





34

TRAITE
DE
LA POLICE,

Où l'on trouvera

L'HISTOIRE DE SON ETABLISSEMENT,
LES FONCTIONS ET LES PREROGATIVES
DE SES MAGISTRATS,
TOUTES LES LOIX ET TOUS LES REGLEMENS
QUI LA CONCERNENT.

On y a joint

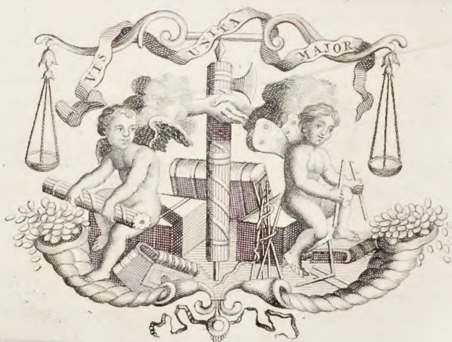
UNE DESCRIPTION HISTORIQUE ET TOPOGRAPHIQUE DE PARIS,
& huit Plans gravez, qui repreſentent ſon ancien Etat, & ſes divers Accroiſſemens.

AVEC UN RECUEIL
DE TOUS LES STATUTS ET REGLEMENS DES SIX CORPS DES MARCHANDS;
& de toutes les Communautez des Arts & Métiers.

SECONDE EDITION AUGMENTÉE

Par M. DELAMARE,
Conſeiller-Commiſſaire du Roy au Châtelet de Paris.

TOME TROISIÉME.



A AMSTERDAM,
AUX DÉPENS DE LA COMPAGNIE.
M DCC XXIX.

TABLE DES TITRES, CHAPITRES ET PARAGRAPHES,

Contenus dans le *Tome Troisiéme.*

SUITE DU LIVRE CINQUIE'ME.

Des Vivres.

TITRE DIX-HUITIE'ME.

TITRE DIX-NEUVIE'ME.

TITRE VINGTIE'ME

TITRE VINT-UNIE'ME.

TITRE VINGT-DEUXIE'ME.

TITRE VINGT-TROISIE'ME.

TITRE XXIV.

TITRE XXV.

TITRE XXVI.

Fin de la Table des Titres, Chapitres & Paragraphes du Tome troisiéme.

TRAITE



TRAITÉ DE LA POLICE.

Suite du cinquieme Livre.

TITRE XVIII.

Des Marchands Forains de Bestiaux.

TOutes les nourritures de Bestiaux ne se peuvent faire ailleurs qu'à la Campagne. Cela vient d'estre prouvé dans les Chapitres precedens ; & nostre experience, soûtenuë de la raison & du bon sens, nous le persuade assez. Ainsi tout le commerce qui s'en fait pour les provisions des Boucheries doit estre necessairement en la disposition, ou des Laboureurs, ou des Proprietaires qui font valoir leurs Fermes, ou des Marchands Forains qui les achetent de cette premiere main pour les engraisser & les revendre. Il ne faut pas neanmoins craindre que ces provisions si necessaires nous manquent à Paris, ni aux autres grandes Villes qui n'ont ni paturages suffisans, ni les autres commoditez que produit l'Agriculture pour élever des Bestiaux. Les gens de la Campagne y trouvent du moins autant que nous leur interest. S'ils nous amenent des vivres, ils emportent nostre argent ; c'est la subsistance des Villes, mais c'est la richesse des Provinces, l'utilité est reciproque ; cela doit faire nostre asseurance. Cependant tous les Etats bien disciplinez n'ont pas laissé que de prendre sur cela beaucoup de mesures & de prudentes précautions, pour ne pas tomber en deffaut ou en necessité, soit par la negligence, soit par la mauvaise volonté, les usures, les monopoles ou les autres mauvaises dispositions de ceux entre les mains de qui est ce commerce.

Nous avons vû dans quelques-uns des Chapitres precedens (*a*) où il s'agit du pain, que pour se précautionner contre la disette de cet aliment, les Romains avoient établi dans leur Ville des Nautonniers pour la conduite des Flottes qui alloient chercher au loin les provisions de bled, & des Boulangers pour le faire moudre & le convertir en pain. Nous y avons remarqué que les gens de l'une & de l'autre de ces professions composoient une espece d'Ordre ou College où ils demeuroient necessairement attachez par leur naissance ; que chacun de ces Ordres avoit certains fonds en commun, qui estoient inalienables ; que tous ceux qui le composoient répondoient en corps à l'Etat de tous les deffauts qui pouvoient arriver aux soins qui leur estoient commis, & qu'ils élisoient entr'eux un Chef pour veiller à leurs interests communs & à leur discipline.

Il en fut à peu prés de même à Rome pour les provisions de Viande, que pour celles du Bled & du Pain (*b*.) Un certain nombre de familles furent chargez du soin que la Ville fut toûjours fournie d'une quantité suffisante de Porcs. Il s'y faisoit tous les ans une fort grande consommation de la Chair de ces animaux. L'une des Loix de Valentinien nous apprend que ce Prince en faisoit distribuer par jour gratuitement au peuple 24086 livres deux tiers de livre, ce qui revenoit par an à

a Vid. tit. 4. c. 4. & 5. & tit. 12. c. 1.

b Liv. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. & 10. Cod. Theodos. de Suariis & Pecuariis. Et ibi Gothofred.

36028000 l. ſans le débit qui s'en faiſoit pour de l'argent dans les Boucheries. Ainſi cela montoit en tout à une prodigieuſe quantité. Ils furent nommez par raport à ce commerce *Suarii.* D'autres familles furent chargées des proviſions de Bœufs & d'autres Beſtiaux, dont ceux qui les compoſoient furent nommez *Boarii vel Pecuarii.* (c) Chacune de ces conditions eſtoit encore une eſpece d'Ordre, qui avoit ſes biens, ſa diſcipline, ſes ſuperieurs & où tous ceux qui le compoſoient, leurs enfans & ceux qui contractoient alliance avec eux, demeuroient neceſſairement attachez. Ils y eſtoient tellement engagez par les Loix, qu'aucuns Privileges, aucunes Charges ou Dignitez où ils auroient pû parvenir par leur fortune ou par leur faveur ne pouvoient les en diſpenſer. Les Princes mêmes s'eſtoient pour ainſi dire, lié les mains de pouvoir, ſous quelques prétextes que ce fut, les dégager de cette obligation; & par une Loy expreſſe ils déclarerent nulles toutes les Lettres que l'on auroit pû ſurprendre d'eux à cet égard. Ils entroient enfin pour les proviſions de Viande, ſelon l'expreſſion des mêmes Loix, dans tous les engagemens ſemblables à ceux des Pilotes, *Navicularii*, & des Boulangers, *Piſtores*, pour les proviſions de Bled & de Pain; auſſi joüiſſoient-ils de tous les mêmes Privileges, qui conſiſtoient principalement aux exemptions de toutes Charges onereuſes & ſordides.

c Liv. 10. Suariis c. Th. ibid.

Ces gens alloient dans les Provinces chercher les Beſtiaux & les faiſoient conduire à Rome; ſoit qu'ils les achetaſſent eux-mêmes, ou qu'ils excitaſſent les Forains à les amener. Il eſtoit enſuite de leurs ſoins de faire débiter aux Peuple la Chair de Porc, dont les Empereurs lui faiſoient largeſſe; mais ſur tout, ils veilloient continuellement que les Boucheries, qu'ils tenoient auſſi eux-mêmes, fuſſent toûjours ſuffiſamment garnies, & ſi la chair venoit à y manquer l'on s'en prenoit à eux.

Tout cela s'eſt obſervé pour les proviſions de la Ville de Paris. Dès la naiſſance de la Monarchie un certain nombre de familles furent auſſi chargées non-ſeulement d'y faire venir des Beſtiaux, mais encore de tenir eux-mêmes Boucheries, pour en faire le débit; & encore aujourd'hui nos Bouchers contractent tous les ans à Paſques avec le Magiſtrat cette obligation envers le public. Mais ce n'eſt pas encore ici l'endroit d'aprofondir ce qui regarde cette matiere, il ne s'y agit que des Marchands Forains, & voicy tout ce qui les concerne.

Tout ce qui regarde ce commerce par rapport à la Police, conſiſte en ces deux points. 1. Exciter la vigilance des Marchands Forains par toute la faveur & toute la protection dont ils peuvent avoir beſoin. 2. Veiller beaucoup ſur leur conduite pour prévenir ou pour corriger tous les abus que l'avidité d'un gain exceſſif & illegitime leur pourroit faire commettre.

Par cette faveur ou protection ils doivent trouver de la ſeureté dans leurs routes, ſoit en amenant leurs Beſtiaux, ſoit à leur retour chez eux; de la commodité dans les emplacemens des Marchez; de la bonne-foy & de la facilité dans le payement du prix de leurs marchandiſes.

Quant aux abus que ceux d'entr'eux, qui ſeroient mal intentionnez, pourroient commettre & qui demandent que l'on veille ſur leur conduite, ils peuvent eſtre réduits à ces ſept Chefs. 1. Garder les Beſtiaux trop long-tems chez eux ou ſur les chemins pour en faire paroiſtre la diſette dans les Marchez & en augmenter le prix. 2. Les vendre à l'étable ſur leurs routes ou ailleurs que dans les Marchez & en d'autres tems qu'aux heures preſcrites par les Reglemens. 3. Les acheter d'autres Marchands & de la ſeconde main, pour en faire le regrat, & les revendre plus chers. 4. S'aſſocier pluſieurs enſemble pour ſe rendre les maiſtres de tout le commerce dans une Province; ce que l'on appelle Monopole. 5. Avoir des Facteurs ou Commiſſionaires reſidans ſur les lieux où ſe tiennent les Marchez, afin que n'eſtant point preſſez de vendre pour s'en retourner, ils refuſent de livrer leurs Marchandiſes, quoiqu'on leur en offre un prix raiſonnable, & où ils trouveroient un gain légitime & ſuffiſant. 6. Emmener ou renvoyer leurs Beſtiaux avant que de les avoir expoſez en vente trois jours de marché conſecutifs; & pour les avoir voulu vendre au delà de leur juſte prix. 7. Expoſer en vente des Beſtiaux qu'ils ont connoiſſance eſtre viciez ou malades, ou qu'ils font paroiſtre par artifice plus gras qu'ils ne le ſont en effet.

La ſeureté des grands chemins par les ſoins qu'il a plû au Roy d'y donner, ne peut eſtre portée à un plus haut point de perfection qu'elle eſt aujourd'hui; ainſi les Marchands n'y courent aucun riſque, ni pour leurs Marchandiſes, ni pour leur argent, ni même pour les contraintes de leurs creanciers, eſtant deffendu à tous Huiſſiers d'en exercer aucune contr'eux, ni ſur leurs routes, ni dans les Marchez. Les Emplacemens des Marchez ne peuvent eſtre plus commodes dans tous les lieux où ils ſe doivent tenir. Nous l'avons vû à l'égard de Poiſſy & de Seaux dans le Chapitre precedent. Quant à la bonne-foi & la facilité pour les payemens qui doivent eſtre faits aux Marchands Forains, les Ordonnances & les Reglemens y ont pourvû par les contraintes par corps & en prenant des précautions contre les ceſſions, les ſéparations de biens des femmes des Bouchers d'avec leurs maris, & enfin à l'égard de Paris par l'établiſſement d'une bourſe dans les Marchez de Poiſſy & de Seaux pour les payer en argent comptant. Ces mêmes Reglemens nous en apprendront davantage ſur toutes ces matieres. Nous en rapporterons ici quelques uns des principaux.

Ordonnance du Roy Jean, pour la Police de Paris, du 30. Janvier 1350. chap. 10. *art.* 1.

NUls Bouchers, n'autres perſonnes, puis que le Beſtail ſera eſmeu à mener au Marché, ne pourront aller au devant des denrées; ne icelles denrées menées, à mener au marché vendre, achepter aux Etables, n'autres lieux, ſi ce n'eſt aux lieux accoûtumez & ordonnez par toute la Vicomté de Paris; & auſſi ne les pourra-t-on vendre, n'achepter à Paris és Faulxbourgs d'icelle, ſi ce n'eſt en la Place que l'on dict la Place aux Pourceaulx; excepté tant ſeulement Beſtail de Lart & aprés heure de midy, excepté Bouchers, Détailleurs qui les pourront achepter dedans ladicte heure, pour vendre à détail & à Eſtal, & non autrement, ſur peine de perdre les denrées & d'amende voluntaire.

D'une Ordonnance du Prevost de Paris, du 22. Novembre 1375. *art.* 7.

Item, pour mieux faire valoir le marchié de Paris, & pour le prouffit du commun peuple, Nous ordonnons que tout le Bestail qui sera amené à Paris pour vendre, soit tout amené en plain marchié, dedans deux heures de Prime, sans rien en retenir en Estables ne ailleurs, & que ledict Bestail ne puist estre vendu ailleurs que en plain marchié.

Item, que nul Marchand de Bestail, frequentant le marchié de Paris, ne puist achepter aucun Bestail au Marchié de Paris pour revendre en icelui Marchié; ne que nul Marchand ne puist achepter hors de Paris aucun Bestail qui seroit meu à venir au Marchié de Paris.

Item, que nul ne soit si hardi de aller audevant des denrées pour les achepter, puis qu'elles seront meuës à venir au marchié de Paris, & par especial depuis les lieux cyaprés esclarciz; c'est assavoir depuis Longjumel, Soisy, Neaufie, Momorancy & Louvres; & par semblable maniere que les Marchands qui feront venir ledict Bestail pour vendre à Paris, ne le pourront vendre, ne faire vendre depuis que le Bestail sera parti des lieux cy-dessus esclarciz pour venir à Paris; mais le feront venir tout en plain marchié à Paris comme dit est.

Comme cette Ordonnance concerne principalement les Jurez Vendeurs, elle sera rapportée entiere dans le Chapitre suivant.

Charles VI. à Paris, le dernier Janvier 1392.

Voulons & ordonnons que tous Marchands Forains & autres qui ameneront ou envoyeront Bestes à pied-fourché pour vendre au Marché de Paris, les puissent vendre en leurs personnes, ou les fassent vendre par leurs gens & familiers, s'il leur plaist, sans les mettre en necessité de vendeur.

Item, Voulons & ordonnons que les Vendeurs qui à present sont; & ceux qui pour le temps à venir seront; amenent ou facent amener leurs Bestiaux dont ils seront chargez desdits Marchands Forains, pour vendre audit Marché de Paris, aux heures accoûtumées, & declarées és Registres anciens de nostre Chastelet, sur les peines à ce introduites & accoûtumées.

Item, Voulons qu'iceux Vendeurs de Bestiaux, pour lesdits Marchands Forains, se fasient payer des debtes à eux deuës, à cause des denrées qu'ils vendront pour lesdits Marchands, en la forme & maniere que font & ont accoustumé faire les Vendeurs de Poisson de Mer és Halles de Paris, pour les Marchands Forains; c'est assavoir par prise de Corps & de biens, sans que les debteurs d'icelles debtes pour icelles soient receus à abandonnement.

Cet Edit qui contient la creation des Jurez-Vendeurs en titre d'Office est rapporté entier dans le Chapitre suivant, qui concerne ces Officiers, où il peut estre vû.

Charles VI. à Paris, le 19. *Decembre* 1403.

Livre rouge ancien du Chatelet, fol. 200.

Premierement, que tout le Bestail à pied-fourché qui sera doresnavant amené à Paris pour vendre, sera mené au Marché de Paris, sans rien en retenir és Estables ne ailleurs, & ne pourra estre vendu ailleurs qu'audit Marché, sur peine d'amende volontaire.

Item, Nul ne pourra aussi doresnavant aller au devant des denrées pour les achepter depuis qu'elles seront menez à venir au marché de Paris, & par special depuis les lieux cy-aprés déclarez; c'est à sçavoir, depuis Longjumel, Soisy, Neausle, Montmorancy & Louvres, & par semblable maniere que les Marchands qui feront venir ledit Bestail pour vendre à Paris, ne le pourront vendre, ne faire vendre depuis que le Bestail sera parti des lieux cy-dessus declarez pour venir à Paris, mais le feront venir tout en plein marché à Paris, sur la peine que dessus.

Item, Tous Marchands & Vendeurs de Bestail pour les Marchands Forains au Marché de Paris qui auront amené ou ameneront Bestail à Paris pour vendre, seront tenus de faire mener ledit Bestail audit Marché dedans les heures qui s'ensuivent; c'est assavoir depuis Pasques jusques à la S. Remy, dedans neuf heures du matin, & depuis ladicte S. Remy jusques à Caresme prenant, dedans onze heures du matin, sur peine de forfaire les denrées, ou d'autre amende volontaire, selon l'exigence du cas & à l'arbitrage du Juge.

Item, Que nul Marchand frequentant le Marché de Paris ne peut ou pourra achepter aucun Bestail audit Marché pour le vendre en icelui, sur la peine que dessus.

Item, Nul Vendeur ou Marchand ne vendra audit Marché Pourceaux, les uns nourris de grain & les autres nourris de Foin en un Troupel, ne meslera ensemble, mais en feront deux Troupeaux, & les separeront les uns d'avec les autres, & seront tenus lesdits Marchands & Vendeurs en vendant lesdits Pourceaux, dire & exposer par Expres aux achepteurs d'iceux, lesquels sont nourris de grain, & lesquels de foin, à ce que le peuple ne soit deceu, sur peine d'amende volontaire.

Item, Tous Vendeurs de Bestail pour les Marchands Forains au Marché de Paris, seront à l'heure de Prime en icelui Marché, à ce que par eux soit faite aux Marchands Forains brieve expedition de leur Bestail, sur peine de cent sols Parisis d'amende, ou autre amende à la discretion du Juge.

Item, Aucun ne peut ou pourra doresnavant estre Tueur ou Langayeur de Pourceaux; ne icelui ou iceux Mestiers ou Offices exercer, s'il n'est mis institué, estant receu par le Maistre des Bouchers, qui premierement & paravant l'institution s'informera de la suffisance, & semblablement ne pourra exercer ledit Mestier s'il n'est apleigé pardevers ledit Maistre, de gens suffisans qui l'apleigeront des fautes qui pourroient estre faites au temps à venir, en exerçant icelui Mestier, ainsi que d'ancienneté est accoûtumé de faire; & si aucun est trouvé fasant le contraire, il l'amendera au Roy d'amende arbitraire, de laquelle amende ledit Maistre aura la moitié.

Item, Et qu'aucun ne peut ou pourra estre Tueur & Langayeur ensemble, sur peine d'amende arbitraire, dont ledit Maistre aura la moitié.

17. May 1408. Ordonnance de Charles VI. concernant la vente des Bestiaux au marché de Paris, & comment ils y devoient estre amenez par les Marchands Forains. Registrée au Chastelet, Livre vert neuf, fol. 13.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, au Prevost de Paris ou à son Lieutenant, Salut. Nostre Procureur du Chastelet de Paris pour nous stipulant en ceste partye pour le bien de la chose publicque, nous a exposé en complaignant, que jasoit ce que par Ordonnances bien anciennes faictes & registrées és Livres anciens de la Court & Auditoire de nostredict Chastelet par plusieurs & diverses fois, & puis peu de temps en ça criées & publiées, tant au marché ordonné à vendre bestail en nostredicte Ville de Paris, comme és Halles d'icelle & ailleurs il ne loise à aucun Boucher, varlet Boucher, Marchant ou autre de quelque estat qu'il soit ils aillent au devant des vivres, denrées & marchandises, & en especial des Bestaulx annimailles comme autres; puisque icelles denrées soient partyes de quelque lieu, marché ou pays que ce soit pour estre admenées & conduites pour en vendre en nostredicte Ville, quy est la souveraine & capital de nostre Royaume., & en laquelle abonde & affluë de jour en jour plus de peuples, sans comparaison, qu'en quelque autre Ville de nostre Royaume, & mesmement quant icelles denrées, vivres, & bestaulx sont entrées dans certains fins & methes, plus à plain desclaireés en nosdictes Ordonnances anciennes, & sur certaines grosses peynes plus à plain desclairées en icelle, néantmoins, plusieurs Bouchers, varletz Bouchers, Marchans & autres Facteurs, & Denonciateurs d'iceulx, Marchans & Bouchers tous coustumiers de aller, & de faict plus que souvent, vont au devant & allencontre des Marchans Forains ou leurs Facteurs, Varlet, ou Commis pour eulx, à admener vendre, & quy de faict admenent en nostredicte Ville de Paris, & pour la substantation de Nous, de ceulx de nostre Sang, des Nobles, Prelatz, Clergié, Populaire, Manans & Habitans, & autres supervenans en icelle, vivres, denrées, & marchandises, en especial, Bœufs, Vaches, Moutons, Poulailles, Oeufz, Froumaiges, Foins, Advoines & autres victailles, sy tost que ilz scevent, ou pevent sentir, que iceulx Marchans Forains ou leursdits Varletz, ou Commis, sont partyz de leurs pays; comme des marchez de Bretaigne, de Berry, d'Anjou, du Maine, de Poictou, de Normandie, & des autres marchez, desquelles les Marchans sont accoustumez de envoyer & admener vivres, & vitailles à Paris, & ne sont pas contens de aller seulement au devant d'iceuls Marchans Forains, & leursdites denreés dedans les fins & methes desclaireés esdites Ordonnances; mais de faict en transgressant icelles methes vont au devant d'iceux Fo-

Forains & leurſdits denréés juſques prés des pays dont ils ſont partys, & de eulx bergdignent, acheƈtent, & en tirent leſdiƈtes denréés, & puis les font venir petit à petit en noſtrediƈte Ville, & ou marché d'icelle, ouquel ilz les vendent, & font vendre à plus cher prix pres de la moiƈtié que icelles denréés n'euſſent eſté venduës ſy elles euſſent eſté admenées arrivéés & deſcenduës tout droit, & ſans ſejourner oudiƈt marché à une fois, & ſanƈt partyes ou diviſions aucunes. Pour laquelle cauſe ſi comme l'on diƈt a pour le preſent en noſtrediƈte Ville plus grant chierté de chars & de volaille pres du tiers qu'il ne ſouloit avoir en eſpecial de chars de moutons, de volaille & autres choſes convenables & propice pour le gouvernement & corps homain; leſquelles choſes quy ſont de tres-mauvais exemples & digne de grant pugnicion, ſont faiƈtes & commiſes par les deſſus nommez dampnablement ou tres-grand grief & prejudice de Nous, de noſtre peuple & de la choſe publicque, ſi comme dit noſtrediƈt Procureur: Pourquoy requiſe ſur ce noſtre Proviſion. Vous mandons, commandons & eſtroiƈtement enjoignons, en commeƈtant, que tantoſt ces Lettres veues, vous faiƈtes crier, deffendre & publier ſolennellement par tous les carefourgs & lieux accouſtumez à faire cryz en noſtrediƈte Ville, & meſmement oudiƈt marché de beſtail, & tellement que aucun frequentant en noſtrediƈte Ville n'en peuſt pretendre ignorance, que aucun & quelque eſtat ou condition qu'il ſoit ne preſume doreſnavant de aller au devant des Marchans Forains, ou autres admenans ou quy font admener vivres, vitailles & marchandiſes de vivres en noſtrediƈte Ville pour rendre en icelle, & quelque auƈtorité ou condicion que iceulx vivres & vitailles ſoient en quelque lieu, ou marché que ce ſoit, depuis que icelles denréés ſeront partyes en intention d'eſtre admenéés pour vendre en icelle, & ſur peyne de ſoixante livres pariſis d'amende, ou autre amende arbitraire, à appliquer à Nous; & de forfaiture & confiſcacion de toutes les denréés, quy ainſi auroient eſté acheptéés, berguignéés, ou enervéés, pareillement faiƈts, ou faiƈts faire inhibition de par Nous, & ſur ladiƈte peyne à tous Marchans Forains, leurs Commis, faƈteurs & prepoſez à admener pour vendre telles manieres de vivres & vitailles comme deſſus eſt dit en noſtrediƈte Ville de Paris, que ilz ne aucun d'eulx depuis ce que ilz auront faiƈt partir leſdites denréés, vivres & marchandiſes de vitailles des partyes devant diƈtes, & que ilz ſeront en chemin en intention d'eſtre admenéés en noſtrediƈte Ville, que ilz ne les vendent, promeƈtent ne deſcendent ailleurs, que ne facent ſejourner mucer au lattiter malicieuſement icelles denréés ſur le chemin, à & ſur peine deſſus deſclaireé, & neantmoings tous ceulx que par informacion, ou autrement deuëment vous trouvez avoir delinqué ou tranſgreſſé noſdites Ordonnances anciennes, ou avoir meſprins, delinqué ou offenſé contre icelles en quelque maniere que ce ſoit, puniſſiez tellement par bonne juſtice, appellé à ce noſtredit Procureur, que ce ſoit exemple à tous autres, & avecques ce allez, ou envoyez aucuns de noz Examinateurs oudiƈt Chaſtelet, ou autres tels que bon vous ſemblera, que nous commeƈtons à ce, pour admener toutes manieres de beſtaulx, que vous pourrez ſçavoir ou trouver avoir eſté arreſtez, lattitez ou mucez malicieuſement contre le bien publicque, afin d'eſtre vendues oudiƈt marché de Paris à noſtre prouffit, & ſe ſur ce naiſe, debat, ou oppoſition, faiƈtes aux partyes bon & brief droiƈt; Car ainſy Nous plaiſt il eſtre fait par ces Preſentes, nonobſtant quelzconques Lettres ſubreptices impetréés ou à impetrer à ces contraires. Donné à Paris le 17. jour de May l'an de grace 1408. & de noſtre Regne le 28. ainſi, Signé, par le Roy, Meſſire Jacques De Bourbon, Le ſire Romont, Le ſire d'Ivry, & pluſieurs autres preſens, V. POSTE.

24. Septembre 1517. Ordonnance du Prevoſt de Paris contenant un Reglement general pour la vente des Beſtiaux. Regiſtré au Chaſtelet, Livre rouge neuf, fol. 28.

SOIT cryé & publié par le Roy noſtre Sire & Monſeigneur le Prevoſt de Paris, és lieux accouſtumez a faire Cris & Publications, ce qui s'enſuit.

Premierement, que tout le Beſtail à pied fourché qui ſera doreſnavant amené à Paris pour vendre, ſera conduit au marché de Paris, ſans riens en retenir és Eſtables ne ailleurs; & ne pourra eſtre vendu ailleurs que oudit marché, ſur peine d'amende arbitraire & de confiſcation dudit Beſtail.

Item, Tout le Beſtail qui demoura a vendre, & dont ſera faiƈt renvoy à aucun jour de marché, ſera tout renvoyé au plus prochain jour de marché en ſuivant, ſans riens en retenir és Eſtables ne autres lieux, & auſſi ſans que icelluy Beſtail puiſſe eſtre vendu, acheté, ne en convenance eſdites Eſtables ne ailleurs que oudit marché de Paris, ſans congé de Juſtice, ſuppoſé orés que pour une autrefois, ou pluſieurs, tout icelluy Beſtail ait eſté en vente mis & expoſé oudit marché, ſur peine de confiſcacion des denrées & d'amende arbitraire.

Item, Nul ne pourra auſſi doreſnavant aller au devant des denrées pour les achepter depuis qu'elles ſeront menées à venir ou marché de Paris, & par eſpecial depuis les lieux en aprés declarez; c'eſt aſſavoir depuis Long-jumel, Soiſy, Neufville, Montmorancy & Louvres; & par ſemblable maniere, que les Marchans qui feront venir ledit Betail pour vendre à Paris, ne le pourront vendre, ne faire vendre depuis que le Beſtail ſera party des lieux cy-deſſus déclarez pour venir à Paris: mais le feront venir tout en plein marché à Paris, ſur la peine que deſſus.

Item, Tous Marchans & Vendeurs de Beſtail pour les Marchans Forains ou marché de Paris qui auront amené, ou ameneront Beſtail à Paris pour vendre, ſeront tenus de mener, ou faire mener ledit Beſtail oudit marché de Paris dedans les heures qui s'enſuivent; c'eſt aſſavoir depuis Paſques juſques à la ſaint Remy, dedans neuf heures du matin, & depuis la ſaint Martin juſques à Careſme-prenant dedans unze heures de matin; ſur peine de forfaire les denrées, ou d'autre amende arbitraire, ſelon l'exigence du cas.

Item, Que nul Marchant frequentant le marché de Paris, ne pourra achepter aucun Beſtail oudit marché pour le revendre en icelluy, ſur la peine que deſſus.

Item, Aucun ne pourra eſtre Vendeur de Beſtail pour les Marchans Forains ou marché de Paris, ne ledit Office exercer, s'il n'eſt premier à pleige deuëment és mains de Monſieur le Prevoſt de Paris, de la ſomme de 400. livr. pariſis, & inſtitué audit Office par Mondit Sieur le Prevoſt de Paris; & s'aucuns ſont trouvez pour le temps advenir faiſans le contraire, ils ſeront privez de leurs Offices, ou autrement pugnis ſelon l'Ordonnance & diſcretion de Mondit Sieur le Prevoſt.

Item, Nul Marchant ne ſera, ou pourra eſtre contrainƈt à prendre ne avoir Vendeur pour vendre ſes denrées, s'il ne luy plaiſt; mais pourra vendre ſes denrées en perſonne.

Item, Nul Vendeur, ou Marchant ne vendra oudit marché Pourceaulx les ungs nourris de grain & les autres nourris de foyne, en ung trouppel ne à monceaulx enſemble; mais en feront deux troppeaulx & les ſepareront les ungs des autres; & ſeront tenus les Marchans ou Vendeurs en vendant leſdits Pourceaulx, dire & expoſer par exprés aux Achepteurs d'iceulx, leſquels ſeront nourris de grain, & leſquels ſeront nourris de foyne, ad ce que le peuple ne ſoit deceu; ſur peine de l'amende deſſuſd.

Item, Tous Vendeurs de Beſtail pour les Marchans Forains ou marché de Paris, ſeront à l'heure de Prime en iceluy marché, à ce que par eulx ſoit faiƈte aux Marchans Forains bonne expedicion de leur Beſtail; ſur peine de cent ſols Pariſis d'amende à la diſcrecion du Juge.

Item, Aucun ne peult, ou pourra eſtre doreſnavant Tueur, ou Langayeur de Pourceaulx, ne icelluy, ou iceulx Meſtiers, ou Offices exercer, s'il n'eſt mis, inſtitué, & à ce receu par le Maiſtre de la grant Boucherie de Paris, ou de ſon Commis, qui premierement & auparavant l'inſtitucion ſe informera de la ſuffiſance. Et ſemblablement ne pourra exercer ledit Meſtier, s'il n'eſt à pleige par devers ledit Maiſtre, ou Commis de gens ſuffiſans qui l'appleigeront des faultes qui pourront eſtre faiƈtes par luy ou temps advenir en exercant ledit Meſtier, ainſi que d'ancienneté eſt accouſtumé faire, & ſe aucun eſt trouvé faiſant le contraire, il l'amendera au Roy d'amende arbitraire, de laquelle amende ledit Maiſtre aura la moitié.

Item, Que aucun ne pourra eſtre Tueur & Langayeur enſemble, ſur peine d'amende arbitraire

Item, Seront tenus leſdits Langayeurs d'eſtre domicille à Paris, ou és Fauxbourgs de la Porte ſaint Honoré, dedans huy, & apporter leurs Marques, dont il ſera faiƈt regiſtre ou Chaſtelet de Paris, pour le prouffiƈt de la choſe publique, pour ce que pluſieurs deſdits Langayeurs demeurent es Villages de entour de Paris & ailleurs, & ne les peult-on trouver, ſur peine d'amende arbitraire dont ledit Maiſtre aura la moitié.

Item, Que nul ne s'entremeƈte de tuer Pourceaux, des Meſtiers de Saulciſſier & Charcuitier enſemble, ſur ladite peine.

Item, Que aucuns Saulciſſiers & Charcuitiers ne acheptent, ou facent achepter Pourceaux en vye pour vendre ne meƈtre en ſaulciſſes, ſur ladite peine.

Item, Les Trippiers ne meƈtent doreſnavant leur ſuif en meſure: mais le meƈtent en doublet, ainſi qu'il eſt accoûtumé faire; à ce que les Marchans & gens qui acheptent ayent congnoiſſance lequel ſuif eſt de Boucherie, ou de Trippée pour la grant difference de bonté qui eſt entre le ſuif de Mouton & de Bœuf, & le ſuif de trippe, ſur peine de confiſcacion dudit ſuif & d'amende arbitraire.

Item, Que nul de quelque eſtat qu'il ſoit, Marchant Tavernier ou Hoſtellier, ne face faire de Boucherie, ne tue, ne face tuer aucunes beſtes quelles qu'elles ſoient, pour vendre ou faire vendre; ne pareillement détaillent aucunes chairs, ou facent détailler en leurs Tavernes, ou Hoſtelleries, s'il n'ont prins & acheplé icelles chairs des Bouchiers, pour éviter aux inconvenians qui ſe pourroient enſuivir, ſur peine de confiſcacion deſdites chairs, & de cent ſols Pariſis d'amende.

Item, On enjoinƈt à tous Tueurs de Pourceaulx receus & eſtablis en la maniere que deſſus, que de tous les Porcs dont ils ſeront requis par les Bourgeois, Marchans, ou autres, de tuer, & iceulx ſaller, qu'ils ne les faſſent tuer, ne iceulx ſaller par autres ſoit par leurs Serviteurs & Apprentis, que par eux meſmes; & ce pour obvier aux inconvenians qui en pourront & peuvent advenir, tant à cauſe des maladies

que

que l'en treuve aucunes fois esdits Porcs en les tuant & détaillant, que aussi à ce que lesdits Porcs soient bien & deuement sallez & appareillez; & qui fera le contraire, il paira pour chacune fois qu'il en sera reprins vingt sols Parisis d'amende, & restituera le dommage a Partie.

Item, L'on deffend, que nul ne vende Veaulx, sinon au lieu & en la place accoustumée, sur les peines que dessus.

Item, On enjoinct à tous les Langayeurs, que tous les Porcs qu'ils trouveront ou marché de Paris, sursemez, engrenez, qui ayent playe en la langue, dont ils seront requis langayer, qu'ils les marquent à l'oreille, & que tous autres Pourceaulx qui seront trouvez avoir bosses ou apostumes, qu'ils leur coupent le bout de l'oreille tout jus, sur peine d'amende arbitraire. Fait sous nostre Signet, l'an 1517. le Samedy 24. Septembre, Signé, CORBIE.

Charles IX. à Paris, le 4. Février 1567.

Henry III. à Paris, le 21. Novembre 1577.

LEdit Seigneur deuëment informé que l'une des principales occasions de la cherté de la chair, procede de ce que l'on destourne le Bestial de venir aux Marchez ordinaires, & que l'abondance dudit Bestial entrant ausdits Marchez fait le rabais du pris; aussi que l'inéqualité des impoits qui se levent és entrées des Villes & aux Marchez, apporte l'occasion de délaisser lesdicts Marchez; a voulu & ordonné que réduction sera faite de l'imposition du Marché, à une somme selon la commune valeur de chascune Beste à pied-fourché, qui se souloit payer à raison d'un sol pour livre de la vente. Et ce fait sera procedé à l'également de ladicte ferme, & de celle de l'entrée de Ville, de sorte que l'une soit aussi forte que l'autre; & à cest effect seront cy-aprés & doresnavant lesdits deux impositions baillées à une même personne, qui en fera les payemens, tant audit Seigneur que à la Ville, selon les portions à eux afferentes & appartenantes éldites Fermes, ou l'une d'icelle.

Ne seront receus les Bouchers des Villes à prendre à l'enchere lesdictes Fermes ou impositions ni s'associer ausdictes Fermes, directement ou indirectement, publiquement ou clandestinement sur peine de nullité de la Ferme & de punition corporelle & de cent livres parisis d'amende, applicable comme dessus.

Que tout Bestial à pied-fourché y compris les Porcs entrant en la Banlieuë de Paris, n'en pourra estre retiré, ains y demeurera pour y estre vendu dedans le troisiesme Marché, auquel il sera à rabais, s'il n'est vendu dedans les deux premiers.

Que les Officiers Vendeurs dudict Bestail seront tenus faire Registre de la quantité du Bestial amené & vendu au Marché, & du prix de la vente, & des noms, surnoms & demeurances des Vendeurs & achepteurs, & en envoyer chascune sepmaine un Extrait à la Police.

Que lesdits Officiers Vendeurs exerceront en personne & non par Commis, & auront quatre Bureaux pour plus facile & aisée execution, le tout sur peine de suspension de leurs Etats & privation s'il y eschet.

Que ledit Bestial amené ausdicts Marchez, sera loti entre les Maistres Bouchers, s'ils le requerent, afin que chacun soit esgalement fourni, commi il se fait és autres Marchandises.

Que les Marchands Bouchers des Villes ne iront ni envoyeront leurs gens à pied ou cheval, pour destourner sur le chemin, & achepter la marchandise que l'on amene pour estre venduë esdictes Villes; ains les laisseront venir & entrer ausdits Marchez, sur peine de confiscation dudict Bestial, & de vingt livres parisis d'amende, dont le tiers sera adjugé comme dessus.

Que lesdicts Bouchers ne pourront achepter Bestial à sept lieuës prés de la Ville de Paris, ni les Bouchers des autres Villes à deux lieuës pour prés d'icelles; ains laisseront venir ledict Bestial en ladicte Ville pour estre debité au Marché le plus promptement que faire se pourra, sur peine de confiscation & d'amende comme dessus.

Que les contrevenans à ce que dessus & leurs Facteurs & Ministres seront condamnez en semblables amendes, oultre ladite confiscation du Bestial, & respondront & payeront lesdictes amendes, les Maistres pour leursdicts Facteurs & Ministres, & en sera le tiers adjugé comme dessus.

Que les Marchands de Bestial ne pourront retirer le demourant des Marchez pour le nourrir & engresser prés des Villes & le vendre par le menu hors le Marché aux Bouchers ou autres Regratiers, sur peine de confiscation dudit Bestial & amendes susdictes, applicables comme dessus. Et sera aussi informé contre ceux qui regrattent le Bestial de Foire en Foire, & de Marché en Marché, pour les punir & chastier exemplairement; & si mestier est, les contraindre à laisser au dernier Marché ledict Bestial au prix qu'ils l'auront acheptè au premier marché.

Les jalousies & les divisions des Princes & des Grands de la Cour, la diversité des Religions, la foiblesse & l'instabilité du gouvernement, la revolte des Peuples firent naître en France sur la fin du Regne d'Henry III. ces Guerres civiles si connuës dans l'Histoire, sous le nom de Ligue ou de sainte Union. La Ville de Paris fut pour ainsi dire le principal Théatre où ces troubles qui agiterent l'Etat pendant neuf à dix ans, éclaterent davantage. Chacun des Parties vouloit s'en saisir & l'attirer dans ses interests; ainsi elle se vit presque continuellement remplie de Factions & de Gens de Guerre, & souvent investie ou assiegée. Il estoit impossible que la Police & l'ordre public de cette grande Ville ne souffrît beaucoup de ce desordre, & qu'au milieu de ce bruit & de ce tumulte des armes, ses Loix se pussent faire assez entendre pour estre exactement suivies, & eussent assez de force pour se faire obéir. Ce fut en effet ce que l'on experimenta, principalement à l'égard des alimens necessaires à la subsistance des Citoyens pendant ces temps de calamité. Aussi la Ville fut-elle souvent menacée de disette ou de famine. Ainsi l'on se vit obligé d'interrompre l'ordre ancien de la tenuë des Marchez à certains jours & à certaines places; & pour y attirer des vivres il fut permis à toutes sortes de personnes d'y en amener & d'y en vendre tous les jours de la semaine, & en tous lieux indifferament. Le calme fut enfin rétabli par les Armes victorieuses d'Henry IV. Ce Monarque fit son entrée dans Paris aux acclamations du Peuple le 22 Mars 1594. Et deux mois aprés le Magistrat de Police remit en vigueur l'ordre & la discipline des Marchez aux Bestiaux par l'Ordonnance qui suit.

21 May 1594 Ordonnance de Police pour le rétablissement des Marchez aux Bestiaux à Paris, aux jours & aux lieux ordinaires. Publiée le même jour & registrée dans le registre du Juré-Crieur, fol. 9.

A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Jacques de la Guesle, Sieur de Loreau, Chars, Marigny & Bellay, Conseiller du Roy en son Conseil d'Etat & Privé, son Procureur General en sa Cour de Parlement, Salut. Sçavoir faisons; que sur la remontrance faite par la Communauté des Bouchers de cette Ville de Paris, que de toute antiquité le Marché & vente du Bestail à pied-fourché estoit reglé pour tenir deux fois la semaine, és jours de Mercredy & Samedy; ce qui auroit esté depuis quelques années, pour le malheur du temps, discontinué & le marché indifferemment tenu tous les jours; en quoy le public reçoit incommodité & danger; d'autant qu'ésdits jour de Mercredy & Samedy les Marchez ne sont remplis & fournis comme ils avoient accoustumé; & n'y a Marchandise suffisante pour estre venduë & distribuée tant aux Maistres Bouchers qu'au peuple qui en veut avoir. Requerans l'ancienne forme estre restablie. Surquoy aprés avoir oüy les Vendeurs de Bestial & lecture faicte des remonstrances par eux baillées par escript. Oüy aussi le Procureur du Roy en ses conclusions. Nous ordonnons que le Marché & vente de Bestial à pied-fourché se tiendra deux fois la semaine, sçavoir les jours de Mercredy & Samedy seulement, & ce en la Place & lieux accoustumez à tenir ledit Marché, suivant les anciennes Ordonnances. Deffenses sont faites à toutes personnes de ne vendre au dedans de sept lieuës à la ronde de la Ville de Paris la marchandise de Bestial qu'ils auront acheminé pour amener à ladite Ville, & à toutes personnes & spécialement aux Bouchers d'achepter, errer, ni barguiner ladite marchandise au dedans des sept lieuës, sur peine de confiscation des marchandises & autres plus grandes peines portées par les Ordonnances. Et sera la presente Ordonnance leuë & publiée à son de Trompe & cry public par les Carrefours de cette Ville de Paris & autres lieux accoustumez à faire cris & proclamations; à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. En témoin de ce Nous avons fait mettre à ces presentes le scel de la Prevosté de Paris. Ce fut fait & ordonné à la Police, tenuë au Chastelet de Paris le Lundy seiziéme jour de May 1594. Signé DROUART. Et scellé.

Jusques-là il n'est fait mention que des Marchez qui se tenoient à Paris; c'étoit là où se rendoient les Marchands Forains qui commerçoient pour les provisions de cette Ville, & où les Jurez Vendeurs de Bestiaux exerçoient leurs Charges; ainsi que nous verrons encore plus amplement à leur égard dans le Chapitre suivant. Il étoit deffendu aux Bouchers de Paris d'acheter ailleurs dans l'étenduë de sept lieues aux environs. Ainsi Poissy & les autres Marchez plus proches étoient compris dans cette prohibition. Ce fut peut-être par cette raison que lorsqu'Henry IV. crea des Jurez-Vendeurs de Bétail dans toutes les Villes du Royaume, par ses Lettres du mois de Septembre 1605. il en excepta celles de la Prevôté & Vicomté de Paris, parce qu'alors les Marchez y étoient peu considerables. Il y a neanmoins beaucoup d'apparence que peu de temps aprés les Bouchers eurent la permission d'aller acheter des Bestiaux à Poissy & aux Marchez des environs de Paris, & que les Jurez-Vendeurs y exercerent leur Charge, puisqu'une Ordonnance de Police du Châtelet du 22 Avril 1611. en fait mention, & voicy quel en fut le motif. Les anciens Reglemens enjoignoient aux Jurez-Vendeurs qui exerçoient dans Paris, de tenir un Registre exact de la vente des Bestiaux, & que l'un d'eux feroit rapport toutes les semaines le jour de Samedy au Prevost de Paris, ou à celui qui seroit par lui commis, du prix du Bestial qui auroit esté vendu au Marché, pour regler sur cela le prix de la vente des Chairs. D'autres Reglemens les obligeoient de communiquer leur Registre au Procureur du Roy au Châtelet chaque jour de Marché. Ce bon ordre qui avoit esté établi à Paris, ainsi que nous le verrons dans le Chapitre suivant, qui concerne les Jurez-Vendeurs, ne fut point d'abord suivi à Poissy & dans les autres Marchez. Cela donna lieu au Lieutenant Civil qui exerçoit alors la Jurisdiction de Police à Paris, de rendre cette Ordonnance, pour obliger les Jurez-Vendeurs à observer dans les Marchez des environs, le même ordre & la même discipline qui leur avoit esté imposée à Paris. Nous la rapporterons icy pour marquer cette Epoque; depuis laquelle il n'est plus fait mention du Marché aux Bœufs & aux Moutons qui s'estoit tenu à Paris: ainsi selon toutes les apparences cet usage d'aller ailleurs acheter les provisions de Paris estoit nouveau.

DE PAR LE ROY,

Et Monsieur le Prevost de Paris, ou son Lieutenant Civil.

22. Avril 1611. Ordonnance de Police concernant le marché de Poissy & les autres Marchez des environs de Paris.

IL est ordonné, ce requerant le Procureur du Roy, aprés avoir ouy les Vendeurs de Bestial, que pour faire cesser les monopoles des Bouchers, & descouvrir le prix des Bœufs, Moutons & autres Bestiaux, que les Substituds du Procureur du Roy en la Justice & Prevosté de Poissy, assistés du Greffier de ladite Prevosté, & en celles de Lon-jumeau, Chastres, Bourg la Royne, le Bourget & autres lieux où les marchez sont establis pour la vente desdits Bestiaux, se transporteront par chacun jour de marché & mettront és mains des Vendeurs qui se trouveront sur les lieux, un Certificat du prix certain de la vente qui sera faite desdits Bestiaux par chacun jour de marché pour estre representé par les Vendeurs aux jours de Police. Ensemble le certificat de ceux qui ont esté vendus depuis un mois. Enjoint aux Juges des lieux, chacun pour leur regard de faire executer la presente Ordonnance selon sa forme & teneur, à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance. Et sera la presente Ordonnance leue, publiée & affichée és auditoires desdits lieux. Fait & ordonné en la Chambre de la Police le Vendredy 22. Avril 1611.

Signé LE JAY, CHARLES LE ROY.

Le premier reglement qui intervint depuis sur cette matiere est du 30. Mars 1635. il contient encore la prohibition aux Bouchers de Paris d'achepter du Bétail à sept lieuës de cette Ville; mais en même tems il y ajoûte pour la premiere fois, l'exception des Marchez publics; ainsi dès ce tems là ces deffenses ne subsistoient plus que pour les achapts dans les Etables & autres lieux particuliers, ou sur les chemins. Nous en raporterons encore icy les dispositions, & celles d'un autre reglement qui le suivit cinq ans aprés.

D'un Reglement general de Police du Châtelet de Paris, du 30. Mars 1630.

ORdonnons que tout le Bestial à pied-fourché qui entrera au Marché n'y pourra estre retiré pour le nourrir, engraisser & le revendre par aprés par le menu hors les marchez, à quelque personne que ce soit; ains sera ledit Bestail restant ramené & vendu és prochains jours de marché, soit du lieu où premierement il aura esté exposé, ou du plus proche marché; & si dans le second jour qu'il sera exposé il n'est vendu, sera mis au rabais; & deffenses à toutes personnes de regratter ledit Bestial de marché en autre, à peine de punition exemplaire, & sera contraint laisser au premier marché ledit Bestial au prix qu'il l'aura acheté au marché precedent. Que le Bestial amené aux marchez sera lotti entre les maistres Bouchers, si aucun d'eux le requiert, afin que chacun d'eux soit également fourni.

Deffenses ausdits Bouchers d'acheter Bestial à sept lieues prés la Ville de Paris, sinon és marchez publics & les jours d'iceux; d'aller ni envoyer leurs gens pour détourner sur le chemin & acheter la marchandise que l'on y amenera pour estre venduë, à peine de confiscation du Bestial & d'amende arbitraire, & à cette fin seront toutes personnes receues à le dénoncer au Procureur du Roy.

Enjoignons aux Vendeurs de Bestial d'exercer en personne & non par Commis, leurs Charges, se trouver dans les marchez & faire Registres de la quantité du Bestial amené & vendu en iceux, du prix de la vente, des noms, surnoms & demeurances des Vendeurs & Achepteurs, & d'en envoyer par chacune semaine és mains dudit Musnier Greffier un Extrait, & se trouver par l'un d'eux aux jours de Police, à peine de 60 l. parisis d'amende.

Deffendons ausdits Bouchers de garder le Suif de semaine à autre; leur enjoignons de le porter par chacune semaine au marché à ce destiné en la Place aux Veaux, sans en faire reserve, sur les mêmes peines.

Comme aussi deffendons ausdits Bouchers de mesler les Suifs, ains de vendre séparément celui de chacun Bestial sans le corrompre d'une graisse qui le puisse empirer, à peine de confiscation desdits Suifs, & d'amende arbitraire.

Et pour remedier aux abus qui sont entre lesdits maistres Bouchers & les proprietaires des Estaux, & afin de faire moderer le prix des chairs, deffendons ausdits Bouchers de tenir par eux ou par personnes interposées, plus d'un ou deux Estaux en une même Boucherie, ni plus de trois en toute l'étenduë de cette Ville & Fauxbourgs, encore qu'ils en fussent proprietaires.

Et s'il se trouve aucun desdits maistres Bouchers avoir & tenir plus grand nombre d'Estaux que trois en cette Ville & Fauxbourgs, seront tenus les délaisser à ceux des maistres Bouchers qui les requiereront à prix moderé & qui en auront besoin.

Ausquels Bouchers faisons deffenses de laisser couler le sang de leurs abbatis dans les ruës, ni le jetter en la Riviere; ains de le mettre dans des Vaisseaux pour le porter hors la Ville, à peine de 24 l. parisis d'amende & de prison.

5. Sept. 1635. Ordonnance qui regle ce qui doit estre observé dans le commerce des Bestiaux pour les provisions de Paris.

SUr ce qui Nous a esté remontré par le Procureur du Roy, qu'à cause des regratteries & intelligences qu'il y a au fait de la marchandise de Bestial qui se vend en débit, tant és marchez de Poissy, Houdan, Chastres, le Bourg la Reine, le Bourget & autres lieux, qu'en la Place aux Veaux de Paris, la viande de Boucherie en est plus chere & que le public nous en fait souvent plainte, à quoy est besoin de pourvoir. Et faisant droit sur ladite Requeste; faisons tres-expresses inhibitions & deffenses à toutes personnes de regratter ni aller au devant des Marchands Forains qui amenent Bœufs, Moutons & autres Bestiaux ausdits Marchez, pour leur donner avis de l'abondance ou necessité qu'il y a, afin de séjourner ou avancer, ou vendre leurs marchandises à prix excessif, sur peine du foüet, & ausdits Forains de confiscation de leurs marchandises. Ausquels Forains faisons deffenses d'avoir aucuns Facteurs residans à Paris, ni ausdits Marchez; & enjoignons ausdits Marchands de s'en retourner aussi-tost qu'ils auront receu leur argent en leur pais, à peine de cent livres parisis d'amende.

Faisons deffenses à tous Marchands de faire renvoy de leurs Marchandises, qu'ils n'ayent au préalable fait deux marchez, & au troisiéme permis se retirer en leur pays; & en ce cas seront contrains prendre renvoy, à peine de cent livres d'amende.

Deffendons ausdits Bouchers d'achepter ou faire achepter aucunes marchandises, ni aller au devant d'icelles, qu'elles ne soient arrivées ausdits marchez; & depuis Pasques jusques au jour S. Remy dans le marché de Poissy & Chastres à quatre heures du matin, & le renvoy à deux heures aprés midy. Et pour le marché du Bourget & du Bourg la Reine à six heures du matin, & le renvoy à pareille heure de deux heures. Et depuis la Saint Remy jusques à Caresme-prenant, audit Poissy & Chastres, à six heures du matin, & le renvoy à midy. Et pour ledit Bourget & Bourg la Reine à huit heures du matin, & le renvoy aussi à midy. Lesquels renvois seront pris sur lesdits lieux, & sera sonné une cloche à l'ouverture desdits marchez, à peine de 500 l. parisis d'amende. Et attendu que lesdits marchands Forains reçoivent incommodité lorsqu'ils amenent leurs Bœufs és environs du Marché de Poissy; leur permettons de les mener & conduire directement dans la place dudit marché, à la charge neanmoins de ne les vendre qu'aprés l'heure sonnée, sur les peines portées par les Reglemens, & ausdits Bouchers d'y entrer ni achepter sur les mesmes peines.

Faisons aussi deffenses à tous Marchands Forains, aprés l'heure sonnée, de retenir aucunes marchandises dans les Estables, à peine de confiscation & d'amende, & aux Bouchers d'en achepter dans les Estables, sur les mêmes peines.

Comme aussi deffenses ausdits Bouchers d'estre deux d'une maison dans lesdits Marchez pour achepter, s'il n'est fils de Maistre servant son pere, lequel ne pourra lottir avec les autres, son pere estant present.

Faisons pareillement deffenses à tous Bouchers de vingt lieuës à la ronde d'achepter aucunes marchandises pour regratter & revendre dans les Marchez ni ailleurs, à peine de confiscation d'icelles & de 80 l. parisis d'amende.

Enjoignons aux Jurez de cettedite Ville & Fauxbourgs de Paris, de faire observer le contenu en la presente Ordonnance, laquelle sera leuë & publiée à son de Trompe & cry public, és Marchez de Poissy, Bourg la Reine & autres lieux où besoin sera, imprimée & affichée ésdits lieux.

Fait & ordonné par Messire Michel Moreau, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Privé, Lieutenant Civil de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris & Prevôt des Marchands de ladite Ville, le Mercredy 5 Septembre 1635.

Signé MOREAU, LE TELLIER & MEUSNIER.

Plusieurs Reglemens que nous avons rapportés ailleurs, avoient deffendu de saisir les Bestiaux destinez à la culture des terres, de crainte que cela ne jettat dans la necessité de les laisser en friche & que cela n'alterat à proportion l'abondance des grains. La Viande étant le premier des alimens necessaires aprés le pain, d'autres Reglemens que nous avons aussi rapportez en leur lieu, ont pourvû à la seureté des Marchands de Bestiaux sur leurs routes & dans les Marchez, par les deffenses qui ont esté faites à tous Huissiers ou Sergens de les y troubler par aucune saisie ou d'autres Exploits pour dettes civiles. Ceux qui estoient chargés du recouvrement des taxes qui avoient esté faites sur les Villes pour la confirmation de leurs Privileges, crurent que le Privilege de deniers Royaux les dispensoit de cette regle. Ils obtenoient des soliditez & saisissoient les Bestiaux que les Marchands conduisoient dans les Marchez pour les provisions de la Ville de Paris. Le Roy en fut informé & fit main levée de toutes ces saisies. Voicy l'Arrest qui fait deffenses d'user de telles voyes, & qui sera suivie de quelqu'autres Reglemens, concernant ce même commerce.

18. Aoust 1644. Arrêt du Conseil qui déffend de saisir les bestiaux destinez pour les provisions de Paris.

SUR l'advis qui a esté donné au Roy en son Conseil; que pour le droict de confirmation deub par les Villes & Communautez de Normandie, Lymoges, qu'autres Provinces, les porteurs des quittances saisissent les bœufs, moutons, veaux, & autres viandes; Au moyen dequoy, aux Marchez de Poissy, Bourg la Reyne, Neubourg, Houdan, le Bourget, saint Denys, il n'y arrive aucune viande pour la fourniture de la Ville de Paris, qui demeureroit dégarnie, s'il n'y estoit pourveu; Le Roy en son Conseil a fait deffenses aux Porteurs de quittances du droict de confirmation & autres taxes, de saisir les bestiaux destinez & venans és marchez de Poissy, Houdan, saint Denys, Bourg la Reyne, Bourget, & Neubourg: Fait Sa Majesté main-levée des bestiaux qui pourroient avoir esté saisis pour raison de ce, sauf ausdits Porteurs de quittances de s'adresser sur les autres biens des Villes, Communautez, & Particuliers taxez pour ledit droit de confirmation; Ordonne Sa Majesté que le present Arrest sera publié & executé, nonobstant oppositions & appellations quelsconques. Fait au Conseil d'Estat du Roi, tenu à Paris le 18. jour d'Aoust 1644. Signé, BOUER.

Commission sur cet Arrêt du même jour.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; Au premier des Huissiers de nostre Conseil, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'Arrest, dont l'extraict est cy attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat; Tu signifies aux Porteurs des quittances du droict de confirmation & autres taxes, & tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance; Leurs faits deffenses de saisir les bestiaux destinez & venans és marchez de Poissy, Houdan, saint Denys, Bourg la Reyne, Bourget, & Neubourg, & tous commandemens, sommations, contraintes, en consequence de la main-levée ordonnée par ledit Arrest, par les voyes accoustumées en tel cas, deffenses, & autres actes & exploicts necessaires, sans autre permission; & sera adjousté foy comme aux Originaux, aux coppies dudit Arrest & des presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 18. jour d'Aoust, l'an de grace 1644. Et de nostre regne le deuxiesme. Par le Roy en son Conseil, Signé, BOUER. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

7. Septembre 1651. Arrest portant que les Marchands Forains seront tenus dans la huitaine du jour de la vente de faire demande aux Bouchers de Paris du prix des bestiaux ou protestation par écrit, sinon déchues de leur deub.

ENTRE Estienne Changy & Brice Prevost, Marchands Bouchers, Bourgeois de Paris, Appellans d'un Appointement à mettre rendu aux Requestes du Palais le 21. Fevrier 1648. & Defendeurs d'une part; Et Loüis Barbot, Marchand de Bestial, demeurant à Argentan, Intimé & demandeur au principal evoqué par Arrest du 12. Juin 1648. suivant les Exploits des 27. Novembre 1647. Et entre la Communauté des Marchands Bouchers de cette Ville de Paris, Intervenans suivant leur Requeste du 3. Juillet 1649. & lesdits Changy, Prevost & Barbot, Defendeurs: Et entre la Communauté des Marchands Forains trafiquans & negotians és Marchez de Poissy & Bourg la Reyne, aussi Intervenans suivant leur Requeste du 26. Aoust audit an 1649. & lesdits Changy, Prevost & Barbot, Defendeurs: Et entre Catherin Cheron, Charles Behuré, René Bonnet, Marin le Chevalier, Pierre Vielle, Thomas Reuil, Jean Huibachis, Jacques Boutel, René Bougy, Georges Bassuel, Raoul Galien, Abraham Fourmentin, Hugue de la Fond, François le Fevre & autres, Marchands de Bœufs trafiquans esdits Marchez de Poissy, Bourg-la-Reyne, pareillement Intervenans suivant leur Requeste des 9. & 31. dudit mois d'Aoust, & lesdits Changy, Prevost & Barbot, Defendeurs: Et entre ledit Changy, Prevost, Demandeur en Requeste presentée à la Cour le 17. Decembre 1650. & *Maistre Philippes Bannier*, Procureur en la Cour, en son nom, Defendeurs d'autre. VEU PAR LA COUR en la Chambre de l'Edict, en laquelle le different des parties auroit esté retenu & évoqué par ledit Arrest du 12. Juin 1641. ledit Appointement à mettre du 21. Fevrier 1648. dont est appel: lesdits Exploits des 27. Novembre 1647. & demande dudit Barbot audit principal évoqué; Le premier, A ce que ledit Changy fust condamné payer audit Barbot la somme de trois

cent

cens soixante-trois livres six sols, & ce par corps, comme de Marchand à Marchand, pour la vente & livraison qu'il luy avoit faite le 11. Octobre 1647. dans le Marché de Poissy, de la quantité de Bœufs, avec l'interest de ladite somme suivant l'Ordonnance, & aux dépens; Et le second, A ce que ledit Prevost fust condamné payer audit Barbot la somme de cent cinquante-neuf livres douze sols, pour vente & livrance à luy faite ledit jour 11. Octobre, audit Marché de Poissy, de la quantité de quatre Bœufs, avec l'interest & dépens, defenses & repliques: Ladite Requeste du 3. Juillet, presentée par la Communauté desdits Marchands Bouchers de cette Ville de Paris, afin d'estre receus parties intervenantes en Instance; & concluant à ce qu'ils fussent maintenus dans l'usage de leur commerce & trafic avec les Marchands Forains; Et ce faisant, ledit Barbot declaré non recevable en la demande par luy faite contre lesdits Changy & Prevost deux mois aprés la delivrance des Bœufs dont estoit question: Ladite Requeste du 9. Aoust audit an 1649. par ledit Hugue de la Fond, & autres Marchands trafiquans ausdits Marchez de Poissy & Bourg-la-Reyne, à ce qu'ils fussent receus parties en l'Instance, & concluans afin d'estre maintenus & gardez en la possession en laquelle ils estoient de vendre leurs Bœufs, Moutons, & autre Bestial, sans en tirer aucune promesse, dont le prix leur estoit payé lors qu'ils venoient en cette Ville de Paris, sans que l'on leur pust opposer aucunes fins de non recevoir pour ne s'estre pas fait payer le lendemain de la livraison de leurs Marchandises; Ladite Requeste du 26. dudit mois d'Aoust, presentée à la Communauté des Marchands Forains, trafiquans & negotians esdits Marchez de Poissy & Bourg-la-Reyne, à ce qu'ils fussent pareillement receus parties intervenantes en ladite Instance, & concluant à ce qu'il ne fust rien changé en l'ordre de leur Commerce, observé de tout temps immemorial dans les Marchez entr'eux & les Marchands Bouchers de cette Ville de Paris, ce faisant les uns avec les autres maintenir & garder en ladite possession, sans prejudicier en cas de plus long prest de trois ou de huit jours pour le comptant de s'asseurer par billets, promesses ou obligations, ainsi que chacun vera bon estre; Aprés lequel temps passé le Marchand Forain pour n'estre asseuré seroit & demeureroit sans action: Ladite Requeste du 31. dudit mois d'Aoust, presentée par lesdits Cheron, Behuré, & autres Marchands trafiquans esdits Marchez, à ce qu'ils fussent aussi receus parties en l'Instance, pour soustenir comme ils faisoient avec ledit Barbot, qu'il n'y avoit aucune fin de non recevoir à l'encontre de luy, pour avoir laissé couler un mois, ny deux, trois ou quatre sans en avoir tiré le payement des Bœufs qui avoient esté par eux vendus, leur estant fort ordinaire de s'en retourner de Poissy pour aller querir d'autres marchandises dans leurs herbages, & la venir vendre; Et aprés qu'ils auroient vuide leurs herbages ils venoient en cette Ville de Paris pour recevoir leur argent, lesdits Bouchers de Paris ne leur ayant jamais allegué aucune fin de non recevoir; Et quand ils l'auroient fait, les Juges Consuls les auroient condamnez aprés l'affirmation des Marchands, lesdits Bouchers de Paris ne pouvans pas dénier qu'ils avoient deub audit Cheron & autres Marchands, le prix de partie de leurs Bœufs & Moutons depuis plus de vingt ans pendant un, deux, trois ou quatre mois; Et en consequence maintenus & gardez en la possession en laquelle ils estoient de vendre leurs Bœufs, Moutons & autre bestial, sans en tirer aucune promesse, dont le prix leur estoit payé lors qu'ils le venoient demander en cette Ville de Paris, sans que l'on leur pust opposer aucunes fins de non recevoir, pour ne s'estre pas fait payer le lendemain de la livraison desdites marchandises, & lesdits Bouchers de Paris condamnez en tous leurs dépens, dommages & interest: Arrest du 11. Fevrier 1650. par lequel sur ledit appel les parties auroient esté appointées au Conseil, & sur ledit principal évoqué, & intervention en droit, causes d'appel & response & requeste employée pour moyens d'intervention par lesdits Intervenans; Conclusions de fournir de responses audit employ, productions desdits Changy, Prevost, Barbot, & Jurez Bouchers de cette Ville de Paris, & Communauté des Marchands Forains; Contredits desdits Changy, Prevost & Barbot; Forclusions de contredits par lesdits Marchands Bouchers de cette Ville de Paris, & Forains, & Requeste desdits de la Fond, Behuré, & autres Intervenans, employée pour productions & contredits; Ladite Requeste du 17. Decembre 1650. & demandes dudit Changy, à ce qu'il fust receu opposant à l'execution de l'Arrest du 14. Juillet 1649. que ledit *Bazannier* avoit fait expedier par Maistre Charles Langlois, Commis au Greffe de ladite Cour, contraire à iceluy, delivré audit Changy par Maistre Anthoine Guyet, Commis audit Greffe, datté du mesme jour 14. Juillet; Faisant droit sur l'opposition, ledit *Bazannier* condamné de respondre de la condamnation intervenuë par ledit Arrest, delivré par ledit Guyet, en semble l'execution d'iceluy, & en tous les despens faits & soufferts depuis en demandans & defendans, & de la sommation, mesme aux dommages & interests soufferts & à souffrir; Defenses dudit *Bazannier* du 24. dudit mois de Mars, contenant qu'il avoit fait expedier ledit Arrest par ledit Langlois, & soustenoit que celuy qui avoit esté expedié par ledit Guyet ne pouvoit subsister; Appointement en droit, productions des parties, conclusions du Procureur General du Roy: Le tout joint & consideré. DIT A ESTE', que ladite Cour faisant droit sur le tout, a mis & met l'appellation & dont a esté appellé au neant; Emendant, a absous & absout lesdits Changy & Prevost des demandes, fins & conclusions contr'eux prises par ledit Barbot, receu ledit Changy opposant à l'execution dudit Arrest du 14. Juillet, que ledit *Bazannier* s'est fait delivrer par ledit Langlois; Et sans s'y arrester, ordonné que celuy delivré par Guyet sera executé selon sa forme & teneur, auquel sera neanmoins adjousté, sans s'arrester au faux; Et ayant égard aux conclusions du Procureur General du Roy, ordonné qu'à l'avenir, lesdits Marchands Forains ayant vendu au comptant leurs bestiaux aux Marchands Bouchers de cette Ville de Paris és marchez de Poissy & Bourg la Reyne, seront tenus dans la huitaine, du jour de la vente, faire demande ausdits Marchands Bouchers de cette Ville de Paris, du prix des bestiaux par eux vendus, sans qu'aprés ladite huitaine passée n'en ayans fait demande ou protestation par escrit, ils puissent être receus à en demander le prix: Et sera le present Arrest, à la diligence desdits Marchands Bouchers de cette Ville & Faux-bourgs de Paris, leu, publié & affiché par trois jours de marchez consecutifs esdits lieux de Poissy, Bourg la Reyne, & autres lieux, condamné ledit *Bazannier* envers ledit Changy és dépens de ladite Instance de Requeste du 17. Decembre, sans autres dépens entre les parties. Prononcé le septiéme jour de Septembre mil six cens cinquante-un, Signé, GUYET. Et collationné avec Paraphe.

17. Avril 1668. Arrêt portant, que quand les bestiaux seront vendus à terme les Marchands seront tenus de faire passer des reconnoissances par écrit par les Bouchers.

ENTRE Pierre Boucher, Boucher en cette Ville de Paris, appellant d'une Sentence renduë par le Lieutenant Civil au Chastelet de Paris le 27. Avril 1667. d'une part, & Estienne Suzard, Marchand de Bétail, intimé d'autre; Et entre les Jurez & Communauté des Marchands Bouchers de cette Ville & Faux-bourgs de Paris, demandeurs en Requeste du 9. Septembre dernier, d'une part, & lesdits Bouchers & Suzard, defendeurs d'autre. VEU par la Cour la Sentence dont est apel dudit jour 27. Avril, par laquelle ledit Boucher auroit esté condamné payer audit Suzard, dans huitaine, la somme de 183. liv. pour deux Bœufs vendus & livrez au Bourg la Reyne, & faisant parte de plus grande quantité avec dépens, sauf son recours contre ceux qui ont acheptė avec luy: Arrest d'apointé au Conseil du 13. Aoust 1667. Causes d'apel dudit Boucher. Requeste dudit Suzard employée pour réponses. Productions & Contredits des parties. Ladite Requeste du 19. Septembre des Jurez de ladite Communauté des Bouchers de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, afin d'intervention en ladite Instance: Arrest du 17. Septembre 1667. qui apointe les parties sur lesdites interventions. Requeste par elle employée pour moyens d'intervention & réponses. Productions desdites parties: Conclusions du Procureur General du Roy; le tout joint & consideré. LADITE COUR, faisant droit sur le tout, sans s'arrester à ladite intervention, a mis & met l'apellation au neant: Ordonné que ce dont est apel sortira effet, condamné l'apellant en l'amende de 12. liv. & aux dépens de la cause d'apel: Et neanmoins ordonné qu'à l'avenir quand les ventes des Bestiaux se feront à terme és Marchez de Poissy & Bourg la Reyne, les Marchands Forains seront tenus de faire passer Reconnoissance par écrit aux Bouchers, autrement tous les marchez seront reputez faits au Comptant; Et les Forains tenus de faire leurs diligences dans la huitaine du jour de la vente, suivant l'Arrest du 7. Septembre 1651. Et sera le present Arrest leu, publié & affiché esdits Marchez de Poissy & Bourg la Reyne, à la diligence des Marchands Bouchers de cette Ville de Paris. FAIT en Parlement le dix-septiéme Avril 1668. Collationné, Signé, DU TILLET.

4. Septembre 1673. Arrest du Parlement qui confirme une Sentence de Police du Chastelet de Paris; portant que les Marchands Forains demeureront garents pendant 9.

ENTRE Roch Thorin, Marchand Forain, demeurant à Neufbourg, appellant d'une Sentence renduë par le Lieutenant General de Police au Châtelet de Paris, le seiziéme Decembre 1672. par laquelle il étoit condamné par corps, rendre à Claude Gasse, Marchand Boucher à Paris, Facteur de Pierre du Chesne, aussi Marchand Boucher, la somme de cent quinze livres qu'il avoit payée audit Thorin, pour le prix de la vente que ledit Thorin avoit faite audit Gasse, d'un Bœuf au marché de Poissy, lequel étoit mort subitement dans les neuf jours, dont avoit été fait rapport, & visité par deux Jurez de la Communauté des Marchands Bouchers, en vertu de l'Ordonnance dudit Lieutenant de Police, & les frais de la visitation liquidez à six livres, à la deduction du prix du suif & du cuir dudit Bœuf, montant à dix-sept livres dix sols, en affirmant par ledit Gasse, en la presence dudit Thorin, ou luy deüment appellé, que ledit Bœuf faisoit partie des six, à lui vendus & livrés, qu'il n'avoit point le cuir dudit bœuf en sa possession, les frais de l'instance compensez d'une part, & ledit Gasse Marchand Boucher à Paris, intimé d'autre part. Et

jours de la mort des Bœufs par eux vendus. Et entre ledit Thorin, Demandeur en Requeste du vingt-sixiéme Aoust dernier, à ce qu'en venant plaider sur ledit Appel, étant au Rôle, ledit Gaſſe fut condamné lui payer tous & chacuns les frais qu'il avoit faits, pour avoir le payement de Nicolas Magdelain, auſſi Marchand Boucher, de la ſomme de trois cens ſoixante livres, depuis le jour que ledit Gaſſe avoit fait ſaiſir entre les mains dudit Magdelain, en vertu de ladite Sentence, le vingt-uniéme Novembre audit an mil ſix cens ſoixante & douze, juſques à la reception de caution qu'il avoit preſentée, & qui avoit eſté receuë par le Procez Verbal, du vingt-huitiéme Février dernier; & que ladite caution demeureroit déchargée purement & ſimplement, & condamner ledit Gaſſe aux dépens, tant des cauſes principales que d'appel, que de ladite inſtance d'une part & ledit Gaſſe deffendeur d'autre, après que Girard le jeune Avocat, pour l'appellant a dit que les Marchands Forains n'étoient point garends de leurs marchandiſes, pendant les neuf jours, & qu'il n'en étoit pas de ladite marchandiſe de Bœufs comme des Chevaux, dont les Marchands étoient garends pendant les neuf jours; d'ailleurs que l'intimé n'avoit fait ſa demande dans les neuf jours, ayant vendu ſa marchandiſe audit intimé au marché de Poiſſy, le Vendredy, vingt-huitiéme Octobre, & qu'il n'avoit eſté aſſigné que le vingt-uniéme Novembre ſuivant, quoi qu'il euſt ſon Facteur en cette Ville, auquel il devoit s'addreſſer, & qu'enfin ſon Bœuf étoit marqué ainſi que les autres Bœufs qu'il vend, d'un T ſur la cuiſſe, & que celui que l'on prétendoit eſtre mort ſubitement, le rapport des Jurez diſoit qu'il n'avoit qu'un tiret, qui ſervoit de marque, partant ſoûtenoit qu'il avoit eſté mal jugé, & que ladite Sentence devoit être infirmée & lui envoyé abſous de la demande avec dépens. Coruſſin pour l'intimé a dit, que par les Reglemens de Police, les Marchands etoient garends des Bœufs qu'ils vendent pendant les neuf jours, & qu'il n'y avoit point de difference entre cette marchandiſe & celle de Chevaux, pour cette garentie des neuf jours que l'appellant luy avoit vendu le Bœuf dont eſt queſtion au marché de Poiſſy, ledit jour vingt-huitiéme Octobre, qu'étant mort ſubitement, il l'avoit voit fait viſiter de l'Ordonnance dudit Sieur Lieutenant de Police, le vingt-neuviéme dudit mois d'Octobre, par les Jurez de ladite Communauté, qu'il n'avoit pû lors y appeller ny faire aſſigner l'appellant, parce qu'il s'en étoit retourné audit Neufbourg, lieu de ſa demeure, & que ſi-tôt qu'on a ſçû qu'il étoit en cette Ville, l'intimé l'avoit fait aſſigner & obtenu la Sentence dont eſt appel, partant ſoûtenoit qu'il avoit eſté bien jugé, & que l'appellant devoit eſtre condamné en l'amende & aux dépens que deffendant d'une part, & Anne du Clos, veuve de deffunt Barthelemy Richard, tutrice des enfans mineurs dudit deffunt & d'elle, deffenderesse d'autre, ſans que les qualitez puiſſent préjudicier, après que Girard Avocat pour l'appellant & Coruſſin, pour l'intimé ont été ouis, la Cour a mis & met l'appellation au neant, ordonne que ce dont eſt appellé ſortira effet, condamné l'appellant en l'amende de douze livres. Fait en Parlement, le quatriéme Septembre, mil ſix cens ſoixante & treize, Signé JACQUES.

Ce nombre de Reglemens auroient ce ſemble dû mettre fin à toutes les conteſtations qui pouvoient naiſtre entre les Marchands Forains & les Bouchers, touchant leur commerce. Il en parut neanmoins de nouvelles & en plus grand nombre que celles qui avoient donné lieu à leurs déciſions. Les Marchands Forains d'une part, renouvelerent leurs plaintes que les Bouchers ou leurs ſerviteurs attroupoient les Bœufs en trop grand nombre pour les conduire du Marché de Seaux à Paris, que cette multitude empêchoit qu'ils n'en priſſent le ſoin qu'ils devoient ſur la route, n'y proportionnant pas le nombre des conducteurs. Qu'eſtant arrivez à Paris ils les mettoient dans des Etables ou Bouveries découvertes, ſalles & mal-ſaines; que cela cauſoit la mort précipitée de pluſieurs Bœufs. Ils ajoûterent que les Bouchers leur manquoient de bonne-foy, que quand ils leur avoient fait credit ils les engageoient dans des procez pour eſtre payez; & aprés de longues procedures, faiſoient paroiſtre des ſéparations de biens & ſous le nom de leurs femmes mettoient leurs effets à couvert. Ils ſe plaignirent auſſi que ſouvent les Bouchers de Paris, concertoient entr'eux d'achepter peu de Marchandiſes pour fatiguer les Marchands & les obliger à lâcher la main & leur donner les Beſtiaux à perte, ce qui ruïneroit immanquablement ce commerce; & ils demanderent que lorſqu'il leur ſeroit ainſi reſté des Beſtiaux de renvoy aprés le nombre d'expoſitions preſcrites par les Reglemens il leur fut permis de les faire tuer, & d'en expoſer eux-mêmes les chairs en vente à Paris. Ils ſe plaignirent enfin des vexations des Huiſſiers & Sergens qui executoient leurs Beſtiaux dans les Marchez ou ſur les routes pour les y amener. Les Bouchers de leur part ſe plaignoient que les Marchands Forains ne vendoient plus par eux-mêmes ou par gens de leurs familles leurs Beſtiaux; qu'ils avoient dans le Marché des Facteurs ou Commiſſionnaires, auſquels ils laiſſoient leurs Marchandiſes, & qu'ainſi s'en retournant tranquillement chez eux, & ces Commiſſionnaires n'eſtant pas preſſez de vendre, ils mettoient les Beſtiaux à tel prix que bon leur ſembloit; ce qui entretenoit la cherté où ils eſtoient montez depuis quelques années, quoyqu'il y en eut en abondance. Ils ſe plaignoient auſſi que quand les Marchands leur avoient vendu à credit, ils feignoient leur avoir vendu au comptant & leur faiſoient des pourſuites dans la huitaine qui les conſommoient en frais, & que n'ayans pris leurs meſures que de payer dans les termes qu'ils s'eſtoient propoſez & dont les Marchands eſtoient demeurez d'accord, cette précipitation de payemens auſquels ils ne s'attendoient pas, & qu'ils ne pouvoient pas faire ſans s'incommoder beaucoup, en avoit ruïné pluſieurs d'entr'eux, & ils demanderent à eſtre receus à payer comptant ou à faire des billets à terme. Il arriva encore une autre conteſtation entre les Marchands & les Bouchers touchant les Bœufs qui mouroient de leur mort naturelle aprés les avoir achetez. Un uſage fort ancien avoit établi que cette garentie finiroit au bout de 9 jours. Quelques March. prétendirent s'en diſpenſer ſur le fondement qui vient d'être expliqué que les Bœufs qu'ils avoient livrez, eſtoient bons & ſains, & que leur mort eſtoit arrivée par la faute des Bouchers ou de leurs gens qui les avoient forcez de fatigues en les conduiſant, ou qui n'avoient pas eu ſoin de les nourrir à l'Etable. Cela fut porté devant le Magiſtrat de Police qui condamna les Marchands à la garentie pendant les neuf jours & ſa Sentence fut confirmée par cet Arreſt. Ce grand nombre de conteſtations de part & d'autre avoient beaucoup alteré le commerce & cauſé pluſieurs procez entre les Marchands & les Bouchers qui avoient eſté portez en differentes Juriſdictions; les uns & les autres faiſoient des aſſemblées & levoient même des deniers ſur eux pour en ſoûtenir la dépenſe, & cependant le public en ſouffroit. Le Roy en fut enfin informé, & par Arreſt du 29. Juillet 1698. les renvoya au Lieutenant de Police pour dreſſer procez verbal de toutes ces prétentions reciproques des Marchands & des Bouchers, & y eſtre enſuite pourvû par le Conſeil de Sa Majeſté. Ce Magiſtrat entra dans cet examen, & ſur ſon avis que le Roy renvoya au Parlement, intervint l'Arreſt ſolemnel de Reglement du 13. Juillet 1699. qui eſt la Loy que l'on ſuit aujourd'hui dans ce commerce, & avec lequel nous finirons ce Chapitre.

29. Juillet 1698. Arrêt qui renvoie au Lieutenant Ge- LE Roy eſtant informé qu'au préjudice de l'Arreſt rendu en ſon Conſeil, le 18. Février de la preſente année; par lequel Sa Majeſté a ordonné que par le Sieur d'Argenſon Maiſtre des Requeſtes, & Lieutenant General de Police de la Ville de Paris, il ſeroit inceſſamment dreſſé Procès verbal des conteſtations ſurvenuës entre les Marchands Forains

neral de Police toutes les contestations d'entre les Marchands de Bestiaux & les Bouchers le Paris.

rains de Bestiaux & les Bouchers de ladite Ville, suivant la Requeste desdits Marchands Forains signifiée ausdits Bouchers les 13. Novembre, 18. Decembre & 20. Janvier dernier, pour iceluy veu & rapporté au Conseil, estre ordonne ce qu'il appartiendra par raison : Lesdites Parties au lieu de se conformer audit Arrest qui n'a esté signifié que le 25. du mois de Juin, se sont engagez en plusieurs Instances, tant civiles que criminelles, soit au Chastelet, aux Requestes de l'Hostel ou Parlement ; mesme sous pretexte de leurs differends, ont fait sur eux-mesmes plusieurs levées, ce qui ne pourroit encore qu'augmenter le prix de la Viande, constituer les Marchands & les Bouchers dans de nouveaux frais, & détourner les uns & les autres des affaires de leurs Commerce. A quoy Sa Majesté desirant pourvoir : Oüy le Raport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain Conseiller ordinaire au Conseil Royal, & Controlleur General des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que ledit Arrest du 18. Février 1698. sera executé selon sa forme & teneur : Ce faisant lesdits Bouchers & Marchands Forains remettront incessamment audit Sieur d'Argenson leurs dires & les pieces dont ils entendent respectivement se servir pour la défense de leurs droits. Cependant Sa Majesté leur fait très-expresses inhibitions & défenses, de faire aucunes poursuites ailleurs qu'en fondit Conseil, à peine de nullité, cassation de procedures & de cinq cens livres d'amende : Sa Majesté se reservant la connoissance desdites contestations ; & icelles interdisant a toutes ses Cours & autres Juges. Défend en outre ausdits Bouchers & Marchands Forains de faire & continuer aucunes levées sur eux-mesmes, ny sur les Bestiaux, dont ils font commerce, à peine de mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, & mesme de punition corporelle, s'il y échet. Ordonne Sa Majesté que le present Arrest sera leu, publié & affiché au Marche de Sceaux, & par tout où besoin sera : Enjoint audit Sieur d'Argenson d'y tenir la main. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Versailles le 29. jour de Juillet 1698. Collationné & Signé RANCHIN.

Extrait des Registres de Parlement.

13. Juillet 1699. Arrest qui établit l'ordre qui doit estre observé dans le commerce des Bestiaux, par les Marchands Forains & les Bouchers.

VEU par la Cour le procés verbal du Lieutenant General de Police de cette Ville de Paris, du 26. Juin 1698. & autres jours, renvoyé en ladite Cour par ordre du Roy, pour estre pourvû de tel Reglement qu'elle estimeroit necessaire, sur les prétentions des Marchands Forains de Bestiaux, fournissant la Ville & les Fauxbourgs de Paris, & les Marchands Bouchers de cette Ville, contenuës audit procés verbal : Sçavoir, de la part desdits Forains, à ce qu'ils fussent dechargez de la garantie de la mort de leurs Bestiaux, quand elle arrive dans les neuf jours depuis la vente : Que les separations de biens d'entre les Marchands Bouchers & leurs femmes, n'eussent pas lieu à l'égard desdits Marchands Forains, pour le prix de leurs Bestiaux vendus avant ou depuis les separations : Que deffenses fussent faites à la Communauté desdits Bouchers, de s'assembler, si ce n'estoit en presence de quelques Notables Bourgeois de cette Ville ; Que les Entremetteurs & Facteurs, nommez vulgairement Gribelins, n'eussent aucune action ny recours contre les Forains, pour le prix de leurs bestiaux, sous quelque pretexte que ce fust ; mais seulement contre les Marchands Bouchers pour lesquels ils auroient payé, & qu'il fut libre aux Forains de tuer & debiter dans cette Ville leurs Bœufs & Moutons de renvoy. Et de la part desdits Marchands Bouchers, à ce que deffenses fussent faites aux Marchands Forains, de se servir pour la vente de leurs bestiaux, d'aucuns Facteurs, Commissionnaires ou Entremetteurs demeurans à Paris, à Sceaux, aux environs ou ailleurs ; en sorte qu'ils fussent obligez de vendre leurs marchandises par eux-mêmes, ou par leurs enfans, domestiques & associez, aux offres qu'ils faisoient de payer le prix des Marchandises en argent comptant, ou par billets à terme. Vu aussi l'avis dudit Lieutenant de Police & du Substitut du Procureur General du Roy au Chastelet, sur lesdites demandes & pretentions respectives : Et ouy les gens du Roy en leurs Conclusions, la matiere mise en deliberation. La Cour, faisant droit sur les Conclusions des Gens du Roy, & suivant l'avis desdits Lieutenant de Police & Substitut du Procureur general du Roy, a ordonné & ordonne que les Marchands Forains seront garents envers les Marchands Bouchers, dans les neuf jours depuis la vente, pour les Bœufs de quelques pays qu'ils viennent, & pour toutes sortes de maladies, ainsi qu'il s'est pratiqué jusqu'à present ; à la charge que les Marchands Bouchers les feront conduire depuis Sceaux à Paris en Troupes mediocres, & par un nombre suffisant de personnes, les nourriront convenablement ; & que les bouveries où ils les hebergeront seront nettes, bien couvertes & en bon état de réparations ; en sorte que la mort desdits Bœufs ne puisse estre causée par la faute desdits Marchands Bouchers ou de ceux qu'ils préposeront à leur conduite ; & que les visites & rapports en cas de mort dans les neuf jours, seront faites en la maniere accoustumé de l'Ordonnance du Lieutenant de Police ; que les séparations de biens d'entre lesdits Marchands Bouchers & leurs femmes, ne pourront préjudicier aux Marchands Forains si elles ne sont publiques avant la vente ; & pour cet effet, qu'elles seront inscrites en un Tableau attaché à un poteau qui sera dressé dans le marché de Seaux. Fait tres-expresses inhibitions & deffenses à tous Marchands Forains de se servir d'aucuns Facteurs, Commissionaires ou Entremetteurs pour la vente de leurs Bestiaux, à peine de 200l. d'amende ; ausdits Facteurs & Commissionaires de s'immiscer directement ou indirectement en ladite vente, à peine de punition exemplaire, & à tous Sergens d'exploiter pour eux & pour tous autres, ni de faire aucunes executions pour raison desdites ventes dans ledit Marché de Seaux, ni sur le chemin en allant de Paris audit Marché & revenant, à peine d'interdiction. Enjoint ausdits Marchands Forains de faire leurs ventes par eux-mêmes ou par leurs enfans, domestiques ou associez seulement ; & ausdits Marchands Bouchers, suivant leurs offres de payer ausdits Marchands Forains le prix de leurs marchandises en argent comptant ou en billets à terme, sans que lesdits Marchands Forains puissent tuer & vendre leurs Bœufs & Moutons de renvoy en cette Ville de Paris que par la permission expresse du Lieutenant de Police. Ordonne que les assemblées des Marchands Bouchers, seront tenuës suivant leurs Statuts, & que le Tableau contenant le Tarif des droits qui se perçoivent dans le Marché de Seaux, y sera rétabli sur un poteau qui y sera dressé à cet effet & renouvellé toutes les fois qu'il sera necessaire. Enjoint audit Lieutenant de Police de tenir la main à l'execution du present Arrest qui sera publié à son de Trompe & cri public dans ledit marché de Seaux, & affiché aux lieux & endroits accoûtumez. Fait en Parlement le 13. Juillet 1699.

Signé DONGOIS.

TITRE XIX.

Les Jurez-Vendeurs de Bestiaux.

L'Usage des Jurez-Vendeurs de Bestiaux s'est introduit insensiblement dans ce commerce ; & comme la pluspart des autres emplois, celui-ci a eu de très-foibles commencemens. Ce ne furent d'abord que de simples Facteurs ou Commissionaires qui se chargeoient de faire conduire & de vendre les Bestiaux dans le Marché de Paris pour les Marchands Forains qui vouloient bien les employer, & qui les payoient de leurs peines, selon les services qu'ils en avoient receus. Ceux-cy ne se mêloient que de vendre pour les March. & de recevoir des Bouchers le prix de Bestiaux, d'où ils furent seulement nommez Vendeurs ; ils n'avoient point encore le nom de Jurez, parce qu'ils n'avoient point alors de serment en justice. Il y en avoit d'autres qui s'entremettoient entre les Bouchers & les Marchands, pour indiquer les Marchandises, faciliter le Marché d'entre le vendeur & l'acheteur, & se charger des Bestiaux achetez, pour les conduire du Marché aux lieux où les Bouchers avoient leurs Etables ou Bouveries ; & ceux-là qui ont subsisté peu de temps, se nommoient Courtiers.

Ces premiers Vendeurs qui n'avoient pour titre que le choix & la volonté des Marchans qui vouloient bien se servir d'eux, se rendirent dans la suite necessaires. Le nombre s'en multiplia, & ils

ils se mirent tellement en possession du commerce & commirent tant d'abus, que les Marchands Forains & les Bouchers s'en plaignirent au Prevôt de Paris.

Ce Magistrat fit assembler les Marchands Forains & les Bouchers pour prendre leurs avis; il entendit la pluspart de ces Vendeurs de Bestiaux, & aprés avoir connu que cet employ seroit utile, pourvû qu'il fut discipliné, il y établit pour la premiere fois un ordre qui commença de rendre ceux qui l'exerçoient en quelque façon Officiers de Police.

Son Ordonnance qui fit cet établissement est du 22. Novembre 1375. Charles VI. en fixa le nombre à douze, & en fit don à pareil nombre des bas Officiers de sa Maison par Lettres Patentes du 7. Novembre 1392. & par d'autres Lettres du 31. Janvier de la même année, il les créa en titre d'Officiers Royaux & se reserva à lui & à ses Successeurs d'y pouvoir. Depuis ce temps-là ils ont esté plusieurs fois suprimez & rétablis; & quoyqu'ils ne subsistent plus & que leurs principales fonctions qui consistoient à payer les marchands Forains pour les renvoyer promptement en leurs Provinces continuer leur commerce, ait passé aux Trésoriers de la Bourse qu'il a plû au Roy d'établir aux marchez de Poissy & de Seaux par l'Edit du mois de Janvier 1707. nous ne laisserons pas que de raporter tous ces anciens Reglemens pour donner toûjours, suivant notre plan, une idée de tout ce qui s'est fait en matiere de Police dans les premiers temps, & la conduire ainsi par degrez jusques à son état present.

22. Novemb 1375. Ordonnance du Prevost de Paris qui contient le Reglement pour l'exercice des Jurez-Vendeurs de bestail, avant qu'ils fussent Officiers Royaux. Registré au Chastelet livre vert, ancien, fol. 95 & au second vol. des Mestiers feuillet 125.

A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Hugues Aubriot Chevalier, Garde de la Prevôté de Paris, Salut. Sçavoir faisons, pour ce qu'il est venu à notre connoissance que plusieurs fraudes & malices ont este faites & commises au temps passé, & encore de jour en jour sont commises & perpetrées sur le fait du Bétail vendu à Paris, tant par aucuns qui se dient vendeurs pour les Marchands Forains, comme par autres qui se dient Couretiers de ladite Marchandise, & en maintes autres manieres, dont les Marchands Forains & le commun peuple ont esté & sont souvent fait grevez & dommagiez, & encore pourroient plus estre pour le temps à venir, se pourveu n'y estoit de remede, Nous à qui pour le Roy nostre Sire appartient la garde de la bonne Ville de Paris & du gouvernement d'icelle. Voulans pourvoir aux choses dessusdites, avons fait venir devant nous le Maistre & les Jurez de la grant Boucherie de Paris, & plusieurs des Bouchiers des Boucheries de Sainte Geneviéve, de S. Germain des Prez, de Saint Marcel & du Temple, & plusieurs Marchands Forains frequentant ledit Marchié de Paris, & d'autre partie avons fait venir plusieurs qui se disoient Vendeurs de Bestail pour lesdits Forains, & leur avons exposé & fait exposer plusieurs perils & inconveniens qui estoient avenus & avenoient, & qui pouroient avenir sur le fait de ladite marchandise pour les fraudes & malices qui y estoient commises; & finablement par l'avis & deliberation desdits Marchans Forains & Bouchiers de Paris, & de la plus grande partie desdits Vendeurs. Nous pour le bien & utilité du commun peuple & de la Marchandise, avons fait & constitué certaines Ordonnances sur le fait de ladite Marchandise en la maniere qui s'ensuit.

Premierement, que nul ne soit Vendeur de Bestail s'il n'est trouvé à ce souffisant & témoigné tel à nos Successeurs ou a nos Commis & députez en cette partie, ou à nos Successeurs, & presenté, par les Maistres & Jurez de la grande Boucherie de Paris.

Item. Quiconque sera Vendeur il sera tenu de bailler bonne caution & bons pleiges jusques à la somme de 60 l. parisis.

Item. Chacun Vendeur sera tenu de faire bon le payement des Marchands pour ce qu'il aura vendu les denrées dedans les huit jours aprés ce que la vente aura esté faite, & à ce sera & pourra estre contraint par prinse de corps & de biens, selon que en tel cas est accoustumé à faire.

Item. Lesdits Vendeurs auront & prendront pour leur salaire chacun 6 d. pour livre du Marchand pour qui ils vendront leurs denrées & non plus.

Item. Que nul Marchand ne sera contraint à prendre & avoir Vendeur pour ses denrées s'il ne lui plaist, mais pourront vendre leldits Marchands leurs denrées en leurs personnes s'ils cuident que bon soit.

Item. Que nul ne soit Marchand & Vendeur ensemble, ne Vendeur & Marchand.

Item. Pour mieux faire valoir le Marchié de Paris, & pour le profit du commun peuple, nous ordonnons que tout le Bestail qui sera amené à Paris pour vendre soit tout amené en plain marchié dedans deux heures de prime, sans rien en retenir en Estables ne ailleurs, & que led. Betail ne puist estre vendu ailleurs que en plain marchié.

Item. Qu nul Marchand de Bestail frequentant le Marchié de Paris, ne puist achepter aucun Bestail au Marchié de Paris pour revendre en icelui marchié, ne que nul marchand ne puist acheter hors de Paris aucun Bestail qui seroit meu à venir au marchié de Paris.

Item. Que nul ne soit si hardy de aller au devant des denrées pour les achepter, puist qu'elles seront meuës à venir au marchié de Paris, & par especial depuis les lieux cy-aprés esclarciz; c'est assavoir depuis Long-jumel, Soisy, Neaufle, Momorancy & Louvres, & par semblable maniere que les Marchands qui feront venir ledit Bestail pour vendre à Paris, ne le pourront vendre ne faire vendre depuis que le Bestail sera parti des lieux cy-dessus esclarciz pour venir à Paris, mais le feront venir tout en plain marchié à Paris comme dit est.

Item. Que nul ne s'entremette de langoyer Pourceaulx jusques à ce qu'il aura esté tesmoigné estre Expert & congnoissant en ce par le Maistre des Bouchiers de la grande Boucherie, & qu'il aura esté aplegé souffisant de 10 l. parisis.

Item. Quant au fait des Couretiers nous ordenons que nul ne sera contraint à prendre Couretier s'il ne lui plaist, & que iceux qui vouldront avoir Couretiers seront tenus de les payer, & ne pourront iceulx Couretiers rien avoir ne demander des Marchands, ne des Vendeurs pour leur salaire.

Item. Quiconque mesprendra és choses dessusdites il sera tenu de l'amender au Roy nostre Sire, d'amende volontaire; lesquelles Ordenances nous voulons estre tenuës & gardées diligemment sans enfraindre, selon leur teneur; sauf toutes voyes à y adjouster ou en oster & diminuer, toutesfois que mestier sera pour mieux ordener le fait dessusdit, & selon ce que le temps le requera. En tesmoing de ce nous avons fait mettre à ces Lettres le seel de la Prevosté de Paris. Ce fut fait le Jeudy 22. Novembre l'an de grace 1375.

7. Novembre 1392. Lettres Patentes de Charle. VI. par lesquelles il reduit le nombre des Vendeurs de Bestail au Marché de Paris à douze, & en fait don à pareil nombre des bas Officiers de sa Maison

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceulx qui ces Presentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons. Que comme par nos autres Lettres Patentes, & pour les causes contenuës en icelles, Nous avons donné à nos amez Jean du Procle Sommelher de nostre amé & féal Chancelier; Regnault Dupuis, Jean le Texier, Oudroit Daudifer, Pierre de Couchieres & Gillet Dubois, nos Fourriers; Raouet de Couchiers nostre Fructier, Jean Daubernie, Michelet le Prince & Jean Lebeau, Jean Tigier, Jean du Mans Varlets de nostre Fouriere, les Offices de Vendaige de Bestes à pié fourché de nostre Ville & marchié de Paris lors vacans pour certaines causes plus à plain déclairées en icelles Lettres; desquels Offices les dessus nommez si comme l'on dit ont esté & sont mis & instituez en possession & saisine, & nous avons entendu que ce seroit le bien & prouffit de la chose publique de nostredite Ville de Paris, que iceulx Offices feussent & demourassent au nombre dessusdit; c'est assavoir de douze sans plus croistre ne appetissier & vendissent doresnavant par égalle portion en la maniere que font les Vendeurs és Halles de nostredite Ville de Paris; nous eué consideration à ce que dit est, désirant le bien & utilité publique de nostredite Ville de Paris, & en ampliant & confermant nostredit don à iceulx sur cesdits Offices. Avons ordonné & deliberé; voulons, ordonnons & déliberons par ces presentes que iceulx Offices de Vendeurs de Bestes à pied-fourchié en nostredite Ville de Paris, soient & demeurent dore-en-avant oudit nombre de douze, sans estre en aucune maniere augmentez, creus ou diminuez, & vendent iceulx Vendeurs & ceulx qui pour le temps avenir seront par égale portion comme vendent nosdits Vendeurs en nosdites Halles de Paris. Si donnons en mandement au Prevost de Paris, ou à son Lieutenant, present & avenir, que nostre presente Ordonnance il tiengne & garde & face dores-en-avant tenir & garder, sans aucunement enfraindre. Et icelle face enregistrer és registres ou papier de nostre Chastelet de Paris ou ailleurs, ainsi qu'il appartiendra. Et s'il y a aucuns opposans au contraire qu'il face aux parties, icelles oyes, bon & grief accomplissement de Justice. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes Lettres. Donné à Paris en nostre Chastel du Louvre, le 7. Novembre, l'an de grace 1392. & de nostre Regne le 30. Signé sur le repli, FRERON. *Registré au Chastelet, livre vert neuf fol. 12.*

31. Janvier 1392. Lettres Patentes de Charles VI. par lesquelles il crée en titre d'Office les douze Vendeurs de Bestail au Marché de Paris, se reserve à lui & à ses successeurs d'y pourvoir, regle leurs droits & leurs fonctions & la discipline qui doit estre observée par les Marchands Forains. Registrées au Chastelet, livre rouge vieux, fol. 122.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceux qui ces Lettres verront, Salut. Comme plusieurs plaintes & clameurs ayant esté faites au temps passé, & de jour en jour se fassent à notre Prevost de Paris, ses Lieutenans, à nostre Procureur au Chastelet de Paris, & aux autres nos Officiers illec. Par les Populaires, Marchands & Bouchers de nostre Ville de Paris, & autres Marchands Forains étrangers des basses Marches, si comme de Bretagne, de Touraine, d'Anjou, du Maine, de Berry & de Poictou, amenans & qui ont accoustumé d'amener & envoyer Bestail à pied-fourché en nostredite Ville, pour occasion des fraudes, mauvaisliez & deceptions qui au temps passé ont esté, & tous les jours sont commises, au préjudice du peuple, de la chose publique & de nostredite Ville de Paris, par aucuns Vendeurs de Bestail à pied-fourché, pour lesdits Marchands Forains au marché de Paris, sous ombre & couleur de ce qu'au temps passé si grand nombre & multitude de Vendeurs estoit & a este audit Marché de Paris, qu'un chacun estoit & a esté receu Vendeur audit marché qui l'a voulu & vouloit estre; mais que seulement il fut rapporté & témoigné à nostre Prevost de Paris estre suffisant à ce faire par aucuns des autres Vendeurs audit Marché, dont plusieurs & grands inconveniens se sont ensuivis au préjudice du peuple, de la chose publique & de nostredite Ville de Paris. Mesmement que plusieurs desdits Vendeurs ont esté trouvez incogneus, moins experts & suffisans en l'Office dud. Vendage, les autres si pauvres & moins solvables, que quand ils avoient & ont receu les deniers des denrées qu'ils avoient ou ont venduës pour lesdits Marchands Forains, ils detenoient & détiennent, & puis aucunes fois se rendoient & rendent fugitifs, en telle maniere qu'iceux Marchands Forains ne pouvoient & ne peuvent recouvrer les deniers de leurs denrées, combien qu'iceux Vendeurs à cause de leurs Offices & Vendage, soient tenus de faire bon ausd. Marchands les deniers issus, & qui doivent issir de leursdites denrées, & iceux leur bailler & payer dans huitaine aprés la venduë d'icelles; dont il est avenu par plusieurs fois que plusieurs Marchands en ont esté deserts & exilez à toûjours par faute de leursdits payemens, si comme par nosdits Prevost & Procureur nous a esté témoigné & affermé. Et pour ce que faire & souffrir si grande multitude de Vendeurs, est & engendre souventefois grande confusion & dommage à la chose publique. Sçavoir faisons, que pour ces causes, & aussi pource que par Ordonnances Royaux sur la Police & gouvernement desdits Offices Royaux, & autres estans en ladite Ville de Paris à certain nombre limité & ordonné, & pour autres causes justes & raisonnables à nous exposées par nosdits Prevost, Procureur & autres nos Officiers audit Chastelet. Nous par déliberation de nostre Conseil, avons fait pour le bien & utilité de la chose publique & de nostredite Ville de Paris sur la Police & gouvernemens desdits Offices de Vendage à pied-fourché de nostredite Ville de Paris les Points, Ordonnances & Articles qui s'ensuivent.

Premierement, les Dons d'iceux Offices avons reservé & reservons par ces Presentes à Nous & à nos Successeurs.

Item. Le nombre d'iceux Vendeurs avons reduit, restraint & ramené; reduisons, restraignons & ramenons par ces mesmes presentes, au nombre de douze Vendeurs seulement, ausquels nous les avons donnez sous ce qu'icelui nombre soit desormais en aucune maniere augmenté, creu ne diminué.

Item. Voulons & ordonnons que tous Marchans Forains & autres qui ameneront ou envoyeront Bestes à pied fourché pour vendre audit marché de Paris, les puissent vendre en leurs personnes ou les fassent vendre par leurs gens & familiers, s'il leur plaist, sans les mettre en necessité de Vendeur.

Item. Voulons & ordonnons que les Vendeurs qui à present, & ceux qui pour le temps à venir seront, amenent ou facent amener leurs Bestiaux dont ils seront chargez desdits Marchands Forains pour vendre audit marché de Paris aux heures accoustumées & declarées és Registres anciens de nostredit Chastelet, sur les peines à ce introduites & accoustumées.

Item. Voulons qu'iceux Vendeurs de Bestiaux pour lesdits Marchands Forains se fassent payer des dettes à eux deuës à cause des denrées qu'ils vendront pour lesdits Marchands, en la forme & maniere que font & ont accoustumé faire les Vendeurs de poissons de Mer és Halles de Paris pour les Marchands Forains, c'est à sçavoir par prise de corps & de biens, sans que les debteurs d'icelles debtes pour icelles soient receus à abandonnement.

Item Voulons & ordonnons que doresnavant aucun ne soit receu ou institué pour exercer aucun desdits douze Offices de Vendage à pied-fourche par nostre Prevost de Paris, qui à present est ou ses successeurs plustost, & jusques à ce que nostredit Prevost soit deuëment informé s'il est idoine, expert & suffisant audit Office de Vendage, exercer deuëment & convenablement au profit de la chose publique, qu'il ait baillé & presté en ses mains bonne & seure caution, & soit coplegée par gens notables & suffisans de la somme de 400 l. parisis, & qu'il ait fait le serment en tel cas accoustumé. Si donnons en mandement audit Prevost de Paris ou à son Lieutenant present & à venir, que nostre presente Ordonnance il face doresnavant tenir & garder sans enfreindre, & icelle faire publier & enregistrer és livres des Ordonnances de nostredit Chastelet ou ailleurs où il appartiendra. En témoin de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes. Donné à Paris le dernier jour de Janvier, l'an de grace 1392. & le 13. de nostre regne, ainsi signé, par le Roy, à la relation du Conseil, MAULOUE.

19. Dec. 14[illegible]3 Lettres Patentes portant reglement pour le commerce des Bestiaux, les droits & les fonctions des douze Vendeurs. Registrées au Chastelet liv. rouge ancien, fol. [illegible]

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces Lettres verront, Salut. Comme pour obvier à plusieurs fraudes, mauvaistiez & deceptions que l'on souloit commettre au temps passé, & que l'on commet encore de jour en jour au préjudice de nous & de la chose publique, & mesmement du peuple de nostre bonne Ville de Paris, au fait des denrées & marchandises de Bestail à pied-fourche, accoustumées estre amenées pour vendre au marché de nostredite Ville à ce ordonné. Nostre Prevost & autres nos Conseillers au Chastelet de Paris, depuis eussent & ayent advisé ensemble, presens & appellez à ce le Maistre des Bouchers de la grande Boucherie de nostredite Ville, & plusieurs autres Bouchers d'icelle; ensemble plusieurs autres Marchands Forains frequentans ledit marché, qu'il estoit necessité pour le bien & utilité de nous & de la chose publique, de sur ce faire aucunes bonnes Ordonnances par eux deliberées, en la maniere qui s'ensuit.

Premierement. Que tout le Bestail à pied-fourché qui sera doresnavant amené à Paris pour vendre, sera mené au marché de Paris, sans rien en retenir és Estables ne ailleurs, & ne pourra estre vendu ailleurs qu'audit marché, sur peine d'amende volontaire.

Item. Nul ne pourra aussi doresnavant aller audevant des denrées pour les achepter depuis qu'elles seront menées au marché de Paris, & par special depuis les lieux cy-prés déclarez. C'est à sçavoir depuis Longjumel, Soisy, Neausle, Montmorancy & Louvres, & par semblable maniere que les Marchands qui feront venir ledit Bestail pour vendre à Paris, ne le pourront vendre, ne faire vendre depuis que le Bestail sera parti des lieux cy-dessus declarez pour venir à Paris, mais le feront venir tout en plein marché à Paris, sur la peine que dessus.

Item. Tous Marchands & Vendeurs de Bestail pour les Marchands Forains au marché de Paris, qui auront amené ou ameneront Bestail à Paris pour vendre, seront tenus de faire mener ledit Bestail audit marché dedans les heures qui s'ensuivent. C'est assavoir depuis Pasques jusques à la S. Remy dedans neuf heures du matin, & depuis ladite S. Remy jusques à Caresmeprenant dedans onze heures du matin, sur peine de forfaire les denrées ou d'autre amende volontaire selon l'exigence du cas & à l'arbitrage du Juge

Item. Que nul Marchand frequentant le marché de Paris ne peut ou pourra achepter aucun Bestail audit marché pour le revendre en icelui, sur la peine que dessus.

Item. Aucun ne pourra estre Vendeur de Bestail pour les Marchands Forains au marché de Paris, ne ledit Office exercer s'il n'est premierement aplegé deuëment és mains du Prevost de Paris de la somme de 400 l. parisis & institue audit Office par ledit Prevost, & si aucuns sont trouvez pour le temps advenir faisant le contraire, ils seront par ledit Prevost privez de leurs Offices ou autrement punis selon l'ordonnance & discretion dudit Prevost

Item. Nul Marchand ne sera ou pourra estre contraint à prendre ne avoir vendeur pour vendre ses denrées s'il ne leur plaist, mais pourra vendre ses denrées en personne s'il cuide que bon soit.

Item. Nul Vendeur ou Marchand ne vendra audit marché Pourceaux, les uns nourris de grain & les autres nourris de foin, en un Troupel; ne meslera ensemble, mais en feront deux Troupeaux, & les sépareront les uns d'avec les autres; & seront tenus lesdits Marchands & Vendeurs en vendant lesdits Pourceaux, dire & exposer par Exprès aux achepteurs d'iceux, lesquels sont nourris de grain, & lesquels de foin, à ce que le peuple ne soit deceu, sur peine d'amende volontaire.

Item. Tous Vendeurs de Bestail pour les Marchands Forains au marché de Paris, seront à l'heure de Prime en icelui marché, à ce que par eux soit faite aux Marchands Forains briéve expedition de leur Bestail sur peine de cent sols parisis d'amende, ou autre amende à la discretion du Juge.

Item. Aucun ne peut ou pourra doresnavant estre Tueur ou Langayeur de Pourceaux, ne icelui ou iceux Mestiers en Offices exercer, s'il n'est mis, institué, estant receu par le Maistre des Bouchers, qui premierement & paravant l'institution s'informera de la suffisance, & semblablement ne pourra exercer ledit Mestier s'il n'est aplegé par devers ledit Maistre, de gens suffisans qui l'aplegeront des fautes qui pourroient estre faites au temps à venir par lui en exerçant icelui Mestier, ainsi que d'ancienneté est accoustumé de faire; & si est trouvé faisant le contraire, il l'amendera au Roy d'amende arbitraire; de laquelle amende ledit Maistre aura la moitié.

Item. Et qu'aucun ne peut ou pourra estre Tueur & Langayeur

gayeur ensemble, sur peine d'amende arbitraire, dont ledit Maistre aura la moitié.

Sçavoir faisons. Que nous les Ordonnances dessus transcrites, & tous les poincts & articles cy-dessus specifiez, ayans agreables iceux & icelles, loüons, greons, ratifions & approuvons, voulons icelles estre tenuës, observées & gardées de poinct en poinct, selon leur forme & teneur. Si donnons en mandement, par ces presentes à nostredit Prevost de Paris ou son Lieutenant, present à venir. Que ces presentes Ordonnances & tous les poincts & articles en icelles contenuës, fasse tenir, garder & observer sans enfraindre, sur les peines dessus declarées; & icelles publier par tout où il appartiendra, en punissant les infracteurs d'icelles, selon l'exigence des cas & comme cy-dessus est contenu. En témoin de ce, nous avons fait mettre nostre Scel à ces presentes. Données à Paris le 19. Decembre, l'an de grace 1403. & de nostre regne le 24. Ainsi signé en marge, par le Roy, à la relation du Conseil,

MERCIER.

Au dos desquelles Lettres est écrit ce qui s'ensuit:

Publié en jugement au Chastelet de Paris, & au marché dict le lieu, à la Place aux Pourceaux, le Mercredy 19. Decembre 1403. & le 14. Novembre 1608.

Signé VOISIN.

Par un Arrest du Parlement du 2. Avril 1465. il fut ordonné que le Samedy de chacune semaine, l'un des Vendeurs de Bétail, & l'un des Jurez Bouchers seroient tenus de faire rapport par serment au Prevost de Paris, ou à celui qui seroit par lui commis, du prix du Bétail qui auroit esté vendu au Marché de Paris, afin d'empêcher les Bouchers de vendre la Viande un prix excessif. Comme cet Arrest ne contient aucunes autres dispositions, il nous suffit d'en rapporter icy cet Extrait, & de continuer à rapporter les autres Titres qui l'ont suivi.

26. Mai 1470. Arrest qui deffend aux Jurez-Vendeurs de faire le commerce de Bestiaux par eux ni par leurs serviteurs, & de loger chez eux les Marchands qui font ce commerce, & leur enjoint d'exercer leur Charge en personnes. Registré au Chastelet, livre rouge vieux fol. 244.

ENtre Jacques Croix, Guillaume Ducler, Jean de Lormoy & Estienne Croix Vendeurs de Bestail à pied-fourché ou marchié de Paris, appellans de Maistres Jacques Fournier & Martin de Bellefaye Conseillers du Roy en la Cour de ceans & commissaires d'icelui, Seigneur en cette partie d'une part; & Guillaume Champion, Jacques Rabigois, Jamet Lescuyer, Nicolas Hardouin, Aimery Auloult, Nicolas Lombart, Pierre Blaire, Audri Lefort & de Jean de Marcilly le jeune, aussi Vendeurs, parties intimées, d'autre part. Veu par la Cour le procez d'entre lesdites parties, ensemble les informations & enquestes qui par Ordonnance de ladite Cour ont esté faites en cette partie, & ce que elles ont mis & produit par devers icelle. Et tout consideré. Dit a esté, que la Cour met ladite appellation & ce dont a esté appellé au neant, sans amende & sans dépens & pour cause. Et ordonne ladite Cour que le Procureur du Roy informera de sa part plus amplement, se bon lui semble par tesmoings non suspects, ne favorables, lequel est le plus prouffitable à la chose publique, ou que lesdits Vendeurs vendent particulierement & sans estre en compagnie & societé, ou qu'ils soient tous accompagnez ensemble & en societé, & ayent compteurs, respondans en ung, ainsi qu'ils ont esté depuis l'an 447. jusques en l'an 59. que icelle societé fut suspendue par feu Messire Helie de Torettes lors President en ladite Cour, & aussi informera ledit Procureur du Roy icelle Cour sur les faultes & abus que on dit par cy-devant avoir esté commis, & qui se font chacun jour par iceux Vendeurs ou les aucuns d'eulx & autres, touchant le fait de leursdits Offices; & icelles informations rapportées pardevers ladite Cour elle pourvoira au surplus, ainsi qu'elle verra estre à faire par raison. Et deffend ladite Cour ausdits Vendeurs & à chacun d'eulx, que par eulx ne par autres ils ne soient Marchans de Bestail & que la S. Jean prouchain venant passée, ils ne logent en leurs maisons les Marchans Forains, ne leur Bestail, & ne baille Bestail à moitié en maniere quelconque. Sinon à leurs Mestriers & Fermiers, & que ce soit encore en petite quantité & pour la fumoison, & amendement de leurs terres, selon la quantité de leurs heritages tant seulement, & en telle maniere que on ne les puisse noter d'estre Marchant, & aussi qu'ils n'envoient leurs Varlets ou serviteurs, bastonniers ou couretiers au devant des Marchans qui amenent leur Bestail, & que eux mesmes en personne vendent ledit Bestail dont ils seront chargez, & ne le facent vendre par lesdits bastonniers, varlets, serviteurs ou autres, & avecques ce qu'ils ne vendent ledit Bestail autre part que ou Marchié de Paris, & ne vendent aucun Bestail s'il n'est bon, loyal & marchant, & que dudit Bestail vendu par eulx, ils facent papier & registre de la vraie vente & distribution, sans en rien receller, & le tout sur peine de privation de leurs Offices & d'amende arbitraire contre ceulx qui feront le contraire, les deux tiers d'icelle amende appliquez au Roy & l'autre tiers à celui ou ceulx qui les dénonceront à Justice. Et deffend ladite Cour ausdits Vendeurs & à chacun d'eulx, sur les peines dessusdites de non impetrer ne faire impetrer aucunes Lettres au contraire. Prononcé le 26. May 1470.

18. Mars 1477. Lettres Patentes qui ordonnent que les Iurez-Vendeurs de Bestail feront bource commune de leurs émolumens. Registrées au Châtelet vol. 1. des bannieres, fol. 182.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, Salut. Comme les Offices de Vendeurs de Bestail en nostre Ville de Paris soient en nostre donaison & totale disposition, & y eut par Ordonnance ancienne enregistrée en nostre Chastelet de Paris, nombre déterminé jusques à la quantité de douze personnes, pour exercer lesdits Offices; chacun endroit soit, pour y faire residence continuelle afin de servir la chose publique de nostredite Ville de Paris, qui est la Capitale de nostre Royaume, & soit ainsi que pour le fait de ladite Marchandise de Bestail qui touche la Police de nostredite Ville de Paris, lesdits douze Offices de Vendeurs ayent esté ordonnez pour chacun faire son devoir & vacquer à la distribution du Bestail, & soy donner en garde des fautes qui pourroient advenir en ladite marchandise, & à ce que nostredite Ville soit tousiours entretenuë & fournie de Bestail & chairs selon la diversité du temps, qui est une chose où il faut tousiours avoir l'œil & regard, à ce qu'il n'en puisse advenir aucun inconvenient ne détriment à la chose publique d'icelle nostred. Ville, & dont à cette cause il soit bien condescent & raisonnable qu'un chacun desdits Vendeurs qui doit avoir & prendre autant de peine l'un que l'autre, ait sa part & portion au gain & profit qui appartient & doit venir à cause desdits Offices, tel qu'il est declaré és Ordonnances sur ce faites; eu regard qu'il n'y a point de gages ne autre recompense, neantmoins nous avons sceu, & esté advertis qu'aucuns particuliers vendeurs & habituez ésdites Offices jusques au nombre de trois seulement, ont toute la principale charge & pratique de vendre & distribuer tout le Bestail qu'on vend audit marché de Paris & en prennent le profit, & par ce moyen les autres qui n'ont point de pratique ou charge de vendre ledit Bestail, ne font pas grande residence ne diligence d'exercer leursdits Offices, parce qu'ils n'y ont point de profit, ou au moins que très-peu de chose, dont à cette cause s'en peuvent ensuivir grans inconveniens à nous & à la chose publique, parce que lesdits particuliers Vendeurs peuvent attraire à eux les Marchands & entretenir, en les laissans aucunes fois vendre le Bestail à plus grand prix qu'ils ne devroient, qui est tousiours à la charge & foule du peuple, & avec ce peuvent souffrir laisser vendre & passer par dissimulation bien souvent du Bestail qui n'est pas licite, de quoy peuvent aussi advenir grands inconveniens, & qui est un grand danger; laquelle chose ne seroit soufferte & tolerée quand tous les Vendeurs feroient diligence & qu'ils seroient presens en leurs personnes à chacun jour de marché, tant que ledit marché dureroit, & aussi le profit & esmolument dudit droit de vendage seroit distribué esgalement à chacun Vendeur selon son devoir, & enquoy nul des Marchands ne pourroit avoir interest; attendu que chacun desdits Vendeurs est resceant, & qu'au commencement de leur institution ils sont apleigez & baillent caution de 500 l. tournois, autant l'un que l'autre pour la seureté desdits Marchands, & aussi que lesdits Marchands ne sont point tenus de prendre Vendeurs s'ils ne veulent, ainsi que ces choses & autres nous ont esté remontrés pour y donner ordre & provision. Parquoy nous qui desirons tousiours entretenir nostredite Ville de Paris en bonne Police, & obvier aux inconveniens qui peuvent advenir à cause des choses dessusdites. Avons declaré, statué & ordonné; declarons, statuons & ordonnons par ces presentes, par forme d'Edict & nouvelle Ordonnance sur le fait & estat desdits Offices, que pour le bien & entretenement de la chose publique de nostredite Ville de Paris, lesdits Vendeurs qui voudront exercer leur Office & Charge de Vendeur, seront tenus de venir & assister en leurs personnes à chacun jour de marché & qu'ils y feront residence continuelle, jusques à ce que le marché soit fait pour l'expedition & délivrance de la marchandise, & aussi que du profit, revenus & esmoulumens qui y istera & est deu ausdits Vendeurs à cause dudit droit de Vendage, chacun d'eux en aura sa part & portion raisonnablement & qu'il sera distribué en cette maniere. C'est à sçavoir que les Vendeurs qui à present sont, ayans la charge de toute la distribution du Vendage & autres qui viendront & auront ladite Charge au temps à venir, & qui seront esleus & commis par les autres Vendeurs ou

la pluſpart d'iceux, ſelon le nombre qu'ils ſont de preſent, ſeront tenus de bailler, delivrer & diſtribuer par chacun jour de marché ou par chacun mois la moitié de tout le revenu & profit aux autres Vendeurs qui de preſent n'ont encores & n'auront pour le temps à venir icelle Charge de vendage, pour eſtre diſtribué entr'eux eſgalement par la meilleure forme & maniere que faire ſe pourra, aux frais & charges accouſtumées à exercer ledit Office pourveu & parmi ce que chacun d'iceux vendeurs ſoit aſſiſtant en perſonne par chacun jour eſdits marchez pour faire ſon devoir, ainſi que l'Office le requiert ſelon l'Ordonnance faite ſur ledit eſtat & Office, ſur peine de ne rien prendre par le deffaillant en icelui jour; au moins s'il n'y avoit ſur ce excuſe legitime & excuſation fort raiſonnable, approuvée par les autres, avec ce avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons qu'en enſuivant les bons & anciens uſages de noſtredite ville de Paris, s'il advenoit par cas de fortune ou autrement qu'aucuns deſdits Vendeurs cheuſt en aucun inconvenient de maladie ou vieilleſſe, parquoy il ne peuſt exercer l'eſtat dudit Office en perſonne, qu'en ce cas il puiſſe prendre & avoir ſa part en la diſtribution ordinaire du profit & revenu dudit droit de vendage, en contribuant aux frais & choſes ordinaires comme les autres: Et en outre avons ordonné & ordonnons que quand aucuns deſdits vendeurs qui à preſent ſont, iront de vie à trepas, & que ceux qui auront leurs Offices, les voudront venir exercer avec les autres pource qu'ils ſeront plus nouveaux & moins experts dudit eſtat & auſſi moins chargez de frais & deſpens qu'il faut faire, que les precedens ſouſtiennent & auront ſouſtenu le temps paſſé, qu'iceux nouveaux inſtituez eſdits Offices ne prendront juſques à quatre ans enſuivans que demi paye de la diſtribution ordinaire, & que l'autre moitié ſoit convertie aux autres Vendeurs pour ayder à ſupporter les autres grandes charges & affaires. Mais toutesfois afin que nul d'entr'eux, ſous ombre de cette preſente Ordonnance ne veuille abuſer ou entendre à ſon profit particulier; Nous avons deffendu & deffendons par ceſdites preſentes, à tous les Vendeurs qui ſont à preſent, & qui doreſnavant ſeront, qu'ils ne ſoient Marchands de Beſtail, ne qu'ils ne logent en leurs maiſons les Marchands Forains, ne leur Beſtail; & auſſi qu'ils ne baillent Beſtail à moitié ne à autres profits en maniere quelconque, ſinon à leurs Meſtayers & Fermiers; mais que ce ſoit encore en petite quantité pour la fumation de leurs terres, ſelon la quantité de leurs heritages tant ſeulement, en telle maniere qu'on les puiſſe noter d'eſtre Marchand. Et auſſi leur avons deffendu & deffendons qu'ils n'envoyent leurs valets, ſerviteurs, baſtonniers ou couretiers audevant des Marchands qui amenent led. Beſtail en noſtredite ville de Paris, & qu'ils ne le faſſent vendre par leſdits baſtonniers, valets, ſerviteurs, ne autres quelconques, & ſemblablement qu'ils ne vendent à part qu'au marché de Paris, & qu'ils ne délivrent aucun Beſtail, s'il n'eſt bon, loyal & marchand: Et outre que dudit Beſtail par eux vendu, ils faſſent papier & regiſtre de la vraye verité & diſtribution, ſans en rien receler, tout ſelon le contenu en certain Arreſt donné par noſtre Cour de Parlement en cette maniere. Si donnons en mandement à noſtre Prevoſt de Paris, à ſon Lieutenant & à tous nos autres Juſticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, ou à chacun d'eux ſur ce requis, & ſi comme à lui appartiendra, que noſtre preſente Ordonnance, Edict, Declaration ou volonté, ils facent entretenir, ſans enfraindre, & icelles enregiſtrer és regiſtres & ordonnances de noſtre Chaſtelet de Paris, afin que nul ne puiſſe prétendre cauſe d'ignorance, en contraignant à ce tous ceux qu'il appartiendra à y obéir, ſans ſouffrir venir au contraire. Car tel eſt noſtre plaiſir, & voulons qu'ainſi ſoit fait, nonobſtant que par cy-devant l'on n'en ait ainſi uſé, oppoſitions, appellations & quelconques choſes qu'on pourroit dire ou objecter au contraire. En temoin de ce nous avons fait mettre noſtre ſcel à ces preſentes. Donné à Noſtre-Dame de la Victoire le 18. Mars, l'an de grace 1477. & de noſtre Regne le 17. avant Paſques. Et ſur le repli deſdites Lettres eſt eſcrit, Par le Roy, le Comte de Ma, Mareſchal de France, le Sire de Bochaige & autres preſens. Ainſi ſigné J. MESME.

6. Fév. 14[illegible]. Lettres Patentes qui interprêtent celles du 18. Mars 1477. concernant l'établiſſement de la Bource commune des Jurez Vendeurs Regiſtrées au Chaſtelet, regiſtre 1. des Ban. fol. 184.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France: Au Prevoſt de Paris ou ſon Lieutenant, Salut. Comme par nos autres Lettres dont la teneur s'enſuit. LOUIS, &c. Comme les Offices de Vendeurs, *ut ſupra.*

NOUS pour les cauſes contenuës en noſdites Lettres deſſus inſerées ayans fait les Ordonnances declarées en icelle, & entre autres choſes ayans ordonné & ſtatué par Edict, que les Vendeurs qui lors eſtoient ayans la charge de toute la diſtribution du vendage, & autres qui viendroient & auroient ladite charge au temps à venir, & qui ſeroient éleus & commis par les autres Vendeurs, ou la pluſpart d'iceux, ſelon le nombre qu'ils eſtoient, ſeroient tenus de bailler, délivrer & diſtribuer par chacun jour de marché ou par chacun mois, la moitié de tout le revenu & profits aux autres Vendeurs qui n'avoient encore & n'auront pour le temps à venir icelle charge de vendage, pour eſtre diſtribué entre eux également par la meilleure forme & maniere que faire ſe pourroit, aux frais & charges accouſtumées à exercer ledit Office, ainſi que ces choſes & autres ſont plus à plein contenuës & declarées en noſdites Lettres, depuis l'interpretation deſquelles il ſoit venu à noſtre cognoiſſance, que ſous couleur de ce qu'en noſdites Lettres d'Edict & Ordonnances cy-deſſus incorporées, n'a expreſſément dit que l'autre moitié dudit profit & émolumens declarée appartenir aux autres Vendeurs ayans la charge principale du vendage & tenans les comptoirs, ſeroit de partie ſemblablement, & diſtribuée également entre eux qui ſont en nombre de trois, comme ſe doit faire la moitié des autres qui ſont 9, non ayans ladite Charge; aucuns ont voulu, & ſe ſont efforcez d'icelle moitié afferant auſdits trois ayans ladite Charge, autrement diſtribuer & diſpoſer que ſelon ladite diſtribution eſgale, qui ſeroit directement venir contre noſtre intention, & dont pluſieurs debats & diviſions ſe pourroient enſuivre & mouvoir au temps à venir. Pour ce eſt-il que Nous voulans abolir & mettre au neant tous debats & queſtions ſur ce meus, obvier à ceux qui s'en pourroient mouvoir, & oſter toute difficulté & ambiguité que l'on auroit ou pourroit avoir ſur ce. Avons declaré & declarons par ces preſentes, que noſtre vouloir & intention a eſté & eſt, & ainſi l'entendons, en ordonnant la diſtribution de la moitié des autres neuf Vendeurs, & comme ſelon toute bonne équité & raiſon faire ſe doit. Et entendons que l'autre moitié dudit profit & eſmolument dudit droict de vendage ordonnée pour iceux trois qui ont ladite principale Charge, de faire la diſtribution des deniers venans & iſſans du profit d'icelui, fuſt, ſoit & ſera doreſnavant de partie & viſée également entre leſdits trois vendeurs, ſans ce qu'aucun d'iceux trois vendeurs (ſous ombre de ce qu'il auroit plus fait de ventes que d'autres ou autrement) y puiſſe prétendre aucun advantage l'un plus que l'autre. Si vous mandons (& pour ce que eſtes Juge ordinaire en cette partie) & auſſi que noſdites Lettres d'Edict & Ordonnances ſont à vous adreſſans expreſſément enjoignons en commettant, ſi mettier eſt, par ces preſentes, que noſtre preſente Declaration & volonté vous faites enregiſtrer, & icelle entretenir, garder & obſerver de poinct en point ſelon ſa forme & teneur, tout ainſi que ſi elle euſt eſté contenuë & expreſſe en noſdites Lettres d'Ordonnance & Edict deſſus inſerées, ſans aucunement venir au contraire; & à faire ſouffrir, entretenir & accomplir les choſes deſſuſdites & chacune d'icelles. Contraignez & faites contraindre leſdits Vendeurs & chacun d'eux, & tous ceux qui pour ce ſeront à contraindre reaument & de faict par toutes voyes & manieres deuës, & en tel cas requiſes. Car ainſi nous plaiſt-il, & voulons eſtre fait, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques faites ou à faire, pour leſquelles ne voulons eſtre differé en aucune maniere & quelconques Ordonnances, Reſtrinctions, Mandemens ou Deffenſes, & Lettres ſubreptices impetrées ou à impetrer à ce contraires. Donné au Pleſſis du Parc lez-Tours, le 6. Fevrier, l'an de grace 1479. & de noſtre Regne le 19. Ainſi ſigné, De par le Roy, le Sire du Ludde, Gouverneur du Dauphiné preſent. DISONNE.

18 Avril 1491. Arreſt qui regle les fonctions & les droits des Jurez-Vendeurs de Beſtail, & retablit leur bource commune. Regiſtré au Chaſtelet liv. bleu. fol. 29.

ENtre Nicolas Hardoüin, Pierre Blaille, Jean Peruchon, & autres Vendeurs de Beſtail de cette ville de Paris, demandeurs & requerans l'enterinement de certaine Requeſte & Lettres en forme d'Edict, donnée le 18. Mars 1476. d'une part, & Thomas d'Inocheau, & aucuns Vendeurs de Beſtail d'icelle, deffendeurs d'autre part. Veuës par la Cour leſdites Requeſtes & Lettres d'Edict, enſemble les enqueſtes & examens de teſmoins faict à requeſte du Procureur general du Roy. *Super commodo vel incommodo*, par certains Commiſſaires commis par ladite Cour, en enſuivant l'appointement par elle donné entre leſdites parties le 8. Aouſt 1488. & ouy ſur ce ledit Procureur general du Roy. Et tout conſideré. Dict a eſté, qu'ayant egard auſdites Lettres d'Edict, & icelles enterinant quand à ce. La Cour a ordonné & ordonne que les douze vendeurs de Beſtail ordonnez & eſtablis d'ancienneté en cette ville de Paris pour la viſitation, vente & diſtribution du Beſtail amené au marché de Paris, ſeront tenus doreſnavant exercer en leurs propres perſonnes leurs Offices & eſtats de vendeurs, & aſſiſter chacun jour de marché, ſinon qu'ils ayent excuſation raiſonnable receuë & admiſe par les autres vendeurs pour faire les viſitations ſur ledit Beſtail, & pour donner ordre au fait de la vente & diſtribution d'icelui en ce qu'il appartient, & qu'ils ſont tenus de faire à cauſe de leurdits Offices & au regard du profit & eſmolument qui eſt de ſix deniers pour livre qu'ils ont accouſtumé de prendre à cauſe du vendage qui ſe fait par leurs mains, ſera diſtribué entr'eux en commun, & pour ce faire auront un comptouer & bource commune pour recevoir ledit profit & en faire la diſtribution ainſi que par eux ſera adviſé. Comme autrefois d'ancienneté auroit eſté fait du temps que leſdits vendeurs auroient fait exercer leſdits Offices en commun & enſemble, plus à plein ſpecifié & declaré eſ-

ésdites Lettres d'Edict; & deffend ladite Cour ausdits douze vendeurs qui à present sont & à leurs successeurs Vendeurs, qu'ils ne seront Marchands de Bestail, ni qu'ils ne logent en leurs maisons les Marchands Forains ne leur Bestail, & aussi qu'ils ne baillent Bestail à moitié ne autre profit en maniere quelconque, sinon à leurs Mestayers ou Fermiers és maisons & fermes qu'ils auroient, tant en cette Ville de Paris que hors d'icelle, pourveu encore que ce soit en petite quantité pour l'entretenement des terres de leursdites Mestairies, & selon la qualité & quantité de leursdites Maisons & Mestairies tant seulement, en telle maniere qu'ils puissent estre notez d'estre Marchands. Aussi leur deffend icelle Cour, qu'ils n'aillent ou envoyent leurs valets, bastonniers, couretiers ou outres de par eux au devant des Marchands qui amenent ledit Bestail en cettedite Ville de Paris, & qu'ils ne le facent vendre par leursdits valets, bastonniers, serviteurs, ne autres personnes interposées quelconques, & qu'ils donnent si bon ordre au fait dudit Bestail qu'il ne soit mené ailleurs qu'au Marché de Paris, pour y estre vendu & distribué, & qu'aucun Bestail ne soit receu, & délivré par lesdits Vendeurs qu'il ne soit bon, loyal & Marchand. Et outre leur enjoint ladite Cour, que de la venuë, vente & distribution dudit Bétail; soit par eux fait papier & registre chacun jour de Marché de la vraie vente, distribution & des personnes ausquelles lesdites ventes & distribution auront esté faites, soient Bouchers ou autres, sans en rien receler, ainsi qu'autrefois leur a esté enjoint; lequel Papier & Registre seront tenus montrer & communiquer le jour & le lendemain dudit Marché au Procureur du Roy au Chastelet de de Paris pour pourvoir à plusieurs fraudes, fautes & abus que l'on trouve avoir esté faits, & qui se font touchant la vente & distribution dudit Bestail, tant en détail qu'autrement. Et enjoint ladite Cour à iceux Vendeurs d'eux bien & loyaument gouverner en leursdits Offices & Etats de Vendeurs, tellement qu'il ne vienne aucune plainte d'eux touchant les choses susdites, selon le contenu dudit Edict & autres à quoy ils sont tenus de faire & accomplir en l'exercice de leursdits Offices. Le tout sur peine d'estre privez de leursdits Offices & d'amende arbitraire. Sur lesquelles peines icelle Cour deffend ausdits Dinocheau & consors, que doresnavant ils n'exercent leursdits Offices de Vendeurs en particulier, mais qu'ils les exercent en commun avec lesdits autres leurs compagnons, selon la forme & teneur dudit Edict. Et au surplus ordonne ladite Cour que les Bouchers tant de la grande Boucherie que de la Boucherie de Beauvais & autres Bouchers de cettedite Ville de Paris, viendront à ladite Cour le premier jour d'aprés les Festes de Pasques, pour respondre aux demandes, requestes & conclusions que ledit Procureur General du Roy voudra prendre & elire à l'encontre d'eux, touchant les fraudes, abus & entreprises que l'on trouve par lesdites Enquestes & Examens qu'ils font chacun jour en leurdit estat de Boucher contre le bien, profit & utilité de la chose publique, pour au surplus lesdites parties oüyes, y pourvoir, & donner par ladite Cour telle provision qu'elle verra a faire par raison. Prononcé le 18. Avril 1491. avant Pasques. Signé DU TILLET.

Les Ordonnances de Charles IX. du 4. Fevrier 1567. & celles d'Henry III. du 21. Novembre 1577. contiennent encore quelques Reglemens touchant les fonctions des Jurez-Vendeurs; l'obligation de tenir un Registre fidel du Bêtail qui sera amené & vendu au Marché & d'en envoyer un Extrait au Magistrat de Police toutes les semaines. Ces Ordonnances sont rapportées dans le Titre precedent Page 5. nous ne les repeterons point icy.

Septemb. 1605. Edit de creation des Offices de Iurez-Vendeurs de Bestiaux dans toutes les Villes du Royaume. Registré en Parlement le 5. Iuillet 1607.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. A tous presens & à venir, Salut. Les Rois nos Predecesseurs ayans pour le fait du commerce qui s'exerce entre les Marchands de Bestail & nos Sujets, créé tant en nostre Ville de Paris qu'en quelques autres de cetuy notre Royaume, certain nombre de Vendeurs Jurez de Bestail, par le moyen desquels les Marchans Forains incontinent qu'ils sont arrivez se déchargent de leurs marchandises entre les mains desdits Vendeurs qui en font leur propre dette, sans qu'iceux Marchands fassent aucun séjour ni frais pour le debit d'icelles, au grand profit & commodité de nosdits sujets & desdits Marchans Forains. Ce qui auroit meu plusieurs Marchands de Bestail & Bouchers de nos Villes d'Orleans, Blois, Tours & Berry, de nous requerir d'établir & créer en titre d'Office formé és Villes, Bourgs & Bourgades de cetuy nostre Royaume des Offices de Vendeurs de Bestail, pour pouvoir commodement sans faire séjour, débiter leurs marchandises, la valeur desquelles le plus souvent se consomme en frais de poursuites qu'il leur convient faire contre les achepteurs pour retirer leur payement. A quoy voulans pourvoir & subvenir ausdits Marchands, en sorte que le trafic soit exercé commodément au bien & soulagement de nosdits Sujets. Sçavoir faisons, que pour ces causes & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, & de l'avis de nostre Conseil, auquel ladite affaire a esté meurement deliberée, avons par cetuy nostre present Edit perpetuel & irrevocable, créé & érigé, créons & erigeons en titre d'Office formé en chacune des Villes, Bourgs & Bourgades de cetuy nostre Royaume, où il y a Foire ou Marché, des Vendeurs de Bestail à pied-fourché, sçavoir, Bœufs, Vaches, Veaux, Moutons, Brebis, & Pourceaux, pour jouir par ceux qui en seront par nous pourveus des salaires & droits de 6 d. pour livre, que nous leur avons attribuez & dont jouissent les autres pourveus de semblables Offices en nos Villes de Paris & autres où ils sont établis; à la charge toutefois qu'ils ne pourront assujettir ne contraindre lesdits Marchands de Bestail, Forains ou autres de se servir d'eux en la vente de leur Marchandise, laquelle eux-mêmes pourront faire si bon leur semble ou par leurs serviteurs & facteurs, sans y appeller lesdits Vendeurs, ains seulement s'immiscer aux ventes entre volontaires & desquels ils seront requis par lesdits Marchands; lesquels aussi ne pourront faire faire lesdites ventes par Couretiers ni autres que leursdits serviteurs & facteurs és lieux où lesdits Vendeurs sont établis, sur peine de confiscation desdites marchandises; ausquels Marchands Forains lesd. vendeurs demeureront responsables de faire les deniers bons des ventes qu'ils feront, mêmes de leur en faire l'avance & payement à l'instant, ou dans le lendemain, à peine de tous dépens, dommages & interests envers lesdits Marchands; & afin que les deniers desdites ventes soient plus asseurez, voulons qu'un chacun desdits vendeurs soit tenu de bailler bonne & suffisante caution de la somme de mil livres pardevant nos Juges ordinaires & en presence de nostre Procureur audit Siege. N'entendons toutefois le present Edit avoir lieu en la Prevosté & Vicomté de nostre bonne ville de Paris. Si donnons en Mandement à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que nostre present Edit ils fassent lire, publier & enregistrer, entretenir, garder & observer de point en point selon sa forme & teneur, cessans & faisans cesser tous troubles & empêchemens au contraire, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans préjudice d'icelles ne voulons estre differé. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à Fontainebleau au mois de Septembre l'an de grace 1605. & de nostre Regne le 17. Signé HENRY. Et sur le reply, Par le Roy, RUZE'.

29. Mars 1608. Arrest contenant le reglement qui devoit estre observé pour l'entiere execution de l'Edit de creation des Vendeurs de Bestiaux.

SUr ce qui a esté remontré au Roy en son Conseil, que pour l'execution de l'Edit du mois de Septembre 1605. portant creation des Offices de Vendeurs de Bestail à pied-fourché en toutes les Villes & Bourgades de ce Royaume où il y a Foires & Marchez à l'exemple de ceux de Paris, il est nessaire suivant l'Arrest de verification dudit Edit du 5. Juillet 1607. donné par la Cour de Parlement de Paris, d'envoyer copies collationnées à l'original aux Bailliages & Senéchaussées du ressort de ladite Cour pour y estre leuës & publiées, & mander aux Baillifs, Senéchaux & leurs Lieutenans generaux & aux Substituts du Procureur general de sa Majesté, les faire garder & observer, & encores pour rendre lesdits Juges, Procureurs du Roy, & toutes personnes instruits & avertis de ce en quoy consiste la principale fonction & exercice desdits Offices faire lire, publier & registrer és Jurisdictions desdits Baillifs & Senéchaux. Les création & reglement desdits Vendeurs de Bestail à Paris, à l'exemple desquels ledit Edit de 1605. a esté fait, faire pratiquer par tout le Royaume la Police contenuë esdits Reglemens, qui sont l'Edit de ladite creation ancienne du 1. Janvier 1392. les Lettres Patentes du 19. Decembre 1403. & 6. Fevrier 1479. enregistrée és Registres du Chastelet de Paris, ensemble un Arrest contradictoire de ladite Cour du 18. Avril 1491. intervenu, ledit Procureur General ouy, entre lesdits Vendeurs de Paris sur leurs differents & sur l'enterinement d'autres Lettres en forme d'Edit du 18. Mars 1476. concernans lesdits Reglemens & fonctions desdits Offices, non entierement specifiez par led. Edit de l'an 1605. pour obvier aux abus qui se pourroient commettre par lesdits Vendeurs en l'exercice de leurs Offices & contraventions qui à faute de ce pourroient survenir audit Edit. Le Roy en son Conseil, ayant fait voir ledit Edit de création desdits Offices de Vendeurs de Bestail à pied-fourché en toutes les Villes & Bourgades de ce Royaume, à l'exemple de ceux de Paris du mois de Septembre 1605. L'Arrest de verification de ladite Cour de Parlement du 5. Juillet 1607. Extrait des Registres du Chastelet de Paris, où sont transcrits lesdits Edits de creation & Lettres Patentes du 1. Janvier 1392. 19. Decembre 1403. & 6. Février 1479. & l'Arrest de ladite Cour de Parlement du 18. Avril 1491. contenant entierement

ment les reglemens & fonctions desdits Offices. A ordonné & ordonne qu'avec les coppies collationnées à l'original dudit Edit de l'an 1605 ordonnées par ledit Arrest de verification, estre envoyées aux Baillages, Senéchaussées & autres Jurisdictions, y seront aussi envoyées les copies & extraits collationnées aux Originaux en bonne & deuë forme desdits Edits, Lettres Patentes & Reglemens anciens ; ensemble dudit Arrest du 18. Avril 1491. pour y estre leus, publiez & enregistrez.

Et a ce que conformément à iceux & en executant ledit Edit de creation, lesdits Vendeurs puissent librement visiter le Bestail amené aux marchez des Villes & Bourgades où ils seront establis & donner ordre qu'il n'en soit vendu ne débite qui ne soit bon, loyal & marchand, & ailleurs qu'esdits marchez, sur peine de confiscation d'icelui & d'amende arbitraire.

Qu'ils puissent jouir de 6 d. pour livre à eux attribuez pour les ventes qu'ils feront dudit Bétail, aux conditions portées par ledit Edit de ne pouvoir assujettir ne contraindre les Marchands de se servir d'eux à la vente de leurs Marchandises, ains seulement s'immiscer aux ventes entre volontaires, & desquelles ils seront requis par lesdits Marchands.

Que pour le profit & émolument desdits 6 d. soit distribué entr'eux en commun, & en cette consideration ils soient contrains d'exercer en personne leurs Offices & assister chacun jour de marché, sinon qu'ils ayent excuse raisonnable, receuë & admise par les autres Vendeurs.

Qu'ils se puissent faire payer des debtes à eux deuës, à cause de leursdites ventes, par prise de corps, sans que les debteurs soient receus (pour lesdites debtes) à faire cession & abandonnement de leurs biens.

Que lesdits Vendeurs ne pourront estre Marchands de Bestail. Qu'ils ne logeront en leurs maisons les Marchands Forains, ne leur Bestail ; n'en bailleront à moitié ni autre profit, sinon à leurs Mestayers la quantité requise pour l'entretenement de leurs terres.

Qu'ils n'iront ou envoyeront leurs valets, baistonniers ou autres personnes audevant des Marchands pour faire achepter leur Bestail & le faire par eux vendre au marché, ains veilleront à ce que nul autre, de quelque qualité qu'il soit, n'aille au devant dudit Bestail, l'achepter & destourner depuis qu'il sera en chemin & entré dans les Banlieuës desdits Marchez, à peine de confiscation & d'amende arbitraire ; & empescheront que les Marchands frequentans un Marché y revendent le Bestail qu'il y aura acheptè.

Que nul vendeur ou Marchand ne vendra ausdits marchez Pourceaux, les uns nourris de grain, les autres nourris de foin, en un Troupeau, mais les separeront, & seront tenus dire aux achepteurs, lesquels sont nourris de grain, & lesquels de foin, à ce que le peuple ne soit deceu, sur peine d'amende arbitraire.

Que lesdits vendeurs tiendront registre chacun jour de marché de la venuë, vente & distribution du Bestail, & des personnes ausquelles lesdites ventes auront esté faites. Lequel Registre ils seront tenus montrer & communiquer le jour ou le lendemain dudit Marché au Procureur de Sa Majesté en la Jurisdiction d'icelui, à ce qu'il ne se puisse commettre aucun abus esdites ventes & distributions.

Et que lesdits Edits, Reglemens & Arrests soient inviolablement gardez & observez ; enjoignant Sa Majesté aux Baillifs, Senéchaux, leurs Lieutenans & autres Juges, les faire lire, publier & enregistrer en leurs Siéges, & à son Procureur General & ses Substituts en chacun desdits Sieges, tenir la main à l'execution & observation d'iceux, sans faire ni souffrir qu'il y soit en aucune sorte innové ne prejudicié, & où il interviendroit quelques oppositions ou empêchemens, soit à la verification dudit Edit és Cours Souveraines de ce Royaume, où ils restent à verifier, ou en l'établissement desdits Edits & Reglemens, en quelque Jurisdiction que ce soit, toutes commissions necessaires seront délivrées pour faire assigner audit Conseil les opposans ; lesquelles oppositions & empêchemens, circonstances & dépendances d'icelles ; sadite Majesté a évoqué & évoque à soy & à sondit Conseil, & icelles interdite a toutes ses Cours de Parlement & autres Jurisdictions quelconques. Et d'autant que desdits Edits, Reglemens & Arrests & du present on aura besoin en plusieurs endroits & occasions, Sadite Majesté veut qu'aux copies d'iceux duëment collationnées par un de ses Secretaires, Maison & Couronne de France, foy soit ajoûtée comme à leurs originaux. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le 29. Mars 1608.

Signé LUILLIER.

Par un Edit du mois de Mars 1644. le Roy créa plusieurs Officiers de Police pour la Ville de Paris, & entr'autres treize Vendeurs & Contrôleurs de Bétail à pied-fourché, pour faire avec les treize anciens le nombre de vingt-six. Mais comme alors il n'y avoit plus de marché à Paris que pour les Porcs, nous rapporterons cet Edit sous le titre qui concerne cette Marchandise, sur laquelle seule ces Officiers avoient des retributions.

Sept. 1655. Edit portant supression du droit de subvention qui se levoit sur les bestiaux à pied-fourché, & des Offices de Jurez-Vendeurs, & au lieu de ce droit qu'il sera levé sur eux un certain droit sur les bestiaux aux entrées à Paris. Registré en la Cour des Aydes le 24 du même mois.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Ayant par nostre Edit du mois de Mars 1644. bien & deuement verifié, & ordonné la création de quarante Offices de Vendeurs de Bestial à pied-fourché, pour estre établis és Marchez & Foires qui se tiennent à vingt lieuës à la ronde de la Ville de Paris, avec attribution de 6 d. pour livre du prix de la vente de tous les Bestiaux qui y seroient vendus, tant pour la fourniture de ladite Ville que des lieux de ladite étenduë. Et par nostre Arrest de nostre Conseil du 1. Avril 1655. ayant ordonné que nostredit Edit seroit executé selon sa forme & teneur, & conformément à icelui, qu'à commencer dudit jour 1. Avril 1655. lesdits droits de 6 d. pour liv. attribuez ausdits Vendeurs, seroient levez sur tous les Bestiaux seulement, entrant en la Ville & Fauxbourgs de Paris, jusques à ce qu'autrement par nous en ait esté ordonné ; & pour éviter les contestations qui pourroient arriver sur l'évaluation du prix desdits Bestiaux entrant en lad. ville & fauxbourgs de Paris, ayant fixé & moderé par led. Arrest lesdits droits de 6 den. pour liv. à 2 l. sur chacun Bœuf, 20 s. sur chacune Vache, 5 s. sur chacun Mouton, 10 s. sur chacun Veau & Porc, & au sol pour livre desdits droits, au payement desquels droits toutes personnes exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez seroient contraints comme il est accoustumé pour nos propres deniers & affaires. Et quoyque par ledit Arrest nous ayons supprimé le droit de subvention qui se levoit cy-devant sur le Bétail à pied-fourché entrant en ladite ville & fauxbourg de Paris, & que nous ayons assez témoigné par ledit Arrest, que nostre intention estoit, au lieu desdits 6 d. pour livre attribuez ausdits Offices de vendeurs, de nous contenter de faire lever aux entrées de ladite ville & fauxbourgs de Paris, ledit droit fixé de 2 l. sur chacun Bœuf, 20 s. sur chacune vache, 5 s. sur chacun Mouton, 10 s. sur chacun Veau & Porc, avec le sol pour livre desdits droits : Neanmoins quelques-uns de nos Sujets nous ayans fait connoistre que les Marchands Bouchers de ladite ville de Paris apprehendoient qu'outre led. droit fixé de 2 l. pour Bœuf, 20 s. pour Vache, 5 s. pour Mouton, 10 s. pour Veau & Porc, avec le sol pour livre desdits droits, nous fissions encore lever aux entrées de ladite ville & fauxbourgs de Paris, ledit droit de Subvention ; & que nous pouvons encore allienner lesdits Offices de vendeurs de Bestial à pied-fourché, avec attribution desdits 6 d. pour livre. Voulant favorablement traiter lesdits Marchands Bouchers & les Habitans de ladite ville de Paris & leur faire paroistre qu'encore que les frais d'une si longue guerre, qui a épuisé nos revenus & Domaines ordinaires, nous obligent pour la pouvoir soûtenir, d'avoir recours à des moyens extraordinaires ; toutefois nostre intention est de les soulager autant qu'ils nous est possible, & pour ce sujet nous priver du secours considerable que nous pourions tirer dudit droit de Subvention & de la vente & alienation desdits Offices de vendeurs de Bestial à pied-fourché. A ces causes, de l'avis de nostre Conseil, où estoient la Reine nostre très-honorée Dame & Mere, plusieurs Princes, Officiers de notre Couronne & autres grands & notables personnages, & de nostre certaine Science, pleine Puissance & autorité Royale, Nous avons par notre present Edit perpetuel & irrevocable, éteint & supprimé ; éteignons & supprimons, à commencer du 1. Avril dernier, ledit droit-de Subvention qui se levoit cy-devant sur le Bestial à pied-fourché, entrant en ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, créé par nostre Edit du mois de Decembre 1640. bien & deuement verifié. Comme aussi nous avons éteint, supprimé & annullé ; éteignons, supprimons & annullons lesdits quarante Offices de Vendeurs de Bestial à pied-fourché, avec attribution desdits 6 d. pour livre, sur tous les Bestiaux vendus és Foires & Marchez, au dedans des vingt lieues és environs de Paris, créez par notre Edit du mois de Mars 1644. bien & deuement verifié. Et au lieu dudit droit de Subvention & desdits Offices de Vendeurs de Bestial à pied-fourché ; voulons & nous plaist, qu'à commencer dudit jour 1. Avril dernier & à l'avenir, tant que la Guerre durera, il soit levé aux entrées de ladite ville & fauxbourgs de Paris, conformément audit Arrest du Conseil du 1. Avril dernier 2 l. sur chacun Bœuf, 20 s. sur chacune Vache, 5 s. sur chacun Mouton ; 12 s. sur chacun Veau & Porc, avec le sol pour livre desdits droits ; au payement desquels toutes personnes exempts & non exempts ; privilegiez & non privilegiez, seront contraints, comme il est accoûtumé, pour nos propres deniers & affaires. Desquels Droits, Bail en ayant esté fait en notre Conseil, à M. Jean André, le 8. May dernier : Nous voulons qu'il soit executé selon sa forme & teneur, aux conditions contenues en iceluy, sans y estre apporté aucune modification. Si donnons en Mandement, à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nostre Cour des Aydes a Paris, que cetuy notre

notre present Edit, ils fassent lire, publier & registrer, & icelui garder & observer de point en point, selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu ; cessans & faisans cesser tous troubles & empêchemens au contraire; nonobstant oppositions ou appellations quelconques, nonobstant aussi tous Edits, Declarations, Arrests & Reglemens au contraire, ausquels & à la dérogatoire des derogatoires y contenus, nous avons derogé & derogeons par ces presentes : Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous y avons fait mettre & apposer nostre seel, sauf en autre chose nostre droit & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de Septembre, l'an de grace 1655. & de nostre Regne le 13. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, DU GUENEGAUD. Et à costé, *Visa*, MOLE'.

Janv. 1690. Edit portant creation de 60 Offices de Vendeurs de Bœufs, Moutons & autres Bestiaux, au marché de Seaux. Registré au Parlement le 4. en la Chambre des Comptes le 10, & en la Cour des Aydes le 20. Fevrier.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. L'application que nous devons aux affaires generales & plus importantes de nostre Etat dans la conjoncture presente de la guerre, ne nous empêche pas d'étendre nos soins aux besoins particuliers de nos Sujets, & de pourvoir à la seureté & à la commodité de leur commerce. Dans cette veuë nous avons consideré que l'établissement des Jurez-Vendeurs en titre d'offices de diverses marchandises & denrées estoit d'un grand soulagement & d'une grande commodité, tant pour les Marchands Forains par la facilité qu'ils ont de recevoir comptant le prix de leurs marchandises sans estre détournez de leur negoce, ni obligez de faire un long sejour à Paris à grands frais, que pour les Acheteurs, qui n'ayant pas toûjours le prix de la marchandise comptant & à la main, estoient souvent obligez d'acheter plus cher, & de la prendre sans choix telle que les Vendeurs vouloient la leur donner. L'on a reconnu l'utilité de cet établissement depuis plus d'un siecle dans le commerce de Poisson, & depuis dans celui de la Volaille & des Veaux, pour lesquels nous avons établi certain nombre de Jurez-Vendeurs par nos Edits des mois de Mars 1673. & May 1675. Et estant informez que quelques particuliers sans titre valable & de leur authorité privée s'ingerent d'aller au marché de Seaux, où se fait la vente des Bœufs, Vaches, Moutons & Brebis pour y prester de l'argent à gros interest aux Bouchers & autres qui achetent desdits Bestiaux, & que neanmoins l'entremise de ces particuliers a esté jugée si necessaire, qu'ils ont esté maintenus dans ce negoce par Arrest contradictoire du Parlement de Paris du 18. Aoust 1684. Nous avons jugé qu'il estoit avantageux à ceux de nos Sujets qui se meslent du commerce desdits Bestiaux, d'établir un nombre certain de Jurez-Vendeurs & Commis en titre d'Office, à l'exemple de l'establissement des Vendeurs de marée, volaille & veaux, lesquels Officiers titulaires faisant entr'eux bourse commune & ayant des fonds considerables, apporteront beaucoup plus de facilité & de sureté au commerce desdits Bestiaux, que les Facteurs, Commissionaires & autres particuliers peu solvables, qui s'ingerent de frequenter lesdits marchez pour tirer des interests usuraires de leur argent. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & authorité Royale: Nous avons par le present Edit & irrevocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez & hereditaires soixante Vendeurs de bœufs, vaches, moutons & brebis, & soixante Commis joints & unis à leurs Offices pour faire la vente & le payement desdits Bestiaux dans le marché de Seaux, ainsi qu'il se pratique par les vendeurs de volailles & autres denrées pour les marchandises de leur fait, suivant & conformement aux Reglemens intervenus pour les fonctions desdits vendeurs de volaille, & aux mêmes privileges, pouvoirs, facultez & libertez accordez par lesdits Edits tant ausdits vendeurs que Marchands, à condition par lesdits Jurez vendeurs & leurs Commis de payer comptant aux Marchands le prix de leurs Bestiaux, suivant la vente qui en aura esté faite, pour s'en rembourser à leurs risques, perils, fortunes & frais sur les Bouchers & autres Acheteurs, sur lequel prix ils retiendront par leurs mains un sol pour livre que nous leur avons attribué & attribuons par ces presentes, pour les avances, interests, risques, peines, salaires, vacations, gages de Commis, louage de Bureaux & autres frais necessaires, sans qu'ils puissent prétendre autres ni plus grands droits que ledit sol pour livre de la vente, à peine de concussion. Et pour empêcher toute contestation entr'eux, il sera fait bourse commune des droits à eux attribuez par le present Edit, & dressé des Statuts & Reglemens qui seront par eux observez, & dont la verification sera faite conjointement avec le present Edit : & seront les pourveus desdits Offices ou leurs préposez, mis & installez en la fonction d'iceux, par le Lieutenant General de Police, après avoir d'eux pris & receu le serment en tel cas requis & accoustumé ; & pour faciliter aussi. Vendeurs tant l'exercice desdits Offices que la distribution des droits y attribuez; enjoignons très-expressément conformément à l'Arrest de nostre Conseil du 21. Septembre 1683 à tous Marchands & autres de conduire & mener leurs Bestiaux ausdits Marchez de Seaux, ainsi qu'il s'est pratiqué depuis l'établissement desdits Marchez sans les pouvoir conduire ailleurs, & aux Bouchers de la Ville, Fauxbourgs & des environs de Paris, d'y faire leurs achats en la maniere accoustumée, à peine de confiscation & autres plus grandes, si le cas y écheoit en cas de contravention. Et en attendant que la vente des Offices établis par le present Edit soit faite & que lesdits Officiers soient receus, voulons & nous plaist que les droits qui leur sont attribuez, soient perceus par ceux qui seront par nous commis à cet effet. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenant nostre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que nostre present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui faire executer de point en point selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient estre mis ou donnez, nonobstant tous Edits, Declarations, Ordonnances, Reglemens, Arrests & autres choses à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par nostredit present Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & féaux Conseillers & Secretaires, voulons que foy soit ajoûtée comme à l'Original : Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous y avons fait mettre notre seel. Donné à Versailles au mois de Janvier 1690. & de nostre Regne le 47. Signé LOUIS. Et sur le repli, Par le Roy COLBERT.

REGLEMENT QUE LE ROY VEUT ESTRE OBSERVE' pour l'Exercice des soixante Vendeurs de Bestiaux.

ARTICLE PREMIER.

LEsdits Vendeurs auront un ou plusieurs Bureaux dans le Marché de Seaux, où ils établiront des Commis qui tiendront deux Registres separez, l'un pour recevoir les declarations des Marchands Forains, lesquelles contiendront la quantité de Bestiaux qu'ils y feront entrer, celle qu'ils y auront vendu a chaque Marchand Boucher ou autre personne, & le veritable prix de la vente, lesquelles déclarations seront signées par lesdits Marchands Forains de leurs seings ordinaires, ou mettront au bas d'icelle la marque dont ils se servent; & l'autre Registre pour recevoir les déclarations des Marchands Bouchers & autres qui auront acheté des Bestiaux desd. Marchands Forains, contenantes le veritable prix de l'achat desdits Bestiaux en la forme cy-dessus; & sera la preuve de la fausseté desdites declarations si elle est attaquée, receuë par témoins, du nombre desquels pourra estre l'Acheteur à quelque somme que le prix des Bestiaux puisse monter.

II. Lesdits Registres seront cotez & paraphez par le Lieutenant General de Police de la Ville de Paris.

III. Pour éviter que les Marchands Forains ne perdent aucun temps par le séjour qu'ils seroient obligez de faire pour recevoir le payement du prix de leurs Bestiaux, & qu'ils puissent plus promptement retourner dans leurs Provinces pour y faire de nouveaux achats, lesdits Vendeurs seront tenus de faire un fonds de 300000 l. au moins, & de plus grande somme s'il est necessaire, pour employer au payement des Bœufs & Bestiaux qui seront vendus à la deduction du sol pour livre.

IV. Lesdits Vendeurs ou leurs Commis fourniront sans frais dans ledit Marché des *Laissez passer* aux Marchands Acheteurs, sur lesquels les Commis, qui seront aux Portes de la Ville de Paris, laisseront entrer les Bestiaux qui auront esté vendus audit Marché.

V. Lesdits Vendeurs auront aussi un Bureau dans la Ville de Paris pour la commodité du public, dans lequel ils recevront ou leurs Commis les sommes qui auront esté par eux avancées aux Marchands Forains, lesquelles sommes seront portées audit Bureau par les Marchands Bouchers de la Ville & Fauxbourgs de Paris pendant la huitaine, à compter du jour de l'achat qu'ils auront fait desdites Marchandises, sans que lesdits Marchands Bouchers & autres Acheteurs, puissent refuser de payer & rembourser ausdits Vendeurs le tout ou partie du prix desdits Bestiaux, porté par les déclarations contenuës aux Registres qui seront tenus conformement à l'art. 1. du present Reglement, sous pretexte que les Bestiaux par eux

eux achetez feroient morts de mort naturelle, lefquels auront feulement leur recours pour raifon de ce contre lefdits Marchands Forains, qui en demeureront garands envers eux pendant huitaine feulement en juftifiant par lefdits Bouchers des procez verbaux de vifite, & rapports faits en la maniere accoûtumée ; & à faute par lefdits Marchands Bouchers & autres de faire ledit payement dans ledit temps, & icelui paffé ils y feront contraints par toutes voyes dûës & raifonnables, fur les contraintes de 4 deld. Vendeurs qui feront tranfcrites enfuite des copies des declarations faites par lefdits Bouchers & autres Acheteurs, lefquelles feroient rayées & biffées aprés lefdits payemens.

VI. Pourront lefdits Vendeurs ou leurs Commis faire leurs vifites quand bon leur femblera dans les Echaudieres, Tuëries, & Etaux & Maifons de Bouchers demeurant dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, & dreffer leurs procez verbaux des fraudes fuivant & ainfi qu'il fe pratique dans les Fermes de Sa Majefté, laquelle fait défenfes aux Bouchers, leurs ferviteurs ou autres de les troubler dans leurs exercices, à peine de cent livres d'amende, & de punition corporelle s'il y échet.

VII. Lefdits Vendeurs feront bourfe commune defdits droits de fol pour livre, dont le profit ne pourra eftre partagé que de trois mois en trois mois, & ils nommeront fix d'entr'eux pour affifter alternativement à chacun jour dudit Marché.

VIII. Veut Sa Majefté que les prefens Statuts & Reglemens foient lûs, publiez & affichez par tout où befoin fera : Enjoint à tous fes Officiers de tenir la main à leur execution ; & s'il furvient quelques conteftations pour raifon dudit droit de fol pour livre, circonftances & dépendances, Sa Majefté en attribuë la connoiffance & jurifdiction au Sieur Lieutenant de Police en premiere Inftance, & par appel au Parlement de Paris. Fait defenfes à toutes fes Cours & Juges d'en connoître à peine de nullité & de toutes pertes, dépens, dommages & interefts, & aux parties de fe pourvoir ailleurs à peine de 500 l. d'amende.

Fait au Confeil d'Etat du Roy, tenu pour fes Finances, à Verfailles le 1. Fevrier 1690.

Signé COLBERT.

11. Mars 1690. Declaration du Roy, portant que le droit de fol pour livre attribué aux Jurez-Vendeurs fera commué en un droit d'entrée aux Portes de Paris. Regiftrée au Parlement le 16. du même mois.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. A tous ceux qui ces prefentes Lettres verront, Salut. Nous avons par notre Edit du mois de Janvier dernier créé & érigé en titre d'Offices, formez & hereditaires, foixante Offices de Vendeurs de Bœufs, Vaches, Moutons & Brebis, & foixante Commis y joints & unis à leurs Offices pour avancer le prix de la vente defdits Beftiaux & en retirer par leurs mains un fol pour livre que nous leur aurions attribué; mais les Marchands Forains de Bœufs, Vaches & Moutons qui fe confomment dans notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris nous ont fait reprefenter qu'ils vendent des Bœufs depuis 90 l. jufques à 200 l. & les autres Beftiaux à proportion. Que cette difference de prix fera naître des procez & conteftations avec les Vendeurs, qui pour augmenter leur droit de fol pour livre ne voudront s'arrefter aux déclarations qu'ils feront de la vente de leurs Beftiaux ; que lefdits Vendeurs leur feront le payement du prix de la vente d'iceux à leur commodité, & quand bon leur femblera ; ce qui les obligera de faire des fras de féjour & d'attendre long-temps pour eftre payez ; ce qui n'arriveroit pas fi les droits aufdits Vendeurs eftoient convertis & payez aux Entrées de noftredite Ville & Fauxbourgs de Paris, conjointement avec les droits de Pied-fourché fur tel pied qu'il nous plairoit. D'ailleurs qu'il leur feroit impoffible de continuer leur commerce des Beftiaux parce que les nourriciers qui font ceux qui en font les éleves & les nourritures, ne les vendent ni plus ni moins, & les Bouchers les achetent encore moins & les vendent plus cher au public. Et les Jurez & Communauté des Bouchers de noftredite Ville & Fauxbourgs de Paris nous ont pareillement fait reprefenter, que fi la creation defdits Offices de Vendeurs avoit lieu, elle cauferoit la ruïne de ladite Communauté & feroit fort onereufe au public, & nous ont fupplié de regler à proportion fur chacun Bœuf, Vache, Mouton & Brebis un droit d'entrée qui fera payé aux Barrieres de noftredite Ville & Fauxbourgs de Paris; outre lequel droit nous pourrons, fi bon nous femble, faire payer aux Bouchers de la Campagne tel droit qu'il nous plaira des marchandifes qu'ils acheteront dans le marché de Seaux. Lefquelles raifons ayant efté examinées en noftre Confeil, nous avons bien voulu par Arreft de noftredit Confeil de ce jourd'hui commuer & convertir ledit droit de fol pour livre attribué aufdits Offices de Vendeurs, en un droit d'entrée aux Portes & Barrieres de noftredite Ville & Fauxbourgs de Paris, conjointement avec les droits de Pied-fourché. A ces caufes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de noftre Confeil & de noftre certaine fcience, pleine puiffance & autorité Royale, Nous avons dit, declaré & ordonné, & par ces Prefentes fignées de noftre main, difons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaift, que le droit de fol pour livre attribué aux Offices de Vendeurs de Bœufs, Vaches, Moutons & Brebis, créez par noftre Edit du mois de Janvier dernier, demeure commué & converti en un droit d'entrée qui fera levé & perceu aux Portes & Barrieres de noftre bonne ville & fauxbourgs de Paris, conjointement avec les droits de Pied fourché, par Maiftre Chriftophle Charriere Fermier General des Aydes & Entrées, fes Procureurs & Commis, à commencer du 23 du prefent mois de Mars; fçavoir, pour chacun Bœuf fort ou foible 5 liv. pour chacune Vache graffe ou maigre 2 l. 10 f. & pour chaque Mouton ou Brebis 8 f. outre & pardeffus lefdits droits de Pied-fourché. Lefquels droits feront payez par les Marchands Forains, Bouchers & autres qui feront entrer lefdits Beftiaux, à ce faire contraints comme pour nos deniers & affaires. Voulons que les conteftations qui furviendront pour raifon de la levée & perception defdits droits foient jugées en premiere Inftance par les Officiers de l'Election de noftredite Ville de Paris, & par apel en la Cour des Aydes, aufquels nous en attribuons toute Cour, Jurifdiction & connoiffance icelle interdifant à toutes nos autres Cours & Juges. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Confeillers les Gens tenans noftre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Prefentes ils ayent à faire lire, publier & enregiftrer, & le contenu en icelles garder & obferver de point en point felon leur forme & teneur, fans y contrevenir, ni permettre qu'il y foit contrevenu en quelque forte & maniere que ce foit, nonobftant tous Edits, Declarations, Ordonnances & Arrefts à ce contraires, aufquels Nous avons dérogé & derogeons par ces Prefentes. Voulons qu'aux copies d'icelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Confeillers & Secretaires foy foit ajoûtée comme à l'Original. Car tel eft noftre plaifir. En témoin dequoi nous y avons fait mettre noftre feel. Donné à Verfailles le 11. Mars l'an de grace 1690. & de notre Regne le 47. Signé LOUIS Et fur le reply, par le Roy, COLBERT. Et fcellé du grand Sceau.

Aprés la premiere fupreffion qui fut faite des Jurez-Vendeurs de Bétail par l'Edit du mois de Septembre 1655. certains particuliers, fans qualité, prirent la place de ces Officiers, & fous prétexte d'avancer aux Marchands Forains le prix des Beftiaux que les Bouchers achetoient, ils exercerent l'ufure ouvertement. Le public nomma ceux-cy Grimbelins; l'on ne fçait point l'étymologie de ce nom bizarre. Ils tenoient une efpece de Banque dans le Marché de Sceaux, & fe faifoient payer d'un pour cent par le Marchand, & d'un pour cent par le Boucher. Cette retribution étoit modique, mais c'étoit un apas, car pour le rembourfement de leurs avances ils ne donnoient aux Bouchers qu'un terme fort court de quelques jours, & s'ils n'y fatisfaifoient ponctuellement, ils en exigeoient des interefts exceffifs. Cela fit rencherir la viande, & quelques Bouchers en furent ruinez. Le Lieutenant General de Police par Sentence du 18. Janv. 1684. deffendit à ces particuliers & à tous autres de fe trouver dans les Marchez ou aux environs pour s'entremettre à faire ces fortes d'avances aux Marchands Forains pour les Bouchers, à peine de confifcation au profit de l'Hôpital General, des deniers qui fe trouveroient avoir efté avancez, & de mil liv. d'amende. Les Marchands forains & les Bouchers qui ne peuvent pas acheter au comptant fe porterent pour appellans de cette Sentence, & par Arreft du Parlement du 18. Aouft de la même année 1684. elle fut infirmée. Le rétabliffement des Offices de Jurez-Vendeurs créez par l'Edit du mois de Janvier 1690. n'eut point de lieu, ils furent fupprimez deux mois aprés : ainfi les Grimbelins continuerent de faire leurs avances, & d'en retirer les retributions ordinaires des Marchands & des Bouchers. Leurs ufures furent enfin portez à un tel excés que le Roy en ayant été informé, ordonna au Lieutenant General de la Police d'en dreffer Procés verbal, qui fut renvoyé par Sa Majefté

jesté au Parlement pour y pourvoir; & par Arrest du 13. Juillet 1699. raporté dans le Titre precedent, page 10. ce mauvais usage fut interdit à peine de punition exemplaire. Il ne fut pas neanmoins aboli, les Marchands qui ont interest d'estre payez comptant le favoriserent, & les Bouchers qui n'ont pas toûjours leur argent prest, furent obligez d'y donner les mains; ainsi ces mêmes usures continuerent, non pas si ouvertement, mais pour estre plus secretes elles n'en estoient que plus dangereuses.

Tant d'experiences si souvent réïterées pendant prés de quatre siécles, ont enfin persuadé qu'il est d'une très grande utilité & presque impossible de se passer d'avoir toûjours un fonds prest dans les Marchez de Poissy & de Seaux, pour payer comptant aux Marchands Forains le prix des Bestiaux qu'ils vendent aux Bouchers pour les provisions de Paris. Les Marchands trouvent dans ce prompt secours de quoy s'en retourner promptement dans leurs Provinces y continuer leur commerce sans interruption, & les Bouchers un credit qui les met en état de garnir leurs Etaux; ce que plusieurs d'entr'eux auroient peine de trouver précisement toutes les semaines dans leurs bourses. On ne peut douter de cette verité si peu qu'on fasse d'attention, que toutes les fois qu'il n'y a point eu de Jurez-Vendeurs en titre d'Office, d'autres gens sans qualité ont pris leurs places pour faire ces avances, les Bouchers n'ayans pû s'en passer, quoyque ceux-cy exigeassent d'eux des usures excessives. L'établissement des Jurez-Vendeurs étoit utile en le perfectionnant, & c'est ce qui a été fait par l'Edit de creation des Tresoriers d'une Bourse aux Marchez de Poissy & de Seaux du mois de Janvier 1707. où les Marchands & les Bouchers trouvent toûjours prêt les secours dont ils ont besoin dans leur commerce. Voicy ce qu'il contient.

Janvier 1707. Edit portant creation de cent Offices de Tresoriers de la Bource des Marchez de Poissy & de Seaux pour le payement des Marchands Forains du prix des Bestiaux qu'ils vendent aux Bouchers. Registré au Parlement le 10. Mars de la même année.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Ayant toûjours esté d'une extrême importance à nos Sujets de nostre bonne Ville de Paris, qu'il y ait dans les Marchez où ils se fournissent une grande abondance de Marchandises & denrées necessaires pour leur subsistance; Nous avons cherché les moyens de procurer cette abondance; & pour cet effet Nous avons en differens temps créé des Offices de Jurez-Vendeurs de Marée, de Volailles, de Bestiaux & autres denrées, pour avancer aux Forains le prix de leurs marchandises à la déduction d'un sol pour livre; mais les soixante Offices de Jurez-Vendeurs de Bestiaux créez par nostre Edit du mois de Janvier 1690. ayant esté supprimez par nostre Declaration du 11. Mars 1690. en veuë de décharger les Bestiaux dudit sol pour livre, Nous avons esté informez que plusieurs particuliers sans titre ni qualité, & de leur autorité privée se sont ingerez & continuent d'aller dans lesdits Marchez de Seaux & de Poissy, pour y prester de l'argent à gros interests, au préjudice des deffenses portées par divers Arrests & Reglemens; que ces mêmes personnes affectent aussi de ne se point trouver quelquefois dans lesdits Marchez pour se rendre d'autant plus necessaires aux Marchands Forains, & aux Bouchers qu'ils vexent par des usures exorbitantes dont l'interest commun des uns & des autres empêche de pouvoir avoir la preuve. Considerant d'ailleurs que les Forains qui amenent la Volaille, le Gibier & les autres menuës denrées sur les places de la Vallée, & à la Halle de nostre bonne Ville de Paris, ont trouvé de l'utilité dans l'établissement des Offices de Jurez-Vendeurs de Marée, Volaille, Gibier, Poisson de Mer & d'Eau douce, parce qu'estant payez dans l'instant de la vente par des Titulaires ou Fermiers, ils sont en estat de pouvoir partir sur le champ, & de continuer leur commerce sans interruption, Nous avons crû devoir établir de semblables Offices dans lesdits Marchez de Poissy & de Seaux, & pourvoir en même temps à ce que les jours de Marchez il y ait un fond suffisant pour payer à tous les Forains en argent comptant, & dans l'instant de la vente le prix des Bœufs, Vaches, Veaux, Moutons, Brebis, Chevres, Chevreaux, Porcs & autres Bestiaux qu'ils y ameneront & vendront, & ayant fait examiner en nostre Conseil les Lettres Patentes que Nous avons accordées à la Communauté des Bouchers de nostre bonne Ville de Paris le 18. Decembre 1700. par lesquelles Nous avons permis à ladite Communauté d'acquerir & acheter des enfans mineurs de feu sieur Marquis de Seignelay & de leur Tuteur, la proprieté du Marché de Seaux, avec tous les Bastimens en dépendans, mesme les deux Hostelleries basties aux deux côtez de l'entrée dudit Marché, & la proprieté de tous les droits qui se levoient & se percevoient alors audit Marché de Seaux, tels que nous les avions attribué au deffunt sieur Colbert Ministre & Secretaire d'Estat, par Lettres Patentes bien & dûement verifiées, consistant en deux sols six deniers par chacun Bœuf, Vache, Veau & Porc entrant dans le Marché; sçavoir, quinze deniers payables par le Marchand en entrant, soit qu'il vende ou qu'il ne vende pas; & quinze deniers payables par l'acheteur en sortant. Pour chaque Beste asine, Beste à laine, Chevre de Chevreau, deux deniers; sçavoir, un denier par le Marchand en entrant & un denier par l'acheteur en sortant. Pour l'emplacement de chaque cent de Moutons, quatre livres. Pour chaque ratelier de dix pieds de long, deux sols six deniers; & pareils deux sols six deniers pour le Langayage de chaque Porc, moyennant la somme de quatre cens cinquante mille livres que Nous leur avons permis d'emprunter à constitution, & d'y obliger & hypotequer par privilege special, le fond & proprieté de l'emplacement du Marché, Bastimens en dépendans, même lesdites Hostelleries & tous les droits cy-devant exprimez qui se levent & perçoivent dans lesdits Marchez. Et comme nous avons par les mêmes Lettres rétabli le Marché de Poissy, Nous avons permis à ladite Communauté des Marchands Bouchers, de lever & faire payer dans ledit Marché de Poissy & dans celui de Seaux, tous les mêmes droits specifiez par nosdites Lettres Patentes, à l'effet de quoy nous avons maintenu & confirmé dans la perception d'iceux ladite Communauté, & en tant que besoin estoit les lui avons de nouveau attribuez, & leur avons permis de les faire payer dans lesdits Marchez de Poissy & de Seaux, sans qu'aucuns Seigneurs ni autres personnes les y puissent troubler ni même les proprietaires ou locataires des maisons de Poissy, empêcher les Marchands de placer leurs Moutons le long de leurs maisons, ni de donner pour le placement la préference à aucun Marchand Forain ou Conducteur de Bestail au préjudice des autres, ni exiger d'eux sous ce prétexte aucuns deniers; & pour faciliter la regie desdits droits, nous avons par les mêmes Lettres Patentes permis de faire bail tant des droits de Marché que des Hostelleries en dépendantes, aux huit Maistres de leur Communauté qui avoient fait leur soumission, de les prendre pour trente-sept mil cinq cens livres par chacun an, au payement de laquelle somme ils s'estoient obligez sans esperance d'aucune diminution, de laquelle somme de 37500 l. il devoit estre employé; sçavoir, 22500 l. à payer de trois en trois les arrerages des rentes constituées pour le payement de 450000 l. & les 15000 l. restant au rachapt des parties des principaux, en sorte que quand il en auroit esté remboursé 75000 l. qui est la sixiéme partie, les droits par Nous attribuez dans lesdits Marchez diminueroient à proportion, & que la même diminution continueroit d'estre faite sur le même pied, en sorte qu'aprés le remboursement entier de ladite somme principale de 450000 l. arrerages, frais, loyaux-cousts, tous lesdits droits fussent entierement éteints & supprimez, & lesdits Marchez de Seaux & de Poissy exempts de tous droits; & à l'égard du fond de l'emplacement dudit Marché de Seaux, logemens en dépendans & desd. Hostelleries, Nous aurions declaré par lesdites Lettres vouloir qu'ils appartinssent en fond & proprieté à la Communauté des Marchands Bouchers, pour en percevoir le revenu au profit de leur Communauté aux charges & conditions portées dans lesdites Lettres, & de tenir le fond du Marché & Bastiment en Censive de la Seigneurie de Seaux, à raison de vingt sols de cens par chacun an; & pour les exciter à bien entretenir lesdits Bastimens, Marchez & lieux en dépendans, Nous avons fixé à 50 l. la taille de ceux qui occuperoient lesdites Hostelleries jusqu'à ce que lesdits droits fussent éteints, & les droits d'Aydes par abannemens pour tout le vin & autres boissons qui seroient vendus pendant ledit temps dans lesdites Hostelleries à 150 l. par chacun an. Mais ayant esté informez que les huit Marchands Bouchers qui ont ladite Ferme sont en demeure de faire lesdits remboursemens, & même de rendre leurs comptes d'année en année pardevant le Lieutenant General de Police, & nostre Procureur au Chastelet de Paris, comme ils y sont obligez par lesdites Lettres, qui d'ailleurs se trouvent directement contraires aux anciennes Ordonnances, qui deffendent aux Bouchers d'avoir & tenir à titre de ferme ou de proprieté aucuns droits établis sur les Bestiaux dont ils font la consommation, ni dans les Marchez où s'en fait la vente; & comme il est necessaire de pourvoir à la seureté de ceux qui sur la foy desdites Lettres, ont presté leurs deniers pour payer aux heritiers du feu sieur Marquis de Seignelay les 450000 l. à eux dûës, Nous avons crû que l'interest public demandoit, qu'en reprimant les abus qui se commettent dans lesdits Marchez de Poissy & Seaux par differens particuliers, qui sous prétexte de quelques avan-

ces de deniers, exigent des Forains & des Bouchers des uſures exceſſives, il fut fait un fond ſuffiſant pour avancer aux Marchands Forains chaque jour de Marché le prix entier de leurs Beſtiaux, pour & au lieu des Bouchers & des autres particuliers ſolvables qui les auront achetez. A ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, créé & érigé; créons & erigeons en titre d'Office formé & hereditaire cent nos Conſeillers-Treſoriers de la Bourſe des Marchez de Poiſſy & Seaux, leſquels ſeront tenus d'avoir un Bureau ouvert tous les jours de Marchez, à commencer du 18. Avril prochain pour payer & avancer aux Marchands Forains dans l'inſtant de la vente le prix des Beſtiaux qu'ils ameneront dans leſdits Marchez, & qu'ils vendront aux Bouchers & autres Marchands ſolvables, dont il ſera fait déclaration en la forme cy-aprés. Permettons auſdits Treſoriers d'établir aux Entrées de la Ville de Poiſſy & à Seaux, les Commis neceſſaires pour recevoir les declarations de la quantité & qualité des Beſtiaux qui y ſeront amenez, leſquels Commis exerceront ſur la ſimple procuration deſdits Officiers, ou de celui qui ſera prépoſé pour l'execution du preſent Edit en attendant la vente deſdits Offices, & leurs proces verbaux auront foy en Juſtice comme ceux des Commis de nos Fermes, aprés toutefois qu'ils auront preſté ſerment pardevant le Lieutenant General de Police de noſtre bonne Ville de Paris. Leſdits Commis délivreront ſans frais aux Marchands Forains ou à leurs Facteurs un Laiſſez paſſer, que Nous voulons eſtre expedié ſur papier non-timbré; & ſeront tenus leſdits Marchands Forains, leurs Facteurs ou Commiſſionnaires de remettre le Laiſſez paſſer, & de réiterer leurs declarations de la quantité & qualité des Beſtiaux à eux appartenans au Bureau qui ſera établi pour le payement du prix d'iceux, laquelle déclaration ſera miſe ſur un Regiſtre paraphé à cet effet par ledit Lieutenant General de Police, & ſigné par celui qui la fera s'il ſçait écrire & ſigner, ſinon en ſera fait mention ſur le Regiſtre. Deffendons à tous Marchands, leurs Facteurs, Commiſſionnaires ou autres de faire entrer aucuns Beſtiaux en fraude dans leſdits Marchez, & d'en expoſer en vente une plus grande quantité que celles contenuës en leurs declarations, & à tous Marchands Bouchers & autres d'en acheter deſdits Marchands Forains que les jours de Marchez ordinaires & dans les Places & lieux deſtinez pour la vente, à peine de confiſcation des Beſtiaux entrez en fraude, non déclarez ou vendus ailleurs que dans leſdits Marchez de Seaux & de Poiſſy, & de 500 l. d'amende, au payement de laquelle chacun des contrevenans ſera contraint comme pour nos propres deniers & affaires. Les Officiers pourvûs en vertu du preſent Edit, ou celui qui ſera chargé de l'execution d'icelui, en attendant la vente des Offices auront en leur Bureau de Poiſſy & de Seaux trois Regiſtres ſeparez en papier non-timbré, cottez & paraphez par ledit Lieutenant General de Police, ſur l'un deſquels ils tranſcriront de ſuite & ſans aucun blanc les déclarations des Marchans Forains, leurs Facteurs, Commiſſionnaires ou Conducteurs de la quantité & qualité des Beſtiaux qu'ils auront fait entrer, ſur laquelle declaration il leur ſera délivré un congé ſans frais & ſur papier non-timbré, en conſequence duquel ils expoſeront leurs Beſtiaux en vente. Sur le ſecond deſdits Regiſtres leſdits Marchands Forains feront leur declaration de la vente deſdits Beſtiaux, qui contiendra le nom des Bouchers, Chaircutiers ou autres Marchands à qui elle aura eſté faite, & le veritable prix de ladite vente, leſquelles declarations ſeront ſignées ſi le Marchand, Facteur ou Conducteur peut & ſçait ſigner, ſinon il en ſera fait mention ſur ledit Regiſtre. Et ſur le troiſiéme, les Marchands Bouchers, Chaircutiers & autres Marchands ſeront tenus de faire leurs declarations de la quantité & qualité des beſtiaux qu'ils auront achetez des Marchands Forains & le veritable prix de l'achat, leſquelles declarations ſeront pareillement ſignées de ceux qui ſçauront écrire & ſigner, ſinon il en ſera fait mention ſur ledit Regiſtre, en conſequence les Treſoriers ſeront tenus d'avancer aux Marchands Forains le prix des Beſtiaux vendus aux Bouchers, Chaircutiers ou autres Marchands ſolvables, & en cas de fauſſe declaration, ſoit pour le prix, ſoit pour le nombre dont la preuve ſera admiſe par témoins, les Beſtiaux ſeront & demeureront confiſquez, & ſi confiſcation ne peut avoir lieu, le vendeur & l'acheteur ſeront ſolidairement condamnez à 500 l. d'amende. N'auront les Treſoriers contre les Bouchers, Chaircutiers & autres acheteurs, ni leſdits acheteurs contre les Treſoriers aucune actions aprés l'année revoluë s'il n'y a compte arreſté & ſigné. Les Marchands Bouchers & autres ne pourront faire ſortir du Marché les Beſtiaux par eux achetez, ni même les Marchands Forains, ou leurs Conducteurs, emmener les Beſtiaux qui ſortiront par renvoi qu'en conſequence d'un congé qui leur ſera délivré en la forme cy-deſſus preſcrite & ſans frais, lequel congé leſdits Marchands Forains, Bouchers & autres ſeront tenus de repreſenter au Commis, à peine de confiſcation des Beſtiaux qui ſeront ſortis ſans congé. Voulons que leſdits Treſoriers ou celui qui ſera chargé de la vente deſdits Offices, ayent Bureau en noſtre bonne Ville de Paris, dans lequel eux & leurs Commis recevront les ſommes qu'ils auront avancées aux Marchands Forains, leſquelles ſommes leur ſeront renduës & payées par les Marchands Bouchers & autres en deniers comptans & eſpeces monnoyées & non autrement, pendant la huitaine, à compter du jour de l'achat qu'ils auront fait deſdits Beſtiaux, faute par les Bouchers, Chaircutiers & autres Marchands de rendre & payer dans la huitaine du jour de l'achat les ſommes par eux avancées par leſdits Treſoriers: Nous voulons qu'aprés ladite huitaine expirée ils ſoient contraints au payement des ſommes par toutes voyes dues & raiſonnables, même par corps, conformément à nos Ordonnances intervenuës ſur le fait des ventes faites és Foires & Marchez. A cet effet les Treſoriers, ou ceux qui auront fait leſdites avances extrairont de leurs Regiſtres les déclarations deſdits Marchands Bouchers, ſur leſquelles ils décerneront leurs contraintes qui ſeront ſignées de celui chargé de l'execution du preſent Edit, ou de deux deſdits Treſoriers; leſquelles contraintes ſeront viſées par le Lieutenant General de la Police, & executées nonobſtant toutes Lettres de Repy, Contrats d'atermoyement, d'abandonnement de biens, Sauf-conduits, Sentences, Jugemens ou Arreſts qui admettront au benefice de ceſſion & toutes autres ſurſeances generales ou particulieres, auſquelles nous avons expreſſement à cet égard derogé & derogeons par le preſent Edit. Deffendons à nos Cours & Juges de ſurſeoir à l'execution deſdites contraintes pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce ſoit, à peine de nullité des Jugemens & Arreſts rendus au contraire. Deffendons à toutes perſonnes de troubler leſdits Commis dans leurs exercices & fonctions, à peine de punition corporelle. Les ſéparations de biens entre les Marchands Bouchers & leurs femmes ſeront ſignées au Bureau deſdits Treſoriers, en parlant à l'un d'eux ou à leur Commis, lequel ſera tenu de ſigner & parapher la ſignification qui lui en ſera faite; & en cas de refus ſeront aſſignez par devant le Lieutenant General de Police de jour à autre pour en dire les cauſes; le tout ſi mieux n'aiment leſdits Bouchers & leurs femmes faire inſcrire leſdites Sententes de ſéparations en un Tableau attaché à un Poteau qui ſera dreſſé dans le lieu le plus apparent des Marchez de Seaux & de Poiſſy, & faute par leſdits Bouchers ou leurs femmes d'avoir obſervé l'une ou l'autre deſdites formalitez; leſdites Sentences de ſéparations ne pourront nuire & préjudicier auſdits Treſoriers, ni avoir aucun effet à leur égard. Deffendons neanmoins à tous Huiſſiers ou Sergens d'exercer aucunes contraintes contre les Bouchers, & ſur les Beſtiaux en allant & revenant des Marchez de Poiſſy & Seaux, ou y eſtant; ſi ce n'eſt en cas de fraude ou de contravention à l'execution du preſent Edit. Ordonnons que les Bouchers ſeront payez en deniers comptans & eſpeces monnoyées & non autrement, du prix de la viande qu'ils fourniront cy-aprés. Et pourront les Treſoriers pour le payement de ce qui leur ſera du par les Bouchers ou autres acheteurs ſe pourvoir & exercer les mêmes actions & privileges au lieu deſdits Bouchers ou autres acheteurs deſdits Beſtiaux contre ceux à qui leſdits Bouchers ou autres acheteurs deſdits Beſtiaux auront fait des fournitures de viande à credit, & ſeront leſdits debiteurs tenus de vuider leurs mains de ce qu'ils devront en celles deſdits Treſoriers, ou de celui chargé de l'execution du preſent Edit, nonobſtant toutes ſaiſies & empêchemens, dont Nous leurs avons dés-à-preſent fait main levée. Nous avons par noſtre preſent Edit, revoqué & annullé, revoquons & annullons nos Lettres Patentes du 18. Decembre 1700. ordonnons neanmoins que les droits d'Entrée & d'emplacement attribuez audit deffunt Sieur Colbert, par nos Lettres Patentes des mois de May & d'Aouſt 1673. & de Mars 1677. bien & dûement verifiées en noſtre Cour de Parlement de Paris, & dans les autres Cours & Juriſdictions où beſoin a eſté, & qui ſe perçoivent actuellement par leſdits Bouchers en conſequence de noſdites Lettres Patentes du 18. Decembre 1700. conſiſtant en 2 ſ. 6. d. pour chacun Bœuf, Vache, Veau & Porc entrant dans le Marché; ſçavoir, 15 d. payables par le Marchand en entrant, ſoit qu'il vende ou qu'il ne vende pas, & 15 d. payables par l'acheteur en ſortant, en 2 d. pour chaque beſte aſine, beſte à laine, Chevre ou Chevreau; ſçavoir, 1 d. par le Marchand en entrant & 1 d. par l'acheteur en ſortant, en 4 l. pour l'emplacement de chaque cent de Moutons, 2 ſ. 6 d. pour chaque ratelier de dix pieds de long, & pareil droit de 2 ſ. 6 d. pour le languayage de chacun Porc, ſoient à l'avenir & à perpetuité perçus dans leſdits Marchez de Poiſſy & Seaux, par leſdits Treſoriers de la Bourſe, ou celui chargé de l'execution du preſent Edit, en attendant la vente deſdit Offices, & que leſd. droits, enſemble l'emplacement du Marché de Seaux, avec tous les Baſtimens en dépendans, & les deux Hoſtelleries baſties aux deux côtez de l'entrée dudit Marché, ainſi que le tout eſt expliqué dans leſdites Lettres Patentes dudit jour 18. Dec. 1700. ſoient & appartiennent en pleine proprieté auſdits Treſoriers, leur attribuant de nouveau & en tant que beſoin eſt ou ſeroit par le preſent Edit tous leſdits droits, Voulant qu'ils en jouiſſent enſemble deſdits emplacemens, Baſtimens & Hoſtelleries, eux & leurs heritiers & ayans cauſe à perpetuité, conjointe-

te-

tement ou ſeparement avec leſdits Offices, & qu'ils puiſſent en diſpoſer comme proprietaires incommutables au profit de qui bon leur ſemblera, à la charge d'entretenir le pavé dudit Marché, même la conduite des eaux, depuis le dehors du Chaſteau de Seaux juſqu'à l'abrevoir, & de payer au Seigneur de Seaux vingt ſols de cens annuel, ſans neanmoins que leſdits Treſoriers ni celui chargé de l'execution du preſent Edit ſoient tenus de payer audit Seigneur aucuns lots & ventes pour raiſon de ladite proprieté. Seront leſdits Treſoriers ou celui chargé de l'execution du preſent Edit, tenus en outre de rembourſer à la Communauté deſdits Bouchers ou à leurs creanciers & ayans cauſe, dans cinq années, à compter du 18. Avril prochain, la ſomme de 450000 l. qui a eſté payée aux heritiers dudit Sieur de Seignelay pour l'acquiſition deſdits droits, emplacement & baſtimens enſemble les intereſts ou arrerages qui écheront à l'avenir, à commencer dudit jour 18. Avril prochain juſqu'au parfait & entier rembourſement de ladite ſomme, à l'effet duquel leſdits Bouchers & creanciers repreſenteront dans un mois audit Lieutenant General de Police que Nous avons commis à cette fin leurs Contrats de Conſtitutions, Quittances & autres Titres, enſemble les Comptes que les Fermiers deſdits droits ont dû rendre pour eſtre par lui procedé à la liquidation des ſommes qui doivent revenir auſdits Bouchers, ou à leurs creanciers, leſquels demeureront juſqu'à leur parfait payement maintenus & conſervez dans tous leurs droits, privileges & hypoteques. Faiſons très-expreſſes inhibitions & deffenſes à tous Seigneurs & autres perſonnes telles qu'elles ſoient de troubler leſdits Treſoriers ou autres proprietaires deſdits droits, emplacement, baſtimens, dans la perception & joüiſſance d'iceux, à peine de mil livres d'amende & de tous dépens, dommages & intereſts. Enjoignons aux Marchands Forains, Bouchers, Chaircuitiers & autres qui conduiront, acheteront ou vendront des Beſtiaux dans leſdits Marchez de Poiſſy & Seaux, de payer auſdits Treſoriers ou à celui chargé de l'execution du preſent Edit les droits y énoncez. Attribuons en outre à noſdits Conſeillers, Treſoriers de la Bourſe deſdits Marchez un ſol pour livre du prix de tous les Bœufs, Vaches, Veaux, Porcs, Moutons, Brebis, Chevres, Chevreaux & autres Beſtiaux ſans exception, qui ſeront vendus dans les Marchez de Poiſſy & Seaux, à commencer dudit jour 18. Avril prochain, encore bien que leſdits Treſoriers n'en euſſent pas avancé le prix aux Marchands Forains, lequel droit de ſol pour livre leur ſera payé ou celui qui ſera chargé de l'execution du preſent Edit, en attendant la vente deſdits Offices par le vendeur deſdits Beſtiaux. Voulons que les Officiers faſſent Bourſe commune de tous les droits à eux cy-deſſus attribuez ; les diſpenſons de faire parapher leurs Regiſtres par les Contrôleurs créez par Edit du mois de Novembre dernier, & de faire contrôler tous les billets & arreſtez qui ſeront faits, pour raiſon des ſommes par eux avancées dans leſdits Marchez. Voulons que tous leurs Regiſtres puiſſent eſtre en Papier non-timbré. Joüiront leſdits Officiers de l'exemption du Ban & Arriere-Ban, du payement de tous droits de Franc-Fiefs & du logement de gens de Guerre, & eux & leurs enfans du ſervice de la Milice, & de tous autres Privileges & Exemptions de Ville & Police, ſans pouvoir eſtre faits tuteurs ou curateurs, ni tenus de la nomination d'iceux, deſquels Privileges & Exemptions de logemens ceux qui demeureront en noſtre bonne Ville de Paris, joüiront pareillement pour les maiſons ſituées dans les Fauxbourgs & lieux circonvoiſins de noſtre bonne Ville de Paris, dont ils ſeront proprietaires. Permettons à toutes perſonnes d'acquerir un ou pluſieurs deſdits Offices qu'ils exerceront avec tous autres Offices ſans incompatibilité ni dérogeance à Nobleſſe : Voulons que ſur les quittances du Treſorier de nos Revenus Caſuels & ſur celles des 2 ſ. pour liv. & du Marc d'or, il ſoit expedié des proviſions en noſtre Grande Chancellerie, à ceux qui en ſeront porteurs, leſquels ſeront receus par noſtre Lieutenant General de Police; pourveu qu'ils ayent l'âge de 20 ans accomplis, aprés avoir preſté ferment en la maniere accouſtumée. Diſpenſons pareillement ceux qui acquereront pluſieurs deſdits Offices, d'obtenir differentes proviſions pour joüir des droits & Privileges cy-deſſus attribuez. Voulons que ſur les quittances de finance leſdits droits leur ſoient delivrez de même que s'ils avoient des Lettres de proviſions pour chacun Office. Voulons que ceux qui preſteront leurs deniers pour faire leſdites acquiſitions ſoient maintenus & conſervez en leurs droits & privileges ſur leſdits Offices en vertu de leurs Contracts & autres Titres, & ſans qu'il ſoit neceſſaire de faire aucune declaration dudit emprunt dans la quittance de finance ni en celle des 2 ſ. pour livre. Ne pourront les pourvus deſdits Offices eſtre augmentez à la Capitation, ſous pretexte de l'acquiſition qu'ils en auront faite ni taxez pour confirmation d'heredité ou autres ſous quelque prétexte que ce puiſſe eſtre, & ne leur ſera créé de Treſorier de Bourſe commune. Voulons que leſdits pourvûs joüiſſent du revenu deſdits Offices, & que les ſommes qu'ils auront miſes en caiſſe pour le payement des Marchands Forains, ne puiſſe eſtre ſaiſies pour quelque cauſe que ce ſoit. Voulons que les Beſtiaux confiſquez en vertu du preſent Edit ſoient vendus, & le prix en provenant délivré à la déduction du ſol pour livre cy-deſſus attribué avec les amendes pour la contravention; ſçavoir un tiers à l'Hôpital General de noſtre bonne Ville de Paris, un tiers au dénonciateur & un tiers au Commis qui aura découvert la contravention ; & ſeront les contraventions & conteſtations qui arriveront pour l'execution du preſent Edit entre les Marchands Forains, les Treſoriers, les Bouchers, Chaircutiers & autres Marchands qui auront acheté des Beſtiaux dans leſdits Marchez de Poiſſy & de Seaux, jugées & reglées par le Lieutenant General de Police en la Ville de Paris, ſur une ſimple ſommation de jour à autre, & ſeront ſes Ordonnances executées nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans y préjudicier, ſans neanmoins qu'il puiſſe prendre connoiſſance des demandes intentées & à intenter par les Bouchers ou par leſdits Treſoriers, comme exerçant les droits deſdits Bouchers contre les Bourgeois & autres, auſquels leſdits Bouchers auroient fait des fournitures de viande à credit, ni pareillement connoiſtre directement ou indirectement des ſeparations de biens, & de toutes autres actions purement Civiles & non de Police, dont la connoiſſance demeurera au Lieutenant Civil en noſtre Chaſtelet de Paris, & autres Juges auſquels elles appartienent de droit. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que noſtre preſent Edit ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui, ſuivre, garder & obſerver, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchement, nonobſtant tous Edits, Declarations & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par le preſent Edit : Car tel eſt noſtre plaiſir, & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous y avons fait mettre noſtre Scel. Donné à Verſailles au mois de Janvier, l'an de grace 1707. & de noſtre Regne le 64. Signé LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, PHELYPEAUX. Veu au Conſeil, CHAMILLARD. Et ſcellé du grand Sceau de cire, en lacs de ſoye rouge & verte.

Il y avoit eu auſſi des Jurez-Vendeurs de Veaux établis à la Place où ſe tient ce Marché à Paris au nombre de 150. par Edit du mois de May 1696. réduits à 60. par Arreſt du Conſeil du 26 Mars 1697. avec attribution de trente-deux ſols pour chaque Veau : mais ils ont été ſupprimez & ce droit uni à la Ferme des Aydes, par Déclaration du Roy du 4. Fevrier 1698. ainſi il n'en eſt plus queſtion. Et comme ces mêmes Edit & Déclaration concernent auſſi les Jurez-Vendeurs & Contrôleurs de Volailles & de Gibiers dont les Offices ſubſiſtent encore, ils ſont rapportez ſous le Titre qui a pour objet ce commerce.

TITRE XX.

Des Bouchers.

CHAPITRE PREMIER.

Que les uſages de l'ancienne Rome ont paſſé en France dans l'établiſſement, l'ordre & la diſcipline des Boucheries.

Vid. ſup. tit. 18. p. 1.

IL y avoit à Rome, ainſi que nous l'avons remarqué dans l'un des Chapitres precedens, deux Corps ou Colleges d'un certain nombre de Citoyens qui étoient chargez par une obligation étroitement attachée à leur état ou profeſſion de fournir la Ville de tous les Beſtiaux neceſſaires à ſa ſubſiſtance, & il étoit encore de leurs ſoins d'en faire preparer & d'en vendre & debiter les chairs.

Chacun de ces Corps avoit certains biens en commun, les Enfans y eſtoient receus dès leur naiſſance, & il ne leur eſtoit pas permis de quitter la profeſſion de leur pere ſans abandonner en même temps leurs biens au profit de ceux qui reſtoient dans la ſocieté.

Ils éliſoient entr'eux un chef qui eſtoit le Juge de leurs differens, & cette petite Juriſdiction étoit ſoûmiſe à celle du premier Magiſtrat de Police : *Præfecti Urbis.*

L'une de ces Communautez n'eut d'abord que le ſoin de l'achat des Porcs & d'en débiter les chairs, d'où ceux qui la compoſoient furent nommez *Suarii*; & l'autre prenoit ce même ſoin à l'égard des Bœufs & des autres Beſtiaux, ce qui les fit nommer *Boarii vel Pecuarii.* Mais dans la ſuite des temps ces deux Communautez furent unies & ne compoſerent plus qu'un ſeul Corps.

Ils avoient ſous eux d'autres particuliers dont l'employ ne conſiſtoit qu'à tuer & habiller les Beſtiaux, en couper les chairs & les mettre en état d'être expoſées en vente. Ceux-cy furent nommez *Laniones vel Lanii*, du mot primitif *Lana*, qui avoit la même ſignification que *Scindo*, *Lacero*, *Deripio*, couper, trancher, demembrer, mettre en piece, ce qui exprimoit aſſez bien leur employ. Ils ſe trouvent auſſi nommez dans quelques Auteurs, *Carnifices*, gens prépoſez à preparer les chairs. Nous avons eu de même en France des Tueurs & Ecorcheurs de Beſtiaux pour les Boucheries, créez par Edit de François I. du mois de Novembre 1543. (*a*) & c'eſt encore aujourd'hui l'employ d'un certain nombre de Garçons dans chaque Boucherie; dont les uns abatent & habillent les Beſtiaux, & les autres que l'on nomme Etaliers, découpent & préparent les chairs : les Maîtres Bouchers ne ſe mêlant non plus que ceux de l'ancienne Rome que de l'achat des Beſtiaux & d'en vendre & debiter la viande ainſi preparée par leurs gens.

a Regiſtre du Chaſtelet; 4. vol. des Bann. fol. 66.

Il y eut d'abord dans Rome pluſieurs lieux pour la preparation & le debit de la viande de Boucherie, ſituez en differens quartiers de la Ville. L'on y nommoit *Laniena* les lieux où l'on tuoit les Beſtiaux & où l'on en coupoit les chairs, & *Macella* ceux où l'on en faiſoit le débit & la vente; de même que nous diſtinguons en France les Tueries ou Echaudoirs d'avec les Etaux ou Boutiques de nos Bouchers.

Pluſieurs de ces Etaux des Bouchers Romains furent enſuite réünis & joints enſemble dans une grande Place du quartier *Cœlimontium*, qui étoit le ſecond de la Ville. L'on y transfera en même tems les Marchez des autres vivres qui avoient été tenus auparavant en differens lieux. Cette accumulation dans un même lieu de toutes les proviſions neceſſaires à la vie, fit nommer cette place, *Macellum Magnum*, le grand Marché, ou plûtôt ſelon que l'uſage l'a depuis interpreté, la Grande Boucherie (*b*).

Les Auteurs ſont partagez ſur l'éthimologie de ce nom *Macellum.* Les uns pretendent qu'au lieu où étoit cette Place il y avoit eu autrefois la Maiſon d'un nommé *Macellus* qui fut banni & ſes biens confiſquez pour pluſieurs vols qu'il avoit fait dans la Ville; que cette maiſon qui appartenoit alors au Fiſc fut démolie, & que la Place qu'elle avoit occupée fut appliquée par les Cenſeurs *Emilius* & *Fulvius* à cet uſage d'un Marché & d'une Boucherie (*c*).

D'autres rapportent que ce lieu étoit originairement un Jardin où il croiſſoit beaucoup de Legumes, & que ce nom *Macellum* fut tiré par les Romains du Grec μαγελλώτας, qui ſignifioit à Lacedemone, un lieu abondant en Legume; ou de celui-cy, μαγέλλους, qui eſt le nom que les Atheniens donnoient à la porte ou entrée d'un Jardin potager (*d*).

Il y en a enfin qui eſtiment que ce nom tire ſon origine du grand abatis de Beſtiaux qui ſe fait tous les ans dans ces ſortes de lieux : *Macellum dictum quod ibi mactentur pecora quæ mercantibus venundantur* (*e*). Quoyqu'il en ſoit, il n'eſt reſté dans la ſuite à ce nom *Macellum* d'autre ſignification que celle d'un lieu où ſe préparent & ſe debitent les viandes de Boucherie; & cette interpretation que l'uſage a confirmée ſert beaucoup pour appuyer la derniere de ces Ethimologies, & lui donner la preference ſur les deux autres.

b Cicer. l. 2. de divinit. Plaut, in aulul, ſcen. 5. act. 2. Varr. de ling. latin. l. 4. Sueton in Cœſar. c. 43.

c Varr. de Ling. Latin. 4. Feſtus.

d Varro ibid. Voſſii Ethym.

e Iſidor. l. 15. c. 11. Donat. in Enn. II. II. Scaliger. in conject. Voſſ. Ethym.

Au surplus si les Romains ont été prodigues en dépense dans la structure des Bains & celles des Thermes, des Cirques, des Theatres & des autres lieux dévouez à la volupté; ils n'ont pas esté moins magnifiques, lorsqu'il s'est agi d'en construire pour l'utilité publique. Cette grande Boucherie, *Macellum Magnum*, en est la preuve. Neron dans les cinq premieres années de son Regne, qu'il s'apliqua au bien de ses Etats, & à remplir les devoirs d'un bon Prince, y fit faire un superbe Edifice où les Bouchers avoient leurs Etaux pour le debit des Chairs. Cette entreprise parut même assez glorieuse & assez digne d'un grand Monarque pour en conserver la memoire à la posterité.

La Medaille que nous rapportons icy & que nous avons fait graver d'aprés un antique, en fournit la preuve. L'on y voit au revers le frontispice de ce Bastiment orné de Colonnes, & de tout ce que l'architecture a de plus riche & de plus beau. Ces deux mots *Mac. Aug.* signifient *Macellum Augusti*, pour marquer que c'estoit un Edifice digne de la Majesté du Prince qui l'avoit fait élever. La figure qui paroît au milieu sur un pied d'Estail pouvoit estre Hercule ou la Déesse *Bovina*, Divinitez tutélaires des Boucheries. Les deux Lettres qui sont aux deux côtez de l'Edifice signifient *Senatus Consultum*, c'est-à-dire, que le Senat l'avoit fait fraper en l'honneur de ce Prince & en reconnoissance de cette dépense qu'il avoit bien voulu faire pour l'utilité publique & la décoration de la ville.

Dio. pag. 698. Xiphilin. in Neron. p. 167. Edit. Henrici Stephani. Patini Imperat. Numismata mediæ & infimæ formæ, p. 112. Beger. Numismat. Imp. pag. 624.



Les accroissemens de la Ville de Rome obligerent dans la suite d'établir encore deux autres Boucheries, l'une *in regione Esquilina*, qui étoit le cinquiéme quartier de la Ville, on la nomma *Macellum Livianum*, du nom apparemment de celui qui en avoit fait la dépense ou du Magistrat sous lequel elle fut construite. L'autre dans le Marché Romain, *in regione fori Romani*, qui étoit le huitiéme de la Ville. Ces trois Boucheries, la grande & ces deux nouvelles furent ainsi éloignées les unes des autres, afin que par leurs distances le public fut mieux & plus commodement servi (*a*.

Tous ces usages s'établirent dans les Gaules avec la domination des Romains & furent conservez par nos Ancestres. La Ville de Paris nous en fournit la preuve.

Il y avoit autrefois & de tems immemorial à Paris, de même qu'il y avoit eu dans l'ancienne Rome, un certain nombre de familles chargées du soin d'achepter les Bestiaux, d'en avoir toûjours une provision suffisante pour la subsistance de la Ville & d'en debiter les chairs dans les Boucheries. Ces familles composoient de même qu'à Rome, une espece de Corps ou Societé; elles n'admettoient avec elles dans ce commerce aucun étranger; les enfans y succedoient à leur pere ou les collateraux à leurs parens: mais comme les biens qu'elles possedoient en commun étoient destinez à un employ des plus laborieux, les seuls mâles en estoient mis en possession, à l'exclusion des filles; d'où il arriva que par une espece de substitution les familles qui ne laissoient aucuns hoirs en lignes masculines, n'avoient plus de part à la societé & que leurs droits étoient dévolus aux autres, *Jure accrescendi*.

a Descriptio urbis Romæ apud Sext. Rufinum, Petr. Victor. Onuphr. Panvinium Philipp Labbeum.

Ces familles élisoient entr'elles un chef sous le titre de Maître des Bouchers. Celui qui étoit pourvû de cet Office en joüissoit sa vie durant, & il n'estoit destituable qu'en cas de prévarication. Ce Maître ou Chef avoit Jurisdiction sur tous les autres Bouchers, décidoit toutes les contestations qui naissoient entr'eux concernant leur profession ou l'administration de leurs biens communs. Ils élisoient aussi un Procureur d'Office & un Greffier, & les appellations de ce petit Tribunal estoient relevées devant le Prevost de Paris & jugées aux Audiances de Police de ce Magistrat.

On leur a souvent demandé le titre par lequel leur communauté avoit esté originairement établie, & l'attribution de ce Privilege d'estre jugez par eux-mêmes en premiere instance. Ils en demanderent la confirmation à Henry II. elle leur fut accordée par Lettres Patentes du mois de Juin 1550. Registrées au Parlement le 20. Novembre de la même année; mais alors ils avouerent eux-mêmes qu'ils n'avoient point de premier Titre, & par les mêmes Lettres il leur fut ordonné d'en justifier quand besoin seroit: ils n'y ont point satisfait, & cela leur a souvent attiré des troubles dans leur possession.

Cette impuissance de rapporter un premier titre ne devoit pas neanmoins leur estre imputée comme un défaut préjudiciable à leurs droits, il est bien certain qu'ils n'en ont jamais eu: inutilement le chercheroient-ils dans nos Archives ou ailleurs; mais leur établissement & leurs privileges n'en estoient ni moins certains ni moins favorables. C'étoit encore, comme nous l'avons déja dit, l'un de ces usages de l'ancienne Rome qui ont passé dans les Gaules & que nos ancêtres ont conservez. Il en estoit des Bouchers de même que de tous les autres Arts de Métiers qui s'exerçoient dans cette capitale de l'Empire, ils formoient autant de differens Corps ou Colleges qui avoient des biens en commun, des Loix particulieres & des Chefs ou Tribuns pris d'entr'eux pour juger leurs petits differens

ferens dont les appellations relevoient devant le Prefet ou premier Magiſtrat de la Ville (*a*). Nous l'avons prouvé quant aux Bouchers ſous le titre des Marchands de Beſtiaux par la connexité qu'il y a entre ces deux profeſſions; & ces mêmes preuves ſervent à l'égard de quelques autres des Arts & Meſtiers ſous les titres qui les concernent dans ce Traité. (*b*)

Nôtre Police s'etant formée originairement ſur celle des Romains, ainſi que nous l'avons prouvé ailleurs; il ne faut pas s'étonner ſi nous trouvons dans les premiers temps de la Monarchie ces mêmes Corps & Communautez regies & gouvernées par des chefs avec une eſpece de petite Juriſdiction. Ce fut ainſi que les négocians ſur la riviere n'eurent pas ſi-toſt établi ce commerce à Paris, qu'ils eurent la liberté de ſe choiſir dans leurs Corps un Juge ſous le titre de Prevoſt, *Præpoſitus Mercatorum aquæ* (*c*). Que les Armuriers avoient le leur: *Præpoſitus fabricæ Armorum* (*d*). Et que les Chirurgiens conſervent encore le même titre de Prevoſt dans leur Communauté. Quelques-uns mêmes de ces Corps du commerce ou des Arts par une ſimplicité pardonnable dans ces premiers tems avoient donné à leurs chefs le nom Auguſte de Roy, parce qu'il les gouvernoit & avoit autorité & juriſdiction ſur eux: *Rex à regendo.* C'eſt encore ainſi que nous liſons dans nos Livres & dans les Regiſtres publics: *Rex arcariorum*, *Rex arbaleſtariorum*, *Rex merceriorum*, *Rex alatariorum*, *Rex Juglatorum*, *Rex miniſtellorum* (*e*), & ainſi des autres. Ce Roy des Violons ou des Meneſtriers ſubſiſte encore, mais ſans autres droits que celui de recevoir à la Maîtriſe ceux qui ſe preſentent pour exercer cet Art. Nous en parlerons en ſon lieu. D'autres enfin ſe ſont contentez de donner aux Chefs de leurs Communautez le nom de Maîtres: *Magiſter operum*, *Magiſter carnificum*, Maître des Oeuvres qui a l'inſpection ſur les Arts qui concernent les baſtimens, Maître des Bouchers.

La pluſpart de ces petites Juſtices furent infeodées par nos premiers Rois de la 3. Branche en faveur des Grands Officiers de leur maiſon. Le Grand Chambrier par exemple eut pour Vaſſaux les Merciers, les Drapiers, les Foureurs, les Fripiers & tous les autres Corps du commerce ou des Arts qui concernent les habits. Le Grand Echanſon, les Marchands de vin. Le Grand Panetier, les Boulangers, & ainſi des autres (*f*). Alors chacun de ces Grands Officiers donna un Juge aux Communautez qui lui eſtoient ſoumiſes, ce qui changea à l'égard de celles-là l'ancien uſage de ſe le choiſir elles-mêmes & de le prendre entre les ſujets dont elles eſtoient compoſées. De toutes ces petites Juſtices il ne reſte plus que celles du Grand Panetier, toutes les autres ont été réünies en differens temps au Tribunal du Prevoſt de Paris qui avoit toûjours eſté leur Superieur, ainſi que nous l'avons prouvé dans le premier Tome de ce Traité.

Les Bouchers ni ceux qui ſont employez aux Arts qui concernent les Baſtimens ne furent point compris dans ces inféodations; ils conſerverent toûjours à cet égard leur liberté, & l'ancien uſage de choiſir l'un d'entr'eux ſous le titre de Chef ou de Maître pour être leur Juge. Delà viennent cette Juſtice de la Maçonnerie qui ſubſiſte encore, & celle des Bouchers qui n'a eſté ſuprimée & réünie au Chaſtelet que par l'Edit general de la réünion des Juſtices à ce Tribunal, du mois de Février 1675.

Ce droit des Bouchers d'avoir un Juge de leur Corps eſtoit donc auſſi ancien que la Monarchie, il avoit eu pour fondement dans ſon origine le droit commun; ainſi ce n'eſtoit point un privilege dont ils fuſſent obligez de raporter le titre, mais plûtoſt une liberté qui leur avoit eſté conſervée d'uſer ainſi de leur droit.

Au ſurplus tous ces proprietaires de la grande Boucherie eſtoient effectivement Bouchers, & en exerçoient actuellement la profeſſion. C'eſt ainſi qu'ils ſont qualifiez dans les acquiſitions qu'ils firent de la place où elle a eſté bâtie & dans tous les autres titres qui ſeront raportez dans le Chapitre ſuivant. Leur premiere ſocieté fut compoſée de pluſieurs familles; l'on en compte dans une tranſaction qu'ils paſſerent au mois de Juin 1260. pour l'acquiſition d'une Place proche leur Boucherie, juſques à dix-neuf. Les ſeuls mâles de ces familles, comme nous l'avons déja obſervé, joüiſſoient des Boucheries. Ce droit leur eſtoit acquis dés leur naiſſance, & ils en partageoient entr'eux les Etaux, à la charge de les occuper en perſonne lorſque l'âge leur en donnoit la force, ou par leurs gens ou ſerviteurs à leurs gages. Ils compoſoient une eſpece de Communauté diſtincte & ſéparée de ceux de la même profeſſion qui occupoient les autres Boucheries que les agrandiſſemens de la Ville de Paris obligerent dans la ſuite de baſtir en differens quartiers; & ces deux Communautez n'avoient aucune ſocieté ou correſpondance entr'elles, ſoit pour la jurande, ſoit pour la diſcipline.

Les Bouchers de la grande Boucherie acquirent encore trois Etaux en celle du Cimetiere S. Jean l'an 1471. ainſi qu'il ſera expliqué dans le Chapitre ſuivant. Le nombre de ces familles proprietaires de l'une & de l'autre de ces Boucheries diminua beaucoup dans la ſuite des tems par le deffaut d'hoirs maſles, en ſorte qu'il y a près de deux ſiecles qu'elles eſtoient déja réduites à quatre, & que depuis 1660. il n'y en a plus que trois qui ſubſiſtent.

La pluſpart de ces familles devenues puiſſantes à proportion de l'accroiſſement de leur revenu abandonnerent la profeſſion de leurs ancêtres & loüerent leurs Etaux à d'autres Bouchers. Auſſi-tôt que cela parut, le Parlement s'éleva contre cette entrepriſe, & par un Arreſt rendu ſur la remontrance du Procureur General le 2. Avril 1465. les Maîtres de la grande Boucherie furent condamnez d'occuper en perſonne leurs Etaux ou de les faire occuper par leurs gens ou ſerviteurs à leurs gages, à peine d'amende arbitraire, & de privation des Etaux. Cet Arreſt fut encore confirmé par pluſieurs autres; mais enfin par un dernier Arreſt du 4. Mars 1557. ils en furent diſpenſez en préſentant tous les ans au Prevoſt de Paris ou ſon Lieutenant, des hommes capables de cette profeſſion pour l'exercer en leurs places & dans leurs Etaux, & à la charge qu'il ne ſeroit payé que 16 l. de loyer de chacun Etal.

Cet Arreſt fut executé, les proprietaires de la grande Boucherie loüerent leurs Etaux à des Compagnons ou Etaliers Bouchers, avec l'agrément du Lieutenant Civil, qui tenoit alors le Siege de la Police. Ces Etaliers ne faiſoient point corps avec les autres Bouchers de la Ville; ils n'avoient en-

a Triginta quinque artificum corpora in urbe numerat Conſtantini Epiſt. ad Maximum Præfect. urb. l. 1. c. de excuſat. artif. De his corporatis Symm. l. 10. ep. 27. Lamprid. in Alexand. Severo. Gothofred. in titul. de privilegiis corporatorum urbis Romæ & de Collegiatis, c. th. paſſim.

b V. d. ſup. t. 4, c. [illegible] & [illegible] & t. 12. c. 1.

c V. t. 1, l. 2. t. 12. c. 2. de ce Traité.

d Ammian Marcell. l. 29. p. 396.

e Cang. Gloſſ. in verb. Rex.

f Vid. T. 1. l. 1. t. 9. c. 2. de ce Traité.

entr'eux-mêmes rien de commun pour leur discipline, chacun d'eux estoit le maitre de son sort en payant le loyer de son Etal : ainsi exemts d'examen & de visites, il se commettoit dans cette Boucherie & dans les Etaux du Cimetiere S. Jean qui en dépendoient, plusieurs abus. Ceux-mêmes qui avoient ce semble interest de vivre dans cette liberté, s'en lasserent, ils s'addresserent au Roy & demanderent d'être érigez en Mestier-Juré suivant les Statuts qu'ils presenterent, & cela leur fut accordé par Lettres Patentes du mois de Février 1587. Les proprietaires de la grande Boucherie crurent que leur authorité souffroit quelque atteinte par cette nouvelle qualité de Maîtres attribuée à leurs locataires; ils s'opposerent à l'enregistrement de ces Lettres. Leur opposition fut instruite, & sans y avoir égard il fut ordonné par Arrest du 22. Decembre 1589. que les Lettres seroient entregistrées, à condition que ces nouveaux Maîtres seroient incorporez à la Communauté des autres Bouchers de la Ville de Paris, que ces Statuts seroient communs aux uns & aux autres, avec deffenses aux proprietaires de la grande Boucherie de loüer leurs Etaux à d'autres qu'à des Maîtres Bouchers. Ainsi depuis ce temps-là il n'y a plus eû de distinction entre les Bouchers de la grande Boucherie, & ceux des autres Boucheries de la Ville. Nous verrons dans l'un des Chapitres suivans, comment tous ensemble ils contractent chacun an devant le Magistrat de Police cette obligation qui estoit en usage dès le temps des Romains, & qui avoit passé aux proprietaires de notre grande Boucherie, de fournir de viande la Ville pendant l'année.

CHAPITRE II.

Ethymologie du nom de Boucherie. Dans quel lieu étoit l'ancienne Boucherie de Paris. En quel temps la grande Boucherie a esté bâtie. Quels changemens y sont depuis arrivez. Et de l'établissement des autres Boucheries en differens quartiers de la Ville.

LEs Auteurs ne sont pas moins partagez sur l'éthimologie du nom de Boucheries que nous avons donné à ces lieux ou se debite la viande, qu'ils l'ont esté sur le *Macellum* des Romains. Monsieur de Valois l'aine le dérive de Bouc, mais avec peu de fondement, puisque la chair des Boucs ne s'y vend point & n'est presque d'aucun usage en France. Lancelot tire l'origine de ce nom du mot Grec Βυθύτες *Boum mactator*, Tueur de Bœufs. Le Pere Labbe sur un semblable fondement, prétend qu'il vient de *Bovina seu Bubula carne*, de la chair de Bœuf, parce que c'est celle dont se fait en France un plus grand commerce : mais d'autres & en plus grand nombre le tirent de *Bucca*, Bouche, a cause que les Bouchers coupent la viande par morceaux, & la preparent ainsi pour la bouche (*a*).

Tant que la ville de Paris fut renfermée dans l'Isle que forme les deux bras de la Seine & qui est aujourd'huy le quartier que l'on nomme la Cité; cette petite étenduë bien moins peuplée alors qu'elle n'est à present, n'eut pas besoin d'un grand nombre de Boucheries pour satisfaire aux besoins de ses citoyens. Il en est fait mention d'une fort ancienne dans nos Archives, & apparemment c'estoit l'unique de ces premiers temps. Elle estoit située au Parvis de Notre-Dame, à l'extrémité de l'Isle : *In Parviso super insula nostræ Dominæ*. Les deux figures de Bœufs en relief qui sont au Portail de l'Eglise paroissiale la plus proche de ce lieu-là, & le titre de S. Pierre aux Bœufs que cette Eglise a toûjours conservé, est encore un monument de cette antiquité, de même que la Boucherie qui fut depuis établie hors la principale porte de la Ville, donna aussi-tost son nom à l'Eglise qui en est la plus proche & que l'on nomme encore aujourd'huy selon cet ancien usage, S. Jacques de la Boucherie.

Philipes Auguste donna à l'Evêque de Paris & au Chapitre cette Boucherie du Parvis par Lettres Patentes de l'an 1222 (*b*). Elle subsistoit encore en ce lieu-là au commencement du 15. siecle. Un ancien Cartulaire de l'Eglise de Paris commencé l'an 815. nous fournit la preuve qu'en ce temps-là le Chapitre renouvella le Bail de cette Boucherie à un Boucher qui se presenta pour le prendre. *Anno* 1410. (ce sont les termes de l'Ordonnance capitulaire) *die jovis* 12. *Septembris, placet dominis requesta Robini carnificis Parvisi super insula nostræ dominæ eidem tradita ad firmariam.* Juvenal des Ursins (*c*) fait mention d'un nommé Caboche l'un des Bouchers de cette Boucherie du Parvis comme l'un des principaux chefs des séditieux, qui remplirent Paris de desordres & de crimes sous le Regne de Charles VI. ce qui donna occasion de la démolir.

Pendant que cette premiere & ancienne Boucherie subsistoit ainsi à l'Orient de la Ville sur les bords de la Seine, les Parisiens sortirent enfin de leur Isle, & bastirent ce premier accroissement du côté du Nord marqué sur le second de nos Plans qui sont joints au premier Tome de ce traité (*d*). Alors ceux qui occuperent cette nouvelle étenduë que l'on nomma la Ville, pour la distinguer de la Cité, se trouverent trop éloignez de l'ancienne Boucherie. Cela donna lieu de faire battir quelques Etaux sur une place proche & hors de l'ancienne porte vis à vis la forteresse du grand Chastelet. Ce lieu-là parut fort propre à ce dessein ; il estoit proche le Four Bannal que l'on y avoit aussi construit, comme nous l'avons prouvé ailleurs ; ainsi pour la commodite publique, les provisions de pain & celles de viandes se tiroient du même endroit. La proximité de la Riviere estoit encore favorable pour entretenir la propreté si necessaire & si recommandée à cette profession. Enfin ce lieu se trouvoit alors au milieu de l'ancien Paris & de ses nouveaux accroissemens.

Cette Boucherie de la Porte de Paris étoit aussi fort ancienne ; elle est nommée vieille Boucherie, *Veteres Stalla carnificum* (*e*), dès le Regne de Loüis le Gros dans ses Lettres Patentes de la

a Turnebus advers. lib. 26. cap. 15. Charles de Bonnelles. Caseneuve. Mesnage.

b Reg. de temporalitato. Camer. comput. fol. 12. Magnum past. Eccl. Paris. p. 582. Liv. rouge ancien du Chast. fol. 24. Liv. vert anc. fol. 21.

c Hist. de Charles VI. p 313. 314. 525. & 528 de l'Edition de 1614.

d V. T. 1. l. 1. tit. 6. c. 2.

e Archives du Monastere de Montmartre.

la fondation du Monaſtere de Montmartre de l'an 1134. Auſſi eſt-il certain que l'accroiſſement de la Ville de ce côté-là eſtoit un de ces ouvrages que les Romains ajoûterent à la petite ville de Lutece aprés en avoir fait la conqueſte. Nous en avons rapporté les preuves (a). Ainſi l'une & l'autre de ces Boucheries, celle qui etoit dans la Cité à l'Orient de l'Iſle, & celle qui fut conſtruite à la Porte de la Ville du côté du Nord furent occupées par cette Compagnie de Bouchers dont les familles s'eſtoient aſſociées, pour fournir la Ville de ſes proviſions de Beſtiaux & en preparer & diſtribuer les chairs.

a V. T. 1. l. 1. tit. 6. c. 2.

D'autres Bouchers s'établirent neanmoins aux environs de cette même place de la Porte de Paris; & il y a beaucoup d'apparence que cette Profeſſion & les autres Arts furent libres dans les commencemens en cet endroit, ainſi qu'il ſe pratique ordinairement dans les lieux nouvellement conſtruits pour y attirer, par l'attrait de ce Privilege, un bon nombre d'habitans. Ainſi la pluſpart de ceux qui avoient des Maiſons aux environs de cette Place les convertirent en Boucheries. Il y en eut même qui firent conſtruire des Etaux en plain air ſous deux eſpeces de Halles pour y debiter de la viande.

Monaſter. S. Martin. de campis hiſtor. l. 4. p. 329. Edit. ann. 1637.

Un riche Bourgeois nommé Gueheri de la Porte, Changeur de profeſſion, avoit une grande Maiſon en cet endroit de la Porte de Paris & un Moulin ſous le grand Pont, qui fut depuis nommé le Pont aux Changeurs. Il donna l'un & l'autre par aumône aux Religieux de S. Martin des Champs l'an 1096. Ces bons Peres en ſages œconomes convertirent auſſi-tôt cette Maiſon en Boucherie à l'imitation de leurs voiſins, & ils y firent conſtruire vingt-trois Etaux qu'ils loüerent à differens Bouchers.

Les mêmes Religieux avoient un petit Convent ſur la Montagne de Montmartre qu'ils avoient fait conſtruire proche l'ancienne Egliſe des Martyrs, ſur un heritage qui leur avoit eſté donné cette même année 1096. par Gauthier, Seigneur du lieu, & Hodierne ſurnommée la Comteſſe ſa femme (b).

Monaſt. S. Mart. l. 4. l. 1. p. 317. & ſeq.

Loüis le Gros par le conſeil & à la priere de la Reine Adelaïde ſon épouſe, forma le deſſein d'établir en ce même lieu de Montmartre un Monaſtere de Religieuſes. Il falloit pourvoir à leur temporel; & pour remplir cet objet de ſa pieté & de celle de la Reine, il retira des Religieux de S. Martin l'Egliſe des Martyrs & leur petit Convent de Montmartre, & leur fit donner en forme de permutation par Etienne, Evêque de Paris, l'Egliſe de Saint Denys de la Chartre dans la Cité & ſes dépendances. Il retira auſſi des mêmes Religieux la maiſon qu'ils avoient eu de Gueheri de la Porte, & qui eſtoit alors convertie en Boucherie. Son deſſein eſtoit de la comprendre entre les biens qu'il deſtinoit pour la dotte de ce nouveau Monaſtere de filles. Voicy comment cette maiſon lui fut ceddée.

Donnation à Louis Le Gros par les Religieux de S. Martin de la maiſon qu'ils avoient eu de Gueheri de la Porte l'an 1133.

IN Chriſti nomine. Ego Theobaldus Prior B. Martini de Campis, totuſque Eccleſiæ Conventus; notum fieri volumus tam præſentibus quam futuris, quatenus Eccleſiam montis Martyrum cum ſuis appenditiis, Ludovico Dei gratia Francorum Regi, & Adelaidi eadem gratia Reginæ, & Ludovico eorum filio jam in Regem ſublimato anno tertio, ad hoc ſcilicet, donavimus & conceſſimus ut eam ſanctimonialibus ibidem Deo famulantibus donarent & perpetuo concederent. Donavimus etiam eis ad hoc idem, Capellam de Sancto Martyrio & culturam Morelli, & domum Guerici Cambiatoris, ſicuti etiam habebamus & tenebamus. Rex autem Ludovicus Eccleſiæ Beati Martini de Campis & nobis Eccleſiam B. Dionyſii donavit & habendam perpetuo conceſſit. Quod ut ratum & firmum permaneat in ſempiternum, ſcripto commendavimus; & ne poſſit à poſteris infirmari, ſigilli noſtri authoritate ſubterfirmavimus. Actum publice in Capitulo B. Martini anno Incarnati Verbi 1133. regnante Ludovico anno 27.

Signum Theobaldi Prioris. S. Odonis Subprioris. S. Giſlemeri tertii Prioris Monachii. S. Petri à Secretis. S. Manaſſeri à Secretis.

Vicaria pro juriſdictione. Du Cange cod. Verb.

Cette Maiſon ou Boucherie de Gueheri de la Porte eſtoit en la Juriſdiction & Baſſe-Juſtice *in Vicariam*, de Guillaume de Senlis, grand Bouteillier de France. Le Roy qui la vouloit donner quitte de toutes Charges en fondant ce Monaſtere, acquit ce droit & donna en contre-échange au grand Bouteillier un Etal de la Vieille-Boucherie & deux Boutiques qui étoient vis à vis & dans la même ruë. Tout cela eſt tiré des Lettres de cette fondation de l'an 1134. & nous avons cru que comme cela entre dans les preuves de nos Boucheries, il n'eſtoit pas mal à propos d'en raporter icy l'Extrait.

Donnation par Louis Le Gros au Monaſtere de Montmartre de la maiſon & des Etaux à Boucheries, qui avoient apartenuës à Gueheri de la Porte.

IN nomine Sanctæ & individuæ Trinitatis. Amen. Ego Ludovicus Dei miſericordia in Regem Francorum ſublimatus, notum fieri volumus cunctis fidelibus tam futuris quam præſentibus pro remedio animæ meæ & prædeceſſorum meorum & prece & conſilio chariſſimæ uxoris meæ Adelaidis Eccleſiam & Abbatiam in monte qui Mons Martyrum appellatur aucthore Deo conſtruximus, cui videlicet Eccleſiæ & ſanctimonialibus ibidem Domino famulantibus, hæc quæ ſubſcripta ſunt in perpetuum habenda & poſſidenda de rebus & poſſeſſionibus noſtris annuente Ludovico filio noſtro jam in Regem ſublimato donamus & concedimus villam ante Clodoaldum ſitam quæ vocatur Manſionvillum in civitate Pariſius furnum quem ibi proprium habebamus cum omnibus conſuetudinibus... Domus preterea Guerrici & ſtaliones & feneſtras ibi conſtructas ejuſdem terræ Vicariam prædictis ſanctimonialibus liberam prorſus ab omni conſuetudine & quietam perpetuo habendam dedimus omnibus, ſiquidem innoteſcere volumus quo Guillelmo Silvanectenſi, cujus erat illius terræ Vicaria pro eadem Vicaria ſtallum unum inter veteres ſtalla carnificum & feneſtras duas ex alia parte viæ Pariſius, in commutationem dedimus... Actum Pariſius in Palatio noſtro publice. Anno Incarnati Verbi 1134. Regni noſtri 27. Concedente Ludovico filio noſtro jam in Regem ſublimato anno 3. Adſtantibus in Palatio noſtro quorum nomina ſubſtitulata ſunt & ſigna. S. Radulphi Viromandorum Comitis & Dapiferi noſtri. Guillelmi Buticularii, Hugonis Conſtabularii, Hugonis Camerarii. Data per manum Stephani Cancellarii.

Archiv. de Montmartre. Monaſt. S. Martin. lib. 4. p. 325.

Ainſi ſelon ces Lettres il eſt donc certain qu'il y avoit déja une ancienne Boucherie: *Veteres ſtalla carnificum*, proche le Chaſtelet, lorſque les Religieux de S. Martin avoient fait conſtruire des Etaux dans la maiſon que Gueheri de la Porte leur avoit donné. Il y eſt encore prouvé que cette ancienne Boucherie appartenoit au Roy, c'eſt-à-dire, qu'elle eſtoit la Boucherie publique de la Communauté des Bouchers de Paris, puiſque ce Prince en diſpoſe de l'un des Etaux en faveur de Guillaume de Senlis, & que dans ces mêmes Lettres il déclare qu'il n'entendoit rien donner que de ſon domaine, *de rebus & poſſeſſionibus ſuis.*

Ces Bouchers des Boucheries Royales ſuporterent avec peine ce grand nombre d'autres Bouchers leurs voiſins qui ne formoient aucune Communauté & qui n'eſtoient ſoumis à aucune diſcipline.

Ils

Ils eurent bien-tost des differens avec les Bouchers des Religieuses de Montmartre qui composoient le plus grand nombre. Ils voulurent apparemment se les assujettir. Quelques-uns de ceux-cy resisterent, d'autres abandonnerent leurs Etaux. Les Religieuses en porterent leurs plaintes à Loüis le Jeune, & ce Prince qui favorisoit ce nouveau Monastere qu'il venoit de fonder conjointement avec le feu Roy son Pere, priva la Communauté des Bouchers de leur Mestier, ou bien seulement de leur Jurisdiction. Le mot *Ministerium* dont il se servit estant alors pris dans l'une & l'autre de ces significations.

Cette interdiction telle qu'elle put estre, portoit un trop grand préjudice à cete ancienne Communauté des Bouchers de Paris pour subsister long-temps. L'expedient le plus court pour sortir de ce mauvais pas, & celui même qui pouvoit davantage favoriser & bonnifier leur commerce, estoit de prendre eux-mêmes & pour toûjours les Etaux des Religieuses. Ils en firent la proposition, elle fut acceptée ; le bail à rente leur fut passé de cette Maison qui avoit esté à Gueheri de la Porte, moyennant trente livres de cens ou rentes par an. Le Roy confirma cette alienation, & rétablit la Communauté des Bouchers dans tous leurs droits. Nous en rapporterons icy les Lettres.

Bail à rente par les Religieuses de Montmartre aux Bouchers de Paris, l'an 1155. de la Maison qui avoit appartenuë à Gueheri de la Porte, convertie en Etaux.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Amen. Ego Ludovicus Dei gratia, Francorum Rex, & Regiæ administrationis providentia debemus protectionem Ecclesiis Regni & omnibus servis Dei ; multoque amplius officiosi esse volumus circa tutelam Sacrarum Virginum quæ ex voto & professione Dei servitio obligatæ sunt, & minus habent virium ad defensionem rerum suarum ; hâc ratione multum intendentes & solliciti circà Monasterium de Monte Martyrum quod de nostris & antecessorum nostrorum Eleemosinis fundatum esse dignoscitur ; notum facimus universis præsentibus pariter & futuris, quoniam quando reddidimus carnificibus Parisinis ministerium suum & confirmavimus, Conventio fuit quod pro domo Guerrici Cambitoris, quæ est ad portam civitatis ubi & vendunt carnes Monialibus de Monte Martyrum, triginta libras Parisienses annuatim ad quatuor terminos, Natale scilicet, Paschæ, festum S. Joannis, festum S. Dionysiii, æqualiter partitis portionibus per septem libras & dimidiam persolvent ; juxta eandem domum est platea quædam quam Harcherus Cambitor eidem Ecclesiæ donavit in eleemosinam & nos ex Regia benevolentiâ Sororibus sæpe dictis triginta libras & plateam ad eam libertatem in qua Harcherus & antecessores sui eam habuerunt confirmavimus ; quod ut ratum sit imposterùm sigillo nostro muniri & nominis nostri caractere præcipimus consignari. Actum publicè Parisius, anno Dominicæ Incarnationis 1155. Astantibus in Palatio nostro quorum subtitulata sunt nomina & signa.

Signa Comitis Theobaldi Dapiferi nostri. S. Guidonis Buticularii. S. Mathæi Constabulari. Data per manum Hugonis Cancellarii.

Il n'y avoit que vingt-trois Etaux dans cette Maison acquise par les Bouchers. Les Lettres qui viennent d'estre rapportées n'en font pas mention d'un plus grand nombre. Les Religieuses de Montmartre en avoient fait construire deux autres hors cette Maison & proche l'ancienne Boucherie. Les Bouchers se mirent en possession des 25, prétendans qu'ils estoient tous compris dans le bail à rente qui leur avoit esté fait. Les Religieuses soûtenoient le contraire. Ce fut la matiere d'un procés que Phillippes Auguste de son autorité fit terminer par une transaction qu'il confirma. Voicy l'un & l'autre de ces titres.

Transaction entre les Religieuses de Montmartre & les Bouchers de Paris du mois de Mars 1210. pour raison des Etaux à Boucheries construits dans la maison qui avoit apartenuë à Guehery de la Porte.

EGo Elizabeth Dei patientia Montis Martyrum humilis Abbatissa, totusque ejusdem loci Conventus, notum facimus universis tam præsentibus quam futuris quod cum contentio esset inter nos ex unâ parte, & carnifices Parisienses ex aliâ, super domo quæ fuit Guerrici de Porta, & super viginti tribus Stallis & duobus aliis quæ sunt cum veteribus Stallis, quæ omnia dudum à nobis pro triginta libris tenuerant, mediante præcepto Gloriosi Philippi Regis Francorum illustrissimi, compositum est in hunc modum ; dicti carnifices domum prædictam & viginti quinque Stalla à modo ad censum quinquaginta librarum tenebunt à nobis, de quibus nobis reddent singulis annis infrà octavas S. Joannis Baptistæ duodecim libras & dimidiam & infrà octavas sancti Dionysii duodecim libras & dimidiam, & infrà octavas Nativitatis Domini duodecim libras & dimidiam, & infrà octavas Paschæ duodecim libras & dimidiam ; & nisi isti nummis in assignatis terminis redderentur exinde emendam nostram levaremus sicut de censu & hoc modo quittamus & absolvimus carnifices de triginta libris Parisiensibus de quibus vetus carta loquitur. Ne autem aliquo modo super prædictis Stallis oriri possit contentio vel aliqua dubitatio, noverint universi quod viginti tria Stalla sunt sita in domo Guerrici, reliqua duo cum veteribus Stallis ; in istis autem omnibus tam in Stallis quam in domo prædictâ ponent sæpè fati carnifices omnia constamenta, & ne hujusmodi compositio in posterùm valeat oblivione deleri, præsentem paginam fecimus roborari. Actum anno ab Incarnatione Domini millesimo ducentesimo decimo mense Martio.

Lettres Patentes de Philippe Auguste, de l'an 1210. portant confirmation de la Transaction d'entre les Religieux & les Bouchers.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Amen. Philippus Dei gratia Francorum Rex. Noverint universi præsentes pariter & futuri quod cum contentio esset inter Elizabeth Abbatissam & Conventum Montis Martyrum ex unâ parte, & carnifices Parisienses ex aliâ, supra viginti tribus Stallis quæ sunt in eadem domo & duobus aliis Stallis quæ omnia ab illis pro triginta libris dudum tenuerant mediante præcepto nostro compositum est in hunc modum : dicti carnifices domum prædictam & viginti quinque Stalla à modo ad censum quinquaginta libras tenebunt ab Abbatissa & Conventu de quibus singulis annis ipsi Abbatissæ & Conventui reddent carnifices suprà dicti infrà octavas sancti Joannis-Baptistæ duodecim libras & dimidiam, & infrà octavas S. Dionysii duodecim libras & dimidiam, & infrà octavas Nativitatis Domini duodecim libras & dimidiam, & infrà octavas Paschæ duodecim libras & dimidiam, & nisi isti nummi in assignatis terminis redderentur exinde emendam suam levarent Abbatissa & Conventus sicut de censu & hoc modo sæpè fato Abbatissa & Conventus quittant & absolvunt carnifices de triginta libris Turonensibus de quibus vetus carta quam habent loquitur ; ne autem aliquo modo suprà prædictis Stallis oriri possit contentio vel aliqua dubitatio, noverint universi quod viginti tria Stalla sunt sita in domo prædicti Guerrici, reliqua duo cum veteribus Stallis, in istis autem omnibus tam in Stallis quam in prædicta domo ponent sæpè fati carnifices omnia constamenta. Quod ut perpetuum robur obtineat ad petitionem utriusque partis Sigilli nostri autoritate & Regii nominis caractere inferius annotato jure nostro & altero præsentem paginam confirmavimus. Actum Parisiis anno ab Incarnatione Domini, millesimo ducentesimo decimo. Regni verò nostri anno tricesimo primo. Astantibus in Palatio nostro quorum nomina supposita sunt & signa S. Dapiferi nostri.

Signum Guidonis Buticularii, S. Bartholomei Camerarii, S. Draconis Constabularii. Datum vacante Cancellaria.

Cet établissement à la Porte de Paris aprés cette acquisition parut assez considerable à la Communauté des Bouchers pour réduire en ce lieu-là tout leur commerce. Ils abandonnerent donc cette Boucherie de l'ancien Paris située au Parvis de Nostre-Dame, & ce fut alors & par cette consideration, comme nous l'avons observé au commencement de ce Chapitre, que Philippes Auguste en fit don à l'Evêque & au Chapitre de Paris, qui continuerent d'y avoir des Bouchers & d'y faire vendre de la viande.

Il restoit encore néanmoins plusieurs autres Etaux aux environs de ceux qui avoient esté acquis des Religieuses de Montmartre par les Bouchers ; & ce concours de gens de leur profession, indépen-

pendans de leur Communauté & de leur discipline, les incommodoit beaucoup. Ils se rendirent enfin Maistres du total par les acquisitions qu'ils firent au mois de Mars 1333. d'une petite Halle sous laquelle il y avoit plusieurs Etaux appartenans à divers particuliers ; par d'autres acquisitions qu'ils firent encore au mois de Juin 1250. d'un Etal qui appartenoit à Hugues l'Huillier ; d'une autre Halle de Jean Hasselin & sa femme, sous laquelle il y avoit aussi plusieurs Etaux, au mois de Juin 1260. & ce fut alors seulement que par un nouveau batiment tous ces Etaux ayans esté joints ensemble dans une même enceinte & sous un même toît, ce lieu prit enfin le nom de grande Boucherie qu'elle conserve encore aujourd'huy.

Les divers accroissemens de la ville de Paris qui se firent pendant ce temps-là, tant du côté du Nord, que de ceux de l'Orient & du Midy, & qui sont marquez sur le quatriéme & le cinquiéme de nos Plans, firent augmenter à proportion le nombre des Boucheries.

Les Religieux de S. Germain des Prez en firent construire une proche de leur Abbaye où il y avoit seulement trois Etaux ; le temps en est incertain.

Les Templiers qui s'estoient établis à Paris sous le Regne de Loüis le Jeune, environ l'an 1148. y avoient fait construire le Temple & son enclos. Les biens qu'ils acquirent aux environs de ce lieu principal de leur demeure, furent ensuite bastis & peuplez. Ils eurent alors besoin d'une Boucherie, il leur fut permis d'en faire construire une par Lettres Patentes de Philippes le Hardi, de l'an 1282. du consentement des Bouchers de la grande Boucherie. Cette Boucherie du Temple estoit dans le lieu que l'on a depuis nommé la rue de Braque ; & aprés que ce quartier fut peuplé d'un plus grand nombre d'habitans, elle incommodoit la voye publique, ce qui obligea de la faire démolir en execution d'une Sentence de Police du Prevost de Paris du 28. Septembre 1559.

Le Prieur de S. Eloy fit construire des Etaux à Bouchers dans la ruë S. Paul, l'an 1354.

Les Religieux de Sainte Geneviéve firent aussi construire la Boucherie de leur Montagne qui consiste en plusieurs Etaux, environ l'an 1360.

Les Abbé & Religieux de S. Germain des Prez qui avoient déja une premiere Boucherie, comme il vient d'estre observé, en firent bastir une autre bien plus considerable dans l'étenduë d'une Garenne qui leur appartenoit, entre leur Bourg & la Ville de Paris, & la donnerent à rente à une nouvelle Communauté de Bouchers, par Lettres Capitulaires, du 4. Avril 1370. confirmées par Lettres Patentes de Charles V. du mois de Novembre 1374. & c'est ce que nous nommons encore aujourd'huy la ruë des Boucheries.

Les Bouchers de la grande Boucherie de la Porte de Paris en rassemblant sous un même toît tous les Etaux qu'ils avoient acquis, ainsi qu'il vient d'estre observé, avoient poussé leur bastiment jusqu'aux murs du Chastelet, sans laisser aucun espace entre leur Boucherie & cette Forteresse. Hugues Aubriot Prevost de Paris, qui embellit la Ville par ses soins de plusieurs Edifices publics, obligea les Bouchers environ l'an 1375. à se retirer sur eux & à retrancher une partie de leur bastiment pour ouvrir une ruë entre leur Boucherie & le Chastelet. Comme cette ruë estoit nouvelle on la nomma alors la ruë Neuve.

Les Bouchers se plaignirent que ce retranchement d'un heritage qui leur appartenoit & qu'ils avoient acquis, leur portoit préjudice. Charles VI. pour les indemniser leur accorda par Lettres Patentes de l'an 1406. la permission de faire mettre dans cette ruë, le long & proche les murs de leur Boucherie des Auvents, & sous ces Auvents des Etaux pour en tirer le revenu. Cela fut executé & les Bouchers loüerent ces Etaux aux Marchands de Poissons d'Eau douce ; ce qui fit nommer cette ruë, la Pierre aux Poissons ; ainsi qu'elle se nomme encore aujourd'huy, quoique ce commerce ne s'y exerce plus.

Un autre changement bien plus considerable arriva à cette Boucherie, sous le Regne de ce même Prince ; & cet évenement a cela de singulier, que ce furent les affaires generales du Royaume qui en firent naître l'occasion. Peu de personnes ignorent l'état déplorable où la France fut réduite par la division des Princes pour la Regence pendant les foiblesses d'esprit & les maladies frequentes de Charles VI. Les Maisons d'Orleans & de Bourgogne eurent chacune leurs Partisans ; & ces deux factions causerent tant de troubles & de desordres, que cela pensa faire perdre la Couronne au Prince qui en estoit le legitime heritier. La Ville de Paris fut le principal & le plus sanglant Théatre de cette désolation. Chacun des Partis s'en rendit le maistre alternativement, selon qu'il devenoit plus ou moins fort, & que la superiorité de l'un l'emportoit suffisamment sur l'autre pour l'en chasser. Les Bouchers joints à la populace tenoient le parti des Bourguignons, & de tous les Citoyens ils parurent les plus hardis & les plus séditieux. Un celebre Auteur contemporain de ce triste évenement nous en a conservé toutes les circonstances dans la derniere & la plus exacte précision. Caboche Boucher de la Boucherie du Parvis, estoit à la teste de la Troupe. Deux familles des Bouchers de la Montagne de sainte Geneviéve se joignirent à lui ; mais le plus grand nombre sortit de la grande Boucherie de la Porte de Paris. Nostre Auteur en nomme plusieurs des principaux.

Hist. de Charles VI. par Jean Juvenal des Ursins Archevesque de Rheims, de l'Edition de 1614. in 4. p. 282. & seqq.

Le parti de la Maison d'Orleans, que l'on nommoit les Armagnacs, parce que le Comte d'Armagnac estoit à la teste, devint le plus fort en 1416. & repoussa les Bourguignons jusques en Flandre. L'on rechercha à Paris tous les factieux qui avoient esté contraires à ce parti. Il y en eut de punis du dernier supplice ; d'autres bannis, plusieurs s'exilerent d'eux-mêmes. A l'égard des Bouchers, outre les peines qui furent imposées à quelques-uns des plus coupables, le Roy par de premieres Lettres du 13. May 1416. ordonna que la grande Boucherie fut démolie, & cela fut executé. Il y a beaucoup d'apparence que celle du Parvis le fut aussi, puisque c'estoit de là que Caboche leur Capitaine estoit sorti, & que depuis ce tems-là nous ne trouvons plus en aucun lieu qu'il soit fait mention de cette Boucherie. Ces premieres Lettres ne paroissoient fondées que sur le seul motif de la décoration de la Ville, & d'en débarasser l'une des principales Places. Peut-estre qu'ayant esté données trop proche d'une nouvelle sédition qui devoit éclater le jour de Pasques pour faire rentrer dans Paris les Bourguignons & que l'on découvrit & déconcerta, l'on voulut encore dans cette chaleur ménager les esprits du peuple, par ce prétexte spécieux de l'embellissement de

la

la Ville qui ne bleſſoit perſonne. Ce n'eſt qu'une conjecture, mais elle ſe trouve appuyée d'autres Lettres du mois d'Aouſt de la même année 1416. qui la rend fort ſenſible, car alors le calme commençant à ſe rétablir, le Roy ſuprima totalement la Communauté des Bouchers de la grande Boucherie, revoqua ſes Privileges, confiſqua ſes biens, ordonna que ces Bouchers ne feroient plus qu'un même Corps avec tous les Bouchers de la Ville, pour être regi comme tous les autres Arts & Meſtiers ; elles ajoûtent enfin pour principal motif " que toutes ces choſes étoient ainſi ordonnées „ pour obvier aux inconveniens qui par Communautez & Aſſemblées de gens ſe ſont aucunes fois „ enſuivis ces tems paſſez, & de leger ſe pouvoient enſuivre ", (ce ſont leurs propres termes :) ainſi l'on voit bien que les troubles paſſez en avoient fourni l'occaſion & qu'elles avoient pour objet la tranquillité publique pour l'avenir.

Ces quatre nouvelles Boucheries ordonnées par ces Lettres furent conſtruites, l'une dans l'un des bouts de la Halle aux Draps de Beauvais, d'où elle a pris le nom de Boucherie de Beauvais. Une autre proche le grand Chaſtelet ſur le bord de la Riviere, vis-à-vis la Place où eſtoit alors l'Egliſe de S. Leufroy & où ſont aujourd'huy le baſtiment neuf des Priſons. La troiſiéme, proche le petit Pont, ſur le lieu que l'on nomme le Fief de Gloriette ; & la quatriéme, le long des murs du Cimetiere de ſaint Gervais, qui fut transferée peu de tems aprés dans le Marché du vieux Cimetiere S. Jean, le lieu s'eſtant trouvé plus commode.

Les Bourguignons qui eſtoient toûjours demeurez armez, ſe raprocherent de Paris, & eſtans devenus les plus forts y rentrerent au bout de deux ans & en éloignerent à leur tour les Armagnacs ; alors tous ceux qui avoient eſté exilez pour avoir tenu le parti de ces premiers, ou qui s'en eſtoient éloignez volontairement, revinrent de tous côtez, & cette Ville s'en trouva remplie. Les troubles recommencerent plus forts qu'auparavant leur ſortie. Il en coûta la vie à pluſieurs Seigneurs & à pluſieurs Notables Citoyens du parti contraire. Ce ſont toutes circonſtances que l'Hiſtoire nous apprend, & dont le détail n'eſt point de noſtre objet. Au milieu de ces nouveaux deſordres le parti que les Bouchers avoient toûjours tenu eſtant ainſi devenu ſuperieur en force & le Maiſtre dans Paris, leur fit accorder des Lettres Patentes dattées du mois d'Aouſt 1418. Par ces Lettres, celles de 1416. furent revoquées & il fut ordonné que la Communauté des Bouchers de la grande Boucherie ſeroient rétablis dans tous leurs biens, leurs droits & leurs privileges ; que leur Boucherie ſeroit rebatie à ſon ancienne place & que les quatre nouvelles Boucheries ſeroient démolies.

Hiſtoire de Charles VI. par Juvenal des Urſins.

Que tout ce que nous diſons icy de ces troubles qui ont agité la France dans ces commencemens du 15. ſiécle, & de la part que les Bouchers y ont eu, ne paſſe point toutefois dans l'eſprit de perſonne pour une invective que nous ayons eu deſſein de faire contre aucune profeſſion. Ce ſont des faits que nos Regiſtres publics, auſſi-bien que l'Hiſtoire nous fourniſſent. Nous n'avons pû nous diſpenſer de les raporter ſans abandonner le ſyſtême que nous nous ſommes propoſé, d'établir les preuves de tout ce qui a rapport à la Police, & qui a ſervi de motifs aux Edits & aux Reglemens qui la concernent. Si l'on ne peut excuſer ces mouvemens des anciens Bouchers, en tout cas ceux qui leur ont ſuccedé ont bien reparé depuis prés de trois ſiecles les fautes que leurs predeceſſeurs ont commis. Nous avons encore eu pendant ce long cours d'années des troubles civils & des Guerres étrangeres à ſoûtenir en differens temps, & on ne les a jamais vû prendre un parti contraire au bien de l'Etat, ni faire aucun mouvement dont l'on ait eu ſujet de ſe plaindre : au contraire toûjours attachez à leur devoir, ils ont rempli & rempliſſent encore avec beaucoup de zele & de travaux, une profeſſion que tous les anciens ont eſtimé & que nous eſtimons comme eux, l'une des plus importantes au bien public & des plus neceſſaires au ſoûtien de la vie. C'eſt auſſi par là que ſi l'on en excepte ces cinq ou ſix années d'une conduite que l'on ne peut trop deſaprouver, qui doit eſtre regardée comme une éclipſe, pour ainſi dire, de leur ancienne probité ; ils ont eſté dans tous les autres temps honorez de la protection de nos Rois, de celle des Magiſtrats & de l'eſtime de leurs Concitoyens. Aprés ce petit correctif que nous avons crû neceſſaire pour rendre juſtice à ceux qui exercent aujourd'huy avec tant de fidelité, d'exactitude & de ſoûmiſſion aux Loix, cette profeſſion ; il ne nous reſte plus qu'à rapporter ce que nos Regiſtres publics nous fourniſſent touchant ces differens changemens arrivez à la grande Boucherie, à l'occaſion des troubles qui viennent d'eſtre expliquez.

13. May 1416. Lettres Patentes portant que la grande Boucherie de devant le Châtelet ſera abbatuë & que des nouvelles Boucheries ſeront bâties aux lieux qui ſeront trouvez convenables. Regiſtrées au Châtelet, liv. vert vieux premier fol. 74. & liv. rouge 3. fol. 46.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces Preſentes Lettres verront, Salut. Comme de tout temps nous avons eu noſtre cuer & penſée à la décoration & Police de noſtre bonne Ville de Paris, qui eſt la Ville Capitale de noſtre Royaume, afin qu'elle peuſt eſtre tenuë & gardée belle, ſpacieuſe, plaiſante & nette de toutes ordures, infections & immondices nuiſables à corps humain, au plus que faire ſe pourroit ; & il ſoit ainſi que devant noſtre Chaſtelet de Paris qui eſt une des plus notables & communes Places de noſtredite bonne Ville, & en laquelle eſt le Siege ordinaire de noſtre Juſtice d'icelle Ville, eſt aſſiſe la Boucherie, laquelle empeſche moult la décoration d'icelle noſtre Ville ; & auſſi, pour occaſion de ce, viennent pluſieurs infections & immondices nuiſables au corps humain, leſquelles ne ſont à tollerer ne à ſouffrir és lieux ſi publiques comme eſt ladite Place en laquelle il affluë communement grant peuple & meſmement de gens notables, tant nos Officiers, comme autres, repairans & frequantans en noſtredit Chaſtelet, comme il eſt tout notoire. Sçavoir faiſons, que nous voulans toûjours augmenter & acroiſtre la décoration d'icelle noſtre Ville & obvier aux inconveniens deſſuſdits, deſirans que devant noſtredit Chaſtelet ait une belle & notable Place, large & ſpacieuſe, avons par l'avis & déliberation de noſtre Conſeil où pluſieurs de noſtre ſang & lignage & autres en grant nombre eſtoient, voulu & ordonné voulons & ordonnons par la teneur de ces Preſentes, que ladite Boucherie ſoit du tout démolie & abbatuë juſques au rez de terre, ſans en rien reſerver, & avec ce ordonnons que l'Eſcorcherie qui eſtoit derriere le grant Pont de Paris n'y ſoit plus, ne que aucunes Beſtes n'y ſoient tuées ne eſcorchées ; ainçois voulons & ordonnons que en pluſieurs lieux & places de noſtredite Ville, par l'avis & déliberation de ceulx de noſtre Conſeil, tant de Parlement comme autres, ſoient miſes & ordonnées Eſtaulx de Boucherie és lieux à ce propices & convenables ; & auſſi que ladite eſcorcherie ſoit miſe & ordonnée ailleurs, en lieu mains commun & mains nuiſable à la choſe publique, pour cauſe de l'infection que faire ſe pourra. Si donnons en mandement à noſtredit Prevoſt ou ſon Lieutenant que appellé avec lui aucuns de noſtre Conſeil, le Prevoſt des Marchans, les Eſchevins de noſtredite Ville de Paris & autres, tels & en tel nombre que bon lui ſemblera, il, incontinent ces Lettres veuës, face démolir & abatre ladite Boucherie par la maniere que dit eſt, & pourvoye aux choſes deſſuſdites, & ce face paver ladite Place, ainſi qu'il eſt accouſtumé de faire és autres ruës d'icelle noſtre Ville de Paris ; & outre voulons que les frais, miſſions & dépens à ce neceſſaires, ſoient prins ſur la revenuë des Aydes, que ordonnez & octroyez avons auſdits Prevoſt des Marchands & Eſchevins de noſtredite Ville de Paris. En témoin de ce nous avons fait mettre noſtre ſcel

à ces

à ces presentes. Données à Paris le 13. May, l'an de grace 1416. & de nostre Regne le 36. Ainsi signé, Par le Roy en son Grand Conseil.

DERIAN.

Aoust 1416. Lettres Patentes qui abolissent la Communauté des Bouchers de la grande Boucherie, revoquent leurs Privileges, ordonnent que tous les Bouchers de Paris ne composeront plus qu'une même Communauté qui sera regie comme celles de tous les autres Arts, & Mestiers & que quatre nouvelles Boucheries seront basties dans la halle de Beauvais, devant Saint Leufroi, proche le Petit Chastelet & le long des murs du Cimetiere de S. Gervais. Registrées au Chatelet, liv. vert vieux 1. fol. 82.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Savoir faisons, à tous presens & à venir, que comme pour la décoration & embellissement de nostre bonne Ville de Paris, & pour pourveoir & obvier aux infections & corruptions nuisables à corps humain, qui par les immundices de la Tuerie & Escorcherie des Bestes, qui par long temps a esté fait au dessus & assez prés de nostre Chastelet & du grant Pont de Paris; & pour autres justes & raisonnables causes à ce nous mouvans, contenues & déclarées en certaines nos autres Lettres sur ce faites. Nous, par grant & meure déliberation de Conseil avons ordonné que certaine Boucherie n'a gueres estant devant nostredit Chastelet appellée la grant Boucherie de Paris, seroit abatuë & démolie jusques au rez de terre; & aussi que la Tuerie & Escorcherie des Bestes ne se feroit plus ou lieu où elle avoit accoustumé d'estre faite; ainçois seroit faite ailleurs, en lieu, ou lieux moins nuisable à la chose publique de nostredite Ville & moins disposez à la corruption & infection de l'air d'icelle. Lesquelles nos Lettres ont esté publiées & executées quant à la démolicion de ladite Boucherie; & soit ainsi que en mettant à execution nostredite Ordonnance, Nous ayons fait abbatre & démolir ladite Boucherie, & encore n'ayons ordonné lieu, ou lieux là où doresenavant lesdites Boucherie, Tuerie & Escorcherie seront. Nous qui de tout nostre cuer desirons pourveoir au bien & utilité & aisément des habitans frequentans & commersans en nostredite Ville de Paris, & à la bonne Police & gouvernement d'icelle, & d'en oster & esloingner tout ce qui peut estre cause & occasion de corruption ou infection d'air & de nuire à corps humain; & aussi voulans obvier aux inconveniens qui par Communaultez & assemblées de gens se font aucunes fois ensuis és temps passez & de legier se pevent ensuir & pour certaines autres justes & raisonnables causes à ce nous mouvans, avons par grant & meure déliberation de Conseil, tant de ceulx de nostre sang & lignage, comme des Gens de nostre grant Conseil, d'aucuns de nostre Parlement, de nostre Chambre des Comptes & des Prevost des Marchans, Eschevins & plusieurs notables Bourgois de nostredite Ville, fait & ordonné, faisons & ordonnons de nostre certaine science, autorité Royale & plaine puissance les Ordonnances qui s'ensuivent.

Premierement, que pour & en lieu de ladite grant Boucherie abatuë & démolie comme dit est, seront faictes, construictes & édifiées à nos despens quatre Boucheries particulieres en quatre divers lieux de nostredite Ville de Paris, afin que plus aisément & plus promptement le peuple d'icelle y puisse finer & recouvrer ce que besoing lui sera.

Item. Et seront lesdites Boucheries assises és lieux qui s'ensuivent; c'est assavoir l'une en partie de la Halle de Beauvais; l'autre emprés nostre Chastelet de Paris à l'opposite de S. Liefroy, aboutissant par derriere sur & prés de la Riviere de Seine; l'autre prés & joingnant de nostre petit Chastelet de Petit-Pont en la Reculate où souloit estre le Petit-Pont ancien, & l'autre sera entour des murs du Cimetiere S. Gervais; & seront lesdites quatre Boucheries nommées & appellées Boucheries du Roy.

Item. Et combien qu'en ladite grant Boucherie démolie n'eust que trente & un estaulx occupez où l'on vendist char au temps de ladite démolition, neantmoins pour plus grant aisément de nostredit peuple, & afin qu'il y ait plus grand nombre de Bouchers de Marchans vendans char, nous avons ordonné & ordonnons que ésdites quatre Boucheries aura quarente estaulx, c'est assavoir en celle de la Halle de Beauvais seize; en celle qui sera prés de nostredit Chastelet devant l'Eglise S. Lieffroy, seize; en celle qui sera en la Reculate du Petit-Pont ancien, quatre; & en celle qui sera environ les murs dudit Cimetiere S. Gervais, quatre.

Item. Et pour ce que lesdits quarente estaulx assis és Places dessusdites, nostre peuple de Paris se peut très-bien & souffisamment fournir avecques les autres estaulx & boucheries anciennes de ladite Ville; nous avons ordonné & ordonnons que en icelle nostre Ville de Paris, en quelque lieu que ce soit, ne feront fais, levez, ne mis sus aucuns autres estaulx de boucherie, fors seulement les quarante dessusdits, avecque les autres estaulx & boucheries anciennes qui déja y sont en plusieurs & diverses Places, comme dit est.

Item. Et quant ausdits quarente estaulx dessusdits, quatre Boucheries nouvelles, ils seront & demourront à toûjours mais à nostre Demaine, & seront louez & baillez à rente à vie ou autrement à nostre prouffit, par nostre Receveur de Paris, ou autre tel ou tels, comme nous y commetrons, le plus prouffitablement que faire se pourra.

Item. Et en tant qu'il touche le fait de la tuerie & escorcherie de bestes, nous avons ordonné & ordonnons, afin que l'air de nostredite Ville ne soit doresenavant infect ne corrompu par icelles tueries & escorcheries, & aussi que l'eauë de la Riviere de Seine ne soit corrompuë ne infecte par le sang & autres immondices desdites bestes qui descendoit & que l'en gettoit en ladite Riviere; que toutes tueries & escorcheries se feront hors de nostredite Ville de Paris; c'est assavoir prés ou environ des Tuilleries S. Honoré, qui sont sur ladite Riviere de Seine, oultre les Fossez du Chasteau de bois du Louvre, & se feront & ordonneront le lieu ou les lieux desdites tueries & escorcheries le mieulx & le plus prouffitablement que faire se pourra, par l'advis & Ordonnance d'aucuns nos Officiers à ce par Nous commis, appellez avecques eulx gens expers & congnoissans en ce fait, tels & en tel nombre que bon leur semblera.

Item. Et lesdites tueries & escorcheries ainsi faictes & ordonnées, les bouchers desdites quatre boucheries nouvelles, ne autres ne pourront tuer, ne faire tuer, ou escorcher aucunes bestes en leurs maisons, ne ailleurs dedens nostredite Ville; mais seulement éсdites tueries & escorcheries, ou autres Places propices à ce ordonnées, sur peine de confiscation desdites bestes & d'amende arbitraire.

Item. Et pour pourveoir à la paix & seureté de nostredite Ville & obvier aux inconveniens qui par congregations & assemblées souvent faictes soubs umbre d'avoir Corps & Communaulté, se sont ensuis le temps passé & se pevent très de legier ensuir, & afin que ceulx qui seront doresnavant bouchers desdites quatre boucheries nouvelles n'ayent occasion d'entendre ne vacquer fors seulement à leur Mestier & & Marchandise, & aussi pour oster très-grans & excessifs dépens qui pour occasion de la Communaulté que ont eu le temps passé lesdits bouchers de ladite grant boucherie démolie, se sont fais, tant en la Congregation desdits bouchers, comme autrement; lesquels frais il convenoit que ils repressent sur la vendiction de leurs chairs, à la grant charge & dommage de nostre peuple: Nous, par l'advis & déliberation que dessus, & de nosdites science, puissance & autorité Royale, avons cassé & abolly, & par ces presentes cassons, abolissons & mettons du tout au neant la Communaulté que avoient les bouchers, tueurs & escorcheurs de ladite grant boucherie démolie. Voulons & ordonnons que doresenavant ils n'ayent Corps, ne comme Maistres, Officiers, Arche, Seel, Jurisdiction, ne autres droits ou Enseignes quelsconques de Communaulté; mais voulons & ordonnons que toutes les causes & querelles desdits bouchers, tueurs & escorcheurs soient demenées par devant nostre Prevost de Paris, ou les autres Seigneurs & Juges ordinaires, sous qui iceux bouchers, tueurs & escorcheurs sont demourans, sans ce qu'ils ayent doresenavant aucune Jurisdiction, Court ou congnoissance de causes quelconques.

Item. Et pour ce que ou temps passé aucun ne povoit estre boucher de ladite grant boucherie s'il n'estoit fils d'aucun boucher d'icelle, & faisoient leurs enfans bouchers dés ce qu'ils n'avoient que sept ou huit ans, afin d'avoir grans droits & revenuës sur ladite boucherie; & si faisoient à leur entrée grant solemnité de disners qu'ils appelloient leur Past, & nous payoient certains devoirs & aussi à nostre Prevost de Paris & à plusieurs, tant nos Officiers comme autres; toutes lesquelles choses estoient à la charge de nostre peuple & à l'encherissement des denrées. Nous, lesdites solemnitez avons abolies & abolissons, & voulons & ordonnons que doresenavant en nosdites quatre boucheries soit boucher qui le voudra & pourra estre, soit fils de boucher ou autre, sans difference de personnes, & sans que pour estre boucher nouvel aucun soit tenu de nous payer à son entrée, ne à aucuns de nos Officiers, aucuns droits ou redevances, ne qu'il soit tenu de payer Past, ne faire disner, ne autre solemnité quelconque.

Item. Et pour ce qu'il est necessaire que oudit Mestier de Boucherie ayent Jurez qui ayent esgard & visitation sur les chairs qui seront exposées en vente, nous avons ordonné & ordonnons que par nostre Prevost de Paris present & à venir, ou par son Lieutenant, soit pourveu desdits Jurez, de telles personnes & en tel nombre comme il lui semblera estre à faire par raison; & que de par nous il les mette & instituë oudit Office, & reçoive d'eulx le serment en tel cas accoustumé, & tout & en la forme & maniere qu'il a accoustumé d'estre fait au regart des autres Maistres de nostredite Ville de Paris.

Item. Et pareillement pour ce qu'il est necessaire pour l'exercice dudit Mestier de Boucherie, qu'il y ait certain nombre de tueurs & escorcheurs Jurez; nous avons ordonné & ordonnons que par nostredit Prevost de Paris soit sur ce pourveu de tels gens & en tel nombre comme il luy semblera estre bon & expedient, lesquels il mettra & instituera de par Nous oudit Office, & leur ordonnera à prendre & avoir tels droits comme il lui semblera estre à faire par raison, & recevra d'eulx le serment en tel cas accoustumé, & ainsi ce sera doresenavant toutesfois qu'il sera besoing de pourveoir d'aucun tueur ou escorcheur pour le fait desdites Boucheries nouvelles.

Item. Et pour ce que ladite grant Boucherie démolie estoit chargée de plusieurs grans charges & rentes, tant envers gens d'Eglise, comme autres personnes, & que c'est raison que lesdits rentiers soient recompensez & restituez de leursdites rentes, nous avons ordonné & ordonnons que certaines rentes appartenans à la Communauté des Bouchers de

ladite

ladite grant Boucherie démolie, assises sur plusieurs lieux & places de nostredite Ville de Paris, montans si comme l'en dit à la somme de sept-vins-deux livres parisis ou environ, seront appliquées, & par ces presentes appliquons à nostre Demaine, pour sur ce & aucunement se mestier est, recompenser les Rentiers qui avoient accoustumé de prendre rentes sur ladite grant Boucherie, comme dit est.

Si donnons en mandement à nos amez & feaulx Conseillers les Gens tenans & qui tendront pour le temps à venir nostre Parlement, les Gens de nos Comptes & Tresoriers à Paris, au Prevost de Paris, ou à son Lieutenant qui est à present & pour le temps à venir sera, & à chacun d'eulx, si comme il appartiendra, que nosdites presentes Ordonnances facent publier solemnellement & enregistrer par tout où il appartiendra & icelles mettent à execucion deuë, & facent tenir & garder sans enfraindre, nonobstant quelsconques usaiges anciens ou nouveaulx, & quelsconques privileges, dons, octrois ou confirmacions sur ce fais és temps passez par Nous ou nos predecesseurs Rois de France au prouffit de la Communauté des Bouchers de ladite grant Boucherie démolie; lesquels en tant qu'ils seroient contraires ou repugnans en aucune maniere à nos Ordonnances dessusdits ou à aucune partie d'icelles; nous avons cassez, revoquez & adnullez, & par ces presentes, revoquons, cassons, adnullons & mettons du tout au neant, de nostre certaine science, plaine puissance & autorité Royale dessusdit; & afin que ce soit ferme chose & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes. Donné à Paris ou mois d'Aoust l'an de grace 1416. & de nostre Regne le 36. Ainsi signé par le Roy. MAUREGART. *Visa.*

Aoust 1418. Lettres patentes qui revoquent les precedentes, rétablissent la Communauté des Bouchers de la grande Boucherie, confirment leurs droits & leurs Privileges, ordonnent que la grande Boucherie sera rebâtie en son ancienne place, & que les quatre nouvelles seront démolies. Registrées au Parlement le 3. Octobre 1418.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France. A sçavoir faisons, à tous presens & à venir: Nous avons receu l'humble supplication des Maistres, Jurez & Communauté des Bouchiers de la grande Boucherie de nostre bonne Ville de Paris, contenant que de très-grande ancienneté nos Predecesseurs Rois de France voulans pourvoir de bonne Police en nostredicte Ville de Paris considerans les grandes charges, paines & travaulx que lesdicts Bouchiers ont jour & nuit pour servir la chose publique, & afin qu'ils peussent mieulx vaguer & entendre au fait de lad. Boucherie, eussent donné ausdicts Supplians plusieurs beaulx Privileges, Franchises & Libertez, & entre les aultres leur eussent octroyé qu'ils eussent Corps, Communaulté & Justice, Arche & Scel; & pour lesdicts Privileges, Franchises & Libertez garder & deffendre, & ladicte Justice exercer, eussent un Maistre, quatre Jurez-Maires de leur Justice, élire Receveur, Procureur, Sergent & autres Officiers & qu'ils feissent & exerçassent le fait de ladicte Boucherie en la Place qui est devant nostre Chastelet de Paris où n'a gueres estoit ladite Boucherie, laquelle Place lesdits supplians ou leurs predecesseurs acquirent de plusieurs personnes a qui elle estoit, & aussi acquistrent plusieurs rentes qui estoient deuës à plusieurs personnes sur ladicte Place ou partie d'icelle, & aussi acquistrent plusieurs rentes en commun en plusieurs autres lieux de ladicte Ville de Paris pour leur ayder a payer & supporter les Charges qu'ils ont à soûtenir en plusieurs manieres, tant à cause des rentes que doit ladicte Place, comme aultrement & depuis ayent joy & usé paisiblement desdictz privileges, franchises & libertez, & faict & exercé le fait de ladicte Boucherie en ladicte Place, selon certaines Ordonnances, usages & coûtumes anciennement faictes sur le faict de ladicte Boucherie. Lesquelles Ordonnances, Coustumes & Usages anciens le Roy Loys regnant l'an 1162. voulu estre gardées & observees sans enfraindre, & ordonna que dores en avant aucun ne les peust muer ne changer pour quelque cause que ce fust, comme par les Lettres en las de soye & cire vert peut plus à plain apparoir, lesquelles depuis ont esté loüés & confermés par plusieurs aultres nos Predecesseurs Roys de France; neantmoins Bernard d'Armagnac & aultres ses Satalites qui n'a gueres se sont entremis du gouvernement de nostre Royaume en hayne & contempt de ce que lesdictz supplians, ou aucuns d'eulx ont aydié ou favorisié nostre très-cher & bien amé cousin le Duc de Bourgongne en nous servant & voulant aydier à garder nostre Seigneurie, depuis deux ans & demi en ça firent faire crier lettres ou noms de nous adressans au Prevost de Paris qui lors estoit; par lesquelles lui estoit mandé que appellez avec lui aucuns de nostre Conseil, les Prevost des Marchans & Eschevins de ladicte Ville de Paris, & aultres tels qu'il lui sembleroit, il feist abatre & démolir ladicte Boucherie, laquelle chose venuë à la connoissance desdictz Supplians, eulx ou leur Procureur se trayrent pardevers ledict Prevost ou son Lieutenant & s'opposerent contre lesdites Lettres & l'execution d'icelles: mais ledit Prevost ne son Lieutenant ne les voulut oir, ne recevoir à opposition, & pour ce eulx ou leurdict Procureur appellerent de lui à nostre Cour de Parlement, & sur ce firent faire leur adjonction en cas d'appel, & le presenterent à feu Henry le Coigne dit de Marle lors soy portant pour nostre Chancelier lequel le reffusa à sceller, & ne poirent lesdictz supplians avoir aucun remede ou provision; & combien que durant ledict appel & jusques à ce qu'il en feust discuté par nostredicte Cour de Parlement aucune chose ne deust estre faicte ou actemptée contre ne ou prejudice desdictz Supplians, ce nonobstant Tangny du Chastel lors garde de la Prevosté de Paris & ses complices firent abatre & démolir ladicte Boucherie, disans & faignans que c'estoit pour la décoration de nostredicte Ville de Paris & pour avoir une belle & notable Place vuide pardevant ledict Chastelet; & depuis lesdictz d'Armagnac & ses complices pour accomplir leur dampnable propos & voulenté ont faict faire & sceller de nostre scel certaines aultres Lettres, contenant que nous avons casse & aboli ladicte Communauté & Ordonnance, & que doresnavant lesdictz supplians n'auroient point de Communaulté, Maistre, Jurez, Officiers, Arche, Scel, ne Juridiction, & que quatre Boucheries seroient faites en quatre lieux de nostredicte Ville de Paris, qui seroient baillées à ferme ou rente à nostre prouffit, & seroit Bouchier qui voudroit, avec plusieurs Ordonnances renouvellées sur ledict faict de la Boucherie, en mettant au neant du tout lesdictz privileges, usaiges & coustumes anciennes, & qui pis est par lesdictes Lettres ils nous ont faict appliquer à nostre Domaine toutes les autres rentes & revenus que lesdictz Supplians avoient en commun en ladicte Ville de Paris. Lesquelles Lettres lesdictz Bernard & ses complices firent publier en nostredicte Cour de Parlement, oudict Chastelet de Paris, & par les Carrefours d'icelle Ville, & n'ont depuis voulu souffrir lesdictz Supplians joïr de leurdicte Communaulté ne recevoir leursdictes rentes, ainsi qu'ils faisoient paravant, & en executant leur dampnable voulenté ont faict faire & construire plusieurs Estaux de Boucherie en divers lieux de nostredicte Ville & tout ou prejudice & dommage desdictz Supplians, & de leurs droictz, privileges, libertez & franchises, & depuis n'a gueres par la grace de Dieu, lesdictz Bernard Darmagnac & ses complices qui ainsi dampnablement avoient de leur auctorité contre nostre gié & voulenté usurpé le gouvernement de nostre Royaume à l'ayde de plusieurs noz bons & loyaulx Vassaulx, Subjects & Serviteurs de nostredict Cousin, & par nostre Ordonnance & voulente ayent esté & soient reboutez arriere de nous & deboutez dudit gouvernement pour laquelle chose nous informez & bien acertenez du mauvais gouvernement & dampnable propos desdictz Bernard & ses complices qui en temps qu'ils ont gouverné ont fait desraisonnablement & hayneusement plusieurs Sentences, emprisonnemens, condempnations, bannissemens, proscriptions, confiscations, adjudications, executions & autres procez & exploix par eulx faictes & faictz estre nulles & nulz en tant que mestiers est, les avons cassez, peritez & adnullez, & voulu & ordonné que tous ceulx qui ont esté grevez par lesdictz Darmagnac & ses complices pour avoir favorisé, aydie & conseillé nostredict cousin de plain droit retourner à leurs biens & heritages, droictz, actions, offices & estas, & à iceulx les avons restituez par nosdictes Lettres, lesquelles ont esté publiées, & jasoit ce que par vertu desdictes Lettres lesdictz Supplians peussent retourner de plain droit à leurdicte Boucherie, privileges, libertez, rente, communaulté, justice & autres droits qu'ils avoient paravant la démolition & aultres choses dessus dictes, toutes voyes pour ce que esdictes Lettres de ladicte démolition & abolition n'en est faicte expresse mention, mais est dit que c'est pour la décoration de ladicte Ville & utilité de la chose publique d'icelle, & par especial pour oster toutes immondices & infections qui pourroient nuire à corps humain, combien que la verité soit au contraire, comme dit est, lesdictz Supplians n'ont osé ou voulu faire reffaire ne édifier ladicte Boucherie ne vendre char és lieux où elle souloit estre, ne recevoir leursdictes rentes & revenus, ne faire le faict de ladicte Boucherie, selon leurs anciennes coustumes & usages, sans sur ce avoir déclaration de nostre voulenté. Pourquoy Nous, ces choses considerées, sachans que lesdictes démolition, cassation, abolition, ordonnance & autres choses dessus dictes, faictes & ordonnées par lesdictz Bernard Darmagnac, Tanguy du Chastel & aultres leurs complices, contre lesdictz Supplians, avoir esté faites hayneusement & contre lesdictz privileges & libertez desdictz supplians & en leur préjudice en actemptant contre ledit appel; icelles démolition, cassation, abolition, ordonnances nouvelles & aultres choses dessusdictes, par l'advis & déliberation de nostredict très-chier & très-amé cousin le Duc de Bourgougne, & de plusieurs aultres de nostre grant Conseil avons declarié & par teneur de ces presentes de nos certaine science, plaine puissance & auctorité Royale, déclarons estre nulles & de toute nullité, & icelle comme hayneusement, dampnablement, injustement & desraisonnablement faictes en tant que faictes avoient este soubz ombre & couleur de nous, ou de justice ou aultrement, en quelque maniere que ce soit avons perités, casses & adnullés, & par ces presentes cassons, peritons, adnullons & mettons du tout au neant; voulans & ordonnans de nosdictz certaine science, auctorité & puissance que lesdictz supplians puissent de leur plain droit revenir & retourner à leurdicte Boucherie, rentes & revenus, communaulté, justice & aultres droits, usages en tel cas comme ils estoient au temps & paravant lesdictes démolition, cassation & abolition & aultres choses dessus dictes contre eulx faictes par lesdictz Bernard

nard Darmagnac & Tanguy du Chastel, & leur complices, & nous-mêmes les y remettons par ces presentes en les restituant en tant que mestier est en leursdictes Boucheries, rentes, revenus, communaulté, justice, officiers & autres droits, usages, franchises, privileges, libertez & anciennes coustumes, & en leur octroyant pour eulx, leurs hoires & successeurs de nosdictz science, auctorité & puissance que ladicte Boucherie ils puissent faire reffaire, construire & édifier en la place où elle souloit estre, & en icelle seure & exercer le fait de ladicte Boucherie, & le fait de leur communaulté & de leur justice & aultres choses à eulx appartenans selon la forme de leurs privileges, usages, ordonnances & coustumes anciennes, lesquelles & lesquelz nous leurs greons, ratiffions, approuvons, & de nosdictz science, auctorité & puissance confermons par la teneur de ces presentes, & avec ce voulons & ordonnons par ces presentes que lesdictz Estaux qui de nouvel ont esté faictz, soient démoliz & abatuz si-tost que la grant Boucherie sera reffaicte, sans ce qu'ils soient tenus de payer aucune chose pour lesdictz Estaux du temps qu'ils les ont tenus ou tendront, jusques à ce que ladicte Boucherie sera reffaicte, en imposant sur ce silence à nostre Procureur. Cy donnons en mandement par ces mesmes Presentes, à nos amez & feaulx gens tenans nostre present Parlement & qui tendront nos Parlemens à venir, les Gens de noz Comptes & Treforiers à Paris, au Prevost de Paris & à tous nos aultres Justiciers & Officiers presens & à venir, à leurs Lieutenans, & à chacun d'eulx si comme à lui appartiendra, que de nostre presente declaration, ordonnance & volonté, ils facent, sueffrent & laissent lesdictz supplians, leurs hoirs & successeurs joïr & user paisiblement sans les molester, traveiller, ne empescher, ne souffrir estre traveillez, molestez ne empeschez en aucune maniere au contraire ores ne pour le temps à venir, & en oultre mandons à nosdictz gens des Comptes que des Papiers & Registres de nostre Domaine ils royent ou facent royer les prouffiz desdictz Estaux nouvellement introduitz, comme dit est; & facent ces presentes publiez chacun endroit soy és lieux accoustumez, afin que aucun n'en puisse prétendre ignorance, & les facent garder de point en point sans venir aucunement à l'encontre. Et afin que ce soit ferme chose & estable à tousjours, Nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes, sauf en aultres choses nostre droict & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois d'Aoust, l'an de grace 1418. & de nostre Regne le 38. Signé par le Roy, BORDES.

L'on ne differa point aprés l'enregistrement de ces Lettres à faire rebatir la grande Boucherie. Ses anciens fondemens furent découverts pour en prendre le plan. Mais comme ce Corps de Boucherie avoit esté originairement composé de plusieurs pieces détachées qui avoient esté acquises en differens temps, ce qui n'avoit pû s'unir dans une exacte symétrie; l'on ne suivit point cet ancien Plan, & sans rien perdre du terrain, l'on en fit un nouveau bien plus regulier que l'on suivit dans cette nouvelle contruction.

A l'égard des quatre nouvelles Boucheries il n'y eut que celle qui avoit esté bastie vis à-vis de S. Leufroi qui fut démolie, parce qu'elle auroit esté trop proche de la grande. Les trois autres, de Beauvais, de petit Pont ou de Gloriette & du Cimetiere S. Jean furent conservées & subsistent encore aujourd'huy.

En rebatissant la grande Boucherie on lui avoit donné en longueur toute l'étenduë de l'ancienne, en sorte qu'il n'y avoit le long de ses murs qu'une ruelle fort étroite pour traverser de la ruë du Crucifix S. Jacques, à la ruë de la Vieille-Joüaillerie & au Pont au Change. Ainsi tous les Harnois estoient obligez de passer sous l'Arcade du grand Chastelet, ce qui causoit beaucoup d'incommodité.

Loüis XI. qui en fut informé ordonna par Lettres Patentes du mois d'Octobre 1471. que l'on retrancheroit trois Etaux de cette Boucherie pour ouvrir une ruë qui conduiroit au Pont au Change. Il s'agissoit d'indemniser les Proprietaires de la grande Boucherie, & pour leur rendre cette justice, ces mêmes Lettres leur donnent en contre-échange de ces trois Etaux abbatus, pareil nombre de trois Etaux dans la Boucherie du Cimetiere S. Jean, à la charge de payer au Domaine du Roy pour chaque Etal, 20 l. parisis de redevance annuelle.

Les divers accroissemens de la Ville de Paris ont encore obligé de multiplier & d'augmenter à proportion de temps en temps le nombre des Boucheries. Il fut ordonné par un Arrest du Parlement du 4. May 1540. qu'il en seroit établi ruë S. Martin, ruë S. Honoré, à la Place Maubert & autres lieux commodes. Cet Arrest sera rapporté sous le Chapitre suivant, où il est traité des matieres qui concernent ses autres dispositions plus amples & plus importantes que celle de la construction des nouveaux Etaux.

Il y a eu depuis cet Arrest plusieurs concessions à quelques Communautez & à differens particuliers pour établir encore d'autres Etaux à Boucheries en differens quartiers de la Ville; elles ont presque toutes esté Registrées dans les Bannieres du Chastelet où elles peuvent estre vûës. Comme toutes ces concessions regardent plus la proprieté de cette nature de biens, que la Police & discipline des Boucheries; nous n'entrerons point dans ce détail qui n'interresse que les Communautez ou les particuliers qui les ont obtenuës. Il nous suffit de remarquer seulement que toutes celles qui ont esté accordées pour estre établies dans l'étenduë des Justices qui s'exerçoient à Paris sous les noms des Seigneurs particuliers, contiennent toutes la condition d'estre soûmises, quant à la Police, à la seule Jurisdiction du Prevost de Paris. De toutes ces Boucheries anciennes & nouvelles il y en a presentement d'existantes à Paris 48, comprenant sous ce titre quelques Places où il n'y a qu'un ou deux Etaux que l'on y a établis pour une plus grande commodité du public; & toutes ces Boucheries ensemble contiennent 307 Etaux. Nous les rapporterons icy en détail avec les Epoques de leurs établissemens autant qu'il se pourra & selon leur distribution dans quinze des quartiers de la Ville & où les autres cinq Quartiers se fournissent aussi de proche en proche.

QUARTIER DE LA CITE'.

La Boucherie du Marché-Neuf, dix Etaux par Lettres Patentes du 11. Juillet 1558. Ils appartiennent au Domaine de la Ville.

Deux Etaux proche S. Denys de la Chartre, appartenans à ce Prieuré.

Deux Etaux dans l'Isle Nôtre-Dame, en execution du Traité fait avec les Entrepreneurs des Bastimens de l'Isle, le 16. Septembre 1623. Ils appartiennent au sieur Monnerat.

QUARTIER SAINT JACQUES DE LA BOUCHERIE.

La grande Boucherie de la Porte de Paris, vingt-neuf Etaux. Nous ne repeterons point icy ce que nous avons dit ailleurs touchant l'antiquité de cette Boucherie, & les divers changemens qui y

sont

ſont arrivez. Elle appartient encore aux trois familles qui reſtent des anciens proprietaires, les autres familles eſtans éteintes au deffaut d'hoirs maſles.

QUARTIER DE Ste OPORTUNE.

La Boucherie de Beauvais, ruë S. Honoré, vingt-huit Etaux, par Lettres Patentes du mois d'Aouſt 1416. Cette Boucherie appartenoit au Roy. Elle a depuis eſté allienńee à differens particuliers.

Trois Etaux en dehors & joignant l'une des Portes de cette Boucherie de Beauvais, par Lettres Patentes d'Henry IV. du mois de Janvier 1605. Regiſtrées au Parlement le 20. Juillet de la même année en faveur de Gilles Redoute à la charge de payer tous les ans au Domaine du Roy neuf liv. de rente, & dix-huit deniers de cens. Ils appartiennent à preſent aux Sieurs Marchand & Compigni.

Un autre Etal joignant la même Boucherie, appartenant à Monſieur le Preſident de Maiſons.

QUARTIER DU PALAIS ROYAL.

La Boucherie de la ruë S. Honoré, dix Etaux à la place de l'ancienne Porte. Ces étaux furent établis en ce lieu-là lors de la nouvelle clôture de Paris, en execution du Traité fait avec Barbier, & de l'Arreſt du Conſeil du 23. Novemb. 1633. Cinq des Etaux appartiennent encore au Domaine du Roy, deux au ſieur de S. Mandé, & les trois autres au ſieur de la Chaſtaignerais.

Deux Etaux proche cette même Boucherie, l'un qui appartient au ſieur Richemont, & l'autre à la Damoiſelle d'Heudeville.

QUARTIER DE S. EUSTACHE.

Ruë Montmartre proche S. Euſtache, ſix Etaux, qui appartiennent à la Fabrique de cette Egliſe, par Lettres Patentes des 14. Aouſt 1631. 8. May 1637. & 8. Mars 1638. Regiſtrées au Chatelet, volume 12. des Bannieres, fol. 24. 68. & 70.

La Boucherie de la ruë Montmartre, proche l'Egout, ſix Etaux, appartenans au ſieur Rohais.

Un Etal ruë des vieilles Etuves, prés la Croix du Tiroir.

QUARTIER DES HALLES.

Deux Etaux ruë Comteſſe d'Artois, en vertu de Lettres Patentes du 28. Juin 1651. Ils appartiennent à preſent à la Damoiſelle de Murgerie.

Deux Etaux proche des Halles, appartenans au ſieur le Moine.

QUARTIER DE S. DENIS.

Deux Etaux ruë aux Ours au coin de la ruë Bourlabbé, appartenans à la Dame Goury.

Deux Etaux ruë S. Denis, appartenans à l'Hôpital de la Trinité.

La Boucherie couverte de la Porte S. Denis ſix Etaux, appartenans au ſieur du Bourg.

En Etal proche la même Porte S. Denis, appartenant au ſieur Poulain, par Lettres Patentes du mois de Janvier 1621.

Un Etal dans le Fauxbourg S. Denis, appartenant au ſieur Fremont & conſors.

La Boucherie de la Ville-neuve, que le vulgaire nomme de Gilles le Niais, à cauſe d'une Figure burleſque d'un Baladin de ce nom-là, qui eſt au deſſus de la porte, cinq Etaux appartenans au ſieur Rochais.

QUARTIER S. MARTIN.

Ruë S. Martin, vers S. Nicolas des Champs, vingt & un Etaux, par Arreſt du Parlement du 4. May 1450. Quelques-uns de ces Etaux appartiennent aux Religieux de S. Martin, à la Fabrique de S. Nicolas, & le ſurplus à differens particuliers.

Trois Etaux même ruë S. Martin, proche la ruë de Montmorancy, en vertu de Lettres Patentes du mois d'Avril 1650. Ils appartiennent à preſent à divers particuliers.

Un Etal proche la Porte S. Martin.

Trois Etaux dans le Fauxbourg, hors cette même Porte.

Six Etaux de la Boucherie S. Merry, ruë ſaint Martin, appartenans à la veuve Chaſtelas.

QUARTIER DE LA GREVE.

Boucherie couverte du Cimetiere S. Jean, ſept Etaux, établis par Lettres Patentes du mois d'Aouſt 1416. dont trois appartiennent aux proprietaires de la grande Boucherie, & leur ont été donnez pour les indemniſer d'un pareil nombre d'Etaux qui leur furent retranchez en 1471. De ces trois, le premier que l'on nomme le grand Etal, eſt à preſent partagé en deux. Les quatre autres Etaux de cette Boucherie appartiennent à differens particuliers, auſquels ils ont été alienez par nos Rois.

Cinq autres Etaux en ce même lieu du Cimetiere S. Jean, hors de la Boucherie couverte. Quatre de ces Etaux ont eſté établis en vertu de Lettres Patentes, du mois de Février 1573. obtenuës par Pierre Geoffroy, Maître Boucher, & le cinquiéme par Lettres Patentes du mois

mois de Juin 1580. en faveur de Guillaume Doussin. Ils appartiennent à present à differens particuliers.

QUARTIER DE SAINT PAUL OU DE LA MORTELLERIE.

Ruë S. Paul, quatre Etaux, établis l'an 1354. dont deux appartiennent à la Fabrique de S. Paul; un au Prieuré de S. Eloy, & le dernier au sieur Herault.

QUARTIER DU TEMPLE OU DU MARAIS.

Deux Etaux ruë de la Corderie, appartenans au Grand Prieur de France.

La Boucherie du petit Marché, au Marais du Temple, huit Etaux; en vertu de Lettres obtenuës par Sulpice Richard sieur de la Houssiere, Jean du Flos, & Thomas Aubry au mois de Mars 1615. Registrées au Chastelet, volume 10. des Bannieres, fol. 198.

QUARTIER DE S. ANTOINE.

La Boucherie de la ruë Saint Antoine, dix Etaux. Les deux premiers fort anciens. Deux établis au mois de Decembre 1637. Deux autres au mois de May 1639. Trois au mois d'Avril 1645. Et un dernier au mois de May 1656. Tous ces Etaux appartiennent à present à differens particuliers.

Au Fauxbourg S. Antoine sous la Halle, dix Etaux, par Lettres Patentes du 2. Mars 1643. Ils appartiennent à l'Abbaye de S. Antoine.

La Boucherie neuve qui est à l'entrée du même Fauxbourg, dix Etaux. Ils appartiennent aussi à l'Abbaye S. Antoine.

QUARTIER DE LA PLACE MAUBERT.

A la Montagne de sainte Geneviéve, quatorze Etaux qui ont esté construits environ l'an 1360. Ils appartiennent à differens particuliers.

Place Maubert, six Etaux, par Arrest du Parlement du 4. May 1540. Ils appartiennent aussi à differens particuliers.

Trois Etaux proche le lieu où étoit la Porte S. Victor. Le premier, qui appartient au sieur Commissaire Mazure. Le second, au sieur Navege, & le troisiéme, au sieur Desferant.

A la Boucherie de la ruë Mouffetard, six Etaux, en vertu de Lettres Patentes du mois de Mars 1644. Ils appartiennent à present au sieur Baudelot Avocat au Parlement.

A la Boucherie du Pont aux Trippes, Fauxbourg S. Marcel, quatre Etaux en vertu des mêmes Lettres de Mars 1644, appartenant au sieur de Launay Avocat.

Ruë de Lourcine, au même Fauxbourg, trois Etaux, établis en vertu des mêmes Lettres, du mois de Mars 1644. Ils appartiennent au sieur Tartarin Avocat.

QUARTIER DE S. BENOIST.

La Boucherie de Petit-Pont ou de Gloriette, dix Etaux, par Lettres Patentes du mois d'Aoust 1416. & qui appartiennent à present à differens particuliers.

Un Etal proche la Fontaine S. Severin, appartenant au sieur Bauret.

Quatre Etaux ruë S. Jacques, un qui appartient au Chapitre de S. Benoist, un au Chapitre de S. Etienne des Grecs, le troisiéme au Grand Couvent des Jacobins & le quatriéme au sieur Monjocque.

La Boucherie qui est à l'entrée du Fauxbourg S. Jacques, cinq Etaux, ils appartenoient autrefois à M. Regnier Docteur de Sorbonne, & à present ils appartiennent à differens particuliers.

QUARTIER DE LUXEMBOURG.

Ruë des Boucheries aux Fauxbourg S. Germain vingt-deux Etaux, par Lettres des Abbé & Religieux du mois d'Avril 1370. confirmées par Lettres Patentes de Charles V. du mois d'Octobre 1374. Ils appartiennent à differens particuliers.

La Boucherie du petit Marché du même Fauxbourg S. Germain des Prez, neuf Etaux, par Lettres Patentes, obtenuës par le sieur Gamart, le ... Ils appartiennent à present à l'Abbaye S. Germain.

Cinq Etaux aussi dans le même Fauxbourg, au Carrefour de la Croix-Rouge, qui appartiennent au sieur Vallet.

Deux autres Etaux au même Fauxbourg saint Germain, appartenans à l'Hôtel des Mousquetaires de la premiere Compagnie.

Deux Etaux à la Porte S. Michel, par Lettres Patentes accordées à Jacques de Bray Huissier à Verge, au mois de Février 1632. Registrées au Chastelet, vol. 11. des Bann. fol. 173.

CHAPI-

CHAPITRE III.

De l'union des Bouchers de la grande Boucherie, avec les Bouchers des autres Boucheries de Paris, pour ne composer qu'un seul & même Corps de cette Profession, & des Statuts & Reglemens concernans la Police & Discipline de leur Communauté.

IL n'y avoit originairement à Paris qu'une seule Communauté de Bouchers comme il a esté prouvé dans le Chapitre precedent, & ce fut cette Communauté qui fit toutes les acquisitions dont la grande Boucherie de la Porte de Paris, telle qu'elle est aujourd'huy, a été composée. Ces proprietaires de la grande Boucherie ne sont point qualifiez autrement dans tous les anciens Contracts, les Lettres Patentes & les autres Titres qui les concernent, que Bouchers de la Ville de Paris : *Carnifices Parisienses.* Il leur fut donné des Statuts sous ce titre, par Philippes Auguste, pour leur Discipline, l'an 1182. & ces Statuts furent renouvellez par Charles le Bel, au mois de Septembre 1323. (*a*) Les autres Boucheries que les accroissemens de Paris obligerent d'établir dans la suite, ne furent occupées que par des particuliers Bouchers qui ne composoient entr'eux aucun Corps ou societé. Les Bouchers de la grande Boucherie avoient neanmoins une espece de Jurisdiction & de superiorité sur tous les autres; & aucun ne pouvoit s'établir dans un Etal sans leur consentement. C'est ainsi que cela fut decidé au mois de Juillet 1282. à l'égard de la nouvelle Boucherie que les Templiers établirent sur leur terre (*b*), & avec les Bouchers de la Montagne de sainte Geneviéve, le 11. Fév. 1361 (*c*).

a Regiſtre du Chatelet liv. blanc petit fol. 275.
b ibidem.
c ibid. p. 282.

Ainsi le principal commerce de la viande pour les provisions de Paris estoit en la disposition de ces Bouchers proprietaires de la grande Boucherie. Cela les obligeoit d'avoir plusieurs correspondances en differentes Provinces pour en tirer des Bestiaux, & quelquesfois des Procez ou differens avec les Forains. Il leur eut esté impossible de reconnoistre sur cela plusieurs Tribunaux sans estre beaucoup distraits du travail assidu qu'ils devoient à Paris, & le public en auroit soufert. Cette consideration leur fit accorder par Lettres Patentes du Roy Jean du mois de Novembre 1358. l'attribution generale de Jurisdiction que l'on nomme Garde-Gardienne devant le Prevost de Paris; ce qui donne le droit d'y attirer de tout le Royaume les causes ou les procez, pour y estre decidez en premiere Instance & par appel au Parlement de Paris.

Livre rouge ancien du Chatelet, fol. 15.

Le même Prince dans cette grande reforme qu'il fit de la Police de Paris, par son Edit du 30. Janvier 1350. avoit voulu réduire tous les Bouchers de la Ville sous une seule & même Communauté, & leur donner des Jurez pour les visiter, de même que cela s'observoit à l'égard de tous les autres Arts & Métiers. Mais les Guerres qu'il eut à soutenir pendant tout son Regne traverserent ce grand dessein, & il demeura sans execution. Nous rapporterons neanmoins icy les articles qui concernent cette profession, parce que ce sont les premiers & plus anciens Statuts generaux qui lui ont été donnez, & que la sagesse de leurs dispositions rendent encore dignes de respect.

Lettres Patentes du Roy Jean du 30. Janvier 1350. pour la Police de Paris, chapitre des Bouchers. Fontanon tom. 1. liv. 5. tit. 8. Registres du Chastelet de Paris Livre noir fol. 66.

NUlz Bouchers, n'autres personnes puis que le Bestail sera esmeu à mener au Marché, ne pourront aller au devant des denrées, ne icelles denrées meuës à amener au Marché vendre, achapter aux estables, n'autres lieux, si ce n'est aux lieux à ce accoustumez & ordonnez par toute la Vicomté de Paris. Et aussi ne les pourra lon vendre, n'achapter à Paris, ne és Fauxbourgs d'icelle, si ce n'est en la place que l'on dict la Place aux Pourceaulx, excepté tant seulement Bestail de lait, & aprés heure de midy, excepté Bouchers detailleurs qui les pourront achapter dedans ladicte heure pour vendre à détail & à Estal & non autrement, sur peine de perdre les denrées & d'amende volontaire.

Nulz Varlets à Bouchers ne pourront aller n'achapter denrées en quelque lieu que ce soit, s'il n'est Tailleur & Expert à sçavoir & povoir achapter & payer : & quiconque fera le contraire il perdra les denrees & l'amendera.

Si aucun veult partir à aucun Marchand, il y peult & pourra partir & payer la portion du pris de telle partie, comme il en devra avoir & sans ce qu'il y ait nul encherissement outre le premier Marché.

Toutes manieres de Bouchers de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris jureront & affermeront par leurs sermens, que loyaument & veritablement ilz mettront en somme tout ce que les Bestes qu'ils tueront & vendront à Estal, leur auront cousté, & que de chascun vingt solz rabatu, tout le profit qui desdictes Bestes leur demourra, ilz prendront pour leur acquest tant seulement 2 s. parisis pour livre, & non plus; & qui sera trouvé faisant le contraire, il forfera le mestier & sera puny d'amende volontaire, & aura l'accusateur la quatr eme partie de l'amende; & au cas où les Bouchers de la Ville de Paris seroient de ce refusans, & ne le vouldroient faire, ils seront privez du Mestier & donneroit l'on congé à toutes manieres de gens, de faire & lever Boucherie en quelque lieu qu'il leur plairoit en la Ville de Paris, mais qu'ilz vendent chairs bonnes, loyalles & suffisantes.

Nul Boucher ne vendra chair sursemee, n'aussi ne gardera chair tuée plus de deux jours en Yver, & en Esté jour & demy au plus; & au cas où il fera le contraire, il l'amendera chacune fois de vingt solz.

Pour visiter ledit Mestier des Bouchers & celuy des Chandeliers seront establiz quatre preu-d'hommes qui jureront par leurs sermens, que loyaument & justement, sans déport d'aucun, ilz visiteront & verront ez Hostelz, Celiers & Maisons, & autres Lieux desdictz Bouchers & Chandeliers; & que toutes les faultes qu'ilz trouveront, sans déporter aucun, ce jour mesmes que trouvé l'auront, ilz rapporteront pardevers le Prevost de Paris, ou l'un des Auditeurs, le Procureur du Roy, & le Receveur de Paris, qui en ordonneront si comme raison sera. Et seront lesdictz Jurez renouvellez chacun de leurs sermens, par ledict Prevost de Paris, ou l'un des Auditeurs, le Procureur du Roy, & le Prevost des Marchands; & auront lesdictz Jurez pour leurs salaires le tiers des amendes & forfaictures qui en istront.

Charles VI. en supprimant la Communauté de la grande Boucherie, par ses Lettres Patentes du mois d'Aoust 1416, renouvella les dispositions de l'Edit du Roy Jean, qu'à l'avenir par le Prevost de Paris ou son Lieutenant, il seroit pourvû aux Bouchers d'un certain nombre de Jurez chacun an, pour les visiter en la forme qui s'observoit pour les autres Arts & Métiers de la Ville. Mais ces Lettres n'eurent lieu que pendant deux ans, elles furent revoquées; & la Communauté des Bouchers de la grande Boucherie, rétablie par d'autres Lettres du mois d'Aoust 1418, ainsi que nous l'avons rapporté dans le Chapite précédent.

Les Proprietaires de la grande Boucherie s'étant trouvez reduits dans la suite, à un petit nombre de quatre ou cinq familles, par l'extinction des autres familles, faute d'hoirs mâles, leurs revenus augmenterent à proportion, & les mirent en état de donner d'autres établissemens plus considerables à leurs enfans : ainsi la plûpart d'entr'eux abandonnerent l'ancienne profession de leurs ancestres, & loüerent leurs Etaux à des Etaliers ou Compagnons Bouchers. Aussi-tost que cela fut connu, le Parlement s'éleva contre cette nouveauté, qui troubloit l'ordre public, & l'ancien usage dans cette partie importante de la Police. Le Procureur General du Roy se porta Partie, & sur ses remontrances la Cour rendit un Arrest le 2. Avril 1465, qui condamna les Bouchers de la grande Boucherie d'occuper leurs Etaux en personnes, ou par leurs Gens ou Serviteurs à leurs gages, à peine d'amende & de confiscation de ces mêmes Etaux ; nous rapporterons ici cet Arrest, & quelques autres dont il fut suivi, & qui en confirmerent les décisions.

2. Avr. 1465. Arrest qui condamne les Maistres de la grande Boucherie à occuper leurs Etaux en personne, ou par leurs gens ou domestiques à leurs gages. Registré au Chastelet liv. gris fol. 99. & livre rouge, neuf fol. 46.

ENTRE les Maistres Jurez & Communauté de la grande Boucherie de Paris, Demandeurs & Complaignans, & autrement d'une part ; Et le Procureur General du Roy, ou [illegible] Deffendeur & Opposant, d'autre part. VEU le Procés & les Enquestes faites par l'Ordonnance de la Cour, *super commodo, vel incommodo*, dit a été, que ladite Complainte & les Exploits, qui s'en sont ensuis, mis au neant & pour cause. LA COURT a ordonné & ordonne, qu'en la dite Boucherie de saint Jehan, en ostant trois Etaulx de la grand' Boucherie de Paris, aura & demeureront seulement trois Etaulx telz & de la longueur qui sont de present, lesquelz seront baillez pour & ou nom du Roy, à [illegible] dicte grande Boucherie, quy seront tenuz faire tuer, escorcher & exercer le fait de Boucherie es lieux, & tout selon les formes, maniere, uz & coustumes des autres Maistres Jurez Bouchers & Communaute de ladicte grande Boucherie ; lesquels Maitres Jurez & Communauté, à cause de ce, seront tenuz payer par chacun an au Receveur de Paris, pour & ou nom du Roy, la somme de vingt livres parisis pour chacun desdits trois Etaulx tant seulement, & avec ce entretenir le lieu & place, auquel est à present ladicte Boucherie de sainct Jehan, & ouctre pour obvier aux inconveniens qui pourroient avenir au bien publique de cette Ville de Paris, a cause de ce que les Maistres Jurez de ladicte grande Boucherie louent & prennent prouffit de leurs Estaulx, & ne exercent en personne le fait de Boucherie & autrement en plusieurs manieres. LA COURT a ordonne & ordonne, que lesdicts Maistres de ladite grande Boucherie, ne pourront doresnavant loüer, ne prendre prouffit de leursdits Estaulx, mais les exerceront en personne ou par leurs gens ou serviteurs, à ce congnoissans & expers, & de leurs propres deniers, sur peine d'amende arbitraire, & de privation de leursdits Estaulx, & avec ce sera fait rapport chacun an au Prevost de Paris, son Lieutenant ou Commis, par les quatre Maistres Jurez d'icelle grande Boucherie, de la distribution & assiette des Estaulx qu'ils auront faicts pour l'année, huit jours apres icelle distribution & assiette faicte : & semblement a ordonné & ordonne la Court, que les Vendeurs de Bestail, & aussi l'ung desdicts Maistres Jurez de ladicte Boucherie, toutes les sepmaines, le jour de Samedy, seront tenuz faire rapport bon & loyal, & par serment audict Prevost ou son Commis, du prix du Bestail qui aura esté vendu en gros ou Marché de Paris, pendant ce temps, pour obvier à ce que lesdits Bouchers ne vendent leurs chairs à détail a prix excessifs ; & tout ce jusques à ce que par ladicte Court lesdictes Parties ou autres qu'il appartiendra appellées & oyes, en soit autrement ordonné. Prononcé le deuxiéme jour d'Avril, l'an mil quatre cens soixante-cinq avant Pasques. Ainsi signé. Collationné. Est faict, LE CAMUS.

7. Sept. 1501 Arrêt qui ordonne l'execution de celui du 2. Avr. 1465. que les Maistres de la grande Boucherie occuperont en personne, ou par leurs domestiques, & les condamne à rendre ce qu'ils ont receu de louage de leurs Etaux. Registré au Châtelet liv. gris fol. 105.

ENTRE le Procureur General du Roy, Demandeur & requerant l'execution de certain Arrest donné & prononce [illegible] jour d'Avril, l'an mil quatre cens soixante cinq, & d'un autre Arrest ensuivant du cinquiéme jour de Juillet, l'an mil quatre cens quatre-vingts & quatorze ; & en ce faisant que deffenses feussent faictes aux Maistres Jurez & Communauté de la grand Boucherie de Paris, qu'ils ne baillent à louage, & ne prennent prouffit des Estaulx qu'ils ont en ladicte grand Boucherie, & que commandement leur soit faict qu'ils exercent en personne, ou par leurs gens & serviteurs ad ce congnoissans & expers, & de leurs propres deniers, sur peine d'amende arbitraire & de privation de leursdicts Estaulx, d'une part, & lesdicts Maistres Jurez & Communauté de ladicte grand Boucherie de Paris, Deffendeurs & Opposans, d'autre part. VEU par la Court le Procés verbal des Commissaires commis par ladicte Court oudit an quatre-vingts & quatorze, pour executer le premier Arrest, les deffenses, causes d'opposition, repliques, dupliques, en tout ce que lesdictes Parties ont voullu mettre pardevers lesdicts Commissaires, qui leur a esté par plusieurs fois communiqué, la production nouvelle faicte par lesdicts deffendeurs, avec autre Requeste par eux baillée & monstrée audict Procureur General du Roy, luy oy ; & tout consideré, dit a esté que ledict Arrest de l'an mil quatre cens soixante & cinq sera executé selon sa forme & teneur, & seront lesdicts deffendeurs & chacun d'eulx en son regard contrainćts à y obéir par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, nonobstant opposition, ou appellations quelconques, & sy les condamne la Court à rendre & restituer tout ce qu'ilz ont pris & perceu des loüages desdits Estaulx, depuis ladicte execution encommancée, lesquels louages ladite Court, pour certaines causes à cela mouvant, a moderé & modere à une année seulement, laquelle sera convertye & employée és réparations du Pont Nostre-Dame. Prononcé ce septiéme jour de Septembre, l'an mil cinq cens & ung. Ainsi signé, LE CAMUS.

22. Aoust 1511. Arrest qui ordonne l'execution des precedens, condamne les Maistres de la grande Boucherie à rendre ce qu'ils ont receu du louage de leurs Etaux, & enjoint au Prevost de Paris d'y tenir la main. Liv. gris fol. 99. & livre rouge, neuf fol. 47.

ENTRE le Procureur General du Roy, Demandeur, & requerant l'execution de certain Arrest donne en la Court de ceans le deuxiéme jour d'Avril, l'an mil quatre cens soixante cinq, & d'un autre Arrest du septiéme jour de Septembre, l'an mil cinq cens & ung ; & en ce faisant desfenses estre faites aux Maistres Jurez de la Communauté de la grand Boucherie de Paris, qu'ilz ne baillent à louage, & ne preignent prouffit des Estaulx qu'ilz ont en ladicte grand Boucherie, & commandement leur estre faict qu'ilz exercent le fait & estat de Boucherie en leurs personnes, ou par leurs gens & serviteurs a ce congnoissans & experts, & de leurs propres deniers, sur peine d'amende arbitraire, & de privation de leursdicts Estaux, d'une part, & lesdits Maistres Jurez de la Communauté de ladicte grant Boucherie, Deffendeurs & Opposans, d'autre. VEU par la Court lesdicts Arrests, Advertissemens & Productions desdites Parties, avec les Responses par elles respectivement baillées contre lesditz Advertissemens & Productions, & tout ce qu'elles ont mis & produit pardevers certain Commissaire de ladicte Court, par elle commis sur l'execution desditz Arrests : Oy son rapport, & tout consideré, dit a esté que lesditz deux Arrests seront executez selon leur forme & teneur ; & seront lesditz Deffendeurs, & chacun d'eulx en son regard contrains à y obéir, nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sy a condemné icelle Court iceulx Deffendeurs, & chacun d'eulx respectivement rendre & restituer ce qu'ilz ont prins par chacun an des louages de leurs Etaux. Outre la permission à eux faicte par feuz Maistres Martin Bellefaye & Jehan Bochart, en leurs vivans Conseillers en ladite Court, & Jehan de la Haye, aussi Conseiller en icelle, & Presidens des Requestes du Pallais ; lequel oultre plus sera converty & employé és réparations du Pont Nostre Dame : Et enjoint ladicte Court au Procureur du Roy du Chastelet de Paris, de recouvrer toutes les sepmaines des Vendeurs de Bestail, & Maistres Jurez d'icelle grand Boucherie, le rapport qu'ilz sont tenuz faire toutes les sepmaines au Prevost de Paris, ou son Lieutenant, du prix du Bestail quy auroit esté vendu en gros ou Marché de Paris, & iceulx rapports envoyer audit Procureur General du Roy tous les mois, pour advertir ladicte Court des faultes & abbuz quy se pourroient commettre en cette matiere : Aussi enjoint la Court audict Prevost de Paris, ses Lieutenans & Commis, faire garder & entretenir ce present Arrest, selon sa forme & teneur, sur peine de suspencion de leurs Offices, & autres peines à la discretion de la Court, dit aux Parties le vingt-deuxiéme jour d'Aoust, l'an mil cinq cens & unze. Ainsi signé, LE CAMUS.

17. May 1521. Arrest qui confirme les Sentences du Prevost de Paris, par lesquelles les Proprietaires de la grande Boucherie, auroient été condamnés à l'amende pour avoir loüé leurs

ENTRE Maistre Jehan de Sainction l'aîné, Pierre Deladehors l'aisné, Claude, Pierre, Estienne, Loys De-la-dehors, Maistre Jacques de Sainction l'aisné, Jehan De-la-dehors, Maistre Jacques de Sainction le jeune, Nicolas de Sainction, Jehan de Sainction le moyen, fils de feu Maistre Odo de Sainction, Anceaulme de Sainction, Jehan de Sainction, fils dudit Maistre Jehan, Adrien de Sainction, Maistre Odo de Sainction, Maistre Jehan Triau, comme Tuteur & Curateur de Anthoine, Jehan & Simon de Sainction, Mineurs d'ans, enfans de feu Pierre de Sainction ; & encores ledit Triau, comme soy faisant fort de Charles & Pierre de Sainction freres desdits Mineurs Maistre Claude de Sainction, tous Maistres en la grande Boucherie de Paris, tant en leurs noms, que comme au nom de la Communauté de ladite grande Boucherie, Appellans du Prevost de Paris, ou de son Lieutenant, d'une part ; & le Procureur General du Roy, prenant la cause pour son Substitud ou Chastelet de Paris, Intimé, & aussi Appellant au Prevost de Paris, ou son Lieutenant, d'autre part. VEU par la Court le Procés par escript, receu pour juger entre lesdictes Parties, le Play-

doyé

Etaux. Ordonne que les Arrests précedens seront executez, les condamne à rendre ce qu'ils avoient reçû de loyers.

doyé fait en icelle entre elle, le dix-neufviéme jour de Janvier dernier passé, ensemble la Production nouvelle desdits Appellans; & tout consideré, dit a esté, qu'en ce que lesdits Pierre De la-dehors l'aisné, Jehan De la-dehors, Maistre Anselme de Sainction, Maistre Jehan de Sainction, fils de feu Maistre Odo de Sainction, sont Appellans des condempnations d'amendes contre eulx faictes; Qu'il a esté bien jugé par le Prevost de Paris, ou son Lieutenant, & mal appellé par lesdits Appellans, & l'amenderont de deux amendes seulement; & au surplus, entant que ledit Maistre Adrien de Sainction est condempné à rendre compte des deniers par luy receus pour & à cause de six sols parisis par chacune sepmaine, sur chacun Estal de ladite grant Boucherie, ensemble des vingt sept & trente-deux sols sur les Estaulx du Cymetiere saint Jehan, & qu'il est ordonné que les deffenses ja faictes ne lever lesdites sommes, tiendront; A ordonné & ordonne, que lad. Sentence sortira son plain & entier effect: Et entant que lesdits Pierre & Claude, Loys & Estienne De-la-dehors, enfans dudit Pierre De-la-dehors l'aisné, & aussi ledit Maistre Odo de Sainction, sont Appellans desdites condempnations d'amendes contre eulx faictes; la Court a mis & met lesdites Appellations, & ce dont a esté appellé au neant, sans amende; & a la Court condempné & condempne ledit Pierre De-la-dehors l'aisné, à cause des louaiges des Estaulx desdits Pierre, Claude, Loys & Estienne ses enfans, en seize livres parisis d'amende; & ledit Maistre Odo de Sainction en vingt-cinq livres parisis aussy d'amende: & entant que touche lesdits Anthoine, Pierre, Jehan & Simon de Sainction l'aisné, la Court a mis & met l'Appellation au neant, sans amende, & ordonne que le saisissement de leurs Estaulx tiendra; & au regard des Appellations interjectées par lesdits Maistre Jacques de Sainction, Jehan de Sainction, fils dudit Maistre Odo, Jehan de Sainction, Maistre Jehan de Sainction le jeune, fils de Maistre Jehan, & Maistre Adrien de Sainction: & aussy, entant que par ladite Sentence a esté dit que lesdits Maistres Bouchers seront tenus de exercer le faict & estat de ladite Boucherie par leurs gens & serviteurs domestiques, & que deffenses leurs seront faictes ne recevoir Maistres en ladite grant Boucherie, s'ils n'estoient de l'estat & vacacion de ladite Boucherie; & aussi touchant l'estail que ladite Communauté prétend à elle appartenir, au moyen de l'achapt par elle faict. La Court a ordonné & ordonne, que avant que proceder au Jugement dudit Procés, par lesdits Maistres Jacques de Sainction, Jehan de Sainction, fils dudit Maistre Odo, Maistre Jehan de Sainction, Maistre Jehan de Sainction le jeune, fils dudit Maistre & Maistre Adrien de Sainction, seront plus amplement interrogez, & autres tesmoings examinez & confrontez, si mestier est, par le Prevost de Paris, ou son Lieutenant: & aussi se assembleront en la Chambre du Conseil aucuns des Presidens & Conseillers de ladite Court, appellez avec eulx les Prevost des Marchans, Eschevins & aucuns Bourgeois de ladite ville de Paris, tels que bon leur semblera, pour en ladite Assemblée déliberer ce qui sera & plus utile & commode à la chose publicque, & pour le faict de ladite Boucherie & bien d'icelle; lequel advis & deliberacion sera joinct audit Procés, pour en icelluy jugeant y avoir tel egard, & servir au Procés principal, ainsi que de raison: & a ordonné & ordonne la Court, que les Arrests par elle donnez en cette matiere, seront executez selon leur forme & teneur, si executez ne sont; & oultre que tous les deniers provenus des louaiges des Estaulx de la grant Boucherie de Paris, depuis Pasques, l'an mil cinq cens douze, seront appliquez au Roy, & à ce, & à les rendre seront contraincts [illegible] receus, & [illegible] les; & neantmoins pour aucunes causes & consideracions ladite Court a faict deffences auldits Bouchers, que par eux, ne par interposées personnes, ils ne facent aucuns dons, ou presens à aucun des Officiers du Roy en ceste ville de Paris, sur peine d'amende arbitraire. Prononcé le dix-septiéme jour de May, l'an mil cinq cens vingt-un. Collacion est faicte. Ainsi signé, DE VEIGNOLLES.

Pendant que les choses se passoient ainsi à l'égard de la grande Boucherie, quelques Bouchers des autres Boucheries se rendirent aussi Proprietaires de leurs Etaux; il y en eut même d'assez riches pour en acquerir plusieurs, qu'ils perpetuoient dans leurs familles, sans obliger leurs enfans, ou heritiers de les occuper, & d'y exercer leur profession. Il se commit plusieurs autres abus dans le commerce de la Viande, ce qui en faisoit augmenter le prix de jour en jour. Le Procureur General du Roy se plaignit au Parlement, & demanda, qu'attendu la contravention de ces Bouchers proprietaires, tant de la grande que des autres Boucheries, qui n'occupoient en personnes, ils seroient privez de la proprieté de leurs Etaux, & qu'aucun Etal ne seroit transmissible à des heritiers qui ne seroient de la profession de Bouchers pour les occuper. Il demanda aussi subordinément, qu'en cas que la Cour fit difficulté de prononcer sur ces deux premiers Chefs, qu'en tous cas elle fixat le loyer de chaque Etal à un prix juste & moderé. Sur cette remontrance le Parlement rendit un Arrest fort celebre, le 4. May 1540. il porte que sur les deux premiers Chefs qui concernent la proprieté des Etaux, il en sera informé; & cependant que chaque Etal, tant de la grande que des autres Boucheries, seroit loüé par autorité de Justice chacun an, en la presence d'un Conseiller de la Cour, pour la somme de seize livres parisis, fait défense de les loüer plus haut. Comme cet Arrest contient plusieurs autres Reglemens concernant la Discipline de ce commerce, nous le rapporterons ici en son entier.

4. May 1540. Arrest qui ordonne que les Etaux seront loüez chacun an par autorité de Justice, qui en fixe le prix à seize livres parisis, & qui contient plusieurs autres Reglemens pour la Police & Discipline des Boucheries de Paris.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France: A tous ceulx qui ces Presentes Lettres verront, Salut: Sçavoir faisons, que comparans judiciairement en nostre Cour de Parlement, Estienne de la Dehors, Claude d'Auvergne, Jean Thibert, & Nicolas d'Auvergne Maistres Bouchers de la grande Boucherie de Paris, Appellans du Prevost de Paris, ou son Lieutenant, & anticipez Deffendeurs à l'entherinement de certaines Requestes, d'une part, & Jean Aubert aussi Boucher demeurant en cettedicte Ville, anticipant demandeur & requerant l'entherinement de certaines Requestes, d'autre; & encore entre Nicolas Saulnier, Jehan Fournier & Pierre Barbier aussi Bouchers de ladicte Ville, demandeurs & requerans l'entherinement de certaines Lettres en forme de don, de certaines Requestes respectivement par lesdicts demandeurs presentées; celle dudict Saulnier, en datte du 24. Avril dernier passé, d'une autre part; & les Maistres Bouchers de ladicte grande Boucherie, deffendeurs à l'entherinement desdictes Requestes, d'autre; & encore entre Nicolas Ospart aussi Boucher de ladicte Ville, demandeur & requerant l'entherinement d'une Requeste, d'une autre part; & Nicolas Pot, Guillaume Helyot, Nicolas Isambert & Guillaume le Gasse le jeune aussi Bouchers de la Boucherie de Petit-Pont, deffendeurs à l'entherinement de ladicte Requeste, d'autre; & encore entre les Vendeurs de Bestail de ladicte Ville, demandeurs & requerans l'entherinement d'une autre Requeste, d'une part; & lesdicts Maistres Bouchers de ladicte grande Boucherie, deffendeurs d'autre; & oultre entre le Procureur General du Roy, demandeur & requerant l'entherinement d'une Requeste, d'une part; & lesdicts Maistres Bouchers de cettedicte Ville, deffendeurs d'autre part: Lesdictes Parties ou leurs Procureurs ouys en leurs Plaidoyers. Nostredicte Cour, avant que faire droit sur les Conclusions principalles de nostre Procureur General, tendant afin qu'il fust déclaré par icelle, les Maistres Jurez de la grand Boucherie de cette Ville, & autres prétendans les Estaulx hereditaires & patrimoniaux, estre contrevenus aux Arrests, Deffences & Injonctions de nostredicte Cour, & par ce moyen le prouffit & esmolument qu'ils ont recueilly du louaige de leursdicts Estaulx, depuis lesdictes contraventions estre acquis, & avons adjugé, pour n'avoir exercé en leurs personnes, ou fait exercer de leurs deniers le faict & debitement de leurs Marchandises & subalternativement; & en second lieu, fust dict & declaré iceulx Estaulx n'estre transmissibles à leurs heritiers qui ne seroient de la qualité de Maistres Bouchers, exerçans en personnes ledit estat, & aussi subordinairement & en tiers lieux, où nostre Cour ne feroit droit promptement sur les deux premiers chefs desdictes Conclusions, pour obvier aux fraudes, abus & contraventions auldicts Arrests d'icelle Cour, qui procedent au moyen des louaiges faintises, coulourez & frauduleux qui se font par lesdicts Maistres Jurez aux Détailleurs & Bouchers, tant en ladicte grand Boucherie de cettedicte Ville, que autres. Cependant nostredicte Cour, par provision & sans préjudice desdictes Conclusions principales ordonnast & limitast quelque prix bas & moderé, qui ne peust estre occasion ou moyen d'augmenter & encherir le prix de la chair, a ordonné & ordonne quant aux deux premiers chefs desdictes Conclusions de nostredict Procureur General, & avant que faire droit que iceluy nostre Procureur General, & semblablement les autres Parties pourront informer, si bon leur semble, dedans ung mois prochain venant pour toutes

prefixions & délays, tant par Lettres que par tesmoings, sur les faictz de leurs Plaidoyez alias, & à faute de ce faire dedans ledict temps, & iceluy escheu & passé de la Partie negligente dés-à-present forclose, pour ce fait & rapporté pardevers nostredicte Cour, estre par elle fait droit sur lesdicts deux premiers chefs desdictes Conclusions, ainsi qu'il appartiendra par raison : & cependant sur le tiers point desdictes Conclusions subordinément prinses par nostredict Procureur General, ou lesdictes deux Conclusions premieres ne luy seroient adjugees, nostredicte Cour en ayant regard à icelles par provision & sans préjudice des autres deux Conclusions suidictes de nostredict Procureur General, a ordonné & ordonne, que iceulx Estaulx tant de ladicte grand Boucherie, que aultres de cettedicte Ville seront baillez à louaige, pour auctorité de Justice, une foys l'année, en la presence de l'un des Conseillers d'icelle nostredicte Cour, qui à cette fin par elle sera deputé, à un Maistre Boucher, pour le prix & somme de chacun an, de seize livres parisis, oultre les charges des cens anciens & aultres devoirs, dont sont chargez lesdicts Estaulx d'icelle grant Boucherie, le tout par maniere de Provision, comme dit est ; & jusqu'à ce que aultrement en ayt esté ordonné par nostredicte Cour ; & jusques à ce, a nostredicte Cour ordonné & ordonne que celuy qui baillera ledict Estal à louaige, ensemble le preneur feront pardevant le Commissaire de nostredicte Cour serment solemnel, c'est assavoir ledict bailleur qu'il n'aura prins, ou aura esperance d'avoir & prendre de sondict preneur, ou aultre de par luy par Contract, prest, don ou aultrement, aucune chose, oultre lesdicts seize livres parisis cy-dessus ordonnez ; & ledict preneur au contraire, qu'il n'aura donné ou promis donner en quelque maniere que ce soit à iceluy bailleur aucune somme de deniers, ou aultres choses esquipolentes, oultre cy-dessus ladicte somme de seize livres parisis pour ledict louaige d'un Estal ; & a nostredicte Cour faict & faict inhibition & deffences ausdicts bailleur & preneur respectivement, de ne prendre ou bailler pour raison de louaige d'un Estal davantage que ladicte somme par provision ordonnée, & ce sur peine de dix marcs d'argent envers nous, laquelle peine nostredicte Cour dés-à-present déclare estre encourue en cas de contravention. Et affin que sous ombre de la varieté & desguisement des louaiges desdicts Estaulx qui se font de ung à aultre, & par ce moyen sont contraints les détailleurs & vendeurs de chairs icelles encherir, pour recouvrer leurs deniers, pour le gros louaige qu'ils en payent, la marchandise de chair ne soit doresnavant en si grande cherté ; nostredicte Cour a faict & faict deffences à tous Maistres Bouchiers ou Détailleurs, tant de ladicte grant Boucherie, & que aultres de cettedicte Ville de relouer aulcuns Estaulx, qu'ils auront, comme dit est, print à louaige desdicts Maistres de la grant Boucherie, & aultres eulx disans Proprietaires d'iceulx Estaulx ; ains leur enjoint tenir & exercer en leurs personnes, ou faire exercer de leurs deniers, & ce sur ladicte peine de dix marcs d'argent, & d'estre declarez à toûjours incapables dudit mestier, & de tenir Estal esdictes Boucheries. Et au surplus en entherinant quant à ce la Requeste faite par nostre Procureur General, & pour esviter à la facilité des monopoles, intelligences & menées secrettes, qui se commettent en la vente & debitement des chairs par lesdicts Bouchers & Estailleurs, au moyen de la pluralité des Estaulx qu'ils tiennent en une Boucherie, & par ce moyen demandent & exigent mesme somme, & se tiennent à un prix : A nostredicte Cour ordonné & ordonne par maniere de provision que dit est, & jusques à ce que plus amplement en ayt esté informé, que chacun Boucher, tant de ladicte grant Boucherie que aultres, n'aura que un Estal seul, & d'un se contentera, auquel luy-mesme en personne, comme dit est, vendra ou debitera, ou fera vendre & debiter de ses deniers la chair. Et en entherinant aussi la Requeste de nostredict Procureur General en ensuivant les Ordonnances, & afin qu'il n'y ait occasion, moyen, ou couleur d'encherir & mettre à prix excessif la chair, qui se vend desdictes grant Boucherie & aultres de cette Ville, au moyen des regratieries qui se font par les Regrateurs ou Bastonniers dudict mestier : Nostredicte Cour a faict & faict inhibitions & deffences à tous Bouchers, Detailleurs, Regratiers & autres pour eux, sur peyne de vingt marcs d'argent, laquelle peyne dés-à-present nostredicte Cour declare estre encourue, en cas de contravention, comme dict est, de aller eulx desporter ou envoyer audevant des Beufs, Vaches, Moutons, & autres chairs destinees, & qui sont esmenez pour venir en cette dicte Ville ; ains leur a ordonné & enjoint nostred. Cour, icelle Marchandise & Chair laisser venir & arriver pour y estre vendue par les Marchans Forains & autres aux Marchez & Lieux publicques destinez & ordonnez pour ce faire, selon les anciennes Ordonnances. N'entendent toutesfoys nostredicte Cour donner empeschement ne deffendre aux Marchans & autres Bouchers de cettedicte Ville, pour la commodité de la traficque & marchandise eulx desporter ou envoyer és Pays de Berry, Poictou, la Marche, & autres lieulx où ils ont coustume eulx fournir & faire leurs provisions, pour icelle marchandise vendre & debiter en leur Estaulx, comme dit est, & où il leur en demeureroit de reste, aprés qu'ils en auront retenus ce qu'il leur faut pour fournir leurdit Estal, pouront le surplus, sans en faire toutesfois aucun fond ou train de Marchandise, vendre és lieux pour ce faire ordonnez, à prix competant & raisonnable aux autres Bouchers & Détailleurs esdictes Boucheries : Et a lad. Cour inhibé & deffendu sur peine de dix marcs d'argent, sous telle declaration que dessus à tous Regratiers ou Bastonniers de garder ou faire reserve d'aucun Bestail plus hault de six semaines, qui sera le temps pour les engraisser, lequel ils seront toutesfois tenus vendre & exposer incontinent ledit temps passé és lieux accoustumez, comme dit est, en publicque & non ailleurs. Ayant regard aux Conclusions par nostredict Procureur General a ordonné & ordonne nostredicte Cour, que les Vendeurs de Bestail en cette ville de Paris signeront doresnavant de leur mains, ou feront signer par aultres, s'ils ne sçavent escrire, le prix à quoy aura esté par eulx vendu le Bestail, ou sera mis le nombre & quantité d'iceluy, qui pareillement sera signé du Boucher ou celuy qui achептera iceluy Bestail ; laquelle vente & achapt contenant le nombre, quantité & prix de ladite Marchandise ainsy signé, comme dit est, sera rapporté de quinzaine en quinzaine pardevant le Prevost de Paris, ou son Lieutenant à la Police, & par eulx affermée par serment, contenir verité pour en conferant le prix, à quoy lad. chair aura esté venduë & debitée en detail, tant en la grant Boucherie de Paris que aultres, avec le prix de l'achapt d'icelle, & frais mises qui y pourront estre couchées, sçavoir & entendre si lad. chair aura esté venduë & debitee excessivement par lesdicts Bouchers & Dettailleurs, ausquels nostred. Cour a enjoint & enjoint sur ladicte peine de dix marcs d'argent, laquelle nostredicte Cour dés-à-present declare estre encourue, en cas de contravention pour la premiere faulte, & pour la seconde d'estre à tousjours declarez incapables & privez dudit Mestier, & de tenir aucun Estal esdictes Boucheries, de prendre, tirer ou exiger aucun gaing excessif sur ladite Marchandise : ains leur enjoint sur lesdictes peines, icelles vendre & debiter, exposées aux Peuples par le menu à bon prix & raisonnable, ayant regard au prix que leur a cousté ladite Marchandise, & frais & mises qu'ils auront faites ; & enjoint aussi nostredicte Cour audit Prevost de Paris, & à ses Lieutenants Civil & Criminel, eulx enquerir dilligeammant à chacun jour de Police, si les susdictes injonctions sont gardées & entretenuës, ou s'il y a contravention à icelles, & aux deffences de nostredicte Cour, & en informer & proceder allencontre des délinquans & coulpables, à telle punition qu'elle soit exemple aux autres. Et pour ce que souventes fois en faisant les ventes & achapts desd. chairs & marchandises y a eu des monopoles & intelligences, menées & factions secrettes, pernicieuses & dommageables à la chose publicque, nostredicte Cour a faict & faict inhibitions & deffences à tous Maistres Bouchers & Dettailleurs, tant de la grant Boucherie que aultres, sur peine de dix marcs d'argent dés-à-present declarée encourue en cas de contravention, de ne faire ou dresser aulcunes assemblées, conventions & monopoles secrettes, pour trouver occasion & moyen d'encherir la chair ; ains a nostredicte Cour enjoint & enjoint aux dessusdicts & un chacun d'eulx de vendre & debiter leur chair sans aucune intelligence ou menées, & de venir reveler à icelle ou audit Lieutenant en ladicte Police, ceux qui seront inventeurs & aucteurs desd. monopoles & assemblées, sur peine cy dessus contenue, & és Arrests d'icelle Cour ; & enjoint aussi nostredicte Cour comme dessus au susd. Prevost de Paris & ses Lieutenans Civil & Criminel, d'en enquerir diligeamment à chacun jour de Police, & de proceder allencontre des delinquans & coupables promptement & sans aucun delay, ainsy qu'il appartiendra par raison. Et au demeurant quant à la Requeste faite par nostredict Procureur General, afin que visitation fust faicte des chairs & marchandises vendues, qui se debitent, tant en la grant Boucherie que aultres de cettedicte Ville, qui est chose bien requise, concernant la santé & integrité des corps de tout le Peuple d'icelle ville ; a nostred.cte Cour ordonné que chacune année à tel jour qu'il sera requis & advise les Maistres Jurez prétendans, comme dit est, lesdicts Estaulx hereditaires & patrimoniaux, tant en la grant Boucherie que aultres de cettedicte Ville s'assembleront, & par iceulx en la presence de l'un des Conseillers d'icelle Cour, qui à cette fin sera par elle deputé, seront esleus quatre Maistres Jurez Bouchers, pour és jours & lieux requis pour ce faire visiter bien & deuement la Marchandise & chair avant qu'estre debitée, & ce tant à la grant Boucherie que aultres de cettedicte Ville, & icelle visitation [illegible] par serment, & la rapporteront pardevers nostredict Prevost de Paris ou son Lieutenant à la Police, auquel nostredicte Cour enjoint soit informé sur la verité & certitude desdictes visitations & rapports d'icelle, & l'information faite icelle renvoyee pardevers nostredicte Cour pour icelle veuë estre par elle procedé allencontre des contrevenans, ainsy qu'il appartiendra par raison. A nostredicte Cour faict & faict inhibitions & deffences à tous Maistres Bouchers, Destailleurs & aultres, tant de ladicte grant Boucherie que aultres de cettedicte Ville, sur les peines & declarations que dessus, de vendre, debiter, ou exposer en publicque aucunes chairs ou marchandi-

chandises, que premierement la visitation requise par cettedicte presente Ordonnance n'ayt esté faicte par lesdicts quatre Maistres Jurez Bouchers qui seront esleus, comme dit est, & sur peine de punition corporelle. A inhibé & deffendu, inhibe & deffend par exprés à tous Maistres Bouchers, Detailleurs, leurs Serviteurs & aultres vendans & debitans chairs, tant en la grant Boucherie que aultres, d'injurier, outrager ou dire aucun blasme aux personnes qui d'eulx achepteront, soit hommes, femmes, filles, serviteurs ou chambrieres, ou aultres personnes quelzconques, & pour avoir l'œil à ce, & y entendre dilligeamment, nostredicte Cour a enjoint & enjoint à nostredict Prevost de Paris ou son Lieutenant Criminel soy informer sommairement sur ce, & proceder allencontre des transgraisseurs & delinquans à punition exemplaire & aultrement, au surplus a ainsi qu'il appartiendra par raison. Et nostredicte Cour a enjoint & enjoint aux Vendeurs de Bestail de cettedicte ville de Paris, entendre & vaquer dilligeamment, ou fait de leur Office; & si a ordonné & ordonne que iceulx Vendeurs de Bestail par provision, auront & seront dressez & mis sus dedans quinzaine prochaine venant, quatre comptoirs lesquels ils seront tenus fournir & entretenir de deniers pour la seureté de la trafique & marchandise; & de sorte qu'il ne vienne faulte de leur part à la chose publique, sur peine de dix marcs d'argent, en laquelle nostredicte Cour dés-à-present declare iceulx Vendeurs de Bestail estre encourus, en cas de contravention, & sur les mesmes peynes & declarations d'icelles, leur a nostredicte Cour enjoint & enjoint que où ils verront aucuns Regratiers commettans en ladicte marchandise faultes & abbus fraudatoires, ils les empeschent par tous moyens, & obvier à tels trafiques, & icelles denoncent à nostredict Prevost de Paris à ladicte Police, pour y estre pourveu incontinent & en toute dilligence; & aprés qu'ils ont ce consentis & accordez, nostredicte Cour leur a faict & faict inhibitions & deffences de prendre ou pratiquer doresnavant le Mouton gras qu'ils auroient accoustumez tirer & avoir des Marchans, en faisant la vente de leurdict Bestail. Et en entherinant la Requeste faicte de la part desdicts Vendeurs de Bestail, deffend nostredicte Cour à tous Bouchers & autres Detailleurs d'avoir aucune societé oculte ou secrette avec les Fermiers des Impositions, & pareillement ausdicts Vendeurs de Bestail de participer ou comuniquer avecques lesdicts Regratiers ou les Marchans Forains qui admenent leur Bestail pour vendre, & d'avoir aussy aucune societé avec lesdicts Fermiers, le tout sur peine de dix marcs d'argent; en laquelle dés-à-present nostredicte Cour declare les dessusdicts respectivement estre encourus, en cas de contravention. Et au demeurant, quant à la Requeste faite par les Prevost des Marchans & Eschevins de cettedicte Ville, tendant à ce que pour l'aisance & facilité de ladicte Ville & des Habitans en icelle, & attendu la cruë & augmentation du Peuple y demeurant, fussent par nostredicte Cour multiplié les Estaulx à Bouchiers és lieux & endroits qui seroient requis & necessaires aprés avoir oy sur ladicte Requeste nostredict Procureur General, & ayant regard à icelle, & consideré la multiplication du Peuple & Habitans en cettedicte Ville de Paris, depuis quarente ans en-ça a nostredicte Cour ordonné & ordonne que en icelle Ville & ruë S. Martin, S. Honnoré, Place Maubert, & autres Lieux commodes & propres pour la facilité & commodité des Habitans, seront de nouvel erigez Estaulx à Bouchers, pour y vendre & debiter chair comme és aultres Boucheries d'icelle Ville, par ceulx qui seront de la qualité des Maistres Bouchers, ayant faict Chef-d'œuvre, comme il est requis: Et pour sçavoir quel nombre d'Estaulx sera necessaire, & en quels lieux & endroits, & par quels gens & personnes ils seront occupez, nostredicte Cour a ordonné & ordonne que par quatre des Commissaires, & avecques eux un Conseiller du Chastelet de Paris, sera advisé & enquis des lieux & endroits les plus commodes, pour eriger lesdicts Estaulx & du nombre d'iceulx, & leur advis en déliberation redigé par escript, iceulx rapporteront pardevers nostredicte Cour pour iceulx par elle veus en estre ordonné par elle, ainsy qu'il appartiendra: & affin que par la negligence, mauvais ordre & faulte desdicts Bouchers ne soit la Ville infectée & imbuë de mauvais air, chose dangereuse & non tollerable, nostre Cour a inhibé & deffendu, sur peine de pugnition corporelle & amende arbitraire à la discretion de Justice à tous Maistres Bouchers, leurs serviteurs & Estailliers & aultres quelzconques de faire doresnavant les tueriers de leurs Bœufs, Vaches, Moutons & aultres chairs ailleurs que és lieux, pour ce faire ordonnez & destinez, de sorte qu'il ne puisse venir de leur part aucune faulte ou inconvenient à ladicte Ville; & quant à la Partie privée, pour laquelle a plaidé de Thou, nostredicte Cour a esvoqué & esvoque à elle l'Instance pendante pardevant nostre Prevost de Paris ou son Lieutenant, & en luy faisant droit a ordonné & ordonne que la Partie privée aura & tiendra un Estail de Boucherie au Faulxbourg Saint Denis, pour y vendre & debiter sa chair, comme les aultres Maistres Bouchers de cettedicte Ville, & sans despens de ladicte Instance, & pour cause. Et en tant que touche l'appellation interjettée par lesdicts Maistres Jurez Bouchers de la grant Boucherie, pour lesquels a plaidé Rebousbel, aprés que les Advocats & Procureurs d'iceux ont declaré ne vouloir soustenir leur appelation, nostre Cour a mis & [illegible] appellation, & ce dont a [illegible] neant, & sans amende; condamne neantmoins lesdicts appellans és dépens de ladite cause d'appel, desd. fourclusions & de tout ce qui s'en est ensuivy, tels que de raison. Et en ayant esgard aux Conclusions de nostre Procureur General a ordonné & ordonne que tous Maistres Bouchers, qui doresnavant seront pourveus de Nous par don en ladicte Maistrise, en faveur du joyeulx advenement à nostre Couronne, naissance de nostre premier Fils-Dauphin; & autrement par graces, dons & octroys de Nous, seront receus au premier lieu & Estal vacant, conformément & selon les Arrests de nostredite Cour; & quant aux autres Parties privées prétendans avoir mesmes & semblables privileges, nostredicte Cour a ordonné & ordonne, qu'ils mettront pardevers elle leurs Lettres, & ce que bon leur semblera pour icelles veuës leur estre faict droict, ainsy qu'il appartiendra par raison. Et au surplus a ordonné & ordonne nostredicte Cour, que ce present Arrest sera publié en Jugement oudict Chastelet, en la grant Boucherie, & ailleurs où il appartiendra, affin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance; en tesmoing de ce nous avons faict mettre nostre Scel à cesdites Presentes. Donné à Paris en nostre Parlement, le quatriesme jour de May, l'an de grace mil cinq cens quarante, & de nostre Regne le vingtsixiesme. Ainsi signé sur le reply, DU TILLET. Et scellé en double queuë de cire jaulne.

Les Proprietaires de la grande Boucherie furent donc dispensez pour la premiere fois par cet Arrêt, d'occuper les Etaux en personne, ou par leurs Domestiques; ils les loüerent ainsi qu'il leur avoit été permis, & alors il n'y eut plus de difference entre ces Bouchers Locataires, & tous les autres Bouchers de la Ville & des Fauxbourgs de Paris. Ils ne formoient encore neanmoins aucun corps entr'eux, & tous les Reglemens qui avoient ordonné un établissement de Jurez & des Visites étoient demeurez sans execution à cet égard: ainsi la grande Boucherie fut remplie de Compagnons & d'Etaliers, sans qualité, & plusieurs sans experience & sans probité; il s'y commettoit de grands abus, & les autres Boucheries de la Ville n'étoient pas mieux disciplinez. Il y fut enfin pourvû, & ces Bouchers Locataires de la grande Boucherie, se voyant décreditées, eurent eux-mesmes recours au Roy, pour être érigez en Corps ou Communauté, & demanderent des Statuts, ce qui leur fut accordé par Lettres Patentes du mois de Février 1587.

Ces Lettres furent presentées au Parlement. Les Proprietaires de la grande Boucherie en furent allarmez, ils apprehenderent que tous leurs Locataires étant devenus Maîtres, fussent moins dans leurs dépendances; ce fut le motif de l'opposition qu'ils formerent à l'enregistrement. La cause fut portée à l'Audiance, & par Arrest du 22. Decembre 1589. ils furent déboutez de leur opposition. Les Bouchers avoient obtenu ces Lettres, sous le titre de Bouchers de la grande Boucherie, & du Cimetiere Saint Jean; le Parlement, par ce même Arrêt, condamna cette restriction, & ordonna qu'ils ne s'attriburoient d'autre qualité que celle de Maîtres Bouchers en la Ville de Paris. Ainsi ces Statuts qui avoient été accordez en particulier pour ces deux Boucheries, furent étendus & rendus communs à toutes les autres Boucheries de la Ville. Henry IV. les confirma encore, neanmoins aux seuls Bouchers de la grande Boucherie & du Cimetiere Saint Jean, par Lettres Patentes du mois de May 1594. Mais enfin tous les autres Bouchers de la Ville s'y soûmirent, & y ajoûterent quelques nouveaux articles, concernant leur discipline interieure, par un Concordat passé pardevant Notaires le 27. Mars 1650. qui fut homologué par Arrest du 28. Janvier

vier 1653. Tous ces Actes sont importans, c'est la Loy sous laquelle nous vivons, quant à cette partie de nôtre Police. Nous les rapporterons ici, avec quelques autres qui ont été rendus depuis sur cette même matiere.

Février 1587. Lettres Patentes qui érigent en métier Juré les Bouchers de la grande Boucherie & de celle du Cimetiere S. Jean, & qui leur donnent des Statuts.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne : A tous presens & à venir, Salut. Nous avons reçû l'humble supplication de nos chers & bien amez les Marchands Bouchers de la grande Boucherie & Cimetiere saint Jean de nostre bonne ville de Paris. Contenant, Qu'un chacun est reçû esdites Boucheries, pour y vendre indifferemment, encore qu'ils ne soient suffisans, ni capables, & personnes inconnues, lesquels y vendent plusieurs sortes de Chairs de petite valeur, & quelquefois défenduës & indignes d'entrer au corps humain, qu'ils font tuer ou bon leur semble : Et à cette cause, & pour obvier aux abus qui se commettent ordinairement esdites Boucheries; ils Nous auroient presenté Requeste le 22. Octobre dernier, & par icelle supplié & requis vouloir encore ériger ledit métier de Boucher en ladite grande Boucherie & Cimetiere saint Jean, en chef de métier Juré, selon & suivant les Ordonnances & Articles d'icelles, qu'ils nous auroient presentées avec ladite Requeste. Laquelle Requeste & Articles ayans par Nous esté envoyez au Prevost de Paris, ou son Lieutenant Civil, pour appelle nostre Procureur, Nous donner avis de la commodité ou incommodité qui en seroit à Nous & au Public; ils Nous auroient renvoyé leurdit avis, estant, que ladite Requeste est civile & lesdits Articles bons justes & raisonnables, desquels la teneur ensuit:

PREMIEREMENT.

Que cy aprés nul ne sera reçû Maistre esdites Boucheries, s'il n'est fils de Maistre, ou qu'il n'ait servy les Maistres comme Apprenty, & obligé par trois ans entiers; ensemble fait service par trois années suivantes & consecutives, soit en l'achat, habillage, vente & debit de Chairs esdites Boucheries.

II. Que les fils de Maistres Bouchers esdites Boucheries seront reçûs Maistres, sans faire aucun chef-d'œuvre, pourvû qu'ils ayent demeuré & servy leurs pere & mere, ou autres Maistres, par le temps de trois ou quatre ans, soit à acheter, vendre ou habiller Chairs.

III. Que pour faire garder & observer lesdites Ordonnances, il y aura quatre Jurez qui seront élus de deux ans en deux ans par la Communauté des Maistres, & ce en la presence du Procureur du Roy, pardevant lequel ils seront tenus prester le serment.

IV. Nul ne pourra estre reçû Maistre, qui ne soit de bonne vie, conversation, & sans note de reprehension.

V. Que les Compagnons dudit état ne pourront quitter les Maistres où ils seront en service, pour servir un autre Maistre, sans le congé de leurdit Maistre, & qu'ils n'en ayent certificat par écrit; à peine de demy écu d'amende; & le Maistre qui aura retiré le Serviteur sans avoir certificat, payera deux écus d'amende.

VI. Les Compagnons qui auront fait Apprentissage, & servy les Maistres comme dessus, seront tenus, avant que pouvoir aspirer à ladite Maistrise, faire chef-d'œuvre en la presence des Jurez & Maistres qui y voudront assister : Et ledit chef-d'œuvre, d'habiller un Bœuf, un Mouton, un Veau & un Porc.

VII. Que nul ne pourra faire état de Maistre Boucher esdites Boucheries, & y tenir Etail pour vendre Chairs; s'il n'a esté reçû Maistre, selon qu'il est dit cy-dessus, & fait le serment en tel cas requis & accoustumé.

VIII. Qu'il ne sera loisible à aucun Boucher, esdites Boucheries, tuer ou faire tuer Porcs qui ayent esté nouris és maisons d'Huilliers, Barbiers ou Maladeries, à peine de dix écus d'amende : Auquel cas ladite chair jettée aux champs ou en la riviere, à la diligence des Jurez dudit état.

IX. Ne sera semblablement permis ausdits Bouchers, tuer, ni exposer en vente aucune chair qui ait le fy, sur pareille peine de dix écus d'amende.

X. Que lesdits Jurez Bouchers seront tenus de bien & dûëment visiter les bestes qui seront amenées pour estre tuées & exposées en vente esdites Boucheries : Et surtout ne permettre qu'aucunes bestes mortes ou malades soient venduës & debitées au peuple; pareillement les Chairs trop gardées, indignes d'entrer au corps humain, à peine de pareille amende, que payera le Maître Boucher qui sera trouvé y avoir contrevenu.

XI. S'il demeure aucunes Chairs esdites Boucheries, du Jeudy au Samedy, depuis Pasques jusques à la saint Remy, que lesdits Bouchers ne les pourront exposer en vente qu'elles n'ayent esté premierement vuës & visitées par les Jurez Bouchers, sur les peines que dessus.

XII. Que tous les Bouchers qui auront cy-devant fait & font encore trafic de present de marchandise & exercice dudit état de Boucherie esdites Boucheries, ou l'une d'icelles, sont & demeurent Maistres esdites Boucheries, sans qu'ils soient tenus faire aucun chef-d'œuvre & experience, autre que celle qu'ils ont cy-devant fait.

XIII. Que les Veuves des Bouchers decedez, qui ont exercé du passé ledit état de Boucher esdites Boucheries, ou en l'une d'icelles, & qui l'exercent encore de present, pourront jouir du benefice desdites Ordonnances, pendant qu'elles demeureront en viduité : Et le cas avenant qu'elles se remarient à autre d'autre état & metier, demeureront privées dudit privilege.

XIV. Qu'avenant le decés desdits Bouchers, pourront leurs enfans estre reçûs Maistres, sans faire aucun chef d'œuvre & experience, pourvû que pendant ou depuis le decés de leursdits pere & mere, ils ayent continué & exercé ledit état de Boucher par l'espace de trois ans.

XV. Les enfans des Maistres ne pourront aspirer à la Maistrise qu'ils n'ayent atteint l'age de dix-huit ans.

XVI. Et quant aux Serviteurs qui ne seront fils de Maistres, encore qu'ils ayent fait service & Apprentissage tels que dessus, ne seront toutesfois reçus Maistres qu'ils n'ayent vingt-quatre ans.

Sçavoir faisons, Que Nous inclinans à la supplication & Requeste desdits Supplians, & pour le bien & utilité de la chose publique, aprés avoir fait voir en nostre Conseil d'Etat & Privé, ladite Requeste & Articles. Avons de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, loüé, gréé, ratifié, émologué & approuvé, loüons, gréons, ratifions, émologons & approuvons par ces Presentes, tous & chacuns les susdits Articles. Voulons & Nous plaist, qu'ils soient dorénavant, perpetuellement & à toûjours gardez, entretenus & observez de point en point, selon leur forme & teneur, sans qu'il y soit, ne puisse estre contrevenu en aucune maniere que ce soit, sur les peines y contenuës, qui seront executées sans aucun depost ne moderation, en cas de contravention, ainsi qu'il est accoustumé faire es autres Métiers Jurez de nostre ville de Paris; A l'instar & exemple desquels sera ledit Métier de Boucher esdites deux Boucheries; & l'avons fait & faisons Metier Juré, pour y estre exercé aux charges & selon qu'il est contenu aux susdits Articles. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, Prevost dudit lieu, ou son Lieutenant, & à tous nos autres Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que le contenu cy-dessus, ils fassent lire, publier, enregistrer, entretenir, garder & observer, sans qu'il y puisse estre contrevenu en aucune sorte & maniere que ce soit, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé : Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre Scel à cesdites Presentes, sauf en autre chose nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Février l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-sept : Et de nostre Regne le treiziéme. Ainsi signé sur le reply desdites Lettres, Par le Roy, vous present, BRUSLARD. *Visa contentor*, GUILLARD. Et scellé du grand Sceau de cire verte en lacs de soye rouge & verte.

Extrait des Registres de Parlement.

Arrest d'enregistrement des Lettres Patentes du mois de Février 1587. à la charge que les Impetrans ne prendront que la qualité de Maîtres Bouchers de la Ville de Paris.

ENTRE Leonard le Conte, Pierre Bonnet, Gilles Rougeolle, la Veuve de défunt Nicolas Matheau, Jean le Houx, Nicolas Gilbert l'aîné, Jean Vauguyon, Jacques Fourquet, Claude le Febvre, Jean Mahieu, Roger Petit, la Veuve Estienne Barbier, Louis Barbier, Nicolas Heroüt, Poncelet Certelet, la Veuve de défunt Christophe de Launay, la Veuve de défunt Martin Vigoureux, & Pierre Dorbecq, & Pierre Dıvry, Marchands és grandes Boucheries de l'Apport de Paris & Cimetiere de saint Jean; demandeurs en verification & publication, & execution de Lettres Patentes du Roy, par eux obtenues, en forme de Chartres, au mois de Février mil cinq cens quatre-vingt-sept, d'une part : Et Maître Claude de Sainctyon Substitut du Procureur General du Roy en la Justice du Tresor; Maître Louis de Sainctyon, Avocat en ladite Cour, & Maître des Requestes ordinaire de la Reine Mere du Roy, & l'un des Echevins de la ville de Paris, Claude Delahors, Vendeur de Bétail à pied-fourché, & Jean Dauvergne, Heraut d'Armes du Roy, au titre d'Alençon : Jacques de Sainctyon, Maistre Jean Thibert, Notaire au Chastelet de Paris, Thomas de Sainctyon, Marchand Mercier, & Martin de Sainctyon, Bourgeois de Paris, Proprietaires desdites Boucheries, defendeurs & opposans à la vérification & exécution desdites Lettres, d'autre : Et encore entre lesdits le Conte, Bonnet, Rougeolle & Consorts, demandeurs à l'enterinement d'une Requeste par eux presentée le dix-neuviéme jour de Janvier mil cinq cens quatre-vingt-huit, d'une part : Et les Maîtres Proprietaires des-

desdites Boucheries, défendeurs d'autre. VEU par la Cour lesdites Lettres Patentes, Articles concernans la Maistrise, & autres choses appartenans à l'état de Boucher, avec les pieces attachées ausdites Lettres, sous le contre Scel de la Chancellerie. Arrest du premier jour de Septembre mil cinq cens quatre-vingt-sept, par lequel, sur l'opposition à la verification & publication des Lettres, auroit esté ordonné, Que lesdits défendeurs bailleroient leurs causes d'opposition, les demandeurs leurs réponses, ausquelles lesdits défendeurs pourroient donner dupliques, & lesdits demandeurs repliques, si bon leur sembloit, produiroient & bailleroient contredits & salvations, dans le temps de l'Ordonnance, & à la huitaine ensuivant à oüir droit. Causes d'opposition desdits défendeurs, & réponses à icelles. Productions desdites Parties. Contredits & salvations. Ladite Requeste du dix-neuviéme Janvier, à ce qu'au premier bail judiciaire qui seroit fait desdits Etaux, les demandeurs fussent preferez à tous autres, & que défenses fussent faites aux Proprietaires en nommer aucuns auparavant eux. Défenses. Appointement en droit. Avertissemens & productions d'icelles Parties. Productions nouvelles desdits Maistres Proprietaires: Contredits & salvations: Et tout ce que par lesdites Parties a esté mis & produit pardevers ladite Cour: Et le tout consideré. Dit a esté, Que ladite Cour a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres Patentes, ensemble lesdits Articles concernant ladite Maistrise & état de Boucher, seront registrez és Registres d'icelle; pour estre gardez & observez dorénavant en ladite ville de Paris, par les Bouchers d'icelle, pour en joüir par lesdits demandeurs, selon & ainsi qu'il est contenu esdites Lettres & Articles, sans toutefois qu'ils puissent specialement prendre, ne s'attribuer qualité de Maistres Bouchers en la grande Boucherie de l'Apport de Paris & Cimetiere de saint Jean, mais seulement Maistres Bouchers en la ville de Paris, & aussi sans que lesdits Proprietaires puissent bailler à loyer leurs Etaux desdites Boucheries à autres qu'à Maistres Bouchers en ladite ville de Paris, soient les demandeurs ou autres Maistres Bouchers en icelles, & non à autres qui ne soient Maistres en ladite Ville: & lequel Bail à loyer se fera pardevant le Prevost de Paris ou son Lieutenant, pour le temps & en la forme qui a esté cy-devant gardée jusques à present, & non à plus haut prix que celui porté par les Arrests de ladite Cour, sur les peines y contenuës. Et quant à ladite Requeste du dix-neuviéme Janvier, ladite Cour a mis & met lesdites Parties hors de Cour & de Procés, & sans dépens. Prononcé le vingt-deuxiéme jour de Decembre mil cinq cens quatre-vingt-neuf. Collationné, avec paraphe.

May 1594. Confirmation des Statuts des Maitres Bouchers de la Porte de Paris, & du Cimetiere S. Jean.

HENRY, par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir: Salut. Nos chers & bien amez les Marchands Bouchers de la grande Boucherie & Cimetiere saint Jean de nostre bonne de ville de Paris, Nous ont fait remontrer, Que nos Predecesseurs, même le feu Roy Henry dernier decedé, nostre très-honoré Sieur & Frere, par ses Lettres Patentes en forme de Chartre, du mois de Février mil cinq cens quatre-vingt-sept, cy-attachées sous le contre-Scel de nostre Chancellerie, leur auroit donné, concedé & octroyé plusieurs beaux Privileges, Statuts & Ordonnances sur le fait de ladite Boucherie, desquels ils ont bien & dûëment joüi & usé, jouissent & usent encore à present. Et doutant d'estre empeschez au moyen du decés de nostredit feu Sieur & Frere, ils nous ont supplié & requis sur ce nos Lettres de continuation & confirmation. Sçavoir faisons, que nous inclinant liberalement à leur supplication & Requeste. A iceux, pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, avons continué, confirmé, & de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, continuons & confirmons par ces Presentes, tous & chacuns lesdits Statuts & Ordonnances, pour par eux & leurs successeurs Bouchers en joüir & user pleinement & paisiblement, & perpetuellement par la forme & maniere qu'il est contenu par iceux; & qu'eux & leurs predecesseurs en ont joüi cy-devant, & usé, jouissent & usent encore de present. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, Prevost du lieu, ou son Lieutenant, & à tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que de nos presente grace, continuation, confirmation & contenu cy-dessus, ils fassent, souffrent & laissent lesdits Supplians & leursdits successeurs Bouchers, jouir & user pleinement & paisiblement, sans en ce leur faire mettre ou donner, ne souffrir leur estre fait, mis ou donné, ores, ne pour l'avenir, aucun trouble, détourbier, ni empeschement au contraire: Car tel est nostre plaisir; Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes, sauf en autre chose nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de May, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-quatorze; & de nostre Regne le cinquiéme. Ainsi signé sur le repli desdites Lettres, Par le Roy en son Conseil, PERROT. *Visa contentor.* Et scellées en lacs de soye rouge & verte du grand Scel de cire verte.

Extrait des Registres de Parlement.

25. Janvier 1653. Concordat des Bouchers de toutes les Boucheries de Paris; par lequel ils se soumettent aux Statuts de 1587. & 1594. & y ajoutent quelques articles, & l'Arrest d'homologation du 25. Janvier 1653.

VEU par la Cour la Requeste presentée par la Communauté des Marchands Bouchers de cette Ville de Paris, contenant, Que pour l'execution & interpretation des Statuts dudit Metier, agréez & ratifiez par le Roy Henry III. par ses Lettres Patentes du mois de Février mil cinq cens quatre-vingt-sept, verifiées en ladite Cour le vingt-deuxiéme Decembre, cinq cens quatre-vingt-neuf, & depuis confirmées par le Roy Henry IV. au mois de May cinq cens quatre-vingt-quatorze, ils se seroient assemblé & passé Acte & Contract de la déliberation faite entr'eux le vingt-sept Mars mil six cens cinquante, requeroient les Supplians ledit Acte & Contract estre homologué & registré par & en ladite Cour, pour estre executé entre tous les Maistres Bouchers & Aspirans à la Maistrise, conformement à iceluy. VEU aussi lesdits Statuts, Lettres Patentes du Roy Henry III. & Henry IV. & ledit Contract du vingt-sept Mars, duquel la teneur ensuit: Pardevant Jacques Rallu & Charles Lestoré, Notaires & Gardenotes du Roy notre Sire en son Chastelet de Paris, soussignez; Furent presens en leurs personnes honorables hommes Claude Bastelart, Louis le Houx, Christophle Noblet, Jean le Grand & Guillaume Brisset; tous Marchands Maistres Bouchers demeurans à Paris, en leurs noms, & comme Jurez à present dudit Métier y demeurans; Sçavoir, ledit Bastelart ruë saint Martin, Paroisse de saint Nicolas des Champs, lesdits le Houx & Noblet, ruë & place aux Veaux, Paroisse saint Jacques de la Boucherie, ledit le Grand és Fauxbourg saint Germain des Prez, ruë des Boucheries, Paroisse saint Sulpice; & ledit Brisset, ruë & Montagne sainte Geneviéve, Paroisse saint Estienne du Mont; Denis le Houx, Simon de Glisieres, Nicolas Magdelain, Nicolas Gasse, Estienne Changy, Denis Chevalier, Mathurin Moreau, Jean Beufve, Claude Fournier, Jean Fleury, Pierre le Febvre, Jean Fremont, Estienne de Saint-Hilaire, Loüis Poussart, Jean Thibert, Poncelet Certelet, Lienard Billaine, Jacques Pillois, Martin Marchand, Jacques Parisot, Guillaume Berthe, Jacques de la Mothe, Abraham Godde, Claude Thibert, Pierre Mabille, Claude Charles, Jean de May, Hilaire Tripperet, Noël Martineau, & Antoine Beaucousin; aussi tous Marchands Maistres Bouchers, Bourgeois de Paris, demeurans; Sçavoir, ledit Denis le Houx, en ladite ruë & place aux Veaux, Paroisse S. Jacques de la Boucherie; ledit Simon de Glisieres, en ladite ruë S. Martin, Paroisse S. Laurens; ledit Nicolas Magdelain en ladite ruë & Place aux Veaux; ledit Gasse, ruë S. Martin, Paroisse S. Nicolas des Champs; ledit Changy, au Mont sainte Genviéve, Paroisse dudit S. Estienne du Mont; ledit Chevalier en ladite ruë S. Martin; ledit Moreau, ruë du bout du Monde, Paroisse S. Eustache; ledit Beufve le jeune, ruë Montorgueil, de ladite Paroisse S. Eustache; ledit Fournier, proche la porte S. Martin, Paroisse S. Nicolas des Champs; ledit Fleury, en ladite ruë S. Martin Paroisse S. Laurens; ledit le Febvre, au Mont sainte Geneviéve; ledit Fremont, au coin de la ruë & Paroisse S. Paul; ledit de de Sainnt-Hilaire, au Mont sainte Geneviéve; ledit Poussart, ruë & place aux Veaux, Paroisse saint Jacques de la Boucherie; ledit Thibert, ruë saint Martin, Paroisse saint Laurens; ledit Certelet, en ladite ruë & place aux Veaux; ledit Bilaine, audit Fauxbourg saint Germain des Prez, ruë des Boucheries; ledit Pillois, au coin de la ruë & Paroisse saint Paul; ledit Martin Marchand, ruë saint Martin, Paroisse saint Nicolas des Champs; ledit Parisot, ruë saint Antoine, Paroisse saint Paul; ledit Guillaume Berthe, ruë & Montagne sainte Geneviéve, de ladite Paroisse saint Estienne du Mont; ledit de la Mothe, ruë d'Argenteüil, Paroisse saint Roch; ledit Godde, en ladite Montagne sainte Geneviéve, Paroisse saint Estienne du Mont; ledit Thibert, ruë & place aux Veaux, Paroisse saint Jacques de la Boucherie; ledit Mabille, és Fauxbourg saint Honoré, en ladite Paroisse saint Roch; ledit Claude Charles, à la porte saint Martin, Paroisse saint Laurens; ledit de May, ruë & Montagne sainte Geneviéve, Paroisse saint Estienne du Mont; ledit Tripperet, ruë saint Martin, Paroisse saint Nicolas des Champs; & lesdits Martineau & Beaucousin, ruë & place aux Veaux, Paroisse saint Jacques de la Boucherie; assemblez en la Chambre de leur Communauté, dépendante d'une maison sise au coin de la ruë de la Tanerie, ayant vuë sur la Gréve, pour déliberer des affaires de leurdite Communauté, faisans & representans la plus grande & saine partie de la Communauté, lesquels ont, sous le bon plaisir de Nosseigneurs de la Cour de Parlement, promis & accordé les Choses qui suivent: C'est à sçavoir, qu'ils executeront ponctuellement les Statuts dudit Métier de Boucher, agréez, ratifiez & approuvez par le feu Roy Henry III. que Dieu absolve, au mois de Février mil cinq cens quatre-vingt-sept, registrez en ladite Cour, & conformément à l'Arrest d'icelle, du vingt-deux Decembre mil cinq cens quatre-vingt-neuf, depuis confirmé par feu, d'heureuse memoire, Henry le Grand, au mois de May mil cinq cens quatre-vingt-quatorze. Ce

faisant, que cy-aprés ne seront reçûs aucuns Maistres Bouchers en ladite Ville & Fauxbourgs, qu'ils ne soient de la qualité requise par lesdits Statuts, & Apprentis de Maistres de Ville, actuellement demeurant chez Maistres. Que dorénavant aucun ne pourra estre reçû Maistre, qu'au préalable il n'ait été presenté par son Maistre, ou par l'un des anciens Jurez de ladite Communauté, & non par autre, en la Chambre en laquell lesdits Bouchers ont de coustume de s'assembler, pour déliberer de leurs affaires, & pour ce faire, mettre és mains de celuy qui le presentera, son Brevet d'apprentissage, avec les Certificats, tant dudit apprentissage que service depuis iceluy, pour estre le tout transcrit dans le Registre de ladite Communauté, avec l'Acte de presentation, & le tout signé, tant de l'Aspirant, celuy qui le presentera, que des Jurez & Assistans qui sçauront signer, de la presence desquels sera fait mention; & en la presence desdits Assistans, ledit Brevet d'apprentissage & Certificats affirmez veritables par celuy qui le presentera, iceux paraphez *ne varietur*, & mis dans le coffre de ladite Communauté, afin que s'il s'y trouve dol ou fausseté, d'estre procedé extraordinairement contre les coupables, ainsi que de raison. Pour ce fait estre trois mois apres ladite presentation déliberé s'il sera donné chef-d'œuvre, ou non; pendant lequel temps les Jurez & autres dudit Mêtier, pourront s'informer des vie, mœurs, Religion Catholique, Apostolique & Romaine de l'Aspirant. Et pour faire ladite déliberation, seront, tant les Jurez en charge que les Jurez modernes, tenus de s'assembler en ladite Chambre, avec douze anciens Maistres Jurez qui seront nommez par ladite Communauté, & mandez à la diligence dudit Aspirant, à laquelle assemblee pourront assister, si bon leur semble, les autres Maistres dudit Mêtier: Et en cas de contravention, seront & demeureront les Receptions nulles, & les Jurez qui auront ainsi contrevenu, condamnez en chacun cinq cens livres tournois d'amende applicable; sçavoir, moitié de ladite somme aux Pauvres de l'Hostel-Dieu de Paris, & l'autre moitié à ceux de la Maison des Incurables du Fauxbourg saint Germain des Prez; Et afin que tant lesdits Statuts que le present Acte soient executez, ont tous les susdits donné & donnent pouvoir au Porteur des Presentes, de presenter Requeste à nosdits Seigneurs de Parlement, sous le nom des Jurez de ladite Communauté, à ce qu'il plaise à ladite Cour homologuer ledit present Acte, & ordonner qu'il sera registré és Registres d'icelle, pour estre executé selon sa forme & teneur: Et même en cas qu'aucuns fussent opposans ou refusans d'accorder & signer le present Acte, de presenter autre Requeste, à ce qu'il soit declaré commun avec eux, & condamnez d'y satisfaire: Promettant, obligeant, renonçant. Fait & passé a Paris en ladite Chambre de la Communauté sus-declarée, l'an mil six cens cinquante, le Dimanche aprés midy, vingt-septiéme jour de Mars, Pour le regard desdits L[illegible] le Houx, Bistelart, Noblet, Jean le Grand, Guillaume Brisset, Simon de Glisieres, Nicolas Magdelain, Denis le Houx, Denis Chevalier, Estienne Changy, Nicolas Gaffe, Claude Fournier, Mathurin, Moreau, Jean Fleury, Jean Fremont, Jean Beufve, Estienne de Saint-Hilaire, Pierre le Febvre, Louis Poudart, Poncelet Certelet, Lienard Billune, & Jean Thibert. Pour le regard desdits Pillois, Berthe, Marchand, de la Mothe, Godde, Charles, le Juge, Parisot, Thibert, Mabille & de May, le premier Avril, en la Chambre de ladite Communauté susdeclarée. Et pour le regard desdits Tripperet & Martineau, ledit jour premier Avril en ladite Chambre: Et encore pour le regard dudit Antoine Beaucousin, le cinquiéme jour desdits mois & an, en l'Etude dudit Lestoré, l'un desdits Notaires soussignez; & ont signé la minute des Presentes, avec lesdits Notaires soussignez, demeurée és mains, pardevers & en la possession dudit Lestoré, l'un d'iceux, soit scellé suivant les Edits & Arrests. Signé, Rallu & Lestoré. Conclusions du Procureur General du Roy: Tout consideré. Ladite Cour a homologué & homologue ledit Acte ou Contrat du vingt-sept Mars mil six cens cinquante; Ordonne qu'il sera entretenu & executé selon sa forme & teneur. Fait en Parlement le vingt-cinquiéme Janvier mil six cens cinquante-trois. Signé, DU TILLET. Et Collationné.

28. Janvier 1653. Sentence qui défend aux Marchands Bouchers de prendre à leur service aucun Serviteur ou Garçon Boucher, qu'il ne rapporte un Certificat de son dernier Maistre, & aux Garçons de sortir de chez leurs Maistres pendant l'année.

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront, Louis Seguier, Chevalier, Baron de saint Brisson, Seigneur de Ruaux & de saint Firmin, Conseiller du Roy, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, & Garde de la Prevosté & Vicomté de Paris, Salut. Sçavoir faisons, que sur la Requeste faite en Jugement devant nous en la Chambre Civile du Chastelet de Paris, par Maistre Jean Camus, Procureur de Jean Fleury, Marchand Boucher à Paris, demandeur en confirmation de l'avis de Monsieur le Procureur du Roy, du septiéme de ce mois, selon l'Exploit de Nicolas Sergent, du dixiéme: Et les Jurez de la Communauté des Marchands Bouchers, intervenans à l'encontre de Maistre Jacques de la Barre, Procureur de Noël Martineau, aussi Marchand Boucher à Paris, & Pierre Guibert, Compagnon dudit Métier. Parties oüies: Veu les Statuts de la Communauté desdits Marchands à Paris; les Reglemens donnez en consequence, ledit avis du Procureur du Roy, sus-daté, l'Exploit & autres Pieces des Parties; Nous avons ledit avis du Procureur du Roy, sus-daté, confirmé, & suivant iceluy condamnons ledit Martineau a mettre hors de son service ledit Guibert, & iceluy Guibert condamné par corps à retourner au service du demandeur, pour y travailler jusques à Carême prenant: Faisons defenses, sçavoir audit Martineau & à tous autres Marchands Bouchers, de prendre & loüer à l'avenir ledit Guibert & autres Serviteurs Bouchers, qu'ils n'ayent Certificat & consentement par écrit du Maistre de chez lequel ils seront sortis, à peine de quatre-vingt-livres parisis d'amende, & audit Guibert & autres Garçons Bouchers, de sortir du service de leur Maistre, pour aller travailler chez d'autres pendant l'année, à peine de trente-deux livres parisis d'amende, au payement de laquelle ils seront contraints: Et pour la faute commise par les défendeurs, les condamnons chacun en douze livres parisis d'amende, applicable à la Chapelle de Poissy, & si les condamnons aux depens: En temoin de ce, Nous avons fait sceller ces Presentes. Ce fut fait & donné par Messire Dreux d'Aubray, Conseiller du Roy en ses Conseils, & Lieutenant Civil audit Chastelet, tenant le Siege, le Mardy vingt-huitiéme Janvier mil six cens cinquante trois. Signé, par collation, Gouldray.

13. Juin 1676. Arrest qui confirme deux Sentences du Lieutenant de Police, concernant l'obligation aux Garçons Bouchers de servir leurs Maistres pendant l'année.

ENTRE Guillaume Bertrand Marchand Boucher à Paris, & Vincent Dolibeau Estalier Boucher, Appellant de deux Sentences renduës par le Lieutenant General de Police au Chastelet de Paris, les vingt-quatre Mars, & dix-sept Avril dernier, par lesquelles auroit eté ordonné; sçavoir, par la premiere, que les Reglemens des Marchands Bouchers de cette ville de Paris, seroient executez, ce faisant, que ledit Bertrand mettroit hors de son service ledit Dolibeau, & a lui enjoint d'aller servir un autre Maistre, jusques à ce que le temps porté par les Reglemens, fust passé; Par la seconde, que celle dudit jour vingt-quatre Mars seroit executée selon sa forme & teneur, ce faisant, que ledit Bertrand seroit contraint & par corps, mettre hors de son service ledit Dolibeau, d'une part; & Jacques Malibau & Joachin Cavanne aussi Marchands Bouchers à Paris, en societé, Intimez, d'autre part: Et encore entre ledit Dolibeau, demandeur en Requeste du sept May dernier, à ce que lesdits Malibau & Cavanne fussent condamnez lui payer ses appointemens depuis le quatre dudit mois de May dernier, que ledit Bertrand l'auroit mis hors de chez lui, jusques au jour qu'il rentreroit au service d'iceluy Bertrand, à raison de vingt livres par semaine, à trente sols par jour pour sa nourriture, suivant la convention faite avec ledit Bertrand, & outre de ses dommages & interests soufferts & à souffrir, & aux dépens, d'une part; lesdits Malibau & Cavanne, defendeurs d'autre: Et aussi entre les Jurez & Communauté des Marchands Bouchers de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, demandeurs en Requeste du dix du present mois, à ce qu'ils fussent reçûs Parties intervenantes en ladite Instance d'appel, faisant droit sur l'intervention, lesdites Sentences fussent confirmées, & lesdits Bertrand & Dolibeau condamnez aux depens, d'une part; Et lesdits Bertrand, Dolibeau, Malibau & Cavanne, defendeurs, d'autre part, sans que les qualitez puissent préjudicier. Aprés que Baudouin Avocat des Appellans, Coicessin Avocat des Intimez, & Regnier Procureur des Intervenans, ont été ouis; ensemble de la Moignon, pour le Procureur General du Roy. La Cour ordonne, que l'appointement sera reçû, ce faisant, a reçû les Parties de Coicessin, Parties intervenantes; & faisant droit sur l'appel, à mis & met l'appellation au neant, ordonne que ce dont a été appellé sortira effet, condamne l'Appellant en l'amende de douze livres, & aux dépens. Fait en Parlement le treize Juin mil six cens soixante & seize. Collationné. Signé, JACQUES.

4. Février 1677 Arrest qu'aucun ne sera reçû Marchand Boucher qu'il n'ait fait chef d'œuvre, s'il n'est fils de Maistre né durant la Maitrise de son pere.

ENTRE les Jurez & Communauté des Marchands Bouchers de la ville de Paris, Appellans de la Sentence renduë par le Lieutenant General de la Police, le 25. Janvier 1675. par laquelle l'avis du Substitut du Procureur General du Roy au Chastelet, a esté confirmé: Et en consequence ordonné que les Intimez cy-aprés nommez, seront reçûs Maistres, en la maniere que les fils de Maistres ont coûtume d'estre reçûs; sauf aux Appellans de donner leur Requeste, pour estre pourvûs aux Reglemens & Statuts pour les Fils de Maistres, nez avant la reception de leur pere, d'une part; & Nicolas & Jacques Marlet, fils de Robert Marlet, Maistre Boucher, leur pere, Intimez d'autre: Aprés que le Verrier pour les Appellans, & Talon pour le Procureur General du Roy, ont eté ouis. La Cour a mis & met l'appellation, & ce au neant; Emendant, fera l'Arrest du 3. Avril 1675. executé; ce faisant, aucun ne sera reçû Maistre Boucher, qu'il n'ait fait chef-d'œuvre en la maniere accoûtumée, s'il n'est fils de Maistre Boucher, & né depuis la Maistrise de son pere; Et en consequence ordonne que les Intimez se retireront pardevers les Jurez & Anciens de ladite Communauté, pour se faire recevoir Maistres Bouchers, aprés qu'ils auront fait chef-d'œuvre, & qu'ils auront été trouvez capables dudit Métier, condamne

damne les Intimez aux dépens. Fait en Parlement le quatriéme Février mil six cens soixante-dix-sept. Collationné. Signé, JACQUES.

30. May 1682. Arrest concernant l'obligation aux Garçons Bouchers de servir leurs Maîtres pendant l'année, & les défenses aux Maîtres de les recevoir sans Certificat du dernier qu'ils ont servi.

ENTRE Denis Dupuy Marchand Boucher à Paris, & Gabriel Dehault son Estallier, Appellans d'une Sentence [illegible] le Lieutenant General de Police au Chastelet de Paris, le quatriéme de Novembre mil six cens quatre-vingt un, d'une part; & Cristophe Cartier aussi Marchand Boucher a Paris, Intimé d'autre; & encore entre les Jurez de la Communauté des Marchands Bouchers de cette ville de Paris, Demandeurs aux fins de la Requeste du vingt-septiéme jour de Fevrier dernier, à ce qu'ils fussent reçûs Parties intervenantes en l'Instance d'entre lesdits Dupuy, Dehault & Cartier, sur l'appel de ladite Sentence du quatriéme jour de Novembre, faisant droit sur leur intervention, en mettant l'appellation au néant, faire défenses à l'avenir à tous Marchands Bouchers de cette Ville, de contrevenir aux Statuts de ladite Communauté, & suivant iceile, de prendre aucun Estallier, sans le Certificat du Maistre d'où il est sorti, sur les peines y portées; & condamner ledit Dupuy aux dépens, d'une autre part; & lesdits Dupuy, Dehault, & Cartier, défendeurs, d'autre; Aprés que de la Barre, pour Dupuy & Dehault, Appellans; Noël, pour Cartier Intimé; & Dinet Procureur des Bouchers intervenans; ont dit, qu'en communiquant au Parquet des Gens du Roy, ils sont demeurez d'accord de l'appointement, signé d'eux, & paraphé de Tallon, pour le Procureur General du Roy. La Cour ordonne que l'appointement sera reçû, & suivant icelui, ayant égard à l'intervention des Parties de Dinet, a mis & met l'appellation au néant; ordonne, que ce dont est appel sortira effet, fait défenses à aucuns Maîtres Bouchers de cette Ville, de prendre un Estallier, qu'il n'ait un Certificat du Maistre d'où il est sorti, sauf à l'Estallier, en cas de refus du Maistre de lui donner son congé, & de se pourvoir pardevant le Lieutenant General de Police; condamne lesdits Appellans en l'amende de douze livres, & aux dépens chacun à leur égard liquidez; sçavoir, à l'égard de Dupuy à vingt livres, & à l'égard de Hault, à dix livres, si mieux ils n'aiment en souffrir la taxe, qui en sera faite par le Mire, Procureur, sur un simple Memoire, & sans frais. Fait en Parlement le trentiéme jour de May mil six cens quatre-vingt-deux. Collationné. Signé, JACQUES.

22. Janvier 1684. Sentence portant [illegible] aux Bouchers de recevoir à leur service le Serviteur d'un autre, s'il n'y a trois Etaux de distance.

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront, Achilles de Harlay, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Privé, son Procureur General, & Garde de la Prevosté & Vicomté de Paris, le Siege vacant, Salut. Sçavoir faisons, Que sur la Requeste faite en jugement devant Nous, en la Chambre de Police, par Maistre Jean-Eustache Taitebout, Procureur de Michel du Chesne, Marchand Boucher à Paris, demandeur aux fins de l'Exploit d'assignation, signifié à sa requeste par Thevenin, Sergent à Verge, le quinziéme du present mois, contrôlé à Paris par Bel amy, le dix-septiéme dudit mois, contre Maistre Michel Preudhomme, Procureur de Jacques Marlet, aussi Marchand Boucher à Paris, défendeur audit Exploit; & encore Procureur de Benigne le Roy, Etalier Boucher intervenant. Parties oüies, aprés que ledit Taitbout audit nom, Nous a dit que par plusieurs de nos Sentences & Reglemens, il est fait défenses aux Maistres de ladite Communauté de se servir d'un Etalier sortant de chez un autre Maistre, qu'il n'y ait au moins trois Etaux de distance en tout sens, au prejudice desquels Reglemens, ledit Marlet auroit pris ledit le Roy Etalier, qui sortoit de chez ledit du Chesne, quoiqu'il n'y ait qu'une Boutique entre les deux Etaux des Parties, & que ledit Preudhomme audit nom, a dit que lesdits Reglemens ne se devoient observer que dans les Boucheries couvertes. Nous avons condamné ledit Marlet à mettre dans ce jour hors de son service ledit le Roy, auquel ledit du Chesne payera la semaine qui luy estoit dûë lorsqu'il est sorti de la maison & service dudit du Chesne, dépens compensez, ce qui sera executé nonobstant & sans préjudice de l'appel, oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles. En témoin de quoy, Nous avons fait sceller ces Presentes, ce fut fait & ordonné par Messire Gabriel-Nicolas de la Reynie, Conseiller d'Estat ordinaire, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, le Samedy vingt-deuxiéme Janvier mil six cens quatre-vingt-quatre. Collationné. Signé, HINDRE.

22 Juillet 1689. Sentence du Lieutenant General de Police, concernant l'enregistrement des Brevets des Apprentifs.

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront, Charles Denis de Bullion, Chevalier, Marquis de Gallardon, Seigneur de Bonnelles, Bullion, Esclimont, Montlouet, & autres lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils, Prevost de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, Salut. Sçavoir faisons, Que sur la Requeste faite en Jugement devant Nous, en la Chambre de Police du Chastelet de Paris, par Maistre Roch Hubert, Procureur des Jurez de la Communauté des Marchands Bouchers à Paris, demandeurs en confirmation de l'Avis du Procureur du Roy, du cinquiéme Juillet present mois, suivant la Requeste verbale du quinziéme dudit present mois, signifiée par Cartier Audiencier, contre Maistre Jacques Chastelain, Procureur de Claude Baré, Marchand Boucher à Paris, défendeur: Parties oüies, lecture faite dudit Avis, par lequel il auroit esté ordonné que le Brevet d'apprentissage de Pierre Mazier Apprentif dudit Baré, seroit vû, signé des Jurez, & fait mention d'iceluy sur le Livre de la Communauté des Marchands Bouchers de cette ville de Paris, & ensuite enregistré au Greffe du Procureur du Roy; & au surplus fait défenses à tous les Marchands Bouchers, de plus à l'avenir obliger ni garder avec eux aucuns Apprentifs, que les Brevets d'apprentissage n'ayent été signez & agréez des Jurez en Charge, registrez sur le Livre de la Communauté, & ensuite audit Greffe du Procureur du Roy, à peine de nullité des Brevets, & d'estre les Apprentifs déchûs de pouvoir parvenir à la Maistrise. Nous avons, de l'Avis du Procureur du Roy, dudit jour cinquiéme de ce mois, confirmé pour estre executé de point en point, selon sa forme & teneur, & les Presentes executées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. En témoin de ce, Nous avons fait sceller les Presentes, qui furent faites & données au Chastelet de Paris, par Messire Gabriel-Nicolas de la Reynie, Conseiller d'Etat ordinaire, & Lieutenant General de la Police, tenant le Siege le Vendredy vingt-deuxiéme Juillet mil six cens quatre-vingt neuf. Signé, JOSSE. Collationné, avec paraphe.

28. Avril 1690. Sentence concernant la sortie des Garçons Bouchers de chez leurs Maîtres, & ce qui doit y être observé, tant pour le temps de six mois, que pour la distance des Etaux.

A TOUS ceux qui ces Presentes Lettres verront, Charles Denis de Bullion, Chevalier, Marquis de Gallardon, Conseiller du Roy en ses Conseils, Garde de la Prevosté de Paris; Salut. Sçavoir faisons, Que sur la Requeste faite en jugement devant Nous, en la Chambre de Police au Chastelet de Paris, par Maistre Jean-Eustache Taitebout, Procureur de Pierre le Sueur Marchand Boucher à Paris, pour aux fins de l'Exploit fait par Thevenin Sergent à Verge, le dix du present mois d'Avril, contrôlé à Paris le douze, par Magny; Et encore ledit Taitebout, Procureur des Jurez de la Communauté des Marchands Bouchers à Paris, intervenans judiciairement & presens à l'Audiance, contre Maistre Jacques Chastelain, Procureur de Claude Barré, aussi Marchand Boucher à Paris, défendeur; Parties oüies en leur Plaidoyer; lecture faite de l'Exploit de demande dudit le Sueur susdaté, tendant à ce que conformément aux Reglemens, ledit Barré sera tenu de mettre hors de son Etal, qui est vis à-vis de celuy dudit le Sueur, le nommé de la Place, Etalier Boucher, qui est sorti du service dudit le Sueur, attendu, qu'il n'y a pas trois Etaux de distance en tous sens, entre l'Etal dudit Barré, & celuy dudit le Sueur, ainsi que le portent lesdits Reglemens & autres Pieces. Nous avons sur la demande de la Partie de Taitebout, les Parties mises hors de Cour & de Procès, & faisant droit sur l'intervention judiciaire des Jurez Bouchers presens à l'Audiance, & ajoûtant aux Reglemens; ne pourront à l'avenir les Etaliers & autres Domestiques des Marchands Bouchers, sortans de chez leurs Maistres, entrant dans l'Etal voisin ou vis-à-vis de celuy de chez lequel ils sortiront, ou à trois Etaux de distance en tout sens, qu'aprés six mois de distance de la derniere sortie, non compris le Carême, sous telles peines qu'il appartiendra, ce qui sera executé sans préjudice de l'appel; en temoin de ce, avons fait sceler ces Presentes. Ce fut fait & donné par Messire Gabriel-Nicolas de la Reynie, Conseiller d'Etat ordinaire, Lieutenant General de Police, tenant le Siege, le Vendredy vingt-huitiéme Avril mil six cens quatre-vingt-dix. Collationné. Signé, JOSSE.

Juillet 1691. Declaration du Roi, portant réunion au Corps des Marchands Bouchers des Offices de Jurez de leur Communauté, & permission de lever certaines sommes sur eux. Registrée en Parlement le 2. Août 1691.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les Jurez, Corps & Communauté des Marchands Bouchers de nostre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, Nous ont très-humblement fait remontrer, qu'ayant par nostre Edit du mois de Mars dernier creé & érigé en titre d'Offices hereditaires, les Gardes des Corps des Marchands, & les Maistres Jurez des Arts & Metiers, ils ont un notable interest non seulement que les charges soient exercées par des personnes de probité & d'experience dans le commerce, & que ceux qui en abuseront puissent estre dépossedez, mais encore que ceux de leur Corps, qui peuvent s'en bien acquitter, puissent y parvenir à leur tour, au lieu qu'ils en seroient exclus, si ceux que nous en aurions pourvûs n'en pouvoient estre dépossedez. Par ces considerations, & par le desir de nous marquer leur zele pour nostre service, & leur soumission à nos volontez, ils nous ont fait offrir de payer au Receveur de nos Revenus Casuels, la somme de trente mille livres, s'il nous plaisoit unir à leur Communauté les Offices de Jurez nouvellement créez, pour estre exercez par ceux qui nous seront par eux presentez pour le temps qui sera avisé entr'eux, en vertu des Provisions que nous leur ferons expedier, & leur laisser pour l'avenir, lorsque le temps de l'exercice de ceux que nous aurons pourvû sera expiré, la faculté de nous presenter de nouveaux Officiers, pour prendre de nous la confirmation de leur nomination: Comme aussi de permettre au Syndic & aux Jurez d'emprunter à constitution de rente, au nom de toute la Communauté ladite somme de trente mille livres; desquels emprunts il sera fait mention dans la Quittance de Finance, qui

qui sera délivrée à ladite Communauté par le Receveur de nos Revenus Casuels pour la sureté de ceux qui prêteront leurs deniers; lesquels auront hypoteque speciale & privilege sur lesdits Offices, droits & émolumens y attribuez, & sur les autres droits cy-aprés exprimez; Nous supplians aussi de leur permettre de lever & faire payer à l'avenir, conformément aux déliberations prises és Assemblées de la Communauté, les 4. Avril & 2. May dernier, sur chaque Etal à vendre chair desdits Marchands Bouchers, même des Bouchers Privilegiez, & de tous autres sans exception, 15. sols par semaine, y compris les sept sols six deniers qui se sont levez jusques à present, lesquels 15. sols seront payez entre les mains du Receveur de ladite Communauté, & par luy employez au payement des rentes & autres affaires de la Communauté, dont il rendra compte en la maniere accoûtumée. Et voulant favorablement traiter la Communauté desdits Bouchers, & luy donner des marques de nostre protection : A ces causes, de l'avis de nostre Conseil, qui a vû les actes en forme de déliberation des 4. Avril & 2. May dernier ; & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de nostre main, uni & incorporé, unissons & incorporons au Corps & Communauté des Marchands Bouchers de nostre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, les cinq Offices de Jurez créez par nostre Edit du mois dernier, en payant par eux comptant suivant leurs offres, la somme de trente mille livres au Receveur de nos Revenus Casuels en exercice : Ce faisant, voulons que lesdits Offices soient exercez en vertu des provisions qui seront expediées à ceux qui nous seront presentez par ladite Communauté, pour le temps qu'elle avisera, aprés l'expiration duquel pourra ladite Communauté nous presenter de nouveaux Officiers, afin d'obtenir de Nous la confirmation de leur nomination, & continuer à l'avenir à toutes les mutations d'Officiers, que voudra faire ladite Communauté. Permettons au Syndic & aux Jurez d'emprunter à constitution de rente au nom de toute la Communauté, ladite somme de trente mille livres; desquels emprunts sera fait mention dans la Quittance de Finance, qui sera délivrée par le Receveur de nos Revenus Casuels, pour la sureté de ceux qui auront prêté ladite somme; lesquels auront hypoteque sur tous les biens & effets de ladite Communauté, & privilege sur lesdits Offices de Jurez, droits & émolumens y attribuez. Et pour faciliter le payement des arrerages des rentes constituées pour fournir ladite somme de trente mille livres, & même le remboursement du principal. Voulons & ordonnons conformément aux déliberations de ladite Communauté, des 4. Avril & 2. May dernier, qu'il soit levé sur chaque Etal à vendre chair de tous les Marchands Bouchers, sans exception, sept sols six deniers par semaine, outre pareils sept sols six deniers qui ont été levez cy-devant, & que tous lesdits droits soient reçûs par le Receveur de la Communauté, & par luy employez, sçavoir les anciens sept sols six deniers au payement des anciennes dettes & autres de ladite Communauté, & les sept sols six deniers de nouvelle augmentation au payement des arrerages & du principal des rentes qui auront été constituées pour fournir ladite somme de trente mille livres, dont il rendra compte à la fin de chaque année en la maniere accoûtumée, sans que lesdits sept sols six deniers de nouvelle augmentation, puissent, sous quelque pretexte que ce soit, estre employez à aucune autre dépense, ni saisis par aucuns autres Creanciers, jusques à ce que lesdites rentes ayent été entierement acquittées, tant en principal qu'arrerages; aprés quoy voulons que les sept sols six deniers de nouvelle augmentation ne soient plus levez. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & du contenu en icelles faire jouir & user lesdits Marchands Bouchers de nostre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, selon leur forme & teneur : Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. Donné à Versailles au mois de Juillet 1691. & de nostre Regne le quarante-neuviéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé.

21. Octobre 1696. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Presentes verront, Salut. Nos amez les Jurez, Corps & Communauté des Marchands Bouchers de notre bonne Ville & Fauxbours de Paris, Nous ont fait remontrer, que par Arrest rendu en notre Conseil d'Estat le 25. Septembre dernier, Nous avons ordonné qu'en payant par eux la somme de vingt mille livres, à laquelle la finance des Offices d'Auditeurs-Examinateurs des Comptes des Corps & Communautez créez par nostre Edit du mois de Mars 1694. a esté évaluée & moderée, & celle de deux mille livres pour les deux sols pour livre ; sçavoir un tiers comptant, un autre tiers dans le cours du present mois d'Octobre, & le dernier tiers dans le mois de Novembre suivant, lesdits Offices demeureront réunis & incorporez pour toûjours à ladite Communauté, sans qu'il soit besoin de prendre des Lettres de Provision, dont nous avons relevé & dispensé les Exposans; ce faisant, que ladite Communauté joüiroit, suivant l'Arrest de nostre Conseil du 4. dudit mois de Septembre dernier, des neuf cens quatre-vingt livres de gages attribuez ausdits Offices, ensemble du droit Royal qui sera reçû au profit de ladite Communauté, ainsi qu'il a été établi par nostre Edit du mois de Mars 1691. à commencer du jour de nostre Edit du mois de Mars 1694. & permis aux Jurez anciens & autres Maistres d'emprunter au nom de ladite Communauté en leur nom, ladite somme de vingt deux mille livres, & d'y obliger & hypotequer par privilege special lesdits Offices, Gages & Droits y attribuez qui seront reçûs à cet effet par le Receveur de la Communauté, & qu'à l'avenir à commencer au premier de ce mois, il sera levé par semaine sur chaque Etal à vendre chairs de tous lesdits Marchands Bouchers, sans exception Privilegiez & non Privilegiez dix sols par semaine, outre les sept sols six deniers qui se levent en vertu de nostre Declaration du 18. Juillet 1691. & les sept sols six deniers qui se levoient auparavant pour subvenir aux autres frais & affaires de ladite Communauté, que toutes les chairs qui seront saisies à la requeste des Jurez Bouchers de la campagne, ou autres seront confisquées au profit de ladite Communauté, pour estre les deniers provenans desdits Gages, droit Royal de ladite levée de dix sols par semaine, & des confiscations employez premierement au payement des arrerages ou interests de ladite somme de vingt-deux mille livres, & le surplus au payement de partie du principal sans pouvoir estre divertis ailleurs, sous quelque pretexte que ce soit, dont le Receveur sera tenu de rendre compte avec les Jurez, à la fin de chaque année, en presence des anciens, en la maniere accoûtumée; & aprés que ladite somme de vingt-deux mille livres aura été entierement acquitée, les Maistres seront déchargez du payement dudit nouveau droit de dix sols par Etal par semaine. Voulons qu'à l'avenir les élections des Jurez Bouchers soient faites en la maniere accoûtumée, & qu'ils exercent leurs fonctions sans estre obligez de prendre des Lettres de provision ou confirmation en vertu des Commissions qui leur seront délivrées par nostre Procureur au Chastelet de Paris, comme auparavant nos Edits & Declarations des mois de Mars & 18. Juillet 1691. ausquels Nous avons dérogé pour ce regard seulement, lesquels au surplus seront executez selon leur forme & teneur, & pour l'execution dudit Arrest toutes Lettres necessaires seroient expediées, lesquelles les Exposans Nous ont très-humblement fait supplier leur vouloir octroyer. A ces causes, de l'avis de nostre Conseil qui a vû ledit Arrest de nostredit Conseil dudit jour 25. Septembre dernier cy-attaché sous nostre contre-Scel, Nous l'avons confirmé & autorisé, confirmons & autorisons par ces Presentes signées de nostre main, Voulons & Nous plaist, qu'il soit executé selon sa forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces Presentes & ledit Arrest de nostre Conseil, ils fassent registrer, & de leur contenu joüir & user les Exposans pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires : Car tel est nostre plaisir ; En témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. Donné à Fontainebleau le vingt-uniéme jour d'Octobre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-seize, & de nostre Regne le cinquante-quatriéme. Signé, LOUIS ; *Et sur le reply*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Declaration du Roy portant réunion au Corps des Bouchers des Offices d'Auditeurs des Comptes de leur Communauté, & pouvoir de lever certains droits sur eux. Registrée au Parlement le 11. Decembre 1696.

Les Bouchers privilegiez suivant la Cour, qui ont leurs demeures à Paris, pretendirent être exemts de payer les sommes imposées sur les Etaux par les Lettres patentes du mois de Juillet 1691. & 21. Octobre 1696. La Communauté des Bouchers les poursuivit, & le Lieutenant General de Police les condamna à payer. Les Privilegiez se pourvurent à la Prevôté de l'Hôtel; cela forma un conflit, qui fit porter l'affaire au Conseil du Roy, où elle fut decidée en faveur de la Communauté, par Arrêt du onze Septembre 1697. Nous en rapporterons seulement ici le dispositif; le Veu des Pieces qui est fort long étant inutile.

11. Septembre 1697. Arrest qui ordonne que les Bouchers privile-

LE Roy en son Conseil, faisant droit sur le tout, a ordonné & ordonne que les Arrests du Conseil, des 8. May 1691. & 25. Septembre 1696. & Lettres Patentes expediées sur iceux, seront executez selon leur forme & teneur, en ce qu'ils portent que les Bouchers privilegiez suivant la Cour payeront par semaine, pour chaque Etail, sept sols six deniers, pour la réunion à la Communauté des Marchands Bouchers, des cinq Offices de Jurez,

giez contribueront aux dettes de la Communauté des Bouchers de Paris.

Jurez, & dix sols pour pareille réunion des Offices d'Auditeurs & Examinateurs des Comptes : Et en consequence, Sa Majesté condamne lesdits Dupuy, Fremont & autres Bouchers privilegiez suivant la Cour, à payer à la Communauté des Jurez Bouchers, sur les Quittances de leur Receveur, lesdits dix-sept sols six deniers par semaine, pour chaque Etail privilegié qu'ils occupent, ou font occuper, le tout à compter du temps porté par lesdits Arrests, jusqu'à l'entier remboursement des principaux & arrerages de trente mille livres, d'une part, & vingt-deux mille livres, d'autre, empruntées pour les réunions à ladite Communauté desdits Offices de Jurez & d'Auditeurs des Comptes, de laquelle Recette de dix sols six deniers, ledit Receveur sera tenu de rendre compte à la fin de chaque année. Décharge Sa Majesté lesdits Bouchers privilegiez du payement des anciens sept sols six deniers, & a condamné & condamne lesdits Dupuy, Fremont, Laval, le Fevre, Darerard, & ladite Petit veuve Bertrand aux deux tiers de tous les dépens, même en ceux reservez par l'Arrest du vingt-sixiéme Juin dernier; l'autre tiers compensé. Fait au Conseil d'Estat privé du Roy tenu à Paris le onziéme jour de Septembre 1697. Collationné. Signé, DESVIEUX.

29. Juillet 1704. Declaration du Roy qui reunit à la Communauté des Bouchers les droits attribuez à l'Office de Tresorier de leur Bourse commune, & leur permet de lever dix sols sur chaque Etal, outre les anciens sept sols six deniers. Registrée au Parlement le 11. May 1705.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les Syndic, Jurez, Maistres & Marchands Bouchers de nostre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, Nous ont très-humblement fait remontrer que par l'Arrest de notre Conseil du premier May mil sept cens trois, Nous ayant plû de les confirmer dans l'heredité de leurs Offices de Jurez, Syndic & d'Auditeurs de leurs Comptes, cy-devant réunis à leur Communauté, & d'y réunir encore l'Office de Tresorier-Receveur & Payeur de leurs deniers communs, crée par Edit du mois de Juillet mil sept cens deux, à la charge de Nous payer par eux la somme de trente mille livres, & les deux sols pour livre dans les termes portez audit Arrest, Nous avons enjoint ausdits Jurez en Charge, de faire toutes les diligences necessaires pour parvenir au payement de ladite somme de trente mille livres, & deux sols pour livre d'icelle, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, & ordonné qu'en cas de contestation entre les Maistres qui composent ladite Communauté, privilegiez & non privilegiez pour la repartition des sommes qu'ils doivent en payer chacun pour leur part, circonstances & dependances, elles seront reglées par le Sieur d'Argenson Conseiller en nos Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hostel, & Lieutenant General de Police de nostre Ville & Fauxbourgs de Paris, pour l'execution duquel Arrest lesdits Syndic & Jurez ayans convoqué une Assemblée generale de toute leur Communauté, pour aviser entre eux aux moyens les plus convenables de satisfaire à nostre volonté, cette Assemblée au nombre de cent dix personnes, auroit reconnu qu'il n'y en avoit point de meilleur que d'emprunter lesdites sommes, même quelque chose au delà, à cause des frais indispensables dans de pareilles occasions, & pour s'en faciliter les moyens, & pourvoir dés-à-present au payement des arrerages ou interests qui en écherront, même au remboursement du principal, ils auroient tous resolu entre eux qu'à commencer du premier Juillet lors prochain, il seroit levé sur chaque Etail à vendre Chairs de tous lesdits Marchands Bouchers sans exception, privilegiez & non privilegiez de nostre Ville & Fauxbourgs de Paris, même sur les Etaux des Bouchers privilegiez suivant la Cour, & sur tous ceux établis au Fauxbourg saint Antoine dix sols par semaine, outre sept sols six deniers qui se levent actuellement pour subvenir à leurs autres affaires, & que toutes les chairs qui seroient saisies à la requeste desdits Jurez Bouchers sur ceux de la Campagne ou autres, seroient confisquées au profit de ladite Communauté, pour estre les deniers provenans de ladite perception de dix sols par semaine, & desdites confiscations, ainsi que les gages actuels de cinq cens livres par an, que Nous avons attribué audit Office de Tresorier de leur bourse commune, employez premierement au payement des arrerages ou interests dudit nouvel emprunt, & le surplus au remboursement de partie d'iceluy, au fur & à mesure qu'il y auroit des deniers suffisans, & encore au payement desdits frais & deboursez, sans pouvoir estre divertis ailleurs ni saisis par qui que ce soit, à l'effet duquel emprunt ils donneroient à leurs Jurez en Charge, même à ceux qui leur succederoient, les pouvoirs necessaires d'engager tant ledit Office de Tresorier specialement & par privilege avec les gages y attribuez, que tous les biens meubles & immeubles, presens & à venir de ladite Communauté, même tous ceux desdits comparans, composant presentement ou qui composeront cy-aprés ladite Communauté solidairement, à condition que tous les Creanciers qui presteront leurs deniers jusqu'à concurrence de la somme de trente-trois mille livres, auroient tous un privilege & hypoteque special & concurrent sur tous lesdits biens, obligez sans aucune preference les uns contre les autres, encore que leurs Contrats se trouvent datez de differents jours, le tout suivant & ainsi qu'il est plus au long porté par ladite Déliberation prise en leur Assemblée le douziéme Juin audit an mil sept cens trois, dont lesdits Supplians desireroient qu'il Nous plust ordonner l'homologation ; & voulant favorablement traiter ladite Communauté des Maistres & Marchands Bouchers de nostre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, & leur donner des marques de nostre protection, & de la satisfaction de leur zele & de leur soumission à nos ordres. A ces causes & autres à ce Nous mouvans, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de nostre main, homologué & homologuons ladite Déliberation prise en l'Assemblée desdits Maistres Marchands Bouchers de nostre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, le douziéme Juin mil sept cens trois, reçû par Marchand le jeune Notaire au Chastelet de Paris, & conformément à icelle, ordonnons qu'à commencer du premier Aoust prochain, il sera levé sur chaque Etal à vendre Chairs, de tous les Marchands de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, qui composent à present, & composeront cy-aprés ladite Communauté, même ceux qui étant Maistres demeurent dans les lieux privilegiez de ladite Ville & Fauxbourgs, ou pretendus tels, dix sols par semaine, outre les sept sols six deniers qui se levent actuellement pour subvenir aux autres affaires & frais de ladite Communauté. Ordonnons pareillement que toutes les Chairs qui seront saisies à la requeste desdits Jurez Bouchers, sur les Bouchers de la Campagne ou autres, seront confisquées au profit de ladite Communauté, s'il est ainsi ordonné par le Lieutenant General de Police, pour estre les deniers provenans de la perception desdits dix sols par semaine sur chaque Etal, & desdites confiscations, avec les gages de cinq cens livres par an, par Nous attribuez audit Office de Tresorier de leur bourse commune, conformément audit Arrest dudit jour premier May mil sept cens trois, employez premierement aux arrerages des rentes qu'ils constitueront pour l'emprunt que Nous leur avons permis de faire par ledit Arrest, & que Nous leur permettons d'abondant jusques à la concurrence desdits trente mille livres, & des deux sols pour livre de ladite somme, ensemble des frais necessaires pour parvenir audit emprunt, & le surplus au remboursement de partie du principal aprés lesdits arrerages & frais payez, sans que lesdits deniers puissent estre divertis ailleurs, ni saisis par autres que par lesdits Creanciers, pour quelque cause que ce soit. Voulons qu'aprés l'entier remboursement dudit emprunt en principal arrerages & frais, la levée desdits dix sols par Etal cesse, & que les Maistres en soient déchargez, à l'effet de quoy il en sera rendu compte à la fin de chacune année en la maniere ordinaire. Ordonnons qu'au payement de ladite somme de trente-trois mille livres & frais des Contrats de constitution qui en seront passez, tous ceux qui composent à present & composeront cy-aprés ladite Communauté des Marchands Bouchers, soient solidairement obligez en vertu desdits Contrats, & des Presentes, le tout conformément & au desir de la Déliberation. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire registrer, & du contenu en icelles faire joüir & user lesdits Maistres-Marchands Bouchers de nostre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, selon leur forme & teneur : Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'execution des Presentes, tous Commandemens, Sommations, Contraintes & autres Actes & Exploits necessaires sans autre permission : Car tel est nostre plaisir; En témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. Donné à Versailles le vingt-neuviéme jour de Juillet, l'an de grace mil sept cens quatre, & de nostre Regne le soixante-deuxiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roy, PHELYPEAUX. Veu au Conseil, CHAMILLART. Et scelé du grand Sceau de cire jaune.

CHAPITRE IV.

Du loüage des Etaux, & de l'obligation que les Bouchers contractent tous les ans envers le Public en la Presence du Magistrat de Police.

IL a toûjours été jugé important de s'assurer en chaque lieu, & principalement dans les grandes Villes, d'un nombre suffisant de Bouchers, & de ne pas abandonner au hazard les soins d'une provision aussi necessaire que celle de la viande. Ce fut ce qui engagea les Romains, comme nous l'avons prouvé dans l'un des Chapitres précedens, à former dans leur Ville capitale, ces deux Corps ou Colleges de Citoyens attachez par état & par leur naissance à cette Profession, & assujettis par les Loix à y demeurer, & en remplir tous les devoirs. Ce fut aussi sur ce modele, que nos Ancêtres établirent à Paris cette societé d'un certain nombre de familles, attachées aussi par leur naissance à cette Profession, & tenuës de la transmettre à leurs enfans, ou à leurs heritiers.

Tant que ces Bouchers proprietaires des Etaux exercerent eux-mêmes leur Profession, ou qu'ils la firent exercer pour eux par des Domestiques à leurs gages; l'on se reposa sur leurs soins, de tout ce qui concernoit ce commerce. L'obligation qu'ils avoient contractée avec le Public, en embrassant cet état, & l'interest de leur propre fortune, furent des motifs assez puissans pour les engager à y remplir leurs devoirs; & en effet la ville de Paris fut toûjours suffisamment pourvûë de toutes les provisions de viandes necessaires à sa subsistance.

Ce bon ordre qui avoit subsisté depuis la naissance de la Monarchie, fut interrompu vers la fin du quinziéme siecle, la plûpart de ces Bouchers quitterent leur Profession, & loüerent leurs Etaux à des étrangers de leurs familles. Le Parlement les condamna plusieurs fois de les occuper en personnes, ou par leurs Domestiques, & pour les punir de leur désertion, les loyers qu'ils en avoient reçûs furent confisquez; nous en avons rapporté les Arrests dans le Chapitre qui precede celui-ci.

Il fallut enfin ceder au temps, le nombre de ces familles se trouva tellement diminué, faute d'hoirs mâles, & les descendans de celles qui subsistoient encore avoient pris des établissemens si éloignez de la Profession de leurs Ancêtres, que l'on se vit obligé de les dispenser de ce service personnel. C'est l'une des dispositions de cet Arrêt solemnel, en forme de reglement du 4. May 1540.

Ainsi commença une nouvelle forme d'administration dans la Police des Boucheries de Paris. L'on permit bien à la verité aux Proprietaires, tant de la grande que des autres Boucheries, de loüer leurs Etaux; mais en même-tems l'on ne voulut pas qu'ils en fussent tellement les maîtres, qu'il leur fut permis d'en porter les loyers à un prix excessif, qui auroit sans doute fait augmenter à proportion celui de la viande. Cela fit prendre contr'eux cette précaution, par le même Arrêt, de fixer le loyer de chaque Etal à seize livres parisis par an; & pour prévenir les augmentations que la chaleur des encheres y auroit pû apporter, & les inconveniens des contrelettres, ou des autres conventions illicites entre les Proprietaires & les Locataires, il fut ordonné que les Etaux seroient adjugez en presence de l'un des Conseillers de la Cour, qui fut commis, & que le Prevôt de Paris ou son Lieutenant, tiendroit ensuite la main, qu'il ne fut rien fait au contraire.

Toutes nouveautez en matiere de Police & de gouvernement, sont à craindre; c'est une maxime que l'experiance a souvent justifié, & les desordres qui arriverent dans les Boucheries de Paris, aprés ce changement, nous en fournissent encore une preuve bien évidente. Jusqu'alors l'on avoit eû des Bouchers bien établis & riches, dont la fortune répondoit de la fidelité, & les mettoit en état de soûtenir un gros commerce, & de satisfaire aux provisions de la Ville; aussi ne trouve-t-on point dans nos Regîtres aucune mention qu'elle en eut jamais manqué.

Il n'en fut pas de même aprés qu'ils eurent obtenu cette liberté de loüer leurs Etaux. Les Boucheries se trouverent aussi-tôt remplies de Garçons Bouchers, la plûpart sans biens & sans probité. Leur indigence bornoit tellement leur commerce, & en quantité, & en qualité, que leurs Etaux étoient le plus souvent vuides, ou si quelquefois il s'y trouvoit de la viande suffisamment, c'étoit presque toûjours de la plus mauvaise. Ils ne se bornoient pas neanmoins au gain, qui devoit être proportionné à un commerce aussi mediocre & aussi imparfait, n'ayant pas beaucoup de marchandises à vendre, ils s'efforçoient de suppléer par le prix au défaut de la quantité, & de là parurent les intelligences vicieuses, les monopoles, & toutes les autres mauvaises pratiques qui sont dans le commerce, les suites ordinaires de telles dispositions. Le Peuple souffroit avec impatience & murmure cette disette. Le Parlement en fut informé, il commit un des Commissaire au Châtelet pour en informer, & ordonna au Prevôt de Paris, ou ses Lieutenans d'y pourvoir. Voici l'Arrêt.

21. Janvier 1551. Arrest qui commet un Commissaire au Châtelet pour informer des abus qui se commettoient par les Bouchers.

SUR la plainte cejourd'huy de relevée parvenuë à la Cour, par aucuns des Conseillers d'icelle, pour raison du desordre qui est ez Boucheries de cette Ville, qui ne sont fournies de chair, par les Monopolles & intelligences des Bouchers, dont le Peuple faisoit clameur, & commençoit à s'émouvoir, ainsi qu'il a esté recité par lesdicts Conseillers, qui presentement avoient veu ledict desordre & assemblée du Peuple, a esté mandé le Commissaire Bailly, auquel luy ouy, a esté enjoint de soy transporter presentement en la grande Boucherie de Paris, informer de la disette & faulte de chair, & contre ceux qui seront chargez desdictz monopolles & contraventions aux Ordonnances; à ce que par le Prevost de Paris ou ses Lieutenants leur soit toutes choses postposées faict & parfaict leurs procez exemplairement: luy a aussi ordonné la Cour de dire auldits Lieutenants qu'ils satisfassent en toute dilligence, à ce dont ladicte Cour leur a cedit jour envoyé memoires, & le tout rapporter à ladicte Cour dans demain matin. Fait en Parlement le 21. Janvier 1551. Signé, GALLARD.

Les

Les Officiers du Châtelet en execution de cet Arrêt, firent assembler en la Chambre Civile, où se tenoit la Police, plusieurs notables Bourgeois, & tous ceux qui pouvoient être oüis ou consultez sur cette matiere des Boucheries. Ils porterent ensuite leurs avis & déliberation au Parlement; ce qui donna lieu à l'Arrêt qui suit.

29. Mars 1551. Arrest de Reglement pour la Police des Boucheries, & qui ordonne entre autres choses que les Etaux seront adjugez chacun an, à l'Audiance de Police du Châtelet.

LA Cour aprés avoir vû l'Avis & Déliberation faite par Ordonnance d'icelle en la Chambre Civile du Chastelet de Paris, par les Officiers du Roy audit Chastelet, appellez & assemblez en nombre suffisant des Bourgeois de cette Ville, Vendeurs de Bestail, Bouchers, Hosteliers, Manans & Habitans d'icelle, sur les moyens plus expediens, commodes & requis en la vente & distribution de la Chair és Boucheries de cette Ville, pour le bien de la chose publique, & conservation de la santé des Habitans & autres affluans en icelle; Et sur ce, Oüy le Procureur General du Roy en ses Conclusions, baillées par écrit, sur ledit Avis & Déliberation; & aprés avoir oüy en ladite Cour lesdits Officiers dudit Chastelet, pour ce mandez en icelle, A ordonné & ordonne que par provision & jusqu'à ce par le Roy en icelle Cour autrement en ait esté ordonné, que la vente des Chairs se fera & continuëra à la prochaine Feste de Pasques, en la forme & maniere cy-devant accoustumée auparavant l'Ordonnance sur ce faite par ledit Seigneur, sans poids & livres, à prix toutefois raisonnable & non excessif, à la charge de fournir par chacun jour par les Maistres Bouchers & Détailleurs lesdits Etaux en chacunes Boucheries des Chairs saines & nettes, & non corrompuës, dûëment visitées selon les Statuts & Arrests de ladite Cour, sur peine de punition corporelle contre les contrevenans; & à ce que par le moyen du louage excessif que font les Proprietaires de leurs Etaux à Boucherie aux Détailleurs, le prix de la Chair n'en soit augmenté. Ladite Cour a ordonné & ordonne, suivant les Arrests d'icelle, & Requeste du Procureur General du Roy, que chacun Etail, tant de la grande Boucherie qu'autre en icelle Ville & Fauxbourgs, sera baille à loüage par autorité de Justice une fois l'année, par le Lieutenant Civil & Criminel de la Prevosté de Paris tenant la Police, à un Maistre Boucher, pour le prix & somme chacun desdits Etaux de seize livres parisis pour le plus, outre les charges de Cens anciens & autres devoirs dont sont chargez lesdits Etaux; & a ladite Cour fait inhibitions & défenses ausdits Proprietaires de prendre ou recevoir du Preneur directement aucune chose, outre ladite somme de seize livres parisis, sur peine de confiscation de ladite proprieté, & audit Preneur d'en bailler davantage, sur peine de punition exemplaire, en cas de contravention; & pour éviter à la facilité des monopoles & intelligences & menées secrettes qui se commettent en la vente & debitement des Chairs par les Bouchers & Detailleurs, au moyen de la pluralité des Etaux qu'ils tiennent; ladite Cour a fait & fait inhibition & défenses, sur peine d'amende arbitraire, à tous Bouchers, tant de la grande Boucherie que autre de cette Ville & Fauxbourgs d'icelle, d'avoir dorénavant & tenir plus d'un Etal en une mesme Boucherie, auquel Etal chacun desdits Bouchers vendra ou debitera, ou fera vendre ou debiter de ses deniers la Chair, sans qu'aucun Boucher soit reçû à tenir pour luy ou pour autre Associé, directement ou indirectement, & par quelque couleur que ce soit, deux Etaux en une même Boucherie. Et enjoint ladite Cour audits Bouchers, qui de present tiennent en proprieté ou à loüage plus d'un Etal en chacune desdites Boucheries, d'en laisser la jouissance actuelle, pour estre baillé par les Officiers de la Police à autres Bouchers, pour y vendre & debiter Chair, & ce dedans le jour de Pasques prochain, sur peine de confiscation de ladite proprieté quant aux Maistres & Proprietaires, & d'amendes arbitraires quant aux Locataires, & sur le surplus des Conclusions du Procureur General du Roy, tendant à ce que pour les fautes & monopoles cy-devant commises par lesdits Bouchers, il soit permis à toutes personnes, forains & autres de pouvoir amener, vendre & debiter Chair en cettedite Ville, en tels endroits qu'il sera avisé, à la charge des visitations. Ladite Cour a reservé & reserve à y faire droit, jusqu'à ce qu'elle ait esté plus à plein informée de la negligence au devoir que feront cy-aprés lesdits Bouchers en la vente & distribution des Chairs. A enjoint icelle Cour au Prevost de Paris, ou son Lieutenant, de faire executer ce present Arrest provisionel, & contre les contrevenans proceder à punition exemplaire; & à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, sera le present Arrest lû audit Chastelet de Paris, à jour de Plaidoyer, & publié par les Carrefours de cette Ville, à son de Trompe & cry public. Fait en Parlement le vingt-neuviéme Mars mil cinq cens cinquante-un, avant Pasques. Signé, GALLARD.

Les Proprietaires de la grande Boucherie se pourvurent par opposition à cet Arrêt. Ils demanderent au Parlement, que du moins il leur fut permis de presenter tous les ans au Prevôt du Paris ou son Lieutenant, des sujets capables de remplir leurs Etaux, & que les baux en fussent faits au prix porté par les Reglemens, mais à leur nomination. Cette demande qui ne derangeoit rien à l'ordre public, fut trouvée juste, & leur fut accordée par Arrêt du 16. Mars 1553. & confirmée par un autre Arrêt du 4. Mars 1557.

Il y avoit dix ans que la discipline des Boucheries s'observoit ainsi à Paris, lorsque Charles IX. par le Conseil du Chancelier de l'Hôpital, fit ce grand Reglement pour la Police generale du Royaume: Voici ce qu'il porte à l'égard de cette matiere.

Charles IX. à Paris du 4. Février 1597.

„ Doresnavant les Bouchers ne pourront par eux ni personnes interposées tenir plus d'un Estail ou deux au plus, en une mesme Boucherie, ny plus de deux ou trois en une mesme Ville, encore qu'ils en fussent Proprietaires; & n'auront les Proprietaires de plusieurs Estaulx, la nomination de ceux ausquels ils vouldront loüer lesdits Estaulx; mais en feront faicts baulx par les Officiers de la Police, aux Maistres Bouchers, actuellement faisans estat de Boucherie, par antiquité & ordre de reception des uns aprés les autres, ou bien seront lotis, & jettez au sort entre lesdits Maistres Bouchers, avec défenses à ceux ausquels lesdicts Baulx seront faicts & adjugez, de ne les changer, revendre ou reloüer à autres; dont ils feront serment solemnel: Le tout sur peine de privation des droicts de proprieté, & de louage, & de vingt livres parisis d'amende applicable comme dessus.

„ Que deffenses seront faictes de ne loüer un Estail de Boucherie plus de vingt-quatre livres parisis, & sans fraude, sur peine de cent livres parisis d'amende, tant sur les Bailleur que sur le Conducteur, applicable comme dessus:

„ Que chacune Boucherie aura sa Tuerie & Escorcherie, en laquelle se fera Registre par personnage à ce commis, de la quantité du Bestail qui y sera tué & escorché, pour estre rapporté à la Police.

Par ce Reglement, les Proprietaires de la grande Boucherie se trouverent dépossedez de ce droit qui leur avoit été accordé par les Arrêts du Parlement, de nommer & de presenter tous les ans à l'Audiance de Police, ceux à qui ils jugeoient à propos de loüer leurs Etaux. Ils se plaignirent au Conseil du Roy, leur Requête fut renvoyée aux Avocats & Procureur Generaux, & aux Officiers du Châtelet; & leur Avis rapporté au Conseil, il fut ordonné par Arrêt du 22. Mars 1568. que les Etaux qui leur appartenoient seroient donnez à loyer à l'Audiance de Police, en leur presence, ou eux appellez, à personnes capables d'exercer la Boucherie, & pour le prix reglé par les Officiers du Châtelet.

Cet Arrêt ne plût pas encore aux Proprietaires de la grande Boucherie. Ils se plaignirent qu'il les privoit du choix de leurs Locataires, & de la faculté de les presenter lors de l'adjudication des Etaux. Ils eurent recours au Roy, & sur l'Avis des Magistrats, ce Prince leur accorda, que dorénavant leurs Etaux seroient donnez à loyer sur leur nomination, pardevant les Officiers du Châtelet,

let, pour le prix qui avoit été reglé en 1567. & il leur fut défendu d'en exiger davantage, à peine de confiscation : Voici les Lettres qui leur furent expediées, & qui contiennent ces dispositions.

18. Decembre 1570. Lettres Patentes qui ordonnent que les Etaux de la grande Boucherie seront donnez à loier par les Officiers du Châtelet, sur la nomination des Proprietaires.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : A nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, Salut. Nos chers & bien amez M. Claude de Sainctyon nostre Conseiller & Procureur en la Chambre de nostre Tresor & Mareschaussee de France, Maistre Chef, & l'un des Proprietaires des grandes Boucheries du Cimetiere Saint Jean de nostre ville de Paris; Estienne de la Dehors, François Thibert, André de Sainctyon, M. Antoine de Sainctyon, aussi nostre Conseiller en nostre Chastelet de Paris; M. Louis de Sainctyon, Avocat en nostre Cour de Parlement & Chastelet de Paris; M. Jean de Sainctyon, aussi Avocat en ladite Cour, tous Proprietaires desdites Boucheries, tant pour eux que pour leurs successeurs proprietaires des grandes Boucheries & Cimetiere Saint Jean de nostredite ville de Paris, portant les noms de Sainctyon, Thibert, d'Auvergne & de la Dehors, Nous ont fait dire & remontrer que dès & depuis quatre cens ans & plus, eux & leurs predecesseurs ont joüi paisiblement, & disposé librement desdites Boucheries, & des Estaulx y estant, comme de leur heritage à eux appartenant, jusques en l'an 1540. que nostredite Cour auroit par provision donné & limité taux & loüage des Estaux desdites Boucheries, sans en ce comprendre les charges desquelles lesdites Boucheries sont chargées. & neantmoins ordonne que lesdits Proprietaires pourroient bailler lesdits Estaux à qui bon leur sembleroit, pourvû qu'ils fussent capables & suffisans pour iceux Estaux & Mestier de Boucher exercer. Depuis lequel Arrest & Reglement, parce que nostre Prevost de Paris ou son Lieutenant vouloient oster ausdits Proprietaires leur liberté & faculté de bailler lesdits Estaux, iceux Proprietaires se soient pourveus en nostre Cour: Laquelle, aprés avoir veu ledit Arrest, & communiqué à nostre Procureur General, luy oüy, auroit le 16. Mars 1553. & 4. Mars 1557. ordonné que lesdits Proprietaires, & chacun d'eux pourroient nommer d'an en an à nostredit Prevost de Paris ou sondit Lieutenant, personnes idoines & capables pour tenir & exercer lesdits Estaux à eux appartenans; & lequel, en ce faisant, soit tenu bailler & commettre aux Nommez la charge & exercice d'iceux : Toutefois, pour ce que contre la teneur desdits Arrests, sans oüir lesdits Exposans, Nous aurions par nostre Ordonnance concernant le fait de la Police, ordonné que les Proprietaires desdits Estaux n'auroient la nomination d'iceux, ausquels ils les voudroient louer, mais en seroient faits Baux par les Officiers de la Police, aux Bouchers faisans actuellement estat de Boucherie, par antiquité & ordre de reception les uns aprés les autres, ou bien seroient lottis & jettez au sort entre lesdits Bouchers, avec deffenses de ne loüer chacun Estal desdites Boucheries, plus de vingt-quatre livres par iceux Supplians, pour éviter à toutes molestes, Nous auroient fait supplier & requerir qu'il Nous plust sur ce leur pourvoir. Laquelle Requeste, Titres, Arrests & Ordonnances aurions renvoyé tant pa devers nos amez & feaux Avocats & Procureur Generaux, que pardevers nostre Prevost de Paris ou sondit Lieutenant Civil, semblablement à nos Avocats & Procureur audit Chastelet; pour sur ce Nous donner leur Avis. A quoy auroit esté satisfait, & iceluy veu en nostredit Conseil le 22. Mars 1568. aurions ordonné que doresnavant lesdits Estaux desdites grandes Boucheries & Cimetiere saint Jean, appartenans ausdits Exposans en proprieté, soient par provision, & jusques à ce qu'autrement en eut esté par Nous ordonné, baillez à loüage audit Chastelet pardevant les Officiers d'iceluy, en la presence des Exposans, & eux appellez, à personnes idoines, suffisantes & capables pour iceux Estaux & Mestier de Boucher exercer, selon le prix porté par l'Avis des Officiers dudit Chastelet, & sans aucunement préjudicier aux droits desdits Exposans, declarez par lesdits Arrests de nostredite Cour : Ce que nous aurions ordonné par forme de provision. Et pour ce que lesdits Exposans craignent que pour ne leur avoir par nosdites Lettres par exprés reservé le droit de leur nomination, qui est la seule & principale cause de leurdite proprieté, on ne les en veüille frustrer, & leur oster ladite faculté & liberté de disposer de leur bien & heritages, & les rendre de pire condition que les autres Proprietaires tenant maisons & heritages en nostredite Ville. Pour ces causes & autres plus au long contenuës en ladite Requeste, depuis presentée en nostre Privé Conseil le 15. Septembre dernier, Nous auroient humblement supplié & requis, qu'en amplifiant nostredite Ordonnance derniere du 22. Mars 1568. il Nous plaise declarer & ordonner que lesdits Supplians & leurs Successeurs proprietaires desdites grandes Boucheries & Cimetiere de Saint Jean de Paris, disposeront des Etaux d'icelles; à sçavoir, qu'ils seront à leur nomination doresnavant baillez à loüage au Chastelet de Paris, pardevant nos Officiers d'iceluy, qui seront tenus commettre les Nommez à la charge & exercice de Boucher, suivant les precedens Arrests de nostredite Cour de Parlement; & au surplus, qu'iceux Supplians soient conservez & maintenus en leurdite proprieté & droit de nomination, ou autrement ordonner ainsi que verront estre à faire par raison. Laquelle Requeste, avant que d'ordonner sur le contenu d'icelle, Nous aurions renvoyée à nos amez & feaux Avocats & Procureur Generaux de nostredite Cour de Parlement, pour donner leur Avis : Ce qu'ils auroient fait, aprés avoir communiqué le contenu d'icelle Requeste, avec nosdits Officiers audit Chastelet, Prevost des Marchands & Echevins de ladite ville de Paris, sur ce par eux mandez en leur Parquet. Sçavoir faisons, que veu en nostre Conseil lesd. derniere Requeste & Avis, avec les Titres, Lettres, Arrests & autres Pieces cy-attachées sous le contre Scel de notre Chancellerie : Avons, pour les mesmes bonnes causes & considerations y contenuës, & autres à ce Nous mouvans, par l'Avis & Deliberation de nostredit Conseil, dit, declaré, voulu & ordonné, disons, declarons, voulons & ordonnons, & Nous plaist, de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, par ces Presentes, ayant égard ausdits Arrests & Pieces, & aux charges de cens, rentes, & autres devoirs, dont sont chargez lesdits Estaux, comme appert par la declaration, par le menu, aussi cy-attachée sous ledit contre-Scel, que doresnavant lesdits Etaux desdites grandes Boucheries & Cimetiere Saint Jean ausdits Exposans appartenans en proprieté, seront par eux, comme Proprietaires, & à leur nomination, baillez à louage au Chastelet de Paris, pardevant les Officiers d'iceluy, à hommes idoines, capables & suffisans, pour iceux Estaux & Mestier de Boucher exercer; lesquels Officiers seront tenus bailler & commettre ausdits Nommez, presens lesdits Proprietaires, la charge & exercice d'iceux Estaux, pour tel prix & somme que par iceux nosdits Officiers fut dernierement au mois de Février 1567. taxée & arbitrée, sans fraude aucune ou déguisement, & sans qu'il soit loisible ausdits Proprietaires directement ou indirectement de prendre ou exiger pardessus ledit prix, sur peine de confiscation d'iceluy. Voulons & vous mandons que nos presentes Declaration & Ordonnance, vous fassiez lire, publier & enregistrer, entretenir, garder & observer, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire : Car tel est nostre plaisir, nonobstant nos Ordonnances faites sur la Police generale de nostre Royaume, du quatriéme jour de Février 1557. & Lettres dudit jour 22. Mars 1568. ausquelles Nous avons de nostre grace & autorité que dessus, derogé & derogeons par ces Presentes, à la derogatoire de la derogatoire y contenuë, & à quelques autres Ordonnances, Restrinctions, Mandemens, Deffenses & Lettres impetrées ou à impetrer à ce contraires. Donné à Villiers-Cotretz le dix-huitiéme jour de Decembre, l'an de grace mil cinq cens soixante & dix, & de nostre Regne le onziéme. Ainsi signé, par le Roy en Conseil, DUVAL. Registré, oüy le Procureur General du Roy, pour joüir par les Impetrans de l'effet & contenu en icelles, aux charges portées par l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-septiéme jour de Janvier, l'an de grace mil cinq cens soixante & onze. Ainsi signé, DE SAINT GERMAIN.

Henry III. par un Reglement du 21. Novembre 1577. registré au Parlement le 2. Decembre de la même année, confirma celui de Charles IX. du 4. Février 1567. pour la Police generale du Royaume; & comme les dispositions de ces deux Reglemens sont toutes semblables, nous ne les repeterons point ici. Il y a seulement cette observation à faire, que par ce dernier, les Proprietaires des Boucheries sont de nouveau privez de la nomination de leurs Locataires, & l'adjudication de leurs Etaux toûjours renvoyée aux Audiances de Police, pour y être faite au prix qui avoit été fixé par les Reglemens precedens.

Les Proprietaires de la grande Boucherie prétendirent que ce dernier Reglement n'ayant point derogé expressément à leurs Lettres Patentes de 1570. ils n'y étoient point compris. Cela fut en effet interpreté favorablement pour eux, & on ne les troubla point dans la nomination qu'ils faisoient tous les ans de leurs Locataires, lors de l'Adjudication des Etaux aux Audiances de Police, pour en continuer ou en renouveller les Baux au prix porté par les Reglemens. Mais il arriva ce que

que nous avons déja obſervé, qu'ils les rempliſſoient de Garçons Bouchers, ſans qualité, & la plûpart ſans biens. Cela donna lieu d'ériger en maîtriſes ces Bouchers Locataires, de leur donner des Statuts, & des Jurez, par Lettres Patentes du mois de Février 1587. Nous les avons rapportées ailleurs (*a*.) Les Proprietaires s'opposerent à l'enregiſtrement de ces Lettres, ils y ſuccomberent; & par Arreſt du 22. Decembre 1589. il fut ordonné qu'ils ne pourroient donner à loyer leurs Etaux à d'autres qu'à des Maîtres Bouchers, & que les Baux s'en feroient pardevant le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant, à l'ordinaire, & aux prix fixé par les Arreſts de la Cour.

a V. le Chap. 3. de ce Titre pag. 40.

Une occaſion ſe preſenta en 1637. dont ces Proprietaires de la grande Boucherie crurent pouvoir profiter, pour ſe ſouſtraire à l'obſervation de ces ſages & anciens Reglemens. Les guerres qui troubloient alors le repos de la France, obligerent d'avoir recours à pluſieurs moyens extraordinaires, pour en ſoûtenir la dépenſe. Un nommé Canu prétendit que la grande Boucherie étoit un ancien Domaine de nos Rois, qui avoit été allièné. Il offrit d'en rembourſer aux Proprietaires le prix qu'ils juſtifieroient en avoir payé, & de financer cent mille livres dans les Coffres du Roy. Les Proprietaires rapporterent leurs Titres, & ils furent déchargez de cette prétention. Un autre avis fut en même temps donné contr'eux, que par les Reglemens de Police, le loyer de chacun de leurs Etaux avoit été fixé à cent livres, & qu'ils en tiroient huit à neuf cens livres. Cela donna lieu à un Arreſt du Conſeil, du 28. Mars 1637. qui porte que les Etaux de cette Boucherie ſeroient vendus au profit du Roy, à la charge par les Adjudicataires de fournir par an aux Proprietaires & à leurs deſcendans mâles, la ſomme de cent livres pour chaque Etal, ſi les Proprietaires n'aimoient mieux payer dans les Coffres du Roy dans huitaine, cent mille livres, pour être déchargez du compte des loyers qu'ils avoient reçûs au-delà de la fixation. Les Proprietaires de la grande Boucherie, qui virent bien qu'ils ne pouvoient pas ſe tirer de cet embaras, ſans qu'il leur en coûtât quelque finance, offrirent quatre-vingt-dix mille livres. Leurs offres furent acceptées par un autre Arreſt du 17. Juin, & ſur cet Arreſt il leur fut accordé des Lettres Patentes au mois de Juillet de la même année 1637. Il leur fut facile en finançant ainſi, de faire couler dans ces Lettres tout ce qu'ils jugerent à propos; & ils ne manquerent pas d'y faire inſerer une clauſe qui leur donnoit le pouvoir de loüer leurs Etaux au plus haut prix qu'ils pourroient, & qui les diſpenſoit de l'obſervation de tous les Reglemens de Police. Voici ces Lettres.

Juillet 1637. Lettres Patentes qui permettent aux Proprietaires de la grande Boucherie de diſpoſer de leurs Etaux à leur volonté.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, Salut. Nos chers & bien amez les Maiſtre Chef Proprietaires & Communauté de la grande Boucherie de l'Aport de Paris & de celle du Cimetiere Saint Jean de noſtredite Ville, qui ſont les familles des Dauvergne, Thibert, de la Dehors & de Sainctyon, Nous ont fait remontrer, qu'encore qu'ils ayent, & leurs Predeceſſeurs, depuis cinq ſiecles & plus, poſſedé par le droit de Domaine privé leſdites Boucheries, qu'elles leur ſoient patrimoniales, pour avoir leurſdits Predeceſſeurs acquis le fond de Terre en pleine proprieté, & ſur iceluy fait baſtir par pluſieurs fois leſdites Boucheries de fonds en comble, qu'ils ſoient redevables de pluſieurs droits de cens & rentes foncieres, non ſeulement envers Nous, mais encore envers le Chapitre ſaint Germain l'Auxerrois, les Chartreux, les Dames de Montmartre, l'Hoſtel de Ville de Paris, & pluſieurs autres Seigneurs particuliers; & que les Rois nos Predeceſſeurs, depuis l'an 1562. leur ayant de Regne en Regne accordé & confirmé pluſieurs beaux privileges, dont ils ont paiſiblement joüy juſques à preſent: Neantmoins depuis quelque temps, un nommé Jacques Canu a prétendu leſdites Boucheries eſtre domaniales & ſujetes à revente: Et ayant, ſur cette prétention, pourſuivy les Expoſans pardevant les Commiſſaires generaux, par Nous deputez pour la revente de noſtre Domaine, meſme fait ſaiſir le revenu des Eſtaux deſdites Boucheries; il a eſté rendu Jugement par leſdits Commiſſaires, avec grande connoiſſance de cauſe, le 30. Octobre 1634. portant mainlevée de ladite ſaiſie, & autre Jugement le 23. Avril 1635. donné en conſequence d'un Arreſt de noſtre Conſeil du dernier Aouſt precedent: Et ſur les offres faites par ledit Canu de payer à noſtre Eſpargne cent mille livres, & de rembourſer les Proprietaires des Boucheries de l'Aport de Paris, de la finance par eux payée; par lequel leſdits Commiſſaires auroient deſchargé leſdits de Sainctyon, Thibert, Dauvergne & de la Dehors, des demandes, fins & concluſions dudit Canu, & iceux maintenus en la poſſeſſion & jouiſſance deſdites Boucheries, Eſtaux & choſes en dépendantes, pour joüir ainſi qu'auparavant, en Nous payant les droits accouſtumez: Et depuis, ſur ce qui Nous auroit eſté repreſenté, que la proprieté des Eſtaux deſdites Boucheries de l'Apport de Paris, & du Cimetiere Saint Jean, avoit eſté accordée par nos Predeceſſeurs Rois, à la charge de ne les loüer par chacun an plus de cent livres, ſuivant les Ordonnances & Reglemens de Police, & que les Expoſans en tiroient huit à neuf cens livres de loyer, qui eſtoit un gain exceſſif, dont à cauſe de ladite contravention nous devions pluſtoſt profiter qu'eux, & l'employer à la dépenſe de nos Armées, par Arreſt de noſtredit Conſeil du 28. Mars 1637. Nous aurions ordonné qu'ils joüiroient deſdits Eſtaux, ainſi qu'ils avoient accouſtumé; & neantmoins qu'ils ſeroient vendus par leſdits Commiſſaires, avec charge expreſſe que les Adjudicataires fourniroient la ſomme de cent livres par an, pour chacun Eſtal aux deſcendans maſles deſdits Dauvergne, Thibert, de la Dehors & de Sainctyon, pour en joüir par les Adjudicataires, ainſi que des autres Boucheries de noſtre Domaine, à la reſerve de ladite charge; ſi mieux n'aimoient leſdits Dauverne, Thibert, de la Dehors & de Sainctyon, payer dans huitaine en nos Coffres la ſomme de cent mille livres, avec les deux ſols pour livre, moyennant quoy Nous les déchargeons de la reſtitution du ſurplus du loüage par eux fait deſdits Eſtaux pour le paſſé: Autrement, & à faute de ce faire, que leſdits Eſtaux ſeroient vendus; à l'execution duquel Arreſt leſdits Expoſans s'eſtant oppoſez par autre Arreſt du 27. May enſuivant Nous aurions, ſans nous arreſter à leur oppoſition, ordonné qu'ils payeroient dans huit jours ladite ſomme de cent mille livres, avec les deux ſols pour livre, és mains du Treſorier de noſtre Eſpargne, qui leur en délivreroit ſa Quittance; & moyennant ce, déchargez de toutes reſtitutions, à eux permis de tirer tel prix qu'ils pourroient des Locataires deſdits Eſtaux; & à faute de payer ladite ſomme dans ledit temps, qu'il ſeroit paſſé outre à la vente d'iceux Eſtaux: Deſquels Arreſts leſdits Dauverne, Thibert, de la Dehors & de Sainctyon, ayant de nouveau fait plainte en noſtredit Conſeil, juſtifié de leurs Titres & Demandes, en conſequence d'iceux qu'ils fuſſent maintenus en la pleine proprieté & poſſeſſion deſdites Boucheries, Boutiques, Eſchopes & Places eſtant audedans, au-deſſous & circuit d'icelles, & déchargez de la contravention prétenduë faite aux Reglemens de Police, pour ce qui eſtoit du prix des Baux deſdits Eſtaux, ſans pour ce eſtre tenus fournir aucune choſe en nos Coffres, Nous aurions eû eſgard à leurs raiſons & remontrances, & finalement donné en noſtre Conſeil l'Arreſt du 17. Juin dernier; dont l'Extrait eſt cy attaché ſous le contre-Scel de noſtre Chancellerie. A ces cauſes, ſçavoir fa ſons, que conformément à noſtredit Arreſt du 17. Juin dernier, ſans nous arreſter aux Arreſts precedents des 28. Mars & 27. May derniers, & à tout ce qui s'en pourroit eſtre enſuivi; Nous avons dit & declaré, diſons, declarons, Voulons & Nous plaiſt par ces Preſentes, ſignées de noſtre main, que leſdites quatre familles des Dauvergne, Thibert, de la Dehors & de Sainctyon joüiſſent à perpetuité, & puiſſent diſpoſer à leur volonté deſdites Boucheries, Eſtaux, circonſtances & dépendances, comme de choſe à eux appartenant en pure & pleine proprieté, & qu'ils ſoient exempts de toutes taxes, recherches, encheres, ventes & reventes pour raiſon deſdites Boucheries, Eſtaux, circonſtances & dependances; comme auſſi qu'ils demeurent déchargez de toutes condemnations faites ou à faire à cauſe de la contravention aux Reglemens de Police, ſans en pouvoir eſtre recherchez pour le paſſé en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. Et pour l'avenir, Nous avons auſdits Expoſans permis & permettons par leſdites Preſentes, de loüer leſdites Boucheries & Eſtaux, circonſtances & dépendances, à la meilleure & plus avantageuſe condition que faire le pourront, ſans qu'ils ſoient adſtraints à l'obſervation des Reglemens de la Police faits ou à faire ſur la reduction deſdits loyers, auſquels Nous avons derogé & derogeons pour ce regard. Et voulant gratifier & favorablement traiter leſdits Proprietaires, en conſideration de leurs anciens titres & poſſeſſion, Nous les avons maintenus & gardez, maintenons &

gardons en tous les droits, prerogatives, usages, coustumes, justice, privileges & libertez à eux attribuez, tant par Nous que par nos Predecesseurs Rois; & neantmoins pour subvenir à la presente necessité des affaires de la Guerre, & à la dépense extraordinaire de l'entretenement de nos Armées, tant dedans que dehors le Royaume, fourniront la somme de quatre-vingt-dix mille livres, dont leur sera baillé Quittance par le Tresorier de nostre Espargne, suivant ledit Arrest, pour leur servir de ladite finance. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Prevost dudit lieu, ou son Lieutenant, & à tous nos autres Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que l'Arrest de nostredit Conseil du 17. Juin dernier, & ces presentes nos Lettres de declaration, vouloir & intention, ils ayent à enregistrer; & du contenu en iceux faire joüir & user pleinement & paisiblement les Proprietaires desdites Boucheries, leurs successeurs & ayans cause à perpetuité, sans que ores ni à l'avenir ils y puissent estre troublez ni empeschez en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant oppositions ou empeschemens quelconques, & à tous autres Arrests, Lettres, Reglemens & Ordonnances à ce contraires, ausquels Nous avons entant que besoin seroit derogé & derogeons par cesdites Presentes: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Donné au Chasteau de Madrid au mois de Juillet, l'an de grace mil six cens trente-sept, & de nostre Regne le vingt-huitiéme. Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. A costé, *Visa contentor*, LE BRUN. Et scellées du grand Sceau de cire verte, sur double queüe en lacs de soye rouge & verte. Registrées, ouy le Procureur General du Roy, pour joüir par lesdites quatre familles à perpetuité du contenu en icelles, aux charges portées par l'Arrest. A Paris en Parlement le cinquiéme jour de Septembre 1637. Extrait des Registres des Ordonnances Royaux enregistrées en Parlement. Signé, DU TILLET.

L'Arrest d'enregistrement de ces Lettres contenoit quelques restrictions, il est daté ici du 5. Septembre 1637. on l'a cherché dans les Registres du Parlement, il ne s'y trouve point; & s'il étoit representé, l'on verroit selon toutes les apparences que cette grande liberté accordée aux Proprietaires de la grande Boucherie, touchant le loüage de leurs Etaux, a été modifiée. Une clause si extraordinaire si opposée à l'ancien usage, aux dispositions de ce grand nombre de Reglemens, & au bien public, auroient eû peine en effet à subsister: ils l'avoient hazardée, moyennant leur finance, dans un Edit purement bursal, qui n'avoit eû en aucune maniere pour objet la Police, & l'ordre public de Paris; aussi n'eût-elle aucune execution. Les Proprietaires de la grande Boucherie & du Cimetiere Saint Jean son annexe, continuerent de presenter tous les ans à l'Audiance de Police, qui se tient en Carême, leurs Locataires, pour y continuer & renouveller leurs Baux, & decider tous les differens qui naissent à cette occasion; les Registres du Chastelet nous en fournissent la preuve.

Ainsi par tous ces Reglemens les provisions de viandes pour Paris, sont à present & depuis plus de deux siécles abandonnez à des Bouchers, qui peuvent être indifferamment Proprietaires ou Locataires de leurs Etaux. Ce ne sont plus comme autrefois à Rome, & depuis en France, ces Familles attachées par état & par naissance à cette profession, & qu'il ne leur étoit par permis d'abandonner. Il est neantmoins resté de cet ancien usage, que si cette obligation n'est pas perpetuelle, comme elle l'étoit dans ces premiers temps, du moins un certain nombre de Bouchers la contractent & renouvellent tous les ans envers le Public, par un serment solemnel, en la presence du Magistrat dans une Audiance qui se tient exprés sur la fin du Carême: & l'on verra par l'Ordonnance du Magistrat de Police, & par l'Arrest que nous rapportons ici pour exemple, quelles sont les formalitez qui s'y observent, les obligations qui leur sont imposées, & les peines qu'ils doivent subir, lorsqu'ils y manquent.

8. Avril 1645. Ordonnance qui condamne les Bouchers à satisfaire à l'obligation qu'ils ont contractée envers le Public, de garnir de viandes les Etaux à peine de la vie.

SUR ce qui Nous a esté remontré par le Procureur du Roy, qu'au préjudice de l'Obligation contractée par les Bouchers de fournir la ville de Paris pendant l'année presente des Chairs necessaires, aucuns particuliers d'entr'eux par un monopolle punissable, empeschent la Communauté des Bouchers de rendre le service qu'ils doivent au Public, les divertissent par menaces & voyes de fait, d'aller aux Marchez se pourveoir de Bestiaux; à quoy est necessaire de remedier.

Nous, oüy le Procureur du Roy, ordonnons que tous les Bouchers qui ont pris les Estaux à la Police, satisferont au debvoir de leurs Charges, feront incessamment les achaptz des Bestiaux, pour la provision de la Ville; & à cet effect se transporteront Lundy prochain & autres jours suivants, aux Marchez de Poissy, & ce à peine de la vie; & sera procedé contre les contrevenans, comme perturbateurs du repos publicq. Ce fut fait & donné par Messire Dreux d'Aubray, Seigneur d'Offemont & Villier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Lieutenant Civil de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, ce huitiéme jour d'Avril mil six cens quarante-cinq. Signé, FOURNIER.

20. Juin 1646. Arrest portant Reglement pour l'Adjudication des Etaux, qui se doit faire tous les ans aux Bouchers à l'Audiance de Police, l'Obligation qu'ils contractent envers le Public, & les peines qui leur sont imposées lorsqu'ils y manquent.

ENTRE les Jurez & Communauté des Marchands Bouchers de cette Ville & Fauxbourgs, Appellans de la Sentence du Lieutenant Civil du Chastelet de Paris, du seiziéme May dernier, par laquelle il a esté ordonné que les Chairs & Viandes de Boucherie saisies & portées en l'Hostel-Dieu de cette Ville, en execution de la Sentence du douze dudit mois, demeureront confisquées; & que sans tirer à consequence, Jacques Ballet Marchand Boucher joüiroit de l'année du Bail à luy fait par le Sieur de Chaslart, de l'Estail sis au Cimetiere Saint Jean, où lesdites Viandes auroient esté trouvées, & auquel ledit Ballet y vendoit, bien qu'iceluy n'ait esté pris en la Police derniere des Estaux, & qu'il estoit de ceux restans à bailler, & que l'ouverture dudit Estail n'avoit esté faite & commencée que ledit jour douziéme May, & non au Samedy de Pasques; sauf audit Ballet & de Chaslart de s'en accommoder entr'eux desdites Viandes; En ce que par icelle Sentence a esté ordonné, sans tirer à consequence, qu'iceluy Ballet joüiroit du Bail à luy fait dudit Estail le reste de l'année, pour y vendre Viandes de Boucherie, bien que préjudiciable ausdites Ordonnances & Reglemens de la Police desdits Estaux, qui se tient tous les ans le premier Mardy d'aprés la mi-Caresme, en laquelle Police on oblige lesdits Marchands Bouchers qui prennent les Estaux, à faire le serment; & sur iceluy de les garnir depuis le Samedy de Pasques jusques à Caresme-prenant, sans discontinuation; & que les Estaux qui restent à bailler, & qui n'ont esté compris au Roole de ladite Police desdits Estaux, ni adjugez en icelle, seront pris & adjugez à la huitaine ensuivant, lesdits Jurez presens ou appellez; avec deffense à tous Bouchers qui n'auroient pris les Estaux à bailler dans ledit jour Samedy de Pasques, d'ouvrir aucuns desdits Estaux, ni vendre viande de Boucherie en iceux, s'ils n'ont esté pris & adjugez par ledit Lieutenant Civil en ladite Police, & que l'ouverture en ait esté faite audit jour Samedy de Pasques, à peine de confiscation des Viandes qui seront trouvées, d'une part: Et Jacques Ballet Marchand Boucher, ancien Bachelier, & cy-devant Juré de ladite Communauté, Intimé & Appellant de ladite Sentence, en ce que par icelle, & conformément à ladite Sentence dudit jour douziéme May, l'on a ordonné la confiscation desdites Viandes sur luy saisies & trouvées audit Estail, d'autre; lesdits Jurez & Communauté desdits Marchands Bouchers, Intimez aussi d'autre: Et encore Messire Prian Pierre de Chaslart, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat, & Commissaire à la conduite, Police & residence des garnisons de la Province de Guyenne, Gouverneur de la Tour de Cordouan, Demandeur en Requeste du deuxiéme Juin dernier, à ce qu'il fust receu partie intervenante en ladite Cause d'appel, & Appellant de ladite Sentence dudit jour seiziéme May, d'une part; & lesdits Jurez & Communauté des Marchands Bouchers, & ledit Ballet, Deffendeurs & Intimez d'autre, sans que les qualitez puissent nuire ni préjudicier. Aprés que Bataille pour la Communauté des Bouchers a conclu en son Appel, de ce que contre les Reglemens de la Police, ledit Lieutenant Civil a permis à Ballet d'establir un Estail à Boucherie, qui n'est adjugé; & suivant ledit Reglement, aprés avoir jugé la confiscation des Chairs exposées en vente audit Estail, à ce que soit dit mal-jugé; Gaultier pour ledit Ballet; & De Massac pour le Proprietaire, intervenant & appellant; ensemble Talon pour le Procureur General du Roy, en

en leurs Conclusions, à ce que les Reglemens de Police soient executez, & que quatre Estaux établis ruë de Bercy, sans Verification à la Cour, soient fermez, & les Chairs portées aux anciens Estaux établis. La Cour a receu & reçoit la Partie de Massac intervenante & appellante; & faisant droit, ensemble sur les autres appellations respectivement interjettées, a mis & met icelles, & ce dont a esté appellé au neant; Emendant, ordonné que l'Estail demeurera fermé, & les Chairs confisquées, sans dépens; & ayant égard aux Conclusions du Procureur General, ordonné que les quatre Estaux de la ruë de Bercy, établis sans estre verifiez en ladite Cour seront fermez: Enjoint à tous Officiers d'y tenir la main. Fait en Parlement le vingtieme Juin, mil six cens quarante-six. Signé, DU TILLET.

Aprés tant d'Ordonnances & tant de Reglemens sur cette matiere, les Proprietaires de la grande Boucherie ne laisserent pas que de faire encore une nouvelle tentative en 1690. de se soustraire à cette Discipline si ancienne, & si sagement établie. Le Magistrat de Police avoit ordonné la continuation des Baux à quelques-uns de leurs anciens Locataires; les Proprietaires qui en vouloient augmenter le prix, quoiqu'il fut déja de neuf cens cinquante livres chaque Etal, n'en furent pas contents; ils se pourvurent par Appel au Parlement, & par Arrêt du 2. Avril 1691. il leur fut permis de disposer de leurs Etaux, ainsi & à telles personnes qu'ils aviseroient bon être. La Cour leur imposa seulement ces deux conditions; la premiere, qu'ils ne pourroient les loüer qu'à des Marchands Bouchers de la Ville de Paris; & la seconde, que ces Bouchers s'obligeroient par serment de garnir leurs Etaux de bonnes Viandes, le tout suivant les Reglemens de Police.

Comme cet Arrest n'avoit été rendu qu'entre des particuliers, sans y avoir appellé, ni entendu les Officiers de Police, sur l'interêt public, ainsi qu'il s'est toûjours observé, lorsqu'il s'agit de Reglemens; le Procureur du Roy au Châtelet y forma son opposition, sur laquelle les Parties ont été appointées, & ont produit. Mais les Proprietaires de la grande Boucherie sont d'eux-mêmes rentrez dans la regle; ils ont toûjours continué tous les ans de se trouver à l'Audiance de Police, & d'y faire trouver leurs Locataires, non seulement pour y faire ce serment solemnel, & y contracter cette obligation envers le Public, ordonnée par l'Arrêt, mais encore pour la continuation ou le renouvellement de leurs Baux, ou pour la décision de tous les differens qui peuvent naître entr'eux sur cette matiere.

Il est vrai qu'il y a prés d'un siécle que la severité de la fixation n'a plus de lieu: la valeur des Etaux, par rapport à leur situation, leur étenduë & leur commodité pour le commerce, met entr'eux une trop grande inégalité, pour être tous donnez au même prix. Ainsi les Proprietaires peuvent faire des Baux; mais pour empêcher qu'ils ne les portent à un prix excessif, il ne leur est pas permis, aprés avoir une fois fait un bail, & que leurs Locataires les payent bien, de les changer, ni d'augmenter le prix de leurs Baux, sous quelque prétexte que ce soit. Il ne leur est pas permis non plus de les renouveller, ni les Locataires de les ceder ou transporter les uns aux autres, sans la permission du Magistrat. Il est aussi défendu aux Bouchers de tenir par eux, ou sous des noms interposez, plus d'un Etal en chaque Boucherie, & plus de trois Etaux dans toute la Ville, quoiqu'en differentes Boucheries. C'est pour soûtenir tous ces points importans de Discipline, que tous les Bouchers sont obligez de se trouver au Châtelet à l'Audiance de Police, qui se tient tous les ans, le premier Mardy d'aprés la mi-Carême, les Proprietaires qui occupent leurs Etaux en personne, & les Locataires pour continuer ou renouveller leurs Baux. Voilà quel est à cet égard l'usage present.

CHAPITRE V.

De l'achat des Bestiaux par les Bouchers.

La premiere demarche que doivent faire les Bouchers, aprés leur établissement, c'est l'achat des Bestiaux qui leur sont necessaires, pour remplir les devoirs qu'ils ont contractez envers le Public à leur reception, ou lors des Adjudications qui leur sont faites des Etaux. Cela étoit tellement recommandé à Rome, que pour faciliter aux Bouchers Romains les achats qu'ils étoient obligez d'aller faire dans les Provinces, on les dispensoit de toutes les charges onéreuses & publiques de la Ville, & de tous les autres emplois qui auroient pû les divertir de leur commerce (*a*). Les Magistrats, ou les Juges des Lieux avoient ordre de leur accorder toute la protection & tous les secours dont ils auroient besoin (*b*). Et lorsqu'ils avoient à craindre quelques vols de Bestiaux, sur les chemins aux environs de Rome, il étoit ordonné aux Maîtres des Postes de leur fournir les chevaux dont ils avoient besoin pour leur sureté, & purger la Province de Voleurs (*c*).

Si nos Bouchers n'ont pas tant de privileges, ils ont aussi en récompense bien plus de facilité que n'avoient ceux qui exerçoient cette Profession dans l'ancienne Rome. Il n'y avoit point alors de Marchands Forains en Italie, les Bouchers étoient obligez d'aller eux-mêmes sur les lieux, & dans les Provinces les plus éloignées, y faire leurs achats: Ils étoient même chargez d'y rassembler les Bestiaux de tribut, en espece ou en argent (*d*), & d'en faire la conduite jusqu'à cette Ville capitale. On leur fournissoit à la verité des chevaux aux Bureaux des Postes; mais avec ce secours ils devoient si bien prendre leurs mesures pour la sureté des Bestiaux qu'ils conduisoient, que s'il en étoit volé quelques-uns sur les chemins, lorsqu'ils étoient arrivez à cinquante stades, c'est-à-dire, trente-cinq de nos lieuës, aux environs de Rome, ils en demeuroient garents en leurs propres noms (*e*). C'est pourquoi cette Profession n'étoit point recherchée avec beaucoup d'empressement. Il n'étoit pas libre à ceux qui s'y trouvoient engagez par leur naissance, ni à leurs enfans, ou heritiers collateraux de l'abandonner, les Charges ou les Dignitez où ils auroient pû parvenir, ne les en dispensoient pas, leurs biens en étoient responsables, & ceux qui en acqueroient quelque portion étoient à l'instant agregez au Corps, & tenus d'en remplir les obligations, du moins

a [illegible] c. th. de suariis & pecuariis. *b* [illegible] Nov. 15. Valentinian. *c* L. 3. cum omnifariam c. th. quibus equorum usus concessus est. *d* L. 3. in arbitrio l. 3. ea pretia & seqq. c. theod. de suariis & pecuariis. *e* L. 3 cum omnifariam c. th. quibus equorum usus &c.

moins jusques à la concurrence de ce qu'ils avoient acquis, s'ils n'aimoient mieux l'abandonner (a).

a L. 1. quoniam c. th. de suariis & pecuariis. L. 5. suariorum virof. c. th. eod. titul. L. 7. heredes c. th. ibid. L. 8. quicumque c. th. ibid.

Il n'en est pas de même de nos Bouchers, c'est un état libre comme celui de toutes les autres Professions; & s'ils s'engagent par serment envers le Public tous les ans, aux approches de la Fête de Pâques, leur obligation finit au Carême de l'année suivante. Rien au surplus n'est plus commode que leurs achats pendant le cours de l'année. Ils ont toutes les semaines dans leurs propres Villes, ou en d'autres lieux fort proches des Marchez où les Bestiaux leur sont amenez par les Forains, & ils ont encore la faculté, s'ils le jugent à propos, & qu'ils y trouvent mieux leur compte, d'aller au delà d'une certaine étenduë aux environs des mêmes Villes, acheter eux-mêmes de la premiere main les Bestiaux chez ceux qui les élevent, ou qui les engraissent. Ainsi toute la Police à cet égard consiste en ces quatre points.

1°. Quels Bestiaux les Bouchers doivent acheter, pour en debiter les chairs au Public.

2°. En quels lieux ils peuvent ou doivent faire leurs achats.

3°. Comment leurs paiemens doivent être faits.

4°. Les précautions qu'ils doivent prendre de conduire leurs Bestiaux sans les trop presser, & le soin qu'ils doivent avoir de les garder dans des Etables ou Bouveries bien entretenuës, pour les conserver sains & en bon état, jusqu'à ce qu'ils en ayent besoin dans leurs Boucheries. Chacun de ces articles merite un examen particulier pour éviter la confusion; mais comme la vente & l'achat de quelque chose que ce soit, sont deux actions synalagmatiques ou reciproques, qu'il est difficile de diviser, & que nous avons rapporté sous le Chapitre des Marchands Forains, tous les Reglemens qui ont été faits pour la vente & l'achat des Bestiaux, nous les citerons seulement ici, & nous renvoyerons le Lecteur où ils peuvent être vûs en leur entier.

§. 1. *Quels Bestiaux les Bouchers doivent acheter, pour en debiter les Chairs au Public.*

Autrefois à Paris les seuls Bouchers vendoient toutes les chairs cruës des Bestiaux à pied fourché, même celles des petits qui sont pris sous la mere, & que l'on nomme dans nos anciennes Ordonnances chairs de lait (b). Ainsi ce n'étoit pas seulement alors comme aujourd'huy, les Bœufs, les Veaux & les Moutons qui se debitoient aux Boucheries, mais aussi les Agneaux, les Porcs & les Cochons de lait; les Rotisseurs & les Chaircuitiers s'y fournissoient, & ne vendoient ces chairs que cuites. Nous en rapporterons les preuves sous les Titres qui concernent l'une & l'autre de ces Professions, & l'on y verra dans quels tems cet usage a changé, chacune à son égard.

b Edit du Roy Jean du 30. Janvier 1350. V. le Chap. 3. de ce Titre. pag. 35.

L'on distingue les Bœufs en Bœufs de labourages *Boves aratores*, & en Bœufs gras *Boves opimi*; ce sont de ces derniers que les Bouchers doivent acheter; car les chairs des autres trop arides & trop dessechées par le travail, ne seroient pas bonnes à manger. Ils doivent prendre garde, selon leurs Statuts, que les Bœufs qu'ils marchanderont n'ayent le sy, qui est une espece de ladrerie (c). Il en est de même des Moutons qui ont le claveau, ou quelque autre maladie. Il leur est enfin ordonné de n'exposer en vente aucune chair, que d'animaux bien sains; ainsi cette même prohibition, par une consequence très-naturelle, s'étend aux achats qu'ils en doivent faire.

c V. le Cap. 3. de ce Titre. pag. 35.

Au reste il ne leur est pas libre de se dispenser d'acheter des Bestiaux suffisamment pour les provisions de la Ville, chacun d'eux selon ses forces, & selon la situation & l'étenduë des Etaux qui leur sont adjugez. C'est une obligation qu'ils contractent envers le Public tous les ans en la presence du Magistrat, qu'ils sont obligez de remplir pendant le cours de l'année. Ils ont quelquefois manqué d'y satisfaire, & alors on les y a condamnez sous de très-rigoureuses peines : nous n'en rapporterons qu'un seul exemple, parce qu'il est très-rare qu'ils s'écartent jusqu'à ce point-là de leur devoir.

Il y eut en 1644. par un Edit du mois de Mars, une creation de quarante Jurez Vendeurs de Bestail à pied-fourché, avec attribution de six deniers pour livres; & ces Charges ne furent remplies qu'au commencement de l'année suivante. Quelques mutins d'entre les Bouchers, à qui cet établissement ne plût pas, en prirent occasion de se soustraire au bon ordre, à la discipline & aux engagemens les plus indispensables de leur profession : ils cabalerent entr'eux, ne furent point acheter de Bestiaux, & menacerent même de maltraiter les autres Bouchers qui se transporteroient aux Marchez pour y faire leurs achats, & y remplir leurs devoirs. Le Magistrat de Police en fut averti, il rendit sur cela son Ordonnance du 8. Avril 1645. que nous avons rapportée dans le Chapitre precedent. Il n'en fallut pas davantage pour les faire tous rentrer dans leur devoir, & retablir l'abondance des chairs à Paris qu'ils avoient traversée par leurs monopoles.

§. 2. *Ce qui doit être observé par les Bouchers dans leurs achats, & en quels lieux ils les peuvent faire.*

Le desir du gain est l'ame du commerce de quelque nature qu'il soit, & le grand ressort qui qui fait agir tous ceux qui s'en mêlent. L'on sçait que le moyen le plus sûr de parvenir à leurs fins, & qu'ils ne manquent jamais de mettre en usage, du moins autant qu'il leur est possible, est d'acheter en gros à bon marché, & de vendre bien cher en détail. Ils ont donc interêt dans cette vûë de se derober, pour ainsi dire, à la vigilance des Magistrats, & aux yeux du Public, pour faire leurs achats; car autrement il ne seroit pas difficile de les reduire à un gain moderé & legitime, par une juste & raisonnable fixation, proportionnée au prix courant de leurs marchandises, & à leur dépense. De là viennent toutes ces courses audevant des Marchands Forains, ces arremens anticipez, ces achats clandestins sur les routes, ou dans les lieux détournez, ces societez ou monopolles qui tendent à reduire tout un certain commerce à un petit nombre de Nego-

Negocians, pour s'en rendre les maîtres, retenir les marchandises sur les lieux, ne les faire paroître que peu-à-peu, & en cacher ainsi l'abondance. Les Bouchers non plus que les autres n'ont pas toûjours été exempts de ces défauts; & si l'on a lieu de se loüer à present de la plûpart de ceux qui exercent cette profession à Paris, il pourroit s'en rencontrer d'autres entr'eux, & ailleurs moins soûmis à l'execution des Loix, sur lesquels il n'est pas encore inutile de veiller.

C'est donc pour se précautionner contre tous ces vices, & principalement à l'égard des Bestiaux & des autres vivres, que l'on a établi des Marchez publics, où toutes les marchandises ou denrées doivent être rassemblées & exposées en vente, afin que l'abondance en fasse diminuer le prix, & que les Officiers de Police puissent avoir une facile inspection sur tout ce qui s'y passe, pour y faire observer les Reglemens.

Il y a eu de tout temps quelques petits Marchez aux Bestiaux dans l'étenduë de la Prevôté de Paris; mais ils étoient si peu considerables, que l'Ordonnance du Roy Jean du 30. Janvier 1350. qui en fait mention, n'en parle qu'en ces termes generaux *de lieux à ce destinez & ordonnez*, sans les nommer, ni leur donner même le titre de Marchez, au lieu qu'en parlant de celui qui se tenoit dans la ville même de Paris, ou sur une place joignant ses anciens murs, il le nomme par excellence le Marché, comme le seul qui merita ce titre, soit par sa situation, soit par l'abondance du commerce qui s'y faisoit.

Ce fut pour discipliner ce Marché de Paris, & ces petits Marchez des environs, aussi-bien que toutes les autres parties de la Police de cette Ville capitale, que ce Prince fit ce grand Reglement de l'an 1350. le plus ancien & le plus general que nous ayons sur cette matiere.

Toutes les dispositions qui concernent l'achat des Bestiaux par les Bouchers, se reduisent à ces quatre points; „ de n'aller audevant lorsqu'ils seront en chemin d'être conduits aux Marchez; de „ n'en acheter dans les Etables ou ailleurs qu'aux lieux à ce accoûtumez & ordonnez dans la Vi- „ comté de Paris; n'en acheter à Paris même, soit dans la Ville ou aux Fauxbourgs, qu'au Mar- „ ché, excepté le Bestial de lait; & qu'il sera permis à ceux qui se trouveront lors de l'achat „ de demander le lotissement, en payant leur part du prix, sans aucune augmentation du premier „ marché (*a*). *a* Vid. sup. Chap. 3. de ce Tit. page 35.

L'on reconnut dans la suite que cette liberté qui avoit été accordée aux Bouchers de Paris, par la seconde de ces dispositions, d'acheter des Bestiaux dans ces autres lieux ou petits Marchez des environs de cette Ville, nuisoit beaucoup au commerce. Que la marchandise de Bestiaux étant ainsi dispersée en differens lieux, l'abondance ne paroissoit nulle part, & que leur rareté en chaque lieu les faisoit acheter bien plus chers qu'ils n'auroient coûté s'ils avoient été rassemblez dans un seul Marché. Le Prevôt de Paris qui voulut pourvoir à cet inconvenient, fit assembler devant lui les Marchands Forains & les Bouchers. Il manda aussi certains particuliers, qui de leur autorité s'étoient introduits dans le Marché de Paris, les uns sous le titre de Vendeurs pour les Forains, & les autres sous celui de Courtiers pour faire acheter, & dont la mauvaise conduite & les exactions faisoient un préjudice considerable, & aux Marchands & au Public. Ce Magistrat aprés les avoir tous oüis, fit un Reglement le 22. Novembre 1375. (*b*) qui donna une forme toute nouvelle au Marché de Paris, en corrigea les abus, & y établit l'abondance. *b* V. titre 19. de ce Traité pag. 35.

„ Par ce Reglement il permit d'y avoir des Vendeurs; mais il ordonna qu'ils seroient reçûs en „ Justice, aprés avoir fait preuve de leur probité & de leur solvabilité, qu'ils donneroient cau- „ tion, & seroient contraints par corps à payer les Marchands dans huitaine du jour de la vente: „ leur salaire fut fixé, & la liberté conservée aux Marchands, de vendre eux-mêmes leur Mar- „ chandise; qu'à l'égard des Courtiers, il seroit libre de s'en servir ou non; que ceux qui s'en „ serviroient pour acheter, seroient tenus de les payer; & fut défendu aux Courtiers de demander „ aucune chose, ni aux Marchands, ni aux Vendeurs. Il regla ensuite les heures que le Marché „ devoit être ouvert, renouvella les défenses de vendre des Bestiaux ailleurs; & pour interdire „ tous les petits Marchez des environs de Paris, il ordonna que tous les Bestiaux destinez pour „ les provisions de cette Ville, & en chemin d'y venir, y seroient amenez; fit défenses d'aller „ audevant pour les acheter, principalement depuis qu'ils seroient arrivez à Longjumeau, Soisy, „ Neaufle, Montmorency & Louvre.

Ainsi par cette prohibition tous les Marchez qui s'étoient tenus en deça de ces limites furent abandonnez; & les Marchands Forains de Bretagne, de Touraine, d'Anjou, du Maine, de Berry, de Poitou & des autres Provinces, n'étant plus arrêtez en chemin, amenerent leurs Bestiaux jusqu'à Paris. Alors les places des Jurez Vendeurs, qui n'étoient que de simples Commissions du Prevôt de Paris, devinrent si considerables, que Charles VI. les créa en titre d'Offices Royaux, par ses Lettres Patentes du 31. Janvier 1392. (*c*) Ce même Prince par d'autres Lettres du 19. Decembre 1403. renouvella la fixation des mêmes limites exprimez dans l'Ordonnance du Prevôt de Paris, & les défenses aux Bouchers d'y aller acheter. *c* V. le titre 19. de ce Traité. pag. 12.

Ces défenses d'acheter ailleurs, & ce bon ordre établi dans le Marché de Paris, pour le payement prompt & assuré aux Forains par les Jurez Vendeurs, y attirerent dans la suite une si grande abondance de Bestiaux, que les Memoires du temps portent, que chaque jour de Marché, qui s'y tenoit deux fois la semaine, le Mercredy & le Samedy, il s'y trouvoit jusques à deux ou trois mille Moutons, & mille a douze cens Bœufs.

La ville de Paris joüissoit de cette heureuse disposition de son Marché, lorsque la France se trouva épuisée par les dépenses excessives, que les Guerres qu'elle avoit eû à soûtenir contre ses ennemis, lui avoient causé: comme dans ces occasions, il est rare que les fonds ordinaires puissent suffire aux besoins de l'Etat, l'on eut recours à plusieurs moyens extraordinaires. Les impositions sur les denrées, qui se consomment par l'usage, a toûjours paru l'un des plus prompts, des plus naturels, & celui dont la reparation est la plus facile & la plus juste, puisque chacun n'en porte sa part, qu'à proportion de ce qu'il consomme, & que la consommation dans chaque famille, est ordinairement proportionnée au revenu dont elle joüit. Ainsi dans cette vûë l'on imposa en 1537. un sol pour livre sur chaque Bestail qui seroit vendu au Marché de Paris.

Cette impoſition qui ne ſe levoit qu'à Paris, en éloigna les Bouchers, & ils furent acheter des Beſtiaux dans les autres Marchez des environs, quoique cela leur fût défendu. Les défenſes d'acheter ailleurs, qu'au Marché de Paris, furent réiterées par pluſieurs Ordonnances, mais toûjours ſans beaucoup de fruit ; ceux qui avoient repris cette mauvaiſe habitude trouvoient tous les jours quelques nouveaux moyens de les éluder : l'on prit enfin le parti, pour les en détourner, de mettre auſſi un impôt, ſous le titre de ſubvention, ſur tous les Beſtiaux qui entreroient à Paris, & qui ne ſeroient point deſtinez pour être vendus au Marché de cette Ville.

Cette nouvelle impoſition produiſit un effet tout contraire à celui que l'on en avoit eſperé. Les Bouchers prétendirent que c'étoit une revocation tacite des défenſes, qui leur avoient été faites d'acheter aux Marchez de la campagne, & ailleurs qu'à celuy de Paris ; ainſi ils furent tout ouvertement faire leurs achats aux Marchez de Poiſſy, de Pontoiſe & de Houdan, & deſerterent celui de Paris.

Le Fermier du ſou pour livre qui ſe levoit au Marché de Paris, fit aſſigner les Habitans de ces lieux-là, pour juſtifier des Titres, en vertu deſquels ils prétendoient y établir ces Marchez. Il eſt écrit dans les Lettres Patentes que nous allons rapporter, qu'aucun des Seigneurs de ces Lieux ne pût produire ſes Titres, & que tous déclarerent qu'ils les avoient perdus. On leur donna du temps pour le chercher ; mais cependant le Roy ne voulant pas que le Fermier du pied-fourché ſouffrît plus longtemps ce préjudice que luy apportoit la deſertion du Marché de Paris, ordonna par une Declaration du premier Juillet 1539. que le droit du ſou pour livre, ſe leveroit dans les Marchez de Poiſſy, Pontoiſe & Houdan, de même qu'à Paris. Voici ce qu'elle contient.

1. Juillet 1539. Declaration du Roy, qui ordonne que le ſou pour livre qui ſe levoit ſur le prix des Beſtiaux à Paris, ſe levera auſſi dans les Marchez de Poiſſy, Pontoiſe & Houdan.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Comme depuis deux ou trois ans en ça, informations auroient eſte faites ſur les abus qui ſe commettent chacun jour par les Bouchers de noſtre bonne Ville & Cité de Paris, & les Marchands de Beſtail, au préjudice des droits de noſtre Ferme de douze deniers pour livre ſur le Beſtail à pied-fourche, vendu au Marché de noſtredite ville de Paris, par leſquelles il ſe trouve, que pour défrauder ladite impoſition, leſdits Bouchers & Marchands de Beſtail ont de leur autorité érigé pluſieurs Marchez, comme Pontoiſe, Poiſſy & Houdan, eſquels ils vont faire leurs ventes & achats dudit Beſtail, ſans venir juſqu'audit Marché de Paris, parce que eſdits lieux, ils ne payent aucune impoſition : ont grandement diminué ledit Marche de Paris, & noſtredite Ferme. Pour obvier eſquels abus, avons decerné nos Lettres Patentes, à la Requeſte de Nicolas Fauvet Fermier de ladite impoſition, pour faire commandement aux Manans & Habitans deſdites Villes de Poiſſy, Pontoiſe & Houdan d'apporter pardevers Nous leurs Chartres, Titres, Privileges & Enſeignemens, en vertu deſquels ils prétendent avoir eû permiſſion d'eriger leſdits Marchez, & exempts de ladite impoſition ; auquel Commandement, combien que leſdits Habitans n'ayent aucunement ſatisfait, toutesfois ſous couleur de ce qu'ils ont voulu mettre en faict leurs prétendus Privileges avoir eſté perdus, ils tiennent noſtredit Fermier en grande involution de Proces. Lequel a cette cauſe Nous auroit preſenté Requeſte, tendant à ce que par maniere de proviſion, & pendant ledit Procès principal ; il Nous pleuſt d'ordonner ladite impoſition de douze deniers pour livre, eſtre levee à noſtre profit ſur ledit Beſtail à pied-fouche vendu eſdites Villes de Poiſſy, Pontoiſe & Houdan, comme ſur iceluy qui ſe vend au Marché de Paris. Laquelle Requeſte avons ordonné eſtre ſignifiée aux Parties adverſes de noſtredit Fermier, & injonction leur eſtre faite d'en venir au premier jour : Pour icelles Parties ouyes eſtre ordonné comme de raiſon. Sçavoir faiſons, qu'aprés avoir ouy le Procureur des Manans & Habitans deſdites Villes, & deuement informé des abus qui ſe commettent par chacun jour, au prejudice des droits de noſtredite Ferme, pour l'augmentation dudit Marché de noſtredite Ville de Paris, & afin que leſdits Bouchers ne voiſent plus audevant deſdites Marchandiſes. Avons de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, par l'Avis & Deliberation des Gens de noſtredit Conſeil Privé, voulu, ſtatué & ordonné, voulons, ſtatuons & ordonnons, & Nous plaiſt par maniere de proviſion, pendant ledit Procès principal, & juſqu'à ce qu'autrement par Nous en ſoit ordonné, que l'impoſiton de douze deniers pour livre, ſera cueillie & levée à noſtre profit, ſur tout le Beſtail à pied-fourché vendu eſdits Marchez de Pontoiſe, Poiſſy & Houdan, & Fauxbourgs d'icelles, comme celuy qui ſe vend audit Marché de noſtredite Ville de Paris : En défendant très-expreſſement auſdits Bouchers de Paris, & autres qu'il appartiendra de n'aller d'ores-en-avant audevant dudit Beſtail, depuis qu'il ſera meu pour venir audit Marché de Paris, ſur peine de confiſcation deſdites denrées & marchandiſes, & autres peines contenuës en nos Ordonnances. Si donnons en mandement par ces Preſentes, aux Gens de nos Comptes, generaux Controlleurs, tant ſur le fait de nos Finances, que ſur le fait de la Juſtice de nos Aydes à Paris, Eſleus de noſtre Eſlections de Paris, Giſors & Montfort, chacun en ſon regard, que ces Preſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, garder, obſerver & entretenir de poinct en poinct, ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques : Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le premier jour de Juillet, l'an de grace mil cinq cent trente-neuf. Et de noſtre Regne le vingt-cinquiéme. Signé, ſur le reply, Par le Roy, DE LA CHESNAYE. Et ſcellé en double queue de cire jaune.

Ces Lettres furent regiſtrées en la Chambre des Comptes, & en la Cour des Aydes, les 9. & 11. Juillet de la même année.

Cette extention du ſou pour livre aux Marchez de la Campagne, rendit celui de Paris bien plus favorable ; car outre cette impoſition du ſou pour livre, les Beſtiaux qui s'achetoient ailleurs payoient encore l'entrée aux Portes de Paris. Ainſi pour éviter ce double droit, les Marchands reprirent l'habitude d'amener tous leurs Beſtiaux en droiture au Marché de Paris, & y rétablirent l'abondance. Henry II. étant ſur le point d'entreprendre la Guerre contre l'Empereur ; taxa toutes les Villes cloſes à certaines ſommes, & celle de Paris en particulier, à cent quatre-vingt mille livres. L'impoſition & la levée de cette ſomme, par capitation, parut difficile ; il y eut ſur cela pluſieurs aſſemblées à l'Hôtel de Ville, & il y fut enfin reſolu de l'emprunter, par la Ville, à conſtitution. Il fut queſtion de trouver un fonds, pour payer la rente de cent emprunt ; la Ville eut recours au Roy, & ce Prince, pour faire ce fonds, impoſa par une Declaration du 11. May 1548. ſix deniers pour livre d'augmentation ſur les Beſtiaux qui ſe vendroient au Marché de Paris.

Cette nouvelle impoſition qui ne ſe levoit point dans les Marchez de la Campagne, fit encore une fois deſerter celui de Paris ; du moins il n'y étoit plus amené que très-peu de Beſtiaux. L'Etat ne fut pas aſſez tranquille ſous le reſte du Regne de Henry II. ni ſous celui de François II. pour remedier à cet inconvenient qui cauſoit la cherté de la Viande dans cette grande Ville. Les choſes étoient en cet état, lorſque Charles IX. par les conſeils du Chancelier de l'Hôpital fit ce grand Reglement du 4. Février 1567. pour la Police generale du Royaume (a).

a V. le Tit. 18. de ce Traité, pag. 5.

Ce Reglement contient trois diſpoſitions, qui tendoient à rétablir l'abondance au Marché de Paris, & aux Marchez des autres principales Villes. „ La premiere, que les impôts qui ſe levoient „ aux Entrées des Villes, & aux Marchez, ſeroient rendus égaux. La ſeconde, que les Marchands „ ou leurs Gens n'iroient audevant pour les acheter en chemin, à peine de confiſcation & d'amen- „ de :

„ de : Et la troisiéme, que les Bouchers ne pourroient acheter aucun Bestail à sept lieuës prés de „ la Ville de Paris, ni les Bouchers des autres Villes, à deux lieuës prés de celles où ils demeu- „ rent, sous les mêmes peines de confiscation & d'amende." Ce même Reglement, pour remedier aux monopoles des riches Bouchers, qui se pouvoient rendre les maîtres de la plus grande partie des Bestiaux, & porter ensuite le prix de la viande aussi haut que bon leur sembleroit, porte aussi, „ que les Bestiaux qui seroient achetez aux Marchez, seroient lotis entre tous les Maîtres Bouchers, „ s'ils le requieroient, afin que chacun en fut également fourni.

Pour executer ce Reglement, à l'égard de Paris, le Roy par une Declaration du 17. Mars de la même année 1567. réduit à l'ancien sou pour livre, le droit qui se levoit au Marché de Paris, éteignit & supprima les six deniers d'augmentation, & les rejetta sur les Entrées du Bestail qui étoit acheté ailleurs; ce qui rendit ces deux Impositions à peu prés égales.

17. Mars 1567 Lettres Patentes pour égaler les droits qui se levoient sur les Bestiaux entrans à Paris & achetez ailleurs, aux droits qui se levoient sur les Bestiaux vendus au Marché de Paris.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme pour donner ordre & reglement à la Police des vivres; Nous avons fait assembler certains bons personnages nos Officiers & autres Bourgeois, Manans & Habitans de nostre bonne Ville & Cité de Paris, par l'advis desquels Nous avons fait plusieurs Ordonnances sur le fait des vivres; & entre autres choses a eté trouvé en ladite assemblée, que l'une des principales occasions de l'extrême & excessive cherté de la Chair, provient & procede de ce que depuis aucun temps en ça les Marchands Forains & Estrangers qui discontinuent d'amener ou faire amener le Bestail à pied-fourché au Marché de nostredite ville de Paris, pour y estre vendu & debité, comme ils souloient faire le temps passé; laquelle discontinuation Nous avons été deuëment informez, proceder tant de ce qu'aucuns Bouchers de nostredite Ville, qui sont les plus riches, ont accoustumé d'aller audevant des Marchandises, contre nos Edits & Ordonnances sur ce faites; que aussi à l'occasion de ce que l'imposition qui se prend & leve audit Marché sur ledit Bestail, tant pour Nous, que pour nostredite Ville, est quasi deux fois aussi haute que celle qui se leve sur ledit Bestail entrant & non vendu audit Marché, est chargé de trente sols tournois d'imposition, pour le moins, & le plus souvent, & ordinairement de trente-cinq, quarente, quarente-cinq à cinquante sols tournois; l'imposition deuë à l'Entrée de ladite Ville, n'est que de quinze sols tournois pour Bœuf de quelque valeur & bonté qu'il soit; & semblablement l'imposition de chacun Mouton vendu audit Marché, monte à quatre sols tournois pour le moins, & le plus souvent jusques à cinq & six sols tournois, selon la valeur & bonté; & l'imposition de l'Entrée ne monte qu'à dix-huit deniers pour Mouton, de quelque valeur qu'il soit; & le semblable advient au Porc, Vache & Veau: Tellement qu'au moyen de ladite imposition, qui est si haute audit Marché, les Forains different y faire amener ledit Bestail. Pour à quoy obvier & pourvoir, Nous a esté rapporté qu'il estoit besoin & necessaire pour le soulagement desdits Marchands Forains, & afin de leur donner occasion d'amener les marchandises audit Marché, de moderer & diminuer l'imposition qui se prend audit Marché, & rejetter ladite diminution sur l'imposition qui se leve à l'Entrée de ladite Ville; & ce faisant rendre lesdites deux impositions esgalles à peu prés. Pour ce est-il que Nous pour les causes & considerations dessusdites, & autres à ce Nous mouvans; Avons par l'Advis & Deliberations des Gens de nostre Conseil Privé, ordonné & ordonnons que doresnavant ne se prendra & levera autre imposition sur le Bestail à pied-fourché, vendu audit Marché de Paris, que celle des douze deniers tournois pour livre, à Nous appartenant, & qui d'anciennement a accoustumé d'y estre levée, prise & perceuë à nostre profit, & sans que lesdits Marchands Forains soient tenus prendre Vendeurs pour la vente de leur Bestail, si bon ne leur semble. Et quant à l'imposition de six deniers pour livre, qui se prend & leve sur le Bestail vendu audit Marché, par permission & octroy de Nous, au profit de ladite ville de Paris; Avons icelle esteinte, supprimée & abolie, esteignons, supprimons & abolissons par ces Presentes, sans que pour ores ne pour le temps advenir, elle puisse estre prise & levée audit Marché. Et au lieu d'icelle, avons ordonné, que sur chacun Bœuf entrant en ladite Ville, & non vendu audit Marché, sera pris & levé vingt-cinq sols, au lieu de quinze sols tournois qui se paye à present, & sur chacun Mouton & Veau trois sols tournois, au lieu de dix-huit deniers parisis, dix sols tournois, au lieu de sept sols six deniers tournois, qui se payent à present; sur laquelle hausse se prendront les deniers accoustumez estre levez au profit de ladite ville de Paris, de ladite imposition de six deniers tournois pour livre, du Bestail vendu audit Marché. Et afin que lesdits Fermiers ne souffrent aucune diminution, ne pour Nous, ne pour ladite Ville; Voulons qu'elles soient baillées à un seul & mesme Fermier ou Preneur, & par mesme proclamation entiere delivrance, incontinent aprés les Presentes publiées, & ce sur l'enchere qui y sera de ladite proclamation mise à la valeur & quantité que lesdites Fermes sont de present baillées & tenuës, sans aucune diminution, aux charges & taxes susdites, pour chacune Beste entrant en ladite Ville, sans venir au Marché, & non plus, & autres charges accoustumées. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour des Aydes, Prevost des Marchands de nostredite Ville, & autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que nos presente Declaration, Vouloir & Intention ils entretiennent, gardent & observent, fassent garder & observer, lire, publier & enregistrer si besoin est, sans y contrevenir, ne souffrir qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit: Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. Donné à Fontainebleau le dix-septiéme jour de Mars, l'an de grace mil cinq cens soixante-sept. Et de nostre Regne le septiéme. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, BURGEUSIS. Et scellé du grand Scel de cire jaune.

Ce remede ne fut pas encore assez efficace pour rétablir l'abondance au Marché de Paris, les Forains & les Bouchers se trouverent trop confirmez dans l'habitude qu'ils avoient prise de s'arrêter aux Marchez de la Campagne; & comme la Normandie fournit la plus grande partie des Bestiaux, Poissy qui est sur la route de cette Province, devint aussi le Marché le plus frequenté. Ce fut en vain qu'Henry III. dans ce grand Reglement qu'il fit pour la Police generale du Royaume, le 21. Novembre 1577. renouvella toutes les dispositions de celui de Charles IX. du 9. Février 1567. & entre autres cette prohibition aux Bouchers d'acheter des Bestiaux dans l'etenduë de sept lieuës aux environs de la ville de Paris; ils continuerent leur commerce à Poissy, qui n'en est éloigné que de six, & à Chastres, qui est à peu prés dans cette même distance. Les Jurez Vendeurs de Bestiaux établis au Marché de Paris, auroient eû interêt d'empêcher cette desertion du seul Marché, où ils avoient été établis. Les Marchands Forains & les Bouchers sentirent bien cette difficulté, ils indemniserent ces Officiers, & par un accommodement fait entr'eux, ils étendirent de concert & de leur autorité l'exercice & les droits de ces Charges, au Marché de Poissy, de même qu'à celui de Paris; & tous les jours de Marché les Jurez Vendeurs y tenoient un Bureau ouvert, & y envoyoient un certain nombre de leurs Confreres.

Cette Translation volontaire, & sans titre d'une partie des Jurez Vendeurs de Bestiaux du Marché de Paris à celui de Poissy, ne fut pas longtemps sans donner des vûës financieres d'une nouvelle création, pour augmenter le nombre de ces Officiers. Le mauvais état où étoient alors les affaires de la France, l'épuisement des Finances par les troubles civiles qui étoient à peine appaisez, & les Guerres étrangeres qu'elle avoit encore à soûtenir, furent autant de puissans motifs de nouveaux Edits, pour reparer ces pertes, & supporter cette dépense. La création des Jurez Vendeurs de Bestiaux dans les lieux du Royaume, où il y avoit des Marchez, avec les mêmes attributions dont joüissoient ceux de Paris, fut l'un des premiers moyens qui furent mis en usage. L'Edit

en

en fut expedié au mois de Juin 1597. le Parlement auquel il étoit adressé, l'envoya au Prevôt des Marchands & Echevins, pour prendre leur avis, parce que les droits qui se levoient alors sur les Bestiaux au Marché de Paris, leur avoient été allienez; & que cette nouvelle création leur pouvoit porter préjudice. Il y eut sur cela une assemblée à l'Hôtel de Ville le 23. Novembre; nous en rapporterons ici le Resultat, qui fera mieux connoître que tout ce que nous en pourrions dire, le mauvais état où étoit alors reduit le Marché de Paris, & la cause qui l'avoit fait ainsi abandonner par les Marchands, pour s'arrêter à celui de Poissy.

23. Nov. 1597. Avis des Prevôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, sur la desertion du Marché de cette Ville, par l'habitude que les Marchands Forains avoient pris depuis quelque temps de s'arrêter à Poissy & les Bouchers d'y aller acheter leur Bestiaux.

LES Prevost des Marchands & Eschevins de la ville de Paris, ayant eu communication de l'Edit fait par le Roy, pour la création des Vendeurs de Bestail par tout le Royaume, donné à Paris au mois de Juin 1597. ensemble de l'opposition formée par les Vendeurs du Bestail de ladite Ville; Supplient humblement la Cour prendre en bonne part leurs très-humbles remontrances, & l'interest que cette Ville peut avoir en ladite création & érection; lequel interest est double; sçavoir, pour l'incommodité qu'elle apportera au trafic & soulagement du prix des marchandises: En second lieu, pour la diminution de la ferme du pied-fourché de ladite Ville, allienée à icelle, pour le payement de deux fois autant de rente comme elle vaut. Pour le regard du trafic, il diminuera sans aucun doute, & ne se vendra pas au Marché de cette Ville aucun Bestail, d'autant que les Forains qui viennent de Normandie, Berry, Auvergne, Poitou & autres lieux, trouvans des Vendeurs és Villes prochaines, qui se chargeront du prix de leur Bestail, ils leur dresseront par faits & intelligences avec les Bouchers. Le Bestail sera enlevé à dix, douze & vingt lieuës, sans venir au Marché de Paris, ce qui entretiendra le prix de la chair à la discretion des Bouchers, comme il est reconnu par effect depuis quelques années que les Normans ont pris habitude de faire leur descente à Poissy, où les Bouchers de cette Ville se trouvent & achetent les chairs qu'ils font conduire en leurs Estables en cette Ville. De sorte que telle année il ne s'est vendu en cette Ville que dix Moutons au Marché, & cinq Bœufs. Anciennement il y avoit chacun jour au Marché deux ou trois mille Moutons, & mille ou douze cens Bœufs. Lors le Bourgeois achete sur le pied sa provision, & cela retenoit les Bouchers, lesquels n'osoient sur-encherir la chair, parce que les Bourgeois ont acheté le Mouton vif, qu'ils ont fait habiller. Maintenant il faut passer sous leur misericorde; & les Vendeurs se sont accommodez avec eux, & ont commis aucun d'eux à Poissy, où ils exercent leurs estats; ce qui a d'autant achalandé tel Marché. Si ledit Edit a lieu universellement par tout, il adviendra que de quelque lieu que ce soit, il n'arrivera aucune marchandise à Paris, & les Bouchers & Vendeurs acheteront tous és Marchez circonvoisins: C'est pourquoy les Supplians requierent très-humblement la Cour, que où ledit Edit seroit reçû, que ce soit avec exception & condition, qu'il n'y auroit aucuns Vendeurs à vingt lieues à la ronde, audedans desquels sont les Marchez de Poissy, Chastres, Houdan, Cheroy & autres. Et d'autant que ce ne seroit rien d'oster lesdits Vendeurs de Poissy, & des environs, si les monopoles & intelligences d'entre les Marchands & Forains continuoient, & à ce que la Marchandise puisse arriver en cette Ville, sans estre errée, & que les Bouchers en p[illegible] acheter; que deffenses seront faites ausdits Bouchers d'aller ou envoyer, à l'environ de dix lieues. Il est très-certain que cette deffense est très-necessaire, veu que de notorieté en trois ans, il ne s'est vendu que cent Bœufs, & trois cens Moutons au Marché de Paris; de quoy sera certioré sur l'achat, mandant les Bouchers & Vendeurs. Or tant qu'il n'y aura affluance de Marchandise en cette Ville, la cherté y sera & le monopole, & ne s'y pourra mettre taux. Neantmoins de necessité necessitante, quand le Boucher n'ira audevant des marchandises, il faudra que les Forains viennent à Paris; car ils sont forcez de venir où est l'argent, & où se fait la consommation. L'autre interest de la Ville procede de la premiere cause, pour ce que ne se vendant autre Bestail en cette Ville, sinon des Porcs; la Ferme du pied-fourché, qui est d'un sol pour livre de ce qui se vend au Marché, fort ancienne & alienée à ladite Ville, ne vaut le quart de son prix, pour lequel elle est engagée. Par ces moyens ils supplient très-humblement la Cour, que où elle entreroit à la verification dudit Edit, soit à la reserve des Marchez estans à vingt lieuës, & que par moyen il luy plaise interposer ses deffenses ausdits Bouchers d'aller à l'entour de ladite Ville, afin que le Marché d'icelle soit remply & fourny. Fait au Bureau de ladite Ville le Lundy vingt-troisiéme jour de Novembre 1597. Signé, CLEMENT.

Ces remontrances, non plus que l'opposition des Jurez Vendeurs, n'empêcherent point l'enregistrement de l'Edit. Le Marché de Poissy, par cet établissement devint en peu de temps considerable; & alors par un Edit de l'année suivante 1598. il y fut établi les mêmes impositions qui se levoient au Marché de Paris sur les Bestiaux à pied-fourché. Le Parlement envoya encore cet Edit aux Prevôt des Marchands & Echevins; & voici quel fut leur avis.

19. Mai 1598. Avis des Prevôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, sur l'Edit qui autorisoit le Marché de Poissy.

LES Prevost des Marchands & Eschevins de la ville de Paris, ayant eu communication de l'Ordonnance de la Cour, de l'Edit fait par le Roy, pour l'établissement du subside & imposition du pied-fourché en la ville de Poissy; Déclarent que cy-devant a esté presenté Requeste à la Cour de Parlement, sur un ordre pour établir des Vendeurs de Bestail en la ville de Poissy & autres Villes: lequel Edit par Ordonnance de la Cour auroit esté communiqué ausdits Prevost & Eschevins, lesquels ont remontré la consequence dudit establissement, à la suite duquel seroient mis les subsides, comme il paroist par effet, & que lesdits Marchez estans grandement préjudiciables à la ville de Paris, d'autant que les Marchands Forains & les Bouchers ont pris cette habitude de faire les achapts & ventes esdits Marchez, & par ce moyen déguisent le prix, & empeschent que le taux ne puisse estre mis à la Chair qui se vend en détail. D'ailleurs il souloit y avoir anciennement grand Marché de Bœufs & de Moutons en cette ville de Paris, où les Bourgeois pouvoient achepter pour leur fourniture; aujourd'huy il faut qu'ils passent par la misericorde des Bouchers, qui vendent à tel prix qu'ils veulent, pour autant qu'ils acheptent le Bestail és Marchez voisins, & que le Forain ne vient plus à Paris; & par ce moyen il n'arrive aucun Bestail au Marché de cette Ville, en laquelle depuis huit ans n'ont esté vendus cinq cens Moutons, & cent Bœufs, ce qui porte un grand préjudice au Public, & particulierement à la Ferme du pied-fourché, engagée à ladite Ville, pour le payement des rentes, laquelle ne vaut à present la moitié du prix à quoy elle est engagée.

A quoy l'on ne peut apporter un plus prompt remede, sinon de faire défenses ausdits Bouchers d'achepter au dedans de vingt lieuës. Car en ce faisant le Forain qui est necessité de vendre sa marchandise, pour faire argent, sera contraint venir vendre à Paris, où les Bourgeois auront l'heure d'achapt par préference avant les Bouchers; & n'est ledit nouvel subside pour guérir le mal, mais en peut apporter un autre, pour ce que l'on voudra établir le même subside és autres Marchez, & par ce moyen il se trouveroit que le même Bestail venant des Pays de la Marche & d'Auvergne payeroit plusieurs fois avant que de venir à Paris. C'est pourquoi lesdits Prevôt des Marchands & Eschevins supplient la Cour tenir la main pour la liberté; & neantmoins d'autant que les Bouchers sont intervenus en la cause, leur faire deffenses d'aller audevant des Marchandises, ni aux Marchez voisins de la Ville, & proche de vingt lieuës. Fait au Bureau de la dite Ville le 19. May 1598. Signé, CLEMENT.

Le Marché de Poissy ainsi autorisé, celui de Chastres profita de cet exemple; & à cette imitation, Monsieur de Gesvres en fit établir un semblable au Bourg-la-Reyne, en vertu de Lettres Patentes du mois de Juillet 1610. (a) Les Marchands Forains trouvant plus de commodité dans ces Marchez de la Campagne, établis sur les routes, & qui abregeoient leur chemin & consequemment leur dépense, qu'à celui de Paris, s'y sont tous arrestez. C'est une facilité que l'on a bien voulu leur accorder, pour les attirer par ce traitement favorable dans ces Marchez, qui sont pour ainsi dire de leur choix, & y procurer l'abondance des Bestiaux necessaires à la subsistance de cette grande Ville.

a V. sup. titr. 17. chap. 4.

L'on a toûjours reservé au Marché de Paris, les Veaux & les Porcs, parce que la plûpart de ces

ces Beſtiaux ſe tirent des Pays voiſins de cette Ville; & qu'il en vient peu des Provinces éloignées. Il y a encore cette conſideration particuliere à l'égard des Veaux, qu'ils ne peuvent pas être conduits en troupes, ni facilement nouris en chemin comme les autres Beſtiaux, on les amene en charette, & s'ils demeuroient long-temps en route, & qu'il falut les décharger de Marché en Marché, pour les expoſer en vente, cela diminuëroit de beaucoup la bonté de leur chair : c'eſt pourquoi l'on a jugé à propos de ne les faire décharger qu'au même lieu où la conſommation s'en doit faire. Les Bouchers & les Chaircuitiers ont ſouvent fait des tentatives pour avoir la liberté d'en acheter ailleurs, ainſi que des Bœufs & des Moutons; mais autant de fois qu'ils l'ont voulu entreprendre, cela leur a été défendu. Nous avons ſur cela ſept Arrêts celebres du Conſeil des 11. Decembre 1604. 26. Septembre 1605. 21. May, 27. Juin & 27. Aouſt 1613. 30. May 1618. & 12. Mars 1631. par leſquels il eſt expreſſement défendu aux Bouchers & aux Chaircuitiers d'acheter des Veaux ou des Porcs dans l'étenduë de vingt lieuës aux environs de Paris, à peine d'amende & de confiſcation.

La Ville de Saint Denis, ſous le pretexte de ſes Foires, celle de Houdan, & pluſieurs autres lieux prétendirent auſſi avoir ce droit du commerce des Beſtiaux. Il étoit difficile de veiller ſur un ſi grand nombre de Marchez qui ſe tenoient dans l'étenduë de vingt lieuës aux environs de Paris. L'on reconnut bientôt qu'il s'y commettoit un grand nombre d'abus, & ſurtout que c'étoit une occaſion prochaine d'y exercer le regrat; cela fut découvert, principalement à Poiſſy, comme le lieu le plus proche de Paris, le plus éclairé, & où il ſe faiſoit un plus gros commerce. Le Prevôt de Poiſſy condamna quelques-uns de ſes Habitans convaincus de prevarication dans ce commerce : ſes Sentences furent confirmées au Châtelet, & ſur l'appel au Parlement intervint l'Arrêt de Reglement qui ſuit.

28. Mai 1608. Arrêt qui défend le regrat des Beſtiaux dans les Marchez à vingt lieues aux environs de Paris.

VEU par la Cour la Requeſte de la Communauté des Bouchers de cette ville de Paris, tendant ad ce que pour éviter aux fraudes & monopoles qui ſe font aux Marchez publics à Beſtail qui ſe tiennent és Villes de Saint Denis, Poiſſy, Chaſtres ſoubz Monthelery, Houdan & autres lieux où y a Foire & Marché à vingt lieuz au tour de ladite ville de Paris, & à la contravention aux Ordonnances ſur le faict de la Police deſdictz Marchez, il leur fut permis faire publier à ſon de Trompe & cry public auſdictz Marchez par le premier des Huiſſiers de ladicte Cour ou autres Huiſſiers & Sergens ſur ce requis, l'Arreſt par eux obtenu de ladicte Cour le dix-ſeptiéme Janvier dernier, contre Nicolas Cheron demeurant à Poiſſy, confirmatif des Jugemens renduz contre ledict Cheron, par les Prevoſtz de Poiſſy & Paris, les treizieſme May mil ſix cens cinq, unze & vingt huitieſme Avril, & vingtieſme Aouſt mil ſix cens ſix, pour avoir contrevenu auſdictz Ordonnances, ledict Arreſt du dix-ſeptieſme Janvier dernier, par le Procureur General ; tout conſideré, ladicte Cour ayant aucunement egard à ladicte Requeſte, a faict inhibitions & deffence à toutes perſonnes faiſans trafict de Beſtiaux à vingt lieuës au tour de la ville de Paris, regrater de Foire en Foire, & Marché en Marché, les Beſtiaux qui s'amenent auſdictes Foires & Marchez, & de vendre en achepter Beſtiaux du meſme jour de Marché, & leur enjoinct garder noz Ordonnances de Police deſdictz Marchés, à peine contre les contrevenans de confiſcation des Beſtiaux, amende arbitraire, & punition corporelle; ordonne en outre que le preſent Arreſt ſera leu & publié à ſon de Trompe & cry public à jour de Marché, & icelluy tenant, par le premier de nos Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, eſdictes Villes de Paris, de Sainct Denis, Poiſſy, Chaſtres ſoubz Montlehery, Houdan & autres lieux, où l'on tient Foires & Marchez à Beſtail au dedans des vingt lieues de ladicte ville de Paris, & és environs d'icelle. Faict en Parlement le vingtiéme jour de Mars mil ſix cens huict. Signé, DU TILLET. Et au doz eſt eſcriptz, les Publications faictes à ſon de Trompe & cry public, és lieux de Poiſſy, Chaſtres & Houdan, les premier & troiſieſme Avril, & vingt-huitieſme May mil ſix cens huit. Signez, LE DUC.

Cet Arreſt ne regardoit que les Marchands qui exerçoient le regrat, & ces diſpoſitions bien executées ſuffiſoient pour les faire rentrer à cet égard dans leur devoir. Une autre contravention parut bientôt de la part des Bouchers, qui n'étoit pas d'une conſequence moins dangereuſe; on leur avoit permis, ou plutôt l'uſage s'étoit établi, & on le tolleroit, qu'ils fuſſent faire leurs achats de Beſtiaux en d'autres Marchez que celui de Paris. Ils abuſerent de cette liberté, & au lieu de ſe renfermer dans les bornes d'un legitime commerce, & tel qu'il leur étoit preſcrit, ils coururent la Campagne, & furent acheter les Beſtiaux dans les Etables & les Bergeries des Particuliers : Cela fit deſerter les Marchez, & l'abondance n'y paroiſſant plus, les Beſtiaux furent portez à un prix exceſſif. Le Lieutenant Civil du Prevôt de Paris, qui exerçoit alors la Police, en fut informé, & il y pourvût par l'un des Articles de cette Ordonance du 30. Mars 1635. (a) qui rappelle & remet en vigueur toutes les diſpoſitions des anciens Reglemens, dont l'execution lui étoit confiée. „ Cet Article défend aux Bouchers d'achcter des Beſtiaux à ſept lieuës prés la ville de Paris, ſinon aux „ Marchez publics & aux jours ordinaires que ces Marchez doivent tenir; leur défend auſſi d'envoyer leurs Gens audevant des Beſtiaux qui ſont en chemin pour être amenez aux Marchez, & „ de les acheter avant qu'ils y ſoient arrivez, à peine de confiſcation & d'amende arbitraire, & „ permet à toutes perſonnes d'en faire les dénonciations au Procureur du Roy."

(a) V. tom. 1. livre 1. chap. 3. p. 113. de ce Traité.

La diſtance de ſept lieuës, marquée par cette Ordonnance, n'étoit qu'à l'égard des gros Beſtiaux & des Moutons qui s'achetoient ailleurs qu'aux Marchez publics. La prohibition des vingt lieuës ſubſiſtoit toûjours quant aux Veaux & aux Porcs, & les Marchez y étoient compris. Les Bouchers & les Chaircuitiers s'écarterent encore de cette regle qui leur étoit preſcrite; ils furent faire leurs achats de Veaux & de Porcs à la Campagne. Le Fermier des Aydes, à qui le droit qui ſe leve ſur les Veaux qui entrent à Paris, appartient, s'en plaignit, & cela donna lieu à deux Arrêts du Conſeil, des 26. Mars 1665. & 5. Juillet 1666. Nous les rapporterons ici, non ſeulement parce qu'ils rappellent & confirment toutes les diſpoſitions des Reglemens qui les ont precedez; mais encore parce que l'on y trouve un ample recit de tout ce qui s'eſt fait ſur cette matiere, & que les motifs de ce point de Diſcipline y ſont amplement expliquez.

26. Mars 1665. Arreſt qui défend aux Bouchers & aux Chaircuitiers d'acheter des Veaux & des Porcs audedans des 20.

VEU au Conſeil d'Eſtat du Roy l'Arreſt rendu en iceluy le dix Decembre dernier; Sur la Requeſte preſentée à Sa Majeſté par M. Jean Rouvelin Fermier General des Aydes de France, tendante à ce qu'il luy plaiſe caſſer les Arreſts du Parlement des 8. & 30. May, & 7. Juin precedens, par leſquels defenſes luy ont eſté faites de troubler les Bouchers en la liberté qu'ils pretendent, de pouvoir achepter des Veaux dans les Marchez voiſins de ladite Ville, meſmes par tout ailleurs, & ordonner que les Commis du Suppliant ſeroient contraints à la reſtitution d'un Veau qui avoit eſté ſaiſi à ſa requeſte, & que d'autres Veaux avec les ſommes retenuës par forme de gages à l'entrée de cette Ville de Paris, ſeroient rendus & reſtituez, & leſdits Commis à ce faire contraints par corps; Et ſans avoir égard auſdits Arreſts, ordonner

lieuës à la ronde de Paris.

ner que les Reglemens desdites Fermes seront executez; Ce faisant, qu'iteratives deffenses seront faites ausdits Bouchers d'achepter des Veaux dans les vingt lieues à la ronde des environs de ladite Ville & Fauxbourgs, à peine de confiscation, cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests; Et ordonner en outre que lesdits Bouchers seront contraints chacun à leur egard, au payement dudit sol pour livre du prix des Veaux qu'ils ont fait entrer, venant de l'estenduë desdites vingt lieuës, suivant les Registres desdits Commis, & le prix commun de la Place aux Veaux. Et qu'à l'égard des Veaux & Porcs que lesdits Bouchers & Chaircuitiers feront venir d'audelà de vingt lieuës, ils en rapporteront les achapts en bonne & deuë forme; Par lequel Arrest dudit jour dix Decembre dernier, il a esté ordonné qu'avant faire droict sur ladite Requeste, elle seroit communiquée au Sieur Lieutenant Civil de ladite ville de Paris, pour y donner son advis, & iceluy rapporté audit Conseil estre fait droit, ainsi qu'il appartiendra par raison. En execution duquel Arrest ledit Lieutenant Civil ayant esté mandé audit Conseil, il auroit dit qu'il avoit eu communication dudit Arrest & des Reglemens de Police faits pour l'establissement desdits Marchez aux Porcs & Place aux Veaux, & que pour la conservation de l'abondance de cette ville de Paris, il estimoit qu'il fut necessaire qu'ils fussent executez, afin que les Veaux & Porcs du creu de ladite estenduë de vingt lieues des environs de ladite Ville, soient amenez au Marché par les Laboureurs & Proprietaires, & que les Regratiers ne les enlevent pas pour les revendre & y profiter au préjudice du Public; Ouy le rapport du Sieur Colbert Commissaire à ce deputé. Le Roy en son Conseil, a ordonné & ordonne, Que les Arrests & Reglemens de Police portans deffenses aux Bouchers & Chaircutiers d'achepter des Veaux & Porcs au dedans des vingt lieuës à la ronde de Paris, seront executez selon leur forme & teneur; Leur faisant Sa Majesté d'abondant deffenses d'en achepter au dedans desdites vingt lieuës, à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende. Et en consequence, sans avoir egard aux Arrests dudit Parlement, des 8. & 30. May, & 7. Juin 1664. Sadite Majesté a déchargé & decharge ledit Rouvelin & ses Commis, des assignations à eux données, en vertu d'iceux. Fait deffenses ausdits Bouchers & Chaircuitiers de se pourvoir audit Parlement, pour raison de ce, à peine de trois mille livres d'amende, applicable à l'Hospital general, sans que les Marchands Forains qui ont accoustumé de faire negoce desdits Veaux & autres Bestiaux au dedans desdites vingt lieuës, puissent estre troublez ny empeschez audit negoce, lequel ils pourront continuer en toute liberté, pour estre lesdits Veaux amenez au Marché de Paris, ainsi qu'ils ont fait jusques à present. Et sera le present Arrest leu, publié & affiché par tout où besoin sera, & executé nonobstant oppositions ou autres empeschemens quelconques, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est reservée la connoissance & à fondit Conseil; Et icelle interdite à toutes autres Cours & Juges. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le vingt-sixième jour de Mars mil six cens soixante-cinq. Signé, BOSSUET.

6. Juillet 1666. Arrest qui confirme le precedent.

VEU au Conseil d'Estat du Roy, les Requestes respectivement presentées en iceluy, l'une par la Communauté des Marchands Bouchers de la ville de Paris, & l'autre par Jean Rouvelin Fermier general des Aydes de France; Celle desdits Bouchers contenant, Que depuis l'année 1639. il n'y a point eû de Marchandise plus chargée de Droicts que le Bestail à pied-fourché: Car nonobstant que par la Declaration de Sa Majesté de 1634. l'ancien droict de pied-fourché eust esté taxé à vingt sols pour Bœuf, dix sols pour Vache, & deux sols pour Veau & Mouton, avec les deux sols pour livre desdits droicts: Neantmoins en ladite année 1639. la subvention (qui est le droict de sol pour livre) fut fixé à quarante sols pour Vache, & cinq sols pour chacun Veau & Mouton, avec le sol pour livre desdits droicts. Ce droict de subvention ou sol pour livre n'estoit estably que pour un temps, lequel estant expiré, les choses devoient revenir à l'ancien droict; Et de fait les Supplians en auroient esté déchargez par divers Arrests du Conseil; Au prejudice desquels cette perception ayant esté continuée pour deux années, si tant la Guerre duroit; La Paix estant survenuë, les Supplians esperoient de joüir de cette décharge. Cependant les Fermiers des Aydes ayant fait comprendre le droict de subvention dans leur Bail, les Supplians n'ont point esté écoutez dans les plaintes qu'ils en ont portées à Sa Majesté, en sorte que la levée de ce droict de subvention s'est perpetueé sur ledit Bestail à pied-fourché: Et quoy que tant l'ancien droict que le nouveau droict de subvention sur les Veaux ne soit monté qu'à sept sols six deniers pour l'Entrée de chaque Veau, & que l'on n'ait peû exiger pendant un longtemps un plus grand droict; Neantmoins depuis quelque temps l'avidité des Fermiers a esté si grande, qu'ayant exposé au Conseil que les Veaux estoient d'une plus grande valeur que les Moutons, & que pour cette consideration le droict d'Entrée sur lesdits Veaux devoit estre augmentée à proportion, ils auroient sous ce pretexte fait rendre Arrest audit Conseil, par lequel ils auroient fait augmenter le droict d'Entrée desdits Veaux à douze sols neuf deniers pour chacun: Au moyen de quoy lesdits Bouchers payent deux fois le sol pour livre des Veaux qu'ils font entrer; car ils payent deux sols d'ancien droict, cinq sols pour le nouveau droict (qui est le droict de subvention) un sol pour livre, qui font ensemble sept sols six deniers, & cinq sols trois deniers d'augmentation: Tous lesquels droicts reviennent aux douze sols neuf deniers qui se payent presentement pour l'Entrée de chaque Veau. Le Fermier n'est pas encore content de l'excez de ces droicts, il veut encore empescher les Supplians d'achepter des Veaux au dedans des vingt lieuës, en vertu d'un Arrest du Conseil qu'il a surpris le 26. jour de Mars 1665. & mesme dans les Marchez de Poissy, & autres destinez pour la fourniture de la ville de Paris, faisant arrester lesdits Veaux aux Portes par leurs Commis, lesquels exigent des Gages des Garçons Bouchers, jusques à la concurrence de trente sols par Veau, tant pour la seureté de l'Entrée que pour le sol pour livre, traitant en cela les Bouchers ainsi que les Marchands Forains, & comme si un Boucher alloit dans un Marché achepter des Veaux. Tellement que Sa Majesté voit l'injustice de la pretention du Fermier, de vouloir oster ausdits Bouchers la possession immemoriale en laquelle ils sont d'achepter des Veaux pour la fourniture de la ville de Paris, és environs & dans les vingt lieuës, chez les personnes qui font des nourritures; Ce que lesdits Bouchers sont contraints de faire lors qu'ils n'en trouvent pas dans les Marchez destinez pour la fourniture, à laquelle ils sont assujettis par les Reglemens de Police, qui leur enjoignent fournir la ville de Paris de Chairs de Boucherie pendant toute l'année; ce qui leur seroit impossible, si on leur ostoit la liberté desdits achapts. Aprés quoy, la surprise dont s'est servy le Fermier, pour obtenir ledit Arrest du Conseil dudit jour vingt-six Mars dernier, se découvre facilement: Car il a supposé contre verité, que les Arrests & Reglemens de Police deffendoient aux Bouchers d'acheter des Veaux au dedans des vingt lieuës; Et outre ce a donné à entendre que les Marchands Bouchers troubloient les Marchands Forains dans leur negoce: Ny l'un ny l'autre desquels faits n'estant veritables, les deffences portées par ledit Arrest ne peuvent subsister au préjudice des Bouchers. Il a encore fait servir à son intention un avis du Lieutenant Civil, portant que les Arrests & Reglemens de Police seroient executez, & l'a voulu expliquer aux deffences d'achepter des Veaux dans les vingt lieues. Cependant il ne se trouvera pas aucun avis du Lieutenant Civil precis pour lesdites deffences, au contraire quand il estime que les Arrests & Reglemens de Police doivent estre executez; il est par là d'avis que le Regrat doit estre empesché, parce que quand un Marchand achepte de la premiere main (comme fait le Boucher pour debiter & vendre la viande dans la Boucherie) il en fait asseurement meilleur marché qu'un Regratier qui profite sur la vente qu'il fait desdits Veaux à la Place. De maniere que l'execution des Reglemens de Police ne doit estre entenduë que pour empescher le Regrat qui apporte la cherté sur les Veaux. Cependant ledit Arrest du 26. Mars 1665. est en cela contraire aux Reglemens & Ordonnances de Police qui deffendent le Regrat en ce qu'ils favorisent le negoce des Marchands Forains, au préjudice des Bouchers, ce qui en effet favorise le Regrat. Tellement que s'il y a des deffences à faire, elles ne doivent estre que contre les Regratiers, mais on ne peut faire passer les Bouchers pour des Regratiers; Et les deffences portées par ledit Arrest du vingt-six Mars, sont si peu utiles, que si elles demeurent, le Public en recevra un notable dommage. Tous les Reglemens de Police ont pour but la fourniture de ladite Ville: A cet effet on a estably des Marchez circonvoisins; Ce sont ceux de Poissy, du Bourg la Reyne & de Chartres. On a estably dans Paris la Place aux Veaux, en laquelle sont conduits les Veaux que les Marchands Forains y amenent. On a encore permis aux Bouchers de faire leurs achapts dans les vingt lieuës, l'ordre de ce negoce produit l'abondance dans ladite Ville; Ce que les Bouchers acheptent dans les Marchez publics & circonvoisins & dans les vingt lieuës, est sujet au payement du droict d'Entrée; Ce qui est conduit à la Place aux Veaux, paye le droict d'Entrée, & outre paye le sol pour livre de la vente qui est faite dans ladite Place. Si le Fermier en estoit creû on aboliroit l'achapt des Veaux dans les Marchez publics, & dans les vingt lieuës à la ronde, & tout le commerce se renfermeroit dans la Place aux Veaux. Il n'est pas difficile de faire toucher au doigt & à l'œil l'inconvenient de cette proposition, ce seroit un bon moyen pour degarnir la Ville: Car les Marchands Forains qui viennent des lieux éloignez, qui amenent leurs Veaux, Bœufs & Moutons dans les Marchez circonvoisins où ils trouvent le debit, ne se resoudroient jamais de les mener, ou faire conduire à la Place aux Veaux: Cela leur tourneroit à une incommodité insupportable, il faudroit diviser leur Commerce. Et au lieu qu'il se consomme tous dans les Marchez publics, & establis de tout temps & anciennneté; il faudroit qu'une partie s'en fit dans lesdits Marchez publics, & l'autre dans la Place aux Veaux. Et à l'égard des Laboureurs qui font des nourritures au dedans des vingt lieuës de la ville de Paris, n'en retireroient pas la commodité, si on ostoit aux Bouchers la liberté d'aller enlever leurs Veaux,

Veaux, d'autant que les Laboureurs sont occupez pendant la plus grande partie de l'année aux Labours, aux Semailles & à la Recolte, pendant tous lesquels temps ils ne peuvent pas avoir la commodité ny l'occasion d'amener leurs Veaux à Paris. Il y a bien plus, ce que le Fermier entreprend de faire, reduiroit les choses aux termes de l'impossibilité: Et voicy comment; Les Marchez de Poissy & de Chastres se tiennent le Vendredy matin; Le Marché de la Place aux Veaux se tient dans Paris au mesme jour & heure; Si les Bouchers n'avoient la liberté de faire leurs achapts des Veaux, ailleurs qu'en la Place de Paris, comment pourroient-ils faire leur negoce? Ils sont occupez tout le jour à faire leurs achapts aux Marchez circonvoisins, qui sont preferables, parce qu'on y fait des achapts des Bœufs, des Moutons & des Veaux; & la Place de Paris n'est destinée qu'au debit des seuls Veaux, & ainsi ils ne peuvent faire leurs achapts en cette Place, si ce n'est ceux qui ne vont point aux Marchez, & aux autres jours ausquels ils ne sont pas engagez aux Marchez circonvoisins; & cette Place ne leur en fournissant pas à suffire, il faut de necessité absoluë les laisser agir en la maniere qu'ils ont accoustumé. Il n'en est pas de mesme des Veaux comme des Bœufs & des Moutons. On amene ceux-cy par grande troupe des Provinces esloignées, mais quant aux Veaux ils les recueillent, qui deça, qui delà en lieux espars. Et ainsi toute cette affaire se reduit à sçavoir, qui est le plus à considerer, ou la liberté & commodité publique, ou l'interest particulier d'un Fermier avide de gain excessif. Il n'est pas croyable qu'il faille abolir & changer tous les anciens ordres & établissemens pour satisfaire & contenter l'appetit insatiable d'un Fermier, qui non content d'un gain notable qu'il fait, veut encore tirer le dernier sol du commerce des Marchands Bouchers: & sur ces considerations, les Supplians esperent que Sa Majesté condamnera la pretention dud. Fermier, comme contraire au bien public, & à la liberté du commerce des Supplians. A ces causes, & attendu qu'il n'y a point constamment de Communauté dans Paris, qui ait plus tesmoigné à Sa Majesté de zele & d'obéissance dans le prompt secours qu'elle a voulu tirer de ses Peuples pendant les Guerres, que celle des Marchands Bouchers: Requeroient qu'il pleust à Sa Majesté ordonner que sans s'arrester audit Arrest du 26. Mars dernier, qu'ils continueront leur negoce en la maniere qu'ils ont accoustumé faire; Deffenses audit Fermier & à tous autres de les empescher d'aller achepter des Veaux pour la fourniture de ladite Ville de Paris, és environs, & dans les vingt lieuës, ny d'arrester à la Porte les Veaux qu'ils ont acheptés de la sorte, en payant par eux les droicts accoustumez à peine de deux mille livres d'amende, tous despens, dommages & interests; ce faisant, que les sommes de trente sols pour chacun Veau que les Commis dudit Fermier ont fait laisser pour gages ausdits Marchands Bouchers leur seront rendus & restituez, à ce faire ledit Fermier contraint par corps, déduction faite desdits douze sols neuf deniers qui se prennent pour l'entrée de chaque Veau, sans approbation du droict de Subvention: Et aux protestations que font lesdits Supplians de se pourvoir pour joüir de la décharge du droict de Subvention, conformément aux Arrests du Conseil rendus en leur faveur: L'Ordonnance du Conseil estant au bas de ladite Requeste du 27. Avril dernier, portant qu'elle sera communiquée audit Rouvelin, ses Procureurs & Commis, pour eux oüys, ou leur response vûë estre ordonné ce qu'il appartiendra. Signification de ladite Requeste & Ordonnance audit Rouvelin, du vingt neuviéme du mois, avec sommation de fournir de response sur les fins de ladite Requeste, signifiée audit Rouvelin les 29. 30. dudit mois, & 2. May derniers; l'Ordonnance de Reglement de la Police dudit Sieur Lieutenant Civil, du 5. Septembre 1635. faite pour servir de Reglement à la Communauté des Supplians, portant entre autres choses deffenses de faire le Regrat, & aux Bouchers des vingt lieuës à la ronde de Paris, d'achepter aucune marchandise pour regratter & revendre dans les Marchez, ny ailleurs à peine de confiscation d'icelles, & de quatre-vingts livres parisis d'amende. Arrest du Parlement de Paris du 7. Juin 1664. rendu sur la Requeste des Supplians portant permission de faire assigner en iceluy qui bon leur sembleroit, & cependant deffenses ausdits Fermiers de les troubler. Autre Arrest du Conseil d'Estat du vingt-six Mars dernier, surpris par ledit Rouvelin, qui le décharge de l'assignation à lui donnée audit Parlement, & cependant deffenses aux Supplians d'achepter lesdits Veaux au dedans desdites vingt lieuës. Deux sommations & protestations faites audit Rouvelin par les Supplians des premier & deux Avril dernier. Deux Quittances des Commis des Portes saint Victor & saint Marcel, de la recepte par eux faite de douze sols neuf deniers pour chacun Veau, des 12. Octobre & 8. Novembre 1663. Deux autres Quittances des Commis des Portes de saint Honoré, & de la Conference, des droicts par eux exigez des Supplians, pour les Veaux entrez, & qu'ils ont prétendus envoyer à ladite Place aux Veaux, des 10. dudit mois. Celle dudit Rouvelin, contenant que la Communauté des Bouchers de cette ville de Paris, ayant prétendu, nonobstant les Reglemens de la Police, la liberté d'achepter des Veaux dans l'estenduë des vingt lieuës d'autour de ladite Ville, & obtenu des Arrests du Parlement, pour s'y maintenir; le Suppliant en porta ses plaintes au Conseil, à ce qu'il pleust à Sa Majesté descharger le Suppliant & ses Commis des assignations qui luy avoient esté données audit Parlement; & sans avoir égard à ses Arrests, faire iteratives deffenses ausdits Bouchers d'achepter des Veaux dans ladite estenduë des vingt lieuës des environs de ladite Ville, à peine de confiscation, & cinq cens livres d'amende, despens, dommages & interests, & qu'ils seront contraints au payement du sol pour livre des Veaux qu'ils avoient fait venir du dedans desdites vingt lieuës, suivant le Registre des Commis, & le prix commun de la Place aux Veaux: Sur laquelle Requeste intervint Arrest du 10, Decembre 1664. par lequel il fut ordonné qu'elle seroit communiquée au Sieur Lieutenant Civil, pour y donner son advis, & iceluy rapporté audit Conseil, y estre fait droit ainsi qu'il appartiendroit: lequel Arrest ayant esté mis és mains du Sieur Lieutenant Civil, avec les Pieces justificatives de ladite Requeste du Suppliant, il donna son advis ainsi qu'il est rapporté en l'Arrest dudit Conseil du 26. Mars dernier, & en consequence duquel il a esté ordonné que les Arrests & Reglemens de Police, qui font deffense aux Bouchers & Chaircuitiers, d'achepter des Veaux & Porcs au dedans des vingt lieues à la ronde de cette ville de Paris, seront exécutez selon leur forme & teneur; ce faisant deffenses sont d'abondant faites ausdits Bouchers & Chaircuitiers d'en achepter au dedans des vingt lieuës, à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende, le Suppliant & ses Commis deschargez des condamnations portées par les Arrests du Parlement, des 8. & 30. May, & 7. Juin 1664. & des Assignations données en ladite Cour; Deffenses faites ausdits Bouchers & Chaircuitiers de se pourvoir en icelle pour raison de ce, à peine de trois mille livres d'amende applicable à l'Hospital general: Contre lequel Arrest ladite Communauté des Bouchers a presenté Requeste, tendante à ce que sans y avoir esgard, il leur soit permis de continuer leur negoce en la maniere qu'ils ont accoustumé; & deffenses faites au Suppliant de les empescher d'achepter des Veaux dans lesdites vingt lieuës, en payant les droicts ordinaires; Ce faisant, que les sommes de trente sols qu'ils ont laissez aux Commis du Suppliant, pour seureté des Veaux qu'ils ont fait entrer, leur seront rendués, à la déduction de douze sols neuf deniers qu'ils offrent payer pour l'entrée de chacun Veau, sans approbation du droict de Subvention, laquelle Requeste a esté communiquée au Suppliant de l'Ordonnance dudit Conseil, le vingt-sept Avril dernier, pour y fournir de response: Tellement que la question se reduit à sçavoir si lesdits Bouchers & Chaircuitiers peuvent (nonobstant les Reglemens de Police) achepter des Veaux & Porcs dans ladite estenduë de vingt lieuës; Surquoy le Conseil observera, s'il luy plaist, que lesdits Chaircuitiers ne se plaignent pas dudit Arrest, ny de l'execution desdits Reglemens, & qu'il n'y a que les Bouchers qui s'efforcent d'y donner atteinte, par la consideration de leur interest, ainsi qu'il resulte des raisons déduites dans ledit Arrest du 10. Decembre 1664. & qu'il sera remarqué cy-aprés: Mais il est necessaire auparavant de respondre à deux choses que lesdits Bouchers s'efforcent d'insinuer au commencement de leur Requeste. L'une, que la marchandise du Bestail est chargée de grands droicts; Et l'autre, que la Subvention establie en consequence de la suppression du sol pour livre, créée en mil six cens quarante-un, ne doit estre sur les Veaux que de cinq sols pour chacun d'iceux. Pour fondement de la response du Suppliant, le Conseil se souviendra, s'il luy plaist, que l'ancien droict qui se leve sur le pied-fourché se devoit prendre suivant l'establissement qui en a esté fait lors de sa création, à raison du sol pour livre du prix de la vente des Bestiaux: Neantmoins qu'il a esté fixé à raison de vingt sols pour Bœuf, dix sols pour Vache, & deux sols pour Veau & Mouton, sur lesquels droicts sont encore levez les deux sols pour livre, appellez des Controlleurs-Conservateurs. Le Suppliant demeure d'accord, qu'en ladite année 1641. le droict de Subvention ayant esté estably pour estre levé à la mesme raison d'un sol pour livre du prix de la vente du Bestail, il fut ensuite revoqué sur les mesmes Denrées, & fixé sur le pied fourché à quarante sols pour Bœuf, vingt sols pour Vache, & cinq sols pour Veau & Mouton: Mais la levée desdits droicts ayant esté interrompuë, & Sa Majesté ayant créé par Edit du mois de Mars 1644. quarante Offices de Vendeurs de Bestail de pied-fourché, avec attribution de six deniers pour livre de vente dudit Bestail, elle supprima lesdits Offices en l'année 1655 & ordonna que par forme d'équivalent des six deniers attribuez ausdits Vendeurs, il seroit levé à l'advenir sur le Bestail entrant en cette Ville & Fauxbourgs de Paris, quarante sols pour Bœuf, vingt sols pour Vache, cinq sols pour chacun Mouton, & dix sols pour chacun Veau & Porc, avec le sol pour livre desdits droicts; De maniere que si l'on considere le droict ancien, on trouvera que leur Bestail ne paye pas à raison d'un obole pour livre; & si l'on ajoûte l'équivalent, comme chacun Bœuf ne paye pour les deux droicts que trois livres quatre sols, on jugera aisément que lesdits Bouchers n'ont pas raison de se plaindre de l'excés du droict, puis qu'au lieu du sol pour livre qu'on leve sur le Vin, avec les augmentations, le Bestail à pied-fourché ne paye que trois de-

deniers pour livre. Ces raisons ne sont pas icy rapportées pour donner atteinte à l'establissement desdits droicts; mais pour justifier au Conseil qu'ils ne peuvent produire aucun sujet de plainte de la part desdits Bouchers, ny servir de pretexte à encherir les Viandes, ou à former des monopoles pour en empescher l'abondance: Et encore pour faire voir que les dix sols pour Veau procedans de la conversion des six deniers pour livre des Vendeurs, & que lesdits Bouchers ne le peuvent ignorer, puis qu'ils prirent le Bail desdits droicts le cinquiéme Avril 1656. & qu'ils ont joüy sur le pied de dix sols pour Veau: Tellement qu'ils ont tort d'alleguer que le Suppliant ne devroit lever que cinq sols, & qu'il a fait ladite augmentation à leur préjudice par une avidité extraordinaire de profiter sur le prix de son Bail. Aprés que le Suppliant a estably qu'il ne prétend d'autres droits sur ledit Bestail, que ceux dont les precedens Fermiers & lesdits Bouchers ont joüy, il pouroit se deffendre du surplus de leur Requeste, par la representation des Reglemens de Police, & des Arrests dudit Conseil, & soustenir que ce que les Bouchers proposent au contraire, ne merite aucune réponse, d'autant que lesdits Reglemens ont esté confirmez par plusieurs Arrests contradictoires rapportez en iceluy du 12. Mars 1631 par lequel l'execution desdits Reglemens est ordonné, & deffences faites ausdits Bouchers & Chaircutiers de cette ville de Paris, & autres suivant la Cour, d'aller acheter du Bestail à pied-fourché au dedans des vingt lieuës à la ronde, aux peines portées par les Ordonnances; d'autant que cette question ayant esté jugée avec lesdits Bouchers par ledit Arrest, & deffences faites au Parlement d'en prendre connoissance, on peut conclure que lesdits Bouchers ne peuvent rien dire de considerable contre un Reglement si authentique: car ce qu'ils opposent qu'ils sont dans une possession immemoriale d'en user autrement, se destruit de soy-mesme, puisque les Ordonnances en disposent d'une autre maniere, que le Conseil les a confirmées en connoissance de cause, & sur productions respectives des parties. Ce que lesdits Bouchers disent maintenant qu'ils seroient de pire condition que les Regratiers, s'ils n'avoient la liberté comme eux d'acheter du Bestail dans ladite estenduë de vingt lieuës, & qu'ils ne pourroient fournir aux provisions necessaires pour ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, comme ils sont obligez, n'a pas esté oublié lors dudit Arrest du 12. Mars 1631. Comme il est vray-semblable que les Fermiers se deffendirent de cette objection: Il ne sera pas difficile au Suppliant de répondre & de marquer la difference d'entre les Bouchers & les Marchands Forains, parce que les derniers reduisent leur commerce de vendre en gros de Marché en autre, & pour cet effet de faire avec soin les provisions necessaires pour le maintenir, avec cette precaution de debiter le plus precipitamment qui leur est possible, sans entrer en connoissance du détail, ny avoir des estables és lieux, pour garder les Bestiaux par forme d'entrepost, en attendant l'occasion de les vendre: Et en un mot, comme tous leurs soins aboutissent à faire venir des Bestiaux pour la provision de ladite Ville, qu'il importe generalement à la Police de favoriser leur commerce, & de souffrir qu'ils ramassent tout autant qu'il leur est possible de Marchandise, pour en avoir toûjours en abondance: Mais les Bouchers ont une conduite contraire, & des obligations bien differentes; car ils sont assujettis à la fourniture de ladite Ville, à l'effet de laquelle on leur permet d'avoir des Bouveries & Estables pour les Bœufs & Moutons, & d'en achepter autant qu'ils peuvent. Et parce que ces Viandes sont les plus necessaires & plus communes, on leur permet de les prendre des Marchands Forains, qui les amenent de divers endroits du Royaume, & l'on veut que lesdits Bouchers ne puissent en acheter, ny des Veaux en ladite estenduë des vingt lieues, d'autant que l'on considere tout ce qui croist dans ce destroist, comme une chose qui ne peut estre consommée que dans ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, & que les Laboureurs y conduisent en amenant d'autres denrées; ou au lieu que s'il estoit loisible aux Bouchers d'aller de Paroisse en Paroisse en ladite estenduë, ils prendroient des precautions pour empescher que les Bestiaux ne fussent amenez en ladite Ville, & feroient des monopoles entr'eux, pour oster la connoissance du prix, & les encherir comme il leur plairoit. Tant y a que ce sont des Reglemens qui ont esté faits avec grande connoissance de cause, non seulement pour les Chairs, mais aussi pour les Vins que recueillent les Vignerons, dont on ne doit jamais se départir, à cause des inconveniens ausquels il n'est pas toûjours facile de remedier: Ce qui se peut juger par la question qui a esté jugée contre lesdits Bouchers, par ledit Arrest du vingt-six Mars, puisque nonobstant lesdits Reglemens & la confirmation d'iceux, par Arrest contradictoire du 12. Mars 1631. lesdits Bouchers ont de temps en temps surpris des Arrests du Parlement, pour les opposer à l'autorité de ceux du Conseil, & se rendre peu à peu maistres de tous les Marchez, en les transferant hors de cette ville de Paris, pour en abuser sans contredit, & priver les Bourgeois de ladite Ville de faire leurs provisions sur la Place publique destinée pour les Marchez des Porcs & Veaux; car ces Marchez sont establis pour la vente desdites especes de Bestiaux, tant aux Bourgeois qu'ausdits Bouchers; tellement que si on souffre que les Bouchers aillent acheter dans ladite estenduë tout ce qu'il y aura de Veaux & de Porcs, il est certain que les Marchez cesseront absolument, au préjudice du Public, qui ne peut avoir connoissance de l'abondance, que par la quantité desdites Marchandises qui sont amenées ausdits Marchez; & comme les Bouchers affectent de l'oster à toutes sortes de personnes, ils ne manqueroient pas d'enlever tout ce qu'il y auroit de bon dans les Paroisses de ladite estenduë, & d'en profiter par differentes voyes, qu'on ne pourroit aisément découvrir. C'est par cette raison qu'ils s'écrient contre les Marchands Forains, qu'ils traitent mal à propos comme des Regratiers, parce qu'à bien prendre ce nom, on ne peut pas l'appliquer à un Marchand en gros qui ramasse des Bestiaux de toutes parts, pour les faire conduire en ladite Ville. Ce nom ne convient qu'à ceux qui vont au devant, soit desdits Marchands en gros, ou des Laboureurs & Vignerons, & qui profitent de la connoissance qu'ils ont de la disette ou de l'abondance; pour acheter & revendre au mesme temps lesdites Marchandises; au lieu que laissant arriver lesdits Marchands en ladite Ville, ils vendent eux-mesmes leurs Bestiaux dans lesdits Marchez; & parce qu'ils sont obligez de retourner promptement dans les Marchez éloignez de trente & quarante lieuës de ladite Ville, ils n'y séjournent que le moins qu'il leur est possible, & les Regratiers qui n'envient que de profiter sur lesdits Marchands & sur le Public, en usent d'une façon bien differente; & c'est pourquoy lesdits Bouchers ne doivent pas confondre les Regratiers avec les Marchands, & l'on pourroit dire d'eux-mesmes, avec plus de raison, qu'en rodant, comme ils font toutes les semaines, dans ladite estenduë de vingt lieuës, ils vont audevant des Bestiaux, & les prennent entre les mains desdits Laboureurs & Vignerons; qu'ils corrompent quelquefois la fidelité des Marchands, & se servent de leurs entremises pour faire enlever les mesmes Marchandises, & les rendre en des lieux dont ils conviennent, afin de ruiner les Marchez de ladite Ville, & en cela la faute desdits Bouchers est d'autant plus grande, qu'ils contreviennent aux Ordonnances, & tant s'en faut qu'ils puissent se prévaloir de la consideration qu'ils ont touchee par leur Requeste, qu'ils distribuent lesdits Bestiaux en détail; au contraire, cette raison les rend plus coupables, à cause qu'ils profitent doublement de leurs contraventions: Car ils ostent au Public la connoissance de leurs achapts, & grossissent toûjours si fort les objets, qu'ils ne publient jamais que la disette & la cherté, laquelle leur sert de pretexte pour mettre le prix des Viandes à telles sommes que bon leur semble. L'obligation à laquelle lesdits Bouchers sont soûmis de fournir ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, ne leur peut servir de titre pour contrevenir ausdites Ordonnances, ny pour se plaindre des Marchands Forains, d'autant que les Reglemens de Police, & les deffenses d'acheter dans les vingt lieuës, n'ont esté faites qu'afin que le creu de ladite estenduë fut amené directement en la ville de Paris: Et en obligeant lesdits Bouchers à pourvoir aux necessitez d'icelle, on leur a laissé la liberté d'aller au delà desdites vingt lieuës, pour faire leurs achapts dans les Marchez qui s'y tiennent, comme dans tous les autres de ladite estenduë de vingt lieuës; mais on a fait consideration en mesme-temps de ce que les Marchez aux Veaux & Porcs avoient esté reservez dans l'enclos de ladite Ville & Fauxbourgs; & par cette raison on a maintenu les deffenses qu'on leur avoit faites d'en acheter dans ladite estenduë de vingt lieuës, afin que les Laboureurs & Vignerons qui les nourrissent les y amenassent, & que les Marchands Forains fissent la mesme chose; & l'on doit d'autant moins douter de cette verité, qu'elle est autorisée par des Arrests contradictoires, qu'elle ne peut recevoir d'atteinte sans ruiner lesdits Marchez: Car pour peu de connoissance que l'on ait de la Police, il est aisé de juger que l'interest des Bouchers seroit qu'il ne restat aucun Marché en ladite Ville, & qu'ils font leur possible pour le détruire, puis qu'il est notoire qu'ils recherchent les Veaux jusques dans les Fauxbourgs, qu'ils les prennent, & n'en font aucune déclaration au Commis du Suppliant: Tellement que la religion du Conseil doit estre convaincuë du préjudice que le Public & le Suppliant reçoivent de l'infraction desdits Reglemens de Police. Neantmoins le Conseil a voulu s'en éclaircir, en ordonnant que la Requeste du Suppliant inserée en l'Arrest du dixiéme Decembre 1664. & les Pieces y jointes, seroient communiquées au Sieur Lieutenant Civil, comme à celuy qui avoit une parfaite connoissance de l'utilité desdits Reglemens de Police, & de l'avantage que le Public recevoit des deux Marchez des Veaux & Porcs qui ont esté conservez en ladite Ville, afin que ledit Sieur Lieutenant Civil ayant esté mandé au Conseil, & declaré qu'il avoit pris communication dudit Arrest du dix Decembre, & du Reglement de Police fait pour l'établissement desdits Marchez aux Porcs & Place aux Veaux, & que pour la conservation de l'abondance de cette ville de Paris, il estimoit qu'il estoit necessaire qu'ils fussent executez, afin que les Veaux & Porcs du crû de ladite étenduë des vingt lieuës des environs de ladite Ville, y soient amenez par les Laboureurs & Proprietaires, & que les Regratiers ne les enlevent pas pour les revendre, & y profiter, au préjudice du Public. Cet advis est si net & si décisif, qu'il n'y a pas lieu de le contester,

teiter, moins encore de l'expliquer contre ſes propres termes, & l'intention dudit Sieur Lieutenant Civil, comme prétendent faire leſdits Bouchers; parce qu'il eſt conſtant que les Marchez aux Porcs & Place aux Veaux ont eſte etablis en ladite Ville, & qu'ils ne pourroient ſubſiſter ſi les Bouchers avoient la liberté d'achepter des Veaux dans ladite étenduë de vingt lieuës, pour les raiſons qui viennent d'eſtre dites, qu'ils enleveroient tout ce qui devroit eſtre apporté auſdits Marchez : De maniere qu'au lieu que l'intention deſdits Reglemens eſt de conſerver l'abondance, d'attirer tous ceux qui font des Nourritures à venir vendre leurs Veaux dans ladite Ville, on les détourneroit ſi l'on ſouffroit que les Bouchers euſſent la liberté de les aller enlever, ou faire enlever par des perſonnes interpoſées ; & ainſi leſdits Marchez ſeroient bien toſt ruinez, puis qu'il dépendroit deſdits Bouchers de prévenir la vente des Veaux qui ſeroient deſtinez pour leſdits Marchez, en les prenant chez les Laboureurs; & l'on ne peut douter qu'ils ne le fiſſent, veu qu'il a eſté remarqué qu'ils s'appliquent ſi fortement à ruiner leſdits Marchez, qu'ils y font rechercher & enlever tous les Veaux des Fauxbourgs de cette ville de Paris, combien qu'ils ne puiſſent douter que les Proprietaires ne les peuvent vendre ailleurs qu'auſdits Marchez, auſquels ils avoient la liberté de les achepter ainſi que les autres Habitans de ladite Ville. Il paroiſt donc clairement que l'avis du Sieur Lieutenant Civil eſt déciſif, & qu'en expliquant la neceſſité de l'obſervation des Reglemens de Police, il exclut les Bouchers de la liberté d'achepter des Veaux dans les vingt lieuës, par la ſeule raiſon qu'ils doivent eſtre amenez aux Marchez de ladite Ville, pour y eſtre vendus auſdits Bouchers, ſoit par les Proprietaires ou par les Marchands Forains ; Et leſdits Bouchers n'ont pas raiſon de ſe plaindre, qu'on leur deffende ce qui n'eſt pas prohibé aux Marchands Forains, à cauſe qu'il a eſté obſervé cy-devant que leſdits Forains agiſſent par d'autres mouvemens que les Bouchers : Car ils agiſſent le plus promptement qu'il leur eſt poſſible. Et par cette raiſon ils contribuent autant qu'ils peuvent à l'abondance : Et les Bouchers au contraire, comme ils acheptent des Beſtiaux pour les détailler, ils prennent des meſures differentes, & ne font leurs proviſions qu'avec cette reſerve de tenir toûjours les Veaux au plus haut prix qui leur eſt poſſible, d'où l'on doit conclure que leur condition eſt moins favorable que celle deſdits Marchands Forains, & que les Reglemens de Police l'ayant ainſi jugé, leſdits Bouchers ne peuvent reclamer au contraire, parce qu'ils s'y ſont ſoûmis, en preſtant le Serment de les executer. Ils objectent neantmoins qu'ils ne pourront ſatisfaire au Public de pourvoir aux quantitez de viandes neceſſaires pour la Ville, ſi on leur oſte la liberté qu'ils prétendent, & ſi on les aſtreint à ne pouvoir achepter des Veaux qu'en ladite Place. Mais cette objection eſt détruite par tout ce qui vient d'eſtre dit, d'autant qu'il n'y a rien qui attire l'abondance comme la certitude de vendre promptement les denrées, & ce ſont les raiſons qui ont eſté ſouvent déduites par le Sieur Prevoſt des Marchands de cette Ville, pour la conſervation deſdits Marchez, à cauſe que les Proprietaires eſtans aſſurez de trouver de l'argent comptant, leſquels ils deſtinoient à l'achapt des choſes qui leur ſont neceſſaires pour leur uſage, ils aiment mieux amener leurs denrées en cette Ville, pour en meſme temps pourvoir à leurs beſoins, des deniers qu'ils retirent de la vente, qu'en y apportant de l'argent, courant riſque d'eſtre volez : Et les Marchands Forains qui ſçavent qu'ils vendront promptement, & qu'ils trouveront des Lettres pour avoir leur argent és lieux où ils veulent l'employer, ne manquent jamais de garnir ladite Place, dont les Bouchers tirent de l'advantage, parce que ſans ſortir de ladite Ville, ils peuvent ſe pourvoir de jour à autre de telles quantitez de Veaux que bon leur ſemble. Et ſi par monopole ou autrement ils ceſſent d'en achepter, les Particuliers Habitans pourroient en prendre ſur ladite Place, & ledit Sieur Lieutenant Civil eſtant informé que ladite Place ſeroit pleinement pourvûë, pourront obliger les Bouchers d'en acheter & expoſer au Public, & meſme y mettre un taux, pour en faciliter la diſtribution; au lieu qu'en leur permettant de les enlever dans ladite étenduë des vingt lieuës, on ne peut remedier à aucun deſdits deſordres, parcequ'il en faut croire leſdits Bouchers ſur leur rapport, & qui le font toûjours avantageuſement pour vendre leſdits Veaux en détail le plus qu'il leur eſt poſſible. Et ſuppoſé qu'on demeure d'accord avec eux, que les Reglemens de Police ayent pour leur principal but la fourniture de Paris; il faut auſſi qu'ils conviennent avec le Fermier, que c'eſt par la meſme raiſon qu'on leur a deffendu d'achepter des Beſtiaux dans ladite étenduë de vingt lieuës, ny d'aller audevant d'iceux, & que deſlors on a jugé que cette liberté eſtoit contraire auſdits Reglemens pour les Marchez qui avoient eſté conſervez en ladite Ville, comme ceux des Veaux & Porcs. Et à l'égard des autres eſtablis à Poiſſy, le Bourg la Reyne & Chaſtres, que leſdits Bouchers ne pouvoient y achepter que les Beſtiaux pour leſquels ils avoient eſté établis; c'eſt-à-dire, les Bœufs & les Moutons : Et ſuppoſé que les Paiſans y menaſſent des Veaux, comme ils eſtoient acheptez par les Marchands Forains qui les conduiſoient ſur la Place de ladite ville de Paris, le Public n'en recevoit point d'incommodité, parce que leſdits Marchands Forains ne les vendoient pas en détail comme les Bouchers ; & qu'il a eſté montré cy-devant, que ſi les Bouchers n'eſtoient reſtraints à l'obſervation des Reglemens de Police, qu'il faudroit abolir la Place aux Veaux, & en conſequence le Marché aux Porcs. Les conſiderations que leſdits Bouchers rapportent enſuite, pour obtenir la liberté d'acheter des Veaux dans ladite diſtance des vingt lieuës, ſont ſi oppoſées aux Reglemens de Police, qu'il n'y a pas lieu de les ecouter : Car enfin depuis qu'une regle eſt etablie, autoriſée par un long uſage, qui en fait connoiſtre l'importance & l'utilité, il n'eſt pas juſte de preſter l'oreille aux raiſons qui ſont alleguées au contraire, à cauſe que les Reglemens ont decidé la queſtion, & qu'il ne faut pas toûjours rebattre la meſme choſe, ny revoquer les principes en doute. Il eſt vray que les Veaux qui ſont amenez par les Forains ſur ladite Place, doivent les droicts d'Entrée, & qu'ils payent le ſol pour livre du prix de la vente qui en eſt faite ſur ladite Place : Il eſt encore vray que ceux qui ſont amenez par les Bouchers d'audelà des vingt lieuës, ne doivent que le droict d'Entrée ; mais les meſmes Bouchers ne ſe peuvent ſervir de ces maximes, pour prendre la liberté d'acheter des Veaux dans ladite étenduë des vingt lieuës, ny meſme dans les Foires & Marchez, d'autant que les Reglemens ſont contraires; & le Fermier a raiſon lorſqu'ils y contreviennent, de faire porter les Veaux qui ſont acheptez dans les lieux prohibez ſur ladite Place, pour y eſtre vendus au Public; il pourroit meſme en demander la confiſcation, veu que la peine de contravention ne peut eſtre moindre, particulierement à l'égard de ceux qui ſçavent les Reglemens, comme les Bouchers qui impoſent mal à propos audit Fermier de vouloir dégarnir leſdits Marchez de la ville de Paris, en faiſant obſerver les anciens Reglemens : Car il n'y a perſonne qui ne voye que tout le crû des vingt lieuës ne peut eſtre conſommé qu'en ladite Ville; & par conſequent, que les Laboureurs & Vignerons, & les Marchands Forains n'y amenent tous les Veaux, voire meſme qu'ils en vont chercher au delà deſdites vingt lieuës; & ainſi il n'eſt pas concevable que cette précaution puiſſe dégarnir ladite Ville, en laquelle leſdits Marchands ſont attirez par la facilité de vendre leſdits Veaux, qui a eſté expliquée cy-devant. Les Bouchers pouſſent neantmoins les choſes ſi avant, qu'ils ſoûtiennent que la probition faite par leſdits Reglemens, d'achepter les Veaux dans leſdites vingt lieuës, leur cauſera une incommodité inſupportable, parce qu'il faudroit diviſer le commerce en ce qu'ils prétendent que les Marchands Forains qui amenent des Bœufs & Moutons des lieux & Provinces éloignées, ne ſe reſoudront jamais d'amener & faire conduire des Veaux ſur la Place de cette ville de Paris : Mais il eſt facile de leur répondre, car le trafic des Bœufs & des Moutons eſt bien different de celuy des Veaux, l'on touche & chaſſe les deux premieres eſpeces, & l'on les fait venir des Païs éloignez, à la conduite de deux ou trois perſonnes ; au lieu que les Veaux ſont voiturez ſur des charettes, qu'ils ne ſe peuvent tranſporter autrement, qu'il faut les vendre le pluſtoſt que l'on peut, qu'ils diminuent en paſſant par pluſieurs Marchez ; & par cette raiſon, on veut qu'ils ſoient conduits directement ſur ladite Place, afin qu'ils ſoient appreſtez & diſtribuez de jour à autre, ce qui eſt ſi vray que leſdits Bouchers ne l'ont pû diſſimuler dans la ſuite de leur Requeſte ; & partant c'eſt mal à propos qu'ils forment une diviſion imaginaire du commerce pour ſe deffendre d'une contravention, laquelle ne peut avoir d'excuſe : Ils ſont neantmoins aſſez hardis pour s'efforcer d'inſinuer que l'execution de dits Reglemens eſt impoſſible, & pour cet effet ils mettent en avant que le Marché de la Place aux Veaux ſe tient en cette ville de Paris, à meſme jour & heure que les Marchez de Poiſſy & de Chaſtres, dans leſquels ils doivent faire leurs achapts, & par conſequent qu'ils ne peuvent faire proviſion leſdits jours ſur ladite Place, laquelle d'ailleurs ne pourroit en fournir ſuffiſamment pour la conſommation de cette Ville, à cauſe qu'il les faut recueillir, & les amener des lieux diſtans & eſpars, d'où ils concluent que la queſtion ſe reduit à ſçavoir, ſi l'intereſt du Suppliant eſt plus conſiderable que la liberté & commodité publique. Voilà en peu de mots le raiſonnement de la Requeſte deſdits Bouchers, lequel eſt fondé ſur des conſiderations, dont le Suppliant ne demeure pas d'accord : Car ils taiſent que la Place aux Veaux eſt ouverte tous les jours de la ſepmaine, & que les Lundis & Vendredis y ſont particulierement deſtinez, ce qui eſt fondé ſur ce que cette eſpece de viandé doit eſtre appreſtée & venduë à meſure qu'elle eſt amenée, comme il vient d'eſtre obſervé cy-devant : De ſorte qu'il eſt plus facile aux Bouchers de s'en pourvoir en ladite Ville, que dans les Marchez de Poiſſy & de Chaſtres, parce qu'ils ont à leurs portes ce qu'ils iroient chercher au loin ; & qu'il eſt d'ailleurs notoire que la conduite des achapts n'eſt pas renfermée en la ſeule perſonne du Maiſtre, qu'ils ont des Serviteurs comme les Eſtaliers qui peuvent ſuppléer à leur abſence, ainſi qu'il s'eſt toûjours pratiqué; & enfin que cette raiſon eſt ſi foible, que ſi elle avoit lieu, elle concluroit à la ruine de ladite Place aux Veaux, laquelle eſt toûjours garnie ſuffiſamment pour la proviſion de ladite Ville. Et en effet, l'experience a fait voir que depuis

qu'il a plû à Sa Majesté d'ordonner l'execution desdits Reglemens, que ladite Place a esté fournie si abondament qu'il s'est consommé plus de Veaux dans les Boucheries, que pendant le mesme temps des années precedentes pour les raisons qui ont esté cy-devant déduites, lesquelles peuvent servir de réponse à la reduction que les Bouchers font de la question au seul point de sçavoir si l'interest du Fermier prevaudra sur la liberté & commodité publique, d'autant qu'il a justifié que la commodité publique avoit servy de fondement à la conservation de ladite Place aux Veaux, parce qu'en restraignant la liberté que les Bouchers avoient usurpez d'en achepter dans les vingt lieues au préjudice des Reglemens, l'abondance estoit rétablie en ladite Ville, & l'interest du Suppliant conservé, d'où l'on devoit conclure contre les sentimens desdits Bouchers, que la commodité publique se pouvoit concilier avec les droicts de ladite Ferme, l'un & l'autre n'ayant rien d'opposé, & que les efforts que faisoient les Bouchers de ruiner ladite Place, estoit une preuve qu'ils agissoient par la seule consideration de leur interest particulier, lequel est contraire au public, & à celuy de Sa Majesté, d'autant qu'il ne tend qu'à renverser les Ordonnances, & rendre les Bouchers maistres de la Police, au lieu qu'ils s'y doivent soubmettre, & y obéir; ce peut estre par ces mesmes raisons qu'ils taxerent le Fermier d'une avidité excessive de faire valoir ses droicts, afin de rendre son procedé odieux; mais qu'il ne veut point d'autres voyes pour s'en deffendre, que celles qu'il a prises de demander l'execution des Reglemens qui sont plus anciens que la Ferme, & qui ont esté faits pour conserver l'abondance dans ladite Ville, & confirmez par des Arrests contradictoires. A ces causes, & que si les Bouchers ont à donner des marques de leur obeïssance, c'est en se soubmettant aux Ordonnances de la Police, & en executant les Arrests contradictoires, que l'ostentation qu'ils font d'avoir souffert l'établissement desdits droicts n'est pas de saison, puis qu'un chacun sçait qu'ils ont enchery les viandes à proportion de l'augmentation desdits droicts; Que bien loin de se pouvoir vanter d'en avoir facilité l'établissement, on sçait qu'ils ont formé des monopoles de temps en temps pour l'aneantir; Qu'il est d'ailleurs constant qu'ils ont plus sujet de se loüer de la modicité desdits droicts, que de se plaindre de l'excés, puis qu'ils devroient suivant les anciennes Ordonnances le sol pour livre du prix des Bestiaux, & qu'ils ne payent pas deux deniers pour livre, par la moderation que le Conseil y a apporté. Requeroit qu'il plust à Sa Majesté ordonner, que sans avoir égard à ladite Requeste desdits Bouchers, dont ils seront deboutez, & condamnez aux dépens, ledit Arrest du 26. Mars sera executé selon sa forme & teneur; l'Ordonnance estant au bas de ladite Requeste du 21. May 1665. Signification de ladite Requeste & Ordonnance à Maistre Louis Baudoüin Advocat desdits Bouchers le vingt-sept dudit mois & an, & autres Pieces attachées à ladite Requeste. La réponse de la Communauté desdits Bouchers, à la requeste dudit Rouvelin, signifiée le troisiéme Juin 1665. La Replique dudit Rouvelin, du 26. Septembre suivant. Duplique desdits Bouchers, du troisiéme Octobre. Extraict d'un advis du Prevost des Marchands & Eschevins de ladite ville de Paris, du 18. May 1598. donné sur la communication qui leur fut faite de l'Edit de subside du pied-fourché en la ville de Poissy, par lequel advis ils ont conclu à ce que deffenses fussent faites ausdits Bouchers d'aller audevant des Marchandises, ny aux Marchez voisins de ladite Ville, & proche des vingt lieuës. Deux Arrests du Parlement, l'un du quatre Juin 1604. & l'autre du septiéme Juillet 1623. par lesquels il est enjoint aux Chaircuitiers de fournir ladite ville de Paris. Arrest contradictoire rendu au Conseil le douziéme Mars 1631. entre le Fermier du pied-fourché, lesdits Bouchers & Chaircuitiers, par lequel ceux du onziéme Decembre 1604. & vingt-sixiéme Septembre 1605. vingt-uniéme May, vingt-septiéme Juin, vingt-septiéme Aoust 1613. & dernier May 1618. ont esté confirmez, & deffenses faites aux Bouchers & Chaircuitiers, d'aller achepter du Bestail à pied-fourché audedans des vingt lieuës à la ronde. Autre Arrest dudit Conseil rendu contradictoirement contre les Chaircuitiers, par lequel l'Arrest de la Cour des Aydes du trentiéme Aoust 1635. a esté cassé en ce qu'il leur avoit esté permis d'achepter des Porcs aux Foires & Marchez desdites vingt lieuës: Et ordonné que ledit Arrest du douziéme Mars 1631. sera executé, & que lesdits Chaircuitiers pourroient neantmoins achepter des Porcs és Foires franches desdites vingt lieuës, & aux Marchez de Paris, en payant les droicts accoustumez. Ledit Arrest du Conseil du 10. Decembre 1664. portant que la Requeste du Fermier seroit communiquée audit Lieutenant Civil, pour y donner advis. Ledit Arrest du 26. Mars 1665. à l'execution duquel lesdits Bouchers ont formé opposition. Certificats des quantitez de Veaux vendus sur la Place, par lequel appert qu'elle a esté garnie de plus de vingt mille Veaux que les années precedentes. Oüy le rapport du Sieur de Bignon, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel, Commissaire à ce deputé, qui en a communiqué aux Sieurs d'Aligre & de Seve, Conseillers du Roy en son Conseil Royal & Direction de ses Finances, Colbert aussi Conseiller audit Conseil, Controlleur General des Finances de France, Marin & de Hostement, Conseillers audit Conseil, & Intendans des Finances. Et tout consideré. Le Roy en son Conseil, faisant droict sur lesdites Requestes respectives, sans s'arrester à celle desdits Bouchers. A ordonné & ordonne, Que ledit Arrest du vingt-sixiéme Mars mil six cens soixante-cinq sera executé selon sa forme & teneur: Et conformément à iceluy, fait deffenses ausdits Bouchers d'achepter des Veaux audedans des vingt lieuës à la ronde de la Ville & Fauxbourgs de Paris, sous les peines de confiscation, & de l'amende de cinq cens livres y contenuë. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Fontainebleau le sixiéme jour de Juillet mil six cens soixante-six. Signé, BERRIER.

Les choses ont encore changé à cet égard depuis ces Reglemens. L'abondance de Veaux & de Porcs necessaire pour les provisions de Paris, a fait prendre le parti d'en permettre la vente dans les Marchez où se vendent les autres Bestiaux destinez à la subsistance de cette Ville & des environs. Ainsi lorsque le Marché du Bourg-la-Reyne fut transferé à Seaux, en faveur de Monsieur Colbert par Lettres Patentes du mois de May 1667. les Veaux & les Porcs furent compris dans la Pencarte des droits qui se devoient lever dans ce Marché; & cette Pencarte fut homologuée par Arrêt du Parlement du 20. Juillet 1671. Par ce nouvel usage le Marché de Seaux est devenu universel pour toutes sortes de Bestiaux; & dès qu'il n'y eut plus de distinction entre le Marché aux Bœufs & aux Moutons, & celui aux Veaux & aux Porcs, la prohibition des vingt lieuës pour les achats par les Bouchers, fut jugée necessaire, même à l'égard des gros Bestiaux & des Moutons, ainsi que des Veaux & des Porcs. Les Marchez publics qui se tiennent dans cette étenduë pour les provisions de Paris, furent neanmoins exceptez, & les Bouchers toûjours conservez dans la liberté d'y aller faire leurs achats, en quelque distance que soient ces Marchez. C'est ce que nous apprend une Ordonnance qui fut renduë en cette occasion par le Lieutenant General de Police le 5. Juillet 1676. elle défend surtout aux Bouchers & à tous autres, d'aller audevant des Marchands Forains, & d'acheter aucuns Bestiaux sur les Chemins, dans les Fermes, ou ailleurs qu'en plein Marché.

5. Juillet 1676. Ordonnance qui défend aux Bouchers d'acheter aucuns Bestiaux dans les 20. lieuës aux environs de Paris, ailleurs *que dans les Marchez publics.*

SUR ce qui Nous a esté remontré par le Procureur du Roy, Encore que par les Reglemens il soit expressément défendu aux Bouchers d'acheter aucuns Bestiaux audedans des vingt lieuës des environs de Paris, ailleurs que dans les Marchez ordinaires establis pour la subsistance & provisions de Paris; Qu'il leur soit aussi défendu d'aller ou envoyer audevant du Bestail destiné pour lesdits Marchez, ny d'en faire aucuns achats chez les Fermiers, Laboureurs & autres, soit pour leur compte particulier, pour les revendre ou autrement dans l'étenduë desdites vingt lieuës. Il a esté averty neanmoins que divers Marchands Forains & des Bouchers de cette ville de Paris se donnent la liberté d'y contrevenir. Et d'autant qu'il est important au Public d'en faire garder exactement les Reglemens, & que leur execution est le meilleur & plus seur moyen de procurer l'abondance, & d'empescher la cherté de la viande de Boucherie; il Nous a requis d'y pourvoir: Nous, faisant droit sur le Requisitoire dudit Procureur du Roy, conformément aux Ordonnances de Police, Arrests & Reglemens, faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Marchands Bouchers d'acheter aucuns Bestiaux dans la distance de vingt lieuës hors des Marchez establis pour la fourniture de cette ville de Paris, des Marchands Forains, soit des Fermiers, Laboureurs & autres: Comme aussi faisons défenses à toutes personnes d'aller audevant des Marchands Forains, & d'acheter d'eux sur les Chemins, les Marchandises destinées pour lesdits Marchez; le tout à peine de confiscation des Marchandises qui auroient esté ainsi achetées, & de quinze cens livres d'amende contre les Contrevenans à la presente Ordonnance, qui sera executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice

judice d'icelles, lûë, publiée & affichée par tout où besoin sera; afin qu'il n'en soit prétendu cause d'ignorance. Ce fut fait & donné par Messire Gabriel-Nicolas de la Reynie, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Privé, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, & Lieutenant General de Police en la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, le cinquiéme jour de Juillet mil six cens soixante-seize. Signé, DE LA REYNIE.

L'on a depuis rétabli l'ancien Marché de Poissy, & par les Lettres Patentes qui ont été expediées pour ce rétablissement, le 18. Decembre 1700. les Veaux & les Porcs sont aussi compris au nombre des Bestiaux qui s'y peuvent vendre. Ainsi le Marché de Paris n'est plus l'unique pour cette nature de Bestiaux, comme il l'a été pendant plusieurs siecles; & la défense d'acheter dans les vingt lieuës ne peut plus s'appliquer aux Marchez voisins, mais seulement chez les Particuliers ou sur les Chemins.

§. 3. *Du payement des Bestiaux par les Bouchers, & comment ils les doivent conduire des Marchez jusques à Paris, & y étant arrivez les garder dans leurs Etables ou Bouveries.*

C'EST un privilege qui a été accordé de tout temps aux Foires, aux Etapes, aux Ports & aux Marchez, que les dettes qui s'y contractent entre les Marchands, & pour le fait de la Marchandise dont ils se mêlent, sont necessairement soûmises à la contrainte par corps. La maxime en est si connuë, qu'il seroit inutile de s'arrêter beaucoup à l'établir. Cela fut confirmé par l'Edit de François premier, du mois de Février 1535. qui porte que c'étoit dés-lors une coûtume très-ancienne (*a*). Le Roy a declaré par son Ordonnance du mois d'Avril 1667. qu'il n'entendoit y deroger (*b*).

Mais l'on auroit pû douter si un tiers étranger qui avanceroit volontairement son argent au Marchand Forain, auroit le même privilege dans son action pour son remboursement, contre l'acheteur, par une espece de subrogation tacite, sans aucune declaration ou stipulation à son profit, avant le payement. Il y a eu plusieurs Arrêts qui ont decidé differemment cette question; mais la plûpart des Jurisconsultes ont tenu pour la negative, & c'est la Jurisprudence d'aujourd'hui (*c*). Il n'en est pas de même des Jurez Vendeurs établis dans les Marchez, pour quelque Marchandise que ce soit: comme ils ne se produisent point d'eux-mêmes dans les affaires d'autrui, que c'est en vertu du pouvoir que le Prince leur donne, & qui est attaché à leur Office, pour le bien & la facilité du commerce, toute l'action & les privileges du Marchand auquel ils avancent leurs deniers, passe de droit en leurs personnes; & par une subrogation legale ils les peuvent exercer contre le debiteur, pour leur remboursement. Cela fut ainsi ordonné par les Lettres Patentes de Charles VI. du 31. Janvier 1392. qui établirent en titre d'Offices Royaux, pour la premiere fois, des Jurez Vendeurs de Bestiaux au Marché de Paris; elles portent en termes exprés, „ qu'ils se feroient payer du prix qu'ils auroient avancé aux Marchands Forains, par prise de corps, en la „ même maniere & forme qui étoit observée par les Jurez Vendeurs de Marée, & que leurs de„ biteurs ne seroient point reçûs à faire cession (*d*).

a Fontanon, tome 1. livre 5. titr. 26. nomb. 9.
b Titre 34. art. 5.
c Journal des Audiances tome 3. livre 10. chap. 18.

Il s'est passé un fort long-temps qu'il n'y avoit point de Jurez Vendeurs de Bestiaux: ces Offices ont été supprimez & rétablis plusieurs fois, ainsi que nous l'avons rapporté sous le Chapitre qui les concernent. Pendant ce temps-là que le commerce étoit privé de ce secours, il arrivoit souvent que des Marchands Forains, aprés avoir fait credit pendant plusieurs mois à des Bouchers, faisoient contr'eux des poursuites rigoureuses pour des sommes considerables qu'ils n'étoient pas en état de payer, ce qui les consommoit en frais, dérangeoit le commerce des uns & des autres, & avoit causé la ruine de quelques Bouchers. Le Juge de Police y pourvût, & ses Sentences furent confirmées par deux Arrêts en forme de Reglement, des 7. Septembre 1651. & 17. Avril 1668. L'un & l'autre de ces Arrêts „ portent que quand les ventes des Bestiaux se fe„ roient à termes, les Marchands Forains seroient tenus d'en faire passer reconnoissance par écrit „ aux Bouchers, sinon que tous les marchez seroient reputez faits au comptant, & que les Mar„ chands seroient tenus de faire leurs diligences pour leur payement, dans la huitaine du jour de „ la vente (*e*)."

d V. supr. tit. 19. pag. 10. de ce tome.

Comme la bonne foy est l'ame du commerce, & que l'on ne sçauroit prendre trop de précaution pour l'y entretenir; il a encore été ordonné par un Arrêt solemnel du 13. Juillet 1699. „ que „ les separations de biens d'entre les Marchands Bouchers & leurs femmes ne pourroient préjudi„ cier aux Marchands Forains, si elles ne sont publiques avant la vente; & pour cet effet qu'el„ les seront inscrites en un Tableau attaché à un poteau qui sera dressé dans le Marché de Seaux, „ qui étoit alors l'unique pour les provisions de Paris. Cet Arrêt porte encore injonction aux „ Bouchers, suivant leurs offres de payer aux Forains le prix de leurs Marchandises en argent „ comptant, ou en billets à terme; & fait défenses à tous Sergens d'exploiter ou faire aucune exe„ cution, pour raison du prix des Bestiaux dans le Marché, ni sur les chemins, à peine d'in„ terdiction (*f*)."

e V. supr. tit. 18. pag. 1. de ce tome.

Enfin l'établissement d'une Bourse dans chacun des Marchez de Seaux & de Poissy, & des Offices de Tresoriers pour payer les Marchands Forains, par Edit du mois de Janvier 1707. a encore perfectionné & facilité ce commerce par les nouvelles regles qui ont été établies pour le payement des Bestiaux. Et par la dispense que l'on a accordé aux Bouchers, de faire inscrire au Tableau public les separations de biens d'avec leurs femmes; pourvû qu'ils les fassent signifier aux Tresoriers de la Bourse, avec les formalitez prescrites par cet Edit (*g*).

Quant à la conduite que les Bouchers doivent tenir pour conserver leurs Bestiaux aprés les avoir achetez, pendant les neuf jours dont les Forains sont garents; elle leur est prescrite par l'Arrest du 13. Juillet 1699. Nous l'avons rapporté sous le Titre qui concerne les Marchands Forains; ainsi il seroit inutile de le repeter ici (*h*).

f Vid. Ibid. pag. 10. de ce tome.
g V. supr. tit. 19.
h V. supr. tit. 18. pag. 1. de ce tome.

CHA-

CHAPITRE VI.

Des Lieux destinez aux Bouchers de Paris, pour le pâturage de leurs Bestiaux.

IL seroit impossible aux Bouchers d'une aussi grande Ville, de satisfaire avec exactitude, comme ils le doivent, à l'obligation qu'ils contractent tous les ans envers le Public, s'ils n'avoient continuellement un fort grand nombre de Bestiaux toûjours prêt à remplir de chairs les Etaux, où ils en font le debit. Il est donc necessaire de pourvoir à la nourriture de ces Bestiaux de reserve; & cela ne se peut faire qu'en leur destinant une certaine étenduë de pâturages.

Autrefois cela n'étoit point difficile; la ville de Paris avoit son terroir qui lui étoit propre de même que tous les autres lieux du Royaume; elle étoit environnée de Prez, de Marais & de Bois; elle avoit des Laboureurs au nombre de ses Habitans, & l'on cultivoit encore des Terres dans l'enceinte de ses murs, vers le milieu du treiziéme siécle (*a*). Les noms de saint Germain des Prez, de saint Nicolas & de saint Paul des Champs, de Marais du Temple, de Culture, ou par corruption Couture de sainte Catherine, de saint Anastase, de saint Magloire, de saint Martin, de saint Lazare, le Terroir de Champeaux, la Terre de Laas, celle du Chardonnet, la Grange saint Eloy, la Grange Bateliere, & tant d'autres expressions champêtres, que nous lisons dans les anciens Titres, & dont quelques-unes ont passé jusques à nos jours, sont autant de preuves de cette verité. Ainsi les Prez aprés être fauchez, & dans les Saisons marquées par les Reglemens, les Terres en chaulmes ou en jacheres, les Marais, les Bois étoient autant de lieux naturellement destinez aux pâturages des Bestiaux, & il n'étoit point necessaire alors aux Bouchers, non plus qu'aux autres Habitans d'en aller chercher plus loin.

a V. la Description de Paris tome 1. livre 1. titre 6. chap. 4. & 5.

Tous ces lieux ont été dans la suite des temps couverts de Maisons, & peuplez; en sorte que la ville de Paris n'a plus de terroir à cultiver, qui lui soit propre, & que de tous côtez ses limites s'étendent plusqu'aux terroirs des Bourgs ou Villages qu'ils l'environnent. C'est aussi par cette raison qu'on lui a depuis donné par une espece de fiction, un autre terroir que l'on nomme la Banlieuë, qui renferme plusieurs Bourgs ou Villages, sur les terres desquels les Bouchers de cette grande Ville, ont le pouvoir de mener ou d'envoyer paistre leurs Bestiaux (*b*).

b Vid. ibidem. titre 15. chap. 2.

L'on peut dire neanmoins qu'en cela les Bouchers de Paris usent plutôt du droit commun, que d'aucun privilege qui leur soit particulier. C'est un usage dans toutes les Provinces, autorisé par nos Coûtumes, & par les Arrêts que les Habitans d'un Lieu peuvent mener paistre leurs Bestiaux sur les Terroirs voisins jusqu'à une certaine étenduë, & que ce benefice ou cette tolerance reciproque a été jugée necessaire en tous lieux, pour n'en laisser aucun sans subsistance. Quelques-unes de nos Coûtumes limitent ce pouvoir aux endroits qui sont vis-à-vis le Clocher de chaque Lieu; d'autres le font finir aux hayes ou enclos du premier Jardin du Village ou Bourg voisin; & il y en a qui ne lui donnent aucunes bornes, & c'est ce qu'elles nomment droit de parcour. Nous avons rapporté toutes ces autoritez dans l'un des Chapitres précedens (*c*). Ainsi ce droit ne doit pas estre moins acquis à la ville de Paris, qu'à celles des Provinces; & le soin de sa subsistance est du moins aussi favorable que celui que l'on prend pour tous les autres lieux du Royaume.

c V. de chap. 1. de ce titre. p. 22.

Cependant les Habitans des Bourgs ou Villages circonvoisins de cette grande Ville, ont souvent formé des contestations pour exclure les Bouchers de mener leurs Bestiaux sur leurs Terroirs; d'autres ont voulu les empêcher d'avoir des Bergeriers hors de Paris; il y en a quelques-uns qui sous ce pretexte les ont fait imposer à la Taille; & d'autres enfin qui leur ont fait violence: Il y a eu sur tout cela des Arrêts qui ont maintenu les Bouchers de Paris dans ce droit de pâturages, qui les ont déchargez de la Taille, & qui ont puni ceux qui avoient exercé quelques violences contre eux.

Il est vray qu'en même temps l'on a prescrit aux Bouchers les regles qu'ils doivent suivre, pour ne causer aucun délit sur les heritages, ni aucun dommage ou préjudice aux Habitans des Lieux. Et comme il s'agit des provisions de cette grande Ville, l'on n'a pas voulu qu'ils eussent d'autres Juges en cette matiere, que son Magistrat de Police. Voici les Arrêts.

8. Mars 1653. Arrêt en faveur des Bouchers de Paris pour le pâturage de leurs Bestiaux, avec attribution de jurisdiction au Châtelet, & defenses à tous autres Juges d'en connoitre.

ENTRE Jean Auboüin, Laboureur demeurant à Chastillon; & Jean le Meneur Procureur-Syndic des Habitans dudit Lieu, Appellans de la Sentence du Prevost de Paris du 6. Novembre 1652. d'une part; & Loüis de la Noue, Marchand Boucher à Paris, & les Jurez de la Communauté des Marchands Bouchers de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, Intimez d'autre. Veu par la Cour ladite Sentence, dont est appel du dix-septiéme Novembre audit an, par laquelle mainlevée auroit esté faite audit de la Nouë des Moutons dont est question, sur luy saisis à la requeste dudit Auboüin; ce faisant, ordonne qu'ils luy seront rendus, à la representation d'iceux ledit Auboüin & autres gardiens contraints par corps comme depositaires, quoy faisant déchargez: nonobstant & sans avoir égard à l'intervention du Procureur-Syndic des Habitans de Chastillon, & condamne ledit Aubouin és dépens, dommages & interests dudit de la Nouë, liquidez à huit livres parisis, & faisant droit sur l'intervention des Jurez de la Communauté des Marchands Bouchers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, à l'encontre de Maistre Jacques Quentin, Procureur dudit Jean Aubouin, & desdits Habitans de Chastillon: Ordonne que les Reglemens de Police seront executez selon leur forme & teneur, faisant défenses audit Aubouin & autres Habitans, tant dudit Chastillon qu'autres Villages de la Banlieuë de Paris, de troubler ny empêcher les Marchands Bouchers de faire pasturer leurs Bestiaux dans les terres en jacheres d'icelle Banlieuë, bled, avoine, orge & autres grains soyez depuis la moisson faite, jusques au commencement d'Avril, prez haut & bas fauchez, depuis le mois de Juillet jusques à la my-Mars, dans les grands chemins & terres vagues, sur les peines portées par les Reglemens; & en cas des delits qui seroient commis par les troupeaux desdits Marchands Bouchers, lesdits Habitans se pourvoient par action seulement pardevant ledit Prevost de Paris; défenses à tous autres Juges d'en prendre connoissance, & aux parties & autres faire poursuites ailleurs, & seroit ladite Sentence lûë & publiée és Prônes des Paroisses, mesme affichée és lieux publics, & autres que besoin seroit, & seroit ladite Sentence executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Arrest du 11. Decembre 1652. par lequel sur ledit appel,

appel, les Parties auroient eſté appointées au Conſeil à écrire & produire ce que bon leur ſemblera dans huitaine. Cauſes d'appel, Réponſes, Productions & Contredits deſdites Parties, ſuivant l'Arreſt du ſeptiéme Janvier dernier. Concluſions du Procureur General du Roy : Et tout conſideré, dit a eſté, que ladite Cour a mis & met l'appellation au neant; Ordonne que ce dont a eſté appellé ſortira ſon plein & entier effet; condamne l'Appellant és dépens de la cauſe d'appel, liquidez à ſeize livres pariſis, & à une amende de douze livres tournois envers le Roy; ce faiſant, feront les Reglemens de Police concernans la liberté de la paſture des Beſtiaux de la Communauté des Marchands Bouchers de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, dans l'étenduë de la Banlieuë de cette ville de Paris, és temps & lieux non prohibez & défendus, executez ſelon leur forme & teneur; ſans neanmoins que leſdits Marchands Bouchers en puiſſent abuſer ny empêcher les Habitans des Lieux & Villages de ladite Banlieuë d'y faire paſturer leurs Beſtiaux; & en cas de delits qui pourroient eſtre commis par les troupeaux deſdits Marchands Bouchers, permet auſdits Habitans de ſe pourvoir par action pardevant ledit Prevoſt de Paris, ou ſon Lieutenant Civil, fait défenſes à tous autres Juges d'en prendre connoiſſance, & aux Parties & autres de faire pour raiſon de ce aucunes pourſuites ailleurs que pardevant luy, & par appel en la Cour. Prononcé le huitiéme jour de Mars mil ſix cens cinquante-trois. Signé par Collation. GUYET.

30. Aouſt 1653. Arrêt qui permet de faire pâturer les Moutons des Bouchers dans la Banlieuë de Paris, rendu ſur l'oppoſition qu'avoient formé les Habitans de Bagnolet, à l'execution de l'Arrêt du 8. May 1653.

VEU par la Cour la Requeſte preſentée le ſeiziéme jour de Juillet 1653. par les Jurez & Communauté des Bouchers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, Demandeurs, contre les Procureurs-Fiſcaux, Syndic & Communauté de Bagnolet, Deffendeurs; à ce qu'attendu que l'Arreſt du huitiéme Mars dernier portant mainlevée de paſturer par leſdits Bouchers dans la Banlieuë de Paris, n'eſt qu'en conſequence des Reglemens de Police, & Arreſt de la Cour, & que la voye d'oppoſition n'eſt recevable contre leſdits Arreſts donnez contradictoirement. Il fuſt ordonné que nonobſtant les oppoſitions des Deffendeurs, dont ils ſeront deboutez, ledit Arreſt du huitiéme Mars ſeroit executé, ſur laquelle Requeſte un des Conſeillers de la Cour avoit eſté commis pour parler ſommairement aux Parties. Exceptions & deffenſes des Deffendeurs, Repliques des Demandeurs, Appointement à mettre, Productions deſdits Demandeurs, Sommations de produire par les Deffendeurs; Ouy le rapport du Conſeiller commis, Concluſions du Procureur General du Roy : Tout conſideré, Ladite Cour ayant égard à ladite Requeſte, a debouté & deboute les Deffendeurs de l'oppoſition par eux formée à l'execution dudit Arreſt du huitiéme Mars. Ce faiſant, ordonne qu'il ſera executé ſelon ſa forme & teneur; leur fait deffenſes, & à toutes perſonnes d'y contrevenir ſur les peines y contenuës, condamne leſdits deffendeurs aux dépens liquidez à huit livres pariſis. Fait en Parlement le trentiéme jour d'Aouſt mil ſix cens cinquante-trois. Collationné avec paraphe.

4. Juin 1658. Arreſt qui confirme aux Bouchers de Paris, leur droit de pâturages dans la Banlieuë, & qui condamne deux Particuliers qui avoient fait violences à leurs Bergers.

VEU par la Cour le Procés criminel fait par le Lieutenant Criminel du Chaſtelet, à la requeſte de Jacques le Grand, Pierre Chevreüil, Jacques Ballet, Loüis de la Noüe, Marie Rouſſin veuve André Sandrier, Marchands Bouchers, Bourgeois de Paris; Philippes Gaultier, Marie Pierre ſa femme, & Marceau Borne, Bergers deſdits le Grand & Chevreüil accuſateurs, le Subſtitut du Procureur General du Roy audit Siege, joint contre Nicolas Arnoullet, priſonnier és priſons de la Conciergerie, Appellant de la Sentence renduë le 18. May 1658. par laquelle il auroit pour les cas reſultans du Procés, eſté condamné ſervir le Roy comme forçat en ſes Galleres, le temps & eſpace de cinq ans, en quatre-vingt livres pariſis de reparation Civile envers leſdits le Grand, Chevreüil, Ballet, de la Noüe, & Marie Rouſſin veuve Sandrier, pareille ſomme envers leſdits Gaultier, ſa femme & Borne, outre les proviſions à eux adjugées, qui demeureront deffinitivement, quarante-huit livres pariſis d'amende, applicables aux neceſſitez du grand Chaſtelet, & aux dépens du Procés. Requeſte preſentée par les Manans & Habitans de Vaugerard, tendante, à ce qu'il pluſt à la Cour ordonner, que par tel des Conſeillers d'icelle, qu'il plaira à la Cour de commettre, qui ſe tranſportera ſur les lieux pour dreſſer Procés verbal de l'eſtat d'iceux, & empeſcher que le grand nombre des Beſtiaux que les nommez Chevreüil, le Grand & autres Marchands Bouchers menent audit Vaugerard, puiſſent paſſer dans les chemins, ſans manger & devorer les grains des pauvres Supplians, qui n'ont autre reſſource pour payer leur Taille, leurs loyers, leurs labours, façons & ſemences, pour ce fait & rapporté eſtre fait deffenſes auſdits Bouchers de tenir leurſdits Beſtiaux dans ladite Paroiſſe, ſur telle peine qu'il plaira à la Cour ordonner, au bas de laquelle Requeſte eſt l'Ordonnance de la Cour, ſoit ſignifiée & miſe au ſac, & ſignifiée par l'Huiſſier Verne, & Maiſtre Charles Rollet, Procureur des Parties adverſes, le 28. May 1658. Autre Requeſte preſentée par Maiſtre Thomas Briſſonnet, Conſeiller du Roy en ſa Cour des Aydes, Maiſtre Claude Bauſſan, Greffier des Preſentations de ladite Cour, & commis au Greffe principal d'icelle, Jean de Harnoy Chef de Fourriere de la Reyne, Claude Menard Maiſtre Chirurgien au Fauxbourg ſaint Germain, & Guillaume Voiſin, auſſi Maiſtre Chirurgien audit Fauxbourg ſaint Germain, tendante, à ce qu'il pluſt à la Cour donner Acte aux Supplians de ce qu'ils declarent, qu'ils approuvent & confirment le pouvoir qu'ils ont donné aux nommez Arnoullet & Gibon, Sergens en la Juſtice d'Iſſy & Vaugerard, conjointement avec leſdits Habitans de Vaugerard, pour garder les fruits de leurſdits heritages : Ce faiſant, leur permettre de faire preuve du dommage fait en leurſdits prez & heritages par les Moutons & Beſtiaux deſdits Bouchers, tant à l'égard de l'herbe qui croiſt à la ſaiſon en iceux, que du dépériſſement qui arrive eſdits Prez, aprés la recolte du Foin, l'Hyver & autres ſaiſons de l'année, par la chaleur & infection de leurs haleines, & le broutteinent de l'œil, qui pouſſe la racine dudit Foin; à cette fin, ſi beſoin eſt, que les lieux ſeront vûs & viſitez en preſence de tel des Conſeillers d'icelle, qu'il plaira à la Cour de commettre, pour ce fait rapporté eſtre leſdits Bouchers condamnez payer la priſée dudit dommage; avec deffenſes à eux à l'advenir de faire conduire leurſdits Troupeaux en leurſdits Sein-Foin & luzerne en aucune ſaiſon de l'année, ſur telle peine qu'il plaira à la Cour ordonner, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de la Cour, ſoit ſignifiée & miſe au ſac, & ſignifiée par l'Huiſſier Verne à Maiſtre Rollet Procureur des Parties adverſes, le 28. May dernier. Arreſt du 18. Mars 1653. rendu entre Jean Aubouin Laboureur, demeurant à Chaſtillon, & Jean le Meneur, Procureur-Syndic des Habitans dudit lieu, & Loüis de la Noüe Marchand Boucher à Paris, & les Jurez de la Communauté des Marchands Bouchers de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, par lequel la Cour auroit entre autre choſe ordonné, que les Reglemens de Police concernant la liberté de la paſture des Beſtiaux de la Communauté des Marchands Bouchers de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, dans l'étenduë de la Banlieuë de cette ville de Paris, és lieux non prohibez & deffendus, ſeront executez ſelon leur forme & teneur, ſans neantmoins que leſdits Marchands Bouchers en puiſſent abuſer ny empeſcher les Habitans des Lieux & Villages de ladite Banlieue, d'y paſturer leurs Beſtiaux; & en cas de delits qu'y pourroient eſtre commis par les Troupeaux deſdits Marchands Bouchers, permet auſdits Habitans de ſe pourvoir par action pardevant ledit Prevoſt de Paris, ou ſon Lieutenant Civil, fait deffenſes à tous autres Juges d'en prendre connoiſſance, & aux Parties & autres de faire pour raiſon de ce aucune pourſuite ailleurs que pardevant luy, & par appel en la Cour. Autre Arreſt du 30. Aouſt 1653. rendu entre les Jurez & Communauté des Bouchers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, & les Procureurs-Fiſcaux & Syndic & Communauté de Bagnollet, Deffendeurs; parlequel la Cour auroit debouté leſdits Deffendeurs de l'oppoſition par eux formée à l'execution de l'Arreſt du 8. Mars 1653. ce faiſant, ordonné qu'il ſeroit executé ſelon la forme & teneur, leur fait deffenſes, & à toutes perſonnes d'y contrevenir ſur les peines y contenuës, condamne leſdits Deffendeurs aux dépens, liquidez à huit livres pariſis. Autre Requeſte preſentée par leſdits Marchands Bouchers de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, tendante, à ce qu'il pluſt à la Cour ordonner, ſans avoir égard aux Requeſtes preſentées par leſdits Manans & Habitans dudit Vaugerard, leſdits Marchands Bouchers ſeront maintenus dans la liberté de faire paiſtre leurs Beſtiaux dans l'étenduë de la Banlieuë de ladite ville de Paris, ſuivant & conformément auſdits Reglemens & Arreſts, avec deffenſes de les y troubler, & qu'à cet effet l'Arreſt ſera publié és Proſnes des Paroiſſes, meſme affiche par tout où beſoin ſera, avec dépens; au bas de laquelle Requeſte eſt l'Ordonnance de la Cour en jugeant. Autre Requeſte preſentée par ledit Arnoullet, priſonnier és priſons de la Conciergerie du Palais, tendante, à ce qu'il pluſt à la Cour ordonner que le nommé Tierſot de Montrouge fuſt tenu de comparoir pardevant le Conſeiller Rapporteur, pour eſtre ouy ſur le Certificat dudit Sieur Briſſonnet Conſeiller en ladite Cour des Aydes, & en ſa preſence pour reconnoiſtre la verité d'iceluy, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de la Cour en jugeant : Et ouy & interrogé en ladite Cour ledit Priſonnier ſur ſa cauſe d'appel, & cas à luy impoſez : Tout conſideré, dit a été, Que ladite Cour a mis & met l'Appellation & Sentence de laquelle a eſté appellé, au néant : Emendant, pour reparation des cas mentionnez au Procès, a banni & bannit ledit Arnoullet pour cinq ans de la Ville, Prevoſté & Vicomté de Paris, luy enjoint de garder ſon ban, & luy fait deffenſes de reſcidiver à tels Actes, à peine de la hard; outre le condamne en quatre-vingt livres pariſis vers leſdits le Grand, Chevreüil, Ballet, de la Noüe & Rouſſin, pour la reſtitution des Moutons qui leur ont eſté pris, & en ſix-vingts livres pariſis de reparation civile vers leſdits Gaultier & Borne, y compris les proviſions à eux adjugez, qui demeureront deffinitivement, les cautions déchargez, le tiers pour ledit Gaultier, & les deux autres tiers pour ledit Borne, & en quarante-huit livres pariſis d'amende vers le Roy, applicable aux neceſſitez des pauvres Priſonniers du Chaſtelet, & pour leur avoir des couvertures, & és dépens du Procés; & ſeront les Decrets contre les complices executez. Outre ordonne, que

que sans s'arrester aux Requestes presentées, tant par les Habitans de Vaugerard, Brissonnet, que autres Particuliers, les Reglemens de Police concernant la liberté des pastures des Bestiaux de la Communauté des Marchands Bouchers de cette Ville & Fauxbourgs, dans l'etenduë de la Banlieuë de cette Ville, és temps & lieux non prohibez & deffendus, seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant, suivant l'Arrest du 18. Mars 1653. fait deffenses aux Habitans dudit Vaugerard, & tous autres de la Banlieuë de Paris, de troubler ny empescher lesdits Marchands Bouchers de faire pasturer leurs Bestiaux dans les Terres & Jacheres d'icelle Banlieuë, Bleds, Avoine, Orge & autres grains soyés depuis la Moisson faite jusques au commencement d'Avril, Prez haut & bas fauchez, depuis le mois de Juillet jusqu'à la my-Mars dans les grands Chemins & Terres vagues, sur les peines portées par les Reglemens, sans neantmoins que lesdits Marchands Bouchers en puissent abuser ny empescher les Habitans des lieux & Villages de ladite Banlieuë d'y faire pasturer leurs Bestiaux; & en cas de delits qui pourroient estre commis par les Troupeaux desdits Marchands Bouchers, permet aux Habitans de se pourvoir par action pardevant ledit Prevost de Paris, ou son Lieutenant Civil, fait deffenses à tous autres Juges d'en prendre connoissance, aux Parties & autres de faire pour raison de ce aucunes poursuites ailleurs que pardevant luy, & par appel en la Cour, sera le present Arrest lû & publié és Prosnes des grandes Messes Paroissiales qui se disent à Vaugerard, qu'autres Villages de ladite Banlieuë; & à l'Auditoire des Justices desdits lieux, l'Audiance tenant, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, avec deffense de contrevenir au present Arrest, & audit Arrest du 8. Mars 1653. à peine contre les contrevenans de mille livres d'amende, dépens, dommages & interests, & de punition exemplaire. Fait en Parlement le quatriéme Juin mil six cens cinquante-huit.

4. Avril 1669. Arrêt conforme aux précedens, touchant les pasturages dans la Banlieuë, par les Bestiaux des Bouchers de Paris.

ENTRE Michel le Juge, Marchand Boucher à Paris, appellant d'une Sentence rendue par le Bailly de Saint Marcel, le 14. Juin 1667. & Intimé d'une part: Et Robert Dauvel, Maire de la ville de Saint Marcel lez Paris, Philippes Roger, Marc-Antoine de Beaune, & Jean du Fresne, tous Habitans de ladite ville de Saint Marcel, Intimez & Appellans d'une Sentence renduë par le Prevost de Paris ou son Lieutenant Civil, le 15. dudit mois de Juin, d'autre: Et entre la Communauté des Marchands Bouchers de Paris, intervenans suivant la Requeste du 6. Juillet audit an, d'une part: Et lesdits Dauvel & Consors, Deffendeurs d'autre: Et entre lesdits Dauvel & Consors, Demandeurs en reception & entherinement d'enqueste faite en execution de l'Arrest du deuxiéme Septembre audit an 1667. en datte du vingtiéme dudit mois de Septembre, d'une part: Et lesdits le Juge & Communauté des Bouchers, Deffendeurs d'autre: Et entre ledit le Juge, Appellant en adherant de la saisie faite de son Troupeau de Moutons, & de la Sentence dudit Bailly de Saint Marcel, dudit jour treiziéme Juin 1667. d'une part, & lesdits Dauvel & Consors, Intimez d'autre: Et lesdits Dauvel & Consors, Demandeurs en Requeste du dix-huitiéme Juillet 1668. d'une part; & lesdits le Juge & Communauté desdits Bouchers, Deffendeurs d'autre: Et encore entre Messire Jean le Boulenger Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Maistre Henry Charpentier, Conseiller de la Cour, & Commissaire aux Requestes du Palais; Damoiselle Marie Bohaire, femme de Maistre Claude Benoist, Conseiller du Roy, Trésorier General du Domaine de France, & de luy autorisée par son Contract de mariage; Les Prieur & Chanoines Reguliers de Saint Victor; & les Abbesse, Religieuses & Convent des Cordelieres du Fauxbourg Saint Marcel lez Paris, Demandeurs en Requeste du treiziéme Decembre dernier: Et lesdits le Juge & Communauté des Marchands Bouchers, Deffendeurs d'autre. Veu par la Cour ladite Sentence du Bailly Saint Marcel, dudit jour 30. Juin 1667. dont est appel par ledit Juge; Par laquelle avant faire droit sur la saisie faite par lesdits Dauvel & Consors, des Moutons saisis sur ledit le Juge, & confiscation requise, Auroit esté ordonné, que le delit en question seroit veu, visité, prisé & estimé: Ladite Sentence dudit Juge dudit mois de Juin, par laquelle le rapport fait par les Experts qui auroient esté nommez d'office des degats & delit fait par lesdits Moutons, auroit esté entheriné: Ce faisant, ledit le Juge condamné payer ausdits Dauvel & Consors, la somme de vingt livres dix sols, avec dépens; Et pour la contravention, en vingt-quatre livres parisis d'amende, & le tiers de trente Moutons saisis, confisquez au profit de l'Hospital General, le surplus vendu, & les deniers provenans baillez ausdits Dauvel & Consors, sur-estant-moins de leur principal, frais & dépens à eux adjugez: Deffenses audit le Juge de plus faire paistre ses Moutons dans les Terres ensemencées des Laboureurs de Saint Marcel, à peine de plus grande amende & de prison. Ladite Sentence du Prevost de Paris, dudit jour quinziéme Juin, dont est appel par ledit Dauvel & Consors, par laquelle auroit esté ordonné, que sur l'appel interjetté par ledit le Juge de ladite Sentence du Bailly de Saint Marcel, les Parties se pourvoiroient en la Cour: Et cependant sans préjudicier ny tirer à consequence main-levée auroit esté faite audit le Juge desdits Moutons saisis, à la caution de le Quay son Procureur au Chastelet. Ladite Requeste desdits Marchands Bouchers, dudit jour sixiéme Juillet audit an 1667. afin d'intervention en ladite Instance. Arrest du dix-sept May 1668. par lequel sur l'appel interjetté, tant par ledit Juge de la Sentence du Bailly de Saint Marcel, du quatorze dudit mois de Juin, que sur celuy interjetté par lesdits Dauvel & Consors, de ladite Sentence du Prevost de Paris, du quinze Juin, les Parties auroient esté appointées au Conseil à bailler causes d'appel & réponses: Et sur l'intervention à bailler moyens d'intervention, réponses & produire sur le tout. Causes d'appel desdits Dauvel & Consors. Requeste dudit le Juge employée pour causes d'appel & réponses. Autre Requeste desdits Dauvel & Consors, employée pour réponses. Requeste de ladite Communauté des Marchands Bouchers, employée pour moyens d'intervention contre leurs Conclusions, à ce que l'Arrest de Reglement du 8. Mars 1653. fut executé selon sa forme & teneur, & en consequence mettre les appellations interjettées par ledit le Juge des Sentences du Bailly de Saint Marcel, & ce dont a esté appellé au néant; Emendant declarer toute la Procedure du Bailly de Saint Marcel nulle, avec deffenses de plus connoistre des differens, si aucuns arrivent, pour raison des dommages que pourroient faire les Troupeaux des Marchands Bouchers sur les Terres de la Banlieuë de Paris, sauf ausdits Dauvel & Consors, & autres Particuliers à se pourvoir pardevant le Prevost de Paris ou son Lieutenant Civil, & par appel en la Cour, conformément audit Arrest; & en outre condamner ledit Dauvel & Consors aux dépens. Requeste desdits Dauvel & Consors, employée pour réponses, Productions desdites Parties sur le tout, & Requestes respectivement employées pour contredits. Information faite par Masson Huissier en ladite Cour, à la requeste desdits Dauvel & Consors, ledit jour vingtiéme Septembre 1667. en execution dudit Arrest, du deux dudit mois, pour raison des delicts, dégats & dommages causez sur les heritages desdits Dauvel & Consors, par les Moutons desdits le Juge & Communauté desdits Marchands Bouchers. Arrest du premier Aoust 1668. par lequel ladite Information auroit esté convertie en Enqueste: Ordonné que lesdits le Juge & Communauté desdits Bouchers bailleroient moyens de nullité, réponses & contredits: Permis audit le Juge de faire enqueste des faicts mentionnez en sa Requeste énoncé audit Arrest par ledit Masson Huissier, dans huitaine, pour ladite Enqueste faite & jointe à l'Instance y avoir tel égard que de raison. Production desdits Dauvel & Consors. Sommations faites ausdits le Juge & Communauté des Bouchers de fournir moyens de nullité & de reproches de faire enqueste, produire & contredire par lesdits le Juge & Communauté des Bouchers, ladite saisie faite du Troupeau de Moutons dudit le Juge, au nombre de trente, dont est appel. Requeste dudit le Juge, à ce qu'il fut reçû appellant tant de ladite saisie que de la Sentence dudit jour treize Juin: Ordonner que sur iceluy les Parties passeroient l'appointement au Conseil, & joint. Arrest du vingt-huit Juillet audit an 1668. par lequel sur ledit appel les Parties auroient esté appointées au Conseil, & Acte audit le Juge de ce que pour causes d'appel, Ecritures & Production, il employoit le contenu en ladite Requeste, & ce qui auroit esté écrit & produit par la Communauté desdits Bouchers. Requeste desdits Dauvel & Consors, employée pour réponses & production. Ladite Requeste desdits Dauvel & Consors, dudit jour dix-huit Juillet 1668. à ce qu'en procedant au Jugement de l'Instance principale, le Rapport d'Experts fait en execution d'Arrest du huitiéme Juillet 1667. mentionné au Procés verbal dudit Masson Huissier, du quinze dudit mois de Juillet & jours suivans; & suivant iceluy, lesdits le Juge & Communauté des Marchands Bouchers condamnez solidairement & par corps payer ausdits Dauvel & Consors, la somme de neuf cens quatre-vingt-quinze livres, à laquelle les delicts commis par leurs Troupeaux, sur les Terres desdits Dauvel & Consors, auroient esté estimez par ledit Rapport d'Experts: Ensemble la somme à laquelle le delict commis par lesdits Troupeaux en une Piece de Pré & Ozerais desdits Dauvel & Consors, auroient aussi esté estimez par les Témoins & Experts ouis en l'information faite par ledit Masson Huissier, de l'Ordonnance de la Cour, jointe à ladite Instance: Ensemble les delicts & degats commis depuis & en ladite année 1668. dans tout le Territoire de Saint Marcel, suivant l'estimation qui en seroit faite par Experts, dont les Parties conviendroient pardevant le Conseiller Rapporteur. Arrest du vingt deux Aoust ensuivant, par lequel sur ladite Requeste les Parties auroient esté appointées à mettre. Productions desdits Dauvel & Consors, & Communauté desdits Bouchers. Sommation de produire par ledit le Juge, Requestes respectivement employées pour contredits. Ladite Requeste desdits le Boulanger, Charpentier & Consors, dudit jour treize Decembre dernier, à ce qu'ils fussent reçûs Parties intervenantes en l'Instance, faisant droit sur leur intervention, en adjugeant ausdits Dauvel & Consors les fins & conclusions par eux prises, deffenses fussent faites aux Bouchers de Paris, de plus à l'advenir en-

envoyer leurs Moutons sur les heritages desdits intervenans, à peine de mille livres contre le premier contrevenant, qui seroit payée sans déport, & de confiscation de leurs Moutons, dépens, dommages & interests. Arrest du quatorze dudit mois de Decembre, par lequel lesdits le Boulenger & Consors auroient esté reçûs Parties intervenantes, & Acte de ce que pour moyens d'intervention, Ecritures & Production ils employoient le contenu en leurs Requestes, avec ce qui auroit esté écrit & produit en l'Instance par lesdits Dauvel & Consors. Requeste dudit le Juge, employée pour Réponses, Ecritures & Production. Requeste de ladite Communauté des Marchands Bouchers, employée pour réponses à moyens d'intervention. Requeste desdits le Boulenger & Consors, employée pour contredits en l'Instance, Sommation de produire par ladite Communauté, Production nouvelle desdits Dauvel & Consors par Requeste du quinziéme Janvier dernier. Requeste dudit le Juge, employée pour contredits. Conclusions du Procureur General du Roy: Le tout joint & consideré. Ladite Cour, faisant droit sur le tout, A mis & met les appellations respectivement interjettées, & ce dont a esté appellé au néant; Emendant & faisant droit sur les demandes desdits Dauvel, Roger, Beaune & du Fresne; A condamné & condamne ledit le Juge payer ausdits Dauvel & Consors, la somme de deux cens cinquante livres tournois pour tous leurs dommages & interests; Sçavoir audit Dauvel cent cinquante livres & ausdits Roger, Beaune & du Fresne, cent livres; Sauf aux Particuliers interessez és degats mentionnez au Procés verbal de l'Huissier Masson, du quinze Juillet 1667. à se pourvoir contre ledit le Juge, Husson, le Roy, & autres Bouchers, pour leurs dommages & interests, ainsi qu'ils verront bon estre, deffenses au contraire: Ordonné que les Arrests & Reglemens de Police, des quatorze Decembre 1649. huitiéme Mars 1653. & quatre Juin 1658. concernant la liberté des pasturages des Bestiaux de la Communauté des Marchands Bouchers, dans l'étenduë de la Banlieuë de la ville de Paris, aux temps & lieux non prohibez ny deffendus, seront executez: Ce faisant, que pour les delicts qui seront commis par les Troupeaux des Marchands Bouchers; iceux Bouchers & les Proprietaires & Fermiers des Terres sur lesquelles les delicts auront esté commis, se pourvoiront pardevant le Prevost de Paris, ou son Lieutenant Civil. Fait deffenses à tous autres Juges d'en prendre connoissance, & aux Parties de faire pour raison de ce aucunes poursuites ailleurs que pardevant le Lieutenant Civil, & par appel en la Cour. Deffenses à tous Marchands Bouchers d'envoyer pasturer lesdits Bestiaux dans les Terres emblavées & ensemencées és lieux deffendus, à peine de trois cens livres d'amende, confiscation du Troupeau, ou de partie d'iceluy, & de prison des Bergers & Gardiens desdits Bestiaux. Ordonné que le present Arrest sera lû & publié aux Prosnes des grandes Messes Parroissiales, tant des Bourgs, que des Villages de la Banlieuë de cette ville de Paris, à l'Auditoire desdits lieux, l'Audiance tenant; & en la Communauté desdits Marchands Bouchers de cette Ville, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance; Condamne ledit le Juge és dépens envers lesdits Dauvel, Roger, Beaune & du Fresne, tous autres dépens compensez. Fait en Parlement le quatriéme Avril mil six cens soixante-neuf. Collationné.

26. Septembre 1698 Arrest de la Cour des Aydes, qui décharge les Bouchers de Paris de la Taille, à laquelle ils avoient êté imposez par les Habitans de Vaugirard.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier Huissier de nostre Cour des Aydes, ou autre sur ce requis. Veu par nostredite Cour l'Instance d'entre la Communauté des Marchands Bouchers de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, Appellans d'une Sentence renduë par les Eleus de la mesme Ville le 3. Decembre 1696. en ce que par icelle, en revoquant les Appellans de la demande du Substitut de nostre Procureur General en ladite Election, & des Habitans de Vaugirard cy-aprés nommez, qui estoient intervenus. Lesdits Eleus ont par leurdite Sentence prononcé, à la charge neanmoins par lesdits Appellans de n'avoir point de Troupeaux de Brebis ny de Belliers dans leurs Troupeaux, d'une part; & lesdits Habitans de la Paroisse de Vaugirard Intimez, d'autre part. Veu ladite Sentence dont estoit appel, dudit jour 3. Decembre 1696. intervenuë en ladite Election de Paris, entre le Procureur du Roy audit Siege Demandeur, & sur les Conclusions lesdits Bouchers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, & lesdits Habitans de Vaugirard, par laquelle lesdits Marchands Bouchers auroient esté déchargez de la demande dudit Procureur du Roy, & de celles desdits Habitans de Vaugirard; à la charge neanmoins de n'avoir point de Troupeau de Brebis ny de Belliers dans leurs Troupeaux, & de ne faire aucun commerce d'Agneaux sur les lieux. Arrest intervenu sur ledit appel le 6. Mars 1697. qui auroit ordonné que la Cour en délibereroit, & depuis sur ce déliberé, auroit appointé les Parties au Conseil, à bailler par les Appellans causes & moyens d'appel; & par les intimez réponses, écrire, produire & contredire, le tout dans le temps de l'Ordonnance. Causes & moyens d'appel, & réponses des Parties. Production desdits Bouchers. Requeste desdits Habitans de Vaugirard, employée pour production suivant le susdit Arrest, signifiée le 23. Avril 1697. Contredits respectifs des Parties. Requeste desdits Habitans de Vaugirard, du 20. Mars audit an 1697. contenant leur demande, à ce qu'il plust à ladite Cour, pour avoir preuve des faits par eux mis en avant, qui sont qu'aucuns desdits Bouchers ont des maisons à eux appartenantes dans ladite Paroisse de Vaugirard, pour y avoir des Brebis meres pendant toute l'année, dans le Caresme comme dans un autre temps, qu'ils louent des Bergers à l'année, qu'ils ont des Boucs & des Chevres dans leurs Troupeaux, mesme de temps en temps des Porcs, leur permettre d'en faire preuve par Enqueste, pardevant tel des Messieurs qu'il plaira à la Cour nommer pour l'Enqueste faite & communiquée au Procureur General du Roy, & joint à la susdite Instance est ordonné ce qu'il appartiendroit. Arrest du 20. Septembre 1698. qui auroit joint ladite Requeste à l'Instance redistribuée à Messire Abel de Sainte Marthe Conseiller, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison. Ledit Acte de redistribution de ladite Instance audit Messire Abel de Sainte Marthe Conseiller, au lieu de Messire Nicolas Fardois. Requeste desdits Bouchers, employée pour réponses à celle jointe par ledit Arrest, signifié le vingt-deuxiéme dudit mois de Septembre. Conclusions de nostre Procureur General: Oüy le Rapport de Messire Abel de Sainte Marthe Conseiller: Et tout consideré. Nostredite Cour a mis & met l'appellation & Sentence dont a esté appellé au néant, émandant a permis & permet aux Bouchers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, d'avoir dans la Banlieuë d'icelle des Troupeaux de Moutons & Brebis dans leurs Bergeries, & dans celles qu'ils loüeront; & qu'ils pourront faire paistre lesdits Bestiaux, sans estre sujets au payement de la Taille, suivant & conformément à nos Declarations bien & dûement verifiées en ladite Cour. Arrests & Reglemens d'icelle, leur enjoint s'il se trouve des Belliers dans lesdits Troupeaux, de les oster au plustard dans huitaine, aprés que lesdits Troupeaux auront esté emmenez dans lesdites Bergeries, & ledit temps passé fait deffenses d'y en conserver & mettre aucuns, à peine de cinq cens livres d'amende, & d'estre imposez és Rôlles des Tailles, dépens compensez. Si te mandons mettre le present Arrest, à la requeste desdits Marchands Bouchers, à execution, de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en la Chambre de nostredite Cour, le vingt sixiéme Septembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix-huit; Et de nostre Regne le cinquante-sixiéme. Par la Cour des Aydes. Collationné. Signé, DE ROSSET.

11. Juillet 1703. Arrest de la Cour des Aydes, qui confirme une Sentence de l'Election, par laquelle les Bouchers de Paris sont déchargez de la Taille, à laquelle les Habitans du Roulle les avoient imposez.

ENTRE les Habitans du Roulle, Appellans d'une Sentence renduë en l'Election de Paris le quinziéme Mars mil sept cens deux, & Deffendeurs d'une part; & la Communauté des Marchands Bouchers de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, ayant pris le fait & cause de Gabriel Lange & Consorts leurs Conducteurs de Moutons, Intimez & Demandeurs en Requeste par eux presentée à la Cour le septiéme Mars dernier mil sept cens trois; à ce que venant plaider sur l'appel desdits Habitans du Roulle, de ladite Sentence cy-dessus, & en confirmant icelle avec amende & dépens. Ordonner que la somme de quatre-vingt douze livres qu'ils ont esté contraint de payer pour l'année mil sept cens deux; Ensemble celle qu'ils seront contraints payer pour la presente année, leur seront renduës & restituées; & à cette fin réassises & imposées sur les Habitans de ladite Paroisse du Roulle, à la prochaine Assiette, par les Asseeurs & Collecteurs qui seront en charge, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, & condamne lesdits Habitans aux dépens de la cause d'appel & demande, lesquels seront pareillement réimposées avec lesdites sommes, sur lesdits Habitans d'autre part, ne pourront les qualitez préjudicier. Aprés que Ramonnet Avocat des Intimez a esté oüy, & qu'il a esté rapporté par Jourdan Huissier, avoir appellé les Appellans défaillans, & Buirette leur Procureur. La Cour a donné congé aux Parties de Ramonnet, à l'encontre des Habitans du Roulle Appellans défaillans; & pour le profit d'iceluy les a déclaré déchus de leur appel, & les a condamné en l'amende de soixante-quinze livres, & aux dépens. Fait à Paris en la premiere Chambre de ladite Cour des Aydes, le vingtiéme Juillet mil sept cens trois. Collationné. Signé, ROBERT.

8. Septembre 1705. Arrest qui décharge les Bouchers de Paris de la Taille, à laquelle ils avoient esté imposez dans la Paroisse de Pantin.

VEU au Conseil d'Estat du Roy la Requeste presentée en iceluy par la Communauté des Marchands Bouchers de la ville de Paris, Denis Tripperet & Christophe Frere aussi Marchands Bouchers & Bourgeois de ladite Ville, d'une part, signifiée le 19. Decembre 1704. aux Syndic, Habitans & Collecteurs de la Paroisse de Pantin de ladite année 1704. tendante à estre reçûs opposans à l'execution de l'Arrest du Conseil du deux des mesmes mois & an, obtenu sur Requeste par lesdits Habitans & Collecteurs de Pantin, & à ce qu'il soit ordonné que les Sentences de l'Election de Paris, du 9. Janvier audit an 1704. & les Arrests de la Cour des Aydes confirmatifs desdites Sentences, 15. Février, 6. & 27. Aoust suivant, seront executées selon leur forme & teneur, avec défenses ausdits Collecteurs de Pantin de contraindre lesdits Tripperet & Frere au payement des Cottes faites de leurs personnes dans le Rôlle des Tailles de ladite année

année 1704. au préjudice des défenſes portées par les Sentences des Elûs de Paris, du 28. Novembre 1703. de les impoſer à la Taille, ſignifiées avant la confection & verification dudit Rôlle, que pleine & entiere mainlevée ſoit faite auſdits Tripperet & Frere des ſaiſies de meubles & autres ſur eux faites, & de tout ce qui pourroit s'en eſtre enſuivy, dont les Gardiens ſeront & demeureront déchargez purement & ſimplement; comme auſſi à ce que ladite Communauté des Marchands Bouchers de la ville de Paris, ſoit maintenuë au droit & poſſeſſion d'avoir des Troupeaux, Bergers & Bergeries, & de faire paſturer & herbager leſdits Troupeaux dans l'étenduë de la Banlieuë de Paris, conformément aux Reglemens de Police, ſans qu'ils puiſſent eſtre impoſez à la Taille ny leurs Bergers, tant & ſi long-temps qu'ils ne feront pas de dérogeance à leurs privileges de Marchands Bouchers & Bourgeois de Paris. Autre Requeſte deſdites Communauté & Marchands Bouchers, ſignifiée le vingt-trois du meſme mois, tendante à ce que les concluſions par eux priſes par celle cy-deſſus, leur ſeroient adjugées, & que la ſaiſie faite par Exploit du dix-neuviéme du meſme mois, de partie du Troupeau de Moutons & Brebis dudit Tripperet ſoit declarée injurieuſe, tortionnaire & déraiſonnable, que pleine & entiere mainlevée luy en ſoit faite, condamner le gardien à les reſtituer, quoy faiſant déchargé; & les Collecteurs ſaiſiſſans en leur propre & privé nom, en cinq cens livres de dommages & intereſts, & aux dépens. Dire deſdits Collecteurs & Habitans de Pantin, ſignifié le 14. Janvier 1705. ſervant de réponſes aux Requeſtes cy-deſſus, tendant à ce qu'ayant egard à l'oppoſition qu'ils forment entant que beſoin à l'Arreſt du Conſeil, obtenu par Tripperet & Frere le 30. Decembre audit an 1704. declarer leſdits Tripperet & Frere non recevables en l'oppoſition par eux formée à celuy du deux du meſme mois, dont ils ſeront deboutez, ordonner que ledit Arreſt du deux Decembre ſera executé ſelon ſa forme & teneur, que leſdits Tripperet & autres oppoſans ſoient condamnez en leurs dommages & intereſts, reſultans de l'empriſonnement de l'un des Collecteurs, & en tous les dépens, & où Tripperet & Frere deniroient les faits de dérogeance articulez contre eux, & que le Conſeil feroit difficulté d'adjuger auſdits Habitans de Pantin leurs concluſions ci-deſſus, qu'il leur ſoit permis de faire preuve tant par témoins qu'autrement, pardevant le premier Juge Royal, ou autre plus prochain des lieux, du nombre des beſtes que leſdits Tripperet & Frere ont dans leurs Maiſons & Bergeries à Pantin, qu'ils ont des Berges à l'année, des Brebis portieres, au moyen deſquelles ils font un commerce très-conſiderable d'Agneaux depuis un longtemps, & pendant l'année 1704. qu'ils ont fait paiſtre leurs Troupeaux hors la Banlieuë de Paris, & cependant que ledit Rôlle des Tailles ſeroit executé par proviſion ſuivant ſa forme & teneur, & leſdits Tripperet & Frere contraints meſme par corps au payement de leurs Cottes, le tout avec depens. Requeſte deſdites Communauté & Marchands Bouchers; ſignée le douze Février ſuivant, employée pour repliques aux réponſes deſdits Habitans & Collecteurs de Pantin, contenant auſſi production nouvelle des Pieces y énoncées, tendante à ce qu'en leur adjugeant les concluſions priſes par leur Requeſte d'oppoſition du dix-neuf Decembre, il ſoit ordonné que Tripperet & Frere, & les Cottes pour leſquelles ils ont eſté impoſées au Rôlle des Tailles de la preſente année 1705. en ſeront rayez & biffez, & à cet effet les Collecteurs tenus de porter leur Rôlle au Greffe de l'Election à la premiere ſommation qui leur en ſera faite, à peine d'y eſtre contraints par corps, avec défenſes aux Habitans & Collecteurs de Pantin de contraindre leſdits Tripperet & Frere au payement de ladite Cotte de deux ſols ſix deniers, pour laquelle chacun d'eux y a eſté impoſé, à peine de tous dépens, dommages & intereſts. Autre Requeſte deſdits Habitans & Collecteurs de Pantin, ſignifiée le vingt Mars dernier, employée pour contredits & ſalvations contre celle deſdits Marchands Bouchers, contenant production nouvelle des Pieces y énoncées, tendant à ce que ſans s'arreſter à tout ce qui a eſté fait & jugé, tant en l'Election, qu'en la Cour des Aydes, en faveur deſdits Tripperet & Frere contre les Habitans & Collecteurs, qui ſera caſſée & annullée comme attentatoire aux Reglemens & Commiſſion des Tailles, il ſoit ordonné que leſdit Tripperet & Frere ſeront tenus de payer les Cottes auſquelles ils ont eſté impoſez pour l'année 1704. à ce faire contraints par les voyes & rigueurs du Rôlle, avec dommages, intereſts & dépens faits, tant en l'Election, Cour des Aydes, qu'au Conſeil. Autre Requeſte deſdites Communauté & Marchands Bouchers, ſignifiée le 26. May audit an 1705. ſervant de réponſe à celle deſdits Habitans & Collecteurs de Pantin & de contredits aux Pieces par eux produites, ladite Requeſte contenant auſſi production nouvelle du Procés verbal y mentionné. Autre Requeſte deſdits Habitans & Collecteurs de Pantin, ſignifiée le 18. Juillet 1705. ſervant de contredits à la derniere Requeſte deſdits Bouchers. Un Eſtat des Villages dépendans de la Banlieuë de Paris, tiré des Regiſtres de la Chambre du Sieur Procureur de Sa Majeſté au Chaſtelet de Paris, & délivré par Muſnier Greffier, le 19. Juin 1640. dans lequel eſt compris celuy de Pantin & le Pré Saint Gervais. Sentence renduë par le Prevoſt de Paris le 6. Novembre 1652. portant que les Reglemens de Police ſeront executez; defenſes à Auboüin & autres Habitans, tant de Chaſtillon que des autres Villages de la Banlieuë de Paris, de troubler ny empêcher les Marchands Bouchers de la ville de Paris, de faire paſturer leurs Beſtiaux dans les Terres & Jacheres de la Banlieuë, bled, avoine, orge & autres grains depuis la Moiſſon faite juſques au commencement d'Avril, prez hauts & bas fauchez depuis le mois de Juillet juſques à la my-Mars dans les grands chemins, Terres en jacheres & vagues toute l'année, ſous les peines portées par les Reglemens, & en cas de delits commis par leſdits Troupeaux, les Habitans ſe pourvoiroient par action ſeulement. Arreſt contradictoire du Parlement de Paris, du 8. Mars 1653. confirmatif de ladite Sentence, & qui ordonne que les Reglemens de Police, concernant la liberté de paſture des Beſtiaux de la Communauté des Marchands Bouchers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, dans l'etendue de la Banlieuë de ladite Ville és endroits & lieux non prohibez & defendus, ſeront executez ſelon leur forme & teneur; la ſignification dudit Arreſt aux Curez de toutes les Paroiſſes de la Banlieuë, & nommément à celuy de Pantin, pour eſtre lû & publié aux Prônes de la grande Meſſe. Autre Arreſt de la Cour des Aydes du vingt-ſept Novembre 1656. rendu entre Pierre Ducheſne Marchand Boucher & les Habitans & Collecteurs de Pantin, par lequel il a eſté ordonné que ledit Ducheſne ſeroit rayé & biffé du Rôlle des Tailles de Pantin, que les deniers par luy payez luy ſeroient reſtituez, & à cet effet réimpoſez ſur les Habitans, avec defenſes auſdits Habitans de l'impoſer dans leur Rôlle, tant qu'il ne tiendroit ferme par ſes mains, & ne feroit Acte dérogeant à ſon privilege. Arreſt contradictoire du Conſeil, du onze Decembre 1677. rendu ſur les Requeſtes reſpectives preſentées en iceluy par les Habitans des Paroiſſes de la Chapelle, & autres eſtans dans la Banlieuë & hors icelle, & leſdits Bouchers, au ſujet des privileges deſdits Bouchers, par lequel leſdits Habitans ont eſté renvoyez en l'Election de Paris, pour eſtre pourvû ſur les fins de leur Requeſte, ainſi qu'il appartiendroit en conformité des Edits, Declarations, Arreſts & Reglemens ſur le fait des Tailles. Sentence contradictoire renduë en la Chambre de Police du Chaſtelet de Paris, du 14. Mars 1687. portant que les Reglemens de Police & Arreſts rendus ſur le fait des paſturages des Troupeaux appartenans aux Marchands Bouchers de la ville de Paris dans l'étenduë de la Banlieuë, ſeroient executez de point en point ſelon leur forme & teneur, avec défenſes reſpectives aux Parties d'y contrevenir. Sentence renduë contradictoirement en l'Election de Paris, le 14. Janvier 1693. entre ledit Tripperet & Nicolas Gilbert ſon Berger au Village de Pantin, & les Habitans dudit lieu de Pantin, par laquelle il a eſté ordonné que la Cotte faite du Berger dudit Tripperet, au Rôlle des Tailles de ladite année 1693. ſeroit rayée & biffée, & que la ſomme à laquelle elle ſe montoit luy ſeroit reſtituée par leſdits Habitans de Pantin, & à cet effet ſur eux réimpoſée, avec défenſes à eux & à leurs Collecteurs qui ſeront nommez, de cottiſer ledit Berger dans leur Rôlle, tant qu'il ne feroit aucun commerce ny acte dérogeant. Arreſt contradictoire de la Cour des Aydes du 25. May 1694. qui maintient leſdits Marchands Bouchers de Paris, en la poſſeſſion d'avoir dans les Paroiſſes de la Banlieuë, des Bergeries pour y loger leurs Troupeaux & Moutons, & de les faire paiſtre ſur les Terroirs deſdites Paroiſſes, & ordonne que les Marchands Bouchers qui avoient eſté impoſez au Rôlle des Tailles d'Aubervilliers, en ſeroient rayez & biffez, & que les deniers qu'ils ſeroient contraints de payer leur ſeroient reſtituez, & à cet effet réimpoſez ſur les Habitans de ladite Paroiſſe, avec pareilles défenſes que deſſus, tant que leſdits Bouchers ſeroient Bourgeois de Paris, & ne feroient acte dérogeant à leurs privileges. Autre Arreſt contradictoire de ladite Cour des Aydes de Paris, rendu contre les Habitans de Vaugirard, du 6. Septembre 1698. qui permet aux Bouchers de la Ville & Fauxbourgs de Paris d'avoir dans la Banlieuë des Troupeaux de Moutons & Brebis dans leurs Bergeries, & dans celles qu'ils loüeroient, & qu'ils pourront faire paiſtre leſdits Beſtiaux, ſuivant & conformément aux Declarations verifiées en ladite Cour, Arreſts & Reglemens; & leur enjoint s'il ſe trouve des Belliers dans leſdits Troupeaux, de les oſter au plus tard huitaine aprés que leſdits Troupeaux auroient eſté amenez dans leſdites Bergeries; défenſe de les conſerver plus longtemps, à peine de cinq cens livres d'amende, & d'eſtre impoſez au Rôlle des Tailles. Sentence renduë en la Prevoſté de Bobigny, le 4. Aouſt 1702. par laquelle ledit Tripperet & ſon Berger ont eſté condamnez en dix livres d'amende pour avoir fait paiſtre ledit Troupeau dudit Tripperet, ſur le Terroir dudit Bobigny hors la Banlieuë. Deux Sentences de l'Election de Paris, obtenues par leſdits Tripperet & Frere, le 28. Novembre 1703. par leſquelles il a eſté fait défenſes aux Habitans de Pantin & auſdits Collecteurs des Tailles de l'année 1704. d'impoſer leſdits Tripperet & Frere, ny leurs Bergers dans les Rôlles des Tailles & autres impoſitions, à peine contre les contrevenans d'en répondre en leurs noms, & de tous dépens, dommages & intereſts; leſdites Sentences ſignifiées auſdits Habitans & Collecteurs, les 28. & 29. deſdits mois & an. Autre Sentence de ladite Election du cinq

De-

Decembre suivant, par laquelle aprés que lesdits Habitans ont mis en fait que ledit Frere avoit dans son Troupeau des Brebis portieres & des Belliers, qui en faisoient la plus grande partie, & qu'il faisoit commerce toute l'annee des Agneaux qui en provenoient, & les vendoit à la Vallée; ce que Frere a denié, a esté ordonné que lesdits Habitans articuleroient par écrit les faits par eux avancez, & en justifieroient défenses au contraire. Deux Extraits du Rôlle des Tailles de la Paroisse de Pantin de ladite année 1704. verifié le 5. Decembre 1703. par lesquels appert que lesdits Tripperet & Frere ont esté imposez chacun à trois cens livres de taille. Deux Sentences contradictoires de l'Election de Paris, du 9. Janvier 1704. obtenuës par lesdits Tripperet & Frere, par lesquelles il a esté donné acte ausdits Habitans de Pantin, de ce qu'ils prenoient le fait & cause desdits Collecteurs; & faute par lesdits Habitans & Collecteurs d'avoir justifié du commerce d'Agneaux vendus à la Vallée par lesdits Tripperet & Frere, provenans de leurs Troupeaux, dans lesquels ils avoient soustenu qu'il y avoit quantité de Brebis portieres & Belliers, aprés avoir pris lecture des Sentences portant défenses d'imposer lesdits Tripperet & Frere, signifiées avant la confection du Rôlle, il a esté ordonné qu'ils en seroient rayez & biffez, à l'effet de quoy, que les Collecteurs seroient tenus de porter leur Rôlle au Greffe; défenses de contraindre lesdits Tripperet & Frere au payement de leurs Cottes, sauf aux Collecteurs à se pourvoir contre les Habitans qui leur ont donné des pouvoirs pour le payement desdites Cottes, ainsi qu'ils aviseroient, avec défenses ausdits Habitans & Collecteurs de l'année 1705. & des suivantes, de les imposer en leurs Rôlles des Tailles & autres impositions, à peine contre les Collecteurs contrevenans d'en répondre en leurs noms. Arrest de la Cour des Aydes du 22. du mesme mois, obtenu sur Requeste par lesdits Habitans de Pantin, qui les a reçû Appellans desdites Sentences, du neuf du mesme mois, leur a permis d'intimer sur ledit appel qui bon leur sembleroit; & ordonne l'execution du Rôlle par provision, qui a esté signifié ausdits Tripperet & Frere, le premier Février suivant. Autre Arrest de ladite Cour des Aydes, du 15. du mesme mois de Février, qui a reçû la Communauté des Marchands Bouchers Partie intervenante, faisant droit sur ladite intervention, à donné congé ausdits Tripperet & Frere, à l'encontre desdits Habitans de Pantin défaillans, & pour le profit a declaré lesdits Habitans déchus de leur appel, les a condamnez en l'amende de soixante-quinze livres, & aux dépens du Procés verbal de compulsoire du 27. Février 1704. des Registres de Vallée, par lequel appert que pendant l'année 1703. il a esté vendu à la Vallée dix Agneaux par Tripperet & son Berger, & six par le Berger dudit Frere. Autre Arrest de ladite Cour des Aydes du six Aoust suivant, qui a debouté les Habitans de Pantin de l'opposition par eux formée à celuy cy-dessus, declaré l'Arrest commun avec les Collecteurs, & faisant droit sur la Requeste de Tripperet & Frere, inserée audit Arrest, declaré les saisies sur eux faites injurieuses, avec mainlevée des choses saisies à la representation desquelles les gardiens contraints comme depositaires; ce faisant dechargez, condamné lesdits Collecteurs aux dommages & interests desdits Tripperet & Frere, & les Défaillans aux dépens, chacun à leur égard, & l'Arrest declaré commun avec la Communauté desdits Bouchers. Autre Arrest contradictoire de la mesme Cour des Aydes, du vingt-sept du mesme mois, par lequel a esté ordonné que l'appointement seroit reçû; ce faisant, lesdits Collecteurs reçûs opposans à l'execution de celuy du six dudit mois d'Aoust, en ce qu'ils estoient condamnez aux dépens, faisant droit sur l'opposition, a compensé les dépens dudit Arrest à leur égard, & au surplus a ordonné qu'il sera executé selon sa forme & teneur; ledit Arrest du Conseil du deux Decembre mil sept cens quatre obtenu sur Requeste par lesdits Habitans & Collecteurs de Pantin, par lequel sans s'arrester à celuy de la Cour des Aydes, du six Aoust precedent, en ce qu'il estoit fait defenses d'executer le Rôlle des Tailles de la Paroisse de Pantin, a esté ordonné que ledit Rôlle de ladite année mil sept cens quatre seroit executé; ce faisant, lesdits Tripperet & Frere contraints par les voyes ordinaires & accoustumées au payement des sommes ausquelles ils estoient imposez par ledit Rôlle. Deux copies de saisies & executions faites à la Requeste desdits Collecteurs de Pantin, la premiere du 11. Decembre des meubles dudit Frere, & la seconde du 19. du mesme mois, du Troupeau dudit Tripperet, faute de payement des impositions sur eux faites en ladite Paroisse de Pantin, en l'année 1704. pour la Taille, Ustancile, Capitation & Greffe montant à quatre cens soixante-huit livres quinze sols pour ledit Frere, & pour ledit Tripperet à quatre cent soixante-neuf livres, ledit Arrest du Conseil obtenu sur Requeste par ladite Communauté des Marchands Bouchers, & lesdits Tripperet & Frere, du 30. dudit mois de Decembre 1704. par lequel a esté fait mainlevée audit Tripperet par provision & sans préjudice du droit des Parties au principal de la saisie de son Troupeau, dudit jour 19. Decembre, à la Requeste desdits Collecteurs de Pantin, & ordonné que lesdits Gardiens seroient tenus de le representer, à ce faire contraints; quoy faisant dechargez, & au surplus toutes choses demeurantes en estat, le Procés verbal de restitution dudit Troupeau, du 13. Janvier dernier, les Extraits des Rôlles des Tailles de ladite Paroisse de Pantin de la presente année 1705. par lesquels appert que lesdits Tripperet & Frere ont esté imposez ausdits Rôlles, chacun à deux sols six deniers de Tailles; & une information faite le 28. Février 1705. pardevant un Praticien, pour l'absence du Bailly de Pantin, dans laquelle plusieurs Particuliers deposent avoir vû paistre les Moutons de Tripperet & Frere sur le Terroir dudit Bobigny: Oüy le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôlleur General des Finances. Le Roy en son Conseil, a reçû & reçoit la Communauté des Marchands Bouchers de Paris, & lesdits Tripperet & Frere opposans à l'Arrest du Conseil du 2. Decembre 1704. faisant droit sur ladite opposition, ordonne que les Arrests de la Cour des Aydes de Paris, des 15. Février, 6. & 27. Aoust audit an 1704. seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant, que lesdits Tripperet & Frere seront rayez & biffez du Rôlle des Tailles & autres impositions de ladite Paroisse de Pantin, des années 1704. & 1705. fait Sa Majesté défenses de les contraindre au payement des sommes pour lesquelles ils sont compris ausdits Rôlles, & leur fait mainlevée des saisies & executions sur eux faites; à la representation des choses saisies, seront les Gardiens & Dépositaires contraints par toutes voyes dûës & raisonnables, mesme par corps, quoy faisant ils en demeureront valablement quittes & dechargez; Ordonne Sa Majesté que lesdites sommes seront réimposées sur les Habitans de ladite Paroisse de Pantin, en l'année prochaine 1706. conjointement avec la Taille de ladite année, suivant & ainsi qu'il sera reglé & ordonné par le Sieur Phelypeaux Commissaire departi en la Generalité de Paris, en procedant au departement des Tailles, nonobstant les deffenses portées par les Commissions de Sa Majesté d'imposer aucunes autres sommes que celles y contenuës. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Versailles le huitiéme jour de Septembre mil sept cens cinq. Collationné. Signé, RANCHIN.

CHAPITRE VII.

Des Tuëries & Abbatis de Bestiaux par les Bouchers.

APrés que les Bouchers ont fait leurs provisions de Bestiaux, par les voyes que nous venons d'examiner dans les Chapitres precedens, ils doivent en disposer les Chairs pour en faire le debit au Public. La premiere de ces preparations, comme chacun sçait, consiste aux Tueries ou Abbatis des Bestiaux; & quelque precaution que l'on y prenne, le sang qui s'en écoule, & les matieres qui s'échapent des entrailles, causent toûjours dans les lieux destinez à cet usage beaucoup d'immondices. Ainsi l'amas qui s'y pourroit faire, si elles n'étoient promptement enlevées, corromproit immancablement les Chairs, apporteroit beaucoup d'incommodité aux lieux circonvoisins, & pourroit même dans la suite causer de ces maladies populaires, dont la contagion est si fort à craindre.

L'on a donc toûjours pris un fort grand soin de placer ces Tueries, autant qu'il a été possible, sur le bord des eaux, ou hors des Villes, & au grand air. C'est ainsi que l'on en usa d'abord à Paris. L'unique Boucherie de la petite ville de Lutece, tant qu'elle fut renfermée entre les bras de la Seine, étoit située sur le bord de ce Fleuve, proche de l'endroit où l'Eglise de Nôtre-

Dame a depuis été bâtie; & cette Boucherie étoit encore en ce même lieu, au commencement du quinziéme siecle. Nous l'avons prouvé ailleurs (*a*).

a V. sup. Ch. 2. de ce Titre, pag. 25.

Les accroissemens de la Ville hors de son Isle, eurent besoin d'un plus grand secours, & ce fut alors qu'elle changea son ancien nom de Lutece en celui de Paris, & que l'on multiplia à proportion de sa nouvelle étenduë, le nombre de ses Boucheries. Celle que l'on nomme aujourd'hui grande Boucherie, fut ajoutée à l'ancienne; & quoique cette nouvelle Boucherie ne fut pas éloignée de la Riviere, l'on crût qu'il étoit à propos d'en approcher encore davantage ses Tueries; & ce fut ce qui fit choisir pour cet usage le lieu où elles sont encore aujourd'hui, que l'on nomme la vieille Place aux Veaux, qui n'étoit point alors environnée de bâtimens, & qui paroissoit consequemment bien plus prés de la Riviere, & en plus grand air.

Les Boucheries qui furent depuis bâties sur les terres du Temple, & sur celles de Saint Germain des Prez, ainsi que nous l'avons rapporté dans l'un des Chapitres precedens, étoient hors de la Ville, & dans cette situation, en plein air; elles pouvoient avoir leurs Tueries aux mêmes lieux.

Il en est de même des Boucheries de Sainte Geneviéve; ce quartier étoit environné de Terres labourables du Chardonnet, & des clos de Vignes de Sainte Geneviéve, de S. Symphorien, de Garlande & Bruneau: Ainsi au milieu de ses grands vuides, les Tueries aux bestiaux s'y pouvoient souffrir sans incommodité. L'on ne commença à bâtir ce quartier & à le peupler, qu'environ le milieu du treiziéme siecle. Le College de Navarre y fut fondé & construit l'an 1304. celui de Laon, que l'on a depuis nommé de Beauvais, l'an 1313. & le Couvent des Carmes, l'an 1317. L'Université qui avoit commencé ses premiers établissemens vers la Sorbonne, s'étendit en peu de temps dans toute cette partie meridionale de Paris; & alors les Boucheries de la Montagne de Sainte Geneviéve commencerent à faire sentir l'incommodité de leur voisinage. Les plaintes en furent portées au Roy, il les fit examiner en son Conseil. Et voici les Lettres Patentes qui furent ensuite expediées, & qui apprendront ce qui fut fait en cette occasion.

Août 1363. Lettres Patentes portant Reglement pour les Boucheries de la Montagne sainte Geneviéve, & les Tueries des Bestiaux. Registrées au Châtelet, Livre rouge vieux, fol. 27.

JEHAN, par la Grace de Dieu, Roy de France. Sçavoir faisons, A tous presens & à venir, Que comme à la requeste de nostre très-chere Fille l'Université de Paris, des Colleges des Hostels de Navarre & de Laon, des Religieux Mendians de l'Eglise de Nôtre-Dame du Carme, & de aucunes autres Singuliers, tous demeurans & habitans en la ruë Saincte Genevievfve à Paris; les Bouchers de la Boucherie Saincte Genevievfve eussent esté approuchiez & traiz en cause pardevant noz amez & feaulx les gens denostre grant Conseil, estant à Paris, sur ce que ladicte Université, Colleges & autres Singuliers dessus dictz, se douloient & complaignoient desquels Bouchers, de ce que iceulx Bouchers tuoient leurs Bestes en leurs Maisons, & le sanc & ordures de leursdictes Bestes gectoient tant par jour comme par nuit en la ruë de Sainte Genevievfve; ont plusieurs fois l'ordure & le sanc de leursdictes Bestes en fosses & latrines qu'ils avoient en leursdictes Maisons, tant & sy longuement qu'il estoit corrompû & pourri, & puis le gectoient en ladicte ruë de jour & de nuit; dont ladicte ruë, la Place Malbert, & tout leur environ estoit corrompû, infect & puant, & pour plus aisiement gecter ledict sanc & leurs ordures, plusieurs de iceulx Bouchers avoient faict faire puis trois ans ou quatre, chacun en sa Maison, ung conduit qui vient jusques au milieu de la ruë, & plusieurs d'iceulx Bouchers avoient fosses en leurs Maisons, pour recevoir ledict sang & ordures, & en oultre que iceulx Bouchers ardoient & affinoient leur suif & leurs gresses en leurs Maisons, & vendoient leurs Chairs au jour de Samedy, lesquelles choses estoient & & sont faictes par lesdicts Bouchers, contre raison, contre les Ordonnances, usages & communes observances des autres Boucheries, tant de la bonne ville de Paris, comme des autres bonnes Villes du Royaume de France, contre les Registres & Ordonnances anciens faicts en l'Eglise de Saincte Genevievfve, sur l'estat & gouvernement de ladicte Boucherie; & aussi contre le prouffit, le bien & utilité desdictz Complaignans, & de toute la chose publique, & par especial des habitans & demeurans en ladite ruë Saincte Genevievfve, & de la place Malbert, & de tous ceulx qui frequentent & passent par le lieu; & pour ce requeroient que bréefment remede y feust mis, & pour plus meurement & seurement proceder és choses dessus données, ayent nosdictz gens ordonné & deputé certain Commissaire, pour aller sur lesdictz lieux, & soy informer des choses dessus dictes; laquelle information faicte & rapportée pardevers eulx, & oüis plusieurs mouvemens que lesdictz Bouchers avoient sur les choses dessus declarées. Veu aussi certaine Ceduile baillée à nosdictz Gens par lesdictz Bouchers, qui disoient estre la Coppie du droit, Regests anciens de ladite Eglise Sainte Genevievfve sur l'estat & gouvernement de ladicte Boucherie; & veu à grant & meure déliberation, la deposition des tesmoings, oüis & examinez en ladicte information, & tout ce qui fait à considerer en cette partye; fut dit & ordonné par nosdictz Gens en la presence desdictes Parties, par la maniere qui s'ensuit; c'est assavoir, Que nul Boucher de ladicte Boucherie de Saincte Genevievfve, ne pourra doresnavant acheter ne vendre char morte, quelle que elle soit, se elle n'a esté tuée en ladicte Boucherie. Item, Que nul Boucher ne pourra, ne devra par luy, ne par autres, tuer chars quelles qu'elles soient, au jour dont l'en ne mangera point de char, le lendemain puis qu'il sera adjourné, se ce n'est aux Vendrediz depuis la Sainct Remy jusqu'à Caresme prenant. Item, Que nul Boucher ne pourra, ne devra par luy, ne par autres tuer chars, quelles que elles soient quy ayent esté nourries en Maison de Hullier, de Barbier, ne de Maladerie. Item, Que nul Boucher ne pourra ne devra ardoir en ladicte Boucherie les greaulx quy yssent du suif des Bestes qui tuèront ou feront tuer. Item, Nul ne pourra avoir esvier ne agout, par lequel il puisse laisser couler sang desdictes Bestes, ne autre punaisie, se ce n'est eauë qui ne sente aucune corrupcion. Item, Que nul Boucher ne pourra avoir ne tenir fosses; & celles quy à present sont, seront emplies dedans la my-Aoust prochain venant, aux despens & frayz de ceulx qui les ont; & recueilleront iceulx Bouchers le sang, les brucilles, les fiens & les laveures de leurs Bestes en vaisseaux, lequel sang, fiens & laveures, iceulx Bouchers seront tenuz de faire porter & vuiddier le jour mesme hors des murs & fosses de Paris hors voye. Item, Nul Boucher ne pourra, ne devra tuer en ladicte Boucherie aucune grosse Beste quy ait le fil; & ou cas qu'il soit trouvé sur aucun, il perdroit la Beste, & feroit arse devant son huis. Item, Que nul Boucher ne fera aucune chose contre les poins & articles dessus dictz, ou aucunes d'iceulx; en paine de payer pour chacune fois six livres d'amende, moitié à Nous, & moitié à Saincte Genevievfve de Paris; & sur ce seront ordonnez Jurez de par Nous, & de par ladicte Eglise, pour tant comme à chacun touchera sur la garde & visitacion des choses dessus dictes; & pour icelles Ordonnances faire tenir & garder, toutes lesquelles Ordonnances dessus dictes, Nous pour le bien & prouffit commun & des Habitans, & conversans en ladicte Boucherie és lieux dessus dictz, en sur ce Advis & Déliberation à nostre Conseil. Voulons & ordonnons par ces Presentes estre tenuës & gardées doresnavant à tousjours, mais sans enfraindre, & sur les choses & peynes dessus declarées en la fourme & maniere comme ordonné a esté par nosdictz Conseillers, & comme dit est dessus, & que ce soit ferme chose & establé à tousjours; mais Nous avons fait mettre nostre Scel à ces presentes Lettres, sauf nostre droit en autres choses, & l'autruy en toutes. Donné à Paris, l'an de grace mil trois cens soixante-trois, ou mois d'Aoust; Signé, par le Roy, à la relacion du Conseil. G. BARBE. Au doz desquelles Lettres est escript, Publié en Jugement, ou Chastelet de Paris, le Mercredy seize jour d'Aoust, l'an 1363. Signé, J. LE BEGUE.

Sur ces Lettres il y eut une Commission du Roy au Prevôt de Paris, du 14. du même mois d'Août, par laquelle il est ordonné à ce Magistrat de les faire publier en la ruë sainte Geneviéve, & par tout ailleurs, où il le jugeroit à propos, & de tenir la main qu'elles fussent executées (*b*).

b Regiſtre du Châtelet, Livre rouge vieux, fol. 28.

Ce remede fut encore peu efficace; il étoit bien défendu aux Bouchers par ce Reglement de laisser couler le sang de leurs Bestiaux dans les ruës, & d'avoir dans leurs Maisons des fosses pour y dé-

y décharger leurs immondices ; il leur étoit encore bien enjoint de les faire porter aux Champs, hors les murs de la Ville, & en lieux détournez : mais cela même les autorisoit d'avoir des Tuëries chez eux.

Ainsi ces Tuëries, par la negligence des Bouchers, causerent toûjours les mêmes incommoditez. L'Université, les Colleges, les Carmes, & les principaux Habitans du quartier se pourvûrent au Parlement ; les Religieux de sainte Geneviéve prirent le fait & cause de leurs Bouchers ; & le Procés fut instruit entre toutes ces Parties, & aprés une descente faite sur les lieux par des Commissaires de la Cour, il fut terminé par un Arrêt du 7. Septembre 1366. *(a)* „ Cet Arrêt ordonna „ aux Bouchers de faire boucher avec chaux & sables tous les trous, éviers, cloaques & fosses „ de leurs Maisons, & qu'à l'avenir ils établiroient leurs Tuëries sur la Riviere, y prépareroient „ les chairs, & les apporteroient ensuite à Paris, en état d'être venduës, à peine de dix livres „ d'amende, moitié au Roy, l'autre moitié aux Religieux de sainte Geneviéve, & d'interdiction „ de leur Métier ; & qu'au surplus les Reglemens qui avoient été faits touchant leur Profession, „ seroient executez."

a Livre gris folio 39. Livre rouge 3. fol. 96.

Ce Reglement eut son effet, les Bouchers de la Montagne sainte Geneviéve, établirent les Tuëries de leurs Bestiaux au Fauxbourg saint Marcel, proche la riviere de Biévre : Il y avoit déja d'autres Tuëries pour les Bouchers de ce Fauxbourg, au même lieu ; les uns & les autres se donnerent la licence de vuider leurs plus grosses immondices dans cette petite Riviere. Cet amas de matieres corrompuës, y causa dans la suite des atterrissemens, & une infection insupportable, qui se communiquoit jusques à la riviere de Seine, où celle de Biévre se décharge audessus de Paris. Les Prevôt des Marchands & Echevins, les Religieux de saint Victor, les Bouchers, & les autres Habitans de saint Marcel s'en plaignirent au Parlement ; ils y firent assigner les Religieux de sainte Geneviéve & les Bouchers de la Montagne : il y eut des descentes faites sur les lieux, & par Arrêt du 4. Juillet 1376. il fut établi des précautions pour conserver le lit de cette Riviere, la pureté de ses eaux, & la salubrité de l'air ; & en même-temps faciliter, autant qu'il seroit possible, les travaux des Bouchers. Voici l'Arrêt. Les Registres de la Cour portent que le Chancelier de France & plusieurs Evêques furent presens à le conseiller.

4. Juillet 1376. Arrêt qui ordonne aux Bouchers de la Montagne de sainte Geneviéve, & à ceux de saint Marcel ce qu'ils devoient observer dans leurs Tueries proche la Riviere de Biévre.

ENTRE les Religieux de saint Victor, les Prevost des Marchands & Eschevins de Paris, les Bouchers & plusieurs Habitans de saint Marcel, d'une part ; les Religieux de sainte Geneviéve, les Bouchers dudit lieu, & autres, d'autre part. Veu une certaine information faite par Ordonnance de la Cour, & certain Arrest donné pieça en cette matiere, & aussi veu & visité le lieu : En tout consideré. Il sera dit, que la Cour a ordonné & ordonne, par maniere de Provision, jusques à ce qu'autrement il en soit ordonné plus à plein, que tous les Bouchers, tant ceulx de sainte Genevieve, comme ceulx de saint Marcel, qui tuent & tueront leurs Bestes en la Ville saint Marcel, seront tenus de les tuer bien & convenablement, sans laisser aller ne jetter hors de leurs Maisons l'ordure & gros sang de leursdictes Bestes, excepté les lavures qui pourroient passer par un plataine de fer, & trous du gros du petit doigt d'un homme, laquelle plataine ung chacun desdictz Bouchers aura en lieu convenable en son Escorcherie, & outre que le jour ou lendemain au plus tard, qu'ils auront tué leursdictes Bestes, ils feront tenus de faire porter les ordures & le gros sang de leursdictes Bestes en la voirie cy-dessous declarée ; & outre ne pourront iceulx Bouchers, ne les Trippiers ou Trippieres, vuider ne faire vuider les pances & trippes de leursdictes Bestes en la Riviere ; & ces choses seront tenus lesdictz Bouchers, & chacun d'eux faire tenir & garder toutes & chacunes d'icelles, sur peine de vingt sols parisis, pour chacune de la premiere & seconde fois, qu'ilz feront contre l'Ordonnance dessusdite, autant pour la tierce fois qu'ilz feront contre l'Ordonnance dessusdicte, avec suspension de leurs Offices, par l'espace d'un an ou autrement à l'Ordonnance de ladite Cour ou des commis par elle ; & au cas qu'aucuns desdictz Bouchers, feroient ou feroient faire par nuict contre l'Ordonnance dessusdicte ilz encheroient en amande arbitraire ; & en ce cas seront tenus lesdictz Bouchers du faict de leurs Valletz & familles. Et encore a ordonné la Cour, & ordonne par maniere de Provision, comme dit est, que lesdictz Bouchers & Trippiers seront tenus d'avoir & faire voirie audessoubz du Moulin de Cripeaux, & au dessoubz du chemin qui va de Paris à Yvry du costé d'entre ledit Yvry en un Friche où souloit avoir Saussoy qui est outre ladite Riviere, à l'opposite du Bled de Pierre du Palais, pour vuider ou faire vuider les pances & trippes de toutes leursdictes Bestes, & icelles vuidées en ladicte voirie, seront tenus de les laver & vuider en la partie de ladicte Riviere de Biévre tant seulement, qui se départ au dessoubz du lieu où souloit avoir ung Pont & court vers la Saulsaye, & va cheoir en la Riviere de Seyne ; sans ce qu'ilz puissent laver ne vuider lesdictes Trippes en l'autre partie de ladite Riviere de Biévre, qui prend son cours, au lieu où souloit estre ledict Pont à aller audessus de saint Victor. Item, La Cour a ordonné & ordonne, que tous les Bouchers demeurans à sainte Geneviéve, qui tuent leurs Bestes en ladicte Ville de saint Marcel, seront tenus de loüer leurs Maisons & Escorcheries qu'ils ont en ladite ville de saint Marcel, ou mettre Gens & Habitans en icelles, ou de laisser Domestiques qui tiennent les fenestres basses de leursdictes Maisons & Escorcheries toutes ouvertes par jour & par nuict, toutes les fenestres haultes, afin d'en oster toutes senteurs, punaiseries & autres inconveniens, qui s'en pourroient ensuivir : Et toutes les choses & chacunes d'icelles seront tenus tous lesdictz Bouchers & chacun d'eulx faire tenir, garder & accomplir, sur semblables peines, & par la maniere accoustumée, que dessus est dict & ordonné. Fait en Parlement le Lundy quatriéme Juillet mil trois cens soixante seize.

Ce qui avoit été ainsi ordonné pour la ville de Paris en particulier, fut étendu & rendu commun à toutes les autres Villes, par le Reglement solemnel de Charles IX. du 4. Février 1567. pour la Police generale du Royaume. Ce Reglement contient deux Articles sur cette matiere des Tuëries ou Abbatis de Bestiaux ; l'un, sous le titre des Bouchers ; & l'autre, sous celui de la proprieté & netteté des Villes. Le premier ne porte autre chose, sinon que chaque Boucherie aura sa Tuërie & Escorcherie, qui sera si faire se peut hors des Villes. Voici le second. „ Les Officiers de „ Police donneront ordre de mettre les Tuëries & Escorcheries des Bestes, hors des Villes & prés „ de l'eau ; & pareillement les Tanneries & Megisseries, Teintures & Couroy, pour éviter aux „ inconveniens, qui en peuvent avenir ; & cependant donneront ordre pour celles qui sont aux „ Villes, de faire clore de murs les lieux où se font les Trempis, Tuëries & Escorcheries, & contraindre les dessusdits de tenir de jour le sang, peaux, trempis & vuidanges dedans des tines, ou „ autres vaisseaux couverts, & les vuider de nuit seulement, depuis sept heures du soir, jusques à „ deux heures aprés minuit par canaux dedans la Riviere, à ce que les Habitans circonvoisins n'en „ soient infectez, ni l'usage de la Riviere incommodé le long du jour, ou y donner tel autre Provision & Reglement pour le bien & commodité de la Ville & des Habitans, que par assemblée „ des Officiers de Police & notables Bourgeois sera avisé, ce qui sera executé contre les contrevenans par peine de privation de leurs Maisons, expulsion des Villes, & grosses amendes arbitraires, dont les plaintifs ou dénonciateurs auront le quart."

Ce Reglement étoit fort juste, & les dispositions sur cette matiere & sur toutes les autres parties de la Police, tendoient sans doute à la plus haute perfection de l'ordre public : Aussi étoit ce le fruit des resolutions qui avoient été prises aux Etats generaux tenus à Moulins l'année precedente, & des Conseils du Chancelier de l'Hôpital, ce grand & sage politique. Il ne produisit neantmoins aucun effet, & le bien que l'on en avoit esperé, tomba totalement dans l'oubli. Les Guerres civiles de la Religion, qui recommencerent à troubler l'Etat dés le mois de Juin de cette même année 1567. & qui ne furent interrompus par differens Edits de pacification de temps en temps, que pour quelques mois, & tout au plus un an ou deux, pendant le Regne de Charles IX. attirerent toute l'attention du côté des Armes.

Henry III. parvenu à la Couronne au mois de May 1573. n'eut pas un Regne plus tranquille que celui de son Prédecesseur l'avoit été : les mêmes troubles civils de la Religion continuerent de le traverser; & cette fameuse ligue de politiques & de zelez, qui avoient pris si mal-à-propos le titre de sainte Union, en augmenterent encore les desordres & le peril. Ce Prince ne laissa pas dans un petit intervalle de paix, qui ne dura que trois ans de renouveller par un Reglement du 21. Novembre 1577. toutes les dispositions de celui de Charles IX. du 4. Février 1567.

Lors de ces Reglemens les Bouchers de la Montagne de sainte Geneviéve avoient encore les Tuëries de leurs Bestiaux au Fauxbourg saint Marcel, aux lieux, qui leur avoient été marquez par l'Arrêt de la Cour du 4. Juillet 1376. L'on fut obligé de les en retirer pendant les troubles de la Ligue, qui continuerent encore plus violens que jamais, au commencement du Regne de Henry IV. & ce fut une sage précaution, dont l'on reconnut l'utilité, lorsque Paris se vit bloqué plusieurs fois, & qu'en 1589. il fut assiegé dans les formes. Le calme fut enfin rendu à l'Etat par les Armes victorieuses de Henry le Grand en 1594. & alors les Loix de la Police, que les troubles civils avoient interrompuës, furent remises en vigueur.

Le Parlement, par trois Arrêts des 5. Août 1611. 25. Janvier 1614. & 11. Septembre 1621. ordonna que les Tuëries des Bestiaux, pour les Boucheries de la Montagne de sainte Geneviéve seroient rétablies au Fauxbourg saint Marcel, au même état qu'elles étoient avant les Guerres : Nous ne rapporterons ici que le dernier de ces Arrêts, les dispositions des deux autres y sont repetées.

11. Sept. 1621. Arrest qui ordonne que les Tuëries des Bestiaux pour les Boucheries de la Montagne de sainte Geneviéve, seront rétablies au Fauxbourg saint Marcel.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier Huissier de nostre Cour de Parlement, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis : Salut. Sçavoir faisons, que comme le jour & date des Presentes, comparans en nostredite Cour les Maistres & principaux Chapelains, Procureurs & Boursiers du College de la Marche & Laon, & les Habitans des grandes ruës sainte Geneviéve, saint Victor, & autres ruës adjacentes, Demandeurs en execution des Arrests de ladite Cour, des 6. Aoust 1611. 26. Janvier six cens quatorze, & 6. Aoust six cens dix-sept, suivant la Requeste du sixiéme Aoust dernier, d'une part : Et Clovis de Husson, Claude le Juge, Jean Pinson, Jacques Vallee, Pierre Husson, Nicolas Boucher, Jean le Juge le jeune, Jean le Juge l'aisne, Pierre le Juge, Jean Vallée, Claude Boucher, & tous les autres Maitres Bouchers de la Boucherie sainte Geneviéve du Mont en cette Ville, Deffendeurs & Demandeurs en sommation ; Et les Religieux, Abbé & Convent de ladite Eglise sainte Geneviéve, Deffendeurs, d'autre ; sans que les qualitez puissent prejudicier, aprés que Tartier pour les Boursiers & autres, Tillier pour les Bouchers, & Gagot pour les Abbé & Religieux de sainte Geneviéve, ont esté oüys sur les Requestes, ausquelles ils ont respectivement conclu. Nostredite Cour faisant droit sur les Requestes, a ordonné & ordonne que les Arrests cy-devant donnez seront executez selon leur forme & teneur. Ce faisant, condamne les Religieux, Abbé & Convent de sainte Geneviéve, faire reparer dans six mois le lieu de Champ Regnard, en tel estat qu'il estoit auparavant les Troubles, ensorte que les Bouchers des Boucheries de la Montagne sainte Geneviéve, puissent commodement tuer leurs Bestes, & faire écouler le sang : A cet effet seront lesdits de sainte Genevieve contrains par saisie de leur temporel, consigner és mains du Receveur des Consignations de nostredite Cour, la somme de six mille livres ; sçavoir, deux mille livres dans deux mois aprés, & pareille somme de deux mille livres dans deux autres mois ensuivans ; pendant lesquels six mois surçoiront l'execution desdits Arrests. A l'égard desdits Bouchers, ausquels la Cour fait inhibitions & deffenses de faire fondre des gresses & suifs en leur Maisons situées en ladite Montagne sainte Geneviéve, à peine de cent livres d'amende contre les contrevenans. Et quant au sang des Bestes qu'ils tuëront, leur enjoint de mettre le sang dans les vaisseaux, & iceluy jetter en tel lieu que les Demandeurs en Requeste, & voisins n'en reçoivent incommodité. Si te mandons, qu'a la requeste desdits Maistres, principaux Chapelains, Boursiers du College de la Marche de Laon, le present Arrest tu mette à dûë & entiere execution de poinct en poinct, selon sa forme & teneur ; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en nostredite Cour de Parlement, le onziéme Septembre, l'an de grace mil six cens vingt-un. Et de nostre Regne le douziéme. Signé, par la Chambre ; RADIGUES.

Les Monasteres établis au Fauxbourg saint Jacques, les Peres de saint Magloire, & les principaux Habitans de la ruë où sont les Boucheries, qui est fort étroite, & qui a peu de pente, souffroient aussi beaucoup d'incommodité des Tuëries qui étoient dans leur voisinage, & dont l'infection se portoit jusqu'à l'interieur des Cloitres & des Maisons. Ils en porterent leurs plaintes à la Reine Anne d'Austriche, Mere de Loüis XIV. & cette Princesse s'y interessoit aussi pour l'Abbaye du Val de Grace, qu'elle avoit fondée, qu'elle aimoit beaucoup, & où elle faisoit souvent des retraites les jours de devotion. L'affaire fut neanmoins traitée dans toutes les formes de la Justice, l'on assigna les Bouchers au Parlement, il y eut des descentes faites sur les lieux ; la Reine eut la bonté de faire consigner au Greffe de la Cour deux mille livres, pour aider à la translation de ces Tuëries, en un autre lieu moins incommode, & en plus grand air. Cela fut ordonné, & le lieu marqué au Fauxborg saint Marcel, par deux Arrêts des 24. Mars & 28. May 1657. Les Bouchers eurent peine à obéir, ce qui donna lieu à un troisiéme Arrêt du sept Septembre de la même année. Celui-ci fut executé ; les Bouchers établirent les Tuëries de leurs Bestiaux, à la place qui leur fut marquée ruë Pot de fer, au bout de la ruë des Postes, où elles sont encore à present. Voici l'Arrêt.

7. Septembre 1657. Arrest qui ordonne que les Bouchers du Fauxbourg saint Jacques feront transferer leurs Tuëries au Fauxbourg saint Marcel.

VEU par la Cour la Requeste presentée le cinq Juin dernier, par les Abbesse, Religieuses & Convent du Val de Grace, les Superieur & Prestres de saint Magloire, les Superieure & Religieuses Urselines, les Religieuses, P[illegible] & Couvent des Carmelites, & les Religieuses, Superieure & Convent de la Visitation sainte Marie, tous établis au Fauxbourg saint Jacques, Germain Pescher, Mathurin Brocher, Samuël Benoist, François Berthault, Gilles la Hogue, Nicolas du Val, Jean Baudin, Nicolas Chevalier, Gilles du Val, tous Bourgeois dudit Fauxbourg saint Jacques, à ce que pour les causes y contenuës, les saisies faites sur les nommez Guillaume & Jacques Brisset, & Pierre le Févre Juré, faute d'obéir à l'Arrest du vingt-huit May dernier, fussent déclarées bonnes & valables, & ordonné que les Bestiaux trouvez morts & vifs en leurs Eschaudoires & Escuries, demeureroient confisquez, & les ustanciles vendus, & les deniers employez a l'entretenement des Pauvres de l'Hopital General, le tout suivant & conformément aux Arrests,

les

les frais de vente & autres pour y parvenir, préalablement pris ; à la representation desdits Bestiaux & ustanciles, les Gardiens & Depositaires contraints par corps, partant déchargez ; Et où lesdits Bestiaux ne se trouveroient en nature, lesdits Gardiens contraints de payer la somme de mille livres pour la valeur d'iceux, ou telle autre somme qu'il plairoit à la Cour arbitrer, & outre declarer pour la désobeissance desdits Bouchers aux Arrests, l'amende de mille livres, contre chacun desdits Brisset & le Févre, encourue purement & simplement, ordonner qu'au payement d'icelle ils seroient contraints par saisie & vente de leurs meubles, & emprisonnement de leurs personnes, & les deniers employez comme dessus, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, faites ou à faire, sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne seroit differé : Enjoindre aux Bouchers d'obéir, à peine de Prisons, & de confiscation des Bestiaux morts & vifs qui se trouveront és Abbatis, qui seroient enlevez & portez audit Hospital : Et au Substitut du Procureur General du Bailliage du Palais, & Officiers dudit Bailliage, dans le Territoire duquel les Tueries desdits Bouchers estoient situées, de tenir la main à l'execution de l'Arrest qui interviendroit. Les deffenses de plus tuer ny faire les abbatis de leurs Bestiaux, réiterées sur plus grande peine. Ladite Requeste de l'Ordonnance de ladite Cour, montrée au Procureur General du Roy, & communiquée à Partie. Arrest du vingt-quatriéme Mars dernier, par lequel auroit esté ordonné que l'Abbatis & Tuerie des Bestiaux desdits Marchands Bouchers du Fauxbourg saint Jacques, estant en la rue dudit Fauxbourg saint Jacques, & en la ruë saint Dominique, seroient transferez & établis en la Place estant au bout de la ruë des Postes, appartenant à la veuve de Lalane & à la nommée Leveique, mentionnée au Procés verbal du vingt-neuviéme Mars mil six cens cinquante-six, & rapport de Villedot, à la charge par lesdits Bouchers d'avoir soin de tenir ladite Place bien nette, & faire jetter quantité d'eau, suivant les Ordonnances & Reglemens de Police, ensorte que le Public & les voisins n'en reçûssent aucune incommodité, & sans dépens. Autre Arrest du vingt huitiéme May aussi dernier, portant que ledit Arrest du vingt-quatriéme Mars precedent, seroit executé selon sa forme & teneur : Et en consequence, lesdits Bouchers du Fauxbourg saint Jacques tenus transferer leur Tuerie en ladite Place du bout de la rue des Postes, à eux désignée par ledit Arrest ; Enjoint à eux de tenir ladite Place bien nette & y faire jetter quantité d'eau, suivant les Ordonnances & Reglemens, avec deffenses de plus tenir ny faire abbatis de leurs Bestiaux esdites ruës du Fauxbourg saint Jacques & saint Dominique, à peine de mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, applicables à Hospital General : Et en cas de contravention, permis de saisir & vendre les Eschaudoires & ustanciles qui se trouveroient esdits Abbatis, pour les deniers en provenans estre employez à l'entretenement des Pauvres dudit Hospital. Autre Requeste desdits Supplians, du neuviéme jour de Juillet dernier, à ce qu'il fust ordonné que la somme de deux mille livres offerte par Maistre Bertillac, Tresorier de la Maison de la Reine, ausdits Bouchers, pour faciliter l'execution des Arrests, seroit consignée és mains de Maistre Hierosme Boyleau Commis au Greffe de la Cour : Ce faisant, ledit Sieur de Bertillac Tresorier de ladite Dame Reine, bien & valablement dechargé, & en consequence adjuger aux Supplians leurs fins & conclusions prises par leur precedente Requeste. Deffenses desdits Brisset & autres Bourgeois. Arrest du dix-septiéme dudit mois de Juillet dernier, par lequel il auroit esté permis audit Sieur de Bertillac de consigner ladite somme de deux mille livres, és mains dudit Boyleau : Ce faisant, déchargé, laquelle somme seroit allouée au Compte dudit Sieur de Bertillac. Acte de consignation de ladite somme és mains dudit Boyleau, du neuviéme Aoust dernier. Signification dudit Arrest & dudit Acte de consignation ausdits Bouchers. Autre Requeste desdits Supplians, du dix septiéme Aoust ensuivant, à ce qu'attendu ladite consignation, les fins & conclusions par eux prises leur fussent adjugées. Ladite Requeste communiquée à Partie, de l'Ordonnance de ladite Cour. Requeste desdits Guillaume Brisset & autres, dudit jour cinquiéme Juin, à ce qu'il fust surcis à l'execution des Arrest de ladite Cour, jusques à ce que le lieu à eux indiqué & ordonné par l'Arrest du vingt-quatre Mars, fust en état d'y pouvoir faire leur tuerie & abbatis : Et pour cet effet, que les deniers que ladite Dame Reine avoit promis, leur seroient donnez, tant pour l'achat que pour la construction & bastiment qu'il y convenoit faire, pour rendre les lieux propres & commodes à faire Eschaudoirs & Abbatis à Bouchers. Ladite Requeste montrée au Procureur General, & communiquée à Partie. Veu aussi les Arrests & Pieces attachées à ladite Requeste. Conclusions dudit Procureur General du Roy : Et tout consideré. Ladite Cour a ordonné & ordonne que dans quinzaine après la signification du present Arrest aux personnes ou domiciles desdits Brisset, le Fevre & Consorts, Bouchers du Fauxbourg saint Jacques, ils satisferont ausdits Arrests des vingt-quatre Mars & vingt-huit May, & suivant iceux, transfereront leurs Tueries de la ruë du Fauxbourg saint Jacques, & de la ruë saint Dominique, en ladite Place du bout de la ruë des Postes, à eux désignée par lesdits Arrests ; autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, y seront contraints par toutes voyes dûes & raisonnables, même par Prison, en vertu du present Arrest, sans qu'il soit besoin d'autre : Et seront les Bestiaux morts ou vifs, & ustanciles qui se trouveront esdits Eschaudoires dudit Fauxbourg saint Jacques & ruë saint Dominique, confisquez & portez à l'Hospital General : Enjoint aux Officiers du Bailliage du Palais & tous autres, tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait en Parlement le septiéme jour de Septembre mil six cens cinquante-sept. Signé, GUYET.

L'on a fait depuis ce temps-là plusieurs tentatives pour transferer hors de Paris, ou aux extremitez des Fauxbourgs, généralement toutes les Tuëries des autres Boucheries ; mais toujours inutilement, par l'impossibilité d'y réussir à la satisfaction de Public.

Le Roy ayant ordonné la construction du College Mazarin, pour y instruire principalement la jeune Noblesse de quatre des principales Nations étrangeres, voisines de la France, ordonna en même-temps, par un Arrêt de son Conseil, que les égouts, & surtout les immondices des Boucheries du Fauxbourg Saint Germain, seroient éloignez du lieu où cet Edifice devoit être élevé.

24. Novembre 1662. Arrest pour transferer les Tueries aux Bestiaux des Bouchers du Fauxboug Saint Germain à la Grenouillere.

VEU au Conseil du Roy, Sa Majesté y estant, l'Arrest rendu en iceluy le premier jour de Juin dernier, pour raison de la construction du College Mazariny, que Sa Majesté auroit ordonné estre faite vis à vis du Louvre, proche l'Hostel de Nevers. Autre Arrest dudit Conseil, du premier Septembre aussi dernier, qui ordonne que par les Sieurs Commissaires deputez par Sadite Majesté, pour la construction dudit College, conjointement avec les Sieurs Hachette & de Beauchamps, Tresoriers de France au Bureau des Finances de Paris, les Prevost des Marchands & Eschevins de la ville de Paris, appellez en presence du Procureur de Sa Majesté en la Commission, descente sera faite sur les lieux, pour adviser aux moyens les plus convenables, pour empêcher que les immondices n'infectent & n'incommodent le Public, & en donner advis par lesdits Sieurs Commissaires de Sa Majesté, pour y estre par Elle pourvû, ainsi qu'il appartiendroit. Procés verbal de nomination par eux faite d'Experts, pour donner leurs advis sur la suppression des Esgouts & Tueries, conduits & décharges que l'on pouvoit donner aux eaux & immondices : Et la descente faite sur les lieux par lesdits Sieurs Commissaires, assistez desdits Experts, en presence desdits Prevost des Marchands & Eschevins de Paris. Autre Procés verbal de Villedot, Noblet, Bergeron & Thoison, Experts nommez, contenant leurs advis sur le fait desdits Esgouts, conduits & décharges desdites eaux : Oüy sur ce ledit Procureur de Sa Majesté en ses Conclusions ; Ensemble le rapport desdits Sieurs Commissaires : Et tout consideré. Le Roy estant en son Conseil, A ordonné & ordonne, qu'il sera incessamment procedé au changement des pentes de toutes les ruës, tant de la Ville que du Fauxbourg, qui se déchargent dans ledit Esgout du Fauxbourg Saint Germain, lequel sera supprimé : Et à cet effet, suivant & conformément au rapport d'Experts, que le pavé des ruës & du Carrefour de la Porte de Bussy sera relevé suffisamment, pour conduire les eaux des ruës Dauphine & Fossez Saint Germain, en celle de Bussy, & se décharger par la ruë de Seyne ; que le Carrefour de la Porte Saint Germain sera aussi relevé, pour conduire les eaux des ruës du Fauxbourg en celle des Boucheries, ensuite par la ruë des mauvais Garçons, entrer en celle de Bussy, pour se rendre en la ruë de Seyne : Ordonne en outre Sa Majesté, que les Tueries des Boucheries qui se trouveront en l'étenduë desdites ruës, seront transferées à la Grenoüillere, ou autres lieux qui seront ordonnez, sans incommoder le Public. Ordonne Sa Majesté en outre, que les eaux de la ruë des Cordeliers seront conduites par la ruë de Lespron, en celle de saint André, jusques à la rue Gille-cœur, en haussant un peu les Carrefours, & abaissant ladite ruë de Lespron au droit de la ruë du Jardinet, & que le surplus des eaux de la ruë saint André, jusqu'à ladite Porte de Bussy, se déchargeront dans l'acqueduc de l'ancien Esgout, au droit de ladite Porte, lequel sera en partie remply & reduit en coulette ; Et seront tous Proprietaires & Locataires des Maisons qui se trouveront en toutes lesdites ruës, où se fera le change-

ment de pavé & pentes des ruisseaux d'icelles ruës, tenus de souffrir que les seuils des Portes qui seront necessaires d'hausser ou baisser, se fassent en mesme-temps que le pavé, à la charge qu'ils seront rétablis aux frais & despens de Sa Majesté, laquelle enjoint ausdits Sieurs Hachette & Beauchamps, Tresoriers des France, de donner leur allignemennt pour l'execution du present Arrest, & au Procureur du Roy en ladite Commission, de tenir la main à l'execution dudit Arrest, qui sera executé nonobstant tous Arrests qui pourroient estre intervenus à ce contraires, que Sa Majesté a cassez & annullez, oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles; dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est reservée la connoissance, & icelle interdite à tous autres Juges. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris, Sa Majesté y estant, le vingt-quatriéme Novembre mil six cens soixante-deux. Signé, DE GUENEGAUD.

Cet Arrêt eut son execution, quant aux élevations du pavé & aux nouvelles pentes qui furent données aux Egouts, pour les éloigner de ce College; mais à l'égard des Tuëries l'on eut égard qu'en les transferant à la Grenoüilliere, elles auroient été vis-à-vis du Louvre, & que ç'auroit été un aspect fort desagréable; ainsi elles demeurerent au même état.

En 1664. le nommé Nicolas Rebuy proposa d'établir à ses dépens, aux extremitez des Fauxbourgs Saint Marcel, Saint Germain, Saint Honoré & Saint Martin, des Places pour le lotissage, entre les Bouchers, des Bestiaux qu'ils amenoient en troupes des Marchez du Bourg la Reine, de Poissy & du Bourget; & de construire proche de ces mêmes Places de grands Bâtimens couverts, pour y faire par les Bouchers les Tuëries de leurs Bestiaux.

Il demandoit pour l'indemniser de cette dépense, une attribution de six deniers parisis, pour droit de lotissage; & un sou six deniers parisis, pour droit de tuëries de chaque Mouton, & des autres Bestiaux à proportion; & le même droit sur les Porcs, que les Chaircuitiers pourroient aussi lotir & tuer en ces mêmes lieux.

Ces offres de Rebuy furent renvoyées au Parlement, pour être pourvû tant au choix & à la commodité des lieux, qu'au Tarif des droits. Voici les Lettres Patentes qui furent expediées à cette occasion, & l'Arrest qui ordonne qu'il seroit informé de la commodité ou incommodité; & qu'elles seroient communiquées aux Officiers de Police du Châtelet, pour donner leur avis, & aux Bouchers & aux Chaircuitiers, pour y dire ce que bon leur sembleroit.

21. Février 1664. Lettres Patentes qui renvoyent au Parlement les offres du nommé Rebuy, de construire des lieux pour les Tueries des Bestiaux des Bouchers de Paris.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris; Salut. Nicolas Rebuy, Bourgeois de Paris, Nous a representé que les Arrests de nostre Conseil & de nostredite Cour de Parlement, par lesquels il est ordonné que les Tuëries des Bestiaux seront transferées de la Ville en certains lieux plus esloignez, sont demeurez jusques icy sans execution, à cause des grandes dépenses qu'il convenoit faire pour establir lesdites Tueries, avoir des Places clauses & separées, avec des Bastimens convenables, & qu'il ne s'estoit presenté personne qui voulust s'appliquer à ce dessein, & faire toutes lesdites despenses & frais necessaires à cet effet; & que desirant contribuer de son industrie, de ses soins & despenses, pour faire reüssir une chose si advantageuse à tous les Bourgeois & Habitans de nostre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, en esloignant des endroits les plus habitez, les puanteurs, saletez & immondices qui proviennent de l'escoulement du sang des bestes dans les ruës les plus frequentées, & qui ont souvent infecté l'air & causé des maladies populaires, joint que les continuels passages desdits Bestiaux par les ruës, apportent journellement de grands embarras & accidens; ledit Rebuy Nous auroit fait offre de fournir & disposer des Places & Bastimens dans aucuns des Fauxbourgs, où il sera besoin pour demeurer fixes, à l'effet d'y transferer lesdites Tueries de Bestiaux, Lottisseries & Triages d'iceux, & en faire un establissement à perpetuité, pour le soulagement des Bourgeois & la commodité du Public; & à cette fin construire dans lesdites Places le nombre de quatre Tueries & Lottisseries, ou plus s'il est besoin proche des Advenuës, Routes & Passages ordinaires desdits Bestiaux qui viennent des grands Marchez du Bourg la Reyne, Poissy, le Bourget & autres lieux, où les Marchands Bouchers de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, ont accoustumé depuis longues années de les faire conduire, reposer & lottir entr'eux, selon la quantité qui en appartient à chacun en particulier des achapts qu'ils en ont fait en gros dans lesdits Marchez; faire clore de muraille, à ses dépens, lesdites Places, avec Parqueteries, Reduits, Separations, Cloisons, grands Couverts, Bastimens & Logemens de l'estendue qui sera necessaire, pour faire reposer tous les Bestiaux, iceux trier & lottir pour la commodité desdits Marchands Bouchers, fournir aussi des Places spacieuses de proche en proche lesdites Lottisseries, les tenir closes de murs, y faire de grands Couverts, Bastimens, Separations, Cloisons, Logemens & Eschaudoirs, pour y faire par lesdits Bouchers en chacun des endroits cy-dessus désignez, ou plus s'il est besoin, les Tueries & Abbatis de leurs Bestiaux; afin que de là ils puissent les faire transporter en leurs Estaux & autres lieux où ils en font à present le debit; & de plus ledit Rebuy s'oblige d'entretenir tous lesdits Couverts & Bastimens, avoir des Concierges, Portiers, Surveillans, Gardes, & plusieurs personnes pour nettoyer, balayer & vacquer à toutes les choses necessaires esdits lieux, & autres Commis qui seront par ledit Rebuy preposez, & qu'il tiendra toûjours prests pour les Bouchers, qui s'en servent ordinairement pour faire la conduite de leurs Bestiaux, depuis lesdits Marchez où ils les ont achetez en gros, jusques ausdits lieux où ils doivent estre lottis & partagez en détail, payer à ses frais les Gages, Salaires & Vaccations de toutes les personnes qui feront le service de l'entretien, nettoyement & garde des lieux, où se feront lesdites Tueries & Lottisseries, & demeurer le ledit Rebuy responsable d'Eux civilement, & generalement faire tous les autres frais qu il sera besoin à l'occasion de ce; même de faire parachever le pavé au tour des lieux desdites Tueries & Lottisseries, ruës adjacentes, jusques aux extremitez des Fauxbourgs, faire les Revers, Pentes & Chutes des Eaux, afin qu'on y puisse aisement aller & venir en toutes saisons, & y employer jusques à la concurrence de six mille livres par chacun an, pendant six années, & parachever bien & dûëment toutes les choses cy-dessus: Moyennant que par les Marchands Bouchers & Chaircuitiers, qui se trouveront soulagez de grands loyers qu'ils payent presentement pour les Emplacemens, Eschaudoirs & Logemens qu'ils tiennent en grand nombre d'endroits particuliers dans nostredite Ville & Fauxbourgs; il soit payé audit Rebuy, ses hoirs & ayans cause à perpetuité; Sçavoir pour droit de Tuerie, un sol six deniers parisis; & pour droit de Lottissage, six deniers parisis pour chaque Mouton, & pour chaque Bœuf, Veau, Porc & autres Bestes à proportion: Et encore à la charge que lesdits Bouchers & Chaircuitiers seront tenus de porter leurs vuidanges de sang & ordures à leurs frais aux Voyeries & Places publiques, que les Seigneurs haut Justiciers seront obligez de fournir & designer autant proche qu'il se pourra à cet effet; Et que lesdits Bouchers & Chaircuitiers ne pourront à l'advenir faire lesdites Tueries & Lotisseries ailleurs qu'aux Lieux, Places & Bastimens qui appartiendront audit Rebuy, qu'il aura fournis & construits a cet effet, ny frauder ses droits, à peine aux contrevenans de douze cens livres d'amende, & de confiscation de leurs Marchandises, dont le tiers appartiendra audit Rebuy, le tiers au Dénonciateur, & l'autre tiers à l'Hostel-Dieu: Et sans que les Commis preposez à la conduite des Bestiaux, depuis les Marchez jusques à ladite Lottisserie, puissent demander ny exiger desdits Bouchers pour les frais de ladite conduite, autre chose que ce qu'ils ont accoustumé de leur donner volontairement. Requeroit ledit Rebuy, qu'il Nous plust agréer lesdites offres, & luy en accorder les Privileges & Concession necessaire, pour luy, ses hoirs & ayans cause, à perpetuité, tant en consideration de ses services, que de la grande depense dans laquelle il veut bien s'engager pour le bien & advantage de nostredite Ville & Fauxbourgs de Paris. Et aprés avoir consideré en cela le bien & utilité publique: Pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, Nous vous avons renvoyé les offres dudit Rebuy, pour luy pourvoir, tant sur le Tarif du droit de Lottissage & Tuerie des Bestiaux, que pour la commodité des lieux necessaires à cet effet, ainsi qu'il appartiendra; de ce faire Nous vous avons donné & donnons pouvoir par ces Presentes signées de nostre main: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le vingt-uniéme jour de Février mil six cens soixante-quatre, & de nostre Regne le vingt-uniéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, DE GUENEGAUD. Et scellé du grand Sceau de cire jaune, sur simple queue.

VEU par la Cour les Lettres Patentes du Roy, données à Paris le vingt-uniéme Février dernier, signées LOUIS: *27. Mars 1664. Ar-*

Et

rêt du Parlement qui ordonne qu'il sera informé de la commodité ou incommodité des Lotissages & Tueries des Bestiaux, & que les Lettres sur ce renduës seroient communiquées aux Officiers de Police, aux Bouchers & aux Chaircuitiers.

Et plus bas, de Guenegaud, & scellées sur simple queuë du grand Sceau de cire jaune. Par lesquelles, sur ce que Nicolas Rebuy Bourgeois de Paris, avoit proposé au Roy, que pour l'execution des Arrests de Police rendus en la Cour & au Conseil, portant que les Tuëries & Lotissages des Bestiaux qui se faisoient dans Paris, seroient faits hors de ladite Ville, il avoit acheptè des Places commodes hors ladite Ville, pour faire lesdites Tueries & Lotissages, qu'il offroit; à la charge de le recompenser des grandes dépenses qu'il avoit esté obligé de faire. Ledit Seigneur Roy, auroit renvoyé lesdites offres & propositions en la Cour, pour pourvoir audit Suppliant, tant sur le Tarif du droit de Lotissage & Tuerie des Bestiaux, que pour la commodité des lieux necessaires. Requeste presentee par ledit Rebuy, en ce qu'en entherinant lesdites Lettres, conformément à ses offres, il luy fust permis de construire les Bastimens y mentionnez en la forme, & de la qualité que lesdits Bastimens estoient specifiez, & ce aux endroits qui seroient indiquez par ledit Rebuy, & par ladite Cour trouvez & jugez estre les plus commodes pour les Tueries & Lotisseries des Bestiaux qui se debitent & consomment en cette Ville de Paris, à la charge de payer par les Bouchers & Chaircuitiers audit Suppliant, les droits contenus audites Lettres Patentes, & sous les peines y portées : A cette fin seroit fait un Tarif; ladite Requeste signée Marin Procureur. Conclusions du Procureur General du Roy. Veu aussi les Arrests de ladite Cour & du Conseil, rendus sur le fait de Police, des six Aoust mil six cens onze, onze Septembre mil six cens vingt-un, sept Septembre mil six cens cinquante-sept, seize Avril mil six cens cinquante-huit, neuf Juillet audit an, vingt-quatre Novembre mil six cens soixante-deux, trente Avril mil six cens soixante-trois, & vingt-uniéme Fevrier dernier. Oüy le rapport de Maistre Claude Menardeau Conseiller du Roy en ladite Cour : Tout consideré. Ladite Cour, avant proceder à l'Enregistrement desdites Lettres, a ordonné & ordonne que par le Conseiller Rapporteur du present Arrest, en presence de l'un des Substituts du Procureur General du Roy, il sera informé d'Office, à la requeste dudit Procureur General, de la commodité ou incommodité que peut apporter ledit Establissement; & outre seront lesdites Lettres communiquées au Lieutenant Civil, & au Substitut du Procureur General du Roy au Chastelet, pour donner leurs Advis sur le contenu en icelles, & du Tarif qu'il conviendra faire pour raison dudit Establissement; ensemble aux Maistres Jurez Bouchers & Chaircuitiers de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, pour y dire ce que bon leur semblera, pour le tout fait & rapporté, & communiqué au Procureur General du Roy, estre ordonné ce que de raison. Fait en Parlement le vingt-septiéme Mars mil six cens soixante-quatre. Collationné. Signé, ROBERT.

Les Habitans du Fauxbourg Saint Germain firent de nouvelles tentatives en 1666. pour faire éloigner les Tuëries des lieux où elles sont, & les transferer ailleurs : ils se servirent de l'Arrêt qui avoit été rendu en 1662. à l'occasion du College Mazarin; & ils y ajoûterent tous les Motifs dont Rebuy s'étoit servi en 1664. Cela leur fut accordé par un Arrêt du Conseil, qui demeura encore sans execution ; nous le rapporterons neanmoins, pour ne rien obmettre de tous les efforts qui ont été faits de temps en temps pour cet éloignement, & que l'on puisse mieux juger de son impossibilité, par les inconveniens qui ont été prévûs toutes les fois que la proposition en a été faite, & que nous rapporterons à la fin de ce Chapitre.

1. Février 1666. Arrêt qui ordonne que les Tueries des Boucheries du Fauxbourg S. Germain seront transferées à des extremitez.

SUR la Requeste presentée au Roy en son Conseil, par les Habitans du Fauxbourg saint Germain ; contenant qu'ayant autrefois fait connoistre aux Rois ses Predecesseurs, & à Sa Majesté même, depuis son glorieux Regne, les incommoditez qu'ils souffroient dans des Tuëries que les Bouchers ont establis dans le cœur dudit Fauxbourg, d'où l'infection se répand dans tous les quartiers, & cause des maladies contagieuses, & plusieurs autres incommoditez publiques. Les Rois Predecesseurs de Sa Majesté auroient bien voulu luy apporter le remede necessaire, en ordonnant que lesdites Tueries seroient tranferées hors de la Ville, & en des lieux propres pour cet usage; mais les Bouchers & autres Particuliers, qui profitent de ce mal public, en ont long-temps traversé le remede, quelque salutaire qu'il puisse estre; & neantmoins, comme les incommoditez, qui procedent desdites Tuëries, sont continuelles, & qu'il est impossible de s'y accoustumer. Les Supplians ayant renouvellé leurs très-respectueuses supplications en l'an 1662. à ce qu'il leur fust pourvû ; Sa Majesté par son Arrest du septiéme Septembre audit an, auroit nommé des Commissaires pour aviser aux moyens les plus convenables, afin d'empêcher que les immondices desdites Tuëries n'infectassent & n'incommodassent le Public, lesquels ayant fait leur rapport sur la suppression des Tuëries; Sa Majesté par autre Arrest du 24. Novembre audit an, auroit entre autres choses ordonné que les Tueries qui se trouveroient dans les rues dudit Fauxbourg, seroient transferées à la Grenouillere, ou autres lieux qui seroient choisis les plus propres & les moins incommodes au Public, ce qui n'a pû estre executé, au sujet de l'établissement desdites Tuëries à la Grenouillere, pour ce que Sa Majesté a depuis destiné cet endroit pour y faire des Places, qui puissent faire un aspect agreable au Louvre. Mais il est arrivé que Maistre Nicolas Rebuy Bourgeois de Paris, ayant entrepris de faciliter le changement desdites Tueries, en consequence d'une Declaration de Sa Majesté, du mois de Février 1664. a acquis un lieu très-propre à cet effet dans l'extremité dudit Fauxbourg, audevant des ruës des vieilles Tuilleries & de saint Michel, dont les Bouchers se servoient depuis long-temps, pour faire reposer, sejourner & lottir les Bestiaux, qu'ils acheptoient en gros dans les Marchez; auquel lieu ledit Rebuy offre de faire les Bastimens, Cloisons, Reduits, Separations, Eschaudoirs & autres choses necessaires pour y établir toutes les Tueries, qui sont à present dans ledit Fauxbourg, auparavant la feste de Pasques. A ces causes, requeroient les Supplians, qu'il plust à Sa Majesté, en consequence desdits Arrests, & par la consideration de l'utilité & de la bienseance publique, ordonner que tous les Bouchers qui sont à present residens dans ledit Fauxbourg, & qui font leurs Tueries dans son enceinte, transporteront leurs Tuëries, dans le quinziéme Avril prochain, pour tous délais, dans le lieu cy-dessus designé ; si mieux, Sa Majesté, n'aime avant faire droit sur le principal de ladite Requeste, ordonner que par le Bailly de saint Germain, ou autre Magistrat requis, avec des Experts qu'il pourra nommer d'Office, il sera procedé à la verification de la commodité ou incommodité du lieu cy-dessus proposé, à l'effet de l'établissement desdites Tuëries, pour leur Procés verbal rapporté & vû au Conseil, estre fait droit aux Supplians, ainsi qu'il appartiendra. Veu ladite Requeste signée des Supplians, & de Guerin du Bouscal leur Avocat au Conseil, ledit Arrest du Conseil dudit jour 24. Novembre 1662. Sommation faite à la requeste du Procureur Fiscal dudit saint Germain, aux Jurez Bouchers dudit Fauxbourg, de transferer leurs Tuëries, & de satisfaire aux Arrests & Reglemens intervenus sur ce sujet : Oüy le rapport du Sieur de Seve Conseiller ordinaire du Roy en ses Conseils, & au Conseil Royal de ses Finances, Commissaire à ce deputé : Et tout consideré. Le Roy estant en son Conseil, ayant aucunement égard à ladite Requeste, a ordonné & ordonne que lesdits Bouchers du Fauxbourg saint Germain, satisferont audit Arrest du 24. Novembre 1662. & conformément à iceluy, que dans un mois pour tous delais, ils transporteront leurs Tuëries en lieux qui n'incommodent point le Public, aux extremitez du Fauxbourg; autrement, & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, & sans qu'il soit besoin d'autre Arrest, leur seront ordonnez les lieux convenables, par le Bailly dudit Fauxbourg; dans lesquels Sa Majesté leur enjoint de faire leurs Tuëries, sans les pouvoir continuer dans la ruë des Boucheries & autres lieux, hors les extremitez dudit Fauxbourg, à peine de mille livres d'amende, applicable à l'Hospital General, pour laquelle en cas de contravention, ils seront executez, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Saint Germain en Laye, Sa Majesté y estant, le premier de Février mil six cens soixante-six. Signé, DE GUENEGAUD.

Il s'est passé peu d'années, pendant les vingt-six premieres qui ont suivi cet Arrêt, qu'il n'y ait eû quelques Placets donnez au Roy pour ce même sujet de la translation des Tuëries, en des lieux éloignez du centre de la Ville, & que des personnes distinguées n'ayent bien voulu les appuyer de leur credit.

Les Prevôt des Marchands & Echevins de Paris poussez par le zele qui les anime toûjours, pour les embelissemens de la Ville, & pour la commodité des Citoyens, representerent par un Placet au Roy, en 1689. que si tous ceux qui s'étoient presentez pour cette entreprise, avoient été refusez, c'est qu'aucun Particulier n'avoit droit de la proposer, ni assez de force pour la soûtenir; qu'il

qu'il s'agissoit d'un soin qui leur étoit confié par les Ordonnances & par les Reglemens, que c'étoit à eux d'y tenir la main ; & que s'il plaisoit au Roy de l'ordonner, ils offroient de transferer aux extremitez des Fauxbourgs, toutes les Tuëries des Bestiaux, d'acquerir les fonds des lieux qui seroient jugez propres à cet usage, & d'y faire construire tous les Edifices necessaires.

Mais comme cela ne se pouvoit faire sans beaucoup de dépense, & que la Ville étoit déja chargée d'un grand nombre de dettes, qui avoient été contractées pour ses embellissemens ; ils demanderent qu'il leur fut attribué pour droits de ces Tuëries, vingt-cinq sols de chaque Bœuf, quinze sols par Vache, douze sols d'un Veau, & cinq sols d'un Mouton. C'étoit un bien que ces sages Magistrats proposoient, & qui auroit été beaucoup à desirer, s'il eût pû réussir : Mais les raisons & les inconveniens qui se trouverent opposez, prevalurent encore, & en applaudissant à leurs bonnes intentions, ce qu'ils demandoient ne pût leur être accordé.

En 1691. au plus fort de la Guerre, un Traitant, sous le nom de Chandoré, offrit par écrit de mettre cent mille livres tous les ans dans les Coffres du Roy, & d'avancer quatre cens mille livres, s'il plaisoit à Sa Majesté de lui accorder le privilege d'établir des Tuëries sur la Riviere, hors de la Ville & des Fauxbourgs de Paris. La conjoncture du temps, la disposition des affaires generales, le besoin pressant de tirer des secours d'argent par des moyens extraordinaires, firent examiner de nouveau cette proposition, dans le dessein de trouver, s'il étoit possible, des expediens pour la faire réussir : Mais toute l'application que l'on eut à les chercher, & toutes les nouvelles discussions qui furent faites, ne servirent qu'à faire connoître que les difficultez de cet établissement ne pouvoient être surmontées.

Cependant comme la chose en elle-même, & dans la speculation a toûjours paru & paroît encore parfaitement bonne, & que ce sont les difficultez invincibles qui se rencontrent dans l'execution, qui l'ont toûjours fait rejetter ; nous ne sçaurions mieux finir ce Chapitre ; qu'en rapportant les motifs qui l'ont fait tant de fois desirer, & les raisons ou inconveniens qui leur ont été opposez, & qui ont prevalu toutes les fois qu'elle a été discutée.

PREMIER MOTIF.

Plusieurs Ordonnances & plusieurs Arrêts ont ordonné cette translation des Tuëries du milieu des Villes, aux extremitez de leurs Fauxbourgs ; & cela s'est executé à Lyon, Moulins, Tours, Laval, Nantes, Rennes, & en d'autres lieux.

REPONSE.

L'inexecution de ces Ordonnances, & de ces Arrêts, à l'égard de la ville de Paris, aprés plusieurs tentatives depuis plus de deux siecles, en fait voir l'impossibilité.

Les Ordonnances de 1567. & de 1577. qui ont servi de fondement à la plûpart des autres, & à tous les Arrêts, sont conditionnelles, par ces termes, *si faire se peut*, & contiennent même ce qui doit être observé, en cas que cette translation de Tuëries ne soit pas possible.

II. MOTIF.

Les Bestiaux arrivant en troupes à Paris, font beaucoup d'embaras aux entrées de la Ville, dans les Places où s'en font les lotissemens entre les Bouchers, & dans les ruës par où ils passent, en les conduisant aux Boucheries ; ce qui peut causer plusieurs accidens : au lieu que si les Tuëries étoient hors la Ville, aux extremitez de quatre des Fauxbourgs, ils ne passeroient pas plus avant, & tous ces inconveniens cesseroient.

REPONSE.

Les Ordonnances concernant les droits qui se levent sur les Bestiaux à pied-fourché, portent en termes exprès l'obligation de les faire entrer dans la Ville : Il y en a même qui leur destinent certaines Portes, & leur défendent l'entrée de toutes les autres ; s'ils étoient dispersez dans les Fauxbourgs, la perception de ces droits aussi anciens que la Monarchie, & qui font partie du Domaine du Roy, seroit presque impossible, par la difficulté de découvrir les fraudes qui seroient mises en usage pour les éviter.

Les lotissemens des Bestiaux se font dans le Marché même où ils sont achetez ; c'est là que chaque Boucher, à l'égard des Bœufs, distingue par la marque qui lui est particuliere ceux qui lui appartiennent. Quant aux Moutons, la plûpart des Bouchers achetent un Troupeau entier ; que s'ils l'achettent en compagnie, ils font aussi le lotissement à la campagne. Ainsi ces lotissemens ne causent jamais aucun embaras à Paris.

A l'égard de la conduite de leurs Bestiaux dans les ruës, comme ils sont dispersez dans tous les quartiers de la Ville, ils n'y sont jamais conduits en assez grosses troupes, pour y causer de l'embaras, & les inconveniens qui en peuvent arriver, sont très-rares.

Le concours des chevaux qu'il faudroit necessairement employer, pour porter ou conduire tous les jours les Chairs des Tuëries, aux Etaux des differens Quartiers, où le debit s'en doit faire, causeroit bien plus d'embaras, que celui des Bestiaux qui se portent d'eux-mêmes aux Tuëries, qui sont joignant ces mêmes Etaux ; en sorte que pour un Bœuf seul qui porte de son pied neuf cens livres de chair à l'Etal, il faudroit pour y porter ce même poids, y employer trois ou quatre Chevaux : ainsi pour mille Bœufs & plus qui sont abbatus dans les Tuëries chaque semaine, ce seroit trois ou quatre mille voyages de Chevaux, pour en apporter les Chairs aux Etaux. Il en seroit de même des Moutons ; l'on en conduit ordinairement un cent aux Tuëries, qui sont proche les Etaux, & il faudroit dix Chevaux pour y en apporter un pareil nombre en chair. Quelle multitude

titude de Chevaux, & quel embaras seroit-ce tous les jours & à tous momens dans les rües?

III. MOTIF.

Les Bouchers trouveront plus de commodité & bien moins de dépense dans cet établissement d'un certain nombre de lieux publics, pour les Tuëries de leurs Bestiaux, en payant un droit fort modique, que d'en avoir en leur particulier, dont ils payent de gros loyers.

REPONSE.

L'une & l'autre de ces propositions d'une plus grande commodité & à moins de frais, sont autant de paradoxes.

Quant à la commodité, chaque Boucher a sa Bouverie & sa Bergerie, d'où il tire ses Bestiaux pour les faire conduire à sa Tuërie particuliere, à proportion des abbatis qu'il en doit faire pour ses Etaux; cela se fait avec facilité. Si au contraire ils étoient obligez de se rendre à ces quatre Tuëries, que l'on a tant de fois proposées; ils sont actuellement cent cinquante Bouchers, ce nombre va quelquefois jusques à deux cens; mais reduisons-les à six-vingts, ce seroit trente Bouchers à chaque Tuërie, & tous dans un même jour, & à une même heure: Convenons que les Bœufs & les Veaux de chacun d'eux, pourroient être facilement distinguez par leurs marques; mais trente Troupeaux de Moutons qui arriveroient en même-temps; ces animaux qui ont un penchant si naturel à se mêler avec tous ceux de même espece, dès qu'ils les apperçoivent; comment les en empêcher? Ne pourroit-il pas encore arriver, que ce grand nombre de Bestiaux dans un même lieu, étant abbatus & dépoüillez de leur peau, les Bouchers, ou leurs Gens, par méprise ou par malice, en changeroient de mauvais pour des bons; & de tout cela combien de querelles? combien de Procès?

Un Marchand Boucher qui est à son Etal, a l'œil en même-temps sur la vente & sur ses Serviteurs qui abbatent ses Bestiaux dans sa Tuërie ou Echaudoirs; il veille de même sur eux, quand ils fondent le suif: quand on lui vient demander des cuirs ou des peaux, il les fait voir & les vend. Ainsi ce Marchand voit commodément, sans sortir de chez lui, tout ce qui se passe dans son commerce; au lieu que si on l'obligeoit de faire les abbatis de ses Bestiaux dans une Tuërie éloignée, ce partage de soins l'obligeroit d'en confier une partie à ses Garçons, & l'exposeroit au risque perpetuel d'être trompé.

Les Bouchers prennent grand soin, pendant les chaleurs de l'Eté, de tenir leurs Chairs fraichement dans leurs Echaudoirs, où elles ont été habillées, & de ne les apporter dans leurs Etaux, qu'à proportion qu'ils en font la vente. Si au contraire il falloit les apporter de ses Tuëries éloignées, elles seroient corrompuës, ce qui leur causeroit des pertes considerables, ou exposeroit le Public à de dangereuses maladies.

A l'égard de la dépense, chaque Boucher seroit obligé d'avoir deux Maisons, l'une proche du lieu où seroit la Tuërie, & l'autre proche de son Etal, sa presence étant également necessaire, à l'un & à l'autre de ces lieux: il seroit encore obligé d'avoir un plus grand nombre de chevaux & de Valets, pour le transport & la conduite de ses Chairs des Tueries à l'Etal. Par l'évaluation que l'on a fait de cette augmentation de dépense l'on a trouvé qu'elle pouvoit monter à plus de quatre mille livres, pour chaque Boucher, & consequament à six cens mille livres au moins, pour le total, non compris ce qui se pourroit lever pour le droit de Tuëries. Les Bouchers augmenteroient sans doute le prix des Chairs à proportion, & l'on ne pourroit pas raisonnablement s'en plaindre.

IV. MOTIF.

Que le sang & les immondices des Bestiaux, qui coulent des Tuëries, & se repandant dans les ruës de la Ville, y causent une infection insupportable, corrompent l'air, & ruinent la santé des Habitans.

REPONSE.

Que suivant les Ordonnances & les Reglemens de Police, il doit y avoir des grilles de fer, dont les ouvertures sont fort serées & fort étroites, qui empêchent qu'il en sorte aucunes immondices; qu'aussitôt que le sang est sorti du corps des Bestiaux, il se congele & ne coule plus, que les Bouchers rassemblent ce sang, & les autres immondices qui sortent des Bestiaux, dans un puisart, qui est au milieu de leurs Tueries, & envoyent le tout dans des tines ou baquets sur leurs chevaux, aux voyeries qui leur sont marquées en des lieux écartez, hors les Fauxbourgs; & aprés que cela est enlevé, ils font jetter plusieurs seaux d'eau sur le pavé de leurs Tuëries, qui prend la teinture de sang; que c'est cette eau rousse, & rien autre chose qui passe par leurs grilles, & que l'on voit couler dans quelques ruës, sans qu'il en sorte aucune puanteur; & qu'enfin ils ont eux-mêmes un notable interêt d'entretenir très-propres tous les lieux de leurs Boucheries, pour y conserver leurs Chairs, qui autrement s'y corromperoient.

V. MOTIF.

Qui est particulier à ceux qui ont proposé d'établir deux Tuëries sur la Riviere, l'une audessus, & l'autre audessous de Paris.

Que les écoulemens qui se feroient dans la Riviere, & qui seroient emportez par le courant de ses

 eaux,

caux, entretiendroient les Tueries plus nettes & plus propres, qu'en aucun lieu qu'on les pût placer.

REPONSE.

Il n'entre déja que trop d'infection dans la Riviere de Seine, audessus de Paris, par l'Hôpital general, qui est sur ses bords, & par les immondices des Teintures & des Tanneries des Gobelins, que la petite Riviere de Biévre y conduit & y décharge : Il seroit très-dangereux de l'augmenter encore par une Tuërie de Bestiaux; mais quand cette consideration ne suffiroit pas, il est toûjours constant, qu'il faudroit placer cette Tuërie au delà des Maisons de l'Hôpital; & alors elle seroit dans une distance trop éloignée de la Ville.

Quant à l'autre Tuërie, audessous de Paris, l'on entend assez qu'il faudroit necessairement l'éloigner du Louvre, des Tuilleries, du Cours, & de l'Hôtel des Invalides; que l'on ne pourroit consequemment la placer qu'audessous de Chaillot, à près d'une lieuë du centre de Paris, où sont les Etaux; & que cet éloignement prodigieux rend encore cette proposition impraticable.

Inconvenient considerable, par rapport à la tranquillité publique.

Chaque Boucher a quatre Garçons au moins, plusieurs en ont jusqu'à six; ce sont tous gens violens & indisciplinables, qui ont bien de la peine à se supporter les uns les autres, & les Maîtres encore plus à les tranquilliser & les ranger à leur devoir. Or il pourroit être dangereux de les mettre en état de se pouvoir compter; & que s'ils se voyoient onze ou douze cens, en deux ou en quatre endroits, il seroit difficile de les contenir, & encore plus difficile de les empêcher de s'assommer entr'eux : L'on pourroit même apprehender que cette fureur, qui leur est si naturelle, ne s'étendit & ne se portat plus loin; & cet inconvenient seul, aprés les exemples du passé, a toûjours merité & meritera dans tous les temps beaucoup de reflexion.

CONCLUSION.

Ainsi, aprés toutes ces considerations, l'on est demeuré à l'égard de Paris, à cette partie des Ordonnances, qui permet de laisser dans les Villes les Tuëries des Bestiaux, pourvû qu'elles soient closes & entretenuës nettes, par le prompt enlevement des immondices.

Ce seroit ici l'endroit de rapporter toutes les Ordonnances & tous les Reglemens de Police, qui enjoignent aux Bouchers de Paris d'observer exactement tout ce qui leur est prescrit, pour entretenir dans les Tuëries de leurs Bestiaux, & les autres lieux de leurs Boucheries, cette exacte propreté : Mais comme ces mêmes Ordonnances & ces mêmes Reglemens se trouvent dans le sixiéme Livre de ce Traité, sous le Titre du Nettoyement general de la Ville, dont ils font partie; l'on a crû y devoir renvoyer le Lecteur, pour éviter une repetition inutile.

CHAPITRE VIII.

De la Vente des Chairs par les Bouchers dans leurs Etaux ou Boucheries.

LA vente & le debit des Chairs au Public dans les Boucheries, est le terme où aboutit generalement tout ce que nous avons dit jusques ici, concernant le commerce des Bestiaux, & la consommation de tous les soins qui sont prescrits par les Ordonnances rapportées sur cette matiere, dans les Chapitres precedens. Il seroit inutile en effet que certains Bestiaux fussent destinez à nous servir d'alimens, & que l'on se fut appliqué avec beaucoup de fatigues à les y disposer par ces engrais dans les pâturages ou aux Etables, & à les conduire dans les Marchez publics : Si par cette derniere preparation, qui s'acheve dans les Boucheries, leurs Chairs ne nous y étoient offertes, pour y être achetées & converties a cet usage.

Comme cette partie nous touche encore de plus prés qu'aucune des autres, elle demande aussi à proportion des soins plus attentifs, pour prevenir ou retrancher les abus qui pourroient s'y introduire. Tout ce que l'on peut desirer à cet égard, par rapport à la Police, consiste en ces trois points; que la Viande soit de bonne qualité; qu'elle ne soit venduë que son juste prix; que la discipline d'un legitime commerce soit si bien observée dans celui-là, qu'il n'y puisse arriver aucun differend entre le Vendeur & l'Acheteur, ni qui puisse interesser l'ordre public; & voici ce qui a été fait sur chacun de ces points en particulier.

§. I. *Des Chairs qu'il est permis aux Bouchers d'exposer en vente dans leurs Etaux.*

LEs Bestiaux dont les chairs sont exposées en vente dans les Boucheries, doivent être sains; il faut qu'ils soient tuez, & non pas morts d'eux-mêmes, ni étouffez; l'aprêt en doit être fait proprement, les Chairs ne doivent pas être venduës toutes chaudes, & le même jour que les Bestiaux ont été tuez, parce qu'en cet état elles sont dures, de mauvais goût, difficiles à digerer, & qu'elles peuvent causer des fermentations dangereuses, à cause des esprits dont elles sont encore rem-

remplies, que la cuisson ne peut pas suffisamment corriger; il ne faut pas aussi qu'elles soient gardées trop long-temps, & jusques à ce qu'elles commencent à se corrompre: Il y a sur cela plusieurs Ordonnances & plusieurs Reglemens de Police, ils sont tous rapportez dans le cinquiéme Livre de ce Traité, sous le Titre de la Santé, qui est leur principal objet. L'on peut y avoir recours; il seroit inutile de les repeter ici; nous y en ajoûterons seulement quelques autres qui avoient été obmis en cet endroit-là.

Un Arrêt du Parlement du 4. May 1540. qui contient plusieurs Reglemens, & que nous avons rapporté entier ailleurs (a), porte, à l'égard de la bonté de la Viande, qu'il sera élû tous les ans quatre Jurez, qui seront tenus de visiter les Chairs qui seront exposées en vente dans les Boucheries; & qu'en cas qu'ils en trouvent de mauvaise ou défectueuse, ils en feront leurs rapports à l'Audiance de Police au Châtelet. Ce même Arrêt défend à tous Bouchers d'exposer aucune Chair en vente, qu'aprés qu'elle aura été visitée par les Jurez, à peine de punition corporelle.

a V. chap. 3. de ce Titre. p. 35.

Par un autre Arrêt du Parlement du 29. Mars 1551. qui ordonne l'execution du precedent; il est enjoint aux Bouchers de garnir chacun jour, suffisament leurs Etaux de Chairs nettes & non corrompuës, & qui seront visitées conformément aux Statuts & aux Arrêts de la Cour, à peine de punition corporelle contre les contrevenans (b). Les Jurez Bouchers ayant negligé ces Visites, il se commit plusieurs abus dans le debit des Chairs; & le Parlement y pourvût par l'Arrêt qui suit.

b V. le Chap. 4. de ce Titre. p. 46.

12. Dec. 1551. Arrêt qui défend aux Bouchers de la ville de Paris d'exposer en vente des Chairs de Vaches ou de Brebis, pour des Chairs de Bœufs ou de Moutons, & qui ordonne qu'il sera établi des Ecorcheurs Jurez, pour visiter avec les Jurez Bouchers.

SUR la Remontrance & Requeste fajcte à la Cour par le Procureur General du Roy, pour le bien de la chose publique, & la conservation de la santé des Citoyens de cette ville de Paris, & autres y affluans: Ladicte Cour a ordonné & ordonne, que les Lieutenans Civil & Criminel, & autres qui ont accoustumé assister à la Police, appelleront au premier jour pardevant eulx quelque bon nombre de Bourgeois de cettedicte Ville, & notables Personnages ayant experience en faict de Police, mesme des Bouchers des prochaines Villes, si besoing est; & avec eulx enquereront diligemment des moyens plus expediens & requis, pour découvrir, adverer & rapporter les fraudes que font les Bouchers de cettedicte Ville, contre les Ordonnances, en exposant chair de Vache & Brebis, en lieu de Beuf & de Mouton, supposant aussi chairs de Bestes lepreuses & morbides; & ne faisant deuement les tueries de leurs Bestes, ny en temps suffisant & introduict par lesdictes Ordonnances; pour sur ce en dresser estat & certain Reglement. Et cependant par provision, & pour éviter aux inconveniens & dangers, ordonne ladicte Cour, qu'il sera créé en chacune Boucherie de cette Ville & Faulxbourgs, Escorcheurs Jurez, qui visiteront en concurrence avec les Maistres Bouchers Jurez, & rapporteront les faultes, fraudes & abuz, chacun à la Police, pour estre procedé contre les contrevenans à l'Ordonnance, à punition exemplaire: Et enjoinct ladicte Cour audict Prevost de Paris & ses Lieutenans d'executer le contenu en cedict present Arrest, & à l'observation d'iceluy y avoir l'œil, & tenir la main; ensemble de faire visiter soigneusement les Boulengers, & les contraindre à faire le pain de pois, prix & cuisson, qui a esté advisé à ladicte Police; & ce sur peine, quant audits Boulengers qui seront contrevenans, d'amende honorable & pecuniaire, pour la premiere faulte, & d'estre batuz & fustigez nudz de verges, par les Carrefours de cettedicte Ville, pour la seconde. Faict en Parlement le douziesme de Decembre mil cinq cens cinquante-un. Signé, CAMUS.

Il y a eu enfin des Inspecteurs créez en titre d'Office aux Boucheries de la Ville & Fauxbourgs de Paris, & à celles de toutes les Villes & Bourgs fermez du Royaume pour veiller à la qualité des Viandes qui y sont debitées par les Bouchers, & tenir la main à l'execution des Reglemens de Police faits sur cette matiere. Et quoique cet établissement ait été reduit à la seule finance, par l'incorporation qui a été faite de ces Offices aux Corps & Communautez des Villes & des Bourgs, & que ces visitations des Boucheries soient toûjours faites par les Jurez & par les Officiers de Police, comme auparavant; nous en rapporterons neanmoins ici l'Edit.

Février 1704. Edit du Roy, portant création des Offices d'Inspecteurs aux Boucheries dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, & dans toutes les Villes & Bourgs fermez du Royaume. Et réunion de ces Offices aux Corps & Communautez des Villes & Bourgs. Registré au Parlement le 7. May 1704.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & a venir, Salut. Les Rois nos Predecesseurs ont fait en differens temps plusieurs Reglemens de Police sur le fait des Boucheries, & crée plusieurs Offices pour veiller à la qualité des Viandes qui sont exposées en vente, pour la consommation de nos Sujets; mais l'execution de ces Reglemens a esté tellement negligée depuis la reunion qui a esté faite à nos Fermes des droits attribuez à ces Offices; que Nous avons resolu pour remedier aux abus qui s'introduisent journellement dans le debit des Viandes, d'établir tant dans nostre bonne ville de Paris, que dans toutes les Villes & Bourgs fermez de nostre Royaume, des Offices d'Inspecteurs aux Boucheries, pour tenir la main à l'execution des Reglemens faits sur cette matiere. Et afin que les fonctions en soient faites avec plus d'exactitude, Nous avons en même temps jugé à propos de les reünir & incorporer aux Corps desdites Villes & Bourgs, pour en estre l'exercice fait par ceux qui seront commis à cet effet par les Maires, Echevins, Consuls & autres Officiers municipaux desdites Villes & Bourgs, ce qui d'une part nous produira un secours considerable par la finance que nous tirerons desdites Villes & Bourgs; pour la réünion desdits Offices, & d'autre part procurera un avantage encore plus considerable ausdites Villes & Bourgs; lesquels au moyen du revenu annuel qui proviendra des droits attribuez audits Offices, pourront s'acquitter en peu d'années des dettes qu'elles ont contractées, soit pour le bien de nostre service, ou pour leurs affaires particulieres, ou l'employer au payement de leurs Tailles & autres Impositions ordinaires, ainsi qu'il sera estimé plus à propos pour leur soulagement. A ces Causes & autres à ce Nous mouvans; de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez & hereditaires des Inspecteurs aux Boucheries, tant de nostre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, que des autres Villes & Bourgs fermez de nostre Royaume, Terres & Seigneuries de nostre obéissance, en tel nombre qu'il sera jugé necessaire & reglé par les Rolles que Nous ferons arrester en nostre Conseil, pour veiller à la qualité des Viandes qui y sont debitées par les Bouchers, & tenir la main à l'execution des Reglemens de Police faits sur cette matiere.

A l'effet de quoi les Bouchers établis dans lesdites Villes & Bourgs, seront tenus de faire leurs declarations aux Bureaux qui seront pour ce établis aux Entrées desdites Villes & Bourgs de tous les Bœufs, Vaches, Veaux, Genisses, Moutons, Brebis & Chevres qu'ils ameneront, ou qui leur seront amenez par les Forains, & d'en payer les droits qui seront cy-aprés reglez, le tout à peine de trois cens livres d'amende pour chacune contravention, & de confiscation des Bestiaux qui n'auront point été déclarez; auquel effet permettons ausdits Inspecteurs d'en faire la verification ainsi que bon leur semblera.

Défendons à toutes Personnes, autres que les Bouchers de Profession, de vendre de la Viande en détail, & ausdits Bouchers de tuer leurs Viandes, ailleurs qu'aux Tueries & Lieux à ce destinez, ni d'en faire le debit ailleurs qu'aux Etaux & Lieux publics, à peine de confiscation & de trois cens livres d'amende.

Enjoignons à tous Juges, à qui la connoissance de la Police des Boucheries appartient, de condamner les contrevenans aux peines portées par le present Edit, sans aucune remise ni moderation, & ce sur les Procès verbaux desdits Inspecteurs, leurs Commis & Préposez, ausquels sera ajoûté foy jusqu'à l'inscription de faux.

Avons attribué & attribuons ausdits Inspecteurs trois livres par chaque Bœuf & Vache, douze sols par chaque Veau & Genisse, & quatre sols par chaque Mouton, Brebis & Chevre qui entreront & se consommeront, tant en nostre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, que dans celles de Lyon, Roüen, Caën, Bordeaux, Montauban, Toulouse, Montpellier, Marseille, Aix, Grenoble, Dijon, Metz, Besançon, Nantes, Rennes, Tours, Angers, le Mans, Poitiers, la Rochelles, Orleans, Châlons, Reims, Troyes, Amiens, Soissons, Moulins, Riom, Clermont, Limoges. Et quant aux autres Villes & Bourgs fermez de nostre Royaume, quarante sols seulement par Bœuf & Vache; & pareils droits que dessus par Veaux, Genisses, Moutons, Brebis & Che-

vres.

vres. Voulons que lesdits droits leur soient payez comptant ou à leurs Commis & Preposez dans les Bureaux qui seront établis à cet effet aux Entrées desdites Villes & Bourgs.

N'entendons neanmoins que les Viandes pour la nourriture des Pauvres renfermez dans les Hôpitaux & Hôtels-Dieu de nostre Royaume, soient sujettes au payement desdits droits, dont Nous les déchargeons expressément, jusqu'à concurrence de leur juste consommation, ainsi qu'elle sera par Nous reglée.

N'entendons pareillement assujettir ausdits droits les Viandes qui seront sallées pour servir aux armemens de Mer.

Et afin d'assûrer aux Villes & Bourgs de nostre Royaume, dans lesquels Nous voulons que lesdits Offices soient établis, les avantages que Nous nous sommes proposez de leur procurer par cet établissement, Nous avons de la même autorité que dessus réuni & réunissons lesdits Offices d'Inspecteurs des Boucheries creez par le present Edit, ensemble les fonctions & droits y attribuez, aux Corps & Communautez desdites Villes & Bourgs, pour en jouir & disposer comme de leurs autres biens & revenus patrimoniaux; à la charge de Nous payer les sommes ausquelles la finance en sera reglée par les Rôlles que Nous ferons arrester en nostre Conseil, en quatre termes & payemens égaux, de six mois en six mois, le premier comptant.

Auquel effet voulons que par les Sieurs Intendans & Commissaires departis dans nos Provinces & Generalitez, ou ceux qui seront par eux subdeleguez à cet effet, il soit procedé avec les formalitez ordinaires, & aprés les publications requises à l'adjudication des droits attribuez ausdits Offices, à commencer du premier Avril prochain, au profit de ceux qui se chargeront du payement de ladite finance, & deux sols pour livre dans les termes cy dessus, moyennant une jouissance de moins de durée, & feront la condition desdites Villes & Bourgs meilleure.

Aprés quoy voulons que le revenu desdits droits soit baillé à ferme au profit desdites Villes & Bourgs, pour en estre le produit employé à l'acquittement de leurs Charges, & au payement de leurs dettes ou autres emplois qui seront jugez les plus utiles pour leur avantage.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes & Cour des Aydes à Paris, que nostre present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy faire executer selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque maniere que ce soit, nonobstant tous Edits, Declarations, Reglemens & autres choses à ce contraires: ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par le present Edit: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. Donné à Versailles au mois de Février l'an de grace mil sept cens quatre, & de nostre Regne le soixante-uniéme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, CHAMILLART. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

Ce ne sont pas ordinairement les Maîtres qui composent une Communauté dans le commerce, ou dans les Arts qui sont les plus difficiles à ranger & à faire vivre, sous une bonne discipline; ils ont des Statuts, des Ordonnances & des Reglemens, & des Officiers qui veillent sur leur conduite, & qui les contiennent dans les Regles qui leur sont prescrites. Ce sont donc ces gens sans qualité, lesquels aprés quelque leger Apprentissage chez les Maîtres, & quelquefois sans en avoir jamais fait aucun, s'introduisent, de leur autorité, dans quelque Profession, sans reception, sans chef-d'œuvre, & souvent sans experience ni capacité, qu'il est difficile de soûmettre à l'ordre public. Il y en avoit plusieurs de cette sorte qui avoient établi des Boucheries aux extremitez & aux dehors des Fauxbourgs de Paris: Et comme il ne s'y faisoit aucune visite, qu'en quelques-uns même de ces lieux ils prétendoient en être exempts; l'on peut bien juger qu'il s'y vendoit indistinctement toutes sortes de Viandes, bonnes & mauvaises. Ces abus qui interessoient la santé des Sujets du Roy, ayant été reconnus, Sa Majesté y pourvût par cet Arrêt.

1. Avril 1704. Arrêt, qui defend de tuer, d'étaller, ni de vendre quelque Viande que ce soit aux environs des Fauxbourgs de Paris, dans les lieux où il n'y a point de Paroisses, & qui fixe à deux les Bouchers des Paroisses voisines de cette Ville.

LE Roy s'étant fait representer en son Conseil l'Edit de création des Offices d'Inspecteurs aux Boucheries, du mois de Février dernier, que Sa Majesté veut être ponctuellement executé, pour établir le bon ordre & la Police dans le commerce & la qualité des Viandes qui sont exposées en vente pour la consommation de ses Sujets; Et Sa Majesté ayant esté informée que plusieurs personnes sans titres ni qualité, se sont adonnées depuis quelques années seulement à faire la Boucherie, & à vendre de la Viande dans les lieux les plus prochains, qui sont au delà des Barrieres de la Ville de Paris, dans tous les environs de ladite Ville; Que ces nouveaux Etablissemens qui se sont faits sans aucune permission ni titre, & depuis seulement que les Droits sur Bestiaux à pied-fourché, qui se payent aux Entrées de la Ville & Fauxbourgs de Paris, ont esté augmentez, donnent lieu à des abus tres-considerables, soit par le débit qui se fait de mauvaise Viande, comme de Bœufs, Vaches & autres Bestes mortes d'elles-mêmes, de Veaux morts-nez & d'autre qualité encore plus préjudiciable, soit en ce que ce sont ces gens-là qui font une consommation de Vaches, qui pourroit dans la suite faire manquer l'espece, & encore en ce que cela cause une diminution très-considerable aux Droits de Sa Majesté, la plus grande partie de la Viande mortе que l'on fait entrer par morceaux, entrant clandestinement & par des voyes obliques, sans payer aucuns droits; Que même ces Etablissemens donnent lieux aux Garçons Bouchers de se debaucher & de quitter les Maîtres, pour aller faire ce commerce, qui n'est reglé par aucune Police, & que les défenses que Sa Majesté a faites par ledit Edit du mois de Février dernier, à toutes personnes autres que les Bouchers de profession, de vendre de la Viande en détail, & ausdits Bouchers de tuer leurs Viandes qu'aux Tuëries & lieux à ce destinez, ny d'en faire le débit ailleurs qu'aux Eraux & lieux publics, à peine de confiscation & de trois cens livres d'amende, quoiqu'elles ayent esté faites dans la vûë de faire cesser ces abus, ne sont pas suffisantes pour cela; mais qu'il est necessaire de faire un Reglement exprés à cet égard. Ouy le rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôlleur General des Finances. Sa Majesté estant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que ledit Edit de création des Offices d'Inspecteurs aux Boucheries, du mois de Février dernier, l'Article V. du Titre IV. de l'Ordonnance sur le fait des Entrées, du mois de Juin 1680. & la Declaration du vingt-sixiéme Aoust 1698. seront executées selon leur forme & teneur; & en consequence Sa Majesté fait très-expresses deffenses à toutes personnes de quelque condition qu'elles soient, de tuer, ny d'étaller, vendre ny debiter quelque sorte de Viande que ce puisse estre dans les lieux qui ensuivent; Sçavoir, au delà de la Barriere du Trône, à main gauche, où il y a quelques maisons nouvellement bâties, appellées le Petit Briollet; au delà de la Barriere de la Croix-Fauxbains, au lieu appellé le petit Charonne; au delà de la Barriere du Temple, au lieu appellé la Courtille ou le garnd Briollet; au delà des Barrieres de la Porte Saint Martin, prés la Fosse de la Voyrie; au delà des Barrieres des Porcherons; au delà des Barrieres de la Porte Saint Honoré, à la Ville-l'Evêque & au Roulle; au delà des Barrieres des Chartreux, prés la Croix; au lieu appellé Saint Michel, sur le chemin de Châtillon; au delà de la Barriere de la Porte Saint Jacques, prés le lieu appellé la Santé, ou l'Hôpital Sainte Anne, au lieu appellé le petit Gentilly; au delà de la Barriere des Gobelins, au Moulin appellé Coullebarbe, ny autres lieux, ny endroits que ce puisse estre, au delà & aux environs des dernieres Barrieres de ladite ville de Paris, où il n'y a point de Paroisses, & ce à peine de confiscation, tant des Bestes & Viandes, que des Meubles & Ustenciles servans à la Boucherie & audit commerce, de trois cens livres d'amende, & même d'emprisonnement. Accorde neanmoins Sa Majesté le terme & delay de trois mois, à compter du jour de la date du present Arrest, à ceux qui peuvent estre actuellement établis dans les endroits & lieux cy-devant designez, pour se retirer & se mettre en état d'executer le present Arrest, aprés lequel temps ils seront sujets aux peines cy-dessus exprimées. Ordonne Sa Majesté qu'il ne pourra y avoir que deux Bouchers ou tel autre nombre qui sera reglé par Sa Majesté dans chaque Paroisse de Passy, Autheüil, Gentilly, Arcueïl, Villejuif, & dans chacune de toutes les autres Paroisses les plus voisines des Barrieres de la Ville & Fauxbourgs de Paris; lesquels deux Bouchers de chaque Paroisse, ou tel autre nombre qui sera reglé, seront Taillables & Habitans de chacune desdites mêmes Paroisses où ils feront leur commerce, sans qu'ils puissent s'établir dans les Hameaux & Maisons écartées. Fait Sa Majesté très-expresses deffenses à toutes autres personnes, generalement de quelque condition qu'elles puissent estre, autres que lesdits deux ou autre nombre de Bouchers Taillables & Habitans de chaque Paroisse de s'y établir, tuer, étaller, vendre ny debiter aucune sorte de Viande, aussi à peine de confiscation, tant des Bestes & Viandes, que des Meubles & Ustenciles servans à la Boucherie & audit commerce, de trois cens livres d'amende, & même d'emprisonnement; Ordonne Sa Majesté, qu'il sera payé aux Entrées des Barrieres de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, deux deniers pour chaque livre pesant de Bœuf,

Vache,

Vache, Veau, Mouton & Brebis, outre & pardessus les six deniers qui ont toûjours esté payez par chaque livre de Viande pour les anciens Droits, & ce par quelques personnes que ce puissent estre qui feront entrer ladite Viande, à peine de confiscation, tant de la Viande que des Chevaux, Carosses, Charettes, & autres Voitures sur lesquelles la Viande seroit trouvée estre en fraude, conformement a la Declaration donnée à ce sujet le 26. Aoust 1698. Fait Sa Majesté très-expresses deffenses, conformément à l'Article V. du Titre IV. de l'Ordonnance sur le fait des Entrées, du mois de Juin 1680. à toutes personnes qui ont des Maisons & Jardins à l'extremité des Bauxbourgs, d'avoir aucunes ouvertures sur la Campagne, & ce à peine de trois cens livres d'amende. Fait aussi Sa Majesté très-expresses deffenses à toutes les Harangeres, Regratieres, & autres femmes & personnes de Halles & Marchez; comme aussi à tous Domestiques de quelques personnes que ce puissent estre; & generalement à toutes personnes de quelque condition que ce soit, de vendre & exposer aucune Viande de Boucherie au Pillory, ny aux environs, ny aucuns autres endroits des Halles, des Marchez, ny generalement de la Ville & Fauxbourgs de Paris, à peine de trente livres d'amende & de Prison, & de trois cens livres d'amende contre les Proprietaires ou Locataires des Maisons, dans lesquelles les Bestiaux seroient abbatus, & les Viandes & Chairs en provenans vendués ou recellées : Enjoint Sa Majesté au Sieur d'Argenson, Conseiller en ses Conseils, Maistre des Requestes, & Lieutenant General de Police, que Sa Majesté a expressement commis à cet effet, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera publié & affiché, tant dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, que dans tous les Lieux & Paroisses aux environs de toutes les Barrieres de ladite Ville & Fauxbourgs, & executé nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques; si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est reservée la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le premier jour d'Avril mil sept cens quatre. Signé, PHELYPEAUX.

§. 2. *Du prix des Viandes de Boucherie.*

IL ne suffit pas que la Marchandise qui est exposée en vente soit de bonne qualité; il faut encore pour en rendre le commerce legitime & utile au Public, qu'elle soit donnée à un prix proportionné à sa juste valeur.

Pour parvenir à ce bon marché de la Viande de Boucherie, il faut necessairement remonter jusques à la source; c'est-à-dire, se procurer autant qu'il est possible une abondance de Bestiaux. Nous avons vû dans les Chapitres precedens tout ce qui se passe en France à cet égard, le soin des pâturages où se font les engrais, la discipline des Marchez, la protection accordée aux Marchands Forains, & l'exactitude à les bien faire payer; cela joint avec la fertilité de nos Provinces, & l'inclination laborieuse de la Nation, nous met suffisamment à couvert de la disette.

Outre tous ces soins que nous mettons en usage, les Anciens prenoient encore des précautions pour empêcher la diminution de l'espece, dans chaque genre de Bestail, principalement de ceux qui servent davantage à notre subsistance. Ce fut l'expedient dont se servit Alexandre Severe, pour faire diminuer le prix de la Chair à Rome. Le Peuple, dit Lampridius (*a*), se plaignit que la viande de Porc, & celle de Bœuf étoient trop cheres; ce Prince promit d'y remedier, & en même-temps pour y parvenir, il défendit de tuer une Truye qui allaiteroit encore ses petits, ni une Vache ayant son Veau. Il défendit aussi de tuer les petits Porcs, & les Veaux femelles; & par ce moyen, ajoûte cet Auteur, le prix du Bœuf & celui du Porc, fut tellement diminué, qu'en moins de deux ans ces Chairs qui se vendoient auparavant huit petites pieces la livre, furent données l'une & l'autre pour une ou pour deux pieces de cette même monnoye. *Cum vilitatem Populus Romanus ab eo peteret*, (ce sont les propres termes de cet Auteur) *interrogavit per Curionem quam speciem caram putarent. Illi continuò exclamaverunt carnem Bubulam atque Porcinam: Tunc ille non quidem vilitatem proposuit, sed jussit, nequis Suminatam occideret, nequis lactentem, nequis Vaccam, nequis Damalionem; tantùmqe intra biennium vel prope annum Porcinæ carnis fuit & Bubulæ, ut cum fuisset octo minutalis libra, ad duos unumque utriusque carnis libra redigeretur.* Plusieurs Auteurs ont trouvé beaucoup d'obscurité dans ce passage; mais nous avons suivi l'interpretation que lui ont donné Saumaise, & d'autres des plus habiles Critiques. Selon eux, *Suminata* doit estre pris pour *Scrofa*, *lactans* pour *Porcellus*, le mot *Damalio*, pour un jeune Veau femelle, du grec *δάμαλις Juvencula*, *τὸ δαμάλιον* & *minutalis* pour la plus petite piece de monnoye qui avoit alors cours; & selon ce sens, ce passage est clair, & vient parfaitement à notre sujet. Nous apprenons encore de Saint Jerôme contre Jovinien, que l'on se servoit de cette même précaution en Egypte, aussi-bien que dans la Palestine, & que l'Empereur Valens en avoit fait une Loy expresse, qui avoit aussi en vûë les besoins que l'on a de certains Bestiaux pour l'Agriculture; & voici comment s'en explique ce Pere : *In Ægypto & Palestina propter Boum caritatem nemo Vaccam comedit taurorumque carnes & Boum Vitulorumque assumant in cibis. At in nostra Provincia scelus putant Vitulos devorare, unde & Imperater Valens Legem dederat per Orientem, nequis Vitulorum carnibus vesceretur, utilitati Agriculturæ providens & pessimam Judaizantis vulgi emendans consuetudinem pro altilibus & lactentibus vitulos consumentis.*

a Lamprid. in Alexandr.

Lib. 2.

Quant à nous nos Provinces nous fournissent suffisament de Bestiaux, & l'économie que l'on observe de n'engraisser la plûpart des Bœufs, qu'aprés qu'ils ont servi un certain temps à l'Agriculture, & les Vaches quand elles ne rapportent plus, nous en conservent, & pour le service & pour les Boucheries, en assez grand nombre. Il en est de même des Moutons & des Porcs; ainsi lorsque la Viande rencherit, cela vient ordinairement d'autres causes que de la diminution de l'espece, & voici les remedes que l'on y a apporté.

Ce grand Reglement qui fut fait par le Roy Jean pour la Police generale de Paris, le 30. Janvier 1350. „ portoit que les Bouchers de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, jureroient par „ leur serment, que loyalement ils feroient le calcul de tout ce que les Bestes qu'ils tuëroient & ven„ droient leur auroient coûté, que sur le total du prix ils en rabatroient vingt sols; & cela appa„ remment pour leurs frais, & que du surplus ils en prendroient seulement deux sols pour livre, „ à peine d'estre privez du Métier, & d'amende arbitraire (*b*)."

La livre, comme nombre numeral, ainsi qu'elle étoit prise sous le Regne du Roy Jean, & longtemps auparavant, a toûjours été composée de vingt sols; ainsi c'étoit un gain au denier dix, que l'on accordoit aux Bouchers, en sorte que d'un Bœuf qui leur auroit coûté vingt francs, (car c'étoit alors beaucoup d'argent,) ils en pouvoient prendre quarante sols de profit, & vingt sols pour

b V. le Ch. 3. de ce Titre, pag. 35.

pour leurs frais, à reprendre sur tout ce qu'ils en débitoient de chairs, de suif & de cuir. Il est vrai que la livre de ce temps-là, eu égard à la Loy, au prix & à la taille des monnoyes, en vaudroit sept d'aujourd'hui; mais c'est toûjours un dixiéme, toutes proportions gardées.

Il ne seroit pas impossible de faire encore la même supputation, & les Bouchers n'auroient pas lieu de se plaindre, en leur donnant, ainsi qu'il se falloit en ce temps-là, toutes déductions faites, un profit au denier dix, puisque c'est la regle du plus legitime commerce. Supposons pour cela, par exemple, qu'un Bœuf aura coûté quarante écus, qui est à present le prix le plus ordinaire; en ajoûtant à ce prix douze livres, à quoi montent tous les droits du pied-fourché qui se levent sur chaque Bœuf; & au lieu de sept livres pour tous leurs frais, qui est la même somme que les vingt sols, du temps du Roy Jean, donnons-en vingt, le tout se trouvera monter ensemble à cent cinquante-deux livres. Un Bœuf de ce prix, a ordinairement cent cinquante livres de suif, & huit à neuf cens livres de chairs. Ne prenons que cent livres de suif, & huit cens livres de chair: le suif à raison de cinq sols la livre, qui est au plus bas prix, rend au Boucher trente-cinq livres, le cuir au moins vingt-quatre livres, les trippes vingt sols; ce qui monte ensemble à soixante livres, cette somme, qui provient d'une partie du Bœuf, déduite sur les cent cinquante-deux livres; reste quatre-vingt-douze livres pour le prix des chairs. Et y ajoûtant onze livres huit sols pour le profit, au denier dix, c'est cent trois livres huit sols que le Boucher doit tirer de ces huit cens livres de chairs. Mais parce qu'il y a des endroits qui sont moins bons les uns que les autres, & qu'il ne seroit pas juste de les vendre le même prix, donnons-lui encore six livres douze sols sur le total, pour l'indemniser; ce seroit cent dix livres; laquelle somme partagée aux huit cens livres pesant de chairs, ce ne seroit que deux sols neuf deniers la livre, que le Boucher la devroit vendre; & ce calcul se peut faire à proportion de tous les autres Bestiaux, & eu égard à la difference du prix.

Cet fut dans cette vûë que les Arrêts du Parlement, des 2. Avril 1465. 26. Mai 1470. & 18. Avril 1491. (a) ordonnerent aux Jurez Vendeurs de tenir un fidel Registre de la quantité & du prix des Bestiaux, qui seroient vendus chaque jour de Marché; que toutes les semaines l'un des Jurez Vendeurs, & l'un des Jurez Bouchers feroient rapport à l'Audiance de Police, du contenu en ce Registre, le representeroient & l'affirmeroient veritable, le tout pour empêcher les monopoles, & les autres abus, par lesquels les Bouchers voudroient porter la viande à un prix excessif.

a V. le Titre 19. de ce Traité. pag. 10.

Cela fut executé, mais les Registres du Parlement font mention d'un artifice dont les Bouchers de Paris se servirent pour éluder le bon effet que ces Reglemens devoient produire; & voici en quoi il consistoit: Il achetoient quelques Bœufs & quelques Moutons fort chers, selon ce temps-là. Un Arrêt du Parlement du 12. Mai 1525. porte, qu'ils donnoient jusques à 40. sols d'un Mouton, & 28. liv. d'un Bœuf; & que sous ce pretexte ils vendoient toutes leurs chairs à proportion de ce prix-là, quoiqu'ils n'achetassent tous les autres Moutons, & en plus grand nombre que vingt ou vingt-cinq sols au plus, & les Bœufs dix-sept ou dix-huit livres. Le Parlement qui fut informé de cet abus, manda les Officiers du Châtelet, & par cet Arrêt leur ordonna d'y pourvoir. La livre ou le franc de ce temps-là, & avant la découverte des Indes (b), vaudroit aujourd'hui un peu plus de quarante-deux sols; ainsi c'étoit pour le plus haut prix d'un Bœuf soixante-une livres douze sols, & d'un Mouton quatre livres huit; ce qui passoit alors pour une somme considerable.

b Le franc ou la livre étoit d'argent à dix deniers dix grains &c. de Loy, il y en avoit dix-sept & un quart au marc, & le prix du marc étoit de 13. l. 5. f.

Aprés plusieurs tentatives & plusieurs experiences, l'on fut enfin persuadé qu'à l'égard de Paris, il seroit difficile de mettre un prix fixe & certain à la Viande, parce qu'il faudroit auparavant fixer celui des Bestiaux, ce qui est impossible. Il en est de cela, comme nous l'avons déja dit du pain: la valeur des Bestiaux, aussibien que celle du blé, varie trop souvent, soit par rapport à l'éloignement des lieux d'où l'on tire l'un & l'autre de ces alimens; soit par l'instabilité des saisons qui les rend plus ou moins abondans, soit par rapport à la situation des affaires generales de l'Etat, qui en consomment bien davantage au centre du Royaume en temps de paix, qu'en temps de guerre, que l'on est obligé d'en faire conduire aux extremitez pour les munitions des Armées. Ainsi le meilleur parti que l'on puisse prendre, c'est celui de la liberté, qui est l'ame du commerce; alors l'esperance d'un gain, sur lequel on compte toûjours, fait partir les Marchandises des Provinces les plus éloignées; le bruit même d'une disette attire l'abondance, & par une suite necessaire le bon Marché, ce qui a donné lieu à ce proverbe trivial *Cherté foisonne:* Il est neanmoins toûjours bon de se former une espece de systeme, par lequel on puisse connoître & avoir quelque sorte de certitude dans quelque Commerce que ce soit, si ceux qui sont chargez du détail, n'exigent point du Public un prix excessif de la Marchandise dont ils font le debit; car alors en les examinant de prés & avec soin, l'on ne manque jamais de découvrir quelques societez secrettes, quelques monopoles, ou quelques autres mauvaises pratiques qui servent de fondement à cette espece d'usure, & en les faisant cesser, l'on rétablit insensiblement les choses à leur juste valeur.

Ce fut aussi par ces considerations, que la fixation du prix de la Viande n'ayant pû être mise en usage à Paris, le Parlement par un Arrêt du 4. Mai 1540. établit quatre précautions pour s'opposer du moins à l'avidité des Bouchers pour un gain excessif.

V. le Chap. 3. de ce Titre. pag. 35.

La premiere, qu'en achetant des Bestiaux dans les Marchez, ils signeroient sur un Registre avec les Jurez Vendeurs, ou s'ils ne sçavoient écrire feroient signer par d'autres le nombre & le prix des Bestiaux qu'ils acheteroient. Que ce Registre seroit representé & affirmé veritable de quinzaine en quinzaine à l'Audiance de Police, afin qu'en conferant le prix des Bestiaux avec celui des chairs qui auroient été venduës en détail dans les Boucheries, l'on pût connoître s'il y avoit entre ces prix une juste & legitime proportion; défendit aux Bouchers, à peine de dix marcs d'argent, & en cas de récidive d'interdiction de leur Métier, de vendre à un prix excessif; mais leur enjoignit de se contenter d'un gain raisonnable, eu égard au prix des Bestiaux, & à leurs frais; enfin ordonna au Prevôt de Paris, ou son Lieutenant, d'y tenir la main, d'informer des contraventions, & de punir ceux qui seroient trouvez en faute.

La seconde, que pour ôter aux Bouchers le pretexte de la cherté du loyer des Etaux, pour encherir les chairs; ce loyer fut fixé à vingt livres par an pour chaque Etal, & par le même Arrêt

rêt il fut ordonné que l'adjudication des Etaux se feroit en Justice tous les ans, & que le bailleur & le preneur feroient serment l'un de n'en exiger, & l'autre de n'en payer plus grande somme, ou autres choses équipolentes par don, present ou autrement; & fit défenses aux premiers de les reloüer à d'autres, le tout à peine de dix marcs d'argent.

La troisiéme, qu'ayant reconnu que la pluralité des Etaux qu'un Boucher tenoit ou faisoit tenir pour lui par gens affidez dans une même Boucherie, donnoit occasion aux monopoles, intelligences secrettes, & autres mauvaises pratiques, dont ils se servoient pour entretenir la cherté de la Viande, il fut défendu à chacun des Bouchers d'avoir plus d'un Etal dans une Boucherie, avec injonction de le tenir lui-même, & d'y exercer son commerce en personne, ou par ses domestiques.

Il leur fut enfin défendu par la quatriéme précaution, sous la même peine de dix marcs d'argent, de faire entr'eux aucunes assemblées, conventions ou monopoles secrettes, pour encherir les chairs qu'ils debitoient dans leurs Boucheries; mais leur fut enjoint d'exercer leur commerce sans aucune mauvaise pratique ou intelligence; & à ceux qui les découvriroient, de les reveler incessament à Justice, pour estre pourvû par le Prevôt de Paris à la punition des coupables.

L'on a toûjours agi depuis ce temps-là dans ce même esprit. Les Bouchers cabalerent beaucoup depuis cet Arrêt, pour se soustraire à la discipline qu'il avoit établie. Le Parlement par un autre Arrêt du 21. Janvier 1551. commit un Commissaire du Châtelet pour en informer; les principaux Officiers de Police s'assemblerent ensuite avec plusieurs notables Bourgeois, pour aviser aux moyens d'y pourvoir; & sur leur avis le Parlement rendit un Arrêt le 29. Mars de la même année 1551. Cet Arrêt ne contient autres choses qu'une confirmation de ce qui avoit été reglé par l'Arrêt précedent, sinon qu'il y ajoûte la confiscation de la proprieté des Etaux qui se trouveroient avoir été loüez plus haut que la fixation. Nous l'avons rapporté entier ailleurs où il peut être vû. V. le Chap. 4. de ce Titre. p. 461

Les Ordonnances de Charles IX. & d'Henry III. des 4. Février 1567. & 21. Novembre 1577. renouvellerent la même disposition de ces Arrêts, à l'égard des Regiſtres que les Jurez Vendeurs devoient tenir de la vente des Bestiaux, & de la representation qu'ils en devoient faire à la Police. Mais à l'égard des Etaux, elles permettent aux Bouchers d'en tenir jusques à deux en une même Boucherie, & leur défendent d'y en tenir un plus grand nombre, ni plus de deux ou trois en une même Ville, encore qu'ils en fussent Proprietaires; & au surplus elles ordonnent, en conformité des Arrêts, que les Adjudications des Etaux seront faites aux Audiances de Police. Tous les Reglemens qui ont suivi ces Ordonnances, s'y sont conformez quant au nombre & aux Adjudications des Etaux; nous les avons rapportez ailleurs; & c'est la Loy sous laquelle nous vivons encore aujourd'hui. V. le Chap. 4. de ce Titre. p. 461

§. 3. *De la conduite que les Bouchers doivent tenir dans la vente & le debit de la Viande.*

LE premier point de cette discipline consiste à sçavoir, lequel est le plus avantageux au Public d'obliger les Bouchers à ne vendre la Viande qu'au poids, ou de leur permettre de la vendre aussi arbitrairement & en la marchandant par morceaux, ce que l'on dit communement acheter à la main.

Si l'on consulte sur cela les Anciens, l'usage à cet égard a varié plusieurs fois. Les Bouchers Grecs, selon Plutarque, ne vendoient la Viande qu'à la livre, & se servoient de balance pour la peser. Les Romains en userent de même pendant un fort long-temps: les Ecrits du Jurisconsulte Paulus, qui vivoit dans le second siecle, & le Passage de Lampridius rapporté sous le paragraphe précedent, nous en fournissent la preuve. Ils inventerent ensuite une methode aussi bizarre, qu'elle étoit peu juste & peu raisonnable, & s'en servirent au commencement, soit pour acheter les Bestiaux, soit pour en debiter les Chairs dans les Boucheries. C'étoit, pour ainsi dire, une espece de jeu, ou de sort qui devoit décider du prix; & voici comme cela se passoit. L'Acheteur étant content de la qualité de la Marchandise, fermoit l'une de ses mains, le Vendeur en faisoit autant de l'une des siennes, & ensuite ayant l'un & l'autre le poing clos, chacun d'eux étendoit subitement une partie de ses doigts, le reste demeurant fermé; & alors si les doigts ouverts & étendus de l'un & de l'autre, formoient le nombre pair, c'étoit au Vendeur à mettre le prix à sa Marchandise tel qu'il vouloit: que si au contraire ils amenoient le nombre impair, l'Acheteur avoit en ce cas la liberté d'en donner tel prix qu'il jugeoit à propos; c'est ce qu'ils nommoient *micare*, & que les Italiens nomment encore aujourd'hui joüer à la mourre, par corruption du mot de *la micare*, dont ils se servoient autrefois pour exprimer ce jeu, & qu'ils avoient tiré du Latin *micare*. L'on entend assez à combien d'inconveniens étoit exposé un tel commerce, dont la bonne foy dépendoit du caprice, ou plutôt de la cupidité de la partie interessée, que le pur hazard favorisoit. (Lib. 18. Cum de Lanionis instrumento ff. de instructo, vel instrumento legato.)

Et comme il étoit impossible que cela ne fist souvent naître des querelles & des differends entre le Vendeur & l'Acheteur, il y avoit un Tribun des Boucheries, & d'autres Officiers qui avoient une espece de Jurisdiction pour les regler, & qui sous ce prétexte commettoient plusieurs exactions.

Les abus d'un tel procedé, introduits dans le commerce, furent enfin connus; & cela donna lieu au Magistrat de Police, environ l'an 360. d'en abolir l'usage, & de rétablir celui de vendre la Viande au poids; ce qu'il obligea d'observer à peine de la vie. Son Ordonnance fut jugée si importante, que pour en conserver la memoire à la posterité, & en perpetuer l'execution, elle fut gravée sur une Table de marbre; & comme nous ne voyons rien de plus curieux dans l'antiquité sur cette matiere que cette Inscription, nous la rapporterons ici, telle qu'elle se voit encore à Rome dans le Palais du Vatican, où elle est conservée.

EX AUTORITATE

TURCI APRONIANI : V. C.

PRAEFECTI URBIS.

RATIO DOCUIT UTILITATE SUADENTE CONSUETUDINE MICANDI SUMMOTA SUB EXAGIO POTIUS PECORA VENDERE QUAM DIGITIS CONLUDENTIBUS TRADERE ET ADPENSO PECORE CAPITE PEDIBUS ET SEVO LACTANTE ET SUBJUGULARI LANIO CEDENTIBUS RELIQUA CARO CUM PELLE ET INTERANEIS PROFICIAT VENDITORI SUB CONSPECTU PUBLICO FIDE PONDERIS CONPROBATA UT QUANTUM CARO OCCISI PECORIS ADPENDAT ET EMPTOR NORIT ET VENDITOR COMMODIS OMNIBUS ET PRAEDA DAMNATA QUAM TRIBUNUS OFFICIUM CANCELLARIUS ET SCRIBA DE PECUARIIS CAPERE CONSUEVERANT QUÆ FORMA INTERDICTI ET DISPOSITIONIS SUB GLADII PERICULO PERPETUO CUSTODIENDÆ MANDATUR.

C'eſt ainſi que nous liſons cette Inſcription dans nos Livres (*a*): Mais il y a beaucoup d'apparence qu'elle n'eſt pas exactement conforme à l'Original, ſoit par la faute de ceux qui l'ont gravée ſur le marbre, ſoit par celle des Copiſtes, ou des Imprimeurs. L'on ne peut la rendre intelligible, qu'en changeant ces deux mots, *lactante* & *ſubjugulari*, en ceux-ci, *mactanti* & *ſubjugulanti*. Aprés cette correction, que nous croyons neceſſaire, il eſt bon pour bien entendre cette Ordonnance du Magiſtrat de Police, d'obſerver encore ce que nous avons dit dans l'un des Chapitres precedents, qu'il y avoit à Rome deux ſortes de perſonnes employées pour le debit de la Viande; les uns qui tuoient & habilloient les Beſtiaux, en coupoient & preparoient les Chairs; & les autres qui en faiſoient la vente & le debit. Que ceux-ci étoient les mêmes qui avoient acheté les Beſtiaux des Forains, & qui ſe ſervoient de ceux-là, comme nos Bouchers ſe ſont autrefois ſervis de Tueurs & d'Ecorcheurs, ainſi que nous l'avons prouvé (*b*). Voici donc, en ſuivant ces Obſervations, comment elle peut être renduë en nôtre Langue.

a Smet. Inſcription. fol. 100. Gruter. Inſcription. Briſſon. Selectarum ex Jure Civili Antiquitatum. Lib. 1. cap. 6.

b V. le Tit. 20. cap. 1. p. 22. de ce vol.

„ La raiſon & l'experience ont appris, qu'il eſt de l'utilité publique de ſupprimer l'uſage de la „ mication dans la vente des Beſtiaux, & qu'il convient beaucoup mieux de les vendre au poids, „ que d'en commettre ainſi la déciſion au ſort des doigts. C'eſt pourquoi aprés que l'animal aura „ été peſé, la tête, les pieds, & le ſuif appartiendront au Boucher qui l'aura tué, habillé & dé- „ coupé, pour ſon ſalaire, & la chair, avec la peau & les entrailles, appartiendront au Mar- „ chand Boucher Vendeur, qui en doit faire le debit. La verité & l'exactitude du poids ayant „ été ainſi juſtifiée à la vûë du Public, l'Acheteur connoîtra combien peſe la chair miſe en vente, „ auſſi-bien que le Vendeur, & chacun y trouvera ſon utilité. Les Bouchers ne feront plus „ expoſez aux extorſions du Tribun des Boucheries, & de ſes Officiers; & Nous voulons que „ cette Ordonnance ſoit perpetuellement gardée, à peine de mort."

Quant à la France, il eſt ſi ſouvent fait mention des poids & des meſures dans les Ordonnances de Charlemagne, & ce Prince a ſi fort recommandé aux Juges de les faire entretenir juſtes, ſoit en vendant ou en achetant; qu'il n'y a pas à douter que dans ces premiers temps de la Monarchie, la viande ne ſe vendit qu'à la livre, ſuivant l'uſage de Romains, que l'on y obſervoit encore en beau-

Carol. Magn. anno 789. 813. 814. Capital. Reg. Franc. col. 238. 503. 518. & 020. Edit. Baluz.

beaucoup d'autres choſes. Il eſt vrai que ces Ordonnances ſont conçûës en termes generaux pour tout ce qui entre dans le commerce. Nous en avons une de Charles le Chauve du 25. Juin 864. qui les détermine au pain & à la viande, quant au poids, lorſque l'un & l'autre de ces alimens ſont vendus *perdeneratas*, c'eſt-à-dire, en détail, comme nous l'avons expliqué ailleurs ; & au vin, quant à la meſure. Voici ce qu'elle porte : *Similiter per Civitates & Vicos, atque per mercata miniſtri Reipublicæ provideant, ne illi qui panem coctum aut carnem perdeneratas, aut vinum per ſextaria vendunt, adulterare & minuere poſſint.* Ces termes, *adulterare & minuere*, font aſſez entendre qu'il s'agiſſoit de poids & de meſures (*a*).

L'uſage varia dans la ſuite des temps, & chaque Province ſe fit de cela une habitude particuliere, ſelon ſa plus grande commodité. Il y en eut où l'on continua de vendre la viande au poids, & il y en eut d'autres où l'on tolera de la vendre à la piece, ou comme l'on dit à la main, avec faculté de la marchander pour en faire le prix.

Henry II. voulut rétablir l'uniformité, & crut que la methode du poids étoit la plus juſte que l'on put ſuivre dans ce genre de commerce : il en ordonna le rétabliſſement dans tout le Royaume, par un Edit du 14. Juillet 1551. Voici ce qu'il contient à cet égard (*b*).

DEſirant bailler moyen facile à chacun de vivre à prix raiſonnable, en faiſant ſa negociation, & conſiderant que la reduction qui ſera faite de l'exaction induë, pour raiſon des Chairs (qui ſont vivres quotidiens) à taux & prix raiſonnable, ſera cauſe d'obvier à grand deſordre, & de faire vivre noſtre Peuple en plus grande paix & tranquillité. Statuons & ordonnons qu'és Provinces de noſtre Royaume, eſquelles la façon de vendre Chairs à la livre, n'a encore été inſtituée; les Chairs de Bœuf, Veau, Mouton & Porc, ſeront par tous Bouchers, Chaircuitiers & autres Vendeurs de Chair, doreſnavant venduës & debitées à poids de livre, contenant la livre ſeize onces, ſelon qu'il eſt accouſtumé de faire en grande partie de nos Provinces, & à taux & prix raiſonnable, qui és temps & faiſons requiſes en ſeront reſpectivement faits par nos Officiers Preſidiaux en Reſſort & Juriſdiction d'eux, appellez à ce faire les principaux Habitans des Lieux en leurs Sieges & reſidences, en tel nombre qu'ils verront bon eſtre : Non toutefois faiſans Marchandiſes deſdites Chairs, & autrement en ce non ſuſpects, ne favorables, eu éſgard aux commoditez, fertilitez & infertilitez de nos Provinces; & auſquels Bouchers, Chaircuitiers & autres, inhibons & deffendons de plus autrement vendre leſdites Chairs, ſous peine de confiſcation d'icelles, & de cent ſols d'amende pour la premiere fois, pour la ſeconde de dix livres, & pour la tierce de trente livres ; la moitié de toutes leſdites amendes appliquer à Nous, & l'autre au Dénonciateur. Donné à Nantes le 14. Juillet 1551. & de noſtre Regne le cinquiéme. Leu, publié & regiſtré en Parlement le 17. Septembre 1551.

Il y avoit long-temps que l'uſage s'étoit établi à Paris, d'acheter la Viande à la main, & en la marchandant par pieces ; les Bourgeois & les Bouchers prétendoient également qu'ils y trouvoient mieux leur compte, & que le poids dans ce commerce en détail, ne pouvoit être exactement juſte, par la notable difference qu'il y a d'un endroit de la Chair à un autre, & entre un morceau plein d'os, & un qui n'en a point. Cela intereſſoit principalement les familles d'un mediocre état, qui n'ont pas beſoin de groſſes proviſions : car à l'égard des grandes Maiſons, les Maîtres d'Hôtels font des marchez particuliers avec les Bouchers, & comme ils prennent beaucoup de viande, & de tous endroits, ils en ont toûjours meilleur marché ; ce qui les approche d'avantage d'une juſte proportion.

Il y eut donc pluſieurs plaintes contre cette Ordonnance, qui vouloit que toute la Viande fut venduë au poids. Le Parlement ordonna aux Officiers du Châtelet d'aſſembler pendant le Carême un nombre de notables Bourgeois, pour prendre leurs avis touchant la maniere plus commode, & qui conviendroit le mieux pour la vente & diſtribution de la Viande de Boucherie aprés Pâques, & d'entendre même ſur cela les Vendeurs de Beſtail, les Bouchers & les Hôteliers. Cette Aſſemblée fut faite, la queſtion y fut agitée : Et ſelon ſon avis, le Parlement rendit l'Arrêt du 29. Mars 1551. avant Pâques (*c*). „ Cet Arrêt contient, entre autres diſpoſitions, qu'aprés la Fête de „ Pâques, & attendant qu'il plût au Roy d'en ordonner autrement, la Viande ſe vendroit do„ reſnavant en la forme & maniere accoûtumée avant l'Ordonnance, ſans poids, à prix toutefois rai„ ſonnable & non exceſſif. Il eſt rapporté en ſon entier, ſous le Chapitre 4. de ce Titre, p. 46. qui avoit défendu de vendre la viande autrement qu'au poids : nous ne le repeterons point ici.

Tous les autres points de cette diſcipline conſiſtent à ſçavoir, quels jours les Bouchers peuvent debiter les Viandes de leurs Boucheries, à quelles heures leurs Etaux doivent être fermez, & comment ils doivent s'y comporter par rapport à la décence & à la tranquillité publique.

Les jours que les Bouchers doivent fermer leurs Etaux, & ceſſer leur commerce, par rapport à l'obſervation du Dimanche & des Fêtes, ſont marquez dans le cinquiéme Livre de ce Traité, qui a pour objet tout ce qui concerne la Religion (*d*). L'on peut y avoir recours, & pour abreger, cela ne ſera point repeté ici.

A l'égard des autres jours, l'experience fit autrefois connoître que les Viandes les plus jaunes, les plus corrompuës & les plus flétries paroiſſent très-blanches & très-fraiches à la lueur de la chandelle ; que pour cacher ces défauts les Bouchers avoient l'artifice de tenir grand nombre de chandelles allumées : même en plein jour dans leurs Etaux ; cela fut découvert, & le Prevôt de Paris y pourvût par une Sentence du 17. Août 1399. qui fit défenſes aux Bouchers de tenir des chandelles allumées dans leurs Etaux, aprés ſept heures du matin, depuis Pâques juſques à la ſaint Remy, & aprés huit heures depuis la ſaint Remy juſques à Carême prenant (*e*).

Pluſieurs autres Sentences du même Magiſtrat ont fixé les heures que les Etaux doivent être fermez, non ſeulement par rapport à l'utilité publique, mais encore pour entretenir une plus grande égalité de commerce entre les Bouchers, en les obligeant de ceſſer tous leurs ventes à la même heure. Nous ne rapporterons que la derniere de ces Sentences ; & cela ſuffit, puiſque toutes les autres ne contiennent que les mêmes diſpoſitions.

a Capitul. Reg. Franc. tom. 2. col. 183.

b Fontanon t. 1. liv. 5. titre 10. nombre 7. p. 935. Conter. des Ordonn. tom. 3. livre 12. titre 16. p. 766.

c En ce temps-là l'on comptoit l'année du jour de Pâques ce qui ne fut reformé que par Charles IX. en 156., qui ordonna, que dorénavant elle commenceroit au premier Janvier; ainſi cet Arrêt du mois de Mars, qui fut rendu avant Pâques, étoit poſterieur à l'Ordonnance du mois de Juillet de la même année.

d Tit. 8. chap. 6.

e V. le tom. 1. livre 4. titre 5. chap. 1. de ce Traité

18. Août 1677. Sentence qui regle les heures que les Etaux des Bouchers doivent être fermez.

A TOUS ceux qui ces preſentes Lettres verront, Achilles de Harlay, Chevalier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé, ſon Procureur General, & Garde de la Ville, Prevoſté & Vicomté de Paris, le Siege vacant. Salut; Sçavoir faiſons, Que veu la Requeſte à Nous preſentée par les Jurez de lad. Communauté des Marchands Bouchers de la Ville & Fauxbourgs de Paris ; Contenant, que par noſtre Sentence portant Reglement du 21. Juin 1661. il eſt expreſſement deffendu à tous les Maiſtres de ladite Communauté, & à leurs Eſtalliers, de tenir leurs Eſtaux à Boucherie ouverts, & d'y vendre Chairs de Boucherie aprés les ſix heures du ſoir : Neanmoins quelques Particuliers de la

Com-

Communauté contreviennent journellement audit Reglement, en tenant leurs Estaux ouverts quelquefois jusques à neuf heures du soir; ce qui cause un préjudice notable à ladite Communauté, qui ont des Estaux dans les Boucheries fermées: Pourquoy requeroient lesdits Jurez, qui suivant & conformément à nostredite Sentence, & à l'ancien Usage de lad. Communauté: Deffenses fussent faites à l'avenir à tous les Maistres Marchands Bouchers de ladite Ville & Fauxbourgs, leurs Femmes & Enfans, & à leurs Estalliers, de plus vendre des Chairs de Boucherie, ny tenir leurs Estaux ouverts plus tard que six heures du soir, les jours de Lundy, Mardy, Mercredy & Jeudy de chacune semaine; Et à l'égard du Samedy, plus tard que neuf heures du soir, à peine contre les contrevenans de cent livres d'amende, & de confiscation des Chairs de Boucherie qui seront trouvées esdits Estaux aprés lesdites heures; Et que le Reglement qui seroit par Nous fait & donné seroit lû, publié & affiché és lieux ordinaires & accoûtumez. Sur laquelle Requeste est intervenu nostre Ordonnance du 25. Juillet dernier, portant, les Anciens de ladite Communauté oüis avec le Procureur du Roy, qu'il seroit fait droit. Vû aussi ladite Sentence du 21. Juin 1661. mentionnée en ladite Requeste, & le Certificat desdits Anciens de la Communauté des Marchands Bouchers du quatorziéme jour des present mois & an; ensemble les Conclusions dudit Procureur du Roy, auquel le tout a esté communiqué. Nous ayant égard à ladite Requeste, & conformément aux Conclusions du Procureur du Roy: Disons, Qu'il est enjoint à tous Marchands Bouchers & Estalliers de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, de fermer leurs Estaux à Boucherie, les Lundy, Mardy, Mercredy & Jeudy de chacune semaine, au plus tard à six heures du soir, & le Samedy à neuf heures du soir, aussi au plus tard; à peine contre chacun des Contrevenans, de cent livres d'amende, & demeurera le Certificat desdits Anciens au Greffe, pour y avoir recours; ce qui sera signifié à tous les Maistres de la Communauté desdits Marchands Bouchers, à la diligence des Jurez, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance: En témoin de quoy Nous avons fait sceller ces Presentes du Scel de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris. Ce fut fait & ordonné par Messire Gabriel-Nicolas de la Reynie, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Privé, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, & Lieutenant General de Police de ladite Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, le dix huitiéme jour d'Aoust mil six cens soixante-dix-sept. Signé par collation, SAGOT.

La cupidité du gain, & la jalousie qui n'est que trop commune dans le Commerce & les Arts, entre les gens d'une même Profession, étoient souvent deux sources de divorce entre les Bouchers voisins, ou entre leurs Etaliers, pour s'attirer des Chalans, au préjudice les uns des autres: cela donna encore lieu à plusieurs Sentences de Police, qui leur défendent de descendre de leurs Etaux pour appeller & arrêter ceux qui desirent acheter de la Viande. Nous ne rapporterons encore ici que la derniere.

13. Mars 1668. Sentence qui défend aux Bouchers de sortir de leurs Etaux, pour appeller les Marchands.

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront, Pierre Seguier, Chevalier, Marquis de Saint Brisson, Conseiller du Roy, & Garde de la Prevoste de Paris; Salut. Sçavoir faisons, Que sur ce qui Nous a esté remontré par M. Jean Camus, Procureur des Jurez de la Communauté des Marchands Bouchers à Paris, que par plusieurs Reglemens de Police, il est fait defenses aux Maistres Bouchers, Estalliers & autres Serviteurs de descendre de leurs Estaux pour appeller & arrester les Marchands qui desirent acheter des Viandes de Boucheries, à peine de quatre vingt livres parisis d'amende; au préjudice desquels il se commet un abus & un desordre, tant dans les Halles & Boucheries couvertes, qu'és environs d'icelles, par divers particuliers, lesquels en contravention desdits Reglemens descendent de leurs Estaux, & arrestent les Marchands; ce qui cause plusieurs insolences, & fait un préjudice considerable aux autres; c'est pourquoi ledit Camus a requis, qu'il Nous plust ordonner que lesdits Reglemens de Police seroient executez, les défenses y portées reiterées, à peine de cent livres d'amende, & de plus grande s'il y échet, au payement de laquelle les Contrevenans seront contraints & par corps, en vertu de la Sentence qui interviendra, sans qu'il soit besoin de faire autres Procedures: Oüy les Gens du Roy. Nous disons que les Reglemens de Police seront executez, & suivant iceux, faisons défenses aux Maistres Bouchers, leurs Estalliers & autres Serviteurs de plus descendre de leurs Etaux qui sont dans les Halles, Boucheries couvertes, & és environs, pour appeller & arrester les Marchands, à peine de cent livres d'amende, & de plus grande s'il y échet; ce qui sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, & soit signifié à la diligence des Jurez, à tous les Maistres: En témoin de ce Nous avons fait sceller ces Presentes, qui furent faites & données au Chastelet de Paris, par Messire Gabriel-Nicolas de la Reynie, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, & Lieutenant de la Police de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, ce Mardy treiziéme Mars mil six cens soixante-huit. Signé par collation, SAGOT.

Il y a dans le nombre des Bouchers, aussi-bien que dans les autres Professions, qui se mêlent du commerce des vivres en détail, plusieurs gens d'honneur, & qui ont toute la sagesse & toute la bonne conduite que l'on peut desirer à de bons Citoyens: mais on ne peut pas disconvenir qu'il y en ait aussi de fort durs, & de fort grossiers; & que quand tous les Maitres seroient exemts de ce défaut, l'on trouveroit toûjours ce mauvais caractere presque dans tous leurs Garçons, & les autres gens qu'ils employent, soit à tuer, soit à preparer ou à vendre les Chairs. Ainsi l'on a encore été obligé de faire quelques Reglemens pour la sureté des personnes qui vont aux Boucheries acheter de la viande. Ce point de discipline a paru d'autant plus necessaire, que ce sont ordinairement chez les Bourgeois d'un certain rang, les femmes & les filles qui ont ce soin des provisions dans les familles, soit les Maîtresses, soit leurs Servantes domestiques, que la foiblesse de leur sexe expose plus facilement à l'insulte, & qui merite consequamment une plus grande protection.

L'Arrêt du 4. May 1540. que Nous avons rapporté entier ailleurs (a), contient sur cela une disposition, elle est fort courte, nous en rapporterons ici les propres termes.

„ Nostredite Cour a inhibé & deffendu, inhibe & deffend par exprés à tous Maistres Bouchers, „ Détailleurs, leurs Serviteurs & autres vendans & debitans Chairs, tant à la grande Boucherie „ que autres, d'injurier, outrager, ou dire aucun blasme aux personnes, qui d'eux achepteront, „ soit hommes, femmes, filles, serviteurs ou chambrieres, ou autres personnes quelconques; & „ pour avoir l'œil à celuy entendre diligemment, nostredite Cour a enjoint & enjoint à nostredit Prevost de Paris, ou son Lieutenant Criminel, soi informer sommairement sur ce, & de „ proceder à l'encontre des transgraisseurs & delinquans, à punition exemplaire, & autrement, „ ainsi qu'il appartiendra par raison." Il y a eu depuis cet Arrêt une Ordonnance de Police, sur ce méme sujet, avec laquelle nous finirons ce Chapitre.

(a) V. le Ch. p. 3. de ce Titre pag. 37.

30. Juin 1570. Ordonnance de Police, faisant defenses aux Bouchers de dire des injures, ou paroles de mocqueries à aucunes per-

SUR la Requeste faicte par le Procureur du Roy ou Chastelet de Paris, pour & ou nom dudit Seigneur, il est ordonné que expresses inhibitions & deffences sont faictes à tous Bouchers, Estalliers, Rotisseurs, Poissonniers, Harangers, Fruictiers & autres de cette ville de Paris, de ne innover, mesfaire, ne mesdire aux Damoiselles & Bourgeoises de celtedicte Ville, femmes, filles & chambrieres qui achepteront ou vouldront achepter d'eulx, Chairs, Poissons de Mer ou d'Eau douce, Fruicts ou autres Marchandises; & de ne user contre lesdictes Damoiselles, Bourgeoises, & leurs Servantes d'aucunes parolles de rizée & mocquerie, & de recevoir doulcement les offres qu'elles feront de leurs Marchandises, sur peine de Prison, d'amende arbitraire, & de punition corporelle, s'il y eschet; laquelle amende sera appli-

sonnes allant aux Marchez sur peine de Prison & de punition corporelle.

appliquée, assavoir moitié au Roy, & moitié aux Denonciateurs. Faict par Deliberation de Conseil le Vendredy trentiéme & dernier jour de Juin, l'an mil cinq cens soixante-dix. Signé, DE BRAGELOGNE. Publiée à son de Trompe le premier Juillet de la même année.

CHAPITRE IX.

De la vente du Suif par les Bouchers.

LE suif differe de la graisse en quatre choses essentielles. La premiere, qu'il ne vient qu'aux animaux qui ruminent, qui ont des cornes, & qui n'ont point les pieds separez en plusieurs doigts. La seconde, que le suif ne se trouve qu'aux extremitez des muscles, & aux membranes; au lieu que la graisse se forme sous la peau immediatement, & en quelques autres endroits entre les chairs. La troisiéme, qu'aprés qu'il est fondu & refroidi, il s'endurcit & se rompt facilement, au lieu que la graisse fonduë demeure toûjours molle & oleagineuse, qui ne se peut rompre. La quatriéme enfin, que la graisse entre quelquefois dans nos alimens, & que le suif n'y est jamais propre. La graisse & le suif ont cela de commun, que l'une & l'autre sont produits par les plus froides parties du sang; & que c'est par cette raison, que les animaux qui ont le plus de frigidité, sont ceux qui en sont aussi le plus chargez.

Plin. lib. 11. cap. 37. Nonius Marcelus de proprietate sermonum. c. 5. Isidor. Origin. lib. 12. Bruyerinus Campegius de re cibaria lib. 12. cap. 12.

Toutes les chandelles, dont nous nous servons, sont faites de suif de Bœuf, & de celui de Mouton, mêlez ensemble, ou de suif de Mouton seul, parce qu'il est plus blanc, & a plus de consistance que celui de Bœuf; mais ce n'est pas ici l'endroit de parler de cette Manufacture: nous l'approfondirons dans nôtre dixiéme Livre, où il sera traité des Arts mecaniques. L'on employe aussi l'un & l'autre de ces suifs à plusieurs autres usages, soit dans les médicamens, soit dans les Arts; ainsi les Bouchers en font une partie considerable de leur commerce. Tout ce qui regarde la Police à cet égard, consiste en ces trois points. Que le suif soit de bonne qualité, qu'il ne soit pas mêlangé de mauvaise graisse, & qu'il soit vendu un prix raisonnable. Nous rapporterons ici ce qui a été fait en differens temps, soit par les Ordonnances de nos Rois, soit par le Parlement & les Juges ordinaires, pour maintenir cette discipline.

Le grand Reglement du Roy Jean, pour la Police de Paris, du 30. Janvier 1350. „ porte à „ cet égard des défenses aux Bouchers de mêler dans leur suif aucun sain, oing, ne flambeaux, ny „ autres graisses, à peine de confiscation & d'amende; & qu'il y aura des Visiteurs établis pour „ cette Marchandise, qui auront le quart des confiscations."

Le sain est une espece de graisse molle, qui vient aux animaux qui sont tout-à-fait terrestres, & le Porc en fournit plus qu'aucun autre; ce nom est donné principalement à cette graisse, qui est attachée au mesanterre. L'oing est une graisse de Porc, qui tient aux reins. Flambeaux ou flambarts, ainsi qui le portent les autres Ordonnances, sont toutes les graisses qui se tirent des chairs qui en ont trop, & que l'on dégraisse; ce qui arrive ordinairement chez les Rotisseurs & chez les Cuisiniers; & ces graisses se fondent avec celles qui tombent des viandes que l'on fait rotir, & se vendent aux pauvres gens. L'usage les a peut-être fait nommer ainsi, parce qu'en effet les Rotisseurs s'en servent ordinairement dans de grandes lampes, qui sont proche de leurs hastiers, & qui jettent une fort grosse flâme, dont leurs Atres & leurs Boutiques sont éclairez; & que les Cuisiniers aussi-bien que les mêmes Rotisseurs s'en servent aussi quelquefois pour ranimer l'ardeur du feu, & le faire flamber. L'on comprend assez qu'aucune de ces graisses ne seroit propre à faire de bonne chandelle; & qu'ainsi ce seroit une falcification vicieuse, que de les mêler avec le suif, qui doit être ferme & sec. Voici les autres Reglemens qui ont suivi.

20. Sept. 1357. Ordonnance qui défend aux Bouchers de mêler avec leurs suifs de Bœuf & de Mouton, aucun sain, oing, flambart, suif de tripes ou autres graisses, à peine de confiscation & d'amende; & que telles mauvaises Marchandises seront brûlées. Registrée au Châtelet, Livre vert ancien fol. 127. & au 1. Vol. des Métiers. fol. 107.

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront: Guillaume Staize, Garde de la Prevosté de Paris, Salut. Comme il soit venu à nostre cognoissance, que sur le fait des suifs qui sont faiz, & qui de jour en jour viennent & sont vendus en la Banlieuë de Paris, n'a aucune Ordonnance; par quoy l'en y fait & commet moult de faulsetez & mauvaisetiez, ou préjudice du Roy nostre Sire, & du prouffit commun; dont Nous sommes suffisamment informez: Sçachent, Que Nous voulant obvier aux inconveniens, qui pour ladicte cause adviennent & peuvent advenir de jour en jour, pour le bien publique, & pour le prouffit du Roy nostre Sire; & par bonne Déliberation eüe avecq le Procureur du Roy nostre Sire, & plusieurs d'autres sages, & appellez plusieurs Chandelliers & Bouchiers de la ville de Paris, ayons ordonné & fait crier & publier solempnelement en la grant Boucherie de Paris, és Boucheries de Sainct Marcel, Saincte Genevieſve, Sainct Germain des Prez, du Temple, de Sainct Martin des Champs, & en plusieurs Carrefours de ladicte ville de Paris: Et encore ordonnons par ces Presentes, & deffendons, de par le Roy nostre Sire, à tous Bouchiers & autres Marchands de suif, tant de la ville de Paris, comme dehors, qu'ils ne soient sy hardis, sur peine de forfaire les denrées, & de l'amende du Roy nostre Sire, de mesler ou de reglacier sain, flambart, suif de trippes, oint, ne autres mauvaises gresses quelles qu'elles soient; mais ce facent fondre en la maniere qu'il leur vendra du Beuf & du Mouton, sans mesler avecques aucunes mauvaises gresses, pour ce que tel suif ainsi meslé est faulx & mauvais, & par consequent les Chandelles qui en sont faictes sont faulses & mauvaises; & quiconque fera le contraire, se perdra les denrées, & seront arsez, & l'amendera au Roy nostre Sire; & seront certaines personnes & suffisans, & convenables, ordonnées, commises & deputées à revoir & visiter lesdictes denrées de suif, & pour rapporter à Nous, ou au Prevost de Paris, qui pour le temps sera à l'avenir sans fraulde & sans deport, toutes les fortunes, mauvaistiez, inconveniens & deffaultz quy trouveront esdictes denrees, pour en faire ce qu'il appartiendra: lesquels Visiteurs seront changiez & mis toutes les fois qu'il plaira au Prevost de Paris. En tesmoing de ce Nous avons fait mettre à ces Lettres le Scel de la Prevosté de Paris. Ce fut fait l'an de grace mil trois cens cinquante-sept, ce Mercedy vingtiéme jour du mois de Septembre.

Charles

Charles IX. à Paris le 4. Février 1567.

Henry III. à Paris le 21. Novembre 1577.

DEffences feront faites aux Bouchers de garder le fuif, & pour ceft effect le faler ; ains leur fera enjoinct de le porter par chafcune fepmaine aux Marchez & Lieux pour ce deftinez en chafcune Ville, fans en faire referve, ny entreprendre d'eux-mefmes d'en faire chandelles, par eux, ou perfonnes interpofées, fur peine de confifcation defdictes denrées & Marchandifes, & de vingt livres parifis d'amende, applicable pour tiers au Dénonciateur, & celuy qui aura faict la prinfe ou faifie.

Deffences feront faictes tant aux Bouchers que Chandeliers de mefler ledict fuif ; ains leur fera enjoinct de vendre feparément celuy de chafcun Beftial, fans le mefler & corrompre d'autres graiffes qui le puiffe empirer ; fur peine de confifcation dudict fuif, & de vingt livres parifis d'amende applicable comme deffus.

Que chacun an fera mis prix à la Chandelle qui fe vendra aufdictes Villes, felon que pour l'abondance des fuifs, les Juges defdictes Polices verront eftre raifonnable ; lequel prix ne pourra exceder trois fols pour livre ; avec deffenfes de ne vendre oultre le prix qui fera ordonné, fur les mêmes peines que deffus.

Que Extraict fera faict des autres Ordonnances anciennes, concernants les heures & ordres des ventes, ouverture & clofture du Marché, & autres appartenans au faict de ladicte Marchandife, felon la couftume & obfervance des Lieux ; pour avecque femblable Extrait de ces Prefentes eftre efcript en un Tableau, qui fera appofé & attaché aux Marchez où fe feront lefdictes ventes, à ce que nul n'en prétende caufe d'ignorance.

Le Marché au fuif fe tenoit autrefois à Paris le Lundy & le Vendredy de chacune femaine. Les Bouchers reprefenterent, que c'étoit les détourner trop fouvent des autres parties principales de leur commerce, que de les appliquer deux fois la femaine à la vente de leurs fuifs, & que le jour de Jeudy leur feroit plus commode. Les Chandeliers que cela intereffoit auffi furent oüis, & de leur confentement, le Prevôt de Paris par Sentence du 16. Septembre 1630. ordonna qu'au lieu des jours de Lundy & de Vendredy, le Marché au fuif ne tiendroit plus que le Jeudy de chacune femaine en la Place aux Veaux à l'ordinaire, depuis dix heures du matin, jufques à une heure aprés midy.

Les Bouchers de Paris portoient originairement toutes les fontes de leurs fuifs au Marché, fans en referver aucune chofe chez eux ; & alors il s'en trouvoit ordinairement fur la Place fcize à dix-fept mille mefures, & cette abondance y produifoit le bon marché. Ils fe difpenferent infenfiblement de ce bon ordre, fous pretexte des frais que cela leur coûtoit en chevaux, charettes & augmentation de domeftiques ; que dans ce tranfport leurs mefures de fuifs fe rompoient, ou dans les temps de chaleurs fe fondoient, ce qui leur apportoit un préjudice confiderable, joint les embaras que ce nombre de harnois caufoit pour aborder la place du Marché, principalement depuis les accroiffemens confiderables qui avoient été ajoûtez à la ville de Paris. Par ces confiderations on leur tolera de n'y apporter, par chacun d'eux : qu'un échantillon de deux mefures, l'une de fuif de Bœuf, & l'autre de fuif de Mouton, fur lefquels le prix fe pourroit faire pour tout le fuif qu'ils livreroient enfuite chez eux.

Pour entendre ce que fignifie ce terme de mefure, il faut fçavoir qu'aprés que les Bouchers, ou leurs gens, ont fondu leurs fuifs, ils en rempliffent des terrines ou des febilles de bois, & l'y laiffent refroidir, ce qui forme dans chaque terrine ou febille une efpece de pain, que l'on en retire aprés qu'il eft affez froid & endurci : chacun de ces pains eft toûjours du poids de cinq livres & demie jufte ; c'eft ce que l'on appelle dans ce commerce une mefure de fuif.

Les Bouchers abuferent de cette tollerance, de n'apporter à la Place que des échantillons de leurs fuifs, ils y en apporterent fi peu, que fouvent il ne s'y en trouvoit pas deux ou trois cens mefures, & repandoient le bruit artificieufement, qu'il en reftoit peu dans leurs Maifons. Cette difette apparente fit tout d'un coup augmenter le prix du fuif, & par une fuite neceffaire la chandelle fut portée de fept fols la livre jufques à neuf & dix. Le Lieutenant Civil, pour arrêter le progrés de ce defordre, rendit une Sentence le 3. Decembre 1639. par laquelle il ordonna, „ que „fuivant les Reglemens de 1567. & 1577. les Bouchers porteroient tous leurs fuifs à la Place „ le Jeudy, depuis dix heures jufques à une heure aprés midy, & non point des échantillons, „ & leur fit défenfe de le vendre plus de trente fols la mefure ; que celui qui l'expoferoit en ven„ te auroit un écriteau paraphé du Maître, contenant fon nom & la quantité du fuif qu'il auroit „ fondu, à peine de quatre cens livres parifis d'amende."

Ce Reglement s'executa affez bien pendant un mois ; les Bouchers voulurent s'en relâcher, il y eut des contraventions : le même Magiftrat par Sentence du 7. Janvier 1640. condamna les Jurez en quatre cens livres parifis d'amende, pour n'y avoir pas tenu la main, ainfi que cela leur avoit été ordonné ; ils fe porterent pour Appellans, ce qui donna lieu à l'Arrêt qui confirme ce qui avoit été ordonné, & les renvoya pardevant le Lieutenant Civil.

28. Février 1640. Arrêt qui confirme les Sentences du Châtelet renduës contre les Bouchers, pour raifon de la vente du fuif, & pour fçavoir s'ils porteroient tous leurs fuifs à la Place, ou feulement des échantillons ; renvoye les Parties par devant le Lieutenant Civil, pour y être pourvû.

ENTRE les Jurez de la Communauté des Maiftres Bouchers de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, Appellans d'une Sentence rendue par le Prevoft de Paris, ou fon Lieutenant Civil, le feptiéme Janvier dernier, & de tous les Jugemens depuis rendus, portans condamnation d'amendes, tant contre lefdits Jurez que Particuliers de ladite Communauté, & des faifies réelles faites enfuite fur la maifon & heritages appartenans à Nicolas Robert, faifie de leurs immeubles, & Défendeurs d'une part : Et les Jurez Chandeliers de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, Intimez & Démandeurs aux fins de la Requefte prefentée à la Cour le dixiéme Février dernier, tendante à ce que le Reglement de mil cinq cens foixante-dix-fept, fera executé ; & ce faifant, Que pour empefcher les abus des Bouchers, ils feront tenus doresnavant de faire porter en tel lieu commode qu'il fera avifé, non feulement les échantillons de leurs fuifs, mais toutes leurs fontes entieres le Jeudy de chacune femaine, pour eftre vendues & diftribuées au prix qu'il fera ordonné, vifitation préalablement faite defdits fuifs par lefdits Jurez Chandeliers, avec défenfe d'en receler aucuns, ny de vendre ailleurs qu'en ladite Place, à peine de telle amende qu'il fera ordonné, & de la confifcation defdits fuifs, d'autre part: Sans que les qualitez puiffent nuire ny préjudicier aux Parties. Bataille Avocat pour les Jurez Bouchers de Paris, dit que leur appel eft d'une condamnation d'amende de quatre cens livres parifis, à l'encontre d'eux en leurs privez noms, pour prétendue contravention à un Reglement fait en Decembre dernier, pour n'avoir rempli la Place de fuif fuffifamment pour la fourniture & confection de la chandelle, qu'il convient faire pour fatisfaire au Public : La condamnation d'amende eft tellement exceffive & infamante, que ces Parties pourroient eftre notées, & même feroient con-

train-

traintes quitter leur negoce, même ne sont tenuës du fait & de la negligence d'aucuns de leur Communauté : Ils ont fait tout ce qui leur a esté possible pour fournir la Place de suif; mais si aucuns Bouchers eloignez, les uns demeurans aux Fauxbourgs Saint Germain, Saint Jacques & Saint Marcel, ne se sont trouvez à l'heure & Place, ce n'est la faute de ces Parties, qui ne peuvent, sauf correction, estre tenues de la demeure des autres Bouchers : Outre qu'il est advenu telle sterilite au Bestial, qu'il rend fort peu de graisse & suif. Il est vray que ces Parties ont acquiescé au Reglement fait pour raison de ce, mais soûtiennent n'y avoir eu aucune contravention, comme appert par les Procés verbaux du Commissaire; joint qu'ils ne peuvent estre obligez faire porter que deux mesures, l'une de Bœuf, l'autre de Mouton, pour echantillon; & se trouvera que ce sont les Chandeliers qui contreviennent de leur part, en ce qu'au temps d'Esté ils demandent meilleur marché de leur suif, à moindre prix que la taxe qui a esté faite par le Reglement. C'est pourquoy en consequence de ce, conclut en son appel, à ce qu'il soit dit, mal jugé, émendant, seront déchargez de ladite condamnation d'amende. Defita aussi Avocat pour les Intimez & Demandeurs en Requeste, que tout le desordre provient de la part des Appellans; cela se justifie par écrit. Ce n'est d'aujourd'huy que ce Reglement pour ce regard a esté fait. Par Lettres Patentes du Roy Henry III. en 1577. sur le pied de la vente du suif, les Bouchers sont obligez faire porter leur suif à la Place ordinaire, & n'en peuvent vendre en leurs maisons; en vendre en outre aux Bourgades proche Paris : Cela a donné sujet au Reglement fait par le Lieutenant Civil en la Police generale, duquel les Bouchers ont appellé, & eux refractaires d'y satisfaire, ils ont esté condamnez en l'amende pour la premiere fois : Auquel appel ils ont acquiescé, & déchargez de l'amende. Neanmoins il s'est trouvé autre contravention justifiée par les Procés verbaux des Commissaires; & en consequence d'icelle, voyant le Public estre interessé, ont esté condamnez en cinq cens livres parisis d'amende. Quoique cette condamnation d'amende, neanmoins les Juges voyans qu'il falloit promptement pourvoir à ce desordre, ont estimé qu'il arriveroit pis, si les Appellans n'estoient contraints par mulctes excessives, cette condamnation ne revient à leur profit, mais sont obligez de faire executer le Reglement, auquel de leur part offrent satisfaire & acheter leur suif en tout temps trente-trois sols la mesure, & vendre leur chandelle sept sols la livre. C'est pourquoy soûtiennent les Appellans sans grief, & concluënt en la Requeste par eux presentée, à ce que conformement aux Reglemens de l'an mil cinq cens soixante-sept & mil cinq cens soixante-dix-sept les Bouchers soient tenus faire porter leur suif en la Halle. Oüy Bataille en ses défenses en ladite Requeste; ensemble Bignon, pour le Procureur General du Roy, qu'il s'agit en cette cause de chose vile & de marchandise basse, & neanmoins de grande consequence & necessaire pour le Public, pour ce que les jours d'hyver approchans, où la lumiere naturelle manquant, le secours usité de la chandelle fait continuer à toutes personnes, mesme aux Artisans leurs ouvrages ordinaires jusques à l'heure qu'il convient se retirer & se reposer, c'est le grand interest du Public : mais les deux Corps qui plaident, sçavoir, les Chandeliers disent que le monopole provient des Bouchers, lesquels depuis quelque temps ne fournissent la Place du suif en telle quantité qu'ils faisoient auparavant, & qu'en cela ne pouvoient satifaire au Public, sans encherir leur chandelle, estant contraint de suracheter le suif. Les Bouchers s'excusent sur ce qu'ils disent que les Bestiaux sont maigres, & ne rendent telle quantité de suifs qu'ils faisoient auparavant, comme aussi, qu'il n'arrive pas tant de Bestiaux à Paris, qu'il avoit accoustumé; mais le contraire paroist par l'Extrait de la vente du pied-fourché, où se trouve qu'il entre semblable nombre de Bestiaux qu'auparavant; & ainsi il y a du monopole de la part des Bouchers, lesquels voudroient exiger & vendre leur suif à leur mot, qui a esté cause que Lieutenant Civil, avec grande connoissance de cause, a fait le Reglement, où il y a eu contravention de la part des Bouchers, parce qu'ils n'ont rempli la Place de suif, au lieu qu'anciennement il se trouvoit jusqu'à dix-sept ou seize mille mesures de suif, il ne s'en est trouvé que deux ou trois cens, qui est une grande diminution, suivant les Procés verbaux des Commissaires, ausquels toutefois ne sçavent s'il faut ajoûter foy, pour ce qu'ils voyent que les Commissaires font leurs Procès verbaux, à l'avantage de ceux pour lesquels ils sont employez : mais il y a de la contravention & du monopole, qui est de consequence, & à la fin dommageable au Public, & est sensible que la Sentence est juridique, parce qu'il faut, non pas condamnation d'amende, mais punition exemplaire du carcan, du pilory, afin qu'il y ait plus de crainte; & toutefois, si la Cour par benignité les veut décharger de l'amende, s'en rapporte à elle d'en ordonner : Mais afin que le mal n'augmente, il plaira à la Cour ordonner que le suif sera porté à la Halle, ou établir plusieurs autres Places, selon les endroits, sans aucun échantillon, & défense aux Bouchers de vendre leur suif que trente-trois sols la mesure, & aux Chandeliers sept sols la livre de chandelle, à peine de punition exemplaire; & Commission à eux délivrée pour informer des contraventions. La Cour a mis & met l'appellation, & ce dont a esté appellé au néant, en ce qu'il y a condamnation d'amende de quatre cens livres parisis : Emendant quant à ce, Décharge les Appellans de la condamnation d'icelle, pour cette fois, & sans tirer à consequence : Et fait main-levée des saisies réelles & autres biens, les Commissaires déchargez, la Sentence au residu sortissant son plein & entier effet : Ordonne que le Reglement fait par le Lieutenant Civil en Février & Decembre mil six cens trente-neuf, sera executé, gardé & observé tant par les Appellans que par les Chandeliers, à peine de punition exemplaire. Et quant à la Requeste presentée par les Chandeliers, à ce que les Reglemens faits en mil cinq cens soixante-sept & mil cinq cens soixante-dix-sept, soient observez : A renvoyé & renvoye les Parties pardevant ledit Lieutenant Civil, pour y estre pourvû au premier jour, avec assemblée de Bourgeois, & Actes des offres des Parties de Defita, sans dépens : Et ce qui sera par là ordonné, executé nonobstant oppositions & appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Fait en Parlement le vingt huitiéme Février mil six cens quarante. Signé, DU TILLET.

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront : Loüis Seguier, Chevalier, Seigneur de Saint Brisson, Sieur des Ruaux & de Saint Firmin, Conseiller du Roy, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, & Garde de la Prevosté de Paris, Salut. Sçavoir faisons, Qu'aujourd'huy la Police tenant, voulant executer l'Arrest de la Cour de Parlement, du vingt-huitiéme Février dernier, par lequel sur la Requeste presentée par les Jurez Chandeliers, à ce que les Marchands Bouchers de la Ville & Fauxbourgs fussent tenus d'exposer toutes les fontes de leurs suifs en une Halle & Place publique, nous a esté renvoyé, pour y estre par Nous pourvû. Par l'avis des Bourgeois, avons mandé lesdits Maistres Bouchers & Chandeliers, pour arrester avec eux le jour de l'assemblée desdits Bourgeois : Lesquels Marchands Bouchers nous auroient fait remontrer par Estienne Guillier leur Procureur, qu'il leur est impossible de porter toutes les fontes de leurs suifs en une Halle & Marché public, comme ils ont fait voir par les preuves, à ceux qui Nous ont précedé en la Charge de Lieutenant Civil, les anciens Reglemens sur ce sujet n'ayant jamais esté observez, pour le dommage & incommodité que le Public eût reçû de l'exposition desdits suifs; au contraire les Reglemens de Police posterieurs, & qui ont toûjours esté observez d'exposer simplement la montre & échantillons, consistans en deux mesures de suif, l'une de Bœuf, & l'autre de Mouton, du poids de cinq livres & demie chacune, estoit beaucoup plus utile; d'autant qu'il faudroit que lesdits Maistres Bouchers fussent necessite d'avoir trois ou quatre Serviteurs plus qu'ils n'ont, deux chevaux & une charette, pour conduire lesdits suifs, & les garder dans ladite Place, jusques à ce qu'ils fussent vendus, outre les frais & déchet de quatre ou cinq sols par mesure; à les charger & décharger, porter & rapporter, à cause que ledit suif se rompt & se brise; ne se pouvant cette Marchandise facilement manier, joint qu'aux grandes chaleurs ledit suif est si mol, qu'à peine lesdits Marchands Bouchers les peuvent oster des terrines & mesures ausquelles ils le mettent sortant du fondoir, & sont contraints le plus souvent aprés l'avoir vendu, le laisser dans lesdits vaisseaux, afin que lesdits Chandeliers le prennent eux-mémes, pour eviter au dechet; au moyen desquels frais & déchet il faudroit augmenter le prix, au lieu de le diminuer; & comme ledit suif est de consequence, & fait une grande partie du Bestail, attendu que lesdits Maistres Bouchers sont journellement aux Champs, & marchent d'ordinaire à acheter ledit Bestail pour la fourniture de cette Ville, il leur seroit impossible de pouvoir estre à la vente de leurs suifs, il faudroit necessairement passer par les mains de leurs serviteurs, qui leur feroit tel compte que bon leur sembleroit; offrant neanmoins lesdits Bouchers executer ponctuellement ledit Arrest de la Cour, conservant le prix de leurs suifs, & satisfaire à nos Reglemens de Police, sur telle peine qu'il Nous plaira arbitrer. A quoy auroit esté repondu de la part desdits Chandeliers, que le Plaidoyé dudit Guillier, est sous correction hors de propos, en-tant qu'il n'est pas à present question de décider l'affaire de la Halle pour vendre leur suif; pour raison de quoy il faudroit executer l'Arrest sur ce donné par la Cour de Parlement, entre les Parties : mais qu'on a donné à entendre ausdits Jurez Chandeliers, que nous voulions regler le prix dudit suif, pour toute l'année, ce qu'ils consentent & accordent, & s'en rapportent à Nous d'en ordonner, sans préjudice de ladite Halle, pour raison de quoy ils entendent qu'on se pourvoye pardevant Nous, & faire executer ledit Arrest. A quoy a esté repliqué par lesdits Bouchers, qu'il leur seroit inutile se soûmettre à diminuer le prix porté par l'Arrest, si ce n'estoit pour estre déchargé de la Halle pretenduë par lesdits Chandeliers, qui en un mot n'est demandée par eux que par une injuste vexation, & qu'ils voyent la chose du tout impossible. Sur quoy, Parties ouyes, ensemble les Gens du Roy; & aprés avoir representé aux Bouchers le préjudice avoir reçû de la mésintelligence qui estoit entr'eux

23. Mars 1640. Sentence renduë en execution de l'Arrêt precedent, qui regle ce que les Bouchers & les Chandeliers doivent observer dans le commerce du suif, & qui en fixe le prix.

& les Chandeliers, & que pour y remedier il eſtoit à propos de regler le prix dudit ſuif, pour toute l'année, & le reduire à trente-un ſols ; & que leſdits Jurez Bouchers preſens ont dit leur eſtre impoſſible, ſans une grande perte, de le bailler à meilleur compte que trente trois ſols, conformément audit Arreſt & offre des Chandeliers porté par iceluy : Et neanmoins pour éviter à toutes conteſtations, & en cas qu'il Nous plût les décharger de l'expoſition ſur les Places, ils conſentoient de le bailler à tel prix qu'il Nous plairoit. Nous du conſentement des Parties & des Gens du Roy, Avons, par maniere de Proviſions, ordonné que tous les Bouchers de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, ſeront tenus de vendre, bailler & livrer leurs ſuifs bons, loyaux & marchands toute la preſente année, & juſques au jour de Carême-prenant de l'année prochaine, aux Maiſtres Chandeliers de ladite Ville & Fauxbourgs, à raiſon de trente-un ſols la meſure peſant cinq livres & demie, tant Bœuf que Mouton; & de mettre entre nos mains chacune ſemaine, un Memoire contenant la quantité au vray des meſures de ſuif, que chacun d'eux aura fondu durant icelle, & d'en porter un échantillon de chaque ſorte, à la Place ordinaire, ſuivant les derniers Reglemens : Défenſe à eux de vendre leurſdits ſuifs à plus haut prix, & d'en receler aucuns, ny d'en vendre hors le Marché auſdits Chandeliers, ny même à aucuns Bourgeois, ſans noſtre Ordonnance & Permiſſion expreſſe & par écrit, ſur peine de quatre cens livres pariſis d'amende, pour chacune contravention, & de confiſcation dudit ſuif: moyennant quoy leſdits Chandeliers ſeront tenus de prendre & enlever leſdits ſuifs de ſemaine en ſemaine au plus tard, & les payer au fur & meſure dudit prix de trente-un ſols la meſure du poids ſuſdit, quelque abondance qui puiſſe arriver deſdits ſuifs : A quoy faire ils ſeront contraints en conſideration de la moderation dudit prix; & pour la même conſideration ne pourront vendre au Public leur chandelle, qu'ils ſeront tenus faire bonne, loyale & marchande, plus de ſix ſols huit deniers tournois la livre, auquel prix nous l'avons taxée & reduite juſqu'au jour de Carême-prenant prochain, & tant que ledit ſuif ſera à ladite raiſon. Et pour éviter toutes confuſions & deſordres, defenſes ſont faites auſdits Chandeliers d'aller acheter aucun ſuif dans les Maiſons deſdits Bouchers, & auſdits Bouchers de leur en vendre ſur une pareille peine amende que deſſus contre les uns & les autres. Et à cet effet enjoignons aux Jurez de l'une & l'autre Communauté de tenir la main à l'execution & obſervation du preſent Reglement : Et auſdits particuliers Bouchers de denoncer ceux d'entre leſdits Chandeliers qui iront dans leurſdites Maiſons, pour arrer & retenir aucuns ſuifs ; comme pareillement auſdits Chandeliers, les Bouchers qui en retiendront chez eux d'une ſemaine à l'autre, & le vendront ailleurs qu'à la Place ordinaire; ce qui a eſté reſpectivement accepté, tant par leſdits Jurez Bouchers, que par leſdits Jurez Chandeliers, qui ont fait les ſoûmiſſions de garder & obſerver en tout & par tout le preſent Reglement. En témoin de ce, Nous avons fait ſceller ces Preſentes. Ce fut fait & donné par Meſſire Iſaac de la Femas, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Etat & Privé, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, & Lieutenant Civil, tenant la Police au Chaſtelet de Paris, le Vendredy vingt-troiſiéme jour de Mars mil ſix cens quarante. Signé, FAVIER. Et ſcellé.

L'établiſſement qui fut fait en 1668. des Lanternes publiques, pour éclairer Paris, donna lieu à une plus grande conſommation de ſuifs. Les Bouchers voulurent prendre ce pretexte pour en augmenter le prix, & le firent en effet ; les Chandeliers parurent même être de concert avec eux, pour avoir occaſion d'augmenter auſſi le prix de la chandelle, à proportion de celui du ſuif, & même au delà. Le Magiſtrat de Police en fut bientôt averti ; & aprés s'être fait rendre compte du bon marché des Beſtiaux, & de l'abondance des ſuifs ; il rendit une Ordonnance le 12. Mars 1669. par laquelle il fixa la chandelle à ſept ſols la livre, & fit défenſes aux Chandeliers de vendre plus haut prix, à peine de deux cens livres d'amende. Cela déconcerta le monopole.

Ce prix de ſept ſols la livre de chandelle fut toûjours maintenu pendent neuf à dix ans, par une ſemblable Ordonnance renouvellée de tems en tems.

Les Bouchers & les Chandeliers laſſez de vivre ſous cette diſcipline, concerterent encore une fois de la rompre, & de porter le ſuif, & conſequament la chandelle à un prix exceſſif & arbitraire ; pour y parvenir les plus riches d'entre les Chandeliers enleverent pendant quelques jours de Marchez, la plus grande partie du ſuif qui étoit expoſé en vente ſur la Place par des échantillons ; & en donnerent le prix qui leur fut demandé par les Bouchers. Quelques-uns même affectant de l'empreſſement, & de paroître en avoir beſoin d'une plus grande quantité, encheriſſoient de concert ſur leurs Confreres, & en offroient un plus haut prix que celui qui étoit demandé ; enſorte qu'en moins de trois jours de Marchez, le ſuif fut porté de trente-quatre à cinquante-quatre ſols la meſure, & la chandelle de ſept à huit, à neuf, & juſques à dix ſols la livre.

Pour faire ceſſer un auſſi grand deſordre, avant qu'il eut fait plus de progrés, le Magiſtrat de Police eut recours à deux remedes, dont l'évenement juſtifia l'efficacité. Le premier, qu'il fit faire des marchez par toutes les Directions des Quartiers, avec le Sieur Allen Marchand, qui s'obligea de fournir chacun an, pendant trois années, deux cens milliers de ſuifs de France & des Païs étrangers de bonne qualité, à raiſon de ſix ſols la livre, pour l'entretien des lumieres publiques. Et le ſecond remede s'apprendra par l'Ordonnance qui ſuit.

16. Decembre 1678. Ordonnance qui enjoint aux Bouchers de porter tous leurs ſuifs ſur la Place chaque jour de Marché. Publiée par les Carrefours le lendemain.

IL eſt enjoint, ce requerant le Procureur du Roy, & conformément aux Reglemens, à tous Bouchers de porter tous leurs ſuifs chaque ſemaine aux Marchez, & d'y vendre chaque ſorte de ſuifs ſeparément & ſans aucun mélange : Leur faiſons défenſes de reſerver ny receler aucuns ſuifs, même d'en vendre ailleurs qu'aux Marchez, de les garder ny les ſaller & mêler de ſuifs défectueux, le tout à peine de confiſcation & de quatre cens livres d'amende. Faiſons pareillement défenſes à tous Chandeliers d'acheter aucuns ſuifs és Maiſons deſdits Bouchers ny ailleurs qu'aux Marchez, à peine de cinq cens livres d'amende: Ce qui ſera executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, lû, publié aux Marchez, & ſignifié à la Communauté deſdits Bouchers, afin qu'il n'en ſoit prétendu cauſe d'ignorance. Ce fut fait & donné par Meſſire Gabriel-Nicolas de la Reynie, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevoſté & Vicomté de Paris, le ſeiziéme jour de Decembre mil ſix cens ſoixante dix-huit. Signé, DE LA REYNIE, DE RIANTZ, & SAGOT, Greffier.

Cette Ordonnance acheva de remettre les Bouchers & les Chandeliers dans leur devoir. Elle fut executée à la rigueur pendant deux ou trois mois : les uns & les autres reconnurent leurs fautes ; les Bouchers remirent leur ſuif à trente-quatre ſols la meſure ; les Chandeliers offrirent de renouveller leurs marchez avec les Directeurs des Quartiers, à raiſon de ſept ſols la livre, ſans aucun mélange de ſuifs des Païs étrangers, qui certainement ne ſont pas d'un ſi bon uſage que ceux de France ; ils ſe ſoûmirent auſſi de la donner au même prix dans leurs boutiques. Sous ces conditions ils furent écoutez ; & pour s'aſſurer davantage de la ſincerité de leurs intentions, il fut ſeulement permis de vive voix aux Bouchers, de n'apporter que des échantillons de leurs ſuifs aux Marchez : L'Ordonnance demeurant toûjours dans ſa vigueur, & en état de les contenir ſi l'occaſion s'en preſentoit.

Par une Sentence de Police du Châtelet de Paris, du 21. Octobre 1679. il fut défendu aux Bouchers de ſaler & de garder leurs ſuifs, à peine de trois cens livres d'amende ; elle eſt rapportée dans

dans le dixiéme Livre de ce Traité, ſous le Titre des Chandeliers, parce qu'elle fut renduë principalement à leur occaſion.

Une autre Sentence du même Tribunal, du 21. Mars 1693. fit défenſe aux Bouchers de vendre du ſuif en branche; c'eſt-à-dire, ſans être fondu. On l'appelle ainſi en branche, parce que le ſuif attaché à la membrane qui envelope les inteſtins des animaux, & où il y en a la plus grande quantité, y paroît en forme de branches ou rameaux.

Toutes les diſpoſitions des Reglemens qui viennent d'être raportez, ont enfin été renouvellées & remiſes en vigueur contre quelques nouveaux abus qui avoient recommencé à paroître dans ce commerce, tant de la part des Bouchers que de celle des Chandeliers. Voici l'Ordonnance qui a été renduë à cette occaſion, & qui fixe l'état preſent de ce commerce.

9. Aoust 1698. Ordonnance contenant ce qui doit être observé dans le commerce du suif, tant par les Bouchers que les Chandeliers de Paris. Publiée & affichée le 14. du même mois.

SUR le Rapport à Nous fait, à l'Audiance de Police, par Maiſtre Touſſaints Socquard, Conſeiller du Roy, Commiſſaire en cette Cour, & ancien Commiſſaire prepoſé pour la Police au Quartier ſaint Jacques de la Boucherie: Qu'en viſitant le Marché au ſuif, qui ſe tient le Jeudy de chaque ſemaine en la vieille Place aux Veaux, il a remarqué que depuis quelque temps les Marchands Bouchers contrevenoient aux principales diſpoſitions des Ordonnances, Arreſts & Reglemens de Police, des mois de May 1567. Octobre 1577. 16. Septembre 1630. 3. Octobre 1639. 28. Février & 23. Mars 1640. 17. Novembre 1678. 21. Octobre 1679. & 21. Mars 1693. qui ont étably l'Ordre public & la Diſcipline qu'on doit obſerver dans ce Commerce; & qu'au lieu que ſuivant les Ordonnances & Reglemens, ce Marché doit eſtre tenu à dix heures du matin, & ne finir qu'à une heure aprés midy, les Bouchers affectent de ne s'y trouver qu'à onze heures, & s'en retirent avant midy; Que même la plus grande partie refuſent de donner leurs déclarations des ſuifs qu'ils ont fondu pendant la ſemaine, & que pluſieurs n'en font apporter aucune montre; ſe reſervant de les vendre en leurs Maiſons, contre les prohibitions portées par les Reglemens; & comme toutes ces contraventions qui paroiſſent concertées entre quelques Bouchers & Chandeliers mal-intentionnez pour le Public, ne tendent qu'à entretenir la cherté du ſuif: il a crû être obligé de Nous en faire ſon rapport, pour y eſtre par Nous pourvû, en renouvellant & remettant en vigueur l'obſervation deſdits Reglemens. Surquoy aprés avoir oüy ledit Commiſſaire en ſon rapport, & les Gens du Roy en leurs concluſions. Nous ordonnons que les Ordonnances, Arreſts & Reglemens ſeront executez ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, que les Bouchers ſeront tenus tous les Jeudis de Nous remettre un Memoire ſigné & certifié veritable, contenant la quantité des meſures de ſuif, que chacun d'eux aura fondu dans la ſemaine, ou la declaration de ceux qui n'auront fait aucune fonte. Leur enjoignons en conformité des mêmes Reglemens d'aller ou envoyer ledit jour de Jeudy de chacune ſemaine au Marché de la vieille Place aux Veaux à dix heures préciſes du matin, pour y reſter juſqu'à une heure aprés midy, & d'y porter des montres ou échantillons de leurs ſuifs, tant Bœuf que Mouton, ſur leſquels échantillons, ils ſeront tenus de vendre le même jour dans le Marché, & pendant le temps cy-deſſus preſcrit, tous les ſuifs de leurs fontes, ſans aucune reſerve. Leur faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes de méler les ſuifs de differentes qualitez, ou de les falſifier par d'autres graiſſes & ſuifs deffectueux. Leur défendons pareillement d'en garder d'une ſemaine à l'autre, les vendre en leurs Maiſons ou ailleurs qu'au Marché public, & d'en ſaler ou vendre en branches, ſous quelque pretexte que ce ſoit, le tout à peine de confiſcation & de cinq cens livres d'amende, & de plus grande peine, en cas de récidive. Faiſons auſſi défenſes ſous les mêmes peines aux Chandeliers & à tous d'acheter des ſuifs dans les Maiſons des Bouchers, ou ailleurs qu'audit Marché: Et en cas de récidive, ſeront en outre leſdits Chandeliers privez & déchûs de la Maiſtriſe. Mandons aux Commiſſaires du Chaſtelet de tenir la main à l'execution de la preſente Ordonnance, qui ſera executée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans y préjudicier, lûë, publiée & affichée par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en ignore. Ce fut fait & donné par Nous Marc-René de Voyer, de Paulmy, d'Argenſon, Chevalier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevoſté & Vicomté de Paris, le neuviéme jour d'Aouſt mil ſix cens quatre-vingt-dix-huit. Signé, DE VOYER D'ARGENSON, & TAUXIER, Greffier.

CHAPITRE X.

De la Vente des Peaux & des Cuirs par les Bouchers.

CEs deux noms Peau & Cuir, dans leur primitive ſignification, ſont ſynonimes, & peuvent être bien dits l'un pour l'autre. Les Latins pour exprimer cette partie de l'animal, qui couvre & qui envelope toutes les autres, ſe ſervoient auſſi indifferemment de ces trois mots *Cutis*, *Pellis* & *Corium*. Le premier, parce que dans la Langue Grecque, d'où ils l'avoient tiré, ce même mot *cutis* ſignifie *inciſio*, & que cette partie exterieure de l'animal, eſt la premiere qui peut être ouverte ou entamée. *Cutis eſt quæ in corpora prima eſt appellata, quod ipſa corpori ſuperpoſita inciſionem prima patitur. Cutis enim Græcè inciſio dicitur.* A l'égard du mot *Pellis* il eſt pur Latin, *pellis à pellendo*, parce que la peau en couvrant le corps de l'animal, repouſſe de lui, pour ainſi dire, & lui aide à ſupporter toutes les incommoditez qu'il auroit pû ſouffrir des injures du temps, ou des autres cauſes exterieures, *Pellis quod externas injurias corporis tegendo pellat, pluviaſque & ventos, Soliſque ardores perferat.* Ils dérivoient ce dernier mot *Corium*, de *caro*, parce que la peau eſt l'envelope ou couverture de la chair, & ce qui la touche immédiatement, *Corium autem per derivationem caro appellatur quod eo tegatur.* Iſidori originum ſive etymologiarum. lib. 11. cap. 1.

Iſidore admet neanmoins deux differences notables, outre ces deux mots *Cutis* & *Pellis* d'une part, & *Corium* de l'autre. Il prétend que les deux premiers ſont generiques, & ſe peuvent dire de tous animaux, & que le dernier ne ſe peut appliquer proprement qu'aux animaux brutes, *Hoc nomen corium in brutis animalibus proprium eſt.* La ſeconde, que l'on doit dire *Cutis vel Pellis*, peau, tant que cette partie de l'animal eſt dans ſon lieu naturel, & jointe aux autres; & *Corium*, cuir, à l'inſtant qu'elle en eſt ſeparée. *Pellis autem mox detracta jam Corium dicitur.* Ibidem.

L'uſage de nos Boucheries a introduit une autre difference entre ces deux mots *Cuirs* & *Peaux*. L'on y nomme cuirs toutes les peaux qui peuvent ſouffrir le tan, pour en faire tomber le poil ou la boure, & qui ſont enſuite preparées par le Corroyeur; & l'on nomme ſimplement, & du mot primitif, Peaux les plus foibles ou délicates, & qui doivent être ſeulement paſſées en megie: Ainſi l'on dit à la Boucherie cuirs de Bœufs, cuirs de Veau, & peaux de Mouton ou de Chevres. Tous ces noms & ces differentes préparations ſont expliquées dans le dixiéme Livre de ce Traité, ſous les Titres qui concernent les Arts de Tanneurs, de Corroyeurs & de Megiſſiers: il ne s'agit ici que

que de ce qui appartient au commerce des Bouchers à cet égard, & que nous rangerons ſuivant nôtre methode, ſous differens paragraphes, pour y obſerver plus d'ordre.

§. I. *Ce qui s'obſerve par les Bouchers, pour la conſervation des Cuirs, & empêcher qu'ils ne ſe corrompent.*

LE grand nombre d'abbatis de Beſtiaux que les Bouchers de Paris font toutes les ſemaines, les obligent neceſſairement d'en garder les cuirs & les peaux juſques à ce que les Marchands Tanneurs ou Megiſſiers, tant de Paris que Forains, les viennent acheter. Ces cuirs & ces peaux qui ont encore toute leur chaleur & toute leur humidité, lorſqu'on les ſepare de leurs chairs, ſont fort ſuſceptibles de corruption. Il n'eſt pas difficile d'en preſerver les peaux délicates, comme celles de Mouton, il n'y a qu'à les expoſer au grand air, elles ſe deſſechent & s'y conſervent un temps aſſez conſiderable, ſans ſe corrompre. Il n'en eſt pas de même des cuirs; comme ils ont davantage de conſiſtance, ils conſervent plus long-temps leur humidité, & ſont bientôt & plus facilement corrompus. Les Bouchers ſont donc neceſſairement obligez de prendre des précautions pour les conſerver. Ils ſe ſervoient autrefois de ſoulte ou de gravelée, mais bien plus ſouvent ils y employoient du natron, parce qu'il n'eſt pas ſi cher. La ſoulte & la gravelée ſont aſſez connuës, par l'uſage ordinaire que l'on en fait dans les Manufactures de Savons, & à Paris dans les Leſſives, pour le blanchiſſage du linge. Le natron eſt une eſpece de nitre, ou ſel griſatre, tirant ſur le noir, qui ſe forme d'un lac d'eau morte minerale, dans le Territoire de Terrana en Egypte. Pline en fait mention, & remarque qu'il eſt fort cauſtique & corroſif; la gravelée ni la ſoulte ne le ſont gueres moins. Ainſi tous ces ingrediens brûloient les cuirs, & en rendoient les manufactures plus imparfaites, & l'uſage plus mauvais. Il fut neanmoins permis aux Bouchers de Paris de s'en ſervir, par deux Arrêts de la Cour des Aydes, des 24. Octobre 1634. & 29. Avril 1636. contre l'Adjudicataire general des Gabelles, qui vouloit les aſſujettir d'y employer du ſel pris dans les Greniers de ſa Ferme. Mais dans la ſuite des temps l'uſage de ces mauvaiſes drogues, parut intereſſer tellement les manufactures de cuirs, qu'il leur fut enfin défendu de s'en ſervir, par un Edit du mois de Juin 1660. & même de faire venir aucun natron à Paris. Ils n'y pouvoient ſubſtituer que le ſel marin; cela les auroit obligez de vendre leurs cuirs, à proportion bien plus chers, ou les auroit ruinez; joint d'ailleurs, que le bon ſel de Gabelle, dont la force n'a point été affoiblie par quelque uſage, ou quelque mélange, eſt encore plus corroſif que le natron, & que ces inconveniens étoient également dangereux. On les évita par un Traité qu'on permit aux Bouchers de faire avec les Fermiers Generaux, & qui fut autoriſé par des Lettres Patentes, pour avoir la liberté d'employer à la conſervation des cuirs, le ſel qui reſte au fond des Navires qui reviennent de la ſalaiſon des Moruës. Ce Sel dont l'acrimonie eſt beaucoup diminuée, n'eſt propre, ni pour le pot, ni pour la ſalliere, ni pour la ſalaiſon des chairs, & il ſe donne conſequemment à bien meilleur marché. Nous rapporterons ici tous les Actes qui furent faits & obtenus par les Bouchers à cette occaſion.

Lib. 31. cap. 10.

PROPOSITIONS

DES MARCHANDS BOUCHERS DE LA VILLE ET Fauxbourgs de Paris, à Meſſieurs les Fermiers Generaux du Roy, pour la ſalaiſon & conſervation des Cuirs des Abbatis qui ſe font chacune ſemaine de l'année à Paris.

QU'AU moyen qu'il leur ſoit fourny du Sel ayant ſervy à la peſche des Moruës de Terre-Neuve, qui ſe ramaſſe au fond des Navires, aprés que le Poiſſon en eſt oſté, pour d'iceluy en ſaler leurs Cuirs, au lieu de Natron, dont ils ont uſé juſques à preſent pour ladite ſalaiſon.

Ils s'obligent de payer dix livres par chacun Minot, qui leur ſera delivré, à l'inſtar des Marchands Tanneurs, & outre de ſatisfaire aux conditions cy-aprés.

De payer generalement tous les frais debourſez, tant au Havre, Roüen, ou d'ailleurs où Sel ſe trouvera, voitures, chargeages, deſcentes, preſences & aſſiſtances d'Officiers, loyer des Greniers pour dépoſer ledit Sel, qui leur ſera délivré les Mardis de chacune ſemaine, eſtant le ſeul jour commode, tant à cauſe des ouvertures du Grenier de Paris, que des Marchez où leſdits Bouchers ſont obligez de ſe rendre les autres jours de chacune ſemaine.

Pour éviter l'abus & connoiſtre l'employ, qu'à chacun jour de livraiſon il ſera mis és mains du Commis, par les Jurez Bouchers un Eſtat certifié, & d'eux ſigné, portant les noms des Bouchers qui auront beſoin de tel nombre de Sel, pour ſaler tant de Cuirs de leurs Abbatis, ſur le pied de quatre livres ou environ, pour chacun Cuir; & ſera ledit Sel corrompu par mauvais gouſt d'amerture ou autrement, pour empêcher l'uſage par la bouche.

Qu'ils ſouffriront viſite chez eux, pour en faire connoiſtre l'employ à ladite ſalaiſon des Cuirs, & non a autre choſe, ſur les peines portées par les Ordonnances, contre ceux qui font le fauxſaunage.

Que les Maiſtres Bouchers ſeront reſponſables du méfait de leurs Etaliers, Garçons & Domeſtiques, en cas qu'ils en commettent.

Et en cas que quelqu'un d'entr'eux contrevienne à ce que deſſus, en quelque maniere que ce ſoit, même aux Ordonnances des Gabelles, le Procés ſera fait & parfait en diffinitif au delinquant, par les Officiers du Grenier à Sel de Paris, à la diligence de l'Adjudicataire, & aux frais & dépens de la Communauté deſdits Bouchers, leſquels frais & dépens ſeront payez par les Jurez deſdits Bouchers, ſuivant le Jugement ou Executoire deſdits Officiers contre iceux Jurez, ſauf à repeter contre le delinquant.

Que leſdits Jurez delivreront un Eſtat ou Liſte generale des noms, ſurnoms & demeures de tous leſdits Bouchers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, avec ſoumiſſion generale au bas d'iceluy, de prendre & lever par chacun an au Grenier à Sel de Paris, telle quantité de Sel qu'il convient pour la ſubſiſtance de leurs familles, eu égard au nombre des perſonnes, en chacune d'icelles, qui ſeront énoncées audit Eſtat, ſuivant & conformément à l'Ordonnance du mois de Juin mil ſix cens ſoixante.

NOUS ſouſſignez Marchands Bouchers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, aſſiſtez de nos Jurez en noſtre Eſtat, tous enſemblement, nous faiſans fort pour le ſurplus des autres Maitres de noſtre Corps & Communauté, promettons à Meſſieurs les Fermiers Generaux du Roy, ſous le nom de Maiſtre François le Gendre, Adjudicataire des Gabelles

belles & autres Fermes-Unies, d'observer, garder & entretenir les conventions cy-dessus, qui nous sont de grace par mesdits Sieurs accordées, de nous servir à l'avenir du Sel de Moruë en pille, au prix, clauses & conditions y énoncées; & en cas de contravention encourir par nous les peines cy-dessus, & autres mentionnées aux Ordonnances, ausquelles nous nous soûmettons, même d'estre privez & déchûs dudit Sel pour la salaison de nos Cuirs, à peine de tous dépens, dommages & interests; élisant pour cet effet nostre domicile irrevocable en la maison de Maistre Jean Camus, Procureur au Chastelet, demeurant ruë Saint Antoine, pour y estre faits tous Exploits, Executions & Contraintes, & autres Actes de Justice, y soûmettant nos corps & biens. Fait en l'Assemblée par nous exprés convoquée en nostre Bureau à Paris, le vingt-troisiéme May mil six cens soixante-onze.

Cette Déliberation fut signée de cinquante-six des principaux Bouchers de Paris; nous n'en rapporterons point ici les noms, ils sont compris dans l'Acte qui suit, & pour abreger nous en évitons la repetition.

PARDEVANT les Notaires-Gardenottes du Roy au Chastelet de Paris, soussignez. Sont comparus Nicolas Certelet, Jacques Parisot, Jean Pigeon, Jean Magnan & Simon le Roy, tous cinq Marchands Bouchers à Paris, & à present Jurez & Gardes de leur Communauté: Jacques Ballet, Pierret Chrevreüil, Jean Certelet l'aîné, Poucelet, Certelet, Nicolas Magdelain, Esprit Breton, Claude Fournier, Estienne Changy, Jean Semillon, Claude Thibert, Toussaint Compere, Pierre Duchesne, Michel le Juge, Pierre Husson, Pierre Mabille, Estienne Saint Hillaire, Jean Fleury l'aîné, Nicolas Frere, Brice Prevost, Noël Poton, Guillaume Capperon, Antoine Loyson, Jean de Glizieres, Pierre Hanoyer, Michel Hardy, Nicolas Gasse, Pierre Beaucousin, Jean Certelet le jeune, Jean Certelet le cadet, Nicolas Hardy, Michel Sagot, Nicolas Crochet, Pierre Boucher, Guillaume Aubouin, Gilles Payen, Jacques le Févre, Jean Lhermenier, Nicolas Vallet, Jean Fleury le jeune, François Noyseux, Claude Mongmot, Jean Blou, Jean Versigny, Jean de Lagny, Henry Feucher, Nicolas Perjonneau, Denis Tripcret, Guillaume Ficquet & Pierre Changy, tous Marchands Bouchers de cette Ville & Fauxbourgs de Paris; Faisans & representans quant à present la plus grande partie des Marchands-Maistres Bouchers de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris; lesquels ont reconnu & reconnoissent avoir fait écrire, & avoir signé les conventions, clauses & conditions cy-dessus, dont ils sont d'accord, & promettent les entretenir & executer, & accomplir de point en point, selon leur forme & teneur, approuvans mesme leur élection de domicile en la maison de Maistre Jean Camus leur Procureur, sise ruë Saint Antoine, Paroisse Saint Gervais; Auquel lieu, &c. Nonobstant, &c. Promettans, &c. Obligeans, &c. comme pour deniers Royaux, &c. Renonçans, &c. Fait & passé à Paris en l'Etude de Rallu, l'un desdits Notaires soussignez, l'an mil six cens soixante-once, le vingt-troisieme jour de May aprés Midy. Cet Acte fut signé de toutes les Parties, & de Raveneau & Rallu Notaires.

24. Aoust 1673. Lettres Patentes qui autorisent le Traité des Bouchers de Paris, avec les Fermiers Generaux, pour l'usage des Sels de Moruë à la conservation des Cuirs. Registrées à la Cour des Aydes & au Bureau du Grenier à Sel les 26. Octobre & 16. Novembre de la même année 1673.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir; Salut. Nos bien amez les Jurez & Communauté des Marchands Bouchers de nostre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris: Nous ont fait remontrer, que le principal de leur Commerce consiste en la vente de leurs Cuirs, pour la conservation desquels ils avoient accoustumé de tout temps d'employer le Natron; & comme depuis nos défenses d'en faire venir en nostre ville de Paris, lesdits Bouchers se sont trouvez empêchez pour la conservation de leursdits Cuirs, aucuns d'iceux s'estans voulu servir de Sel de Gabelle; l'experience leur auroit fait connoistre, qu'il n'estoit nullement propre pour cela, lesdits Cuirs s'estans trouvez percez & penetrez par la force dudit Sel, au point qu'ils n'en pouvoient trouver le debit. En cette extremité & au défaut dudit Natron, n'y ayant que le Sel de Moruë qui puisse servir à cet usage; les Exposans Nous auroient presenté Requeste, à ce qu'il Nous plût leur permettre d'en employer une quantite convenable, pour la conservation desdits Cuirs; laquelle ayant esté communiquée au Fermier General de nos Gabelles, il y a eu des Propositions & Articles signez entre luy & lesdits Exposans le 23. May dernier, contenant les conditions sous lesquelles ledit Sel de Moruë leur sera fourny; en consequence de quoy nostredit Fermier General ayant commencé de leur en faire délivrer, & nostre Cour des Aydes à Paris en ayant eu avis, sur ce qui luy auroit esté representé par nostre Procureur General en icelle, que la distribution de ce Sel de Moruë ne se pouvoit faire sans nos Lettres Patentes; Elle auroit rendu Arrest le premier de Juin mil six cens soixante-onze, portant que les Exposans rapporteroient lesdites Lettres, qu'ils Nous ont très-humblement supplié leur vouloir octroyer. A ces causes, Voulant favorablement traiter les Exposans, & leur faciliter les moyens d'entretenir leur Commerce, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale: Nous avons approuvé, confirmé & autorisé, approuvons, confirmons & autorisons par ces Presentes, signées de nostre main, lesdites Propositions & Articles cy-attachez sous nostre contre-scel; Voulons & Nous plaist qu'ils soient gardez & observez selon leur forme & teneur, sans qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, sur les peines y portées, nonobstant nos Ordonnances faites sur le fait de nos Gabelles, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes, à cet égard seulement. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Aydes à Paris, que ces Presentes nos Lettres de confirmation, ils fassent registrer, & de leur contenu joüir & user lesdits Exposans, & ceux qui leur succederont, pleinement, paisiblement & perpetuellement, garder & observer lesdites Propositions & Articles selon leur forme & teneur; à ce faire contraindre & obéir tous ceux qu'il appartiendra, cessant & faisant cesser tous troubles & empéchemens contraires: Car tel est nostre plaisir: Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Nancy le quatorziéme du mois d'Aoust, l'an de grace mil six cens soixante treize; & de nostre Regne le trente-uniéme. Signé, LOUIS; *Et sur le reply*, Par le Roy, COLBERT. *Et sur le regly*, Visa, D'ALIGRE. *Pour confirmation d'un Reglement & Articles pour les Bouchers de Paris.* Signé, COLBERT. Et scellées du grand Sceel de cire verte en lacs de soye rouge & verte. Et contre-scellées.

§. 2. *Ce qui doit être observé par les Bouchers dans la vente & le debit des Cuirs.*

TRois choses sont à observer sur cette matiere pour la suivre dans toutes ses circonstances. 1°. Le Lieu où cette vente des cuirs & des peaux peut ou doit être faite. 2°. Les personnes qui entrent dans ce commerce avec les Bouchers. 3°. Les conditions qui leur sont imposées en faisant leurs achats.

De tout temps les Bouchers de Paris ont eu la liberté de vendre dans leurs Maisons les cuirs & les peaux de leurs Abbatis. Les Ordonnances de Charles IX. & celles de Henry III. des 4. Février 1567. & 21. Novembre 1577. défendoient à tous les Bouchers du Royaume de saler les cuirs de leurs Abbatis; sinon pour la garde d'une semaine seulement, & tout au plus; & leur enjoignoient de les exposer en vente de semaine en semaine dans les Marchez publics des Villes, pour être lotis entre les Tanneurs du Lieu; & le surplus vendu aux Forains, sur peine de confiscation, & de vingt livres parisis d'amende. Mais ces Ordonnances n'ont jamais eu d'execution à Paris à cet égard.

En 1647. des Particuliers, sous le nom & la protection de feu Madame Duchesse d'Orleans, Doüairiere, obtinrent du Roy un Brevet de don, pour établir à Paris, & aux autres Lieux du Royaume, des Halles où l'on vendroit les cuirs & les peaux à poil, avec attribution de certains droits à prendre sur chaque cuir ou chaque peau, & qui seroient payez par les Acheteurs. Il y eut des Lettres Patentes expediées sur ce Brevet, au mois de Decembre 1654. elles furent presentées au Parlement, selon leur adresse, par Madame la Duchesse de Guise, qui étoit au droit de

Madame sa Mere. Les Tanneurs, les Megissiers, & les autres Artisans, qui employent les cuirs & les peaux, furent reçûs Parties intervenantes, en faveur de cet Etablissement, & offrirent de payer ce droit; une partie même des Bouchers, au nombre de cinquante-trois, y donnerent les mains. Les Officiers de Police du Châtelet consultez, furent de cet avis, & avoient désigné les lieux où les Halles pour ce commerce, pouvoient être bâties, l'une au Fauxbourg saint Denis, ou saint Martin, & l'autre au Fauxbourg saint Germain. Ainsi toutes les difficultez sembloient être applanies.

La Communauté des Bouchers s'opposa à l'enregistrement de ces Lettres, & fit connoître que cet Etablissement étoit impraticable à Paris, & contre le bien public. 1o. Que ce droit que l'on imposoit sur les Cuirs, monteroit à plus de cent mille livres par an, ce qui augmenteroit à proportion tous les ouvrages où il en est employé.

2o. Que le port des Cuirs à une Halle coûteroit beaucoup aux Bouchers, qu'il faudroit qu'ils eussent une charette, deux chevaux, de grandes maisons proche la Halle, pour les serrer, des Domestiques, pour les exposer en vente. Que s'il ne s'y trouvoit pas des Marchands suffisamment pour les acheter, il faudroit les rapporter, même plusieurs fois, & toûjours avec de nouveaux frais. Que de toute cette dépense, qui monteroit à plus de cent cinquante mille livres, les Bouchers seroient obligez de s'indemniser, soit sur la vente des Cuirs, soit sur celle des Chairs, & à la charge du Public; que ce défaut de vente, arriveroit toûjours immancablement, parce que les Marchands Forains ne s'y trouveroient pas si frequemment, à jour précis, & à point nommé. Qu'il y a tel Boucher qui tuë par semaine vingt-quatre à vingt-cinq Bœufs, trois ou quatre cens Moutons; & que les Tanneurs & les Megissiers de Paris, qui n'étoient pas plus de cinquante en tout, n'étoient pas capables d'acheter le quart des cuirs & des peaux qui seroient exposez en vente à la Halle.

3o. Que les Bouchers sont obligez de fournir plusieurs grandes maisons, dont ils ne sont payez que fort tard, & souvent avec beaucoup de peine. Que l'argent le plus comptant & le plus present qu'ils ont, est celui des cuirs & des peaux, que les Marchands tant de Paris que Forains viennent prendre en leurs maisons tous les jours & à toutes les heures. Que cette facilité qu'ils ont dans le debit, leur fait relâcher du prix tant des peaux que de la viande; parce qu'un Boucher qui vend sa viande dans son Etal, peut en même-temps repondre à un Tanneur & à un Megissier; ce qu'il ne pourroit faire si les chairs étoient à une extremité de la Ville, & les cuirs ou peaux dans un Fauxbourg des plus éloignez.

4o Que si les peaux ne sont venduës de jour à autre, particulierement en Eté, elles s'alterent & se corrompent; ce qui oblige les Bouchers d'avoir dans leurs maisons des caves ou d'autres lieux frais pour les saler & les conserver, ce qui ne se peut faire qu'avec beaucoup de soins. Que le seul temps que l'on employeroit a les porter, & souvent à les rapporter d'une extremité de Paris à l'autre, & la necessité où l'on seroit de les entasser sur des chevaux ou des charettes, pour les y conduire, y causeroit sans doute la pourriture & l'infection, & obligeroit les Bouchers à les laisser à tel prix que voudroient les Tanneurs & les Megissiers.

5o Qu'une pareille propotition d'une Halle aux Cuirs des Boucheries de Paris, avoit été faite dès l'an 1588. par les Tanneurs & les Megissiers, qu'elle fut renouvellée par les mêmes Communautez en 1604 & qu'elle avoit été autant de fois rejettée; ils allieguerent encore quelques autres raisons qui n'étoient pas moins fortes, & sur le tout intervint l'Arrêt qui suit, par lequel les Bouchers furent maintenus dans leur ancien usage.

24. Mars 1670. Arrêt par lequel les Impetrans des Lettres pour l'établissement de deux Halles aux Cuirs des Abbatis des Bouchers de Paris, sont deboutez de l'enterinement de leurs Lettres, & condamnez aux dépens.

ENTRE les Jurez de la Communauté des Marchands Bouchers de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, opposans a l'enregistrement & verification des Lettres Patentes du Roy, du mois de Decembre 1645. d'une part; Et les Maistres Megissiers de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, Défendeurs, & lesdits Maistres [illegible], Demandeurs en Requeste du 23 Janvier 1655. & lesdits Jurez de la Communauté des Bouchers, Appellans d'un Avis donné par le Lieutenant Civil au Chastelet de Paris, le treizieme Aoust 1647. & lesdits Maistres Megissiers Intimez; Et les Jurez des Communautez des Maistres Tapissiers en Cuir doré, Relieurs de Livres, Ceinturiers & Savetiers, Selliers-Lormiers, Corroyeurs, Baudroyeurs, Cordonniers & Peaussiers, Bourelіers, Parcheminiers, Doreurs en Cuir de cettedite Ville & Fauxbourgs de Paris, intervenans suivant leurs Requestes du septième Février mil six cens cinquante huit & reçûs Parties par Ordonnances de la Cour, estant au bas d'icelles: Et lesdits Jurez de la Communauté des Bouchers, & lesdits Maistres Megissiers, Défendeurs: Et Dame Elizabet d'Orleans, Epouse de Messire Louis-Joseph de Loraine, Duc de Guise; de luy authorisée, ayant le don, cession & transport de Madame la Duchesse Douairiere d'Orleans sa Mere, par Contract du vingt-deuxieme Sep[illegible] dans cettedite Ville & autres Lieux du Royaume, des Halles, pour y recevoir toutes les Peaux de Bœufs, Vaches, Veaux, Moutons, Agneaux, & autres Peaux en general qui s'y depouillent, & en percevoir les droits y attribuez lors de la vente, suivant le Don fait par le Roy à ladite Dame Duchesse Doüairiere d'Orleans, par Brevet du seizieme Decembre 1647. aussi intervenante suivant sa Requeste du vingt-troisieme May 1669. & reçuë Partie par Arrest du vingt-septieme du même mois: Et lesdits Jurez de la Communauté des Bouchers, Maistres Megissiers, Jurez de la Communauté des Tanneurs, Tapissiers en Cuir doré, & autres, Defendeurs: Et encore Messire François-Rene du Boc, Marquis de Wades, Chevalier des Ordres du Roy, Capitaine Colonel des Cent Suisses de la Garde du Corps de Sa Majesté, & Gouverneur d'Aiguemortes: Messire Claude du Boc, Chevalier, Marquis dudit Lieu, & de la Brosse, & Consors, heritiers beneficiaires de la Dame Maréchale de Guebriant, pareillement intervenans selon leur Requeste du dix-septiéme Mars 1697. & reçûës Parties par Ordonnance, estant sur icelle: Et lesdits Jurez de la Communauté des Bouchers, Maistres Megissiers, & Dame Elizabeth d'Orleans audit nom, Defendeurs d'autre. Veu par la Cour, lesdites Lettres Patentes données à Paris au mois de Decembre 1654. Signées, LOUIS: Et sur le reply, Par le Roy, de Guen[illegible]: Et scellées du grand Sceau de cire jaune, par lesquelles Sa Majesté auroit ordonne, qu'en consequence des Arrests du Conseil, des treizieme Octobre 1622. & de l'Avis des Lieutenant Civil & Substitut du Procureur du Roy au Chastelet de Paris, du treiziéme Aoust 1647. les Reglemens auparavant faits pour la Police entre lesdits Megissiers, Tanneurs & Bouchers seroient executez; Et qu'à cet effet une ou deux Halles seroient basties és Fauxbourgs Saint Germain, Saint Denys ou Saint Martin, au lieu qui seroit le plus commode, pour y estre toutes les Peaux des Bestiaux que lesdits Bouchers tüeroient & abatteroient, portées deux jours de chacune semaine, à la charge que les Marchands Forains ne pourroient achepter qu'apres dix heures du matin. Et afin de satisfaire à la dépense qu'il conviendroit faire pour l'achapt des Places, [illegible] & entretenement desdites H[illegible]s, & autres frais necessaires: Veut & entend ledit Seigneur Roy, que conformément aux offres desdits Megissiers, il soit payé tant par eux que par lesdits Marchands Forains qui achepteroient lesdites Peaux, és mains de ceux qui seroient à cette fin commis; Sçavoir, cinq sols pour chacune Peau de [illegible] chacune Peau de Mouton ou Brebis, & cinq sols pour chacune douzaine de Peaux de Veaux, lesquels droits seroient alienez par les Commissaires establis au Chasteau du Louvre, pour la vente & revente des Domaines, qui en passeroient Contract au profit de Jean Fiamen̄t, pour en jouir par luy, ses successeurs & ayans cause à perpetuité, à condition que les deniers qui seroient déboursez des Places & construction desdites Halles, luy tiendroient lieu de deniers d'entrée: Et qu'il payeroit

par

par forme de Cens par chacun an, és mains du Receveur de Paris, la ſomme de dix mille livres, pour partie du manque du fonds de leurs Charges, même pour employer par preference au pain des Priſonniers, fiefs & aumoſnes, & autres dépenſes privilegiées dudit Domaine : ainſi qu'il eſt plus au long contenu par leſdites Lettres à ladite Cour adreſſantes : L'Acte d'oppoſition formé par leſdits Jurez de la Communauté des Bouchers, à la verification & enregiſtrement deſdites Lettres, le vingt-troiſiéme dudit mois de Decembre 1654. Ladite Requeſte du vingt-troiſiéme Janvier 1655. & Demande deſdits Megiſſiers, à ce que ſans s'arreſter à ladite oppoſition, leſdites Lettres fuſſent regiſtrées; & au lieu que par icelles, il eſt dit, conformément à l'Avis du Lieutenant Civil, que deux Halles ſeroient baſties, l'une au Fauxbourg Saint Germain, & l'autre au Fauxbourg Saint Denys ou Saint Martin : Il fut ordonné, que l'une deſdites Halles ſeroit baſties au Fauxbourg Saint Marcel,, & l'autre audit Fauxbourg Saint Germain, comme eſtant ledit Fauxbourg Saint Marcel plus commode & advantageux pour leur trafic, & leſdits Jurez Bouchers condamnez aux dépens, dommages & intereſts. Défenſes deſdits Jurez de la Communauté des Bouchers, Repliques deſdits Megiſſiers, Appointement en droit & à mettre, Productions des Parties : Enſemble les cauſes d'oppoſitions fournies par leſdits Jurez de la Communauté des Bouchers, le vingt-deuxiéme Janvier 1656. A ce qu'ayant égard à leur oppoſition, & y faiſant droit, leſdits Megiſſiers fuſſent déboutez de l'effet & entherinement deſdites Lettres : Ce faiſant, les oppoſans maintenus & gardez en la liberté en laquelle ils ſont de tout temps & ancienneté, de vendre les Peaux de leur abatis de gré à gré : ainſi à qui & en tel lieu que bon leur ſembleroit, & leſdits Megiſſiers condamnez aux dépens. Reponſes deſdits Megiſſiers, Forcluſion de fournir de contredits par leſdits Jurez de la Communauté des Bouchers contre la Production deſdits Megiſſiers, ſuivant l'Arreſt du dix ſeptiéme dudit mois de Janvier 1656. Procés verbal dudit Lieutenant Civil, du douziéme Juillet 1645. contenant les Comparutions, Dires & Conteſtations deſdites Parties, & ſon Ordonnance, portant que ledit Procés verbal & les Titres & Pieces des Parties ſeroient miſes ſommairement pardevers luy. Ledit Avis dudit Lieutenant Civil & du Subſtitut dudit Procureur du Roy au Chaſtelet de Paris, du treiziéme Aouſt 1647. dont eſt appel, par lequel ils diſent que l'eſtabliſſement des deux Halles dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, eſquelles ſeroient portées les Peaux des Agneaux tuez par les Bouchers, eſt conforme aux Ordonnances & Reglemens de Police faits par les Rois Charles IX. le vingt-cinquiéme Mars 1567. & Henry III. du vingt-uniéme Novembre 1577. par leſquels déſenſes ſont faites aux Bouchers de ſaler les Peaux de leurs abatis, ſinon pour la garde d'une ſemaine au plus : Et leur eſt enjoint de les expoſer en vente de ſemaine en ſemaine aux Marchez publics des Villes : Et ainſi que Sa Majeſté peut ordonner que leſdites Ordonnances ſeront executées, & leſdites deux Halles conſtruites & baſties ; Sçavoir, l'une au Fauxbourg Saint Germain, & l'autre au Fauxbourg Saint Martin ou Saint Denys, qui ſont lieux plus commodes pour cet effet : Et à l'égard des offres faites par leſdits Megiſſiers de faire valoir cinq ſols pour Peau de Bœuf, un ſols pour Peau de Mouton, & cinq ſols pour douzaine de Peaux de Veaux; que Sadite Majeſté auroit, s'il luy plaiſt, agreable de moderer le droit pour le ſoulagement de ſes Sujets. Conſentement de cinquante-trois Maiſtres Bouchers de cettedite Ville & Fauxbourgs de Paris, des troiſiéme Septembre 1650. & dixiéme Juin audit an 1654. Arreſt du ſixiéme Février 1655. par lequel ſur l'appel interjetté par leſdits Jurez de la Communauté des Bouchers dudit Avis, du treiziéme Aouſt 1647. les Parties auroient eſté appointées au Conſeil. Requeſte employée pour cauſe d'appel, Réponſe deſdits Megiſſiers, Productions des Parties, Forcluſion de fournir de contredits par leſdits Jurez Bouchers contre la Production deſdits Megiſſiers ſuivant ledit Arreſt à contredire, du dix-ſeptiéme Janvier 1656. Arreſt du cinquiéme Aouſt 1656. par lequel avant proceder au Jugement diffinitif du Procés auroit eſté ordonné que d'office, à la requeſte du Procureur General du Roy, il ſeroit informé de la commodité ou incommodité que pouvoit apporter l'établiſſement deſdites Halles, pour l'information faite, rapportée & communiquée audit Procureur General, eſtre ordonné ce qu'il appartiendroit, dépens reſervez. Procés verbal du Conſeiller commis, fait en execution dudit Arreſt le dix-ſeptiéme dudit mois d'Aouſt 1656. & jours ſuivans, contenant les Comparutions de l'un des Subſtituts dudit Procureur General pour luy, & de notables Bourgeois, par iceluy Procureur General nommez d'office, pour eſtre ouys en ladite information à faire ſuivant ledit Arreſt. La preſtation de ſerment deſdits notables Bourgeois, & le rapport par eux fait, avec leur Avis ſur la commodité ou incommodité dudit établiſſement. Arreſt du dernier Juin 1657. par lequel avant faire droit auroit eſté ordonné, que leſdits notables Bourgeois qui auroient donné leurdit rapport, contenu audit Procés verbal, ſeroient de nouveau oüys & repetez, & entendus ſeparément, par forme d'information d'office ſur la commodité ou incommodité que pouvoient apporter au Public l'établiſſement deſdites Halles : Et qu'outre leſdits notables Bourgeois nommez, en ſeroient encore oüys quatre autres Bourgeois qui ſeroient auſſi nommez d'office par ledit Procureur General, & entendus à mêmes fins pardevant ledit Conſeiller commis, en preſence de l'un des Subſtituts dudit Procureur General, pour ce fait, rapporté & communiqué audit Procureur General, eſtre ordonné ce que de raiſon. Procés verbal dudit Conſeiller commis, du vingt-uniéme Juillet audit an 1657. contenant les Comparutions deſdits notables Bourgeois nommez par ledit Procureur General, & nomination par luy faite de quatre autres, ſuivant & en execution dudit Arreſt du dernier Juin. La preſtation de ſerment par eux faite de bien & fidelement, & en leur conſcience, chacun en leur particulier donner leur avis ſur la commodité ou incommodité que pouvoit apporter l'établiſſement deſdites Halles, dont ledit Conſeiller auroit donné Acte, & ordonné qu'il ſeroit par luy procedé à l'information & audition deſdits Bourgeois, conformément audit Arreſt. Information par luy faite d'office en conſequence le même jour vingt-uniéme Juillet 1657. à la requeſte dudit Procureur General, contenant les repetitions & auditions particulieres deſdits notables Bourgeois. Arreſt du ſeptiéme Septembre audit an 1657. par lequel avant proceder au Jugement diffinitif du Procés auroit eſté ordonné que leſdits Megiſſiers & Tanneurs conteſteroient plus amplement pardevant ledit Conſeiller, cotteroient & déſigneroient preciſément quelle utilité pouvoit apporter au Public la conſtruction deſdites Halles, & en quel lieu ils prétendoient les faire baſtir, & ſur la neceſſité d'y apporter deux fois la ſemaine les Peaux des Abatis des Bouchers; pour y répondre par leſdits Bouchers, & cotter auſſi de leur part l'incommodité que pouvoit apporter le tranſport deſdits Peaux eſdites Halles, écriroient, produiroient, bailleroient contredits & ſalvations dans le temps de l'Ordonnance, pour ce faict & communiqué au Procureur General du Roy, eſtre ordonné ce qu'il appartiendroit, dépens reſervez. Procés verbal dudit Conſeiller commis, du quinziéme Decembre audit an 1657. & jours ſuivans, ſignifié le dix-huitiéme Mars 1658. contenant les Comparutions deſdits Megiſſiers & Tanneurs, le Dire & Conteſtation deſdits Megiſſiers, auquel leſdits Tanneurs auroient adheré, & iceluy employé touchant l'utilité deſdites Halles, & neceſſité d'y apporter deux fois la ſemaine les Peaux des Abatis deſdits Bouchers, & leur deſignation des lieux où ils prétendent leſdites Halles devoir eſtre baſties : Enſemble les défauts donnez contre leſdits Jurez de la Communauté des Bouchers, dont ledit Conſeiller auroit donné Acte. Les réponſes, repliques & conteſtations deſdits Jurez de la Communauté des Bouchers, contenuës en leur dire, ſignifié le dixiéme May audit an 1658. Production deſdits Jurez Bouchers ſuivant ledit Arreſt du ſeptiéme Septembre 1657. Forcluſions de produire & contredire par leſdits Megiſſiers & Tanneurs. Leſdites Requeſtes deſdits Jurez des Communautez des Maiſtres Tapiſſiers en Cuir doré, Relieurs de Livres, Ceinturiers & Savetiers, Selliers-Lormiers, Corroyeurs, Baudroyeurs, Cordonniers & Peauſſiers, Boureliers, Parcheminiers, Doreurs en Cuir & Gantiers, des ſeptiéme Février audit an 1658. A ce que faiſant droit ſur leurs interventions, il fut ordonné que l'établiſſement deſdites Halles ſeroit fait. Arreſts des vingt-huitiéme Mars audit an 1658. par leſquels les Parties ſur leſdites interventions auroient eſté appointées à bailler moyens d'intervention, réponſes & produire. Et Acte aux Intervenans des emplois par eux faits pour moyens d'interventions du contenu en leurſdites Requeſtes, & de qui avoit eſté écrit & produit par leſdits Megiſſiers & Tanneurs. Requeſtes deſdits Megiſſiers & Jurez de la Communauté des Bouchers, employées pour réponſes; celles deſdits Megiſſiers auſſi employées pour écritures & productions : Enſemble les Productions deſdits Intervenans & deſdits Jurez Bouchers. Ladite Requeſte de ladite Dame Ducheſſe de Guiſe eſdits noms, du vingt-troiſiéme May 1669. A ce que faiſant droit ſur ſon intervention, il fut ordonné que ſans s'arreſter à l'oppoſition deſdits Jurez Bouchers, de laquelle ils ſeroient déboutez & condamnez aux dépens, il ſeroit paſſé outre à l'enregiſtrement deſdites Lettres du mois de Decembre 1654. pour l'établiſſement deſdites Halles, & perception des Droits y attribuez. Ledit Arreſt du vingt-ſeptiéme dudit mois de May 1669. par lequel ladite Dame Ducheſſe de Guiſe eſdits noms, auroit eſté reçûë Partie intervenante ſur l'intervention, les Parties appointées à bailler moyens d'entervention, réponſes, écrire & produire : Et Acte à ladite Dame intervenante, de ce que pour moyens d'intervention, écriture & production, elle auroit employé le Brevet du Don du Roy, fait à ladite Dame Ducheſſe Doüairiere d'Orleans ſa Mere, dudit Droit d'établiſſement deſdites Halles, du ſeiziéme Novembre 1647. & ledit Contract de ceſſion & tranſport fait par ladite Ducheſſe Doüairiere d'Orleans à ladite Dame Ducheſſe de Guiſe ſa fille, du vingt-deuxiéme Septembre 1668. & le contenu en ſadite Requeſte. Les copies collationnées deſdites Pieces, & autres y attachées. Sommation de fournir de réponſes audit employ de moyens d'intervention, écrire & produire par leſdits Megiſſiers. Autre Requeſte de ladite Dame de Guiſe, employée pour addition d'écriture & production, & pour contredits contre les Productions deſdits Jurez Bouchers : Et

ſur

sur laquelle Requeste du vingt-neuviéme Juillet audit an 1669. Acte luy auroit aussi esté donné de ses offres, de leur payer les Cuirs, en cas qu'ils n'en trouvassent le debit, aprés qu'ils auroient demeuré vingt-quatre heures dans lesdites Halles, sur le pied, & ainsi qu'il est porté par icelle Requeste, à condition qu'ils fussent bien conditionnez. Ladite Requeste desdits René & Claude du Boc esdits noms, du dix-septiéme Mars; A ce que faisant droit sur leur intervention, sans s'arrester à celle de ladite Dame Duchesse de Guise esdits noms, à ladite opposition desdits Jurez Bouchers, dont ils seroient déboutez avec dépens, il fut ordonné qu'il seroit passé outre à l'enregistrement desdites Lettres en faveur desdits du Boc, pour jouir de l'effet & contenu en icelle, par eux en ladite qualité d'heritiers beneficiaires de ladite Dame Maréchale de Guebriant, qui estoit donataire par Brevet du Roy de l'année 1650. du droit & permission de faire bastir lesdites Halles. Et Acte à eux donné de ce que pour moyens d'intervention, écritures & production, ils employent ledit Brevet du Don du Roy, du trentiéme Mars 1653. La declaration de Claude Flament, du vingt-huitiéme Juillet 1656. & autres Pieces. Icelles Pieces jointes a ladite Requeste, sur laquelle la Cour par ladite Ordonnance auroit reçû lesdits du Boc Parties intervenantes. Acte à eux donné dudit employ, & ordonné que les Défendeurs fourniroient de réponses, écriroient & produiroient dans le jour. Autres Requestes de ladite Dame Duchesse de Guise; & lesdits Jurez Bouchers, aussi employées pour réponses à moyens d'intervention, écritures & productions. Sommation de fournir de réponses à produire par lesdits Megissiers. Deux Productions nouvelles desdits Jurez Bouchers, & Requeste desdits Megissiers, employées pour contredits à icelles. Autre Production nouvelle desdits Bouchers. Requeste desdits Megissiers, employée pour contredits. Deux autres Productions nouvelles desdits Jurez Bouchers. La premiere d'icelle reçûë par Requeste du vingt-uniéme Janvier 1670. aussi employée pour réponses à moyens d'intervention, écriture & production, & contredits sur ladite intervention de ladite Dame de Guise, & Requestes d'icelle Dame de Guise, employées pour contredits. Sommation d'en fournir par lesdits Megissiers. Acte de redistribution de l'Instance. Conclusions du Procureur General du Roy: Tout joint & consideré. Ladite Cour faisant droit sur le tout, A mis & met l'appellation, & ce dont a esté appellé au neant; Emandant ayant égard à l'opposition de ladite Communauté des Maistres Bouchers, & sans avoir égard ausdites interventions, A debouté lesdits Impetrans de l'entherinement desdites Lettres; Condamne lesdits Defendeurs intimez & intervenans es dépens à leur égard. Fait en Parlement le vingt-quatriéme Mars mil six cens soixante-dix. Collationné. Signé, DU TILLET.

Quant aux personnes par qui ces Cuirs ou ces Peaux sont achetez; il est sans doute que ne pouvant être mises en œuvre, qu'aprés avoir passé les uns par le tan, les autres par la mégie; il n'y a que les Tanneurs & les Megissiers qui les puissent prendre des mains des Bouchers, pour leur donner l'une ou l'autre de ces préparations.

Les Tanneurs & les Megissiers de Paris ont prétendu autrefois, qu'ils devoient être preferez aux Forains dans l'achat des Cuirs & des Peaux; & qu'en tout cas, lorsque les Forains avoient fait un marché d'une certaine quantité de Peaux, ils devoient les lotir avec ceux de Paris. Ils avoient en leur faveur les Reglemens de Charles IX. & d'Henry III. des 4. Février 1567. & 21. Novembre 1577. qui portent que les Peaux seront lotties entre les Tanneurs des Villes, & le surplus vendu aux Forains qui en voudront acheter. Mais cet Article n'a jamais été executé à Paris, & la concurrence a toûjours été admise entre les Tanneurs & les Megissiers de la Ville, & les Forains de l'une & de l'autre de ces Professions. Il y a eu sur cela plusieurs Sentences du Magistrat de Police, en faveur de la concurrence entre les Tanneurs de Paris, & les Forains, qui ont toûjours été confirmées par les Arrêts du Parlement; nous ne rapporterons ici que le dernier.

7. Septembre 1682. Arrêt qui confirme les Bouchers de Paris dans leurs privileges de vendre aux Megissiers, de Paris, concurremment les Peaux de leurs Abbatis; & d'en faire même des marchez par anticipation deux fois l'année, à Pâques & à la S. Remy.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier Huissier de nostre Cour de Parlement, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis; Sçavoir faisons, Que comparans en nostredite Cour les Jurez de la Communauté des Marchands Bouchers de cette ville de Paris, Appellans d'une Sentence rendue au Chastelet de ladite Ville, du septiéme Février 1679. & Demandeurs en Requeste du vingt-troisiéme Novembre ensuivant, d'une part: Et la Communauté des Marchands Megissiers de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, Intimez & Defendeurs, d'autre. Veu par nostredite Cour la Sentence rendue au Chastelet de Paris, le septiéme Février 1679. entre Louis Hugot Marchand Megissier au Fauxbourg Saint Marcel, d'une part; & Jacques de Logny, d'autre, dont est appel; par laquelle l'avis du Substitut du Procureur General audit Chastelet, du vingtiéme Janvier audit an 1679. auroit esté confirmé, & en consequence dit que les Statuts & Reglemens de la Communauté desdits Marchands Megissiers seroient executez; ce faisant, & conformément ausdits Reglemens, fait d'abondant défenses audit Logny & tous autres Maistres, de plus acheter ny faire achepter par anticipation des Maistres Bouchers & autres personnes, les dépoüilles & abbatis d'aucunes Bestes, tant vives que mortes, qu'au préalable elles n'eussent esté vûës, & qu'elles n'eussent esté abbatuës, tirées & separées desdites Bestes, ny d'aller les achepter Dimanches & Festes solemnelles, comme aussi d'aller audevant des denrées aux Marchez, & auroit esté enjoint audit de Logny & à tous les autres Maistres, lorsqu'ils auroient achepté Peaux ou Cuirs d'en donner lot aux autres Maistres, lorsqu'ils en requereroient, le tout à peine de confiscation, & de cinq cens livres d'amende; ledit de Logny dés lors condamné à donner audit Hugot part & lot des Marchandises qu'il avoit acheptées par anticipation, en luy payant au prorata du prix desdites Marchandises; & outre ledit de Logny condamné aux dépens. Requeste & Demande desdits Jurez Bouchers, du 22. Novembre 1679. signifié le 23. dudit mois, à ce qu'ils fussent reçûs opposans à l'execution de l'Arrest du 26. Avril audit an, & Appellans de ladite Sentence, faisant droit sur lesdits appel & oppositions, que defenses fussent faites de les mettre à execution, à peine de mille livres d'amende, dépens, dommages & interests; & lesdits Megissiers condamnez aux dépens. Arrest du 24. Février 1680. par lequel entr'autres choses, avant faire droit sur les appellation & opposition, auroit esté ordonné que le Lieutenant de Police & les Substituts aux deux Chastelets, donneroient leurs avis, sur ce que lesdits Megissiers prétendent qu'ils ne doivent acheter des Maistres Bouchers & autres personnes leurs dépoüilles d'abbatis d'aucunes Bestes, tant vives que mortes, qu'au préalable elles n'ayent esté vûës, & qu'elles n'ayent esté abbatuës, tirées & separées de ladite Beste, pour estre lotties entre lesdits Megissiers, lorsqu'ils en seroient requis: Et lesdits Jurez Bouchers au contraire; comme aussi douze notables Bourgeois qui seroient nommez d'office par nostre Procureur General, seroient oüis & entendus à même fin, pardevant Maistre Gabriel Petit, Conseiller Rapporteur dudit Arrest, en presence de l'un des Substituts de nostredit Procureur General, pour ce fait, rapporté & joint aux appellation & opposition estre ordonné ce que de raison, dépens reservez. Les Avis des Lieutenans de Police & Substituts aux deux Chastelets, & Procés verbal dudit Conseiller, contenant l'audition desdits douze Bourgeois, en execution desdits Arrests, des dix Avril & seiziéme Decembre mil six cens quatre-vingt. Arrest du neuviéme jour de May mil six cens quatre-vingt-deux; par lequel, sur l'appel desdits Bouchers de ladite Sentence du 7. Février 1679. les Parties auroient esté appointées au Conseil & joint. Requeste desdits Jurez Bouchers, employée pour cause d'appel, contenant conclusions à ce qu'en émendant faisant droit sur ladite opposition, sans avoir égard ausdites Sentence & Arrest, lesdits Marchands Bouchers fussent maintenus & gardez dans leurs Privileges, & dans la liberté de faire des ventes & marchez par anticipation, deux fois l'année; sçavoir à Pasques & à la Saint Remy, des Peaux de leurs Abbatis, aux Megissiers Forains concuremment; & d'empêcher les uns & les autres de lotir entr'eux les Marchandises acheptées par lesdits marchez anticipez, avec défenses de les y troubler à l'avenir, & lesdits Megissiers condamnez aux dépens. Requeste desdits Megissiers, employée pour réponses & avertissement. Productions des Parties, & Requeste desdits Bouchers, employées pour contredits. Requeste desdits Megissiers employée pour salvations & contredits; & Requeste desdits Bouchers employée pour salvations. Conclusions de nostre Procureur General: Tout consideré. Nostredite Cour a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé au neant, émandant, a reçû & reçoit lesdits Jurez Bouchers opposans à l'execution de l'Arrest du 26. Avril 1679. Faisant droit sur le tout, A maintenu & gardé lesdits Jurez & Communauté des Bouchers dans leurs Privileges & liberté de faire des ventes & marchez aux Megissiers de Paris & aux Forains, concuremment des Peaux de leurs Abbatis, deux fois l'année par anticipation, sçavoir à Pasques & à la Saint Remy, sans que lesdits Megissiers les puissent lotir entr'eux; condamne lesdits Megissiers aux dépens, même en ceux reservez par l'Arrest du 24. Février 1680. Si te mandons, à la re-

queste desdits Jurez Bouchers mettre le present Arrest à execution : De ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en nostre Cour de Parlement le septiéme Septembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-deux. Et de nostre Regne le quarantiéme. Collationné, MORAND. Par Jugement & Arrest de la Cour. Signé, JACQUES.

Les Tanneurs & les Megissiers de Paris n'étant pas, à beaucoup près, un nombre suffisant pour preparer les Cuirs & les Peaux necessaires à cette grande Ville, pour son Commerce & ses Manufactures; l'on a été obligé d'y employer aussi les Forains. Mais en admettant cette concurrence, l'on a prevû en même-temps deux inconveniens qui auroient pû en arriver; le premier, que les Forains ayant ainsi enlevé la plus grande partie des Cuirs ou des Peaux à poil, provenans des Abbatis de nos Bouchers, auroient pû aprés les avoir façonnez, en porter le commerce ailleurs; le second, que du moins ils auroient été libres de n'en rapporter à Paris, que la quantité qu'ils auroient jugé à propos, & petit à petit pour en faire paroître la disette, ce qui en auroit fait augmenter le prix : Et voici comment l'on s'est précautionné contre eux à cet égard.

Henry IV. par Arrêt de son Conseil du 24. Octobre 1609. ordonna „ que les Marchands Forains qui viendroient enlever des Cuirs à poil ou à laine dans la ville de Paris, pour les tanner „ dans les autres Villes du Royaume, ne les pourroient enlever, ni transporter hors de Paris, qu'à „ la charge d'y en rapporter la moitié de tannez & preparez à mettre en œuvre, & de les exposer „ en vente dans la Halle aux Cuirs." Conference des Ordonnances. Livre 12. Titre 16. tom. 1. p. 829.

Au mois de Juin 1627. le Roy créa en titre d'Office, trente Vendeurs des Cuirs qui se déchargent & se vendent en la Halle de Paris : L'Edit de cette Création fut registré au Parlement & à la Cour des Aydes le vingt-huitiéme du même mois de Juin. Ces Officiers prétendirent assujettir les Bouchers d'apporter aussi à la Halle les Cuirs de leurs Abbatis; ils en furent dispensez par un Reglement arrêté au Conseil le 12. Avril 1628. registré à la Cour des Aydes le 22. May 1631. Mais leurs Cuirs ne furent pas pour cela affranchis de l'imposition des droits attribuez à ces Officiers. Voici comment ce Reglement s'en explique.

Du Reglement arrêté au Conseil le 12. Avril 1628.

Et pour le regard des Cuirs à poil de ladite Ville & Fauxbourgs, Sa Majesté a dispensé lesdits Bouchers de les porter & exposer en vente en ladite Halle, à condition neantmoins qu'ils n'en pourront faire aucune vente pour les transporter hors la Ville, sans les faire registrer par lesdits Vendeurs : Et ne pourront lesdits Bouchers, ny autres Marchands de ladite Ville & Fauxbourgs, ny les Forains en transporter hors ladite Ville, sans prendre Certificat desdits Vendeurs, de l'enregistrement d'iceux, à peine de confiscation ; De tous lesquels Cuirs à poil, les Marchands Forains ou autres qui les acheteront & feront transporter hors de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, payeront ausdits Vendeurs le droit du sol pour livre, de la vente qui leur en aura esté faite par lesdits Bouchers : Mais pour ceux qui se vendront aux Tanneurs de ladite Ville, pour y estre tannez & ouvrez, n'en sera payé ledit droit ausdits Vendeurs de la vente en poil : Et afin qu'il ne se puisse prendre double droit d'un même Cuir, comme il pourroit arriver de ceux desdits Cuirs à poil, qui seront rapportez en ladite Ville & Fauxbourgs tannez ou passez en blanc, vendus en ladite Halle, sera tenu Registre par lesdits Vendeurs, de ce qu'ils recevront dudit droit de vente desdits Cuirs à poil, où seront inscrits les noms de ceux qui les auront achetez desdits Bouchers, pour leur faire déduction de ce que lesdits Vendeurs auront receu dudit sol pour livre de chacun desdits Cuirs à poil, sur la vente de ceux qu'ils rapporteront tannez & passez en blanc en ladite Ville, dont ils ne prendront leur droit que pour le surplus de ce que ladite vente des Cuirs tannez & passez en blanc montera de plus que celle desdits Cuirs à poil.

Il y eut dans la suite beaucoup de difficultez de la part de toutes les Communautez travaillant en cuirs, touchant cet Etablissement, & ces nouveaux droits. L'on remarqua entre autres inconveniens, que les Forains pour épargner ce suplément de droits, qu'on les obligeoit de payer, de l'excedent du prix des Cuirs façonnez, en rapportoient bien moins à Paris de façonnez, qu'ils n'en avoient enlevez en poil de chez les Bouchers. Cela donna lieu à la suppression de ces Officiers, à la réunion de leurs droits au Domaine, & à d'autres changemens, qui sont rapportez dans le neuviéme Livre de ce Traité, sous le Titre de ce Commerce. Tous ces Officiers furent enfin rétablis par Arrêt du Conseil, du 9. Janvier 1658. & leurs fonctions mieux reglées, par une Declaration du 20. Juillet 1662. par laquelle l'on renouvella aussi les precautions que l'on avoit déja prises contre les Forains, pour les obliger à rapporter à Paris la plus grande partie de leurs Cuirs. Voici l'Article qui concerne seulement la matiere dont il s'agit ici.

De la Declaration du Roy du 20. Juillet 1662. Article 12. registrée au Parlement le 21. Août de la même année.

Enjoignons à tous Marchands Bouchers de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, de faire leurs declarations au Bureau desdits Vendeurs, des Cuirs à poil provenans de leurs Abbatis, qu'ils vendront aux Marchands Forains ; & ausdits Marchands Forains de faire aussi leurs declarations de ceux qu'ils acheteront desdits Bouchers, & du prix ; ensemble leurs soubmissions, de rapporter du moins les deux tiers desdits Cuirs tannez, par eux achetez, suivant nos Ordonnances; pour raison de quoy ils seront tenus de bailler caution solvable ausdits Vendeurs; avec défenses d'enlever aucuns desdits Cuirs à poil qu'ils auront achetez, qu'aprés avoir fait leurs declarations & soubmissions cy-dessus, à peine de confiscation pour la valeur desdits deux tiers desdits Cuirs, au profit de l'Hôpital general, au payement de laquelle les Tanneurs Forains & leurs Cautions seront solidairement contraints.

§. 3. *Des Privileges qui ont été accordez aux Bouchers, pour se faire payer par leurs Debiteurs du prix des Cuirs & des Peaux de leurs Abbatis.*

Les Jurez Vendeurs de Bestiaux lors de leurs institution, & tant que leur Charge a subsisté, avoient droit, par leurs attributions, de contraindre par corps les Bouchers au payement du prix des Bestiaux qu'ils avoient avancez pour eux aux Marchands Forains. Les Bouchers se sont servis de ce motif, pour obtenir ce même privilege pour le payement des Peaux, des Cuirs & des Suifs

provenans de leurs Abbatis. Cela leur fut accordé par Lettres Patentes de François premier, du mois de Janvier 1522. & leur a été confirmé de Regne en Regne, jusques à present; ils en sont en possession, & l'on peut dire que c'est plutôt un benefice des Loix generales du Royaume, & du Droit commun, qu'un privilege; puisque c'est un commerce de Marchand à Marchand, auquel la contrainte par corps a toûjours été attachée par nos Ordonnances. Nous rapporterons neanmoins ici cette premiere attribution, & nous y joindrons seulement les dernieres Lettres qui l'ont confirmée.

Janvier 1522. Lettres qui accordent aux Bouchers de Paris le privilege de contraindre leurs debiteurs par corps. Registrées au Châtelet, vol. 2. des Bannieres, fol. 113. & au livre rouge neuf fol. 127.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France. Sçavoir faisons, à tous presens & à venir; Nous avoir receu l'humble supplication de nos bien-amez les Bouchers établis & ordonnez pour vendre chair en detail és Boucheries de la Ville & Fauxbourgs de Paris; Contenant que pour subvenir à leurs estats, & tenir desdites Boucheries fournies, ainsi qu'il est requis pour l'utilité de la chose publique & du Peuple de divers états & diverses contrées, affluant en notredite ville de Paris comme multitude infinie; convient ausdits Supplians, leurs femmes, gens & serviteurs, supporter grands labeurs, solicitudes & vacations, tant à eux pourvoir & achepter grandes quantitez de bêtes à cornes, & autres à pied-fourché, qu'autrement, en laquelle nostredite Ville de Paris, y a plusieurs personnes qui vendent & délivrent ausdits Supplians, particulierement & respectivement par chacun jour grande quantité de Bestial à pied-fourché; à ce nommément iceux personnes Vendeurs de Bestial à pied-fourché qui sont Officiers Royaux establis & formez, les deniers desquelles Bestes à pied-fourché, aprés qu'elles sont baillées & délivrées ausdits Supplians, iceux Supplians sont contraints de payer au jour nommé, sans variation ny discontinuation, & en défaut de ce, sont lesdits Supplians contraints incontinent & sans délay, par prinse, detemption & emprisonnement de leurs personnes, jusques à ce qu'ils ayent entierement payé & satisfait; & de ce, ont lesdits Vendeurs de Bestial à pied fourché, privileges exprés de Nous & de nos Predecesseurs, ausquels Bouchers Supplians convient & est de necessité vendre tant les Chairs en détail, que semblablement les Peaux, Cuirs, Laines & Suifs qui provien-viennent desdites Bestes, que semblablement Lards, Sallez en quantitez, lesquelles Peaux, Cuirs, Laines, Suifs & Lards en quantité, ils vendent & délivrent aux Marchands qui s'appliquent à mettre en ordre pour servir à la chose publique lesdites Peaux, Cuirs, Laines & Suifs, & à exposer lesdits Lards par le menu; lesquels promettent, tant par obligation qu'autrement, leur payer les deniers desdites venditions. Et jaceoit à ce que, comme dit est, y ait privileges exprés ausdits Vendeurs de Bestial à pied-fouché; par lesquels lesdits Supplians sont contraints payer les deniers desdites Bestes par eux achetées par emprisonnement de leurs personnes, & semblable privilege ont les Vendeurs de Vins & les Vendeurs de Poisson de Mer: Neanmoins eux ausquels lesdits Supplians vendent lesdites Peaux, Cuirs, Laines, Suifs & Lards en quantité, (qui est l'un de leurs principaux deniers; dont ils doivent continuer leur fait de marchandise, pour fournir lesdites Boucheries & Estaux pour le profit, utilité & commodité de la chose publique) ne leur payent leursdits deniers de la vente & achapt desdites Peaux, Cuirs, Laines, Suifs & Lards, ains s'absentent & latitent, les autres obtiennent des Lettres de répit & cessions de biens, & par moyens frauduleux & deceptifs, empéchent le payement ausdits Supplians, dont plusieurs sont par cy-devant échûs & échéent par chacun jour en pauvreté, lesdits Bouchers & Estaux demeurent sans estre opulemment fournis, & les manans & habitans de nostredite ville de Paris, & autres affluans en icelle interressez & endommagez. Nous humblement requerans lesdits Supplians sur ce, leur pourvoir & impartir nostre grace, pourquoy Nous ces choses considerées, mêmement la quantité du Peuple de nostredite Ville de Paris, tant des Habitans d'icelle, que autres qui affluent de diverses Nations & contrées par chacun jour comme à multitude infinie; voulant pour cette cause mettre ordre & police en nostredite Ville, telle & si grande que possible sera, pour le bien, profit & utilité de la chose publique, pour ces causes & autres à ce Nous mouvans. Avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons, & ausdits Supplians octroyé & octroyons pour eux & leurs successeurs esdits estats de Bouchers à toûjours, mais perpetuellement, & par privilege especial, que ceux à qui ils vendront lesdites Peaux, Cuirs, Laines, Suifs & Lards, ils puissent les contraindre, les termes échûs & passez par prise & emprisonnement de leurs personnes; & tout ainsi que lesdits Supplians sont, peuvent & doivent estre contraints par lesdits Vendeurs de Bestial, pour raison desdites Bestes à pied-fourché, qu'ils achetent d'eux par lesdits privileges par Nous & nos Predecesseurs, octroyez ausdits Vendeurs de Bestial, lesquels Voulons estre adaptez à l'encontre de ceux qui achepteront desdits Supplians lesdites Peaux, Cuirs, Laines, Suifs & Lards, tout ainsi qu'ils sont à l'encontre desdits Supplians. Si donnons en mandement, par cesdites Presentes, au Prevost de Paris, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, que de nostre presente grace & ordonnance, privilege & octroy, ils fassent, souffrent & laissent lesdits Bouchers supplians & leurs successeurs esdits estats, joüir & user pleinement & paisiblement, & iceux fassent lire, crier, signifier, publier & registrer, sans faire, mettre, ou donner, ny souffrir estre fait, mis, ou donné, ausdits Supplians aucun destourbier ny empêchement au contraire; lequel si fait, mis ou donné leur étoit, ils mettent ou fassent mettre incontinent & sans délay, à pleine & entiere délivrance. Car tel est nostre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nostre Séel à cesdites Presentes, sauf nostre droit & l'autruy. Donné à Paris au mois de Janvier, l'an de grace mil cinq cens vingt-deux, & de nostre Regne le neuviéme. Ainsi signé sur le reply, par le Roy, Maistre Gerard le Coq, Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel, & autres, presens Gedoüin, *Visa contentor*, Duval: Et scellé sur lacs de soye de cire verte.

Mars 1644. Confirmation des Privileges des Bouchers de Paris.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir. Salut. Nos biens amez les Marchands Bouchers de nostre Ville de Paris. Nous ont fait remontrer que nos Predecesseurs Rois, même feu Henry IV. d'heureuse memoire, que Dieu absolve, pas ses Lettres Patentes en forme de Chartre, du mois de Février 1604. leur auroit donné, concedé & octroyé plusieurs beaux Privileges, Statuts & Ordonnances sur le fait de la Boucherie, desquels ils ont bien & dûement joüy & usé, joüissent & usent encore de present, sans aucun empêchement: Mais à cause que depuis nostre avenement à la Couronne, ils n'ont obtenu de Nous, ny du feu Roy nostre très-honoré Seigneur & Pere, confirmation d'iceux, ils doutent qu'à l'avenir on les voulust, ou leurs Successeurs troubler, & empêcher en la joüissance d'iceux, si par Nous ne leur étoit sur ce pourvû; ce qu'ils Nous ont très-humblement supplié de faire, à la charge que lesdits Privileges n'ayent cy-devant été revoquez par les Rois nos Predecesseurs, ou Nous, & de payer la finance, à laquelle la confirmation d'iceux Privileges sera taxée. A ces causes, desirant les bien & favorablement traiter, & iceux maintenir en la joüissance & perception desdits Privileges, Statuts & Ordonnances sur le fait de ladite Boucherie, iceux leur avons continué & confirmé, & de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, continuons & confirmons par ces Presentes signées de nostre main, voulons & Nous plaist, que d'iceux, eux & leurs successeurs en joüissent & usent pleinement, paisiblement, & perpetuellement, tout ainsi, & par la même forme & maniere, qu'eux & leurs successeurs en ont bien & dûement joüy cy-devant, & qu'ils en joüissent & usent encore de present; Pourvû que depuis lesdites concessions, il n'y ait aucuns Edits, Déclarations & Arrests dérogeant à iceux; & à la charge de payer le droit de confirmation, pour nostre joyeux avenement à la Couronne, suivant qu'il sera taxé en nostre Conseil. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Prevost dudit lieu, ou son Lieutenant, & à tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que de nos presentes Lettres de graces, continuation, confirmation, & de tout le contenu cy-dessus, ils fassent, souffrent & laissent lesdits Supplians & leur dits successeurs Bouchers, jouir & user plainement & paisiblement, sans en ce, leur faire, mettre ou donner, ny souffrir leur être fait, mis ou donné aucun trouble ny empéchement au contraire; si fait, mis ou donné leur étoit, ils le fassent reparer & mettre incontinent & sans délay, à pleine & entiere delivrance, & au premier état & dû. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes, sauf en autre chose nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris, au mois de Mars, l'an de grace mil six cens quarante-quatre. Et de nostre Regne le premier. Signé, LOUIS. Et sur le reply, par le Roy, La Reyne Regente sa Mere presente, Signé, DE GUENEGAUD. A côté, *Visa*. Et scellées sur lacs de soye du grand Sceau de cire verte.

Arrêt d'enregistrement des Lettres precedentes.

VEU par la Cour les Lettres Patentes données à Paris au mois de Mars 1644. signées, LOUIS. Et sur le reply, par le Roy, la Reine Regente sa Mere presente, de Guenegaud, & scellées sur lacs de soye du grand Sceau de cire verte, obtenuës par les Marchands Bouchers de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, Par lesquelles & pour les causes y contenuës, ledit Seigneur auroit continué ausdits Marchands Bouchers de ladite Ville & Fauxbourgs, les Privileges, Statuts & Ordonnances, sur le fait de la Boucherie à eux concedées & octroyées par les Rois ses Predécesseusr. Veut & luy plaist que d'iceux, lesdits Marchands & leurs successeurs jouis-

joüissent & usent pleinement, paisiblement & perpetuellement, tout ainsi & en la même forme & maniere qu'eux & leurs predecesseurs en ont cy-devant bien & dûëment joüy & usé, & qu'ils en joüissent encore à present, pourvû que depuis lesdites concessions, il n'y ait aucuns Edits, Declarations & Arrests, derogeant à iceux, & à la charge de payer le droit de confirmation pour le joyeux avenement dudit Seigneur à la Couronne, suivant qu'il seroit taxé en son Conseil, ainsi qu'il est plus au long porté par lesdites Lettres. Veu aussi l'extrait d'autres Lettres Patentes octroyées ausdits Marchands Bouchers de ladite Ville & Fauxbourgs, par le Roy François I. au mois de Janvier 1522. lûës, publiées & registrées au Chastelet le troisiéme Mars audit an. Autres Lettres Patentes de continuation & confirmation desdits Statut, Ordonnances & Privileges du Roy Henry IV. au mois de Février 1604. verifiées en ladite Cour, le sixiéme May audit an, le tout attaché sous contre scel de la Chancellerie. Requeste presentée à ladite Cour par lesdits Marchands Bouchers de cette ville de Paris, afin de verification desdits Lettres. Conclusions du Procureur General du Roy: Tout consideré. La Cour a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront registrées au Greffe d'icelle, pour joüir par les Impetrans & leurs successeurs de l'effet & contenu en icelles, selon leur forme & teneur, ainsi qu'ils en ont cy-devant bien & dûëment joüy & usé joüissent & usent encore à present. Fait en Parlement le vingt-troisiéme May mil six cens quarante-quatre. Signé, DU TILLET.

Arrêt par lequel un Megissier est debouté de sa demande, afin d'être reçû au benefice de cession, pour le prix des Peaux qu'il avoit acheté des Bouchers à Paris.

ENTRE Jean Meriel Marchand Megissier à Paris, Prisonnier és Prisons du Fort-l'Evêque, Demandeur en Requeste par luy presentée à la Sceance du grand Chastelet, le vingt-sixiéme d'Octobre dernier, d'une part; & Pierre Mabille, François Davouet, ayans droit par Transport de Martin Marchant, Jean Buisson, la Veuve Belle-homme, Pierre Barré, Marchands Bouchers de cette ville de Paris; & les nommez Louis Saussonnes, Jeanne Saussonnes & Marie Humblot, Deffendeurs d'autre. Veu par la Cour ladite Requeste, à ce qu'entre autres choses il plust à ladite Cour recevoir le Demandeur au benefice de cessions & d'abandonnement de tous ses biens; ce faisant, qu'il seroit mis hors des Prisons du Fort-l'Evêque, à ce faire les Geoliers contraints par corps, ce faisant déchargez. Deffenses desdits Pierre Mabille, Jean Buisson & Pierre Barré, Marchands Bouchers de cette Ville, à ce qu'attendu que par plusieurs Lettres accordées par les Rois aux Marchands Bouchers, Vendeurs en détail en cettedite Ville & Fauxbourgs de Paris, verifiées & registrées en ladite Cour, il leur étoit octroyé, que ceux ausquels ils vendroient les Peaux, Cuirs, Laines, Suifs & Lards provenans de leurs Abbatis, ils pourroient les contraindre, les termes échûs & expirez, par emprisonnement de leurs personnes; & ainsi que lesdits Bouchers pouvoient estre contraints par les Vendeurs de Bestial, pour raison des Bestes à pied-fourché qu'ils achetoient d'eux, par les Privileges aussi à eux accordez; lesquels Privileges lesdits Vendeurs executoient journellement contre lesdits Bouchers, lesquels y étoient soûmis, & n'étoient point reçûs au Benefice de cession; qu'ainsi le payement demandé par lesdits Deffendeurs, & pour lequel ledit Demandeur étoit détenu Prisonnier à leur Requeste, estant pour vente & livraison de Peaux provenans de leurs Abbatis, il ne devoit conformément ausdites Concessions & Privileges estre reçû audit Benefice de cession, & en devoit estre debouté. Arrest d'Appointé à mettre és mains de Maistre Pierre Gilbert, Conseiller, du vingt-septiéme dudit mois d'Octobre dernier. Productions des Parties: Tout consideré. Ladite Cour a debouté ledit Meriel des Fins & Conclusions par luy prises contre lesdits Deffendeurs, & le condamne és dépens de l'Instance. Fait en Parlement le seiziéme Decembre mil six cens soixante-sept. Signé, DU TILLET.

CHAPITRE XI.

Des Issuës & des Intestins ou Tripes des Bestiaux, venduës par les Bouchers & debitées au Public par les Tripiers & les Tripieres.

LEs Bouchers font encore ce petit commerce des Issuës & des Intestins de leurs Bestiaux. La matiere est peu importante; cependant comme elle fait partie des vivres, nous avons crû qu'il étoit à propos, pour rendre ce Traité complet, d'en dire un mot.

Ce n'est pas d'aujourd'hui, ni dans l'Europe seulement, que cette partie des Bestiaux à été mise au nombre des alimens. Les Anciens, & surtout les Grecs & les Asiatiques s'en servoient communément dans leurs repas. Homere rapporte que dans un régal magnifique préparé pour Achiles, l'on y servit des Tripes de Bœuf, & que cela s'étoit toûjours observé aux repas des Heros: ainsi dès-lors s'étoit une coûtume fort ancienne. Athenée faisant la description d'un autre repas, où tout ce qu'il y avoit de plus exquis devoit entrer, y compte des pieds, des têtes, des langues & des intestins des Bestiaux de toutes especes. Mais rien n'approche de l'éloge que leur donne ce même Auteur, en parlant d'un grand repas préparé pour Philoxene, l'un des Generaux d'Armée d'Alexandre le Grand: „ L'on y servit d'abord, dit-il, les intestins des Animaux, agréablement „ arrangez au tour de leurs têtes dans un même plat; & c'est ainsi, ajoûte cet Auteur, que les „ Dieux-mêmes font grandes cheres avec leurs amis. Il dit ailleurs, qu'aprés la fole entreprise „ des Titans, le genre humain délivré de leur tiranie, se trouva dans un si grand repos, & joüit „ d'un si délicieux bonheur, que les hommes se faisoient servir dans tous leurs repas de gras intestins des Bestiaux, & de leurs boyaux les plus délicats. En voilà assez pour l'antiquité, le sujet ne merite pas d'être davantage approfondi.

Athenée, des Deipnosophistes, l. 3. c. 7. Ibid. lib. 4. c. 7. Ibid. lib. 6. c. 9.

Quant à nous, ces Issuës & ces Intestins de Bestiaux des Boucheries, entrent bien aussi à la verité dans le nombre de nos alimens; mais nous sommes bien éloignez d'en avoir la même estime qu'on remarque dans les éloges que les Anciens leur ont donné. Il est vrai que les palais de Bœuf, toutes les Issuës & les Intestins de Veau, les langues, & quelquefois même les pieds de Mouton, peuvent être servis sur les meilleures & les plus délicates tables, pour entrées ou pour ragouts, mais tout le reste sont des mets très-communs, & le partage des gens qui n'ont pas le moyen de faire meilleure chere.

Les Bouchers debitent eux-mêmes dans leurs Etaux les Palais de Bœuf, les Issuës & les Intestins de Veau; & vendent les autres Issuës, & tout ce que l'on nomme Tripes aux Tripiers ou aux Tripieres, pour les debiter au Peuple.

Autrefois selon Bruyerinus Campegius qui écrivoit son Traité, *de Re cibaria*, l'an 1560. les femmes des Bouchers, dans les principales Villes du Royaume, vendoient elles-mêmes les Tripes aux coins des Carrefours, au menu Peuple, qui les achetoit pour déjeuner. *Laniorum uxores in Galliæ amplis Urbibus per compita venundant Popelli jentacula.* De là vient, ajoûte-t-il, ce proverbe vulgaire, que les Tripes se trouvent toûjours écrites sur les Livres journaux des pauvres Gens, *Nam & parœmia est vulgatissima, omasum in diario & rationibus pauperum semper reperiri.* Cet Auteur étoit Lyonois, ainsi il a pû écrire selon l'usage de sa Ville; car à l'égard de Paris, les Boucheres demeu-

Lib. 12. c. 20.

meurent dans leurs Etaux, pour y exercer avec leur mari leur principal commerce; & voici comment l'aprêt & le debit des Tripes se fait en cette Ville.

Il y a six familles qui ne sont occupées qu'à cet employ; ce nombre n'est point fixé, c'est un Métier qui est libre; mais de temps immemorial elles n'ont pas été davantage. Toutes ces familles logent à la vieille Place aux Veaux; elles n'ont aucune societé entr'elles, chacune fait pour soy: cependant elles ont un lieu commun pour leur travail, la cuisson & l'aprêt de leurs Marchandises. Ce sont elles qui achetent des Bouchers les Issuës & les Intestins des Bestiaux. Ceux qui composent ces familles, maris, femmes, enfans & domestiques sont ensuite occûpez pendant le jour à vuider, à laver & à nettoyer dans la Riviere, le long du Quai de Gesvres, toutes ces Issuës & ces Intestins, & pendant la nuit à les faire cuire. Tous les matins à la pointe du jour ils les exposent en vente dans de grandes mannes d'ozier, audevant de leurs Portes. Les Particuliers peuvent y en aller acheter pour leur usage; mais cela arrive rarement, & presque le tout est enlevé par un certain nombre de femmes, qui les emportent dans de grands bassins de cuivre jaune, & les exposent en vente au Peuple aux coins des ruës. Il n'y a presque aucun Carrefour à Paris, où il ne se trouve l'une de ces femmes; & c'est une fort grande commodité pour les pauvres Gens. Ces mêmes femmes peuvent aussi les acheter cruës des Bouchers mêmes, & ainsi les avoir de la premiere main, & à meilleur marché; mais comme elles n'ont pas toutes les commoditez necessaires pour les aprêter & les faire cuire, elles les donnent à préparer & à cuire à l'une ou à l'autre de ces familles destinées à cet emploi.

Ce qui se tire ainsi d'un Bœuf, est vendu par les Bouchers, douze, quatorze, quinze, & quelquefois jusques à vingt sols; & d'un Mouton quatre sols. Quand ce sont les femmes Tripieres qui achetent des Bouchers, elles payent encore aux Cuiseurs pour chaque Bœuf deux sols, & pour chaque Mouton six deniers.

Mais ce n'est pas sur le prix des Tripes, ni sur la cuisson seulement que ces Tripiers-Cuiseurs gagnent, c'est encore sur le suif qu'ils en tirent, & qui leur produit un profit considerable. Ce suif approche beaucoup de la graisse; il est mou, a peu de consistance, & se liquifie facilement; ainsi il ne vaut rien à faire de la chandelle. Il est défendu aux Bouchers & aux Chandeliers de s'en servir à cet usage, soit pur ou mêlé avec d'autre suif. Les Ordonnances qui contiennent ce Reglement sont rapportées sous l'un des Chapitres precedens, & dans le dixiéme Livre de ce Traité, sous le Titre des Chandeliers. Les Tripiers l'exposent neanmoins en vente, & il peut servir à des Manufactures de Savon, au Corroi des cuirs, & à d'autres ouvrages où il entre de la graisse. La Police prend donc soin que ce suif soit tellement connu & distingué dans la Place du Marché où s'en fait la vente, que l'on ne puisse jamais s'y méprendre; ni le confondre avec le bon. La marque dont on se sert pour établir cette distinction, c'est que le bon suif se vend en pains de cinq livres & demie, & celui de Tripes en tinettes, qu'ils appellent doublets, ou en futailles. Il y a un Article dans une ancienne Ordonnance de Police du Châtelet de Paris, du 13. Novembre 1540. qui établit cette difference. Voici ce qu'il contient.

Fontanon tom. 1. liv. 5. tit. 8. n. 73. art. 15. p. 883.

„ Les Tripiers ne mettront doresnavant leurs suifs en mesure, mais qu'ils le mettent en doublets, „ ainsi qu'il est accoustumé faire, à ce que les Marchands & gens qui l'achetent ayent connoissan- „ ce quel suif c'est, de Boucher ou de Tripe, pour la grande difference de bonté, qui est entre „ le suif de Mouton & de Bœuf, & le suif de Tripe, sur peine de confiscation dudit suif, & d'a- „ mende arbitraire."

Toutes les autres Ordonnances qui concernent cette Profession ne contiennent que des précautions contre l'infection, que la negligence de ceux qui l'exercent pourroit causer aux environs des lieux qu'ils occupent; & comme cela regarde le nettoyement & la propreté de la Ville en general, elles sont rapportées en leur lieu dans le sixiéme Livre de ce Traité, où elles peuvent être vûës.



TITRE

TITRE XXI.

Des Porcs.

CHAPITRE PREMIER.

Observations generales touchant les Porcs, & par quelles raisons certaines Nations se sont abstenuës d'en manger.

DE tous les Bestiaux dont les Chairs nous servent de nourriture, le Porc est celui sur lequel il se trouve une plus grande diversité de sentimens. Des Nations entieres se sont partagées sur la bonne ou mauvaise opinion que l'on doit avoir de cet animal, l'estime ou le mépris que l'on en doit faire.

Les unes envelopées des tenebres du Paganisme, l'ont regardé avec une espece de veneration religieuse, comme étant consacré à quelqu'une de leurs divinitez; d'autres l'ont respecté en consideration des services qu'ils croyoient en avoir reçû. Il y en a qui ont honoré jusques à sa figure, & qui l'ont mis au nombre des hieroglifes & des symboles du repos & du bonheur des Etats; d'autres au contraire l'ont eu en abomination, & n'ont pû en souffrir la presence, en voir la figure, ni même en prononcer le nom, qu'avec horreur. Il y en a enfin, & en plus grand nombre, qui n'ont rien vû d'extraordinaire dans cet animal, & qui ne lui soit commun avec tous les autres qui entrent dans nos alimens; & celles ci en font sans aucune difficulté leur nourriture la plus commune, & quelquefois même les délices de leurs tables.

Les Habitans de l'Isle de Cypre estimoient que le Porc étoit l'un des animaux cheris de leur Déesse Venus; ils lui en offroient en sacrifice, & par un principe de Religion ils s'abstenoient d'en manger (*a*).

Les Cretois tenoient le Porc pour un animal sacré, & ils l'estimoient digne d'une si grande veneration, que par une Loy expresse, il étoit défendu d'en tuer aucun, non pas même pour l'immoler aux Dieux. Ils se fondoient sur cette Fable, que Jupiter étant né dans leur Isle, une Truye presenta ses mamelles à l'Enfant pour le nourir; & que tournant au tour de lui en grondant continuellement, elle empêcha qu'il ne fut découvert par ses cris, & lui sauva ainsi la vie, que son pere Saturne cherchoit à lui ôter (*b*).

Les Grecs & les Romains avoient cette opinion du Porc; que c'étoit le premier de tous les animaux qui avoient été immolez aux Dieux, & la Victime qui leur étoit la plus agréable & la plus capable d'appaiser leur colere (*c*). Ils l'offroient en sacrifice principalement à Cerés, à la Terre & aux Lares ou Dieux domestiques (*d*).

Mais peu de Nations ont poussé plus loin cette estime superstitieuse du Porc, que les Romains: non seulement ils l'offroient à Cerés, de même que les Grecs, toutes les fois qu'ils celebroient la Fête de cette Déesse; mais encore pour se la rendre propice à leurs Moissons, ils réiteroient ce sacrifice tous les ans, au commencement de la maturité des grains; cela se faisoit alors avec tant de solemnité, que quelquefois ils faisoient frapper une médaille pour en conserver la memoire (*e*).

L'une de ces médailles que l'antiquité a respectée se peut voir encore dans les Cabinets des Curieux antiquaires; elle represente l'Edile Curule, qui avoit eu le soin du sacrifice, & de l'autre côté Cerés, avec deux Porcs qui la précedent (*f*).

Cette superstition Romaine s'étendoit jusques aux matieres les plus importantes de l'Etat. Ils arboroient dans chacun de leurs Drapeaux militaires, l'un de ces cinq animaux, l'Aigle, le Loup, le Minautor, le Cheval & le Porc, qui étoient autant de symboles differens pour instruire les Troupes de leur devoir. Le Porc signifioit la paix; ils ne faisoient paroître ce Drapeau, que lorsqu'ils étoient sur les points de s'accorder avec leurs ennemis. C. Marius dans son second Consulat, retint l'Aigle seul, & rejetta les quatre autres; mais il en resta toûjours cet usage à l'égard du Porc, qu'ils ne signoient aucun traité d'alliance ou de paix, qu'aprés avoir immolé aux Dieux l'un de ces animaux. Ils le choisissoient toûjours entre les femelles, d'où ils nommoient cette Victime, *Fœdera Porca confecto Bello*, dit l'un de leurs Auteurs: *inter quos pax fieret cæsa Porca fœdus firmari solebat.* Si quelqu'un, aprés que ce sacrifice étoit offert, violoit la Foi du Traité, il étoit lapidé sans remission, *A quo qui resiliret, non aliter ac Porca, lapidibus crudeliter ob rupta necaretur.* Lorsqu'ils étoient en Campagne, & qu'ils avoient mis leur Armée en bataille, sous quelque forme que ce put être, ils en nommoient toûjours le front ou premier rang, *Porcinam*, comme le remarquent les Auteurs. *Instructæ aciei*, disent-ils, *rationem figuramque, quandam Porcinam frontem appellant* (*g*). Ce fut peut-être ce qui donna occasion à Tremellius d'employer le nom de cet animal, pour animer ses Troupes au combat, dans une occasion, ou ils sembloient apprehender l'ennemi. Voici comment Varron petit-fils de Tremellius, rappporte cette action de son Ayeul. „ Licinius „ Ner-

a Antiphan. apud Athæneum, lib. 3. c. 7.
b Agathocles le Babilonien, apud Athæn. l. 9. c 5. Bulengerus de Conviviis. l. 2. c. 24.
c Athen. l. 9. Plin. l. 8. c. 51. Varro de re rustica l. 2. c. 4. Clemens Alexand. Stromat. lib. 2.
d Scholiast. Aristophanis in Acharn.
e Plutarch. l. 2. des Sarcophag. Macrob. Saturnal. l. 1. c. 6. & 12. & l. 3. c. 11. Cato. cap. 34. Varro de re rustica l. 2. c. 4. & de Ling. Latin. l. 4. Aul. Gell. l. 4. c. 6. Ovid. lib. 4. Fast. Propert. l. 4.
f Fulvius Ursinus. Plin. l. 10. c. 4.
g Sext. Pomp. Fest. de Verbor. signific. Varro de re rustica. l. 2. c. 4. Tranquill. in Claud. Cæsar. Macrob. l. 3. Saturnal. c. 11.

„ Nerva, dit-il, étant Preteur en Macedoine, quitta pour quelque temps l'Armée, & en laiſſa „ le commandement à Tremellius ſon Treſorier, mon ayeul. Les ennemis croyant profiter de „ cette abſence du General, ſe diſpoſerent à venir attaquer l'Armée Romaine, & s'en promettoient „ la défaite. Les Troupes dépourvûës de leur Chef, en furent allarmées; mais Tremellius ſe mit „ à leur tête, & les excitant à prendre les armes, leur dit: Allons, mes camarades, aux ennemis, & „ nous les défairons, avec la même facilité qu'une Truye met hors d'elle ſes petits Porcs. La réuſſi- „ te répondit à ſon attente, l'Armée ennemie fut défaite: Et Tremellius pour conſerver la me- „ moire de cette Victoire, ajoûta le nom de Truye à celui de ſa famille, Tremellius Scrofa." Macrobe raconte la choſe un peu moins à l'avantage de Tremellius, & il joûte que c'étoit un uſage fort commun parmi les Romains de prendre ainſi des ſurnoms tirez d'animaux, qui ſembloient leur faire injure; comme, par exemple, Aſinus Cornelius, & celui-ci Tremellius Scrofa. Mais que dans la vérité ces noms ne leur faiſoient ni honneur, ni deshonneur, & que ce n'étoit qu'une eſpece de memorial de quelque action, ou de quelque évenement que l'un ou l'autre de ces noms preſentoit à l'eſprit pour s'en ſouvenir (*a*).

Le Porc étoit encore parmi les Grecs & les Romains un ſymbole de la fecondité, *Noſtræ mulieres maximè nutrices*, dit Varron (*b*), *naturam qua feminæ ſunt in virginibus appellant Porcum, & Græce* χοῖρος, *ſignificantes eſſe dignum inſigni nuptiarum.*

C'eſt auſſi par cette raiſon, ſans doute, que les Rois, & les perſonnes d'un rang diſtingué, immoloient autrefois le jour de leurs nôces deux Porcs, l'un pour l'Epoux, & l'autre pour l'Epouſe (*c*). *Nuptiarum antiqui Reges, ac ſublimes Viri in conjunctione nuptiali, nova Nupta & novus Maritus Porcum immolant.*

Cela n'empêchoit pas que ce même ſymbole ne fut pris auſſi quelquefois en mauvaiſe part, pour exprimer le penchant à la débauche: *Cæterum quòd Latini corpus proſtituere quæſtuique exponere dicunt; id Græci unico verbo eleg inter exprimunt* χοιροπωλεῖν, *quod eſt Porcum vendere, id eſt capturas corpore quærere; nam & apud Ariſtophanem,* χοῖρον, *id eſt, Porcum pro muliebri natura poſitum invenias: Et Romani identidem Porcum Virgineum inguen blando & jocoſo nomine appellavere, & inde ſubare* (*d*).

Les Egyptiens n'avoient pas ces mêmes égards pour les Porcs, & ils n'eſtimoient pas que ce fut une Victime digne de leurs Dieux; au contraire leurs Prêtres s'abſtenoient d'en manger, ils le donnoient pour hyerogliphe de la gourmandiſe & de la luxure, & s'il leur arrivoit ſeulement d'y toucher, ils étoient reputez impurs, juſques à ce qu'ils ſe fuſſent lavez dans une eau courante. Les Peuples reſpectoient neanmoins ces animaux, non pas par principe de Religion, mais par reconnoiſſance du bien qu'ils croyoient que le genre humain en avoit reçû. C'étoit par eux, diſoient-ils, que les hommes avoient été premierement inſtruits à cultiver la terre, en les voyant la fendre & labourer avec le bout de leur muſeau; & que ſur ce modele l'on avoit inventé les ſocqs de charue. Plutarque rapporte à ce propos; que de ſon temps ceux qui habitoient la baſſe Egypte ſur les bords du Nil, ne faiſoient encore autre choſe pour cultiver & enſemencer leurs Terres, qu'y mettre une troupe de Porcs qui les labouroient, & qui couvroient les grains qu'on y avoit ſemez (*e*).

Les Juifs au contraire de toutes ces autres Nations, avoient les Porcs en horreur, & n'en ſouffroient aucun chez eux: La Loy que Moiſe leur donna, mit cet animal au nombre des impurs, qu'ils n'étoit pas permis de manger, ni même de toucher aprés leur mort (*f*). Et quoique cette Loy n'eût impoſé d'autres peines aux prévaricateurs, que de demeurer impurs & ſoüillez le reſte du jour; c'eſt à-dire, ſeparez de la ſocieté des autres juſques au ſoir, il s'en eſt trouvé neanmoins d'aſſez zelez obſervateurs de ſes diſpoſitions, pour ſouffrir plutôt la mort que de les violer (*g*).

Il eſt vrai que par leurs traditions, ſelon les Rabins, ils avoient ajoûté à cette Loy pluſieurs circonſtances, qui en augmenterent de beaucoup le poids, le joug & les difficultez. Ce ne fut plus dans la ſuite une ſimple défenſe de manger, ou de toucher aprés la mort, ſelon l'expreſſion de leur ſage Legiſlateur; cela fut etendu par eux-mêmes à tous les autres ſens, car il ne fut plus permis de jetter les yeux ſur l'un de ces animaux, ni même d'en proferer le nom. Ils les bannirent enfin totalement de leur Païs, par une Loy expreſſe, & prononcerent anathême contre ceux qui en éleveroient quelques-uns, quand même ce ſeroit pour les vendre aux autres Nations. *Poſt Lex ſancita, nec Iſraëlita Porcos ullo loco educabit, & maledictus vir qui educaverit Porcos.* Il ne leur étoit pas même permis de ſe ſervir de la graiſſe de ces animaux à d'autres uſages. C'eſt pourquoi les deux endroits du nouveau Teſtament, où il eſt fait mention des Porcs, font expreſſement connoître qu'ils étoient hors de la Judée. La parabole de l'Enfant prodigue, porte que lorſqu'il fut réduit à la dure neceſſité de garder ces animaux, il étoit dans un Païs étranger, & fort éloigné. *Peregre profectus eſt in regionem longinquam.* Il y a eu un peu plus de difficulté ſur le troupeau de Porcs, dont il eſt fait mention dans la délivrance miraculeuſe d'un Poſſedé du Païs des Geraſeniens. Baronius (*i*) a prétendu que cette Province étoit occupée par les Juifs, qu'elle faiſoit partie de la Paleſtine, & que s'ils y éleverent des Porcs, c'étoit pour les vendre aux autres Nations; ce qui ne leur étoit pas défendu.

Tous les autres Interpretes (*k*) au contraire conviennent bien, qu'à la verité ce Païs avoit été autrefois conquis par les Juifs, qu'ils l'avoient joint à leur état; mais que tous ſes habitans étoient Grecs & Payens, & qu'ils avoient toûjours eû la liberté d'y vivre ſelon leurs mœurs, & leur Religion. L'Hiſtorien (*l*) même de leur Nation, nous apprend que ſous le Regne d'Auguſte, cette Province étoit encore occupée par les Grecs, & qu'elle fut ſeparée de la Paleſtine par ce Prince, & jointe au gouvernement de la Syrie. Ainſi lorſque nôtre Seigneur y fit ce miracle, c'étoit un Païs totalement étranger aux Juifs. Ce fut auſſi par cette raiſon, ſelon Monſieur de Saci, que nôtre Seigneur ne voulut point permettre à cet Energumene qu'il avoit délivré, de le ſuivre; mais qu'il

a Macrob. l. 1. Saturnaliorum cap. 6.
b Ariſtophan. Varro de re ruſtica. lib. 2. c. 4.
c Ibidem.
d Johan. Pierius, lib. 9. hyerogliph. Pancirol. rerum memorabilium, ſive deperditarum, lib. 2. titul. 10.
e Plutar. des propos de Table. Lui, de Iſis & Oſiris, quæſt. 4. & 5. Ælianus, l. 10. c. 16. de animalibus. Pancirol. rerum memorabilium, ſive deperditarum, lib. 2. titul. 9. Bulengerus de conviviis, l. 2. c. 24.
f Levit. 11. 3. & 7. Deuteron. 14. 6. & 8.
g Macab. lib. 1. ch. 1. v. 50. 65. & 66. & lib. 2. ch. 6. v. 18. & ſeqq.
h In Barakama c. 7. §. 7. In Gemara R. Aſcher ad Miſchaam. Maimonides in Niskemamon. c. 5. L'Empereur, ad Barakama, p. 176. Lightfootus hor. Lbr. in Math. p. 136. Scabbut. fol. 100. v. & fol. 129. v. Berachoth, fol. 43. v. Elias in Thiſbi. 64. & 65. 2. p. 1[illegible] B. Luc. 15. 11.
i Baron. ad ann. XXXI. n. 69.
k Hieron. tam in Matthæo, quam in Marco. & Luca. D. Liſerus Harmon. Evang. c. p. 900. & 321. Beza ad Math. Caſaubonus exerc. 13. in Baron. n. 34. & not. ad Marcum. cap. 1. Abr. Scultetus exerc. l. Walæus ad Math. 8. & Marc. 5. Eraſm. Schmidius ad novum Teſtam. p. 163.
l Joſeph. antiq. l. 17. c. 13. & 14.

qu'il lui ordonna de retourner chez lui annoncer à ses proches, les graces qu'il avoit reçûës du Seigneur, & la misericorde qu'il lui avoit faite; afin, dit ce celebre Auteur (a), qu'il devint en quelque façon Predicateur de l'Evangile parmi des Payens, & dans un Païs d'infidelité.

Il est donc bien certain que les Juifs ne mangeoient point de Porc, & qu'ils n'en souffroient aucun dans leurs Païs; mais les Auteurs se sont donnez beaucoup de peine à rechercher la raison Physique ou Morale, pour laquelle ils avoient plus d'horreur de cette viande, que d'aucune des autres, dont l'usage leur étoit aussi défendu. Ce qui fait la difficulté, c'est que la Loy qui fut donnée sur cela à cette Nation, est conçûë en termes generaux; elle ne distingue point le Porc des autres bêtes à quatre pieds qui ne ruminent pas, & dont il étoit également défendu aux Juifs d'en manger: d'où pouvoit donc leur venir pour cet animal en particulier, une aversion si marquée, un si grand éloignement qu'ils n'avoient point pour les autres, également compris dans cette même prohibition?

Les Payens en ont été surpris, les Juifs mêmes en ignoroient la cause; & les Peres de l'Eglise nous ont appris quels sont sur cela les sentimens que les Chrétiens en doivent avoir. C'est l'une de ces questions curieuses que Plutarque (b) agite avec ses amis, dans son Traité des Propos de Table; & c'est dommage que nous n'ayons pas tout ce qu'il en a écrit, il ne nous en reste qu'un fragment. Ce Philosophe commence par examiner le Porc, selon l'ordre de la nature, & il n'y trouve rien de plus rebutant que dans les autres animaux, dont les chairs nous servent d'alimens; le défaut de ruminer, qui est le seul motif expliqué dans la Loy des Juifs, ne le satisfait pas; d'où il conclut qu'il falloit qu'ils eussent quelqu'autre raison secrette; & c'est ce qu'il entreprend de découvrir. Il ne peut se persuader que ce soit par haine contre cet animal, parce que si cela étoit les Juifs le tuëroient; & qu'il étoit autant défendu de lui ôter la vie, que d'en manger. Ne seroit-ce point, dit-il, par veneration, de même que les Egyptiens, en reconnoissance de ce que les Porcs ont appris aux hommes à labourer la terre? Mais quoiqu'il rapporte l'exemple d'autres Nations, qui ont respecté, & qui ont offert de l'encens à des animaux, du moins aussi méprisables que celui-ci, & par des motifs plus ridicules; cette pensée ne le touche pas encore suffisamment pour s'y arrêter. Peut-être, ajoûte-t-il, c'est par une aversion, ou par un dégoût naturel, fondé sur ces deux circonstances. La premiere, que le Porc est fort sujet à la lépre, & que tous les Barbares (c'est ainsi que les Grecs nommoient toutes les autres Nations) ont une fort grande horreur pour cette maladie; & la seconde, que cet animal se plait dans la fange & dans l'ordure, qu'il s'en nourrit, & que cela peut communiquer une mauvaise qualité à sa chair. Après avoir ainsi rapporté en Philosophe, tout ce qui pouvoit, ce semble, être dit de mieux sur cette matiere, en n'y consultant que les lumieres de la raison naturelle; Plutarque se jette ensuite dans les contes ridicules & fabuleux des Poetes. Adonis, dit-il, fut tué par un Porc, cet Adonis étoit le favori de Bachus, & Bachus le même Dieu que celui des Juifs; il ne faut donc pas s'étonner, si en vangeant l'injure ainsi faite à leur Dieu, ils ont tant d'horreur pour l'animal qui en a été l'instrument. Ce blasphême horrible, n'étoit pas encore neanmoins le parti que Plutarque avoit dessein de prendre, puisque lui-même le traite de fable, & d'invention Poëtique; & si le reste de cet entretien fut venu jusques à nous, il y a beaucoup d'apparence que nous y aurions trouvé des sentimens plus raisonnables de ce Philosophe. Peut-être, en revînt-il à son opinion touchant la lépre: ce n'est qu'une conjecture, mais elle est du moins appuyée de l'autorite de tous les autres Payens qui ont écrit avant & depuis lui, & qui n'ont point recherché d'autres causes de l'aversion des Juifs pour la chair de Porc, que la crainte de cette dangereuse maladie.

Quant aux Juifs, les Livres saints qui contiennent leur Histoire, ne nous apprennent autre chose, sinon, qu'ils étoient religieux observateurs de la Loy qui avoit mis les Porcs au nombre des animaux impurs; & il ne paroît point dans ces Ecrivains sacrez, qu'aucun de ce Peuple ait eu la curiosité d'en approfondir la raison. Ainsi ce ne sont que les Rabins dans leur Talmud & les autres Livre modernes, qui ont agité cette question; mais tout ce qu'ils en ont écrit, est si conforme aux sentimens des Philosophes Payens, qu'il semble ne les avoir que copiez. Cette Loy, dit Maimonides, l'un des plus sçavans d'entr'eux, & qu'ils nommoient par excellence, l'Aigle des Docteurs, n'est fondée que sur le danger qu'il y auroit eû de souffrir dans leurs Villes, ou dans leurs maisons, un animal qui ne se nourrit que d'ordures, & qui remplit d'infection tous les lieux où il se trouve. Il ne faut que voir, ajoûte-t-il, ce qui se passe en France à cet égard, combien les Villes y sont sales & pleines d'immondices. *Quòd si permissum esset Porcos comedere, plateæ & domus omnes longe sordidiores forent quam sterquilinia & latrinæ, sicuti in Galliis hodie videre licet* (c). C'est ainsi qu'il s'en explique. Ce portrait affreux que nous fait ce Docteur Juif, des Villes de France, n'étoit que trop conforme aux originaux, au milieu du doûziéme siécle, qu'il écrivoit, & long-temps après; puisque ce n'est qu'en 1666. que les Ordonnances concernant le nettoyement des ruës, ont été remises en vigueur: Cela doit bien animer nos reconnoissances envers le Monarque qui a fait cesser de nos jours, par la sagesse de ses Loix, & sa fermeté à les faire executer, ce desordre qui interessoit si fort nôtre santé, nôtre commerce envers les étrangers, & la reputation de nôtre Police.

D'autres ont prétendu que cette prohibition aux Juifs de manger du Porc, n'étoit uniquement fondée que sur la crainte de la lépre, à laquelle cet animal est fort sujet. L'un de ces Docteurs Juifs (d), dit par exageration, que s'il tomboit dans ce monde dix kabi de lepres, c'étoit le nom de l'une des mesures hébraïques, les Porcs en auroient neuf pour leur part: *Si decem kabi lepræ descenderunt in mundum, novem acceperant Porci.* Ils tenoient même, selon la doctrine de leurs Medecins (e), que si un enfant suçoit du lait de Porcs, il deviendroit lépreux. *In quibusdam libris Medicinalibus reperi infantem, si lac Suillum sugat, fieri leprosum.* Quelques-uns (f) deux neanmoins n'ont pas eû si mauvaise opinion de la chair de Porc; ils ont au contraire publié dans leurs Ecrits, que la liberté d'en manger seroit l'un des biens qu'ils recevroient de la venuë du Messie, qu'ils attendent.

Les Peres & les Docteurs de l'Eglise incomparablement plus éclairez que les Philosophes Payens,

a Sur S. Marc. ch. 5. v. 10. & 19.

b Plutarque des propos de Table, livre 2. question 5.

c Maimo- [illegible] in more Nevochim part. III. cap. 48.

d Keoufshun, fol. [illegible] v. Schabbat, fol. 129. v. & ibi Glossatores.

e R. Bechai in Pentat. fol. 132.

f Apud Hoorabeck de conviv. Judæis, l. 7. c. 1 p. 465.

Payens, & plus fideles Interpretes des Ecritures, que les Juifs Talmudiftes, n'ont reconnu dans cette Loy qu'un fens purement moral, miftique & fpirituel.

Voici quelques-unes de leurs principales interpretations, avec lefquelles nous finirons ce Chapitre.

Toutes les viandes, difent-ils, (a) confiderées en elles-mêmes, font également pures, puifqu'elles font toutes les ouvrages du Createur. Si l'ufage de quelques-unes a été défendu aux Juifs, ce n'eft pas qu'elles fuffent plus mauvaifes de leur nature, que l'étoit le fruit de la fcience du bien & du mal, par rapport aux autres fruits du Paradis Terreftre; mais cette défenfe leur fut faite pour les tenir par là dans une humble foumiffion & dépendance à l'égard de Dieu. Ainfi ces viandes ne devroient être regardées comme impures, qu'en tant que ceux qui en auroient mangé fe feroient rendus eux-mêmes impurs aux yeux de celui qui leur avoit fait cette défenfe; de même que le fruit de l'Arbre du Paradis Terreftre, auquel Dieu avoit défendu au premier Homme de toucher, ne lui fut mortel, qu'à caufe qu'il fe rendit défobéïffant à fon Créateur, lorfqu'il en mangea contre fon ordre.

L'intention de cette Loy étoit auffi d'exercer la tempérance des Ifraëlites, elle mettoit en cela un frein à la gourmandife de ces Peuples, qui lors même qu'ils mangeoient le pain des Anges dans le Defert, regretoient encore les concombres & les melons de l'Egypte; & en même temps elle reprimoit la fenfualité de l'impureté, qui font les compagnes ordinaires de ce premier vice.

Toute cette diftinction des animaux purs d'avec les impurs, ajoûte faint Auguftin, d'une maniere encore plus haute & plus divine, eft pleine d'une inftruction très-importante; fi on la confidere, comme faint Paul nous l'a appris de toute la Loy, non felon la lettre, mais felon l'efprit. Dieu veut que les animaux foient confiderez comme purs, lorfqu'ils ruminent, & qu'ils ont le pied divifé en deux. Ces deux circonftances, dit ce Pere, nous apprennent deux grandes veritez, qui nous étant propofées, non fimplement, mais d'une maniere mifterieufe, & comme fous des voiles; lorfqu'elles nous font découvertes enfuite, en font une impreffion d'autant plus agréable & plus profonde dans nôtre efprit & dans nôtre cœur.

Car le Porceau, ajoûte-t-il, étant confideré en lui-même, & par rapport à Dieu qui l'a créé, n'eft pas moins pur que l'Agneau; & s'il ne rumine pas, c'eft fa nature, & non fon défaut. *Immundum hoc animal eft in Lege, quod non ruminat, non autem hoc ejus vitium, fed natura eft.*

La feconde condition des animaux pour être eftimez purs, étoit d'avoir le pied divifé en deux. Le pied de l'ame, continue ce même Pere, c'eft fon amour, *anima movetur affectibus*, fon amour eft divifé en deux, parce qu'elle doit aimer Dieu & le Prochain. C'eft ainfi que les Peres & les Docteurs de l'Eglife interpretent cette Loy; que les Payens & les Juifs n'avoient entendu que litteralement.

Les Arabes & tous les Mahometans, à l'imitation des Juifs, s'abftiennent auffi de manger du Porc: il y en a une Loy expreffe dans l'Alcoran, que l'impofteur Mahomet a tirée des Livres de Moïfe (b). Les Abiffins n'en mangent point non plus; mais ils n'en rendent d'autre raifon, finon que par une tradition de tems immemorial leurs peres en ont ufé ainfi.

a Tertull. adverf. Marcion. lib. 1 c. 18. Augult. contr. Fauft. l. 6. c. 7. Idem de Doctrin. Chrift. l. 2. c. 6. Gregor. magn. moral. lib. 5. c. 8. M. de Saci fur le Levitique ch. 11. & fur le Deuteronome ch. 14.

b Chap. 6.

CHAPITRE II.

D'autres Obfervations touchant les Porcs, par rapport aux Nations qui en ont eftimé l'ufage, & de celles qui en ufent encore aujourd'hui.

Les anciens Philofophes ont remarqué que le Porc eft tellement deftiné par la nature à fervir d'aliment à l'homme, que de tous les animaux domeftiques, c'eft le feul qui n'eft propre qu'à être mangé, & c'eft de là auffi que vient cette fecondité, qui furpaffe de beaucoup celle de tous les autres. Ils ajoûtent, qu'il fait paroître dans fes mouvemens fi peu de cet inftint qui reluit dans les autres animaux, & qui les rend propres au fervice, ou au plaifir de l'homme, qu'il femble qu'une ame ne lui ait été donnée que comme une efpece de fel, pour empêcher pendant fa vie que fa chair ne fe corrompit. Plutarque (a) obferve encore à cette occafion de la ftupidité du Porc, qu'il eft fi groffier & fi terreftre, que fes yeux même font difpofez d'une telle maniere, qu'il ne peut voir que la terre, & que fi on le tourne fur le dos, il eft alors tellement épouventé de la lumiere du Ciel, qu'il commence à découvrir, qu'encore que de fa nature il foit fort criard & grondeur, il fe tait incontinent, & ne fait plus aucun cri. Que c'étoit de là, ajoûte ce Philofophe (b), que les Peuples de l'Attique avoient tiré ce Proverbe, *Porc Beotien*, pour fignifier un homme lourdaut & groffier, parce qu'ils reprochoient ce vice aux Peuples de cette Province.

Mais felon la remarque de l'un des plus celebres Medecins de l'Antiquité (c), fi de tous les animaux le Porc eft celui dont l'ame paroît la plus terreftre & la plus materielle, il n'y en a aucun au contraire dont la chair foit plus propre à l'homme, & qui ait eu de tout temps plus de reputation. C'eft le plus excellent, dit-il, de tous les alimens, celui qui fait un meilleur fang, & qui nourrit d'avantage, pourvû qu'elle fe rencontre dans un bon eftomach (d), car elle n'eft pas facile à digerer, à caufe de fa vifcofité. Il rapporte pour exemple de la bonté de cette chair, le foin que l'on avoit d'en nourir les Athletes, qui ne paroiffoient jamais plus forts que le jour qu'ils en avoient mangé. Il la confeille par cette raifon (e) à tous les gens engagez dans un travail qui demande beaucoup de force & d'exercice de corps.

Si

a Plutarq. des propos de Table, l. 5. c. 10. Cicer. l. 2. de natur. Deorum Varr. de re ruftica l. 2. c. 4. Chryfippus apud Porphirium de non necandis ad epulandum animantibus. Encyclopedia Alftedii, l. 7. c. 5. Plin. l. 8. c. 51. Bruyerin. Campeg. de re cibaria, l. 2. c. 2. l. 12. c. 1. b Plutarq. S'il eft permis de manger de la viande, Traité 1. c Galen. lib. 5. de aliment. facultatibus. d Idem lib. de cibis boni & mali fucci. Idem de aliment. facultatibus, l. 3. e Idem lib. 7. Methodi medendi. Celfus Bruyerin. Campeg. de re cibaria, l. 1. c. 1.

Si après cela nous parcourons toutes les Nations, où l'usage de la chair de Porc a été reçû, nous y trouverons par tout un applaudissement universel de cet aliment.

Cette chair étoit dans une si haute réputation parmi les Grecs, que l'Historien de leurs repas & de leurs ragouts, Athenée n'en a parlé d'aucune si souvent, ni en termes si magnifiques que de celle-là.

Il ne fait le recit d'aucunes nôces, ni d'aucun autre repas considerable, & entre les personnes les plus qualifiées, qu'il n'y fasse entrer les endoüilles grasses, les saucisses, la hure, les pieds de Porcs, les côtelettes, les Cochons de lait rotis & servis avec leur peau, & surtout les jambons salez & enfumez, qu'il nomme par excellence l'honneur des festins, & les délices du genre humain.

Athenée, l. 3. c. 3. & 9. l. 9. c. 6. & passim.

Il y rapporte entre autres exemples, ce qui se passa au festin de la ville d'Athenes, que Lanna, maîtresse du Roy Ptolomée, fit à ce Prince; celui que fit dans cette même Ville Antigonus pendant les Aphrodises, qui étoient les Fêtes de Venus: mais rien n'égale ce qu'il nous dit des nôces de Caran Macedonien; ils étoient vingt conviez, à qui l'on donna en pur don chacun un flacon d'argent, deux couronnes, l'une d'or & l'autre d'argent, & des vases d'or: les services furent proportionez à ces magnifiques presens, ce qu'il y avoit alors de plus rare en mets exquis, y fut prodigué; la simphonie des plus habiles Musiciens se fit entendre pendant le repas, Athenée n'oublie rien de tout ce qui s'y passa, & après un long détail de tout ce qui fut mis sur table; voici comment il finit: Il parut ensuite au même lieu, dit-il, une grande magnificence, on y apporta dans un bassin d'argent doré, fort pesant, un grand Cochon rôti tout entier, dont le ventre étoit rempli de toutes sortes de Fiandises; car il y avoit des cailles rôties, des vulves, une infinité de petits oiseaux, des jaunes d'œufs, des huitres & d'autres sortes de coquillages. Ce Pourceau fut servi à chacun des Conviez, dans le même bassin.

Lib. 4. cap. 1.

Il y avoit des Porcs dans ce Païs-là, selon ce même Auteur, qui étoient si prodigieusement gros & grands à proportion, qu'ils égaloient la taille des jeunes Bouveaux, à qui les cornes commencent à paroître: Le Roy Eumenes, ajoûte-t-il, les achetoit quatre mille dragmes, lorsqu'ils avoient deux coudées & demie de hauteur; c'est-à-dire, quatre pieds sept pouces, & autant de longueur. La dragme étoit une petite monnoye de ce temps-là, qui vaudroit aujourd'hui huit sols de la nôtre; ainsi c'étoit seize cens livres que lui coûtoit chacun de ces grands Porcs.

L. 9. c. 4. & 5.

Cet usage que nous venons d'expliquer, de farcir les Porcs, étoit accompagné d'une infinité d'autres ragouts, qui déguisoient cette chair, en autant de differentes manieres; & les Cuisiniers se piquoient à qui d'entreux y réussiroit le mieux. Il ne faut qu'entendre ce que dit sur cela le même Athenée (*a*), & avec quelle arrogance un Cuisinier se venta d'y avoir surpassé ses compagnons. Comme l'on nous eut apporté, dit cet Auteur, en parlant d'un autre festin, un Porc entier, dont la moitié étoit rôtie, & l'autre boüillie dans l'eau; tous les autres Cuisiniers n'ayant pû s'empêcher d'admirer cette invention, celui qui l'avoit trouvée, se sentant bien glorieux d'en être l'Auteur; „ Qui sera donc d'entre vous, dit-il aux autres Cuisiniers, qui poura montrer, par quel endroit cette „ Bête a été égorgée, ou par quel endroit son ventre a été rempli de toutes sortes de friandises; „ car enfin il se trouve farci de grives & d'autres petits oiseaux, de ventres de Pourceaux hachez „ menus, de joues de Porcs aprêtées, & de saussissons parfaitement bien assaisonnez."

a Athené des Deipnosoph. l. 9. c. 5. p. 569.

Ils nommoient ces Porcs ainsi farcis d'autres bonnes viandes, *Porcus Trojanus*. C'étoit une allusion qu'ils faisoient au Cheval de Troyes, d'où sortirent les Soldats qui ruinerent la Ville. Cette comparaison, dit Pancirolle, étoit juste. Les ragouts qui sortoient de ce Porc étoient si excellens, qu'il étoit difficile de n'en pas manger avec excès; ainsi ils pouvoient bien être regardez, comme autant d'ennemis qui attaquoient la santé & la vie des Conviez, & qui pouvoient en faire mourir un plus grand nombre que les Soldats Grecs ne tuerent de Troyens; d'où vient, dit-il, ce Proverbe, de Seneque, *Plures interire crapula quam gladio*.

Pancir. rerum memorabilium seu deperditarum. tit. 51. Macrob. Saturn. l. 3. c. 13.

Ils avoient encore un fort grand nombre d'autres ragouts, pour déguiser cette chair de Porcs en differentes manieres. Titius Quintius étant à Chalcis ville de Grece, dans l'Etolie, fut surpris du grand nombre, & de la varieté des viandes qui lui furent servies dans un repas; mais son étonnement augmenta beaucoup, lorsque son Hôte lui jura que tout ce qui lui avoit été servi, & qu'il avoit pris pour autant de differentes viandes, n'étoit neanmoins que de la seule chair de Porc differemment preparée, & assaisonnée. Plutarque dans ses Apophtegmes, compte jusques à cinquante differens goûts dans les chairs de Porcs, & prétend qu'il s'y trouve les goûts de chacun de tous les autres animaux. Pline (*b*) a été aussi de ce même sentiment. Et Petrone (*c*) dans la description de ce grand festin de Neron, introduit un Cuisinier, qui de la seule chair de Porc, deguisée en differentes manieres servit des Tourterelles, des Poules, des Canards, & même du Poisson.

Stuckius antiquitatum convivial. l. 1. c. 20. Bulenger. de Conviviis. l. 2. c. 24.
b Plin. lib. 8. cap. 51.
c Petron. Satyric.

Il faut avoüer neanmoins qu'entre tous ces ragouts, il y en avoit un, dont ils faisoient tant de cas, qu'ils l'estimoient digne des Dieux, & qui seroit plus capable de nous faire soulever le cœur, que d'exciter nôtre apetit. C'étoit un assaisonement de *Vulva Scrofæ*. Voici comment un Auteur, qui avoit beaucoup étudié cette matiere, en parle, & le jugement qu'il en fait (*d*). *Nulla in re major veterum insania quam in suilla vulva, hanc illi tanquam* Διὸς ἐγκέφαλον, *in summis Lautitiis reponebant*. Les circonstances qu'ils y demandoient, & qu'ils estimoient en faire l'excellence, augmenteroient encore nôtre dégout (*e*), *Vulva ejecto partu melior quam edito, ejectitia vocatur illa, hæc porcaria: primiparæ suis optima, contra effœtis à partu, præterquam eadem die suis occisæ livida ac macra, differentia enim vulvæ ejectitiæ & porcariæ in illo erat, quod vulva ejectitia diceretur, quæ abortum passa erat, ideoque ab Athæneo* ἐκβολὰς *dicta. Porcaria verò quæ fœtum ediderat: Sed cum bruta raro abortum patientur ab interna causa, vi cogebantur abortire.*

d Nonius de re cibaria, lib. 2. c. 4.
e Plin. lib. 11. c. 37. Plutarc. in oratione 2. de usu carnium. Idem lib. 8. simp. q. 9.

Les Romains ne furent pas moins soigneux que les Grecs, d'élever beaucoup de Porcs, d'en faire venir même des Païs éloignez, & d'en servir les chairs dans leurs repas. „ Qui est-ce d'entre „ nous, dit Varron (*f*), qui ne fasse nourir des Porcs dans la Ferme qu'il fait valoir? Et n'avons- „ nous pas oüi dire à nos Peres, qu'un homme est bien negligent, ou bien prodigue, s'il n'a des „ quartiers de Lard pendus dans un lieu de sa maison, destiné à cet usage, plutôt que d'en acheter à la Boucherie?" *Quis enim fundum colit nostrûm quin Sues habeat, & qui non audierit patres nostros di-*

Pancir. rerum memorabilium seu deperditarum. tit. 51.
f Varro de re rustica, lib. 2. c. 4.

cere ignavum & sumptuosum esse qui succidiam in carnario suspenderit potiùs ab larnario, quam ex domestico fundo? Il ajoûte, que lui-même étoit curieux d'en élever dans sa Maison de campagne; il enseigne comme il les faut choisir, pour être bons, quelle nourriture leur est la plus propre, selon les differentes saisons; ce qu'il faut observer pour en augmenter l'espece; il parle de leurs maladies, & enseigne les remedes que l'on y peut apporter; il indique les Provinces d'où l'on en peut tirer, la maniere d'en preparer & d'en conserver les chairs. Il observe que de tous les animaux, c'est celui qui prend le plus de graisse, & en moins de temps; & il rapporte qu'étant en Arcadie, il avoit vû un Porc si gras, que non seulement il ne pouvoit marcher, ni se tenir sur ses jambes, mais qu'il en étoit devenu si insensible, qu'une souris avoit fait son nid sur son dos, dans son lard, qu'elle en vivoit, & y nourrissoit ses petits.

L'on servoit à Rome sur les meilleures Tables, les chairs de Porcs, & tous les ragouts des Grecs y étoient en usage; ils y prodiguoient surtout les Cochons de lait, & n'oublierent pas même ce vilain ragout de *Vulva Scrofæ*, dont la premiere preparation consistoit à étouffer les petits dans le ventre de la mere. Un tel procedé qui faisoit perir beaucoup de ces animaux, avant que d'avoir vû le jour, & mourir les meres en même-temps, en diminua tellement l'espece; que les Censeurs (*a*), dans la crainte de la disette, furent obligez de le défendre. Et l'Empereur Alexandre Severe (*b*), dans cette même vûë, défendit aussi l'usage des Cochons de lait.

Cet excellent mets de grands Porcs farcis, *Porci Trojani*, dont il vient d'être fait mention dans l'article des Grecs, fut encore l'un des principaux ragouts des Romains, & ils en servoient dans leurs plus magnifiques repas. Petrone (*c*) en fait mention de deux, l'un sauvage, & l'autre domestique, dans ce festin de Neron, où il joüe ce Prince, sous le nom de Trimaltion, & par une fine critique fait paroître son extravagante & fantastique prodigalité. Plusieurs autres Auteurs (*d*) font encore mention de ce regal de grands Porcs farcis de gibier, & ce fut l'un des excès que *Cincius* Senateur Romain reprocha au Peuple, dès le temps de la Republique, & lorsqu'à sa sollicitation *Fannius*, l'un des Consuls, fit passer cette Loy, qui porte son nom, *Lex Fannia*, pour le retranchement du luxe dans les repas (*e*). Mais cette Loy n'eut non plus d'execution que toutes les autres Loix somptuaires, dont elle fut suivie; puisque du temps de Neron, selon Petrone, rien n'avoit encore été retranché de cette dépense.

Pour ce qui concerne les parties du Porc prises en détail, il y en a six que les Romains, aussibien que les Grecs, estimoient sur toutes les autres, les têtes & les vulves de Truyes, les gorges, les heures, les jambons & le lard, *abdomina glandia seu sumina, vulvæ, scrofæ, laridum, sincipitia, pernæ.* Ces cinq premieres, parce qu'ils les trouvoient d'un goût délicieux, & cette sixiéme à cause de l'utilité de son usage. Il y en avoit sept autres, dont ils faisoient assez de cas, les oreilles, les pieds, les côtelettes, les échignez, le groin, le sang & les intestins; *aures, pedes, costæ, spina, rostrum, sanguis, intestina:* & si de toutes ces parties l'on en retranche les deux premieres, *sumina* & *vulvæ*, toutes les autres sont encore celles qui ont aujourd'hui le plus de reputation (*f*).

Les jambons l'ont toûjours neanmoins emporté sur toutes ces autres parties, les Romains les servoient quelquefois à l'entrée de Table, pour exciter l'apetit, quelqu'autrefois à la fin du repas, pour ranimer, par leur acrimonie, l'estomach fatigué, & y exciter la soif. Ils en faisoient tant de cas, que Caton (*g*) se donna la peine d'instruire comment il faloit les saler, les enfumer & les preparer, pour les rendre bons & les conserver. *Pernæ verò adhuc in maximo passim honore primis mensis quidam apponant ad excitandam orexim, alii ultimis ut lassum stomachum acrimonia sua vellicent & sitim excitent* (*h*). Les meilleurs jambons leur venoient des Provinces de Cerdaigne & de Catalogne, comme Strabon (*i*) le remarque, ils disputoient de la bonté avec ceux de la Cantabrie, aujourd'hui la Biscaye & une partie des Provinces voisines. Aprés ceux-là, les *Minapiens*, c'est-à-dire ceux de Westphalie, ont toûjours été estimez les meilleurs.

Quant au Lard, les anciens Romains du temps de la Republique (*k*), & avant que le luxe venu d'Asie eut corrompu leurs mœurs, en faisoient les délices de leurs repas; & c'étoit le principal mets de leurs festins, les jours de Fêtes, ou lorsqu'ils celebroient celui de leur naissance. Ce fut dans la suite, & sous les Empereus (*l*), les principales munitions de leurs Armées, & la plus commune nourriture du menu Peuple.

Des Intestins & du Sang, l'on a toûjours fait des endoüilles & du boudin. Athenée (*m*) & Petrone en font mention, ainsi c'est un usage fort ancien.

Les femmes Romaines faisoient aussi des saucisses de la chair de Porc, hachée bien menuë, dont elles remplissoient les moyens boyaux, ou l'envelopoient dans la petite membrane des intestins. Cette mode leur étoit venuë des Lucaniens, habitans d'une Province d'Italie, dont la Basilicate d'aujourd'hui fait partie. C'est de là que les saucisses se nomment encore en Latin, *Lucanica* (*n*).

Rien ne fait mieux connoître l'estime que les Romains ont toûjours fait de cette chair de Porc, que la grande consommation qui s'en faisoit tous les ans dans leur Ville capitale, & la préference qu'ils donnoient à ce commerce sur celui de toutes les autres chairs. Il s'en distribuoit tous les jours gratuitement au Peuple pendant cinq mois de l'année, comme nous l'avons déja observé, vingt-quatre mil quatre-vingt-six livres deux tiers de livres; ce qui revenoit par an à trente-six millions deux cens quatre-vingt mille livres (*o*), sans toutes celles qui se debitoient pour de l'argent dans les Boucheries; & Pline (*p*) rapporte qu'il n'y avoit pas de chair plus commune dans tous les Cabarêts, par l'excellence & la varieté de ses goûts. Des dix Loix qui nous restent touchant le commerce des Bestiaux, pour les Provisions de la ville de Rome, il y en a neuf qui ne concernent que celui des Porcs; & s'il est fait mention des Bœufs & des Moutons dans la derniere, ce n'est que pour incorporer ce commerce avec celui des Porcs. Cette preference nous est encore marquée par le titre même, sous lequel ces Loix sont comprises; les Marchands de Porcs, & qui faisoient le debit des chairs, y sont nommez les premiers, *de Suariis, pecuariis & cæteris corporatis.* Ce commerce étoit enfin si abondant & si lucratif, que ceux qui l'exerçoient, trouvoient en peu de temps le moyen de parvenir aux Dignitez, & par le credit de leurs grands biens, d'obtenir des dispenses qui les déchargeoient de l'obligation à laquelle leur naissance les engageoit de

a Plin. lib. 8. c. 51.
b Lamprid. in Alexandro Severo.
c Petron. Satyricon.
d Pancirol. rerum mirabilium seu deperditarum. tit. 51. Stuckius antiquorum convivialium, l. 1. c. 20. p. 51. V. livre 2. ch. 2. de ce Traité.
e Macrob. Saturnal. l. 3. c. 13. Ann. ab Urb. Condit. 548. ant. Christ. 2[illegible].
f Nonius de re cibaria, lib. 2. c. 3.
g Cato de re rustica cap. ult[illegible].
h Horat. l. 2 Satyr. 4.
i Strabo. lib. 6. cap. 3. & 7. Martialis Lemmate de perna.
k Juvenal. Satyr. 11.
l Spartianus, in vita Adriani.
m Athenée, l. 9 ch. 1. Petron. Satyr.
n Bruyerin. de re cibaria l. 13. c. 1.
o Valent. Novell. 15. Gothofred. in leg. de Suariis vel Pecuariis.
p Plin. lib. 8. c. 51.

de le continuer. Le Peuple Romain s'en plaignit; & ce fut ce qui donna lieu à cette Loi du grand Constantin, de l'an 334. qui obligea tous ceux de cette Profession, d'y demeurer, à peine de confiscation de tous leurs biens, au profit de ceux que l'on substitueroit à leurs places, pour en remplir les devoirs. L. 1. Quoniam. c. th. de Suariis.

Il y avoit peu d'autres Nations, où cette chair de Porc ne fût en usage & en estime. L'Espagne s'en servoit, puisque les Romains en faisoient venir ces excellens jambons, dont il vient d'être parlé. Ceux qu'ils tiroient aussi des Menapiens, qui est aujourd'hui la Wesphalie, la Gueldres, Cleves & Julliers, font encore connoître que ces Peuples de la Germanie élevoient beaucoup de Porcs.

Olaus Magnus (*a*), Archevêque d'Upsale en Suede, rend ce même témoignage de tous les Peuples du Nord, dans son Traité de leurs mœurs & coûtumes, qu'il écrivoit environ le milieu du seiziéme siecle. Voici ce qu'il en dit. „ Les Porcs ont été donnez par le Seigneur, pour l'utilité „ de l'homme, & sa nourriture domestique, ils sont agreables à toutes les Nations, si l'on en ex„ cepte les Egyptiens & les Juifs, qui les ont en execration; ils ne sont propres qu'à manger à la „ difference de tous les autres animaux, dont les uns servent à cultiver la terre, à traîner les har„ nois, ou à porter les fardeaux, d'autres à vêtir, à donner du lait, à veiller à la garde des „ maisons.

a De ritu gent. Septentrion. l. 17. c. 24

„ Dans les Pays du Nord, continuë-t-il, l'usage est entre le menu Peuple, lorsqu'ils se marient, „ de donner aux mariez, pour commencer leur menage, à l'Epouse une Truye, une Brebis & une „ Vache; & au Mari, des Poulins, un Chien, un Chat & un Oye."

Quant aux Gaulois ils nourrissoient une si nombreuse quantité de Porcs, que selon Strabon, ils étoient grands mangeurs de toûtes sortes de viandes, & que parmi eux, *celle de Porc, tant fraiche que salée surpassoit toutes les autres en quantité* (*b*). Ils en envoyoient même de leur surabondance, jusques à Rome. Caton estimoit, que de son temps il étoit apporté des Gaules à Rome, jusques à quatre mille fleches de Lard, ou quartiers de Porc salé. Varron ajoûte, que les Gaulois y envoyoient aussi beaucoup de jambons, d'andoüilles & de saucisses de Porc (*c*).

b Strab. Geograph. l. 4.
c Plutarc. sympos. l. 5. c. 10. Varr. de re rustica, l. 2. c. 4. Catonis fragmenta. p. 131.

Les François qui venoient d'un Pays où il s'élevoit ainsi beaucoup de Porcs, comme on le vient d'observer, & qui étoient déja tout accoûtumez à s'en nourrir, eurent aussi grand soin d'en avoir toûjours une provision suffisante.

La Loy Salique fait mention des nombreux Troupeaux de Porcs, que les Peuples de cette nouvelle Colonie, qui s'établit en deça du Rhin, faisoient conduire avec eux par des Domestiques, qu'ils nommoient *Pastores porcorum*; & cette même Loy pourvût à la sureté de cette œconomie, par les differentes peines qu'elle établit contre les voleurs qui entreprendroient de la troubler. Les Ordonnances ou Capitulaires de nos premiers Rois nous apprennent par leurs dispositions sur cette matiere, qu'à proportion qu'ils avancerent dans le Pays, & qu'ils affermirent leurs Conquêtes, cet usage d'élever des Porcs, y fit toûjours des progrès. Un ancien Registre de l'Abbaye de saint Remy de Reims, qui contient le dénombrement des biens qu'elle possedoit alors, y compte jusques à quatre cens quinze de ces Bestiaux, tant Verrats, Porcs en graisses, Truyes, que jeunes Porcs (*d*).

Capitul. Reg. Francor. Edit. Baluzii tom. 1. p. 283. & seqq.
d Tabularium S. Remigii Remensis apud Cangium in verb. majalis.

Nos Rois mêmes avoient aussi leurs Porcs dans les Terres de leurs Domaines, qu'ils faisoient valoir par leurs Officiers en chaque Province, & un droit de Dixme à prendre sur tous les Porcs qui appartenoient à leurs Sujets. Clotaire premier la remit en faveur de l'Eglise, & ne voulut point qu'elle fut payée par aucun Ecclesiastique, *Agraria pascuaria, vel Decimas Porcorum Ecclesiæ pro fidei nostræ devotione concedimus, ita ut Actor, aut Decimator in rebus Ecclesiæ nullus accedat.* Clotaire second défendit à ceux qui avoient la conduite de ces Porcs, de les mener dans les bois de l'Eglise, ou des Particuliers, sans la permission de ceux ausquels les Bois appartenoient, *Porcarii fiscales in Silvas Ecclesiarum, aut privatorum absque voluntate Possessoris in Silvas eorum ingredi non præsumant.* Mais rien n'est égal aux soins que Charlemagne vouloit que les Juges des Lieux prissent eux-mêmes de ces Menageries Royales, où les Porcs & les autres Bestiaux, qui lui appartenoient, étoient élevez & nouris, & aux comptes exacts que les Fermiers en venoient rendre aux Intendans des Provinces. Ce grand Prince ne croyoit pas indigne de Sa Majesté, qu'entre ces Ordonnances si celebres sur les matieres les plus importantes de l'Eglise ou de l'Etat, qu'il rendoit tous les ans, & dont nous regardons encore aujourd'hui avec veneration les précieux restes, il s'en trouva, & en assez grand nombre, qui ne concernassent que cette œconomie domestique de ses Domaines.

Clotar. 1. ann. 560. cap. Reg. Franc. p. 8.
Clotar. 2. ann. 615. ibid. p. 24.

Il seroit trop long de les repeter toutes, celles-ci suffiront pour établir la preuve de ce que nous venons d'avancer, & pour faire connoître quel étoit l'usage de ces premiers temps de nôtre Monarchie à cet égard. *In unaquaque Villa nostra habeant judices Vaccaritias*, Porcaritias, *Berbicaritias, Capraritias, Hircaritias, quantum plus potuerint, & nullatenùs sine hoc esse debent* (*e*).

Villicus bonus sapiens & prudens in opus nostrum eligatur, qui sciat rationem misso nostro reddere & servitium perficere prout loca locata sunt, ædificia emendent, nutriant Porcos, *jumenta animalia, hortos, apes, aucas, pullos, vivaria cum piscibus, vennas, molina, stirpes, terram aratoriam, studeant semare, in forestis mansum regale, & ibi vivaria cum piscibus, & homines ibi maneant. Et plantent vineas, faciant pomaria, & ubicunque invenient utiles ullos homines detur illis silva ad stirpandum, ut nostrum servitium immelioretur, & ut feminæ nostræ, quæ ad opus nostrum sunt servientes habeant ex partibus nostris lanam & linum, & faciant sarcillos & camisilos, & perveniant ad cameram nostram per rationem, per vilicos nostros aut missos eorum a se transmissos* (*f*).

e Carol. magn. ann. 800. cap. Reg. Franc. tom. 1. col. 334.
f Idem an. 813. ibid. col. 510.

Ce commerce de Porcs a toûjours fait progrès en France, & il étoit si grand autrefois à Paris, que la Place où se vendoient tous les Bestiaux, n'étoit connuë que sous le nom de *Marché aux Pourceaux*, peut-être parce que leur nombre excedoit toûjours celui des Bœufs & des Moutons qui s'y vendoient, ou que leur chair étoit alors la plus estimée & d'un usage plus commun & plus universel. Aussi est-ce la seule chair pour laquelle l'on a établi de temps immemorial, dans cette grande Ville, une Communauté exprès pour la vendre cuite & prête à manger ainsi qu'il est expliqué dans l'un des Chapitres suivans.

CHAPITRE III.

Ce qui doit être observé pour avoir de bons Porcs, & de quels lieux l'on en tire pour les Provisions de la Ville de Paris.

Tous les Naturalistes conviennent que la bonne ou mauvaise nourriture n'interesse pas seulement la santé & le temperament, mais qu'elle influë encore beaucoup sur l'esprit & sur les mœurs. Ainsi le choix aussi-bien que l'abondance des vivres, sont deux parties de la Police également importantes, & qui ne doivent jamais être separées dans un Etat bien discipliné (*a*).

De ces maximes generales descendant au sujet particulier que nous traitons; c'étoit encore une opinion des Anciens, que de tous les alimens qui se tirent des Bestiaux domestiques à pied-fourché, il n'y en a point de meilleur, ni qui convienne davantage à l'homme, que la chair de Porc (*b*). Aussi avoient-ils toûjours grand soin de s'en pourvoir abondamment & d'en favoriser le commerce par leurs Loix; cela vient d'être prouvé dans les Chapitres precedens.

Ils ne s'appliquoient pas moins au choix qu'ils devoient faire des Porcs, pour avoir toûjours cette chair de bonne qualité; & leurs plus habiles Philosophes n'ont pas crû qu'il fut indigne de leur état de donner sur cela des regles certaines, pour n'y être pas trompé. Nous ne rapporterons point tout ce qu'ils en ont écrit touchant l'âge, la taille, le climat, la couleur, & tant d'autres circonstances qui peuvent rendre cette chair plus ou moins délicate, plus ou moins délicieuse, & où le Public est peu interessé (*c*). Nous passerons d'abord à ces deux principaux points, les seuls qui peuvent faire l'objet de la Police, & sur lesquels les Loix & les Reglemens se sont expliquez; l'un qui regarde la nourriture de ces Bestiaux; & l'autre qu'ils soient exempts de cette maladie dangereuse de la lépre, à laquelle ils sont sujets.

Les Porcs sont nouris dans les Campagnes, dans les Bois, ou à l'Etable. Dans les Campagnes, ils foüillent la Terre, & y vivent de racines. Chaque espece d'animaux, dit Plutarque (*d*), a un penchant naturel pour certaine nouriture; les Abeilles pour les fleurs, les Chévres pour les feüilles, les Porcs pour les racines; & d'autres Bestiaux pour les grains & les fruits; & ainsi tout est utile dans la nature. C'est cette habitude des Porcs, de foüiller la Terre, pour y chercher leur nouriture, qui a donné lieu à toutes ces dispositions de nos Coûtumes, qui défendent de les mener dans les Prez, en quelque saison que ce soit, parce que déracinant ainsi les herbes, ils ruineroient immanquablement les Prairies.

Dans les Bois, ils y vivent de gland; c'est la meilleure de toutes leurs nourritures, & celle qui rend leur chair plus savoureuse, plus tendre à cuire, d'une plus facile digestion & plus legere sur l'estomach, leur lard & leur graisse plus ferme. Les Naturalistes ont encore distingué cet aliment des Porcs dans les Bois, en autant de differens degrés de bonté, qu'il y a de differentes especes de glands. Ils nomment gland le fruit du hestre, *glans faginea*, quoiqu'il ait une figure toute differente, & qu'il ressemble plutôt à une noisette; ils lui donnent la preference sur tous les autres glands. Viennent ensuite les glands de Lieuse ou Chêne verd, en Latin *Ilex*. Ceux du Liege, qui ressemble beaucoup au Chesne verd, & les glands du Chêne commun & ordinaire (*e*).

Cet usage de mettre les Porcs au gland, est fort ancien, & tous les Auteurs qui ont traité de l'Agriculture & de l'Oeconomie de la Campagne, en font mention. Ce fut sans doute ce qui donna lieu à ces deux Loix, qui se trouvent entre celles des douze Tables; l'une, qui permettoit d'aller ramasser ou recueillir le gland qui seroit tombé dans un fonds voisin & étranger, *Glandem in alienum fundum decidentem colligere jus esto* (*f*): Et l'autre, qui declare qu'il n'est pas permis de faire manger par ses Bestiaux, ce gland tombé de l'heritage d'autrui dans un autre fonds. *Immissum pecus ut glandem ex arbore aliena procidentem in fundo alieno depascatur, noxæ dedito.* (*g*) Cela se poursuivoit même autrefois extraordinairement, & comme une espece de vol, *actione de dolo*. Mais des Loix plus douces ont dans la suite temperé cette severité, & reduit toute l'action du Proprietaire, *in factum*, & à ses dommages, interêts.

De là viennent encore toutes ces Ordonnances ou Capitulaires de nos premiers Rois qui reglent ce qui devoit être observé pour l'entrée des Porcs dans les Bois, & les précautions qu'elles avoient établies pour les garder & empêcher qu'ils ne fussent volez, ou qu'ils se perdissent dans les grandes Forêts, où ils passoient les nuits pendant la saison du gland.

C'est ainsi que les Bois & les Forêts, jusqu'en leurs moindres parties, ont été de tout temps sous la protection des Souverains, & que leur conservation a toûjours été mise au nombre des droits Royaux; mais ce n'est pas ici l'endroit d'approfondir cette matiere, il en est parlé plus amplement dans la suite de ce Traité, sous le Titre qui concerne les Provisions du Bois à brûler si necessaire à la préparation des vivres.

Il ne s'agit en cet endroit que du gland; & comme c'est la sémence qui doit repeupler, & pour ainsi dire rajeunir les Forêts, quand le Bois vient à y manquer; que d'ailleurs c'est la nourriture pour quelques Bêtes fauves, qui servent aux plaisirs des Princes; cette permission accordée aux Particuliers d'y mettre leurs Porcs, a toûjours été sujette à certaines Loix, à certaines restrictions.

Les Romains ne l'accordoient qu'en payant à l'Etat un tribut, qu'ils nommoient *Scriptura*, parce que ceux qui avoient obtenu ce privilege, étoient inscrits dans les Registres des revenus publics. (*h*)

Ils

a Aristot. histor. animal. Hypocrates de Victus ration. Galen. de facult. aliment. lib. 1. Theophrast. Bruyerin. Campeg. de re cib. cap. 8. 9. 10. 11. 17. & 18.

b Galen. [illegible] facult. [illegible] & lib. de Cibis bonis & mali succi. Plutarque des Propos de Tabl. l. 4. q. 4. Nonius de re cibaria, l. 2. c. 3. Bulingerus de Conviv. l. 2. c. 24. Cicero, lib. 2. de natura Deorum. Celsus. Chrisippus apud Porphirum.

c Hypocrat. de ratione Victus, l. 4. Aristot. historia animal. l. 8. c. 6. Galen. de aliment. facult. lib. 3. Plin. l. 8. c. 51. Varr. de re rustica, l. 2. c. 4.

d Plutar. Comment il faut lire les Poëtes.

e Aristot. historia animal. l. 8. c. 6. Plin. l. 8. c. 51. & l. 16. c. 7. Galen. de aliment. facultat. l. 3. Bruyerin. Campeg. de re cibaria, lib. 12. c. 1. & 4. Varro de re rustica, l. 2. c. 4.

f Leg. 71. & 73. duodec. Tabular. ex Catalog. Legum antiquar. Ulrici Zasii. *g* Leg. 14. qui servandarum. ff. de Præscriptis verbis. *h* Ciceron. pro Leg. Manilia.

Ils le nommoient aussi, selon Cujas, *Alabarchia Vectigal*, *scilicet*, ajoûte ce sçavant Interprete des Loix, *quod ex pecoris pastione & transductione pendebatur.* D'où ceux qui tenoient ces Registres, selon le même Auteur, étoient nommez *Alabarchi.* L'on distingue aujourd'hui en France à cet égard, les Bois du Roy, d'avec ceux des Seigneurs particuliers. Le droit de mettre les Porcs au gland dans les premiers, est un privilege qui s'obtient de nos Rois, ou des Fermiers de leurs Domaines, par les Communautez des Villes, des Bourgs, ou des Villages; qui se renouvelle au commencement de chaque Regne, ou de chaque Bail, moyennant certaine finance : Mais ce privilege ne s'accorde ordinairement que pour les Bois & Forêts qui sont éloignez des Maisons Royales, & des plaisirs du Roy, & encore sous cette condition, que les Habitans des Lieux n'en joüiront que pour les *Porcs* necessaires à la nouriture de leurs familles, & sans qu'ils puissent y en ajoûter un plus grand nombre, ni que ce privilege, quand il est obtenu immediatement du Prince, puisse empêcher les Fermiers de ses Domaines de faire encore des Baux du surplus de la Glandée ou Paisson dans les mêmes Bois ou Forêts, à qui bon leur semblera.

Cujacius, l. 8. Observation. c. 36. & 37. Gothofred. ad leg. 9. c. de Vectigal.

Quant aux Seigneurs particuliers, ils ont aussi ce même droit de conserver le gland de leurs Bois & de leurs Forêts; & sans leur permission, aucuns de leurs Vassaux ou des Habitans voisins n'ont la liberté d'y mettre ni leurs Porcs, ni leurs autres Bestiaux. C'est ainsi que le tout a été decidé par les Ordonnances de François premier, des mois de May 1515. & Janvier 1518. & par celles de Henry IV. du 4. Février 1593. touchant les Eaux & Forêts (*a*). Et c'est ce qui se pratique encore aujourd'hui inviolablement. Mais il ne suffit pas d'avoir ainsi obtenu ces privileges ou permissions, il faut encore observer les temps & les saisons convenables pour en user, sans nuire aux Bois ou Forêts, soit du Roy, soit des Particuliers; & nos Coûtumes y ont pourvû; l'on en peut voir les dispositions dans l'un des Chapitres precedens, où il est traité des Pâturages (*b*).

Les Porcs sont enfin nouris à l'Etable ordinairement avec l'orge, les féves, d'autres menus grains, ou le son de blé; & les lards de ceux-là ne sont jamais ni si fermes, ni leurs chairs si bonnes, que les lards & les chairs des Porcs qui ont été nouris de glands ou de châtaignes. C'est cette difference qui a donné lieu à ces anciens Reglemens de Police, qui ordonnent aux Marchands de distinguer en deux bandes dans les Marchez publics, les Porcs qu'ils y exposent en vente; l'une, de ceux qui sont nouris de *faine*; & l'autre, de ceux qui sont nouris de grains; & d'avertir de cette distinction les acheteurs, pour éviter qu'ils n'y soient trompez. Le mot de *faine*, qui est l'ancien nom François du gland de Hestre faine, *à Fagina*, est pris ici pour toutes sortes de glands; l'Ordonnance exprime ainsi le genre par sa plus noble espece. Ces Ordonnances sont rapportées sous le Titre des Marchands Forains de Bestiaux, où elles peuvent être vûës (*c*).

a Fontanon t. 2. l. 2. titre 5. n. 1. pag. 273. & tom. 4. Append. p. 1133.
b V. Titre 17. ch. 1. §. 3. & 4. de ce Livre.

Ces deux differentes manieres de nourir les Porcs, nous font assez entendre qu'il s'en éleve un plus grand nombre dans les Païs où il y a plus de Bois & de Forêts, ou dans ceux qui produisent plus de grains qu'ailleurs; & ce sont de ces lieux-là en effet, que l'on en tire ordinairement pour les provisions de Paris. Le plus grand nombre est amené par les Marchands Forains du Cotentin, de quelques autres endroits de la Normandie, qui est un Païs couvert de Bois & de Forêts, ou du Vexin le François abondant en bleds, que les Habitans des Lieux convertissent en farine qu'ils amenent à la Halle de Paris, & du son en nourissent des Porcs. Il en vient aussi de Champagne, dont partie ont été nouris de glands, & partie de grains, parce que c'est un Païs mêlé de Bois & Terres à blé. Ceux-là y sont amenez dans des Bâteaux par les Rivieres qui se rendent dans la Seine. Il en vient aussi quelquefois du Perigord & du Limosin, qui ont été nouris de châtaignes, & qui sont fort bons; mais il y a long-temps que les Marchands de ces Provinces ne viennent que rarement, à cause des frais, & principalement dans ces temps de guerre, qu'ils trouvent mieux leur compte de les vendre aux Munitionnaires, pour les Armées.

c V. sup. Tit. 18. pag. 1. de ce tome.

Tout ce qui regarde la Police ou Discipline des Marchands Forains de Porcs, leur est commun avec celle des Marchands de tous les autres Bestiaux. Il sont rapportez ailleurs, nous ne les repeterons point ici.

Ce Marché de Paris, comme nous l'avons déja observé, étoit autrefois si abondant, qu'encore que tous les autres Bestiaux s'y vendissent, on ne le nommoit neanmoins que le Marché aux Pourceaux, parce que leur nombre y étoit toûjours superieur. L'usage de cette viande n'est plus si commun, & si l'on excepte les jambons & quelques autres parties les plus délicates; ce n'est plus aujourd'hui que le menu Peuple qui s'en nourit. Ainsi l'année derniere 1707. tous les Porcs qui furent débitez par les Chaircuitiers de cette grande Ville, ne monterent qu'à douze mil sept cens cinquante-deux; & les années d'une plus grande consommation, & même en temps de paix ne montent pas à quinze mille.

S'il est utile au Public, comme il vient d'être observé, d'avoir des Porcs nouris d'une certaine maniere, pour être bons; il lui est bien plus important que ceux dont on lui debite les chairs, ayent été bien sains, & parfaitement exemts de cette infecte & dangereuse maladie, à laquelle ces animaux sont si sujets : aussi ne peut-on rien ajoûter à l'exactitude & au nombre des précautions qui ont été prises, pour n'y être pas trompé. Comme cette maladie paroît le plus souvent par des marques exterieures sur le corps de l'animal vivant, & principalement par des pustulles ou de petits grains sous la langue, & qu'il arrive aussi quelquefois qu'elle se cache au fonds des graisses & des chairs; l'on a créé trois differentes sortes d'Officiers, pour en faire l'examen; des Langayeurs, des Jurez Vendeurs & Visiteurs de Porcs, & des Jurez Courtiers Visiteurs de Lards & Graisses : Il y avoit aussi autrefois des Tueurs de Porcs, mais il y a long-temps que l'on ne s'en sert plus, & comme les Loix & les Ordonnances ont distingué les fonctions de ces differens Officiers, nous les separerons aussi autant qu'il sera possible dans les Chapitres suivans.

CHAPITRE IV.

Des Langayeurs, des Tueurs, & des Jurez Vendeurs & Visiteurs de Porcs.

LEs Porcs sont sujets à la lépre on ladrerie, c'est une remarque de toute l'antiquité, & l'experience la confirme tous les jours, cela n'a pas besoin de preuve.

Quelques-uns ont prétendu que le penchant naturel de ces animaux à se nourir d'ordures, & à se plaire dans les lieux les plus sales & les plus immondes, leur attire cette maladie; que c'est mêmede là que vient le nom de Porc qui leur a été donné, *Porcus quasi spurcus*, sale, vilain, infecte (*a*). D'autres estiment que cela peut venir aussi du temperament chaud & humide des Porcs, deux principes de corruption, quand ils se trouvent joints ensemble dans un certain degré; ensorte que l'un ne peut corriger l'autre. Ils observent que c'est cette chaleur excessive qui porte ces animaux à rechercher la fange & les marécages, pour s'y vautrer & s'y rafraichir, & que leur humidité paroît par la qualité gluante & visqueuse de leurs chairs, bien plus que celles d'aucun autre animal, *Lentor substantiæ visciditas quas reliquas carnes longe superat* (*b*). C'est pourquoi cette chair est bien meilleure & plus saine salée que fraiche, parce que le sel corrige & desseche cette humidité surabondante & superfluë.

a Isidor. Origin. lib. 12. de brutis animalibus. c. 1. Aristot. historia animal. l. 8. c. 21.

b Galen. l. 7. Methodi medendi. Platin. Cremonensis de tuenda valetudine.

Mais l'on demande comment il se peut faire que la chair de Porc soit aussi bonne, & qu'elle merite touts les éloges que les Anciens & les Modernes lui ont donné; vû que cet animal se nourit si souvent d'ordures, & ne se plaît que dans les lieux sales & immondes. Cette question a été souvent agitée; & voici comment un celebre Medecin, qui a écrit, *ex professo*, un Traité des Alimens, y répond. Il en est, dit-il, à cet égard des animaux brutes, avec quelque sorte de proportion, comme des hommes. Si le Porc est mal constitué, il est certain que cette mauvaise nouriture, à laquelle il se porte naturellement, lui sera dangereuse; que si au contraire il est sain & d'un bon temperament, quelque mauvaise que soit sa nouriture, elle produira un bon suc, & se convertira en bonne chairs. *Nisi bene temperatum esset suis corpus, nunquam malum nutrimentum in bonam carnem converteret; quemadmodum enim inter homines, qui corpore sunt bene temperato, à mali succi alimentis non valde læduntur, quoniam natura paulatim quod noxium est in bonum succum convertit, sic & in brutis animantibus agit.* Et ce sentiment a été suivi des autres Auteurs (*c*).

c Simeon. Sethi volumen de alimentorum facultatibus, p. 143. Nonius de re cibaria, lib. 2. c. 3.

Ainsi en achetant des Porcs, tout consiste à faire un bon choix, & à bien distinguer les sains d'avec les malades : mais comme la lépre qui est la plus ordinaire & la plus dangereuse de leurs maladies, n'a exterieurement aucun signe sensible bien évident qui la puisse faire connoître avec certitude, toutes les Nations bien dilciplinées ont pris sur cela de fort grandes précautions pour n'y être pas trompez.

Les Romains y étoient si exacts, qu'ils avoient même établi une espece de Formule, conçuë en certaines paroles, par lesquelles celui qui achetoit des Porcs interrogeoit le vendeur, suivant l'ancien usage des stipulations, & lui demandoit s'ils étoient sains; s'il les garentissoit tels, & s'il promettoit de les lui fournir exemts des maladies, qui arrivent ordinairement à ces animaux. *Illasce Sues sanas esse habereque rectè licere, noxisque præstari, neque de pecore morboso esse spondes?* Le Vendeur répondoit *spondeo*, & c'étoit une obligation par laquelle il se soûmettoit à tous les dommages & interests, & à toutes les peines des faux Vendeurs, si le contraire de ce qu'il avoit promis se trouvoit (*d*).

d Varro de re rustica, lib. 2. c. 4. L. 11. exempto §. redhibitionem, ff. de actionibus empti & venditi & ibi Ulpian. Brissonius de formulis sollemnib. pop. Rom. Verbis, l. 6. p. 497.

C'est aussi dans cette même vûë que l'on a établi en France des Officiers pour visiter les Porcs, avant qu'ils soient livrez aux Acheteurs, & qui doivent les avertir s'ils y trouvent quelque marque de lépre, à peine d'en demeurer garens en leurs noms. Cette maladie se fait ordinairement connoître, comme nous l'avons déja dit, par des pustules ou des petits grains cachez sous la langue de ces animaux; & c'est de là que ces Officiers, qui ne visitent que cette partie, ont été nommez Langayeurs. Quelques-uns prétendent, que si en arrachant des soyes sur le dos d'un Porc, ces soyes ont la racine sanglante, c'est encore un signe par lequel on peut connoître qu'il est ladre; mais la plus certaine & la plus évidente de toutes les marques de cette maladie, c'est lorsque les chairs du Porc se trouvent sursemez de ces petits globules ou grains blancs, semblables à ceux qui se trouvent sous sa langue. Cela donna lieu autrefois de créer aussi en titre d'Office des Tueurs de Porcs, qui étoient encore chargez de les couper par morceaux, & de les saler, afin que ce qui auroit pû échaper à la connoissance des Langayeurs, pût être découvert par ces autres Officiers. Les Bouchers étoient originairement les seuls à Paris, qui vendoient toutes les grosses chairs, celles de Porc comme les autres, & qui avoient consequemment le principal interest de n'être pas trompez dans les achats qu'ils faisoient des Marchands Forains. Ils avoient en ce temps-là leur Justice, que le Chef ou Maître de la grande Boucherie exerçoit, sous l'autorité du Prevost de Paris; c'étoit ce Chef des Bouchers qui choisissoit les Langayeurs & les Tueurs de Porcs, & qui leur donnoit des Commissions. Voici quelques-uns des Reglemens de Police de ces premiers temps, & qui font mention de cet ancien usage.

D'une Ordonnance de Hugues Aubriot Prevôt de Paris, du 22. Novembre 1375.

Que nul ne s'entremette de langayer Pourceaux, jusques à ce qu'il ait esté témoigné estre expert & connoissant en ce par le Maistre des Bouchers de la grande Boucherie, & qu'il n'ait esté aplegé souffisamment de dix livres parisis (*e*).

e V. sup. tit. 19. pag. 11.

Char-

Charles VI. à Paris, le 19. Decembre 1403.

V. Ibidem. pag. 12. Aucun ne pourra doresnavant estre Tueur ou Langayeur de Pourceaux, ne icelui, ou iceux Métiers, ou Offices exercer, s'il n'y est mis, institué & receu par le Maistre des Bouchers, qui premierement & paravant l'institution, s'informera de sa suffisance, & semblablement ne pourra exercer ledit Mestier, s'il n'est appleigé pardevers ledit Maistre, de gens suffisans qui l'appleigeront des fautes qui pourroient estre faites au temps à venir, par luy exerceant iceluy Mestier, ainsi que d'ancienneté est accoustumé de faire, & si aucun est trouvé faisant le contraire, il l'amendera au Roy, d'amende, de laquelle amende ledit Maistre aura la moitié.

Et aucun ne pourra estre Tueur & Langayeur ensemble, sur peine d'amende arbitraire, dont ledit Maistre aura moitie.

Si donnons en mandement à nostre Prevost de Paris, ou son Lieutenant present & à venir, que ces presentes Ordonnances il fasse tenir, garder & observer, sans les enfreindre, sur les peines cy-dessus déclarées; & icelles publier par tout où il appartiendra en punissant les infracteurs d'icelles, selon l'exigence des cas.

D'une Ordonnance du Prevost de Paris, du 24. Septembre 1517.

V. Supra tit. 18. pag. 4. Aucun ne peut ou ne pourra estre doresnavant Tueur ou Langayeur de Pourceaulx, ne icelui ou iceulx Methers ou Offices exercer, s'il n'est mis, institué & à ce receu par le Maistre de la grand Boucherie de Paris, ou de son Commis, qui premierement & auparavant l'institution se informera de la suffisance, & semblablement ne pourra exercer ledit Mestier, s'il n'est appleigé pardevers ledit Maistre, de gens suffisans, qui l'appleigeront des faultes qui pourront estre faictes par luy, ou temps advenir, en exerceant ledict Mestier, ainsi que d'ancienneté est accoustumé faire; & se aucun est trouvé faisant le contraire, il l'amendera au Roy, d'amende arbitraire, de laquelle amende ledict Maistre aura la moitié.

Aucun ne pourra estre Tueur & Langayeur ensemble, sur peine d'amende arbitraire.

Seront tenus lesdits Langayeurs d'eslire domicile à Paris, ou ès Fauxbourgs de la Porte saint Honoré, dedans huy, & apporter leurs marques, dont il sera faict registre ou Chastelet de Paris, pour le prouffict de la chose publique, pour ce que plusieurs desdits Langayeurs demeurent ès Villages de entour de Paris & ailleurs, & ne les peult-on trouver, sur peine d'amende arbitraire, dont ledit Maistre aura la moitié.

Que nul ne s'entremecte de tuer des Pourceaulx, & des Mestiers de Saulcissier & Charcuitier ensemble, sur ladite peine.

On enjoinct à tous les Tueurs de Pourceaulx receus & établis en la maniere que dessus, que de tous les Porcs, dont ils seront requis par les Bourgeois, Marchands ou aultres, de tuer, & iceulx saller, qu'ils ne les fassent tuer & iceulx saller par aultres, soit par leurs Serviteurs & Apprentis, que par eux-mesmes; & ce pour obvier aux inconveniens qui en pourroient & peuvent advenir, tant à cause des maladies que l'en treuve aucunes fois esdits Porcs, en les tuant & détaillant; que aussi à ce que lesdits Porcs soient bien deuëment sallez & appareillez; & qui fera le contraire, il paira pour chacune fois, qu'il en sera repris, vingt sols parisis d'amende, & restituera le dommage à Partie.

On enjoinct à tous les Langayeurs, que tous les Porcs qu'ils trouveront ou Marché de Paris, sursemez, engrenez, qui ayent playe en la langue, dont ils seront repuis langayer, qu'ils les marquent à l'oreille, & que tous autres Pourceaulx qui seront trouvez avoir bosses ou apostumes, qu'ils leur coupent le bout de l'oreille tout jus, sur peine d'amende arbitraire. Fait sous nostre Signet, l'an 1517. le Samedy 24. Septembre. Signé, CORBIE.

23. Fév. 1602. Arrest qui regle les fonctions & les droits des Langayeurs, & ce qui doit être fait par eux & par les Chaircuitiers, lorsque les Porcs se trouvent ladres ou sursemez.

COMME de la Sentence donnée par nostre Prevost de Paris, ou son Lieutenant, le sixiéme Mars 1599. entre les vingts Langayeurs de Porcs de nostredicte ville de Paris, Demandeurs d'une part; & les Maistres Jurez Chercutyers de ladite Ville, Deffendeurs d'autre, par laquelle nostredict Prevost, ou sondict Lieutenant, auroit ordonné, que les Marchands, Bourgeois de Paris, & aultres ne pourroient estre contraints de faire veoir, visiter & langayer les Porcs par eulx achептez au Marché de ladite Ville, ou entrans en icelle; & au cas qu'ils les fissent visiter, seroient tenus prendre lesdits Langayeurs, ausquels il auroit permis de prendre pour tout droict de visitation par chacun Porc, par eux langayez, vingt deniers tournois; à la charge qu'ils demeureroient responsables desdits Porcs par eux visitez, au cas qu'ils ne se trouvassent sains, & pour ceux qui se trouveroient sursemez ou lepreux, seroient rendus aux Marchands, qui payeroient douze deniers pour ladite visitation: Et si auroit fait deffences aux Chercutiers & tous aultres, d'exposer en vente en leurs Maisons aulcuns lardz cuitz & creuz sursemez, ou qui se sentiroient tant soit peu de ladrye, sur peine de confiscation & d'amende arbitraire, & que cy-aprés advenant vaccation, seroient choisis pour Langayeurs, gens suffisans nourris parmy les Bouchers & Chercutiers, resseants & solvables, qui seroient nommez à la maniere accoustumée, lesquels bailleroient caution de vingt-cinq escus; laquelle caution seroit tenuë s'enregistrer au Greffe de nostredict Chastelet, & faire les submissions en tel cas requises. Eust esté de la part desdits vingts Langayeurs, appellé à nostre Court de Parlement, en laquelle le Procès, par écrit, conclud & receu, pour juger si bien ou mal auroit estre appellé, dépens respectivement requis, & l'amende pour Nous, joints les Griefs hors le Procès, prétendus moyens de nullité, & production nouvelle desdits Appellans, ausquels griefs & prétendus moyens de nullitez, les Intimez pourroient respondre, & contre ladicte production nouvelle, bailler contredits aux depens desdicts Appellans. Veu le Procès, griefs & réponses à iceux, productions nouvelles desdits Appellans, contredits à icelles, & salvations. Arrest de nostredicte Court, du troisiéme Aoust 1600. entre lesdits Jurez Chercutiers, Appellans des procedures faites pardevant nostredict Prevost de Paris, ou sondict Lieutenant, en consequence d'une Requeste du vingt-sixieme Novembre 1599. & mesme de la Sentence du premier Decembre audit an, & de tout ce qui s'en seroit ensuivy, tant comme de Juge incompetant, que aultrement d'une part; & lesdits vingts Langayeurs de Porcs, Intimez d'autre, par lequel lesdites Parties auroient esté appointées au Conseil sur ledit appel, & bailleroient lesdits Appellans leurs causes d'appel, & les Intimez leurs réponses, & produiroient aux fins desdites appellations, seulement joint les prétendus fins de non-recevoir desdits Intimez, & deffences au contraire desdits Appellans; ledit appointé au Conseil joinct aud. Procès. Autre Arrest du douziéme Janvier 1601. entre lesdits Jurez Chercutiers, Appellans des procedures faictes sur ung Exploit du dix-neuviéme Janvier 1600. pardevant nostredict Prevost, ou son Lieutenant, mesme des Sentences & Appointement données les vingt-sixiéme dudit mois de Janvier, trois, quatre & sixiéme de Fevrier ensuivant, d'executions d'icelles Sentences, & de tout ce qui s'en seroit ensuivy, tant comme de prétendu Juge incompetant, que aultrement, & demandeurs en desaveu, suivant la clause portée par le relief d'appel, par eux obtenu le dixieme de Novembre 1600. d'une part, & lesdits vingt Langayeurs Intimez & Deffendeurs d'aultre, par lequel les Parties, tant sur ledit appel que desaveu, auroient esté appointées au Conseil; bailleroient lesdits Appellans & Demandeurs leurs causes d'appel & moyens de desaveu, & les Intimez & Deffendeurs leurs réponses & deffences, produiroient aux fins desdites appellations, & desaveu seulement joints les prétendus fins de non-recevoir desdits Intimez, & deffences au contraire desdits Appellans, & ledit appointé & Instance joincte audit Procès; productions desdites Parties, suivant lesdicts Arrests, contredits respectivement fournis à icelles, & salvations, forclusions de fournir fins de non-recevoir par lesdits Langayeurs. Autre Arrest du douziéme May dernier, par lequel nostredicte Court avant proceder au Jugement dudict Procès, auroit ordonné qu'à la Requeste de nostre Procureur General, six anciens Marchans Bourgeois de nostredicte ville seroient enquis d'office sur certains faicts resultants d'extraits dudict Procès, produiroient lesdictes Parties, bailleroient contredicts & salvations, pour ce faict, & le tout communiqué à nostredit Procureur General, leur estre faict droict, faicts extraicts, Enqueste faicte d'office, receue pour juger par Arrest du sixiéme Aoust dernier, productions desdictes Parties, renonciation de bailler contredicts par lesdits Intimez, & forclusion d'en fournir par lesdicts Appellans; Conclusions de nostredict Procureur General, & tout diligemment examiné. Nostredicte Court par son Jugement & Arrest faisant droict sur le tout, sans s'arrester audict desaveu, a mis & met les appellations & Sentences desquelles a esté appellé au neant sans amende, & en émendant lesdites Sentences a ordonné que tous les Porcs qui seront vendus au Marché, & Establies de nostre ville de Paris & Fauxbourgs d'icelle, tant aux Bourgeois que Charcutiers seront langayez par lesdicts Langayeurs, & que lesdicts Porcs qui se trouveront ladres & sursemez, seront par eux marquez en la maniere accoustumée, sans que lesdicts Bourgeois soient tenus faire langayer les Porcs qui leur seront amenez des Champs ausquels Langayeurs pour leur peine & sallaire sera payé douze deniers parisis, pour chascun Porc par eux langayé, à la charge qu'ils seront responsables desdicts Porcs par eux visitez, au cas qu'ils ne se trouvent sains & nets, & pour les Porcs langayez,

qui ſe trouveront ſurſemez & rendus aux Marchans, leur ſera payé par leſdits Marchans la ſomme de douze deniers tournois ſeulement, leſquels Langayeurs ne pourront compoſer avecq leſdicts Chercutiers, de prendre leur ſallaire, ſans langayer leſdicts Porcs actuellement, à peine d'amende arbitraire. A faict deffences auſdicts Chercutiers & tous aultres d'expoſer en vente en leurs Maiſons, Ouvroirs & Boutiques, aucunes Chairs & Lards creus ou cuits de Porcs ladres, ou tant ſoit peu ſurſemez; deſquelles Chairs & Lards de Porcs ladres, ou ſurſemez aprés qu'elles auront eſté deuëment amendées par le ſel l'eſpace de quarante jours, & non aultrement, leſdicts Chercutiers les pourront vendre aux Halles de noſtredicte ville de Paris, ſeparément en certain lieu qui ſera déſigné par noſtredict Prevoſt, ou ſon Lieutenant; auquel lieu ils ne pourront vendre aultres Chairs ny Lards, ſinon de ladicte qualité, ſur peine de confiſcation & d'amende arbitraire, & pour le regard des Porcs, tant amenez audict Marche, que tous aultres entrans ou trouvez en noſtredicte Ville & Fauxbourgs, qui ſeront du tout corrompus & gaſtez, ſeront tenus leſdicts Langayeurs, iceulx ſaiſir & marquer incontinent & en advertir le Subſtitud de noſtredict Procureur General au Chaſtelet; auquel noſtredicte Court enjoinct les faire mettre en pieces, & jecter aux dépens de ceux auſquels ils appartiendront a l'advenir, vaccation advenant; ſeront choiſis pour Langayeurs gens ſuffiſans, nourris parmy les Bouchers & Chercutiers, reſſeants, ſolvables & nommez à la maniere accouſtumée; leſquels ſeront tenus de bailler caution de vingt-cinq eſcus, qui ſera enregiſtrée au Greffe de noſtredict Chaſtelet, & fera les ſubmiſſions requiſes. Tous dépens compenſez. Faict en Parlement le vingt-troiſiéme Fevrier mil ſix cens deux. Collationné. Signé, DU TILLET.

Un Arreſt du Parlement rendu le 2. Juillet 1667. entre les Jurez Viſiteurs-Courtiers de Lards, Graiſſes & Chairs, les Jurez Chaircuitiers & les Langayeurs, qui contient pluſieurs Reglemens; porte entre autres choſes que les Langayeurs ſeront tenus de langayer tous les Porcs qui ſeront vendus aux Marchez & aux Etables de la Ville & des Fauxbourgs de Paris. Que ceux qui ſe touveront ladres & ſurſemez, ſeront par eux marquez en la maniere accoûtumée. Que ceux qui ſeront entierement corrompus & gâtez, ſeront par eux ſaiſis, pour en donner avis au Procureur du Roy au Châtelet. Que les Langayeurs ſeront tenus de ſatisfaire à tous ces devoirs, à peine de dix livres d'amende, laquelle ſera déclarée encouruë contre chacun d'eux; & les Porcs ainſi gâtez & corrompus, mis en pieces & jettez à l'eau, aux dépens de qui il appartiendra: & comme cet Arreſt fut rendu à la diligence des Jurez Courtiers-Viſiteurs, & qu'il regarde principalement leurs fonctions; il eſt rapporté entier dans le Chapitre quiles concerne.

Cet Arrêt a été ſuivi de pluſieurs autres qui contiennent les mêmes diſpoſitions. Ainſi pour abreger, nous n'en rapporterons plus qu'un des derniers, rendu en conformité des precedens, & qui ajoûte ſeulement qu'à l'avenir les Langayeurs ſeroient payez à raiſon de vingt deniers tournois, pour le langayage de chaque Porc.

22. Fév. 1677. Arreſt qui confirme les Langayeurs de Porcs dans leurs fonctions, & qui augmente leurs droits juſques à 2.. deniers pour chaque Porc.

ENTRE les Jurez, Corps & Communauté des Chaircuitiers de cette ville de Paris, Appellans de la Sentence renduë par le Prevoſt de Paris, ou ſon Lieutenant de Police, le vingt-quatriéme May 1669. d'une part: Et les Jurez Viſiteurs & Langayeurs de Porcs de cette ville de Paris, Intimez d'autre: Et entre leſdits Jurez Viſiteurs & Langayeurs de Porcs de cette Ville, Appellans de la même Sencence du vingt-quatriéme May 1669. en ce que par icelle leur ſalaire eſt fixe à vingt deniers tournois d'une part: Et leſdits Jurez, Corps & Communauté des Chaircuitiers de cette Ville, Intimez d'autre. Veu par la Cour ladite Sentence dont eſt appel du vingt-quatriéme May 1669. renduë entre leſdits Jurez de la Communauté des Chaircuitiers à Paris, Deffendeurs & incidemment Demandeurs ſelon leurs deffenſes & demande incidente, ſignifiées le vingt-neuviéme Mars audit an; & leſdits Viſiteurs & Langayeurs de Porcs, Demandeurs aux fins de leur Requeſte du quatorziéme Decembre 1668, exploitée le dernier dudit mois, & incidement Deffendeurs; par laquelle, Parties oüyes, auroit eſté dit que ſans avoir égard aux Ordonnances du Maiſtre Chef des grandes Boucheries de la Porte de Paris, des quatriéme Octobre 1662. & vingt-cinquiéme Octobre 1668. qui auroient eſté déclarées nulles, les Maiſtres Chaircuitiers & autres qui acheteroient des Porcs, payeroient à l'avenir auſdits Langayeurs vingt deniers tournois pour la viſite & langayage de chacun Porc, ſeroient tenus leſdits Langayeurs de viſiter & langayer tous leſdits Porcs ſans exception. Défenſes à eux faites de percevoir leſdits vingt deniers qu'ils n'ayent viſité & langayé, dont ils ſeroient garents, conformément aux Reglemens; Comme auſſi defenſes faites aux Maiſtres Chaircuitiers de tuer aucun Porc, ny qu'il ſoit vendu aucun Porc qu'il n'ait eſté viſité & langayé. Arreſt du ſeiziéme Juin 1673. par lequel la Cour ſur leſdites appellations auroit appointé les Parties au Conſeil. Cauſes d'appel deſdits Jurez Viſiteurs & Langayeurs, du vingt-neuviéme Juillet audit an, à ce qu'il ſoit dit qu'il a eſté mal-jugé par ladite Sentence dont eſt appel, en ce que par icelle ledit droit de Langayage à eux dû, eſt fixé à vingt deniers, bien appelle par leſdits Jurez Viſiteurs & Langayeurs: Emendant, Que la Sentence renduë par le Lieutenant du Maiſtre Chef des grandes Boucheries de Paris, du vingt-cinquiéme Octobre 1668. ſeroit executée ſelon ſa forme & teneur, & condamner leſdits Jurez Chaircutiers aux dépens, tant de la cauſe principale, que d'appel. Cauſe d'appel deſdits Jurez Chaircuitiers ſervans auſſi de réponſes à cauſe d'appel, du vingt-troiſiéme Decembre 1676. à ce qu'il ſoit dit qu'il a eſté mal-jugé: En emendant, ordonner que l'Arreſt du troiſieme Fevrier 1602. ſeroit executé; & en conſequence défenſes auſdits Langayeurs de prendre plus grand droit que les quinze deniers adjugez par ledit Arreſt, & condamner leſdits Langayeurs aux dépens, tant des cauſes principales que d'appel. Productions des Parties. Requeſte deſdits Jurez Chaircuitiers, du 26. Janvier 1677. employée pour Contredits contre la production deſdits Jurez Langayeurs. Production nouvelle deſdits Jurez Langayeurs, par Requeſte du 22. Aouſt 1676. employée pour réponſes à cauſe d'appel, & contredits contre la production deſdits Jurez Chaircuitiers du 2. Janvier 1677. employées pour contredits contre ladite production nouvelle. Autre production nouvelle deſdits Jurez Langayeurs, par Requeſte deſdits Jurez Chaircuitiers, du vingt-neuvieme Decembre audit an, employée pour contredits contre icelle, & Requeſte deſdits Jurez Langayeurs du dix-neuviéme Février 1677. employée pour réponſes aux Requeſtes deſdits Jurez Chaircuitiers, des vingt-neuf Decembre 1676. & ſeptiéme Janvier 1677. Concluſions du Procureur General du Roy: Tout conſideré. La Cour a mis & met les appellations reſpectivement interjettées au néant: Ordonne que la Sentence dont a eſté appellé ſortira effet: Condamne les Appellans à l'amende ordinaire de douze livres, dépens compenſez. Fait en Parlement le vingt-deuxiéme Février mil ſix cens ſoixante-dix ſept. Collationné. Signé, JACQUES.

Les Langayeurs étoient en cette poſſeſſion, lorſque par un Edit du mois de May 1704. ils furent ſupprimez. D'autres Officiers furent créez en leur lieu par ce même Edit, ſous le titre de Jurez Vendeurs Viſiteurs de Porcs, tant à Paris & aux Marchez des environs, qu'en tous les autres lieux du Royaume, où il y a Foires & Marchez. Ces Offices furent levez; mais comme le langayage demande une experience qui ne s'acquiert que par l'exercice, l'on reconnut bien-tôt que ces nouveaux Officiers n'y étoient pas propres. Ainſi on leur laiſſa pour la finance qu'ils avoient payée, les droits qui leur avoient été attribuez ſur les Porcs, & les propoſitions faites par les anciens Langayeurs de financer auſſi pour être rétablis furent favorablement écoutées. La finance qu'ils devoient payer fut fixée par une Déclaration du Roy du 29. Septembre 1704. & leur rétabliſſement confirmé par un Edit du mois de Mars 1705. avec augmentation du pariſis de leurs droits.

Ainſi par cette augmentation le droit des Langayeurs étoit de deux ſols un denier, celui des Jurez Vendeurs de vingt ſols; & ces deux droits joints à celui de dix ſols, qui fut attribué aux Chaircuitiers, en uniſſant à leur Communauté l'Office de Controlleur des Poids & Meſures, par Déclaration du 6. Juillet 1704. cela compoſoit enſemble trente deux ſols un denier, dont chaque Porc étoit

étoit chargé. Cette multiplicité de droits rendoit ce Commerce plus difficile : l'on resolut de le simplifier davantage & le rendre plus commode, tant en faveur des Marchands Forains que du Public, cela donna lieu à un Edit du mois d'Avril 1708. qui suprima derechef les vingt Offices de Langayeurs, les trente Offices de Jurez Vendeurs, & les dix sols attribuez aux Chaircuitiers ; & créa cinquante Offices d'Inspecteurs Controlleurs de Porcs, avec attribution de ces mêmes trente-deux sols un denier sur chaque Porc, & la faculté de commettre sous eux des gens experts, pour le langayage. Ainsi les differens droits qui se levoient aux Marchez sur les Porcs, ou à la Halle sur les Lards, les Chairs & les Graisses, sont à present réunis & attribuez à ces mêmes Officiers ; & sans aucune augmentation de droits à la charge du Public, ce qui se devoit payer à trois differens Bureaux, ne se paye plus qu'à un seul. C'est l'état present de ce Commerce, & voici tout ce qui s'est fait pour y parvenir.

May 1704. Edit portant suppression des Offices de Langayeurs, & création de Jurez Vendeurs Visiteurs de Porcs dans tous les lieux du Royaume où il y a Foires ou Marchez. Registré au Parlement le 23. du même mois.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir. Salut. Le Roy Loüis XIII. nostre très-honoré Seigneur & Pere, avoit créé en mil six cens vingt des Offices de Langayeurs de Porcs, avec attribution de vingt deniers pour chacun Porc, il ne fut levé pour lors qu'un très-petit nombre de ces Offices : mais comme la visite desdits Bestiaux est necessaire, pour empêcher qu'on ne debite au Public des Chairs de Porc de mauvaise qualité, capables de causer des maladies contagieuses, les Juges de Police y ont commis de leur autorité dans tous les lieux où le commerce & la vente s'en fait ordinairement, ce qui Nous a donné lieu d'écouter la proposition qui Nous a esté faite de créer & établir en tous les lieux où se fait le commerce de ces Bestiaux, de nouveaux Offices de Visiteurs de Porcs, avec attribution de quelques droits proportionnez à ceux que Nous avons attribuez par nostre Edit du mois de Février dernier, aux Inspecteurs aux Boucheries sur les autres Bestiaux à pied-fourché. A ces causes & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorite Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, éteint & supprimé, éteignons & supprimons tous les Offices de Langayeurs de Porcs créez dans l'étenduë de nostre Royaume par les Edits des années 1620. & 1627. & autres, Voulons que les Proprietaires en representent les titres en nostre Conseil, ou pardevant les Sieurs Intendans & Commissaires départis dans nos Provinces & Generalitez, pour sur leurs Procés verbaux qui en seront par eux envoyez avec leur avis, estre procedé à la liquidation de leur finance, & pourvû à leur remboursement ; & du même pouvoir & autorité que dessus, Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & hereditaire, trente Offices de Jurez-Vendeurs-Visiteurs de Porcs pour nostre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, & Marchez de Sceaux, Lonjumeau, Saint Oüin, & autres Lieux où il y a Foire ou Marché de l'étenduë du Ressort du Chastelet ; six dans chacune des autres Villes de nostre Royaume, où il y a Cour Superieure ; deux dans chacune de celles où il y a Presidial, Bailliage ou Senéchaussée ; & un dans chacun de ceux des autres Villes, Bourgs & Lieux où il y a Foire & Marché, ausquels Offices Nous avons attribué & attribuons par le present Edit ; sçavoir à ceux qui seront établis dans nostre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, vingt sols par chacuns Porcs qui seront vendus dans les Foires & Marchez de Paris, Sceaux, Lonjumeau & Saint Ouin, pour estre consommez dans ladite Ville & Fauxbourgs, pareil droit de vingt sols pour chacun Porc qui sera amené dans nostredite Ville & Fauxbourgs de Paris, payable aux Entrées, lorsqu'on ne justifiera pas avoir déja payé ledit droit ausdits Marchez ; & six sols pour les autres Porcs vendus ausdits Marchez, lesquels ne seront pas consommez en ladite Ville & Fauxbourgs, & pareil droit de six sols pour les Porcs vendus dans les Foires & Marchez des autres Villes & Bourgs de nostre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nostre obéissance, ledit droit pareillement payable aux Entrées des Villes & Bourgs dans lesquels lesdits Porcs devront estre consommez, lorsqu'on ne justifiera pas que ledit droit aura déja esté payé aux Foires & Marchez, & qu'ils ne seront pas revendus dans lesdites Villes & Bourgs, auquel cas de revente lesdits droits seront de nouveau dûs ; seront aussi lesdits droits payez pour les Porcs morts qui entreront dans lesdites Villes, & à proportion lorsqu'ils seront coupez par moitié ou quartiers. Ne pourront les pourvûs desdits Offices, ny leurs enfans estre choisis pour Soldats de Milice, ny estre augmentez à la Capitation, sous pretexte de l'acquisition desdits Offices. Pourront dans les lieux où il y en aura plusieurs établis faire bourse commune entr'eux des droits attribuez ausdits Offices, sans que pour raison de ce ils puissent estre cy-aprés étably des Tresoriers de Bourse commune, dont Nous les déchargeons, comme aussi de Nous payer aucune finance, soit pour confirmation de l'heredité, supplément de finance, ou autrement. Permettons à toutes personnes d'acquerir un ou plusieurs desdits Offices, & de les posseder sans incompatibilité avec toutes autres Charges & Emplois, pourvû qu'ils ayent atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, même de commettre à l'exercice & fonctions d'iceux ; Voulons que ceux qui acquereront lesdits Offices, dont la finance n'excedera pas la somme de cinq cens livres, puissent les exercer en vertu de la simple quittance de finance du Receveur de nos Revenus Casuels, sans estre obligez de prendre des Provisions de Nous, & seront les Pourvûs desdits Offices reçûs par les Juges des Lieux de leur établissement, en payant seulement pour tous droits de reception, trois livres ; Voulons qu'en attendant que lesdits Offices soient vendus & remplis, les fonctions en puissent estre faites par les Procureurs & Commis de celuy qui sera par Nous préposé pour l'execution du present Edit, lesquels seront reçûs sans frais, en prestant serment devant le premier Officier requis des Jurisdictions de leur établissement. Permettons à ceux qui acquereront lesdits Offices, d'emprunter les deniers necessaires pour en payer la finance ; & voulons que ceux qui les leur auront prestez ayent privilege special sur lesdits Offices, auquel effet mention en sera faite dans leurs Quittances de finance. N'entendons préjudicier par le present Edit aux droits de Langayage à Nous appartenans, ou aux Seigneurs particuliers, Ecclesiastiques ou Laïques de nostre Royaume dans l'étenduë de leurs Terres & Seigneuries ; Voulons que ceux qui pretendent avoir droit d'en joüir, soient tenus de representer leurs titres pardevant les Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, dans trois mois du jour de l'enregistrement du present Edit, dont lesdits Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, dresseront leurs Procès verbaux, qu'ils envoyeront en nostre Conseil, avec leur avis, pour estre par Nous ordonné ce qu'il appartiendra par raison, & faute par lesdits Seigneurs de representer leurs titres dans ledit temps, leur faisons dès-à-present défenses, & à leurs Fermiers de percevoir à l'avenir lesdits droits, à peine de concussion ; & enjoignons ausdits Sieurs Intendans & aux Officiers de Police des Lieux, d'y tenir la main. Permettons à ceux desdits Seigneurs, qui voudront acquerir lesdits droits, d'en joüir en vertu de simples Quittances de finance, & de commettre à la perception d'iceux telles personnes qu'ils aviseront, lesquelles seront reçuës seulement par les Officiers de leurs Justices. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que ces Presentes ils ayent à enregistrer, & le contenu en icelles faire garder & observer de point en point, selon leur forme & teneur, & cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient estre mis ou donnez nonobstant tous Edits, Declarations, & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, Voulons que foy soit ajoûtée comme à l'Original : Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. Donné à Versailles au mois de May, l'an de grace mil sept cens quatre ; & de nostre Regne le soixante-deuxiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX. Veu au Conseil, CHAMILLART. Et scele du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

29. Septembre 1704. Declaration du Roy pour le rétablissement des Jurez Langayeurs de Porcs de Paris. Registrée au Parlement le 17. Octobre 1704. & au Greffe de la Police du Châte-

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. A tous ceux qui ces Presentes verront, Salut. Les Langayeurs Visiteurs de Porcs de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris ; Nous ont fait remontrer, que si la suppression des Offices de Langayeurs, ordonnée par nostre Edit du mois de May de la presente année, avoit lieu à leur égard ; ils se trouveroient fort oppressez, d'autant qu'ils ne pourroient esperer un remboursement proportionné aux sommes considerables, ausquelles leurs Offices leur reviennent, tant par le prix des acquisitions, frais de provisions & autres dépenses qui ont été necessaires pour l'établissement desdits Offices, que par les finances qu'ils ont payées, & particulierement par celle de six mille six cens livres, payée en mil six cens quatre-vingt-dix, ce qui les a déterminez à Nous offrir la somme de dix mille livres, pour estre rétablis dans les fonctions de leurs Offices, & en joüir à l'avenir avec l'attribution de vingt deniers parisis pour chaque Porc, conformément à l'Edit du Roy Loüis XIII. nostre très-honoré Seigneur & Pere, de l'année mil six cens vingt, portant création desdits Offices ; & les Exposans Nous ont requis, qu'il Nous plût ordonner, qu'en payant par eux la somme de dix mille livres, ils seront maintenus dans leurs

Offices

let, le 28. [illegible]

Offices de Langayeurs de Porcs de la Ville, Fauxbourgs de Paris, & Marche de Seaux, pour en jouir a l'avenir en heredite, avec attribution de vingt deniers parisis, faisant deux fois un denier pour la visite de chaque Porc; qu'ils seront payez desdits droits pour les Porcs q[illegible] visitez depuis leur suppression. Sur quoy par Arrest de nostre Conseil du seizieme Septembre de la presente année, cy-attaché sous le contre-Scel de nostre Chancellerie; Nous aurions entre autres choses accepte les offres des Exposans: Ce faisant, ordonne qu'en payant par eux en nostre Tresor Royal la somme de dix mille livres, en deux payemens égaux, leurs Offices de Langayeurs de Porcs demeureront rétablis pour en joüir à l'avenir par les Exposans en heredite aux fonctions & droits y attribuez, ainsi qu'ils en ont joüi & dû joüir par le passe, nonobstant la suppression desdits Offices ordonnée par Edit du mois de May de la presente annee, auquel nous avons déroge à cet egard, & ordonné que les Exposans seront payez des droits à eux dus pour les Porcs qu'ils ont visitez depuis la suppression desdits Offices, & qu'a cet effet toutes Lettres necessaires seroient expediees, lesquelles ils Nous ont fait très-humblement supplier de leur accorder. A ces causes, voulant favorablement traiter les Exposans, en consideration de la necessité de leurs fonctions, pour empêcher qu'on ne débite au Public des Chairs de Porc de mauvaise qualité; & des Finances qu'ils Nous ont deja payées: de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons, conformément audit Arrest, accepté & acceptons par ces Presentes, signées de nostre main, les offres des Exposans; ce faisant, ordonnons qu'en payant par eux [illegible] Royal la somme de dix mille livres en deux payemens egaux, de cinq mille livres chacun; le premier dans le courant du mois de Septembre, & le dernier dans le courant du mois de Decembre de la presente année mil [illegible], leursdits Offices de Langayeurs de Porcs demeureront retablis, pour en joüir à l'avenir par les Exposans en heredité aux fonctions & droits y attribuez, ainsi qu'ils en ont joüi ou dû joüir par le passe, nonobstant la suppression desdits Offices ordonnée par Edit du mois de May de la presente année, auquel Nous avons dérogé & dérogeons à cet égard par cesdites Presentes. Voulons au surplus, qu'il soit executé selon sa forme & teneur. Ordonnons que les Exposans seront payez des droits à eux dûs pour les Porcs qu'ils ont visitez depuis la suppression desdits Offices, leur avons permis & permettons d'emprunter les deniers necessaires pour le payement de ladite somme de dix mille livres. Ordonnons que ceux qui leur presteront, auront un privilege special sur lesdits Offices, par privilege & préference à tous créanciers, à l'effet de quoy il sera fait mention desdits emprunts dans la Quittance de Finance. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces p[illegible] nos Lettres ils fassent enregistrer, & du contenu en icelles jouir & user lesdits Exposans, pleinement, paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires: Car tel est nostre plaisir, en témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. Donné à Fontainebleau le vingt-neuviéme jour de Septembre, l'an de grace mil sept cens quatre; de nostre Regne le soixante-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, PHELYPEAUX.

4. Octobre 1704. Arrêt qui défend de vendre ou d'acheter des Porcs ailleurs que dans les Villes & Lieux où il y a Foires & Marchez.

LE Roy en son Conseil ayant esté informé que les Marchands de Porcs, Chaircutiers & autres Particuliers qui en font commerce, pour éluder l'execution de l'Edit du mois de May, portant création des Offices de Jurez Vendeurs Visiteurs de Porcs, & s'empêcher de payer les droits portez par iceluy; au lieu d'emmener, comme il estoit d'usage avant ledit Edit, les Porcs qu'ils veulent vendre dans les Villes, Bourgs & Lieux où il y a Foires & Marchez, les [illegible] a ce destinez, ils les conduisent dans des Campagnes, aux environs des lieux où se tiennent lesdites Foires & Marchez, & sous pretexte que dans les Champs & Campagnes, où ils les ont vendus, il n'y a ni Foires ni Marchez, ils refusent de payer les droits attribuez ausdits Offices; ce qui empêche entierement l'établissement & la vente d'iceux, & meme fait un tort considerable au Commerce & aux Seigneurs particuliers qui ont droit de Foires & Marchez. Et comme cela est contraire à tous les Edits, Reglemens & Ordonnances rendus concernant la vente des Bestiaux, & notamment à ceux du Roy Charles VII. de l'année 1404. de Loüis XI. en 1479. & Henry IV. en 1605. confirmez par Edit de Sa Majesté, du mois de Mars 1644. par lequel il est expressément défendu à tous Marchands Forains & autres faisans nourriture de Porcs, d'en vendre ni acheter que dans les Lieux où il y a Foires & Marchez, & d'aller au devant desdits Marchands, à peine de trois mille livres d'amende & confiscation des Marchandises: A quoy estant necessaire de pourvoir: Ouy le Rapport du Sieur Fleuriau d'Armenonville, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Directeur des Finances. Le Roy en son Conseil a ordonné & ord[illegible], que ledit Edit du mois de May dernier, & l'Arrest du Conseil du vingt-uniéme Juin ensuivant, seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant, que les Marchands Forains & autres faisans commerce ou nourriture de Porcs, ne pourront en acheter, ni en vendre que dans les Villes & Lieux où il y a Foires & Marchez, à peine de confiscation desdits Porcs, & de cent livres d'amende pour chacune contravention. Fait Sa Majeste tres-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes d'aller audevant des Marchands sur les chemins, pour acheter leurs Porcs, sous les mêmes peines que dessus. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques; & si aucunes interviennent, Sa Majeste s'en est reservé, & à son Conseil, la connoissance, & l'interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Fontainebleau le quatrieme jour d'Octobre mil sept cens quatre. Collationné. Signe, DE LAISTRE.

Mars 1[illegible]5. Edit portant rétablissement des Offices Langayeurs de Porcs qui avoient esté supprimez par l'Edit du mois de May 1705. & confirmation de leurs droits. Registré au Parlement le 11. du même mois de Mars.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Par nostre Edit du mois de May 1704. Nous avons eteint & supprimé tous les Offices de Langayeurs de Porcs créez dans l'étenduë de nostre Royaume, par les Edits des années mil six cens vingt, mil six cens vingt-sept, & autres, & ordonné que les Proprietaires en representeroient les Titres en nostre Conseil, ou pardevant les Sieurs Intendans & Commissaires départis dans nos Provinces & Generalitez dans trois mois, du jour de l'enregistrement dudit Edit, pour sur leurs Procès verbaux & avis, estre procede à la liquidation de la finance desdits Offices, & pourvû à leur remboursement, sinon & à faute de le faire dans ledit temps, Nous leur avons fait defenses & à leurs Fermiers de percevoir à l'avenir les droits a[illegible] ausdits Offices, à peine de concussion; & par le même Edit, Nous avons créé des Vendeurs Visiteurs de Porcs, pour estre etablis dans nostre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, & dans toutes les autres Villes, Bourgs & Lieux de nostre Royaume où il y a Foire & Marche; & comme Nous avons este informé que la plus grande partie des Proprietaires des droits de Langayage de Porcs, n'ont d'autres Titres qu'une possession ancienne ou des matricules des Juges, sans Nous avoir payé aucune finance, ce qui a fait qu'ils n'ont voulu jusques à present representer leurs Titres, en execution dudit Edit; & que d'ailleurs dans la plûpart des Lieux où il se fait commerce de Porcs, les Juges de Police continuent de nommer d'Office des Particuliers pour langayer les Porcs, attendu la necessité qu'il y a d'empêcher qu'on n'expose en vente dans les Foires & Marchez des Porcs attaquez de lepre; ce qui Nous a fait connoistre la necessité du retablissement des Offices de Langayeurs, pour empêcher qu'il ne soit vendu des Porcs de mauvaise qualité. A ces causes, & autres à ce Nous mouvant, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorite Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, rétably & rétablissons tous les Offices de Langayeurs de Porcs supprimez par celuy du mois de May dernier; & en consequence confirmons tous les Proprietaires desdits Offices dans l'exercice & fonction d'iceux, & dans la perception des droits de vingt deniers parisis y attribuez, & qui leur seront payez pour chacun Porc qui sera par eux langaye, sans que pour quelque cause que ce soit, ils puissent exiger autres & plus grands droits, à peine de concussion; lesquels Offices Nous avons declarez hereditaires, sans qu'à l'avenir ils puissent estre tenus de Nous payer aucun prest, paulette ny annuel, dont Nous les avons dechargez & déchargeons, sans que ceux qui sont presentement pourvûs desdits Offices, par Lettres de provisions du grand Sceau, soient tenus de prendre de Nous de nouvelles Lettres de provisions; & à l'egard de ceux qui n'ont que de simples Quittances de Finance ou matricules de Juges, & dont la finance n'excedera pas la somme de trois cens livres; Voulons qu'ils puissent exercer lesdits Offices en vertu de leurs simples Quittances de Finance, sans estre tenus de prendre de nouvelles Lettres de Provisions. Permettons ausdits Proprietaires de posseder lesdits Offices, sans incompatibilité avec toutes autres Charges & Emplois, pourvû qu'ils ayent atteint l'âge de vingt ans accomplis, même de commettre à l'exercice & fonction d'iceux. Voulons que dans les Lieux où il y en a plusieurs d'établis, il fassent bourse commune entr'eux des droits attribuez ausdits Offices, sans que pour raison de ce il puisse estre cy-aprés étably des Tresoriers de bourse commune, dont Nous les déchargeons, à la charge de Nous payer par les Proprietaires desdits Offices les sommes pour lesquels ils seront compris dans les Rolles qui seront arrestez en nostre Conseil, tant pour estre confirmez & rétablis dans lesdits Offices & droits y attribuez, que pour l'heredité d'iceux, lesquelles sommes seront payées; sçavoir le principal sur les Quittances du Tresorier de nos Revenus Casuels, & en attendant l'expédition d'icelles, sur les récepissez de Maistre François Fontaine, que Nous avons chargé du récouvrement de ladite Finance, ses Procureurs & Commis, & les deux sols pour livre, sur les Quittances dudit Fontaine. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que nostre present Edit ils fassent lire, publier, enregistrer, & le contenu

tenu en iceluy garder & observer de point en point, selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens quelconques, nonobstant tous Edits, Declarations & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons derogé & derogeons par ledit present Edit, aux Copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, Voulons que foy soit ajoûtée comme à l'Original: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. Donné à Versailles, au mois de Mars l'an de grace mil sept cens cinq; Et de nostre Regne le soixante-deuxiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX. Veu au Conseil, CHAMILLART. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

3. Mars 1705. Arrêt qui ordonne qu'il sera arresté des Rôlles des sommes qui doivent estre payées par les Langayeurs, & que les Seigneurs particuliers n'y seront compris; mais qu'ils jouiront du droit de Langayage, comme droits dépendans de leurs Terres.

LE ROY ayant par Edit du present mois rétabli tous les Offices de Langayeurs de Porcs supprimez par celui du mois de May dernier, & confirmé en consequence tous les Proprietaires desdits Offices dans l'exercice & fonctions d'iceux, & dans la perception des droits y attribuez hereditairement, à la charge de payer par lesdits Proprietaires les sommes pour lesquelles ils seront compris dans les Rôlles qui seront arrestez au Conseil, tant pour estre confirmez & retablis dans lesdits Offices & droits y attribuez, que pour l'heredité d'iceux; Sa Majesté auroit chargé François Fontaine du recouvrement de la Finance, qui doit provenir en execution dudit Edit par le Resultat de son Conseil de ce jourd'huy: Et desirant luy en faciliter l'execution: Ouy le Rapport du Sieur Fleuriau d'Armenonville, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Directeur des Finances. Sa Majesté en son Conseil a ordonné & ordonne qu'il sera arresté des Rôlles au Conseil des sommes qui doivent estre payées par les Proprietaires des Offices de Langayeurs de Porcs, pour jouir de la confirmation & rétablissement desdits Offices & droits y attribuez, & de l'heredité d'iceux, dans lesquels ne pourront estre compris les Seigneurs particuliers qui n'auront point acquis lesdits Offices de Langayeurs; mais jouiront du droit de Langayage, comme droits dépendans de leurs Terres & Seigneuries, en vertu de Titres bons & valables, conformement à l'Edit du mois de May dernier, pour estre le recouvrement desdites sommes, fait par ledit Fontaine, ses Procureurs, Commis & Preposez, en vertu des Rôlles, sur lesquels les Quittances de Finance seront expediées par le Tresorier des Revenus Casuels, & celles des deux sols pour livre par ledit Fontaine. Et en attendant l'expedition desdites Quittances de Finances; Ordonne Sa Majesté, que ledit Fontaine fera la recette desdites sommes sur ses recepissez, ou de ses Procureurs ou Commis, & sera le Contrôlle des Exploits qui seront faits à la diligence dudit Fontaine, payé sur le pied de trois sols chacun, non compris le sol du Contrôlleur en titre, ni les six deniers ordonnez estre levez pour les deux sols pour livre dudit Controlleur, conformément à l'Arrest du Conseil du sixiéme May dernier. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires departis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'execution du present Arrest, lequel sera executé selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est reservé la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le troisiéme jour de Mars mil sept cens cinq. Collationné. Signé, GOUJON.

17. Mars 1705. Arrêt qui exempte les Habitans de Fontainebleau, du payement des droits attribuez aux Jurez Vendeurs de Porcs.

SUR la Requeste presentée au Roy en son Conseil, par les Habitans de Fontainebleau, Contenant, qu'ayant plu à Sa Majesté de les exempter de l'établissement des droits attribuez aux Inspecteurs des Boucheries, créez par Edit du mois de Fevrier 1704. ils avoient lieu d'esperer qu'ils seroient pareillement exempts des droits des Jurez Vendeurs Visiteurs de Porcs, creez par Edit du mois de May audit an 1704. Cependant Jean le Maire, Proprietaire desdits Offices dans la Generalité de Paris, a établi un Commis audit lieu de Fontainebleau, pour y percevoir les droits attribuez ausdits Offices: Mais comme ils seroient tres à charge ausdits Habitans, ausquels Sa Majesté donne en toutes occasions des marques de sa bonté, en consideration de la naissance de plusieurs Enfans de France audit lieu, & du séjour qu'elle y vient faire tous les ans, ils ont recours à Sa Majesté, à ce qu'il luy plaise ordonner qu'ils seront & demeuront exempts de l'établissement desdits Offices de Jurez Vendeurs Visiteurs de Porcs; & en consequence, faire défenses au Commis & Préposé dudit le Maire de percevoir aucuns droits sur les Porcs qui y seroient vendus, à peine de restitution de tous dommages & interests. Vû ladite Requeste, la Réponse dudit le Maire, contenant que Sa Majesté ayant ordonné l'établissement desdits Offices de Jurez Vendeurs & Visiteurs de Porcs dans tous les lieux où il y a Foire ou Marché, les Habitans de Fontainebleau ne peuvent pas empêcher que lesdits Offices n'y soient établis, puisqu'ils y a un Marché considerable; mais neanmoins en cas que Sa Majesté par une continuation de ses graces, veüille accorder quelque exemption des droits des Porcs aux Habitans de ladite Ville de Fontainebleau, ledit le Maire espere qu'elle demeura réduite pour ceux qui y seront seulement consommez, pour le produit desquels Sa Majesté aura la bonté de luy accorder une indemnité: Ouy le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. Le Roy en son Conseil ayant aucunement egard à ladite Requeste a ordonné & ordonne que les Porcs qui seront vendus à Fontainebleau, pour la consommation des Habitans seulement, seront & demeuront exempts des droits attribuez aux Offices des Jurez Vendeurs & Visiteurs de Porcs. Ordonne que les Marchands seront tenus de payer les droits des autres Porcs qui y seront vendus au Commis établi par ledit le Maire, & en consequence fait Sa Majesté défenses aux Chaircuitiers Habitans de Fontainebleau de prester leurs noms pour l'achat des Porcs qui ne seront pas destinez à la consommation desdits Habitans, à peine confiscation de ceux dont les droits n'auront point esté payez, & de demeurer déchus de l'exemption accordée par le present Arrest, à l'execution duquel Sa Majesté enjoint au Sieur Phelypeaux, Conseiller d'Etat, Commissaire departi pour l'execution de ses ordres en la Generalité de Paris, de tenir la main. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le dix-septiéme jour de Mars mil sept cens cinq. Collationné. Signé, GOUJON.

21. Juillet Arrest pour la perception des droits des Langayeurs, & qu'ils leur seroient payez par les Chaircuitiers, outre ceux qui sont perçûs par les Jurez Vendeurs Visiteurs de Porcs.

VEU au Conseil d'Etat du Roy les Requestes respectives presentées en iceluy par les Langayeurs & Visiteurs de Porcs de la Ville & Fauxbourgs, Banlieuë de Paris & du Marché de Seaux, & par les Syndic & Communauté des Maistres Chaircuitiers desdites Ville, Fauxbourgs & Banlieue, celle desdits Langayeurs, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté faisant droit sur les contestations, Parties renvoyées au Conseil par Sentence du Lieutenant General de Police; du cinquiéme Decembre 1704. ordonner que conformement aux Lettres Patentes du vingt-neuviéme Septembre de la meme année, les Chaircuitiers de Paris seront tenues de leur payer les droits des Porcs qu'ils ont visité depuis le jour de leurs suppressions, jusqu'à l'enregistrement desdites Lettres, & suivant les Registres des Droits d'Entrée, tant à Paris qu'à Seaux, & condamner lesdits Chaircuitiers aux dépens, signifiée le neuviéme Mars de la presente année: Celle desdits Chaircuitiers, à ce qu'il plust à Sa Majesté debouter lesdits Langayeurs de leurs demandes; ce faisant, en interpretant en tant que besoin l'Edit du mois de May 1704. ordonner que lesdits Langayeurs seront payez par les Jurez Vendeurs Visiteurs de Porcs, sur les vingt sols à eux attribuez par ledit Edit, des deux sols un denier, en la perception desquels ils ont esté rétablis, & où Sa Majesté trouveroit à propos que lesdits Langayeurs perçussent leurs droits separément, que lesdits Jurez Vendeurs Visiteurs de Porcs & leurs Commis ne perçussent plus à l'avenir que dix-sept sols onze deniers pour la visite de chacun Porc, & les Langayeurs deux sols un denier pour les langayages des Porcs; lesquels droits ils ne pourront percevoir qu'au fur & à mesure qu'ils feront les visites & langayages des Porcs, à l'effet de quoy ils seront tenus d'avoir des Bureaux ouverts tous les jours des Foires & Marchez, depuis six heures du matin jusqu'à midy, & depuis deux heures jusqu'à huit heures du soir en Esté; & depuis sept heures jusqu'à midy, & depuis deux heures jusqu'à sept heures du soir en Hyver, pour y estre les Porcs visitez & langayez avant que d'estre exposez en vente dans lesdites Foires & Marchez; ladite Requeste signifiée le quatorziéme dudit mois de Mars. Autre Requeste desdits Langayeurs, servant de repliques à celle desdits Chaircuitiers, signifiée le dix-neuviéme du même mois; le Dire des Maistres Chaircuitiers, employé pour réponse à ladite Requeste du dix-neuviéme Mars, signifié le vingt-quatriéme, ledit Edit du mois de May 1704 portant suppression de tous les Offices de Langayeurs de Porcs, & création de trente Offices de Jurez Vendeurs Visiteurs de Porcs pour la Ville & Fauxbourgs de Paris, Marchez de Seaux, & autres Lieux où il y a Foires & Marchez de l'estenduë du Ressort du Chastelet, avec attribution par chacun Porc qui sera vendu dans lesdites Foires & Marchez, pour estre consommé dans lesdites Ville & Fauxbourgs; de pareil droit pour chacun Porc qui sera amené dans lesdites Ville & Fauxbourgs, payable aux Entrées, lorsqu'on ne justifiera pas l'avoir payé ausdits Marchez. Les Lettres Patentes du vingt-neuviéme Septembre audit an 1704. obtenuës par les Langayeurs Visiteurs de Porcs de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, portant qu'en payant, suivant leurs offres, la somme de dix mille livres au Tresor Royal, ils demeureront rétablis dans les fonctions & droits de leurs Offices, pour en jouir comme par le passé, nonobstant la suppression desdits Offices ordonnée par ledit Edit, & qu'ils seront payez des droits à eux dûs pour les Porcs par eux visitez depuis ladite suppression; Et la Sentence contradictoire du Lieutenant General de Police, du cinquiéme Decembre ensuivant, qui condamne les Chaircuitiers de Paris, de payer aux Langayeurs les droits à eux attribuez, à compter du jour de l'enregistrement desdites Lettres; & à l'égard des droits du passé, ordonne que les Parties se pourvoiront pardevers Sa Majesté. Ouy le Rapport du Sieur Fleuriau d'Armenonville, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Directeur des Finances. Le Roy en son Conseil a déchargé & décharge lesdits Chaircuitiers de la demande desdits Langayeurs,

eurs, ordonne que lesdits Chaircuitiers payeront à l'avenir ausdits Langayeurs vingt-cinq deniers par chacun Porc qu'ils visiteront, outre pardessus les vingt sols attribuez aux Jurez Vendeurs de Porcs par ledit Edit du mois de May 1704. Veut Sa Majesté que lesdits Langayeurs ayent un Bureau ouvert tous les Marchez & Foires depuis six heures du matin jusqu'à midy, & depuis deux heures jusqu'à huit heures du soir en Esté; & depuis sept heures jusqu'à midy, & depuis deux heures jusqu'à sept heures du soir en Hyver, pour y estre les Porcs visitez & langayez avant que d'estre exposez en vente dans lesdites Foires & Marchez. Enjoint Sa Majesté au Sieur d'Argenson, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Lieutenant General de Police de la Ville Prevosté & Vicomté de Paris, de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Versailles le vingt-uniéme jour de Juillet mil sept cens cinq. Collationné. Signé, RANCHIN.

Avril [illegible] dit portant [illegible] gayeurs de Porcs, & création [illegible] Inspecteurs & Contrôleurs de Porcs. Registré au Parlement le [illegible] May [illegible]

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Par nostre Edit du mois de May 1704. Nous avons éteint & supprimé tous les Offices de Langayeurs de Porcs créez dans l'etenduë de nostre Royaume par les Edits des années mil six cens vingt, mil six cens vingt-sept & autres : Nous avons par le même Edit crée des Offices de Jurez Vendeurs Visiteurs de Porcs, ausquels Nous avons attribué des droits, tant dans nostre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, que dans les autres Villes, Bourgs & Lieux de nostre Royaume où il y a Foire ou Marché. Depuis par nostre Edit du mois de Mars mil sept cens cinq, Nous avons rétably les Offices & les droits de Langayeurs de Porcs supprimez par celuy du mois de May precedent. Nous avons encore rétably differentes sortes de droits sur les Porcs qui se consomment dans nostre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, que Nous avons ensuite réuny à la Communauté des Maistres Chaircuitiers de cette Ville, par les Arrests de nostre Conseil des douze Aoust & quatorziéme Octobre 1702. & par nos Lettres Patentes du seiziéme Juillet 1704. Mais comme Nous avons reconnu que la diversité de tous ces droits estoit nuisible au commerce des Porcs qui se fait dans nostre Royaume, Nous avons resolu d'y pourvoir. A ces causes & autres à ce Nous mouvant, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, eteint & supprimé, éteignons & supprimons les Offices & les droits de Jurez Vendeurs de Porcs créez par nostre Edit du mois de May 1704. & ceux de Langayeurs rétablis par nostre Edit du mois de Mars 1705. ensemble les droits que Nous avons cy-devant réuny ou attribué à la Communauté des Maistres Chaircuitiers de Paris, par les Arrests de nostre Conseil des douze Aoust & quatorziéme Octobre 1702. & par nos Lettres Patentes du seiziéme Juillet 1704. Faisons trés-expresses inhibitions & défenses aux Proprietaires des Offices presentement supprimez, à la Communauté des Chaircuitiers de Paris, & à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, autres que les Pourvûs des Offices cy-aprés, de percevoir à l'avenir aucuns droits sur les Porcs, à peine de concussion. Voulons que les Proprietaires des Offices supprimez remettent incessamment entre les mains du Sieur Contrôlleur General de nos Finances, les Quittances de Finance & autres Titres de leur proprieté pour estre pourvû à leur remboursement, suivant la liquidation qui en sera faite, & que les Jurez de la Communauté des Maistres Chaircuitiers de nostre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, comptent incessamment pardevant le Lieutenant General de Police du produit des droits attribuez à leur Communauté par nos Lettres Patentes du seiziéme Juillet 1704. & de l'employ qu'ils ont fait des deniers qui en sont provenus, pour aprés leur compte rendu estre procedé en nostre Conseil, à la liquidation & remboursement des sommes qui se trouveront leur estre dûës. Et de la même autorité que dessus, avons créé, érigé & étably, créons, érigeons & établissons en titre d'Offices formez & hereditaires, cinquante Jurez Inspecteurs Contrôlleurs de Porcs pour nostre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, Marchez de Seaux Poissy, Saint Germain, Lonjumeau, Saint Ouen & autres Lieux de l'étenduë du Ressort de la Prevosté, Vicomté & Presidial du Chastelet, dix pour chacune des autres Villes de nostre Royaume, où il y a Cour Superieure; & pour les autres Villes, Bourgs & Lieux où il y a Foire ou Marché, le nombre qui sera reglé par les Rôlles qui en seront arrestez en nostre Conseil. Attribuons aux Offices de Jurez Inspecteurs Contrôlleurs de Porcs, qui seront établis dans nostre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, trente-deux sols un denier sur chaque Porc qui sera vendu dans les Foires ou Marchez de Paris, Seaux, Poissy, Saint Germain, Lonjumeau, Saint Ouen, & generalement dans tous les lieux du Ressort cy-dessus, pour estre consommé dans la Ville & Fauxbourgs de Paris; pareil droit de trente-deux sols un denier sur chaque Porc qui sera amené dans la même Ville & Fauxbourgs, payable aux Entrées, lorsqu'on ne justifiera pas avoir payé le droit dans les Foires, Marchez ou autres Lieux cy-dessus; & huit sols un denier pour chacun de ceux vendus dans les mêmes Foires, Marchez & autres Lieux du Ressort de la Prevosté, Vicomté & Presidial du Châtelet, qui ne seront pas consommez dans la Ville & Fauxbourgs de Paris. Attribuons pareillement aux Offices créez dans les autres Villes, Bourgs & Lieux de nostre Royaume, autres que Paris & lieux du Ressort cy-dessus, huit sols un denier sur chaque Porc qui sera vendu dans les Foires & Marchez du lieu de leur etablissement. Voulons que faute de justifier du payement de ces droits dans les Foires & Marchez des lieux de l'établissement des Jurez Inspecteurs Contrôlleurs de Porcs, les droits de huit sols un denier soient payez aux Entrées des Villes, Bourgs & Lieux dans lesquels les Porcs devront estre consommez. Voulons aussi qu'en cas de revente des Porcs, les droits de trente-deux sols un denier & de huit sols un denier soient levez & perçus par les Jurez Inspecteurs Contrôlleurs pour chaque vente & revente, & que pareils droits soient levez & perçus par eux sur chaque Porc mort qui entrera tant dans nostre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, que dans les autres Villes & Lieux de leur établissement; & à proportion sur ceux coupez par moitié ou par quartiers seulement, conformément à l'Edit du mois de May 1704. & ainsi qu'il se pratique actuellement. Ordonnons que dans le payement des droits cy-dessus, le fort denier appartiendra aux Pourvûs des Offices presentement créez. Attribuons encore aux Offices de Jurez Inspecteurs Contrôlleurs de Porcs qui seront etablis dans nostre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, trois sols sur chaque fleche de Lard; pareil droit de trois sols sur chaque cent pesant de graisses, cinq sols sur chaque caque de sain, dix sols sur chaque muid, & vingt sols sur chaque queuë, & un sol sur chaque jambon qui seront achetez dans la Halle de Paris par les Chaircuitiers; & cependant pour empêcher qu'il ne soit vendu des Porcs de mauvaise qualité, & dont la nourriture puisse estre préjudiciable au Corps humain, accordons aux Acquereurs des Offices de Jurez Inspecteurs Contrôlleurs de Porcs, la faculté de commettre aux fonctions du Langayage dans les lieux de leur établissement, pour raison desquelles fonctions leurs Commis jouiront des salaires qui seront reglez; sçavoir, pour ceux de Paris & autres Lieux du Ressort cy-dessus, par le Lieutenant General de Police, & pour ceux des autres Villes, Bourgs & Lieux de nostre Royaume par les Intendans & Commissaires départis dans les Provinces. Les Jurez Inspecteurs Contrôlleurs de Porcs d'un même lieu feront bourse commune entr'eux de la totalité de leurs droits, sans qu'il puisse leur estre par la suite étably aucun Tresorier de bourse commune, que leur réunissons en-tant que besoin seroit, & ne pourront estre taxez à l'avenir pour supplément de finance, confirmation de leurs droits, heredité de leurs Offices ou autrement, pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce soit. Voulons que les Pourvûs des Offices presentement créez ne puissent estre augmentez à la Capitation sous prétexte de l'acquisition de ces Offices, & qu'eux & leurs enfans ne puissent estre choisis ny tirez au sort pour la milice. Permettons à toutes personnes d'acquerir un ou plusieurs des Offices de Jurez Inspecteurs Contrôlleurs de Porcs, & de les posseder sans aucune incompatibilité avec tous autres, même d'y commettre en demeurant civilement responsables de ceux qu'ils auront commis. Les acquereurs de ces nouveaux Offices seront pas Nous pourvûs sur les Quittances qui leur seront expediées par le Tresorier de nos Revenus Casuels pour la finance principale, & sur les Quittances de celuy qui sera par Nous préposé à l'execution du present Edit, pour les deux sols pour livre. Dispensons neanmoins les acquereurs des Offices dont la finance n'excedera pas la somme de cinq cens livres, de prendre aucunes provisions de Nous. Voulons qu'ils les puissent exercer en vertu de la simple Quittance de finance, & de celle de deux sols pour livre. Les cinquante Officiers créez pour la Ville & Fauxbourgs de Paris & les Lieux du Ressort cy-dessus seront reçûs en prestant serment seulement pardevant le Lieutenant General de Police, & les acquereurs des Offices créez dans les autres Villes & Lieux du Royaume, seront reçus par les Juges de Police des Lieux de leur établissement en leur payant pour tous droits de reception, trois livres. Permettons à celuy qui sera chargé de l'execution de nostre present Edit, de commettre si bon luy semble aux Offices d'Inspecteurs Contrôlleurs de Porcs, en attendant la vente. Voulons que ses Commis soient reçûs; sçavoir, à Paris par le Lieutenant General de Police, & dans les Provinces par les Intendans & Commissaires départis. Ceux qui presteront leurs deniers pour l'acquisition des Offices presentement créez, auront sur eux un privilege & hypoteque speciale, sans qu'il soit besoin d'en faire mention dans les Quittances de finance, mais seulement dans les Contracts d'emprunts. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes & Cour des Aydes à Paris, que le present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par le present Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, Voulons que foy soit ajoûtée comme à l'Original : Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait

fait mettre nostre Scel. Donné à Marly au mois d'Avril, l'an de grace mil sept cens huit, & de nostre Regne le soixante-uniéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, Phelypeaux. *Visa*, Phelypeaux. Vû au Conseil, Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

CHAPITRE V.

Des Chaircuitiers.

LE Commerce des Chairs de Porcs, & celui des autres Chairs étoient autrefois, dans l'ancienne Rome, deux Professions differentes & separées, qui furent ensuite réunies, & ceux qui les avoient exercées furent incorporez ensemble, nous l'avons prouvé ailleurs. Tout le contraire de cet usage des Romains s'est observé en France; ces deux Professions & ces deux Commerces y ont été d'abord unies: ceux qui les exerçoient, ne composoient qu'un même Corps, une même Communauté, & on les a depuis separez, ainsi qu'ils le sont encore aujourd'hui.

Les seuls Bouchers pendant plusieurs siecles, ont eu le pouvoir à Paris de debiter dans leurs Etaux ou Boutiques les Chairs de Porcs, de même que celles des autres Bestiaux; ils saloient aussi les Lards pour le vendre, avec cette préparation, à ceux qui en avoient besoin. Cela se justifie par leurs Statuts & par les anciens Reglemens.

Il y eût en même-temps à Paris quelques Particuliers, tant hommes que femmes, qui s'appliquerent à tenir toûjours prêts des vivres, tant en gras qu'en maigre, pour ceux qui en avoient besoin, & qui ne pouvoient pas faire un ordinaire reglé chez eux, ni grosse dépense. Les Chairs de Porcs leur parurent plus propres pour ce petit Commerce, que les autres; elles étoient alors en plus grande abondance, & elles ont toûjours été à meilleur marché. Ils les achetoient cruës chez les Bouchers, & les faisoient cuire pour les debiter. Ils ne furent pas long-temps sans y ajoûter de nouveaux ragoûts, & celui des saucisses fut le plus exquis. Ce fut de là que le Public commença à les nommer tantôt Chaircuitiers, tantôt Saucissiers, & ces deux noms joints ensembles leur sont demeurez jusques à present.

Ils ne composoient d'abord aucune Communauté; & comme cet emploi étoit libre, il y avoit des gens de toutes Professions qui s'en mêloient. Cela fut defendu aux Chandeliers & aux Corroyeurs, par Arrêt du Parlement du 2. Avril 1419. & l'on entend assez que la propreté si necessaire à la préparation des vivres, fut le motif de cette exclusion. Ceux même qui en faisoient leur principal commerce, y mêloient plusieurs autres sortes de Marchandises: Ainsi l'on voyoit dans une même Boutique des herbes, des legumes, de la Marée, du Harang, des Chairs de Porc cuites & des Saucisses. Chacun d'eux vivoit en son particulier, & conduisoit son commerce, selon qu'il convenoit le mieux à ses interêts; les uns s'y comportoient en gens de bien, & ne donnoient que de bonnes Marchandises; d'autres en debitoient de fort mauvaises, & souvent corrompuës; cela fut reconnu. On ne voulut pas abolir cet usage de vendre de la Chair cuite, il étoit trop utile pour le pauvre Peuple, qui trouve toûjours par ce moyen un secours promt & à bon marché, pour sa subsistance: Au contraire l'on prit la resolution de l'autoriser toûjours de plus en plus, & d'en corriger seulement les abus, & en prevenir les inconveniens. Le Prevôt de Paris, selon l'usage de ces temps-là choisit un certain nombre de ceux dont la probité étoit plus connuë; il en forma une Communauté de même que celles de tous les autres Arts & Métiers de la Ville; & voici les Statuts qu'il leur donna.

17. Janvier 1475. Premiers Statuts pour l'établissement de la Communauté des Chaircuitiers de Paris. Premier Volume des Bannieres du Châtelet, fol. 159.

A TOUS ceux presentes qui ces Lettres verront, Robert d'Estouteville, Chevalier, Seigneur de Bayne, Baron d'Ivry & de Saint Andry en la Marche, Conseiller Chambellan du Roy nostre Sire, & Garde de la Prevosté de Paris, Commissaire en cette partie. Comme à Nous pour le Roy nostredit Seigneur, à cause de nostre Office, & par privileges Royaux appartiennent le gouvernement de la Police & décoration de cette bonne ville de Paris; & pour mettre regle & avoir la connoissance, garde & reformation de & sur tous les Métiers, Denrées & Marchandises quelconques, qui sont faites, conduites, venduës & demenées en icelle Ville, qui est excellente & capitalle, & qui doit estre miroir & exemple sur toutes autres Villes & Citez de ce Royaume, en bonne police & gouvernement, & en toutes Denrées, Marchandises & Métiers quelconques, ayent touchant le fait de plusieurs Métiers & Marchandises esté faits & ordonnez plusieurs notables Constitutions, Statuts, Registres & Ordonnances anciennes, pour le bien & utilité de la chose publique, observez & gardez pour obvier aux fraudes, inconveniens & malices que l'on pourroit commettre esdits Métiers, Marchandises & Ouvrages faits en icelle Ville; & il soit ainsi que puis n'a gueres & de nouvel, Oudain Bonnart, la Veuve de feu Michel Garne, Yvon Allot, Jehan Matouve, Guillaume Allot, Geuffroy Auger, Thomas Bonnard, Laurent le Grand & Jehan Chapon, tous Saulcissiers & Chaircuitiers demeurans & tenans Ouvroirs dudit Metier en cette ville de Paris, faisans & representans la plus grande & saine partie des Ouvriers du Métier, Nous ayent fait remontrer & exposer, que par cy-devant n'a eu au fait dudit Métier aucuns Statuts & Ordonnances, ne forme, selon laquelle eux ne leurs predecesseurs ayent sceu eux conduire ne gouverner, par quoy plusieurs ont tousjours exercé ledit Métier sans ordre & police, usans chacun à son plaisir & vouienté, & sans aucunes visitations ayt esté faites sur les faulcisses & char cuite qu'ils ont vendu & distribué, par quoy est à douter comme plusieurs faultes & inconveniens peuvent estre advenus & pourroient encore advenir à la chose publique, tant esdites Chairs que en plusieurs autres Marchandises ou très-grand préjudice, interest & domaige de la chose publique, dont Nous sont advenus plusieurs plaintes; requequerans sur ce leur voulussions bailler reigles & ordres utilles & profitables, comme aux aultres Métiers de ladite Ville de Paris, selon laquelle ils se puissent doresnavant mieux conduire ou faict dudit Métier, & pugnir & corriger les faultes, fraudes & malices qui se feront doresnavant audit Métier & Marchandises. Sçavoir faisons, que oye ladite Requeste, voulant procurer au bien dudit Métier, & iceluy estre regy & maintenu en bonne pollice utille à la chose publique, & obvier ausdites fraudes & abus qui se pourroient commettre ou faict dudit Métier. Nous, à la requeste des dessus nommez, avons par l'advis, conseil & deliberation des Advocats & Procureur du Roy nostre Sire oudit Chastelet, du Receveur du Domaine d'iceluy Seigneur, & de plusieurs aultres, fait touchant iceluy Métier de Saulcissiers & Chaircuitiers, les Statuts & Ordonnances qui s'ensuivent.

Premierement. Que tous les Chaircuitiers & Saulcissiers dessus nommez, tant hommes que femmes vefves qui tiennent & exercent de present ledit Mestier, & tiennent Ouvroirs en cette ville de Paris, cy-dessus nommez, demoureront, feront le serment & seront passez Maistres en iceluy Mestier: C'est assavoir iceux hommes Maistres, sans faire aucun Chef-d'œuvre, en payant au Roy douze sols parisis, & les femmes desquelles les maris auront exercé le dit Mestier, joyront d'iceluy comme ce elles ussent esté ou seroient vefves depuis l'addition de ce Presentes; & au regard des autres qui se sont ingerez eulx entremetre du-

 dit

dit Meſtier, qui ne ſont cy-nommez, & qui n'auront point fait de ſerment, ne paye leſdits droits, [illegible] ſera faite de non plus eulx entremettre doreſnavant dudit Meſtier, ſur peine de ſoixante ſols pariſis d'amende, & de confiſcation des Chars qu'ils ſeront trouvez vendans, & des Saulciſſes qui ſeront trouvez faiſans & vendans.

ITEM. Que chacun Maiſtre dudit Meſtier ne pourra avoir que ung Aprenty, & a quatre ans de ſervice, ſur peine de vingt ſols pariſis d'amende, & payera chacun Aprenty pour ſon entree deux ſols pariſis; c'eſt aſſavoir, douze deniers au Roy, & douze deniers a la Confraire dudit Meſtier.

ITEM. Que doreſnavant aucun homme ne pourra eſtre Maiſtre Saulciſſier & Chaircuitier cuire Char, faire Saulciſſes, ne tenir Ouvroirs ne Feneſtres ouvertes à Paris, s'il n'a eſté quatre ans Aprenty à Maiſtre dudit Meſtier à Paris, & fait Chef-d'œuvre, ou s'il n'eſt expert oudit Métier, & tel rapporté par les Jurez, & fait Chef-d'œuvre comme deſſus; & que pour ſon entrée de Maiſtre il ayt paye vingt ſols pariſis; c'eſt aſſavoir, dix ſols au Roy, cinq ſols à la Confrairie dudit Meſtier, & cinq ſols aux Jurez: Excepté les fils de Maiſtres nez & procréez en loyal mariage, qui ſeront receus à eſtre Maiſtre oudiſt Meſtier, ſans faire aulcun Chef-d'œuvre, ne avoir eſté Aprenty, en payant ſeulement vingt ſols pariſis, à appliquer comme deſſus.

ITEM. Que toutes les femmes deſdits Maiſtres Saulciſſiers & Chaircuitiers, qui demeureront Vefves pourront joyr & uſer dudit Meſtier, & iceluy exercer tout ainſy que ſe leurs maris vivoient; excepte que durant leurs vefvages, ils ne pourront prendre aulcuns Aprentis, ne en tenir aulcuns, s'il n'a eſte abonné & prins audit Meſtier auparavant le treſpas de ſondit mary, ſur peine de vingt ſols pariſis d'amende, à appliquer comme deſſus.

ITEM. Que nul dudit Meſtier ne ſe ingere doreſnavant vendre aulcuns fruits, choux, poirées, verdures, navets, beures, formages & aultres choſes, excepté Saulciſſes, Char cuite, ſain doulx & aultres Chars & Denrées de Boucherie qu'ils ont accouſtumé de vendre, ſur peine de confiſcation deſdits fruits, choux, poirées, verdures, navets, beures, formages & aultres qui ſont de la Marchandiſe de legumes, & de vingt ſols pariſis d'amende, à appliquer comme deſſus.

ITEM. Que nul ne nulle dudit Meſtier ne vende Harang & Marées, pource que ès jours que vend ladide Marée & Harang, c'eſt le jour que on faiſt leſdites Saulciſſes, & que on haiche, & appareille la Char dont on faiſt icelles, par quoy leſdites Saulciſſes pourroient ſentir le gouſt de ladite Marée & Harang que auroient manie leſdites Saulciſſiers, & ce ſur peine de perdition deſdites Marees & Harangs, & de vingt ſols pariſis d'amende à appliquer comme deſſus.

ITEM. Que nul ne achepte, ne vende ou mette en Saulciſſes chars de Porc ſurſemees, char de Porc noury en Maladerie, chez Barbiers, ne Huilliers, ſur peine de confiſcation des Chars & Saulciſſes, & d'eſtre arſez devant les Hoſtels des Delinquans, & de ſoixante ſols pariſis d'amende, à appliquer moitié au Roy, le quart à la Confrairie, & l'autre quart aux Jurez dudit Meſtier.

ITEM. Que doreſnavant aucun dudit Meſtier ne vende ou faſſe vendre char cuite, ſoit qu'elle ſoit en Saulciſſes ou aultrement, qui ſoient puantes ou infectées, & non dignes de manger à corps humain, ſur peine d'amende arbitraire & de confiſcation, & d'eſtre aultrement plus griefvement pugnys ſelon l'exigence du cas.

ITEM. Que nul ne achepte Chars pour cuire, ne mette en Saulciſſes, ſinon ès Boucheries jurées de cette ville de Paris, & qu'elles ayent loy & ſoient bonnes, fraiches, loyales & marchandes, ſur peine de confiſcation deſdites Chars, d'eſtre arſez devant les Hoſtels des Delinquans, & vingt ſols pariſis d'amende à appliquer comme deſſus.

ITEM. Que nul ne faſſe Saulciſſes, ſinon de chars de Porcs frais, haichees bien menu, à ce que la char preigne mieulx le ſel, que ladite char ſoit bien ſalée de menu ſel, & que en icelles ne ſoit mis avecq ladite char & ſel, ſinon du fanoul qui ſoit bon, net & bien eſlu, & qu'il ne ſente le viel, le moiſy, ne aultre mauvais gouſt, & que leſdiſtes Saulciſſes ne ſoient couvertes, ſinon de menus boyaux de Porc, bons & dignes de uſer à corps humain, ſans y appliquer aultres boyaux, ſur peine de quarante ſols pariſis d'amende, a appliquer moitié au Roy, le quart aux Jurez, & l'autre quart a ladite Confrairie.

ITEM. Que nul ne baille cuite de nouveaux boyaux auſdites Saulciſſes, & ne les mettre rechauffer ou Fourneau, depuis ce qu'elles auront paſſé un jour, ſur peine de quarante ſols pariſis d'amênde, à appliquer comme dit eſt en l'article cy-devant.

ITEM. Que nul ne pourra faire ne vendre Saulciſſes à Paris, ſinon depuis le quinzieme jour de Septembre, juſques au jour de Careſme-prenant, ſur peine de vingt ſols pariſis d'amende, à appliquer comme cy-deſſus, & de confiſcation deſdites Saulciſſes.

ITEM. Que nul dudit Meſtier ne rechauffe la Char depuis ce qu'elle aura eſté cuite, ſur peine de vingt ſols pariſis d'amende, à appliquer comme deſſus, ou d'autre amende arbitraire.

ITEM. Que chacun Charcuitier cuiſe les chars, qu'il cuira en vaiſſeaulx nets & bien eſcurez, & couvre les chars quand elles ſeront cuites de naples & linge blanc, qui n'ayt à rien ſervy depuis ce qu'il aura eſté blanchy, ſur peine de vingt ſols pariſis d'amende, à appliquer comme deſſus.

ITEM. Que nul dudit Meſtier ne achepte, ne tué, ne faſſe achepter ne tuer aucune beſte vive pour vendre ne debiter en leurs Hoſtels, ne ailleurs, & ne vende aucune char crué en leurſdits Hoſtels, excepté Lard, ſur peine de confiſcation deſdites Chars, & de vingt ſols pariſis d'amende, a appliquer comme deſſus.

ITEM. Que nul Maiſtre dudit Meſtier ne vende ſain en pots, s'il n'eſt bon, loyal & marchand, & de nouvelle fonte, au moins de trois ſepmaines de fonte, ſur peine de confiſcation deſdits ſains, & de vingt ſols pariſis d'amende, à appliquer comme deſſus.

ITEM. Et pour la garde dudit Meſtier y aura deux Jurez, qui ſe feront & eſliront par les Preud'hommes du commun dudit Meſtier, & chacun an, au jour de ſaint Remy, en ſeront changez ung ou deux, & en ſeront eſleus d'autres par leſdits Preud'hommes; laquelle eſlection ſe fera par ceux dudit Meſtier oudiſt Chaſtelet, devant Nous, ou noſtre Lieutenant, & jureront leſdiſts Jurez bien & loyalement garder leſdits Statuts & Ordonnances, & apporter les faultes qu'ils trouveront, en la Chambre dudit Procureur du Roy: Et oultre ſeront tenus leſdit Jurez par chacun an, de rendre compte oudiſt Meſtier des amendes & aultres choſes qu'ils auront receus pour lediſt Meſtier.

Leſquelles Ordonnances deſſus tranſcrites, & toutes & chacunes les choſes contenuès en chacun Article d'icelles Ordonnances, Nous voulons, ordonnons & commandons à tous qu'il appartient, eſtre obſervees, tenuès & gardees, ſans enfraindre, de point en point, ſelon leur forme & teneur, ſauf a reſerve à Nous & a nos ſucceſſeurs Prevoſts de Paris, de icelles Ordonnances muer, corriger, & interpreter, & à icelles adjouter ou diminuer, toutefois que meſtier ſera, & que Nous verrons qu'il ſera beſoin & expedient de faire pour le bien & utilité du Roy noſtre Sire, & de la choſe publique. En teſmoing de ce Nous avons fait mettre à ces Preſentes le Scel de ladite Prevoſté de Paris. Ce fut fait & paſſé le Mercredy dix-ſeptiéme jour de Janvier, l'an de grace mil quatre cens ſoixante & quinze.

Au dos deſquelles Lettres eſtoit eſcrit ce qui s'enſuit.

Leuës & publiées en Jugement en l'Auditoire Civile ou Chaſtelet de Paris, en la preſence des Advocats & Procureur du Roy noſtre Sire oudit Chaſtelet, le Mercredy vingt-quatiéme de Janvier mil quatre cens ſoixante & quinze. Ainſi ſigné, G. DIGNET.

Ceux des Vendeurs de Chairs cuites, qui n'avoient pas été compris dans ce choix du Prevoſt de Paris, & qui étoient en bien plus grand nombre, s'oppoſerent à la publication de ces Statuts. Ils repreſenterent qu'ils n'avoient, ni moins de capacité, ni moins d'établiſſement que les autres qui étoient conſervez; qu'en leur défendant ainſi la continuation de leur ancien commerce, cela ruinoit pluſieurs familles, qui n'avoient point d'autres talens pour gagner leur vie; qu'au ſurplus le nombre d'entre ceux qui avoient été choiſis pour former cette Communauté naiſſante ne ſeroit jamais ſuffiſant pour ſervir le Public. Le Prevôt des Marchands & les Echevins intervinrent auſſi dans cette inſtance, & repreſenterent que s'agiſſant d'un Reglement general, qui intereſſoit tout le Peuple, il n'avoit pû être fait ſans les y appeller, & les entendre. Cela étoit fondé ſur un ancien uſage, par lequel ces Officiers municipaux étoient appellez, & aſſiſtoient aux Aſſemblées de Police, qui ſe tenoient au Châtelet. L'Edit du Roy Jean du 30. Janvier 1350. & pluſieurs autres Titres, que nous avons rapporté dans ce Traité, en font mention (*a*). Toutes les Parties ainſi oppoſantes & intervenantes ayant été ouyes par le Prevôt de Paris; ce Magiſtrat rendit ſur le tout ſa Sentence le 25. Septembre 1477. (*b*) Elle porte que les Statuts qui avoient été donnez aux Chaircuitiers ſeroient lûs, publiez & regiſtrez dans les Regiſtres du Châtelet, de même que les Ordonnances des autres Meſtiers de la Ville, que neanmoins tous ceux qui exerçoient alors cette Profeſſion, tant hommes que femmes ſeroient reçûs à la Maîtriſe, ſans faire de Chef-d'œuvre, ſous

a V. Tom. 1. pag. 998. & les ſuivantes, & tom. 2. liv. 5. tit. 1. c. 2. tit. 7. c. 5. tit. 9. c. 5. tit. 12. c. 4. tit. 14. c. 14.

b Regiſtres du Châtelet, Livre jaune petit fol. 18.

ſous les conditions qui leur furent preſcrites. Elle contient encore quelques autres diſpoſitions differentes des Statuts, & en ordonne l'execution ; nous rapporterons ſeulement ici les Articles qui concernent ces changemens, où ces Additions & les Lettres italiques feront connoître ce qui fut ajoûté de nouveau, ou changé aux Statuts par cette Sentence.

PREMIEREMENT. Que tous les Chaircuitiers & Saulciſſiers, tant hommes que femmes *qui ont accouſtume tenir & exercer, & qui tiennent & exercent de preſent ledit Meſtier en cette ville de Paris*, demoureront, feront le ſerment & ſeront paſſez Maiſtres & Maiſtreſſes dudit Meſtier, ſans faire aucun Chef-d'œuvre, *pourvû qu'ils viennent faire le ferment tel qu'il appartient dedans deux mois, aprés la publication deſdictes Ordonnances, pour eſtre enregiſtrez avec les autres, en payant chacun la ſomme de dix ſolz pariſis, à appliquer moitié au Roy, & moitié à la Confrairie dudict Meſtier, & ſe ilz laiſſent paſſer leſdicts deux mois, ilz ne ſeront plus receus s'ilz ne font Chef-d'œuvre.*

ITEM. Que chacun Maiſtre dudict Meſtier ne pourra avoir ne tenir enſemble, *que deux Aprentilz, & à trois ans de ſervice*, ſur peine de vingt ſols pariſis d'amende, & payera chacun Aprentil pour ſon entrée, deux ſols pariſis, à appliquer comme deſſus.

ITEM. Que doreſnavant aucun homme *ou femme* ne pourra eſtre Maiſtre Saulciſſier & Charcuitier cuire Chair, faire Saulciſſes, & de ce tenir Ouvroüer & Feneſtre ouverte à Paris, s'il n'a eſté *trois ans* Aprentil à Maiſtre ou Maiſtreſſe dudict Meſtier à Paris; & tel rapporté par les Jurez, & que pour ſon entrée de Maiſtre, il ait payé vingt ſols pariſis, à appliquer, c'eſt aſſavoir dix ſols pariſis au Roy, cinq ſols pariſis à la Confrairie, & cinq ſols pariſis aux Jurez dudict Meſtier, excepté les fils de Maiſtres Saulciſſiers, nez & procréez en loyal mariage, qui ſeront receus à eſtre Maiſtres, ſans faire aucun Chef-d'œuvre, *pourveu qu'ils ſoient rapportez ſouffiſans par les Jurez ou Maiſtres dudict Meſtier*, en payant vingt ſols pariſis, à appliquer comme deſſus.

ITEM. Que toutes les femmes deſdits Maiſtres Saulciſſiers & Chaircuitiers, *qui ſont demourées* Veſves, pourront joyr & uſer dudict Meſtier, & iceluy exercer tout ainſi que ſe leurs Maryz vivoient, *nonobſtant qu'elles ſoient remariées ou ſe remarient à autres hommes que dudict Meſtier, pourveu que leſdictes femmes ſçachent faire & exercer ledict Meſtier, & que leurs maryz auſquelz elles ſeront remariées ne ſoient de Meſtier à ce repugnant ou derogeant.*

ITEM. Que aucun, ne aucune dudict Meſtier ne vende Haren ne Marée, *ſe ce n'eſt durant le temps de Careſme*, pour ce que ès jours que en vend ladicte Marée & Haren, ce ſont les jours que l'on faict leſdites Saulciſſes, & que l'on hache & appareille la Char dont elles ſont faictes, par quoy leſdictes Saulciſſes pourroient ſentir le gouſt de ladicte Marée & Haren que auroient manié leſdicts Saulciſſiers, & ce ſur peine de dix ſols pariſis d'amende, à appliquer moitié au Roy, un quart aux Jurez, & l'autre quart à la Confrairie dudit Meſtier.

ITEM. Que aucun ou aucune n'acheptent, ne vendent ou mettent en Saulciſſes Char de Porc ſurcemée, Char de Porc nourry en Maladerie, en l'Hoſtel de Barbiers, ne Huilliers, ſur peine de confiſcation des Chars & Saulciſſes, & d'eſtre arſez devant les Hoſtels des Delinquans, & de ſoixante ſols pariſis d'amende, à appliquer comme deſſus.

ITEM. Que doreſnavant aucun dudict Meſtier ne vende ou face vendre Chars cuites, ſoit qu'elles ſoient en Saulciſſes ou aultrement, qui ſoient puantes ou infectes, & non dignes de manger à corps humain, ſur peine d'amende arbitraire, *& de Priſon*, & d'eſtre aultrement plus griefvement pugny, ſelon l'exigence du cas.

ITEM. Que aucun n'achepte Chars pour cuire, ne mette en Saulciſſes que ès Boucheries jurées de cette ville de Paris, & qu'elles ayent loy, & ſoient bonnes, freſches, loyalles & marchandes, ſur peine de confiſcation deſdictes Chars d'eſtre arces devant les Hoſtels des Delinquans, & de vingt ſols pariſis d'amende, à appliquer comme deſſus.

ITEM. Que aucun ne face Saulciſſes d'autre Char que de Char de Porc frais, *ou d'autre Char bonne & convenable*, hachée bien menu, à ce qu'elle preigne mieux le ſel; & que en icelles Saulciſſes ne ſoient mis avecq ladicte Char & Sel que du Fenouil, *ou autres bonnes eſpices*, & que ledit Fenouil ſoit bon, net & bien eſleu, & qu'il ne ſente le viel, le moiſy, ne autre mauvais gouſt ; & [illegible] ſes ne ſoient couvertes que de menu [illegible] & dignes de uſer à corps humain, ſans y appliquer autres boyaux, *ſur peine de vingt ſols pariſis d'amende.*

Ce fut donc ainſi que la Communauté des Chaircuitiers de Paris prit naiſſance, & qu'ils commencerent à exercer leur commerce ſous certaines Loix, certaine Diſcipline, de même que les autres Arts & Métiers Jurez. Ils ſupporterent avec peine, pendant quelques années de leur établiſſement, l'obligation qui leur étoit impoſée d'acheter dans les Boucheries jurées de cette Ville, toutes les Chairs de Porcs dont ils auroient beſoin, pour les debiter cuites. L'on appelloit ainſi Boucheries jurées ou Royales en ce temps-là, celles de la Porte de Paris, de Beauvais, du Cimetiere Saint Jean, & de Petit-Pont; nous en avons rapporté la raiſon ailleurs. Ainſi les ſeuls Bouchers vendoient encore toutes les groſſes Chairs crues, celles de Porc comme les autres; & les Chaircuitiers ou Chaircuitieres, comme on les nommoit alors; ne pouvoient acheter ou faire tuer aucun Porc : ils avoient ſeulement la liberté d'en vendre les Chairs cuites, ou d'en faire des Sauciſſes. Le Public ſe trouva intereſſé dans cette eſpece de regrat; & l'on étoit perſuadé que les Chaircuitiers achetans eux-mêmes les Porcs de la premiere main, ils en pourroient donner les Chairs à meilleur marché. Ce fut ſur ce fondement que Loüis XII. par ſes Lettres Patentes, que nous rapporterons ici, les releva de cette obligation, & donna à leur Communauté la derniere forme qu'elle devoit avoir pour ſervir utilement le Public.

V. ſup. Tit. 20. chap. 1. 2. & 3. pag. 24 & ſuivantes.

18. Juillet 1513. Lettres Patentes qui diſpenſent les Chaircuitiers d'acheter les Viandes de Porcs chez les Bouchers, & leurs permettent d'acheter les Porcs dans les Marchez, & où bon leur ſemblera, & d'en debiter les Chairs.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. L'humble ſupplication de nos chers & bien aimez les Chaircuitiers & Saulciſſiers de noſtre bonne ville de Paris, avons receu : Contenant que comme leſdits Supplians ayans de toute ancienneté eſté ordonné & deputé par bonne & meure déliberation, pour vendre & détailler Chairs cuites par menuës pieces, tant freſche que ſallée, auſſi Chairs de Porc ſallé en piece, & à la livre; & anciennement pour ſubvenir au pauvre menu Peuple de cette Ville, & des Forains qui affluent chacun jour ; la pluſpart duquel pauvre menu Populaire, n'ont, ne tiennent feu ne lieu, mais ſe pourvoient chacun jour ouſdits Chaircuitiers Supplians, ſelon leur petit pouvoir, faculté & puiſſance. Auſſi ſont leſdits Supplians en la ſaiſon des Saulciſſes de Veau & de Porc pour les Bourgeois de ladite Ville, & aux bonnes Maiſons, & auſſi pour ledit menu pauvre Populaire, qui eſt le grand bien, profit & utilité de la choſe publique de laditte Ville, & au ſoulagement dudit pauvre menu Peuple d'icelle; & pour ce faire ont leſdits Supplians & toûjours, & ſont encore jurez, & s'y ſont par cy-devant acquitté au mieux que poſſible leur a eſté, & ſi petit profit que poſſible ne leur ſeroit à preſent continuer, nonobſtant que par deux Articles contenus en certains Statuts de leurdit Meſtier, qui ſont les huitiéme & quatorziéme Articles d'iceulx, leſquels Statuts ne ſont par Nous concedez, octroyez, iceux Supplians ſeront tenus par leſdits deux Articles prendre & acheter leſdites Chaires en détail es Boucheries de noſtredite Ville & Cité de Paris, & par les mains des Bouchers d'icelles ; leſquels Bouchers au moyen de ce les leur ſurvendent & vendent à leur mot & plaiſir, & à ſi haut prix qu'ils ne ſçauroient ſauver; & le plus ſouvent leſdits Bouchers n'ont chair de Porc à demy, pour la fourniture deſdits Supplians, dont ledit pauvre menu Peuple eſt grandement foullé, tant pour la faute de fournir par leſdits Bouchers leſdits Supplians, que auſſi à cauſe du gros profit qu'ils prennent ſur eux, aprés lequel faut que au détail deſdites Chairs, iceux Supplians qui ſervent la choſe publique & pauvre menu Peuple, y ayent & pratiquent autre petit profit, tant pour la cuiſſon que pour leur peine & menu détail, qui eſt double charge à noſtredit menu Peuple, ce qui ne ſe feroit ſi iceux Supplians avoient loy, congé, permiſſion & licence de non icelles Chairs de Porc prendre, enlever & acheter en gros aux Marchez de noſtredite Ville & ailleurs, & autres Lieux loingtains, où bon leur ſembleroit, ainſi que ſont leſdits Bouchers, par les mains deſquels leſdits Supplians ſe fourniſſent, & ſeroit noſtredite ville de Paris, par iceux Supplians, plus amplement fournie, mieux pourvûe deſdites Chairs de Porc, & beaucoup à meilleur marché; car pour la proviſion d'icelle, ils ſe pourroient tranſporter chacun an ſur les lieux où la paiſſon & glan auroit

rencontre, & illec faire leur provision desdits Porcs, dont ledit menu Peuple feroit grandement foulagé, ainsi que lesdits Supplians Nous ont fait exposer, en Nous humblement requerant, attendu que ce dit est que le bien que la chose publique est à preferer au bien particulier. Ainsi que de present il leur est enjoint de par Nous, par nostre Prevost de Paris & Eschevins de ladite Ville, mener & conduire des Chairs de Porcs, & autres Chairs en nostre Pays de Picardie, pour l'envitaillement de nostre Armee, dont ils sont petitement pourveus, pour les causes susdites, neanmoins ils sont deliberez d'obéir & Nous y servir à leur pouvoir, nostre plaisir soit leur donner & octroyer congé, permission & licence de pouvoir prendre, acheter & enlever doresnavant ès Marchez de nostredite Ville de Paris, ou ailleurs en nostre Royaume, où bon leur semblera, leur provision de Porcs; iceux faire voir, visiter & languier par ceux à ce ordonnez, & qui ont accoustumé de ce faire, les faire tuer par les Bouchers, ès lieux ordonnez pour ce faire, & où l'on a accoustumé faire tuer les Bestes qui se vendent chacun jour par les mains desdits Bouchers. Pourquoy Nous qui voulons le bien de la chose publique estre entretenu, observé & gardé, & nostre menu Peuple vivre en bonne police & à la moindre charge que possible Nous sera, & afin que que nostredite Ville soit & demeure toûjours oppullamment fournie & garnie de Vivres, mesmement de Chairs de Porcs salez; & afin que par la faute de cet inconvenient n'en adviennent, & autres causes & considerations à ce Nous mouvans, à cesdits Supplians de grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, avons permis & octroyé, permettons & octroyons, & leur avons donné & donnons congé, permission & licence, qu'ils, & leurs successeurs dudit Estat de Chaircuitiers & Saulciciers, puissent & leur soit loisible, & leurs Serviteurs & Députez pour eux prendre, acheter & enlever doresnavant ès Marchez de nostredite ville de Paris & ailleurs en nostre Royaume, où bon leur semblera, les Porcs qui leur sera necessaire pour l'estat & exercice de leurdit Mestier, iceux vendre en gros & en détail aux lieux à ce ordonnez, & ainsy qu'ils ont accoustumé faire, nonobstant que par les huitieme & quatorziéme Articles de leursdits Statuts, il soit expressément dit qu'ils seront tenus prendre & acheter lesdites Chairs de Porcs en nostredite Boucherie, & par les mains desdits Bouchers, dont Nous avons relevé & relevons lesdits Supplians; & iceux deux Articles, en tant que besoin seroit, avons d'iceux Statuts rejettez & annullez, rejettons & annullons par cesdites Presentes, pourveu qu'ils payent nos droits, impositions ordinaires & accoustumees; & que lesdits Porcs, qui ainsi seront par eux achetez, soient veus, visitez & langayez par ceux qu'il appartiendra, & qui ont accoustumé de ce faire, tuez par ceux à ce deputez, & ès lieux accoustumez. Si donnons en mandement par cesdites Presentes, au Prevost de Paris, ou son Lieutenant, & à chacun d'eux comme à luy appartiendra, que de nos presens octroy, congé, permission & licence de tout le contenu en cesdites Presentes, ils fassent, souffrent & laissent doresnavant lesdits Supplians & leursdits successeurs joüir & user pleinement & paisiblement, que en ce leur faire mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschemens, & à ce faire souffrir, contraignent & fassent contraindre nonobstant oppositions ou appellations quelconques: Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. Donné au Bois de Vincennes le dix-huitiéme jour de Juillet, l'an de grace mil cinq cens treize; & de nostre Regne le seizieme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy, Messire PICOT DE LA BERNADE, Chevalier, Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel, & autres presens. Ainsi signé, GUINOT. Et scellé sur double queuë de cire jaune.

Ces Lettres ont été confirméss par celles de Charles IX. du mois de Juillet 1572. de Henry IV. du mois de May 1604. & de Loüis XIII. du 26. May 1611. Elles furent toutes adressées au Parlement, & au Prevost de Paris, pour tenir la main à ce qu'elles fussent executées, & sont registrées au Parlement & au Châtelet les 14. Août 1572. 22. Janvier & 7. Mars 1605. 14. & 26. Juillet 1611.

V. sup. [illegible] cap. 3. [illegible]

Les Bouchers ne furent pas privez pour cela de vendre des Chairs de Porcs; ce droit bien plus ancien que celui des Chaircuitiers, leur fut conservé: Il en est fait mention dans les Statuts qui leur furent donnez par Henry III. au mois de Février 1587. Cela ne leur est point encore défendu par aucun Titre: mais l'usage & la possession de plus d'un siecle, ont tellement confirmé les seuls Chaircuitiers de Paris dans ce Commerce, que les Bouchers l'ont depuis long-temps abandonné, & que par des Lettres Patentes du 24. Octobre 1705. les Chaircuitiers y ont été confirmez, avec défenses à tous autres de quelque Art & Profession que ce soit de les y troubler.

Il y a eu depuis ces premiers Statuts plusieurs autres Reglemens, touchant la conduite que les Chaircuitiers doivent garder dans les achats des Porcs, dans les visites des Chairs & des Lards, & dans la vente & le debit qu'ils en doivent faire, tant en leurs Boutiques qu'à la Halle, nous en rapporterons ici quelques-uns des principaux, & nous finirons ce Chapitre par les dernieres Lettres Patentes qui les confirment, & qui fixent l'état present de cette Communauté.

22. Janvier 1592. Arrêt qui permet aux Chaircuitiers d'ouvrir leurs Boutiques les jours des Dimanches & des Fêtes, à l'exception des quatre Fêtes annuelles & des Fêtes de la Ste. Vierge.

VEU par la Cour la Requeste à elle presentée par les Maistres Chaircuitiers & Saulcissiers de cette Ville & Cité de Paris; Contenant que par les Statuts & Privileges à eux octroyez par le feu Roy Louis XII. que Dieu absolve, & depuis confirmez par ses Successeurs Rois, il leur est permis vendre & debiter au Public chair de Porcs, tant cuite que cruë, tous les jours de l'an indifferemment, & pour cet effet à eux permis d'ouvrir leurs Boutiques, Ouvroirs & Fenestres, fors & excepte aux quatre bonnes Festes de l'an, à sçavoir Pasques, la Pentecoste, Toussaints & Noël, ny aussi aux quatre Festes de la Glorieuse Vierge Marie en l'annee, sinon suivant lesdits Statuts & Privileges: Et d'autant que par l'Arrest de ladite Cour du dix-huitiéme jour de ce present mois, publié à son de Trompe & cry public, défenses auroient esté faites à tous Marchands de quelque sorte de marchandises que ce soit, d'exposer en vente leurs marchandises & denrées aux jours des saints Dimanches & Festes commandées de nostre Mere sainte Eglise; Et craignans les Supplians que l'on les voulut comprendre esdites défenses, dont, par lesdits Statuts & Privileges, ils estoient exempts, requeroient, attendu que la marchandise qu'ils vendent & débitent en leurs Maisons, est fort necessaire pour le Public, tant pour la fourniture des grosses Maisons, autres menagers habitans des Champs, qu'autres, il plust à ladite Cour, en interpretant ledit Arrest, qu'ils ne fussent compris esdites defenses, & que les Commissaires du Chastelet & Huissiers, Sergens, Intendans de la Police & autres n'eussent a les empêcher d'ouvrir leursdits Ouvroirs, Boutiques & Fenestres, pour y vendre & debiter leursdites Marchandises esdits jours des saints Dimanches & autres Festes commandées de nostre Mere sainte Eglise. Veu aussi lesdits Statuts & Privileges octroyez ausdits Supplians par le feu Roy Loüis douzieme, du 18. Juillet 1513. les confirmations des autres Rois ses Successeurs, que Dieu absolve; la Sentence du Prevost de Paris, du 2. jour d'Aoust 1583. ledit Arrest du dix-huitiéme du present mois: Et tout consideré. Ladite Cour ayant egard à ladite Requeste, & ausdits Statuts & Privileges, a declaré & declare qu'elle n'a entendu ni n'entend lesdits Supplians estre compris es defenses portées par ledit Arrest dudit jour dix-huitiéme de ce present mois, ains leur a permis & permet d'ouvrir leurs Ouvroirs, Boutiques & Fenestres, pour vendre & debiter chair de Porc au Public, tant cuite que cruë, esdits jours des saints Dimanches & autres Festes commandées de nostre Mere sainte Eglise, fors & excepté aux quatre bonnes Festes de l'an, & quatre Festes de la Glorieuse Virge Marie, qui leur est défendu d'ouvrir, sinon suivant leursdits Statuts, Privileges & Permission dudit Prevost de Paris, ou sondit Lieutenant, sur les peines y contenuës. A quoy iceux Supplians ne seront troublez ny empêchez par les Commissaires du Chastelet, Huissiers, Sergens, Intendans de la Police, ny autres. Fait en Parlement le vingt-deuxiéme jour de Janvier, l'an mil cinq cens quatre vingt-douze. Ainsi signé, DE LAUZON.

11. Dec. 1705. Arrêt qui défend aux Chaircuitiers de Paris d'aller, ou d'envoyer acheter des Porcs au dedans des vingt lieues à la

LE Roy estant averti que plusieurs abus se commettent, tant par les Chaircuitiers, qu'autres; au prejudice des droits qui luy sont dûs, à cause de la Ferme du pied-fourché, & au dommage aussi du Public, même en ce que les Chaircuitiers acheptent les Porcs aux Champs, pour les vendre en leurs Maisons, & par ce moyen s'exemptent du sol pour livre que les Marchands qui les emmeneroient & vendroient au Marché public, seroient tenus payer, demeurans aussi à cette occasion les Marchez où les Habitans de la Ville ont accoustumé se pourvoir, dégarnis, & qui se trouve plus cher; au lieu que l'abondance en feroit diminuer le prix. Sa Majesté en son Conseil a fait inhibitions & défenses à tous Chaircuitiers de cette ville de Paris, & autres personnes, d'aller ou envoyer acheter des Porcs aux Champs, au

dedans

ronde de cette Ville, & qui permet à toutes personnes d'acheter des Porcs, & d'en vendre les

Chairs à la Halle les Mercredy & Samedy.

dedans des vingt lieuës à la ronde de cette Ville, à peine de confiscation desdites Marchandises, & de cinq cens livres d'amende contre contre les contrevenans; & afin qu'il ne s'y commette aucune fraude, ordonne que lesdits Chaircuitiers feront apparoir à l'entrée de cette Ville, lorsque lesdits Porcs y seront menez, de la certification du lieu où ils auront esté achetez, receuë pardevant le Greffier de la Justice, Tabellion ou Notaire; permet en outre Sa Majesté, pour rendre encore l'abondance du Bestail en plus grande quantité ausdits Marchez, & la vente à meilleur prix à tous Bourgeois & Habitans de ladite Ville, d'acheter des Porcs en gros au Marché, si bon leur semble, pour en vendre la Chair en détail ès Halles aux jours de Mercredy ou Samedy seulement; & afin que personne n'ignore le present Reglement, veut qu'il soit leu & publié à son de Trompe, & cry public, par les Carrefours de ladite Ville & autres Lieux que besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le onziéme jour de Decembre mil six cens quatre. Ainsi signé, CORNUEL.

Les Chaircuitiers se pourvûrent par Requête au Conseil, contre cet Arrêt, le Fermier des droits du pied-fourché y fut assigné, & par Arrêt contradictoire du 26. Septembre 1605. il fut ordonné que l'Arrêt de 1604. seroit executé.

Ce même different se renouvella entre le Fermier du pied-fourché & les Chaircuitiers en 1636. Les Seigneurs de quelques-uns des Lieux où il y a des Marchez aux environs de Paris, le Prevôt des Marchands & les Echevins se rendirent aussi partie en faveur des Chaircuitiers; & sur le tout intervint l'Arrêt qui suit.

17. Octobre 1637. Arrêt qui confirme les precedens touchant la prohibition aux Chaircuitiers d'acheter dans les 20. lieuës, leur permet neantmoins d'acheter aux Foires franches dans cette étenduë.

ENTRE Maistre François Chandonnay Fermier du Bestail à pied-fourché de la Ville & Fauxbourgs de Paris, Demandeur en Requeste du 19. Avril 1636. d'une part. Et les Maistres Jurez Charcuitiers de ladite Ville, Defendeurs d'autre. Et entre lesdits Maistres Jurez Charcuitiers, Demandeurs en Requeste du 19. Juillet audit an, d'une autre part. Et ledit Chandonnay Défendeur d'autre: Et encore lesdits Maistres Jurez Charcuitiers, & Quentin Gasteau l'un d'iceux, Demandeur en Requeste verbale, inserée dans l'appointement du Commissaire à ce deputé, du 5. Aoust audit an 1636. d'une part, & ledit Chandonnay, Défendeur d'autre. Et encore entre ledit Chandonnay, Demandeur en Requeste du 23. dudit mois d'Aoust, d'une autre part; Et ledit Quentin Gasteau, Défendeur d'autre. Et Messire Henry de Bourbon, Prince de Condé, premier Prince du Sang, Duc & premier Pair de France, Duc d'Anguien, Chasteau-Roux & Mommorency, Baron de sainct Maur des Fossez, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy en ses Pays & Duché de Bourgogne, Bresse & Berry: Et Messire René Poitier, Comte de Tresme, Sieur de Sceaux & du Bourg-la-Reyne, Conseiller du Roy en ses Conseils, Capitaine des Gardes du Corps de Sa Majesté, de cinquante Hommes d'armes de ses Ordonnances, Gouverneur & Lieutenant General des Villes, Comtez & Pays du Mans, le Perche, la Val, & des Villes & Chasteau de Camp, receuës Parties intervenantes en ladite Instance, suivant leur Requeste presentée audit Conseil, les 2. Septembre 1636. & 19. Aoust 1637. Et encore les Prevost des Marchands & Eschevins de la ville de Paris, aussi receus Parties intervenantes suivant leur Requeste du premier Octobre audit an. Veu, par le Roy en son Conseil, ladite Requeste dudit Chandonnay, dudit jour 19. Avril 1636. tendante à ce qu'il plaise à Sa Majesté casser & annuller les Arrests de la Cour des Aydes de Paris, des 30. Aoust & 25. Octobre 1635. & ce faisant ordonner que les Arrests du Conseil, des 11. Decembre 1604. 26. Septembre 1605. 27. Juin, 27. Aoust & 30. May 1618. & 12. Mars 1631. ensemble la Sentence des Esleus de l'Eslection de Paris, du 27. Février 1635. seront executez selon leur forme & teneur, & suivant iceux, que défenses soient faites ausdits Maistres Charcuitiers d'aller ou envoyer acheter des Porcs, ou autre Bestail servant à leur Mestier, au dedans des vingt lieuës à la ronde de Paris, à peine de confiscation de leurs Marchandises, d'amende arbitraire, dépens, dommages & interests. Arrest sur ladite Requeste, portant qu'aux fins d'icelle lesdits Charcuitiers seront assignez audit Conseil; & cependant que lesdits Arrests du Conseil seront executez. Assignation donnée ausdits Charcuitiers audit Conseil, en vertu dudit Arrest du 22. dudit mois. Ladite Requeste desdits Charcuitiers, dudit jour 29. Juillet, tendante à ce qu'ils soient déchargez de l'assignation à eux donnée audit Conseil, à la requeste dudit Chandonnay, en cassation desdits Arrests de la Cour des Aydes, sauf à luy à se pourvoir par les voyes de droict en ladite Cour; & ce faisant, que défenses soient faites à iceluy Chandonnay & ses Commis, d'exiger & prendre desdits Charcuitiers, pour l'entrée de chacun Porc, plus grands droicts que les cinq sols ordonnez par ledit Arrest du 30. Aoust, à peine de mille livres d'amende, dépens, dommages & interests, sur laquelle auroit esté ordonné, qu'aux fins de ladite Requeste, les Parties seroient sommairement oüies pardevant le Rapporteur de l'Instance, signifiée ledit jour 19. Juillet. Ladite Requeste verbale, tendante à ce qu'il plaise à Sa Majesté faire défenses audit Chandonnay & ses Commis, d'exiger desdits Charcuitiers plus grand droict que cinq sols, pour l'entrée de chaque Porc; & qu'il soit condamné par corps, leur rendre & restituer ce qu'il leur a fait payer de plus que lesdits cinq sols, avec dépens. Et à l'égard dudit Quentin Gasteau, condamner aussi ledit Chandonnay en tous ses dépens, pour l'injuste retention qu'il fait de douze Porcs à luy appartenans, au préjudice dudit Arrest de la Cour des Aydes du 30. Aoust. Même au prejudice des offres par luy faites de bailler & payer audit Chandonnay, par forme de consignation, la somme de vingt-quatre livres, qui est à raison de quarante sols pour chacun Porc, par luy pretendu luy estre deus pour l'Entrée, au lieu de cinq sols. Et outre à ce qu'il soit aussi condamné rendre & restituer audit Gasteau la somme qu'a cousté lesdits Porcs, & aux dépens; sauf à iceluy Chandonnay se pourvoir contre ledit Arrest de la Cour des Aydes, par les voyes ordinaires. Ladite Requeste dudit jour vingt-troisiéme Aoust, tendante à ce qu'il plaise à Sa Majesté ordonner que les douze Porcs acheptez au dedans des vingt lieuës à la ronde de Paris, par ledit Gasteau, & sur luy saisis, soient déclarez acquis & confisquez au profit dudit Chandonnay, & les deniers en provenans luy estre délivrez, & pour la contravention par luy faite, le condamner en cinq cens livres d'amende. Arrest sur ladite Requeste, portant qu'aux fins d'icelle ledit Gasteau sera assigné, & joint icelle Requeste à l'Instance principale, pour estre jugée conjointement ou separément, & cependant par provision, pour éviter au déperissement desdits Porcs, qu'iceux seront vendus, pour les deniers en provenans estre mis ès mains du Receveur des Consignations dudit Conseil, & estre délivrez à qui il seroit ordonné. Exploict de signification dudit Arrest audit Gasteau, & d'assignation à luy donnée audit Conseil, du 27. dudit mois. Ladite Requeste dudit Seigneur Prince de Condé, tendante afin d'estre receu Partie intervenante en ladite Instance, & faisant droict sur son intervention, qu'il soit ordonné que conformément aux Reglemens desdits Charcuitiers, ils pourront achepter des Porcs, tant aux Marchez de Mommorency & sainct Maur, que autres Marchez francs, qui sont au dedans des vingt lieuës à la ronde de Paris, avec défenses audit Chandonnay de les y troubler, ny de prendre & exiger pour l'entrée de chacun Porc, plus grande somme que lesdits cinq sols, à peine de concussion, mille livres d'amende, dépens, dommages & interests, & luy donner Acte de ce que pour tous moyens d'intervention, il employe ladite Requeste, sur laquelle de l'Ordonnance dudit Conseil, iceluy Seigneur Prince auroit esté receu Partie intervenante en ladite Instance & Acte dudit emploi, signifié le 20. dudit mois. Ladite Requeste dudit Sieur Comte de Tresme, dudit jour deuxiéme Septembre, aux fins d'estre receu Partie intervenante, aussi en ladite Instance, & que ledit Chandonnay soit debouté de la cassation par luy requise desdits Arrests de la Cour des Aydes; & ce faisant, que lesdits Charcuitiers soient maintenus en leurs Privileges d'aller achepter des Porcs, dont ils ont besoin dans les Foires & Marchez du Bourg-la-Reine, & autres des Bourgs & Villes qui sont à vingt lieues à la ronde, & pour l'indue vexation, condamner ledit Chandonnay en tous les dépens, dommages & interests, tant desdits Charcuitiers que dudit Sieur de Tresme, sur laquelle il auroit esté receu Partie intervenante en ladite Instance & Acte à lui donné de l'employ par luy fait de ladite Requeste pour toute production, signifié ledit jour. Ladite Requeste desdits Prevost des Marchands & Eschevins de Paris, aux fins d'estre receus aussi Parties intervenantes, & faisant droict sur leur intervention, casser ledit Arrest de la Cour des Aydes du trentiéme Aoust, & autres donnez en consequence, comme estant contraires aux Edicts, Arrests & Reglemens du Conseil, & que conformément à iceux, défenses soient faites ausdits Charcuitiers d'aller ou envoyer achepter des Porcs au dedans des vingt lieues à la ronde de Paris, à peine de confiscation, mille livres d'amende, dépens, dommages & interests, sur laquelle ils auroient esté receus Parties intervenantes, signifié le second dudit mois. Ledit Arrest de la Cour des Aydes, du trentiéme Aoust mil six cens trente-cinq, par lequel l'appel interjetté par lesdits Charcuitiers, de la Sentence de Esleus de l'Eslection de Paris, du 27. Février, auroit esté mis au neant, avec défenses ausdits Charcuitiers, d'achepter des Porcs au dedans des vingt lieuës de la Ville de Paris, si ce n'est ès Foires & Marchez. Copie d'autre Arrest de la Cour des Aydes, du vingt-cinquiéme Octobre audit an, portant que ledit Arrest du trentiéme Aoust sera executé selon sa forme & teneur, & pleine

pleine & entiere main-levée audit Gasteau des Porcs sur luy saisis. Cahier de Papier où sont lesdits Arrests du Conseil, des 11. Decembre 1604. 26. Septembre 1606. 27. Juin & 27. Aoust 1613. & 30. May 1618. par le premier desquels, du 11. Decembre 1604. est fait defenses ausdits Charcuitiers d'aller acheter des Porcs au dedans des vingt lieuës a la ronde de Paris, à peine de confiscation desdits Porcs, & de cinq cens livres d'amende; & autres Arrests confirmatifs d'iceluy. Ledit Arrest du 11. Mars 1631. portant aussi defenses ausdits Charcuitiers d'aller acheter du Bestail au dedans des vingt lieues a la ronde. Copie de la Sentence des Esleus, du vingt-septième Février, portant defenses audit Chandonnay & ses Commis, de prendre a l'advenir autre plus grand droict pour l'entrée desdits Porcs, que lesdits Charcuitiers feront entrer, que cinq sols, à peine de concussion. Et ausdits Charcuitiers, aussi defenses d'aller ou envoyer acheter des Porcs ou autre Bestail au dedans des vingt lieuës a la ronde de ladite ville de Paris, à peine de confiscation & d'amende. Cahier de Papier, dans lequel sont transcrits les Lettres en forme de Chartres, obtenuës par lesdits Charcuitiers le 18. Juillet 1513. par lesquelles il leur est permis & a leurs successeurs de prendre & enlever, & acheter ès Marchez, où bon leur semblera, les Porcs & autres Bestiaux qui seront necessaires pour leur état & exercice, ensuite desquelles sont les Lettres de confirmation d'icelles des Rois Successeurs, des mois de Juillet 1512. May 1604. & 26. May 1611. Copie d'autres Lettres Patentes du Roy Charles IX. du mois de Septembre 1567. portans qu'il ne sera payé par lesdits Charcuitiers que cinq sols de chaque Porc entrant en la ville de Paris. Copie d'Arrest du Conseil du vingt-troisiéme Decembre mil six cens dix, donné entre Pierre de Marigny Fermier du pied-fourché, d'une part; & les Maistres Charcuitiers, d'autre, & les Religieux de l'Abbaye saint Denys, intervenans, par lequel les Parties sont renvoyées au Parlement de Paris, pour y proceder sur leurs differents, avec main-levée aux Charcuitiers des choses sur eux saisies. Autre Arrest dudit Parlement, du douziéme Janvier 1613. par lequel lesdits Charcuitiers sont maintenus & gardez en leurs droicts d'acheter le Bestail à eux necessaire au dedans des vingt lieuës à la ronde de Paris, en payant seulement cinq sols d'Entrée pour chacun Porc; & ledit Marigny condamné leur rendre ce qu'ils ont exigé desdits Charcuitiers, de plus que lesdits cinq sols. Autre Arrest dudit Parlement du 5. Février 1618. portant que ledit Arrest du douziéme Janvier, sera executé, avec défenses audit Marigny d'y contrevenir, à peine de deux mille livres d'amende. Copie d'Arrest du Conseil du 12. Juin 1631. portant défenses à la Cour de Parlement de Paris, de connoistre ni prendre connoissance de ses Aydes, Finances & Impositions, à peine de nullité. Certificat de Claude Tournevillis Marchand de saint Denys en France, du 20. Juin 1634. comme il a vendu audit Gasteau, au Marché du Landy, quatre Porcs. Exploit de signification dudit Certificat à Claude Furart Commis dudit Chandonnay, avec sommation à luy faite à la requeste dudit Gasteau, de laisser entrer lesdits Porcs, en luy payant cinq sols de chacun, contenant sa réponse, qu'il falloit quarante sols de chacun, & qu'en les luy payant il laisseroit entrer lesdits Porcs, du vingt-uniéme dudit mois. Requeste presentée audit Parlement de Paris par lesdits Maîtres Charcuitiers, le dernier dudit mois, afin d'estre conservez en leurs privileges, & de ne payer que cinq sols de chaque Porc d'entrée, & d'en pouvoir aller acheter au dedans des vingt lieuës à la ronde. Arrest dudit Parlement, du dix-septiéme Juillet audit an, portant défenses ausdits Fermiers de lever plus grand droit que lesdits cinq sols. Arrest dudit Conseil du 29. Juillet 1634. donné sur la Requeste dudit Chandonnay, portant renvoy du different des Parties, pendant au Parlement de Paris, pardevant les Esleus dudit Lieu, & par appel en la Cour des Aydes. Exploit d'assignation donnée ausdits Charcuitiers pardevant lesdits Esleus, du premier Aoust audit an. Procedures faites pardevant lesdits Esleus & en la Cour des Aydes, sur l'appel de la Sentence par eux renduë. Certificat de Martial de la Ruë, du 23. Juillet 1636. comme il a vendu audit Gasteau douze Porcs au Marché du Bourg-la-Reyne. Exploit de Commandement fait à Estienne Lamy, Commis dudit Chandonnay, à la requeste dudit Gasteau, de laisser entrer lesdits Porcs, en lui payant cinq sols de chacun, contenant sa reponse, que lesdits Porcs etoient saisis à la requeste dudit Chandonnay, du vingt-quatriéme dudit mois. Acte d'opposition formée par ledit Gasteau à ladite saisie, avec offre de payer ledit droit d'Entrée, du vingt-sixiéme dudit mois. Autre Acte signifié à la requeste dudit Gasteau audit Chandonnay, le trentieme dudit mois, portant la Consignation faite par iceluy Gasteau de la somme de vingt-quatre livres pour lesdits Porcs, à raison de Quarante sols chacun pour eviter au déperissement d'iceux, aux protestations de repeter contre ledit Chandonnay, ladite somme avec dépens, dommages & interests. Cinq Billets imprimez baillez par les Commis dudit Chandonnay ausdits Charcuitiers, servant de passe-port pour leur Bestail, par lesquels appert qu'ils prennent Quarante sols de chacun Porc pour droit d'Entrée, des mois d'Avril, May & Juin 1636. Quittance de la somme de deux cens soixante-dix livres, receus par Martial de la Ruë dudit Gasteau, pour la vente desdits douze Porcs, du vingt-huitiéme dudit mois d'Aoust. Appointement en droit pris entre lesdites Parties en ladite Instance, les 30. Juillet & 5. Aoust 1636. Requeste presentée audit Conseil par lesdits Charcuitiers, le 28. Aoust 1637. sur laquelle est ordonné, que lesdits Sieurs de Lezeau & Courtin, verront & rapporteront ensemblement ladite Instance, signifiée le dix-neuviéme dudit mois & an. Autre Requeste presentée par ledit Sieur Comte de Tresme, le 3. Septembre dernier, sur laquelle est ordonné que lesdits Sieurs de Lezeau & Courtin communiqueront avec les Sieurs le Bret, de Courmoulin, d'Ormesson & de Moric, Conseillers d'Estat. Ecritures & Productions desdites Parties, & tout ce que par elles a esté mis & produit pardevers lesdits Sieurs Commissaires; Oüy leur rapport audit Conseil, aprés avoir communiqué ausdits Sieurs le Bret, de Courmoulin, d'Ormesson & de Moric; & Oüy le Procureur General de la Cour des Aydes, pour ce mandé; Et tout consideré. Le Roy en son Conseil, faisant droit sur l'Instance, sans s'arrester ausdites Requestes d'intervention, ny à l'Arrest de la Cour des Aydes, du 30. Aoust 1635. & autres donnez en consequence, en ce que par iceulx elle a permis ausdits Charcuitiers d'acheter des Porcs aux Foires & Marchez au dedans des vingt lieuës de la ville de Paris, A ordonné que les Arrests & Reglemens de son Conseil des onze Decembre 1604. vingt-six Septembre 1605. dernier May 1618. & douziéme Mars 1631. seront executez selon leur forme & teneur. Pourront neanmoins lesdits Charcuitiers acheter des Porcs ès Foires franches dans les vingt lieuës, & au Marché de Paris, ainsi qu'ils en ont bien & deuement usé, en payant les droits accoustumez. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le dix-septiéme jour d'Octobre mil six cens trente-sept. Signé, LE RAGOIS.

Cette liberté accordée aux Chaircuitiers d'acheter des Porcs aux Foires franches qui se tiennent dans les vingt lieuës des environs de Paris, fut interpretée favorablement pour eux, par l'usage, & l'on joignit bientôt aux Foires tous les Marchez publics de cette même étenduë. Les Jurez-Vendeurs de Bestiaux du Marché de Paris s'y trouverent interessez par la diminution que cela causoit à leurs Droits. Ils se pourvûrent pardevant le Prevôt de Paris, contre les Chaircuitiers, pour les réduire au seul Marché de Paris, & aux Foires franches, & leur interdire tous les autres Marchez dans l'étenduë des vingt lieuës. Ce Magistrat par deux Sentences adjugea les Conclusions des Vendeurs, & fit défenses aux Chaircuitiers d'acheter ailleurs qu'au Marché de Paris. Les Chaircuitiers s'en porterent pour Appellans, les Sentences furent infirmées, & les Chaircuitiers maintenus en la possession d'acheter des Porcs dans toutes les Foires & Marchez publics : il leur fut seulement défendu d'en acheter chez les Particuliers dans l'étenduë des vingt lieuës, & d'aller audevant des Marchands. Voici l'Arrêt.

27. Mars 1646. Arrêt qui permet aux Charcuitiers de Paris d'acheter des Porcs dans toutes les Foires & Marchez publics, leur defend d'en acheter chez les Particuliers dans l'étenduë des vingt lieuës, & d'aller au-

COMME de deux Sentences données par nostre Prevost de Paris, ou son Lieutenant; la premiere, du 28. Septembre 1640. entre la Communauté des Vendeurs de Bestail à pied-fourché de cette ville de Paris, Demandeurs d'une part; & Nicolas Vinault, Joachim Mercier, Thomas & Pierre le Moine, Nicolas le Duc & Pierre Graffart, Antoine Gasteau, Nicolas Clarin, Pierre Gaignart, Loüise Beauvillier, Nicolas Cardet, Jean Lambourt, Claude Deschamps, Denys Vallet, Antoine Fournier, Geoffroy Mercier, Marguerite le Févre veuve de feu Esmery Moreau, & Nicolas Florentin, Maistres Charcuitiers à Paris, Deffendeurs d'autre; par laquelle défenses auroient esté faites ausdits Charcuitiers, de plus aller audevant des Marchandises de Porcs, & d'en achepter au dedans des vingt lieues de cette ville de Paris, & ailleurs que dans le Marché où lesdits Porcs doivent estre conduits & amenez aux jours pour ce destinez, conformément aux Arrests, Reglemens, Ordonnances & Jugemens devant rendus, à peine de confiscation de ladite Marchandise, & de trois cens livres d'amende; main-levée des Porcs sur eux saisis, à la requeste desdits Vendeurs, les Cautions déchargez, en payant ausdits Vendeurs leurs droits desdits Porcs saisis, & lesdits Charcuitiers condamnez aux frais desdites saisies, & ès dépens, chacun pour ce regard. La seconde, du 5. Juillet 1642. entre la-

devant des Marchands, & de revendre au Marché de Paris, les Porcs qu'ils auront achetez.

dite Communauté des Vendeurs de Beſtail, Demandeurs en execution de ladite Sentence du 28. Septembre, & contraventions faites a icelle, d'une part; & Nicolas le Duc, Antoine Fournier, Pierre Graffart, Antoine Gaſteau, Nicolas Vinault, Thomas & Pierre le Moyne; Joachim M[illegible]cier, Nicolas Clarin, Nicolas Geoffroy, Nicolas Bonë & Jean Ralliere Maiſtres Charcuitiers, les Jurez dudit Meſtier, Deffendeurs; & leſdits Jurez Charcuitiers, Demandeurs en crime de concution & d'exaction, d'une part: Et ladite Communauté des Vendeurs, Deffendeurs d'autre; & leſdits Vendeurs, Demandeurs en faux d'une part; & leſdits Jurez Charcuitiers, Deffendeurs d'autre; par laquelle ſans s'arreſter au faux, leſdits Vendeurs de Beſtail auroient eſté envoyez abſous de ladite accuſation, ordonné que ladite Sentence du 28. Septembre 1640. & de celle du 15. Janvier 1642. ſeroient executées, & defenſes auſdits le Duc, Fournier & Contois, & autres Charcuitiers, d'y contrevenir, ſur peine de confiſcation des Marchandiſes, & de trois cens livres d'amende; & pour y avoir contrevenu, condamnez en quatre livre pariſis d'amende & ès dépens. Eut eſte appelé à noſtre Cour de Parlement, en laquelle les Procès par ecrit conclus & receus pour juger entre leſdits Nicolas le Duc, Nicolas Clarin, Antoine Gaſteau, Pierre Graffard, & Antoine Fournier, Maiſtres Charcuitiers, Appellans de ladite Sentence du 28. Septembre 1640. d'une part; & ladite Communauté des Vendeurs de Beſtail, Intimez d'autre: Et entre leſdits Jurez Charcuitiers, Appellans de ladite Sentence du 5. Juillet 1642. d'une part; & ladite Communauté des Vendeurs, Intimez d'autre, ſi bien ou mal auroit eſte appellé, joint les griefs, moyens de nullité, & productions nouvelles deſdits Appellans, qu'ils pourroient bailler dans le temps de l'Ordonnance, auſquels griefs & pretendus moyens de nullité, leſdits Intimez pourroient répondre, & contre leſdites productions nouvelles bailler contredits aux depens deſdits Appellans. Iceux Procès veus, griefs, réponſes, forcluſions de produire, de nouvel Arreſt du 18. Juin 16[illegible]: entre la Communauté des Charcuitiers, Demandeurs en Requeſte du 15. May audit an, afin d'eſtre receus Parties intervenantes au Procès d'entre leſdits Charcuitiers, Appellans de la Sentence du 28. Septembre; & leſdits Vendeurs de Beſtail, Intimez: Et à ce que les Inſtances de nouvelles ſaiſies, & autres pendantes pardevant noſtredit Prevoſt, pour raiſon du même fait, fuſſent évoquées, & défenſes auſdits Vendeurs de mettre à execution la Sentence du 28. Septembre, d'une part; & ladite Communauté des Vendeurs de Beſtail, Defendeurs d'autre; par lequel ladite Communauté d[illegible]atiers auroit eſté receuë Partie intervenante, & ſur le ſurplus, ladite Requeſte jointe au Procès; pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon; moyens d'intervention, réponſes, productions deſdits Vendeurs, forcluſion de produire par leſdits Charcuitiers, production nouvelle deſdits Charcuitiers, ſuivant l'Arreſt du 15. Janvier 1646. par lequel auroit eſté ordonné que leurs productions, tant ſur leur intervention qu'appellation verbale, ſeroient produites par production nouvelle, ſauf à les contredire. Contredits ſuivant ledit Arreſt. Autre Arreſt du 5. Avril 1642. entre leſdits le Duc, Clairin, Gaſteau, Graffard & Fournier, Appellans de la Sentence, de nonobſtant l'appel, donnée par noſtredit Prevoſt le 15. Janvier 1642. d'une part; & leſdits Vendeurs intimez d'autre; par lequel ſur ledit appel, les Parties auroient eſté appointez au Conſeil. Requeſte employée pour cauſes & moyens d'appel, reponſes, productions deſdits Vendeurs ſur ladite appellation verbale, forcluſion de produire par leſdits Charcuitiers. Production nouvelle deſdits Charcuitiers, ſuivant ledit Arreſt du 25. Janvier 1646. Requeſte deſdits Vendeurs, employée pour contredits. Autre Arreſt du dernier Janvier 1645. entre leſdits Vendeurs, Demandeurs en Requeſte des 28. Aouſt & 27. Octobre 1644. afin d'evocation des Inſtances des ſaiſies pendantes pardevant noſtredit Prevoſt de Paris, & Adrien le Doux, Maiſtre Charcuitier, fuſt tenu autoriſer Marie Huet ſa femme, auparavant veuve de Claude Deſchamps, auſſi Maiſtre Charcuitier, pour reprendre ledit Proces en ſon lieu, d'une part; & Antoine Fontaine Maiſtre Charcuitier Juré dudit Meſtier, Guillaume le Fevre, auſſi Charcuitier, & ledit le Doux, Deffendeurs d'autre; par lequel leſdites Inſtances auroient eſté evoquées: Ordonne que les Parties viendroient proceder ſuivant les derniers erremens; & que ladite Marie Huet demeureroit autoriſée, au refus dudit le Doux ſon mary. Production deſdits Vendeurs, ſur leſdites Inſtances evoquées. Forcluſion de produire par leſdits Fontaine & Conſorts. Autre Arreſt du 30. Juin 1644. entre leſdits Vendeurs, Demandeurs en Requeſte du 17. dudit mois, afin d'eſtre receus Appellans du Decret d'adjournement perſonnel decerné par noſtredit Prevoſt, le 13. Juin 1644. Information, & de tout ce qui ſeroit enſuivi, & cependant défenſes de paſſer outre, d'une part; & leſdits Jurez Charcuitiers, Michelle Richer, veuve de Pierre le Moyne, & ladite Huet, Defendeurs d'autre; par lequel, ſur ledit appel, les Parties auroient eſté appointées au Conſeil; & acte de la repriſe faite dudit Procès, par leſdits Richer & Huet, au lieu deſdits Deſchamps & le Moyne. Cauſes & moyens d'appel. Forcluſions de [illegible], & forcluſion de produire par leſdits Jurez Charcuitiers. Acte de rediſtribution: Tout joint & conſideré. Noſtredite Cour, par ſon Jugement & Arreſt, faiſant droit, tant ſur le Procès par ecrit, qu'appellation verbale deſdits Clarin & Conſorts. Intervention & Inſtances évoquées, A mis & met leſdites Appellations, Sentences, & ce dont a eſte appellé au neant; emendant a maintenu & gardé, main[illegible] garde leſdits Charcuitiers en la poſſeſſion & jouïſſance d'acheter, ou faire acheter des Porcs [illegible] Villes de Paris, Melun, Poiſſy, Saint Denys, Dammartin, & generalement en toutes les Foires & Marchez publics & ordinaires; fait main-levée auſdits Fontaine & Conſorts, des Marchandiſes ſur eux ſaiſies: & neantmoins fait défenſes auſdits Charcuitiers, d'aller audevant des Marchandiſes de Porcs, & d'en errer & acheter, ou d'en faire errer & acheter dans les Maiſons particulieres, ou hors leſdites Foires & Marchez; même au-dedans des vingt lieuës de cette ville de Paris, & de revendre audit Marché de Paris, tant par eux que par perſonnes interpoſées, les Porcs par eux achetez, à peine de confiſcation deſdites Marchandiſes, & de cinq cens livres d'amende; & ſur l'Appellation verbale deſdits Vendeurs, a mis & met l'Appellation, & ce dont a eſte appellé, au néant, ſans amende, & les Parties hors de Cour & de Procès, le tout ſans dépens entre leſdites Parties. Fait en Parlement le vingt-ſeptiéme Mars mil ſix cens quarante-ſix. Collationné. Signé, DU TILLET.

La même queſtion fut encore agitée entre les mêmes Parties, en 1663. & par trois Arrêt du Parlement, des 8. & 30. May, & du 7. Juin 1664. elle fut de nouveau jugée en faveur des Chaircuitiers, en conformité de l'Arrêt précedent du 27. Mars 1646.

Les Fermiers des Droits du pied-fourché, qui n'avoient point été Parties dans les Inſtances, ſur leſquelles ces Arrêts étoient intervenus, n'y eurent aucun égard. Ils firent des ſaiſies ſur les Chaircuitiers, des Porcs qu'ils avoient achetez aux Marchez, hors celui de Paris, dans l'étenduë des vingt lieuës; les Chaircuitiers en demanderent main levée: Le Fermier ſe pourvût au Conſeil du Roy, & par Arrêt du 26. Mars 1665. les défenſes qui avoient été faites aux Chaircuitiers d'acheter dans l'étenduë des vingt lieuës, par les Arrêts précedens, furent renouvellez, & leur fut défendu de ſe pourvoir au Parlement ſur une ſemblable queſtion. Comme cet Arrêt comprend auſſi dans ces mêmes défenſes, les Bouchers à l'égard des Veaux, il a été rapporté ſous le Titre qui les concerne, où il peut être vû.

V. Tit. 20. ch. 5. pag. 51. de ce Tome.

Les Compagnons de ce Meſtier de Chaircuitier, ſe loüent chez les Maîtres, chacun an, à la mi-Carême, & ils y doivent demeurer juſques au Mercredi des Cendres. Quelques uns de ces Compagnons, par inconſtance, abandonnoient leurs Maîtres avant le temps, & ils trouvoient d'autres Maîtres aſſez faciles, pour les recevoir chez eux, au préjudice de leurs Confreres; ce qui cauſoit beaucoup de troubles à cette Communauté, & renverſoit ſa diſcipline, dans un point eſſentiel. Quelques Maîtres qui avoient été abandonnez par leurs Compagnons, s'en plaignirent au Lieutenant General de Police; & ce Magiſtrat, ſur l'avis du Procureur du Roy, rendit une Sentence, qui termina ce different particulier, & fit un Reglement pour l'avenir, qui a toûjours été executé depuis ce temps-là. Voici ce qu'il contient.

18. Octobre 1669. Sentence qui defend aux Maîtres Chaircuitiers, de

A TOUS ceux qui ces preſentes Lettres verront, Achilles de Harlay, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, ſon Procureur General, & Garde de la Prevoſté & Vicomté de Paris, le Siege vacant. Salut. Sçavoir faiſons, Que ſur la Requeſte faite en Jugement, devant Nous, en la Chambre Civile du Chaſtelet de Paris, par Maiſtre Jean Camus, Procureur des Jurez de la Communauté des Maiſtres Chaircuitiers à Paris, Demandeurs en confirmation de l'Avis du Pro-

recevoir des Compagnons qui sortiront de chez un autre Maître, avant la fin de l'année; & aux Compagnons qui ont commencé une année, de sortir de

Procureur du Roy, en datte du quatorziéme Septembre dernier, selon l'Acte signifié le vingt-sixiéme Septembre dernier; contre Maistre Moreau, Procureur de Pierre Montalan, Maistre dudit Mestier, Défendeur; & Maistre de Vienne, Procureur de Loüis Cherance, Compagnon Chaircuitier, Defendeur. Parties oüies, entre lesdits Camus & Moreau; & par vertu du défaut, de Nous donné à l'encontre dudit de Vienne. Veu ledit Avis du Procureur du Roy, susdatté; l'Acte pour plaider à cejourd'hui, du douziéme de ce mois, & autres Pieces des Parties. Nous avons, ledit Avis susdatté, confirmé selon sa forme & teneur, & suivant iceluy, condamnons ledit Cherance, & par corps, à retourner dans trois jours, pour tout delay, au service dudit Montalan son Maistre, pour y travailler le reste de l'année, par luy commencée; ensemble travailler pour les chommages par luy faits, sinon vuider la Ville, avec dépens. Et faisant droit sur la demande & intervention desdits Jurez, faisons défenses à tous Maistres Chaircuitiers, de plus donner à travailler à aucun Compagnon, qui sera obligé, & qui aura commencé son année chez un autre Maistre, qu'il n'ait un consentement par écrit, du Maistre duquel il sera sorti, à peine de cent livres d'amende. Comme aussi, faisons défenses aux Compagnons, de quitter leurs Maistres, chez lesquels ils seront obligez, & auront commencé leur année, qu'elle ne soit entierement achevée, à peine de Prison, de privation de leurs gages, restitution de ceux qu'ils auront touchez, & de cinquante livres d'amende. Et afin que le Reglement soit notoire, seront les Presentes signifiées à tous les Maistres, à la diligence des Jurez, & aux frais de la Communauté, & soit signifié audit de Vienne. Ce qui sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. En temoin de ce, Nous avons fait sceller ces Presentes. Ce fut fait & donné par Messire Gabriel-Nicolas de la Reynie, Lieutenant de Police, tenant le Siege le Vendredy dix-huitiéme Octobre mil six cens soixante-neuf. Collationné. Signé, BERTHELOT.

chez leurs Maitres avant qu'elle soit finie.

Les Cabaretiers & Taverniers de Paris, prétendirent en 1667. qu'ils devoient avoir la liberté d'avoir en leurs Maisons des gros Pains, & du Lard, pour en vendre & debiter à ceux qui venoient boire chez eux. Cela fit naître un Procès entr'eux, les Boulangers de petit Pain & les Chaircuitiers, qui fut porté au Parlement. Il survint en même temps un incident, sur la question de sçavoir, si la levûre de Bierre, que les Boulangers de petit Pain, employent, ne nuisoit point à la santé. Cette affaire dans toutes ces circonstances fut beaucoup discutée; & par Arrêt du 21. Mars 1670. l'usage de la levûre de Bierre fut approuvé; & au surplus les Taverniers & Cabaretiers furent déboutez de leurs demandes, tant à l'égard des Boulangers de petit pain, que des Chaircuitiers, & condamnez aux dépens.

V. Tit. 12. ch. 14.

Les differens Jugemens qui avoient été rendus, tant au Conseil du Roy qu'au Parlement, touchant les Lieux où les Chaircuitiers pouvoient acheter des Porcs, rendoient ce point de discipline, toûjours flotant & incertain: il fut enfin fixé par l'Ordonnance, sur le fait des Aydes, Entrées & autres Droits, du mois de Juin 1680. Nous en rapporterons ici l'Article, & les autres dont il est precedé ou suivi, & qui concernent ce Commerce.

Loüis XIV. à Saint Germain en Laye, au mois de Juin 1680.

Droits sur le Bestail à Pied-fourché.

ARTICLE IX.

Nos Droits de vente, de chacun Porc vendu au Marché, seront payez à raison du sol pour livre du prix de la vente, de deux sols d'augmentation du sol pour livre, appellez les deux sols des Controlleurs du Parisis; sol & six deniers pour livre, attribué aux Jurez-Vendeurs; & de dix sols six deniers, tant pour la Subvention, que pour le sol pour livre de la Subvention.

ARTICLE X.

Défendons aux Chaircuitiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, d'acheter les Porcs dans l'étendue des vingt lieues, ailleurs qu'aux Marchez de Paris & Sceaux, & aux Foires de saint Oüin & de Long-jumeau; & seront nos Droits payez aux Bureaux établis sur les Lieux, & les Acquits representez au Bureau des Barrieres de Paris, le tout à peine de confiscation, & de cinquante livrez d'amende.

ARTICLE XI.

Les Chaircuitiers privilegiez, suivant nostre Cour, pourront acheter des Porcs dans les vingt lieuës, pour estre consommez à la suite de nostre Cour, dans le temps seulement que nous sommes hors de Paris.

ARTICLE XII.

Les Chaircuitiers qui feront entrer dans Paris, des Porcs achetez au-delà des vingt lieues, seront tenus d'en mener le tiers au Marché, pour y estre vendus, & nos Droits de vente payez; leur permettons de conduire les deux autres tiers dans leur Maison, dont ils payeront nos Droits, à raison de seize sols pour chacun Porc; & à cet effet, leur enjoignons, avant que de les faire passer au dedans des Barrieres, d'en faire déclaration au Bureau general, d'y apporter la Certification de l'achat, signée du Juge, Notaire ou Tabellion du Lieu où il a été fait, avec Quittance en bonne forme, du payement du prix, contenant la numeration des deniers, & la qualité des especes, d'y payer nos Droits pour les deux tiers, & d'en representer l'Acquit au Bureau des Barrieres, le tout à peine de confiscation, & de cent livres d'amende.

ARTICLE XIII.

Pourront les Bourgeois de nostre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, acheter des Porcs dans les vingt lieuës, où bon leur semblera, pour la provision de leur Maison; & payeront nos Droits à l'Entrée, à raison de quarante sols, pour chacun Porc; & en cas qu'ils les ayent achetez audela des vingt lieués, nos Drois, pour chacun Porc, seront payez au Bureau general, avant l'Entrée, à raison de seize sols seulement, en rapportant les Certifications & Quittances; & representant les Acquis, comme en l'Article précedent, sur les peines y contenuës.

ARTICLE XIV.

Leur permettons pareillement de faire entrer, pour leur provision, dans la Ville & les Fauxbourgs de Paris, les Porcs du crû de leurs Terres & Maisons de Campagne, ou qui auront été nourris, en payant seulement au Bureau general, seize sols, pour chacun Porc, dont ils representeront l'Acquit aux Barrieres, avant l'Entrée; & ne seront les Porcs reputez du crû des Bourgeois, s'ils n'en font apparoir par écrit, en representant les Pieces justificatives de leur Proprieté ou Possession, dont ils laisseront Copie au Bureau, avec une Déclaration signée d'eux; & en cas que la Declaration fut trouvée fausse, voulons qu'ils soient condamnez, outre la confiscation en cinq cens livres d'amende.

ARTICLE XV.

Pourront les Marchands Forains, & autres que les Chaircuitiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, faire porter des Porcs en quartiers ou morceaux à la Halle, pour y estre vendus les Mercredis & Samedis seulement, en payant nos Droits au Commis, qui y sera préposé, à raison de cinquante sols, pour chacun Porc.

15. Mai 1691. Declaration du Roy, qui unit & incorpore à la Communauté des Chaircuitiers, les nouveaux Offices de Jurez. Registrée au Parlement le 21. du même mois.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront; Salut. Les Jurez, Corps & Communauté des Maistres Chaircuitiers de nostre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, Nous ont très-humblement fait remontrer, qu'ayant, par nostre Edit du mois de Mars dernier, créé & érigé en titre d'Offices hereditaires, les Gardes des Corps des Marchands, & les Maistres Jurez des Arts & Mestiers; ils ont un notable interest, non seulement que ces Charges soient exercées par des personnes de probité & d'experience dans le commerce; & que ceux qui en abuseront puissent estre depossedez; mais encore que ceux de leur Corps, qui peuvent s'en bien acquitter, puissent y parvenir à leur tour, au lieu qu'ils en seroient exclus, si ceux que Nous en aurions pourvûs n'en pouvoient estre dépossedez. Par ces considerations, & par le desir de Nous marquer leur zele pour nostre service, & leurs soumissions à nos volontez, ils nous ont fait offrir de payer au Receveur de nos Revenus Casuels, la somme de douze mille livres, s'il Nous plaisoit unir à leur Communauté les Offices de Jurez nouvellement créez, pour estre exercez par ceux qui Nous seront par eux presentez, autant de temps qu'ils aviseront entr'eux, en consequence des provisions que Nous leur en ferons expedier, & leur laisser pour l'avenir, lorsque le temps de l'exercice de ceux que Nous aurons pourvûs, sera expiré, la faculté de Nous presenter de nouveaux Officiers pour prendre de Nous la confirmation de leur nomination; comme aussi d'accorder à ceux qui ont

presse

prefté & avancé ladite fomme de douze mille livres pour la Communauté, un privilege & préference fur les droits de vifite, & autres droits attribuez auldits Jurez par noftredit Edit; à l'effet de quoy il fera fait mention defdits emprunts dans la Quittance de finance, qui fera délivrée à ladite Communauté, par le Receveur de nos Revenus Cafuels; Nous fuppliant en outre de leur permettre, conformément à la déliberation prife en l'Affemblée de ladite Communauté le 23 Avril dernier, de faire payer la fomme de quatre cens livres par chacun Maiftre, qui fera reçû par Chef-d'œuvre, outre la part qu'ils fera tenu de fournir pour faire fon Chef-d'œuvre, & les frais de Juftice: cent livres pour les fils de Maiftres, qui feront receus a la Maiftrife, non compris auffi les frais de Juftice; douze livres par chacun Apprentif, en fignant & ratifiant par les Jurez, fon Brevet d'apprentiffage; vingt livres de chaque nouveau Maiftre, qui ouvrira Boutique, & quatre livres par an de chacun Maiftre dudit Meftier, jeune & moderne, qui n'aura point encore exercé la Jurande, à raifon de vingt fols par chacune des quatre Vifites qui fe font tous les ans, dont les anciens qui auront paffé les Charges de Jurande, feront & demeureront exempts, fans prejudice aux droits des Jurez, qui font & feront cy-aprés en Charge, pour les Vifites ordinaires, dont il fera ufé comme par le paffé, pour eftre tous lefdits droits receus par le Maiftre dénommé en ladite Déliberation, & par luy payez aux Créanciers, en la forme & conditions portées par icelle. Et voulant favorablement traiter la Communauté defdits Maiftres Chaircuitiers, & luy donner des marques de noftre protection. A ces caufes, de l'avis de noftre Confeil, qui a vû ladite Déliberation du 23. Avril dernier, paffée pardevant Thouin & Guyot Notaires au Chaftelet, & de noftre certaine fcience, pleine puiffance & autorité Royale, Nous avons par ces Prefentes fignées de noftre main, uni & incorporé, uniffons & incorporons au Corps & Communauté des Maiftres Chaircuitiers de noftre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, les Offices de Jurez de leur Communauté, créez par noftre Edit du mois de Mars dernier, en payant comptant par ladite Communauté, fi fait n'a efté, la fomme de douze mille livres, ès mains du Receveur de nos Revenus Cafuels: Ce faifant, voulons que lefdits Offices foient exercez en confequence des provifions que nous ferons expedier à ceux qui feront nommez par lefdits Jurez, Corps & Communauté, pour le temps qui fera par eux avifé, après l'expiration duquel, pourront lefdits Jurez, Corps & Communauté, Nous prefenter de nouveaux Officiers, afin d'obtenir de Nous la confirmation de leur nomination, & continuer à l'avenir à toutes les mutations d'Officiers, que voudra faire ladite Communauté. Et pour la feureté & le payement de ceux qui ont prefté & avancé ladite fomme de douze mille livres, Voulons qu'il foit fait mention de leurs noms dans la Quittance de finance, qui fera délivrée à ladite Communauté; & pour faciliter le rembourfement du principal & interefts de ladite fomme de douze mille livres; permettons à ladite Communauté, en attendant qu'il ait efte pourvû au reglement, qui doit eftre fait par les Commiffaires de noftre Confeil, qui feront par Nous nommez en execution de noftredit Edit du mois de Mars dernier, de recevoir de chaque Maiftre de Chef-d'œuvre, la fomme de quatre cens livres: pour la reception de chaque fils de Maiftre, cent livres; pour chaque Brevet d'apprentiffage, douze livres; pour chacune ouverture de Boutique, vingt livres, & de chacun des Maiftres qui n'auront point exercé la Jurande, quatre livres pour droits de Vifite: Tous lefquels droits feront receus par le Maiftre dénommé en l'Acte de déliberation du 23. Avril dernier, & par luy employez au payement de ceux qui ont prefté & avancé ladite fomme de douze mille livres, en la forme & aux conditions portées par ladite Deliberation, à la charge neanmoins que les Droits nouvellement etablis par ces Prefentes, cefferont d'eftre payez auffi-tôt que les dettes créées pour payer lad. fomme de douze mille livres, auront efté entierement acquittées, tant en principal qu'interefts. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Confeillers, les Gens tenans noftre Cour de Parlement, que ces Prefentes ils ayent à faire lire, publier & regiftrer, & du contenu en icelles faire jouir & ufer les Gardes & Jurez, Corps & Communauté des Chaircuitiers de noftre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, felon leur forme & teneur: Car tel eft noftre plaifir. En temoin de quoy Nous avons fait mettre noftre Scel à cefdites Prefentes. Donné à Verfailles le quinziéme jour de May, l'an de grace mil fix cens quatre-vingt-onze. Et de noftre Regne le quarante-huitiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Vifa*, BOUCHERAT. Et fcellées du grand Sceau de cire jaune.

Par une Déclaration du Roy du 29. Novembre 1680. il fut permis aux Marchands de Vins à Pot de la ville Paris, de fournir des Viandes à ceux qui viendroient boire chez eux. Les douze Marchands de Vin, & les vingt-cinq Cabaretiers fuivant la Cour, prétendirent être compris dans cette attribution; & y joignirent quelques autres queftions, touchant leurs exemptions de Droits, pour une certaine quantité de Muids de Vin, fixée par leurs Privileges. Cela fit naître un Procès, qui fut d'abord porté à l'Hôtel de Ville, & enfuite par appel au Parlement, entre ces Marchands & Cabaretiers privilegiez, les Jurez-Vendeurs & Contrôlleurs de Vins, & les Maîtres & Gardes du Corps des Marchands de Vin. Comme une partie du Procès rouloit fur le fait de la Viande, qu'il feroit permis ou défendu de vendre dans les Cabarets, ou chez les Marchands de Vin; les Chaircuitiers qui s'y trouverent intereffez, y formerent leur intervention; & le tout fut reglé par un Arrêt du 14. Août 1701. Cet Arrêt, à l'egard de la queftion qui concernoit les Chaircuitiers, fit défenfes aux Marchands de Vin, aux Taverniers & Cabaretiers, & même à ceux de ces Profeffions qui font privilegiez, de tuer ni faire tuer aucun Porc, en vendre, ni debiter aucune Chair dans leurs Maifons & Tavernes, qu'ils ne les ayent achetez chez les Chaircuitiers. Comme cet Arreft regarde principalement les Marchands de Vin & les Cabaretiers, il eft rapporté entier, fous le Titre qui les concerne, où il peut être vû.

6. Juillet 1704. Lettres Patentes par lefquelles l'Office de Controlleurs Vifiteurs des Poids & Mefures, en ce qui concerne le Commerce des Chaircuitiers, eft réuni à leur Communauté. Regiftré au Parlement le 28. Juillet 1704.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces prefentes Lettres verront; Salut. Par noftre Edit du mois de Janvier dernier, Nous avons créé en titre d'Offices formez & hereditaires, des Offices de Contrôlleurs, Vifiteurs des Poids & Mefures dans toutes les Villes, Terres & Seigneuries de noftre Royaume, pour en eftre les fonctions exercées par les Particuliers qui les acquereront, aux Droits, Privileges & Exemptions portez par noftre Edit; & par Arreft de noftre Confeil, du vingt feptiéme May dernier, fur l'humble fupplication des Maiftres Chaircuitiers de noftre bonne Ville de Paris, Nous aurions réuni l'Office de Contrôlleur-Vifiteur des Poids & Mefures, en ce qui les concerne, à leur Communauté; enfemble les fonctions & Droits y attribuez, aux offres qu'ils Nous auroient fait de payer à M. Helie Bieft, par Nous chargé du recouvrement de la Finance, qui doit provenir de la vente defdits Offices, la fomme de 18000 livres de principal, & cele de 1800 livres, pour les deux fols pour livre, faifant enfemble celles de 19800 cens livres, dans les termes portez par ledit Arreft, au moyen du payement de laquelle fomme, Nous leur aurions permis de lever dix fols fur chaque Porc, entrant pour eux dans noftre Ville & Fauxbourgs de Paris, & quatre fols par chaque cent pefant de Lard, Chair & Graiffe fraiche, qu'ils acheteront à la Halle de noftredite Ville, conformément aux Déliberations par eux prifes, le 11. Mars & 21. Avril derniers, que Nous aurions homologué, à la charge de rendre compte, par ladite Communauté de la perception defdits Droits, toutesfois & quantes, pardevant le Sieur d'Argenfon, Lieutenant General de Police de noftredite Ville & Fauxbourgs de Paris, pour en eftre les deniers en provenans employez; premierement, à l'acquittement des arrerages des rentes qu'ils auront conftituées, pour l'acquifition dudit Office; & enfuite, au rembourfement du principal, fans que ces deniers puiffent eftre employez à d'autres ufages, faifis ny arreftez, pour quelque caufe que ce puiffe eftre, que par ceux qui en auront prefté le fond, ou partie d'iceluy; & d'autant que les Jurez de ladite Communauté ne peuvent faire fur chacun des Maiftres qui la compofent, la perception des Droits de dix fols, pour chaque Porc entrant dans noftredite Ville & Fauxbourgs de Paris, & quatre fols pour chaque cent pefant de Lard, Chair & Graiffe fraiche qu'ils acheteront à la Halle de noftredite Ville, fans avoir fur ce obtenu nos Lettres. A ces caufes, Voulant favorablement traiter lefdits Maiftres Chaircuitiers de noftre bonne Ville de Paris, de noftre certaine fcience, pleine puiffance & autorité Royale, Nous avons dit, ftatué & ordonné, & par ces Prefentes fignées de noftre main, difons, ftatuons & ordonnons, voulons & Nous plaift, que l'Arreft de noftre Confeil, du vingt-feptiéme May dernier, rendu en faveur des Maiftres Chaircuitiers de noftredite Ville de Paris, & cy-attaché fous le contre-Scel de noftre Chancellerie, foit executé felon fa forme & teneur, en tout fon contenu; & en confequence, ordonnons qu'en payant par lefdits Maiftres Chaircuitiers de noftredite Ville de Paris, à M. Helie Bieft, chargé du recouvrement de la Finance, qui doit provenir de l'execution de noftre Edit du mois de Jan-

vier dernier, la somme de dix-huit mille livres de principal, & celle de dix-huit cens livres pour les deux sols pour livre; le tout faisant ensemble celle de dix neuf mille huit cens livres, dans les termes portez par ledit Arrest, l'Office de Contrôlleur-Visiteur des Poids & Mesures, en ce qui concerne ladite Communauté, ensemble les fonctions & Droits y attribuez, demeureront unis & appartiendront à ladite Communauté, conformement à la permission par Nous accordée par nostredit Edit. Permettons a ladite Communauté, pour faciliter le payement desdites sommes, d'en emprunter les deniers en tout ou partie, à constitution de rente, a raison du dernier dix-huit, sur les Deliberations qui seront prises entr'eux, en la maniere accoustumée. Voulons que ceux qui presteront leurs deniers, ayent hypoteque sur tous les biens & effets de ladite Communauté, & specialement sur lesdits Droits, qui y demeureront affectez & hypotequez pour l'acquittement desquels arrerages, même des fonds empruntez; Nous avons homologuez & homologuons par ces Presentes les Deliberations prises dans les Assemblées desdits Maistres Chaircutiers; les premier, sept & onze Mars, & vingt-unieme Avril derniers, pour estre executez selon leur forme & teneur; & en consequence leur permettons de lever dix sols sur chaque Porc, entrant pour eux dans nostredite Ville & Fauxbourgs de Paris; & quatre sols sur chaque cent pesant de Lard, Chair & Graisse, qu'ils acheteront à la Halle de nostredite Ville, conformement a leursdites Deliberations, à la charge par ladite Communauté d'en rendre compte toutesfois & quantes, pardevant le Sieur d'Argenson, Conseiller en nos Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hostel, Lieutenant General de Police de nostre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, & d'en employer les deniers; premierement, au payement des arre[illegible] rentes qu'ils auront constituées a cet effet, & ensuite au remboursement du principal, sans que ces deniers puissent estre employez à d'autres usages, saisis ni arrestez, pour quelque cause que ce puisse estre, que par ceux qui en auront presté le fond ou partie d'iceluy, & sans que pour raison de la reunion dudit Office, lesdits Maistres Chaircutiers puissent cy-après estre taxez, soit pour confirmation d'heredité, ou autrement, sous quelque prétexte que ce soit; & au moyen de la perception & levée sur chacun desdits Maistres Chaircutiers, tant desdits Droits de dix sols pour chaque Porc, entrant dans nostredite Ville & Fauxbourgs, que de quatre sols pour chaque cent pesant de Lard, Chair & Graisse fraiche, qu'ils acheteront à la Halle de nostredite Ville de Paris: Dechargeons lesdits Maistres Chaircuitiers, du payement du droit de douze livres, porté par le Tarif arresté en nostre Conseil, pour les Offices de Contrôlleurs-Visiteurs des Poids & Mesures, & de tous autres Droits & Impositions qui se levoient sur chacun d'eux, dans ladite Communauté, a l'exception des droits d'ouverture de Boutique, d'Apprentissage, & de la Reception de chaque Maistre, par Chef-d'œuvre, lesquels Nous entendons estre payez, conformement a nostre Declaration du 15. May 1691. Voulons que lesdits Droits, & ceux nouvellement établis par nostredit Arrest du vingt-septieme May dernier, & par ces Presentes, cessent d'estre payez aussi-tôt que les dettes créées pour le payement desdites sommes, tant en principaux qu'interests & frais qui seront faits au sujet desdits Emprunts, auront esté entierement acquittez. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire registrer, & du contenu en icelles faire jouir & user lesdits Maistres Chaircutiers de nostre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, selon leur forme & teneur. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis de faire pour l'execution des Presentes, tous Commandemens, Sommations, Contraintes & autres Actes & Exploits necessaires, sans autre permission: Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. Donné à Versailles le sixiéme jour de Juillet, l'an de grace mil sept cens quatre. Et de nostre Regne le soixante-deuxieme. Signé. LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

28 Juillet 1704. Arrêt d'enregistrement des Lettres Patentes du 6. du même mois à la charge de rendre compte tous les ans devant le Lieutenant General de Police & le Procureur du Roy au Châtelet.

VEU par la Cour, les Lettres Patentes du Roy, données à Versailles le sixieme jour de Juillet present mois 1704. signées, LOUIS; & plus bas, Par le Roy, Phelypeaux, & scellées du grand Sceau de cire jaune, obtenues par les Maistres Chaircuitiers de cette Ville de Paris; par lesquelles, pour les causes y contenuës, le Seigneur Roy a dit, statué & ordonné, veut & luy plaist, qu'en payant par les Impetrans la somme de dix-huit mille livres, & les deux sols pour livre, l'Office de Contrôlleur-Visiteur des Poids & Mesures, en ce qui concerne ladite Communauté, ensemble les fonctions & Droits y attribuez, demeurent réunis & appartiendront a ladite Communauté; A permis ledit Seigneur ausdits Impetrans, de lever dix sols sur chaque Porc entrant pour eux dans cette Ville & Fauxbourgs de Paris, & quatre sols sur chaque cent pesant de Lard, Chair & Graisse fraiche, qu'ils acheteront à la Halle de cette Ville de Paris; à la charge par ladite Communauté d'en rendre compte au Lieutenant General de Police de cettedite Ville, & d'en employer les deniers; premierement, au payement des arrerages des rentes qu'ils auront constituees a cet effet, & ensuite, au remboursement du principal; & ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres à la Cour adressantes. Veu aussi les Deliberations de ladite Communauté, des premier Septembre, dix Mars & vingt-uniéme Avril mil sept cens quatre. Requeste afin d'enregistrement desdites Lettres. Conclusions du Procureur General du Roy; Ouy le Rapport de Maistre Jean-Baptiste Chevalier, Conseiller: Et tout consideré. La Cour a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront enregistrées au Greffe d'icelle, pour jouir par ladite Communauté, de leur effet & contenu, & estre executées selon leur forme & teneur, à la charge par ladite Communauté de rendre compte tous les ans, de la perception desdits Droits, pardevant le Lieutenant General de Police, & le Substitut du Procureur General du Roy au Chastelet. Fait en Parlement le vingt-huitiéme jour de Juillet mil sept cens quatre. Collationné. Signé, DU TILLET.

21. Octobre 1705. Lettres Patentes qui unissent à la Communauté des Chaircuitiers de Paris, l'Office de Trésorier, Receveur & Payeur de leurs deniers communs, les quatre Offices de Jurez Courtiers-Visiteurs de Chairs de Porcs, Lards & Graisses; & qui confirment leurs anciens Statuts, & y en ajoûtent de nouveaux.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront; Salut. Par nostre Edit du mois d'Aoust 1701. Nous avons ordonné que tous les Officiers de nostre Royaume, dont les Offices sont hereditaires, ou en survivance demeureroient maintenus & confirmez dans l'heredité, à la charge de Nous payer, par chacun d'eux, les sommes pour lesquelles ils seroient compris dans les Rôlles qui seroient arrestez à cet effet, & les deux sols pour livres d'icelles, qui leur tiendront lieu d'augmentation de finance; & par Arrest de nostre Conseil du 11. Juillet 1702. Nous avons ordonné que ledit Edit seroit executé à l'égard des Communautez & Officiers, tant de Judicature, qu'autres qui ont fait reunir à leurs Corps & Communautez des Offices, Droits ou Taxations hereditaires; en consequence desquels Edit & Arrest, les Jurez & Communauté des Maistres Chaircuitiers de nostre bonne Ville de Paris, ont esté employez pour la somme de sept mille trois cens trente-quatre livres, & les deux sols pour livre, à cause des Offices de Syndics-Jurez & d'Auditeurs des Comptes de leur Communauté, créez ès années 1691. & 1694. dont Nous leur avons cy-devant accordé la réunion; & comme par deux Edits du mois de Juillet 1702. par l'un desquels Nous avons créé par chaque Corps des Marchands & Communautez des Arts & Mestiers de nostre Royaume, un Tresorier, Receveur & Payeur de leurs derniers communs; lesdits Jurez prenant occasion de ladite Taxe de confirmation: Et considerant qu'il ne pouvoit rien y avoir de plus avantageux, pour leur Communauté, que d'y reunir pareillement ledit Office de Tresorier, avec les Taxations & Droits qui y sont attachez, & les Gages tels qu'il Nous plairoit d'y attribuer: Ils Nous auroient tres-humblement fait supplier de leur accorder ladite reunion, & celle de deux Offices de Courtiers-Visiteurs de Chairs de Porcs morts, Lards & Graisses dans ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, créez par l'autre Edit du mois de Juillet, aux Droits, Fonctions, Privileges & Exemptions portées par ledit Edit, & de Nous contenter; Sçavoir, d'une somme de huit mille six cens trente-sept livres de principal, & huit cens soixante-trois livres quatorze sols pour les deux sols pour livre, tant pour la Finance dudit Office de Trésorier, que pour ladite Taxe de confirmation d'heredité, & de celle de trente-mille livres, d'une part, pour la finance desdits deux Offices de Courtiers-Visiteurs desdites Chairs de Porcs morts, Lards & Graisses, & trente-deux mille livres, d'autre part, pour la reunion de deux pareils anciens de Courtiers-Visiteurs; lesquelles propositions & offres Nous avons bien voulu accepter, & en consequence avons ordonné par les Arrests de nostre Conseil, des 12. Aoust & 14. Octobre 1702. & 15. May 1703. qu'en payant par eux lesdites sommes, dans certains termes, ils jouiront, tant du benefice de ladite confirmation d'heredité, & dudit Office de Tresorier, que desdits quatre Offices [illegible]. Courtiers-Visiteurs de Chairs de Porcs morts, Lards & Graisses, qui demeureront unis & incorporez à leur Communauté, avec les Droits, Privileges & Exemptions attribuez ausdits Offices, & de deux cens livres de gages actuels & effectifs, par chacun an, pour ledit Office de Tresorier, à commencer du premier Janvier 1703. même leur avons permis d'emprunter lesdites sommes, en tout ou partie; & accordé aux Prêteurs le privilege & hypoteque special sur lesdits Offices, Droits & Gages y attribuez; pour l'execution desquels offres, & attendu que lesdits Jurez ne sont pas asseurez de trouver à emprunter dans le Public des deniers suffisans, pour les remplir, comme ils n'ont rien tant à cœur que de Nous marquer leur zele & leur obeissance à nos volontez, ils croyent qu'ils seront obligez de lever par forme de prest, sur eux-mêmes, ce qui leur pourra manquer; laquelle levée ils ne peuvent faire sans nostre permission. D'ailleurs, jugeans necessaire de pourvoir à ce que les arrerages des sommes qu'ils emprunteront du Public, ou qu'ils leveront par repartition, soient exactement payées; & même qu'il puisse y avoir de temps à autre du revenant bon, pour l'employer à l'extinction du principal; ce qui ne se peut faire qu'en imposant quelques Droits nouveaux sur

fur les Vifites & fur les Receptions, & en fe prefcrivant entr'eux des Reglemens, qu'ils maintiennent dans une exacte difcipline, & empechent les abus qui détruifent ordinairement les Communautez les mieux établies. Ils ont pris entr'eux, fous noftre bon plaifir, le 14. May 1705. une Déliberation, contenant plufieurs difpofitions, qu'ils défireroient qu'il Nous pluft autorifer. Et voulant favorablement traiter ladite Communauté des Maiftres Chaircuitiers de noftre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, leur donner des marques de la fatisfaction que Nous avons de leur obeïffance, & leur faire reffentir les effets de noftre protection. A ces caufes & autres à ce Nous mouvant, aprés avoir fait examiner en noftre Confeil les Articles & Propofitions que lefdits Maiftres Chaircuitiers ont fait rediger par écrit, & de noftre certaine fcience, pleine puiffance & autorité Royale, Nous avons par ces Prefentes, fignées de noftre main, conformement à nos Edits des mois d'Aouft 1701. Juillet 1702. aux Arrefts de noftre Confeil des 12. Aouft & 14. Octobre 1702. & 15. May 1703. maintenu & confirmé, maintenons & confirmons ladite Communauté des Maiftres Chaircuitiers de noftre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, dans l'heredité de leurs Offices de Syndics & Jurez, & d'Auditeurs de leurs Comptes, dont Nous leur avons cy-devant accordé la réunion; & de la même autorité que deffus, avons uni & incorporé, uniffons & incorporons à ladite Communauté, tant l'Office de Treforier, Receveur & Payeur de leurs deniers communs, crée par noftre Edit du mois de Juillet 1702. que les deux Offices de Courtiers-Vifiteurs de Chairs de Porcs morts, Lards & Graiffes, créez par autre noftre Edit du meme mois, pour ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, & les deux anciens Offices de pareils Courtiers-Vifiteurs defdits Porcs morts, Lards & Graiffes, pour joüir par ladite Communauté des Droits, Privileges & Exemptions aufdits Offices attribuez; & en outre de deux cens livres de Gages actuels & effectifs, par chacun an, pour ledit Office de Tréforier, à commencer du premier Janvier 1703. lefquels Gages leur feront payez, par chacun an, par le Receveur General de nos Finances, de noftre Ville & Generalité de Paris, en exercice; fans que pour raifon defdits Offices, ladite Communauté foit obligée de prendre aucunes Lettres de Provifions, pour le prefent, ny pour l'avenir, ny de payer aucuns droits de Receptions, que pour la premiere fois feulement, foit au Chaftelet, en l'Hoftel de noftre bonne Ville de Paris, ou autres Jurifdictions, dont Nous les avons difpenfez & déchargez, difpenfons & déchargeons par ces Prefentes, ny que ladite Communauté foit cy-aprés tenuë d'aucunes Taxes de confirmation d'heredité defdits Offices, dont Nous les déclarons exempts; à la charge de Nous payer la fomme de huit mille fix cens trente-fept livres, pour ladite confirmation d'heredité des Offices de Jurez & d'Auditeurs de leurs Comptes, & pour la Finance de l'Office de Tréforier, fur les Quittances du Receveur de nos deniers cafuels, & en attendant l'expedition d'icelles, fur les Recepiffez de Maiftre Jean Garnier, que Nous avons chargé de ce recouvrement, ou de fes Procureurs & Commis; & celle de huit cens foixante-trois livres quatorze fols pour les deux fols pour livre, fur les Quittances dudit Garnier; lefdites deux fommes, faifant enfemble celle de neuf mille cinq cens livres quatorze fols, payables dans les termes portez par ledit Arreft du 15. May 1703. Comme auffi en Nous payant la fomme de trente mille livres, d'une part; & celle de trente-deux mille livres, d'autre, pour la réunion defdits quatre Offices de Courtiers-Vifiteurs de Porcs morts, Lards & Graiffes, fuivant les Arrefts de noftre Confeil, du 12. Aouft & 14. Octobre 1702. à l'effet de quoy permettons aux Syndics & Jurez de ladite Communauté, d'emprunter, fi fait n'a efté, conformément aufdits Arrefts. Voulons que ceux qui prefteront leurs deniers, ayent privilege & hypoteque fpecial fur lefdits Offices, Droits & Gages y attribuez, comme auffi fur les deniers qui feront levez par augmentation, en confequence des Prefentes, & generalement fur tous les biens, effets & revenus de ladite Communauté; & que les arrerages leur en foient payez d'année en année, à raifon du denier vingt; & pour donner moyen à ladite Communauté, non feulement de payer annuellement lefdits arrerages, mais encore, d'acquitter de temps à autre, quelque partie du principal, enforte qu'elle foit liberée le plus promptement qu'il fera poffible; comme auffi pour maintenir la difcipline qui doit eftre entre les Maiftres de ladite Communauté; & empêcher les entreprifes qui fe font fur leur Profeffion. Nous avons, par ces mêmes Prefentes, dit, ftatué & ordonné, difons, ftatuons & ordonnons, voulons & Nous plaift, ce qui enfuit.

ARTICLE PREMIER.

Les Jurez & Syndics feront élûs à la pluralité des voix de tous les Maiftres de ladite Communauté le jour de faint Remy de chacune année, & ils feront leurs fonctions, comme avant l'Edit du mois de Mars 1691.

ARTICLE II.

Les deux derniers Jurez feront Adminiftrateurs de la Confrairie, pour avoir le foin de toutes les chofes qui la concernent, pour laquelle Confrairie, chaque Maiftre ou Veuve payera vingt fols par chacun an; & les Jurez fe rendront tous les Vendredis de chaque femaine, à la Meffe qui fera dite en l'Eglife des grands Auguftins, comme il s'eft pratiqué par le paffé, fans qu'ils en puiffent eftre difpenfez, finon en cas de maladie ou autres empêchemens legitimes; & tiendront un fidele Regiftre de la recette & dépenfe qu'ils feront, dont ils rendront compte à la fin defdites deux années, en l'Affemblée qui fera convoquée defdits Maiftres, au Bureau de ladite Communauté.

ARTICLE III.

Les Jurez feront tenus de remplir les fonctions de Courtiers-Vifiteurs de Porcs morts, Lards & Graiffes, & en percevront les droits, conformément à nos Edits & Arrefts de noftre Confeil, & feront tous les jours de Marché, leurs Vifites ès Halles, Places, Boutiques, Bureaux, Marchez & autres Lieux de ladite Ville, Fauxbourgs, Banlieuë de Paris, où fe vendent & debitent les Porcs morts, frais ou fallez, par morceaux ou autrement, tant par les Maiftres Chaircuitiers que Forains, ou autres vendans & debitans lefdites Marchandifes, conformément à l'Edit de création, du   & aux Arrefts de réunion; & feront lefdits Jurez leurs rapports des contraventions & abus, devant le Lieutenant General de Police, ainfi que les anciens Jurez & les anciens Courtiers-Vifiteurs eftoient obligez de faire, fuivant les Statuts de ladite Communauté.

ARTICLE IV.

Il fera élû de deux en deux ans, ledit jour de faint Remy, à la pluralité des voix, un Maiftre de ladite Profeffion, pour faire les fonctions de Tréforier, conformement à l'Edit de création du mois de Juillet 1702. lequel Maiftre, dont la Communauté demeurera refponfable, fera la recette de tous les Droits, generalement quelconques, appartenans à ladite Communauté, & il fera tenu d'en rendre compte de fix mois en fix mois, en prefence de huit Anciens, au moins, qui auront efté avertis à cet effet, lefquels parapheront les feüillets de chacun mois, dont il fera fait mention fur le Regiftre de ladite Communauté.

ARTICLE V.

Feront lefdits Jurez, quatre Vifites generales, par chacun an, dans les Boutiques des Maiftres de ladite Communauté, pour chacune defquelles il fera payé vingt fols aufdits Jurez, par ceux defdits Maiftres qui n'auront pas exercé la Jurande; & ceux qui l'auront exercé feront exempts de ce droit, fans neanmoins eftre exempts defdites Vifites, conformement à noftre Declaration du 15. May 1691. & aux Arrefts de noftre Confeil, des 27. May & 6. Juin 1704.

ARTICLE VI.

A la fin de chacune année, il fera convoquée une Affemblée generale, pour examiner l'état des affaires de la Communauté, & les fonds qui feront és mains du Tréforier, pour eftre employez au payement des rentes qui feront dûes, & au rembourfement de partie des principaux, s'il y a lieu, à commencer par ceux qui auront les premiers prefté leurs deniers, & en cas qu'il s'en trouve de pareille date; on commencera par celui qui aura le plus de befoin, fuivant qu'il fera arrefté par le Lieutenant General de Police, pardevant lequel & noftre Procureur au Châtelet, il fera rendu compte par ledit Tréforier, un mois aprés la fin de chacune année, de la recette par luy faite defdits Droits, conformément aufdits Edits, Declarations & Arrefts, & de la dépenfe qu'il en aura pareillement faite: Lefquels Droits cefferont d'eftre perçûs, aprés que ladite Communauté fera entierement acquittée des fommes par elle empruntées, pour la réunion defdits Offices, tant en interefts & principaux, qu'en frais faits au fujet defdits Emprunts & recouvrement defdits Droits, fans que le produit d'iceux puiffe eftre employé à d'autres ufages, ny au payement d'autres créances.

ARTICLE VII.

Nul à l'avenir ne pourra eftre reçû Maiftre de ladite Communauté, qu'il n'ait fait fon Apprentiffage de quatre années complettes; & enfuite, fervy cinq ans de Compagnon chez les Maiftres, pour fe parfaire audit Meftier; ce que les Afpirans feront tenus de juftifier par leurs Brevets d'Apprentiffage, par les Certificats des Maiftres où ils l'auront fait, les Veuves ou heritiers; & de ceux où ils auront fervy pendant ledit temps. Comme auffi ne pourront lefdits Afpirans eftre reçûs Maiftres, qu'ils n'ayent fait leur Chef-d'œuvre, & qu'ils ne foient trouvez de bonne vie & mœurs, & de la Religion Catholique, Apoftolique & Romaine.

ARTICLE VIII.

Le Brevet d'Apprentiffage fera paffé pardevant Notaire, en prefence de deux defdits Jurez, au moins, à peine de nullité dudit Brevet; & payera ledit Apprenty, aprés ledit Brevet paffé, entrant chez fon Maiftre, douze livres, au profit de la Communauté, conformement à noftredite Déclaration du 15. May 1691. & aufdits Arrefts de noftre Confeil; & fera ledit Brevet enregiftré fur le Regiftre de ladite Communauté, à la diligence du Maiftre, dans la quinzaine de la paffation du Traité, à peine des trente livres d'amende, applicable, moitié à l'Hôpital general, & l'autre moitié à la Communauté; & ledit Maiftre fera en outre tenu & refponfable de tous les dommages & interefts de l'Apprenty.

ARTICLE IX.

Le prix du Chef-d'œuvre fera payé par l'Afpirant, & il fera

sera fait en presence des Syndics & Jurez, des Anciens, & dix Jeunes, qui assisteront tour à tour, & ce suivant l'ordre de leur reception, ausquels, pour tous droits, il payera; sçavoir, à chacun desdits Syndics & quatre Jurez en Charge, deux livres; à chacun des Anciens, qui auront passé les Charges, vingt sols; & aux dix Jeunes, qui y assisteront, à chacun dix sols; & huit livres pour la Boette de la Confrairie: Et outre ce ledit Aspirant payera, avant que d'estre reçu Maistre, la somme de cinq cens livres, au lieu de celle de quatre cens livres portée par nostredite Déclaration, & lesdits Arrests de nostre Conseil, pour estre employée aux affaires de la Communauté, & vingt livres lorsqu'il ouvrira Boutique. Seront neanmoins les fils de Maistres exempts de faire Chef-d'œuvre, & de tous les Droits cy-dessus, à la reserve de ceux des Syndics, des quatre Jurez, & des Anciens seulement.

ARTICLE X.

Les Apprentis seront tenus de demeurer actuellement en la Maison, & service de leurs Maîtres, sans pouvoir demeurer ailleurs, ny s'absenter, ny quitter leurs Maistres pendant les quatres années de leur Apprentissage, sans cause legitime, & jugée telle par le Lieutenant General de Police, à peine de cinquante livres d'amende, tant contre l'Apprenty, que contre le Maistre qui le recevroit, d'estre dechu de l'Etat & Mestier, à l'égard de l'Apprenty; & d'interdiction, à l'égard des Maistres, pendant six mois.

ARTICLE XI.

Chacun Maistre dudit Etat & Mestier, ne pourra avoir, ny tenir ensemble que deux Apprentis, dont le premier aura du moins trois ans de service, à peine contre le Maistre de trente livres, dont quinze livres d'amende envers le Roy, & le surplus au profit de ladite Communauté.

ARTICLE XII.

Nul Maistre de ladite Communauté ne pourra prendre aucun Compagnon, avant la my-Carême de chacune année; ny aucun Compagnon sortir de chez son Maistre, devant le Mercredy des Cendres de l'année suivante; à peine de cinquante livres, applicables comme dessus; & les Compagnons qui sortiront de chez les Maistres, avant ledit temps, sans cause legitime, ou un congé par écrit, ils ne pourront prétendre aucuns gages, & seront en outre condamnez en tels dommages & interests qu'il appartiendra.

ARTICLE XIII.

Les Veuve des Maistres pourront tenir Boutiques ouvertes, faire le même Commerce, & debiter la même Marchandise qu'auroient pû faire leurs Maris, & ce pendant qu'elles demeureront en viduité seulement; sans pouvoir prendre aucun Apprenty; pourront toutesfois les Apprentis de défunts leurs Maris, achever le temps de leurs Apprentissages en la Maison desdites Veuves.

ARTICLE XIV.

Ne pourront lesdits Maistres ou leurs Veuves, tenir qu'une Boutique ouverte sur Rue en cette Ville & Fauxbourgs de Paris; leur défendons de colporter, ou faire colporter, vendre ny debiter aucunes Marchandises dudit Etat & Mestier par les ruës, à peine de confiscation & de trois cens livres applicables comme dessus: Ne pourront aussi lesdits Maistres ny leurs Veuves, prester leurs noms à quelque personne que ce soit, pour faire ledit Commerce, à peine, pour la premiere fois, de pareille somme de trois cens livres, applicable comme dessus; & en cas de récidive, d'estre privé de la Maistrise, à l'égard des Maîtres, & à l'égard des Veuves d'estre déchûës de leurs privileges.

ARTICLE XV.

Les Syndics & Jurez seront tenus d'avoir un Registre dans leur Bureau, pour y transcrire toutes les affaires qui concerneront ladite Communauté, tant pour les receptions des Maistres & Apprentis, Elections des Jurez, Deliberations, que generalement pour tous autres Actes; lequel Registre sera mis és mains de ceux qui succederont, pour y avoir recours quand il en sera necessaire; & lorsque la Communauté sera assemblée, tous les Maistres qui auront esté mandez, seront tenus de s'y trouver, & de s'y comporter avec décence & respect, à peine de trois livres d'amende, ou telle autre peine qui sera ordonnée par le Lieutenant General de Police, sur le rapport qui luy en sera fait par le Syndic en Charge.

ARTICLE XVI.

Défendons à tous Particuliers de quelque Art & Profession que ce soit, d'entreprendre sur le Mestier & Commerce des Maistres Chaircuitiers de ladite Communauté, & notament à tous Marchands de Vin de tuer ny faire tuer aucun Porc, en vendre ny debiter aucunes Chairs dans leurs Maisons & Tavernes, qu'ils ne les ayent achetées chez lesdits Chaircuitiers, conformément à l'Arrest de nostre Parlement de Paris, du 14. Mars 1701. Permettons ausdits Chaircuitiers, en cas qu'ils ayent avis de quelque entreprise sur leur Profession, d'aller en Visite chez les Contrevenans, en consequence des Permissions particulieres qui leur seront accordées par le Lieutenant General de Police de nostre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, & en presence d'un des Commissaires du Chastelet, qui sera par luy commis; & chacun des Contrevenans sera condamné en trois cens livres, applicables comme dessus, avec confiscation des Marchandises & Ustanciles qui se trouveront compris dans les saisies.

ARTICLE XVII.

Et d'autant qu'il est du bien public, que la Police de nostre bonne Ville de Paris, & des Fauxbourgs, soit uniforme & observée également, Permettons aux Syndics & Jurez de ladite Communauté, de faire leurs Visites dans les Maisons des Chaircuitiers du Fauxbourg saint Antoine, dans l'Enclos du Temple, de saint Jean de Latran, de saint Denys de la Chartre, de l'Abbaye de saint Germain des Prez, dans la rue de l'Ourcine, ruës adjacentes, Colleges & autres Lieux privilegiez, & pretendus tels; comme aussi dans les Maisons de ceux qui exercent la Profession de Chaircutiers à titre de Privilege du Prevost de nostre Hostel, ou autrement; & en cas qu'ils y trouvent des Marchandises défectueuses de leur Profession, ils se pourvoiront pardevant le Lieutenant General de Police, en quelques Lieux que les saisies en ayent esté faites; sans neanmoins que lesdits Syndics & Jurez puissent prétendre aucuns droits de Visites desdits Chaircuitiers à titre de Privilege, ny de ceux qui exercent ladite Profession dans des Lieux privilegiez, à moins que lesdits Chaircuitiers ne soient aussi Maistres de ladite Communauté.

ARTICLE XVIII. ET DERNIER.

Voulons au surplus que les Statuts, Articles & Ordonnances concernant ladite Communauté des Maistres Chaircuitiers, Saucissiers, Boudiniers, Courtiers, Visiteurs de Porcs morts, Lards & Graisses de nostredite Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, ensemble les Déclarations, Arrests, Sentences & Reglemens de Police rendus en consequence, en faveur de ladite Communauté, lesquels Nous avons confirmez & confirmons, soient executez selon leur forme & teneur, en ce qu'ils ne sont contraires à ces Presentes, & défendons aux Maistres de ladite Communauté d'y contrevenir, à peine de cinquante livres d'amende, applicables comme dessus. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & du contenu en icelles faire joüir & user lesdits Maîtres Chaircuitiers de nostredite Ville & Fauxbourgs de Paris, selon leur forme & teneur: Car tel est nostre plaisir. En temoin de quoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. Donné à Fontainebleau le vingt-quatriéme jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cens cinq; de nostre Regne le soixante-troisiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Veu au Conseil, CHAMILLART. Et scelé du grand Sceau de cire jaune.

CHAPITRE VI.

Des Jurez-Courtiers-Visiteurs de Chairs, Lards & Graisses de Porcs, des Reglemens qui ont été faits entr'eux & les Jurez Chaircuitiers pour leurs Visites, & de l'union de ces Offices de Courtiers-Visiteurs à la Communauté des Chaircuitiers.

LE Commerce des Chairs de Porcs se faisoit autrefois à Paris par les Bouchers dans leurs Etaux, tous les jours qu'ils doivent être ouverts, nous l'avons prouvé: & par les Forains à la Halle, le Mercredy & le Samedy de chacune semaine; ainsi qu'il est expliqué dans le Chapitre suivant. Le danger où l'on étoit exposé alors, comme on l'est encore aujourd'hui, que les Langayeurs qui visitent les Porcs en vie, ne se trompent dans l'examen de ces marques exterieures de lépre sous la langue, qui est le seul signe qui peut tomber sous leur connoissance, & qui n'est pas toûjours assez clair, ni assez bien marqué pour en juger avec certitude, fit prendre la précaution d'établir encore cer-

certaines personnes, pour examiner les Chairs, les Lards & les Graisses, après que les Porcs sont tuez & ouverts, & que tout est en évidence. L'on commença à faire cet établissement chez les Bouchers ; & voici comment s'en explique ce grand & solemnel Reglement qui fut fait par le Roy Jean, pour la Police de Paris, le 30. Janvier 1350. le plus ancien & le plus ample que nous ayons sur cette matiere.

Nul Boucher ne vendra Chair sursemée, n'aussi ne gardera Chair tuée plus de deux jours en Yvert, & Esté jour & demy au plus ; & au cas où il fera le contraire, il l'amendera chascune fois de vingt solz.

Pour visiter ledict Mestier des Bouchers, & celuy des Chandeliers, seront establiz quatre Preu-d'hommes, qui jureront par leurs sermens, que loyaument & justement, sans deport d'aucun, ilz visiteront & verront ès Hostelz, Celiers & Maisons, & autres Lieux desdits Bouchers & Chandeliers ; & que toutes les faultes qu'ilz trouveront, sans déport aucun, ce jour même que trouvé l'auront, ilz rapporteront pardevers le Prevost de Paris, ou l'un des Auditeurs, le Procureur du Roy, & le Receveur de Paris, qui en ordonneront, si comme raison sera ; & seront lesdictz Jurez renouvellez chascun an de leurs sermens, par ledict Prevost de Paris, & l'un des Auditeurs, le Procureur du Roy, & les Prevost des Marchands ; & auront lesdictz Jurez pour leurs salaires, le tiers des amendes & fortaictures qui en istront.

Le plus grand Commerce des Forains à la Halle, étoit alors celui des Lards & des Graisses, il s'y apportoit peu de Chairs de Porcs, elles se consommoient sur les Lieux. Les Lards qui s'y débitoient étoient salez ; & les Graisses s'y vendoient en Pains, à la livre, ou en caques & tonneaux, selon leur continence. L'on établit deux hommes, sous le titre de Courtiers de cette Marchandise, pour la recevoir à la Halle, la décharger, l'empiler, & s'entremettre pour la faire vendre. Il étoit aussi de leur soin de la visiter ; car s'il s'y trouvoit quelque défectuosité, ils en étoient garents envers les Acheteurs.

Ces deux hommes sont du nombre des Officiers qui doivent être reçûs à l'Hôtel de Ville ; ce fût l'une des attributions que Charles VI. accorda au Prevôt des Marchands & aux Echevins, par les Lettres Patentes du mois de Février 1415. que l'on nomme les Ordonnances de la Ville. Voici ce qu'elles contiennent à cet égard.

PREMIEREMENT. En ladite Ville de Paris y aura par nombre deux Courtiers de Gresses seulement, sans ce qu'aucun se puisse entremettre de faire l'Office desdits Courtiers, sur peine d'amende arbitraire.

ITEM. Quand ledit Office de Courtier vacquera, lesdits Prevost & Echevins le donneront à homme, qui par information dûement faite, sera trouvé estre de bonne vie, renommée & honeste conversation, sans aucun blasme, ou reproche, & habile, suffisant & idoine pour iceluy Office exercer.

ITEM. Quand il sera institué audit Office de Courtage, il fera serment que justement & loyaument il fera & exercera ledit Office en personne, & conseillera le mieux & plus profitablement qu'il pourra, tous ceux qui viendront à luy pour acheter ou vendre aucunes Gresses ; & ne prendra ny demandera plus grand salaire que celuy qui est ordonné, pour ledit Office exercer ; & aussi qu'il gardera les Ordonnances faites, tant sur ledit Office, que sur ladite Marchandise ; que s'il sçait chose qui soit faite au prejudice des privileges & franchises de ladite Ville, ou contre les Ordonnances d'icelle, incontinent il le fera sçavoir ausdits Prevost & Echevins, ou au Procureur de la Marchandise, & obéira à leurs Commandemens ; & que de chose, dont la connoissance appartienne à la Jurisdiction desdits Prevost & Echevins, il ne mettra ou fera mettre aucun en cause ailleurs que pardevant eux.

ITEM. Apres ce qu'il sera institué, & aura fait ledit serment, il sera presenté & mis en possession dudit Office, par l'un des Sergens de ladite Prevosté & Eschevinage, que ledit Prevost & Eschevins voudront à ce commettre ; qui pour ce faire aura deux sols parisis seulement ; & ce fait il baillera caution suffisante de la somme de vingt-quatre livres parisis, avant qu'il puisse exercer ledit Office, sur peine de privation d'iceluy, & fera continuelle residence ès Halles de Paris, en la Halle où l'on a accoustumé de vendre icelles Marchandises ; & en especial à jours de Marché, pour y estre trouvé, quand les Bourgeois ou Marchands en auront affaire, sur peine d'amende arbitraire.

ITEM. Lesdits Couretiers se tiendront en ladite Halle, tant pour faire ce que dit est, comme pour visiter la Marchandise de Lards & autres Gresses, ainsi qu'elles seront amenées ; & aussi pour icelles décharger, empiler, & mettre à point, ainsi qu'il appartient, sur ladite peine.

ITEM. Si lesdits Couretiers trouvent aucunes d'icelles Marchandises qui ne soient bonnes, loyales & marchandes ; ils les mettront à part pour estre arsez & condamnez, ou pour en autrement ordonner, comme de raison sera ; & avecques ce, s'ils trouvent aucuns Lards qui ne soient bons, ils en osteront le mauvais, afin que le meilleur demeure au Marchand.

ITEM. Si par leur défaut ou negligence aucun Lard est vendu, qui soit sursemé, mal salé, ou ait autre vice, par quoy il ne soit pas convenable à vendre raisonnablement, & pareillement aucunes des autres Marchandises de Gresses ; lesdits Couretiers feront icelles Marchandises bonnes, à quelsconques personnes, qui icelles auront achetées, & les reprendront à leurs dépens, & desdommageront ceux qu'icelles auront euës par leur coulpe & deffaut ; & si l'amenderont d'amende arbitraire, selon l'exigence du cas.

ITEM. Si lesdits Couretiers vendent, baillent & délivrent aucunes d'icelles Marchandises à aucunes personnes, ils seront tenus de faire l'argent bon aux Marchands à qui seront icelles denrées & Marchandises.

ITEM. Auront pour leur salaire, par chacun Lard, du Marchand vendeur, douze deniers parisis ; & du cent de Gresse, douze deniers parisis ; & pour chacun caque de Sain, du Marchand vendeur, deux sols parisis ; & pour muy, quatre sols ; & pour queuë huit sols parisis.

ITEM. Lesdits Couretiers ne s'entremettront de ladite Marchandise ; c'est à sçavoir, qu'ils n'en marchanderont, ny feront marchander par autre, ny aussi n'iront audevant d'icelles Denrées & Marchandises ; ainçois les laisseront descendre & vendre en ladite Ville, sur peine de perdre la Marchandise, & de dix livres parisis d'amende.

Lorsque la Communauté des Chaircuitiers fut établie par les Lettres Patentes du 17. Janvier 1475. il leur fut aussi fait les mêmes défenses qu'aux Bouchers, de vendre aucunes Chairs de Porcs sursemées ; & une semblable injonction d'élire tous les ans deux Jurez pour les visiter. V. sup. Chap. 5. p. 117.

Ainsi voilà deux differentes Visites qui sont ordonnées par ces anciens Reglemens, l'une par les Jurez Bouchers, ou les Jurez Chaircuitiers, chacuns à leurs égards chez les Maîtres de leurs Communautez, dans leurs Echaudoires, leurs Etaux ou Boutiques ; & l'autre, par les Jurez Courtiers à la Halle.

Ce concours de Visiteurs d'une même espece de Marchandise, quoiqu'en differens lieux, fut dans la suite des temps une semence de division, & une occasion perpetuelle de Procès touchant leurs fonctions.

Les Jurez Bouchers s'en mirent peu en peine, ils abandonnerent bien-tôt ce Commerce total des Chairs de Porcs aux seuls Chaircuitiers : Ceux-ci qui s'y trouverent par là les plus interessez, augmenterent par cette raison le nombre de leurs Jurez jusques à quatre, & cela fut autorisé. Ces Jurez Chaircuitiers prétendirent qu'ils avoient droit de visiter les Chairs de Porcs à la Halle, aussi-bien que dans les Boutiques des Maîtres de leur Communauté. Cette prétention se trouva encore favorisée d'un usage qu'on établit, d'obliger un certain nombre d'entr'eux, d'exposer

ser en la Halle leurs Marchandises, de même que les Forains, les deux jours de Marché de chacune semaine, où ils souffroient avec peine d'être visitez par d'autres que par leurs Jurez. Les Courtiers Visiteurs soûtenoient au contraire, qu'eux seuls avoient le droit, par leur institution, de visiter les Marchandises qui étoient exposées en vente à la Halle, soit par les Forains, soit par les Chaircuitiers de Paris. Ils prétendirent même que leurs Visites devoient s'étendre jusques dans les Echaudoirs & les Boutiques des Chaircuitiers, puisqu'il y avoit parité de raison, quant au danger pour la santé des Citoyens, & beaucoup de crainte que les Jurez, par leur propre interêt, ou par connivence ou complaisance pour les Maîtres de leur Communauté, n'en relevassent pas les fautes.

D'ailleurs le Prevost des Marchands & les Echevins confondans les droits utiles avec ceux de Jurisdiction, prétendirent, que comme c'étoit à eux de disposer des Offices de Jurez-Courtiers-Visiteurs des Lards & Graisses de Porcs, que ces Officiers étoient reçûs au Bureau de la Ville, & qu'ils y payoient le Droit annuel; c'étoit aussi à ce même Bureau à connoître de tout ce qui concernoit l'exercice de leur Office. Le Procureur du Roy au Châtelet soûtenoit au contraire, que s'agissant d'un fait de Police, qui interesse la santé de tous les Citoyens, de la Discipline des Halles, & de l'execution des Statuts de l'une des Communautez des Arts & Mestiers de Paris; la Jurisdiction, par toutes ces circonstances, en devoit appartenir au Magistrat ordinaire.

Ce furent autant de difficultez & de questions qui furent portées plusieurs fois & en differens temps au Parlement, autant de fois décidées en faveur de l'ordre public; & voici quelle fut sur cela la Jurisprudence des Arrêts. Ils portent, que les Visites se feroient exactement & concuremment par les Jurez Chaircuitiers, & par les Jurez Courtiers à la Halle; que les Jurez Courtiers pourroient aussi faire de semblables Visites dans les Echaudoirs & les Boutiques des Chaircuitiers; & que de toutes ces Visites les uns & les autres feroient leurs rapports à la Police au Chastelet, pour y être pourvû. Ils ajoûtent qu'à l'égard des Droits ou Retributions pour ces Visites, les Jurez Chaircuitiers n'en recevroient aucuns à la Halle, & que les Jurez Courtiers feroient aussi leur Visites gratuitement & sans aucuns droits chez les Chaircuitiers dans leurs Echaudoirs & Boutiques. Nous ne rapporterons que quelques-uns de ces Arrêts choisis entre les premiers & les derniers, ce qui suffit, parce que ceux-ci sont conformes à tous les autres.

17. Juillet 1568. Arrêt qui ordonne que les Jurez Chaircuitiers & les Jurez Courtiers feront concurremmens leurs Visites, & leurs raports à la Police au Châtelet.

ENTRE les Maistres Jurez Chaircuitiers de cette ville de Paris, Demandeurs, & requerans l'Enterinement d'une Requeste par eulx presentée au Prevost de Paris, le quatrieme jour de Septembre 1564. tendante entre autres choses, afin qu'il fust ordonné que lesdicts Jurez Chaircuitiers feroient la Visitation en la Halle aux Lards de cettedicte Ville, avec les Courtiers de Lards, sans prendre aulcun sallaire, & leurs rapports de ladicte Visitation pardevant ledit Prevost de Paris à la Police, d'une part: Et Antoine Gilbert & Pierre Flagaye Courtiers de Lards & Graisses de cette Ville, Deffendeurs: Et les Prevost des Marchands & Echevins de ladicte Ville, joinctz avec eulx, d'autre. Veu par la Cour l'Arrest du huictiéme jour de Febvrier 1567. donné entre lesdictz Courtiers de Lards & Graisses, Appellans de la Sentence contre eulx donnée par ledict Prevost de Paris, le penultiéme Mars 1565. d'une part; & lesdictz Maistres Jurez Charcutiers Intimez, d'autre; Et encore entre lesdictz Prevost des Marchands & Echevins de ladicte Ville Appellans de l'octroy d'une Commission décernée par ledict Prevost, pour informer de la commodité ou incommodité des choses mentionnées par leur relief d'appel; Et lesdicts Maistres Jurez Charcutiers, Intimez, par lequel les Appellations respectivement interjettées, tant par lesdicts Courtiers de Lards & Graisses, que par lesdicts Prevost des Marchands & Eschevins; & ce dont avoit esté appellé, auroient esté mises au néant, sans amende & dépens des causes d'appel; & retenant par la Cour la connoissance de la matiere, avant que faire droit au principal, tant sur la requeste desdictz Jurez Charcutiers, que Conclusions du Procureur General du Roy, auroit esté ordonné que dans six sepmaines seroit informé d'office, par le Rapporteur du Procès sur la commodité ou incommodité de la Visitation ès Halles de Paris, requise par lesdictz Jurez Charcutiers, pour ce faict & rapporté pardevers ladicte Court estre ordonné ce que de raison; & cependant suivant les Arrests donnez entre lesdictes Parties, auroit esté ordonné, que par provision les Jurez Charcutiers visiteroient en la Ville, & feroient leurs rapportz pardevant ledict Prevost de Paris à la Police; & quant à la visitation des Lards & Graisses en la Halle de Paris, aussi par provision seroit faicte par lesdictz Courtiers de Lards & Graisses, qui feroient pareillement leurs rapportz pardevant ledict Prevost à la Police. Productions desdictes Parties, l'Enqueste faicte d'office, suivant ledict Arrest, receuë pour juger entre icelles, joinctz les moyens de nullité par Arrest du quinziéme Juillet 1567. Forclusions de fournir de moyens de nullité par lesdictz Courtiers de Lards, & Prevost des Marchands & Eschevins. Conclusions du Procureur General du Roy, auquel le Procès auroit esté communiqué. Requeste desdictz Prevost des Marchands & Eschevins, & Courtiers de Lards, du huictiéme jour de ce mois, tendant afin que lesdictz Courtiers de Lards eussent Visitation sur lesdictz Charcutiers, non seulement en la Halle, mais aussi par la Ville en leurs Maisons & Ouvroirs, mise au sac, par Ordonnance d'icelle Court: Et tout consideré. Il sera dict que ladicte Court a ordonné & ordonne, en faisant droict, tant sur ladicte Requeste desdictz Maistres Charcutiers, que Conclusions dudict Procureur General, que doresnavant deux des quatre Maistres Jurez Charcutiers assisteront aux Visitations des Lards qui se vendent ès Halles de Paris, concuremment avec lesdictz Courtiers de Lards & Graisses, & feront leurs rapportz pardevant le Prevost de Paris à la Police, sans toutesfois que lesdictz Maistres Jurez Charcutiers prennent aulcun sallaire pour ladicte Visitation, ausquelz ladicte Court faict inhibitions & deffences de n'achepter aucuns Lards esdictes Halles, sinon aprés que lesdictz Lards auront esté visitez, & neuf heures du matin sonnées. Faict pareillement deffenses, tant ausdictz Jurez Charcutiers de Lards, de ne faire & commettre aulcun abbus & malversation en la Visitation desdictz Lards, sur peine d'amende arbitraire, & punition corporelle, s'il y échet, & sans dépens de ladite Instance; & avant que faire droict sur ladicte Requeste du huictiéme jour de ce present mois, Ordonne ladicte Court, que lesdictes Parties seront plus amplement oüyes pardevant le Rapporteur du present Arrest, pour ce faict estre ordonné ce que de raison. Faict en Parlement le dix-septiéme Juillet mil cinq cens soixante-huict. Collationné. Signé DU TILLET.

Les Jurez-Courtiers n'étoient encore en ce temps-là que simples Commissionnaires de l'Hôtel de Ville; ils furent créez en titre d'Office, par Edit du mois d'Avril 1641. & cette création fut de nouveau confirmée par autre Edit du mois de Decembre 1652.

Ils se mirent aussitôt dans l'esprit, que ce nouveau titre d'Officiers les autorisoit encore davantage à renouveller toutes leurs prétentions contre les Chaircuitiers, pour raison des Visites dans les Boutiques, & à la Halle. Cela donna lieu à plusieurs Procès entr'eux, qui furent terminez par autant d'Arrêts, & toûjours en faveur de la concurrance. Comme tous ces Arrêts sont conformes les uns aux autres, il suffit de rapporter ici le dernier, qui rappelle & confirme toutes les dispositions des précedens.

2. Juillet 1667. Arrêt qui ordonne

ENTRE Pierre & Robert Jubin, Jurez Visiteurs Courtiers de Lards, Graisses & Chairs de cette Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, Demandeurs en Requeste du 4. Decembre 1664. d'une part: Et les Jurez Chaircuitiers de Paris,

que les Jurez Courtiers & les Chaircuitiers feront leurs visites concurremment, & leurs rapports à la Police au Châtelet.

Paris, Défendeurs & Appellans, tant comme de Juge incompetent, qu'autrement, de la Sentence du Baillif du Fort-l'Evesque, du 15. Novembre précedent, & Intimez: Et Pierre Ruault Regratier, Intimé & Appellant des Sentences du Prevost de Paris, dudit jour quinziéme, & dix-neuviéme dudit mois de Novembre, & encore Demandeur en Requeste du vingtiéme Mars 1665. d'une autre part: Et les Jurez Langayeurs de cettedite ville de Paris, Défendeurs, d'autre: Et encore entre lesdits Jubin, Demandeurs en Requeste du 14. Avril 1666. contre lesdits Jurez Chaircuitiers, Défendeurs, d'autre part. Veu par la Cour les Requestes desdits Jubin, desdits jours 4. Decembre & 14. Avril; l'une, à ce qu'il soit ordonné que les Sentences de Police & Arrests de ladite Cour, des 23. Février 1602. 4. Aoust, 13. Avril 1627. 12. Janvier 1629. 25. Janvier 1656. & autres, seront executez: Ce faisant, qu'attendu qu'ils sont créez en titre d'Office, pour voir & visiter les Lards, Chairs & Graisses dans cettedite Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, & qu'il est défendu ausdits Jurez Chaircuitiers de les voir, visiter, ni saisir; que la saisie par eux faite de six Porcs sur ledit Ruault, sera déclarée injurieuse; à l'égard desdits Jubin, qu'ils seront maintenus en la possession en laquelle ils sont, de voir & visiter les Lards, Chairs & Graisses de Porcs, qui se vendent dans l'étenduë de ladite Prevosté & Vicomté de Paris, avec défenses ausdits Jurez Chaircuitiers de faire aucune visite, mais seulement d'assister aux visites qui se feront par iceux Jubin & leurs successeurs; & pour leur entreprise, qu'ils seront condamnez en tous leurs dépens, dommages & interests: L'autre Requeste, à ce que défenses soient pareillement faites ausdits Jurez Chaircuitiers de vendre aucunes Chairs, Lards & Graisses cruës ou cuites de Porcs ladres ou sursemez dans leurs Boutiques, Ouvroirs & Maisons, mais dans la Halle seulement, au lieu destiné, après que lesdites Chairs ou Lards auront esté amendez dans le Sel, pendant quarante jours; & pour cet effet, qu'il leur sera permis d'estre présens à la tuërie des Porcs dans les Echaudoirs publics; & défenses ausdits Chaircuitiers d'en tuer ailleurs: Comme aussi d'ordonner que les Porcs qui se trouveront ladres ou pourries, seront jettez à l'Eau en leur presence, aux offres qu'ils réiterent de ne prendre aucun droit pour leurs Visitations. Arrest du 11. dudit mois de Decembre 1664. par lequel sur ladite Requeste du quatriéme dudit mois, les Parties auroient esté appointées à écrire & produire, bailler contredits & salvations; Appointement en droit, & joint, du 13. May 1666. sur ladite Requeste du quatorziéme Avril précedent; ladite Sentence du Baillif du Fort l'Evesque, dudit jour quinziéme Novembre audit an 1664. par laquelle lesdits Jurez Chaircuitiers ont esté condamnez solidairement rendre & restituer audit Ruault les six Porcs sur luy saisis, sinon la juste valeur arbitrée à la somme de cent livres, en ses dommages & interests moderez à quinze livres, & aux dépens à quarante-quatre sols parisis: Et défenses ausdits Jurez Chaircuitiers de se pourvoir ailleurs qu'au Fort-l'Evesque: Lesdites Sentences du Prevost de Paris, desdits jours quinze & dix-neuviéme dudit mois de Novembre, par lesquelles l'assignation donnée ausdits Jurez Chaircuitiers, pardevant ledit Baillif du Fort-l'Evesque, auroit esté revoquée; ordonné que les Parties procederoient au Chastelet; & cependant que les six Porcs en question seroient veus & visitez par les nommez Gobelin & Nicolas Ollier, Maistres Chaircuitiers, Hierosme Balin & Mathieu Chapuy Jurez Langayeurs: Arrest d'appointement au conseil, & joint, des 3. Mars & 4. May 1665. Cause d'appel desdits Jurez Chaircuitiers, contenant leurs conclusions, à ce qu'il soit dit qu'il a esté mal, nullement & incompetemment jugé par la Sentence du Baillif du Fort-l'Evesque, dont est appel; émendant & corrigeant, qu'en déclarant ledit Ruault non-recevable en ses appellations, la saisie sur luy faite à leur requeste, sera déclarée bonne & valable, & en consequence, que les deniers provenans de la vente des Porcs en question leur seront baillez: Causes d'appel dudit Ruault, servant de réponses à celles desdits Chaircuitiers, contenant aussi ses conclusions, à ce qu'en infirmant lesdites Sentences du Prevost de Paris, dont est appel, il soit ordonné qu'il a esté bien jugé par ledit Bailif du Fort-l'Evesque; ce faisant, que la saisie sur luy faite sera déclarée injurieuse, avec dommages, interests & dépens: Réponse desdits Jurez Chaircuitiers: La Requeste dudit Ruault, dudit jour 20. Mars 1665. à ce que lesdits Jurez Langayeurs soient condamnez l'acquiter, garantir & indemniser des demandes desdits Jurez Chaircuitiers, avec dommages, interests & dépens, tant en demandant, defendant, que de la sommation: Appointement en droit, & joint, du premier Juin audit an 1665. Productions des Parties: Contredits & Requeste d'employ pour contredits desdites Parties, suivant ledit Arrest du 11. Decembre 1664. déclaré commun: Productions nouvelles desdits Jubin & Jurez Chaircuitiers: Requeste d'employ pour contredits: Conclusions du Procureur General du Roy: Tout joint & consideré. Dit a esté, Que ladite Cour faisant droit sur le tout, à mis & met les appellations respectivement interjettées, & ce dont est appel, au néant; émendant, ordonne que les Langayeurs seront tenus de langayer tous les Porcs qui seront vendus aux Marchez & Etables de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, & ceux qui se trouveront ladres & sursemez, par eux marquez en la maniere accoustumée; & ceux qui seront entierement corrompus & gâtez, par eux saisis, pour en donner avis au Substitut du Procureur General au Chastelet; ce qu'ils seront tenus de faire, à peine de dix livres d'amende, laquelle sera déclarée contre chacun d'eux encouruë, en vertu du present Arrest, & lesdits Porcs ainsi gâtez & corrompus, mis en pieces, & jettez à l'Eau, aux dépens de qui il appartiendra: Que les Porcs qui seront conduits ès Tuëries & Echaudoirs, pourront estre visitez par lesdits Jurez Visiteurs Courtiers, tant en presence qu'absence desdits Jurez Chaircuitiers, sans que pour lesdites visitations, ils puissent, suivant leurs offres, prendre ni exiger aucuns droits, à peine d'amende, pour estre les Chairs & Lards des Porcs qui se trouveront ladres & sursemez, mis au sel pendant quarante jours, pour y estre amendez, & en consequence portez à la Halle de cette ville de Paris, & vendre separément au lieu accoustumé, ou autre qui sera désigné par le Lieutenant du Prevost de Paris pour la Police, auquel lieu ils ne pourront vendre autres Chairs ni Lards que ceux de ladite qualité: Et quant aux autres Chairs & Lards qui seront portez ausdites Halles, pour y estre vendus ès quarante Places destinées pour les jours de Marché, des Mercredy & Samedy, ils y seront préalablement vûës & visitées par lesdits Courtiers, en presence de deux desdits Jurez Chaircuitiers, sans que lesdits Courtiers puissent prétendre plus grands droits que ceux qui leur sont accordez par les Edits, Arrests & Reglemens; & feront lesdits Courtiers & Jurez Chaircuitiers leurs rapports pardevant ledit Lieutenant de Police, sans que pour lesdites visitations lesdits Jurez Chaircuitiers puissent prétendre aucuns droits; & continuëront lesdits Chaircuitiers les visites chez les Maistres dudit Métier, ainsi qu'auparavant, sans qu'ils soient tenus, pour en faire leurs rapports, d'appeller lesdits Visiteurs: ausquels Jurez Visiteurs & Jurez Chaircuitiers, elle fait défenses de contrevenir au present Arrest, & leur enjoint de garder & observer le present Reglement, à peine contre lesdits Langayeurs de répondre en leurs noms des Porcs qui seront exposez esdits Marchez, qui seront trouvez défectueux & contraires au present Reglement, & contre lesdits Courtiers & Jurez Chaircuitiers d'amende arbitraire pour la premiere fois, & de punition en cas de recidive; & en consequence sur le surplus les Parties hors de Cour & de Procès, sans dommages, interests, ni dépens. Ordonne en outre, que le present Arrest sera lû, publié en tous les Marchez publics, & affiché au Poteau & Portes de ladite Halle. Prononcé le deuxiéme jour de Juillet mil six cens soixante-sept. Signé, DU TILLET.

L'Edit du mois de Decembre 1672. renouvella les anciennes Ordonnances concernant la Jurisdiction du Bureau de la Ville; & contient aussi quelques dispositions touchant l'Office des Jurez Courtiers Visiteurs des Lards & de Graisses. Voici comme il s'en explique.

Les Jurez Courtiers de Lards & Graisses, déchargeront & empilleront lesdites Marchandises ès lieux & places où elles se vendent ordinairement, les visiteront esdits lieux, mettront à part celles qu'ils trouveront défectueuses, & feront leurs rapports des qualitez desdits Lards & Graisses, pour estre ordonné ce qu'il appartiendra.

Si aucun s'est servy pour l'achat desdits Lards & Graisses, du ministere desdits Courtiers; en cas que lesdites Marchandises se trouvent défectueuses, ledit Courtier en demeurera responsable vers l'acheteur.

Le Courtier qui aura fait vendre desdites Marchandises, demeurera garent envers le Marchand, de la solvabilité de l'acheteur.

Lorsque cet Edit fut expedié, il y avoit actuellement un Procès au Parlement, entre les Jurez Courtiers, & les Chaircuitiers, pour raison des Visites. Les Officiers du Bureau de la Ville y étoient aussi intervenans, pour y soûtenir leur Compétance. Ce Procès fut instruit: l'Ordonnance de 1672. y fut produite; & enfin du consentement de toutes les Parties, & par l'avis des Gens du Roy, un Arrêt le termina en conformité de tous les Arrêts précedens.

Juin 1676. Arrest qui confirme les précedens pour les Visites des Jurez Courtiers & des Chaircuitiers, & leurs raports au Châtelet.

ENTRE les Officiers Courtiers Visiteurs de Chairs de Porcs, Lards & Graisses qui se vendent & débitent en cette Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, Appellans de la Sentence renduë par le Lieutenant de Police du Chastelet de Paris, du 23. Juillet 1669. & de la Sentence de nonobstant l'appel du 29. Novembre audit an, d'une part; Et les Jurez de la Communauté des Maistres Chaircuitiers, & Pierre de Launay, l'un d'iceux, intimez d'autre; Et entre les Prevost des Marchands & Echevins de la ville de Paris, Demandeurs en Requeste du 12. May 1671. à ce qu'ils soient reçûs Partie intervenante, & Appellans de ladite Sentence du 23. Juillet 1669. ensemble de celle de nonobstant l'appel, & en consequence que lesdits Courtiers Visiteurs de Chairs de Porcs, Lards & Graisses, seront maintenus & gardez dans les exercices & fonctions de leurs Charges, suivant & conformément aux Ordonnances Royaux, & aux Sentences de la Ville, Arrests & Reglemens de la Cour; & en attendant la décision des diverses appellations, & sans préjudice des droits des Parties au principal, qu'il soit ordonné que la Sentence du 26. Aoust 1627. & Arrest de la Cour du 2. Juillet 1667. seront executez; défenses ausdits Jurez Chaircuitiers de faire aucunes visites & saisies ès Halles & Marchez publics, sauf à eux a estre présens aux saisies qui se feront à la requeste desdits Officiers Courtiers & Visiteurs, suivant & conformément aux Sentences & Arrests, d'une autre part: Et lesdits Officiers Courtiers Visiteurs, Appellans de trois Sentences renduës par le Lieutenant de Police, le 31. May 1672. d'une part: Et Justin Gobelin, Denys Cadeau, Nicolas Colas, Pierre de Launay, Pierre de Boise, Daniel Benoist, Pierre Valet, Jean & Nicolas Robequin, tous Maistres Chaircuitiers à Paris, & les Jurez Chaircuitiers, Intimez d'autre; Et encore lesdits Officiers Courtiers Visiteurs, Appellans de trois Sentences renduës par le Lieutenant de Police, le 30. Septembre, 9. & 16. Decembre 1672. d'autre part; & lesdits Gabriel Geoffroy, Nicolas Renoüard & Thomas Thibault, cy-devant Jurez de ladite Communauté des Maistres Chaircuitiers, Intimez d'autre: Et entre lesdits Officiers Courtiers Visiteurs, Demandeurs en Requeste du 3. Juillet 1674. à ce qu'il plust à la Cour, en infirmant les Sentences dont est appel, ordonner que l'Arrest du 2. Juillet 1667. sera executé, & conformément a iceluy & aux Ordonnances sur le fait desdites Charges des Demandeurs, que lesdits Demandeurs seront maintenus & gardez au droit de visiter & saisir, quand le cas y écheroit, les Chairs de Porcs, Lards & Graisses qui se debitent en la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, faire défenses ausdits Jurez Chaircuitiers de les y troubler, & de proceder par voyes de saisies sur lesdits Lards & Graisses dans ladite Ville de Paris, sauf à eux de se rendre presens, si bon leur semble, ausdites visites & saisies qui seront faites par lesdits Officiers Visiteurs dans les quarante Places de la Halle seulement, conformément à l'Arrest du 2. Juillet 1667. ordonner que les Lards & Chairs de Porcs ladres & sursemez seront mis au sel, en presence desdits Officiers, pour estre amendez pendant quarante jours, & ensuite vendus au Poteau de la Halle, lieu à ce destiné, sur le Certificat des Demandeurs; qu'à l'égard des Chairs qui se trouveront puantes ou poacres, seront jettées à l'eau, & les Lards & Graisses fondus, pour estre vendus aux Corroyeurs, le tout en la presence des Demandeurs, d'une autre part: Et lesdits Jurez & Maistres Chaircuitiers, Defendeurs d'autre: Et encore entre lesdits Officiers Courtiers Visiteurs, Demandeurs en Requeste énoncée en l'Arrest du 2. Avril 1675. à ce qu'il soit ordonné, que conformément au premier Article du Titre 27. de l'Ordonnance du mois de Decembre 1672. verifiée en la Cour, ils visiteront les Marchandises des Chairs de Porcs, Lards & Graisses, en tous les Lieux ou Places où elles se vendent ordinairement, & ès Boutiques des Chaircuitiers, pour mettre à part celles qui se trouveront défectueuses, & en faire leur rapport à qui il appartiendra, faire défenses à toutes personnes de les y troubler, sous telles peines qu'il plaira à la Cour, d'autre part; & la Communauté desdits Maistres Chaircuitiers, Jean Javillard, Jean Robequin, François Bollard & Henry Robineau, à present Juré de ladite Communauté, défendeurs d'autre: Et encore entre lesdits Officiers Courtiers Visiteurs, Appellans de la Sentence renduë par défaut par le Lieutenant de Police, le 20. Mars 1675. d'une autre part; Et lesdits Maistres Chaircuitiers & Jurez de ladite Communauté, Intimez d'autre: Et encore entre lesdits Jurez Chaircuitiers, Appellans tant comme de Juges incompetens qu'autrement, de la Sentence & Ordonnance des Prevost des Marchands & Eschevins de Paris, du 5. Janvier 1675. d'une part; Et lesdits Officiers Courtiers Visiteurs, Intimez d'autre: Et entre Jerôme Choblet, Pierre le Moyne, Gabriel Geoffroy, Nicolas Renoüard, Maistres Chaircuitiers à Paris, cy-devant Jurez de ladite Communauté, opposans à l'execution de l'Arrest par défaut de produire, pretendu obtenu en la Cour par lesdits Officiers Courtiers Visiteurs, le 29. Avril 1675. sur les demandes en contravention au Reglement porté par l'Exploit du 31. Octobre 1671. suivant l'Acte signifié à leur requeste le dernier Octobre 1675. & Défendeurs, d'autre part: Et lesdits Officiers Courtiers Visiteurs, Défendeurs à ladite Opposition d'autre: Et encore entre lesdits Officiers Courtiers Visiteurs, Demandeurs en Requeste du 4. Février 1676. à ce que lesdits Choblet, le Moyne, Geoffroy & Renoüard soient déclarez non-recevables en leur opposition; que sans y avoir égard, l'Arrest dudit jour 9. Avril 1675. soit executé avec dépens, d'une part: Et lesdits Chaircuitiers, Défendeurs d'autre part: Après que Corcessin pour lesdits Courtiers Visiteurs, le Mercier pour les Chaircuitiers, & le Verrier pour les Prevost des Marchands & Eschevins, ont dit, qu'en communiquant au Parquet des Gens du Roy, ils sont par leur avis demeurez d'accord de l'Appointement: Oüy Talon pour le Procureur General du Roy. La Cour ordonne, que l'Appointement sera reçû, & suivant iceluy a reçû & reçoit les Parties de le Verrier intervenantes & appellantes, & celles de le Mercier opposantes à l'execution de l'Arrest du 29. Avril 1675. & y faisant droit, a mis les appellations respectives interjettées, & ce dont est appel, au néant; émendant, ordonne que les Arrests des années 1565. 1568. 1602. 1604. 1622. 1623. 1629. & 1667. intervenus entre les Parties, seront executez; leur fait défenses d'y contrevenir: Ce faisant, permet aux Officiers Courtiers Visiteurs de visiter dans les Tuëries & Eschaudoirs, lors même que lesdites Tuëries & Eschaudoirs se trouveront ès Maisons des Maistres Chaircuitiers, à la charge que lesdites visites seront faites gratuitement, & sans aucuns droits: Ne pourront lesdits Courtiers visiter ès Boutiques des Chaircuitiers; mais s'ils ont avis que les Chaircuitiers exposent en leurs Boutiques des Chairs corrompuës & défectueuses, pourront assistez d'un Commissaire, entrer esdites Boutiques, pour en icelles saisir les Marchandises défectueuses, à leurs risques, perils & fortunes: Pourront les Jurez Chaircuitiers assistans à la visite qui se fait par les Courtiers, faire telles requisitions qu'ils jugeront à propos sur lesdites visites; & si les Courtiers refusent de satisfaire ausdits réquisitoires, ils en feront dresser Procès verbal par un Sergent, dont ils seront assistez, pour y estre pourvû par le Juge de la Police au Chastelet, ainsi qu'il appartiendra. Et si lesdits Courtiers refusent ou negligent de faire saisir les Marchandises défectueuses, pourront lesdits Jurez Chaircuitiers en faire faire la saisie; & si lesdites Marchandises se trouvent saisies, tant par les Courtiers Visiteurs, que par les Jurez Chaircuitiers, ne pourront separément donner mainlevée des saisies par eux faites, ni aussi faire séparément leur rapport, mais sera sur l'une & l'autre saisie pourvû conjointement par les Officiers de Police, ainsi qu'ils verront à propos; & sur le surplus des demandes & Requestes, a mis les Parties hors de Cour & de Procès, tous dépens compensez. Fait en Parlement le deuxiéme Juin mil six cens soixante & seize. Signé, JACQUES.

Depuis cet Arrêt, & dans ces derniers temps, pour subvenir aux besoins de l'Etat, & aux dépenses de la Guerre, le Roy a fait plusieurs nouvelles créations, & entre autres, celles de deux Offices de Jurez Courtiers Visiteurs de Chairs, de Lards & de Graisses de Porcs, avec attribution des mêmes fonctions & des mêmes droits que les deux anciens. Nous en rapporterons ici l'Edit.

Juillet 1702. Edit portant création entre autres Officiers, de deux Jurez Courtiers Visiteurs de Chairs, de Lards & de Graisses de Porcs.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & a venir, Salut. Les Rois nos Predecesseurs ont en differens temps créé plusieurs Offices de Police dans nostre bonne Ville de Paris, pour le service des Bourgeois, & la facilité du debit, chargement, déchargement & transport des Marchandises & Denrées servant à leur consommation, dont tous les Bourgeois de nostredite Ville ont reçû & reçoivent journellement beaucoup d'utilité: Et comme Nous sommes informez que le nombre des Mesureurs de Charbon, qui ont jusqu'à present esté établis, n'est pas suffisant pour remplir le service des Bourgeois de nostredite bonne Ville, ensorte qu'ils sont obligez tous les jours d'emprunter le ministere d'autres personnes, dont les salaires sont à leur charge; comme aussi que pour le chargement & déchargement des Marchandises & Denrées, il s'est établi sur les Ports & Places de nostredite Ville, plusieurs gens sans titre & sans aveu, lesquels se sont mis, à l'exclusion de tous autres, en possession de ces fonctions, dont il arrive journellement des plaintes, soit par les droits excessifs qu'ils exigent pour leur salaire, soit par le peu de fidelité qu'ils apportent dans lesdites fonctions, Nous avons resolu d'y pourvoir, & de créer le nombre d'Officiers qui Nous a paru necessaire, pour remplir lesdites fonctions, à la satisfaction des Bourgeois de nostredite Ville, & de regler leurs droits

&

& falaires, de maniere qu'ils ne puissent rien exiger au-delà. A ces causes, & autres a ces Nous mouvant, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, créé & erigé, créons & erigeons en titre d'Offices formez, quatorze Jurez Mesureurs de Charbon, tant de terre, que de bois, arrivant dans nostre bonne Ville de Paris par la riviere & par terre, pour avec les vingt-six de pareille qualité actuellement etablis, faire & composer le nombre de quarante Jurez Mesureurs de Charbon, qui feront une seule & même Communauté & Bourse commune de tous leurs Droits, tant ceux qui leur ont esté cy-devant attribuez, que ceux que Nous leur attribuons par le present Edit, avec les mêmes fonctions & privileges dont joüissent les vingt-six d'ancienne création, ausquels & aux quatorze presentement créez, Nous avons attribué & attribuons par le present Edit, trois sols six deniers pour chaque voye de Charbon de bois, composée de deux Minots; sçavoir, deux sols, faisant partie de trois sols qui avoient esté cy-devant accordez aux Marchands de Charbon, par augmentation, par une Ordonnance des Prevost des Marchands & Echevins de nostredite Ville, du neuviéme Aoust 1695. & dont les Marchands ont depuis joüi, en vertu d'une autre Ordonnance du 30. Juin 1698. un sol six deniers par augmentation, le tout faisant ensemble dix sols par chacune voye de Charbon, au moyen de quoy le prix du Marchand, à l'égard dudit Charbon de bois demeurera reduit à trente-quatre sols six deniers la voye; & à l'égard des droits de Bateau, & de ceux qui se levent sur le Charbon de terre, ils seront perçûs en la maniere accoustumée, & mis pareillement en Bourse commune entre les anciens Mesureurs & ceux créez par le present Edit. Nous avons aussi de la même autorité que dessus créé en titre d'Office formé cinquante Dechargeurs de bois neuf, Cotterets, Fagots, Bois à bastir & à brûler, Sciage, Charonage, Charpente, Perches, Lattes, Echalats, Merrin, & toutes sortes de Bois ouvré & à ouvrer, arrivant en nostredite Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieuë d'icelle, tant par eau que par terre: Plus vingt Forts ou Porteurs de toutes sortes de Marchandises & Denrées arrivant aux Ports Saint Nicolas du Louvre, & du Guichet de nostredite Ville, pour décharger à l'exclusion de tous autres toutes sortes de Marchandises, Denrées & autres choses arrivant ausdits Ports, & recharger celles qui sortiront par les Bateaux des deux bords de la Riviere, depuis le Pont-Royal jusqu'au Pont-Neuf; lesquels vingt Offices Nous avons unis & incorporez aux quatorze Forts créez pour le Port de Saint Paul, pour faire le nombre de trente-quatre en une seule & même Communauté, & Bourse commune: ausquels Offices & à ceux de Déchargeurs de bois, Nous avons attribué & attribuons les droits fixez par le Tarif cy-attaché sous le contre-Scel de nostre Chancellerie. Nous avons en outre créé & érigé, créons & erigeons en titre d'Office deux Courtiers-Visiteurs de Chairs de Porcs morts, Lards & Graisses d'iceux en nostredite Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieuë, pour avec les deux anciens créez par l'Edit du mois d'Avril 1641. lesquels Nous maintenons & confirmons dans tous leurs droits, fonctions & privileges, faire une seule Communauté & Bourse commune. Joüiront lesdits Courtiers des Droits cy-après dans lesquels est compris le Parisis; sçavoir, pour chacune fleche de Lard, un sol trois deniers; pour cent de Graisses, un sol trois deniers; pour chacun caque de sain, deux sols six deniers; pour chacun Muid, cinq sols; pour chacune Queuë, dix sols; & pour chacun Jambon détaché du Porc frais ou salé, six deniers: Et faisons défenses à tous lesdits Officiers de prendre de plus grands droits que ceux exprimez par le present Edit, encore qu'ils leur fussent volontairement offerts, & de mille livres d'amende & de privation de leurs Offices, dont les Pourvûs joüiront ainsi & de même maniere que joüissent les autres Officiers de semblable qualité, cy-devant créez, sans aucune difference ny reserve, avec faculté de posseder plusieurs desdits Offices, sans incompatibilité, dont Nous les avons dispensez & dispensons; leur donnons pouvoir de les exercer par telles personnes que bon leur semblera, dont ils demeureront civilement responsables. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de s'immiscer ni ingerer à faire les fonctions desdits Offices créez par le present Edit, à peine de pareille amende & de punition corporelle, à la charge par les Acquereurs desdits Offices de prendre pour la premiere fois des Provisions de Nous en nostre grande Chancellerie, sur les Quittances qui leur seront délivrées par le Receveur de nos Revenus Casuels, de la Finance desdits Offices, suivant les Rolles qui en seront arrestez en nostre Conseil, & seront lesdites Provisions enregistrées au Greffe dudit Hostel de Ville, & pourront les Pourvûs desdits Offices en disposer, & les resigner ainsi que les autres Officiers de ladite Ville, sans que les Resignataires soient tenus d'obtenir de Nous de nouvelles Provisions, mais seulement de se faire recevoir audit Hostel de Ville, en la maniere accoustumé, en payant neanmoins annuellement es mains du Receveur de ladite Ville; sçavoir, les quatorze Mesureurs de Charbon, & lesdits vingt Forts, les mêmes sommes que payent actuellement les autres Mesureurs & Forts; les cinquante Déchargeurs de bois, trois livres chacun; & lesdits Courtiers, quatre livres dix sols chacun. Seront les Pourvûs desdits Offices ou ceux qui auront esté commis par eux à l'exercice d'iceux, exempts du Logement actuel de Soldats de nos Gardes Françoises & Suisses, même de contribution pour ledit Logement. Voulons qu'arrivant le decès des Pourvûs desdits Offices, leurs Veuves & heritiers puissent disposer d'iceux en faveur de telles personnes que bon leur semblera, en representant la Quittance du payement de leur annuel pour l'année dans laquelle sera arrivé le decès. Et pour donner moyen à ceux qui voudront acquerir lesdits Offices, de s'en faire plus facilement pourvoir, Voulons que les Lettres de Provision leur en soient expediées & scellées, en payant seulement trois livres pour Marc d'Or, & six livres pour les droits du Sceau, & qu'ils soient reçûs en leursdits Offices, en payant la somme de six livres pour tous frais generalement, compris l'Acte de Reception, pour la premiere fois seulement. Voulons pareillement que ceux qui préteront leurs deniers pour l'acquisition de ces Offices, ayent privilege sur iceux par préference à tous autres creanciers, pourvû que dans les Actes qui seront passez pour l'emprunt desdits deniers il soit fait mention de leur employ. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Chambre des Comptes à Paris, que ce present Edit ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy garder & observer de point en point, selon sa forme & teneur, sans y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous Edits, Declarations & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par le present Edit, aux Copies duquel collationnées par un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, Voulons que foy soit ajoûtée comme à l'Original: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. Donné à Marly, au mois de Juillet l'an de grace mil sept cens deux; Et de nostre Regne le soixantiéme. Vû au Conseil. Signé, CHAMILLART.

Les Chaircuitiers apprehenderent avec raison que cette augmentation d'Officiers qui entroient en concurrence avec eux pour les visites, ne multiplia à proportion le nombre des troubles & des Procès qu'ils avoient eû à supporter, & à soûtenir. Cela leur fit prendre le parti de faire des offres d'acquerir ces deux nouveaux Offices, & de rembourser les anciens, si le Roy avoit pour agréable de réunir les uns & les autres à leur Communauté. Ces offres furent acceptées, & il leur en fut expedié des Lettres Patentes le 24. Octobre 1705.

Ces Lettres sont rapportées dans le Chapitre précedent, où l'on peut avoir recours, il seroit inutile de les repeter ici.

CHAPITRE VII.

Des Marchez qui se tiennent le Mercredy & le Samedy de chacune semaine à la Halle de Paris, & de la Foire du Parvis de Nôtre-Dame, l'un des jours de la Semaine-Sainte, pour la vente des Jambons & des Lards de Porcs.

C'Est une maxime constante dans la Police, & qui est confirmée par l'experience de tous les temps, que chaque espece de Marchandises, & principalement de celles qui concernent les vivres, doit être rassemblée dans un même lieu, autant qu'il est possible, & du moins certains jours de la semaine, si l'on veut en faire paroître l'abondance, & par une suite necessaire, en procurer le bon marché. Cette conduite est si conforme à la droite raison, que toutes les Nations bien disciplinées ont eû sur cela les mêmes sentimens; & de là vient l'origine de ce grand nombre de Foires & de Marchez qui se trouvent établis dans leurs principales Villes, & dans les Lieux les plus peuplez de leurs dépendances. Ce fut aussi dans cette vûë, que Loüis le Gros, sur la fin de son Regne, fit construire les Halles de Paris; & que Philippes Auguste, son petit-fils, les fit clore l'an 1183. Chaque Corps de Marchands, & chaque Communauté d'Artisans eurent alors leurs jours de la semaine, les uns après les autres, pour exposer en vente aux Halles leurs Marchandises, leurs Ouvrages ou Denrées. Il ne leur étoit pas permis ce jour-là de vendre ailleurs, & leurs Boutiques dans la Ville, devoient être fermées. Un Examinateur du Chastelet étoit commis pour veiller sur cette discipline des Halles: Il condamnoit à l'amende ceux qui manquoient à leur devoir; & il avoit sous lui un Greffier de la même Jurisdiction, pour écrire ses Ordonnances. Tout cela est expliqué plus amplement dans un Arrêt de la Chambre des Comptes, du 14. Août 1372. publié de l'Ordonnance du Prevôt de Paris, le même jour, & qui est rapporté dans le neuviéme Livre de ce Traité, qui concerne le Commerce.

Les Chaircuitiers ne sont point compris dans la Liste des Marchands & Artisans de Paris, dont cette ancienne Ordonnance fait mention; ils ne faisoient encore en ce temps-là aucun Corps, puisque leur Communauté n'a été établie qu'en 1475. comme il a été prouvé dans l'un des Chapitres precedens. chap. 5. p. 117. de ce tom.

Aussi-tôt que leur Communauté fut formée, on les obligea d'aller aux Halles, de même que les autres Artisans, & on leur donna le Mercredy & le Samedy de chacune semaine, pour remplir ce devoir.

Les Halles de Paris ont aussi ce privilege, que c'est un Marché franc, où tous les Forains peuvent apporter ou amener vendre leurs Denrées ou Marchandises. Ainsi les Habitans de plusieurs Villages, qui n'en sont pas fort éloignez, apportent des Porcs qu'ils ont fait tuer, & les y exposent en vente par quartiers ou morceaux, tous les Mercredis & Samedis depuis Pâques jusques au Carême; ensorte que ce concours de Forains, & de Chaircuitiers de Paris y entretient une continuelle abondance, dont le pauvre Peuple tire un fort grand soulagement.

Le nombre des Chaircuitiers de Paris, qui doivent aller aux Halles chaque semaine a varié en differens temps: Il ne fut d'abord que de douze, on l'augmenta jusqu'à vingt-quatre, de vingt-quatre à cinquante-deux; & il a enfin été fixé à quarante. Leurs quarante Places sont marquées dans les Halles, à côté droit de la Porte, que l'on nomme la Porte aux Chapeaux; & les Places des Forains, en plus grand nombre, sont en deux differens endroits, l'un, à gauche de cette même Porte, sur une même ligne que ceux de Paris, & l'autre à droite de la Porte, que l'on nomme de France. Il s'y vend chaque jour de Marché, par les seuls Chaircuitiers de Paris, depuis deux mille cinq cens jusques à quatre mille livres de Chairs ou de Lards; & par les Forains une quantité encore plus considerable. La Police à cet égard consiste en ces cinq points. 1°. L'obligation aux Chaircuitiers de remplir leurs Places chaque jour de Marché. 2°. La liberté aux Forains d'y exposer en vente leurs Marchandises. 3°. Les Visites que les uns & les autres y doivent souffrir. 4°. La permission aux Chaircuitiers de Paris, d'y acheter des Forains, & à quelle heure. 5°. Comment les Chairs de Porcs sursemez d'un commencement de ladrerie y doivent être exposées en vente, sous quelles marques & à quelles conditions.

§. 1. *De l'obligation que les Charcutiers de Paris contractent lors de leur reception à la Maîtrise, de remplir chacun à leur tour les quarante Places de la Halle, les deux jours de Marché.*

CEtte obligation imposée aux Charcutiers de Paris, est aussi ancienne que les Halles où l'on tient aujourd'hui le Marché au Blé: elle n'étoit point originairement particuliere à cette Communauté; tous les autres Corps, soit du Commerce, ou des Arts, y étoient également soûmis, & avoient leurs jours marquez. Ce n'est pas ici l'endroit d'approfondir cette matiere, l'on en peut voir la preuve dans le neuviéme Livre de ce Traité. Il ne nous reste plus de cet ancien usage, que ce qui en est pratiqué par les Charcutiers & par les Chandeliers; toutes les autres Professions en ont été insensiblement dispensées. Il a bien falu necessairement se reduire à ce petit nombre: les accroissemens de la ville de Paris étant parvenus à un certain degré, les Halles où les Artisans s'assembloient autrefois certains jours de la semaine, n'ont pû qu'à peine contenir les grains qui sont necessaires à la subsistance de ses Habitans, & les fruits que les gens de la Campa-

gne

gne y apportent, & qui lui sont aussi d'une si grande utilité. Que si l'on a pû ménager quelques petites espaces en certains endroits de cette grande Place, l'on n'a pas crû en pouvoir faire un meilleur usage, que d'engager ces deux Corps de Métiers, les Charcutiers & les Chandeliers d'y continuer leur Commerce les jours qui leur étoient marquez. Le pauvre Peuple y trouve après le Pain, les deux secours qui lui sont les plus necessaires, de la Viande à bon marché, & de la lumiere, dont il ne se peut passer dans ses travaux.

Les Charcutiers firent autrefois une tentative pour être déchargez de cette obligation d'aller aux Halles exposer leurs Marchandises en vente, & plusieurs s'en dispenserent de leur autorité. Le Lieutenant Civil tenant la Police le 26. Février 1621. les condamna de garnir à l'avenir les cinquante-deux Places qu'ils y avoient alors, & condamna à l'amende ceux qui avoient manqué à ce devoir. Ils se porterent pour Appellans de sa Sentence, & par une Requête qu'ils donnerent en cause d'appel, ils firent trois propositions, qui furent autant de demandes incidentes. La premiere, que les Forains fussent exclus des Halles, auquel cas ils offroient de fournir suffisamment de Lards & de Chairs toutes les Places, tant les cinquante-deux qui leur étoient destinées que celles des Forains; la seconde, qu'en tout cas on ne fixa point le nombre des Places qu'ils devoient fournir, & qu'on leur laissa la liberté d'y aller à leur volonté, & seulement ceux qui le jugeroient à propos, pour le bien & l'utilité de leur Commerce: Et la troisiéme enfin, qu'ils abandonneroient en faveur du Public, les cinquante-deux Places, qu'ils disoient leur appartenir, si l'on vouloit les reduire à cet égard à la condition des Forains, aux offres qu'ils faisoient de payer les Places qu'ils occuperoient, & tous les autres Droits dont les Forains sont chargez. Toutes ces Propositions furent rejettées, & la Sentence du Magistrat ordinaire de Police, fut confirmée. Voici l'Arrêt.

7. Septembre 1622. Arrêt qui confirme une Sentence du Châtelet de Paris, par laquelle les Charcutiers avoient été condamnez de fournir tous les Mercredis & les Samedis les cinquante-deux Places qui leur étoient destinées aux Halles pour la vente des Lards & Chairs de Porcs.

COMME de la Sentence donnée par nostre Prevost de Paris, ou son Lieutenant Civil, le 26. Février 1621. entre les Jurez Courtiers de Lards & Graisses de cette Ville, Demandeurs, & incidemment Défendeurs, d'une part; & les Jurez Charcutiers & Communauté dudict Mestier, intervenans Défendeurs, & incidemment Demandeurs aux fins de la Requeste par eux presentée le 26. Janvier audit an, d'autre part, Loüis Poirier, Christophle Boüin & Consors, le Grand, Michel Alvin & Consors, Marchands Forains, Défendeurs d'une part; par laquelle, entre autres choses lesdicts Jurez Charcutiers & la Communauté dudict Mestier, auroient esté condamnez fournir & garnir bien & deuëment la Halle de Lards ès jours de Mercredy & Samedy de chacune semaine, ès cinquante-deux Places destinées à faire ladite vente, pour la commodité du Public, & souffrir les visitations desdits Jurez Courtiers & Visiteurs de Lards, & leur payer les droits de Visitation, à raison de douze deniers parisis pour chacune Place, suivant l'Arrest du 14. Juin 1604. & condamnez ès dépens. Eust esté par lesdits Charcutiers & la Communauté dudict Mestier, appellé à nostre Cour de Parlement, en laquelle le Procès par écrit conclud & receu pour juger entre les Appellans d'une part; & lesdicts Jurez Courtiers & Visiteurs de Lards, Intimez d'autre, si bien ou mal auroit esté appellé, ès dépens respectivement requis, & l'amende pour Nous, joinct les Griefs hors le Procès. Prétendus moyens de nullité, & production nouvelle desdits Appellans, qu'ils pourroient bailler dans le temps d'Ordonnance, ausquels Griefs & moyens de nullité lesdicts Intimez pourroient répondre, & contre ladicte production bailler contredicts. Veu iceluy Procès, Griefs & Réponses, Forclusion de bailler moyens de nullité & de produire de nouvel. Arrest du dix-neuviéme Janvier dernier, par lequel sur l'appel interjetté par lesdicts Jurez Courtiers, d'une Sentence renduë par ledit Prevost de Paris, ou sondit Lieutenant, le 23. Avril 1621. les Parties auroient esté appointées au Conseil, à écrire & produire. Causes d'appel & Réponses. Productions desdictes Parties. Contredicts respectivement fournis suivant l'Arrest du vingt-neuviéme Avril dernier. Incident de Lettres de Nous, par lesdicts Charcutiers, obtenuës le vingt-cinquiéme May audit an, afin d'estre maintenu pleinement & paisiblement en la joüissance des privileges, dont ils joüissoient lors dudict Arrest du 4. Juin 1604. & que conformément à iceluy & aux Arrests sur ce intervenus, ils pussent aller par tout le Royaume, même au-dedans des vingt lieuës d'alentour cettedicte Ville de Paris, faire achapts de Porcs & autres Marchandises servant à leur Mestier; ce faisant, qu'autres qu'eux ne pourront porter Lards & Chairs de Porcs ausdictes Halles, pour les debiter; auquel cas ils offroient seuls fournir entierement lesdictes Halles, sinon & attendu les Arrests de nostre Conseil, du onziéme Decembre 1604. & autres subsequens, portans deffenses ausdicts Charcutiers & autres personnes d'achepter des Porcs ailleurs qu'au Marché de cette Ville, & l'Arrest de ladicte Cour du premier Decembre 1618. donnans permission à toutes personnes de vendre Lards & Chairs de Porcs ausdictes Halles, il leur fut loisible de porter leurs Marchandises pour la debiter, sans estre contraint les fournir entierement. Productions desdites Parties sur ledict Incident. Arrest du trentiéme Juillet dernier, par lequel l'Instance mentionnée en la Requeste presentée par lesdicts Charcutiers, le premier dudict mois; afin d'estre receus à abandonner lesdictes Places des Halles, au profit du Public, la faculté toutesfois à eux reservée d'y exposer en vente leurs Marchandises ès jours de Marché, comme les Forains, en payant les Droicts accoustumez, auroit esté jointe au Procès, & Acte donné ausdicts Charcutiers, de ce que pour toutes écritures & production sur ladicte Instance, ils auroient employé le Procès, & ce qu'ils auroient ja ecrit & produit sur icelle. L'Employ fait par lesdicts Courtiers pour Ecritures & Production sur ladicte Instance. Requeste presentée par lesdicts Charcutiers le premier du present mois, afin d'estre receus opposans à l'execution, tant dudict Arrest du premier Decembre 1618. qu'à tous autres Actes & Jugemens, portant permission à toutes personnes d'achepter & tuer des Porcs pour la fourniture desdictes Halles; & que faisant droit sur ladicte Requeste & Opposition, défenses fussent faites à autres qu'à eux de les fournir, communiquée à Partie, & mise au Sac. Conclusions du Procureur General: Tout joinct & diligemment examiné. Nostredicte Cour, par son Jugement & Arrest, faisant droit sur l'appel desdicts Charcutiers, & Instance évoquée, sans s'arrester ausdites Lettres par eux obtenuës, a mis & met les appellations au néant, sans amende: Ordonne que la Sentence de laquelle a esté appellé, sortira effet: Condamne les Appellans ès dépens, tant des causes d'appel, que de l'Incident de Lettres. Et sur l'appel desdicts Jurez Courtiers de Lards, a mis l'Appellation & Sentence, de laquelle a esté appellé, au neant, sans amende; ensemble les Parties hors de Cour, pour ce regard, la taxe des adjugez, pardevers nostredicte Cour, reservée. Fait en Parlement le septiéme Septembre mil six cens vingt-deux. Collationné. Signé, DU TILLET.

Depuis cet Arrêt les Places ont été réduites à quarante, l'étenduë de la Halle ne permettant pas d'y en établir un plus grand nombre. L'obligation aux Charcutiers de fournir les quarante Places le Mercredy & le Samedy de chacune semaine, a toûjours subsisté; & lorsqu'ils y manquent, le Commissaire au Châtelet, qui a l'inspection sur les Halles, ainsi qu'il s'observoit dès l'an 1375. tient la main à faire executer les Reglemens à cet égard. Il n'y a que cette seule difference, qu'autrefois cet Officier condamnoit d'abord à l'amende, & avoit un Greffier sous luy, pour écrire ses Ordonnances; & qu'à present l'Ordonnance qu'il rend n'est qu'une Commission, qu'il adresse à un Huissier, pour assigner ceux qui ont manqué à leur devoir, & qu'au premier jour de Police, sur le rapport du même Commissaire le Magistrat condamne les Prévaricateurs, selon le merite de leurs fautes.

§. 2. *Des*

§. 2. *Des Marchands Forains de Lards & de Chairs des Porcs.*

C'Est principalement pour les Forains que les Halles de Paris ont été établies, afin d'y attirer par cette commodité, & par cette liberté de Commerce, l'abondance de toutes les choses necessaires à la vie. Il y en a pour toutes les sortes de Marchandises, dont on a le plus de besoin, soit pour les Vivres, soit pour les Vêtemens. Il est parlé de toutes ces differentes Halles plus amplement dans le neuviéme Livre de ce Traité, où la matiere du Commerce est approfondie. Celle que l'on nomme la grande Halle, est destinée pour y exposer en vente les Grains, les Farines, les Fruits, la Chandelle, & l'on y vend aussi les Lards & les Chairs de Porcs, dont il s'agit ici. Cette Marchandise y est apportée le Mercredy & le Samedy de chacune semaine par les Habitans de Nanterre, Clamart, Fleury, Arcueil, Lay, Gentilly, Charonne, & de quelques autres Bourgs ou Vilages des environs de Paris. Ce ne sont ordinairement que de jeunes Porcs, qu'ils y apportent coupez par moitié, par quartiers, ou par morceaux, ce qui convient mieux aux menages du pauvre Peuple, que les Porcs engraissez, dont les Lards servent à larder dans les grandes Cuisines. Ce Commerce a toûjours paru d'une si grande utilité, que par un Arrêt du Conseil du 17. Janvier 1475. il fut même permis à tous les Bourgeois Habitans de Paris; & par un Arrêt du Parlement du premier Decembre 1618. à toutes personnes d'acheter des Porcs en gros au Marché, si bon leur sembloit, & d'en vendre les Chairs en détail aux Halles les jours de Mercredy & de Samedy. Le Roy a même eu la bonté, pour favoriser ce Commerce, de réduire à cinquante sols tous les Droits de chacun de ces Porcs apportez à la Halle par les Forains, au lieu du sol pour livre, & des autres Droits qui se payent aux Entrées, pour les Porcs qui sont amenez en vie, & qui montent ordinairement depuis quatre jusques à six livres, selon le prix que le Porc a coûté.

V. sup. c. 5. p. 117.

Ordonnance des Aydes & Entrées, du 11. [illegible] Article 15.

Deux differentes personnes ont troublé les Marchands Forains dans ce Commerce, les Langayeurs & les Charcutiers de Paris.

Les Langayeurs ont prétendu qu'il leur étoit dû un droit sur tous les Porcs qui sont achetez au Marché de Sceaux, de même qu'ils le perçoivent au Marché de Paris. Ils representerent que ce Marché n'est qu'une extension de celui de Paris; qu'ils exercent également leurs fonctions en l'un & en l'autre, & que par tout où ils travaillent leur salaire leur est dû.

Les Habitans des environs de Paris, qui achetent au Marché de Sceaux la plus grande partie des Porcs qu'ils font tuer, & dont ils apportent ensuite les Chairs & les Lards à la Halle, déclarerent qu'ils vouloient bien y faire langayer leurs Porcs; & en effet il est de leur propre interêt, autant que de celui du Public, de les faire passer par cet examen, pour n'y être pas trompez. Mais ils prétendirent qu'ils n'en devoient rien aux Langayeurs, parce qu'il n'est pas juste de payer deux fois, & à deux differentes personnes un même salaire. Or par l'établissement du Marché de Sceaux, & par l'Arrêt du 20. Juillet 1671. qui regle le Tarif des Droits qui s'y doivent recevoir au profit du Proprietaire, il lui est attribué deux sols six deniers pour le langayage de chaque Porc. Les Acheteurs payent ce Droit de langayage au Fermier du Proprietaire; ainsi c'est à lui de payer les Langayeurs qu'il employe, autrement ce seroit exiger un double salaire, pour un seul & même service, ce qui ne seroit pas juste. Il est vrai que les Charcutiers de Paris payent aux Langayeurs à Sceaux, de même qu'à Paris, le langayage des Porcs qu'ils achetent; mais c'est par un abonnement qu'ils ont fait avec le Fermier du Marché de Sceaux, à une somme modique de deux cens livres par an, pour toute leur Communauté, à condition de payer à sa décharge les Langayeurs; & comme ils ne payent aux Langayeurs que vingt-cinq deniers pour chaque Porc, de même qu'au Marché de Paris, ils y trouvent encore mieux leur compte, que s'ils payoient le Droit entier de deux sols six deniers au Fermier de Sceaux, & qu'il les acquita du langayage. Ainsi les Habitans de la Campagne, qui achetent des Porcs à Sceaux, ne pouvant faire un pareil abonnement, parce qu'ils ne font point de Corps; c'est au Fermier qui reçoit d'eux le Droit de langayage, à leur faire rendre le service, à ses frais, par les Langayeurs. Cependant les Langayeurs en 1684. firent arrêter & saisir aux Portes de Paris les Lards & les Chairs de Porcs, que les Forains apportoient à la Halle; & n'en donnerent main-levée, qu'en consignant entre les mains des Commis aux Bureaux des Entrées, le Droit de Langayage pour chaque Porc. Les Forains s'en plaignirent, l'affaire fut portée au Parlement, & aprés huit ans de poursuites & d'instructions, un Arrêt du 8. Août 1692. ordonna que l'Instance seroit communiquée au Lieutenant General de Police, & au Procureur du Roy au Châtelet, pour y donner leurs avis; & que les Proprietaires du Marché de Sceaux seroient appellez à la diligence des Jurez Langayeurs, pour dire ce que bon leur sembleroit, pour ce fait rapporté & communiqué au Procureur General du Roy, être ordonné ce que de raison. Ces Avis ont été donnez, ils sont en faveur des Habitans de la Campagne, sauf aux Langayeurs à se faire payer par le Fermier du Marché. Le Procès est demeuré indécis, & il y a beaucoup d'apparence que les Langayeurs l'ont abandonné.

V. sup. Tit. 17. c. 4.

§. 3. *Des Visites qui se doivent faire des Lards & des Chairs de Porcs qui sont exposez en vente à la Halle.*

AUssi-tôt que les Halles de Paris furent établies par Loüis le Gros, il y eut deux Officiers preposez pour recevoir cette Marchandise, la décharger, empiler les fleches de Lard, faciliter le commerce entre le Vendeur & l'Acheteur, & y visiter les Lards, les Chairs & les Graisses de Porcs, qui s'exposoient en vente par les Forains, d'où ces Officiers furent nommez Jurez-Courtiers-Visiteurs. La preuve en a été rapportée dans l'un des Chapitres précedens.

Chap. 4. de ce Titre. p. 111.

L'on obligea dans la suite la Communauté des Charcutiers de Paris, qui ne fut formée que l'an 1475. comme nous l'avons prouvé, de porter aussi de leurs Marchandises aux Halles, le Mercredy & le Samedy de chacune semaine, pour y être exposez en vente. Les Jurez-Courtiers-Visiteurs préten-

prétendirent qu'ayant été établis pour les Halles, ils devoient y exercer leurs fonctions sur les Marchandises que les Charcutiers de Paris y exposoient en vente, de même que sur celles des Forains. Ils pousserent même leur prétention jusques à vouloir visiter aussi les Marchandises des Charcutiers, dans leurs Echaudoirs & dans leurs Boutiques. Les Charcutiers de Paris soûtenoient au contraire qu'ils ne devoient être visitez, soit chez eux ou à la Halle, que par les Jurez de leur Communauté, & prétendoient réduire les Jurez-Courtiers à la seule visite des Forains. Cette contestation portée devant le Magistrat de Police, & ensuite au Parlement, un Arrêt du 8. Février 1567. ordonna qu'il seroit informé par le Conseiller Rapporteur, *de commodo vel incommodo*. Et cependant par provision que les Jurez-Courtiers visiteroient à la Halle toutes les Marchandises qui s'y trouveroient exposées, soit par les Charcutiers de Paris, soit par les Forains, & que les Jurez Charcutiers visiteroient par tout ailleurs dans la Ville, les Maîtres de leur Communauté. Cette information fut faite, & par Arrêt du 17. Juillet 1568. il fut ordonné que les Jurez Charcutiers & les Jurez Courtiers visiteroient concuremment toutes les Marchandises de la Halle; & sur la demande des Courtiers, pour les Visites dans la Ville, les Parties seroient oüies plus amplement. Il y a eu depuis ce temps-là d'autres Arrêts qui ont admis la concurrence, tant à la Halle que dans la Ville, entre les Jurez Charcutiers & les Jurez Courtiers, à condition que les Jurez Charcutiers ne recevroient aucuns Droits de Visites à la Halle, ni les Jurez Courtiers dans la Ville. Toutes ces contestations qui troubloient beaucoup la discipline de ce Commerce, ont enfin déterminé à unir à la Communauté des Charcutiers les Offices de Jurez Courtiers-Visiteurs, par Lettres Patentes du 24. Octobre 1705. Ainsi depuis ce temps-là il ne se fait plus d'autres visites des Chairs ou Lards de Porcs, à la Halle, non plus que dans la Ville, que par les Jurez de cette Communauté. V. sup. c. 5. p. 126.

§. 4. *S'il est permis aux Charcutiers de Paris d'acheter des Marchands Forains à la Halle, & à quelle heure.*

LA raison de douter si cette permission pouvoit être accordée aux Charcutiers de Paris, se tire des Reglémens de Police, qui défendent le regrat de quelques Marchandises que ce puisse être. Or il est évident que les achats qui se font des Chairs ou Lards de Porcs, à la Halle, est de la seconde main, & que la revente qui s'en fait ensuite aux Bourgeois ou au Peuple, est un veritable regrat. Cependant trois considerations l'ont emporté sur cette maxime, à cet égard, en faveur des Charcutiers. La premiere, que le Roy ayant eû la bonté, comme il vient d'être observé, de reduire à une somme modique les Droits d'Entrées des Porcs qui s'apportent à la Halle, joint la franchise de ce Marché, les Chairs & les Lards qui s'y apportent ne se vendent pas plus cher que si l'on achetoit les Porcs en vie de la premiere main, & que l'on fit les frais de les faire abattre & habiller. La seconde, qu'il ne se presente jamais un assez grand nombre de Bourgeois, ou de Peuple pour acheter tout ce que les Marchands Forains apportent chaque jour de Marché à la Halle; & comme cette Marchandise de Porcs frais ne se peut pas garder long-temps, sans se corrompre, si les Charcutiers de Paris n'avoient la liberté d'acheter ce qui en reste, après que les Bourgeois en ont leur provision, plusieurs Forains s'abstiendroient d'y venir, ou y apporteroient peu de Marchandises, ce qui en feroit paroître la disette, en augmenteroit le prix, & ruineroit immancablement ce Commerce. La troisiéme, qu'il y a plusieurs Veuves & plusieurs pauvres Maîtres dans cette Communauté des Charcutiers de Paris, qui n'ont pas le moyen d'acheter dans les Marchez un Porc entier, ni de faire les frais de le preparer. Que par cette commodité d'acheter à la Halle, des Porcs par morceaux, après que les Bourgeois sont fournis, ils peuvent continuer leur petit Commerce, ce qui les fait subsister. Que d'ailleurs l'on sçait par experience, que bien éloigné que cette espece de regrat soit préjudiciable, c'est ordinairement dans ces petites Boutiques où le Peuple trouve le meilleur marché, parce que ces pauvres Gens qui sont toûjours pressez de vendre, se passent à un petit gain. Ainsi par ces considerations, un Arrêt du Parlement du 17. Juillet 1568. a permis aux Charcutiers de Paris d'acheter des Marchands Forains à la Halle; mais ce même Arrêt leur défend très-expressement, sur peine d'amende arbitraire, de faire aucuns de ces achats avant neuf heures sonnées; & cela pour donner le temps aux Bourgeois & au Peuple de faire leurs provisions. Ce sont les dispositions de cet Arrêt, qui s'executent encore aujourd'hui, & les Chaircuitiers y ont été maintenus en dernier lieu, par une Sentence du Magistrat de Police, du 28. Mars 1698. cela ne fait plus de difficulté.

§. 5. *Comment les Porcs dont les Chairs ne sont encore que sursemées de quelques grains de ladrerie, peuvent être ramendez; & en quel lieu après ce correctif, ils peuvent être vendus.*

LA qualité naturellement humide & visqueuse des Chairs de Porcs, est l'un des principes de la lépre ou ladrerie, à laquelle ces animaux sont si sujets. Quand cette maladie est parvenuë à un certain degré de corruption, il n'y a plus de remede, l'usage de ces Chairs seroit pernicieux, il les faut jetter. Mais elle a ses commencemens & ses progrès, qui la rendent plus ou moins dangereuse. Or toutes les fois qu'il ne paroît dans un Porc que quelques-uns de ces grains, qui sont les marques qu'il commence d'être attaqué de cette maladie, & que les Chairs ne sont pas encore corrompuës; l'experience a fait connoître que le Sel par son acrimonie & sa qualité corrosive, en corrige toute la malignité, & que l'on peut ensuite en user sans aucun peril. Ainsi les Reglemens de Police, portent à cet égard, que ces Chairs de Porc, que l'on appelle sursemées, seront mises au Sel, qu'elles y demeureront pendant quarante jours, pour plus grande certitude qu'elles sont purifiées; qu'ensuite elles pourront être exposées en vente. Ces mêmes Reglemens portent neanmoins

moins cette précaution, qu'elles ne seront point mêlées avec les autres Chairs, & qu'il y aura un lieu particulier à la Halle, pour en faire le debit. Ce sont les dispositions des deux Arrêts du Parlement, des 23. Février 1602. & 2. Juillet 1667. Ce lieu qui est destiné à cet usage, est une Place dans la Halle, joignant celle des Charcutiers, à laquelle Place il y a un Poteau, & audessus du Poteau un Drapeau blanc, pour la distinguer par cette enseigne.

§. 6. De la Foire aux Lards & aux Chairs de Porcs, qui se tient tous les ans à Paris l'un des jours de la derniere semaine de Carême, dans le Parvis de Nôtre-Dame.

CEtte Foire aux Lards, & une autre Foire aux Oignons & aux Fleurs, qui se tenoient tous les ans au même lieu du Parvis de Nôtre-Dame; l'une, le dernier Jeudy de Carême; & l'autre, le huitiéme de Septembre, jour de la Nativité de la Sainte Vierge, sont d'une institution si ancienne, que l'on n'en sçait point l'origine, & que l'on ne trouve aucun Titre de leur établissement. Il y a beaucoup d'apparence que c'est encore un reste des usages de l'ancien Paris renfermé dans les bras de la Seine, & du temps que la Boucherie étoit dans le Parvis, que le Marché au Pain, & aux autres Vivres se tenoit en ce même lieu, & aux environs, comme il a été prouvé ailleurs. Quoiqu'il en soit, le plus ancien Titre, où il est fait mention de cette Foire aux Lards, est une Ordonnance de Police du Prevôt de Paris, du 15. Avril 1488. Voici l'Article qui la concerne.

ITEM. Pour ce que plusieurs personnes de divers Estats se sont messez par cy-devant de vendre Lards sursemez le Jeudy-Absolut ou Parvis Nôtre-Dame, sans les separer, ne mettre à part, ainsi qu'ilz doibvent faire, en quoy plusieurs ont esté déceuz & trompez, & pourroient encores estre se provision ne estoit sur ce faicte & donnée, pour à quoy obvier, l'en deffend à toutes gens de quelque estat ou condition qu'ilz soient, de ne vendre le Jeudy-Absolut ou Parvis Nostre-Dame, Lard sursemé, qu'il ne soit totallement séparé du Lard non-scursemé, & mis en une Table à part, & que sur lesdictz Lards y ayt enseigne notable, à ce que les Achecteurs ayent d'iceulx claire connoissance, sur peine aux Transgresseurs de ce present Cry, d'amende arbitraire, & de tenir Prison. Donnez soubz nostre Signet, le Mercredy quinziéme jour d'Avril, l'an mil quatre cens quatre-vingt-huit, avant Pasques. Ainsy signé, TOSTEE.

Quelque ancien que soit cet établissement, Messieurs du Chapitre de Paris, ont quelquefois témoigné qu'ils ne souffroient, qu'avec répugnance, le bruit & le tumulte d'un Marché public, si près de leur Eglise, & dans des jours que la solemnité d'une grande Fête, & les Ceremonies saintes des approches de Pâques y attirent un plus grand concours de devotion. Voici quels ont été sur cela leurs sentimens & les marques de leur pieté & de leur zele pour le Lieu saint, tirez de leurs propres Registres.

DIE Veneris 6. Septembris 1641. quòd relatum est & sæpius conquestum in Capitulo indecorum & periculosum esse, tempore morbi contagiosi, negotiationem nundinariam Cœparum, Florum & Arborum in majori Atrio Ecclesiæ, die Festo Nativitatis Beatissimæ Virginis permittere, propter rixas, querelas & scandala, & alia indecora quæ à Venundantibus & Ementibus in Facie ipsius Ecclesiæ, tempore celebrationis divini Officii committuntur. Conclusum est ut hujusmodi abusus occurratur prohibendum & impediendum ne hoc anno, die Festo Beatissimæ Virginis proximo dicta negotiatio Nundinaria Cœparum, Florum & Arborum, & aliarum hujusmodi rerum habeatur, nec quidquam Venditioni ipsa die Festo Nativitatis Beatissimæ Virginis exponatur, sed crastina die Sabbathi, die Lunæ & sequentibus id toleretur; & eo fine monebuntur Ballivus Barræ Capituli, Procurator Fiscalis, Grafarius, & alii Officiarii Justitiæ dictæ, Barræ Capituli, quatenùs præsens hæc conclusio executioni per eos demandetur. Interea autem deliberabitur in Capitulo Generali Sancti Martini proximo, de abrogandis & tollendis è Parvisio nundinationibus dictarum Cœparum nec-non Laridi, quod die Jovis Sancta Venditioni similiter in dicto Parvisio, seu majori Atrio Ecclesiæ exponitur, idque propter causas & rationes hic allatas.

IN Capitulo Generali 12. Novembris 1641. super Negotio abrogandi & tollendi usum & consuetudinem nundinarum Laridi & Cœparum, quæ in majori Atrio seu Parvisio Ecclesiæ divenduntur, die Jovis Sancta in Quadragesima, & die Festo Nativitatis Beatissimæ Virginis ad hoc Capitulum Generale remisso: Conclusum est dictas Nundinationes de antiquo More introductas non esse abrogandas, sed tantùm abusum & scandalum hujusmodi Cœpas & Laridum dictis diebus Festis divendendi omnino impediendum, & in alias præcedentes seu subsequentes dies post Festum Beatissimæ Virginis dictam Venditionem & Negotiationem remittendam. Cui rei providebit, & hujus Conclusionis executioni intendet diligenter Dominus ELLAIN, Ballivus Capituli, per Officiarios, prout meliùs viderit.

Ces Actes Capitulaires ont produit une partie des bons effets, que cette illustre Compagnie desiroit; la Foire aux Oignons & aux Fleurs fut transferée dans l'Isle Nôtre-Dame, sur le Quay de Bourbon; & s'est insensiblement abolie. La Foire au Lard subsiste toûjours; mais depuis 1684. elle tient le Mardy de la Semaine-Sainte, au lieu qu'elle avoit toûjours tenu le Jeudy, ce qui la rend bien moins incommode.

Cette Foire est franche, de même que les Marchez de la Halle; ainsi les Charcutiers de Paris & les Forains y sont également reçûs. Il s'y en trouve tous les ans des uns & des autres un fort grand nombre. Il ne seroit pas possible que tous pussent tenir dans le Parvis de Nôtre-Dame, & qu'ils y pussent placer toutes les Tables où ils exposent leurs Marchandises en vente. On les souffre s'étendre dans les ruës voisines, en faveur du commerce & de l'abondance; mais comme le seul Parvis est de la Jurisdiction de l'Archevêché & du Chapitre, les Jurez Courtiers-Visiteurs se trouverent embarrassez dans le choix du Tribunal où ils devoient faire leurs rapports des Visites qu'ils font ce jour-là. Cette difficulté fut levée du consentement des Parties, par l'Arrêt que nous rapporterons ici, & avec lequel nous finirons ce Chapitre & toute cette matiere des Porcs.

2. Avril 1686. Arrêt qui regle les Tribunaux, où les Jurez

ENTRE les Courtiers-Visiteurs de Chairs, Lards & Graisses des Porcs qui se vendent & debitent en cette Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, Appellans de la Sentence renduë par le Chambrier-Lay de l'Eglise de Paris, du vingt-uniéme Mars mil six cens quatre vingt-deux, d'une part; Et les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Paris, Seigneurs Hauts-Justiciers de l'Eglise de Paris, Cloistre, Parvy de Nostre-Dame, Intimez d'autre; Après que de la Fellonniere, pour les Appellans; & Maréchaux, pour les Intimez, ont dit qu'en communiquant au Parquet des Gens du Roy, ils sont demeurez d'accord de l'Appointement, signé des Procureurs des Parties: Oüy de la Moignon, pour le Procureur General du Roy. La Cour ordonne que l'Appointement sera receu, & suivant iceluy a mis & met l'Appel-

Courtiers doivent faire leurs raports des Visites qu'ils font dans la

Foire aux Lards du Mardy de la Semaine Sainte.

pellation, & ce dont a été appellé, au néant, en ce qu'il a été ordonné qu'il seroit appellé par le Fermier des Intimez un Chaircutier, émandant quant à ce, sans prejudice des Reglemens faits entre les Appellans & les Chaircuitiers; Ordonne que le Fermier des Intimez appellera l'un des Visiteurs en charge pour faire les Visites dans l'estendue du Parvy Nostre-Dame & Jurisdictions desdits du Chapitre, auquel il sera par le Fermier payé le Droit accoustumé, sans qu'il puisse pretendre aucun autre Droit dans ladite Estenduë & Jurisdiction; & les rapports qui seront faits par ledit Visiteur, se feront pardevant le Bailly du Chapitre, pour ce qui sera dans l'Estenduë de sa Jurisdiction; & ceux qu'il fera hors ladite Jurisdiction, pardevant le Substitut du Procureur General au Chastelet, & lesdits Visiteurs payez de leurs Droits accoustumez: Seront tenus les Visiteurs, à chaque Mutation, de signifier au Chapitre avant le quinziéme de Mars, leurs noms & demeures; & faute de par ledit Visiteur de comparoistre au jour & lieu où la visite se doit faire, permis audit Fermier du Chapitre d'appeller avec luy toutes personnes qu'il avisera bon estre, pour faire la Visite; dépens compensez. Fait en Parlement le deuxiéme Avril mil six cens quatre vingt-six. Signé, JACQUES. Avec paraphe.

L'An mil six cens quatre-vingt-six le onziéme Avril, sur les huit heures du matin, signifié & baillé Copie aux Fermiers de la Foire au Lard, tant pour eux que pour ledit Chapitre de Nostre-Dame de Paris, en leur domicile, parlant au nommé Fontaine, l'un des Fermiers ou Sous-Fermier, trouvé à ladite Foire Cloistre Nostre-Dame; par moy Huissier en Parlement, à ce que du contenu audit Arrest lesdits Fermiers n'en ignorent. Signé, MASSON.



TITRE XXII.

Des Agneaux, des Chevreaux, & des Cochons-de-Lait.

CES jeunes Beſtiaux ſont diſtinguez en bien des manieres de ceux dont il eſt fait mention ſous les Titres & dans les Chapitres précedens. Ils ſont ſans doute, par rapport à la nature, plus délicats, & d'un goût plus exquis, perſonne n'en peut diſconvenir. Le commerce s'en fait par d'autres Marchands Forains, & en d'autres Places & Marchez. La préparation & le débit de leurs Chairs, ſont l'exercice d'autres Artiſans, que les Bouchers & les Chaircuitiers, qui expoſent en vente les groſſes Chairs. Et les Reglemens de Police y ont toûjours établi un ordre & une diſcipline à part. Ainſi par toutes ces differences, nous avons crû qu'il étoit à propos, pour ne rien confondre, d'en faire un Titre ſeparé.

L'AGNEAU fait partie des Oüailles ou Bêtes à laines, & n'eſt diſtingué des autres que par ſa jeuneſſe. Ce nom qui vient du grec *αγνος*, *caſtus vel purus*, lui a été impoſé, ſelon les habiles Etimologiſtes, parce que dans toutes les Religions où l'on a offert des animaux en ſacrifice, celui-ci a toûjours paſſé pour la Victime la plus pure, & la plus digne d'être immolée. Cette eſtime a paſſé même en quelque façon juſques à nous; & l'Agneau eſt encore aujourd'hui, ſelon nos mœurs, & dans les Nations éclairées, le Symbole de la douceur & de l'innocence (*a*). D'autres tirent l'éthimologie du Latin *Agnus*, de ce que l'Agneau reconnoît plus particulierement ſa mere, qu'aucun animal : *Quod matrem ſuam præ cæteris animantibus agnoſcat* (*b*).

Mais laiſſant à part ces queſtions curieuſes, pour venir à un fait qui eſt d'uſage, & qui regarde la Police : L'on demande juſques à quel âge ces jeunes Bêtes à laines peuvent être miſes au nombre des Agneaux, & en porter le nom. Cela fut agité autrefois par les Juriſconſultes, à l'occaſion des Teſtamens, & leurs réponſes furent miſes au nombre des Loix. Il s'agiſſoit d'abord de ſçavoir, ſi dans le legs d'un Troupeau, ſous le ſeul nom *Oves*, les Agneaux & les Moutons devoient être compris; & leur déciſion fut pour la negative. Il fut enſuite queſtion de fixer l'âge des Agneaux, qui ne devoient point être compris au legs, & de les ſeparer du Troupeau. Les Juriſconſultes ſur cette ſeconde queſtion, qui naiſſoit naturellement de la précedente, ſe partagerent; les uns furent d'avis, que ce nom devoit finir à ſix mois, d'autres, au bout d'un an; & quelques-uns le perpetuerent juſqu'à la premiere tonte de leurs laines. Les Loix ſe ſont depuis déclarées ſur cela, en faveur du terme d'un an; & ont neanmoins conſervé celui de la premiere tonte des laines, dans les lieux où il eſt en uſage (*c*).

Quelques Auteurs ont même prétendu, que cet âge d'un an eſt aſſez bien exprimé, par le nom d'Agneau, *Agnus quaſi anniculus* (*d*).

Quoiqu'il en ſoit, il eſt certain, ſelon les Naturaliſtes & les Medecins, que les Chairs des Agneaux qui ſont trop jeunes, & encore ſous la mere, ſont trop humides & trop viſqueuſes, pour être facilement digerées, produire un bon ſuc & un bon aliment; elles ſont bien meilleures, diſent-ils, & plus utiles à la ſanté, lorſqu'ils ont commencé à prendre une nourriture plus ſolide, principalement s'ils ont été conduits dans des pâturages ſecs. L'Eſpagne, ajoûtent les mêmes Auteurs, nous en fournit l'exemple; c'eſt un Païs deſſeché par la chaleur du climat; l'on y trouve en pluſieurs lieux des pâturages remplis d'herbes aromatiques; les Agneaux que l'on y mene paître, ſont d'un goût délicieux, & ſurpaſſent en bonté, tous ceux qu'on trouve ailleurs (*e*).

Les Brebis font leurs Agneaux en deux differentes ſaiſons, les uns en Hyver, & les autres au Printemps : „ Mais les premiers, ſelon Pline, ſont beaucoup meilleurs; parce que cet animal, „ dit-il, a cela de particulier, qu'encore qu'il apprehende plus qu'un autre le froid, il y profite „ & s'y fortifie neanmoins davantage que dans un temps plus doux (*f*).

La plûpart des richeſſes ne conſiſtoient autrefois, qu'en Troupeaux, & dans ces temps heureux, où l'or & l'argent, preſque inconnus, n'avoient point encore tenté l'innocence des mœurs, les Agneaux tenoient ſouvent lieu de ces métaux précieux, ſoit dans les traitez d'alliance entre les Souverains, ſoit dans le Commerce des Particuliers, ou dans les tributs que l'on rendoit aux Princes. Abraham donna ſept Agneaux choiſis dans ſon Troupeau, au Roy de Gerard Abimelech, pour ſervir de témoignage de l'alliance qu'ils venoient de contracter. Jacob paya aux Enfans d'Hemor, cent Agneaux, pour le prix d'un champ qu'il acheta d'eux : Et Meſſa Roy de Moab, payoit tous les ans au Roy d'Iſraël, cent mille Agneaux par forme de tribut (*g*).

C'étoit auſſi l'ornement des Tables, & le mets le plus exquis de ces Peuples de l'Orient, & ce fut l'un des excès de volupté, qu'un Prophete reprocha aux Samaritains, en les menaçant de la colere du Ciel, qui étoit prête d'éclater ſur eux, pour les en punir. „ Vous, qui dormez ſur des „ lits d'yvoire, leur dit-il, & qui employez le temps du ſommeil pour ſatisfaire vôtre molleſſe, „ qui mangez les Agneaux les plus excellens, & les Veaux choiſis de tout le Troupeau........ C'eſt „ pour cela que ces hommes voluptueux vont être emmenez les premiers loin de leur Païs, & que „ cette Troupe nourrie dans les délices, ſera diſſipée (*h*)."

Les Grecs n'avoient pas moins d'eſtime pour la Chair d'Agneau; & l'hiſtoriographe de leurs feſtins, (*i*) Athenée, la met toûjours au nombre de leurs plus délicieux ragoûts dans les magnifiques repas, dont il fait le recit. Ce Traité curieux n'eſt pas borné à la ſeule Nation des Grecs, l'Auteur

a Feſtus de verbor. ſignifica tione. Cœlius, l. 10. c. 5. Iſidor. Origin. l. 7. c. 2. & l. 12. c. 1.

b Iſidor. ibid. l. 12. c. 1.

c Leg. 60. cum quæreretur ff. de Legatis & Fidei commiſſ. & ibi Gloſſ. L. 65. legatis ſervis. §. ornatricibus, & L. 81. ff. eod. titul. & ibi G.

d Furetiere.

e Averroes, l. 5. c. 32. Iſaac. Judæ. de victus ſalubri ratione part. 4. p. 495. Nonius de re cibaria, l. 2. c. 7.

f Plin. lib. 8. c. 47.

g Geneſ. c. 21. ℣. 28. 29. & 30. & c. 33. ℣. 19. 4. Reg. c. 3. v. 4.

h Amos, c. 6. v. 4. & 7.

i Athen. l. 1. c. 12. l. c. 2. 12. l. 4. c. 7. l. 8. c. 1. l. 9. c. 8. 11. & paſſim.

teur y répand ſon érudition ſur tous les autres Peuples, & l'on y voit l'abondance des Troupeaux d'Italie & d'Eſpagne, l'uſage frequent que l'on y faiſoit de la Chair d'Agneau, & combien elle y étoit en reputation.

Les Peuples du Nord, ces celebres & belliqueuſes Nations, ont auſſi leurs Toupeaux, & *Olaus magnus*, dans ſon Hiſtoire, nous apprend l'eſtime qu'ils font des Agneaux, par le grand ſoin qu'ils prennent de les élever, & d'en avoir toûjours un fort grand nombre. L'on y peut ſur tout remarquer, entre ces ſoins, toutes les précautions qu'ils mettent en uſage, pour les garentir contre le froid & contre les Oiſeaux de proye & les Bêtes feroces, dont leurs Forêts & leurs Rochers ſont remplis. Lib. 17. c. 3.

De cette eſtime ſi univerſelle de la Chair d'Agneau, il s'enſuit neceſſairement qu'il s'en doit faire une grande conſommation pour la table; cela joint à la diminution conſiderable qui arrive quelquefois aux Troupeaux de Bêtes à laines, par des maladies, qui en font périr un grand nombre; l'on a été obligé de prendre ſur ce ſujet, de tems en tems, des précautions pour en conſerver l'eſpece. Cette crainte d'en manquer n'eſt pas ſeulement fondée ſur les alimens qu'elles nous fourniſſent par leurs Chairs d'Agneau ou de Mouton, & par le lait des Brebis; mais encore ſur le beſoin que nous avons de leurs laines, qui nous ſont ſi neceſſaires pour le vêtement & les meubles.

Les Atheniens menacez de cette diſette, par la diminution de leurs Troupeaux, défendirent expreſſément de tuer aucun Agneau avant l'âge auquel l'on a de coûtume de tondre les Moutons; & cette défenſe fut miſe au nombre des Loix, pour être inviolablement executée. Philochorus apud Athenæum l. 1. c. 12.

Quoique la fertilité de nos Provinces en pâturages, en fruits & en grains, & l'inclination laborieuſe de leurs Habitans, nous fourniſſent abondamment de Beſtiaux, & de toutes les choſes neceſſaires à la vie; l'on a neanmoins jugé à propos, ſoit pour les vivres, ſoit pour l'utilité de nos Manufactures, d'apporter auſſi quelque économie dans ce Commerce des Agneaux, & quelquefois même, de l'interdire totalement.

La mortalité ſur les Beſtiaux, & la licence des Soldats, pendant les troubles civils, qui affligerent la France, ſous le Regne de Charles IX. avoient tellement diminué le nombre des Bêtes à laines; que ce Prince, pour en prevenir la diſette, défendit l'uſage de la Chair des Agneaux, par un Article de ce Reglement general, qu'il fit pour mettre le taux aux vivres, dont voici l'Article qui concerne cette matiere.

Charles IX. à Paris le 20. Janvier 1563. Article 39. Regiſtré au Parlement le 27. du même mois.

Et pour ce auſſi, qu'en la pluſpart des Provinces de ce Royaume, il y a eû ces dernieres années, meſmes en la preſente, grande mortalité ſur le Beſtail, principalement ſur les Moutons & Brebis; & auſſi que durant les derniers troubles, les Gens de Guerre ont pris & enlevé tous les Chapons, Poules & Poulets qu'ils ont trouvé par les Villages, au moyen de quoy il y a grande penurie de Moutons & Poulailles: Pourquoy, afin que leſdites eſpeces ſe puiſſent repeupler & multiplier, Nous inhibons & defendons à tous, par maniere de proviſion, de tuer, ne manger Agneaux, juſques a ce que par Nous en ſoit autrement ordonné; & pareillement de tuer ne manger Poules d'un an; & ce ſur peine de dix livres d'amende, contre ceux qui en auront tue ou mangé, applicable par moitié à Nous & aux Dénonciateurs. Fontanon, tom. 1. liv. 5. [illegible] nombre 10. p. 942.

Ces défenſes produiſirent l'effet que l'on en avoit eſperé, l'abondance des Bêtes à laines ſe rétablit en peu d'années; & auſſi-tôt que la diſette ceſſa de paroître, l'on recommença inſenſiblement d'expoſer en vente des Agneaux, & d'en debiter les Chairs. Le temps que l'on avoit été privé de ce tendre aliment, le rendit nouveau, il fut recherché avec encore plus d'empreſſement, & il s'en fit une fort grande conſommation; les Manufactures des Etoffes de laines en ſouffrirent, par la diminution des toiſons; celles des jeunes Agneaux n'y ſont pas propres. Ce fut l'un des Articles qui furent examinez lors de ce grand Reglement, qui fut fait au Conſeil du Roy, le 4. Février 1567. pour la Police generale du Royaume; & il fut arrêté à cet égard, qu'il ſeroit défendu de tuer des Agneaux, qu'ils n'euſſent au moins un an, ſinon ceux qui ne ſe pourroient garder juſques à cet âge là; & cet Arrêté du Conſeil fut confirmé par des Lettres Patentes du 25. Mars de la même année. Fontanon, tom. 1. liv. 5. titre 1. p. 817.

Ce Reglement, qui fut fait au milieu des Guerres civiles, dont le Royaume étoit encore affligé, eut peu d'execution. Henry III. le renouvella en temps de Paix, par Lettres Patentes du 21. Novembre 1577. & ce fut ſeulement alors que l'on pouvoit eſperer d'en recevoir quelque utilité. Ibidem. p. 834.

Il arriva neanmoins que l'exception fut bien-tôt plus forte que la regle. Tous ceux qui eurent des Agneaux à vendre, ne manquerent point de prétexte pour faire entendre qu'ils ne pouvoient pas ſe garder un an; tantôt qu'ils étoient trop foibles, d'autres fois la ſaiſon étoit trop rigoureuſe, ou bien les meres n'avoient pas de lait ſuffiſamment pour les nourrir. L'examen étoit d'une trop grande diſcution, & trop difficile à faire, pour l'entreprendre, & ne s'y pas tromper. Ainſi au bout de quelques temps les Marchez & les Boutiques des Rotiſſeurs ſe trouverent garnies de ces Agneaux, exceptez en auſſi grand nombre qu'avant le Reglement.

Il s'étoit paſſé près d'un ſiecle, ſans que l'on eut touché à cette portion de la Police. Les Guerres pendant preſque tout ce temps-là avoient attiré tant d'attention du côté des Armes, qu'il en reſtoit peu pour penſer au Commerce & aux Manufactures. Le calme fut enfin rendu à l'Europe, par la Paix des Pirenées en 1660. alors parurent tous ces grands Reglemens, pour le rétabliſſement de la Police, & de l'ordre public, dont nous ſommes redevables à la profonde ſageſſe de Sa Majeſté, & à ſes bontez pour ſon Peuple.

Il falloit avoir une connoiſſance bien particuliere de ce qui ſe paſſoit dans le Commerce des Bêtes à laines, de l'état & du nombre des Troupeaux, pour en découvrir les abus. Le Fermier des Droits du Pied-fourché, guidé par ſes propres interêts, y veilla; & l'on profita de ſes découvertes. Il ſe plaignit au Conſeil de la prodigieuſe conſommation d'Agneaux qui ſe faiſoit à Paris, &

qu'il faisoit monter jusques à trois cens mille par an; & representa que cela diminuoit sa Ferme, épuisoit les Bergeries, causoit la cherté des Moutons, & ruinoit les Manufactures de Laines : Ce qui donna lieu aux deux Arrêts qui suivent.

21. Juillet 1666. Arrêt qui renvoye au Lieutenant Civil, pour donner son avis sur le Commerce des Agneaux.

SUR la Requeste presentée au Roy en son Conseil, par Maistre Jean Rouvelin, Fermier general des Aydes de France; contenant, Que la Ferme du Pied-fourché fait partie de son Bail, & qu'il s'y est glisse depuis quelques années un si grand desordre en la vente des Agneaux, qu'il est important d'y remedier; non seulement à cause que les Rotisseurs, qui en distribuent les Chairs en détail, en font une grande consommation, qu'ils y meslent fort souvent de jeunes Moutons; mais aussi parce que la vente desdits Agneaux ruine toutes les Bergeries, & qu'elle fait un préjudice au Public, lequel est d'autant plus grand, qu'il ne vient plus de Moutons des Pays Estrangers, à cause de l'augmentation des Droits d'Entrée : Car si les Agneaux n'ont pas esté compris dans le Tarif des Droicts de ladite Ferme, ce n'a pas esté pour en faciliter la vente, mais parce qu'on a crû que l'usage desdites Chairs n'estant pas necessaire, il s'en consommoit d'autant moins, que la nourriture desdits Agneaux dépendoit de la conservation des Bergeries, & le commerce des Laines, si necessaire dans ledit Royaume, pour la manutention des Ouvrages de Draperies & autres Manufactures : Neanmoins comme les Particuliers n'ont en veuë que leur profit, & le gain qu'ils se promettent de faire, lesdits Rotisseurs de ladite ville & Fauxbourgs de Paris, ont consommé une si grande quantité d'Agneaux pendant les dernieres années, & la courante, que la pluspart des Bergeries ont esté épuisées, & qu'il ne se trouve plus suffisamment de jeunes Brebis pour les restablir, ny de Moutons necessaires pour la provision de ladite Ville, & de toutes les autres du Royaume. Tellement, que soit que l'on considere la necessite de remedier à ce desordre, par la raison du besoin des Chairs de Mouton, de maintenir & accroistre les Bergeries, ou pour l'utilité des Laines, si necessaires aux Manufactures : On demeure aisément d'accord, qu'on ne doit point differer davantage de se pourvoir, vû mesme qu'il procede une juste cause, de laquelle le Public ne reçoit aucun avantage, d'autant que les Chairs d'Agneaux ne luy sont d'aucune utilité, & qu'elles ne servent qu'a la délicatesse : Cependant la consommation est si grande, qu'elle dépeuple des Bergeries, cause la penurie des Moutons, & fait un tort irreparable aux Manufactures, par le manquement de Laines, que l'on auroit en abondance, si les Agneaux estoient conservez : De maniere, que si on oppose toutes ces considerations aux desordres de la vente & consommation des Agneaux, le Suppliant a sujet d'esperer que le Conseil y apportera des remedes necessaires, & qu'il evoquera les Instances que le Suppliant a pour ce regard en l'Election & Cour des Aydes de Paris, par lesquelles il verra, qu'un seul Marchand Forain a fait entrer à une fois quatre cens Agneaux, parmy lesquels il y avoit meslé de jeunes Moutons, & que les Juges en favorisent la consommation, par une seule raison, que les Agneaux ne sont pas taxez sur le Tarif du Pied-fourché, sans examiner le prejudice que le Public en reçoit par la ruine des Bergeries, & la disette des Moutons & Laines; De laquelle le Conseil pour avoir une entiere connoissance, par les quantitez qui ont esté consommées les années passées en ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, qui excedent le nombre de trois cens mille : Joint que lesdites quantitez sont tirées des environs de Paris, à cause que le Parlement de Normandie a deffendu de tirer des Agneaux dans son Ressort, par la même raison de l'entretien des Bergeries, & de la conservation des Laines & Manufactures, lesquelles meritent à present beaucoup plus d'application, qu'avant qu'il eust plû a Sa Majesté d'etablir en divers endroits du Royaume les Manufactures de differentes étofes de Laines, pour empêcher le transport de l'argent qui estoit employé aux provisions que les Marchands du Royaume tiroient des Pais Estrangers : A ces causes, Requeroit le Suppliant, Qu'il plût à Sa Majesté sur ce luy pourvoir; Faire défenses à toutes personnes d'amener, vendre & debiter des Agneaux en cette Ville & Fauxbourgs de Paris, ny dans tout le Royaume; & aux Rotisseurs & Cuisiniers d'en distribuer les Chairs, & évoquer les Instances pendantes en l'Election de Paris, pour ce regard. Veu ladite Requeste, signée JOBERT, Avocat au Conseil. Ouy le rapport du Sieur Colbert, Conseiller au Conseil Royal, & Contrôlleur General des Finances.: Tout consideré. Le Roy estant en son Conseil, A renvoye & renvoye les Parties pardevant le Lieutenant Civil au Chastelet de Paris, pour les Bouchers appellez, donner avis sur ladite Requeste; & iceluy rapporte, estre ordonné ce qu'il appartiendra, toutes choses cependant demeurant en estat. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant : Tenu à Fontainebleau le vingt-uniéme jour de Juillet, mil six cens soixante-six. Signe, DE GUENEGAUD.

2. Decembre 1666. Arrêt qui permet de vendre des Agneaux depuis Pâques jusques à la Pentecôte seulement.

VEU au Conseil d'Estat du Roy l'Arrest rendu en iceluy le 21. Juillet 1666. sur la Requeste presentée à Sa Majesté, par Maistre Jean Rouvelin, Fermier general des Aydes de France; Tendante à ce que pour les causes y contenuës, Défenses fussent faites à toutes personnes d'amener, vendre & tuer des Agneaux en cette Ville & Fauxbourgs de Paris, ny dans tout le Royaume : Et aux Rotisseurs & Cuisiniers d'en distribuer les Chairs, & evoquer les Instances pendantes en l'Election de Paris, pour ce regard : Par lequel Arrest, ladite Requeste a esté renvoyee pardevant le Lieutenant Civil au Chasteler de Paris, pour les Bouchers appellez, donner avis sur icelle, & iceluy rapporté, estre ordonné ce qu'il appartiendra, toutes choses cependant demeurans en estat. La Requeste presentée par ledit Rouvelin audit Sieur Lieutenant Civil aux fins de l'execution dudit Arrest, avec son Procès verbal du quatriéme Aoust suivant, contenant la Comparution & Requisition dudit Rouvelin; Et les défenses de Claude Fournier, Claude Batelar le jeune, Pierre Mabille, Loüis Husson, & Claude Chevalier, Jurez de la Communauté des Marchands Bouchers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, par lesquelles ils adherent en quelque sorte aux fins de la Requeste dudit Rouvelin, à ce qu'il ne soit vendu ny mangé aucuns Agneaux de quelque âge que ce soit, pendant toute l'année, si ce n'est depuis Pasques jusques à la Pentecoste : Lesquels Agneaux qui seront tuez pendant ledit temps ne seront qu'Agneaux de lait, & non autres : Et que défenses seront aussi faites aux Hospitaux, soit à l'Hostel-Dieu, à l'Hospital general & autres, d'en tuer pendant le Caresme, ainsi qu'il se faisoit cy-devant par abus, parce que les Malades n'en mangent point, & neanmoins qu'il s'en est debité pendant un Caresme a l'Hostel-Dieu seul, plus de cinq à six mille, par la facilité qu'il y a d'en avoir comme des autres Chairs, tant pour les Malades, que pour ceux qui sont en santé : Au bas duquel Procès verbal est l'avis dudit Sieur Lieutenant Civil, qui contient que la consommation des Agneaux faite en ladite Ville de Paris, n'est pas plus ancienne que de sept a huit ans, par la délicatesse qui s'est introduite au préjudice du Public, que ce n'est pas qu'il ne se soit mangé des Agneaux auparavant, dans le temps de l'Hyver, depuis le premier de Decembre jusqu'an Caresme, à cause qu'en ce temps les Bestiaux sont plus difficiles à élever, par la raison de la saison, & des neiges & glaces, qui empêchent les Troupeaux d'aller aux Champs, ce qui a donné lieu d'en manger pendant ledit temps, & que cette nouvelle licence s'est trouvée dommageable au Public, un Agneau antenois ayant autant de chair & de suif, que quatre Agneaux communs : Ce qui oblige les Bouchers de faire venir des Moutons des Provinces eloignées, & que d'ailleurs un Agneau antenois porte une thoizon entiere : Au contraire, celles des Agneaux communs sont si peu considerables, qu'elles passent avec les thoizons des meres, ce qui altere les Manufactures de Laines: Et qu'aussi, Sa Majesté, sous son bon plaisir, peut donner la liberté de tuer des Agneaux, depuis le premier jour de Decembre jusqu'au Caresme, icelle interdisant pendant le reste de l'année, sous telle peine qu'il luy plaira arbitrer. Autre Requeste dudit Rouvelin, contenant, Que supposé qu'il pleust au Conseil de permettre l'usage des Chairs des Agneaux, soit depuis Pasques jusqu'à la Pentecoste, suivant la proposition qui en a esté faite par les Bouchers, ou depuis le premier jour de Decembre, jusqu'au Carême, conformément à l'avis dudit Sieur Lieutenant Civil, iceluy Rouvelin se trouve obligé de remontrer, que l'avis dudit Sieur Lieutenant Civil, luy seroit plus prejudiciable, & au Public, que ladite proposition des Bouchers, d'autant que les Agneaux des mois de Decembre, Janvier & Février, peuvent tirer leurs meres durant les Bergeries dans ledit temps, & se fortifier pendant le Caresme, pour servir plus utilement à la conservation & retablissement des Bergeries; & par consequent, que la liberté d'en vendre pendant trois mois, avant le Caresme, seroit plus dommageable au Public, que si elle estoit restrainte aux six semaines d'entre Pasques & la Pentecoste : Et que quelque resolution qu'il pleust à Sa Majesté de prendre sur ce sujet, il la supplioit d'évoquer les Instances pendantes en la Cour des Aydes & Eslection de Paris, pour y estre pourveu audit Conseil, ainsi qu'il appartiendroit. Veu aussi les Pieces justificatives, pendantes pour le regard de pareille contestation entre ledit Rouvelin & plusieurs particuliers, en ladite Cour des Aydes & Eslection de Paris : Et oüy le rapport du Sieur Colbert, Conseiller au Conseil Royal, Contrôlleur General des Finances, commissaire à ce deputé : Et tout consideré. Le Roy en son Conseil, ayant aucunement égard audit avis dudit Lieutenant Civil de Paris, & à la Remontrance de la Communauté des Jurez Bouchers, contenuë audit Procès verbal dudit Lieutenant Civil, le quatriéme Aoust dernier : A permis & permet de vendre, acheter, apprester & distribuer des Agneaux, depuis le jour de Pasques de chacune année, jusqu'a la Pentecoste, & fait défenses à toute personnes d'en vendre hors ledit temps; aux Bouchers, Rotisseurs, Hosteliers & Cabaretiers, d'en distribuer les Chairs, à peine de cinq cens livres d'a-

d'amende contre chacun des Contrevenans, applicables moitié à l'Hospital General, & moitié aux Denonciateurs, & de decheance du Privilege de Maistrise desdits Bouchers & Rotisseurs : Et en consequence, a évoqué & évoque à soy & à son Conseil, les Instances pendantes, pour raison de ce, en la Cour des Aydes & Eslection de Paris : Et ordonne, que les Parties seront assignées audit Conseil, pour y proceder suivant les derniers erremens ; & que le present Arrest sera leu ; publié, & affiché par tout où besoin sera, & executé nonobstant oppositions & autres empeschemens quelconques; dont si aucunes interviennent; Sa Majesté s'en reserve la connoissance, & à son Conseil, & icelle interdite à toutes ses autres Cours & Juges. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le deuxieme jour de Decembre mil six cens soixante-six. Signé, BECHAMEIL.

Les Fermiers & les Bourgeois, ou les Habitans des environs de Paris, qui font valoir leurs Fermes, & qui ont des Troupeaux, se plaignirent par une Requeste au Conseil de cette reduction de leur Commerce. Les Pourvoyeurs de la Maison du Roy, & des Maisons Royales, prétendirent aussi y avoir un notable interêt, & formerent leur intervention. L'affaire fut derechef examinée, & par un Arrêt du onziéme Février 1668. celui de 1666. fut confirmé.

11. Février 1668. Arrêt qui confirme celui du 2. Decembre 1666. pour la reduction du Commerce des Agneaux depuis Pâques jusques à la Pentecôte.

VEU au Conseil du Roy, la Requeste presentée en iceluy, par les Fermiers & Ménagers des environs de Paris; Contenant, Que encore que de temps immemorial il leur ait esté permis d'amener, vendre & debiter en ladite Ville, en toutes saisons de l'année, des Agneaux de lait : Neanmoins Maistre Jean Rouvelin Fermier General des Aydes, agissant de concert avec les Bouchers de ladite Ville, sous prétexte que les Supplians n'ont pas voulu consentir la levée de certain Droict, que ledit Rouvelin vouloit prendre sur lesdits Agneaux, dont aucuns desdits Fermiers, Menagers ont esté déchargez par des Sentences de l'Eslection, & de la Cour des Aydes à Paris : Il s'est enfin pourveu au Conseil par Requeste, dans laquelle ayant exposé que le Pied-fourché faisoit une partie de son Bail, & qu'il s'y estoit glissé depuis quelques années un si grand desordre en la vente desdits Agneaux, qu'il estoit important d'y remedier, non seulement à cause que les Rotisseurs, qui en distribuent les Chairs en détail, en font une grande consommation, jusques à trois cens mille, & qu'ils y méloient fort souvent des jeunes Moutons; mais aussi, parce que la vente desdits Agneaux ruinoit les Bergeries, & le Commerce des Laines : Il a obtenu un Arrest le 21. Juillet 1666. par lequel Sa Majesté auroit renvoyé les Parties pardevant le Lieutenant Civil au Chastelet de Paris, pour lesdits Bouchers appellez, donner avis sur la Requeste dudit Rouvelin, tendante à ce que defenses fussent faites à toutes personnes d'amener, vendre & debiter des Agneaux en la Ville & Fauxbourgs de Paris, & aux Rotisseurs & Cuisiniers d'en distribuer les Chairs; en execution duquel dit Arrest ledit Lieutenant Civil auroit donné son avis, contenant, Que la liberté de tuer des Agneaux depuis le premier jour de Decembre jusques au Caresme, devoit estre accordée à toutes personnes, & icelle interdite tout le reste de l'année : Mais ledit Rouvelin & lesdits Bouchers ayant baillé une seconde Requeste, & pris des conclusions contraires, mesmes ledit Rouvelin demandé, que ladite permission fust restrainte aux six semaines, qui sont entre les Festes de Pasques & de la Pentecoste, n'y ayant point de contradiction legitime sur ce sujet : Il a ensuite de la Remontrance faite par lesdits Bouchers, qui tendoit à mesmes fins, obtenu un second Arrest le deuxieme Decembre dernier, par lequel Sa Majesté ayant aucunement egard à l'avis du Lieutenant Civil, la Remontrance de la Communauté des Jurez Bouchers, a permis de vendre, acheter, apprester & distribuer des Agneaux depuis le premier jour de Pasques de ladite année, jusques au jour de la Pentecoste ; & a fait défenses à toutes personnes d'en vendre hors ledit temps, ce qui causeroit la ruine entiere des Supplians, & un notable prejudice au Public, si ledit Arrest subsistoit. Et c'est le sujet qui les oblige de recourir a Sa Majesté, pour estre receus opposans à l'execution dudit Arrest, & pour connoistre les justes moyens de leurs oppositions, qui consistent premierement en la forme; en ce que ledit Rouvelin n'a donné aux Supplians aucune connoissance de la poursuite dudit Arrest, bien qu'ils soient les seules Parties interessées, au fournissement & debit desdits Agneaux. Et au contraire pour faciliter son dessein, il a fait ordonner que sa premiere Requeste seroit communiquée auldits Bouchers, & qu'ils seroient appellez; Sa Majesté ayant crû par la que lesdits Bouchers estoient les veritables Parties dudit Rouvelin; & cependant les uns & les autres agissent de concert, pour ce que leur interest est commun en ce rencontre, pour frustrer les Supplians de leurs Droits & de leurs Privileges : Secondement, & au fonds, c'est une supposition de la part dudit Rouvelin, d'avoir allegué, qu'on puisse faire passer des Moutons pour des Agneaux de lait, parce que c'est une chose impossible. Ledit Rouvelin suppose aussi par sa Requeste, qu'il n'y a que sept à huit ans que l'on vend des Agneaux; au contraire, il est facile de justifier par les Livres des Pourvoyeurs, Rotisseurs & autres, que de temps immemorial, il s'est vendu des Agneaux en toutes les Saisons de l'année : Et lesdits Fermiers & Ménagers par avance, & pour démouvoir ledit Rouvelin de tout sujet de plainte, déclarent qu'ils consentent que la confiscation de tous Agneaux qui seront portez dans Paris, soit ordonnée, s'ils ne sont Agneaux de lait : Tiercement, Ledit Rouvelin, pour parvenir audit Arrest, n'a pû se servir de cette consideration, d'alleguer que lesdits Agneaux doivent estre conservez pour en faire des Moutons, parce que c'est encore une chose impossible, dans l'étendue de quatre à cinq lieuës aux environs de Paris, où lesdits Agneaux ne peuvent estre nourris, pour devenir Moutons, d'autant que les Fermiers & autres Ménagers qui sont à quatre ou cinq lieues a la ronde, n'ont pas d'herbages & des pasturages pour nourrir & elever des Troupeaux, & mesmes les Brebis qui ne sont entretenues & nourries la pluspart du temps, que dans les Granges ; & a moins que lesdits Fermiers & Menagers n'ayent la liberté de vendre des Agneaux de lait, qui viennent dès la premiere Saison, avant le Caresme, la perte qu'ils feroient desdits Agneaux, (qu'ils sont dans l'impossibilité de nourrir pour en faire des Moutons) seroit plus grande que les profits de tous les Agneaux qui viendroient apres Pasques : & par ce moyen, ils seroient privez d'avoir aucun Troupeau, qui est le meilleur profit de leur Ferme, & sans lequel les Supplians seroient dans l'impossibilité de payer les grandes Tailles, ausquelles ils sont imposez. D'ailleurs l'avantage qu'ils tirent de la vente desdits Agneaux, au moyen des Brebis qu'ils nourrissent tous les ans, est encore considerable, par les fumiers qu'ils tirent des Bergeries, sans lesquels la pluspart des Terres des Maisons de Paris seroient infructueuses ; estant certain, que si Sa Majesté avoit esté informée de toutes ces considerations, ledit Rouvelin colludant avec les Bouchers, Parties des Supplians, n'auroient pas obtenu ledit Arrest : Lesdits Supplians demeurent d'accord, que la vente desdits Agneaux, qui s'élevent a six ou sept lieuës de Paris, & au-dela est fort préjudiciable à l'interest public; soit a cause des Moutons qui en procedent, que des Laines; parce que dans les Pais eloignez, comme les pastures & friches sont plus grandes, on y peut facilement élever des Moutons, & profiter des Laines ; mais aux environs de Paris, où il n'est pas permis d'en avoir plus de cent cinquante, pour le plus, suivant les Arrests rendus pour ce sujet; ainsi le nombre en estant fixé, ils ne peuvent elever des Agneaux en Moutons; c'est-à-dire, a quatre ou cinq lieues; à moins que les Fermiers & Ménagers ayent la liberte de vendre leurs Agneaux de lait, il est impossible qu'ils y puissent tenir des Brebis, n'ayant pas assez de pastures pour nourrir les Agneaux; & par consequent estant privez des profits qu'ils en retirent, ils ne seroient pas en estat au moyen d'iceux de satisfaire aux grandes Tailles qu'ils payent, outre que le Public se trouveroit privé du soulagement qu'il reçoit desdits Agneaux, qui fournissent la plus grande partie des Tables, estant certain qu'un seul Agneau foisonne plus que ne feroit pas six Chapons & douze Perdrix ensemble; & au contraire si le Public estoit privé du service desdits Agneaux, le Gibier, & la Volaille seroit dans un prix excessif, comme l'experience l'a fait connoistre depuis la publication dudit Arrest ; n'estant pas veritable, sauf la correction de Sa Majesté, qu'il se soit jamais debité dans Paris annuellement trois cens mille Agneaux, ainsi que ledit Rouvelin a soûtenu par l'un des chefs de sa Requeste. Lesdits Fermiers & Menagers mettent en fait, que lors même qu'il estoit permis aux Fermiers eloignez de dix à douze lieues de Paris d'apporter leurs Agneaux sevrez, il ne s'est pas consomme vingt mille Agneaux dans une année, mais ils demeurent d'accord, qu'il est avantageux au Public, qu'on ne souffre point l'entrée dans Paris des Agneaux qui seroient apportez au-dela de quatre ou cinq lieuës, ni mesme qu'on y puisse apporter aucun Agneau sevré. S'ils estoient privez du debit de leurs Agneaux, ils seroient dans l'impossibilité de tenir des Troupeaux, & seroient obligez d'abandonner leurs Fermes, dans l'impuissance où ils seroient de les faire valoir, en quoy Sa Majesté recevra deux pertes considerables; l'une, à cause des Tailles, que lesdits Fermiers & Ménagers payent pour les Fermes, lesquelles estant entre les mains des Proprietaires en seroient exempts; & l'autre perte seroit, en ce que lesdits Supplians estant obligez d'abandonner leurs Fermes, seroient necessitez d'aller chercher leurs vies dans les Païs les plus éloignez, & où ils pourroient trouver le moyen de subsister, eux & leurs familles. A ces causes, requeroient lesdits Supplians, Sa Majesté, les recevoir opposans à l'execution de l'Arrest rendu audit Conseil le 2. Decembre 1666. comme donné eux non ouys, ny appellez; Et faisant droit sur leur opposition, attendu

tendu le préjudice notable qu'eux & le Public recevroient, si ledit Arrest subsistoit à leur egard; garder & maintenir les Supplians dans la faculté & possessions, dans laquelle ils sont depuis un temps immemorial, d'apporter, vendre & debiter en toutes les Saisons de l'année dans ladite ville de Paris, les Agneaux de laict, & crus dans leurs Fermes & Menageries, qui sont situées à quatre ou cinq lieuës à la ronde de ladite Ville, avec deffenses a Maistre Jean Rouvelin & ausdits Bouchers de Paris, de leur donner aucun trouble & empeschement pour raison de ce, à peine de seize cens livres d'amende: Ordonner, qu'il sera informé des contraventions, par le premier Juge, Magistrat Royal, pour estre procedé contre les contrevenans, ainsi que de raison, & que les deffenses portées par ledit Arrest du deuxiéme Decembre, tiendront: Pour le surplus à l'égard des autres Fermiers & Métayers éloignez de ladite ville de Paris, au-delà de cinq à six lieues, l'Ordonnance dudit Conseil estant au bas de ladite Requeste, portant qu'elle seroit communiquee audit Rouvelin & Communauté des Bouchers de la ville de Paris, pour eux oüys, & leur réponse vûë dans trois jours, estre ordonné ce que de raison, du 13. Janvier 1667. Signification de ladite Requeste faite audit Rouvelin, au domicile de Maistre David Jobert, le lendemain; l'autre signifie à Maistre Pujol Avocat audit Conseil, & desdits Fermiers & Menagers des environs de Paris, à ce qu'il ait à déclarer les noms, sur-noms & qualitez desdits pretendus Fermiers & Ménagers, afin que ledit Rouvelin sçache à qui il aura affaire, pour repeter ses dommages & interests: Et conclut aussi contre ledit Pujol, en son propre & prive nom, pour avoir donné une telle Requeste contre les Reglemens, estant deffendu d'en donner sous des noms generaux, la signification au bas de la Procuration passée audit Pujol, par Germain Angoulien, Laboureur demeurant a Huissous; Jean Bernard, demeurant à Grenelle; Jean Gouret, demeurant à Issy; Jean Bernod, demeurant a Ville-Neuve-le-Roy; Jean Guille, demeurant à l'Hospital de l'Emiby, & autres, qui sont les Fermiers & Menagers, pour lesquels il a presenté ladite Requeste. La Procuration du 8. Janvier de ladite année 1667. signifiee du 18. dudit mois. La Requeste présentée audit Conseil par Antoine le Roux, Pourvoyeur de la Maison de Sa Majesté; François & François Frichet pere & fils, Pourvoyeurs de la Maison de la Reyne, & autres Pourvoyeurs des Maisons Royales, par laquelle ils se plaignent de la restriction faite par ledit Arrest du 2. Decembre 1666. demandent qu'il soit permis d'en apporter, vendre & debiter, en toutes les Saisons de l'année, en ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, afin que les Maisons Royales, & celles des Princes soient fournies de cette viande, comme elles l'estoient auparavant ladite Requeste, signée Corbet; au bas de laquelle Requeste est l'Ordonnance dudit Conseil, du 14. Janvier 1667. portant qu'elle seroit communiquee audit Rouvelin, & le tout joint à la Requeste desdits Ménagers & Fermiers. Signification d'icelle audit Jobert, le 26. Janvier suivant, audit Rouvelin. Autre Requeste des Gouverneurs & Administrateurs de l'Hostel-Dieu de Paris, expositive, que le principal revenu dudit Hospital, chargé ordinairement de deux mille cinq cens Pauvres, consiste en Fermes, Terres, aux environs de Paris, où il se fait des nourritures d'Agneaux, qui donnent moyen à leurs Fermiers de payer le prix desdites Fermes, par la vente desdits Agneaux: Requierent qu'il plaise à Sa Majesté les recevoir conjointement avec lesdits Fermiers des environs de Paris, opposans à l'execution dudit Arrest du deuxiéme Decembre dernier, & que sans y avoir egard, le débit desdits Agneaux en ladite ville de Paris, soit permis à toutes sortes de personnes, comme il a esté jusques audit temps, pendant le cours de l'année. L'Ordonnance de communication d'icelle audit Rouvelin, & joint à la Requeste desdits Fermiers & Ménagers de ladite ville de Paris, du vingt-deuxiéme dudit mois de Janvier 1667. icelle Requeste signée, de Croisy. Signification d'icelle audit Rouvelin, le vingt-huitiéme dudit mois. Veu aussi la Requeste presentée au Conseil par ledit Rouvelin Fermier general des Aydes de France, le 24. Novembre 1667. pour réponses ausdites Requestes des Fermiers & Ménagers des environs de Paris, des Pourvoyeurs des Maisons Royales, & des Gouverneurs & Administrateurs de l'Hostel-Dieu de cette ville de Paris; Contenant, que ledit Arrest du deuxiéme Decembre 1666. dont ils se plaignent, a esté rendu après que l'affaire a este renvoyée pardevant le Sieur Lieutenant Civil, qui ayant ouy les Bouchers qui doivent avoir plus de connoissance de la commodité ou incommodité des deffenses requises par ledit Rouvelin, & fait Procès verbal de ces raisons, & que ledit Arrest a esté rendu avec d'autant plus de justice, qu'il n'y avoit que la Communauté des Bouchers qui pût expliquer le desordre que causoit la liberté de vendre des Agneaux en toutes Saisons, parce qu'elle avoit connoissance de la ruine des Bergeries, & des difficultez qu'ils avoient de trouver des Moutons, laquelle estoit venuë a tel excès, qu'ils s'estoient trouvez obligez d'en tirer des Pais étrangers, à quoy il estoit impossible de remedier, qu'en reprenant l'usage des anciennes Ordonnances; par lesquelles deffenses avoient esté faites, en de pareilles rencontres, de tuer des Agneaux, qu'ils ne fussent antenois & plusqu'antenois, c'est-à-dire, qu'ils n'eussent un an au moins; & supposé que lesdites Ordonnances n'ayent esté faites cy-devant, que dans des temps de disette, & après de longues Guerres, ou des mortalitez de Bestiaux, il ne s'ensuit pas que lesdits Fermiers se puissent plaindre desdits Arrests, parce que les deffenses qui furent faites par le Reglement de 1653. estoient indefinies, & ne permettoient en aucun temps de vendre ou de tuer des Agneaux, au lieu que lesdits Arrests marquent la Saison de l'année la moins incommode pour la distribution d'iceux: Joint qu'il resulte de leur propre aveu, qu'il est necessaire d'empescher la vente desdits Agneaux, en tout temps, puisqu'ils conviennent qu'il n'y a pas ès environs de Paris, plus de quatre-vingt ou cent Bergeries dans toute ladite étendue de cinq a six lieuës, pour laquelle ils demandent la liberté de vendre des Agneaux; car il n'y a personne qui ne juge qu'il pourroit y en avoir un plus grand nombre, la plupart du Pais estant commode pour leur nourriture, à cause de l'abondance des fourages: De maniere que si dans une si grande étenduë de Pais, il ne se trouve qu'une si petite quantité de Troupeaux, on ne peut avoir une preuve plus forte de la necessité de les établir, tant pour l'avantage du Public, que pour le profit des Particuliers, parce que le Public tire plus d'utilité des Chairs de Moutons que des Agneaux; ceux-cy ne servant qu'aux delicatesses des Tables, & les Moutons estant necessaires pour la provision de ladite Ville de Paris, & de toutes les autres du Royaume; outre qu'il y a tant de difference entre la quantité des Laynes, que cette seule consideration devroit l'emporter sur toutes les raisons desdits Fermiers & Menagers; parce qu'il resulte de l'avis dudit Lieutenant Civil, que la toison desdits Agneaux, & celles des meres, ne passent que pour une seule; & qu'il paroist d'ailleurs par les Tarifs des Entrées desdites Laynes, que celles des Agneaux, sont beaucoup moins estimées que des meres ou Moutons, & moins commodes aux Manufactures, l'établissement desquelles estant très-necessaire, la conservation des Bergeries ne l'est pas moins, puisqu'elles ne peuvent subsister que par les deffenses de tuer des Agneaux; comme on faisoit cy-devant en toutes les Saisons de l'année. Quant à l'impossibilité de les nourrir depuis le mois de Novembre jusqu'au Caresme, à cause que l'on prétend que les meres ne pourroient avoir de laict a suffisance, par le défaut des herbages; les expériences contraires suffisent pour detruire cette objection; car il paroit par le raisonnement dudit Sieur Lieutenant Civil, que le grand débit des Agneaux qui a esté fait en cette Ville de Paris, ne s'est introduit que depuis sept ou huit ans, d'où l'on doit conclure, qu'avant ledit temps, ils pouvoient estre nourris par les meres, aussi bien en la Saison de l'Hyver, que celle du Printemps: Et quoique ledit Sieur Lieutenant Civil semble s'estre laissé persuader par cette raison, pour former l'avis qu'il a donné, qu'on pouvoit en vendre depuis le premier Decembre, jusqu'au Caresme; il a neanmoins reconnu par l'observation qu'il a faite du temps, depuis lequel ces desordres s'étoient glissez en ladite ville de Paris, qu'ils n'y avoient esté introduits que pour celuy des Tables, & non pour la necessité de vendre lesdits Agneaux, pour ne les pouvoir conserver ny faire nourrir par les meres; & cela est si constant, que lesdits Ménagers en conviennent tacitement, lorsqu'ils proposent de faire reduire lesdites deffenses, à ce qui est au-delà des cinq lieues des environs de ladite Ville, parce qu'ils supposent que lesdits Agneaux y pourroient estre nourris, comme on en demeure d'accord, & que par consequent il ne peut y avoir aucune raison qui en empesche la nourriture dans ladite etenduë de cinq lieués; toutes ces raisons font voir clairement que lesdits Fermiers & Menagers n'envisagent que leur interest particulier, & la facilite qu'ils ont de les vendre fort cherement en ladite Ville de Paris; sans considerer le préjudice que le Public en recevroit par la ruine des Bergeries, & par les fraudes qui s'en ensuivroient, à cause de l'impossibilite qu'il y avoit de faire distinction des Agneaux du cru desdites cinq lieués, d'avec ceux de delà, & ainsi on retomberoit dans la même confusion, à laquelle on a voulu rémedier par lesdits Arrests, parce que tous ceux qui voudroient en faire trafic, supposeroient qu'ils les auroient achetez dans les cinq lieues, combien qu'ils les eussent pris au-delà, & par tout où ils en pourroient recouvrer; & enfin, que si les deffenses sont justes, comme on ne peut en douter, il est raisonnable qu'elles s'etendent par tout, & que l'interest de quelques Particuliers ne serve pas de pretexte pour donner atteinte à un Reglement si avantageux à la fourniture de ladite Ville de Paris, au Commerce & Manufactures des Estoffes de Layne. Le troisieme moyen desdits Fermiers & Menagers, que les Chairs d'Agneaux foisonnent davantage que les Perdrix & Chapons, se peut retorquer contre eux-mêmes, parce que les Moutons foisonnent plus que les Agneaux de laict, & que les Chairs d'iceux servent pour la provision des grandes Maisons & des petits ménages, au lieu que les Agneaux de laict ne sont propres que pour la delicatesse des Tables, ainsi qu'il a esté observé cy-devant, [illegible] donne lieu à de continuelles fraudes, lesquelles ont esté verifiées par les contestations survenuës, tant pardevant le Sieur Lieutenant Civil, qu'en l'Election de Paris; le premier, ayant reconnu par diverses fois dans les visites qu'il a fait faire des Agneaux exposez en vente dans la Vallee de Misere,

fére, qu'ils estoient meslez, & qu'il s'en trouvoit quantité d'antenois, & quelquefois des Brebis & Moutons, qui estoient en cette Ville de Paris, sans payer aucun droit : Et le Suppliant ayant justifié pardevant les Eslus, Qu'encore que les Agneaux de laict soient pour l'ordinaire apportez à Col, Paniers ou Charettes, on en avoit neanmoins fait entrer comme des Moutons, & mesle grand nombre d'Agneaux antenois, & de vieux Moutons dans le Troupeau, & iceux fait entrer, sans payer aucun droit; tellement qu'aprés toutes ces experiences, on ne peut douter de la verité des plaintes du Suppliant, ny de la necessité qu'il y a eue d'y remedier, puisque l'interest du Public, la conservation des Bergeries, & la manutention des Manufactures s'accordent en ce point; qu'il estoit necessaire de reduire la vente & distribution des Agneaux, a une Saison en laquelle on les puisse vendre avec moins d'incommodité pour le Public & pour les Particuliers : Car encore que l'interest de l'Hostel-Dieu, semble de grand poids en une affaire de cette qualite, neanmoins comme il est restraint à la facilité du payement du prix de leur Ferme, il regarde plus les Administrateurs qui en joüissent, que ledit Hostel-Dieu, d'autant qu'il est aise de conclure par les fins de la Requeste donnée sous leurs noms qu'elle a esté mandiée par lesdits Fermiers, & par le Boucher dudit lieu : Par les premiers, afin de continuer le commerce qu'ils font des Agneaux, & les fraudes de la supposition des Moutons qu'ils vendent avec leidits Agneaux, pour frustrer les droits du Suppliant; & par ledit Boucher, pour se maintenir dans la faculté de vendre pendant le Caresme des Agneaux, comme des autres Chairs, combien que cette viande ne soit pas necessaire pour l'usage des Malades : Mais les uns & les autres ne recherchant que leur avantage particulier, il n'est pas juste de le preferer à celui du Public; puisqu'à l'égard des Fermiers, il n'y a personne qui ne voye qu'en conservant les Agneaux, pour l'augmentation de leurs Bergeries, ils ne tirent plus de profit, qu'en les vendant avant qu'ils soient antenois; & par consequent que les défenses qui leur sont faites ne leur apportent aucun préjudice, & n'empêche pas qu'ils ne payent mieux, au prix des Agneaux antenois, que de celuy des Agneaux de laict, les sommes ausquelles ils sont obligez par leurs Baux, & que le Boucher dudit Hostel-Dieu ne fasse la même chose; mais son avidité de profiter des droits du Fermier, a fait qu'en un seul Caresme il a distribué audit Hostel-Dieu, plus de six mille Agneaux. De maniere que les prétextes des Requestes desdits Gouverneurs de l'Hostel-Dieu & desdits Fermiers, n'estant appuyez d'aucunes raisons; bien loin d'avoir sujet de se plaindre desdites défenses de vendre des Agneaux, sinon depuis Pasques jusques à la Pentecoste; qu'au contraire la liberté qui leur est accordée de distribuer pendant ledit temps, leur donne le moyen de choisir dans leurs Bergeries ceux qui sont moins propres pour les plier, afin de les vendre & de conserver les autres. Il ne reste donc plus qu'à repondre à la Requeste desdits Pourvoyeurs des Maisons Royales, contre laquelle ledit Rouvelin employe les mêmes raisons & moyens, & ajoute seulement, qu'ils ne sont pas Parties capables, pour s'opposer audit Reglement; ils fournissent les Maisons Royales, & doivent par cette raison observer avec plus d'exactitude le Reglement de Sa Majeste, parce qu'en toutes les Saisons de l'année, ils ont des viandes plus delicates de toutes manieres, pour suppléer au défaut desdits Agneaux, & qu'ils n'affectent cette intervention, que pour leur interest particulier; car s'ils sont choisis pour la fourniture des grosses viandes, ils n'ont pas plus de raison de se plaindre que les Bouchers; & s'ils en doivent fournir de toutes sortes, quel peut estre leur interest, pour la défense desdits Agneaux ? Mais ce qui leur ferme la bouche, & à tous les autres, est que ce Reglement est fait des le mois de Decembre 1666. qu'il n'en a paru aucun inconvenient, personne ne s'est plaint que les Agneaux ayent dépery dans les temps que l'exposition en a esté défendue; les Bouchers au contraire en ont reçû tous les avantages qu'on leur en avoit fait esperer par le retablissement des Bergeries; les Manufactures en ressentiront l'utilité l'année prochaine, par l'abondance des Laynes; & les Particuliers par la grande quantité des Moutons, qui en feront diminuer le prix.

A ces causes, & que l'utilité dudit Reglement ne peut [illegible] revoque en doute, soit que l'on considere la fourniture necessaire des Chairs de Mouton, pour ladite ville de Paris, & pour tout le Royaume, les avantages qui reviennent de la conservation des Bergeries & de leur augmentation, soit pour la consommation des fourages & des graines qu'on en retire pour ameliorer les terres & la quantité de Laynes qui en pro[illegible] les Manufactures. Re[illegible] Rouvelin, qu'il plut a Sa Majesté luy donner Acte, de ce que pour réponses ausdites Requestes des Sieurs Gouverneurs & Administrateurs de l'Hostel-Dieu de Paris, desdits Fermiers, Menagers & des Pourvoyeurs des Maisons Royales, il employe le contenu en sadite Requeste, avec les Pieces y jointes & en consequence ordonner, que sans y avoir égard, ledit Reglement du 2. Decembre 1666. sera executé selon sa forme & teneur, & ce faisant, qu'iteratives inhibitions & défenses seront faites ausdits Fermiers, Menagers des environs de Paris, aux Gouverneurs & Administrateurs de l'Hostel-Dieu, aux Pourvoyeurs des Maisons Royales, & tous autres de quelques qualitez & conditions [illegible], de faire arriver, entrer, tuer, aprester & exposer aucuns Agneaux en cette Ville & Fauxbourgs, [illegible] jusques à la Pentecoste, conformement audit Arrest du 2. Decembre 1666. Et encore à la charge qu'on ne pourra exposer pendant ledit temps que des Agneaux de laict seulement, le tout aux peines portées par ledit Arrest, & condamner lesd[illegible] & intervenans, aux dépens. L'Ordonnance dudit Conseil au bas de ladite Requeste, portant qu'elle sera communiquée aux Parties, pour elles ou es, ou leurs réponses vuës; ou faute de repondre dans trois jours, estre ordonne ce que de raison, du 23. Nombre 166-. Signification d'icelle a Maistres Corbet, Pujol & de Croisy, Avocats desdites Parties adverses, le vingt-sixiéme dudit [illegible], des vingt-neuf [illegible] premier & troisiéme Decembre 1667. La réponse fournie par Maistre Adrien de Croisy, Avocat desdits Gouverneurs & Administrateurs de l'Hostel-Dieu de Paris, audit Jobert, Avocat dudit Rouvelin, le 16. dudit mois de Decembre 166-. Veu aussi l'Arrest du Conseil, du 21. Juillet 1666. qui renvoye les Parties pardevant le Lieutenant Civil au Chastelet de Paris, pour les Bouchers appellez, donner avis sur ladite Requeste, & iceluy rapporté estre ordonné ce qu'il appartiendra, toutes choses cependant demeurant en etat. L'avis dudit Sieur Lieutenant Civil, aprés avoir ouy lesdits Bouchers, du 4. Aoust de ladite année 1666. ledit Arrest du 2. Decembre 1666. qui ne permet de vendre, acheter, aprester & distribuer des Agneaux, que depuis le jour de Pasques de chacune année, jusques à la Pentecoste. Acte signifié audit Rouvelin, à la [illegible] Administrateurs, des le 31. Janvier 1668. contenant leur consentement à l'execution des Arrests du Conseil, portant defenses de vendre aucuns Agneaux, sinon depuis Pasques jusques à la Pentecoste, & le désistement de leur Requeste & intervention en l'Instance pendante au Conseil, sans neanmoins aucuns dépens, dommages & interests, & autres Pieces sur lesquelles il a esté rendu. Oüy le rapport du Sieur Hotman, Conseiller audit Conseil, Maistre des Requestes, Intendant des Finances, Commissaire à ce député : Et tout consideré. Le Roy en son Conseil, faisant droit sur le tout, a ordonné & ordonne, Que l'Arrest dudit jour 2. Decembre 1666. sera executé selon sa forme & teneur : & conformément à iceluy, Sa Majesté a fait itératives [illegible] tous Fermiers & Menagers des environs de ladite Ville de Paris, Pourvoyeurs des Maisons Royales, & toutes autres personnes de quelque qualite & condition qu'elles soient, de faire entrer, aprester ou exposer en vente [illegible] Agneaux en ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, [illegible] Pasques jusques à la Pentecoste, [illegible] amende arbitraire; & a condamné [illegible] Menagers & Pourvoyeurs desdites Maisons Royales, aux depens : Enjoint, Sa Majesté, au Lieutenant General de la Police de Paris, de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Saint Germain en Laye le onziéme jour de Février mil six cens soixante-huit Signé, BECHAMEIL.

Les besoins de l'Etat ayant depuis obligé d'avoir recours à plusieurs moyens extraordinaires, pour subvenir aux dépenses de la Guerre, le Roy créa, par un Edit du mois de Mars 1673. des Jurez Vendeurs de Volailles, d'Agneaux, de Chevreaux & de Cochons de lait, d'Oeufs, de Beures & de Fromages. Pour bonnifier ces Charges, & en avoir un plus facile débit, le Commerce des Agneaux fut permis pendant toute l'année, par un autre Edit du 21. Avril 1675. Les Rotisseurs ne furent pas long-temps, sans abuser de cette licence; ils firent venir & debiterent non seulement des Agneaux de lait, mais encore un fort grand nombre d'un âge plus avancé, & qui auroient été destinez à demeurer dans les Bergeries pour en faire des Moutons. Cela déperit en peu de temps les Troupeaux; l'on en ressentit d'autant plus l'effet dans le Public, qu'il ne venoit point de Moutons des Païs étrangers, ni même des extremitez du Royaume, d'où l'on en tiroit pour les Armées. Ainsi le prix des Chairs de Mouton augmenta de beaucoup dans les Boucheries. Le Roy en fut informé & y remedia par l'Arrêt qui suit.

28. Mars 1676. Arrêt qui permet de vendre ſeulement les Agneaux de l'âge d'un mois, de ſix ſemaines, ou de deux mois au plus.

SUR la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil, par la Communauté des Marchands Bouchers de cette Ville & Fauxbourgs de Paris; Contenant, que par Arreſt du Conſeil du 21. Avril 1675. rendu à la pourſuite des Vendeurs de Volailles, Oeufs, Beure, Fromage, Cochons de lait, Agneaux & Chevreaux deſdites Ville & Fauxbourgs, créez par Edit du mois de Mars 1673. il eſt permis de faire vendre des Agneaux pendant tout le cours de l'année: Et quoique cette Permiſſion ne puiſſe eſtre entendué que pour les Agneaux de lait, de l'âge d'un mois, ſix ſemaines, ou de deux mois tout au plus, néanmoins pluſieurs Menagers & Fermiers abuſans de cette Permiſſion, font venir des vieux Agneaux de quarante ou cinquante lieués, à pied, qu'ils mettent dans des Charettes, proche les Portes de Paris, pour faire croire que ce ſont de jeunes Agneaux qu'ils amenent de la Campagne: Lequel abus eſt de telle conſequence, que s'il n'y eſtoit remedié, les Bouchers ne trouveroient plus de Moutons pour la fourniture des Maiſons de cette Ville & Fauxbourgs, parce que les Fermiers & Ménagers amenent toutes ſortes d'Agneaux indifferemment, ſous prétexte de la liberté portee par ledit Arreſt: Les Troupeaux de Moutons qui ſont entretenus ou renforcez par les vieux Agneaux, qui doivent demeurer dans les Bergeries, dépériroient entierement: D'où s'enſuivroit la ruine des Bergeries, & une diſette infaillible de Moutons, particulierement dans le temps preſent de la Guerre, qu'il n'en vient point d'Allemagne ny des Frontieres, & une ſterilité des Terres, par le manque de fumiers neceſſaires pour les engraiſſer & ameliorer. A ces cauſes, requeroient leſdits Supplians, qu'il plut a Sa Majeſté, en interprenant en tant que de beſoin ledit Arreſt du 21. Avril 1675. limiter & reſtreindre la Permiſſion portee par iceluy, aux Agneaux d'un mois, ſix ſemaines ou de deux mois au plus ſeulement: Faire defenſes à toutes perſonnes d'en expoſer aux Marchez ny ailleurs, d'un âge au-deſſus de deux mois, à peine de confiſcation & de deux cens livres d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la ſeconde. Veu ladite Requeſte, ſignée Baudouin, Avocat des Supplians, & Pieces juſtificatives d'icelle: Ouy le Rapport du Sieur Colbert, Contrôlleur General des Finances, Commiſſaire à ce député: Et tout conſideré. Le Roy en ſon Conſeil, en interpretant ledit Arreſt du 21. Avril 1675. a permis & permet aux Fermiers, Menagers des Paroiſſes des invirons de la Ville de Paris, Pourvoyeurs des Maiſons Royales, & toutes autres perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, de faire entrer, appreſter ou expoſer en vente des Agneaux d'un mois, ſix ſemaines, ou deux mois au plus; leur fait, Sa Majeſté, très-expreſſes défenſes d'en expoſer & vendre au-deſſus de cet âge, à peine de confiſcation & de trois cens livres d'amende. Enjoint Sa Majeſté, au Lieutenant General de Police de la Ville & Fauxbourgs de Paris, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, qui ſera lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en ignore. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu a Saint Germain en Laye le vingt-huitieme jour de Mars mil ſix cens ſoixante-ſeize. Collationné. Signe, BERRIER.

Cet examen, pour la diſtinction des âges, parut encore fort difficile à faire dans les Marchez où les Agneaux ſont expoſez en vente, rien n'étoit plus facile que de s'y tromper. Les ſeuls Bouchers pouvoient en avoir quelque connoiſſance: mais ils pouvoient auſſi, comme les autres, tomber dans l'erreur; & il étoit d'ailleurs à craindre que la jalouſie, ſi naturelle aux gens de Métiers limitrophes, pour ainſi dire, ne leur fit exercer ſur cela quelque vexation, contre les Rotiſſeurs. Ainſi l'on prit le parti de diſtinguer encore la vente des Agneaux par Saiſons, & non par âge; & cela fut fait ſucceſſivement par les deux Arrêts que nous rapporterons ici, l'un ſervant d'interprétation à l'autre.

25. Juillet 1676. Arrêt qui permet de vendre des Agneaux ſeulement depuis le premier Janvier juſques à la Pentecote de chaque année.

LE Roy s'eſtant fait repreſenter l'Arreſt rendu en ſon Conſeil le 11. Février 1668. par lequel Sa Majeſte auroit fait defenſes a tous Fermiers & Menagers des environs de la ville de Paris, Pourvoyeurs des Maiſons Royales, & à toutes autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de faire entrer, appreſter ou expoſer en vente aucuns Agneaux en ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, que depuis le jour de Paſques juſques à la Pentecoſte, à peine de confiſcation. Autre Arreſt du Conſeil du 21. Avril 1675. portant vente & adjudication des Offices de Volailles, par lequel Sa Maieſté auroit permis de faire entrer & vendre des Agneaux, pendant tout le cours de l'année; duquel Arreſt les Bouchers ayant fait plainte à Sa Majeſté, & très-humblement repreſenté, qu'il pourroit cauſer beaucoup de préjudice, parce que ſi la Permiſſion eſtoit pour toute l'année, ils ne trouveroient plus par la ſuite de Moutons, pour la fourniture de ladite Ville, n'en venant point d'Allemagne, ny du coſté de Bourgogne, à cauſe de la Guerre. Par autre Arreſt dudit Conſeil du 28. Mars dernier, Sa Majeſté a permis de faire entrer & vendre en tout temps des Agneaux, pourvû qu'ils ne ſoient que d'un mois, ſix ſemaines ou de deux mois au plus: Et Sa Majeſté eſtant informée, que la viſite que les Bouchers pretendent faire, en conſequence dudit Arreſt, pour connoiſtre l'âge deſdits Agneaux qui ſont apportez & expoſez en vente, pourroit donner lieu a beaucoup de frais & de vexation, par la difficulté d'en juger, & l'incertitude du jugement; elle a reſolu d'y pourvoir, en reglant un temps certain pour la vente deſdits Agneaux, par chacune annee, ſans diſtinction d'âge. Oüy le Rapport du Sieur Colbert, Conſeiller au Conſeil Royal, Contrôlleur General des Finances. Sa Majeſté en ſon Conſeil, a permis & permet à tous Fermiers & Ménagers des environs de la ville de Paris, Pourvoyeurs des Maiſons Royales, & à toutes autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de faire entrer, appreſter & expoſer en vente des Agneaux en la Ville & Fauxbourgs de Paris, depuis le premier Janvier, juſques à la Pentecoſte de chacune année. Fait défenſes aux Bouchers & à tous autres d'y apporter aucun trouble ny empeſchement; & à toutes perſonnes d'apporter, ny vendre en ladite Ville, aucuns Agneaux apres ledit jour de Pentecoſte, à peine de confiſcation & d'amende arbitraire. Enjoint Sa Majeſté au Sieur de la Reynie, Lieutenant de Police de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Verſailles le vingt-cinquiéme jour de Juillet mil ſix cens ſoixante-ſeize. Collationné. Signé, RANCHIN.

29. Octobre 1701. Arrêt qui permet de vendre & tuer des Agneaux dans l'étendüe de 10. lieuës aux environs de Paris, depuis Noël juſques à la Pentecôte ſeulement, défend dans tout le reſte du Royaume d'en vendre pour tuer, en quelque Saiſon que ce ſoit; permet ſeulement aux Laboureurs de ſe les vendre les uns aux autres, pour garnir leurs Troupeaux.

SUR ce qui a eſté repreſenté au Roy, eſtant en ſon Conſeil, que quoique Sa Majeſté, pour empêcher la cherté des Laines, & les Monopoles qui s'en faiſoient, ait défendu par les Arreſts de ſon Conſeil, des neuf May & premier Juin 1699. d'enarrher & acheter les Laines des Moutons & Brebis, avant qu'ils ayent eſté tondus, & à toutes perſonnes qui ne ſont Marchands de Laines, ou Fabriquans d'Etoffes, d'acheter des Laines pour les revendre, & en faire trafic & commerce, ſous les peines portées par leſdits Arreſts; le prix des Laines, bien loin de diminuer, ſe maintient toûjours ſur un haut pied: ce qui ne peut provenir que de la diſette cauſée par la deſtruction qui ſe fait des Agneaux provenant des Troupeaux, dont le nombre ſe trouve deja très-conſiderablement diminué, & les Terres privées par le peu de Moutons que l'on y peut mettre parquer, des engrais dont elles ont beſoin. Que pour procurer l'abondance des Laines, & en faire baiſſer le prix, il ſeroit neceſſaire de renouveller les Reglemens portez par les anciennes Ordonnances, & par les Arreſts du Conſeil, rendus pour la conſervation des Troupeaux, & pour donner lieu à la multiplication de l'eſpece des Moutons & Brebis dans le Royaume, & entre autres par deux Ordonnances de l'année 1563. renduës par le Roy Charles IX. par la premiere deſquelles il eſt fait défenſes de tuer, ni manger des Agneaux; & par la ſeconde, donnée en explication de la premiere, il eſt porté que leſdites defenſes ne doivent point avoir lieu depuis la ſaint Martin d'Hyver, juſqu'a la my-May ſeulement. Par Arreſt du Conſeil du 2. Decembre 1666. rendu ſur l'avis du Lieutenant Civil de Paris, il eſt permis de vendre, acheter, tuer, appreſter & diſtribuer des Agneaux, depuis le jour de Paques de chacune année, juſqu'à la Pentecoſte ſeulement; & eſt fait defenſes a toutes perſonnes d'en vendre hors ledit temps, à peine de cinq cens livres d'amende. Par autre Arreſt du Conſeil du onziéme Février 1668. il eſt fait défenſes à toutes perſonnes, même aux Pourvoyeurs des Maiſons Royales, de faire entrer, tuer, appreſter & expoſer en vente des Agneaux en la Ville & Fauxbourgs de Paris, que depuis le jour de Pâques juſqu'à la Pentecoſte ſeulement, chaque année, à peine de confiſcation & d'amende arbitraire contre ceux qui tueroient, appreſteroient & expoſeroient en vente des Agneaux hors ledit temps. Par autre Arreſt du Conſeil du vingt-cinquiéme Juillet 1676. il eſt permis de faire entrer, tuer & expoſer en vente dans Paris des Agneaux depuis le premier Janvier juſques à la Pentecôte ſeulement, chaque année. Mais que les Fermiers des Terres, les Laboureurs & autres qui élevent & nourriſſent des Troupeaux, de peur de contrevenir auſdits Reglemens, dans le temps qu'ils eſtoient obſervez, n'oſoient en pluſieurs endroits vendre les uns aux autres les Agneaux, dont les Bergeries étoient ſurchargées, pendant que d'autres n'en avoient pas ſuffiſamment: ce qui faiſoit qu'il périſſoit ſouvent, en pure perte pour les Proprietaires, des Agneaux, dans les Bergeries où les Troupeaux étoient trop nombreux, & que les autres Bergeries diminuoient de jour en jour. Pour a quoy reme-

remedier il ſeroit neceſſaire, en renouvellant les défenſes de tuer des Agneaux, de permettre aux Fermiers, Laboureurs & Menagers, & autres qui elevent & nourriſſent des Troupeaux, de ſe vendre les uns aux autres les Agneaux, dont ils ſe trouveroient ſurchargez. Et Sa Majeſté deſirant faire ſur cette matiere un Reglement, par l'execution duquel les Troupeaux ſe puiſſent rétablir, & les Laines devenir plus abondantes & a meilleur marché, qu'elles ne ſont depuis long-temps : Vû leſdites Ordonnances de l'année 1563. renduës par le Roy Charles IX. & leſdits Arreſts du Conſeil, des 2. Decembre 1666. onze Février 1668. & vingt-cinquiéme Juillet 1676. Le tout vu & conſideré. Oüy le Rapport du Sieur Chamillart, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôlleur General des Finances. Le Roy eſtant en ſon Conſeil, a fait & fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Fermiers, Laboureurs, Ménagers, & autres perſonnes qui élevent & nourriſſent des Troupeaux dans toutes les Provinces du Royaume, de tuer des Agneaux, & d'en vendre aux Bouchers, Rotiſſeurs, Hoſteliers, Traiteurs & Cabaretiers, pour eſtre tuez & mangez; & auſdits Bouchers, Rotiſſeurs, Hoſteliers, Traiteurs, Cabaretiers & autres, d'en acheter, tuer, appreſter, vendre & expoſer en vente, pour eſtre mangez, en quelque temps de l'année que ce ſoit, à peine, tant contre les Fermiers, Laboureurs, Ménagers, & autres Perſonnes qui nourriſſent des Troupeaux, que contre les Bouchers, Rotiſſeurs, Hoſteliers, Traiteurs, Cabaretiers, de trois cens livres d'amende. Permet ſeulement auſdits Fermiers, Laboureurs, & autres qui élevent & nourriſſent des Troupeaux, de ſe vendre les uns aux autres les Agneaux en vie, dont leurs Bergeries ſe trouveroient ſurchargées. Permet auſſi, Sa Majeſté, aux Fermiers, Laboureurs, Ménagers & autres perſonnes qui élevent & nourriſſent des Troupeaux dans l'étenduë de dix lieues aux environs de Paris, de vendre des Agneaux de lait ſeulement, pour eſtre tuez & mangez; & aux Rotiſſeurs, Bouchers, Hoſteliers, Traiteurs & Cabaretiers de ladite Ville de Paris, & des environs, dans le même eſpace de dix lieuës, de tuer, appreſter, vendre & expoſer en vente des Agneaux, pour eſtre mangez, depuis Noël juſqu'à la Pentecoſte, de chaque année : Et hors ledit temps, fait Sa Majeſte défenſes auſdits Fermiers, Laboureurs, Ménagers & autres qui élevent & nourriſſent des Troupeaux dans les environs de Paris, de vendre ni tuer des Agneaux, pour eſtre mangez; & aux Bouchers, Rotiſſeurs, Hoſteliers, Traiteurs & Cabaretiers, même aux Pourvoyeurs des Maiſons Royales, d'acheter, tuer, appreſter, vendre ni expoſer en vente des Agneaux, pour eſtre mangez, à peine de cinq cens livres d'amende. Enjoint Sa Majeſté au Sieur d'Argenſon, Lieutenant General de Police à Paris, & aux Sieurs Commiſſaires departis dans les Provinces, de tenir la main, chacun en droit ſoy, à l'execution du preſent Arreſt. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Fontainebleau le vingt-neuviéme jour d'Octobre mil ſept cens un. Signé, PHELYPEAUX.

Le CHEVREAU a toûjours paſſé pour un mets excellent, & les Anciens en ſervoient dans leurs plus magnifiques répas. L'Ecriture nous en fournit pluſieurs exemples, à l'égard des Hébreux; & c'étoit pour cela, que dans leurs nombreux Troupeaux, il y avoit toûjours preſque autant de Chévres que de Brebis (*a*). Iſaïe, pere de David, envoya par ſon Fils, à Saül, un Chévreau, ne croyant pas pouvoir faire à ce Prince, un preſent qui lui fut plus agréable, pour ſe concilier ſa bien-veillance (*b*). Manué, voulant traiter un Ange qui lui apparut, ſous la forme d'un jeune homme, pour lui annoncer qu'il auroit un Fils, l'invita, par reconnoiſſance d'une nouvelle ſi agréable, à manger d'un Chévreau, comme le plus exquis des alimens qu'il auroit pû lui offrir (*c*). Et enfin les Chévreaux étoient ſouvent mis au nombre des Victimes, que Dieu vouloit être immolées par ſon Peuple (*d*).

Il y a peu de grands Feſtins dans Athenée, où les Chévreaux ne ſe trouvent au nombre des plus excellens mets. L'on en ſervit un entier, dans un baſſin d'argent, à chacun des conviez, aux Nôces de Caranus, ce riche & magnifique Macedonien, dont nous avons déja tant de fois fait mention (*e*). Ce ſeul exemple ſuffit; & il n'en faut pas davantage pour prouver combien les Grecs eſtimoient ce tendre & délicat aliment. L'on vantoit ſur-tout les Chévreaux de l'Attique, parce que c'eſt un Païs ſec, plein d'aromats, qui en rendoient les Chairs tendres, & d'un goût excellent, & l'on en faiſoit un fort grand commerce à Athenes (*f*). La Sicile abondoit encore en Chévreaux, & ſelon Athenée, ils y étoient à bon marché (*g*). Juvenal fait l'éloge de ceux d'Italie, dont les meilleurs venoient de Tivoli, & des autres lieux de la Campagne de Rome (*h*). Mais les plus excellens, ſelon quelques Auteurs, & qu'ils nomment Chévreaux Meliſſiens, étoient apportez de l'Iſle de Melos dans l'Archipel.

A l'égard de la France, il s'en fait auſſi une conſommation aſſez conſidérable, principalement dans l'Aquitaine, où les Chévres ſont en plus grande abondance. Les Chévreaux de Poitou ſont eſtimez les meilleurs; & on les compare en bonté à ceux d'Italie (*i*).

Autant que la chair de Chévre ou de Bouc, eſt mauvaiſe, ainſi qu'il eſt obſervé dans l'un des Chapitres ſuivans, celle de Chévreau eſt excellente & utile à la ſanté, pourvû qu'il ſoit encore ſous la mere, & avant qu'il ait pris d'autres nourritures que le lait. Ainſi ceux qui ſont les plus proches de leur nativité ſont les meilleurs; ils ſont bons à deux ou trois mois, & l'on en peut manger juſqu'à ſix, mais alors ils ſont bien diminuez de bonté. Ce qui fait cette notable difference, c'eſt que l'exceſſive chaleur naturelle de ces animaux, qui deſſeche leurs Chairs, & qui les rend dures & de mauvaiſe odeur, eſt temperée par la fraicheur du lait, tant qu'ils tettent, & que le mélange de ces deux qualitez les met dans une heureuſe conſtitution, qui tient de l'une & de l'autre, & qui donne cette bonté à leurs Chairs. Les Medecins par cette même raiſon, l'eſtiment auſſi plus que l'Agneau qui tette encore, parce que le lait qui augmente ſon humidité naturelle, rend ſes Chairs trop humides & trop viſqueuſes. Ainſi, ajoûtent-ils, il y a cette difference entre ces deux eſpeces d'animaux, que le Chévreau eſt meilleur quand il tette, & l'Agneau après qu'il a pris quelqu'autre nourriture plus ſolide, qui deſſeche ſa trop grande humidité; que l'un eſt mis au nombre des Boucs ou des Chévres, ſelon ſon ſexe, dès l'âge de ſix mois; & que l'autre eſt toûjours Agneau, ſelon la plûpart des Auteurs, juſques à l'âge d'un an. Cette Chair enfin, eſt d'une facile digeſtion, elle nourrit beaucoup, & on l'eſtime très-ſalutaire aux perſonnes convaleſcentes, parce que ſes ſucs huileux & balſamiques ſont fort propres à réparer les forces épuiſées par une longue maladie (*k*).

Le COCHON-DE-LAIT, en Latin *Porcellus*, étoit encore fort eſtimé par les Anciens, & ils s'en faiſoient ſervir frequemment dans leurs répas. Athenée nous rend ce témoignage, à l'égard des Grecs (*l*); & quant aux Romains, il y eut un temps qu'ils en conſommerent un ſi grand nombre, que pour en conſerver l'eſpece, dont la diſette commençoit à paroître, Alexandre Severe en défendit l'uſage par une Loy expreſſe : *Ne quis ſuminatam Suem occideret* (*m*).

a Geneſ. c. 1. 5. v. 9. v. c. 30. v. 31. & 35. c. 31. v. 38. & c. 32. v. 14.
b 1. Reg. c. 16. v. 20.
c Judic. c. 13. v. 15.
d Exod. & Levit. paſſim.
e Athen. l. 3. c. 1. l. 4. c. 7. & paſſim.
f Ibidem. l. 9. c. 3.
g Ibidem. l. 9. c. 13.
h Varr. de re ruſtica, l. 11. c. 3.
Clement. Alexand. lib. 2. Pædagogici, c. 1.
i Non. de re cibaria, lib. 2. c. 6.
k Galen. de cibis boni & mali ſucci. c. 12. Averroes de re Medica. Simeon Seth, de Alimentorum facultat. Littera E. Nonius de re cibaria. l. 2. c. 6. & 7. Bruyerin. Campeg. de re cibaria. lib. 13. c. 17.
l Athen. l. 4. c. 7. l. 9. c. 4. & 11. & paſſim.
m Lamprid. in Alex. Sever.

Il faut neanmoins demeurer d'accord avec tous les Auteurs qui ont écrit du regime de vivre, que la Chair du Cochon-de-lait, aussi-bien que celle de l'Agneau, est trop chargée d'humidité superfluë, & trop visqueuse, pour être mise au nombre des meilleurs alimens. Ainsi tous ont estimé que celle d'un jeune Porc, qui est hors de dessous la mere, & qui a commencé à prendre une nourriture plus solide que le lait, est d'un goût bien plus exquis, & d'un usage bien plus utile à la santé (a).

Ce seroit ici l'endroit de rapporter tout ce qui doit être observé dans le commerce qui se fait de ces jeunes Bestiaux, par les Marchands Forains, & dans la préparation & le débit de leurs Chairs par les Rotisseurs. Mais comme tous les Reglemens qui concernent cette matiere, renferment aussi ce qui regarde la Venaison & le Gibier qui nous viennent & qui nous sont préparez par les mêmes personnes; nous avons crû que c'étoit encore deux Chapitres, qui doivent naturellement suivre celui-ci, puisque la Police ou Discipline, dont nous aurons ensuite à parler, leur est commune.

(a) Galen. l. 4. de ratione victus in acutis. Bruyerin. Campeg. de re cibaria. l. 13. c. 2. Isaac. Jud. de victis salubris ration. part. 4. Simeon Sethi, de Alimentorum facult. Littera S.



TITRE

TITRE XXIII.

De la Venaison, du Gibier, & des Volailles.

CHAPITRE PREMIER.

Des diverses especes d'Animaux, dont les Chairs font partie de nos alimens.

L'ON distingue d'abord tous ces Animaux en domestiques ou privez, & en champêtres ou sauvages. On les subdivise ensuite selon les élemens où ils vivent, en terrestres ou quadrupedes, en volatiles & en aquatiques : & comme il y en a qui se plaisent également sur la terre ou en l'air & dans les eaux, l'on en fait une quatriéme espece, & l'on nomme ceux-ci amphibies, du Grec *ἀμφίβια*, qui signifie vivre en deux manieres, ou en deux differens élemens (*a*).

Tout ce qui concerne les quadrupedes terrestres & domestiques est traité à fond sous les Titres & dans les Chapitres précedens ; il ne nous en reste plus rien à dire. Les Aquatiques ou Poissons, soit de la Mer, ou de l'Eau douce, ont aussi leurs Chapitres à part, sous les Titres suivans ; il ne s'en agit point encore ici.

Restent donc les Quadrupedes Champêtres ou Sauvages, les Volatiles de l'une & de l'autre espece sauvages ou privez, & les amphibies.

De ces Animaux, il y en a qui sont fort rares, & qui entrent peu dans le Commerce ; il y en a d'autres fort communs, & qui se débitent frequemment dans nos Marchez ; il y en a enfin, que nous rejettons absolument du nombre de nos alimens, & qui ne sont en usage comme tels, que parmi les Nations étrangeres, & dans les Païs éloignez.

Mais il n'y en a point de toutes ces differentes especes, qui ne puissent être en quelque façon l'objet de la Police, soit pour en permettre ou défendre l'usage, soit pour en faciliter ou regler le Commerce. Ainsi l'on ne peut disconvenir qu'il est necessaire d'en avoir du moins quelque legere idée, pour entrer ensuite avec plus de facilité dans les motifs de tous les Reglemens qui concernent cette matiere, & qui sont le principal objet de ce Traité.

a Cicero de natura Deor. lib. 1. Colum. de re rustica, l. 9. Varro de Lingua Latin. lib. 4.

§. 1. *De la Venaison ou des Animaux quadrupedes & sauvages.*

CEux-ci sont distinguez premierement par leurs couleurs en Bêtes fauves, du Latin, *Fulvus*, qui a la même signification, & en Bêtes noires ; & puis par leur grosseur, en grosse & menuë Venaison.

Nous ne connoissons de ces Bêtes fauves & de grosse Venaison, en France & dans la plus part des autres Etats de l'Europe, que le Cerf, le Chevreüil, le Daim, leurs femelles & leurs fans ou petits. Des noirs, que les Sangliers, les Layes, leurs femelles, les Marcassins, leurs petits ; & de menuë Venaison, que les Lievres & les Lapins.

Ce nom generique de Venaison, a été donné à ces Quadrupedes champêtres, qui peuvent être chassez avec équipages, meutes de Chiens courants, ou Levriers, à la difference du nom de Gibier, dont on se sert pour les Volatiles, *est Venatio, id quod capiebatur in Venatu, quàm vulgò Venaison vocamus* ; & il signifie encore plus proprement la Chair de ces mêmes Animaux, après qu'ils ont été pris & abbatus, que lorsqu'ils sont vivans & en liberté, *Venatio proprie est Caro Animalis, quòd homo vel alia fera venando capit.* Et en ce sens on nomme aussi en Latin, cette Chair, *Ferina Caro ex Venatu*, Chair de Bêtes sauvages prises à la Chasse (*b*). Aussi le nom de Vennerie qui vient de la même source, que celui de Venaison, n'est-il jamais appliqué qu'à cette seule Chasse aux Bêtes fauves, ou aux Bêtes noires (*c*).

L'usage de la Venaison dans les répas, est fort ancien, & il a toûjours été si universellement approuvé, qu'il n'y a point de Nations, soit polies, soit barbares, où il ne se trouve établi. Le titre de fort Chasseur, *Robustus Venator*, que l'Ecriture sainte donne à Nembrod, petit-fils de Cham, & le plus ancien des Rois ; la surprise que Jacob fit à son pere, en lui présentant un Chevreau, au lieu de la Venaison qu'il attendoit de son fils aîné, au retour de sa Chasse ; la Loy du Levitique, qui prescrit aux Israëlites les précautions qu'ils devoient prendre en mangeant la Venaison de leurs Chasses, pour n'en point confondre le sang avec les Chairs ; la magnifique dépense de la Table de Salomon, où l'on servoit tous les jours, entre autres Viandes, celles des Cerfs, des Chevreüils & des Bœufs sauvages, sont autant de preuves, que cet usage de la Venaison étoit fort frequent & fort estimé parmi les Hébreux (*d*).

Il en étoit de même des autres Nations Asiatiques ; la Conquête de la Perse par Cyrus, fut accompagnée & suivie de parties de Chasses, selon Xenophon son Panegyriste, & la Venaison étoit servie avec abondance sur la Table de ce Prince (*e*).

Les Deserts de l'Afrique ont toûjours été plus remplis de Bêtes féroces, que d'autres animaux ; &

b Celsus, lib. 1. c. 6. Salmasius in Solin. pag. 496. Gloss. in hist. Anguila, p. 80.

c Rochefort Dictionaire Etimologique.

L'an du Monde 1879. & depuis le Deluge 223.

d Genes. cap. 10. v. 9. & c. 25. v. 18. & seqq. 3. Reg. c. 4. v. 23.

e Xenoph. in exped. Cyri, lib. 1. Aristot. histor. animal. l. 8. c. 28.

& si l'on en croit Herodote, Aristote & Pline, il n'y a dans cette partie du Monde, ni Cerfs, ni Chevreüils, ni Sangliers (*a*). Ainsi les Chasses de ses Habitans, sont plutôt de petites Guerres, pour garentir leur vie, qu'un divertissement ni une utilité pour leurs Tables. La plûpart des Americains, au contraire, selon toutes les Relations qui nous viennent de ce nouveau Monde, ont toûjours vêcu, & ne vivent encore que de leurs Chasses & de leurs Pêches.

Quant à nôtre Europe, les Grecs, les Romains, tous les Peuples de la Germanie & des Gaules, étoient fort-amateurs de Venaison; ils en servoient souvent dans leurs répas ordinaires, & toûjours dans ceux de leurs Fêtes ou de leurs Assemblées publiques. Les Lacedemoniens mêmes ne crûrent pas que l'austere frugalité, dont ils faisoient si ouvertement profession, reçût aucune atteinte par la Venaison, que chacun d'eux, au retour de la Chasse, envoyoit à la Salle de la Societé, dont il faisoit partie, où ils mangeoient en commun. Licurgue, tout severe Legislateur qu'il étoit, ne fit aucune difficulté de leur imposer cette obligation, par une Loy expresse, dont le Roy ni les Grands de l'Etat n'étoient non plus dispensez que les autres Citoyens (*b*).

Les Loix qui ont depuis donné dans ces derniers siecles, des bornes plus étroites à la Chasse, en France, & en la plus grande partie des autres Etats de l'Europe, qu'elle n'avoit euë auparavant, y ont diminué à proportion le Commerce d'une partie considérable de la Venaison, & son usage dans les répas: Ainsi l'on n'y sert presque plus de Chairs de Cerfs & de Daims, & fort peu de Chevreüils & de Sangliers; les Liévres & les Lapins y sont demeurez seuls assez communs, parce que la Chasse n'en est pas encore si étroitement défenduë.

a Plin. l. 8. c. 34.
b Xenoph. de Repub. Lacedemon. H[illegible] hist. lib. 7. Cesar. de Bell. Gall. l. 4. & 6. Pl[illegible] in vit. Licurg. Idem. Dits notables des Lacedemoniens. Idem. Des Propos de Tab[illegible] Athenee, des Deipnosoph. l. 4. [illegible]

§. 2. *Des Cerfs.*

LEs Grecs nommoient le Cerf ἔλαφος, & par rapport au bois qui orne sa tête κεραὸς, cornu de κέρας, corne; les Latins, de ces mots Grecs κεραὸς ou κέρας, ont fait *Cervus*, selon tous les Ethimologistes, & nous de celui-ci, le nom de Cerf (*c*).

L'on nommoit autrefois Faon, le petit Cerf, jusques à l'âge d'un an; l'on prononce aujourd'hui Fan, *quasi infans*: Les Latins le nommoient *Hinnulus*, du grec ἰννὸς, un enfant (*d*).

En termes de Vennerie, on le nomme la seconde année de son âge, *Daguet*, parce qu'alors il ne pousse encore qu'un cornichon fort pointu. Il change ensuite de noms, selon que la tête se charge de bois; la trois, la quatre & la cinquiéme année, Cerf à sa premiere, à sa seconde & à sa troisiéme tête; la sixiéme année, Cerf de dix cors jeunement; la septiéme, Cerf de dix cors; la huitiéme, grand Cerf; & la neuviéme, grand vieux Cerf (*e*).

Cet animal, à ce qu'on prétend, n'a jamais la Fiévre, & il vit fort long-temps (*f*). Pline nous aprend, que l'on en prit un plus de cent ans après la mort d'Alexandre, auquel on trouva un colier d'or, avec une inscription, que ce colier lui avoit été donné par ce Prince (*g*). Quelques autres Auteurs rapportent aussi, sur ce même sujet, que long-temps après la mort de Cesar, on trouva un Cerf qui portoit un colier, sur lequel ces mots étoient écrits: *Hoc me Cæsar donavit*; & que plus de deux siecles après celle d'Auguste, on trouva sa Biche, avec un colier, où il y avoit cette Inscription: *Noli me tangere quia Cæsaris sum.* Les Anciens avoient aussi cette opinion, que par une espece de sympatie ou transfusion de qualitez, la Chair de Cerf préservoit de la fiévre, & prolongeoit la vie; & le même Pline assure, qu'il avoit connu des Dames, qui en mangeoient tous les jours, pour se procurer ce double avantage (*h*).

Cet aliment neanmoins, selon tous les Auteurs (*i*), demande beaucoup de discernement, pour être bon; & voici à cet égard quelques-unes de leurs principales observations. Les petits Cerfs, disent-ils, qui sont encore sous la mere, *lactentes*, sont les meilleurs; ceux d'un an, *adolescentes*, sont les seconds en bonté; on les nomme encore jeunes à trois ans, *juvenes*; mais alors leurs Chairs commencent à durcir; & dans un âge plus avancé, ils en blâment beaucoup l'usage. Cette Chair des vieux Cerfs, ajoûtent-ils, est dure, difficile à digerer, produit un mauvais suc, melancolique & atrabilaire; mais sur-tout ils croient qu'il faut s'abstenir d'en manger en Eté, parce qu'en cette saison les Cerfs dévorent beaucoup de Serpens & de Viperes, & que leurs Chairs, par ce venin, contractent une mauvaise qualité. Les Naturalistes font sur cela une observation assez curieuse; ils prétendent, que si les Cerfs buvoient avant que la digestion de ces reptiles veneneux qu'ils ont mangé, fut faite, le poison voituré dans les visceres par la boisson, les feroit immancablement mourir. Que ces animaux par un instinct, qui leur est naturel, souffrent pendant tout ce temps-là une chaleur d'entrailles, & une soif extrême; & ne vont à l'eau, qu'après qu'ils sentent que la digestion de ce mauvais aliment, qu'ils ont pris, est faite. Mais cette observation des Anciens, qu'à l'occasion de ce venin pris par les Cerfs, leurs Chairs nuiroient à la santé, est une pure vision, qui n'a aucun fondement raisonnable; & selon les Modernes qui en ont écrit, elle est contraire à toutes les regles de la Medecine, & à une infinité d'experiences. Les Serpens & les Viperes, mêmes qui empoisonnent par l'injection de leur venin, qu'ils lancent dans la petite playe qu'ils ont faite, & qui se mêle avec le sang dans les veines & les autres, ne causent aucune incommodité, lorsqu'ils sont pris intérieurement par la bouche. Joint que les Serpens étant ainsi mangez par les Cerfs, le peu de venin qu'ils ont, est corrigé par la digestion qui s'en fait, & son action affoiblie ou totalement attenuée par les autres sucs visqueux, qui se trouvent dans le corps de ces animaux, avec lesquels il se mêle, avant que de passer dans la masse du sang.

Mais il est toûjours certain que ces Chairs de Cerfs ne valent rien pendant les mois d'Aoôt, de Septembre & d'Octobre, qu'ils sont en rut ou chaleur; parce qu'alors, non-seulement elles sont bien plus seches & plus dures qu'en une autre saison; mais encore, parce qu'elles sont en ce temps-là d'une odeur plus forte & plus puante que celles d'un Bouc. En quelque saison que ce soit enfin, l'on n'estime de ces vieux Cerfs, que la langue, le mufle & les oreilles; ce que l'on nomme, en termes de Vennerie, les menus droits; & l'on y ajoûte tout au plus le cimier, qui est le dessus du dos,

c Isidor. Origin. l. 12. c. 1.
d Ibidem.
e [illegible] Jud. de Victus salubris ratione, lib. 2. part. 4. Joann. Andr. graba in Elaphographia.
f Aristot. historia animal. l. 9. c. 6.
g Plin. lib. 8. c. 32.
h Ibidem.
i Galen. lib. de victus ratione. Isaac. Judæ. de victu salubris ratione. Simeon Sethi, volumen de Alimentor. facultatibus sub Litter. græc. E. artic. 1. Nonius de re cibaria, l. 2. c. 10. Bruyerin. Campeg. de re cibaria, lib. 13. c. 23.

Isaac. Judæ. de Victus salubris ratione, l. 2. part. 4.

dos, approchant des cuiſſes. A l'égard des Fans ou des jeunes Cerfs, le meilleur mangé, ſont les filets ou la longe; & ſi on les châtre, & qu'on les apprivoiſe à l'âge de trois ans, ils s'engraiſſent, & leur Chair eſt bien meilleure.

Il y a un ſi grand nombre de Cerfs au Royaume de Siam, ſelon les dernieres Relations qui nous ſont venuës de ce Païs-là, qu'on en tuë tous les ans plus de cent cinquante mille, dont l'on envoye les peaux au Japon; il ne faut pas s'en étonner, c'eſt un Païs rempli de Forêts.

L'on voit aux Indes Occidentales des Troupeaux de Cerfs privez, que des Bergers menent paître à la Campagne, comme des Moutons; & du lait des Biches, les Habitans de ces Lieux-là en font du fromage.

Il y a une eſpece particuliere de Cerfs, du tout ſemblable aux autres, ſinon qu'ils ſont barbus, & ont le poil de l'eſtomach long, de même que les Boucs. Ainſi pour exprimer ces deux natures d'animaux, auſquelles ceux-ci ſemblent en quelque façon participer, on les a nommé *Tragelaphos*, Cerfs-Boucs. Il ne s'en trouvoit, ſelon Pline, que le long du Phaſe, qui eſt un Fleuve de la Mingrelie ou Colchide, qui arroſe un Païs fort agréable & couvert de Bois (*a*). Mais l'on en trouve auſſi de ſemblables dans les Montagnes de Bohéme, & dans le Marquiſat de Miſnie en Saxe. Les Allemans les nomment Brandhirent.

§. 3. *Des Chevreüils.*

LE Chevreüil, que les Grecs nommoient Δορκὰς, parce qu'il a la vûë ſi bonne, qu'il voit la nuit comme le jour, *Δορκὰς παρὰ τὸ δέρκειν, à videndo*; & les Latins, *Capreolus*, quand il eſt fort jeune, & *Capreus*, dans un âge plus avancé, eſt une eſpece de Chevre ſauvage, *Capra agreſtis*. Quelques-uns neanmoins eſtiment, qu'il tient davantage du Cerf, & que la veritable Chevre ſauvage, eſt le Chamois, que les Latins nomment *Rupicapra*, parce qu'il habite ordinairement ſur les Rochers. Il eſt facile en effet de confondre ces deux animaux, & de les prendre l'un pour l'autre; ils ſont de figure à peu près ſemblable, & le Chevreüil auſſi-bien que le Chamois, ne ſe plaît que ſur les plus hautes Montagnes, & les lieux les plus eſcarpez. Sa legereté à la courſe, & ſa viteſſe à ſauter d'un Rocher & d'un lieu élevé à l'autre, ſont ſi grandes, qu'en quelques lieux des Païs Méridionaux, & ſur-tout en Egypte, on les nomme comme les Oiſeaux, *Ibices*, par la ſimilitude des ſauts & de la courſe des uns, avec la rapidité du vol des autres.

La Chair de Chevreüil eſt la meilleure entre celles de tous les autres animaux ſauvages, & la plus délicieuſe au goût. Les Medecins ne lui trouvent aucune mauvaiſe qualité; ils eſtiment que les agitations continuelles de cet animal, ſa legereté & ſa gayeté purifient ſes Chairs de toutes ſuperfluitez, les ſubtiliſent & les rendent d'une facile digeſtion & d'un bon ſuc. Ils ajoûtent, que ces Chairs de Chevreüil, ſont ſur-tout fort propres aux tempéramens flegmatiques, & à ceux qui ſont ſujets à la colique ou au mal-caduc.

Il y a des Chevreüils en Arabie, ſelon le témoignage de Xenophon. Palamedes Eleatique, dans Athenée, fait mention de l'eſtime que les Grecs en faiſoient dans leurs plus magnifiques répas. Il y en a beaucoup dans les Païs du Nort, ſelon *Olaus magnus*. Les Montagnes des Alpes de Savoye en ſont remplies, les Gens du Païs en vivent, & de leur ſurabondance, ils en envoyent dans les Païs étrangers; & juſqu'au delà des Mers. Il y en a auſſi beaucoup en Suiſſe: Il s'en trouve de même un fort grand nombre dans pluſieurs de nos Forêts en France; & l'on en ſert ſur les Tables des Princes & des plus grands Seigneurs. Ces animaux, non plus que les Cerfs, n'ont point de fiel; & l'on nomme auſſi leurs petits, *Hinnuli*, & en François Fans, de même que ceux des Cerfs (*c*).

§. 4. *Des Daims.*

LE Daim en Grec Πρὸξ, en Latin *Dama*, eſt encore une eſpece de Chevre ſauvage, de même que le Chevreüil & le Chamois; quelques-uns les confondent même tous trois ſous le nom commun Δορκάδες. C'eſt le plus timide & le plus fuyard de tous les animaux. Il approche beaucoup du Chevreüil: il y a ſeulement cette difference, quant à l'exterieur, qu'il eſt plus grand, & que les cornes du Chevreüil ſont rondes, rameuſes & courbées vers le dos; & que celles de Daim ſont auſſi rameuſes, mais droites & plates. Les Daims ſe nourriſſent des mêmes alimens que les Chevreüils; leur Chair n'eſt pas neanmoins d'un ſi bon goût, ni ſi ſaine, elle eſt plus ſeche & plus mélancolique. Les Daims & les Perdrix s'aiment reciproquement, ils ſe plaiſent enſemble, & ſe trouvent ſouvent dans les mêmes lieux. Il y a beaucoup de Daims en Angleterre & dans tous les Païs du Nort, il y en a bien moins en France (*d*).

§. 5. *Des Sangliers.*

LE Sanglier, ſelon Iſidore (*e*), n'a point eû d'autre nom dans le Grec, que celui de Porc ſauvage, σῦς ἄγριος; les Latins, ſelon ce même Auteur, l'ont nommé *Aper*, à cauſe de ſa ferocité, *Aper à feritate*. La Lettre F. dit-il, changée en P. Il ſemble auſſi que par cette étymologie & ce changement de Lettre, il ait voulu faire alluſion aux animaux de l'Afrique les plus farouches qui ſoient au monde, puiſque le nom *Afer*, qu'il veut donner au Sanglier, ſignifie Afriquain. Cependant ſi l'on en croit Herodote & Ariſtote (*f*), il n'y a aucun Sanglier dans l'Afrique; & Pline en dit autant de l'Arabie: ces Lieux deſſechez par les ardeurs du Soleil, n'étant pas apparement propres à des animaux qui ont beſoin ſouvent d'être rafraichis par l'humidité des marécages.

a Plin. lib. 8. c. 34. Iſidor. Origin. lib. 12. c. 1.

b Iſidor. Origin. l. 12. c. 1. n. 49. Nonius de re cibaria, l. 2. c. 10.

c Xenophon in expeditione Cyri, lib. 1. Palamed. Eleaticus apud Athenæum, l. 2. Plin. l. 8. c. 53. Idem, lib. 11. c. 37. Iſidor. Origin. l. 12. c. 1. n. 49. Simeon Sethi, de alimentorum facultatib. ſub Lit. D. n. 1. Nonius de re cibaria, lib. 2. c. 10. Bulingerus de Conviv. l. 2. c. 22. Olaus magnus l. 17. c. 3. Bruyerin. campeg. de re cibaria, lib. 13. c. 20.

d Plin. lib. 8. c. 3. Iſidor. Origin l. 12. n. 28. Polydor. Virg. de rerum inventorib. l. 3. c. 5. Nonius de re cibaria, lib. 2. c. 10. Olaus magnus l. 18. c. 4. Bruyerin. campeg. de re cib. l. 14. c. 49.

e Iſidor. Orig. l. 12. c. 1.

f Herod. hiſt. l. 7. Ariſtot. hiſtor. animal. lib. 9. c. 5.

La

La Chair de Sanglier, selon les Auteurs qui ont traité des Alimens, merite les mêmes éloges, soit pour le goût, soit pour la salubrité, que celle du Chevreüil; & l'on dispute encore laquelle des deux doit l'emporter & tenir le premier rang entre toutes celles des animaux sauvages. Elle a toutes les bonnes qualitez de la Chair des Porcs domestiques, & n'a aucun de ses défauts, & cette difference vient de celle de leur nourriture. Tous les Naturalistes conviennent, & nôtre propre experience le confirme, autant de fois que nous y faisons attention, que les animaux nouris dans le repos & l'oisiveté deviennent plus gras, & qu'ils amassent à proportion plus d'humeurs superfluës que les sauvages. Les continuels mouvemens de ceux-ci, la liberté dont ils joüissent, l'air pur qu'ils respirent, la fatigue qu'ils se donnent dans la recherche de leurs alimens, le choix qu'ils en font, conduits par leur propre instinct, & selon qu'ils leur sont plus ou moins propres; la difference de cette nourriture champêtre, & telle que la nature la produit d'avec celle de la maison, sont autant de causes qui rendent leurs Chairs moins humides, moins visqueuses & moins chargées d'excremens, & consequemment plus courtes, plus tendres, plus legeres, plus faciles à digerer, & plus saines que celles des animaux domestiques. Aussi le Sanglier n'est-il sujet à aucune de ces sales & infectes maladies, que l'excès d'humidité & de repos cause aux autres Porcs (*a*).

Il n'y a donc pas lieu d'être surpris que les Anciens ayent û tant d'estime pour cette Venaison, & qu'ils en ayent fait les délices de leurs Tables. Ce mets étoit si ordinaire dans leurs festins les plus magnifiques, qu'il sembloit, dit l'un d'eux, que le Sanglier n'étoit né que pour cet usage. *Animal propter Convivium natum* (*b*). Cela fut porté à un tel excès parmi les Romains, qu'après que P. Servilius Rullus, sous le Consulat de Ciceron, eut fait servir pour la premiere fois un Sanglier entier sur sa Table, plusieurs autres suivirent bien-tôt son exemple; & encherissant toûjours de plus en plus par émulation, sur cette profusion, ils en firent enfin paroître, trois, quatre & quelquefois jusqu'à huit, dans un seul répas (*c*). Ce qui se passoit à cet égard dans la Grece, est encore bien plus surprenant : Athenée faisant le recit de la magnificence du répas des Nôces de Caranus Macedonien, rapporte que l'on y servit à chacun des Conviez, au nombre de vingt, un Sanglier entier aussi grand que celui d'Erymanthe, expression figurée, pour faire entendre qu'ils étoient des plus forts (*d*).

Lorsque l'on partageoit le Sanglier en trois parties, pour le servir plus commodément, celle du milieu passoit pour la meilleure, & occupoit toûjours sur la Table une place de distinction (*e*).

L'on revint enfin de cette espece de manie, pour les Sangliers, & par une économie mieux concertée, & un goût plus délicat & plus raisonnable, l'on n'en servit plus dans les répas, que certaines pieces choisies, & que l'on estima les meilleures. Toute la Chair du dos, le long des reins, fut de ce nombre; c'est cet endroit que les Latins nomment *Lumbus* dans tous les animaux; & à l'égard du Sanglier en particulier, *Aprugnus*. Ils y joignirent bien-tôt la tête, & lui donnerent la préference sur toutes les autres parties (*f*). Nôtre goût est encore le même que celui-là, & l'on ne sert guére sur nos Tables de cette Venaison de Sanglier, que la hure ou les filets, mais bien plus souvent les Marcassins qui sont leurs petits, & qui sont bien plus tendres, plus délicats & d'un goût plus exquis.

Quelques-uns apprivoisent des Sangliers, & les nourrissent dans des Parcs, ou à l'Etable; mais quoique la Chair de ceux-là soient encore meilleure que celle des autres Porcs domestiques, elle est cependant bien moins bonne, moins agréable & moins saine que celle des sauvages, qui ont toûjours été en liberté. Ceux-ci même sont encore distinguez en bonté, aussi bien que les domestiques, selon la nourriture, le lieu & le climat, *Pabulo, loco, cœloque*. Le gland des Chênes ordinaires, est la meilleure de leur nourriture; mais la feinte, qui est le gland de Hêtre, les rend excellens. Ceux qui habitent les Montagnes, sont d'un goût bien plus exquis, que ceux des Plaines, & ceux-ci meilleurs que ceux qui sont proche des marécages. Un climat sec & temperé, est enfin plus avantageux, pour les avoir bons, qu'un climat trop froid, trop chaud ou trop humide (*g*).

(*h*) La Chair des Sangliers se conserve sallée, comme celle des Porcs domestiques; mais une chose que l'on admire, & que Campege dit avoir observée, c'est que dans le temps de l'année que les layes ou femelles sont en chaleur, ces Chairs sallées s'enflent & se gonflent dans la saumure, & sentent la même odeur forte & mauvaise qu'elles sentiroient en ce temps-là, l'animal étant vivant. On ne peut rendre raison de ce phenomene, sans avoir recours aux regles de sympatie, qui est la même cause qui fait que le Vin, qui est dans les Tonneaux, se fermente & se trouble dans la saison que la Vigne est en fleur; & que les marques naturelles de Cerises, de Groseilles ou de Fraises, que quelques personnes ont sur le corps, rougissent dans la saison que ces fruits sont en maturité, n'ayant point d'autres couleurs dans les autres temps, que celle de la peau.

§. 6. *Des Liévres.*

LE Liévre, en Latin, *Lepus*, est le premier de tous les animaux de la menuë ou petite Venaison, & l'un de ceux dont il se fait un plus grand commerce. Les Auteurs sont partagez sur l'étimologie de ce nom, les uns la tirent de la legereté & vitesse de cet animal dans ses courses, *Lepus quasi levipes à celeritate pedum* (*i*). D'autres prétendent que ce mot est dérivé du Grec Λάγος, qui a la même signification, & que ce changement s'est pû faire par la transmutation de la lettre A en E, & de la lettre G en P, d'où l'on a fait *Lepos*, & ensuite *Lepus*, ainsi qu'il est arrivé à plusieurs autres mots Latins, qui ont été tirez du Grec par de semblables changemens, comme de ῥώγος, s'est fait *rupes*, & de Λύκος, *Lupus* : Il y en a enfin qui le tirent de Λέπορις, qui signifioit aussi un Liévre, dans l'ancien Idiome Beotien, ou Dorien, selon Scaliger, dont l'usage avoit passé en Sicile avec une colonie de ce Peuple (*l*).

Il

a Hipocrat. de Diæta, l. 2. Plin. lib. 8. c. 51. & 52. Horat. lib. 2. Satyr. 4. Senec. Epist. 110. Plut. in Marc. Anton. Macrob. Saturnal. l. 3. Petron. Satyr. Varro, de re rustica, lib. 5. c. 13. Athenæus, l. 1. c. 11. & l. 3. c. 2. Avicen. canonum Medicinæ, l. 5. Isidor. Origin. l. 12. c. 1. Nonius de re cibaria, lib. 2. c. 8. Stuckius antiquit. convivialium, l. 2. c. 8. Bruyerin. Campeg. de re cib. l. 13. c. 3. Simeon Sethi, de alimentorum facultat. sub Lit. græc. X.

b Juvenal. Satyr. 1.

c Plin. l. 8. c. 51. Plutarque. in Marc. Anton.

d Athenæus, l. 4. c. 1.

e Caton. Censor. oration. Plin. l. 8. c. 51.

f Caton. ibid. Plin. ibid. Plut. in Pœnulo in Macrob. l. 3. Saturnal.

g Horat. l. 2. Satyr. 4. Bruyerinus Campeg. l. 13. c. 3.

h Bruyerinus Campeg. ibid.

i Ælius. Quintilien, l. 1. c. 6. & 10. Isidor. l. 1. c. 18. Origin. l. 12. c. 1. Nonius de re cibaria, lib. 2. c. 9.

l Varro, l. 4. de Ling. Lat. & de re rustica, l. 3. c. 12. Aul. Gell. Jul. Scalig. de causis Ling. Latin. c. 189. Martinii & Vossii Ethimolog.

Il n'y a point d'animal d'une si grande fecondité que le Liévre, la superfetation qui arrive rarement aux autres, lui est ordinaire, & l'on trouve assez souvent des femelles actuellement nourisses, qui sont encore pleines de petits, les uns qui ont déja leur poil, & les autres plus ou moins formez, selon la difference des temps qu'elles ont conçu. Ainsi sans donner dans l'opinion fabuleuse d'Archelaüs, rapportée par Varron, que chacun de ces animaux est mâle & femelle, & qu'il engendre de soi-même, sans avoir communication; il ne faut pas être surpris s'il s'en trouve un si grand nombre, qu'il ne peut être épuisé. Aussi faut-il demeurer d'accord, selon la pensée d'Herodote, que si la nature n'avoit pourvû à multiplier ainsi abondamment ces animaux, qui sont continuellement en proye aux Bêtes feroces, aux Gruës, aux Aigles, aux Milans, aux Vautours, & aux autres Oiseaux carnassiers, aussi-bien qu'aux hommes; il y a long-temps que l'espece en feroit périe (*a*).

Il y a peu de Païs, où il n'y ait eû de tout temps beaucoup de cette Venaison. Les Provinces du Levant, selon Xenophon, en étoient remplies, lorqu'il y passa à la tête des Troupes qu'il conduisit au secours du jeune Cyrus (*b*). Herodote & Athenée (*c*) en disent autant de la Grece; & *Olaus magnus* (*d*) fait mention, qu'il s'en trouve en abondance dans tous les Païs du Nort. Il n'en faut en effet, qu'un très-petit nombre, pour peupler en peu de temps, par leur fécondité, une fort grande étendue de Païs. Hegelander de Delphes, dans ses Commentaires, rapporte que sous le Regne d'Antigonus, un Habitant de l'Isle d'Anaphe, que l'on appelle aujourd'hui Nansio, dans la Mer Egée, porta seulement deux Liévres dans une Isle voisine, qu'il nomme Astypalée, où il n'y en avoit point eû jusqu'alors. Que dans l'espace d'une année, ces deux Liévres multiplierent tellement, que les Habitans en prirent un nombre incroyable; & qu'enfin cette multitude gâtant les biens de la Terre, ils s'en trouverent incommodez, & se repentirent d'avoir admis de tels hôtes chez eux. Dans cette extremité ils consulterent Apollon; la Pythie leur repondit fort naturellements, qu'ils n'avoient qu'à nourir beaucoup de Chiens exercez à la Chasse, & que cela diminuëroit bien-tôt le nombre des Liévres (*e*); un tel expedient méritoit sans doute une grosse récompense.

La Chair de Liévre étoit mise autrefois au nombre des alimens les plus délicieux, & on lui donnoit la palme audessus de tous les autres animaux terrestres.

Inter Quadrupedes gloria prima Lepus.

L'on auroit pû objecter que le Poëte parloit ainsi, selon son goût; mais Stukius, qui a écrit, *ex professo*, des répas anciens, rapporte d'Aristophanes, que de son temps cette Chair étoit dans une si haute estime, que l'on disoit par un commun proverbe, pour exprimer une vie agréable & délicieuse : *Vivere carnibus Leporinis.* Alexandre Severe étoit bien dans cette opinion, puisque selon Lampridius, il s'en faisoit servir à tous ses répas. Les Anciens avoient encore cette imagination, que la Chair de Liévre donnoit de la beauté, & que la personne qui en mangeroit pendant sept jours, seroit plus belle au bout de ce terme. Une Dame Romaine, nommée Gellia, qui étoit fort laide, employa inutilement ce remede, contre sa difformité; l'on peut bien juger, qu'il ne produisit aucun effet; & Martial s'en raille fort agréablement dans l'une de ses Satyres (*g*). Peut-etre que le rapport qu'il y a entre ces deux mots, *Lepus* Liévre, & *Lepor*, bonne grace ou beauté, a voit donne lieu a cette erreur.

L'usage trop frequent (*h*) de cette Chair de Liévre, quant au regime, par rapport à la santé, n'est pas approuvé du plus grand nombre des Medecins, ils prétendent qu'elle est seche & mélancolique, qu'elle épaissit le sang, qu'elle cause des obstructions au foye & à la rate, qu'elle nuit aux poulmons, & empêche de dormir. Galien neanmoins estime, qu'elle produit un meilleur suc que les Chairs de Bœuf ou de Mouton, & que le sang de Liévre surpasse en bonté & en douceur celui de tous les autres animaux. Aristote est aussi de ce sentiment, que le sang des animaux les plus timides, comme le Cerf, le Daim & le Liévre, est le plus délicat, & il en rend la raison (*i*). Pline refute l'opinion de ceux qui disent que la Chair de Liévre cause l'insomnie; & il soûtient au contraire, après Caton, qu'elle fait dormir d'un sommeil plus tranquille, & empêche les songes tumultueux (*k*).

Quoiqu'il en soit, tous ceux qui ont traité des Alimens, soit par rapport au goût, soit par rapport à la santé, font beaucoup d'estime de la Chair des Levraux ou jeunes Liévres de deux ou de trois mois; & prétendent que l'usage en est même utile aux Convalescens, pour reprendre leurs forces. Ils ajoûtent, que ces petits animaux sont encore bons à six, & jusqu'a huit mois; mais lorsqu'ils ont un an, ils commencent à diminuer de bonté, & plus ils vieillissent, plus leur Chair est seche & de peu de valeur. Les jeunes ont le ventre blanc, & les vieux l'ont roux; c'est l'un des signes qui servent à faire connoître leur âge. Les meilleurs Liévres de toute l'Europe, selon l'opinion des Anciens, ce sont ceux des Gaules Cisalpines, au delà du Po, aujourd'hui le Milanès. A nôtre égard, ceux qui sont nouris dans les Plaines, les Prez & les lieux humides, sont les plus grands; mais ceux des Montagnes & des lieux secs, sont les meilleurs.

§. 7. Des Lapins.

LE Lapin, selon la plûpart des Auteurs, est encore une espece de Liévre, fort peu distingué des autres, quant à la forme extérieure, lorsqu'il n'est pas vû de près. C'est apparemment ce qui a déterminé presque toutes les Nations à lui donner deux noms differens, l'un qui exprime cette ressemblance, & l'autre qui marque l'habitude qu'il a de se loger sous terre, dans des Cavernes ou Terriers, qu'il y creuse, & y forme lui-même, ce qui le distingue des autres Liévres (*l*). Les Grecs, dans l'une & l'autre de ces vûës, nommoient cet animal, Λαγὸς μικρὸς, petit Liévre, χελιδονίας, Λα-

a Aristot hist. Animal, l. 6. c. 33. Xenophon, de Venatione. Herodot. hist. Archelaus apud Varr. de re rustica. lib. 3. c. 12.
b Xenophon in Expedit. Cyri, l. 1.
c Herod. hist. l. [illegible] Athenæus, l. 9. c. 1. & passim.
d Olaus mag. l. 18. c. 11.
e Hegesander apud Athenæum lib. 9. c. 12.
f Martialis Epigram. Aristophan. apud Athen. l. 9. c. 12. Stuckius antiquitat. convivial. l. 2. c. 8.
g Martialis Epigram [illegible] ad Gelliam.
h [illegible] Galen. de aliment. facult. lib. 3. c. [illegible] & passim. Athen. lib. 2. c. 1. Celsus, lib. 2. c. 30. Simeon Sethi, de aliment. facult. [illegible]
i [illegible] hist. animal. l. [illegible]
k Plin. lib. 28. c. 1[illegible].
l Polib. histor. l. 12. & 14. Strabo Geograp. l. 3. Possidon. hist. Athen. l. 9. c. 12. Varro, de re rustica, lib. 3. c. 12. Nonius, de re cibaria, lib. 2. c. 9.

Λαγωὸς, Liévre de Chelidoine, λαγιδοῖς γεωρύχους, petits Liévres qui creusent la Terre, ou δασύποδες, pieds velus, nom qui étoit commun aux Liévres & aux Lapins, *ab hirtis pedibus*.

Les Latins, en suivant cette même route, ont aussi nommé quelquefois les Lapins, *Lepusculi*, petits Liévres; & d'autres fois, *Cuniculi*, petits Coins qui ouvrent la Terre, & y font des creux pour s'y loger.

Le nom de Lapin, qui est pur François, tire aussi son origine de cette même source, selon nos plus habiles Etymologistes. *Lepus*, dit M. Menage, avoit autrefois pour Genitif *Lepi*, l'on en fit ensuite le diminutif *Lepinus*, petit Liévre, & puis changeant l'E en A, comme il est arrivé en plusieurs autres mots, dont il rapporte ailleurs des exemples, l'on a prononcé *Lapinus*, d'où le mot de Lapin a été dérivé. Le Pere Labbe est de ce même sentiment, & d'une maniere plus abregée & plus simple; il prétend que de *Lepus*, l'on a fait *Lapus Lapinus*, Lapin. Ainsi, selon ces observations, ce nom de Lapin ne signifie non plus parmi nous, qu'un petit Liévre.

Il falloit encore en nôtre Langue, un autre nom, pour suivre l'exemple des Anciens, & c'est celui de Connil, que nous avons aussi donné au Lapin, pour exprimer son gîte dans ses Terriers; Connil *à Cuneo*, mais celui-ci n'est presque plus en usage (*a*).

Ce logement sous terre, se fait par ces petits animaux, avec tant d'adresse, & ils y apportent de si justes précautions, par le seul instinct de la nature, pour se munir contre leurs ennemis; que Salomon même les propose aux hommes, comme un exemple de prudence à imiter par les plus Sages (*b*). C'est de là, si l'on en croit quelques Auteurs, que les hommes ont appris à faire des Mines sous les Fortifications des Places, dont ils veulent se rendre les maîtres par les Armes; & cette pensée plus ingenieuse, peut-être qu'elle n'est veritable, nous est exprimée fort agréablement par ces deux Vers de Martial (*c*).

Gaudet in effossis habitare Cuniculus antris,
Monstravit tacitas hostibus ille vias.

Ce n'est pas seulement par ce gîte sous terre, que les Lapins sont distinguez des Liévres, ils ont encore plusieurs autres differences. Leur forme exterieure étant bien examinée, n'est pas la même, ils sont plus petits, d'une autre couleur, leur Chair est plus blanche, d'un autre goût, & n'est pas si seche. Ceux même qui ont voulu confondre ces deux animaux sous un même genre, conviennent de toutes ces differences, qui en distinguent parfaitement bien l'une & l'autre espece.

Les Lapins ont encore cela de particulier, qui les distingue des Liévres, que leur Chair est susceptible de toutes sortes de goûts, & qu'elle prend toûjours immancablement celui qui domine dans les choses dont ils se nourissent. Ainsi ceux des Campagnes où il y a beaucoup de serpolet, de genest, de genievre, de pins sauvages ou d'autres aromats, sont les meilleurs, parce que leurs Chairs en sont parfumées, & d'un goût fort agréable.

L'on en éleve de privez dans le Villes & dans les Villages; il y en a de blancs, de noirs & de cendrez; ils deviennent bien plus grands & gros que ceux de la Campagne, mais il y a beaucoup à dire que leur Chair soit si bonne; elle est insipide, ou ne sent que les choux, dont ils sont le plus souvent nouris.

De tous les Païs du monde, il n'y en a point où il y ait un si grand nombre de Lapins, qu'en Espagne; cela est prodigieux, & l'exemple des Isles de Majorque & de Minorque, qui en auroient été ruinées, sans le secours des Troupes qu'Auguste envoya à leurs Habitans, pour les en délivrer, comme nous dirons dans la suite, en est une bonne preuve. Galien estime sur cela, que chaque Nation a un certain genre d'animaux qui lui est propre, & que le Lapin est celui de l'Espagne (*d*). Quelques Auteurs prétendent même, que c'est du Lapin que l'Espagne tire son nom; cet animal, disent-ils, est nommé en Hébreu *Saphan*; de ce ce mot Hébreu, les Grecs & les Phéniciens ont fait Σπανία, pour nommer cette partie de l'Europe, où il se trouve un si grand nombre de Lapins (*e*); d'où l'on a fait ensuite le mot d'Espagne. Catulle étoit bien de cette opinion, lorsqu'en parlant de l'Espagne, il la nomme, *Cuniculosa Celtiberia*. Ce sentiment est enfin appuyé du témoignage de deux Médailles, qui furent frappées du temps de l'Empereur Adrien. L'une a pour revers l'Espagne (*f*) représentée sous le symbole d'une Femme à demie couché, le bras gauche appuyé sur l'urne d'un Fleuve, tenant à sa main droite un rameau d'Olive, & ayant proche d'elle un Lapin, qui sort à mi-corps de dessous le bord de la draperie, dont elle est couverte; dans la legende son nom HISPANIA, & dans l'exergue S. C. pour marquer qu'elle avoit été frappée par ordre du Senat. L'autre Médaille a aussi pour revers l'Espagne, sous la figure d'une Femme à genoux aux pieds de l'Empereur, avec les mêmes attributs d'un Lapin proche d'elle, & un rameau d'Olive à la main; elle remercie ce Prince de quelque faveur que la Province avoit reçuë de lui, comme il paroit par la Legende, où sont ces mots, RESTITUTORI HISPANIÆ (*g*). Ce Païs abonde en Oliviers, aussi-bien qu'en Lapins; ainsi l'un & l'autre lui est donné pour symbole dans ces Médailles.

Il n'y avoit point, ou fort peu, de Lapins dans la Grece; Aristote qui a fait l'histoire de tous les animaux, n'a fait aucune mention de ceux-ci; mais selon Varron, il y en a eu depuis, & il estime beaucoup ceux de Macedoine. Il n'y en a encore aucun dans la Laponie, & les autres Provinces qui sont aux extremitez du Nort; ils n'y peuvent vivre, parce que la Terre y est presque toûjours gelée, & trop dure, pour y faire leurs Terriers; mais ils sont abondans en Espagne, comme il vient d'être observé; & il y en a aussi beaucoup en Italie, en Angleterre & en France (*h*).

Si le Lapin a quelque chose de commun avec le Liévre, c'est principalement la superfetation, il le surpasse même en fécondité; & il n'y a point d'animal qui multiplie tant, & en si peu de temps. Mais il n'y en a point aussi dont le grand nombre soit plus préjudiciable aux biens de la Terre; ils se nourissent des grains, des herbes, des fruits; ils rongent le jeune bois, & jusques aux écorces des Arbres; & par tout où ils portent la dent, ils y laissent une impression de chaleur, qui desseche la Plante, & la fait mourir (*i*).

a [illegible] in Solin. p. [illegible] Menage, Etymo- [illegible]
b Pr[illegible]
c Martial. lib. 13. [illegible] Varro, de [illegible] Bruyerin. [illegible] de re cib. l. 13. c. 25.
d Galen. lib. 3. de aliment. [illegible]
e [illegible] de animal. Sacr. Script. lib. 3. c. 33.
f Carol. Patin. Numismata, Imperat. Romanor. p. 191. & [illegible]
g [illegible] Vaillant Joann. Anton. [illegible]
h Plin. lib. 8. c. 58. Athen. [illegible] Campeg. de re cib. [illegible] c. 25. Nonnius, de re cibaria, lib. 2. c. 9.
i Plin. lib. 1. c. 55.

Stra-

Strabon rapporte, que de son temps les Isles Baleares, aujourd'hui Majorque & Minorque, furent ruinées par les Lapins, & que l'Empereur Auguste, à la priere des Habitans, leur envoya des Troupes, pour les délivrer de ce fléau, qui désoloit leurs Campagnes. Plusieurs Auteurs qui ont écrit depuis lui, & dans des temps fort reculez, ont rapporté ce même évenement (a).

C'est cette fécondité prodigieuse, qui a établi parmi nous une espece de Jurisprudence particuliere, à l'égard des Lapins, qui les distingue de toute autre Venaison. On les réduit en certaines espaces de Terrain, dans les lieux les plus incultes, & quelquefois même, on les y renferme de Hayes vives ou de murailles. En l'un ou en l'autre de ces lieux, ils appartiennent au Seigneur ou Proprietaire de la Terre, & sont reputez de son Domaine, *& in fructu*; de même que les Pigeons de son Colombier; c'est ce que l'on nomme *Garennes*, du mot Allemand *Warende*, qui signifie un lieu gardé, ou qui est fermé de clôture. Le Seigneur ou Proprietaire les peut loüer & en tirer le profit; & ceux qui seroient surpris y prenant des Lapins, seroient punis comme Voleurs. Ainsi l'on oppose les Lapins de ces Garennes aux Lapins de *Clapier*, qui sont nouris dans les Maisons, les uns bien meilleurs que les autres, comme nous l'avons déja observé. Mais ces Garennes ouvertes causent tant de dégâts aux Terres voisines, & tant de préjudice aux pauvres Habitans des environs; que nos Rois se sont reservez à eux seuls, le droit de les permettre dans les Lieux où elles peuvent être souffertes, sans beaucoup interesser les voisins; ou de les défendre & de les abolir, lorsque le dommage qu'elles apportent a paru trop grand. Les Ordonnances & les Reglemens qui concernent cette matiere, sont rapportez dans l'un des Chapitres suivans, où il est traité de la Chasse & du Commerce de la Venaison en général, dont les Lapins font partie.

Comme l'Histoire complette des Animaux n'entre point dans nôtre dessein; & que des Plumes, dont nous respectons le sçavoir, l'ont donnée plus d'une fois au Public, nous nous arrêtons à ceux-ci qui peuvent être l'objet de nôtre Police, pour en regler l'usage & le commerce. Ainsi nous ne dirons qu'un mot de quelques autres animaux, qui sont aussi commestibles, pour ainsi dire; mais qui n'entrent dans aucun Commerce, ou qui ne sont en usage que dans les Païs éloignez.

§. 8. *Des Animaux dont l'on mange rarement en France.*

Les CHEVRES sont en abondance, & l'on en mange beaucoup en Italie, en Espagne & en Afrique, & fort peu en France. Hippocrate & Galien estiment qu'un usage frequent des Chairs de Chevres, nuiroit beaucoup à la santé; que le suc en est grossier, acre & mélancolique (b). D'autres Auteurs rapportent, qu'à cause de leur excessive chaleur, elles ne sont jamais sans fiévre, sont sujettes à l'Epilepsie, ou Malcaduc, & qu'elles le communiqueroient à ceux qui en mangeroient souvent (c). Varron fait sur cela une observation assez curieuse, & qui nous fait bien connoître quelle étoit la sagesse & l'exacte précision des Loix Romaines, touchant la bonne foy dans le Commerce. „ Les Loix, dit cet Auteur, engagent de garentir sains & sans „ défaut tous les Bestiaux que l'on vend : *Animalium quoque venditor cavere debet ea sana præstari* (d). Les Chevres neanmoins, ajoûte-t-il, en sont exceptées, parce que leur garentie n'auroit „ pû se faire sans fraude, ou sans mensonge, puisqu'elles ont toûjours la fiévre. *Capras sanas*, „ *nemo sanus promittit, numquam enim sine febre sunt* (e)."

C'est par l'impression de cette même chaleur dans toutes les Plantes où les Chevres portent la dent, qu'elles les déssechent & les font mourir; elles ruinent à fonds toutes les Vignes, où elles entrent; & l'on prétend même, qu'en léchant seulement l'écorce de l'Olivier, elles le rendent steril (f). C'étoit dans cette vûë que les Payens, pour appaiser les deux Divinitez, qui selon eux, présidoient à ces Plantes, Bacchus aux Vignes, & Minerve aux Oliviers, leur sacrifioient des Boucs & des Chevres.

Aussi prend-on encore aujourd'hui beaucoup de précautions, pour les éloigner des Vignes, ou des jeunes Arbres, qu'elles pourroient brouter. Plusieurs de nos Coûtumes y ont pourvû par des dispositions très-claires & très-précises; nous les avons rapportez ailleurs, où elles peuvent être vûës (g).

Le Dauphiné, qui est regi par le Droit Ecrit, & où les Chevres sont en plus grande abondance qu'ailleurs, parce que c'est un Païs de Montagne, s'est aussi précautionné contre le dégât qu'elles auroient pû faire dans ses Bois & ses Campagnes. Cinq Arrêts solennels de son Parlement, des 14. Août 1543. 3. Novembre 1565. 18. Octobre 1579. 8. Février 1582. & 19. Decembre 1605. sur les remontrances du Procureur General, font défenses à toutes personnes de quelque état ou qualité qu'elles soient, de nourir aucuns Boucs ou Chevres dans les Lieux ou Paroisses où il y a des Vignes, des Vergers, des Jardins, des Saussayes ou des Bois Taillis : Enjoignent de les tenir & nourir dans les Montagnes & Lieux incultes; & cette Jurisprudence y a toûjours été observée (h).

Les BOUCS & les Chevres, par ce même tempérament de feu, sont encore les plus lascifs de tous les animaux, & ceux dont l'exhalaison rend une odeur plus forte & plus mauvaise.

Tous ces défauts n'empêchent pas neanmoins, que l'on ne tire des Chevres beaucoup d'utilité; elles n'ont aucune partie, selon Pline, dont la Medecine ne puisse faire quelque usage; leur lait sur-tout y est employé frequemment, & presque toûjours avec réussite (i). La Chevre a quelque sentiment d'humanité; & se plaît fort à donner ses mamelles aux Enfans qu'on lui presente à nourir, elle s'y porte même d'inclination, sans y être excitée; & si l'on en croit Procope, une Chevre ayant un jour rencontré un Enfant abandonné, lui présenta d'elle-même la mamelle, suivit ceux qui eurent la charité de retirer l'Enfant, & acheva de le nourir (k).

Les Ciliciens inventerent l'Art de tondre le poil des Chevres, comme l'on fait la laine des Brebis, & d'en fabriquer ces beaux Camelots du Levant, qui étoient apportez à Rome, dès le temps de la Republique; & qui ont depuis servi de modele à nos Manufactures de semblables étof-

a Strab. lib. 3. Galen. de aliment. facultat. l. 3. [illegible] Plin. l. 8. c. 29. Alexand. ab Alexand. lib. 2. c. 15.
b Hypocrat. l. 4. de Victus ration. in acutis. Galen. lib. 3. de aliment. facult. c. 1.
c Plutarque des questions Romaines, q. [illegible] Nonius, de re cib. [illegible]
d Leg. [illegible] §. redhibitionem ff. de actionib. empti & venditi.
e Varro de re rustica, l. 2. c. 3.
f Plin. lib. 12. c. 17. l. 8. c. 50 & lib. 15. c. 8. Varro, de re rustica, l. 1. c. 2. & l. 2. c. 3. Theocrit. Idyll. 5.
g V. sup. Tit. 17. ch. 1. [illegible]
h Guyd. Pap. Decision. Pradel, Theatre d'Agriculture. Expilli, Plaidoyé 13.
i Plin. lib. 28. passim.
k Procop. de Bell. Gothor. l. 2.

a Arist. hist. animal. l. 8. c. 28. étoffes (a). L'on sçait enfin, que le lait & les Chairs de Chevres servent de nouriture à un très-grand nombre de pauvres Gens, dans les Païs de Montagnes & steriles, où l'on manque souvent de meilleurs alimens.

Le RENARD est encore une Bête puante; & neanmoins quelques Gens de la Campagne mangent les jeunes Renardeaux, & ne les trouvent pas mauvais, principalement dans l'Automne, qu'ils se nourissent de raisins, & qu'ils sont plus gras, leur Chair plus tendre, & d'un meilleur goût que dans les autres Saisons (b).

b Galen. l. 3. de alimentor. facultat. Bruyerinus Campeg. ibid. c. 28. Il y en a qui mangent aussi des HERISSONS, & qui les trouvent plus gras & meilleurs dans cette même saison de l'Automne; parce que dans ce temps-là ces animaux se nourissent de pommes & de raisins, ce qui les engraisse; les Indiens s'en servent dans leur répas. La Chair, selon quelques Auteurs, en est fort blanche, & d'un goût, disent-ils, qui le cede peu à celle des meilleures Poulardes. Les plus riches Espagnols en mangent le Carême, & n'en font point de scrupule; parce que cet animal ne se nourit alors que d'œufs de Fourmis, d'herbes & de racines. C'étoit aussi, selon Athenée, un ragoût exquis des Grecs (c).

c Athen. l. 4. c. 4. Les ECUREUILS ont été mis autrefois, selon Martial, au nombre des mets délicieux, & encore aujourd'hui lorsqu'on en peut attraper, l'on en fait des ragoûts qui sont assez bons. Il y en a beaucoup en France dans les Forêts & les Bois, & principalement en Vellay & en Auvergne, l'on en sert en ces Païs-là sur les Tables dans les meilleurs répas: (d) Mais il y en a bien plus en Pologne, en Russie & dans tous les Païs du Nord; c'est l'une des principales & plus ordinaires nouriture des Lapons.

d Bruyerinus Campeg. ibid. c. 29.

Le CASTOR est un animal amphibie, qui tient du terrestre & de l'aquatique; l'on en trouve en France le long du Rhône, de l'Isere & de l'Oise, & fort peu ailleurs. Ils sont plus frequens en Allemagne & en Pologne; mais il n'y a point de Païs où il s'en trouve tant qu'en Canada; c'est pour ainsi dire leur patrie. Ils habitent le long des Eaux, & se plaisent beaucoup au bord des grandes Rivieres.

La maniere ingénieuse avec laquelle ils préparent leurs demeures, est surprenante; & ce que les Voyageurs racontent de ceux de Canada, surpasse tout ce que l'on peut s'imaginer d'industrie, de force & d'adresse. Ils assemblent & font contenir les Eaux par des digues, dans de grands Estangs, qu'ils forment eux-mêmes & bâtissent au milieu leurs petites Cabanes à plusieurs étages. Elles sont disposées de maniere qu'ils ont toûjours le corps à sec, & la queuë seulement dans l'Eau. Un instinct naturel les porte à se ménager ainsi cette situation, parce que leur corps est couvert d'un poil fort doux & fort fin, qui ne seroit pas à l'épreuve d'une grande ou continuelle innondation, & que leur queuë au contraire est garnie d'une espece d'écailles, presque semblables à celles des poissons, qui se desseche, devient dure & roide, quand elle est quelque temps hors de l'eau; ce qui les incommoderoit beaucoup. Le Castor se nourit sur terre de fruits & de feüilles; il aime sur-tout l'écorce de Saule, & dans l'eau il mange le Poisson qu'il peut attraper. Pline rapporte que c'est un animal fort feroce, dont la force des dents est si surprenante, qu'il en coupe les Arbres, comme l'on pourroit faire avec la coignée la plus tranchante; & quand une fois il a attrapé avec les dents quelque partie de l'homme, il ne la quitte point qu'il n'en ait brisé les os. On le peut prendre neanmoins sans danger par la queuë, car il a le corps disposé d'une maniere, qu'il ne peut se tourner pour mordre celui qui le tient.

Plin. l. 8. c. 30.

Bruyerinus Campeg. de re cibaria, lib. 13. c. 32. La Chair du Castor est en usage dans les Païs où il y en beaucoup, mais elle n'est pas fort bonne; elle est dure, & a un goût amer & desagréable. Il a cela de particulier, qu'il est tout ensemble Chair & Poisson, le corps ne se mange que les jours gras; & la queuë se peut manger les jours maigres, elle est fort tendre & fort bonne, ne tient rien des mauvaises qualitez du corps, & l'on en sert sur les meilleures Tables.

Le Castor a vers les aînes deux tumeurs ou vessies membraneuses remplies d'une matiere molle, que appelle communément *Castoreum*; l'on pend ces vessies dans une cheminée, on les y laisse secher & endurcir jusques à ce qu'elles ayent extérieurement la couleur d'un brun foncé; alors si on les ouvre, l'on trouve dedans cette matiere du *Castoreum* qui est devenuë dure, cassante, brune & d'une odeur forte & pénétrante; elle sert à plusieurs usages dans la Medecine.

Isidor. Origin. l. 19. c. 27. Isidore & quelques autres ont crû que les tumeurs, dont il vient d'être parlé, étoient les testicules du Castor, & que cet animal connoissant par un instinct naturel, qu'il n'étoit poursuivi que pour les avoir, se les coupoit dès qu'il appercevoit les Chasseurs; mais plusieurs experiences ont désabusé de cette fausse opinion dans toutes ces circonstances.

Scoliast. Juvenal. Satyr. 12. Salmasius in Solin. p. 186. Vossius de Idolatria l. 3. pag. 92. Le nom de Castor vient de γαστὴρ ventre, parce qu'en effet son ventre fait la plus grande partie de son corps. Les Latins l'ont nommé *Fiber de fibra*, le bord ou l'extremité d'une chose, parce que cet animal se plaît & habite ordinairement à l'extremité ou au bord des Lacs ou des Rivieres. D'autres tirent ce mot *Fiber* du Grec φιβρὸς, qui veut dire mou, pour exprimer, disent-ils, que les poils du Castor sont très-mous, dont on fait les excelens chapeaux qui portent son nom. Le Castor est encore nommé en Latin, *Canis ponticus*, parce qu'il s'en trouve un fort grand nombre dans la Province de Pont en Asie: Il se trouve enfin nommé dans quelques Auteurs de la basse Latinité, *Brebus*, au lieu de *Fiber*, d'où les François ont fait Biévre, qui est le nom qu'ils donnent à cet animal; les Allemands le nomment Biber, les Italiens Bevero, & les Espagnols Befre.

Le LOUTRE est encore un animal amphibie, qui vit sur la Terre & dans l'Eau; il a beaucoup de rapport avec le Castor; son corps est plus long & plus menu, sa queuë est garnie de poil, sa peau est moins épaisse que celle du Castor, & son poil plus court; ce poil est fort doux, & l'on en fait aussi des chapeaux. Il a les dents aussi fortes, & la morsure en est aussi dangereuse que celle du Castor. Il se trouve des Loutres en France, & en quelques autres lieux de l'Europe; mais ils sont bien plus abondans, aussi-bien que les Castors, en Canada. Ils habitent aussi proche les Lacs & les Rivieres, dans des trous ou petites cavernes, qu'ils s'y font; ils se nourissent de Poissons, & sont si adroits à la pêche, qu'ils ruinent les Rivieres où ils se rencontrent. La Chair de Loutre est fort mauvaise, elle est bien inférieure à celle du Castor,

tant

tant pour le goût, que pour la santé ; il n'y a que les pauvres Gens de la Campagne qui en mangent.

L'on nomme le Loutre en Latin, *Lutra*, qui vient, selon quelques opinions, de λύειν *solvere*, rompre & briser ; parce que le Loutre rompt avec les dents les racines & les troncs des Arbres le long des Rivieres, pour y faire son logement. D'autres le font venir de λούειν *Lavare*, pour exprimer l'habitude du Loutre, d'être le plus souvent à l'eau pour y chercher sa proye.

On l'appelle enfin, *Canis Fluviatilis*, par quelque ressemblance qu'il a avec le Chien, principalement par la tête, & qu'il est presque toûjours dans les Rivieres.

§. 9. *Des Animaux dont les Chairs sont mises au nombre des alimens dans les Païs étrangers, & qui ne sont point d'usage en France.*

LE BUFLE est un animal plus grand qu'un Bœuf, d'un regard plus farouche, qui a les cornes recourbées vers le dos ; il y en a beaucoup en Italie & en Allemangne, ils y servent à l'Agriculture ; l'on en mange les Chairs, mais elles sont dures & plus mauvaises que celles de la plus vieille & de la plus maigre de nos Vaches (*a*).

Les Italiens mangeoient autrefois beaucoup d'ANONS, selon Galien, ils en trouvoient la Chair fort agréable. Mecenas, Favori d'Auguste, s'en faisoit servir dans ses répas les plus magnifiques ; il la mit en reputation : mais l'usage s'en perdit bien-tôt après sa mort (*b*).

Il y a un fort grand nombre d'ANES sauvages en Phrygie, Lycaonie, Arabie, dans tous l'Orient, en Afrique, & dans les Païs du Nort ; l'on en mange les Chairs, celles des jeunes Anons, selon Galien, ont le même goût que les Chairs des Liévres ; & lorsqu'ils sont dans un âge plus avancé, leurs Chairs sont semblables à celle des Cerfs ; on les nomme en Grec ὄναγροι, & ils ont retenu ce même nom en Latin (*c*).

Les Romains ont autrefois mangé de jeunes CHIENS ; ils estimoient même que c'étoit une Victime agréable à leurs Dieux, & ils en servoient dans les festins solemnels, qu'ils faisoient à la consecration de leurs Pontifes, ou dans les réjoüissances publiques (*d*). Galien cite quelques autres Nations, qui en mangeoient aussi, après les avoir fait châtrer & bien engraisser ; il semble même n'en pas désaprouver l'usage : L'on en mange encore dans le Senega & dans la Guinée. Les Chinois les mettent aussi au nombre de leurs alimens, ils les engraissent & les vendent dans les Marchez, où ils les conduisent par Troupeaux, comme nous faisons les Bœufs & les Moutons. Les Grecs nommoient les Nations qui étoient de leur temps dans cet usage, *Cynaphagos*, mangeurs de Chiens.

La Chair de CHAMEAU a été d'un fort grand usage dans tout l'Orient ; Aristote la ventoit pardessus toutes les autres Viandes (*e*). Antiphanes dans Athenée assure que les Grecs en faisoient tant de cas, lorsqu'elle étoit rotie, qu'ils l'estimoient digne d'être servie sur la Table les Rois. L'on en mangeoit beaucoup en Egypte, parce que les Bœufs y étoient rares. Mais rien n'approche de ce qui se passoit à cet égard en Perse. Les anciens Habitans aimoient cette Chair si passionnement, & c'étoit pour eux un ragoût si exquis, qu'ils y consacroient tous les ans, un jour qu'ils nommoient la Fête du Chameau, ils le passoient en festins & en réjoüissances ; & encore aujourd'hui cette Chair y est en usage, quoique moins estimée qu'elle n'étoit autrefois. Les Arabes mangent aussi la Chair de Chameau, & en boivent le lait, c'est leur plus grand regal.

Les Tartares mangent la Chair de CHEVAL à demie cruë, & boivent son sang. Les Turcs se servent aussi quelquefois de cette même Chair dans leurs Armées ; ils la font sécher pour la conserver plus long-temps, sans qu'elle se corrompe (*f*). L'usage de cette Chair peut être venu des Perses ; l'on en servoit avec celles des Anes & des Chameaux, sur la Table de leurs Rois, & c'étoit parmi cette Nation un ragoût si excellent & si estimé, que les Particuliers n'en mangeoient que par regal, lorsqu'ils celebroient le jour de leur Naissance, ou dans quelques autres de leurs Festins les plus celebres (*g*).

L'OURS sert aussi de nouriture à quelques Peuples dans les Païs où il s'en trouve ; il y en a dans les Montagnes des Alpes, les Habitans des Lieux en prennent à la Chasse, & en mangent la Chair. Campege assure qu'il en mangea un jour chez l'un de ses parens à Lyon, qu'il la trouva très-bonne, & qu'elle ne cedoit en rien aux autres Venaisons. Il y a bien plus de ces animaux en Allemagne, & encore davantage aux extremitez du Nort. Les vastes & profondes Forêts de ce Climat, en sont remplies. Les Lapons en sont friands, c'est l'un de leurs plus délicieux ragoûts dans leurs Festins les plus solemnels (*h*).

La RENNE est une autre espece d'animal, qui ne se trouve, & ne peut vivre que dans ces Païs les plus froids du Septentrion. Il ressemble beaucoup au Cerf, mais il est plus grand & plus fort ; les Forets en sont remplies, ils y vivent attroupez, & en si grand nombre, que l'on y en compte quelquefois jusqu'à mille differentes Troupes ; ils s'apprivoisent facilement. Les Lapons en élevent de fort grands Troupeaux, c'est leur principale richesse. L'on y compte la dotte des Filles, par le nombre de Rennes qu'elles ont en mariage. Ces Peuples s'en servent de Bêtes de sommes, & pour tirer leurs traîneaux sur la glace, avec une telle vitesse, qu'ils font jusques à trente lieuës par jour. C'est aussi leur nouriture la plus ordinaire, la Chair en est fort délicate & d'un goût fort agréable (*i*).

Les Nomades, certains Peuples de l'Asie, qui menoient une vie toute Pastorale, faisoient la Chasse aux ELEPHANS, & en mangeoient les Chairs. L'Afrique avoit aussi des Peuples de ce même nom, d'où vient, selon quelques Auteurs, celui de Nimidie, l'une de ses Provinces ; & ceux-ci étoient encore des mangeurs d'Elephans (*k*). Mais les Egyptiens les surpassoient tous de beaucoup dans cet usage ; ils faisoient un si grand dégât de ces animaux, pour les manger, que Ptolemée Philadelphe apprehendant d'en manquer pour le service, défendit à ses Sujets d'en tuer ; &

a Bruyerinus Campeg. l. 13. c. 10.
b Plin. lib. 8. c. 43.
c Xenophon. in expedit. Cyri, l. 1. Galen. de aliment. facultatib. lib. 3. Varro, de re rustica, lib. 2. c. 6. Plin. l. 8. c. 15. 31. 44. & 59. Olai magni historia, c. 4. c. 36.
d Plin. lib. 29. c. 4.
e Aristot. hist. animal. l. 6. c. 26. Athen. l. 4. c. 6.
f Bruyerinus Campeg. l. 13. c. 40.
g Athen. l. 4. c. 6.
h Bruyerinus Campeg. de re cibaria, l. 13. c. 41. Olai magni histor. lib. 18. passim. Scheffer. hist. Lapponiæ c. 19.
i Scheffer. histor. Lapponiæ c. 28.
k Strab. Geograp. Virgil. Eneid. l. 8. Bruyerinus Campeg. de re cibaria, l. 13. c. 43.

& quoique la Loy qu'il fit à cette occasion fut fort severe, il ne pût obtenir d'eux ce qu'il souhaitoit, parce qu'ils en vivoient (*a*).

Les Afriquains, faute de bonne Venaison, telle que nous l'avons dans l'Europe, sont encore aujourd'hui dans ce même usage de manger les Elephans. Ils y ajoûtent de plus les Rinocerots, les Lyons, les Pantheres, les Singes, d'où les Anciens les ont avec raison nommez ἀγριόφαγοι, mangeurs de Bêtes feroces (*b*).

Scaliger & quelques autres Auteurs font enfin mention, qu'en plusieurs endroits de l'Orient, les Chauves-Souris sont fort estimées pour leur bon goût; & qu'en ces Païs-là leur Chair est plus délicate & plus agréable, que celle de nos Poules domestiques.

a Photius Bibliotheq. p. 1355.
b Bruyerinus Campeg. de re cibaria, l. 13. c. 23. 43. & 44.

CHAPITRE II.

Des Volailles, & du Gibier.

CHaque espece d'animaux, selon la pensée d'Aristote, participent toûjours un peu à la nature de l'Element où ils vivent. Ainsi comme l'air est moins grossier que la Terre, plus subtil & moins humide que l'Eau, les Volatiles l'emportent sur les Terrestres, non seulement en diversité, mais encore en délicatesse; & sur les Aquatiques en salubrité & en bon goût: & selon Galien, c'est le meilleur des alimens (*a*).

De ceux-ci de même que des Terrestres ou Quadrupedes, il y en a de sauvages ou champêtres, qui vivent dans les Forêts ou dans les Campagnes, & de privez ou domestiques, que l'on éleve dans les Cours des Fermes ou des Ménageries; & de l'une & de l'autre de ces deux especes, il y en a encore d'amphibies, qui se plaisent aussi sur les eaux.

Les Grecs nommoient ἐκπετήσιμοι, & les Latins, *Volucres vel Volatiles*, tous les animaux qui ont des aîles, & qui s'élevent en l'air; les insectes y étoient compris. Mais lorsqu'ils parloient des seuls Oiseaux, qui ont des plumes, & qui sont du nombre des animaux parfaits, *Quæ ova pariunt & pennis decorata sunt*; ils se servoient de ces autres noms ὄρνιθες & *aves*, sous lesquels ils les comprenoient tous.

Ce nom *Volatiles*, s'est pour ainsi dire, naturalisé dans nôtre Langue; & sans y rien changer, quant à l'ortographe, rendant seulement dans la prononciation l'E muet, au lieu de l'E ouvert, nous nous servons fort bien en certaines occasions du mot de Volatiles dans cette même signification du Latin.

Mais l'usage a établi encore parmi nous le nom de Volailles & celui de Gibier, qui nous sont plus familiers, pour exprimer ces mêmes animaux, dont il s'agit ici, & qui les rangent & distinguent tous, sans confusion, sous leurs deux differentes especes.

L'on entend assez que le nom de Volailles, sous lesquels nous comprenons tous les Oiseaux privez ou domestiques, vient du Latin *Volatiles*; quoiqu'en effet il soit certain que de tous les Oiseaux, ce sont ceux-ci qui volent le moins; & qu'il y en a même plusieurs, qui ne peuvent qu'à peine, avec le secours de leurs aîles, s'élever de terre. Mais ce nom commun du genre leur est demeuré par les raisons que nous expliquerons dans la suite.

Quant au nom de Gibier, qui comprend tous les Oiseaux sauvages ou champêtres, il est pur François; & les Auteurs sont beaucoup partagez sur son étymologie. Turnebe & Mesnage le dérivent du Latin *Cibarium*, mais comme ce mot *Cibarium* est un nom genérique, qui renferme tout ce que nous appellons Vivres, si cette opinion avoit lieu, il n'y a aucun de nos alimens, que l'on ne pût également appeller Gibier; ainsi elle prouve trop.

Nicot & Casseneuve le font venir de *Gibecer*, vieux mot François, qui signifioit autrefois la Chasse à l'Oiseau; & ils en rapportent plusieurs preuves tirées de Titres fort anciens. Ainsi, selon eux, de même que l'on nomme Venaison la Proye que l'on prend par la Venerie ou Chasse des Chiens, *Venatio à Venatu*; l'on appelle Gibier, celle qui est prise à la Chasse de l'Oiseau, du mot de *Gibecer*, qui signifie cette Chasse. L'on auroit pû néanmoins demander encore comment l'on distingue entre ces deux mots Gibecer & Gibier, lequel est le primitif ou le dérivé; car il n'y a pas plus de raison, ce me semble, de donner l'avantage de la primauté à l'un qu'à l'autre. Casseneuve qui a prévû cette difficulté, a recherché, pour la resoudre, une étymologie, qui fut commune à l'un & à l'autre de ces noms; & prétend l'avoir trouvée dans le mot *Gibbosus*. C'est le nom, dit-il, d'une espece de Faucon, qu'Albert le Grand éleve audessus de tous les autres: *Gibbosus in genere Falconium Falco nobilissimus* (*b*) De sorte, ajoûte-t-il, qu'on pourroit bien, à cause de l'excellence de cet Oiseau, avoir appellé *Gibecer* la Chasse de la Fauconerie, & *Gibier* la proye qu'on y prend; & cela même nous rend la raison pour laquelle l'on a nommé Volailles & non Gibier, les Volatiles privées & domestiques.

Cette distinction de Volailles & de Gibier, auroit demandé, ce semble, en suivant l'ordre le plus naturel, le même partage dans la distribution des matieres que nous avons à traiter: Mais comme ces deux especes de Volailles & de Gibier se trouvent souvent mêlez & confondus dans un même sujet; qu'il y a, par exemple, des Poules, des Oyes, des Canes privez, & qu'il y en a aussi de sauvages; qu'il y a même en quelques lieux des Phaisans & des Perdrix de l'une & l'autre espece; Aristote & plusieurs graves Auteurs qui ont écrit depuis lui sur cette matiere, ont jugé plus à propos, pour éviter les repetitions, d'épuiser de suite tout ce qu'il y a à dire sur chacun de ces Oiseaux, soit privez, soit sauvages: Et nous avons crû ne pouvoir manquer, en suivant de si bons Guides.

a Aristot. de longitudine & brevitate vitæ c. 4. Galen. l. 3. de alimentor. facultat. c. 18.
b Albert mag. l. de Falconibus, c. 9.

§. 1. *Des*

§. 1. *Des Cocqs.*

IL eſt juſte, dit l'un de ces Auteurs, de commencer par les Volailles, puiſque de tous les alimens que nous tirons des Oiſeaux, ſi ceux-ci ſont les plus communs; ce ſont auſſi en récompenſe les meilleurs, & les ſeuls qui ſont également ſervis pour la magnificence dans les Feſtins, & pour la ſanté dans les répas ordinaires. *Gallinaceo autem genere exordiri æquum eſt quòd inde lautiſſimas ſaluberrimaſque epulas quotidie petimus* (*a*). Les Grecs le nommerent d'abord ἀλεκτορίδες; mais inſenſiblement, ſelon Galien, ce nom leur fut changé, & on les nomma ὄρνιθες, *Oiſeaux*; leur donnant ainſi par excellence le nom même du genre, comme à ſa plus noble eſpece (*b*).

Le Cocq qui domine ſur toutes les autres Volailles, eſt auſſi le premier de ces Oiſeaux domeſtiques, qui demande nôtre attention. C'eſt un Oiſeau fier & belliqueux, vigilant, & qui aime la ſuperiorité (*c*). Les Grecs en élevoient exprès pluſieurs pour les faire combattre, & c'étoit l'un des plus divertiſſans ſpectacles qu'ils donnoient certains jours de l'année au Public (*d*). Themiſtocles conduiſant une Armée d'Atheniens contre Xerces qui commandoit les Perſes, rencontra fortuitement un certain nombre de Cocqs, qui combattoient à outrance les uns contre les autres; ce grand Capitaine en prit occaſion d'haranguer ſes Troupes, & de les animer au combat, pour la défenſe & la gloire de leur Patrie. Il remporta la victoire; & à ſon retour, en memoire de cet évenement, les Atheniens ordonnerent un jour de Fête en l'honneur des Cocqs, & ils en faiſoient combattre ſur le Théatre un certain nombre ce jour-là (*e*). Cet uſage du combat des Cocqs avoit paſſé de la Grece en Italie. Pline rapporte que tous les ans la ville de Pergame donnoit ce ſpectacle à ſes Citoyens, que c'étoit une eſpece de Tournois, où chacun pouvoit produire les Cocqs qu'il avoit élevez à cet exercice, & qu'il y avoit un prix deſtiné à celui, dont les Cocqs demeuroient les maîtres du Champ de bataille (*f*).

Le même Auteur eſtime, qu'après le Paon, le Cocq eſt le plus beau & le plus orgueilleux de tous les animaux; „il eſt, dit-il, la ſentinelle des hommes, qui interrompt leur ſommeil, & les appelle „à leurs travaux aux heures qu'ils doivent s'y appliquer; il partage le jour de trois heures en trois „heures, par ſon chant, dont la fierté épouvante les Pantheres, & fait trembler les Lyons mê„mes, qui ſont la terreur de tous les autres animaux." Les meilleurs Cocqs étoient de ſon temps, ainſi qu'il le rapporte, ceux de Rhodes, de Talandie en Beotie, de Magliano ou Mela, & de Chalcis dans le Negrepont (*g*).

L'extrême chaleur de cet animal, qui l'excite ainſi aux combats, & l'aſſujettit aux autres paſſions qui naiſſent d'un pareil tempérament, l'entretient toûjours maigre. Ainſi ſa chair eſt ſeche, dure, fibreuſe, difficile à digerer, & elle eſt peu en uſage, du moins ſur les Tables délicates. Ses crêtes entrent néanmoins dans les ragoûts les plus exquis; & un vieux Cocq peut être utilement employé à faire des boüillons, pour rétablir les forces épuiſées par un travail trop aſſidu, ou par une longue maladie. Il eſt encore utile à pluſieurs autres uſages en Medecine, d'où vient qu'il étoit autrefois immolé à Eſculape.

a Nonnius de re cibaria, l. 2. c. 22.
b Athen. l. 9. c. 4. Gal[illegible]
c Columel. [illegible] cultaub. c. 18.
c Plin. l. 10. c. 21.
d Columel. l. 8.
e Ælian. l. 2. variarum Hiſtoriarum.
f Plin. l. 10. c. 21.
g Ibidem.

§. 2. *Des Chapons.*

IL n'en eſt pas de même des Chapons; ce qui leur eſt retranché étant fort jeunes, leur énerve le courage, diminuë cette grande chaleur qui deſſeche les Cocqs, ne leur laiſſe rien de cette premiere fierté, & les tranquiliſe, juſqu'au point qu'oubliant cette voix mâle, élevée & ferme, qui leur étoit naturelle, ils imitent en quelque façon celle des Poules, & que dans les baſſes-Cours des Fermes ou des Ménageries, on leur donne quelquefois des Poulets à conduire, au lieu de leur mere; ainſi en cet état ils s'engraiſſent facilement, leur Chair eſt tendre, d'un goût excellent, & d'un uſage très-ſain.

Si nous joüiſſons aujourd'hui de cette découverte, qui nous fournit un ſi bon aliment, nous en ſommes redevables, ſelon Pline, à la délicateſſe, & à la licence de quelques Romains voluptueux, qui en établirent l'uſage à Rome; voici quelle en fut l'occaſion. Les Cocqs, comme il vient d'être obſervé, ont été de tout temps rejettez des bonnes Tables; mais autrefois l'on y ſervoit beaucoup de Poules graſſes, dont les Chairs étoient fort eſtimées. Cet uſage d'engraiſſer des Poules dans des lieux clos, & avec certaines pâtes, dont Pline attribuë l'invention aux Habitans de l'Iſle de Cos (*h*), étoit l'un des excès de luxe & de volupté que les Armées Romaines apporterent en Italie, au retour de leurs conquêtes de la Grece & de l'Aſie, comme nous l'avons prouvé ailleurs (*i*). La profuſion qui s'en faiſoit à Rome, obligea enfin les Magiſtrats d'y pourvoir, & de ramener, s'il étoit poſſible, les Romains à cette ancienne & auſtere frugalité de leurs Ancêtres. *C. Fannius*, l'un des Conſuls, fit recevoir ſur cela une Loy, par laquelle il fut défendu d'engraiſſer ainſi les Poules, & d'en ſervir ſur les Tables. La Loy ne parloit que des Poules; & les Partiſans de la bonne chere, pour éluder les diſpoſitions d'un Reglement, qui les intereſſoit ſi fort, trouverent encore dans l'uſage des Grecs, l'art de chaponer les jeunes Cocqs, & de les engraiſſer. Cela leur réüſſit; l'on ne ſervit plus de Poules graſſes ſur les Tables, mais les Chapons, qui n'étoient point compris dans la Loy, prirent la place qu'elles y avoient occupé; & l'on s'en trouva ſi bien, que la fraude fut pardonnée, & que l'uſage s'en eſt perpetué, & a paſſé dans toutes les autres parties de l'Europe (*k*).

L'experience a depuis fait connoître que ce ne ſont pas ces Chapons que l'on engraiſſe ainſi avec tant d'art dans les lieux enfermez, qui ſont les meilleurs, ſoit pour le goût, ſoit pour la ſanté; qu'il y a beaucoup à dire, que leurs Chairs ſoient d'un auſſi bon ſuc, d'un goût auſſi exquis, & d'une digeſtion auſſi facile que celles des Chapons qui ſont nouris en liberté dans les baſſes-Cours, & que l'on nomme Chapons de paillier, ſur-tout ſi c'eſt un Païs de froment, comme la Beauſſe, le

h [illegible]
i [illegible] Tom. 1. l. 3. Tit. [illegible] chap. 2.
k [illegible] Catalog. Legum antiquarum, [illegible] A. Gel. l. 2. c. [illegible] Macrob. l. 3. c. 1[illegible] [illegible] Condit. [illegible]

le Vexin, la France & la Brie; & on eſtime enfin que pour les avoir bons, il les faut prendre à ſix mois au moins, & tout au plus à un an.

§. 3. *Des Poules & des Poulardes.*

Les Poules tiennent, à juſte raiſon, le premier lieu dans les Menageries de la Campagne, puiſque leur fécondité en fait le principal revenu. Il y en a, ſelon Campege (*a*), de trois differentes ſortes; les unes qui ont le bec & les pieds jaunes, qui ſont plus groſſes de corps, font de plus gros Oeufs, mais qui ſont moins fecondes, & qui ne profitent que dans les lieux où elles ſe plaiſent; on les nomme vulgairement, dit-il, *Poules griéches*, quaſi Poules Grecques; & il ajoûte, que l'on ſert peu de celles-là ſur les bonnes Tables. Il y en a d'autres, qui ſont auſſi fort groſſes & fort belles, qui ont une hupe de plumes ſur la tête, & qui ne ſont pas non plus fort fecondes; il les nomme *Poules Romaines*; & ce ſont apparament celles que nous nommons Poules de Loudun, ou Poules hupées. Il y en a enfin de plus petites, qui ont ordinairement un plumage mêlé de noir, de blanc & de jaune; Ariſtote fait mention de celles-ci, il les nomme *Poules Adriennes*, & ce ſont les plus communes, les plus fecondes & les meilleures (*b*).

a De re cibaria, l. 15. c. 21.

b Arist. hiſt. animal. l. 6. c. 1.

La Chair de Poules eſt en reputation, non ſeulement pour la Table, par ſon bon goût & ſa délicateſſe, mais encore pour la ſanté. Les Medecins l'eſtiment beaucoup, & ſelon eux, elle eſt pectorale & cephalique, elle ſe digere facilement, elle produit un bon ſuc, elle humecte & rafraichit, elle tranquiliſe les eſprits, elle augmente la ſubſtance du cerveau, elle donne une bonne couleur; en un mot, diſent-ils, c'eſt le plus ſain des alimens, le plus ſalutaire, & celui qui contribuë davantage au retabliſſement des perſonnes attenuées & convaleſcentes (*c*).

c Galen. l. 3. de aliment. facultat. Idem. l. 2. de ſimp. Med. facultat. c. 34. Nonnius, l. 2. c. 22.

Les Grecs ſervoient beaucoup de Poules dans leurs répas les plus magnifiques; celui des Nôces de Caranus, ce riche & ſuperbe Macedonien, nous en fournit l'exemple; les Poules y ſont nommées entre les mets les plus exquis: Et Athenée qui en parle en plus d'un lieu, les appelle l'honneur & la joie des Feſtins (*d*).

d Athen. l. [illegible] l. [illegible] 9. c. 4.

Depuis que les Romains eurent pris l'uſage d'engraiſſer les Poules, qui avoit été inventé dans l'Iſle de Cos, la conſommation qu'ils en firent pour leurs Tables, ſurpaſſa de beaucoup ce qui s'étoit fait à cet égard dans les autres Nations les plus voluptueuſes & les plus magnifiques. Ils pouſſerent la délicateſſe juſques au point, que l'engrais de ces Volailles devint une Profeſſion particuliere, un Art qui s'étudioit, & qui avoit ſes regles & ſes preceptes. *Marcus Lælius Strabo* Chevalier Romain commença à inventer des Volieres pour les y renfermer (*e*). D'autres s'appliquerent à examiner par quelles nouritures l'on pourroit non-ſeulement rendre les Poules plus graſſes, mais encore plus délicates & d'un goût plus exquis. L'on y employa d'abord de la farine d'Orge paitrie avec du lait; au lieu de lait, l'on y employa l'eau & le miel. L'on inventa enſuite une autre compoſition encore plus délicate & plus nourriſſante; c'étoit du pain de bon Froment, arroſé du meilleur Vin, & de cette eau mielée, ou hidromele. Et il y avoit, ſelon Pline, de ces Poules ainſi engraiſſées, qui peſoient plus de ſeize livres. La Loy *Fannia* mit des bornes à cette dépenſe, qui étoit devenuë exceſſive, par la rareté de l'eſpece, dont la diminution de jour à autre menaçoit d'une prochaine diſette. Cette Loy donc défendit de ſervir aucunes Poules graſſes ſur les Tables, mais ſeulement des Poules de paillier non engraiſſées; de n'en ſervir même de celles-là qu'une ſeule à chaque répas.

e Plin. l. [illegible]

Les Chapons remplacerent bien-tôt les Poules graſſes ſur les Tables Romaines. Cela vient d'être prouvé. Mais il faut convenir, que ſi la Chair de Chapon eſt plus ſolide & plus ſucculente; celle des jeunes Poules engraiſſées, eſt ſans contredit plus tendre, plus délicate, & d'un goût meilleur; ainſi la compenſation ne ſe trouva pas exactement juſte.

Il s'eſt paſſé un fort long-temps en France, que la Loy *Fannia* étoit pour ainſi dire obſervée à cet égard, de même qu'à Rome, & même à la rigueur. Les premieres Ordonnances ſomptuaires de nos Rois, y avoient réduit les répas à la plus ſimple & à la plus exacte frugalité. Celles de Charles IX. du 20. Janvier 1563. quoique plus relâchées, ne permettoient encore de ſervir pour toutes Volailles dans chaque répas, qu'un Chapon & des Poulets; il n'y eſt fait aucune mention de Poules graſſes (*f*). Ce n'eſt que depuis ce temps-là que l'uſage d'engraiſſer de jeunes Poules s'eſt établi dans ce Royaume, & qu'elles nous ſont connuës & ſervies, ſous le nom de Poulardes. La Normandie, le Maine & le Vexin en fourniſſent abondamment à Paris, auſſi-bien que des Chapons; & la fertilité de ces Provinces nous met à couvert de la crainte que l'on avoit eû autrefois d'en manquer. Ainſi le nombre n'en eſt plus limité dans les répas, & chacun en peut uſer ſelon ſes facultez.

f V. Tom. 1. Liv. 3. Tit. 2. Chap. 3. de ce Traité.

Il nous vient auſſi depuis quelques années, de cette même Province de Normandie, des Poules graſſes, auſſi tendres que les Poulardes; mais auſſi groſſes & auſſi ſucculentes que les plus gros & les meilleurs Chapons; & ce ſont celles que l'on nomme Poules de Caux, parce que c'eſt ce Païs qui en fournit le plus grand nombre.

Les Anciens faiſoient auſſi châtrer les jeunes Poules, avant que de les engraiſſer; & l'on prétend que cela rend leurs Chairs plus agréables au goût (*g*).

g Nonnius de re cibaria, l. 2. c. 22.

§. 4. *Des Poules de Numidie & de Guinée.*

Les Auteurs comptent entre les Oiſeaux étrangers, les Poules de Numidie en Afrique; elles ne ſont gueres plus groſſes que nos Poules ordinaires, mais bien plus hautes en cuiſſes, & ont une eſpece de boſſe ſur le dos; leurs plumes ſont ordinairement noires, marquées de petits points blancs, & quelquefois variées de differentes couleurs, avec une égrete de plume brillante comme l'or,

l'or, & une crête de même, ce qui fait plaisir à voir. Elles étoient autrefois, selon Varron, fort estimées à Rome, l'on en servoit dans les plus grands répas, mais c'étoit plutôt pour la rareté, que pour le bon goût; ainsi la vanité seule en faisoit tout le prix. Martial & Pline censurerent à bon droit cette délicatesse, & ce faux point d'honneur (*a*).

a Varr. de re rustica, l. 3. c. 9. Martial. sub Lemmate Numidicæ. Plin. l. 10. c. 4

§. 5. *Des Poules d'Indes.*

LES Cocqs & les Poules d'Indes sont aussi de ces Oiseaux qui nous sont venus des Païs étrangers; & quoique le nom, sous lequel ils nous sont connus, indique ce semble assez leur origine; il n'y en a point touchant lesquels il y ait eû une plus grande diversité d'opinions.

Les plus celebres Auteurs prétendent, que ce sont les mêmes Oiseaux, que les Grecs nommoient Meleagrides; & la description qu'ils en donnent, ne laisse aucun lieu d'en douter; mais ils étoient si rares dans la Grece, qu'ils n'y paroissoient non plus que comme des Oiseaux étrangers que l'on y avoit apportez d'ailleurs. Ainsi la question, touchant leur origine, demeure encore toute entiere.

Sophocles, qui est le premier des Anciens qui en a parlé, les fait venir en Grece, d'un Païs qui est au-delà des Indes, pour y pleurer, dit-il, la mort de Meleagre (*b*). Ces larmes, dont Pline se raille agréablement, sont sans doute fabuleuses. Mais, selon les Maîtres de l'Art Poëtique, toutes les personnes, les animaux, ou même les choses inanimées qui entrent dans ces fictions, & qui en font, pour ainsi dire, le corps, doivent avoir du moins quelques fondemens de verité. Sophocles, Poëte tragique d'Athenes, n'auroit eû garde de manquer à cette regle; ainsi Meleagre, qu'il ne qualifie point de Prince, comme d'autres Poëtes ont fait depuis lui, mais simplement Μελιαγρος, avoit certainement, selon cette regle, vêcu dans la Grece, & y étoit mort. Les Oiseaux étrangers & rares, dont parle Sophocles, y devoient être aussi connus de son temps, autrement il n'auroit pû faire entrer cet évenement ni ces Oiseaux, dans l'une de ses Pieces, qu'il faisoit representer devant le Peuple, & qui lui ont acquis tant de reputation.

b Sophocles apud Plin. l. 37. c. 2. L'an du Monde 3553 avant N. S. J. Chr. 450.

Ce Meleagre fut peut-être un fameux Voyageur, & le premier qui avoit apporté de ces Oiseaux des Indes dans la Grece, & que par honneur ou reconnoissance, on leur donna un nom dérivé du sien. La fiction de Sophocles peut même confirmer cette pensée. Il fait pleurer par ces Oiseaux la mort de leur Bienfaicteur, qui les avoit tirez d'entre des Peuples sauvages ou barbares, pour les apporter, & les faire vivre & connoître dans la plus belle & la plus florissante partie du Monde.

Aristote, qui en a écrit depuis Sophocles, ne dit aucune chose des Meleagrides, sinon que leurs Oeufs étoient marquetez de petits points, à la difference des Oeufs des autres Poules, qui sont tout blancs; & cette même distinction se trouve encore aujourd'hui entre les Oeufs de nos Poules d'Indes, & ceux des Poules communes (*c*).

c Aristot hist. animal. l. 6. c. 2.

Clytus de Milet, l'un des Disciples de ce Philosophe, nous en donne une description ample (*d*). Nous ne changerons rien à ses termes. Voici comment il s'en explique. „ Il y a, dit-il, au tour du Temple de Minerve, dans une Isle nommée Hero, des Oiseaux que l'on appelle Meleagrides; ils ont cela de particulier, qu'ils negligent beaucoup leurs petits, & qu'il s'en éleveroit peu, si les Prêtres n'enprenoient le soin eux-mêmes. Cet Oiseau est plus gros que les Poules communes, sa tête est sans plume ni poil, il porte une crête de chair dure, ronde, qui s'enfle & s'éleve en forme de clou, & sous la gorge, une chair longue, qui lui tient lieu de barbe. Cette barbe, ainsi qu'on la nomme, est plus rouge que la crête des autres Poules, & il n'a point celle qu'elles ont, & qui est attachée à leur bec; il a aussi la tête plus grosse, & le bec plus long & plus pointu que les Poules communes; ses plumes sont noires, marquetées de petits points blancs de tous côtez. Il y en a de plus gros qui ont ces points en forme de lozanges, disposez avec tant de simetrie, que le noir est parsemé de ces marques blanches, & le blanc au contraire est semé de taches noires, ce qui fait une fort grande & fort agréable varieté. Les plumes des aîles sont rayées de noir & de blanc en lignes spirales, de distances égales, & dont les bords sont dentelez en forme de scie. Les mâles n'ont point de grands ergots aux jambes, comme les autres Cocqs; & les femelles ressemblent tellement aux mâles, qu'à peine les peut-on distinguer."

d Clyt. Milesius apud Athen. l. 14. c. 9. L'an du Monde 3741 avant N.S. J. Ch. 313.

Il y a neanmoins une faute dans cette description, qui a été relevée par Gesner (*e*). Clytus y confond les Poules de Numidie avec les Meleagrides; ce mélange de blanc & de noir par points ou par lozanges, dont il parle, ne convient qu'aux premieres, tout le reste désigne parfaitement bien les secondes: C'est qu'en ce temps-là, l'un & l'autre de ces Oiseaux étoient encore rares dans la Grece, & que comme ils se ressemblent beaucoup, selon la remarque de Columelle (*f*), il étoit fort aisé de s'y méprendre.

e Gesner. de avibus l. 3. p. 463.
f Colum. de re rustica, l. 8. c. 2

Il y avoit aussi des Meleagrides dans l'Egypte, mais elles y étoient encore plus rares que dans la Grece. Calixene de Rhodes faisant le récit d'une Pompe celebre de Ptolomée Philadelphe, où il avoit assisté, rapporte comme une chose merveilleuse, que l'on y porta dans des cages des Peroquets, des Paons, des Meleagrides, des Phaisans & d'autres semblables Oiseaux venus des Païs étrangers (*g*). Et Ptolomée le Geographe, qui écrivit dans Alexandrie long-temps après Calixene, parle encore de ces mêmes Oiseaux, & semble marquer bien précisément la partie du Monde, que l'on croyoit être leur Patrie, en les nommant, comme il fait, *Pavones Asiæ* (*h*).

g Calixen. hist. l. 4. apud Athen. l. 9. c. 8.
h Ptolom. Geograph.

Les Meleagrides ont enfin passé les Mers, & ont paru dans nôtre partie de l'Europe; l'on commença d'en voir en Italie sur la fin de la Republique (*i*). Et Varron est le premier des Auteurs Latins qui en a parlé. Ce sçavant Romain rapporte qu'il y avoit fort peu de temps, lorsqu'il écrivoit son Traité *de Re rustica*, que ces Oiseaux étoient connus à Rome, & il y en avoit encore si peu, que Varron, d'ailleurs si exact, tombe en cet endroit dans une faute très-considerable, en confondant, comme il fait, les Meleagrides avec les Poules de Numidie, qui étoient toutes differentes (*k*).

i L'an du Monde 3939. avant N.S. J. Ch. 115.
k Varr. de re rustica.

Elles s'y multiplierent dans la suite, & furent beaucoup estimeés sous le Regne de Caligula, plus d'un

d'un siecle après Varron. Ce Prince eut la folie de faire son Apotheose lui-même, dès son vivant. Sa Statuë fut placée dans un Temple, & on lui offroit tous les jours en sacrifice ce qu'il y avoit de plus rare & de plus précieux entre les Oiseaux; les Meleagrides furent du nombre. *Templum etiam numini suo proprium, & Sacerdotes & excogitatissimas hostias instituit; in Templo simulacrum stabat aureum iconicum....... Hostiæ erant Phœnicopteri, Pavones, Tetraones Numidicæ, Meleagrides, Phasianæ, quæ generatim per singulos dies immolarentur.* C'est ainsi que Suetone s'en explique (*a*). Et Columelle, qui vivoit alors, fait aussi mention de ces mêmes Oiseaux, & les distingue parfaitement bien des Poules de Numidie (*b*).

a Sueton in Caligula, l. 4. 22.
b Colum. de re rustica l. 8. c. 2.

Ovide qui écrivoit un peu avant ce temps-là, prit de Sophocles la Fable des Meleagrides, qu'il embellit de nouvelles circonstances, pour en faire la matiere de l'une de ses Metamorphoses. Meleagre, selon la fiction de ce Poëte, étoit fils d'Oenus Roy de Calidoine en Etolie, & ce furent les Princesses ses sœurs, que Diane changea par compassion en ces Oiseaux, pour faire cesser le torrent de larmes qu'elles répandoient sur son Tombeau, sans le vouloir quitter (*c*). Pline parle encore des Meleagrides, & il prétend qu'elles avoient été apportées des Côtes d'Afrique à Rome (*d*).

c Ovid. Metamorph. l. 8. Fab. 7.
d Plin. l. 10. c. 26.

Il s'ensuit de tous ces passages que nous venons de parcourir, que la veritable Patrie de ces Oiseaux étoit inconnuë aux Anciens, ou qu'ils n'en avoient que des notions fort obscures. Ils se trouvent rares, & comme étrangers par tout, dans la Grece, dans l'Asie, dans l'Egypte, dans l'Italie, & aucun ne dit bien certainement d'où ils y étoient apportez.

Il y a même beaucoup d'apparence que dans tous ces lieux, la race s'en perdit ou diminua considerablement. Hesichius de Milet, qui écrivoit sous l'Empire de Justin, environ l'an 540. en parlant de ces Oiseaux, observe qu'ils étoient nouris dans la Forteresse de la ville d'Athenes. Μελεαγρίδες ὄρνεις αἱ ἐνεμονῖο ἐν τῇ ἀκροπόλει (*e*). Suidas en dit autant; & c'est ainsi que l'on éleve encore aujourd'hui les Oiseaux rares dans les Maisons Royales. Ceux là n'étoient donc plus alors si communs dans cette Capitale de la Grece.

e Hesich. Lexic. Suidas in verb. Meleagrides.

Il en étoit de même de la ville de Rome; Volateran rapporte comme une chose fort rare, qu'en 1510. étant à Rome, il y vit dans le Jardin du Cardinal de saint Clement, deux de ces Oiseaux Meleagrides, que l'on y nourissoit avec soin, & que l'on montroit aux étrangers, comme l'une des curiositez de la Ville (*f*).

f Volateran. in lib. de Urbi.

Ce n'est que depuis la découverte des Indes Occidentales, que l'on a connu bien certainement l'origine de ces Oiseaux, qu'il a plû aux Grecs de nommer ainsi Meleagrides, & que l'abondance s'en est répanduë dans toutes les parties de l'Europe.

Les Relations des Voyageurs qui ont penetré jusques dans cette partie du Monde, nous apprennent que ces Oiseaux y sont en très-grand nombre. La plûpart sont blancs, & les Indiens se servent de leurs plumes pour se faire des ornemens de tête, & des habits, après les avoir teintes en rouge; il y en a aussi beaucoup de noirs, tous ceux de l'Isle Muscambique sont de cette couleur, & les Chairs de ceux-ci sont d'un goût bien plus exquis que celles des autres (*g*).

g Joann. Lerius hist. Navigation. Brasiliam, c. 11. Joan. Hug. à Linschoten. de Navigation. in Orient. c. 4.

Mais comment étoient-ils passez dans l'Afrique & dans l'Asie, plus de deux mille ans avant cette découverte? c'est un point de critique assez curieux, pour n'en pas negliger l'examen; & voici ce que l'étude nous fournit sur cela d'éclaircissemens.

Plusieurs celebres Auteurs tiennent que ce Païs des Indes Occidentales, que l'on nomme aujourd'hui le nouveau Monde, ou l'Amerique, n'étoit point absolument inconnu aux Anciens. Platon fait le recit dans son Timée, qu'il y avoit autrefois au-delà des Colonnes d'Hercules une Isle nommée Atlantide, plus grande que l'Asie & que l'Afrique; il y parle des Rois qui commandoient dans cette partie du Monde, de leur pouvoir & de leurs conquêtes; & il dit avoir appris toutes ces choses de Critias, qui étoit avant Solon. Crantor qui a le premier interpreté Platon, assure que cette Histoire est veritable. Origene, Porphyre, Proclus & Marcil-Ficin sont de ce même sentiment (*h*).

h Plato in Timæo, vel de natura: Et ibi Crantor. Fiscin & alii.

Diodore de Sicile en parle encore plus ouvertement: „ Des Marchands Phéniciens, dit-il, „ ayant passé les Colonnes d'Hercules, (c'est aujourd'hui le Détroit de Gibraltar,) furent emportez par de furieuses tempêtes, en des Terres fort éloignées de l'Océan, à l'opposite de l'Afrique; ils aborderent dans une Isle très-fertile, arrosée de grands Fleuves navigables; & cette „ description ne peut convenir qu'à l'Amerique (*i*)."

L'an du Monde 3640. avant N. S. J. Chr. 316.
i Diodor. Sicul. l. 5.

C'est encore une opinion fort ancienne & soûtenuë des plus graves Auteurs que les Pheniciens & les Cartaginois ont été les premiers Negocians du Monde; que ce sont eux qui ont inventé la Navigation, & qu'ils avoient parcouru toutes les Mers, & pénétré dans les Terres les plus éloignées, long-temps avant que les autres Nations eussent pensé au Commerce (*k*).

k Arist. de mirab. Audit. Justin. l. 8. Strabo. lib. 16. & 17. Plin. l. 5. c. 12. Polydor. Virg. de rerum inventorib. l. 3. c. 15. & 16. Arnobius, l. 1. adv. gent. Turneb. l. 20. advers. c. 11.

Ainsi rien n'empêche de croire que ce furent ces premiers Voyageurs, dont Meleagre pouvoit être du nombre, & l'un des principaux qui apporterent de ces Oiseaux des Indes, dans les autres parties du Monde, d'où ils étoient partis; & que les Cartaginois en pourvûrent l'Afrique, & les Phéniciens l'Asie. Cela s'accorde même assez avec le témoignage de Sophocles, qui les fait venir d'un Païs qui est au-delà des Indes Orientales, les seules qui étoient alors connuës, & qui ne sont separées des Indes Occidentales ou de l'Amerique, que par la Mer du Sud, ou Mer Pacifique. Cela nous est encore prouvé par cette incertitude des Latins, touchant le veritable nom de ces Oiseaux. Ils les appellerent *Gallinæ Affricanæ* avec les Cartaginois, *Meleagrides* avec les Grecs, *Pavones Asiæ* avec les Phéniciens, & les autres Peuples de l'Asie; & cela selon les lieux d'où ils les tiroient, n'ayant point de nom commun à leur donner, parce qu'ils n'en connoissoient point l'origine.

Au surplus il ne faut pas s'étonner si la race de ces Oiseaux étoit presque perie dans tous ces lieux qui leur étoient étrangers, & sous des climats si éloignez de leur Patrie. Ce premier Voyage des Cartaginois & des Phéniciens, fut plutôt, comme le remarquent les Auteurs, une espece de course hazardée pour une découverte, qu'une Navigation pour un Commerce reglé & assidu. Ainsi le nombre de ces Oiseaux qu'ils en rapporterent, ne pût être considerable & les petits qui en provenoient étoient difficiles à élever, comme Clytus nous l'apprend dans le Passage cité. Encore

core aujourd'hui de toutes les Volailles que l'on nourit à la Campagne, ce sont celles qui demandent de plus grands soins; tout cela contribua à les rendre rares dans les lieux où ils avoient été apportez; & si l'on excepte l'Italie, qui en tira quelques-uns de l'Afrique & de la Grece, il n'en étoit fait aucune mention en France ni ailleurs.

Reste donc à examiner comment ce Païs-ci, l'Espagne & tous les autres lieux de l'Europe en ont été pourvûs aussi abondamment qu'ils le sont aujourd'hui.

Il y eût un temps, vers le commencement du quinziéme siecle, qu'il ne se trouvoit presque plus de ces Oiseaux dans nôtre continent, qu'à Constantinople & au Caire; ce qui les fit nommer *Gallinas Turcicas seu Carinas* (*a*).

a Marcellus Donatus.

Jacques Cœur, Argentier ou Sur-Intendant des Finances de Charles VII. fut disgracié, & ses biens confisquez en 1450. Il se retira dans l'Isle de Cypre, & voyagea en Turquie. Ses amis pendant son absence menagerent son accommodement: Il fut rétabli dans tous ses biens. Et si l'on en croit une tradition, que l'on tient pour constante, il en rapporta à son retour, entre autres raretez, des Poules de Turquie, *Gallinas Turcicas*, qu'il fit élever dans son beau Château de Beaumont en Gastinois. Ce sont les premieres que l'on a vûës en France. Mais ce ne furent encore que de ces Oiseaux rares & curieux, qui sont l'ornement des Volieres, & qui ne sont ordinairement d'aucun produit.

Americ Vespucci, comme chacun sçait, acheva la découverte des Indes Occidentales, l'an 1503. il rapporta à son retour en Portugal, au mois de Juin 1504. plusieurs Marchandises rares & précieuses; & l'on croit que ces Oiseaux ou Poules du Païs furent du nombre.

Quoiqu'il en soit l'on en vit peu de temps après en France, & dans les autres Païs de l'Europe; & l'on y commença de les nommer Poules d'Indes, du lieu de leur origine. Les Sçavans agiterent aussi-tôt la question, si ces Poules étoient les Meleagrides des Grecs, ou d'autres Oiseaux. Il y eut sur cela plusieurs Traitez. Gesner, que l'on nomme par honneur le Pline d'Allemagne, Turnerus, Belon, Aldrovandus & du Pinet décident sans difficulté pour l'affirmative (*b*). Casaubon, qui a écrit depuis, s'étonne même comment l'on avoit pû en douter, vû leur parfaite ressemblance à la description que Clytus en avoit fait: *Descriptionem Meleagridum, quæ affertur ex Clyto, Aristotelis Discipulo, nemo non videt Gallinis iis convenire, quas vulgò Indicas vocamus* (*c*).

A l'égard du temps qu'elles ont été apportées de Portugal en France, & qu'elles ont commencé d'y être communes; il est certain, selon Scaliger, qu'il y en avoit du moins quelques-unes en 1540. aussi y avoit-il déja trente-six ans, que Vespucci étoit de retour de la Découverte des Indes. Belon, dans son Histoire des Oiseaux qu'il écrivit l'an 1555. est le premier des Auteurs François qui nous en donne la description & la figure en Estampe. Campege, Medecin de la ville de Lyon, qui écrivoit l'an 1560. rapporte qu'il n'y avoit alors que peu d'années que l'on commençoit d'en voir en France; & il en a fait une Description fort exacte, comme d'un Oiseau qui étoit encore rare. Voici ses propres termes.

Venêre in Gallias annos ab hinc paucos aves quædam externæ quas Gallinas-Indicas appellant; credo quoniam ex Insulis Indiæ nuper à Lusitanis Hispanisque patefactæ primùm, invectæ fuerunt in orbem nostrum; quæ Pavones fere magnitudine æquant. Fœminæ pennas non habent variegatas: pariunt ova anserinis amplitudine paria, candida, quæ esui sunt. Mares variis coloribus distinguuntur, fœminis ampliores: qui cristas erectas ut Gallinacei nostri, minimè gerunt, sed carnosum quidpiam rubrum quod etiam sub mento instar peleariorum dependet longitudine insigni: in quo illis excandescentibus, & turbatis miros variisque colores est spectare: Vix tamen Cœlum nostrum patiuntur & difficillimè educantur. Voraciores sunt, ideoque copioso indigent cibario. Segnitiem Domini non ferunt, sed maxime infantes Pulli, qui haud temerè perveniunt ad adolescentiam, nisi sedula & assidua impendatur opera (*c*).

b Turnerus de avibus. Gesner de avibus, l. 3. pag. 463. & 464. Belon, histoire des Oiseaux l. v. 5. ch. 10. Aldrovand. Ornitologia, tom. 2. Dupinet, sur Pline.
c Casaubon. animadvers. in Athenæum, l. 14. c. 20.
c Bruyerinus Campeg. de re cibaria, lib. 15. cap. 73.

Il y a enfin beaucoup d'apparence, que lors du Reglement qui fut fait par Charles IX. le 4. Février 1567. pour la Police generale du Royaume, les Poules d'Indes n'y étoient pas encore bien communes, ni en assez grand nombre, pour être venduës dans les Marchez, ou par les Rotisseurs. Ce Reglement contient un dénombrement fort ample de toutes les differentes especes de Volailles & de Gibier, qui étoient alors dans le Commerce, & en fixe le prix. Il n'y est fait aucune mention de celles ci; elles n'y auroient pas été sans doute oubliées s'il y en eut eû assez pour être mises au nombre des vivres ordinaires.

Depuis ce temps-là il s'en est répandu un fort grand nombre dans la plûpart des autres Païs de l'Europe, on les nomme en Espagne, *Pavon de las Indias*; en Allemagne, *Ein Indianisch oder*; en Angleterre, *Kok of Inde.* Logonlius & Cardan ont aussi nommé les mâles, *Pavones Indici.* Ce n'est pas que le Cocq d'Inde soit de la même espece que les Paons, il s'en faut bien qu'il ne soit si beau; mais il a cela de commun avec cet Oiseau, qu'il fait une espece de rouë, par l'expension de sa queuë, marche avec fierté, se considere, & semble d'être ravi quand on le regarde.

§. 6. *Des Poules sauvages ou Gelinotes de Bois.*

Il y a une aussi espece de Poules sauvages, *Gallinæ rusticæ*, que nous nommons Gelinotes de Bois, parce qu'elles sont plus petites que nos Poules ordinaires, & qu'elles font leurs nids dans les Haies ou dans les Bois. Elles ont été connuës des Anciens, Aristote en fait mention dans son Traité des Animaux, & les nomme Ἀγκάλοπες (*d*). Varron rapporte, que de son temps elles étoient fort rares à Rome, & que l'on n'en voyoit très-peu que dans les Volieres publiques avec les Peroquets, les Merles blancs & les autres Oiseaux que l'on y assembloit par curiosité; il les compare aux Poules d'Afrique. Il y en avoit, dit-il, neanmoins beaucoup dans une Isle de la Mer de Toscane, du côté de l'Italie, proche les Monts de Lugeniana, *Ligustici Montes*; & que de ces Poules, l'Isle avoit été nommée *Insula Gallinaria* (*e*). Mais il ajoûte, que selon d'autres opinions, ces Oiseaux n'étoient que des Poules communes & domestiques, que certains Mariniers y avoient autrefois portez, dont l'espece s'étoit multipliée & étoit devenuë sauvage. Ainsi cela ne rendoit pas les veritables

d Arist. hist. animal. lib. 9. c. 26.
e Varro, de re rustica, l. 3. c. 9.

Gelinotes de Bois plus communes en Italie. Columel fait auſſi mention des Poules de cette Iſle de Toſcane, & qu'elles ſervoient ſouvent d'exercice aux Chaſſeurs (*a*).

a Columel. l. 8. c. 2.

Les Gelinotes ne ſont pas non plus fort communes en France, il s'y en trouve neanmoins en quelques lieux, & principalement vers la Lorraine & dans les Ardennes, c'eſt de là que l'on en tire le plus grand nombre pour Paris. Elles habitent ordinairement les Montagnes, & ſe nouriſſent de grains. Leur plumage eſt de differentes couleurs, elles s'élevent peu de terre, non plus que les Poules & les Perdrix; mais elles courent fort vîte. Les Naturaliſtes ont obſervé qu'elles aiment tant les Cerfs, qu'elles ſautent quelquefois ſur leur dos. Ariſtote remarque, qu'elles aiment beaucoup l'homme; mais elles ont une averſion invincible pour les Cocqs & les Poules domeſtiques, ce qui fait un grand obſtacle à les apprivoiſer.

La Chair de Gelinote eſt plus eſtimée que celle de Perdrix, non ſeulement parce qu'elle eſt plus rare, mais encore parce qu'elle eſt d'un goût plus exquis, & d'un uſage plus ſain. L'on en ſert dans les grands répas, mais il eſt difficile d'en avoir; car la plûpart de celles qui ſont apportées à Paris, ſont enlevées par les Pourvoyeurs des Maiſons Royales, ou de celles des Princes.

Olaus magnus l. 19. c. 33.

Il y a dans les Païs du Nort d'autres Poules ſauvages, differentes de nos Gelinotes: elles ſont ſemblables aux Phaiſans, ſinon qu'elles ont la queuë plus courte, que tout leur plumage eſt noir, les extremitez des aîles & de la queuë blanches, & qu'elles ont des crêtes comme les Cocqs & les Poules domeſtiques. Elles vivent dans les Bois, ſur les Arbres, excepté pendant les mois de Janvier, de Février & de Mars, que les grandes neiges les obligent de prendre un autre gîte. Leur prévoyance, pour ſoûtenir les rigueurs de cette Saiſon, eſt admirable; elles en ſentent les approches, & alors elles ſe rempliſſent la gorge des fruits de Bouleau, en ſi grande quantité, que leur gorge qui en eſt pleine, & où elles l'arrêtent, paroît preſque auſſi groſſe, que le reſte du corps. Avec cette proviſion elles s'aſſemblent par pelotons, ſe couvrent entierement de neiges, & dans ce petit réduit elles rendent & vuident tout ce fruit qu'elles ont dans le goſier; elles en reprennent de tems en tems avec beaucoup d'économie, & en vivent ainſi ſous la neige, d'où elles ne ſortent qu'au beau temps, & quand le Soleil les délivre de cette mauvaiſe retraite. Elles s'envolent auſſi-tôt par troupe dans les Bois, où elles parient, font leurs Oeufs, que le mâle & la femelle couvent alternativement; & quand les petits ſont éclos, le mâle eſt continuellement en garde pour les ſauver ou les defendre de l'Aigle & du Renard leurs ennemis.

La Chair de ces Oiſeaux eſt excellente, l'on en ſert ſur les meilleures Tables; auſſi les Chaſſeurs leur font-ils beaucoup la guerre.

§. 7. *Des Poules d'Eau.*

LEs Poules d'Eau, en Latin *Fulicæ*, trouvent auſſi leurs places entre nos alimens, mais l'on en uſe bien moins que des autres, & il eſt très-rare d'en voir dans nos Marchez, ou que l'on en ſerve ſur les Tables. Les Rivieres en produiſent néanmoins un très-grand nombre, elles s'y nouriſſent de l'écume qui ſe forme par l'agitation des Eaux, de petits Poiſſons, de Vermiſſeaux, d'autres Inſectes, & des Plantes qu'elles trouvent dedans ou ſur les bords des Rivieres (*b*).

Les Grecs diſtinguoient ces Poules en differentes eſpeces, ſelon les couleurs de leurs pieds ou de leurs plumes. Ils nommoient *Erythræ*, celles qui ont preſque toutes leurs plumes rouges; *Hypoleuci*, celles dont la partie inferieure du corps tire ſur le blanc; *Chloropodes*, celles dont les pieds ſont de couleur verdâtre; *Erytropodes ſeu Phœnicopodes*, celles dont les pieds ſont de couleur de roze; *Phocopodes*, celles dont les pieds ſont de couleur obſcure ou cendrée, & de celles-là il y en a de grandes & de petites; *Ochropodes*, celles dont les pieds ſont jaunes, & que l'on diviſe auſſi en grandes, moyennes, & petites; *Melampodes*, celles dont les pieds ſont noirâtres; & *Peliopodes*, celles dont les pieds ſont blancs ou cendrez; mais toutes ces diſtinctions ſont purement accidentelles, & c'eſt toûjours en ſubſtance le même Oiſeau.

Ces Poules d'Eau, quand elles ſont jeunes & bien graſſes, peuvent être ſervies ſur les Tables les plus délicates; elles ne ſont pas toutes néanmoins également bonnes: il y en a dont les Chairs ſont excellentes, mais d'autres ſentent le limon ou le Poiſſon, & ſont d'un goût déſagréable. Cela dépend des differentes nouritures qu'elles ont priſes.

b Ariſtot hiſt. animal. lib. 9. c. 35. Belon de la nature des Oiſeaux, liv. 3. ch. 25. Geſner. de avibus, l. 3. pag. 374. Aldrovandus Ornitholog. l. 19. c. 13.

§. 8. *Des Poulets.*

LE Poulet des Poules communes & domeſtiques, eſt le plus innocent & le plus ſain des alimens: ſa Chair eſt nouriſſante, pectorale, facile à digerer, humectante, rafraichiſſante & d'un bon ſuc. On l'employe pour remede dans les Maladies; c'eſt la meilleure nourriture qu'on puiſſe donner aux Convaleſcens; & c'eſt auſſi en même-temps l'un des plus excelens ragoûts qui ſe ſervent ſur les Tables: Ainſi de tous les alimens, c'eſt celui dont l'uſage eſt le plus univerſel (*c*). Athenée en fait ſouvent mention dans les répas magnifiques des Grecs, dont il nous a conſervé la mémoire (*d*). Et Stukius le compte au nombre des principaux mets, dont les anciens ornoient leurs Tables dans les Feſtins les plus ſolemnels (*e*). A l'égard du choix ils ſont meilleurs à deux ou trois mois, que lorſqu'ils ſont plus jeunes.

Le nom de Poulet a une ſignification plus étenduë, lorſqu'il s'agit des Volailles d'Indes, que des communes; ainſi l'on dit également bien Poulet d'Inde, en parlant d'un vieux Cocq comme du plus jeune de ces Oiſeaux; & l'on auroit peine à rendre raiſon de la bizarerie de cet uſage. Ne ſeroit-ce point parceque l'on n'en apporta d'abord en France que des Oeufs, & que n'ayant parus, pour la premiere fois en ce Royaume, après être éclos, que ſous la forme de Poulets, le nom leur en eſt demeuré. Quoiqu'il en ſoit, cet uſage s'eſt perpetué, & pour diſtinguer les plus jeunes d'avec les autres, on les nomme Dindons; ils ſont auſſi à deux ou trois mois d'un goût fort exquis, & l'on en ſert ſur les meilleures Tables.

c Bruyerinus Campeg. de re cibaria, l. 15. c. 23. Nonius de re cibaria, l. 2. c. 22.
d Athen. l. 4 c. 7. & paſſim.
e Stukius antiquitat. convivialium, l. 2. c. 8.

A l'é-

A l'égard des Poulets de Gelinotes & de Poules d'Eau, ils ne peuvent être que très-bons chacun dans son espece; mais ils sont fort rares.

§. 9. *Des Pigeons.*

IL y a peu d'Oiseaux d'une varieté plus agréable & d'une plus grande utilité que les Pigeons; & il n'y en a point aussi qui soient plus universellement connus dans toutes les parties du Monde, & dont les Auteurs ayent parlé plus souvent, & en des termes plus magnifiques. Les Latins les ont nommez *Columbi*, parce que leur timidité naturelle les porte à se loger dans les lieux les plus hauts & les plus inaccessibles aux autres animaux qui leur pourroient nuire; *Columbus à Culminibus.* Il y en a néanmoins qui tirent ce nom du Grec κόλυμβος, *Urinator*, Plongeur; & pour en faire l'application au Pigeon, ils prétendent que ce nom lui a été donné, parce que lorsqu'il a soif, il plonge son bec en l'eau, boit beaucoup & tout d'une traitte, de même que les Quadrupedes, sans relever par reprise son col & son bec, comme tous les autres Oiseaux (*a*). D'autres disent, qu'il vient du penchant qu'ils ont à s'apparier frequemment. *Columbus quod lumbos frequenter colunt* (*b*).

Ils sont presque toûjours nommez dans les Langues principales par le genre feminin seul. Ainsi l'Hébreu *Jonahim*, le Grec Περιςέραι, le Latin *Columbæ*, & le François Colombes, signifient ordinairement, dans chacune de ces Langues, les mâles aussi-bien que les femelles (*c*). Peut-être en a-t-on usé ainsi, parce que la Colombe a toûjours été prise pour le symbole de la douceur, de la simplicité, de l'innocence, de la pureté & d'autres vertus qui sont plus souvent les attributs du sexe feminin que de l'autre.

L'usage a toutefois introduit en France, contre cette pratique de l'antiquité, le non masculin de Pigeon, sous lequel l'on comprend l'une & l'autre espece; car l'on ne dit point une Pigeonne. Ce mot, selon tous les Etymologistes, vient du Latin *Pipione*, Ablatif de *Pipio*, qui tire son origine du Grec πίπωος, & quoique ce mot ne signifie dans ces Langues que les petits des Oiseaux en general, ou plus particulierement ceux des Colombes, l'on s'en est néanmoins servi pour exprimer les vieux, & l'on a substitué à l'ancien nom *Pipio*, celui de Pigeonneau pour les jeunes (*d*).

De ces Colombes ou de ces Pigeons, il y en a de plusieurs especes parfaitement bien distinguées par les Auteurs. Aristote en compte jusques à cinq, qu'il nomme περιςέρα, Πελειάς, οἰνάδα, φάττα, τρυγον; & selon la Tradition de Theodore de Gaze, *Columba*, *Livia*, *Vinago*, *Palumbus* & *Turtur* (*e*).

Jules Scaliger, sur cet endroit d'Aristote, (*f*) observe que ces cinq especes de Colombes, sont les mêmes qui nous sont connuës, & qui subsistent encore aujourd'hui parmi nous. Les premieres περιςεραι, *Columbæ*, sont, dit-il, nos Pigeons privez, dont la plûpart sont blancs & variez de differentes couleurs, & sur-tout d'un rouge éclatant, qui les rend fort beaux. Que plusieurs ont même des plumes jusques aux pieds, ce qui les fait nommer *Dasypodes*, Pigeons patus; d'autres qui s'enflent extraordinairement la gorge, & que l'on nomme par cette raison *Columbes gutturosas.* On leur prépare des nids, & ils sont élevez familierement dans les Maisons avec les autres animaux domestiques. Scaliger remarque qu'ils deviennent plus gras que les autres Pigeons; mais que leur Chair n'est pas d'un si bon goût; il ajoûte, qu'il y en avoit peu dans l'Agenois, où il demeuroit alors, mais beaucoup dans la Province de Narbonne.

La seconde espece comprend les Pigeons, qui ont des Colombiers, qui leur sont bâtis exprès, où ils se retirent & font leurs nids. Quoique ceux-ci ne s'apprivoisent pas comme les précedens, & qu'ils ayent la liberté de la Campagne, ils reviennent neanmoins toûjours à leur même gîte, s'abaissent volontiers dans les Cours avec les Volailles, pour y chercher à manger, & ne fuïent pas absolument la compagnie de l'homme. C'est de là que Varron & Scaliger ont pris occasion d'en faire une espece mitoyenne, entre les privez & les sauvages, & d'observer qu'ils participent un peu de l'une & de l'autre qualité. Il ne sont pas si gros que les privez, leurs plumes sont de couleur plombée, d'où les Grecs & les Latins les appelloient du nom de cette couleur, Πελείαι, *Liviæ*, & quelquefois, πύργιτες, *Turricolæ*, parce qu'ils se retirent volontiers dans les Tours, & que c'est encore aujourd'hui la forme la plus ordinaire de nos Colombiers.

Ceux de la troisiéme espece, οἰνάδαι, *Vinago*, sont les sauvages, que nous nommons Bisets, à cause de leur couleur grise. L'étymologie du nom Grec, est plus difficile à entendre; quelques Auteurs prétendent qu'ils furent ainsi nommez, parce que leur plumage est mêlé d'un rouge brun, de la couleur de gros vin, ou de raisin meur. D'autres croyent, & ce semble plus à propos, que ce nom leur fut donné, parce qu'ils aiment beaucoup le raisin, qu'ils en dépoüillent les Vignes sauvages, & les autres même, quand ils s'y rencontrent. En effet, Aristote observe qu'ils paroissent davantage en Automne, & qu'ils sont plus aisez à prendre dans cette Saison, qui est le temps des Vendanges, que dans les autres. Ceux-ci font leur séjour ordinaire dans les Arbres, & quelquefois dans les trous des vieux Edifices ou des Rochers. Ils sont de la même grosseur que les Pigeons de Colombier, & leur Chair est d'un goût bien plus exquis. Ce sont des Oiseaux de passage, que l'on ne voit qu'en Automne & en Hyver.

Sous la quatriéme espece, φάτται, *Palumbes*, sont compris les autres Pigeons sauvages, que nous nommons Ramiers, parce qu'ils habitent ordinairement entre les branches ou rameaux des Arbres. D'autres prétendent que ce nom ne leur a été donné, que parce qu'ils ne parient que très-rarement: *Palumbes quod lumbis parcant* (*g*). Il y en a un si grand nombre dans les Forêts de Gascogne, où il y a beaucoup de Liege, dont ils aiment le fruit, qu'on y en prend des bandes entieres. Ce sont les plus gros de toutes les especes de Pigeons, & ceux dont la Chair est plus dure. Belon prétend qu'il n'y a gueres moins à manger à un Ramier qu'à une Poule, & qu'il y en a aussi beaucoup dans les Forêts de Chênes verts qui sont aux environs de Rome (*h*). Ils ont une espece de colier d'autre couleur que le reste de leurs plumes; & c'est de là que Martial les nomme *Palumbes torquati.* Ils demeurent toute l'année, & changent seulement de lieux plus ou moins ombragez & couverts, selon

a Martinii Lexicon.

b Albert. magnus apud Aldrovand. Ornitholog. l. 15. c. 1. pag. 358.

c Gesner. de avibus, l. 3. p. 268. Aldrovandus Ornitholog. l. 15. c. 1. p. 357.

d Martinii Lexicon. Etymologicum. Gesner. de avibus, p. 268. Mesnage Diction. Etym.

d Aristot. hist. animal. l. 5. c. 13.

f Julius C[illegible] Scaliger in Aristotel. de animal. [illegible]

g Aldrovand. l. 15. c. 1. p. 358.

e Belon histoire des Oiseaux liv. 6. ch. 19.

lon les Saisons. Aristote est néanmoins d'un sentiment contraire, & selon lui, les Ramiers partent de la Grece tous les ans, au commencement de l'Hyver. Si cela est, ils passent en ce Païs-ci, car c'est la Saison qu'on les voit en plus grand nombre.

Les Tourterelles, τρυγόνες, *Turtures*, composent enfin la cinquiéme & derniere espece; & ce sont les plus petites de toutes les Colombes, ou de tous les Pigeons; elles ont les plumes de couleur de bleu mourant, & les mâles ont un colier noir. Les Tourterelles sont aussi Oiseaux de passage, elles fuient le froid, & cherchent pendant l'Hyver les climats chauds.

Varron abrege cette division des Colombes, & n'en fait que de trois differentes especes; les privées, les sauvages & les mitigées, qui tiennent de l'une & de l'autre qualité: Il met au nombre des sauvages, les Bisets, les Ramiers & les Tourterelles; les autres especes viennent d'être expliquées, & nous sont assez connuës (*a*).

Galien, après Columelle, les réduit encore davantage, & prétend qu'elles sont toutes comprises sous ces deux especes κατοικίδιον καὶ νομάδικον, Domestiques ou Champêtres (*b*).

Ceux qui croyent que les Pigeons n'ont point de fiel, sont dans l'erreur, Galien les traite de ridicules (*c*). Il est vrai, selon l'observation des plus sçavans Naturalistes, que ces Oiseaux n'ont point cette petite vessie, ou receptacle du fiel, attachée au foye, comme les autres animaux; mais ils l'ont joint aux intestins; & selon Aristote & Pline, cela leur est commun avec les Cailles, les Phaisans & les Corbeaux (*d*).

Toutes les Nations ont eû une estime particuliere, & quelques-unes même une espece de vénération Religieuse, pour les Colombes ou Pigeons. Les Juifs les regardoient comme le symbole de la plûpart des vertus morales, & c'étoit l'une des plus pures & des plus innocentes Victimes qu'ils offroient au Seigneur. L'ame du Juste, dans les Livres Saints, est comparée à la Colombe, & le Saint-Esprit même en a bien voulu prendre la forme (*e*).

Les Peres en ont toûjours parlé avec éloge, & sur-tout l'ont souvent donné pour modele de la paix & de l'union qui doit être entre les Fideles, qui composent l'Eglise. *Spiritus Sanctus venit in specie Columbæ, ut significatur in ea debere nos inhabitare concordes & simplices, quia hæc est simplex animal & lætum, non felle amarum, non morsibus sævum, non ungium laceratione violentum; cujus ingenium est humana hospitia diligere, unius domus consortium nosse, cum generant simul filios educare, cum commeant volatibus invicem adhærere, communi conversatione viam suam degere, oris osculo concordiam pacis agnoscere, circa omnia demum humanitatis omnem implere legem* (*f*). C'est ainsi que l'un d'eux s'en explique. Saint Jean-Chrysostome, parlant de la douceur de la Colombe, dit qu'elle est entre les Epreviers, ce que les Brebis sont entre les Loups (*g*). Il seroit trop long de rapporter tout ce que les autres Peres en ont dit.

Cette douceur, cette pureté, cet amour pour l'union & la société, & ces autres qualitez naturelles que l'on attribuë à la Colombe, & qui sont les symboles d'autant de vertus, sont encore assez bien exprimées par ces Vers, qu'un Auteur moderne dit avoir recueilli des Anciens (*h*).

Felle Columba caret, rostro non lædit, & ungues
Possidet innocuos, puraque grana legit.
Gaudet aquis, quæritque greges, celerique volatu
Tuta petit, fœtus educat alterius.
Masculus ipse fovet fœtus atque incubat ovis,
Conjugii servant fœdera casta simul.

Aldrovandus, dans son Traité des Oiseaux, parle si avantageusement des Colombes, qu'après avoir, ce semble, épuisé tout ce qui s'en pouvoit dire, il finit par cette exageration, que pour ne rien oublier des perfections de cet Oiseau, les plumes & le papier manqueroient plutôt que les paroles. *Quod modo ad dotes earum cùm corporis tùm animi attinet, & profecto tantæ sunt ut deficerent calamus potiùs, atque carta quam verba sint defutura* (*i*).

Les Payens mêlant toûjours la superstition à l'estime, ont encore poussé plus loin les loüanges des Colombes.

Homere, le plus ancien de leurs Auteurs, les éleve jusqu'aux Cieux, il leur fait servir l'ambroisie à Jupiter, de même que Ganimede lui sert le Nectar (*k*): Et c'étoit par leurs organes, selon Pausanias, que le Maître des Dieux rendoit ses Oracles à Dodone (*l*).

Les Assyriens en publioient cette Fable, que Dercero leur Déesse ayant mis au Monde dans une Forêt Semiramis, elle l'y abandonna; que les Colombes en eurent compassion, prirent le soin de l'y nourir; & que lorsqu'elle mourut, après avoir regné sur eux, elle fut changée elle-même en Colombe, pour l'immortaliser (*m*). Peut-être que cette fiction eut pour fondement, qu'en effet Semiramis, en Langue Syriaque signifie Colombe, & que du vivant de cette Princesse, elle portoit dans ses Enseignes & ses Drapeaux Militaires, une Colombe; ce qui passa à tous ses Successeurs (*n*). C'est pour cela, selon saint Thomas, que Jeremie exhortoit les Habitans de Jerusalem à fuïr de devant la colere de la Colombe (*o*), c'est-à-dire, de devant les Troupes de Nabuchodonosor, qui portoient cette marque dans leurs Enseignes.

Quoiqu'il en soit, la superstition de ces Peuples fut poussée jusqu'au point de respecter les Colombes, comme des Oiseaux sacrez; & de faire défense, par une Loy expresse, d'en tuer ou de leur faire aucun mal, à peine d'être punis comme sacrileges. Elles étoient dans cette même vénération en Cypre & en Sicile, parce que les Habitans de ces Isles les croyoient consacrez à Venus, & ils les conservoient cherement, par respect pour leur Déesse. Ainsi dans tous ces Lieux il y en avoit toûjours une abondance prodigieuse (*p*).

L'on ne tuë point non plus de Pigeons à la Meque, en consideration de cette Fable, que les Turcs racontent de leur faux Prophete Mahomet, que le Saint-Esprit lui avoit parlé sous cette forme. Un fameux Voyageur rapporte y en avoir vû des bandes de quinze à vingt mille, que ces pauvres aveugles se persuadent être descendus de ce Pigeon privé de Mahomet. Il ajoûte, que ces Pi-

Aristot. histo animal. l. 8. c. 12.
Aristot. ibid.
a Varr. lib. 3. c. 7.
b Colum. l. 8. c. 8. Galen. de compositione simp. Phar. l. 10.
c Lib. de atrabile.
d Aristot. hist. animal. l. 2. c. 15. Plin. l. 11. c. 37. Gesner de avibus l. 3. pag. 270.
e Levit. 1. v. 14. & passim. Cant. 1. v. 15. & passim. S. Marc. 3. v. 13. S. Joan. 1. v. 32.
f D. Cyprian. de unitate Eccles.
g Homel. de patientia Job.
h Wolfgangi Franzii hist. animal. par. 2. c. 15.
i Ornitholog. l. 15. c. 1. p. 354.
k Odyss. 12.
l Hesychius.
m Diodor. Sicul. l. 3. Ovid. Metamorph. lib. 3. Fab. 2.
n Diod. Sicul. histor.
o S. Thom. in Hierem. c. 25. & 46.
p Xenophon de Exped. Cyri l. 1. Tibul. l. 1. Eusebius, l. 8. de præparat. S. Evang. c. 5. Strab. lib. 7. Georg.

Pigeons volent en toute liberté par les Maisons & les Campagnes, qu'ils mangent & ruinent tous les grains, sans que personne ose en prendre ni même les chasser (*a*).

D'autre Nations plus éclairées, & moins superstitieuses à cet égard, ont bien connu à la verité toutes ces bonnes & heureuses dispositions naturelles des Colombes ou Pigeons, & les rapports qu'elles peuvent avoir à nos mœurs. Mais cela n'a pas empêché que ces mêmes Nations n'ayent aussi regardé ces Oiseaux, par rapport à l'utilité que l'on en peut tirer pour les vivres, & pour l'augmentation des revenus de la Campagne. Ce fut ce qui donna lieu à rassembler dans les Volieres domestiques ceux de la premiere espece, que nous nommons privez, ou dans les Tours ou Colombiers, ceux de la seconde, qui ne sont qu'à demi sauvages.

Les Hébreux nommerent ces Tours ou retraites des Pigeons, *Arrubbah*, les Grecs Περιστεροτροφεῖον, les Latins *Columbarium*, & de cette derniere Langue nous avons fait le nom de Colombier.

Il y avoit l'une de ces Tours à Jerusalem, dans un Champ, au Midi du Mont des Oliviers, où souvent se retiroient jusqu'à cinq mille Pigeons ; ce qui la fit nommer par les Habitans du Lieu, selon la Tradition Latine, *Petram Columbarum* (*b*).

Les Grecs nourissoient beaucoup de Pigeons, & en faisoient servir frequemment sur leurs Tables les plus délicates ; ce fut l'un des principaux mets de ce répas magnifique des Nôces de Caranus, le plus riche & le plus somptueux des Macedoniens, dont Athenée nous a donné une si ample & si belle description. Dans tous les Festins, dont parle cet Auteur, il y a toûjours, ou des Colombes, ou des Tourterelles, ou des Ramiers, selon les Saisons (*c*). Ces Peuples avoient aussi un fort grand soin, d'avoir un nombre suffisant de Colombiers. Ils les bâtissoient en forme de petites Tours, *Turriculæ*, en bel air, enduits proprement, garnis de nids ou boulains biens disposez, & sur-tout avec de grandes précautions, tant au dedans qu'au déhors, contre les Serpens & les autres Bêtes qui auroient pû nuire a ces Oiseaux cheris (*d*) ; c'est ainsi que s'en explique un Ancien en un abregé de la Description qu'il en fait.

Les Romains surpasserent encore en cela toutes les autres Nations, & Pline ne fait aucune difficulté d'avoüer lui-même, que l'estime de plusieurs d'entr'eux, pour les Pigeons, alloit jusques à une espece de folie. *Et harum amore insaniunt multi* (*e*). Ils leur faisoient aussi bâtir des Tours ou Colombiers, pour les y loger ; mais avec cette délicatesse, que chaque nature de Pigeons, selon la beauté ou la rareté de son origine, avoit sa Tour particuliere. *Super tecta exædificant Turres nobilitatumque singularum & origines* (*f*). Le nombre de ces Curieux étoit si grand à Rome, que celui des Pigeons pouvoit à peine y suffire, & qu'ils furent portez à un prix excessif Varron rapporte, que dans le temps qu'il écrivoit son Traité *de Re rustica*, une paire de Pigeons se vendoit *ducenis nummis*, chacune de ces pieces de monnoye valoit deux sols de la nôtre ; ainsi ce seroit aujourd'hui vingt livres ; que ceux qui excelloient en beauté, se vendoient jusqu'à mille, c'est-à-dire, cent francs de nôtre monnoye. Il ajoûte, qu'il n'y avoit pas long-temps qu'ils étoient sans prix, que le Marchand les vendoit ce qu'il vouloit, & que L. Axius, Chevalier Romain en avoit vendu jusqu'à quatre cens deniers la paire ; le denier valoit huit de nos sols, ainsi c'étoit le prix de cent soixante livres. Il y a beaucoup d'apparence que dans un Commerce si cher, il ne s'agissoit que de ces beaux & rares Pigeons, qu'ils nommoient *Columbas dasypodes vel hirsutes & gutturosas*, & que nous nommons Pigeons patus & à grosse gorge, dont la beauté & la varieté des plumes a souvent porté nos Curieux à n'être guere plus moderez sur cela que les Romains. Il semble même que le passage de Varron ne se peut entendre autrement ; s'ils sont, dit-il, parlant des Pigeons, *formosi, bono colore, integri boni seminis paria singula veneant ducenis nummis, nec non eximia singulis millibus nummum, quam nuper cum Mercator tanti emere vellet*. Les Pigeons communs y étoient sans doute moins chers, & ce sont néanmoins les meilleurs pour le service des Tables.

Il y a encore des Pigeons dans toutes les parties du Monde, Gesner & Aldrovandus font mention de ceux de France, d'Italie, d'Angleterre, d'Holande, d'Allemagne & de Moscovie. *Olaus magnus* (*g*) nous apprend qu'il y en a un fort grand nombre dans les Païs du Nort ; & d'autres Auteurs parlent de l'abondance qui s'en trouve en Afrique, en Asie & aux Indes. Les Habitans de Pegu sont si passionez amateurs de ces Oiseaux, pour leurs Tables, que par une Loy expresse du Païs, il est défendu d'en vendre aux Etrangers (*h*).

Aussi faut-il convenir que la Chair des jeunes Pigeons a toûjours été estimée d'un usage fort sain. Les plus celebres Medecins assurent qu'elle produit un bon suc, fortifie l'estomac, & contribuë beaucoup à rétablir les Convalescens (*i*). Il y en a même qui ajoûtent, que l'usage frequent de cette Chair, ou de ses Boüillons, est un remede contre la Peste. Les Grecs, selon Aristote, préferoient la volée du Printemps, à celle de l'Automne, & ils prétendoient que ceux qui naissent en Eté, ou dans les temps fort chauds, sont les pires de tous (*k*). Mais Albert le Grand a remarqué, & l'experience s'accorde à son sentiment, que ceux de l'Automne sont les meilleurs, parce qu'ils trouvent abondance de grains dans la Campagne, pour se nourir & s'engraisser. Galien & quelques autres, estiment que ceux qui sont nouris dans les Colombiers, en liberté, sont meilleurs & d'un usage plus sain que les privez (*l*).

C'est aussi cette espece de Pigeons, dont l'on tire un plus grand profit ; & ils ont cela de particulier entre tous les Oiseaux, qu'encore qu'ils ayent l'air & la Campagne libre, comme les autres, ils sont néanmoins reputez domestiques, appartenir à un Maître, & faire partie des revenus de son Domaine. Ainsi en quelques lieux qu'ils soient, ils sont toûjours sous la protection des Loix, comme tous nos autres biens ; & l'on punit comme Voleurs, les Etrangers qui s'en emparent, soit par la ruse, soit par la force.

Il étoit libre autrefois à tous ceux qui avoient une Maison ou un Champ, d'y faire bâtir un Colombier, & d'y avoir des Pigeons : Mais la fecondité de ces Oiseaux est si prodigieuse, que chaque paire en fait tous les ans jusqu'à douze, treize ou quatorze paires de petits ; ainsi que Pline & Columelle l'ont observé (*m*), Varron rapporte avoir vû de son temps, que de dix paires mises dans un Colombier, il s'y en étoit trouvé peu d'années après cinq mille (*n*). Ainsi l'on a jugé à propos, pour ne pas désoler les Campagnes par une trop grande quantité de ces Oiseaux, de restraindre cette

a Ludov. Barthema, apud Aldrovandum in Ornitholog. l. 15. c. 1. pag. 415.

b Drichomius in Theatro Terræ Sanctæ.

c Athen. l. 2. c. 12. l. 4. c. 1. & 5. l. 9. c. 11. l. 14. c. 9. & passim.

d Quintilius in Geoponicis Græcis, apud Gesner, l. 3. de avibus.

e Plin. l. 10. c. 37.

f Ibidem. Varr. de re rustica, l. 3. c. 7.

g L. 19. c. 17. & 18.

h Aldrovandi Ornithologiæ l. 15. p. 455.

i Hipocrat. l. de inter. affect. Galen. l. 3. de aliment. & l. de Vict. ration. in morb. acut. & l. de cib. boni & mal. suc. Simeon Sethi de aliment. facultat. Littera π. n. 7. Ætius. l. 9. c. 30. Gesner. de avibus, l. 3. p. 271.

k Aristot. l. 5. histor. animalium, c. 13.

l Galen. lib. de Vict. attenuat.

m Plin. l. 10. c. 58. Columel. l. 8. c. 8.

n Varr. de re rustica, l. 3. c. 7.

te liberté, pour les grands Colombiers, que l'on nomme à pied, à certaines conditions ou qualitez de Personnes ou de Seigneuries; & à l'égard des petits Colombiers ou Volieres, n'en permettre qu'aux Proprietaires d'un nombre suffisant sur cela de Terres, pour en nourir les Pigeons. Il y a eû & sur la défense de tuer ou de prendre les Pigeons d'autrui, plusieurs Loix, plusieurs Dispositions de nos Coûtumes, & plusieurs Arrêts qui peuvent être vûs dans l'un des Chapitres suivans, où nous avons traité plus à fonds ce point de nôtre Jurisprudence.

§. 10. *Des Oyes.*

Les Oyes sont encore du nombre de ces Oiseaux, qui font l'embellissement, aussi-bien que le revenu des basses Cours ou Ménageries de la Campagne. Ils s'y trouvent ordinairement mêlez avec les Poules & les Pigeons. Ainsi l'ordre que nous nous sommes proposé de suivre dans ce Traité, demande que nous les placions ici immédiatement après ces autres Oiseaux domestiques.

On les divise de même que les Poules & les Pigeons, en deux differentes especes, les unes privées, & les autres sauvages; mais elles ont cela de commun, que les unes & les autres sont du nombre de ces Oiseaux que les Grecs nomment ἀμφίϐια, & les Latins, *duplici vitæ*; avec néanmoins cette observation, qu'elles habitent & se nourissent bien plus sur la Terre que sur les Eaux.

Les anciens Grecs nommoient cet Oiseau χὴν, les Modernes le nomment χῆνα & πάπτον, les Latins *Anser*. Quelques Auteurs de la basse & barbare Latinité, l'ont nommé *Auca*. L'on n'est pas bien d'acord sur l'étymologie de ce dernier nom, & d'où ils pouvoient l'avoir tiré (*a*). Quelques-uns le dérivent du Grec χὴν, en retranchant la derniere lettre, & y ajoûtant au commencement un ο, pour faire οκι; mais la plûpart des Auteurs conviennent qu'il vient plutôt des Sarrasins, qui nomment le mâle de cet Oiseau, *Oke* & la femelle *Woske*. Quoiqu'il en soit, les Italiens le nomment encore aujourd'hui, de cette origine, *Occa*; les Languedochiens, *Auque*; & c'est de ce nom que nous avons fait celui d'*Oye*. Nous prononcions anciennement *Ouë*, d'où vient le nom de la ruë *aux Ouës*, que l'on nomme aujourd'hui, par corruption, la ruë *aux Ours*. On l'appelloit ainsi autrefois, parce qu'elle étoit remplie de Rotisseurs, dont le principal emploi, comme nous dirons dans la suite, étoit de vendre des Oyes.

Aristote donne à l'Oye ces deux épithetes, αἰσχηντηλὰ καὶ φυλακτικά, *honteuse* ou *pudique*, *prudente* ou *avisée & prévoyante* (*b*). Jules Scaliger, sur ce passage du Prince des Philosophes, recherche la cause qui a pû lui donner lieu d'attribuer ainsi à l'Oye ces deux qualitez ou dispositions naturelles; & il avouë qu'il n'en trouve aucune, sur laquelle l'une ni l'autre puisse être raisonnablement fondée. Il remarque seulement, à l'égard de la seconde, qu'il est vrai que lorsqu'une Oye passe sous l'arche d'un Pont, quelque élevé que soit l'arche, l'Oye baisse la tête, de crainte de s'y frapper & de se blesser (*c*). Il auroit pû en dire autant d'une porte des plus hautes, ainsi que l'experience nous le découvre tous les jours; & que c'est en cela peut-être, qu'Aristote la nomme prudente.

D'autres Auteurs, dont les opinions sont rapportées par Gesner & Aldrovandus, prétendent avoir découvert les raisons de l'une & de l'autre de ces épithetes. L'Oye, disent-ils, est appellée honteuse ou pudique, *quod non frequenter ut Gallinæ & Annates, nec quovis anni tempore coeat sed raro, & in aqua tantum qua & ipsa post coitum sese lustrat.* Elle est prévoyante & avisée, ajoûtent-ils, parce que se sentant indisposée, elle sçait prendre les remedes qui lui sont propres, qu'elle évite avec grand soin ce qui lui peut nuire, & embrasse avec avidité tout ce qui lui peut être utile.

Ils remarquent sur cela, que les Oyes se purgent tous les ans avec la pariétaire; & qu'elles réiterent ce remede toutes les fois qu'elles se sentent dégoutées. Ils ajoûtent, avec Pline, qu'elles connoissent tous les autres remedes qui leur sont propres, & sçavent se les appliquer, selon leurs maladies. Que comme elles sont d'un naturel très-chaud, elles desirent & recherchent passionnement les Eaux & tous les alimens qui rafraichissent; qu'elles fuient au contraire le laurier & les autres alimens extrémement chauds, parce qu'ils leur sont mortels. Ils observent sur ce même sujet, qu'il n'y a pas d'animal d'un si bon guet, pour se précautionner contre ses ennemis. Qu'enfin leur prévoyance va jusqu'à ce point, que lorsqu'elles passent le Mont Taurus, qui est rempli d'Aigles; comme elles connoissent qu'elles sont fort babillardes, elles prennent chacune une pierre en leur bec, pour éviter, par cette legere violence de former aucun accent qui pourroit les faire découvrir par cet Oiseau, leur plus grand ennemi (*d*).

L'Oye, par rapport à nous, selon la remarque des mêmes Auteurs, a plusieurs utilitez considerables. Elle nous fournit pendant sa vie ses Oeufs & ses petits pour nos Tables, son duvet pour nos lits, ses plumes pour écrire : elle veille à nôtre sureté; & après sa mort, ses Chairs nous servent encore de nourriture, & sa graisse & sa moüelle de remedes dans nos infirmitez.

Aussi les Anciens en ont-ils toûjours fait beaucoup d'estime, & il n'y a point de Nation, où l'usage d'en élever ne se trouve établi.

Les Grecs en servoient frequemment sur leurs Tables & principalement dans les grands répas. Homere & Athenée font mention des Oyes grasses & des Oysons, comme d'un mets exquis (*e*).

Les Egyptiens en mangeoient tous les jours de boullies ou de roties. Les Rois d'Egypte mêmes, ne faisoient servir ordinairement sur leurs Tables que du Veau & des Oyes (*f*). Et la preuve qu'ils ne connoissoient point alors de mets plus excelens; c'est qu'ils n'en firent point servir d'autres au Roy de Lacedemone Agesilaus, lorsqu'ils passa dans leur Païs (*g*).

Les Romains avoient une vénération particuliere pour les Oyes, & peu de personnes en ignorent la cause. La ville de Rome prise par les Gaulois, il ne restoit plus que la Forteresse du Capitole, qu'ils tenoient assiegée; une nuit obscure parut favorable aux Assiegeans, pour monter à l'assaut, & pour surprendre la Garnison. Tout y étoit disposé, les sentinelles dans une espece de securité, à l'abri de leurs fortifications, demeurent en repos; les Chiens sont endormis, ou se taisent;

a Gesner. de avibus, l. 3. p. 136. Aldrovand. l. 19. Ornitholog p. 122. Cangii Gloss. in verbo *Auca*.

b Aristot. hist. animalium, l. 1. c. 1. Scaliger. in Aristot. hist. animal. c. 23.

c Jul. Scalig. in hunc loc. Aristot.

d Plin. l. 2. c. 22. & 23. & l. 10. c. 20. Plutarq. quels animaux sont plus avisez. Liv. du trop parler. Ammian. Marcelin. Anton. Mizaldus, l. 5. de anim. c. 29. Ælian. l. 5. de animal. c. 29. & l. 12. c. 33 Gesner. de avibus l. 3. pag 15. & 155. Aldrovandus Ornitholog. 19. p. 109.

e Homer. Odyss. 70. Athen. l. 2. c. 12, l. 4. c. 1. l. 9. c. 7.

f Diodor. Sicul. rerum antiquarum, l. 2. c. 3.

g Theopompe de Chio apud Athen. l. 9. c. 7.

ſent; les ſeules Oyes ſentent l'approche des ennemis, elles crient, elles s'agitent; la Garniſon s'éveille à leur bruit, les ennemis furent repouſſez, la Citadelle ſauvée, & dès le jour même la Ville délivrée (*a*).

A l'occaſion de cet évenement, les Auteurs (*b*) obſervent, que de tous les animaux, il n'y en a point qui entendent & qui ſentent mieux & de plus loin, les approches de l'homme que les Oyes. Qu'elles dorment très-peu, & qu'il y en a toûjours quelqu'une qui veille pendant la nuit, & qui éveille les autres par ſes cris, afin qu'elles joignent leurs voix à la ſienne, pour avertir du danger. Ils ajoûtent enfin, que le guet de l'Oye eſt infiniment plus ſûr à une Maiſon, & même à une Ville, que celui des Chiens. Qu'elle ſurveille davantage, & que quand toutes choſes ſeroient égales à cet égard, il y auroit encore cette difference, que le Chien peut être intimidé par menaces, ou gagné par un morceau de pain; & que l'Oye n'eſt jamais ſuſceptible de l'une ni de l'autre de ces ſurpriſes, au contraire les menaces & les careſſes en ces occaſions ne font que l'irriter & la faire crier plus haut. C'eſt par cette raiſon que les Anciens en nouriſſoient ordinairement, ſoit à la Campagne, ſoit dans les Villes, pour la garde de leurs Maiſons (*c*); & que l'Oye parmi les Egyptiens, étoit le ſymbole de la ſûreté (*d*).

Les Romains donc, pour reconnoître ce bon office qu'ils y avoient reçû des Oyes, ordonnerent qu'il y en auroit toûjours un certain nombre entretenuës dans le Capitole: Et le premier ſoin des Cenſeurs, après leurs élections, étoit de pourvoir à la nouriture de ces Oiſeaux tutelaires de la Republique. L'on portoit tous les ans une Oye en triomphe par la Ville, ſur un oreiller de brocard d'or, dans un char magnifique, le jour que cette Fortereſſe avoit été délivrée par leur vigilance (*e*). La ſuperſtition fut enfin pouſſée juſqu'à leur offrir des ſacrifices. Ce fut de là que ſaint Ambroiſe, & après lui ſaint Auguſtin, prirent occaſion de railler, pour ainſi dire, les Payens; & par une eſpece d'ironie, leur faire ſentir l'extravagance de leur Religion. „ Vos Dieux dormoient „ dans le Capitole, leur dirent ces Peres, & ils étoient ſur le point de tomber entre les mains de „ leurs ennemis, ſans la vigilance des Oyes, qui les tirerent de ce peril. Ainſi ces Dieux impuiſ- „ ſans ont cedé leurs places aux Oyes; portez donc à preſent vos vœux, & offrez vôtre encens à „ ces Oiſeaux, plutôt qu'à vôtre Jupiter." *Dii tui dormiebant, & vigilabant Anſeres; ideò illis diebus Anſeri ſacrificas, non Jovi, cedunt Dii veſtri Anſeribus à quibus ſe ſciunt eſſe defenſos, ne & ipſi ab hoſte caperentur* (*f*).

Ce n'étoit pas ſeulement par reconnoiſſance de ce qui s'étoit paſſé au Capitole, que les Romains honoroient ainſi les Oyes; il y avoit déja long-temps, qu'à l'exemple des Egyptiens, ils les tenoient pour des Oiſeaux conſacrez à Mars, à Junon, à Iſis & à Priape; & c'étoit en l'honneur de Junon qu'ils en nouriſſoient dans cette Fortereſſe, proche du Temple de Jupiter (*g*).

D'autres Nations plus anciennes que les Romains, avoient auſſi reſpecté l'Oye. Les plus ſages d'entre les Orientaux ne juroient que par cet Oiſeau, quand ils vouloient aſſurer par ſerment une verité. Quelques Auteurs prétendent que ce fut Rhadamante, ce ſage & judicieux Roy de Licie, dans l'Aſie mineure, qui établit cet uſage, pour déshabituer les hommes d'employer les noms des Dieux dans leurs juremens: Cela prouve toûjours combien l'Oye étoit dès lors en conſidération, puiſque ſon nom ſervoit de ſceau à la foy des ſermens (*h*). Elle étoit auſſi en honneur parmi les Bretons, qui occupoient l'Iſle, qu'on a depuis nommée l'Angleterre; & ils ne croyoient pas qu'il fut permis d'en manger. Il en élevoient néanmoins beaucoup pour le ſeul plaiſir, & il étoit défendu de leur faire aucun mal (*i*).

Il eſt néanmoins difficile d'accorder ce reſpect religieux des Romains pour les Oyes avec la profuſion qu'ils en faiſoient ſur les Tables, dans la plûpart de leurs répas. Ne ſeroit-ce point que cette vénération ne s'étendit qu'aux Oyes, dont la race s'étoit perpetuée dans le Capitole; ou bien qu'au bout de quelque temps, ſelon la remarque de *Nonius* (*k*), cette ſuperſtition ceſſa; que le bienfait des premieres Oyes s'éloignant, la reconnoiſſance ſe refroidit à proportion, & fut totalement oubliée. Quoiqu'il en ſoit, il eſt certain que, dès long-temps avant Pline, l'on en mangeoit beaucoup à Rome; on les mettoit, dit cet Auteur, en muë, c'eſt-à-dire, dans des lieux obſcurs & fermez, pour les engraiſſer; & alors elles paſſoient pour un mets exquis. L'Empereur Alexandre Severe en faiſoit tant d'eſtime, qu'on ne lui en ſervoit qu'une & un Phaiſan, comme deux mets excellens, les jours des grandes ſolemnitez ou des réjoüiſſances publiques (*l*).

Ils en eſtimoient ſur-tout le foye, & ils inventerent l'art de l'engraiſſer & de le groſſir ſi extraordinairement, qu'il y avoit de ces foyes gras qui peſoient juſques à deux livres. Cela ſe faiſoit en nouriſſant l'Oye pendant vingt jours avec des Figues ſechées, broyées & arroſées d'eau (*m*): Et auſſi-tôt que l'Oye étoit tuée, l'on en tiroit le foye, que l'on mettoit tremper dans du lait & du miel. Ils étoient ſi friands de ce ragoût, que du temps de Pline, l'on diſputoit à qui des Anciens l'on donneroit l'honneur de l'avoir inventé; les uns diſoient que c'étoit *Scipio Metellus*, étant Conſul; & d'autres, que l'on en étoit redevable à *Marcus Sejus*, Chevalier Romain.

L'on mange encore beaucoup d'Oyes en Italie, & on y obſerve une ancienne coûtume d'en manger une dans chaque Maiſon, tous les ans le jour de la Touſſaints. L'Allemagne fait auſſi grand cas de ces Oiſeaux, ils y ſont d'un fort grand uſage pour la Table, & on y obſerve; comme en Italie, d'en manger une en chaque Maiſon tous les ans; mais c'eſt le jour de la Fête de ſaint Martin, & ce même jour l'on ſolemniſe auſſi le Vin nouveau.

Quelques Auteurs ont recherché la raiſon de cet uſage, ou ce qui a pû y donner lieu, & ont ce ſemble apporté, dans cette diſcution, plus de ſoin que la choſe ne le merite.

Frederic Nauſéa, Evêque de Vienne en Autriche, en rapporte deux motifs; le premier, que la Hongrie ſe réjoüit ce jour-là d'avoir donné naiſſance à ſaint Martin, l'Italie de l'avoir nouri, la France d'avoir eu ce grand Saint pour Pere ſpirituel; & que toutes les autres Nations qui l'ont pour Patron, doivent prendre part à cette même joye. Il ajoûte, que comme les Pauvres & les Riches doivent agir de concert, & avec quelque ſorte d'uniformité, dans cette recréation commune, l'on

 a choiſi

a Polib. l. 2. Plutar. in problem. rerum Roman. Idem in Camillo.
b Ælian. de animal. natura. Vegetius. Geſner. de avibus, l. 3. p. 141. Aldrovandus Ornitholog. l. 19. c. 17.
c Ovid. Metamorph. Fabul. 9. Columel. de re ruſtica, l. 8. c. 13
d Pierii Hieroglíph.
e Plut. in problem rerum Roman. Idem. de Romanorum fortunâ.
f S. Ambroſ. Exam. lib. 5. c. 22. S. Auguſtin. de Civitate Dei. l. 2.
g Ariſtid. orat. tom. 1. ſerm. 3. Pauſanias in Phoc. Petron. ſatyric. Alex. ab Alexandro, Genial. dier. l. 3. c. 12.
h Heſychius. Ariſtophan. in avibus. Socrates l. 12. creticorum Lucian. Eraſmus in Chiliadibus. Porphyr. l. 4. de abſtinendo ab animatis.
i Cæſar. de bell. Gallico. l. 5.
k Non. de re cibaria, lib. 2. c. 33
l Lamprid. in Alexand. Sev.
m Palladius Rutillius de re ruſtica, l. 1. tit. 30. Athen. l. 9. c. 7. Plin. l. 10. c. 22.

a choisi le Vin nouveau & l'Oye pour la celebrer; parce que ce sont les alimens les plus communs, & ceux qui sont à meilleur marché dans cette Saison. *Ita Cibum & Potum decet habere, qui possit omnibus ad hilaritatem esse communis, & ad emendum facilis & æquus.* Il tire le second motif des qualitez naturelles de l'Oye, & il prétend y découvrir le symbole des vertus, qui ont été les plus familieres à saint Martin. Elle veille, dit-il, avec assiduité pendant la nuit, & souvent elle éleve sa voix & se fait entendre dans tous les lieux des environs; & c'est ainsi que saint Martin passoit les nuits en prieres, ou à instruire les Peuples. *Et merito peculiaris est cibus in divi Martini feriis Anser, quod hic conditionem ferme habet cum sancto Martino parem; sicut enim Anser natura nocturnas excubias celebrat suasque vigilias assiduitate cunctas testatur; ita quoque sanctus Martinus tam fuit semper orando, prædicando, contemplando vigil.*

Petrarque, & après lui Aldrovandus, ne cherchent point tant de mistere dans l'explication d'un fait qui leur paroît fort simple. Cette coûtume, disent-ils, de manger une Oye en Italie le jour de la Toussaints, en Allemagne & ailleurs le jour de la saint Martin, vient de l'une ou de l'autre de ces deux causes, ou parce que l'Oye commence d'être meilleure à manger dans cette Saison, qu'en Eté; & que chacun alors s'empresse d'en goûter, comme il arrive ordinairement de toutes les autres choses dans leur nouveauté; ou bien, que l'un ou l'autre de ces jours-là, est le même que le Capitole fut délivré par le cri des Oyes. Les Romains en celebroient la Fête tous les ans; cette coûtume a pû s'étendre dans tous les lieux où ils porterent leur domination, & passer jusques à nous; & enfin ils concluent, que si nous en ignorons la cause, ce n'est que son antiquité qui l'a fait oublier (*a*).

Cette cérémonie de manger une Oye le jour de la saint Martin, étoit encore en usage en Allemagne du temps de Stukius, sur la fin du seiziéme siecle, & peut-être s'y observe-t-elle toûjours (*b*). On ne la trouve point établie ailleurs, si l'on en excepte l'Italie, comme il vient d'être observé. Il est néanmoins vrai qu'en tous lieux, & en France, comme ailleurs, l'on ne commence qu'en cette Saison de l'Automne à manger des Oyes. Il y a peu de Païs où il ne s'en trouve un très grand nombre. *Olaus magnus* fait mention de celles du Nort, les Habitans du Païs en salent les Chairs, ou les font secher au vent pour leurs répas ordinaires, & se servent de leurs graisses au lieu de beure, dont ils ont disette (*c*). La Hollande, le Hainaut, l'Artois, l'Allemagne en sont remplis; il y en aussi beaucoup en France, & sur-tout dans le Blaisois, le Forêts, le Lyonois & le Languedoc.

Il y en a dans les Indes Occidentales, qui ont les plumes blanches comme les Cignes, & la tête rouge, & qui sont une fois plus grosses que les nôtres (*d*).

Le foye gras de l'Oye, selon le sentiment des Anciens, est un manger, non-seulement délicieux au goût, mais encore très-bon pour la santé; ils n'en estiment ensuite que les aîles, & quelques-uns y ajoûtent le col. Les pieds ont aussi eu leurs approbateurs; *Messalinus* inventa la maniere de les faire passer par le feu pour les peler, & en faire ensuite un ragoût avec les crêtes de Cocq. Tout le reste des Chairs des Oyes sont dures, difficiles à digerer & de mauvais suc; aussi n'en sert-on plus gueres sur les bonnes Tables (*e*).

Les petits, que l'on nomme Oisons, sont bien plus tendres & meilleurs, soit pour le goût, soit pour la santé, principalement s'ils sont gras; ils commencent à être bons à deux mois, & le sont encore jusques à six; l'on en sert sur les Tables les plus délicates. Les Anciens, pour leur donner plus de goût, ne les servoient que farcis, & c'est encore assez l'usage d'aujourd'hui (*f*). Polydore Virgile observe qu'en Angleterre, dans les Festins, l'on sert de ces Oysons, avant qu'ils ayent mué leurs premieres plumes, & que lorsqu'ils sont plus vieux l'on n'en sert plus (*g*). Les Grecs les engraissoient, en leur donnant pendant un mois, trois fois par jour, deux parties de farine & quatre parties de son arrosées d'eau chaude; mais le meilleur moyen d'y réussir & de les rendre excellens, selon Palladius, ce seroit de leur donner pendant ce même temps-là, au lieu de cette nouriture, tout leur saou de milet trempé (*h*).

Ce n'est pas seulement pour la Table que les Oyes sont utiles, elles le sont aussi beaucoup par les plumes qu'elles nous fournissent, soit de leurs aîles pour écrire, soit des autres parties de leurs corps, pour les lits, les coussins & les carreaux. Les meilleures pour écrire viennent d'Hollande; & pour les lits, ce sont celles d'Allemagne, qui sont les plus estimées. Dès le temps de Pline, il s'en débitoit beaucoup de celles-ci à Rome, elles y étoient venduës cinq deniers la livre, ce qui revient à quarante sols de nôtre monnoye (*i*). On les plume au Printemps & en Automne; & en cela, selon la remarque de Columelle, elles sont d'un meilleur revenu que les Moutons, qui ne donnent de leurs laines qu'une fois l'année. L'on appelle duvet, les plumes qui sont les plus proches de la chair, elles sont bien plus petites & plus douces que les autres.

§. II. *Des Oyes sauvages.*

IL y a si peu de difference des Oyes sauvages aux Oyes privées, quant à la forme & à l'exterieur du corps, qu'à peine les peut-on distinguer à la vûë. Il n'en est pas de même de la qualité des Chairs, les sauvages sont bien plus tendres, d'un goût plus exquis, plus facile à digerer, & d'un meilleur suc. Tous ces avantages sur les Oyes privées, leur viennent, selon Cardan & les autres Medecins (*k*), de ce grand & continuel exercice qu'elles font, pour passer d'un Païs à l'autre, & dans la recherche de leurs alimens, ce qui leur dissipe beaucoup d'humeurs, & rend leur Chair plus délicate. Elles ont encore ces autres differences, qu'elles sont plus petites, que leurs plumes sont ordinairement grises, & qu'elles sont Oiseaux de passage. L'on n'en voit en quelque lieu que ce soit, qu'en Hyver; il en vient un fort grand nombre en Allemagne & dans les Provinces des Païs-Bas; elles s'abattent sur les Terres ensemencées, où elles font beaucoup de tort aux grains (*l*). Il en est de même de l'Ethiopie, il y en a une si prodigieuse quantité, qu'elles y ruinent les Campagnes (*m*). Il y en a aussi beaucoup dans tous les Païs du Nort, elles y arrivent au com-

a Petrarq. Bucoliq. Aldrovand. Ornitholog. l. 19. c. 17.
b Stukius an[illegible] con[illegible]lium, l. 2. c. 8.
c Olaus ma[illegible], l. 19. c. 10.
d Gesner. de avib[illegible] p. 137.
e Plin. l. 15. c. 22. Galen. de c[illegible] l. 2. c. 123. & de aliment. facultat. l. 3. c. 20. I[illegible] Jud. de D[illegible] univers. Jul. Alexandr. salub. l. 13. c. 9. Æginet. [illegible] Apicius. Simeon Seth. Savonarell. in Cels. l. 11. c. 18.
f At[illegible] l. 9. c. 7. Crescentius. Bruyerinus Campeg. de re cibaria, l. 15. c. 29. Nonius l. 2. c. 33.
g Polyd. V[illegible] hist. Angl. l. 1.
h Palladi[illegible] tilius de re rustica, l. 1. titul. 3.
i Plin. l. 10. c. 22. [illegible] de re rust. l. 8. c. 13.
k Cardan. de sanitate tuendi, l. 3. c. 18. Nonius de re cibaria, lib. 2. c. 33.
l Carol. Steph. de re rustica, l. 4. c. 15. Aldrovand. Ornitholog. l. 19. c. 18.
m Ibidem.

commencement d'Avril (*a*). L'on en voit de même, quantité dans les Isles de l'Amerique, elles partent de chaque Païs, où elles se rencontrent, lorsque le temps commence à s'adoucir, parce que le froid leur est plus propre; ainsi l'on commence d'en voir en France, à la fin de Septembre, ou au commencement d'Octobre. Elles ont néanmoins cela de commun avec les Oyes privées, qu'elles sont de leur nature fort gourmandes & fort babillardes, ce qui les fait définir, *Animal vorax & clamosum* (*b*); elles ruinent les grains & les Prez, où elles frequentent & où elles s'abattent, elles en arrachent les plantes jusqu'aux racines, & leur fiante n'est pas moins dangereuse que leur bec. Cette fiante est ennemie de toutes sortes de semences, elle les brûle & les desseche. De là vient, quant aux privées, que par les Ordonnances de nos Rois, & les Dispositions de nos Coûtumes, que nous avons rapportées ailleurs, il est défendu de les envoyer ou laisser paître dans les Prez ou sur les Terres ensemencées (*c*); & à l'égard des sauvages, qu'on leur fait la chasse, & qu'on en tuë autant que l'on peut. Elles ont encore cela de commun, que l'Aigle est également ennemi de l'une & de l'autre espece. Il y a une si grande antipatie entre ces Oiseaux-là, que leurs plumes ne peuvent subsister ensemble, & que deux ou trois plumes d'Aigles rongent & consomment plusieurs livres des plumes d'Oyes. Elles se précautionnent aussi contre cet ennemi. Nous avons déja remarqué sur cela, que les sauvages passant le mont Taurus, prennent chacune une pierre en leur bec, pour éviter de babiller à leur ordinaire en volant, & par là se découvrir, & être en proye aux Aigles, dont ce Mont est rempli.

a Olaus magnus.
b Aldrovand. l. 19. c. 17
c Vid. supr. tit. 17. c. 1. § 6.

§. 12. *Des Canards & des Cannes.*

CE sont les Oiseaux qui ressemblent davantage aux Oyes, la grosseur & le plumage sont presque les seules differences que l'on y remarque; ils sont comme elles amphibies, timides & gourmands, ce qui les fait définir, par rapport à cette derniere qualité, *Animal ingluviosum* (*d*). Et il y en a aussi de privez & de sauvages. Les Grecs nommoient ces Oiseaux, Νῆσσας, & dans l'Attique, Νῆττα du Verbe νήχεσθαι, *Natare*. Les Latins les ont nommez, *Anas à natando* (*e*). Ainsi dans l'une & dans l'autre Langue, c'est la même étymologie, tirée du penchant naturel que les Canards & les Cannes ont pour les Eaux; & c'étoit de là que les Anciens les croyoient agréables à Neptune, & lui en offroient en sacrifice (*f*).

Ils en servoient aussi beaucoup sur leurs Tables. Athenée les met au nombre des plus excellens mets, & ne les oublie pas dans la Description qu'il nous donne de ce Festin celebre des Nôces de Caranus, ce superbe Macedonien, ni dans tous les autres répas magnifiques, dont il parle (*g*). Les Romains n'en faisoient pas moins d'estime que les Grecs. Lentulus en fit servir au souper qu'il donna, lorsqu'il fut initié dans la Charge de grand Prêtre de Mars, *Flamen Martis*, & qui fut si magnifique, que Macrobe en a voulu perpetuer la memoire à la posterité (*h*).

Les Anciens n'étoient pas bien d'accord sur la qualité des Chairs de ces Oiseaux; les plus habiles d'entre les Medecins les estimoient humides, chaudes, pesantes, dures, excrementeuses, & difficiles à digerer. Avicenne ajoûte même qu'elles donnent quelquefois la fiévre (*i*). Archigenes au contraire les compte entre les Viandes qui conviennent le mieux à l'estomach (*k*). Caton d'Utique étoit aussi de ce même sentiment; & quand quelqu'un de sa Famille étoit malade, il le nourrissoit de Cannes, de Ramiers & de Liévres. Il estimoit que ces Chairs là étoient legeres, faciles à digerer, & se ventoit qu'avec ce seul regime, sans aucun secours de la Medecine, il avoit toûjours maintenu sa Famille, ses Domestiques, & lui-même, en santé (*l*). Quant aux Modernes, ils sont tous du premier avis, que les Chairs des Cannes ou Canards sont dures, indigestes, & de mauvais suc, sur-tout celles des privez ou domestiques; parce que la plûpart du temps ils ne se nourrissent que d'ordures (*m*).

d Pontaneus.
e Varro de Lingua Latina. Scholiast. Aristophan.
f Aristophan. de Avibus.
g Athen. l. 2. c. 12. l. 4. c. 1. & passim.
h Macrob. Saturnal. l. 3. c. 13.
i Hipocrat. de aliment. facultat. l. 13. Galen. Avicenne.
k Archigen. de Comp. Medic. secund. loc. l. 5. c. 4.
l Plutarque. in Caton.
m Bruyerinus Campeg. lib. 15. c. 31. Nonius de re cibaria, lib. 2. c. 32. & multi alii.

§. 13. *Des Canards sauvages.*

LEs Chairs des Canards sauvages, suivant les mêmes Auteurs, sont bien meilleures au goût, & beaucoup plus saines. Il n'y a néanmoins que l'estomach qui en soit bon. Les Anciens, par un goût bien different du nôtre, y ajoûtoient seulement la tête, ainsi que ces Vers de Martial nous l'apprennent.

Tota quidem ponatur anas, sed pectore tantum,
Et cervice sapit, cætera redde coquo.

Il n'en paroît gueres de ceux-là en certains Païs, qu'en Hyver; ce qui a souvent fait disputer s'ils sont Oiseaux de passages ou sedentaires. Les uns prétendent qu'ils passent tous les ans dans les Païs froids, & d'autres qu'ils demeurent toûjours dans le même Païs, cachez dans les Rozeaux des Lacs, des Etangs ou des Marais. Mais la question semble decidée par Gesner, qui observe qu'en Allemagne (son Païs) l'on n'y voit aucun Canard sauvage qu'en Hyver, & qu'au contraire il s'en trouve beaucoup en Italie; pendant toute l'année, principalement dans les Etats de Ferrare, de Venise, de Ravenne & de Mantouë, où il y a beaucoup d'eau. Delà il conclut, selon le sentiment de quelques autres Auteurs qu'il cite, que ces Oiseaux, en quelque saison que ce soit, ne cherchent que l'eau où ils puissent nager; & que lorsqu'ils en trouvent dans le Païs où ils ont pris naissance, ils n'en sortent point; mais se retirent seulement dans les endroits qui leur sont propres, comme il vient d'être observé; qu'au contraire ils s'éloignent en Hyver des Païs du Nort, qui sont extrêmement froids, parce que toutes les Eaux y sont gelées, & qu'ils se retirent en France, en Allemagne, & autres Païs temperez, où ils trouvent toûjours des eaux libres & sans glace. Cette opinion nous est encore confirmée par *Olaus magnus*, qui rapporte que dans les Païs Septen-

trionaux il y a un si grand nombre de Canards, que les eaux en sont couvertes; mais que les sauvages ne frequentent que les eaux tiedes, qui sortent de Terres sulphurées; & qu'au commencement de l'Hyver, que la rigueur du froid glace ces eaux-là, comme les autres, ou du moins les couvrent de glaçons flotans; ces Oiseaux s'envolent vers les Païs méridionaux. Ainsi l'on peut dire qu'ils sont passagers & sedentaires à differens égards (*a*).

Il y en a une si prodigieuse quantité dans la Chine, qu'en certains cantons ils excedent quelquefois le nombre de vingt mille. Les Habitans des Lieux les conservent avec soin, sans leur faire de mal; parce que ces Oiseaux arrachent toutes les mauvaises herbes qui viennent dans les Campagnes de Bleds ou de Ris, sans toucher au bon grain, ni lui nuire en aucune maniere, le distinguant, comme s'ils avoient de la raison (*b*).

Les Canards sont aussi de quelque usage dans la Medecine, & selon la remarque de quelques Auteurs, l'on en tire d'assez bons remedes. Le sang des Canards du Royaume de Pont, *Anates Ponticæ*, est fort vanté par Pline, il prétend qu'étant caillé & sec, on le pulverise, & que cette poudre prise dans du Vin, est un antidote souverain contre toutes sortes de poisons, & que c'est Mithridate, Roy de Pont, qui a découvert ce secret (*c*).

Les plumes de Canards, soit privez ou sauvages, servent aussi à remplir les lits, les coussins & les carreaux; & sont bien plus fines & plus douces que celles des Oyes.

a Gesner. de avibus, lib. 3. pag. 101. Aldrovandus Ornitholog. l. 19. c. 29. Olaus magnus l. 19. c. 8. & 11.

b [illegible] Gonsales. Aldrovandus Ornitholog. l. 19. c. 24.

c Plin. l. 25. c. 2. Nonius de re cibaria, l. 2. c. 33.

§. 14. *Des Cercelles, des Morillons ou Rouges & des Tiers.*

LA Cercelle en Grec κέρκερα, & en Latin *Quequerdula*, est une espece de Canard plus petit que les autres, la Chair est aussi plus délicate. Il en est souvent fait mention dans les répas des Grecs. Les Anciens en faisoient beaucoup d'estime. Les Romains en élevoient dans des Volieres (*d*). Et encore aujourd'hui en France cet Oiseau est servi sur les meilleures Tables; mais l'on n'en voit point qu'en Automne & en Hyver.

Le Morillon, ou Rouge, est une autre espece de Canard, ou du moins un Oiseau qui lui ressemble beaucoup; il étoit connu des Anciens. Les Grecs le nommoient γλοϐιὸν & les Latins, *Glaucus*, ou *Anas torquata*. Il est de la même grosseur que les Canards, il n'en difere que par la couleur rouge de ses jambes & de ses pieds, & par son plumage; il a la tête & la moitié du col de couleur tanée, un colier blanc, le reste du col & la poitrine cendrée; il paroît noir sur le dos, mais lorsqu'il étend ses aîles, l'on y voit ses plumes blanches de chaque côté; en sorte qu'elles sont mi-parties, comme celles des Pies; il a aussi le dessous du ventre blanc, & la queuë noire; il plonge frequemment, & demeure sous l'eau plus long-temps que les Canards; il se nourrit de petits Poissons, des Insectes, nommez en Latin, *millepedæ Aquaticæ*, d'Ecrevisses tendres, & des petites herbes qui croissent le long des Ruisseaux; sa Chair est plus délicate, & d'un goût plus exquis que celle des Canards.

Le Tiers est encore un semblable Oiseau aquatique, plus petit que le Canard & que le Rouge, ou Morillon; il tient de ce dernier par la varieté de son plumage; mais il a cela de particulier, & qui le distingue, que son bec n'est pas large, comme celui de ces autres Oiseaux de Riviere; mais à peu près rond & dentelé par les bords; sa Chair est aussi plus délicate que celle du Canard, & d'un très-bon goût (*e*).

d Athen. lib. 1. c. 28. & l. 3. c. 1. Plin. l. 10. c. 22. Belon. lib. 3. chap. 21.

e Belon, l. 3. c. 10. Gesner. de avibus, lib. 3. pag. 103. Aldrovandus Ornitholog. l. 19. c. 38.

§. 15. *Des Paons.*

LA beauté du Paon, la majesté & la gravité de ses démarches ont partagé autrefois les esprits entre lui & l'Aigle, pour sçavoir auquel des deux appartenoit la principauté des Oiseaux. Si l'on s'est enfin déterminé en faveur de l'Aigle, c'est par la raison que l'autorité est toûjours mal soûtenuë par les dehors qui charment, s'ils ne sont accompagnez de force & de vigueur, pour se faire respecter & obéir. Il semble que l'antiquité Payenne ait voulu admettre une espece de concurrence entre ces deux Oiseaux. Car si l'Aigle, comme le plus noble & le plus fort, est l'Oiseau de Jupiter; le Paon comme le plus beau, est celui de Junon l'Epouse de ce maître des Dieux. Dans l'Apothéose des Empereurs ou des Heros, l'on supposoit que leur ame étoit enlevée au Ciel par un Aigle, l'on avoit la même opinion du Paon, & on lui faisoit le même honneur dans l'Apothéose des Imperatrices ou des Princesses; cela est trivial dans les Medailles antiques.

Plusieurs Auteurs ont celebré cette beauté du Paon, en termes des plus magnifiques. Solon prefera l'éclat de son plumage à la magnificence des diademes & de la pourpre des Rois. Il avoit vû sans doute dans les voyages qu'il fit en Orient quelques uns de ces Oiseaux; car du temps d'Alexandre le Grand, près de trois cens ans depuis Solon, il n'y en avoit point encore dans la Grece. Ce fut dans les Indes, lorsque ce Prince y passa pour en faire la conquête, qu'il vit pour la premiere fois des Paons: l'éloge qu'il en fit sur l'heure même, & le soin qu'il prit de pourvoir à leur sûreté, temoignent combien il en fut charmé: Quand il seroit possible, dit-il, que *Praxiteles* ou *Apelles* revinssent au monde, ils ne pourroient jamais, avec toute la délicatesse de leur Art, imiter la beauté de ces Oiseaux; & je défends, sous peine de la vie, d'en tuer aucun (*f*).

Le Paon, par un instinct qui lui est naturel, connoît lui-même cet avantage, qu'il remporte sur les autres Oiseaux. Ils s'en glorifie, & sçait fort bien le faire valoir. L'on a fait cette remarque il y a long-temps, que lorsqu'il deploye les plumes de sa queuë, & qu'il en forme cette rouë magnifique, qui fait sa principale beauté; il ne manque jamais à l'opposer au Soleil, pour en tirer plus d'éclat; on le voit en même-temps élever sa tête, & par certains mouvemens & certains airs qu'il lui donne, joint à la fiereté de ses démarches, se considerer & s'admirer lui-même. Cette orgueil augmente à proportion qu'on le regarde & qu'on le louë; que si au contraire il s'apperçoit qu'on le néglige ou qu'on le méprise, il reploye ses plumes & se retire. Cet instinct paroît encore tous les

f Varr. l. 3. de re rustica. c. 6. Plutar. in Solon. Oppian. l. 2. & 3. de venat. Ælian. l. 13. de anim. natura, c. 18. Lucian. de domo. Cardan. l. 10. de subtil. Aldrovand. l. 13. c. 1.

les ans, quand il a perdu ſes plumes, ce qui arrive dans l'Autômne, au même-temps que les feüilles tombent des arbres; car alors il ſe cache triſte & honteux, & ne paroît qu'au Printemps, quand ſes plumes lui ſont revenuës (*a*).

Ces Oiſeaux viennent originairement des Indes Orientales. Ils étoient ſi eſtimez dans leur propre Païs, qu'encore qu'il y en eût abondamment, les Rois des Indes ne laiſſoient pas que d'en faire élever pour leur plaiſir dans leurs Palais & dans leurs Jardins, & que pour n'en point manquer, ils en avoient toûjours un certain nombre entretenus dane leurs Ménageries hors des Villes (*b*).

Les Voyageurs & les Négocians en apporterent d'abord quelques-uns en Aſie & en Affrique, & en firent des preſens, ou les vendirent aux Princes, comme des Oiſeaux inconnus & d'une rareté ſinguliere (*c*). L'on apporta l'un de ces Oiſeaux à un Roy d'Egypte; ce Prince ne voulut point le mettre dans ſes Volieres avec les autres Oiſeaux que l'on y nourriſſoit, ou pour ſon plaiſir, ou pour ſa Table; il l'envoya au Temple de Jupiter, pour y être élevé comme un preſent digne d'être offert à celui qu'il eſtimoit le maître des Dieux (*d*). Ptolomée-Philadelphe en fit porter devant lui avec les autres marques de ſa magnificence, lors de ſa premiere entrée dans Alexandrie (*e*).

Ils ſe ſont depuis repandus avec plus d'abondance dans toutes les autres parties du Monde (*f*). L'Iſle de Samos en fut la premiere pourvuë, & ils y étoient en aſſez grand nombre, avant qu'ils fuſſent bien connus ailleurs. Les Samiens en firent tant de cas, que du temps d'Athenée l'on voyoit encore ſur les anciennes monnoyes de cette Nation la figure d'un Paon (*g*).

Les Atheniens en tirerent de Samos, pour en faire l'ornement de leur Ville, & en donnerent de temps en temps le ſpectacle au Peuple. Ils les renfermerent dans un lieu particulier, établirent un certain nombre d'hommes & de femmes pour en prendre le ſoin, & des Inſpecteurs pour veiller que rien ne leur manquât; ce lieu n'étoit ouvert au public que le jour des Kalendes de chaque mois, ou ſelon d'autres le premier jour des nouvelles Lunes. Il étoit libre alors d'y entrer, en payant une certaine ſomme. Le reſte de la Grece vint enſuite tous les mois à ce ſpectacle, & l'on en tiroit un fort grand profit (*h*).

L'eſpece de ces Oiſeaux ſe multiplia, & l'on commença de les mettre dans le commerce, de même que les autres biens, mais le prix en fut d'abord exceſſif. Ceux des Anciens qui en ont écrit, rapportent qu'un mâle & une femelle ſe vendoient juſques à mille dragmes, ce qui vaudroit aujourd'hui cent ſoixante-quinze livres de nôtre monnoye. Alors tous les Grands, tous les curieux & tous les gens riches en vouloient avoir & en éleverent dans leurs maiſons (*i*).

Ils paſſerent les mers, & les premiers qui furent vûs dans cette partie de l'Europe, ce fut à Rome; l'on y en apporta deux d'abord, mâle & femelle, & ils y multiplierent ſi prodigieuſement, ſelon Athenée, que de ſon temps, dit-il, le nombre des Paons excedoit celui des Cailles (*k*). Ils n'y paſſerent dans les commencemens que pour des Oiſeaux rares & curieux, de même que dans tous les autres Païs où ils avoient commencé de paroître.

Hortenſius l'Orateur fut le premier qui fit tuer & ſervir un Paon dans ſes repas; ce fut au ſouper qu'il donna lors de ſa reception au College des Augures : cela paſſa pour une grande magnificence, & l'uſage s'établit bientôt parmi les Grands & les perſonnes riches, d'en faire l'ornement de leurs Tables, & l'un de leurs principaux mets. M. Aufidius Luvio, homme de qualité & fort riche, commença d'en aſſembler un grand nombre, & les engraiſſer dans ſes Fermes; il en faiſoit vendre tout les ans pour ſoixante mille ſeſteres. Si ce ſont des petits ſeſterces, cela fait ſept mille cinq cens livres; ſi ce ſont des grands ſeſterces, comme Pline paroît l'inſinuer, *ſeſtertium ſexageria millia*, cela feroit cent trente-cinq mille piſtoles', ou treize cent mille livres de nôtre monnoye (*l*). Les plus jeunes, ſelon Varron, ſe vendoient juſques à cinquante deniers, ce qui monte à vingt-deux francs, à peu prés.

Les Paons n'étoient pas encore néanmoins fort communs à Rome. Tibere en faiſoit élever par curioſité & pour ſon plaiſir dans les Jardins, & il fit mourir un Soldat de ſes gardes, pour avoir tué l'un de ſes Paons (*m*). Caligula ayant eu l'extravagance de faire ſon apotheoſe de ſon vivant, ordonna qu'on lui ſacrifieroit des Paons, comme la victime la plus précieuſe, & du plus grand prix qu'il y eût alors, & la plus capable de ſatisfaire ſon orgueil (*n*).

Ces Oiſeaux ont encore été plus rares en France, qu'ils n'étoient en Italie. Campege qui écrivoit environ le milieu du ſeiziéme ſiecle ſon Traité *de re cibaria*, rapporte comme une choſe extraordinaire, qu'il en avoit vû des Troupeaux en Normandie, proche de Liſieux. On les engraiſſoit avec le marc des pommes & des poires, dont l'on fait le cidre; & ils rapportoient beaucoup de profit à leurs maîtres, qui les vendoient aux Poulaillers pour les feſtins & les nôces dans les grandes Villes (*o*). Ce même Auteur ajoûte, qu'il y avoit peu de Paons dans les autres Provinces de la France, que l'on ne vouloit point y en élever, parce que, dit-il, ces Oiſeaux ſont la peſte des Jardins où ils entrent, & que leur plus grand plaiſir eſt de monter ſur les toits des maiſons, & d'en caſſer les tuilles (*p*).

Les Paons ne ſont ni tout-à-fait ſauvages, ni tout-à-fait privez. Juſtinien dans ſes Inſtituts les compare aux Pigeons & aux Abeilles; ce ſont, dit-il, des animaux ſauvages à la verité, mais qui reviennent néanmoins regulierement à la maiſon : Ainſi tant qu'ils conſervent la coûtume de s'y retirer, ils appartiennent à celui qui en a la proprieté; que s'ils ceſſent d'y revenir, ils ſont alors au premier qui les peut prendre (*q*).

Cet Oiſeau eſt nommé en Grec ταώς ou ταῶν, dans le Grec vulgaire παγώνι, & en Latin *Pavo*; ces noms, auſſi-bien que celui de Paon, que nous lui avons donné, ont tous été formez de ſa voix, qui eſt plutôt un veritable cri, qu'un chant mélodieux (*r*).

Les Perſes eſtimoient la chair de Paon un mets ſi rare & ſi précieux, qu'il n'y avoit que le Roy qui en mangeoit, ce qui le fit nommer par un ancien Poëte comique περσικὸν ὄρνιν, Oiſeau de Perſe (*ſ*).

a Plin. l. 1.. c. 20. Ælian. de animal. natura, l. 13. c. 18.
b Ælian. l. 13. de animal. natura, c. 18.
c Diod. Sicul.
d Ælian. de animal. natur. l. 11. c. 33.
e Calix. Rhod. apud Athenæ. l. 9. c. 8.
f Ælian. de anim. natur. l. 5. c. 21.
g Varr. de re ruſtica, l. 3. q. 6. Athenæ. l. 14. c. 9. & .. Aul. Gel. noct. attic. c. 16. Nonius, de re cibaria l. 2. c. 24.
h Antiphon. in oration. contr. Eraſiſtratum. Ælian. de animal. natura, l. 5. c. 21. Aldrov. Ornithol. l. 13. c. 1.
i Antiphon. in oration. contr. Eraſiſtratum. Stratis apud Pauſaniam. Athenæ, l. 14. c. 25.
k Idem l. 14. c. 25.
l Varr. de re ruſtica, lib. 3. c. 6. Ælian. de animal. natur. l. 5. c. 21. Plin. l. 10. c. 20.
m Alexand. ab Alexandro, l. 2. genial. dier. c. 13.
n Tranquill. in Caligula. c. 22.
o Bruyerinus Campeg. de re cibaria, l. 15. c. 28. *p* Ibidem. *q* Inſtitut. Juſtinian. lib. de rerum diviſione, §. 15. *r* Varr. de Ling. Latin. l. 4. Iſidor origin. l. 12. *ſ* Ariſtophan. de avibus.

Quelques Auteurs ont mis cette chair au nombre des alimens les plus délicats & les plus sains, & ceux qui honorent davantage les Tables des plus grands Seigneurs : *Veniat ante omnes oves ad patinam Pavo, & quoniam gloria delectatur mortuus quoque ejusdem sit particeps.* C'est ainsi que Platine s'en explique (*a*).

L'on prétend qu'elle est incorruptible, quelque long-temps qu'elle soit gardée. Saint Augustin rapporte qu'étant à Carthage on lui servit dans un repas de la chair de Paon, qu'il en fit garder un morceau; qu'après un certain nombre de jours, il trouva que d'autres chairs cuites, qu'il avoit aussi fait garder, pour en faire la comparaison, étoient puantes & corrompuës, & que celle de Paon se trouva saine & sans aucune mauvaise odeur; qu'après trente autres jours elle étoit encore saine, & qu'enfin au bout d'un an elle se trouva toûjours au même état, sinon qu'elle étoit tant soit peu plus seche (*b*). Un Auteur moderne dit avoir fait la même expérience; & qu'après avoir gardé de cette chair pendant un an, elle se trouva encore très-saine & sans aucune corruption (*c*). D'autres prétendent qu'elle demeureroit trente ans & plus en ce même état.

Saint Augustin attribuë cette incorruptibilité de la chair des Paons, à une qualité occulte que Dieu leur a imprimée au moment de la création *Quis enim nisi Deus Creator omnium dedit carni Pavonis mortui ne putresceret?* C'est ainsi qu'il finit son observation sur cette matiére. Mais Cardan faisant cet examen en bon Physicien, n'y découvre qu'une cause fort naturelle; il prétend que cela vient des qualités qui prédominent dans la chair des Paons, & qui la conservent. Elle est, dit-il, froide & seche de sa nature, ce qui est opposé aux deux principes de corruption, la chaleur & l'humidité; & elle est fort compacte & serrée, ce qui la fait resister plus long-temps aux impressions de l'air, qui pourroient aussi la corrompre, ou par son humidité, ou par sa vertu élastique, qui en diviseroit & separeroit les parties (*d*).

Cette chair au surplus n'est ni agréable au goût, ni bonne à la santé, elle est dure, fibreuse, difficile à digerer, & d'un mauvais suc (*e*). Les Romains, si l'on en croit Juvenal, éprouverent combien l'excès en est dangereux : ils en faisoient porter jusques dans les bains, on leur en servoit aux repas qu'ils faisoient dans ces lieux de volupté; & cela causa, selon ce Poëte, plusieurs morts subites.

> *Pœna tamen præsens cum tu deponis amictum,*
> *Turgidus & crudum Pavonum in Balnea portas.*
> *Hinc subitæ mortes & intestata senectus.*

Comme les Paons ne sont estimez que pour leur beauté, & non pas pour la bonté de leur chair, au lieu de les plumer, comme l'on fait les autres Oiseaux, on les écorche proprement, ensorte que toutes les plumes restent à la peau, on leur coupe les pieds, & on leur envelope la tête avec un linge blanc, en cet état on les met à la broche, & pendant qu'ils cuisent l'on arrose souvent d'eau fraiche ce linge, pour conserver la tête dans son état naturel (*f*) : & après qu'ils sont cuits, avant que de les servir, on les couvre de leur peau, où tiennent leurs plumes, & on leur ajoûte leurs pieds. C'est ainsi que l'on voit dans les Tableaux ou les anciennes Tapisseries, des Paons servis sur table, qui semblent vivans.

Pour les avoir bons il les faut prendre au-dessous d'un an, mais l'on n'en sert plus guéres sur les Tables, l'usage s'en est perdu; & si peu que l'on y en sert, c'est en pâte, qui est la meilleure préparation & le meilleur assaisonnement dont l'on puisse user pour les trouver bons.

§. 16. *Des Outardes.*

L'Outarde est le plus gros des Oiseaux que l'on sert sur les Tables; il s'en trouve qui pese jusqu'à treize livres, & quelques Auteurs estiment qu'il n'y en a point de plus gros après l'Autruche. Ses aîles sont courtes à proportion de cette grosseur, ce qui fait que l'Outarde s'éleve difficilement, qu'elle ne peut voler ni fort haut, ni fort loin, & que si peu que l'on soit habile, quand on l'apperçoit, l'on peut la prendre à la main avant qu'elle ait pris son vol. Son plumage est de cinq couleurs, blanc, noir, gris cendré, gris brun & de roze; elle a le bec d'une Poule d'Inde, & n'a que trois doigts aux pieds, à la difference des autres Oiseaux qui en ont quatre. Les Grecs l'ont nommé ὀτίδα, les Latins *Tarda* de sa pesanteur & de sa difficulté à voler (*g*).

On la trouve aussi quelquefois nommée en Grec ἀπὸ τῶν ὤτων, *ab auribus*, parce que les troux de ses oreilles sont si grands & si ouverts, qu'on peut facilement y introduire le bout du doigt.

De ces deux noms le Grec ὀτι, & le Latin *Tarda*, nous avons fait celui d'Outarde. Albert le grand donne à ce nom François une autre origine; il vient, dit-il, du Latin *Bistarda*, & cet Oiseau a été ainsi nommé, parce que la pesanteur l'empêchant de s'élever facilement, il fait deux ou trois saults avant que de prendre son vol, *Bistarda avis est, quæ bis vel ter saltum dat priusquam de terra elevetur, unde & nomen ei factum nempe quasi bistardans saltum.*

Les Outardes se plaisent dans les vastes & grandes campagnes éloignées des Villes, elles fuyent les eaux, & ne s'approchent des ruisseaux ou des eaux retenuës dans les sillons des terres, que pour y boire, lorsqu'elles sont pressées de la soif. C'est le seul des Oiseaux qui craint les chiens, parce que s'élevant de terre difficilement, le chien les peut attraper avant qu'elles ayent pris leur vol; mais il n'y en a point qui aiment tant les Chevaux, elles se plaisent tellement en leur compagnie, que dès qu'elles apperçoivent un Cheval dans la campagne, elles y volent en troupes, l'environnent, & ne le quittent que le plus tard qu'elles peuvent.

Elles sont fort timides, & d'un tempérament si délicat que la moindre blessure qu'elles reçoivent les fait mourir à l'instant; elles s'étouffent aussi quelquefois d'elles-mêmes, en retenant leur souffle lorsqu'elles se voyent poursuivies.

Il y a beaucoup de ces Oiseaux dans toute l'Asie. Xenophon rapporte que les Soldats de l'Armée

(*a*) Plat. [illegible] tuenda valetudi[illegible].
(*b*) S. August. de Civitat. Dei, l. 2[illegible].
(*c*) Jaso Pratensis de Sanitate tuenda.
(*d*) Cardan. [illegible] variet. l. 7. c. 36.
(*e*) Galien. l. 3. de alimentor. facultatib. & l. 3. de sol. cont. Simeon Sethi. de alimentor. facultatib. Lit. græc. Y. Al[illegible] vand. l. 13. c. 1.
(*f*) Platin.
(*g*) Plin. l. 10. c. 22. Strab. Geogr. l. 3. Xenophon. in expedit. Cyri, l. 1. Galen. de facultatib. alim. c. 20. Pausanias. Albert. magn. Etym. Demetrius Constantinopolitanus. Nonius de re cibaria, l. 2. c. 26. & 33. Belon histoire des Oiseaux, l. 5. c. 3. Aldrovand. Ornitholog. l. 13. c. 12.

mée qu'il conduisit en Perse au secours de Cyrus, en prirent avec facilité un très-grand nombre, & que la chair en est excellente. Pausanias rend ce même témoignage de la Beotie & des Provinces qui sont arrosées du Fleuve Cephise.

Quant à nôtre Europe l'on en trouve beaucoup dans le Nort & dans les Alpes; il y en a quantité dans les Païs-Bas, & en Hollande plus qu'ailleurs, on les y voit voler en troupe, & en si grand nombre, principalement vers l'Automne, que de loin on les prendroit pour autant de Troupeaux de Moutons. L'Angleterre & l'Espagne, selon Strabon, en sont aussi très-fournies; elles sont plus rares en France, & il y en a encore moins en Italie.

Les Anciens ont fort estimé la chair de l'Outarde. Xenophon qui l'avoit éprouvé en Perse, dit qu'elle est très-succulante θὲ κρέα αὐτῶν ἥδεα. Synesius, dans une Lettre écrite à son frere, rapporte que les femmes de Libye offrirent aux femmes du Vaisseau où il étoit une Outarde, & que *cet Oiseau est d'un goût des plus exquis*, ὄρνεον ἐκτόπως ἡδύ. Galien estime que l'Outarde tient le milieu entre la Gruë & l'Oye, qu'elle est plus tendre que la Gruë, & plus dure que l'Oye. Belon la met au nombre des Oiseaux d'un goût exquis. Julius Alexandrinus est de ce même sentiment. Nonius a observé par expérience, que sur l'estomach de l'Outarde il y a trois sortes de chairs séparées par autant de membranes, & dont chacune a son goût particulier; la premiere plus dure que les autres sent le Bœuf; la seconde, a le goût de la Perdrix; & la troisiéme, celui du Phaisan; & il convient en general, que c'est un excellent manger.

Epistol. 4.

Pline est tombé à cet égard dans l'erreur, trompé par le mot équivoque *Otis*, qui signifie également en Grec, l'Outarde, & le Moyen Duc ou Hibou cornu, il a confondu ces deux Oiseaux; ainsi lorsqu'il a dit que ces Oiseaux ne valent rien à manger, que leur moëlle est si puante, qu'en rompant leurs os, elle fait soûlever le cœur, & provoque à vomir; ce passage ne peut être appliqué qu'au Moyenduc, & non pas à l'Outarde, qui est un mets exquis.

§. 17. *Des Phaisans.*

CEt Oiseau prend son nom du lieu de son origine sur les bords & aux environs du Phase dans la Colchide des Anciens, & qui est aujourd'hui la Mingrelie (*a*). De cette Province de l'Asie il en passa dans la Grece, & selon l'opinion de quelques Auteurs, ils y furent apportez par les Argonautes lors de leur voyage à Colchos, pour la conquête de la Toison d'or; ce qui a donné lieu à ces vers de Martial, où il fait parler ainsi un Phaisan (*b*).

Argoâ primum sum transportata Carinâ
Ante mihi notum nil nisi Phasis erat.

a Hesychius. Aristophan. in avibus. Eustathius.
b Eustath. Agathacchid. quid. apud Athenæ. l. 9. c. 8.

Que ce voyage dans la Colchide soit une histoire, comme l'assure Justin (*c*), & fait par une Compagnie de Marchands, selon Dion Chrysostome, ou une simple fiction, suivant la pensée de quelques Auteurs; il en resulte toûjours certainement, que c'étoit une tradition fort ancienne parmi les Grecs, que les Phaisans leur avoient été apportés de cette Province.

L'an du Monde 2711. avant N.S. J.C. 1263.

Quelques-uns ont aussi nommé ces Oiseaux *Tetraones*, d'autres *Tatycal*; mais les plus habiles dans l'Ornithologie ou science des Oiseaux, remarquent que ces noms signifient ceux que l'on nomme Phaisans de Montagnes, & en France Phaisans bruants ou sauvages, parce qu'ils ont la voix bien plus forte que les autres; qu'ils sont moins beaux & plus champêtres (*d*). Il y a même quelques Auteurs qui prétendent, comme nous dirons dans la suite, que ce nom signifie les Outardes. Il y avoit encore si peu de Phaisans en Egypte, sous le regne de Ptolemée Philadelphe, que ce Prince, comme nous l'avons déja dit ailleurs à l'occasion des Meleagrides, fit porter devant luy de ces Oiseaux entre les choses les plus rares & les plus curieuses de ses Etats, pour orner la pompe de son Entrée dans Alexandrie (*e*).

c Justin. histor. l. 6. c. 42.
d Aldrovand. Ornitholog. l. 13. c. 5.
e Calxon. in Athen. l. 19. c. 8.

Son Successeur Ptolemée-Evergete en fit venir de Medie; mais ce ne fut encore que pour ses Volieres ou Menageries Royales; il les y conservoit si cherement, qu'il ne voulut pas même en faire servir sur sa Table, de crainte d'en diminuer le nombre. C'est lui-même qui nous apprend cette circonstrnce, en parlant de son Palais d'Alexandrie, & des animaux rares qu'il y faisoit nourir. Voici comment il s'en explique : „ Là, dit-il, sont aussi des Phaisans qui ont été apportez „ de Medie; & pour en augmenter le nombre, l'on a encore fait couver de leurs œufs à nos Pou- „ les ordinaires, ensorte qu'ils se sont tellement multipliez, qu'il n'y a aucun jour de l'année que „ le Roi n'en pût manger, car on tient que c'est une viande excellente (*f*)?"

Athenée, de qui nous tenons ce passage, y fait cette judicieuse reflexion. „ Ces paroles, dit- „ il, sont d'un Roi très-splendide, qui confesse néanmoins n'avoir jamais mangé de Phaisans, mais „ qu'il les garde comme un précieux trésor dans son Palais; qu'auroit pû dire ce Prince, s'il eût vû „ qu'un Phaisan entier est aujourd'hui servi devant chacun des conviez, dans un repas (*g*)?"

f Ptolom. Evergct. Commentar. l. 12.
g Athen. l. 14. c. 9.

C'étoit sans doute une exaggeration d'Athenée, & l'une des fictions ingenieuses, dont son Livre est rempli, & qui étoient nécessaires à son sujet; il vivoit sous le Regne de Commode (*h*), & il est certain que de son temps, il n'y avoit pas encore une assez grande abondance de Phaisans, pour en faire une telle profusion.

h L'an de grace 190.

Varron qui écrivoit du temps de la Republique ne fait aucune mention de ces Oiseaux, il ne les auroit pas sans doute oubliez, s'ils avoient été alors connus & au nombre des alimens. La description qu'il nous donne de tous les autres, est trop exacte, pour avoir fait une telle obmission. Pline est le premier des Latins qui en parle; (*i*) & il se récrie en même-temps contre le luxe & la volupté de son siecle, d'aller chercher jusques sur les bords du Phase des Oiseaux d'un si grand prix, & en essuyant tous les perils d'un aussi long voyage. Ainsi les Phaisans étoient encore en ce temps-là, à l'égard des Romains, des Oiseaux étrangers & fort rares (*k*).

i Plin. l. 10. c. 22. l. 11. c. 33. & 37. & l. 19. c. 4. Environ l'an de grace 72.

Nous lisons en effet dans l'Histoire, que Vitellius qui remplissoit alors le trône de l'Empire, se

k Sueton hist.

fit servir un jour dans un grand repas, comme la marque d'une magnificence vrayement Royale, un ragoût délicieux, dans lequel étoit entré des cervelles de Phaisans (a). Pertinax plus menagé, n'en mangeoit jamais, à moins que quelqu'un ne lui en eût fait present. Heliogabale, tout prodigue & tout voluptueux outré qu'il étoit, n'en mangeoit que de deux jours l'un. Alexandre Severe n'en faisoit servir sur sa Table, que les jours des plus grandes solemnités, & jamais plus d'un, ou quelquefois deux tout au plus. *Kalendis autem Januariis & Hilariis matris Deorum, & Ludis Apollinaribus & Jovis epulo, & Saturnalibus, & hujusmodi festis Phasianum apposuit ita ut aliquando duo ponerentur.* C'est ainsi que Lampridius s'en explique dans la vie de ce Prince.

L'on commença enfin de voir plus communément de ces Oiseaux, en deça des mers, au commencement du quatorziéme siecle. Petrarque qui étoit né en Italie, avoit vécu long-temps en France, & voyagé en Allemagne, en blâme l'usage sur les Tables, comme un excès de gourmandise & de volupté. *Quanto meliùs erat nostri*, s'écrie ce sçavant homme, *isti Phasiani & mensarum decus eximium, & gulæ summa felicitas apud Colchum semper & Phasidem latuissent, quam huc ad corrumpendum nostrum orbem, & irritandas illecebras advolassent* (b).

Il s'en trouve à present dans toutes les parties de l'Europe; mais ils y sont toûjours assez rares, & l'on n'en sert encore que sur les Tables des grands Seigneurs, ou des personnes les plus riches; on les appelle en France de leur ancien nom, *Phaisan*; en Italie, *Fasano*, ou *Fagiano*; en Espagne, *Phaisan*; en Allemagne, *Fasan*; en Flandres, *Fasant*; en Hollande, *Fasuen*; en Angleterre, *Fesant*; dans l'Esclavonie & la Dalmatie, *Buziant*; en Pologne, *Basant*; & en Turquie, *Surglan* (c).

L'on estime le Phaisan pour la beauté de son plumage, & pour la bonté de sa chair; c'est le jugement que tous les anciens en ont fait (d).

Cresus le plus riche & le plus magnifique Roy de l'Asie, étant un jour sur son Trône, la Couronne sur la tête, vétu de ses habits Royaux, & tout éclatant d'or & de pierreries, demanda à Solon s'il n'avoit jamais rien vû de plus beau. „ Oüi, Seigneur, lui répondit ce Sage de la Grece, j'ai vû des Phaisans & des Paons, dont les ornemens m'ont paru d'autant plus beaux qu'ils leur sont naturels, & que les vôtres sont empruntez (e)."

Quelques Auteurs ont même preferé la beauté du Phaisan mâle, à celle du Paon, & ont poussé cet éloge jusqu'à prétendre qu'aucun Peintre, ni même *Appelles*, quand il reviendroit au monde, ne pourroit jamais imiter l'éclat & la varieté des couleurs du plumage de cet Oiseau, & qu'il n'y a point non plus de termes assez énergiques, pour en faire seulement la description. *Corporis pulchritudine Phasianus mas nulli volucrum imo ne Pavoni cedit, nunquam quicquam speciosius contemplatus sum. Valeant Pictores omnes, ipse Appelles si redivivus foret, varietatem & splendorem pennarum plumarumque imitari non possit; & revera non depictu difficilis tantum modo est Phasianus sed descriptu etiam* (f).

La chair de Phaisan a toûjours passé pour le plus exquis, & le meilleur des alimens qui se tirent des Oiseaux, soit par rapport au goût, soit par rapport à la santé. *Gustu saporeque gratior ac jucundior, ita pariter salubrior existit:* C'est ainsi qu'en ont parlé les Anciens. Le plus grand nombre l'ont preferée aux Perdrix; d'autres disent, qu'elle tient le milieu entre la Perdrix & le Chapon. Galien en recommande l'usage dans plusieurs de ses Traitez; il la met au nombre des meilleurs alimens: Elle n'est, dit-il, ni trop legere, ni trop pesante, elle est facile à digerer, produit un bon suc, & nourit beaucoup: Il a été suivi de tous les autres Medecins (g), à l'exception d'Isaac le Juif, d'Avicenne, & de la plûpart des Arabes, qui preferent la Perdrix aux Phaisans.

§. 18. *Des Perdrix.*

CEt Oiseau a toûjours été mis au nombre des meilleurs, & des plus agréables alimens. Les Hébreux le nommoient *Koré* (h). les Grecs & les Latins, *Perdrix*, & tous l'ont également estimé. Il y en a de trois differentes especes, que l'on distingue extérieurement par leur grosseur ou par leurs couleurs, & qui le sont aussi beaucoup par le goût ou l'odeur de leurs chairs. Les unes que l'on trouve dans les Auteurs, sous ces noms, *Perdices majores, vel nobilæ aut ruffæ*, & que nous appellons aussi de ce dernier nom, Perdrix rouges, parce qu'elles ont le bec & les pieds de cette couleur; d'autres, que les mêmes Auteurs, nomment *Perdices minores vel rusticæ*, & nous Perdrix grises; & les troisiémes enfin qui sont blanches, & qui portent aussi le nom de leur couleur (i).

Les rouges sont de la grosseur d'une moyenne Poule; il y en a un fort grand nombre dans la Grece, & l'on prétend que c'est de là qu'elles nous sont venuës; ce qui les a fait nommer par quelques-uns, Perdrix Grecque (k). Elles étoient autrefois fort rares à Rome: Varron, ni Pline n'en font aucune mention. Il n'y a point de Païs hors la Grece, où elles soient si universellement communes que les grises. La Guyenne, le Languedoc, le Lionnois, la Xaintonge, l'Angoumois, l'Auvergne, le Poitou & l'Anjou en fournissent les autres Provinces de la France; elles ne peuvent vivre qu'en certains lieux, & sous certains climats. Un Ambassadeur d'Angleterre, auprès de François premier, en emporta deux avec lui, dans une cage, pour en peupler ce Royaume-là: mais peu de temps après qu'elles y fûrent arrivées elles moururent (l). Les Païs de Montagnes sont les lieux où elles se plaisent davantage, elles y vivent des fruits tendres de plusieurs arbres, de graines, & de limaçons, à la difference des grises, qui n'habitent que les Plaines, & y vivent de grains & d'herbes (m).

Les blanches ne se trouvent que dans les Alpes de Savoye; & même ne sont pas plus grosses qu'un Pigeon; elles ont des plumes aux jambes & aux pieds, ce qui les a fait nommer *Lagopus*, pieds de Lievre. Aristote dit en avoir vû quelquefois de blanches dans la Grece; mais il observe en même-temps que cela lui avoit paru fort extraordinaire, & comme une dépravation de la nature (n). Il distingue les deux autres especes de Perdrix par leur chant οἱ μὲν κακκαβίζουσιν οἱ δὲ τρίζουσι. *Perdices alii cacabant & alii strident.* Ces termes ne se peuvent rendre en François, sinon que

a Jul. Capitol. in ann. 192.
b Petrarc. de remed. dial. 18. circa an. 1336.
c Aldrovandus Ornitholog. l. 13. c. 5.
d Aldrovand. ibidem.
e Plut. in Solon.
f Gybertus Longolius apud Aldrovand. l. 13. c. 5.
g Galen. de aliment. facult. & in aliis ejus oper. passim. Philostrat. l. 8. de vit. Apollon. Simeon Sethi de alimentor. facultat. Litt. Φ. c. 5. Petrus Apponensis. Gesner. de avibus, l. 3. p. 647. Aldrovandus Ornitholog. l. 13. c. 5.
h Sanctes Pagninus.
i Pierius Valerian. Aldrovandus Ornitholog. l. 13. c. 17.
k Belon hist. des Oiseaux, l. 5. c. 13. Nonius de re cibaria, lib. 2. c. 27.
l Bruyerinus Campeg. de re cibaria lib. 15. c. 32.
m Belon hist. des Oiseaux, l. 5. c. 17.
n Aristot. hist. anim. l. 5. c. 6.

que l'un signifie le chant des Perdrix grises, & l'autre celui des Perdrix rouges qui est plus rude & plus élevé (*a*).

Le même Philosophe donne à la Perdrix ces deux Epithetes, κακόηθες τὸ ὄρνεον ἐςί (*b*), ou selon la version de Theodore de Gase, *malitiosa & astuta*. Il a été suivi par Pline, & par d'autres graves Auteurs (*c*). Saint Basile-même s'est servi allegoriquement de cet exemple, dans quelqu'un de ses Traitez ou de ses Sermons (*d*). Elle a en effet, par un instinct qui lui est naturel, cette ruse ou cette petite malice, (car ces deux mots sont ici pris dans un même sens) que lorsqu'elle apperçoit des Chasseurs, & qu'elle a des petits, elle les fait envoler devant elle, & demeure la derniere, voltige ou courre ce semble avec peine, s'éloigne peu à peu, comme si elle avoit une aîle ou une jambe estropiée, pour amuser ainsi ceux qui la poursuivent, & donner le temps à ses petits de s'éloigner; & que lorsqu'elle les voit en sûreté, elle prend aussi son vol avec toute sa force accoûtumée, & se sauve avec eux. L'on observe encore, que quand la Perdrix veut se reposer, elle se couche sur le dos, & prend entre ses pieds une motte de terre de la paille ou de l'herbe, dont elle se couvre, pourvoit ainsi à sa sûreté, & enseigne ce secret à ses petits.

C'étoit sans doute dans ces vuës que la ruse des Perdrix passoit autrefois en commun proverbe, pour exprimer qu'un homme étoit fin & cauteleux, & c'étoit peut-être aussi, selon cette même idée, que l'Empeur Adrien appelloit l'un de ses Affranchis ἀττικοπέρδιξ, *la Perdrix attique*, pour son agilité & sa souplesse dans son exercice d'Histrion ou Acteur de Comedie (*e*).

La couvée des Perdrix est ordinairement de quinze ou seize Perdreaux, ils demeurent & volent en bande & de compagnie pendant l'hiver; & ils commencent au Printemps à s'accoupler deux à deux, mâle & femelle.

Les Perdrix peuvent s'apprivoiser assez facilement; il y en a eû de si familieres, & de si dociles, qu'on les a instruites à caresser, à se joüer, à imiter la voix de l'homme, & à repeter ce qu'on leur avoit appris, de même que les Perroquets.

Un celebre Voyageur nous apprend qu'il y a des Perdrix si privées dans l'Isle de Chio, qu'elles s'envolent pendant le jour de chez les habitans, qui les élevent, vont chercher à vivre dans les Campagnes, & sur les Montagnes voisines; & que sur le soir un coup de sifflet les fait revenir à la maison, où elles en amenent quelquefois de sauvages, qui s'apprivoisent aussi (*f*).

Oderic de Frioul qui vivoit au commencement du quatorziéme siecle rapporte un fait bien plus surprenant. Un homme, dit-il, voisin de Trebizone, élevoit des Perdrix privées; ayant formé le dessein d'en faire present à l'Empereur. Il partit avec quatre mille de ses Perdrix, pour aller trouver ce Prince, qui étoit alors en un Château nommé Thanega; il y avoit trois journées de chemin, il marchoit à pied, les Perdrix voloient en l'air; & lorsqu'il s'arrêtoit pour se reposer, ou la nuit pour dormir, les Perdrix s'abbattoient, l'environnoient & se reposoient auprès de lui; il arriva au Château, presenta ses Perdrix à l'Empareur, qui les reçût avec agrément, & les fit mettre dans ses Volieres.

Les Perdrix sont belliqueuses, comme les Cocqs, les mâles combattent pour leurs femelles, lorsqu'ils sont en amour, & cela avec tant de vivacité, que souvent pendant l'action ils n'apperçoivent pas le Chasseur, & se laissent prendre (*g*).

Les Anciens en élevoient aussi à combattre, par recréation; & cela s'observoit beaucoup par les Habitants de l'Isle de Cypre. Lorsque l'on veut les exciter au combat, l'on met des femelles entre les mâles, en même-temps ils s'attaquent & se battent à outrance; il en coute toujours la vie à quelqu'un, aimant mieux mourir que de ceder, parce qu'il n'y a point de femelle qui voulut souffrir les approches du vaincu (*h*).

Non-seulement les Perdrix combattent entr'elles, mais elles attaquent même les autres animaux; c'étoit l'un des plaisirs d'Alexandre Severe, d'en faire combattre contre des petits Chiens (*i*).

La chair de Perdrix est d'un goût très-delicieux, les Anciens en faisoient beaucoup de cas. Aristipe, ce Philosophe si voluptueux, en achetoit jusques à cinquante dragmes la piece, lorsqu'elles étoient rares (*k*); la dragme étoit une petite piece de monnoye, qui vaudroit aujourd'hui environ sept ou huit sols de la nôtre. Les Grecs, selon Athenée, en servoient dans tous leurs festins (*l*). Les Perdrix rouges, sont les plus estimées & les plus cheres; les grises ont neanmoins davantage de cette odeur que l'on prend plaisir à sentir avant qu'on la mange, & que l'on nomme fumet; les blanches ont la delicatesse des rouges, & le fumet des grises; ainsi ce sont les meilleures, mais elles sont très-rares. Les Romains étoient si friands de celles-là, qu'ils en envoyoient chercher jusques aux Alpes (*m*).

Les Medecins estiment aussi la chair de Perdrix fort bonne à la santé, & selon eux, elle digere facilement, produit un bon suc, & un sang ni trop subtil ni trop grossier, mais d'une qualité loüable & mediocre, nourrit beaucoup, rétablit & fortifie; elle est bonne, sur-tout à ceux qui ont l'estomach foible, ou qui sont d'un tempéramment trop humide; ils ajoûtent que ces bonnes qualitez se trouvent principalement dans les Perdrix des Montagnes (*n*).

Les Perdreaux font l'ornement des meilleures Tables; c'est un manger fort délicieux à trois mois; ils sont encore bons à un an, cet âge passé, ils diminuent beaucoup de goût & de bonté: Et la chair des vieilles Perdrix est dure, fibreuse, peu agréable, & difficile à digerer.

§. 19. *Des Cailles.*

Les Cailles sont plus petites que les Perdrix, & Theophraste les estimoit si approchantes en bonté de ces Oiseaux, qu'il ne les nommoit point autrement que Perdrix naines; c'est encore un excellent manger, & qui est servi sur les Tables les plus délicates, principalement pendant la Moisson, ou peu de temps après, parce qu'alors elles sont fort grasses. Tous les climats ne leur sont pas

a Ibidem 4. c. 9.
b Ibidem l. 9. c. 8.
c Plin. l. 10. c. 33. Plutarq. quels animaux sont plus avisez. Luy même de l'amour & charite naturelle. Athen. l. 9. c. 9. Cœlius Rhodigin. l. 29. ant. lect. c. 26. Scholiast. Aristophan.
d S. Bazil. homil. 8. in hex.
e Athen lib. 6.
f Athen. l. [illegible] Porphyr. l. 3. de abstinent. carnium Statius Papinius sylvar. 2. Nicolaus a Nicolai l. 2. [illegible] gat. Orient. c. 8.
g Aristot. hist. animalium, l. 9. c. 8.
h Ælian. de animal. natura. l. 2. c. 1. Estienne de Lusignan hist. de Cypre.
i Lamprid. in Alexand
k Aldrovand. Ornithol. l. 13. c. 17.
l Athenæ. l. 2. c. 12. l. 3. c. 1. l. 9. c. 9. & passim.
m Plin. l. 10. c. 48.
n Galen. l. de attenuant. victu ratione c. 7. Idem de alimentorum facultatibus. Idem de cib. [illegible] & mal. Idem l. 8. comp. med. secund. loc. Simeon Sethi de alimentor. facultatib. sub litera A. c. 6. Gesner. de avibus l. 3. Bruyer. Campeg. de re cibaria, l. 15. c. 32. Aldrovand. l. 13. c. 17.

pas propres ; elles sont du nombre des Oiseaux passagers, qui ne s'arrêtent que dans les lieux qui leur conviennent : ce sont à leur égard les Païs chauds qu'elles cherchent ; c'est pourquoi elles s'en vont d'avec nous au commencement de l'Automne, & y reviennent environ le milieu du Printemps ; elles partent toûjours pendant la nuit, sont conduites par le Rasle, & s'élevent fort haut pour éviter les Oiseaux de proye. L'on peut sur cela s'étonner avec Pline, comment un Oiseau si pesant, qui peut à peine s'élever de terre, pendant qu'il est en lieux de séjour, peut prendre un si haut vol, & faire un si long voyage, pour en chercher qui lui soient plus commodes (*a*). Ce contraste a paru si peu comprehensible à quelques-uns, qu'ils ont mieux aimé croire que les Cailles ne changeoient point de Païs, qu'elles se retirent seulement en des lieux écartez, à l'abri pendant l'Hyver, & qu'elles y vivoient de leurs plumes, ou de leur propre graisse ou substance, de même que les autres Oiseaux qui ont beaucoup d'humeurs lentes & visqueuses (*b*). Mais nous avons le témoignage du contraire dans Belon, qui écrit *ex professo* de cette matiere ; il dit, qu'il s'est trouvé deux fois sur Mer en deux diverses saisons de l'année ; l'une en Automne, dans le temps que les Cailles s'en vont ; & l'autre au Printemps, quand elles reviennent ; & que toutes les deux fois il avoit vû venir plusieurs Cailles se reposer sur son Vaisseau (*c*). Cela s'accorde avec ce qu'assurent d'autres Auteurs, qu'elles s'abbaissent quelquefois en si grand nombre sur les voiles, que par leur poids elles ont fait couler à fonds des Barques, & d'autres petits Vaisseaux (*d*). L'on remarque aussi qu'elles s'abbaissent, & se reposent dans les Isles qu'elles rencontrent en Mer, sur leur route (*e*).

Lorsque les Cailles sont arrivées, elles se plaisent dans les Campagnes ensemencées de grains, elles s'y cachent pendant qu'ils sont verds ; les grains parvenus en maturité, elles en vivent, & après la Moisson elles y demeurent encore dans les chaumes, jusques à ce que la voix du Rasle, qui doit être leur conducteur, les avertisse qu'il est temps de partir, & de le suivre, pour aller chercher du chaud, & des Moissons ailleurs.

Les Grecs nommoient cet Oiseau ὄρτυξ, & les Latins *Coturnix*. Quelques-uns prétendent que ce nom leur fut donné par les Grecs ; parce que la premiere fois qu'ils virent de ces Oiseaux, ce fut dans une Isle nommée *Ortigia*, qui est la même que l'Isle de Delos. Mais d'autres estiment que ce furent plutôt les Oiseaux qui donnerent le nom à l'Isle (*f*). Quant au nom Latin, les Etymologistes le tirent du chant de cet Oiseau (*g*), mais l'experience s'accorde peu avec cette opinion. A l'égard du nom de Cailles que nous lui avons donné, il vient de l'Italien *Quaglia*, & celui ci a pû être tiré de *Quaquila* ou *Quisquila*, que quelques Auteurs de la basse Latinité ont aussi donné à cet Oiseau (*h*). Ne pourroit-il point aussi en remontant plus haut, trouver son origine dans le mot Hébreu *Kukli*, qui étoit pris dans cette même signification (*i*) ?

Les Auteurs ne sont pas bien d'accord sur l'usage des Cailles ; les uns l'estiment très-bon, les autres très pernicieux à la santé. Du temps de Varron ; c'est-à-dire, vers la fin de la Republique Romaine (*k*), les Cailles étoient encore fort estimées a Rome, on en conservoit dans les Volieres, pour les y engraisser avec les autres Volatilles, qui servoient le plus ordinairement dans les repas. Pline qui écrivoit environ deux siecles après, rapporte au contraire, que les Cailles étoient bannies des Tables, parce qu'elles mangent de l'élebore, & qu'elles sont sujettes à l'épilepsie, ce qui en rend l'usage dangereux (*l*).

Les Anciens étoient bien éloignez d'avoir cette mauvaise opinion de la chair des Cailles. Aristote avoit bien remarqué en effet, que l'élebore leur sert de nourriture, de même que la ciguë aux Etourneaux (*m*) ; mais il observe en même-temps que ces plantes, qui seroient capables d'empoisonner l'homme, sont salutaires à ces Oiseaux ; & cela n'a pas empêché ce Prince des Philosophes, de comparer les Cailles aux Perdrix, & de les comprendre sous un même Chapitre, comme étant à peu prés de même nature (*n*). Theophraste, comme nous l'avons déja observé, ne leur donne point d'autre nom que celui de petites Perdrix.

Les Grecs faisoient servir des Cailles dans tous leurs grands repas, & les comptoient au nombre de leurs mets les plus exquis. L'on en servit de roties aux Nôces de ce riche & somtueux Macedonien Caran, dont Hippolochus fait le recit dans Athenée, & ils les joignoient toûjours aux Perdrix, comme deux alimens qu'ils croyoient d'une égale bonté (*o*). Aristophanes rapporte même qu'ils avoient des Volieres exprès dans leurs Maisons, pour y nourrir des Cailles & en pouvoir manger dans toutes les saisons de l'année (*p*).

Ils ne pûrent enfin élever les Cailles à un plus haut point d'estime, que d'inventer une Fable, pour persuader au Peuple qu'elles pouvoient rendre la vie à un mort. Hercule, disent-ils, voyageant par toute la Terre, se trouva en Libie, Triphon le tua ; Jolaus qui l'accompagnoit par tout, prit une Caille, la lui presenta proche du nez, & l'ordeur de cet Oiseau ranima ses sens, & lui rendit la vie (*q*). Cette fiction donna lieu dans la suite à ce proverbe, dont les Grecs se servoient, quand ils vouloient faire entendre que les plus grands évenemens naissent quelquefois des causes les plus foibles (*r*).

Ὄρτυξ ἔσωσεν Ἡρακλῆν τὸν κρατερόν.
Servavit Herculem Coturnix strenuum.

Quelques Auteurs prétendent qu'une verité fort serieuse, avoit donné lieu à cet apologue de la Caille & d'Hercule. Ce Heros, disent-ils, étoient sujet à l'épilepsie. Les Cailles lui apportoient du soulagement, parce qu'elles mangent de l'élebore ; & que, selon Dioscoride, cette plante est un remede à ces sortes de maladies (*s*). D'autres y cherchent moins de façon, & croyent simplement les Cailles tellement au goût d'Hercule, qu'il en mangeoit si souvent & avec tant de delices dans ses répas ; que l'on disoit de lui en commun proverbe, que quand il seroit mort, leur seul odorat lui redonneroit la vie. Quoiqu'il en soit les Pheniciens lui en offroient en sacrifice comme une victime, qu'ils croyoient lui être agréable (*t*).

Lucre-

a Plin. l. 10. c. 23.
b Albert. mag.
c Belon de la nature des Oiseaux. l. 5. c. 20.
d Plin. l. 10. c. 23.
e Aldrovand. Ornithol. l. 13. c. 22.
f Isidor. [illegible] l. 12. c. 7. Aldrovand. l. 13. c. 22.
g Isidor. ibid.
h Anton. Gasius. Arnold. Villanovanus.
i Diction. triling. l. 3. c. 5.
k Varro de re rustica. l. 3. c. 5. L'an du monde 3,3[illegible]. de Rome 638. avant N. S. J. C. 115.
l Plin. l. 1[illegible] c. 23 [illegible]
m A[illegible] l. 1. de plantis.
n Idem Hist. [illegible] animalium l. 9. c. 8.
o Antiphan. Hippolochus Macedon. & M[illegible]mach. apud Athenæ. l. 2. c. 12. l. 4. c. 1. l. 9. c. 9. 12. & 14
p Aristophan. apud Athen. l. 9. c. 11.
q Eudoxius Cnidius l. 1. circuitas terræ. Athenæ. l. 9. c. 11.
r Senarius apud Nonium. l. 2. de re cibaria c. 28.
s Dioscorid. l. 4. c. 151. Jean. Baptist. Porta l. 8. Phytolog. cap. 10. 11. & 12. Erasmus in Adagiis.
t Eud. Cnid. apud Athen. l. 9. c. 11. & ibi Jacobus Dalechampius.

Lucrece eſt le premier des Latins, qui a obſervé que les Cailles aimoient l'élebore, & qu'elles s'en nourriſſoient ; mais en même-temps il ajoûte que ce poiſon ne leur nuiſoit point, qu'au contraire il les engraiſſoit, ainſi cela n'avoit encore fait aucune impreſſion ſur l'eſprit des Romains, pour s'abſtenir d'en manger. Varron, qui a écrit depuis Lucrece, les met au nombre de ces Oiſeaux qui étoient elevez dans les Volieres pour les vivres. Ce ne fut qu'environ le temps de Pline, comme nous l'avons déja obſervé, qu'elles furent bannies des Tables, ſur ce ſcrupule qu'elles mangent de l'élebore qui eſt un poiſon.

Les Auteurs qui ſont venus depuis ont été partagez ſur cette queſtion, ſi l'uſage de la chair des Cailles eſt bon ou mauvais. Galien eſt du ſentiment de Pline, que cet aliment eſt très-dangereux à la ſanté ; il en rapporte pour exemple, que dans la Doride, la Beotie & la Theſſalie, pluſieurs perſonnes qui avoient mangé des Cailles, étoient tombées dans de violentes convulſions, & qu'il avoit vû la même choſe arriver à quelques habitans de la ville d'Athenes, pour en avoir trop mangé (*a*). Cette opinion a été ſuivie d'Avicenne, & de quelques autres Auteurs plus modernes (*b*).

Antiphanes, Hippolochus & Averroes combattent cette opinion, & ſoutiennent au contraire que la chair des Cailles eſt un très-bon & très-excellent manger, tant pour le goût que pour la ſanté. L'Auteur de l'Ecole de Salerne, & pluſieurs autres des plus habiles Naturaliſtes, ſont auſſi de ce ſentiment (*c*).

D'autres qui forment un troiſiéme parti, examinent la choſe plus à fonds & en habiles Critiques, pour juger des effets ; ils remontent juſques à la cauſe. L'élebore, diſent-ils, eſt en effet un poiſon à l'homme, mais aux Cailles, c'eſt un aliment & un remede. Pline lui-même, qui en blâme l'uſage, convient que cette nourriture les engraiſſe. Lucrece l'avoit dit avant lui ; & Galien qui les a ſuivi, en a dit autant. L'élebore eſt un remede à l'épilepſie. Les Cailles, ſelon les mêmes Auteurs, ſont ſujettes à cette maladie ; ainſi par un inſtinct naturel, elles y ont recours quand elles ſentent en avoir beſoin ; & c'eſt ce qui a fait dire à *Stephanus Aquæus*, & à d'autres Scholiaſtes de Pline, que ce n'eſt point pour nourriture, mais pour leur ſanté, qu'elles mangent de cette plante. Aldrovandus ne convient pas tout-à-fait qu'elles tombent dans cette maladie, telle que nous la concevons. Mais il a remarqué qu'elles ont le cerveau fort humide, ce qui leur cauſe toutes les infirmités qui peuvent venir de ce temperament là, & qui ſe guériſſent effectivement par l'uſage de l'élebore.

L'on paſſe enſuite à la queſtion principale, de ſçavoir ſi la chair des Cailles qui uſent de cet aliment, ou de ce remede, en contracte quelque mauvaiſe qualité, & s'il eſt dangereux d'en manger : A cela l'on répond ce qui a été obſervé dans le Chapitre précedent, à l'égard des Cerfs, que la digeſtion qui ſe fait de l'élebore, dans l'eſtomach des Cailles, par une qualité qui leur eſt propre, change toute la nature de ce poiſon, & qu'il n'y a non plus de peril à manger de leur chair, que de celle des Etourneaux qui vivent de ciguë, des Cerfs qui mangent des Serpens, des Chapons qui mangent des araignées, & de tant d'autres animaux qui uſent ainſi de differents poiſons, qu'un inſtinct naturel leur fait aimer, pour des cauſes qui ne ſont connuës qu'à l'Auteur de la nature (*d*).

Quelques Auteurs ont neanmoins obſervé que l'excès de la chair de Caille nuiroit à la ſanté, & pourroit faire tomber dans de fâcheux accidens, que ces Oiſeaux abondent ordinairement en graiſſe, & en humeurs groſſieres, viſqueuſes & pituiteuſes, & qui ne ſe digerent qu'à peine, & ſe corrompent facilement dans l'eſtomach, que ce fut cet excès qui put naturellement cauſer la mort à un ſi grand nombre d'Iſraëlites, qui mangerent des Cailles dans le Deſert, avec toute l'intempérance marquée dans les Livres ſaints. Ce pouvoit être auſſi un ſemblable excès qui avoit fait tomber les Aſiatiques dans les convulſions, dont parle Galien. Et en effet lorſqu'il obſerve que ce même accident arriva à quelques Atheniens, il dit que ce ne fut pas ſeulement pour avoir mangé de ces Oiſeaux, mais pour en avoir trop mangé ; ainſi ces autorités qui ſe trouvent confirmées par nôtre propre experience, doivent nous aſſurer ſur l'uſage de la chair des Cailles, pourvû que nous en évitions l'excès (*e*).

Les Anciens nourriſſoient des Cailles pour le plaiſir, auſſi-bien que pour les alimens, & en prenoient un fort grand ſoin. Ariſtote les met au nombre des Oiſeaux belliqueux, qu'il reduit à trois, les Cocqs, les Perdrix & les Cailles (*f*).

Les Perſes faiſoient combattre des Cailles, & l'on alloit à ce ſpectacle en auſſi grand nombre, & avec le même empreſſement qu'à celui des gladiateurs (*g*).

Solon fit une loy par laquelle il eſtoit ordonné aux jeunes gens d'Athenes d'aſſiſter ſouvent aux combats des Cocqs & à ceux des Cailles, afin que les voyant s'attaquer & ſe deffendre avec tant de courage & de vigueur, qu'ils y perdoient leur ſang, & y épuiſoient leurs forces, ils appriſſent à mépriſer auſſi les perils, & ſe piquaſſent de générofité & de valeur, en conſiderant celle de ces oiſeaux (*h*).

Les Aréopagites ayant appris qu'un petit garçon chagrin de cet aſſujettiſſement, arrachoit les yeux à toutes les Cailles qu'il pouvoit attraper. Ces ſages Magiſtrats le condamnerent à mort. Ils regarderent cette action de cruauté, comme la marque d'un mauvais naturel, qui ſe fortifieroit avec l'âge, & qu'il étoit important d'en délivrer la République (*i*).

Auguſte étant dans Alexandrie, apprit qu'une Caille avoit toûjours été victorieuſe dans tous les combats qu'elle avoit eu à ſoutenir contre d'autres Cailles ; ce Prince la voulut voir ; mais on lui dit qu'Eros ſon Intendant en Egypte avoit achetté cette Caille invincible, & l'avoit mangé. Auguſte fut ſi indigné de cette action, qu'il fit arrêter ſon Intendant ; & qu'après qu'il eût avoué le fait, il le fit pendre (*k*).

L'on nourriſſoit encore des Cailles pour le combat dans quelques-unes des Villes d'Italie, & principalement à Naples, & aux environs du tems d'Aldrovande Médecin de Boulogne qui mourut l'an 1605. Les perſonnes riches en élevoient à cet exercice pour le plaiſir. D'autres gagnoient leur vie à donner ce ſpectacle au public : Et voici ſelon luy comment cela ſe paſſoit. L'on diſpoſe d'abord, dit-il, une longue table ; l'on met enſuite une Caille à chacun des deux bouts, & une

a Galen. l. 6. Epidemiorum comm. 5. text. 45.
b Avicenne 2. canon. Rhaſiſ. l. 20. c. 420. Iſaac. de vict. ſalubr. l. 1. c. 49. Amatus Luſitanus.
c Apud Athen. l. 11. Averroes Arnoldus de Villano. Nicol. Maſſa. Aldrovandi Ornithologiæ l. 13. c. 22.
d Alexand. Euphrod. in prœmio problem. Aldrovand. l. 13. c. 2.
e Julius Alexandrianus. Nonius de re cibaria, lib. 2. c. 22. Petrus Aponenſis fracaſt. l. de mor. Gal. Bapt. Fierra. Aldrovand. l. 13. c. 22.
f Ariſt. Hiſt. animal. l. 9. c. 8. & in phiſiognom.
g Lucian. in dialog. de Gymnaſiis. Ælianus l. 2. Varr. c. 28. in Achaſid.
h Aldrovand. in Ornithol. l. 13. c. 22.
i Fab. Quint. l. 5. Inſtit. Orat. c. 9.
k Plutarq. in Apophteg.

poignée de millet au milieu. Alors ces Cailles se regardent d'un air ménaçant, partent en même-tems, & courent vers le milieu de la table où est le millet. Chacune fait ses efforts pour se rendre la maîtresse du tout; elles s'attaquent avec ardeur, & en viennent, pour ainsi dire, aux mains; elles s'arrachent les plumes l'une à l'autre, se mettent en sang, & ne cessent point de combattre que l'une des deux ne demeure victorieuse. En même-tems l'autre s'enfuit toute honteuse, & cherche à se cacher. Il arrive souvent, continue le même Auteur, que les Cailles appartiennent à deux maîtres differens; & en ce cas-là le maître de la victorieuse reçoit de l'autre pour le prix du jeu ce qui a été convenu entr'eux; & celles qui ont vaincu plusieurs fois sont tant estimées, qu'il y en eu de vendues jusqu'au prix de dix ou douze Ecus d'or (*a*).

Pline (*b*) observe qu'il y a cette différence entre les Perdrix, les Cailles & les Cocqs dans leurs combats, que les Perdrix chantent devant le combat pour s'y animer, les Cailles chantent en combattant pour insulter ce semble à leur ennemy, & les Cocqs chantent aprés le combat pour celebrer leur victoire. L'on pourroit encore y ajoûter cette autre difference, que les Perdrix combattent pour l'amour: c'est une femelle que l'on met entre deux mâles qui les y anime; les Cailles pour la pâture, la possession d'une poignée de millet qu'on leur presente, est tout leur objet; & que les Cocqs ne combattent que pour la gloire; l'on ne voit rien autre chose qui les y détermine.

a Aldrovandus Ornitholog. l. 13. c. 22.
b Plin. l. 11. c. 51.

§. 20. *Des Rasles.*

L'On comprend sous ce nom de Rasles deux differentes especes d'Oyseaux. Les uns aquatiques qui frequentent le long des Eaux, & les autres terrestres, que l'on nomme aussi Rasles de Genest, parce qu'ils ayment beaucoup la graine de cette plante, & se plaisent dans les lieux, où il y en a pour s'en nourrir (*c*).

Le Rasle aquatique a le plumage gris & noir. Il n'est pas plus gros qu'un Merle, & on le prend souvent pour un Poule d'eau. Il y a néanmoins cette difference entre ces deux Oiseaux, que le Rasle est plus petit, que son plumage n'est pas si noir, qu'il a quelques plumes blanches aux ailes, & aux côtez & deux plumes jaunes à la queuë; ce qui le distingue de la Poule d'eau.

Quant au Rasle de Genest, il est un peu plus gros, & il aproche de la grosseur d'une Perdrix. Son plumage est rouge, blanc, & mêlé de quelqu'autres couleurs; ce qui le rend fort beau à voir. Il ne vole pas facilement; mais en récompense il va si bien du pied, que la vitesse de sa course avoit donné lieu à ce Proverbe des Anciens, *Rallæ instar currere*, courir comme un Rasle.

Il ressemble en quelque chose aux Cailles; & il y a tant de simpatie entre ces deux especes d'Oiseaux, que quand on voit un Rasle de Genest, l'on est presqu'assûré de rencontrer fort proche du même lieu une compagnie de Cailles. C'est aussi ce même Oiseau qui les appelle sur la fin de l'Esté, & lorsqu'il est tems de partir pour se retirer dans les Pays chauds, où il les conduit pour y passer l'Hyver (*d*).

C'est apparemment de cet amour du Rasle pour les Cailles, & de ce soin qu'il prend de les appeller pour les conduire, que les Grecs l'on nommé ὀρτυγομήτρα, mere des Cailles, *ab* ὄρτυξ, *Coturnix*, *&* Μήτηρ, *mater*; & que les Italiens le nomment encore aujourd'hui *Re delle Caglie*, & les Allemans *Wachtelnkünig*, Roy des Cailles (*e*).

Le Rasle de Genest est un peu plus rare en France que l'aquatique. Belon qui étoit du Maine, dit néanmoins que l'on en voit beaucoup en son pays dans les saisons de l'Automne & de l'Hyver, & qu'en ce tems-là ils sont fort gras & fort bons. Il croit que c'est cet Oiseau que les Latins nommoient *Perdix rustica*, & dont il est parlé dans ces Vers de Martial.

c Belon de la nature des Oiseaux, liv. 4. ch. 19. Gesner. l. 3. histor. animal. Aldrovand. l. 13. c.23. l. 1[illegible] c. 16. & l. 20. c. 38.
d Aristot. hist. animal. lib. 8. c. 12.
e Aristot. ibid. Isidor. origin. l. 12. c. 7. Aldrovand. l. 13. c. 23.

Rustica sum Perdix. Quid refert, si sapor idem est?
Carior est Perdix, sic sapit illa magis.

Quelques-autres Auteurs ne sont pas de ce sentiment, & ils estiment que la Perdrix champestre, *Perdix rustica*, n'est autre que la Perdrix grise, & quelques-uns s'en éloignent encore d'avantage, & croyent que c'est de la Becasse dont les Anciens ont entendu parler.

Quoiqu'il en soit le Rasle de Genest a toûjours passé pour un mets très-exquis. Les Anciens le nommoient par excellence *epulum Regium*, un manger Royal. Quelques-uns même prétendent que, comme les Italiens traduisent le mot *Regium* par *Réal*, ce peut être de-là que cet Oiseau a commencé d'être nommé Rasle en Italie, ce qui a depuis passé en France & en Angleterre, où l'on lui donne ce même nom. Sa chair est fort délicate, & sent un peu la venaison; ce qui ne la rend que plus agreable au goût. Aldrovand lui prefere néanmoins la Caille & la Grive.

Les Rasles d'Eau ne sont pas si bons: leur chair sent toûjours un peu le marécage, elle est aussi plus pesante & plus difficile à digerer. Ils sont néanmoins assez estimez dans les répas, & l'on en sert aussi-bien que des Rasles de Genest sur les meilleures tables.

Il y a beaucoup de ces Oiseaux de l'une & de l'autre espece en Syrie & dans la Grece. Il y en a moins dans l'Isle de Crete qu'ailleurs. L'Italie, l'Allemagne & l'Angleterre en sont pourvûës abondamment. Ils sont plus rares en France; cependant l'on y en voit assez, principalement aux mois d'Aoust & de Septembre.

§. 21. *Des Grives.*

CEs Oiseaux que nous appellons Grives en France, & dont il s'agit icy, sont les mêmes que les Grecs nommoient Κίχλας, & les Latins *Turdi*. Chacun de ces noms dans ces differentes langues a son Etymologie particuliere, qui lui a servi de fondement. Le Grec Κίχλας, exprime, dit-on,

dit-on, le chant de ces Oiſeaux; le Latin; leur retour tous les ans en Italie vers le commencement de l'Hyver, & conſequemment fort tard, *turdi à tarditate*; & celui de Grives eſt tiré de leur plumage gris, parſemé en quelques endroits de petits points d'autres couleurs; d'où vient le mot de grivelé, dont nous nous ſervons, en parlant de toutes autres choſes qui ſe trouvent ainſi marquetées.

Sous ce genre ou nom commun κίχλας, *turdi*, ou Grives, il y à pluſieurs eſpeces de ces Oiſeaux, dont chacune a ſon nom particulier; ce qui les diſtingue parfaitement bien les uns des autres.

Les Grecs & les Latins ne connoiſſoient que trois de ces differentes eſpeces de Grives. Nous y en avons ajoûté une quatriéme, depuis que Belon Docteur en Medecine de la Faculté de Paris en a fait la découverte dans ſon Traité de la nature des Oiſeaux.

Ils nommoient celles de la premiere eſpece ἰξοβόροι, *Viſci voraces*, pour exprimer par ce nom leur inclination naturelle pour le guy des arbres, ſur tous les autres alimens, dont elles ſe nourriſſent. Celles de la ſeconde eſpece, τειχαὶ, *pilares* ſelon la verſion de Theodore de Gaſe; & celles de la troiſiéme eſpece ἰλιάδαι, *Iliades*. Belon prétend qu'en françois l'on ne doit donner d'autre nom à la premiere eſpece que celui de Grives, & que c'eſt par erreur & mal-à-propos que de ſon tems quelques-uns les appelloient *Calandres*. Il nomme enſuite celles de la ſeconde *Litornes*, & celle de la troiſiéme *Mauvis*.

La principale diſtinction de ces trois eſpeces de Grives conſiſte dans le difference de leur groſſeur. L'on compare les premiers à cet égard aux plus groſſes Pies; les ſecondes aux Merles, & les troiſiémes que Belon nomme *Mauvis*, ſont d'un tiers plus petites que les ſecondes.

Les Grives de la quatriéme eſpece, dont les Anciens ne font aucune mention, & que Belon qui eſt le premier qui en a parlé, nomme ſimplement petites Grives, ſont apparemment celles qui nous ſont connuës ſous le nom de *Mauviettes* par un diminutif de *Mauvis*, parce qu'en effet elles ſont encore plus petites.

Les Grives de la premiere & plus groſſe eſpece ſont les plus rares en France, & l'on n'y en voit qu'en Hyver. Toutes les autres y ſont plus communes, & s'y trouvent en aſſez grand nombre pendant toute l'année. Il n'y a aucune Grive de toutes ces eſpeces qui n'aime le Guy, mais celles des trois dernieres ſe nouriſſent auſſi beaucoup de grains de Genievre & de Raiſins ſelon les ſaiſons. Elles ſont ſur tout ſi friandes de ce dernier fruit, que ſouvent pour en avoir trop mangé, elles ſont yvres & ſe laiſſent prendre à la main; d'où vient ce commun Proverbe (Saoul comme une Grive) pour exprimer l'état d'une perſonne bien remplie d'aliments.

Les Grives ont eſté bien plus eſtimées des Anciens, qu'elles ne le ſont aujourd'huy parmi nous. Il y a peu d'Oiſeaux, dont les Auteurs ayent vanté en termes plus magnifiques la délicateſſe, le bon goût, & les autres qualitez qui les peuvent faire rechercher avec empreſſement, ſoit pour la table, ſoit pour le divertiſſement ou pour le revenu.

L'on attribue à Homere un Poëme fort ancien, qui a pour titre, ἐπικιχλίδες, & compoſé exprés à la louange des Grives; les Grecs eſtimoient tant cette piece, qu'ils la faiſoient aprendre par cœur à leurs enfans (*a*). Ariſtophanes a auſſi parlé avantageuſement de ces mêmes Oiſeaux dans ſa Comedie des Nuées. Athenée en fait mention en plus d'un lieu, & les met toûjours au nombre des plus excellens ragoûts des Grecs (*b*). Ils en faiſoient tant de cas en effet, que c'eſtoit l'un des preſens que les nouveaux époux envoyoient à leurs épouſes le jour de leurs nôces; & ils ne permettoient jamais à leurs enfans d'en manger, de crainte qu'un manger ſi délicieux ne les rendît trop délicats & trop effeminez (*c*).

Les Romains renchérirent encore beaucoup ſur cette eſtime des Grecs pour ces Oiſeaux: Leurs Poëtes en firent ſouvent la matiere de leurs Vers; & leurs autres Ecrivains en ont toûjours fait mention avec éloge. Ils lui donnoient la palme, pour ainſi dire, & le premier rang ſur tous les autres Oiſeaux pour la délicateſſe & le bon goût.

Inter aves Turdus, ſi quis me judice certet,
Inter quadrupedes gloria prima Lepus.

a Menecharus apud Athenæ. l. 2. c. 12.
b Athenæ. l. 4. c. 1. & 5. l. 6. c. 9.
c Athenæ. l. 14. c. 6. Ariſtophan. in avibus & in pace. Martial. l. 9. Epigramma.

Les amis s'en faiſoient des preſens les uns aux autres; ils entrelaſſoient ces Oiſeaux avec des rubans en forme de couronne; ce qu'ils préferoient aux plus belles fleurs, & c'étoit la marque ordinaire de la plus tendre amitié.

Quin etiam Turdoque licet, miſſaque coronâ
Te memorem Dominæ teſtificare tuæ,
Texta roſis fortaſſe tibi vel divite nardo:
At mihi de Turdis facta corona placet.

Martial.

Et ailleurs;

Illic coronam pinguibus gravem Turdis
Videres.

Heliogabale dans ſes excez de volupté ſe faiſoit ſervir un plat de cervelles de Grives, comme le plus délicieux de tous les mangers (*d*). Tibere donna un jour à un nommé *Aſellius Sabinus* deux-cens ſeſterces pour un dialogue qu'il lui recita, & où il fait combattre les Grives, les Beguefigues & les Mouſſerons, à qui remportera le prix de la délicateſſe & de la bonté, & rend les Grives victorieuſes.

d Lamprid. in Heliogab.

Pline raporte que dans le tems même qu'il écrivoit ſon hiſtoire naturelle, l'Impératrice Agrippine femme de l'Empereur Claude avoit une Grive ſi familiere & ſi docile, qu'elle retenoit & prononçoit très-bien tout ce qu'on vouloit lui aprendre. D'autres Auteurs ont depuis obſervé que les Grives ont la langue plate & les organes diſpoſées de même que tous les autres Oiſeaux qui apren-

nent à imiter la voix humaine; & qu'ainsi on les peut compter *inter aves loquaces*; on les tient même plus babillardes que les autres (*a*).

a Erasm. Roterod.

C. Titius blâmant le luxe & la volupté des Romains, leur reproche entr'autres choses les dépenses excessives qu'ils faisoient en Grives & en Turbots pour leurs tables (*b*).

b apud Macrob.

Perse & Horace parlent aussi des Grives comme le plus exquis de tous les mets qui étoient alors en usage pour les tables les plus délicates, & ils observent qu'il y avoit des Romains qui s'étoient ruinés dans cette dépense (*c*).

c Pers. Satyr. 6. Horat. Epist. 15.

Ils n'estimoient pas seulement ces Oiseaux pour être agréables au goût; mais ils les croïoient encore très-utiles à la santé. Pompée étant malade, les Medecins lui ordonnerent de manger des Grives. L'on en fut chercher dans toutes les volieres de Rome, & on lui raporta qu'il n'y en avoit point, mais que sans doute on en trouveroit chez *Lucullus*, cet ami de la bonne chere. *Ergo*, dit alors ce grand Capitaine, *nisi Lucullus luxuriosè viveret*, *Pompejo pereundum esset*. Et il défendit à ses gens d'y en aller chercher, quoique les Medecins insistassent toûjours sur le besoin qu'il avoit de cet aliment, ne voulant point être redevable de sa conservation au luxe excessif de ce sensuel & voluptueux Romain (*d*).

d Plutarq. in Pompeio.

Aprés cela il ne faut pas s'étonner si les Romains avoient tant de soin de nourrir & d'engraisser des Grives, & si quelques-uns d'entr'eux en faisoient le principal revenu de leurs Fermes.

Varron entretenant son ami *Axius* des profits du menage de la campagne, lui fait le recit que l'une de ses tantes avoit une voliere dans l'une de ses maisons à huit lieuës de Rome, où elle nourrissoit des Grives, qu'elle en avoit vendu en un seul jour de triomphes ou de fêtes publiques cinq mille, trois deniers la piece, qu'elle en vendoit par an jusqu'à soixante mille, & que cette seule voliere rapoitoit à sa tante deux fois plus de revenu, que n'en remportoit à ce même *Axius* une terre de deux cens arpens qu'il faisoit aussi valoir par ses mains (*e*). Il y avoit peu de riches Romains qui n'eût une semblable voliere, les uns pour leur provision & leur plaisir; les autres pour en tirer du profit. Le nombre en étoit si grand, que selon le même Varron le meilleur de tous les fumiers pour engraisser les terres, étoit celui que l'on tiroit des volieres des Grives (*f*).

e Varr. de re rustica, l. 3. c. 2. & 5.
f l. 1. c. 38.

Columele qui est venu plus d'un siecle aprés Varron observe que de son temps cette même passion pour les Grives subsistoit encore à Rome, qu'elle étoit même augmentée jusqu'au point qu'elles étoient alors venduës communément tous les jours trois deniers la piece, au lieu qu'autrefois l'on n'en payoit ce prix que les jours de grandes solemnitez, ou rejoüissances publiques; qui engageoient en des dépenses extraordinaires.

Nous avons vû dans l'exemple des Medecins de Pompée qui vient d'être raporté, l'estime qu'ils faisoient des Grives: C'a été une opinion universelle de toute l'antiquité que la chair de ces Oiseaux est très-bonne au goût & à la santé. Les plus habiles Naturalistes estiment qu'elle excite l'apetit, nourit beaucoup, produit un bon suc, & que l'usage en est très-utile aux convalescens (*g*).

g A . lo-phan. [illegible] tes. Galen. de cibis boni & mali succi. Celsus l. 2. c. 18. Apolon. l. de comp. m. lec Alexand. Trall. Hieronimus mercurali l. 3. var. lect. c. 3. Albert. magnus & alii.

L'on demande prés cela d'où vient qu'un mets si exquis, & qui a été si estimé des Anciens, est à present si négligé, qu'à peine est-il connu dans les grands repas ou sur les bonnes tables. *Nonius* qui se fait cette objection, y répond en même-tems, que ce qui rendoit les Grives si excellentes & si recherchées à Rome, c'étoit l'art que l'on avoit inventé pour les engraisser, & en rendre la chair plus délicate. On les nourissoit dans ces volieres de figues pilées & mêlées avec de la farine de froment; l'on en faisoit une espece de paste, qu'on leur jettoit par petites boules. On leur donnoit aussi quelquefois du millet, & il y avoit au milieu de la voliere une rigole, où couloit toûjours l'eau la plus pure & la plus claire (*h*). Il est certain, ajoûte cet Auteur, qu'aujourd'huy on les prepare pour la table telles qu'un Chasseur les raporte, & souvent fort maigres. Elles ont perdu tout ce grand credit qu'elles avoient autrefois, si ce n'est dans le temps que les raisins sont aux vignes; car alors elles sont encore recherchées, parce qu'en cette saison elles sont fort grasses.

h Varro de re rustica l. 3. c. 5. Nonius de re cibaria, l. 2. c. 29.

§. 22. *Des Merles.*

On nomme cet Oiseau en Grec κοττύφος, en Latin, *Merula*, & c'est de ce dernier nom que nous avons fait celui de Merle. Les Auteurs ne sont pas d'accord sur son Ethymologie. Varron & aprés lui Festus & Isidore de Seville la tirent du naturel de cet Oiseau de se plaire seul, & de ne voler jamais en compagnie: *Merula quasi mera volans.* Quintilien les reprend tous, & soûtient que *Merula* vient de la douce harmonie de son chant. *Merula quasi medula, eò quòd moduletur* (*i*).

i Varro de lingua latin. l. 4. Isidor. Quintil. l. 1. c. 10.

Aristote compte deux differentes especes de Merles, le noir qui est la principale, & le blanc. Le Merle noir se trouve en tout Païs (*k*). Il habite ordinairement dans les bois épais; il y a beaucoup de ces Oiseaux en France, & principalement en Normandie, parce que c'est un Païs fort ombragé d'arbres.

k Aristot. hist. animal. l. 9. c. 19.

Pline met les Merles au nombre des Oiseaux de passage, & qui ne se retirent pas néanmoins de fort loin de leur sejour ordinaire (*l*). Cela pouvoit bien être en Italie, où Pline fait cette observation, qui est un Païs fort chaud, & d'où les Merles se retirent peut-être en Esté pendant les plus grosses chaleurs dans les lieux les plus frais, parce que ces Oiseaux aiment le froid. Mais en France, & par tout ailleurs, où les climats sont froids ou temperez, on y voit ces Oiseaux toute l'année.

l Plin l. 10. c. 24.

Ils ressemblent en beaucoup de choses à la Grive, & selon quelques Auteurs, ces deux especes d'Oiseaux son amis, & se plaisent à frequenter les mêmes lieux. Les Merles se nourissent comme les Grives de petites Graines. Ils sont sur tout friands de bayes de houx, de sureau, de laurier, de cyprès, & de myrthe: Ils ayment aussi beaucoup les cormes & le raisin; ce qui fait qu'ils sont plus gras aussi-bien que les Grives en Automne, qu'en aucune autre saison (*m*).

m Aldrovandus Ornithol. l. 16. c. 6.

Cet Oiseau est docile, & il aprend avec assez de facilité à parler. Il n'articule pas toutefois si bien que le Perroquet: Cette difference vient de celle que l'on remarque dans leurs organes. Le Perroquet a la langue large & plate comme celle de l'homme, & son bec large & crochu fait le même

même effet que les dents pour la formation des sons. Le Merle au contraire a la langue étroite & le bec droit, pointu & resseré, ainsi plus propre à sifler qu'à prononcer des mots. Le Merle a aussi cet instinct que quand il a perdu l'apetit, ce qui lui arrive du moins une fois tous les ans, il se purge alors avec des feuilles de laurier (*a*).

Les Anciens avoient la même estime pour la chair des Merles, que pour celle des Grives. Athenée les joint presque toûjours ensemble dans ces magnifiques repas des Grecs, dont il fait la description (*b*), & les volieres inventées par les Romains furent d'abord employées à y renfermer & y engraisser également l'une & l'autre de ces deux especes d'Oiseaux (*c*).

Galien ne sépare point non plus les Merles d'avec les Grives. Il met l'une & l'autre espece au nombre des alimens qui produisent un bon suc, & en conseille l'usage. L'Ecolle de Salerne est de ce même sentiment, & il a été suivi du plus grand nombre des modernes (*d*).

Trouver un Merle blanc, est une découverte qui passe parmi nous pour une espece de paradoxe, & dont on se sert pour exprimer une chose impossible. Cependant Aristote fait mention des Merles de l'une & l'autre de ces couleurs. Il y a, dit ce Philosophe, deux especes de Merles, l'un noir, qui est le plus commun, & l'autre blanc, qui ne se trouve qu'aux environs de Cyllene en Arcadie, où il y en a un fort grand nombre; & il ajoûte qu'à l'exception de la couleur, ces deux especes sont semblables en toutes choses (*e*). Pline parle aussi des Merles blancs de Sylene (*f*); & Varron dit que de son temps il y en avoit de renfermez dans les volieres publiques de Rome avec les Poules d'Afrique, les Perroquets & les autres Oiseaux rares & curieux que l'on y apportoit des Païs étrangers (*g*).

Belon releve fort agréablement cette pensée d'Aristote, qu'il n'y a point de Merles blancs ailleurs qu'aux environs de Sylene. Si Alexandre, dit cet Auteur, avoit aussi-bien commandé en Auvergne, ou en Savoye, comme il commandoit en Arcadie, & qu'Aristote y eût envoyé ses oiseleurs, il auroit sans doute changé de sentiment; car l'on trouve des Merles blancs dans tous ces Païs de Montagnes (*h*).

Longolius raporte aussi en avoir vû de cette couleur en Norvege, & selon un celebre Voyageur il y en a aux Indes Occidentales. Mais enfin il faut conclure qu'en quelques lieux que ce soit, ils sont toûjours plus rares que les noirs (*i*).

§. 23. *Des Etourneaux.*

L'Etourneau a beaucoup de raport avec le Merle. Il est a peu prés de la même grosseur; il se nourit des mêmes alimens; il est fort docile, & aprend facilement à parler. Le plumage de l'un & de l'autre de ces Oiseaux est noir, en sorte qu'on auroit peine à connoître un jeune Etourneau d'avec un jeune Merle; mais l'Etourneau qui a plus d'un an, a son plumage marqueté de plusieurs petits points gris-blancs, & alors cela le distingue (*k*).

Ces Oiseau se nomme en Grec ψαρὸς, du verbe ψαίρειν, *verrere*, parce que lorsqu'ils cherchent leurs alimens, ils gratent la terre avec les pieds, & rangent tout ce qu'ils rencontrent jusqu'à ce qu'ils ayent trouvé ce qu'ils cherchent. Les Latins par cette même raison l'ont nommé *Sturnus*, à *sternere*, *quòd terram pedibus radat, & obvia quæque vertat & sternat, dùm alimentum sibi quærit*. De *Sturnellus* diminutif de ce nom Latin, nous avons fait celui d'Etourneau (*l*).

Les Etourneaux ne paroissent presque jamais qu'en troupes très nombreuses & ne volent qu'en rond. Chaque Etourneau tâchant toûjours de gagner le milieu de la bande; ils s'assemblent ainsi pour leur propre conservation contre les oiseaux de proye. L'étenduë qu'ils occupent en volant, les fait quelquefois paroître comme une nuée qui obscurcit l'air, & le bruit qu'ils font de leurs aîles, imite assez bien celui des aproches d'une tempête (*m*). Homere avoit sans doute fait cette observation, lorsqu'il compare une troupe de Troyens enveloppez & battus par un petit nombre de Grecs, à une nuée d'Etourneaux, ψαρῶν νεφὸς, qui évite par leur fuite la rencontre de l'Epervier (*n*).

Ces Oyseaux aiment beaucoup le raisin, & lorsque plusieurs bandes s'abatent dans une vigne, & qu'ils y reviennent à diverses reprises, ils y font un dégast terrible: Aussi n'a-t-on pas fait difficulté en Droit de comparer la perte qu'ils causent dans un heritage, à celles que font souffrir les tempêtes de grêle, les inondations des rivieres, & les passages des armées ennemies, & d'obliger également dans tous ces cas les Proprietaires à indemniser les Locataires, à proportion du dommage qui a été souffert, parce que ce sont toutes forces majeures, ausquelles il n'est pas possible de resister (*o*).

L'instinct de ces Oiseaux a aussi donné lieu à beaucoup de remarques fort singulieres. Pline raporte que dans le temps même qu'il écrivoit son histoire, les deux jeunes Princes fils de l'Empereur (*p*) avoient un Etourneau qui parloit fort bien Grec & Latin, qu'il étudioit seul les leçons qu'on lui avoit donné, que tous les jours on lui entendoit dire quelque chose de nouveau, & qu'il repétoit quelquefois des discours entiers & suivis (*q*). Plutarque fait aussi l'éloge de cette docilité de l'Etourneau, & de sa facilité à retenir ce qu'on lui veut aprendre, & à prononcer ce qu'on lui a montré (*r*).

Gesner (*s*) dit avoir vû par expérience qu'un de ses amis nommé Fabrice, nourissant un Etourneau & des Rossignols, l'Etourneau se démit l'un des pieds, qu'en même temps cet oiseau prit des œufs de Fourmis, dont l'on nourrissoit les Rossignols, les écacha avec son bec, les échauffa sous ses aîles, & ensuite s'en frota le pied malade, & que peu de jours après son pied se trouva gueri.

La chair des Etourneaux considerée comme aliment, & pour l'usage de la table, a été plus estimée des anciens qu'elle ne l'est aujourd'hui. Les Grecs en faisoient souvent servir dans leurs repas, avec les Perdrix, les Grives, les Merles, & les autres oiseaux les plus exquis (*u*). Galien les met au nombre des alimens d'un bon suc, & qui nourissent beaucoup. Il en conseille l'usage à ceux

a Philostrat. in vita Apollonii. Jul. Scaliger. Aldrovand. l. 16. c. 6.
b Athenæ l. 2. c. 12. l. 4. c. 5. & passim.
c Varro de re rustica, l. 1. c. 38. Horat. l. 2. Serm.
d Galen. l. de cibis boni & mali succi. Volateranus. Gesner. Aldrovandus. Nonius.
e Aristot. hist. animal. l. 9. c. c. 19.
f Varr. de re rustica l. 3. c. 9.
g Plin. l. 1[illegible] c. 24
h Belon, hist. des Oiseaux. l. 6. c. 24.
i Gyb. Long. Joann. Carus. Aldrovandus Ornithol. l. 16. c. 6.
k Belon, hist. des Oiseaux, l. 6. c. 29. Aldrovand. l. 16. c. 19.
l Aristot. l. 18. c. 17. Eustathius Hom. in Iliad. 16.
m Pline l. 10. c. 24.
n Hom. Iliad. c. 16.
o L. 15. ex conducto. ff. locati conducti. §. Si vis tempestatis.
p C'étoit Drusus & Brittannicus fils de l'Empereur Claude.
q Plin. l. 10. c. 42.
r Plutarque.
s Gesner de avibus, l. 4. p. 715.
u Antiphan. apud Atheneum, l. 2. c. 12.

ceux qui sont incommodez de la gravelle ou de la pierre (*a*). Cela ne peut néanmoins s'entendre que des jeunes Etourneaux, & dans le tems de l'Automne, qu'ils sont plus gras, plus tendres & d'un meilleur goût, parce qu'ils mangent beaucoup de raisin (*b*). Car lorsqu'ils sont vieux, ou qu'ils sont maigres, leur chair est dure, d'un goût désagréable, & difficile à digerer.

a Galen. l. 6. de sanit. tuenda, c. 16. Myndius Epist. 6. medecin.
b Cardan. de sanitat. c. 21.

§. 24. *Des Becasses.*

LA Becasse est un Oiseau passager, qui habite pendant l'Esté les hautes Montagnes, & en Hyver descend dans les Plaines, & frequente les Bois taillis, les sources des Eaux de Fontaines qui sont chaudes, & les autres lieux qui sont humides. Elle est pesante, vole difficilement, mais en récompense elle courre fort vîte.

L'on prétend que c'est le même Oiseau qui se trouve nommé par Aristote Σκολώπαξ, à cause de son long bec qui ressemble à un pieu, que les Grecs exprimoient par ce même mot, σκολώπαξ, & le même que les Latins nommoient *rusticula seu gallinago, vel Perdix rustica* (*c*).

Il n'est pas toutefois assez certain que les Anciens l'ayent connu, & encore moins qu'ils en ayent eu l'usage dans leurs repas pour l'assûrer. Quelques-uns prétendent que c'est de cet Oiseau, dont Martial a entendu parler dans ce Vers,

Rustica sum Perdix, quid refert, si sapor idem.

D'autres & en plus grand nombre estiment, comme nous l'avons déja observé, que *rustica Perdix* n'est autre chose que la Perdrix grise, distinguée de la Perdrix rouge par cet épithete.

c Aristot. l. 9. c. 26. Belon, l. 9. c. 26. Bruyerin. Campeg. l. 15. c. 36. Aldrovand. l. 20. c. 51. Non. de re cibaria, l. 2. c. 28.

Mais à present les Becasses sont connuës en tout pays, & mises au nombre des mets que l'on sert sur les meilleures tables. Elles se retirent au Printems & en Esté, & recommencent à paroître sur la fin de l'Automne & pendant tout l'Hyver.

Leur chair est noire, & sent un peu le marecage; elle fortifie, elle restaure & nourit beaucoup, & c'est un assez bon aliment; mais il les faut choisir jeunes & grasses; car autrement leur chair est dure & difficile à digerer. Elles n'ont point de fiel; tout en est bon, & on les fait rotir sans les vuider: Il y en a beaucoup en Normandie, & c'est de-là principalement que l'on en apporte pour les provisions de Paris.

§. 25. *Des Becassines.*

C'Est un autre Oiseau plus petit que la Becasse, & qui lui ressemble beaucoup. Il y en a de trois especes qui ont encore leur difference qui les distingue.

La premiere espece que l'on nomme aussi Bécasseau, a son plumage du dos à peu près semblable à la Caille, les aîles plus noires, & le ventre plus blanc; quand on lui étend l'aîle, on y voit une tache blanche à l'extremité. Le bout de son bec est noir & cannelé: Ces Bécassines ou Bécasseaux paissent dans les prairies & lieux découverts, & c'est un Gibier fort frequent en Hyver: Elles se retirent au Printems comme les Bécasses.

Les Bécassines de la seconde espece sont de la même grosseur que les premieres, & néanmoins sont des Oiseaux differens. Les uns & les autres ont le bec délié & long de quatre doigts; mais le bec de Bécasseau ou Bécassine de la premiere espece est un peu gros à l'extremité, & en cet endroit est comme taché de differentes couleurs, & cannelé ou picoté; & celui de la seconde espece est plus pointu, uni & d'une même couleur noire dans toute sa longueur. Leur plumage est aussi different; celui de la premiere espece vient d'être expliqué. Les Bécassines de la seconde espece ont les plumes de la teste & celles du dos brunes, tirant sur le cendré obscur, la tête, le dessous de la gorge & la poitrine mouchetée de blanc; les plumes du ventre, des cuisses, & le dessous de la queuë d'un très-beau blanc; les grosses plumes de la queuë mouchetées de noir. Celles-ci habitent ordinairement les lieux aquatiques, & Belon croit que c'est cet Oiseau qu'Aristote nomme Κίγκλος (*d*). Mais cependant il ne paroît en aucun lieu que les Anciens en ayent eu connoissance, & qu'ils l'ayent mis au nombre de leurs alimens.

Les Bécassines de la troisiéme espece sont plus petites; elles ressemblent mieux à la premiere espece qu'à la seconde; elles ont seulement quelque différence au plumage, outre celles de la grosseur. Leurs plumes du dos sont de couleurs changeantes, comme celles d'un Etourneau.

Ces trois especes de Bécassines sont peu differentes pour le goût: elles sont bien plus tendres & plus délicates que les Bécasses: C'est l'un des plus exquis & des plus excellens mets que l'on puisse servir sur les meilleures tables, & selon tous les Auteurs, l'aliment le plus capable de reveiller & d'exciter l'apetit. On estime néanmoins d'avantage la seconde espece, que les deux autres, quoique toutes soient très-bonnes & très-délicieuses.

d Arist. l. 8. c. 3. & l. 6. c. 12. histor. animal. Belon, l. 4. c. 2. Aldrovand. l. 20. c. 53.

§. 26. *Des Pluviers.*

LE Pluvier est encore un Oiseau dont les Anciens ont eu peu de connoissance. On ne sçait point quel nom ils lui donnoient. Quelques Auteurs croyent néanmoins que c'est le même qu'Aristote a nommé Παρδάλος; mais ils n'en parlent que par conjecture, & ne l'assurent pas. Il y en a de deux especes, l'une de jaunes & l'autre de gris; ils n'ont d'autre difference que celles de la couleur de leur plumage, que le gris est un peu plus gros, & qu'il a un ergot comme les cocqs au derriere du pied, ce que les jaunes n'ont point.

Belon croit que le nom de Pluviers leur a esté donné, parce que le temps pluvieux est le plus propre & le plus commode pour les prendre.

Aristot. l. 9. c. 22. Hesichius. Aldrovand. l. 20. c. 65.

L'on

L'on n'en voit aucun en Eté, & très-peu au Printems, c'est un Oiseau de passage, qui ne commence à paroître dans notre climat que sur la fin de l'Automne.

Ils se plaisent ordinairement dans les campagnes de terres labourées, c'est pourquoi ils sont en très-grande abondance dans la Beauce, qui est un païs de plaines, que l'on ensemence en grains, & c'est de-là principallement qu'on en tire les provisions de Paris; ils se tiennent tout le jour en compagnie très-nombreuse, & l'on n'en voit gueres de volée qui soit au-dessous de cinquante. La nuit ils s'écartent & s'éloignent quelquefois d'un quart, où d'une demie lieuë du lieu de leur sejour ordinaire, & au point du jour ils s'appellent les uns les autres, & s'entresiflent en faisant le son que feroit un homme qui en siflant prononceroit deux fois ce mot *huic*, *huic*.

Il y en a toûjours un dans chaque troupe que tous les autres reconnoissent pour leur Roi ou conducteur, il est plus gros & a la voix plus haute & plus forte; ils l'entendent quand il les appelle, & se rangent auprès de lui de toutes parts, les païsans de la Beausse le nomment l'Appelleur, & ils l'entendent d'une demi-lieue. Quand deux bandes de Pluviers se rencontrent ils ne se mêlent point, & chaque bande se rend auprès de son Roi ou conducteur & le suit.

Ces grandes bandes de Pluviers se prennent au filet ou tresneau, avec beaucoup de facilité au point du jour, & les Païsans de la Beausse en font un assez gros commerce pendant tous les hivers pour Paris.

Le Pluvier est un manger très-délicat, & très-délicieux, l'on en sert dans les grands repas d'hiver, & sur les meilleures tables; il excite l'apetit & se digere facilement.

§. 27. *Des Guignards.*

LE Guignard n'est autre chose qu'un Pluvier d'une espece bien plus petite que les autres. Ils volent en troupes de même que les Pluviers, & ils fréquentent les mêmes lieux. C'est aussi un Oiseau de passage, mais ils reviennent plutôt que les Pluviers, & l'on en voit dès le commencement de l'Automne. C'est un mets encore plus délicat & plus excellent que les Pluviers. Il y en a tous les ans un fort grand nombre en Beausse, & particuliérement aux environs de la ville de Chartres; l'on en apporte à Paris, mais ce petit Oiseau devient si gras que le transport en est difficile sans qu'il se corrompe; c'est pourquoi ils sont très-rares dans nos marchez & encore plus sur nos tables.

§. 28. *Des Vanneaux.*

LEs Vanneaux selon Aldrovand sont de la même nature que les Pluviers, ils sont néanmoins un peu plus gros, & ont le plumage bien plus beau. Aristot. histor. animal. l. 8. c. 3. Belon l. 4. c. 17. Gesner de avibus p. 731. Aldrovand. l. 20. c. 63.

Aristote nomme le Vanneau αἴξ, les Latins le nommoient *Parcus*, les Grecs d'aujourd'hui le nomment Ταώς ἀγρίως, Paon sauvage, les Italiens Paonchello, petit Paon. Il a en effet quelque chose du Paon, il est huppé sur la tête, a le col menu, & son plumage varié de vert, de rouge, & d'autres couleurs changeantes, lorsqu'elles sont exposées au soleil de même que le Paon, & selon Albert, c'est un des plus beaux Oiseaux.

Les Vanneaux volent seul à seul en été, & en grandes bandes en hiver; ils frequentent les Lacs, les Fleuves & les marais; & quoiqu'ils se plaisent proche & au-dessus des eaux, ils n'y entrent jamais, & c'est dans les prairies, ou dans les plaines ensemencées qu'ils cherchent leur nourriture.

Les Latins Modernes ont nommé cet Oiseaux *Vannelus*, parce que leurs aisles font le même bruit en volant, que fait un van à vanner; & c'est de ce nom que nous avons fait celui de Vanneau; il y en a qui le nomment *dix-huit*, parce qu'il semble prononcer ce mot dans son chant, & les Allemands ne l'appellent point autrement que de l'un ou de l'autre de ces noms Gyfits, ou Kiuniff, qui ont aussi rapport à ce même chant.

L'on prend ces Oiseaux avec des filets comme les Pluviers, & en si grand nombre, que quelquefois d'un seul coup de filet l'on en a vû prendre jusqu'à soixante.

Cet Oiseau est ordinairement fort gras & fort tendre; l'on ne le vuide point pour le faire cuire, non plus que la Grive, la Becasse & le Pluvier, & c'est un excellent manger. On l'estime en France un mets très-délicieux, Gesner en dit autant de l'Allemagne, & Aldrovand de l'Italie.

§. 29. *Des Corlis, Courlis ou Corlieu.*

TOus ces noms qu'on donne à cet Oiseau, viennent de ce qu'il semble prononcer ces mêmes mots, *Corlieu*, *Corlis ou Courlis*; dans le chant ou cri qu'il fait en volant; & c'est aussi par cette même raison que les Milanois le nomment *Caroli*. Belon l. 4. c. 12. Gesner. de avibus. p. 215. & 216. 20. d. 21.

Belon croit que c'est le même Oiseau qu'Aristote nomme Ἐλωριός, il se trouve dans les Auteurs Latins, sous ces differens noms, *Elorius*, *Neamenius*, *Crex*, *Corlinus*, *Corlivus*.

Il étoit connu des Anciens, & Antiphane le met au nombre des mets les plus exquis de la Grece (*a*).

Les Corlis sont plus gros que les Vanneaux, ils ont le bec long d'un demi-pied & courbé en faucilles; ils fréquentent ordinairement les prairies & les lieux aquatiques; ils sont plus recherchez dans les repas que les Vanneaux, parce qu'ils sont plus rares; c'est un assez bon manger, quoique leur chair sente un peu la sauvagine.

a Antiphan. apud Athen. l. 2. c. 12.

§. 30. *Des Becquesfigues.*

a Ariſtot. hiſt. animal. l. 9. c. 49. Plin. l. 10. c. 29. Nonius l. 2. c. 30. Bruyerin. Campeg. l. 15. c. 44. Aldrovand. l. 17. c. 36.

C'Eſt un petit Oiſeau qui a été beaucoup célébré par les Anciens, & toûjours mis au nombre de leurs mets les plus délicats, & les plus délicieux (a). Il a cela de particulier, ſelon Ariſtote, qu'il change de chant & de nom, & même ſelon Pline de forme & de plumage deux fois l'année. En Automne que les figues qu'il aime beaucoup & dont il ſe nourrit ſont en maturité, les Grecs le nommoient par raport à cet aliment favori Συκαλίδες, & les Latins *ficedula*. Aprés que cette ſaiſon eſt paſſée ſon plumage change, ſa tête vient d'une couleur plus brune, & alors les Grecs le nommoient Μελαγκόρυφος & les Latins *Atricapilla*. Cet Oiſeau a auſſi deux noms en France, on le nomme en Automne Bequefigue, & dans les autres ſaiſons Pivoine.

Il y a quantité de ces Oiſeaux en Italie, on les y nomme de même qu'en France, *Beccafiglii* dans l'Automne, & le reſte de l'année *Caponero*. Il y en a auſſi beaucoup en Provence & en Languedoc, ils ſe nourriſſent dans tous ces pays chauds de figues & de raiſins, quand ces fruits ſon en maturité, ce qui les rend fort gras, & c'eſt alors un très-délicieux manger. Il n'y en a point dans les pays dont le climat eſt ſi froid, qu'à peine les figues & les raiſins y peuvent meurir. Ces Oiſeaux aiment tellement ces deux excellens fruits, qu'ils s'éloignent de tous les lieux qui en ſont privez ; & comme ils ſemblent ſe porter également à l'un & à l'autre, Martial faiſant parler l'un de ces Oiſeaux, le fait plaindre par ces vers, de ce que l'on n'a pas plutôt tiré ſon nom du raiſin que des figues.

Cum me ficus alat, cum paſcar dulcibus uvis,
Cur potius nomen non dedit uva mihi?

b Athen. l. 2. & 4. paſſim. Aulugell. l. 15. c. 8.

Athenée & Aulugelle font mention de l'eſtime que les Anciens faiſoient de ces Oiſeaux, & du rang qu'ils tenoient dans les grands repas, entre les mets les plus exquis (b). Ils ont encore aujourd'hui la même réputation, mais ils ſont ſi gras qu'on ne peut les tranſporter hors de leurs Provinces ſans ſe corrompre qu'avec beaucoup de difficulté, ce qui les rend fort rares à Paris, & dans les autres lieux qui en ſont éloignez.

§. 31. *Des Ortolans.*

c Ariſtot. hiſtor. animal. d Varr. l. de ling. Latin. e Geſner. l. 3. p. 546.

C'Eſt encore un petit Oiſeau qui s'engraiſſe parfaitement bien, & qui eſt d'un goût très exquis & très-délicat : (c) Le millet eſt ſa principale nouriture, & celle qu'il aime le plus. Les Grecs le nommoient auſſi par cette raiſon Κυγχράμος, de Κεγχρὶς, qui ſignifie du millet, & les anciens Latins *milliaria*. (d) Mais les modernes l'ont depuis nommé *Hortulanus* ; parce que cet Oiſeau ſe plaiſt beaucoup dans les hayes & les buiſſons des Jardins, & c'eſt de ce dernier nom que nous avons fait celui d'Ortolan.

Geſner eſtime qu'il eſt de même nature que l'Alloüete, mais d'un manger bien plus excellent (e). Les Ortolans ſe vendoient fort cher à Rome du tems de Varron : On les y apportoit des environs de Florence & de Bologne, où l'on en trouvoit beaucoup. Comme ils ſont fort gras, l'on prenoit la précaution, pour les empêcher de ſe corrompre, de les plumer & de les mettre dans des boëtes remplies de farine, en ſorte qu'ils ne ſe touchoient point. C'eſt ainſi que les premiers Citoyens de Rome les faiſoient venir pour en faire preſent aux Magiſtrats & aux autres Puiſſances de l'Etat. Les Oiſeleurs en faiſoient auſſi venir qu'ils vendoient un très-grand prix. Ils étoient ſervis ſur les meilleures tables, & préferez aux Perdrix & à tous les autres mets les plus délicats (f).

f Varr. de re ruſtica, l. 3. c. 5.

L'on eſtime encore parmi nous les Ortolans pour un manger très-délicat & très-délicieux ; mais comme ils nous viennent auſſi des Provinces éloignées, ils ſont toûjours fort rares & fort chers.

§. 32. *Des Alloüettes.*

LEs Grecs nommoient les Allouëttes κορυδαλη : Il y en a deux differentes eſpeces qui ont chacune leur nom ſeparé dans toutes les langues.

L'une eſt nommée en Grec ἐπίγειος, *terreſtris*, qui eſt celle qui a une hupe ſur la tête, & que les Grecs nommoient ainſi parce qu'elles ſont de la couleur de la terre, & plus brunes que les autres ; en Latin *Alauda criſtata*, & en François Cochevies.

g Ariſtot. l. 9. c. 25.

L'autre eſt nommée en Grec ἀγελαία, en Latin *Alauda gregalis*, & en François ſimplement Alloüette (g).

h Ariſtot. Ibid. Plin. l. 30. c. 7. Galen. l. 11. de ſimpl. medec. facult. c. 33.

L'Allouëtte hupée eſt plus groſſe que celle de l'autre eſpece. Elle chante mieux ; elle vole toûjours ſeule, & c'eſt un Oiſeau de paſſage. Ariſtote, Pline & Galien eſtiment qu'elle eſt fort-bonne contre la colique, ſoit qu'on la mange rotie ou boüillie, & que ſon boüillon produit auſſi le même effet (h).

Les Allouëttes de l'autre eſpece ſont toûjours en troupes fort nombreuſes pendant l'Hyver ; ce qui les a fait nommer par les Latins, *Alaudæ gregales*, Alloüettes de troupe ou de compagnie. Elles ſe ſéparent & s'accouplent en Eté. Elles ſont plus graſſes & plus tendres en Hyver qu'en aucune autre ſaiſon, & en tout tems elles ſont beaucoup meilleures à manger que les Cochevies ou Alloüettes hupées.

i Martini Lexicon Ethimologicum.

Ces Oiſeaux ont cela de particulier, qu'ils chantent continuellement en volant, & preſque jamais étant à terre. L'on prétend que ce nom latin *Alauda* leur a été donné, parce que leurs aîles ſont frequemment dans une forte agitation, *Alauda ab inſigni alarum agitatione* (i).

CHA-

CHAPITRE III.

De la Chasse.

LA Chasse produit un si grand nombre d'effets considerables, qui ont raport à la Police, que nous n'avons pas cru nous éloigner beaucoup de notre objet d'en toucher ici quelqu'unes des principales circonstances qui peuvent, ce semble, entrer parfaitement bien dans le systeme de ce Traité.

La seureté publique s'y trouve affermie par la diminution du nombre des Lions, des Ours, des Loups, & des autres bestes feroces qui la pourroient troubler; & encore plus par la valeur des Heros qui se forment dans ce noble exercice, & qui s'y accoûtument à soutenir les fatigues de la guerre, & à deffendre l'Etat contre ses ennemis.

L'Agriculture seroit abandonnée, si les animaux pacifiques, que l'on employe au labour ou à l'engrais des terres, n'estoient défendus par la chasse, contre la ferocité de ces bestes carnacieres.

Les semences, & les autres biens de la campagne, dont les peuples tirent leur subsistance, demeureroient souvent infructueux, si la chasse n'en éloignoit les bestes fauves, les rousses, & les noires qui sortiroient des bois & des forests la nuit, & y viendroient chercher à vivre, & y faire le dégast.

La santé s'y fortifie par l'exercice & les plaisirs innocens que l'on y prend. Les bonnes mœurs y trouvent même cet avantage, qu'elle éloigne de tous les vices qui accompagnent ordinairement une molle oisiveté.

La Chasse enfin nous fournit les mets les plus délicieux de nos tables, & sans ce secours aucun festin en gras, quelque dépense qu'on y pût faire, ne passeroit pour magnifique, ni même pour délicat.

Une seule chose étoit à craindre, que l'attrait du plaisir, ou l'avidité du gain ne portassent les gens mécaniques à négliger leurs professions pour s'addonner à la Chasse. Mais nos Rois y ont pourvû en deffendant aux Laboureurs, aux Marchands, & aux Artisans de chasser. Par ce point de discipline, qui regarde encore bien precisément la Police, ils ont conservé l'Agriculture, le Commerce, & les Arts.

§. 1. *Origine & antiquité de la Chasse.*

L'Homme dans l'état d'innocence avoit un pouvoir absolu sur tous les animaux, ils lui étoient soumis & n'avoient garde de l'attaquer. Sa Chute lui fit perdre cet empire. Ce furent autant de sujets rebelles qui secoüerent le joug de l'obéïssance; il falut dompter les uns pour en tirer du service, & combattre les autres pour défendre sa vie. Ainsi la Chasse est aussi ancienne que le monde, & son premier objet a été la seureté publique (*a*).

Cela ne pouvoit estre alors autrement, puisque ces premiers habitans de la terre, n'ayant point encore l'usage de la chair des animaux, ne pouvoient esperer d'autre avantage en les surmontant, que de se mettre à couvert de leur violance, ou tout au plus de se vêtir de leurs dépoüilles.

a Genes. c. 1. v. 26. & 28. & c. 2. v. 20.

Cette chair dans la suite des siécles fut mise au nombre des alimens dont les hommes peuvent user (*b*). Ainsi c'étoit un nouvel attrait qui sembloit les interesser encore davantage: Cependant les premiers Chasseurs qui ont paru dans ce second âge du monde, prefererent toûjours la gloire de délivrer leur patrie des bêtes feroces, qu'elle avoit à craindre, à l'utilité d'une chasse moins perilleuse, & plus profitable pour eux en particulier.

b Genes. 9. 3.

C'est ce noble exercice qui a formé la plûpart des Heros de l'antiquité, & qui a été comme le prélude de toutes les grandes entreprises qu'ils ont executées dans la suite, & qui ont fait passer leur renommée jusqu'à nous. Les Livres saints nous en fournissent plusieurs exemples dans les Samsons, les Davids, les Banaias qui ont combatu & défait les Lions & les Ours avant que de porter leurs armes, & d'exercer leur courage contre leurs ennemis (*c*).

c Judic. c. 14. v. 5. & 6. 1. Reg. c. 17. v. 34. & seqq. 2. Reg. c. 23. v. 20. & 21.

Les Auteurs prophanes se sont encore plus étendus sur cette matiere; & en effet il semble qu'elle est davantage de leur ressort. S'ils mettent leur Hercule au nombre des demi-dieux, ce n'est qu'après qu'il eut tué le Lion de la forest de Nemée, l'Hydre des Marais de Lerme, & le Sanglier d'Erymanthe (*d*). Un autre Sanglier encore plus furieux désoloit les campagnes de Calydon dans l'Epire, & les hommes mêmes n'y étoient pas en seureté, une partie de chasse de Meléagre, de Jason, de Thesée, de Nector, & d'autres jeunes Princes des plus vaillants de la Grece, fit cesser tous ces maux par la mort de ce redoutable animal, & la plûpart de ces Heros furent les mêmes qui firent dans la suite le fameux siege de la ville de Troyes (*e*).

d Ovide l. 9. fab. 3.

e Idem l. 8. Fab. 7.

Ce ne sont pas seulement les Poëtes qui ont ainsi relevé les avantages & l'utilité de la Chasse, les Philosophes, les Legislateurs & les Historiens, qui s'expriment ordinairement en termes plus serieux, & moins suspects d'exageration, en ont souvent parlé avec les mêmes éloges.

Platon nomme la chasse un exercice divin & l'école de la jeune Noblesse, pour la fortifier & l'élever aux vertus militaires (*f*). Aristote dans ce même esprit conseille de s'y appliquer, si l'on veut se rendre propre à porter les armes pour la défense de sa patrie (*g*).

f Plat. de legib. dial. 8.

g Arist. de repub. c. 8.

Plutarque traitant de l'éducation des enfans, commence par le soin qu'on doit prendre dans les familles nobles ou riches, de les porter à l'étude des sciences qui peuvent leur former l'esprit & les mœurs, & il en prescrit les regles. (*h*) „ Mais tout cela, ajoûte-t-il en finissant, est peu de chose, „ &

Plutarque dans le *h* Traité de la maniere de nourir les enfans.

„ & ce qui me reste à dire est bien d'une plus grande importance ; une vie molle, effeminée, ou „ trop délicate altereroit bien-tôt l'esprit, & corromproit le cœur de cette tendre jeunesse. Il „ faut encore les dresser à lancer les dards, à tirer de l'arc, & à chasser. Ce sont ces exercices du „ corps qui leur forment un temperamment vigoureux & capable des plus grandes, & des plus diffi- „ ciles entreprises."

Alexandre le Grand ne pouvoit soufrir aucun de ses courtisans mener une vie molle & oisive. Il leur répresentoit que trop d'attachement aux délices & à la volupté, étoit une espece de servitude, au lieu qu'il n'y avoit rien de plus royal que la vie active & laborieuse de la guerre, ou de la chasse; c'étoit en effet ses principales occupations à lui-même, de poursuivre & de combattre les Lions & les Ours, dans les temps qu'il étoit de loisir.

Il seroit trop long de raporter tout ce que nous lisons dans les Auteurs à l'avantage de la chasse, & de son utilité, soit par raport à la guerre, aux mœurs, à la santé, ou à la seureté publique. Nous l'abregerons ici pour passer aux regles, & à la discipline de cet exercice qui en relevent encore l'excellence & l'estime, & qui entrent davantage dans notre dessein.

Tout ce que les Loix ont décidé à cet égard se réduit à ces cinq points ou circonstances. 1°. Des personnes à qui la Chasse est permise ou défenduë : 2°. des lieux : 3°. des temps ou saisons : 4°. des bestes : 5°. des moyens, ou instrumens qui conviennent à une chasse légitime & permise.

§. 2. *Des Personnes à qui la Chasse est permise ou deffenduë.*

Les premiers habitans de la terre étoient tous chasseurs, c'est le nom que l'Ecriture leur donne, selon la version des Septante, κυνηγοὶ *Venatores*. Leur propre conservation les y engageoit en effet, le nombre des bestes feroces excedoit celui des hommes, elles auroient attenté à leur vie sans cette chasse ou petite guerre continuelle pour s'en garantir. Tous les biens étoient alors communs, ainsi chacun en pouvoit prendre & en user à sa volonté, sans qu'aucun eut droit de s'y opposer, chaque chose, & le gibier comme le reste, appartenoit legitimement à celui qui l'occupoit le premier, *primo occupanti* (*a*) ; cela n'a pas besoin de preuve.

Les Legislateurs qui sont venus dans la suite, & depuis le partage des biens, conserverent encore long-temps cette même liberté de la chasse. Les Romains l'autoriserent par leurs Loix (*b*), & y apporterent seulement cette restriction, que personne ne pourroit chasser dans l'heritage d'autrui sans sa permission (*c*).

Nos ancestres trouverent ces Loix Romaines établies dans les Gaules, lors qu'ils en firent la conqueste sur cette fiere nation, & nos Rois, comme nous l'avons prouvé ailleurs (*d*), en conserverent l'usage, & y conformerent leurs Ordonnances.

L'humeur belliqueuse des François les portoit naturellement à aimer la Chasse ; ils sortoient d'un pays, où selon Cesar, la guerre & ce noble exercice partageoient tout le temps des habitans (*e*), & ils s'étoient joints aux Gaulois, qui avoient la réputation d'être aussi bons chasseurs que braves guerriers (*f*). Ainsi la Chasse fut d'un très-grand usage en France dès la naissance de cette Monarchie, & il semble par tout ce que nos Livres nous en aprennent, que l'exercice en étoit libre de même qu'il l'estoit parmi les Romains.

Nous lisons dans la plus ancienne de nos Loix qu'il étoit défendu de voler ou de tuer un Cerf privé, qui auroit été élevé & dressé pour la chasse, ainsi que cela s'observoit alors. Que si ce Cerf avoit déja chassé & que son maître pût prouver d'avoir tué avec son secours deux ou trois bestes, cette faute seroit punie de quarante-cinq sols d'amende ; que si au contraire le Cerf n'avoit point encore servi à la Chasse, l'amende ne seroit que de trente cinq sols.

Cette même Loy ordonne d'autres peines à ceux qui tueroient un Cerf ou un Sanglier qu'un autre Chasseur poursuivroit, ou qui voleroit le gibier des autres, les chiens ou les oiseaux qu'ils auroient élevez pour la Chasse (*g*), & la plûpart de ces dispositions furent renouvellées par nos Rois en differens temps, & dans les mêmes termes (*h*).

Que la Chasse enfin fut alors permise ou non aux particuliers, sans entrer plus avant dans cet examen, il est toûjours certain que de tout temps cet exercice a esté principalement celui de la Noblesse, lorsqu'elle n'a point été occupée à la guerre, & par éminence celui des Rois & des Princes.

Cela vient d'être prouvé à l'égard de ces jeunes Heros de la Grece, & l'on pourroit encore ajoûter à ce qui en a esté dit plusieurs autres autorités tirées des plus celebres Auteurs (*i*).

Les Rois de Perse, selon Xenophon, en faisoient leurs délices; & y donnoient tout le tems qu'ils n'estoient point occupez aux affaires importantes de l'Etat (*k*). Un Prophete felicite Nabuchodonosor Roi de Babilone, du pouvoir que Dieu lui avoit donné sur les animaux de la terre, sur les Oiseaux du Ciel, & sur les poissons de la mer; Ce qui marque combien ce Prince se plaisoit à la Chasse & à la Pêche, & l'estime qu'il en faisoit (*l*).

Cyrus & Alexandre se plaisoient à la Chasse, & y estoient assidus, non pas, dit un Auteur, pour profiter du gibier ou en charger leurs tables, mais pour ranimer par les mouvemens que l'on s'y donne, la chaleur naturelle, & se rendre ainsi le corps plus sain & plus vigoureux (*m*). Licurgus ce sage Legislateur de Lacedemone, n'avoit point d'autre exercice en temps de paix que la Chasse, & à son exemple tous ses Concitoyens en usoient de même, & abandonnoient les arts mécaniques aux Illotes leurs Esclaves (*n*). Le Panegyriste de Trajan tire une partie de son éloge de ce que la Chasse étoit sa passion favorite (*o*). Dion Crisostome exhorte les Rois de s'appliquer beaucoup à cet exercice, comme celui qui leur étoit le plus convenable dans leurs heures de loisir (*p*).

Nos Rois n'ont pas eu moins de penchant pour ce noble exercice de la Chasse, que ces Princes de l'Orient, ils l'ont aimé dès la naissance de la Monarchie. (*q*) Le Maître Veneur qui étoit dès lors l'un

Plutarque dans la vie d'Alexandre.

a Selden. de jure natural. & gentium juxta disciplinam Hebræorum l. 6. c. 4. p. 281.

b L. 1. ff. de acquir. doman. Institut. Justin. de rerum. divisione §. 11.

c l. 3. quod enim ff. de acquir. rerum doman. l. 16. ff. de servitut. rust. præd. l. 3. possiderit ff. de acquirenda vel amittenda possessione §. item feras bestias.

d vid. tom. 1. l. 1. t. 1. c. 1. & t. 5. ch. 4. de ce traité. pag. 31.

e Cæsar. de Bell. gal. l. 6. Bened. Raynutius in verbo & uxorem num. 322. pag. 120.

f Xenoph. junior. l. de venatione.

g Leg. salicæ. cap. 35.

h Dagobert. anno. 630 Carol. Magn. ann. 798. Capitul. Reg. Franc. tom. 1. p. 38. 84. 303.

i Euripides & Seneca in Hipolito. Ovid. in Epist. Phæd. 2. Cicer. l. 2. divinat. Athenæ. l. 1. c. 20. & alii.

k Xenophon l. 1. Ciropæd. *l* Daniel. c. 2. v. 37. & seqq. *m* Langius l. 2. Ep. 59. *n* Plutar. in Licurg. *o* Plin. Paneg. Trajan. *p* Orat. 3. de Regno. *q* Hincmar. de ordine palatii. c. 6. & 26. Eghinart in vita Caroli Magni.

l'un des quatre grands Officiers de leur maison : les Foreſtiers qu'ils établirent ſous ce premier Officier, pour la conſervation des beſtes fauves, & du gibier dans tous les bois, & toutes les foreſts du Domaine de la Couronne, & toutes les parties ſolemnelles de Chaſſes qu'ils faiſoient en certaines ſaiſons, où tous les Seigneurs de la Cour étoient invitez, ſont autant de preuves qui établiſſent cette verité.

La Chaſſe néanmoins n'étoit pas alors tellement reſervée pour le plaiſir des Princes, que chaque Particulier ne pût en uſer auſſi ſur ſes terres & ſes heritages, ſuivant les diſpoſitions du Droit Romain, qui étoit encore obſervé en France.

L'on a prétendu dans la ſuite que ces premiers Legiſlateurs des Republiques n'avoient pas aſſez bien entendu les droits de la Souveraineté, ou qu'ils avoient affecté de n'y être pas favorables, parce que ce n'étoit pas le genie d'un Etat qui ne reſpiroit que la liberté : & que les Empereurs qui ſont venus depuis, avoient par prudence, & pour menager les eſprits d'un peuple difficile à gouverner, laiſſé dans ces anciennes Loix pluſieurs choſes qui bleſſoient leur autorité

Sur ce fondement les Juriſconſultes ſe ſont partagez en deux differentes opinions. Les uns ont prétendu que ſuivant les diſpoſitions du Droit Romain, la chaſſe doit être libre à chacun, du moins ſur ſes terres & ſes heritages (*a*).

Les autres ont ſoutenu au contraire que la Chaſſe n'appartient qu'au Souverain, ou à ceux qui en ont obtenu de lui le droit ou la permiſſion (*b*). Nous ne raporterons point ici leurs raiſons de part ni d'autre ; cela nous écarteroit trop de notre ſujet : il nous ſuffit d'obſerver que cette derniere opinion comme la plus juſte & la plus raiſonnable a prévalu : Et c'eſt à preſent une Juriſprudence reçûë univerſellement en France, en Eſpagne & en Allemagne, que le Souverain ſeul a le Droit primitif de Chaſſe, & que tous les autres le tiennent de lui, ou par infeodation, ou par conceſſion, ou par privilege.

La premiere de nos Ordonnances qui s'en eſt expliquée, eſt de Charles VI. du mois de Janvier 1396. regiſtrée au Parlement le 5. Fevrier, & au Châtelet de Paris le lendemain. Elle deffend à toutes perſonnes autres qu'aux Nobles ou aux Bourgeois vivant de leurs rentes de chaſſer aux groſſes Bêtes ou aux Oiſeaux en quelque lieu que ce ſoit, s'ils n'en ont obtenu la permiſſion ou le privilege.

Ce premier Reglement a été ſuivi de pluſieurs autres, & la Chaſſe n'eſt permiſe aujourd'huy qu'à la Nobleſſe ou aux Bourgeois poſſedant Fiefs, Seigneurie & haute Juſtice, & deffenduë à tous autres Bourgeois, Marchands, Artiſans, Payſans & Roturiers (*c*).

§. 3. *Des lieux où il eſt deffendu de Chaſſer ſans permiſſion.*

PAr le Droit Romain comme nous avons déja obſervé, il étoit défendu de chaſſer ſur les terres ou les heritages d'autruy ſans ſa permiſſion (*d*). Nos premiers Rois firent exactement obſerver cette Loy à l'égard des Bois & des Foreſts de leurs Domaines. Gontran Roi d'Orleans & de Bourgogne condamna à mort Chando ſon Chambelan, pour avoir tué un Buffle dans la Foreſt Royale de Vaſſac ou Vangenne ſans avoir obtenu la permiſſion d'y chaſſer (*e*).

Charlemagne fit deffenſes à toutes perſonnes de prendre aucunes Bêtes dans ſes Foreſts, à peine contre les Comtes, ou autres perſonnes qualifiées, ou de ſa Cour, d'être arrêtez & conduits devant lui pour rendre compte de leur conduite ; & à l'égard des gens de plus baſſe condition, d'être punis ſelon que leur faute le mériteroit. Il ordonna enſuite aux Foreſtiers qu'il avoit dans toutes les Provinces, de bien garder ſes Foreſts, d'y conſerver la venaiſon ou Gibier, & de prendre bien garde que ceux à qui ce Prince auroit permis d'y chaſſer une ou pluſieurs Bêtes, n'en priſſent un plus grand nombre que ne porteroit la permiſſion (*f*).

Charles le Chauve pouſſa cette précaution juſqu'au point que de fixer par une Ordonnance de l'an 877, un certain nombre de Foreſts dans leſquelles il ne ſeroit pas permis à aucun Seigneur de ſa Cour, pas même au Prince ſon fils de chaſſer, celles de Compiegne & de Senlis étoient de ce nombre, & d'autres foreſts où ils ne pourroient chaſſer qu'au Sanglier ſeulement, & dans d'autres au Sanglier & aux Fauves (*g*).

Le réglement du mois d'Aouſt 1669. qui rapelle, confirme, explique & perfectionne tous les reglemens précedens ; fait deffenſes de prendre dans les Foreſts, Garennes, Buiſſons & plaiſirs du Roy aucuns aires d'Oiſeaux de quelque eſpece que ce ſoit, & en tout autre lieu les œufs des Cailles, Perdrix & Phaiſans.

A tous Gentilshommes, & autres perſonnes de quelque qualité qu'ils ſoient de tirer ou chaſſer à bruit dans les Foreſts, Buiſſons, Garennes, & plaines du Roy, s'ils n'en ont titre ou permiſſion.

Permet à tous Seigneurs, Gentilshommes, & Nobles de chaſſer noblement à force de Chiens & Oiſeaux dans leurs Foreſts, Buiſſons, Garennes & Plaines, pourvû que ces lieux ſoient éloignez d'une lieuë des plaiſirs du Roy. Leur permet même d'y chaſſer aux Chevreuils & beſtes noires, dans la diſtance de trois lieuës.

Il leur eſt auſſi permis de tirer de l'Arquebuſe ſur toutes ſortes d'Oiſeaux de paſſage & de gibier, hors le Cerf & la Biche, à une lieuë des plaiſirs du Roy, tant ſur leurs terres, que ſur les Etangs, Marais & Rivieres de Sa Majeſté.

La Chaſſe aux Chiens couchans eſt interdite en tous lieux, & l'uſage de tirer en volant à trois lieues près des plaiſirs de Sa Majeſté.

Il eſt deffendu à toutes perſonnes, de quelque qualité ou condition qu'elles ſoient, de chaſſer à l'Arquebuſe, ou aux Chiens, dans l'étenduë des Capitaineries des Maiſons Royales de ſaint Germain en Laye, Fontainebleau, Chambort, Vincennes, Livry, Compiegne, bois de Bologne, & Varenne du Louvre ; même aux Seigneurs Hauts Juſticiers, & à tous autres, quoique fondez en titres ou permiſſions que Sa Majeſté revoque, ſauf à en accorder de nouvelles à qui bon lui ſemblera.

Theganus de geſtis Ludov. pii, c. 2.

a Jaſon in l. quominus ff. de flumin. n. 34. Cuja. l. 4. obſerv. 2.

b Math. de afflict. l. 3. R. 1. Kinchen de jure fiſco. Joann. Griphian. de civili ſocietat. Franc. Zoannet in l. 2. de pactis inter empt. & condit.

c François I. au mois de Mars 1515. & du 6. Aouſt. 1633. Henry 3. du 14. Aouſt 1578. Henry 4. au mois de Juin 1601. Louis 14. au mois d'Aouſt 1669.

d l. 3. quod enim de acquirend. rerum domanio. l. 16. ff. de ſervitut. ruſtic. præd.

e Greg. Turon. l. 10.

f Carol. mag. 802. Carol. magn. ann. 813. Capit. Regum Franc. Tom. 1. p. 364. & 510.

g Carol. Calvus anno 877. Ibid. Tom. 2. 268.

Il eſt permis à tous Seigneurs Hauts Juſticiers hors les lieux marquez dans les articles précédens, ſoit qu'ils ayent cenſive ou non, de chaſſer dans l'étenduë de leur Haute-Juſtice, quoique le Fief de la Paroiſſe appartienne à un autre, ſans néanmoins qu'ils puiſſent y envoyer chaſſer aucuns de leurs Domeſtiques, ou autres perſonnes de leur part, ni empêcher le proprietaire du Fief de la Paroiſſe de chaſſer auſſi dans l'étenduë de ſon Fief.

Si la Haute-Juſtice étoit démembrée & diviſée entre pluſieurs enfans ou particuliers, celui ſeul à qui appartiendra la principalle portion aura droit de chaſſer dans l'étenduë de ſa Juſtice, à l'excluſion des autres Cojuſticiers, qui n'auront part au Fief; & ſi les portions eſtoient égales, celle qui procederoit du partage de l'aîné auroit cette prérogative à cet égard ſeulement, & ſans tirer à conſequence pour leurs autres droits.

§. 4. *Des temps que la Chaſſe eſt permiſe ou deffenduë.*

IL y a des ſaiſons que les beſtes s'apparient, d'autres ſaiſons qu'elles font leurs petits, ou qu'elles les nourriſſent; ſi dans ces temps-là on y chaſſoit, & qu'on les tua l'on en feroit perir, ou du moins diminuer conſiderablement l'eſpece.

Cout. de Haynault. ch. 104. art. 63.

Il y a un article dans la Coûtume de Haynault qui défend à tous ceux qui ont le droit de chaſſe, de chaſſer aux Cerfs depuis l'entrée du mois de May juſqu'au 14 de Septembre, à peine de ſoixante ſous d'amende pour chaque Cerf, & quarante ſous pour chaque Biche.

Il étoit encore important de pourvoir à la conſervation des biens de la terre, que les Chaſſeurs à pied ou à cheval, avec Chiens ou Oiſeaux, auroient pû endommager conſiderablement; les Coûtumes des Provinces où la Chaſſe eſt plus libre & plus fréquente qu'aux environs de Paris, & des Maiſons Royales, contient ſur cela des diſpoſitions fort préciſes & fort utiles, que nos Rois ont autoriſées.

Celles d'Anjou & du Maine portent ſeulement en termes généraux, que les Seigneurs ou autres qui ont droit de chaſſes en uſeront ſans endommager leurs ſujets en leurs blez, ni en leurs vignes, ou autres heritages; ſinon ſeront tenus de payer le dommage qu'ils y auront fait (*a*). La Coûtume de Berry ne fait mention que des vignes, elle défend d'y entrer pour chaſſer en quelque ſaiſon que ce ſoit (*b*).

a Anjou ar. 36. le Maine art. 39. *b* Berry titr. 10. art. 9.

Les Ordonnances de nos Rois ſur cette matiere deffendent de chaſſer dans les bleds depuis qu'ils ſont en tuyau juſqu'après la moiſſon. Et à l'égard de vignes, les anciennes Ordonnances faiſoient ces mêmes deffenſes d'y entrer depuis le premier de Mars, juſqu'après les vendanges: mais celles du mois d'Aouſt *1669.* ont ſeulement fixé le temps de l'entrée au premier jour de May, & pour le reſte à cet égard, elle eſt conforme aux anciennes.

§. 5. *Des Beſtes qui peuvent eſtre l'objet de la Chaſſe.*

c Vid. le titre 2. ch. 3. de ce liv. où toutes ces Ordonnances ſont raportées. *d* Beliſar. Dux Neritinorum in Epiſtola ad Hadrienſium Ducem fratrem ſuum. p. 60. *e* Plutarque des propos de tables. l. 8. q. 8. *f* l. 1. occidendorum c. th. de venatione ferarum & ibi Gothofred. *g* Symmach. l. 2. Epiſt. 46. & paſſim. *h* Amaya in leg. unicam. c. de venatione ferarum. n. 72. & 73.

LEs terreſtres ou quadrupedes ſont toutes compriſes, ſelon la remarque d'un illuſtre Chaſſeur (*c*), ſous ces deux eſpeces, *pugnantium*, *fugacium*, des feroces qui attaquent ou qui ſe deffendent, & qu'il faut combattre, & des timides qui fuient & qu'il faut pourſuivre (*d*).

Les Lions, les Ours, les Panterres, les Leopards, les Sangliers, les Loups ſont de cette premiere eſpece; les Cerfs, les Chevreuils, les Dains, les Lievres & les Lapins ſont de la ſeconde.

La multiplicité de ces animaux de l'une & de l'autre eſpece étoit à craindre, & ſes inconveniens n'auroient pas eſté faciles à réparer. Les premiers auroient attaqué la vie, & les ſeconds fait le dégaſt dans les Campagnes. Ainſi la Chaſſe a eu d'abord pour principe la ſeureté publique, & la conſervation des biens de la terre (*e*).

Celle aux beſtes feroces eſt la plus ancienne, parce qu'elle eſt la plus néceſſaire; nous l'avons prouvé; & c'eſt celle-là auſſi que les Loix ont davantage autoriſée, & la ſeule à laquelle, outre l'honneur que l'on acquiert dans un ſi noble exercice, elles ont attaché une récompenſe.

Quoique toute ſorte de Chaſſes fut très-libre à Rome, celle aux Lions fut néanmoins long-temps défenduë aux particuliers. Les Romains conſervoient ces beſtes feroces de leurs foreſts pour les combats du Cirque & les autres ſpectacles publics, où ils en faiſoient paroître quelquefois juſqu'au nombre de cinq à ſix cens. Ainſi les ſeuls Gouverneurs des Provinces ou leurs Officiers avoient la liberté d'y chaſſer pour les prendre vifs, & les livrer aux Maîtres des Jeux & des Spectacles, qui étoient chargez des commiſſions du Prince pour les raſſembler à Rome, ou dans les autres grandes Villes de l'Empire. L'eſpece de ces beſtes feroces ſe multiplia enfin juſqu'au point, que ſortant de leurs retraites, ils ſe répandoient dans les Campagnes; & y attentoient à la vie des hommes. Les Empereurs Honorius & Theodoſe en furent avertis, & ils y pourvurent par une Loy de l'an 414. elle porte que préférant à leurs plaiſirs, le ſalut des Habitans de leurs Provinces ils permettent à tous leurs ſujets de tuer des Lions, ſans craindre d'en eſtre repris, leur défendant ſeulement d'y chaſſer pour les prendre vifs, & les vendre (*f*).

Il n'en eſtoit pas de même de la Chaſſe aux Ours, elle étoit permiſe dans ce même temps à toutes perſonnes indifferamment dans toute l'étenduë de l'Empire, & ſur tout en Numidie où il y en avoit grand nombre (*g*).

Ces ſpectacles ſanguinaires ne purent eſtre long-temps compatibles avec nôtre ſainte Religion. Ils diminuerent à proportion de ſon progrès; ainſi les Lions n'eſtant plus alors ſi recherchez pour être employez à cet uſage, ſe multiplierent dans les Foreſts, & dès le temps de Juſtinien, ſelon la remarque d'un ſçavant Juriſconſulte (*h*), la Chaſſe en étoit permiſe à toutes ſortes de perſonnes ſans diſtinction, de même que celle à toutes les autres beſtes feroces.

Il n'y a pas de Lions, de Tigres, de Leopards, ni d'Ours dans toutes les parties du monde, & ſi l'on excepte les Ours de quelques Provinces du Nort, notre Europe ne connoît preſque aucunes de

de ces differentes eſpeces d'animaux. Mais il y a peu de lieu où il n'y ait des Loups, & ceux-ci ne ſont pas les moins à craindre. Le Loup eſt le plus dangereux ennemi des hommes, & du beſtial, parce que c'eſt le plus goulu, le plus carnacier, & le plus fin de toutes les beſtes feroces. Cette Chaſſe eſt donc bien importante, puiſqu'il s'y agit de la conſervation de nôtre vie & de nôtre ſubſiſtance.

Les Anciens en étoient tellement perſuadez, qu'ils croioient faire beaucoup d'honneur à leur Apollon de le qualifier λυκόκτονος tueur de Loups (*a*); par l'une des Loix de Solon, il étoit ordonné que celui qui tueroit un Loup auroit cinq dragmes, & pour une Louve une dragme. Cette diſtinction dans la récompenſe établie par ce Sage Legiſlateur peut avoir eu deux motifs : le premier, que ſelon les Naturaliſtes, il y a bien plus de mâles de cette eſpece, que de femelles : Et le ſecond, que les Loups ſont bien plus cruels que les Louves, & conſéquemment plus à craindre. Au ſurplus cette même Loy porte qu'en payant cinq dragmes, c'étoit alors le prix d'un Bœuf, & une dragme celui d'une Brebis, ainſi cette récompenſe étoit conſidérable (*b*).

Il y avoit autrefois un ſi grand nombre de Loups en Angleterre, que ſelon Polydore Virgile qui étoit Anglois, & qui a écrit l'Hiſtoire de ſon Pays, Memprifius l'un de leurs Rois, s'étant un jour écarté de ſes gens, fut devoré par les Loups; les Rois ſucceſſeurs de ce Prince pour exterminer la race de ces dangereux animaux, impoſerent à chaque Noble un tribut annuel de teſtes de Loup. Ils commuerent enſuite les peines de mort ou de baniſſement à celle de tuer un certain nombre de ces animaux, & d'en apporter les teſtes. Ainſi les criminels ſe rendoient habiles à remplir promptement ce nombre qui devoit les remettre en liberté (*c*). Edgarus qui regnoit en Angleterre vers la fin du dixiéme ſiecle, fut celui qui fit plus d'effort pour détruire ces ennemis publics, il en extermina un fort grand nombre. Edouard Troiſiéme ſur la fin du onziéme Siécle faiſoit donner un écu à tous ceux qui lui apportoient une teſte de Loup, & Henry Premier ſon Fils, acheva d'en délivrer totalement l'Angleterre : Ainſi l'on ne voit plus dans ce Royaume aucuns Loups, les beſtes à laines & les autres beſtiaux ſont abandonnez les nuits dans les Campagnes pour y paiſtre & s'y engraiſſer en toute ſeureté.

Il n'en eſt pas de même de l'Ecoſſe, les Loups y ſont en très-grand nombre, ce qui oblige les Anglois de faire garder par pluſieurs de leurs plus forts dogues, les gorges des Montagnes qui ſeparent les deux Royaumes; & comme ces paſſages ſont fort étroits, cette précaution leur a reüſſi juſqu'à preſent.

La France n'a pas eſté exempte de ce fleau, comme elle a beaucoup de bois & de foreſts elle a auſſi des Loups en quantité, & l'Hiſtoire nous apprend qu'ils ont quelquefois fait des courſes dans les Campagnes, entrant dans les Villages, & même juſques dans Paris, dévorant tout ce qu'ils rencontroient (*d*). C'eſt auſſi celle de toutes les beſtes feroces que l'on s'eſt davantage efforcé à détruire, & la ſeule contre laquelle l'on a établi un certain nombre d'Officiers, chargez de lui faire, pour ainſi dire, une guerre continuelle dans toutes les parties du Royaume.

Charlemagne ordonna à tous les Comtes qui étoient alors les Gouverneurs & principaux Magiſtrats des Provinces, d'établir en chaque lieu de leur Gouvernement, ou Juriſdiction deux hommes ſous le titre de Louvetiers, pour prendre les Loups, ſoit à force de chiens, ſoit par des pieges ou autrement, & de lui envoyer tous les ans les peaux des Loups ou Louveteaux qu'ils auroient pris (*e*).

Les Baillifs & Senéchaux ayant pris la place des Comtes au commencement de la troiſiéme branche de nos Rois, comme nous l'avons prouvé ailleurs (*f*), ce même ſoin de détruire les Loups leur fut confié. Ils établirent des Louvetiers dans toutes les Provinces, & leur donnerent des gages ſur les Domaines du Prince. Chaque particulier avoit auſſi la liberté de tuer ou de prendre des Loups, & on lui payoit aux mêmes dépens du fiſc cinq ſous de chaque Loup ou Louvetau dont il répréſentoit la tête, ou qu'il amenoit vivant. Cela ſe voit dans les comptes que ces Magiſtrats rendoient tous les ans du revenu des Domaines de leurs Bailliages ou Sénéchauſſées, où ils couchoient en dépenſe un Chapitre qui avoit pour titre, *Pro Lupis & Lupellis captis* (*g*). Et dans les Journaux de la Chambre qui contiennent cette même dépenſe, lorſque les ſommes en étoient tirées immédiatement du Treſor Royal (*h*).

Les guerres civiles dont la France fut affligée ſous le regne de Charles VI. y attirerent un fort grand nombre de ces beſtes carnacieres qui ſe trouvent ordinairement à la ſuite des armées. Elles y cauſerent de ſi grands déſordres que Charles VII. n'eut pas ſitôt chaſſé de la Ville de Paris les ennemis de l'Etat, le Vendredy d'après Paſques de l'an 1436. & pacifié le Royaume, qu'il donna un Edit pour exciter ſes ſujets à ſe délivrer auſſi des Loups qui attentoient à leur vie & troubloient leur tranquilité. Voici comment un Hiſtoriographe fort exact s'en explique dans la vie de ce Prince. *Accedebant tot malis Luporum crebræ in urbem incurſiones qui ſuper octoginta homines cum per agros devoraſſent, in urbanos quoque ſæviebant, adverſus hanc belluam lege definitum præmium eſt, ut pro ſingulis captis Lupis ſolidi viginti ex fiſco captori ſolverentur præter publicam erogationem, quam plebs ſua ſponte venatoribus impendiſſet* (*i*).

Les places de Louvetiers en chaque Province n'avoient été ordinairement que de ſimples Commiſſions, ainſi qu'il vient d'être obſervé. François Premier les créa en titre d'Office, & au-deſſus d'eux tous, l'Office de Grand Louvetier de France. Les Louvetiers eurent d'abord pour ſalaires l'attribution de deux deniers pour Loup, & trois deniers pour Louve, comme il paroiſt par un Arreſt du Parlement du 29. Mai 1537. & cela fut depuis augmenté d'un denier à l'égard des Louves, par autre Arreſt du 27. Avril 1564. Ce droit leur doit eſtre payé par chaque feu des Villages à deux lieuës à la ronde, aux environs du lieu de la priſe. Les Habitans de la Banlieuë de Paris en ſont exempts. Ces Officiers ſont obligez pour lever ce droit, à pluſieurs formalitez qui aſſurent leur fidelité, & qui peuvent eſtre vûes dans les Ordonnances qui ont eſté faites ſur cette matiere (*k*). Nous les abregeons ici, elles ne ſont pas aſſez de nôtre ſujet pour nous y étendre d'avantage.

Il y a eu des temps que ces Officiers ne furent pas ſuffiſans pour détruire les Loups qui ſortoient de

a Plutar. quels animaux ſont les plus aviſez.
b Leg. Solon. 29. Demetrius apud Plutarc. in Solon.
c Polyd. Virg. hiſt. Angl. l. 1.
d Annales Francor. Bertiniani ſub. ann. 846. Vincent de Beauvais [illegible] tom. 1. p. 526.
e Carol. Magn. anno 800. capitul. Regum. Francor. pag. 340. Idem ann. 813. [illegible] Frothanus Epiſcop. Tullenſis Epiſt. 26.
f Vid. tom. 1. l. 1. tit. VI. chap. 2. de ce Traité.
g Computa de termino aſcenſionis an. 1305. & 1306.
h Diarium theſauri an. 1297. Diarium. ann. 1312.
i Gaguin hiſt. Franc. l. 10. Belleforeſt annales de France l. 5. ch. 120.
k Saint Yon Edits & Ordonnances concernant les Eaux & Foreſts l. 1. tit. 22. & l. 3. tit. 16.

de leurs Forests & désoloient les Campagnes. Cela se fit sentir principalement sous Henry III. & Henry IV. à la suite des guerres qui traverserent leurs regnes.

Le mal parut assez grand pour demander des secours extraordinaires ; ce fut aussi ce qui donna lieu à ces Princes d'établir des Chasses générales en certaines saisons, & pour ainsi dire une espece d'arriere-ban contre ces bestes feroces, ennemis de la tranquillité publique. Nous raporterons ici les Ordonnances qui furent faites en ces occasions, avec lesquelles nous finirons cette matiere.

Henry III. à Paris, en Janvier 1583. *art.* 19.

Saint Yon des Eaux & Forests l. 1. tit. 22.

ENjoignons aux Grands Maîtres réformateurs, leurs Lieutenans, Maîtres particuliers & autres de faire assembler un homme pour feu de chacune Paroisse de leur ressort, avec armes & chiens propres pour la Chasse des Loups, trois fois l'année, au temps plus propre & commode qu'ils aviseront pour le mieux.

Henry IV. à Paris, en Juin 1601. *art.* 6.

ET d'autant que depuis les dernieres guerres le nombre des Loups s'est tellement accru dans ce Royaume, qu'ils apportent beaucoup de perte & dommage à tous nos pauvres Sujets : Nous admonestons tous Seigneurs Hauts-Justiciers & Seigneurs de Fiefs, de faire assembler de trois mois en trois mois ou plus souvent encore, selon le besoin qu'il en sera, aux tems & jours plus propres & commodes, leurs Paisans & Rentiers, & de chasser au dedans de leurs Terres, Bois & Buissons, avec chiens, arquebuses, & autres armes, aux Loups, Renards, Blereaux, Loutres & autres bestes nuisibles, & de prendre Acte & attestation pardevant leurs Officiers ou autres personnes publiques, & iceux envoyer incontinent après aux Greffes des Maîtrises particulieres des Eaux & Forests du ressort où ils seront demeurants.

Si après toutes ces sages précautions & ce bon ordre établi, la France ne s'est pas trouvée comme l'Angleterre, totalement délivrée de Loups, le nombre du moins en est considérablement diminué. Ce qui en reste se retire dans leurs forts au fonds des forests où ils ne peuvent nuire, où si quelqu'un paroist dans les Campagnes & s'y fait craindre, les Habitans des Provinces s'en délivrent avec facilité. L'équipage entretenu par le Roy pour cette Chasse, & commandé par le Grand Louvetier de France, les éloigne encore davantage des environs de Paris & des Maisons Royales que d'ailleurs ; & il y en reste si peu qu'il est souvent difficile d'en trouver, ou en terme de Vennerie, d'en détourner quelqu'un lorsque nos Princes veulent prendre le plaisir de cette Chasse.

Mr. Marc, Conseiller au Parlement de Dauphiné. Quest. 532.

Le Sanglier est aussi mis au nombre des bestes feroces qui se deffendent & qu'il faut combattre, *feræ pugnaces.* C'est pourquoi en certaines Provinces éloignées, & où le nombre des Sangliers est assez grand pour se faire craindre, la Chasse en est permise à tous les Habitans des lieux, à la charge seulement d'en porter la hure à leur Seigneur.

A l'égard des autres bestes qui sont l'objet de la Chasse, & que notre Auteur nomme *Fugaces*, timides ou fuyardes, on les distingue en grosse & menue venaison. La grosse comprend les Cerfs, les Chevreuils, les Dains, & l'on y ajoûte dans l'étenduë des plaisirs du Roy & des Princes les Sangliers. La menue venaison se réduit aux Lievres & aux Lapins, ainsi que nous l'avons déja observé.

La Chasse à la grosse venaison est réservée pour les plaisirs du Roy & des Princes, ou des Seigneurs ausquels il plait au Roy de la permettre. Ainsi cette venaison ne tombe point dans le commerce, & ne peut être l'objet de la Police, si ce n'est pour en interdire la vente. Que si l'on en voit à Paris, ce qui est rare, elle y est envoyée en presens à leurs amis par les Seigneurs qui ont droit d'y chasser, ou par quelques Officiers de la Vennerie, qui ont le privilege ou la facilité par leurs Charges d'en avoir certains morceaux.

Il n'en est pas de même de la menuë venaison, c'est la moins noble, & conséquemment la plus libre de toutes les Chasses, parce qu'elle a ordinairement le profit pour objet, plutôt que le plaisir, & les personnes les plus qualifiées la méprisent, ou en usent rarement. *Nobiles Venatores circa Lepores non versantur* (*a*). C'est pourquoi nos Marchez & les boutiques de nos Rotisseurs sont suffisamment remplies de Lievres & de Lapins, & le commerce en est permis. Il s'y trouve aussi assez souvent des Marcassins que l'on y apporte des bois ou forests éloignez des plaisirs du Roy ou des Princes; cette Chasse du Sanglier qui est du nombre des bestes feroces & nuisibles, étant moins défenduë dans les Provinces que celle du Cerf, du Chevreuil, ou du Dain.

Quant aux Oiseaux, ils peuvent être distinguez par raport à la Chasse, en trois differentes especes, selon leurs qualitez ou dispositions naturelles, & l'usage que l'on en fait : La premiere comprend tous les Oiseaux de Proye ou Faucons que l'on éleve & que l'on instruit au vol & à la Chasse des autres Oiseaux. Ceux de la seconde sont des Oiseaux ausquels on ne chasse que pour le plaisir ; le Heron, la Corneille & la Pie sont de ce nombre. L'on peut enfin ranger sous la troisiéme espece tous ceux dont la Chasse est également divertissante & utile, entre lesquels le Phaisan & la Perdrix tiennent le premier lieu.

a Higinum in astronom. l. 2. p. 73. Saint Yon Ordonnances des Eaux & Forests l. 1. t. 21. p. 218.

Toutes ces differentes Chasses, soit aux Quadrupedes, soit aux Oiseaux, sont étroitement deffendues dans toute l'étenduë des plaisirs du Roy, & six lieues aux environs de la ville de Paris. L'attrait du gain, l'abondance de la venaison & du gibier, dont ces endroits conservez sont remplis, & la facilité d'en faire le débit à Paris, ont néanmoins souvent porté des particuliers à s'en saisir clandestinement par toutes sortes de voyes ; il y a eu sur cela des Ordonnances & des Réglemens, & commme ils regardent le commerce des vivres, qui fait partie de nôtre Police, nous les rapporterons ici.

François Premier, à Lion, au mois de May 1515.

ITem, Ceux qui prendront & chasseront aux Buissons, Forests & Garennes, Lievres, Connins, Perdrix, Phaisans & autres Gibiers, en venant contre nosdites Ordonnances, pour la premiere fois payeront vingt livres d'amende s'ils ont

ont de quoi, & au deffaut de ce, demeureront un mois en prison au pain & à l'eau ; la seconde fois seront battus de verges sous la Custode jusques à effusion de sang ; & la tierce fois seront battus de verges autour des Forests, Buissons ou Garennes où ils auront delinqué, & bannis à quinze lieuës desdites Forests, Buissons ou Garennes.

Item, pour ce que chose difficile seroit que les Chasseurs & preneurs de grosses bestes & menuës bestes & autres gibiers, sceussent longuement durer sans estre découverts, s'ils n'avoient des intelligences & receptateurs qui achetent d'eux à cachettes lesdites bestes & gibiers, pour les revendre en leurs Tavernes, Hostelleries, Rotisseries & Boutiques : Nous voulons & ordonnons qu'iceux receptateurs soient punis de telles & semblables peines, pour la premiere, seconde, tierce & autres fois qu'a esté ci-dessus dit desdits preneurs & chasseurs desdites bestes & gibiers.

Henry II. à Fontainebleau le 5. Janvier 1549.

5. Janvier 1549. Lettres Patentes qui reglent le prix du gibier, & qu'il sera vendu en plein marché. Fontanon. l. 5. tit. 10. n. 6. tom. 1.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut : comme feu de bonne memoire le Roy dernier decedé, nostre pere, que Dieu absolve, connoissant les contemnemens que l'on faisoit d'observer ses Ordonnances & deffenses sur le fait des Chasses, & specialement celles des Lievres, Perdrix, & Herons ; & si pour vaincre la dureté & obstination, tant du menu peuple s'appliquant ausdites Chasses, contre lesdites Ordonnances & deffenses ; que des Rotisseurs, Patissiers, Revendeurs & autres recellateurs qui dudit menu peuple achetoient lesdits Lievres, Perdrix & Herons pour les revendre à leur mot, & à la grande charge de la chose publique, eut fait en l'an 1538. certaine Ordonnance & deffense prohibitive à tous lesdits Rotisseurs, Patissiers, Revendeurs & autres de cette qualité, directement ou indirectement, vendre, ne faire vendre, ne tenir en leurs Maisons ne Boutiques, pour vendre aucunement, Perdrix, Lievres, ne Herons, sous les peines indictes par ladite Ordonnance & deffense. Et jaçoit ce que deslors elle eust esté envoyée par tous les Baillages & Sénéchaussées de nostre Royaume, & en iceux esté publiée, & l'observance d'icelle continuellement esté recommandée tant de nostredit feu pere que de Nous : Toutesfois lesdits Rotisseurs, Patissiers, & Revendeurs n'auroient délaissé d'acheter & revendre ledit gibier à tel prix qu'ils auroient voulu, & à toutes manieres de gens qui les auroient voulu acheter, dont seroit advenu grande charge à la chose publique, le tout par la coulpe & connivence (comme il est vrai-semblable à croire) de nos Officiers Présidiaux, & de nos Procureurs en leurs Sieges, ausquels la charge de faire observer ladite Ordonnance & la connoissance de l'infraction d'icelle a esté commise. Savoir faisons, que Nous desirant sur ce pourvoir, tant pour obvier à la dépense superfluë provenant du grand prix de la revente desdits Lievres, Perdrix & Herons, qu'au dommage & interest qui aussi provient du délaissement & contemnement que fait ledit menu peuple de vacquer à son labourage, arts & autres exercices & autres negociations licites & utiles pour s'apliquer ausdites Chasses ; & en consideration de ce que pour cet effet ils font du jour la nuit & de la nuit le jour, pour obvier à leurs mesfaits ; & pour cette occasion ils vont souvent armez en compagnie, qui est cause que souvent ils commettent plusieurs meurtres & larcins ; & que le meilleur moyen de leur faire quitter & délaisser lesdites chasses & retourner à leursdits labourages & arts & négociations licites, & utiles, est de leur oster l'esperance du profit d'icelle Chasse. Aprés avoir aussi eu sur ce l'avis & opinion de plusieurs des Princes & Seigneurs de nostre Sang & autres Grands & Notables personnages de Notre Conseil, Avons dit, statué & ordonné par ces présentes, disons, statuons & ordonnons, qu'iceux Rotisseurs, Patissiers, Poulailliers, & autres de cette qualité, Vendeurs ou Revendeurs, ne pourront doresnavent vendre aucunes Perdrix, Perdreaux, Lievres, Levraux, ne Herons, sinon en plein marché & plus haut prix que douze deniers tournois chacune Perdrix & en semblable le Heron & le Lievre, & de six deniers tournois chacun Perdreau, & ensemble le Levrau & le Heronneau, soit directement ou indirectement, sous peine de dix livres tournois d'amende pour chacune desdites pieces d'icelui gibier qu'ils auroient vendus outre ledit prix de douze deniers tournois : icelle amende payable par la moitié entre le vendeur & l'acheteur, dont les deux tiers seront appliquez au profit de l'Hostel commun de la Ville où sera fait la vente, & si c'est un Village, au payement de la Taille à laquelle sera imposé ledit Village, & l'autre tiers au profit de celui ou ceux qui auront révelé ladite vente & achapt. Et néanmoins avons permis & permettons à toutes personnes, hormis celles du bas estat, de pouvoir prendre reaument & de fait lesdites Perdrix, Perdreaux, Lievres, Levraux, Herons & Heronneaux desdits Patissiers, Rotisseurs, Poulailliers & Revendeurs des mains desquels ils seront respectivement trouvez, pour ledit prix de douze deniers & de six deniers tournois, sans toutefois en ce commettre aucune autre force ne violence. Et afin que mieux nostredite Ordonnance & défense puisse estre observée, avons par ledit avis & opinion permis & permettons à tous Seigneurs Hauts-Justiciers, & à tous Juges & Officiers, & à tous nos Prevosts, Vicomtes, Baillifs & Senechaux, & pareillement à tous Prevosts de nos amez & feaux les Connestables & Maréchaux de France, & à tous leurs Lieutenans, qu'ils puissent par prévention connoistre des cas concernans l'observance & transgression de notredite presente Ordonnance : Et que leurs Sentences & Jugemens soient executoires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, la décision desquels nous avons attribué & attribuons à nos amez & feaux, les gens de nostre Grand Conseil ; & icelle interdite & deffenduë, interdisons & deffendons à nos Cours de Parlement, & à chacune d'icelles. Si donnons en mandement ausdits gens de notre Grand Conseil, & à tous nosdits Baillifs, Senéchaux, Prevosts & Vicomtes, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que nostre presente Ordonnance ils fassent respectivement lire, publier & enregistrer en iceux nostre Grand Conseil, & leurs Sieges & Jurisdictions ; & qu'à l'observance d'icelle, ils ayent à contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce feront à contraindre par les peines ci-dessus indictes, & autres plus grandes qu'ils verront estre à faire, & selon la pertinacité & coustumace des transgresseurs & exigence des cas ; nonobstant comme dessus & les érections de nosdits Parlemens, statuts & ordonnances d'iceux, & quelconques autres ordonnances, restrictions, mandemens ou deffenses à ce contraires, & sans préjudice d'icelles, en autres choses. Et pour ce que de cesdites presentes est requis s'aider en divers & plusieurs lieux, Voulons qu'au vidimus d'icelles fait sous scel Royal, ou bien signé par Collation à ce present Original, par un de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, & de notre Maison & Couronne de France, foi soit ajoustée comme à ce present Original ; car tel est nostre plaisir. En témoin de ce, Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Présentes. Donné à Fontainebleau le 5. jour de Janvier 1549. & de nostre Regne le troisiéme. Ainsi signé par le Roy, Clausse, & de scelle de cire jaune sur double queuë.

Louis XIII. le 25. Juin 1624.

Ordonnance par laquelle il est deffendu à toutes personnes de chasser dans l'étenduë de six lieues à la ronde de Paris, & qui contient plusieurs autres reglemens pour la Chasse & la vente du gibier. Delamare Jurisprudence des Chasses, pag. 295.

SA Majesté estant avertie que contre & au préjudice des Ordonnances & deffenses ci-devant faites de ne chasser dans les Plaines, Varennes & Buissons qui sont en l'étenduë de son Bailliage, & Capitainerie de la Varenne du Louvre & des environs de sa bonne ville de Paris, qu'elle a reservez pour son plaisir, que plusieurs personnes de toutes sortes d'estats & qualitez, mesme les soldats de ses Gardes y chassent ordinairement avec arquebuses, ailliez, filets, poches, tonnelles, collets, treneaux, menant chiens couchans, levriers, chiens courans, épagneux, & oiseaux, tirent incessament sur les Pigeons, tant à la Campagne que sur les Coulombiers, lesquelles ils ruinent & dépeuplent entiérement, à la foule & oppression de ses sujets, dont Sa Majesté reçoit journellement les plaintes ; & entre autres de plusieurs Oiseliers & autres particuliers, qui sous prétexte de permissions par eux obtenuës, tant de Nous que du Maistre particulier & Officiers des Eaux & Forests de Paris, de chasser à toutes sortes de petits Oiseaux non deffendus par les Ordonnances, ce néanmoins avec leurs filets, nappes, ailliez & autres engins de chasses qu'ils portent, prennent Perdrix & Perdreaux à leur saison, tendent aussi collets à prendre le gibier deffendu par les Ordonnances, pour a quoi remedier, Sadite Majesté a de nouveau fait & fait très-expresses & iteratives inhibitions & deffenses à toutes personnes de quelque estat qu'ils soient, mesme ceux qui se disent Seigneurs des Villages estant dans l'etendue de sadite Varenne, & Soldats des Gardes, de chasser ou faire chasser avec arquebuses, ailliez, filets, collets, poches, tonnelles, treneaux, ni autres engins de Chasses, mener, ni faire mener chiens couchans, levriers, chiens courans, épagneux & oiseaux ; même aux Laboureurs & Bergers de mener aucuns chiens, s'ils ne les tiennent en lesse pour la conservation de leur bestail ; révoquant pour cet effet toutes permissions qui pouroient avoir esté données, tant par Sa Majesté, que par ses Officiers des Eaux & Forests, aux Oiseliers, & autres de sadite ville de Paris, sur peine de désobeissance, d'encourir son indignation & de trois cens livres d'amende, confiscation d'armes, chiens, oiseaux & engins à chasser, & autres peines portées par ses Ordonnances ; avec deffenses à toutes personnes de six lieues à la ronde des environs de la-

dite ville de Paris, d'apporter en ladite ville aucuns Lievres, Perdrix ou autre gibier deffendu par lesdites Ordonnances, & aux Rotisseurs & autres de les acheter sur peine de confiscation du gibier & d'amende arbitraire pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde, s'ils y retournent : Enjoint sadite Majesté a ceux qui ont des Parcs fermez de murailles faire boucher les terres qui se trouvent en icelles, en sorte que les Lievres & Levraux n'y puissent entrer; a fait aussi inhibition & deffenses à tous les Proprietaires & Locataires des terres & heritages situez dans la Plaine de Grenelle, de bastir Maisons, ni faire fossez en icelle, Prez ou Jardins qui puissent empescher le plaisir de la Chasse à Sadite Majesté, suivant & conformément aux dernieres Ordonnances qui ont esté affichées aux poteaux qui ont esté expressement mis dans ladite Plaine, à peine aussi contre lesdits contrevenans, de cent livres Parisis d'amende, & de combler leurs fossez à leurs dépens; & que si aucuns fossez s'y trouvent à present estre faits, qu'ils ayent à les faire combler, ensemble les trous & fontis des Carrieres, où il n'y aura roués ni engins pour travailler, pour éviter les périls & inconveniens qui en pourroient arriver à Sa Majesté & ceux de sa suite, chassant en ladite Plaine, & ce dans quinzaine aprés la publication des présentes, à peine d'encourir l'amande de ci-dessus : Enjoint aussi au Sieur de la Lon Bailly & Capitaine de ladite Varenne, ou au Sieur de Chantemesle son Lieutenant Général, & autres Officiers d'icelle, d'y tenir la main, & faire incontinent apprehender par leurs Officiers ou autres par eux commis tous les contrevenans aux susdites Ordonnances & deffences; l'interdisant au Prevost de Paris, Maistre particulier & Officiers des Eaux & Forests & autres Juges quelconques. Mandons aux Officiers de ladite Varenne de faire publier, & enregistrer au Greffe de ladite Varenne les presentes deffenses, & icelles faire lire & publier à son de trompe & cry public, tant au devant du Chasteau du Louvre, que par toute la Ville, Fauxbourgs & Villages qui sont en l'etenduë de ladite Varenne, à ce que personne n'en puisse ci-apres pretendre cause d'ignorance. Fait à Compiegne le 25. jour de Juin 1624. Signé, LOUIS, Et plus bas, DE LOMENIE.

Arrest des Juges en dernier ressort sur le fait de Eaux & Forests, au Siege Général de de la Table de Marbre de Palais.

17. Avril 1674. Arrest contenant plusieurs reglemens pour la Chasse & pour la vente de la venaison & du gibier.

SUR la Requeste presentée ausdits Juges en dernier ressort par le Procureur Général du Roy ausdits Eaux & Forests de France, contenant qu'encore que les anciennes & nouvelles Ordonnances sur les Eaux & Forests, ayent prescrit aux Nobles & Seigneurs les manieres dont ils peuvent chasser, & l'ayent défendu a toutes autres personnes, même à tous Marchands, de vendre ni exposer de la venaison & gibier dans les temps defendus, statue & ordonné des peines trés-severes, tant contre ceux qui y contreviendroient, que contre ceux qui au mépris desdites Ordonnances prennent les œufs des Phaisans & Perdrix dans les bois & campagnes; & que pour faire executer de plus en plus lesdites Ordonnances, la Cour ait plusieurs fois réïteré lesdites défenses par divers réglemens, & entr'autre par ceux du 15. Mars 1656. dernier Decembre 1658. 18. Avril 1659. & 19. Fevrier 1668. néanmoins il y a eu avis qu'ils ne laissent pas d'y contrevenir tous les jours, à quoi il est necessaire de pourvoir. A ces causes requeroit qu'il plût ausdits Juges réiterer lesdites defenses portées par lesdits Arrests. Veu ladite Requeste, lesdites Ordonnances, Arrests & Réglemens susdattés; Tout consideré, lesdits Juges en dernier ressort ayant égard à ladite Requeste, ont fait & font très-expresses inhibitions & defenses à tous Marchands Forains, Patissiers, Rotisseurs & autres d'acheter, faire acheter, vendre & débiter aucunes bestes fauves, rousses & noires, ni quartiers d'icelles, & ausdits Patissiers de les mettre en pâte, à peine de confiscation desdites bestes, venaisons & pâtez, & d'amende; sçavoir pour chaque Cerf, Biche ou Faon de Biche 250. livr. d'amende, & pour les Chevreuils, Sangliers & Marcassins, six-vingt livres d'amende; permettons néanmoins ausdits Patissiers de mettre en pâte la venaison qui leur sera apportée par personnes & gens a eux connus seulement; font aussi lesdits Juges pareilles inhibitions & défenses ausdits Marchands Forains, Rotisseurs, Lardeurs & autres, d'acheter, vendre, ni exposer aucuns Lievres & Perdrix, & aux Patissiers de les mettre en pâte; sçavoir, à l'égard des Lievres depuis le premier jour de Caresme de chacune année jusques au dernier Juin suivant, & à l'égard des Perdrix depuis le même temps jusqu'au dernier Juillet aussi de chacune année, à peine de confiscation & de 20. liv. d'amende pour chacune piece de gibier, tant contre le vendeur que contre l'acheteur. Comme aussi font défenses à toutes personnes de prendre les œufs des Perdrix & Phaisans dans les bois & campagnes, même les ayant pris de les élever, nourir & vendre a peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, du double pour la seconde; & du foüet & bannissement pour la troisieme, conformément à l'article 8. du titre des Chasses, de l'Ordonnance des Eaux & Forests de l'année 1669; & à toutes personnes, de quelque condition & qualité qu'elles soient, de vendre ni acheter œufs de Phaisans & de Perdrix, à peine de confiscation & cent livres d'amende, tant contre le vendeur que contre l'acheteur, à moins qu'il n'aparoisse par Acte en bonne forme qu'ils ayent esté achetez des pays étrangers; font aussi lesdits Juges très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de tendre & se servir de lacs, tirasses, tonnelles, traineaux, bricolles de corde ou de fil d'archal, pieces & pans de rets, colliers, filets, ailliers de fil ou de soye, à peine du foüet pour la premiere fois & de 30. livres d'amende; & pour la seconde d'estre fustigez, flêtris & bannis pour cinq ans hors l'etenduë de la Maitrise. Font pareilles défenses aux Gardes Bois & Chasses de porter autres armes que l'épée & pistolet de ceinture, pour leur défense seulement, & de mener aucuns Chiens à la campagne & dans les bois à leur suite, à peine d'estre destituez & d'amende : Ordonnent lesdits Juges que le present Arrest sera lû, publié & affiché où besoin sera, même signifié aux Sindics & Jurez des Communautez des Rotisseurs, Pâtissiers & autres qu'il appartiendra, ausquels est enjoint de faire executer le present Reglement, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Enjoignent aussi lesdits Juges aux Substituts dudit Procureur General du Roy en chacune Maitrise, de faire pareilles publications & significations, & tenir la main à l'execution du present Arrest, dont ils feront tenus de certifier la Cour tous les ans, à peine d'en répondre en leurs noms; & pour faire droit sur les saisies qui feront faites en consequence du present Reglement en cette Ville, Fauxbourgs & Banlieue, ont lesdits Juges renvoyes icelles, ensemble l'execution du present Arrest pardevant le Lieutenant General de cette-dite Cour. Donné audit Siege par lesdits Juges le 17. Avril 1674. Signé BROQUET, avec paraphe.

§. 6. *Des moyens ou instrumens dont les Anciens se servoient pour chasser, & de ceux qui sont aujoud'hui permis & en usage.*

a Xenophon. de venatione. Oppian. de venatione lib. I. Belisarius Dux Neritinorum de Venatione.

LEs courses des Chevaux & des Chiens, & le vol des Oiseaux sont les plus nobles moyens qui puissent estre mis en usage pour la Chasse, & ce sont aussi les seuls qui ont merité les éloges des Anciens & qu'ils ont dit estre un present des Dieux, & l'exercice ordinaire des Heros (*a*). Lorsque cette Chasse se fait avec équipage & meute de chiens courans, on l'appelle Chasse Royale ou Chasse à bruit, & il n'appartient qu'aux Princes, ou tout au plus à quelques Seigneurs qui en ont le droit ou la permission du Roy, de s'y exercer. Tous les Gentilshommes peuvent néanmoins chasser sur leurs terres hors les plaisirs du Roy, avec chiens courans ou levriers, mais seulement pour forcer des Lievres.

La Chasse avec les armes tient le second lieu dans ce noble exercice; les Anciens avant l'usage de la poudre à canon, se servoient dans leurs Chasses de dards, d'espieux, d'arcs & d'arbalestres. Ce ne fut que sous le regne de François Premier que l'on commença d'y ajoûter les armes à feu, & il en est parlé pour la premiere fois sous le titre d'Arquebuse & d'Escopetes, dans son Ordonnance sur le fait des Chasses du mois de Mars 1515.

Il est encore fait mention de l'arc & de l'arbalestre avec les armes à feu dans l'Ordonnance de Henry II. du 7. Avril 1548. L'usage de l'arc cessa peu de temps aprés, c'est une arme avec ses fleches qui étoit fort incommode pour la Chasse. L'arbalestre qui pousse des bales de plomb fort droit,

droit, fort viste & fort loin, fut seule conservée avec l'arquebuse, & l'escopete qui estoit une espece de carabine de trois pieds & demi de canon; il en est encore parlé dans les Ordonnances de Henry III. du 14. Aoust 1578. & 22. Decembre 1582. & dans celles de Henry IV. des 4. Janvier 1596. & du mois de Juin 1601. Mais l'usage des armes à feu a prévalu, & depuis le commencement du Regne de Louis XIII. l'on ne s'est plus servi pour cette Chasse que du fusil, qui est bien plus commode & plus leger que l'arquebuse, & qui porte bien plus loin que l'escopette.

Une derniere espece de Chasse & qui n'a rien de noble, est celle où l'on employe la ruse & l'artifice pour y réussir, les courses & les armes y sont inutiles; il suffit de sçavoir creuser des fosses, les couvrir de quelques feüillages, ou de tendre des lacs, des filets, ou des pieges avec des appas, pour y attirer & y faire tomber, ou y faire prendre le gibier. Cette Chasse étoit fort en usage parmi les Anciens, il en est souvent fait mention dans l'Ecriture Sainte; & Homere le premier des Auteurs profanes raporte que c'estoit l'exercice des Grecs au Siege de Troye dans leurs heures de loisir (*a*). Cela pouvoit alors se tolerer. En effet la poudre à canon n'estoit pas encore inventée, & ne l'a esté selon quelques-uns que l'an 1334. ou selon d'autres l'an 1380. La Chasse avec les dards & les fleches étoit fort difficile, la ruse venoit au secours; mais comme cette Chasse se peut exercer clandestinement jour & nuit par toutes sortes de personnes, ce qui détruiroit indistinctement toutes les differentes especes de gibier dans les forests & dans les campagnes, L'Empereur Frederic premier, par une constitution de l'an 1175. la deffendit à tous ses sujets, & leur permit seulement de tendre ces sortes de pieges lors qu'il s'agiroit de prendre des Ours, des Sangliers, ou des Loups, *Nemo retia aut laqueos, aut alia quælibet instrumenta ad capiendas venationes tendat, nisi ad ursos, apros, vel lupos capiendos:* ce sont les propres termes de cette loy. Nos Rois ont aussi fait sur cela plusieurs Ordonnances bien plus étenduës, & plus circonstanciées que cette ancienne constitution. Nous n'en rapporterons ici que deux qui renferment tout ce qui a esté décidé à cet égard, & ce qui doit être actuellement observé.

a apud Athen. l. 1. c. 28.

Henry IV. à Paris, au mois de Juin 1601.

ARTICLE IX.

Faisons deffenses à toutes personnes indifferemment de faire ouvrer & exposer en vente, avoir & eux aider de tirasses, tonnelles, traineaux, bricolles de corde & de fil d'archal, pieces & pans de rets, & collets; ains seulement pourront estre exposés en ventes, toilles à grosses bestes, poches & panneaux à prendre lapins, & Connils, ailliers à Caille, napes, & filets à Allouetes, Grues & Merles, Ramiers, Bizets, Becasses, Pluviers, Sercelles & autres Oiseaux de passage.

ARTICLE XIX.

Ceux qui auront ouvré, exposé en vente ou acheté, ou qui auront esté trouvez saisis de tirasses, tonnelles, traineaux, bricolles, pants de rets, collets & autres engins deffendus, seront pour la premiere fois condamnez en cinq écus d'amende; pour la seconde au double; & pour la troisiéme, outre lesdites amendes, bannis de la Ville, Prevôté ou Baillage où ils auront esté trouvez, & les filets & engins confisquez, lesquels nous voulons estre ars & brulez à jour de Marché & Place publique desdites Villes, Bourgs & Villages; & pour la premiere & seconde fois qu'ils n'auront de quoy payer lesdites amendes, seront battus de verges sous la custode, ou en la Place publique à l'arbitrage des Juges, & ceux qui enfreindront leur ban, seront punis comme infracteurs ci-dessus pour la troisiéme fois.

Louis XIV. à Saint Germain en Laye, au mois d'Aoust 1669.

ARTICLE I.

Les Ordonnances des Rois nos prédécesseurs sur le fait des Chasses, & specialement celles des mois de Juin 1601. & Juillet 1607. seront observées en toutes leurs dispositions ausquelles nous n'avons point dérogé, & qui ne contiendront rien de contraire à ces présentes.

ARTICLE 12.

Tous tendeurs de lacs, tirasses, tonnelles, traisneaux, bricoles de corde & de fil d'archal, pieces & pants de rets, colliers, halliers de fil ou de soye, seront condamnez au foüet pour la premiere fois & en 30. livres d'amende; & pour la seconde, fustigez, fletris & bannis pour cinq ans hors l'étendue de la maitrise, soit qu'ils ayent commis delit dans nos forests, garennes & terres de nôtre Domaine ou en celles des Ecclesiastiques, Communautez & Particuliers de nôtre Royaume sans exception.

CHAPITRE IV.

Des Parcs & des Garennes.

APrés avoir vû jusqu'ici les animaux dans leur liberté naturelle habiter les forests, les campagnes & les airs; aprés avoir examiné comme on peut les y poursuivre, les y prendre, & en aquerir selon les loix une legitime possession, il nous reste encore à les suivre jusqu'en certains lieux où ils sont quelquefois renfermez où en certaines retraites qu'on leur facilite pour les conserver en vie, soit pour le plaisir de les y voir, soit pour en rendre la Chasse plus facile & plus divertissante, soit enfin pour en tirer du profit.

Tous ces lieux étoient compris par les Anciens sous ce nom generique, *ζωγροφεῖα Vivaria*, qui exprime en general leur destination à y enfermer des animaux vivans: *Vivaria sic dictum quia sunt loca conclusa in quibus viva animalia detinentur*, ou bien parce que l'on n'y renfermoit autrefois que les animaux destinez pour les vivres: *Vivaria loca sunt in quibus vel aves, vel pisces, vel feræ continentur quæ ad victum duntaxat pertinent* (*b*).

Ces mêmes lieux furent aussi nommez *δρυῖνα Roboraria*, parce que lors de leur premiere constrûction ils furent seulement clos par des pieux & de fortes planches avant que l'usage de les entourer de murs fut établi. *Roboraria antiqui appellaverunt omnia ædificia septa villas, quæ inclusa habent animalia à tabulis Roboreis quibus septa erant antequam mœnibus cingerentur* (*c*).

b Varr. de re rust. l. 3. c. 3. Aul. gell. noct. attic. l. 2. c. 20. Ibidem.

c Varr. de re rustica l. 3. c. 3.

On les distingua enfin par des noms particuliers en autant de differentes especes qu'ils renfermoient de

de diverses natures d'animaux. Ceux qui étoient destinez pour tous les quadrupedes sauvages furent nommez λαγωτροφεῖα *Lepararia*, non pas qu'il n'y eut que des Lievres & des Lapins qui étoient alors compris sous un même genre, comme nous l'avons prouvé ailleurs (*a*); mais parce que le nombre de ceux-ci par leur prodigieuse fecondité, excedoit toûjours de beaucoup celui des Cerfs, des Chevreuils, & des autres animaux de grosse venaison. L'on nomma ὀρνιθονομεῖα *Aviaria* ceux où les Oiseaux de toutes especes furent renfermez, & les lieux destinez en particulier aux seuls Pigeons περιστεροστροφεῖα *Columbaria*, & enfin ἰχθυοτροφεῖα *Piscines*, les lieux où les poissons étoient conservez.

a V. l. 5. t. 23. c. 1.

Ce sont tous ces differens lieux que nous appellons aujourd'hui Parcs, Garennes, Voliers, Colombiers, Piscines, Viviers ou Etangs.

§. 1. *Des Parcs.*

L'Usage des Parcs est fort ancien, les Rois de Perse en avoient joignant leurs Palais, & s'y exerçoient souvent à la chasse. Ils les appelloient en leur langue d'un nom qui avoit raport au Grec κῆποις, Jardins ou lieux de délices. Cela marque ce semble que c'étoit des lieux cultivez, & d'une petite étenduë : c'est peut-être ce qui a donné lieu à un Ancien de dire que cette espece de chasse étoit bien moins estimée que celle qui se fait en pleine campagne, ou dans les Forêts, à des animaux qui sont en liberté (*a*).

a D. Chrisost.

Le premier des Romains qui fit faire un Parc, pour y renfermer des Bêtes, tant privées que sauvages, se nommoit *Fulvius Hirpinus*, qui étoit homme de Robe *togatus*. Il le fit faire proche *Tarquinia*, qui étoit alors une Ville proche de Viterbe en Toscane; & ce Parc ne contenoit que quarante arpens. Cet exemple fut bien-tôt suivi par *Lucius Lucullus*, & *Quintus Hortensius*, qui firent faire aussi chacun un Parc dans leurs Terres (*b*).

b Varr. de re rust. l. 2. c. 3. Plin. l. 8. c. 52.

Il y a long-temps que ce même usage des Parcs a passé de l'Italie dans la plûpart des autres parties de l'Europe. Les Anglois, entre toutes les autres Nations, en sont fort curieux; & il y a peu de grandes Villes en ce Païs, qui n'ayent leurs Parcs (*c*).

c Polyd. Virg. de rerum inventorib. l. 3. c. 5.

A l'égard de la France, il n'y est fait mention d'aucun Parc avant Philippe Auguste, qui fit faire celui de Vincennes. Il y avoit eû autrefois un grand Bois qui couvroit toute la ville de Paris, du côté du Nort. Le centre de ce Bois fut abatu, & le lieu qu'il avoit occupé fut défriché & couvert de Maisons (*d*). Les deux extremitez resterent; l'une, sous le nom de Bois de Vincennes, *Vicinna quasi vita sana*, à cause de son bon air; & l'autre, Bois de Rouvray, *à Robore*, parce que c'étoient tous Chênes, & qui a été nommé de Boulogne, à cause du Village de ce nom, qui en est proche. Philippe Auguste qui s'appliqua beaucoup à l'embellissement de la ville de Paris & de ses environs, fit clore de murs le Bois de Vincennes l'an 1183. & il y renferma plusieurs Faons de Cerfs, de Dains & de Chevreuils qui lui furent envoyez par Henri II. Roy d'Angleterre. Voici comment Rigord Medecin & Historiographe du premier de ces Princes, s'en explique. *Philippus Augustus Francorum Rex, de augmento & amplificatione Regni sollicitus nemus Vicenarum quod toto tempore prædecessorum fuerat disclusum, & omnibus transeuntibus olim fuerat patens, & per viam muro optimo circumcingi fecit, quo audito Henricus Rex Anglorum qui in regimine Regni Angliæ Regi Stephano successerat, feras per totam Normanniam & Aquitanniam colligi fecit, videlicet Hinnulos Cervorum, Damulos & Capras Sylvestres, quas cum summa diligentia in navem magnam positas, & ingeniosè coopertas, ibidem victui necessaria per flumen Sequanæ, longo scilicet ductu aquarum, Regi Philippo domino suo Parisios transmisit. Quod munus Christianissimus Rex benigne suscipiens, in nemus Vicenarum juxta prædictam Civitatem includi fecit positis ibi perpetuo custodibus* (*e*). Philippe de Valois fit poser dans ce Parc, l'an 1337. les fondemens de l'ancien Château, que l'on y voit encore aujourd'hui. Le Roy Jean son fils le fit élever jusqu'au troisiéme étage, l'an 1361. Charles V. le fit achever, & y fonda la sainte Chapelle, qui est dans son enceinte, l'an 1379.

d Vid. l. 1. p. 80. c. 4. tit. 7.

e Rigord. in vit. Philipp. August.

Ce Parc de Vincennes a été long-temps l'unique en France; les Forêts de Fontainebleau, de Saint Germain & de Compiegne ouvertes & sans clôture, faisoient tous les délices de nos Rois pour la chasse; & ce n'est que depuis le regne de François premier, que le goût pour les Parcs a commencé à se faire sentir, & que le nombre s'en est multiplié. Ce Prince à son retour d'Espagne, l'an 1526. fit bâtir le Château de Madrid, & fit clore de murs le Bois de Boulogne, pour servir de Parc à cette Maison Royale. Il fit aussi commencer proche de Blois le bâtiment du Château de Chambort, & le fit accompagner d'un Parc qui a sept lieuës de tour, le plus beau & le plus grand qui eut encore été vû, ni en France, ni ailleurs. Henri IV. fit faire celui de Mousseaux proche du magnifique Château, qu'il y avoit fait construire : mais de tous ces Parcs, il n'y en a aucun qui approche de la vaste étenduë, de l'agréable situation, de la beauté & de la regularité des plans de ceux de Versailles, de Marly & de Meudon, & du nombre des Bêtes fauves, & du Gibier qu'ils renferment.

Cet usage qui a commencé en France par les Maisons Royales, a enfin passé à celles des Princes & des Seigneurs, & même jusques à celles des riches Particuliers. Ainsi l'on ne voit à present presque aucune Terre un peu considerable, qui n'ait son Parc.

Cette licence à chaque particulier d'enclore ainsi ses Heritages à sa volonté, pour se faire un Parc, auroit pû dans la suite diminuer trop considerablement l'étenduë des Plaines, qui sont dans les plaisirs du Roy; & c'est sur ce fondement que le dernier Reglement general sur le fait des chasses y a pourvû. Voici ce qu'il contient.

Louis XIV. au mois d'Août 1660.

ARTICLE XXIV.

Faisons défenses à toutes personnes de faire à l'avenir aucuns Parcs & clôtures d'Heritages en Maçonnerie, dans l'étenduë des Plaines de nos Maisons Royales, sans notre permission expresse.

ARTI-

ARTICLE XXV.

N'entendons néanmoins obliger nos Sujets à demander permission d'enclore les Heritages qu'ils ont derriere leurs Maisons, situées dans les Bourgs, Villages & Hameaux hors des Plaines, lesquels ils pourront faire fermer de murs, si bon leur semble, sans que nos Capitaines les en puissent empêcher.

L'effet que produisent les Parcs, & toute l'utilité que l'on en retire, selon le Droit Romain, consiste à s'acquerir & se conserver la proprieté des animaux que l'on y tient renfermez; au lieu que ceux qui sont en pleine liberté n'appartiennent à personne (*a*).

Cette Loy n'a son execution en France, que dans les Provinces & les Lieux éloignez des Maisons Royales. Le Reglement du mois d'Août 1669. y admet cette restriction, & ne veut pas même que l'on souffre aux murs des Parcs, ou des autres Clôtures qui sont proche de ces lieux privilegiez, aucuns trous par où le Gibier y puisse entrer. Voici comment il s'en explique.

a Lib. Possideri §. Item feras bestias ff. de a[illegible] vel amittenda possessione.

ARTICLE XXI.

Nos Sujets qui ont Parcs, Jardins, Vergers & autres Heritages clos de murs dans l'étenduë des Capitaineries de nos Maisons Royales, ne pourront faire en leurs murailles aucuns trous, coulisses, ni autre passage qui puisse y donner l'entrée au Gibier, à peine de dix livres d'amende; & s'il y en avoit aucuns de faits presentement, leur enjoignons de les boucher incessamment, sur la même peine.

ARTICLE XXII.

N'entendons toutefois comprendre dans la prohibition ci-dessus, les trous ou arches qui servent aux cours des ruisseaux, ni les chanteplures, ventouses & autres ouvertures necessaires à l'écoulement des eaux, lesquelles subsisteront en leur entier.

§. 2. *Des Garennes.*

LES Anciens renfermoient dans leurs Parcs indifferemment toutes sortes d'animaux domestiques & sauvages, les Lapins comme les autres, ainsi qu'il vient d'être observé. Notre usage est different; & les Parcs parmi nous ne sont destinez qu'à renfermer les Cerfs, les Chevreuils, les Dains mâles & femelles, & y attirer autant qu'il est possible les Phaisans & les Perdrix.

Il y a des lieux particuliers pour les Lapins, & tout ce qui les concerne se regle par une Jurisprudence toute differente de celle qui a pour objet l'autre Venaison.

Nous appellons Garennes, ces lieux destinez aux Lapins; & ce mot, selon les plus habiles Etymologistes, vient de l'Allemand *Warande* garde, ou plutôt de verbe *Waren* garder (*b*). Ainsi tout ce qui est en garde ou défense perpetuelle, peut être nommé Garenne; & en effet dans nos Ordonnances concernant les Eaux & Forêts, & dans quelques-unes de nos Coutumes, l'on nomme ces dernieres des Garennes, celles qui sont gardées, & où la Pêche est défenduë.

Il y a deux sortes de Garennes aux Lapins; les unes qui sont ouvertes, & néanmoins gardées; & les autres, que l'on nomme Garennes-forchi-closses & entourrées de murs, ou de fossez plains d'eau, ensorte que les Lapins n'en peuvent sortir (*c*).

L'abondante fecondité de ces petits animaux, & le dégât prodigieux qu'ils causent aux bleds, aux vignes, aux plantes & aux jeunes arbres, par leurs dents, leurs fiantes & leurs urines (*d*), ont souvent engagé à se précautionner contre l'accroissement de leur nombre, dans les lieux où ils sont en liberté, & quelquefois même à les y détruire entiérement. Ainsi toutes nos Loix à cet égard ne tendent qu'à reduire ou retrancher les anciennes Garennes ouvertes, & à n'accorder que très-difficilement la permission d'en établir de nouvelles. Voici quelles ont été sur cela leurs décisions, à commencer par celles de nos Coutumes.

„ Aucun ne peut tenir Garennes jurées, supposé qu'il ait haute Justice en sa Terre, s'il n'a, par „ permission du Roy, titre particulier & exprès, ou une telle & si longue jouïssance, qu'il n'y „ soit memoire du commencement du contraire.

Garenne jurée, s'entend Garenne défenduë, là où on ne peut aller chasser sans danger de Justice.

„ Si haut ou bas Justicier vouloit faire quelque Buisson ou Conils en sa Terre & Seigneurie, „ faire le peut du consentement de ses Sujets, & non autrement; mais ledit Buisson n'est point „ censé ou reputé Garenne.

„ Homme noble ou coutumier peut avoir Buissons à conils deffensable au vol d'un Chapon, „ environ la Maison de son Domaine homenage, & contient le vol de Chapon huit vingts pas „ doubles.

„ Homme noble peut avoir Buissons à conils, deffensable au vol d'un Chappon, environ la Mai- „ son de son Domaine, où il fait sa demeure continuelle, supposé que ledit Domaine ne soit hom- „ magé sans le préjudice d'autrui.

„ Tous autres accroissemens de Garennes sont prohibez être faits au préjudice d'autrui.

„ Nul ne pourra faire Garenne, sinon qu'il ait ce droit, ou qu'il en ait joui d'ancienneté.

„ Il n'est loisible ni permis à aucun, ni de tenir & avoir Garenne, outre celle faite d'ancienneté, „ sans le vouloir & consentement du Seigneur.

„ Les Jurisconsultes ont ajouté à cet Article: Et sans le consentement des Voisins, pour le pré- „ judice qu'elle leur pourroit apporter.

Par un Ancien Arrêt de l'an 1256. il fut ordonné, qu'une Garenne, que le Comte de Boulogne, Oncle du Roy, avoit fait faire, seroit abolie, parce qu'elle étoit nouvelle (*e*).

Un autre Arrêt du 14. Avril 1339. fit défenses d'établir aucune Garenne, sans la permission expresse du Roy, regiîtrée en la Chambre des Comptes (*f*).

b Vossius de Vit. sermonis [illegible]

c Loisel Institutes Coûtumieres, l. 2. tit. 2. art. 10. & 11. S. Yon, Traité des Eaux & Forêts, l. 1. tit. 21. & l. [illegible] tit. 11. Coûtume de Chartres, c. 2. art. 12. & celle du grand Perche art. 39.

d Vid. sup. Meaux, ch. 28. art. 211. 212. & 213. Anjou, tit. 1. art. 32. 33. & 34. Le Maine, tit. 2. art. 37. 38. & 39. part. 1. Blois, ch. 21. art. 139. Guy Pape, [illegible] 18. tit. 9. art. 2. Imbert. Enchirid. Juris in verb. Vicinus. Saint Yon, des Eaux & Forêts l. 2. tit. 21.

Olim du Parlement, fol. 3.

e Chop. de Domanio, l. 3. tit. 22.

f Saint Yon, l. 2. tit. 21.

Le Roy Jean, à Paris en Decembre 1355.

Nous octroyons que tous accroissemens de Garennes anciennes, & toutes nouvelles Garennes, & les nobles mêmes, qui de notre temps sont faites & acquises, soient du tout mises au néant; & par ces Presentes les ostons & metons au néant, & abatons du tout; donnons congé & licence qu'un chacun y puisse chasser & prendre, sans amende aucune.

Louis XIV. au mois d'Aout 1669.

ARTICLE XI.

Les Officiers de nos Chasses seront tenus dans six mois après la publication des Presentes, de faire foüiller & renverser tous les Terriers de Lapins, qui se trouveront dans nos Forêts, à peine de cinq cens livres d'amende, & de suspension de leurs Charges pour un an, & en cas qu'ils y manquassent dans ce temps; enjoignons aux Maistres particuliers, leurs Lieutenans, nos Procureurs & autres Officiers de nos Maistrises, de le faire incessamment & de prendre les Lapins avec furets & poches, sous les mêmes peines.

ARTICLE XIX.

Nul ne pourra établir Garenne à l'avenir, s'il n'en a le droit par ses aveus & denombremens, possession, ou autres Titres suffisans, à peine de cinq cens livres d'amende; & en outre d'être la Garenne détruite & ruinée à ses dépens.

Ce Droit de Garenne étant ainsi bien établi, soit qu'elles soient ouvertes & en plaine campagne, ou forcées & closes de murs, ou de fossez remplis d'eau; les Lapins qu'elles contiennent sont *in fructu domanii*, de même que les Pigeons des Colombiers, & les Abeilles des Ruches; ensorte que quiconque en tuë ou en prend contre la volonté du Proprietaire, est coupable de larcin (*a*). La plûpart de nos Coûtumes, & les Ordonnances de nos Rois en ont ainsi disposé. Voici quelles sont sur cela leurs dispositions.

„ Garennes à connils sont défensables en toutes saisons, non-seulement au fait des chasses, mais „ aussi en fait de pâturages à toutes Bêtes (*b*).

„ Garennes sont défenduës, & qui y chasse sera puni comme larcin (*c*).

„ Nul ne peut chasser & prendre Lapins ou Connils ès Garennes & Buissons d'autrui, par quel„ que façon & engin que ce soit, sur peine d'en être tenu comme de larcin (*d*).

„ Il est loisible à toutes personnes ayant Garennes, Buissons, Taillis & Clos d'arbres, prendre „ ou faire prendre ceux qu'ils y trouveront pour chasser, & les mener en Prison, pour par les „ Juges estre punis comme larrons (*e*).

„ Qui est trouvé chassant en Garenne jurée, soit à chiens & à penneaux, furons & autres har„ nois; le harnois est confisqué, & est tenu d'amende arbitraire celui qui est trouvé chassant, & „ avec ce est tenu de rendre & remettre en ladite Garenne autant de meres qu'il y en aura pris „ de Lapins.

„ Que s'il est trouvé qu'il soit coutumier d'y chasser en ce cas, selon la discretion de justice & „ la qualité des personnes, on peut proceder criminellement ou corporellement alencontre de telles „ personnes coutumieres d'y chasser.

„ Autre chose, si l'on trouve chassant en la Garenne du Roy; car en ce cas l'amende est plus „ grande, & tient-on qu'on procede par punition corporelle, fustigation, ou autrement contre „ ceux qui y seront trouvez chassans (*f*).

„ Nul ne peut chasser ès Garennes, où il n'a droit, sur peine de punition corporelle.

„ Pour Connils pris ou dérobez de jour ès Garennes, la peine est d'amende arbitraire, & ceux „ qui les prennent ou volent de nuit, doivent être punis corporellement (*g*).

„ Ceux qui déroberont les Garennes, ou y prendront à rets, filets, bourses & appats herron„ niers, seront punis pour la premiere fois en l'amende de soixante sols tournois, & pour la secon„ de seront foüettez; & outre ladite peine, payeront le dommage donné (*h*)."

a L. 3. possideri §. Item feras ff. de acq. & amittend. possess. L. 8. Pomp. §. idem erit ff. famil. exercisc. L. 5. naturalem ff. de acq. rerum domanio. Inst. de rerum divisione §. 15. Pavonum. Faber. §. in his de rerum divis. Guid. Pap. decis. delph. 218. Rebuff. ad L. unic. c. de Venat Ferar. *b* Poit. tit. 1. art. 198. Berry, tit. 1[illegible]. art. 14. 2[illegible] 2[illegible]5. tit. 18. art. 390. Bordeaux ch. 12. art. 112.

c Montargis, ch. 6. art. 1. *d* Orléans, t. 7. art. 67. Nivernois c. 17. art. 16. *e* Estampes c. 15. art. 183. *f* Meaux, ch. 28. art. & 216. *g* Dourdan t. 14. art. 14. *h* Anjou tit. 10. art. 192. Le Maine. tit. 10. art. 162. & t. 11. art. 209. Bretagne,

Philippes le Long, l'an 1318.

ARTICLE III.

En chacune Chastelenie seront establis deux Preud'hommes, pour enquerir des larrons de Connils & Lievres, & de Poissons, ensemble de leurs complices & receleurs; seront emprisonnez au rapport desdits Preud'hommes, par les Baillifs, & punis asprement, selon leurs mesfaits, & seront tenus les hauts Justiciers garder cette Ordonnance.

Conf. Conference des Ordonnances, l. 11. tit. 14. §. 12.

François premier, au mois de Mars 1515.

Item, & ceux qui prendront & chasseront aux Buissons, Forêts & Garennes, Lievres, Connins, Perdrix, Phaisans & autres Gibiers, en venant contre nosdites Ordonnances; pour la premiere fois payeront vingt livres d'amende, s'ils ont de quoy, & au defaut de ce, demeureront un mois en prison au pain & à l'eau; la seconde fois seront battus de verges sous la custode, jusques à effusion de sang; & la tierce fois, battus de verges autour des Forests, Buissons ou Garennes où ils auront delinqué, & bannis à quinze lieues desdites Forests, Buissons ou Garennes.

François Premier, à Valence le 30. *Août* 1535. *Pour Bretagne, Ch.* 3. *Art.* 7.

Les larrons des Garennes & Estangs soient punis & corrigez comme les autres larrons, selon la coûtume.

Henry II. du 7. *Avril* 1548.

Outre est ordonné pour obvier & éviter à la grande destruction des Garennes de ce Royaume, roberies & pilleries qui se font de Connins, que l'on apporte journellement vendre à Paris, & autres lieux; & en ensuivant les Ordonnances Royalles, que défenses sont faites à tous Marchands Poulailliers, Rotisseurs & autres de n'en apporter & exposer en vente en cette ville de Paris & ailleurs, Connins, sans apporter certification duëment signée des Seigneurs à qui appartiendront les Garennes, où auront esté prins lesdits Connins, & en leurs absences de leurs Receveurs ou Procureurs, Curez, Vicaires ou Tabellions des Lieux où seront lesdites Garennes, ou Marchez où ils achepteront lesdits Connins: Ladite Certification portant leur nom, & demeurance du Seigneur qui vendra lesdits Connins, la Garenne & Lieu où ils auront esté prins, la quantité & nombre d'iceux, le jour qu'il les aura achepté, & autrement; & ce sur peine de confiscation desdits Connins, & d'amende arbitraire.

Henry

Henry IV. au mois de Juin 1601.

ARTICLE XXI.

Ceux qui se trouveront atteints de larcins, tant en nos Garennes que celles des Hauts Justiciers & autres, seront punis & châtiez selon les anciennes Ordonnances des Rois nos Prédécesseurs, & de Nous sur ce faites.

Henry IV. au mois de Juillet 1607.

ARTICLE VII.

Suivant l'Edit de nostre très-honoré Seigneur grand Oncle le Roy François, seront les larrons de Garennes & Estangs très-rigoureusement chastiez & punis des peines ordonnées contres les autres larrons.

Louis XIV. au mois d'Août 1669.

ARTICLE X.

Voulons que ceux qui feront convaincus d'avoir ouvert ou ruiné les Halots ou Raboulieres qui sont dans nos Garennes, ou en celles de nos Sujets, soient punis comme Voleurs.

CHAPITRE V.

Des Volieres & des Colombiers.

Les Volieres sont à l'égard des Oiseaux, ce que sont les Parcs & les Garennes aux quadrupedes ou animaux terrestres; l'usage en est aussi fort ancien, & il y avoit long-temps qu'il étoit établi dans l'Asie, dans l'Egypte, & jusques dans les Indes Orientales, lorsqu'il a passé dans nôtre Europe (*a*). Ces premieres Volieres ne renfermoient que des Oiseaux rares, que l'on conservoit uniquement pour le plaisir des Proprietaires, ou du Public, nous en avons rapporté les exemples des Rois Indiens, des Ptolemées Rois d'Egypte, & de la Republique d'Athenes (*b*). L'on tenoit dès le temps de Pline, que les Habitans de l'Isle de Delos dans l'Archipel, furent les premiers qui établirent des Volieres, pour y engraisser des Volailles à manger, & qui sçurent ainsi joindre l'utile au délectable (*c*).

Marcus Lælius Strabo, Chevalier Romain, fut le premier de l'Europe qui fit une Voliere, pour y renfermer toutes sortes d'Oiseaux. Il étoit de Brindes dans le Royaume de Naples; & ce fut là qu'il fit cet établissement (*d*). La délicatesse & le bon goût des Volailles & des autres Oiseaux qui avoient été engraissez dans cette Voliere, & que l'on transportoit à Rome, firent bien-tôt naître l'envie à d'autres Romains d'imiter cet exemple; ils ne renfermerent d'abord, dans leurs Volieres, que des Volailles comme celles de nos basses-courts, & des Pigeons; mais dans la suite ils y joignirent des Paons, des Grives & des Merles: Et le gain, que Varron rapporte, qu'ils en tiroient est prodigieux. Il fait mention de la Voliere, que l'une de ses tantes avoit à vingt-quatre milles Rome, ce qui revient à huit de nos lieuës, d'où elle vendoit par an jusques à soixante mille Grives, trois deniers la piece; le denier Romain valoit environ huit sols de nôtre monnoie: ainsi ce prix des Grives revenoit à près de vingt-quatre mille livres, sans ce qu'elle tiroit des autres Oiseaux (*e*). Lucius Albutius, selon le même Auteur, avoit une Ferme à Albano, d'où il tiroit de ses Volieres tous les ans vingt mille pieces de Volailles, & dix mille d'un autre petit Champ, qu'il faisoit aussi valoir par ses mains. Il nous parle enfin de la Voliere de son ami Laxius, & du prix considerable qu'il tiroit de ses Pigeons. Nous avons rapporté ailleurs ce qu'il en dit, nous ne le repeterons point ici (*f*).

Ce gain considerable fit en peu de temps multiplier à Rome & aux environs les Volieres; & le nombre en devint si grand, que de la fiente des Oiseaux qui s'y élevoient, l'on en fumoit les Terres (*g*). Il y avoit peu de notables Citoyens qui ne se donnassent cette commodité; & ils y avoient tant d'attachement, que plusieurs familles considerables, & même Consulaires, ajoûterent à leur nom celui de quelque Oiseau, selon l'usage de ces temps-là, de marquer par de semblables surnoms son inclination dominante. De là viennent tous ces noms-ci, dont la memoire a passé jusques à nous. *Cornelius Merula*, *Fulcius Pavo*, *Minutius Pica*, *M. Petronius Passer* (*h*), sans ceux que nous ne sçavons pas.

Pendant que les Particuliers s'empressoient ainsi d'avoir des Volieres pour leur utilité, & d'en augmenter le revenu de leurs Terres, les Princes en faisoient faire dans leurs Palais pour leur plaisir; & l'on vante entre toutes les autres, celle que l'Empereur Alexandre fit faire à Rome, pour s'y délasser dans ses heures de loisir (*i*).

De tous ces usages nous n'avons retenu que deux choses; les Volieres des Oiseaux rares ou de chant, pour le seul plaisir; & les Colombiers, pour le plaisir & utilité joints ensemble. Les basses-courts de nos Fermes, les Plaines & les Forêts des Provinces, où la Chasse est permise, nous tiennent lieu de toutes ces autres Volieres Romaines, & nous fournissent avec assez d'abondance nos provisions de Volailles & de Gibier.

La grande & magnifique Voliere de la Menagerie du Château Royal de Versailles, est du nombre de ces premieres, & la plus belle qui se puisse voir. C'est un assemblage nombreux dans de vastes couverts, ou sous de superbes Edifices, de tout ce qu'il y a de plus rare entre les Oiseaux des climats les plus éloignez du nôtre; les lieux y sont tellement disposez, que chaque espece s'y plaît & s'y trouve comme dans son lieu naturel; les Autruches ont une Cour exposée au Midy, & couverte

a Voyez le Chap. 2. de ce Titre §. 15 & 17. & les autorités qui sont en marge.
b Ibidem.
c Plin. lib. 10. c. 50.
d Ibidem.
e Varro de re rustica, lib. 3. c. 2. §. & 7.
f V. le Chap. 2. de ce Titre, §. 9.
g Varro de re rustica, lib. 1. c. 38. Plin. l. 17. c. 9.
h Varr. lib. 3. c. 2.
i Lamprid. in Alexandro.

verte de ſable aride & de caillotis, qui leur repreſente les Deſerts de l'Afrique, d'où elles ſont tirées; les Pelicans ſont renfermez dans un lieu planté d'Arbres, ſur les bords d'un Canal d'eau claire & vive, & qui ſurpaſſe en beauté, ce que la Grece où ils ſe plaiſent tant, a de plus délicieux. Les Oiſeaux tirez de ces climats heureux de l'Aſie, ſont à part dans un autre lieu orné de verdures & de plantes aromatiques. Ceux des Indes, & tous les Aquatiques ont auſſi leur Cour ſeparée, & un grand Eſtang au milieu, ombragé d'Arbres qui l'environnent. Tout ce qu'il y a enfin de plus rare & de plus curieux entre les petits Oiſeaux & les plus beaux Pigeons, eſt renfermé ſous une longue Galerie, dont la façade dans toute ſon étenduë n'eſt fermée que par des chaſſis dorés & garnis de fil de laton, le bas eſt couvert d'un ſable fort délié & traverſé d'une rigole d'eau très-claire & très-vive, dont le milieu eſt orné d'un baſſin d'eau jailliſſante; & tout ce qui convient à ces petits animaux, & qui leur fait plaiſir, s'y trouve dans ce même goût & cette même délicateſſe.

Il ſeroit difficile de trouver ailleurs une ſemblable Voliere, qui demande une dépenſe veritablement Royale: Mais il y en a de moins conſiderables dans quelques Maiſons des Princes ou des Seigneurs, & beaucoup de petites chez des Particuliers, en differens lieux du Royaume; celles-ci ſont entretenuës par des gens qui n'ont d'autre Profeſſion, que de prendre aux filets les petits Oiſeaux; il y en a de Forains, & d'autres habituez à Paris: La Police a encore pourvû à ce qui doit être obſervé par les uns & par les autres. Nous en rapporterons ici les principaux Reglemens.

Charles VI. à Paris au mois d'Avril 1402.

Et Henry III. au mois de Mars 1575.

S. Yon, Traité des Eaux & Forêts, liv. 1. titre 21. article 104.

Aux pauvres Oyſeleurs & autres menus gens prenans & vendans Oyſeaux en la ville de Paris, en conſideration de ce qu'ils ſont tenus bailler & délivrer quatre cent Oyſeaux, quand Nous & nos ſucceſſeurs Rois ſommes ſacrez, & pareillement quand noſtre tres-amée & tres-chere Compagne la Royne vient & entre nouvellement en noſtre ville de Paris: leur avons octroyé & octroyons de grace ſpéciale, que doreſnavant ils puiſſent porter & vendre leurſdits Oyſeaux ſur le grand Pont du rang des Orphevres, par la forme & maniere qu'ils ont fait & accouſtumé de faire au temps paſſé, ſans iceux attacher à perches ne les mettre ſur tables.

Ibidem. lib. 3. tit. 16, art. 10.

VEU par la Cour, la Requeſte à elle préſentée par les pauvres Oyſeleurs prenans Oyſeaux, & autres menus gens vendans Oyſeaux en cette ville de Paris, tendant pour les cauſes y contenuës, à ce qu'il pluſt à ladite Cour permettre aux Supplians joüir de leurs privileges; & en ce faiſant ſuivant iceux, qu'ils puiſſent porter & vendre leurs Oyſeaux ſur le Pont aux Changeurs de cette ville de Paris, aux jours des Feſtes & Dimanches, ainſi qu'ils avoient accouſtumé de faire nonobſtant les deffenſes à eux faictes par le Prevoſt de Paris, & Officiers du Chaſtelet. Veu les Pieces attachées à ladite Requeſte, avec les Concluſions & conſentement du Procureur General du Roy; Et tout conſideré, Ladicte Cour a permis & permet aux Supplians, ſuivant leurs privileges, vendre leurs Oyſeaux ſur le Pont aux Changeurs de cette ville de Paris, ès jours qu'ils ont accouſtumez faire; & ce faiſant, a levé & oſté les deffenſes à eux faites. Fait en Parlement le 17. May 1573.

Ibidem. art. 20.

ENTRE les pauvres Oyſeleurs & autres menus gens prenans & vendans Oyſeaux en cette ville de Paris, Demandeurs & requerans la verification des Lettres de confirmation de leurs privileges, du 7. Aouſt 1576. & requerans l'entherinement d'une Lettre Patente du 26. Mars audit an; & Appellans d'une Sentence donnée par le Prevoſt de Paris, ou ſon Lieutenant, le 7. Juin 1575. d'une part; & les Orphevres, Changeurs, Manans & Habitans du Pont au Change de cette ville de Paris, Deffendeurs d'autre; & ne pourront les qualitez nuire ni préjudicier aux Parties: après que d'Orleans, pour les Appellans; Marion, pour les Inthimez; & Briſſon, pour le Procureur General du Roy, a dict: Attendu les privileges Octroyez par les Rois predeceſſeurs, confirmez par le Roy Charles VI. & depuis par le Roy decedé, & celuy qui eſt à preſent regnant; & auſſi que jamais les Inthimez ne ſe ſont plaints ne faict inſtance aux Supplians, & qui ont leurs Maiſons accouſtumées à cette charge; de les laiſſer mettre & attacher leurs cages contte les Ouvroirs & Maiſons, pourvû que l'on n'y mette que des Oyſeaux tant ſeulement, & non point des Chiens, Chats, Lapins, Serbotines, ne autres denrées & marchandiſes; avec deffenſes aux jours de Proceſſions generales, ou autres Actes publics, auſdits Oyſeleurs de vendre afficher ou empeſcher le paſſage, il n'y a pas grand mal de les laiſſer continuer; car de les renvoyer à la Vallée de Miſere, lieu découvert, & où ils n'ont moyen de ſe ſauver de l'injure du temps, ce ne ſeroit raiſon; meſmement que ces Privileges ſont à charges anciennes de fournir aux Rois, juſques à la quantité de quatre cent Oyſeaux. La Cour, quant au principal, dict: Que les Parties corrigeront & adjouteront à leurs Plaidoyez, ce que bon leur ſemblera dedans huitaine, à la huitaine après enſuivant produiront aux fins & plaidoyez ce que bon leur ſemblera, & au Conſeil: Et cependant par maniere de proviſion, & pour pluſieurs bonnes cauſes, juſtes & raiſonnables conſiderations à cela mouvans, ordonne que les Oyſeleurs joüiront des Privileges à eux cy-devant donnez & octroyez, ainſi que bonnement, juſtement & raiſonnablement ils en ont cy-devant joüi & uſé; à la charge qu'ès jours des Proceſſions generales, Actes publics, & autres qui leur ſeront dénoncez, ils s'abſtiendront & retireront du Pont au Change, & qu'ils ne vendront, ne débiteront autre marchandiſe que leurs Oyſeaux, ſur peine de confiſcation deſdictes choſes. Fait en Parlement le 11. Mars 1577.

Ibidem. art. 21.

VEU par la Cour, la Requeſte à elle preſentée par les pauvres Oyſeleurs & autres menus gens, prenans & vendans Oyſeaux en cette ville de Paris, contenant, que par Arreſt d'icelle du 11. Mars, intervenu ſur la verification des Supplians, & les Orphevres, Changeurs & autres Habitans du Pont au Change de cettedicte Ville, auroit eſté entr'autres choſes ordonné, que par proviſion leſdicts Supplians joüiroient de leurs Privileges, tout ainſi & en la forme qu'ils avoient accouſtumé; & ce faiſant, qu'ils pourroient vendre & debiter leurs Oyſeaux les jours des Feſtes & Dimanches, iceux attacher à cloux avec leurs cages & vollieres contre les chevrons & eſtaux des Boutiques & Maiſons deſdits Orphevres & Changeurs; lequel Arreſt auroit eſté executé par l'un des Huiſſiers de ladicte Cour, le 27. de May dernier, appellez leſdicts Orphevres & Changeurs, & à eux faict deffenſes de troubler & empeſcher leſdits Supplians en la joüiſſance d'iceux: Et de fait ledit Executeur auroit fait mettre & ficher cloux ès Eſtaux & Boutiques deſdits Orphevres & Changeurs, & fait mettre les cages & Oyſeaux des Supplians; ce néantmoins eſtant ledit Executeur departy, iceux Orphevres & Changeurs au contempt & meſpris de l'autorité de ladicte Cour, en blaſphemant Dieu, proferant paroles injurieuſes contre l'honneur d'icelle auroient jette par terre leſdictes Cages & Oyſeaux, icelles foule & attrippé aux pieds, battu & excedé leſdits Supplians, tellement que pour éviter le danger de leurs perſonnes & perte de leurs Oyſeaux, n'ont depuis oſé vendre ſur ledit Pont, & par telles voyes de faict leur demeureroit ledit Arreſt illuſoire & ſans effect, au grand meſpris de ladicte Cour, perte & dommage deſdicts Supplians, leſquels requeroient ſur ce leur eſtre pourveu. Veu les Concluſions du Procureur General du Roy; Et tout conſideré. Ladicte Cour a permis & permet auſdicts Supplians faire informer du contenu cy-deſſus, & autres faicts en dépendans; & ſur le ſurplus enjoinct icelle Cour aux Orphevres & Changeurs du Pont au Change, obeir à l'Arreſt d'icelle du unzieſme Mars dernier, à peine de quatre cens livres pariſis d'amende. Faict en Parlement le huictieſme Juin mil cinq cens ſoixante & dix-ſept.

Ibidem art. 22.

VEU par la Cour le Procès criminel, faict par ordonnance d'icelle, à la requeſte des Oyſeleurs & autres menus gens prenans & vendans Oyſeaux en cette ville de Paris, Demandeurs pour raiſon des rebellions, déſobeiſſances & empeſchemens faicts à l'execution de l'Arreſt de ladicte Cour, donné à leur profit à l'encontre de Pierre Fillacier M. Orphevre demeurant ſur le Pont aux Changeurs de cette ville de Paris, à l'Enſeigne de la Roze, Priſonnier, eſlargy à la garde de l'un des Huiſſiers d'icelle; interrogatoires, recollemens & confrontations de teſmoins à luy faicts, par l'un des Conſeillers de ladicte Cour à ce commis, l'Arreſt de l'execution duquel eſt queſtion, les Concluſions, tant deſdicts Demandeurs, que du Procureur General du Roy;

&

& oüy & interroger en ladicte Cour ledict Fillacier, sur les cas à luy imposez & contenus audict Procès : Et tout consideré. Ladicte Cour, pour les empeschemens, désobeissances & contraventions faictes par ledict Fillacier à l'execution de l'Arrest d'icelle, donné au profit desdicts Oyseleurs, à l'encontre des Orphevres, Changeurs, Manans & Habitans du Pont aux Changeurs de cette Ville, le 11. Mars 1577. l'a condamné & condamne en vingt escus envers lesdicts Demandeurs, & dix escus envers le Roy, & à tenir Prison jusques à plain payement; & outre ès despens, tels que de raison. Faict la Cour inhibitions & deffenses audict Fillacier & à tous les autres Changeurs, Manans & Habitans dudict Pont, d'empescher l'execution dudict Arrest, mesfaire; ne mesdire ausdicts Oyseleurs & autres menus gens vendans Oyseaux, en quelque maniere que ce soit, sur peine d'amende arbitraire & exemplaire, & a mis & met lesdits Oyseleurs au sauf conduict du Roy & de ladicte Cour; & les a baillez en la garde desdicts Orphevres; & a ordonné & ordonne que ce present Arrest, pour le regard des deffenses, sera leu sur ledict Pont aux Changeurs, à jour de Dimanche, heure de neuf heures du matin, à ce que nul en puisse prétendre aucune cause d'ignorance, sans toutefois que pour raison de la presente condamnation, ledict Fillacier encoure aucune notte d'infamie. Faict en Parlement le quatriesme Mars mil cinq cens soixante & dix-huit.

Reglement du Siege general des Eaux & Forêts à la Table de Marbre du Palais à Paris, pour les Oiseleurs, du 13. Avril 1600.

ARTICLE I.

Inhibitions & deffenses sont faictes à toutes personnes de chasser & tendre aux menus Oyseaux de chant & plaisir, soit Linottes, Chardonnerets, Pinçons, Serains, Tarins, Fauvettes, Rossignols, Cailles, Allouettes, Merles, Sançonnets & autres de semblable qualité, ny les prendre à la gluë, pippée, feüilles & avec harnois, filets & engins, ou autrement : Sçavoir, ès Forests, Buissons, Parcs, Garennes, Terres & Seigneuries du Domaine du Roy, qu'ils n'en ayent permission de Sa Majesté, ou de Nous, ou du Maistre Particulier desdictes Eaux & Forests de Paris, ou son Lieutenant, & autres chacun en leur Distroict & Ressort; & au dedans des Forests, Buissons, Parcs & Garennes, Fiefs, Terres & Seigneuries des Gentilshommes & Seigneurs Haut-Justiciers, sans leur congé & permission, ou de leurs Juges & Officiers.

ARTICLE II.

Et d'autant que tous Oyseaux commencent à s'accoupler dès la fin de Fevrier, pour faire leurs nids, & les femelles sont communément œugues dès la my-Mars, & demeurent en amour jusques à la my-Aoust, & que ce seroit perte & dommage, en prenant l'un des Oyseaux pendant ledit temps, d'estre occasion à l'autre d'abandonner son nid, œufs & petits. Deffenses sont faictes à toutes personnes, quelque congé & permission qu'ils ayent, de chasser & tendre depuis la my-Mars jusques à la my-Aoust ausdits menus Oyseaux de chant & plaisir, des années precedentes : ains seulement les jeunes de l'année en aage competant pour nourrir, pourront estre prins & desnichez ès nids & airs, estans ès Forstes, Buissons, Parcs & Garennes du Roy, par congé & permission des Officiers en ayans la charge; & en celles des Seigneurs, ou ès Clostures & Heritages des Particuliers proprietaires, par leur congé & permission.

ARTICLE III.

Oyseaux de toute sorte, genre & qualité, dont la chasse & prinse n'est prohibée & deffenduë par les Edicts & Ordonnances du Roy, pourront estre exposez en vente par les Oyseleurs, soit de la Ville ou Forains, Bourgeois & autres, en la Place de la Vallée de Misere de cette ville de Paris, à jour de Festes, ainsi que l'on a accoustumé, depuis neuf heures du matin jusques à une heure après Midy, fors & excepté ès jours des quatre Festes solemnelles, & la premiere des Feries suivantes chacune d'icelles, la Trinité, l'Ascension, du Saint Sacrement & de l'Octave, de Nostre-Dame, des premiers Dimanches du Caresme & de l'Advent, ou quand il y aura Jubilé & Procession generale, esquels jours nuls ne pourront exposer aucuns Oyseaux en vente.

ARTICLE IV.

Pour connoistre & discerner les Oyseleurs de la Ville, parce qu'ils vendent ordinairement plus cher, d'avec les Forains & Bourgeois. Les Oyseleurs de la Ville seront tenus estans arrivez en ladicte Place de Misere, d'attacher & de suspendre leurs Cages le long des murs & maisons; & quant aux Forains & Bourgeois seront tenus les avoir en main, & au lieu de ladicte Place, sinon en temps de pluyes, que les uns & les autres se pourront garer le long des maisons, sans que lesdicts Bourgeois puissent porter esdictes Places plus de deux ou trois Oyseaux en vente.

ARTICLE V.

Ceux qui apporteront de dehors Serains communs & Canariens en cette ville de Paris, ne les y pourront exposer en vente en ladicte Place de Misere, ou ailleurs, qu'ils n'ayent esté au prealable mis & posez, depuis dix jusques à douze heures, sur la Pierre estant au bas des grands degrez en la Cour du Palais, à jour d'entrée au Parlement, dont ils seront tenus de prendre Acte du Maistre particulier, ou son Lieutenant.

ARTICLE VI.

Et à ce que le Maistre & Gouverneur de Voliere du Roy, premierement; & après luy les Bourgeois se puissent fournir d'Oyseaux qui seront apportez de dehors, avant les Oyseleurs, qui y pourroient apporter la cherté. Deffenses sont faictes à iceux Oyseleurs d'acheter aucuns Oyseaux exposez en vente par les Forains, sçavoir en ladite Place de Misere, qu'après unze heures, & en ladicte Cour du Palais, après Midy.

ARTICLE VII.

Pour éviter aux tromperies que l'on a commises par cy-devant, en vendant Oyseaux femelles pour masles, combien qu'elles ne soient à beaucoup près pareilles en bonté & valeur, pour le chant, & par consequent qui doivent estre de moindre prix que les masles. Ceux qui exposeront Oyseaux en vente, en quelque lieu que ce soit, ne mettront les femelles qu'en Egrenoires ou Cages basses & muettes, & non en Cages hautes & chanteresses; & outre ceux qui en auront multitude & quantité ensemble, seront tenus de mettre les masles à part & separément d'avec les femelles, & en Egrenoires & Cages distinctes; & sur celles des femelles d'y avoir un escriteau, faisant mention qu'elles sont de ce genre & qualité.

ARTICLE VIII.

Et afin de faire cesser tous differends, sur ce qu'aucuns Oyseaux se rencontrent mal sains, rompus, analez & meshaignes, pourront les acheteurs les faire visiter, si bon leur semble, avant que de les prendre, par Oyseleurs, à gens à ce connoissans, en les payant de leur peine & salaire raisonnablement, & de gré à gré.

ARTICLE IX.

Nuls Oyseleurs & autres personnes ne pourront aller par les chemins, audevant des Marchands d'Oyseaux Forains, à ce que les apportans jusques en la Ville, l'on en puisse avoir meilleur marché; ceux toutefois qui voudront aller jusques sur les Ports de Dieppe & du Havre, où les Perroquets, Serains communs & Canariens, & autres Oyseaux arrivant de Pays estrange, ou bien sur les lieux où la prinse s'en fait, faire le pourront, sans qu'ils en puissent estre reprins & recherchez.

ARTICLE X.

Les Oyseleurs seront tenus aux jours & Festes du Saint Sacrement & aux entrées des Rois & Roynes, de lascher en signe d'allegresse, telle quantité desdicts menus Oyseaux qu'il sera arbitré, suivant la Coustume ancienne.

ARTICLE XI.

Outre les Officiers des Eaux & Forests de la Maistrise particuliere de Paris, les trois plus anciens Oyseleurs de la Ville auront l'œil & regard à ce que le present Reglement soit bien & estroistement gardé & observé; & où aucunes contraventions y seroient faictes, en pourront faire rapport au Siege de ladicte Maistrise, mesme proceder s'il y eschet par saisie, arrest sur toute sorte de Marchandise d'Oyseaux; & seront les contrevenans condamnez pour la premiere fois, en vingt-quatre sols parisis d'amende; pour la deuxiéme, au double; & pour la troisiéme, les Oyseaux & Marchandises, Cages, Harnois, Filets & Engins déclarez acquis & confisques au Roy; excepte toutefois les Marchands Forains, lesquels seront excusez d'estre venus à jours de Jubilé & Procession generale exposer leurs Oyseaux en vente, pourvû qu'estans advertis de la foelmnité du jour, & leur estant faict commandement & injonction de se retirer, ils ne soient refractaires & refusans d'y obéir.

ARTICLE XII.

Et à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, sera ledict Reglement publié judiciairement au Siege de ladicte Maistrise particuliere, & à son de trompe & cry public à jour de Feste à ladicte Place de la Valée de Misere, & au temps d'iceluy y apposé par affiches.

Le Roy ayant été averti, que les Oiseliers, sous prétexte de chasser aux petits Oiseaux, prenoient impunement avec leurs filets les Pigeons, les Perdrix, les Perdreaux & les Cailles, & qu'ils tendoient même des colets à prendre Lievres, & depeuploient entierement ses plaisirs; Sa Majesté y a pourvû par quatre Ordonnances, des 20. May 1654. 9. May 1657. 2. Avril 1658. & 9. Août 1666.

De Launai Traite du droit de Chasse pag. 295. & suiv.

1666. elles font défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité qu'elles soient de chasser ou faire chasser avec fusils, arquebuses, alliez, filets, colets, poches, tonnelles, traineaux, ni autres engins de chasse, dans l'étenduë de six lieuës de son Bailliage, Capitainerie, & Varenne de son Château du Louvre, & aux environs de sa ville de Paris, revoquant pour cet effet toutes permissions qui auroient été données aux Oiseliers, sur peine de désobéïssance, confiscation d'Armes, Chevaux, Chiens, Oiseaux & Engins à chasser, & de trois cens livres d'amende. Il y avoit eû une semblable Ordonnance de Loüis XIII. du 25. Juin 1624.

§. 1. *Des Colombiers.*

Les Colombiers sont autant de Volieres, puisqu'ils servent à loger des Oiseaux qui nous appartiennent, les garantir des Bêtes carnassieres qui leur pourroient nuire, & les mettre à couvert des injures de l'air. Il y a néanmoins cette difference, que dans celles dont il vient d'être parlé, les Oiseaux sont renfermez & privez de leur liberté naturelle, au lieu qu'elle est laissée toute entiere aux Pigeons, que les Colombiers ne leur servent que d'une retraite purement volontaire, & que la proprieté ne nous en est assurée, qu'autant qu'ils conservent l'habitude de revenir à leur gîte.

Nous avons déja parlé de l'antiquité & de l'utilité des Colombiers, dans l'un des Chapitres précédens (*a*). Il ne s'agit plus ici que de rapporter ce que nôtre Jurisprudence a reglé à cet égard, soit par rapport à l'édifice, soit par rapport aux Pigeons.

L'on y distingue d'abord deux sortes de Colombiers; les uns, que l'on nomme Colombiers à pied, qui sont ordinairement en forme de Tours, & qui ont des niches ou boulins pour loger les Pigeons, depuis le rets de chaussée jusques en haut; les autres, qui sont élevez sur quatre pilliers, ou construits sur les Maisons, les Portails des Granges, ou d'autres Edifices. Quoique ceux-ci se nomment aussi Colombiers, selon l'usage le plus commun, ils sont néanmoins distinguez des autres, par l'un ou l'autre de ces deux noms, selon les Provinces, Fuyes ou Volets, ou Volieres à Pigeons.

Cela supposé, nous avons quatre grandes questions à éclaircir sur cette matiere, & qui en composent toute la Jurisprudence. 1°. A quelles personnes il est permis d'avoir un Colombier à pied, & quelles autres personnes peuvent avoir un simple Volet à Pigeons. 2°. Comment les Pigeons, qui sont dans ces Colombiers, ayant l'entiere liberté de prendre l'essort dans les Campagnes, sont néanmoins reputez domestiques, & mis au nombre de nos biens. 3°. S'ils sont meubles ou immeubles. 4°. De quelles peines doivent être punis ceux qui prennent, ou qui tuent les Pigeons.

Les Auteurs se sont partagez sur la premiere de ces questions, en deux opinions toutes differentes. Les uns estiment, que tout le dommage que ces Pigeons peuvent apporter aux Terres où ils s'abatent, pour chercher leur nourriture, est suffisamment compensé au profit qu'ils y apportent par leur fiente, qui est le meilleur de tous les fumiers; que d'ailleurs il est constant qu'ils mangent & consument les vermisseaux & plusieurs des mauvaises herbes, qui nuisent aux bonnes semences; d'où ils concluent, que chacun peut faire construire des Colombiers à sa volonté, & pour tel nombre de Pigeons que bon lui semble, du moins dans les lieux où les Coûtumes n'en ont rien décidé (*b*). D'autres au contraire ont prétendu que le trop grand nombre de Pigeons est fort nuisible aux Voisins, que ces Oiseaux ne s'adressent qu'aux bons grains, & que par leur voracité ils ruinent & desolent les Campagnes, & qu'ainsi il faut restraindre, autant qu'il est possible, le nombre des Colombiers (*c*).

Plusieurs de nos Coûtumes ont décidé ce qui doit être observé à cet égard; ainsi dans la plûpart des Provinces, cela ne fait plus de difficulté.

L'on y distingue trois sortes de personnes qui peuvent avoir des Colombiers, mais differens, & sous differentes conditions. Les Seigneurs Hauts-Justiciers, les Seigneurs Feodaux, qui n'ont que la Seigneurie fonciere, & les Particuliers proprietaires de Terres en censives.

Dans la Coûtume de Paris, & dans celle d'Orleans, le Seigneur Haut-Justicier, qui a censives, peut avoir un Colombier à pied, quand même il n'auroit aucun Terre en Domaine; & la raison qu'en rendent nos Jurisconsultes, c'est qu'il est toûjours reputé le Seigneur primordial de toutes les Terres de ses Vasseaux, & qu'il n'est pas à présumer, qu'en leur abandonnant la proprieté ou Seigneurie utile, moyennant une modique redevance, il ait entendu les décharger de l'obligation d'y nourrir ses Pigeons (*d*).

Le Seigneur de Fief non Haut-Justicier, ayant censive, peut aussi, par les mêmes Coûtumes, avoir un Colombier à pied, pourvû qu'il ait dans la Coûtume de Paris, cinquante arpens de Terre en Domaine; & dans celle d'Orleans, cent arpens (*e*).

La Coûtume de Tours ne donne au Seigneur feodal, que le droit d'avoir une Fuye ou Voliere à Pigeons; & celle du Boulonnois porte en termes generaux, qu'il peut avoir un Colombier, sans expliquer, si c'est à pied ou autrement (*f*).

En Bretagne, aucun ne peut avoir de Colombier, soit à pied ou sur pilliers, s'il n'en est en possession de temps immemorial, ou qu'il n'ait trois cens journaux de Terres en Fief ou Domaine noble, aux environs du lieu où il veut faire bâtir le Colombier (*g*).

La Coûtume de Blois décide aussi en termes generaux, qu'aucun ne peut avoir de Colombier à pied s'il n'en a le droit, ou une ancienne possession (*h*).

Celles du Duché de Bourgogne, de Vastan & de Bar, qu'aucun ne peut avoir, ni faire construire de nouveau un Colombier à pied, sans le consentement du Seigneur (*i*).

A l'égard des Particuliers qui n'ont ni Justice, ni Seigneurie, ni Censive; la Coûtume de Châteauneuf porte, qu'aucun ne peut faire bâtir de Colombier à pied dans la Justice d'autrui, sans le consentement du Seigneur; celle du Nivernois, qui contient la même disposition, ajoûte, qu'à l'égard néanmoins d'un Volet à Pigeons, on peut le faire bâtir sans le Congé de Justice (*k*).

a V. le Chapitre 2. de ce Titre, §. 9. page 165.

b Varr. de re rustica, lib. 1. c. 38. Columel. l. 2. c. 15. Imbert. Enchiridion juris. Papon. l. 13. tit. 2. n. 32. & lib. 18. tit. 9. n. 2. Chopin. de domanio, lib. 3. tit. 22.

c Benedict. decisiones, num. 307. & 308. Cœpol. servitut. rusticor. Anton. à Costa de Columbis & Columbariis.

d Paris, tit. 1. art. 69. Orleans, art. 168.

e Paris, tit. 1. art. 70. Orleans, suite de l'art. 168.

f Tours, tit. 1. art. 37. Boulonnois, tit. 10. art. 44.

g Bretagne, tit. 18. art. 389.

h Blois, chap. 21. art. 139.

i Bourgogne, ch. 15. art. 1. Vastan, ch. 8. art. 19. Bar, t. 2. art. 47.

k Chateauneuf ch. 23. art. 152. Nivernois, ch. 19. art. 1.

La

La Coûtume d'Orleans permet à tout Particulier qui a cent arpens de Terre de faire bâtir une Voliere à Pigeons jusques à deux cent boulins (*a*).

Celle de Calais, qu'aucun ne peut avoir Colombier, sans la permission du Roy, & qu'il n'ait cent cinquante mesures de Terres en Domaine; mais que celui qui a cinquante mesures de Terres, peut, avoir une Voliere à Pigeons de cinquante boulins (*b*).

Dans la ville d'Etampes, aucun ne peut avoir de Colombier, quelque longue que soit sa possession, s'il n'en a un titre par écrit (*c*).

Les autres Coûtumes n'ont rien statué sur cette matiere : Mais les Arrêts du Parlement y ont suppléé par leurs décisions.

L'un de ces Arrêts, qui est du 18. May 1549. porte, que dans les Pays regis par les Coûtumes qui ne décident rien touchant les Colombiers, l'on doit y apporter ce temperament, que chaque Seigneur de Fief peut faire bâtir librement un Colombier à pied, ayant un pareil nombre de Boulins, qu'il possede d'arpens de Terre au dedans, & à l'entour de son Fief.

Par un autre Arrêt du 8. Decembre 1565. il a été jugé, qu'à l'égard de ceux qui n'ont aucun Fief ils peuvent faire bâtir une Voliere, pourvû qu'elle n'ait pas plus grand nombre de Boulins que leurs Terres voisines pourront nourrir de Pigeons (*d*).

Et enfin, un dernier Arrêt du 6. Février 1612. a fixé à cinquante arpens, la quantité de Terre necessaire à ceux qui n'ont ni Fief, ni Justice, pour être en droit d'avoir une voliere (*e*).

Les trois dernieres questions roulent pour ainsi dire sur les mêmes principes, & se décident par les mêmes Loix.

Les Pigeons, selon la remarque des Auteurs, ne sont qu'à demi sauvages; ils se plaisent volontiers dans les retraites qu'on leur bâtit; ils s'abatent & viennent chercher leur nourriture avec les autres Oiseaux domestiques dans les basses Courts; mais aussi ils prennent souvent l'essort dans les Campagnes, & par une espece d'inconstance, ou par quelque nouvel attrait, il arrive quelquefois qu'ils changent de demeures, & de maître en même-temps.

Ainsi pour fixer en quelque façon une espece de titre permanent, sur une nature de bien si volage, & qui semble être si peu en notre disposition, les Loix ont décidé, que les Pigeons appartiennent au maître du Colombier, pendant tout le temps qu'ils conservent la coûtume d'y revenir; & qu'il peut intenter l'action de droit contre celui qui les lui prendroit. *Columbæ quæ emitti solent de Columbario tamdiu nostræ sunt, quamdiu habent consuetudinem ad nos redeundi, quas si quis apprehenderit contra eum datur nobis furti actio* (*f*).

Columbæ quæ ab ædificiis nostris evolant, & secundùm consuetudinem redeunt, possidentur à nobis (*g*). Voilà ce que porte l'ancien Droit; & voici ce que nos Loix & nos Coûtumes en ont retenu dans leurs décisions.

„ Le Coulombier d'une Maison ou Manoir, est heritage, & les Coulons qui dedans sont ma„ nans; jaçoit ce qu'ils volent aux Champs de jour en jour, si peuvent estre clamez comme he„ ritage : Mais le Droit Ecrit, s'ils avoient laissé à retourner au Coulombier plus de trois jours, „ ils ne seroient plus tenus pour heritage, & ne les pourroit le Seigneur du Coulombier plus cla„ mer pour siens."

Cette décision de Boutheillier, que les Pigeons sont reputez immeubles ou heritages, est trop generale; il faut distinguer, selon le sentiment de tous les autres Jurisconsultes, les Pigeons de Colombiers à pied d'avec ceux de Volieres. Chacun convient, que les premiers sont veritablement reputez immeubles; mais que les seconds conservent toûjours leurs qualité naturelle de meubles. L'on appuye cette opinion de l'exemple du Poisson, que plusieurs de nos Coûtumes reputent immeubles, tant qu'il est en Etang ou en Fossez; & meubles, lorsqu'il est en Boutique ou reservoirs (*h*).

Or puisque les Pigeons de nos Colombiers font partie de nos biens, soit qu'ils tiennent nature de meubles ou d'immeubles; c'est à juste titre que l'on a défendu de nous troubler dans cette possession, par quelque voye que ce soit.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que la ruse ou la force ont été mises en usage, pour usurper cette espece de biens. Dès le temps des Grecs il y avoit des gens qui parfumoient leurs Pigeons, pour attirer dans leurs Colombiers les Pigeons d'autrui; parce que ces Oiseaux aiment les bonnes odeurs, & les suivent volontiers; ils nommoient cet artifice ἐπαγωγὴς, & les Pigeons qu'ils y employoient ἐπαγωγέας, *Allectatrices* (*i*).

Les Romains, comme il vient d'être rapporté, traitoient de voleurs ceux qui prenoient les Pigeons d'autrui, de quelque maniere que ce pût être. Quant à nous, voici ce que portent nos Loix & nos Coûtumes à cet égard.

„ Toutes personnes prenant en quelque part que ce soit, vieux Pigeons à trappe, filets ou co„ lets, est punissable, comme ayant commis larcin (*k*).

„ On ne doit tirer, ne tendre aux Pigeons de Colombier, avec filets, gluës, cordes, laçons, ne „ autrement, si on n'a droit de ce faire, sur peine de punition corporelle (*l*).

„ Ceux qui deroberont les Fuyes & Colombiers, ou qui y prendront à rets, filets, bources „ & appats heronnieres, seront punis pour la premiere fois, par une amende de soixante sols tour„ nois, & pour la seconde, seront foüetez; & outre lesdites peines, payeront le dommage „ donné (*m*).

a Orleans, art. 168.
b Calais, tit. 2. art. 19.
c Etampes, ch. 15. art. 192.
d Chopin. de Domanio, l. 3. tit. 22.
e Tronçon sur l'art. 70. de la Coûtume de Paris.
f L. 8. Pomponius. §. idem ff. famil. Ercifcond.
g L. 3. §. Item feras ff. de adquir. possess. L. 5. natural. §. Pavonum ff. de acquir. rerum dominio.
h Ulpian. in leg. Pompon. ff. fam. Ercisc. Cœpol. de servitut. rustic. Carol. Molin. in Consuetud. Parisiens. art. 69. §. 1. gloss. 8. n. 37. Guid. Pap. 9. quæst. 218. Mornac. ad leg. 12. §. Columbæ, ff. famil. Ercisc. Charondas, Tronçon, Tournet, Fortin, sur l'art. 69. de la Coûtume de Paris. Coquille sur la Coût. de Nivernois, ch. 19. art. 1.
i Aristot. hist. anim. aliment. l. 9. c. 7. Plin. l. 20. c. 37. Aldrovand. ornit. l. 15. p. 378.
k Etampes, ch. 15. art. 193.
l Bretagne tit. 18. art. 390.
m Bordeaux ch. 12. art. 112.

Henry IV. à Paris, au mois de Juillet 1607.

Deffendons à toutes perſonnes de quelque état & condition qu'elles ſoient, de tirer de l'Arquebuſe ſur les Pigeons, à peine de vingt livres pariſis d'amende.

Il n'eſt pas même permis, lorſque l'on trouve des Pigeons faiſant le dégât ou dommage ſur ſes Terres, de les prendre ou de les tuer, & quiconque le fait eſt coupable de larcin; c'eſt le ſentiment des plus habiles Juriſconſultes qui ont écrit ſur cette matiere; & quelques-uns d'eux l'on appuyé d'un Arrêt de la Tournelle du Parlement de Normandie, du 11. Juillet 1555. par lequel un Particulier qui avoit pris des Pigeons avec rets & filets, fut condamné à être fuſtigé par deux jours, aux Carrefours de Bayeux, & un autre jour à l'entour des Colombiers de la Paroiſſe où il demeuroit, avec défenſes de plus prendre de Pigeons, à peine de la hart (*a*).

a Iacob. Rebuff. Boerius in 69. de la deleg. unic. codic. de Venatio. ferar. Guy Pape, déciſ. 218. Benedict. cap. Rugnutius in verbo & uxorem, n. 70. Conſuetudin. Bitur. tit. de Conſuetudin. præd. §. 5. S. Yon, Traité des Eaux & Forêts, lib. 2. tit. 22. Tronçon, ſur l'art. Coûtume de Paris.

CHAPITRE VI.

Des Marchands Poulailliers, & des Lieux deſtinez pour ce Commerce à Paris.

Connoître parfaitement la nature de tous les animaux qui entrent dans nos alimens, & les differens degrez de bonté de leurs chairs, ſoit pour le goût, ſoit pour la ſanté, ne rien ignorer de toutes les Loix, qui en permettent ou défendent la Chaſſe, pour s'en rendre les maîtres; ſçavoir, comment, & ſous quelles conditions ils peuvent être raſſemblez dans nos Parcs, nos Garennes & nos Colombiers, ſont toutes connoiſſances certainement fort curieuſes, qui ont leur utilité, & qui peuvent être ſouvent miſes en uſage dans nôtre Police; elles ſeroient au reſte fort infructueuſes, ſi en même temps l'on n'avoit eu ſoin d'établir des regles de commerce & d'œconomie, pour procurer l'abondance de ces mêmes Chairs dans nos Villes, & de les faire parvenir juſques ſur nos Tables.

L'eſtime que les Anciens ont eû pour la Venaiſon, les Volailles & le Gibier, ainſi que nous l'avons vû dans les Chapitres précédens, ne permet pas de douter qu'ils n'euſſent établi des Marchez publics, & prépoſé des perſonnes pour ce commerce dans les Lieux où ils le jugeoient neceſſaire. Ariſtophane fait mention de ces Vendeurs de Volailles & de Gibier dans les Villes de la Grece, & ils les nomme, par rapport à cette Profeſſion, *Ornithias*, Poulailliers ou Oiſeleurs (*a*). Il y avoit dans l'ancienne Rome juſques à dix-ſept Marchez, où l'on expoſoit en vente les Vivres, *Fora Venalia*, dont l'un étoit deſtiné pour la vente de la Venaiſon, des Volailles, du Gibier, & où s'expoſoient auſſi les Patiſſeries & autres alimens les plus délicats; ce qui le fit nommer, pour le diſtinguer des autres, qui avoient auſſi leur nom particulier, *Forum cupedinarium*, des mots *cupes* ou *cupedia*, qui ſignifient chez les Anciens, ſelon Feſtus, des Viandes exquiſes & friandes, *Lautiores cibos* (*b*).

a Ariſtophan. in Arcanen. apud Athen. pag. 41.

b Feſtus de verborum ſignificatione. Petr. Victor de Urb. Region. Roſin. antiquitatum Romanorum, lib. 9. c. 7.

Nous avons vû dans l'un des Chapitres précédens, que parmi nous la groſſe Venaiſon n'entre point dans le commerce, elle eſt reſervée pour les plaiſirs du Roy, des Princes, & ceux des Seigneurs qui ont le droit de Chaſſe: Ainſi l'on n'expoſe dans nos Marchez que la menuë Venaiſon, que nos Anciens nommoient *Sauvagine*, diminutif de ſauvage, les Volailles & le Gibier. Il y avoit autrefois à Paris deux ſortes de Marchands pour ce commerce, les Poulailliers de la Ville, qui formoient une Communauté qui avoit ſes Statuts & ſes Reglemens, & les Poulailliers Forains.

Les Poulailliers de la Ville expoſoient leurs Marchandiſes en vente tous les jours de la ſemaine dans la ruë neuve Nôtre-Dame, & à la Porte de Paris proche le Châtelet; & le Samedi de chaque ſemaine, avec les Forains, à la Place, qui étoit alors deſtinée à ce Commerce, aux Halles ruë de la Coſſonnerie. Ce concours des Marchans de Paris & des Forains aux Halles, firent ſouvent naître des differends entre eux pour les Places. Cela obligea dans la ſuite de les ſeparer; & l'on donna à ceux de Paris une Place ſur le Quay de la Megiſſerie. Ce lieu en prit le nom de la Vallée de Miſere du grand nombre de Volailles & de Gibier, d'Agneaux, de Chevreaux & de Cochons de lait que l'on y faiſoit mourir. Ce qui reſtoit de Marchandiſes aux Forains, chaque jour de Marché, après les Bourgeois & les Pourvoyeurs fournis, les Poulailliers de la Ville avoient la liberté de l'acheter, d'où ils furent auſſi nommez Regratiers.

En ces temps-là les Rotiſſeurs ne vendoient que de la groſſe Viande & des Oyes, d'où ils furent nommez Oyers, comme il eſt expliqué dans le Chapitre qui ſuit celui-ci, & qui les concerne. Les Poulaillers vendoient la Venaiſon, les jeunes Beſtiaux, les Volailles, & le Gibier en poil & en plume, ou en blanc prêt à cuire. La proximité de ces deux Profeſſions donnoit lieu à beaucoup d'entrepriſes les uns ſur les autres, & à des Procès qui troubloient ſouvent leur Commerce & l'ordre public. Ils furent enfin unis & incorporez, enſorte que nous n'avons plus à preſent que des Marchands Forains de cette eſpece de Marchandiſe, qui nous l'apportent des Provinces, & des Rotiſſeurs pour nous la préparer. Toutes ces differentes Places où le Marché à la Volaille vaoit accoûtumé de ſe tenir, furent auſſi réunies & fixées à la ſeule Place de la Vallée de Miſere.

Les premiers Statuts des Poulailliers, ſont du temps de ſaint Louis, & font partie de ce grand Reglement, qui fut fait pour la Police generale de Paris, par Eſtienne Boileau, que ce Prince établit Prevôt de cette grande Ville, pour y remettre en vigueur l'ordre public, que l'on y avoit beaucoup négligé depuis pluſieurs années, ainſi que nous l'avons prouvé ailleurs.

Ce Reglement & quelques autres qui le ſuivent, furent recueillis & raſſemblez par Guillaume Thiboult, ſucceſſeur de Boileau, l'an 1300, & compoſent l'un des Anciens Regiſtres du Châtelet, qui a pour titre premier Volume des Métiers. Voici ce qu'il porte à l'égard des Poulaillers, ſans rien changer à ſon ancien langage.

NUl ne peut eſtre Poulaillier à Paris, ſe il n'achapte le Meſtier, & le veut cil qu'il l'a achapté du Roy, à l'un plus, à l'autre moins, ce comme il luy ſemble que bon eſt.

Quiconque eſt Poulaillier, à Paris, il peut avoir tant de Varlets & d'Aprentis comme il luy plaiſt.

Quiconque a achapté le Meſtier de Poulaillier, il peut vendre toutes denrées fors cire ouvrée, & Poiſſon d'eau douce, & toute maniere de regratterie, par payant la couſtume que chacune choſe doit.

Qui vent Poulailles & Volatilles, ſans autre regratterie, ou ſans autres denrées, il ne doit rien de couſtume de choſe qu'il achapte ne vende fors que quatre deniers, que chacun Poulaillier doit au Roy chacun an, à payer aux huitaines de ſaint Denis; & s'il ne payoit au jour nommé les quatre deniers, il ne doit point d'amende; mais cil qui cueult la couſtume de par le Roy par preure en leur maiſon gages, pourtant qu'il ait un Sergent du Chaſtelet avec ly.

Se aucun Poulaillier achapte aucune denrée appartenant à ſon Meſtier, & aucun qui n'a pas le Meſtier de Poulaillier veux achapté partir à ly, il ne le peut faire, ſoit Bourgeois ou Eſtagier de Paris.

Femme de Poulaillier peut tenir le Meſtier de Poulaillier, après la mort de ſon mary, auſſi franchement comme ſe il eut ſurveſcut; & ſi elle ſe marie à homme qui ne ſoit du Meſtier, il ly convient achapter le Meſtier en la maniere deſſus deviſé; & ſemblablement ly conviendroit-il achapter le Meſtier; ſi ſon mary eſtoit du Meſtier, & qu'il ne l'eut pas achapter; comme l'homme n'eſt pas en la ſeigneurie de la femme, mais la femme eſt en la ſeigneurie de l'homme.

Femme qui oncque not Seigneur peut achapter le Meſtier de Poulaillier, & eſtre Poulailliere auſſi franchement comme un homme en toutes choſes.

Nul, ne nulle ne peut ne ne doit comporter, ne faire faire comporter Volailles ou Sauvagines mortes, pour vendre fort que à la Porte de Paris ou en rué neuve devant Noſtre-Dame, tous les jours de l'an, & en champeaux au Samedy tant ſeulement; ſe ont ordonné ly Preud'hommes du Meſtier, pour les Sauvagines & les Volailles que l'on garde trop, de quoy on a ſubçon qu'ils ne ſoient mauvaiſes & pouries.

Nul Poulaillier ne autre peut & ne doit aller ne envoyer encontre les denrées appartenant à leur Meſtier, hors du Marchié à deux lieuës de Paris en tout temps, tant comme ly Roy ſoit à Paris ou au Bois (*a*), en Parlement, ou hors Parlement.

(*a*) Château du Bois, qui étoit hors de Paris, au lieu marqué dans nôtre premier Tome Livre premier Titre 7. Chapitre 4. pag. 78.

Ou Meſtier cy-devant dit, à quatre Preud'hommes Jurez & fermentez de par le Roy, leſquels le Prevoſt de Paris met & oſte à ſa volonté, liquels jurent ſur Saincts, que ils le Meſtier garderont bien & loyalement à leur povoir, & que toutes les meprentures qu'ils ſçauront qui faictes y feront, que il au Prevoſt de Paris ou ſon Commandement, le feront aſſavoir au plutoſt qu'ils pouront.

11. Septembre 1363 Vidimus & Confirmation par Charles V. des Statuts des Poulailliers de la ville de Paris, regiſtrées au cinquiéme Volume des Bannieres du Chatelet, fol. 18. Ces mêmes Statuts furent confirmez par Louis XII. au mois de Juillet 1[illegible]. François I. au mois de Mars 1518. & Henry II. au mois de Juillet 154[illegible]. & toutes ces Confirmations regiſtrees au même Volume des bannieres.

Cil qui porte autre denree que il eſt cy-deſſus deviſé, il pert les denrées, & doivent eſtre données pour Dieu à l'Hoſtel-Dieu, ou aux pauvres Priſonniers, par la main des Jurez.

Si aucun va encontre les denrées autrement qu'il eſt cy-deſſus deviſé, tant comme ly Roy ſoit à Paris, il conviendra au Roy de cinq ſols pariſis, deſquels cinq ſols pariſis ly Preud'hommes Jurez devant dit en doivent avoir douze deniers par la main du Prevoſt de Paris, pour les couſtument que ils mettent a faire les amendes venir.

Les Poulailliers de Paris doivent la Taille, le Guet & les autres redevances que les autres Bourgeois de Paris doivent au Roy, & les Preud'hommes Jurez & fermentez ſont quittent du Guet, pour la peine & pour le travail qu'ils ont du Meſtier garder, & cil qui ont ſoixante ans d'aage, & cil à qui leurs femmes giſſent d'enfant, tant comme elles giſſent; mais ils ſont tenus de le faire ſçavoir à ceuy qui le Guet garde de par le Roy noſtre Sire.

CArolus, Dei gratiâ, Francorum Rex, notum facimus univerſis, tàm modernis quàm poſteris, Nos infrà Scripta copiam extractam Sigillo præpoſituræ noſtræ Pariſienſis Sigillatum vidiſſe, formam quæ ſequitur continentem, Nul ne peut eſtre Poulaillier à Paris........ *ut ſupra. Quam quidem Copiam a omnia & ſingula in ea contenta rata habentes & grata ipſi & ea Nos ſupplicationem cuſtodum & operatorum artificii ſeu miniſterii ſupradicti laudamus & approbamus, ratifficamus ac autoritate noſtra Regis & ſpeciali gratia tenore præſentium confirmamus, ſi & in quantum eis hactenus uſi fuerunt & utantur Præpoſito Pariſienſi cæteriſque juſticiariis & ſubdictis noſtris Præſentibus & futuris, vel eorum loca tenentibus in tempore quilibet poſſunt ad eum pertinere dantes Præſentibus, in mandatis quatenus Præfatos ſupplicantes, & eorum quem libet noſtra præſenti gratia & confirmatione uti & gaudere pacifice faciant & permittam impedimentis & perturbationibus rejectis quibuſcumque quod ut firmum ſtabile perpetuo perſeveret præſentes Litteras Sigilli noſtri munimine fecimus roborari noſtro in aliis & alieno in omnibus jure ſalvo, actum, & datum Pariſius anno Domini milleſimo trecenteſimo ſexageſimo quarto menſe Septembris.* Signé ſur le repli, *in Requeſtis Hoſpitii, J. CHESNEL.* Et ſcellé de cire verte en las de ſoye rouge & verte.

La plûpart des autres Ordonnances qui concernent ce Commerce, contiennent pluſieurs diſpoſitions qui ſont communes aux Poulailliers de la Ville, & aux Forains. Il y en a même pour les Rotiſſeurs & pour le Commerce des Oeufs, du Beure & du Fromage, qui a preſque toûjours été joint dans les Marchez à celui des Volailles, & ſoûmis à une même diſcipline. Nous rapporterons ici ces Ordonnances dans leur entier, cela les rend plus intelligibles, & il ſeroit difficile de les diviſer ſans les affoiblir. Les Notes qui ſont en marge, feront ſommairement mention des differentes matieres qu'elles contiennent, & nous y renvoyerons le Lecteur, en traitant de chacune de ces autres Profeſſions, dans les Chapitres particuliers qui les concernent.

Soit crié & publié à Paris ès Lieux accouſtumez à faire Cryz & Publications, ce qui s'enſuit.

24. Janvier 1468. Ordonnance du Prevôt de Paris, concernant les Marchands Poulaillers, Forains & de la Ville, les Rotiſſeurs & les Marchands d'Oœufs, de Beurres & de Fromages; regiſtrrées au Châtelet Livre vert neuf fol. 42.

L'En commande & enjoint, de par le Roy noſtre Sire, & Monſeigneur le Prevoſt de Paris, à tous Marchands Forains & autres qui ameneront & feront venir en cette ville de Paris, pour vendre aucunes denrées & Marchandiſe de Poulaille, Cochons, Oiſons, Lappereaulx, Oeufz, Fromages, Beures & autres Vivres quelz qu'ilz ſoient, que incontinant eulx arrivez ils les meinent & deſcendent ès Halles de Paris, en la rué de la Coſſonnerie, devant le Chaſtelet, & ès autres Lieulx, ſelon les jours & ainſi qu'il eſt accouſtumé de faire d'ancienneté, ſans les deſcendre ailleurs, ne mener pour vendre, ſoit ès Hoſtelleries, ou autre part, ſur peine de confiſcation deſdictes denrées, & de ſoixante ſols pariſis d'amende; ſe ce n'eſtoit que leſdicts Marchans arrivaſſent ſy tart, qu'ilz ne peuſſent aller eſdictes Places, ouquel cas ilz pourront deſcendre en leurs Hoſtelleries, ſans en icelles vendre, promettre, ne enerrer aucunes deſdictes denrées; mais le lendemain au plus matin, ſeront tenuz toutes icelles denrées par eulx admenées, mener & deſcendre ès lieulx deſſuſdictz pour ils les vendre & debiter publiquement, & non ailleurs ſur ladicte peine.

ITEM. L'en deffend comme deſſus à tous autres Marchans Poulailliers, Rotiſſeurs, Regrattiers & Revendeurs des denrées & marchandiſes deſſuſdictes, qu'ils ne ſoient ſy oſez ou hardiz de aller ou envoyer audevant deſdictes denrées, ne icelles acheter, barguigner ou enerrer ès Hoſtelleries deſdicts Marchans, ne ailleurs, ſur la peine deſſuſdicte.

ITEM. L'en deffend comme deſſus auſdictz Marchans Poulailliers, Rotiſſeurs, Regratiers & Revendeurs qu'ilz ne ſoient ſy hardiz d'eulx trouver eſdictes Halles, à la Porte de Paris, en la rué de la Coſſonnerie, ne ès autres lieulx accuſtumez à vendre leſdictes denrées, pour icelles barguigner, enerrer ou acheter, que premierement leure de unze heures devant Midy ſoit ſonnée, & non pluſtoſt, ſur ladicte peine de tenir Priſon, & de ce que les Seigneurs, Prelaſts, Bourgeois & autres Habitans de cettedicte ville de Paris en puiſſent acheter & faire leurs proviſions pour la dépenſe d'eulx & de leurs famılles.

ITEM. L'en deffend auſdictz Marchans Poulailliers, Rotiſſeurs, Regratiers & Revendeurs, que ilz ne ſe tiennent, ne envoyent eſdictz lieulx & places ordonnez à vendre leſdictes denrées & marchandiſes, meſmement en ladicte ruë de la Coſſonnerie, le jour de Samedy, pour icelles denrées acheter, barguigner ou enterrer, juſques à ce que ladicte heure de unze heures ſoit ſonnée, ſur peine de confiſcation deſdictes

dictes denrées qu'ilz auroient achetées, & de cent sols parisis d'amende.

Item. Pour ce que lesdictz Marchans Poulailliers, Regratiers & Revendeurs sont coustumiers de eulx trouver ledict jour de Samedy le plus matin qu'ilz peuvent en ladicte rue de la Cossonnerie, & en icelle establir & vendre leurs denrées & marchandises, tellement que les Marchans Forains, & autres venans de dehors n'y pevent souvent avoir place, & soubz umbre de ce sont presciez à avoir & acheter les denrées qui sont amenées ledict jour en ladicte Ruë, & aussi à vendre leursdictes denrees par eulx achetées, & par ce sont cause de mects & pris sur lesdictes denrées que bon leur semble, par quoy les Bourgeois & Habitans de ladicte Ville sont souvent frauldez & deceuz, tant en achetant les dentées desdictz Regratiers, parce que on cuide qu'ilz soient Forains, comme autrement. L'en deffend comme dessus ausdictz Marchans Poulailliers, Regratiers & Revendeurs, que doresnavant ilz ne soient sy osez ou hardiz de estaller ne vendre icelluy jour de Samedy, leursdictes denrées en ladicte ruë de la Cossonnerie, jusques à ce que ladicte heure de unze heures soit sonnées sur ladicte peine de cent solz parisis d'amende, & de confiscation de leursdictes denrées qu'ilz auroient estallées.

Item. L'en deffend semblablement à tous Hostelliers & Taverniers de cettedicte Ville, qu'ilz ne soient sy osez ou hardiz d'acheter ou enerrer aucunes denrées en leurs Maisons, s'aucunes en veulent acheter, les facent porter & mener par Marchans esdictes Places & Lieulx, sans les acheter en leursdictz Hostelz, ne les souffrir vendre ne barguigner en leursdictes Maisons, par eulx ne par autres, en toute ne en partie, sur peine de confiscation desdictes denrees, par eulx ou autres, achetees en leursdictes Maisons, & de cent solz parisis d'amende quant ausdictz Hostelliers & Taverniers.

Item. Et se ainsy estoit, que lesdictz Marchans Forains arrivassent ou amenassent leursdictes denrées ès Lieulx & Places dessusdictes, après Midy, ou après ladicte heure de unze heures sonnées, ilz serient esdictes Places l'espace de deux heures & plus, avant que lesdictz Poulailliers, Rotisseurs & autres Regratiers les puissent acheter, barguigner ou enerrer, sur ladicte peine de cent solz parisis d'amende, & de confiscation, quant ausdictz Poulailliers, Rotisseurs & Regratiers.

Et afin que ces presentes Ordonnances soient mieulx & plus diligemment gardées & entretenues, mondict Sieur le Prevost a ordonné que les Denonciateurs de ceulx qui feront au contraire desdictes Ordonnances, auront pour leurs peynes & sallaires, le tiers desdictes confiscations & amendes.

FAICT ou Chastelet de Paris, par deliberation de Conseil, le Mardy vingt-quatriéme jour de Janvier, l'an mil quatre cens soixante-huict. Ainsy signe, LE CORNU. Publié par les Carrefours. Signé, G. MICHEL.

Extrait des Registres de Parlement.

15. Avril 1499. Arrés concernant le Commerce des Volailles, de la Venaison, des Oeufs, Beures, Fromages & du Poisson d'eau donce, les Rotisseurs & les Cuisiniers; publié par les Carrefours le 14. Janvier 1515. & registré au Châtelet, Livre gris, fol. 184.

POUR ce que nonobstant plusieurs Ordonnances publiées en cette ville de Paris, par Ordonnance du Prevost de Paris ou ses Lieutenants, à la requeste du Procureur du Roy, & enregistrees ou Chastelet de Paris. Plusieurs abus, entreprinses & mauvaistiez se font & commettent chacun jour, sur l'estat des vivres, denrées & marchandises de Poulailles sauvagines, Poisson d'eau doulce, Oeufs & Fromages, ainsi que la Cour de Parlement a esté deuement informee; le tout par le moyen des Revendeurs & Revenderesses, qui ne gardent lesdictes Ordonnances, mais par subtilz moyens vont à l'encontre & revendent lesdicts vivres trop plus cheres qu'ilz ne doivent ou grand préjudice de la chose publique. Ladicte Cour a ordonné & ordonne que lesdictes Ordonnances seront de nouvel publiées & gardees; & pour ce faire commande & enjoinct ladicte Cour, au Prevost de Paris, ses Lieutenants, aux Examinateurs dudit Chastelet de Paris, que en toute diligence ilz facent garder & observer de point en point lesdictes Ordonnances, sur peine de prendre & lever sur eux les amendes qui y sont contenuës; & oultre enjoinct oux Huissiers de ladicte Cour, qu'ilz s'en donnent garde, & en facent rapport a la Cour de ce qu'ilz trouveront avoir esté faict au contraire. Et premierement, en ensuivant lesdictes Ordonnances anciennes, la Cour enjoinct & commande à tous Marchans Forains qui ameneront aucuns vivres en cette ville de Paris, que incontinent, sans arrester, ilz les faissent mener & descendre ès Lieux publics & accoustumez à vendre lesdictes denrées; comme en la Cossonnerie, à la Porte de Paris, devant Chastelet, touchant les Poulailles sauvagines & autres Chairs; & le Poisson aux Pierres au Poisson, tant de l'Aport de Paris, de petit-Pont, Porte Baudoyer, que ailleurs; & les Oeufs, Fromages & Beures, au Cimetiere Sainct Jehan, ruë neuve Nostre-Dame & autres Lieux publiques & accoustumez de ancienneté, sans les vendre, distribuer en errer, ne permettre par lesdicts Forains ausdicts Revendeurs, Regratiers, ne autres de par eulx, jusques à ce que lesdictes denrées & marchandises soient amenées, descenduës & exposees en vente esdicts Lieux & Marchez publics, chacun en son regard, sur peine de confiscation desdictes denrées & marchandises, & de soixante sols parisis d'amende envers le Roy, de laquelle amende l'Accusateur aura la tierce partie; & seront tenuz lesdicts Peagers & Gardes des Chaussées, qui recueille le Peage, signifier ladicte Ordonnance aux Marchans Forains & Estrangers, à ce qu'ilz se gardent de mesprendre, sur peine de vingt solz parisis d'amende, dont l'Accusateur aura la tierce partie. Item, Sy lesdicts vivres, denrees & marchandises qui arrivent de nuict, pourquoy feust besoing les descendre en Hostellerie, l'Hoste sera tenu & luy commande & enjoinct ladicte Cour, sur peine de soixante solz parisis d'amende, que le lendemain matin, sans rien en achepter ne prendre, il fait amener par ledict Marchand Forain, ou autre en son refus, lesdictes denrées & marchandises, ès Lieux & Places publiques & accoustumées en toute diligence; & s'aucun est trouvé avoir faict le contraire, il sera mis en Prison, & payera ladicte amende de soixante solz parisis, avant que en partir, nonobstant opposition ou appellation quelconques. Item, la Cour deffend bien expressement a tous Regratiers, Revendeurs, Poulailliers, Rotisseurs, Poissonniers, Cuisiniers, Revendeurs & Revenderesses de Poulailles sauvagines, Oeufs, Fromages, Poissons, Beures & autres vivres quelconques, qu'ilz ne soient sy osez ne sy hardiz de aller ou envoyer en appert ou couvert audevant desdicts vivres, denrées & marchandises dessusdicts, pour icelles marchander, barguigner en errer, ou acheter, & n'empeschent que lesdictes denrées ne soient amenées en plain Marché, en la maniere accoustumée, & ainsi que dit est dessus; & aussi ne tiennent ne occupent les Lieux & Places dessusdictes ordonnées audicts Marchans Forains, sur peine de confiscation desdictes denrees, & d'être banniz & privez à tousjours du fait de ladicte Regraterie & Revendage, de tenir Prison, & de soixante solz parisis d'amende, qui sera employée comme dessus. Item, outre deffend ladicte Cour, sur pareille & semblable peine audicts Poulailliers & autres Regratiers qui ont leurs Ouvrouers ou Eschoppes devant ou après desdictes Places ordonnees ausdicts Marchans Forains, qu'ils ne soient sy osez ne sy hardiz ès jours de Marché, durant le temps que lesdicts Marchans Forains exposeront en vente leursdictes denrées & marchandises, de ouvrir leurs Estaulx, ne exposer aucune marchandise en vente, soit de Chair, Poulailles sauvagines, Oeufs ou autres denrées & marchandises, jusques à ce que lesdict Marchans Forains, ayent distribué & vendu aux Bourgeois & autres notables gens de cette ville de Paris, leursdictes denrées & marchandises, & qu'ilz n'achaptent rien de ly Forains ne autres jusques après l'heure de unze heures sonnées. Item, & sy lesdicts Marchans Forains arrivoient plus tard, & ameneroient lesdictes denrées & marchandises esdicts Lieux publiques, après ladicte heure sonnée, lesdicts Regratiers, Poulailliers, Coquetiers, & autres Revendeurs & Revenderesses ne barguigneront ne achepteront aucunes desdictes denrees, jusques deux heures après, que lesdicts Marchans seront arrivez, sans congé & permission de Justice, sur ladicte peine. Item, l'en deffend a tous Sergens & autres Officiers du Roy au Chastelet de Paris, que d'ormais l'en d'eulx ne se [illegible] plus du fait de Regraterie ou Revendage de Volailles sauvagines & autres Chairs, Poissons, Oeufs, Fromages & autres vivres quelzconques par eulx, ne par autres, leurs femmes, gens & serviteurs, sur ladicte peine; & à l'esgard de ceux qui ont & tiennent lesdicts Offices, & neantmoins exercent & font exercer par leurs femmes & serviteurs le faict de Regraterie des vivres dessusdicts, ou d'aucuns d'eux. Ladicte Cour leur enjoinct, que dedans quinzaine prochainement venant, pour tous delaiz, ilz choisissent l'un ou l'autre, sur peyne de privation de leurs Offices, publiées à son de Trompe par les Carrefours & Lieux accoustumez à Paris, le quinziéme jour d'Avril, l'an mil quatre cens quatre-vingt & dix-neuf, avant Pasques. Signé, ROBERT.

Toutes les mêmes dispositions furent renouvellées par un autre semblable Arrêt du 26. Mars 1523. publié par les Carrefours le même jour, & registré au Châtelet, Livre rouge neuf, fol. 110.

L'on a toûjours éloigné des Villes, la nourriture des Volailles & d'autres animaux, dont l'infection peut incommoder les Habitans, & leur causer des maladies populaires ou contagieuses. Cette Police a été observée exactement dans tous les temps à Paris, pour y maintenir la propreté

té de la Ville, & la santé publique. Ainsi les Poulailliers étoient obligez d'aller à la campagne acheter leurs marchandises, ou d'acheter le reste des Marchands forains, les jours de Marché. Quelques-uns des plus pauvres de cette Communauté, & qui étoient logez aux extremitez de la Ville, en lieux écartez & au grand air, demanderent qu'il leur fut permis d'y nourrir des Volailles; les lieux furent visitez par l'un des Commissaires-Examinateurs au Châtelet, en presence du Procureur du Roy, & sur son rapport, le Prevôt de Paris leur accorda la permission qui suit.

. Mars 26. Permission accordée par Prevôt Paris x Poulailliers de urrir s Volailpour provins de la lle, dans rues artées ils logeoient. Livre rouge uf, fol. 32.

A Tous ceulx qui ces Presentes Lettres verront, Gabriel Baron & Seigneur d'Allegre, Sainct Just, Meillan, Torzet, Sainct Dyer & Pussol, Conseiller, Chambellan du Roy nostre Sire, & Garde de la Prevosté de Paris. Salut : Savoir faisons, que veuë la Requeste à Nous faicte & présentée par Robin de Vaulx, Andry Bourgeois, Jehan Paillart, Guillaume Legras, Colas Janvier, Pierre Fiault, la Vefve de Fer, Henry Tierzet, Jehanne Loynne, Jehan Bouteiller, Matthieu Dupont le jeune, Simon Tierzet, Estienne Moriette, Jehan Thomas, Pierre Rongier & Jehan Ruecte, tous Maistres Poulailliers en cette ville de Paris; par laquelle ils requeroient que leur voulsissions permettre de nourrir, ou faire nourrir des Oysons & Poussains ès Rues du Verboys, de Fontaines & autres lieux destournez en cette ville de Paris, à ce convenables, & à lieux accoustumez d'ancienneté, depuis dix ans ença; si comme ils disoient, pour la provision & envictuaillement des Habitans de cettedicte ville de Paris. Considere laquelle Requeste, & après ce qu'il Nous est apparu des Congé & Permission donnez par cydevant ausdicts Robin, de Vaulx & Consorts de nourrir Oyons & Poussains esdictes Rues du Verboys, des Fontaines & autres Lieux destournez; mesmement de l'un d'iceulx datte du dix-huitiéme jour le Juing mil cinq cens vingttrois; par lequel & entre autres choses appert Maistre Estienne Migot, Examinateur dudit Seigneur oudict Chastelet, ad ce par Nous commis, avoir veu & visité, & soy estre transporté esdictes Ruës & Lieulx dessus déclairez, en la presence du Procureur du Roy nostredict Seigneur oudict Chastelet, & trouvé icelles Ruës estre destournees de gens, à l'escart, esquelles ne habitent que menus & simples gens, & non gens d'estat, ne maisons d'apparence, & si que esdictes Rués y a grans Jardins & Lieulx vagues, qui aboutissent sur les Murs & anciens Esgoulx de cettedicte Ville, & comme lieu champestre. Et oys sur ce ledict Procureur du Roy & les Advocats dudict Seigneur oudict Chastelet, pour & ou nom d'icelluy Seigneur: Et tout consideré, NOUS, ausdicts Robin de Vaulx & Consorts dessus nommez, avons permis & permettons de pouvoir nourrir ou faire nourrir esdictes Ruës & Lieulx dessus déclairez, telle quantité d'Oysons & Poussains que bon leur semblera, pour la provision & envictuaillement de cettedicte Ville de Paris; pourveu que sous umbre de ce ne fust faicte chose prejudiciable, & sauf à pouvoir revoquer cette présente Permission, ou il seroit trouvé cyaprés qu'elle fust au préjudice d'aucuns ou de la chose publicque. En tesmoing de ce, Nous avons faict mettre à ces Présentes le Seel de ladicte Prevosté de Paris. Ce fut faict oudict Chastelet, le Samedy vingt-huitiéme jour d'Aoust, l'an mil cinq cens vingt-six.

Une pareille Permission fut accordée aux Habitans du Fauxbourg Saint Honoré, & sur les mêmes motifs, par une Ordonnance du Prevôt de Paris, registrée au Châtelet, grand Livre jaune, fol. 43.

Les accroissemens de la ville de Paris, tels qu'ils se peuvent voir dans nôtre premier Volume, rendirent l'emploi des Rotisseurs plus nécessaire qu'il n'avoit été dans les commencemens de leur établissement. Les Bourgeois, & encore plus les Etrangers souffroient avec peine de ne trouver chez ces Artisans que des grosses Chairs & des Oyes cuites & prêtes à manger, & d'être obligez d'aller chercher chez les Poulailliers les autres Volailles & le Gibier en poil & en plume, sans autre préparation. Les Rotisseurs, que chacun favorisoit en ce point, s'émanciperent d'eux-mêmes de faire cuire chez eux, & de vendre toutes sortes de Volailles & de Gibier; & après quelques années de possession, troublés & traversés par les Poulailliers, ils s'adresserent à Loüis XII. qui leur accorda des Statuts, par Lettres Patentes du mois de Mars 1509. dont l'un des Articles porte cette permission de faire cuire & vendre toutes sortes de Viandes, habillées, lardées, en poil, en plume, rôties & prêtes à manger. Les Poullailliers se plaignirent de cette nouvelle attribution qui avoit été faite aux Rotisseurs, & ils prétendirent que les Volailles & le Gibier n'étoient point compris dans ces Statuts, puisqu'ils n'y étoient point exprimés nommément; ils se pourvurent devant le Prevôt de Paris, parce que les Statuts des Rotisseurs lui avoient été adressez, & qu'ils n'étoient registrés qu'au Châtelet. Ce Magistrat sur la plainte des Poulailliers, fit deffenses aux Rotisseurs de vendre des Volailles & du Gibier. Les Rotisseurs donnerent sur cela leur Requête au Roy qui leur accorda des Lettres Patentes le 9. Avril 1546. par lesquelles, en expliquant leurs Statuts, Sa Majesté leva les défenses, & leur permit de vendre toutes sortes de Volailles & de Gibier. Les Poulailliers s'opposerent à l'enregistrement de de ces Lettres; & après un Procès qui dura plus de trente ans, les Rotisseurs furent enfin maintenus, & les Poulailliers réduits à ne vendre que des Volailles & du Gibier en poil & en plume. Ces Pieces sont rapportées dans le Chapitre suivant. Le commerce des Poulailliers ayant ainsi reçû cette atteinte, diminua considerablement, & insensiblement se trouva dans la suite réuni & incorporé, pour ainsi dire, à celui des Rotisseurs.

Il n'y eut donc plus à Paris de Communauté des Poulailliers, la plûpart se retirerent à la campagne, & augmenterent ainsi le nombre des Forains. Quelques Regratiers, sans qualité, voulurent prendre la place de ces Poulailliers de la Ville; ils se trouvoient dans les Marchez, ils achetoient des Forains, & revendoient de la seconde main, ce qui causa la cherté. Cet abus fut découvert, & l'on verra par l'Arrêt que nous raportons ici, comment il fut puni.

6. Janvier 1572. Arrêt confirmatif d'une Sentence Police Châtelet, qui condamne trois Particuliers au carcan, pour monopoles dans le commerce des Volailles & du Gibier.

VEU par la Cour le Procès criminel faict par le Prevost de Paris ou son Lieutenant Criminel, & la Requeste du Substitud du Procureur General du Roy audict Chastelet, Demandeur à l'encontre de Parent, Paul Gaillard & Jehan Collin, Prisonniers ès Prisons de la Conciergerie du Pallais, Appellans de la Sentence contr'eux donnée par ledict Prevost ou sondict Lieutenant; par laquelle, pour avoir par lesdicts Prisonniers contrevenu aux Ordonnances sur le faict de la Police, & estre trouvez parlans & communiquans à des Poulailliers Forains, qui avoient des panniers sur le carreau à la Porte de Paris; ilz auroient esté condamnez à estre mis & attachez au Carquan estant en la Place de la Porte de Paris, & illec détenuz par l'espace d'une heure; & deffences à eulx faictes de plus contrevenir aux Ordonnances tant anciennes que modernes, sur peine de plus griefve punition : Et oyz & interrogez en ladicte Cour lesdicts Prisonniers sur leursdictes Causes d'appel & cas à eulx imposez : Et tout consideré. Il sera dit, que la Cour a mis & met ladicte Appellation au néant, sans amende, a ordonné & ordonne, que ce dont est appellé sortira son effet; & pour faire mettre ce present Arrêt à execution selon sa forme & teneur, ladicte Cour a renvoyé & renvoye lesdicts Parent, Gaillart & Collin prisonniers pardevant ledict Prevost ou sondict Lieutenant. Prononcé le seiziéme Février, l'an mil cinq cens soixantedouze.

Lorsque tout le Commerce des Volailles & du Gibier fût entre les mains des Poulailliers Forains, l'on réduisit à la seule Place de la Vallée de Misere, sur le Quay de la Megisserie, tous les

Mar-

Marchez qui se tenoient auparavant en differens autres lieux; & voici les changemens qui ont encore été faits à ce Marché depuis ce temps-là, & jusques à ce qu'il ait été fixé sur le Quay des Augustins, où il se tient à present.

2. Janv. 1640. Ordonnance du Lieutenant Civil tenant la Police, pour transferer le Marché de la Vallée, du lieu où il etoit, plus avant vers le Pont-Neuf, en attendant la construction du Pont au Change, par deffense publiée par les Carrefours le 27. Février en suivant.

SUR ce qui Nous a esté remontré par les Marchands Poulailliers & autres qui font trafic de Gibier & autres Vivres en cette Ville, qu'ils ne peuvent plus amener des Marchandises, s'il ne leur est pourvu d'une Place commode & asseurée pour faire leur debit, attendu que celle qui estoit destinee a cet effet est à present occupée par les Maçons, Ouvriers & materiaux des Entrepreneurs de la construction du Pont aux Changeurs; requerant qu'il Nous plust y pourvoir promptement, selon l'exigence du cas. Nous apres avoir ouy le Procureur du Roy, & Maistre Brunault Commissaire du Quartier de la Vallée de Misere & Quay de la Megisserie, le Proprietaire de l'Office & Charge de Placier d'icelle Place & les Pourvoyeurs du Roy, de la Royne & des Princes & Seigneurs & mesme aucuns Bourgeois dudit Quartier; Avons, par maniere de provision, pour la commodité publique, en attendant que ledit Pont aux Changeurs soit parfait, ordonné que le Marché desdites Volailles, Gibiers & autres Vivres, sera & demeurera establi audessous de la Vallée de Misere, depuis le logis du nommé Pitan, tirant vers le Pont-Neuf, jusques au logis où pend pour Enseigne le Cocq, du costé du Chastelet, devant les Maisons qui aboutissent sur ladite Place, jusques aupres des descentes pour aller sur l'eau; à la charge de par lesdits Marchands laisser l'entrée desdites Maisons & des petites Ruelles y aboutissant libres, & aussi de laisser le passage ordinaire des Carrosses & Harnois, & qu'à cette fin il sera planté des poteaux aux deux bouts & extremitez des limites, auxquels sera attaché sur une lame de fer blanc, la presente Ordonnance: Dans l'estenduë de laquelle Place faisons inhibitions & deffenses à toutes autres personnes qu'audits Marchands Poulailliers, de Gibiers & autres Vivres, de vendre aucunes autres marchandises ni denrées, à peine de trois cens livres d'amende & de confiscation desdites marchandises & denrées; & d'autant que les Jardiniers & autres souloient vendre des Arbres, Fleurs & autres choses en la mesme Place, Nous leur enjoignons de se retirer audessous, & d'estaller & vendre doresnavant leursdits Arbres, Fleurs & autres marchandises de ladite qualite, depuis ledit Poteau & Place, proche le Moulin dudit Pitan, jusques au Pont-Neuf; & laisser pareillement le passage desdits Bourgeois, Carrosses & Harnois libres, sur les mesmes peines; & à cette fin sera tenu ledit Placier de faire nettoyer ladite Place & rigolle d'icelle, pour escouller les eaux en la Riviere, pour la commodite desdites Marchandises & du Publicq; & sera la presente Ordonnance leue, publiee, imprimee & affichée par tout où besoing sera. Ce fut fait & ordonne par Messire Isaac de l'Affemas, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, & Lieutenant Civil deladite Prevosté & Vicomté de Paris, tenant le Siege le deuxiéme Janvier mil six cens quarante. Signe, DE L'AFFEMAS, CHAUVELIN. HUBERT, Greffier.

5. Avril 1642. Ordonnance de Police, pour la translation du Marché aux Volailles du Quai, de la Megisserie, dans la Place Dauphine. Publiée par les Carefours le méme jour.

SUR les remontrances qui Nous avoient esté cy-devant faites, tant par les Poulailliers Forains que par les Pourvoyeurs & Rotisseurs de cette ville de Paris, qu'il estoit impossible de continuer le Marche aux Volailles, au lieu de la Vallée de Misere, à l'entrée du Quay de la Megisserie, à cause des pierres & autres materiaux que les Entrepreneurs du nouveau Pont ont fait mettre en ladite Place, qui encombrent entierement le passage; Nous aurions pour quelque temps, fait reculler ledit Marché un peu plus bas, sur le mesme Quay, estimant que lesdits Entrepreneurs ne porteroient par leurs pierres plus avant; mais aussi-tost qu'ils ont veu le Marché vuide, à cause du Caresme, ils ont estendu leurs pierres, & tellement rempli le Quay de nouveaux materiaux, qu'il ne reste point du tout de place audit lieu, pour y faire arriver leurs Volailles & Gibier, ainsi qu'il est accoustumé, le passage estant si estroit, qu'il est impossible que deux charrettes venans à la rencontre l'une de l'autre puissent passer, ce qui cause de si grands embarras, querelles & contestations; & que s'il n'y est pourvû avant la Sepmaine Sainte prochaine, il est a craindre que lesdits Poulailliers Forains se lassent de amener des Volailles & Gibier, & que la Vallée en demeure desgarnie après Pasques; c'est pourquoy ayant fait une exacte recherche des lieux plus commodes pour recevoir & placer lesdits Marchands Forains, en attendant que ladite Place soit descombrée; & n'en ayant point trouve de plus propre à ce dessein, que la Place Dauphine, tant pour ce qu'elle est au millieu de la Ville, que pour ce qu'elle n'est point eloignée des Hostellages où les Particuliers ont accoustumé de se retirer. Nous pour cette cause, oüy sur ce le Procureur du Roy, pour le bien & commodité des Habitans de cette ville de Paris & desdits Poulailliers Forains, avons ordonné & ordonnons que le Marché aux Volailles, qui se souloit tenir audit lieu de la Vallee de Misere, se tiendra desormais à la Place Dauphine, sous le bon plaisir de Sa Majesté, aux mesmes jours & heures qu'il se tenoit en ladite Vallee, jusques à ce que ladite Place soit entierement decombrée, & les deux premieres arches du Pont parachevées, pour y faire porter & conduire lesdits materiaux, sans que sous pretexte de ladite translation, les Officiers du Bailliage du Palais puissent prétendre aucune Jurisdiction ny Police sur lesdits Poulailliers, Rotisseurs & autres qui auront affaire à eux, au préjudice du pouvoir qui Nous est attribué par les Ordonnances sur la Police, que Sadite Majeste sera très-humblement suppliee de Nous conserver, en aggréant ladite translation. Enjoignons aux Commissaires du Chastelet d'y faire leurs visites ordinaires, & se trouver à l'ouverture dudit Marche; & au Placier de ladite Place de ladite Vallé de Misere, de continuer ses fonctions en ladite Place Dauphine, comme il faisoit auparavant en ladite Vallee, & de nous en rendre raison à toutes les Police qui seront par Nous faites Et afin que ladite Translation soit notoire à tous, & qu'aucun n'en puisse ignorer, sera nostre presente Ordonnance leuë & publiee a son de Trompe & cry publicq, tant en ladite Place Dauphine, que par les Carrefours & autres lieux & endroits necessaires & accoustumez de cette Ville & Fauxbourgs, & Copies d'icelle imprimées, affichées par tous lesdits lieux & aux Portes de cette Ville. Ce fut fait & ordonne par Messire Isaac de l'Affemas Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, & Lieutenant Civil de la Ville, Prevosté & Vicomte de Paris, le quatrieme jour d'Avril mil six cens quarante-deux. Signé, DE L'AFFEMAS & CHAUVELIN.

Août 1665. Lettres Patentes pour l'etablissement d'une Halle ou les Volailles, les Agneaux, Chevreaux, & Cochons, de lait, Oeufs, Beures, & Fromages seroient exposez en vente. Registrées au Parlement le 12. Août 1671.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Comme ainsi soit que les Halles de nostre bonne ville de Paris soient à present trop étroites, à cause de l'accroissement notable de ladite Ville & de ses Fauxbourgs, ce qui fait que beaucoup de Marchandises n'y trouvent point de place, d'où il naist un desordre qui apporte un notable préjudice au Public, les Marchands & Regrattiers de nostredite Ville se servant de l'occasion pour acheter les Marchandises des Forains en secret, & les partager entre'eux ès Hostelleries, en certains Bureaux, & ailleurs, pour les revendre à tel prix qu'ils veulent aux Bourgeois, qui n'en ont ainsi que de la seconde main: Et outre cela, plusieurs se dispensent de leur authorité privée, d'aller esdites Halles estaller leurs Marchandises & Denrées aux jours de Marché, quoiqu'ils y soient tenus par tous les anciens Reglemens faits sur la Police des Halles, mesme par les Déclarations des Rois Charles VI. du 8. May 1408. & Charles VII. du 28. Janvier 1464. Cette incommodité a esté cause que les Marchands Forains & le Peuple de nostredite Ville ont cy-devant choisi diverses Rues & endroits pour vendre & debiter leurs Marchandises & Denrées, & particulierement les Volailles, Gibiers, Agneaux, Chevreaux, Cochons de lait, Oeufs, Beures, Fromages, & autres Vivres qui sont venus, comme par reflux des Halles depuis deux cens ans ou environ, dans la ruë de la Cossonnerie & à la Porte de Paris devant le Chastelet, où lesdites Denrées ont esté venduës par tolerance, jusqu'à ce que lesdits Marchands Forains se sont retirez de ces lieux-là, où ils souffroient & donnoient de grandes incommoditez, parce qu'ils empeschoient la voye publique. Et enfin lesdits Marchands Forains ne sçachans où aller depuis quatre-vingt ans ou environ, se sont établis insensiblement; & néanmoins par un consentement public, au lieu seul dit la Vallée de Misere, derriere le Chastelet, qui n'est pas moins incommode, parce qu'il est trop étroit & nuisible aux passans tant à pied qu'à cheval, carrosses & charrettes, dont il arrive tous les jours de grands inconveniens; & auquel lieu, qui a encore esté étressi depuis quelques années par la construction nouvelle des maisons du bout du Pont aux Changes, & de la ruë de Gevre, les Marchands Forains n'amenent pas à present si volontiers leurs Marchandises & Denrées, attendu qu'ils y souffrent de tres-grandes pertes, mesme à cause qu'il n'y a point de couvert pour se refugier pendant le mauvais temps, & que leurs Marchandises & Denrées se gâtent, ce qui les oblige de les vendre en gros aux Hostelliers, Rotisseurs & autres qui revendent en détail; & ainsi ils ne sont point exposés en vente aux Bourgeois pendant les heures accordées par les Reglemens de Police, & est impossible en l'état present de les faire observer, non plus pour cette sorte de Marchandise, que pour toutes autres sortes de Denrées, ce qui en cause la cherté. Au sujet de quoy, nostre très-chere & bien amee Françoise le Provost, femme de Jacques de Courtarvel, Marquis de saint Remy, premier Maistre d'Hostel de nostre très-chere & bien amée Tante la Duchesse Douairiere d'Orleans, & nos amez & feaux, Jean du Bouchet, Marquis de Sourches, Chevalier de nos Ordres, Prevost de nostre Hostel & Grand Prevost de France; & Guy de Chaumont, Mar-

Marquis de Guitry, Maistre de nostre Garderobbe, nous ayans dès il y a long-temps très-humblement supplié & fait proposition de leur accorder la faculté & permission d'acquerir par eux des fonds en lieux commodes de nostredite ville de Paris; pour y construire une ou plusieurs Halles couvertes, Nous aurions par deux Arrests de nostre Conseil d'Estat, des 23. Aoust 1663. & 1. Avril 1664. renvoyé la matiere pardevant nos amez & feaux Conseillers les Lieutenant Civil & Procureur pour Nous au Chastelet, Prevoste & Vicomté de Paris, pour après avoir ouy trente notables Bourgeois, nous donner leurs avis, & estre par Nous ordonné ce qu'il appartiendroit : Ensuite desquels Arrests & d'un Acte fait au Greffe dudit Chastelet, par les Supplians, le 13. Octobre 1663. contenant l'explication plus précise de la proposition au gré desdits notables Bourgeois, pris & choisis, tant du Corps des Magistrats, que de nostre grande & petite Chancellerie, de l'Eschevinage, des Directeurs & Administrateurs des Hospitaux, Juges-Consuls, Maistres & Gardes de la Marchandise, & autres, mesme nos Lieutenant General & Procureur en nostre Chambre du Tresor, assemblez plusieurs fois pardevant ledit Lieutenant Civil, en presence de nostre Procureur, l'Enqueste a esté faite par dépositions singulieres, conformement au dernier desdits Arrests, & le Procès verbal dressé, par lesquels il paroist que la proposition a esté universellement louée & approuvée, tant pour l'utilité & commodité des Forains & des Bourgeois, que pour la décoration de nostredite Ville; & en consequence lesdits Lieutenant Civil & Procureur pour Nous au Chastelet nous ayant aussi donné avis que la proposition estoit utile au Public, suivant la distinction portée par ledit Acte fait au Greffe du Chastelet le 13. Octobre 1663. pour necessiter les Marchandises de Volailles & Gibier, qui presentement se debitent à la Vallée de Misere, d'arriver & estre vendues esdites nouvelles Halles, & laisser la liberté pour toutes autres d'arriver & vendre ès nouvelles ou ès anciennes Halles. Et enfin, le tout Nous ayant esté rapporté en nostre Conseil d'Estat, Nous avons jugé ladite proposition raisonnable & avantageuse au Public; & en consequence avons accordé ledit Don, Faculté & Permission requise, & ordonné que toutes Lettres à ce necessaires seroient expediées & délivrées aux Supplians, par Arrest donné en nostredit Conseil le vingt-septiéme Novembre mil six cens soixante-quatre.

P R E M I E R E M E N T.

A CES CAUSES, Sçavoir faisons, que desirans pourvoir au Bien public & à la décoration de nostre bonne ville de Paris, que nous chérissons pardessus toutes les autres, comme le lieu de nostre demeure ordinaire, & la Capitale de nostre Royaume; Et afin de remettre en vigueur, autant qu'il nous sera possible, l'ancienne Police des Halles, pour la commodité & utilité, tant des Marchands Forains, que des Bourgeois de nostredite Ville & de ses Fauxbourgs; comme aussi désirant de tout nostre cœur favoriser les Supplians de nos graces particulieres, & récompenser leurs soins & leur industrie qui meritent un honorable souvenir à la posterité, mesme inciter par leur exemple tous nos autres Sujets de s'employer aux choses graves, & qui sont utiles & avantageuses au Public : Après avoir fait voir en nostre Conseil d'Estat lesdites Requestes & Arrests des 23. Aoust 1663. & 1. Avril 1664. l'Acte fait au Greffe du Chastelet le 13. Octobre audit an 1663. l'Enqueste contenant l'audition desdits trente notables Bourgeois, & le Procès verbal d'icelle; l'Avis du Lieutenant Civil & de nostre Procureur audit Chastelet du 10. Octobre 1664. & ledit Arrest de nostre Conseil d'Estat du 27. Novembre ensuivant : Ensemble les anciens Reglemens des Halles de nostredite ville de Paris, sur le fait des Marchandises qui s'y doivent apporter & debiter, & des 2. Mars 1317. 14. Aoust 1372. & 24. Janvier 1468. les Ordonnances & Déclarations des Rois Charles VI. & Charles VII. sur le fait desdites Halles, des 8. May 1408. & 24. Janvier 1454. cy attachez sous le contreseel de nostre Chancellerie, & autres pieces concernant la matiere mise en deliberation en nostredit Conseil, où estoient nostre très-chere & très-honorée Dame & Mere, nostre très-cher & très-amé Frere unique le Duc d'Orleans, nostre très-cher & bien amé & Cousin le Prince de Condé, & autres Princes, grands & notables Personnages de nostredit Conseil, de l'avis d'iceluy, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes, signées de nostre propre main, concedé & accordé, concedons & accordons ausdits le Prevost, du Bouchet & de Chaumont, Supplians, la Faculté & Permission d'acquerir des fonds & heritages au Quartier des grandes Halles de nostredite ville de Paris, & d'y faire bastir & construire une Nouvelle Halle, avec les Maisons, Boutiques & Eschoppes du dedans & environs d'icelles, qui sera bastie par symmetrie, couverte autour, & à découvert au milieu, de grandeur & largeur competante, selon les Denrées & Marchandises qui y arriveront; ouverte du moins sur deux ruës par quatre portes; & esdits lieux une Chapelle édifiée en l'honneur de l'Annonciation de la Sainte Vierge Marie Mere de Dieu, pour y célébrer tous les jours la Messe, par tels Prestres que les Proprietaires de ladite Nouvelle Halle voudront préposer à cet effet.

II. En laquelle Nouvelle Halle, les Marchands Forains & autres arriveront pour vendre & debiter toute sorte de Volailles, Oiseaux, Gibiers, Agneaux, Chevreaux, Cochons de lait & autres semblables morts & vifs, soit qu'ils soient destinez pour la nourriture du corps humain, ou pour le plaisir.

III. Sans qu'il en puisse, après ledit établissement fait, arriver, ny estre vendu & debité pour la premiere vente, au lieu de la Vallée de Misere, ny ailleurs, à peine de confiscation, & autres peines portées par les Reglemens de Police.

IV. Et lesdites Marchandises & Denrées estant apportées en ladite Nouvelle Halle, y demeureront exposées pour estre venduës & debitées aux Bourgeois jusques aux heures portées par lesdits Reglemens de Police; & après lesdites heures, tant aux Bourgeois, qu'à ceux qui revendent en détail, soit dans leurs Boutiques, ou en leurs Maisons.

V. Faisans défenses aux Regratiers, Hostteliers, Cabaretiers, Rotisseurs & autres semblables, d'aller audevant desdites Denrées & Marchandises, ny d'en acheter; & aux Forains de leur en vendre, autrement qu'il est dit cy-dessus, sous pareilles peines.

VI. Comme aussi, avons permis & permettons à tous Marchands Forains, Ouvriers & autres personnes de quelque qualité qu'ils soient, mesme Estrangers, de vendre & débiter en ladite nouvelle Halle, tout ainsi qu'ès anciennes, avec pleine liberté du choix, les Oeufs, Beurres, Fromages, Suifs, Fruits de toutes qualitez, Legumes, Oranges, & generalement toutes autres especes de Marchandises, sans exception, qu'ils doivent ou peuvent estre débitées ès Halles & Marchez publics par les Ordonnances & Reglemens de Police susdatez, que nous voulons estre gardez, observez & executez, aux termes des Presentes, selon leur forme & teneur, & sous les peines y contenues.

VII. Et pour faciliter le dessein des Supplians, & les indemniser & récompenser, considerant la grande commodité & utilité de ce nouvel Etablissement, dont le prix sera inestimable, eu égard aux grands frais faits pour ce dessein, & à faire tant en l'achapt & appropriation des fonds, que pour la construction, qui sont notoirement dans une cherté extrême, & pour toute sorte d'autres dépenses nécessaires & inestimables en un si grand ouvrage : Considérant aussi l'ornement que cet Edifice apportera à nostredite ville de Paris; & enfin que l'entreprise de ladite Nouvelle Halle, est d'autant plus illustre & digne d'une récompense particuliere, que jusqu'à present le dessein en a paru impossible à tous autres qu'aux Supplians, qui ont sçû ajuster les choses, & prendre des mesures loüables, pour mettre l'entreprise à chef, sans fouler le Peuple : Nous avons dit & ordonné, disons & ordonnons par ces Presentes, voulons & Nous plaist, que ladite Nouvelle Halle, Maisons, Boutiques, Echoppes & leurs dépendances, appartiennent en propre à perpetuité ausdits le Prevost, du Bouchet & de Chaumont, leurs hoirs, successeurs & ayant cause, avec tous les droits de Coûtume, Hallage, Tonlieu, & tous autres qui nous compétent & appartiennent sur lesdites Marchandises & Denrées, ou à cause d'icelles, à quelque titre & pour quelque cause & occasion que ce soit, & qui nous pourroient compéter & appartenir, si nous faisions construire à present ladite Nouvelle Halle sur nostre fonds & à nos frais, que nous leur avons cédez & cédons, & iceux subrogez en nostre lieu & place par ces Presentes.

VIII. Par lesquelles néanmoins les Supplians se sont soumis, en faveur du Public, de ne pouvoir prendre, pour lesdits droits de Coûtume, Hallage & Tonlieu sur lesdites Volailles, Oiseaux, Gibiers, Agneaux, Chevreaux, Cochons de lait, & autres semblables morts & vifs, aucune chose, soit sur les Denrées ou sur les personnes, de gré ou de force.

IX. Sans que lesdits Supplians ny leurs Concierges & Commis par eux préposez en ladite Nouvelle Halle, puissent exiger des Marchands aucuns droits pour l'exposition, ny que le refus de payer aucune chose par lesdits Marchands les puisse empescher de vendre à découvert, sans autre commodité particuliere en ladite Nouvelle Halle; ce qui sera libre.

X. Comme d'autre costé sera pareillement libre à tous Marchands, Ouvriers, & autres de quelque condition qu'ils soient, mesme Estrangers de loüer lesdites Maisons, Boutiques, Eschoppes, couvert, & autres commoditez de ladite Nouvelle Halle, dont les Baux & Accommodemens se feront volontairement & de gré à gré entr'eux & les Supplians, ou leurs hoirs & ayant cause, en la maniere ordinaire, comme bon semblera aux Contractans, pour faire leur trafic en ladite Nouvelle Halle, sans qu'il puisse estre demandé autre chose, que ce qui sera convenu.

XI. Ce qui aura lieu aussi pour toutes sortes de Denrées, Ouvrages & Marchandises qui seront venduës audit lieu, à choix & liberté d'aller aux anciennes, ou à ladite Nouvelle Halle.

XII. En laquelle nous n'entendons reserver pour Nous ny nos successeurs Rois, ny autres prétendans droit de Nous, aucuns droits ny profits, non plus que sur les Marchandises & Denrées qui y seront portées & destinées, ny à cause d'icelles, comme les ayans compris en la presente Concession.

XIII. Laquelle nous avons acensé & acensons ausdits Supplians, leurs hoirs, successeurs & ayans cause, pour relever le tout de Nous & de nostre Couronne, à cause de nostre Chasteau du Louvre, à soixante sols payables par chacun an à la recepte de nostre Domaine de Paris, au jour & Feste de l'Annonciation de la Vierge 25. Mars, & une paire d'esperons d'or du poids d'un marc, à chaque mutation de Roy, pour tous devoirs.

XIV. Comme aussi avons amorty & amortissons tous les fonds & heritages qui seront par eux acquis & employez pour la construction & accroissement de ladite Nouvelle Halle, Maisons, Boutiques, Eschoppes, appartenances & dépendances d'icelle; & iceux quittez & déchargez de tous droits d'amortissement; & en consequence de tous autres droits & devoirs Seigneuriaux ou Royaux qui Nous en pourroient estre deus & à nos successeurs Rois, à perpetuité, nonobstant les Contracts de ventes, & autres mutations de Proprietaires de ladite Nouvelle Halle, Maisons & autres dépendances d'icelle.

XV. Sans qu'à l'avenir lesdits fonds, heritages & bâtimens, ny la présente Concession & Acensement, non plus que les Proprietaires & Possesseurs, à cause d'iceux, puissent estre taxez par Nous, ny nos successeurs Rois; ny pareillement par les Prevost des Marchands & Eschevins de nostredite Ville, ou autres, à quelques sommes de deniers, pour quelque cause & occasion, ou à quelque titre que ce puisse estre, soit pour la confirmation, contributions de Ville, fortifications, subventions, octrois, ou autres charges quelconques, dont nous les avons exceptez & affranchis par grace speciale.

XVI. Sans préjudice toutefois de l'indemnité qui pourra estre deuë pour une seule fois aux Seigneurs des Fiefs, tant Ecclesiastiques que Laïques, autres que Nous, en la censive desquels seront situez lesdits fonds & heritages, qui leur sera payée en deniers, rentes ou échanges, ainsi qu'ils en conviendront avec eux.

XVII. Et afin que les Supplians ne soient point molestez ny retardez en la construction, & en faveur de la cause publique, Nous avons par ces Presentes affranchy & affranchissons lesdits fonds & heritages qui seront par eux acquis, à l'effet susdit, de tous retraits lignagers; à la charge que lesdites acquisitions se feront de gré à gré avec les Proprietaires; & où il s'en trouveroit aucuns discordans & hors de raison, que lesdits Supplians seront tenus de se rapporter du prix à l'arbitration de nostre Cour de Parlement.

XVIII. Au moyen de quoy nous avons ordonné & ordonnons que lesdits Supplians, ny leurs hoirs, successeurs & ayans cause, ne pourront jamais estre dépossedez par Nous ny nos successeurs Rois, de tout, ny de partie de ladite Nouvelle Halle, appartenances & dépendances, soit par remboursement, ou arbitration, ny autrement, sous quelque couleur ou pretexte que ce soit.

XIX. Sans qu'aucunes personnes se puissent ingérer ny immiscer, au prejudice des Exposans, de faire & donner aux Marchands frequentans ladite Nouvelle Halle, les accommodemens qui seront par eux desirez en icelle.

XX. Et sans aussi que Nous, ny nos successeurs Rois, puissions établir ou créer aucuns Officiers ou Commissionnaires en ladite Nouvelle Halle, ou sur les Marchandises qui y seront apportées & destinées.

XXI. Ny pareillement faire construire, ou accorder la permission de construire d'autres Halles, au préjudice desdits Supplians, leurs hoirs, successeurs & ayans cause.

XXII. Le tout, sous quelque prétexte, ou en quelque temps, ou occasion que ce soit, déclarant dès-à-present, comme dès-lors, toutes Impétrations, Lettres & Arrests à ce contraires, nuls & de nul effet & valeur; & défendons à tous nos Juges & Officiers d'y avoir aucun égard.

XXIII. Revoquons aussi tous Dons, Concessions, Créations, Impétrations, ou autres Lettres de Nous obtenues, & de nos prédecesseurs Rois, en ce qu'elles se trouveroient contraires au contenu en ces Presentes, que nous voulons estre exécutées pleinement & entierement, selon leur forme & teneur.

XXIV. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire registrer, & du contenu en icelles joüir & user les Impetrans, leurs hoirs, successeurs & ayans cause, selon leur forme & teneur: Car tel est nostre plaisir, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Coûtumes & Reglemens à ce contraires, ausquels, & aux derogatoires y contenus, nous avons pour raison de ce dérogé & dérogeons par ces Presentes; lesquelles bien & dûement collationnées à l'Original, & signées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, Nous voulons faire foy par tout où besoin sera. Donne' à Paris au mois d'Aoust, l'an de grace mil six cent soixante-cinq, & de nostre Regne le vingt troisiéme. Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, Phelypeaux. Et à costé, *Visa*, Seguier, *pour servir aux Lettres portant Permission d'établir une Halle, aux conditions portées par lesdites Lettres.* Et scellé du grand Sceau, en lacs de soye rouge & verte.

Extrait des Registres de Parlement.

12. Aoust 1671. Arrêt d'enregistrement de l'Edit cidessus.

VEU par la Cour, les Lettres Patentes du Roy données à Paris au mois d'Aoust mil six cent soixante-cinq, signées, LOUIS; & sur le reply, Par le Roy, Phelypeaux; & scellées du grand Sceau de cire verte, obtenuës par Dame Françoise le Provost, femme de Messire Jacques de Courtarvel, Marquis de Saint Remy; Messire Jean du Bouchet, Marquis de Sourches, Chevalier des Ordres du Roy, Prevost de Sa Majesté, & Grand Prevost de France; & Messire Guy de Chaumont, Marquis de Guitry, Grand Maistre de la Garderobe du Roy: Par lesquelles pour les causes y contenuës, ledit Seigneur Roy auroit concedé & accordé aux Supplians, &c. Arrest du 24. Juillet 1670. par lequel avant proceder à l'enregistrement desdites Lettres, auroit esté ordonné qu'elles seroient communiquées aux Tresoriers de France & aux Officiers du Tresor, au Lieutenant de Police & Substitut du Procureur General au Chastelet, aux Prevost des Marchands & Eschevins de cette ville de Paris, aux Receveurs du Domaine & Fermiers des Entrées, pour y donner leurs Avis, & y dire ce que bon leur sembleroit, & qu'il seroit informé de la commodité ou incommodité dudit Etablissement. L'Information faite en execution dudit Arrest par le Conseiller à ce commis le 16. Mars dernier (*contenant l'indication du Lieu, borné par les ruës de la Truanderie, Verderet, Mauconseil & Comtesse d'Artois.*) L'Avis & consentement des Officiers du Tresor du 23. Aoust 1670. Celui du Lieutenant de Police & du Substitut du Procureur General au Chastelet, du 4. Septembre ensuivant. Les Consentemens des Receveurs du Domaine & Fermiers des Entrées, des 21. & 22. dudit mois d'Aoust. L'Avis des Prevost des Marchands & Eschevins de cette ville de Paris, du 1. Septembre 1670. Celuy des Tresoriers de France en la Generalité de Paris. Requeste presentée à la Cour par les Impétrans, signée, Barbier, par laquelle ils auroient demandé Acte de la déclaration par eux faite, par icelle, qu'ils n'ont accepté le Don à eux fait par ledit Seigneur Roy, par lesdites Lettres, des droits de Coûtume, Hallage & Tonlieu sur les Volailles & Gibiers, que pour les remettre au Public, comme ils ont fait par lesdites Lettres, n'en prétendans exiger aucune chose, ny des personnes pareillement, à cause d'iceux. Et pour ce qui est de l'acquisition des fonds & heritages qui leur seroient nécessaires pour la construction de ladite Nouvelle Halle, Maisons, Boutiques & Eschoppes en dépendans; ils declarent qu'ils n'entendent forcer personne, ains contracter de gré à gré avec les Proprietaires; & en cas que par quelque évenement, il se trouvast quelqu'un déraisonnable & discordant mal-à-propos, qu'ils se rapportent à la Cour d'ordonner de l'estimation, ainsi qu'elle verroit estre à faire pour raison, selon l'exigence des cas. La Carte & Plan de l'établissement de ladite Halle, signée & paraphée de le Paultre Architecte, & autres Pieces mentionnées & attachées sous le contre-scel desdites Lettres. Conclusions du Procureur General du Roy; Et tout consideré.

LADITE COUR a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront registrées au Greffe, pour estre executées, & joüir par les Impétrans, leurs hoirs & ayans cause, de l'effet & contenu en icelles, selon leur forme & teneur: A la charge 1. Que ladite Nouvelle Halle sera ouverte au quatre coins par quatre Portes, chacune de deux toises de largeur. 2. Que les Bâtimens qui seront construits autour de ladite Nouvelle Halle, ne seront que de dix toises de hauteur, depuis le rez de chaussée jusques à l'entablement. 3. Et ne pourront les Rotisseurs tenans Boutiques ouvertes ou non, ny les Facteurs de Volailles, Gibiers & autres Denrées, loger dans les Maisons de ladite Nouvelle Halle. 4. Ny les Particuliers, Marchands desdites Volailles, Gibiers, Agneaux, Cochons de lait, & autres animaux morts ou vifs, les reserver dans les Boutiques, Caves ou autres lieux, pour quelque cause que ce soit; ains seront tenus les vendre à découvert dans la Place. 5. Pourront lesdits Marchands se servir de bancs, ou de leurs panniers, pour y exposer & vendre leurs Marchandises; Pour raison de quoy les Impetrans ne pourront prendre d'eux aucuns droits, à peine de concussion. 6. Et sera permis de vendre & acheter les Oyseaux pour la chasse & le plaisir, par tous les endroits de cette ville de Paris. 7. Et le Suif seulement au lieu accoûtume. 8. Et pour l'execution desdites Lettres du present Arrest, circonstances & dépendances, a commis le Conseiller Rapporteur, à ce qui sera par luy ordonné, executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Fait en Parlement le douze Aoust mil six cent soixante & onze. Signé, DU TILLET.

Il n'y avoit rien de plus ſpecieux, de plus grand & de plus magnifique dans ce genre d'établiſſement, rien de plus utile au commerce & à la décoration de Paris, que ce deſſein, tel qu'il avoit été projeté; auſſi toutes les Puiſſances & tous les principaux Corps de la Ville s'étoient pour ainſi dire réunis, les uns pour l'autoriſer, & les autres pour y donner leur approbation. Le Roy en avoit fait examiner la propoſition par les Magiſtrats, & trente des plus notables Bourgeois, avant que d'en permettre l'execution : Le Parlement avoit encore pris la précaution d'un nouvel examen ſur la commodité ou incommodité de cet établiſſement, les Tréſoriers de France, les Officiers du Tréſor, le Lieutenant de Police, le Procureur du Roy au Châtelet, le Prevoſt des Marchands, les Echevins & les Receveurs du Domaine, conſultez, y avoient tous été favorables. Mais au lieu de cette grande & vaſte Place qui devoit être iſolée par les quatre ruës de la Truanderie, Verderet, Mauconſeil & Comteſſe d'Artois environnées & munies des Bâtimens & de toutes les commodités & embeliſſemens expliquez dans le projet, l'on ſe contenta d'acquerir une Place d'une fort mediocre étenduë entre les rues Mauconſeil & de la Truanderie, pour y établir ce Marché à la Volaille, au Gibier, aux Agneaux, Chevreaux & Cochons de lait.

La Place dont l'établiſſement étoit permis par les Lettres Patentes & par l'Arrêt d'enregiſtrement, devoit être ſpacieuſe & en grand air; & celle-ci ſe trouva renfermée dans un très-petit eſpace, pratiqué au milieu de pluſieurs Maiſons extrêmement preſſées, & d'une élevation extraordinaire, ſans air, ſans ouverture, à couvert de tous les vents, & dans une diſpoſition toute propre à produire la peſte ou d'autre maladie, par la puanteur qui accompagne ordinairement ces ſortes de Marchez, & par la facilité avec laquelle le Gibier & les Volailles mortes pouvoient s'y corrompre. Le Marché y fut néanmoins transferé en 1672. par le credit des perſonnes qualifiées, ſous le nom deſquels le don en avoit été obtenu, après pluſieurs difficultez de la part des Magiſtrats, qui en prévoyoient les inconveniens; & ſous les promeſſes & les ſoûmiſſions réïterées des Proprietaires, de faire inceſſament conſtruire l'autre Place, telle qu'elle étoit déſignée par les Lettres Patentes & par l'Arreſt. Mais l'établiſſement de tout ce grand & beau projet, demeura ſans execution; les voiſins de ce nouveau Marché, après quelques années de patience, ſe plaignirent de la puanteur inſupportable des exhalaiſons qui en venoient, qui penetroit juſques dans leurs Maiſons. Le Gibier & les Volailles ainſi renfermées au cœur de Paris, dans un lieu clos & ſans air, s'y corrompoit dans les temps humides & en Eté; ce qui augmentoit encore l'infection, diminuoit l'abondance de cette marchandiſe, & en faiſoit de jour à autre augmenter le prix. L'on prit enfin réſolution de transferer ce Marché ailleurs; & le Roy qui en fut inſtruit, l'autoriſa par l'Arrêt qui ſuit.

3. Juin 1679. Arreſt du Conſeil, pour transferer le Marché à la Volaille, & celui au Pain, ſur le Quay des Auguſtins.

VEU au Conſeil d'Etat du Roy, l'Arreſt rendu en iceluy le 26. Novembre 1678. par lequel il a eſté ordonné que le Sieur de la Reynie, Lieutenant General de Police de la Ville & Fauxbourgs de Paris, ſe tranſporteroit ſur le Quay des Auguſtins, avec les Procureurs de Sa Majeſté aux Sieges du Chaſtelet, où l'un d'eux, & dix ou douze notables Bourgeois qui ſeroient nommez par ledit Procureur de Sa Majeſté; & que ledit Sieur de la Reynie feroit, par Maiſtre Liberal Bruan, Architecte des Baſtimens du Roy, lever le Plan des Places ſur leſquelles il eſtoit propoſé d'eſtablir les Marchez de la Volaille, qui ſe tient preſentement entre les ruës Mauconſeil & Truanderie : Et du Pain qui ſe tient auſſi preſentement à la deſcente du Pont Saint Michel, pour les cauſes & raiſons y mentionnées, dont & des déclarations deſdits Bourgeois, il dreſſeroit ſon Procès verbal, & donneroit ſon Avis à Sa Majeſté ſur la commodite ou incommodité dudit Eſtabliſſement, pour le tout fait & rapporté, eſtre pourveu ce qu'il appartiendra. Le Procès verbal fait par ledit Sieur de la Reynie, en conſequence dudit Arreſt, contenant la nomination faite par le Sieur Robert, Procureur de Sa Majeſté au nouveau Siege du Chaſtelet, de dix notables Bourgeois de la ville de Paris, & la deſcente par eux faite avec ledit Sieur Robert, ſur le Quay des Auguſtins. La repreſentation faite par ledit Bruan, Architecte des Baſtimens du Roy, du Plan par luy levé des Places ſur leſquels il eſt propoſé d'eſtablir leſdits Marchez, & les déclarations des dix notables Bourgeois, aſſignez à cet effet par Exploit du 11. Mars 1679. Date dudit Procès verbal, ainſi qu'il eſt plus au long contenu en iceluy. L'Avis dudit Sieur de la Reynie, du 30. May dernier, portant, que ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, les Places du Quay des Auguſtins, ainſi qu'elles ſont marquées dans ledit Plan, ſont beaucoup plus commodes pour le Marché du Pont Saint Michel, que les lieux où leſdits Marchez ſont à preſent eſtablis; qu'à l'égard du Marché de la Volaille, la place qui peut eſtre priſe ſur ledit Quay des Auguſtins, pour ce Marché, ayant, ſuivant qu'elle eſt marquée ſur ledit Plan, beaucoup plus d'eſtenduë, que n'en avoit l'ancienne Place, appellée la Vallée de Miſere, & beaucoup plus auſſi que la nouvelle Halle à la Volaille, l'abord plus facile: La principale expoſition ſe trouvant au Nort, & y ayant beaucoup d'air audit lieu, il ſera avantageux au Public que le Marché aux Volailles ſoit inceſſamment eſtably & transferé du lieu où il eſt preſentement; mais qu'il doit eſtre défendu aux Rotiſſeurs, & Marchands & Facteurs de loger & de s'eſtablir en aucune Maiſon ou Boutique ſur le Quay des Auguſtins, depuis le Pont Neuf, juſqu'au Pont Saint Michel: Et qu'à l'égard du Pain, outre que ſuivant ledit Plan, la Place que l'on peut auſſi prendre ſur ledit Quay des Auguſtins, pour y transferer le Marché au Pain dudit Pont, eſt auſſi bien plus grande & ſpacieuſe, que n'eſt celle où il eſt à preſent eſtably, l'abord en ſera incomparablement plus facile; & le paſſage du Pont Saint Michel, qui fait preſque toute la communication du quartier de l'Univerſité avec le Palais, ſe trouvera par ce moyen dégagé : Ce qui eſt d'autant plus commode pour le Public, que par Arreſt du Parlement, rendu dès l'année 1673. il a eſté ordonné que le Marché au Pain qui a accoûtumé d'eſtre tenu au Pont Saint Michel, ſeroit transferé ſur le Quay des Auguſtins, au meſme endroit qu'il ſe trouve déſigné par ledit Plan, pour l'eſtabliſſement propoſé dudit Marché. Et voulant Sa Majeſté, pour la commodité de ſes Sujets, que leſdits deux Marchez à la Volaille & au Pain ſoient inceſſamment transferez des lieux où ils ſont eſtablis & où ils ſe tiennent preſentement, ſur ledit Quay des Auguſtins, ſuivant leſdits Procès verbal, Plan & Avis. Ouy le Rapport du Sieur Colbert, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controleur General des Finances. LE ROY en ſon Conſeil, conformément à l'Avis dudit Sieur de la Reynie, du 30. May dernier, a ordonné & ordonne que les deux Marchez à la Volaille & au Pain, ſeront inceſſamment transferez; Sçavoir, celuy de la Volaille, de la Place qui eſt entre les ruës Mauconſeil & de la Truanderie, & celuy du Pain, du Pont Saint Michel, qui ſont les lieux où ils ſe tiennent à preſent, ſeront établis ſur le Quay des Auguſtins, ſuivant le Plan, qui pour cet effet en a eſté levé par Maiſtre Liberal Bruan, Architecte des Baſtimens de Sa Majeſté, auſquels lieux les Volailles, le Gibier, & le Pain ſeront apportez par les Marchands Forains & Boulangers, pour y eſtre chacune deſdites Marchandiſes vendues aux jours ordinaires & accoûtumez, chacune ſur la Place & Marchez à ce deſtinez par ledit Sieur de la Reynie. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Saint Germain en Laye le troiſieme jour de Juin mil ſix cent ſoixante dix-neuf. Collationné. Signé, COQUILLE.

DE PAR LE ROY,

Et Monsieur le Prevost de Paris, ou Monsieur son Lieutenant General de Police.

3. Août 1679. Ordonnance de Police, pour la translation des deux Marchez sur le Quai des Augustins. Publiée le 5. du même mois.

DEFENSES sont faites; Ce requerant le Procureur du Roy, & conformément à l'Arrest du Conseil du 3. de Juin dernier, à tous Marchands Forains de porter & d'estaller leurs Marchandises de Volailles & Gibiers dans la Place qui est entre les ruës Mauconseil & de la Truanderie: Comme aussi aux Boulangers qui ont accoûtumé d'estaller leur Pain à la descente du Pont Saint Michel, de continuer à s'y placer. Et enjoint à eux & ausdits Marchands de Volailles de porter & estaller leurs Marchandises sur le Quay des Augustins, aux endroits qui ont esté destinez à cet effet. Fait ce troisiéme jour d'Aoust mil six cent soixante dix-neuf. Signé, DE LA REYNIE, & ROBERT.

Cet Arrêt du Conseil fut executé; les Marchez à la Volaille & au Pain furent transferez sur le Quay des Augustins, où ils ont toûjours tenu depuis ce temps-là; & la nouvelle Place ou Halle, qui avoit été destinée pour le premier de ces Marchez, a servi & sert encore pour y exposer en vente le Poisson d'Eau douce, qui ne peut produire aucun des inconveniens du Marché à la Volaille.

CHAPITRE VII.

Des Rotisseurs.

LEs Rotisseurs, non plus que les Chaircuitiers, ne sont autre chose que des Cuisiniers publics, établis dans les grandes Villes, & appliquez à tenir toûjours des Viandes cuites, ou prêtes à cuire, pour satisfaire aux besoins pressans ou imprévûs de leurs Habitans, & encore plus à ceux des Etrangers, qui s'y rendent de toutes parts. Ces deux Professions n'étoient point autrefois séparées, & ceux qui les professoient ne formoient qu'une seule Communauté, & n'avoient point en effet d'autre nom générique & commun, que celui de Cuisiniers; c'est ainsi qu'ils se trouvent qualifiez dans toutes les Langues primitives & originales, en Hebreu, *Orphebim*, en Grec Μαγειρὸι, & en Latin *Coqui.*

Et c'est aussi le nom qui leur fut donné en France, & celui de Cuisines à leurs Etaux ou Boutiques.

Les gens de cette Profession étoient bien en effet dans ces premiers temps de veritables Cuisiniers. Les Statuts de ceux qui l'exerçoient à Paris, nous apprennent, qu'après avoir acheté des Bouchers les Chairs de Bœuf, de Veau, de Mouton & de Porc, ils les préparoient & les vendoient roties, boulies ou assaisonnées; que l'on trouvoit aussi chez eux des Potages; & les jours maigres du Poisson & des Legumes; ils eurent aussi la permission de vendre des Oyes, ou des Oues, ainsi que nos Anciens prononçoient ce mot; & comme cet Oiseau étoit le morceau le plus délicat de leur Commerce, ils s'en qualifierent aussi Oyers; la plûpart s'établit dans une ruë, qui étoit alors joignant les remparts, à cause du grand air, cela lui donna le nom de ruë aux Ouës, que l'on a depuis changé par corruption, en celui de ruë aux Ours.

Cette Profession fut d'abord libre, comme la plûpart des autres Arts & Métiers; mais comme il s'y commettoit des abus qui interessoient la santé publique, Estienne Boileau, Prevost de Paris, du temps de saint Loüis, y établit des Statuts, environ l'an 1258. & soûmit ceux qui l'exerçoient à les observer; ces mêmes Statuts furent ensuite confirmez par Guillaume Thiboust, l'un des successeurs de ce Magistrat, le Jeudy d'après la Marthesche, c'est-à-dire, d'après la Nôtre-Dame de Mars, la date de l'année n'y est point; mais Guillaume Thiboust ne remplit cette Magistrature que depuis 1296. jusqu'en 1303. ainsi ce Reglement doit trouver sa date dans cet espace de temps, & selon que l'on en peut juger par d'autres Reglemens, qu'il fit pour d'autres Arts & Métiers, il doit être de l'an 1298. Voici ce que contiennent l'une & l'autre de ces deux Pieces, & la preuve de ce qui vient d'être avancé.

Premiers Statuts des Oyers, à present nommez Rotisseurs; & qui leur furent donnez par Etienne Boile au Prevot de Paris, environ l'an 1258. Registrez au Châtelet, Livre ancien, fol. 135.

C'EST l'Ordonnance du Mestier des Oyers de la ville de Paris. PREMIEREMENT, Que tous ceulx qui voudront tenir Estal ou Fenestre à vendre Cuisine, sçachent appareiller toutes manieres de Viandes communes & prouffitables au Peuple que à eulx appartient à vendre.

ITEM. Que nul ne puisse prendre Varlet oudit Mestier dore'navant, se il n'a este Apprentis oudit Mestier deux ans, ou se il n'est fils de Maistre, & aucune chose sçache oudit Mestier; & se le fils n'estoit rien oudit Mestier, parquoy il puisse la Marchanndise exercer, qui il tiengne à ses despens un des Ouvriers du Mestier qui en soit expert, jusques à tant que iceluy fils de Maistre le sçache convenablement exercer, au dit des Maistres dudit Mestier; & se il avient que aucun des Ouvriers dudit Mestier face le contraire, il payera dix sols d'amende; c'est assavoir six sols au Roy, & quatre sols aux Maistres dudit Mestier, pour leur peine.

ITEM. Que pour chacun Apprenty qui sera mis oudit Mestier d'Oyer, cil qui sera mis payera dix sols; c'est assavoir six sols au Roy, & quatre sols au Maistre du Mestier.

ITEM. Que nul ne puisse avoir que un Apprenty, sur peine de dix sols d'amende, six sols au Roy, & quatre sols audits Maistres.

ITEM. Que l'Appenty se rachate, que le Maistre de qui il se racheptera ne puisse prendre aultre Apprenty, jusques à tant que le terme soit cheux que l'Apprenty qui se racheptera estoit alloué: Et que bonnes Lettres se fachent lors du marchié entre les Maistres & les Apprentis, oultre année, sur peine de dix sols d'amende; c'est assavoir six sols au Roy, & quatre sols aux Maistres.

ITEM. Que se un Maistre a un Varlet alloüé, que un autre Maistre ne le fortraye, reçoive ou alloue jusques à tant que il ayt fait son terme, se ce n'est du gré de celuy à qui il sera alloüé, sur peine de dix sols d'amende; c'est assavoir six sols au Roy, & quatre sols aux Maistres.

ITEM. Que nul n'achate Ouës que en la Place ou ès Champs qui sont entre le Ponceau du Rolle du Pont de Chaillau, jusques aux Forbours depandant ou costé d'entre saint Honoré & le Louvre, & ne voisent contre les Marchans Forains, pour les achepter, ne faire compagnie de marchandise, sur peine de dix sols; & de forfere marchandise qu'ils achepteront hors des lieux dessusdits, lesquels dix sols seront payez en la maniere dessus dite.

ITEM. Que nul ne cuise ou rotisse Ouës viels, Aigneaux, Chevreaux ou Cochons se ils ne sont bons & loyaux pour men-

mengier & pour vendre, & ayent bonne moëlle, ſur la peine de l'amende de dix ſols, ſix ſols au Roy & quatre ſols aux Maiſtres.

ITEM. Que nul ne puiſſe garder Viande cuite juſques au tiers jour, pour vendre ne achepter ſe elle n'eſt ſallée ſouffiſament, ſur les peines deſſus dictes.

ITEM. Que nul ne puiſſe faire ſaucices de nulle char que de Porc, que la char de quoy elles ſeront faictes ſoit ſaine, ſur ladite amande, & ſe elles ſont autres trouvées, elles ſeront arſes.

ITEM. Que nul ne cuiſe char de Beuf, de Mouton, ne de Porc ſe elle n'eſt bonne, loyale & ſouffiſante à bonne moëlle, ſur la peine deſſuſdite.

ITEM. Que toutes chars que ils vendroient ſoient cuites, ſallées & appareillées bien ſouffiſament, & celuy chuz qui aucune choſe ſera trouvée en ait aucun repuch, que elles ſoient condamnées à ardon, & luy tenu à payer ladite amende au Roy & aux Jurez, toutefois que aucun en ſera reprins.

ITEM. Que nulz dudit Meſtier ne puiſſe vendre Boudins de ſanc, à peine de ladite amende, car c'eſt perilleuſe viande.

ITEM. Que le tiers des amendes qui ſeront levées afferans à la portion des Maiſtres dudit Meſtier, pour les cauſes deſſuſdites, ſoient pour ſoûtenir les pouvres vielles gens dudit Meſtier, qui ſeront decheus par fait de marchandiſe ou de vielleſſe.

ITEM. Que ſe aucune perſonne eſt devant Eſtal ou Feneſte de Cuiſine, pour marchander & achepter deſdicts Cuiſiniers, que ſe aucuns des autres Cuiſiniers l'appelle devant qu'il s'en ſoit parti de ſon gré de l'Eſtal ou Feneſte, ſi ſoit en la peine de ſix ſols, trois ſols au Roy, & trois ſols audits Maiſtres.

ITEM. Que nul ne blaſme la Viande de l'autre, ſe elle eſt leaux, ſur peine de ſix ſols d'amende.

A TOUS ceulx qui ces Lettres verront, Guillaume Thibouſt, Garde de la Prevoſte de Paris; Salut. Tant que Nous conſiderons & regardons le prouffit commun des bonnes gens, & pour leur dommage eſchiver qui en pouroient enſuivre, avons ordenez que toute char qui meurt ſans main de Boucher, ſoit arſe. ITEM. Que toute char qui n'a loy & qui eſt rechauffée deux fois, & tout potage rechauffé, tous pois, toutes feves portez parmy la Ville, toute char freſche gardez du Jeudy au Dimanche, & tout roſt auſſi garde du Jeudy au Dimanche, toute char ſalée & freſche puante, toute char cuite hors de la Ville, toutes ſaucices de char ſurſemée, toutes ſaucices de char de Beuf & de Mouton avec Porc, toute char que Boucher n'oſe vendre à ſon Eſtal, Poiſſons puans quielz qu'ilz ſoient, tous Poiſſons cuits de deux jours, & tout ſanc de quel main qu'il viengne, ſoient arſer & condempnez; & que toutes les perſonnes qui ſeront trouvées les choſes deſſuſdictes, ou aucunes d'icelles faiſans, leſquelles ſeront pugnies de par Nous ou par les Jurez, leſquelz ſeront eſtablis quatre Preud'hommes par Nous ou nos Succeſſeurs Prevoſts de Paris, leſquelz quatre Preud'hommes ſeront dudit Meſtier, & ſeront tous les ans oſtez & mis nouveaux, leſquels jureront que bien & loyalement garderont le meſtier, & pour ce ſeront eſtablis, à ce que la Cuiſine ſoit gardée de par le Roy, avec le Maiſtre des Bouchers. Ce fut fait le Jeudy d'apres la Mareſche.

Ordonnance du Prevot de Paris, qui confirme les Statuts des Oyers, & y ajoûte quelques nouveaux Articles, du Jeudy d'après la Notre-Dame de Mars, environ l'an 1298. Regiſtrée au même Livre ancien, fol. 136.

Il y a beaucoup d'apparence que dans la ſuite des temps ces Oyers ou Cuiſiniers retrancherent de leur Profeſſion le debit des Chairs de Porcs de toutes les autres chairs, boulies ou aſſaiſonnées & celui du Poiſſon & des Legumes; & ce fut alors, que s'étant reſtraints aux ſeules Chairs roties, l'on commença de les nommer Rotiſſeurs, ainſi qu'il paroît, pour la premiere fois, par l'Ordonnance du Prevôt de Paris, du 24. Janvier 1468. rapportée dans le Chapitre precedent.

D'autres Particuliers, ſans qualité, ſe mirent en poſſeſſion de tout ce qui avoit été ainſi retranché de la Profeſſion des Rotiſſeurs, ou ce qu'ils en avoient eux mêmes abandonné, & l'on en forma enſuite une autre Communauté, ſous le titre de Chaircuitiers, par Lettres Patentes du 17. Janvier 1475 (a).

Les Rotiſſeurs ſouffroient toûjours avec peine d'être reduits à ne vendre que de la groſſe Chair, & tout au plus des Oyes, & de voir tout le commerce des Viandes les plus exquiſes & les plus délicates entre les mains des Poulailliers; ils s'adreſſerent à Loüis XII. & ſous prétexte d'une confirmation de leurs anciens Statuts, qui viennent d'être rapportez, ils en retrancherent tout ce qui regardoit ce menu détail qu'ils avoient abandonné, & y ajoûterent la faculté de vendre toutes ſortes de Viandes en poil & en plume, ou habillées, lardées & roties; & cela leur fut accordé par les Lettres ſuivantes, qui leur ſervent encore aujourd'hui de Statuts.

(a) Vid. ſupr. tit. 21. cap. 5. p. 117.

Mars 1509. Confirmation des Statuts de la Communauté des Rotiſſeurs, regiſtrez au Châtelet, Volume premier des Bannieres, fol. 421. & Volume 6. fol. 77.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France. Sçavoir faiſons à tous preſens & advenir, Nous avons receu l'humble ſupplication des Maiſtres Rotiſſeurs eſtans en noſtre bonne Ville & Cité de Paris; contenant, que comme ainſi ſoit, que icelle noſtre ville de Paris ſoit grande & en longue eſtenduë, peuplée en ſi grand nombre de gens, que c'eſt choſe ineſtimable, & en laquelle affluent chacun jour pluſieurs de diverſes nations & contrées, pourquoy & pour fournir en partie aux vivres d'iceux eſt choſe très-neceſſaire avoir en pluſieurs & divers lieux d'icelle noſtre Ville & Cité de Paris, gens experts & non ſupects pour à ce ſubvenir, à l'occaſion de quoy fuſt permis auſdits Supplians & leurs predeceſſeurs, de lever & ériger en noſtre Ville & Cité de Paris, Ouvroüers & Feneſtres pour roſtir & vendre toutes Chairs, Gibiers & Volatilles bonnes pour l'uſage du corps humain, ſoubs toutesfois les Statuts & Ordonnances qui enſuivent.

C'eſt l'Ordonnance du Meſtier des Oyers & Maiſtres Rotiſſeurs de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

PREMIEREMENT. Que tous ceux qui voudront tenir Ouvroüers & Feneſtres ouverts à vendre toutes Viandes habillées, lardées, en poil, en plume, roſties, & preſtes pour l'uſage du corps humain, avant qu'ils puiſſent tenir leſdits Ouvroüers & Feneſtres, ſera experimenté par les Maîtres Jurez dudit Meſtier à ce cognoiſſans, s'il eſt expert pour ledit Meſtier, & ſera tenu de payer avant que de tenir ſon Ouvroüer, Feneſtre, quarante ſols pariſis au Roy noſtre Sire; & aux fils de Maiſtres, qui ſeront receus par leſdits Jurez, ſeront tenus de payer vingt ſols pariſis ſeulement au Roy noſtre Sire.

ITEM. Que nulle autre perſonne de quelque eſtat & condition qu'il ſoit, ne puiſſe habiller & vendre Viande qui aye eu odeur de feu, fort tant ſeulement leſdits Maiſtres Rotiſſeurs.

ITEM. Que nul ne puiſſe prendre Vallet audit Meſtier doreſnavant, s'il n'a eſté Apprentif audit Meſtier deux ans, ou s'il n'eſt fils de Maiſtre & expert audit Meſtier. Et s'il advenoit que aucun fils de Maiſtre fuſt inſtitué audit Meſtier, & il ne ſceuſt rien dudit Meſtier, il ſera tenu de prendre à ſes deſpens un des Ouvriers dudit Meſtier qui en ſeront experts, juſques à temps que celuy fils de Maiſtre le ſçache convenablement exercer, au dit de Maiſtres Jurez dudit Meſtier; & qui fera le contraire il payera dix ſols d'amende; c'eſt à ſçavoir, ſix ſols pariſis au Roy, & quatre ſols pariſis aux Maiſtres Jurez dudit Meſtier, pour leur peine.

ITEM. Que chacun Apprentif qui ſera mis audit Meſtier, le Maiſtre chez qui il ſera mis payera dix ſols pariſis au Roy, & quatre ſols pariſis aux Maiſtres Jurez dudit Meſtier.

ITEM. Que nul ne puiſſe avoir qu'un Apprentif, ſur peine de dix ſols pariſis d'amende; ſix ſols pariſis au Roy, & quatre ſols pariſis aux Maiſtrez Jurez.

ITEM. Si quelque Maiſtre a un Vallet à loyer, qu'un autre ne le fortraye, reçoive & allouë, juſques à temps qu'il ait ſon terme, ſi n'eſt du gré de celuy à qui il s'eſt alloué, ſur peine de vingt ſols pariſis d'amende; c'eſt à ſçavoir, treize ſols quatre deniers au Roy, & ſix ſols ſix deniers pariſis auſdits Maiſtres Jurez Rotiſſeurs.

ITEM. Que nul Maiſtre n'achepte nulle Poullaille, Sauvagine, & autres Viandes appartenant audit Meſtier, fors aux Places & lieux accouſtumez, & ne voiſent contre les Marchands Forains pour les achepter, ny faire compagnie de Marchandiſe, ſur peine de dix ſols pariſis d'amende; & de forfaire la Marchandiſe qu'ils achepteront hors des lieux deſſuſdits, leſquels dix ſols pariſis ſeront payez en la maniere deſſuſdite.

ITEM. Que nul ne cuiſe ou rotiſſe leſdites Viandes ſi elles ne ſont bonnes & loyales, & à manger, & pour vendre, & ayant bonne moëlle, ſur peine deſſuſdite.

ITEM. Que nul ne puiſſe garder Viande cuitte plus d'un jour, pour vendre & acheter, & ce ſur les peines cy-deſſus.

ITEM. Que nul ne cuiſe chair de Bœuf, de Mouton, Agneau, ny de Porc, ſi elle n'eſt bonne & loyale, à bonne moelle, ſur les peines deſſuſdites.

ITEM. Que toutes Viandes qu'ils vendront ſoient cuittes & appareillées bien & ſuffiſamment, & celuy des Maiſtres chez qui ſera trouvé aucune choſe de Viande où il y aye aucun reproche, qu'ils ſoient condamnez à ardoir, & luy

tenu

tenu payer ladite amende, & aufdits Jurez toutesfois que aucun en fera repris.

Item. Que le tiers des amendes qui feront levez, afferant à la portion des Maiftres dudit Meftier, pour les caufes deffufdites, foient pour fouftenir les pauvres vieilles gens dudit Meftier, qui feront decheus pour faict de Marchandife & de vieilleffe.

Item. Si aucune perfonne eft devant l'Ouvroüer & Feneftres defdits Maiftres Rotiffeurs, pour Marchandife ou achapts defdites Viandes, que autre Maiftre ne le puiffe appeller, devant qu'il foit party de fon gré dudit Ouvroüer & Feneftre, & ce fur la peine de cinq fols parifis; trois fols au Roy, & deux fols parifis aufdits Maiftres Jurez.

Item. Que nul ne doit blafmer la Viande l'un à l'autre, fi elle eft loyale & bonne, fur peine de cinq fols parifis d'amende.

Item. Que nul defdits Maiftres Rotiffeurs ne puiffent fondit Ouvroüer & Feneftres ouvrir aux quatre bonnes Feftes de l'an; C'eft à fçavoir, Pafques, Pentecofte, Touffaincts & Noel, & aux quatre Feftes de la benoifte Vierge Marie en l'annee, pour roftir aucune Viande; & ce fur peine de vingt fols parifis appliquée au Roy noftre Sire. Et pour ce que audit Meftier fe peuvent commettre & faire plufieurs fautes & abus, au danger du corps humain, préjudice & dommage de la chofe publique, & de noftre Ville & Cité de Paris, Nous ont iceux Supplians faict inftamment fupplier requerir d'avoir lefdits Statuts & Ordonnances pour agréables, & en iceux les entretenir & confirmer, felon leur forme & teneur, requerant fur ce nos graces & liberalité leur eftre par Nous impétrée: Pour ce eft-il que Nous inclinant liberalement à la fupplication & requefte defdits Supplians, voulans par ce noftre Ville & Cité de Paris eftre entretenuë & gardée en bonne Police & Ordonnance, & ayant lefdits Articles deffus interpretez, & le contenu en iceux pour agreables. Iceulx avons loué, approuvé & ratiffié, louons & ratiffions & approuvons en tant que eft ou feroit, les ftatuons de nouvel, de noftre grace fpeciale, pleine puiffance & authorité Royale, donnez & octroyez, donnons & octroyons par ces Prefentes, voulons & Nous plaift que doresnavant ils & leurs fucceffeurs au temps à venir en joüiffent & ufent plainement & paifiblement fans contredit quelconques, tout ainfi, & par la forme & maniere qu'ils ont par cy-devant bien & deuëment joüy & ufé. Si donnons en Mandement, par lefdites Prefentes, au Prevoft de Paris, & à tous nos autres Jufticiers, ou à leurs Lieutenans prefens & advenir, que de nos prefentes confirmation, octroy & conceffion, ils laiffent & fouffrent lefdits Supplians & leurs fucceffeurs jouir & ufer plainement & paifiblement quelconques, ne auffi leur faire mettre ou donner ne fouffrir eftre fait, mis ou donné excès, & pour le temps advenir aucun deftourbement & empefchement. Au contraire, lequel fi faict, mis ou donné leur eftoit ou auroit efté, le mettent & faffent mettre incontinent & fans delay au premier eftat deub: Car ainfi Nous plaift-eftre faict. Et à cette fin que ce foit chofe ferme & ftable, Nous avons faict mettre noftre Scel à cefdites Prefentes, fauf ès autres chofes noftre droit & l'autruy en tout. Donné à Paris au mois de Mars, l'an de grace mil cinq cens & neuf, & de noftre Regne le douziefme. Signé, par le Roy, à la relation du Confeil, GARBOT. Et fcellée du grand Scel de cire verde en lacs de foye verde & rouge.

Les Poulailliers s'oppoferent au Châtelet à l'enregiftrement de ces Lettres Patentes, en ce que l'on y permettoit aux Rotiffeurs de vendre toutes fortes de Viandes en poil & en plume; & demanderent, qu'aux termes des anciens Statuts de l'une & de l'autre Communauté, ils fuffent maintenus à vendre feuls les Volailles & le Gibier, & que les Rotiffeurs fuffent réduits aux groffes Chairs & aux Oyes. Le Prevôt de Paris prononça en faveur des Poulailliers, & fit défenfe aux Rotiffeurs de les troubler dans leur commerce. Les Rotiffeurs fe pourvurent au Parlement contre cette Sentence; & pendant l'Inftance d'appel, François Premier leur accorda des Lettres Patentes, par lefquelles il défend à toutes autres perfonnes qu'à eux d'habiller ou expofer en vente aucune Viande qui eût paffé par le feu.

Mars 1526. Lettres Patentes qui défendent aux Poulailliers & à tous autres qu'aux Rotiffeurs, d'habiller ou expofer en vente aucune Viande qui ait odeur de feu. Regiftrées au Châtelet, Volume des Bannieres, fol. 80.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France. Sçavoir faifons à tous prefens & advenir, Nous avoir receu l'humble fupplication des Maiftres Rotiffeurs de noftre bonne Ville & Cité de Paris; contenant, que parce que ladite Ville eft chef & principale de noftre Royaume, le Peuple eft refident & affluant, en laquelle eft commun en nombre de perfonnes ineftimables, Nous & nos predeceffeurs Rois, que Dieu abfolve, avons par bonne, grande & meure deliberation de confeil, fait Statuts & Ordonnance fur chacun Meftier d'icelle noftredite Ville & Cité, pour obvier a confufion, que les uns d'un Eftat n'entrepreigne fur l'Eftat des autres, ains le tout eftre regy en bon ordre & police: Et entre autre Meftier & Eftat, par feu noftre très-cher Seigneur & beau-pere le Roy Loüis dernier trefpaffé, que Dieu abfolve, furent ordonné aufdits Maiftres Rotiffeurs de noftredite Ville & Cité de Paris, les Lettres Patentes en forme de Chartre cy attachees fous le contrefcel de noftre Chancellerie, qui ont efté leuës en l'Auditoire Civil du Prevoft de Paris, en la prefence de nos Avocats & Procureur en ladite Prevofté; aufquels Statuts & Ordonnances eft expreffement contenu que nulles autres perfonnes de quelque eftat & condition qu'il foit, ne puiffe habiller ne expofer en vente Viande qui euft odeur de feu, fors feulement lefdits Rotiffeurs; & jaçoit ce que ledit Article affier audit Eftat de Rotiffeurs, & qu'il foit pour le bien, prouffit & utilité de la chofe pupublique, & fanté des corps humains, néantmoins les Regratiers & Poulailliers de noftredite ville de Paris voulans donner couleur à la vendition de leurs Poulailles & Gibiers, après qu'ils les ont eû longuement fardés, & que ja ils font infects; ce font oppofez & fur ce s'eft meu Procès pardevant noftredit Prevoft de Paris ou fon Lieutenant, entre Philippe de Laye, Michel Picot & autres Poulailliers; & voulans vendre Volailles plumées ayant odeur de feu & preftes à mettre à la broche, d'une part; & lefdits Supplians d'autre; & en certaines autres Inftances entre Regratiers, lefquelles Inftances font devoluës par appel en noftre Cour de Parlement à Paris, & s'efforcent lefdits Regratiers empefcher la publication & joüiffance defdites Lettres de noftredit Seigneur & beau-pere, cy-attachées comme dit eft, & entreprendre, pour mauvaifes caufes, fur l'Eftat defdits Supplians. Nous humblement requerans fur leur pourvoir de noftre grace, provifion & remede convenable; pourquoy Nous ces chofes confiderées, inclinant à la fupplication & requefte defdits Supplians, defirans chacun des Eftats de noftredite Ville, eulx employez & appliquez felon leur Vaccation, avons dit, déclairé & ordonne, & par ces Prefentes difons, declairons & ordonnons, voulons & Nous plaift, que après ce qu'il fera apparu à nos amez & feaux Confeillers les Gens tenans noftre Cour de Parlement à Paris, en laquelle lefdites Parties font de prefent en Procès, comme dit eft; icelle ordonnance & prohibition aufdits Regratiers & Poulailliers de noftredite bonne Ville, de non vendre ne habiller Viandes pour expofer en vente, qui ayent odeur de feu, eftre pour le bien, prouffit & utilité des Habitans & Affluans en ladite Ville & Faulxbourgs, que en ce cas ils foient tenus garder & obferver, felon leur forme & teneur, & icelles en tant que befoin eft ou feroit; & pour noftre joyeufe & nouvel advenement à la Couronne, avons, aux cas deffufdits, aufdits Supplians confirmé, loüé, ratiffié & approuvé, louons, ratiffions, confirmons & approuvons par cefdites Prefentes, & en tant que befoin feroit, avons de nouvel, aux cas deffufdits, ftatué & ordonné, & de noftre propre mouvement, certaine fcience, pleine puiffance & authorité Royale, ftatuons & ordonnons que quelques perfonnes de quelque eftat & condition qu'il foit, puiffe habiller pour vendre en noftredite ville de Paris lefdites Poulailles & Viandes qui ont eu odeur de feu & preftes à mettre en broche, autres que lefdits Maiftres Rotiffeurs & fucceffeurs audit Meftier, aufquels de noftre propre mouvement, authorité & grace fufdites, l'avons ainfy octroyé par ces Prefentes; par lefquels mandons, tant à iceulx nos amez & feaulx Confeillers les Gens tenans noftredite Cour de Parlement à Paris, que audit Prevoft de Paris, & à tous nos autres Jufticiers & Officiers, ou leurs Lieutenans prefens & advenir, & chacun d'eulx fy comme à luy appartiendra, que aux cas deffufdites de nos prefentes grace, déclaration, confirmation & ratiffication, ils faffent, fouffrent & laiffent lefdits Supplians & leurs fucceffeurs jouyr & ufer à tousjours, mais perpetuellement, plainement & paifiblement, fans leur mettre ou donner, fouffrir eftre faict, mis ou donné aucun deftourbier & empefchement au contraire, lequel fy faict, mis ou donné leur avoit efte ou eftoit, ils les mettent ou faffent mettre incontinent & fans delay à plaine delivrance; Car ainfy Nous plaift-il eftre faict, nonobftant lefdites Sentences & Procedures faictes pardevant noftredit Prevoft de Paris ou fondit Lieutenant, que auffi en noftredite Cour de Parlement. Et afin que ce foit chofe ferme & eftable à tousjours, nous avons faict mettre à cefdites Prefentes noftre Scel, fauf en autres chofes noftre droit & l'autruy en tout. Donné a faint Germain en Laye, au mois de Mars, l'an de grace mil cinq cens vingt-fix, & de noftre Reigne le treiziefme; & fur le reply, par le Roy, GEDOYN. Et à cofté, *Vifa contentor*, DE BOMBELLE. Et fcellées du grand Sceau de cire verte en lacs de foye rouge & verte.

Les

Les Poulailliers s'opposerent encore à l'enregistrement de ces Lettres, leur opposition fut jointe au Procès qu'ils avoient au Parlement avec les Rotisseurs. Cette mésintelligence de deux Communautez, qui devoient, ce semble, concourir à mêmes fins, par la connexité de leurs Commerces, causa beaucoup de trouble à l'ordre public à cet égard. Les Volailles & le Gibier s'en vendoient plus cher; des Poulailliers firent leur soûmission devant le Prevôt de Paris, d'en faire venir suffisamment pour les provisions de la Ville, & de les donner à un certain prix, qui fut fixé par une Ordonnance de ce Magistrat, du 21. Octobre 1541. Ils demanderent dans le même temps, qu'il fut défendu aux Rotisseurs de les troubler dans ce commerce; & cela leur fut accordé.

Les Rotisseurs se pourvurent derechef au Conseil du Roy, leur Requête fut renvoyée au Prevôt des Marchands, pour avoir son avis, ceux des Echevins, du Procureur du Roy, & de douze des notables Bourgeois. Sur ces avis il fut expedié des Lettres Patentes, qui établirent pour la premiere fois la concurrence entre les Poulailliers & les Rotisseurs dans le commerce des Volailles & du Gibier; à condition aux uns & aux autres d'observer les Reglemens de Police, à peine de punition corporelle.

9. Avril 1546. Lettres Patentes qui établissent la concurrence entre les Poulailliers & les Rotisseurs dans le Commerce des Volailles & du Gibier; & leur enjoignent d'observer les Reglemens de Police.

HENRY, par la grace de Dieu Roy de France, au Prevost de Paris, ou son Lieutenant, Salut. Les Rotisseurs de nostre bonne ville de Paris nous ont fait dire & remontrer que de tout temps & ancienneté, & suivant les privileges par nos predecesseurs Rois à eulx donnez, ils auroient accoustumé d'achepter, vendre & distribuer toutes sortes de Volailles & Gibier, & en auroient tousjours ainsy joy & usé, sans y avoir fait faute & abus; ce néantmoings soubz le donner à entendre d'aulcuns haineurs & malveillans, & mesmement à l'instance & poursuites d'aulcuns des Poulailliers de nostredite ville de Paris, qui pour parvenir à leurs fins, auroient entreprins de fournir icelle nostredite ville de tous Gibiers & Volailles, pour certain prix, par vostre Sentence & Jugement, qui auroit esté public en nostredite Ville; leur auriez fait défense de ne vendre ne distribuer cy-après aucune Volaille & Gibier, & ce par maniere de provision, & jusques a ce que aultrement en fut ordonné; dont seroit ensuivy & ensuivent chacun jour plusieurs faultes & abus, mesme grande charté & disette desdites Volailles & Gibier, & aultres Viandes; mesmement que lesdits Poulailliers n'auroient fourny ny livré lesdites Volailles & Gibiers au prix par eulx accordé, à la grand foulle de nostre Peuple habitant d'icelle nostredite Ville, comme du tout aurions deuëment estre advertis: A cette cause auroient iceulx Supplians, du vivant de nostredit Seigneur & Pere, presenté une Requeste en son Conseil privé, tendant à ce que pour obvier à tels abus & charté, il luy plaise les garder en leursdits droits & privileges; à cette fin leur lever & oster lesdites deffenses, & leur en octroyer Lettres de main-levée; laquelle Requeste auroit esté renvoyée pardevers nos chers & bien amez les Prevost des Marchands & Eschevins de nostredite ville de Paris, pour appellez avec eulx nostredit Procureur & douze des plus notables Bourgeois d'icelle, en donner & renvoyer oudit Conseil privé leurs advis; ce qu'ils auroient fait: Et depuis lesdits Supplians, depuis le deceds de nostredit très-honoré Seigneur & Pere, Nous auroient presenté Requeste en nostredit Conseil privé, à ce qu'il Nous pleust leur pourvoir sur le contenu en ladite Requeste premiere, par eulx présentée; eulx sousmettans que si aucun abus estoit cy-après par eulx ou aucun d'eulx commis, à telle peine qu'il vous plaira sur ce ordonner, comme du tout appert par ledit Advis & aultres Pieces y attachées soubz nostre contrescel. Nous requerans lesdits Supplians leur octroyer sur ce nos Lettres à ce requises & necessaires: Pour ce est-il, que Nous, ce consideré, desirans entretenir & garder lesdits Supplians en leursdits droits & privileges, & au bien, proffit & commodité du Peuple & Subjets de nostredite Ville; & après avoir fait veoir ledit Advis & Pieces y attachées, en nostredit Conseil, avons de gracé especiale, plaine puissance & authorité Royale, dit, déclairé & ordonné, disons, déclairons & ordonnons, voulons & Nous plaist par ces Présentes, que lesdits Supplians & Poulailliers, & aultres puissent & leur loise achepter, vendre & distribuer toutes sortes de Volailles & Gibier, tout ainsy qu'ils faisoient & pouvoient faire auparavant lesdites deffenses, & nonobstant icelle, à cette fin Nous leur avons levé & oste, levons & ostons par ces Présentes, le tout par maniere de provision, pourveu toutesfois & à la charge qu'ils seront tenus garder & observer les anciennes Ordonnances sur ce faites, mesmement de ne commettre cy-après aucunes faultes, monopoles & abus, & qu'ils ne iront audevant des Marchans & aultres admenans Volailles & Gibier en cettedite Ville; ains en useront ainsy que leur est licite & permis par leursdites Ordonnances, droits & privileges, & comme il est en tel cas requis & accoustumé; sur peine aux délinquans & commettans lesdites faultes & abus, pour la premiere fois estre fustigez par les Carrefours de ladite Ville, & de la hart pour la seconde fois, & sy lesdits Rotisseurs viennent à vendre cy-après à prix excessifs, Nous y pourvoirons comme il appartiendra par raison. Sy vous mandons, commandons, & à tous nos aultres Justiciers, & à chacun d'iceulx, comme à luy appartiendra, que nos présente ordonnance, déclaration & vouloir, vous fassiez lire, publier & enregistrer, entretenir, garder & observer de point en point, & de l'effet & contenu d'icelle joyr & user lesdits Supplians & aultres, comme dit est, plainement & paisiblement; en levant & ostant toutes deffenses cy-devant mises au contraire, aux charges & conditions dessus déclairées; & sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné ores ne pour l'advenir aulcun trouble, destourbier, ne empeschement; lequel si fait, mis ou donné leur estoit, les mettent ou fassent mettre journellement & sans délay à pleine & entiere délivrance: Car tel est notre plaisir, nonobstant quelconques Ordonnances, Statuts, Defenses, Restrictions, Mandemens & Lettres à ce contraires. Donné à saint Germain en Laye, le neuviesme jour d'Avril, l'an mil cinq cens quarante-six, avant Pasques; Et de nostre Regne le premier. Ainsy signé, par le Roy, GEOFROY DE HAULTE CLAIRE, Maistre des Requestes ordinaire. A ce present DUTHIS. Et scellées sur double queuë de cire jaulne.

Cette concurrence fit encore naître plusieurs contestations entre les Poulailliers & les Rotisseurs; chacun d'eux interpretoient ces nouvelles Lettres en sa faveur, & ils pretendoient les uns & les autres exercer avec un égal pouvoir ce commerce des Volailles & du Gibier. Leur Procès se poursuivoit toûjours au Parlement, avec beaucoup de chaleur. Ces deux grands & celebres Reglemens du Conseil, des 4. Février 1567. & 21. Novembre 1577. & les Lettres Patentes des mêmes jours y pourvurent par provision; en voici les Articles qui concernent cette matiere.

Charles IX. à Paris le 4. Février 1567.

Ledit Seigneur deuëmement informé, que la grande superfluité des Viandes qui se fait ès Nopces, Festins & Banquets, apporte la cherté des Volailles & Gibier, veut & entend que l'Ordonnance sur ce par luy faite, soit renouvellée & gardee, & pour la contravention d'icelle, soient punis des peines y apposées, tant ceux qui font tels Festins, que les Maistres d'Hostels qui les dressent & conduisent, & les Cuisiniers qui y servent.

Semblablement, que l'Ordonnance par luy faite sur le taux & prix desdites Volailles & Gibier, sera gardée & ordonnée avec l'augmentation, déclaration & détermination qui s'ensuit.

A sçavoir, que lesdites Volailles & Gibier en plume, morts ou vifs, ne pourront estre vendus aux Marchez ou ailleurs, par gens de Villages, Marchans, Revendeurs ou autres, soit au Bourgeois ou l'Estranger, soit au Rotisseur ou Vivandier, à plus haut prix que ceux qui seront cy-après désignez; ains jusques à iceux prix seulement, & audessoubz, selon la valeur & qualité; & ce sur peine de confiscation desdites Denrées & Marchandises, & de vingt livres parisis d'amende, de laquelle le tiers sera adjugé au dénonciateur, & celuy qui aura fait la prinse ou saisie.

Le

Le plus gros Chappon, - - - - 7 sols.
La meilleure Poulle, - - - - - - 5 sols.
Le gros Poulet, - - - - - - - - - - 20 deniers.
Le Pigeon, - - - - - - - - - - - - 12 deniers.
Le Connil de Garenne, - - - - 6 sols.
Celuy de clapier, - - - - - - 3 sols.
La Perdrix, - - - - - - - - - - 5 sols.
La Becasse, - - - - - - - - - - - 4 sols.
Le Becassin, - - - - - - - - - - - - 20 deniers.
La Caille, - - - - - - - - - - - - 18 deniers.
Le gros Ramier, - - - - - - - - 3 sols.
Le Bizet, - - - - - - - - - - - - - 20 deniers.
La Grive, - - - - - - - - - - - 15 deniers.
La douzaine d'Alloüettes grasses, - - 4 sols.
Le Pluvier, - - - - - - - - - - 3 sols.
La Sarcelle, - - - - - - - - - - 3 sols.
Le Canard sauvage de Riviere, - - 4 sols.
Le Canard de paillier, - - - - - 3 sols.

Que lesdites Poulailles & Gibier apportez aux Marchez, seront veus & visitez par les Jurez Poulailliers, en présence des Officiers de la Police & Bourgeois commis à icelle, qui assisteront ausdits Marchez, & feront faire, par lesdits Jurez, rapport à la Police du prix que lesdites Volailles & Gibier auront esté vendu par chacun Marché.

Que ledit prix pourra estre diminué par années ou saisons, selon les occurrences & occasions qui se présenteront.

Que lesdites Volailles & Gibier pourront estre achептez ausdits Marchez & ailleurs par les Rotisseurs, après toutesfois les heures destinées aux Bourgeois; pourront aussi estre par eux revendus en leurs Maisons & Boutiques, en haussant le prix, pour l'habillage & blanchissement, de douze deniers tournois pour les grosses pieces, & de dix deniers pour les moindres seulement, & pour le plus haut prix; & sauf à diminuer cy-après, s'il y échet: Et sur peine de dix livres parisis d'amende pour chacune contravention, dont le tiers sera adjugé au denonciateur & celuy qui aura fait la prinse ou saisie.

Que lesdits Rotisseurs ne pourront cuire en leurs Maisons, Ouvroirs ou Boutiques, lesdites Volailles & Gibier pour les vendre & debiter cuites; ains seulement pourront cuire & vendre cuites pieces de Bœuf, Mouton, Veau, Cochon, Porc, Oyes, Oysons, selon l'ancienne forme & coustume; & ce sur même peine qu'au précedent Article.

Que quant à present, sauf à y pourvoir autrement cy-après, s'il y echet, les Poulailliers ne pourront habiller & larder Viandes, & telles les exposer en vente; ains sera leur Estat & Vaccation d'aller à trois & quatre lieuës des Villes, & plus loin, achepter des Volailles & Gibier pour les exposer en vente en plume seulement, & aux lieux qui leur seront destinez hors les Marchez ordinaires seulement; comme à Paris, à la Vallée de Misere, sans qu'ils en puissent vendre ou achepter ausdits Marchez aux jours & heures d'iceux, sur peine de confiscation desdites Denrées & Marchandises, & de dix livres parisis d'amende, pour chacune contravention, dont le tiers sera adjugé au denonciateur, & celuy qui aura fait la prinse ou saisie.

Que deffenses seront faites ausdits Poulailliers & Rotisseurs d'envoyer Crochepteurs & autres gens audevant des Denrées susdites, qui s'apportent aux Marchez de ladite Ville, & de dix livres parisis d'amende, dont le tiers sera adjugé comme dessus.

Que les autres Villes de ce Royaume seront tenuës se conformer à ce present Reglement selon l'abondance & aysance du récouvrement de telles Denrées, sans hausser leur prix accoustumé, mais le moderer & diminuer si faire se doit; à quoy les Officiers du Roy sur les Lieux tiendront la main, & en avertiront ledit Seigneur Roy, ou Monsieur son Chancelier.

Henry III. à Paris le 27. Novembre 1577.

Ledit Seigneur deuëment informé que la grande superfluité des Viandes qui se fait ès Nopces, Festins & Banquets, apporte la cherté de Volailles & Gibier: Veut & entend que l'Ordonnance sur ce faite, soit renouvellée & gardée; & pour la continuation d'icelle, soient punis des peines y apposées, tant ceux qui font tels Festins, que les Maistres d'Hostels qui les dressent & conduisent, & les Cuisiniers qui y servent.

Que toute sorte de Volailles & Gibier apportez aux Marchez, seront veus & visitez par les Jurez Poulailliers, en presence des Officiers de la Police, & Bourgeois commis à icelle, qui assisteront ausdits Marchez, & feront faire par lesdits Jurez rapport à Police, du prix que lesdites Volailles & Gibier auront esté vendus par chacun Marché.

Que ledit prix pourra estre diminué par années ou saisons, selon les occurrences & occasions qui se presenteront.

Que lesdites Volailles & Gibier pourront estre acheptez ausdits Marchez & ailleurs par les Rotisseurs, après toutes les heures destinées aux Bourgeois: Pourront aussi estre par eux revendus en leurs Maisons & Boutiques, en haussant le prix, pour l'habillage & blanchissement, de douze deniers tournois pour les grosses pieces, & de six deniers tournois pour les moindres seulement & pour le plus haut prix, & sauf à diminuer cy-après, s'il y echet; & ce sur peine de dix livres parisis d'amende, pour chacune contravention; dont le quart sera adjugé au denonciateur, & celuy qui aura fait la prinse ou saisie.

Par maniere de provision, & sans préjudicier au Procès pendant entre les Poulailliers & Rotisseurs de la ville de Paris; & sauf à y pourvoir autrement cy-après, s'il y échet, les Poulailliers ne pourront habiller & larder Viandes, & telles les exposer en vente: ains sera leur Estat & Vaccation d'aller à trois & quatre lieuës des Villes, & plus loin, achepter des Volailles & Gibier, pour les exposer en vente, en plume seulement, & aux lieux qui leur seront destinez, hors les Marchez ordinaires seulement; comme à Paris, à la Vallée de Misere, sans qu'ils en puissent vendre ou achepter ausdits Marchez, aux jours & heures d'iceux, sur peine de confiscation desdites Denrées & Marchandises, & de dix livres parisis d'amende, pour chacune contravention, dont le quart sera adjugé au dénonciateur, & celuy qui aura fait la prinse & saisie.

Que deffenses seront faites ausdits Poulailliers & Rotisseurs d'envoyer Crochepteurs & autres gens audevant les Denrées susdites, qui s'apportent aux Marchez de ladite Ville, sur peine de confiscation desdites Denrées, & de dix livres parisis, dont le quart sera adjugé comme dessus.

Que les autres Villes de ce Royaume seront tenuës se conformer à ce présent Reglement, selon l'abondance & aysance du récouvrement de telles Denrées, sans hausser le prix accoustumé, mais le moderer & diminuer si faire se doit; à quoy les Officiers du Roy sur les Lieux tiendront la main, & en advertiront ledit Seigneur Roy, ou Monsieur son Chancelier.

Ce Procès d'entre les Rotisseurs & les Poulailliers, qui avoit commencé dès l'an 1564. fut enfin terminé en faveur des premiers, par un Arrêt contradictoire & solemnel, du 14. Avril 1578. Les Rotisseurs furent maintenus dans le pouvoir de préparer & d'exposer en vente toutes sortes de Volailles & de Gibier; & les Poulailliers de Paris reduits à la condition des Forains; c'est-à-dire, à ne pouvoir acheter qu'à la Campagne, hors la Banlieuë, n'exposer en vente les Volailles & le Gibier qu'en poil & en plume, & seulement en leurs Boutiques, ou à la Vallée de Misere. Ce Reglement fit tomber insensiblement cette Communauté des Poulailliers de la Ville; tout le commerce qu'ils avoient fait jusques alors, fut pour ainsi dire, réuni & incorporé au Corps des Rotisseurs, qui en sont toûjours demeurez en possession: Et comme c'est leur Etat présent, & la Loy, sous laquelle nous vivons encore aujourd'hui à cet égard, nous rapporterons ici cet Arrêt en son entier; & nous y joindrons tous les Titres qui sont intervenus depuis, soit pour confirmer leurs anciennes attributions, soit pour leur en accorder de nouvelles, ou pour regler leur discipline.

14. Avril 1578. Arrêt qui permet aux Rotisseurs de preparer & d'exposer en vente toutes sortes de Volailles & de Gibiers; & qui réduit les Poulailliers

ENTRE les Maistres Jurez Poulailliers de cette ville de Paris, Appellans de deux Sentences données par le Prevost de Paris, ou son Lieutenant, les quatorziesme jour de Mars dernier, & dix-neuviesme jour d'Apvril 1564. d'une part: Et les Maistres Jurez Rotisseurs, Demandeurs en requerans l'entherinement & verification de certaines Lettres Patentes, par forme de confirmation de leurs Chartres anciennes, données à Paris au mois de Mars 1575. d'une part; & lesdicts Maistres Poulailliers de cettedicte Ville, Deffendeurs & opposans d'autre. Veu par la Cour les Plaidoyers desdictes Parties, sur les appellations interjectées desdictes deux Sentences, Arrest du vingt-cinquiesme Janvier 1565. sur ce intervenu, par lequel ladicte Cour, quant au principal, auroit appointé les Parties au Conseil, corrigeroient & adjousteroient à leurs Plaidoyers ce que bon leur sembleroit, dedans huitaine, & à la huitaine ensuivant proce-

lailliers de Paris à la condition des Forains.

cederoient aux fins par elles plaidées, laquelle passée seroit fait droit sur ce qui se trouveroit produit devers elle, sans autre forclusion ny signification, & sur la provision mettroient presentement leurs Pieces au Greffe, pour icelles veuës, en deliberer au Conseil. Productions desdictes Parties, suivant ledict Arrest, tant de l'examen de tesmoings faict d'office, à la requeste du Procureur General du Roy, suivant l'Ordonnance de ladicte Cour, par deux Conseillers d'icelle, à ce par elle commis sur aulcungs faictz resultans dudict Procès. Lettres Patentes du mois de Mars 1575. de l'entherinement & verification desquelles est question. Arrest du vingt-sixiesme jour de Janvier 1576. sur les Plaidoyers desdictes Parties, par lequel entr'autres choses ladicte Cour dit, qu'elle verroit les Lettres obtenues par lesdictes Parties, les Informations qui ont esté faictes, & aussi les Statuz & Arrests par elle donnez; pour sur le tout en déliberer au Conseil. Productions desdictes Parties en ladicte Instance, Contredicts & Salvations d'icelles. Information faicte d'office par le Prevost de Paris, ou son Lieutenant Civil, suivant la Sentence de luy donnée le quinziesme jour de Janvier 1564. sur la commodité ou incommodité du different d'entre lesdictes Parties. Les Statuz & Ordonnances desdicts Mestiers de Poulailliers & de Rotisseurs, & tout ce que par lesdictes Parties a esté respectivement mis & produit pardevers ladicte Cour. Arrest du quatorziesme jour de Decembre 1576. par lequel lesdictes deux Instances auroient esté joinctes ensemble, pour estre jugées ensemblement, sauf à disjoindre si faire se devoit. Conclusions du Procureur General du Roy, auquel le tout auroit esté communiqué: Et tout consideré. Il sera dit, quant aux appellations interjectées par lesdicts Maistres Jurez Poulailliers des Sentences desdicts quatorze Mars & dix-neufviesme Apvril 1564. Ladicte Cour a mis & met lesdictes Appellations au néant, sans amende, a ordonne & ordonne que ce dont a esté appellé sortira son plain & entier effect; condamne lesdicts Appellans ès depens desdictes causes d'appel, & en tant que touche l'Instance desdictes Lettres Patentes dudict mois de Mars 1575. a ordonné & ordonne qu'elles seront regiſtrées ès Registres d'icelle Cour, pour jouir par lesdicts Maistres Rotisseurs, ainsi que cy-devant ils en ont bien & deuëment joy pendant l'Este; en ce que par icelles leur est permis blanchir, larder & débiter toutes sortes de Volailles & Gibiers, & les achepter, quand bon leur semblera, en cette ville de Paris, ès lieux & heures destinez. A ladicte Cour faict inhibitions & deffenses ausdicts Poulailliers de blanchir, larder ne appareiller Viandes qui ayt oudeur de feu, ne icelles exposer en vente; ains seulement en vendre & débiter en poil & plume, & pareillement d'en achepter en quelque sorte que ce soit en cette ville de Paris & Banlieuë d'icelle, ne l'exposer en vente ailleurs que en la Vallée de Misere & en leurs Ouvroirs & Boutiques, sur peine de confiscation de ladicte Marchandise, & d'amende arbitraire, & sans despens de ladicte Instance. A ordonné & ordonne que le present Arrest sera leu & publié au Chastelet de Paris, à jour de Plaids, & iceux tenans. Faict en Parlement le quatorziéme jour d'Aoust mil cinq cens soixante & dix-huit. Signé, DU TILLET.

Au mois de Decembre 1610. Confirmation des Statuts des Rotisseurs, registrée au Châtelet le 15. Mars 1611. Volume dixiéme des Bannieres.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. A tous presens & advenir; Salut. Nos chers & bien amez les Maistres Rotisseurs de nôtre ville de Paris, Nous ont fait dire & remontrer que les feus Rois nos predecesseurs, que Dieu absolve, auroient estabLi en Statuts & Jurande ledit Mestier, afin d'empêcher les abus qui s'y pourroient commettre, avec très-expresses inhibitions & deffenses à tous Poulailliers, Taverniers & Cabaretiers, de vendre aucun Gibier, Volailles, ni autres Viandes rôties, à peine de cinq cent livres d'amende, & de confiscation desdites Marchandises: néantmoins aucuns Poulailliers qui font leurs residences dans ladite Ville, & Fauxbourgs d'icelle, achetent & vendent dans ladite Ville des Volailles & Gibier, pour vendre & regratter sur icelle, encore qu'il leur soit enjoint par Sentence de nostre Prevost de Paris, & confirmée par l'Arrest de nostre Cour, de se tenir hors la Banlieuë de ladite Ville, & de n'acheter des Marchands qui sont sur les chemins, pour venir dans ladite Ville, à peine de cinq cent livres d'amende, & de confiscation d'icelle, à quoy tout le Public a notable interest, attendu qu'ils encherissent par ce moyen les Volailles & Marchandises, qui causent la cherté sur icelle; & les ayant acheté à bon prix, ils viennent vendre, comme s'ils estoient Marchands Forains; à quoy desirant remedier promptement, afin que tel abus ne puisse avoir cours à l'avenir, & faire joüir par iceux Exposans plainement & paisiblement de ce qui dépend de leursdites Maistrises, afin qu'aucuns ne puissent entreprendre sur la fonction d'icelles. A ces causes, de l'avis de nostre Conseil, qui a veu tous lesdits Statuts & Ordonnances cy-attachées sous nostre contre-scel, & icelles trouvées justes & raisonnables, de l'avis d'iceluy, les avons de nostre grace speciale, plaine puissance & autorité Royale, par ces Presentes signées de nostre main, confirmé, loüé, ratifié & approuvé, confirmons, louons, ratifions & approuvons, voulons & Nous plaist, que suivant & conformément à icelles, iceux Exposans joüissent & usent plainement, paisiblement & perpetuellement de ladite Maistrise, sans qu'aucuns puissent entreprendre sur ledit Mestier de Rotisseurs, en quelque sorte & maniere que ce soit; faisant à ces fins très-expresses inhibitions & deffenses à tous Poulailliers, Regratiers, Taverniers, Cabaretiers & Patissiers, & autres personnes de quelque Mestier, qualité ou condition qu'ils soient, d'entreprendre aucune chose de ce qui dépend de leurdite Maistrise, à peine de cinq cent livres d'amende, & de confiscation de ladite Marchandise; enjoignans aux Rotisseurs d'aller en visitation par tout où besoin sera, afin d'empêcher lesdites fraudes & abus qu'ils n'ayent cours à l'avenir, & desquels Statuts & Privileges lesdits Exposans ont de tout temps & ancienneté bien & dûëment joüy & usé, joüissent & usent encore de present. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Prevost dudit lieu, ou son Lieutenant, & autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra; que de nos presentes grace, continuation, confirmation, & contenu cy-dessus ils fassent, souffrent & laissent lesdits Exposans & leurs successeurs joüir & user plainement, paisiblement & perpetuellement, ainsi que dit est, sans en ce leur faire mettre ou donner, ne souffrir leur estre fait, mis, ou donné, créé, ne à l'advenir aucun trouble, destourbier ne empêchement, lequel si fait, mis ou donné leur voit esté ou estoit, l'ostent, mettent, ou reparent, ou fassent oster & reparer au premier estat & deub; voulant que pour l'entretennement d'icelles qu'elles soient criées à son de trompe & cry public, par tout où besoin [illegible], afin que personne n'en pretende cause d'ignorance: Car tel est nostre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, Nous avons fait mettre [illegible] Scel à cesdites Presentes, sauf en autre chose [illegible] droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Decembre, l'an de grace mil six cent dix, & de nostre Regne le [illegible]. LOUIS. Et [illegible] Par le Roy, BRUSLARD. *Visa contentor*, DESPORTES.

29. Juillet 1628. Arrest qui permet aux Rotisseurs de pouvoir vendre chez eux trois plats de Viande boüillie & trois plats de fricassée, pour la Commodité du Public, defense seulement de les transporter ailleurs.

COMME de la Sentence donnée par nostre Prevost de Paris, ou son Lieutenant, le sixiéme Nombre mil six cent vingt-sept, entre les Jurez Cuisiniers de cette ville de Paris, Demandeurs en saisie, & Deffendeurs d'une part: Et les Jurez Rotisseurs de ladite Ville, prenant le fait & cause pour Anthoine Moreau Maistre Rotisseur, Deffendeurs & Demandeurs d'autre. Par laquelle ayant égard aux Lettres obtenues par lesdits Rotisseurs, & icelles entherinant, auroit esté permis ausdits Rotisseurs, en prenant avec eux un Maistre Cuisinier, de vendre & débiter toutes sortes de Viandes, tant boüillies que rôties; & en ce faisant entreprendre toutes sortes de Banquets & Festins, tant en leurs Maisons qu'en celles des Particuliers, mesmes ès Salles publiques; à la charge que le Cuisinier fournira de son Mestier de Cuisinier, & sans despens. Eust esté par lesdits Cuisiniers appellé à nostre Cour de Parlement, en laquelle le Procès par escrit conclu & receu pour juger entre lesdites Parties si bien ou mal auroit esté appellé, les despens respectivement requis, & l'amende pour Nous, joint les griefs, moyens de nullité & production nouvelle desdits Appellans; ausquels griefs les Intimez pourroient respondre, & contre ladite production nouvelle, bailler contredits. Iceluy Procès veu, Griefs, Responses; Forclusion de produire de nouvelle par lesdits Appellans. Arrest du dix-septiéme Mars dernier, entre lesdits Cuisiniers, appellans d'autre Sentence donnée par nostredit Prevost, le deuxiéme Decembre mil six cent vingt-six, d'une part, & ledit Moreau & lesdits Rotisseurs, intimez d'autre, par lequel sur ledit Appel les Parties auroient esté appointées au Conseil, & à produire; [illegible] de non-recevoir desdits Intimez, & deffenses au contraire: Causes d'appel, Responses, Fins de non-recevoir, Productions & Contredits respectivement fournis par lesdites Parties: Et tout diligemment examiné. Nostredite Cour, par son Jugement & Arrest, sans s'arrester ausdites fins de non-recevoir; a mis & met les Appellations, Sentence, & ce dont est appel au néant, sans amende, en émendant a debouté & déboute lesdits Jurez Rotisseurs de l'effect, entherinement desdites Lettres: Ordonne neanmoins pour la commodité du Public, que lesdits Rotisseurs pourront vendre en leur Boutique, jusques au nombre de trois plats de Viande boüillie, & trois plats de fricassée, sans qu'il leur soit permis de les transporter ès Salles publiques, ni Maisons des Particuliers, esquelles se feront Assemblées pour Nopces ou [illegible], sur peine de confiscation & d'amende arbitraire, & sans despens. Prononcé le vingt-neuviéme Juillet mil six cent vingt-huit. Signé, PACHART.

13. Novembre 1637. Arrêt qui ordonne aux Rotisseurs, Poulailliers, Poissonniers & à tous

SUR ce qui a esté remontré au Roy en son Conseil; Que les Rotisseurs privilegiez suivant la Cour, sous prétexte des privileges à eux accordez, contreviennent journellement aux Ordonnances & Reglemens de la Police, & vont auparavant l'heure indicte par lesdits Reglemens, faire l'achapt des Volailles, Gibier & autres Marchandises à la Place de l'Apport à Paris, au préjudice des Bourgeois & Habitans de ladite Ville, à cause de la charté desdites Denrées, causée par les desordres qu'apportent lesdits Privilegiez, & les autres Rotisseurs & Poulailliers de ladite Ville, qui se saisissent du plus beau & meilleur; entr'autres le nomme Claude

autres Marchands suivant la Cour, d'observer a Paris les Reglemens de P... & fait défenses au Prevost du Châtelet d'en prendre connoissance.

Claude Oudin, soy disant l'un des vingt-quatre Marchands Rotisseurs, Poulailliers, Poissonniers suivant la Cour, & l'un des Syndics de ladite Communauté, avant esté trouvé le dix du present mois de Novembre en ladite Place de l'Apport de Paris, saisi d'une douzaine de Chappons qu'il avoit achep-tez contre lesdits Reglemens de Police, & auparavant l'heure prescrite par iceux; Maistre Denys Sevestre, Commissaire Examinateur au Chastelet de Paris, auroit saisi lesdits douze Chappons sur ledit Oudin, & luy auroit sur le champ donné assignation a la Police, pardevant le Lieutenant Particulier audit Chastelet, lequel par son Jugement dudit jour, auroit confisqué lesdits douze Chappons, & ordonné qu'ils seroient à l'instant portez a l'Hostel-Dieu; & outre condamné ledit Oudin, pour sa contravention, en seize livres parisis d'amende. Et bien qu'en cette action ledit Commissaire Sevestre n'ait fait que sa Charge, puisqu'ensuite de son rapport en la Chambre Civile du Chastelet, ladite Ma... n... a esté confisquée: Néantmoins ledit Oudin l'auroit pris a partie, & fait assigner pardevant le Prevost de l'Hostel, ou son Lieutenant, en son Auditoire du Fort-l'Evesque, pour estre condamné & par corps, à luy restituer lesdits douze Chappons, ou pour la valeur d'iceux la somme de sept livres tournois, qu'il pretend avoir payez au Marchand, & pour estre condamné en l'amende. Et d'autant que si telles prises à partie estoient tollerees contre lesdits Commissaires du Chastelet, faisant leurs Charges, ce seroit indirectement permettre l'abus & la contravention ausdites Ordonnances & Reglemens de Police. Sa Majesté desirant y pourvoir, après s'estre fait representer la Sentence rendue ledit jour dixiéme Novembre à la Police, tenue ledit jour en la Chambre Civile dudit Chastelet, sur le rapport dudit Commissaire Sevestre, contre ledit Oudin, avec autres Jugemens rendus contre autres particuliers Rotisseurs, pour pareilles contraventions. Le Certificat du Despensier de l'Hostel-Dieu, dudit jour, qu'il a receu lesdits douze Chappons portez par ledit Jugement. Signification dudit Acte audit Oudin, & l'Assignation donnée à sa requeste ledit jour audit Commissaire Sevestre, en ladite Prevosté de l'Hostel, pour la restitution de ladite Marchandise confisquée, & pour se voir condamner en une amende: A ordonné & ordonne, Que ledit Jugement rendu contre ledit Oudin, ledit jour dixiéme Novembre, tiendra & sera executé selon sa forme & teneur, en ce qui reste à executer. A deschargé & descharge ledit Commissaire Sevestre de l'Assignation à luy donnée pardevant ledit Prevost de l'Hostel, ou son Lieutenant, a la requeste dudit Oudin. A fait & fait très-expresses inhibitions & défenses audit Prevost de l'Hostel, ou sondit Lieutenant, de prendre connoissance dudit differend; & audit Oudin d'en faire aucunes poursuites pardevant luy, à peine de nullité, cassation de procedures, despens, dommages & interests, & de six cent livres d'amende; & luy a enjoint, & a tous les autres Rotisseurs, Poulailliers, Poissonniers suivant la Cour, & a tous Marchands, de suivre, observer a l'advenir lesdites Ordonnances & Reglemens de Police, sur les peines y contenuës. Fait au Conseil privé du Roy, tenu à Paris le treiziéme jour de Novembre mil six cent trente-sept. Signé, FORCOAL.

1. Janvier 1648. Sentence qui confirme les Jurez Rotisseurs dans leurs droits de Visites; & qui regle ce qu'ils doivent observer touchant l'apprêt & le débit des grosses Viandes.

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront, Loüis Seiguier, Chevalier, Sieur & Baron de Saint Brisson, Sieur des Ruaux & de Saint Firmin, Conseiller du Roy nostre Sire, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, & Garde de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, Salut. Sçavoir faisons; Que veu le Procès meu & pendant en Jugement devant Nous, & les Gens au Chastelet de Paris, entre la Communauté des Jurez Rotisseurs, Demandeurs & intervenans, prenans le fait & cause pour le nommé Bonneval, & opposans à la saisie faite le onziéme jour de May 1647. d'une part: Et la Communauté des Jurez Marchands Bouchers de cette ville de Paris, Defendeurs d'autre part: Et entre lesdits Jurez Marchands Bouchers, Demandeurs en Requeste du cinquiéme jour de Juin 1647. d'une part; & lesdits Jurez Rotisseurs, Défendeurs d'autre part, pour raison des demandes, fins & conclusions des Parties; sçavoir, celles desdits Jurez Rotisseurs, contenant qu'ils sont en possession, comme tous les autres Maistres des Mestiers de Paris, de visiter toutes les Marchandises dépendantes de leur Art; mesme encore de visiter sur le carreau, les Agneaux, Chevreaux, Volailles & Gibier qui sont apportez par les Poulailliers & autres Forains; & en consequence de ce, ont fait toûjours les rapports des malversations commises par lesdits Forains, sans y avoir esté troublez, que par la derniere saisie faite à la requeste desdits Bouchers, par le Commissaire Guyenet, sur le nommé Bonneval, Marchand Forain, pour lequel ils ont pris le fait & ont soûtenu, que la visite des Agneaux & Chevreaux, leur appartenoit privativement ausdits Jurez Bouchers, comme estant Marchandise de leur Art & Profession, sur laquelle lesdits Bouchers ne peuvent avoir aucune connoissance: Et par lesdits Jurez Bouchers a esté soûtenu au contraire, que la visite des Agneaux sont de leur connoissance, non-seulement sur les Rotisseurs, mais encore sur les paniers des Marchands Forains, qui amennent des Agneaux & des Chevreaux: mais bien plus, que défenses doivent estre faites ausdits Rotisseurs de vendre aucune Viande de Boucherie cruë en leur Boutique, ny pareillement aucune Viande de Boucherie crue, qu'ils ne l'ayent pareillement achetee dans leurs Estaux: Comme aussi, que défenses leur devoient estre faites, de tenir ny habiller aucuns Bestiaux, comme Veaux, Moutons, Agneaux, ny Chevreaux en leurs Boutiques. Veu pareillement les Statuts des Maistres Jurez Rotisseurs, confirmez par Lettres Patentes de Sa Majesté, du mois de Mars 1509. les Statuts desdits Bouchers, contenant leurs privileges; ladite Saisie faite ledit jour onziéme May 1647. à la requeste desdits Jurez Bouchers, sur ledit Bonneval, Marchand Forain, par ledit Commissaire Guyenet; l'Intervention desdits Jurez Rotisseurs, par laquelle ils auroient pris le fait & cause pour ledit Bonneval, entre lesdits Bouchers; Appointement de Nous donné entre lesdites Parties, portant, qu'elles ecriroient & produiroient pardevers Nous leurs Pieces & Exploits, pour leur estre fait droit sur leur differend; Inventaires & Contredits, & autres Pieces produites par lesdites Parties. Conclusions du Procureur du Roy: Et tout veu & consideré. Nous disons, ouy sur ce le Procureur du Roy, Que lesdits Jurez Rotisseurs sont maintenus & gardez en la possession du droit de visite sur la Volaille, Gibier, Agneaux & Chevreaux, tant sur les Maistres de leur Communauté, que Marchands Forains qui les apporteront aux Places publiques; & defenses leur sont faites de tuer, habiller & préparer aucuns Veaux & Moutons dans leurs Boutiques, ni vendre lesdites Chairs, qu'ils ne les ayent achetées aux Estaux & Boutiques desdits Marchands Bouchers; mesme de vendre aucune Viande cruë de Bœuf, Mouton & Veau les jours ouvrables, ains seulement les jours de Festes & Dimanches ausquels les Boucheries ne sont ouvertes: Peuvent les Bouchers visiter les Veaux & Moutons qui seront apportez sur le Carreau, nonobstant choses proposées au contraire par lesdites Parties, dont elles sont deboutées, sans depens. En temoin de ce, Nous avons fait sceller ces Presentes. Ce fut fait & prononcé audit Chastelet, en la presence de Maistre Nicolas de la Place Procureur desdits Jurez Bouchers; & aussi en la presence de Maistre Deniellé, Procureur desdits Jurez Rotisseurs, le Mercredy premier Avril mil six cent quarante-huit. Collationné. Signé, SAGOT.

5. Janv. 1650 Sentence de Police, portant Reglement touchant les Aprentis & Compagnons Rotisseurs.

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront, Loüis Seguier, Chevalier, Baron de Saint Brisson, Seigneur de Ruaux & de Saint Firmain, Conseiller du Roy nostre Sire, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, & Garde de la Prevosté de Paris; Salut. Sçavoir faisons; Que vû la Requeste judiciairement faite par les Jurez & Communauté des Maistres Rotisseurs de cette ville de Paris; contenant, Que par la quantité des Apprentifs qui se font journellement audit Mestier, & que plusieurs Maistres de cettedite Ville obligent des Apprentifs pour des Maistres des Fauxbourgs, même a des Rotisseurs privilegiez, qui n'ont non plus de pouvoir les uns que les autres; ce qui cause un grand abus a ladite Communauté, même leur ruine perpetuelle: Pourquoy remedier, ils auroient convoquez & fait assembler la Communauté desdits Maistres Rotisseurs de cette ville de Paris, en leur Chambre commune: Sçavoir, Barthelemy Tartarin, Pierre Chastelier, André Huet, Pierre le Comte, Martin Sion, Charles Noël, Thomas Douvelet, Pierre Censi, Antoine Moreau, Jean de Lagny, Gervais de Raucuyr, Robert Houdin, Laurent Poullain, Pierre Dubelle, Charles de Boissy, Barthelemy Neant, Marc Petit, Ysambert Coignan, Guillaume Hebert, Loüis François, Jean Coignan, Charles Fromant, Barthelemy Langlois, Estienne Bezee, François Merriel, Ysambert Bedet, Christophe Marmyon, Benjamin Raye, Jacques Merriel & Thomas Huet, tous Maistres Rotisseurs de cette ville de Paris: Tous lesquels par leur Acte d'Assemblée du neuviéme Decembre dernier, seroient demeurez d'accord que dorénavant aucuns Maistres Rotisseurs a Paris ne pourront a l'avenir avoir en leurs Boutiques que deux Apprentifs, quand le premier aura fait la moitie de son temps, en pourront prendre un autre pour l'espace de quatre années entieres; & ne pourront lesdits Maistres Rotisseurs obliger aucuns Apprentifs, qu'il n'y soit appellé lesdits Jurez, ou l'un d'iceux, qui signeront sur la Minutte dudit Brevet; lequel Brevet sera ledit jour qu'il sera passé, enregistré sur un Registre, qui pour cet effet demeurera en ladite Chambre commune, afin qu'il soit notoire; & lorsque lesdits Apprentifs sortiront de la Maison de leur Maistre, ledit Maistre sera tenu de venir en ladite Chambre, pour mettre le jour qu'il est sorty, & mettre entre les mains desdits Jurez le Brevet desdits Apprentifs, pour en faire rapport pardevant le Sieur Procureur du Roy. Et en cas qu'ils se trouvent Maistres de Paris qui obligent des Apprentifs pour des Maîtres, tant des Fauxbourgs, que des Rotisseurs privilegiez suivant la Cour, l'Oblige demeurera nul, & payera pour la faute la somme de seize livres parisis, applicables a la Chapelle de ladite Communauté. Veu aussi ledit acte signé des susnommez, duquel ils Nous auroient requis l'homologation; Nous oüy sur ce le Procureur du Roy audit Chastelet, avons ledit Acte d'Assemblée desdits Jurez & Maistres Rotisseurs de cette ville de Paris, dattée du neuviéme Decembre dernier, homologué & iceluy homologuons, pour estre executé selon sa forme & teneur, pour

pour estre entretenu; ce faisant, ordonnons que dorénavant aucuns Maistres Rotisseurs en cette ville de Paris ne pourront à l'avenir avoir en leurs Boutiques que deux Apprentifs; & quand le premier aura fait la moitié de son temps, en pourront prendre un autre, pour l'espace de quatre années entieres; & ne pourront lesdits Maistres Rotisseurs obliger aucuns Apprentifs, qu'il n'y soit appellé lesdits Jurez, ou l'un d'iceux, qui signeront sur la Minute dudit Brevet; lequel Brevet sera ledit jour qu'il sera passé, enregistré sur leur Registre, qui pour cet effet demeurera en ladite Chambre commune, afin qu'il soit notoire; & lorsque lesdits Apprentifs sortiront de la Maison de leur Maistre, ledit Maistre sera tenu de venir en ladite Chambre, pour mettre le jour qu'il est sorty, & mettre entre les mains desdits Jurez le Brevet desdits Apprentifs, pour en faire rapport pardevant ledit Sieur Procureur du Roy; & en cas qu'ils se trouvent Maistres de Paris, qui obligent des Apprentifs pour des Maistres, tant des Fauxbourgs que pour des Rotisseurs privilegiez suivant la Cour, ledit Obligé demeurera nul, & payera ledit Maistre, pour la faute, la somme de seize livres parisis, applicable à la Chapelle de ladite Communauté. En témoin de ce Nous avons fait sceller ces Présentes. Donnée & prononcée par Messire Dreux d'Aubray, Conseiller du Roy en ses Conseils, & Lieutenant Civil en la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, le cinquieme jour de Janvier mil six cent cinquante. Signé, FAVIERE. Et scellée.

21. May 1667. Ordonnance qui regle les heures que les Rotisseurs peuvent acheter des Marchands Forains.

SUR ce qui Nous a esté remontré par le Procureur du Roy, que les Rotisseurs pour l'achapt des Volailles & Gibiers, & les Fruitiers pour les Beurre & Oeufs de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, pour éluder l'effet des Reglemens de Police, & Sentence par Nous rendue en conséquence, qui leur deffend d'acheter sur le Careau de la Vallée de Misere & ès Marchez, qu'après les huit heures du matin en Esté, & après les neuf heures en Hyver, mesme leur deffendent de s'y trouver qu'après lesdites heures; lesdits Rotisseurs & Fruitiers, d'intelligence avec les Marchands Forains interpretant mal l'Ordonnance, estendent ces deffenses contre toute sorte de personnes; & sous ce prétexte ne veulent faire l'ouverture de leurs paniers, qu'ausdites heures; & cependant vendent en leurs Hostelleries, quoique l'intention des Reglemens, bien loin d'assujettir les Bourgeois & Particuliers d'attendre l'heure prescrite pour les Rotisseurs & Fruitiers, au contraire est, que les Marchandises se débitent dès le matin pour les Bourgeois & Pourvoyeurs, afin qu'ils puissent estre fournis préferablement & avant les Rotisseurs & Fruitiers: Comme aussi empescher que lesdits Forains ne vendent en leurs Hostelleries, & que personne n'aille audevant des Marchandises, pour les detourner des Marchez, lesquels par ce moyen demeureroient dégarnis, si tels abus estoient tollerez, requerant y estre pourvû. Nous faisant droit sur les Conclusions du Procureur du Roy, faisons itératives deffenses à tous Maistres Rotisseurs, Maistres Cuisiniers, Fruitiers & Fruitieres, d'acheter ny faire acheter par leurs Domestiques, Facteurs ou autres personnes interposées sur le Careau de la Vallée de Misere, ny ès Marchez aucunes Volailles, Gibiers, Beurre & Oeufs, mesme d'y aller ny entrer en quelque sorte & maniere que ce soit, avant l'heure prescrite par les Ordonnances; sçavoir, après huit heures sonnées en Esté, & après neuf heures sonnées en Hiver: Leur faisons pareillement deffenses d'aller audevant desdites Marchandises, ny les arrester; & aux Marchands Forains de les vendre, exposer ny décharger dans les Hostelleries ny ailleurs qu'esdits Marchez & sur le Careau, à peine de confiscation des Marchandises, & de quatre-vingt livres parisis d'amende contre chacun des contrevenans, mesme contre les Hostelliers & contre ceux qui auront presté leur nom ausdits Rotisseurs, Cuisiniers, Fruitiers & Fruitieres, au payement desquelles ils seront contrains par corps: Enjoignons ausdits Forains de placer esdits Marchez & sur le Careau leurs Marchandises, y aller directement en arrivant, & de découvrir leurs paniers, exposer & vendre leurs Marchandises, tant en gros qu'en detail, dès les six heures du matin en Esté, & dès les sept heures en Hyver, aux Bourgeois & Pourvoyeurs seulement, & non aux Rotisseurs, sans qu'ils puissent refuser d'en vendre à ceux qui le désireront sur lesdites peines; la liberté néanmoins reservée aux Hospitaux, Maisons Religieuses & Communautez de se faire fournir à l'année par lesdits Forains; auquel cas seront lesdits Forains tenus d'aller en arrivant faire mener directement esdites Maisons les Marchandises qui seront destinées pour icelles, & sans fraude, sans les pouvoir arrester ny décharger en aucun autre lieu, sous les peines cy-devant mentionnées; ce qui sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera differé, mesme sera la présente leuë, publiée & affichée. Ce fut fait & donné par Messire Gabriël-Nicolas de la Reynie, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Privé, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Lieutenant de Police en la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, tenant le Siege, le vingt-uniéme May mil six cent soixante-sept, Signé, DE LA REYNIE, DE RIANTS, & COURDRAY, Greffier.

10 Juillet 1668. Sentence qui défend aux Rotisseurs d'acheter de la Viande dans les Fauxbourgs, ny d'autres que des Marchands Bouchers.

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront, Pierre Seguier, Chevalier, Marquis de Saint Brisson, Seigneur des Ruaux & autres lieux, Garde de la Prevosté & Vicomté de Paris; Salut. Sçavoir faisons, Que sur la Requeste faite en Jugement devant Nous en la Chambre de Police du Chastelet de Paris, par Camus, Procureur des Jurez de la Communauté des Marchands Bouchers à Paris, Demandeurs aux fins de l'Exploict de saisie fait à leur requeste par le Febvre Sergent, le huict de ce mois, de quantité de Viande de Boucherie trouvée ès mains de plusieurs femmes venans du Fauxbourg saint Anthoine, & Deffendeur; contre Maistre Pierre Haigenvillé Procureur de Charles & André Noël, Maistres Rotisseurs à Paris, Deffendeurs & Demandeurs aux fins de l'Exploict du neuf de ce mois, tendant à ce que les Jurez Bouchers fussent tenus apporter Titres & Exploicts, en vertu desquels ils auroient le huict de ce mois, sur les six heures du matin, de force & violence, sans authorité de Justice, pris la Viande de Boucherie, que les Demandeurs avoient acheptée au Fauxbourg saint Anthoine, dans la Boutique de trois Marchands Bouchers, dont un se nomme Canu, sçavoir ledit Charles Noël, douze alloyaux & quatre pieces de Mouton; & ledit André Noël, six pieces de Mouton & six alloyaux, qu'ils avoient emportez, estre receus opposans, & voir dire & ordonner, que ladite Viande leur seroit rendue & restituée, attendu que par les Statuts & Ordonnances du Mestier de Rotisseurs, il leur est permis d'achepter & vendre en leurs Boutiques Bœuf, Mouton & Veau, le tout avec dépens, dommages & interests; Parties ouyes. Veu ledit Exploict de saisie susdatté, la demande & opposition desdits Noël Maistres Rotisseurs, les Statuts de l'un & de l'autre desdites Communautez, les Reglemens de Police & autres Pieces des Parties. Nous avons ladite saisie déclarée bonne & valable, la Viande saisie confisquée: Deffenses ausdits Noël & autres Maistres Rotisseurs, de plus achepter aucunes Viandes de rotisserie dans les Fauxbourgs, & d'autres que des Maistres Bouchers de cette ville de Paris, à peine d'amende: Ce qui sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. En temoin de ce Nous avons fait sceller ces Presentes, qui furent faites & données par Messire Gabriël-Nicolas de la Reynie, Lieutenant de Police, tenant le Siege le Mardy dixiéme Juillet mil six cent soixante-huict. Collationné. Signé, SAGOT.

20. Mars 1681. Arrêt contre les Rotisseurs Regratiers.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis: Sçavoir faisons, Que le jour des Presentes, comparant judiciairement en nostre Cour de Parlement Charles Bacois, Robert Bourgeois, Jean Bonnevie, François Offroy, Leonard Reignier, François Hebert, François de Laistre, Pierre Soulnier, Roland Hebrieux, Nicolas Baquentin, Pierre Valentin, Clement du Val, Pierre Azant, Philippes Bourgeois, Simon le Roux, Jean Papillon, Jerôme Monmirel, Nicolas Belot, François & Jacques Rogier, Jean Chastelier, Cosme Ruet, François du Bullay, Bernard Meriel, Guillaume Meriel, Germain Langlois, Martin Huet, Pierre Boucher, Jean-Jacques Petit, Bon Bacois, Pierre de Moussi, Mangin Petit, Roux Pierre Tourroude, Bernard Morin, Pierre Aubry, Jean Hardoüin, Pierre Gernet, Christophe Camus, André Mousnier, Jacques Dolet, la veuve Longer, la veuve Fremand, la veuve Dory, la veuve Jantot, la veuve Baremont, la veuve Petit, la veuve le Vel, la veuve Prevost, la veuve Persaye & Consorts, tous Maistres Rotisseurs faisant le Regrat, & vendant sur le Marché étably sur le Quay des Augustins, Appellans des Sentences renduës par le Lieutenant de Police, des 28. Septembre 1674. 2. Juillet, 5. Novembre, 29. Novembre & 29. Decembre 1677. 29. Juillet & 4. Novembre 1678. 6. Octobre, 17. Novembre, premier & 15. Decembre 1679. 22. Janvier 1680. & de tout ce qui s'en est ensuivi, & opposans à l'execution de l'Arrest du 30. Decembre 1680. suivant leur Acte du 4. Janvier 1681. d'une part: Et Jean Barthelemy, Henry Hion, Denys Persehaye, Pierre Touffet, de présent en Charge, & Jurez de la Communauté des Maistres Rotisseurs de cette ville de Paris, Intimez & Deffendeurs, d'autre part; & encore entre lesdits Barthelemy, Hion, Persehaye & Touffet, Jurez de ladite Communauté des Maistres Rotisseurs, Demandeurs en Requeste du 4. Février 1681. à ce qu'ils fussent receus opposans à l'execution de l'Arrest surpris par défaut par lesdits Bacois, Bourgeois & Consorts, le 18. Decembre 1680. faisant droit sur l'opposition, déclarer la procedure sur laquelle il estoit intervenu, nulle; & faisant droit au principal, ordonner que lesdits Bacois, Bourgeois & Consorts, seroient tenus de venir plaider, tant sur ladite Requeste, que sur leur opposition par eux formée à l'execution dudit jour 30. Decembre 1680. par Acte du quatriéme dudit mois de Janvier, dont il seront déboutez avec dépens, d'une part; & lesdits Bacois, le Roux, Bourgeois & Consorts, Deffendeurs d'autre part: Et encore entre François Jacques, Jean Michault, Louis-Charles Damilet, Jean Beauregard, Jean de Laure, Marguerite Chambris, Pierre Boileau, Loüis Baudonnel, Jeanne Remy, veuve Cavilly, Charles Pomerault, Jacques Doublet,

blet, Jeanne de la Chesnaye, René Domicilier, François Gomiot, Jacques Voüet, Louis Voilet, Charles Languin, Loüis Augustin, Bernard Laguea, Louis-François-Jean Cauzin, Pierre Bourbiu, Rene Jacquin, Pierre Huart, François Langron, Loüis Vilain, François Doslon, Pierre Savalet, Michel Fermeille, Jean Bersigny, Michel Bonnant, Louis Mercier, Louis Duval; tous se disans Bourgeois de Paris, Demandeurs en Requeste du 7. Janvier 1681. à ce qu'ils fussent receus Parties intervenantes en la Cause desdits Barthelemy, Hion, Persehaye & Touffet, Jurez de la Communauté desdits Rotisseurs, desdits Bacois & Bourgeois, le Roux & Consorts; & qu'auparavant faire droit sur ladite intervention, ordonner que tel nombre de Bourgeois qu'il plaira a la Cour nommer, donneroient leur avis sur la commodité ou incommodité, pour iceluy veu estre ordonné ce que de raison, aux offres que faisoient lesdits François Jacques & Jean Michault, Loüis Pingand & Consorts, & d'avancer les frais, d'une part, & lesdits Barthelemy, Hion, Persehaye & Touffet, Jurez de Communauté des Maistres Rotisseurs de cette ville de Paris; & lesdits Bacois & Bourgeois, & le Roux & Consorts, Regratiers, Deffendeurs d'autre part. Après que Mahondeau, pour les Regratiers; Tuffier, pour les Intervenans; & Dumon, pour les Jurez Rotisseurs, ont esté oüis; ensemble Talon pour nostre Procureur General, qui a dit que l'appel est interjetté de plusieurs Sentences de Police, qui font deffenses aux Appellans de vendre & débiter aucunes Volailles ny Gibier sur la Place, ny aux environs du Quay des Augustins, lieu à present destine pour les Marchands Forains d'y estaller aucunes Cages, Panniers, ny d'avoir Boutique, soit dans les Maisons voisines, ou sur le pavé; & pour les contraventions par eux commises, les condamnent en diverses amendes, qu'il est certain que ces Sentences sont conformes aux Reglemens de Police, qui ont esté faits de tout temps sur ce sujet; parce qu'on n'a jamais permis à autre personne qu'aux Marchands Forains de vendre de la Volaille ny du Gibier dans le Marché; & qu'il est de l'interest public, que cela s'observe pour plusieurs considerations importantes; qu'il n'y a point de distinction à faire, soit que les Particuliers qui s'ingerent de vendre sur la Place soient Maîtres ou Compagnons Rotisseurs; la pauvreté que les Appellans alleguent n'estant pas une raison qui puisse les dispenser de suivre les Reglemens, ny leur permettre de faire le Regrat, qui a toûjours esté deffendu dans toutes sortes de Mestiers, & seroit très-préjudiable au Public dans celuy-cy; parce que sous ce prétexte les Appellans, qui disent estre au nombre de quarante deux Maistres, se meslant avec les Marchands Forains, & s'entendant avec eux, prennent toutes leurs Marchandises, qu'ils survendent ensuite aux Bourgeois, qu'ils auroient à beaucoup meilleur marché, s'ils achetoient immediatement des Marchands Forains; parce qu'estant obligez de se retirer aux heures prescrites par les Reglemens, ils seroient obligez de vendre leurs Marchandises à moindre prix; au lieu que les faisant debiter en leurs places par les Appellans, ils reglent le prix de la Marchandise, ainsi qu'il leur plaist; en sorte qu'on peut dire que ce nouvel abus est plus grand qu'il n'estoit avant la suppression des Facteurs: En ce que outre le sol pour livre, qui se paye aux Jurez-Vendeurs, les Regratiers prennent un second droit, qui ne peut estre que beaucoup à charge au Public; joint à cela, que le prodigieux gain qu'ils y font, à cause du grand débit qui se fait sur cette Place, les attire & leur fait abandonner leurs Boutiques, qu'ils ont en divers endroits de cette ville de Paris, pour venir tous s'étaller en cette Place; ce qui se fait avec tant d'embarras & de confusion, que les Officiers de Police, ny les Jurez des Mestiers n'y peuvent apporter aucun ordre, ny visiter les Viandes corrompuës, qu'ils cachent dans les Cages & Panniers, entassez les unes sur les autres: Qu'à l'égard de la possession dans laquelle ils disent estre d'en user ainsi; & si outre que les Intimez n'en conviennent pas, loin de rendre leurs causes plus favorables, elles ne pourroient estre considerées que comme une contravention manifeste au Reglement, & un abus, dont il est absolument nécessaire d'arrester le cours, estimant, qu'il y a lieu de confirmer les Sentences dont est appel; & néanmoins décharger les Appellans des amendes cy-devant prononcées contre eux; deffenses à l'avenir d'estaller sur la Place, ou ès environs, à peine de cinq cent livres d'amende: Enjoindre les Officiers de Police de tenir la main à l'execution des Reglemens. Nostredite Cour a mis & met l'appellation au néant; Ordonne que ce dont a esté appellé sortira à effet: Condamne les Parties de Mahondeau en l'amende de douze livres, & aux dépens; & néanmoins les décharge des condamnations d'amendes contre elles prononcées: Fait deffenses aux Parties de Mahondeau d'estaller au Marché & ès environs, à peine de grosses amendes. Si te mandons, à la requeste des Jurez de la Communauté desdits Rotisseurs, mettre le present Arrest à execution: de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en nostre Cour de Parlement, le vingtiéme Mais mil six cent quatre-vingt-un, & de nostre Regne le trente-uniéme. Collationné. Signé, par la Chambre JACQUES.

Ces mêmes défenses furent réiterées sous les mêmes peines, par Arrêt du 24. Decembre 1701. confirmatif d'une Sentence de Police du Châtelet, contre plusieurs de ces Regratiers qui avoient continué leur Commerce sur la Place du Quay des Augustins, où se tient à present le Marché de la Vallée de Misere.

30. Avril 1700. Ordonnance de Police, qui défend de se servir de Facteurs pour la vente des Volailles, des Oeufs & du Beurre; & qui ordonne l'execution des Reglemens concernant ce Commerce. Publiée & affichée le 29. May de la même année.

SUR ce qui Nous a esté rapporté à l'Audiance de la grande Police, par Maistre François Dubois, Conseiller du Roy, Commissaire en cette Cour; Qu'au préjudice des Edits, Déclarations, Arrests, Reglemens & Ordonnances de Police rendus sur le fait de la vente des Volailles & Gibier, & autres Marchandises de cette qualité, il s'y commet des abus & malversations, qui en augmentent le prix; Que même les nommez Goupy, Saint Denys, Finet, Duhamel, Val-la-Canée, la Levée, la Prevost, la Devouge, Verneüil, Laramée, Joubert, Montet, Barthelemy, Gastau, Enfroy, Ravenel, Poupry, Baremont, Blanchart, Barthelemy fils, Lanceleur, & autres, s'étant érigez en prétendus Facteurs, s'emparent de la Marchandise des Forains, qu'ils vendent eux-mêmes sur le Careau par Regrat; & que lorsqu'ils n'y trouvent pas un assez grand profit, ils la resserent & en dégarnissent le Careau: Que pour se rendre les maistres du prix de cette Marchandise, ils empêchent les Forains d'aller au Bureau du droit du sol pour livre, pour y recevoir le prix de leurs feüilles, se chargent d'y aller pour eux; & sous ce prétexte, se font payer un droit égal à celuy du sol pour livre; & suppriment quelques Articles, dont ils retiennent la valeur; ce qui leur est d'autant plus facile, que la plûpart des Forains ne sçachant ny lire, ny écrire, ils se fient à ces prétendus Facteurs, pour rediger leurs feüilles: Que de plus, ces mêmes Facteurs informent les Forains du prix courant du Marché, afin que suivant ces avis, ils different ou continuent leurs Voitures; ce qui leur donne lieu de faire des Magasins aux environs de cette ville de Paris, dans lesquels ils gardent & resserent leurs Marchandises, au lieu de les apporter directement sur la Vallée, comme les Reglemens les y obligent: Que d'ailleurs, lorsque les Forains, qui ne se servent pas de ces prétendus Facteurs, veulent aller au Bureau du sol pour livre, y recevoir le montant de leurs feuilles, le Commis qui les paye, après les avoir fait attendre long-temps, retient un sol par Loüis d'or, outre les deniers qui se trouvent à la fin du calcul; & au contraire quand les Commis comptent avec les Rotisseurs; & qu'à la fin d'un article il se trouve un, deux ou trois deniers, il les font valoir pour un sol; qu'ils obligent le Rotisseur de leur payer, par rapport à chaque feüille; ce qui ne laisse pas de produire un revenant bon considerable, à l'insçû de leurs Commettans, & au préjudice du Public. Que les Rotisseurs de leur part concourent à la cherté, par l'empressement qu'ils ont d'enlever la Marchandise avant les heures marquées par les Reglemens de Police, les faisant souvent emporter dès les trois heures du matin, sans en faire le prix, & avant qu'elles soient écrites sur les feüilles du Commis du sol pour livre: Qu'ils se font même adresser en droiture des Volailles & du Gibier, qui ne sont point exposez sur le Careau: Qu'ils en font des marchez dans les Cabarets & aux environs de la Vallée, avant que la vente soit ouverte: Qu'outre ces achats qu'ils font par leurs enfans, par leurs femmes, par leurs Garçons de Boutique, & par eux-mêmes, pendant l'heure reservée aux Bourgeois, ils en font faire encore en même-temps par les Pourvoyeurs des grandes Maisons, moyennant des conventions secrettes, qui sont au préjudice des Maistres de ces Pourvoyeurs: Qu'ils se servent encore des Porteurs & Gagne-deniers, qu'ils envoyent sur le Careau, pour y retenir les Marchandises avant l'heure; Et qu'enfin, le desordre est parvenu à un tel excès, que les Forains n'osent vendre aux Bourgeois, que le rebut des Rotisseurs, ny ouvrir leurs Panniers, que lorsqu'ils sont sur la Vallée: Que toutes ces entreprises également contraires à l'ordre public, à l'abondance du Marché, & à l'interest particulier des Pauvres, paroissant meriter une severe répréhension, luy Commissaire s'est crû obligé de faire assigner par Exploit de Tavanne, Huissier en cette Cour, quelques-uns des susnommez, à comparoistre ce jourd'huy pardevant Nous, pour y estre pourvû. Sur quoy Nous, après avoir oüy ledit Commissaire Dubois en son Rapport, & les Gens du Roy en leurs Conclusions. Avons fait & faisons très-expresses inhibitions & Deffenses ausdits Goupy, Saint Denys, Finet, Duhamel, Val-la-Canée, la Levée, la Prevost, la Devouge, Verneüil, Laramée, Joubert, Montet, Barthelemy, Gastau, Enfroy, Ravenel, Poupry, Baremont, Blanchart, Barthelemy fils, Lanceleur, & à tous autres de se mêler en quelque maniere, ny sous quelque prétexte que

ce

ce soit, de la vente des Marchandises de Gibier & Volailles, que les Forains apportent ou font apporter sur le Careau de la Vallée, d'exiger ny recevoir d'eux aucuns droits, quand ils leur seroient volontairement offerts; de les informer par Lettres ny autrement du prix courant du Marché, de payer & compter, ny recevoir le montant de leurs feüilles, pour le payement desquelles ces Forains se retireront au Bureau du sol pour livre, où les Commis seront tenus de les payer sur le champ, ainsi qu'ils y sont obligez par les Edits, Déclarations & Arrests, sans qu'ils puissent retenir un sol par Loüis d'or, ny les deniers qui se trouvent à la fin du calcul de chaque feüille: Défendons pareillement aux Commis qui tiennent les feüilles sur le Careau, de se mesler de la vente des Marchandises, ny d'exiger des Rotisseurs au delà du montant des feüilles; & aux Forains de faire des Magasins aux environs de cette Ville, pour y resserrer les Marchandises qui auront esté exposées sur le Careau; leur enjoignons d'y apporter & faire apporter directement toutes celles qu'ils auront chargées sur leurs Voitures: Défendons pareillement à tous Rotisseurs de faire aucuns marchez ny achats, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, & d'enlever aucunes desdites Marchandises, jusques à ce qu'elles ayent esté conduites au Marché, ny avant les heures prescrites par les Reglemens; sçavoir les Mercredis & Samedis avant l'heure ordinaire reservée aux Bourgeois, & les autres jours avant cinq heures du matin, sans qu'ils puissent faire emporter lesdites Marchandises de Gibier & de Volailles, jusques à ce que chaque article soit écrit sur la feüille des Commis, & le prix convenu sur un pied certain: Ordonnons à cet effet, que les Fermiers du sol pour livre seront tenus d'avoir sur la Vallée un nombre suffisant de Commis, ensorte que les Forains puissent estre payez & expediez avec toute la diligence convenable: Faisons défenses aux Rotisseurs de se servir des Porteurs & Gagnedeniers, même des Pourvoyeurs, Garçons Pourvoyeurs, ou autres personnes interposées, pour faire des arrhemens ou achats sur le Careau, avant l'heure, & ausdits Porteurs ou Gagne-deniers d'entrer alors dans l'enceinte du Marché; s'ils n'y sont expressément appellez pour le service du Bourgeois: Faisons pareilles défenses aux femmes, enfans ou garçons de Boutique des Rotisseurs, de se trouver sur la Vallée, lorsque les Maistres y sont en personne, ny d'y faire aucuns achats, si ce n'est à leur défaut & pour leur absence; à tous Maistres Rotisseurs de se faire adresser en droiture aucune Marchandise, & aux Pourvoyeurs & Garçons Pourvoyeurs, de leur prester leurs noms, sous quelque prétexte que ce puisse estre. Enjoignons aux Forains d'ouvrir les Panniers, lorsqu'ils en seront requis par les Bourgeois, & d'observer les Arrests & Reglemens, le tout à peine de cinq cent livres d'amende, & de prison contre chacun des Contrevenans, même sous plus grande peine en cas de recidive. Mandons au Commissaire Dubois & à tous autres Officiers de Police de tenir la main à l'execution de la présente Sentence; même audit Commissaire Dubois d'informer à la requeste du Procureur du Roy, contre les Particuliers cy-dessus nommez. Et sera nostre présente Sentence lüe, publiée & affichée dans les Lieux ordinaires & accoustumez; enregistrée dans les Registres de la Communauté des Rotisseurs, & executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Fait & donné par Messire Marc-René de Voyer de Paulmy, d'Argenson, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, le Vendredy trentiéme Avril mil sept cens. Signé, DE VOYER, DARGENSON. TAUXIER le jeune, Greffier.

7. Decembre 1701 Arrest contre les Rotisseurs Regratiers.

ENTRE Denis Yon Maistre Rotisseur à Paris, & Marie Champion veuve de Simon le Roux aussi Maistre Rotisseur à Paris, Appellans d'une Sentence renduë par le Sieur Lieutenant General de Police, le vingt-huitiéme Novembre mil six cent quatre-vingt-dixhuit, & de tout ce qui s'en est ensuivi d'une part; & les Jurez en charge de la Communauté des Maistres Rotisseurs de cette ville de Paris, Intimez d'autre: Et entre ledit Denis Yon, Marie Champion veuve le Roux, & ces soy-disans pauvres Maistres Rotisseurs, Vendeurs à la Vallée séparément des Marchands Forains, Demandeurs en deux Requestes des dix & vingtiéme Septembre mil sept cent un, à ce qu'il plût à nostredite Cour ordonner que sur l'appel interjette par lesdits Yon & Champion, les Parties procederoient en la maniere accoûtumée; comme aussi de recevoir lesdits pauvres Maistres & Veuves de Maistres Rotisseurs, Parties intervenantes en la Cause d'appel d'entre lesdits Yon, Champion, & lesdits Jurez Rotisseurs, & Appellans de la même Sentence du vingt-huitiéme jour de Novembre 1698. leur donner Acte de ce que pour moyens d'intervention, ils employent la Requeste dudit jour dixiéme de Septembre 1701. faisant droit sur ladite intervention, ordonner que sur les Appellations les Parties auroient audience au lendemain saint Martin; & cependant, sans préjudice des droits des Parties, au principal, & en attendant le Jugement des Appellations, faire défenses ausdits Jurez de troubler lesdits Yon, Champion, pauvres Maistres & Veuves de Maistres, en la possession immemoriale en laquelle ils sont de vendre leurs Marchandises en la Vallée, en la maniere accoûtumée, sur telle peine qu'il plairoit à la Cour, & de tous depens, dommages & interests, d'une part; & lesdits Jurez de la Communauté, Défendeurs d'autre: Et encore entre lesdits Denis Yon & Champion, & lesdits pauvres Maistres, Demandeurs en Requeste du vingtdeuxiéme jour d'Octobre 1701. à ce qu'il plût à nostredite Cour de recevoir Appellans, en adherant à leurs premieres Appellations des saisies & executions faites de leurs Marchandises, le dix-septiéme dudit mois d'Octobre, & de tout ce qui a suivi; ordonner que sur ledit Appel, les Parties auroient audience au premier jour d'après la Saint Martin, & cependant fait défenses de passer outre, & de faire poursuite ailleurs qu'en nostredite Cour, à peine de mille livres d'amende, dépens, dommages & interests, leur fait main-levée des Marchandises sur eux saisies, s'ils sont en nature, sinon la juste valeur; à ce faire les Jurez contraints par corps, d'une part; & lesdits Jurez Rotisseurs, Défendeurs d'autre: Et entre lesdits Jurez, Demandeurs en Requeste du vingtquatriéme Octobre 1701. à ce qu'il plût à la Cour les recevoir opposans à l'execution de l'Arrest par défaut, du huitiéme dudit mois d'Octobre, faisant droit sur l'opposition, déclarer la procedure nulle avec dépens, d'une part; & lesdits Yon, Champion, pauvres Maistres, & Veuves de Maistres, Défendeurs d'autre: Et encore entre lesdits Yon, Champion, pauvres Maistres, & Veuves de Maistres, Demandeurs en Requeste du quinziéme jour de Decembre 1701. à ce qu'en venant plaider la Cause d'entre les Parties, si la Cour faisoit difficulté de sortir les Parties présentement d'affaires, & adjuger ausdits Yon, Champion & Consorts leurs Conclusions, ordonner en tant que besoin est ou seroit, avant faire droit, qu'il sera informe de la commodité ou incommodité qu'ils apportent au Public; pour ce fait ce rapport estre ordonné ce que de raison, d'une part; & lesdits Jurez de la Communauté des Maistres Rotisseurs de Paris, Défendeurs d'autre; après que Groffin Avocat des Appellans & Intervenans, Dubus Avocat des Intimez ont esté oüis; ensemble Cevain, pour le Procureur General du Roy. LA COUR a receu les Parties de Dubus opposans à l'Arrest par défaut; & faisant droit au principal, sans s'arrester aux Requestes & Intervention des Parties de Groffin, met les Appellations par elles interjettées au neant; ordonne que ce dont a esté appellé sortira effet, condamne les Appellans en l'amende & en tous les dépens. Fait en Parlement le dix-septiéme Decembre mil sept cent un. Collationné. Signé, DU TILLET COLLON.

2. Decembre 1704. Déclaration du Roy, portant union à la Communauté des Rotisseurs de l'Office de Receveur de leur Bource commune, & un Reglement en leur faveur. Registrée en Parlement le 14. Février 1705.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront; Salut. Par nostre Edit du mois d'Aoust mil sept cent un, Nous avons ordonné que tous les Officiers de nostre Royaume, dont les Offices sont hereditaires ou en survivance, demeureroient maintenus & confirmez dans l'heredité, à la charge de Nous payer les sommes pour lesquelles ils seroient compris dans les Rôles qui seroient arrestez à cet effet, & les deux sols pour livre, qui leurs tiendroient lieu d'augmentation de Finance; & par Arrest de nostre Conseil du onziéme Juillet mil sept cent deux, Nous avons ordonné que ledit Edit seroit executé à l'égard des Communautez & Officiers, tant de Judicature, qu'autres qui ont fait réunir à leurs Corps & Communautez, des Offices, droits ou taxations hereditaires, nonobstant la prétention où ils étoient de n'être point dans le cas de cette confirmation; en consequence desquels Edit & Arrests, les Jurez, Corps & Communauté des Maistres Rotisseurs de nostre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris ont esté employez pour la somme de seize mille six cens soixante & sept livres, & les deux sols pour livre, à cause des Offices de Syndics, Jurez & d'Auditeurs des Comptes de leur Communauté, créez ès années mil six cens quatre-vingt-onze & mil six cent quatre-vingt-quatorze, dont Nous leurs avons cy-devant accordé la réunion. Et comme par autre Edit du même mois de Juillet mil sept cent deux, Nous avons créé pour chaque Corps des Marchands & Communautez d'Arts & Mestiers de nostre Royaume, un Trésorier, Receveur & Payeur de leurs deniers communs; lesdits Rotisseurs voulant Nous donner des marques de leur zele pour nostre Service, & de leur soumission respectueuse à nos volontez; & considerant qu'il ne pouvoit y avoir rien de plus avantageux pour leur Communauté, que d'y réunir pareillement ledit Office de Trésorier, avec les droits qui y sont attachez, & les gages tels qu'il Nous plairoit d'y attribuer; ils Nous auroient très-humblement fait supplier de Nous contenter d'une somme de trente mille livres, & de trois mille livres pour les deux sols pour livre, tant pour la finance dudit Office de leur Tresorier, dont ils Nous auroient demandé la réunion, que pour la confirmation d'heredité de ceux déja réunis; laquelle proposition & offre Nous avons bien voulu accepter; & en consequence, Nous avons ordonné par Arrest de nostre Conseil du vingt-septiéme Février dernier, qu'en payant par eux lesdites sommes dans certains termes, ils joüiront du benefice de ladite confirmation, & dudit Office de Trésorier qui demeureroit uni & incorporé à leur Communauté, avec les droits, privileges &

& exemptions y attribuez, & de cinq cent livres de gages actuels & effectifs par chacun an, à commencer du premier du mois de Janvier mil sept cent trois ; même leur avons permis d'emprunter lesdites sommes en tout ou partie : mais parce qu'ils ne sont pas assurez de trouver à emprunter, ils croient qu'ils seront obligez de lever sur eux-mêmes, & sur les Privilegiez de leur Profession, qui lotissent comme eux sur le Marché, par forme de prest, ce qui pourra leur manquer ; laquelle levée ils ne peuvent faire sans nostre permission. D'ailleurs jugeant necessaire de pourvoir à ce que les arrerages ou interests des sommes qu'ils ont empruntées ou emprunteront du Public, ou qu'ils leveront sur eux-mêmes, soient exactement payez, & qu'il puisse y avoir de temps à autre du revenant bon pour l'employer à l'extinction du principal, ce qui ne se peut qu'en imposant quelques droits nouveaux, & en se prescrivant des Reglemens qui les maintiennent dans une exacte discipline, & empêchent les abus qui détruisent ordinairement les Communautez les mieux établies, ils ont pris entr'eux, sous nostre bon plaisir, le vingtiéme jour d'Aoust dernier, une deliberation contenant quelques dispositions, qu'ils désireroient qu'il Nous plut autoriser en execution de nostre present Edit du mois de Juillet mil sept cent deux, qui porte qu'il sera fait des Reglemens convenables à chaque Communauté, & à l'utilite publique ; & voulant favorablement traiter ladite Communauté des Maistres Rotisseurs de nostre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, leur donner des témoignages de la satisfaction que nous avons de leur obéissance, & leur faire ressentir les effets de nostre protection. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, après avoir fait examiner en nostre Conseil ladite déliberation du vingtiéme Aoust dernier, les anciens Statuts de ladite Communauté à eux accordez au mois de Mars mil cinq cent neuf, les Lettres de confirmation qu'ils en ont obtenu de nostre très-honoré Seigneur & Pere, au mois de Decembre mil six cent dix ; nostre Déclaration du dernier Avril mil six cent quatre-vingt-onze, portant union à ladite Communauté des Offices de Jurez ; l'Arrest de nostre Conseil du onziéme Septembre mil six cent quatre-vingt-seize, qui y a pareillement uni les Offices d'Auditeurs Examinateurs de leurs Comptes ; nos Edits des mois d'Aoust mil sept cent un, & Juillet mil sept cent deux ; & ledit Arrest de nostre Conseil du vingt-septiéme Février dernier ; & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes, signées de nostre main ; & suivant nostre Edit du mois d'Aoust mil sept cent un, l'Arrest de nostre Conseil du onziéme Juillet mil sept cent deux, & celuy du vingt-septiéme Février dernier, maintenu & confirmé, maintenons & confirmons, entant que besoin est ou seroit, ladite Communauté des Maistres Rotisseurs de nostre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, dans l'heredité des Offices de Syndics-Jurez & d'Auditeurs de leurs Comptes, dont Nous leur avons cy-devant accordé la réunion ; & de la même autorité que dessus avons uni & incorporé, unissons & incorporons à ladite Communauté l'Office de Trésorier-Receveur & Payeur de leurs deniers communs, créé par nostre Edit du mois de Juillet mil sept cent deux, pour joüir par eux des droits, privileges & exemptions y attribuez, & en outre de cinq cent livres de gages actuels & effectifs par chacun an, à commencer du premier Janvier mil sept cent trois, lesquels gages seront payez par chacun an par le Receveur General des Finances de la Generalité de Paris en exercice, sans que pour raison de ce ils soient obligez de prendre aucunes Lettres de provision, ni qu'ils soient cy-après tenus d'aucune taxe de confirmation d'heredité, ni autres, dont Nous les déclarons exempts, à la charge de payer par eux, tant pour ladite confirmation d'heredité desdits Syndics & Auditeurs, que pour ledit Office de Trésorier, la somme de trente mille livres de principal, sur les Quittances de nos Revenus Casuels, & en attendant l'expedition d'icelles sur les Recepissez de Maistre Jean Garnier, que Nous avons chargé de ce Recouvrement, ou de ses Procureurs & Commis, portant promesse de les fournir ; & trois mille livres pour les deux sols pour livre, sur les simples Quittances dudit Garnier ; lesdites deux sommes faisant ensemble celle de trente trois mille livres, payables dans les termes portez par ledit Arrest du vingt-septiéme Février dernier ; à l'effet de quoy permettons aux Jurez d'emprunter ou d'imposer sur tous les Maistres de ladite Communauté, si fait n'a esté, même sur les Privilegiez de leur Profession, qui viennent lotir comme eux sur le Marché, par forme de prest, le plus équitablement que faire se pourra, jusqu'à la concurrence de ladite somme de trente-trois mille livres. Voulons que ceux qui presteront leurs deniers ayent privilege & hypoteque special sur lesdits gages & droits attribuez ausdits Offices, & generalement sur tous les biens & effets, & revenus de ladite Communauté, & que les arrerages leur en soient payez d'année en année, à raison du denier vingt, qui ne courreront à l'égard desdits Rotisseurs, Maistres ou Privilegiez, que du jour qu'ils auront achevé de fournir en entier les sommes qu'ils devront prester, suivant qu'ils se trouveront employez dans l'état de repartition, qui a esté ou sera arresté par le Sieur d'Argenson, Maistre des Requestes, Lieutenant General de Police de nostre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, lequel état Nous entendons estre executé selon sa forme & teneur, & les Particuliers dénommez en iceluy, contraints par les voyes & ainsi qu'il est accoustumé pour nos deniers & affaires ; & pour donner moyen à ladite Communauté de payer actuellement lesdits arrerages & interests, & d'acquitter de temps à autre quelque partie du principal, comme aussi de se liberer de ce qu'ils doivent de reste de leurs anciens emprunts. Voulons que la perception qui se fait de droits, en execution de nostre Déclaration du dernier Avril mil six cent quatre-vingt-onze, pour l'union des Jurez-Syndics, & de l'Arrest de nostre Conseil du onziéme Septembre mil six cent quatre-vingt-seize, pour l'union des Auditeurs des Comptes, soit continuée sur le même pied porté par ladite Déclaration & Arrest, jusqu'au parfait payement & remboursement des arrerages ou interests, & des sorts principaux tant des sommes restantes dûës desdits anciens emprunts, que de celles qui auront esté empruntées ou imposées en consequence des Presentes. Permettons aux Jurez qui sont ou seront en Charge, à l'égard des sommes qu'ils emprunteront au-dessous de trois cent livres, d'en donner leurs simples reconnoissances sous leurs signatures privées, qui vaudront comme des Contrats de Constitution, pour remplir lesdites trente-trois mille livres, & les frais des Contrats & autres dépenses qu'ils seront obligez de faire à l'occasion desdits emprunts, desquels frais ils seront crûs sur leurs simples Memoires, & dont ils seront remboursez sur les droits de ladite Communauté, & sur lesdits cinq cent livres de gages nouvellement attribuez. Maintenons les Jurez & Anciens de ladite Communauté dans l'usage où ils sont de recevoir de chaque Maistre par Chef-d'œuvre ; sçavoir, chaque Juré, quatre livres & quatre jettons de vingt sols pieces ; & chaque Ancien, deux jettons. Et lesdits Jurez seulement dans le droit de recevoir quarante sols chacun, pour la reception d'un fils de Maistre, sans que les Anciens puissent prétendre ni exiger aucun droit audit cas. N'entendons que les fils de Maistres nez avant la Maistrise de leurs peres, jouissent du privilege ancien des enfans nez avant la Maistrise du leurs peres, mais qu'ils ayent seulement la remise du quart des droits qui se payent par Chef-d'œuvres. N'entendons aussi qu'il soit receu des Maistres par Chef-d'œuvre au-delà du nombre de six par chacun an, lesquels seront tenus de payer chacun cinq cent cinquante livres au moins, en y comprenant les jettons qui se payent, tant aux Jurez qu'aux Anciens, & tous autres droits & frais ; de laquelle somme de cinq cent cinquante livres, il restera de net au profit de ladite Communauté la somme de quatre cent livres. Voulons au surplus que les Jurez comptables qui sortiront de Charge, soient tenus de présenter leur Compte de recette & dépense au plus tard dans six mois après leur sortie, & d'en payer les reliquats dans le même temps, à peine de tous depens, dommages & interests envers la Communauté ; & ceux qui n'auront rendus leurs Comptes dans ledit delay, seront exclus de toute l'Assemblée, & privés des droits qui leur appartiennent, en qualité d'Anciens, sans que ladite peine puisse estre reputée comminatoire. Et d'autant qu'il est du bien public que la Police de nostre-bonne Ville de Paris, & des Fauxbours, soit uniforme & observée également, permettons aux Jurez de ladite Communauté de faire leurs visites dans les Maisons des Rotisseurs du Fauxbourg Saint Antoine, dans le Temple, dans l'Abbaye de Saint Germain-des-Prez, dans l'Enclos de Saint Jean de Latran, de Saint Denis de la Chartre, dans la ruë de l'Ourcine, & autres lieux ou endroits privilegiez, ou prétendus tels, de nostredite Ville ou des Fauxbourgs de Paris ; comme aussi de ceux qui exercent à titre de privilege du Prevost de nostre Hostel, ou autrement, sans néanmoins que lesdits Jurez puissent prétendre aucuns droits de visites desdits Rotisseurs à titre de privilege, ni de ceux qui exercent la Profession dans les lieux privilegiez, à moins que lesdits Rotisseurs à titre de privilege ne fussent aussi Maistres de ladite Communauté. Voulons au surplus que les Statuts dudit Mestier, Déclarations, Arrests & Reglemens rendus en consequence, en faveur de ladite Communauté, soient executés selon leur forme & teneur, en ce qu'ils ne seront contraires à ces Présentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & du contenu en icelles faire joüir & user lesdits Maistres Rotisseurs de la Ville & Fauxbourgs de Paris, selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires : Car tel est nostre plaisir. En temoin de quoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le deuxiéme jour de Decembre, l'an de grace mil sept cent quatre ; & de nostre Regne le soixante-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roy, PHELYPPEAUX. Et en marge est écrit : Vu au Conseil, CHAMILLART.

CHA-

CHAPITRE VIII.

Du Beurre, du Fromage & des Oeufs.

AVant que la chair des Animaux fut mise au nombre des alimens, les hommes en avoient déja tiré depuis long-temps une nourriture plus simple & plus naturelle, sans effusion de sang, ni qu'il en coutât la vie à aucune de ces créatures innocentes. Le Lait des Quadrupedes, les Oeufs des Volatilles joints aux Fruits, & aux autres productions de la Terre, composoient tous les repas de ces premiers Habitans du Monde, & leur servoient suffisamment de nourriture. Nous avons rapporté dans les Chapitres précedens ce que nos Livres nous apprennent touchant la Chair considerée comme aliment, & suivant nôtre objet, toutes les Loix qui ont été faites pour en regler le Commerce, par rapport à la Police des Vivres. Il ne nous reste donc plus, pour remplir à cet égard nôtre dessein, que d'examiner ce qui concerne aussi le Lait & les Oeufs; car l'on sçait que l'usage de la chair n'a point interrompu celui de ces premiers & simples alimens.

§. I. *Du Lait.*

NOus n'entrerons point dans toutes ces questions, qui ont si souvent partagé, & qui partagent encore quelquefois l'Ecole de Medecine sur la formation du Lait dans le corps de l'animal, ou par quelles voyes ou quels vaisseaux il est conduit jusques aux mammelles; c'est aux Docteurs de cette celebre Faculté à faire cet examen, & à nous de nous soûmettre à leurs décisions.

Il nous suffit à nôtre égard, & par rapport à nôtre objet, d'observer que de tout temps, & dans toutes les Nations le Lait a été d'un usage fort commun, & qu'il l'est encore parmi nous. Les premiers Habitans de la Terre, ainsi qu'il vient d'être observé, en faisoient leur principale nourriture; ce qu'un Ancien nous a egalement exprimé par ces Vers (*a*).

Lacte mero usi memorantur & herbis.
Sponte sua si quas terra ferebat, ait.

Les Getes, les autres Scythes & les Nomades, selon Homere, ne vivent que de Lait, d'où ce Prince des Poëtes Grecs, & ce premier des Auteurs profanes, les nomme γαλακτόφαγοι & γαλακτοπόται, mangeurs & beuveurs de lait; ce qui est encore confirmé par Herodote (*b*).

Strabon rapporte que c'étoit la principale nourriture des Gaulois; Cesar & Tacite en disent autant des Allemands; les Tartares sont encore aujourd'hui dans cet usage, ils boivent le lait de Jument; & s'en servent pour unique nourriture: c'est cela, dit-on, qui les rend forts & difficiles à surmonter, parce que leurs Armées, au moyen de leurs Cavalles, ont toûjours les munitions de vivres qui leur sont necessaires, & sans dépense. Le Lait enfin, selon Varron, est le meilleur & le plus nourrissant de tous les alimens, dont nous nous servons (*c*).

On convient que le Lait en general est composé de trois differentes substances, la grasse ou butireuse, l'épaisse ou caséeuse, & la lymphe; ce sont ces trois differentes parties du lait, que les Grecs ont nommé ὀφρόγαλα, τυρὸς & ὀῤῥὸς, les Latins, *Lactis pingue*, *coactum lac & serum*; & que nous nommons crême, caillé & lait clair; tant que le lait est dans son état naturel, ces trois parties sont tellement unies ensemble, qu'on ne les distingue point; mais pour peu qu'il ait receu d'alteration, l'analyse de ces parties devient sensible, & se fait pour ainsi dire de soi-même.

C'est encore une opinion qui a passé des Anciens aux Modernes, & qui est universellement reçûë, que la bonté du lait, soit qu'on en use comme aliment, ou qu'on le prenne pour remede, dépend de ces quatre principales circonstances, l'espece de l'animal qui le produit, son âge, les vivres dont il est nourri, & les saisons de l'année dans lesquelles on l'employe.

Le lait d'Anesse, de l'aveu de tous, est celui qui a le plus de rapport par sa consistance & par ses vertus, avec le lait de femme, nôtre premiere nourriture, & consequamment celui qui nous est le plus naturel. Ce lait est d'un fort grand usage, & d'un secours fort salutaire dans la phtisie & dans les autres maladies du poulmon.

Le lait de Chevres contient moins de serosité que celui d'Anesse, & il convient plus qu'aucun autre lait aux personnes d'une temperament humide; il est un peu astringent, parce que la Chevre broute ordinairement des bourgeons de Chêne, de l'Eutisque, de Terbinte, & de plusieurs autres plantes astringentes, qui donnent à son lait cette même qualité.

Le lait de Brebis contient encore moins de serosité que celui de Chevres, mais beaucop de parties butireuses & caséeuses, qui le rendent fort gras & fort épais; c'est pourquoi l'on ne s'en sert ordinairement que dans les lieux où l'on manque d'autre lait.

Le lait de Vache est celui de tous les laits le plus en usage parmi les alimens, il abonde en matiere butireuse, ce qui le rend assez épais, gras, & tout propre à nourrir & à rétablir les parties solides; il est bien plus agréable au goût que les autres laits.

Le lait de Cavalle contient beaucoup de serosités & peu de parties caséeuses & butireuses. Le lait de Chameau, qui est en usage en quelques endroits, ressemble beaucoup par sa consistance à celui de Cavalle; ils ont tous deux à peu près les mêmes vertus que le lait d'Anesse.

A l'égard des differents dégrez de bonté que le lait de chaque animal tire des saisons, chacun convient, & l'expérience le confirme à n'en pas douter, que dans le Printemps & dans l'Eté il est plus

a Ovid. Fastor. lib. 4.
b Herodot. lib. 4.
c Varr. de re rustica, lib. 2. c. 11.

Aristot. histor. animal. lib. 3. cap. 20. Varr. lib. 2. de re rustica, c. 11. Plin. lib. 28. c. 9. Dioscorid. lib. 2. c. 75. 76. & 77. Cornel. Celsus l. 4. c. 4. Simeon Sethi de alimentor. facultat. Isaac Judæ. de victus salubris part. 5. Platin. de tuenda valetudine, lib. 2. Jodocus Wilichius de arte magirica seu coquinaria. Bruyerin. campeg. de re cibaria, l. 14. c. 1. Nonius de re cibaria, lib. 2. c. 15. M. l'Emery, Traité des Alimens, ch. 13.

plus ſereux, moins épais & plus aiſé à digerer qu'en aucun autre temps; les Medecins en rendent cette raiſon, que pour lors l'animal ſe nourrit d'alimens plus humides & plus ſucculents.

Quant aux âges, ils prétendent auſſi que quand l'animal eſt dans ſa vigueur, ſon lait eſt plus cuit, mieux conditioné, & plus aiſé à digerer, que quand il eſt trop jeune ou trop vieux; parce que dans ſon premier état ſon lait eſt trop cru & trop ſereux, & dans le ſecond, il eſt trop ſec, peu cremeux & peu chargé d'eſprits.

Le lait de Vache pris comme lait, & ſans autre préparation, eſt preſque le ſeul qui ſerve pour aliment, du moins dans la plus grande partie de nôtre Europe. La ville de Paris en tire ſes proviſions des Villages qui l'environnent dans la diſtance d'environ deux lieuës; pluſieurs femmes, comme l'on ſçait, l'y apportent tous les matins, le crient dans les ruës, ou l'expoſent en vente ſur une petite Place, proche ſaint Jacques de la Boucherie, que l'on nomme par cette raiſon, la Pierre au Lait. Quelques autres femmes, en très-petit nombre, en débitent auſſi dans leurs Boutiques, qu'elles achetent de ces Laitieres de la Campagne, principalement en Eté; mais celles-ci le convertiſſent plus en crême, en caillé & en petits fromages, qu'elles ne le vendent en lait; l'on en tire encore de quelques Ménageries, où l'on nourrit des Vaches aux extremitez des Fauxbourgs, mais en petite quantité.

Ce même lait de Vache, le lait d'Aneſſe, & celui de Chevres, ſont auſſi les ſeuls qui ſont employez ici pour remedes, & l'on s'en ſert ordinairement de l'un ou de l'autre, ſelon la nature des maladies, principalement au Printems & à la fin de l'Eté, ou au commencement de l'Autômne. Il y a des gens dans les Fauxbourgs, qui élevent & qui nourriſſent exprès un grand nombre de ces animaux, & qui en ont toûjours de prêt à fournir le lait dont on a beſoin; ils les conduiſent par bandes tous les matins à la pointe du jour, & les arrêtent aux portes des malades ou des infirmes qu'ils ſervent, afin qu'ils puiſſent prendre tout chaud, & au ſortir du pis de l'animal, le lait qui leur convient.

L'on entend aſſez que ce commerce qui ſe fait ainſi ſimplement, n'a pas beſoin d'une grande application de la part des Officiers de Police; le Public n'y a d'autre intereſt que d'avoir du lait, ſoit pour aliment, ſoit pour remede dans ſa bonté naturelle; cela dépend beaucoup des vivres qu'on donne à ces animaux pour leurs nourritures; puiſque de l'aveu de tous les Auteurs qui ont écrit ſur cette matiere; c'eſt principalement cette nourriture qui donne la bonne ou mauvaiſe qualité au lait. Il peut ſe commettre ſur cela pluſieurs abus fort préjudiciables à la ſanté. Le Magiſtrat de Police a fait ceſſer à Paris ceux qui ſont venus à ſa connoiſſance. L'on peut voir dans le premier Tome de ce Traité, l'Ordonnance qu'il a rendu à cette occaſion; nous ne le rapporterons point ici (*a*).

§. 2. *Du Beurre.*

LE Beurre n'eſt autre choſe que cette partie graſſe & onctueuſe du lait, épaiſſie & ſeparée des deux autres, de la maniere dont chacun a connoiſſance. L'uſage en étoit fort ancien dans tout l'Orient, avant qu'il eût paſſé dans les autres parties du Monde. Il en eſt ſouvent fait mention, avec éloge, dans les Livres ſaints, & l'on y voit l'eſtime que les Hébreux & les autres Aſiatiques faiſoient de cet aliment (*b*). Les Hébreux nommoient le Beurre *chemach*, du mot *chaenam calere*, parce qu'il eſt toûjours chaud, & qu'il ne gele jamais, *quia ſemper calet, & nunquam frigeſcit, aut congelatur* (*c*).

Il eſt évident que l'uſage n'en étoit pas encore bien établi dans la Grece, du temps d'Ariſtote (*d*). L'Analyſe que ce Prince des Philoſophes fait du Lait dans ſon Traité des Animaux, nous apprend, qu'il n'y connoiſſoit alors bien diſtinctement que deux ſubſtances, la ſereuſe & la caſéeuſe. Il ajoûte ſeulement à la fin du même Chapitre, que l'on en pourroit tirer encore une troiſiéme épaiſſie & figée, à peu près, dit-il, ſemblable à l'huile. Ainſi l'idée qu'il avoit de cette troiſiéme ſubſtance, qui eſt celle qui fait le Beure, & à laquelle il ne donne point de nom, étoit encore bien obſcure & bien incertaine. (*e*)

Hypocrate qui écrivoit plus de quarante ans avant Ariſtote, fait néanmoins mention de Beure; mais, ſelon lui-même, cette partie onctueuſe du Lait, n'étoit encore miſe qu'au nombre des remedes étrangers, que les Grecs tiroient de l'Aſie; & on ne la connoiſoit point alors dans la Grece pour aliment (*f*).

Hecatée d'Abdere, qui écrivoit environ cinquante ans depuis Ariſtote, parle du Beure un peu plus ouvertement. Les Grecs commencerent de ſon temps à s'en ſervir dans leurs repas; & ſelon lui, l'uſage leur en étoit venu des Parthes & des Sythes. Ces Peuples, dit ce Philoſophe Hiſtorien, n'ayant point d'huile dans leur Païs, inventerent l'art d'épaiſſir le lait, & d'en tirer la partie la plus graſſe; ils s'en ſervoient non-ſeulement ſur leurs Tables, mais encore pour remedes, & ſur tout pour les onctions du corps, qui leur étoient fort frequentes, & qu'ils croyoient utiles à la ſanté. Il fut enſuite queſtion dans la Grece, ajoûte-t-il, d'impoſer un nom à cet aliment nouveau, qui venoit des Païs étrangers, & juſques alors inconnu. La premiere fois que les Grecs avoient vû du ſucre, ils le nommerent miel de cane, à cauſe du rapport qu'ils y remarquerent avec cette production des Abeilles, ſoit dans le goût, ſoit dans l'uſage. Ils en uſerent de même à l'égard du Beure, & par une ſemblable ſimilitude, ils le nommerent huile de Lait, ἔλαι ἀπογάλακτος (*g*). L'uſage étant venu dans la ſuite plus frequent, ils inventerent un nom qui lui fut propre; & comme la connoiſſance du Fromage, que les Grecs nommoient τυρὸς, eſt bien plus ancienne, ils crurent ne pouvoir donner de nom plus propre au Beure, que celui de Fromage de Vache, βούτυρος; parce que ce ſont des Vaches d'où il ſe tire ordinairement & en plus grande quantité (*h*).

L'uſage du Beure a paſſé de la Grece en Italie, mais fort tard (*i*). Galien qui écrivoit ſous le regne de Marc Aurele, environ l'an de grace 175, ne le met encore qu'au nombre des remedes (*k*). Dioſcoride, qui a precedé Galien de plus d'un ſiécle, remarque néanmoins que de ſon temps l'on ſe

a V. le Livre 4. Titre 7. de ce Traité.

b Geneſ. 18. 8. Deuter. 32. 14. 2. Reg. 17. v. 28. & 29. Job. c. 20. v. 17. c. 29. v. 6. Iſai. 7. v. 15. 21. & 22.

c Rabbi Salom. Stuchius antiquitatum convivialium, l. 1. c. 21. pag. 56.

d L'an du Monde. 3620. avant N. S. J. C. 340.

e Ariſtot. hiſt. animal. lib. 3. c. 20.

f Hypocrat. l. 4. de morbis.

g Hecat. Abderan. apud Athen. l. 10. Caſaub. animadverſ. in Athen. lib. 10. c. 14.

h Galen. lib. de alimentis. Idem de ſimpl. Medicament. facult. c. 10. Plin. l. 28. c. 9.

i Plin. ibidem.

k Galen. de aliment. facult.

fe fervoit quelquefois de Beure nouveau dans les repas, au lieu d'huile, & que l'on en mettoit auffi dans les Patifferies au lieu de graiffe; mais il ne parle que du Beure qui fe tiroit du Lait de Chevres, ou de celui de Brebis; ce qui prouve affez que de fon temps il étoit fort rare, puifque ces animaux ne font pas ceux qui en fourniffent la plus grande quantité (*a*).

Les Latins l'ont nommé *Butirum*, du nom de Vache, l'animal qui en fournit le plus, *Butirum à Bubulo*, ou du Grec, βούτυρος; & c'eft de ce nom Latin, que nous avons fait celui de Beure.

Il étoit encore rare à Rome, du temps de Pline, environ la fin du premier fiecle de l'Ere Chrétienne; cet Auteur en parle comme d'un aliment, & d'un remede étranger, & qui n'étoit en ufage qu'entre les Barbares; (c'eft ainfi que les Romains nommoient toutes les autres Nations, hors les Latins & les Grecs) (*b*). L'on commença néanmoins dès ce temps-là d'en fervir fur les Tables; & le même Pline nous donne une defcription exacte de la maniere de le tirer du lait, femblable à celle qui eft encore aujoud'hui en ufage parmi nous.

Ainfi pour reprendre tout ce qui vient d'être obfervé, le Beure a commencé d'être connu en Orient, la partie de la Terre, d'où le Monde tire fon origine, & d'où font venues la plûpart des autres découvertes, foit dans la Nature, foit dans les Arts. Il a paffé enfuite de proche en proche aux Parthes, aux Scythes, aux Thraces qui en ufoient tant, qu'ils en furent nommez βυτυροφάγοι, aux Grecs, aux Romains, & aux autres Nations; mais l'ufage en a toûjours été bien plus frequent, & l'eft encore aujourd'hui dans les Païs où l'on manque d'huile d'olive, que dans ceux où elle eft abondante (*c*).

C'eft auffi par cette raifon qu'il eft d'un fort grand ufage dans la plûpart des Provinces de la France, dans toute l'Allemange, la Flandre, & tous les Païs du Nort; parce que l'huile y eft plus rare, que dans les Païs les plus chauds, & où les Oliviers fe plaifent davantage.

La Bretagne & la Normandie dans la France, l'Angleterre, la Flandre & la Hollande font les lieux qui fourniffent le meilleur Beure, & d'où il s'en tire une plus grande abondance. L'on eftime auffi beaucoup en France le Beure de Blois, & celui de Vanvre, proche de Paris, pour leur délicateffe & leur bon goût; mais il ne s'en fait pas un fort grand commerce (*d*).

La bonté du Beure dépend de celle des pâturages; c'eft pourquoi il eft bien meilleur dans le Printemps, que dans les autres faifons, parce qu'alors les herbages font dans leur force & leur bonté.

Cela dépend auffi beaucoup du climat où les Vaches, qui fourniffent le Beure, font élevées. Olaus Magnus obferve qu'il fe fait beaucoup de Beure dans les Provinces du Nort, à caufe de la fertilité de la Terre; mais qu'il eft fort different en bonté; qu'il y a des lieux où les herbages & les fels font groffiers, & d'autres où les herbes font fines, & les fels blancs & délicats; & que cette même difference fe trouve dans les Beures qui fe tirent de l'un & de l'autre de ces Païs. Il eftime fur-tout le Beure d'une Ifle méridionale de la Suede, qu'il nomme Oclande. Il eft, dit-il, dans les repas d'un goût excellent; & les Medecins l'ordonnent même pour remede; parce que dans cette Ifle il y a beaucoup de bons pâturages, & qu'ils font remplis d'herbes aromatiques (*e*).

L'ufage du Beure a été long-temps inconnu dans les Indes; & ce font les Hollandois qui l'y ont introduit avec leur Commerce (*f*).

De tous les alimens, le Beure eft celui dont la préparation eft la plus facile, la plus fimple & la plus prompte; ce qui l'a fait nommer par quelques Auteurs, *Cibus paratiffimus*; ils marquent auffi que c'eft par cette raifon que les Scythes, les Egyptiens, les Tartares, & toutes les autres Nations, qui entendent le moins l'art de la Cuifine, ne vivent ordinairement que de Lait & de Beure (*g*).

Cet aliment a été beaucoup eftimé des Anciens, nous en avons l'exemple des Hébreux & des Grecs, ils nourriffoient leurs Enfans de Beure & de Miel, jufques à ce qu'ils fuffent parvenus à l'âge de raifon, parce qu'ils eftimoient que ces alimens font d'une nature temperée, & les plus propres à former le jugement (*h*). Ils avoient auffi cette opinion, que le Beure & le Miel, par leur qualité onctueufe & balfamique, adouciffoient les humeurs, & formoient un bon temperament. Un Ancien rapporte à cette occafion l'exemple d'Ariftoxene, qui en avoit été nourri pendant fa jeuneffe, & qui eftoit parvenu dans un âge fort avancé, fans avoir jamais été malade (*i*).

Le Beure, felon les Medecins, eft médiocrement chaud, il eft pectoral, adoucit la poitrine & les poulmons, il nourrit beaucoup; mais fi l'on en mange avec excès, & qu'il furnage dans l'eftomach, il excite le vomiffement, fait perdre l'appetit; & dans les eftomachs trop chauds, il fe convertit en bile (*k*).

§. 3. *Du Fromage.*

LE Fromage fe fait par la coagulation, lorfque les parties fereufes & les plus fubtiles du Lait en font feparées, & qu'il n'y refte plus que les plus groffieres ou terreftres; nous ne dirons point de quelle maniere on le fait, peu de perfonnes l'ignorent.

L'ufage du Fromage étoit auffi ancien parmi les Orientaux, que celui du Beure; & il eft également fait mention dans les Livres faints de l'une & de l'autre de ces deux fubftances tirées du Lait, la butireufe & la cafeeufe (*l*).

Il n'en étoit pas de même ailleurs; l'ufage du Fromage avoit paffé dans les autres parties du Monde, long-temps avant que celui du Beure y fut connu. L'on attribuë l'invention ou l'art d'épaiffir ou de coaguler ainfi le Lait, à Ariftée Roy d'Arcadie, Fils d'Apollon & de Cyrenne; ce qui fait remonter cet aliment, jufques aux temps inconnus de la Fable; & en effet le plus ancien Livre du Monde, après l'Ecriture fainte, en fait mention (*m*), comme d'un mets, qui étoit alors fort commun dans les repas: & il a été fuivi de plufieurs autres graves Auteurs (*n*).

Les Hébreux nommoient le Fromage *Gebinah*, ou *Schapha*, à caufe de fa forme ou figure élevée, *Gebinah ab eminentia*, *Schapha à figura excelfiore* (*o*). Les Grecs le nommerent, τυρὸς, du verbe τυρεῖν, qui fignifie épaiffir, coaguler (*p*). Les Latins, *Cafeus*, fuivant cette même étymologie des

a Diofcorid. l. 2. c. 81.
b Plin. lib. 11. c. 41. & lib. 28. c. 9.
c Cafaubon. in lib. 4. Athen.
d Bruyerinus Campeg. de re cibaria, lib. 14. c. 10.
e Olaus magnus, lib. 13. c. 45.
f Scookius de Butyro.
g Scaliger. in verbo Butyrum.
h Ifai. 7. 15. & 22. S. Bazil. & S. Hieronym.
i Pitagoricus apud Athen. l. 2.
k Simon Sethi de alimentor. facultatib. fub litter. c. 2. Nonius de re cibaria, lib. 2. c. 18.
l 1. Reg. 17. 18. Judith. 10. 5. Job. 10. 10.
m Homer. Illiad. l. 5.
n Apolodor. l. 2. Paufanias. l. 8. Cicer. Orat. 6. in Verr. Oppian. de Venatione l. 4. num. 265.
o Stuchius antiquitatum convivialium l. 2. c. 8.
p Stuchius ibidem. Jodocus Willichus de arte magirica feu coquinaria, c. 9.

des Grecs, *Caseus à Lacte coacto* (*a*); ou selon d'autres, *Caseus dictus quod careat sero* (*b*). A l'égard du nom de Fromage, il est pur François, & tire son origine de la forme ou écliſſe dans laquelle on met le Lait quand il est caillé, pour le faire égoûter, & lui donner son dernier état de consistance, *à forma Formaginem vocat* (*c*).

Pline qui a suivi en cela Hypocrate & Aristote, a distingué les Fromages, ou par la nature des Bestiaux d'où le lait avoit été tiré, ou par la bonté des Pâturages où ces Bestiaux sont élevez, ou par le temps, la grosseur, la figure, ou le goût des Fromages mêmes. 1. *Ab animalibus:* 2. *à pabulo, aut regione:* 3. *à magnitudine:* 4. *à figura:* 5. *ab ipso sapore:* 6. *ab ætate.* Et nous observons encore aujourd'hui beaucoup de ces mêmes distinctions.

Ab animalibus, par la nature des Bestiaux. Le Fromage le plus délicat, selon Aristote, est celui qui se fait de lait de Chameau. Il met au second rang ceux de Jument & d'Asneſſe; mais il estime que celui de Vache est le plus gras (*d*).

Les Phrigiens faisoient des Fromages de lait de Cavalle, & de lait d'Asneſſe, mêlez ensemble. Les Scythes en faisoient de Cavalle seule. Les Grecs les imiterent, & ils nommerent celui-là *ἱππάκη*. *Caseus equinus, seu coagulum equinum* (*e*).

Les Siciliens en faisoient de lait de Chévre, & de Brebis, qu'ils mêloient aussi (*f*).

Varron donne la préference à ceux de Vaches, sur tous les autres. Aristote qui ne les met qu'au troisiéme rang, quant à la délicateſſe, dit neanmoins que ce sont les plus gras. Mais, ajoûte Varron, cela les rend plus difficiles à transporter. Il met ceux de Brebis au second rang: Ils ne sont pas, dit-il, si bons à manger que ceux de Vaches; mais le transport d'un lieu à l'autre sans les rompre, ou les gâter, est plus facile (*g*).

Les Modernes sont du sentiment de Varron, que les Fromages de lait de Vache sont les meilleurs. Ils les font suivre auſſi en bonté par ceux qui sont faits de lait de Chévre, ou de lait de Brebis separement, ou les deux mêlez ensemble. L'on en fait encore du mélange de lait de Vache, & de celui de Brebis, qui sont fort gras, & très-bons. Les Païsans des environs de Lyon, en font de lait de Brebis seul, lesquels étant durs, sont servis sur les meilleures tables (*h*).

Quoique le lait de Chévre soit le meilleur, le Fromage qui s'en fait est le moindre de tous. Il n'est bon que lorsqu'il est frais. Il se seiche, & se paſſe plûtôt qu'aucun autre; parce que leur lait manque de ces parties butireuses, qui bonnifient, & qui rendent plus graſſe la coagulation dans le Lait des autres Animaux (*i*).

A pabulo aut regione, par la bonté des Pâturages. Les Grecs estimoient les Fromages de Phrygie, & ceux de Sicile (*k*).

Les Romains, du tems de Pline, faisoient grand cas des petits Fromages de Chévre, qui se faisoient dans le territoire même de Rome. Il ne croïoient pas qu'il y en eût de meilleurs, quand ils étoient nouveaux faits. Les autres Fromages leurs venoient de Sarsina, au pied du Mont Apennin, vers les confins de la Toscane, ou de Ceve en Piedmont, sur le Tanare, & proche auſſi des Montagnes de l'Apennin, qui sont remplies de bons & gras Pâturages, ou de la Tarentaise, dans les Alpes. Ils en tiroient d'ailleurs des Provinces; & les meilleurs de ceux-là, leur venoient de Bithynie dans l'Asie Mineure, ou des Gaules; & parmi ces derniers, ils donnoient la préference à ceux de Nismes, ou du Givaudan, qui avoient, selon Pline, un goût aromatique (*l*).

Les meilleurs Fromages qui se font aujourd'hui en Italie, sont ceux du Plaisantin, que nous nommons en France *Parmesan.* Ils sont faits de lait de Chévres, au mois de Mars; & les Fromages de Toscane, qu'ils nomment dans le païs *Marsolini:* Ils sont mêlez de lait de Vaches, & de lait de Chévres, & se font au mois de May (*m*).

Les Allemans font leurs principales provisions de Fromages dans la Boheme, & en Suiſſe (*n*).

A l'égard de la France, les bons & abondans Pâturages de la haute Auvergne, nous fourniſſent d'excellens Fromages, & en grand nombre. Les Habitans du païs en font un très-gros commerce; & en fourniſſent même considerablement aux autres Nations. Les meilleurs sont ceux que l'on nomme de Cantal, d'une Montagne qui porte ce nom, & qui abonde en Pâturages, en simples, & en aromates.

Le Dauphiné, du côté de la grande Chartreuse, & du Marquisat de Saſſenage, nous en fournit encore de très-bons.

La Normandie, dont les Pâturages sont excellens, nous donne auſſi beaucoup de Fromage. Il nous en vient de Roüen, de Pont-Lévêque proche Lisieux, de Gournay en Bray, & de tout le Vexin.

La Bretagne en fournit moins, parce que ses Pâturages sont plus propres à faire du Beure; & que c'est en cela principalement qu'elle excelle.

L'on estime en Touraine les Fromages de la contrée de Bresne, sur la riviere de Creuse, vers les confins du Berry; mais ils sont meilleurs recents que vieux.

L'on observe en general, que l'on fait de fort bons Fromages dans toutes les Provinces de France, qui sont éloignées de la Mediteranée; parce que le climat en est plus temperé, les Pâturages meilleurs, & plus abondans, & qu'il s'y fait un plus grand nombre de nouritures de bestiaux.

Mais les plus excellens de tous, & les plus estimez, sont ceux de Brie: il s'en transporte dans les Païs les plus éloignez; & ils sont servis sur les meilleures tables (*o*).

Il nous vient auſſi plusieurs Fromages des Païs étrangers, dont l'on fait beaucoup d'estime. L'Italie nous fournit ses Parmesans en abondance, mais fort peu de ses Marsolins, ou Toscans. Il nous en vient un très-grand nombre de Hollande; & c'est l'une des principales mânes du Carême, & des autres jours maigres de l'année, principalement pour les pauvres gens; parce qu'ils sont toûjours à un prix très-modique, & qu'ils nouriſſent beaucoup. Ceux de Flandres, du côté de Bethune, sont très-bons. Nous tirons enfin de la Suiſſe, les Fromages de Gruyeres, & quelqu'autres Fromages qui se font dans leurs montagnes.

A forma & magnitudine, par la figure & la grandeur. Ceux du Parmesan sont en forme de roües, &

a Varro de ling. latin. l. 4. Isidor. origin. l. 20. c. 2.
b Hypocrat. l. 4. de morbis. Aristot. histor. animal. l. 3. c. 20. Plin. l. 11. c. 41. & l. 28. c. 9.
c Grossius florum spartio in titul. cod. de aquæducta. Vossius de vitiis sermonis l. 3. c. 12. Badius in eclog. 9. Salinas in Solin. pag. 379.
d Aristot. hist. animal. l. 3. c. 2.
e Hippocrat. l. 4. de morbis. Aristot. histor. animal. l. 3. c. 20.
f Plin. l. 11. c. 41. & l. 28. c. 9.
g Aristot. ibidem.
h Varro re rustic. l. 2. c. 11.
i Jodocus Wilichius de arte magirica, seu coquinaria c. 9. Bruyerinus Campeg. de re cibaria l. 14. c. 18. Nonius de re cibaria l. 2. c. 17.
k Nonius ibid.
l Aristot. hist. animal. l. 3. c. 20. Athenæ l. 1. c. 30.
m Plin. l. 11. c. 42.
n Bruyerinus Campeg. de re cibaria l. 14. c. 8. Non. de re cibaria l. 2. c. 17. Platina de tuenda valetudine l. 2. Jodoc. Wilichius de arte magirica, seu coquinaria c. 9.
o Bruyerin. Campeg. de re cibaria l. 14. c. 8.

& les plus grands de tous. Il y en a qui pesent jusques à mille livres (*a*). Les Fromages de Gruyeres sont de la même forme, & à peu-près de la même grandeur. Les autres Fromages de Suisse, ceux d'Auvergene, & de Hollande, sont en forme de pains, & de differens poids. Ceux de Toscane ou Marsolins, sont longs, de la grosseur & de la forme d'un Melon ; mais il en vient peu en France. Il se fait de petits Fromages carrez en Savoye, que l'on nomme Tarentaisins : il s'en débite beaucoup dans le Lyonnois. Il nous en vient de Normandie qui sont fort petits ; on les nomme Angelots. Ce nom leur a été donné, selon Campege, de la ressemblance qu'ils ont en grandeur, à une monoye d'Angleterre qui avoit autrefois cours en cette Province, & qui portoit le même nom, à cause de la figure d'un Ange dont elle étoit marquée (*b*). Il s'en fait dans le Vexin en forme de Dauphins, d'autres en forme de cœurs, qui sont excellens. Ceux de Marolles sont carrez, & les plus petits de tous; mais très-gras, & très-bons.

A sapore, par le goût. Pline observe que les Romains aimoient les Fromages moûs & doux, & que toutes les autres Nations aimoient les affinez ; & qui excitent l'appetit par un goût élevé, & piquant (*c*).

Les mêmes Romains, par un autre ragoût, exposoient neanmoins leurs Fromages à la fumée, pour leur donner une petite pointe. Ils avoient des lieux publics destinez à cet usage, qu'ils nommoient *Taberna casearia* ; & ces lieux devoient être fixez & permis par une Loy expresse, autrement les voisins qui en souffroient l'incommodité, pouvoient s'en plaindre, & avoient de droit une action pour les faire éloigner (*d*). Les Allemands, pour en relever le goût, y mêlent quelquefois du poivre (*e*). Il nous en vient du Vexin, dans la pâte desquels il y a des clous de girofle, ce qui leur donne un goût très-exquis. Mais l'assaisonnement le plus ordinaire, c'est le sel dont on les soupoudre de l'un & de l'autre côté, en les mettant à l'essuy. Il y en a qui sont naturellement, & sans y rien ajoûter, d'un goût admirable : & ce sont ceux qui sont faits du lait des animaux élevez dans des Pâturages d'herbes fines & aromatiques. Les Fromages des Gaules étoient dans la réputation de ce bon goût du temps de Pline; ainsi qu'il le dit lui-même (*f*).

Ab ætate, par l'âge. Cette circonstance regarde ou le goût, ou la santé : pour le goût l'on n'en dispute jamais : Il est autant different qu'il y a de diversité de climats, ou de temperamens. A l'égard de la santé, Galien estime que les Fromages moûs ou recens, sont préferables aux vieux, & aux secs dont il condamne l'usage à cause de leur acreté, & qu'ils digerent difficilement. (*g*) D'autres Medecins prétendent au contraire que le vieux Fromage, pris moderement, excite l'appetit, & facilite la digestion à un estomach affoibli ; principalement aux temperamens pituiteux (*h*). L'Auteur de l'Ecole de Salerne est assez de ce sentiment. L'on en peut du moins juger par ce Proverbe trivial que nous tenons de lui :

Caseus ille bonus quem dat avara manus.

Mais tous conviennent que le Fromage recent nourit davantage que le vieux ; qu'il augmente les forces ; & que c'est pour cela que les Anciens, selon Pausanias, en nourissoient leurs Athletes (*i*). Auguste en mangeoit aussi beaucoup (*k*) : & c'étoit peut-être encore par cette raison-là que parmi les Hébreux, les Grecs, & les Romains, le Fromage étoit regardé comme un aliment militaire ; & qu'ils avoient soin d'en avoir toûjours dans les munitions de bouche de leurs Armées.

§. 4. *Des Oeufs.*

Cette production des Volatilles a cet avantage sur le Lait des quadrupedes dont il vient d'être parlé, qu'elle contient en soi un principe de vie, & qu'elle produit & perpetuë l'espece du même animal qui lui a donné l'être.

Les Hébreux la nommoient *Besah*, les Grecs ὠὸν, les Argiviens, selon Hesychius, ὤβεα, ou selon Eustathe, ὤεον, & ὤιον, les Latins, *Ovum*, ce qui approche beaucoup du Grec, & peut en avoir été tiré ; de même que de ce nom Latin nous avons fait celui d'Oeuf. Les Grecs avoient aussi nommé l'œuf, ὠὸν, quasi ὤιον : *Id est solitarium* ; parce que l'Oiseau n'en fait jamais qu'un seul à la fois, *quia singula pariantur* (*l*).

Quelqu'autres prétendent que ce nom Grec pouvoit aussi venir de cette autre mot, οἴω, *Spiro*, pour faire entendre que l'œuf est plein d'esprits, lesquels étant fermentez par la chaleur, se convertissent en l'Animal, ou bien de ce même mot οἴω, pris dans cette autre signification *Splendeo* ; parce que l'Oeuf est d'une blancheur en quelque façon brillante : *Quia candet.* Le Grec vulgaire d'aujourd'hui, semble être en effet fondé sur cette derniere éthimologie ; puisque l'Oeuf y est nommé αὐγὸ, du mot αὔγη, *Spendor* (*m*).

Orphée, Pytagore, & leurs Sectateurs, qui ne mangeoient d'aucuns animaux, s'abstenoient aussi, par la même superstition, de manger des Oeufs ; par la raison, disoient-ils, que l'Oeuf contient en soy un germe qu'il ne leur étoit pas permis de détruire, & de s'opposer ainsi à la generation de l'Animal qu'il devoit produire (*n*).

Quelqu'autres Auteurs estimoient que l'Oeuf representoit tout l'Univers : qu'il en a la figure Sphérique ; & qu'il en contient les quatre Elemens. Que la coquille, de nature froide & seiche, represente la terre : que le blanc, froid & liquide, ressemble à l'eau : que ce même blanc renferme aussi l'air, ce qui paroît par celui qui en sort, & qui se fait entendre lorsqu'on fait cuire un Oeuf sur la cendre, ou devant le feu : & que le jaune enfin, par sa couleur, & par sa qualité chaude & seiche, peut être fort bien comparé au feu (*o*).

L'Oeuf étoit en vénération parmi les Romains. L'on en portoit en pompe, avec honneur & ceremonie dans les Fêtes de Cerés ; & c'en étoit le premier ornement (*p*). Les Syriens & les Indiens, poussoient la superstition jusqu'à cette extravagance, d'adorer les Poules, à cause du bien qu'elles produisoient à l'Univers par leurs Oeufs (*q*). Les Grecs s'en servoient dans tous leurs sacrifi-

a Plin. l. 11. c. 42. Bruyerinus Campeg. de re cibaria l. 14. c. 8.
b Bruerin. Campeg. ibid.
c Plin. l. 11. c. 41.
d Ulpian. in l. 8. sicut §. Aristot. ff. si servit. urb.
e Jodoc. Wilichius de arte magirica, seu coquinar. c. 9.
f Plin. l. 11. c. 41.
g Galen. l. 3. de alimentor. facultatib. c. 16. Plin. l. 18. c. 9.
h Non. de [illegible] l. 2. c. [illegible].
i Pausanias l. 6.
k Sueton. in August. 1. Reg. 17. v. 18. Plutarque sur cette question, si les Athen. ont été les plus excelens en armes qu'en lettres. Spartian. in Hadrian. Stuckiu antiquitat. convival. l. 1. c. 21.
l Lexicon [illegible]. Alexander ab Alexandro [illegible] l. 14. c. 1.
m Martini Lexicon.
n Plutarque des propos de table liv. 2 quest. 3.
o Alexander ab Alexandro. Jodoc. Wilichius de arte magirica, seu coquinaria, c. 10.
p Varro de re rustica l. 1. c. [illegible] Tit. Livius, lib. 41.

Cassiodor lib. 3. Variar. Epist. ad Faust. *q* Lucianus de Syria dea. Acosta, lib. de Procuranda Indorum salute.

crifices d'Expiation; & ils furent imitez en cela par les Romains. Les uns & les autres toûjours fondez sur cette persuasion dans laquelle ils étoient, que l'Oeuf est le principe de tout ce qui est dans le monde, & le hyerogliphe de l'Univers (*a*).

Les Oeufs peuvent être considerez quant à l'usage. 1o. Par rapport à leur propre substance, selon les animaux qui les ont produits. 2o. Leurs figures. 3o. Leur âge. 4o. Leur cuisson. 5o. Leurs effets.

Les Oeufs de Poules & ceux de Phaisans, sont les meilleurs. Galien y joint ceux de Perdrix. Les Oeufs de Paon ont aussi eu leur temps. Q. Hortensius en fit servir au fameux repas qu'il donna lorsqu'il fut reçû Augure, qui coutoient cinq deniers la piece; ce qui revenoit à quarente de nos sols. Mais ces Oeufs de Paon furent dans la suite tellement meprisez, que du temps de Macrobe, ils n'étoient plus mis au nombre des alimens (*b*).

Les Oeufs d'Oyes & de Cannes sont aussi rejettez des tables délicates. Ceux de Phaisans sont très-rares. Ainsi les Oeufs de Poules sont les seuls qui sont d'une usage ordinaire (*c*). Quelques Auteurs prétendent que les Oeufs des Poules jeunes, des grasses, & de celles qui sont nouries de bled, d'orge, de millet, ou de panique, sont meilleurs pour le goût, & pour la santé, que les Oeufs des Poules vieilles, des maigres, & de celles qui ne sont nouries que d'herbes (*d*).

La nature semble en cela s'accorder à nos besoins; car si les Oeufs de Poules sont les meilleurs, & d'un plus grand usage dans nos alimens, ce sont aussi les plus communs. De tous les Volatilles, il n'y en a point de si feconds que le sont les Poules; elles pondent dans toutes les saisons. Pline de son temps, & dans le climat d'Italie où il vivoit, n'en exceptoit que les deux premiers mois de l'hiver; & il est encore vrai parmi nous, qu'elles pondent moins pendant le grand froid. Ce même Auteur observe qu'il y en a qui font pendant l'année jusques à soixante Oeufs; d'autres qui pondent tous les jours, & quelques-unes deux fois le jour. Il ajoûte que de son temps, les Poules d'Adria, qui étoit alors une ville d'Italie, & à present un village dans l'Etat de Venise, l'emportoient en fecondité sur toutes les autres (*e*).

Les Egyptiens avoient inventé l'art de faire éclore les Oeufs, en les mettant dans un lieu qu'ils chauffoient d'un certain dégré de chaleur, proportionné à celle de la Poule, ce qui leur produisoit quelquefois, en même temps, jusques à sept ou huit mille Poulets (*f*).

Toute chaleur temperée & dans ce même dégré, peut produire le même effet. Livie femme de C. Tibere Neron, étant grosse eut la superstition de croire que si en échauffant, de sa propre chaleur un Oeuf, il en sortoit un Poulet mâle, ce seroit un augure infaillible qu'elle auroit un fils. Pour en faire l'experience, elle porta pendant un temps un Oeuf dans son sein; cet Oeuf ainsi échauffé, produisit un Poulet mâle: Elle accoucha en effet de son fils Tybere (*g*).

Selon l'opinion d'Hippocrate, l'Oiseau s'engendre du jaune de l'Oeuf. Aristote au contraire prétend que c'est du blanc de l'Oeuf dans lequel est le germe, que l'Oiseau est formé; & que tant qu'il est dans la coquille, le jaune lui sert de nourriture (*h*).

Quelques Oeufs sont un peu longs, d'autres sont parfaitement ronds: Il y a des Auteurs qui prétendent que les longs sont les mâles, & les ronds les femelles (*i*). Aristote refute encore cette opinion, & croit au contraire que les mâles sortent des ronds, comme étant la figure la plus parfaite (*k*). Quant au manger, Horace préfere les longs aux ronds (*l*). Les Medecins Arabes sont de ce même sentiment; & ils croient aussi que les plus petits sont les meilleurs (*m*).

C'est une experience de tous les temps, & dont chacun convient, que les Oeufs frais sont meilleurs que les vieux, soit pour le goût, soit pour la santé; cela n'a pas besoin de preuve (*n*).

Il y a eu de tout temps differentes manieres de préparer, & de faire cuire les Oeufs. Les Egyptiens, lorsqu'ils étoient à la chasse, & qu'ils se rencontroient en des lieux éloignez du feu, faisoient cuire les Oeufs dont ils avoient besoin pour leur nouriture, en les mettant dans le creux d'une fronde, & les y tournant fort vîte pendant quelques momens. Ce mouvement circulaire & violent les échauffoit, & les cuisoit; & ils étoient d'un goût excellent (*o*). Mais la cuisson la plus commune des Anciens, & la plus conforme à notre usage, c'est dans l'eau, dans la cendre chaude, sur la braise, & dans la poêle.

Les meilleurs de tous, sont les frais, comme il vient d'être observé, qui sont cuits dans l'eau, & qui ne le sont ni trop, ni trop peu: C'est ce que l'Auteur de l'Ecole de Salerne nous a voulu apprendre par ce Vers:

Si sumas Ovum, molle sit, atque novum.

Cette cuisson des Oeufs étoit aussi fort estimée des Anciens: Les Grecs les nommoient τρομητὰ; les Latins *Tremula*; & ce sont ceux que nous nommons Oeufs molets, ou à la coque.

L'Oeuf cuit ainsi à propos, est le meilleur, & le plus sain de tous les alimens, celui qui produit un meilleur suc, & dont la digestion & la distribution se fait plus facilement, & plus promptement. Aussi de tous les alimens, il y en a peu qui soit plus en usage: l'on s'en sert en santé, en maladie; & il entre dans la composition de plusieurs remedes (*p*).

Les Oeufs cuits à la braise ont plus de goût; mais ils ne sont pas si sains: les Oeufs durs sont les pires de tous; ils sont difficiles à digerer, engendrent de grosses humeurs, & causent des obstructions. Ceux qui sont cuits à l'eau sans coque, que l'on appelle Oeufs pochez, ou Oeufs perdus, sont très-bons & très-sains.

C'est un usage de tous les temps, & qui s'observe encore parmi nous, de servir les Oeufs dans les repas avec les autres mets des entrées de table. Ce fut ce qui donna lieu autrefois à ce proverbe des Anciens, *depuis l'Oeuf jusques aux Pommes: Ab Ovo usque ad mala:* c'est-à-dire, selon eux, que pour faire bonne chere, il falloit demeurer à table depuis les entrées jusques au dessert (*q*). Ils appliquoient aussi ce même proverbe, par similitude, à ceux qui perseveroient depuis le com-

a Suidas. Juven. Ovid. de [illegible] Macrob. l. 7. c. 16. *b* Macrob. Saturnal. lib. 3. c. 13. *c* Jodoc. Wilichius de arte magirica, seu coquinaria, cap. 10. Non. de re cibaria, l. 2. c. 36. Isaac. Judæ. de victu salubri. l. 1. 54. & 55. *d* Isaac. Judæ. ibidem. Platin. Cremonens. de tuenda valetudine, lib. 2. Ætius, lib. de facultatib. alimentorum. *e* Plin. lib. 10. cap. 53. *f* Aristot. hist. animal. lib. 6. cap. 2. Pancirol. rerum mirabilium seu deperditarum, l. 2. tit. 1. pag. 29. Scaliger exercitation. 23. *g* Plin. l. 10. c. 55. *h* Hippocrat. Aristot. histor. animal. lib. 6. cap. 2. *i* Columel. de re rustica, lib. 8. c. 5. Plin. l. 10. c. 52. *k* Aristot. hist. animal. l. 6. c. 2. *l* Horat. l. 2 Satyr. 4. Plin. l. 10. c. 52. *m* Tragus apud Aldrovan. ornitholog. l. 14. c. 1. *n* Nonius de re cibaria, lib. 2. c. 37.

o Suidas in verbo περιδινοῦντες. Cœlius Rhodigin. *p* Galen. lib. de Dynamidiis. Idem de Comp. Sec. Loc. Plin. l. 29. c. 3. Celius Aldrovand. ornitholog. l. 14. c. 1. *q* Horat. l. 2. Satyr. 3. & 4. Plutarque des propos de table. l. 2. quest. 3.

men-

mencement jusqu'à la fin d'un discours, d'une navigation, d'un ouvrage, ou de toute autre action ou entreprise.

Les Grecs tiroient encore de l'Oeuf ce proverbe, dont ils se servoient fort souvent ὠὸν κόλλας : *Ovum glutino compingis*; pour dépeindre une entreprise ridicule, & dans laquelle il étoit aussi difficile de réüssir, qu'à recoller la coquille d'un Oeuf cassé : & ils l'appliquoient ordinairement aux Chimistes qui cherchent la pierre philosophale (*a*). Et celui-cy οἶα πολὺ λευκότερον; *Ovo multo candidius*, pour exprimer une grande blancheur.

a Diogen. apud Al-[illegible] [illegible] log. l. 14. c. 1.

Mais laissant toutes ces observations qui sont plus curieuses que necessaires, nous rentrerons dans l'utile de notre objet par l'examen des Reglemens qui concernent le commerce de ces mêmes matieres, & qui établissent l'ordre & la discipline que l'on y doit observer.

CHAPITRE IX.

Du commerce des Oeufs, du Beure, & des Fromages, & ce qui s'observe à cet égard à Paris, tant par les Marchands Forains, que par ceux de la Ville.

LE grand nombre de gros Bourgs ou Villages qui environnent la Ville de Paris dans l'éloignement de deux lieuës, ou environ, & quelques habitans des Fauxbours qui élevent des Poulles, fournissent cette grande Ville de tous les Oeufs frais qui s'y consomment. Les autres Oeufs y sont apportez ou en charettes, ou à sommes, par les Marchands Forains, que l'on nomme Coquetiers; la plûpart de Normandie, ou du Vexin, & exposez en vente à la Halle tous les jours; mais plus communément le Mercredi & le Jeudi de chaque semaine.

Le bon Beure frais qui se mange sur le pain, est apporté à Paris tous les Jeudis par les Femmes, les Enfans ou les Domestiques des Laboureurs & Fermiers de ces mêmes lieux des environs de Paris, & principalement de la Province de Brie où il se fait beaucoup de nouritures de bestiaux dans ses bons & gras pâturages. Le plus grand débit s'en fait au Cimetiere S. Jean, & dans la ruë S. Antoine proche S. Paul; & il s'en trouve aussi dans tous les autres Marchez. Le Beure du village de Vanvre, comme nous l'avons déja observé, est le plus excellent; il ne se vend ordinairement que par petits pains de trois ou quatre onces; & bien plus cher que l'autre Beure.

Tous les autres Beures frais nous viennent en mottes dans des panniers en charrettes, ou à sommes. Ceux d'Issigny ne viennent à la Halle que depuis la saint Martin jusqu'aux Rogations à cause de la chaleur. Les Jours n'en peuvent être fixez certainement par la difficulté des chemins: cependant le Mercredy & le Vendredy sont les jours ordinaires. Les Beures de la Loupe, de la Ferté & de Gourney y sont apportez le Jeudi & le Vendredi matin, & s'y vendent en motte. Celui du Gastinois y est apporté le Vendredi, & s'y debite en livres.

Le bon Beure salé qui se mange sur le pain, vient en petits pots de grais d'Angleterre, de Bretagne, ou de Flandres, & ne se trouve que chez les Epiciers. L'autre Beure salé est apporté dans de grands Pots de grais, ou dans des tinettes de bois de sapin, dont la plûpart viennent de Normandie, du Vexin, & de ces mêmes Provinces de Bretagne, & de Flandres. Le débit s'en fait aussi à Paris par les Epiciers qui le font venir en droiture, ou par les Marchands Forains qui l'exposent en vente à la Halle; & celui-là est acheté par les Fruitiers & Beuriers de la Ville, qui en font le débit dans leurs Boutiques.

Ce sont encore les Epiciers qui tirent, & qui font venir d'Italie, de Suisse, d'Auvergne, de Dauphiné, & de tous les autres païs ou Provinces éloignées, les Fromages qui s'en debitent à Paris. Les autres Fromages, soit de Normandie, du Vexin, ou Brie, y sont apportez & vendus par les gens du païs, ou par les Forains à la Halle; & achettez par les Marchands Fruitiers de la Ville, qui les débitent ensuite en détail dans leurs Boutiques.

Tout ce qui regarde la discipline ou le commerce des Epiciers, est compris sous le titre qui les concerne, dans le Neuviéme Livre de ce Traité. Ainsi pour rendre cette matiere complette, il ne s'agit plus en cet endroit que des Marchands Forains, & des Fruitiers, Coquetiers, Beuriers de la Ville. Il y a eu plusieurs Reglemens de Police qui ont établi l'ordre que les uns & les autres doivent observer : Nous en rapporterons ici les principaux.

Ce sont les mêmes personnes à Paris qui vendent les Fruits, le Beure, les Fromages, & les Oeufs. Leur Communauté fut originairement formée sous le titre de Regratiers de fruit. Etienne Boileau Prévôt de Paris, leur donna des Statuts, de même qu'aux autres Communautez de Marchands, & d'Artisans. Ce fut lors de cette grande reforme qu'il fit de la Police par les ordres de S. Loüis, environ l'an 1258. & c'est le plus ancien de nos Reglemens sur cette matiere de l'ordre public. Voici comment il s'en expliqua à l'égard des Fruitiers : Nous ne changerons rien à ses propres termes.

Anciens Statuts des Marchands Fruitiers, Beuriers & Coquetiers de la ville de Paris, qui leurs furent donnez par Etienne Boileau Prevôt de Paris, l'an 1259, Premier volume des Mestiers de Paris, fol. 85.

NUls ne peut estre Regratier de fruit à Paris, ou de grain: C'est assavoir de Auls, de Oignons, des Chastaignans, & de toute autre maniere de Egrin, s'il n'achat le mestier du Roy, & le vend de par le Roy, c'il qui du Roy la achapté à l'un plus & l'autre moins, selon se que bon li semble.

Quiconques veut Fruit à Paris & Egrin, il doit pour toutes ces choses chacun an dix deniers de coûtume au Roy à payer quatre deniers aux huictenes de la feste saint Denis, & à la Foire saint Ladre deux deniers, & les veignent querir & queillier en leurs hostaux. Cil qui la coutume reçoit de par le Roy, & sil ne paient à jour nommé, il ne paient point d'amende, mais cil quy garde la Coûtume de par le Roy peut prendre gaige en leurs hostex pour qu'il ait un Sergent de Chastelet & luy avec.

Se aucuns est Regratiers, & il veut fruit tant seullement, il doit les quatre deniers de coustume devant dits, & se il veut Egrin tant seullement, il doit deux deniers devant dits de coustume; & se il veut l'un & l'autre, il doit la coustume devant dicte.

Quiconques achapte le mestier de l'un, il peut vendre l'autre, ou l'un & l'autre franchement par paiant la coustume devant dicte.

Nuls Regratiers de Paris ne autres quels que il soit de-

[illegible]

mourant à Paris, ne peut ne ne doit achate charretées d'Oeux ne de Fromages, ne somme de ces choses par chemin, puis que elle est chargée pour venir à Paris, jusques à tant qu'elle soit descenduë à Paris en la place commune la ou lon veut tiex choses : C'est assavoir ou Marchie à Paris, ou entre le Parvis Nostre-Dame de Paris, & saint Christophle, quar il est raisons que les denrées viengnent en plain Marche, & illes soient veuës se elles sont bonnes & loyaux ou non, & illes soient venduës, sy que li pauvre homme puisse prendre part avet les riches, se il partir ils veullent & mestier leur est, & se aucuns fiais contre cet establissement, il le doit amender au Roy en quatre sols parisis.

Nuls Regratiers de Paris ne peut ne ne doit achate de nul Marchand charretée d'Oeux ne de Fromages, ne sommes à livrer à la revenuë du Marchand ne à nul terme, quar tiex marchiez n'est ne bons ne loyaux, pour ce que en tiex marchiez y a trop debaras, quar ne les veut rendre cil quil les doit livrer se bons ne sy loyaux comme il devroit. Autre raison, li riche Marchans auroient toutes les denrées, & li pauvre n'en pourroient nulle avoir, d'entre raison en tiex achas nuls ne pourroit demander part, ne avoir au marchié; & ainsi sy li riche auroient tout, & le vendroient si cher comme il leur plairoit ; car aux choses dessus dictes vendues en plain Marchié tenu, peuvent avoir part & pouvre & riche, & se aucun fait en contre cet establissement, il l'amendera au Roy de quatre sols parisis.

Nuls Regratiers de Paris ne autres, ne peuvent ne doivent achate Oeus ne Fromages qui viennent par eaüe devant que ils soient venus dedans les murs de Paris, & soient arrivé, & se aucuns les achetoit en l'eaüe, ou en aucun Port hors des murs de Paris, il l'amenderoit au Roy de quatre sols parisis.

Se aucuns ameine à Paris par eaue Oeux ou Fromages, ou avec, ou Oignons, ou autre maniere d'Egrin, & ils sont dedans les murs de Paris, au Port ou en Hostel, ou en Grenier, ou en apportage aucunes des choses dessus dictes dedans la ville de Paris, à col l'en les peut, soit Regratiers ou autres achepter franchement.

Li Regratiers de Paris, & autres de Paris & d'ailleurs, peuvent achate en maisons de Religion assises dedans Paris, & dehors, sans coustume payer, & sans amender.

Tuit Regratiers de Paris, de Egrin & de Fruit, peuvent achate hors la ville de Paris, charretées ou sommes de fruit ou d'egrin, & les peuvent amener à Paris tout franchement, soit que il soit chargez pour venir à Paris, ou en autre maniere, ne mais que les Regratiers de Paris n'ayent compagnie à homme dehors.

Quant aucuns du mestier ou autre, mesprent en aucun des articles dessus dicts, ou en aucunes des choses dessus dictes, ils le doivent amender au Roy de quatre sols parisis toutes les fois qu'il en sera repris, & li marchiez qu'ils auront fait contre l'establissement dit seront nuls, & les denrées viendroient en plain Marchié, & communes Places, si comme elles doivent faire

Quiconques achate le mestier devant dit, il peut par droit vendre, tout avoir de pois, ci ce n'est crie ouvree, toute poullaille, toute sauvagine, sel, pain, poisson de mer, sans achate le mestier du Roy, par paiant les coustumes que les choses devant dictes doivent : C'est assavoir le hault ban le Roy, & les autres droitures.

Le Mestier devant dit à douze preud'hommes jurez & fermentez de par le Roy, lesquels le Prevost de Paris meit & oste à sa volonte : lesquis jurent sur saints que il le mestier devant dit garderont bien & loyaument en la maniere dessus decidée, & qu'il au Prevost de Paris, ou a son commandement, toutes les entreprésures que ils sauront que faites y seront, le feront assavoir au plustost qu'ils pourront par raison ; li quel douze Jurez sont quittes du Guet pour le service que ils font au Roy de ses mestier garder.

Li Regratiers de Fruit & d'Egrin doivent le Guet, & la Taille, & les autres redevances que li autres Bourgeois de Paris doivent au Roy.

Nuls Regratiers qui ait plus de soixante ans, ne doit point de Guet au Roy, ne cil a quy sa femme gise d'enfant, ne doit point de Guet par droit, mais ils sont tenus de le faire savoir a cil quy le Guet de par le Roy.

Nuls ne doit ne ne peut acheter ne vendre charretées d'Oeus ne de Fromages, ne sommes, selles ne sont deslices de chef en chef.

Il est ordonné & estably oudit Mestier, Que il y doit avoir quatre Vendeurs d'Oeux & de Fromages de charettes, quatre de sommes, que les douze Jurez y doivent mettre par leur serment preudes hommes & suffisans, & justiciables le Roy pour douze deniers la charettee d'Oeux, & de Fromages, & ne doivent avoir à leur lots nulle des denrées que ils vendent par leur serment, & les doivent compter de leurs mains iceux huit pour ceux de dehors, & pour ceux de dedans, bien & loyaument, & que nuls ne puissent retenir denrées au fur de Place.

ITEM. Que nuls quy vendent Oeux ou Fromages, ne doit avoir Oeux cassez qui viennent des entiers, que il recevra ne pour denier, ne pour maille, & selon li veut dondonner que il les preignent pas; quar cest grief à ceux de dehors, & à ceux de dedans ; & qu'il ne receoive Oeux en son giron, mais en panier ; & pues qu'il feront en sa maison, n'en doit reporter nul à la charrette, & tous ceux qui achetent Oeux ou Fromages pour revendre, & y en ait qui aient part à li qui ly fasse bonne part & loyale, & qu'il ne retienne rien de son compagnon à outrage.

ITEM. Que nuls ne preignent Oeux ne Fromages du nom du Roy, de la Royne, pour revendre; car cest grief.

DE PAR LE ROY,

Et Monsieur le Prevost de Paris.

25. Nov. 1396. Ordonnance du Prevôst de Paris, qui deffend de falsifier le Beurre.

DEFFENDONS à toutes personnes vendans Beures frais & sallez, que leursdits Beures ils ne meslent, ne donnent couleur de soucie, ne autres herbes, ou fleurs, mais les vendent separement sans mesleures, & aussi qu'ils ne vendent leurs vies, ne metent avec li Bure neuvel, sur peine d'amende voluntaire. Escript soubs nostre signet le 26. Novembre, mil trois cens quatre vingts seize.

Livre vert ancien du Chastellet à Paris, fol. 166.

Les accroissemens de la Ville de Paris, rendirent dans la suite ce commerce plus considerable, aussi-bien que celui de tous les autres Corps des Négocians. Les plus riches de ces anciens Fruitiers firent les principaux achats & reventes; & l'on commença à les qualifier Marchands Fruitiers, à la difference des autres moins opulans qui resterent toûjours sous cet ancien titre de Fruitiers-Regratiers. Ceux-là formerent toûjours, & forment encore une Communauté composée de Maîtres, & qui a ses regles, sa discipline, & ses Jurez; & ceux-ci sont de simples particuliers, qui ne sont d'aucun Corps, & qui achettent du Roy, ou du Receveur de ses Domaines, le pouvoir de faire leur petit commerce, sous le titre de Lettres de Regrat. Nous verrons dans la suite les bornes qui leurs ont esté prescrites pour les distinguer des Marchands Fruitiers.

Cette Communauté ainsi formée, eut besoin de nouveaux Statuts. Le Prevôt de Paris leur en donna en 1412. suivant l'ancien usage qui se pratiquoit encore en ce temps-là. Voici ce qu'ils contiennent :

Seconds Statuts donnez aux Marchands Fruitiers de la ville de Paris l'an 1412. & qui regle ce commerce, tant a leur égard que des Forains.

PREMIEREMENT, Que tous Marchands amenans œufs, beurres, & fourmages en ladite ville de Paris, depuis qu'ils seront partis de leurs Pays en intention de les amener en ladite ville de Paris, pour vendre leurs denrées, n'arresteront sur les chemins pour revendre depuis qu'ils sont entrez dans les bornes accoûtumées. C'est à sçavoir Lonjumeau, Soisy, Neausle, Montmorency & Louvres, mais seront tenus les amener sans sejour en ladite Ville, sur peine de forfaire desdites denrées, ou d'autre amande volontaire.

ITEM, Qu'iceux arrivez en ladite ville de Paris, ils sont tenus de mener & descendre lesdites denrées & marchandises és lieux & places à ce ordonnées & accoûtumées. C'est à sçavoir és Halles de Paris, Cemetiere S. Jean, en la ruë neuve Nostre-Dame, & ne les pourront ailleurs descendre, si ainsi n'estoit qu'ils vinssent de nuict, ou autre heure: mais le lendemain au plus matin sont tenus les porter esdites places, ou à l'une d'icelles, sur la peine dessus dite.

ITEM, Que lesdits Marchands arrivez esdites places auront pour vendre leursdites denrées jour & demy de vente, afin de faire place aux autres Marchands qui viennent par chacun jour, & que chacun puisse avoir desdites denrees, excepté les Marchands étrangers, comme de Flandres ou

autre

autre païs qui amenent charettes ou chariots chargez de fourmages, lesquels auront trois jours de vente, ou autre temps convenable, & qui sera arbitre par le Prevost de Paris ou son Lieutenant, à la relation des Jurez, eu égard à la quantité des denrées amenées par lesdits Marchands : & iceux jours passez on leur pourra faire vendre leurs denrees au plus offrant, afin que les Bourgeois & Marchands de ladite ville de Paris, puissent avoir marché competant & raisonnable.

ITEM, Que nuls Marchands de quelque estat qu'ils soient, ne pourront aller au devant des Marchands Forains amenant denrées à Paris pour vendre, ne icelle acheter d'eux, à peine de perdre lesdites denrées, & d'autre amande arbitraire.

ITEM, Que nuls Patissiers ne autres Marchands de ladite ville de Paris qui achetent pour revendre, ne pourront acheter des Marchands forains aucunes denrées avant l'heure accoûtumée. C'est à sçavoir depuis Caresme-prenant avant onze heures, afin que chacun en puisse avoir pour son argent, qui en voudra avoir, aussi-bien que les Marchands, & sur peine de dix sols parisis d'amande, à expliquer six sols au Roy, & quatre sols aux Jurez qui sont establis pour la garde desdites marchandises.

ITEM, Que toutes denrées d'œufs, beurres, & fourmages qu'on amene par la riviere de Seine, soient pareillement menées & descenduës esdites places pour les vendre à la maniere dessus devisée, sans que ceux a qui elles sont les puissent vendre après, ne mener ailleurs, a peine de forfaire lesdites denrées, & autre amande volontaire.

ITEM, Que nuls Marchands tels qu'ils soient ne pourront acheter aucunes desdites denrées à revenir. C'est à sçavoir à livrer icelles denrées à certain temps a venir, pour les fraudes qui s'y pourroient ensuivre, plus à plain declaré en l'ancien Registre sur ce fait. Et aussi ne les pourront vendre lesdits Marchands forains aux Marchands de Paris, à peine de quarante sols parisis d'amande à appliquer comme dessus.

ITEM, Que nuls Marchands ne puissent prendre aucunes denrées descenduës esdites places, sans declarer le prix, afin que ceux qui en voudront avoir pour leur argent sçachent le vray prix pour y clamer, en avoir & demander part si bon leur semble, sur peine de dix sols parisis d'amande, à appliquer comme dessus.

ITEM, Et pource qu'aucunes fois & bien souvent l'on amene à Paris, tant de Normandie comme d'ailleurs denrées sallées, qui à la gueule & à l'entrée du pot sont de bonne apparence, & au milieu de dessous sont gros, pourris & de nulle valeur, ordonné est que le beurre soit autant dessous comme dessus sans fardure, sur peine de forfaire lesdites denrées, & d'autre amande volontaire selon la matiere d'icelles marchandises.

ITEM, Que nul n'amene Beurre salé de gros sel sur peine dessusdite, pource que tel beurre ne se peut garder, & est adventure s'il ne vient puant & corrompu.

ITEM, Pource que plusieurs Marchands, tant de Normandie comme d'ailleurs, amenent communément & bien souvent beurre frais qui passe temps d'estre vendu comme frais, ordonné est celuy beurre sera veu & visité par les Jurez dudit mestier avant qu'on le puisse vendre : & s'il est trouvé qu'il ait passé temps d'estre vendu pour frais, & sera condamné, & l'amenderont ceux à qui il sera de dix sols parisis d'amende à appliquer comme dessus.

ITEM, Que nuls ny nulles qui vendent poisson, soit en gros ou en détail, ne puissent vendre beurre frais, pource que ce sont marchandises toutes separées l'une de l'autre, impertinens d'estre vendus ensemble, pourquoy il s'en pourroit ensuivre fraudes & deceptions, sur peine de dix sols parisis d'amende, à appliquer comme dessus.

ITEM, Que nuls Marchands ou autres, s'ils ne sont demeurans & residans à Paris, ne pourront vendre ny faire vendre aucunes denrées en gros ny en détail en ladite ville de Paris, en lieu de repos ny à part, si ce n'est és lieux & places à la maniere ordonnée, sur peine de forfaire lesdites denrées, ou autre amende arbitraire.

ITEM, Que tous Marchands forains amenant beurre salé en pot de terre en la ville de Paris, fassent faire leurs pots de juste poids & convenable, a la maniere accoustumée, tellement qu'ils reviennent à vray & juste rabat ; c'est à sçavoir de cinq livres une, de dix livres deux, de vingt-cinq livres cinq, de cinquante livres dix, de cent livres vingt, au moins au plus prés que faire se pourra bonnement, sur peine de perdre ledit beurre & forfaire, & d'autre amende arbitraire, selon la matiere de sa marchandise.

ITEM, Que nuls Marchands repairans des Halles de Paris, qui s'entremettent de ladite marchandise de beurre, ne pourront vendre pour Marchands forains leurs denrées, si lesdits Marchands forains ne sont en la ville de Paris, & en la presence le temps de la vente durant, sur peine de quarante sols parisis d'amende, à appliquer comme dessus.

ITEM, Que tous Marchands de Paris qui achetent beurres és Halles de Paris, si tost qu'ils auront acheté aucunes desdites marchandises foraines ou d'autres, les fassent porter ou mener en leurs hostels sans les y tenir ou faire tenir ; ny rapporteront vendre esdites Halles ny autres places, lesquelles sont seulement ordonnées pour les Marchands forains, afin que lesdits Marchands forains ayent place pour descendre leurs denrées quand ils en ameneront aucunes, & qu'ils les puissent vendre sans séjourner, à peine de quarante sols parisis d'amende, & appliquer en la maniere accoustumée comme dessus.

ITEM, Beurres frais qu'on amene dudit païs de Normandie, seront vendus en motte ainsi qu'on les amene, & sans qu'on les puisse ouvrer, pour les fraudes & mauvaistiez qui sont survenuës & surviennent de jour en jour, sur peine de dix sols parisis d'amende, à appliquer comme dessus.

ITEM, Qu'un Compteur d'œufs ne soit Marchand, ne soit receu à marchander de son denier à Dieu, mais si aucun y mettoit son denier à Dieu sur aucunes marchandises d'œufs, ledit Compteur (s'il plaist au Marchand acheteur) pourra avoir portion de ladite marchandise achetée.

ITEM, Et que pour garder les Statuts & Ordonnances de ladite marchandise dessus declarée, y aura cinq personnes bonnes & convenables, qui seront esleuës par chacun an par ceux dudit mestier : C'est à sçavoir, deux es Halles de Paris, deux au Cimetiere saint Jean, un en la ruë neuve Nostre-Dame, lesquels seront muez par chacun an en la maniere accoustumée, à faire des autres mestiers & marchandises de ladite ville de Paris.

Les Marchands Fruitiers proposerent encore de nouveaux Statuts en 1499. & de temps en temps y ajoûterent d'autres articles ; & le Roy enfin leur en accorda la confirmation par Lettres Patentes au mois de Juin 1608. Nous en rapporterons ici les propres termes ; & nous y ajoûterons ensuite les principaux Reglemens qui sont depuis intervenus pour maintenir l'ordre & la discipline dans le commerce d'une mâne si necessaire à notre subsistance.

Autres Statuts proposez par les Marchands Fruictiers en 1499. & qui ont esté confirmez par les Lettres Patentes du mois de Juin 1608.

PREMIEREMENT, En suivant les Ordonnances anciennes, il est enjoint à tous Marchands qui amenent aucuns vivres en cette ville de Paris ; qu'incontinent & sans arrest, ils les fassent mener & descendre és lieux publics accoûtumez à vendre lesdites denrées, comme à la Cossonnerie, à la porte de Paris, & le petit Pont, la porte Baudoyere & ailleurs, les œufs, beurres & fourmages, au Cemetiere S. Jean, ruë Nostre-Dame, & autres lieux publics & accoûtumez d'ancienneté, sans les vendre, distribuer, arrer, ne promettre par lesdits Forains ausdits Vendeurs, Regratiers, ne autres, que ces marchandises ne soient amenées, descendues & exposées en vente esdits lieux, marchez publics & accoûtumez, chacun à son regard, sur peine de confiscation desdites denrées & marchandises, & de soixante sols parisis d'amende envers le Roy.

SERONT tenus les Péagers, Gardes de chaussées, qui recueilleront les péages, signifier lesdites Ordonnances aux Marchands forains & étrangers, afin qu'ils se gardent de méprendre, à peine de vingt sols d'amande envers le Roy, dont l'accusateur aura la tierce partie.

ITEM, Si lesdites denrées & marchandises arrivent de nuict pourquoy fut besoin les descendre à l'hostellerie, l'hoste sera tenu, & luy est commandé sur peine de soixante sols parisis d'amende, que le lendemain matin, sans acheter ny prendre, il fasse amener & descendre par ledit Marchand ou autres lesdites marchandises, és lieux & places accoûtumés & publics en toute diligence, à peine de prison, & payera ladite amende de soixante sols avant qu'il en sorte, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

ITEM, Deffenses sont faites à tous Regratiers & Revendeurs, Poulailliers, Cuisiniers, Rotisseurs, Poissonniers, Revendeurs ou Revenderesses de poulailles sauvagines, œufs, poisson, fourmage & beurre, & autres vivres quelconques, d'estre si osez & hardis d'aller en à part ny couvert, au devant desdites vivres, danrées & marchandises dessusdites, pour icelles barguigner, marchander, envier, ou achepter, & empescher que lesdites denrées ne soient amenées en plain marché en la maniere accoûtumée, ainsi que dit est que dessus, & aussi ne tiennent, n'occupent les lieux, places dessusdites ordonnées ausdits Marchands forains, sur peine de confiscation, & estre bannis & privez à toûjours du fait de ladite regraterie & revenderie, de tenir prison, & de dix sols parisis d'amande, qui sera employée comme dessus.

ITEM, Deffenses sur pareilles & semblables peines aux Poulailliers & Regratiers qui ont leurs ouvroirs à échoppe devant & auprés lesdites places ordonnées ausdits Marchands forains,

forains, qu'ils ne soient si osez ny hardis és jours de marché, durant le temps que lesdits Marchands forains exposeront en vente leursdites marchandises & danrées, & soient de chefs de poulailles sauvages, œufs ou autres desdites danrées & marchandises, jusques à ce que lesdits Marchands forains ayent distribué aux Bourgeois, & autres nobles gens & notables de cette ville de Paris, leursdites denrées & marchandises, & qu'ils n'achetent rien desdits forains ne autres, jusques aprés l'heure d'onze heures sonnées.

Item, Et si lesdits Marchands arrivent plus tard, & amenent lesdites denrées & marchandises esdits lieux publics aprés l'heure sonnée, lesdits Poulailliers, Regratiers & autres Revendeurs & Revenderesses, ne barguigneront, n'acheteront aucunes desdites denrées jusques à deux heures aprés que lesdits Marchands forains seront arrivez, sans congé ne permission de Justice, sur ladite peine.

Item, Il est deffendu à tous Officiers du Roy, que desormais l'un d'eux ne se mesle ne entremete du fait de ladite regraterie, revenderie de poulailles sauvagines, & autres chairs, poissons, œufs, fourmages, ne autres vivres quelconques, par eux, ne par autres leurs femmes, gens & serviteurs, sur ladite peine; & au regard de ceux qui ont, ou font exercer par leurs femmes, serviteurs, de ladite regraterie des vivres dessusdites, ou aucun d'eux, & à eux enjoint que dans quinzaine prochainement venant, pour tous délais, ils choisissent l'un ou l'autre, sur peine de privation de leurs Offices.

Il y eut dans la suite quelques difficultez touchant les visites des Jurez Fruitiers. Comme ce commerce est entre les mains d'un plus grand nombre de femmes que d'hommes, qu'il semble même leur convenir d'avantage, & qu'elles y sont plus propres; elles prétendoient partager la Jurande avec eux : Les hommes s'en défendirent. Ces mêmes Jurez eurent aussi contestation avec les Epiciers & les Patissiers, chez lesquels ils prétendoient aller seuls, sans l'assistance d'aucun des Maîtres de ces Communautés. L'une & l'autre de ces questions furent portées au Parlement, & décidées par l'Arrest qui suit.

5. Juin 1588. Arrest qui ordonne que les Jurez-Fruitiers appelleront avec eux un Patissier ou un Epicier lorsqu'ils feront leurs visites dans les Boutiques de ces professions.

ENTRE les Jurez Fruictiers de Fruits, Egrin & Beurieres de cette ville de Paris, appellans, d'une Sentence ou appointement donné par le Prevost de Paris ou son Lieutenant Civil, le 10. Septembre 1588. ensemble de ce que nonobstant led. appel auroit esté ordonné qu'il seroit passé outre & dans ce qui s'en est suivy, une fois ou plusieurs en adherant d'une part, & Antoinette le Guay, Paquete Moreau, Florence Pladac, Lucrece le Long, Denise la Chappe, Jeanne Gomart, & Aubert Beurrier Fruictier de cette Ville de Paris; Jacques de la Ruelle Maistre Patissier, & Maistre Pierre Saumon Maistre Apotiquaire & Epicier de cettedite Ville intimez, & ne pouront les qualitez nuire, ny préjudicier aux parties, aprés que Navarcot pour les appellans, a conclud en leur appel dit que l'estat & mestier de Fruictier en cette Ville, qui est de l'an 1470. lequel a esté gardé & observé jusques à present dont ils ont plusieurs reglemens & jugemens, donnez conformes à iceluy : le Juge a ordonné que pour la visitation des fruits, œufs & beures avec deux des Jurez y aura deux femmes Jurees, ensemble un Maistre Patissier & un Marchand Epicier, & de ce que nonobstant l'appel, combien que le temps de cinq Jurez de ce mestier ne fût encore expire a esté dit que lesdits cinq Jurez n'y en aura que deux, & deux femmes; & en emendant le jugement, qu'il soit dit que les visitations se feront par les Jurez & non par femmes, & que Chezelles pour les intimez a dit que cela n'est pas nouveau, qu'il y a des femmes Jurées en certains mestiers comme de Lingers, Lingeres & autres; & quant au fait des œufs, beurres & fromages qui se vendent & debitent pour la plus part par des femmes : Cela ne peut estre nouveau, aussi le jugement a esté donné une information faite, en laquelle ont esté ouys jusqu'à douze notables Bourgeois de cette Ville, nommez par le Substitut du Procureur General au Chastelet & à sa requeste. Le Maistre pour le Procureur General a dit, que veritablement c'est chose nouvelle de dire que les femmes soient Jurées en mestier, & faudroit qu'il y eust une necessité de ce faire fort evidente, car ordinairement elles veulent ce que les hommes ne veulent pas. LA COUR a mis & met les appellations & ce dont a esté appellé au neant sans amende & sans dépens des causes d'appel; & en emendant le jugement, ordonne que la visitation desdits Beures & fromages se fera par les Maistres Jurez fruictiers en la maniere accoustumée, sans que les femmes y soient appellées, à la charge que les visitations qui se feront és Boutiques des Patissiers, lesdits Maistres Fruictiers seront tenus y appeller un Maistre Patissier, & en celles des Epiciers un Maistre Epicier, fait en Parlement le 1. Juin 1588. Collationné.

Nouveaux Articles proposez pour estre ajoûtez aux anciens, & qui ont aussi esté confirmez par les Lettres Patentes du mois de Juin 1608.

ITEM, Il est enjoint aux Jurez de fruit esgrin, eux acquiter du devoir de leurs charges & des visitations qu'ils sont tenus faire, d'entrer és Halles aux beurres, dès deux heures, & y séjourner jusqu'à cinq heures du soir, & s'il arrive des Marchands aprés les cinq heures, renvoyer au lendemain, & auront lesdits Jurez pour droit de visitation un sol tournois pour chacun panier de beurre, suivant l'Ordonnance de Police de Monsieur le Prevost de Paris, du Mardy treiziéme jour de Decembre l'an 1580.

Item, Que la visitation des fruicts, œufs, beurres & fourmages, se fera par les Maistres Jurez-Fruictiers en la maniere accoûtumée comme dessus est dit, sans que les femmes y soient admises, à la charge que les visitations qui se feront és Boutiques des Patissiers, lesdits Maistres Fruictiers seront tenus y appeller un Maistre Patissier, & en celle de l'Espicier, un Maistre Espicier, suivant certain Arrest de la Cour de Parlement donné entre lesdits Jurez-Fruictiers d'une part, les Beurrieres & Fruictieres d'autre part; Jacques de la Ruelle Maistre Patissier, & Pierre Saulmon Maistre Apoticaire & Espicier encore d'autre, le 2. jour de Juin 1586.

Item, Deffenses sont faites à tous Maistres Jardiniers & autres, de troubler ne empescher lesdits Jurez-Fruictiers en leurs visitations accoûtumées sur toutes sortes de fruicts, mesme des fruicts favoureux, ausquels Jurez-Fruictiers il est enjoint procedant par eux au fait de leursdites visitations, garder & observer estroitement les Ordonnances tant Royaux, que de la Police, sur peine d'amande arbitraire, ou autre plus grande s'il y échet; & neanmoins lesdits Jurez-Fruictiers ne pourront avoir ne faire aucunes visitations sur les melons, concombres, & autres fruits croissans sur les couches & par terre, le tout suivant certain Arrest de la Cour de Parlement donné entre lesdits Fruictiers & lesdits Jardiniers l'an 1594.

Autres nouveaux Articles proposez pour estre encore ajoûtez aux anciens, & qui ont aussi esté confirmez par les Lettres Patentes du mois de Juin 1608.

ITEM, Pour regler à l'avenir l'estat de ladite marchandise, nul ne pourra estre receu Maistre qu'il n'ait fait apprentissage, & servy un Maistre pendant six ans, & qu'il n'ait esté trouvé capable & experimenté par la compagnie des Maistres dudit mestier, & certifié tel par les Jurez de l'estat, & que chacun Maistre ne pourra tenir plus d'un apprentif ou apprentisse à la fois, pour iceluy estre receu par Monsieur le Procureur du Roy audit Chastelet.

Item, Les vefves des Maistres joüiront des privileges des Maistres pendant qu'elles seront en viduité, pourront continuer leurs apprentifs & apprentisses qui estoient accueillis à leur défunt mary, & neanmoins n'en pourront prendre ne accueillir de nouveaux, & perdront leurs privileges en se remariant avec un homme d'un autre mestier.

Item, Tout homme experimenté audit trafic de ladite marchandise qui épousera une vefve ou la fille d'un Maistre qui ne font autre vacation que de fruict & d'egrin sera tenu capable d'estre Maistre, encore qu'il n'ait .. apprentissage chez un Maistre; & seront tenus les Jurez .. l'estat de proceder à sa Reception.

Des Marchands Forains.

ITEM, Que tous les Marchands Forains & qui font trafic aux Places publiques de ladite Ville, garderont les Ordonnances de la marchandiſe; & que depuis qu'ils ſont entrez aux anciennes bornes & limites, ſçavoir Choiſi, Lonjumeau, Louvres & Montmorency, en intention de venir à Paris, ne pourront vendre leurs denrées à aucun Revendeur ny Regratier; ains ſeront tenus de les amener aux Places publiques de ladite Ville, & là les expoſer en vente à peine d'amande arbitraire, & de confiſcation deſdites denrées s'il y échet.

ITEM, Deffenſes ſont faites, à peine d'amande arbitraire, à tous Jurez, Maiſtres Fruictiers & Bacheliers dudit meſtier, & de confiſcation des marchandiſes, ny autres demeurans en ladite Ville & Fauxbourgs d'entrer en aucune aſſociation avec les Marchands forains de quelque païs & pource que ce ſoit; ains toutes marchandiſes ſeront ſans fraude amenées par les Forains aux Places publiques pour y eſtre viſitées ſur le lieu, ſans en pouvoir eſtre tranſportées auparavant que d'eſtre vendues.

ITEM, Nul Marchand Forain ne pourra tenir chambre ne magazin & caves en ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, ny y vendre & debiter ſes denrées, ains en Place publique ſeulement, à peine de forfaiture & confiſcation d'icelles, & d'amande arbitraire.

De lottir la Marchandiſe.

ITEM, Deffenſes ſont faites à tous Maiſtres dudit meſtier d'acheter pour revendre aucunes deſdites denrées, ſinon aprés l'heure du Bourgeois paſſée, qui eſt à onze heures ſonnées pour les jours de marché, afin que le Bourgeois en aye pour ſon argent; ny de lottir icelles, ſinon aprés qu'elles auront ſejourné aux Halles les heures & jours du Bourgeois, & apres la viſitation préalablement faite.

COMME auſſi deffenſes ſont faites à tous Marchands, Jurez, Maiſtres, Bacheliers & Regratiers demeurans en ladite Ville & Fauxbourgs, à peine d'amande arbitraire & confiſcation deſdites denrées, d'aller au devant des Marchands Forains, & ne les empeſcher d'amener leurs marchandiſes aux Places publiques; ny acheter leurs fruits ſur les arbres ſinon aprés la ſaint Jean paſſée ſans en avertir les Jurez de l'eſtat, pour éviter au monopole qui cauſe la cherté deſdites denrées.

POURRONT auſſi les veſves des Maiſtres & les femmes des Maiſtres abſentez, lottir & prendre part avec les autres ſi bon leur ſemble, tout ainſi que ſi leurs maris eſtoient preſens, pourveu qu'elles ſoient Marchandes publiques de ladite marchandiſe, & non autrement.

Des perſonnes qui peuvent trafiquer deſdites Denrées.

SUIVANT les Ordonnances de la Police de Paris, nul Chandelier, Eſpicier, Apoticaire, ny autres perſonnes qui manient des marchandiſes de mauvaiſe odeur, ne peuvent vendre en détail leſdites denrées, & principalement debiter ny vendre les Beurres en detail & à la livre.

ITEM, Pour regler le temps à venir, le nombre effrené de ceux qui ſe meſlent de revendre, regratter leſdites denrées; Deffenſes ſont faites à toutes perſonnes doreſnavant, ſoit hommes ou femmes, à peine de confiſcation & d'amande arbitraire, de revendre aux Places publiques ny autres endroits de ladite Ville aucunes ſortes de Fruits, Oeufs, Beurres & Fourmages, ſinon en prenant Lettres du Treillis ſuivant l'ancien uſage; qui ſeront tenus de faire enregiſtrer és Regiſtres en la Chambre dudit ſieur Procureur du Roy, l'un des Jurez appellez.

ITEM, Les Jurez admettront librement audit trafic les enfans de ceux qui ont paſſé leur vie en l'exercice du trafic, pourveu qu'ils ſoient capables & qu'ils n'ayent autre vacation.

ET d'autant que pluſieurs perſonnes qui font trafic de ladite marchandiſe l'exercent concurremment avec autres vacations dont ils pourroient honneſtement vivre, ils ſeront admoneſtez à la diligence deſdits Jurez de l'eſtat dans un mois ou tel autre delay raiſonnable, d'opter auquel meſtier ils ſe voudront tenir, & ſeront ſommez de faire déclaration pardevant ledit ſieur Procureur du Roy, à peine ledit temps paſſé, de confiſcation de toutes les marchandiſes, & d'amande arbitraire.

ITEM, Que tous les Jurez, les Maiſtres & Bacheliers, que tous autres Marchands tant Domeſtiques que Forains, Vendeurs de Beurres en gros ſeront tenus de faire faire les pots ſuivant qu'il eſt porté par l'ancien Statut, & de ſaller les Beurres de ſel convenable ſuivant l'Ordonnance de la Police generale, à peine de confiſcation des marchandiſes, & d'amande arbitraire.

ITEM, Que tous Regrattiers patroüilleurs de Beurres ſeront chaſſez & expulſez du trafic de ladite marchandiſe; & enjoint aux Jurez de l'eſtat de les rapporter audit ſieur Procureur du Roy, pour les punir de telle ſomme & amande qu'il ſera par luy aviſé, à peine d'en répondre par leſdits Jurez en leur propre & privé nom, s'ils ſouffrent leſdits Ouvriers & Déguiſeurs de Beurres.

Juin 1608. Lettres patentes qui confirment les anciens & nouveaux Statuts des Marchands Fruictiers

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à tous preſens & à venir, Salut. Nos chers & bien-amez les Maiſtres & Marchands Fruictiers de fruict eſgrun de noſtre ville de Paris, Nous ont très-humblement fait remontrer, que pour obvier aux abus & malverſations qui ſe pourroient commettre en leur meſtier, leur auroit [illegible] 1499. homologué par noſtre Cour de Parlement de Paris, pluſieurs articles redigez par écrit faiſant mention de l'ordre, conduite & entretenement de ce qui ſe devoit obſerver, & depuis enregiſtrez au Greffe de noſtre Chaſtelet de Paris: Mais d'autant qu'à l'occaſion de la grande diſtance des temps & de la mutation qui eſt ſurvenue en toutes choſes, on a eſté forcé changer auſſi les formes de leur debit en d'autres plus commodes à nos Subjets, leſquels en ont redigé par écrit en forme d'augmentation de Statuts, conformes toutesfois aux Ordonnances generales & particulieres des Arts & Meſtiers de noſtredite ville de Paris, & aux Arreſts mentionnez eſdits Articles cy avec leſdits Statuts anciens & nouveaux attachez ſous noſtre contre-ſcel, Nous ſuppliant iceux vouloir approuver & avoir pour agreables. SÇAVOIR faiſons que Nous inclinans à ladite ſupplication, aprés avoir fait voir à noſtre Conſeil leſdits anciens Articles, enſemble les nouveaux par eux adjoûtez avec la certification de noſtre Procureur au Chaſtelet, comme ils ſont conformes aux Arreſts & Ordonnanances generales & particulieres des Arts & Meſtiers de noſtredite ville de Paris, & que comme tels ils doivent eſtre renouvellez & approuvez en la forme qu'ils ſont. AVONS par l'avis d'iceluy, toutes & chacunes leſdites Ordonnances, Articles & Statuts tant anciens que nouveaux confirmez, approuvez, authoriſez & agréez, & par ces preſentes confirmons, authoriſons, approuvons & agreons, voulons & Nous plaiſt qu'ils ſoient obſervez & gardez de point en point ſelon leur forme & teneur, pour en jouir par les Impetrans & leurs Succeſſeurs audit Meſtier pleinement & paiſiblement, ſans qu'il y ſoit contrevenu. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement de Paris, Prevoſt dudit lieu ou ſon Lieutenant, & à tous autres Juſticiers qu'il appartiendra, que nos preſentes Lettres de probation de Statuts & Ordonnances anciennes & nouvelles, ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, icelles faire obſerver & garder de point en point ſelon leur forme & teneur, & leſdits Supplians & leurs Succeſſeurs joüir & uſer pleinement & paiſiblement, contraignant à ce faire & ſouffrir tous ceux qu'il appartiendra: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre Scel à ces preſentes; ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. DONNE' à Paris au mois de Juin, l'an de grace 1608. & de noſtre Regne le dix-neuviéme. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, DE MONSIRE. A coſté, *Viſa contentor* de Monſire, & ſcellées ſur lacs de ſoye rouge & verte, en cire verte, du grand Scel.

de la ville de Paris, regiſtrées en Parlement le 10. Octob. 1608

10. Octobre 1608. Arreſt qui ordonne l'enregiſtrement des Lettres cy-deſſus, à la charge de ne lever par les Jurez autres droits, que ceux qui

VEU par la Chambre des Vacations les Lettres Patentes du mois de Juin dernier, ſignées ſur le reply, Par le Roy, DE MONSIRE, & ſcellées du grand Scel de cire verte; Par leſquelles, inclinant à la ſupplication des Jurez Fruictiers & eſgrun de cette ville & faux-bourgs de Paris, confirmé & authoriſé les Articles de Reglement & Statuts, tant anciens que nouveaux cy-attachez, pour en joüir ainſi que contiennent leſdites Lettres; Requeſte par eux preſentée afin d'enterinement deſdites Lettres; Arreſts des 2. Juin 1589. 29. Janvier 1594. & 27. jour d'Aouſt 1603. Sentence du deux Juillet & autres Pieces attachées; Concluſions du Procureur General du Roy: Et tout conſideré. LADITE CHAMBRE a ordonné & ordonne, Que le 13. Article deſdits Statuts ſera rayé & oſté, & au ſurplus iceux Articles & Lettres regiſtrez au Greffe de la Cour: Ouy le

qui leur ſeront ordonnez.

le Procureur General du Roy, pour eſtre les Jurez eſleus & receus ainſi qu'il eſt accoûtumé, bien & deuëment faire leurs charges aux jours & heures, & joüir par les Impetrans du contenu auſdits Articles, conformément aux Ordonnances Royaux & de la Police, ainſi qu'ils en ont cy-devant bien & deuëment joüy & uſé, jouiſſent & uſent à preſent; A la charge de ne prendre & lever autres droits que ceux qui leur ſeront ordonnez. Et juſques à ce, fait deffenſes d'en prendre autres que ceux qui de tout temps & ancienneté ont accouſtumé d'eſtre payez. FAIT en ladite Chambre, le 10. d'Octobre 1608. Signé, DU TILLET.

Il étoit défendu par cet Arreſt aux Jurez Fruitiers, de recevoir d'autres droits que ceux qui leur étoient legitimement dûs; leurs Statuts n'avoient été regiſtrez que ſous cette condition. Ils en exigerent qui ne leur appartenoient pas; & pour s'en faire payer par les Marchands Forains, ils exercerent contr'eux pluſieurs vexations. Il y en eut des plaintes portées en Juſtice. Le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant y pourveurent. Les Jurez Fruitiers ſe porterent pour Appellans de ſes Sentences. Pendant l'Appel, ils obtinrent des Lettres de Louis XIII. au mois de Juillet 1612. portant confirmation de leurs Statuts. Un particulier Jardinier, s'oppoſa à l'enregiſtrement. Les ſix Corps des Marchands intervinrent au Parlement, contre les Fruitiers. Il y eut un premier Arreſt le ſept Septembre 1662. Les Fruitiers perdirent leur cauſe. Ils ſe pourveurent par Requeſte Civile, & ſur le tout intervint l'Arreſt définitif qui ſuit.

22. Fevr. 1631. Arreſt en forme de Reglement, pour le commerce des Beurres, des Fromages, des Oeufs, & des Fruits.

ENTRE les Maiſtres & Gardes des ſix Corps des Marchands de ceſte ville & fauxbourgs de Paris, & Jean Gaultrain Maiſtre Jardinier en ceſte Ville, oppoſant à la verification des Lettres du mois de Juillet mil ſix cens douze, par les pretendus Jurez, Corps & Communautez de Fruicts Eſgruns de ceſte Ville, obtenuës; portant confirmation de leurs prétendus Statuts: Et encores oppoſans à l'execution de l'Arreſt de la Cour en la Chambre des Vacations du dixieſme jour d'Octobre mil ſix cens huict; de verification d'autres prétendues Lettres du mois de Juin audit an, ſelon les Requeſtes par eux preſentées à ladite Cour les vingt-huit Aouſt mil ſix cens douze & vingt-ſix de Septembre mil ſix cens dix huict, & Deffendeurs d'autre part: Et les Jurez, Corps de Communautez du Fruit ſavoureux & aigrun de la ville & faux-bourg de Paris, Deffendeurs en ladite oppoſition, & Demandeurs ſelon le contenu és Requeſtes preſentées le vingt-trois Aouſt mil ſix cens dix-huit, & treizieſme de May mil ſix cens vingt-deux, d'autre: Et entre ledit Corps & Communautés de Fruit ſavorueux & aigrun, Demandeurs en Lettres en forme de Requeſtes Civilles du 10. jour de Février 1622. d'une part: Et leſdits Corps des Marchands de ceſtedite Ville, & ledit Gaultrain, Deffendeurs. VEU par la Cour ledit Arreſt du 10. Octobre mil ſix cens huict, au Regiſtrement & Verification deſdites Lettres des Statuts par ledit Corps & Communautez de Fruit aigrun obtenus au mois de Juin audit an; les Lettres de Confirmation deſdits Statuts par eux obtenus au mois de Juillet 1612. leſdites Requeſtes des 28. Aouſt 1612. 26. Septembre 1618. 23. Aouſt audit an, & 3. jour de May 1622. Arreſts du Conſeil Privé des 9. Aouſt 1618. 7. de May & dernier de Septembre 1620. par laquelle auroit eſté ordonné que les parties ſe pourvoiroient en la Grande Chambre de ladite Cour, pour y proceder ſur ladite Oppoſition. Appoinctement en droict, Cauſes d'Oppoſition & Reſponſes, Production dudit Gaultrain. Arreſt du Conſeil du 3. Decembre 1622. pour que ledit Corps & Communautez du Fruit aigrun, vaudroient pour moyens de Requeſte Civille ſur laquelle ſa Majeſté auroit renvoyé en la Grande Chambre de ladite Cour pour y eſtre fait droict; & ſur les autres differends conjointement ou ſeparément, avec l'Inſtance de verification des Privileges dudit Corps & Communautez, & Oppoſition formée à iceux. Arreſt de Retention en icelle du dernier jour de Janvier 1623. leſdites Lettres en forme de Requeſte Civille par ledit Corps & Communautez obtenuës le 10. jour de Fevrier audit an enſuivant contre ledit Arreſt du 7. jour de Septembre 1622. Arreſts des vingt-quatrieſme jour de Novembre 1626. & 10. Avril 1628. par leſquels ſur leſdites Lettres en forme de Requeſte Civille, les parties auroient eſté appoinctées au Conſeil & joint. Moyens de Requeſte Civille & Reſponſes deſdits Maiſtres & Gardes deſdits ſix Corps des Marchands. Forcluſions de fournir par ledit Gaultrain. Productions & Contredicts deſdits Corps & Communauté de Fruict, & deſdits Maiſtres & Gardes deſdits ſix Corps, ſur la Requeſte qu'oppoſition à la Verification deſdites Lettres & Arreſt. Forcluſions de produire & contredire par ledit Gaultrain ſur ladite Requeſte Civille. Concluſions du Procureur General du Roy: Et tout conſideré, DICT A ESTÉ, Que ladite Cour ayant eſgard auſdites Lettres en forme de Requeſte Civille, & icelle entherinant, a remis & remet leſdites parties en tel eſtat qu'elles eſtoient auparavant ledit Arreſt du 7. jour de Septembre 1622. A ordonné & ordonne que les deſpens qui ont eſté payez audit Gaultrain, Maiſtre & Gardes des ſix Corps des Marchands de cette ville de Paris, par leſdits Jurez & Maiſtres Fruictiers, ſuivant & en vertu dudit Arreſt, leur ſeront rendus; & ſans s'arreſter aux Oppoſitions par eux formées, faiſant droict ſur les Concluſions du Procureur General, a fait inhibitions & deffenſes auſdits Jurez & Maiſtres Fruictiers d'uſurper & s'attribuer à l'advenir aucun droict de pouvoir & auctorité de viſiter, ſaiſir & retenir les marchandiſes de Fruits, Beurre, Oeufs & Fromages, Oranges, & toutes autres denrées qui ſe vendent & debitent aux Halles & autres Marchez de Paris par les Marchands Forains; Leur fait deffenſes de ſe dire & qualifier Maiſtres, Directeurs & Membres de la Police, Gardes & Conſervateurs de la marchandiſe de Fruicts, ny d'entreprendre à l'advenir aucune intendance ny auctorité ſur les Marchands Forains, & autres apportans Fruicts & Denrées ſuſdites, pour vendre & debiter auſdits Marchez, & de prendre ny exiger d'eux aucune choſe, ſoit en argent ou eſpece, ſoubs prétexte de droict de Viſitation. Leur fait deffenſes, & à tous autres Regratiers, d'aller au devant deſdites marchandiſes foraines, arreſter les denrées qui ſeroient en chemin d'eſtre amenées en cette Ville par eauës ou par terre, d'achepter ou faire achepter par perſonnes interpoſées, prendre & arreſter és mains dudit Forain és Halles, és Marchez publics, és baſteaux aucuns Fruicts & autres Denrées, pour les vendre & appliquer à leur profit; Comme auſſi a fait très-expreſſes inhibitions & deffenſes anx Eſpiciers de contraindre ny obliger les Marchands Forains d'envoyer & faire deſcharger à leur Bureau les marchandiſes de Beurres, Fromages, Pruneaux, Figues, Raiſins, & autres Fruits cuits, Amandes, Avelines, Pois, Marrons, & autres legumes & fruits, ſur peine de confiſcation & d'amende; toutes leſquelles marchandiſes leſdits Marchands Forains ſeront tenus de faire deſcharger, expoſer en vente aux Halles & autres Marchez publics, ſur les meſmes peines. Et pour tenir les Marchez publics en plus grande liberté, & deſcharger les Marchands Forains de la multiplicité des frais, longueur & vacations, pour leſquelles pluſieurs d'entr'eux ſont deſtournez d'envoyer ou amener leurs marchandiſes aux Marchez publics, dont procede l'encheriſſement des vivres & denrées à la nourriture du peuple; A ordonné & ordonne, que les Fruits de toutes eſpeces crus & expoſez en ventes par les Marchands Forains, ne ſeront ſubjets à aucune Viſitation de Jurez Fruitiers quant à preſent & juſqu'à ce qu'autrement en ait eſté ordonné, eſtant facile de juger la qualité & bonté d'iceux par la veuë & par le gouſt; & ne ſera loyſible pour ceſt effect de remuer & deſcouvrir ou renverſer les hottes & paniers, notamment ceux de fruit rouge, & en voyant qui par le maniement ſe foule & perd ſa fleur; Auſſi ſera loyſible aux Marchands Forains mettre leurs fruicts creus & cuits en telles ſortes ou paniers, & de telle grandeur & force que bon leur ſemblera, leſquels ils pourront vendre & debiter en toutes libertez, & en tel temps & en telles heures qu'il leur ſera commode, ſans aucuns taux & ſans payer aucuns droicts, ſoit en argent ou eſpece, & ce ſoubs quelque couleur & prétexte que ce ſoit; à la charge neantmoins de n'en abuſer & de ne deſguiſer leur marchandiſe, laquelle ils ſeront tenus livrer & garentir auſſi bonne & loyalle deſſoubs comme deſſus, ſur peine contre ceux qui ſe trouveront avoir commis fraudes & abus, ou deſguiſement, de confiſcation de la marchandiſe & d'amende, ou plus grief punition s'il luy eſchet. Ne pourront toutesfois les Revendeurs & Regratiers achepter deſdits Marchands Forains fruicts à pepains & à noyaux, ny autres fruicts qu'après ſix heures du matin en Septembre, en Automne & Printemps, & à huict heures en Hyver, afin que les Bourgeois s'en puiſſent fournir auparavant, leſquels ſeront preferez aux Regratiers & Eſpiciers pour le prix convenu avec eux quand ils ſe rencontrent à la vente. Auſſi ne pourront leſdits Marchands Forains vendre leurs denrées és Hoſtelleries & autres lieux où ils ſeront logez, ny par les chemins en les amenans à Paris, depuis qu'ils ſeront entrez en ſeures bornes & limites; ſçavoir, Longemeau, Choiſi, Louvre & Montmorency, ains ſeront tenus les amener aux Marchez pour y eſtre vendus & debitez publiquement, ſans qu'il en ſoit fait reſerve ny magazin. Fait deffenſes auſdits Regratiers & Eſpiciers, & à tous autres d'enlever la marchandiſe qui leur aura eſté venduë ſans payer comptant, ſi ce n'eſt du gré & conſentement du Marchand; & icelle acheptée, ſeront tenus de faire promptement tranſporter en leurs maiſons ou lieux accouſtu-

coustumez pour la debiter en destail, sans la tenir ès Marchez publics, qui sont ordonnez pour lesdits Forains seulement, qu'ils ayent places commodes & suffisantes pour descendre & mettre en vente leurs denrées sans sejourner. Et pour le regard des Marchands de Beurres, Oeufs & Fromages, Fruits & Marrons, seront tenus d'apporter leurs marchandises és places à ce ordonnées & accoustumées ainsi que bon leur semblera, fors le Jeudy de relevée. Que les Beurres & autres denrées seront deschargez en la Halle au Bled seulement, pour y estre vendus depuis deux heures jusques à cinq heures de relevée, & en Esté jusques à six heures, où les Bourgeois seront préferez aux Fruictiers, Espiciers & Regratiers, pourveu qu'ils en prennent un pot, panier ou baril entier; & s'ils arrivent après six heures, seront renvoyez pour y estre rapportez le lendemain en la grande Halle, & y estre vendus. Les pots seront faits de juste poids & convenables, tellement qu'ils reviennent au juste rabais, à sçavoir de cinq livres une, & de cent livres vingt, au plus près que faire se pourra. Et a ladite Cour faict très-expresses inhibitions & deffenses à tous Marchands Espiciers, Regratiers & autres personnes de faire aucuns meslanges ou patrouillemens desdits Beurres sur peine de confiscation, d'amende arbitraire, & de punition corporelle si le cas y eschet. Sera loysible à tous Forains amenans par basteau Oranges, Citrons, Huytres à l'escaille, les vendre en iceux basteaux, ou les transporter & descendre ès Places publiques selon leur commodite, en tel temps que bon leur semblera. Sera neantmoins fait deffenses à tous Marchands Forains d'apporter & exposer en ventes toutes marchandises ès Places publiques aux jours de Dimanches & Festes solemnelles, sauf pour le regard des denrées qui se portent en panier à col ou à bras, le tout sans préjudice du Mestier, Vacation & Marchandise desdits Maistres Marchands Fruictiers de Paris, le Corps & Communautez & Jurandes, desquels demeurera en son premier estat & exercice de pouvoir faire achapts, ventes & trafics de Fruicts & autres denrées appartenants audit estat; mesme d'avoir Jurez, Bacheliers & Visiteurs sur les Maistres dudit Mestier, & sur les Regratiers, sans rien entreprendre sur les Marchands Forains. Pourront achepter Fruits de toutes sortes, hors les susdits limitez, mesmes ès Jardins de la ville & fauxbourgs de Paris, & dans lesdites limites, estans sur arbres; lesquels fruicts ils pourront vendre aux Marchez publics, concurremment avec lesdits Forains, ou en leurs maisons & Boutiques. N'achepteront ou feront achepter par personnes interposées de Forains aucuns Fruits, Beurres & autres denrées ès Marchez publics ou ailleurs pour revendre, ains seront tenus faire leur trafficq au loing, & faire venir leursdites denrées des lieux esquels ils sont trouvez en abondance. Et au surplus, leur est enjoint d'observer & garder de poinct en poinct les Statuts de leur Mestier & Marchandise anciens & nouveaux, conformément aux Ordonnances Royaux & Reglemens de Police, ainsi qu'ils ont cy-devant bien & deuëment joüy & usé; le tout sans dépens. Prononcé en Parlement le vingt-deuxiéme jour de Fevbrier mil six cens trente-un. Signé, RADIGUES.

1. Sept. 1689. Arrest de Reglement entre les Marchands Fruitiers, les Epiciers & les Apoticaires de Paris, pour raison du Commerce des Fromages, des Oeufs, & des Fruits.

ENTRE Jean Leleu Marchand Fruitier à Paris, appellant de la Saisie sur luy faite par le Commissaire Guinet le 3. Decembre 1654. ensemble de la Sentence donnée par le Prevost de Paris ou son Lieutenant Civil le 5. dudit mois de Decembre 1654. d'une part: Et les Maistres & Gardes du Corps des Marchands Espiciers, Intimez; & entre André Auger, Henry Hue, Guillaume Taille & Jean Barré, Marchands Fruitiers à Paris, appellans des Saisies faites de leurs marchandises le 27. Avril 1655. & contenuës ès Procès verbaux des Commissaires Doüet & Guinet; & lesdits Maistres & Gardes des Marchands Espiciers Apoticaires de Paris, Intimez: Et entre les Jurés de la Communauté des Marchands Fruitiers Beurriers Fromagers de la ville & fauxbourgs de Paris Intervenans, & Demandeurs en Requeste du 4. May 1656. & lesdits Maistres & Gardes des Marchands Espiciers Apoticaires de Paris, Deffendeurs; & entre lesdits Jurés & Communauté des Fruitiers, Demandeurs en Requeste du 17. Février 1661. & lesdits Maistres & Gardes des Marchands Espiciers Apoticaires de Paris, Deffendeurs; & entre les Jurés & Communauté des Fruitiers, Demandeurs en Reglement suivant les conclusions par eux prises par leurs moyens d'intervention du 2. Juillet 1658. & Requeste du 2. Aoust 1661. & lesdits Maistres & Gardes des Marchands Espiciers Apoticaires à Paris, Deffendeurs; & entre lesdites Maistres & Gardes du Corps des Marchands Espiciers Apoticaires de Paris, prenans le fait & cause pour Jacques Gros, Jean Rouier, Loüis Perreau, & Nicolas Petit, particuliers Marchands Espiciers à Paris, Appellans des Saisies faites sur lesdits particuliers Espiciers à la Requeste desdits Jurez Fruitiers le 5. Decembre 1661. & de la Sentence donnée sur icelle par le Prevost de Paris le 17. Decembre audit an; & lesdits Jurés & Communauté des Fruitiers, Intimez; & entre lesdits Maistres & Gardes du Corps des Marchands Espiciers & Apoticaires de Paris, opposans à l'enregistrement des Statuts & Lettres Patentes obtenuës par les Fruitiers au mois de Juin 1608. registrées en la Cour le 10. Octobre de ladite année, suivant l'Acte d'opposition du 22. Avril 1664. & la Communauté des Marchands Fruitiers de cette ville de Paris, Deffendeurs; & entre Michel Pipart Marchand, Fruitier Beurrier Fromager de cette ville de Paris, Appellant en adherant de la Saisie, execution & enlevement sur luy fait par violence le 7. Mars 1667. de deux cens pains de Savon de Gennes, & trois autres grands morceaux de même Savon, & de tout ce qui s'en est ensuivi; & les Maistres & Gardes des Marchands Espiciers de cette Ville, Intimez; & entre Loüis Chartier, Marchand Fruitier Coquetier Beurrier Fromager, Bourgeois de Paris, appellant de la Saisie du 1. Septembre 1670. & lesdits Maistres & Gardes Marchands Espiciers, Intimez; & entre Balthazard de la Coulonge, Marchand Fruitier, Bourgeois de Paris, appellant de la Saisie sur luy faite inserée au Procès verbal dudit Guinet, Commissaire, du 30. May 1671. & les Maistres & Gardes des Marchands Espiciers Apoticaires a Paris, Intimez; & entre lesdits Jurés Fruitiers, Demandeurs en Requeste du 19. Juillet 1668. & les Maistres & Gardes Espiciers, Loüis Chartier & Marie Delarüe veuve Leleu, Marguerite Gaverelle veuve Guillaume Taille, Jeanne Cuisy veuve Jean Barré, tant en son nom que comme Tutrice de leurs enfans mineurs, ayant repris l'Instance par Actes du premier Avril 1658. & 27. Juillet 1688. Louis Chassaigne & Françoise Hue sa femme; ladite Hue heritiere d'Henry Hue ayant repris au lieu dudit deffunt, Deffendeurs; & entre lesdits Espiciers, Demandeurs en Requeste du 8. du present mois; & lesdits Fruitiers, Deffendeurs d'autre. VEU par la Cour le Procès verbal du Commissaire Guinet du 3. Decembre 1654. contenant son transport dans la boutique du nommé Leleu, Marchand Fruitier, ruë de la Cossonnerie, à la requeste des Maistres & Gardes Espiciers, & la Saisie par luy faite, nonobstant les violences & rebellions y contenuës, de deux livres de Girofles, d'une livre de Poivre blanc, de trois pains de Sucre pesans dix-sept livres, de quatre onces de Muscade, de cent cinquante pains de Savon de Marseille, & de quatre pieces d'huile de Baleine devant la boutique; plus, dans la troisiéme chambre de deux balles de Savon d'Alican pesant deux cens ou environ, & cinquante-trois tables de Savon de Gennes; lesquels trois pains de Sucre, Muscade, Poivre, Girofle, avec trois pieces de ladite huile, ledit Commissaire auroit fait transporter au Bureau desdits Gardes Espiciers; & pour le reste il n'auroit pû estre transporté au moyen des rebellions & bruits causés par les nommés audit Procès verbal; La Sentence du 5. dudit mois de Decembre 1654. par laquelle auroit esté ordonné que la marchandise d'Espicerie mentionnée au Procès verbal de Saisie dudit Commissaire Guinet dudit jour 3. Decembre, transportée au Bureau desdits Maistres & Gardes seroit venduë audit Bureau en la maniere accoûtumée, & les deniers en provenans rendus audit Leleu, sur lesquels seroit pris vingt-quatre livres parisis d'amende applicable moitié au Roy & moitié aux pauvres de la Communauté, & les frais auquel ledit Leleu auroit esté condamné. Et à l'égard des cent cinquante pains de Savon, cinquante-trois tables aussi de Savon, les balles de Savon d'Alican & pieces d'huile, qui n'avoient pû estre transportées audit Bureau au moyen des rebellions, y seroient pareillement venduës, à la representation desquels seroient lesdits Leleu & sa femme contraints par corps, & partant en demeureroient bien & valablement déchargés. Deffenses audit Leleu & sa femme, & tous autres de quelques qualités qu'ils soient autres que Marchands Espiciers, de vendre aucun Poivre, Sucre, Cloud de girofle, Savon, Huile, Muscade, & autres choses dépendans de ladite marchandise d'Espicerie, à peine de confiscation, cinq cens livres d'amende, & qu'il seroit informé des rebellions par ledit Commissaire Guinet. Autre Saisie du 27. Avril 1655. faite en presence du Commissaire Guinet & du Commissaire Donet, à la requeste desdits Maistres & Gardes Espiciers, sçavoir en la boutique d'Henry Hue Marchand Fruitier, ruë de la Cossonnerie, d'une livre de Poivre battu ou environ une boëte tables & demy de Savon de Gennes; sçavoir dans la boutique quinze livres, & une & demie à l'estalage, huit pains de Savon d'Alican aussi à l'estalage; dans la cave, treize pieces d'huille pleines & quatre de vuidanges, ausquelles treize pieces il y avoit des broches & faussets de bois, lesquelles marchandises, à la priere dudit Hue auroient esté données en garde au nommé Charles le Cacheur. Plus en la boutique de Marguerite Moron fille, aussi Marchande Fruitiere, auroient esté saisis six pains de Savon de Marseille. Plus, en la boutique de Guillaume Taille, Marchand Fruitier, vingt-quatre tables de Savon blanc, cent pains ou environ de Savon de Marseille, quatre demy pieces de huit quintaux d'huile d'Olive, un pain de Sucre pesant deux livres, une caisse de Savon, trois livres ou environ de Poivre battu, quatre livres de Girofle, quatre livres de Muscade, & environ deux livres de Sucre dans un gallon; toutes lesquelles marchandises auroient esté laissées en garde audit Taille, qui s'en seroit chargé & auroit promis les representer. Plus, en la maison & boutique d'André Auger, Fruitier Verdurier, six demy pieces d'huile d'Olive dans la cave, & deux autres pieces dans la cour, données en garde audit Auger, qui s'en feroit chargé & auroit promis les representer. Plus, en la boutique de Jean Barré,

Marchand Fruitier, onze tables de Savon, la valeur d'une caiſſe de Savon de Marſeille en morceaux tant en la boutique qu'à l'eſtalage, trois barils d'huile d'Olive & pluſieurs Meſures, deux livres ou environ de Muſcade, demy livre de Girofle, deux livres ou environ de Poivre battu, trois quarterons d'autre Poivre, un livre ou environ de Sucre dans un galon, leſquelles marchandiſes auroient eſté laiſſées en garde audit Barre, qui s'en ſeroit chargé & promis les repreſenter, après la déclaration par luy faite d'en interjetter appel, qu'il ouvriroit ſa boutique en qualité de Marchand Fruitier Verdurier. Arreſts des 6. & 21. Juillet 1655. par leſquels ſur les appellations les parties auroient eſté appointées au Conſeil à bailler cauſes d'appel, Réſponſes & produire. Cauſes d'appel deſdits Leleu, Auger, Hue, Taille & Barré, Marchands Fruitiers, du 22. Novembre 1655. contenant leurs concluſions, à ce qu'en émendant leſdites Saiſies fuſſent déclarées injurieuſes, torſionnaires & déraiſonnables, que main-levée pure & ſimple leur fût faite des marchandiſes ſur eux ſaiſies, les Cautions par leſdits Auger, Hue, Taille & Barré baillées, déchargées; Et à l'égard dudit Leleu, leſdits Maiſtres & Gardes ou le Concierge de leur prétendue Chambre qui ont retenu les marchandiſes, contraints par corps à la reſtitution; deffenſes auſdits Maiſtres & Gardes de plus uſer de telles voyes, ny faire proceder par ſaiſie des marchandiſes des Appellans, à peine de cinq cens livres d'amende contre leſdits Maitres & Gardes qui feroient telles Saiſies en leurs propres & privés noms, & de tous dépens, dommages & intereſts; & pour l'avoir fait & entrepris par les Saiſies dont eſt queſtion, condamnez aux dommages & intereſts deſdits Appellans, & en tous les dépens, tant des cauſes principales que d'appel. Réponſes deſdits Maiſtres & Gardes du Corps des Marchands Eſpiciers, & Apoticaires Eſpiciers de cette Ville. Acte de repriſes fait au Greffe le 1. Avril 1688. par Marie Delarüe veuve de deffunt Jean Leleu, tant en ſon nom ayant accepté la communauté d'entre ledit deffunt & d'elle, que comme Tutrice de ſes enfans mineurs heritiers dudit deffunt; & Marguerite Graverelle veuve Guillaume Tailles, vivant auſſi Marchand Bourgeois de Paris, Tutrice des enfans mineurs dudit deffunt & d'elle, ayant renoncé à la communauté qui étoit entr'elle & ledit deffunt. Productions des Parties & Contredits deſdits Maiſtres & Gardes Eſpiciers, du 15. Janvier 1661. Sommation d'en fournir par leſdits Auger & Conſors, ſuivant l'Arreſt contradictoire déclaré commun en l'Inſtance: la Requeſte d'intervention deſdits Jurés & Communauté des Marchands Fruitiers, du 4. May 1656. Arreſt dudit jour 6. May 1656. par lequel après que ſur ladite Requeſte leſdits Jurés auroient eſté receus parties intervenantes ſur ladite intervention, les parties auroient eſté appointées à fournir leurs moyens d'intervention, les Deffendeurs leurs Reponſes & produire par les parties ce que bon leur ſembleroit, & les Reglemens obtenus en l'inſtance déclarés communs avec les intervenans. Moyens d'intervention deſdits Jurés & Communauté des Marchands de Fruits, Beurres & Fromages de cette ville de Paris, du 2. Juillet 1658. contenant leurs concluſions, à ce qu'en infirmant les Sentences dont leſdits Auger & Conſors étoient appellans, & faiſant droit ſur l'intervention & reglement requis ſur la fonction du commerce d'entre les parties, leſdits Intervenans fuſſent maintenus & gardés au droit & poſſeſſion de vendre à l'excluſion des Eſpiciers les marchandiſes qui enſuivent, étant du fait particulier de leur Vacation, Marchandiſe & Jurande de Marchands Fruitiers, & à eux de tout temps & ancienneté attribuées par leurs Statuts, tant anciens que nouveaux Reglemens & Arreſts ſur le fait de la Police; c'eſt à ſçavoir de toutes marchandiſes de Beurre, ſoit frais ou ſallé, Oeufs & Fromages de quelque ſorte & qualité qu'ils ſoient; comme auſſi de toutes eſpeces de Fruits crus, cuits, ſecs, doux, aigres ou ſallés, comme ſont Citrons, Grenades, Oranges, & autres Fruits de cette eſpece & nature, Pommes, Poires, Ceriſes, Marrons, Chaſtaignes, Prunes, Pruneaux, Raiſins cuits & crus, Amandes, Avelines, Figues, Piſtaches, Ris, Pignons, Brugnoles, Noix, Noiſettes, Noix de Galles, Capres & Olives de toutes ſortes; de tous Breuvages, Jus & Liqueurs deſcendans & procedans deſdits Fruits, & nommément des Huilles d'Olives, Huille de Noix, & des Savons qui ſe font & compoſent des jus, lies & faix d'icelles Olives, en l'achapt, vente & debit; de toutes leſquelles marchandiſes & autres ſemblables eſpeces & qualité, leſdits Jurés & Communauté deſdits Marchands Fruitiers ſeroient, comme dit-eſt, maintenus & gardez, avec deffenſes auſdits Maiſtres Gardes de l'Eſpicerie, & à tous Eſpiciers de les y troubler, ny s'entremettre de vendre & debiter deſdites marchandiſes, à peine de confiſcation, & de telle amende qu'il plairoit à la Cour ordonner, dépens, dommages & intereſts. Et à l'égard des Sucres & Huilles à brûler, Poivre, Girofle & Muſcade, quoy que ces trois derniers ſoient purs Fruits croiſſans ſur les arbres & plantes, neanmoins comme ils ſervent aux Eſpiciers étant broyés & meſlés enſemble à compoſer leurs eſpices: que le commerce & debit deſdits Sucres, Huilles à brûler, Poivre, Girofle & Muſcade en ſeroit jugé & confirmé reſpectivement libre aux parties, comme leſdits Marchands Fruitiers les faiſant venir ainſi que le ſurplus de toutes leurs marchandiſes à leurs riſques, perils & fortunes des Provinces éloignées & Royaumes eſtrangers où l'abondance ſe rencontre pour la commodité du Public, avec deffenſes auſdits Maiſtres & Gardes de l'Eſpicerie de plus uſer de ſaiſie ſur les marchandiſes cy-deſſus à peine d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts; & en conſequence, que main-levée fût faite aux particuliers Marchands Fruitiers, & appellans des Saiſies & Executions faites de leurs marchandiſes, avec adjudication de tous dépens, dommages & intereſts; & en cas d'inſiſtance au contraire par leſdits Maiſtres & Gardes Eſpiciers, ils fuſſent condamnés aux dépens de l'Inſtance. Reponſes deſdits Maiſtres & Gardes des Marchands Eſpiciers. Productions deſdits Jurés & Communauté des Marchands Fruitiers & Marchands Eſpiciers: la Requeſte & demande deſdits Jurés Fruitiers, du 17. Février 1661. à ce qu'ils fuſſent receus oppoſans à l'execution de l'Arreſt du 9. Decembre 1638. portant enregiſtrement des nouveaux Articles des Statuts, du 28. Novembre precedent, en ce qui concernoit les Articles XVII. XVIII. XIX. XX. XXIV. & XXV. faiſant droit ſur ladite oppoſition, ils fuſſent maintenus & gardés au droit, faculté & poſſeſſion qu'ils avoient d'achepter, vendre & debiter de toutes les marchandiſes & denrées énoncées cy-deſſus; ce faiſant, que les concluſions priſes par leſdits Fruitiers leur fuſſent adjugées, avec condamnation de tous dépens, dommages & intereſts contre leſdits Eſpiciers. Deffenſes deſdits Eſpiciers. Appointement en droit du 26. dudit mois de Février 1661. Productions des parties. Contredits par elles reſpectivement fournis le 15. Janvier, 9. Février, 7. Avril & 27. May 1661. Production nouvelle deſdits Jurés Fruitiers, par Requeſte du 3. Juin 1661. Contredits deſdits Eſpiciers du 7. Juillet audit an. Autre Requeſte deſdits Fruitiers du 2. Aouſt audit an 1661. à ce qu'ils fuſſent reglés de tout le fait & fonction de leur commerce & marchandiſe avec leſdits Eſpiciers, conformément aux concluſions priſes par leurs moyens d'intervention, leſquelles leurs ſeroient faites & adjugées avec dépens. Deffenſes deſdits Eſpiciers. Repliques des Fruitiers. Appointement en droit du 10. Decembre 1661. Production deſdits Fruitiers & deſdits Maiſtres & Gardes Eſpiciers. Requeſte deſdits Eſpiciers du 24. Mars 1664. employée pour Contredits. Forcluſion d'en fournir par leſdits Fruitiers. Procès verbal de Saiſie, du 5. Decembre audit an 1681. faite à la Requeſte deſdits Marchands Fruitiers, des Citrons, Oranges, Olives & Marrons ſur les nommez Petit, Gros, Rouier & Perreau, Marchands Eſpiciers, par le Commiſſaire Deſpinoy: la Sentence de Police donnée au Chaſtelet de Paris le 17. dudit mois de Decembre audit an, par laquelle leſdites Saiſies auroient eſté déclarées bonnes & valables, & les Oranges, Citrons, Bigarades, Olives & Marrons confiſqués au profit de ladite Communauté; deffenſes auſdits particuliers Eſpiciers & à tous autres, d'entreprendre ſur leſdits Marchands Fruitiers & ſur leſdites marchandiſes dont ils trafiquent de leur Métier, & de plus récidiver; & pour la faute commiſe iceux condamnés en chacun douze livres d'amende & ès dépens; ce qui ſeroit executé ſans préjudice de l'appel. Arreſt d'appointé au Conſeil des 24. & 31. Janvier 1662. Cauſes & Moyens d'appel deſdits Maiſtres & Gardes du Corps des Marchands Eſpiciers & Apoticaires Eſpiciers, du 20. Avril 1663. contenant leurs concluſions, à ce qu'en émandant leſdites Saiſies fuſſent déclarées nulles & injurieuſes, deffenſes aux Jurés Fruitiers de plus à l'avenir entreprendre ſemblables Saiſies, ſoit par forme de Viſite ou autrement, ès maiſons, boutiques, magazins des Marchands Eſpiciers de cette ville de Paris, avec main-levée pure & ſimple auſdits Gros, Royer, Perreau & Petit des Saiſies ſur eux faites; iceux Jurés Fruitiers condamnés aux dommages & intereſts deſdits particuliers, ſur leſquels ils auroient entrepris icelles Saiſies, & outre en tous les dépens, tant des cauſes principales que d'appel, & de tout ce qui s'en eſt enſuivy. Réponſes deſdits Marchands Fruitiers. Productions deſdits Maiſtres & Gardes Eſpiciers, & deſdits Jurés Fruitiers. Requeſtes deſdits Eſpiciers du 28. Mars 1664. employées pour Contredits. Forcluſion d'en fournir par leſdits Fruitiers. Acte fait au Greffe de ladite Cour le 22. Avril 1664. par lequel les Maiſtres & Gardes du Corps des Marchands Eſpiciers & Apoticaires Eſpiciers auroient déclaré qu'ils s'oppoſoient à l'enregiſtrement obtenu par les Jurés Fruitiers de ladite ville de Paris, des Statuts & Lettres Patentes qu'ils prétendent avoir obtenus ſur leſdits Statuts, regiſtrées par Arreſt du 10. Octobre 1608. pour les cauſes & raiſons à déduire en temps & lieu. Requeſte deſdits Jurés & Communauté des Marchands Fruitiers, du 2. May 1664. à ce qu'ils fuſſent receus oppoſans audit Acte d'oppoſition, receu au Greffe de ladite Cour ledit jour 22. Avril 1664. formée par leſdits Marchands Eſpiciers, & à toute la procedure faite en conſequence; faiſant droit ſur ladite oppoſition en conſequence de l'Arreſt du 22. Février 1631. leſdits Marchands Eſpiciers fuſſent declarés dès à preſent non-recevables en leur oppoſition, & condamnés ès dépens. Arreſt du 24. May 1664. par lequel ſur l'oppoſition deſdits Marchands Eſpiciers, les parties auroient eſté appointées à fournir par les Oppoſans leurs cauſes & moyens d'oppoſition,

les

les Deffendeurs leurs Réponses & produire, le tout dans trois jours, joint les prétenduës Fins de non-recevoir desdits Deffendeurs mentionnées en leur Requeste du 2. May 1664. & autres qu'ils pourroient articuler si bon leur sembloit, & les Deffendeurs leurs Réponses. Autre Arrest dudit jour 24. May 1664. par lequel sur l'opposition des Maistres & Gardes Espiciers à l'execution de l'appointement intervenu entre les parties sur la demande des Marchands Fruitiers en Reglement, les parties auroient esté mises hors de cour & de procès, & ordonné que l'appointement seroit executé, sans que les qualités données par iceluy ausdits Marchands Fruitiers puissent nuire ny préjudicier, ny estre tirées à consequence en jugement de l'Instance d'entre les parties. Production de la Communauté des Marchands Fruitiers. Requeste d'employ pour causes & moyens d'opposition, & Production desdits Maistres & Gardes Espiciers, du 18. du present mois. Requeste desdits Marchands Fruitiers du 22. du present mois, employé pour Contredits. L'Exploit de Saisie du 7. Mars 1667. faite à la requeste desdits Espiciers sur ledit Pipart, Marchand Fruitier, de cent quatre vingt dix-huit pains, & deux morceaux de Savon de Marseille, quinze tables & trois morceaux de Savon. Arrest d'appointé au Conseil, du 20. May 1667. Requeste dudit Pipart, employée pour cause d'appel. Production dudit Pipart. Requeste desdits Espiciers, employée pour réponses & production. La Requeste dudit Chartier du 13. Septembre 1670. à ce que l'appel du Procès verbal du Commissaire Guinet du 1. Septembre 1670. contenant les Saisies faites à la requeste desdits Marchands Espiciers sur ledit Chartier, & ce dont avoit esté appellé fût mis au neant, émandant ladite Saisie fût déclarée nulle, tortionnaire & déraisonnable, que main-levée pure & simple fût faite d'icelle, & lesdits Espiciers condamnés aux dommages & interests dudit Chartier, & aux dépens. Arrest du 19. dudit mois de Septembre, par lequel sur l'appel de ladite Saisie les parties auroient esté appointées au Conseil. Requeste desdits Espiciers, employée pour réponses & production. Procès verbal dudit Commissaire Guinet, du 30. May 1671. contenant les Saisies faites à la requeste desdits Espiciers sur ledit Baltazard de la Coulonge, Marchand Fruitier. Arrest du 28. Mars 1672. par lequel sur l'appel les parties auroient esté appointées au Conseil. Causes d'appel & production dudit de la Coulonge; & Requeste desdits Espiciers, employée pour réponses & production. Arrest du 14. Mars 1675. par lequel avant faire droit, auroit esté ordonné que le Procès, ensemble les anciens & nouveaux Statuts desdits Espiciers & Fruitiers de cette ville de Paris, seroient communiqués au Lieutenant de Police & aux Substituts du Procureur General du Roy aux deux Chastelets, pour donner leur avis sur la qualité des marchandises que lesdits Espiciers & Fruitiers pourroient vendre conjointement ou en particulier, à l'exclusion les uns des autres pour plus grande utilité publique, afin que lesdites marchandises puissent estre données à meilleur marché; même seroient six Bourgeois nommés par ledit Procureur General du Roy, oüis pardevant le Conseiller Rapporteur aux mêmes fins, pour le tout fait, rapporté & communiqué audit Procureur General du Roy estre ordonné ce que de raison. Signification dudit Arrest. Autre Arrest contradictoire du 2. Janvier 1683. par lequel auroit esté ordonné qu'il seroit incessamment procedé à l'execution de l'Arrest du 14. Mars 1675. à l'effet dequoy Philippe Levesque ancien Eschevin, Nicolas Antheaume, Pierre Pocquelin, Jean Boué, Michel Bachelier & Guillaume Doé Bourgeois, nommés par le Procureur General du Roy, seroient tenus de comparoir pardevant le Conseiller Rapporteur, pour donner leur avis en la maniere accoûtumée. Procès verbal de Maistre Denis de Bullion Conseiller, du 15. Février audit an 1683. contenant le rapport & avis desdits Levesque & autres Bourgeois susnommez; après avoir vû & examiné les Statuts, Pieces & Memoires des parties, par lequel ils auroient estimé que pour l'utilité publique, & que les marchandises en question puissent estre données à meilleur marché, lesdits Marchands Espiciers & Apoticaires Espiciers de la ville, faux-bourgs & banlieuë de Paris vendent en particulier, à l'exclusion des Marchands Fruitiers Beurriers Fromagers de cette ville & fauxbourgs de Paris les marchandises suivantes; sçavoir, les Sucres & Cassonnades de toutes qualitez, l'Huille d'Olive, l'Huille de Noix & les autres Huilles, les Huilles à brûler, le Ris, le Poivre long & rond, le Girofle, la Muscade, la Maniguette, le Gingembre, les Savons & Soultes, les Noix de Galles, les Confitures sucrées, les Dattes, Jujubes, les Sebestes, toutes sortes de Jus, Confections, Breuvages, Julleps & Sirops, les Jambons de Mayence, Bayonne, & autres Jambons; que lesdits Marchands Espiciers, & Apoticaires Espiciers vendent conjointement avec les Marchands Fruitiers Beurriers Fromagers le Beurre sallé, toutes sortes de Fromages, les Citrons & leur Jus, les Grenades & leur Jus, les Oranges & leur Jus, les Capres & les Olives, les Raisins, les Pruneaux, Figues, Avelines, Amandes, Pistaches, Pignons, Prunes de Brugnoles, Pommes, Poires, Cerizes & autres Fruits cuits ou secs; les Marrons, les Chastaignes & les Anchoix; & qu'enfin lesdits Marchands Fruitiers Beurriers Fromagers vendent en particulier, à l'exclusion desdits Marchands Espiciers Apoticaires Espiciers le Beurre frais, les Oeufs, les Pommes, Poires, Cerizes, Prunes, Amandes, Abricots, Pesches, Pavis, Figues, Raisins & autres fruits crus & verts; les Ails, Oignons & Echalottes, les Noix & Noisettes seches. Production nouvelle desdits Maistres & Gardes Espiciers & Apoticaires Espiciers, par Requeste du 26. Octobre 1684. Autre production nouvelle desdits Espiciers & Apoticaires, par Requeste du 27. Juin 1685. Requeste des Jurés Fruitiers employée pour Contredits, contre lesdites deux productions nouvelles. Production nouvelle desdits Fruitiers, par Requeste du 10. Decembre 1685. Et Requeste desdits Espiciers & Apoticaires, du 11. Janvier 1668. employée pour Contredits & Salvations. Avis des Sieurs de la Reynie Lieutenant de Police, & Robert Substitut du Procureur General du Roy au Chastelet, du 25. Juin 1688. Après avoir vû les Statuts, pieces & procedures des parties, & le rapport desdits Levesque & autres notables Bourgeois, qu'il y avoit lieu sous le bon plaisir de la Cour, d'ordonner qu'aux seuls Marchands Espiciers privativement aux Marchands Forains, appartiendront le droit de vendre les Sucres, les Cassonnades, les Huilles d'Olives & Huilles de Noix, & toutes les autres Huilles, ou medicinales, ou Huilles à brûler, le Poivre long & rond, le Girofle, la Muscade, la Maniguette, le Gingembre, les Savons & Soultes, les Noix de Galles, le Ris, les Confitures sucrées, les Dattes, les Jujubes & Sebestes, & toutes sortes de Confections, Julleps & Sirops, les Jambons de Mayence, Bayonne, & tous autres Jambons: Qu'aux seuls Marchands, privativement aux Marchands Espiciers, appartiendra le droit de vendre les Oeufs, les Beurres frais, les Fromages blancs & autres Fromages, les Pommes, Poires, Cerizes, Prunes, Amandes, Abricots, Pesches, Pavis, Figues, Raisins & autres Fruits crus & verts; les Noix & Noisettes seches, les Ails, Oignons & Eschalottes: Et que les Marchands Espiciers auroient droit de vendre concurremment les Beurres sallés, toutes les autres sortes de Fromages, les Oranges & leurs Jus, les Citrons & leurs Jus, les Grenades & leurs Jus, les Olives & les Capres, les Anchoix, les Pruneaux, les Figues, les Avelines, les Amandes seiches, les Pistaches & Pignons, les Prunes de Brugnolles, les Pommes, Poires, Cerizes & autres Fruits cuits & secs, des Marrons & Chastaignes. Production nouvelle desdits Jurés Fruitiers, par Requeste du 1. Septembre audit an 1688. Autre production nouvelle desdits Jurés Fruitiers, par Requeste du 24, Mars 1689. Requeste desdits Jurés Espiciers du 10. May dernier, employée pour Contredits contre lesdites deux productions nouvelles. Requeste desdits Fruitiers du 15. Juin suivant, employée pour Salvations. Veu aussi lesdits Statuts desdits Maistres & Gardes Espiciers & Jurés des Marchands Fruitiers, & Arrests d'enregistrement respectivement produits par lesdites parties; la Requeste & demande desdits Marchands Fruitiers, du 19. Juillet 1688. à ce que l'Arrest qui interviendroit tant sur leur intervention que sur leur opposition & demande du 17. Février 1661. fût déclaré commun avec lesdits Chartier & de Larue, de Cuisy & de Chassaigne ès noms qu'ils procederont, pour estre executé selon sa forme & teneur. Arrest d'appointé desdits 28. Juin & 1. Juillet dernier. Productions desdits Jurés & Communauté des Marchands Fruitiers, suivant lesdits Reglemens. Sommations de produire & contredire par les Deffendeurs. Production nouvelle desdits Marchands Fruitiers, par Requeste du 24. Mars 1689. Sommation de contredire. La Requeste & demande desdits Maistres & Gardes du Corps des Marchands Espiciers & Apoticaires Espiciers, du 8. Aoust dernier, à ce qu'ils fussent receus opposans à l'Ordonnance de *Viennent*, mise sur la Requeste desdits Fruitiers, du 19. Juillet 1688. aux trois Arrests & Reglemens pris sur ladite Requeste, des 23. 28. Juin & 1. Juillet 1689. & à toute la procedure faite en consequence; faisant droit sur ladite opposition, que la procedure fût déclarée nulle, ordonné que les productions faites par lesdits Jurez Fruitiers en vertu desdits trois Arrests seroient rejettées; & sans y avoir égard, que les conclusions desdits Espiciers leur fussent adjugées, & qu'Acte leur fût donné de l'employ pour écritures & production sur ladite demande, sur laquelle Requeste auroit esté mis ledit Acte, & fourniroient les Deffendeurs des deffenses, & produiroient dans trois jours. Requestes desdits Fruitiers, employées pour deffenses & production. Sommation ausdits Jurez Fruitiers de satisfaire à tous les Reglemens, écrire & produire & contredire de leur part sur le tout. Actes de rédistributions. Conclusions du Procureur General du Roy; tout consideré: LADITE COUR a disjoint la demande desdits Fruitiers du 19. Juillet 1688. & faisant droit sur les autres demandes & appellations des Espiciers & Apoticaires Espiciers qui ont pris le fait & cause de Jacques Gros, Jean Rouier, Loüis Perreau & Nicolas Petit, a mis & met lesdites appellations & ce dont a esté appellé au néant; émandant fait main-levée des marchandises sur eux saisies, lesquelles leur seront renduës si ce fait n'a esté, à ce faire les Gardiens & Dépositaires contraints par corps; ce faisant décharger & sur les autres appellations lesdites appellations au neant. Ordonne que ce dont a esté appellé

pellé

pellé ſortira effet; & ayant aucunement égard à l'intervention, demande en Reglement deſdits Jurez & Communauté des Marchands Fruitiers, & oppoſition deſdits Marchands Eſpiciers portée par l'Acte du 22. Avril 1664. Ordonne qu'aux ſeuls Marchands Eſpiciers & Apoticaires Eſpiciers privativement aux Marchands Fruitiers, appartiendra le droit de vendre les Sucres, les Caſſonnades, l'Huille d'Olive, les Huilles de Noix, & toutes les autres Huilles ou medicinales ou à brûler, le Poivre long & rond, le Girofle, la Muſcade, la Maniguette, le Gingembre, les Savons & Soultes, les Noix de Galles, le Ris, les Confitures ſucrées, les Dattes, les Jujubes & Sebeſtes; toutes ſortes de Confections, Juleps & Sirops, Jambons de Mayence & de Bayonne, & tous autres Jambons. Qu'auſdits Fruitiers excluſivement aux Eſpiciers appartiendra le droit de vendre les Oeufs, les Beurres frais, les Fromages blancs & autres Fromages nouveaux & recens des lieux, comme Fromages de Brie, de Pont-l'Eveſque, de Beauvais, de Marolles, & Angelots; les Pommes, Poires, Cerſzes, Prunes, Amandes, Abricots, Peſches, Pavis, Figues, Raiſins, & autres Fruits crus & verts; les Noiſettes ſeiches, les Ails, Oignons & Eſchalottes. Et neanmoins pourront les Marchands Fruitiers vendre les marchandiſes prohibées qu'ils peuvent avoir pendant ſix mois, du jour de la ſignification du preſent Arreſt. Ordonne que leſdits Eſpiciers & Fruitiers vendront concurremment les Beurres ſalez, toutes les autres ſortes de Fromages, les Oranges & leurs Jus, les Citrons & leurs Jus, les Grenades & leurs Jus, les Olives & Capres, les Anchoix, les Pruneaux, les Figues, les Avelines, les Amandes ſeiches, les Piſtaches & Pignons, les Prunes de Brugnoles, les Pommes, Poires, Ceriſes, & autres Fruits cuits & ſecs, & les Marrons & Chaſtaignes. Et ſur le chef concernant les Viſites, les parties conteſteront plus amplement; & en conſequence ſur le ſurplus des autres demandes, fins & concluſions des Parties, les a mis hors de Cour & de Procès; condamne leſdits Leleu & autres Fruitiers Appellans, en l'amende de douze livres; tous dépens compenſez. FAIT en Parlement le premier Septembre mil ſix cens quatre-vingt-neuf. Collationné, GRENU. Signé, DU TILLET.

19. Juin 1691 Declaration du Roy, portant reunion à la Communauté des Marchands Fruitiers, Orangers, Beurriers, Fromagers & Coquetiers des Offices de Jurez, creez par l'Edit du mois de Mars dernier.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Les Jurez, Corps & Communauté des Marchands Fruitiers, Orangers, Beurriers, Fromagers & Coquetiers de nôtre bonne ville & faux-bourgs de Paris, Nous ont très-humblement fait remontrer, Qu'ayant par noſtre Edit du mois de Mars dernier créé & érigé en titre d'Offices hereditaires les Gardes des Corps des Marchands, & les Maiſtres Jurez des Arts & Metiers, ils ont un notable intereſt non ſeulement que ces Charges ſoient exercées par des perſonnes de probité & d'experience dans le Commerce, que ceux qui en abuſeront puiſſent eſtre dépoſſedez; mais encore que ceux de leurs Corps qui peuvent s'en bien acquitter puiſſent y parvenir à leur tour, au lieu qu'ils en ſeroient exclus ſi ceux que nous en aurions pourvûs n'en pouvoient eſtre dépoſſedez. Par ces conſiderations, & par le deſir de nous marquer leur zele pour noſtre ſervice, & leur ſoumiſſion à nos volontez, ils nous ont fait offrir de payer au Receveur de nos Revenus Caſuels la ſomme de douze mille cinq cens livres, s'il Nous plaiſoit unir à leur Communauté les Offices de Jurez nouvellement créez, pour eſtre exercez par ceux qui nous ſeront par eux preſentez pour autant de temps qu'ils aviſeront entr'eux, en vertu des Lettres de Proviſions que Nous leur en ferons expedier, & leur laiſſer à l'avenir, lorſque le temps de l'exercice de ceux que Nous aurons pourvûs ſera expiré, la faculté de Nous preſenter de nouveaux Officiers pour prendre de Nous la confirmation de leur nomination; Nous ſuppliant, conformement à leur Deliberation du 21. May dernier, de permettre auſdits Jurez d'emprunter au nom de toute la Communauté ladite ſomme de 12500. livres de quelqu'uns des Maitres qui la voudront preſter, du nom deſquels il ſera fait mention dans les Quittances de Finance; leſquels auront hypotheque & privilege ſur leſdits Offices, droits & emolumens y attribuez, & autres cy-après exprimez, qu'ils Nous ſupplient de leur permettre de faire lever; ſçavoir, 4. livres par chacun an ſur chaque Maiſtre pour les quatre Viſites ordinaires, à raiſon de 20. ſols pour chacune, dont il appartiendra 5. ſols aux Jurez, & 15. à la Communauté pour eſtre employez au payement des rentes; Pour la reception des Maiſtres de Chef-d'œuvres 60. livres, outre les droits ordinaires & accoûtumez; Pour celle d'un fils ou gendre de Maiſtre, ou de celuy qui épouſera une veuve de Maiſtre, 30. livres; Pour celle d'un fils ou gendre de Maiſtre qui aura eſté Juré, 15. livres; Sur chaque Maiſtre qui ſera élû Juré, ſoit pour la premiere fois, ſoit pour une ſeconde fois, 100. livres. Tous leſquels droits ſeront receus par l'un des Jurez du nombre des Creanciers, ou par le plus ancien, s'ils ſe trouvoient pluſieurs Jurez en meſme temps Creanciers de ladite Communauté, auquel effet il y aura toûjours l'un deſdits Creanciers en Charge, lequel ſera tenu tous les ſix mois d'employer les deniers provenans des droits, au payement des rentes qui auront eſté conſtituées pour fournir ladite ſomme de 12500. livres, & d'en rendre compte à la fin de chaque année en la maniere portée par la Deliberation de ladite Communauté du 21. May dernier; & ce qui reſtera entre ſes mains, après les arrerages payez, ſera employé au rembourſement de quelque partie du principal deſdites rentes, ſans que pour quelque cauſe ou ſous quelque pretexte que ce ſoit, leſdits deniers puiſſent eſtre divertis ny employez à aucune autre depenſe, ny meſme ſaiſis par aucuns autres Creanciers juſques à ce que leſdites rentes ſoient entierement acquittées, tant en principal qu'arrerages; après quoy les droits de Viſite demeureront réduits à 20. ſols par chacun an, dont les Anciens ſeront exempts; ainſi qu'il eſt plus au long porté par ladite Déliberation. Et voulant favorablement traiter ladite Communauté, & luy donner des marques de noſtre protection; A CES CAUSES, de l'avis de noſtre Conſeil, qui a veu l'expedition de ladite Deliberation du 21. May dernier, ſignée Des Forges, & De Vilaine Notaires au Chaſtelet de Paris; & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de noſtre main, uni & incorporé, uniſſons & incorporons au Corps & Communauté deſdits Marchands Fruitiers, Orangers, Beuriers, Fromagers, Coquetiers de noſtre bonne ville de Paris, les cinq Offices de Jurez de leur Communauté créez par noſtre Edit du mois de Mars dernier, en payant ſuivant leurs offres entre les mains du Receveur de nos Revenus Caſuels en exercice la ſomme de douze mille cinq cent livres: ce faiſant, Voulons que leſdits Offices ſoient exercez en vertu des Proviſions que Nous ferons expedier à ceux qui ſeront nommez par ladite Communauté pour le temps qui ſera par elle aviſé, après l'expiration duquel pourront leſdits Jurez, Corps & Communauté Nous preſenter de nouveaux Officiers, afin d'obtenir de Nous la confirmation de leur nomination, & continuer à l'avenir à toutes les mutations d'Officiers que voudra faire ladite Communauté, au nom de laquelle Nous permettons aux Jurez d'emprunter à conſtitution de rente de pluſieurs Maiſtres d'icelles ladite ſomme de 12500. livres, dont il ſera fait mention dans la Quittance de finance qui leur ſera delivrée par le Receveur de nos Revenus Caſuels. Voulons que ceux qui prêteront leurs deniers à cet effet ayent hypotheque & privilege ſur leſdits Offices, droits & émolumens y attribuez, & autres droits cy-après exprimez, que Nous ordonnons eſtre payez à l'avenir, ſçavoir 4. livres par chaque Maiſtre par an pour les droits de Viſite à raiſon de 20. ſols pour chacune des quatre Viſites qui ſe font tous les ans, dont il appartiendra 5. ſols aux Jurez & 15. ſols à la Communauté, pour eſtre employez au payement deſdites rentes; Pour la reception des Maiſtres de Chef-d'œuvre, 60. livres, outre les droits ordinaires & accoûtumez; Pour celle d'un fils ou gendre de Maiſtre, ou de celuy qui épouſera une veuve de Maiſtre, 30. livres; Pour celle d'un fils ou gendre de Maiſtre qui aura eſté Juré, quinze livres; Par chaque Maiſtre qui ſera élû Juré, ſoit pour la premiere fois, ſoit pour une ſeconde ou troiſiéme fois, 100. liv. Tous leſquels droits ſeront receus par l'un des Jurez qui aura contribué au preſt de ladite ſomme de 12500. livres, ou par le plus ancien d'entr'eux, s'ils s'en trouvent pluſieurs qui ſoient conjointement Jurez: auquel effet voulons qu'il y ait toûjours l'un deſdits Creanciers au nombre des Jurez, lequel ſera tenu tous les ſix mois d'employer les deniers provenans deſdits droits au payement des arrerages des rentes qui auront eſté conſtituées pour fournir ladite ſomme de 12500. livres, & d'en rendre compte à la fin de chaque année en la maniere portée par ladite Déliberation, & ce qui reſtera entre ſes mains, après les arrerages payez, ſera employé au payement de quelque partie du principal deſdites rentes, ſans que pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, leſdits deniers puiſſent eſtre divertis ny employez à aucune autre dépenſe, ny meſme ſaiſis par aucuns autres Creanciers, juſques à ce que leſdites rentes ſoient entierement acquittées tant en principal qu'arrerages, après quoy les droits de Viſite demeureront réduits à 20. ſols par an, ceux ſur les Réceptions aux droits anciens & accoûtumez & les droits ſur les Elections des Jurez entierement ſupprimez. Voulons au ſurplus que la Déliberation de ladite Communauté, du 21. May dernier, ſoit executée ſelon ſa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & du contenu en icelles faire joüir & uſer leſdits Jurez, Corps & Communauté des Marchands Fruitiers, Orangers, Beuriers, Fromagers & Coquetiers de noſtre bonne ville & faux-bourgs de Paris ſelon leur forme & teneur: CAR tel eſt noſtre plaiſir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNE' à Verſailles le dix-neuviéme Juin, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-onze: Et de noſtre Regne le quarante-neuviéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellé.

Février 94. Ar- qui charge Frui- rs-Re- tiers droits visites, pré- dent eux les rez des ar- nds uitiers.

SUR la Requeste presentée au Roy en son Conseil par Nicolas Postel, Anne Rafel, sa femme; Jacques Lizet, Magdelaine Huttin, sa femme; Loüis Grigny, dit Duval, Marie Caillet, sa femme; Clere Daubigny, Nicolas Varlet, Jean Lectocat, Antoine Eun, Noël Gordart, Guillaume Roussel, Duval Boula, Marchand; Estienne Milet, Jean Vadesse, Pierre Marchand, André Cossart, Estienne Dubois, Contan Despines, Paget, Claude Francate, Jacques Petiqueaux, Sonage, Languedoc, Duchesnay, Pierre Guilloleau, Jean Pitou, Martin le Liévre, Nicolas Miret, Saint Germain, René Loitron, Louis Janiot, le jeune; Bourgot, Dessous, Jaulin, Jean Rousseau, Jacques Vergon, Philippes Jamot, Dauny, Jacques Cossart, François de Launay, Pierre Gilbert, Robert Soyer, Nicolas Tacquet, Nicolas Foubert, Denis Ogier, Thomas Roger, Julien Tacquet, Marie Vatel, Nicole Roger, Michel Rousseau, Philippes Levesque, Jacques Martin, Jeanne de Pontdeville, Elisabeth Taumorin, Catherine Baron, Jeanne Roust, la Veuve le Gros, Jeanne Aniert, Marthe Courtois, Claude Brot, Edme Robineau, la Veuve Cousin, Claude Enselin, la Veuve du Doule, la Veuve Dumont, Charles Gilbert, Jean Duché & Consors, Pauvres Regratiers vendans en détail des Herbes & autres Legumes, Beures, Oeufs, Fromages, Fruits & autres menues Denrées, suivant le pouvoir à eux accordé par les Lettres de Regraterie qu'ils ont du Domaine de Sa Majesté, lesquelles sont au nombre de presque de trois mille: CONTENANT, Que les Iurez de la Communauté des Marchands Fruitiers, Orangers, Beurriers, Fromagers & Coquetiers de la ville & fauxbourgs de Paris, sous prétexte de la réunion faite à leur Communauté des Offices des Jurez d'icelle créez par Edit du mois de Mars 1691. par la Declaration de Sa Majesté qu'ils en ont obtenuë le 19. Juin audit an, par laquelle au moyen du payement par eux fait aux Revenus Casuels du Roy de la somme de douze mille cinq cens livres pour la finance desdits cinq Offices de Jurez de la Communauté, ils se sont fait attribuer par ladite Declaration, pour les droits des quatre Visites chez chaque Maistre 4. livres par an, qui est 20. sols chacune Visite; Pour la Reception de chaque Maistre de Chef-d'œuvre 60. livres, outre les droits ordinaires qui montent à plus de cent quarante livres; Pour la Reception de chaque fils de Maistre, gendre, ou de celuy qui épousera une veuve de Maistre, 30. livres; Pour celle d'un fils ou gendre de Maistre qui aura esté Juré, 15. livres, outre ce qu'ils ont coûtumé de payer par chaque Maistre qui sera Juré, soit pour la premiere fois, pour la seconde ou pour la troisiéme 100. livres, font actuellement des Procès & des Poursuites contre les Supplians, pour les obliger, s'ils pouvoient, de se faire recevoir en leur Maistrise & exiger d'eux deux cens quatre-vingt livres chacun, & de leur payer encore lesdits droits de Visite sur le pied de quatre livres par an; ce qui seroit 12000. livres par an sur le pied de 3000. qu'ils sont à Paris qu'ils exigeroient des Supplians, outre lesdits droits de Reception, à quoy ils n'ont le pouvoir de satisfaire, attendu leur pauvreté. Et d'autant qu'ils ne font point partie de la Communauté desdits Marchands Fruitiers & Orangers, & qu'ils vendent en détail & regrat en vertu des Lettres qu'ils ont du Domaine, & que c'est une vexation qu'ils veulent faire sur les Supplians sans aucun droit ny raison; Requeroient A CES CAUSES les Supplians, qu'il plût à Sa Majesté les décharger des Sentences de condamnation que lesdits Jurez des Marchands Fruitiers-Orangers ont obtenu contr'eux au Chastelet, & des Saisies & Executions qu'ils ont fait faire sur aucuns des Supplians; que deffenses leur seroient faites de faire à l'avenir aucunes demandes, poursuites ny contraintes contre les Supplians, comme ne faisant point partie de leur Communauté, sur les peines qu'il plaira à Sa Majesté, d'estre érigez en Corps de Communauté, & de payer la somme de quarante mille livres aux Revenus Casuels de Sa Majesté, qui est dix livres chacun; & qu'à cet effet il leur sera accordé une Declaration de Sa Majesté, pour ladite Erection. VEU ladite Requeste & Pieces, & oüy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôlleur General des Finances: LE ROY EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à ladite Requeste, a ordonné & ordonne, que les Jurez de la Communauté des Maistres Fruitiers, Orangers, Beuriers, Fromagers ne pourront faire payer les droits de Visites portez par leurs Statuts, & par la Declaration de Sa Majesté du dix-neuf Juin mil six cens quatre vingt-onze, qu'aux seuls Maistres de leur Communauté; leur fait deffenses de faire payer aucuns droits de Visite aux Fruitiers-Regratiers qui vendent par regrat en détail du Beure, des Oeufs, Fromages, ou autres marchandises dépendantes dudit Mestier, ny mesme de recevoir lesdits droits, quand ils leurs seroient volontairement offerts à peine de concussion, sans préjudice ausdits Jurez de visiter sans frais les marchandises desdits Fruitiers-Regratiers, pour connoistre si elles sont du poids & de la qualité qu'elles doivent estre suivant les Statuts & Reglemens de Police, que Sa Majesté veut estre executez selon leur forme & teneur. FAIT au Conseil du Roy, tenu à Versailles le neuviéme jour de Février mil six cens quatre-vingt-quatorze. Collationné. Signé, GOUJON, avec paraphe.

13. Fév. 1698. Ordonnance de Police, portant defenses aux Marchands Fruitiers d'exposer en vente de Oeufs pendant le Carême. Publiée & affichée le 14. du mesme mois.

SUR ce qui Nous a esté remontré par le Procureur du Roy, Qu'au préjudice des défenses d'exposer en vente, tant dans les Halles que Marchez de cette Ville, des Oeufs pendant le Caresme; les Maistres Fruitiers Regratiers & autres ne laissent pas d'en étaller publiquement, soit dans leurs Boutiques, soit dans les Places ordinaires, en sorte qu'ils ne font aucune difficulté de les vendre & debiter en public, comme dans les temps où l'Usage en est entierement libre; ce qui peut donner lieu à diverses personnes d'en acheter & mesme d'en user sans necessité pendant le Caresme, au préjudice des Ordonnances & contre le respect deub à l'Eglise: Le Procureur du Roy requerant y estre pourveu; Nous faisant droit sur ledit Requisitoire, Faisons tres-expresses défenses à tous Maistres Fruitiers, Regratiers & autres, d'étaler, vendre & debiter pendant le Carême des Oeufs, tant dans leurs Boutiques & Magazins, que dans les Halles, Marchez & Places publiques, à peine de confiscation & de 500. livres d'amende, & même de punition corporelle en cas de récidive. Faisons pareilles défenses aux Marchands Forains, d'exposer des Oeufs en vente dans les Halles & Marchez ou ailleurs, & leur enjoignons de les porter à l'Hôtel-Dieu de cette Ville, à peine de confiscation de leurs marchandises, chevaux & charettes, de deux cens livres d'amende pour la premiere fois, & de plus grande peine en cas de récidive. Enjoignons aux Commissaires du Chastelet de tenir la main à l'execution de la presente Ordonnance, qui sera publiée & affichée par tout où besoin sera. Fait & donné par Messire MARC-RENE' DE VOYER, DE PAULMY D'ARGENSON, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, le treiziéme jour de Février mil six cens quatre-vingt-dix-huit. Signé, DE VOYER D'ARGENSON. ROBERT.

GAUDION, Greffier.

11. Avril 1698. Ordonnance de Police, qui fait defenses aux Fruitiers qui n'ont ny Places ny Boutiques de venir aux Lotissemens, ny de préter leurs noms aux autres. Maitres. Publiée & affichée le 17. du mesme mois.

SUR le Rapport à Nous fait, l'Audience tenant, par Maistre Nicolas Paley Conseiller du Roy, Commissaire Enquesteur & Examinateur au Chastelet de Paris, ancien préposé au Quartier des Halles, Que dans la Communauté des Maistres Fruitiers, Orangers, Beurriers, Fromagers, Coquetiers de cette Ville de Paris, il y en a plusieurs qui font seulement commerce de Fruits & d'autres Denrées, sans se mesler de celuy des Beures; Que mesme il y en a d'autres qui ne font aucun commerce & n'ont aucunes Boutiques, Eschopes ny Places dépendantes du Domaine du Roy, ce qui n'empesche pas qu'ils ne se trouvent tous aux heures de la vente tant à la Halle au Bled que sur le Carreau & Quay des Augustins, où ils encherissent les Marchandises de Beurres, & y mettent leurs Lots, pour favoriser d'autres Maistres ausquels ils cedent les Paniers de Beurre, Oeufs & Fromages qui leur sont escheus, moyennant vingt, trente & quarante sols ou plus de profit: Que parmy ceux-là le nommé le Febvre, Gagne-Denier & Maistre Fruitier, qui n'a aucune Boutique, Eschope ny Place, met journellement son Lot sur lesdites Marchandises; en sorte que ce jour-d'huy luy estoit écheu un Panier de Beurre à la Vallée, qu'il a cedé à la Veuve Gosselin, dont il a receu vingt sols; ce qui mettant l'enchere ausdites Marchandises, les portent necessairement à un prix excessif & empesche que les pauvres Maistres n'en puissent avoir, le tout au grand préjudice de l'abondance & de l'utilité publique: NOUS, après avoir oüy ledit Commissaire en son Rapport, & les Gens du Roy en leurs Conclusions, pour la faute commise par ledit Febvre, le condamnons en cinquante livres d'amende envers le Roy; luy faisons défenses, & à tous Maistres Fruitiers de cette Ville qui n'ont aucunes Boutiques, Eschopes ny Places, & à tous autres Maistres de prendre aucune part au Lotissement: Leurs défendons pareillement de mettre leurs Lots sur les Marchandises dont ils ne font point de debit pour favoriser d'autres Maistres, mesme d'exiger les uns des autres aucun droit de gagne; le tout à peine de trois cens livres d'amende envers le Roy pour la premiere fois, & de plus grande peine, mesme de prison, en cas de recidive: Ordonnons que tous les Maistres Fruitiers & Veuves de Maistres, mettront sur chacuns des Paniers & parts qui leur écheront, une Marque de Cuivre égale, où seront inscrites les deux premieres lettres de leurs noms, sans qu'ils puissent se servir de liards, de sols, ny de jettons, ny qu'il leur soit libre de pouvoir distinguer leurs Lots en aucune autre forme & maniere, à peine d'estre privez du Lotissement, & de cent livres d'amende. ENJOIGNONS audit Commissaire Paley de tenir la main à l'execution des Presentes, qui seront executées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, publiées & affichées aux Halles, Carreau, Vallée, Marchez de cette Ville, & par tout où besoin sera. Ce fut fait & donné par Messire MARC-RENE' DE VOYER, DE PAULMY, D'ARGENSON, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire

de

de ſon Hoſtel, Lieutenant General de Police, de la Ville, Prevoſté & Vicomté de Paris, le Vendredy onziéme jour d'Avril mil ſix cens quatre-vingt-dix-huit. Signé, DE VOYER D'ARGENSON.

TAUXIER, Greffier.

23. May 1698. Ordonnance de Police pour les Lottiſſemens entre les Maîtres Fruitiers, & qui deffend les Facteures. Publiée & affichée le 31. du meſme mois.

SUR le Rapport à Nous fait à l'Audience de Police par Maiſtre Nicolas Paley, Conſeiller du Roy, Commiſſaire Enqueſteur & Examinateur au Chaſtelet de Paris, ancien prépoſé au Quartier des Halles, Qu'au préjudice de noſtre Sentence du onze Avril dernier, portant deffenſes aux Maiſtres Fruitiers de mettre leurs Lots ſur les Marchandiſes de Beurres, Oeufs & Fromages pour favoriſer d'autres Maiſtres, meſme d'exiger aucun droit de gagne à peine de trois cens livres d'amende envers le Roy, ils ne laiſſent pas d'y contrevenir journellement; en ſorte que les Maîtres qui font venir des Marchandiſes pour leur compte, non ſeulement les lottiſſent & font mettre des Lots par d'autres à eux affidez dans le tiers qu'ils ſont obligez d'expoſer au lottiſſement, tant ſur le Carreau de la Halle, Halle au Bled, que Quay des Auguſtins, mais lottiſſent encore dans les Marchandiſes qui y ſont amenées par les Marchands Forains, & par ce moyen s'approprient la plus grande partie des Beurres frais, y mettent tel prix que bon leur ſemble, & empeſchent que les pauvres Maiſtres n'en puiſſent avoir. NOUS a pareillement fait Rapport ledit Commiſſaire, Que quoy qu'il ſoit expreſſément déffendu à tous Maiſtres Fruitiers-Beurriers, tant par les Ordonnances & Reglemens de Police que par les Statuts de leur Communauté, d'être les Facteurs des Marchands Forains, & de s'immiſcer ny dans la vente de leurs Marchandiſes, ny dans la perception des deniers qui leur en doivent revenir, ils affectent d'y contrevenir tous les jours en faiſant faire la Facture par leurs Domeſtiques, en ſorte que Thomas Sanſon, Maiſtre Fruitier, eſt facteur de Prevoſt Marchand Forain; le nommé le Court, Domeſtique de Jean Barou, Maiſtre Fruitier, eſt Facteur de Bonaventure; Boudier, de Brunet, de René Benoiſt & de Morin, tous Marchands Forains; & le nommé Beauvais, Domeſtique de Pierre Ravenel auſſi Maiſtre Fruitier, eſt Facteur de Pierre Bonaventure, Lenfant & de Jean Benoiſt, auſſi Marchands Forains, pourquoy il les a fait aſſigner le jour d'hier par Exploit de Nicolas Faguet, Sergent à Verge & de Police, à ce que des abus auſſi contraires aux Reglemens & à l'utilité publique ne paſſent pas en uſage: NOUS, après avoir ouy ledit Commiſſaire en ſon Rapport, les Gens du Roy en leurs Concluſions, & leſdits Sanſon, le Court & Beauvais en leurs déffenſes, Ordonnons que les Ordonnances & Reglemens de Police ſeront executez ſelon leur forme & teneur; & pour la faute commiſe par leſdits Sanſon & le Court, les condamnons chacun en dix livres d'amende envers le Roy; leur faiſons déffenſes, & à tous Maiſtres Fruitiers, d'eſtre Facteurs de Marchands Forains, de vendre leurs Marchandiſes & de recevoir leurs deniers, ny de faire faire la Facture par leurs Domeſtiques ou ſous leurs noms, à peine de deux cens livres d'amende. Et après que ledit Beauvais a ſoûtenu & mis au fait qu'il n'eſt point Facteur deſdits Forains, ſurſis à la huitaine pour y eſtre fait droit, tant à ſon égard que des autres Contrevenans nommez au Rapport dudit Commiſſaire. Et quant aux lottiſſements des Beurres, Ordonnons que nôtre Sentence du 26. Février 1697. ſera executée par proviſion; ce faiſant, que les Maiſtres Fruitiers qui font venir des Beurres frais pour leur compte, meſme au delà des vingt lieuës, ſeront tenus d'en expoſer le tiers ſur le Carreau, ſans qu'ils puiſſent lottir ny avoir part dans ledit tiers, ſoit ſous leurs noms, ſoit à la faveur de quelques autres Maiſtres; Leurs déffendons meſme, & à chacun d'eux de lottir, ny avoir aucune part dans le tiers qui ſera expoſé par les autres Maiſtres, ny meſme dans les Marchandiſes de ſemblables qualitez qui ſeront amenées par les Marchands Forains les jours qu'ils en auront fait venir & receu pour leur compte: Faiſons déffenſes iteratives à tous Maiſtres Fruitiers de mettre des Lots les uns les autres; le tout à peine d'eſtre décheus de la Maiſtriſe, & de deux cens livres d'amende envers le Roy: Enjoignons au Commiſſaire Paley, de tenir la main à l'execution des preſentes, qui ſeront executées nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, publiées & affichées aux Halles & Carreau, à la Vallée & autres Marchez de cette Ville, & par tout où beſoin ſera. Ce fut fait & donné par Meſſire MARC-RENE' DE VOYER, DE PAULMY, D'ARGENSON, Chevalier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hôtel, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevoſté & Vicomté de Paris, le Vendredy vingt-trois May mil ſix cens quatre-vingt-dix-huit. Signé, DE VOYER D'ARGENSON.

CAILLET, Greffier.

18. Juillet 1698. Ordonnance de Police concernant la viſite, lotiſſemens, la facture & les commerce des Oeufs & du Beurre frais, publiée & affichée 28. du meſme mois.

SUR le rapport fait à la Police, l'Audience tenant, par Maiſtre Claude Dupleſſis, Conſeiller du Roy, Commiſſaire Enqueſteur & Examinateur au Chaſtelet de Paris, Ancien prépoſé au Quartier des Halles, Que par les Reglemens de Police & pluſieurs Sentences qui en ordonnent l'execution, il eſt ordonné que toutes les Marchandiſes de Beurre & Oeufs qui ſont amenées en cette Ville de Paris par les Marchands Forains, ſeront portées ſur le Carreau de la Halle pour y eſtre vûës & viſitées, & enſuite venduës & lotties entre les Maiſtres & Maitreſſes de la Communauté des Fruitiers, Orangers, Beurriers: Néanmoins pluſieurs Marchands Forains débitent ſecrettement leurs Marchandiſes ſans les expoſer ſur le Carreau; Que meſme pluſieurs Maiſtres & Maiſtreſſes de la meſme Communauté affectent d'aller au devant d'eux, & par menaces ou violences les obligent de décharger leurs Marchandiſes à la porte de quelque Maiſtre leur affidé, dans la maiſon duquel ils les partagent, ſans permettre qu'on les porte ſur le Carreau pour y eſtre viſitées, & enſuite lotties ſuivant les Reglemens; d'où il arrive que les autres Maiſtres & Maiſtreſſes n'en peuvent avoir, & qu'eſtant remiſes ſous la meſme main, ceux qui en ont fait l'achat y mettent tel prix que bon leur ſemble au grand préjudice du public; à quoi ledit Commiſſaire a ajouté que Lundy 30. Juin dernier, le nommé Jean Simon, Chartier de Jacques Perronne Marchand Forain, paſſant par la ruë des Preſcheurs avec ſa Charette chargée de ſept panniers de Beurres, il auroit eſte arreſté par Jean-Baptiſte Guilou; la veuve Bailleul, la veuve Lachapelle, & la veuve Prunier au devant de la porte dudit Guillou, l'un d'entr'eux, & obligé de leur livrer leſdits ſept panniers de Beurres, qu'ils avoient enſuite partagé ſans les faire porter ſur le Carreau, à la reſerve d'un pannier & demy; deſquelles contraventions ledit Commiſſaire Dupleſſis ayant eu avis, il les auroit fait aſſigner de ſon ordonnance pour répondre à ſon Rapport, à quoi eſtant neceſſaire de pourvoir, enſorte qu'un abus auſſi prejudiciable à l'abondance des Marchez publics ſoit aboly, & l'execution des Statuts, Arreſts & Reglemens aſſurée ou confirmée par quelques exemples, Oüi ledit Commiſſaire Dupleſſis en ſon raport, & les Gens du Roy en leurs Concluſions: NOUS ordonnons que tous les Oeufs & Beurres frais qui ſeront apportez en cette Ville par les Marchands Forains ſeront conduits ſur le Carreau de la Halle pour y eſtre veus & viſitez ſuivant les Reglemens, & enſuite vendus & lottis entre tous les Maiſtres & Maiſtreſſes de ladite Communauté actuellement preſens & non d'autres, ſans qu'ils puiſſent lottir les uns pour les autres, ny ſe tranſporter leurs Lots, ſous les peines portées par nos precedentes Sentences: Faiſons deffenſes aux Marchands Forains de décharger leurs Marchandiſes chez les Maiſtres, dans aucune maiſon particuliere ni ailleurs que ſur le Carreau, à peine de cent livres d'amende envers le Roy: Déffendons pareillement & ſous les meſmes peines d'aller au devant deſdits Marchands Forains ſous aucun pretexte d'arrer, ou acheter, ni enlever leurs Marchandiſes, meſme de convenir avec eux du prix, juſques à ce qu'elles ayent eſté expoſées & viſitées ſur le Carreau, ny enfin de faire pour eux la Facture directement ni indirectement en quelque maniere que ce ſoit, le tout à peine de deux cens livres d'amende envers le Roy; & en ce qui concerne les contraventions commiſes tant par leſdits Jean Simon Chartier, Jacques Perronne Marchand Forain, & Jean-Baptiſte Guillou, que par les veuve Bailleul, Prunier & Lachapelle, Ordonnons qu'il en ſera informé; & ſera noſtre preſente Sentence executée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans préjudice d'icelles, leuë, publiée & affichée à la Halle & autres Marchez de cette Ville, & par tout où beſoin ſera. Ce fut fait & donné par Meſſire MARC-RENE' DE VOYER, DE PAULMY, D'ARGENSON, Chevalier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hôtel & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevoſté & Vicomté de Paris, le Vendredy dix-huitiéme jour de Juillet mil ſix cens quatre-vingt-dix-huit. Signé, DE VOYER D'AGENSON.

TAUXIER l'aîné, Greffier.

11. Avril 1698. Arreſt portant reglement pour le commerce du Beurre frais

ENTRE Nicolas Arnoult, Jacques Girard, Michel Bondier, Elie Dubois, & Jean Olivier, tous cinq Jurez en Charge de la Communauté des Marchands Maiſtres Fruitiers, Beurriers, Coquetiers, Fromagers de cette Ville de Paris: Et encore Jean Baroux, Nicolas Laſnier pere, Pierre Ravenel, Jean-Marie Bacquet, Jullien le Clerc, Nicolas Duret, Sebaſtien Ravenel, Jean Bernardel, Barthelemy Cornu, Denis Ravenel, François Prignet, Louis & Jean le Clerc, Claude le Roy, Henry Chartier; la veuve François Prignet, Jean le Febvre, Thomas Samſon & autres, tous anciens & jeunes Maiſtres & Maiſtreſſes de ladite Communauté, Appellans d'une Sentence renduë par le Lieutenant General de Police au Chaſtelet de Paris, le 28. Novembre 1698. & de ce qui a ſuivi d'une part, & Jacques Godeau, Louis Abraham, Pierre de Vicq, Didier Lapoire, Claude Bardin, Claude des Prouvaires, Guillaume Bruneau, Gabriel Soyer, Simonne Vaudion, veuve de François Guil[illegible], Jean [illegible]mier, Magdelaine François, la veuve le Roy, Nicolas Peroire, & Pally, tous jeunes Maiſtres & Maiſtreſſes de la Communauté, Intimez d'autre part. Après que Robethon Avocat des Appellans, & Pipault Avocat des Intimez ont eſté oüis, enſemble d'Agueſſeau pour le Procureur General du Roi. LA COUR a donné

Acte

Acte aux Parties de Pipault de ce qu'elles n'entendent point soutenir la Sentence, & faisant droit sur l'appel; ensemble sur les conclusions du Procureur General du Roy, a mis & met l'appellation & ce dont a esté appellé au néant, émandant ordonne que les Statuts de la Communauté des Maistres Fruitiers de cette Ville de Paris, & l'Arrest du 22. Fevrier 1631. portant Reglement sur le fait de la Marchandise de Beurre, & autres denrées seront executez selon leur forme & teneur, & en consequence a maintenu & gardé les Parties de Robethon en droit & possession de faire venir du Beurre frais en droiture & pour leur compte pour la provision de cette Ville de Paris, à la charge qu'ils n'en pourront achetter qu'au de-là de vingt lieues aux environs de cette Ville de Paris, leur fait deffenses de faire aucune Association avec les Marchands Forains, de leur servir de Facteurs & Commissionnaires, & d'aller au devant d'eux pour achetter les Marchandises qu'ils amenent en cette Ville, & aux Marchands Forains de faire aucunes factures sur les lieux pour les Maistres Fruitiers qui feront venir du Beurre frais pour leur compte, seront tenus de laisser sur le Carreau le tiers au moins dudit Beurre frais pour estre vendu & lotty sur ledit Carreau, & non ailleurs, entre les Maistres en la maniere accoûtumée, sans que lesdits Maistres Fruitiers qui auront fait venir ledit Beurre pour leur compte puissent lottir dans ledit tiers directement ou indirectement, ni prétendre plus grand prix du tiers par eux délaissé que celui des Marchandises de même qualité qui auront esté amenées le même jour sur le Carreau par les Marchands Forains; & à cet effet ne pourront les Marchandises amenées pour le compte des Maistres Fruitiers estre lotties qu'après que le lotissement des Marchandises amenées par les Forains aura esté fait; Ordonne que le lotissement, tant à l'égard des Marchands Forains que des Maistres Fruitiers, ne pourra estre fait qu'entre les Maistres ou Maistresses dudit Mestier qui ont esté presens, sans que les Enfans des Maistres qui n'ont pas l'âge pour faire ce Negoce, puissent y prendre aucune part, ni leurs pere & mere pour eux; Ordonne que le prix desdites Marchandises sera payé sur le champ & sur le Panier, sauf après que les Paniers auront esté vuidez à estre fait raison par le Forain de la tarre desdites Marchandises, & pour statuer sur les pretendues contraventions faites aux Statuts par les Parties de Robeton, & autres mentionnées aux Informations, renvoye les Parties, Charges & Informations pardevant le Lieutenant General de Police, pour y estre par lui pourvû, ainsi qu'il appartiendra, contre les Particuliers qui pourront se trouver coupables, & tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera lû & publié au Chastelet & affiché aux endroits & lieux accoûtumez de cette Ville, & par tout où besoin sera. Fait en Parlement le onze Avril mil six cens quatre-vingt-dix-neuf. Collationné. Signé BERTHELOT, avec paraphe.

. Aoust 1700. Ordonnance de Police qui défend aux Maistres Fruitiers de Paris d'exiger aucuns droits de Confrairie des Marchands Forains, publiée & affichée le 28. du même mois.

SUR le Raport qui Nous a esté fait en l'Audience de Police par Maistre Claude Duplessis, Conseiller du Roy, Commissaire au Chastelet de Paris, préposé au quartier des Halles; Qu'il a receu des plaintes de quelques Marchands de Beurre des Provinces, que les nommez Mareuil & Hautems Marchands Fruitiers & Orangers de cette Ville, & Jurez de leur Communauté, de present en charge, ont exigé d'eux plusieurs sommes pour contribuer aux depenses de leur Confrairie, quelques-uns desdits Forains en ayant fait refus, & d'autres ne donnant pas autant que lesdits Jurez le souhaitoient, ils les ont menacé de les en faire repentir, leur faisant entendre que leur qualité de Jurez leur donnant inspection sur eux, ils feroient saisir toutes leurs marchandises lors qu'ils tomberoient dans la moindre faute; Que sur ses plaintes lui Commissaire s'étant informé particulierement si les faits qu'elles contiennent sont veritables, il auroit appris que lesdits deux Jurez avoient tenu de pareils discours, & par ce moyen exigé des Marchands Forains plusieurs sommes de deniers contre leur volonté: Pourquoi il a crû qu'il étoit de son devoir de les faire assigner pardevant Nous, par exploit de Pierre de France, Sergent à Verge & de Police, du sept du present mois, pour répondre sur lesdites plaintes; NOUS, après avoir oüi ledit Commissaire Duplessis en son Raport, lesdits Mareuil & Hautems en leurs défenses, & les Gens du Roy en leurs Conclusions, Avons condamné lesdits Mareuil & Hautems solidairement en quarante livres d'amende: Leur faisans defenses de faire de pareilles Questes, de presenter leurs Boëtes de Confrairie aux Marchands Forains, & de recevoir d'eux aucune somme sous ce pretexte, quand bien mesme elle leur seroit offerte volontairement; le tout à peine de trois cens livres d'amende, même de punition corporelle s'il y échoit: Et afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, sera nostre presente Sentence luë, publiée & affichée dans les Halles & Marchez de cette Ville, & par tout ailleurs où besoin sera. Ce fut fait & donné par Messire MARC-RENÉ DE VOYER, DE PAULMY, D'ARGENSON, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, tenant l'Audience de la grande Police en la Salle du Prieuré de saint Lazare, le neuviéme Aoust mil sept cens. *Signé*, DE VOYER D'ARGENSON.

TAUXIER, Greffier.

9. Aoust 1703. Ordonnance de Police portant que les Lettres de Voitures des achapts que les Marchands font au de-là de 20. lieues seront certifiées par les Notaires & par les Juges.

SUR le rapport à Nous fait à la Police, tenuë à saint Lazare par Maistre Claude Duplessis, Conseiller du Roy, Commissaire en cette Cour, & préposé pour la Police au Quartier des Halles, contenant que quelques Maistres Fruitiers-Orangers de cette Ville, qui veulent faire venir du Beurre frais en droiture pour leur compte, au lieu de le tirer au de-là des vingt lieuës, suivant qu'il est ordonné par l'Arrest du Parlement du onziéme Avril 1699. servant de Reglement, qui fait défenses de faire aucune association avec les Marchands Forains, de leur servir de Facteurs & Commissionnaires, & d'aller au devant d'eux pour acheter les Marchandises qu'ils amenent en cette Ville: & aux Marchands Forains de faire aucune facture sur les lieux pour les Maistres Fruitiers de cette Ville: Lesdits Maistres Fruitiers s'entendent neanmoins avec les Marchands Forains, au devant desquels ils vont, & supposent des Lettres de voiture qu'ils fabriquent à leur gré, par le moyen desquelles ils enlevent une marchandise qui devroit estre exposée sur le carreau, & lottie entre tous les Maistres Fruitiers presens, ce qui a souvent causé beaucoup de désordre & de confusion, dont il a receu differentes plaintes; Que s'étant transporté Vendredy dernier troisiéme du present mois d'Aoust du matin sur le Carreau de la Halle, il auroit eu avis que la Dame Colinet vouloit faire enlever des paniers de Beurre, qu'elle pretendoit avoir fait venir en droiture pour son compte par le nommé Guerrin Marchand Forain du Gastinois; Que s'estant fait representer la Lettre de Voiture, il a reconnu la fausseté d'icelle, & la contravention de ladite Collinet, ce qui l'auroit obligé de la faire assigner pardevant Nous à ce jourd'hui, par Exploit de Busseau Sergent à Verge. Sur quoi aprés avoir oüy ledit Commissaire en son rapport, & les Gens du Roy en leurs Conclusions, Nous ordonnons que l'Arrest du Parlement du onziéme Avril 1699. servant de Reglement pour le fait des Beurres, sera executé selon sa forme & teneur; & pour empêcher l'abus qui se commet dans les Lettres de Voiture; Nous ordonnons qu'elles seront certifiées veritables par les Notaires & les Tabellions des lieux où les marchandises seroient ou seront achetées, ou par le Juge des lieux, à peine de nullité, de cent livres d'amende & d'estre exclus du lottissement durant trois mois, mesme d'interdiction en cas de recidive; & pour la contravention commise par ladite Collinet, l'avons condamnée pour cette fois seulement en trente livres d'amende envers le Roy; defenses de recidiver sous plus grande peine: Ordonnons que les Beurres dont les Marchands Beurriers ne pourront rapporter des Lettres de voiture en bonne & dûe forme, seront censez pour le compte des Forains, & lottis entre tous les Maistres en la maniere accoûtumée; & en cas d'opposition de la part d'aucuns desdits Maistres, permettons d'emprisonner. Et sera nostre presente Sentence leuë, publiée & affichée dans tous les Carrefours, Halles & Marchez, & par tout où besoin sera, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. Ce fut fait & donné par Messire MARC-RENÉ, DE VOYER, DE PAULMY, D'ARGENSON, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, le neuviéme jour d'Aoust mil sept cens trois. *Signé*, DE VOYER D'ARGENSON.

TAUXIER le jeune, Greffier.

22. May 1705. Ordonnance de Police qui défend aux Marchands Fruitiers d'aller au devant des Forains, publiée & affichée le 6. Juin suivant.

SUR le Rapport qui nous a esté fait à la Police, la grande Audiance tenant, par Maistre Claude Duplessis, Conseiller du Roy, Commissaire en cette Cour, préposé pour la Police au Quartier des Halles; Contenant, qu'au prejudice des Reglemens de Police, des Sentences par Nous cidevant renduës, & des Arrests du Parlement; par lesquels il est expressément ordonné que les Beurres, Oeufs & Fromages qui sont amenés pour la provision de cette Ville, doivent estre conduits sur le Carreau de la Halle, pour y estre vûs & visités par les Jurés de la Communauté des Maistres & Marchands Fruitiers-Orangers, & ensuite lotis par tous les Maistres qui s'y trouveront, & qui voudront avoir quelque portion desdites Marchandises pour leur commerce: plusieurs Maistres & Veuves de Maistres de ladite Communauté, qui ne cherchent que le trouble & la confusion, vont au devant des Marchands Forains, s'emparent des marchandises qu'ils amenent, font des marques particulieres aux panniers; en sorte que lorsque ces sortes de marchandises sont arrivées sur le Carreau de la Halle, ils empeschent qu'elles ne soient loties entre tous les autres Maistres, & dont ledit Commissaire Duplessis a receu differentes plaintes. Et comme ces desordres augmentent toûjours de plus en plus, quelques soins que lui Commissaire se soit donnés pour les faire cesser; il a crû qu'il estoit de son devoir de faire assigner pardevant Nous, par Exploit de Jean Tierce Sergent à Verge, du vingt-troisiéme Avril dernier, les nommés Joly, du Tilloy, Agnés du Vic, la Veuve Le Duc, Theodon & Thiedu, qui commettent plus

plus ordinairement cette espece de contravention. Sur quoy, ap[illegible] ledit Commissaire Duplessis en son Rapport, & les Gens du Roy en leurs Conclusions. NOUS avons ordonné que les Reglemens de Police, nos Sentences, & les Arrests du Parlement seront executés selon leur forme & teneur : conformément à iceux, faisons défenses d'aller audevant des Forains pour enlever ni marquer les marchandises qu'ils apportent pour la provision de cette Ville ; à peine de trois cens livres d'amende, d'estre exclus desdites Halles & Marchés de cette Ville pendant six mois, & interdit du mestier pendant six semaines. Et pour la contravention commise par lesdits Joly, Du Tilloy, Agnés de Vic, la Veuve le Duc, Theodon & Thiedu, les avons condamné chacun en cinquante livres d'amende envers le Roy, & exclu en outre ledit Du Tilloy du Lotissement pendant un mois : leurs faisons défenses de recidiver, sous plus grande peine. Ce qui sera executé sans préjudice de l'appel. Et sera la presente Sentence luë, publiée & affichée aux Halles & Marchés de cette Ville, autres endroits accoûtumés, & par tout ailleurs où besoin sera. Ce fut fait & donné par Messire MARC-RENÉ DE VOYER, DE PAULMY, D'ARGENSON, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistres des Requestes ordinaire de son Hôtel, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevoste & Vicomte de Paris, le Vendredy vingt-deuxiéme jour de May mil sept cens cinq. *Signé*, DE VOYER D'ARGENSON.

CAILLET, Greffier.

CHAPITRE X.

De anciens Courtiers & Facteurs des Marchandises de Volailles, de Gibier, d'Agneaux, de Chevreaux, & de Cochons de lait, & de celle d'Oeufs, de Beurre & de Fromages, & création en titre d'Office de Jurez Vendeurs & de Controlleurs, & Courtiers de ces mêmes Marchandises dans les Marchez de la Ville de Paris.

LA plûpart de ces differentes marchandises pour les provisions de Paris, sont tirées des mêmes Provinces. Elles y sont amenées en charette ou à sommes par des gens de la Campagne des plus grossiers. Ils ont peu d'habitudes dans cette grande Ville, & ne connoissent point ceux des Rotisseurs, des Fruitiers, des Pourvoyeurs, ou autres personnes ausquels ils peuvent faire le credit qu'ils leurs demandent souvent. Cela joint à l'extrême fatigue qu'ils ont à suporter jour & nuit pour y arriver, les a toûjours obligez d'avoir des Facteurs ou Commissionnaires, gens de confiance pour tenir un état par écrit de ceux ausquels ils vendent, & avoir soin de les faire payer. Cette profession étoit autrefois libre, & des particuliers, sans autre qualité, ni autre formalité que le choix des Marchands, l'exerçoient : il s'y étoit introduit dans la suite plusieurs abus, & beaucoup de ces particuliers s'y étoient enrichis. L'on eut en vûë dès l'an 1656. de les créer en titre d'Office ; cela n'eut point de lieu, mais ce qui manqua alors a esté executé dans ces derniers temps, & l'on y a encore joint des Controlleurs & d'autres Officiers. Il a esté difficile de déposseder ces Facteurs volontaires & sans titre, ils y faisoient fortune. Il ne faut pas s'étonner s'ils ont fait tous leurs efforts pour s'y maintenir ; & comme c'est un point essentiel à la discipline de ce Commerce, nous rapporterons ici tout ce qui s'est fait à cet égard, tant avant, que depuis la création de ces Vendeurs & Controlleurs en titre d'Office.

17. May 1623. Arrest qui permet aux Marchands Forains de Volailles & Gibier, de se faire assister à Paris de personnes capables pour écrire les noms, & recevoir l'argent de ceux qui achetent leurs Marchandises.

VEU par la Cour la Requeste presentée par Marin Buon, [illegible] Goddart, Louis Truchet, Claude Varrin, Jean Philippes, Jacques Terville, Estienne Bigot, Nicolas Che[illegible], [illegible] D[illegible], [illegible] C[illegible], G[illegible] de Bure, Jean Boussiere, François Benard, Bon Pastureau, Noel Guerrier, Jean Loviel, Louis Dupont, Guillaume Passin, Mathieu Magdeleine Pierre, Pierre du Val, Nicolas [illegible], Marin Jean, Estienne Honnet, Antoine Martin, Pierre Latte, Sylvin Ladonnet, Nicolas Daucalville, Robert Picquet, Louis Picquet, Fiacre de Vin, Louis Troufsleau, Tanneguy Trouffleau, Jacques Galibourg, René Meinard, Richard Vivois, François Guerould, Estienne Guerard, Allain Villand, Gilles Laurens, Louis Maignan, Pierre le Moyne & consorts : Tous Marchands Forains & Messagers amenans ordinairement Volailles, Gibiers, Beurres & Oeufs, pour la fourniture de cette ville de Paris, à ce qu'attendu que la pluspart des Supplians ne sçauroient lire ny escrire, & que de tout temps & ancienneté eux & leurs predecesseurs, faisant trafic desdites marchandises, se seroient toujours servis de personnes pour leur servir à les débiter au public, & reconnoistre entr'autres choses ceux ausquels en est fait la vente ; qui sont Pourvoyeurs Facteurs & serviteurs des Pourvoyeurs de la Maison du Roy, des Princes & autres Seigneurs & personnes de qualité, Rotisseurs & autres personnes de cette Ville, inconnus la pluspart aux Supplians, pour le peu de séjour qu'ils font en cette Ville : Neanmoins le Prevost de Paris, par Sentence du 15. Mars, ce requerant le Substitut du Procureur General du Roy, publiée le 15. Avril dernier, entr'autres choses auroit fait defenses à tous Crocheteurs, Gagne-deniers, & autres personnes, se dire Facteurs des Marchands Forains, se tenir proche des Supplians, & s'entremettre en quelque sorte que ce soit, de la vente & debit de leurs marchandises : Enjoint aux Marchands Forains la vendre eux-mesmes, à peine de cent liv. parisis d'amande, & d'emprisonner toutes personnes qui feroient facture sur le Carreau, au prejudice d'autre Sentence contradictoire du 7. Octobre dernier : Requeroient lesdits Supplians estre receus appellans de ladite Ordonnance, tenus pour bien relevez, & estre ordonné que sur ledit appel, & pour y venir proceder le Substitut du Procureur General au Chastelet, sera appellé, & auroient les parties audiance : cependant, deffenses à tous Huissiers & Sergens, mettre ladite Sentence à execution, à peine de 500. liv. d'amande : Et pour la liberté & bien public, & donner moyen aux Supplians de continuer leur commerce & trafic, qu'il leur fust permis & à tous autres Marchands Forains, de prendre à leurs frais & dépens telles personnes que bon leur semblera, & s'en servir pour prendre garde à leursdites marchandises, lors de l'arrivée, vente & debit d'icelles sur le Carreau, reconnoistre ceux qui en font l'achapt, & prendre les noms & demeures par écrit, recevoir leurs deniers, soulager leur trafic, comme il a esté jugé par ladite Sentence du 7. Octobre dernier, dont n'y a point d'appel, deffenses faites aux Rotisseurs & tous autres, les troubler ny empescher ; & à eux enjoint d'entretenir les Ordonnances & Reglemens de Police, à peine de tous dépens, dommages & interests : Ladite Sentence du 7. Octobre, entre René Beureau Gagnedenier, d'une part ; & les Jurez Rotisseurs de cette Ville, deffendeurs d'autre : Par laquelle ledit Prevost ou son Lieutenant auroit permis audit Beureau d'assister les Marchands, [illegible] eux les noms de ceux ausquels ils vendent leurs marchandises, & recevoir pour eux leurs deniers : Ladite Ordonnance du 15. Mars dernier, publiée le 15. Avril ensuivant, dont est appel, portant lesdites deffenses : Procez verbal du premier May dernier, fait par le Commissaire Blaise, sur la plainte à lui faite par François de Savy, Marchand Poulailler, Claude Becadel, Robert Bary, Alexis le Maire, & autres Marchands, de l'enlevement de leurs marchandises, sans payement, par plusieurs personnes à eux inconnuës : Conclusions du Procureur General du Roy, tout consideré. LA COUR ayant égard à ladite Requeste, a receu & reçoit les Supplians appellans de ladite Ordonnance dudit Prevost de Paris, dudit jour 15. Mars, les a tenus pour bien relevez, ordonne que sur ledit appel les parties auront audiance au premier jour : Cependant sans prejudice de leurs droits, suivant ladite Sentence dudit jour [illegible] Octobre dernier, perm[illegible] audits Supplians de se faire assister de telles personnes capables qu'ils voudront, pour prendre garde à leurs marchandises, écrire les noms de ceux ausquels ils les vendront, & pour en recevoir les deniers, comme ils ont ci-devant fait. FAIT en Parlement le dix-septiéme jour de May mil six cens vingt-trois.

SUR

7. Février 1659. Arrest qui decharge les Facteurs des Marchands Forains de Volailles, de Gibier, de Bœurre & d'Oeufs d'une taxe qui leur estoit demandée, le Roy se reservant de les créer en titre d'Office.

SUR la Requeste presentée au Roy en son Conseil, par Toussain Bouillay, Pierre Blanchard, Augustin le Louftre, Pierre Blondel, Robert Farcy, Jean Poulard, Philippes Brierre, Pierre Lepas, Gilles Lhomme, Jean & Nicolas les Ravenel, Guy Condin, Anthoine de Baize, Jean Mabire, Jacques Cornu, Jean Marcade & Jean saint Denis, Tous Bourgeois & Habitans de Paris : Contenant qu'encore qu'ils ne soient Officiers ni Receveurs & comptables d'aucuns deniers appartenant au Roy, ny au Public, néanmoins Maistre Jean Raguin, soy disant chargé du recouvrement des deniers deubs & revenans bons a Sa Majesté dans l'estenduë & ressort de la Chambre des Comptes de Paris, leur a fait un premier commandement en vertu d'un Arrest du Conseil du vingt-quatriéme Octobre dernier, Qui porte qu'il fera la recepte des deniers employez en reprise au compte des Comptables, & autres deniers appartenans à Sa Majesté, de representer les tiltres & contracts en vertu desquels ils usurpent la qualité de Courtiers, Facteurs & Commissionnaires des Marchands Forains apportans Volailles, Gibier, Bœurre & Oeufs en cette Ville de Paris, quoique iceux Supplians n'ayant jamais pris ladite qualite & ne soient que Bourgeois de Paris, lesquels s'emploient quelquefois lors que lesdits Marchands ont vendu leur marchandise, & pour empescher qu'ils ne sejournent en cette Ville de Paris, de recevoir ce qui leur est deub par les Rotisseurs, Pourvoyeurs & autres de reste de la vente desdites Marchandises, sans pour ce pretendre par les Supplians aucuns droits, regles ny taxes, ainsi simplement reçoivent ce qui leur est liberalement donné, sans tenir aucuns Registres, parce qu au voyage suivant que sont lesdits Marchands, ils leur delivrent manuellement ce qu'ils ont receu desdits deniers, lequel employ qui est purement volontaire, tant de la part desdits Supplians que desdits Marchands Forains, ne leur donne pas la qualité ny d'Officiers ny de Commissionnaires, & non contents desdits commandemens ledit Raguin en a fait signifier un second portant declaration qu'à faute d'avoir representé les contrats & provisions de ladite pretenduë qualité de Courtiers, & rendu compte des deniers par eux perceus en ladite qualité, ils seront contraints au payement chacun de trois cens livres, (lequel procedé sauf correction) ne peut estre pris que pour une indigne vexation, faite non-seulement ausdits Supplians, mais ausdits Marchands Forains, pour les empescher d'amener vendre leurs Marchandises en cette Ville, & establir sur eux & sur lesdites Marchandises quelque taxe & impositions nouvelles au grand prejudice du Public, ce qu'estant contre l'intention de Sa Majesté, les Supplians pour arrester le cours de telle oppression; Requeroient qu'il pleust à ladite Majesté les recevoir opposans ausdits commandemens à eux faits à la Requeste dudit Raguin, de representer les tiltres & contrats en vertu desquels ils se disent Courtiers desdits Marchands Forains de Gibier, Bœurre & Oeufs, ensemble les registres des droits qu'ils ont perceus, à peine de trois cens livres d'amende; & faisant droit sur ladite opposition, declarer lesdits commandemens nuls & deraisonnables, ce faisant decharger lesdits Supplians de ladite representation de tiltres, contracts, & registres; avec deffenses de les troubler en leur commerce, ny user pour raison de ce d'aucunes contraintes envers lesdits Supplians, ny n'attenter à leurs personnes & biens, en vertu dudit Arrest du Conseil du vingt-quatriéme Octobre dernier; dans lesquels ils ne sont desnommez ny compris, & qui ne les concerne en aucune façon, à peine de dix mille livres d'amande, & de tous despens, dommages & interests. VEU ladite Requeste, trois coppies du susdit Arrest du vingt-quatriesme Octobre dernier, au pied desquels sont lesdits commandemens; Oüy le Rapport & tout consideré. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant esgard à ladite Requeste, a deschargé & descharge les Supplians de la representation des Tiltres, Contracts & Registres dont est question. Fait Sa Majesté deffenses audit Raguin & tous autres de les troubler en leurdit commerce, ny user pour raison de ce d'aucunes contraintes envers les Supplians ny d'attenter à leurs personnes & biens, en vertu dudit Arrest du Conseil du vingt-quatrieme Octobre dernier, a peine de trois mille livres d'amande & de tous despens, dommages & interests, sauf à Sa Majesté de pourvoir s'il eschet par creation d'Offices ou autrement à la fonction des Supplians, ainsi que le bien de ses affaires & le soulagement du Public le pourra requerir. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le vingt-septiesme jour de Fevrier mil six cens cinquante-neuf. Signé, BOSSUET.

16. Decembre 1661. Arrest qui enjoint aux Marchands Forains d'amener leurs marchandises directement sur le Carreau de la Vallée de Misere, & la vendre eux-mêmes; leur deffend d'avoir des Courtiers, leur permet seulement d'avoir chacun un seul homme pour veiller à leurs marchandises, & écrire les noms des acheteurs à credit & en recevoir les deniers.

VEU par la Cour la Requeste à elle presentée le vingt-quatriesme Novembre dernier, par Sebastien Bauchere, Jean Prophete, Jean Donval, Philippes le Febvre, Gabriel le Gendre, René Dubois, Jacques hablé, Jacques Dosny, Louis Langlois, Guillaume Duval, Fiacre Martin, Jacques Durant, René Gaultier, Jacques Guy, Estienne Bernier, Fleurant Gault, Gilles Hedeline, Michel Benoist, Jacques Godefroy, Pierre Douveau, Louis Cintract, Jean Boudier Jean Duval, Jean Permantier, Jean de Lobel, Guillaume Budeau, Adrian Durant, Vincent Fauveau, Noel Rousseau, François Dupuis, Jean Boulay & autres; Tous Marchands Poulaillers trafiquans ordinairement sur le Carreau de la Vallée de Misere, en cette Ville de Paris demandeurs; Contre les Jurez Rotisseurs de cette ville de Paris deffendeurs, à ce que les demandeurs fussent receus opposans à l'Arrest du vingt-septiesme jour du mois d'Octobre dernier, pour faire droict sur leur opposition, renvoyer les parties à l'Audiance à tel jour qu'il plairoit à la Cour, & cependant faire deffenses d'executer aux deffendeurs, & à tous autres de troubler lesdits demandeurs en leur Commerce, ny les empescher de tenir prés d'eux leurs Facteurs pour écrire les noms & demeures, qualité & quantité des marchandises qu'ils vendroient a credit sur le Carreau, à peine de mil livres d'amande, au payement de laquelle les contrevenans seroient contraints par prison, pour estre distribuez aux Pauvres de l'Hospital general, si mieux n'aimoient lesdits Rotisseurs aporter l'argent comptant pour payer ce qu'ils achepteroient; Sur laquelle Requeste auroit esté ordonné que les parties parleroient sommairement à M. Charles Benoise Conseiller en ladite Cour : Deffenses, Repliques, Dupliques, Appointement à mettre, Production des Parties : Requeste presentée le deuxiéme jour du present mois de Decembre, par Augustin le Loustre, Pierre Blanchard, Pierre Blondel, Philipes Briere, Robert Farcy, Gilles Lhomme, Pierre le Pas, Jean Marcadé, Henry Augirou, Nicolas Jean Ravenet, Jean Mabire, Nicolas Cachepourre, Jacques Cornu, Claude Flamand, Louis Blanchard, Augustin Blondel, Guy Godin & Antoine de Beze, tous Facteurs des Marchands Forains amenans Volailles, Gibiers, Bœures, Oeufs en cette ville de Paris, à ce qu'ils fussent receus parties intervenans en l'instance sommaire, & leur donner acte de ce que pour moyens d'intervention, ils emploient le contenu en leur Requeste; & en consequence faisant droit sur ladite intervention, les recevoir aussi opposans à l'execution dudit Arrest, du vingt-sept Octobre dernier, sur laquelle les parties auroient audiance. Et cependant faire deffenses aux Jurez Rotisseurs, & tous autres, de mettre ledit Arrest & autres Reglemens à execution allencontre des supplians & de leurs domestiques, de les troubler & empescher en la qualité de Facteur desdits Marchands Forains, & d'attenter à leurs personnes & biens, à peine de mil livres d'amende: au payement de laquelle les contrevenans seroient contraints sans prejudice des dommages & interests des supplians, à cause des emprisonnemens faits de leurs personnes, & autres droits; sur laquelle Requeste auroit esté reservée a faire droit en jugeant icelle signifiée. Autre Requeste desdits Jurez Rotisseurs employée pour réponses, Conclusions du Procureur general du Roy, oüi le rapport dudit Conseiller commis, & tout consideré. LADITE COUR, ayant égard a ladite intervention, a receu & reçoit les demandeurs opposans à l'execution dudit Arrest du vingt-septiéme Octobre dernier; Ordonne que sur lesdites oppositions & surplus desdites Requestes, les parties auront Audiance au premier jour; & cependant sans préjudice de leurs droits au principal, par provision les Arrests & Reglemens de Police sur le fait dont est question seront executez : Ce faisant les demandeurs tenus d'amener directement leurs marchandises au marché de la Vallée de Misere, icelle vendre en personne sur le Carreau, tant aux Bourgeois qu'aux Rotisseurs aprés l'heure de dix heures du matin, & avant l'heure de dix heures aux Bourgeois seulement, & ce sans le ministere & interposition de Facteurs, & sans en rien cacher ny détourner; Fait deffenses ausdits demandeurs intervenans, & tous autres de Regratter, pourront néanmoins conformement à l'Arrest du dix-septiéme May mil six cens vingt-trois, se faire assister chacun d'iceux demandeurs d'un seul homme qu'ils choisiront pour prendre garde à leur Marchandise, écrire les noms de ceux ausquels ils vendront à credit, & en recevoir les deniers comme ils ont ci-devant fait, si mieux n'aiment les Rotisseurs payer argent comptant ce qu'ils acheteront, dépens reservez. Fait en Parlement le seiziéme Decembre mil six cens soixante-un. Collationné, Signé ROBERT.

Mars 1673. Edit de creation de vingt-quatre Offices de Vendeurs de Volailles, Gibiers, Oeufs, Beurre & Fromage, Cochons de lait, Aigneaux, & Chevreaux vifs. Registré

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A tous presens & advenir. SALUT, Par Edit du mois de Janvier 1583. il auroit esté créé des Vendeurs de Poisson, & par autre Edit du mois de Mars 1586. il auroit esté créé des Vendeurs de toutes sortes de Marchandises qui se portent aux Halles, Foires & Marchez des Villes de notre Royaume verifiez où besoin a esté; Et ayant esté reconnu la necessité d'establir en nostre bonne Ville de Paris, des Vendeurs de Volaille, Gibier, Oeufs, Beurre & Fromage, Cochons de laict, Aigneaux & Chevreaux vifs, pour l'utilité du Public, & la commodité particuliere des Marchands Forains desdites Marchandises, sur les diverses instances des Bourgeois, & Maistres Rotisseurs de nostredite Ville, Nous aurions fait expedier nos declarations des 27. Aoust & 29. Decembre 1660. pour ordonner l'Establissement de Vingt-quatre Vendeurs desdites Volailles, Gibier, Oeufs, Beurre & autres denrées : Mais la poursuitte en auroit esté negligée par ceux qui en avoient esté chargez, & comme nous avons connu l'avantage que peut causer cet establissement, Nous avons resolu d'y pourvoir pour le bien & soulagement de nos Sujets, au moyen duquel, les Marchands Fo-

.. Parlement le 23. Mars 1673.

Forains ne seront plus obligez de se servir pour leurs Facteurs de Gens insolvables, sans aveu ny caractere, & comme ils recevront comptant desdits Vendeurs titulaires desdits Officiers, les deniers de la Vente de leurs Marchandises, ils ne seront plus obligez de faire aucun sejour à Paris, & pourront faire de plus frequents Voyages, & ainsi procurer l'abondance à nostredite Ville de Paris. A CES CAUSES, Après avoir fait mettre cette affaire en deliberation en nostre Conseil, De l'avis d'iceluy, & de notre certaine science, pleine puissance & authorité Royalle, Nous avons par nostre Edit perpetuel & irrevocable, de nouveau créé & érigé, créons & erigeons en titre d'Office, formé & hereditaire, Vingt-quatre Vendeurs de Volaille, Gibier, Oeufs, Beurre, Fromage, Cochons de laict, Aigneaux, & Chevreaux vifs, dans nostre bonne Ville & Faux-bourgs de Paris, pour estre lesdites Marchandises par eux vendues & débitees aux Halles, Marchez, Places & lieux accoustumez de ladite Ville & Faux-bourgs, ou qui seront designez par nostre Lieutenant General de Police; Lesquels feront leurs fonctions pour la vente & payement desdites Marchandises, ainsi qu'il se pratique par les vendeurs de Marée, conformement ausdits Edits de 1583. & 1586. & suivant les Reglemens intervenus pour les fonctions de leurs Offices, & aux mesmes Privileges, Pouvoirs & Facultez. FAISONS très-expresses inhibitions & deffenses aux Facteurs, Courtiers, Regrattiers, & autres personnes qui avoient accoustumé de faire lesdites fonctions, de s'y entremettre, ni de troubler ou empescher lesdits Vendeurs, leurs Commis & Preposez en l'exercice desdits Offices, sous les peines portées par lesdits Edits & Reglemens, que nous voulons estre executez contre les contrevenans, ainsi & en la mesme maniere qu'il se pratique pour lesdits Vendeurs de Marée; lesquels vingt-quatre Vendeurs de Volaille & autre denrées auront des Bureaux ouverts dedans ou proche des Places de Vente, & seront tenus de payer comptant ausdits Marchands Forains le prix de la vente qu'ils feront de leurs Marchandises, pour s'en rembourser par lesdits Vendeurs, a leurs risques des Rotisseurs & achepteurs d'icelles, *à la déduction d'un sol pour liv. des sommes ausquelles monteront lesdites Ventes, que nous accordons ausdits Vendeurs*, & leur permettons de retenir par leurs mains pour leurs avances, interests, risques, peines, sallaires & vacations, gages de Commis, louages de Bureaux & autres frais necessaires, demeurant toutesfois en la liberté desdits Marchands de faire eux-mesmes la vente & debit de leurs Marchandises, directement à ceux qui en feront la consommation, sans fraude & sans en abuser, ny la pouvoir faire faire par leurs Gens, Serviteurs ny autres personnes sous quelque pretexte que ce soit, à peine de confiscation des Marchandises & autres portées par lesdits Edits & Reglemens; Ausquels Offices nous voulons qu'il soit pourveu de personnes capables de les exercer, en payant les sommes ausquelles ils seront moderement taxez, par les Roolles qui en seront arrestez en notre Conseil és mains du Tresorier de nos revenus Casuels, sur les Quittances duquel seront expediées toutes Lettres de provisions & expeditions necessaires, seront lesdits Vendeurs incessamment installez & establis pour faire la fonction desdits Offices, sur les Places & lieux de notreditte Ville & Faux-bourgs de Paris, destinez à la Vente desdites Marchandises par nostredit Lieutenant General de Police, après avoir d'eux pris & receu le serment en tel cas requis & accoustumé. SI DONNONS en Mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ce present nostre Edict, ils fassent lire, publier, registrer, entretenir & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Lettres & choses à ce contraires, ausquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, nous avons dérogé & dérogeons par ce present nostre Edit, aux copies duquel collationnees par un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, Nous voulons pareille foy estre adjoustée qu'à l'Original. CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre scel à ce present. DONNE' à Versailles au mois de Mars, l'an de grace mil six cens soixante & treize. Et de nostre Regne le Trentieme. Signé, LOUIS, & plus bas, Par le Roy, COLBERT. Et scellé.

25. Mars 1673. Arrest qui ordonne qu'en attendant la vente des 24. Offices de Jurez Vendeurs, ils seront exercez par commission & privilege, ce que les Commis doivent observer.

LE ROY voulant accelerer le Recouvrement des deniers qui doivent provenir de la Finance de vingt-quatre Offices de Vendeurs de Volailles, Gibier, Oeufs, Beurre, Fromage, Cochons de laict, Aigneaux & Chevreaux vifs dans la Ville & Faux-bourgs de Paris, créez par Edit du present mois, verifie où besoin a esté; Et en attendant la vente desdits Offices, les faire exercer par gens capables de cette Fonction, & iceux faire incessamment establir. Ouy le Rapport du Sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, A ordonné & ordonne qu'en attendant qu'il soit pourveu ausdits Offices de Vendeurs de Volailles, Gibier & autres denrées: Lesdits Offices seront exercez par ceux qui seront nommez & choisis par Maistre Verdier, Chargé par Sa Majesté du Recouvrement de la Finance desdits Offices, dont il demeurera civillement responsable, lesquels Commis seront incessamment installez dans lesdites Fonctions par le Sieur de la Reinye, Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Lieutenant General de Police de la Ville & Fauxbourgs de Paris, après avoir d'eux pris & receu le Serment en tel cas requis: Et jouyront lesdits Commis des droits attribuez ausdits Offices qu'ils retiendront par leurs mains en faisant les payemens, ainsi qu'il est ordonné par ledit Edit. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & deffenses aux ci-devant Facteurs, & à toutes autres personnes de s'insinuer en ladite fonction, ny de les y troubler sur les peines portées par ledit Edit, auquel effet ledit Verdier sera tenu de faire ouvrir dans huitaine un Bureau à la Vallee de Misere ou Quay de la Megisserie destine pour y estre fait, & continue la vente & distribution des Volailles, Gibier, Cochons de laict, Aigneaux, Chevreaux vifs & autres denrées: Et un autre à la Halle ou proche icelle, lieu destiné pour faire la Vente des Oeufs, Beure, Fromages & autres denrées, sur lesquelles Places seront exposées en vente lesdites Marchandises & non ailleurs, à peine de confiscation & de cent livres d'amende; Et seront tenus les Commis à l'exercice desdites Charges de Vendeurs de se rendre ausdites Places aux heures qui seront reglées par ledit Sieur de la Reinye, & ledit Verdier ou ses Commis a la Caisse pour payer les Marchands du prix de leurs Marchandises, suivant les Billets signez de ceux Commis à l'Exercice desdits Offices de Vendeurs, dont les noms seront inscrits en un Tableau affiché a chacun desdits Bureaux, sur la Porte desquels sera pareillement mis un Escriteau pour estre reconnu ou indique ausdits Marchands. VEUT Sa Majeste que ledit Edit & le present Arrest & ce qui sera ordonne par ledit Sieur de la Reinye pour ledit Establissement soit executé, nonobstant oppositions ou autres empeschemens, pour lesquels ne sera differé, & dont (si aucunes interviennent) Sa Majesté s'est reservé la connoissance en son Conseil, & icelui interdit à toutes ses Cours & Juges; Et sera le present Arrest leu, publié & affiché aux lieux publics de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, à ce qu'aucun n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles, le vingt-cinquiéme jour de Mars mil six cens soixante & treize. Signé, BERRYER.

25. Mars 1673. Commission à Monsieur de la Reinie Maistre des Requestes & Lieutenant General de Police, pour l'execution de l'Arrest ci-dessus.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nostre Amé & Feal Conseiller en nos Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hostel le Sieur de la Reynie, Lieutenant General de Police en nostre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris. SALUT, par Arrest dont l'Extrait est ci-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'hui donné en nostre Conseil d'Estat, Nous avons ordonné qu'en attendant qu'il soit par nous pourveu aux Offices de Vendeurs de Volailles, Gibier, Oeufs, Beurre, Fromage, Cochons de laict, Aigneaux, & Chrevreaux vifs, dans nostredite Ville & Fauxbourgs de Paris, lesdits Offices seront exercez par ceux qui seront choisis & nommez par M Jean Verdier, par Nous chargé du recouvrement de la Finance d'iceux, dont il demeurera civilement responsable. A CES CAUSES, nous vous Mandons & Ordonnons par ces presentes, qu'après avoir pris & receu le serment desdits Commis en tel cas requis, vous ayez à les installer incessamment dans les Fonctions desdits Offices, & les faire jouir des droits y attribuez conformément audit Arrest, lequel nous commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & faire pour son entiere execution, de nostre Edit y énoncé, & de ce qui sera par nous ordonné en consequence: tous commandemens, sommations, deffenses y portées sur les peines y contenuës, & autres actes & exploits requis & necessaires, sans autre permission, & nonobstant oppositions & autres empeschemens, pour lesquels ne voulons estre differé, & dont si aucuns interviennent, Nous nous en reservons la connoissance à nostre Conseil. Et icelle interdisons à toutes nos Cours & Juges: Voulons que ledit Arrest soit leu, publié & affiché aux lieux publics de nostredite Ville & Fauxbourgs, à ce qu'aucun n'en ignore, & qu'aux copies d'icelui & des presentes collationnées, par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit adjoustée comme aux originaux: CAR tel est nostre plaisir. DONNE' à Saint Germain en Laye le vingt-cinquiéme jour de Mars, l'an de grace mil six cens soixante-treize, & de nostre regne le trentiéme: Et plus bas, par le Roy, en son Conseil. Signé, BERRIER.

3. Decembre 1674. Lettres Patentes qui augmentent le nombre des 24. Jurez Vendeurs.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Ayant reconnu la necessité d'établir en nostre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris des vendeurs de Volailles, Gibier, Oeufs, Beurre, Fromage, Cochons de lait, Agneaux & Chevreaux vifs pour l'utilité publique & la commodité particuliere des Marchands Forains desdites Marchandises; Nous aurions par nostre Edit du mois de Mars 1673. créé en Titre d'Offices formez & hereditaires vingt-quatre Offices de Vendeurs desdites Marchandises, pour estre

jusqu'à quarante, & ajoute à leurs fonctions celle de Jurez Vendeurs de Veaux.

estre par eux venduës & debitées aux Halles, Marchez, Places & lieux accoustumez de ladite Ville & Fauxbourgs, qui leur seroient designez par nostre Lieutenant general de Police; & pour leurs peines, salaires & avances, Nous leur aurions attribué un sol pour livre de la vente desdites Marchandises; depuis lequel temps lesdits Offices ont esté exercez par des Commis preposez à cet effet: Le bien de cet établissement a este reconnu & trouvé qu'il seroit encore necessaire de faire la même chose pour la vente & debit des Veaux qui se fait par des particuliers qui s'y sont ingerez sans aucun Titre; en sorte qu'il n'y a point d'asseurance pour les Marchands Forains du prix des Marchandises qu'ils reçoivent pour eux: mais que le nombre desdits vingt-quatre Vendeurs n'estoit pas suffisant pour faire les fonctions necessaires à cet employ pour la Ville & Fauxbourgs de Paris, dans laquelle il se consume une tres-grande quantite de ces sortes de Marchandises, qu'il seroit necessaire d'augmenter le nombre desdits Vendeurs de seize, pour faire jusques à quarante, & créer un Commis pour chacun desdits Vendeurs, afin qu'il n'y ait personne qui se mesle de ce commerce, que les Officiers qui seront choisis pour cela, & ayant serment en Justice, sans pour ladite augmentation d'Officiers attribuer autres ny plus grands Droits sur les deniers provenans desdites marchandises, que le sol pour livre porté par ledit Edit du mois de Mars 1673. ne desirant pas que cette augmentation soit à charge a nos sujets. A CES CAUSES, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces presentes signées de nostre main, declaré & ordonné, declarons & ordonnons, Voulons & Nous plaist, que le nombre de vingt-quatre Offices de Vendeurs de Volailles, Gibier, Oeufs, Beurre & Fromages, Cochons de Lait, Agneaux & Chevreaux vifs, sera augmenté de seize, pour faire en tout quarante; Auquel effet Nous avons créé & érigé, creons & érigeons en titre d'Offices formez & hereditaires lesdits seize Vendeurs d'augmentation, ensemble quarante Commis de tous lesdits Vendeurs, lesquels feront la vente desdites Marchandises, conformément & ainsi qu'il est porté par nostredit Edit du mois de Mars 1673. Feront aussi la vente des Veaux qui seront apportez par lesdits Marchands Forains dans les Halles, Places & autres lieux de nostredite Ville & Fauxbourgs de Paris, avec pareille retribution d'un sol pour livre, sans qu'ils puissent prendre autres ny plus grands Droits que ledit sol pour livre pour la vente de toutes lesdites Marchandises, lequel sol pour livre sera receu au Bureau par celui qui sera préposé par tous lesdits Officiers, dont il sera fait bourse commune entre lesdits Vendeurs & Commis les trois quarts pour lesdits Vendeurs, & l'autre quart pour lesdits Commis, & joüiront lesdits Officiers des Droits, Privileges & facultez portés par ledit Edit du mois de Mars 1763. Lequel Nous voulons au surplus estre executé selon sa forme & teneur pour lesdits seize Offices de Vendeurs, & quarante Commis nouvellement créez; & pous la vente des Veaux, comme pour les autres Marchandises, comme si le tout estoit porté par ledit Edit SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nostre Cour de Parlement à Paris; Que ces presentes ils ayent à faire lire & registrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrests & Reglemens à ce contraires; Ausquels & aux derogatoires des dérogatoires y contenuës, Nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes. VOULONS qu'aux Copies d'icelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit adjoustée comme à l'Original: CAR tel est nostre plaisir. DONNE' à S. Germain en Laye le deuxiéme jour de Decembre, l'an de Grace mil six cent soixante-quatorze, & de nostre Regne le trente-deuxiéme. Signé, LOUS; & plus bas, Par le Roy, Veu au Conseil. Signé, COLBERT. Et scellé.

1. Avril 1688 Arrest qui deffend aux Jurez Vendeurs d'empêcher les gens des Villages circonvoisins de Paris, d'y apporter des Oeufs & du Beurre frais dans des hottes & paniers exempts de droits.

VEu par la Cour la Requeste à elle presentée par le Procureur General du Roy, contenant que le Roy ayant créé par son Edit du mois de Mars 1673. en titre d'Office des Vendeurs de Volaille, Gibier, Oeufs & Beurre dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, lesquels feroient leurs fonctions pour la vente & payement desdites Marchandises, ainsi qu'il se pratique par les Vendeurs de Marée; & seroient tenus d'avoir des Bureaux, & payer comptant aux Marchands Forains le prix de la vente qu'ils feroient de leurs Marchandises, pour s'en rembourser par lesdits Vendeurs à leurs risque des Acheteurs d'icelles, à la déduction d'un sol pour livre des sommes ausquelles monteroient lesdites ventes, qu'ils retiendroient par leurs mains pour leurs avances, interests, risques, perils, salaires, vacations, gages des Commis, louages de Bureaux & autres frais necessaires, laissant la liberté aux Marchands de faire eux-mêmes la vente de leurs marchandises; l'intention du Roy n'ayant esté autre que d'établir la perception de ce droit sur les Marchands Forains, ainsi qu'il est porté par ledit Edit, & qui vendroient en gros en cette Ville leurs marchandises, comprises dans icelui ès Places & Marchez: néanmoins M. Nicolas Felix cy-devant Fermier desdits droits attribuez ausdits Offices de Vendeurs de Volaille, Oeufs & Beurre, ayant voulu au commencement de son bail, contre ce qui s'étoit pratique jusques-alors, percevoir ledit droit de sol pour livre sur les Oeufs frais qui se portent journellement en cette Ville par les gens des Villages circonvoisins de cette Ville dans des hottes & paniers, & les obliger d'en faire des déclarations aux entrées: l'affaire ayant esté portee en premiere instance pardevant le Lieutenant General de Police, Sentence seroit intervenue le 18. Mars 1681. qui a fait defenses audit Felix de percevoir ledit droit de sol pour livre sur les Oeufs frais, de laquelle Sentence ledit Felix ayant interjetté appel, & sur icelui procedé en la Cour, par Arrest contradictoire du 6. Mars 1682. il a esté permis aux gens des Villages circonvoisins d'apporter & faire apporter en cette Ville de Paris, soit dans des hottes ou paniers, des Oeufs frais pour les vendre & distribuer au peuple, ainsi qu'ils aviseroient, avec deffenses audit Felix de les arrêter & troubler dans ledit commerce, à peine de cinq cens livres d'amende qui demeureroit encouruë en cas de contravention, ce qui a esté executé par ledit Felix pendant le reste de son bail, ainsi qu'il s'étoit pratiqué pendant tous les baux precedens; au préjudice de quoy, le nommé Lavoye nouveau Fermier dudit Droit de sol pour livre sur la Volaille, Gibier & Beurre, prétend contre l'intention du Roy portée par ledit Edit & Arrest de la Cour, lever non-seulement sur les Oeufs frais ledit droit de sol pour livre, quand ils sont apportez par les gens des Villages circonvoisins de cette Ville, soit dans des hottes ou des paniers, mais encore sur quelques livres de Beurre frais qu'ils y apportent pareillement; ce qui est directement contraire à l'intention du Roy, à l'Edit de Création dudit droit, à l'usage qui s'est pratiqué jusques-à-present. A CES CAUSES, requeroit ledit Procureur General, qu'il plût à la Cour ordonner que ledit Edit du Roy du mois de Mars 1673. & Arrest de la Cour du sixieme Mars 1682. seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant, que très-expresses inhibitions & defenses seront faites audit Lavoye Fermier des droits de sol pour livre sur la Volaille, Gibier, Oeufs & Beurre, ses Commis & préposez, d'empêcher les gens des Villages circonvoisins de cette Ville de Paris, d'apporter en icelle, dans des hottes & paniers des Oeufs & du Beurre frais pour les vendre & distribuer au peuple, ainsi qu'ils aviseroient bon estre, & de percevoir sur lesdits Oeufs & Beurre frais aucun droit de sol pour livre sous quelque pretexte que ce soit, à peine de cinq cens livres d'amende qui demeureroit encourue a la premiere contravention, en vertu du present Arrest, & sans qu'il en soit besoin d'autre, ordonner que le present Arrest sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles: OUY le rapport de M. Nicolas Gourreau Conseiller, & tout consideré. La Cour a ordonne & ordonne que l'Edit du Roy du mois de Mars 1673. & Arrest de la Cour du six Mars 1682. seront executez selon leur forme & teneur, ce faisant a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses audit Lavoye Fermier des droits de Sol pour livre sur la Volaille, Gibier, Oeufs & Beurre, ses Commis & préposez d'empêcher les gens des Villages circonvoisins de cette Ville de Paris, d'apporter en cette Ville dans des hottes & paniers des Oeufs & du Beurre pour les vendre & distribuer au peuple, ainsi qu'ils aviseront bon être, & de percevoir sur lesdits Oeufs & Beurre frais qu'ils y apporteront, aucun droit de Sol pour livre, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de cinq cens livres d'amende, qui demeurera encouruë à la premiere contravention en vertu du present Arrest, & sans qu'il en soit besoin d'autre. Ordonne que le present Arrest sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & execute non-obstant opposition ou appellation quelconques & sans préjudice d'icelles. FAIT à Paris en la premiere Chambre de la Cour des Aydes le premier jour d'Avril mil six cens quatre-vingt-huit. Collationné & signé, DUMOLIN, avec paraphe.

18. Decembre 1688. Arrest sur l'opposition à l'Arrest précedent, & qui limite l'exemption de droits à quatre livres de Beurre & aux Oeufs frais qui seront apportez dans un panier à

ENTRE Michel Lavoye, Fermier du droit de sol pour livre attribué aux Offices de Vendeurs de Volaille, Gibier, Oeufs, Beurre & Fromage qui se vendent en la Ville & Fauxbourgs de Paris, demandeur en Requeste à fin d'opposition à l'execution de l'Arrest de la Cour du premier Avril 1688. rendu sur la Requeste du Procureur General du Roy, & à ce que faisant droit sur ladite opposition, le droit du sol pour livre sera perçû sur toutes lesdites Marchandises venduës en cette Ville & Fauxbourgs de Paris sans aucune distinction ni exception d'une part, & le Procureur General du Roy en ladite Cour deffendeur d'autre part: VEU par la Cour l'Arrest d'icelle du vingt-quatriéme Septembre 1688. par lequel elle a donné congé à l'encontre dudit Michel Lavoye, & pour faire droit sur le profit d'icelui, ordonné qu'elle verroit l'appointement signé dudit Procureur General, & de le Jay fondé de procuration dudit de la Voye, concernant l'opposition formée à l'execution de l'Arrest de ladite Cour dudit jour premier Avril 1688. & les pieces, que les Parties écriroient, produiroient & contrediroient dans trois jours, pour ce fait estre ordonné par ladite Cour, ce que de raison, ledit Arrest dûement signifié. Requeste dudit Procu-

reur General du Roy, employée pour écritures & production au desir dudit Arrest duement signifié, tendant à ce que sans s'arrester à l'opposition dudit de Lavoye, il plût à ladite Cour ordonner que ledit appointement seroit executé selon sa forme & teneur. Sommation de produire de la part dudit de Lavoye, aussi duement signifiée. Autre Requeste dudit de Lavoye, employée pour toutes écritures & production au desir dudit appointement du vingt-quatre Septembre dernier. Ouy le rapport de Maistre Nicolas Clapisson d'Ullin Conseiller, & tout consideré : LA COUR a ordonné & ordonne que ledit appointement sera reçû, & en consequence que le Droit du sol pour livre sera pris & perçû sur toutes les marchandises d'Oeufs & Beurre qui seront vendus en la Ville & Fauxbourgs de Paris, à l'exception toutefois de la quantité de quatre livres de Beurre & des Oeufs frais qui seront apportez par les gens des Villages circonvoisins de cetteditte Ville de Paris, dans un panier à bras seulement, pour y estre vendus, & sur quoi il ne sera pris ni perçû par le Fermier aucun droit, sans neanmoins en abuser, ni qu'il puisse estre fait par lesdits gens de Villages aucune fraude, ni partage hors les Portes & Barrieres au prejudice des Droits du Roy, à peine de confiscation & d'amende; & à cet effet que le present Arrest sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT à Paris en la premiere Chambre de la Cour des Aydes, le dix-huit Decembre mil six-cens quatre-vingt-huit. Signé par collation, DUMOLIN.

29. Decembre 1693. Sentence de Police en faveur des Marchands Fruitiers, les Facteurs des Marchands Forains de Beurre, d'Oeufs & de Fromages.

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront, Charles Denis de Bullion, Chevalier Conseiller du Roy en ses Conseils, Prevost de Paris : SALUT. Sçavoir faisons, Que sur la Requeste faite en Jugement devant nous en la Chambre de Police du Chastelet de Paris, par M. Pierre Caperon Procureur de Nicolas Baillon Marchand Fruitier Oranger à Paris, demandeur aux fins de la plainte par lui renduë au Commissaire Paley, & Exploit fait en vertu de son Ordonnance par Faguet Sergent à verge du vingt-quatriéme de ce mois. Controllé le 26. par Macquity, contre les nommez Val & sa femme, soy-disans Facteurs & Marchands Forains de Beurres & Oeufs défaillans, Et par vertu du défaut de Nous contre eux donné; Lecture faite des Declarations du Roy, Statuts & Reglemens de la Communauté des Fruitiers, de nos Sentences & Reglemens confirmatifs d'iceux des vingt-trois May 1687. & quatriéme de ce mois, qui fait deffenses aux Particuliers y dénommez, & à toutes personnes, de se mêler de séduire les Marchands Forains, se trouver à la vente de leurs marchandises, ni de s'entremettre pour eux directement ni indirectement en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine de prison, ou de telle autre peine qu'il appartiendra, & condamnent les contrevenans chacun en dix livres d'amende, & aux dommages & interests, desdites plainte & demande. NOUS après avoir ouy le Commissaire Paley en son Rapport du contenu en la plainte du Demandeur. Faisons deffenses aux Deffendeurs de recidiver, ni d'entreprendre, ni de se mêler d'assister les Forains, se trouver à la vente de leurs Marchandises, ni s'entremettre pour eux directement, ni indirectement, à l'achat, vente & debit de leursdites Marchandises en quelque sorte & maniere que ce soit, ni d'interrompre le Demandeur en ses achapts, à peine de vingt livres d'amende, & de telle autre peine qu'il appartiendra, pour la contravention faite ausdits Statuts, Arrests & Reglemens, condamnez solidairement en dix livres d'amende, & en pareille somme de dommages, interests & aux dépens. Ce qui sera executé sans préjudice de l'appel. En témoin de ce, Nous avons fait sceller ces presentes. Donné par Messire Gabriel Nicolas de la Reynie, Conseiller d'Estat ordinaire, Lieutenant General de Police, tenant le Siege le Mardy vingt-neuf Decembre mil six-cens quatre vingt-treize. Collationné. Signé, JOSSE.

9. Juin 1694. Arrest qui confirme la Sentence cy-dessus.

ENTRE Jacques Val & François Lanssefeur sa femme, faisant les Facteurs des Marchands Forains, appellans de la plainte renduë par l'Intimé au Commissaire Paley, & Sentence renduë sur icelle par le Lieutenant General de Police le vingt-neuf Decembre mil six cens quatre-vingt-treize, & deffendeurs d'une part : Et Nicolas Baillon Marchand Fruitier à Paris, Intimé & Demandeur en Requeste du seiziéme Février mil six-cens quatre-vint-quatorze, tendante à ce qu'attendu que les Appellans ont volontairement executé la Sentence dont est appel, les declarer non-recevables en icelui, & les condamner en l'amende aux dépens d'autre part ; Et encore entre Pierre Ravenel, Nicolas Lasnier, Nicolas Duret, Charles Bardeau & Pierre Mareuil Jurez en charge des Marchands Fruitiers, Orangers, Beurriers, Coquetiers & Fromagers de cette Ville de Paris, Demandeurs en Requeste du dix May dernier, tendante à ce qu'il plût à ladite Cour les recevoir parties intervenantes en ladite instance d'Appel d'entre ledit Val & sa femme d'une part, & ledit Baillon d'autre, faisant droit sur leur intervention, confirmer la Sentence renduë au profit dudit Baillon, ordonner que les Arrests & Reglemens de Police seront executez, faire deffenses ausdits Val & sa femme, & à tous autres d'y contrevenir, ni de s'entremettre dans la facture, conduite, vente & debit des Marchandises des Marchands Forains du commerce desdits Marchands Fruitiers en quelque sorte & maniere que ce soit, ni de se trouver à la vente desdites Marchandises Foraines & étrangeres à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous depens, dommages & interests, aussi d'une part, & lesdits Val & sa femme, & ledit Baillon d'autre ; Et encore entre Nicolas Duchemin de Thorigny, François Laurent de saint Lo, Michel Dauton Marchand de Caën, Jacques Marminot; Jacques Savart, Michel Laurent de Falaize, Nicolas le Moine, Elie Poret, Antoine Guerin, Thomas Mane, Pierre Ponnier, Jean Benoist, Jean Martin, Henry Chartier, Geoffroy Germain, Pierre Dumoutier, Christophle Roussel, Marie le Doux Marchands de Volaille, Beurre & autres marchandises de la Province de Normandie, Demandeurs en deux Requestes par eux presentées à la Cour du onziéme May mil six-cens quatre-vingt-quatorze, à ce qu'ils fussent reçûs parties intervenantes en ladite Instance d'Appel, faisant droit sur leur intervention, adjuger audit Val & sa femme leurs fins & conclusions, avec depens d'une part, & lesdits Jurez Fruitiers, & ledit Baillon Deffendeurs d'autre, & aussi lesdits Val & sa femme, Deffendeurs d'autre part : Et encore entre Thomas Sanson, Estienne Sanson, Louis Malobnet, Jean Roger, Marguerite Roland, veuve Eloy Soret, Michel Gosselin, Nicolas Roger, Jean-Baptiste Guillon, Jean Baroux, Françoise Ruault, veuve Albert Bonvallet, Nicolas Lasnié, Nicolas Mathurin, Robert Dubois, Sebastien Ravenel, Jeanne Boutier, veuve Jean le Clerc, Jean & Jullien le Clerc, tous Marchands Fruitiers, Orangers de cette Ville de Paris, Demandeurs en Requeste du onze dudit mois de May, à ce qu'ils fussent reçûs partie intervenante en ladite Instance d'appel, faisant droit sur leurdite intervention, leur donner acte des déclarations portées par l'acte du dixhuitiéme Mars mil six-cens quatre-vingt-quatorze. Ce faisant debouter ledit Baillon de ses prétentions, & le condamner aux depens, & Acte ausdits intervenans, de ce que pour moyen d'intervention ils employent le contenu en leur Requeste d'une part, & lesdits Jurez Fruitiers & ledit Baillon Deffendeurs d'autre : Et encore entre ledit Baillon Demandeur en Requeste du dix-huitiéme May dernier, tendante à ce qu'en confirmant la Sentence dont est appel dudit Val & sa femme, les condamner en tous les dépens, même en ceux faits contre lesdits intervenans encore d'une part, & ledit Val & sa femme, Deffendeurs d'autre. Après que Faverol Avocat pour les Appellans, le Moine Avocat pour les Marchands Forains intervenans, Gondoin Avocat pour l'Intimé, Hourdault Avocat pour les Particuliers Fruitiers aussi intervenans, le Roy Avocat pour les Jurez Fruitiers intervenans ont esté ouis, ensemble De la Moignon pour le Procureur General du Roy. LA COUR a reçû les parties de le Roy, Hourdault & le Moine, parties intervenantes : Et ayant égard à l'intervention des parties de le Roy, sans s'arrester à celles des parties d'Hourdault & de le Moine, a mis & met l'appellation au néant ; Ordonne que ce dont a esté appellé, sortira effet ; Condamne l'Appellant en l'amende ordinaire de douze livres, & tant lui que les parties de Hourdault & le Moine aux dépens chacun à leur égard envers les parties de Gondoin & le Roy. FAIT en Parlement le neuviéme Juin mil six-cens quatre-vingt-quatorze. Collationné. Signé, DU TILLET, avec paraphe.

Mars 1696. Edit & suppression des Jurez Vendeurs qui avoient esté créez par l'Edit du Mois de Mars 1693. & création de cent Jurez Vendeurs de Volailles, & cent Jurez Vendeurs d'Oeufs, de Beurre, & de Fromage, & de 150. Jurez Vendeurs de Veaux. Registré en Parlement le

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, SALUT. Nous avions par nostre Edit du mois de Mars 1673. créé vingt-quatre Offices de Vendeurs de Volailles, Gibier, Oeufs, Beure, Fromages, Cochons de lait, Agneaux, & Chevreaux en nostre bonne Ville de Paris, avec attribution d'un sol pour livre de la vente desdites Marchandises; & par nostre Declaration du deuxiéme Septembre 1674. Nous avions augmenté de seize le nombre desdits vingt-quatre Offices pour en faire quarante, & créé quarante leurs Commis, & par autre nostre Edit du mois de May 1675. Nous avions créé huit Offices de Vendeurs de Veaux, & huit leurs Commis en nostredite Ville, avec pareille attribution d'un sol pour livre du prix de la vente desdites Marchandises. Mais le nombre desdits Offices n'estant pas suffisant pour pouvoir remplir toutes les fonctions ; & d'ailleurs les droits considerables qui y sont attribuez, rendant le prix desdites Charges excessif, par rapport au petit nombre qui en avoit esté créé par lesdits Edits, lesdits Offices sont demeurez vacans en nos Revenus Casuels, & Nous en avons uni les droits à nostre Ferme generale des Aydes; & pour terminer les contestations qui arrivoient entre les Fermiers & les Marchands de Veaux sur le prix desdites Marchandises, Nous aurions par Arrest de nostre Conseil du 28. Decembre 1680. fixé ledit droit de sol pour livre du prix de la vente attribué ausdits Offices de Vendeurs de Veaux ; ensemble les autres droits à nous dûs anciennement pour lesdits Veaux à trente-deux sols; lesquels sont actuellement perceus par chacun Veau à l'entrée de nostredite Ville & Fauxbourgs. Et comme la necessité où nous sommes de soûtenir les dépenses de la guerre, nous oblige à chercher pour cet effet des secours extraordinaires, Nous avons resolu d'aliener les droits attribuez ausdits Offices, & d'en

créer un nombre suffisant pour en faire les fonctions, & en rendre le prix plus modique. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par nostre present Edit perpetuel & irrevocable, éteint & supprimé, eteignons & supprimons les Offices de Vendeurs de Volaille, Gibier, Oeufs, Beure, Fromages, Cochons de lait, Agneaux, & Chevreaux, & leurs Commis, creez par nos Edits des mois de Mars 1673. & Decembre 1674. & ceux de Vendeurs de Veaux, & leurs Commis, aussi créez par nostre Edit du mois de May 1675. & desuni de nostre Ferme generale des Aydes les droits attribuez ausdits Offices; & en consequence avons par le present Edit, creé & erigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez & hereditaires cent Offices de Jurez Vendeurs de Volaille, Gibier, Cochons de lait, Agneaux & Chevreaux, & pareil nombre de cent Jurez Vendeurs de Beurre Oeufs & Fromages pour nostre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris; pour estre lesdites Marchandises par eux vendues & débitées à la Vallée, aux Halles, Marchez, Places & lieux accoûtumez de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, ou qui seront designez par nostre Lieutenant General de Police, en la mesme maniere qu'il se pratique par les Vendeurs de Marée, conformément aux Edits de 1583. & 1586. & Reglemens intervenus pour les fonctions de leurs Offices, & aux mesmes privileges, pouvoirs & facultez, & suivant ledit Edit du mois de Mars 1673. Declaration du 2. Decembre 1674. Arrest du Conseil du 23. Juillet 1686. & autres rendus en consequence, de mesme & ainsi qu'il en a esté usé jusqu'à present par nostre Fermier des Aydes. Faisons très-expresses inhibitions & defenses à tous Facteurs, Courtiers, Regratiers, & autres personnes, de s'y entremettre, ny de troubler ny empescher lesdits Jurez Vendeurs, leurs Commis & Preposez [illegible] peines portées par lesdits Reglemens. Feront lesdits cent Jurez Vendeurs de Volailles corps & bourse commune entr'eux aussi-bien que lesdits cent Jurez Vendeurs de Beure, Oeufs & Fromages, & auront les uns & les autres des Bureaux ouverts proche des Halles de la Vallée, ou autres Places de vente, où ils seront tenus de payer comptant aux Marchands Forains le prix de la vente qu'ils feront de leurs Marchandises, à la deduction d'un sol pour livre que nous leur attribuons; & permettons de retenir par leurs mains pour leurs avances, interests, peines, salaires, vacations; gages de Commis, louages de Bureaux, & autres frais; pour par lesdits Vendeurs recouvrer ensuite le prix desdites Marchandises à leurs risques sur les Rotisseurs, ou autres acheteurs d'icelles; à l'effet de quoy ils decerneront leurs contraintes contre les redevables; lesquelles seront visées par quatre d'entr'eux, & en vertu desquelles lesdits redevables seront contraints par les voyes ordinaires & accoûtumées. Voulons toutesfois qu'il soit à la liberté desdits Marchands de faire eux-mesmes la vente & debit de leurs Marchandises directement à ceux qui en feront la consommation sans fraude & sans abuser, ny la pouvoir faire faire par leurs gens, serviteurs ny autres personnes, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de confiscation des Marchandises, & autres peines portées par lesdits Edits & Arrests. Faisons défenses aux Marchands Forains de porter lesdites Marchandises ailleurs que dans les Places destinées pour la vente & debit d'icelles, & aux Rotisseurs, Facteurs, & autres faisant commerce desdites Marchandises, d'aller au devant desdits Forains, ny d'en faire venir pour leur compte, sans en faire declaration au Bureau desdits Vendeurs, & leur en payer les droits sur le pied de l'estimation ordinaire; le tout à peine de confiscation desdites Marchandises, & de deux cens livres d'amende applicable moitié à nostre Domaine, & l'autre moitié au profit desdits Vendeurs. Avons en outre par le present Edit créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez & hereditaires cent cinquante Offices de Jurez Vendeurs de Veaux en nostredite Ville & Fauxbourgs de Paris, ausquels Nous avons attribué lesdits Trente-deux sols par chacun Veau entrant en ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, à quoy Nous avons fixé par ledit Arrest de nostre Conseil du 28. Decembre 1680. tant le droit de sol pour livre attribué ausdits Offices de Vendeurs de Veaux créez par ledit Edit du mois de May 1675. que les autres droits qui nous estoient anciennement dûs sur ladite Marchandise; lesquels Officiers feront pareillement bourse commune entr'eux, & auront des Bureaux aux Portes & Barrieres de ladite Ville & Fauxbourgs, & aux Places où se fait la vente des Veaux, où ils seront obligez de tenir des Registres de la perception desdits droits; & joüiront en outre des mesmes privileges & facultez accordez ausdits Jurez Vendeurs de Volailles. Faisons pareillement défenses aux Bouchers, Marchands Rotisseurs, & autres personnes, d'aller acheter des Veaux hors de Paris, pour les faire entrer & consommer dans ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, ny d'en faire entrer sous quelque pretexte que ce puisse estre, sans payer lesdits droits de Trente-deux sols par chacun Veau, à peine de confiscation desdites Marchandises, & de deux cens liv. d'amende contre chacun des contrevenans, applicable comme cy-dessus. A tous lesquels Offices créez par le present Edit, Nous voulons qu'il soit pourveu sur les quittances du Tresorier de nos Revenus Casuels pour le principal de la finance, & sur celles des deux sols pour livre, qui seront expediées par celui qui sera par Nous chargé de la vente desdits Offices; & les Pourveus desdits Offices seront installez & établis à en faire les fonctions par nostre Lieutenant General de Police, après avoir d'eux pris & receu le serment en tel cas requis & accoûtumé. Voulons qu'en attendant la vente desdits Offices, ils soient exercez, & les droits receus par ceux qui seront commis par celuy qui sera par Nous chargé de la vente d'iceux, & sur ses simples procurations; lesquels seront receus & installez sans frais. Et pour donner à ceux qui leveront lesdits Offices la facilité d'emprunter les sommes dont ils auront besoin pour en payer la finance, ou partie d'icelle, Ordonnons que ceux qui presteront leurs deniers à cet effet, auront, comme nous leur donnons par ces Presentes, privilege special sur lesdits Offices & droits en dépendans, sans qu'il soit besoin d'en faire mention dans les quittances de finances, mais seulement dans les Contrats qui seront passez. SI DONONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement, & Cour des Aydes à Paris, que nostre present Edit ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer de point en point selon sa forme & teneur, sans y contrevenir ny permettre qu'il y soit contrevenu en quelque so[illegible] tous Edits, Declarations, Ordonnances, Reglemens, usages & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons expressement derogé & [illegible] present Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires. Voulons que foy [illegible] comme à l'Original, CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. DONNE' à Versailles au mois de May l'an de grace mil six cens quatre-vingt-seize, & de nostre Regne le cinquante-troisiéme. Signé, LOUIS: *Visa*, BOUCHERAT. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par nostre Edit du mois de May 1696. Nous avons créé cent Offices hereditaires de Jurez Vendeurs de Volailles. Gibiers, Cochons de lait, Aigneaux, & Chevreaux, & cent Offices aussi hereditaires de Jurez-Vendeurs de Beurre, Oeufs & Fromages pour nostre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, aux mesmes droits, fruits, profits, émolumens & privileges, que ceux créez par nostre Edit du mois de Mars 1673. que nous avons supprimez par ledit Edit du mois de May 1696. mais de quelque utilité que cette creation soit au public, le trop grand nombre desdits Offices créez par ledit Edit, a fait que peu de personnes se sont presentez jusques à present pour les acquerir, parce que les fonctions de ces Offices ne seroient point assez étendues pour occuper un si grand nombre d'Officiers; Nous avons jugé à propos de supprimer moitié desdits Offices, & ne reserver que cinquante Offices de Vendeurs de Volailles, & pareil nombre de Vendeurs de Beure, Oeufs, & Fromages. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, après nous estre fait representer lesdits Edits du mois de Mars 1673. & May 1696. & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces presentes signées de nostre main, éteint & supprimé, éteignons & supprimons cinquante des cent Offices de Jurez Vendeurs de Volailles, Gibiers, Cochons de lait, Aigneaux & Chevreaux, & pareil nombre desdits Offices de Vendeurs de Beure, Oeufs & Fromages créez pour ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, par nostredit Edit du mois de May 1696. au moyen de quoy ledit nombre se trouvera reduit à cinquante de chacune sorte desdits Offices, lesquels cinquante Vendeurs de Volailles feront ensemble un seul Corps & Communauté, & bourse commune, & lesdits cinquante Vendeurs de Beure feront pareillement un seul Corps & Communauté, & une bourse commune. Permettons toutesfois aux uns & aux autres de ne faire qu'une seule & mesme Communauté & bourse commune, pour lesdits cent Offices, ausquelles il sera incessamment par Nous pourveu de personnes capables sans aucune incompatibilité d'autres Offices, avec pouvoir à une seule & mesme personne d'acquerir, posseder & exercer plusieurs desdits Offices, en mesme-temps, à la charge de commettre à l'exercice d'iceux des personnes capables, dont ils seront civilement responsables, lesquels avant d'en faire les fonctions, presteront le serment requis & accoustumé, pardevant nostre Lieutenant General de Police de nostredite Ville de Paris, sans que ledit nombre de cent Offices puisse estre augmenté, ny lesdits cent supprimez, rétablis pour quelques causes & occasions que ce soit. Voulons que ceux qui ont levé aucuns desdits Offices créez par ledit Edit du mois de Mars 1696. seront remboursez de la finance qu'ils Nous ont payée, frais & loyaux couts, suivant la liquidation qui en sera faite en nostre Conseil; Et sera au surplus nostredit Edit du mois de May 1696. ensemble les Arrests & Reglemens concernans les fonctions & droits desdits Offices, executez selon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à no-

15. Octobre 1697. Declaration portant reduction des Jurez Vendeurs de Volailles à cinquante, & des Jurez Vendeurs d'Oeufs, Beurre & de Fromage à pareil nombre de cinquante, avec permission aux deux Corps de s'unir ensemble. Registrée en Parlement le 25. Octobre 1697.

nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour de Parlement, & Cour des Aydes à Paris, que noſtre preſente Declaration ils faſſent lire, publier & regiſtrer meſme en temps de Vacations, & le contenu en icelles garder & obſerver de point en point ſelon ſa forme & teneur, ſans y contrevenir ny permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Edits, Declarations, Ordonnances, Reglemens, Uſages & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons derogé & dérogeons par ces Preſentes, aux copies deſquelles colationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foy ſoit ajoutée comme à l'Original : CAR tel eſt noſtre plaiſir. En temoin de quoy Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNE' à Fontainebleau le quinzième jour d'Octobre l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix-ſept, & de noſtre Regne le cinquante-cinquiéme. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

4. Fevrier 1698. Declaration du Roy portant ſuppreſſion des Offices de Jurez Vendeurs de Veaux, de Volailles, d'Oeufs, de Beures & de Fromages, & reunion des droits de ces Offices à la Ferme generalle des Aydes. Regiſtrée en Parlement le 14. du meſme mois.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Les dépenſes que nous avons eſté obligez de faire pendant la Guerre, que nous venons de terminer heureuſement, Nous ayant engagé à aliener les plus clairs de nos revenus ; Nous avons par noſtre Edit du mois de May 1696. deſuny de noſtre Ferme generale des Aydes, les droits attribuez aux Offices de Vendeurs de Veaux, Volailles, Gibier, Agneaux, Chevreaux, Oeufs, Beure & Fromage, créez en noſtre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, par nos Edits des mois de Mars 1673. Decembre 1674. & May 1675. que nous y avons ci-devant reunis, & nous aurions de nouveau créé & retabli leſdits Offices auſquels nous aurions attribué leſdits droits ; Et comme nous nous trouvons preſentement en eſtat de rembourſer ceux qui ont acquis de nous leſdits Offices, Nous avons reſolu de les ſupprimer, & d'en reunir les droits à nos Fermes. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de noſtre main, ſupprimé & ſupprimons les ſoixante Offices de Jurez Vendeurs de Veaux, auſquels avoit eſté reduit par Arreſt de noſtre Conſeil du 26. Mars 1697. le nombre de cent cinquante créez par noſtredit Edit du mois de May 1696. enſemble les cinquante Offices de Jurez Vendeurs de Volailles, Gibier, Cochons de lait, Agneaux & Chevreaux ; & les cinquante Jurez Vendeurs de Beure, Oeufs & Fromage auſquels avoit eſté reduit par noſtre Declaration du 15. Octobre dernier, le nombre de cent de chacune ſorte deſdits Offices créez par ledit Edit, & avons reuny & reuniſſons les droits attribuez auſdits Offices ; ſçavoir de trente-deux ſols ſix deniers par chacun Veau entrant en noſtredite Ville & Fauxbourgs de Paris, & d'un ſol pour livre de la Volaille, Gibier, Agneaux, Chevreaux, Cochons de lait, Oeufs, Beure & Fromage à noſtre Ferme generale des Aydes, pour en jouir par Maiſtre Thomas Templier, Fermier general deſdites Aydes, à commencer au 15. du preſent mois de Fevrier, juſques à la fin de ſon Bail, à la charge par luy d'en compter à noſtre profit, outre & par deſſus le prix de ſa ferme ; Et pour pourvoir au rembourſement de la finance qui nous a eſté payée par les Acquereurs deſdits Offices, ordonnons qu'ils remettront leurs quittances de finance & proviſions ès mains du Contrôlleur General de nos Finances, pour à ſon Rapport eſtre procedé à la liquidation de leur finance, & pourveu à leur rembourſement. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & executer ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Declarations, Reglemens, Uſages, & autres choſes à ce contraires, auſquels nous avons derogé & derogeons par ces preſentes : CAR tel eſt noſtre plaiſir. En temoin de quoy Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes. DONNE' à Verſailles le quatorzieme jour de Fevrier, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix-huit, & de noſtre Regne le cinquante-cinquiéme. Signé, LOUIS ; *Et ſur le reply*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

3. Aouſt 1707. Arreſt qui ordonne que le ſol pour livre atribué à l'Office des Vendeurs & reuni à la finance des Aydes, ſera payé pour les ventes de Volailles, Oeufs, Beures & Fromage qui ſeront faites à toutes perſonnes ſans diſtinction.

VEU au Conſeil d'Eſtat du Roy l'Arreſt rendu en icelui le 28. Juillet 1699. ſur la Requeſte de Jean Midou Soufermier du Sol pour livre qui ſe perçoit ſur le prix des Volailles, Gibier, Beures, Oeufs, Fromages & autres denrées vendu dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, tendante à ce qu'il plut à Sa Majeſté, ſans s'arréter à l'Arreſt de la Cour des Aydes du 7. dudit mois de Juillet qui ſeroit caſſé & annullé, ordonner que le ſol pour livre ſeroit perceu ſur le prix de la vente des Volailles, Gibier, Beurre, Oeufs & Fromages & autres denrées qui ſeroient vendues dans la Ville & Fauxbourgs de Paris par les Marchands Forains, tant à ceux qui les achettent pour les revendre qu'à ceux qui les achettent pour leur conſommation, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſans aucune diſtinction ny exception ; en conſequence le decharger des condamnations portées par ledit Arreſt, & ordonner que celui qui interviendra ſera executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & qu'il ſera leu, publié & affiché par tout où beſoin ſera, ledit Arreſt portant, qu'avant faire droit ſur ladite Requeſte, elle ſera communiquée à Charles Tolus, Blaiſe Fontenay, Gilles Prevoſt, Nicolas & Jean le Vaſſeur, Etienne Hape, Rollin & Jacques Chardon, Marchands Forains, pour répondre dans la quinzaine du jour de la ſignification qui leur ſera faite dudit Arreſt, & leur reponſe veûe eſtre ordonné ce qu'il appartiendroit ; avec injonction au Sieur Procureur General en la Cour des Aydes, d'envoyer inceſſamment au Conſeil les motifs de l'Arreſt de ladite Cour du 7. Juillet 1699. & cependant ſurcis à l'execution d'icelui. Signification dudit Arreſt du Conſeil à Gilles Prevoſt, l'un deſdits Marchands Forains, tant pour luy que pour ſes Conſorts, à leur Procureur en la Cour du Parlement, & au Sieur Procureur General de ladite Cour des Aydes des 31. dudit mois de Juillet, 1. Aouſt, & 23. Septembre 1699. La réponſe deſdits Marchands Forains ſignifiée le 4. Novembre enſuivant, tendante à ce que ſans s'arrêter à la Requeſte dudit Midou, inſerée audit Arreſt du 28. Juillet 1699. l'Arreſt de la Cour des Aydes du 7. du même mois ſera executé, & à cet effet la ſurceance ſurpriſe par ledit Midou, levée & oſtée, ledit Arreſt de la Cour des Aydes du 7. Juillet 1699. contradictoirement renduë entre ledit Charles Tolus, Blaiſe Fontenay, Gilles Prevoſt, Nicolas & Jean le Vaſſeur, Etienne Hape, Rollin & Jacques Chardon Marchands Forains & ledit Midou, portant que leſdits Marchands Forains pouront vendre par eux-meſmes & ſans fraude leurs Marchandiſes à ceux qui en font eux-meſmes la conſommation, ſans les revendre, & ſans que pour raiſon de ce ledit Midou puiſſe percevoir les droits du ſol pour livre ; & qu'à l'égard des Marchandiſes qui ſeront venduës par lui ou ſes Commis, il ſera tenu de payer comptant auſdits Forains le prix de la vente à la deduction du ſol pour livre, à peine de tous dépens, dommages & intereſts, ſauf à repeter le prix deſdites Marchandiſes, de ceux qui les auront achetez à ſes riſques, perils & fortunes ; condamne ledit Midou à rendre & reſtituer auſdits Forains le ſol pour livre des Marchandiſes qu'ils ont venduës par eux-meſmes à ceux qui en font la conſommation, & ordonne que ledit Midou ſera tenu de donner & laiſſer ès mains deſdits Forains le double des feüilles des Marchandiſes que luy ou ſes Commis vendront à ceux qui les revendront. L'Edit du mois de Janvier 1583. portant création des Offices de Vendeurs de Poiſſon de mer, frais, ſec & ſallé. Autre Edit du mois de Mars 1586. portant reglement general entre les Marchands, Bourgeois, Ouvriers, Habitans des Villes du Royaume, & les Marchands Forains ; & création en titre d'Office, en chacune deſdites Villes des Vendeurs de toutes ſortes de Marchandiſes ; Autre Edit du mois Mars 1673. portant création de Vingt-quatre Offices de Vendeurs de Volaille, Gibier, Oeufs, Beurre & Fromages, Cochons de lait, Agneaux, & Chevreaux vifs en la Ville & Fauxbourgs de Paris, pour eſtre leſdites Marchandiſes par eux vendues & debitées aux Halles, Places & lieux accoutumés de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, leſquels feront leurs fonctions pour la vente & payement deſdites Marchandiſes, ainſi qu'il ſe pratique par les Vendeurs de Marée, conformement aux Edits de 1583. & 1586. & aux meſmes privileges, pouvoirs & facultez, avec attribution du ſol pour livre des ventes qu'ils feront ; l'Arreſt du Conſeil du 28. Octobre 1679. qui ordonne que les Engagiſtes deſdits Offices ſeront rembourſés, & reuni les droits attribués auſdits Offices à la Ferme generale des Aydes. Autre Arreſt du Conſeil du 30. Decembre 1679. portant que tous les Marchands Forains qui amenent des Marchandiſes de Volaille, Gibier, Beurre, Oeufs & Fromages, & autres denrées, feront leur declaration en entrant dans la Ville & Fauxbourgs de Paris. Autre Arreſt du Conſeil du 23. Juillet 1686. qui ordonne que le droit du ſol pour livre du prix des Volailles, Gibiers, Oeufs, Beures, Fromages, & autres denrées mentionnées en l'Edit du mois de Mars 1673. venduës en la Ville & Fauxbourgs de Paris, ſera payé, tant pour la vente faite aux Rotiſſeurs, qu'autres acheteurs, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, & ſans aucune diſtinction ny exception. L'Arreſt de la Cour des Aydes du 18. Decembre 1688. qui ordonne que le droit de ſol pour livre ſera pris ſur toutes les Marchandiſes d'Oeufs, & Beurres qui ſeront vendues en ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, à l'exception toutesfois de la quantité de quatre livres de Beurre, & des Oeufs frais qui ſeront aportés par les gens des villages circonvoiſins dans un panier à bras ſeulement pour y eſtre vendus. L'Edit de Création des Jurez Vendeurs de Volaille, Gibier, Cochons de lait, Agneaux, Chevreaux, Oeufs, Beurre, Fromages, & des Jurez Vendeurs de Veaux dans ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, du mois de May 1696. avec attribution d'un ſol pour livre du prix des ventes qu'ils feront. La Declaration du Roy du 4. Fevrier 1698. portant ſuppreſſion deſdits Offices & réunion des droits y attribuez, à la Ferme generale des Aydes. Le Bail fait par Thomas Templier Fermier General audit Midou de la Ferme des droits attribuez aux Offices de Vendeurs de Volailles, Oeufs, Beurres, & Poiſſon d'eau douce

douce dans la Ville & Fauxbourgs de Paris le 2. Mars 1689. L'Arrest du Conseil du 24. Fevrier 1699. portant que le droit du sol pour livre de la Volaille, Gibier, Beure, Oeufs, Fromages & autres denrées mentionnées en l'Edit du mois de Mars 1673. vendus en ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, sera paye audit Midou, tant pour la vente faite aux Rotisseurs, qu'autres acheteurs de quelque qualite & condition qu'ils soient, sans aucune distinction ny exception, à peine de cent livres d'amende contre chacun des Vendeurs & Acheteurs. Ledit Arrest de la Cour des Aydes du 7. Juillet 1699. & autres pieces; les motifs dudit Arrest. Ouy le raport du Sieur Chamillart, Conseiller Ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, sans s'arrêter à l'Arrest de la Cour des Aydes du 7. Juillet mil six cens quatre-vingt-dix-neuf, que Sa Majesté a cassé & annulle; ordonne que lesdits Edits des mois de Mars 1673. May 1696. & Declarations du 4. Fevrier 1698. & les Arrests du Conseil des 23. Juillet 1686. & 24. Fevrier 1699. Seront executez selon leur forme & teneur; en consequence ordonne Sa Majesté, que le droit du sol pour livre du prix de la Volaille, Gibier, Oeufs, Beurres, Fromages & autres denrées mentionnees ausdits Edits, Declarations, & Arrests vendues en la Ville & Fauxbourgs de Paris, sera payé audit Midou, tant pour la vente faite aux Rotisseurs, qu'autres acheteurs, de quelque qualité & condition qu'ils soient, sans aucune distinction ny exception, à peine de confiscation desdites Marchandises & de cent livres d'amende contre chacun des vendeurs & achetteurs; Enjoint Sa Majesté, au Sieur d'Argenson, Lieutenant General de Police, de tenir la main a l'execution du present Arrest qui sera Registré, leu, publie & affiche, par tout où besoin sera. Fait au Conseil de l'Etat du Roy, tenu à Marly le troisieme jour d'Aoust mil sept cens. Collationné, Signé, Ranchin.

Au mois d'Aoust 1702. Edit portant creation en titre d'Office de cinquante Controlleurs & Courtiers des Marchandises de Volailles, Gibier, Cochons de lait, Agneaux, Chevreaux; Oeufs, Beurre, & Fromages. Registré le 6. Septembre 1702.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir. Salut. L'experience Nous ayant fait connoître l'utilite que nos Sujets reçoivent de l'etablissement des Offices de Jurez Vendeurs de Volaille, Gibier, Cochons de lait, Chevreaux, Oeufs, Beurre & Fromages, Nous en avons toujours fait continuer l'exercice, afin de faciliter aux Marchands par un prompt remboursement du prix de leurs Marchandises, les moyens de faire de plus frequens voyages, & de procurer à nos Sujets de nostre bonne Ville de Paris une abondance qui leur est si avantageuse. Mais nous apprenons qu'il s'est introduit dans les Marchez de nostredite Ville où se fait le debit de cette Marchandise, plusieurs Particuliers, qui sous le titre de Courtiers ou Commissionnaires, exigent de nos Sujets des droits qui excedent souvent ceux qu'ils payent ausdits Vendeurs, & dont cependant le service pourroit devenir très-utile au Public, s'il Nous plaisoit en regler les fonctions & les eriger en titre d'Office & en nombre suffisant. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, créé & érigé, Créons & érigeons en titre d'Office formé & hereditaire, cinquante Offices de Controlleurs & Courtiers de la vente de toutes sortes de Marchandises de Volaille, Gibier, Cochons de lait, Agneaux, Chevreaux, Oeufs, Beurre & Fromage, pour faire leurs fonctions dans les Places publiques de nostre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, & autres endroits où les Commis de nostre Fermier des droits attribuez ausdits Offices de Jurez Vendeurs, ont accoûtumé de faire leurs fonctions, tenir registre de la vente desdites Marchandises & des Commissions & Factures dont ils seront chargez jour par jour & sans aucun blanc; lesquels Registres seront cottez & paraphez par le President en l'Election de nostredite Ville de Paris, afin d'y avoir recours & qu'ils puissent faire foy en Justice. Ausquels Offices Nous avons attribué & attribuons six deniers pour livre de la vente de toutes les Marchandises de Volailles, Gibier, Cochons de lait, Agneaux, Chevreaux, Oeufs, Beurre & Fromage, qui leur seront payez comptant par nostredit Fermier, ses Commis & Préposez sur leurs simples quittances; à quoy faire ils seront contraints, comme pour nos deniers & affaires. Voulons qu'il leur soit payé cinq sols de chacun extrait de leurs Registres qu'ils seront obligez de délivrer aux Parties qui le requereront. Faisons defenses à toutes sortes de Personnes de s'immiscer à faire aucunes fonctions de Courtier pour la vente desdites Denrees, sous quelque titre ou pretexte que ce soit. Défendons aussi ausdits Marchands desdites Denrées, soit domiciliez dans nostredite Ville, ou Forains, de se servir d'autres Courtiers que de ceux qui seront pourvûs desdits Offices; le tout à peine de cinq cens livres d'amende contre chacun des Contrevenans, applicable un tiers à l'Hôpital General, & deux autres tiers au profit des Pourvûs desdits Offices, lesquels ne pourront à l'avenir estre taxez, recherchez ni inquietez pour raison desdits Offices & des fonctions & droits y attribuez, soit sous pretexte de confiscation d'heredité, supplément de finance ou autrement, dont nous les avons dès a-present déchargez & déchargeons. Voulons que toutes personnes soient reçûës à les acquerir & puissent les exercer sans incompatibilité avec tous autres Offices & droits, pourvû qu'ils ayent acquis l'âge de vingt ans accomplis, & qu'ils y soient reçûs & installez par le Lieutenant General de Police de nostre bonne Ville de Paris sur les Provisions qui seront expediées en nostre Grande Chancellerie. Voulons aussi que ceux qui presteront leurs deniers pour le payement du prix desdits Offices ayent un privilege special sur iceux, sans qu'il soit besoin d'en faire mention dans les Quittances de finance qui seront expediées, mais seulement dans les Contrats d'emprunts. A l'effet de quoy & pour assurer aux Acquereurs desdits Offices une jouissance egale des droits qui leur sont attribuez, Nous ordonnons qu'il en sera fait bourse commune entr'eux. Permettons aux Acquereurs desdits Offices de commettre a l'exercice d'iceux telles Personnes qu'ils jugeront à propos, desquels ils demeureront civilement responsables. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes à Paris, que nostre present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceluі garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient estre mis ou donnez, nonobstant tous Edits, Declarations; Ordonnances, Reglemens & autres choses a ce contraires, ausquels nous avons derogé & dérogeons par nostre present Edit; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, voulons que foy soit ajoûtée comme à l'Original: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours: Nous y avons fait mettre nostre Scel. Donné à Marly au mois d'Aoust l'an de grace mil sept cens deux, & de nostre Regne le soixantieme. Signé, LOUIS. Par le Roy, Phelypeaux. A côté, Visa, Phelypeaux. Vû au Conseil, Chamillart. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

16. Septembre 1702. Declaration qui establit la maniere de percevoir les six deniers pour livre attribuez aux Controlleurs & Courtiers, créez par l'Edit cidessus. Registrée en Parlement le 23. du mesme mois.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par nostre Edit du mois d'Aoust dernier, Nous avons pour les causes y contenuës crée & erige en titre d'Office forme & hereditaire cinquante Offices de Controlleurs & Courtiers de la vente de toutes sortes de Marchandises de Volailles, Gibier, Cochons de lait, Agneaux, Chevreaux, Oeufs, Beurre & Fromages pour faire leurs fonctions dans les places publiques de nostre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, & dans les autres endroits où les Commis de nostre Fermier des droits attribuez aux Offices de Jurez-Vendeurs ont accoûtumé de faire leurs fonctions, ausquels Offices Nous avons attribué six deniers pour livre de la vente desdites Marchandises qui leur seront payez comptant par nostredit Fermier, ses Commis ou Preposez sur leurs simples quittances. Mais comme il n'a pas esté explique par ledit Edit que lesdits six deniers seront retenus par lesdits Commis aux Marchands desdites Marchandises sur le prix d'icelles, outre & par dessus le sol pour livre dont jouit nostredit Fermier, & qui a esté ci-devant attribué aux Offices de Jurez Vendeurs, Nous avons jugé à propos pour lever toute contestation, d'expliquer sur cela nostre intention aussi-bien que sur le paraphe des Registres desdits Controlleurs. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de nostre certaine science, pleine puissance & autorite Royale, Nous avons par ces presentes signees de nostre main, en interpretant entant que de besoin nostre Edit du mois d'Aoust dernier, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaist, que les six deniers pour livre attribuez par ledit Edit aux Offices de Controlleurs-Courtiers desdites Marchandises de Volailles, Gibier, Cochons de lait, Agneaux, Chevreaux, Oeufs, Beurre & Fromages, créez par ledit Edit, soient payez comptant par le Fermier des droits attribuez aux Offices de Jurez Vendeurs desdites Marchandises aux Proprietaires de ceux de Controlleurs-Courtiers ou aux Particuliers qui seront commis à l'exercice desdits Offices en attendant la vente; auquel effet lesdits six deniers seront retenus par ledit Fermier ou ses Commis sur le prix desdites Marchandises, outre & par dessus ledit sol pour livre attribué aux Offices de Jurez Vendeurs. Voulons aussi que les Registres desdits Controlleurs-Courtiers soient paraphez par le Lieutenant General de Police de nostredite ville de Paris, & sera au surplus nostredit Edit du mois d'Aoust dernier executé selon sa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire publier & registrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient estre mis ou donnez, nonobstant tous Edits; Déclarations, Ordonnances, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, Voulons que foy soit ajoûtée comme à l'original: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. En temoin de quoi Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. Donné à Versailles le seiziéme jour de Septembre, l'an

l'an de grace mil sept-cens deux, & de nostre Regne le soixantiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roy: PHELYPEAUX. Vû au Conseil, CHAMILLART. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

14. Novembre 1702. Arrest du Conseil qui regle ce qui doit estre observé pour le payement [illegible] deniers pour livre, [illegible] Controlleurs & Co[illegible] Re[illegible] en Parlement au mois d'Aoust 1702.

LE ROY s'etant fait representer en son Conseil l'Edit du mois d'Aoust dernier, portant création de cinquante Offices de Controlleurs & Courtiers de la vente de toutes sortes de marchandises de Volaille, Gibier, Cochons de lait, Agneaux, Chevreaux, Beurre, Oeufs & Fromages, avec attribution de six deniers pour livre du prix desdites Marchandises, qui doivent estre payez ausdits Controlleurs par le Fermier du sol pour livre attribué aux Vendeurs desdites Marchandises; la Déclaration de Sa Majesté du seize Septembre ensuivant, portant entr'autres choses que les six deniers pour livre, attribuez ausdits Controlleurs, leur seront payez par ledit Fermier mois par mois à la fin de chacun d'iceux, & par lui retenus aux Marchands sur le prix desdites marchandises; le Resultat & l'Arrest du Conseil du 22. du même mois d'Aoust, par lequel Sa Majesté a chargé Guillaume le Noir de la vente desdits Offices de Controlleurs; l'opposition formée par Jean Midou, cy-devant Fermier du sol pour livre attribué ausdits Jurez Vendeurs de Volailles & autres Denrées, à l'établissement desdits Offices, sous pretexte qu'il estoit contraire au bien de sa Ferme, sur laquelle il faisoit des pertes considerables; & la Requeste du même Midou, par laquelle il requeroit qu'il plût a Sa Majesté le décharger de son bail; les offres faites par Jean Gandoin Bourgeois de Paris, de se charger pour sept annees de ladite Ferme sur le pied de deux cens trente-trois mille livres, que ledit Midou payoit par chacune d'icelles, & de souffrir etablissement desdits Offices, ensemble les Commis dudit le Noir ou de ceux qui les auront acquis, dans son Bureau, pour y controller la recette qui sera faite desdits droits, & en tenu par les Commis dudit le Noir, ou desdits Controlleurs-Courtiers, tels Registres que bon leur semblera, même de payer par ledit Gandoin audit le Noir ou aux Proprietaires desdits Offices, les droits de six deniers pour livre à eux attribuez par l'Edit de leur creation; l'Arrest du Conseil du quatorze Octobre dernier, qui accepte les offres dudit Gandoin, & ordonne qu'a l'avenir pendant sept années, il percevra les droits attribuez ausdits Offices de Jurez-Vendeurs, ensemble les six deniers pour livre attribuez ausdits Controlleurs-Courtiers, & souffrira dans ses Bureaux les Commis dudit le Noir & des Controlleurs-Courtiers, pour controller la Recette qu'ils feront des deniers provenans de la vente desdites Marchandises, en tenir tels Registres que bon leur semblera: & à l'effet de faire ledit Controlle, qu'il leur donnera toutes les communications des Registres des sommes qui seront par lui payees aux Forains pour le prix desdites Marchandises, & les feüilles des ventes journalieres, aux fins de regler le produit desdits Offices de Controlleurs-Courtiers. Et Sa Majesté desirant assurer la perception desdits droits de six deniers pour livre, empêcher les contestations qui pourroient naistre a l'avenir entre le Fermier du sol pour livre attribué aux Vendeurs, & les Pourvûs des Offices de Co[illegible] desdits six deniers pour livre, en sorte que les interests de Sa Majesté, & ceux desdits Controlleurs-Courtiers, & le Public ne puissent souffrir aucun préjudice. Et voulant d'ailleurs indemniser le Fermier du Sol pour livre attribué ausdits Vendeurs de Volailles & autres Marchandises, des tares des deniers, frais & peines qu'il pourra essuyer a cause de la perception des six deniers pour livre attribuez ausdits Controlleurs-Courtiers, dont il demeure chargé; a quoi estant necessaire de pourvoir, Oüy le Rapport du Sieur Fleuriau d'Armenonville, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Directeur des Finances: SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que l'Edit du mois d'Aoust 1702. la Déclaration rendue en interpretation d'icelui le seize Septembre ensuivant, les Resultat & Arrest du Conseil des vingt-deux dudit mois d'Aoust & quatorze Octobre dernier, seront executez selon leur forme & teneur; & en consequence que ledit Gandoin ou ceux qui lui succederont dans la Ferme des droits sur la Volaille, Gibier, Cochons de lait, Agneaux, Chevreaux, Oeufs, Beurre & Fromages, seront tenus à l'avenir de faire la Recette des six deniers pour livre attribuez aux Offices de Controlleurs-Courtiers desdites Marchandises, pour les payer mois par mois & à la fin de chacun d'iceux aux Proprietaires desdits Offices; Comme aussi que lesdits Proprietaires pourront établir dans les Bureaux des Fermiers de Volaille, tels Commis que bon leur s[illegible]a pour y tenir les Registres qu'ils jugeront a propos, & à cet effet lesdits Fermiers donneront ausdits Commis communication des Registres des payemens qui seront par eux faits jour par jour aux Marchands Forains, pour le prix desdites Marchandises par le Ca[illegible], chargé de faire le payement ausdits Forains, & la Recette provenant tant des Commis Vendeurs que des Marchands de Beurre, Oeufs & Fromages. Communiqueront aussi lesdits Fermiers aux Propriétaires desdits Offices ou leurs Commis, les feüilles journalieres des ventes qui seront faites sur la Vallee & dans les Halles & Marchez, les Registres portatifs des Commis, ceux de Controlle & Enregistrement desdites Feüilles, & ceux sur lesquels sont portees les Marchandises vendues comptant par lesdits Commis & celles vendues à credit; comme aussi les Etats & Registres des Petits Comptans tenus par lesdits Commis pour les droits qu'ils reçoivent ou retiennent ausdits Marchands sur la Vallée, aux Halles & ailleurs, & les Etats des verifications faites par les Commis preposez à la verification des Feuilles & Registres, ensemble les autres instructions, dont ils auront besoin pour établir la certitude & quotité desdits six deniers pour livre attribuez ausdits Controlleurs-Courtiers. Au moyen de quoi ordonne Sa Majesté que ceux qui sont presentement, ou qui seront cy-après Fermiers des droits de sol pour livre attribué aux Jurez-Vendeurs de Volaille & autres Marchandises, retiendront trois sols pour livre sur le total du produit desdits droits de six deniers pour livre, pour leur tenir lieu d'indemnité des gages des Commis qu'ils employeront audit recouvrement, tares & autres frais generalement quelconques, qu'ils seront tenus de faire pour la Recette desdits droits sans exception. Enjoint Sa Majesté au Sieur Lieutenant General de Police de tenir la main à ce que le present Arrest soit executé selon sa forme & teneur, non-obstant oppositions ou autres empechemens quelconques, pour lesquels ne sera differé. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le quatorziéme jour de Novembre mil septcens deux. Signé par Collation, DE LAISTRE, avec paraphe.

Au mois d'Avril 1703. Edit [illegible] creation de vingt Officiers de Controlleurs-Courtiers de Volaille, Oeufs, Beurre & Fromages, pour en composer [illegible] dix avec les cinquante créez par l'Edit du mois d'Aoust 1702. Celui-ci registré en Parlement le 28. du même mois d'Avril.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre; A tous presens & a venir, Salut. Par notre Edit du mo[illegible] Aoust dernier, Nous avons pour les causes y con[illegible] cinquante Controlleurs-Courtiers de la vente de toutes sortes de marchandise de Volaille, Gibier, Cochons de lait, Agneaux, Chevreaux, Oeufs, Beurre & Fromages, pour faire leurs fonctions, ainsi & comme il est porte par notredit Edit, & jouir des droits de six deniers pour livre du prix desdites Marchandises, lesquels seront reçûs par notre Fermier des droits attribuez aux Offices de Vendeurs de Volaille, pour estre payez ausdits Controlleurs tous les mois à la fin de chacun d'iceux, & à la déduction de trois sols pour livre du total dudit produit que Nous avons accordez a notredit Fermier pour ses frais de recette. Depuis Nous avons esté informez que le nombre de ces Offices n'est pas suffisant pour le service du Public, & que les Commissio[illegible]res, Courtiers de ces sortes de Marchandises, qui se sont establis sur les places sans titre ni privilege, & au préjudice du public, continuent toûjours les fonctions qu'ils faisoient auparavant, même d[illegible] qui se font des droits attribuez aux Vendeurs & Controlleurs de Volaille, à quoi desirant pourvoir, Nous avons estimé qu'il estoit à propos d'augmenter le nombre desdits Controlleurs-Courtiers de Volaille, pour plus de facilité du Public, ce que Nous pouvons faire d'autant mieux, que l'exactitude de la Regie d'un plus grand nombre d'Officiers apportera une augmentation au produit des droits desdits Controlleurs-Courtiers, suffisante pour les indemniser de l'augmentation que Nous ferons à leurs Corps. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorite Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable créé & érigé, creons & erigeons en titre d'Office formé & hereditaire, vingt Offices de Controlleurs-Courtiers de la vente de toutes sortes de Marchandises de Volaille, Gibier, Cochons de lait, Agneaux, Chevreaux, Oeufs, Beurre & Fromages par augmentation aux cinquante pareils Offices créez par notre Edit du mois d'Aoust, pour faire un Corps de Communauté de soixante & dix Officiers, & joüir avec eux des droits de six deniers pour livre, qui leur ont este attribuez par ledit Edit, dont ils feront bourse commune entre-eux de soixante & dix parts chacune, qu'ils recevront tous les mois a la fin de chacun d'iceux, sans que pour raison de ladite augmentation d'Officiers, le droit puisse estre augmenté, le produit duquel ne pourra estre saisi par quelque créancier, ni pour quelque dette que ce puisse estre, hors & excepté par ceux qui auront presté leurs deniers pour l'acquisition desdits Offices. Voulons que les droits de six deniers pour livre appartenant ausdits soixante & dix Officiers, soient reçûs par les Commis de notre Fermier sur la Volaille, & par lui payez tous les mois à chacun des Pourvûs desdits Offices pour ce qui lui en appartiendra, à la diminution des trois sols pour livre que Nous lui avons regle pour ses frais, de recevoir lesdits droits qu'il retiendra par ses mains, sans autre plus grande diminution du produit desdits Offices. D[illegible] aux Particuliers qui s'etoient immissez à faire lesdites fonctions de Courtiers desdites Marchandises, avant & depuis notre Edit du mois d'Aoust dernier, de s'y entremettre à l'avenir, à peine d'estre procedé contre eux extraordinairement, & de mille livres d'amende pour chacune contravention, applicable au profit des soixante & dix Officiers Controlleurs-Courtiers desdites marchandises, le nombre desdits Officiers ne pourra estre cy-après augmenté, pour quelque pretexte que ce soit, & ne sera point établi de Tresorier de la bourse commune dans ladite Communauté, attendu que nos Fermiers de la Vo-

Volaille en font les fonctions, & joüissent des droits d'icelle, au moyen de trois sols pour livre à eux attribuez pour faire la recette desdits droits. Seront pourvûs desdits vingt Offices créez par le present Edit, les Particuliers qui en auront payé la finance en la forme & maniere prescrite par notre Edit du mois d'Aoust dernier, & en payant les mêmes & semblables droits de Marc d'or & de sceau, & reçûs par les Officiers qui ont reçû lesdits cinquante premiers Officiers, & sera au surplus ledit Edit du mois d'Aoust dernier executé selon sa forme & teneur, en ce qu'il n'est point contraire à notre present Edit. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que notre present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer; & le contenu en icelui, garder & executer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient estre mis ou donnez, nonobstant tous Edits, Déclarations, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par le present Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires; Voulons que foy soit ajoûtée comme à l'Original: Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles au mois d'Avril, l'an de grace mil sept-cens-trois; & de notre Regne le soixantiéme. Signé, LOUIS; Et plus bas, par le Roy, Phelypeaux. Visa, Phelypeaux. Vû au Conseil, Chamillart. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

...u mois Aoust ...04. Edit ...rtant ...éation cent ...ommis-...ires In-...cteurs ...ns les ...alles & ...us les ...archez ...la Ville ...Faux-...urgs de ...ris. Re-...tré en ...rle-...ent le ...de Sep-...mbre ...04.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Nous avons toûjours, à l'exemple des Rois nos Predecesseurs, donné une application particuliere au bien de la Police de notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, & pourvû à toutes les choses qui y pouvoient estre contraires, lorsqu'elles sont venuës à notre connoissance; c'est dans cette vûë que Nous avons créé en differens temps des Officiers, pour en prendre soin; mais comme elle devient chaque jour plus considerable par l'augmentation de ses Habitans, il y survient particulierement dans les Halles & Marchez, où se débite le poisson de mer frais, sec, ou salé; le Gibier, la Volaille, le Beurre, les Oeufs, Fromages & autres denrées, des contestations entre les Officiers, les Forains & les Particuliers qui s'employent au détail de ces sortes de marchandises, ou qui en font les factures pour lesdits Forains, qui sont contraires au bien & à la facilité du commerce par les procez & discutions qu'elles causent entre lesdits Vendeurs, les Detailleurs, les Facteurs & les Forains, ce qui pourroit par la suite, s'il n'y estoit pourvû, porter préjudice au commerce, empêcher l'abondance necessaire dans notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, de ces sortes de marchandises & denrées. Pour y remedier, Nous avons estimé qu'il estoit à propos d'établir dans nostredite Ville & Fauxbourgs des Officiers pour veiller à la Police desdits Marchez, pour la vente desdites marchandises & denrées, en tenir registre, & rendre compte à ceux de nos Officiers, à qui la connoissance en appartient des choses qui pourroient survenir, contraires au bien du commerce, ou capables de diminuer l'abondance, regler les contestations qui peuvent naistre entre les Vendeurs & les Marchands qui détaillent lesdites marchandises & denrées, ou leurs Facteurs, & tenir la main à ce que la Vallée, les Halles & Marchez, où s'en fait le debit, soient tenus proprement par les Placiers ou Ballayeurs, que les immondices en soient promptement enlevez, & qu'il ne s'y vende aucune desdites marchandises & denrées, qui ne soit de bonne qualité. A ces causes & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrévocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & hereditaire, cent Offices de nos Conseillers-Commissaires, Inspecteurs dans toutes les Halles & Marchez de notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, pour y estre distribuez suivant la répartition qui en sera faite par le Lieutenant General de Police, y tenir registre qui sera par lui cotté & paraphé, sur lequel registre ils transcriront la quantité de toutes les marchandises de Poisson de mer, frais, sec & salé, & de Poisson d'eau douce, Volaille, Gibier, Cochons de lait, Agneaux, Chevreaux, Oeufs, Beurre, Fromages & autres denrées qui seront amenées dans notredite Ville & Fauxbourgs, & sur lesdites Places & Marchez, estre presens aux ventes & adjudications qui seront faites par les Jurez Vendeurs-Controlleurs de Marée & autre poisson de mer, frais, sec, salé, & poisson d'eau douce, en tenir registre, contenant la qualité & quantité des Marchandises adjugées, le nom des Adjudicataires, & le prix de l'adjudication, & pour aussi enregistrer de même, jour par jour, les qualitez & quantitez des marchandises de Volaille, Gibier, Oeufs, Beurre, Fromages, & autres semblables denrées qui seront amenées dans nostredite Ville & Fauxbourgs, dans les Halles & Marchez d'icelle, & sur la Vallée par les Marchands ou leurs Commis, suivant la Déclaration qu'ils seront tenus de leur en faire en bonne & dûë forme, tiendront aussi la main sous les ordres du Lieutenant General de Police en notredite Ville, à ce que les Halles, Places & Marchez, & autres lieux où lesdites marchandises se débitent, soient proprement tenus & bien nettoyez par les Placiers, Ballayeurs & Entrepreneurs du nettoyement desdites Halles & Marchez, qu'il n'y soit point laissé d'immondices, exposé ni vendu aucunes marchandises corrompuës, dresseront leurs Procès verbaux des contraventions qu'ils y pourroient trouver pour lui en rendre compte, & recevront de lui les ordres pour remedier ausdits abus, sans qu'ils puissent rien faire en execution de leursdits Procès verbaux que sur ses ordres. Voulons que lesdits Proces verbaux & rapports ayent foy en Justice. Faisons deffenses ausdits Jurez Vendeurs-Controlleurs de Marée & autre poisson de mer, frais, sec ou salé, & poisson d'eau douce, de proceder à l'adjudication desdites marchandises qu'en la presence des Officiers créez par le present Edit. Deffendons pareillement aux Marchands de Volaille, Gibier, Cochons de lait, Agneaux, Chevreaux, Oeufs, Beurre, Fromages, & à leurs Facteurs, d'exposer en vente aucunes desdites marchandises & denrées, qu'après en avoir fait leurs déclarations ausdits Officiers, avec leurs soumissions de payer les droits qui leur seront cy-après attribuez, le tout à peine de cinq cens livres d'amende pour chacune contravention, laquelle sera déclarée encouruë, en vertu du present Edit, & appartiendra moitié aux Officiers presentement créez, & l'autre moitié à l'Hôpital General de notre bonne Ville de Paris. Feront leur rapport au Lieutenant General de Police des contestations, querelles, injures & incidens qui surviendront dans les Halles & Marchez pendant la tenuë d'iceux, pour y estre par lui statué sommairement s'il y échet; & s'il survient quelques contestations entre les Jurez Vendeurs, & les Marchands Forains ou Regratiers touchant la vente, la qualité, la quantité & le prix des marchandises & denrées venduës ausdites Halles & Marchez, ils en feront leur rapport, à l'égard de la Marée aux Commissaires de notre Cour de Parlement de Paris pour le fait de la Marée, & audit Lieutenant General de Police pour les autres marchandises & denrées, pour y estre aussi statué par eux chacun à leur égard, après avoir entendu les parties interressées, qui seront à cet effet assignées devant lesdits Sieurs Commissaires, ou pardevant ledit Lieutenant de Police, de l'ordonnance verbale des Commissaires-Inspecteurs. Les lotissemens de toutes sortes de marchandises qui y sont sujettes, seront faits en leur presence, lorsqu'ils jugeront à propos d'y assister, sans néanmoins rien innover à ce qui concerne le lottissement des cuirs, qui se fera en la maniere accoûtumée par les Officiers à ce établis. Voulons aussi qu'il soit marqué ausdits Officiers par le Lieutenant General de Police des places dans lesdites Halles & Marchez, pour y établir leurs Bureaux, sans que pour raison de cet établissement, ils soient tenus de Nous payer aucuns deniers ni redevance annuelle. Délivreront les grosses ou expeditions de leurs Procès verbaux, quand ils en seront requis, en leur payant pour raison de ce les droits justes & raisonnables, suivant le Tarif qui en sera incessamment arresté en nostre Conseil, sur l'avis dudit Lieutenant General de Police. Delivreront aussi les Extraits de leurs Registres, lorsqu'ils en seront requis, & il leur sera payé cinq sols pour chacun d'iceux. Et pour donner ausdits Officiers moyen de s'appliquer à l'exercice desdits Offices, & d'en remplir les fonctions avec tout le desinterressement necessaire, Nous leur avons aussi attribué & attribuons six deniers pour livre du prix de la vente de toutes lesdites marchandises de Poisson de mer, frais, sec, salé, & du Poisson d'eau douce, Volaille, Gibier, Cochons de lait, Agneaux, Chevreaux, Oeufs, Beurre & Fromages, lesquels six deniers pour livre seront par eux reçûs des Marchands ou Voituriers, à qui appartiendront, ou qui auront voituré lesdites marchandises, outre & pardessus les droits attribuez ausdits Vendeurs, aux Fermiers de la Volaille, & aux Controlleurs desdites marchandises, à commencer du jour de l'enregistrement du present Edit, par les Jurez Vendeurs & Controlleurs de Marée, & par les Fermiers de nos Fermes de la Volaille, pour en compter tous les mois à la fin de chacun d'iceux, aux Officiers presentement créez, & les leur payer sur leurs simples quittances, à peine d'y estre contraints sur la contrainte desdits Officiers, comme il est accoûtumé pour nos deniers & affaires, & ce, sans que lesdits Vendeurs-Controlleurs de Marée, ni les Fermiers de Volaille puissent prendre, ni retenir pour raison de la recette & payement desdits droits de six deniers pour livre desdites marchandises, aucuns deniers, sous pretexte de frais de recette, Bureau, tares d'especes ou autres, en quelque sorte & maniere que ce soit. Voulons qu'à cet effet lesdits Jurez Vendeurs-Controlleurs de Marée & poisson d'eau douce, ensemble les Fermiers de nostre Ferme de la Volaille, soient tenus de communiquer tous les mois ausdits Officiers les Registres de leur recette pour connoistre les droits qui leur seront dûs. Voulons aussi qu'ils puissent establir dans les Bureaux desdits Jurez Vendeurs de Marée & dans ceux de la Volaille, tels Commis qu'ils jugeront à propos pour la conservation & con-

connoissance des droits à eux appartenans, sans que lesdits Jurez Vendeurs & Fermiers les puissent empescher; leur faisons defenses & à tous autres de troubler les Officiers presentement créez dans les fonctions de leurs Offices & perception de leurs droits, sous les mesmes peines que dessus. Voulons en outre que lesdits Officiers puissent porter la robe & bonnet si bon leur semble, qu'ils soient reputez Bourgeois de nostre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, sans que pour raison de ce ils puissent estre tenus de payer ci-après aucune finance, ny prendre d'autres Lettres que les provisions qui leur seront expediées; qu'ils jouissent de l'exemption de tous droits de franc-fiefs, Ban, Arriere-Ban, contributions & autres de tutelle, curatelle, nomination à icelles, & qu'ils puissent exercer lesdits Offices sans incompatibilité avec toutes sortes d'autres Offices, & sans dérogeance à Noblesse. Toutes personnes seront reçûës à les acquerir, pourvû qu'ils ayent l'age de vingt ans accomplis, sans estre pour ce tenus de prendre aucune dispense, & pourront faire avec lesdits Offices toutes sortes de commerce sans incompatibilité. Ne pourront leurs causes, soit en demandant ou defendant estre traduites ailleurs qu'aux Requestes de nostre Hostel & du Palais. Jouiront en outre de tous autres privileges de Bourgeoisie en nostredite Ville & Fauxbourgs de Paris, sans aucune exception. Voulons que sur les quittances de la finance desdits Offices qui seront expediées par le Tresorier de nos Revenus Casuels, sur les Rôlles qui seront arrestez en nostre Conseil, il soit scellé des provisions aux porteurs d'icelles en nostre Grande Chancellerie, sur lesquelles ils seront receus & installez en l'exercice & fonctions desdits Offices par le Lieutenant General de Police de nostredite Ville. Ne pourront les acquereurs desdits Offices presentement créez estre taxez pour raison d'iceux, soit sous pretexte de confirmation d'heredité ou supplement de finance, dont nous les avons dès à present dechargez & dispensez. Leur permettons d'emprunter toutes les sommes dont ils auront besoin pour payer la finance, & deux sols pour livre desdits Offices, & de les affecter & hypotequer pour seureté d'icelles, sans qu'il soit besoin d'en faire mention dans les quittances de finances, mais seulement dans les Contracts qui seront faits pour raison de ce. N'entendons neanmoins empescher par nostre present Edit les Commissaires en nostre Chastelet de continuer leurs fonctions dans lesdits Marchez en la maniere ordinaire, sans prejudice de celles des Officiers presentement créez. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que nostre present Edit, ils ayent à faire lire, publier & registrer, mesme en temps de Vacations, & le contenu en icelui, suivre, garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens qui pourroient estre mis ou donnez, nonobstant tous Edits, Declarations, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquels nous avons derogé & derogeons par le present Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, Voulons que foy soit ajoutée comme à l'Original: CAR tel est nostre plaisir; Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. DONNE' à Versailles au mois d'Aoust, l'an de grace mil sept cens quatre, & de nostre Regne le soixante-deuxiéme. Signé, LOUIS: *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX. Veu au Conseil, CHAMILLART. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Au mois de Decembre 1704. Edit portant creation de cent Offices de Commissaires-Inspecteurs sur les Marchandises de poisson de mer, & d'eau douce, en cent autres Offices, de Commissaires-Inspecteurs sur les Marchandises de Volailles, Oeufs, Beurre & Fromage.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, SALUT. Par nostre Edit du mois d'Aoust dernier Nous avons créé cent Offices de nos Conseillers-Commissaires Inspecteurs sur la Vallée & dans les Halles de nostre Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris; & Nous leur avons entre autres choses attribué outre les fonctions & autres droits portez par ledit Edit, six deniers pour livre du prix de la vente du Poisson de mer frais, sec & salé, & Poisson d'eau douce, a prendre ainsi & comme il est porté par icelui outre & par dessus le prix de ladite Marchandise. Mais il nous auroit esté representé que les fonctions de ces Officiers ayant leur étenduë sur la Vallée & dans les Halles & Marchez, particulierement sur la vente de la Marée & du Poisson qui se vend par les Jurez Vendeurs de Marée, & par les femmes preposées pour le debit en détail de cette Marchandise aux Halles & Marchez, & sur celle du Gibier & de la Volaille à la Vallée, & sur les Oeufs, le Beurre & le Fromage aux Halles & Marchez, ces deux differentes fonctions demandoient deux Corps d'Officiers differens, & dont les fonctions fussent separées pour éviter la confusion, afin que nos Sujets en fussent mieux servis: ce que nous pouvons faire avec facilite, en separant les fonctions desdits Offices pour deux Corps d'Officiers separez. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par nostre present Edit perpetuel & irrevocable, desuni & desunissons les fonctions attribuées à nos Conseillers-Commissaires aux Halles, créez par nostre Edit du mois d'Aoust dernier. Voulons qu'elles soient faites à l'avenir par deux Corps d'Officiers differens qui seront establis, l'un sous le titre de nos Conseillers-Commissaires Inspecteurs pour la vente & debit des Marchandises de Poisson de mer frais, sec & salé, & Poisson d'eau douce; & l'autre sous celui de nos Conseillers-Commissaires Inspecteurs pour la vente sur la Vallée, ausdites Halles & Marchez & par tout ailleurs, du Gibier, Volaille, Oeufs, Beurre & autres pareilles Marchandises.

Registrée en Parlement le [illegible] Janvier 1705.

A l'effet de quoy Nous avons au lieu des cent Offices de nos Conseillers-Commissaires créez par nostre Edit du mois d'Aoust dernier, créé & erigé, creons & érigeons en titre d'Office formé & hereditaire, cent Offices de nos Conseillers-Commissaires, pour avoir l'inspection sur la vente & debit des Marchandises de Poisson de mer frais, sec & salé, & Poisson d'eau douce; pour faire à cet egard & sur ladite Marchandise, tant au Bureau des Vendeurs, entre eux, les Forains & les particuliers préposez pour le détail desdites Marchandises & Denrées, les fonctions reglées par nostredit Edit pour tout ce qui concerne la vente & debit desdites Marchandises, & ainsi qu'il est porté par icelui.

NOUS avons pareillement créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office hereditaire cent autres Offices de nos Conseillers-Commissaires pour avoir l'inspection sur la vente & debit des Marchandises de Gibier, Volaille, Oeufs, Beurre & Fromages, Cochons de lait, Agneaux, Chevreaux, tant à la Vallée que dans les Halles & Marchez, & par tout ailleurs où lesdites Marchandises sont apportées pour estre vendues.

VOULONS qu'ils fassent leurs fonctions à cet égard, ainsi & comme il est porté par nostre Edit du mois d'Aoust dernier, sans que lesdites deux Communautez d'Officiers presentement créez puissent entreprendre ni s'immiscer aux fonctions les uns des autres à peine de cent livres d'amende pour chacune contravention.

JOUIRONT chacune desdites Communautez d'Officiers de six deniers pour livre du montant de la vente des Marchandises & denrées sur lesquelles ils ont l'inspection, qui leur seront payez en la maniere prescrite par nostredit Edit, à la déduction de six deniers pour livre du produit desdits droits que les Vendeurs de Marée & nos Fermiers de la Volaille retiendront par leurs mains pour tous frais de Recette de Bureau & autres, sans que sous quelque prétexte que ce soit lesdits Vendeurs de Marée & les Fermiers de la Volaille puissent prétendre ni exiger autres & plus grands droits desdits Officiers.

VOULONS que les Officiers créez par le present Edit fassent chacun en droit soy toutes les fonctions portées par celui du mois d'Aoust dernier, qu'ils jouissent de tous les droits, privileges & exemptions y mentionnées, & qu'ils ayent l'inspection sur les fonctions des Vendeurs, Controlleurs & autres Officiers ou Commis préposez à la vente & debit desdites Marchandises.

VOULONS que les Officiers créez par le present Edit fassent bourse commune de leurs droits dans chacune desdites Communautez, sans que l'on puisse à l'avenir créer & établir des Offices de Tresoriers de bourse commune ni de Syndics dans lesdites Communautez: comme aussi que nostre Edit du mois d'Aoust dernier soit au surplus executé selon sa forme & teneur, en ce qui ne sera point contraire à nostre present Edit.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que nostre present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui suivre, garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient estre mis ou donnez, nonobstant tous Edits, Declarations, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons derogé & dérogeons par le present Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires voulons que foy soit ajoûtée comme à l'Original: CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours Nous y avons fait mettre nostre scel. Donné à Versailles au mois de Decembre l'an de grace mil sept cens quatre, & de nostre Regne le soixante-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, CHAMILLART. Et scelle.

Au mois de Mars 1705. Edit portant création de soixante-dix Offices de Controlleurs de la Volaille à Paris, d'Oeufs, de Beurre [illegible]

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Par nostre Edit du mois d'Aoust 1702. Nous avons créé cinquante Offices de Controlleurs-Courtiers de la vente de toutes sortes de Marchandises de Volaille, Gibier, Cochons de lait, Agneaux, Chevreaux, Oeufs, Beurres & Fromages pour nostre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, le nombre desquels Nous avons augmenté de vingt pour faire celui de soixante-dix, par autre nostre Edit du mois d'Avril mil sept cens trois, & nous leur avons attribué six deniers pour livre du prix de ladite Marchandise, pour leur estre payez tous les mois à la fin de chacun d'iceux par le Fermier des droits attribuez aux Vendeurs sur lesdites Marchandises, que Nous avons jugé à propos de charger de faire le recouvre-

& de Fromage, pour faire avec les anciens le nombre de cent quarante. Registrée le 18. du mesme mois.

ment desdits six deniers pour livre, avec ceux dont sa ferme est composée; ces Offices Nous ayant paru necessaires pour procurer l'abondance en ladite Ville & Fauxbourgs, Nous avons estimé que l'avantage qu'en retiroient nos Sujets augmenteroit encore considerablement, si le nombre desdits Officiers estoit suffisant pour pourvoir à tout ce qui regarde les fonctions que nous leur avons attribuées dans lesdites Halles & Marchez, & empescher que les particuliers qui s'immissoient ci-devant de faire les fonctions de Commissaires-Facteurs des Marchands Forains desdites Marchandises ne les puissent continuer. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par nostre present Edit perpetuel & irrevocable créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & hereditaire soixante-dix Offices de Controlleurs-Courtiers de la vente de toute sorte de Marchandises de Volaille, Gibier, Cochons de lait, Agneaux, Chevreaux, Oeufs, Beurre & Fromage pour faire leurs fonctions dans les places publiques de nostre bonne Ville & Faux-bourgs de Paris, & autres endroits où les Commis du Fermier des droits attribuez aux Jurez-Vendeurs ont accoustumé de faire leurs fonctions, & composer avec les soixante-dix créez par nos Edits des mois d'Aoust 1702. & Avril 1703. un Corps & Communauté de cent quarante Officiers, ainsi & comme s'ils avoient tous esté créez par un seul & mesme Edit, sans aucune difference entr'eux. Voulons que lesdits Officiers jouissent de six deniers pour livre que Nous leur avons attribuez sur le prix desdites marchandises, outre & par dessus pareils six deniers portez par nostre Edit du mois d'Aoust 1702. pour faire en tout un sol pour livre du prix de la vente de toutes lesdites marchandises, lequel leur sera payé comptant par le Fermier desdits droits, tous les mois à la fin de chacun d'iceux, feront les cent quarante Controlleurs-Courtiers desdites marchandises, bourse commune entre-eux desdits droits qui seront partagez par égale portion. Voulons qu'il soit paye au Fermier des droits des Vendeurs de ladite Marchandise deux sols pour livre, sur le total du produit du sol pour livre attribué ausdits Controlleurs-Courtiers qu'il retiendra par ses mains pour ses frais, de recevoir lesdits droits au lieu des trois sols à luy accordez par nostre Edit du mois d'Avril 1703. sur les six deniers attribuez aux soixante-dix Offices de Controlleurs-Courtiers créez par icelui, & par nostre Edit du mois d'Aoust 1702. au moyen desquels deux sols pour livre, il ne pourra prétendre aucuns autres droits ny frais, soit desdits Controlleurs-Courtiers anciens, ou ceux créez par le present Edit, sous quelque pretexte que ce puisse estre. Voulons & Nous plaist, que les Pourvûs desdits cent quarante Offices puissent etablir des Bureaux dans les Places, Halles & Marchez, où lesdites marchandises sont apportees, pour y faire plus commodement leurs fonctions, & que les factures desdites Marchandises soient presentées tous les jours de Marchez au Bureau desdits Contrôlleurs, pour y estre registrées sur les Registres qu'ils tiendront conformément à nostre Edit du mois d'Aoust 1702. & contrôllées par un desdits d'Officiers, pour l'enregistrement & contrôlle desquelles il leur sera payé cinq sols, & pareils droits pour les extraits qu'ils delivreront desdits Registres quand ils en seront requis, & ce à peine de confiscation des marchandises comprises ausdites Factures, chevaux & voitures qui les auroient apportées, & de cent livres d'amende applicable, moitié ausdits Officiers, & l'autre moitié à l'Hôpital General. Faisons iteratives défenses à tous particuliers de s'immiscer de faire les fonctions de Commissionnaires-Facteurs desdites Marchandises dans les places publiques de nostredite Ville & Fauxbourgs de Paris, sous les peines portées par nos Edits des mois d'Aoust 1702. & Avril 1703. & de punition exemplaire. Voulons qu'il soit expedié à ceux qui seront porteurs de quittances du Tresorier de nos Revenus Casuels, pour la finance à laquelle les Offices créez par le present Edit auront esté taxez par les Rôlles arrestez en nostre Conseil, toutes Lettres de provisions en nostre Chancellerie, de mesme & ainsi qu'il est porté par nos Edits des mois d'Aoust 1702. & Avril 1703. lesquels seront au surplus executez en faveur des Officiers créez par le present Edit, en ce qu'ils n'y sont contraires, de mesme & ainsi que s'ils avoient esté creez par iceux. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement & Chambre de nos Comptes à Paris, que ce present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui, garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrests & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ce present Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, Voulons que foy soit ajoûtée comme à l'Original : CAR tel est nostre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. DONNE' à Versailles au mois de Mars, l'an de grace mil sept cens cinq, & de nostre Regne le soixante-deuxiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX. Veu au Conseil, CHAMILLART. Et scelé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

19. May 1705. Arrest qui regle ce qui doit estre observé pour l'enregistrement des declarations que doivent faire les Fermiers ou Voituriers lors de leur arrivée aux Commis des Controlleurs.

LE ROY ayant par ses Edits de création de Controlleurs de Volaille dans la Ville de Paris, des mois d'Aoust 1702. & Mars 1705. attribué ausdits Controlleurs cinq sols pour chaque enregistrement & controlle des Factures des Marchandises de Volaille, Gibier, Chevreaux, Agneaux, Cochons de lait, Oeufs, Beurre & Fromage & autres Marchandises qui se vendent ès Halles & Marchez : Et Sa Majesté estant informée que pour frustrer lesdits Controlleurs dudit droit de cinq sols pour l'enregistrement & controlle de chaque Facture, les Marchands Voituriers n'en representent plus aucune & se contentent de faire des declarations de la qualité & quantité des Marchandises qu'ils amenent, & representent lesdites declarations ausdits Controlleurs pour les enregistremens & prétendent n'en devoir aucuns droits, sous pretexte que lesdits Edits ne les attribuent que pour les Factures, & attendu que lesdites declarations estant enregistrees & controllées de même que le seroient lesdites Factures dont elles tiennent lieu : A quoy Sa Majesté voulant pourvoir pour terminer les contestations qui arrivent journellement a ce sujet entre lesdits Voituriers & Controlleurs : Ouy le rapport du Sieur Fleuriau d'Armenonville, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Directeur des Finances : SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que lesdits Edits des mois d'Aoust 1702. & Mars 1705. seront executez selon leur forme & teneur, & en consequence que toutes les Factures desdites Marchandises, ou les declarations que les Forains ou Voituriers font lors de leur arrivée, seront enregistrees & controllées sous les peines portées par lesdits Edits, par le Commis que lesdits Controlleurs seront tenus à cet effet d'avoir; pour le controlle & enregistrement desquelles Factures & declarations il sera payé cinq sols ausdits Controlleurs, conformément ausdits Edits dont ils feront bourse commune de mesme que des autres droits attribuez ausdits Offices, sous les peines portees par lesdits Edits. Permet Sa Majesté ausdits Controlleurs d'établir des Commis pour la perception de leurs droits dans le Bureau du Fermier de la Volaille, ou dans les Places ou Marchez où se vendent lesdites Marchandises, à leur choix, sans que pour ce le Fermier de la Volaille puisse les en empescher, ni exiger d'eux aucuns droits autres que ceux reglez par lesdits Edits. Enjoint Sa Majesté au Sieur d'Argenson, Lieutenant General de Police, de tenir la main à ce que le present Arrest soit executé selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions, appellations ou autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera differé. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Marly le dix-neuviéme jour de May mil sept cens cinq. Collationné. Signé, DU JARDIN.

Au mois de Novembre 1706. Edit portant suppression de cent Offices d'Inspecteurs dans les Halles & Marchez de Paris pour les Marchandises de Volailles, d'Oeufs, de Beurre & de Fromages, & création de cent soixante Offices de Controlleurs des mesmes Marchandises, pour faire avec les anciens le nombre de trois cens. Registré en Parlement le 26. du mesme mois de Novembre.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Par nos Edits des mois d'Aoust 1702. Avril 1703. & Mars 1705. Nous avons créé cent quarante Offices de Controlleurs-Courtiers de la Volaille, Gibier, Cochons de lait, Agneaux, Chevreaux, Oeufs, Beurre & Fromage, qui sont amenez & vendus en nostre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, ausquels nous avons attribué un sol pour livre de la vente desdites Marchandises, cinq sols pour l'enregistrement de chaque facture ou declaration d'icelles, & cinq sols pour chaque Extrait qu'ils delivreront de leurs Registres : Et par autre Edit du mois de Decembre 1704. Nous aurions créé deux cens Offices de nos Conseillers-Commissaires-Inspecteurs dans toutes les Halles & Marchez de ladite Ville, au lieu de cent pareils Offices qui avoient esté créez par autre Edit du mois d'Aoust précedent, pour avoir inspection sur lesdites Marchandises & sur le poisson de Mer, frais, sec, sallé & d'eau douce, pour par ceux qui seroient pourvûs de cent desdits Offices, faire les fonctions sur la Volaille, Gibier, Oeufs, Beurre & Fromage, avec attribution de six deniers du prix de la vente desdites Marchandises, & par ceux qui seroient pourvûs des cent autres Offices faire les fonctions sur le poisson de mer & d'eau douce, aussi avec attribution de six deniers pour livre sur le prix dudit poisson, lesquels cent Offices de Commissaires-Inspecteurs sur le poisson, Nous avons par nostre Edit du mois de Mars 1705. éteints & supprimez, & réüny le droit de six deniers pour livre sur ledit poisson aux Jurez-Vendeurs de Marée ; & comme Nous avons esté informez que la difficulté des fonctions desdits cent Offices de Commissaires-Inspecteurs pour la Volaille, Gibier, Oeufs, Beurre & Fromage, a jusques à present empesché les Particuliers ausquels ces Offices pourroient convenir d'en faire l'acquisition, ensorte qu'il n'y en a qu'un très-petit nombre de vendus, & que mesme ces fonctions causent de l'embaras, & troublent l'ordre de la Police qui est établie sur ces sortes de Marchandises, & que d'ailleurs les cent quarante Controlleurs-Courtiers qui sont établis pour lesdites Marchandises de Volaille, Gibier, Oeufs, Beurre & Fromage, ne sont pas suffisans pour le service public ; à quoi voulant pourvoir pour le bien de nos Sujets, & Nous procurer en mesme temps quelque secours dans les besoins que Nous en avons à cause de la continuation de la guerre. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irre-

irrevocable, éteint & supprimé, éteignons & supprimons les cent Offices de nos Conseillers-Commissaires Inspecteurs dans les Halles & Marchez de Paris pour les Marchandises de Volaille, Gibier, Cochons de lait, Agneaux, Chevreaux, Oeufs, Beurre & Fromage, créez par nos Edits des mois d'Aoust & Decembre 1704. Voulons que Nicolas Cartier qui a esté chargé de la vente desdits Offices, & qui en a avancé le prix en nostre Tresor Royal, ensemble ceux qui ont acquis aucuns desdits Offices soient incessamment remboursez du prix d'iceux, suivant la liquidation qui en sera faite en nostre Conseil sur les quittances de Finances, & autres titres qu'ils seront tenus de remettre à cet effet ès mains du Sieur Chamillart Controlleur General de nos Finances; & de la mesme autorité que dessus, Nous avons créé & erigé, creons & érigeons en titre d'Office formé & hereditaire cent soixante Offices de Controlleurs-Courtiers de la vente des mesmes Marchandises de Volaille, Gibier, Cochons de lait, Agneaux, Chevreaux, Oeufs, Beurre & Fromage qui sont amenez & vendus dans nostre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, pour avec les cent quarante qui sont établis, en execution de nos Edits des mois d'Aoust 1702. Avril 1703. & Mars 1705. faire un seul Corps & Communauté de trois cens Officiers, & en exercer conjointement les fonctions, ainsi & de la mesme maniere que font lesdits cent quarante anciens, comme s'ils avoient esté créez par un seul & mesme Edit, ausquels trois cens Offices de Controlleurs-Courtiers, Nous avons attribué & attribuons les six deniers pour livre sur le prix desdites Marchandises, dont jouissoient les cent Commissaires-Inspecteurs cy-dessus supprimez, & encore par augmentation un sol pour livre du prix de la vente de toutes lesdites Marchandises, outre le sol dont jouissent les cent quarante anciens pour faire en tout deux sols six deniers pour livre, desquels ensemble des cinq sols pour le Controlle de chaque facture ou declaration desdites Marchandises, & cinq sols pour chaque extrait des Registres, Voulons qu'il soit fait bourse commune, & que le produit en soit partagé par égale portion entre lesdits trois cens Officiers, à la charge par les cent quarante anciens de Nous payer un supplément de finance, suivant le Rolle qui en sera arresté en nostre Conseil : Voulons en outre que lesdits deux sols six deniers pour livre du prix desdites Marchandises soient perçûs par nostre Fermier de la Volaille, & le produit d'iceux par luy remis & payé tous les mois à la fin de chacun d'iceux ausdits Officiers sur leur simple quittance, à la deduction d'un sol pour livre sur le total du produit desdits deux sols six deniers pour tous frais, au lieu de deux sols à luy accordez par nostre Edit du mois de Mars 1705. & à l'effet de connoistre par lesdits Officiers le produit de leurs droits, ledit Fermier sera tenu de leur communiquer ses Registres à la premiere requisition, à quoy faire, & au payement du produit desdits droits à la deduction ci-dessus, il sera contraint comme pour nos propres deniers & affaires sur les contraintes desdits Officiers visées par le Lieutenant General de Police de Paris. Voulons que toutes personnes soient reçûës à acquerir lesdits Offices de Controlleurs-Courtiers créez par le present Edit, & qu'ils en puissent posseder un ou plusieurs sans incompatibilité avec tous les autres Offices, pourvû qu'ils ayent l'age de vingt ans accomplis, & qu'ils y soient reçus par ledit Lieutenant General de Police sur les Provisions qui leur seront expediées en nostre grande Chancellerie. Permettons aux Pourvûs des cent quarante anciens Offices de Controlleurs-Courtiers d'acquerir pareillement un ou plusieurs des cent soixante Offices créez par le present Edit, & les posseder & exercer conjointement sur les simples quittances de Finance, sans estre tenus d'obtenir de nouvelles provisions ny s'y faire recevoir, & pourront en disposer separement quand bon leur semblera, à la charge par ceux qui acquereront d'eux d'en obtenir des provisions & s'y faire recevoir en la maniere accoustumée, tous lesquels Acquereurs pourront commettre à l'exercice & fonctions desdits Offices telles personnes qu'ils aviseront bon estre, sur leurs simples Procurations visées par ledit Lieutenant General de Police, desquels Commis ils demeureront civilement responsables. Voulons qu'il ne puisse à l'avenir estre créé ny étably aucuns Tresoriers de bourse commune, ny de Syndics de la Communauté desdits Controlleurs-Courtiers pour quelque cause, & sous quelque prétexte que ce soit, dont nous les avons dès à present déchargez & déchargeons, & pour raison de l'acquisition desdits Offices, ils ne pourront estre augmentez à la Capitation, taxez ny recherchez pour raison des droits y attribuez ny pour confirmation d'heredité, supplement de finance, ou autrement pour quelque cause que ce soit, dont Nous les avons pareillement déchargez & déchargeons. Permettons aux Acquereurs desdits Offices d'emprunter les sommes dont ils auront besoin pour en payer la finance. Voulons que ceux qui presteront leurs deniers pour ladite acquisition ayent hypoteque & privilege special sur lesdits Offices, & droits y attribuez au préjudice de tous autres creanciers, sans qu'il soit besoin d'en faire mention dans les quittances de finances, mais seulement dans les Contracts d'emprunts qui seront passez pardevant Notaires. Voulons pareillement que le produit des droits attribuez ausdits Offices ne puissent estre saisis par aucuns Créanciers, & pour quelque cause que ce puisse estre, si ce n'est par ceux qui auront presté leurs deniers pour l'acquisition desdits Offices, & que s'il en estoit fait aucune, il soit fait & donné main-levée pure & simple par ledit Lieutenant General de Police, en vertu du present Edit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que nostre present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens qui pourroient estre mis ou donnez, nonobstant tous Edits, Declarations, Ordonnances, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons derogé & derogeons par ces presentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, Voulons que foy soit ajoûtée comme à l'Original : CAR tel est nostre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nostre Seel. DONNÉ à Versailles au mois de Novembre, l'an de grace mil sept cens six; & de nostre Regne le soixante-quatrième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX. Veu au Conseil, CHAMILLART. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Au mois de Juillet 1707. Edit portant création de cent Offices de Controlleurs Essayeurs des Beurres salez & Fromages qui entreront à Paris. Registré en Parlement le 3. Septembre de la mesme année.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Le commerce des Beurres salez & fondus, & des fromages qui s'apportent dans nostre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, estant un des plus considerables par la grande quantité qui s'y en consomme, Nous avons jugé à propos d'establir des Officiers pour avoir sur lesdites Marchandises la mesme inspection que nous avons donnée aux Officiers cy-devant établis sur les autres Marchandises de pareille qualité, & de leur attribuer des droits modiques & proportionnez à la valeur desdites Marchandises, lesquelles n'ont encore esté chargées d'aucuns nouveaux droits. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par nostre present Edit perpetuel & irrevocable, creé & erigé, créons & érigeons en titre d'Office formé, cent Offices de Controlleurs, Inspecteurs, Essayeurs & Visiteurs de toutes sortes de beurres salez, fondus ou reduits en fritures qui entreront en nostredite bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, & de tous Fromages de Hollande, Gruyerre, Roquefort, Auvergne, Sassenage, Parmezan, Cotterouge, Cantal, Vacherin, Pont l'Evêque & autres Fromages qui entrent dans ladite Ville, soit pour la provision des Marchands Epiciers, Fruitiers & Fromagers de nostredite Ville de Paris, ou pour l'usage & consommation des Bourgeois & Habitans d'icelle, à l'exception seulement des Beurres salez d'Isigny & autres lieux, qui se portent aux Halles ou sur la Vallée, & payent les droits à nos Fermiers, & aux Controlleurs, Courtiers de la Volaille : Voulons que les Officiers presentement créez fassent les visites & essay desdites Marchandises à leur arrivée; auquel effet voulons que les Messagers, Rouliers, Voituriers & autres, qui ameneront lesdites Marchandises, soit par terre ou par eau, soient tenus de faire leur declaration ausdits Officiers de la qualité & quantité desdites Marchandises qu'ils ameneront, & de les representer ausdits Officiers, pour estre visitées & essayées, dont il sera tenu par eux bon & fidele registre; ensemble des droits qui leur seront payez, ainsi qu'ils seront reglez ci-après, desquels ils seront remboursez par les Marchands, Bourgeois & habitans de nostredite Ville & Fauxbourgs ausquels lesdites Marchandises appartiendront; le tout à peine de cent livres d'amende pour chacune contravention, & de confiscation desdites Marchandises & des chevaux ou voitures qui les auront apportées; laquelle amende & confiscation appartiendra moitié ausdits Officiers, & l'autre moitié à l'Hôpital General. Et seront sujettes ausdits droits celles desdites Marchandises qui se trouveront sur les Ports au jour de l'enregistrement du present Edit. Et pour donner ausdits Inspecteurs, Controlleurs, Visiteurs & Essayeurs les moyens de travailler avec application à l'exercice de leurs Offices, Nous leur avons attribué & attribuons trois deniers pour livre pesant de toutes lesdites Marchandises en l'état qu'elles se trouveront lors de leur arrivée, y compris les tinettes, barils, pots & emballages, lesquels droits leur seront payez en la forme & maniere cy-dessus, pour en estre fait bourse commune entr'eux; le produit de laquelle bourse commune ne pourra estre saisi par aucun creancier, que par celui qui aura presté les deniers necessaires pour acquerir lesdits Offices. Seront lesdits Officiers du nombre des Officiers de Police de nostredite Ville, & pourront comme eux faire leur resignation desdits Offices pardevant Notaires, sans estre tenus de la faire en personne dans l'Hôtel de Ville, dont nous les avons dispensez, en paiant chacun trois livres de redevance annuelle ès mains du Receveur de ladite Ville, sans estre tenus d'aucun prests, & seront reçûs par le Prevost des Marchands & Echevins de nostredite Ville, en consequence des provisions qui leur seront expediées pour la premiere fois seulement en nostre grande Chancellerie, sur les quittances du Tresorier de nos revenus casuels, en payant chacun

chacun six livres pour tous frais & droits, & compris ceux du Greffe; & à l'avenir les Acquereurs desdits Offices aux mutations, seront tenus de prendre des provisions des Prevosts des Marchands & Echevins, lesquels connoistront de toutes les contestations qui surviendront pour raison des fonctions desdits Officiers, & perception de leurs droits. Ne pourront les pourvûs desdits Offices estre augmentez à la capitation sous pretexte de l'acquisition d'iceux, ny tenus des charges de Police de nostredite Ville & Fauxbourgs, & pourront les exercer sans incompatibilité avec toutes autres sortes d'Offices, employ, trafic ou commerce. Permettons a ceux qui voudront les acquerir d'emprunter les sommes necessaires pour en payer le prix, aux conditions marquées par le present Edit, & de les affecter & hypotequer pour sureté desdits emprunts; pourquoy il en sera fait declaration dans les quittances du Tresorier de nos revenus casuels; & du mesme pouvoir & autorité que dessus, Nous avons créé & erigé, créons & érigeons deux Syndics dans ladite Communauté, & un Tresorier & Contrelleur de bourse commune, un Auditeur de leurs comptes, & un Commissaire & Inspecteur de la Police particuliere de leur Corps, aux m[illegible], [illegible], pareils Officiers créez dans les autres Communautez, lesquels Offices Nous avons dès a present réunis & reunissons a ladite Communauté, pour en estre les fonctions faites par ceux d'entr'eux qui seront par eux choisis a cet effet, sans qu'a l'avenir ils puissent estre retablis, attendu que les fonctions & attributions desdits Offices font partie de celles attribuées ausdits Officiers, & sont comprises dans la finance qu'ils en auront payée. Leur permettons de dresser des statuts & reglemens entr'eux, que nous ferons homologuer par tout où besoin sera, pour estre observés selon leur forme & teneur; faisons deffenses à tous particuliers qui ont cy-devant fait les fonctions de Courtiers, Commissionnaires-Facteurs desdites Marchandises de s'y immiscer, a peine de trois cens livres d'amende pour chacune contravention. Si donnons en mandement a nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que nostre present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy, suivre, garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens qui pourroient estre mis ou donnez, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrests, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons derogé & derogeons par nostre present Edit; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, Voulons que foy soit ajoûtée comme a l'Original: Car tel est nostre plaisir; Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nostre scel. Donné à Marly au mois de Juillet, l'an de grace mil sept cens sept, & de nostre Regne le soixante-cinquième. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, Phelypeaux. *Visa*, Phelypeaux. Veu au Conseil, Chamillart. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

[A]u mois [de] No[v]embre [17]07. Edit [po]rtant [ré]union [de]s cent [O]ffices [d']Essay[eu]rs des [Be]urres & [F]romages, [au]x droits [de]s Con[tr]olleurs [de]s Volail[les] & des [m]esmes [M]archan[di]ses & [B]eurre & Froma[ge]s. Re[gi]stré en [P]arle[m]ent le [..]. No[v]embre [1]707.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous presens & a venir, Salut. Nous avons par nostre Edit du mois d'Aoust 1707. creé cent Offices de Controlleurs, Inspecteurs, Essayeurs & Visiteurs de toute sorte de Beurre salé, fondu, ou reduit en friture & de tout fromage de Hollande, Gruyerre, Roquefort, Sassenage, Parmesan, Coste-Rouge, Cantal, Vacherin, Pont-l'Eveque & autres qui entrent dans nostre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, soit pour la provision des Marchands Epiciers ou pour l'usage & consommation des Bourgeois & Habitans de nostredite Ville, ausquels Nous avons attribué trois deniers pour livre pesant desdites Marchandises en l'estat qu'elles se trouveroient lors de leur arrivée, y compris les pots, tinettes, barils & emballages; & Nous aurions seulement excepté du payement desdits droits les Beurres salez qui payent les droits a nos Fermiers & aux Controlleurs-Courtiers de la Volaille: Depuis Nous av[illegible] mez que les fonctions de ces Offices avoient tant de connexité avec celles des Controlleurs de la Volaille, qu'il n'estoit pas possible qu'elles se pussent faire sans causer des contestations entre ces deux Communautez qui seroient à la charge de nos Sujets; d'ailleurs les Marchands qui font commerce desdites Marchandises dans nostredite Ville & Fauxbourgs de Paris, Nous auroient fait representer que la tarre des tinettes, barils, pots & embalages desdites Marchandises estoit absolument à leur charge & à celle du Commerce, que dans toutes les occasions on y avoit eu égard, specialement dans l'établissement des Essayeurs d'huile, & que l'augmentation de ce droit sur ces especes de Marchandises, leur en osteroit le commerce à l'egard du plat pais des environs de Paris, à quoy desirant pourvoir. A ces causes & autres à ce Nous mouvans, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, réuni & réunissons les cent Offices de Controlleurs, Inspecteurs, Essayeurs & Visiteurs de toutes sortes de Beurre salé, fondu ou reduit en friture, & de tout Fromage de Hollande, Gruierre, Roquefort, Sassenage, Parmesan, Coste-Rouge, Cantal, Vacherin, Pont-l'Eveque & autres qui entrent dans nostre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, créez par Edit du mois d'Aoust 1707. sans aucune exception desdites Marchandises, ensemble les droits, privileges & exemptions y attribuez au Corps & Communauté des trois cens Controlleurs-Courtiers de la Volaille creez & établis dans nostredite Ville & Fauxbourgs de Paris, pour en jouir ainsi & comme auroient pû faire lesdits Controlleurs, Inspecteurs, Essayeurs & Visiteurs de Beurre, en Nous payant chacun sur les recepissez de Claude Pignon préposé pour l'execution de nostre present Edit, ou de ses Procureurs ou Commis, portant promesses de rapporter les quittances du Tresorier de nos Revenus Casuels, la somme de trois mille livres, & celle de trois cens livres pour les deux sols pour livre sur celles dudit Pignon; sçavoir le tiers un mois après la signification qui leur en sera faite des Rôlles qui en seront arrestez en nostre Conseil, & les deux autres tiers de deux mois en deux mois, autrement & a faute de quoy, ils y seront contraints comme il est accoustumé pour nos deniers & affaires. Jouiront lesdits Controlleurs de la Volaille des droits attribuez ausdits Offices de Controlleurs, Inspecteurs, E[illegible] de Beurre & Fromage au fur & a mesure des payemens qu'ils auront faits de la finance, & deux sols pour livre d'iceux, & ledit préposé du surplus. Voulons qu'il soit diminué aux Marchands & particuliers qui feront venir lesdites marchandises de Beurre salé ou reduit en friture [illegible], barils, pots & emballage, duquel [illegible] ils ne seront tenus de payer aucuns droits. Voulons aussi qu'il ne puisse estre etabli de magazins desdites marchandises dans les six lieues aux environs de notredite Ville de Paris, sinon en payant les droits, de même qu'aux entrées de ladite Ville, à peine de confiscation desdites marchandises, & de trois-cens livres d'amende. Permettons à cet effet ausdits Controlleurs-Courtiers de la Volaille d'y etablir tels Commis & faire telles visites qu'ils jugeront a propos, en se faisant assister des Offici[illegible], comme aussi d'emprunter en corps ou en particulier les sommes necessaires pour payer la finance de ladite reunion. Voulons qu'il soit fait mention desdits emprunts dans les quittances de finance du Tresorier de nos Revenus Casuels, & celle des deux sols pour livre, & que lesdits Offices & droits demeurent affectez & hypotequez ausdits emprunts, sans qu'ils puissent estre saisis par autre creancier que par ceux qui auront presté lesdites sommes. Permettons aussi ausdits trois-cens Controlleurs de la Volaille de désunir & revendre si bon leur semble, lesdits cent Offices reunis par le present Edit, soit sous le titre de Controlleurs de la Volaille, & pour faire bourse commune avec eux, ou sous celui d'Essayeurs de Beurre & Fromage, tels qu'ils avoient esté creez par notredit Edit du mois d'Aoust dernier. Et sera au surplus nostredit Edit du mois d'Aoust 1707. executé selon sa forme & teneur, en ce qui ne sera point contraire au present Edit. Si donnons en mandement a nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que notre present Edit ils ayent à faire lire publier & registrer, & le contenu en icelui suivre, garder & observer, même en temps de Vacations, selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empèchemens qui pourroient estre mis ou donnez, non-obstant tous Edits, Declarations, Arrests & Reglemens, & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par le present Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, Voulons que foy soit ajoutée comme à l'Original: Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné a Versailles au mois de Novembre; l'an de grace mil sept-cens sept, & de notre Regne le soixante-cinquième. Signé, LOUIS: Et plus bas, par le Roy, Phelypeaux. Visa, Phelypeaux. Vû au Conseil, Chamillart. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Au mois de Mars 17[..] Edit portant creation de cent Offices de Jurez Vendeurs de Volailles, de Beurre & Fromages. [Registré] en Parlement le 18. Avril de la même année.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & a venir Salut. Nous avions par notre Edit du mois de May 16[..]. entr'autres choses créé des Offices de Jurez Vendeurs de Volaille, Gibier, Cochons de lait, Agneaux, Chevreaux, Oeufs, Beurre & Fromages dans notre Ville & Fauxbourgs de Paris, pour faire leurs fonctions ainsi & comme il est porté par ledit Edit, & Nous leur aurions attribué un sol pour livre du prix desdites marchandises & denrées; depuis Nous aurions par notre Declaration du 4 Fevrier 1698. supprimé lesdits Offices, & réuni les droits à eux attribuez à notre Ferme generale des Aydes: mais les besoins pressans que Nous avons de fonds pour les depenses de la guerre, Nous obligeant à en chercher qui ne soient point à la charge de nos Sujets, Nous avons estimé qu'il estoit plus convenable d'aliener nos propres fonds, & que Nous pourrions en trouver un considerable dans le retablissement des susdits Offices. A ces causes & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissan-

puiſſance & autorité Royale, Nous avons par notre preſent Edit perpetuel & irrévocable, rétabli & retabliſſons, & en tant que beſoin eſt ou feroit, crée & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & hereditaire, cent Offices de Jurez Vendeurs de Volaille, Gibier, Cochons de lait, Agneaux, Chevreaux, Oeufs, Beurre & Fromages, pour eſtre etablis dans notre Ville & Fauxbourg de Paris, & y faire leurs fonctions, ainſi & comme il eſt porté par notredit Edit du mois de May 1696. ſans aucune difference ni diſtinction, & ſans que leſdits Offices puiſſent eſtre cy-après ſupprimez ni rembourſez, pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre. Jouiront les acquereurs d'iceux du droit de ſol pour livre attribué aux pareils Offices créez par notredit Edit du mois de May 1696, de même & ainſi qu'en ont joui ou dû jouir depuis leur ſuppreſſion, les Fermiers deſdits droits, & en outre de deux ſols pour livre du produit des Offices de Controlleurs-Courtiers deſdits Vendeurs de Volaille, Gibier, Cochons de lait, Agneaux, Chevreaux, Oeufs, Beurre & Fromages, au moyen de quoi ils feront la recette des droits deſdits Controlleurs, ainſi & comme elle a eſté ci-devant faite par les Fermiers de la Ferme de la Volaille, à la charge de leur en remettre les fonds de deux en deux mois ſans aucuns frais. Voulons que les Officiers créez par ledit Edit, faſſent bourſe commune deſdits droits, & qu'il leur ſoit expedié en notre grande Chancellerie, & ſur les quittances du Treſorier de nos Revenus Caſuels, pour le principal de la Finance, & celles du Prépoſé pour les deux ſols pour livre, toutes proviſions neceſſaires, ſur leſquelles ils ſeront reçûs par notre Lieutenant General de Police, aprés avoir pris & reçû d'eux le ſerment en tel cas requis & accoûtumé. Pourront les acquereurs deſdits Offices, & le Prépoſé pour l'execution du preſent Edit commettre en attendant la vente à l'exercice d'iceux, telles perſonnes qu'ils aviſeront bon eſtre, pour en percevoir leſdits droits & en faire les fonctions, deſquels Commis ils demeureront néanmoins civilement reſponſables. La Capitation des acquereurs deſdits Offices demeurera fixée ſur le pied que les Particuliers qui les acquereront, ſe trouveront taxez lors de l'acquiſition d'iceux. Ne pourront eſtre cy-après taxez pour augmentation ni ſupplément de Finance, heredité ou confirmation d'heredité. Faiſons deffenſes aux Controlleurs de s'immiſcer ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre en la regie deſdits droits attribuez auſdits Jurez Vendeurs preſentement créez, à peine de cent livres d'amende pour chacune contravention, applicable moitié à l'Hôpital General, l'autre moitié auſdits Officiers. Permettons à ceux qui leveront leſdits Offices, d'emprunter les ſommes dont ils auront beſoin pour en payer la finance, & deux ſols pour livre. Auront ceux qui preſteront leurs déniers, privilege & hypoteque ſpecial ſur leſdits Offices & droits en dépendans, ſans qu'il ſoit beſoin d'en faire mention dans les quittances de Finance. Voulons au ſurplus que notre Edit du mois de May 1696. ſoit executé ſelon ſa forme & teneur, en ce qu'il ne ſera point contraire à notre preſent Edit. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que notre preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver de point en point ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arreſts, Reglemens & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par le preſent Edit; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & féaux Conſeillers & Secretaires, Voulons que foy ſoit ajoutée comme à l'Original : Car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Verſailles au mois de Mars, l'an de grace mil ſept cent huit, & de notre Regne le ſoixante-cinquiéme. Signé, LOUIS; Et plus bas, par le Roy, Phelypeaux. Viſa, Phelypeaux. Vû au Conſeil, Desmaretz. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Au mois d'Avril 1708. *Edit portant ſuppreſſion des Charges d'Eſſayeurs de beurre & de Fromages. Regiſtré le* 18. *du même mois d'Avril.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, Salut. La neceſſité où Nous avons eſté juſqu'à preſent de tirer de nos Sujets les ſecours dont Nous avons eu beſoin pour ſoûtenir les depenſes de la Guerre, & d'avoir recours à differens moyens, Nous auroit fait écouter la propoſition de créer des Officiers pour avoir l'inſpection ſur les Beurres & Fromages; c'eſt pourquoi Nous aurions par notre Edit du mois d'Aouſt 1707. créé cent Offices de Controlleurs, Inſpecteurs, Eſſayeurs & Viſiteurs de toutes ſortes de Beurres & Fromages qui entrent dans notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, enſemble un Treſorier-Controlleur de bourſe commune, un Auditeur des Comptes & Commiſſaire de la Police particuliere du Corps deſdits Officiers, auſquels Nous aurions attribué trois deniers pour livre peſant deſdites marchandiſes; leſquels Offices & droits Nous aurions reunis depuis à la Communauté des Controlleurs de la Volaille; mais ayant eſté informez que le retabliſſement des droits ſur cette marchandiſe pourroit diminuer l'abondance que Nous avons toûjours eu intention de procurer dans notre bonne Ville de Paris, Nous avons reſolu de les ſupprimer. A ces causes & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorite Royale, Nous avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les cent Offices de Controlleurs, Inſpecteurs, Eſſayeurs & Viſiteurs de toutes ſortes de Beurres & de Fromages, & leſdits Offices de Treſorier Controlleur de bourſe commune, Auditeur des Comptes & Commiſſaire particulier de la Police du Corps deſdits Offices créez par notre Edit du mois d'Aouſt 1707. enſemble les droits que Nous leur avions attribuez, ſans qu'ils puiſſent eſtre cy-après rétablis ſous quelque pretexte que ce ſoit. Dechargeons les Controlleurs de la Volaille du payement des ſommes pour leſquelles ils éſtoient compris dans les Rolles, pour la réunion que Nous en avions faite à leur Corps; & ſera par Nous pourvu au rembourſement de celui que Nous avions chargé de l'execution dudit Edit. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers; les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que notre preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui, garder & obſerver de point en point ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Declarations, Arreſts & Reglemens à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & derogeons par le preſent Edit; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, Voulons que foy ſoit ajouſtée comme à l'Original : Car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné a Verſailles au mois d'Avril, l'an de grace mil ſept-cens huit, & de notre Regne le ſoixante-cinquiéme. Signé, LOUIS : Et plus bas par le Roy, Phelypeaux. Viſa, Phelypeaux. Vû au Conſeil, Desmaretz. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Au mois d'Avril 1708. *Ed[it] portant union de[s] cent Offi-ces de Vendeurs de Volai[l]les, Oeuf[s] Beurre & Fromage[s] aux trois cens Char-ges de Control-leurs-Courtier[s] de la mê-me mar-chandiſe. Regiſtré au Parle-ment le [...] Juillet a[u] la même année.*

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, Salut. Par noſtre Edit du preſent mois d'Avril, Nous avons pour les cauſes & conſiderations y contenues éteint & ſupprimé les cent Offices de Controlleurs, Eſſayeurs & Inſpecteurs de toutes ſortes de Beurres & Fromages entrans dans noſtre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, le Treſorier & Controlleur de bourſe commune, l'Auditeur des comptes & le Commiſſaire particulier du Corps de ces Officiers, créez par Edit du mois d'Aouſt 1707. enſemble les droits que nous leur avions attribuez, & Nous avons decharge les trois cens Controlleurs de la Volaille des taxes qui avoient eſté faites ſur eux pour la réunion de ces Offices à leur Communauté, & ayant jugé à propos d'aliener le ſol qui eſt perçû à noſtre profit ſur la Volaille, Nous aurions par autre noſtre Edit du mois de Mars dernier, créé cent Offices de Jurez-Vendeurs de toute ſorte de Volaille, Gibier, Cochons de lait, Agneaux, Chevreaux, Oeufs, Beurres & Fromages; auſquels Offices Nous aurions attribué le ſol pour livre de toutes leſdites Marchandiſes, ci-devant attribué à pareils Offices, créez par noſtre Edit du mois de May 1696. ſupprimez par Declaration du 4. Fevrier 1698. de la création deſquels Offices Nous eſtant propoſé de tirer une finance conſiderable, les Controlleurs de la Volaille Nous auroient offert de faire l'acquiſition deſdits Offices, s'il Nous plaiſoit les réunir à leur Communauté avec les droits y attribuez, & en meſme temps expliquer plus particulierement nos intentions, ſur la perception & regie de leurs droits. A ces Causes, & autres à ce Nous mouvans, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, uni & incorporé, uniſſons & incorporons les cent Offices de Jurez-Vendeurs de la Marchandiſe de Volaille, Gibier, Cochons de lait, Agneaux, Chevreaux, Oeufs, Beurres & Fromages, créez par noſtre Edit du mois de Mars dernier, enſemble le ſol pour livre attribué auſdits Offices, du prix de la vente deſdites Marchandiſes, aux trois cens Offices de Controlleurs-Courtiers, qui au moyen de ladite reunion, pourront à l'avenir ſe qualifier de Jurez-Vendeurs-Controlleurs & Courtiers de toutes ſortes de Volailles, pour jouir par eux deſdits Offices & du ſol pour livre y attribué par augmentation de leurs anciens & nouveaux droits; au moyen de quoy le droit qui ſera par eux perçû ſur ladite Marchandiſe, ſera dorénavent de trois ſols ſix deniers pour livre, à la charge de payer par eux au Garde de noſtre Treſor Royal & ſur ſa quittance, la ſomme de dix-huit cens mille livres; ſçavoir, quatre cens mille livres comptant, & le ſurplus en ſept payemens égaux, de deux mois en deux mois. Voulons qu'il ſoit expedié en faveur deſdits Jurez-Vendeurs-Controlleurs-Courtiers de la Volaille, une Ordonnance de comptant pour leur dedommagement des frais d'emprunts & autres, faits à la ſuite de noſtre Conſeil, à la decharge du Treſorier de nos Revenus Caſuels, lequel leur delivrera une quittance de finance de la ſomme de cent quatre-vingt mille liv. laquelle avec celle de dix-huit cens mille livres, leur tiendra lieu de nouvelle finance, comme ſi elle avoit eſté payée en nos mains. Et voulant aſſurer la perception des droits deſdits Vendeurs-Controlleurs-Courtiers de Volaille,

laille, Voulons que pendant trois années les appellations des Sentences & Ordonnances qui seront rendues par nostre Lieutenant de Police de nostredite Ville de Paris, soient directement portées en nostre Conseil. Ne pourront les Messagers estre Marchands Forains, ni les Forains estre domiciliez de la Ville & Fauxbourgs de Paris, & avoir chambre, magasin, ni vendre lesdites Marchandises de Volailles, Gibier, Cochons de lait, Agneaux, Chevreaux, Oeufs, Beurres & Fromages, ailleurs que dans les Places publiques designées par les Reglemens de Police, & conformément a iceux. Seront tenus les Marchands Forains qui apporteront des Marchandises sujettes aux droits desdits Controlleurs dans ladite Ville & Fauxbourgs pour autre que pour des Bourgeois, de declarer aux premiers Bureaux la qualité, quantité ou poids desdites Marchandises, & de representer leurs Lettres de voitures, lesquelles seront visées par les Commis desdits Bureaux sans frais, conformément a l'Arrest de nostre Conseil du 17. Janvier dernier. Permettons conformement à l'Article IV. du titre quatre de nostre Ordonnance de 1680. ausdits Vendeurs-Controlleurs-Courtiers, de prendre les Marchandises pour le prix que les Marchands Forains auront declaré les avoir venduës, ainsi & de la mesme maniere qu'il estoit pratiqué par nos Fermiers & par lesdits Controlleurs, en vertu dudit Arrest du 17. Janvier dernier. Pourront lesdits Controlleurs-Courtiers de la Volaille, conformément à l'Edit du mois de May 1696. decerner leurs contraintes après qu'elles auront esté visées de quatre d'entr'eux, contre les redevables desdits droits, tout ainsi qu'ont fait & qu'auroient droit de faire nos Fermiers desdits droits. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Messagers & Voituriers de faire commerce desdites Marchandises, & d'en retirer dans leurs maisons ou Magasins. Voulons que l'Arrest de nostre Cour des Aydes de Paris du 18. Decembre 1688. qui décharge du payement du sol pour livre, les quatre livres de Beurre & Oeufs frais, qui seront apportez par les gens de Villages circonvoisins de nostredite Ville de Paris, dans un pannier à bras seulement, pour y estre vendus, soit executé sans néanmoins en abuser, ni qu'il puisse estre fait aucun entrepost desdites Marchandises aux environs. Permettons ausdits Jurez-Vendeurs-Controlleurs de faire faire les visites qu'ils trouveront à propos, pour en estre dressé procès verval, à la charge que leurs Commis seront accompagnez d'un Commissaire du Chastelet, auquel Nous enjoignons de s'y transporter sur leur simple requisition. Joüiront du droit de Bourgeoisie, sans estre tenus d'en prendre des Lettres, & de l'exemption du guet & garde, du logement des Gardes Françoises & Suisses, mesme de la contribution ausdits logemens pour les maisons qui leur appartiennent, & encore de tutelle, curatelle, & autres charges publiques. Leur permettons de commettre à l'exercice desdits Offices de Jurez-Vendeurs, telles personnes, & à telles conditions que bon leur semblera, tout ainsi qu'auroient pû faire, & qu'ont cidevant fait les pourvûs desdits Offices, desquels Commis ils demeureront neanmoins civilement responsables, faisant défenses à tous Regratiers, Facteurs, Commissionnaires & autres, de s'immiscer à la vente de ladite Marchandise de Volaille, Gibier, Cochons de lait, Agneaux, Chevreaux, Oeufs, Beurres & Fromages, sans la permission par écrit desdits Jurez-Vendeurs-Controlleurs-Courtiers, à peine de cent livres d'amende. Voulons qu'il ne puisse à l'avenir estre créé ni établi aucuns Offices de Tresoriers de bourse commune, ni de Syndics dans ladite Communauté desdits Jurez-Vendeurs-Controlleurs-Courtiers, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, dont nous les avons dès à present déchargez & déchargeons. Ne pourront lesdits Controlleurs-Courtiers estre augmentez à la Capitation pour l'acquisition desdits Offices de Jurez-Vendeurs. Leur permettons d'emprunter les deniers dont ils auront besoin, pour payer les sommes portées par le present Edit, & d'affecter leurs Offices pour sureté d'icelles, sans qu'il soit besoin d'en faire mention dans les quittances de finances, mais seulement dans les Contracts d'emprunts. Voulons au surplus que les Edits de création desdits Offices de Controlleurs-Courtiers de la Volaille soient executez selon leur forme & teneur, dérogeant à tout ce qui pourroit y estre contraire, & notamment audit Edit du mois de Mars dernier, tant pour l'attribution que Nous avions faite ausdits Vendeurs de deux sols pour livre pour la recette des droits desdits Controlleurs, que pour les payemens de deux mois en deux mois. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement & Cour des Aydes à Paris, que nostre present Edit, ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer de point en point, selon sa forme & teneur, sans y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu, en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous Edits, Declarations, Ordonnances, Reglemens, usages & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons expressement dérogé & dérogeons par le present Edit; Aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, Voulons que foy soit ajoûtée comme à l'Original: CAR tel est nostre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nostre scel. DONNE' à Marly au mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent huit; & de nostre Regne le soixante-cinquieme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX. Veu au Conseil, DESMARETZ. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

22. May 1708. Declaration du Roy, qui unit à la Communauté des Contrôlleurs-Courtiers de la Volaille, les Offices de Conservateurs-Commissaires-Verificateurs de leurs droits. Registrée en Parlement le 22. Juin de la même année.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront; SALUT. Nous avons par nostre Edit du mois de Juin 1707. créé des Offices de nos Conseillers-Conservateurs des Privileges des Officiers & Habitans de nostre ville & Fauxbourgs de Paris, Commissaires-Verificateurs pour la perception des droits, & tenir la main à ce que les Officiers qui sont sur les Ports, Halles, Places & Marchez de ladite ville & Fauxbourgs fissent exactement & en personne leurs fonctions, & Nous leur avions accordé entr'autres choses le dixieme des droits dont joüissent les Communautez établies sur lesdits Ports, Halles, Foires & Marchez, & Nous les aurions chargez de recevoir lesdits droits de dixiéme, pour en compter aux Conservateurs. Depuis la plus considerable partie desdites Communautez Nous ayant demandé la réunion des fonctions desdits Officiers & des droits y attribuez, pour les faire chacun en droit soy, ainsi & comme ils le jugeroient à propos, aux offres qu'ils Nous auroient fait de Nous en payer la finance sur le pied de l'évaluation qui en seroit faite par les Rôlles qui seroient arrestez en nostre Conseil; ce que Nous leur aurions accordé par nostre Declaration generale du 10. Avril 1708. Mais la Communauté des Controlleurs-Courtiers de la Volaille Nous ayant fait representer, que Nous avons bien voulu en accorder de particulieres dans toutes les occasions, à la pluspart des autres Communautez, ils nous auroient très-humblement fait supplier de leur faire la même grace. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces presentes, signées de nostre main, dit, déclaré & ordonné, disons, declarons, ordonnons, Voulons & Nous plaist, que lesdits Offices de Conservateurs-Commissaires-Verificateurs des droits des Communautez de ladite Ville, pour ce qui concerne le Gibier, Volaille, Oeufs, Beurre & Fromage, qui sont vendus en nostredite Ville & Fauxbourgs de Paris, aux Portes, sur les Ports, & dans les Places, Halles & Marchez d'icelle, ensemble le dixiéme en sus des droits desdites Communautez attribuez ausdits Offices, soient & demeurent réunis comme Nous les reunissons à ladite Communauté des Controlleurs-Courtiers de la Volaille, qui pourront commettre à l'exercice, tant pour ce qui concerne la conservation de leurs droits, que pour la perception du dixiéme en sus, tels d'entre eux qu'ils jugeront à propos, qui joüiront des privileges & exemptions attribuez ausdits Offices, sans aucune exception, changement ni diminution. Voulons que lesdits Controlleurs-Courtiers puissent ajouster à leur titre celui de Conservateurs desdits privileges, Commissaires-Verificateurs des droits qui leur sont dûs, le tout en payant, suivant leurs offres, à Michel Jossey, qui a traité du recouvrement de la finance desdits Conservateurs, sur les quittances du Tresorier de nos Revenus Casuels, la somme de trois cens soixante-trois mille quatre cens cinquante livres, pour la finance principale de ladite réunion, & trente-six mille trois cens quarente-cinq livres pour les deux sols pour livre sur celle dudit Jossey. Leur permettons d'emprunter ladite somme, pour les frais duquel emprunt Nous leur avons accordé la somme de trente-six mille trois cens quarante-cinq livres, de laquelle leur sera expedié une ordonnance de comptant, pour leur tenir lieu d'augmentation de finance; & pour seureté desdits emprunts, Nous leur permettons d'affecter & hypotequer lesdits Offices & droits, à ceux qui leur préteront les deniers pour payer ladite somme, sans qu'ils puissent estre saisis par autres créanciers que ceux qui les auront prêtez. Ne pourront lesdits Controlleurs-Courtiers estre taxez en execution de nos Edits des mois de Novembre 1707. & Janvier dernier, pour acquerir des augmentations de gages, dont Nous les avons dès à present déchargez & déchargeons. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nostre Cour de Parlement & Cour des Aydes à Paris, que ces Presentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder & observer de point en point, selon sa forme & teneur, sans y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous Edits, Declarations, Ordonnances, Reglemens, Usages & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons expressément dérogé & dérogeons par cesdites Presentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, Voulons que foy soit ajoûtée comme à l'Original: CAR tel est nostre plaisir; en témoin de quoy, Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Versailles le vingt-deuxiéme jour de May, l'an de grace mil sept cens huit, & de nostre regne le soixante-sixiéme. Signé, LOUIS: *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Veu au Conseil, DESMARETZ. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

TITRE XXIV.

Des Vivres

CHAPITRE PREMIER.

Des Poissons en general; du rang qu'ils tiennent entre nos alimens, & comment l'usage s'en est étably.

LES Poissons ne sont pas moins considerables entre nos alimens, que le sont les animaux terrestres & les volatils, qui ont fait la matiere des Chapitres précedens. Ainsi l'ordre que je me suis prescrit dans ce Traité, demande que je parle en cet endroit de cette nourriture que nous produisent les eaux.

L'entreprise n'en est pas si facile; les animaux terrestres & les volatils, suivant la remarque d'un Ancien (*a*), & notre propre expérience, nous sont bien mieux connus & plus familiers que ne le sont les aquatiques. Ceux là vivent avec nous, habitent la même terre, respirent le même air, se nourrissent presque des mêmes choses. Ceux-cy au contraire toûjours couverts des eaux qui les environnent, sont, pour ainsi dire, habitans d'un autre monde. Ils n'ont aucune societé avec ceux de la terre, ce n'est qu'au hazard d'un coup de filet, ou de l'amorce qui leur est tenduë que l'on peut espérer de les faire paroître; ils languissent aussi tôt qu'ils sont tirez de l'élement qui les déroboit à nos yeux, & l'air qui fait vivre tous les autres animaux, les tuë en un instant. Ainsi l'examen en est toûjours fort difficile.

Aristote a néanmoins surmonté toutes ces difficultés (*b*), & il a fait un Traité fort ample des animaux aquatiques, aussi-bien que des terrestres, & des volatils. Cet Ouvrage fut trouvé si beau, qu'il luy a attiré les éloges de toute l'Antiquité; un Philosophe (*c*) du nombre de ces Anciens qui étoient penétrez de cette estime, avouë qu'il étoit surpris comment Aristote avoit pû remplir son Ouvrage d'un si grand nombre de faits rares & curieux touchant les Poissons: comment il avoit pû expliquer leurs generations, leur nombre, leurs differentes especes, leurs nouritures, le soin qu'ils ont de leurs petits, comment il avoit demêlé leurs societez entr'eux, leurs simpathies ou leurs haines, leur prudence & leur adresse pour se deffendre contre la voracité de leurs ennemis, éviter d'être pris, découvrir l'amorce, ou se tirer des filets; comment enfin il avoit pû connoître leurs exercices, leur repos & leur sommeil. Il semble, ajoûte le même Auteur, que ce Prince de la Philosophie eût penetré jusqu'au fond des abîmes de la mer, & sondé toutes les eaux des Fleuves, des Rivieres, des Lacs & des Etangs, pour y appercevoir tout ce qui s'y passe.

Ce dessein étoit grand & l'exécution en étoit difficile, on ne peut en disconvenir; mais Aristote y fut aidé à proportion. Alexandre le Grand qui avoit ordonné à ce Philosophe de travailler à l'Histoire Naturelle des animaux, commanda en même-temps à tous les Veneurs, à tous les Fauconniers, & à tous les Pêcheurs de l'Asie & de la Grece, de luy obéir. Il y employa huit cens talens, c'est-à-dire, suivant le calcul de Budée (*d*), un million quatre cens quarente mille livres de notre monnoye. Des ordres si précis, une dépense si magnifique & si digne d'un grand Prince, mit Aristote en état de perfectionner avec moins de peine ses découvertes. Il le fit en effet avec tant de réüssite, que les Sçavans qui ont aquis le plus de réputation dans les siécles passez, conviennent que de tous ses Ouvrages le Traité des Poissons est le plus curieux & le plus remply d'érudition (*e*).

La Grece a produit encore plusieurs autres celebres Auteurs qui ont écrit sur cette matiere. Athenée (*f*) en compte jusqu'à cent dix-huit de tous les genres de Litterature, Philosophes, Medecins, Orateurs, Histoiographes, Poëtes; & il rapporte plusieurs fragmens de leurs Ouvrages.

Il y a bien à dire que les Latins se soient autant appliquez à cette étude: Pline est le seul qui en a traité à fond; si quelques autres ont parlé des Poissons dans leurs ouvrages, ce n'a été que par occasion, ou pour vanter la dépense prodigieuse des Romains en Piscines ou Viviers, & les revenus immenses qu'ils en tiroient, ou pour critiquer la délicatesse & la dépense excessive de leurs tables, ou enfin pour établir un regime par rapport à la santé (*g*).

Les siécles suivans ont depuis produit dans la plûpart des Nations de l'Europe d'autres Sçavans qui ont travaillé sur ces grands modeles de l'Antiquité à l'Histoire Naturelle des Poissons, & y ont ajoûté leurs nouvelles découvertes; tels ont été en France Belon, Campege & Rondelet en Allemagne, du Bravius, en Suisse, Gesner, qui avoit fait ses études à Paris & à Bourges, & qui merita par son érudition d'être nommé le Pline Germanique, en Italie Aldrovand, en Flandre Nonius, en Angleterre Willugbei, en Suede Olaus Magnus.

Ce n'est pas mon dessein de copier tout ce que ces Auteurs anciens & modernes ont écrit touchant les Poissons, une entreprise si vaste m'éloigneroit trop de mon sujet: ainsi je retrancheray tout ce qui concerne ce grand nombre de Poissons inconnus dans le climat que nous habitons, & tous ceux qui n'entrent ni dans notre nourriture, ni dans notre commerce, & qui ne peuvent être consequemment l'objet de la Police dont je traite. Je ne laisserai pas néanmoins, en suivant toûjours ma methode, & sans m'écarter de ma fin principale, de ramasser avec le plus d'exactitude, mais

a Plutarque. Sympose 8. quæst. 8.
b Aristot. Hist. Animalium, l. 5. Passim.
c Athen. Deinopsophist.
d Bud. de asse.
e Plin. l. 8. c. 16. Arrian. Quint-curs. Plut. dans la vie d'Alexandre. Justin, l. 11. & 12. Diodor. Sicul. l. 17. & 18.
f Athen. in Deinopsophist. Passim.
g Varro de re rustica, l. 3. c. 3. & 17. Senec. de Quæst. natural. c. 17, & 18. Macrob. Saturnal. l. 3. c. 16. Ovid. Fasto. l. 6. Martial. l. 10. Epig. 13. Juvenal, Satyra 4. & 15. Columel. l. 8. c. 16. Galen. de Facult. alim. c. 15. Idem de Sanitat. tuenda, l. 5. Eod. de Cibis, boni & mali succi. l. 15.

mais le plus ſommairement qu'il me ſera poſſible, tout ce qu'il y a de plus important ſur cette matiere en general, & ce qui peut davantage ſatisfaire la curioſité du Lecteur.

Tout ce que j'ay rapporté juſques icy de l'Hiſtoire Naturelle des animaux qui entrent dans nos alimens, & ce qui m'en reſte à parcourir, auſſi-bien que les divers uſages que les Nations en ont fait, pourra peut-être ſembler à pluſieurs un Epiſode étranger à mon ſujet. C'eſt une Objection que je me ſuis fait long-temps à moy-même, & j'ay penſé abandonner cette methode, du moins à l'égard des Poiſſons, veu la difficulté d'y réüſſir. Mais enfin je me ſuis laiſſé perſuader par mes amis que pour conſerver une parfaite uniformité dans mon Syſtême, je ne pouvois pas me diſpenſer de parler des Poiſſons de la même maniere que je l'ay fait des autres animaux. Si ces connoiſſances ne ſont pas abſolument neceſſaires aux Officiers qui ſont chargez des ſoins de la Police, du moins pourront-elles animer leur zele à maintenir l'uſage & le commerce d'un aliment qui a toûjours été jugé ſi utile, & qui a merité dans tous les ſiécles l'eſtime de toutes les Nations. Je n'oſe pas me flater néanmoins que mon entrepriſe ait une approbation generale. Il eſt difficile en écrivant, dit un Pere de l'Egliſe, de ſervir les hommes ſelon leur goût : Si un Livre eſt trop court, il ne leur paroît pas aſſez clair ; & s'il eſt plus long, ils ſe plaignent qu'il les ennuye, & en abandonnent la lecture (*a*). Je continueray donc comme j'ay commencé.

On peut aſſurer d'abord que l'uſage des Poiſſons dans nos alimens, eſt auſſi ancien, auſſi univerſel, & a du moins autant de Partiſans & de Panegyriſtes, que celuy des animaux terreſtres & des volatils ; les Livres ſaints nous apprennent que dans l'ordre de la Création. Les Poiſſons furent les premiers de tous les animaux que la Toute-puiſſance de Dieu tira du néant (*b*). Saint Auguſtin obſerve que ce ſont les ſeuls qui ne furent point compris dans cette malediction que Dieu prononça dans la ſuite contre les Créatures, pour les punir de leurs déreglemens. Ce Pere de l'Egliſe en rapporte deux raiſons, ou du moins deux très-fortes & très-pieuſes conjectures qui meritent notre attention. La premiere, que les eaux n'avoient point contribué au peché de nos premiers Parens, mais les fruits de la terre ; & qu'ainſi les habitans de cet élement innocent ne devoient point être ſoumis à la peine : La ſeconde que Dieu n'avoit pas compris l'eau dans la malediction, parce qu'il ſe la reſervoit pure & ſans tache pour s'en ſervir à expier le peché par le Deluge, & depuis juſques à la fin des ſiécles par le Baptême (*c*).

L'homme conſerva toûjours néanmoins l'autorité que Dieu lui avoit donné ſur les Poiſſons de même que ſur les autres animaux ; ils ſe trouvent compris dans cette Loy (*d*) qui permit aux hommes de rompre l'abſtinence de toutes ſortes de chairs à laquelle Dieu avoit réduit nos premiers Parens dans le Paradis terreſtre ; & que leurs deſcendans avoient obſervée pendant les ſeize premiers ſiécles du monde, & plus de la moitié du dix-ſeptiéme : ainſi les uns n'ont pas à cet égard ou plus d'antiquité, ou plus de prérogatives que les autres.

Il y a même beaucoup d'apparence que ce fut par les Poiſſons que Noë & ſes enfans commencérent à ſe ſervir de cette permiſſion, d'ajoûter à leur nourriture ordinaire des alimens plus ſolides ; tous les autres animaux avoient été enſevelis ſous les eaux du deluge, du moins n'en fut-il ſauvé que le nombre neceſſaire pour en perpetuer l'eſpece, ou pour en offrir à Dieu les premiers ſacrifices d'actions de grace au ſortir de l'Arche (*e*). Ainſi les ſeuls Poiſſons conſervez dans leur propre élement, dont l'eſpece n'avoit reçu aucune atteinte, ni le nombre aucune diminution, purent être d'abord joints avec facilité aux fruits & aux legumes, pour ſervir de nourriture aux hommes : c'eſt peut-être auſſi cette conſideration qui a fait dire à quelques Auteurs, que les premiers hommes n'ont vêcu que de Poiſſon, & que la Pêche eſt l'un des premiers Arts qui ont été inventez (*f*).

Cela s'accorde encore aſſez bien avec cette autre opinion des Anciens, que le Poiſſon eſt la nourriture la plus innocente, celle qui eſt la moins capable de révolter, pour ainſi dire, la nature, & de nous cauſer une eſpece d'horreur & de répugnance, ſoit dans ſa préparation, ſoit dans ſon uſage.

Les autres animaux, diſent-ils, vivent avec nous dans une eſpece de ſocieté, leurs membres ont quelque raport, quelque ſimilitude au corps humain ; pluſieurs nous rendent pendant leur vie des ſervices importans, d'autres contribuent à nos commodités, ou à nos plaiſirs ; il y en a qui imitent en quelque façon nos mœurs, le Bœuf, que les Anciens nommoient ſingulierement à cauſe de ſes ſervices, *humano generi laborum ſocius*, eſt le ſymbole de la force & du travail, le Mouton de la douceur, la Colombe de l'innocence & de l'amour conjugal, & ainſi de pluſieurs autres qu'il ſeroit trop long de parcourir ; quelques-uns même portent cette imitation juſqu'à former les mêmes ſons & la même voix que nous, pluſieurs de leurs actions approchent tant des nôtres, que les plus éclairez des Philoſophes ont été fort embarraſſez & le ſont encore, à bien définir quel eſt cet inſtinct que nous leur donnons, & à les priver totalement de raiſon. On les voit fuir pour éviter la mort que l'on veut leur donner, quelques-uns répandent des larmes, & lorſqu'on leur donne les coups qui doivent leur ôter la vie pour nous les préparer, on les entend jetter des cris & des gemiſſemens lamentables, ou ſi quelques-uns par leur douceur naturelle gardent le ſilence, le mouvement de leurs yeux mourans vers celuy qui les frape, & leur ſang que l'on voit couler en abondance, ſont toûjours des objets capables d'exciter notre compaſſion. (*g*). Auſſi faut-il convenir qu'il n'y a que l'habitude contractée de long-temps par les gens de certaines profeſſions qui puiſſe ſoûtenir un tel ſpectacle ſans quelque émotion.

Il n'en eſt pas de même des Poiſſons, diſent ces Auteurs, ils vivent, comme on a déja remarqué, dans un élement qui leur eſt particulier & qui les dérobe à nos yeux ; ils n'ont avec nous aucune reſſemblance, aucune ſocieté, ils nous ſont totalement étrangers ; nous n'en tirons aucun ſervice, ni aucune utilité pendant leur vie ; à peine ſont-ils hors de l'eau qu'ils meurent d'eux-mêmes ; ſi quelques-uns ſurvivent ce n'eſt que pour quelques momens, & ſi on leur ôte ce reſte de vie ils ne rendent aucuns cris, ils ne forment aucuns ſons, & le peu de ſang qu'ils répandent n'eſt pas capable de nous faire pitié (*h*).

Les Poiſſons ont eû néanmoins leurs protecteurs qui ont cherché le moyens de les juſtifier & de

a Labarem homines in diſcendo e brevi non valent intelligere, prolixa non amant legere. *Sanct. Auguſtin. Epiſt.* 101. *ad Evod.*

b Geneſ. 1. 2.

c Geneſ. cap. 7. div. Auguſtin, de Mirabilibus ſcripturæ, l. 1. c. 4.

d Ibid. 9. v. 2. & 3

e Geneſ. c. 6. v. 19. cap. 7. paſſim. & c. 8. v. 20.

f Zacchias Medic. Lega. pag. 350. Euſeb. preparat. Evangel.

g Plutarq. des queſt. de table, l. 4. q. 4. Luy Ibid. l. 8. q. 8. Luy, qu'els animaux ſont plus aviſez, des terreſtres ou des aquatiques.

h Plutar. des propos de table, l. 8. q. 8.

de leur sauver la vie. Symmachus, Polycrate & Lamprias entreprirent leur deffense dans cette fameuse question traitée par Plutarque, lesquels des animaux sont meilleurs & les plus avilez, des terrestres ou des aquatiques (a).

a Plutar. des propos de table, l. 8. q. 8.

Il est vray, dirent-ils, que les animaux terrestres ont cet avantage sur les Poissons, qu'ils vivent avec les hommes dans quelque espece de societé; que les Poissons au contraire habitent un autre élement & leur sont étrangers, mais du moins les Poissons ont-ils cette prérogative, qu'ils menent une vie pure & innocente, qu'ils ne nuisent ni ne portent aucun dommage aux habitans de la terre, au lieu que les hommes sont obligez d'être perpetuellement en garde contre les animaux terrestres; les uns attentent à leur vie, & les autres ruineroient leurs moissons & leurs fruits, si on leur en laissoit la liberté. Ainsi l'homme les peut regarder dans un sens comme ses ennemis, & outre l'utilité qu'il retire de leurs chairs pour sa nourriture qui le détermine à les faire mourir, il peut encore en leur ôtant la vie, agir avec quelque sorte de passion & de ressentiment capable de diminuer sa compassion; son attentat contre la vie des Poissons ne peut être coloré d'aucun de ces prétextes; c'est à la verité un aliment plus délicieux & plus délicat que celuy qu'il tire des autres animaux, mais qui ne luy est point necessaire. Ils ne luy ont jamais fait aucun mal, ni causé aucune perte; quelques-uns mêmes se sont apprivoisez, & se faisant voir sur le bord des eaux, luy ont donné du plaisir. Ainsi toutes les fois que les hommes tirent de leur élement ces créatures innocentes, & leur ôtent la vie, pour en manger les chairs, ce ne peut être que pour satisfaire leur sensualité ou leur gourmandise. C'est ainsi que parloient des gens qui n'avoient point alors de jours maigres d'obligation; la cause des Poissons manqueroit bien, sans doute, aujourd'huy de ce dernier ornement.

Ces considerations de part & d'autre avoient tellement frappé l'Antiquité Payenne, que quelques-uns de ses Philosophes les plus graves ont traité fort serieusement ce Problême, s'il étoit licite ou non aux hommes de manger de la chair des animaux terrestres ou aquatiques; d'autres s'en sont même abstenus absolument, & ont soutenu que cela n'étoit point permis (b).

b Plutarque, s'il est permis de manger de la chair. Pythagore, Empedocles. Porphyr. de non necandis ad epulandum animantibus.

C'étoit encore l'une de leurs opinions comme une consequence tirée de l'autre, que les hommes n'avoient commencé de répandre le sang que dans les combats qu'ils furent obligez de livrer aux lions, aux ours & aux autres animaux sauvages, pour se garantir de leur ferocité: qu'à l'égard des animaux domestiques & pacifiques, ils n'en tuoient aucun que pour en faire des sacrifices à leurs Dieux.

Mais même en exerçant dans ce dernier cas cet acte de Religion, c'étoit encore chez quelques Peuples avec une espece de répugnance & d'horreur naturelle: il leur sembloit qu'ils devoient faire en quelque sorte réparation à l'animal qu'ils venoient d'immoler; de-là vient l'extravagante formalité qu'ils observoient, qu'à l'instant que le sacrifice étoit fini, le Sacrificateur devoit s'enfuir pour un temps hors du Païs, & que par une autre ceremonie encore plus superstitieuse & plus ridicule, l'on faisoit ensuite le Procès au couteau qui avoit servi à égorger la victime. Plutarque, qui rapporte ce fait, ajoûte que de son temps l'on n'immoloit point d'animaux qu'après que la victime avoit fait une espece d'acceptation du Sacrifice par un signe de tête, dans le temps de la Libation de l'eau, ou du vin qu'on jettoit sur elle.

Le nombre des animaux terrestres ou volatils, selon ce même Philosophe, se multiplia tellement dans la suite des temps, qu'ils détruisoient tous les fruits de la terre, & qu'ils réduisirent enfin les hommes à les tuer pour s'en nourrir, ou à mourir de faim, mais qu'ils ne purent encore se résoudre à prendre ce parti-là, qu'après qu'un Oracle d'Apollon de Delphes, qu'ils consulterent, leur en eut donné la permission.

C'est ainsi que les Payens éclairez par les seules lumieres de la raison naturelle, ou instruits par la connoissance que quelques-uns d'eux avoient eû des Livres de Moïse, suivirent en quelque façon l'Histoire Sainte de la naissance & des premiers âges du monde. C'est-là qu'ils avoient pû apprendre en effet la frugalité des premiers habitans de la terre; leur abstinence de toutes sortes de chair; les sacrifices d'animaux qu'ils offroient à Dieu; la liberté que le Seigneur leur accorda après seize siécles & plus, d'en manger les chairs; la chasse qu'ils furent obligez de faire aux bêtes feroces pour s'en deffendre; & qu'enfin pour achever ce paralelle, comme les premiers hommes ne se hazarderent à manger de la chair des animaux, qu'après que Dieu leur en eut donné la permission, ce ne fut aussi qu'à l'extremité & après avoir consulté l'un de leurs Dieux, que ces Idolâtres en userent.

c Strab. de situ orbis. Plin. l. 6. c. 23. & l. 7. c. 2. D. Hieronim. l. 2. adversf. Jovinian. Diodor. Sicul. Philostrat. in vita Apolon.

Cette répugnance des Anciens à manger la chair des animaux, n'a regardé fort long-temps que les terrestres & les volatils; la plûpart des Peuples mangeoient sans scrupule celle des Poissons (c). Strabon, Pline & d'autres celebres Auteurs rapportent que les Grecs nommoient des Nations entieres ἰχθυοφάγοις, mangeurs de Poisson, parce que c'estoit leur seule nourriture. Que dans le Royaume de Turquestan, qui est un fort grand Païs des Indes, le Poisson seché au soleil servoit de pain & de viande à ses habitans. Un Pere de l'Eglise nous rend aussi ce témoignage, que certains Peuples errant le long des bords de la Mer Rouge, ne vivoient que de Poisson; qu'ils le faisoient rôtir sur des pierres au soleil pour leur servir d'unique aliment (d). Ne lisons-nous pas encore dans les Histoires & dans les Relations de Voyages, que de nos jours les Japonois, la plûpart des habitans naturels de l'Amerique, les Ethiopiens, & les Nations des extremitez du Nord, n'usent point d'autres viandes que de la venaison qu'ils prennent à la chasse, & que le Poisson est leur nourriture ordinaire?

d Histoire de l'Eglise du Japon, par M. l'Abbé de T. Relations des Voyages de l'Amerique. Olaus Magn. histor. Gentium Septentrionalium, l. 2. c. 1.

Au surplus, dans quelque temps que ce soit que les hommes ayent mangé de la viande ou du poisson il est certain que le dernier de ces alimens, quant à la délicatesse du goût, a toûjours tenu le premier rang, aussi l'usage s'en est-il répandu avec estime en peu de temps par toute la terre. Que si quelques Peuples, quelques Sectes, ou quelques particuliers, se sont abstenus d'en manger, ce n'a été que par des restes de ces superstitions du Paganisme, ou par abstinence religieuse d'un mets trop délicat & trop délicieux.

CHA-

CHAPITRE II.

De l'eſtime que les principales Nations, qui nous ſont connuës ont toûjours fait des Poiſſons, & comment ils en ont uſé.

DE ces notions generales que nous venons de parcourir, il s'enſuit naturellement que les Etats les mieux diſciplinez ont dû admettre les Poiſſons au nombre de leurs alimens, & c'eſt en effet ce qui eſt arrivé; j'en apporterai icy quelques-uns des principaux exemples.

SECTION PREMIERE.

Des Egyptiens.

L'Egypte eſt arroſée preſque par-tout du Nil, le fleuve le plus poiſſonneux de la terre ſelon Strabon (*a*): ainſi le Poiſſon n'y a jamais manqué; il y en a toûjours eû une ſi grande abondance, que les Hebreux, qui n'y menoient qu'une vie fort ſervile & fort dure, s'en raſſaſioient à leur aiſe & pour un prix ſi modique, qu'ils le comptoient preſque pour rien. Ce fut auſſi le ſujet des plus ſenſibles regrets de ce Peuple indocile, & celui de ſes plus importuns murmures, lorſque dans le deſert il ſe vit privé de cet aliment cheri (*b*).

Il y avoit beaucoup à dire que les naturels du Païs euſſent le même attachement pour l'uſage des Poiſſons que ces étrangers, leurs Prêtres n'en mangeoient jamais. Ils ſe fondoient pour garder cette abſtinence ſur une eſpece de Mytologie, par laquelle ils expliquoient la fable de leurs Dieux Iſis & Oſiris; c'étoit un myſtere entr'eux que le commun du Peuple n'entendoit point. Iſis, diſoient-ils, n'eſt autre choſe que la terre, Oſiris le Nil, & Thyphon leur ennemi la mer. Ainſi lorſqu'ils enſeignoient que Thyphon avoit fait mourir Oſiris, qu'ils nommoient le pere & le ſauveur de l'Egypte, le Peuple l'entendoit groſſierement d'une mort ordinaire cauſée par la violence & les armes d'un ennemi. Les Prêtres au contraire en faiſoient ſecretement l'application à la cauſe très-naturelle de la décharge du Nil, cette Divinité, dans la mer où il ſe trouve englouti & perd, pour ainſi dire, la vie, puiſque ces eaux n'y ſont plus diſtinguées & que ſon nom y perit; c'eſt de-là qu'ils regardoient la mer comme un élement ſauvage, étranger & ennemi des Dieux & de la Nature humaine; & c'eſt auſſi la raiſon pour laquelle ils avoient en abomination le Poiſſon qu'elle contient, & qu'ils n'uſoient point du ſel qu'elle produit (*c*).

A l'égard du general de la Nation, l'exemple de leurs Prêtres n'y étoit pas abſolument ſuivi. Tous les Egyptiens avoient cela de commun, qu'ils s'abſtenoient de manger de l'Anguille; ils la comparoient aux Dieux, la nommoient ſainte & luy offroient des prieres & des vœux (*d*). Ce Peuple, au reſte, étoit partagé en pluſieurs Sectes & pluſieurs opinions touchant les Poiſſons: il y en avoit qui s'abſtenoient totalement d'en manger, dit Herodote, *nefas eſt illis piſces guſtare* (*e*); ils agiſſoient en cela, ſelon cet Auteur, tant par principe de religion, les eſtimant ſacrez, que par mortification, ne croyant pas qu'il leur fût permis d'uſer d'une chair ſi délicieuſe & ſi délicate, ſans bleſſer la temperance. Ceux-là adoroient même les Poiſſons juſques dans le Zodiaque, offrant des prieres & des vœux au ſigne *Piſces* (*f*). D'autres ne s'abſtenoient d'en manger que de certaines eſpeces. Ainſi ce peu d'uſage des Poiſſons du Nil par les naturels du Païs, n'en diminuoit pas conſiderablement la quantité; il ne faut donc pas s'étonner ſi les Hebreux qui profeſſoient une Religion plus raiſonnable, exempte de ces ridicules ſuperſtitions, avoient en abondance de cet aliment & à bon marché.

a Strab. l. de ſitu orbis.
b Num. c. 11. v. 5. & 22.
c Athen. l. 7. c. 6.
d Plutar. des propos de table, l. 8. q. 8.
e Herodot. in Euterp. Nonius ex Herodoto. p. 285.
f Herodot. ibid. Lucian. Dialog. de Aſtrolog.

SECTION II.

Des Syriens & de quelques autres Peuples de l'Aſie.

Les Orientaux ont été & ſont encore de grands mangeurs de Poiſſon; la bonté de ce climat heureux, où le monde a pris naiſſance, & d'où ſont ſortis les autres Peuples de la terre, l'abondance qui s'y trouve de toutes les choſes neceſſaires ou agréables à la vie humaine, ont porté de tout temps ſes Habitans à rechercher en toutes choſes ce qui pouvoit flater davantage la plus délicate volupté. Les plaiſirs de la table n'y étoient pas oubliez, & le Poiſſon y a toûjours été eſtimé le mets le plus exquis. Les mers qui environnent cette partie du monde, & les fleuves qui l'arroſent, leur en fourniſſent abondamment, & n'ont pas peu contribué à entretenir ſes Habitans dans ce goût voluptueux & délicat (*g*).

Il faut néanmois, ſelon quelques Auteurs (*h*), en excepter les Syriens: ceux-ci s'abſtenoient de manger du Poiſſon par principe de Religion. Ils fondoient ce ſcrupule ſuperſtitieux, ſur l'opinion qu'ils avoient, que Venus leur Déeſſe favorite étoit née d'un œuf d'une groſſeur prodigieuſe, qu'un Poiſſon avoit jetté à terre; ce qui avoit donné lieu à Jupiter de placer dans le Zodiaque les Poiſſons de cette eſpece. Plutarque leur donne pour fondement de cette abſtinence une opinion auſſi fauſſe, mais un peu moins éloignée du bon-ſens: ils eſtimoient, dit cet Auteur, que l'élement humide étoit le principe d'où les hommes & toutes les autres créatures avoient été formez: qu'ainſi les hommes ayant la même origine que les Poiſſons habitans de cet élement, ils devoient les reſpecter.

Cette opinion approchoit en effet un peu plus de la raiſon; nous en avons pour garends quelques-uns

g Plin. l. 6. c. 23. Stuckius Antiquitatum convivialium, l. 2. c. 8. Belonius l. 1. de Piſcib.
h Plutarq ſympoſ. l. 8. q. 8. Arnob. c. 1. Cicer. de Natura Deor. l. 3. Xenophon. l. 1.

uns des plus renommez Philosophes de l'Antiquité qui ont eû cette même pensée touchant l'origine de l'Univers. C'étoit peut-être encore, selon S. Jerôme, l'une de ces interpretations des Livres Saints mal entendus, qui les y avoit déterminez. Il est dit dans la Genese que lors de la Création du monde, l'esprit de Dieu étoit porté sur les eaux, *Spiritus Dei ferebatur super aquas* (*a*): sur quoy ce Pere remarque qu'au lieu de *super ferebatur*, le mot Hebreu porte *incubabat instar volucris ova calore animantis:* que le S. Esprit se reposoit sur les eaux comme pour les animer en quelque sorte par sa vertu & sa fecondité divine, & pour en produire toutes les créatures de l'Univers (*b*).

De quelque prévention enfin que les Syriens fussent imbus, il est certain que leur scrupule étoit mal fondé, que l'origine de leur Venus est une fable ridicule, & qu'à l'égard des Livres Saints, s'ils les avoient bien consultez, ils y auroient apris que Dieu avoit permis également aux hommes de se nourrir de la chair des Poissons, de même que de celle de tous les autres animaux.

Il y a beaucoup d'apparence néanmoins que toute la Nation n'étoit pas dans cette erreur, ou que cette abstinence de Poisson n'avoit pas été de tout temps; il seroit difficile autrement d'accorder cette conduite avec ce que rapportent les Auteurs de *Gatis* Reine de Syrie. Cette Princesse étoit si insatiable de Poisson, que pour en avoir toûjours une quantité suffisante pour sa table, elle ordonna par une Loy expresse, que tout ce qu'on en pêcheroit luy seroit apporté, & deffendit à tous ses Sujets d'en manger sans sa permission, qu'elle ne leur accordoit que fort rarement (*c*).

Les Lydiens, autres Peuples de l'Asie, avoient aussi cette superstition, de mettre les Poissons au nombre des choses sacrées ou divines: ils les appelloient en joüant d'une flûte Grecque pour leur offrir des sacrifices, les Poissons venoient en troupes sur le bord des eaux où l'Autel étoit dressé, sans qu'aucune personne en osât prendre (*d*).

Les Rhodiens au contraire mangeoient beaucoup de Poisson; les plus riches de ses Insulaires en faisoient tant de cas, qu'ils croyoient que les chairs des autres animaux ne devoient être destinées que pour la nourriture des Païsans (*e*).

SECTION III.

Des Hebreux.

Après la sortie des Hebreux de l'Egypte & une marche ou séjour de quarente années en differentes stations dans le desert, ils furent enfin mis en possession de la terre que Dieu avoit promis à leurs Peres (*f*). Le Poisson, non plus que toutes les autres commoditez de la vie, ne leur pouvoient pas manquer dans ce beau Païs, que le Seigneur même leur avoit choisi: le Jourdain, les autres fleuves ou rivieres dont il est arrosé, la mer de Tiberiade qui est presque à son centre, & la Méditerranée qui le borde entierement du côté de l'Occident, leur en fournissoient assez abondamment pour ne plus regretter celuy de l'Egypte; il s'en apportoit une si grande quantité à Jerusalem, que l'une de ses portes en prit le nom de porte aux Poissons. Ce nom luy fut donné apparemment parce que c'étoit celle par laquelle entroient les Pêcheurs & les Marchands qui en faisoient un plus grand commerce. Les Thyriens étoient de ce nombre, leur situation sur les bords de la mer en facilitoit la pêche, & c'étoit l'un de leurs principaux commerces avec cette Capitale de la Judée (*g*).

Le Poisson n'étoit pas moins commun dans les autres lieux du Païs; & ce fut peut-être cette grande abondance & cet usage frequent qui porta le plus sage de ses Rois à faire un Traité exprès de la nature des Poissons, qui est du nombre des Livres de ce Prince, dont la perte est regrettée (*h*).

Les Juifs avoient toûjours tellement conservé cette passion favorite pour l'usage du Poisson dans leurs repas, qu'encore qu'ils fussent scrupuleux jusques à l'excès à s'abstenir de tout commerce le jour du Sabbat, & qu'une Loy expresse les y obligeât; il y eut néanmoins un temps qu'ils y tolererent le débit du Poisson dans leurs Marchez. Nehemie à son retour d'un voyage qu'il avoit fait en Perse vers le Roy Artaxerces, pour le bien de la Nation, ayant trouvé à son retour cet abus qui avoit été souffert pendant son absence, en reprit severement les Magistrats & le Peuple. Il y rétablit à cet égard, comme en plusieurs autres choses, l'observation exacte de la Loy (*i*).

L'Histoire Evangelique nous fournit encore plusieurs autres preuves de l'attachement de cette Nation à l'exercice de la Pêche, & de l'estime qu'elle a toûjours fait du Poisson. La plûpart des Apôtres étoient Pêcheurs (*k*), ils en exerçoient la profession avant que d'être appellez à l'Apostolat, & la firent encore en quelques occasions depuis qu'ils furent revêtus de cette dignité. Un Peuple nombreux avoit suivi le Fils de Dieu dans le desert, & n'avoit pris pour toute provision que du pain & des poissons. Cet usage enfin étoit alors si commun, que ce divin Sauveur voulant établir la foy de la providence & des soins paternels de Dieu sur les hommes, se servit de cet exemple, que si un Enfant demandoit un Poisson à son Pere, il ne luy donneroit pas un Serpent (*l*). C'étoit donc en ce temps-là du Poisson dont on faisoit provision pour ses besoins les plus pressans, & que l'on donnoit même aux enfans dans leurs petits repas, comme la nourriture la plus commune & la plus ordinaire.

SECTION IV.

Des Grecs.

Les grands hommes & le Peuple poli de cette partie du monde, connuë sous le nom de Grece, étoient aussi bien éloignez de ces superstitions ridicules de quelqu'autres Nations idolâtres dont il est parlé au commencement de ce Chapitre. Un Grec (*m*) en railla fort agréablement les Egyptiens dans une Lettre qu'il leur écrivit; il y tourne en ridicule leurs mœurs par l'opposition qu'il en fait

a Genes. 1. 2.

b D. Hieronim. in Genes.

c Antipater, de Superstitione, l. 4. Mnaseas, Hist. Asiæ, apud Athen. liber 8. c. 4.

d Varr. de re rustica, l. 3. c. 17. Nonius, de re cibaria, l. 3. c. 3.

e Ælian. Variarum Historiarum, l. 1.

f Paralipom. l. 2. c. 33. v. 14. Esdr. l. 2. c. 3. v. 3. & ibi Menosch. Idem. c. 12. v. 38.

g Ibid. c. 13. v. 16.

h 3. Reg. c. 4. c. 33.

i Esdr. l. 2. c. 13. v. 16.

k S. Matth. c. 4. v. 18. & 19. S. Luc. 9. 13. S. Joan. 24. v. 42.

l S. Matth. 7. 10.

m Anaxandrides apud Athæneum, l. 7. c. 7.

fait à celles de son Païs : Nous aimons la douceur, leur dit-il, & vous êtes toûjours en colere, non-seulement nos mœurs, mais aussi nos Loix, sont tellement differentes des vôtres, qu'il est presque impossible de les accorder. Vous adorez un Bœuf, & nous au contraire nous le sacrifions au Dieu suprême. Vous mettez l'Anguille au nombre de vos Divinitez, & parmi nous elle ne sert qu'à augmenter d'un plat le service de nos tables. J'avouë que l'Anguille, ajoûte-t'il, est une fort bonne chose, mais tient-elle cette bonté d'elle-même? peut-elle se la donner ? sans doute que non; ce n'est donc pas une Divinité, mais un mets excellent; vous ne mangez jamais de Porcs & nous en estimons les chairs comme un friand morceau. Vous honorez un Chien & nous au contraire nous le battons s'il gâte nos habits ou nous cause quelqu'autre incommodité. Si vous voyez maltraiter un Chat, vous pleurez sa triste aventure, & nous le verrons assommer de coups sans en avoir de compassion. Vous respectez enfin les Souris, les Araignées, & nous les avons en horreur.

Les Grecs avoient en effet une si haute estime pour le Poisson, qu'encore qu'ils se servissent du mot ὄψον (a) pour exprimer avec une épithete toutes sortes de viandes excellentes lorsqu'ils le prononçoient absolument & sans suite, il ne s'entendoit que du Poisson, comme le mets le plus exquis (b).

C'étoit aussi par cette même raison qu'ils ne nommoient veritablement ὀψώνιον festin, que les repas où l'on servoit du Poisson, soit seul ou avec d'autres chairs, & qu'ils n'appelloient ὀψόφαγοι gens de bonne chere, que les voluptueux & délicats, qui se faisoient servir en Poisson (c). D'où vient encore qu'ils nommerent leur Appollon même Ἰχθυόφαγος ne croïant pas luy pouvoir rendre plus d'honneur que d'estimer qu'on luy servoit dans tous ses repas du Poisson abondamment, & qu'il en faisoit ses délices.

Ils ne l'épargnoient pas non plus dans leurs repas; c'étoit l'honneur des festins qu'ils faisoient pour quelques fêtes ou pour des noces. Athenée qui a écrit expressément de cette matiere, en rapporte un fort grand nombre d'exemples, tirés des Anciens & des Auteurs les plus celebres (d). Alexandre le Grand faisoit tant de cas des Poissons, que ce fut l'un des ordres les plus précis qu'il avoit donné à Aristote, de s'étendre sur tout ce qui les concernoit dans son Histoire Naturelle des animaux, & le principal objet de la dépense prodigieuse qu'il y employa. Ce Prince en fit toûjours aussi les délices de sa table, & il en envoyoit à tous ses plus intimes amis, comme un present ou une récompense considerable, & la plus grande marque de son amitié & de son estime (e).

Il y avoit néanmoins quelques Grecs qui s'abstenoient de manger du Poisson, par une espece de sobrieté, & ils estimoient que c'étoit un mets trop délicat & trop délicieux, d'où venoit en partie l'opinion que le Peuple avoit de la sainteté de ces gens-là (f).

Homere (g) vouloit que les jeunes gens, & sur-tout ses Heros du siege de Troyes, s'en abstinsent aussi, mais par frugalité, & pour éviter une vie trop voluptueuse qu'il croyoit affoiblir le corps & amolir le courage. Cependant avec cette austerité il voulut néanmoins que dans les festins l'on servît aux conviez des oiseaux & des poissons avec les autres viandes. Si d'ailleurs Homere blâmoit l'usage trop frequent du Poisson (h), il ne faut pas s'en étonner ; il étoit originaire de Syrie, comme le prétendent quelques-uns, il pensoit de la sorte suivant le genie & l'usage de sa Nation (i).

Pythagore défendoit aussi à ses disciples sur ce même principe d'Homere, & sous prétexte de frugalité de manger des Poissons, il en avoit fait l'un des préceptes de sa Morale (k). Il pouvoit y avoir dans cette deffense beaucoup de l'opinion de la Metampsycose que ce Philosophe avoit établie; il auroit apprehendé en tuant un Poisson d'ôter la vie à un homme, & peut-être à l'un de ses plus proches parens ou de ses amis. D'autres prétendent que les Pythagoriciens s'abstenoient de manger des Poissons, parce que ces animaux, disoient-ils, sont le symbole de la taciturnité, & qu'ils estimoient que le silence avoit quelque chose de divin : les Dieux, disoient ces Philosophes, enseignent aux hommes par œuvres sans voix & sans paroles, ce qu'ils doivent faire pour acquerir la sagesse & s'aquitter de leurs devoirs.

Antisthene d'Athenes, Monime de Syracuse, Crates de Thebes, Diogenes & les autres Cyniques, s'abstenoient aussi de manger du Poisson; leurs mœurs farouches & leur Misantropie, pour ainsi dire, qui les faisoit aboyer, selon l'étymologie de leur nom, contre tout le reste du genre humain, ne leur permettoit pas de s'abandonner aux délices d'une chair si délicate, & qui étoit si universellement estimée (l).

A ces exceptions près, qui ne comprenoient que peu de personnes par rapport au gros de la Nation, l'usage du Poisson dans les repas étoit la passion favorite des Grecs (m). La consommation qui s'y en faisoit étoit si grande, qu'encore qu'il y fût abondant, il y étoit néanmoins toûjours fort cher, & surpassoit considerablement le prix de toutes les autres provisions necessaires à la vie (n). Un Ancien raporte à cette occasion, qu'un jour Aristipe disciple de Socrate, & qui aimoit passionnément le Poisson, fut repris par Platon de sa délicatesse & de sa prodigalité; cela obligea aussi les Magistrats des principales Villes d'établir un ordre & une discipline fort exacte & fort severe dans les Marchez où il se vendoit; mais ce n'est pas encore icy le lieu d'en parler. Le voisinage des mers, dont la Grece est environnée, produisoit cette abondance & favorisoit beaucoup le penchant de la Nation pour ce mets exquis & délicat. Les Grecs ne laissoient pas que d'avoir quelques Piscines ou Viviers où ils conservoient du Poisson pour en avoir en tout temps avec plus de facilité; ils nommoient ces reservoirs-là Ἰχθυοτροφεῖα (o) du mot Ἰχθύς Poisson & Τροφεῖα *annona*, provisions de Vivres, ou selon saint Gregoire de Naziance, *aquarum alimentum*, des alimens nourris par l'eau (p).

p Greg. Naz. in Orat. Lexicon Crispini.

a [illegible] l. 8. c. 16.
b [illegible] me que par le Poëte, sans y ajouter de nom, ils entendoient Homere & les Romains Virgile, comme les premiers dans ce genie de litterature.
c Athenæ. l. 7. c. 7. & l. 8. c. 4. Plutar. des propos de table, l. 4. q. 4. Collum. l. 8. c. 16.
d Athenæ Deipnosophist. l. [illegible] & 9 Passim. Plin. l. 33. c. 12. Macrob. l. 3. c. 3.
e Camp. de re cibarial, l. 18. c. 1.
f Plutar Sympos. l. 8. q. 8.
g Homer. Odyssée 4. & 40. Plutar. de Isis & Osiris.
h Athenæ. l. 1. c. 16.
i Idem. l. 4. c. 11.
k Piscem ne gustato. Plutarque, l. 8. des propos de table, quest. 8.
Noni. de re cibaria, l. 3. c. 1.
l Athen. l. 4. c. 11.
m Plin. l. 6. c. 23.
n Plutar. Sympos. l. 4. q. 4. Athenæ, l. 6. c. 2.
o Du Bravius, de Piscinis. Noni. de re cibaria. l. 3. c. 5.

SECTION V.

Des Romains.

Tout ce que nous venons de voir des Grecs n'approche pas de l'estime que les Romains faisoient des Poissons, & des dépenses excessives où ils s'engageoient pour en avoir en abondance & se les conserver.

L'usage s'en établit parmi eux peu de temps après la fondation de leur Ville, & *Numa Pompilius*, le second de leurs Rois, fit un Edit exprès pour en regler le commerce (*a*).

Leur passion pour ces animaux aquatiques fut portée à un tel excès, ou plutôt à une telle extravagance, que par une espece d'imitation de ces Conquerans, qui prenoient les noms des Nations qu'ils avoient vaincues, il y eut des Senateurs & des premiers de la République qui prirent celuy des Poissons qu'ils aimoient, & les firent passer à leurs familles. Ainsi l'on vit dans Rome les Sergius Orata (*b*), & les Licinius Murena, de même que les Numantinus, les Isauricus, les Germanicus (*c*).

Les Piscines ou Viviers magnifiques qu'ils firent construire sont encore des preuves de l'attachement qu'ils avoient pour les Poissons; L. Lucullus & Q. Hortensius de familles consulaires, furent les premiers qui firent la dépense de celles d'eau douce (*d*).

Sergius Orata, que Ciceron nomme le maître des gourmans & des prodigues, poussa les délices de la bouche jusques à ce point-là, que de faire venir les flots de la mer & de les renfermer en certains lieux clos & separez, pour en faire des Piscines maritimes. Son dessein étoit d'y nourrir & d'y conserver differentes especes de Poissons, afin qu'en tout temps & dans les saisons les plus fâcheuses, les tables pussent être chargées d'une abondante & agréable varieté de ce mets exquis, & il réüssit par les sommes immenses qu'il y employa.

Cet exemple fut bientôt suivi par ce même Lucullus & par d'autres personnes riches qui voulurent se procurer aussi la même commodité; ainsi depuis ce temps là il y eut deux sortes de Piscines, l'une d'eau douce pour les Poissons qui s'y plaisent & qui s'y nourrissent, & les autres des eaux de la mer pour les Poissons de cet élement.

Lucullus qui avoit inventé celle d'eau douce, encherissant sur l'entreprise de Sergius, eut même la folie de faire percer une haute montagne proche de Naples pour introduire aussi dans une Piscine qu'il y fit construire, de l'eau de la mer & de l'eau du fleuve Euripas, afin que par le mélange de ces deux eaux, qui rendoit ce lieu plus rafraîchissant, les Poissons s'y plussent davantage & y prissent un meilleur goût. Les Auteurs remarquent que cela luy coûtoit plus d'argent que s'il eût fait bâtir une Ville entiere.

Caton qui fut Tuteur des enfans de Lucullus, vendit cette Piscine au profit des Mineurs ses Pupilles, quarente mille sesterces (*e*); c'est-à-dire, une million de notre monnoye d'aujourd'huy.

Outre ces Piscines remplies de toutes sortes de Poissons, il y en avoit qui n'étoient destinées qu'à une seule espece. C. Hircius fut le premier qui en fit une particuliere pour les Murennes (*f*). Il en fit present de six mille à Jules Cæsar pour le festin qu'il donna au Peuple le jour de son Triomphe, à son retour de la conquête des Gaules, & il retiroit tous les ans du revenu de ses Piscines douze mille sesterces (*g*).

Licinius en avoit aussi de particulieres pour les Murenes (*h*), & il aimoit tant cette espece de Poisson, comme il vient d'être observé, qu'il s'en fit nommer Lucinius Murena.

Vedius Pollio Chevalier Romain, ami d'Auguste, avoit encore de ces Piscines de Murenes, & c'est de luy que l'Histoire rapporte ce trait cruel; que lors qu'un esclave avoit fait quelque faute, ou luy avoit déplû, il le faisoit jetter dans l'une de ces Piscines & devorer par ce Poisson qui est fort carnassier: il avoit même cette inhumanité, selon Tertullien, que quelques heures après ce supplice il faisoit tuer de ces Murenes & en faisoit servir sur sa table, pour avoir le plaisir, disoit-il, de manger quelque partie du corps du malheureux Esclave qui avoit été la victime de sa colere (*i*). Quel étrange & brutal ragoût!

Le même Sergius Orata estimant que les Huîtres du Lac de Puzzole étoient d'un goût plus excellent que les autres, fit construire une Piscine exprès proche de Bayannes pour y en nourrir, & y en conserver. Il nomma cette Piscine *Vivaria ostrearum*, pour faire connoître à quoy elle étoit destinée.

Ainsi depuis ce temps-là les Romains, comme je l'ay déja observé, eurent ces deux sortes de Piscines, les unes d'eau douce, les autres maritimes; mais celles d'eau douce furent bientôt méprisées par les personnes riches & constituées en dignité; elles coûtoient trop peu & rapportoient un trop gros revenu pour être un objet digne de leur magnificence & de leur vanité. Les plus aisez d'entre le Peuple s'en accommoderent; de-là vint que les unes furent nommées *Piscinæ plebæiæ*, & les autres *Piscinæ amaræ*: L'on nommoit celles-ci ameres, selon Varron & Columelle, non-seulement à cause de la qualité de leurs eaux, mais encore par rapport aux chagrins qu'elles causoient à ceux qui en avoient fait la dépense. Elles coûtoient des sommes immenses à construire, presque autant à remplir & à peupler, & beaucoup à entretenir (*k*).

Aussi Varron fait-il cette remarque ingenieuse, qu'une telle entreprise conduite à sa fin & à sa perfection, étoit encore en cet état plus capable de vuider la bourse de son maître, que de la remplir, *plus marsupiam Domini exinariant quam implent*, parlant de Piscines maritimes; pour celles d'eau douce, je l'ay déja dit, elles coûtoient peu & rapportoient beaucoup.

Ce n'est pas que les maritimes ne rapportassent aussi quelque revenu, selon l'œconomie de leurs maîtres. Le même Auteur observe que Hircius qui avoit inventé les Piscines particulieres des Murenes, en vendoit tous les ans pour douze mille sesterces, & que Sergius Orata retiroit aussi un profit considerable de ses Huîtres du vivier de Bayannes; mais ce sont deux exemples singuliers, & il y a eû de tout temps des gens qui s'enrichissent où d'autres se ruinent.

a Plin. l. 23. c. 2. Cassius Hemina, ibid.

b De la dorade, qui est une espece de Brême de mer.

c Varro de re rustica, l. 3. c. 3.

d Varr. ibid. Columel. l. 8. c. 16.

e Varro; l. 3. c. 2. & 17. Columel. l. 8. c. 16.

f Varr. ibid. Comel. ibid.

g Varr. l. 3. c. 3. Platina Cremonensis, de tuenda valetudine.

h Plin. l. 2. c. 23. Senec. l. 1. de clementia. Idem de ira. Petr. Chrinitas, de honestate disciplinæ l. 6. c. 10.

i Tertulian. l. de Pallio.

k Varro, de re rustica, l. 3. c. 3. Columel, l. 8. c. 16.

Ce

Ce n'eſt pas auſſi, ſelon les mêmes Auteurs, dans la vûë du profit, ou du moins d'un interêt burſal & mercenaire, que ces grands & magnifiques ouvrages avoient été entrepris, le plaiſir de la vûë & la délicate ſenſualité de la table en furent d'abord les principaux objets, il s'y en joignit dans la ſuite un autre que pluſieurs eſtimerent encore davantage.

Comme les Poiſſons tirez de leurs lieux naturels, ne trouvoient pas dans ces eaux étrangeres de quoy ſe nourrir, il y eut des gens prépoſez pour leur jetter tous les jours la nourriture que l'on jugeoit leur être neceſſaire. Ces Poiſſons devenus familiers par-là, ne contribuoient pas médiocrement aux ſpectacles agréables & aux plaiſirs du maître; il n'y a point d'animaux, ſi farouches ſoient-ils, qu'un tel ſoin n'apprivoiſe. Un ſerpent énorme, dont Monſieur Baudelot nous a donné l'Hiſtoire dans ſon Ptolomée Auletes, en eſt un exemple bien ſingulier; ce monſtre devint ſi docile, qu'il obéïſſoit à tout ce que ſon gouverneur exigeoit de luy; mais ſi ce que le même Auteur rapporte eſt veritable, que des veaux marins apprivoiſez n'avoient pas été incapables de contracter, pour ainſi dire, avec les Egyptiens une eſpece de ſocieté dans la pêche des autres Poiſſons, c'eſt encore un autre exemple qui eſt bien plus propre à mon ſujet (*a*).

Les Poiſſons de nos Piſcines Romaines, ainſi accoûtumez à recevoir leur nourriture des mains bienfaitrices de leurs gouverneurs, s'aprivoiſerent auſſi-bien que le ſerpent de Ptolomée & les veaux marins d'Egypte; on les appelloit en frappant des mains l'une dans l'autre, & à ce ſignal ils paroiſſoient tous ſur les rivages de leurs Piſcines où la nourriture leur étoit diſtribuée, quelques-uns même des plus privez la prenoient de la main de celuy qui la leur préſentoit: il arrivoit encore, ſelon Pline (*b*), une choſe plus ſurprenante aux Piſcines de Ceſar. Ce Naturaliſte rapporte que chaque eſpece de Poiſſon avoit ſon ſignal particulier, & qu'ils venoient par bandes ſeparées recevoir leur nourriture ſans aucun mêlange ny confuſion d'une eſpece avec une autre eſpece. Il y avoit enfin dans la plûpart des Piſcines quelques Poiſſons ſi familiers, qu'en les appellant par les noms qui leur étoient donnez, ils connoiſſoient la voix de leur maître ou de leurs gouverneurs, s'y rendoient & ſouffroient d'en être carreſſez (*c*).

Les Murennes à l'égard de la docilité, l'emporterent bientôt ſur tous les autres Poiſſons. C'eſt une eſpece de ſerpent, & peut-être tiennent-elles un peu de la prudence que l'on attribuë à cet animal, & dont il eſt le ſymbole; elles ſçurent du moins ſe faire aimer par préference à tous les autres. L'Hiſtoire nous en fournit des exemples ſurprenans (*d*).

Hortenſius fameux Orateur aimoit tant ſes Murennes, qu'il pleuroit quand il en mouroit quelques-unes (*e*).

Antoine femme de Druſus, faiſoit tant de cas des ſiennes, qu'elle leur mettoit des pendans d'oreilles & d'auttes ornemens fort riches (*f*).

Mais rien n'approche de l'amitié que L. Craſſus portoit à celles qu'il avoit élevées dans ſes Piſcines; il y en avoit quelques-unes qui venoient à ſa voix quand il les appelloit, & lors qu'il leur preſentoit à manger, elles s'élevoient hors de l'eau avec ſoin & prenoient agréablement de ſa main ce qui leur étoit preſenté. Il ornoit celles-ci de coliers de perles & de pendans d'oreilles de pierreries; l'une de ſes bien-aimées vint à mourir, il la pleura plus amerement qu'il n'auroit fait l'un de ſes fils, & luy rendit tous les honneurs de la ſépulture (*g*).

Un jour Domitius querelant avec ce même Craſſus, luy reprocha ſa folie, d'avoir ainſi répandu des larmes à la mort d'une Murenne; Craſſus ſe ſentant piqué répondit à Domitius: il eſt vray que j'ay pleuré la mort d'une bête que j'aimois, mais t'appartient-il de me faire ce reproche, toy qui as vû mourir trois de tes femmes & qui les as conduites au tombeau ſans répandre une ſeule larme. Ces deux Cenſeurs des Nations n'avoient rien, ſans doute, à ſe reprocher; l'inſenſibilité de l'un pour un ſujet raiſonnable étoit bien autant à blâmer, que les larmes extravagantes de l'autre (*h*).

Tous les Romains n'étoient point ſi tendres pour les Murennes que l'étoient Hortenſius & Craſſus; ils les aimoient auſſi beaucoup, mais c'étoit pour la table, & ils en eſtimoient la laite un morceau délicieux: nous avons déja vû que Jules Ceſar fit ſervir ſix mille de ces Poiſſons-là dans le feſtin qu'il donna au Peuple le jour de ſon Triomphe, n'étant encore que Dictateur; il s'en faiſoit ainſi tous les ans une fort grande conſommation dans Rome (*i*).

On y débitoit auſſi beaucoup d'autres Poiſſons de toutes eſpeces, & il ne ſe faiſoit aucun grand repas où le Poiſſon n'en fit l'honneur & n'y tint le premier rang, auſſi y étoit-il fort cher. Un Barbeau qu'ils nommoient *Mullus*, fut vendu un jour huit mille pieces d'argent, *octo millibus nummûm*, évaluées par Nonius à deux cens écus (*k*) de notre monnoye. Caton déclamant un jour devant le peuple contre cette ſuperfluité de ſes concitoyens, dit par une eſpece d'eſprit prophetique, qu'il étoit impoſſible qu'un Etat où un ſeul Poiſſon étoit vendu plus cher que ne l'étoit un bœuf, ſubſiſtât long-temps (*l*).

Ces excès de la bouche & ces prodigieuſes dépenſes en Viviers ou Piſcines, dérangerent beaucoup dans la ſuite des temps les affaires des plus riches Citoyens qui s'y étoient abandonnez: ce fut auſſi ce qui donna lieu aux railleurs, qui ſe divertiſſent toûjours aux dépens d'autrui, de nommer les Poiſſons *Antropophages*; ils vouloient, par cette alluſion aux Nations ſauvages qui ſe nourriſſent de chair humaine, faire entendre que les Poiſſons avoient mangé les hommes dont ils avoient, pour ainſi dire, devoré les biens & ruiné les familles; & c'eſt ainſi que l'on peut entendre le veritable ſens de cet Epigramme de Martial (*m*).

Exclamare libet, non eſt hoc improbe non eſt,
Piſcis homo eſt hominem callidiore voras.

En voilà aſſez pour prouver l'eſtime que les Romains faiſoient des Poiſſons, combien l'uſage en étoit ancien & frequent ſur leurs tables, & qu'ils ne le cedoient non plus aux autres Nations en délicateſſe & en bon goût dans le choix des alimens, qu'en politique & en ſageſſe dans le gouvernement des Etats qui leur étoient ſoumis.

a Hiſtoire de Ptolomée Auletes, par M. Baudelot, ch
b Plin. l. [illegible] & 80. Cicer. ad Atticum, l. 2 Epiſt. 1.
c Plin. l. [illegible] Lucian. in Dialog. de Diana [illegible] Martial. l. [illegible] Epig. 30.
d Plin. l. 32. c. 2.
e Macrob l. 3 c. 15. Ælian. Hiſtor. Animalium, l. 12. [illegible]
f Plin. ibid. Nonius, l. 3. c. 17.
g Macrob. lib. l. 3. Saturn. c. 15. Plut. l. quels animaux ſont les plus aviſez. Ælian. l. 8. Variarum hiſtor. c. [illegible] Porphyr. lib. de Abſtinab. animal.
h ibid.
i Plin. ibid. Nonius. [illegible] Sueton. Lamprid. in Heliogab.
k Plin. l. 32. c. 2. Varr. l. 3 c. 3. Columel. l. 8. c. 16. Caſſius Hemina apud Plin. [illegible] Juvenal. Sat. 5.
l Plutar. des propos de table, l. 4. q. 4. Polyd. Virg. de rerum inventor.
m Mart. lib. 10. Epig. 13.

SECTION VI.

Des Gaulois.

Poſſidonius le Stoïque, dans le recit qu'il fait des mœurs & des loix de differentes Nations, dit, que les Celtes ou Gaulois mangeoient beaucoup de Poiſſons, & qu'ils en ſervoient dans tous leurs feſtins : cela leur étoit facile, ajoûte-t-il, parce qu'ils avoient la commodité de la pêche dans leurs fleuves ou rivieres, & dans l'une & l'autre mers qui bornent le continent qu'ils occupoient. Il deſcend juſque dans ce détail, de remarquer qu'ils aſſaiſonnoient leurs Poiſſons pour les manger avec du ſel, du vinaigre & du cumin; qu'ils ne ſe ſervoient point l'huile, parce qu'elle étoit fort rare chez eux (*a*).

Les François s'étant rendus les maîtres des Gaules par leurs conquêtes, y conſerverent les uſages qu'ils y trouverent établis, & principalement ceux dont ils pouvoient tirer quelque utilité avantageuſe; il y en avoit peu de plus conſiderable que celle de la pêche, qui leur fourniſſoit avec tant de facilité une nourriture ſi abondante, ſi exquiſe & ſi délicate. Il y a même beaucoup d'apparence qu'ils y étoient déja tout accoutumez, le Païs qu'ils quittoient étant environné de rivieres, de lacs & de marais, où les Poiſſons devoient être fort communs.

a Poſſidon. apud Athæn. lib. 4. c. 9.

CHAPITRE III.

Diſtinction des Poiſſons ſelon leurs differens degrez de bonté, ſoit pour les délices de la Table, ſoit par rapport à la ſanté.

Les Poiſſons peuvent être d'abord conſiderez par rapport aux lieux où ils naiſſent & où ils habitent; & à cet égard ils ſe diviſent en Poiſſons de mer & en Poiſſons d'eau douce, ou en Poiſſons qui paſſent de l'une de ces eaux dans l'autre (*b*).

Ceux de la premiere eſpece ſe ſubdiviſent en trois, ſelon les lieux de la Mer qui les contient, & où ils ſe plaiſent.

Les uns nommez également en Grec & en Latin *Pelagii*, & que nous pouvons dire en François Poiſſons de plaine Mer, qui ne ſe trouvent que dans les hautes marées & les lieux les plus profonds de cet élement.

D'autres qui naiſſent & qui ne frequentent que dans les lieux de la mer où il ſe trouve le plus de rochers, de pierres ou caillotis; les Grecs nommoient ceux cy Πετραῖοι & les Latins *Saxatiles*. Il ſeroit difficile de rendre ce mot en François, il s'entend aſſez par la définition que je viens d'en donner.

Les derniers enfin ne ſe trouvent que dans les endroits de la mer où l'eau eſt la plus baſſe, & qui approche le plus de ſes rivages; les Grecs les nomment par rapport à cette ſcituation αἰγιαλώδεις *Litores ſive Litorales*, ou quelquefois Προσγεῖοι *quaſi terræ proximos*.

Hypocrate (*c*) ne les diviſoit qu'en deux eſpeces, Πετραῖοι *Saxatiles* & Πλανῆται *errones errani*. Il comprenoit ſous cette derniere eſpece les *Pelagii* & les *Litorales*, parce qu'il prétendoit que ceux des rivages avançoient quelquefois vers la haute mer, & qu'au reciproque ceux de la haute mer s'approchoient des rivages, ce qui paroît en effet aſſez vraiſemblable.

b Ariſtot. Hiſtoria Animal. l. 1. cap. 1. & lib. 8. cap. 13. Ælian. Hiſtoria Animal. l. 12. cap. 2.

c Hypocra. l. 2. de Diæta.

Quant aux Poiſſons qui naiſſent & qui demeurent ſedentaires dans l'eau douce, comme ils ſont totalement diſtinguez des Poiſſons de Mer, il en ſera Traité ſeparément ſous l'un des Titres ſuivans.

A l'égard de ceux qui paſſent de l'une des eaux dans l'autre, il y en a auſſi de trois ſortes, les uns qui paſſent de la mer dans les fleuves; & les autres des fleuves dans la mer, & qui s'habituent, ſe naturaliſent, & demeurent continuellement les uns & les autres dans le lieu où ils ſont paſſez en quittant celui de leur naiſſance. Les derniers enfin, qui ne ſont pour ainſi dire que voyageurs, & qui paſſent & repaſſent alternativement, & pluſieurs fois de la mer dans les fleuves & & des fleuves dans la mer.

Les Poiſſons en general, ſoit de mer, ſoit d'eau douce, ſont encore diviſez en deux eſpeces, ſelon differens égards.

1o. Par rapport aux parties externes dont ils ſont revêtus, ou qui les couvrent *à tegumento.*

2o. Aux parties ſolides du corps, & qui en ſoutiennent les chairs.

Ceux de la premiere eſpece ſont diſtinguez par leurs écailles *à ſquamoſis*, leur peau *à cute*, leur croûte *à cruſtate*, leurs coquilles *à teſtaceis.*

Les Poiſſons qui ſont couverts d'écailles compoſent le plus grand nombre, chacun en convient, l'experience nous le confirme tous les jours, & la plûpart ſont connus du plus bas Peuple.

Ceux qui ont pour vêtement ou couverture leur peau, l'ont déliée & douce comme les lamproyes, les anguilles, les lottes; dure & rude comme l'ange & le chien de mer; épaiſſe comme un cuir & ſans poil comme les marſoins, les dauphins; ou velus comme les veaux, les chevaux marins, & la plûpart des amphibies.

Les Tortuës ſont couvertes d'une eſpece d'écorce que l'on nomme écaille; les Huîtres ont auſſi leurs écailles, mais les unes & les autres de ces écailles tiennent plutôt lieu de logement ou de retraite à ces deux eſpeces de Poiſſons, que de vêtement, à la difference de ceux de la pre-premiere eſpece, dont les écailles ſont adherentes au corps & en font partie. D'autres Poiſſons qui

qui approchent de cette eſpece ont leurs coquilles, les Langouſtes leurs croûtes, & enfin les Poulpes n'ont que la chair, & ſont privez de peau & d'autres couvertures.

Les Poiſſons du ſecond membre de cette diviſion générale ont des os, des arrêtes, ou des cartilages, & c'eſt ce qui fait leur diſtinction en trois differentes eſpeces, *ab oſſis, à ſpineis & à cartilagineis.* Les Tons, les Marſoins, les Baleines & les autres cetacées ou grands Poiſſons, ſont du nombre des premiers; la plûpart des Poiſſons à écailles des ſeconds; la Raye & quelqu'autres ſemblables Poiſſons des troiſiémes.

Toutes ces diſtinctions conduiſent naturellement à demander leſquels de tous ces Poiſſons ſont les meilleurs, ſoit pour la délicateſſe du goût, ſoit par rapport à la ſanté; c'eſt ce qu'il faut examiner, autrement tout ce que nous avons dit ſeroit une étude fort ſterile.

Les Anciens eſtimoient en général que de tous les animaux le Poiſſon étoit le plus ſain, qu'il n'étoit ſujet à aucune des maladies des volatils ou des terreſtres; & cette opinion étoit ſi univerſelle, que pour exprimer une ſanté parfaite, ils ſe ſervoient de ce Proverbe, *Sanior Piſce*, plus ſain qu'un Poiſſon. Ils ajoûtoient que les Poiſſons vivoient des ſiécles entiers, que cette longue vie & leur fecondité, qui ſurpaſſe celle de tous les autres animaux, étoient encore des preuves de leur bonne conſtitution: De ces principes-là, ils tiroient cette conſequence, qu'il n'y avoit point d'aliment ni plus exquis & plus délicieux pour la table, ni plus capable de rétablir ou d'entretenir la ſanté & de prolonger la vie, que celui que nous tirons de la chair des Poiſſons (*a*).

Auſſi les plus celebres Medecins de l'antiquité (*b*) en permettoient-ils l'uſage à leurs malades, & l'ordonnoient même en certaine maladie. Hipocrate, Galien & quelqu'autres en rendent cette raiſon, que le Poiſſon eſt une nourriture legere, facile à digerer, qui produit un ſang ni trop liquide, ni trop groſſier, mais qui tient le milieu entre ces deux extremitez, ce qu'ils eſtiment être la meilleure de toutes les qualitez que le ſang puiſſe acquerir; ils l'ordonnoient ſur-tout aux fiévres tierces, aux fiévres éphemeres, ou doubles tierces, aux maladies ordinaires des femmes, & à toutes les maladies qui provenoient d'une trop grande ſechereſſe ou d'une chaleur exceſſive.

La nourriture qu'on tire des Poiſſons eſt non-ſeulement d'une digeſtion facile & aiſée; mais elle eſt encore très-ſaine & très-convenable à nos corps, parce qu'elle fournit un ſuc très-temperé & d'une ſubſtance mediocre, qui ſans avoir rien de trop foible, ni de trop aqueux, a ſuffiſamment de force & de ſolidité pour nous ſoutenir; ce ſont les propres paroles de Galien (*c*).

Rhaſis Medecin Arabe, qui vivoit vers le milieu du dix-ſeptiéme ſiécle, prétendit au contraire que l'uſage de la chair de Poiſſon étoit nuiſible à ſa ſanté, que cette chair étoit toûjours difficile à digerer, & que par ſon long ſéjour dans l'eſtomach elle excitoit la ſoif (*d*).

Julius Alexandrinus Medecin celebre du ſeiziéme ſiécle, fut d'une opinion fort ſinguliere; il prétendoit que le Poiſſon pouvoit parfaitement bien entrer dans la compoſition de certains médicamens; mais que comme ſimple aliment il nuiſoit à la ſanté; qu'il ſe corrompoit facilement dans l'eſtomach, étoit long-temps à deſcendre dans les inteſtins, produiſoit beaucoup d'excremens, attaquoit les parties nerveuſes, & augmentoit les douleus de la goute (*e*).

Mais les plus judicieux des Medecins Anciens & Modernes, ont apporté un temperament à toutes ces differentes opinions; ils ont cela de commun, qu'ils ont tous crû qu'en général l'uſage du Poiſſon eſt très-ſain. Mais ils y ont établi quelques diſtinctions; & n'ont pas prétendu que tous les Poiſſons fuſſent également bons, ſoit pour les délices de la table, ſoit pour la ſanté, ni à toutes ſortes maladies, à tous temperamens, à toutes ſortes de conditions, ni dans toutes les ſaiſons de l'année indifferemment.

Le Poiſſon de mer a été de tout temps preferé à celuy d'eau douce, parce que, ſelon Galien, le ſel de la mer corrige leur frigidité, & conſume leur humidité naturelle (*f*). Les Anciens diſtinguoient encore les Poiſſons Marins en differens degrez de bonté, ſelon l'expoſition des mers qu'ils habitoient. (*g*). Les Poiſſons des mers du Midy étoient moins eſtimez que ceux des mers du Nord; les Poiſſons de la mer de Toſcane, que ceux de la mer Adriatique: cela fondé ſur ce que les Poiſſons des mers qui ſont ſouvent agitées, & qui ont à combattre contre les flots, ce qui les exerce, ont les chairs plus fermes, plus friables, moins chargées de ſuperfluitez & d'excremens, & ſont meilleurs que les Poiſſons des mers pacifiques, où ils ſont dans un repos preſque continuel.

Mais en quelque mer que ce ſoit (*h*) les Poiſſons *ſaxatiles* qui naiſſent ou qui habitent entre les pierres & les rochers, ont toûjours été preferez aux autres par cette même raiſon, qu'ils y ſont dans un plus grand mouvement, les flots rompus par ces obſtacles étant plus frequemment & plus vivement agitez, joint que l'eau y eſt ordinairement plus pure & plus claire: auſſi les Anciens comparoient-ils la chair de ces Poiſſons-là, tant pour la legereté, que le bon goût, à celle des oiſeaux.

Après ces Poiſſons *ſaxatiles*, ceux qui habitent les bords de la mer *Litorales*, ont toûjours eu la préference, parce qu'ils ſe nourriſſent d'herbes, de racines ou d'autres alimens qui les engraiſſent & rendent leur chair plus tendre & plus agréable au goût: & enfin, les derniers ſont ceux qui ſe pêchent en plaine mer & dans les lieux les plus profonds de cet élement. Ceux-ci, ſelon les Anciens, ont toûjours la chair plus dure & plus ſeche que les autres (*i*).

Ces mêmes Medecins de l'Antiquité, qui ont tant eſtimé les Poiſſons, ſuivoient néanmoins, pour en permettre ou défendre l'uſage, toutes les mêmes diſtinctions que je viens d'obſerver; ils l'interdiſoient à tous ceux qui avoient l'eſtomach trop rempli de pituite ou de bile, aux gens ſujets aux cathares, aux hydropiques, aux gouteux, & à toutes les autres infirmitez qui demandent une nourriture deſſicative (*k*).

Ils tenoient encore que l'uſage du Poiſſon n'étoit pas bon aux Athletes, aux gens de guerre,

Hiſtor. l. 8. c. 9. & … apud Arbazium Plut. des propos de table, l. 4. q. 4. & l. 5. q. 10. … adagium. Gontier page 376. … ſanitate tuenda, l. 5. cap. 4. *b* Hypocrat. lib. de Internis affectionibus. Id. de morbis mulierum. Galen. lib. 1. ad glauconem. Id. metod. medendi, lib. 6. c. 6. l. 8. c. 2. Id. de ſanitate tuenda. c. 16. Id. de præcogatione ad poſthumum. c. 8. Id. Commentarium 1. in Hypocrat. de ratione victus in morbis acutis. Id. de aliment. facult. lib 3. c. 25. Id. de atenuante victus ratione. Id. de cibis boni & mali ſucci. Zenon. Craton. apud Plutar. ſympoſ. 4. q. 4. Alexander Julianus apud Non. de re cibaria, lib. 3. c. 11. *c* Galen. lib. 3 de alimentorum facultatibus. *d* Rhaſis. facultatibus. *d* Rhaſis.

l. 3. ad Almonſarem. c. 16. *e* Jul. Alex. l. 14. *f* Hypocrat. l. de affectionibus. Id. l. 2. de Diæt. Galen. l. 3. de alimentorum facultatibus. *g* Simeon. Sethi, Xenocrat. *h* Hypocrat. 2. de Diæta. Galen. l. 1. ad glauconem. Id. l. 3. de aliment. facult. c. 27. & aliis locis citat. *i* Hypocrat. l. 2. de Diæta & aliis Auth. ſupra citatis. *k* Galen. l. 3. de Aliment. facult. Alexander Julianus, l. 1. c. de Epileпſia Mneſitus, apud Athæn.

ni aux gens occupez aux travaux de la Campagne, ou d'autres exercices laborieux. Que ces gens-là qui ont besoin d'un sang grossier, qui nourrisse beaucoup & qui donne de la force, se doivent nourrir de la chair de bœuf, de pourceau, de froment, de pois, de feves, & d'autres alimens solides; mais que l'usage du Poisson est excellent aux gens d'étude, à ceux qui fréquentent le Bareau, aux gens qui aiment une vie oisive, douce & agréable, aux personnes âgées, & à celles d'un temperament délicat (*a*).

Quant aux saisons où le Poisson est plus agréable & plus sain, Leonnard Fuch (*b*) Medecin Allemand de la R. P. R. fort celebre dans sa profession, né l'an 1501. & mort en 1566. voulut établir cette opinion, que l'usage du Poisson ne vaut rien dans le printemps. Cette saison, dit-il, qui se trouve placée entre le froid immoderé de l'hyver, & les chaleurs excessives de l'été, tient toûjours un peu l'une & de l'autre de ces deux extremitez, & conséquemment demande que l'on use d'une nourriture qui soit aussi mitoyenne entre ces deux temperatures, la froide & la chaude, d'où il tire cette conséquence, que le Poisson étant froid & humide, l'usage en est dangereux au printemps, & bien meilleur en été.

Ce fameux Protestant avoit autre chose en tête dans cette prétenduë doctrine que sa profession de Medecin, son principal objet étoit de blâmer l'abstinence de la viande & l'usage du Poisson dans le Carême des Catholiques, qui arrive toûjours au printemps; il s'en déclara ouvertement & en fit la Critique dans les formes par ce même Ouvrage. Il ne put même s'empécher, pour rendre sa censure complete, d'y ajoûter cette autre opinion, que le printemps est la saison la moins propre de l'année à jeuner, parce qu'en ce temps-là que l'on sort du froid de l'hiver, l'estomach est trop chaud, digere beaucoup, & demande une quantité d'alimens proportionnez à ce temperament.

a Galen. de Aliment. facult. l. 3. c. 29. Id. l. de Attenuante victus ratione, c. 6. Simeon Sethi.

b Fuschius institutionum Medic. l. 2. c. 9. Non. de re cibaria. l. 3. c, 10.

Un celebre Medecin Catholique entreprit l'an 1627. de réfuter ces deux paradoxes, & de prouver le contraire. Il convint d'abord des principes établis par son Adversaire, touchant la temperature differente de chacune de ces quatre saisons; qu'en effet le printemps tient le milieu; mais au lieu que le Medecin Allemand se donne luy-même pour auteur des conséquences qu'il en tire, celuy-cy n'avance rien qui ne soit conforme aux sentimens, & soutenu des autorités d'Hypocrate & de Galien (*c*) dont il rapporte les passages. Chacune des quatre saisons, dit-il, selon ces Princes de la Medecine, demande un regime de vie different; l'hiver que les corps sont environnez de froid, la chaleur naturelle se concentrant, les estomachs sont plus chauds, digerent plus facilement & plus promptement, & appetent consequemment plus grand nombre d'alimens & plus souvent. L'été au contraire par ses chaleurs ouvre les pores, la chaleur naturelle transpire bien plus abondamment, les esprits se dissipent, les facultez du corps languissent; ainsi les estomachs ne digerent pas facilement; c'est pourquoy il faut dans cette saison manger peu & souvent; le printemps qui n'est ni si froid que l'hiver, ni si chaud que l'été, les estomachs dans cette temperature mitoyenne, n'ont pas besoin d'un si grand nombre d'alimens, ni de si nourrissans qu'en hiver, ni d'en user si frequemment qu'en été, parce que les corps ne dissipent pas tant d'esprits. D'où il conclud que l'usage du Poisson est le plus sain dans cette saison; parce que c'est un aliment plus leger & qui nourrit moins que la viande, & néanmoins plus solide & qui nourrit davantage que les fruits & les legumes, & consequemment qui tient un juste milieu entre les alimens de même que le printemps entre les saisons; il semble même que la nature a contribué à faciliter l'usage du Poisson dans ce temps-là; puisque, selon Pline, la pêche se fait plus facilement & plus abondamment lorsque le soleil parcourt le signe des Poissons, ce qui arrive au mois de Février.

c Hypocrat. l. 1. Aphor. 18. Galen. de Aliment. facultat. l. 2. c. 27. Non. Diæteticon, seu de re cibaria, l. 3. c. 10.

Qu'à l'égard du Jeune, quand l'Eglise instruite par son divin Maître l'a ordonné, elle a eû un objet plus grand & plus saint que celuy d'un simple régime de vie; puisque ç'a été pour contribuer par cette legere mortification à santifier ses enfans; & néanmoins notre Auteur prouve encore qu'elle ne pouvoit mieux placer ce temps de penitence que dans cette saison, par rapport même à la santé: il en rend cette raison, que c'est la plus temperée de l'année, où l'estomach n'a pas besoin de tant d'alimens qu'en hiver, ni si souvent qu'en été, non plus qu'en automne, qui est ordinairement la saison la plus inégale de l'année, & celle qui tient davantage & d'une maniere la plus bizarre des deux extremitez, le chaud & le froid.

Ainsi les Anciens ne convenoient pas bien, non plus que les Modernes entr'eux, des veritables saisons qui sont les plus propres à se servir des Poissons pour les délices de la table ou pour la santé, parce que cela dépendoit des differens climats. Demoxene dans Athenée dit, que c'étoit l'une des Sciences du sçavant Epicure, de bien faire cette distinction (*d*).

Mais une regle certaine, selon Aristote, & que nous suivons, c'est que lorsque les Poissons frayent ils sont moins bons, soit pour la santé, soit pour le goût; parce que leurs chairs sont plus molles & presque insipides.

d Athenée, l. 3. c. 10.

C'est encore une regle générale que les Poissons sont meilleurs en hiver; parce qu'en cette saison ils ont la chair plus ferme; & sont moins bons en été qu'en aucune autre saison, parce qu'ils sont plus maigres (*e*).

L'on distingue encore les Poissons par les alimens dont ils se nourrissent, l'âge, le sexe, & dans chaque Poisson le different degré de bonté de chaque partie du corps.

Les alimens ordinaires des Poissons, sont l'eau seule, l'écume, la bourbe, la fange, l'arenne ou sable, les vers, les herbes, les racines, la chair, soit des corps morts, soit des autres Poissons.

e Auzonne in Mozella. Campeg. l. 18. c. 3.

Ce que l'air fait aux animaux terrestres ou volatils, l'eau le fait aux Poissons; c'est pourquoy ils tiennent beaucoup de la nature des eaux où ils habitent & où ils se nourrissent, selon que ces eaux sont claires, salubres ou nuisibles, bourbeuses ou sales, froides ou chaudes, salées, douces ou ameres; ils tiennent de ces qualitez. Pline (*f*) en rapporte pour exemple, qu'aux environs de Pella, petite île de l'Archipel, il se pêche des Poissons qui sont très-amers; qu'il s'en pêche à Clazomene, vis-à-vis la Sicile, aux environs de l'île de Negrepont, & à l'eptime d'Afrique, que quelques-uns prennent pour Tripoly, qui sont naturellement si salez qu'on les prendroit pour de veritables Poissons déja confis dans le sel. Le même Auteur ajoûte, qu'assez proche de ce même lieu

f Plin. l. 32. c. 2. Campeg. l. 18. c. 2.

lieu où les Poiſſons ſont amers ou ſalez, il s'en pêche de fort doux; ce qui ne peut provenir que de la difference de leurs nourritures.

Pour ce qui eſt de l'âge, l'experience a fait connoître que les vieux Poiſſons ſont le pires, parce qu'ils ſont ordinairement plus maigres & plus durs (*a*).

Quant au ſexe, les Poiſſons femelles ſont toûjours plus gras que les mâles (*b*). Les Anciens ont néanmoins donné la préference aux mâles (*c*); mais apparemment à cauſe de la délicateſſe de leur laite : car pour les chairs, celles des Poiſſons œuvez, qui ſont les femelles, ſont ordinairement plus fermes & d'un meilleur goût : auſſi Campege remarque-t-il que les femelles valent toûjours mieux que les mâles, excepté l'Eſturgeon, dont le mâle, dit-il, eſt plus eſtimé que la femelle.

Il nous reſte à dire un mot des membres ou parties du corps qui ont été eſtimez de tout temps, les meilleurs en chaque Poiſſon. Les parties ſuperieures, qui eſt le côté du dos, ont toûjours paſſé pour les plus ſeches & les plus dures; le côté du ventre & celuy de la tête les plus délicates & les plus tendres (*d*). Galien eſtimoit les parties de la queuë, parce qu'elles ſont les plus exercées par le mouvement, & il tient qu'elles fourniſſent un bon & leger aliment. Il donnoit auſſi la même préference à celles du ventre, parce qu'elles ſont les plus délicates & les plus graſſes. Il prétend que celles qui ſont proches de la tête ne pourriſſent point & ſont difficiles à digerer. Pline au contraire mépriſe la queuë, parce qu'elle n'eſt pas graſſe; & il eſtime que la gorge eſt la meilleure.

Tous les Auteurs (*e*) qui ont eû la cuiſine pour objet dans leurs Traitez, prétendent que les parties les plus graſſes ſont les meilleures. Mais les Medecins qui s'appliquent plus à la ſanté qu'aux délices de la bouche, condamnent cette opinion, & tiennent que les plus graſſes ſont les pires, parce qu'elles digerent plus difficilement, ſe corrompent plutôt, produiſent un mauvais ſuc, nuiſent à l'eſtomach, & conſéquemment à la ſanté (*f*).

a Ibid. Auzonne l. 1. Campeg. *b* Pline, l. 9. c. 16. *c* Jodochus Willichius, de arte Magirica, ſive coquinaria; c. 26. Campeg. de re cibaria, l. 18. c. 3. *d* Hypocrat. l. 2. de Diæta. Nonius, de re cibaria, l. 1. n. 14. *e* Non. de re cibaria, l. 3. c. 14. *f* Galen. l. de cibis boni & mali ſucc. Id. de aliment. victus.

CHAPITRE IV.

Des differentes eſpeces de Poiſſons qui ne ſe trouvent que dans la Mer, & qui ſont parmi nous d'un plus grand uſage.

Le nombre des Poiſſons qui ſont dans la Mer ne peut être défini, & ſi nous ne pouvons pas compter les animaux terreſtres & les volatils, qui ſont ſous nos yeux, comment pourionsnous faire le compte de ceux qui nous ſont cachez dans les abîmes prodigieux de cet élement? Pline n'en compte que de cent ſoixante-ſeize differentes eſpeces (*g*). Athenée en a porté le nombre juſqu'à cent ſoixante-dix-huit (*h*); mais certainement l'un & l'autre ſe ſont trompez dans leur calcul, il faut qu'il y en ait davantage. Ceux qui en ont parlé plus raiſonnablement avoüent ſur cela leur ignorance, & ſe ſont réduits à dire en termes generaux, qu'il y a dans la mer autant de differentes eſpeces de Poiſſons & en plus grand nombre, qu'il n'y a d'animaux ſur la terre & dans l'air (*i*). Ils ſe fondent ſur cette opinion des Anciens, que l'humide eſt le principe de la génération, que le ſel contribuë encore à entretenir la fécondité, que c'eſt par cette raiſon que les Poëtes ont feint que Venus étoit née de la mer.

Je répeterai icy que mon deſſein n'a point été d'entrer dans le détail de tout ce que les Auteurs ont écrit touchant ces differentes eſpeces de Poiſſons, un volume entier n'y auroit pas ſuffi; ainſi me renfermant dans mon ſujet, je ne parlerai que des Poiſſons qui ſont d'uſage dans nos Vivres, & qui peuvent être ainſi l'objet de notre Police.

SECTION PREMIERE.

Du Turbot.

Le Turbot eſt le plus grand de ceux qui ſont ſervis entiers ſur les tables; il eſt du nombre des Poiſſons plats qui ont des écailles, & qui ont auſſi des arrêtes, comme la Solle, la Limande, le Flet, le Carlet, à la difference des autres Poiſſons de cette même forme, qui ont des cartilages au lieu d'arrêtes, comme la Raye. Les Grecs nommoient le Turbot Ψῆττα, & quelquefois, ſelon Xenocrate, Ῥόμβος, les Romains ſe ſervirent auſſi d'abord de ce premier nom Grec *Pſeta*; mais dans la ſuite ils luy donnerent le ſecond *Rhombus*, qui avoit commencé long-temps auparavant en Sicile; & nous l'avons nommé en France Turbot; ces deux derniers noms ſont tirez de la figure de ce Poiſſon, le Latin *Rhombus*, parce qu'il a la forme d'une Lozange, qui eſt un quarré dont les côtez ſont égaux & les angles obliques, & que l'on nomme en Mathematique *Rhombe*; & le François Turbot ſe tire auſſi du Latin, parce que ſa figure eſt terminée en pointe, ce que ſignifie le mot *Turbinatus*, pointu ou figure d'une pomme de pin (*k*).

Il y en a de deux eſpeces, les uns qui ont des picquans fort rudes, parſemez entre leurs écailles, qui ſont nommez par cette raiſon *Rhombi aculeati*, les autres qui n'en ont point, que les Latins nommoient *Rhumbi Lenes*, & que nous nommons Barbuës.

Il eſt du nombre des Poiſſons de rivages *Litorales*, & en hiver il ſe retire dans les trous ou cavernes qui ſont ſur les bords de la mer. Il aime les lieux herbus & ſablonneux, mais ſur tout les embouchûres des fleuves qui entrent dans la mer. C'eſt-là principalement qu'il ſurprend les autres Poiſſons & ſe nourrit de leur chair; car il eſt fort gourmand. L'on en prend de grands dans la Mediterranée, mais de bien plus grands dans l'Ocean. Rondelet dit y en avoir vû prendre un qui avoit cinq coudées de long, quatre coudées de large, & qui étoit épais d'un pied. Ceux qui ſe pê-

g Plin. l. 9. *h* Athenée, l. 7. c. 6. *i* Campeg de re cibaria, l. 18. c. 10. *k* Xenocrat. Galen. de cibis boni & mali ſucci. Id. de Aliment. facult. c. 3. Martial. l. 13. Epig. Properce, l. 2. Jovius. Platine Cremon. Pline, l. 9. c. 42. Horat. l. 1. Serm. 8. & l. 2. Serm. 2. Juvenal. Satyra 11. Arnald. de Villa Nova. Geſner. Aldrovand. & Rondelet, de piſcibus. Nonius de re cibaria, l. 3. c. 26.

pêchent dans la mer Adriatique ſont plus petits, mais ils ſont d'un goût plus excellent, & ſurtout ceux qui ſe prennent proche de Ravennes. Juvenal fait mention cependant d'un Turbot qui fut pris dans cette mer ſous le regne de Domitien, qui étoit ſi prodigieuſement grand, que l'on fut obligé de conſtruire une fournaiſe pour le faire cuire, & de faire faire un plat exprès pour le ſervir ſur la table du Prince.

Ce Poiſſon étoit ſi eſtimé des Anciens, que pour exprimer l'excellence de quelque choſe que rien ne ſurpaſſoit, l'on ſe ſervoit de ce Proverbe, *Nihil ad Rhombum.* Ils l'ont toûjours mis au nombre des mets les plus délicieux, & le comparoient au Faiſan, comme ils comparoient les Solles aux Perdrix, les Lamproyes aux Cailles, & l'Eſturgeon au Paon.

SECTION II.

De la Barbuë.

La Barbue, comme il vient d'être obſervé dans l'article précedent, eſt une eſpece de Turbot qui ne differe de celuy qui a retenu ce nom du genre, que par les picquans dont la peau de l'un eſt parſemée, & que l'autre n'en a point ; ce que les Auteurs diſtinguent par ces deux differens noms, *Rhombus Acutus*, *Rhombus Lenis.* Il y a néanmoins cette difference quand à l'uſage, ſelon les mêmes Auteurs, que la chair de la Barbuë ou Turbot doux eſt bien plus tendre, plus délicate, plus legere, plus facile à digerer, & conſéquemment plus ſaine que celle du Turbot rude ou picquant.

SECTION III.

De la Raye.

La Raye eſt encore un Poiſſon plat, mais cartilagineux à la difference des précedens, qui ont des arrêtes : les Grecs nommoient le mâle Βάτος & la femelle Βάτις (*a*), ronce par Analogie des picquans de la Raye, avec les aiguillons de cet arbuſte ; les Latins ont compris l'un & l'autre ſexe ſous ce ſeul nom de *Rubus*, qui a la même ſignification dans le ſens propre que le Grecs (*b*). A l'égard du nom de Raye, Rondelet, prétend qu'il vient de ce que la peau de ce Poiſſon eſt âpre & rude, *Raia à radendo*, *racler*, *ratiſſer.* Aldrovand, ſans réfuter cette opinion, croit que ce nom peut auſſi venir d'Italie, où l'on nomme la ronce *Ragiam*; & il rapporte l'exemple de Veniſe, où en effet ce nom *Ragiam* eſt commun au Poiſſon & à l'arbriſſeau.

a Ariſtot. Hiſto Animal. l. c.
b Aldrovand. de Piſcibus.

La Raye eſt auſſi du nombre des Poiſſons qui ſe plaiſent dans les lieux bourbeux & proche les rivages de la mer *Piſces Litorales.* Elle ſe nourrit comme le Turbot de la chair des autres Poiſſons (*c*).

c Plin. l. 9. c. 24. & l. 32. c. 11.

La Raye femelle a un ouaire qui eſt ordinairement rempli d'œufs de differentes groſſeurs, ſelon les temps qu'ils ont été ſucceſſivement formez. Ces œufs parvenus à une certaine groſſeur tombent les uns après les autres dans la matrice, où ils ſe perfectionnent, ſe couvrent d'une coque qui renferme un jaune & un blanc, comme ceux des oiſeaux, mais qui ſont d'une forme quarrée. Ils ſe couvent en cet endroit; & lorſque le terme d'éclorre eſt arrivé, les petits rompent leurs coques & ſont produits vivans par la mere au nombre d'un ou de deux au plus à chaque portée.

Mais comme ils ont toûjours de nouveaux œufs prêts à remplacer ceux qui ont ſervi à cette production, l'on prétend que c'eſt le Poiſſon le plus nombreux de la mer. Les autres rapportent deux raiſons de cette abondance, la premiere qu'ils tirent de cette fecondité; la ſeconde, que de tous les Poiſſons les plus carnaſſiers & les plus feroces, il n'y a que les ſeules Lamies qui attaquent les Rayes pour s'en nourrir ; tous les autres n'oſent l'entreprendre, ſoit à cauſe de leur grandeur, ſoit pour la crainte qu'ils ont de leurs picquans ; ainſi ne pouvant être détruites que par une ſeule eſpece d'autres Poiſſons, & que les Poiſſons de cette eſpece ennemie ſont fort rares, il ne faut pas s'étonner ſi les Rayes s'y multiplient beaucoup.

Quoyque la Raye ſoit un Poiſſon unique dans ſon genre, les Naturaliſtes en diſtinguent de pluſieurs eſpeces. Ariſtote (*d*) & Galien n'en comptoient que de deux, l'une qu'ils nommoient ſimplement Βάτις, Raye, & l'autre λειόβατις, Raye vive ou douce. Athenée y en ajoûte une troiſiéme eſpece, qu'il nomme Βάτιως ἀστερίας Rayes étoillées ; ce nom tiré des petites marques en façon d'étoilles que les Rayes de cette eſpece ont ſur la peau. Rondelet & Aldrovand en font monter le nombre juſqu'à quatorze. Ils en comptent ſuivant cette derniere diviſion ſix douces, *lenes*, & huit rudes ou picquantes *aſperas :* ce n'eſt pas, diſent-ils, que les Rayes douces ſoient abſolument ſans picquans, mais qu'ils en ont bien moins que celles que l'on nomme rudes ou picquantes.

d Ariſtot. Hiſtor. Animal. l. 2. c. 5.

Ils diſtinguent ces quatorze eſpeces de Rayes par ces differens Epithetes qu'ils leurs donnent, *lenis*, *undulata*, *Bos marinus*, *oculata lenis*, *oculata aſpera*, *ſtellata lenis*, *ſtellata aſpera*, *lentillata*, *clavata prima*, *clavata ſecunda*, *clavata tertia*, *ſpinoſa*, *fulonica*, *aſperrima.*

L'on entend aſſez que toutes ces differences ne regardent que la figure exterieure plus ou moins grande de ce Poiſſon, la couleur, les taches ou macules de ſa peau, la qualité ou les arrangemens de ſes picquans ; & ce ſont toutes circonſtances trop ſuperficielles pour s'y arrêter plus long-temps.

Il ne faut pas douter qu'il ne vienne à Paris de toutes ces differentes eſpeces de Rayes, elles y ſont d'un fort grand uſage & ſouvent même ſervies ſur les meilleures tables ; mais quant à leurs diſtinctions, nous avons retenu celle d'Ariſtote & de Galien en Rayes douces & en Rayes picquantes, encore toutes celles-cy ont-elles été réduites par nos Marchands de marées & par nos Cuiſiniers, ſous le ſeul nom de Rayes bouclées ; ſi ce n'eſt que quelques Marchands ou Marchandes en détail ne donnent quelquefois le nom de Turbotée à une eſpece de Raye bouclée, qui eſt moins

ronde

ronde ou ovalle que les autres ; mais dans la verité ce n'eſt que pour donner, par le nom de cet excellent Poiſſon, plus de crédit à leur marchandiſe, & en avoir un plus prompt & plus abondant debit; car au fond, elle n'eſt pas meilleure que les autres Rayes.

SECTION IV.

De l'Ange.

L'Ange eſt un Poiſſon qui eſt plat & cartilagineux comme la Raye, mais il a le corps plus étroit; les Grecs le nommoient Ρίνη, les Latins *Squatina* (*a*), ou ſelon Pline *Squatum* (*b*). Rondelet & Aldrovand eſtiment que le nom d'Ange peut lui avoir été donné de la figure de ſes aîles. Ce Poiſſon croît quelquefois juſqu'à la hauteur d'un homme, & Aldrovand raporte que l'on en a vû qui peſoient juſqu'à cent ſoixante livres (*c*). Pline le met au nombre des Poiſſons qui habitent les lieux bourbeux des rivages. Rondelet au contraire le croit de haute mer; il fait ſes petits deux fois l'année, & les produit vivans comme la Raye & tous les autres cartilagineux au nombre de ſept ou de huit, une fois au Printemps & une autre fois en Automne; ceux de l'Automne ſont les meilleurs : ſa peau du dos eſt de couleur brune ou cendrée, ſi dure & ſi rude, qu'elle ſert aux Artiſans qui travaillent en ébeine ou en autres bois, à polir leurs Ouvrages; celle de deſſous eſt blanche & fort douce. Ce Poiſſon eſt carnaſſier, il eſt ſolitaire, & l'on en prend rarement plus d'un à la fois ; ſa chair a un mauvais goût de ſauvagine. Aldrovand rapporte que de ſon temps & dans ſon Païs d'Italie, le plus bas Peuple & les Païſans mêmes n'en vouloient point manger. Les Naturaliſtes prétendent que ce Poiſſon fraye quelquefois avec la Raye, que le Poiſſon qui en vient ſe nomme Rhinobaton, qui eſt un nom Grec composé de ceux des deux Poiſſons dont celuy-là tire ſon origine (*d*).

a Ariſtot. Hiſtor. l. 15. c. 5. Theodor. l. 32. c. 11.
b Pline 9. c. 51.
c Aldrovand. de Piſcibus. l. 3. c. 66
d Ariſtot. l. 2. c. 5. de generat. Animal. Rondelet. de Piſcibus, l. 10. c. 10. Aldrovand. l. 2. c. 50.

SECTION V.

De la Vive.

La Vive eſt un Poiſſon auquel nous avons donné ce nom, parce que c'eſt celuy qui vit le plus long-temps hors de l'eau ; les Grecs & les Latins le nommoient *Draconem marinum*, Dragon marin. Les Naturaliſtes qui nous en ont donné la deſcription, obſervent qu'il a en effet quelque ſimilitude avec le Dragon de terre, par ſa tête, ſes dents, la beauté de ſes yeux, la fierté de ſes regards, & le venin des picqueures de certains aiguillons qu'il a ſur le dos, & proche de la tête.

La picqueure de ces aiguillons porte avec elle un venin ſi dangereux, qu'à l'inſtant la partie s'enfle, la douleur eſt vehemente, l'inflammation ſuit de près, & en peu de temps la gangraine ; en ſorte que ſi l'on n'y remedie promptement, ces ſymptomes cauſent immancablement la mort. Aldrovand nous a donné un très-long dénombrement des remedes que l'on peut apporter à ce mal, & qu'il dit avoir tirez de Philotime, de Galien, d'Avicenne, de Pline, de Dioſcorides Dætius, de Marcellus Virgilius Dægineta, & d'autres célebres Auteurs. Voicy quelques-uns des principaux : ouvrir le Poiſſon même & l'appliquer ſur la playe, ou y appliquer ſeulement la cervelle ou le foye de ce Poiſſon, prendre en breuvage de la Theriaque dans de l'eau d'Abſinthe ou de vin, piler du Serpolet, & avec des Lentilles cuites en faire un cataplaſme & le mettre ſur la picqueure, boire du vin chaud où l'on aura fait infuſer de la Sauge. Il ſeroit trop long de rapporter tous les autres.

Les picqueures de ce Poiſſon ne ſont pas ſeulement fatales aux hommes, mais encore aux autres Poiſſons. Et Nicandre Epicharme, par cette raiſon, le nomme *deſtructeur de la mer*, par les coups mortels qu'il donne aux petits Poiſſons, dont il fait un très-grand carnage pour ſa nourriture.

Il eſt ſolitaire ſelon Geſner & Salvian; ils le conjecturent de ce que l'on n'en prend jamais plusieurs enſemble, comme l'on fait ordinairement des Poiſſons qui vont en troupes. Ælian fait une remarque qui eſt fort ſurprenante : il dit que ſi ce Poiſſon étant pris on le tire de la main droite, il réſiſte de toute ſa force & violemment; que ſi au contraire on le tire de la gauche, il ſuit ſans contrainte & ſe laiſſe prendre avec facilité.

SECTION VI.

Du Rouget.

Le Rouget eſt un Poiſſon qui fréquente ordinairement les rivages (*e*), & qui ſe trouve auſſi quelquefois dans la haute mer; il y en a de deux eſpeces qui ſont aſſez ſemblables : les Grecs nommoient celuy de la premiere Κόκκυξ, les Latins *Cuculus*; parce que ce Poiſſon articule une voix ou un ſon ſemblable à celuy de l'oiſeau qui porte ce nom, ce qui arrive principalement lors qu'il ſe ſent pris dans les filets. Ils nommoient en Grec celuy de l'autre eſpece Κύφαλος, à cauſe de la groſſeur de ſa tête, & en Latin *Lira*, par la reſſemblance de ſa forme exterieure à la Lire, inſtrument muſical des Anciens. Nous avons nommé l'un & l'autre Rouget, & tiré ce nom de ſa couleur, & quelquefois Chabots du Grec *Kephalos*, groſſe tête.

e Rondelet, pag. 393. Gontier, pag. 343. Mo[illegible], pag. 288.

Ce Poiſſon étoit connu & fort eſtimé des Anciens, il eſt rond, fort charnu, ſa chair eſt blanche, ferme, ſeche, mais néanmoins friable, d'un excellent goût, ſe digere facilement, produit un bon ſuc, nourrit beaucoup; elle reſtaure & rétablit les forces, arrête le cours de ventre, & ſelon Hypocrate, c'eſt un aliment très-propre pour corriger les humeurs craſſes & pituiteuſes; elle tient un peu de celle des Ecreviſſes, auſſi dit-on qu'il fait des plus petites une partie de ſa nourriture.

Le

Le Rouget eſt plus eſtimé en hiver qu'en été, ſoit parce qu'en hiver il nage en pleine mer, & s'y nourrit de meilleurs alimens qu'en été qu'il approche des rivages; ſoit parce que dans cette derniere ſaiſon il fraye & fait ſes petits.

Il y a deux autres ſortes de Poiſſons que l'on nomme auſſi Rougets à cauſe de leur couleur; ils ſont néanmoins fort differens de ceux dont il vient d'être parlé, tant par la qualité de leur chair beaucoup plus délicate & d'un goût plus exquis, que par la forme exterieure du corps.

Les Grecs nommoient les uns Τρίγλη, parce qu'ils font leurs petits trois fois l'année, & les Latins *Mullus*, par la reſſemblance de leur couleur à celle des Mulles ou pantoufles dont les Anciens ſe ſervoient. On les nomme en quelques Provinces de la France Barbeau de mer, à cauſe des deux barbes charnuës qui leur pendent de la levre inferieure.

Les autres ſont nommez en Grec & en Latin *Erythrini*, ou quelquefois dans cette derniere langue *Rubelliones*, ces noms tirez de leur couleur; mais comme l'on voit peu en France & très-rarement à Paris de ces deux dernieres eſpeces de Rougets, qui ne peuvent ſouffrir un long tranſport à cauſe de leur délicateſſe, je n'en dirai rien davantage.

Ce Poiſſon étoit fort eſtimé des Anciens, & ils le comptoient parmi les mets les plus exquis & les plus ſains (*a*); nos Modernes ſont dans ce même ſentiment (*b*).

a A ſtot. Plin. [illegible]
b M. Lemery, Traité des Alimens, ch. [illegible]

SECTION VII.

De la Moruë.

La Morue eſt l'une de ces eſpeces de Poiſſons que les Grecs nommoient Ὄνοι, les Latins *Aſelli*, qui ſont tous de haute mer. Varron rapporte que ce nom leur a été donné de leur couleur griſe, ſemblable à peu-près à celle de l'âne (*c*). Oppian, par une comparaiſon qui approche aſſez de la premiere, dit que ce nom ne vient point de leur couleur, mais parce que ce ſont les plus peſans, & les plus pareſſeux des Poiſſons, & qui tiennent en cela de la nature de l'âne (*d*).

c Varro. l. 4. de Lingua Latina.
d lib. 3. de Piscib.

Il y en a de pluſieurs eſpeces fort differentes les unes des autres, & dont la plûpart nous ſont peu connues.

La Moruë dont il s'agit icy en eſt une des principales & la plus grande. C'eſt un Poiſſon de l'Ocean, il ne s'en trouve point dans les autres mers; elle a ordinairement un pied & demi & quelquefois deux pieds de long, & de largeur un pied ou une coudée; ſes yeux ſont grands & cependant elle voit fort peu clair. C'eſt de-là que vient le Proverbe François yeux de Moruë, pour exprimer le défaut des yeux fort ouverts & à fleur de tête, qui voyent bien moins que les autres; cela vient, diſent les Naturaliſtes, de ce qu'ils diſſipent beaucoup plus d'eſprits de la faculté viſuelle. La chair de la Moruë étant fraîche & nouvelle, eſt un bon aliment & nourrit beaucoup; les Anciens la faiſoient paſſer pour le mets le plus exquis après l'Eſturgeon (*e*). Elle n'eſt pas ſi bonne à beaucoup près ni au goût, ni à la ſanté, lorſqu'elle eſt ſalée, elle eſt alors plus dure, plus difficile à digerer. Il y a encore cet inconvenient, que quand elle n'eſt pas aſſez déſalée, elle échauffe & altere, & quand elle l'eſt trop, elle eſt fade, n'a preſque plus de goût, a perdu ſa partie ſucculante, & il ne luy reſte plus que des filamens corriaces & indigeſtes; c'eſt une des plus fortes & des plus communes nourritures qui ſoit en maigre, & celle qui convient le mieux aux gens qui fatiguent beaucoup; parce qu'elle fournit un ſuc groſſier, viſqueux & épais. Comme ce Poiſſon eſt d'un fort grand commerce en France & dans les autres Etats de l'Europe; j'ay traité en particulier dans l'un des Chapitres ſuivans de ſa pêche, de ſa ſalaiſon, & de ſon débit.

e Cornelius Nepos. Laberius [illegible] apud Plinium, lib. [illegible] c. 1[illegible]

SECTION VIII.

De la Merluche.

La Merluche (*f*) eſt une autre eſpece d'*Aſeli*, & celle qui approche le plus de la Moruë, quelques Auteurs les confondent même enſemble; les Latins la nommoient *Molua major*, quelquesfois *Aſinius Varius* ou *Leopardus*, parce qu'elle a bien, à la verité, le dos d'un gris cendré comme la Moruë & les autres eſpeces de Poiſſons compris ſous ce genre-là; mais qu'elle a cela de particulier, que ſa peau eſt parſemée de taches noires.

f Aldrovand. de Piſcibus, c. 2. 3. 4. & 5.

Le foye de la Merluche eſt fort grand & très-délicat; ſa chair étant fraîche eſt blanche, délicate, fort agréable au goût, produit un bon ſuc, mais n'eſt pas facile à digerer. Les Anciens mettoient ce Poiſſon au rang des mets les plus excellens, & l'on ne le ſervoit ſur table que couronné de fleurs; ceux qui le portoient ayant auſſi des couronnes & accompagnez de muſique & de trompettes, non comme le ſervice d'un aliment exquis, diſent les Auteurs, mais comme la pompe d'une eſpece de Divinité (*g*). L'on en mange beaucoup de fraîche en Hollande & en Angleterre, mais il s'y en ſale ou ſeche au ſoleil ou au vent encore une plus grande quantité; ce dernier aprêt change tellement ce Poiſſon, que d'un bon manger il devient par-là preſque le pire. Cela rend ſa chair ſi dure & ſi corriace, qu'il la faut long-temps fraper avec un bâton pour l'atendrir, ce qui l'a fait nommer en Allemagne Stockfiſch, *quaſi fuſtuaris Piſcis*, Poiſſon bâtonné. Les Hollandois envoyent de ces Poiſſons ſecs en Allemagne & ailleurs qui ſont entiers excepté la tête; ils y en envoyent auſſi de ſalez coupez par morceaux dans des barils, & ils ſont bien meilleurs que les ſecs. C'eſt un aſſez bon mangé lorſqu'ils ont trempé un jour & demi pour les déſaler, & qu'ils ont été enſuite cuits en grande eau. Les Allemands nomment ceux-ci Reinfiſch Poiſſon du Rhein, par ce que c'eſt par la navigation de ce fleuve que cette proviſion leur vient. A l'égard du nom de Merluche que les François ont donné à ce Poiſſon, les Auteurs le tirent du Latin *Merlucium*, *quaſi Maris lucium*, Brochet de la mer, ce qui ne peut s'entendre que lorſqu'il eſt frais; il s'en voit peu à Paris de frais ni de ſalé & aſſez peu de ſec, ce Poiſſon n'y étant pas eſtimé.

g Plin. l. 22. c. 11.

SEC-

SECTION IX.

Du Merlan.

Le Merlan (*a*) eſt auſſi compris ſous la même eſpece que les Poiſſons des deux articles précedens, mais plus petit; il eſt nommé par les Latins, à cauſe de cette difference, *Aſellus minor.* Il frequente également la haute mer ou les rivages, & il s'en prend beaucoup dans l'Ocean. Il vit de Goujons & d'autres petits Poiſſons; ſa chair eſt molle, délicate, ſi legere & ſi facile à digerer, que c'eſt un proverbe ancien, que l'on dit avoir pris ſon Origine en France, qu'un Merlan ne peſe pas davantage dans l'eſtomrch, que ſi on l'avoit pendu à ſa ceinture. Belon encheriſſant ſur cette opinion, ajoûte, qu'un homme en mangeroit bien une douzaine ſans s'incommoder ni ſentir dans ſon eſtomach un plus grand poids que s'il en avoit ſix pendus à ſa ceinture (*b*). Les Grecs ne l'eſtimoient pas; Athenée décide nettement que c'eſt le plus mépriſable de tous les Poiſſons, & la nourriture de ceux qui n'ont pas aſſez d'argent pour en acheter de meilleur. Il parle en paraſite & en homme de bonne chere qui n'avoit en vûë que la table; mais les Medecins qui ont un objet qui nous eſt plus utile & plus précieux, en jugent autrement. Le Merlan, ſelon eux, eſt un très-bon mets pour la ſanté, & c'eſt l'un des Poiſſons qui produit le moins de mauvais effets.

a Plin. l. 32. c. 11

b Rondelet. l. 9. c. 9. Aldrovand. de Piſcibus, l. 3. c. 3.

SECTION X.

Du Maquereau.

Le Maquereau eſt un Poiſſon qui a été connu des Anciens & en eſtime parmi eux; les Grecs le nommoient Σκόμβρος, les Latins *Scomber* ou *Scombrus*, on le nomme à preſent en Italie *Macaras*, en France, en Angleterre & en Flandre Maquereau, en Allemagne & en Dannemarch Makreel. Un Sçavant du dernier ſiécle (*c*) a prétendu que tous ces derniers noms tirent leur origine du Grec Μάκαριος *Beatus* ou *Sanctus.* Il s'étoit fondé ſur l'uſage des Anciens Opſophages ou grands mangeurs de Poiſſons, qui reveroient comme des Divinitez ceux qu'ils eſtimoient les plus excellens, & que ſelon eux, celuy-cy étoit de ce nombre.

Aldrovand (*d*) obſerve que cette opinion n'a été ſuivie de perſonne, parce que les Maqueraux n'ont jamais eû cette préference ſur les autres Poiſſons, ſi ce n'eſt dans Eleuſine (*e*), ou quelques autres petits Cantons de la Grece, ce qui n'auroit pas été ſuffiſant pour faire recevoir ce nom par tant d'autres Nations, où il ſe trouve établi. Belon (*f*) le tire d'une autre ſource, & je ne ſçai ſi ſon éthymologie ſera mieux reçuë: il luy donne une origine purement Françoiſe ſur l'opinion qu'il débite, que ce Poiſſon fait dans la mer le même métier de ces corrupteurs de la jeuneſſe que l'on appelle de ce nom en France. Il ſe fonde ſur une Ancienne Obſervation des Pécheurs, que tous les ans au commencement du Printemps l'on trouve dans la pêche mêlez enſemble pluſieurs de ces Poiſſons & de jeunes Aloſes que l'on nomme en Latin *Virgines* & en François Pucelles, & qu'à la fin de cette même ſaiſon on ne trouve plus ces derniers qu'avec les mâles de leur eſpece; d'où l'on conjecture que les Maqueraux, *ſicut Lenones*, les y ont conduits; mais laiſſons à part cette imagination qui a plus l'air d'un conte que d'une déciſion ſerieuſe. L'opinion d'un certain moderne que j'ay déja rapporté eſt bien plus recevable; il eſtime que ce nom vient du Latin *Macularelli*, petites marques ou taches; parce que ce Poiſſon eſt marqué & bigaré ſur le dos de pluſieurs traits tirans ſur le noir. Que c'eſt par cette même raiſon que l'on nomme auſſi Maqueraux ces taches qui viennent aux jambes de ceux qui ſe les chauffent de trop près; & qu'enfin ſi on luy a donné toutes ces ſignifications & qu'on l'ait toûjours appliqué à ces gens odieux qui le portent aujourd'huy; c'eſt que dans les anciennes Comedies ceux qui en répreſentoient le perſonnage étoient toûjours vêtus de diverſes couleurs. *Leno pallio varii coloris utitur.* Il rapporte ſur cela le témoignage de Donat & celuy de Tertullien (*g*).

Ce Poiſſon eſt du nombre de ceux qui ont la peau douce & unie ſans écaille; il a le corps rond, fort charnu; il ne s'en voit guere de plus long que d'un pied & demi. Il s'en prend dans toutes les mers; ceux de l'Ocean ſont plus gros & plus grands, & quelquefois égalent preſque la taille des Thons; mais de ces gros-là l'on en voit peu, parce qu'ils s'éloignent davantage des bords, ce qui en rend la pêche plus difficile (*h*); & il ne s'en apporte aucuns de cette taille dans nos Marchez; en général ceux de cette mer de quelque groſſeur qu'ils ſoient, ſont plus ſecs & plus durs; c'eſt pourquoy les Maqueraux de la Mediterranée, encore qu'ils ſoient plus petits, ſont plus eſtimez, parce que leur chair eſt plus délicate, plus friable & de meilleur goût: ceux de la mer Adriatique ſont les plus excellens, & c'eſt un mets exquis à Veniſe. Encore que tout l'Ocean abonde en cette eſpece de Poiſſon, il n'y a point de lieu où l'on en prenne tant que vers l'Ile d'Hercule, vis-à-vis Cartage la neuve, ce qui a fait nommer cette Ile *Inſula Scombraria* (*i*). De-là vient auſſi que quelques Auteurs ont nommé le Maquereau ſalé *Scombrum ſexitanum à Sexitania*, qui eſt le nom d'un Ville de cette même Ile, où l'on fait beaucoup de commerce de cette eſpece de ſaline. Les mers d'Eſpagne en général en ſont fort remplies, & ce fut ce qui donna lieu à Martial de le nommer Poiſſon d'Eſpagne, *Piſcis iberi* (*k*).

C'eſt un Poiſſon de rivage & quelquefois auſſi de haute mer; il évite également l'excès du froid & celuy du chaud comme les Thons, & quelqu'autres Poiſſons qui n'ont que la peau ſans écailles; c'eſt pourquoy ils paſſent d'une mer dans l'autre, ſelon les ſaiſons; ils vont ordinairement hiverner dans celle de Pont & dans l'Archipel, parce que ces climats ſont plus chauds. S'il y en a qui ſoient trop foibles pour ſuivre les autres, ils ſe retirent dans les cavernes des plus hauts bords de la mer; c'eſt de-là apparemment que nous viennent ceux qui nous ſont quelquefois apportez en Automne à Paris; & c'eſt la raiſon pour laquelle ils ſont plus petits que ceux qui ſe pêchent au Printemps, lorſ-

c Jul. Ceſar Scal.

d Aldrovand. de Piſcibus, l. 2. c. 53.

e Ancienne Ville de la Grece dans l'Attique, ſur le Golfe d'Egine, entre Megare & Athenes; elle etoit celebre par le Temple de Ceres Eleuſine; ce n'eſt plus qu'un amas de ruines qu'on nomme à preſent Lephina.

f Belon, de Piſcibus.

g Donat. Tertul. de pallio & de ſpectaculis. Menage, origine de la Langue Françoiſe.

h Oppian. Hiſtor. Animal l. 1.

i Strabo Geograph. Plin. l. c.

k Martial. l. 2. Serm. 8.

lorſque les plus gros & les plus forts ſont de retour dans nos mers (*a*). Ils nagent toûjours en troupe, ce qui en rend la pêche facile & abondante, principalement au Printemps; de-là vient qu'on les nomme quelquefois Poiſſons d'Avril, & qu'à Montpellier ils n'ont point d'autre nom.

Un Naturaliſte (*b*) rapporte une circonſtance fort ſinguliere de ces Poiſſons; il dit que dans une Ile de l'Archipel nommée Athenas, c'eſt à-dire Minerve, proche Epidaume ville d'Albanie, il y avoit un Lac fort abondant en Maquereaux, que les Pêcheurs avoient habitué un certain nombre de ces Poiſſons à venir deux fois le jour recevoir de leurs mains la pâture, que par reconnoiſſance de ce bienfait ces Poiſſons ainſi privez & familiers paſſant du Lac dans la mer, en raſſembloient nombre de ſauvages de leur même eſpece, qu'ils attiroient vers le bord du Lac, ils les environnoient même pour les empêcher de s'écarter, ce qui en rendoit la pêche très-abondante; après ce manége ils retournoient promptement au port attendre pour récompenſe leur ſouper, que les Pêcheurs, pour profiter toûjours de l'induſtrire de ces Poiſſons familiers, ne manquoient pas de leur donner. Les Hiſtoires des Murennes ou des autres Poiſſons privez, atteſtées par tant d'Auteurs dignes de foy, & que j'ay rapportées ailleurs, peuvent bien ſervir de quelque jour à rendre celle-cy moins incroyable.

Au reſte, les Maquereaux ſont agréable au goût quand ils ſont frais & gras; les mâles que l'on reconnoît à leur laitte ſont incomparablement plus délicats, meilleurs & plus ſeins que les femelles; mais en général les Medecins n'en eſtiment pas l'uſage, la chair en eſt maſſive, viſqueuſe, peſante & difficile à digerer: ainſi c'eſt un aliment qui ne convient qu'aux temperamens robuſtes qui ont l'eſtomach bon; les Auteurs blâment ſur-tout ceux qui le font bouillir & prétendent qu'on ne doit manger ce Poiſſon que rôti & mêlé avec des aſſaiſonnemens qui aident à ſa digeſtion dans l'eſtomach (*c*). L'on en ſale beaucoup, mais c'eſt la matiere du Chapitre des Salines en général, dont celle de ce Poiſſon fait l'une des principales parties.

a Ariſtot. Hiſtor. l. 8. c. 12. Plin. l. 9. c. 15.
b Ælian. Hiſtor. Animal. l. 14. c. 1.
c Aldrovand. de Piſcibus. l. 2. c. 53.

SECTION XI.

Du Hareng.

Le Hareng (*d*) eſt un Poiſſon qui ne ſe pêche qu'en certains endroits. Les mers d'Angleterre, d'Ecoſſe, d'Irlande, d'Allemagne, de Dannemarch & de Norvege en fourniſſent abondamment; il s'en trouve peu ailleurs: c'eſt de-là que l'uſage a introduit de nommer une partie de la mer d'Allemagne *Haringsea*, mer des Harengs. Ce Poiſſon étoit inconnu à l'Antiquité Grecque & Romaine, on ne le trouve dans aucun Auteur de l'une ni de l'autre de ces Langues; c'eſt une erreur manifeſte de prétendre, comme quelques-uns ont fait, que c'eſt le veritable *Halec* des Latins, ce nom ne ſignifioit autre choſe qu'une eſpece de ſauce ou ſaumure compoſée de certains Poiſſons ou de leurs entrailles ſeulement, que l'on nommoit auſſi *Garum*, qui étoit fort eſtimée des Anciens (*e*).

Le nom ſous lequel il eſt connu n'a ſon origine dans aucune des langues matrices ou primitives. Aldrovand eſt le ſeul qui propoſe, ſans néanmoins l'aſſurer, que ce nom pourroit bien venir du Grec τάριχος *Salſamentum*; il ſe fonde ſur ce que la plûpart des Harengs ſe ſalent; mais cette éthymologie eſt tirée de bien loin & n'a été ſuivie de perſonne. Belon par une définition plus ſimple, prétend que l'on a nommé ces Poiſſons Harengs, parce que pour les ſaler on les arange dans des caques ou barils; cela ce ſemble ne ſatisfait pas encore; les plus judicieux eſtiment que ce nom nous eſt venu du Nord auſſi-bien que la choſe qu'il ſignifie, ainſi qu'il vient d'être obſervé. On trouve en effet ce Poiſſon nommé dans la haute Allemagne, *Harring*, dans la baſſe *Harik*, en Bohême & en Hongrie *Hiſnock*, en Flandre, en Angleterre & en Ecoſſe *Hareng*.

d Belon. Rondelet. l. 7. c. 13. Aldrovand. l. 3. c. 10.
e V. ci-deſſous Sect. 14. p. 276.

Ce Poiſſon eſt compris ſous le même genre que les Aloſes & les Sardines, mais il en eſt la moindre eſpece. Belon s'eſt trompé lorſqu'il a dit qu'il s'en vendoit beaucoup à Rome; comme il ne s'en pêche point dans la Mediterranée, il ne s'en fait aucun commerce en Italie. Ce ſont de petites Aloſes que l'on y voit en quantité que Belon a pris pour ce Poiſſon-là. Il eſt vray que l'on en voit à Rome & à quelques autres villes d'Italie, mais ce ſont des Harengs forets, on les y nomme *Haringa*.

Le Hareng n'a pas ordinairement plus d'un pied de long, il a les oüies fort grandes par rapport à ſon corps; & comme c'eſt par cet organe que les Poiſſons reſpirent, & que trop d'air fait le même effet ſur eux que trop d'eau ſur les animaux terreſtres, le Hareng en eſt ſubitement étouffé, & cela luy cauſe la mort un moment après qu'il eſt hors de l'eau; & par la même raiſon l'Anguille eſt long-temps en vie hors de cet élement, parce que c'eſt le Poiſſon qui a les oüies plus petites.

La pêche des Harengs ne ſe peut bien faire qu'en Automne vers l'équinoxe. Ces Poiſſons vont par troupes, ce qui en facilite la pêche; l'on ſe ſert pour cela de fort grands filets, & l'on en prend quelquefois une ſi prodigieuſe quantité, que les filets en rompent ou que l'on a peine à les tirer hors de la mer. Les Harengs aiment la lumiere, & en quelque lieu qu'ils en découvrent ils s'y rendent en grand nombre; c'eſt auſſi un artifice dont les Pêcheurs ſe ſervent ſouvent pour les attirer dans leurs filets; & c'eſt par cette raiſon que la pêche s'en fait ordinairement la nuit.

Cet atrait pour la lumiere peut venir d'une cauſe fort naturelle à ces Poiſſons, ils reluiſent eux-mêmes pendant la nuit avec tant d'éclat, qu'il ſemble que l'endroit de la mer où ils ſont ſoit tout en feu, principalement lorſqu'ils nagent renverſez ſur le dos à fleur d'eau, ce qui leur arrive ordinairement. Les Mariniers apellent cette lueur l'éclaire des Harengs, & ils s'en ſervent bien à propos pour en faciliter la pêche.

Le Hareng eſt néanmoins un Poiſſon de paſſage, & il faut beaucoup étudier les temps & les lieux pour en profiter ſi l'on veut en faire une pêche abondante. Auſſi l'Egliſe pour ne pas priver ſes enfans & ſur-tout les pauvres de ce preſent que la divine Providence leur fait pour leur nourriture, a permis de s'appliquer à cette pêche les Dimanches & les Fêtes, par une Decre-

tale d'Alexandre III. de l'an 1160. adreſſée aux Prélats d'Allemagne qui en faiſoient difficulté (a).

Cardan eſtimoit que de ſon temps, c'eſt-à-dire ſous le regne de Charles IX. ou de Henry III. la pêche des Harengs produiſoit par an en France deux cens mille couronnes & davantage (b). Il eſt ſans doute qu'il n'exageroit pas, & que cela doit monter plus haut, veu le grand commerce qu'il s'en faiſoit en ce temps-là & qui s'en fait encore.

Il s'en débite de trois ſortes, de frais que l'on nomme Hareng blanc, de ſec ou fumé que l'on nomme Harengs ſorts ou ſorets, & du ſalé : le Harang frais eſt de chair molle, graſſe, tendre, ſe digere facilement & produit un bon ſuc : le ſalé a beaucoup perdu de ces bonnes qualitez, il eſt difficile à digerer, échauffe beaucoup, excite la ſoif & rend les humeurs acres & picotantes. Le ſoret eſt encore plus ſec, plus dur, plus difficile à digérer ; c'eſt un mauvais aliment, & ſi l'on en uſe ce doit être avec la derniere moderation (c). Il ne s'agit icy que du Hareng frais ; tout ce qui concerne les autres eſpeces eſt compris ſous le titre des Poiſſons ſecs & ſalez.

SECTION XII.

De la Sardine.

Les Sardines ſont à-peu-près de la même taille que les Harengs, mais elles ſont bien meilleures, elles ſont plus grandes & plus épaiſſes que les Anchois, du reſte elles reſſemblent beaucoup à ce Poiſſon-là ; elles tiennent auſſi un peu des petites Aloſes. Les Grecs les nommoient Τριχίδες (d) les Latins *Sardinas*, & nous n'avons changé que la terminaiſon de ce dernier nom pour le rendre en François. Il y a des Auteurs qui prétendent que ſous ce nom l'on comprenoit autrefois toutes les Salines, & que ſi on le donnoit en particulier aux Sardines, c'eſt par cette regle de qualifier la plus noble eſpece du nom du genre ; les Sardines tiennent le premier rang par leur excellence entre tous les Poiſſons que l'on ſale (e). Il s'en trouve dans toutes les mers, mais bien plus dans la Mediterranée ; celles de la mer du Pont ont été de tout temps eſtimées les meilleures (f). Il s'en pêche peu dans l'Ocean, elles ſont errantes & vagabondes ; on les trouve tantôt au milieu de la mer tantôt entre les pierres & les rochers, tantôt vers les rivages, & toûjours en grandes troupes (g).

La chair des Sardines eſt tendre, délicate & d'un goût exquis ; elles n'ont point de fiel, les meilleures ſont celles qui ſont priſes dans le Printemps & qui ſont jaunes. Les Anciens nommoient les vieilles Τρίχις ou Τριχίας, & en Latin ſelon la traduction de Gaza *Sardas*, ainſi *Sardinas* n'étoit qu'un diminutif pour exprimer les jeunes. La chair de ces vieilles eſt ſeche & maigre. Les Romains les farciſſoient pour les rendre meilleures (h). L'on ne voit point de celles-là à Paris, c'eſt pourquoy nous ne les connoiſſons que ſous le nom de Sardines.

Les Sardines ſalées s'envoyent dans tous les lieux où les fraîches ne peuvent parvenir ſans ſe corrompre. L'on en ſale auſſi un aſſez grand nombre lorſque la pêche en eſt abondante, pour s'en ſervir ſur les vaiſſeaux dans les voyages de mer. Etant ſalées elles perdent un peu de leurs bonnes qualitez, il leur en reſte encore néanmoins aſſez pour être recherchées ; elles ſont d'un goût bien plus relevé & plus agréable que le Hareng, & de tous les mets en maigre il n'y en a point de plus excellent pour exciter l'appetit, & ſur-tout pour faire trouver le vin bon.

SECTION XIII.

Du Celerin.

Les Celerins ſont de petits Poiſſons qui ne different de la Sardine qu'en grandeur. Les Grecs les nommoient Μεμβράδας ou Χρυσοκέφαλος parce qu'ils ont la tête de couleur d'or, & les Latins comme les Grecs *Membrades*. Ils vont auſſi par troupes de même que les Sardines. Il s'en prend une fort grande quantité proche d'Agde, on les y nomme Calliques ou Saſches, & à Marſeille Harengades. Ces Poiſſons étoient connus des Anciens, mais fort mépriſez & recherchez ſeulement par le Peuple (i).

SECTION XIV.

Des Anchois.

Les Anchois ſont petits Poiſſons de rivages qui deviennent rarement plus longs que le doigt. Il s'en pêche beaucoup dans les mers de Provence, de Languedoc, de Gennes & aux environs de Bayonne ; ceux qui ſe pêchent en Provence ſont plus gros, mais les autres ſont plus délicats & d'un goût délicieux. Les Anciens comprenoient tous les petits Poiſſons ſous ce nom generique ἀφροὶ en Latin *Aphiæ vel Apuæ* Poiſſons nez ſans generation ou de l'écume. L'opinion d'une telle origine a été refutée, mais le nom eſt demeuré ; ils mettoient les Anchois de ce nombre & les préferoient à tous les autres. Les Grecs diſtinguoient ceux-cy par ces noms qui leur étoient particuliers, Ἐγκρασίχολοις Tête-amere & Λυκοςόμοις Bouche-de-Loup. Le premier de ces noms parce qu'ils ont la veſſie du fiel dans la tête, & le ſecond à cauſe de la forme de leur bouche extraordinairement grande & ouverte par rapport à leur corps. Scaliger les nomme petits Harengs, & Belon dit qu'ils n'ont point d'autre nom à Rome, mais ſans raiſon ; car ce ſont Poiſſons d'eſpeces toutes differentes, & les Anchois ſont d'un goût bien plus exquis que les Harengs. La pêche la plus abondante s'en fait en hyver, depuis le commencement de Decembre juſqu'à la mi-Mars ; ils ont cela de commun avec les Sardines, qu'ils nagent en groſſes troupes fort ſerrez, & que la lumiere eſt un atrait puiſſant pour eux.

a Capitul. l'ect extra de I cons.
b C'étoit une monnoye d'or fin que l'on commença de fabriquer ſous Charles VI. il y en avoit 60. au marc & avoient cours pour 22. ſ. Sous Charles IX. l'or de cette monnoye ne fut plus qu'à 23. karats. Il y en avoit 72. & demi au marc, & ils eurent cours pour 50. ſ. Sous Henry III. au même titre & au même poids ils eurent cours pour 60. ſ. Cardan eſt mort en 1576. ainſi 200000 couronnes de ce temps-là valoient 6[illegible]00. liv. Ils vaudroient aujourd'huy, ſur le pied que l'or eſt évalué envion 8. liv. piece, & monteroient enſemble à un million ſix cens mille livres.
c M. Lemeri, Traité des Alimens, ch. 57.
d Ariſtot. Hiſtor. Animal. l. 6. c. 15. Athen. Colum. l. 8. c. 17. Aldovand. l. 2. c. 38. Rondelet. l. 7. c. 10.
e Galen. de Facult. Alim. l. 3. c. penult.

f Oribaſius : l. 4. g Oppian. h Apicius, l. 9. c. 10. i Antiphan. apud Athen.

eux. Les Pêcheurs ne manquent pas auſſi de leur tendre cet appas. Il allument des flambeaux dans leurs nacelles ou chaloupes pendant la nuit, les Anchois s'y rendent à l'inſtant, & cela leur en fait prendre une prodigieuſe quantité.

Les Anchois frais ſe peuvent manger frits ou rôtis, mais ils ſont meilleurs & d'un plus grand uſage ſalez; on leur ôte la tête & les entrailles; ils n'ont point d'autre arrête que l'épine du dos, qui eſt ſi déliée & ſi tendre, qu'elle ne peut bleſſer & n'empêcher point qu'on ne les mange entiers.

Cette excellente ſauce que les Grecs & les Latins nommoient *Garum*, ſi vantée des Anciens juſqu'à la qualifier de très-précieuſe, n'étoit autre choſe que les Anchois confis, fondus & liquefiez dans leur ſaumure. Cela ſe faiſoit ordinairement en expoſant au ſoleil le vaiſſeau qui les contenoit; ou bien lorſqu'ils en vouloient faire plus promptement, ils mettoient dans un plat des Anchois ſans les laver, avec du vinaigre & du perſil, & mettoient enſuite le plat ſur la braiſe bien allumée, remuoient le tout juſqu'à ce que les Anchois fuſſent fondus, & ils nommoient cette ſauce *Acetogarum*. L'on s'en ſervoit pour aſſaiſonner d'autres Poiſſons & quelquefois même la viande.

La chair des Anchois ou cette ſauce que l'on en fait, excite l'appetit, aide à la digeſtion, diſſipe, attenuë les humeurs craſſes ou épaiſſes & fortifie l'eſtomach. Aldrovand prétend même que c'eſt un remede ſalutaire aux fiévres qui ont leur principe dans les humeurs phlegmatiques; il faut néanmoins, ſelon le ſentiment d'un ſçavant Medecin de notre ſiécle, en uſer ſobrement, parce que l'excès de cet aliment échauffe beaucoup, rarefie trop fortement les humeurs & les rend acres & picotantes.

CHAPITRE V.

Des Poiſſons de mer qui paſſent quelquefois de la mer dans les fleuves & qui s'y plaiſent.

IL y a de deux ſortes de Poiſſons qui ſe plaiſent dans la mer & dans l'eau douce, les uns ſe trouvent ſi bien dans l'eau douce, qu'après y être une fois entrez, ils y demeurent; d'autres moins conſtans ou moins ſédentaires, paſſent & repaſſent alternativement de la mer dans les fleuves & des fleuves dans la mer.

SECTION PREMIERE.

De l'Eſturgeon.

L'ESTURGEON eſt de cette premiere eſpece; c'eſt un Poiſſon de mer qui s'aime dans les fleuves & qui n'en ſort point après y être entré. Les opinions ſont beaucoup partagées touchant le nom ſous lequel ce Poiſſon étoit connu des Anciens. Quelques Auteurs frappez de la ſimilitude du mot ont prétendu que c'étoit le même Poiſſon qui ſe trouve nommé *Turſio* (*a*). Mais la deſcription que ces Naturaliſtes nous en ont donné, a fait découvrir à d'autres Auteurs qu'elle convient beaucoup mieux au Marſoin qu'à l'Eſturgeon (*b*). Il y en a qui l'ont pris pour le *Lupus marinus* (*c*), & on leur a fait voir que cela ne pouvoit être; le Loup marin ne ſort point de la mer, il eſt vorace & carnaſſier; l'Eſturgeon au contraire paſſe dans les fleuves, il s'y plaît, il eſt pacifique & n'a point de dents (*d*). On luy a donné pluſieurs autres noms que j'abrege, mais ceux qui en ont ce ſemble le mieux penſé, eſtiment que c'eſt le même Poiſſon que les Grecs nommoient Υσκα (*e*) petit Porc, & que les Latins ont nommé d'abord *Silurus* (*f*).

L'on prouve que cette derniere opinion eſt la veritable par l'étymologie de ces deux derniers noms, & leur application à la nature & à l'inclination de l'Eſturgeon.

Le Grec Υσκα & le Latin *Silurus*, n'ont qu'une même ſignification, *Silurus quaſi Suillus*; ce nom fut donné à ce Poiſſon par l'analogie qu'il a avec le Porc. Il ſe nourrit de même en foüillant de ſon muſeau la terre ſous les eaux; il s'y roûle dans la vaſe ou fange. Il s'engraiſſe & ſa chair approche beaucoup de celle de cet animal terreſtre (*g*). Pluſieurs autres prétendent que c'eſt en effet le même Poiſſon que les Anciens nommoient *Porcus marinus*, & encore aujourd'huy on le nomme en Italie *Porcelleto*, en Eſpagne *Suilio*, & en Allemagne *Hulo* (*h*), ce qui ſignifie petit Porc en chacune de ces Langues.

Les Latins l'ont auſſi quelquefois nommé *Acipenſer*, & ce nom n'a pas moins que le premier exercé les Etymologiſtes pour en découvrir l'origine. Il y en a qui l'ont tiré de l'uſage frequent, diſent-ils, que l'on faiſoit de ce Poiſſon ſur les tables, *Acipenſer ab accipiendo quod frequens menſis accipiatur* (*i*). Tous les autres & en plus grand nombre, ſe ſont ſoulevez contre cette opinion, premierement parce que le fondement en eſt faux, ce Poiſſon ayant toûjours été fort rare, comme il ſera prouvé dans la ſuite; & en ſecond lieu, que ce nom n'a jamais été écrit par une double C. comme il faudroit qu'il le fût pour répondre à l'analogie qu'ils luy donnent avec le participe du Verbe *accipere*. Archeſtrate & quelqu'autres ont prétendu que ce mot vient du Grec Ακύων πίων, ou de cet autre mot Ὀξύρυγχος, *Acutus roſtrus*. Ils tirent cette étymologie de la figure du muſeau pointu de ce Poiſſon, & de ſon rapport à la prouë d'un Vaiſſeau de mer, ce que l'un & l'autre de ces mots ſignifient (*k*). D'autres ont prétendu qu'il eſt pur Latin & qu'il tire ſon origine de ce mot *acutus* pointu, par la même raiſon qui vient d'être expliquée (*l*). Mais il faut convenir qu'aucune de ces étymologies ne ſatisfait bien l'eſprit, auſſi tous ceux qui les ont rapportées ne les donnent-ils que pour des conjectures.

Il

a Plin. l. 9. c. 9. Theodo[illegible] re Gaza. *b* Aldrovand. de Piſcibus, l. 3. c. 9. *c* Volaterranus Pogius. *d* Geſner. de Piſcibus, l. 4. pag. 31. Aldrovand. Loco citato. *e* Hermolai Barbari Epiſt. ad Paulum Corteſium. Simeon Sethi. Geleni Epiſt. ad Geſner. *f* Salvian. Jovius, de Piſcibus, Franciſcus [illegible] lelphus, [illegible] H. panen. l. 12. c. 6. Feſtus. Martial. Lucilius apud Ciceronem. l. 2. de finibus. *g* Simeon Sethi, de Natura Aliment. in verbo υσκα. *h* Iſidorus, loco citato & multis aliis apud Geſner. & Aldrovand. de Piſcibus. *i* Sipontinus, & alii ſupra citat. *k* Archeſtrat. apud Athæn. l. 7. Scaliger. adverſ. Cardan. 218. 3. *l* Ælian. Strabo. l. 17.

Il en eſt de même du nom ſous lequel ce Poiſſon eſt connu parmi nous ; il nous vient certainement des Gots, chacun en convient, & encore aujourd'huy dans la plûpart des Provinces du Nord, on le nomme *Stur* ; de ce nom primitif Barbare, s'eſt formé ſous le bas empire le Latin *Sturio*, & de celuy-ci les François, pour en adoucir la prononciation par l'addition ou le changement de quelques lettres, ont fait le mot d'Eſturgeon ; les Allemands le nomment *Stor* ou *Stir*, & les Anglois *Sturgion*.

Ce Poiſſon n'a point d'écailles, & au lieu d'arrêtes n'a qu'un cartilage tendre & gros d'un doigt, qui s'étend depuis la tête juſqu'au bout de la queuë, & qui ſoutient tout ſon corps.

Il s'en pêche peu en haute mer, mais beaucoup dans les grands fleuves, principalement dans le Tanaïs & le Volga, fleuves de Moſcovie, la Teiſſe, le Viſtulle, le Danube, le Rhin, la Loire, la Seine & la Garonne ; il s'en prend très-peu dans le Tibre ; ceux qui paſſent dans l'Elbre y maigriſſent peu-à-peu & enfin y periſſent : l'on prétend que ceux de la Loire & du Rhin ſont les meilleurs & les plus délicats. Ils ne s'éloignent de l'embouchûre des fleuves où ils entrent que d'environ la diſtance du chemin qu'un homme de médiocre diligence pourroit faire par terre en cinq jours.

Ceux que l'on pêche en mer ſont fort petits ; mais ils s'engraiſſent & deviennent prodigieuſement gros dans l'eau douce. Albert rapporte en avoir vû un à Anvers qui avoit quatorze pieds de long ; il en fut preſenté un autre à François I. à Montargis qui en avoit dix-huit, & Cardan dit en avoir vû un qui peſoit cent quatre-vingt livres. Aldrovand aſſure qu'il y en a tels qui peſent juſqu'à deux cens ſoixante livres ; les plus grands ſe prennent dans la Loire ou dans la Seine.

La pêche de l'Eſturgeon, ſoit en mer, ſoit dans quelque fleuve, ſe fait principalement depuis la mi-May juſqu'à la fin du mois de Juin qu'ils s'aſſemblent en plus grand nombre.

Ce Poiſſon a tant de force qu'il n'y a point d'homme, ſi fort fût-il, qu'il ne jette par terre ; l'on en a vû qui d'un coup de queuë ont coupé par le milieu de groſſes perches ; d'autres qui en frapant ſur des pierres faiſoient du feu avec ces petits os pointus qu'ils ont le long du corps & juſqu'au bout de la queuë.

La chair de ce Poiſſon eſt un manger fort exquis, elles a quelque rapport à celles du Veau & du Porc, mais elle eſt bien plus délicate & plus excellente.

Ce Poiſſon étoit connu des Anciens & il a toûjours été fort rare ; les Grecs & les Romains en faiſoient tant de cas, qu'ils le comparoient à l'Ambroſie des Dieux, & que ce Poiſſon ſe ſervoit à table couronné, accompagné d'Officiers ayans auſſi ſur leurs têtes des couronnes & précedez de trompettes & de hauts-bois (*a*).

Il étoit d'un prix excesſif. Athenée rapporte que le plus petit ſe vendoit mille dragmes Attiques (*b*). Auſſi n'étoit-il ſervi que ſur les tables des Princes ou des perſonnes extrémement riches, ce que Martial nous exprime par ces Vers :

Ad Palatinas acipenſera mittito menſas
Ambroſias ornent munera rara dapes.

(*c*) Ce poiſſon eſt encore aujourd'huy un manger Royal, & en Angleterre il n'appartenoit autrefois qu'au Roy ſeul d'en diſpoſer. *De ſturgione vero ita obſervatur quod rex illum habebit integrum propter ſuum privilegium.* Edoüard II. confirma cet uſage par une Loy expreſſe, & en excepta ſeulement quelques privilegiez en ces termes : *Item Rex habebit Wrecum maris per totum Regnum, Balenas & Sturgiones vel alibi infra Regnum exceptis quibuſdam privilegiatis locis per Regem.* Cela fut moderé par le Roy Etienne l'an 1138. ce Prince ordonna à tous ceux qui prendroient un Eſturgeon dans les lieux où ils auroient droit de pêche, de le conſerver entier : *Et ubicumque evenerit capi piſcem Sturgionem in piſcaturis ſuis ſit eorum totus & integer.* Cependant Radulphe de Dieto Doyen de Londres, qui écrivit douze ans après, mit encore au nombre des droits Royaux celuy de diſpoſer ſeul des Eſturgeons, même de ceux qui auroient été pouſſez à terre par la mer, & qui étoient au nombre des épaves dont chacun pouvoit profiter : *Nunc extrahitur Sturgio Regium reſervandus in cibum.* Et ſelon André Suenon, cet uſage ſe perpetua toûjours : *Omnes piſces ſive ſint mortui, ſivi vivi, ſi caſu verſus terram appulſi ut manus hominum non poſſint effugere, occupantibus concedantur præter Sturgionem, qui juri regio, à quocunque repertus fuerit, cedit.*

Ses femelles, à la difference des autres Poiſſons, ſont préferées aux mâles, & elles ſont meilleures lorſqu'elles ſont pleines d'œufs, qu'après qu'elles les ont vuidez ; les plus excellens de tous ſont ceux qui ſe prennent éloignez de la mer.

a Athen. l. 7. c. 6. & 12. Ovid. l. 8. c. [illegible] Macrob. l. 3. Saturn. 16. [illegible] 21.

b La dragme valoit environ huit ſous de notre monnoye ; ainſi ce prix reviendroit aujourd'huy à quatre cens livres ou environ.

c Inſleta. l. 1. c. 45. [illegible] c. 24. §. 1. l. 3. tit. 2. c. 2. §. 4. & 5. Statutum de Prærogativa Regis anno 17. Edw. 2. c. 11. Charta Stephani Regis Angliæ [illegible] con. Anglic. l. 3. p. 8. Rapulſus de Diæto anno. 1150. Andreas Suconis l. 8. Legum Scanicar.

SECTION II.

Du Thon.

LE THON étoit nommé par les Grecs θύννος du verbe θύνειν, qui ſignifie ſe mouvoir avec impetuoſité. Ce nom luy fut donné, ſelon les Etymologiſtes, parce qu'en certain temps il s'élance hors de l'eau ſur les rivages ou dans les Vaiſſeaux. Les Naturaliſtes obſervent que pendant les chaleurs de la canicule, un certain inſecte de la forme d'un Scorpion ou d'une groſſe Araignée, s'attache au cou de ce Poiſſon & le tourmente ſi vivement, que c'eſt la douleur que cela luy cauſe qui le met ainſi dans cette agitation violente, pour tâcher de s'en délivrer (*d*).

Les Latins par une imitation des Grecs, ont auſſi nommé ce Poiſſon *Thunnus*, & c'eſt de ce nom que nous avons fait celuy de Thon.

Les Thons frequentent ordinairement les bords de la mer voiſins d'un fleuve ou d'un marais, quelques-fois même ils paſſent de la mer dans les fleuves, parce qu'ils ſe plaiſent beaucoup dans les eaux douces (*e*).

Ces Poiſſons nagent toûjours en Compagnie & forment une eſpece de bataillon quarré de ſix en tous

d Ariſtot. Hiſtor. Animalium, l. 9. c. 19.

e Plin. l. 9. c. 3.

tous sens. Ils ont cela de commun avec les Dauphins, qu'ils aiment les hommes & qu'ils suivent volontiers les Vaisseaux. Il y en a beaucoup dans l'Ocean, principalement dans les mers d'Espagne & vers le détroit de Gibraltar. Il y en a aussi dans la Mediterranée; ils changent de mer selon les saisons: au Printemps ils passent de l'Ocean dans la Mediterranée pour y faire leurs petits, & en Hiver en celle de Pont, parce qu'ils y trouvent une temperature plus douce. Il s'en trouve peu dans l'Adriatique, c'est pourquoy ils sont rares à Venise (a).

a Opian. de Piscib.

Il y en a un si grand nombre dans la mer des Indes, que selon Pline, une troupe de ces Poissons arrêta l'armée navale d'Alexandre le Grand, & obligea ce Prince à s'en retourner & faire prendre une autre route à ses vaisseaux (b).

b Plin. l. 9. c. 3. Arian. Strabo.

Les Thons aiment beaucoup le gland, ce qui les a fait nommer *Porcus Marinus.* Quelques Auteurs ont écrit qu'au fond de la mer de Portugal il y a des Chênes qui portent de ce fruit dont les Thons se nourrissent, & qu'ils deviennent quelquefois si gras qu'ils en crevent (c).

c Plin. l. 9. c. 19. Strab. Geograph. l. 3. Polib. l. 3.

Archestrates ce fameux gourmand, qui dit de luy-même qu'il avoit voyagé par tout le monde pour éprouver tous les rafinemens possibles de la bonne chere, qui fut nommé par cette raison Opsodedale, & qui a fait un Livre exprès de la Gastrologie ou l'art de satisfaire son ventre, rapporte que les meilleurs Thons sont ceux qui se pêchent vers Constantinople ou aux environs de Caristo (d). Il met au même rang les Thons des mers de Sicile, mais il ajoûte que les plus excellens, & qui meritent d'être servis sur la table des Dieux, sont ceux que l'on prend proche de Samos Ile de l'Archipel, ou du Cap de Combronne en Calabre (e).

Athæn. l. 7.
d C'est une Ville scituée dans l'Ile de Negrepont.
e Archestrates apud Athæn.

La chair du Thon nourrit beaucoup, elle est pesante & difficile à digerer; elle est meilleure salée que fraîche. Ses parties les plus délicates sont celles de la gorge & du ventre (f); mais comme elles sont ordinairement trop grasses, elles nuisent à l'estomach, ainsi on leur préfere pour la santé les parties charnuës, & selon Aristophane celles de la queuë, quoyqu'elles ne soient pas si succulentes ni d'un si bon goût; il est aussi plus sain de le manger en Automne & en Hiver, qu'en Eté (g).

f Plin. l. 9. c. 15.
g Aristot. Histor. l. 8. c. 13.

Les jeunes Thons sont meilleurs que les vieux, la chair de ceux-cy étant trop seche & trop aride. Les Gouteux & les Epileptiques doivent s'abstenir de ce Poisson, cette nourriture leur nuiroit. Les habitans des lieux où l'on pêche les Thons les coupent par darne ou tranche; ils les salent dans des caques ou barils pour les conserver, & c'est ainsi qu'il en est envoyé dans toutes les parties de l'Europe éloignées des lieux où la pêche s'en fait; ce sont les Marchands Epiciers qui débitent ce qui en vient à Paris.

SECTION III.

Du Saumon.

Le Saumon est un Poisson qui étoit inconnu aux Anciens, son nom ne se trouve point en Grec, & Pline est le premier des Latins qui en parle (h). Il se nomme *Salmo*, & les Etymologistes prétendent que ce nom luy a été donné *à Saltu*, à cause des sauts fréquens qu'il fait hors de l'eau (i). Quoyque ce soit veritablement un Poisson de mer, il aime néanmoins beaucoup les eaux douces, & par ce penchant naturel il fréquente ordinairement, aussi-bien que les Thons, les rivages de la mer qui sont proche les embouchûres des grands fleuves; les Saumons entrent en quantité dans ces mêmes fleuves, ils les remontent souvent presque jusques à leurs sources: L'on en prend beaucoup & de très-bons dans le Rhin, la Moselle, la Tamise, la Garonne, la Dordonne, le Rhône, la Seine, & la Loire. Il en passe aussi en assez grand nombre de ces fleuves dans les Lacs & les Rivieres qui s'y trouvent joints par la communication de leurs eaux. L'Alier, les autres Rivieres du Bourbonnois, & le Lac de Geneve en fournissent beaucoup & de très-excellens. L'Ocean est la seule des mers qui produit ce Poisson, & c'est peut-être par cette raison qu'il étoit inconnu aux Grecs, qui n'ont point penetré jusques-là. Mais il n'y a point de Païs où il s'en trouve tant ni de si grands qu'en Suede, sur-tout dans la Bothnie qui est une Province de cette Couronne vers les Lapons. Il s'y en voit qui ont six à sept pieds de long & qui sont gros & pesans à proportion: l'on y en pêche une si prodigieuse quantité, que souvent les filets en rompent; cela vient du grand nombre de torrens d'eau douce qui tombent dans la mer & qui viennent des montagnes & des rochers escarpez qui sont le long de ses côtes. Les habitans du Païs tirent de ce Poisson leur principale nourriture, & en envoyent dans la plûpart des autres Provinces du Nord. Ils le font secher à la fumée pour s'en servir en Hiver & pour en faciliter le transport & le commerce (k). Les mers, les fleuves & les Lacs d'Allemagne, de Suisse & d'Hollande en ont aussi en abondance. L'on en a vû vers Zurich du poids de trente-six livres, à dix-huit onces la livre, & il s'en est trouvé proche de Bâle de six pieds de long, ce qui a determiné Belon & Rondelet de ranger les Saumons au nombre des cetacées ou grands Poissons (l).

h Aldrovand. l. 4. c. 1. Nonius de re cibaria l. 3. c. 31. Plin. l. 9. c. 18.
i Olaus magnus, l. 2. [illegible] 3.
k Olaus magnus Histor. l. 2. c. 18. & l. 20. c. 3.
l Aldrovand. l. 4. c. 1.

Les Saumons qui se pêchent dans les fleuves, les Rivieres, ou les Lacs, sont bien plus grands, plus gras & leurs chairs bien plus délicates & d'un goût bien plus exquis que ceux qui viennent immédiatement de la mer. Il s'en trouve dans les eaux douces qui ne sont pas plus grands que les Truites, & l'on croit que ceux-là y sont nez & qu'ils n'ont pas encore pris toute leur grandeur. Ces petits Saumons ont eû des noms particuliers; Ausone (m) les nommoit Farions, en Guyenne on les nomme encore Tacons, & nos Cuisiniers les nomment Becarts, pour les distinguer des grands; quelques Auteurs (n) ont cru que ces petits Saumons n'étoient autre chose que les Truites, dont la chair est rouge & que nous nommons par cette raison Truites Saumonées; mais d'autres en plus grand nombre ont soutenu le contraire, & ont parfaitement bien fait voir que ce sont deux Poissons de differentes especes.

m Auzone in Mozella sua.
n Belon. Gesner. Rondelet. Aldrovand. de Piscibus.

Les meilleurs Saumons frais se mangent dans les mois de May, de Juin & de Juillet, mais il arrive dans ces mêmes mois une chose fort extraordinaire. L'on voit ces Poissons sauter hors de l'eau trois pieds & quelquefois jusqu'à sept ou huit pieds, souvent même l'on en trouve à terre sur les riva-

rivages dont les forces ſont entierement épuiſées & l'on en y trouve quelquefois de morts. Aldrovand a recherché avec beaucoup d'exactitude la cauſe de cet évenement, & rapporte ſur cela les avis de differens Auteurs; les uns prétendent que cela vient de ce qu'en cette ſaiſon les fleuves & les Rivieres ſont infectées de fientes des Hirondelles que les Saumons ſucent & avallent; que cet excrement qui eſt extrémement chaud, leur brûle les entrailles & les met dans cette agitation. Il y en a qui croyent que ce ſont les Sangſuës, & d'autres les Lamproyes qui s'attachent au ventre & au cou des Saumons, leur ſucent le ſang, épuiſent leurs forces, & quelquefois les font mourir. Cette derniere opinion, à l'égard des Lamproyes, eſt appuyée de cette obſervation, que ce Poiſſon ſort ordinairement de la mer, & paſſe dans les fleuves en même-temps que les Saumons.

Les plus mauvais Saumons ſont ceux que l'on pêche dans la ſaiſon qu'ils font leurs petits, ce qui arrive depuis le ſolſtice d'Automne, juſqu'au commencement de Mars. L'on obſerve qu'ils ont dans ce temps-là pluſieurs marques tirant ſur le jaune. Les Anglois eſtiment que ces marques indiquent une auſſi mauvaiſe qualité en la chair de ces Poiſſons, que la ladrerie en celle des Porcs, avec néanmoins cette difference que celle-là eſt permanente & que celle-cy finit avec la ſaiſon.

Le Saumon ne le cede à aucuns autres Poiſſons, ſoit de mer, ſoit d'eau douce, en bonté & en délicateſſe, pluſieurs le préferent à tous les autres. Il eſt ſi eſtimé en Hollande, qu'encore bien que ce Païs, plus qu'aucun autre, abonde en excellens Poiſſons, celuy-cy eſt le ſeul qui s'y vend à la livre. Pour les avoir bons il faut avoir égard, non-ſeulement à la ſaiſon, comme il vient d'être obſervé, mais encore à l'âge & au lieu.

Cette eſpece de petits Saumons que l'on trouve dans les fleuves & les rivieres, & qui ne deviennent jamais plus grands que les Aloſes, ſont toûjours très-excellens & les meilleurs de tous; l'on eſtime auſſi beaucoup les jeunes Saumons de la grande eſpece qui ont demeuré l'eſpace d'un an dans les eaux douces pour y prendre graiſſe; les vieux ſont les pires de tous, parce que leur chair eſt maigre, ſeche & dure. Ceux qui ſont les plus avancez dans les fleuves ou les rivieres ſont meilleurs que s'ils étoient plus proche des bords de la mer; c'eſt pourquoy Albert eſtime davantage ceux que l'on pêche proche de Cologne, qui eſt environ au milieu du cours du Rhin, que ceux qui ſont pêchez aux environs d'Anvers qui eſt proche de la mer. Pline eſtimoit que la Garonne & la Dordonne fourniſſoient les plus excellens de tous (*a*).

Le Saumon eſt non-ſeulement eſtimé étant frais mais encore ſalé. Les Hollandois font un fort grand commerce de celuy-cy, & ils en envoyent dans les autres Etats qui en manquent, ainſi qu'il eſt prouvé dans un des Chapitres ſuivans ſous le titre des Salines.

a Plin. l. 4. c. 18.

SECTION IV.

De l'Aloſe.

L'Alose eſt encore un Poiſſon de mer qui aime les eaux douces & qui paſſe dans les fleuves & les rivieres avec les Saumons. Auſonne eſt le premier des Anciens qui en parlent, il le nomme *Aloſa* à cauſe de la qualité de ſa chair qui eſt fort nourriſſante *Aloſa ab alendo.*

Les Aloſes quittent la mer au commencement du Printemps & y retournent en Eté; elles craignent tant le tonnerre que c'eſt ce qui les fait fuir pour chercher un azile dans les eaux les plus profondes. Elles aiment au contraire la muſique & le ſon des inſtrumens. On les voit s'aſſembler en troupes & s'élancer à differentes repriſes trois ou quatre pieds hors de l'eau lorſqu'il ſe fait quelques chants ou quelques ſons harmonieux ſur les bords, & bien des perſonnes ſe ſont ſervis de cette ruſe pour leur tendre un piége & les prendre dans leurs filets.

Il en entre beaucoup dans le Tibre, le Pô, le Rhin, la Moſelle, dans les fleuves & les rivieres de France & d'Eſpagne; il y en a un ſi grand nombre dans celles d'Auvergne, qu'au rapport d'Aldrovand, l'on en a vû prendre juſqu'à douze cens d'un coup de filet, proche de Mortagne petite ville de cette Province; l'on eſtime beaucoup à Paris celles de la Seine.

Il en eſt des Aloſes de même que du Saumon, plus elles ſont priſes éloignées de la mer meilleures elles ſont. La chair de celles qui ſont pêchées en mer ou peu de temps après en être ſorties eſt maigre, ſeche, aride & d'un mauvais goût; c'eſt apparemment de celles-là dont parle Auſonne lorſqu'il dit qu'elles étoient ſi mépriſées de l'Antiquité, qu'il n'y avoit que les gens de la lie du Peuple qui en mangeaſſent; mais elles ne ſont pas long-temps dans l'eau douce qu'elles deviennent graſſes, délicates, d'un goût exquis, & l'on en ſert ſur les meilleures tables. Il faut pour les manger bonnes qu'elles ſoient fort fraîches, lorſqu'elles ſont gardées un peu trop de temps leur chair a une acreté déſagreable, qui outre le mauvais goût incommode les genſives & excite la ſoif. Elles ne doivent pas être non plus mangées trop petites à cauſe du grand nombre de leurs arrêtes; c'eſt ſur ce fondement qu'en Baviere il y a une Loy expreſſe qui défend d'en prendre & d'en expoſer au Marché qu'elles n'ayent deux palmes ou ſept doigts de longueur; que s'il s'en trouve de plus petites dans les filets, il eſt enjoint aux Pêcheurs de les rejetter à l'eau. Les meilleures ſe mangent au mois d'Avril & de May.

SECTION V.

De la Sole.

La Sole a été de tout temps eſtimée un mets fort exquis; c'eſt ſelon quelques-uns la Perdrix de la mer, *Perdix marina*, comme le Turbot en eſt le Faiſan (*b*). Les Grecs la nommoient Βȣγλόττος, à cauſe qu'elle reſſemble en quelque façon à la langue d'un Bœuf, ce que ce mot ſignifie, & les Latins l'ont nommée *Solea*, parce qu'elle reſſemble auſſi aſſez-bien à la ſemelle d'un ſoulier *à ſolea calcei*, & de-là vient le nom que nous luy donnons.

b Belon de Piſc. bus.

C'eſt

C'est un Poisson de toutes les mers, excepté celle de Pont où elles n'entrent jamais, si l'on en croit Pline (*a*). Mais l'Ocean en est plus rempli qu'aucune des autres mers.

Il en passe beaucoup dans les fleuves où elles deviennent fort grasses, fort épaisses, d'une chair plus délicate & d'un meilleur goût. Belon rapporte d'en avoir vû prendre de très-excellentes dans la Tamise proche de Londres (*b*). Il faut néanmoins avoüer, que s'il s'en trouve dans nos fleuves de France elles y sont fort rares, & que toutes celles que nous mangeons nous viennent de l'Ocean. Il s'en prend beaucoup vers Boulogne sur mer & Saint Valeri; & c'est principalement de-là que les Chassemarées en apportent à Paris.

(*c*) La chair de la sole nourrit beaucoup, elle produit un bon suc ni trop épais ni trop leger, mais qui tient le milieu entre ces deux qualitez; elle est tendre & facile à digerer, elle est bien meilleure étant un peu gardée que d'être mangée trop fraîche. Elle a encore cet avantage, qu'elle peut être transportée au loin sans se corrompre, ce qui prouve combien elle est peu chargée de sucs visqueux & grossiers.

Il y a selon Rondelet & Aldrovand (*d*) six differentes especes de Soles; la premiere qui en porte simplement le nom, dont il vient d'être parlé. Ils nomment la seconde *Soleam oculatam*, à cause des grandes marques rondes qu'elle a sur ses écailles, & qui approchent de la forme des yeux. La troisiéme *Pole*, elle a le corps plus épais & plus court que les autres, la chair plus dure, plus gluante, difficile à digerer, & sent le sauvagin. La quatriéme *Arnoglossus Levis*, langue douce d'agneau, parce qu'elle en a la forme; ses écailles sont si petites & tiennent si peu, qu'elles tombent d'elles-mêmes, & il n'y paroît plus qu'une peau unie & douce; elle ne croît gueres plus que d'un empan ou neuf pouces, elle est de chair fort tendre & délicate. La cinquiéme *Lingulam*, c'est la plus petite espece, elle est d'une chair dure & un peu gluante. La sixiéme *Hippoglossam*, que l'on nomme en quelque Province de France & sur-tout en Languedoc *Fletan*; celle-ci devient fort grande, c'est une espece de Sole cetacée; l'on en a vû, au rapport de Rondelet, qui avoient quatre coudées de long. Elle a la chair dure, mais de bon goût, approchante de celle du Turbot; elle est peu connuë qu'aux voisins de l'Ocean. Il s'en prend beaucoup proche Boulogne sur mer, dont l'on fait des pâtez pour les transporter ailleurs. L'on en vend de salées en Darnes à Anvers.

a Plin. l. 9. c. 1[illegible].
b Auzonne in Mozella sua.
c Galen. de [illegible] boni & mali succi. Id. de Aliment. facultat. l. 3. c. 3. S[illegible] lernentis.
d Rondelet. l. 11. c. 1. Petronius de Victu Proprio R[illegible], l. 3. G[illegible], p. 3[illegible]3.

SECTION VI.

De la Plie & du Quarelet.

La Plie et le Quarelet sont deux de ces especes de Poissons plats que les Anciens ont nommé *Passeres*, & sous ce genre ils comprenoient aussi la Limande, le Flet, & les autres Poissons de cette figure; les Etymologistes tirent ce nom de leur couleur qu'ils ont blanche dessous & d'un gris blanc dessus, comme les passeraux ou moineaux. La Plie est plus grande qu'aucuns de ces autres Poissons, si l'on en excepte le Turbot & la Barbuë, ce nom-là vient de *Platesia* qui est celuy qui luy étoit donné dans la basse Latinité (*e*). Les habitans de Bordeaux, ceux de Medoc, & ceux de Buch la nomment *Platussa*. Le nom de Quarelet en Latin *Quadratulus*, se tire de la forme exterieure de ce Poisson qui approche assez de la figure quarrée.

Ces Poissons se plaisent aussi dans les eaux douces, cependant il y en passe rarement; il s'en prend un très-grand nombre dans l'Ocean, & très-peu dans la Mediterranée. Les Plies & les Quarelets ont encore cela de commun, qu'ils n'ont point d'écailles, mais une simple peau unie & douce, ce qui les a fait nommer par les Anciens *Passeres lenes* (*f*).

e Auzonne in Mozella. Menage, Dictionaire Etymologiste.
f Rondelet, l. 11. c. 6. Aldrovand. l. 2. c. 47.

SECTION VII.

De la Limande & du Flet.

La Limande, le Flet et le Fletelet, au contraire de la Plie & du Quarelet, ont des écailles fort rudes, ce qui les a fait nommer l'un & l'autre *Passeres squamosi*: Ces trois Poissons ont la chair molle, blanche & assez semblable à celle de la Plie & du Quarelet, tant pour le goût que pour ses effets. Celle de la Limande est néanmoins plus ferme, moins visqueuse & approche davantage de la Sole. Ce sont encore Poissons de l'Ocean, il n'y en a point dans la Mediterranée: l'on en pêche beaucoup sur les côtes de Bretagne, de Normandie & de Picardie, & c'est principalement de cette derniere Province qu'il nous en vient l'abondance que l'on voit exposée dans nos Marchez de Paris où ces Poissons sont fort communs; il faut néanmoins en excepter le Fletelet, c'est un Poisson semblable au Flet, mais plus grand selon Rondelet. Quelques autres prétendent au contraire qu'il est plus petit, fondez sur son nom qui est un diminutif; quoyqu'il en soit, cette espece que l'on dit être abondante en Angleterre est fort rare à Paris, à moins qu'elle ne soit confonduë avec les autres Flets, & que la ressemblance empêche de les distinguer.

SECTION VIII.

De l'Anguille Marine.

L'Anguille est encore l'un de ces Poissons qui se trouve dans la mer & dans les eaux douces, avec cette difference néanmoins qui la distingue de tous ceux dont il vient d'être parlé, que ceux-là naissent dans la mer avant que de passer dans les fleuves, & que celle-cy tire toûjours son origine des eaux douces & passe des fleuves dans la mer (*g*).

On la nomme en Grec Εγχελις de la vase ou limon du fond des eaux ἐκ τῆς ἕλυος, parce que l'Anguille

g Rondelet. de Piscibus, c. 20. Aldrovand. de Piscibus, l. 4. c. 14.

guille s'y plaît, & en Latin *Anguilla* de sa ressemblance au Serpent; *Anguilla ab Angue*; il y a peu de Poissons qui ayent été plus celebrez par les Auteurs, que les Anguilles. L'on a commencé par disputer de leur origine, quelques-uns ont prétendu qu'elles naissent de corruption dans le limon, de même que les Champignons & les Trufles entre les productions terrestres, ce qui a donné lieu à quelques-uns de les nommer enfans de Jupiter : D'autres, à ce qu'on prétend, ont crû que les Anguilles se frotent contre les pierres & les rochers, ce qui fait sortir certaines raclûres de leurs corps qui prennent vie. Il y en a qui prétendent qu'elles s'embrassent & s'entortillent en gros monceaux, & que se frotant les unes contre les autres, il sort d'elles une espece de sueur ou d'humeur gluante qui se mêlant avec le limon de la terre, en produit de nouvelles (*a*). Plusieurs enfin soutiennent qu'elles naissent par la voye de generation comme tous les autres animaux parfaits, & que ce qui a donné lieu d'en douter, c'est que les œufs des femelles, & la semence ou lette des mâles sont tellement enveloppez & couverts de graisses, que l'on a peine à les distinguer (*b*). Cette derniere opinion a bien plus de sectateurs que les autres, & paroît en effet la plus raisonnable.

Quoique les Anguilles se plaisent dans le limon, elles aiment néanmoins beaucoup l'eau claire & pure, l'eau épaisse les étouffe, parce qu'elles ont les oüies fort petites, ce qui demande un continuel rafraîchissement; c'est pourquoi dans l'Automne que les pluyes fréquentes troublent les Rivieres, il s'en prend un très-grand nombre, & que les Pêcheurs dans les autres saisons troublent l'eau quand ils veulent s'appliquer à cette pêche.

Il ne s'en trouve pas également dans toutes les eaux, il y en a très-peu qui passent dans la mer, elles sont abondantes dans le Rhin; il ne s'en trouve aucune dans le Danube, parce qu'elles sont fort sensibles au froid, de même que tous les autres Poissons qui n'ont point d'écailles qui les en garantissent, & que ce fleuve n'est grossi que par les eaux froides qui tombent des Montagnes. Les Rivieres de France en fournissent beaucoup, il y en a aussi dans les Lacs & dans les Etangs, elles s'y aiment assez pourvû que l'eau y soit claire & temperée. Pline (*c*) rapporte que dans le Lac de Garde, proche Veronne, au travers duquel passe le fleuve Mincius, que les Italiens nomment Menzo, il y a un très-grand nombre d'Anguilles; mais que tous les ans environ le mois d'Octobre, lorsque l'eau commence à devenir froide par la fonte des neiges, l'on en voit sortir des monceaux d'Anguilles quelquefois jusqu'au nombre de plus de mille entortillées ensemble qui se jettent dans des Viviers d'eau plus temperée, qui ont été creusez exprès le long des bords de ce Lac pour les y recevoir & y en prendre quand on en a besoin.

Les Egyptiens (*d*) portoient l'extravagance de leur idolatrie jusqu'à mettre les Anguilles au nombre de leurs Divinitez, & à leur rendre un culte Religieux. Il y avoit de ces Anguilles qu'ils nommoient sacrées, qui étoient si privées qu'elles venoient prendre à la main le manger qui leur étoit presenté; il les ornoient d'or, d'argent & de pierreries, & ils avoient établi des Prêtres exprès chargez du soin de presenter tous les jours abondamment à ces Poissons des entrailles d'autres animaux & du fromage pour leurs alimens (*e*).

Ne pourroit-on point remarquer ceci en passant, que si l'Antiquité Payenne a mis les Murennes & les Anguilles, qui ont la figure de Serpens, au nombre de ses Dieux, ça peut-être été un artifice du demon, cet ennemi des hommes, qui a pû prétendre en se faisant adorer de la sorte, s'indemniser, pour ainsi dire, de la malediction prononcée contre luy dès le commencement du monde, lorsqu'il y parut sous cette même forme (*f*).

Les Beotiens n'adoroient pas à la verité les Anguilles; mais par une autre superstition qui venoit de la même source, ils croyoient que celles du Lac de Stica en Livonie étoient saintes & sacrées; ils les couronnoient de fleurs en forme de victimes, & avec beaucoup de prieres & de ceremonies les sacrifioient à leurs Dieux, comme l'Hostie qu'ils croyoient leur être la plus agréable (*g*).

Les autres Grecs plus raisonnables ou moins superstitieux que les Beotiens, estimoient aussi beaucoup l'Anguille, mais c'étoit pour la table; ils la nommoient par excellence la Reine de la volupté, l'Helenes des festins, le plus exquis de tous les Poissons, & ils en servoient dans leurs plus magnifiques repas (*h*). L'un d'eux par cette raison ne comptoit au nombre des miserables les riches avares, qu'à cause qu'ils s'abstenoient par épargne de manger des Anguilles que la grande consommation qui s'en faisoit avoit renduës fort cheres (*i*).

Les Libarites, habitans de cette partie de la Grande Grece, que l'on nomme aujourd'huy la la Calabre, étoient si voluptueux en toutes choses & si magnifiques dans leurs festins, que quand ils vouloient traiter quelqu'un, ils l'invitoient un an auparavant pour avoir le temps de s'y préparer, & les Anguilles tenoient toûjours un rang considerable entre les mets de leurs somptueux repas; ces Peuples par une loy expresse exemptoient même de tous tributs ceux qui pêchoient ces Poissons ou qui les exposoient en vente (*k*).

Les Romains au contraire ne faisoient aucun cas des Anguilles, & il n'y avoit que les gens de la lie du Peuple qui en mangeassent (*l*).

Il a de deux sortes d'Anguilles, les unes grandes, les autres petites. Pline & Solin rapportent qu'il s'en trouve dans le Gange qui ont trente pieds de long, leur grandeur ordinaire est de deux à trois coudées : on les distingue aussi par la forme de la tête, les unes l'ont plus grosse & plus large, & l'on prétend que ce sont les mâles, les autres l'ont plus petite & plus pointuë que l'on dit être les femelles; l'on nomme celles-ci en France Anguilles fines, & ce sont les meilleures & les plus délicates (*m*).

Les Medecins se sont autant partagez sur les qualitez de l'Anguille comme aliment, que les Naturalistes sur sa generation. Hicesius, & quelqu'autres Anciens estimoient que l'Anguille produisoit un meilleur suc & plus agréable à l'estomach que pas un des autres Poissons (*n*).

Hipocrate en a aussi parlé avantageusement, & il n'en deffendoit l'usage qu'aux pulmoniques, à ceux qui sont maigres & attenuez ou qui sont sujets au mal de rate (*o*).

Galien & tous les autres Medecins qui l'ont suivi, n'ont pas eû si bonne opinion de cet aliment; ils conviennent que la chair de l'Anguille est tendre, molle & nourrissante, parce qu'elle contient beaucoup de parties huileuses & balsamiques, & qu'elle est d'un goût agréable; mais qu'elle

a Athen. l. 7. c. 7. Oppian. de Piscibus. Rondelet de Piscibus. Fluviatil. c. 20.
b Rondelet. Ibid.
c Plin. l. 9. 22.
d Herodot. Histor.
e Apollodor. in Chronic. Nymphodoc. apud Athæn. Anaxandrid. apud Athæn. Plutar. de Solertia animal. Ælian. de Piscib. Plin.
f Agathioeid. apud Athæn.
g Ibid.
h Erasistrat. Comicus. Athæn. l. Uchestiat. ib. Aristophan. in acharnis. Antiphan. Comic. Clement. Alexandrin. Menander.
i Philetetius.
k Athæn. l. 7. 12. & 13. Plin. Strabo Geograph.
l Juvenal. Satyr. 5. Nonius de re cibaria, l. 3. c. 5.
m Rondelet. de Piscibus Fluviatil.
n Hicesius apud Aldrovand. l. 4. c. 14.
o Hypocrat. de Intern. affect.

le produit un suc visqueux & grossier, qu'elle se digere avec peine & qu'elle est contraire à ceux qui sont attaquez de la goute ou de la pierre, & à tous ceux qui ont besoin d'une nourriture legere, à cause de la foiblesse de leur temperament & de leur mauvais estomach (*a*).

On la sale quelquefois pour la conserver, & en cet état elle est plus salutaire qu'en tous autres, mais moins agréable. L'on prétend aussi par la même raison que celles que l'on prend dans la mer sont les meilleures pour la santé, parce que le sel par son acrimonie corrige cette viscosité qui en fait condamner l'usage ; elles sont aussi plus saines rôties qu'en ragoût, le feu consume & dissipe ce qu'elles ont de trop humide, & enfin de toutes les chairs l'Anguille est celle qui demande le plus necessairement d'être bien cuite pour ne point nuire à la santé (*b*).

a Aldrovand. de Piscibus, l. 4. c. 14. M. Lemery, Traité des Alimens.
b Aldrovand. ibid. Nonius, de re cibaria l. 3. c. 29.

SECTION IX.

De la Lamproye.

LA LAMPROYE est un Poisson qui tient beaucoup de l'Anguille & par sa figure & par la qualité de sa chair. Il y en a dans la mer de deux differentes especes, les unes qui n'en sortent point, & les autres qui passent dans les fleuves sur la fin du mois de Fevrier, y font leurs œufs & retournent dans la mer avec leurs petits en Eté. Il y en a d'autres qui sont purement d'eau douce, elles naissent dans les rivieres & quelquefois même dans les Lacs & les Etangs, & celles-là ne quittent point le lieu de leur origine (*c*).

Le nom de ce Poisson a beaucoup varié, si l'on en croit les Anciens. Dorion dans Athenée luy donne celuy de Murennes des fleuves, parce qu'il a quelque ressemblance au Poisson de mer qui porte ce nom; quoyqu'il en soit d'ailleurs fort different, Galien estime que c'est le même qui étoit nommé par les Romains *Gallaxias*, parce que sa chair a un goût qui approche de celuy du lait (*d*). On le trouve encore sous tous ces differens noms, Azellus, Gallarias, Exormiston, Mustella, Plota, Fluta, Galeus, Asterias, Hirudo, Vermis Marinus, Lampetra, Lamproye (*e*); & enfin ce dernier nom luy est demeuré, & c'est celuy sous lequel nous le connoissons. Quelques-uns tirent son étymologie de ce que les Lamproyes sucent les pierres pour se nourrir de l'écume ou autres humeurs qui s'y arrêtent, *Lampetra à Lambendis Petris.* Gesner est d'une autre opinion, il le derive du vieux mot Latin *Alabeta.* L'on a, dit-il, retranché d'abord la premiere lettre de ce mot, l'usage y ajoûtant ou changeant ensuite quelques lettres intermediaires, il s'en est fait *Lambeta*, & enfin *Lampetra*; pour justifier cette étymologie, il le tire de ce mot Latin *Alabeta*, du Grec ἀλαβῆς, & il cite Pline & Strabon, qui rapportent qu'il y a dans le Nil un certain Poisson de ce nom ἀλαβῆς (*f*) qu'il conjecture être le même que nos Lamproyes; il ajoûte que ce mot Grec signifie ce qui est si glissant que la main a peine à le retenir, d'où vient le mot *Alabastrum*, parce que l'albâtre est une pierre si polie qu'elle ne peut être facilement soutenuë par la main sans courir le risque qu'elle s'en échape, & que cela convient encore davantage à la peau unie & visqueuse de la Lamproye.

c Nonius, de re cibaria. c. 32. Rondelet. de Piscibus. l. 14. c. 3. Aldrovand. l. 4. c. 13.
d Galen. de Aliment. facultat.
e Plin. l. 9. c. 19. Cassiodore, l. 12. Epist. 14. Auzon. in Mozella. Rondelet. loco citato.
f Strabo. l. 17. Plin. 5. c. 9.

C'est encore une opinion assez commune, que la Lamproye est le Poisson que les Grecs nommoient Ἐχενηΐς & les Latins *Remora*, ou que du moins elle a la même vertu que l'on attribuë à celuy-là d'arrêter en mer les plus gros vaisseaux. Aldrovand rapporte à cette occasion que le Cardinal de Tournon étant parti des côtes de France pour Rome dans une galere à trois rames par banc, ce vaisseau fut arrêté tout d'un coup au plus fort de sa course par une cause occulte ; que l'ayant fait examiner l'on trouva qu'une Lamproye avoit la bouche appliquée au gouvernail, ce qui avoit causé ce retard, & que plusieurs personnes de qualité qui accompagnoient le Cardinal, furent témoins de cet évenement. Rondelet dans son Traité des Poissons en parle encore plus affirmativement; car il dit avoir vû luy-même une Galere ainsi arrêtée par une Lamproye qui s'y étoit attachée; à l'égard de sçavoir si Lamproye est le vray *Remora*, c'est une question sur laquelle les Anciens sont partagez. Aristote & Pline (*g*) prétendent que le *Remora* est un petit Poisson accoûtumé de vivre dans les pierres & qu'ils nomment du mot Grec *Echeneis.* Brutidius Niger ajoûte que ce Poisson a un pied de long & cinq doigts de grosseur : Mutianus croit que ce n'est qu'une espece de coquillage nommé *Murex*, d'où l'on tire la pourpre. Mais selon Oppian, Elian & quelques autres plus Modernes qui en ont parlé avec plus de certitude, c'est un Poisson long d'une coudée, de couleur brune, qui ressemble à l'Anguille & qui aime la haute mer, ce qui convient tellement à la Lamproye, que l'on auroit peine à n'être pas de ce dernier avis.

g Aristot. Histor. l. 2. c. 14. Plin. l. 9. c. 25.

Il n'est pas si facile à déterminer comment un si petit animal a la force d'arrêter la course d'un gros & pesant vaisseau, les Naturalistes observent sur cela que la Lamproye n'a point la bouche fenduë en long ou en large comme la plûpart des autres animaux, mais seulement d'une ouverture parfaitement ronde à peu-près comme celle d'une Sangsuë, que c'est par une espece de tuyau qu'elle a dans ce trou qu'elle attire & suce ce qui la nourrit; que lorsqu'elle s'attache aux pierres, aux bois ou à quelques autres choses pour les sucer, elle le fait avec tant de force, qu'elle pourroit servir de ventouse à un malade s'il étoit possible de l'y appliquer, & de la tenir assez long-temps hors de l'eau. Que si les Lamproyes s'attachent aux vaisseaux plutôt qu'ailleurs, c'est qu'elles aiment beaucoup à sucer la poix, ce que l'on a observé, parce qu'elles attaquent principalement ceux qui sont poissez de nouveau, & que c'est aux endroits les plus poissez qu'on les trouve ordinairement attachées. Les mêmes Auteurs ajoûtent qu'il n'est pas necessaire d'une force extraordinaire pour arrêter un vaisseau, que tout corps dont toutes les parties sont continuës & jointes ensemble, l'impression qui se fait à l'un de ses bouts se fait necessairement & dans le moment sentir à tout le corps jusqu'à l'autre extremité. Qu'il n'est pas plus surprenant que la Lamproye étant attachée à la poupe d'un vaisseau, se recourbant la queuë vers la tête, & s'agitant en differens sens pour avoir plus de force à sucer, arrête ce vaisseau & luy communique cette même agitation jusques-à la prouë, que de voir un Pilote avec un gouvernail composé d'un très-petit nombre d'ais, qui n'a

n'a nulle proportion en force ni en étenduë à ce même vaisseau, le conduise & le fasse tourner comme bon luy semble (*a*). Voilà un raisonnement qui ce semble ne persuade pas trop, mais je le donne tel qu'il est, & il seroit peut-être difficile d'entrouver un meilleur.

Les Lamproyes étoient autrefois fort estimées à Rome, elles faisoient l'honneur des festins les plus somptueux, les gens délicats & de bonne chere les comparoient aux Cailles, & leurs donnoient le premier rang aprés l'Esturgeon qu'ils nommoient le Faisan de la mer.

Elles ne sont pas néanmoins également bonnes, cela dépend des lieux & des saisons; celles qui se pêchent dans la mer sont seches & arides, les fleuves les produisent bien meilleures; mais les plus grandes & les plus excellentes sont celles que l'on prend dans le Tibre, aussi ont-elles toûjours été les plus cheres. Platine assure avoir acheté de celles-là jusqu'à sept écus d'or (*b*). Il faut aussi choisir les saisons, elles sont fort tendres au Printemps, & deviennent fort dures & coriaces en Eté.

SECTION X.

Du Congre.

Le Congre est encore l'un de ces Poissons longs qui ont la peau lisse & sans écailles comme l'Anguille, & qu'Aristote comprend sous le genre des Serpens; les Grecs le nommoient Κόγγρος du verbe γρῶ, je devore, parce que ce Poisson est fort carnassier (*c*). On le nomme en Latin *Conger*; c'est delà que le mot François a été formé. Ce Poisson étoit fort estimé des Anciens, il en est fait mention dans Athenée comme d'un mets des plus exquis, on l'y fait digne d'être élevé jusqu'au Ciel & presenté par Neptune même aux autres Dieux; l'on ajoûte que comme l'Ambrosie il est capable de diviniser ceux qui en goûtent, & que si les morts le pouvoient seulement sentir ou l'approcher, cela suffiroit pour leur rendre la vie (*d*). L'hiperbole ne pouvoit être poussée plus loin & ces termes outrez font assez connoître la préference qu'ils donnoient à ce Poisson sur tous les autres.

Il y a de deux sortes de Congres, les uns blancs qui ne fréquentent que la pleine mer, les autres noirs ou bruns que l'on trouve sur les rivages. Il y en a bien moins dans l'Ocean que dans la Mediterranée (*e*). Ce Poisson frequente ordinairement les embouchûres des fleuves & les remonte aussi quelquefois; il se plaît dans l'eau douce & s'y engraisse principalement quand il est jeune (*f*).

Il est rare de voir un Congre plus long que de quatre à cinq coudées (*g*). Il s'en pêchoit néanmoins autrefois proche Sycione ville du Peloponnese, qui étoient si longs & si gros que c'étoit tout ce que pouvoit faire un homme que d'en porter un, & qu'il y en avoit d'un si prodigieux poids, qu'ils ne se pouvoient porter que dans des chariots (*h*).

La chair du Congre est assez agréable au goût, rien n'en est mauvais quand elle est bien apprêtée, le corps, la tête entiere & jusqu'aux intestins: C'est ainsi qu'un Ancien des plus habiles en ragoûts s'en explique (*i*). Mnesiteus Medecin d'Athenes prétend qu'elle digere facilement; Hicesius & Galien estiment au contraire qu'elle est dure & indigeste. L'on fait encore assez de cas de ce Poisson en Espagne, il est fort peu estimé & presque hors d'usage en France. L'on en pêche un assez grand nombre sur les côtes de Bretagne, & c'est l'un des plus gros commerces des habitans de l'Ile de Grois; mais ils les font secher ou les salent & les envoyent en bariques aux Païs étrangers.

SECTION XI.

Des Murennes.

La Murenne, selon Aristote (*k*), est encore une espece de Serpent marin qui a beaucoup de rapport avec l'Anguille & le Congre, son nom vient du Grec Μύραινα; les Latins n'y ont rien changé, ils l'ont aussi nommé *Muræna* (*l*). Les Anciens sont partagez sur l'étymologie de ce mot, quelques-uns l'ont tiré de ce que la Murenne forme quelquefois un cercle de son corps, qui ressemble à un colier, *Muraina à Murenula, Colier.* C'est en ce sens que ce mot *Murenula* se trouve dans l'Ecriture Sainte & dans S. Hierôme (*m*.) D'autres estiment que ce mot vient de ce que les Murennes qui sont trop grasses, ou lorsque l'ardeur du Soleil a desseché leur peau, demeurent sur l'eau & ne peuvent s'enfoncer dans la mer, Μύραινα μύρειν, flotter (*n*).

La peau de ce Poisson est variée de differentes couleurs, celle de la femelle est parsemée de plusieurs marques de la couleur d'or de la figure de cette fleur que les Latins nommoient *Blataria*, & en François Boüillonblanc, qui est une espece de quinte-feüille répanduë sur cette peau avec symetrie, ce qui en rend la vûë fort agréable. La peau du mâle n'est pas si belle à beaucoup prés, il y en a qui l'ont toute unie & d'une seule couleur, & d'autres qui ont seulement quelques petites marques blanches ou jaunes en forme d'étoilles.

Galien estimoit que les Murennes étoient du nombre des Poissons qui fréquentent également la mer & les fleuves (*o*). D'autres Auteurs ont refuté cette opinion aprés Aristote, tous conviennent néanmoins qu'à la verité elles aiment l'eau douce, mais qu'elles ne la cherchent qu'aux embouchûres des fleuves qui se rendent dans la mer (*p*).

Il n'y a pas également de ce Poisson dans toutes les mers, la Mediterranée en fournit bien davantage que l'Ocean; les Anciens estimoient celles que l'on pêche proche Tartessia aujourd'huy Cadix, & celles de Sicile, tant pour la grandeur que pour le bon goût (*q*).

La grandeur ordinaire des Murennes n'excede pas deux coudées: il faut néanmoins qu'il s'en trou-

a Aristot. apud Rondelet, l. 15. cap. 17. Aldrovand. de Piscibus. l. 4. c. 14.
b C'étoit une petite piece d'or d'environ sept liv. dix s. de notre monnoye.
c Hesychius, Historia Animal. l. 8. c. 3.
d Philemon, apud Athæn. l. 7.
e Aristot. Histor. l. 8. c. 3.
f Athæn. l. 4. Oppian. de Piscibus.
g Eudox. apud Athæn. l. 7.
h Eudox. ibid.
i Archestrat. in Gastronomia apud Athæn. l. 7.
k Aristot. Histor. l. 2. c. 13. Idem. de part. l. 4. c. 13.
l Varro, de Ling. Lat.
m Num. 31. 50. Cant. 1. 10. Isaye 3. 20. Hieron. ad Marcellum de laudib. Azellæ. Isidorus, l. 19. c. 31.
n Hesychius. Eustathius. Macrob. Massarius. Vossii Ethymolog.
o Galen. de cibis boni & mali succi.
p Aristot. Histor. c. 13. Oppian. Wotonus. Salvianus.
Rondelet. de Piscib. l. 14. c. 4.
q Achestrat. apud Athæn. Columella. Varro de re rustica. Juvenal. Martial.

trouve de bien plus grandes si ce que Salvian rapporte est veritable, qu'il y en a qui pesent jusqu'à dix livres & encore plus. Nous lisons dans Strabon que l'on en pêche vers Cartera qui pesent quatre-vingt mines Attiques (*a*).

Quelques Auteurs ont avancé que toutes les Murennes sont du sexe feminin & qu'elles frayent avec les Serpens (*b*). D'autres au contraire prétendent que c'est le mâle qui fraye avec la femelle Vipere, que cet accouplement l'empoisonne & que c'est de-là que vient ce Proverbe Ancien, que les les petites Viperes vengent la mort de leur pere en rongeant les entrailles de leur mere (*c*). Mais l'opinion la plus commune & qui est soutenuë d'un plus grand nombre d'autoritez; c'est qu'il y a des Murennes des deux sexes & qui frayent ensemble en la maniere des Anguilles & des Congres (*d*).

Ces Poissons aiment le son des instrumens quand ce ne seroit que d'un simple siflet, & c'est l'un des moyens dont les Pêcheurs se servent pour les attirer aux bords de la mer où ils tendent leurs filets.

La morsure des Murennes est aussi dangereuse que celle des Viperes, les Pêcheurs ne les touchent en vie qu'avec des forces dont ils leurs coupent la tête & la queuë; ils font brûler la tête, & ces cendres appliquées sur la playe de leur morsure est un remede souverain pour en guerir.

Je ne repeterai point icy ce que j'ay rapporté ailleurs de plus curieux touchant les Murennes, leur ferocité, la facilité avec laquelle on les apprivoise, la docilité qu'elles font alors paroître, l'attachement ridicule que les Seigneurs & les Dames Romaines avoient pour leurs Murennes favorites, jusqu'à les parer d'ornemens & de joyaux, à pleurer leur mort & leur faire des obseques (*e*).

Je passe encore sous silence la prodigieuse dépense que d'autres faisoient en Piscines & en Viviers maritimes pour y nourrir leurs Murennes, les revenus qu'ils en tiroient, combien les gens de bonne chere estimoient ce Poisson, & la grande consommation qui s'en faisoit pour la table. Tout cela peut être vû en son lieu.

a La mine étoit un poids Grec qui revenoit à peuprès à la livre Romaine.
b Oppian. l. 1. c. 50. & l. 9. c. 66. Licinius Macer. apud Plin. l. 32. c. 2.
c Cælius Rhodiginus.
d Aristot. Salvian.
e V. cap. 2. Sect. 5. pag. 264.

SECTION XII.

De la Perche marine.

LA PERCHE est aussi l'un de ces Poissons qui sont distinguez en deux especes, les uns marins, les autres d'eau douce; mais avec cette difference de ceux dont il vient d'être parlé, qu'elle ne passe jamais de l'une de ces eaux en l'autre.

Les Grecs nommoient la Perche Πέρχη, selon quelques-uns, & selon d'autres Περκὶς, peut-être du verbe Περκαίνειν, à cause des diverses couleurs de noir & de rouge dont ce Poisson est varié, ce que signifie ce mot. Les Latins l'ont aussi nommé de même que les Grecs *Perca*, & de ce nom nous en avons fait celuy de Perche.

La Perche marine est du nombre de ces Poissons qui ne frequentent que les pierres & les rochers, *Pisces saxatiles*, & consequemment les plus estimez tant pour le goût que pour la santé, parce que l'eau y est plus pure & plus agitée.

La Perche d'eau douce est semblable à la Perche marine, sinon que celle d'eau douce est ordinairement plus grande. Il est néanmoins très-rare qu'elle excede en longueur un pied. Gesner rapporte comme une chose extraordinaire en avoir vû une qui avoit une coudée de long; & Salvien parle d'une autre qui pesoit trois livres. Pline (*f*) ne fait qu'une seule espece de Perches, & prétend qu'elles naissent également dans la mer & les fleuves, & qu'elles passent de l'une des eaux dans l'autre. Aldrovand, après Aristote, soutient au contraire que les Perches marines ne sortent point de la mer, & que celles d'eaux douces demeurent aussi dans leur élement (*g*).

Les Perches nagent fort vîte, elles devorent les autres Poissons, & leur voracité est si grande qu'elles n'épargnent pas même les petits de leur propre espece. Si elles ont ainsi l'adresse de se pourvoir d'alimens, elles sçavent bien aussi d'ailleurs veiller à leur conservation; le Brochet ne manqueroit pas d'en faire sa proye comme il la fait des autres Poissons; mais lorsqu'elles voyent venir cet ennemi commun elles herissent les pointes aiguës dont elles sont armées à leurs nageoires, en sorte qu'il n'ose les attaquer. Ces pointes ne sont pas seulement employées à leur deffense, mais comme elles sont fort coleres, elles s'en servent aussi d'armes offensives, elles en attaquent les autres Poissons, les blessent, & quelquefois les tuent; l'on prétend même, fondé sur l'experience, que lorsqu'il en a été jetté dans des rivieres elles sont si funestes aux autres Poissons qu'elles les font presque tous mourir. Les piqûres de ces pointes sont en effet dangereuses & les hommes même les doivent éviter, elles sont difficiles à guerir.

Quant à la bonté de leurs chairs les opinions sont partagées touchant la préference que l'on doit donner aux marines ou à celles d'eau douce. Gesner & Rondelet (*h*) estiment davantage celles de mer & à ce propos citent Galien. Celles-là, disent-ils, ont la chair tendre, délicate, fryable, facile à digerer & d'un bon suc; & que celles d'eaux douces n'ont aucunes de ces bonnes qualitez. Les plus celebres d'entre les autres Medecins Modernes ou nouveaux, donnent au contraire toutes ces bonnes qualitez aux Perches d'eaux douces, & prétendent que la chair de celles de mer est dure, visqueuse, de mauvais goût, difficile à digerer.

Aldrovand (*i*) rapporte cette opinion des Anciens touchant les Perches marines, sans néanmoins, dit-il, la vouloir garantir; il distingue quant à celles d'eaux douces les lieux, l'âge & les saisons, & ce sentiment a paru si raisonnable & si bien confirmé par l'experience, qu'il a toûjours passé & passe encore à present sans contredit.

Ainsi selon cette distinction les Perches que l'on prend dans les fleuves & les grands lacs sont toûjours d'une chair plus ferme, plus délicate & d'un goût bien plus exquis. Cela peut arriver de ce que dans les grandes eaux elles sont plus exercées, principalement si ces eaux sont rapides, & qu'elles s'y nourrissent d'alimens plus purs; l'usage de celles-là est aussi bien plus sain & bien des Medecins ne font pas difficulté de le permettre aux convalescens, cela est tellement connu en Allemagne, que pour exprimer l'excellence d'un aliment, l'on dit en commun Proverbe, qu'il est meilleur

f Plin. l. 32. c. 11.
g Aristot. Histor. Animal. l. 6. c. 14. Aldrovand. de Piscibus, l. 5. c. 33.
h Galen. de Aliment. facultat. l. 3. Diocl. in Libro de Salubribus apud Athen Rondelet, de Piscibus. Fluviatilibus, c. 19. Gesner. de Piscibus sub Littera P.
i Aldrovand. l. 5. c. 33.

leur & plus sain qu'une Perche du Rhin : *Perca Rhenana salubrior aut sanior.* En Italie celles du Lac de Come sont estimées les plus excellentes, elles y croissent ordinairement d'un pied. Celles des petits étangs ou des marais, ou d'autres lieux d'eau basse, dormante, trouble ou salle, sentent toûjours un mauvais goût de bourbe ou de marécage : En quelques lieux que ce soit les meilleures de toutes sont celles d'un âge moyen, la chair de celles qui sont trop jeunes est molle & visqueuse, & celle des vieilles est dure, coriace, difficile à digerer, & n'est pas d'un si bon goût.

A l'égard du choix des saisons, elles sont bonnes pendant toute l'année excepté les mois de Mars & d'Avril qu'elles frayent.

SECTION XIII.

Du Goujon marin.

Le Goujon est un petit Poisson fort connu en ne s'arrêtant qu'à ceux de riviere que l'on expose dans nos marchez : mais il y en a aussi de mer qui ne sont pas si communs, ceux-là même sont encore subdivisez en plusieurs especes, soit par rapport aux lieux, soit par rapport à la couleur. Les uns fréquentent les rivages de la mer, les autres ne se trouvent que proche les rochers, ou entre les pierres : il y en a de noirs, de blancs & de jaunes ou tirant sur le roux.

Ce Poisson étoit estimé des Grecs, ils le nommoient Κωβιός. Athenée en fait souvent mention dans les repas les plus magnifiques dont il fait le récit : il en fut servi, dit-il, dans ce festin celebre de Cotis Roy de Thrace, & cet Auteur après d'autres Anciens en parle comme de l'un des mets de distinction (*a*).

Les Romains, selon Juvenal, n'en faisoient pas tant de cas, il y étoit néanmoins servi sur les meilleures tables, Martial en fait mention avec louange (*b*). Cependant il n'y tenoit pas non plus que parmi nous un rang fort considerable. Ils le nommoient d'un nom derivé du Grec *Gobius*, & il se trouve aussi dans les Auteurs sous ces deux autres noms *Govio* & *Gobius*. Ceux que l'on pêche dans la mer sont les plus grands & les meilleurs : il y en a de ceux-là qui ont une palme de long, c'est-à-dire huit pouces, & il y en a peu d'eau douce qui excedent trois pouces de long.

De ceux-ci les meilleurs se prennent dans les fleuves & les rivieres qui sont fort claires, & dont le fond est de sable ou gravier; les pires de tous sont ceux des étangs ou des autres eaux bourbeuses, ou que l'on pêche dans les rivieres où tombent les égoûts des grandes Villes.

La chair du Goujon nourrit médiocrement, mais elle est bonne tant pour le plaisir du goût que pour la santé, elle se digere facilement, produit un bon suc, & son usage pris moderément n'a rien de dangereux, même aux convalescens; il y a néanmoins quelques distinctions à faire, les blancs sont meilleurs que les noirs. Ceux qui tirent sur le roux sont les plus excellens; ils ont la chair plus tendre, ne se corrompent pas si-tôt, & produisent un suc plus leger (*c*).

Non-seulement le Goujon est agréable & bon pour aliment, mais encore si l'on en croit les Anciens il est d'usage dans la Medecine. Hypocrate l'estime salutaire dans les maladies causées par abondance de pituites ou d'humeurs grossieres (*d*). Ætius est du même sentiment, & il assure que l'usage de la chair de Goujon appaise la colique causée par une humeur froide. Paul Eginette, après Marcel Vergil, prétend que cette chair cuite dans l'eau ou dans le lait, arrête le cours de ventre, & Simeon Sethi, que le Goujon rôti & mangé sans sel, est un fort bon remede contre la dissenterie & les efforts inutils & avec douleur que cette maladie cause.

a Anaxandrides apud Athæn. l. 7. Antiphan. in Timone. ibid.

b Martial. in Xeniis.

c [illegible] l. 2. de Aliment. [illegible] Diocles. Mnesitheus.

d Hypocrat. lib. de Internis affect.

SECTION XIV.

Des Eperlans.

L'Eperlan est le meilleur de tous les petits Poissons, il y en a de mer, il y en a d'eau douce, & une troisiéme espece qui passe de la mer dans les fleuves & repasse des fleuves dans la mer. Ce Poisson est nommé en Latin *Eperlanum.* Les Etymologistes prétendent que ce nom luy a été donné à cause de sa blancheur & de la délicatesse de sa chair qui le rend presque transparent & semblable à une perle, *à nitido & splendido colore, quo unionem Perlam vocant* (*e*). Rondelet & les autres Naturalistes les ont suivis; il faut cependant convenir que cette étymologie seroit plutôt tirée de la Langue Françoise que de la Latine, & qu'ainsi elle est un peu forcée, le mot *Perla* ne se trouvant que dans quelques Auteurs de la basse Latinité; les Anglois ont ce semble mieux rencontré; ils nomment ce Poisson Schmelt du mot *Smelle*, qui signifie *avoir de l'odeur*, parce que sa chair sent la violette. Ælian par cette raison estime qu'on le peut aussi appeller *Thymalum*, parce que son odeur approche autant de celle du thim, que de la violette.

e Nicot Diction. Rondelet, c. 18.

Les Eperlans qui ne sortent point de la mer ressemblent à de petits Merlans, il s'en trouve de ceux-là qui ont jusques à un pied de long. Les autres se pêchent à l'embouchûre des fleuves & quelquefois plus avant; ceux-ci n'ont ordinairement que trois ou quatre pouces de long, & tout au plus, mais rarement un demi pied; il s'en prend de très-bons aux embouchûres de la Seine vers Roüen & proche de Caudebec. Ceux que l'on pêche proche Anvers & en Angleterre dans la Tamise, sont aussi en réputation. La pêche s'en fait à la fin de l'Eté & en Automne, & ces derniers sont les plus excellens, & les plus petits sont ceux qui ont le meilleur goût.

CHAPITRE VI.

Des Poissons à Ecailles & à Croûtes.

POur me réduire à l'égard de ces Poissons comme j'ay fait des autres dans les Chapitres precedens, à ceux qui nous sont les plus connus & d'un usage plus fréquent, je ne diray rien de ce grand nombre de coquillages qui se trouvent dans la mer compris sous ce genre des Testacées, *Testacei*, & dont les animaux qu'ils renferment n'entrent point dans nos alimens; je ne m'arrêterai point non plus aux Langoustes, aux Squilles, aux Caramotes, aux Cancres, ni aux autres differentes especes qui sont tous Poissons à coques ou à Croûtes, *Crustacea*; car encore que l'on en puisse tirer quelque nourriture, c'est si peu & si rarement qu'ils ne meritent pas notre attention. Ainsi de tous les Testacées ou Poissons à écailles, il ne me reste à traiter que des Tortuës, des Huîtres & des Moules, & je réduis ces Poissons à Croûtes aux seules Ecrevisses.

SECTION PREMIERE.

Des Tortuës.

La Tortue est une espece d'amphibie qui habite & qui vit consequemment en differens lieux. Aristote n'en compte que de deux sortes, les aquatiques & les terrestres. Pline & les nautres Naturalistes qui ont écrit depuis ce Prince des Philosophes, ont subdivisé les aquatiques en trois differentes especes; les marines, celles d'eau douce pure, qui habitent les fleuves & les lacs, & d'autres qui se plaisent dans les eaux bourbeuses des marais, *inter marinas, aquas puriores & cœnosas vel lutarias.*

Les marines sont encore subdivisées en deux especes par rapport à ce qui les couvre; les unes le sont d'une écaille dure, âpre & raboteuse, comme le sont les écorces des arbres, ce qui les fait nommer *Testudines Corticetas vel Corticosas.* Les autres ont une couverture qui est bien moins dure & ressemble plutôt à un cuir de Vache corroyé qu'à une écaille, d'où celles-ci ont été nommées *Testudines Coriaseas.* L'on a aussi nommé quelquefois ces dernieres *Testudines Mercuriales*, sur le fondement de cette Ancienne opinion, que Mercure ayant trouvé sur le bord du Nil l'une de ces Tortuës que ce fleuve en se débordant y avoit jetté, & dont les chairs étoient totalement consumées, les nerfs seuls étant demeurez tendus, il les avoit touchez, & ayant ouï qu'ils rendoient un son assez agréable, cela luy avoit servi à inventer le Luth, instrument de musique dont la forme exterieure ressemble tellement en effet à celle de ce Poisson, qu'en le voyant de loin il n'y a personne qui ne le prit pour un Luth dans son étui (*a*).

Les Grecs comprenoient toutes ces differentes especes de Tortuës sous ce genre commun χελώνες ou Φερoίκον, animal qui porte sa maison (*b*); & les Latins l'exprimoient par ce mot *Testudo*, à peu-près dans la même signification que le Grec, *Testudo quod tegmine testæ in modum Cameræ adoperta est* (*c*).

Les Tortuës de mer en sortent dans les mois de Juin, Juillet & Août pour pondre en terre, elles couvrent leurs œufs avec le sable; ils sont gros comme de petits œufs de Poules, elles les abandonnent & s'en retournent en la mer à reculons, pour ôter la connoissance du lieu de leurs pontes. Quelques-uns ont crû qu'elles revenoient toutes les nuits couver leurs œufs; d'autres ont avancé avec aussi peu de fondement, qu'elles les faisoient éclorre en les regardant; mais la verité est, que c'est la chaleur du sable échauffé par les ardeurs du Soleil qui produit cet effet. Les petites Tortuës sortent de leurs coquilles au bout de quarante jours, elles sont alors grandes comme l'un de nos écus, les meres reviennent au bout de ce temps-là & conduisent leurs petits dans la mer (*d*).

Il y a de ces Tortuës qui parviennent à une grandeur prodigieuse, la mer des Indes en produit dont l'écaille pourroit seule couvrir une petite maison fort logeable (*e*). Il y a des Insulaires de la mer rouge qui se servent d'écailles de Tortuës pour chaloupes (*f*). L'on en pêche dans le Gange dont l'écaille peut tenir vingt Amphores (*g*). Les habitans des lieux s'en servent aussi de bateau, où ils peuvent embarquer dix Medimnes de legumes seches (*h*).

Rondelet rapporte qu'il en fut pris une dans la mer de Languedoc son Païs, l'an 1520. qui étoit si grande qu'il falut la faire tirer avec des cables, qu'elle portoit sur son dos trois hommes debout, & qu'elle parut si affreuse, que les petits enfans & les ignorans en eurent peur. Gesner qui rapporte ce même fait, ajoûte que l'on fut obligé de la faire tirer par deux Chevaux (*i*).

Les Tortuës vivent de coquillage dans la mer, elles n'ont point de dents, mais elles ont le bec si aigu & si ferme, qu'il n'y a point de coquille ou de pierre qu'elles ne rompent (*k*). Celles de terre se trouvent sur les montagnes, dans les bois, dans les champs & dans les jardins; elles y vivent de fruits, d'herbes & d'autres productions de la terre, elles mangent aussi des limassons, des vers & d'autres insectes.

Quant aux Tortuës d'eau douce qui habitent dans les fleuves, les rivieres & les lacs, ou dans les marais, les fossez des villes ou des châteaux & dans les autres eaux dormantes ou lieux fangeux & marécageux, elles se nourrissent d'herbes & d'insectes aquatiques tant qu'elles sont dans l'eau, mais elles sont amphibies & vivent encore plus souvent sur terre que celles de la mer, pour s'y nourrir de fruits & d'herbes. Ainsi toutes celles de ces differentes especes different peu en bonté, plu-

a Rondelet, l. 16. c. 2. Gesner. de Piscibus, in Littera T.
b Aristot. Histor. l. 5. c. 33. Plin. l. 11. c. 37.
c Isidor. Originum, l. 12. c. 6.
d Plin. l. 9. c. 10.
e Strab. l. 7. Plin. l. 9. c. 19.
f Plin. ibid.
g C'étoit une mesure Romaine des liquides qui tenoit environ 28. pintes mesure de Paris. Ainsi c'étoit pour les vingt amphores cinq cens soixante pintes ou deux muids moins vingt pintes. Ælian. de Animal. l. 12. c. 41.
h Mesure Attique des choses seches, qui tenoit trois minots mesure de Paris; ainsi les dix montoient à sept setiers & mine. Ælian. ibidem.
i Rondelet, de Piscibus, l. 16. c. 2. Gesner. de Piscibus sub Littera T.
k Cardan. Gesner. sub Littera X.

pluſieurs néanmoins n'eſtiment, & je crois qu'ils ont raiſon, que celles des eaux claires & limpides; elles ſont d'un goût plus exquis & ſont plus ſaines que les autres.

Pline rapporte qu'il y a des Tortuës dans les ſables des deſerts d'Afrique qui ne vivent que de roſée, & c'eſt peut-être la chair de celles-là que Cardan dit être un remede ſouverain contre la lepre, en ne vivant que de cela & de pain pendant ſept jours conſecutifs, la pureté de leur nourriture & la chaleur du climat pouvant bien contribuer à produire ce bon effet; auſſi cet Auteur ne l'attribuë-t-il qu'à celles d'Afrique (*a*).

Les Tortuës s'élevent de temps en temps ſur l'eau le matin pour y prendre l'air où elles ſe plaiſent beaucoup à reſpirer, principalement dans les beaux jours. Mais alors les ardeurs du ſoleil deſſechent leur écaille, en ſorte que n'ayant plus le poids neceſſaire pour s'enfoncer dans la mer, elles ſont contraintes de nager ſur la ſuperficie aſſez long-temps, ce qui en facilite la pêche (*b*).

Le ſang des Tortuës tiré, même étant vivantes, eſt froid, ainſi c'eſt un veritable Poiſſon, & l'on en peut uſer les jours maigres ſans ſcrupule.

a Cardan l. 9.

b Ariſtot. Hiſtor. l. 8. c. 2.

SECTION II.

Des Huîtres.

L'HUITRE ſurpaſſe en bonté tous les autres coquillages, & ſelon Pline c'eſt le plus friand morceau de la mer (*c*). C'étoit par les Huîtres que les Romains commençoient leurs feſtins. La chere étoit entiere quand on en avoit des meilleures ſortes & une quantité ſuffiſante (*d*). Ce Poiſſon eſt d'une chair également tendre & bienfaiſante, elle excite l'appetit & aide à la digeſtion (*e*). Les Grecs nommoient tous ces Poiſſons à écailles ou fortes coquilles Ὄςρεα, & ils donnoient ce même nom du genre aux Huîtres en particulier, comme à la plus noble eſpece. Les Latins n'y ont rien changé, & de ce nom *Oſtrea*, qui ſe trouve auſſi en leur langue, nous avons fait celuy d'Huîtres. Les Huîtres naiſſent dans la mer, dans les Etangs d'eau marine, & il s'en trouve même quelquefois dans les fleuves qui ſont proche de la mer, & qui ſont un peu mêlez de ſon eau.

Celles que l'on prend ſur les rivages de la mer proche l'embouchûre de quelques fleuves, ſont les meilleures, parce qu'elles ſe plaiſent dans les lieux temperez par l'eau douce; elles s'y engraiſſent & celles-là ſont bien plus groſſes, plus tendres & d'un goût plus exquis que celles de la pleine mer (*f*), ou des rivages privez d'eau douce. La chair de celles-ci eſt petite & dure, quoyque leurs coquilles ſoient plus grandes.

Ce Poiſſon devient auſſi meilleur lorſqu'il eſt tranſporté d'un lieu à l'autre & d'une eau dans une autre eau, principalement ſi c'eſt un lieu qui ſoit bien expoſé au ſoleil; car trop d'ombre rend les Huîtres maigres, petites & ameres. Ce ſecret étoit connu des Anciens, & ce fut ce qui détermina autrefois *Sergius Orata* cet avare Romain (*g*), de faire conſtruire à Baiane proche Pouzole, ce fameux Vivier dont j'ai parlé ailleurs (*h*); & d'y faire tranſporter toutes les Huîtres qu'il faiſoit pêcher à Brindeze & dans les autres mers d'Italie, dont il tiroit un revenu conſiderable. C'eſt auſſi ſur ce fondement que les Pêcheurs font encore aujourd'hui ſur les bords les plus bas de nos mers, & où ſon eau ſe peut introduire, des reſervoirs ou parcs qu'ils rempliſſent d'Huîtres où elles groſſiſſent & s'engraiſſent, & d'où ils tirent les meilleures qui s'apportent à Paris. Il s'en prend auſſi beaucoup & de très-bonnes aux embouchûres du Rhône, de la Garonne & de la Seine.

Les Grecs avant les Romains avoient connu l'excellence des Huîtres, ils en ſervoient de cruës dans tous leurs plus magnifiques repas, & principalement aux ſoupez à l'entrée de table; cette coûtume étoit tellement établie, qu'ils nommoient communément ce ſervice d'Huîtres cruës ſur leurs tables Πϱνοιμον εἴπων πλῆθος, le prélude des ſoupez (*i*). Les Romains ſelon Macrobe avoient auſſi ce même uſage (*k*).

Galien (*l*) & après luy Aldrovand, mettent l'Huître au nombre des Zoophites, c'eſt-à-dire un être ſenſitif, qui tient le milieu entre l'animal & la plante. Un celebre friand d'entre les Grecs les nommoit Νηρηίδος ὕδνα, les Truffes de la mer (*m*), & c'eſt l'une des trois eſpeces de Poiſſons qui n'ont point de ſang; la premiere comprend tous les *Mous molles* qui n'ont que la chair ſans aucune couverture, tels que ſont les Seiches, les Calamara, les Poulpes. La ſeconde ſont les Poiſſons couverts de croûtes ou coques, *cruſtacei*, comme les Langouſtes, les Cancres, les Ecreviſſes; & enfin la troiſiéme ſont ceux qui ont des têts ou écailles très-dures, qui les couvrent entierement & leur ſervent pour ainſi dire de demeure, *Teſtacei*. Les Huîtres ſont de ce nombre (*n*). Outre la privation de cette liqueur balſamique qui ſoutient la vie de tous les autres animaux, les Huîtres ſont encore privées de tous les ſens & de leurs organes, excepté de celuy du tact (*o*), & un peu de celuy du goût. Cependant les mêmes Naturaliſtes qui ont fait cette remarque, reconnoiſſent que par l'experience de tous les Pêcheurs, il faut garder un fort grand ſilence pour prendre ces Poiſſons-là, & qu'au moindre bruit ils s'enfoncent dans la mer. Comment accorder cela avec une totale privation de l'oüie, à moins que par l'impreſſion de l'air elles ne s'apperçoivent du petit mouvement que l'impulſion de la voix ou quelqu'autre ſon luy donne. Mais il faudroit que leur ſentiment pour le tact fût extrémement fin & délicat pour produire un effet ſi extraordinaire & ſi difficile à croire. Il eſt plus vrai-ſemblable que c'eſt le mouvement que les Pêcheurs ont donné à l'eau par leurs nacelles & leurs avirons pour aborder le lieu où la pêche ſe doit faire, qui agite les Huîtres & les fait fuir en s'enfonçant.

Les Huîtres n'ont point la difference des ſexes, Ariſtote (*p*) prétend qu'elles s'engendrent par corruption, & cette opinion a été ſuivie de pluſieurs autres Sçavans. Pline (*q*) au contraire a remarqué qu'elles contiennent une humeur generative qu'il nomme lait qu'elles jettent au lieu de ſemence, que l'experience en a été faite pluſieurs fois dans les Viviers où l'on en a conſervé; & Petrus Gyllius l'un des plus ſçavans hommes du ſeiziéme ſiécle, rapporte qu'étant à Conſtantinople, dans un voyage qu'il fit au Levant par ordre de François I. pour la recherche d'Anciens manuſcrits, il avoit appris de pluſieurs gens de mer digne de foy, qu'ils avoient ſouvent obſervé des Huî-

c Plin. l. 34. c. 6.

d Athæn. l. 4. Macroc. l. 3.

e Galen. Plin. Nonius. l. 3. c. 36.

f Athæn. l. 3. Nonius, de re cibaria, l. 3. c. 3.

g Plin. l. 9. c. 54. Varro. de re ruſtica. l. 3. Columelle. de re ruſtica. l. 8. Petron. Satyricon. Martial. l. 13.

h Vert-de-Vant. c. 2. Sect. 5. pag. 2[illegible]4.

i Athæn. Dipnoſoph. l. 4. Archeſtrat. in Gaſtonic. apud Athæn. Clemens. Alexand. l. 2. Pedagogicon.

k Macrob. Saturnal. l. 3.

l Galen. l. 14. de uſu partium.

m Matro. apud Nonium de re cibaria, l. 3. 66.

n Rondelet. de Piſcibus, l. 1. c. 31.

o Galen. l. 2. de Temperamentis.

p Ariſtot. Hiſt. l. 5. c. 15.

q Plin. l. 9. c. 51.

Huîtres répandant dans l'eau de cette ſubſtance *Lactée*, qui s'attachoit aux rochers & y produiſoit de nouvelles Huîtres, de même, ajoûte-t-il, que l'eau où l'on a fait cuire des champignons jettée ſur une couche, en produit d'autres (*a*).

En travaillant à ce Traité j'ay appris de l'un des plus fameux Marchands d'Huîtres à écailles des côtes de l'Ocean, qui a toûjours cinq ou ſix vaiſſeaux en mer pour la pêche des Huîtres, & un parc de plus d'un arpent ſur le bord de la mer proche de Diepe, que ſouvent les Pêcheurs ont trouvé de ce frais ou ſemence des Huîtres & de petites Huîtres qui ne commençoient qu'à ſe former, d'autres grandes comme nos pieces de dix ſols, dans la machine dont ils ſe ſervent pour racler le fond de la mer & en tirer les Huitres : ainſi cette derniere opinion eſt la plus certaine.

Les Huîtres du Printemps & celles du commencement de l'Eté ſont les meilleures, parce qu'elles ſont alors graſſes & pleines d'humeur marine, & de celle que Pline nomme ſuc laiteux. L'on eſtime à Paris les Huitres que l'on y apporte des côtes de Bretagne ; il y en vient auſſi de fort bonnes de la Rochelle & de Bordeaux, & entre ces dernieres l'on fait beaucoup de cas de celles que l'on y apporte de Medoc, qui ſont petites & d'une couleur qui tire ſur le verd-brun ; mais entre toutes les Huîtres il n'y en a point de plus excellentes que celles d'Angleterre pour la délicateſſe de leur goût, elles ſont auſſi de couleur verdâtre (*b*).

La chair dure qui eſt au milieu de l'Huître ſe nomme *Spondylus Vertebres*, l'autre chair qui environne celle-là *Perotus* frange, celle-cy eſt quelquefois bordée d'un filet couleur de pourpre, & c'eſt la marque des meilleures Huîtres (*c*). Elles ont un lieu en la partie ſuperieure de la coquille que l'on nomme ſentine, il eſt couvert d'une pelicule qu'il faut éviter de rompre, car il y a deſſous une liqueur fort puante, quelques-uns prétendent que c'eſt le lieu où les Huîtres déchargent leurs excrémens ; mais l'on n'y voit point d'apparence.

Les Huitres fortifient l'eſtomach le plus foible, elles donnent de l'appetit, elles nourriſſent peu, elles ſont diuretiques, elles paſſent vite dans les inteſtins & lâchent un peu le ventre. L'on en peut manger une aſſez grande quantité ſans en être incommodé, elles provoquent les ardeurs de Venus ; ce fut cela ſans doute qui donna lieu aux Eoliens de nommer ce Poiſſon *Auricula Veneris* (*d*). Il eſt vray que l'Huître eſt un peu viſqueuſe, mais ce défaut eſt corrigé par le ſel qu'elle contient & qui luy ſert d'aſſaiſonnement, & c'eſt ce même ſel qui fait auſſi qu'elle excite l'appetit. On les mange cruës ou cuites, les cruës ſont les meilleures & les plus faciles à digerer : on les fait quelquefois cuire ſur le gril dans leurs écailles & leurs eaux, avec un peu de beure & de poivre, & celles-là ſont encore bonnes ; les pires de toutes ce ſont les frites, parce que cela les durcit, les prive totalement du ſuc ſalé qui aide à leur digeſtion dans l'eſtomach (*e*).

SECTION III.

Des Moules.

Les Moules ſont auſſi du nombre des coquillages, mais des plus petits ; ces Poiſſons étoient nommez par les Grecs Μύας, & par les Latins *Mitulos*. Il y a des Moules de deux eſpeces, des petites nommées Ἐλάττυς Μῦες, en Latin *Muſculi*, & des grandes qui n'ont point d'autre nom que celuy de Moule.

Les Moules, ſelon Ariſtote, naiſſent comme tous les autres coquillages dans les lieux fangeux ou areneux de la mer. Pline au contraire rapporte qu'elles ſont leurs petits ſur l'herbe marine nommée *Alga*, ou ſur la mouſſe ; & Athenée obſerve que cela ſe fait en répandant une certaine moiteur épaiſſe & muſculeuſe qui ſert à perpetuer leur eſpece. Il prétend auſſi qu'il y en a de deux ſexes, que les mâles nourriſſent médiocrement & facilitent les éjections ; que les femelles ſont plus petites, plus délicates, d'un goût plus exquis, qu'elles produiſent un meilleur ſuc & nourriſſent davantage (*f*).

Elles ſe trouvent ordinairement contre des rochers, des pierres ou des morceaux de bois, elles y ſont jointes & attachées pluſieurs enſemble par des filamens fort fins que l'on nomme *Byſſus*, & qui reſſemblent en effet à une eſpece de lin terreſtre qui porte ce nom (*g*).

La chair en eſt blanche & quand elle eſt cuite elle tire ſur le jaune, il y a au milieu une petite partie charnuë faite comme une langue, on la nomme *Mutis*, le reſte eſt une chair molle & bordée d'une eſpece de frange.

Les Anciens ſervoient des Moules dans leurs feſtins ; Ariſtophane les compte au nombre des bons morceaux, & Epicharme dans ſon Poëme des noces d'Hebé, les fait ſervir devant les Dieux (*h*). Ils eſtimoient que la chair de ce Poiſſon ſe digere plus facilement que celle des Huîtres, qu'elle raſſaſie davantage, paſſe plus vite & facilite les éjections (*i*).

Les grandes Moules ſont bien moins bonnes que les petites, & l'on en ſert peu ſur les tables. Ce ſont des coquilles de celles-là dont les Peintres ſe ſervent pour détremper leurs couleurs, parce que le dedans en eſt fort uny & fort net, ne change rien aux couleurs, & ſont fort legeres à la main.

Il y a auſſi des Moules d'eau douce, mais plus dures, moins agréables au goût, plus viſqueuſes & conſequemment plus indigeſtes, auſſi n'en fait-on aucun cas parmy les alimens.

SECTION IV.

Des Ecreviſſes.

De tous les Poiſſons à croûtes, *cruſtacei*, l'Ecreviſſe a toûjours été le plus eſtimé des Anciens ; les Grecs en ſervoient dans leurs repas : Athenée en fait ſouvent mention comme d'un mets fort exquis (*k*), cela paſſa aux Romains, & c'eſt encore parmy nous celuy qui eſt d'un plus grand

a Geſner. [illegible] t.bus. l. [illegible] Litte.a O.

b W[illegible] de Brut. Anim. c. 3. [illegible] Conchyl. anatom. p. 62.

c Plin. l. 32. c. 6.

d Eoliens habitans des Iles Eolies d'entre [illegible] & la Sicile, appellez de ce nom à cause d'Eole qui en étoit Souverain, & aujourd'huy Eiparos du nom de la premiere de ces Iles. Athæn. l. 3. c. 5.

e Diocles & Cauſtius. apud Athæn. p. 3. c. 5. Ariſtophan. ibid. [illegible] des. ibid. Hyceſius. ibid. Plin. l. 32. c. 6. Macrob. l. 3. [illegible], de re cibaria. l. 3. c. 3[illegible].

f Ariſtot. Hiſtor. l. 5. c. 15. Plin. l. 9. c. 26. Athæn. l. 3. c. 5.

g Rondelet. de Teſtaceis. l. 1. c. 37.

h Apud Athæn. l. 3. c. 5.

i Diocles. [illegible] Sanitatis. Servat. apud Athæn. ibid. Hyceſius. ibid.

k Maton. Paroges apud Athæn.

grand usage, à peine connoît-on en France les Langoustes, les Cancres & les autres differentes especes compris sous ce genre-là (*a*).

Il y en a de mer & d'eau douce; l'Ecrevisse de mer, en Grec Ἀςακος, en Latin *Gammarus*, est bien plus grande que celle d'eau douce, il y en a aux Indes & Norvége qui parviennent jusqu'à huit coudées de long & quatre coudées de large : ce Poisson est alors mis à bon droit au nombre des Cetacées ou Monstres marins; & comme il est fort cruel & fort carnassier, il se fait beaucoup craindre dans les mers qu'il habite; l'on en a vû qui ont attaqué les hommes, les ont tirez des vaisseaux avec leurs mordans, ou pattes fourchuës, disposées en maniere de tenailles, & les ont mis en pieces & devorez (*b*).

Ceux de ces Poissons que l'on pêche dans nos mers & sur nos côtes, ne parviennent jamais à cette grandeur affreuse, & l'on peut s'en servir d'alimens, mais ils se corrompent facilement; c'est pourquoy l'on n'en voit point à Paris ni aux autres lieux trop éloignez de la mer, pour les y transporter frais & bons à manger (*c*).

Il y en a dans toutes les mers excepté le Pont-Euxin, où il ne s'en trouve aucune (*d*). Les Ecrevisses d'Alexandrie sont fort grandes & meilleures que celles des autres mers; les Atheniens en faisoient un fort grand cas, & les comptoient au nombre des plus excellens Poissons (*e*).

Les Ecrevisses ne nagent point avec les pieds, elles se servent de leurs queuës pour frapper & pousser l'eau, & ce mouvement leur sert aussi sur terre, c'est pourquoy elles vont à reculons.

Le nom François que nous leur avons donné, tire son origine, selon les Etymologistes, du Grec Κάραβος, ou du Latin *Carabus*. L'on a d'abord fait *Scarabus*, ensuite *Scarabiscus Scarabisca*, & enfin Ecrevisse, pour rendre la prononciation plus douce & l'accommoder davantage au genie de notre langue (*f*).

Les Ecrevisses d'eau douce naissent principalement dans les rivieres qui coulent des montagnes, ou dans les ruisseaux dont les eaux sont fraîches; il en vient aussi dans les eaux troubles & bourbeuses, mais elles sont moins bonnes. Elles se nourrissent de grenouilles, de la chair & des excrémens des animaux morts que l'on jette ou qui sont tombez dans l'eau; elles s'y portent aussi en grand nombre & dévorent ces charognes avec la même ardeur que les vautours & les corbeaux de terre (*g*). Elles sortent aussi quelquefois la nuit pour aller paître l'herbe, principalement au mois de Juin, ce qui les a fait mettre par quelques-uns au nombre des amphibies (*h*).

Les mâles ne different point des femelles, sinon qu'ils ont la queuë plus ronde, plus plaine & plus épaisse; les femelles ont les membres plus grands, la queuë bien plus mince & plus large, les tables qui la couvrent d'une plus grande distance, & le dessous plus vuide pour y pouvoir contenir leurs œufs. Ces œufs se forment d'abord dans le corps des Ecrevisses, où ils sont fort pressez. Ils en sortent peu-à-peu, s'assemblent & s'attachent avec de petits filamens sous la queuë en forme de grappe jusqu'à ce qu'elle en soit remplie; elles portent leurs œufs les mois de May, Juin & Juillet, & quelques-uns en ont dès le mois de Mars & d'Avril; pendant ce temps-là elles sont plus grosses, plus délicates & d'un goût plus agréable. L'Hiver leur est contraire, elles se retirent & se cachent pendant cinq mois de cette saison dans les cavernes qui sont sous les bords des eaux (*i*).

La chair des Ecrevisses contient un suc huileux & balsamique, elle nourrit beaucoup & fortifie, adoucit les acretez de la poitrine & purifie le sang; elle est Diuretique, elle appaise les fermentations, calme les esprits & procure le sommeil; elle est bonne aux ptisiques & aux asmatiques, elle est contraire aux hydropiques; la chair de la queuë est la meilleure & la plus saine, celle des pates est plus difficile à digerer & produit un suc plus épais (*k*).

Celles de mer ont la chair plus dure, plus insipide & plus difficile à digerer que celles d'eau douce; c'est pourquoy elles sont peu estimées, cela s'entend des grosses Ecrevisses. Il y en a de deux autres especes plus petites, l'une nommée en Grec Κράγγον, l'autre κυφὴ, & l'une & l'autre en Latin *Squilla*. L'on en voit beaucoup de cette premiere espece en Languedoc, on les y nomme *Caramote* ou *Langoustin* : l'on prend quantité de la seconde sur les côtes de Xaintonge. On ne la connoît que sous ce même nom de *Caramote*; mais on la nomme à Roüen *Salecoque*, & à Paris *Chevrette*. Ces petites Ecrevisses de mer ont le corps de la même figure que les grandes, excepté qu'elles n'ont pas les pattes en tenailles, mais droites & pointuë; leur chair est d'un bon goût, pectorale, fortifiante & plus facile à digerer que celle des autres Ecrevisses de la mer (*l*).

a Non. de re cibaria. l. 3. c. 35.
b Olai magni Histor. l. 21. c. 34. Gesner. de Piscibus, l. 4. sub Littera A.
c Gesner, de Piscibus, l. 4. sub Littera A.
d Oppian. de Piscibus, l. 1.
e Maton. loco citato.
f Pontus de Thiard, de recta nominum impositione. Scaliger contra Cardan. exerc. 245. c. 1. Mesnage Diction. etimolog.
g Gesner, de Piscibus, l. 4. sub Littera A.
h Gesner ibid.
i Gesner. l. 4. de Piscibus. Campeg. de re cibaria. l. 21. c. 4.
k Simeon Sethi. Psellus. Trallianus. Ætius. Archigen. apud Galen. l. 8. de Comp. Pharm. M. Lemery, Traité des Alimens, ch. 78.
l Rondelet. de Piscibus. l. 18. c. 7. & 8.



TITRE XXV.

De la Pêche.

CHAPITRE PREMIER.

De la Pêche en général.

IL y a trois sortes de Chasses, selon les Anciens, la Vennerie, la Fauconnerie & la Pêche, par rapport aux trois differens élemens qui composent ce monde visible; la terre, l'air & l'eau (*a*). Que les hommes se soient portez dès la naissance du monde à déclarer une espece de guerre aux bêtes de la terre; trois puissans motifs ont pû les y déterminer. La Loy naturelle que Dieu avoit imprimée dans leur esprit & dans leur cœur, les engageoit à reconnoître sa divine bonté de l'être qu'ils en avoient reçu, & du bienfait continuel de leur conservation; leur vie n'étoit pas en leur pouvoir pour l'offrir au Seigneur en sacrifice d'actions de graces, c'est un empire qu'il s'est reservé; ils substituerent en leur place les animaux, & donnerent, pour ainsi dire, vie pour vie. Dieu fit connoître que cette conduite luy étoit agréable lorsqu'elle se trouvoit accompagnée de l'innocence des mœurs, & d'une droite intention; premier motif qui engagea les hommes à répandre le sang des animaux terrestres pour les immoler.

a Platon. de ente, lib. 15. Oppian. de Venatione & Piscatione.

Ces mêmes animaux s'étant multipliez, les plus feroces attaquerent l'homme dans sa propre vie; il fut obligé de s'en deffendre : les autres plus pacifiques ruinoient, par leur grand nombre, ses moissons; il eut enfin besoin de leurs peaux pour se vêtir : second & troisiéme motifs qui l'engagerent à leur faire la chasse & leur ôter la vie.

Les oiseaux du Ciel, quoyque moins dangereux, n'auroient pas laissé dans la suite des temps que de nuire beaucoup aux biens de la terre, par la prodigieuse quantité qu'ils en auroient enlevé pour se nourrir. Ainsi l'on s'est encore trouvé dans cette obligation, par ce seul motif, d'en diminuer l'espece en leur faisant la chasse.

La noblesse de cet exercice, que les Anciens ont a bon droit nommé l'image & l'école de la guerre; les délices que l'on y prend, la santé qu'il entretient & tous les autres avantages qui l'accompagnent & dont il est parlé dans l'un des Chapitres précedens (*b*), furent encore autant d'attraits qui ont pû d'abord y engager, sans aucun rapport au profit que l'on en peut tirer pour la table.

b V. tome 3. tit. 23. ch. 3. de ce Traité, pag. 107.

Rien de tout cela ne se rencontre dans la Pêche, ou la chasse aux Poissons; ils sont, pour ainsi dire, habitans d'un autre monde; ceux de la terre n'en ont rien à craindre, soit pour leurs personnes, soit pour leurs biens, & ils n'en peuvent tirer aucune utilité pour leurs vêtemens.

Les Livres Saints font le dénombrement de tous les animaux qui devoient être offerts en Sacrifice à Dieu, les Poissons n'y sont point compris; ainsi ce ne pouvoit être encore un motif aux hommes de les aller chercher sous les eaux, & souvent jusqu'au fond des abîmes de la mer.

Ce n'a pas été non plus par la gloire qu'ils ont pû être attirez à l'exercice de la Pêche. Platon dans ses Loix exhortoit les jeunes gens à s'en abstenir, parce que l'on n'y employe ni la force ni l'adresse (*c*). Les bêtes courageuses que l'on poursuit à la chasse, ajoûte ce Philosophe, excitent à la valeur, les rusées éguisent la prudence, les legeres éprouvent la disposition du corps & accoûtument à la fatigue. La Pêche, continue-t-il, n'a rien de tous ces avantages, & conséquemment point de gloire à donner à ceux qui s'y appliquent.

c Platon. apud Plutar. de Solertia animal.

Il ne reste donc plus que deux motifs, le plaisir ou le profit qui ayent pû engager les hommes à fréquenter les eaux pour s'appliquer à la Pêche. La Venerie, dit Xenophon, procure à l'homme trois differens biens, la gloire, le plaisir & le profit : il ne peut retirer de son application à la Pêche que ces deux derniers.

La Pêche, selon Plutarque (*d*), est un art qui a été inventé par la seule volupté de la bonne chere. Si l'homme va chercher jusqu'au fond des abîmes de la mer des animaux qui ne peuvent luy nuire ni luy faire aucun tort, & leur ôte la liberté & la vie; ce ne peut être que pour satisfaire ses appetits ou sa gourmandise.

d Des propos de table, l. 8. q. 8.

C'est ainsi qu'un sage Payen, conduit par les seules lumieres de la raison naturelle, en jugeoit; mais les adorateurs du vray Dieu, instruits par des Oracles sacrez, bannissant toutes ces vaines réflexions, usent avec liberté & actions de graces de ce bienfait qu'ils ont reçû de la divine Providence.

Oppian, autre Payen qui a écrit depuis Plutarque, avoit, ce semble, entrevû cette verité de notre sainte Religion. La chasse, dit-il, est remplie de fatigues, & quelquefois même l'on y risque la vie. La Pêche au contraire est pacifique, & s'il n'y a pas tant de gloire à y acquerir, il y a du moins souvent plus de profit & plus de plaisir : Aussi cet exercice, de même que celuy de la chasse, ajoûte ce même Auteur, est-il un present que les Dieux ont fait aux hommes (*e*).

e Oppian. de Venatione 1. vers. 47. & de Piscatione, l. 3. v. 9.

Ainsi ce n'est pas sans fondement qu'en remontant jusqu'à son origine on l'attribuë aux Pheniciens (*a*);

ciens (*a*); puiſque, ſelon l'opinion commune, c'eſt dans cette partie de la terre que le monde a commencé, & où tous les premiers Arts & les plus neceſſaires ont pris naiſſance.

Toutes choſes enfin concourent à prouver l'Antiquité de la Pêche & l'eſtime que les Anciens en ont fait : Les premiers livres qui ont été mis en lumiere dans les ſiécles les plus reculez, en font mention. L'abondance des Poiſſons dans la mer, le nombre, l'adreſſe & l'intelligence des hommes qui s'y appliquoient, étoit l'une de ces benedictions favorites que Dieu par ſes Prophetes promettoit à ſon Peuple lorſqu'il s'acquiteroit de ſes devoirs. Le Seigneur au contraire mettoit au nombre de ſes plus ſeveres menaces la privation de tous ces avantages, lorſque ce même Peuple ſeroit prévaricateur ou rebelle à ſes Loix (*b*). Homere le plus Ancien des Auteurs profanes, n'a pas cru qu'il fût indigne de ſes Heros de s'appliquer à la Pêche auſſi bien qu'à la chaſſe, & il compte au nombre de leurs équipages des filets, des lignes & des hameçons pour cet exercice. Athenée rapporte les fragmens de huit Poëtes des plus Anciens & des plus celebres de la Grece qui ont traité de la Pêche, & en ont fait l'éloge en vers heroïques (*c*). Tous les Auteurs qui ont écrit dans un autre genre de litterature ſur cette matiere, s'accordent en ce point; que l'uſage du Poiſſon eſt du moins auſſi ancien & auſſi univerſel que celuy de la chair des autres animaux, & en même temps ils établiſſent par une conſéquence neceſſaire l'antiquité & l'utilité de la Pêche.

Celle de la mer, dont il s'agit uniquement icy, a toûjours été jugée bien plus conſiderable & plus importante, que celle qui ſe fait dans les eaux douces, non-ſeulement par rapport à l'abondance, mais encore eû égard à la bonté des Poiſſons qu'elle nous fournit.

Cette Pêche a ſes loix, ſes regles & ſa diſcipline, qui doivent être obſervées pour la rendre legitime, & en tirer toute l'utilité que l'on ſe propoſe. Ainſi les perſonnes à qui elle doit être permiſe, les lieux où elle ſe peut faire, les ſaiſons de s'y appliquer & les engins ou inſtrumens que l'on peut y employer, ſont autant de matieres, qui ſont l'objet de la Police à cet égard, & dont chacune en particulier demande ſon attention & ſon examen.

a Euſeb. de Præparatione Evangel. l. 1. Polidor. Vergil. de rerum inventor. l. 3. ch. 5.
b Ezechiel. 47 10. Iſaye 19. 5. & ſequ. [illegible] 16. 16.
c Athæn. l. 1. c. 16. & paſſim.

CHAPITRE II.

Que la Pêche eſt libre dans tous les Mers, & les Réglemens qui ont été faits pour en aſſurer & perfectionner l'exercice.

LA Pêche eſt une ſuite de cet empire abſolu que Dieu a donné aux hommes dès la naiſſance du monde ſur tous les animaux (*d*), & du pouvoir qu'il y a depuis ajoûté d'en faire ſervir les chairs à leur nourriture (*e*). Ainſi de droit divin, cet exercice doit être libre & commun à tous.

Les Legiſlateurs qui ſont venus dans la ſuite, ont auſſi apperçu aſſez clairement cette verité par les ſeules lumieres de la raiſon naturelle, pour la mettre au nombre de leurs Loix.

Il y a trois choſes, diſent-ils, que la nature même a renduës communes à tous les hommes, l'air, les fleuves & la mer; ainſi tous les Poiſſons renfermez dans cet élement, appartiennent au premier qui les en tire; aucun homme ne peut empêcher un autre d'y tendre ſes filets, & celuy auquel ce trouble ſeroit apporté, pourroit s'en plaindre en juſtice comme d'une injure qui luy ſeroit faite (*f*).

Ils ont encore mis par cette même raiſon les bords de la mer au nombre des choſes communes, par la diſpoſition des Loix; chacun peut y aborder, y faire une cabanne pour s'y mettre à couvert, & y étendre ſes filets pour les y faire ſecher (*g*). Voilà quelle étoit l'ancienne Juriſprudence à cet égard.

Quelque juſte que fût cette liberté, ſans aucune reſtriction & ſi conforme à la droite raiſon, à l'utilité publique & à la nature même, elle fit naître dans la ſuite quelques inconveniens : Les habitans voiſins de la mer & les plus proches de ſes bords, ſe plaignirent du préjudice que leur cauſoit ce mélange de cabanes & de filets dans leurs habitations; les Loix y pourvûrent, & en conſervant aux Pêcheurs l'uſage des bords de la mer pour leur exercice, il leur fut deffendu de nuire en quelque maniere que ce pût être, aux édifices qu'ils y trouveroient établis (*h*). Une autre difficulté plus importante renouvella encore l'attention du Legiſlateur pour y remedier. Les Pêcheurs n'incommoderent plus dans leurs deſcentes les habitans des bords de la mer, les Loix y avoient pourvû; mais pluſieurs d'entre eux venoient tendre leurs filets ſi proche des maiſons, que ceux qui les habitoient, chagrins de voir enlever à leurs yeux juſqu'aux pieds de leurs murs & ſous leurs fenêtres, des Poiſſons, qu'ils croyoient, du moins par les regles de convenance, être deſtinez à leurs proviſions, avoient ſouvent priſes avec ces Pêcheurs, & cela cauſoit entr'eux des Procès qui alloient quelquefois juſqu'au criminel. L'Empereur Leon en fut informé, & voicy la Loy par laquelle il y pourvût :

„ Nous ordonnons que chacun poſſede ſans crainte d'aucun trouble, les rivages de la mer qui
„ ſont proche de ſa maiſon, qu'il en ſoit reconnu le proprietaire, & que ſi quelques perſonnes s'ef-
„ forçent d'en recueillir les revenus, il luy ſoit permis de les repouſſer; car ainſi qu'en terre fer-
„ me, *ajoûte ce Prince*, le Proprietaire d'une maiſon eſt maintenu par les Loix dans la joüiſſance
„ de l'entrée, ou veſtibule de ſon heritage, & dans ſon enclos : Nous eſtimons que la même
„ Loy doit être obſervée à l'égard des lieux maritimes (*i*).

Ainſi le droit naturel n'eſt pas toûjours tellement inviolable, que les Princes ne puiſſent y apporter quelques modifications, toutes les fois qu'il s'agit du bien public, ou de l'utilité de leurs ſujets.

Cela doit être fait néanmoins avec beaucoup de circonſpection. L'Auteur de la nature, ſelon la remarque même des ſçavans du Paganiſme, eſt jaloux, ce ſemble, de la diſtribution de ſes biens qu'il

d Gen. c. 1 v. 26. & 28.
e Ibid. c. 9. v. 2. & 3.
f l. quædam ff. de [illegible] rerum.
g l. 5. Riparum ff. de rerum diviſione.
h l. 4. Nemo igitur, ff. ibid.
i Novel. Leon. 56.

qu'il a destinez à l'usage commun de toutes ses créatures, & souvent il les en a totalement privez lorsque l'on a voulu donner des bornes trop étroites à sa Providence.

Phylar. apud Athæn. l. 3. c. 1. Athenée qui est de cette opinion, rapporte après Phylarque, deux Histoires qui viennent parfaitement bien à ce sujet, & qu'il traite de miraculeuses.

Il arriva, dit-il, sous le regne d'Alexandre fils de Pirrhus, qu'un marais de l'Epire auprès du fleuve Thiamis produisit fortuitement des féves d'une grosseur extraordinaire & d'un goût exquis; il s'y en trouva une si grande abondance, & la réputation s'en étendit si loin au bout de deux ans, que chacun s'empressa d'en avoir. L'Egypte & les Païs les plus éloignez y avoient même recours. Alexandre averti de ce revenu considerable que la Nature même lui offroit, y mit des gardes pour empêcher de cueillir de ces légumes sans sa permission; mais aussi-tôt le marais se dessecha & l'on n'y vit plus de féves.

Dans un lieu appellé Edepse, un petit ruisseau peu éloigné de la mer fit naître une fontaine d'eau chaude qui étoit un merveilleux remede à plusieurs malades qui en venoient boire. Il y en avoit toûjours un fort grand concours, & il y en venoit de fort loin. Les Ministres d'Antigonus voulant augmenter ses finances, y mirent un impôt, & aussi-tôt cette source salutaire tarit. Voicy quelques autres exemples tirez d'Auteurs plus modernes. (Ibid.)

Philippes Camerarius dans ses Meditations Historiques, rapporte qu'un particulier qui avoit dans son fonds l'une de ces sources medecinales, voulut obliger les malades d'acheter son eau, & qu'en même temps la source disparut.

Il y avoit dans le Royaume de Naples, selon le même Auteur, un lieu où la manne tomboit plus abondamment qu'ailleurs; ce lieu fut alors entouré de murailles par ordre du Roy, & un impôt mis sur cette rosée du Ciel; elle discontinua aussi-tôt de tomber, la muraille fut rompuë, la liberté rétablie, & en même-temps la Manne recommença à paroître avec plus d'abondance qu'auparavant.

Jacques Mayer dans les Annales de Flandres sous l'an 1441. rapporte un fait qui vient encore mieux à notre sujet. L'on imposa, dit-il, un tribut sur la Pêche des Moucles, dont les pauvres gens se nourrissoient, il n'en parut plus. L'impôt fut supprimé, aussi-tôt les ports & les rivages de la mer en furent couverts & l'abondance rétablie. (C'est une espece de coquillage comme les Huitres.)

Que tous ces évenemens extraordinaires ayent été les productions fortuites de causes purement naturelles, comme quelques-uns l'ont pensé, ou, selon d'autres, des effets miraculeux de la colere du Ciel contre une avarice trop sordide, nous n'avons rien à craindre de semblable pour notre Pêche.

La Nature a favorisé nos mers d'une surabondance de Poissons de toutes especes plus qu'aucuns autres lieux de l'Europe, & nos Pêcheurs, sous l'autorité du Roy, joüissent d'une pleine & entiere liberté pour l'exercice de leur profession; ils ont même cet avantage qui ne se trouve dans aucune Loy des Anciens, que dans des temps de guerre avec nos voisins, le Grand Amiral qui commande pour le Roy sur les mers, leur ménage auprès des ennemis de l'Etat, des tréves Pêcheresses qui s'accordent presque toûjours, parce qu'elles sont réciproques pour leurs Pêcheurs, & qu'ils en ont autant de besoin que nous; ou si ce traité ne se peut pas faire, l'on donne aux nôtres des vaisseaux du Roy pour les escorter & les mettre en état de travailler avec assûrance & tranquillité: On les a aussi mis à couvert de toutes les vexations que les Seigneurs de Terres ou Fiefs voisins de la mer, les Gouverneurs de Places, les Officiers ou Soldats des Garnisons, auroient pû exercer, pour exiger d'eux aucuns droits en deniers ou en especes

Avec cette grande liberté de la Pêche, l'on a pris néanmoins quelques précautions importantes qui ne la blessent en aucune maniere, & qui n'y sont point incompatibles; elles consistent toutes dans ces quatre points: La sûreté de nos côtes, celle de la navigation, la conservation de l'espece, & la facilité aux Pêcheurs d'exercer leur profession.

L'on s'est d'abord précautionné contre la surprise de gens mal intentionnez, qui sous prétexte de la Pêche, mettroient des vaisseaux en mer, entreprendroient des voyages, ou formeroient quelques desseins contraires au bien de l'Etat; de-là vient cette obligation imposée aux Pêcheurs de chaque Paroisse de se faire connoître au siége de l'Amirauté, dans laquelle elle est située, par une liste de leurs noms & de leurs demeures, qu'ils doivent y envoyer tous les ans.

C'est dans ce même esprit qu'il a été ordonné à ceux qui vont sur les côtes des Etats voisins, ou qui s'engagent en des navigations de long cours, pour y chercher les Poissons qui ne se trouvent abondamment que dans ces lieux éloignez; de prendre un congé de Monsieur l'Amiral pour chaque voyage. Que ceux qui ne pêchent que dans nos mers, mais avec vaisseaux portant mats, voiles & gouvernail, & qui pourroient être consequemment employez à quelqu'autres usages qu'à la Pêche, sont aussi tenus de prendre un congé, mais seulement une fois chaque année; & qu'enfin les uns & les autres, à leur retour, doivent rendre compte aux Officiers de l'Amirauté des découvertes qu'ils auront faites pendant leurs courses.

Tendre dans les lieux de passage ou de l'abord des vaisseaux, certains filets qui ne peuvent soutenir l'effort des flots de la mer sans être arrêtez avec de grands & gros pieux, seroit un obstacle à la navigation & un danger évident de naufrage. Les Ordonnances y ont encore pourvû, en ne permettant l'usage de cette espece d'engins, que dans les endroits où ils ne peuvent nuire.

Nos mers sont à la verité abondantes en Poissons de toutes especes, principalement l'Ocean, & nous en tirons de fort grands secours: il est cependant d'un usage & d'une prudente œconomie d'apporter tous les soins necessaires pour ne les pas trop dépeupler. C'est à quoy nos Loix ont aussi pourvû en prescrivant aux Pêcheurs tous les differens filets ou autres engins dont ils peuvent se servir, de mailles, ou d'ouvertures plus ou moins larges, selon les diverses especes de Pêches, pour n'y pas arrêter les Poissons trop jeunes, & qui ne sont encore destinez qu'à repeupler la mer & y entretenir l'abondance: C'est encore dans ce même objet que l'on a deffendu de pêcher à certains Poissons, dans les saisons qu'ils frayent, autant & plus pour ne pas troubler cette generation, la seule voye par laquelle ils se multiplient, que parce qu'alors leur chair n'est pas si bon-

ne;

ne; & que l'on a aussi deffendu de retenir le fray dans les Parcs ou Pêcheries qui sont sur la gréve ou les rivages de la mer.

L'on peut dire des gens de mer, du moins de ceux qui sont appliquez à la Pêche, que sans faire tort à leur probité, ce ne sont pas toûjours les plus disciplinables; ils ont du moins peine à se deffendre de ce défaut si ordinaire que l'interêt inspire aux gens de même profession, qui tendent à un même gain, de se supplanter l'un l'autre; il étoit donc necessaire, en leur conservant cette entiere liberté de toutes les mers pour leurs Pêches, de leur prescrire du moins la discipline qu'ils doivent observer pour ne se point nuire les uns aux autres. C'est en effet la fin de nos Ordonnances qui leur enjoignent de faire des feux lorsque de nuit ils mettent leurs filets en mer; celles qui leur deffendent de jetter leurs filets en lieux où ils puissent nuire à ceux qui s'y seront trouvez les premiers, & que lorsqu'ils se trouveront unis ensemble dans une même flotte, de quitter leur rang pour se placer ailleurs, après que les autres & eux-mêmes auront mis leurs filets à la mer. L'on a même poussé la précaution jusqu'à pourvoir à leur propre sûreté, en leur ordonnant ce qu'ils doivent faire, s'il arrivoit que pendant la nuit leurs filets fussent arrêtez & retenus par quelques ancres, rochers ou autres choses semblables, en-sorte qu'ils ne pussent dériver; ils doivent en ce cas-là faire des feux pour avertir d'aller à leur secours.

Ainsi toutes ces précautions, bien loin de blesser cette liberté de la Pêche, ne servent au contraire qu'à perfectionner cet exercice & le rendre plus commode & plus utile.

CHAPITRE III.

De quelqu'une des principales Pêches de chaque espece de Poissons, des lieux & des saisons qu'elles se font, & d'où Paris & les Provinces tirent leurs provisions de Marée, ou Poissons de mer frais.

Les regles générales de la Pêche établies, cela nous conduit naturellement à examiner l'usage qui s'en fait, soit en pleine mer, soit sur les côtes, & quelle utilité nous en tirons, ou que nous pouvons en esperer.

Nous avons sur l'Ocean les côtes de la Flandre Françoise, de la Picardie, de la Normandie, de la Bretagne, du Poitou, d'Aunis, de Xaintonge, du Bourdelois, de Biscaye & de Navarre; ce qui fait en gros depuis Dunkerque jusqu'à Fontarabie trois cens lieuës d'une heure chacune; & à prendre toutes ces côtes dans le détail de Cap en Cap, & de Baye en Baye, comme font les Pêcheurs, elles contiennent plus de mille lieuës.

Ainsi nos provisions nous viennent presque toutes de l'Ocean à Paris & aux autres principales villes de France, non-seulement parce que nos côtes sur cette mer sont bien plus étenduës, mais encore d'autant que, generalement parlant, elle est bien plus poissonneuse que la Mediterranée, & conduit par la navigation à d'autres côtes, soit voisines, soit éloignées, pour profiter de leur abondance.

Les Pêcheurs de ces côtes depuis Dunkerque jusqu'à S. Valery, y sont continuellement occupez, mais principalement depuis le commencement de Decembre jusqu'à la fin de May; ils font ce travail en pleine mer, avec des vaisseaux du port de cinq à six tonneaux qu'ils nomment vaisseaux Dreigeurs, parce qu'ils s'en servent pour tendre ce grand filet qu'on nomme Dreige, (comme je l'ay expliqué dans le Chapitre précedent); d'autres vaisseaux plus petits leur servent à pêcher à l'hameçon le long des côtes : ils les nomment par cette raison vaisseaux côtiers.

Les Pêcheurs Dreigeurs de ces côtes font quatre differentes Pêches par an. La premiere qui commence à la Chandeleur & finit après Pâques, est celle des Soles, des Rayes & de quelques autres Poissons dont l'usage nous est le plus ordinaire; l'on prend aussi, mais rarement, des Turbots & des Barbuës.

La seconde est celle des Marquereaux, depuis le commencement de May jusqu'au 30. Juillet.

La troisiéme ne rapporte que de petites Soles, des Limandes & des petites Rayes; il y a peu de chose à gagner à celle-là.

La quatriéme est la Pêche du Hareng qui commence à la S. Denis 9. d'Octobre & finit aux environs de Noël, quand ils peuvent tenir la mer; mais dans cette saison la plûpart du Hareng que l'on prend est petit & maigre, ce que l'on appelle du Hareng gay; les Pêcheurs côtiers le salent & s'en servent d'amorce à prendre des Merlans, des Limandes & quelques Rayes.

A l'égard des bateaux côtiers, ils vont à la Pêche pendant toute l'année, lorsque le temps le permet pour prendre des Rayes, des Merlans, des Limandes, & quelquefois dans le mois de Juin quelque peu de Soles.

Tout le Poisson que l'on pêche sur cette côte est très-bon; celuy du Bourg Daulx est estimé le meilleur, & plus les Pêcheurs approchent des côtes d'Angleterre, & plus il est exquis; il y en a bien un tiers au moins pour Paris, un tiers pour la Flandre & l'Artois, & le reste est consommé dans le Païs.

Cette Pêche aux Maquereaux qui se fait par les bateaux Dreigeurs, & dont il vient d'être parlé, réüssit avec bien plus de succès le long des côtes d'Angleterre, que des nôtres, nos Pêcheurs Picards y employent environ 65. bâtimens; il en sort tous les jours 23. de Boulogne depuis la mi-May jusqu'à la fin de Juin, qui rentrent le soir dans le Port, les plus forts sont de six tonneaux, & chacun a son Bourgeois ou son Hôtelain. C'est ainsi qu'ils qualifient ceux des Habitans qui avancent l'argent pour le bâtiment, pour les filets, & pour la subsistance des hommes qui les montent : Autrefois le Bourgeois proprietaire n'avoit que le sou pour livre du prix du

Ce terme est expliqué dans les Preuves, tit. 37. ch. 1. n. 4. art. 4.

Poiſſon, à préſent la Pêche ſe fait à la part, de même qu'en Hollande; le Proprietaire du vaiſſeau & de ſes agrets, a trois parts, le reſte ſe partage entre le Maître Pilote & les Matelots Pêcheurs, à proportion du ſervice & du nombre des filets que chacun d'eux a fourny. Les bâtimens du Bourg Daulx ſont plus forts; ils ſont preſque tous du port de vingt tonneaux; ceux de S. Vallery, de Cayeux, d'Andrezelle & de Wiſant, ſont à-peu-près de même port qu'à Boulogne; le Poiſſon de cette Pêche ſe débite frais, excepté à Bologne, où elle eſt plus abondante qu'en aucun autre endroit, ce qui engage à prendre le party de ſaler le plûpart de ce qui en provient.

La Pêche de ces côtes de Picardie fourniſſoit autrefois la ville de Paris de Poiſſon abondamment, mais à preſent les Pêcheurs & les Chaſſemarées ont pris l'habitude de le débiter dans les Villes, les Châteaux & les groſſes Abbayes de la Province, ou de l'envoyer en Flandre & en Artois, ce qui en a ſouvent cauſé & cauſe encore une veritable diſette dans nos Marchez de Paris, & en a fait augmenter le prix. Cette diminution d'un aliment ſi neceſſaire pendant une partie conſiderable de l'année, pourroit bien exciter un jour l'attention des Puiſſances pour y pourvoir.

Les Pêcheurs de Normandie commencent dans le Carême la Pêche des Vives qu'ils appellent la Dreige, du nom auſſi des filets qu'ils y employent, elle ſe fait vers les côtes d'Angleterre.

Il s'appliquent vers la fin d'Avril à la Pêche des Maquereaux compoſée de 50. ou 60. bateaux; cette Pêche dans les années abondantes eſt conſiderable.

Ils continuent pendant toutes les autres ſaiſons celle des Soles, des Limandes, des Merlans, & d'autres Poiſſons, dont le débit ſe fait dans la Provinces ou à Paris.

Il ſe prend auſſi beaucoup & de très-bons Eperlans aux embouchûres de la Seine vers Roüen & proche Caudebec; la Pêche s'en fait à la fin de l'Eté & en Automne, les plus petits ſont les meilleurs.

Les villes de Dieppe, du Havre, de Honfleur, & de beaucoup de petits Ports le long de la côte juſqu'à S. Vallery, s'appliquent à toutes ces differentes Pêches, mais la plus conſiderable eſt celle du Hareng, ſur-tout à l'égard de la ville de Dieppe; cette Pêche en temps de paix commence les premiers jours du mois d'Août ſur les côtes d'Angleterre, & dure juſqu'à la mi-Octobre; tout le Hareng qui en provient ſe ſale. Il en ſera parlé plus au long ſous le Titre ſuivant, où il eſt traité de cette matiere.

Les mêmes Pêcheurs recommencent incontient après leur retour, & continuent enſuite juſqu'à Noël une nouvelle Pêche de Harengs ſur nos côtes, depuis le Havre juſqu'à Boulogne. Le Hareng de cette Pêche eſt moins bon que celuy qui ſe prend ſur les côtes d'Angleterre, il eſt plus maigre; ils en font ſorer une partie, comme il ſera expliqué en ſon lieu, & l'autre ſe débite frais à Roüen ou à Paris; cette Pêche eſt ordinairement de cent bateaux.

Il y a auſſi pluſieurs Pêcheurs ſur le reſte des côtes de la Province; celles de Coûtance & de Grand-Ville fourniſſent beaucoup de Poiſſons de toutes eſpeces, il s'y en trouve même de ſinguliers, les Flondres; les Reſſons, les Cailleteaux, les Seiches, les Bars, les Herſis, les Mulets, les Congres, les Aiguilles ou Lançons, les Harenguelles, les Homars & les Crabes qui ſe pêchent ſur ces côtes-là, ſont peu connus dans nos Halles ou Marchez de Paris, ni en beaucoup d'autres lieux.

Tous les Poiſſons de cette Pêche, à l'exception des Huîtres & des Moules qui ſont amenées à Paris, ſe débitent dans la Province à 18. ou 20. lieuës des côtes.

Les principales pêches des côtes de Bretagne ſe font au Port-Loüis, à Belle-Iſle, à Guiberon, à S. Cudo, à Audierne, à Concourvau, à la Baye de Douarnevées, à la Baye de Breſſe, à l'Ile de Grois, aux côtes de Quinper, de Leon & de S. Malo; elles conſiſtent en Sardines, en Congres, en Maquereaux & en Saumons. Ces Poiſſons ſe débitent frais dans la Province, mais la plus grande partie ſe ſeche, ou ſe ſale, & il s'en fait un fort grand commerce, tant à Paris qu'ailleurs, comme il ſera obſervé dans le Titre ſuivant, où il eſt traité des Salines.

Toutes les côtes du Poitou, d'Aunix, de Xaintonge & de la Guyenne fourniſſent auſſi beaucoup de bons Poiſſons & en quantité; la conſommation s'en fait dans le Païs, à l'exception des Sardines, dont la Pêche eſt fort abondante aux ſables d'Olonne, en Xaintonge, à l'embouchûre de la Gironde, & en font une partie de leur commerce.

La Mediterranée renferme les mêmes eſpeces de Poiſſons que l'Ocean, à l'exception de la Moruë, du Saumon, du Hareng, des Limandes & des Flets qui ne s'y trouvent point; il ne s'y trouve non plus que très-peu de Soles, de Plyes & de Carelets; mais en récompenſe elle a le Sargo, la Daurade, l'Eſparaillon & pluſieurs autres eſpeces de Poiſſons qui ne ſont connus que ſur ſes côtes, & l'on y trouve auſſi en plus grande abondance que dans l'Ocean, certains Poiſſons qui ſont communs à l'une & à l'autre mer.

Les Thons ſont de ce nombre, la Pêche s'en fait en Provence, en Languedoc & ſur les côtes d'Eſpagne, vers le Détroit de Gibraltar au Printemps.

Les Anchois dont la principale Pêche ſe fait auſſi dans les mers de Provence & de Languedoc, & aux environs de Bayonne, depuis le commencement de Decembre juſqu'à la fin de Mars; ceux de Provence ſont plus délicats & d'un goût plus exquis.

Les Celerins que l'on pêche en grand nombre proche d'Agde en Languedoc, les Sardines, les Congres & les Murennes ſont encore de ces Poiſſons plus rares dans l'Ocean, que dans la Mediterranée.

Tout ce qui provient de cette Pêche de la Mediterranée, ſe conſomme dans le Païs, à l'exception des ſalines dont il ſera parlé dans l'un des Titres ſuivans.

TITRE

TITRE XXVI.

Preuves des Chapitres précedens.

CHAPITRE PREMIER.

Coûtumes & Ordonnances anciennes & nouvelles touchant la Pêche en Mer.

LE Jugement d'Oleron ou Coûtumes de la Mer, dont il est souvent parlé dans les Chapitres précedens, est un Reglement qui fut fait pour cette Isle seulement, par Eleonore Duchesse de Guyenne, Epouse de Louis VII. dit le Jeune, après son retour du voyage qu'elle fit avec le Roy son Epoux en la Terre Sainte, & que ce Prince l'eut repudiée sous prétexte de parenté; ainsi la veritable datte de ce Reglement doit être de l'an 1152. parce que l'année suivante elle épousa Henry Duc de Normandie, qui fut depuis Roy d'Angleterre, il ne se trouve néanmoins daté dans l'Edition que nous en avons, que de l'an 1266. Mais les Auteurs a qui en ont parlé, ou qui l'ont commenté, prétendent que cette datte est celle d'une seconde publication qui en fut faite cette année-là. Quoyque ce Reglement ne soit point mis au nombre de nos Loix, on ne laisse pas que de le citer quelquefois comme raison d'équité appuyée des anciens Usages, & on l'a mis à la tête d'un Livre fort ancien, qui a pour titre *Coûtumes de la Mer*, je n'en rapporteray ici que les Articles qui concernent la Pêche, & ils seront immediatement suivis des Ordonnances de nos Rois, nos veritables Loix sur cette matiere.

a Seldenus l. 2. c. 24. de Dominio maris. Cleyrac 47. des Jugemens d'Oleron.

SECTION PREMIERE.

Ce qui doit être observé par les Pêcheurs pour se rendre reciproquement justice, lors qu'ils sont associez.

ARTICLE PREMIER.

C'est le 28. du Reglement.

Si deux Vaisseaux ou Pinasses sont compagnons pour aller à la pêche aux rets, comme les Maquereaux, les Harengs, ou bien mettre les cordes, comme ès parties d'Olonne, de S. Gilles sur Vic, & d'ailleurs: & doit l'un desdits Vaisseaux mettre autant d'engins l'un comme l'autre, & ainsi seront moitié par moitié en la gagne par convenance faite entr'eux. Et si le cas avient que Dieu fasse sa volonté, d'un desdits Vaisseaux, des gens & des engins, & des autres choses, & l'autre échappe & vienne à sauveté; & il est ainsi que les parens ou heritiers de ceux du Bateau qui est demeuré perdu, leur demandant avoir partie de la gagne qu'ils ont faite tant aux Engins, Harengs, Maquereaux, & autres Poissons & Vaissel, ils auront leur partie en la gagne des Engins & des Poissons, par serment de ceux qui seront échappez, mais au Vaissel ils n'auront aucune chose.

ARTICLE II.

C'est le 29. du Reglement.

qui

ITEM, Si un Navire fluctuant & scillant par Mer, tant en fait de marchandise, que pêcherie, si par fortune & impetuosité du temps, elle se rompt, brise & perit en quelque region ou contrée que ce soit, & les Mariniers ou l'un d'eux échappe & se sauve, ou les Marchands, le Seigneur du lieu ne doit empêcher la salvation du bris & marchandise du Navire, par ceux ausquels appartient la Navire ou marchandise, mais doit ledit Seigneur aider à secourir par luy ou ses sujets lesdits pauvres Mariniers & Marchands, à sauver leurs biens, sans rien en prendre, sauf toutefois à remunerer les sauveurs, selon Dieu, & raison & conscience en leur état, & selon que Justice ordonnera, combien qu'aucune promesse auroit été faite audit sauveur, comme dit est cy-dessus au Jugement quatriéme: & qui en fera le contraire & prenra aucuns desdits biens des pauvres naufragez, perdus & détruits, outre leur gré & volonté, il est excommunié de l'Eglise, & doit être puni comme un larron, s'il n'en fait restitution en bref; & n'y a Coûtumes n'y Statuts quelconques qui puissent en garder d'encourre lesdites peines, comme dit est au Jugement vingtsixiéme.

doit être observé en cas de naufrage.

CHAPITRE II.

Que la Pêche en Mer est libre.

ARTICLE I.

isXIV. mois oût 81. ti- 1.

DEclarons la Pêche de la Mer libre & commune à tous nos Sujets, ausquels nous permettons de la faire, tant en pleine mer, que sur les gréves, avec les filets & engins permis par la presente Ordonnance.

ARTICLE II.

Nos Sujets qui iront faire la pêche des Moluës, Harengs & Maquereaux sur les Côtes d'Irlande, Ecosse, Angleterre & de l'Amerique, & sur le Banc de Terre-Neuve, & generalement dans toutes les Mers où elle se peut faire, seront tenus de prendre un Congé de l'Amiral pour chaque voyage.

ARTICLE III.

Et quant à nos Sujets qui font la pêche du Poisson frais avec Bateaux portant mât, voiles & gouvernail, ils seront seulement tenus de prendre un Congé par chacun an, sans qu'ils soient obligez de faire aucun rapport à leur retour, si ce n'est qu'ils ayent trouvé quelque débris, vû quelque flote, ou fait quelque rencontre considerable à la mer, dont ils feront leur déclaration aux Officiers de l'Amirauté, qui la recevront sans aucuns frais.

CHAPITRE III.

Des précautions établies pour connoître tous les Pêcheurs, & s'assurer de leur fidelité.

ARTICLE I.

Du même Edit titre 8.

TRois mois après la publication de la presente Ordonnance, il sera fait par le Lieutenant de l'Amirauté, à la diligence de notre Procureur en chaque Siege, une liste des Pêcheurs allant à la mer, de l'âge de dix-huit ans & au-dessus, demeurant dans l'étendue de leur ressort; dans laquelle seront specifiez le nom, l'âge & la demeure de chaque Pêcheur, & la qualité de la pêche dont il se mêle.

ARTICLE II.

Les deux plus anciens Maîtres Pêcheurs de chaque Paroisse, seront tenus au premier jour de Carême de chaque année, d'envoyer au Greffe du Siege de l'Amirauté, dans le ressort duquel ils seront demeurans, un Rôlle de tous ceux de leurs Paroisses, de l'âge de dix-huit ans & au-dessus, qui se mêleront d'aller à la mer pour pêcher, à peine de dix livres d'amende solidaire contre les anciens Maîtres.

ARTICLE III.

Chaque Maître de Bateaux Pêcheurs sera aussi tenu, sous peine de dix livres d'amende, de mettre au Greffe de l'Amirauté, en prenant son Congé, une Liste de ceux qui composent son équipage, contenant leur nom, âge & demeure.

Pour favoriser encore davantage cet exercice, & encourager les Habitans des Côtes maritimes à s'y appliquer, le Roy par Arrêt de son Conseil du 9. Février 1671. a déchargé tous les Bâtimens des Pêcheurs, du droit d'abord, que tous les autres Vaisseaux qui entrent dans les Ports, sont obligez de payer.

CHAPITRE IV.

Des Rets, Filets, & autres Engins permis ou defendus, selon les differentes especes de Poissons, & les differentes saisons de la Pêche.

ARTICLE I.

Louis XIV. au mois d'Août 1681. titre 2.

LEs Pêcheurs pourront se servir de Rets ou Filets appellez Folles, Dreiges, Tramaux, où Tramaillardes, & autres mentionnez en la presente Ordonnance, dans les temps & en la maniere cy-après reglée.

ARTICLE II.

Les Folles auront leurs mailles de cinq pouces en quarré; & elles ne pourront être laissées à la mer plus de deux jours, à peine de confiscation, & de vingt-cinq livres d'amende.

Folles, sont des Filets à grandes mailles, dont les Pêcheurs se servent dans l'Ocean pour prendre des Rayes, & d'autres grands Poissons plats.

ARTICLE III.

C'est le 4. de l'Edit.

Les Rets de la Dreige auront les mailles d'un pouce neuf lignes en quarré, & les Tramaux ou Hameaux qui sont attachez des deux côtez du Filet, auront les leurs de neuf pouces en quarré, sans qu'ils puissent être chargez de plus d'une livre & demie de plomb par brasse; sous les peines cy-dessus ordonnées.

Dreiges, sont des Filets qui sont du plus grand usage sur les Côtes de l'Ocean: ils servent à prendre les Turbots, les Soles, les Barbuës, & tous les autres Poissons les plus délicats.

ARTICLE IV.

C'est le 5. de l'Edit.

Permettons toutefois de faire la pêche des Vives avec des mailles de treize lignes en quarré, depuis le quinze Février, jusqu'au quinze Avril seulement.

ARTICLE V.

C'est le 8. de l'Edit.

Les mailles des Filets appellez Picots, seront de pareille grandeur que celles de la Dreige, & seront chargez d'un quarteron de plomb au plus par brasse: défendons de se servir pour battre l'eau de perches ferrées ou pointuës.

Les Picots, sont des Rets ou Filets comme la Dreige, mais que l'on fait plus petits, & dont on se sert sur les Côtes de Normandie.

ARTICLE VI.

C'est le 11. de l'Edit.

Permettons de faire la pêche de la Sardine avec des Rets, ayant des mailles de quatre lignes en quarré & au-dessus.

ARTICLE VII.

C'est le 12. de l'Edit.

Faisons défenses aux Pêcheurs d'employer de la resure pour attirer la Sardine, & à tous Marchands d'en vendre, qu'elle n'ait été visitée & trouvée bonne, à peine de trois cens livres d'amende.

Resure est un appas fait avec des œufs de Moruë; pour attirer la Sardine.

ARTICLE VIII.

C'est le 13. de l'Edit.

Défendons de faire la pêche avec le Gangui ou le Bregin & le Marquesèque, ou de pêcher le Nonnat pendant les mois de Mars, Avril & May, à peine de confiscation des Filets & Bateaux, & de cinquante livres d'amende.

Le Gangui & le Bregin sont des Filets qui se ressemblent, dont les mailles sont fort étroites; l'on s'en sert sur la Mediterranée: ils sont attachez à un petit Bateau, & on les traine sur les sables: le Marquesèque est celuy de tous les Filets qui a les mailles les plus petites: l'on s'en sert sur les Côtes de Provence pour prendre le Nonnat, qui est aussi le plus petit de de tous les Poissons: on le nomme Nonnat quasi nondum natus, *il ne se pêche que dans la Mediterranée.*

Ces défenses ont pour motifs, que la pêche avec de pareils Filets pourroit dépeupler la mer, dans le temps que le Poisson fraye.

ARTICLE IX.

C'est le 14. de l'Edit.

Défendons aussi sous mêmes peines de pêcher pendant les mêmes mois avec Bouliers à deux brasses, près des embouchûres des Etangs & Rivieres.

Boulier est un Filet fait comme une seine; les Pêcheurs de la Mediterranée s'en servent, & les tendent ordinairement aux embouchûres des Etangs salez.

ARTI-

ARTICLE X.

C'est le 15. de l'Edit.

Faisons en outre défenses aux Pêcheurs qui se servent d'Engins appellez Fichures, de prendre les Poissons enfermez dans les Bastudes, ou autres Filets tendus dans les Etangs salez, à peine de punition corporelle.

Fichures est une espece de Trident, avec lequel les Pêcheurs dardent le Poisson dans les Etangs salez : Bastude est une espece de Filet, duquel on se sert pour pêcher dans ces mêmes Etangs.

ARTICLE XI.

C'est le 16. de l'Edit.

Il y aura toûjours au Greffe de chaque Siege de l'Amirauté, un modéle des mailles de chaque espece de Filets, dont les Pêcheurs (demeurant dans l'etendue de la Jurisdiction) se serviront pour faire leur pêche, tant en mer, que sur les gréves : Enjoignons à nos Procureurs de tenir soigneusement la main à l'execution du present Article, à peine de repondre des contraventions en leur nom.

SECTION PREMIERE.

Titre 2. de l'Edit.

Ce qui doit être observé par les Pêcheurs, quand ils sont en mer à la pêche, pour y réüssir & ne se pas nuire les uns aux autres.

ARTICLE I.

C'est le 3. de l'Edit.

Ceux qui pêcheront avec les Folles, seront tenus d'être toûjours sur leurs Filets tant qu'ils seront à la mer, pour les visiter de temps en temps, & de marée à autre, s'ils n'en sont empêchez par la tempête, ou par les ennemis.

ARTICLE II.

C'est le 6. de l'Edit.

Les Pêcheurs qui voudront pêcher pendant la nuit, seront tenus de montrer trois differentes fois, un feu dans le temps qu'ils mettront leurs filets à la mer, à peine de cinquante livres d'amende, & de réparation de toutes pertes & dommages qui en pourroient arriver.

ARTICLE III.

C'est le 7. de l'Edit.

Si les Filets d'un Bateau Dreigneur sont arrêtez & retenus par quelques ancres, rochers ou autres choses semblables, en sorte qu'il ne puisse dériver, l'équipage sera tenu sous les mêmes peines, de montrer pendant la nuit un feu, tant que le Bateau demeurera sur le lieu où ses Filets seront attachez.

ARTICLE IV.

C'est le 9. de l'Edit.

Faisons défenses aux Pêcheurs qui arriveront à la mer, de se mettre & jetter leurs Filets en lieu où ils puissent nuire à ceux qui se seront trouvez les premiers sur le lieu de la pêche, ou qui l'auront déja commencée, à peine de tous dépens, dommages & interêts, & de cinquante livres d'amende.

ARTICLE V.

C'est le 10. de l'Edit.

Faisons encore défenses sous pareilles peines, à tous Pêcheurs qui se trouveront dans une Flote de Pêcheurs, de quitter leur rumb ou rang, pour se placer ailleurs, après que les Pêcheurs de la Flote auront mis leurs Filets à la mer.

SECTION II.

Des Parcs & Pêcheries.

Ce n'est pas seulement en pleine mer que la pêche a été permise, l'on a aussi mis en usage quelqu'autres moyens pour profiter des Poissons qui suivent le flux & reflux de l'Ocean; ce sont certains enclos ou retranchemens faits sur les espaces de la gréve, que la mer dans son flux, couvre d'eau. Quelques Seigneurs ou Habitans voisins de la mer, avoient autrefois obtenu des concessions pour y en faire construire : le nombre s'en étoit trouvé si excessif, & les édifices si materiels, qu'ils nuisoient à la navigation, & que Henry III. se trouva obligé de les reduire : l'on a aussi déterminé les matieres que l'on y employeroit, & l'on a pris toutes les précautions de n'y pas retenir le fray & les Poissons trop jeunes, pour n'en pas dépeupler nos Côtes dans les saisons, que cela seroit à craindre, & par des Filets dont les mailles trop étroites ou posées d'une maniere à n'en laisser passer aucun : c'est dans cet esprit que toutes les Ordonnances que je vais rapporter ont été faites.

ARTICLE I.

C'est le cinquiéme dans l'Ordonnance.

[He]nry III. [..] Mars [15]84. Pour pourvoir aux plaintes faites aux Commissaires par Nous députez par nos Provinces, des Parcs & Pêcheries construites de nouveau sur le bord & ès gréves de mer, bayes & embouchûres des Rivieres contre la forme ancienne, ordonnons que tous lesdits Parcs & Pêcheries faites & construites depuis 40. ans au bord & gréve de la mer & rivieres y entrant, seront demolies & abbatuës, & les proprietaires déchargez des rentes & redevances qu'ils Nous en pourront devoir, ou à quelqu'autre Seigneur qui prétendroit avoir droit de Fief esdits Parcs & Pêcheries, & ce toutefois sans préjudice des oppositions pour lesquelles sera différé de passer outre, & dont la connoissance appartiendra aux Sieges de la Table de Marbre, à la charge d'appel.

ARTICLE II.

C'est le sixiéme de l'Ordonnance.

Et pour le regard de celles bâties au précedent quarente ans, seront rétablies en leur premier état, sans qu'il leur soit permis user d'aucunes fosses à l'endroit d'icelles, ni les bâtir de clayes, bois, chaux ou pierres, pour user de rétention d'eau, ains seulement d'une ret ou aplet, dont la maille sera aussi grande pour le moins que celle ordonnée pour la pêche de Hareng : défendons sur peine de dix écus d'amende, de prendre ni retenir dans lesdits Parcs aucun frays de Poisson.

ARTICLE III.

C'est le premier du Titre 3. de l'Edit.

Permettons de tendre sur les gréves de la mer, & aux bayes & embouchûres des Rivieres navigables, des filets appellez hauts & bas Parcs, Ravoirs, Courtines & Venets, de la qualité & en la maniere prescrite par les Articles suivans. *Louis XIV. au mois d'Août 16[8]1.*

Ravoir est un Parc de Rets ou Filets, qui est tendu sur la gréve, que la mer couvre & découvre par son flux & reflux; on les nomme Courtines sur les Côtes de Normandie.

ARTICLE IV.

C'est le 2. de l'Edit.

Les mailles des bas Parcs, Ravoirs, Courtines & Venets, au-

auront deux pouces en quarré, & ils seront attachez à des pieux plantez à cet effet dans les sables, sur lesquels le Rets sera tendu, sans qu'il y puisse toucher.

ARTICLE V.

C'est le 3. de l'Edit, Titre 3.

Les mailles des hauts Parcs auront un pouce ou neuf lignes au moins en quarré, & ils seront tendus en telle sorte, que le bas du filet ne touche point aux sables, & qu'il en soit éloigné de trois pouces au moins.

ARTICLE VI.

C'est le 4. de l'Edit, Titre 3.

Les Parcs dans la construction desquels il entrera bois ou pierres, seront démolis, à la réserve de ceux bâtis avant l'année 1544. dans la joüissance desquels les possesseurs seront maintenus, conformément aux Articles 84. & 85. de l'Ordonnance du mois de Mars 1584. pourvû qu'ils soient construits en la maniere cy-dessus.

ARTICLE VII.

C'est le 5. de l'Edit, Titre 3.

Les Parcs de pierre seront construits de pierres rangées en forme de demi-cercle & élevez à la hauteur de quatre pieds au plus, sans chaux, ciment ni maçonnerie; & ils auront dans le fond du côté de la mer, une ouverture de deux pieds de largeur, qui ne sera fermée que d'une grille de bois, ayant des trous en forme de mailles d'un pouce au moins en quarré, depuis la S. Remy jusqu'à Pâques, & de deux pouces en quarré depuis Pâques à la S. Remy.

ARTICLE VIII.

C'est le 6. de l'Edit, Titre 3.

Les Parcs appellez Bouchots seront construits de bois entrelassez comme clayes, & auront dans le fond du côté de la mer, une ouverture de pareille grandeur de deux pieds, qui ne pourra être fermée de filets, grilles de bois, paniers, ni autres choses, depuis le premier May, jusqu'au dernier Août.

ARTICLE IX.

C'est le 7. de l'Edit, Titre 3.

Et pour les parcs de bois & de filets, ils seront faits de simples clayes d'un pied & demy de hauteur, ausquelles seront attachez des filets, ayant les mailles d'un pouce en quarré, & les clayes auront dans le fond du côté de la mer, une ouverture aussi de deux pieds qui ne pourra être fermée, que d'un filet, dont les mailles seront de deux pouces en quarré, depuis Pâques jusqu'à la S. Remy.

ARTICLE X.

C'est le 8. de l'Edit, Titre 3.

Faisons défenses à toutes personnes, de quelque qualité ou condition qu'elles puissent être de bâtir cy-après sur les gréves de la mer aucuns Parcs, dans la construction desquels il entre bois ou pierres, à peine de trois cens livres d'amende, & de démolition des Parcs à leurs frais.

ARTICLE XI.

Les Parcs & Bouchots qui se trouveront construits à l'embouchûre des rivieres navigables, ou sur les gréves de la mer, à deux cens brasses du passage ordinaire des Vaisseaux & au-dessus, seront démolis aux frais des proprietaires.

ARTICLE XII.

Faisons défenses à tous qui font la pêche avec des Guideaux, de les tendre dans le passage ordinaire des Vaisseaux, ni à deux cens brasses près, à peine de saisie & confiscation des filets, de 50. livres d'amende, & de réparation des pertes & dommages que les Guideaux auront causez.

Guideau est un filet qui s'attache à deux pieux plantez aux embouchûres des rivieres sur les Côtes de l'Ocean.

ARTICLE XIII.

Ordonnons que les pieux pour tendre les Guideaux qui se trouveront plantez dans le passage des Vaisseaux, ou à deux cens brasses près, seront arrachez quinzaine après la publication de la presente Ordonnance, aux frais des proprietaires & à la diligence de nos Procureurs en chacun Siege, à peine d'interdiction de leurs charges.

ARTICLE XIV.

Voulons que le procès soit fait à ceux qui replanteront des pieux aux mêmes lieux, d'où ils auront été arrachez en execution de la presente Ordonnance, & que les délinquans soient condamnez au foüet.

ARTICLE XV.

Les Pêcheurs dont les pieux & Guideaux auront été ôtez, comme nuisibles à la navigation, ou les Pêcheries démolies, seront déchargez de toutes rentes & redevances qu'ils pouvoient devoir pour raison de ce à notre Domaine, ou à quelques Seigneurs particuliers, ausquels Nous faisons défenses, ainsi qu'à nos Receveurs, d'en exiger le payement, à peine de concussion.

ARTICLE XVI.

Faisons défenses à toutes personnes de se servir de Bouteaux, ou Bout de Quievres, ruches, paniers, & autres engins pour prendre Crevettes, Grenades ou Salicotes, depuis le premier Mars jusqu'au dernier de May, & de pêcher en aucune saison de l'année avec Colerets, Seines, ou autres semblables filets qui se traînent sur les gréves de la mer, à peine d'amende arbitraire, saisie & confiscation des filets pour la premiere fois, & de punition corporelle en cas de recidive.

Bouteau ou Bout de Quievres, est un petit filet attaché à un baton fourchu, que les Pêcheurs poussent devant eux sur les sables, & dont on se sert sur les Côtes de l'Ocean.

Crevette est une espece de petite Ecrevisse: Grenade & Salicote est la même chose que Crevete.

Coleret est un filet que deux hommes traînent en mer aussi avant qu'ils y peuvent entrer, ou prendre pied: on s'en sert sur les Côtes de Normandie.

Seine est un filet qui se traîne sur les gréves.

ARTICLE XVII.

Défendons en outre de faire Parcs, Ravoirs & Venets, dont les mailles soient de moindre grandeur que celles cy-dessus, & de faire des Seines & Colerets, en vendre ou receler, à peine de vingt-cinq livres d'amende.

ARTICLE XVIII.

Faisons pareillement défenses & sous les mêmes peines, de dreiger dans les moulleres, d'en racler le fond avec couteaux & autres semblables ferremens, d'arracher le fray des moules, & d'enlever celles qui ne sont pas en état d'être pêchées.

ARTICLE XIX.

Déclarons les peres & meres responsables des amendes encourues par leurs enfans, & les maîtres de celles ausquelles leurs valets domestiques auront été condamnez, pour contravention aux Articles du present Titre.

ARTICLE XX.

Permettons aux Officiers d'Amirauté d'appliquer le tiers des amendes au payement des frais faits pour parvenir aux condamnations.

ARTICLE XXI.

Leur enjoignons de faire brûler toutes les Seines, Colerets, & autres filets qui ne seront de la qualité portée par la presente Ordonnance; à l'effet de quoy ils seront tenus, à peine d'interdiction de leurs charges, de faire de mois en mois leur visite sur les Côtes, & de temps en temps la perquisition dans les maisons de Pêcheurs & autres Riverains de la mer.

SECTION III.

Des Madragues & Bordigues.

Ces deux manieres de pêcher que l'on joint icy, sont néanmoins bien differentes & dans leur construction & dans leur objet.

La

La Madrague eſt une petite pêcherie pour prendre des Thons, elle eſt faite de cables & de filets qui occupent dans la mer l'étenduë d'un mil en quarré.

Les Thons ſont Poiſſons de compagnie, & nagent en grande troupe : ils ſont mis au nombre des Cetacées ou grands Poiſſons : ainſi pour en faire la pêche, les Anciens ont toûjours pris la précaution d'avoir des filets aſſez étendus pour les y faire entrer tous, & aſſez forts pour les y retenir : c'eſt ce que les Grecs nommoient θυνναζειν, la pêche aux Thons, & ils nommoient les filets dont ils ſe ſervoient à cet uſage κετοθηρίαν ; ce ſont ceux que nous nommons Madragues.

Les Bordigues ſont des retranchemens de roſeaux ou de cannes ſur le bord de la mer pour arrêter & pour prendre les Poiſſons qui s'avancent juſqu'à ces endroits-là ; ils ſont differens des Parcs, en ce que les uns ſont conſtruits ſur la gréve & les autres ſur les bords.

Il y a des étangs proche de la mer, où ſes eaux communiquent par des canaux, & que l'on nomme par cette raiſon étangs ſalez ; c'eſt ordinairement ſur ces canaux que l'on conſtruit des Bordigues pour y prendre les Poiſſons dans leur paſſage.

Comme l'une & l'autre de ces methodes pour la Pêche pourroient nuire à la navigation, l'une par ſa grande étenduë en mer, par ſes pieux & ſes pierres, & l'autre par les obſtacles de ſa conſtruction ſur ſes bords ; l'on ne peut s'en ſervir ſans une permiſſion expreſſe du Roy, & l'on prend auſſi la précaution que les Bordigues n'empêchent point le fray ou petits Poiſſons de la mer de paſſer dans les étangs ſalez, où certaines eſpeces ſe plaiſent mieux & deviennent plus gros qu'en pleine mer ; c'eſt auſſi ce qui a donné lieu aux Ordonnances qui ſuivent.

ARTICLE I.

…is XIV. … mois Août …81.

FAiſons défenſes à toutes perſonnes de poſer en mer des Madragues ou filets à pêcher des Thons, & d'y conſtruire des Bordigues ſans nôtre expreſſe permiſſion, à peine de confiſcation & de trois mille livres d'amende.

ARTICLE II.

Ceux qui auront obtenu de nous les Lettres neceſſaires pour l'établiſſement de quelque Madrague ou Bordigue, ſeront tenus de les faire enregiſtrer au Greffe de l'Amirauté, dans le détroit de laquelle ils devront faire leur pêche.

ARTICLE III.

Enjoignons aux proprietaires des Madragues, de mettre ſur les extremitez les plus avancées en mer des Hoirins, Bovées ou Gainteaux, à peine des dommages qui arriveront, faute de l'avoir fait, & de privation de leurs droits.

Bovée ou Hoirin qui eſt la même choſe, eſt un morceau de bois de liege qui flotte ſur l'eau, & marque quelque ancre, pieux ou rocher auquel il eſt attaché ; on s'en ſert ordinairement pour indiquer les ancres mouillées dans les Ports ou laiſſées dans les Rades. L'on s'en ſert en cet endroit pour indiquer les lieux où ſont tendus les Madragues, afin que les Pilotes les évitent.
L'on nomme Gainteaux ſur la Mediterranée, ce que l'on nomme Bovée ou Hoirin ſur l'Ocean.

ARTICLE IV.

Faiſons auſſi défenſes ſous les mêmes peines, de placer aucune Madrague ou Bordigue dans les Ports & autres lieux où ils puiſſent nuire à la navigation, & n'y laiſſer en levant leur Madrague les pierres ou Baudes qui y étoient attachées.

Baudes ſont des pierres attachées aux filets des Madragues pour les faire deſcendre au fond & les tenir en état.

ARTICLE V.

Ne pourront les Capitaines de Madragues ôter la liberté aux autres Pêcheurs de tendre Thonnaires ou Combrieres, & de pêcher dans le voiſinage de la Madrague, pourvû qu'ils ne l'approchent point plus près de deux mille du côté du Levant & abord des Thons.

Thonnaires ou Combrieres ſont des filets dont on ſe ſert ſur les Côtes de Provence, pour prendre auſſi les Thons & autres grands Poiſſons.

ARTICLE VI.

Les Proprietaires & Fermiers des Bordigues ſeront tenus d'en curer annuellement les foſſez & canaux chacun à l'endroit & dans l'étenduë de leur Bordigue, en ſorte qu'il y ait en tout temps quatre pieds d'eau au moins, à peine de trois cens livres d'amende, & d'y être mis ouvriers à leurs frais.

ARTICLE VII.

Leurs faiſons défenſes ſous même peine de 300. l. d'amende de fermer les Bordigues depuis le premier Mars juſqu'au dernier Juin ; enjoignons aux Officiers de l'Amirauté de les faire ouvrir pendant ce temps, à peine de ſuſpenſion de leurs Charges.

ARTICLE VIII.

Ne pourront les Proprietaires ou Fermiers prétendre aucuns dépens, dommages & interêts contre les Mariniers, dont les bateaux auront abordé leurs Bordigues, s'ils ne juſtifient que l'abordage a été fait par leur faute ou malice.

SECTION IV.

De la protection accordée aux Pêcheurs, contre les exactions & vexations qui pourroient leur être faites par les voiſins de la mer, ou les Garniſons des Places maritimes.

ARTICLE I.

C'eſt le 9. du Titre 3. de l'Edit.

…uis XIV. … mois Août …81.

Faiſons défenſes aux Seigneurs des Fiefs voiſins de la mer, & à tous autres, de lever aucun droit en deniers ou en eſpeces ſur les Parcs & Pêcheries, & ſur les pêches qui ſe font en mer ou ſur les Gréves, & de s'attribuer aucune étenduë de mer pour y pêcher, à l'excluſion d'autres, ſinon en vertu d'aveux & dénombremens reçus en nos Chambres des Comptes avant l'année 1544. ou de conceſſion en bonne forme, à peine de reſtitution du quadruple de ce qu'ils auront exigé, & de quinze cens livres d'amende.

ARTICLE II.

C'eſt le 10. du Titre 3. de l'Edit.

Faiſons pareillement défenſes à tous Gouverneurs, Officiers & Soldats des Iles & des Forts, Villes & Châteaux conſtruits ſur le rivage de la mer, d'apporter aucun obſtacle à la pêche dans le voiſinage de leurs Places, & d'exiger des Pêcheurs, argent ou Poiſſon, pour la leur permettre, à peine contre les Officiers de perte de leurs emplois, & contre les ſoldats de punition corporelle.

SECTION V.

Des Tréves Pêchereſſes.

Il ne ſeroit pas poſſible en temps de guerre que les Pêcheurs puſſent tenir la mer, s'éloigner de nos Côtes, autant qu'il leur ſeroit neceſſaire, ou même ſouvent s'approcher de celles d'un Païs ennemy, où certaines natures de Poiſſons s'y trouvent en plus grande abondance, qu'ailleurs ; c'eſt

pourquoy en ces temps-là les Souverains ont accoûtumé de s'accorder des Tréves pour leurs vaisseaux Pêcheurs. Voicy les Ordonnances de nos Rois qui établissent cette sûreté de nos Pêcheurs.

PREUVES.

ARTICLE XLIX.

François I. en Fevrier 1543. Henry III. en Mars 1584.

Quant à la harengaison & pêche d'autres Poissons, Voulons, entendons & Nous plaît, qu'en temps de guerre l'Amiral puisse accorder Tréves pêcheresses à nos ennemis & à leurs sujets, si tant est que lesdits ennemis la veulent en semblable accorder à nos sujets, & là où ladite Tréve ne se pourroit d'une part & d'autre conduire & accorder, Voulons & entendons que ledit Amiral puisse bailler aux sujets de nos ennemis, sauf-conduit pour la pêche, sous telles & semblables cautions, charges & prefix, que lesdits ennemis les bailleront à nos sujets.

ARTICLE L.

Lorsqu'il sera question de mettre navires en temps de guerre, pour servir de gardes aux Pêcheurs par la Commission de notredit Amiral, lesdits navires seront mis sus, aux depens desdits Pêcheurs, & payez selon le convenant & accord desdits Pêcheurs, ou de leurs Bourgeois.

ARTICLE LI.

Voulons qu'en temps de guerre notredit Amiral puisse armer navires & vaisseaux, pour conduire à sureté nos sujets & autres Marchands, nos Alliez & amis, quand il en sera requis, & prendre pour ce faire le salaire accoûtumé.

SECTION VI.

De la discipline particuliere des Pêcheurs.

ARTICLE IV.

Louis XIV. au mois d'Août 1681.

Les Pêcheurs de chaque Port ou Paroisse où il y aura huit Maîtres & au-dessus, éliront annuellement l'un d'entre eux pour Garde-Juré de leur Communauté, lequel prêtera serment pardevant les Officiers de l'Amirauté; fera journellement visite des filets & rapport aux Officiers des abus & contraventions à la présente Ordonnance, à peine d'amende arbitraire.

ARTICLE V.

S'il y a moins de huit Maîtres dans quelque Port ou Paroisse, ils seront tenus d'en convoquer des Paroisses voisines, ou de se joindre avec eux, pour proceder à l'Election du Juré, laquelle se fera sans frais, presens ni festins, à peine de vingt livres d'amende contre chacun contrevenant.

ARTICLE VI.

Dans les lieux où il y a des prud'hommes, les Pêcheurs s'assembleront annuellement pour les élire pardevant les Officiers de l'Amirauté, qui recevront le serment de ceux qui seront nommez, & entendront sans frais les comptes des deniers de leur Communauté.

SECTION VII.

Des Epaves maritimes.

De Clairac sur les Jugemens d'Oleron, ch. 36.

L'on appelle Epave maritime, tous les biens que la mer pousse & jette à terre, qui se trouvent sur les bords & qui ne sont reclamez par aucun legitime Proprietaire. On les nommoit en vieux langage *herpes marines*, de l'ancien terme Gaulois *Harpir*, pour dire prendre, ce qui peut venir du Grec ἁρπάζω qui a la même signification.

Ce nom leur fut donné, parce qu'ils appartiennent au Roy ou aux Seigneurs des lieux, selon les differentes Coûtumes, & que les Officiers des Justices Royales ou Seigneuriales les peuvent faire prendre & enlever.

A l'égard du nom moderne Epave, il vient du Latin *expavefacta*, parce qu'il fut appliqué d'abord aux bêtes effrayées, errantes & sans gardes, dont le Seigneur ou Proprietaire étoit ignoré.

Les Poissons qui viennent échouer, ou qui sont poussez par la violence des flots sur les bords de la mer, sont de ce nombre, personne ne les peut réclamer; le droit naturel qui donne au proprietaire occupant les Poissons qui sont pêchez & pris dans les eaux, cesse à l'égard de ceux-cy, parce que nulle industrie humaine, ne les a mis dans cet état où ils tombent d'eux-mêmes en notre possession.

Les Jugemens d'Oleron qui sont partie des Anciennes Coûtumes de la mer, ne font mention en matiere d'Epaves, que des Poissons à lard, sçavoir les Baleines, & ausquelles on peut ajoûter les Veaux marins, les Marsoüins, les Thons & tous les autres Poissons extrémement gras, & dont les graisses peuvent être fonduës & converties en huile. L'on verra dans les Preuves les dispositions de cet ancien droit.

Berault & Godefroy sur la Coutume de Normandie. Dargentre Hist. de Bretagne.

La Coûtume de Normandie, Chapitre de Varech, qui signifie en cette Province ce que l'on nomme ailleurs Epaves maritimes, distingue deux sortes de Poissons trouvez sur les bords de la mer sujets à ce droit, sçavoir les Poissons Royaux & la Baleine.

Ces Poissons Royaux, selon les Auteurs qui ont écrit sur les Coûtumes de ces Côtes maritimes, sont les Dauphins, les Esturgeons, les Saumons, les Turbots, les Vives, les Surmulets, que l'on nomme autrement Rougets ou Barbeaux de mer, les Haubins & generalement tous les Poissons que l'on sert le plus ordinairement sur la table des Rois.

PREUVES.

ARTICLE XXXVII.

§. I.

Coûtumes de la mer, ou Jugement d'Oleron.

ITEM, Touchant les gros Poissons à lard qui viennent & sont trouvez à la rive de la mer, il faut avoir égard à la Coûtume du Païs; car le Seigneur doit avoir partie au desir de la Coûtume: la raison est bonne, car le sujet doit devoir obéïssance & tribut à son Seigneur.

ARTICLE XXXVIII.

§. II.

ITEM, Le Seigneur doit prendre & avoir sa part desdits

dits Poissons à lard, & non en autre Poisson, reservé toutefois la bonne Coûtume du Païs, sur le lieu où ledit Poisson aura été trouvé, & iceluy qui l'a trouvé; n'est tenu sinon de le sauver & mettre hors du danger de la mer, & incontinent le faire sçavoir audit Seigneur, en le sommant & requerant qu'il vienne, ou envoye querir le droit à luy appartenant dudit Poisson.

ARTICLE XXXIX.

§. III.

ITEM, Si ledit Seigneur veut, & aussi s'il est de coûtume, il pourra faire apporter & amener à celuy qui a trouvé ledit Poisson, au lieu & à la Place publique, là où l'on tient le Marché ou Halle, & non ailleurs; & là doit être ledit Poisson mis à prix par ledit Seigneur, ou son Lieutenant selon la coûtume, & le prix fait, celuy qui n'aura fait le prix, aura son élection de prendre ou de laisser; & si l'un d'eux *per fas aut nefas*, fait perdre à l'autre la valeur d'un denier, il est tenu à restituer.

ARTICLE XL.

§. IV.

ITEM, Si les frais & coûts de l'amenage dudit Poisson jusqu'à ladite Place seroit de plus grande somme que ne vaudroit ledit Poisson, lors ledit Seigneur est tenu de prendre sa part sur le lieu.

ARTICLE XLI.

§. V.

ITEM, Sur lesdits frais & mises, ledit Seigneur doit s'escotier, car il ne doit pas s'enrichir de la perte ou dommage d'autruy, autrement il peche.

ARTICLE XLII.

§. VI.

ITEM, Si d'aventure ledit Poisson trouvé, est derobé, ou perdu par quelque fortune, après que le Seigneur l'a visité, ou avant, celuy qui l'a trouvé, n'y est en rien tenu.

ARTICLE XLIII.

§. VII.

ITEM, Et en toutes choses trouvées à la Côte de la mer, lesquelles autrefois ont été possedées comme vin, huile, & autres marchandises; & combien qu'elles ayent été jettées & delaissées des Marchands, & qu'elles doivent être au premier occupant, toutefois la Coûtume du Païs doit être gardée comme des Poissons; mais s'il y a présomption que ces choses soient d'aucun navire qui soit pery, rompu & submergé; lors ledit Seigneur, ou l'inventeur ne doivent rien prendre pour le retenir; ains doivent faire, comme dit est, sçavoir du bien aux pauvres necessiteux, ou autrement ils encourent le jugement de Dieu.

ARTICLE XLIV.

§. VIII.

ITEM, Si aucun navire trouve en pleine mer un Poisson à lard, il sera totalement à ceux qui l'ont trouvé, s'il n'y a poursuite; & nul Seigneur n'y doit avoir, ni prendre part, combien qu'on l'apporte à sa Terre.

La Coûtume de Normandie Chapitre de Varech, qui signifie en cette Province ce que l'on nomme ailleurs *Epaves marines*, distingue deux sortes de Poissons trouvez sur les bords de la mer sujets à ce droit, sçavoir les Poissons Royaux & la Baleine.

[Co]ûtume de Normandie.

§. IX.

Tout le Poisson qui de luy-même vient à terre, sans aide d'homme, appartient au Roy, en quoy n'est comprise la Baleine & toutes choses qui appartiennent au Seigneur.

Toutes ces dispositions, tant des Anciennes Coûtumes de la mer, que de celles de Normandie, ont enfin été confirmées par les dernieres Ordonnances sur le fait de la marine du mois d'Août 1681. en ces termes:

[Lo]uis XIV. [du] mois [d']Août [16]81. [C]hap. 7.

ARTICLE I.

Déclarons les Dauphins, Esturgeons, Saumons & Truites, être Poissons Royaux, & en cette qualité nous appartenir, quand ils sont trouvez échoüez sur le bord de la mer, en payant les salaires de ceux qui les auront rencontrez & mis en lieu de sûreté.

ARTICLE II.

Les Baleines, Marsoüins, Veau de mer, Thons, Souffleurs & autres Poissons à lard, échoüez, & trouvez sur les Gréves de la mer, seront partagez comme Epaves, & tout ainsi que les effets échoüez.

ARTICLE III.

Lorsque les Poissons Royaux & à lard auront été pris en pleine mer, ils appartiendront à ceux qui les auront pêchez, sans que nos Receveurs, ni les Seigneurs particuliers & leurs Fermiers y puissent prétendre aucun droit, sous quelque prétexte que ce soit.



TITRE XXVII.

De la Pêche en mer, & de la préparation des Poissons de mer qui se debitent secs ou salez.

CHAPITRE PREMIER.

Des Salines en général, & de leur origine.

L'Usage des Poissons de mer frais, est nécessairement borné à 20. ou 30. lieuës au plus des bords de la mer où la Pêche s'en fait : la délicatesse & l'humidité de leur chair n'en permettroient pas le transport plus loin, sans se corrompre, quelque diligence que pussent faire ceux qui seroient chargez. Ainsi la plûpart de nos Provinces qui se trouvent au-delà de cette étenduë, en sont privez ; & dans les climats plus chauds que celuy que nous habitons, ces bornes-là sont encore plus étroites.

Un aliment si bon & si utile, méritoit bien sans doute d'être rendu plus universel ; il ne s'agissoit que de trouver les moyens de le conserver plus long-temps, & cela ne se pouvoit faire, qu'en corrigeant cet excès d'humidité qui le rend si susceptible de corruption.

M. Le- [illegible], Traité des alimens, ch. [illegible].

Le sel marin a paru de tout temps le meilleur & le plus sûr remede qui pût nous procurer un si grand bien ; c'est un acide mineral, delayé & adouci par les eaux, mêlé avec quelque portion de terre qu'il contracte dans les marais, où il se fait, & une très-petite quantité de souffre, ainsi son acrimonie étant émoussée par ces correctifs, il devient en quelque façon balsamique ; & au lieu que le sel gemme purement mineral & les autres acides trop acres & trop corrosifs mangent & consomment en peu de temps les chairs, celuy-cy en desseche ce qu'elles ont d'humide superflu, les nourrit, les conserve, & leur donne un certain piquant agréable qui en augmente la saveur & le goût.

Ces merveilleux effets du sel ont été connus des Anciens, & ont servi de fondement à tous les éloges qu'ils luy donnent, que je rapporteray en leur lieu. Il ne s'agit icy que de l'usage qu'ils en ont fait pour la conservation & l'incorruptibilité des chairs qui entrent dans les alimens.

L'on ne sçait point qui a été l'Auteur de cette invention ; elle se trouve déja établie dans la plus profonde Antiquité, & le plus ancien des Ecrivains (*a*) profanes en fait mention : il entreprend de décrire l'ignorance grossiere de certains Peuples, & la principale preuve qu'il rapporte de leur stupidité, c'est qu'ayant du sel, ils ne sçavoient pas même en user pour assaisonner & conserver leurs viandes.

a Homere, il vivoit l'an du monde 2968. & avant l'Ere Chrétienne 1016. ans.

Οἱ ἐκ ἴσασι θάλασαν
Ἄνερες.

Illi non æquora norunt
Nec sale conditis noverunt carnibus uti.

Hesiode (*b*) a fait un Traité exprès des Salines, où celles des Poissons tiennent le premier lieu ; & l'on y remarque plusieurs choses qui sont encore conformes à notre usage : un seul passage de cet Auteur nous en fournit la preuve. „ Les Pêcheurs, dit-il, qui s'embarquent pour aller vers „ le Bosphore, salent des Poissons quelquefois entiers, quelquefois coupez par morceaux dans un „ saloir, qu'ils ont auparavant lavé de vinaigre pour le rendre plus propre : mais ce ne sont pas „ seulement les gens grossiers qui en usent ainsi, ces Salines sont encore d'un fort grand usage pour „ la table ; & principalement à ceux qui aiment à boire avec plus de volupté."

b Il vivoit l'an du monde 33[illegible]. & avant N. S. 582.

Archestrate, ce fameux gourmand, qui se vantoit luy-même d'avoir fait le tour du monde avec ses vaisseaux, pour satisfaire son appetit, fait l'éloge des Thons de Sicile que l'on saloit dans des tines de bois, ou dans des vases de terre : il loüe aussi beaucoup les Maquereaux, & il observe que pour les manger bons, il faut les garder trois jours, les mettre ensuite dans le saloir, mais seulement à demi sel, & qu'ils en sont plus delicats.

Les principales Villes de la Grece avoient leurs Saleurs de Poissons, & ceux qui se distinguoient dans cette profession, y étoient honorez. Les Atheniens incorporerent avec eux & donnerent le droit de Citoyens aux enfans de Cherephile (quoy qu'étrangers) par la seule raison que leur pere, fameux Saleur, avoit excellé dans cet art (*c*).

c Polyb. apud Athen.

Nicostrate parle avec éloge des Salines de Poissons de Cadis & de Bizance, & leur attribuë tout l'honneur de la réputation que ces deux Villes s'étoient acquises par l'excellence de leurs Thons salez.

Antiphanes releve la gloire d'un certain Enthynus, qui s'étoit distingué entre les Saleurs de son temps.

Alexis

Alexis dans l'un de ſes Poëmes, vante en termes pompeux l'adreſſe d'un Philippas, qu'il nomme l'Inventeur des Salages de Poiſſons. Athenée (*a*) enfin fait mention de quinze autres Auteurs Grecs qui ont traité de cette matiere; il ſeroit trop long de les rapporter tous, il ſuffit de ceux-cy pour prouver l'antiquité de cet uſage.

a Athæn. in Dipnoſoph. paſſim.

Les Grecs ne furent pas les ſeuls qui employerent le ſel pour ſe conſerver des Poiſſons plus long-temps: Marcus Apicius, cet homme de bonne chere, le plus délicat & le plus voluptueux des Romains, s'en ſervit, & il fut bien-tôt imité.

Caton cenſurant les mœurs de ſon temps dans un diſcours qu'il fit au Peuple, ſe récria ſur la prodigalité de quelques Romains, qui avoient acheté trois cens dragmes un pot de terre plein de ſalines de la mer du Pont-Euxin (*b*).

b Polyb. ibid.

Dorion fait l'éloge des Poiſſons ſalez, que les Peuples qui habitoient aux environs des marais Meothides envoyoient tous les ans dans la Grece, & du profit conſiderable qu'ils tiroient de ce commerce: & Strabon parle du grand nombre des Maquereaux que l'on ſaloit dans les Iles d'Hercules, vis-à-vis de Carthage la neuve.

Les Anciens ont auſſi fait quelque obſervations ſur l'uſage des ſalines, par rapport au regime de vivre, pour en uſer avec utilité.

Diocles dans ſon art de conſerver la ſanté, eſtime qu'à l'égard des grands Poiſſons, les morceaux qui ſont les plus près de la queue, ſont les plus propres à ſaler, & les plus ſains, parce qu'ils ſont moins chargez de graiſſes.

Tous conviennent & les Modernes ſont de même ſentiment, que les ſalines ſont du bien à l'eſtomach, rendent le ventre bon, irritent l'appetit, mais qu'elles nourriſſent peu, & que priſes immoderément, ou ſans être ſuffiſamment deſſalées, elles échauffent beaucoup, & ſont difficiles à digerer (*c*).

c Diphilus Siphnius apud Athæn. l. 3. c. 14. M. Lemery traité des alimens premiere partie chap. 57. & 71.

Quoyqu'il fût également poſſible de conſerver long-temps, par le moyen du ſel, toutes les differentes eſpeces de Poiſſons qui nous ſont connus, l'on a néanmoins reduit dans tous les temps ces ſortes de ſalines à un certain nombre de Poiſſons, que l'on a jugé y être plus propres & plus utiles, ſoit par la qualité de leurs chairs plus graſſes ou plus nourriſſantes, ſoit par la facilité d'en prendre une plus grande abondance. Je choiſiray encore pour en parler, ceux d'entre ces Poiſſons qui ſont d'un plus grand uſage parmi nous, ou qui entrent davantage dans le commerce de nos Provinces, ou avec les Etrangers.

CHAPITRE II.

De la Pêche & de la Salaiſon des Sardines, des Anchois, des Congres, & des Thons.

SECTION PREMIERE.

Des Sardines.

JE ne repeteray point icy ce que j'ay dit ailleurs en général touchant la Pêche des Sardines, l'eſtime que les Anciens en ont fait, & la preéminence qu'ils leur donnent ſur tous les autres Poiſſons ſalez. Ainſi ce qui m'en reſte à dire, ne regarde plus que le détail de ce qui ſe paſſe à cet égard ſur nos côtes, dans quels lieux le debit s'en fait, & quel profit l'on en tire.

Quoyque les Sardines ne ſe trouvent pas en ſi grand nombre dans l'Ocean, que dans la Mediterranée, on ne laiſſe pas, comme je l'ay déja obſervé, d'en faire une Pêche fort conſiderable ſur les côtes de Bretagne; c'eſt le plus grand commerce du Port-Louis & des environs: on la commence au mois de May, & on la finit au mois d'Octobre; trois cens Chaloupes du port de deux à trois tonneaux chacune y ſont ordinairement occupées: chaque Chaloupe a ſes voiles & ſes rames; elle eſt montée de cinq hommes, avec au moins douze filets de vingt à trente braſſes chacun, pour s'en ſervir à proportion que la Pêche ſe trouve plus ou moins favorable.

Les Pêcheurs étant de retour, vendent les Sardines à des Marchands, qui les arrangent par lits & les ſalent dans des bariques: le débit s'en fait pour S. Sebaſtien, pour Bilbao, & pour toute la Mediterranée, où il s'en fait une très-grande conſommation: ce ſont ordinairement les Marchands de S. Malo qui font ce commerce: la barique ſe vend ſur les lieux à ces Marchands depuis vingt juſqu'à cinquante livres, ſuivant la quantité de la Sardine, & ſelon que la Pêche en a été mediocre ou abondante; il faut neuf à dix milliers de Sardines pour emplir une barique, & il s'en fait quelquefois juſqu'à quatre mille bariques dans la ſeule ville du Port-Louis.

Les Habitans de Belle-Ile font auſſi une Pêche de Sardines aſſez abondante; elle monte ordinairement à mille ou douze cens bariques, qu'ils tranſportent à Nantes, à la Rochelle, & à Bordeaux, pour en avoir le débit; & c'eſt principalement ce commerce qui les fait ſubſiſter.

Il ſe fait encore une Pêche particuliere de ce Poiſſon en Xaintonge, à l'embouchûre de la Gironde, dans les mois de Juin & de Juillet: on les nomme Sardines de Royan, pour les diſtinguer, parce qu'on les eſtime meilleures que les autres. Royan qui leur donne ce nom, eſt une petite Ville, proche le lieu où la Gironde ſe rend dans l'Ocean.

Mais les plus abondantes Pêches des Sardines ſe font dans la Mediterranée, principalement ſur les côtes du Languedoc; on les y ſale auſſi en bariques: il s'en fait un très-grand commerce à Montpellier; elles ſont portées de là en Rouſſillon, en Dauphiné, dans le Vivarets, & dans le Lyonnois.

Avant que de ſaler les Sardines, on les diſpoſe par lits, comme il vient d'être obſervé; on les met

met ensuite sous la presse pour en tirer l'huile; & quand elles sont grasses, de trente ou quarente bariques de ce Poisson, l'on en fait une barique d'huile, qui se vend depuis soixante, jusqu'à quatre-vingt livres. Ainsi c'est encore un profit très-considerable que cette Pêche produit à ceux qui s'y appliquent.

Il vient peu de Sardines fraîches à Paris; leur délicatesse & leur graisse les rend trop susceptibles de corruption pour être transportées si loin, joint que ceux qui en font le commerce trouvent plus de profit à les saler.

SECTION II.

Des Anchois.

Les Anchois sont encore Poissons de la Mediterranée; la Pêche s'en fait sur toutes les côtes de cette mer-là : elle est sur-tout abondante en Provence, en Languedoc, & sur les côtes de Gennes; il s'en prend aussi dans l'Ocean aux environs de Bayonne. Ces petits Poissons ont le fiel dans la tête; c'est pourquoy dès qu'ils sont pris on leur coupe la tête, qui les rendroit amers à n'en pouvoir manger : on leur ôte aussi en même temps les entrailles, & puis on les sale, de même que les Sardines, arrangez dans des barils, mais bien plus petits. Il s'en fait un fort grand commerce; & c'est principalement de Provence & de Languedoc qu'il nous en est apporté à Paris, où le débit s'en fait par les Epiciers.

SECTION III.

Des Congres.

L'on pêche beaucoup de ces Poissons sur les côtes de Normandie, vers Avranches, & le tout se consomme dans le Païs; mais il s'en fait une Pêche bien plus considerable dans l'Ile de Groüais, vis-à-vis le Port-Louis, ou Blavet en Bretagne; elle ne commence qu'au mois d'Octobre : l'on y employe trente ou quarente des mêmes chaloupes, qui ont servi pendant l'Eté à la Pêche de la Sardine, qui finit précisément, quand la saison est propre à celle-cy. Cette Pêche se fait à deux lieuës hors de l'Ile, sur des bancs de roches qui s'y trouvent : les Habitans qui s'y appliquent, font secher leurs Congres, comme l'on fait la Merluche : il s'en prend par année commune près de quatre cens quintaux, qui se vendent depuis dix jusqu'à vingt livres le quintal : il s'en consomme une partie sur les lieux, & le surplus s'envoye dans les Païs étrangers : c'est le principal commerce de cette Ile; ce Poisson est inconnu à Paris.

SECTION IV.

Des Thons.

Le Thon a cela de particulier entre tous les Poissons, qu'il est bien meilleur salé que frais, tant pour le goût, que pour la santé : c'étoit aussi l'usage constant des Anciens, de n'en point servir de frais sur leurs tables. Il en est souvent fait mention par Athenée, dans tous les magnifiques repas dont il fait la description : il le met au nombre des mets les plus exquis, & qui meritoient d'être servis sur la table des Dieux, mais toûjours à cette condition, qu'il feroit salé.

La Pêche du Thon se fait au Printemps, & en Automne quelquefois, mais rarement en Eté. Quoy qu'il y ait de ce Poisson dans toutes les mers, il s'en trouve une plus grande abondance dans la Mediterranée, les mers d'Espagne, vers le Détroit de Gibraltar, celle de Languedoc & de Provence en fournissent beaucoup : on les coupe par darnes pour les saler dans des tines ou barils : c'est ce que l'on appelle en Languedoc & en Provence la Tonnine, & c'est de-là qu'il nous en vient à Paris. Le Thon a encore cela de particulier, aussi-bien que les Anchois, par rapport au commerce, qu'à Paris ce ne sont point les Marchands de Salines qui les vendent, mais les Epiciers.

CHAPITRE III.

De la Pêche & de la Salaison des Maquereaux.

L'Usage de saler les Maquereaux est fort ancien; Archestrate en fait mention dans Athenée (a), comme d'un mets exquis. Strabon en parle aussi, comme je l'ay déja observé (b); & selon luy, il s'en faisoit de son temps un fort grand commerce sur les côtes d'Afrique & d'Espagne.

a L. 3. cap. 14.
b V. cy-dessus tit. 24. ch. 4. p. 273.

La plûpart des Maquereaux qui se pêchent sur nos côtes de Picardie & de Normandie, sont debitez frais, & il nous en venoit autrefois beaucoup à Paris, & bien moins depuis quelques années. La ville de Boulogne, où cette Pêche est plus abondante qu'en autre endroit de ces côtes-là, est seule dans l'usage de les saler tous, & il s'y en fait un fort grand commerce.

Mais le plus grand nombre des Maquereaux salez nous viennent de Bretagne; il se fait une Pêche considerable de ce Poisson sur les côtes de S. Malo & de S. Brieu, depuis la petite riviere de Coüesnon, jusques à celle de Logne; elle commence comme ailleurs au mois d'Avril, & finit les derniers jours de Juin. Les Habitans de S. Brieu & des Paroisses de S. Negat, de Cancale, & de Dergny, sont ceux de la côte qui s'y appliquent le plus; mais il y vient aussi des bâtimens du Havre

Havre de Grace & de Granville, de Dieppe, & de quelqu'autres endroits de la Normandie. L'on en compte ordinairement en tout jusqu'au nombre de cent, depuis six tonneaux jusqu'à vingt; ils mettent tous à la mer chaque jour dès le matin, & reviennent le même jour sur les six heures du soir. Il ne se débite que très-peu de ce Poisson frais; la plus grande partie se sale sur la côte, & s'envoye ou se porte en Normandie, d'où Paris en tire pour la plûpart de ses provisions: celuy que l'on achete pour saler, se paye aux Pêcheurs, depuis quarente sols, jusqu'à trois livres dix sols le cent, selon que la Pêche a été plus ou moins abondante.

Les côtes de Leon occupent encore tous les ans, dans cette même saison, vingt petits bâtimens de Roscof, & de quelqu'autres Bourgs de la même Province. Il y en vient aussi ordinairement douze à quinze, du port de la Hogue en Normandie, dix ou douze de Dieppe, du Havre de Grace & de Harfleur, du port de trente à quarente tonneaux. Tous ces bâtimens s'avancent ordinairement pour leur Pêche jusqu'aux Sorlingues Doüissant, & à l'entrée de la Manche. Les Pêcheurs font revenir tous les jours leurs barques à terre; ceux du Païs les déchargent toutes à Roscof. Les Normands y achetent du sel, & sans toucher à terre, ils salent leurs Poissons en mer, & l'emportent chez eux. L'on compte que quand la Pêche a été bonne, il s'en sale dans ce seul Port jusqu'à cinq cens miliers.

Ces Maquereaux de Picardie & de Bretagne, sont transportez par mer au Havre de Grace & à Dieppe, pour y être parquez dans les barils: on en tire de-là aussi par Mer jusqu'à Roüen, & de Roüen à Paris par bateau.

Il en vient aussi d'Holande qui sont excellens, mais l'on n'y en tire que très-peu, & seulement par rareté, parce que les frais que l'on fait pour les faire venir sont grands, & que nos côtes en fournissent abondamment pour le Royaume, ces étrangers n'y auroient pas un débit assez favorable pour y trouver leur compte.

CHAPITRE IV.

Des Harengs.

Quoyque l'usage de saler les Poissons, se trouve établi avec éloge dans les plus celebres Nations de l'antiquité, comme il vient d'être prouvé dans les Chapitres précedens, il y a beaucoup d'apparence qu'un établissement si utile n'étoit parvenu que fort tard jusqu'en la partie de l'Europe que nous habitons, il n'en est fait aucune mention en France, avant le regne de Louis le Jeune. Ce Prince en établissant le commerce par eau, pour les provisions de Paris, par ses Lettres Patentes de l'an 1170. nous apprend, pour la premiere fois, qu'il y étoit amené des côtes de Normandie, entr'autres marchandises, celle de Hareng salé, comme je l'ay prouvé ailleurs (*a*).

Mais, selon l'opinion commune, cet usage de saler le Hareng dans des caques pour le conserver & en faciliter le transport, ne fut perfectionné en Europe que par un Flamand de Biervliet, nommé Guillaume Bukelds, qui mourut l'an 1347. ainsi l'époque de la salaison du Hareng, telle qu'elle s'observe aujourd'huy en France, & chez nos Voisins, peut être bien certainement fixée au commencement ou vers le milieu du quatorziéme siécle (*b*).

Charles-Quint passant avec la Reine de Hongrie sa sœur à Biervliet, voulut visiter la sepulture de Bukelds; & pour honorer la memoire d'un homme qui avoit procuré un si grand bien à sa patrie, ce Prince luy fit ériger un tombeau magnifique.

Les Holandois qui habitent les lieux où cette découverte de Bukelds fut faite, ou qui en sont les plus proches voisins, ont été aussi les premiers qui ont sçû en profiter. Leur Histoire nous apprend, que tant qu'ils furent sous la domination d'une autre puissance, ils s'appliquerent très-peu à la pêche, ni au commerce de long cours; le produit de leurs bestiaux & de leurs manufactures faisoient alors leurs principales applications. Un Auteur Anglois (*c*) observe qu'avant le regne de la Reine Elizabeth, les Holandois avoient un si petit nombre de bâtimens sur mer, que pour le peu de navigation qu'ils faisoient, ils étoient obligez d'en emprunter de Hambourg, de Lubeck, de Dantzick, de Gennes, & de Venise: mais à peine leur Republique fut-elle formée, qu'ils s'en pourvûrent d'un nombre suffisant; & selon Monsieur de With (*d*), ce fut d'abord pour augmenter leur Pêche de Hareng: ce sage Politique, si renommé parmi eux, ne fait pas de difficulté de dire, que cette entreprise a été le préliminaire ou le fondement de tout ce grand commerce, qui les a depuis rendus si puissans.

Metteren assure que l'an 1601. il sortit d'Holande en trois jours quinze cens Buisses (*e*), pour aller à la Pêche du Hareng. Valter Ralciq a remarqué, qu'en 1609. cette Pêche se trouva considérablement augmentée, que les Etats y employerent jusqu'à trois mille bâtimens, montez de cinq mille hommes; & un Holandois qui écrivoit par l'ordre de Monsieur de With en 1667. rapporte que la seule Province d'Holande y envoyoit tous les ans plus de mille Buisses, & plus de cent soixante autres bâtimens plus petits.

Ces bâtimens Holandois pour la Pêche du Hareng, partent ordinairement des Ports de Dort, de Roterdam, de Delfe, de Siedam, & de Manslaesluis, & en plus grand nombre de Hanchaisen.

Ils vont pour cette Pêche sur les côtes d'Angleterre, depuis la fin de Juin, jusqu'à la fin de Novembre, en changeant de lieux, & suivant, pour ainsi dire, à la piste, ces petits Voyageurs aquatiques, qui sont dans un continuel mouvement. Ainsi depuis la Saint Jean, jusqu'a l'Exaltation Sainte Croix, les Pêcheurs tendent leurs filets aux environs de Hisbar, de Pharil & de Boknes; & depuis cette Fête, jusqu'à celle de Sainte Catherine, ils font leur Pêche à Dielwater, & vers l'Est de Jarmuiden.

a Tome premier de ce Traité livre 2. titre 12. ch. 2. p. 349.

b Wiloughbi Histoire des Poissons. Biervliet en Latin Birefletum, est un Fort des Païs-Bas au Comté de Flandre, dans la petite Ile du même nom, il est à une lieuë d'Isendic, entre Lécluse & Axel, à trois lieuës de Gand vers le Septentrion: il appartient depuis long-temps aux Holandois; les François le nomment Bieflit.

c Camden.

d Memoire MS. touchant le commerce d'Holande.

e C'est le nom d'un bâtiment fait exprès pour cette pêche: il est du port de 50. ou 60. tonneaux; l'on compte ainsi en mer par tonneau pour la charge des bâtimens; le tonneau est du poids de deux milie.

Le Bourgeois ou Marchand Holandois qui envoye à la Pêche, ne fournit que le vaiſſeau ou bâtiment, les barils pour mettre les Harengs, & le ſel pour les ſaler. Les Pêcheurs ſe fourniſſent de vivres & de filets; ils n'ont point de gages, mais ils partagent dans le produit de la Pêche : le Bourgeois ou Marchand en a ſeul la moitié; l'autre moitié appartient à tous les Pêcheurs enſemble : ils la ſubdiviſent entr'eux, & chacun y participe à proportion des filets qu'il a fourni. Ainſi par cette œconomie, jointe à la frugalité de la Nation, une Pêche conſiderable leur coûte peu de dépenſe; & ſi elle ſe trouve onereuſe, la perte qu'ils ſouffrent n'eſt pas grande.

Ils envoyent beaucoup de Hareng ſalé en France, & ailleurs : Paris en tire une partie de ſes proviſions. Il vient par mer juſques à Roüen, par bateau juſques à Paris. Tout ce qui regarde ce commerce important, eſt ſoutenu par les Etats Genéraux avec une grande attention Ils ont ſur cela pluſieurs Ordonnances de Police, qu'ils font publier de temps en temps : leurs principales diſpoſitions portent, que tous les Harengs qui ne ſont pas de bonne qualité, doivent être rejettez, que les autres ſeront ſalez dans les temps convenables, que le ſel ſoit bon & en quantité ſuffiſante, que les barils où on les met n'ayent aucun mauvais goût, ou d'autres défectuoſitez qui puiſſent gâter le Hareng; enfin ils n'oublient rien de ce qui peut ſervir à conſerver la réputation que cette marchandiſe, qui part de leur Païs, s'eſt acquiſe chez les étrangers.

L'Angleterre a auſſi ſa Pêche de Harengs, & comme ſes propres côtes en fourniſſent ſi abondamment que c'eſt la reſſource de tous les autres Etats voiſins, cette Pêche ſe fait avec bien plus de facilité & bien moins de frais, qu'ailleurs. Les Anglois ſalent & encaquent le Hareng de même que les Holandois; ils en envoyent en France dont la conſomnation totale ſe fait ſur les côtes de Bretagne, n'étant pas d'aſſez bonne qualité pour Paris & les autres endroits du Royaume, ſoit qu'ils gardent le meilleur chez eux, ou qu'ils manquent de quelque choſe à la maniere de le préparer. Ils en envoyent davantage en Eſpagne, & aux Païs plus éloignez, & ils ſont ſi jaloux de ce commerce, que par une de leurs Loix il eſt expreſſément défendu de laiſſer entrer dans leurs Ports aucun vaiſſeau d'Holande ou d'autres Païs chargé de ce Poiſſon.

A notre égard, ce ſont les habitans de nos côtes de Picardie & de Normandie qui s'appliquent à cette Pêche du Hareng; ceux de Picardie vont faire cette Pêche pendant les mois d'Octobre, Novembre & Decembre avec les mêmes bâtimens dont ils ſe ſont ſervis pour celle des Maquereaux; ils vont chercher ce Poiſſon ſur les côtes d'Angleterre, vers Jeremier; c'eſt le principal commerce de S. Valeri & de Boulogne. Les Maire & Echevins de Boulogne font l'adjudication de chaque bâtiment à ſon retour, & il ne peut être adjugé qu'à ceux qui ont droit de Bourgeoiſie; cette Pêche produit dans la ſeule ville de Boulogne juſqu'à huit cens lets de douze barils chacun, quand la Pêche a été favorable.

Le Baril contient d'ordinaire mil Harengs, un peu plus ou un peu moins, ſelon leur groſſeur. Le Lets eſt un c[illegible] numerable qui comprend douze barils.

Les villes du Havre, de Dieppe, de Honfleur & de beaucoup de petits Ports le long des côtes de Normandie, comme Treſport, Veules & Feſcamp, nous fourniſſent auſſi pluſieurs Pêcheurs de Hareng, mais la ville de Dieppe plus qu'aucun autre lieu. Ils commencent cette Pêche dès le mois d'Août ſur les côtes d'Angleterre au Nord proche Gervinc; les ſeuls Dieppois y envoyent ordinairement ſoixante grands bateaux avec leur ſel & des barils, & ils en reviennent à la mi-Octobre.

Ces mêmes Matelots Pêcheurs, au retour de cette même Pêche en commencent une autre de Harengs avec de petits bateaux, qu'ils continuent juſqu'à Noël ſur nos côtes, depuis le Havre juſqu'à Boulogne. Le Hareng de cette Pêche eſt plus petit, plus maigre & moins bon que celuy de Gervinc ſur les côtes d'Angleterre; il s'en conſomme beaucoup de frais à Roüen & à Paris, & c'eſt d'où vient tout celuy que l'on y voit dans cette ſaiſon; il ſert auſſi à faire du Hareng ſort, & cette pêche eſt ordinairement de cent bateaux.

Ce Poiſſon de nos Pêcheurs nous eſt amené par mer juſqu'à Roüen, & de Roüen à Paris par bateau, & ces voitures ſe font auſſi quelquefois par terre, ſelon le preſſant beſoin.

La ſalaiſon du Hareng & celle du Maquereau ſont toutes differentes. Les Pêcheurs en tirant leurs filets de la mer jettent le Hareng de leur Pêche ſur le tillac de leurs vaiſſeaux, où ils le poudrent legerement de ſel, le jettent enſuite confuſément ſans aucun ordre ou arrangement dans des barils qu'ils portent exprès en mer; & c'eſt ce que l'on appelle en terme de marine Hareng qui eſt en vrac. Les Pêcheurs étant de retour chez eux tirent les Harengs de leurs barils, les jettent de nouveau dans des cuves, les ſalent une ſeconde fois, les rangent dans des barils, y mettent de la ſaumure pour les conſerver, & alors on dit que le Hareng eſt pacqué, c'eſt-à-dire, dans l'arrangement & la préparation neceſſaire pour être vendu.

Les Marquereaux au contraire ſe ſalent d'abord à demeurer, & cette ſalaiſon ne ſe fait qu'au retour des vaiſſeaux & aux lieux où ils abordent. Cette difference vient peut-être de ce que les Maquereaux ont la chair bien plus ferme & plus compacte que celle des Harengs, & qu'ainſi ayant moins de pores où l'air puiſſe introduire ſon humidité, ils peuvent demeurer plus long-temps ſans ſe corrompre : c'étoit auſſi l'uſage des Anciens, comme je l'ay déja obſervé, de les garder trois jours frais & de ne les ſaler même enſuite qu'à demi ſel; ils prétendent que ce Poiſſon en étoit plus tendre, plus délicat & d'un goût plus exquis.

SECTION PREMIERE.

Des Rets pour la Pêche du Hareng & des Saiſons de s'y appliquer.

ARTICLE I.

Louis XIV. au mois d'Août 1681. titre 5.

LEs mailles des rets ou aplets pour faire la pêche du Hareng, auront un pouce en quarré, ſans que les Pêcheurs y en puiſſent employer d'autres, ni ſe ſervir des mêmes filets pour d'autres pêches, à peine de cinquante livres d'amende & de confiſcation des filets.

ARTICLE II.

Lorſqu'un équipage mettra ſes filets à la mer pour faire la Pêche du Hareng, il ſera tenu de le[illegible] une diſtance de cent braſſes au moins des autres bateaux, & d'avoir deux feux hauts, l'un ſur l'avant, & l'autre ſur l'arriere de ſon bâtiment, ſous pareille peine de cinquante livres d'a-

d'amende & de réparation de toutes pertes, dommages & interêts résultans des abordages qui pourroient arriver a faute de feu.

Article III.

Chacun équipage, aprés ses filets jettez à la mer, sera obligé sous les mêmes peines de garder un feu sur l'arriere de son bateau, & d'aller a dérive le même bord au vent que les autres Pêcheurs.

Article IV.

Enjoignons sous pareilles peines aux maîtres des Barques qui pendant la nuit voudront s'arrêter & jetter l'ancre, de se retirer si loin du lieu où se fait la pêche, qu'il n'en puisse arriver aucun dommage aux barques & bateaux étant à la derive.

Article V.

Lorsqu'un équipage sera forcé par quelque accident de cesser sa Pêche, ou de mouiller l'ancre, il sera tenu de montrer un feu par trois differentes fois, la premiere lorsqu'il commencera à tirer ses filets, la seconde quand ils seront à moitié levez, & la troisiéme après les avoir entierement tirez, & alors il jettera son feu a la mer.

Article VI.

Si les filets sont arrêtez à la mer, l'équipage ne jettera point son troisiéme feu, mais il sera tenu d'en montrer un quatriéme, & d'en garder deux jusqu'a ce que les filets soient dégagez.

Article VII.

Faisons défenses à peine de punition corporelle à tous Pêcheurs de montrer des feux, sans necessité, ni autrement, que dans le temps & en la maniere ci-dessus prescrite.

Article VIII.

Si la plus grande partie des Pêcheurs d'une flotte cesse de pêcher & mouille l'ancre, les autres seront tenus de faire de même, à peine de réparation de tout le dommage & d'amende arbitraire.

…4. Mars …rrest qui …e la pê- …e du …areng …puis la …Denis, …squ'à …oël, & …fenses …en ache- …à bord …s vais- …aux é- …angers.

SUR ce qui a été representé au Roy, Sa Majesté étant en son Conseil, que la pêche des Harengs se faisant tous les ans par les Pêcheurs François, tant de Dieppe que des autres ports de Normandie & de Picardie, laquelle commence a la S. Denis & doit finir à Noël, jusqu'auquel temps les Harengs qui se pêchent sont de bonne qualité pour en profiter, & être vendus & debitez par tout le Royaume; cet usage avoit été pratiqué de tout temps, sans qu'on eût entrepris de faire ladite pêche au-dela dudit temps, si ce n'est depuis environ six ans que lesdits Pêcheurs ont entrepris de continuer la pêche après Noël, dans lequel temps le Hareng ayant fraye, devient de mauvaise qualité, ce qui ruine entierement lesdites côtes par la quantite qu'on en prend, & les pêches qu'on fait en bonne saison, par le vil prix qu'on le vend; comme aussi que des particuliers contre les prohibitions expresses portées par l'Ordonnance du mois de Juillet 1687. tirent des droits d'abord & de consommation, achetent du Hareng a bord des vaisseaux etrangers, ce qui cause un grand préjudice au Commerce par le melange qu'ils en font & du debit de celuy de la premiere pêche qui se fait dans la bonne saison; ausquels abus étant necessaire de remedier: SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Pêcheurs & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'aller ni d'envoyer à la Pêche du Hareng après le mois de Decembre passé, ni d'en acheter à bord d'aucun vaisseau étranger en quelque saison que ce soit, à peine de 500. liv. d'amende, confiscation du Hareng, des équipages & vaisseaux & autres peines s'il y échoit: Enjoint aux Officiers de l'Amirauté de tenir la main à l'execution du present Arrét, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. FAIT au Conseil d'Etat privé du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 24. Mars 1687.

17. Decembre 1695. Permission de pêcher le Hareng jusqu'au 15. Mars.

SUR ce qu'il a été répresenté au Roy étant en son Conseil, que pour remedier à l'abus qui s'étoit introduit depuis quelques années dans la pêche du Hareng, par les Pêcheurs des Ports de Normandie & autres; lesquels non contens d'aller à ladite pêche le long des côtes desdites Provinces d'Angleterre, depuis la S. Denis jusqu'a Noel, jusqu'au quel temps l'usage avoit borné cette pêche, parce qu'après ce temps le Poisson devient ordinairement vuide & de mauvaise qualite, s'étoient mis en possession de la continuer après ledit temps le long des côtes, parce que le Hareng quoyque de mauvaise qualite en cette saison, y seroit en abondance, & qu'ils en pêchoient une si grande quantité que par la vente qu'ils en faisoient a vil prix, ils causoient un préjudice notable au commerce du bon Hareng qui avoit eté pêché dans la bonne saison, avec beaucoup de peine & de dépense, Sa Majesté auroit par Arrêt de son Conseil du 24. Mars 1687. fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles fussent, d'aller ou envoyer à la pêche dudit Hareng, après le mois de Decembre passé; mais ayant reconnu que depuis la déclaration de la guerre, la pêche des côtes d'Angleterre étoit devenuë difficile, Sa Majeste auroit donné par plusieurs Arrêts la permission de continuer la pêche jusqu'au 15. Mars ensuivant; parce que celle qui s'étoit faite jusqu'audit jour premier Janvier, n'étoit pas abondante: Et comme Sa Majesté est informée que pareille chose est arrivée cette année, & que la pêche qui s'est faite depuis la S. Remy jusqu'à présent est si peu considérable, que ses sujets manqueroient de Hareng, si la défense de pêcher après Noel, subsistoit; à quoy voulant pourvoir d'autant plutôt que le Poisson qui a eté pêché les derniers jours est plein de bonne qualité, comme au commencement de la pêche, avec esperance qu'il continuera: SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, a permis & permet aux Pêcheurs des côtes de Normandie, Picardie, Flandres & autres, de continuer la pêche du Hareng, appellée de Relouage, jusqu'au 15. Mars prochain, nonobstant les défenses portées par l'Arrêt du Conseil du 24. Mars 1687. lequel au surplus sera executé selon sa forme & teneur; & sera le present Arrêt lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, le 17. Decembre 1695.

Autrement Hareng mortois ou foncier

SECTION II.

Du Hareng saur.

C'est une maniere de conserver long-temps la chair de ce Poisson à demi salé sans se corrompre; la fumée qu'on y employe, qui en desseche l'humidité, luy tient lieu d'un supplément de sel; le nom de saur, ou comme on le prononce en François *sor*, vient de la couleur que la fumée imprime sur ce Poisson; c'est ainsi que l'on nomme tout ce qui est de couleur de flamme de feu tirant sur le brun, ou d'un gris obscur comme l'airain. Nicot en rapporte l'exemple des chevaux qui ont le poil de cette couleur-là, & que les Italiens nomment par cette raison *Sauro*. Les Espagnols leur ont néanmoins donné le nom *d'Alezan*, & nous les avons suivy. L'usage a encore donné à ce Hareng le nom de *Soret*, par corruption pour *Sauret*, diminutif de l'Italien *Sauro*, *Soretto*: Un Savant du dernier siécle prétend que c'est un mot Gothique: Le Hareng, dit-il, *sale & fumo castigatus à colore* soret *vocatur in Gallia vocabulo Gothico*, *qui etiam in equino pilo mansit apud Italos subrussum enim sorum vocant*; il ajoûte que cette maniere de préparer le Hareng par le sel & la fumée étoit connuë des Anciens, & qu'ils nommoient leurs Harengs ainsi préparez *calchidias*, à cause de leur couleur d'airan: *Ita condito pisces ab æris colore splendido calchidas appellarunt veteres.* Un autre Savant est de même sentiment: *Haleces partim muriatici, partim etiam soreti qui in fumario suspensi tamdiu perdurant donec auri vel potius æris colorem contraxerint*, *unde Galli nostrates voce Gothica soreslos eos nuncupant.*

Nicot Dictionnaire.

Jul. Scalig. contra Cardan. exercitation. 226.

Gabriel Naud. de Studio militari pag. 610.

L'on nomme saurer, ou selon Nicot, sorir, l'action de préparer ainsi le Hareng; on le met d'abord au sel pendant 24. heures; on le lave beaucoup, & quand il est fort net on l'enfile en baguettes, & l'on pose ces bâtons sur les treteaux disposez dans le lieu que chacun destine à cet usage. Selon

lon sa commodité l'on fait un petit feu dessous que l'on augmente par degrez peu-à-peu, jusqu'à ce que le Hareng soit ressuyé & affermy; on l'échauffe ensuite par un grand feu, & puis les Sorilleurs luy donnent la façon qu'ils appellent le faire pisser en augmentant le feu d'un bois qui fume davantage, & c'est ce qui luy donne la couleur. Le Hareng est d'ordinaire un mois à sorer pour être bon; cela se peut faire dans tous les temps de la Harengaison, c'est-à-dire de la Pêche du Hareng.

L'on se sert pour la salaison du Hareng du sel de Broüage, celuy d'Espagne est trop âcre & ronge la substance du Poisson, celuy de S. Martin de Ré & des environs, est petit & n'a pas assez de force pour piquer le Hareng; cela se fait en quelques lieux sous une espece de halle bien close; l'on y étend les Harengs sur des clayes sous lesquelles l'on brûle des feüilles seches d'orme, ou de chêne, ou bien du tan; c'est cette fumée jointe au sel dont ces Harengs ont été poudrez, qui acheve de les dessecher & de leur donner cette couleur aussi bien que ce goût picquant qui les rend si propres à chatoüiller l'appetit, qu'à Paris les femmes qui les vendent les crient souvent dans les ruës sous ce seul nom d'Appetits; il y en a ausquels l'on ne donne qu'une demie préparation, soit de sel, soit de fumée, à laquelle on ne l'expose que quinze jours; cela les rend bien plus tendres, plus délicats & d'un goût plus exquis; mais ils ne peuvent se garder si long-temps sans se corrompre : ce sont ceux que le vulgaire nomme à Paris des Craquelots, je ne sçai point l'éthymologie de ce nom; ceux-cy ne s'apportent que dans des panniers & se vendent avec la marée fraîche; ils se corromproient si on les mettoit en caques ou barils.

Il vient quelque peu de Hareng saur d'Angleterre, dont le total se consomme sur les côtes de Bretagne; il n'en vient point d'Holande.

Celuy que les Marchands tirent pour Paris se fait ordinairement à Dieppe, à Boulogne ou à Saint Valeri; ils les font venir par terre ou par mer jusques à Roüen, & de Roüen à Paris par bateau, ou quelquefois par terre, de l'un ou de l'autre de ces lieux-là, selon le besoin que l'on en a.

CHAPITRE V.

De la Pêche & de la Salaison des Moruës & des Saumons.

Olaus magnus Histor. [illegible] Septent. l. 20. & [illegible] Schoffer. Lapon. historia, cap. 30.

LA Moruë n'est pas un Poisson de toutes les mers, non plus que le Hareng, il ne s'en trouve point dans la Mediterranée, & que fort peu dans l'Ocean de notre Europe; les Histoires des Nations qui sont à l'extremité de cette partie du monde du côté du Nord, & qui tirent la plûpart de leur nourriture de la Pêche, nous ont donné un dénombrement fort exact de tous leurs differens Poissons; ils sont même descendus dans ce détail, de nous apprendre toutes leurs differentes Pêches, & comment ces Peuples font secher à la fumée ou à l'air, ou salent dans des caques, une abondance prodigieuse de Harengs & de Saumons, soit pour leur usage, soit pour leur commerce; il n'y est fait aucune mention de la Moruë.

De toutes les autres parties de l'Ocean qui sont plus proche de nous, il n'y a que celles qui sont au Nord de la Holande & de l'Angleterre qui produisent quelques Moruës; c'étoit de-là seulement autrefois qu'il en venoit à Paris. Les habitans de Dunkerque envoyoient à cette Pêche de la Moruë de même qu'ils envoyoient encore à celle du Hareng au même endroit, jusqu'à six cens bâtimens; ils en ont perdu l'habitude, il y a long-temps, & cette Pêche de la Moruë en cet endroit-là ne se fait plus que par les Anglois & les Holandois; mais ce qui nous en vient nous est d'un secours fort médiocre, non plus qu'à nos voisins.

Il n'y a que dans les mers de l'Amerique Septentrionale, sous l'autre hemisphere & fort éloigné de nous, où ce Poisson se trouve en abondance. Christophle Colomb Genois, fit la découverte de ce Païs-là, selon l'opinion commune l'an 1492. & avec la permission du Cacique ou Roy du Païs, il y fit bâtir un Fort sur le bord de la mer, où il laissa trente-huit Espagnols en garnison; Emeric Vespuce Florentin, continua cette découverte, & la poussa si loin en quatre differens voyages, depuis 1497. jusqu'en 1504. qu'il eut l'honneur de donner son nom à cette quatriéme partie de la terre qui avoit été jusqu'alors inconnuë.

Corneille Witfler. Antoine Magin.

Mais l'on prétend, & c'est l'opinion de deux celebres Geographes Flamands, que l'on est redevable de cette découverte, cent ans avant Colomb, aux Basques du Cap Berton près Bayonne, & à quelques autres Pêcheurs de la même Province. Le profit considerable qu'ils avoient fait à la Pêche des Baleines sur leurs côtes, & ce qu'ils avoient observé qu'elles s'en éloignoient en certaines saisons, leur fit naître l'envie de parcourir l'Ocean aussi loin qu'il leur seroit possible, pour chercher la retraite de ces monstrueux Poissons, ne doutant point qu'il ne s'y en trouvât en plus grande abondance qu'ailleurs. Leur navigation fut heureuse, ils découvrirent dans les mers Atlantiques ou Occidentales plusieurs Iles, & pousserent jusqu'aux côtes de Canada. Ils trouverent dans ces mers, comme ils l'avoient bien prévû, plusieurs Baleines; mais ils y firent une découverte qui est devenuë dans la suite bien plus considerable & bien plus utile, qui fut celle d'une Pêche surabondante de Moruë, sur le grand Banc qui s'éleve dans ces mers. La ferocité des habitans de ce nouveau monde, empêcha nos Biscayens d'y faire un long séjour. Ils y retournerent néanmoins de temps en temps à la Pêche des Baleines, ou à celle des Moruës; & selon nos Geographes Flamands, ce fut l'un de ces Pilotes Biscayens qui donna avis de cette découverte à Christophle Colomb, & qui l'y conduisit; ce qui peut rendre cette opinion encore plus probable, c'est qu'en effet l'une de ces Iles de l'Amerique, porte encore aujourd'huy le nom de Cap Berton, qu'un autre est nommée Baccaleos, qui signifie Moruë en Langue Biscayenne; & que la Colonie Françoise de ces Iles, n'est presque composée que de Basques & de quelques Normands.

Jean

Jean Verrazan Florentin, avoit pris poſſeſſion de ce Païs-là au nom de François I. l'an 1525. & luy avoit donné le nom de Terre neuve. Son entrepriſe luy fut fatale, il y perdit la vie & fut mangé par les Sauvages en allant reconnoître l'Ile du Cap Berton. Jacques Cartier, de S. Malo, plus heureux que Verrazan, ſoumit à la France les Peuples qui habitoient les côtes de la mer, & y établit cette Colonie.

Ces nouveaux habitans s'appliquerent à la Pêche de la Moruë, & en firent leur principal commerce; nos vaiſſeaux Biſcayens & Normands y alloient tous les ans prendre de ce Poiſſon, qui leur étoit vendu en troc des marchandiſes qu'ils portoient de l'Europe aux habitans de la Colonie, & que ceux-cy échangeoient enſuite, du moins en partie, avec les naturels du Païs, contre des peaux de Caſtor & d'Orignac.

Comme ces voyages ne ſe faiſoient qu'une fois l'année & par un petit nombre de vaiſſeaux, la Moruë ne fut pas fort abondante en France pendant plus de ſoixante ans, que dura ce commerce par troc. Ce ne fut que l'an 1604. que ſous la protection de Henry IV. & à la faveur d'une nouvelle Colonie établie en Canada, que nos Pêcheurs Biſcayens & Normands ſe trouverent en pleine liberté d'aller eux-mêmes faire leurs Pêches de Moruë ſur le grand Banc, où cette Pêche s'eſt faite depuis avec tant de ſuccès.

C'eſt le nom qu'ils ont donné à une montagne de roche qui eſt ſous les eaux de la mer, éloignée environ de 25. lieuës des Iles de Terre neuve au Sud-Eſt. Cette prodigieuſe maſſe a cent-cinquante lieuës de large; toute ſa ſuperficie eſt plate, mais inégale. Il y en a des endroits où elle eſt couverte de trente, quarente & juſqu'à ſoixante braſſes d'eau; & ceux où elle s'éleve davantage le ſont au moins de vingt-cinq braſſes: Ainſi elle eſt navigable dans toute ſon étenduë, & les vaiſſeaux y peuvent flotter comme en pleine mer ſans aucun danger. L'on a jetté la ſonde tout autour de ce Banc juſqu'à douze ou quinze cens braſſes ſans trouver de fonds, ce qui fait juger de ſon extrême hauteur; l'on a auſſi reconnu par cette experience-là, qu'il eſt coupé droit & perpendiculairement à ſes extremitez.

C'eſt ſur ce Banc que depuis ce temps-là ſe fait la plus grande Pêche de Moruë par nos Pêcheurs François. Il y a une ſi grande abondance de ces Poiſſons-là, que ſouvent leur multitude nuit aux vaiſſeaux; & l'on prétend que ce qui les y attire en ſi grand nombre, c'eſt qu'ils y trouvent plus qu'en aucuns autres lieux les coquillages & les petits Poiſſons dont ils ſe nourriſſent.

Outre cette Pêche du grand Banc, il s'en fait encore une autre par nos mêmes Pêcheurs en pleine mer, vis-à-vis & proche des Iles qui en ſont voiſines. Ces Iles au nombre de quinze ou ſeize regardent du côté de l'Orient & du Midy, la vaſte étenduë de la mer du Nord; elles ont pour aſpect au Septentrion & à l'Occident, le Canada ou nouvelle France. Les principales ſont celles du Cap Berton, de S. Jean de l'Aſſomption, la Plate ou Percée, & celle que nos François ont nommé l'Ile de Plaiſance à cauſe de ſon agréable ſituation, de la bonté de ſon climat, & de la fertilité de ſon terroir.

C'eſt principalement dans cette Ile de Plaiſance que cette nouvelle Colonie de François, preſque tous Normands ou Biſcayens, s'eſt habituée en 1625. comme il vient d'être obſervé. Ceux-ci font auſſi une Pêche que l'on nomme ſedentaire, parce qu'elle eſt faite par les habitans des lieux pendant toute l'année, & ils en vendent le produit à la même flotte de l'Europe qui va dans les ſaiſons propres en ce Païs-là chercher de la Moruë, ſoit par la pêche, ſoit par le commerce.

Ainſi voilà trois differentes Pêches de Moruës qui ſe font dans ce Païs-là de Terre neuve par les ſeuls François, & qui en fourniſſent toute la France & une partie des autres Etats de l'Europe. La premiere & plus conſiderable eſt celle qui ſe fait ſur le grand Banc; la ſeconde en pleine mer hors le grand Banc, & la troiſiéme par les habitans du Païs, ſur leurs côtes; & chacune de ces Pêches a des circonſtances qui luy ſont particulieres.

SECTION PREMIERE.

De la Pêche des Moruës ſur le grand Banc de Terre neuve.

Il part ordinairement de France tous les ans pour cette Pêche deux flotes d'environ deux cens cinquante voiles chacune. La premiere au commencement de Janvier & la ſeconde dans le mois de Mars. Les principaux lieux d'où partent ces vaiſſeaux ſont Roüen, Granville, le Havre de Grace, Honfleur, Dieppe, Saint Malo, Nantes, la Rochelle, les ſables d'Olonne, Bordeaux, Bayonne & les Baſques de la terre de Labour.

Ceux de Nantes y envoyent quinze ou vingt bâtimens qui font juſqu'à deux voyages par an. Ils partent pour le premier voyage comme les autres vaiſſeaux en Janvier, & ils retardent le ſecond juſqu'en Juillet; il faut ſix ſemaines pour ſe rendre de nos côtes ſur le Banc, & autant pour le retour.

La Cargaiſon de ces vaiſſeauux en partant de France n'eſt compoſée que des vivres dont ceux qui les montent ont beſoin, & de la quantité de ſel qui leur eſt neceſſaire pour ſaler les Moruës. Ils prennent ce ſel en Broüage, à Oleron, en l'Ile de Ré, ou en Bretagne, & ils n'en payent que le prix du Marchand.

Lorſque les vaiſſeaux ſont arrivez ſur le grand Banc, ils plient toutes les voiles, & chaque vaiſſeau attache de côté la barre de ſon gouvernail, ce qui le tient en état preſqu'autant que s'il étoit à l'ancre. Leurs Charpentiers travaillent enſuite à faire un échafaut le long de l'un des côtez du navire en dehors, à moins que le beau-temps n'eût permis à l'équipage de faire ce travail pendant la route. Ils poſent ſur cet échafaut des tonneaux de la groſſeur de nos demi-muids, & qui ne viennent en hauteur que juſqu'à la ceinture. Chaque Pêcheur ſe met dans le ſien avec un grand tablier de cuir qui luy va depuis la gorge juſqu'aux genoux. Le bas de ce tablier ſe met par-deſſus le tonneau en dehors, pour faire en ſorte qu'en tirant la Moruë l'eau qui vient avec ce Poiſſon n'entre dans le tonneau. L'on donne en partant à chaque Pêcheur dix ou douze lignes de la groſſeur d'un tuyau de plume à écrire & de quatre-vingt braſſes de long, & un plus grand nombre d'ha-

d'hameçons, parce qu'il y en a que la Moruë emporte. On luy donne aussi douze à quinze plombs de six livres pesant chacun, qui s'attachent au bout de la ligne pour la faire aller à fonds. Le Pêcheur ayant sondé le fond attache sa ligne au tonneau dans lequel il est & la jette en mer, en sorte qu'il y ait à dire deux brasses que le plomb ne touche au fond, & une brasse que le bout de la ligne où est l'hameçon & l'appas n'y touche aussi : Chaque Pêcheur a deux lignes, & pendant qu'il en tire une en haut, il jette l'autre qui descend en bas. Il ne se pêche qu'une Moruë à chaque ligne, cependant un bon Pêcheur, quand la Pêche est bonne, en peut prendre jusqu'à quatre cens par jour.

La Moruë detachée de l'hameçon le Pêcheur la jette sur le pont du navire à ceux qui la doivent habiller. Elle passe pour cette préparation par trois differentes mains. Le Piqueur prend la Moruë, luy coupe la gorge, puis luy fend le ventre jusqu'au nombril & la pousse au Décoleur; celuy-ci la vuide de ses entrailles qu'il met en deux manes qu'il a devant luy, dans l'une le foye & dans l'autre les rabes. C'est ainsi qu'ils nomment les œufs & tripailles de la Moruë. De ces foyes il s'en fait de l'huile, comme il sera dit cy-après, & les autres issus servent pour les appas qui se mettent aux hameçons; cela fait le Décoleur coupe la tête de la Moruë, la jette en mer, & pousse le corps à l'Habilleur qui a un grand couteau avec lequel il décharne le gros de l'arrête, la coupe à l'endroit du nombril, & puis passe son couteau par-dessous l'arrête, coupe & enleve toutes ces petites arrêtes qui servent de côtes au Poisson, en sorte qu'il ne reste d'entier avec son arrête que la queuë. Cela fait il donne la Moruë au saleur qui les range au fond de calle tête contre queuë; le premier rang fait, il les couvre de sel tant qu'ils en peuvent prendre, puis il fait une autre couche dessus la premiere qu'il sale de même, & ainsi successivement de la Pêche de tout un jour. La Moruë ayant demeuré ainsi trois ou quatre jours en pile, tant que son eau soit égoutée & qu'elle ait pris sel, on la releve & on luy ôte tout ce qu'elle a de sel de reste & puis l'on en refait une autre couche en un autre endroit du navire, & on la recouvre encore de nouveau sel, lit par lit, après quoy l'on n'y retouche plus, & l'on continuë ainsi jusqu'à ce que le navire ait sa charge. C'est cette Moruë que l'on nomme en France Moruë verte ou blanche, à la diference de la Moruë seche ou Merluche, dont sera parlé dans la Section suivante.

SECTION II.

De la Pêche de la Moruë en pleine mer aux environs des Iles de Terre neuve.

Toute cette Pêche, à peu de chose près, se fait proche les Iles de Plaisance, du Chapeau rouge & du petit Nord. Les Moruës que l'on y prend sont ordinairement plus petites que celles du grand Banc, & conséquemment plus faciles à se penetrer de sel & à sécher que les plus grandes & les plus épaisses. Ce sont ces petites Moruës ainsi demi salées & beaucoup sechées que l'on nomme en France Merluches, en Allemagne & en quelques-autres lieux Stockfisch (a), c'est-à-dire, dans la langue du Païs Poisson de bâton, parce qu'en effet on le bat d'un bâton pour l'attendrir avant de le faire cuire. Ce n'est pas qu'il ne se trouve quelquefois dans cette Pêche de grandes Moruës, & même de plus grandes que celles du Banc; mais cela n'est pas commun, & celles-ci ne se font point secher, on les met au verd, c'est-à-dire qu'on les sale comme celles du Banc.

(a) L'on comprend sous ce nom dans ces Païs-là les Rayes les Soles, les Plies, les Turbots, & quelqu'autres Poissons que l'on y fait aussi saler & secher à l'air ou à la fumée. Rondelet lib. 5. c. 23.

De tous ceux qui vont ordinairement à cette Pêche en pleine mer, les Basques sont estimez les plus habiles; ceux de la Rochelle ont le second rang, viennent ensuite les Bourdelois, & puis les Bretons. Tous ces endroits joints ensemble peuvent monter chaque année à cent, six vingt & quelquefois jusqu'à cent cinquante vaisseaux.

Le rendez-vous de ces vaisseaux est aux côtes de Terre neuve; l'abord des Nantois est ordinairement à Plaisance. Quelques-uns de ces bâtimens vont uniquement en Pêche, & ceux-là ne sont chargez que de leurs vivres & de sel; quelqu'autres vont partie en Pêche, partie en sacq, c'est-à-dire, selon le langage du Païs, en troc, & quelques-uns seulement en troc. Ceux-ci portent dans leurs vaisseaux des marchandises aux habitans de Plaisance, qui leur donnent en échange la Moruë qu'ils ont pêchée & fait secher; & c'est de cette Moruë des habitans du Païs que l'on charge ces vaisseaux, les uns en partie pour achever ce qui leur manque de leur Pêche, & les autres entierement.

Il part tous les ans de Saint Malo quinze ou vingt vaisseaux, depuis cent jusqu'à trois cens tonneaux pour cette Pêche, ceux-ci choisissent ordinairement la côte du Chapeau rouge; ils partent dans le mois de Fevrier & sont un mois ou six semaines en route; ils ne sont chargez que de leurs vivres & de sel. Il arrive quelquefois qu'ils ne font pas une Pêche assez abondante pour charger leurs vaisseaux; en ce cas-là ils achetent ce qui leur manque à des particuliers qui ont leur habitation sur cette côte-là, & qui en font trafic.

D'autres Pêcheurs de S. Malo au nombre de quarente ou cinquante vaisseaux, vont faire leur Pêche à la côte du petit Nord. Ceux-là partent de nos côtes dans le mois d'Avril pour se rendre sur les lieux au mois de Juin. Comme il n'y a point d'habitation en cet endroit-là, il faut qu'ils fassent une Pêche assez abondante pour leur charge, ce qui n'arrive pas toûjours. Ainsi c'est la plus casuelle de toutes les Pêches de Terre neuve & la plus incertaine.

Bordeaux envoye aussi tous les ans à cette pêche un certain nombre de vaisseaux. Ils partent le premier Fevrier, jusqu'à la fin de Mars, pour arriver sur les lieux dans la saison propre à secher la Moruë.

Il faut pour cette pêche bien plus de dépense que pour celle du Banc, parce que le travail en est bien plus grand, plus difficile, & plus long; un navire, par exemple, de deux cens tonneaux au Banc, n'aura que vingt-cinq hommes d'équipage & sera de retour au plus tard dans six mois; & pour cette autre pêche un pareil nombre aura besoin de cinquante hommes au moins avec des vivres pour huit ou neuf mois. Il est vray que cette dépense se trouve un peu soulagée par la provision de sel qui est bien au-dessous de la quantité necessaire pour la Moruë verte du Banc; outre

que

que ſi un vaiſſeau du Banc porte quarente-cinq à cinquante milliers, l'autre en portera deux cens milliers de ſec. Ainſi tout bien compenſé, il y a bien autant de gain à l'une des pêches, qu'à l'autre.

Il y a encore cette diférence entre ces deux pêches, que celle du Banc ſe fait par les Navires mêmes, & que ce ne ſont que des chaloupes que l'on employe à celle-ci. Ainſi chaque navire en partant de France, a une chaloupe en état & un certain nombre d'autres chaloupes, dont les bois ſont préparez & aſſemblez par quartiers, & qu'ils ne font achever que lorſqu'ils ſont arrivez ſur les lieux, parce que ces quartiers tiennent moins de place dans le navire. Il y a même beaucoup de chaloupes qu'ils ne ramenent point, ils les laiſſent ſur les lieux cachez dans les bois, ou enfoncez dans des étangs où ils les trouvent lorſqu'ils retournent un autre voyage à la Pêche.

Il ſe rencontre quelquefois en partant des Ports de France ou ſur la route pluſieurs navires qui ont deſſein d'aborder en Terre neuve à la même côte, & alors ils font voiles enſemble vers ce lieu-là. Lorſque cette petite flote eſt arrivée à dix ou douze lieuës de terre, chaque navire met la nuit ſa chaloupe en mer avec ſes meilleurs hommes de rames, que s'ils ont bon vent qui les porte plus vite que l'aviron, ils ſe ſervent de la voile ; ces petits vaiſſeaux ayant pour tous agrez un mats, une voile, ſa vergue & des avirons. Auſſi-tôt que les chaloupes ſont à l'eau, les hommes qui les montent font tout leur pouvoir à force de voiles ou de rames de ſe devancer les-uns les autres, & le premier qui aborde & qui ſaute à terre acquiert le titre d'Amiral ou Capitaine de la Flote.

Par ce droit d'Amirauté, ce Capitaine a la prérogative de placer ſon navire où bon luy ſemble. S'il ſe trouve à la côte des chaloupes qui ſoient abandonnées, ou des bois qui ayent ſervi aux Pêches précedentes, il les peut prendre & tout ce qu'il y trouve à ſa commodité par préference. Les autres navires qui ſont arrivez au même Havre, ont, après l'Amiral, ſucceſſivement le même droit ſur ce qui reſte, ſelon que leurs chaloupes l'ont acquis par leurs arrivées à terre.

Il faut néanmoins excepter le Havre de Plaiſance, où le plus grand nombre de navires abordent pour la Pêche. L'Amiral y choiſit comme ailleurs, les chaloupes dont il a beſoin, & quand il s'en eſt pourvû ſuffiſamment, il donne le ſurplus à qui bon luy ſemble, ſans être obligé d'obſerver aucun rang ; mais en quelque lieu que ce ſoit, pour uſer de ce droit, il faut que les chaloupes y ſoient abandonnées, comme Epaves : car ſi elles ſont reclamées par les proprietaires, ou par perſonnes chargées de leurs procurations où la marque des chaloupes ſoit exprimée, le droit de l'Amirauté à cet égard ceſſe.

Un navire étant arrivé ſur les lieux, les gens de l'équipage travaillent à faire ſur la côte un logement pour leur Capitaine & d'autres logemens pour eux ; ils y employent les troncs, les branches d'arbres & la terre ; & à l'égard de celuy du Capitaine, ils y ajoûtent quelques planches. Ils s'appliquent enſuite à diſpoſer tout ce qui leur eſt neceſſaire pour la Pêche & la préparation de la Moruë, & voicy en quoy cela conſiſte.

Ils conſtruiſent au bord de la mer un échafaut de quarante, cinquante ou ſoixante pas de long, ſuivant la grandeur du navire, & large à-peu-près du tiers de ſa longueur. Cet échafaut eſt couvert ſur les trois quarts de ſa longueur ; la grande voile du navire, autant qu'elle ſe peut étendre, ſert à cet uſage. L'autre quart qui eſt découvert finit en pointe & avance en mer. L'on fait dans cet échafaut une table de quatre pieds de large & d'environ trois pieds de haut. Ils appellent cette table, Etabli, & c'eſt où ſe mettent d'un côté les piqueurs & les décoleurs, & de l'autre côté les habilleurs qui doivent préparer la Moruë. A cinq ou ſix pieds du bout de l'établi, en tirant vers la terre dans le milieu de l'échafaut, l'on fait une eſpece d'enceinte avec de longs pieux couchez les uns ſur les autres, où l'on met le ſel pour le Poiſſon, & cette enceinte s'appelle la ſaline.

Pendant ce travail les Charpentiers achevent la conſtruction des chaloupes, ce qu'ils ont bientôt fait, parce que les bois ont été apportez de France, aſſemblez par quartiers, comme il vient d'être obſervé, & il y a peu de navires qui n'en ait au moins huit ou dix. Le Capitaine diſtribuë ſes chaloupes aux plus habiles de ſes Pilotes, & à l'inſtant elles ſont miſes à l'eau, & chaque maître de chaloupe s'embarque avec ſes gens, & met à la voile. Ils vont à la Pêche à voile, ou à rame à une lieuë & demie, deux lieuës, ou quelquefois plus loin en mer, ce qu'ils appellent aller ſur le fond. Lorſqu'ils ſont arrivez au lieu qu'ils ont choiſi, ils jettent une ligne en mer, & ſi la Moruë y donne, ils arrêtent la chaloupe avec le grapin, & y demeurent tant qu'ils y trouvent de ce Poiſſon, ſinon levent le grapin & changent de lieux, qu'ils choiſiſſent au hazard & chacun à ſa volonté.

Sur les quatre heures du ſoir, toutes les chaloupes quittent la Pêche & mettent à la voile pour le retour. Elles abordent, & ſont amarées chacune ſelon l'ordre de leur arrivée, & l'une après l'autre à cette pointe de l'échafaut qui avance dans la mer. Alors les Pêcheurs qui ſont dans la chaloupe, jettent leur Poiſſon ſur l'échafaut, en levant chaque Moruë avec un daguet *(a)* : & lorſque dans leur Pêche il s'eſt rencontré de ces groſſes Moruës, qu'un homme ne pourroit pas élever & jetter en haut avec ſon daguet, un autre qui eſt ſur l'échafaut a une Gaffe *(b)*, dont il preſente le bout à ceux qui ſont dans la chaloupe : ceux-cy y accrochent la Moruë par la tête, & ainſi l'un d'eux élevant avec le daguet, & l'autre tirant d'enhaut avec la Gaffe, ils font parvenir la Moruë ſur l'échafaut ; & c'eſt de-là que celles-cy ſont nommées Moruës de Gaffe.

A meſure que les chaloupes ſe déchargent, les Piqueurs, les Décoleurs & les Habilleurs, qui ſont à l'établi ſur l'échafaut, préparent & habillent la Moruë de la même maniere expliquée à l'égard de la Pêche qui ſe fait ſur le Banc.

Les Moruës ſont enſuite portées dans des broüettes au Saleur qui eſt ſur le même échafaut, à l'endroit qui eſt couvert de la voile : deux ou trois hommes arrangent les Moruës tête contre queuë, & en font une couche, dont deux Moruës bout à bout font la largueur ; & l'égard de la longueur, ils la font telle qu'ils jugent à propos, pour contenir la Pêche de la journée.

La premiere couche étant ainſi faite, le Saleur a une grande pelle, avec laquelle il prend du ſel en la ſaline qui eſt derriere luy, & en ſale la Moruë. Il y eſt ſi adroit, qu'encore que ſa pelle ſoit

a C'eſt une pointe de fer, longue d'un demi pied ou environ, un peu courbée vers la pointe, & qui eſt amanchée à un bâton de quatre à cinq pieds de long.

b C'eſt encore un fer pointu & crochu par le bout, amanché à une grande perche.

soit chargée de sel, il le jette sur cette couche de Moruë à plus d'une grande brasse de luy, de toute la largeur de sa pelle, sans en mettre quasi plus en un endroit qu'en l'autre; ce qu'il égale ensuite.

Cette Moruë se sale fort peu: comme elle n'est pas épaisse, quand il y a trop de sel, il la brûle, & celle-là n'est jamais si belle que l'autre. Quand cette couche est faite, l'on en fait une autre dessus, de la même façon, que l'on sale de même que la premiere; ce qui se réïtere jusques à ce que tout le Poisson de la Pêche du jour soit habillé & salé.

Quant à ces grosses Moruës de Gaffe, qui se trouvent quelquefois dans cette Pêche, comme il vient d'être expliqué, l'on en fait une pile à part, au bout ou à côté de la saline; & pour les saler, on les couvre de sel, de même que l'on sale les Moruës qui se pêchent au grand Banc.

Toutes les autres Moruës de cette Pêche, sont destinées à la secherie; & c'est encore une autre préparation bien plus embarrassante que celle de les habiller & de les saler. Voici comment cela se pratique.

Après que les Moruës qui ont été mises au sel le soir au retour de la Pêche, y ont demeuré toute la nuit, le jour d'après, & la nuit suivante, le matin du second jour, on l'enleve, & on la porte sur des Boines ou Boyars (*a*) au bord de la mer pour les laver. Etant arrivées au lieu destiné, on la met dans le grand timbre (*b*) qui se met à l'eau, & où trois hommes nuds en chemise, qui sont dans ce même timbre, prennent les Moruës l'une après l'autre, les plongent dans la mer, en battent l'eau plusieurs fois, & la lavent ainsi, jusqu'à ce qu'il n'y demeure plus de sel. A mesure que les Moruës sont lavées, on les jette sur de grandes clayes qui sont sur le bord de la mer, un peu élevées de terre, sur des chantiers de bois, pour éviter que les Moruës ne touchent le sable, & qu'elles n'en soient gâtées.

L'on porte ensuite ces Moruës sur des Boyars aux galeres (*c*), où elles sont mises en petites piles pour faire écouler l'eau, & on les y laisse autant de temps qu'elles ont été au sel de la galere: on les porte sur les Vigneaux (*d*), où elles sont étenduës & rangees queuë contre tête, & l'on a soin de les retourner de temps en temps, afin de les faire secher également, tant du côté de la peau, que de celuy de la chair.

Quand la Moruë est à peu près seche, au lieu de la retourner, on la met en moutons sur ces mêmes vigneaux. Ils appellent moutons, de petites piles, qui ne sont d'abord que de deux Moruës l'une sur l'autre, & dont ils augmentent tous les jours la quantité, jusqu'à ce qu'il y en ait vingt ou vingt-cinq. Il les empilent ainsi, afin qu'elles conservent leur chaleur, & que les fraîcheurs des nuits ne les humectent par trop.

Les moutons ou piles parvenuës à leur grosseur, l'on retire les Moruës de dessus les vigneaux, & on les porte sur la grave (*e*). Les Capitaines des Navires ont grand soin, dès qu'ils sont arrivez, d'employer une partie de leur monde à faire nettoyer & préparer cette plage de la mer. Ils en font applanir & ranger le plus également que faire se peut les petits cailloux dont elle est ordinairement couverte; & c'est-là qu'ils font porter en dernier lieu leur Moruë, & où elle prend sa derniere façon: ils l'y laissent encore quelque temps en petits moutons pour l'achever de secher, & puis ils la mettent en grosses piles, qui finissent en pointes aussi hautes & aussi grosses que sont ordinairement les mules de foin dans nos prairies. Elles demeurent en cet état jusques à ce qu'ils la chargent dans les vaisseaux pour leur retour en France. Ils chargent aussi dans les mêmes vaisseaux, separément, les grosses Morues qui se sont rencontrées dans cette pêche, & qu'ils ont salées au verd, comme celles qui se pêchent sur le Banc.

La plûpart de cette Moruë arrivée dans nos Ports, s'enleve pour la Guyenne, le Languedoc, la Provence, & les autres Provinces qui sont à notre égard au-delà de la Loire, ou s'envoye dans les Païs étrangers. Il s'en consomme aussi beaucoup pour les voyages de long cours, & il en vient très-peu à Paris.

Outre les Moruës que nous fournissent l'une & l'autre de ces Pêches, ceux qui s'y appliquent profitent encore de l'huile qu'ils tirent des foyes de ce Poisson: cela se fait en rassemblant ces foyes par les Habilleurs, qui les exposent ensuite dans des vaisseaux aux ardeurs du Soleil; ils s'y fondent, & l'huile qui en distile se tire par un trou qui est au bas du vaisseau: ils la mettent dans des bariques, & chaque barique de cette huile se vend à leur retour vingt à vingt-cinq écus.

SECTION III.

De la Pêche sedentaire par les Habitans de l'Ile de Plaisance, & des autres Iles voisines.

C'est ainsi que l'on nomme celle qui se fait par les Habitans de l'Ile de Plaisance, & ceux des côtes du Chapeau rouge: ils y s'appliquent pendant tous ces temps de l'année que leurs chaloupes peuvent tenir la mer, & que la saison est propre pour la secherie; car c'est la seule Moruë dont ils font commerce, n'ayant point de vaisseaux propres pour la Pêche sur le grand Banc. Ils vendent cette Moruë aux Pêcheurs François qui n'ont pas fait une Pêche assez abondante pour leur charge, ou la troquent contre ceux qui leur portent des provisions, comme il vient d'être observé des Nantois dans le paragraphe précedent. Ce qui leur est porté, consiste ordinairement en biscuits, en farine, en vin, en eau de vie, en sel, en lard, en bœuf salé, en huile, en syrops, en toilles, en étoffes, & autres assortimens pour la subsistance & la commodité de la Colonie qui d'elle-même ne produit rien.

a C'est ainsi qu'ils nomment nos civieres à bras.

b C'est une espece de grande cage, dont le fond est de planches, & les côtez d'ozier à jour.

c C'est une espece de petits echafauts, que l'on fait à terre le long de la gréve, de douze ou quinze pieds de long, & autant de large chacun. Ils sont faits avec des perches à jour, & couverts de perches & de branchages, pour empécher que le Soleil ne donne avec trop d'ardeur sur le Poisson, & ne le chauffe, ce qui le gâteroit; c'est-là où l'on commence à le mettre secher: chaque navire en a trois ou quatre selon sa grandeur.

d Ce sont deux rangs paralleles de piquets de bois, fichez en terre trois à quatre pieds, & qui en sortent à peu près de la même longueur. Il y a environ cinq pieds d'espace entre les deux lignes, & elles ont trente à quarente pas de longueur. Dans cet espace, & vers le haut de ces piquets, on lie des perches en long, les autres en large, posées sur les premieres; & c'est sur ces perches qui forment une espece de clayonage, que l'on met la Morue pour secher: le tout est couvert de branches d'arbres sans feuilles, & à clairvoye comme une espece de treille, afin que l'air donne de tous côtez sur la Morue pour la secher. Il faut quarente ou cinquante de ces Vigneaux à chaque navire, selon sa grandeur.

e Ce mot peut venir des Basques qui ont commencé cette pêche, & qui s'y trouvent toûjours en plus grand nombre. C'est ainsi qu'ils nomment cette plage ou rivage plat de la mer, ou des fleuves ordinairement sablonneux, ou remplis de petits cailloux que nous appellons gréve.

SECTION IV.

Il y a aussi des Reglemens particuliers pour cette Pêche de la Moruë, qui autorisent tous les usages qui viennent d'être expliquez; & y en ajoûtent quelques nouveaux. Voici ce qu'ils contiennent.

ARTICLE I.

Louis XIV. au mois d'Août 1681. titre 6.

QUAND nos Sujets iront faire la Pêche des Moruës aux côtes de l'Ile de Terre neuve, le premier qui arrivera ou envoyera sa chaloupe au Havre appellé du Petit Maître, aura le choix, & prendra l'etendue du Galet qui luy sera necessaire, & mettra au lieu dit l'Echaffaut du Croc, une affiche signée de luy, contenant le jour de son arrivée, & le nom du Havre qu'il aura choisi.

ARTICLE II.

Tous les Maîtres qui arriveront ensuite, seront tenus d'aller ou envoyer successivement à l'Echaffaut du Croc, & d'écrire sur la même affiche le jour de leur arrivée, le nombre de leurs Matelots, & les Havres & Galets qu'ils auront choisis, à proportion de la grandeur de leur vaisseau & de leur équipage.

ARTICLE III.

Ce Capitaine arrivé, le premier fera garder l'affiche par un des hommes de son équipage, qu'il laissera sur le lieu, jusqu'à ce que tous les Maîtres y ayent écrit leur déclaration, qui sera mise ensuite entre ses mains.

ARTICLE IV.

Faisons défenses à tous Maîtres & Mariniers de s'établir en aucuns Havres, ou s'accommoder d'aucuns Galets, sans en faire leur déclaration en la forme cy-dessus, & de troubler aucuns Maitres dans le choix qu'ils auront fait, à peine de cinq cens livres d'amende.

ARTICLE V.

Le premier de nos Sujets qui arrivera aussi avec son vaisseau en la Baye de Canada, pour y faire la pêche des Moruës, sera le maitre du Galet pour y prendre la place qui luy sera nécessaire, même pour y marquer successivement à ceux qui viendront après luy, celles dont ils auront besoin, eu egard à la grandeur de leur vaisseau, & au nombre des gens dont ils seront équipez.

ARTICLE VI.

Faisons défenses au Gouverneur ou Capitaine de la Côte, depuis le Cap des Rosiers, jusques au Cap d'Espoir, & à tous autres, sous peine de desobeissance, de troubler le premier Maitre arrivant dans la Baye, au choix & en la distribution des places sur le Galet.

ARTICLE VII.

Faisons aussi défenses, sous peine de cinq cens livres d'amende, aux Maitres & Equipages des vaisseaux qui arriveront, tant aux côtes de Terre neuve, qu'en la baye de Canada, de jetter le lest dans les Havres; de s'emparer des sels & huiles qui s'y trouveront, & de rompre, transporter ou brûler les echaffaux; lesquels appartiendront aux Maitres qui auront fait choix des Havres ou Galets, sur lesquels ils auront été laissez.

ARTICLE VIII.

Leur défendons pareillement de s'emparer des chaloupes échouées sur le Galet, ou laissées dans la petite riviere de la baye des Morues, sans un pouvoir special des proprietaires des chaloupes, à peine d'en payer le prix, & de cinquante livres d'amende.

ARTICLE IX.

Si toutefois les proprietaires des chaloupes ne s'en servent, ou n'en ont point disposé, ceux qui en auront besoin, pourront par la permission du Capitaine, le premier arrivé, s'en servir pour faire leur pêche, à condition d'en payer à leur retour les loyers aux proprietaires.

ARTICLE X.

Le Capitaine ou Maître qui se saisira de quelques chaloupes, sera tenu de mettre entre les mains du Maitre qui luy en avoit donné la permission, ou en son absence en celle du Capitaine établi sur le Galet voisin, un état contenant le nombre des chaloupes, avec sa soumission d'en payer le loyer; même de les remettre au proprietaire, s'il arrive à la côte, & à tout autre ayant pouvoir de luy.

ARTICLE XI.

Sera aussi tenu, après la Pêche, de remettre en lieu de sûreté les chaloupes, & d'en tirer certificat du même Capitaine, s'il est sur le lieu, sinon d'en prendre attestation d'un autre, étant encore à la côte.

ARTICLE XII.

Enjoignons au Capitaine du premier navire arrivé aux côtes de Terre neuve, ou dans la Baye de Canada, de dresser procès verbal de toutes les contraventions aux Articles cy-dessus, de le signer & faire signer les principaux Officiers de son équipage, & de le remettre à son retour entre les mains des Juges de l'Amirauté, pour y être pourvû.

ARTICLE XIII.

Défendons à tous Maîtres de navires, faisant la pêche de Moruës sur le banc de Terre neuve, ou dans la Baye de Canada, de faire voile pendant la nuit, à peine de payer le dommage qu'ils pourroient causer, au cas qu'ils abordent quelque vaisseau, quinze cens livres d'amende, & de punition corporelle, s'il arrive perte d'homme dans l'abordage.

SECTION V.

Du retour des Vaisseaux de la Pêche du grand Banc de Terre neuve, dans quels temps Paris en tire ses provisions.

La Pêche de la Moruë ne se peut faire sur le grand Banc que pendant les mois d'Avril, May, Juin, Juillet, Août, & quelque peu en Septembre: les vents commençant d'être violens, & la saison fâcheuse dans ce dernier mois, tout ce que l'on y peut faire, c'est quelquefois d'achever sa charge & de se préparer au retour.

La premiere Flote qui part pour cette Pêche en Decembre, ou au commencement de Janvier, arrive sur le Banc en Mars, & y demeure jusques à la fin d'Avril ou au commencement de May: elle est de retour sur les côtes de Bretagne à la fin de Juin. Cette premiere Pêche n'est jamais fort abondante, parce que le Poisson ne donne pas encore beaucoup dans cette saison-là; les Marchands de Salines le tirent de Nantes par eau jusques à Orleans, & par terre, d'Orleans à Paris: c'est cette Moruë que l'on y mange depuis le mois de Juillet, jusqu'en Novembre. Ils en fournissent aussi l'Auvergne & le Lyonnois. La seconde Flote qui part dans le mois de Mars, arrive sur le Banc au mois de May, & y demeure jusqu'en Septembre. Elle est composée d'un plus grand nombre de navires, & y fait une Pêche bien plus abondante, la saison y étant plus propre. Ces navires sont de retour dans nos Ports de Bretagne & de Normandie, en Novembre & en Decembre. Les Marchands de Salines, tirent aussi la Moruë de cette Pêche par eau & par terre des côtes de Bretagne, & par eau de celles de Normandie, ou quelquefois même par terre, selon le besoin que

l'on en a. C'eſt cette Moruë que l'on expoſe en vente à Paris, depuis le mois de Novembre, juſques à Pâques.

Ce temps là paſſé, il n'y a pour l'ordinaire preſque plus de Moruë en France, ou s'il y en reſte, c'eſt en très-petite quantité & de mauvaiſe qualité, parce que ces Moruës de la ſeconde Flote étant pêchées & miſes au ſel dès le mois d'Août ou de Septembre au plus tard, & arrivées dès le mois de Decembre, ne pourroient pas ſe conſerver plus long-temps ſans ſe corrompre & jaunir, à quoy les Marchands veillent exactement, pour éviter la perte qu'ils feroient, s'il leur en reſtoit.

Ainſi pendant les trois mois d'Avril, May & Juin, l'on ſe trouve en France ſans aucune Moruë de Pêche françoiſe : cependant c'eſt une ſaiſon où les legumes ſont encore rares, les œufs chers, & que l'on mange peu de Poiſſon d'eau douce.

Les Marchands de la Rochelle & d'Oleron, font auſſi décharger tous les ans dans la riviere de Nantes plus de ſoixante navires, au retour de leur Pêche ſur le Banc. Cette Moruë s'y debite & s'y conſomme dans le Païs, ou eſt tirée pour Paris, ou ailleurs, comme il vient d'être obſervé. Elle ſe vend depuis deux cens, juſques à douze cens livres le millier, étant aſſez ordinaire de voir cette grande difference dans le prix, ſelon que la Pêche a été plus ou moins abondante. Le millier eſt composé de mille deux cens quatre-vingt-dix Moruës, cet excedant étant donné à cauſe du déchet des Moruës, qui peuvent s'être gâtées ou diminuées de bonté pendant le voyage. Ce commerce des François eſt d'autant plus conſiderable, qu'aucune des autres Nations n'eſt en uſage de faire cette Pêche en Terre neuve.

SECTION VI.

Du retour des Vaiſſeaux de Terre neuve, chargez de Merluches ou Moruës ſeches.

Les Vaiſſeaux de Nantes qui vont à cette Pêche, font leur décharge à Nantes même, à Bordeaux, en Eſpagne, & en Portugal, ſelon que les Marchands le jugent à propos pour leur commerce. Cette Moruë ſe vend ordinairement en France, quatorze ou quinze livres le quintal; & en Eſpagne & Portugal, depuis dix-huit juſques à vingt livres.

Les Moruës ſeches qui ſe déchargent à Nantes, ſe conſomment en partie pour la cargaiſon des Vaiſſeaux qui en partent pour voyage de long cours, & une partie qui s'envoye par la riviere de Loire en Auvergne, dans le Lionois, & quelque peu à Paris : cette Moruë n'y étant preſque d'aucun uſage.

Ce peu de Moruës qui s'y conſomment, ſont amenées par eau de Nantes juſques à Orleans, & par terre d'Orleans à Paris. Il y en vient auſſi quelque peu du Havre & de Honfleur, & celles-là y arrivent par eau, depuis les côtes de Normandie, juſques à Paris.

Les Vaiſſeaux de Saint Malo, qui vont au Chapeau rouge, ſont de retour de cette Pêche en Novembre, & en Decembre, & vont ordinairement faire leur décharge à Bordeaux & à Bilbao : & ceux de ces vaiſſeaux qui vont au petit Nord, font leur décharge à leur retour ſur les côtes de Languedoc, de Provence, d'Italie & d'Eſpagne.

SECTION VII.

De la Pêche de la Moruë ſur les côtes d'Angleterre & de Holande, & des ſecours que la France en tire.

C'eſt de cette Pêche qui ſe fait par nos Voiſins ſur leurs côtes, que nous tirions toutes nos proviſions de Moruës, avant la découverte du grand Banc de Terre neuve. Les Holandois font cette Pêche ſur leurs côtes dans les mois de Février & d'Août, & mettent leurs Moruës dans des barils, que les Flamands nomment Cabillots. Nos Marchands de Salines tirent des Morues de cette Pêche de Février, & les font venir dans le mois de Mars par mer à Roüen, & de Roüen à Paris par bateau : ils en fourniſſent ſuffiſamment Paris, la Bourgogne & la Normandie juſqu'à la fin d'Avril.

Mais à l'égard de la Picardie & de la Flandre Françoiſe, ils tirent de Holande de cette Moruë en bien plus grand nombre, & preſque toute l'année, faute de Moruë de Terre neuve, qui leur manque très-ſouvent.

Les Anglois s'appliquent auſſi à cette Pêche de la Moruë ſur leurs côtes, & eux ſeuls nous apportent leurs Moruës vertes, depuis le commencement d'Avril, juſqu'à la fin de Juin, que la premiere Flote de Terre neuve arrive. Ils abordent ordinairement au Port de Dieppe, où leur Moruë eſt chargée pour nos Marchands de Salines : ils la font venir par mer juſqu'à Roüen, & de Roüen à Paris par bateau; elle ſe tire auſſi très-ſouvent de Dieppe par terre, ſelon le preſſant beſoin que l'on en peut avoir.

SECTION VIII.

Du Saumon ſalé, & d'où Paris en tire pour ſes proviſions.

V. cy-devant chap. 5. p. 3-8.

Je ne repeteray point ce que j'ay dit ailleurs touchant la Pêche des Saumons, il n'y a rien a y ajoûter : tout ce qui s'en pêche en France, s'y mange frais; c'eſt d'Angleterre d'où vient tout le Saumon ſalé : ils le pêchent chez eux vers le Nord d'Ecoſſe, & les vaiſſeaux qui nous l'apportent, arrivent ordinairement au Havre de Grace, d'où nos Marchands le tirent par mer juſqu'à Roüen, & de Roüen à Paris par la Seine.

Il en vient auſſi quelquefois d'Holande, mais très-rarement & en très-petite quantité, parce qu'ils en pêchent peu, & que la plûpart ſe conſomme dans le Païs; les Saumons qu'ils nous amenent

ſont

ſont coupez par dalles dans des barils, & ſont bien plus délicats & meilleurs que les autres : auſſi les eſtime-t-on beaucoup à Paris.

SECTION IX.

Comme le Sel eſt fourni en France aux Pêcheurs pour les Salaiſons, à quel prix, & ſous quelles conditions.

Les grandes Salaiſons n'ayant commencé en France, que depuis la découverte du Banc de Terre neuve, ſous François I. ce n'eſt auſſi que depuis ce temps-là que l'on s'eſt appliqué à pourvoir favorablement & avec diſtinction les Pêcheurs, du ſel qui leur eſt néceſſaire. La principale prérogative qui leur eſt accordée, c'eſt d'avoir le ſel avec facilité, & par préference dans les marais ſalans, & de l'y payer bien au-deſſous du prix courant : mais auſſi l'on a pris en même temps contre eux toutes les précautions néceſſaires pour empêcher les abus qu'ils en auroient pû faire en fraude de la Gabelle. Nous avons ſur cela les Ordonnances de François I. des mois de May 1543. & Juillet 1544. (a) Mais il ſuffira d'avoir recours à celles de Louis XIV. du mois de May 1680. toutes les diſpoſitions des précedentes y ſont renouvellées, réformées ou expliquées : l'on y trouvera tout ce qui concerne cette Juriſprudence.

a Conference des Ordonnances livre 10. pag. 1318 & 1319.

ARTICLE I.

don- nce de uis XIV. mois May 80. ti- 15. de Salai- des iſſons.

POURRONT les particuliers Habitans des Villes de Honfleur, du Havre, Dieppe & Fauxbourg du Polet, aller où envoyer aux marais de Brouage, prendre le ſel néceſſaire pour la ſalaiſon des Poiſſons de leurs pêches, en faiſant auparavant leur déclaration de la quantite qu'ils y entendent lever, & de l'uſage qu'ils en veulent faire; & ſera la Declaration retenuë par le Commis de l'Adjudicataire, qui leur livrera ſans frais un Congé, pour être repreſenté aux Commis étant ſur les marais, qui leur donnera auſſi ſans frais un Certificat, contenant la quantite qu'ils auront levée, lequel ils ſeront tenus de repreſenter avec leur Charte-partie a leur retour de la pêche; & ne pourront ceux qui ſeront porteurs des congez, prendre d'autres routes que celles qui y ſont mentionnées; le tout à peine de confiſcation, trois cens livres d'amende, & reſtitution de nos droits de Gabelle.

ARTICLE II.

Seront tenus ſous les mêmes peines nos autres Sujets de Normandie & Picardie, de prendre des mains de l'Adjudicataire, ou de ſes Commis, en faiſant pareille déclaration, le ſel néceſſaire pour la pêche & la ſalaiſon des Poiſſons qui leur ſera fourni pour le prix du Marchand; leur defendons de le prendre ailleurs, ni de le voiturer dans aucune maiſon particuliere : voulons que du Grenier à ſel, il ſoit directement porté dans les bateaux.

ARTICLE III.

Défendons ſous les mêmes peines à tous Marchands, Facteurs, Commiſſionaires, Maitres de Navires, Voituriers, & autres, tant François qu'Etrangers, d'apporter ou faire venir en notre Royaume aucun Poiſſon en barils, & hambourgs ou autres vaiſſeaux, dans lequel il y ait plus de ſel qu'il n'en eſt beſoin pour la conſervation des marchandiſes.

ARTICLE IV.

Seront tenus ſous les mêmes peines, dans les vingt-quatre heures après leur arrivée, de bailler deux declarations, l'une aux Officiers du Grenier à ſel, & l'autre aux Commis de l'Adjudicataire, du nombre des barils, hambourgs, & autres vaiſſeaux, qui ſeront à l'inſtant déchargez en preſence du Commis, viſitez & ouverts par les deux bouts, reliez enſuite, & marquez par le Commis d'un G. avec un fer chaud, & inventoriez en la maniere accoutumée, & ſera le ſuperflu jetté comme immonde.

ARTICLE V.

Ne pourront les barils & hambourgs, & autres vaiſſeaux, être enlevez des quays ou des magazins, ſoit par les Marchands, ou par ceux à qui ils les auront vendus en gros, qu'ils n'ayent auparavant donné deux pareilles déclarations de la quantite qu'ils entendent enlever, & du lieu de la deſtination, ſur leſquels ſeront les inventaires déchargez, & ſera par eux baillé acquit à caution de rapporter la certification des Officiers & Commis du Grenier, de la décharge qu'ils en auront faite; le tout ſous les mêmes peines.

ARTICLE VI.

Voulons auſſi ſous pareilles peines, qu'à l'inſtant que les barils, hambourgs, & autres vaiſſeaux, ſeront arrivez aux lieux de leur deſtination, où il y aura Grenier à ſel, les Marchands & Voituriers ſoient tenus de repreſenter pareilles declarations aux Officiers & aux Commis avant que de les enlever des bateaux; & s'ils ſont voiturez par charroy, qu'ils ſoient conduits au Bureau des Greniers, pour être en l'un & l'autre cas viſez, & le Poiſſon tiré l'un après l'autre, & le ſel ſuperſtu, ſi aucun y a, ſera jetté comme deſſus.

ARTICLE VII.

Nous avons reglé le ſel néceſſaire pour les Salaiſons des Harengs, à ſept minots & demi pour chacun lets d'Hareng blanc, & trois minots pour chacun lets d'Hareng ſor.

ARTICLE VIII.

Le ſel neuf de rapport qui reſtera en eſſence, tant de la pêche & ſalaiſon des Moluës, que de celle des Harengs & autres Poiſſons, ſera meſuré & mis dans une ſole du magazin, ſous les clefs des Officiers, du Commis & des Proprietaires, pour être délivré ſans frais, lorſqu'ils retourneront aux pêches de l'année ſuivante.

ARTICLE IX.

Nous avons auſſi reglé le ſel néceſſaire pour la Salaiſon des Maqueraux, à deux minots & demi pour chacun millier.

ARTICLE X.

Le ſel pris en Broüage pour les Salaiſons des Harengs & Maquereaux, ſera décharge & meſuré au retour de Broüage, en la preſence du Commis, & tranſporté inceſſamment dans les ſoles ou magazins, pour y être en dépôt ſous les clefs des Officiers, du Commis & des Proprietaires.

ARTICLE XI.

Sera délivré le ſel pour les Harengs en la ſaiſon de la pêche, & ne ſera delivré aucun ſel pour les Maquereaux, qu'après l'arrivée des bateaux dans les Ports, au retour de la pêche, ſinon aux Marchands & Bourgeois connus & approuvez par les Officiers & Commis de l'Adjudicataire.

ARTICLE XII.

Seront tenus les notables Bourgeois de Dieppe & Fauxbourg du Polet, de s'aſſembler le 15. Mars de chacune année en l'Hôtel commun de la Ville, en preſence des Officiers du Grenier à ſel, & du Commis de l'Adjudicataire; en laquelle aſſemblée, ceux qui voudront faire des Salaiſons de Poiſſon durant le cours de l'année, ſeront tenus de ſe preſenter pour être connus & approuvez & inſcrits dans un Rolle, qui ſera fait par l'avis des Officiers du Grenier a ſel, des Echevins & du Commis, dont ſeront mis deux Extraits en forme, l'un au Greffe du Grenier, & l'autre entre les mains du Commis.

ARTICLE XIII.

Ne pourra le Poiſſon être déchargé qu'en preſence du Commis, ni conduit en la maiſon des Saleurs, qu'en vertu du congé qui ſera par luy baillé ſans frais, ſur les déclarations des Proprietaires, qui contiendra la quantité, la qualité & le lieu où ils entendent le faire ſaler.

ARTICLE XIV.

Ne ſeront tirez les Maquereaux de la cuve, qu'ils n'y ayent demeuré douze jours entiers pour prendre ſel, à peine de confiſcation, & de cinq cens livres d'amende contre les Saleurs.

ARTICLE XV.

Ne pourront sous les mêmes peines, les Maquereaux être caquez qu'en presence du Commis, ou luy duement appellé; & sera tenu le Commis de contremarquer avec un fer chaud chacun baril de la marque de l'Adjudicataire dans les 24. heures, à peine de reponare des dommages & interêts des Marchands.

ARTICLE XVI.

Ne sera mis aucun sel dans le ventre des Maquereaux, ni entre les lits, pourra seulement être semé une livre & demie de sel à chacun bout du baril pour la conservation du Poisson; le tout sous les mêmes peines.

ARTICLE XVII.

Le Poisson ne pourra être transporté de la maison des Saleurs, qu'en vertu du congé du Commis de l'Adjudicataire, sur la declaration qui sera signée des Vendeurs & des Acheteurs, ou s'ils ne sçavent signer, d'un Notaire & de deux Temoins, contenant la quantité, la qualité, & le lieu de la destination; & seront tenus les Marchands de rapporter les congez pour être verifiez par le Commis; le tout sous pareilles peines.

ARTICLE XVIII.

Le sel nécessaire pour la salaison des Scelans, Satrons, Maquerelles, Foyes, & autres menus Poissons, qui servent d'appas à la pêche, sera delivré tant aux Maîtres qu'aux Compagnons des grands & petits bateaux Pêcheurs du Polet, aux jours, quantité & conditions reglées entre eux & l'Adjudicataire.

ARTICLE XIX.

Seront tenus les Maîtres des grands & petits bateaux Pêcheurs, de fournir par chacune année au Commis de l'Adjudicataire, le jour de la premiere livraison qui leur en sera faite, un Etat par eux certifie veritable, contenant le nom & le port de leurs bateaux, avec les noms & surnoms de leurs compagnons, qui sont domiciliez au fauxbourg du Polet.

ARTICLE XX.

Seront aussi tenus les Maîtres & Compagnons de fournir au Commis par chacune annee la déclaration de la quantité des Poissons qu'ils auront salez; sçavoir celle des Scelans & Satrons le dernier Septembre, & celle des Barils, des Maquerelles & Foyes le dernier Decembre, qui seront representées aux Commis, avec le sel restant qui n'aura pas été employé aux salaisons.

ARTICLE XXI.

Sera le sel restant en nature, qui n'aura été employé à la salaison des Poissons, de quelque quantité qu'ils soient, reporté en la sole, pour être rendu comme dessus aux pêches suivantes; & celuy qui aura servi à la salaison, sera avec la saumure jetté comme immonde.

ARTICLE XXII.

Seront tenus les Maîtres des bateaux, & les Roulliers qui auront chargé des marchandises de Salines, de representer à la sortie aux Gardes des Portes, & à ceux qui sont établis sur les Quays, leur Charte-partie & Lettres de voiture, à peine de confiscation, & de trois cens livres d'amende.

ARTICLE XXIII.

Permettons pour l'execution du contenu aux précedens Articles, toutes visites & recherches, aux Officiers de nos Greniers, & aux Commis durant la saison des pêches & des salaisons.

TITRE XXVIII.

De la Pêche aux Baleines & quelles parties de leurs chairs peuvent entrer dans nos alimens ou dans notre commerce.

C'EST au plus gros des Poissons que l'on a donné ce nom de Baleine, il vient du Latin *Balaina*, & celuy-ci, selon Isidore, tire son origine du Grec βάλλειν, paroître, sortir dehors, se montrer, βάλλειν, *id est emittere*, parce que ce Poisson, par sa prodigieuse grosseur, ou par les jets d'eau qu'il pousse du canal qu'il a sur la tête, se montre & paroit avec plus d'évidence dans la mer, qu'aucun des autres, ou bien, selon Festus, il vient de cet autre mot φάλαινα de φάλος reluisant, parce que les poils que la Baleine a sur sa tête, reluisent de loin, ou parce que ce Poisson se plaît beaucoup à la lueur du soleil, ce qui l'attire souvent dans les beaux jours à la surface de l'eau, & quelquefois même le fait échoüer à terre.

Pline (*a*) rapporte qu'il y a des Baleines dans la mer des Indes qui ont quatre arpens de long; mais ceux qui ont commenté ce passage observent que Pline s'est trompé, qu'il a interpreté le mot Grec ὄργυια par arpent, au lieu qu'il signifie aussi quelquefois chez les Grecs une toise, & alors il n'y auroit rien de surprenant dans cette longueur de la Baleine.

Massarius, sur cet endroit de Pline, prétend néanmoins qu'il y a des Baleines qui ont jusqu'à 960. pieds de long, & qu'ainsi cet Auteur n'a pas beaucoup exageré; mais Nearchus ne donne aux plus grosses ordinairement que vingt-trois pas geometriques de longueur (*b*); & il remarque comme une chose extraordinaire, que dans une Ile au-delà de l'Euphrate, la mer en jetta une sur les côtes qui avoit cent-cinquante coudées (*c*).

a Lib. 9. c. 3.

b Le pas geometrique est de cinq pieds, ainsi les 23. pas ne montent qu'à cent quinze pieds.

c La coudée est evaluée à un pied & demi, donc c'étoit 225. pieds.

La Baleine n'est qu'une espece particuliere de cetacées, cependant le vulgaire, & sur-tout les Pêcheurs, en font le genre, & ils donnent ordinairement ce nom à tous les Poissons d'une grandeur qui surpasse beaucoup l'ordinaire.

Il y en a qui ont un seul trou ou évent au front d'où sort l'eau, mais foiblement & comme une espece de bruine, qui ressemble de loin à de la fumée, & c'est ce qui les fait reconnoître lorsqu'elles s'élevent à la superficie de l'eau pour respirer. Les Pêcheurs nomment celles-là bonnes Baleines, parce qu'ils en tirent plus d'huile que des autres, principalement si ce sont des femelles, & qu'elles soient nourrisses; car c'est alors qu'elles sont plus grasses.

D'autres qu'ils nomment Physeteres, ou souffleurs, qui sont de deux especes, les unes qui n'ont qu'un tuyau comme les premieres, mais qui éjaculent & poussent leur eau de la hauteur d'une lance, & d'autres qui ont deux ouvertures aussi sur le front par où elles respirent avec tant de bruit, qu'on les entend de fort loin avant qu'on les voye.

Il y a une espece de Baleines qui n'a point d'ouverture ou évent pour rejetter l'eau, mais au

au lieu de ce conduit, elle a deux trous au museau qui luy servent à respirer; il en paroît de celles-ci vers l'Hyver sur les côtes de Bayonne, la plûpart ont trente-six coudées de long, sont épaisses de huit coudées, & ont l'ouverture de la gueule de dix-huit pieds.

Il y en a qui ont de petites dents plates, ce qui est particulier à cette espece; car toutes les autres Baleines, au lieu de dents, ont dans la gueulle des fanons ou barbes d'une matiere dure & noire, larges d'un empan, ou huit pouces, & longues de douze à quinze pieds, enchassées par le haut dans le palais, & finissant en franges semblables par le bout aux soyes du pourceau.

Les Baleines font leurs petits Balenons vivans & parfaits animaux, elles n'en portent au plus que deux, les nourrissent à la mamelle avec grand soin & les suivent toûjours dans les orages; elles les retirent dans leurs gueules, les rangent sous leurs jouës qu'elles ont fort amples, & plutôt que de les abandonner, elles se laissent blesser & prendre par les Pêcheurs lorsqu'elles en sont poursuivies.

Les Baleines ne se nourrissent que de l'eau ou écume de la mer, de l'alga qui est une certaine herbe qui vient au fond de la mer, & d'un petit insecte qui est le *Psillus marinus*; cela s'est reconnu lors de la dissection que l'on a faite de plusieurs Baleines, ne s'étant trouvé dans leur estomach que de l'eau épaisse, de ces menus insectes, quelquefois deux ou trois hotées de cette herbe, rarement quelques Anchois ou petits Poissons blancs, mais jamais de gros Poissons, ni d'autres nourritures plus solides; ainsi c'est une chose surprenante qu'elles deviennent si grosses avec de tels alimens.

Elles aiment la lumiere & le soleil, ce qui les fait séjourner dans les mers du Nord, pour y joüir du jour continuel qui luit dans ce climat pendant six mois, & lorsque le soleil cesse d'y paroître, elles courent en grande bande vers le Pole du Sud pour y joüir de ces mêmes avantages pendant les six autres mois de l'année.

Il y en a qui se retirent en Hyver, depuis l'équinoxe de Septembre, dans nos mers de Biscaye, & qui s'arrêtent ordinairement dans un lieu que les gens du Païs nomment la chambre d'amour, proche les murs de l'ancien Château de Feragus, à une lieuë de Bayonne, pour y joüir de la douceur du climat.

Il y a beaucoup de ces monstrueux Poissons dans les mers des Indes, vers l'Ile de Ceylan, mais il n'y a aucun lieu où il s'en trouve une si grande abondance qu'au Nord de l'Islande & vers Spitsberg. En Eté on les y voit nager & s'ébattre en grosses troupes, comme des Carpes dans un Vivier, ou du Poisson blanc dans une riviere, dont les eaux soient fort claires.

La rencontre les Baleines expose souvent les navires à faire naufrage, soit par la grande étenduë que la masse énorme de leur corps occupe dans la mer, soit par l'agitation qu'elle y cause par la rapidité de leur mouvement; & à l'égard des petites barques, un coup de leur queuë les peut renverser, ce qui les a fait nommer par quelques Auteurs des écueils vivans (*a*).

a M. Colomb.

L'on ne compte point la Baleine entre nos alimens; de toutes les parties de ce Poisson la Langue seule est bonne à manger, l'on prétend qu'elle est très-tendre, très-délicate & d'un goût exquis, elle pese plusieurs livres; on la sale pour la garder, & on la préfere en bonté à celle du Bœuf. Les Pêcheurs en font ordinairement present aux Monasteres ou aux Seigneurs des lieux les plus proches de celuy où ils ont fait leur Pêche. Aldrovand, qui étoit de Bologne en Italie, rapporte qu'en son Païs l'on saloit aussi du lard de Baleine, que l'on en mangeoit les jours maigres, & qu'on l'appelloit par cette raison lard de Carême; à l'égard de la chair, elle est très-dure, de mauvaise odeur, difficile à digerer, & il n'y a que les Cafres, voisins du Cap de Bonne-Esperance, gens à demi sauvages, qui en mangent quand ils en peuvent avoir.

Cette Pêche ne laisse pas que d'être fort considerable; les Baleines sont très-grasses, elles ont souvent un pied d'épais de lard, principalement sur le dos, & ce lard fondu se convertit en huile qui ne se fige plus; l'on en tire d'une bonne Baleine jusqu'à trente-cinq à quarente tonnes.

Cette huile sert à brûler à la lampe, à faire le savon, aux Drapiers pour préparer les laines, aux Courroyeurs pour adoucir les cuirs, aux Peintres pour broyer certaines couleurs, aux gens de mer pour en graisser le Brai, qui sert à enduire & spalmer les vaisseaux, aux Architectes & aux Sculteurs pour faire une espece de laitance ou detrempe avec ceruse ou chaux, qui durcit & fait croûte sur la pierre qui en a été enduite, & la fait résister aux injures du temps.

Les Baleines ont deux nageoires, l'une de chaque côté, qui ont chacune quatre aulnes de long & six pieds de large, qui finissent en pointe, d'où sortent de côté & d'autre de longs poils fort durs, qu'Aldrovand appelle soyes ou barbes; c'est de ces barbes & des fanons qu'elles ont dans la gueule, que se font des busques, des piqûres de corps-de-robes aux Dames, des parasols, des bâtons d'Exempts, des baguettes d'Huissiers, & plusieurs autres ouvrages de Tourneurs, de Couteliers & d'autres artisans; & ce sont ces fanons que le vulgaire nomme improprement côtes de Baleine.

L'on en tire enfin ce qu'il a plu aux Droguistes de nommer avec aussi peu de raison Sperme de Baleine, & qui n'est autre chose que sa cervelle. Les Pêcheurs la puisent dans le crâne de ces animaux avec des poëslons ou grandes cüeillieres & en remplissent des tonneaux, les Droguistes la lavent & la préparent en sorte qu'ils la rendent blanche comme la neige, & sentant l'odeur de la violette, ce qui l'a fait nommer en dernier lieu & plus proprement blanc de Baleine; il sert aux femmes à faire leur fard, & il entre plus utilement dans plusieurs remedes de Medecine.

Il est aisé de comprendre que ce n'est ni à la ligne, ni aux filets que l'on peut se rendre les maîtres de ces monstres marins; c'est du Harpon dont l'on se sert pour cette Pêche (*b*). Les Pêcheurs qui s'y appliquent, montent ordinairement pour cette entreprise une pinasse qui est une espece de frégate à pouppe quarrée, longue & étroite, qui va à voiles & à rames & qui est fort legere à la course; le plus robuste & le plus adroit se tient au bout de la pinasse & commande celuy qui est au gouvernail & les rameurs. Lorsqu'il apperçoit la Baleine & qu'il en est assez proche, il luy lance de toute sa force le harpon sur la tête ensorte qu'il en perce le cuir, le lard & entre bien avant dans la chair. La Baleine se plonge aussi-tôt au fond de la mer; il y a une longe corde atta-

b Le Harpon est une espece de dard ou javelot de fer batu, long de cinq à six pies ayant la pointe acerée, tranchante & triangulaire, en forme de fleche, & au bout d'en haut un anneau.

attachée à l'anneau du harpon & à l'autre bout de la corde l'on attache une callebaſſe ſeche & boûchée avec de la poix ou un gros morceau de liége pour flotter ſur l'eau, ce qui marque la route que tient la Baleine. La douleur qu'elle ſent & le beſoin qu'elle a de reſpirer la fait bien-tôt revenir ſur l'eau; auſſi-tôt qu'elle y paroît, l'Harponneur prend l'occaſion de la bleſſer encore d'un ſecond coup, quoyqu'elle pût a la longue mourir du premier, parce que jamais le ſang ne s'étanche, ni les playes ne ſe conſolident dans l'eau. Les Pêcheurs qui ſont dans d'autres barques, l'approchent par les cotez & luy pouſſent ſous les nagcoires une longue lance ferrée dans la poitrine, & alors la Baleine eſt aux abois, & au lieu d'eau fait rejaillir le ſang par l'ouverture de ſon tuyau ou évent.

Quand la Baleine ſe ſent bleſſée elle fait un cri horrible auquel toutes les autres qui le peuvent entendre accourent & ſe rendent incontinent au lieu où elle eſt, mais ſans faire aucun mal à perſonne (*a*): Après qu'elle eſt morte elle flotte ſur l'eau, les Pêcheurs la pouſſent enſuite à terre comme un vaiſſeau; y étant arrivez ils en coupent la langue & les fanons, luy ouvrent la tête & en tirent la cervelle, pour de toutes ces parties-là faire les uſages qui viennent d'être expliquez; ils en depeſſent le lard & les graiſſes, les fondent en huile & en rempliſſent des tonnes qu'ils ont amené à vuide & qu'ils rechargent pleines dans leurs vaiſſeaux.

a Journal d'Angleterre du mois de Janvier 1666.

L'huile que l'on tire de la graiſſe eſt claire comme du petit lait, celle que l'on tire du lard ou de la panne ſe fige comme du ſain de Porc : & ne laiſſe pas que de très-bien brûler; mais celle que l'on tire du maigre entre-lardé ſe durcit comme du ſuif & petille en brûlant. Les Balenons rendent fort peu d'huile, encore reſſemble-t-elle plutôt à de la gelée qu'à de l'huile.

Ces huiles ont cette qualité merveilleuſe, qu'encore qu'elles ſoient toutes boüillantes on peut y tremper la main ſans ſe brûler; elle eſt fort bonne pour les playes & pour pluſieurs autres ſortes de maux, étant appliquée ſur la partie malade (*b*).

L'on prend les femelles avec plus de facilité que les mâles, principalement ſi elles ont des petits qu'elles chaſſent devant elles pour les ſauver, & ſe laiſſent plutôt prendre que de les abandonner.

b Journal des Sçavans du 8. Fevrier 1666. tom. 1. p. 259.

Quelque utile que ſoit cette Pêche, il s'eſt paſſé pluſieurs ſiécles ſans que perſonne ait oſé s'y appliquer : c'étoit du temps de Job une entrepriſe que les hommes eſtimoient ſi fort au-deſſus de leurs forces, que Dieu même ſe ſervit de cet exemple pour leur prouver leur foibleſſe, oppoſée à la toute-puiſſance (*c*). Les Anciens n'en diſent autres choſes, ſinon qu'elles ſe jettent quelquefois d'elles-mêmes à terre, pour y joüir de la chaleur du ſoleil qu'elles aiment, & que d'autres échoüent ou ſont pouſſées ſur les bords de la mer par la violence de ſes vagues (*d*). Il eſt vray que Pline rapporte que l'Empereur Claude donna le plaiſir au Peuple Romain d'une eſpece de Pêche où une Baleine fut priſe; mais en même-temps il obſerve que ce monſtre marin venoit s'échoüer au Port d'Oſtie, qu'auſſi-tôt que l'on apperçut qu'il s'étoit engagé dans ce détroit, l'Empereur en fit fermer l'entrée avec des cordes & des filets, & que ce Prince accompagné des Archers de la garde Pretorienne, en fit monter un certain nombre dans des Eſquifs & des Brigantins, qui lancerent pluſieurs dards à cet animal, dont il fut bleſſé à mort; que dans le combat, il lança une ſi grande abondance d'eau par ſon évent ou tuyau, qu'il en mit a fond l'un des Eſquifs; mais cette hiſtoire eſt rapportée comme un fait rare & ſingulier : ainſi il demeure toûjours pour conſtant que l'uſage de cette Pêche n'étoit pas commun ni ordinaire.

c Job. 40. v. 20. & ſeqq. & cap. 41.

d Pline l. 9. c. & l. 32. c. 1. Oppian. de Piscatione. l. 1. v. 404. & ſeqq. Plutarq. quels animaux ſont les plus aviſez.

Auſſi n'y connoiſſoit-on point dans ces premiers temps le profit que l'on pouvoit tirer de cette Pêche des Baleines. Jaba Roy de Mauritanie, écrivant au jeune Prince Caius-Ceſar, fils d'Auguſte, lui manda que l'on avoit vû en Arabie des Baleines de ſix cens pieds de long & de trois cens ſoixante pieds de large, qui avoient remonté de la mer en certains fleuves d'Arcadie, ce qui les avoit fait échoüer; il ajoûte que les Marchands Aſiatiques recherchoient avec grand ſoin la graiſſe de ce Poiſſon & de tous autres Poiſſons marins, qu'ils en frotoient leurs Chameaux pour les garantir de ces groſſes moûches que l'on nomme Tahons, qui craignent fort cette odeur (*e*) : ainſi ſelon Pline, qui rapporte ce fait-là, c'eſt tout l'avantage que l'on tiroit alors des Baleines; car il fait enſuite mention de quarente-deux ſortes d'huile, & l'on n'y trouve point celle de ce Poiſſon; il ne l'auroit pas, ſans doute, oubliée ſi elle avoit été en uſage (*f*).

e Pline l. 31. c. 1.

f Pline l. 32. c. 4.

Ils ſçavoient encore ſi peu profiter de ce Poiſſon ſous les regnes de Veſpaſien, de Tite, de Domitien & de Nerva, que Plutarque rapporte que pluſieurs avoient échoué en donnant de travers aux côtes de la mer, comme un vaiſſeau qui n'a point de gouvernail, que luy-même en avoit vû en l'Ile Dancire; qu'une entre les autres que les flots avoient jettée ſur le rivage proche la ville de Bunes, avoit tellement infecté l'air par la putrefaction de ſa pourriture, qu'elle mit la peſte dans la ville & le Païs des environs (*g*).

g Plutarq. quels ſont les animaux les plus aviſez.

C'eſt à la France que tous les autres Etats de l'Europe ſont redevables de cette invention de la Pêche des Baleines & des profits que l'on en peut tirer. Ce ſont nos Biſcayens du Cap Berton, près de Bayonne, & quelques autres Pêcheurs de la même Province, qui ont fait les premiers cette découverte. L'occaſion s'en preſenta naturellement dans leur propre Païs, & ils ont ſçû en profiter. Il paroît tous les ans ſur leurs côtes, vers l'Hyver, de ces Baleines qui n'ont point de tuyau ou d'évent ſur la tête, & qui ſont fort graſſes; ils s'étoient contentez de cette Pêche dans leur Province pendant un fort long-temps; l'obſervation qu'ils firent enſuite que ces monſtrueux Poiſſons ne paroiſſoient dans les mers de ce Païs-là qu'en certaines ſaiſons, & qu'en d'autres temps ils s'en éloignoient, leur fit naître le deſſein de tenter la découverte de leur retraite. Quelques Pêcheurs du Cap Berton s'embarquerent, & pour ce deſſein firent voile vers les mers de l'Amerique. L'on prétend que ce furent eux, comme je l'ay déja obſervé, qui découvrirent les Iles de Terre neuve, & la terre ferme de Canada, environ cent ans avant les voyages de Chriſtophle Colomb (*h*), & qu'ils donnerent le nom de Cap Berton, leur Patrie, à l'une de ces Iles, qui eſt celuy qu'elle porte encore. Ceux qui ſont de ce ſentiment ajoûtent que ce fut l'un de la Nation de ces Biſcayens qui donna avis de cette découverte à Chriſtophle Colomb l'an 1492. & que celuy-cy s'en fit honneur; d'autres ſont d'opinion que ce ne fut que l'an 1504. que ce premier voyage fut entrepris par les

h Corneil Witfler. Antoine Magin. V. cy-devant tit. 27. c. 5. pag. 308.

les Basques, auquel cas il seroit posterieur à celuy de Christophle Colomb; quoyqu'il en soit; il est certain qu'ils découvrirent dans ces mers qui sont au Nord de l'Amerique, un fort grand nombre de Baleines; mais en même-temps ayant aussi reconnu qu'elles sont encore plus abondantes en Moruës, ils préfererent la Pêche de ce Poisson-là à celle des Baleines, y trouvant plus de facilité & plus de profit.

D'autres Pêcheurs de la même Nation coururent aussi l'Ocean vers le Nord de l'Europe en 1605. ils y découvrirent aux environs de l'Ile de Ferland & sur les côtes de Groenland & de Spitsberg, un nombre prodigieux de Baleines; & c'est en ce Païs-là que depuis cette découverte ils envoyent tous les ans un certain nombre de vaisseaux à la Pêche.

Les François furent seuls pendant quelques années en possession de cette Pêche, & ils en tiroient aussi tout le profit. Les Holandois s'aperçurent bientôt qu'elle étoit encore plus à leur portée qu'à toutes autres Nations, étant bien plus proches des lieux où elle se fait. Ils y envoyerent aussi de leurs vaisseaux, dont ils ont depuis tellement multiplié le nombre, qu'ils montent à present jusqu'à quatre cens & plus, depuis deux cens, jusqu'à deux cens cinquante tonneaux. Comme ils arrivent toûjours les premiers & en plus grand nombre, ils s'y trouvent les plus forts & se sont presque rendus les Maîtres de ce canton du Nord. Les Biscayens ne laissent pas d'y continuer leurs Pêches, mais avec bien plus de difficulté, le temps de leur retour est trop long pour apporter en leur Païs les lards de Baleines en morceaux, ils se corromproient; il faut necessairement qu'ils en fassent la fonte sur les lieux. Ils la faisoient autrefois à terre, sur les bords de la mer où ils avoient fait leur Pêche, les Holandois les en ont empêché; l'on auroit été contraint d'abandonner cette Pêche, si un bourgeois de Ciboure nommé François Soupite, n'eût trouvé l'invention de fondre & de cuire les graisses dans les vaisseaux, même à flot & en pleine mer. Il a donné le dessein d'une fourneau de brique que l'on bâtit sur le second pont, l'on met sur ce fourneau la chaudiere, & l'on y tient proche, des tonneaux pleins d'eau pour se garantir du feu. Les grillons ou marcs de la premiere fonte servent de charbon pour la seconde, & ainsi successivement jusqu'à la fin, mais cela rend les voyages plus longs, plus difficiles & augmentent à proportion la dépense.

Les Holandois ont bien plus de facilité & moins de dépense à faire; il ne leur faut que sept ou huit jours pour se rendre sur les lieux par un vent du Sud, qui est fort fréquent en Holande, & peu de jours davantage pour le retour. Cela les met en état d'emporter le lard des Baleines en morceaux, d'en faire la fonte chez eux, & de donner à meilleur marché leurs huiles, consequemment leur savon: ainsi cette Pêche que nous leur avons apprise, leur est si considerable, qu'ils envoyent tous les ans sur nos Ports sept à huit mille barils d'huiles & des savons à proportion; aussi y va-t-il à present bien moins de nos vaisseaux qu'il n'y en alloit autrefois, & ce nombre souffrira toûjours quelque diminution, jusqu'à ce que la liberté à nos Pêcheurs de faire leurs fontes à terre avec tranquilité, soit rétablie; & il seroit très-important à notre Commerce de leur procurer cet avantage.

TITRE XXIX.

Du Commerce de Poissons de Mer.

CHAPITRE PREMIER.

Idée générale de ce Commerce, son origine & son progrès en France.

Il n'y a point d'animaux qui soient moins au pouvoir de l'homme, que le sont les Poissons, la plûpart des terrestres & des volatils qui entrent dans nos alimens les plus ordinaires, sont domestiques & en notre possession. Que s'il y en a de sauvages qui demandent de la force ou de l'industrie pour nous en rendre les maîtres, du moins tombent-ils sous nos sens, & leurs retraites les plus reculées sont exposées au jour & faciles à découvrir. Les seuls Poissons habitans, pour ainsi dire, d'un autre monde, comme il a déja été observé, ne se montrent à nous que rarement, qu'en s'élevant à la surface de l'élement où ils nagent, & qui les dérobe à nos yeux. Ainsi ce n'est qu'au hazard que l'on jette la ligne avec l'amorce, ou que l'on tend les filets pour en prendre quelques-uns; que si l'on a découvert dans les derniers temps quelques endroits des mers, où certaines especes qui nous sont les plus necessaires, se plaisent mieux & se trouvent en plus grand nombre qu'ailleurs, ce qui en rend la Pêche plus facile & plus abondante; ce n'a été qu'après un long travail, ou plutôt un effet de la Providence divine, qui n'a pas voulu nous priver plus longtemps d'une manne si necessaire; mais ces lieux mêmes où cette abondance se rencontre, sont la plûpart si éloignez de nos côtes, que pour en profiter il faut s'exposer à tous les perils & à toutes les fatigues de longs voyages, & souvent passer jusques sous l'autre Hemisphere, pour en profiter. Il n'en faudroit pas davantage pour convaincre que ce commerce est bien plus casuel & plus incommode que celuy d'aucuns de nos autres alimens; mais une autre circonstance en augmente encore la difficulté.

La chair des Poissons tient toûjours beaucoup de l'élement humide, où ils sont élevez & elle est bien plus délicate & consequemment bien plus susceptible de corruption, que ne le sont celles des animaux terrestres & de la plûpart des volatils. Ainsi ne pouvant être conservée long-temps fraîche & propre à manger, ce n'est que par une extrême diligence qu'elle peut parvenir en cet état, tout au plus, jusqu'à vingt-cinq ou trente lieuës des côtes de la mer. Cependant le Poisson est un aliment si necessaire, qu'il seroit difficile de s'en passer, sur-tout dans les Païs Catholiques, où notre sainte Religion nous interdit l'usage des autres chairs plus d'un tiers de l'année (a).

Il a donc été necessaire, pour nous procurer ce secours & l'entretenir dans une abondance qui pût suffire à nos besoins, de surmonter ces obstacles, & d'applanir ces difficultez.

Le grand nombre de nos vaisseaux, pourvûs de tous les agrez propres aux voyages de long cours & à la Pêche, l'inclination laborieuse des sujets du Roy, habitans des Provinces maritimes, & tous les secours qui dépendent de l'autorité & de la protection de Sa Majesté pour n'y être point traversez, sont autant de moyens efficaces contre l'éloignement des lieux.

La vigilance de nos Chassemarées & l'attention des Magistrats à rendre leurs routes sûres & commodes, faciliter le prompt débit de leurs marchandises, & leur en assurer le payement; ce sont d'autres moyens que l'on oppose au danger de la corruption, & qui mettent ces Forains en état de fournir suffisamment de Poissons nos Halles & nos Marchez.

Les sorissemens & les salaisons que l'art a inventées, ajoûtent un ample supplément à ces provisions fraiches & délicates, & portent avec abondance l'usage des Poissons ainsi préparez, jusqu'aux lieux les plus éloignez de la mer.

De-là vient cette distinction qui se trouve dans les Réglemens, & qui en partagent la plûpart des dispositions entre ces trois differentes especes de Poissons de mer, les frais, les secs & les salez: Un commerce si difficile & en même-temps si necessaire, a demandé sans doute de grands soins de la part de toutes les personnes qui doivent y concourir, & en même-temps une puissante protection pour les engager à l'entreprendre & pour les mettre en état d'y réüssir.

Mais en quel temps ce commerce a-t-il commencé en France, & par quels degrez ou differens progrès est il parvenu à l'état où il est aujourd'huy? c'est ce qu'il faut examiner.

Il n'est pas facile de remonter jusques à cette époque qui a vû naître parmi nous ce commerce de Poissons de mer. Les Capitulaires ou Ordonnances de nos premiers Rois, ni les Auteurs leurs contemporains qui nous servent de guides sur tant d'autres matieres, nous demeurent inutiles en celle-ci; il n'y est fait aucune mention de commerce ce Poisson de mer, quoyque celuy de Poisson d'eau douce & des autres vivres s'y trouve exprimé dans un fort grand détail & avec la derniere exactitude.

Il n'y a pas d'apparence néanmoins que nos ancêtres se soient privez durant près de six siécles d'un aliment si délicieux, si necessaire, & duquel ils avoient pû se pourvoir avec tant de facilité. Le voisinage des mers dont la France est environnée, & l'exemple de tant d'autres Nations, où cet usage étoit déja étably depuis si long-temps, avec tant de succès & tant d'estime, étoient de trop puissans motifs pour ne les pas porter à y avoir recours.

Peut-être que les guerres étrangeres ou civiles, dont l'Etat fut presque toûjours agité dans les premiers temps de notre Monarchie, attirerent toute l'attention du côté des armes; que dans ce trouble continuel, l'on negligea toutes les commoditez de la table, du moins celles dont l'on pouvoit le plus facilement se passer, le Poisson n'y étant pas d'une necessité absoluë.

Le peu de sejour que nos Rois de la premiere & de la seconde Race, faisoient en un même endroit, souvent même au milieu ou à l'extremité des Provinces éloignées des côtes de la mer, pouvoit encore rendre ce commerce plus rare. L'on sçait que c'est ordinairement la Cour des Princes qui attire l'abondance de tout ce qui contribuë le plus aux délices de la vie; leurs autres sujets s'en privent avec plus de facilité.

Ce qui se passa au commencement de la troisiéme Race apporta encore de plus grands obstacles à ce même commerce, & plus d'éloignement aux moyens de l'entreprendre & d'y réüssir.

Les Provinces qui furent alors usurpées par la plûpart des Seigneurs qui en avoient eû le gouvernement, se diviserent presque en autant de petits Etats indépendans les uns des autres; chacun d'eux y trancha du Souverain, & comme ils n'avoient pour titre que la violence & la rebellion, ils eurent continuellement recours aux mêmes voyes pour s'y maintenir & pour défendre & étendre leurs limites. Ainsi la France se trouva remplie de troubles civils & de guerres privées, qui imposerent de nouveau silence aux Loix & traverserent le commerce, les Provinces n'ayant presque aucune communication les unes avec les autres, ce qui dura encore plus d'un siécle (b).

Loüis IV. dit le Gros, employa la plus grande partie de son Regne à ranger à leur devoir tous les usurpateurs, & à rétablir dans l'Etat l'autorité Royale, l'ordre & la sûreté publique (c).

La ville de Paris avoit déja reçu un petit accroissement hors de son enceinte, & quoyqu'elle n'eût encore que très-peu d'étenduë (d), ses habitans commencerent néanmoins, profitant du calme où se trouva la France au commencement du regne de Loüis le Jeune, à augmenter leur commerce principalement pour les vivres, à proportion de leurs besoins.

J'ay rapporté ailleurs comment la navigation leur facilita cette entreprise. L'établissement d'une Compagnie de notables Bourgeois pour le commerce par eau, l'acquisition qu'ils firent de la Place de Gréve l'an 1141. d'une autre Place au-dessous de la Ville l'an 1170. pour y faire deux Ports (e). L'affermissement de leur Societé par le titre religieux qu'ils luy donnerent de Confrairie des Marchands de l'eau, l'approbation que Loüis le Jeune donna à tout ce qui s'étoit passé pour l'execution de ce grand dessein, & tous les secours qu'il y joignit, qui dépendoient de son autorité Royale & qui leur étoient necessaires, furent autant de moyens qui en assurerent la réüssite.

Le Hareng salé fut des premieres marchandises qui arriverent par cette voye à Paris, le titre même de cet établissement en contient la preuve (f), & c'est le premier où il est fait mention de Poisson de mer pour les provisions de cette Ville capitale; ainsi ce commerce y a commencé par la

a Il y a 166. jours d'abstinence de viande.

b V. ci-dessus tom. 2. l. v. ch. 2. au commencement.

c Mezerai, Histoire de France.

d V. ci-dessus tom. 1. l. 1. tit. 6. ch. 3. p. 41. & le Plan de Paris en cet endroit.

e V. ci-dessus tom. 1. liv. 1. ch. 3. p. 73.

f Ibidem.

le Hareng, & c'eſt peut-être de-là que l'uſage s'eſt enſuite étably de nommer Harengeres les femmes qui vendent en détail dans nos Marchez le Poiſſon de Mer, tant le frais que le ſalé.

Ce commerce fut beaucoup augmenté ſous le regne de Philippe Auguſte; ce Prince réünit à la Couronne pluſieurs Provinces qui en avoient été ſeparées ſous les regnes précedens & ſur-tout la Normandie & la Picardie, Païs maritimes & poiſſonneux, & d'où la ville de Paris tire encore à preſent la plûpart de ſes proviſions de Poiſſon de Mer.

L'accroiſſement de la ville de Paris de plus des deux tiers ſous ce même regne, fut encore un autre motif de pourvoir aux beſoins de ſes habitans.

Il ne paroît pas néanmoins qu'il y arrivât encore beaucoup de Poiſſon de mer, peut-être par la raiſon que cette nouvelle enceinte n'augmenta pas d'abord le nombre de ſes habitans à proportion de ſon étenduë; elle renfermoit de grands champs ou campagnes de terres labourables, des Jardins, des Fermes, des Granges, & des Platrieres, les noms en ſont même demeurez juſqu'à préſent à pluſieurs de ſes ruës & de ſes édifices.

Ce ne fut que ſous le regne de S. Loüis, petit-fils de Philippe Auguſte, que ces grands vuides commencerent à ſe remplir de Bâtimens; auſſi n'eſt-ce qu'à cette époque que commencent tous nos Réglemens concernans l'adminiſtration de la Juſtice, l'ordre Public & la Police de Paris.

C'eſt donc ſous ce regne de S. Loüis que nous pouvons fixer le commencement de ce commerce de Poiſſons de mer, pour les proviſions de Paris, & d'où il s'eſt enſuite étendu dans les autres parties du Royaume.

Tout y paroît en effet nouveau, ce Prince établit par une Ordonnance de l'an 1254. l'ordre & la diſcipline qui devoit être obſervée dans ce commerce.

C'eſt la premiere fois qu'il eſt parlé de Marchands Forains & de Voituriers de Poiſſons de Mer, & que ces Poiſſons y ſont diſtinguez en frais & en ſecs, ou ſalez.

Les obſtacles qu'il falut ſurmonter pour autoriſer ce commerce qui fut d'abord traverſé de tous côtez, ſont encore des preuves de ſa nouveauté; il n'y en a aucun qui ait donné lieu dans la ſuite à un plus grand nombre d'Ordonnances & de Réglemens.

Ce ſeroit une entrepriſe immenſe de raſſembler tout ce qui a été fait ſur cette matiere; l'un des plus Anciens Regiſtres de nos Archives publiques en eſt remply, & en a pris le nom de Regiſtre de la Marée; ainſi je me ſuis borné à ne donner que les principaux Réglemens, ceux qui ont fait quelques nouveaux établiſſemens, ou qui ont apporté quelques changemens notables aux anciens. A l'égard des autres, j'en ay ſeulement rapporté en ſubſtance les diſpoſitions; l'on trouvera en marge de chaque Titre les citations des lieux où ils peuvent être vûs, ſi on deſire d'en être plus amplement inſtruit, à l'exception des Arrêts modernes dont la datte eſt une indication ſuffiſante pour les trouver par ceux qui en auront beſoin. Quant aux Réglemens qui contiennent pluſieurs diſpoſitions ſur differens ſujets, j'en ay cité les articles ſur chaque matiere aux endroits où ils peuvent ſervir de preuves, & les ay donnez entiers à la fin du Chapitre, ou du Titre, pour y avoir recours quand on deſirera les conſulter.

CHAPITRE II.

Des Marchands Forains ou Chaſſemarées & de leur Privilege ſur les Ports de Mer, pour l'achat des proviſions de Paris.

CE ſeroit naturellement aux Pêcheurs à vendre eux-mêmes leurs Poiſſons pour trouver dans le prix qu'ils en retireroient, la récompenſe de leurs travaux; mais à l'exception de quelques-uns qui ont à eux en propre quelques petites barques, ils ſont tous trop pauvres pour ſe pourvoir de vaiſſeaux, de filets & des agrez & équipages qui ſont neceſſaires pour la Pêche; ce ſont les Bourgeois des Villes maritimes qui font cette dépenſe. Ainſi chaque barque ou autre bâtiment deſtiné à cet uſage, a ſon proprietaire Bourgeois, ou comme l'on dit ſur les côtes de Picardie, ſon Hoſtelin. Tout l'équipage eſt à ſes frais & dans ſa dépendance, à l'exception quelquefois des filets dont les Pilotes Pêcheurs fourniſſent une partie. Cela ſe fait ſous certaines conditions, ſelon les differens uſages des lieux. Quelquefois les Pêcheurs & les Matelots pour leurs peines de corps, & pour les filets & les agrez du vaiſſeau, à proportion de ce qu'ils en fourniſſent, ont une certaine part dans la Pêche, d'autres fois le Proprietaire, ou Bourgeois en tire tout le profit & paye aux Pêcheurs une certaine ſomme dont il convient avec eux pour leurs gages ou ſalaires, & quelquefois il ſe contente du ſou pour livre de ſes avances, ou de pareille ſomme, d'un ſou pour livre, du prix que les Poiſſons de la Pêche ſont vendus ſur les Ports.

Ces Bourgeois faiſoient autrefois le plus gros de ce commerce de Poiſſon frais, quelques-uns venoient eux-mêmes à Paris, pour l'expoſer en vente; mais les plus riches ſe ſervoient de Commiſſionnaires, qui ſe chargeoient d'en faire la voiture, & ces Commiſſionnaires negocioient auſſi le plus ſouvent pour leur compte. De-là vient cette diſtinction de Marchands & de Voituriers de Poiſſons de Mer, que nous liſons dans tous les Réglemens des quatre premiers ſiécles de ce commerce, depuis ſon origine, & les uns & les autres, toûjours joints enſemble, y ſont traitez avec la même faveur.

Mais à preſent & depuis plus d'un ſiécle, ces Bourgeois proprietaires & les Pêcheurs qui ont quelques petites Barques à eux, ou qui ſe ſont abonnez, comme il vient d'être obſervé, vendent ſur les Ports de mer les Poiſſons à ceux qui ſe preſentent pour les acheter.

C'eſt ce Poiſſon frais qui a merité par ſa délicateſſe, ſon bon goût, le grand nombre, & la varieté de ſes eſpeces, le nom generique de Marée, & le débit s'en fait au même état qu'il eſt au ſor-

tir de la mer, sans autre préparation. Les côtes de Picardie en fournissent une fort grande abondance, dont un tiers ou environ se transporte en Artois & en Flandre, un tiers & plus à Paris, & le reste se consomme dans le Païs. Le seul bourg d'Aulx en fournissoit autrefois plus de quatre mille sommes dans les années que la Pêche étoit favorable.

Il nous vient aussi beaucoup de ce Poisson frais des côtes de Normandie, & principalement de Dieppe, du Havre de Grace, de Granville & des environs de ces mêmes lieux; il en est usé dans ces lieux-là à peu-près de même qu'en Picardie.

Ainsi nous n'en avons plus de frais, que de la seconde main, & c'est de-là que ceux qui nous les amenent ne sont plus connus que sous le nom de Chassemarées; les Bourgeois des Villes se sont restraints au seul commerce des Poissons secs & des salez.

Ces secheries & ces salaisons se font ordinairement sur les mêmes lieux où ces Poissons sont pêchez; c'est de-là qu'ils sont ensuite transportez dans tous les Païs où la consommation s'en fait. J'ay expliqué suffisamment ailleurs comment ces differentes préparations se pratiquent, je ne le répeteray point icy (a); j'y ajoûteray seulement un usage qui est particulier à la ville de Boulogne & à quelques-autres Villes des côtes de Picardie. Il en part tous les ans un fort grand nombre de vaisseaux pour la Pêche du Maquereau & pour celle du Hareng. Les Maquereaux sont vendus librement par les Bourgeois, ou par les Pêcheurs ausquels les vaisseaux appartiennent. Il n'en est pas de même du Hareng; ce ne sont point en ces lieux-là les Pêcheurs, ni les Hôtelins, ou Bourgeois proprietaires des équipages qui vendent les Poissons de cette qualité, qui sont propres à secher ou à mettre au sel, & voicy comment cela se pratique: Aussi-tôt que les vaisseaux sont de retour, les Maires & Echevins, qui sont les Juges de Police, font l'adjudication au plus offrant & dernier encherisseur, de tout ce Poisson, dont chaque bâtiment se trouve chargé: c'est encore une loy entr'eux, qu'il n'y a que ceux qui ont Droit de Bourgeoisie, qui sont reçus à y encherir & y avoir part, à l'exception du Maître du vaisseau, qui n'est point reçu, quoyque Bourgeois, à se rendre adjudicataire de sa propre marchandise; tous les Harengs de chaque Pêche sont ensuite mis au sel par chacun des Bourgeois adjudicataires, à l'exception d'une partie qu'ils font sorer; c'est l'un de leurs principaux commerces: il y a des temps que la seule ville de Boulogne fournit huit cens lets de Hareng de douze barils chacun (b), & l'on tient qu'il sort de ce Port-là & de celuy de S. Valeri joints ensemble, tous les ans pour plus de quatre cens mille livres de Harengs & de Maquereaux salez, qui s'envoyent en Flandre, en Artois & à Paris.

a V. ci-devant titre 27. ch. 1. p. 302. & ch. 4. p. 305. & suiv.

b Le Baril tient ordinairement mil Harengs, un peu moins quand ils sont plus gros. Ainsi huit cens Lets sont composez de cent quatre-vingt-un million, six cens mille Harengs.

Les Bourgeois des lieux se rendent ainsi les maîtres de tout ce Poisson qui arrive sur leurs côtes. Ils ont voulu autrefois obliger les Chassemarées qui commercent pour la ville de Paris, à passer par leurs mains, d'acheter ce Poisson frais, plus cher que le prix pour lequel il avoit été adjugé à ces mêmes Bourgeois; les Marchands ou Chassemarées, porterent leurs plaintes par leur Procureur général au Prevôt de Paris, de ce trouble qui leur étoit fait, & du préjudice que les provisions de cette capitale en souffroient. Ce Magistrat y pourvut par une Ordonnance du 20. Septembre 1500. en qualité de Commissaire gardien & conservateur général des privileges octroyez aux Marchands & Voituriers de Poissons de Mer pour Paris. Cette Ordonnance renduë sur la Requête du Procureur de ces Marchands & Voituriers, porte que les Chassemarées pour les provisions de Paris, seront préferez sur le Port & Havre de Boulogne, dans l'achat des Harengs frais au retour des Pêcheurs, à l'instant que leurs bateaux seront arrivez, & avant que les habitans puissent acheter, ou lotir ce Poisson entre eux; & qu'en cas de contravention, les parties seront assignées à la Requête du Procureur du Roy au Châtelet pour y être pourvû (c).

c Banniere du Châtelet vol. 2. fol. 54.

Un autre trouble leur fut suscité tant à Boulogne, que sur les autres Ports des côtes de Picardie; les Abbé & Religieux de Saint Vallery, les Officiers de l'Amirauté, & quelques Seigneurs voisins, prétendirent être préferez à tous autres dans l'achat des Poissons; ils empêchoient même les Chassemarées pour Paris, de les acheter des Pêcheurs: ce qui donna lieu à un Arrêt du Parlement du 4. Septembre 1511. pour faire cesser ce trouble: cet Arrêt rendu à la requête du Procureur de la marchandise de Poisson de mer pour Paris; & sur les conclusions du Procureur général du Roy, *fait défenses aux Abbé & Religieux de S. Vallery, aux Officiers de l'Amirauté, & à tous autres, de troubler ou empêcher les Voituriers, Marchands Forains, & Chassemarées, d'acheter les Poissons des Pêcheurs sur les Ports de mer, pour les provisions de la ville de Paris, sous peine de cent marcs d'argent d'amende au Roy, & autres plus grandes peines.*

Les Pourvoyeurs de la Maison du Roy, abusans du privilege qu'ils ont sur les Ports de mer, achetoient un plus grand nombre de Poisson, qu'il n'étoit nécessaire pour les provisions de la Maison Royale; ils forçoient même quelquefois les Chassemarées de leur abandonner ce qu'ils avoient acheté pour les provisions de la Ville de Paris: ils avoient ensuite des Facteurs ou Commissionaires, par lesquels ils faisoient vendre, quelquefois même jusques dans les Halles, ce qu'ils avoient acheté de trop. Le Parlement y pourvut encore par un Arrêt du 10. Mars 1615. *qui leur défendit, à leur Facteurs, & à tous autres, de troubler sur les Ports, ou ailleurs, les Chassemarées en l'achat de la marée des Pêcheurs, & leur défendit aussi d'exposer ou faire exposer en vente dans les Halles de Paris, ou ailleurs, aucune marchandise de Poisson de mer, à peine de prison, confiscation, & cinq cens livres d'amende.*

Ce même abus ayant recommencé, cela donna lieu à Messieurs les Commissaires du Parlement, sur le fait de la Marée, d'y pourvoir par un Arrêt du 18. Février 1662. Ils firent défenses aux Pourvoyeurs du Roy, & à leurs Commis, de prendre, acheter, ni enlever sur les Ports, Havres & lieux où se pêche le Poisson de Mer, plus grande quantité de Poisson frais, que celle qu'il faut pour la fourniture de la Maison du Roy, ni d'empêcher les Marchands Chassemarées de prendre, & d'acheter telle marchandise que bon leur semblera (la Maison du Roy fournie) ni quand les Chassemarées l'auront acheté, de la leur enlever, sous quelque prétexte que ce soit, sous peine de confiscation de la marchandise, & des chevaux & charettes.

Par une autre Ordonnance de Messieurs les Commissaires du Parlement du 20. Janvier 1696. il est défendu à toutes personnes, de quelque qualité ou condition qu'elles soient, de troubler les Pêcheurs

cheurs de mer en la liberté & poſſeſſion d'aller, quand bon leur ſemblera, à la mer pour pêcher, & de troubler les Marchands Chaſſemarées ſur les Ports de mer, & ailleurs, en l'achat des Poiſſons des Pêcheurs, à peine de punition corporelle, & de tous dépens, dommages & interêts.

P R E U V E S.

. Sep-bre ...00. Or-nance Prévôt Paris, faveur Chaſ-marées r les viſions Paris. nnieres, Chate-, vol. 2. . 54.

JACQUES D'ESTOUTEVILLE Chevalier, Seigneur de Beine & de Blanville, Baron d'Ivry & de Saint Andry en la Marche, Conſeiller, Chambellan du Roy notre Sire, & Garde de la Prevôté de Paris, Commiſſaire gardien & conſervateur géneral, donné & député de par le Roy notredit Sire, des privileges donnez, octroyez aux Elûs, Marchands & Voituriers de la marchandiſe de Poiſſon de mer amené à Paris: Au premier Sergent à cheval du Roy notredit Seigneur ou Châtelet de Paris, ou autre Sergent Royal qui ſera ſur ce requis, Salut. De la part du Procureur deſdits Elûs, Marchands & Voituriers d'icelle marchandiſe, Nous a été donné à entendre, que combien que pour l'advitaillement des Princes & grands Seigneurs, qui ſouvent ſont frequentant ladite ville de Paris, & auſſi du grand Peuple d'icelle ville, ont été donnez par nos Rois pluſieurs privileges auſdits Marchands, & faites certaines Ordonnances & Statuz ſur le fait de ladite marchandiſe, pour ôter & lever tous empêchemens qui pourroient être mis & donnez au cours d'icelle marchandiſe & proviſion d'advitaillement de ladite Ville, & nonobſtant aucuns Marchands de la ville de Boullogne ſur la mer, & autres etans ès autres Ports de mer, empêchent très-ſouvent que leſdits Marchands Voituriers de ladite marchandiſe, ne puiſſent avoir & achater des Pêcheurs & Mariniers de la côte de Boullogne & ès autres dits Ports de la mer, Harens frais. Mais quand leſdits Pêcheurs ou Mariniers ſont arrivez aux Halles de ladite ville de Boullogne, & ailleurs, iceulx Marchands de Boullogne, & d'autres lieux diſtribuent entr'eux en grande quantité leſdits Harens frais, & ne veulent ſouffrir que iceulx Marchands & Voituriers de ladite chaſſe de Paris, ayent deſdits Harens pour le prix qu'ils les ont, mais après le vendent très-cherement, & plus de la moitié qui ne leur a coûté, & en ce faiſant pour faire ladite diſtribution, faut que iceux Marchands & Voituriers de ladite chaſſe de Paris, après ce qu'ils ſont arrivez en ladite ville de Boullogne, & autres Ports de mer, avec cent ou deux cent chevaux, ou autre quantité, pour avoir deſdits Harens frais, & en faire leurſdites marchandiſes pour l'advitaillement de ladite ville de Paris, ſéjournent deux ou trois jours, & excedent le jour auquel ils ont intention de venir a la vente en ladite ville de Paris, ſe paſſe, & auſſi leſdits Harens ſe paſſent, tellement qu'ils ſont infectez avant qu'ils ſoient arrivez en ladite Ville; & qui plus eſt, quant aucun deſdits Mariniers & Pêcheurs viennent audit Havre de Boullogne, d'autres Havres ſe retournent de pêcher, leſdits Marchands, ne veulent ſouffrir qu'ils deſcendent auſdits Havres, ne que leſdits Marchands & Voituriers de ladite chaſſe de Paris en puiſſent avoir ne acheter, pour faire premierement & à diligence leurdite chaſſe, juſques à ce que tous les Mariniers & Pecheurs qui ſont allez pêcher, ſoient retournez; & au moyen deſdits empêchemens leſdits Marchands & Voituriers de ladite chaſſe de Paris, ne peuvent exercer leurſdites marchandiſes deſdits Harens frais, qui ſouloient venir en grande abondance en ladite ville de Paris pour l'advitaillement d'icelle, qui eſt au grand préjudice deſdits Marchands & Voituriers de ladite chaſſe de Paris & bien public d'icelle, & venir contre les Ordonnances & Eſtatuz d'icheile marchandiſe. Requerant par leſdits Expoſans leur être par Nous pourvû de remede convenable. Pour ce eſt-il que Nous ce conſideré, Vous mandons, & par vertu du pouvoir à Nous donné & commis en cette partie, commettons que vous qui requis en ſerez, que à la requête deſdits Expoſans, faites inhibitions & défenſes de par le Roy notredit Seigneur, & de par Nous, ſur certaines & grandes peines audit Seigneur, à appliquer auſdits Marchands de ladite ville de Boullogne, & autres qu'il appartiendra, & dont ſerez requis, qu'ils ne doivent ne faſſent aucuns deſtourbier ne empéchemens auſdits Marchands & Voituriers de ladite ville de Paris, qu'ils ne ayent ou acheptent des Pêcheurs ou Mariniers les Harens frais incontinent qu'ils, ou aucuns d'eulx, ſeront retournez de pêcher de la mer; & que le premier batteau deſdits Pêcheurs & Mariniers ſera arrivé & frappé à terre, ſans illec ſurjourner, ne aſtindre, en baillant touſtefoies par leſdits Voituriers & Chaſſeurs de Poiſſon de mer de la chaſſe de Paris, pour l'advitaillement d'icelle, caution de la valeur deſdits Harens frais, pour la vente d'iceulx faite, en être payez, afin qu'ils puiſſent plus promptement amener leſdits Harens frais audit lieu de Paris, ſans les attendre, juſques à ce que leſdits Marchands de Boullogne, & autres, ayent parti & diviſé entr'eulx leſdits Harens frais: Et ou cas ou que aucuns deſdits Marchands Voituriers de la chaſſe de Paris vouldroient actendre ladite diviſion, qu'ils puiſſent avoir leſdits Harens frais au prix qu'ils ſeront vendus auſdits Marchands de Boullogne, & autres, en leur faiſant commandement de par ledit Seigneur & Nous, qu'ils ceſſent doreſnavant de tels on ſemblables empêchemens ou abus, tellement que ledit fait d'icelle chaſſe puiſſe être promptement exercé par leſdits Marchands d'icelle chaſſe de Paris, pour l'advitaillement d'icelle ville de Paris, en les contraignans à ce faire & ſouffrir, & tous aultres, qui pour ce ſeront à contraindre par toutes voyes & manieres dûes & raiſonnables: Et en cas d'oppoſition, refus ou delay, leſdites inhibitions & défenſes tenans adjournez les oppoſans, refuſans ou dilayans à jour certain, & compectent à Paris pardevant Nous oudit Châtelet contre leſdits oppoſans, où leur Procureur pour eulx; pour venir dire les cauſes de leurs oppoſitions, refus ou delay, répondre ſur ce au Procureur du Roy notredit Seigneur oudit Châtelet, pour & ou nom dudit Seigneur ſe partie & veult faire, & oudit Expoſant à tout ce qu'ils leur vouldroient & ſçauroient que demander, & contr'eux & chacun d'eulx propoſer & requerre, procedder & aller avant en oultre ſelon raiſon; & neanmoins informez-vous dilligemment, ſecrettement & bien, & ſur leſdits abus & empêchemens faits par iceulx Marchands de Boullogne, & autres, au préjudice deſdites Ordonnances & privileges d'icelle marchandiſe, & information que faite en aurez, renvoyez pardevers Nous ſecrebtement cloze & ſcellée, & plus diligemment que bonnement faire le pourrez, pour au ſurplûs le tout par Nous vû, pourvoir ſur ce ainſi qu'il appartiendra, & que verrons eſtre a faire par raiſon, & Nous rapportez ou certifiez ſuffiſamment ce que fait en aurez; de ce faire vous donnons pouvoir. Mandons à tous à qui il appartient, par vertu dudit povoir, requerons tous aultres, que à vous en ce faiſant ſoit obey. Donné ſous le ſcel de ladite Prevôté de Paris, le Lundy vingt-huitiéme jour de Septembre l'an mil cinq cens. Ainſi ſigne, LIENARD.

4. Septembre 1511. Arrêt du Parlement qui fait défenſes de troubler les Marchands Chaſſemarées dans l'achat des Poiſſons ſur les côtes de la mer pour les proviſions de Paris.

SUR la Requête baillée à la Cour par le Procureur de la marchandiſe de Poiſſon de mer en cette ville de Paris, ce jourd'huy; par laquelle il requeroit que pour la conſervation des Privileges & Ordonnances faites par ladite Cour, ſur l'effet & entherinement d'icelles marchandiſes néceſſaires pour l'advitaillement de cette ville de Paris, luy feut decerné commiſſion addreſſante au premier Huiſſier ou Sergent, pour faire inhibitions & défenſes aux Religieux, Abbé & Couvent de Saint Vallery & Saint Joſſe, Admiral, Vice-Admiral, Sieur de Roux, leurs Lieutenans, Officiers, & tous autres, de troubler ou empêcher les Voituriers, Marchands Forains, & Chaſſeurs de Maree, d'achapter Poiſſon de mer des Pêcheurs etans près de la mer, pour amener en cette ville de Paris, pour l'advitaillement d'icelle; comme Eſturgeons, Oyes de mer, Saulmons, Marſouins, & autres Poiſſons exquis, & de ne leur donner trouble ou empêchement d'iceux Poiſſons amener en cettedite ville, ne à leurs chevaux, ſur peine de priſon, & aultres grandes peines; & leſdites inhibitions & defenſes feuſſent publiées à ſon de trompe & cry publicq en cette ville, & ès endroits deſdits Saint Vallery & Saint Joſſe, & aultres lieux à ce néceſſaires; à ce que leſdits Marchands & Chaſſemarées ne puiſſent être empêchez d'emmener leurdit Poiſſon. Veu par la Cour ladite Requête, les Ordonnances aultres-fois faites ſur le fait de ladite Marchandiſe de Poiſſon de mer; Ouy ſur ce le Procureur general du Roy, & tout conſideré. Il ſera dit que pour l'entretenement deſdites Ordonnances, inhibitions & défenſes ſeront faites auſdits Abbez de Saint Joſſe, à l'Admiral & Vice-Admiral, leurs Lieutenans & Officiers, & à tous autres, de ne troubler ou empécher leſdits Voituriers, Marchands Forains & Chaſſemarées, de n'achapter Poiſſon de mer des Pêcheurs étans près de la mer, & d'iceluy amener & faire amener en cettedite ville de Paris pour l'advitaillement d'icelle, & ce a peine de cent marcs d'argent au Roy à appliquer: Et ſeront leſdites inhibitions & defenſes faites a cry public & ſon de trompe en cette ville de Paris, & aultres lieux, toutes & quantes fois que meſtier & beſoin ſerá, à ce qu'on n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance; conclud le quatre Septembre 1511.

10. Mars 1615. Ordonnance de Meſſieurs les Commiſſaires du Parlement, en faveur de la liberté

SUR ce qui a été remontré par le Procureur général de la marchandiſe de Poiſſon de mer, qu'il a eu plainte tant des Pêcheurs de la mer, que des Marchands Chaſſemarées, qu'ils ſont troublez par monopole, en la liberté de l'exercice de la dicte marchandiſe. Aſſavoir, les Pêcheurs de pouvoir aller librement, & quand bon leur ſemble. Comme de tout temps ils ont accoutumé pêcher en la mer, par certains qui ſe diſent avoir Lettres Patentes, par leſquelles n'eſt permis qu'à eux, & à ceux advouez d'eux, d'aller en mer à ladite pêche. Et leſdits Marchands Chaſſemarées par autres, qui ſoubs qualité de Pourvoyeurs du Roy,

de la Pêche, contre ceux qui troubloient les Pêcheurs, & en faveur des Chasse-marées pour Paris, contre les Pourvoyeurs du Roy.

Roy, & d'autres Seigneurs, enlevent & font enlever toutes les marées des Pêcheurs étans arrivez aux Ports de mer, & en font revendre en ceste ville de Paris, sans que lesdits Marchands Chessemarees en puissent avoir pour amener en cette dite ville de Paris, & autres du Royaume, pour l'envitaillement d'icelles, si ce n'est à la mercy & par les mains desdits Pourvoyeurs, ou leurs Facteurs, & au double de ce qu'elle a coûté esdits Ports de mer; ce qui tournoit au grand préjudice des droits du Roy, & de tout le public, contre les Ordonnances & Arrêts de ladite marchandise, s'il n'y étoit pourvû. Lesdits Commissaires ont ordonné que ledit Procureur général aura commission pour informer desdits empêchemens & monopoles susdits, circonstances & dépendances d'iceux, pour l'information vuë, ordonner ce que de raison : & cependant font très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque état, qualité ou condition qu'ils soient, de troubler ces Pêcheurs de mer en la liberté & possession d'aller quand bon leur semblera à la mer pour pêcher, sur peine de punition corporelle, & de tous dépens, dommages & interêts desdits Pêcheurs. Comme aussi font pareilles défenses aux Pourvoyeurs du Roy, leurs Facteurs, & tous autres qu'il appartiendra, de troubler les Marchands Chassemarées sur lesdits Ports de mer, & ailleurs, en l'achapt des marées desdits Pêcheurs. Et d'exposer ou faire exposer en vente par lesdits Pourvoyeurs, leurs Facteurs, ou autres, directement ou indirectement, en quelque façon que ce soit, en cette Ville, ès Halles d'icelle, ou ailleurs, aucune marchandise de Poisson de mer, sur peine de prison, confiscation, & de cinq cens livres d'amende, applicable moitie au profit de ladite marchandise, & l'autre moitié aux Pauvres enfermez; & aux Vendeurs, d'en vendre appartenant ausdits Pourvoyeurs, ou a d'autres qu'ausdits Marchands Chassemarées; sur peine de suspension de leurs Offices, & de pareille amende. Enjoignent tant audit Procureur général, & aux Jurez de ladite marchandise, qu'aux Vicomtes desdits Ports de mer, de tenir la main à l'execution desdites défenses, sur peine d'en répondre en leurs noms, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance : Ordonnent lesdits Commissaires que la presente sera leuë & publiée à son de trompe & cry public, tant a la place des Halles de cette ville de Paris, que sur lesdits Ports de mer, & affiché partout où il appartiendra. Fait à Paris par Nous President & Conseillers du Roy notre Sire, en la Cour de Parlement, Commissaires generaux, gardiens & réformateurs, députez par Sa Majeste sur le fait & police de ladite marchandise, le dixiéme Mars mil six cens quinze.

Signé, Potier, Courtin, & Scaron.

Nos Rois ont toûjours beaucoup favorisé ce commerce pour les provisions de la ville de Paris, & pour y attirer l'abondance nécessaire à la subsistance de ses habitans, comme il se verra dans toutes les parties de ce Traité.

Louis XIII. dans les besoins de l'Etat, avoit imposé trois sortes de droits sur le Poisson de mer; l'un qui étoit payé par les Mariniers & Pêcheurs pour le droit d'entrée, descente & sortie des Ports; les deux autres par les Marchands, pour le transport d'un lieu à un autre, & pour la consommation, où le debit s'en doit faire; lesquels deux derniers droits furent fixez à 13. sous, chaque panier, par Arrêts des 7. Mars & 29. Avril 1654. Les Marchands & Chassemarées, pour les provisions de la ville de Paris, furent déchargez du payement de ces deux droits de transport & de consommation par le dernier de ces Arrêts, aux conditions portées par un autre Arrêt du Conseil du 27. Février 1658. voicy ce qu'il prononce.

27. Fevrier 1658. Arrêt qui décharge les Chassemarées pour Paris, des droits de transport & de consommation.

Le Roy en son Conseil a ordonné & ordonne, que le droit d'abord ou descente dudit Poisson de mer frais, sec & salé, sera payé conformément ausdits Arrêts des 7. Mars & 29. Avril 1654. & quant au droit de transport ou consommation, veut & ordonne Sa Majesté, qu'il soit payé, lors du transport qui en sera fait des Villes, Ports, Havres, & autres lieux, où l'abord & descente en aura été faite ès Bureaux qui sont ou seront établis ausdites Villes, Ports & Havres, & ce au prix de la moderation portée & fixée par lesdits Arrêts des 7. Mars & 29. Avril 1654. & que moyennant ledit payement, ledit Poisson de mer puisse être transporté, vendu & consommé aux Villes & lieux pour lesquels la destination en sera faite, par les congez que les Marchands, ou leurs Facteurs ou Commissionaires seront tenus de prendre ausdits Bureaux lors dudit transport, sans payer aucun droit de consommation ausdites Villes & lieux de destination. Et d'autant que par ledit Arrêt du 29. Avril 1654. Sa Majesté a déchargé les Marchands de Paris, Chassemarées, & autres, dudit droit de transport ou consommation pour le Poisson de mer frais, sec & salé, qui sera consommé en ladite ville de Paris, jusqu'à ce que la finance payee par les Jurez Vendeurs dudit Poisson ait été liquidée; & que moyennant ce, ils ayent été dépossedez; Sa Majesté a ordonné & ordonne, conformément audit Arrêt du 29. Avril 1654. Que les Marchands de ladite ville de Paris, Chassemarées, & autres Trafiquans dudit Poisson, leurs Facteurs & Commissionaires, seront tenus de déclarer aux Bureaux desdits lieux d'abord & descente, la quantité de Poisson de mer frais, sec & salé, qu'ils acheteront & feront transporter, pour être consommé en ladite ville de Paris, & de prendre acquit à caution, avec submission de rapporter dans un mois; ou autre delay competant, selon la distance des lieux, certificat des Officiers du Bureau de ladite ville de Paris, comme ledit Poisson y aura eté porte & déchargé sans fraude; moyennant quoy ils demeureront & leurs Cautions dechargez dudit droit de consommation. Et en cas d'abus, seront les marchandises dudit Poisson, qui se trouveront avoir été declarees en fraude pour ladite ville de Paris, & transportées en autres lieux, acquises & confisquées au profit du Fermier, conformément audit Bail du sixiéme Septembre 1653. Arrêts & Reglemens donnez en consequence, que Sa Majesté veut être executez en ce regard. Permet neanmoins Sa Majeste ausdits Marchands de Paris, de vendre ou envoyer hors ladite Ville; les marchandises de Poisson de mer qu'ils y auront fait venir ou partie d'icelles, nonobstant la destination; en faisant par eux déclaration, & payant le droit de transport ou consommation au Bureau de Paris, pour la qualité & Poisson qu'ils voudront envoyer hors ladite Ville, & non autrement; à peine de confiscation : Et sera le present Arrêt executé, nonobstant oppositions ou appellations, ni autres empêchemens generalement quelconques; pour lesquels ne sera differé, ains passé outre; & dont si aucuns interviennent, Sa Majeste s'est reservé la connoissance en son Conseil, & icelle interdite à toutes ses Cours & Juges; à peine de nullité, dix mille livres d'amende, depens, dommages & interéts du Fermier desdits droits; Arrêts qui pourroient avoir été donnez au contraire, ausquels Sa Majesté a dérogé & déroge par le present. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le vingt-septiéme jour de Février 1658. Signé Bossuet.

Au préjudice de ce privilege, le Fermier de ces droits voulut en exiger le payement des Chassemarées des Provinces de Normandie & Picardie : ils en porterent leurs plaintes au Parlement; & par Arrêt du 2. Mars 1660. le Fermier, & ses Commis, furent condamnez, & par corps, à rendre aux Chassemarées les deniers qu'ils avoient exigez d'eux, & qu'il seroit informé de cette vexation. Deux autres Arrêts du Parlement des 31. Juillet 1693. & 14. May 1694. reïterent ces défenses au Fermier d'exiger ce droit, ni de troubler les Chassemarées dans leur commerce pour Paris. Le Fermier se pourvut au Conseil en cassation, & par Arrêt contradictoire du 14. Juin 1695. au rapport de M. de Pontchartrain Controlleur général des Finances, la demande du Fermier fut convertie en opposition; & en consequence, les parties furent renvoyées au Parlement. Mais aussi en accordant aux Marchands & Chassemarées cette protection, & toutes celles que nous verrons dans la suite de ce Traité, l'on a voulu en même temps les engager par une bonne & exacte discipline, à exercer leur commerce avec la fidelité & la bonne foy qui convient à de bons negocians : les Chapitres suivans instruiront de ce qui a été fait pour y parvenir.

CHA-

CHAPITRE III.

Des Paniers dont les Marchands Forains ou Chaſſemarées doivent ſe ſervir.

C'Eſt un uſage établi & obſervé de tout temps à la Halle de Paris, où ſe vend la Marée, que chaque panier des Chaſſemarées eſt étiqueté de la qualité des Poiſſons qu'il contient : il leur eſt défendu ſous de trés-groſſes amendes de les contremarquer ; par exemple de Solles, ceux qui ne ſeroient remplis que de Flets. De ces paniers, l'on n'en vuide qu'un de chaque eſpece de Poiſſons, dans la manne qui eſt devant chacun des Jurez Vendeurs ; & c'eſt ſur cet échantillon, que les Marchands ou Marchandes en détail font leurs encheres & concluent leurs marchez. Ainſi pour entretenir la bonne foy dans ce commerce, il eſt important que tous ces paniers, quant à leur capacité, ſoient uniformes : ce qui a donné lieu d'en faire faire un patron ou étalon aux Armes du Roy, gardé & conſervé dans un dépôt aux Halles pour y avoir recours, & en faire la verification en cas de beſoin.

Pour affermir cet uſage, l'on fait faire de temps en temps pluſieurs modéles de paniers étallonnez ſur ce patron gardé à la Halle : on les fait marquer de Fleurs de Lis, & on les envoye en Province aux Vaniers, qui travaillent ordinairement à faire ces paniers : & aux Chaſſemarées, afin que les uns & les autres ne s'y puiſſent méprendre. Autrefois après que ces paniers étoient vuides, les détailleresses les rendoient aux Jurez Déchargeurs, & ils appartenoient à ces Officiers : l'on a reconnu dans la ſuite, qu'il n'étoit pas juſte d'en dépoſſeder ainſi les Chaſſemarées, & que cela les engageoit dans de groſſes dépenſes pour racheter ces paniers, ou s'en fournir de neufs à chaque voyage, ce qui auroit pû les obliger à rencherir leurs marchandiſes. Sur ces conſiderations, il a été ordonné, que ces paniers après être vuidez, appartiendroient à ces pauvres Forains, & les Déchargeurs ont été condamnez de les leur rendre (*a*).

Il y avoit originairement un Officier établi par le Roy à la Halle de Paris, pour controller ces paniers des Marchands ou Chaſſemarées, & en verifier la grandeur ſur le patron qu'il avoit en ſa garde : lorſque cet Officier en trouvoit de trop petits, il appelloit à cette viſite les Jurez Vendeurs, & le Procureur général de la marchandiſe de Marée, & en leur preſence, il faiſoit ſaiſir les paniers défectueux, & la marchandiſe qu'ils contenoient. Je ne trouve point dans quel temps cet Office a été ſupprimé, ou que l'uſage s'en eſt perdu ; c'eſt aujourd'huy l'une des fonctions des Jurez Vendeurs (*b*).

a V. ci-après titre 39. n. 2. art. 5. n. 3. art. 27. 31. 35. 36. n. 5. art. 14. n. 6. art. 86. & les ſuivans. n. 18. art. 5.

b V. ci-après tit. 39. n. 5. art. 11. 13. 14. n. 7. art. 31. 100. & 101.

CHAPITRE IV.

Comment les Paniers doivent être remplis de bonne foy & ſans fraude, & du ſoin que les Chaſſemarées doivent prendre, que les Poiſſons y ſoient conſervez ſans ſe corrompre.

IL ne ſuffiſoit pas de rendre tous les paniers des Chaſſemarées uniformes en grandeur ; l'on reconnut dans la ſuite qu'ils y commettoient d'autres fraudes contre l. bonne foy du commerce.

Il leur eſt ordonné par les Reglemens, de remplir leurs paniers loyalement, ſans mettre au fond aucun bouchon de paille, ou autre emplage, qu'autant qu'il ſera néceſſaire pour la conſervation des Poiſſons : le Poiſſon de chaque panier doit être auſſi bon deſſus comme deſſous, & au milieu.

Il leur eſt défendu de mettre dans un même panier des Poiſſons de deux morts, ou de deux differentes marées mêlez enſemble, & d'y mettre des Rayes, ou des Chiens de mer, ſur les autres Poiſſons ; parce que ces grands Poiſſons par leur fraîcheur, leur humidité & leur poids, pourroient corrompre les autres (*c*).

c V. ci-après titre 39. nombre 1. art. 1. & les ſuivans. n. 2. art. 4. le ſuivans, & le 26. n. 3. art. 5. 6. 7. 24. 26. 27. 36. & 43. n. 5. art. 7. 8. 26. 29. 30. 38. & 45. n. 7. art. 84. 86. & le ſuivans.

CHAPITRE V.

De la diligence que les Chaſſemarées doivent faire pour conſerver frais leur Poiſſon, juſqu'aux lieux où ils doivent l'expoſer en vente.

LEs voitures de Poiſſon, pour l'avoir frais & bon à manger, aux lieux éloignez de la mer d'une certaine diſtance, qui ne peut être que de vingt-cinq ou trente lieuës au plus, demande, comme il a été déja obſervé, une diligence extraordinaire. Ce fut, ſelon Seneque (*d*) (en parlant des délices de ſon temps,) ce qui porta les Romains à établir ſur les Ports de mer des Coureurs, pour en apporter en poſte les Poiſſons le jour même qu'ils avoient été pêchez : „ Il „ n'y avoit autrefois, dit ce Philoſophe, que les perſonnes qui s'appliquoient à la Pêche, ſoit de „ profeſſion ou par divertiſſement, qui joüiſſoient du plaiſir de manger leur Poiſſon le même jour „ qu'ils les avoient tirez de la mer : mais Rome a pouſſé les délices de la table juſqu'à ce point, „ de ſe procurer à preſent par ſes Coureurs de Marée, cette même délicateſſe. Ce ſont des gens,

d Senec. de Quæſt. natural. c. 18.

„ ajoûte-t-il, qui partent tous les jours chargez de Poisson, des côtes maritimes où se fait la Pé-
„ che, se mettent hors d'haleine à force de courir & de crier, qu'on leur laisse le chemin libre,
„ pour ne pas retarder leur course."

L'Empereur Trajan étant au Païs des Parthes, Apitius, ce délicieux Romain, luy envoya par les Coureurs de Marée, des Huîtres, qui se trouverent aussi fraîches & aussi bonnes que sur les bords de la mer, dont ce Prince étoit alors éloigné, aussi-bien que de Rome, de plusieurs journées (a).

a Athen. l. 1. c. 10.

C'est parmi nous le métier de nos Chassemarées; & les gens de cette profession ne se sont pas rendus moins nécessaires à l'abondance de nos provisions, que ces Coureurs l'étoient chez les Romains. Aussi nos Loix les ont-ils favorisez de tous les secours dont ils ont eu besoin dans les commencemens de leurs entreprises, pour faciliter leur commerce, & pour soutenir les fatigues d'un employ si laborieux.

Quatre obstacles qui se rencontrerent sur leurs routes, & qui traverserent leur diligence, furent d'abord à surmonter; 1°. Les violences qui leur étoient faites pour avoir de leurs Poissons. 2°. Les peages excessifs que les proprietaires des passages exigeoient d'eux. 3°. La difficulté des chemins, la plûpart mauvais & rompus. 4°. Et enfin, les pertes frequentes qu'ils faisoient de leurs chevaux, par l'extrême fatigue de leurs courses, ce qui les mettoit souvent hors d'état de continuer leur commerce; & voici comment toutes ces difficultez ont été applanies.

CHAPITRE VI.

Des traverses & des violences qui furent faites aux Marchands de Poissons de mer sur leurs routes au commencement de leur commerce, pour avoir de leurs Poissons, ou pour exiger d'eux des peages excessifs.

Les grosses Abbayes qui ont pour regle l'abstinence de la viande, & les Seigneurs des lieux, situez sur les routes des côtes de la mer à Paris, trouverent que sçauroit été une commodité très-grande pour eux d'arrêter les Chassemarées, & d'en tirer leurs provisions de Poisson. Comme ce commerce étoit encore nouveau au commencement du quatorziéme siécle, quelques-uns se servirent du prétexte des droits de peage qui leur étoient dûs en argent, sur toutes les denrées qui passoient sur leurs terres. Ils voulurent le prendre en marchandises à l'égard du Poisson. D'autres allegue-rent de prétendus privileges, & il y en eut enfin qui n'y employoient que la force & la violence.

Le préjudice que le commerce souffroit de ces entreprises, étoit considerable, cela rompoit les voitures des Chassemarées, le plus grand nombre & les meilleurs de leurs Poissons leur étoient enlevez à vil prix, & ce qui leur en restoit, ne meritoit plus les fatigues d'un voyage, ne suffisoit pas pour en soutenir les frais, & la ville de Paris en souffroit.

Ce trouble commença par les Abbé & Religieux de Brioftelle ou Notre-Dame de Launois, de l'Ordre de Citeaux, Dioceze de Beauvais; ils avoient un droit de peage ou travers, à prendre sur toutes les voitures qui passoient par le bourg de Gerberoy appartenant à cette Abbaye. Ce droit se payoit en argent; ils voulurent, à l'égard de la Marée, s'en payer en nature le premier Vendredy de chaque mois, sous ce prétexte, ce jour-là ils prenoient des Chassemarées une certaine quantité de Poisson.

Cette prétention fut terminée par une Sentence arbitrale du deux Juin 1314. confirmée par Lettres patentes de Philippes le Bel du même mois. Les Abbé & Religieux furent confirmez dans leur droit de travers; mais ce droit fut réduit & fixé en argent, suivant l'ancien usage, avec défenses de le prendre à l'avenir en nature de Poisson, ni d'exiger sur cette marchandise d'autre redevance en deniers, que celle de cette fixation (b).

b Regiftre de la marée fol. 2.

Les Abbé & Religieux de S. Lucien de Beauvais eurent aussi dans ce même temps-là, une pareille prétention; ils arrêtoient les Chassemarées dans le bourg de Milly les 10. & 11. jours du mois de Janvier de chaque année, & les obligeoient à leur donner une certaine quantité de Poisson sous prétexte d'un don que le Seigneur de Milly leur avoit fait, de percevoir un droit de peage ces deux jours-là, pour le Prieuré qu'ils avoient dans ce même lieu.

Ce même Seigneur de Milly voulut aussi se faire payer de ce peage en Poisson tous les autres jours maigres de l'année, & l'exigeoit en effet des Chassemarées de son autorité & à force ouverte.

Les Marchands forains se plaignirent de ce trouble, & par deux Arrêts du Parlement du mois de Janvier 1314. l'un contre les Religieux de S. Lucien, & l'autre contre le Seigneur de Milly. Les Chassemarées furent maintenus dans le droit de passer librement par le bourg de Milly, en payant seulement aux Religieux de S. Lucien les dix & onziéme jours de Janvier, & aux Seigneurs de Milly tous les autres jours de l'année, trois deniers pour chaque cheval chargé de Marée (c).

c Regiftre de la marée fol. 1.

Ces Abbayes & ce Seigneur ayant été ainsi réduits par les Lettres patentes & les Arrêts qui viennent d'être rapportez, à laisser la liberté entiere aux Chassemarées sur les routes des côtes de la mer à Paris, un parti plus puissant s'éleva ensuite contr'eux: Les Pourvoyeurs des Maisons Royales prétendirent être en droit d'arrêter les chevaux de ces Forains, de prendre leurs Poissons & d'en payer le prix arbitrairement & au-dessous de leur juste valeur. Le Roy en fut informé & il fit encore cesser ce nouveau trouble par des Lettres patentes du 9. Avril 1350. Ce Prince fit défenses aux Pourvoyeurs de sa Maison, à ceux des Maisons de la Reine & de celles des Princes leurs enfans, d'arrêter les Marchands de Marée, de prendre leurs Poissons, & de les troubler dans leur commerce, à peine de confiscation & d'amende, & d'être privez de leurs Offices (d).

d Regiftre de la marée, fol. 28.

La

La France avoit beaucoup ſouffert ſur la fin du regne de Philippes de Valois, elle eut à ſupporter ſucceſſivement, & ſouvent joints enſemble ces trois funeſtes fleaux, la guerre, la famine, & la peſte, qui avoient deſolé ſes Provinces; de telles calamitez n'avoient pû ſe faire ſentir ſans apporter en même temps beaucoup de trouble & de confuſion dans la Police & l'ordre public.

Le Roy Jean parvenu à la Couronne dans un temps plus tranquile, s'appliqua à réformer tous les abus qui s'étoient introduits pendant ces troubles, dont le Royaume avoit été affligé le regne précedent.

Il commença d'y donner ordre par ce grand & celebre Réglement du 30. Janvier 1350. (*a*) pour la Police de Paris, qui devoit ſervir d'exemple à toutes les autres Villes; rien n'y fut oublié; il contient des diſpoſitions pour la ſûreté publique, la ſanté, les vivres, le commerce, les arts, l'agriculture, les pauvres; il y en a auſſi de fort amples pour toute la Marée qui ſe débite à Paris; je les ai rapporté chacun en ſon lieu.

a Livre blanc ou premier volume des mêtiers de Paris, fol. 120.

Mais pour revenir aux Marchands Forains de Marées pendant ces troubles & ces calamitez publiques, les groſſes Abbayes & les Seigneurs des lieux avoient recommencé de les arrêter & de prendre par force & à vil prix leurs marchandiſes. Les Pourvoyeurs des maiſons Royales renouvellerent auſſi leurs anciennes prétentions d'arrêter en chemin ces Forains, & non-ſeulement de choiſir ce qu'ils avoient de meilleur, ce qui eſt de droit & très-juſte, mais encore de n'en payer le prix qu'à leur volonté. Les Marchands en porterent leur plainte au Roy, qui leur accorda ſes Lettres Patentes du 26. Fevrier 1351. Ce Prince défendit à tous Seigneurs, tant ſéculiers, que réguliers, même aux Pourvoyeurs de Maiſon, ceux des Maiſons de la Reine, & des Princes leurs enfans, d'arrêter les Chaſſemarées & de prendre ou faire prendre des Poiſſons dans leurs voitures chargées pour les proviſions de la ville de Paris, avec attribution au Parlement pour en connoître, ſur les pourſuites du Procureur du Roy, ou ſur celles même des Marchands ou de leur Procureur (*b*). Le même Roy voulant que ces défenſes par luy faites fuſſent executées, fit expedier d'autres Lettres Patentes le dernier du même mois de Fevrier 1351. portant commiſſion à Enguerand Foulon & Pierre Drouard, Commiſſaires examinateurs au Châtelet de Paris, de ſe tranſporter ſur les lieux, d'informer des contraventions aux Réglemens concernant ce commerce de la Marée; faire arrêter les coupables, ou les faire aſſigner au Parlement, & y envoyer ſous leurs ſçeaux les informations pour y être pourvû (*c*).

Regiſtre de la marée, fol. 103. V. ci-après titre 39. n. 2.

b Regiſtre de la marée, fol. 28.

c Regiſtre de la marée, fol. 29.

Cela fut executé, & par une commiſſion encore plus ſolemnelle le Roy par Lettres patentes du 30. Septembre 1352. nomma pour la premiere fois quatre Conſeillers du Parlement, deux Clercs & deux Laics & un Auditeur du Châtelet pour faire obſerver toutes les Lettres de protection & de ſauvegardes qui avoient été accordées aux Marchands & Voituriers de Poiſſons de mer: informer des contraventions & envoyer au Parlement ſous leurs ſçeaux leurs informations, & en cas d'oppoſition ou d'objections de quelques Privileges, faire aſſigner en la Cour les Parties, pour y être pourvû (*d*).

Les Abbé & Religieux de S. Denis en France (*e*) prétendirent devoir être exceptez de cette Loy generale, qui défendoit d'arrêter les Chaſſemarées ſur leur route pour acheter leur Poiſſon. Ils répreſenterent que leur Regle les obligeant de faire maigre tous les jours de l'année, il leur ſeroit bien dur de voir paſſer devant leur maiſon une marchandiſe qui leur étoit ſi neceſſaire, ſans avoir la liberté d'en faire leurs proviſions en payant. Ils alleguerent même quelques privileges qui leur donnoient ce droit. Les Chaſſemarées ſe défendirent, firent valoir leurs titres, répreſenterent la conſéquence qu'un tel exemple pourroit cauſer. L'affaire fut portée au Parlement, & par Arrêt interlocutoire du 9. Août 1354. il fut dit que les Chaſſemarées étoient bien fondez dans leurs plaintes, que les Parties feroient leurs preuves de part & d'autre, & que pendant le Procès les Abbé & Religieux de S. Denis pourroient continuer de prendre des Poiſſons, avec néanmoins moderation & en les payant comptant leur juſte valeur; l'affaire en demeura-là, & les Chaſſemarées continuerent leur commerce. Trois autres Arrêts contre la Dame de Flamancourt, le Sieur de Rudepont, & le Comte de Vexin, des onze Fevrier 1354. 16. Fevrier 1355. & 26. May 1358. affermirent les Chaſſemarées dans la poſſeſſion d'exercer en liberté leur commerce (*f*).

d Regiſtre de la marée, fol. 35. & 179.

e Regiſtre de la marée, fol. 3.

f Regiſtre de la marée, fol. 5. & 6.

Ces Réglemens furent enſuite confirmez par un Edit du mois d'Avril 1361. regiſtré au Parlement, & pour faire joüir les Chaſſemarées de tous les privileges, ſauvegardes & protections qui leur avoient été accordez, le Roy leur donna pour conſervateur & ſeul Juge, à l'excluſion de tous autres, le Prevôt de Paris, comme Juge ordinaire dans l'étenduë de ſa Juriſdiction, & en qualité de conſervateur, gardien & Commiſſaire général dans tous les autres lieux hors l'étenduë de la Prevôté & Vicomté de Paris. Ils ont encore depuis été confirmez dans tous ces privileges par le Réglement des Commiſſaires Réformateurs, par les Lettres patentes du mois d'Octobre 1370. & par le grand Réglement du Parlement de 1414. (*g*)

g V. ci-après tit. 30. n. 6. & 7.

P R E U V E S.

I. *Janvier 1314. Arrêt du Parlement qui defend aux Religieux de S. Lucien de Beauvais de ſe faire payer en nature de Poiſſons par les Chaſſemarées un droit de Peage qui n'étoit dû qu'en argent. Regiſtre de la marée, fol. 1.*

LUDOVICUS Dei gratia Franciæ & Navarræ Rex. Notum facimus univerſis tam præſentibus quam futuris. Quod lite mota in Parlamento Pariſius inter Procuratorem plurium Mercatorum Piſcium marinorum, videlicet Johannis Siret, Johannis Folet, Roberti Retel, Renerii Bargedaut, Johannis Tardif, Petri Rouſſel, Johannis Aubin, Johannis de Scalis, Genneu. Grace, Roberti Roſe, Bernardi Florie, Renerii Barte, Reginaldi Oyſelli, Reginaldi Routier, Richardi Planete, Symonis Planete, Richardi le Blont, Firmini Ruffy., Johannis Coulete, Petri le Gros, Roberti Prior, Roberti le Jeune, Jacobi de Melloto, Auvredy Vellit, Petri Scabin, Johannis Bauchieres, Luce Cratel, Egidii Volengeni, & Guillelmi Cotterel, Mercatorum Piſcium marinorum, ex una parte: Et Religioſos viros Abbatum & Conventum Sancti Luciani Belvacenſis; ratione Prioratus eorum de Milliaco & Priorem dicti Prioratus ex altera. Super eo quod dicebat Procurator dictorum Mercatorum quod licet dictis mercatoribus de jure ſuo competente liberè tranſire & Piſces ſuos ducere per pedagia dictorum Religioſorum, videlicet qualibet die decima, cujuſlibet anni per Milliacum, & qualibet die undecima ejuſdem anni per Milliacum & Sanctum Omerum ſolvendo tantummodo dictis diebus decima & undecima tres denarios pro quolibet equo Piſcibus onerato; eſſentque & fuiſſent dicti Mercatores & prædeceſſores eorum in ſaiſina dictæ libertatis per decem, viginti, triginta & plures annos; & nihilominus dicti Religioſi pro quolibet equo Piſcibus onerato, prædictis diebus tranſeunte per dicta loca, certam quantitatem, ſeu certum

tum numerum Piſcium nitebantur extorquere per violentiam ab eiſdem Mercatoribus : Sic dictos Mercatores impediendo & turbando in ſua libertate & ſaiſina ejuſdem indebite & de novo. Quare petebat dictus Procurator prædicta impedimenta & turbationes amovi, & per noſtram Curiam declarari dictis Mercatoribus competentibus tranſire libere, & eos in ſaiſina eſſe tranſeundi libere per dicta loca prædictis diebus, ſolvendo tantummodo pro quolibet equo Piſcibus onerato, tres denarios. Dictis Religioſis in contrarium aſſerentibus ſe ex cauſa donationis à quodam Domino de Milliaco olim factæ Religioſis Sancti Martini de campis, à quibus ipſi cauſam habent ut dicunt eſſe & prædeceſſores ſuos fuiſſe in ſaiſina, vel quaſi percipiendi & habendi à prædictis mercatoribus & aliis per dicta loca prædictis diebus Piſces ducentibus de quolibet ſummario Piſcibus onerato, certam quantitatem ſeu numerum Piſcium in eorum articulis declaratam vel tres denarios pro quolibet equo Piſcibus onerato, quorum alterum eligere volebant, & quod dicti mercatores in ſua ſaiſina prædicta eos impediebant & turbabant, faciendo in prædictis manum noſtram apponi, quare petebant dicta impedimenta & dictam manum noſtram ſuper hoc appoſitam amovi & levata, exinde per dictam manum noſtram ſibi reddi, & ſe in dicta ſua ſaiſina manuteni & deffendi. Facta igitur ſuper præmiſſis inqueſta & Curiæ noſtræ reportata, viſa & diligenter examinata, per Curiæ noſtræ Judicium dictum fuit, prædictos mercatores ſuam intentionem ſuper hoc ſufficienter probaviſſe, & ipſos mercatores cum ſuis Piſcibus per dicta loca prædictis diebus poſſe libere tranſire & Piſces ſuos ducere ſolvendo tantummodo pro quolibet equo Piſcibus onerato tres denarios, & eoſdem mercatores in ſaiſina dictæ libertatis debere remanere & per vos in ea cuſtodiri & impedimentum ſuper hoc eiſdem per dictos religioſos appoſitum amovi debere. In cujus rei teſtimonium præſentibus litteris ſigillum quo vivente cariſſimo Domino & genitore noſtro utebamur, fecimus apponi. Actum Pariſiis in Parlamento noſtro, anno Domini milleſimo trecenteſimo decimo quarto menſe Januarii.

II. *Janvier 1314. Arrêt du Parlement, qui fait défenſes au Seigneur de Milly de ſe faire payer en nature de Poiſſons par les Chaſſe-marées d'un droit de peage qui ne luy étoit dû qu'en argent. Regiſtre de la marée, fol. 1.*

LUDOVICUS Dei gratia Franciæ & Navarræ Rex. Notum facimus univerſis tam præſentibus quam futuris, quod lite mota in Parlamento Pariſius inter Procuratorem plurium mercatorum Piſces maris Pariſius adducentium videlicet Johannis Soret, Johannis Folet, Roberti Retel, &c. Mercatorum Piſcium marinorum ex una parte, & Johannem Dominum de Milliaco Belvacenſis Diœceſis ex altera, ſuper eo quod dictus Procurator nomine prædictorum mercatorum proponebat contra Dominum de Milliaco prædictum, ad dictos mercatores pertinere jus tranſeundi, & ducendi Piſces ſuos per traverſum ſeu pedagium de Milliaco, ſolvendo tantummodo pro quolibet equo Piſcibus onerato, tres denarios ; Dicebat inſuper ipſos eſſe & fuiſſe à longo tempore, ſcilicet à tempore decem viginti & triginta annorum in ſaiſina tranſeundi per traverſum ſeu pedagium prædictum ſolvendo tantummodo tres denarios antedictos, & cum Dominus de Milliaco prædictus dictos mercatores impediret & adhuc impedire nitatur in ſuis libertate & ſaiſina prædictis, nitendo ab ipſis per prædicta loca tranſeuntibus & Piſces ducentibus ratione traverſi ſeu pedagii, certum numerum Piſcium extorquere. Quare petebat Procurator prædictus nomine quo ſupra prædicta impedimenta amovi & etiam declarari ad dictos mercatores pertinere jus tranſeundi libere per loca prædicta ſolvendo ſolummodo tres denarios ſupradictos & ipſos cuſtodiri in ſaiſina prædicta. Cumque prædictus Johannes de Milliaco ex adverſo proponet ad ipſum eſt & anteceſſores ſui fuerunt à longo tempore & à tempore, à quo non eſt memoria, & ſpatium à tempore ſufficiente ad bonam ſaiſinam acquirendam, in ſaiſina percipiendi & habendi à quolibet mercatore per loca prædicta, necnon & per paſſagium Sancti Audomari Piſces ſuper equum ducente, tres denarios vel certum numerum Piſcium & quod in ejus electione erat, Piſces vel pecuniam accipere. Dicet inſuper quod dicti mercatores in ſua ſaiſina prædicta ipſum impediebant indebite faciendo apponi manum noſtram in prædictis : Quare petebat dictum impedimentum amovi ſeque in ſua ſaiſina cuſtodiri, & manum noſtram propter debatum partium ſuper hoc appoſitam amovi ; facta igitur ſuper præmiſſis inqueſta & ad noſtram Curiam reportata, viſa & diligenter examinata. Per judicium noſtræ Curiæ fuit dictum, prædictos mercatores ſuam intentionem ſufficienter ſuper hoc probaviſſe, ipſos quod libere tranſire poſſe per loca prædicta ſolvendo ſolummodo tres denarios pro quolibet equo Piſcibus onerato, dictoſque mercatores in ſaiſina præmiſſorum debere remanere, & in ea per vos cuſtodiri & impedimentum per dictum Johannem de Milliaco ſuper hoc eis appoſitum debere amovi. In cujus rei teſtimonium ſigillum quo vivente cariſſimo Domino, & Genitore noſtro utebamur præſentibus litteris fecimus apponi. Actum Pariſius in Parlamento noſtro, anno Domini milleſimo trecenteſimo decimo quarto menſe Januarii.

III. *Avril 1350.*

Lettres patentes en faveur des Chaſſemarees, contre les Pourvoyeurs des maiſons du Roy, de la Reine, & des Princes leurs enfans, qui arrêtoient ces Forains & prenoient leurs marchandiſes deſtinees pour la ville de Paris. Regiſtre de la Marée, fol. 28.

JOHANNES Dei gratia Francorum Rex. Præpoſito Pariſius ceteriſque Juſticiariis regni noſtri, aut eorum loca tenentibus, Salutem. Mercatores piſcium & alecium villæ Pariſius, ceteriſque adducentibus frequentes piſces marinos & alecia vendendis Pariſius nobis ſignificaverunt graviter conquerendo, quod licet prætextu litterarum inclitæ recordationis cariſſimi Domini & genitoris noſtri prohibitum fuerit, ac in dicta villa & alibi publicè proclamatum, ni quiſquam pro quibuſcumque garniſionibus vel quacumque alia de cauſa, capere vel arreſtare equos ſeu harneſia conquerentium prædictorum aut alterius eorumdem eundo ad dictam villam vel redeundo quovîſmodo præſumet. Nihilominus nonnulli captores deputati pro garniſionibus noſtris aut cariſſimæ conſortis noſtræ Reginæ ſeu liberorum noſtrorum, ac quidam alii captores auſu ſuo temerario & preſumptuoſo, equos & harneſia dictorum conquerentium de die in diem ſpretis inhibitione & proclamatione prædictis capiunt, & arreſtant, in eorumdem conquerentium præjudicium atque dampnum ſicut dicunt ſupplicantes humiliter ſibi per nos ſuper hoc de remedio gratioſo provideri, quare nos eorumdem ſupplicationis favorabiliter annuentes in hac parte vobis & veſtrum quilibet, ut ad eum pertinuerit præcipimus & mandamus quatenus viſis dictis litteris proclamationem & ordinationem noſtras prædictas obſervantes ac facientes obſervari & publicari inhibeatis, ſeu faciatis inhiberi, ex parte noſtra Reginaldo Lupi deputamus ad capiendum equos Pariſius ſeu garniſiones prædictas, ceteriſque equorum captoribus, equitatoribus, fructuariis & aliis officiis quibuſcumque, quibus expedierit, ſi & cum ſuper hoc fueritis requiſiti, ne amodo corpora, ſeu equos, aut harneſia dictorum conquerentium aut alicujus eorum adducendo piſces ſeu alecia Pariſius, aut redeundo capere vel arreſtare pro nobis aut aliis perſonis quibuſcumque præſumant, ſub omni pœna quam erga nos invenire poſſunt, quod ſi contrarium fecerint, aut facere nitentur. Nolumus eiſdem captantibus pareri ſeu intendi quoquomodo, aut nobis præſentes propter hoc ad emendam nobis præſtandam trahi, ſeu aliter quoquovîſmodo moleſtari. Datum Pariſiis die 9. Aprilis, anno Domini milleſimo trecenteſimo quinquageſimo : In requeſtis Hoſpitariis, Signé, PIERRE BUCY.

IV. *26. Fevrier 1351. Lettres de protection accordées aux Marchands & Voituriers de Poiſſon de mer, pour la ville de Paris, contre l'Abbé de S. Denis & les autres Seigneurs & Dames qui les traverſoient dans leur commerce, ſur leurs routes, & contre les Pourvoyeurs des Maiſons Royales, avec attribution au Parlement pour en connoître. Regiſtre de la marée, fol. 28.*

JOHANNES Dei Gratia Francorum Rex ; Dilectis & fidelibus gentibus, noſtrum præſens Parlamentum tenentibus, & qui futuris temporibus tenebunt ac univerſis Juſtitiariis Regni noſtri, ad quos præſentes litteræ pervenerint, aut eorum loca tenentibus, Salutem. Mercatores piſcium & alecium villæ Pariſienſis, cæterique adducentes frequenter piſces marinos & alecia vendentes Pariſiis, nobis graviter conquerendo, monſtrarunt, quod licet virtute litterarum inclitæ recordationis cariſſimi Domini, & genitoris noſtri ac etiam noſtrarum ordinatum, & prohibitum extiterit, ac in dicta villa Pariſienſi & alibi publice proclamatum, ne quiſquam pro quibuſcumque garniſionibus vel quacumque alia de cauſa, capere, vel arreſtare equos, harneſia piſces & alecia mercatorum hominum ſeu alterius eorumdem, eundo ad dictam villam Pariſienſem vel redeundo abinde, quoviſmodo præſumant, quodque ſi contingeret aliquos captores, ſeu deputatos pro quibuſcumque garniſionibus noſtris, ac cariſſimæ conſortis ſuæ Reginæ, ſeu liberorum ſuorum, aut aliorum cujuſcumque ſtatus, vel conditionis exiſtere, qui auderent contra ordinationem, proclamationem & inhibitionem prædictas, capere ſeu arreſtare equos, harneſia, piſces & alecia prædictorum mercatorum, eundo ad dictam villam Pariſienſem & redeundo, ut præfertur quod eiſdem captoribus, per dictos conquerentes aut alterum eorumdem minime parent & quod non parentes propter hoc ad emendam nobis præſtandam trahi, aut aliter moleſtari non deberent. Nihilominus dilecti & fideles noſtri Abbas ſancti Dionyſii in Francia, Epiſcopus Aurelianenſis Dominus de Belloſaltu, Caſtellanus Montforti, Guillelmus de Gamache miles, Dominus de Seriſonte, Petrus de Chantemelle miles, Caſtellanus de Tua, major Calvimontis, Billebandus de Tua miles, Dominus de Montmorency, Idda de Roſny, Dominus de Senarponte Comes de Aubemale, Dominus de Saatus, Dominus de Milliato, Dominus de Montiaco, Guillelmus Dammarés, Joannes Dammarés, Robinetus Venerinus Guido de Garennis, Dominus de Sancto Clero, Dominus de Loram, Domicella de Sancteüil & plures alii Prælati, Barones milites, ac Domini temporales, tam ſeculares quam Religioſi, ſub eo prætextu quod ipſi dicunt ſe poſſe arreſtare & capere in terris & juriſdictonibus ſuis piſces & alecia mercatorum, totiens, quotiens ipſi tranſierint per terras & juriſdictiones ſuas prædictas auſu ſuo temerario, & præſumptuoſo in præjudicium Reipublicæ & contra ordinationem, inhibitionem & proclamationem prædictas, temere veniendo equos, harneſia, piſces & alecia dictorum mercatorum per dictas terras, & juriſdictiones ſuas tranſeuntium, ad dictam villam Pariſienſem veniendo arreſtare equos dictorum, conquerentes piſces & alecia eorumdem pro precio voluntario ad eorum libitum & frequenter nos ſatiſfacere, de illo capere non verentur, calathos in quibus prædicti piſces & alecia aſſervantur, diruendo & lacerando & aliâs, mercatores ac prædicto adducentes piſces & alecia multipliciter impediendo, moleſtando & damnificando, quæ ſunt in Reipublicæ grave detrimentum, & in noſtrarum ordinationis, inhibitionis, & proclamationis prædictarum

vituperium & contemptum : Necnon in dictorum conquerentium ac universorum in dicta villa Parisiensi habitantium & frequentantium præjudicium atque damnum non modicum & gravamen potissime cum de ducentis calathis piscium per prædictos conquerentes, ad mare pro afferendo Parisios oneratis occasione dictarum captionum dimidia dictorum piscium nequit frequenter afferri. Quod nobis non modicum displicet & non immerito si sit ita. Quare nos super præmissis celeriter providere, dictasque ordinationem, inhibitionem & proclamationem firmiter & inviolabiliter observari in favorem & pro bono Reipublicæ, cupientes vobis, & vestrum cuilibet præcipiendo mandamus distinctius, injungentes quatenus dictas ordinationem & inhibitionem nostras iteratò prænuncietis & omnibus aliis quibus expediens fuerit & fueritis, requisiti, significare faciatis, ipsis sub dictis pænis magnis nobis applicandis, ex parte nostra firmiter ac distinctius inhibendo, ne amodo equos, harnesia, pisces & alecia mercatorum prædictorum, vel similium eundo Parisius, vel redeundo arrestent aut capiant, seu arrestari vel capi per gentes, aut famulos suos, seu alios quoscunque faciant vel permittant non obstantibus quibuscunque privilegiis, gratiis vel litteris a prædecessoribus nostris super hoc concessis vel à nobis, quæ & quas, quo ad hoc nolumus aliquod habere robur, & ut præmissa firmius absque ulla contradictione per præfatos & alios quoscumque subditos nostros observentur, nos & clarissimam nostram consortem & liberos nostros hisce omnibus ordinationibus & inhibitionibus submisimus quandiu nobis placebit, distincte inhibendo & præcipiendo dilectis & fidelibus magistris hospitiorum ac quibuscumque servitoribus & captoribus per nos seu ipsos deputatos pro garnisionibus & victualibus eorumdem hospitiorum consortis & liberorum nostrorum prædictorum sub pæna amissionis officiorum suorum, & omni alia pæna quam erga nos possunt incurrere, ne adversus præmissas ordinationes & inhibitiones ac præsentium tenorem aliqualiter attemptare præsumant, etsi qui contra fecerint eis non pareatur impunè, si vero prænominati aut aliqui eorumdem, aut alii cujuscumque conditionis vel status existant, qui contra ordinationes, inhibitiones & proclamationes nostras prædictas, equos, harnesia, pisces & alecia dictorum mercatorum capere & arrestare nitantur, quibus per dictos mercatores & adducentes, seu eorum servitorum aut aliorum eorumdem, volumus in hoc aliqualiter pareri & intendi, & non patentes propter hanc ad emendam trahi, aut alio quomodolibet molestari, adjournetis ipsos in nostro Parisiensi Parlamento non obstante, quod sedeat, vel aliter, quotiens casus evenerit eorum dilectis & fidelibus gentibus nostris dictum Parlamentum tenentibus, Procuratore nostro aut dictis mercatoribus, seu eorum procuratore super præmissa responsuro, & ulterius facturo & recepturo ut fuerit rationis quibus dictis gentibus nostris, damus in mandatis quod quoscumque in præmissa attemptantes, & contra dictas ordinationes, inhibitiones ac præsentium tenorem qualitercumque facientes, criminaliter puniant, sicque cedat cæteris in exemplum, & quia præsentes nostræ litteræ per ipsorum mercatorum ac pisces & alecia Parisios adducentium singulos nequirent forsan quotiens opus esset, cuilibet vestrum propter viarum distantiam præsentari & exhiberi, volumus & mandamus, dictarum litterarum transcripto seu transcriptis sigilli Castelleti nostri, Parisius sigillato vel sigillatis fidem plenariam velut prædictis litteris adhiberi, & præmissis diligentius exequendis & inviolabiliter observandis, deputetis dictis mercatoribus adductoribus seu servitoribus aut familiaribus, vel procuratoribus eorumdem & cuivis ipsorum unum, vel plures hostiarum nostri Parlamenti, seu alios servientes nostros, si quotiescumque super hoc fueritis requisiti, quia sic fieri volumus & dictis mercatoribus concessimus & conconcedimus de gratia speciali per præsentes Datum apud Bostum Vincennarum die 26. Februarii anno Domini 1351.

Voyez les Lettres du dernier Fevrier 1351. *& les Lettres du trente Septembre* 1352. *ci-après Titre* 37. *n.* 1. *&* 2.

V. 9. *Août* 1354. *Arrêt entre les Marchands de Poissons & les Abbé & Religieux de S. Denis. qui ordonne que les parties feront preuves de leurs faits; & cependant permet aux Religieux de prendre du Poisson moderement, & en payant sa juste valeur. Il paroît par cet Arrêt, qu'en ce temps-là ce Convent faisoit maigre tous les jours de l'année. Ce fut l'une des raisons qu'ils alleguerent pour obtenir cette permission. Registre de la marée, fol* 3.

JOHANNES Dei gratia Francorum Rex. Universis præsentes Litteras inspecturis, Salutem. Notum facimus nos quod cum in Curia nostra orta fuerit materia quæstionis inter mercatores piscionarios, pisces marinos & alecia conducentes & Parisius frequentantes ex una parte; & Religiosos Abbatem & Conventum Monasterii Sancti Dionysii in Francia ex altera. Super eo quod dicti mercatores dicebant quod dicti Religiosi tam pro dictis Abbate & Conventu in communi, quod etiam pro diversis & particularibus ac singularibus officiis & personis, dictos piscionarios, equos, pisces & harnesia arrestabant, Calathos seu pennerios appropriebant, & interdum partem de melioribus piscibus in calathis capiebant, & partem aliam relinquebant, & multiplices excessus, gravamina & abusus in hujusmodi priscis pretio & retardatione solutionis committebant, quodque pisces qui de mane unius diei in crastinum ad horam venditionis piscium vocatam Gallicè *marée* habent demari nectione Parisius reddi, per dilatationes & impedimenta prædicta, interdum corrumpebant taliter, quod mercatores à venditione & populus subitentatione fraudabantur, necnon halecia in tempore adventus dominici capiebant, & ipsorum pretium & solutionem usque ad mediam quadragesimam differebant [illegible] rum mercatorum, sine qua mercari & vivere non poterant, subtrahendo & contra ordinationes, litteras & inhibitiones regias super non arrestandis, capiendis, seu impediendis ipsis, aut eorum piscibus editas & solemniter publicatas ac etiam contra jura & bonum commune, ac in læsionem reipublicæ attemptando ut dicebant. Quare petebant dictas litteras, ordinationes, edita & inhibitiones Regias tamquam bonas, justas & validas teneri & servari, & attemptata reparari. Dictosque Religiosos pro attemptatis ad emendas condignas & in expensis dictis mercatoribus condempnari, ipsosque mercatores admitti ad omnia prædicta & contingentia proponenda & ad hoc habere actionem & causam, dictosque Religiosos in contrarium non esse admittendos, inter cæteras conclusiones requirebant & quod hoc pendente per modum provisionis vel aliter sine arrestatione prisia & impedimento quo ad dictos Religiosos libere pertransirent. Præfatis Religiosis dicentibus ex adverso quod dicti piscionarii non erant sufficienter fundati ne aliqualiter admittendi, cum essent singulares corpus aut collegiam non habentes & dato quod fundati & admittendi essent, dicebant dicti Religiosi quod præfacta Ecclesia fundata est à Regibus Franciæ prædecessoribus nostris sub titulo Beati Dionysii atque Reges Franciæ semper præcipuam devotionem habuerant, sepulcris quoque corporum præcellentium Re[illegible], dignitatibus & jurisdictionibus, alta, media & bassa Justicia, ac etiam ultra jurisdictionem ordinariam honorifice dotata. Dicebant etiam quod ex observantia Regulari ordinis & a fundatione Regali *nullatenus utuntur carnibus in Conventu*, & q[illegible]que usus piscium eisdem necessarius erat multas pitancias & refectiones piscium speciales certis diebus fieri eisdem ordinaverant prædicti fundatores, volentes etiam quod quotidie pisces eisdem ministrarentur in Conventu, dicebant etiam quod à tempore fundationis suæ attenta necessitate ipsos ad esum piscium astringente fuerant, & sunt privilegiati à dictis fundatoribus ac in possessione & saisina pacificis arrestandi & capiendi pisces per jurisdictionem & districtus ipsorum transeuntes mediantibus moderamine captionis juxto pretio & solutione debitis pro victu eorumdem, ac statutos ad hoc per ipsos idoneos & exceptis personis juratis & quæ ipsis fecisse & facere licita fuerint & erant cum omnes, seu saltem multi alii justitiam qui tanta nobilitate jurisdictionis non fulgent similibusque priscis gaudeant & utantur. Dicebant etiam quod ordinationes, seu inhibitiones si quæ fuerant factæ generales erant & non perpetuè sed usque ad beneplacitum inhibentis. Dictique piscionarii nullam utilitatem afferebant contra Religiosos prædictos cum ipsi Religiosi essent & sint specialiter privilegiati & in possessione & saisina prædictas, essentque speciali mandatum nostrum quo ad ipsos hujusmodi inhibitiones revocatæ seu saltem relaxatæ, procuratorque noster super his fuerat à dictis piscionariis disjunctus. Quare petebant dictos piscionarios reputari non esse debitè fundatos ac etiam non admittendo quoque dicti Religiosi non ponerentur in processu & quod non tenerentur eisdem reddere quodque dicti piscionarii non habeant actionem, seu causam & si quam forsan haberent quod dicti Religiosi super hoc absolventur, & in expensis eisdem dicti piscionarii condempnarentur. Tandem pluribus rationibus allegatis hinc indè ad fines ad quos tendebant visisque rationibus per modum memoriæ inscriptis traditis litteris, inhibitionibus & mandatis hic inde productis auditis dictis partibus in omnibus quæ dicere & proponere voluntur & consideratis omnibus quæ Curiam nostram movere poterant & debebant. Per arrestum Curiæ nostræ dictum fuit quod dicti piscionarii sint sufficienter fundati & admittendi, & ipsos admisit Curia nostra quoque partes prædictæ sine factis expediri non possunt facientque facta sua hinc inde & super his inquestam veritas & fiet jure, & per idem arrestum dictum fuit quod non obstantibus propositis ex parte dictorum mercatorum, dicti Religiosi non impedientur quominus uti valeant & utantur lite pendente prisiis prædictis super piscionarios & pisces per terram & districtus eorum transeuntes moderante tamen & debite ac mediantibus justo pretio & solutione prompta. In cujus rei testimonium præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Datum Parisius in Parlamento nostro, die IXº. Augusti anno Domini millesimo cccº. quinquagesimo quarto.

Voyez l'Edit du mois d'Avril 1361. *ci-après, Titre* 36. *n.* 7.

VI 8. *Septembre* 1367. *Charles V. Lettres en faveur des Marchands & Voituriers de marée, contre les Peagiers de la ville*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Au Prevôt de Paris, ou à son Lieutenant, Salut. Oye la suplication des Marchands & Voituriers, apportans & faisans venir Poissons de mer & Harens en notre bonne ville de Paris, & ailleurs, & autres bonnes Villes de notre Royaume: Disant que comme pour abregier tout chemin, comme il est necessité aux denrées, pour être plutost & plus freschement apportées à vente, ils quierent leur chemin, & vont tant par voyes publiques, comme par adreces, & aucunefois en venant passent par les détroits & passages de Roye en Vermendois, ouquel lieu, quand ils y passent, ils payent volentiers & se acquitent du paiage qui est illec acoutume à payer pour nous, & aussi passent à la fois & plus souvent.

de Roye. Regiſtre de la marée, fol. 236. vent, pour ce que c'eſt le plus brief chemin par les deſtroits & paiage de Mannullet, qui ſemblablement eſt à nous, ouquel lieu ils s'acquitent ſemblablement, nientmoins les Fermiers dudit paiage de Roye, ſe ſont voulu efforcer, & encore efforcent de jour en jour, de contraindre à faire paſſer & venir par leurs deſtrois leſdits Supplians, & de les faire payer ledit paiage, jaçoit ce que ils amenent leurſdites denrées hors leſdits deſtrois de Roye, en venant par leſdits deſtrois de Mannullet, pour leur avancier par la maniere que dit eſt, où ils ſe ſont acquittez & acquittent deuëment toutes les fois que le cas s'y offre, & ja ont mis & envelopé leſdits Marchands & Voituriers en Procès en notre Cour de Parlement, & en donnant à entendre faux à notredit Procureur General, ont tant fait que notredit Procureur, a prins la defenſe d'eulx ou eſt adjoint avec eulx, combien que il ne veuille pas entamer le plait, pour la doubte que il fait du cas, tant que il en ait eſté ou ſoit mieulx enfourmé, en laquelle notre Cour de Parlement les parties n'ont encore eſté oyes : Et combien que leſdits Supplians ſoient fondez de droit commun, & qu'ils puiſſent prendre & querir les chemins qui ſont plus neceſſaires & convenables à eulx & à ladite marchandiſe, en payant les devoirs & paiages, là où ils paſſent, toutefois les Gardes ou Fermiers dudit paiage de Roye pendant ledit procès, & où préjudice d'iceluy, s'efforcent de les contraindre comme deſſus, & veullent qu'ils payent à eulx, nonobſtant qu'ils ayent paſſé & payé audit lieu de Mannullet; & pour ce, ont prins & arreſté les chevaulx de Michiel le Monnier de Dunkerque, ou préjudice de la choſe publique, & ou très-grant grief, préjudice & dommage deſdits Supplians, qui par ce feroient trop deſtourbiez & empeſchiez de leur chemin & marchandiſe, ſe il n'y eſtoit pourveu de remede convenable & gracieux, ſi comme ils dient, Nous qui voulons les Marchands de notre Royaume favorablement traittez, en conſideration aux choſes deſſuſdites, inclinant à la ſupplication deſdits Marchands & Voituriers, à iceulx avons octroyé & octroyons de notre grace eſpeciale par ces preſentes; que pendant ledit procès, & ſans préjudice d'iceluy, ne deſdites parties ils puiſſent aller & paſſer à tout leurſdites denrées, par quels chemins & voyes que il leur plaira mieulx, pour ſervir plus haſtivement nos bonnes Villes & Subjets, en payant l'acquit & le paiage du lieu par lequel ils paſſeront, ſans eſtre contrains en aucune maniere de paſſer par autres deſtrois que il ne vouldront, ne de payer paiage à Roye, ſe il ne vont par iceluy paiage, juſqu'à ce que par notredite Cour en ſoit determiné plus à plein. Si vous mandons, & pour ce que vous êtes leur conſervateur & gardien, député de par Nous auſdits Supplians, commettons, ſe meſtier eſt, que iceulx Supplians, & chaſcun d'eux, vous faſſiez & laiſſiez joïr & uſer paiſiblement de notre preſente grace, ſans les ſouffrir eſtre troublez ou empeſchiez au contraire en aucune maniere en corps ou en biens, en faiſant inhibition & deffenſe de par Nous, ſe meſtier eſt, auſdits Fermiers de Roye, & autres à qui il appartiendra, que doreſnavant ne troublent, ou empeſchent, ou faſſent troubler, ou empeſcher leſdits Supplians, ni aucuns d'eulx contre la teneur de notredite grace, mais d'icelle les laiſſent joïr & uſer paiſibiement; & ſe aucuns d'iceulx Supplians, ou de leurs chevaulx, ou autres biens ou marchandiſes quelconques eſtoient prins, ſaiſis ou arreſtez, en quelque maniere que ce fuſt, pour la cauſe deſſuſdite, ſi les mettez & ramenez, ou faites mettre & ramener ſans delay à plaine délivrance : Car ainſi le voulons-nous eſtre fait, nonobſtant quelconques Lettres ſubreptiſſes empetrées ou à empetrer au contraire. Donné à Paris le huitieme jour de Septembre l'an de grace 1367. & de notre regne le quint.

HUGUES AUBRIOT Garde de la Prevoſté de Paris, Conſervateur, Gardien & Commiſſaire general des Marchands Forains de Poiſſons de mer & des Voituriers frequentans la ville de Paris : A Jehan Prevoſt Sergent du Roy notre Sire en ſon Chaſtelet de Paris, & au premier Sergent du Roy notredit Seigneur, Salut. Nous avons receu les Lettres du Roy notre Sire, contenant la forme qui s'enſuit. CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : Au Prevoſt de Paris, ou ſon Lieutenant, Salut &c. *ut ſupra.* Donné à Paris le huitieme jour de Septembre l'an de grace 1367. & de notre regne le quint. Par vertu deſquelles Lettres deſſus tranſcrites, & du povoir à Nous donné du Roy notredit Seigneur, vous mandons & à chaſcun de vous commettons, que vous vous tranſportiez en ladite ville de Roye, & ailleurs, dont vous de par ledit Michiel le Monnier, & autres Marchands & Voituriers ou leur Procureur, ou aucun d'eulx ferez requis, & deffendez par le Roy notre Sire, & de par Nous, aux Fermiers, Traverciers & Peagiers de Roye, & d'ailleurs, que les deſſuſdits Marchands & Voituriers ils ne contreignent en corps, ne en biens, en aucune maniere allans de la mer à Paris, en amenans leurſdits Poiſſons & Harens, & en retournant de ladite Ville, en ce les laiſſent aller & venir à tous leurs denrées & marchandiſes, par toutes les voyes & chemins qu'il leur plaira mieux, en paiant les paiages & acquits des lieux par les quieulx ils paſſeront, & ne ſouffrez par aucune maniere les deſſuſdits Marchands & Voituriers eſtre contrains de paſſer par autres deſtroits ou paſſages que ils ne voudront, ne de payer paiage en la ville de Roye, ſe ils ne vont par iceluy paiage, & ſe aucuns des chevaux ou autres biens dudit Michiel le Monnier, ou d'aucuns autres Marchands ou Voituriers quelconques, eſtoient prins, ſaiſis ou arreſtez en quelque maniere que ce feuſt, à cauſe deſſuſdite, ſi le mettez & ramenez tantoſt & ſans delay à pleine délivrance; deſquelles choſes deſſuſdites faire nous vous donnons povoir, tout en la forme & maniere que deſſus eſt dit, & que contenu eſt ès Lettres du Roy notre Sire, deſſus tranſcrites. Si mandons à tous les Juſticiers & Sujets du Roy notre Sire, & à tous autres que à vous & à chaſcun de vous, en faiſant les choſes deſſuſdites, obéiſſent & entendent diligemment, & vous preſtent conſeil, confort & ayde, ſe meſtier en avez, & ils en ſont requis. En teſmoing de ce, Nous avons fait mettre à ces preſentes le ſcel de la Prevôté de Paris, le neufiéme jour de Septembre l'an de grace 1367.

VII. 9. Septembre 1367. Commiſſion du Prevot de Paris à des Huiſſiers, en execution des Arrêts ci-deſſus. Regiſtre de la marée, fol. 237.

Tous ces troubles ont enfin ceſſé, & rien n'empêche plus à preſent les Chaſſemarées d'arriver à Paris avec toute la diligence néceſſaire, pourvû que les chemins de leurs routes ſoient praticables, & que leurs chevaux ſoient de ſervice. Il nous reſte à voir ce qui a été fait pour leur procurer ces avantages.

CHAPITRE VII.

De l'Office des Elûs de mer, établis autrefois pour faire reparer & entretenir en bon état les chemins par où paſſent les Chaſſemarées en venant à Paris, & comment les pertes que ces Forains font de leurs chevaux par trop de fatigues, ſont recompenſées.

L'Obligation indiſpenſable de ces Marchands Forains, s'ils veulent réüſſir dans leur commerce, de ſe rendre des bords de la mer en deux jours à Paris, demande ſans doute une vigilance extraordinaire : ils ne pourroient jamais y parvenir par de mauvais chemins, & ſans forcer extraordinairement la courſe de leurs chevaux : c'eſt de-là auſſi, ſelon toutes les apparences, que le public leur a donné le nom de Chaſſemarées, dont l'uſage s'eſt tellement introduit, qu'ils n'en ont plus d'autre, & qu'il a paſſé même juſques dans les Reglemens, au lieu de ceux de Marchands ou Voituriers de Poiſſon de mer, ſous leſquels ils étoient autrefois connus. L'on a voulu marquer, ſans doute, par ce changement, l'analogie qu'ils ont avec la viteſſe de ceux qui chaſſent par la courſe aux animaux terreſtres. Il a donc été néceſſaire d'employer l'autorité publique pour lever encore cet obſtacle qui s'oppoſoit à un commerce, d'où nous tirons tant d'utilité; & voicy ce qui a été fait à cette occaſion.

Ce ſoin de faire réparer les chemins par où paſſent les Chaſſemarées pour venir à Paris, a été donné

donné à differentes perſonnes, en divers temps. Le Controlleur de la marée en fut chargé par l'Edit de création de Mars 1543. (a) & il luy fut ordonné d'y faire travailler les habitans des bourgs ou villages qui en ſont voiſins. Ce même Edit porte que cet Officier, ou ſon Commis, en dreſſeroit ſon procès verbal, qu'il rapporteroit au Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Civil, qui luy taxeroit ſon ſalaire, pour en être payé par le Receveur des deniers communs de cette marchandiſe. Ce nouvel Officier ne fut pas long-temps ſans negliger cette portion importante du devoir de ſa charge. Les Chaſſemarées qui en ſouffroient le préjudice, prirent le parti, ſuivant un ancien uſage qui s'étoit aboli, de choiſir dans chacune des Provinces de Normandie & de Picardie, des perſonnes de confiance, pour les charger de ce ſoin des chemins. Après qu'ils les avoient choiſis, ils les preſentoient au Conſeil de la marchandiſe, qui leur donnoit une commiſſion. Ces perſonnes ainſi choiſies, prirent d'abord le titre d'Elûs des Poiſſonniers de la marée fraîche, pour les proviſions de Paris. C'eſt ainſi que noble Jean Auger, Sieur de la Riviere & des Maillets, Capitaine de la Ville & Château de Dieppe, eſt qualifié dans la démiſſion qu'il fit de cette commiſſion en faveur de Maître Jean Landry, par acte paſſé pardevant le Garde-ſcel & Tabellion de la ville d'Arques le 29. Avril 1551.

a V. ci-après titre 35. ch. 3. n. 5.

Cette ancienne formule d'élection paroît encore plus clairement par un autre acte paſſé pardevant le même Tabellion d'Arques, le 29. May 1570. Celuy-ci contient les noms de tous les Chaſſemarées de la ville de Dieppe, & la preſentation qu'ils firent à Meſſieurs les Commiſſaires du Parlement, de Nicolas le Fevre Marchand, demeurant à Tieſport, pour remplir cette commiſſion de la réparation des chemins, à la place de défunt Jean Moriau. Voilà aſſez d'exemples ſur ce ſujet pour la Normandie.

La même choſe s'obſerva pour la Province de Picardie; Meſſieurs les Commiſſaires du Parlement donnerent cette commiſſion, par Arrêt du 8. Mars 1641. à Adrian de Calais, demeurant à Bailleul, près Beauvais, au lieu de Jean de Calais ſon pere, ſous le titre d'Elu de mer, pour la réparation des grands chemins, par où paſſent les marées, du côté du Beauvoiſis juſqu'à Calais, avec cette condition qu'il ne pourroit entreprendre ſur les départemens qui avoient été donnez aux autres Elus de mer.

Un Arrêt du Parlement du 20. Février 1654. ordonne à tous Habitans des lieux, de ſe rendre aux mandemens de cet Elu, qui ſeroient publiez au Prône; défendit à tous Gentilshommes, & aux Treſoriers de France, de le troubler dans ſes fonctions.

Une autre pareille commiſſion fut donnée par Meſſieurs les Commiſſaires le 22. Octobre 1660. à Jacques du Feitel, demeurant au bourg de Boiſemont : & comme ce bourg eſt limitrophe de la Normandie & de la Picardie, la commiſſion de celuy-ci s'étendoit dans l'une & dans l'autre de ces deux Provinces, ſous la même condition de ne point entreprendre ſur les départemens des autres Elus de mer.

Ces Elus abuſerent dans la ſuite des temps, du pouvoir qui leur avoit été donné; ils exigeoient pluſieurs corvées des Habitans des bourgs & villages, quoyqu'ils fuſſent éloignez des grands chemins de plus de dix lieuës, ou de l'argent pour les diſpenſer d'y travailler. Il y avoit eu trois Arrêts du Parlement des 18. Février 1651. 27. Février, & 20. Avril 1654. pour réformer cet abus. Meſſieurs les Commiſſaires leur preſcrivirent enfin leurs devoirs, par un Reglement géneral ſur le fait de ce commerce, du 18. Février 1662. (b)

b V. tit. 39. n. 14. art. 12. & 13.

Ceux qui étoient pourvûs de ces commiſſions d'Elus de mer, ainſi remis en regle, trouvant toûjours beaucoup à travailler, & peu d'utilité pour eux, abandonnerent cet employ : comme ce n'étoit que de ſimples commiſſions, elles ſe trouverent inſenſiblement abolies *per non uſum*, & il n'en eſt fait aucune mention depuis 1666.

Mais auſſi les chemins furent tellement rompus & en mauvais état, que l'arrivée des Chaſſemarées à Paris, n'étoit jamais ſi prompte qu'il auroit été néceſſaire : cela donna lieu à Meſſieurs les Commiſſaires du Parlement, ſur le fait de ce commerce, d'y pourvoir par leur Reglement du 20. Janvier 1696. ils chargent le Procureur général, ſur le fait de la marée, de prendre ce ſoin de la réparation des chemins dans ſes viſites, & luy permirent de faire aſſigner pardevant eux, tous Seigneurs & habitans des villes, bourgs, villages & hameaux qu'il appartiendroit, pour être condamnez à la réparation & à l'entretenement des chemins où paſſent les Chaſſemarées, pour venir à Paris, & retourner à la mer.

Le Parlement y a encore apporté un remede bien plus prompt & plus efficace, par un dernier Arrêt du 30. Août 1697. Par cet Arrêt, la Cour commet chaque Juge Royal des Provinces de Picardie & de Normandie, par où paſſent les Chaſſemarées, pour faire réparer les grands chemins, chacun d'eux dans ſon détroit; & notamment le chemin d'Harmes à Mouchy le Châtel : & pour ce chemin-là, commit le Sieur Vigneron premier & ancien Preſident au Bailliage & Preſidial de Beauvais.

PREUVES.

I. 8. *Mars* 1641. *Commiſſion à un Elu de mer, pour les réparations des chemins.*

LEs Preſidens & Conſeillers du Roy en ſa Cour de Parlement, Commiſſaires generaux, & députez pour la réformation & entretenemens des Ordonnances & Reglemens faits pour la Police & marchandiſe de Poiſſons de mer, frais & ſalez : Ayant vû la Requête à Nous preſentée par Adrian de Calais, demeurant à Bailleul ſur Therain, près Beauvais, tendant à ce qu'il Nous plût luy donner la Charge d'Elu de mer, pour la réparation des grands chemins, par où paſſent les Marées, du côté de Beauvoiſis, juſques à Calais en Picardie, pour en joüir aux honneurs, droits & profits accoûtumez, tout ainſi qu'à fait Jean de Calais ſon pere, au moyen de la démiſſion faite en nos mains, par ledit Jean de Calais, en faveur dudit Adrian ſon fils, par procuration reçûë par le Page Notaire Royal, le 18. Fevrier dernier : & à cette fin qu'il Nous plût luy faire prêter le ferment, ainſi qu'il eſt accoûtumé : Conclusions du Procureur général ſur le fait de ladite marchandiſe, & tout vû ce qui étoit à voir & conſiderer : Nous pour le bien & utilité de ladite marchandiſe, avons iceluy Adrian de Calais donné, & par ces preſentes donnons la Charge d'Elu ſur la mer, pour les réparations des chemins par où paſſent leſdites marchandiſes de Poiſſons de mer, frais & ſalez, du côté de Beauvoiſis, juſques à Calais en Picardie, pour en joüir doreſnavant aux honneurs, droits & profits accoûtumez, & qui en dépendent de tout temps, ainſi que faiſoit ledit Jean de Calais ſon pere, dernier pourvû & paiſible poſſeſſeur, ſans toutefois qu'il

puisse entreprendre sur la Charge du côté & departement baillé aux autres Elus de mer, qui sont ja pourvûs, n'entendant deroger à leurs provisions, aux charges & conditions expresses, que ledit Adrian de Calais observera & gardera les Ordonnances, & les fera garder selon leur forme & teneur; pour la reparation des chemins & entretenemens des Ponts, Ports & passages par où passent les Chassemarées; qu'il avertira le Procureur general du Roy, sur le fait de Poissons de mer, de ceux qui contreviendront ausdites Ordonnances & Reglemens, & qui molesteront les Chassemarées, à peine de punition, & d'être privé de sadite Charge: & à cet effet luy avons fait prêter le serment, & l'avons reçu au cas requis & accoutumé. En témoin de quoy Nous avons signé ces presentes de nos seings cy mis le 8. Mars 1641. Signé, De Believre, Simon & Savary.

II. 20. Fevrier 1654. Arrêt pour les réparations des chemins de Picardie, par l'Elu de mer.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, autre notre Huissier ou Sergent premier sur ce requis, Salut. Sçavoir faisons, que sur ce qui a été remontré à notredite Cour, par le Procureur general de la Marée, qu'encore qu'il ait été cy-devant ordonné par plusieurs Arrets, principalement par celuy du 18. Fevrier 1651. qu'Adrian de Calais, Elu & Commissaire dans les Provinces de Picardie, pour la reparation des grands chemins, tant ceux où passe la marée, qu'autres marchandises qui va & vient en cette Ville, qu'aux autres Villes & Bourgs de notre Royaume, feroit incessamment travailler ausdits chemins de sa commission; que les Habitans, pour cet effet, seroient contraints de se trouver & travailler aux lieux qui leur seroient designez par les Mandemens dudit Elu. Neanmoins certains Habitans desdites Paroisses, meprisans lesdits Arrêts, sous pretexte qu'ils ne portent aucune peine à l'encontre des contrevenans, par une malice affectée, ne se trouvent aux lieux & endroits designez pour reparer lesdits chemins: Aussi aucuns Gentilhommes tous les jours empêchent lesdits Habitans de leurs Paroisses d'y aller travailler; defendent aux Curez de publier au Prône les Mandemens dudit Elu, & aux Marguilliers de les faire assembler, à l'issue des Messes Paroissiales: comme pareillement les Tresoriers de France, & les autres Officiers, au lieu de tenir la main à l'execution desdits Arrêts & Reglemens, leur font defenses d'obeïr audit Elu; de sorte que ledit Adrian de Calais est troublé par leurs rebellions, menaces & violences continuelles dans la fonction & exercice de sa charge, ne peut pas entretenir la reparation desdits grands chemins, ce qui cause un grand prejudice au public, tant pour la fourniture de cette ville de Paris, que des autres Villes du Royaume, à quoy il est necessaire de pourvoir. Les Commissaires ayans egard à ladite Requête, ont ordonné & ordonnent, que les Arrêts & Reglemens concernans la fonction des charges dudit de Calais seront gardez & observez, l'Arrêt du 18 Fevrier 1651. sera executé selon sa forme & teneur; & ce faisant, que les Habitans des Villes, Villages, Bourgs & Paroisses des Provinces de Picardie, seront contraints & obligez par toutes voyes dûës & raisonnables, d'aller travailler aux lieux & endroits qui leur seront designez par les Mandemens dudit Elu, & ce à peine de soixante sols Parisis d'amende allencontre de chacun desdits Habitans qui y contreviendra; au payement de laquelle ils seront contraints en vertu du present Arrêt, nonobstant oppositions ou appelations quelconques, sans prejudice d'icelles: Et afin qu'aucuns n'en pretendent cause d'ignorance, enjoint aux Syndics, Lieutenans, premiers Habitans & Collecteurs, d'apporter audit Elu, copies des Rolles des Tailles, qui pour cet effet seront suivis. Enjoignans aux Curez de chacune des Paroisses, de publier au Prône les Mandemens dudit Elu, & aux Marguilliers de sonner la cloche pour faire assembler lesdits Habitans à l'issue de la Messe Paroissiale, à l'effet que dessus: Faisant tres-expresses inhibitions & defenses à tous Gentilhommes, de quelques qualitez & conditions que ce soit; comme aussi aux Tresoriers de France, & tous autres Officiers, pour quelques pretextes & occasions que ce soit, de troubler ledit Elu en l'exercice & fonctions de sa charge, au sujet de l'execution desdits Arrêts & Mandemens, ains de leur donner & prêter aide & main forte, à peine d'en répondre en leurs noms, & de tous depens, dommages & interêts; & à ces fins, permis les faire assigner en notredite Cour, en cas d'opposition & contravention, en vertu du present Arrêt. Enjoignant à notre Procureur general de tenir la main à l'execution du present Arrêt, & iceluy faire lire & publier où il appartiendra. Si te mandons, à la requête dudit Calais, mettre à dûë & entiere execution le present Arrêt, & faire tous Exploits de contraintes, Assignations, & autres actes requis & necessaires; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en notre Parlement le vingtiéme Fevrier l'an de Grace 1654. & de notre Regne le onziéme. Signé, Par la Chambre, Guyet, & scellé le 27. Fevrier audit an.

III. 22. Octobre 1660. Commission à un Elu de mer, pour la reparation des chemins.

Les President & Conseillers du Roy en sa Cour de Parlement, & Commissaires generaux & deputez pour la réformation & entretenemens des Reglemens & Ordonnances faites pour la marchandise de Poisson de mer frais, sec & salé, ayant vu la Requête à Nous presentée par Jacques du Fetel, demeurant au Bourg d'Oisemont, tendant afin qu'il Nous plût luy donner la Charge d'Elu de mer, & Commissaire pour la reparation des chemins des Provinces de Normandie & Picardie, par où passe la marée, vacante par le decès de defunt Boucher, pour en jouir aux honneurs, droits & profits accoutumez, tout ainsi que faisoit ledit défunt Boucher; & à cette fin, qu'il Nous plût luy faire prêter le serment, ainsi qu'il est accoûtumé. Conclusions du Procureur général, sur le fait de ladite marchandise, & tout vû ce qui étoit à voir & considerer. Nous pour le bien & utilité de ladite marchandise, avons à iceluy du Fetel donné, & par ces presentes, donnons ladite Charge d'Elu de la mer, & Commissaire pour la reparation desdits chemins des Provinces de Normandie & Picardie, par où passe la Marée, pour en jouir doresnavant aux honneurs, droits & profits accoutumez, & qui en dépendent de tout temps, ainsi que faisoit ledit défunt Boucher, dernier pourvu, & paisible possesseur d'icelle, sans toutefois qu'il puisse entreprendre sur les charges des côtes & dépendances baillées aux autres Elus, qui sont ja pourvus, n'entendant deroger à leurs provisions, aux charges & conditions expresses que ledit du Fetel observera & gardera les Ordonnances, & les fera garder selon leur forme & teneur, pour la refection des chemins, entretenement des Ponts, ports & passages, par où passent les Chassemarées; qu'il avertira le Procureur general du Roy, sur le fait du Poisson de mer, de ceux qui contreviendront ausdites Ordonnances & Reglemens, & qui molesteroient lesdits Chassemarées, pour y être pourvu, à peine de privation de sa charge; à cet effet luy avons fait prêter le serment, & à ce l'avons reçu en tel cas requis & accoutumé. En témoin de quoy Nous avons signé ces presentes de nos seings cy mis le 22. Octobre 1660. Signé, De Nesmond & Ferrand.

Voyez le Reglement du 18. Fevrier 1662. titre 38. n. 14. art. 12. & 13.

IV. 3. Août 1697. Arrêt qui commet chacun des Juges Royaux des Provinces de Normandie & de Picardie, pour reparer chacun dans son detroit, les chemins des Chassemarées, & nomme le Sieur Vigneron President de l'Election de Beauvais, pour faire travailler au chemin d'Harmes à Mouchy, qui étoit fort rompu.

VEu par la Cour la Requête presentée par le Procureur général du Roy sur le fait de la Police, marchandise & commerce de Poisson de mer: Contenant que par les Edits, Declarations, Ordonnances, Arrêts & Reglemens anciens & nouveaux, concernans le fait & police de ladite marchandise, il est defendu à toutes personnes de faire aucuns fossez, trous & rayons sur les grands chemins, par où passent les Marchands Chassemarées, pour venir en cette ville de Paris; & il est enjoint aux Seigneurs & Dames Peagers, & aux Habitans des Villes & Villages de Picardie & Normandie, où sont lesdits grands chemins, de les entretenir en bonne & dûe reparation: Et à cet effet, commission étoit donnée à un Officier pour la Province de Picardie, & à un autre pour la Province de Normandie, qu'on nommoit Elu de mer, afin de veiller à ce que lesdits chemins fussent reparez, portant pouvoir & permission d'assigner en la Cour, à la requête dudit Procureur général, les refusans, pour s'y voir condamner. Comme on a cessé depuis quelque temps de délivrer de semblables Commissions, ceux qui sont obligez de faire lesdites reparations, ont aussi cessé de les faire; en sorte que la plûpart des grands chemins, par où passent les Chassemarées, pour venir de la mer en cette ville de Paris, sont en si mauvais état, & notamment le chemin d'Harmes à Mouchy le Châtel, près Beauvais: que si on ne le répare, la plupart des Chassemarées ne pourront plus amener de Marée, pour la fourniture de cette ville de Paris. A ces Causes, requeroit Commission être délivrée à chacun Juge Royal des Provinces de Picardie & Normandie, par où passent les Chassemarées, pour venir en cette ville de Paris, pour faire réparer les grands chemins de chacun leur detroit; & à cet effet convoquer à jours & lieux certains les Seigneurs & Dames Peagers, Habitans des Villes, Bourgs & Villages par où passent lesdits Chassemarées, de contribuer ausdites reparations, suivant l'Etat qui en sera arrêté par chacun desdits Juges, & notamment aux réparations du chemin d'Harmes à Mouchy le Chatel: Et en cas de refus, assigner en la Cour, à la requête du Procureur general, [illegible] pour s'y voir condamner. Veu aussi lesdites Ordonnances, Arrêts & Reglemens, & autres pieces attachées à la Requête signée dudit Procureur general; Ouy le Rapport de M. Jean Doujat Conseiller Commissaire de la Marée, Tout consideré: La Cour commet chacun Juge Royal des Provinces de Picardie & Normandie, par où passent les Chassemarées, pour venir de la mer en cette ville de Paris, pour faire reparer les grands chemins de chacun leur détroit; & à cet effet, convoquer à jours & lieux certains, les Seigneurs & Dames, Habitans des Villes, Bourgs & Villages, par où passent lesdits Chassemarées, de contribuer ausdites reparations, suivant l'Etat qui en sera arrêté par chacun desdits Juges, & notamment aux reparations du chemin d'Harmes à Mouchy le Chatel, près Beauvais; à cette fin commet ledit Vigneron premier & ancien President dudit Beauvais; & en cas de refus de faire lesdites

réparations, permet de faire aſſigner en la Cour les refuſans, à la requête dudit Procureur General, pour s'y voir condamner. Fait en Parlement le 30. Août 1697. Signé, Du Tillet.

Ce chemin paſſoit entre le cimetiere du village d'Harmes & la riviere ; il avoit été autrefois aſſez large, mais la riviere s'étant élargie, ce chemin étoit devenu trop étroit & impraticable. Le Cimetiere ſe trouvant aſſez large pour y ſouffrir un retranchement, les Chaſſemarées ſe pourvûrent pardevant ſon Eminence Mr le Cardinal de Janſon, Evêque de Beauvais, pour en obtenir la permiſſion, qui leur fut accordée, & en conſequence le Sieur Lieutenant General Commiſſaire de la Cour, fit faire en ſa préſence ce retranchement du Cimetiere de dix-huit pieds en un endroit, & de quinze pieds en un autre, après en avoir exhumé & remis en un autre endroit du même Cimetiere, les corps & oſſemens qui ſe trouverent dans cette étenduë, retranchée en la préſence du Commiſſaire Eccleſiaſtique nommé à cet effet par M. le Grand-Vicaire de l'Evêché de Beauvais. Comme il s'agiſſoit en cette occaſion de remettre au nombre des choſes profanes une partie d'un lieu ſaint, le concours des deux Puiſſances, la ſpirituele & la temporele étoit neceſſaire.

V. *... Avril 1707. Ordonnance ... M. le Grand Vicaire de ... l'Evêché de Beauvais ... les ... Chaſſemarées ... Picardie, portant permiſſion de retrancher ... Cimetiere du village de Harmes, ... chemin, ... les ... tirées ...*

PArdevant Nous René de Mornay de Monchevreüil, Prêtre Docteur de Sorbonne, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Notre-Dame Dourſcamp, Vicaire General de Monſeigneur l'Emmentiſſime Cardinal de Janſon Forbin, Evêque, Comte de Beauvais ; Vidame de Gerberoy, Pair, & Grand Aumônier de France, Commiſſaire en cette partie de mondit Seigneur le Cardinal, par ſon Ordonnance du 8. Janvier 1700. étant au bas de la Requête preſentée à ſon Eminence par les Marchands Chaſſemarées des villes de S. Valery, du Bourg Dau & de Treport.

Entre le Procureur de la Cour Eccleſiaſtique de Beauvais, Demandeur aux fins de l'Exploit de Louis le Cœur, Huiſſier Royal du 7. du preſent mois, controllé à Beauvais le neuf par Millet preſent.

Contre Maître Jacques Baillet Prêtre, Curé de la Paroiſſe de Harmes, défendeur abſent ; & contre les Marguilliers, Manans & Habitans de ladite Paroiſſe de Harmes, aſſignez par ledit Exploit au domicile de François Norroy, premier Marguillier de ladite Paroiſſe, défendeurs & abſens.

A l'Audiance, oüy le Promoteur, & de ſon conſentement, nous avons donné défaut contre leſdits Curé, Marguilliers, Manans & Habitans de la Paroiſſe dudit Harmes, & pour le profit, ayant aucunement égard à la Requête préſentée à mondit Seigneur le Cardinal de Janſon, Evêque, Comte de Beauvais, par leſdits Marchands Chaſſemarées des villes de S. Valery, du Bourg Dau & de Treport, & à nous renvoyée par ſon Ordonnance dudit jour huit Janvier 1700. lecture faite de nos Procès verbaux des 24. Juin 1700. & 17. May 1701. enſemble de l'Enquête faite par nous le 15. Avril 1702. & autres jours ſuivans : Nous, de l'autorité de mondit Seigneur le Cardinal de Janſon, Evêque & Comte de Beauvais, avons ordonné que le Cimetiere dudit Harmes pourra être retranché de quinze pieds ſur la largeur, depuis le mur du côté du pont, le long de l'heritage du Charon, juſqu'au mur d'enhaut, & qu'il y pourra être pris une eſpace pour faire un tournant convenable, même qu'à l'égard du chemin d'enhaut, il pourra être élargi dans ledit Cimetiere de trois pieds, juſqu'à la croix ; à l'effet de quoy nous avons permis de faire exhumer les corps & oſſemens qui ſe trouveront dans leſdites eſpaces du Cimetiere retranchées, & les faire remettre dans le lieu le plus commode dudit Cimetiere ; & ſur le ſurplus de ladite Requête, nous l'avons renvoyé pardevant le Sieur Préſident de Heucqueville Commiſſaire de la Cour de Parlement, pour la réparation des grands chemins par où paſſent leſdits Marchands Chaſſemarées, pour y être fait droit, ainſi qu'il appartiendra ; le tout à la charge de faire faire un mur de quatre pieds de haut, pour ſervir de ſeparation d'entre ledit grand chemin & ledit Cimetiere. Fait comme deſſus, Signé, Fournier.

NOUS Vicaire General ſuſnommé avons commis Frere Antoine de Gencourt, Prieur, Curé de Breſles, pour être preſent lorſque leſdits corps & oſſemens qui ſe trouveront dans les eſpaces du Cimetiere de Harmes, en ſeront retirez, en conſequence de notre preſente Ordonnance, & les faire remettre en ſa preſence dans une foſſe, qui ſera faite dans le reſtant dudit Cimetiere, dont il dreſſera Procès verbal pour être joint à ces préſentes. Donné à Beauvais le premier jour de Juin 1707. Signé, Fournier.

VI. *... 13. Decembre ...*

L'An mil ſept cens ſept, le Mardy 13. Decembre ſept heures du matin, Nous François Vigneron, Seigneur d'Heucqueville, Marguerie, & autres lieux, Conſeiller de Sa Majeſté, Premier Preſident au Baillage & Siége Préſidial de Beauvais, Commiſſaire en cette partie de Noſſeigneurs du Parlement, pour la reparation des grands chemins par où paſſent les Marchands Chaſſemarées de Picardie : Nous étant de fait tranſporté, avec le Sieur de Breſle, au Cimetiere de Harmes avec pluſieurs ouvriers, pour en conformité de l'Ordonnance de Monſieur de Mornay, Grand Vicaire de ſon Eminence, du onze Avril dernier, faire le retranchement du Cimetiere pour ſervir de grand chemin, après que l'eſpace qui y doit ſervir a été creuſée, & que les oſſemens que s'y ſont trouvez ont été exhumez & remis dans un autre endroit dudit Cimetiere, où l'on a dit qu'il n'y avoit perſonne d'enterré. Nous avons fait faire l'alignement dudit chemin, & avons marqué le retranchement de quinze pieds dans le milieu de dix-huit pieds, dans l'entrée du côté de la riviere ; pour la facilité du charoy, attendu que ledit Cimetiere s'élargit en cet endroit de quelques pieds, & avons laiſſé en haut un plus grand eſpace, pour pouvoir tourner aiſément dans la ruë, du côté du Charon ; puis nous avons fait abattre le mur dudit Cimetiere du côté d'enbas, & celuy du côté d'enhaut, pour rendre le tout d'un niveau de pente autant qu'il a été poſſible, quant à preſent, enſuite de quoy nous avons fait faire une ſeparation de bois, en forme de haye, avec des pieux clayonnez, & des vainſelles de la hauteur de trois pieds & demy, pour défendre ledit Cimetiere dudit grand chemin dans tout l'eſpace retranché, en ſorte que les bêtes n'y puiſſent aucunement paſſer ; puis nous nous ſommes retirez avec leſdits ouvriers, à cauſe de la fin du jour. Signé à la minutte Vigneron, d'Heucqueville. *1707. Proces verbal ou retranchement du Cimetiere de Harmes.*

Et le lendemain Mercredy 14. deſdits mois & an, Nous Commiſſaire ſuſdit, nous ſommes encore tranſporté audit lieu, avec pluſieurs ouvriers & tombereaux, pour faire travailler audit chemin & le rendre d'uſage autant qu'il s'eſt pû faire, où étant, nous avons eſtimé qu'il étoit neceſſaire de faire apporter pluſieurs barotées de pierre pour jetter ſur la terre nouvellement remuée & l'affermir, & en avons fait apporter une trentaine de barotées dans ledit chemin, ce qui ne ſuffira pas dans la ſuite après que les charrois y auront paſſé, parce qu'ils enfonceront leſdites pierres dans la terre remuée, dont l'eau fera quantité de boues ; enſorte qu'il eſt de toute neceſſité d'affermir ledit chemin dans la ſuite, pour y pouvoir paſſer commodement ; puis ayant conſideré que vis-à-vis ledit chemin, & entre le pont & ledit Cimetiere, il y avoit une rangée de très-groſſes pierres, de largeur de trois pieds ou environ, & d'environ trente pieds de longueur, par où les gens de pied avoient coûtume de paſſer, & que les pierres ſervoient d'obſtacles aux charois qui ſortoient du pont, pour entrer dans ledit chemin du Cimetiere ; nous avons encore, à force de bras, fait démolir leſdites groſſes pierres & les avons fait mettre à gauche, & proche les maiſons qui ſont à côté dudit Cimetiere, pour ſervir de paſſage aux gens de pied comme auparavant, attendu que l'eau de la riviere déborde en cet endroit, de maniere que le paſſage eſt entierement libre, & que les Chaſſemarées & autres Voituriers peuvent préſentement paſſer par ledit grand chemin, retranché dans ledit Cimetiere, pour regagner le chemin ordinaire, ſans entrer dans la riviere, & que ce chemin peut être rendu très-bon, en y faiſant travailler dans une ſaiſon plus convenable, dont & de quoy nous avons dreſſé le preſent Procès verbal les jours & an que deſſus, & nous ſommes retirez. Signé. Vigneron, d'Heucqueville. Fait comme deſſus, Signé, Hurel.

Ce ſeul exemple de l'uſage que le Sieur Préſident de Beauvais a fait de cette Commiſſion de la Cour, & du zele avec lequel il s'y eſt appliqué, fera connoître l'heureuſe réüſſite que l'on peut eſperer pour le bien public, de ce choix que la Cour a fait des Juges Royaux, pour tenir la main à l'execution des réglemens concernant la réparation des chemins.

CHAPITRE VIII.

De la récompense qui doit être faite aux Chassemarées pour la perte de leurs Chevaux morts de fatigue sur les routes, ou autres accidens qui leur arrivent sans leurs fautes.

V. tit. 39. n. 5. art. 1. & tit. n. 7. art. 7. 8. 9. & 33. n. 18. & 24.

CEtte indemnité des pertes que souffrent les Chassemarées, n'est point aux dépens du public, elle se prend sur eux-mêmes, par une espece de contribution dont chacun d'eux porte sa part, à proportion de son commerce.

De tout temps l'on a pris sur la vente du Poisson de mer frais, qui se fait aux Halles de Paris, douze deniers pour livre. Les Jurez Vendeurs reçoivent ce droit de douze deniers, ils en retiennent dix pour le salaire attribué à leurs Offices, & des deux autres, ils en rendent compte aux Chassemarées, ou à leur Procureur General. Ce même Procureur recevoit autrefois des Jurez Vendeurs le reliquat de leur compte, dont il étoit luy-même comptable; mais le Parlement par son grand Réglement de 1414. a ordonné que le produit de ces deux deniers seroit remis par les Jurez Vendeurs, à un Receveur qui seroit fait par élection, & qui a été depuis érigé en titre d'Office.

C'est sur ce fond-là qui monte par an, depuis six jusqu'à neuf mille livres, selon que le commerce de la Marée a été plus ou moins abondant, que l'on indemnise les Chassemarées des pertes qu'ils ont faites sur leurs routes, soit par accident arrivé à quelqu'un de leurs chevaux, ou qu'ils ayent été volez, ou quelquefois même, lorsque dans les grandes chaleurs de l'Eté, & sans leurs fautes ou negligences, leur Poisson se trouve tellement corrompu, que l'on est obligé de le jetter, on leur paye dans ce dernier cas-là, la somme à laquelle la perte qu'ils auront souffert, est estimée, ce qui consiste à leur rembourser le prix qu'ils ont acheté leur poisson sur les Ports de mer.

Pour toucher cette récompense & n'y être pas surpris ou trompez, l'on oblige les Chassemarées de rapporter des certificats en bonne forme du Juge des lieux, ou d'un Notaire a l'égard des lieux où il n'y a point de Juge.

PREUVES.

I.
27. Fevrier 1559. Lettres patentes qui confirment les Chassemarées dans leurs privileges & dans la perception des deux deniers Parisis pour la récompense de leurs pertes & la réparation des chemins. Registrées au Parlement le 4. Septembre 1559.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Notre Procureur General, sur le fait de la marchandise de poisson de mer, emmenee & conduite en notre ville de Paris, nous a presente Requête, contenant que par les Ordonnances faites par nos predecesseurs, furent pieça commis dix Vendeurs pour vendre & débiter ledit poisson emmené par les Chassemarées & Marchands Forains aux Halles de Paris, lesquels Vendeurs sont tenus dedans le midy du jour que lesdits Chassemarées & Forains ont emmené leurs marchandises, advancer les deniers de la vente d'icelle à iceux Forains, sous peine de payer le séjour d'iceux & de leurs chevaux, afin que lesdits Forains retournent plus promptement pour emmener autre poisson de mer, de jour à autre, pour l'avitaillement de la Ville; ausquels Vendeurs, tant pour la vente dudit poisson, que pour l'avance de leurs deniers, est ordonne prendre & lever sur les deniers de la vente, douze deniers Parisis pour livre, desquels douze deniers Parisis, depuis lesdits Vendeurs ont delaisse deux deniers Parisis, pour être employez à aider & subvenir ausdits Forains & Chasseurs de Marées, aux pertes & fortunes qui leur adviennent, tant en perdition de chevaux, qui marchent nuit & jour, & pertes qu'ils peuvent avoir par importunite du temps sur leur marchandise, pour les en recompenser quelquefois, & faire poursuite aux dépens de ladite marchandise, s'ils en sont detroussez & dérobez par les chemins, que pour réparer les chemins par où passent lesdits Marchands Chassemarees & leur marchandise, tant au Pais de Picardie, que de Normandie, & aussi pour subvenir aux autres affaires d'icelle marchandise; & pour recevoir iceux deux deniers, seroit éleu par lesdits Vendeurs & Chassemarées, un Receveur, pardevant l'un des Présidens & deux Conseillers de la Cour de Parlement de Paris, députez par icelle, sur les affaires d'icelle marchandise, pardevant lesquels & desdits Vendeurs des eleus de ladite marchandise, & aucuns desdits Chassemarees, & conseil d'icelle, il leur rendroit compte comme leur ayant la connoissance de l'audition desdits comptes, & des autres choses a faire le negoce de ladite marchandise, été commise par lesdites Ordonnances, ce qui avoit toujours éte fait & continue puis deux ans en ça & plus; & par le moyen d'elle, iceux Marchands Forains ont toujours continué a emmener poisson de mer en notredite Ville, dont notre Domaine & droit, que prenons sur ladite marchandise est grandement augmenté, ce qui ne pourroit être bonnement continue, si les Marchands Forains n'etoient entretenus, secourus & aidez en leurs pertes & fortunes, par le moyens desdits deux deniers Parisis. Neanmoins aucuns ignorant ce que dessus, auroient sous couleur de ce qu'ils disoient, feu notre très-honoré Seigneur & pere le Roy dernier decedé, avoir dès l'annee cinq cens vingt ou vingt-un, ordonné être pris, & levé sur le Poisson de mer frais & salé apporté en notre Ville de Paris, par les Manteaux gris & Forains deux deniers Parisis par livre, obtenu certaines nos Lettres patentes, par lesquelles aurions mandé à nos amez & feaux, les gens de nos comptes à Paris, faire rendre compte au Receveur de ladite marchandise pour le temps qu'il a été Receveur, jusqu'a present, & révoqué tous Commissaires commis à ouir & examiner les comptes d'icelle marchandise, lesquelles Lettres auroient été signifiées ausdits Présidens & Conseillers de ladite marchandise, à ce qu'ils n'eussent à en prétendre cause d'ignorance, ains obéir à celles Lettres, & aux injonctions à eux faites, & le tout renvoyé par nos gens des comptes, depuis lesquelles défenses ils n'auroient voulu passer outre & clore les comptes par eux oüis, ne ordonner du reliqua d'iceulx, suivant lesdites anciennes Ordonnances: A cette Cause notredit Procureur general de ladite marchandise nous auroit presenté l'extrait desdites Ordonnances faites par nos prédecesseurs, avec ladite Requête, Nous suppliant & requerant très-humblement que notre bon plaisir fut pourvoir sur le tout, ainsi que nous verrions être à faire pour l'entretenement desdits Forains, avitaillement de notre Ville & conservation de nos droits. Sçavoir faisons, que nous ayant bien & meurement entendu le contenu esdites Ordonnances faites par nosdits predecesseurs qui ont été vûes en notre privé Conseil, & eû sur ce son avis, avons, en révoquant toutes les Lettres & Provisions decernées contre & au préjudice desdites Ordonnances, & tout ce qui s'en est suivi, dit, declaré, voulu & ordonné de notre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, declarons, voulons & ordonnons, que lesdites Ordonnances faites sur le fait de ladite marchandise de Poisson de mer par nosdits predecesseurs, soient observées & entretenues de point en point, selon leur forme & teneur, & lesdits Marchands Forains, Chassemarées & autres apportans Poisson de mer en notredite ville de Paris, pour l'avitaillement d'icelle, être maintenus & gardez en leurs franchises & libertez, pour en jouir ainsi qu'ils ont toujours d'ancienneté jusqu'à present fait; & lesdits deux deniers Parisis, être employez a subvenir ausdits Forains en leurs pertes & fortunes, & aux réparations des chemins & autres affaires d'icelle marchandise; & les comptes d'iceux être rendus pardevant les Presidens & Conseillers, & Conseil d'icelle marchandise, le tout suivant les Ordonnances, & comme de tout temps & d'ancienneté il a été fait; & où en vertu desdites Lettres & Provisions ou autrement, lesdits deniers en auroient été empêchez, Nous en avons fait & faisons pleine & entiere mainlevée au profit desdits

Chas-

Chaſſemarées d'icelle marchandiſe : Avons interdit & défendu, interdiſons & defendons aux gens de noſdits comptes & autres, de prendre en vertu deſdites Lettres, ne autre pour cet effet octroyez, aucune connoiſſance de l'audition deſdits comptes, ains ſeulement ladite audition avons commiſe & attribuée, commettons & attribuons auſdits Préſidens, Conſeillers & Conſeil d'icelle marchandiſe, auſquels mandons clore leſdits comptes, & du reliqua en ordonner ſelon & ſuivant leſdites Ordonnances, ſans y commettre aucune fraude, ou abus. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de notre Cour de Parlement, Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant & à tous autres Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que nos preſentes Révocations, Déclarations & Ordonnances, ils faſſent publier & regiſtrer icelles, gardent, obſervent & entretiennent, faſſent garder, obſerver & entretenir, & leſdits Marchands Forains, Chaſſemarées, enſemble leſdits Officiers, jouir & uſer pleinement & paiſiblement, ſans leur faire mettre, ou donner, ne ſouffrir être fait ou donné aucun trouble ou empêchement, en contraignant à ce faire & ſouffrir tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce ſeront à contraindre, par toutes voyes & manieres dûës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, faites ou à faire, relevées ou à relever, & ſans préjudice d'icelles, & pour leſquelles ne voulons être differe, Car tel eſt notre plaiſir ; nonobſtant quelconques Edits, Ordonnances, reſtrictions, mandemens, défenſes & Lettres à ce contraires. En témoin de quoy nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Preſentes. Donné à Paris le 27. Fevrier l'an de grace 1556. de notre Regne le dixiéme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy étant en ſon Conſeil, DUTHIER.

II. [1]8. *Avril* [1]587. *Arreſt qui* [ét]*ablit les* [pr]*écautions qui* [d]*oivent* [êt]*re priſes* [po]*ur s'a*[ſſu]*rer de la* [vé]*rité des* [pe]*rtes* [ſ]*ur leſ*[q]*uelles les* [C]*haſſemarees* [d]*emandent r*[éco]*mpenſe.*

SUR la Requête preſentée à la Cour par M. Jean Boiſſel, Procureur General ſur le fait de la marchandiſe de Poiſſon de mer, tendant à ce qu'il luy plût donner Réglement ſur la perte & récompenſe que prétendent les Chaſſemarées de leurs chevaux. Ladite Cour, pour obvier aux fraudes & abus qui ſe commettent, au fait des récompenſes des Chaſſemarées, a ordonné & ordonne, que leſdits Chaſſemarées qui amenent la marée en cette ville de Paris bailleront par memoire & déclaration audit Procureur General, par chacun an, le nombre des chevaux qu'ils, & chacun d'eux, ont, pour amener ladite marée, & de quel poil & couleur ils ſont, & quel prix leſdits chevaux peuvent valoir, dont ſera fait Regiſtre par ledit Procureur General : Et que au premier voyage après la perte faite d'aucun deſdits chevaux, leſdits Chaſſemarées ſeront tenus apporter certification de la perte qu'ils auront faite des chevaux deſquels ils demanderont recompenſe, contenant le lieu & le jour de la mort, & perte deſdits chevaux, & de quel poil, couleur & valeur étoient leſdits chevaux ; laquelle certification ſera faite pardevant le plus prochain Juge du lieu, où la perte & mort deſdits chevaux adviendra, en preſence du Subſtitut du Procureur General du Roy, ou du Procureur de la Seigneurie du lieu, & par témoins qui dépoſeront avoir vû leſdits chevaux morts & la cauſe de la mort, le jour & lieu qu'ils les auront vûs : Et ſera la preſente Ordonnance ſignifiée auſdits Chaſſemarées par les Vendeurs & Compteurs qui payent leſdits Chaſſemarées, afin qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance. Fait en Parlement le 18. jour d'Avril l'an de grace 1587. Signé, LE PREVOST.

III. 1. *Juin* 1619. *Ordonnance de Meſſieurs les Commiſſaires du Parlement ſur le fait de la marée, qui regle la forme des certificats que les Chaſſemarées doivent rapporter pour obtenir récompenſe de leurs pertes.*

SUR la remontrance faite par le Procureur General de la marchandiſe de Poiſſon de mer aux Préſidens & Conſeillers du Roy en ſa Cour de Parlement, Commiſſaires & Réformateurs de ladite marchandiſe, qu'il a ſçû nouvellement qu'il ſe commet un abus par aucuns Chaſſemarées, en la demande des récompenſes des pertes avenuës, à cauſe des chevaux morts & autrement, par le moyen des déguiſemens des noms deſdits Chaſſemarées, fauſſetez de leurs atteſtations deſdites pertes, tant par Juges que par témoins ſuppoſez, & des dattes falſifiées que les pertes & morts leur ſont arrivées à tels jours, ou mois, qu'ils veulent faire mettre. Ce que, ſi cela continuoit, apporteroit nonſeulement deſordre, mais ruine entiere à ladite marchandiſe, au préjudice auſſi des vrais Marchands Chaſſemarées, gens de bien, qui n'abuſent deſdites récompenſes : A quoy il auroit requis vouloir pourvoir, leſdits Commiſſaires ont ordonné & ordonnent, qu'à l'avenir, ſur peine de nullité, les atteſtations des pertes des chevaux morts & autres advenuës aux Marchands Chaſſemarées, ſeront faites pardevant les Juges des lieux où ſera avenuë ladite perte, par deux ou trois témoins qui ſeront oüis ſommairement le jour même de ladite perte, ou huit jours après, leſquels dépoſeront au vray du nom certain du Marchand Chaſſemarée, auquel ladite perte eſt advenuë, du jour, de l'heure & de l'endroit où ſera arrivée ladite mort ou perte, de l'âge, du poil & de la valeur du cheval ou chevaux, qui ſera, ou ſeront morts, & la cauſe de la mort; & apres ſera ladite atteſtation dattée & ſignée du Greffier, quand elle ſera faite pardevant Juge Royal : Et quand ce ſera par Juge ſubalterne, ſera ſignée du Juge & du Greffier, delivrée en parchemin au Marchand Chaſſemarée qui aura fait ladite perte, pour y avoir recours par ledit Procureur General, & ſe pourvoir en cas de faux, ainſi & contre qui il appartiendra; & auquel Procureur General ladite atteſtation ſera preſentée & baillée dedans trois mois après ladite perte advenuë par ledit Chaſſemarée, pour obtenir ladite récompenſe ſur icelle; & leſdits trois mois paſſez, ſont défenſes audit Procureur General de recevoir leſdites atteſtations, ne avoir aucun égard à icelles, ſur peine d'en répondre en ſon nom. Font auſſi défenſes à tous Chaſſemarées de déguiſer leurs noms & demeurances eſdites atteſtations & récompenſes, ſur peine de cent livres d'amende & de punition exemplaire; & à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, eſt ordonné que la preſente ſera lûë à haute voix par le Sergent & garde de ladite marchandiſe; en la place des Halles de cette ville de Paris, à jour de marché ; iceluy tenant & affiché eſdites Halles & par-tout où il appartiendra. Fait à Paris le premier jour de Juin 1619. Signé, POTIER, COUTIN & CENARD.

Voyez le Reglement du 20. Janvier 1696. ci-après titre 39. n. 18. article 4.

CHAPITRE IX.

De l'arrivée des Chaſſemarées à Paris, & des lieux où ils doivent décharger leur Poiſſon pour y être expoſé en vente.

TOus les ſoins que l'on a pris en faveur des Chaſſemarées & qui ſont expliquez dans les Chapitres précedens, n'ont eû pour objet, que de rendre leurs routes ſûres & commodes, & de les animer par une puiſſante protection, & tous les bons traitemens poſſibles à ſoutenir & bonifier leur commerce. Il nous reſte à voir ce qui a été fait pour les faire joüir de ces mêmes avantages, lorſqu'ils ſont arrivez à Paris, ſoit pour la vente de leur Poiſſon, ſoit pour leur en faciliter le payement, ou pour faire ceſſer les troubles qu'ils eurent encore autrefois à ſupporter en cette Ville.

Il n'eſt fait aucune mention du commerce de Marée ou Poiſſon de mer frais à Paris, avant le regne de Saint Louis, comme je l'ay déja obſervé ailleurs. Ainſi lorſque les Chaſſemarées commencerent à y venir, les Halles, que Philippes Auguſte avoit fait clore, furent jugées être le lieu le plus commode & le plus convenable pour ce commerce, comme il l'étoit déja pour le débit de pluſieurs autres marchandiſes. L'on eut ſans doute en vûë dans cette occaſion, cette ſage maxime, ſi recommandée dans la Police, de raſſembler autant qu'il eſt poſſible dans un même lieu, toute la marchandiſe d'une même eſpece, principalement à l'égard des vivres ; l'on a interêt en effet de les réünir ainſi, afin que leur abondance étant connuë, produiſe le bon marché, ou du moins une diminution conſiderable du prix, comme il arrive infailliblement. Cela ne fut pas étably ſans difficulté à l'égard de ces Marchands Forains de Marée. Ils avoient leurs Facteurs ou Commiſſionnaires, chez leſquels ils logeoient & déchargeoient leurs Poiſſons ; ils croyoient qu'étant ainſi ſeparez en differentes maiſons particulieres, ils les vendroient plus cher ; il a donc fallu les y contrain-

traindre par plusieurs Réglemens. Il leur fut enjoint par ces Réglemens, dès le temps de S. Louis, que lorsqu'ils seroient arrivez à Paris, de conduire immédiatement leurs marchandises aux Halles pour y être déchargées & venduës. Il leur fut défendu de les décharger en tout ou partie dans aucune maison, ou autre lieu particulier, & ces mêmes défenses ont été renouvellées de temps en temps, & subsistent encore aujourd'huy.

Il n'y eut point d'abord de place marquée dans l'étenduë de la Halle pour cette marchandise. Saint Louis par son Ordonnance de 1254. fit défenses de l'exposer pour la vendre en gros, ailleurs que sur une place au-dessus de la clef (a) à peine de confiscation. C'est cette place que l'on a depuis appellée, & que l'on nomme encore aujourd'huy le Parquet de la Marée. Je parle de cette Place ailleurs plus amplement, dans l'un des Chapitres suivans, où il est traité des Marchez aux Poissons.

(a) Il paroît par une Sentence du Châtelet du 20. Mars 1498. que cette marque étoit une grande clef attachée contre un poteau, qui séparoit la place des Détailleresses de celle des Marchands, & qui s'y voit encore.

Voyez ci-après titre 39. *n.* 1. *art.* 11. & 12. *n.* 2. *art.* 10. & 14. *n.* 3. *art.* 6. 9. 10. 15. 30. 33. 34. & 44. *n.* 7. *art.* 57. 58. 60. 62. & 106. *n.* 8. *art.* 3. & 4. *n.* 10. *art.* 1. 3. & 16. *n.* 11. *art.* 7. 8. & 9.

CHAPITRE X.

Des traverses que les Chassemarées eurent à supporter aux Halles de Paris, dans le commencement de leur commerce; origine du Fief d'Helbic & des droits qui en dépendent, & comment ces droits appartiennent à present par indivis, moitié aux Marchands Forains de Marée, & l'autre moitié à l'Hôtel-Dieu de Paris.

IL y avoit autrefois dans le territoire de Paris une piece de terre nommée Champeaux, en Latin *Campelli*, les petits Champs; la situation de cette terre entre la ville & la plûpart des gros bourgs qui l'environnoient alors, & qui ont depuis servi à son agrandissement, fut jugée très-commode pour le commerce. Louis le Gros en acheta une partie de l'Evêque de Paris l'an 1136. & y établit le grand & public Marché de la ville & des environs; ce lieu étoit encore à l'air & exposé à toutes les injures du temps, Philippes Auguste l'an 1180. y fit bâtir les Halles, & les fit clore & fermer pour la commodité des negocians, la conservation & la sûreté de leur marchandises.

Il y avoit dans ce même temps à Paris une famille que l'on nommoit Hellebic, qui avoit sur ce même lieu un petit Fief consistant en une maison, & une certaine étenduë de terre, justement à l'endroit qui fut destiné par S. Louis à exposer en vente les Poissons de mer par les Chassemarées. Pour indemniser cette famille de la place que l'on occupoit sur son terrain, il luy fut attribué certains droits à prendre sur ce poisson que l'on exposoit en vente; mais les personnes qui la composoient n'en demeurerent pas-là, ils prétendirent comme Seigneurs feodaux, avoir un droit de visite ou d'inspection, & d'exercer une espece de Jurisdiction de Police sur cette marchandise; ils étendirent leur prétenduë autorité jusqu'au point de se rendre les Maîtres de ce commerce, & par une espece d'estimation arbitraire, ils forçoient les Marchands de subir la Loy qu'ils leur imposoient pour le prix de leurs marchandises; ils se donnoient même la liberté, qu'après la vente du poisson (quoyque volontairement) de forcer les Marchands d'en diminuer le prix. Ce fut alors une veritable vexation; les Marchands de Marée de Normandie & de Picardie se joignirent & en porterent leurs plaintes à Charles le Bel; ce Prince connoissant le préjudice que ce procedé violent des Hellebic apportoit au commerce, accorda des Lettres patentes à ces Forains au mois de Mars 1325. par lesquelles il cassa & annulla cette fausse coûtume, & en défendit l'usage. Trois particuliers ayant entrepris de rétablir ce pernicieux abus, le Roy Philippes de Valois, par ses Lettres du 15. Avril 1328. confirma celles de Charles le Bel, réïtera les mêmes défenses, & pour y avoir contrevenu par ces trois particuliers, réserva à son Procureur de les en faire punir. Voicy ce que portent ces Lettres.

Mars 1325. Lettres patentes de Charles IV. dit le Bel, qui abolit la fausse coutume du Halbic qui s'étoit introduite aux Halles de Paris.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Nous faisons sçavoir à tous presens & à venir, que comme à la supplication & complainte de plusieurs Marchands de Poissons de mer confluans à Paris des parties de dessus la mer, sur ce qu'ils se douloient d'une fausse coûtume étant à Paris, sur le poisson appellé Hallebic, par laquelle les Marchands établiers, par chacun panier, puis le prix fait rabatoient à la fois douze sols, à la fois dix, à la fois huit, selon leur volonté; & d'autres qui participoient à ce gain, & nommément des Paniers contenans Poissons moins sousisans; mais aussi bien des bons, comme des moins sousisans indiferemment, dont il avenoit que lesdits Marchands se transportoient ailleurs, où plus franchement exerçoient leur marchandise, & d'autant moins on en trouvoit à Paris, d'autant y étoit-il plus cher au grand grief & dommage de tout le peuple, & de nous aussi. Si comme ils disoient, si nous supploient que nous voulissions ladite fausse coustume oster & abatre, comme par ce li Marchand hativement confluroient à Paris, & y auroit on plus de poisson & à trop mendre prix que devant, laquelle chose redunderoit au grant proufit de toute la chose commune & de nous; aussi nous connoitant mesmement en ce cas, pour l'abondance des vivres de la ville de Paris, contre tant de mal proufit & dommages, pourvoir eussions mandé & commis nostre Prevost de Paris, que appelle avec li aucun preud'homme, il s'informast des dommages & inconveniens qui de ladite fausse coutume à la chose commune, à nous & ausdits Marchands avenoient, & au contraire des gaignes & proufits qui pourroient venir se ladite fausse coutume estoit ostee, & ce qu'il en trouvassent, à ce que nous peussions veoir quelle chose fut sur ce à ordener, sous leurs sceaux, nous renvoyassent ladite information faite à nous rapportee & diligemment veuë, comme par la déposition de grant foison de Poissons de la ville de Paris, & mesmement de plusieurs de ceux que ledit Hallebic tauxoient, ois sur ce en ladite Information; il nous appert par celledite fausse coûtume le poisson à Paris estre plus cher de la tierce partie ou environ, que il ne seroit se elle estoit ostée & rabatuë, & que de l'abatre ce seroit le proufit de la chose commune & specialement de la ville de Paris, de nous & desdits Marchands: Nous de notre pouvoir Royal, qui toûjours desirons à augmenter & accroistre le bien commun, ladite fausse coûtume, que nous réputons pour abus, rappellons, & au néant mettons, & pour ce que li Marchands étrangers n'ayent occasion de vendre mauvaises denrées & mauvais Poissons, laquelle chose nous desplere; nous ordenons & voulons que li poisson vieugne sans entrer en Hostel, droit en place accoustumée à vendre le poisson, sous peine d'estre commis envers nous, se on faisoit le contraire; & la se il plaist à l'acheteur,

teur, sera veu ledit poisson dessous, dessus & ou milieu, & ne se partira par lesdits Marchands de ladite place, jusques à donc que chacun en pourra avoit pris, selon ce que mestier il sera, & ce ordenons nous pour le proufit commun, ainsi comme dessus est dit, sauf toutes autres coutumes & Ordenances touchant la marchandise de Poisson à Paris, desquelles en cette presente Ordenance, n'est fait mention, lesquelles nous voulons demeurer tant comme à present & tenir en leurs vertus. En temoing de quoy nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes Lettres. Donné à Paris en notre Parlement l'an de grace 1325. ou mois de Mars.

15. Avril 1328. Lettres patentes de Philippe de Valois VI. du nom, qui confirme celles ci-dessus de Charles le Bel.

PHILIPPE par la grace de Dieu Roy de France; Nous faisons assavoir à tous presens & à venir, que comme plusieurs Marchands de Poissons de mer confluans à Paris, des parties dessus la mer, ce soient de là en nostre Cour, sur ce que comme autrefois du temps de nostre trés-chier Seigneur le Roy Charles, que Dieu absolve, se fussent complaint d'une fausse coûtume estant à Paris sur le Poisson, appelle Hellebic; par laquelle li Marchant establier pour chacun panier, puis le prix fait rabatoient à la fois douze sols, à la fois dix sols, a la fois huit sols, selon leur volenté, & d'autres qui partissoient à cette gagne, & non-seulement des paniers contenant un nombre moins suffisant, aussi-bien des bons comme des moins suffisans indistinctement, dont il avenoit que lesdits Marchans se transportoient (*a*) *en d'autres pais*, au dommage de tout le peuple & de nous aussi, & sur ce eust esté faite certaine Enqueste ou Information pardevant les Commissaires à ce deputez de par nostredit Seigneur, & comme par la déposition de grant foison de personnes de la ville de Paris, & mêmement de plusieurs de ceux que ledit Hellebic taxoient, ois sur ce en ladite information, il appart que par icelle dite fausse coûtume appellee Hellebic, le Poisson à Paris estoit plus chier de la tierce partie ou environ, que il ne seroit si elle estoit ostée & abatuë, & que de l'abatre seroit le proufit de nous & de nostre pueple, eust esté par Arrest de nostre Cour, ladite fausse coustume comme reputée pour abus, rapellée & mise au néant du tout, & ordené avecq ce que le Poisson amené à Paris, soit amené droit à la place accoustumée a vendre le Poisson, sans celuy mettre en Hebergier, en Ostel aucun, sur peine d'estre commis envers nous, se on faisoit le contraire, & là ce il plaisoit à l'écheteur, sera veus li dit Poissons dessus, dessous & ou milieu, si comme tout ce est plus plenement contenu en l'Arrest sur ce donne; néanmoins Jehan de Clamart, Jehan de Garennes, & Aubin Meniel, qui se dient estre députez de par nous à la garde des Poissons, contre ladite Ordenance & Arrest, & après ce que il a esté publié ès Halles de Paris, & commandé a tenir & garder, s'esforçoient & sont esforciez de tenir de jour en jour, de rabatre du premier de Poisson vendu après son premier prix, six sous, huit sous, & autre certain prix, laquelle chose ils appellent amendement, en venant contre ladite Ordenance & Arrest, ou dommage & préjudice desdits Marchands, de tout le pueple & de nous, si comme ils disoient. Pourquoy ils requeroient que il fut deffendu & injoint aux dessusdits Jehan de Clamart, Jehan de Garennes, & Aubin Meniel & à tous autres, que contre ladite Ordenance & Arrest dessusdits, ne feissent aucuns rabais par amendement ou autrement, & que ladite Ordenance & Arrest fussent tenus & gardez selon leur forme, & leur imposer perpetuel silence, les dessusdits Jehan de Clamart, Jehan de Garennes, & Aubin Meniel & leurs adherans, disans que c'estoit proufitable chose que aucuns amendemens, rabais ou desduction fussent faits du premier vendu; car mont souvent estoit trouvé le Poisson estre autre dessous que dessus, par quoy les acheteurs pouvoient estre grandement dommagiez, & seroient, se aucune desduction n'estoit faite du prix, si comme ils disoient, & avecques ce, apportoient plusieurs Ordenances scellées en cire verte, à fonder leur entention dessusdite; lesdits Marchands disans au contraire, que veu ledit Arrest decevance ne peut estre aucune; quar l'acheteur peut voir le Poisson dessous & dessus, à sa volenté, & disoient encore que les dessusdits ou aucuns d'iceux avoient esté appellez à faire ladite information, & que par leur conseil & tesmoignage, avoit esté ledit Hellebic abatu & mis à neant, & ainsi ne devoient estre ois, en venant contre ce que ils avoient juré & déposé par leur serment. Nous oies lesdites parties, & vû par Nous les Lettres produites de part & d'autre, & ladite Information autrefois faite sur ce, avons ordené que ledit Arrest & Ordenance faits par ledit nostre très-chier Seigneur le Roy Charles, tendra inviolablement. Imposons silence aux dessusdits Jehan de Clamart, Jehan de Garennes, & Aubin Meniel, & a tous autres & deffendeurs, que par enlu aucuns rabais ou diminutions soient faites, rappellons iceux & mettons du tout au neant, reservé à nostre Procureur, que pour ce que les dessusdits se sont efforciez de venir contre ledit Arrest & Ordenance, & après la publication d'iceux, & contre ce que aucuns d'iceux avoient déposé en ladite Information, & par leurs sermens il en puist faire demande, afin que punicion en soit faite, selon ce qu'il appartiendra de raison. En tesmoing de laquelle chose, Nous avôns fait mettre nostre scel en ces presentes Lettres. Donné à Paris en nostre Parlement, le quinziéme jour d'Avril, l'an de grace mil trois cens vingthuit. Signé Haugest *per ordinationem Curiæ.*

a Environ quatre mots d'effacez, que j'ay cru pouvoir suppléer par ces mots en Italique qui achevent le sens.

Cette même exaction si abusive & si préjudiciable au commerce, ayant recommencé de temps en temps, fut encore très-étroitement défenduë par le Reglement du mois d'Octobre 1370. articles 8. & 9. & par le grand Reglement du Parlement de 1414. Articles 42. & 43. V. ci-après titre 39. nombre 5. 6. & 7.

L'abus fut ainsi aboli, mais le fief subsista, & les droits utiles qui en dépendent continuerent d'être perçus. Le principal manoir de ce fief, situé aux Halles, en porte encore le nom. Il échut dans la suite des temps, soit par succession, par vente ou autrement, à la famille des Essarts: il fut partagé par moitié entre deux descendans de cette famille Nicolle & Martin. Jacques des Essarts, Chevalier, heritier de l'un des deux, vendit sa moitié à Messire Philippe Desmoulins Evêque de Noyon, par Contract du 29. May 1399. Les Executeurs testamentaires de ce Prélat, ayant besoin d'argent pour l'execution de son testament, qui leur étoit confiée, vendirent cette moitié du fief d'Hellebic, par Contract passé pardevant Boyeux & Hanage Notaires au Châtelet de Paris, du 16. Decembre 1404. aux Elûs & au Procureur de la marchandise de Poisson de mer, pour au nom & au profit de cette marchandise & des Marchands & Voituriers Forains qui en trafiquent pour Paris: cette acquisition faite moyennant la somme de quatorze cens écus d'or.

L'autre moitié de ce fief d'Hellebic se trouva appartenir dans la suite des temps à Marguerité de Neufville, veuve de Pierre Frager. C'étoit une Dame de grande pieté: elle ceda cette moitié qui luy appartenoit par indivis dans ce fief à l'Hôtel-Dieu de Paris, par donation entre-vifs, passée pardevant Nevers & Champin Notaires au Châtelet, le onze Janvier 1530. pour l'affection qu'elle portoit à cette sainte Maison, & au soulagement des Pauvres malades.

CHAPITRE XI.

De l'ordre que les Marchands Forains, ou Chassemarées, doivent observer pour la vente de leurs marchandises à la Halle de Paris.

APrès avoir pourvû à la sûreté des Chassemarées sur leurs routes, & les avoir délivré des vexations qui leur étoient faites à la Halle par quelques particuliers, il ne restoit plus qu'à leur prescrire ce qu'ils devoient faire de leur part, pour se rendre dignes de cette protection par leurs

leur vigilance & leur bonne foy dans le commerce. C'eſt en effet ce qui a donné lieu à pluſieurs Reglemens qu'ils ſont obligez d'obſerver, tant pour l'arrivée, que pour le debit de leurs marchandiſes, à la place qui leur eſt deſtinée.

SECTION PREMIERE.

Des heures qui ſont marquées aux Chaſſemarées pour arriver à la Halle.

Par les anciennes Ordonnances, les Chaſſemarées devoient amener leurs Poiſſons à Paris, d'un jour à l'autre, & y arriver à l'heure de Prime ſonnée à S. Magloire; c'eſt-à-dire, à huit heures du matin, s'ils n'avoient une excuſe legitime, ſinon leurs Poiſſons n'étoient vendus que le lendemain; & cependant ils étoient mis en la garde du Gardien des Halles (*a*).

Cela ne s'obſerve plus, il eſt ſeulement enjoint à ces Marchands, de faire le plus de diligence qu'il leur ſera poſſible: & comme ils marchent jour & nuit, ils arrivent ſouvent à la Halle à trois ou quatre heures du matin. Les Jurez Compteurs & Déchargeurs, & les Jurez Vendeurs en ſont avertis; ils s'y trouvent, & ouvrent auſſi-tôt la vente (*b*). Il n'y a plus d'heure certaine marquée pour les Salines, dont il ſera parlé dans la ſuite.

a Regiſtre de la marée, fol. 103. art. 41. Fontanon. tom. 1. l. 5. tit. 8. pag. 852. art. 38.

b V. ci-après titre 39. n. 1. art. 8. n. 2. art. 1. n. 3. art. 3. 4. 41. & 49. n. 7. art. 6. & ſuivans. n. 9. art. 1. & 2.

SECTION II.

Que la place des Halles, deſtinée aux Marchands Forains de Marée, ſoit libre, & qu'ils ne s'embaraſſent pas eux-mêmes les uns les autres, en y entrant.

Il eſt défendu aux Chaſſemarées d'entrer avec leurs chevaux & charettes par la ruë de la Coſſonnerie, ou par les ruës adjacentes. Il leur eſt enjoint d'entrer par les deux ruës du côté du Pilory, qui aboutiſſent au parquet de la marée, & y entrer à la file l'un après l'autre, ſans intervertir leur ordre: ils s'arrêteront devant chacun des Vendeurs, ſelon le rang des places que ces Officiers occupent dans le parquet de la Marée, ſans que les Chaſſemarées, ni leurs Facteurs, ou autres, puiſſent ſe choiſir aucun autre Vendeur, que celuy qui ſe trouvera dans ſon rang, ſuivant l'ordre du Tableau qui en ſera fait chacun an (*c*).

Défenſes ſont faites à tous Valets d'étables, Crocheteurs, & à toutes autres perſonnes, d'aller au-devant des Chaſſemarées, & de les mener & conduire devant les Vendeurs.

Il eſt auſſi défendu aux Boulangers, & à tous autres, de quelque état ou condition qu'ils ſoient, d'embarraſſer les avenuës de la Halle, depuis la pointe de S. Euſtache, juſqu'à la place où l'on vend le poiſſon de mer frais, à peine d'amende arbitraire, avec injonction aux Sergens à verge, de ſaiſir tout ce qui empêcheroit la voye des Chaſſemarées (*d*).

Les Détailleurs & les Détailleresses de Poiſſons de mer frais, ne doivent point occuper la place deſtinée aux Marchands Forains, pour la vente de leurs marchandiſes, & que l'on nomme le Parquet de la Marée, dans le temps que les Marchands en ont beſoin, à peine de confiſcation, d'amende arbitraire, & de punition corporelle, ſelon l'exigence des cas: il leur eſt ſeulement permis de vendre leurs Poiſſons ſur de petites ſelles baſſes, quand la vente des Marchands eſt finie, & qu'ils ſe ſont retirez; & il eſt enjoint au Procureur général de la marchandiſe; & au Sergent gardien de la Halle, de tenir la main que cela ſoit exactement obſervé (*e*).

c V. ci-après tit. 39. n. 10. art. 11. n. 12. art. 3. n. 15. art. [illegible]

d V. [illegible] 39 [illegible] & 11. 2. & [illegible] 11. [illegible] & 2 [illegible]

Il y a de ces femmes revendereſſes de marée, qui ne vendent que ſur des clayons ou inventaires: il leur eſt défendu de s'arrêter dans cette place du parquet de la Marée, & dans la Halle couverte, au-devant des Etaux dont cette Halle eſt remplie, & qui ſont occupez par les principales détailleresses: elles ne peuvent pas même ſe placer devant la porte de cette Halle, à peine de trois livres d'amende, & de plus grande, en cas de récidive (*f*).

Les mêmes défenſes ſont faites à tous Fruitiers, Fruitieres, & tous autres, de quelque état qu'ils ſoient, d'étaler leurs marchandiſes ſur cette place des Marchands Forains de Marée, à peine de confiſcation & d'amende, avec injonction au Sergent gardien de la Halle, & à tous autres Sergens à verge, de ſaiſir toutes les marchandiſes qu'ils trouveront l'occuper (*g*).

Cette place deſtinée à la vente du poiſſon de mer, doit être auſſi tenuë dans toute la propreté poſſible, pour éviter la corruption, dont une marchandiſe ſi délicate eſt ſuſceptible: c'eſt pour cela qu'il eſt défendu à toutes Fruitieres, & à toutes autres perſonnes, d'y jetter ou laiſſer aucunes ordures, & qu'il eſt enjoint à l'entrepreneur du nettoyement, de s'en acquitter exactement.

e V. tit. 39. n. 9. n. 10. art. 3. n. 11. art. 3. & 20.

f V. cy-après n. 39. art. 2.

g V. titre 39. n. 15. art. 7. & 20. & n. 18. art. 26.

SECTION III.

Des temps de la vente des Poiſſons, & des lieux où doivent être gardez ceux qui reſtent.

Tout le Poiſſon frais de mer, qui vient à Paris, depuis Pâques, juſques à la S. Remy, doit être vendu le même jour qu'il arrive; & depuis la S. Remy juſqu'à Pâques, il peut être gardé deux jours: défenſes de le garder plus long-temps, à peine de confiſcation & d'amende (*h*).

Il y a un lieu deſtiné à la Halle, pour ſerrer & garder ce Poiſſon, qui reſtoit autrefois à vendre d'un jour à l'autre, & un Officier établi pour s'en charger, ſous le titre de Gardien de la Halle. Cet Officier le repreſentoit le lendemain pour être vendu, après néanmoins qu'il avoit été viſité par les Jurez, pour voir s'il étoit encore vendable: mais il y a long-temps que la conſomption du Poiſſon frais eſt ſi grande à Paris, que cela n'arrive plus qu'à l'égard des ſalines ſeulement (*i*).

h V. titre 39. n. 1. art. 8. n. 2. art. 2. & 13. n. 3. art. 2. 3. & [illegible] & ſuivans. n. 9. art. 1. & 2.

i V. tit. 39. n. 3. art. 4[illegible]. n. 7. a[illegible] & 70. n. 12. art. 6. & 7. n. 13. art. 5

SEC-

SECTION IV.

Des Visites que les Chassemarées sont obligez de souffrir, tant des Jurez Poissonniers, que des Particuliers qui se presentent pour acheter des Poissons.

Toutes les personnes qui se presentent pour acheter du Poisson de mer à la Halle, peuvent le visiter dans les Paniers, dessus, dessous, & au milieu, si bon leur semble; ce que le Vendeur sera obligé de souffrir, à peine d'amende.

Nuls Vendeurs de Poisson de mer, ne pourront en ouvrir la vente, qu'après que les Jurez l'auront visité, pour faire réparer les défauts qui pourroient s'y rencontrer.

Il est défendu à tous détailleurs, & à toutes détailleresses, d'acheter des Chassemarées du Poisson, avant que la visitation des Jurez en ait été faite.

V. titre 39. n. 1. art. 16. n. 2. art. 23. n. 3. art. 46. n. 8. art. 56. 59. 70. 71. & 75. n. 10. art. 7. n. 11. art. 7. n. 18. art. 16. & 21.

SECTION V.

Des Poissons qui doivent être vendus par Paniers, & de ceux qui le peuvent être par compte, si l'acheteur le desire.

Tous Maquereaux & Harengs doivent être vendus à compte, si l'acheteur le desire.

Nuls Vendeurs ne pourront ôter aucuns Poissons des Paniers de Poissons frais; mais les vendront entiers, à peine de confiscation & d'amende.

Un Panier de Maquereaux frais, en doit contenir soixante & six, les Maquereaux sont goulfis (selon l'ancien terme) c'est-à-dire plus gros; le panier en doit contenir cinquante.

V. titre 39. n. 1. art. 3. 4. 5. n. 2. art. 9. n. 3. art. 9. 32. & suivans. n. 7. art. 89. & 90.

SECTION VI.

De l'achat de la Marée aux Marchands en gros, aux Halles de Paris, par les Pourvoyeurs des grandes Maisons, ou par les particuliers Bourgeois pour leurs usages.

Nuls Pourvoyeurs de la Maison du Roy, de celle de la Reine, des Princes, ou d'autres Maisons, ne pourront acheter Poissons, jusqu'à ce qu'ils ayent été visitez par les Jurez préposez pour cette visite.

Si aucuns Seigneurs, ou Bourgeois, soit de la ville de Paris, ou des environs, venoient ou envoyoient aux Jurez Vendeurs de Poisson de mer, pour en acheter, le Vendeur sera tenu de leur vendre & délivrer au même prix qu'aux Etailliers.

V. titre 39. n. 3. art. 54. n. 7. art 41. 48. 49.

SECTION VII.

Précautions contre les vols qui pourroient être faits aux Chassemarées.

Il est défendu à tous garçons, & à toutes autres personnes, d'aller au-devant des Chassemarées, hors ou dedans les Halles de Paris, & de prendre de leurs Poissons, s'ils ne les achetent dans les places, à l'heure de la vente, sur peine d'être tournez au pilory, & bannis de la ville de Paris.

Les Compteurs & Déchargeurs ne souffriront autres personnes qu'eux, pour décharger devant le Vendeur la marchandise, ni que l'on aille au-devant, & après les charettes des Chassemarées, & d'y prendre d'eux aucun poisson.

V. titre 39. n. 3. art. 43. n. 7. art. 73. n. 10. art. 11. n. 11. art. 15. n. 12. art. 4. n. 13. art. 2. 3. V. n. 15. art. 5. n. 18. art. 7. & 8. n. 19. art. 2.

CHAPITRE XII.

Comment les Chassemarées, ou les Jurez Vendeurs pour eux, doivent être payez du prix de leurs Poissons, & quelques autres Reglemens faits en leur faveur.

AVANT l'établissement des Bureaux, ou Comptoirs des Jurez Vendeurs, il étoit ordonné aux Poissonniers détailleurs de payer le prix des Poissons qu'ils auroient achetez aux Marchands Forains, dès le lendemain avant l'heure de Vêpres, à peine d'amende; & si faute de payement, le Forain étoit obligé de coucher à Paris, le Poissonnier en détail étoit tenu de luy payer toute la dépense de son retard.

V. titre 39. n. 1. & art. 2. n. 3. art. 10. n. 7. art. 102.

Sur la plainte que les Marchands Forains de Marée porterent à Philippes de Valois, que plusieurs Poissonniers en détail, achetoient leurs Poissons, & que contre les dispositions des anciennes Ordonnances des Rois ses prédecesseurs, ces Poissonniers ne payoient point le jour même, ou au plus tard le lendemain, le prix des Poissons qu'ils avoient achetez. Que les plus pauvres étoient les plus hardis à faire ces emprunts, se prévalant de leur insolvabilité. Ce Prince leur accorda des Lettres patentes le 8. Novembre 1343. (a) par lesquelles il mande au Prevôt de Paris, ou son Lieutenant, de faire voir dans les Registres du Châtelet, s'il y avoit des Ordonnances qui fixassent le terme des payemens qui devoient être faits aux Marchands Forains de Marée, ainsi qu'ils l'avoient exposé; que si ces Ordonnances s'y trouvoient, il les fit executer, en faisant contraindre par corps les Poissonniers en détail, à payer les Forains dans les termes qui leur étoient prescrits (b). Par

a V. titre 35. chap. 2. n. 1.
b V. titre 39. n. 1. & 2.

Par cet examen qui fut fait, l'on trouva que l'Ordonnance de S. Loüis, de l'an 1254. étoit regiſtrée au Châtelet, dans le Livre blanc, ou premier Regiſtre des Métiers de Paris, fol. 79. qu'elle contenoit en effet cette diſpoſition, en faveur des Marchands, telle qu'ils l'avoient allegué, & ils y furent maintenus.

En ce temps-là les Marchands de poiſſon de mer en détail, étoient encore ſeparez en deux corps diſtinguez par les noms de Poiſſonniers & de Harengers; les uns pour le debit du poiſſon frais, & les autres qui ne vendoient que de la ſaline. Ceux-ci prétendirent que les Ordonnances qui établiſſoient l'obligation de payer comptant, & la contrainte par corps, ne faiſoient mention que des Poiſſonniers, & qu'ainſi les Harengers n'y étoient point compris : les Forains & les Jurez Vendeurs ſe plaignirent de cette prétenduë diſtinction.

Le même Roy Philippes de Valois, fit ceſſer cette conteſtation par ſes Lettres patentes du 22. Novembre 1345. (a) Elles portent que le métier de Poiſſonniers & celuy des Harengers, ne feroient plus à l'avenir qu'un ſeul & même métier; elles rapportent enſuite l'article tiré des Regiſtres du Châtelet, de l'Ordonnance de S. Louis, concernant l'obligation impoſée aux Poiſſonniers, de payer comptant le prix des Poiſſons qu'ils acheteroient; elles confirment les Lettres précedentes, & ordonnent qu'elles auront leur effet, tant contre les Poiſſonniers, que les Harengers, quoy que ces derniers n'y fuſſent pas expreſſement nommez.

Le Roy Jean par ce grand Reglement qu'il fit pour la Police de Paris, le 30. Janvier 1350. (b) ajoûta à la peine de priſon portée par ſes Lettres précedentes contre les debiteurs inſolvables par leur faute, la peine d'être tournez au pilory.

Ces mêmes diſpoſitions furent confirmées par ce grand Reglement du Parlement, de l'an 1414; & il y fut ajoûté, que ceux qui ſeroient empriſonnez pour dettes de cette nature, ne ſeroient point mis en liberté, en faiſant ceſſion & abandonnement de leurs biens, & qu'ils ſeroient privez pour toûjours du métier (c).

Tant de Reglemens furent enfin negligez; ce qui donna lieu à Charles VI. de les renouveller & d'en ordonner l'execution, par ſes Lettres patentes du 3. Juillet 1420. (d) Ce Prince ajoûta à toutes les autres prérogatives des Forains & Chaſſemarées, le privilege, que les Détailleurs ne ſeroient point reçus au benefice de ceſſion, ni à l'obtention des Lettres d'Etat, & que les Marchands en gros, dans toutes leurs cauſes, pour raiſon de leur commerce, auroient les premieres audiances après celles du Roy, mande au Prevôt de Paris d'y proceder ſommairement ſans aucun retard, même les jours de Fêtes, & ſans obſerver les ſolemnitez & les delais accoutumez dans les cauſes ordinaires.

Cette obligation impoſée aux Détailleurs de payer comptant aux Marchands en gros, fit naître autrefois deux queſtions, qui furent traitées d'abord au Châtelet, & enſuite per appel au Parlement, où elles furent terminées, & ce qui avoit été jugé au Châtelet, confirmé. Dans l'une de ces queſtions, il s'agiſſoit de ſçavoir, ſi les Marchands de Salines, Bourgeois de Paris, joüiroient du même privilege accordé aux Forains, de contraindre par corps les Marchands en détail, leurs debiteurs, pour le fait de leur commerce : Et dans l'autre queſtion, l'on demandoit, ſi les femmes détailleresses ſeroient ſoumiſes à cette loy, auſſi-bien que les hommes. La raiſon de douter ſur la premiere, ſe tiroit des termes même de ce privilege de la contrainte par corps : l'on repreſentoit qu'il n'avoit été accordé aux Chaſſemarées, que pour épargner à ces Forains les frais d'un long ſéjour à Paris, & pour les mettre en état de retourner promptement à la mer faire de nouveaux achats; que ce motif ne pouvoit être appliqué aux Marchands Bourgeois, qui pouvoient à loiſir ſe faire payer : l'on ajoûtoit que ceux-ci ne faiſoient credit qu'aux Détailleurs qu'ils connoiſſoient bien ſolvables, étant tous Habitans d'une même Ville. A l'égard de la ſeconde, l'on repreſentoit qu'il étoit ſans exemple, & contre le droit commun, de contraindre des femmes par empriſonnement pour dettes purement civiles.

Un Marchand de Salines Bourgeois de Paris, fit aſſigner au Châtelet un Détailleur & ſa femme, pour le payement des marchandiſes qu'il leur avoit venduës, & dont le prix luy étoit dû : le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant, les condamna ſolidairement, & par corps, à payer la ſomme demandée. L'affaire portée par appel au Parlement, les autres Détailleurs y donnerent leur Requête, & ſe joignirent aux appellans, ayant tous le même interêt. Les Jurez Vendeurs intervinrent auſſi, & prétendirent qu'en tout cas la contrainte par corps ne pouvoit être accordée qu'aux ſeuls Marchands, qui ſe ſerviroient des Vendeurs pour la vente de leurs marchandiſes, ſoit Bourgeois, ſoit Forains. La cauſe plaidée en la grand'Chambre, intervint Arrêt contradictoire le 27. Juillet 1535. qui confirma la Sentence du Châtelet; & faiſant droit ſur les concluſions des Gens du Roy, il fut ordonné que les Marchands de Salines Bourgeois de Paris, joüiroient de ce privilege, ſoit qu'ils ſe ſerviſſent, ou non, des Jurez Vendeurs (e).

a V. tit. 35. ch. 2. n. 2.
b V. titre 39. n. 3.
c V. titre 39. n. 7. art. 102. 103. 104. & 105.
d V. tit. 35. ch. 2. n. 6.
e V. tit. 35. ch. 2. n. 10.

SECTION PREMIERE.

Protection accordée aux Chaſſemarées pour la ſûreté de leurs perſonnes & de leurs deniers contre leurs Creanciers.

Il eſt défendu par cinq Arrêts du Parlement, des 24. Février 1617. 24. May 1636. 7. Decembre 1651. 5. May 1665. & 20. Janvier 1696. de faire arrêter priſonniers les Marchands Chaſſemarées pour dettes purement civiles, de faire ſaiſir & arrêter leurs marchandiſes, leurs chevaux, charettes, & autres harnois, ni les deniers provenans de la vente de leurs marchandiſes, à peine de cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts.

Il leur eſt permis, s'en retournant de Paris en leurs Provinces, de mener dans leurs charettes ou fourgons, telles perſonnes, ou tels pacquets que bon leur ſemblera; & il eſt défendu à tous Meſſagers, Maîtres des Coches & de Carroſſes, de les y troubler, à peine d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts.

PREU-

PREUVES.

I. *24. Février 1617. Défenses de saisir ou arrêter les corps, chevaux, charettes, harnois, & bagages des Chassemarées, ou choses qui soient dans leurs harnois, en allant, ou revenant de la mer à Paris, ou autres Villes, ou y étant arrivez.*

SUr ce que le Procureur général de la marchandise de Poisson de mer, a remontré pardevant les Presidens & Conseillers du Roy en sa Cour de Parlement, Commissaires généraux, gardiens & réformateurs, députez par Sa Majesté sur le fait, police & gouvernement de ladite marchandise; que combien que par les Ordonnances generales d'icelle, faites par le Roy Jean, données tant au Bois de Vincennes dès le 27. Février 1351. qu'à Paris le premier Juin 1353. au mois de Decembre 1360. & au mois d'Avril 1361. confirmées tant par les Rois Charles V. & VI. le premier Février 1363. 23. Avril 1364. 14. & 28. Juin 1367. 20. dudit mois 1369. & au mois d'Octobre 1370. 3. Juillet 1420. & par les Rois successeurs, & jusques au Roy défunt Henry IV. d'heureuse memoire, au mois d'Août 1602. registrées en ladite Cour, publiées tant au Châtelet de Paris, que par la Ville & Fauxbourgs, le 21. Novembre 1381. 12. Mars 1400. premier Février 1415. & dernier dudit mois 1416. par lesquelles entr'autres choses, il est défendu à toutes personnes, de quelque état, qualité ou condition qu'ils soient, d'arrêter, prendre, ou saisir les corps des Marchands Chassemarées, charettes, chevaux, harnois, marchandises à eux appartenans, ou autres choses qui soient en leursdites charettes, & leursdits chevaux en allans ou retournans de la mer en cette ville de Paris, & autres du Royaume, & sejournent esdites Villes, sous prétexte de garnisons, privileges, forfaits, ou autres occasions que ce soit, & ce afin que le commerce de ladite marchandise fût rendu plus libre & facile, tant de jour que de nuit, pour les fournitures, provisions & envitaillemens de cettedite ville de Paris, & autres: & pour cet effet, lesdits Marchands Chassemarées mis & pris en la protection & sauvegardes du Roy; ce qui a toûjours été observé, sinon depuis peu, qu'aucuns ont voulu contrevenir ausdites Ordonnances, & troubler lesdits Marchands Chassemarées en leur ancienne possession, arrêtans & faisans arrêter par des Sergens leurs corps, chevaux, harnois, marchandise, & autres choses étans en leursdits harnois, pour prétenduës dettes, privileges, & autres prétentions, sous ombre desquels prétendus privileges, lesdits Sergens, pour laisser passer lesdits Marchands Chassemarées, ou leurs gens, serviteurs, chevaux & harnois, ont exigé d'eux depuis peu, somme de deniers; au moyen de quoy ledit Procureur général auroit requis pourvoir à l'entretenement desdites Ordonnances & défenses, attendu le notable interêt du Roy & du public, en la contravention & permission d'informer desdites exactions. Lesdits Commissaires ont ordonné & ordonnent, que lesdites Ordonnances sur ce fait & police de ladite marchandise, seront gardées & observées; & à cette fin, ont fait & font iteratives inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque état ou condition qu'ils soient, & sous quelque prétexte, ou occasion que ce soit, sans aucun en excepter, d'arrêter ou faire doresnavant arrêter, saisir ou empecher les corps, chevaux, charettes, harnois ou bagages desdits Marchands Chassemarées, ou chose aucune qui soit dans leursdites charettes, ou sur leursdites chevaux, en allant ou retournant jour ou nuit, de la mer en cette ville de Paris, ou autres de ce Royaume, pour la fourniture d'icelles, de ladite marchandise, ou étans esdites Villes, sur peine de cent livres Parisis d'amende envers le Roy, & de tous dépens, dommages & interêts desdits Marchands Chassemarées, & à tous Huissiers ou Sergens, & autres, de mettre à execution sur lesdits Chassemarées, leurs chevaux, charettes, harnois & marchandise de Poisson de mer, ou sur aucune chose étant en leursdites charettes, & sur leursdits chevaux venans ou retournans, comme dit est, de la mer en cette ditte ville de Paris ou autres, ou séjournans esdites Villes, aucuns decrets, Sentences, Jugemens, Obligations, Commissions ou contraintes quelconques, sur peine de pareille amende, privation de leurs Offices & de prison; & afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, est ordonné que la presente Ordonnance sera publiée à son de trompe & cry public, tant ès Halles de cette ville de Paris, qu'autres, & sur les Ports de mer, & affiché où il appartiendra: Et qu'à la Requête dudit Procureur General, il sera informé des contraventions & exactions mentionnées en sa plainte ci-dessus, pour l'information faite & vûë, ordonner ce que de raison. Fait à Paris le vingt-quatriéme Février 1617. Signé, POTIER, COURTIN & SCARRON.

II. *24. May 1636. Arrêt qui défend d'arrêter, saisir ou empêcher les corps, chevaux, harnois ou bagages des Chassemarées: ni même de saisir leurs deniers entre les mains des Jurez Vendeurs.*

ENTRE les Vendeurs de Poisson de Mer frais, sec & salé à Paris, appellans d'un Jugement rendu par le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Civil, le troisiéme Avril 1635. Ensemble de la Sentence définitive du vingt-huitiéme dudit mois, d'une part; Et Jean de Magny Bourgeois de Paris, intimé d'autre: Et encore entre Antoine Lanquetil, appellant des Sentences contre luy renduës par ledit Prevôt de Paris le quatorziéme Mars 1634. & executoire de dépens du vingt-septiéme Juin 1634. & ledit Magny intimé d'autre. Veu par la Cour ledit Jugement du troisiéme Avril, par lequel sur la demande dudit de Magny, auroit été ordonné qu'il en seroit deliberé sur le Registre, ladite Sentence du 28. dudit mois, par laquelle Michel Oulry vendeur de Marée, & tenant l'un des Comptoirs de la Marée venant & arrivant en cette Ville, faute d'avoir affirmé ce qu'il pouvoit devoir audit Lanquetil Chassemarée, auroit été reputé débiteur dudit Lanquetil, & comme tel condamné à payer audit de Magny, sur les deniers par luy dûs audit Lanquetil, la somme de deux cens livres d'une part, & vingt-neuf livres dix sols d'autre; pour lesquels ledit de Magny avoit saisi & arrêté entre ses mains; ensemble le profit & interet desdites sommes, sans préjudice des dépens, sauf à déduire ou repeter par ledit Oulry lesdites sommes contre ledit Lanquetil, ledit Oulry & Lanquetil condamnez aux dépens. Autre Sentence du trentiéme May mil six cens trente-quatre, par laquelle ledit Lanquetil auroit été condamné rendre & restituer audit de Magny le chien y mentionné, sinon payer la somme de deux cens livres pour la valeur d'iceluy, & aux dépens de l'Instance, ledit Executoire de dépens de vingt-neuf livres dix sols, ladite Sentence du treiziéme Mars, par laquelle auroit été ordonné qu'au payement de ladite somme de deux cens livres d'une part, & vingt-neuf livres dix sols d'autre, contenuës ès Sentences & Executoire ci-dessus, sans préjudice du profit & interêt, ledit Lanquetil seroit contraint dès à present par saisie & vente de ses biens, & par emprisonnement de sa personne, les quatre mois passez, & condamné aux dépens; Arrêt du septiéme May 1635. par lequel, sur toutes lesdites appellations, les parties auroient été appointées au Conseil, cependant défenses auroient été faites audit de Magny de passer outre à l'execution des Sentences dont étoit appel, & mainlevée faite ausdits Vendeurs de Marée des choses sur eux saisies à leurs cautions juratoires; Causes d'appel, Réponses, Productions des parties: Tout consideré. Dit a été, que ladite Cour a mis & met lesdites appellations & ce dont a été appellé au néant & les parties hors de Cour & de Procès: A fait & fait inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque état & condition qu'elles soient, & sous tel prétexte & occasion que ce soit, sans aucun en excepter, d'arrêter ou faire arrêter, saisir ou empecher les corps, chevaux, charettes, harnois ou bagage desdits Marchands Chassemarées ou chose aucune qui soit dans leursdites charettes, ou sur leurdits chevaux, en allant ou retournant jour ou nuit de la mer en cette Ville de Paris, ou autres de ce Royaume, pour la fourniture d'icelles de ladite marchandise, ou étant esdites Villes: même saisir ès mains desdits Vendeurs les deniers provenans de la vente de ladite marchandise de Poisson de mer frais, sec & salé, destinez à l'employ d'iceux, étant affecté au trafic & arrivage de leur marchandise necessaire pour la commodité de la ville de Paris, sur peine de cent livres parisis d'amende envers le Roy, & tous dépens, dommages & interêts desdits Marchands: Et à tous Huissiers & Sergens ou autres, de faire aucuns exploits pour raison de ce, à peine de pareille amende, privation de leurs Offices, & de prison. Ordonne que le present Arrêt sera lû, publié & affiché ès Halles & par les carrefours de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance. Prononcé le vingt-quatriéme May mil six cens trente-six. Signé, GUYET.

III. *7. Decembre 1651. Défenses à toutes personnes d'empêcher les Chassemarées de mener toutes sortes de personnes & marchandises, en allant, venant & s'en retournant.*

VEU par la Cour la Requête à elle presentée par le Procureur General de la Marée; A ce qu'attendu, que par les Arrêts & Réglemens & Ordonnances faits pour la Police de la marée: Il est défendu à toutes personnes d'empêcher les Marchands Chassemarées & Voituriers allans & venans, & s'en retournans de cette ville de Paris, de prendre, saisir leurs chevaux, charettes, marchandise, & les personnes qui veulent aller en leurs charettes, à peine de grandes amendes & punition; Et que le nommé Chuppin, qui pretend avoir les droits des Messageries de Dieppe, veut empêcher lesdits Chassemarées & Voituriers de prendre paquets, ballots, & autres marchandises, ni même s'en retournans, prendre personnes en leurs charettes, ainsi qu'il leur a fait dénoncer, & que si cela avoit lieu, ce seroit ruiner le commerce, & le public y seroit interessé & opprimé. C'est pourquoy la Cour par ses Arrêts à toujours donné cette liberté; il fut ordonné Commission être delivrée au Suppliant, pour faire appeller en ladite Cour ledit Chuppin, pour voir contre luy déclarer les amendes portées par les Arrêts & Réglemens faits pour le fait de la Police de ladite marchandise de marée encouruë. Cependant que lesdits Arrêts & Réglemens seront executez, avec defenses audit Chuppin & tous autres, d'y troubler & empêcher les Chassemarées & Voituriers de Dieppe, de chasser marées, prendre & mener toutes sortes de personnes & marchandises, allans & venans & s'en retournans, à peine de toutes pertes, dépens, dommages & interêts: Veu aussi les Arrêts & autres pieces attachées à ladite Requête. Tout consideré; Ladite Cour a ordonné & ordonne, Commission être delivrée audit Suppliant, pour faire assigner en icelle, au mois

mois ledit Chuppin & autres que bon luy semblera. Cependant fait défenses audit Chuppin & tous autres, de troubler & empêcher lesdits Chassemarées & Voituriers de Dieppe, de chasser marée, mener & prendre toutes sortes de personnes & marchandises, allans & venans, & s'en retournans jusqu'à ce qu'autrement par la Cour en ait été ordonné. Et sera le present Arrest executé, en vertu de l'extrait d'iceluy. Fait en Parlement le sept Decembre 1651. Signé, Du Tillet.

IV. *5. May 1665. Arrêt qui confirme les Chassemarées de conduire dans leurs charettes, [illegible] & sur les chevaux, des personnes en s'en retournant de Paris, défense de les y troubler.*

VEU par la Cour la Requête presentée par le Procureur General de la Marée, prenant le fait & cause pour Jean Duré, Jean le Clerc, Martin Verdure, Jacques Efloy, Chassemarees de Dieppe à Paris, & autres Chassemarees qui viennent de la mer en cette ville de Paris, contenant qu'encore que par les Arrêts & Réglemens rendus sur le fait de la marchandise de Poisson de mer, & notamment par celuy du 24. May, il soit fait défenses à toutes personnes de quelque qualite ou condition qu'ils soient, & pour quelque pretexte & occasion que ce soit, sans exception, d'arreter, saisir ni empêcher les corps, chevaux, charettes, harnois, ni bagages desdits Marchands Chassemarées, ou choses aucunes etans sur lesdites charettes & chevaux, en allant ou revenant, jour ou nuit, de la mer en cette Ville, ou autre de ce Royaume, pour la fourniture d'icelle, même etant esdites Villes, de saisir les deniers provenans de la vente de ladite marchandise dudit Poisson ès mains des Vendeurs, sur peine de cent livres Parisis d'amende envers le Roy, & de tous dépens, dommages & interêts, & à tous Huissiers & Sergens, de faire aucuns Exploits pour raison de ce sur les mêmes peines & privations de leurs Charges & biens; & que les plaintes susdites du Suppliant, des contraventions qui etoient faites ausdits Réglemens par plu[illegible] Proprietaires des coches : La Cour, par Arret du huit Avril dernier, a réiteré lesdites défenses, sur peines de punition exemplaire, & a fait main-levée des saisies faites au préjudice desdits Reglemens, des chevaux desdits Chassemarées : Neanmoins le nommé Nicolas Fruitier, Maitre des Coches dudit Calais à Paris, auquel ledit dernier Arrêt auroit été signifié, avec l'Assignation à la Cour, pour voir déclarer la peine encouruë par un des Arrets & Reglemens, n'a delaissé de faire saisir quatre chevaux sur le nommé Ducreux, vallet dudit Gallet, lesquels étoient attelez à une charette s'en retournant de cette Ville, où il auroit voituré de la marée; & par Exploit du premier Juin, en conséquence de l'Ordonnance sur Requête du Lieutenant Civil, dattée du vingt-trois May 1664. & encore en consequence de la même Ordonnance, le 14. du même mois, auroit fait faire une pareille saisie de trois chevaux attelez à un fourgon, conduit par le nommé Guillaume du Moine, valet dudit de Sailly, lesquels chevaux il auroit fait sequestrer, ce qui est un attentat auquel il est d'autant plus necessaire de pourvoir, que par ces voyes la liberte du commerce est ôtée, pourquoy ledit Suppliant a obtenu un Arrêt de la Cour le 17. Juin 1664. portant que les Arrêts & Réglemens faits pour le fait de la marchandise de Poisson de mer, même celuy contradictoire, & aussi celuy du 8. Avril dernier, seroient executez : Fait iteratives défenses ausdits Fermier & à tous autres d'y contrevenir, à peine de trois mille livres d'amende, & punition exemplaire; & pour y avoir contrevenu, a declaré la peine de 100. livres Parisis d'amende, portée par ledit Arrêt du 24. May 1636. contre luy encouruë. Qu'au prejudice d'icelle il seroit contraint par toutes voyes, même par corps, pour se voir condamner aux dommages & interéts desdits Marchands : Seroient lesdits Marchands assignez au premier jour de la Cour même, pour répondre aux autres conclusions que ledit Suppliant voudra contre luy prendre : & cependant par provision, sans préjudice des droits des Parties, au principal, fait main-levée ausdits Gallet & Sailly, desdits chevaux saisis sur leurs valets, à la restitution, seront les Gardiens & depositaires contrains par toutes voyes, même par corps, nonobstant toutes autres saisies, Arrêts, oppositions, ou empêchemens quelconques, faites ou à faire; ce quoy faisant ils en demeureront bien & valablement déchargez : mais au préjudice de tous les Réglemens & Arrêts, les Prêtres de la Congregation de la Mission, établis en cette ville de Paris au Fauxbourg S. Lazare, Proprietaires des routes des Coches & Carosses de France, se sont avisez de troubler depuis peu lesdits Chassemarées, sous prétexte de ce que le nommé Michel le Franc, Voiturier Chassemaree, avoit huit personnes sur son Fourgon, qui revenoit en ladite ville de Dieppe, que lesdits Prêtres de la Mission & autres prétendoient ne devoir point être conduits & menez par lesdits Chassemarées à leur préjudice, au moyen de quoy ils auroient fait saisir & arrêter ledit Fourgon & les quatre chevaux qui le trainoient; mais le Sergent craignant ne pouvoir soutenir cette saisie, il a quelque temps après, laissé reprendre ledit fourgon & chevaux par ledit le Franc; cependant comme c'est une contravention manifeste a l'execution desdits Arrêts & Réglemens, & que si cette saisie se toleroit, le public y souffriroit notablement; le supliant pour empêcher la continuation de ce desordre, est obligé d'avoir recours à l'autorité de la Cour, requeroit Commission luy être decernée pour faire assigner en ladite Cour lesdits Prêtres de la Mission du Fauxbourg Saint Lazare de cette ville de Paris, & autres qu'il appartiendra, pour voir contre eux déclarer encourues les amendes portees par lesdits Reglemens & Arrêts, & voir réiterer les defenses y portées; cependant il soit ordonné que lesdits Reglemens & Arrêts soient executez, avec iteratives défenses d'y contrevenir, à peine de trois mille livres d'amende & de tous depens, dommages & interêts. Veu aussi lesdits Arrêts & Reglemens & autres pieces attachées a ladite Requête, signé la Fouasse : Conclusions du Procureur General du Roy : Oüi le rapport de M. Michel Ferend Conseiller : Tout consideré. Ladite Cour ordonne Commission être delivree audit Suppliant pour faire assigner en la Cour lesdits Prêtres de la Mission & autres qu'il appartiendra, aux fins de la ladite Requete, que lesdits Réglemens & Arrêts faits ordonnez pour le fait de la marchandise de Poisson de mer du 24. May 1636. huit Avril & 17. Juin 1664. seront executez suivant iceux. Fait iteratives defenses ausdits Prêtres de la Mission, & tous autres proprietaires des Routes des coches & carosses, de troubler & empêcher lesdits Chassemarées de Dieppe & des autres lieux de ce Royaume qui amenent de la marchandise en cette ville de Paris, en leur possession & jouissance, de mener & conduire des personnes sur leurs fourgons, charettes, & chariots, & chevaux, & s'en retournant de cette ville de Paris, à peine de trois mille livres d'amende & de tous dépens, dommages & interêts; & à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance; que ce present Arrêt sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & executé sur l'extrait d'iceluy. Fait en Parlement le 5. Mars 1665. Signe, ROBERT.

V. *19. Janvier 1672. Arrêt qui enjoint aux Commis des Barrieres & des Portes de Paris, d'ouvrir incessamment aux Chassemarees, & défenses d'exiger d'eux aucuns Poissons.*

VEU par la Cour la Requête presentée par le Procureur General du Roy, sur la marchandise de Poisson de mer; contenant que par l'ancienne Ordonnance du Roy Jean de 1351. & par les Arrêts & les Réglemens faits en consequence, & particulierement celuy de May 1636. défenses sont faites à toutes sortes de personnes, de quelque condition qu'elles soient, & sous quelque prétexte que ce soit, d'arrêter les Marchands Chassemarées venans en cette Ville, ni leurs chevaux, ni leurs marchandises, sous peine d'amende, & de tous les dépens, dommages & interêts envers les parties : Néanmoins depuis quelque temps les Commis des Portes & Barrieres des Fauxbourgs saint Denis, sainte Anne, & de la Villeneuve sur gravois, & autres préposez pour les entrées, se sont ingerez de prendre & exiger du Poisson ausdits Chassemarées, & tiennent lesdites Portes & Barrieres fermées, jusqu'à ce que par force, ou de gré, ils leurs ayent donné de la marée; & quand ils en refusent, non contens de leur empêcher l'entrée, & l'ouverture des Barrieres, ils maltraitent lesdits Marchands ou leurs Facteurs, ainsi qu'il paroit par le Procès verbal fait par le Sergent & Garde de ladite marchandise, atteste par plusieurs Chassemarées & certifié par les Compteurs, lesquelles violences font un très-grand préjudice au public, & à la fourniture de ladite Ville, ledit Poisson de mer n'étant pas vendu aux heures ordinaires, ni distribué aux Marchez dans le temps necessaire pour la commodité du Bourgeois & des Revenderesses, & pareillement cause un notable dommage aux susdits Chassemarées, lesquels souffrent par le retardement de la vente une diminution considerable dans le prix de leurs marchandises, lesquels abus & contraventions faites aux Privileges accordez a la marchandise, étant tolerez sans les punir, le trafic dudit Poisson de mer pourroit être interrompu, & les Marchands reduits à l'état de ne plus continuer leur commerce; il requeroit lesdits Arrêts & Réglemens être executez, faire defenses ausdits Commis des Barrieres & Portes, & à tous autres, de plus les fermer ausdits Chassemarées, ni d'arrêter leurs chevaux, ni d'exiger & prendre aucun Poisson, sous les peines portées par lesdits Arrêts, & pour les contraventions & violences commises, luy être permis d'en faire informer. Veu aussi lesdites Ordonnances & le susdit Procès verbal du seize Decembre dernier : Tout consideré, Ladite Cour a ordonné & ordonne que lesdits Arrêts & Réglemens seront executez; enjoint à tous les Commis des Portes & Barrieres de cette Ville & Fauxbourgs, d'ouvrir incessamment lesdites Portes & Barrieres ausdits Chassemarées, toutes fois & quantes qu'ils en seront par eux requis, pour la fourniture de ladite Ville; fait defenses ausdits Commis & à tous autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'arrêter leurs chevaux, charettes, & marchandises, de prendre, ni exiger d'eux aucun Poisson, pour quelque prétexte que ce soit, sous peine de cent livres d'amende envers le Roy, & de tous les dommages & interéts envers lesdits Chassemarées : Permet ladite Cour au Suppliant de faire informer du contenu audit Procès verbal, en vertu du present Arrêt; pour l'information faite & rapportée, être procedé contre les delinquans, ainsi qu'il appartiendra. Ordonne que le present Arrêt sera lû & publie à son de trompe & cry public ausdites Portes, & en la place des Halles. Fait en Parlement

ment le dix-neuviéme Janvier 1672. Collationné. Signé, Du Tillet.

VI. Juillet 1697. rrêt qui éfend au revot de ontoiſe troub- er les haſſe- arées ans la culté u'ils ont prendre indif- rem- ment pour elais les bevaux ue les abitans es lieux ù ils paſ- nt veu- nt bien ur prê- er

VEU par la Cour la Requête preſentée par le Procureur General du Roy, ſur le fait de la marchandiſe de Poiſſon de mer frais, ſec & ſalé, contenant qu'encore que de long-temps les Marchands Chaſſemarées, pour amener plus promptement en cette ville de Paris, leurs marchandiſes de Poiſſon de mer, ayent été en liberté de prendre des relais dans les lieux où leurs chevaux ſe trouvent fatiguez, ſans qu'ils ayent été jamais ſujets d'en prendre par préference à tous autres lieux dans le Fauxbourg de Laumoſne de la ville de Pontoiſe, néanmoins le Prevôt de Pontoiſe a rendu une Sentence ſur ſimple Requête le huit Juin mil ſix cens quatre-vingt-dix-ſept, par laquelle il a ordonné que les habitans de la Paroiſſe de S. Ouin d'Aumoſne de ladite ville de Pontoiſe, feront toutes les voitures de Marée & autres marchandiſes venant de Picardie, Normandie, & autres endroits du Royaume, qui déchargeront en ladite Paroiſſe, pour être conduites & tranſportées dans le lieu de leur deſtination, par préference à tous autres Voituriers des Paroiſſes de Pierlay, Franconville, Sanres & autres, auſquelles défenſes ſont faites d'entreprendre la voiture deſdites marchandiſes, à peine de trente livres d'amende, qui demeurera encouruë contre chacun des contrevenans, & de tous dépens, dommages & interêts, ce qui ne doit point être ſouffert, parce que c'eſt un monopole préjudiciable au public, non-ſeulement parce que ſi les particuliers Voituriers de ladite Paroiſſe d'Aumoſne de Pontoiſe, avoient ſeuls la faculté privativement par préference à tous les Voituriers des Paroiſſes voiſines, de fournir leurs chevaux pour ſervir de relais auſdits Marchands Chaſſemarées, ce ſeroit les autoriſer à prendre ce qu'ils voudroient pour les loyers de leurs chevaux, priver les pauvres Chaſſemarées du bon marché qu'ils trouvent, par la liberté qu'ils ont toûjours euë de prendre des chevaux dans les autres lieux où ils en ont beſoin, pourquoy ledit Procureur General eſt obligé de donner la préſente Requête pour luy être pourvû; requeroit Commiſſion luy être delivrée pour faire aſſigner en la Cour les habitans de ladite Paroiſſe Saint Ouin de l'Aumoſne, de ladite ville de Pontoiſe, & tous autres qu'il appartiendra, pour apporter titres & pieces en vertu deſquelles ils prétendent avoir privilege d'obliger leſdits Marchands Chaſſemarées, de prendre leurs chevaux privativement à tous autres, pour continuer les voitures de leurs marchandiſes de marée en cette ville de Paris, & leur voir faire défenſes de troubler leſdits Marchands Chaſſemarées dans la liberté immemoriale dans laquelle ils ſont, de prendre les chevaux que les habitans des lieux où ils paſſent veulent bien leur prêter pour conduire leurs marchandiſes en cette ville de Paris; cependant faire défenſes d'executer ladite Sentence dudit Prevôt de Pontoiſe dudit jour huit Juin mil ſix cens quatre-vingt-dix-ſept, de troubler leſdits Chaſſemarées dans leur liberté de prendre indifferemment les chevaux dont ils ont beſoin, dans les lieux où ils paſſent, pour conduire leurs marchandiſes en cette ville de Paris, & de faire pourſuites ailleurs qu'en la Cour, à peine de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts. Veu auſſi ladite Sentence, les Procès verbaux d'Exploits deſdits Chaſſemarées & autres pieces attachées à ladite Requête, ſignée dudit Procureur General: Oüy le rapport de M. Claude Guillard Conſeiller en la Cour, Commiſſaire de la Marée. Tout conſideré: NOTREDITE COUR permet audit Procureur General de faire aſſigner au premier jour en la Cour, qui bon luy ſemblera aux fins de ſa Requête; cependant fait défenſes d'executer ladite Sentence du Prevôt de Pontoiſe dudit jour huit Juin dernier, & de troubler les Chaſſemarées dans la faculté qu'ils ont de prendre indifferemment les chevaux, que les habitans des lieux où ils paſſent, veulent bien leur prêter, pour conduire leurs marchandiſes de Marée en cette ville de Paris, & de faire pourſuites ailleurs qu'en la Cour, à peine de mille livres d'amende, de tous dépens, dommages & interêts. Fait en Parlement le neuf Juillet mil ſix cens quatre-vingt-dix-ſept. Collationné par la Chambre. DU JARDIN.

TITRE XXX.

Du Commerce des Salines en gros.

AVant la découverte du grand Banc & des Iles de Terre neuve, l'uſage de la Moruë étoit fort rare en France; il n'eſt fait mention dans les proviſions de Paris ſous le regne de Louis le jeune, que du Hareng ſalé, la Compagnie de notables Bourgeois qui s'étoit formée en ce temps-là pour le commerce par eau, pour toutes ſortes de denrées & marchandiſes, faiſoient venir ce Poiſſon des côtes de Normandie, & le débitoient ſur le port Pepin aux Harengers détailleurs (*a*). *a* V. ci-devant, tit. 29. ch. 1. pag. 319.

Un certain nombre de ces negocians s'appliquerent enſuite au ſeul commerce de Harengs, & de tous les autres Poiſſons ſalez, ſous le titre de Bourgeois de Paris, Marchands de Salines; ils y firent tels progrès, que dès le regne de S. Louis, (un ſiécle ou environ après cette entrepriſe) il eſt fait mention de Moruë, de Harengs & de Maquereaux de cette qualité (*b*). Mais ce n'étoit alors & long-temps après qu'un commerce fort mediocre. Un Arrêt du 27. Juillet 1535. (*c*) nous apprend, que ces négocians tiroient en ce temps-là les Moruës des côtes d'Ecoſſe, d'Irlande, de Zelande, & de Flandres, où la pêche s'en faiſoit, mais peu abondante; ce ne fut qu'en 1604 comme je l'ay prouvé ailleurs (*d*), que la pêche du grand Banc de Terre neuve ſe trouva libre, & que nos Pêcheurs en firent la découverte. La France ſe trouva alors fournie de Moruë aſſez abondamment, non-ſeulement pour ſes proviſions, mais encore pour en faire part à ſes voiſins. *b* V. ci-après tit. 39. n. 1. & 2. *c* V. ci-après tit. 35. ch. 2. n. 10. *d* V. ci-deſſus tit. 27. ch. 5. pag. 309.

Cette Compagnie de negocians Bourgeois a toûjours ſubſiſté depuis ſon premier établiſſement, ſous ce titre de Marchands de Salines; c'eſt un commerce libre, & ils ne ſont aſſujettis à aucune reception, aucune maîtriſe, ni jurande; mais ils ne ſont pas moins tenus d'obſerver les Ordonnances & les Réglemens de Police concernant cette marchandiſe, dont ils font le commerce; cela n'empêche pas que des Marchands de Bretagne, de Normandie, de Picardie, & d'ailleurs, n'ayent la liberté de faire auſſi venir à Paris de cette même marchandiſe de Salines; mais cet Arrêt de 1535. fait mention qu'il y venoit peu de ces Forains en ce temps-là; ils ſont venus depuis en plus grand nombre. Ainſi ce commerce des Salines eſt fait à Paris par deux ſortes de perſonnes, les Marchands Bourgeois & les Forains; ils ont dans les Halles un endroit couvert & fermé pour ſerrer & pour vendre en gros leurs marchandiſes; leurs places y furent d'abord diſtinguées, en tiers, & depuis par moitié, l'une des moitiez de la Halle pour les marchandiſes des Bourgeois, & l'autre moitié pour celles des Forains.

Il y avoit au temps paſſé cette difference entr'eux, que les Forains étoient neceſſairement obligez de paſſer par les mains des Jurez Vendeurs pour le débit de leurs Salines, que les Marchands de Paris, au contraire, avoient la liberté de vendre eux-mêmes celles qui leur appartenoient, ſans payer aucuns droits aux Jurez Vendeurs; qu'en cas qu'ils vouluſſent bien ſe ſervir de ces

ces Officiers pour leur plus grande commodité ; mais depuis les Lettres patentes du 25. Janvier 1690. (*a*) ils sont obligez, à cet égard, aux mêmes formalitez & au payement des mêmes droits que les Forains. Ce commerce au surplus a ses Regles & ses Ordonnances particulieres, aussi bien que celuy du Poisson frais. En voicy quelques-unes des principales.

a V. ci-après tit. 35. ch. 2. n. 26.

CHAPITRE PREMIER.

De l'achat des Salines en gros sur les Ports de mer ou ailleurs, & de leurs voitures à Paris.

IL est défendu à tous Marchands de Salines de mêler dans les grandes Moruës de la moyenne, & dans la moyenne du Raguet, ou petite Moruë, à peine de cinq cens livres d'amende (*b*).

Les Marchands de Salines Bourgeois de Paris, ne troubleront les Marchands Forains, negociant pour Paris, dans leurs achats, voitures & débit de cette marchandise ; cela leur est défendu à peine de trois mille livres d'amende, dont le dénonciateur aura le tiers.

Il est très-étroitement défendu aux Vendeurs & Compteurs de Marée, de faire la marchandise de Salines pour leur compte, directement ou indirectement, sous des noms empruntez, à peine de confiscation des marchandises & de trois mille livres d'amende, & de pareille amende contre ceux qui prêteront leurs noms, dont le tiers appartiendra au dénonciateur, & de plus grande peine dans les cas de récidive (*c*).

Toutes la marchandise de Salines destinée pour Paris, qui sera chargée, tant sur les Ports de mer, qu'à Roüen, Nantes, Orleans, & autres villes, ou lieux, par les Marchands de Paris, leurs Commissionnaires ou serviteurs, ou par les Forains, sera marquée sur les lieux à la vraye marque du Marchand à qui elle appartiendra, & dont il a accoûtumé d'user (*d*).

Après cette marque, ils sont encore obligez, avant que de faire enlever des Ports de mer, & autres lieux, de prendre des Lettres de Voitures, & de faire empraindre en marge de chacune de ces Lettres, la marque dont ils se seront servis pour marquer leurs tonneaux ou barils.

Les Lettres de Voitures feront mention de la quantité, de la qualité, de la destination de la marchandise, du nom & de la demeure du Marchand ou Commissionnaire qui l'envoye, & de celuy à qui elle sera adressée ; & que ces Lettres, à l'égard des marchandises destinées pour la ville de Paris, & dix lieuës aux environs, seront controllées sans frais par des Commis que les Jurez Vendeurs établiront sur les lieux où les achats se feront.

La marchandise de Salines qui aura été ainsi achetée & marquée, soit sur les Ports de mer, aux Villes de ce commerce, ou ailleurs, destinée pour Paris, y sera directement & promptement amenée à la Halle, sans qu'elle puisse être déchargée, venduë ou mise en magazin en quelqu'autres lieux ou endroits que ce soit, à peine de confiscation, & de cinq cens livres d'amende, dont le denonciateur aura le tiers.

Il est défendu à toutes personnes d'aller audevant du poisson destiné pour Paris, & d'empêcher les Marchands Forains d'y en faire conduire (*e*).

Ces sages dispositions des Reglemens étoient necessaires pour attirer l'abondance de cette marchandise à Paris ; mais les Marchands de Salines Bourgeois ou Forains, ont souvent mis tout en usage pour en éluder l'execution. Ils faisoient des magazins ou entrepôts à Orleans, à Poissy, à S. Germain, & en d'autres lieux, & les faisoient venir à Paris que petit à petit, pour en cacher l'abondance & en augmenter le prix : cela donna lieu à une Ordonnance de Messieurs les Commissaires du 26. Fevrier 1706. (*f*) Elle enjoint aux Vendeurs de Poisson de mer, d'établir un Commis dans chacune des Villes, & autres lieux où les Marchands de Salines ont accoûtumé de faire leurs achats, & que les Voituriers, tant par eau que par terre, seroient tenus, avant que de faire enlever aucunes marchandises de Salines, de representer leurs Lettres de Voitures à ces Commis, pour être par eux controllées sans frais. Cette Ordonnance a depuis été confirmée & expliquée par deux Arrêts de la Cour des cinq Juillet 1713. & onze Août 1714 (*g*).

b V. ci-après tit. 39. n. 18. art. 12.

c V. ci-après tit. 30. n. 25. & [illegible] tit. 39. n. [illegible]. V. tit. 39. n. 3. art. 17. 19. & 21. nomb. 7. art. 36. 37. nomb. 18. art. 12.

d V. ci-après tit. 39. n. 12. art. 8. & n. 18. art. 13.

e V. titre 39. n. 2. art. 3. n. 7. art. 72. n. 10. art. 10. n. 11. art. 14. n. 18. art. 13.

f V. ci-après tit. 30. n. 9.

g V. ci-après tit. 30. n. 10. & 11.

CHAPITRE II.

De l'arrivée des marchandises de Salines à Paris, & du lieu où elles doivent être déchargées.

TOus Mariniers, Maîtres de Bateaux & Voituriers qui amenent à Paris de la marchandise de Poissons de mer, sont tenus incontinent de leur arrivée, & avant aucune décharge, d'apporter une déclaration veritable, & par écrit, aux Jurez Vendeurs & Compteurs, qui contiendra la quantité & la qualité de cette marchandise, & le nom du proprietaire, à peine de confiscation de la marchandise, de leurs chevaux, charettes & bateaux, & de cent livres d'amende (*h*).

Les Jurez Vendeurs & Compteurs de poisson, doivent tenir des Regiftres paraphez du Procureur général, où ils inscriront les déclarations qu'ils auront reçues ; & trois jours après, ils luy en envoyeront copies, pour les écrire dans un Registre particulier, & luy representeront leurs Registres, quand ils en seront par luy requis (*i*).

h V. titre 39. n. 10. art. 4. n. 11. art. 1. & 4. n. 12. art. 9. & 10. n. 18. art. 14. & 15. n. 19. art. 4. &. 5.

i V. tit. 39. n. 18. art. 15. & 16.

La

La Marchandise de Salines étant arrivée à Paris, sera directement & sans discontinuation amenée en la place des Halles, sans qu'elle puisse être déchargée, mise ni cachée ès magazins ou maisons particulieres, à peine de confiscation, & de cinq cens livres d'amende (a).

Il est défendu à tous Chartiers de prendre des Poissons au bateau, ou ailleurs, pour mener & décharger autre part qu'à la Halle, si ce n'est par le congé des Jurez, & après leur visitation faite, à peine de confiscation des chevaux & harnois (b).

Les Marchands ou Chassemarées n'ameneront à Paris des Harengs sors, demi apprêtez, que l'on nomme Craquelots, dans des barils : il leur est enjoint de se servir de paniers pour cette marchandise & de la décharger & vendre au parquet de la marée, de même que le poisson frais, à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts. Il leur est ordonné de faire leurs déclarations veritables de la quantité que contiendra chaque panier : il est enjoint aux Jurez Vendeurs de faire la visite de cette marchandise, avant que de l'exposer en vente ; & il est ordonné de la vendre & délivrer par compte aux Détailleurs (c).

Ce Reglement a pour motif que ce poisson n'étant qu'à demi sel & à demi sec, se corromproit, s'il étoit enfermé dans des barils : on ne peut pas non plus par la même raison le transporter par mer, ou en lieux fort éloignez.

a V. titre 39. n. 15. art. 4. n. 11 art. 1. & 4. n. 12. art. 9. & 10. n. 18. art. 14. & 15. n. 19.

b V. les mêmes citations que sur l'article précedent.

c V. dans les preuves du present titre nom. b.

CHAPITRE III.

Comment la marchandise de Salines étant arrivée à Paris, y doit être venduë.

Toute la marchandise de Salines sera venduë publiquement dans la Halle, au plus offrant & dernier encherisseur. Il est défendu aux Détailleresses d'en acheter ailleurs qu'à la Halle, aux jours & aux heures accoûtumées, & sans qu'elle ait été vûë & visitée par les Jurez, & comptée par les Compteurs & Déchargeurs. Seront tenus ceux ou celles qui les acheteront, d'être presens pour en voir faire le prix ; duquel prix, qui ne pourra être changé, sera fait un Registre fidéle par l'un des Jurez-Vendeurs, à peine de confiscation de la marchandise qui auroit été venduë sans visite & sans prix, & de cent livres d'amende (d).

Il est défendu aux Marchands de Salines, Bourgeois de Paris, d'aller au-devant de la marchandise que les Forains y amenent, ou qu'ils y font venir, d'en faire l'achat directement ou indirectement, à peine de trois mille livres d'amende : il leur est aussi fait défenses d'empêcher que les Détailleresses, & toutes autres personnes, achetent cette marchandise des Forains étant arrivée à la Halle, à peine de cinq cens livres d'amende, & de confiscation de la marchandise que les Marchands de Salines Bourgeois auroient acheté des Forains (e).

Les Vendeurs de marée ne vendront aucune marchandise de Salines ; qu'elle n'ait été auparavant vûë & visitée par les Jurez de la marchandise, pour connoître si elle est bonne, loyale & marchande : il leur est enjoint de tenir un Registre de cette visite ; & s'il arrive qu'après que la marchandise aura été trouvée bonne & venduë aux Détailleresses, les Détailleresses se plaignent que dans leurs trempis cette marchandise a été reconnuë mauvaise & corrompuë, elle sera d'abondant vûë & visitée, à la Requête du Procureur général, par les Jurez de la marchandise, pour le procès verbal de cette visite fait & rapporté, être ordonné ce que de raison (f).

Il est défendu aux Marchands de Salines en gros, de vendre leurs marchandises en détail par eux, leurs femmes, serviteurs, ou personnes interposées, & aux Détailleurs de vendre en gros, à peine de cinq cens livres d'amende, tant contre les Marchands, que contre ceux ou celles qui leur prêteront leurs noms (g).

Il est enjoint aux Marchands de Salines Bourgeois de Paris, de laisser place aux Forains dans la Halle couverte, pour y mettre leur marchandise de Salines, à l'effet d'être venduë sans delay à ceux qui voudront l'acheter, à peine de cinq cens livres d'amende(h).

La Halle aux Salines sera ouverte tous les Mardis & les Mercredis de chaque semaine à cinq heures du matin, depuis Pâques jusqu'au premier Octobre ; & à six heures, depuis le premier Octobre jusques à Pâques ; & dans l'une & l'autre de ces saisons, ne fermera le matin qu'à midy, & sera ouverte l'apresdinée depuis deux heures jusqu'à cinq : & s'il arrive une Fête l'un de ces jours, on l'ouvrira le lendemain, ou le premier jour suivant qui sera libre. Elle sera aussi ouverte tous les Samedis de l'année, depuis deux heures de relevée jusqu'à six heures, à l'effet de quoy la cloche sera sonnée en l'ouvrant, & en la fermant. Que néanmoins pendant le Carême, & quinze jours auparavant, cette vente de Salines pourra être faite tous les jours (i).

Sera cette Halle fermée à deux differentes clefs, dont l'une sera mise entre les mains du Garde de la Halle, & l'autre entre les mains du Fermier des droits du Roy (k).

d V. tit. 39. n. 3. art. [illegible] n. 7. art. 66. 69. n. 12. art. 5. & 6. n. 18. art. 16.

e V. tit. 39. n. 7. art. 72. Dans les preuves du present titre n. 2. 5. & 8. n. 18. art. 19.

f V. tit. 39. n. 1. art. 1. n. 2. art. 6. n. 18. art. 16.

g V. tit. 39. n. 1. art. 7. n. 8. art. 1. c. 2. n. 12. art. & [illegible] n. 18. art. 17.

h V. tit. 30. n. 3. & 5. tit. 39. n. 13. art. 6.

i V. titre 30. n. 3. & 5. tit. 39. n. 12. art. 5. & 6. n. 18. art. [illegible]

k V. tit. 39. n. 3. art. 17.

CHAPITRE IV.

De la marchandise de Salines, qui passe debout à Paris, pour être envoyée ailleurs.

V. t... 39. n. 7. art. 6. n. 10. art. 9. & 10. n. 11. art. 20. n. 12. art. 9. & 10. n. 14. art. 5. n. 18. art. 23.

LA marchandise de Salines, qui sera destinée pour envoyer au Païs d'amont, ne pourra passer, ni être enlevée à Paris, sans le congé exprès, & par écrit, du Procureur général de la marchandise, & des Jurez, afin de sçavoir si la ville de Paris en est suffisamment fournie; laquelle fourniture ne pourra être moindre, dans le temps du Carême, que de quatre-vingt à cent milliers de Moruës; depuis Pâques jusqu'à la Notre-Dame d'Août, de quarente-cinq à cinquante milliers; & depuis ce temps-là jusqu'à Noël, de soixante-dix à quatre-vingt milliers; ainsi des autres marchandises de Salines à proportion. A l'effet de quoy, il est enjoint aux Marchands & Voituriers, lors de l'arrivée de leurs marchandises à Paris, de donner aux Jurez Vendeurs, par déclaration signée d'eux, la quantité & qualité de leurs marchandises, & un certificat qu'elle est destinée pour mener dehors, auquel cas ils seront tenus de la faire sortir & enlever dans huitaine pour tout delay. Il est pareillement défendu à tous Pontonniers de la laisser passer, sans avoir vû les congez; le tout à peine de confiscation des marchandises, & de cinq cens livres d'amende.

V. tit. 39. n. 3. art. 24. &

Le Poisson qui aura été amené à Paris par eau, ou par terre, pour y passer debout, ne pourra en être enlevé, sans le congé du Fermier des droits du Roy; lequel congé sera délivré aux Marchands, après qu'ils auront rapporté au Bureau un certificat des Jurez Vendeurs, que la ville de Paris est suffisamment fournie, & le congé du Procureur général de Sa Majesté, pour le fait de la marchandise de Salines; ce qu'ils seront tenus de faire dans trois jours, à compter de celuy de leur arrivée, sinon sera le Poisson mené à la Halle: & seront pareillement tenus les Marchands de Paris, d'en faire l'enlevement huit jours après le congé obtenu, & les Forains quinze jours après; le tout à peine de confiscation du Poisson, avec les équipages, & seront les Voituriers condamnez en cent livres d'amende.

PREUVES.

I. *7. Septembre 1633. Arrêt confirmatif de deux Sentences du Chatelet, portant défenses aux Marchands de Salines d'envoyer de leurs marchandises aux Detailleresses, mais qu'elles seroient tenues de venir en personnes les enlever, & d'en faire aucune vente qu'elles n'ayent été comptées.*

ENtre Louis Belin, appellant d'une Sentence renduë par le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Civil, le quatre Février 1633. d'une part: Et les Jurez Vendeurs de Poisson de mer frais, sec & sallé de cette ville de Paris, Intimez d'autre: Et entre Estienne Faxé Marchand de Salines Bourgeois de Paris, Appellant de deux Sentences dudit Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Civil, des deux & cinq Mars aussi derniers, d'une part; & lesdits Jurez Vendeurs de Poisson de mer frais, sec & sallé, Intimez d'autre. Veu par la Cour ladite Sentence du quatre de Fevrier, par laquelle défenses auroient été faites audit Belin, & autres Marchands de Salines, de plus à l'avenir envoyer aucune marchandise de Salines aux Detailleresses, ains seront icelles tenues de les acheter & enlever en personnes; comme aussi d'en faire aucunes ventes, sans que lesdites marchandises ayent eté au préalable comptées, suivant les Arrêts de Reglement de ladite Cour, à peine de confiscation, & de quatre cens livres parisis d'amende: Et pour la faute commise par ledit Belin, auroit été condamné en quatre livres parisis d'amende, & ès dépens. Celle du deuxiéme jour de Mars, par laquelle defenses auroient aussi été faites audit Faxé, sa femme, & tous autres Marchands de Salines, d'envoyer aucunes marchandises, & à tous Chartiers d'en mener aucunes ès maisons des Détailleresses, sans avoir auparavant été placé en la Halle, vûës, visitées par lesdits Jurez, & que les Detailleresses ayent été presentes, pour voir & faire prix desdites marchandises, suivant les Ordonnances, Arrêts & Reglemens, à peine de confiscation, & de quatre-vingt livres parisis d'amende: Et pour avoir par lesdits Faxé & sa femme envoyé par ledit Chartier à une Harengere, un Hambourg de Saumon salé, sans avoir été placé en ladite Halle, pour y être vû & visité par lesdits Jurez, & sans que ladite Harengere ait été presente, pour voir faire prix dudit Hambourg de Saumon, auroient iceux été condamnez en quarante-huit sols parisis d'amende, & ès dépens. Autre Sentence du 19. Avil ensuivant de nonobstant l'appel, Arrêts du 10. May audit an, par lesquels sur lesdites appellations, lesdites parties auroient été appointées au Conseil; causes d'appel & réponses, productions desdites parties, & tout consideré: Dit a été que sans grief les Appellans ont appellé, l'amenderont d'une amende seulement, & les a ladite Cour condamné & condamne ès dépens des causes d'appel, chacun pour son égard. Prononcé le septieme Septembre 1633. Signe, Du Tillet.

II. *26. May 1660. Arrêt qui defend aux Marchands de Salines de Paris, d'empêcher les Marchands Forains d'apporter & de vendre à Paris & dans les autres Villes du Royaume, leurs marchandises de Salines.*

SUr les plaintes qui ont été faites au Roy en son Conseil par aucuns Marchans & Forains de la marchandise de Salines des Villes de Roüen, Dieppe, Quillebeuf, le Havre, Calais, Boulogne, & autres: Que de tout temps immemorial, la liberté du commerce a été permise; particulierement en ce qui concerne ladite marchandise de Salines, qu'anciennement leurs prédecesseurs avoient accoûtume d'amener lesdites marchandises eux-mêmes jusqu'aux Halles de cette ville de Paris, pour en prendre les fournitures necessaires à ladite Ville, & le surplus destribué à toutes les Villes du pays d'amont, suivant & conformément aux Arrêts & Reglemens du mois de Juin 1598. verifiez en la Cour de Parlement. Neanmoins depuis quelque temps, ils auroient été troublez dans ledit commerce par certains particuliers de la ville de Paris; lesquels sous une fausse apparence de Communauté de Marchands de salines, sans aucun titre, se sont ingerez à faire seuls le debit de ladite marchandise. Pour à quoy parvenir plus facilement, ils en ont fait des magazins dans les Villes qui sont depuis ladite ville de Paris, jusqu'audit Roüen, d'où ils ne l'a retirent, que quand ils en sçavent la necessité, afin de survendre ladite marchandise tant en gros qu'en détail, & ont empêché le commerce à tous les Sujets qui s'en sont voulu mêler & entremettre jusques à present, de vouloir faire les achats sur les Ports & Havres de ce Royaume, en leur faisant entendre qu'il n'y avoit qu'eux seuls qui eussent ladite faculté, & qu'ils empêcheroient que leursdites marchandises ne fussent debitées, en cas qu'ils voulussent en amener: En sorte qu'ils s'en sont tellement rendus les Maitres, qu'il faut que le public en souffre, & passe par leurs mains, & achete lesdites marchandises à tel prix que bon leur semble, contre & au préjudice des Ordonnances, qui donnent la liberte à chacun de faire trafic desdites Salines, afin que l'abondance y étant, le public en soit d'autant plus soulagé; A quoy il est necessaire de pourvoir: Ouy le Rapport du Sieur Marin Intendant des Finances: LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que dans un mois, ceux qui composent ladite prétenduë Communauté des Marchands de Salines, seront tenus de representer pardevant les Sieurs Daligre Directeur des Finances, & Marin Intendant desdites Finances, les titres en vertu desquels ils ont établi ladite Communauté; pour iceux vûs & rapportez audit Conseil, être ordonné ce que de raison. Et cependant fait Sa Majesté défenses ausdits Marchands de troubler ni empêcher les Forains d'apporter & debiter dans cette Ville de Paris, & autres de ce Royaume, lesdites marchandises de Salines a peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts. Enjoint au Controlleur de la Maree, de tenir la main à l'execution des Reglemens faits pour ladite Saline. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu a Paris le vingt-sixiéme jour de May mil six cens soixante. Signé, Catelan.

VEu

III. .4. Mars 664. artage la Halle ıx Sali- s en ois, les ux tiers ur les ar- ands de aris, utre rs pour Fo- ins, & tres Re- emens ncer- nt ce mmerce.

VEu par la Cour l'Arrêt d'icelle, donné sur la Requête de Maître Jean Chuppé Procureur général du Roy, sur le fait de la marchandise du poisson de mer frais, sec & salé, le 18. Novembre dernier, par lequel auroit été ordonné que M. Clement le Meusnier Conseiller en icelle se transporteroit sur les lieux des Halles, & en la Halle couverte de Salines; pour en la presence dudit Procureur general de la Marée, & des Marchands de Salines, être ladite Halle vûë & visitée. Procès verbal dressé de l'état desdits lieux, même des plaintes, requisitions & remontrances tant des Marchands Forains, que Marchands de Salines, & tous autres. Procès verbal du Conseiller Rapporteur, du 14. Janvier aussi dernier, contenant la descente par luy faite sur les lieux, & la visite d'iceux, en presence dudit Procureur général de la Marée, Michel Gelee Marchand de Salines, Syndic de la Communauté desdits Marchands de Salines; les nommez Pierre Mignier, Claude Miceron, Vincent Henry Reverend, Jean Thibault, Louis Belin, Michel Ancelin, & plusieurs autres desdits Marchands, & le nommé Jean du Teil Fermier des vingt-quatre deniers pour livre, qui se levent sur ledit Poisson de mer frais, sec & salé, entrant & vendu en gros en cette ville & Fauxbourgs de Paris: les remontrances dudit Chuppé, & des Sieurs Jurez Vendeurs de Poisson, en execution du susdit Arrêt, & les demandes dudit Chuppe Procureur général de la Marée, à ce qu'il fut ordonné que l'Arrêt de ladite Cour du jour de 1652. seroit executé selon sa forme & teneur; & ce faisant, conformément à iceluy, que la moitié de ladite Halle à la Saline fut delaissé vuide & libre ausdits Marchands Forains, pour être leur marchandise placée en ladite moitié, n'empêchant ledit Procureur général que l'autre moitié de ladite Halle fut abandonnée ausdits Marchands de Salines de cette Ville, pour être leur marchandise empilée dans les formes anciennes & ordinaires, qui étoit que les piles de ladite marchandise, fussent élevées jusques au faiste de ladite Halle; ledit procès verbal contenant aussi les contradictions, requisitions, remontrances, protestations de M. Thomas Creuilly en la Cour, & de Sulpice Mercier Bourgeois de Paris, & Titulaire des deux Offices de Garde des Halles de ladite marchandise: comme aussi de celle dudit Gelée audit nom, & sa déclaration, à ce qu'attendu que si distraction étoit faite de moitié de ladite Halle à la Saline, au profit desdits Marchands, il ne resteroit pas à chacun de ceux de Paris, au nombre de vingt-deux Marchands, deux pieds de place, dans laquelle il seroit impossible de dresser une pile de Moruë, & aussi en cette consideration se rapportoit à la Cour d'ordonner ce qu'elle jugeroit à propos: ledit procès verbal contenant pareillement les remontrances d'icelle, & requisition desdits Pierre Mignier, Claude Miceron, Jean Thibault, Louis Belin, Michel Ancelin, tant pour eux, que pour ledit Belin absent: à ce qu'attendu qu'ils n'avoient point de place sous ladite Halle, il leur soit departi un lieu où ils pourroient placer leur marchandise de Salines; comme aussi les plaintes & remontrances desdits Jurez Vendeurs, Compteurs, & Detailleurs de ladite marchandise de poisson, & dudit du Teil audit nom: celle desdits Jurez, que lesdits Marchands de Salines contrevenoient au Reglement, & sous prétexte de n'avoir point de place dans ladite Halle couverte, mettoient & cachoient leur marchandise dans leurs maisons, dans des magazins particuliers, & dans les entrepôts; & par ce moyen faisoient esdits lieux le détail directement: comme aussi sous le nom des Detailleurs & Détailleresses, & autres personnes dont ils louent les places, faisant le même détail de ladite marchandise; ce qui est défendu par les Reglemens. Repliques dudit Chuppé audit nom, contenant demande à ce que les deux Eschoppes, qui étoient aux deux extrêmitez de ladite Halle, fussent rétablies dans le même état, & dans les anciennes bornes où elles étoient auparavant le retranchement qui en avoit été fait, attendu qu'il paroisse par la seule inspection, que lesdites Eschoppes avoient été usurpées & prises sur le corps de ladite Halle, étant icelles Eschoppes bâties & appuyées sur les trois gros murs & sur les fondemens de ladite Halle, & mises à couvert sous le comble & sous le toit de la même Halle; lesquelles étant abbatuës & ôtées, ladite Halle seroit de plus grande étenduë, & suffisante pour placer lesdites marchandises, sans être obligé d'avoir un magazin, pour supléer au défaut de la place, déclarant toutefois ledit Chuppé, que si lesdits retranchemens ôtez & les Marchands Forains placez, ladite Halle n'étoit pas suffisante pour placer toutes lesdites marchandises, lors qu'elles seroient en abondance; qu'il n'empêchoit pas que conformément aux offres qui avoient été faites par ledit du Teil Fermier, le surplus de ladite marchandise fût mis dans un magazin public, pour la sûreté des droits du Roy, & pour le bien public: c'est pourquoy il adheroit aux remontrances & offres qui avoient été faites par ledit Fermier de la réserve de sa protestation, de ne se pas soumettre à la Jurisdiction de la Cour, qui devoit connoître de ce dont il s'agit, comme étant un fait de police. Repliques dudit Creuilly audit nom, dont ledit Conseiller auroit donné acte, & ordonne que pour y faire droit, il en seroit par luy referé à la Cour. Ouy le Rapport, & tout consideré: LADITE COUR sur les demandes & contestations portées par ledit procès verbal, pour raison des deux Eschoppes dont est question, appointe les parties à mettre ledit procès verbal & pieces, & ce que bon leur semblera, pardevers le Conseiller Rapporteur dans trois jours, pour leur être fait droit ainsi que de raison: cependant par maniere de provision, & sans prejudice des droits des parties au principal, a ordonné & ordonne, que le tiers de la Halle à la Saline sera baillé aux Marchands Forains, & les deux autres tiers laissez aux Marchands de Salines de cette Ville, pour être lesdits deux autres tiers divisez & repartis entre tous lesdits Marchands, à proportion du commerce & trafic qu'ils font de ladite marchandise; laquelle repartition sera faite par le Procureur général sur le fait de la marée, en presence des Jurez & desdits Marchands; & ce qui sera par luy fait & reglé, executé, nonobstant opposition ou appellation quelconque, sans toutefois que lesdits Marchands de cette Ville puissent s'attribuer aucun droit que celuy de préference sur les places qui leur sont assignées: Et arrivant qu'aucun desdits Marchands, tant Forains, que de cette Ville, n'ait de marchandise, & laisseroit l'espace qui luy auroit été délaisse, occuper par d'autres qui auroient de la marchandise, suivant l'avis & permission du Procureur général de ladite marchandise, & desdits Jurez; lesquels Marchands, tant Forains, que de cette Ville, seront tenus de placer & empiler ladite marchandise de Salines, jusqu'au faiste de ladite Halle, suivant les formes anciennes & ordinaires, conformément au Reglement: Et au cas que ladite Halle ne se trouve suffisante pour tenir & placer ladite marchandise, sera ledit du Teil audit nom, tenu suivant ses offres de fournir à ses frais un magazin en lieu propre pour mettre ladite marchandise, duquel magazin & lieu, ensemble des choses necessaires pour le dépôt de ladite marchandise, les parties conviendront pardevant le Commissaire, rapporteur du present Arrêt, sinon y sera pourvû d'office par ledit Procureur en vertu du present Arrêt; & faisant droit sur la plainte desdits Jurez, fait défenses ausdits Marchands de mettre & cacher aucune marchandise dans leurs maisons & magazins particuliers, & entrepôts, ni de vendre & débiter en détail ladite marchandise de Salines, directement, ni indirectement, par eux, ni par personnes interposées, sur les peines portées par les Ordonnances, Arrêts & Réglemens, même celuy du 10. Février 1662. lesquels seront executez selon leur former & teneur; permis audit Procureur General du Roy, sur le fait de ladite marchandise, d'informer pardevant ledit Conseiller Rapporteur, des contraventions faites par les Marchands & autres détailleurs & détailleresses pour raison de ladite vente en détail qu'ils font dans leurs maisons & autres lieux, sous leurs noms & sous celuy des personnes interposées, pour ladite information faite, rapportée & communiquée audit Procureur General, être ordonné ce que de raison. Fait en Parlement le quatorze Mars 1664. Signé, ROBERT.

IV. 26. Fevrier 1665. Arrêt du Conseil, qui permet aux Marchands de Salines de Paris, d'envoyer au pais d'amont le tiers de leurs marchandises, & qui défend au Fermier general des Aydes de les y troubler.

SUR la Requête presentée au Roy en son Conseil par la Communauté des Marchands de Salines de la ville de Paris, contenant que par les Réglemens de Police des années 1610. & 1624. il a été ordonné que les Supplians ne pourroient enlever, sans congez exprès par écrit, des Jurez de ladite marchandise & du Procureur d'icelle, ce qu'ils en destineroient dans le Païs d'amont, & qui sont toûjours tenus dans cette regle, de ne faire sortir aucunes Salines pour le Païs d'amont, que sous lesdits congez, lesquels leur ont été accordez sans difficulté, lorsque lesdits Jurez de la Marée ont sceu que ladite Ville étoit suffisamment pourvûë. Mais parce que les Supplians, après l'expedition desdits congez, sont obligez de les faire viser par le Fermier des 24. deniers; M. Jean du Teil, qui a pris lesdits droits à ferme de M. Jean Rouvelin, Fermier general des Aydes de France, a refusé à aucuns des Supplians de viser lesdits congez, & prétendu que lesdits supplians devoient destiner lesdites marchandises de Salines, qu'ils voudroient envoyer au païs d'amont, dès la ville de Roüen; & à l'égard de celles qu'ils feroient arriver en cette ville de Paris, quelque abondance qu'il y en eût, que lesdits Jurez & ledit Procureur de la Marée, ne pouvoient donner des congez pour le transport d'icelles audit Païs d'amont; tellement que cette prétention se réduira; sçavoir, si l'interêt imaginaire d'un sous-Fermier prévaudra à des Réglemens de Police faits au Parlement, à la conservation du commerce, & à l'utilité de cette ville de Paris, & à la raison. Quant ausdits Réglemens de Police, ils ne sont pas contestez, & quoyqu'ils soient conçus en termes prohibitifs, ils comprennent néanmoins une permission précise & formelle de destiner lesdites marchandises, lorsque ladite Ville est suffisamment pourvûë, dont les Jurez de ladite marchandise & le Procureur de la Marée sont les Juges; en sorte que sous lesdits congez le sous-Fermier n'en peut empêcher le transports; & s'il en avoit le pouvoir, il n'y a point de doute qu'il ruineroit le commerce, parce que les Supplians ne feroient jamais venir de marchandises, qu'à proportion du besoin de

de ladite Ville, nonobſtant la deſtination que ledit ſous-Fermier conſent qu'ils puiſſent faire en partant de Rouen, d'autant que leſdits Marchands, en y faiſant leur deſtination, ſoient obligez de payer les droits de conſommation; en ſorte que les mêmes Reglemens de Police portans que leſdits Jurez, & le Procureur de la Marée, peuvent retenir en cette Ville leſdites marchandiſes deſtinées pour le païs d'amont : ſi elle n'étoit pas ſuffiſamment garnie, les Marchands ſeroient contraints de payer en ladite ville de Rouen le droit de conſommation & les 24. deniers du ſous-Fermier de Paris, ce qui les obligeroit d'abandonner leur commerce, parce que cette marchandiſe, qui eſt ſujette à des diminutions extraordinaires, peut porter un double droit pour une même vente; & c'eſt pourquoy les Supplians ont dit ci-devant, que l'interêt dudit ſous-Fermier n'eſt qu'imaginaire, & qu'il n'eſt fondé que ſur la meſintelligence dudit Fermier, avec aucun deſdits Marchands, d'autant que lorſque cette ville eſt fournie, le ſurplus ne pouvant être vendu, ledit ſous-Fermier ne peut en toucher aucune choſe, à cauſe que ſon droit ne ſe paye qu'après la vente : De maniere que ſuppoſé qu'il fût en ſon pouvoir d'empêcher l'execution des congez qui ſeront donnez par leſdits Jurez & par le Procureur de la Marée, & que ladite marchandiſe vint à déperir, ledit ſous-Fermier n'en recevroit aucun avantage, que celuy d'avoir malicieuſement ruiné les Supplians, ce qu'ils n'eſtiment pas que Sa Majeſté veüille ſouffrir, veu même que les précedens ſous-Fermiers deſdits droits, ni ledit du Teil, n'en ont juſqu'à preſent uſé autrement. A ces Cauſes, requerroient les Supplians, qu'il plût à Sa Majeſté ſur ce, leur pourvoir & les maintenir en la liberté de deſtiner en cette ville de Paris, pour le Païs d'amont, le tiers des marchandiſes qu'ils y feront arriver, & de les faire ſortir ſur les congez deſdits Jurez & du Procureur de la Marée, viſez par leſdits ſous-Fermiers, & qu'à ſon refus, ils luy ſeront ſignifiez & en conſequence que leſdites marchandiſes ſeront tranſportées, & défenſes à luy de l'empêcher, à peine de répondre deſdites marchandiſes, & de tous dépens, dommages & interêts. Veu ladite Requête, ſignée, de Lynes Avocat audit Conſeil, leſdits Réglemens de Police de 1610. & 1624. l'article 5. du bail dudit Rouvelin, portant qu'ils ſeront executez, les congez obtenus par Jacques Guillemot l'un des Marchands de Salines de ladite Ville, ſignez dudit Procureur de la Marée, & d'un Juré de ladite marchandiſe, du 13. Janvier & autres jours ſuivans, le refus fait par ledit du Teil de les viſer, du 16. dudit mois, & oüis audit Conſeil M^e. Jean Rouvelin Fermier general des Aydes, & M^e. Jean Martinan Fermier general des Gabelles de France, enſemble le rapport du Sieur Colbert, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Intendant des Finances, Commiſſaire à ce deputé : Tout conſideré : LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que leſdits Marchands de Salines de ladite ville de Paris, pourront faire ſortir d'icelle, & envoyer audit païs d'amont, le tiers de leurs marchandiſes ſous les congez du Procureur de la Marée, & des Jurez de ladite marchandiſe, leſquels congez ledit du Teil ſera tenu de viſer ſans frais, & en cas de refus, après trois ſommations, leſdits Marchands pourront faire voiturer leſdites marchandiſes, & ſerviront leſdites ſommations de congez; faiſant Sa Majeſté défenſes audit du Teil de ſaiſir leſdites marchandiſes, à peine de 500. livres d'amende, & de touts dépens, dommages & interêts. Fait au Conſeil d'Etat du Roy tenu à Paris le vingt-ſixiéme jour de Février 1665. Signé, BOSSUET.

V. 17. Decembre 1680. Arrêt qui défend aux Marchands de Salines de Paris & à tous autres, de troubler les Marchands Forains dans leur commerce, & qui ordonne que la Halle aux Salines sera partagée en deux, entre les Marchands de Paris & les Forains.

VEU par la Cour la Requête preſentée par le Procureur general de la Marée, contenant, qu'encore que par pluſieurs anciens & nouveaux Réglemens de la Cour, faits & donnez ſur les plaintes du Suppliant, notamment par ceux du 20. Février 1610. 29. Janvier 1652. & 18. Février 1662. même par un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy de 26. May 1660. défenſes ſoient faites aux Marchands de Salines de cette ville de Paris & du Païs d'amont, de troubler & empêcher les Forains d'amener pour vendre en cette ville de Paris, la marchandiſe de Salines, laquelle doit être directement & promptement amenée en cette ville, ſans qu'elle puiſſe être dechargée, ni venduë, ni miſe en magazin, ou ſeule à dix lieues à la ronde de cette ville de Paris, avec injonction auſdits Marchands de Salines de laiſſer la moitié de la Halle couverte, libre auſdits Forains, pour y mettre leur marchandiſe de Salines, & leſdits Marchands de Salines dans l'autre moitié, ſur peine de confiſcation & d'amende : Neanmoins par une contravention manifeſte auſdits Réglemens, leſdits Marchands de Salines de Paris occupent la place où leſdits Marchands Forains mettent leur marchandiſe de Salines, qu'ils veulent envoyer en cette ville de Paris, & empêchent que les Voituriers mettent leſdites marchandiſes dans les bateaux qui ſont ſur les ports de Rouen, & autres qui viennent en cette Ville; ce qui fait que leſdits Marchands de Salines ſe rendent les Maîtres du débit de ladite marchandiſe, contre la liberté publique, établie par leſdits Réglemens, qui ont été faits pour apporter l'abondance & le bon marché de ladite marchandiſe, laquelle ſe rend très-chere pour l'entrepriſe & la contravention deſdits Marchands de Salines, ce qui ne doit point être ſouffert; pourquoy le Suppliant, qui a été averty de cette contravention, eſt obligé, par le devoir de ſa charge, de réclamer l'autorité de la Cour. A ces cauſes, requeroit qu'il ſoit ordonné que leſdits Réglemens de la Cour, & ledit Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy faits & rendus pour ladite marchandiſe de Poiſſon de mer deſdits jours 20. Février 1610. 29. Janvier 1652. 26. May 1660. & 18. Février 1662. ſeront executez; & ſuivant iceux faire iteratives défenſes auſdits Marchands de Salines de Paris, de troubler leſdits Marchands Forains, en la vente que les Vendeurs feront de leurs marchandiſes aux jours ordinaires; qu'il ſoit enjoint auſdits Marchands de Salines de Paris de laiſſer la moitié de la Halle couverte, libre pour mettre la marchandiſe de ſalines que leſdits Marchands Forains adreſſeront aux Vendeurs; que défenſes ſoient faites auſdits Marchands de Salines de Paris, de mettre leurs marchandiſes dans la moitié de ladite Halle couverte, reſervée pour leſdits Forains dans le temps qu'il n'y aura point de marchandiſe auſdits Forains, que par la permiſſion par écrit du Suppliant & des Vendeurs tenant le comptoir ſalé; que défenſes ſoient pareillement faites auſdits Marchands de Salines de Paris, & à tous les Commiſſionnaires, d'empêcher directement, ou indirectement que la marchandiſe qui ſera adreſſée auſdits Vendeurs de Marée, ſoit chargée dans les bateaux qui ſeront ſur les ports de Roüen, ou autres employez pour voiturer ladite marchandiſe, & à cette fin, qu'il ſoit enjoint à tous Voituriers, de prendre par préference ladite marchandiſe, à la premiere réquiſition & ſommation qui leur ſera faite par écrit, le tout à peine de cinq cens livres contre chacun des contrevenans, de confiſcation des bateaux & de la marchandiſe qui y aura été miſe au prejudice de celle deſdits Marchands Forains, & de tous depens, dommages & interêts; & que l'Arrêt qui interviendra ſur ladite Requête, ſera lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & executé nonobſtant toutes oppoſitions & empêchemens quelconques. Veu auſſi leſdits Reglemens & Arrêts, & autres pieces attachées à ladite Requête ſignée du Suppliant & la Foüaſſe ſon Procureur. Oüy le rapport de M. Jean le Cocq, Conſeiller en ladite Cour, & tout conſideré. Ladite Cour ayant égard à ladite Requête, ordonne que leſdits Réglemens de la Cour, & ledit Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy deſdits jours 20. Février 1610. 29. Janvier 1652. 26. May 1660. & 18. Février 1662. ſeront executez; fait iteratives défenſes auſdits Marchands de Salines de Paris, & tous autres, même auſdits Voituriers, d'y contrevenir & de troubler leſdits Marchands Forains en la vente que les Vendeurs de marée feront de leurs marchandiſes aux jours ordinaires : Enjoint auſdits Marchands de Salines de Paris, de laiſſer la moitié de la Halle couverte, libre, pour mettre la marchandiſe de ſalines que leſdits Marchands Forains adreſſeront auſdits Vendeurs. Fait défenſes auſdits Marchands de Salines de Paris, de mettre leurs marchandiſes dans la moitié de ladite Halle couverte, reſervé pour leſdits Marchands Forains, dans le temps qu'il n'y aura point de marchandiſe auſdits Forains, que par la permiſſion dudit Procureur general de la marée & des Jurez Vendeurs tenant le comptoir ſalé; fait pareillement défenſes auſdits Marchands de Salines de Paris & leurs Commiſſionnaires, d'empêcher directement ou indirectement que la marchandiſe de ſalines qui ſera adreſſée auſdits Vendeurs de marée de Paris, ne ſoit chargée dans les bateaux qui ſeront ſur les ports de Roüen, ou autres employez pour voiturer ladite marchandiſe, & à cette fin enjoint à tous Voituriers & à leurſdits Commiſſionnaires, de prendre par preference ladite marchandiſe, & celle deſdits Marchands Forains, à la premiere réquiſition & ſommation qui en ſera faite par écrit; le tout à peine de cinq cens livres d'amende, contre chacun des contrevenans, de confiſcation des bateaux & de la marchandiſe qui y aura été miſe au préjudice de celle deſdits Marchands Forains, & tous depens, dommages & interêts; enjoint au Procureur general de la marée, & aux Jurez de ladite marchandiſe, de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt, qui ſera lû, publié & affiché aux Halles de cette ville de Paris, & aux ports de Rouen & autres, & par-tout où beſoin ſera, & executé, nonobſtant toutes oppoſitions & empêchemens quelconques, faites ou à faire. Fait en Parlement le dix-ſeptiéme Decembre 1680. Collationné. Signé, JACQUES.

VI. 5. Septembre 1681. Arrêt qui défend de mener à Paris du Hareng bouffi, Craclot, dans des barils & de le ven-

VEU par la Cour la Requête preſentée par le Procureur General de la Marée : Contenant qu'encore que l'uſage ſoit de tout temps, d'amener en cette ville de Paris la marchandiſe de Hareng ſor, demy aprêté (nommé Craclot) dans des paniers : néanmoins le Suppliant a été averty que depuis quelque temps les Marchands, Voituriers, Chaſſe-marées & autres, entreprennent de mettre & faire mettre ladite marchandiſe dans des barils, comme Hareng ſor, ſec & ſalé, & apprêté, ce qui eſt contraire à la diſpoſition de l'Ordonnance, & anciens Réglemens faits & donnez pour le fait de Police de ladite marchandiſe de poiſſon de mer, d'autant que ladite marchandiſe de Harengs bouffis, nommez Craclots, ayant beſoin d'air, ne peut être enfermée en barils ſans contracter corruption, n'ayant que demy apprêt,

dre ailleurs qu'au Parquet de la marée.

prêt, & parce que, tant pour le fait particulier de cette nouvelle entreprise du débit de ladite marchandise de Harengs bouffis, que pour le mécompte qui se trouve dans les paniers; il est important pour le bien public d'y apporter un prompt remede pour empêcher les fraudes, monopoles & malversations qui s'y font journellement : Le Suppliant pour ne pas souffrir davantage cette entreprise de cet abus, est obligé de réclamer l'autorité de la Cour. A ces Causes, requerroit être ordonné que lesdits Réglemens faits & donnez pour le fait de la Police de ladite marchandise de poisson de mer, seront executez, & suivant iceux, que defenses seront faites ausdits Marchands, Voituriers, Chassemarées & a tous autres, de mettre, ou faire mettre & amener en cette ville de Paris, ladite marchandise de Hareng bouffi, nommé Craclot, dans des barils, sous quelque prétexte que ce soit, & de la décharger, bailler, vendre, ou débiter ailleurs qu'au Parquet de la Marée, lieu ordinaire de la vente & débit de ladite marchandise, cinq cens livres d'amende contre chacun des contrevenans, & de tous dépens, dommages & interêts; qu'il soit ordonné que lesdits Marchands, Voituriers & Chassemarées, feront leurs déclarations veritables de ce que contiendra chacun panier de ladite marchandise, sous pareilles peines; & qu'il soit enjoint aux Jurez Vendeurs de ladite marchandise d'en faire la visite auparavant que d'en faire la délivrance par compte aux Détailleresses, pour eviter aux abus & malversations qui s'y peuvent commettre : Et afin que nul n'en pretende cause d'ignorance, que l'Arrêt qui interviendra sur ladite Requête seroit lû, publié & affiché sur les ports de mer, aux Halles de cette ville de Paris, & par-tout ailleurs où besoin sera, & executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Veu aussi lesdits Réglemens, Arrêts & autres pieces attachées à ladite Requête, signée du Suppliant. Ouy le rapport de M. Grangier, Conseiller en la Cour, & tout consideré. Ladite Cour a ordonné & ordonne, que lesdits Arrêts & Réglemens faits & donnez pour le fait de la Police de ladite marchandise de poisson de mer frais, sec & salé, seront executez. Fait iteratives défenses ausdits Marchands, Voituriers & Chassemarées, & autres, d'y contrevenir, de mettre ou faire mettre & amener en cette ville de Paris ladite marchandise de Hareng sor demy apprêté, nommée Craclot, dans des barils, sous quelque prétexte que ce soit, & de la décharger, bailler, revendre & débiter ailleurs, qu'au Parquet de la marée, lieu ordinaire de la vente & debit de ladite marchandise, à peine de confiscation, 500. livres d'amende contre chacun des contrevenans, & de tous dépens, dommages & interêts; ordonne que lesdits Marchands Chassemarées & autres feront leurs declarations veritables, de ce que contiendra chacun panier de ladite marchandise, autrement sera procedé contre eux extraordinairement; & enjoint aux Jurez Vendeurs de ladite marchandise, d'en faire la visite auparavant que d'en faire la vente; de la faire délivrer par compte aux détailleresses, pour éviter aux abus & malversations qui s'y peuvent commettre. Et sera le present Arrêt lû, publié & affiché sur les ports de mer, aux Halles de cette ville de Paris, & par-tout où besoin sera; & executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Fait en Parlement le 5. Septembre 1681. Signé, Jacques.

VII. *25. Janvier 1684. Arrêt qui enjoint de faire transporter les marchandises de salines aux Halles de Paris, défend les magazins, & d'en faire transporter au païs d'amont sans congé.*

Veu par la Cour la Requête presentée par le Procureur General de la Marée, contenant qu'encore que par plusieurs Réglemens, Déclarations du Roy, Arrêts, tant du Conseil d'Etat, que de la Cour, concernant le fait & police de la marchandise de poisson de mer, frais, sec & salé, notamment par le Réglement confirmé par Lettres patentes du mois d'Octobre 1676. par les Réglemens de la Cour de l'année 1610. & 18. Février 1662. même par la Déclaration du Roy du mois de May 1674. il soit expressément enjoint à tous Marchands & Commissionnaires de poisson de mer salé, de faire transporter leurs marchandises aux Halles de cette ville de Paris, incontinent après leur arrivée, tant par eau que par terre, pour y être vûës & visitées, & comptées par les Jurez Compteurs de ladite marchandise, & que défenses soient faites ausdits Marchands & Commissionnaires de faire transporter ladite marchandise de salines au Païs d'amont, sans qu'elle ait été auparavant vûë & visitée, & les droits des compteurs payez, & qu'il n'y ait congé donné par le Suppliant & les Jurez de ladite marchandise, pour sçavoir si la ville est suffisamment garnie; néanmoins par un mépris desdits Réglemens, Déclarations de Sa Majesté & Arrêts de la Cour, plusieurs Marchands & Commissionnaires de ladite marchandise de Salines, sous prétexte de la distinction qu'ils font faire de leurs marchandises pour le païs d'amont, la font journellement passer debout, par cette ville de Paris, sans la faire conduire ausdites Halles, & même la font emmagaziner pour la faire transporter quand bon leur semble, au païs d'amont, sans prendre aucun congé du Suppliant & desdits Jurez de ladite marchandise, ce qui cause un préjudice notable au public, par la disette de ladite marchandise, dont provision manque journellement en cette ville de Paris, par le monopole que font lesdits Marchands & Commissionnaires, ce qui ne doit point être souffert, & pourquoy le Suppliant requiert qu'il lui soit pourvû. Veu aussi lesdits Reglemens, Declarations du Roy & Arrêts de la Cour, & autres pieces attachées à ladite Requête. Oüy le rapport de Me. Jean Gaudart, Conseiller; & tout consideré. Ladite Cour a ordonné & ordonne que lesdites Lettres Patentes, Arrêts & Reglemens des mois de Mars 1676. 1610. 18. Fevrier 1662. & du mois de May 1674. seront executez; & suivant iceux, enjoint à tous Marchands & Commissionnaires de Salines, de faire transporter leurs marchandises aux Halles de cette ville de Paris, incontinent après leur arrivée, tant par eau que par terre; leur fait défenses d'en faire emmagaziner en cette ville de Paris, ni d'en transporter aucune au païs d'amont, nonobstant toutes destinations, sans avoir le congé du Suppliant & des Jurez Vendeurs & Compteurs de ladite marchandise, à peine de confiscation, & de cinq cens livres d'amende. Fait pareillement défenses à tous Voituriers, par eau, & par terre, & Maîtres de coches, d'enlever aucune marchandise de Salines de cette ville de Paris, pour la transporter au Païs d'amont, sans être chargez dudit congé, sous pareille peine de cinq cens livres d'amende, contre chacun des contrevenans : & en cas de contravention, permet d'emprisonner les contrevenans, en vertu du present Arrêt, nonobstant toutes oppositions, & sans préjudice d'icelles : Et sera le present Arrêt lû, publié & affiché aux Halles, & sur les Ports de cette ville de Paris, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait en Parlement le vingt-cinquiéme Janvier 1684. Signé, Jacques.

VIII. *31. Juillet 1693. Arrêt qui fait défenses aux Marchands de Salines de Paris, de troubler les Forains, & qui ordonne que les marchandises seront vendues, selon l'ordre, à leurs arrivées.*

Veu par la Cour, la Requête presentée par le Procureur général, sur le fait de la marchandise de Poisson de mer frais, sec & salé : Contenant que les Marchands qui ont accoûtumé de fournir cette ville de Paris de poisson de mer salé, se sont plusieurs fois plaints, de ce que les Marchands de la même Ville, pratiquent toutes sortes de moyens, pour empêcher la vente & le debit des marchandises de Salines, appartenantes ausdits Forains, par l'intelligence secrete qu'ils ont avec les Revenderesses qui font le détail, obligeant lesdites femmes, sous prétexte de leur vendre à meilleur marché & à credit, d'acheter leur marchandise plutôt que celle des Forains, quoyque celles desdits Forains soient les premieres venuës & arrivées aux Halles, & qu'elles soient de meilleure qualité, intimidant lesdites Détailleresses, quand elles veulent acheter des Forains, de leur faire perdre leur credit, & de les contraindre de payer ce qu'elles peuvent devoir : & à l'égard des autres personnes, lesdits Marchands de Paris, de concert & de complot entr'eux, pour les détourner d'acheter la Saline desdits Forains, ont l'adresse de leur vendre leur marchandise à meilleur marché, & même à perte de ce qu'elle leur a coûté, aimant mieux souffrir cette perte & diminution, que le debit desdits Forains; par le moyen duquel monopole, lesdits Marchands Forains ont été contraints, depuis un an, d'abandonner le trafic qu'ils faisoient : & les Marchands de cette Ville, se voyant les Maîtres de ce commerce, font des magazins, à dix, vingt & trente lieuës de cette Ville, comme des lieux d'entrepôt, d'où ils font venir leurs Salines en telle quantité que bon leur semble, & affamant les Halles, donnent tel prix, qu'il leur plaît, à ladite marchandise; ce qui cause un notable prejudice dans le public, soit pour les droits de la Ferme du Roy, soit pour les Forains, qui n'oseroient plus continuer leur trafic, soit pour l'abondance, laquelle plus elle est grande, & plus la marchandise de Salines, qui est la nourriture des pauvres gens, est à meilleur marché; à quoy il est nécessaire de pourvoir. A ces Causes, requeroit qu'il luy fût permis d'informer desdits monopoles & intelligence secrete, qui se pratiquent entre lesdits Marchands de Salines de cette Ville, & les Revenderesses, circonstances & dépendances, pardevant le Conseiller Rapporteur de l'Arrêt qui interviendra, pour l'information faite & rapportée, être pourvû au Suppliant, ainsi qu'il appartiendra : cependant faire défenses ausdits Marchands de Salines de cette Ville, d'aller au-devant des marchandises que lesdits Forains amenent & font venir en ladite Ville, ni d'empêcher, sous quelque prétexte que ce soit, directement ni indirectement, que les Revenderesses, Détailleresses, & toutes autres personnes, achetent ladite marchandise de Salines, étant dans les Halles, appartenante ausdits Forains; le tout, sous peine d'amende, & de confiscation, suivant les Reglemens; ordonner que toutes les marchandises, appartenantes, tant ausdits Forains, que Marchands de cette Ville, & autres, seront venduës publiquement dans lesdites Halles, & que les premieres venues & arrivées, seront les premieres venduës au plus offrant & dernier encherisseur; lesquelles arrivées, seront reglées, suivant les déclarations qui se font au Bureau des Fermes & des Vendeurs de ladite marchandise, établis pour cet effet : Enjoindre aux Jurez de ladite marchandise, de tenir la main à l'execution desdits Reglemens & du present Arrêt. Veu lesdits Reglemens, procès verbaux faits par le Sergent & garde de ladite marchandise, & ladite Requête signée du Suppliant; Ouy le Rapport de Me. Jean le Boindre Conseiller Com-

milaire de la Marée, Tout consideré : Ladite Cour a permis au Suppliant d'informer du contenu en ladite Requête, circonstances & dependances, pardevant le Conseiller Rapporteur du present Arrêt, pour l'information faite & rapportée, être pourvû au Suppliant, ainsi qu'il appartiendra : Cependant fait défenses ausdits Marchands de Salines de cette Ville, d'aller au-devant de la marchandise que lesdits Forains amenent, ou font venir en ladite Ville, ni d'empêcher, sous quelque pretexte que ce soit, directement ni indirectement, que les Revenderesses, Détailleresses, & toutes autres personnes, achetent ladite marchandise de Salines, etant dans les Halles, appartenante ausdits Forains, à peine de cinq cens livres d'amende, & de confiscation, suivant les Reglemens : Ordonne que par provision, toutes les marchandises appartenantes, tant ausdits Forains, que Marchands de cette Ville, & autres, seront venduës publiquement dans lesdites Halles, & que les premieres venues & arrivees, seront les premieres venduës ; au plus offrant & dernier encherisseur ; lesquelles arrivées, seront reglees suivant les déclarations qui se font aux Bureaux des Fermiers & des Vendeurs de ladite marchandise, établis pour cet effet : Enjoint aux Jurez de ladite marchandise, de faire la visite & tenir la main à l'execution desdits Reglemens, & du present Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait en Parlement le trente-un Juillet mil six cens quatre-vingt-treize. Collationné Chartier, & signé, du Tillet.

IX. [illegible] Arrêt par lequel il est enjoint aux Ju-[illegible]-deurs d'établir un Commis dans chacune des Villes, & lieux où les Marchands de Salines ont des magazins, ausquels Commis les Voituriers seront tenus de representer leurs Lettres de voiture & de les faire controller.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis : Sçavoir faisons que vû par notredite Cour la Requête presentee par notre Procureur general sur le fait de la police & marchandise du Poisson de mer, contenant que par les Arrêts & Reglemens de notredite Cour, & notamment par ceux du 18. Février 1662. & 20. Janvier 1696. il est ordonné que toute la marchandise de Salines, destinee pour cette ville de Paris, qui sera chargée, tant sur les Ports de mer, qu'a Roüen, Nantes, & autres Villes & lieux, par les Marchands de Paris & Forains, leurs Commissionnaires ou Serviteurs, sera marquée sur lesdits Ports de mer, Villes & lieux, à la vraye marque du Marchand à qui elle appartiendra : Ce fait, qu'elle sera directement & promptement amenée en cette Ville, sans qu'elle puisse être déchargée, venduë, ni mise en magazin, à dix lieuës à la ronde de cette Ville : qu'à cet effet, tous Mariniers, Maitres de Bateaux & Voituriers amenant ladite marchandise, seront tenus, incontinent leur arrivée, & avant aucune charge, d'apporter declaration par écrit aux Jurez de ladite marchandise, de la quantité, qualité, du nom certain du proprietaire de ladite marchandise, pour être directement amenée en la place des Halles, y être vûë & visitée par lesdits Jurez, & venduë en la maniere accoûtumée, sans être déchargee, mise, ni cachée en magazin particulier, ou maisons des Marchands, ou d'autres. Toutes ces choses ainsi prevûës, pour apporter l'abondance de cette marchandise de Salines en cette ville de Paris, n'empêchent pas que les Marchands de Salines de Paris, & Marchands Forains, ne fassent des magazins & entrepôts de ladite marchandise dans les Villes d'Orleans, Poissy, S. Germain, le Pecq, & autres lieux, & ne la font venir aux Halles de Paris, que l'une après l'autre, & par ce moyen en entretiennent la cherté ; ce qui est un monopole défendu par les Ordonnances & Reglemens, auquel il semble qu'on ne puisse mieux remedier, qu'en enjoignant aux Vendeurs de Poisson de mer, d'établir des Commis dans les Villes d'Orleans, Poissy, S. Germain, le Pecq, & autres lieux : ausquels Commis les Voituriers, tant par eau, que par terre, seront tenus, avant de faire enlever desdits lieux aucune marchandise de Salines, de leur representer leurs Lettres de Voiture, & de les faire controller par lesdits Commis, afin de connoître si toute la marchandise de Salines, destinee pour cette ville de Paris, y sera amenée. A ces Causes, requeroit notredit Procureur général, qu'il plût à notredite Cour, ordonner que les Arrêts & Reglemens des années 1662. & 1696. donnez sur le fait de ladite police & marchandise, seront executez : Enjoindre aux Vendeurs de Poisson de mer, d'établir un Commis dans chacune des Villes & lieux où les Marchands de Salines de Paris, & Forains, ont accoûtumé de faire des magazins & entrepôts de ladite marchandise ; ausquels Commis les Voituriers, tant par eau, que par terre, seront tenus, avant de faire enlever desdits lieux aucune marchandise de Salines, de leur representer leurs Lettres de Voiture, & de les faire controller, sans frais, par lesdits Commis établis sur lesdits lieux, à peine de cent livres d'amende, & de confiscation de ladite marchandise. Veu aussi lesdits Arrêts & Reglemens sur le fait de ladite Police ; Ouy le Rapport de Mᵉ. Jean Bochard Conseiller Commissaire sur le fait de ladite Police & marchandise, seront executez selon leur forme & teneur : Enjoint aux Vendeurs de Poisson de mer, d'établir un Commis dans chacune des Villes & lieux où les Marchands de Salines de Paris, & Forains, ont accoûtumé de faire des magazins & entrepôts de ladite marchandise ; ausquels Commis, qui prêteront serment pardevant le Juge Royal des lieux, dans lesquels ils seront établis, les Voituriers, tant par eau, que par terre, seront tenus, avant de faire enlever desdits lieux aucune marchandise de Salines, de leur representer leurs Lettres de voiture, & de les faire controller, sans frais, par lesdits Commis etablis sur les lieux ; le tout à peine de cent livres d'amende, & de confiscation de ladite marchandise de Salines. Et sera le present Arrêt lu, publié & affiché aux Halles de la Saline de Paris, & par-tout ailleurs où besoin sera. Si te mandons, de mettre le present Arrêt à execution ; de ce faire te donnons pouvoir. Donné en Parlement, le vingt-six Fevrier 1706. Collationné, Signé, Par la Chambre, du Tillet.

X. 5. Juillet 1713. Arrêt qui ordonne l'execution de l'Arrêt précedent du 26. Février 1[illegible] regle la forme des Lettres de voiture qu'elles seront controllees gratuitement, & qu'en cas qu'il survienne des contestations concernant la Police & marchandise des Poissons de mer, elles seront jugées sommairement, & les frais n'en pourront monter au plus qu'à cinquante livres, non compris les épices & les coûts d'Arrêts.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Sçavoir faisons, que vû par la Cour la Requête à elle presentee par notre Procureur general, sur le fait de la Police & marchandise de Poisson de mer : Contenant qu'etant averti par le Controlleur de ladite marchandise, que pour procurer l'abondance en cette ville de Paris, il a été enjoint par Arrêt du 26. Février 1706. aux Vendeurs dudit Poisson, d'établir des Commis dans les Villes & lieux, d'où se tirent les marchandises de Salines, à l'effet de controller, sans frais, les Lettres de voitures, pour connoître les destinations desdites marchandises, empêcher que lesdites destinations ne soient changees, & par ces moyens faire en sorte que la ville de Paris soit toujours suffisamment fournie de marchandise de Salines : En execution duquel Arrêt, il a été établi en la ville d'Orleans, un Commis, qui à la verité controlle les Lettres de voitures, mais cela n'a pû jusqu'à present empêcher les fraudes & contraventions aux anciennes Ordonnances, & audit Arrêt, par deux manieres, dont se servent les Commissionnaires par intelligence avec lesdits Marchands. La premiere est que plusieurs marchandises de Salines, qui sont destinées par les Lettres de voitures pour Paris, adressées par des Commissionnaires d'Orleans à des Marchands de Paris, n'y viennent pas, quoyque ces Lettres de voitures ayent été controllées a Orleans : Et la deuxiéme maniere est, que les Commissionnaires, ou se dispensent de faire controller les Lettres de voitures des marchandises qui ne sont point adressées à des Marchands de Paris, ou n'en font aucune destination pour éviter le controlle : cela leur donne lieu de faire des entrepôts, & les rend Maitres absolus d'ôter l'abondance de la marchandise à Paris, & même d'en entretenir la cherté, à quoy il est nécessaire de pourvoir : Et à cet effet, requiert ledit Procureur général, qu'il plût à ladite Cour ordonner, que toutes les Lettres de voitures des marchandises de Salines, soit que la destination y soit faite pour Paris, ou autres lieux, seront controllées gratuitement, par les Commis qui seront établis par les Vendeurs de Poisson de mer ; lesquelles Lettres de voitures contiendront les noms des Marchands & Commissionnaires, les noms & demeures de ceux ausquels l'envoy des marchandises sera fait, & la qualite desdites marchandises ; le tout à peine de confiscation desdites marchandises, & de deux cens livres d'amende ; & où il surviendroit des contestations pour raison de ce, & de tout autre fait concernant la Police & marchandise de poisson de mer, soit entre les Vendeurs, Compteurs, Marchands, Commissionnaires, & tous autres, elles seront jugées sommairement, & les frais n'en pourront monter au plus, qu'à la somme de cinquante livres, non compris les épices & coût d'Arrêt ; ladite Requête signée de notredit Procureur général, sur le fait de ladite marchandise. Ouy le Rapport de Mᵉ. Jean le Nain Conseiller Commissaire, sur le fait de la Police & marchandise ; Tout consideré : La Cour ayant égard à ladite Requête, ordonne que les Edits & Declarations du Roy, Arrêts & Reglemens faits au sujet de la Police & marchandise de poisson de mer ; ensemble ledit Arrêt du 26. Fevrier 1706. seront executez selon leur forme & teneur ; ce faisant, que les Marchands, leurs Commissionnaires ou Voituriers par eau, & par terre, qui chargeront des marchandises de Salines sur les Ports de mer, ou dans d'autres lieux, seront tenus d'en faire controller les Lettres de voitures, & signer sur les Registres du controlle, tant à l'égard de celles qui seront destinées pour la fourniture de cette ville de Paris, que pour celles dont la destination sera faite par d'autres Villes & lieux, sans que pour le controlle desdites Lettres, les Commis qui doivent etre établis aux frais des Vendeurs de poisson de mer, puissent prétendre ni demander aucun droit ni salaire, à peine de cent livres d'amende ; lesquelles Lettres de voitures contiendront les noms & demeures des Marchands & Commissionnaires, & de ceux ausquels l'envoy sera fait, & la qualité des marchandises, à peine de confiscation desdites marchandises, & de deux cens livres d'amende : & en cas qu'il survienne des contestations, pour raison de ce, & de tout autre fait concernant la Police de poisson de mer, soit entre les Vendeurs & Compteurs de ladite marchandise, Marchands, Commissionnaires, & autres, ordonne qu'elles seront jugées sommairement, & les frais n'en pourront monter au plus, contre ceux qui succomberont, qu'à

la ſomme de cinquante livres, en ce non compris les épices & coût d'Arrêt : Et ſera le preſent Arrêt lu & affiché par-tout où beſoin ſera, par le premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, auquel elle donne pouvoir. Fait en Parlement le cinq Juillet 1713. Signé, DONGOIS, & ſcellé.

XI. *. Août …14. Ar- … por- … t que … ſeules … rchan- … es de … lines … ſtinées … r Pa- … , ou dix … uës à la … de, ſe- … t ſu- … tes au … trolle … Com- … is.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Sçavoir faiſons, que vu par notre Cour l'Arrêt du cinq Juillet 1713. donné ſur la Requête de notre Procureur general, ſur le fait de la Police & marchandiſe de poiſſon de mer, par lequel auroit été ordonné que nos Edits & Declarations, Arrêts & Reglemens, au ſujet de la Police & marchandiſe de poiſſon de mer ; enſemble l'Arrêt du 26. Fevrier 1706. ſeroient executez ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, que les Marchands, leurs Commiſſionnaires ou Voituriers par eau, & par terre, qui chargeroient des marchandiſes de Salines ſur les Ports de mer, ou en d'autres lieux, ſeroient tenus d'en faire controller les Lettres de voiture, & ſigner ſur les Regiſtres du controlle, tant à l'égard de celles qui ſeroient deſtinées pour la fourniture de cette ville de Paris, que pour celles dont la deſtination ſera faite pour d'autres Villes & lieux, ſans que pour le controlle deſdites Lettres, les Commis qui doivent être établis aux frais des Vendeurs de poiſſon de mer, puiſſent prétendre ni demander aucun droit, ni ſalaire, à peine de cent livres d'amende ; leſquelles Lettres de voitures contiendront les noms & demeures des Marchands & Commiſſionnaires, & de ceux auſquels l'envoy ſeroit fait, & la quantité & qualité des marchandiſes, à peine de confiſcation deſdites marchandiſes, & de deux cens livres d'amende ; & en cas qu'il ſurvint des conteſtations pour raiſon de ce, & de tous autres faits concernant la Police & marchandiſe de poiſſon de mer, ſoit entre les Vendeurs & Compteurs de ladite marchandiſe, Marchands, Commiſſionnaires, & autres, ordonné qu'elles ſeroient jugées ſommairement, & les frais n'en pourroient monter au plus, contre ceux qui ſuccomberoient, qu'à la ſomme de cinquante livres, en ce non compris les épices & coût d'Arrêt. Autre Arrêt du 20. Février 1714. donné ſur la Requête dudit Procureur general, par lequel auroit été ordonné, que ſur l'oppoſition formée par François Grignon Marchand de Salines à Orleans, tant pour luy, que pour les autres Marchands d'Orleans, les parties procederoient en la Cour : cependant que ledit Arrêt du 5. Juillet 1713. ſeroit executé par proviſion, nonobſtant ladite oppoſition, & ſans y préjudicier. Requête preſentée le 20. Avril audit an 1714. par Louis Aubreau Controlleur du Poiſſon de mer frais, ſec & ſalé à Paris, & les Vendeurs dudit Poiſſon de mer, à ce qu'ils fuſſent reçus parties intervenantes dans la conteſtation dudit Procureur général, & ledit Grignon audit nom ; faiſant droit ſur ladite intervention, ledit Grignon & leſdits Marchands de Salines, & les Commiſſionnaires de la ville d'Orleans, fuſſent deboutez de l'oppoſition par eux formée auſdits Arrêts des 5. Juillet 1713. & 20. Février 1714. avec dépens, ſauf & ſans préjudice auſdits Aubreau & Vendeurs a ſe pourvoir contre la veuve Berthelin, & Martin ſon gendre, Commiſſionnaires de Guillaume le Roy Marchand à Paris, & Dubourg la Motte Commiſſionnaires de Luzarche Marchand à Paris, & contre le Roy & Luzarche, pour les contraventions expliquées en ladite Requête; enſemble contre tous les autres Marchands & Commiſſionnaires d'Orleans, & autres cauſes & contraventions qui ſe trouveroient avoir eté faites, mêmes pour celles auſquelles les oppoſitions dudit Grignon, la Motte, & les Marchands Commiſſionnaires d'Orleans pouvoient avoir donné lieu. Le procès verbal de Me. Paul Portail Conſeiller, du 23. Avril dernier. Comparutions, dires & requiſitions deſdits Aubreau & Vendeurs de Poiſſon, par Me. Jacques la Foüaſſe leur Procureur, à ce que les concluſions de ladite Requête leur fuſſent adjugées. Les comparutions, dires, & déclarations de Me. Claude Sarrebourſe Procureur dudit Grignon. Réponſes dudit la Foüaſſe audit nom. Les comparutions, dires & requiſitions dudit Procureur général, à ce que ledit Arrêt du 5. Juillet 1713. ſeroit executé par proviſion. Arrêt du 5. Juin 1714. ſur le referé dudit procès verbal, par lequel il auroit été ordonné, que ſur les oppoſitions, interventions & conteſtations des parties, elles procederoient pardevant les Commiſſaires ſur le fait de ladite Police & marchandiſe de poiſſon, en la maniere accoûtumée; & cependant par proviſion, & ſans préjudice des droits des parties au principal, que ledit Arrêt du 5. Juillet 1713. ſeroit executé, dépens réſervez. Requête deſdits Aubreau & Vendeurs de Poiſſon du 3. du preſent mois, à ce que ſans s'arrêter auſdites oppoſitions, dont leſdits Grignon & conſors ſeroient deboutez, il fût ordonné que leſdits Arrêts ſeroient executez diffinitivement, leſdits Grignon, & conſors, condamnez aux dépens, même en ceux réſervez par ledit Arrêt du 5. Juin dernier; ſur laquelle Requête Me. Jean le Nain Conſeiller auroit été commis. Procès verbal dudit Conſeiller commis, du 6. dudit mois d'Août, contenant les comparutions, dires & requiſitions dudit la Foüaſſe audit nom, à ce que les concluſions de ladite Requête leur fuſſent adjugées. Les comparutions, dires & conteſtations de Me. Claude Sarrebourſe Procureur dudit Grignon, & autres Marchands de Salines & Commiſſionnaires de la ville d'Orleans, & l'intervention par luy formée, en tant que beſoin ſeroit, pour les Marchands frequentans la riviere de Loire. Réponſes dudit la Foüaſſe auſd. noms, contenant declaration dudit la Foüaſſe, que leſd. Controlleurs & Vendeurs n'ont jamais voulu, ni entendu ſoumettre audit controlle gratuit, les marchandiſes de Salines qui ſont tirées d'Orleans, pour aller en d'autres Villes & Provinces, mais uniquement pour celles qui ſont deſtinées pour Paris, & autres lieux circonvoiſins, à dix lieues à la ronde ; & à ce qu'acte luy fût donné de ladite declaration, & ſes concluſions adjugées, dont ledit Conſeiller auroit donné acte, & ordonné qu'il en ſeroit par luy referé à la Cour, après qu'il auroit été communiqué audit Procureur général du Roy. Vû ledit procès verbal, ſignifié le 9. du preſent mois, concluſions dudit Procureur general du Roy, ſur le fait de ladite Police & marchandiſe de poiſſon de mer. Oüy le Rapport de Me. Jean le Nain Conſeiller Commiſſaire, ſur le fait de ladite Police & marchandiſe de poiſſon de mer, & d'eau douce, Tout conſideré : Notredite Cour faiſant droit ſur le tout, a donné acte de la declaration faite par ledit la Foüaſſe audit nom, audit procès verbal, que leſdits Aubreau & Jurez Vendeurs de poiſſon de mer, n'entendent ſoumettre au controlle les marchandiſes de Salines, qui ſont tirées d'Orleans, pour aller en d'autres Villes & Provinces, mais uniquement celles qui ſont deſtinées pour cette ville de Paris, & autres lieux circonvoiſins, à dix lieuës à la ronde de Paris ſeulement, conformement à tous les Reglemens qui ont été cy-devant faits, ſur le fait de la Police & marchandiſe de poiſſon de mer frais, ſec & ſalé; & en conſequence a reçu leſdits Grignon & conſors, à l'execution des Arrêts des 5. Juillet 1713. & 20. Février 1714. en ce qu'on pourroit entendre, que par leſdits Arrêts, & un autre precedent, du 26. Février 1706. on auroit ſoumis au controlle les marchandiſes de Salines, qui ſont envoyées d'Orleans, en d'autres Provinces & lieux du Royaume : & au ſurplus ſera ledit Arrêt du 5. Juillet 1713. executé ſelon ſa forme & teneur ; à l'effet de quoy les Marchands de Salines, leurs Commiſſionnaires & Voituriers, qui chargeront & feront charger des marchandiſes de Salines pour ladite ville de Paris, & dix lieues à la ronde ſeulement, feront controller leurs Lettres de voiture, & ſigneront ſur les regiſtres du controlle, ſans que pour raiſon dudit controlle, il ſoit payé aucun droit ni ſalaire au Controlleur deſdites Lettres, à peine de cent livres d'amende ; leſquelles Lettres de voiture contiendront les noms & demeures de ceux qui fourniront, ou envoyeront leſdites marchandiſes, & de ceux auſquels l'envoy ſera fait; enſemble la quantité & qualité des marchandiſes de Salines, à peine de confiſcation deſdites marchandiſes, & de deux cens livres d'amende : condamne leſdits Grignon, & conſors, aux dépens. Mandons au premier notre Huiſſier ou Sergent Royal ſur ce requis, mettre le preſent Arrêt à execution ; de ce faire te donnons pouvoir. Donné en Parlement le onziéme Août 1714. Collationné par la Chambre. Signé, DONGOIS.

XII. *27. Novembre 1715. Arrêt qui fait défenſes aux Controlleurs & Viſiteurs du Barillage, d'exiger aucuns droits ſur le Poiſſon de mer, ſec & ſalé, Harengs ſaurs, & autres Poiſſons amenez en paniers & clayettes.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Sçavoir faiſons, que vû par notredite Cour de Parlement, la Requête à elle preſentée par notre Procureur général, ſur le fait de la Police & marchandiſe de poiſſon de mer : Contenant que les Controlleurs & Viſiteurs du Barillage du poiſſon de mer ſec & ſalé, ayant un droit ſur cette marchandiſe, lors qu'elle eſt enfermée en tonnes & barils, non-ſeulement en exigerent un plus fort des Marchands Chaſſemarées ſur la fin de Decembre 1712. & au commencement de l'année 1713. que celuy qui leur eſt attribué; mais ils forcerent leſdits Marchands de leur payer ce droit ſur le poiſſon de mer ſec & ſalé, qu'ils amenent en paniers & clayettes qui ne leur doit rien, & que leſdits Controlleurs & Viſiteurs du barillage, n'ont un droit acquis que ſur le poiſſon ſec & ſalé enfermé en tonnes & barils. Ce fut la raiſon pourquoy notredit Procureur général les fit aſſigner en notredite Cour, pardevant Meſſieurs les Commiſſaires, ſur le fait de ladite Police, pour apporter titres ; & cependant leur faire défenſes de percevoir leur prétendu droit ſur le poiſſon ſec & ſalé, comme Harengs ſaurs, & autres, enfermez en tonnes & barils, & non ſur le poiſſon ſec & ſalé en paniers, manequins & clayettes. Pour arrêter le cours de la procedûre de notredit Procureur général, leſdits Controlleurs & Viſiteurs, par l'entremiſe de notre Procureur général en la Cour des Aydes, paſſerent un acte pardevant le Prevoſt & Duport Notaires au Châtelet de Paris; par lequel Jean Moraine, & Jean Tominel, Syndics, & ſe faiſant forts de la Communauté des Controlleurs & Viſiteurs du barillage, ont déclaré ne prétendre droit que ſur le poiſſon de mer ſec & ſalé enfermé. Ces mêmes Controlleurs & Viſiteurs du Barillage, au préjudice de cette déclaration, ne laiſſerent pas au mois de Janvier de la preſente année 1715. de renouveller leur prétention ſur toutes ſortes de poiſſon de mer, ſec & ſalé, enfermé en tonnes & barils, & non enfermé & amené en paniers & clayettes : ils en firent des ſaiſies ſur Jacques Heliot, & Robert Bourguais Marchands Chaſſemarées, qu'ils aſſignerent en l'Election ;

[illegible] : & eux de leur part se pourvûrent en notredite Cour, & obtinrent Arrêt portant défenses de proceder ailleurs. Enfin le 20. Février 1715. le droit des Controlleurs & Visiteurs du Barillage, [illegible] cureur, & la défense des Marchands Chassemarées aussi expliquée par leur Procureur, il fut arreté par notre Procureur general de la Cour des Aydes, & notredit Procureur general, sur le fait de la Police de poisson de mer, que lesdits Controlleurs & Visiteurs du Barillage, n'avoient à percevoir leur droit seulement que sur le poisson de mer, sec & salé, enfermé en tonnes & barils, & non sur celuy amené en paniers & clayettes : cependant dans le temps qu'il semble que lesdits Controlleurs & Visiteurs du Barillage, ne devroient plus persister dans une pretention qu'ils ont reconnue mauvaise, & qui a été jugée telle, ils ont encore exigé le dix-huit du present mois de Novembre, un droit sur le poisson de mer, sec & salé, amené par terre en pa[illegible] & clayettes de Louis Gidou Voiturier, de Godon Chassemarée, & de Nicolas Ceinterel Voiturier, de Marie Deboi[illegible]e Marchande Chassemarée; & par ce pernicieux exemple, excité les Verificateurs des Lettres de voitures, de prendre aussi des droits sur le poisson de mer, sec & salé, en paniers & clayettes, quoyqu'il ne leur appartienne non plus que sur le poisson de mer, sec & salé, enfermé en tonnes & barils, dont & dequoy le Controlleur de la marchandise de poisson de mer, a fait son procès verbal. A CES CAUSES, requeroit notredit Procureur general, qu'il plût à notredite Cour luy permettre de faire assigner en icelle pardevant les Sieurs Commissaires de ladite Police, lesdits Controlleurs & Verificateurs des Lettres de voitures, pour répondre aux fins & conclusions prises par sa Requête: & cependant par provision leur faire défenses d'exiger aucuns droits sur le poisson de mer, sec & salé, Harengs saurets, [illegible] autre poisson sec & salé, amené en paniers & cla[illegible], [illegible]e, & de tous dépens, dommages & interêts; ordonner que l'Arrêt qui interviendra, sera lû, publié & affiché par l'Huissier garde de ladite Police & marchandise, aux lieux & endroits nécessaires & accoûtumez. Vû aussi les pieces attachées à ladite Requête, signée de notredit Procureur général, Oüy le Rapport de Me. Jean le Nain notre Conseiller Commissaire, sur le fait de ladite Police, Tout consideré : NOTREDITE COUR ayant égard à la Requête, ordonne commission être délivrée à notredit Procureur general, pour faire assigner en icelle, pardevant les Commissaires de ladite Police, lesdits Controlleurs & Visiteurs du Barillage, & Verificateurs des Lettres de voitures, pour répondre aux fins & conclusions prises par ladite Requête; & cependant par provision leur fait defenses d'exiger aucuns droits sur le poisson de mer, sec & salé, Harengs saurs, & autre poisson sec & salé, amené en paniers & clayettes, à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts : Ordonne que le present Arrêt sera lû, publié & affiché aux lieux & endroits necessaires & accoûtumez, par l'Huissier garde de ladite Police. Mandons à l'Huissier garde de ladite Police, ou autre Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, mettre le present Arrêt à execution; de ce faire te donnons pouvoir. Fait en Parlement le vingt-sept Novembre 1715. Par la Chambre, signé DONGOIS.

TITRE XXXI.

Du Commerce de Poissons de mer en détail.

CHAPITRE PREMIER.

Des Poissonniers & Harengers Détailleurs de Marée & de Salines.

LE Commerce de Poissons de mer en detail a toûjours été divisé, de même que le gros, en Poissons frais ou marées, & en salines. Les hommes & les femmes s'en mêloient autrefois, ce ne sont plus que les femmes qui exercent cette profession. Ce détail, de même que le gros, a commencé à Paris par le Hareng salé, comme je l'ay prouvé ailleurs, & de-là ils furent nommez Harengers & Harengeres.

Le commerce de poisson frais ou marée s'étant depuis étably, ceux ou celles qui le débitent en détail, en prirent le nom de Poissonniers & de Poissonnieres; mais depuis plus d'un siécle que les seules femmes s'en mêlent, elles ne sont plus connuës que sous ce premier titre de Harengeres; ceux ou celles de cette profession, non plus que tous les autres corps des arts & métiers de Paris, n'avoient originairement aucunes regles, aucuns statuts; saint Louis par le conseil d'Etienne Boileau, Prevôt de Paris, réforma tous les abus qui s'étoient introduits dans le commerce & dans les arts & métiers de cette Capitale, leur donna pour la premiere fois des statuts, fixa leurs droits, & regla leur discipline : ce qu'il établit alors, a depuis été confirmé en differens temps par les Ordonnances de nos Rois & par les Arrêts du Parlement, le commerce du poisson de mer n'y fut pas oublié. J'ay rapporté dans les Chapitres précedens ce qui regarde ce commerce en gros, & voicy ce qui concerne le détail.

SECTION PREMIERE.

Etablissement des Harengers & Poissonniers en Corps de Métiers, & union de ces deux Communautez.

V. titre 2. art. 39. n. 1. & 2. n. 3. art. 1. & 2. n. 7. art. 53. & suiv. n. 10. art. 6. n. 14. art. 6.

Quiconque vouloit être Poissonnier de poisson de mer à Paris, il falloit qu'il achetât le métier du Roy, ou de celuy à qui le Roy avoit donné le pouvoir de le vendre; ils formoient alors deux Communautez, l'une pour le débit des Salines, sous le titre de Harengers, & l'autre pour le commerce du poisson frais, d'où ils furent nommez Poissonniers. Ils eurent des Statuts & des Jurez, comme les autres corps de métiers de la Vile.

Ce partage pour le débit en détail d'une même nature de vivres, parut dans la suite incommode; ces deux Communautez furent unies & incorporées, & se sont ensuite insensiblement abolies.

De

Depuis que ce commerce n'a plus été exercé que par les femmes, il eſt devenu libre, elles n'ont aucune communauté, ni ſocieté entr'elles, il leur ſuffit d'acheter des Lettres du Fermier des petits Domaines du Roy, de même qu'il en délivre à celles qui vendent du fruit & d'autres menuës denrées ; & c'eſt ce que l'on appelle Lettres de regrat : Elles voulurent s'en diſpenſer ſous prétexte qu'elles étoient pourvûës de leurs places par le Procureur General de la Marée, mais elles furent condamnées à prendre de ces Lettres du Fermier, & de luy en payer pour toutes choſes ſix livres dix-ſept ſols, par Arrêt du Parlement du 28. Juillet 1699. il eſt néanmoins défendu par cet Arrêt de leur en délivrer, qu'elles n'ayent été viſées du Procureur General de la Marée.

SECTION II.

N'aller au-devant des Chaſſemarées pour acheter de leur Poiſſon en chemin.

Nuls Poiſſonniers de mer ni autres perſonnes quelconques, ſoit Nobles, Religieux, ou autres, ne pourront aller à la rencontre du poiſſon pour l'acheter, ſi ce n'eſt par-delà la riviere d'Oiſe, ou en Ville où il y aura marché, & où le poiſſon ſeroit deſcendu pour vendre, à peine de confiſcation. *S. Louis* 1254. *part.* 2. *art.* 3. *Le Roy Jean* 30. *Janvier* 1350. *art.* 5. *Grand Réglement de* 1414. *art.* 72. *Ordonnance du Prevôt de Paris du* 12. *Decembre* 1520. *Henry III. au mois d'Octobre* 1576.

V. titre 39. n. 2. art. 3. n. 3. art. 5. n. 7. art. 72. n. 10. art. 1. n. 11. art. 13.

SECTION III.

Les Marchands en détail n'acheteront ailleurs qu'à la Halle.

Cette diſpoſition eſt portée par l'Ordonnance du Roy Jean du 30. Janvier 1350. l'Arrêt du Parlement de l'an 1414. les Lettres patentes du mois d'Octobre 1576. & les Réglemens des 20. Fev. 1610. & 20. Janvier 1696. Comme toutes ces Ordonnances & Réglemens ſont rapportez dans les Chapitres précedens, je ne les répeteray point icy.

V. titre 39. n. 3. art. 34. n. 7. art. 57. & 58. n. 11. art. 8. n. 12. art. 11. n. 18. [illegible]

SECTION IV.

Ne feront par eux pris aucuns Poiſſons aux Marchands en gros, ſans en avoir auparavant fait le prix.

Nuls Etaliers ou autres ne pourront prendre Poiſſons frais ou ſalez, ſans en avoir fait le prix, à peine de confiſcation de la valeur du poiſſon, tant contre le vendeur, que contre l'acheteur.

V. titre 39. n. 3. art. 32. n. 7. art. 76.

SECTION V.

Que les Marchands en gros ne pourront faire le détail, ni les Détailleurs le Commerce en gros.

Il eſt défendu aux Marchands de Poiſſons de mer d'être groſſiers & détailleurs de la même marchandiſe, ſur peine de confiſcation & d'amende arbitraire.

Nul Marchand Détailleur ou autre habitant de Paris n'envoyera plus querir de Poiſſons, ni de Harengs à la mer, ſi ce n'eſt pour luy, en ſon nom, à ſes dépens, ſur ſes propres chevaux, par ſes familiers, ſans avoir compagnie avec aucuns Marchands de la mer, & ſans fraude, ſur peine d'amende, dont le dénonciateur aura le tiers.

Tout le poiſſon que les Marchands ou Détailleurs de Paris feront venir de la mer pour leur compte, ſera amené en paniers de meſure, deſcendu à la Halle & viſité par les Jurez & par le Maître des petits paniers, comme celuy des autres Marchands & Voituriers, à peine de cent ſols d'amende, dont le dénonciateur aura le tiers.

Nuls Etaliers ne pourront acheter Poiſſons à autres Etaliers, pourront ſeulement en acheter les uns des autres pour envoyer à leurs chalans, ſans en tirer aucun profit, à peine de confiſcation.

V. tit. 39. n. 3. art. 28. n. 7. art. 74. & les ſuivans. n. 8. art. 1. 2. & 5. n. 10. art. 12. & 13. n. 11. art. 12. & 16. n. 18. art. 17.

SECTION VI.

Précautions qu'il faut prendre pour empêcher que les Détailleurs ne vendent des Poiſſons corrompus.

Il étoit ordonné par l'Edit du Roy Jean du 30. Janvier 1359. que tous Marchands de poiſſon en détail, n'acheteroient que la quantité de Poiſſons qu'ils pourroient vendre le jour même, & en cas que pour en avoir trop acheté, ou pour l'avoir voulu vendre un peu plus haut prix que la juſte valeur, il leur en reſtât après le couvre-feu ſonné, ils ne pourroient le ſerrer en leurs maiſons, ni ailleurs, mais qu'ils ſeroient tenus de le porter au garde des Halles pour le mettre au lieu deſtiné à garder le poiſſon.

Le grand Réglement du Parlement de 1414. contient la même diſpoſition, excepté qu'il donne aux Détailleurs la liberté de porter leurs Poiſſons, après l'heure de la vente paſſée, en leurs maiſons, ou au Garde des Halles, à leur choix ; mais à condition de les montrer en les portant, & le lendemain en les rapportant, à quelqu'un des Jurez, à peine de confiſcation & d'amende.

V. titre 39. n. 3. art. 47. & 48. n. 7. art. 67. & les ſuivans. n. 12. art. 10.

Ces mêmes Ordonnances portent que le poiſſon de mer frais qui ſeroit apporté à Paris, même le Saumon & le Marſoin, depuis Pâques juſqu'à la S. Remy, ſeroit vendu, tant en gros qu'en détail, le jour même qu'il y ſeroit arrivé ; & celuy qui ſeroit apporté en cette Ville, depuis la S. Remy juſqu'à Pâques, auroit deux jours de vente ſeulement.

Que

Que les Marchands de Poiſſon de mer en détail ſeroient tenus de finir leurs ventes en toutes ſaiſons, à l'heure que l'on ſonne le couvre-feu, à peine de confiſcation & d'amende.

Que depuis la S. Remy juſqu'à Pâques, que les Marchands en détail avoient deux jours de vente, ceux des Halles qui n'auroient pû vendre tous leurs Poiſſons le premier jour, ſeroient enus le lendemain avant huit heures du matin de les expoſer ſur leurs Etaux, s'ils en avoient aux Halles pour être viſitez par les Jurez, & ceux qui n'auroient point d'Etaux ſeroient tenus de les porter & de les tenir juſqu'à huit heures en la place qui eſt au-devant de celle de Vendeurs, pour y être auſſi viſitez par les Jurez, & connoître ſi ces Poiſſons reſtez à vendre, étoient encore bons & valables, le tout à peine de confiſcation & de ſoixante ſols Pariſis d'amende.

Il eſt ordonné ſur les mêmes peines à ceux qui avoient leurs places pour le débit de leurs Poiſſons, à Petit pont, à la porte Baudets & à la porte de Paris, d'expoſer le ſecond jour avant huit heures du matin ſur leurs Etaux, les Poiſſons qui leur ſeroient reſtez du jour précedent, pour y être pareillement viſitez par les Jurez.

a V. tit. 31. n. 9. Toutes ces diſpoſitions ſont réiterées dans un Arrêt du Parlement du 24. Juillet 1507. (*a*) ſur les Concluſions du Procureur General du Roy, avec injonction au Procureur de la marchandiſe & au Sergent & Garde, de contraindre les Détailleurs, les Détailleresſes & autres qu'il appartiendra d'executer ce qu'il leur étoit preſcrit par les anciennes Ordonnances.

Ces ſages précautions qui avoient été jugées ſi neceſſaires pour éviter les dangereuſes maladies, où l'uſage d'un poiſſon corrompu expoſe les Citoyens, ne s'obſerve plus. Les agrandiſſemens de la ville de Paris ont pû contribuer à les abolir *per non uſum*, en rendant trop difficiles tous les mouvemens qui étoient preſcrits aux Détailleurs & Détailleresſes, trop éloignez des Halles; mais au lieu de ces lieux qui leur étoient marquez pour les viſites qui devoient être faites de leurs Poiſſons, avant que de les expoſer une ſeconde fois en vente, ils devroient être frequemment viſitez à leurs places dans les marchez, par les Jurez prud-hommes, ce qui s'eſt en effet obſervé pendant un temps & ne s'obſerve plus. Il ſeroit bien à ſouhaiter pour la ſanté publique, que ce bon ordre fût rétabli, comme il s'obſerve encore pour le poiſſon d'eau douce, qui eſt exactement viſité, & que l'on coupe & jette dans la riviere quand il s'en trouve de mauvais. (*b*)

b V. ci-après tit. 40. ch. ... ſect. 2.

CHAPITRE II.

De la vente des Salines en détail.

Le poiſſon de mer ſalé pouvant être conſervé en ſa bonté plus long-temps que le frais, demande auſſi une autre préparation neceſſaire & qui luy eſt particuliere, pour en diminuer la trop grande acrimonie du ſel avant que les Détailleurs l'expoſent en vente. Ce Commerce demande auſſi d'autres précautions pour le rendre fidele & n'y être pas trompé, c'eſt pourquoy les Réglemens y ont pareillement pourvû. J'en rapporteray icy quelques-unes des principales diſpoſitions.

SECTION PREMIERE.

De la diſtinction qui doit être faite du Hareng, ſelon ſa bonne ou mauvaiſe qualité.

Comme il arrive des Harengs de differens lieux & de differentes qualitez, les uns beaucoup meilleurs que les autres, il eſt enjoint par les anciennes Ordonnances aux Détailleurs, auſſi bien qu'aux Marchands en gros, de les vendre ſeparément, & avec des marques ſur leurs baquets qui faſſent connoître aux acheteurs la qualité du Hareng qui leur ſera expoſé en vente. (*c*)

Il eſt auſſi enjoint aux Marchands de Salines, tant en gros qu'en détail, de déclarer à ceux qui ſe préſentent à eux pour acheter du Hareng, ſi ce poiſſon eſt de l'année ou de l'année précedente, & il leur eſt défendu de vendre le vieux avec le nouveau.

c V. preuves du preſent chap. n. 1. & 9. tit. 39. n. 7. art. 80.

SECTION II.

Préparation des trempis pour déſaler le Poiſſon, & des places où il doit être expoſé en vente.

Il eſt défendu par les Ordonnances de S. Louis de l'an 1254. à tous Marchands Détailleurs de Salines, de broüiller, (*d*) ni gâcher Moruës, Maquereaux ou Harengs blancs, ſalez, à peine de confiſcation.

L'Ordonnance du Roy Jean du 30. Janvier 1350. contient la même diſpoſition, & y ajoûte des défenſes aux Détailleurs de gâcher, c'eſt-à-dire, de mettre tremper des ſalines en plus grande quantité, que ce qu'ils en peuvent vendre le jour même, à peine de confiſcation. Ces mêmes Réglemens ont depuis été confirmez par le grand Réglement du Parlement de 1414. article 84. par l'Ordonnance de Henry III. du mois d'Octobre 1576. article 78. & par le Réglement du 20. Janvier 1696. article 21.

d C'eſt-à-dire falſifier les trempis avec de la chaux, ou autres ingre[illegible] p[illegible] blanchir la Morue.

Il y a des places aux Halles deſtinées pour y expoſer en vente les poiſſons des trempis. Ces femmes Détailleresſes, qui expoſent leurs poiſſons aux Halles, ont certains cuviers où elles font leurs trempis, & comme les places qu'elles doivent occuper, leur ſont preſcrites & limitées, l'on a reglé pour y en pouvoir contenir un plus grand nombre, ſans ſe nuire les unes aux autres; que chacun de ces cuviers ne devoit avoir que deux pieds & demi de longueur: Le Procureur General de la marchandiſe donne ces places à de pauvres gens quand elles ſont vacantes, pour y vendre leurs poiſſons

sons salez. Plusieurs de ces Détailleresses y mettoient des cuviers trop grands, ou y en mettoient deux, l'un grand & l'autre petit, ce qui diminuoit le nombre des places, & portoit préjudice à ce commerce. Le Parlement, pour faire cesser cet abus, ordonna par le grand Réglement de 1414. qu'en chacune de ces places il n'y auroit dorénavant qu'un seul cuvier; mande au Procureur General de la marchandise, de faire exercer ce Réglement; & en cas de contravention, de mettre en Procès celles qui ne s'y conformeroient pas, pour leur faire payer l'amende convenable. Quelques-unes de ces marchandes Détailleresses, n'ayant point de place pour leurs trempis, placerent leurs cuviers sur la place des Marchands Forains; le Procureur general de la marchandise s'en plaignit au Prevôt de Paris, & mit l'une de ces femmes en Procès devant luy; le Procureur du Roy au Châtelet y intervint pour l'interêt du public. Ce Procès fut instruit & jugé en faveur de l'usage, par Sentence sur productions des parties du 20. Mars 1498. confirmée par Arrêt du 13. Juillet 1507. (*a*)

a V. titre 3? n. 1. art. ?. n. 2. art 22. n. 3 art. 24. & 40. n. 7. art. 62 & 8? n. 10. art. 15. n. 11. art. 18. & 21. n. 14. art 8 & 9. & dans les preuves du present chap. n. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. & 13.

Ces mêmes femmes Détailleresses ne laisserent pas, au préjudice de ces Réglemens, d'occuper de leurs trempis la place des Halles, destinée aux Marchands Forains pour la vente de la marée, elles prétendoient du moins, s'y pouvoir mettre après les heures de la vente passée, & que cette place étoit vacante; leurs nouvelles entreprises donnerent lieu à un Arrêt du Parlement du 24. du même mois de Juillet 1507. il leur fait défenses d'occuper cette place des Marchands, en quelque temps que ce soit, leur enjoint de se retirer en celle qui est destinée pour les trempis & la vente de leurs Salines, à peine de confiscation, de vingt sols parisis d'amende, & de punition corporelle, avec injonction au Procureur de la marchandise & au Sergent & Garde, d'y tenir la main. (*b*)

Ces trempis se font ordinairement par ces mêmes Détailleurs ou Détailleresses, en différens lieux de la Ville, pour détremper le plus gros sel de leurs Poissons, & les apporter ensuite à la Halle, & dans les autres marchez; & comme la vuidange des eaux qui ont servi à cet usage, peut causer beaucoup d'infection, principalement dans les petites ruës & lieux serrez, ce qui peut donner lieu à des maladies populaires ou contagieuses. Le Prevôt de Paris en reçut des plaintes & y pourvut par Sentence du 19. Juillet 1599. qui fut confirmée par deux Arrêts du Parlement des 19. Juillet & 11. Decembre 1603. J'ay rapporté ces deux Arrets & quelqu'autres Réglemens concernant cette même matiere, sous le Titre de la Santé; je ne les répeteray point icy.

b V. tit. 39. n. 9.

Il est enjoint aux Détailleurs & Détailleresses de poisson de mer salé, d'occuper en personnes les Etaux & Places dont ils sont pourvûs par le Procureur General de la marchandise, hors la Halle couverte, leur est défendu de les loüer aux Marchands de Salines en gros, à leurs servantes, domestiques, ni autres personnes interposées directement ou indirectement, à peine d'amende & de privation de leurs places. Il est aussi défendu aux Marchands de Salines en gros, de les loüer pour y vendre ou y faire vendre en détail, ni de prendre des Détailleurs ou Détailleresses leurs Lettres de provisions, pour s'en servir sous prétexte de dettes, ou pour quelqu'autre cause que ce soit, à peine de perte de leurs dettes & de cent livres d'amende.

Il est fait défenses aux Détailleurs & Détailleresses de falsifier avec chaux, déguisement ou autrement, la marchandise de poisson salé, & d'avoir dans leurs maisons des trempis gâtez ou corrompus, à peine de confiscation de la marchandise & de dix livres d'amende, applicable aux réparations & entretiens du Bureau du Procureur General, sur le fait de la Marée, & pour empêcher la falsification de la marchandise, & que les eaux des trempis ne puissent apporter de l'incommodité aux voisins; il est enjoint aux Jurez Vendeurs & Compteurs de Marée, de faire Police dans les maisons, magazins & trempis des Détailleurs & Détailleresses avec l'Huissier, Garde de la marchandise, les jours qui leur seront indiquez par le Procureur General, dont ils dresseront Procès verbal, qui sera mis entre ses mains, & de luy visé, pour être mis en execution. (*c*)

Par la même Ordonnance, il est aussi défendu aux Détailleurs & Détailleresses de vendre & débiter en leurs Etaux & leurs places la marchandise de salines les jours des Dimanches & de la Fête de la Vierge, qui arrivent pendant le Carême, à peine de confiscation de la marchandise, qui sera à l'instant portée aux prisonniers de la Conciergerie & du Châtelet, à l'effet de quoy il est enjoint aux Jurez Vendeurs & Compteurs & à l'Huissier Garde, de faire police & visite tous ces jours-là dans les marchez, à peine d'amende & d'en répondre en leurs propres & privez noms.

c V. tit. 39. n. 13. art. 7. & 8. n. 14. art. 8.

Les anciens Réglemens enjoignoient aux Détailleurs de vendre leurs Poissons un prix proportionné à celuy qu'ils en avoient payé aux Marchands grossiers, & ordonnoient aux Jurez Vendeurs, & aux Jurez de cette marchandise de les y contraindre. (*d*)

C'est dans ce même esprit qu'une Ordonnance du Châtelet, du 9. Août 1700. fait défenses à toutes Marchandes de marées fraîches, de salines, ou d'autres, d'exiger des Bourgeois ou Bourgeoises aucune chose au-delà du prix raisonnable qu'ils offrent volontairement de leurs marchandises, ni de proferer contre eux aucunes injures ou user d'aucune violence, à peine de cent livres d'amende & de punition corporelle, permis d'emprisonner les contrevenans.

d V. tit. 39. n. 3. art. 53.

PREUVES.

DE PAR LE ROY,

ET MONSIEUR LE PREVOST DE PARIS.

I. 28. Janvier 1398. Ordonnance du Prevôt de Paris, pour la vente des Harengs aux Halles, ou dans les autres marchez. Livre rouge vieux du Châtelet, fol. 168.

POur ce que plusieurs plaintes & clameurs sont venuës à Justice, que les Marchands & Marchandes de Harens à Paris, tant en gros, comme en detail, sont coûtumiers de vendre leurs Harens de Flandres, & contrefaits avec les bons Harens descone, & iceux mêler les uns avec les autres en leurs barilz, places & vaisseaux, sans dire ne declarer aux acheteurs & achetcresses d'iceulx, lesquelz sont descone, & lesquelz non; Nous pour obvier aux fraudes, deceptions & mauvestiés quy s'en pourroient ensuivre, ou prejudice du peuple, avons ordonné & ordonnons, en commandant de par le Roy notre Sire, à tous lesdits Marchands, & Marchandes de Harens, tant en gros comme en détail, que lesdits Harens ils vendent doresnavent separement & distinctement les uns des autres. C'est assavoir lesdits Marchands en gros, vendent leursditz Harens qui seront & sont descone, en la Halle aux gresses de Paris, & en la place de la Halle au blé, estant au-devant & opposite de ladicte Halle aux gresses, & non ailleurs; & leurs Harens qui seront & sont contrefaitz, & de Flandres, ils vendent en la Halle à l'avoine, en la Halle du fruit, & en la Halle des Cordouanniers, & ailleurs; & à ce que le peuple ayt vraye congnoissance, & experience; lesquels seront Harens contrefaiz ou descone, l'en commande de par ledict Seigneur à tous lesdits Marchands ou Marchandes de Harens en gros à Paris, que chacun d'eulx en droict soy, mette ou fasse mettre, au plus hault des barilz de leursditz Harens contrefaitz, une banniere rouge, & lesdits Marchands ou Marchandes en détail vendent aussi separément, & en divers vaisseaux leursditz Harens, c'est assavoir ceux descone en cuviers, tines ou penniers à part, & l'autre Harent contrefait & de Flandres, en autres tines, cuviers, ou penniers à part, sur chacun desquelz cuviers, tines, ou penniers, esquelz ils vendront leurs Harens contrefaitz, ilz mettront une banniere rouge pareille, comme lesditz Marchands en gros, afin que le peuple ait connoissance quel Harent Il achetera; & néantmoins commandons & enjoignons de par le Roy nostredit Seigneur, à tous lesdits Marchands & Marchandes en gros & à detail, que en exposant en vente leursdites denrees au peuple, ils dient & expriment aux acheteurs & achetcresses, lesquelz de leurs Harens sont contrefaiz & de Flandres, & lesquelz non, tout ce que dit est à & sur paine de amende voluntaire, & de forfaiture & confiscation de toutes lesdictes denrees & marchandises, écript soubs notre signet, le Mardy 28. Janvier, l'an 1398. Ainsi signé, Fresnes.

EN la presence du Procureur du Roy, qui a pris l'aveu & garentie en cette partie pour les Marchauds à poissons de mer vendans marée, qui est pardevant nous à la Requête du Procureur de la marchandise, afin de révocquer & mettre au néant plusieurs défenses faites par eux à plusieurs Estalliers des Halles, que plus ils ne vendissent les Morues salées vieilles, ailleurs qu'en la place ordennée ès Halles à vendre les Harens, & non en autres places desdites Halles, ni avec les autres Moruës fraisches salees, & qu'ils les vendent en autres places desdites Halles separément, laquelle défense ledit Procureur du Roy soûtenoit, en disant qu'elle étoit juste pour le bien de ladite marchandise & du commun peuple: Nous, par maniere de provision, avons ordonné que lesdits Estalliers venderont, comme devant lesdites Morues, tant vieilles que fraisches salées, & seront tenus de déclarer aux achepteurs lesquelles desdites Moruës sont vieilles, & lesquelles sont fraisches, sur peine d'amende; & au surplus notre amé, Me Pierre de Sain Examinateur, s'informera *de commodo vel incommodo reipublicæ*, & de la maniere que l'on a accoûtumé de vendre icelles Moruës, & nous rapportera, afin au surplus d'ordonner pour le bien de la chose publique comme de raison. Fait au Châtelet, l'Audiance tenant, le Samedy 24. Avril 1406.

II. 24. Avril 1406. Sentence du Châtelet, pour les places à vendre les Salines à la Halle par les Detailleurs.

DE PAR LE ROY,

ET MONSIEUR LE PREVOST DE PARIS.

III. 17. Decembre 1406. Ordonnance du Prevot de Paris, qui regle les places des Halles pour la vente en détail du poisson de mer. Livre gris du Châtelet, fol. 64. v.

NOus faisons assavoir & deffendons à tous Poissonniers, & Estalliers de poisson de mer, vendans ès Halles de Paris, que doresnavant aucun ne soit si hardy de vendre, ne faire aucun trempis soubs la couverture de la derniere Halle nouvellement faite, ne ailleurs en autres places, où l'on vende poisson frez; mais le vendent entre le ruisseau de la place aux Marchands, & outre la clef ès places qui sont ordonnées à vendre ledit trempys; & quy fera le contraire, il amendera de dix sols parisis au Roy, dont l'accuseur aura le tiers, par tant de fois qu'il le fera; & s'il en est coûtumier, il l'amendera d'amende volontaire. Ecript soubs nostre signet, le Mardy quinziéme jour de Decembre, l'an mil quatre cens & six, ainsi signé, Fresnes. Et au dos est écrit: Publié souffisamment par Regnault Chuzy Crieur du Roy nostre Sire, & fut fait le Vendredy dix-septieme jour de Decembre quatre cens & six, témoing mon signe, de quoy je eusé de mon Office. Signé, Ruyer.

DE PAR LE ROY,

ET MONSIEUR LE PREVOST DE PARIS.

IV. 14. Mars 1491. Ordonnance du Prevot de Paris, qui distingue les places des Halles, où le poisson frais & les trempis seront exposez en vente. Livre gris du Châtelet, fol. 64. v. Registre de la Marée, fol. 251.

NOus faisons assavoir & défendons à tous Poissonniers, & Estalliers de poisson de mer, vendans ès Halles de Paris, que doresnavant, aucun ne soit si hardy de vendre, ne faire aucun trempis soubs la couverture de la Halle nouvellement faite, ne ailleurs, en autres places, où l'on vende poisson frez; mais le vendent où entre le ruisseau de la place aux Marchands, & où est la Clef, ès places qui sont ordonnees à vendre ledit trempis, & qui fera le contraire, il l'amendera de dix sols parisis au Roy, dont l'accuseur aura le tiers par tant de fois qu'il le fera; & s'il en est coustumier, il l'amendera d'amende volontaire. Escript sous nostre signet le Mercredy quatorziéme jour de Mars mil quatre cens quatre-vingts & unze. Ainsi signé, Lullier Lieutenant. J. Lienard.

A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Jacques d'Estouteville, Chevalier Seigneur de Beyne de Blainville, Baron d'Ivry & de S. Andry en la Marche, Conseiller, Chambellan du Roy nostre Sire, & Garde de la Prevosté de Paris, Salut. Comme procès fut meu, & pendant en Jugement devant Nous au Chastelet de Paris, entre honorable homme & sage Maistre Jehan Rueles, ou nom & comme Procureur general de la marchandise de poisson de mer, & le Procureur du Roy nostre Sire audit Chastelet, chacun pour tant que ce luy peut toucher; demandeurs d'une part; & Agnès la Choarde Marchande Détailleresse de poisson de mer ès Halles de Paris, défenderesse d'autre part. Sur ce que lesdits demandeurs & adjoints, disoient, & maintenoient que la Halle couverte appartenoit au Roy nostre Sire, & que en icelle l'on avoit accoustumé de vendre la marée & denrées non sallées qui venoient chacun jour, & laquelle Halle se bailloit chacun an ou prouffit du Roy, avec la Ferme de la Coustume, & les Halles qui estoient hors des couvertures, estoient & appartenoient aux Marchands Forains d'icelle marchandise, comme par les Statuz & Ordonnances d'icelle marchandise pouvoit apparoir, & en laquelle Halle, ou Halles, estans hors lesdites couvertures; y avoit certains lieux nommez les places des trempis, qui de tout temps & ancienneté estoient appliquez & disposez à vendre les trempis: esquels lieux, ou places, les femmes Détailleresses, & autres Détailleurs, avoient accoustumé de vendre le trempis; c'est assavoir depuis une grande clef attachée contre un poteau de bois, estant & faisant closture en certains Eschoppes, & tirant d'icelle clef jusques au ruisseau, qui est vers la Croix

V. 22. Mars 1498. Sentence du Prevôt de Paris, contre une particuliere Marchande de trempis, pour avoir contrevenu à l'Ordonnance qui distingue les places.

...ivre gris ...l. 65. ...egiſtre ...e la ma- ...e, fol. ...52.

Croix des Halles, & dudit ruſſeau en tirant contre le bas, & ſuivant ledit ruſſeau contre bas, juſques à un autre ruſſeau qui vient de la Coſſonnerie, & chet devant la porte de la Halle au blé, eſquels lieux eſtoient aſſiſes les places deſdites Détailleresſes, tout de rent l'une contre l'autre, & ne povoient icelles femmes vendre ailleurs leurſdits trempis: & au mylieu d'icelles places, y avoit une aſſez grant place quy ſe nommoit communément la place aux Marchans, en laquelle les chevaulx des Marchans Forains arrivoient, & illecques eſtoient deſcenduës leurſdictes marchandiſes de deſſus leurs chevaulx, & puis vendues en gros par les Vendeurs d'icelle marchandiſe aux femmes Détailleresſes, & en laquelle place des Marchans on ne povoit vendre aucun trempis, mais eſtoit deffendu par les Ordonnances, & ſe debvoit tenir ladicte place nette, ſans y mettre ne gecter aucune choſe; touteſfois quant il y avoit affluence de marée & denrées non ſallées, on avoit bien accouſtumé, que après la vente en gros faicte d'icelle marée par les Vendeurs, les femmes povoient ſur de petites ſellettes vendre la marée non ſallée, & non le trempis quy ne ſe povoit ne devoit vendre ne ailleurs que ès lieux & places accouſtumez; & pour ce que les Detailleresſes d'icelle marchandiſe eſtoient fort enclines de vendre leurs trempis dedans ladicte place aux Marchans, avoient eſté autrefois faites publications & deffences publiques, à ſon de trompe, eſdictes Halles, & ailleurs, & en ſuivant les Ordonnances. Par leſquelles publications il avoit eſté prohibé & deffendu à tous Poiſſonniers & Eſtalleurs de poiſſon de mer, vendant ès Halles de Paris, Que doreſnavant ils ne feiſſent aucun trempis ſoubs la couverture de ladicte Halle, ne ailleurs, en autres places où l'on vend poiſſon frays, mais qu'ilz les vendiſſent oultre le ruſſeau de la place aux Marchans, & oultre la clef ès places quy eſtoient ordonnées à vendre ledict trempis, ſur peine de dix ſols pariſis pour chacune fois. Ce nonobſtant depuis leſdicts Edits & Ordonnances, & ladicte publication, ladicte deffendereſſe par pluſieurs & diverſes fois, auroit vendu & eſtallé ſon trempis, ſous les couvertures, & en ladicte Halle, place ordonnée pour leſdicts Marchans, en venant directement contre leſdicts Edicts & Ordonnances: Au moyen dequoy ladicte deffendereſſe eſtoit encouruë en la ſomme de dix ſols parriſis. A ceſte cauſe, leſdits demandeurs avoient mis en procès, & fait convenir & adjourner pardevant Nous icelle deffendereſſe, & à l'encontre d'elle, auroient iceulx demandeurs dit, propoſé, maintenu & allegué les choſes deſſuſdites, avecques pluſieurs autres fortes raiſons ſervans à leurs propos & intention; concluant par eulx, à ce qu'il fût dit & declairé ladicte deffendereſſe eſtre encouruë eſdictes peynes à elle indictes par iceulx Edit & cry publique: C'eſt aſſavoir pour chacune fois qu'elle auroit ou faict ou feroit le contraire deſdictes Ordonnances, ladicte ſomme de dix ſols pariſis; & pour ce qu'elle eſtoit couſtumiere de faire contre ledit Edit, feuſt icelle deffendereſſe condamnée en amende arbitraire de la ſomme de cent livres pariſis, ou telle autre ſomme que de raiſon, & à tenir priſon juſques à plain payement d'icelles amendes, & feuſt dit & declaré certaine offre faite par ladicte deffendereſſe auſdits demandeurs, eſtre impertinante & non recevable, & telle que à icelle le...ſdicts demandeurs n'avoient deub acquieſcer, nonobſta... ... propoſée & maintenuë au contraire par ladicte deffendereſſe, dont elle fut deboutée & condamnée ès deſpens deſdits demandeurs, & des raiſons & deffences faictes & propoſées au contraire par icelle deffendereſſe, dont mention eſt faicte oudit procès; auquel procès tant auroit eſté proceddé devant Nous, entre leſdictes Parties, ou leurs Procureurs pour elles. Que leſdicts demandeurs auroient mis & baille à Court leurs faits, raiſons & eſcriptures, & ſur iceulx fait faire leur enqueſte, qui auroit & a été apportée pardevers la Court dudit Chaſtelet, & joinct oudict procès, ouquel leſdites parties euſſent conclud & prins appointement d'oye droit en diffinitive ſur iceluy, duquel la teneur s'enſuit: Jour eſt aſſigné aux premieres Sentences qui par Nous ſeront données & prononcées ou Chaſtelet de Paris, à Regnault Gouſſet Procureur du Procureur genéral de la marchandiſe de poiſſon de mer, & le Procureur du Roy noſtre Sire, pour & ou nom dudit Seigneur adjoinct avec ledit Procureur genéral, chacun pour tant que celuy touche & peult toucher, contre Thomas Bertin Procureur, Agnès la Choarde à oyr droit en diffinitive, ſe bonnement ſe peult faire ſur le procès deſdites Parties, qui eſt, ou cependant ſera mis à Court par chacune d'elles, ſauf tant que dedans quinzaine leſdictes parties pourroient faire parfaire leurs enqueſtes, & ſauf auſſi à faire droit premierement, & par ordre, ſur les faits des reproches & contredits que leſdictes parties pourroient bailler dedans quinzaine enſuivant, & dedans l'autre quinzaine auſſi après enſuivant, leurs ſalvations au contraire, ſi bon leur ſemble, & aller avant, l'an mil quatre cent quatre-vingts & ſeize, le Mardy quinzieſme jour de Novembre, ainſy ſigné. P. Hochet, lequel jour d'oyr droit euſt eſté continué & entretenu, tant de noſtre office, comme autrement juſques à aujourd'huy datte de ces preſentes, que leſdits demandeurs Nous euſſent requis droit par Nous leur eſtre faict ſur ledit procès. Sçavoir faisons, que veu de Nous icelluy procès, leſdits faits, raiſons & eſcriptures deſdites partyes, les noms, dits & dépoſitions des teſmoings jurez oys & examinez, à la requeſte deſdits demandeurs, les Lettres, Extrait, Actes, Exploits, enſeignemens d'icelles parties, & tout ce que par iceux a eſté mis & joinct oudit procès, avec ledict appointement d'oyr droit en diffinitive deſſus tranſcript; & tout veu & conſideré, ce qui faiſoit à veoir & conſiderer, eu ſur ce Conſeil, Nous diſons & déclarons ladite deffendereſſe eſtre encouruë ès peines indictes, & dont oudict procès eſt à plain faite mention; & partant la condempnons pour chacune fois qu'elle a tranſgreſſé & fait le contraire deſdits Edits & Ordonnances, & qu'elle yra au contraire, en dix ſols pariſis d'amende; & pour ce qui nous eſt apparu, que icelle deffendereſſe eſt couſtumiere de tranſgreſſer leſdits Edits & Ordonnances, la condempnons à tenir priſon juſques à plain payement deſdites peines, & qu'elle ait obey auſdits Edits & Ordonnances, nonobſtant choſe propoſée ou maintenuë au contraire par ladite deffendereſſe, dont la deboutons, & ſi la condamnons en tant que à elle touche, & peult toucher ès deſpens dudit demandeur faits en ce preſent procès, & à l'occaſion d'icelluy, noſtre tauxacion ſur ce reſervée par noſtre Sentence diffinitive, Jugement, & par droit. En teſmoin de ce, Nous avons fait mettre à ces preſentes, le ſcel de ladite Prevoſté de Paris. Ce fut fait & prononcé en Jugement oudit Chaſtelet, en la preſence de Regnault Gouſſet, ou nom & comme Procureur dudit demandeur, d'une part: Et de Thomas Bertin, ou nom & comme Procureur de ladite deffendereſſe, d'autre part: dont & de laquelle Sentence ledit Bertin oudit nom a appellé en Parlement, le Mercredy vingtieſme jour de Mars, l'an mil quatre cens quatre-vingts & dix-huit. Ainſi ſigne Lienard.

VI. 13. Juillet. 1507. Arrêt confirmatif de la Sentence du Prevôt de Paris, ci-deſſus.

Entre Agnès la Chouarde, Appellante du Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant, d'une part: Et Maiſtre Jehan Detroyes, ou nom & comme Procureur de la marchandiſe de poiſſon de mer, & le Procureur genéral du Roy, prenant la cauſe pour ſon Subſtitud ou Chaſtelet de Paris, Intimez, d'autre part. Après que ladite Appellante a acquieſcé à la Sentence contre elle donnée par ledit Prevoſt de Paris, le vingtiéme jour de Mars mil quatre cent quatre-vingt & dix-huit, ou prouffit deſdits Intimez: Appointé eſt que l'appellation ſera miſe au néant, ſans amende: ladite Sentence donnée par ledit Prevoſt de Paris, ou prouffit deſdits Procureurs contre ladite Appellante, ſortira ſon plain & entier effet, & ſera miſe à execution ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques; & eſt ladite Appellante condamnée ès dépens de la Cauſe d'appel, tels que de raiſon. Fait en Parlement le treiziéme jour de Juillet l'an mil cinq cens & ſept. Ainſi ſigné, Pichon.

VII. 13. Juillet 1602. Arrêt qui regle les places de la Halle, où le poiſſon de mer doit être vendu, tant en gros, qu'en détail.

Entre la communauté des pauvres femmes veuves & filles orphelines Détailleresſes de poiſſon de mer ès Halles de Paris, debitans trampis ès places a elles données par le défunt Roy Saint Loys: Me Pierre Menard Procureur genéral, ſur le fait de la marchandiſe de poiſſon de mer, joint avec elles, demandeurs, ſelon le contenu aux Lettres par eux obtenuës le 24. Octobre 1601, d'une part: Nicolas Bourlon, Nicolas Ladvocat, Jacques Brou, François Bonnard, Vallentin Chaſſebras, & Antoine Chanteau Vendeurs de poiſſon de mer en cette ville de Paris, Défendeurs d'autre: Et entre Jeanne Hebert, veuve de défunt Jean Brelot, Jeanne Carrodan, veuve de défunt Paſquier des Eſſarts, &c. Eux diſans Détailleresſes de poiſſon de mer frais, ſalé & trampis, Demandereſſes à l'entherinement d'une Requête par elles preſentée à la Cour le 17. Novembre dernier, d'une part: Et leſdites femmes veuves, filles orphelines, ledit Procureur genéral joint avec elles, Défendeurs. Vû par la Cour les Lettres du 24. Octobre, contenant la demande deſdites femmes & Procureur genéral, à ce que défenſes fuſſent faites auſdits Bourlon, Ladvocat, Brou, Bonnard, Chaſſebras, & Chanteau, de faire occuper & bailler à femmes ou filles, les places qui ſont au-dedans & autour du Parquet & lieu où arrive la marchandiſe de poiſſon de mer frais, appellé la place aux Marchands, pour en icelle vendre & debiter trampis qui ne pourra eſtre vendu que ès lieux & places accoûtumez, à peine de confiſcation de la marchandiſe, & de vingt ſols pariſis d'amende en cas de contravention; & en ce faiſant ordonner que ladite place demeurera libre, ſans qu'elle puiſſe être occupée par qui que ce ſoit, pour en icelle vendre & debiter trampis, ou autre choſe, ſuivant les Ordonnances & Arrêts. Ladite Requête deſdites Hebert, Carrodan & conſorts, tendant à fin d'être reçuës parties intervenantes en ladite Inſtance de Lettres: Et faiſant droit ſur ladite Intervention, il fût dit qu'elles pourroient vendre, comme elles avoient accoûtumé, le poiſſon de mer frais & ſalé, ès places qui ſont autour des Vendeurs, & la communauté deſdites femmes & joint, deboutez de leurs demandes, fins & concluſions. Défenſes deſdites parties. Arreſts des 5. & 26. Janvier derniers, par leſquels elles auroient été appointées en droit à écrire par advertiſſement & produire. Advertiſſement & productions deſd. de la communauté & Procureur genéral joint, & deſdits Bourlon, Ladvocat, & conſorts, en ladite Inſtance de Requeſte; A-

Yy 3 près

près que leſdits de la communauté & joint, avoient renoncé à écrire & produire en ladite Inſtance de Requeſte, par Requeſte par eux preſentée à ladite Cour, le 5. Fevrier dernier; & pour advertiſſement & production employé icelle Requeſte. Leurs défences, Ordonnances, Arreſts, & ce qu'ils auroient ecrit & produit contre leſdits Bourlon, Ladvocat & conſorts. Contredits deſdits Bourlon, Ladvocat, & deſdits Hebert, Carrodan & conſorts. Après que leſdites femmes veuves & filles orphelines, & ledit Procureur general joint, auroient renoncé a en bailler & ſalvations par Requeſtes par eux preſentées à ladite Cour, les douze Avril & trois Juin derniers, & tout ce que par leſdites parties a eſte mis & produit par devers ladite Cour, conſideré: Il ſera dit que ladite Cour, ſans avoir égard à ladite Requeſte deſdits Hebert, Carrodan, & conſorts, du dix-ſept Novembre; de l'effet & entherinement de laquelle elle les a deboutez & deboute, a fait inhibitions & defenſes auſdits Bourlon, Ladvocat, Brou, Bonnard, Chaſſebras, & Chanteau, de faire occuper & bailler à femmes, filles, ou autres, les places qui ſont au-dedans & autour du parquet & lieu où arrive la marchandiſe de poiſſon de mer frais, appellé la place aux Marchands, pour en icelle place vendre & debiter trampis, lequel ne pourra eſtre vendu que ès lieux & places accoutumez & ordonnez à ce faire, à peine de confiſcation de la marchandiſe, & de vingt ſols pariſis d'amende: a ordonné & ordonne, que ladite place aux Marchands ſera & demeurera libre, ſans qu'elle puiſſe eſtre occupée par quelques perſonnes que ce ſoit, pour y vendre & debiter trampis ou autre choſe, ſuivant les Ordonnances & Arreſts, a condamné & condamne leſdits Bourlon, Ladvocat, Brou, Bonnard, Chaſſebras, & Chanteau, & leſdits Hebert, Carrodan, & conſorts ès dépens deſdites Inſtances. Fait en Parlement le treiziéme jour de Juillet mil ſix cens deux.

Signé, Du Tillet.

VIII. *Mars 1611. Confirmation des Privileges attribuez au Procureur general, & aux Détailleurs & Détailleresses de la marchandiſe de Poiſſon de mer, pour les Eſtaux des Halles de Paris, hors le couvert.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, Salut. Notre Procureur general ſur le fait de la marchandiſe de Poiſſon de mer frais, ſec & ſalé, en notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, nous a fait dire & remontrer, que ſuivant les Ordonnances de Police faites par nos Predeceſſeurs, ledit Expoſant & les Détailleurs & Détailleresſes de ladite marchandiſe, ont pluſieurs privileges, franchiſes & libertez à eux concedez, voire auparavant l'année 1361, dont ils ont joüi paiſiblement par temps immemorial, & obtenu confirmation d'iceux, même du feu Roy dernier decedé, notre très-honoré Seigneur & Pere d'heureuſe memoire, que Dieu abſolve, du mois d'Août 1602. qui ont été regiſtrées en notre Parlement le 30. dudit mois: Et bien qu'auſdits droits & privileges, qui ſont part & portion de la Police de notre bonne Ville de Paris, ils ne doivent ou puiſſent être valablement troublez ni pourſuivis pour ce regard ailleurs qu'en notredit Parlement de Paris, Juge conſervateur de ladite Police, privileges & droits; ſi eſt-ce qu'ils craignent que quelques particuliers veulent les troubler effectuellement, ſous prétexte de notre ſervice ou autrement, & alterer l'ordre qui a été obſervé de tout temps, au fait de ladite Police & proviſion des Eſtaux deſdits Détailleurs & Détailleresſes, hors de noſdites Halles à Paris, que notredit Procureur general, ſur le fait de ladite marchandiſe, a accoûtumé de bailler a de pauvres perſonnes, accoûtumées de jeuneſſe au détail & vente dudit Poiſſon, & ſe ſervir de quelques Arrêts donnez ſans les oüir, ni voir leurs titres & enſeignemens, s'ils n'ont ſur ce nos Lettres de confirmation deſdits privileges, droits & déclarations ſur ce neceſſaires, humblement requerant icelles. A ces cauſes, deſirant leur ſubvenir en cet endroit, & empêcher qu'il ne ſoit rien alteré ne innove au fait deſdites anciennes Ordonnances; de nos certaine ſcience, grace ſpeciale, & autorité Royale, avons auſdits Expoſans continué & confirmé, continuons & confirmons par ceſdites preſentes leſdites Ordonnances & articles de Police, privileges, droits & Eſtaux auſdits expoſans attribuez. Voulons & Nous plait, que d'iceux ils jouiſſent & uſent, tout ainſi qu'ils en ont par ci-devant bien & deuëment joüy & uſé, jouiſſent & uſent encore à preſent. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces preſentes nos Lettres ils ayent à lire & regiſtrer, & du contenu en icelles, & deſdits Eſtaux, faire jouir & uſer pleinement, paiſiblement & perpetuellement leſdits Expoſans & leurs ſucceſſeurs eſdites charges, & à ce faire & ſouffrir contraindre tous ceux qu'il appartiendra & beſoin ſera, par toutes voyes dûes & raiſonnables, nonobſtant tous Edits, Ordonnances, Arrêts, notamment celuy du 28. Mars 1609. donné ſans les ouïr, & tous autres, qui en conſequence d'iceluy pourroient être intervenus, Reglemens, & autres choſes a ce contraires, que ne voulons ni n'entendons nuire ni préjudicier auſdits anciens droits de Police, ne auſdits Expoſans; de ce faire vous donnons plein pouvoir, puiſſance, autorité & mandement ſpecial. Mandons en outre à tous nos Juſticiers, Officiers & Sujets, qu'à vous, ce faiſant ils obéïſſent. Et afin que ce ſoit une choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes notre droit & l'autruy en toutes: Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris, au mois de Mars, l'an de grace mil ſix cens onze, & de notre Regne le premier. Signé Louis, & ſur le reply, Par le Roy, la Reine Regente ſa mere preſente. Signé, Potier: Et à côté Viſa, contentor. Signé, Dufos, & ſcelle de cire verte; & ſur ledit repli eſt encore ecrit ce qui s'enſuit.

Regiſtrées, ouy le Procureur general du Roy, pour joüir par l'Impetrant du contenu en icelles, ainſi que cy-devant eſt bien & deuëment jouy & uſé, & à ce qu'il n'y ſoit contrevenu, ordonne être regiſtrées au Greffe du Treſor à Paris, en Parlement le dixiéme Mars mil ſix cens onze.

Signé, Du Tillet.

IX. 28. *Avril* 1668. *Arrêt qui fait deffenses aux Détailleresses de vendre de mauvais poiſſons, & qui regle leurs trempis.*

VEU par la Cour la Requête preſentée par le Procureur general du Roy, ſur le fait de la marchandiſe de poiſſon de mer, par laquelle attendu que par les Ordonnances & Reglemens faits pour la police de ladite marchandiſe, il eſt defendu aux Detailleresſes du poiſſon detrempe, de vendre ni debiter aucun poiſſon qui ſoit alteré, falſifie ni corrompu, ni de garder les eaues dont elles font leurs detrempes, pendant un ſi long-temps qu'elles puiſſent ſe gater & corrompre. Neanmoins le Suppliant, ſur l'avis qui luy auroit été donné, s'etant tranſporté avec les Jurez de ladite marchandiſe, dans les lieux où leſdites Detailleresſes font leurs trempis; & ayant vû que leſdites eaues n'étoient corrompuës, qu'à cauſe qu'elles étoient gardées trop long-temps, ou que les ſuſdites Detailleresſes y jettoient du poiſſon gâté & falſifié, avec du bon, ou que n'ayant pas vendu leurs marchandiſes en un jour de marché, elles la rapportoient & la rejettoient dans le reſervoir dudit trempis; de quoy il auroit dreſſé ſon procès verbal du vingt-quatre du preſent mois, leſdits Reglemens, Tout conſideré: Ladite Cour a fait defenſes auſdites Detailleresſes de vendre aucun poiſſon de mer ſale, qui ſoit alteré, falſifié ou corrompu, ni de le préparer, detailler, détremper, ni mêler avec le bon poiſſon. Fait pareillement défenſes de garder les eaues de leurs trempis pendant vingt-quatre heures; leur enjoint de les changer de douze heures en douze heures, au moins de telle maniere, qu'elles ne ſe puiſſent gâter ni corrompre pendant ledit temps, & de jetter leſdites eauës incontinent après qu'elles auront été changées. Comme auſſi leur fait defenſes de rapporter & rejetter dans leur trempis leur poiſſon qu'elles auront expoſé une fois ès Halles dans les jours de vente, le tout à peine de confiſcation de leurs marchandiſes, & de vingt livres d'amende pour la premiere fois, & de plus grande peine en cas de recidive. Enjoint aux Jurez de ladite marchandiſe, de viſiter leſdits trempis, & de tenir la main à l'execution dudit Arrêt, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms; ordonne que le preſent Arrêt ſera lû & publié à ſon de trompe & cry public en la place des Halles. Fait en Parlement le vingt-huit Avril 1668. Signé par collation.

X. 28 *Juillet* 1699. *Arrêt qui ordonne que les détailleresses de poiſſons de mer prendront des Lettres du Fermier des petits Domaine, & qui luy defend de prendre plus de 6. liv. 1 ſ. de chacune.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis: Sçavoir faiſons, que le jour & datte des preſentes, Vû par ladite Cour le procès verbal de Me Jean Doujat Conſeiller du Roy, Doyen de ladite Cour, du troiſiéme jour de Juillet 1699. contenant les comparutions & requiſitions de Me Jean Baptiſte la Fouaſſe Procureur en la Cour, & de Jean Martois, & Marie de Baune ſa femme, Marchande Detailleresſe de poiſſon de mer ſalé à Paris, & leur demande contenuë en leur Requête, énoncée dans l'Arrêt par eux obtenu le dixiéme Avril 1696. à ce qu'il ſoit ordonné que les parties procederoient en la Cour, pardevant les Commiſſaires de la Marée, en la maniere accoutumée, ſur la demande de Jean Dumond, Fermier des Lettres Domaniales de Regratterie de la ville & fauxbourgs de Paris, portée par ſon Exploit du 13. Mars 1696. qui en contient la ſignification, donnée en la Chambre du Domaine, à ce que leſdits Martois & ſa femme ſoient condamnez à prendre des Lettres de Regraterie dudit Dumond, & luy payer pour icelles, la ſomme de ſix livres dix-ſept ſols huit deniers, & en l'amende de dix livres, pour n'en avoir pris. Sur laquelle demande, nonobſtant l'entremiſe du Procureur general du Roy, ſur le fait & police de ladite marchandiſe de poiſſon de mer, & du Subſtitut du Procureur general de la Chambre du Domaine, pour faire deſiſter ledit Dumond de ſa pretention; il n'a pas laiſſé d'obtenir Sentence par défaut de ladite Chambre du Domaine du quatriéme dudit mois d'Avril 1696. portant adjudication des concluſions portées par ledit Exploit, avec dépens: pourquoy ledit la Fouaſſe audit nom, auroit requis que défenſes ſoient faites audit Dumond, de faire aucunes pourſuites ailleurs qu'en ladite Cour, pour raiſon deſdites Lettres de Regratterie, & d'executer ladite Sentence, conformement audit Arrêt du 10. du mois d'Avril 1696. ledit procès verbal contenant auſſi les comparutions, dire & requiſitions de Me Chauſſon Procureur dudit Dumond, & ſa déclaration, qu'il ſe deſiſtoit de l'oppoſition qu'il avoit formée, par Requête du ſixiéme Juin 1696. à l'execution dudit Arrêt de défenſes dudit jour dixiéme Avril

1696. & de ce qu'il consentoit proceder pardevant lesdits Commissaires de la Marée, sur ladite demande portée par sondit Exploit du 13. Mars 1696. aux conclusions duquel, cy-dessus expliquées, il persistoit, dont ledit Conseiller auroit donné acte: & pour y faire droit, ordonné qu'il en seroit par luy referé à la Cour au premier jour. Vû aussi les pieces jointes par les parties audit procès verbal, conclusions dudit Procureur général du Roy, sur le fait & police de ladite marchandise de poisson de mer; oüy le Rapport du Conseiller commis, & tout consideré : Notredite Cour, ayant aucunement égard à la demande dudit Dumond, portée par son Exploit du 13. Mars 1696. ordonne que ladite de Baune, femme dudit Martois, Détailleresse de poisson de mer salé, sera tenuë de prendre des Lettres de Regratterie dudit Dumond, & ledit Dumond tenu de les luy delivrer, sans que pour lesdites Lettres ledit Dumond puisse prendre plus que six livres dix-sept sols pour tout droit, compris le parchemin timbré & sceau, pour chacune Lettre de Regratterie; qu'il ne pourra néanmoins délivrer aux Détailleresses de poisson de mer, que préalablement elles n'ayent été visées dudit Procureur general: & en cas de contestation par les Détailleresses de marée seulement, les parties procederont en la Cour, tous dépens composez. Si te mandons mettre le present Arrêt à execution, selon sa forme & teneur; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en Parlement le 28. jour de Juillet, l'an de grace 1699. & de notre Regne le cinquante-septiéme. Collationné. Signé, Par la Chambre, Le Mercier.

XI. *Octo-* 1700. *…rêt qui …harge toutes … van- les De… lleresses poissons mer … ne …ndent …e sur …s inven- …res ou …niers …'elles …rtent …vant el- …, & …i n'ont …cune …ace fixe.*

SUR la Requête presentée au Roy en son Conseil par les Revenderesses de marée aux places des Marchands Forains de la Halle de Paris; Contenant que depuis deux cens ans elles jouissent de mere à fille des places en question dans lesdites Halles, où elles ne se mettent qu'après que les Marchands Forains les ont quittées, & pour le loyer desquelles elles n'avoient cy-devant payé aucune redevance; mais depuis dix à douze ans seulement, les Vendeurs de marée ayant pris la Ferme de la petite Coûtume du poisson du Parquet a la Marée, auroient prétendu les assujettir à payer les loyers desdites places, quoy qu'elles ne les occupent qu'après que les Forains ont vendu, sans tenir aucunes Echoppes, mais seulement sur des paniers qu'elles ont devant elles, au payement desquels, elles ont été contraintes pendant quelques années: mais depuis environ sept années, elles ont discontinué de payer aucunes redevances; & lesdits Vendeurs de marée prétendent à present rétablir les anciennes redevances, & les obliger à payer les sept années d'arrerages qu'elles doivent. A quoy leur étant impossible de satisfaire, elles sont obligées d'avoir recours à la clemence de Sa Majesté, à ce qu'il luy plaise les décharger desdites redevances, & faire defenses ausdits Vendeurs de marée, & tous autres, de les y troubler, à peine de tous dépens, dommages & interêts. Vû ladite Requête, & la réponse desdits Vendeurs de marée, ausquels elle a été communiquée. Oüy le Rapport du Sieur Chamillart Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur general des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à la Requête desdites Revenderesses de marée, a déchargé & décharge de toutes prétentions & redevances, tant envers Sa Majesté, qu'envers lesdits Vendeurs de marée, celles desdites Revenderesses, lesquelles vendent sur des inventaires ou paniers qu'elles portent devant elles, & n'ont aucune place fixe dans le Parquet à la marée, & autres lieux, dont les places ont accoûtumé d'être loüées. Fait defenses ausdits Vendeurs de marée, & tous autres, de rien exiger d'elles, sous prétexte de loyer des places qu'elles occupent, ou autrement, tant pour le passé, que pour l'avenir, à peine de tous dépens, dommages & interêts: Et à l'égard de celles qui occupent des places dans ledit Parquet à la marée, & autres lieux dont les places ont toûjours été cy-devant loüées au profit de Sa Majesté, ou chargées de redevances envers elle, Sa Majesté veut qu'elles soient contraintes au payement du prix desdits Baux & redevances, dont elles seront tenues en la maniere accoûtumée. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Fontainebleau le dix-neuviéme jour d'Octobre mil sept cens. Collationné. Signé, De Laistre.

XII. *17. Janvier* 1702. *Arrêt qui permet aux Détailleresses de vendre conjointement le poisson de mer, sec & salé, & le détrempé; & leur en-* *…ent d'ouvrir leurs portes aux Jurez, pour y faire leurs visites.*

SUR ce qui a été representé à la Cour par le Procureur General du Roy sur le fait de la Police & marchandise du Poisson de mer, qu'en procedant par les Jurez Vendeurs & Compteurs de ladite marchandise, à la visite & Police du poisson de mer sec & salé, & detrempé, tant dans les magazins & détrempis des Détailleurs & Détailleresses de ladite marchandise, que dans les places des Halles & Marchez de cette ville & fauxbourgs de Paris, dans lesquelles places des Halles & Marchez lesdits Détailleurs & Détailleresses doivent vendre ladite marchandise, & non ailleurs, il se trouve presque toûjours des inconveniens sur la difference que les Détailleurs & Détailleresses, qui vendent le poisson de mer sec & salé, ne puissent vendre le poisson de mer detrempé, & que ceux des Détailleurs & Détailleresses qui vendent le poisson de mer detrempé, ne puissent vendre le poisson sec & salé; mais outre que cette difference est à charge ausdits Détailleurs & Détailleresses, & que la plûpart d'entr'eux ne l'observent pas; c'est qu'elle n'est d'aucune utilite au public, & qu'il seroit plus avantageux & plus aisé aux particuliers qui ont besoin de poisson de mer, sec & salé, & detrempé, de l'acheter du même Détailleur ou Détailleresse, que d'acheter de deux differens Detailleurs & Detailleresses. A ces Causes, requeroit ledit Procureur General, qu'il plût à la Cour ordonner que lesdits Détailleurs & Detailleresses pourront, si bon leur semble, vendre le poisson de mer sec & salé, & le détrempé, tout ensemble, dans les places des Halles & Marchez de cette ville & fauxbourgs de Paris, & non ailleurs, à peine de trois cens livres d'amende pour chaque contravention, applicables aux besoins de ladite marchandise. Et attendu qu'il arrive quelquefois qu'aucuns desdits Détailleurs & Detailleresses refusent aux Jurez de ladite marchandise, faisant leur Visite, & Police, l'ouverture de quelques endroits de leurs maisons, où sont leurs magazins, pour les empêcher de connoître si lesdits Détailleurs & Détailleresses sont en fraude, ou contravention aux Ordonnances de ladite Police; requeroit pareillement ledit Procureur General, qu'il plût a ladite Cour d'ordonner que lesdits Jurez faisant leurs Visites & Polices, lesdits Détailleurs & Detailleresses soient tenus de leur faire ouverture de tous les endroits de leursdites maisons & magazins, dont ils seront requis par lesdits Jurez à peine de trois cens livres d'amende pour la premiere fois, & d'être privez de faire ladite marchandise, s'ils refusent une seconde fois. La Cour ayant égard à ce qui luy a été representé par ledit Procureur General, ordonne que lesdits Détailleurs & Détailleresses pourront si bon leur semble vendre le poisson de mer sec & salé & detrempé tout ensemble, dans les places des Halles & Marchez de cette ville & Fauxbourgs de Paris, & non ailleurs, à peine de trois cens livres d'amende pour chaque contravention, applicables aux besoins de ladite marchandise; & que lesdits Détailleurs & Détailleresses seront tenus de faire ouverture aux Jurez Vendeurs & Compteurs de poisson de mer, faisant leurs visites & polices, de tous les endroits de leurs maisons, dont ils seront par eux requis, à peine de trois cens livres pour la premiere fois, & d'être privez de faire ladite marchandise, s'ils refusoient une seconde fois. Et sera le present Arrêt affiché aux places des Halles & Marchez de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, par l'Huissier Garde de ladite marchandise, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis. Fait en Parlement le dix-sept Janvier mil sept cens deux. Collationné. Signé, Du Tillet.

XIII. *15. Janvier* 1715. *Arrêt du Conseil concernant les places des Halles, destinées aux pauvres Détailleresses hors le couvert de la Halle, & qui maintient le Procureur general sur le fait de la marée, dans le droit de disposer de ces places.*

VEU par le Conseil d'Etat du Roy, la Requête presentée au Roy en son Conseil par Maître Etienne Horeau, Conseiller, Procureur general de Sa Majesté sur le fait de la Police & marchandise de poisson de mer, énoncée en l'Arrêt du Conseil du 21. Novembre 1713. contenant que depuis un temps immemorial le Suppliant & ses predecesseurs en ladite Charge de Procureur General, ont été en possession de pourvoir aux places hors le couvert des Halles, appellées de S. Louis, en faveur des pauvres femmes Détailleresses de poisson de mer salé; ce droit est établi par plusieurs titres incontestables. Il paroît par une Ordonnance du Roy Jean de 1361. que ledit Procureur général pourvoyoit dès lors aux places en question. Il est encore dit, par une Ordonnance du Roy Charles VI. de 1414. que ledit Procureur général pourvoyoit aux mêmes places en 1467. le Fermier du Domaine ayant voulu proceder au bail d'une place, hors le couvert des Halles, ledit Procureur général de Sa Majesté, sur le fait de ladite Police & marchandise de poisson de mer, s'y opposa, par un Jugement de la Chambre des Comptes du 22. Mars de la même année 1467. il fut ordonné que le Fermier du Domaine ne pouvoit faire aucun bail de la place en question, & que le Procureur general y pourvoiroit en la maniere accoûtumée. Le Roy François I. ayant desiré de faire examiner les titres du Procureur general sur le fait de ladite Police & marchandise, sur le droit de pourvoir aux places de S. Louis, & ayant par Arrêt de son Conseil du 8. Mars 1545. renvoyé l'affaire à cet effet au grand Conseil, après une simple discussion des titres qui y furent representez, il y fut rendu le 19. Août suivant, un Arrêt, par lequel il fut dit que le bail de ces places ne devoit être fait au profit de Sa Majesté, & que ledit Procureur général y devoit pourvoir au profit des pauvres femmes Detailleresses. En consequence de tous ces titres, le Roy Henry IV. a accordé au mois d'Août 1602. des Lettres patentes, par lesquelles il confirme ledit Procureur general dans le droit de pourvoir aux places en question, & le Roy Louis XIII. par d'autres Lettres patentes du mois de Mars 1611. luy a accordé une pareille confirmation. Ces deux Lettres patentes ont été dûement registrées, la possession des Procureurs generaux, sur le fait de ladite Police & marchandise, a été conforme à tous ces titres, & ils ont dans tous les temps nommé & pourvû aux places de S. Louis, comme il est justifié par un grand nombre de provisions qu'ils ont donné dans tous les temps, jusqu'en 1697. Alors Sa Majesté, par un premier Arrêt de son Conseil du 21. Avril 1697. ayant ordonné que le Suppliant rapporteroit les titres, en vertu desquels il donnoit les provisions de ces places, sur ce qu'on

a présupposé qu'il n'avoit pas rapporté ces titres, il a été rendu le 8. Octobre de la même année un Arrêt, par lequel faute par le Suppliant d'avoir rapporté ces titres, les Fermiers du Domaine sont maintenus dans la joüissance des places en question, avec défenses audit Procureur general de les y troubler: Et d'autant que cet Arrêt n'a pour fondement que le prétendu défaut de representation des titres du Suppliant, qui les rapporte maintenant, ainsi qu'il a cy-devant fait, & que par ces titres le droit du Suppliant, pour nommer & pourvoir aux places de Saint Louis, est incontestablement établi. 1°. Par les deux Ordonnances de 1361. & de 1414. En second lieu, par les Arrêts de la Chambre des Comptes, & du grand Conseil, des 22. Mars 1[illegible] & 19 Aout 1545. En troisiéme lieu, par les Lettres patentes [illegible] d'Aout 1602. & Mars 1611. Et enfin par la possession constante de plusieurs siecles, le Suppliant ose esperer de la bonté & de la justice de Sa Majesté, que sur la representation qu'il fait de ces titres, elle ne fera nulle difficulté de le maintenir dans un droit qui luy appartient si justement. A CES CAUSES, le Suppliant requeroit qu'il plût a Sa Majesté luy donner acte de la representation qu'il fait des titres cy-dessus; ce faisant, le recevoir opposant aux deux Arrêts du Conseil des 21. Avril & 8. Octobre 1697. & faisant droit sur son opposition, conformément ausdites Ordonnances, Arrêts & Lettres patentes, maintenir le Suppliant, & ses successeurs, dans le droit & la possession de nommer & pourvoir aux places de S. Louis, hors le couvert de la Halle, en faveur des pauvres femmes Détailleresses de poisson salé, & de faire defenses au Fermier du Domaine, & tous autres, d'y troubler le Suppliant. L'Arrêt du Conseil intervenu sur ladite Requête le 21. Novembre 1713. portant que la Requête seroit communiquée au Fermier des Domaines, pour sa réponse, qu'il seroit obligé de fournir dans huitaine, vûë & rapportée au Conseil, être par Sa Majesté fait & ordonné ce qu'il appartiendra. La Requête presentée par Nerville Fermier général, employée pour réponse a celle du Sieur Horeau, contenant, qu'encore que par un Arrêt du [illegible] Reglement, du 16. Aout 1666. il ait été ordonné, que François Euldes Fermier des Domaines, joüiroit des redevances dues sur les maisons, boutiques, bancs, loges & échoppes dependantes du Domaine, situées dedans & dehors l'enclos du Palais, Châtelet, Cimetiere S. Jean, & des Halles de Paris: & nonobstant que cet Arret ait été suivi & confirmé par l'Edit de Reunion des Domaines de Sa Majesté, du mois d'Avril 1667. dûëment registré, il n'y a point de traverses que les Fermiers des Domaines n'ayent essuyé; de la part des detempteurs, pour en eluder l'execution, & se maintenir dans leur usurpation. Et en effet, par un Arrêt du Conseil du 6. Septembre 1672. contradictoire avec le Sieur Chuppé, Procureur general de la police du poisson de mer, & les Vendeurs de Marée, il fut ordonné que dans trois jours, le Sr. Chuppé rapporteroit ses titres, & que cependant Claude Vialet Fermier du Domaine, entreroit en possession de toutes les places des Halles, les baux qu'il en fit, furent confirmez par deux Arrêts du Conseil des 11. Novembre & 9. Decembre 1673. par le dernier desquels lesdits Détailleurs & Detailleresses de poisson de mer, frais, sec & salé, & autres parties interessées, furent deboutées des oppositions formées aux précedens. Néanmoins le Sieur Horeau ayant succedé au Sieur Chuppé, tenta de se mettre en possession des places étant hors le couvert des Halles; ce qui donna lieu a un Arrêt du Conseil du 21. May 1697. par lequel, sans s'arrêter aux concessions qu'il en avoit accordé, qui furent cassées, il fut ordonné que les baux faits par Pointeau, & ceux qui seroient faits à l'avenir, seroient executez, & que le Sieur Horeau representeroit ses titres dans quinzaine: Et par un autre Arrêt du 23. Juillet 1697. il fut permis à Templier de faire des baux à vie de ces mêmes places: alors le Sieur Horeau, qui n'avoit aucun titre à rapporter, non plus que son predecesseur, surprit un Arrêt du Parlement de Paris, le 30. Août de la même année, portant que les Reglemens de Police, pour les places de la Halle, seroient executez, avec défenses aux Commissaires du Châtelet d'en prendre connoissance; & parce qu'il prétendoit faire revivre ses pretentions à la faveur de cet Arrêt, Sa Majesté par Arrêt du Conseil du 8. Octobre 1697. ordonna l'execution de tous les précedens, & des baux faits par le Fermier du Domaine, avec défenses au Sieur Horeau de le troubler, ni d'en prendre connoissance, sous pretexte de l'Arret du Parlement, à peine de dix livres d'amende: ce qui a tellement été executé jusqu'à present, que par trois Arrêts des 16. Août 1701. 5. Fevrier, & 10. Juin 1713. il a été permis à Templier & à Isambert de faire des baux de ces places, & enjoint au Sieur d'Argenson d'y tenir la main, au préjudice de tous ces titres. Le Sieur Horeau qui ne peut disconvenir que ces places ne soient du Domaine de Sa Majesté, que ses prédecesseurs n'en ont jamais eu de Concession, ni même de confirmation de Sa Majesté, avant ni depuis l'Edit de réünion des domaines du mois d'Avril 1667. & qui n'a pas plus de droit que le Sieur Chuppé son prédecesseur, avec lequel la reünion a été adjugée par les Arrêts des 6. Septembre 1672. 11. Novembre, & 9. Decembre 1673. a donné sa Requête en opposition contre les Arrêts rendus avec lui-même, les 21. May, & 8. Octobre 1697. afin d'être rétably dans ces places, sur laquelle il a obtenu un Arrêt de communiqué, du 21. Novembre 1713. Et d'autant que le droit de Sa Majesté est incontestable, & que la demande du Sieur Horeau n'est soutenuë d'aucun titre valable & constitutif, n'étant fondé que sur des copies d'extraits de comptes & prétendues Ordonnances anciennes de Police de la marchandise de poisson de mer, qui ne contiennent aucune alienation, ni donation de ces places; que quand même ses predecesseurs, ou luy en auroient eu quelqu'une (ce qui n'est pas) elle seroit revoquée & annullée par l'Edit de reunion des Domaines du mois d'Avril 1667. Qu'enfin la prétention du Sieur Horeau ne peut être regardée que comme un dernier effort, pour tâcher de se procurer une usurpation & detruire, s'il étoit possible, tout ce qui s'est fait a l'occasion de ces places, depuis l'année 1666. Au moyen de quoy requiert ledit Nerville, qu'il plût à Sa Majesté ordonner, en tant que de besoin, que l'Arrêt du 16. Août 1660. l'Edit de reunion des Domaines du mois d'Avril 1667. & les Arrêts rendus en consequence les 6. Septembre 1672. onze Novembre & 9. Decembre 1673. 21. May, 23. Juillet & 8. Octobre 1697. 16. Août 1701. 5. Fevrier & 10. Juin 1713. seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant, le Sieur Horeau debouté de sa Requête, avec defenses de troubler le Suppliant & ses locataires desdites places, à peine de trois mille livres d'amende, & pareille somme de dommages & interêts. Le memoire employé par le Sieur Horeau, pour réponse à la Requête dudit Nerville, contenant que l'affectation du Fermier a ne point répondre aux titres que rapporte le Suppliant, est une preuve sensible qu'il n'a aucun contredit à y opposer: mais comme ils doivent decider la question, le Sieur Horeau est obligé de les reprendre sommairement, que ces titres sont compris dans un Inventaire qui a été fait en 1697. par le Sieur Dongois Greffier, en vertu d'un Arrêt du Parlement du 20. Mars 1696. Le premier est une ancienne Ordonnance du Roy Jean de l'an 1361. dans laquelle il est dit en termes formels, que le Procureur general sur le fait de la Marée, pourvoit aux places a vendre du poisson salé détrempé, hors le couvert des Halles, appellé Place de S. Louis. Le second est une autre Ordonnance du Roy Charles VI. de 1414. touchant lesdites Places, ausquelles il est dit, que le Sieur Procureur general pourvoit femmes & filles Détailleresses, accoûtumées de jeunesse à vendre poisson detrempé. Le troisiéme est une opposition formée le 16. Mars 1467. par ledit Sieur Procureur general, pour empêcher qu'une place, hors le couvert des Halles, ne fut adjugée au profit du Roy, ou de son Fermier. Et le quatriéme, en datte du 22. Mars 1467. est le Jugement de la Chambre des Comptes, par lequel faisant droit sur l'opposition, il est ordonné, qu'aucun Bail ne sera fait de ladite place par le Fermier du Roy, & que le Procureur general y pourvoira en la maniere accoûtumée. Le cinquiéme, est un Arrêt du Conseil Privé, en datte du 8. Mars 1545. donné à l'occasion d'une Requête presentée par le nommé le Royer. Ce particulier avoit demandé au Roy le don d'une place destinée à vendre poisson, étant sur le pavé, hors la Halle couverte: mais sur l'opposition du Procureur general, Sa Majesté prit le parti de renvoyer l'affaire au grand Conseil, pour donner son avis sur les places appartenantes à Sa Majesté, & sur celles qui appartenoient aux pauvres femmes Détailleresses, sur la concession du Procureur general. Sur quoy le Grand Conseil, après avoir fait faire plusieurs informations & examiné les Ordonnances des Rois Jean & Charles VI. & les autres titres de la possession du Procureur general de la Marée, donna son avis, en forme d'Arrêt, le 19. Août 1545. Ce qui est un sixiéme titre du Suppliant, portant qu'aucun bail ne doit être fait par le Roy desdites places audit le Royer, ni autres, & qu'on en devoit laisser joüir les pauvres femmes & filles, ausquelles elles avoient été baillées par le Procureur general. Que dans le même Inventaire, dont il vient d'être parlé, il se trouve un Etat des noms des Detailleresses qui occupoient pourlors les places de S. Louis, hors le couvert des Halles; ce qui forme un septiéme titre en faveur du Suppliant: qu'on y trouve aussi des Lettres patentes des Rois Henry IV. & Louis XIII. en datte des mois d'Août 1602. & Mars 1611. qui portent confirmation des droits, fonctions & privileges appartenans à la charge de Procureur general de la Marée; dans lesquelles il est expressement marqué, qu'il a accoûtume de bailler à de pauvres personnes, accoûtumées de jeunesse à vendre poisson, les Etaux hors les Halles: Qu'enfin cet Inventaire contient sept liasses, de differentes provisions des places en question, données par les Procureurs generaux de la Marée depuis l'année 1504. jusques & compris 1673. ce qui établit une possession suivie, & non interrompue de plus de 170. ans; que le Sieur Horeau en a donné de son côté plusieurs, jusqu'en l'année 1697. que le Fermier s'est mis en pleine possession, en vertu des Arrêts qu'il a obtenus: mais comme ces Arrêts n'ont été rendus que sur la supposition que ledit Sieur Horeau n'avoit point representé ses titres, il espere que Sa Majesté ne trouvera aucune difficulté à le retablir dans son droit. Autre Memoire fourni par le Fermier du Domaine,

maine, contenant que tous les titres alleguez par le Sieur Horeau, & qui ne sont rapportez qu'en copies, il n'y en a aucun qui contienne une concession, ou attribution à sa charge du droit de disposer des places dont il s'agit; qu'on ne peut disconvenir que les places qui sont hors le couvert des Halles, ne soient dépendantes du Domaine, de même que celles qui sont sous le couvert; qu'ainsi supposé que les prédecesseurs du Sieur Horeau s'en fussent mis en possession par abus & par usurpation, elles se trouveroient dans le cas de la réunion ordonnée par l'Edit du mois d'Avril 1667. Qu'enfin la chose a été decidée non-seulement par l'Arrêt du 16. Août 1666. qui comprend les Echopes situées dedans ou dehors l'enclos du Palais, le Châtelet, le Cimetiere S. Jean, & les Halles de Paris, & par l'Edit de reünion des Domaines du mois d'Avril 1667. mais encore par un si grand nombre d'Arrêts, depuis 1672. qui ont mis le Fermier en possession; qu'il ne doit plus être permis de remettre la chose en question. Autre Memoire du Sieur Horeau, pour repliques à celuy du Fermier, contenant que sa charge est d'une création si ancienne, qu'il n'est pas surprenant qu'on ne puisse pas rapporter les premiers titres, dans lesquels il y a apparence qu'on trouveroit la concession ou attribution dont parle le Fermier, mais qu'au défaut de ces premiers titres, il s'en trouve de si anciens qui établissent le droit si formellement, qu'il est difficile de douter qu'il n'y ait eu une attribution précedente; que les Ordonnances du Roy Jean & du Roy Charles VI. des années 1361. & 1414. en parlent comme d'une chose connuë en usage; que le Jugement de la Chambre des Comptes du 22. Mars 1467. n'est pas moins précis; qu'on doit dire la même chose de l'Arrêt, ou de l'avis du grand Conseil du 14. Août 1545. que les Lettres de confirmation de Henry IV. & de Louis XIII. contiennent une mention expresse de ce droit, & que les provisions données par les Procureurs generaux, sur le fait de la Marée, prouvent une possession suivie, & non interrompuë, depuis 1504. jusqu'en 1673. Qu'au moyen que le Fermier prétend tirer de l'Edit de 1667. il est facile de répondre que cette réünion n'a été ordonnée que de ce qui étoit veritablement du corps du Domaine, & qui auroit été usurpé; ce qui n'a jamais pû ni dû être appliqué aux places situées hors le couvert de la Halle, comme il a été decidé par le Jugement de la Chambre des Comptes, & par l'avis donné par le grand Conseil en forme d'Arrêt; qu'à l'égard de la possession prétenduë par le Fermier, elle ne luy a été donnée par les Arrêts que par provision, & jusqu'à la representation & examen de ses titres, en sorte qu'elle ne peut luy être opposée, ni détruire celle de ses prédecesseurs, fondée sur des titres aussi autentiques; & d'ailleurs tous les Arrêts ne doivent être regardez que comme des Arrêts sur requête, & par defaut, qui ne peuvent former aucun préjugé: qu'au surplus, il n'est point extraordinaire de voir ce droit attaché à la charge du Sieur Horeau, que le Procureur du Roy du Châtelet, a par la sienne la disposition d'un grand nombre de places dans Paris; que le Lieutenant de Police, le Prevôt des Marchands, & le Procureur de la Ville en ont de même, sur lesquelles ils auroient peut-être de la peine à rapporter des titres aussi anciens que ceux du Sieur Horeau. Autre memoire du Fermier, contenant que la distinction que le Sieur Horeau veut faire entre les places qui sont sous le couvert, & celles qui sont hors le couvert, n'a aucun fondement solide; que les unes & les autres sont egalement du Domaine, & par consequent dans le cas de la réünion portée par l'Edit de 1667. relatif à cet egard à l'Arrêt du 16. Août 1666. qui met le Fermier en possession des bancs, loges & échopes dépendantes du Domaine, situées dedans ou dehors l'enclos du Palais, Châtelet & Halles de Paris. Vû aussi les titres & pieces énoncées dans les Requêtes & Memoires respectivement produites par les parties. Ouy le Rapport du Sieur Desmarets Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur general des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, a donné acte au Sieur Horeau, de la representation de ses titres, & l'a reçu & reçoit opposant aux Arrêts du Conseil des 21. May & 8. Octobre 1697. & faisant droit sur son opposition, l'a maintenu & gardé en qualité de Procureur general de Sa Majesté, sur le fait de la Police & marchandise de Poisson de mer, dans le droit & possession de nommer & pourvoir aux places appellées de S. Louis, hors le couvert de la Halle, en faveur des pauvres femmes & filles Détailleresses, pour en joüir & ses successeurs audit office, ainsi & de la même maniere qu'en ont joüy ceux qui en ont été cy-devant pourvûs. Fait Sa Majesté défenses au Fermier du Domaine, & à tous autres, de l'y troubler, à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le quinziéme jour de Janvier 1715. Collationné. Signé, GOUJON.

TITRE XXXII.

Du Commerce d'Huîtres en Ecailles.

CE Commerce a eu de tout temps ses regles particulieres, toutes differentes de celles des autres poissons de mer.

L'on expose en vente à Paris & ailleurs, des Huîtres de deux differentes especes, les unes en vie, & telles qu'elles sortent de la mer, ou des ports maritimes, où elles ont été mises en dépôt dans des parcs pour les y conserver, les autres mortes tirées de leurs écailles; l'on nomme celles-là Huîtres en écailles, & celles-ci Huîtres huîtrées.

Les Huîtres huîtrées sont apportées à Paris par les Chassemarées, & exposées en vente en gros à la Halle par les Jurez Vendeurs chargez de tous les droits qui s'y payent, & en détail dans les marchez par les Poissonnieres, de même que toutes les autres especes de marées; ainsi elles sont sujettes à la même discipline & aux mêmes loix, qui ont été rapportées dans les Chapitres précedens.

Il n'en est pas de même des Huîtres en écailles, elles sont achetées des Pêcheurs par ceux qui s'attachent particulierement à ce Commerce. Ceux-ci les font venir à Paris par la riviere en bateau, ou par terre en charettes, en fourgons, ou à sommes; le détail s'en fait ensuite par des particuliers qui les crient dans les ruës, les débitent dans les maisons où ils sont appellez, les ouvrent, & les détachent des écailles en les livrant. Ce commerce cesse pendant les chaleurs; cette différence a donné lieu aux Réglemens qui sont particuliers à ce commerce; je n'en rapporteray icy que les principales dispositions.

Par Arrêt du Conseil du 14. Avril 1627. entre Me Etienne Buret Fermier des deniers qui se levent sur le poisson de mer frais & salé, vendu en gros en la ville de Paris, d'une part; Pierre du Mont, François Gaultier & Marin Vincent, Marchands Fruitiers faisant le commerce d'Huîtres en écailles à Paris, d'autre part, Guillaume Venant Fermier General des Aydes de France intervenant. Le Roy en son Conseil, sans avoir égard à l'intervention du Fermier général, déclare la marchandise d'Huîtres en écailles vives, voiturées par terre à Paris, franche & exempte de toutes impositions, condamne les Fermiers de rendre ce qu'ils en avoient reçû, & aux dépens.

Le Roy Louis XIV. avoit aliené à Madame de Chevreuse, à Monsieur le Duc de Guise, & à Mademoiselle de Guise, la ferme des droits attribuez sur le poisson de mer frais, sec & salé, dans les ressorts des Parlemens & Cours des Aydes de Paris & de Roüen; il y eut un Tarif de ces droits arrêté

arrêté au Conseil, par Arrêt du 7. Mars 1654. dans lequel les Huîtres en écailles sont comprises, à l'exception de celles qui se consommoient en la ville de Paris seulement.

Pour plus grande sûreté de l'execution de cet Arrêt, le Roy commit l'un des Gardes de la Prevôté de l'Hôtel pour accompagner les Voitures d'Huîtres vives en écailles chargées pour Paris, & empêcher qu'il en fût pris, ou qu'il en fût exigé aucune chose à leur arrivée.

Deux Arrêts du Conseil, l'un du 3. Avril 1658. & l'autre du 13. Septembre 1671. permettent aux Marchands d'Huîtres en écailles, leurs Facteurs ou Commissionnaires, de vendre & débiter dans la ville de Paris des Huîtres vives en écailles en la maniere accoûtumée, & font défenses aux Jurez Vendeurs de marée de les troubler dans ce commerce, ni d'exiger d'eux aucuns droits, à peine de mille livres d'amende.

Par un Arrêt de Messieurs les Commissaires sur le fait de la Marée du 5. Septembre 1681. il est ordonné aux Marchands, Voituriers & autres amenans des Huîtres en écailles, de faire leurs déclarations veritables au Bureau des Vendeurs, leur fait défenses de conduire leurs marchandises ailleurs, qu'au Parquet de la marée, pour y être visitées & venduës par les Vendeurs, & aux gagnedeniers d'en débiter auparavant.

Un Arrêt du Conseil du 20. Decembre 1681. porte que les Arrêts des 3. Avril 1658. & 13. Septembre 1671. seroient executez, & en consequence, que les Huîtres huîtrées seulement, seroient venduës au Parquet de la marée, & que les Huîtres en écailles seroient venduës en la maniere accoûtumée; défenses aux Jurez Vendeurs d'en troubler le commerce, ni d'en exiger aucuns droits, à peine de mille livres d'amende.

Dans tous ces Arrêts, il n'est parlé que des Jurez Vendeurs de marée, parce qu'ils étoient les seuls qui avoient fait paroître leurs prétentions sur ce commerce; les Jurez Déchargeurs & Compteurs parurent à leur tour, s'opposerent à l'execution des Arrêts, & demanderent d'être payez de leurs droits sur les Huîtres en écailles, de même qu'ils l'étoient sur les autres Poissons de mer. Ils furent déboutez de leur opposition & de leur demande, par Arrêt du Conseil du 16. May 1688.

Louis XIV. par un Edit du mois d'Août 1691. créa des Pourvoyeurs Vendeurs d'Huîtres en écailles dans plusieurs Villes du Royaume; il y en eut six pour celle de Paris. Ces Officiers avoient seuls le pouvoir de faire ce commerce, & la faculté de pêcher les Huîtres, les faire parquer en tel lieu qu'il leur conviendroit sur le bord de la mer, à condition qu'ils ne pourroient vendre les Huîtres en écailles dans Paris plus de six sous la douzaine en tout temps, prises au bateau, ou à l'arrivée des voitures, & quatre sous la douzaine dans les autres Villes.

Cette création a donné lieu à plusieurs Arrêts, tant du Conseil que du Parlement, que je rapporteray dans les preuves de ce Chapitre, avec la Déclaration du 8. Juillet 1698. qui supprime ces Officiers, & les nouveaux Réglemens qui ont suivi cette Déclaration.

P R E U V E S.

I.

14. Avril 1627. Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, portant exemption de toutes impositions pour la marchandise d'Huitres en écailles vives, voiturée par terre en cette ville de Paris.

ENtre Me. Etienne Butet, Fermier des 22. deniers pour livre qui se levent sur le poisson de mer frais, sec & salé, vendu en gros en la ville de Paris, & Marc de Lanchise son Procureur general, demandeurs en Lettres des 28. Avril & premier May 1625. à fin de Reglement de Juges d'entre le Parlement, la Cour des Aydes de Paris & le Grand Conseil; ce faisant, que les parties fussent renvoyées en ladite Cour des Aydes, d'une part: Et Pierre du Mont, François Gaultier, & Marin Vincent, Marchands Fruitiers à Paris, défendeurs d'autre: Et entre Antoine Verjus Commis dudit Lanchise, opposant à la delivrance de la somme de cent sept livres douze sols, ordonnée être delivrée ausdits Gaultier & du Mont, par Arrêt du Conseil du 20. Juin 1626. selon l'Exploit du 15. desdits mois & an, d'une part: Et lesdits Gaultier & du Mont, defendeurs d'autre: Et entre ledit Gaultier, demandeur en Requête du 24. Novembre 1626. tendant à ce que la saisie faite à la Requête dudit Butet, sur quelques Ecailles vives à luy appartenant & audit du Mont, ensemble la Sentence des Elûs de Paris du 14. Mars 1626. & toutes les procedures faites en la Cour des Aydes de Paris, l'appel de ladite Sentence, & au prejudice de l'Instance pendante au Conseil entre les parties, fussent cassées: ce faisant lesdits Butet & Lanchise, ou leurs Commis, condamnez payer audit Gaultier la somme de soixante-deux livres provenuë de la vente desdites Huitres, & à luy rendre & restituer la somme de soixante livres, qui étoit dans l'un de ses paniers lors de ladite saisie, & en tous les dépens, dommages & interêts; & outre, faire défenses ausdits Butet, Lanchise, & leurs Commis, de rien imposer & lever sur lesdites Huitres en ecailles, qui arriveront par terre en ladite ville de Paris, ni de contrevenir aux Arrêts du Conseil, d'une part; & lesdits Butet & Lanchise, défendeurs d'autre; & Guillaume Menant Fermier general des Aydes de France, intervenant au procès. Veu par le Roy en son Conseil l'Arrêt du 16. Mars dernier, portant rétention de la connoissance du different des parties, & qu'elles ajoûteroient à leurs productions dans trois jours pour tous [illegible], signification d'iceluy du 28. desdits mois & an, ecritures & productions desdites parties, pieces & procedures, sur lesquelles ledit Arrêt est intervenu; Contrat du 3. De[illegible] 1624. passé entre ledit Lanchise audit nom, & lesdits du Mont & Gaultier, par lequel ils se seroient abonnez avec luy à 18. sols pour chacune somme d'Huitres en écailles amenées par terre, au moyen de quoy les proces d'entre eux pendant pardevant les Elus, demeureroient terminez. Lettres de recision contre ledit Contrat, adressantes au Prevôt de Paris du 29. Mars 1625. Procedures en consequence; Acte d'employ desdits Gaultier, du Mont & Vincent, signifié le 19. dudit mois de Mars. Forclusion de produire au principal par lesdits Butet, Lanchise, & Verjus, du 23. desdits mois & an, signifiée ledit jour. Copie de la Requête d'intervention dudit Menant, sans retardation du 29. dudit mois de Mars, signifiée ledit jour; certificat du Garde des sacs du Conseil du 14. du present mois; comme de la part desdits Butet, Lanchise & Verjus, il n'a été produit aucune chose depuis ledit Arrêt de retention, ni fourny de moyens d'intervention par ledit Menant. Oüy le rapport du Commissaire à ce deputé. LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'instance, sans avoir egard à l'intervention dudit Menant, a declaré ladite marchandise d'Huîtres en écailles vives, voiturées par terre en cette ville de Paris, franche & exempte de toutes impositions; fait défenses ausdits Butet, Lanchise, Menant, leurs Commis, & tous autres, de rien exiger sur iceiles, à peine de tous depens, dommages & interêts: ce faisant, sans s'arrêter au contrat du troisiéme Decembre 1624. & aux procedures faites, tant pardevant les Elus, qu'en la Cour des Aydes à Paris, opposition dudit Verjus; ordonne que la somme de cent sept livres reçue par lesdits Gaultier & du Mont, en vertu dudit Arrêt du Conseil du huitiéme Juillet 1625. leur demeurera définitivement, & que lesdits Butet & Lanchise seront tenus rendre & retablir audit Gaultier la somme de soixante-deux livres mentionnée en sa Requête du 24. Novembre 1626. condamné iceux Butet, Lanchise & Verjus aux depens. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le quatorziéme jour d'Avril 1627. Signé, BARDEAU.

II.

5. Septembre 1681. Arrêt qui ordonne que les Huitres en écailles seront visitées par les Jurez Vendeurs, portées &

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier Huissier de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis; sçavoir faisons, que le jour & date des presentes, veu par notredite Cour la Requête à elle presentée par le Procureur general de la marchandise de Poisson de mer frais, sec & salé, de cette ville de Paris, contenant qu'encore que par les Reglemens & Arrêts faits & donnez pour le fait de ladite marchandise de Poisson de mer, notamment par le Reglement du 18. Fevrier 1662 article 3. il soit porté, que la marchandise de poisson de mer étant arrivée en cette Ville, sera directement & sans discontinuation amenée en la place des Halles de cette Ville, pour être vûë, & vendue en la

enduës u par- uet de la arée.

en la maniere accoûtumée, sans être dechargée, mise, ni cachée en magazins particuliers, sur peine de confiscation & de cent livres d'amende. Quelques particuliers, au mépris desdits Réglemens, entreprenoient de faire venir en cette ville de Paris des Huîtres en écailles, qu'ils mettoient en magazin pour les vendre & débiter par commission, sans entrer dans le Parquet des Halles; en sorte qu'il arrivoit journellement des desordres, & causoit des monopoles au préjudice du bien public; la marchandise n'étant point vûe & visitée, ni venduë par les Vendeurs de Poisson de mer, qui doivent empêcher ce desordre au desir desdits Edits & Réglemens; ce qui a donné lieu à la contestation jugée par Arrêt contradictoire de notredite Cour du 26. Mars 1676. rendu entre le nommé Gatien le Févre Marchand Bourgeois de Paris, qui causoit ce desordre, & les Compteurs de la marchandise, par lequel il a été ordonné que nos Edits & Declarations, Arrêts & Reglemens sur le fait de ladite marchandise de poisson de mer frais, sec & salé, seront executez, & suivant iceux, que les Huîtres en écailles qui sont conduites & amenées en cette ville de Paris, seront portées ès Halles de lad. Ville au lieu accoûtumé, pour y être dechargées & comptées par les Compteurs & Déchargeurs de ladite marchandise, vûës & visitées par les Jurez, avec defenses aux Marchands de la marchandise, de la faire décharger ailleurs, & à tous Regratiers, gagne-deniers, Revendeurs & Revenderesses, & à toutes autres personnes, d'aller audevant desdites marchandises d'Huîtres en écailles: Au préjudice duquel Arrêt, & par un monopole préjudiciable au public, qui ne doit point être souffert, quelques particuliers entreprennent journellement de faire trafic de ladite marchandise, avec des gagne-deniers nommez calimadaires, lesquels se disent Facteurs & Commissionnaires des Marchands Forains; & d'autres font des marchez pardevant Notaires, pour tel prix & à telle somme que bon leur semble, sans être vûës, visitées ni vendues par les Vendeurs de ladite marchandise de poisson de mer, qui sont obligez par le devoir de leur charge, d'avoir l'œil que ladite marchandise soit bien conditionnée, afin qu'il ne s'y en vende point de gâtées & putrifiées, comme il arrive journellement au grand préjudice du public, pourquoy le Suppliant est obligé de supplier notredite Cour d'y pourvoir, requeroit d'être ordonné que lesdits Réglemens & Arrêts faits & donnez pour le fait de ladite marchandise de poisson de mer, frais, sec & salé, seront executez, & suivant iceux, enjoindre à tous Marchands, Voituriers & autres amenans la marchandise d'Huîtres en écailles, de porter leurs Déclarations veritables & par écrit, au Bureau desdits Vendeurs, contenant la quantité & le nom du proprietaire de ladite marchandise incontinent après leur arrivée en cette ville de Paris, & avant aucune décharge: Que défenses soient faites à tous Marchands, de faire conduire ladite marchandise d'Huîtres en écailles, ailleurs qu'au Parquet de la marée des Halles de cette ville de Paris, pour y être vûës, visitées, & venduës par les Vendeurs de ladite marchandise de poisson de mer, en la maniere accoûtumée, fait pareillement défenses à tous gagne-deniers, calimadaires, Revendeurs ou Revenderesses, & tous autres, de s'immiscer directement ni indirectement de vendre & débiter ladite marchandise, qu'elle n'ait été venduë audit Parquet de la marée, le tout aux peines portées par nos Ordonnances, confiscation, & de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans, & à tous Hôteliers & autres Commissionnaires de les mettre en magazin sous pareille peine; enjoindre ausdits Vendeurs de tenir la main à l'execution de l'Arrêt qui interviendra sur ladite Requête, & afin que nul n'en prétende cause d'ignorance, que l'Arrêt qui interviendra sera lû, publié & affiché aux Ports de mer, aux Halles de cette ville de Paris, partout ailleurs où besoin sera, & signifié par l'Huissier, Garde ordinaire de ladite marchandise de poisson de mer; veu aussi lesdits Réglemens, Arrêts & autres pieces attachées à ladite Requête, signee du Suppliant: Ouy le rapport de Me. Leonard Grangier, Conseiller; & tout consideré. NOTREDITE COUR a ordonné & ordonne, que les Edits, Arrêts & Réglemens faits & donnez pour le fait de la marchandise de poisson de mer frais, sec & salé, seront executez, & suivant iceux enjoint à tous Marchands, Voituriers & autres amenans de ladite marchandise d'Huîtres en écailles en cette ville de Paris, de porter leurs déclarations veritables & par écrit au Bureau desdits Vendeurs, contenant la quantité de ladite marchandise & le nom du Proprietaire, incontinent après leur arrivée en cette ville de Paris, & avant aucune décharge; fait défenses à tous Marchands de faire conduire ladite marchandise d'Huîtres en écailles, ailleurs qu'au Parquet de la marée des Halles de cette ville de Paris, pour y être vûës, visitées & venduës par les vendeurs de la marchandise de poisson de mer en la maniere accoûtumée; fait pareilles défenses à tous gagne-deniers, calimadaires, Revendeurs & Revenderesses, & tous autres, de s'immiscer directement ni indirectement, de débiter ladite marchandise d'Huîtres en écailles, qu'elle n'ait été auparavant vûë, visitée & vendue audit Parquet de la marée, par lesdits Vendeurs, le tout aux peines portées par les Ordonnances, confiscation, & de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans, & à tous Hôteliers & autres Commissionnaires de les mettre en magazin, sous pareilles peines: Enjoint ausdits Vendeurs de tenir la main à l'execution du present Arrêt, sans qu'ils puissent prendre ni lever plus grands droits, que ceux qui leur sont attribuez pour la vente, risque & avance qu'ils font de leurs deniers du prix de ladite marchandise, sous quelque prétexte que ce soit; & afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, ordonne que le present Arrêt sera lû, publié & affiché sur les Ports de mer; aux Halles de cette ville de Paris, & par-tout ailleurs où besoin sera, & signifie par l'Huissier & Garde ordinaire de ladite marchandise de Poisson de mer, à qui il appartiendra, & executé nonobstant opposition ou appellation quelconques. Si te mandons, à la Requête du Suppliant, le present Arret mettre à duë & entiere execution, selon sa forme & teneur; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en notredite Cour, le cinquiéme Septembre l'an de grace 1681. & de notre Regne le trente-neuvieme. Par la Chambre, DE LA BAUNE.

III
20. Decembre 1681. Arrêt du Conseil d'Etat, qui permet aux Marchands d'Huitres en écailles, de les vendre & débiter dans la ville de Paris en la maniere accoutumée, & défend aux Jurez Vendeurs de les y troubler.

SUr la Requête presentée au Roy en son Conseil par Pierre & Guillaume Philippes, Jean Vauquelin, Charles Garet, David, Laurent, Nicolas le Normand, Jean Godefroy, Jean Hevon, & consors, Marchands Forains d'Huitres en ecailles, des Villes de Rouen & de Dieppe: Contenant que depuis plusieurs années, ils amenent en cette Ville de Paris des Huitres en écailles, & qu'ils les vendent au public, que le commerce leur en a toujours été libre, sans aucun assujettissement de droits, ni de charges, & que même les Jurez Vendeurs de poisson à Paris, les Compteurs, & tous autres Officiers de Police, ne les ont point empêche dans leur trafic: de maniere que par la facilité qu'ils y avoient, & par la satisfaction qu'ils reconnoissoient que le public avoit de leur travail, ils se seroient encore plus appliquez à fournir la ville de Paris de cette sorte de marchandise, & même à un prix très-modique: mais lors qu'ils y donnoient tous leurs soins, & qu'ils esperoient y trouver quelque utilité pour les indemniser de leurs grandes dépenses, les Jurez Vendeurs de Poisson leur ont fait signifier un Arrêt du Parlement du cinquiéme Septembre 1681. rendu sur la Requête du Procureur de la Marée, par lequel il est enjoint aux Supplians, & autres, qui amenent à Paris des Huitres en écailles, de porter leurs declarations par écrit au Bureau des Vendeurs, contenant la quantité de cette marchandise, le nom du proprietaire, & ce incontinent après l'arrivée, & avant que de les décharger, avec défenses de la conduire ailleurs qu'au Parquet de la Marée, pour y être vûë & visitée, & venduë par les Vendeurs, & à tous particuliers, de vendre auparavant des Huîtres en écailles, à peine de confiscation, & de cent livres d'amende. Par le moyen duquel Arrêt, le commerce des Supplians a été interrompu, & ils se trouvent dans l'impossibilité de le faire, tandis que cet Arrêt subsistera: Et comme il est directement opposé à l'usage de tous les temps, & qu'il tend à charger cette marchandise d'Huîtres de droits dont il a plû a Sa Majesté l'affranchir & de l'exempter par des Arrêts solemnels, & par ainsi à priver le public d'un avantage si considerable, & les Marchands de Normandie du petit secours qu'ils trouvent dans ce commerce; les Supplians sont obligez de reclamer à l'autorité de Sa Majesté, d'autant plus qu'ils ne sont point Justiciables du Parlement de Paris, & que leurs défenses contre la prétention & la nouveaute des Vendeurs, est fondee sur des Arrêts du Conseil; de l'execution desquels Arrêts, il n'y a que Sa Majeste qui puisse être Juge. Or il est vray que les Vendeurs sont sans droit de prétendre que les Supplians soient tenus de leur faire déclaration des Huitres en ecailles qu'ils amenent à Paris, & de les vendre au Parquet de la Marée; car jamais cela n'a été pratiqué, ni gardé en quelque temps que ce soit; & c'est une chose si constante, que les nommez Levesque, Favier, Pietre, Garnot, & autres Officiers Vendeurs & Compteurs de Poisson de mer frais à Paris, l'ont reconnu par les dépositions qu'ils ont faites dans une Enquête qui fut ordonnée devant les Elûs de Paris, au mois de Mars 1673. Et ces mêmes Levesque, Favier, & autres Vendeurs, sont ceux qui ont fait rendre cet Arrêt du Parlement, sous le nom du Procureur de la Marée, qui est leur chef & uny avec eux; en sorte que leur conduite est absolument opposée à la verité du fait, & à ce qui s'est passé, car leur but est d'exiger des droits des Supplians, comme l'Arrêt du cinquiéme Septembre l'ordonne, afin que par-là il soit impossible de vendre des Huîtres, à cause que c'est une denrée qui n'est point capable de porter tant de frais, & l'en surchargeant, il n'y aura plus de lieu d'en faire commerce, attendu qu'outre les grandes dépenses qui s'y font pour les voitures, qui excedent le prix de cette marchandise, au lieu d'où elles se tirent, de plus d'un tiers, elle est encore sujette à des pertes & dommages par les naufrages sur la mer, & par les gelées dans les pa[illegible]s & dans les chemins, qui en absorbent bien souvent toute la valeur, laquelle supposé qu'elle fût exempte de tous ces accidens, ne se monte pas dans une année à trente mille livres de vente dans la ville de Paris; & ces Vendeurs de Marée veulent d'ailleurs ruiner le commerce desdites Huîtres, pour avoir lieu de survendre le poisson frais, & augmen-

augmenter par le prix leurs droits, & ainſi priver le public de l'utilité qu'il reçoit de l'uſage des Huîtres; étant certain que s'il falloit obſerver tout ce que cet Arrêt ordonne, il n'y auroit jamais lieu de faire venir des Huîtres en écailles; car ils conſumeroient beaucoup de temps a faire les declarations, repreſenter les Lettres de voitures, qu'on ne manqueroit pas de demander par la ſuite, enregiſtrer les declarations, & après amener ces marchandiſes a la Halle, les y decharger, attendre qu'il plût aux Vendeurs à y donner le prix, & les diſtribuer & vendre; & comme ils prefereroient toûjours la vente du poiſſon frais, il arriveroit que le debit des Huîtres ne ſe pourroit point faire, elles ſe corromproient. En effet, on ſçait que quelques diligences qu'on apporte pour les amener & pour les debiter, & que quoy qu'elles le ſoient au moment qu'on les décharge a Paris, neanmoins il y en a toûjours une grande partie qui ne ſe peut point vendre; & en cela le public ne ſouffre point, parce que ceux qui achetent des Huitres, ne les reçoivent & ne les payent qu'après que l'écaille eſt ouverte, ſi bien qu'il n'eſt pas neceſſaire ni de l'experience, ni des ſoins des Vendeurs; & s'ils avoient la liberte de juger de la qualité des Huitres, il faudroit qu'ils en ouvriſſent les écailles, ce qui ſeroit a l'infini, n'etant pas poſſible qu'on juge de ſa bonne ou mauvaiſe qualité autrement: ainſi il eſt clair que le pretexte qu'on a pris pour obtenir l'Arrêt du Parlement, n'a pas de raiſon & de ſens, & que le motif du Procureur & des Vendeurs de Marée, n'a été que pour ruiner le commerce des Huitres en écailles, & les ſurcharger de droits au profit de ces Officiers, quoy qu'ils ſçachent qu'il ait plû a Sa Majeſté les en exempter, même de ceux qu'elle fait lever à ſon profit ſur le poiſſon frais. En effet, il y a près de quatre-vingt ans que le Fermier du droit de ſou & de ſix deniers pour livre, qui ſe leve à Paris ſur le Poiſſon de mer, ayant voulu le percevoir ſur les Huîtres en ecailles, le Roy Henry le Grand luy fit défenſes de l'exiger: ce que le feu Roy a eu la bonté de faire encore a l'égard du ſucceſſeur de ce Fermier: Et enfin Sa Majeſté a conſomme l'ouvrage de l'exemption de cette marchandiſe; car le Fermier general des droits de Contro'le des Papiers, Bierres & Poiſſon,. établis par la Declaration du mois de Fevrier 1635. ayant voulu percevoir ces droits ſur les Huitres amenées à Paris, & fait de grands deſordres à ce ſujet, il ſe forma au Conſeil une Inſtance, où les Sieurs Prevôt des Marchands & Echevins de Paris intervinrent, pour ſupplier le Roy de maintenir l'exemption accordée à ce trafic; & par un Arrêt ſolemnel rendu au Rapport du Sieur Dargouges, à preſent Conſeiller d'Etat ordinaire, le trois Avril 1658. Sa Majeſté declare les Huitres vives en écailles exemptes, tant du droit prétendu par Iſſart Fermier des droits de Sa Majeſté, que de tous autres droits, avec défenſes à Iſſart, & à tous autres, d'en faire aucune demande, à peine de quinze cens livres d'amende; & par un autre Arrêt du Conſeil du 17. Novembre 1671. Sa Majeſté en a ordonné l'execution, qui a éte juſques icy continuee ſi conſtamment, qu'en l'annee 1673. le ſous-Fermier du droit de vingt-quatre deniers ſur le poiſſon frais, ayant forme demande pour lever ſon droit ſur les Huîtres que les Supplians faiſoient venir à Paris, ils en porterent leur plainte au Conſeil; & ſur le renvoy qu'il fit de cette affaire aux Elûs de Paris, & ſur les dépoſitions deſdits Favier, Leveſque, Pietre, & autres Vendeurs de poiſſon, il intervint Sentence qui déchargea les Supplians du droit qui leur étoit demandé, en datte du 29. Novembre 1673. depuis on n'a pas penſé à les inquietter, ſi ce n'eſt leſdits Vendeurs, qui ſe trouvent ainſi contraires à eux-mêmes, par une avidité qui eſt odieuſe & blamable; & l'eſt d'autant plus, que s'il falloit entrer dans la diſcuſſion du titre des Vendeurs, il ne ſe trouveroit pas que le poiſſon vif y ſoit compris, & qu'ils ayent la faculte d'en faire la vente, mais ſeulement du poiſſon frais, qui peut ſe garder autant de temps qu'il en convient, pour ſatisfaire à toutes ces formalitez, que ces Vendeurs introduiſent au deſavantage des Forains & des Bourgeois de Paris; mais les Huitres vives ne ſont pas de telle garde, & elles ne ſçauroient être trop promptement debitées, pourquoy elles n'ont point été aſſujetties à aucune choſe, non pas même au droit de peage & de port; au contraire, elles en ont été declarées exemptes par les Arrêts du Conſeil: tellement qu'il eſt vray de dire, que l'Arrêt du Parlement eſt une ſurpriſe que les Vendeurs de Marée ont fait. Elle eſt ſi évidente, que le Sieur Procureur General de Sa Majeſté audit Parlement de Paris, n'a pas eu communication de la Requête du Procureur de la Marée, ni n'a pas donné ſes concluſions; & certainement il ne les eût point baillées en ſa faveur, ſi ſa Requête luy avoit été communiquée; ainſi c'eſt un Arrêt qui n'eſt pas ſoutenable, en quelque maniere qu'on le conſidere,. étant ſi contraire à l'uſage des Huitres en écailles, à l'affranchiſſement & exemption de tous droits d'Aydes, Impoſitions, & autres levées, qu'il a plû à Sa Majeſté d'accorder, & à cette poſſeſſion ſi ancienne & ſi conſtante qu'ont les Marchands, d'amener eux-mêmes leurs marchandiſes, ſans en faire de declaration, ni payer des droits a qui que ce ſoit. A CES CAUSES, les Supplians requeroient, qu'il plût a Sa Majeſté ordonner, que les Arrêts du Conſeil des trois Avril 1658. 13. Novembre 1671. & autres donnez en conſequence, ſeront executez ſelon leur forme & teneur; & ce faiſant, caſſer & annuller l'Arrêt du Parlement de Paris, du cinquieme Septembre & 9. Decembre 1681. & tous ceux que leſdits Procureur & Vendeurs de marée pourront avoir obtenus, leur faire défenſes de s'en aider & ſervir, & de troubler & empêcher les Supplians, leurs Facteurs & leurs Commiſſionnaires & Revendeurs, dans la faculté d'amener & vendre à Paris, des Huitres vives en écailles, en la maniere accoûtumée, & d'exiger d'eux aucuns droits, a peine de concuſſion, de dix mille livres d'amende, qui ſera declarée encouruë à la premiere contravention, & pourquoy il ſera permis d'arrêter & d'empriſonner les contrevenans, & les condamner aux dépens. Vû ladite Requête, ledit Arrêt du trois Avril 1658. celuy du 17. Novembre 1671. l'Enquête faite pardevant le Preſident des Elus de Paris, le 17. Mars 1673. contenant les dépoſitions deſdits Leveſque, Favier, Pietre, Garnot, & autres Vendeurs & Compteurs de Marée, & autres pieces. Oüy le Rapport du Sieur Colbert Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur general des Finances: LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, ſans s'arrêter auſdits Arrêts du Parlement des cinquiéme Septembre & neuviéme du preſent mois, a ordonné & ordonne, que ceux du Conſeil des troiſiéme Avril 1658. & 13. Novembre 1671. ſeront executez ſelon leur forme & teneur; & en conſequence, Sa Majeſté permet aux Supplians, leurs Facteurs & Commiſſionnaires & Revendeurs, de vendre & debiter dans ladite ville de Paris, des Huitres vives en écailles en la maniere accoûtumée. Fait defenſes aux Vendeurs de Marée, & a tous autres, de les troubler, n'y d'exiger aucuns droits pour raiſon de ce, à peine de mille livres d'amende. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Saint Germain en Laye, le vingtieme Decembre 1681. Collationné. Signé, LE FEVRE.

IV. *Août 1691. Edit portant création de Pourvoyeurs Vendeurs d'Huîtres en écailles dans la ville de Paris, à la suite de la Cour, & dans plusieurs Villes du Royaume. Registré au Parlement le 18. du même mois.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, SALUT. L'application que nous donnons a faire regner l'abondance de toutes les choſes propres à l'uſage de la vie dans notre bonne Ville de Paris, & autres de notre Royaume, pour la ſatisfaction & plus grande commodité de nos Sujets, Nous ayant fait connoître que trois ou quatre particuliers qui font le commerce d'Huitres en écailles, s'en ſont tellement rendus les Maîtres, que nos Sujets n'en ont que quand & autant que bon leur ſemble; qu'ils les vendent ſouvent à des prix exceſſifs, & que même il en manque quelquefois dans notre Ville de Paris, faute de perſonnes qui prennent ſoin d'y en faire voiturer. A quoy étant neceſſaire de pourvoir, Nous avons crû qu'il ſeroit utile à nos Sujets de créer des Pourvoyeurs-Vendeurs d'Huitres en écailles en titre d'Offices. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez & hereditaires, des Pourvoyeurs-Vendeurs d'Huîtres en écailles, pour être établis, ſçavoir Six dans notre bonne Ville de Paris, ſuite de notre Cour, & lieux circonvoiſins, leſquels feront bourſe commune; Deux à Rouen, qui feront auſſi bourſe commune, Un à Dieppe, Un à Granville & Cherbourg, Un à Caën, & Un dans chacune des autres Villes de la Province de Normandie où il en ſera beſoin, avec faculté d'en faire, ou faire faire la vente & le debit par eux & leurs Commis, chacun dans l'étenduë de ſon etabliſſement & lieux circonvoiſins: Faiſant defenſes à toutes autres perſonnes qu'aux Pourvûs deſdits Offices, leurs Commis & Prépoſez, d'en faire, ou faire faire la vente & le debit, à peine de confiſcation & de trois mille livres d'amende pour chacune contravention, applicable un tiers au profit du Pourvoyeur-Vendeur du lieu de la contravention, un tiers à l'Hôpital General, & l'autre tiers au Denonciateur, ſans qu'elle puiſſe être remiſe, ni moderee pour quelque cauſe que ce ſoit: Leſquels Pourvoyeurs-Vendeurs, leurs Commis & Prépoſez auront ſeuls la faculté de pêcher ou faire pêcher leſdites Huitres en écailles, & les faire parquer en tel lieu qu'il leur conviendra ſur le bord de la mer pour leur plus grande facilité; auquel effet les Parcs conſtruits au bord de la mer près la ville de Dieppe, & autres lieux, où il s'en trouvera, leur appartiendront, en rembourſant neanmoins ceux qui les auront conſtruits par notre permiſſion, ſuivant la liquidation qui en ſera faite par les Sieurs Commiſſaires départis pour l'execution de nos ordres, à condition que leſdits Pourvoyeurs-Vendeurs ne pourront vendre leſdites Huitres en écailles dans notre bonne ville de Paris plus de ſix ſols la douzaine en tout temps, priſes au bateau, ou à l'arrivée des voitures, & quatre ſols la douzaine pour les autres villes & lieux où il en ſera établi priſes comme deſſus. Voulons que ceux qui ſeront pourvûs deſdits Offices, jouiſſent de l'exemption de Logement de gens de guerre, Collecte, Tutelle, Curatelle, Guet & Garde & autres charges publiques. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Preſentes

ſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Declarations, Arrêts & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes : Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre notre ſcel. Donne' à Verſailles au mois d'Août l'an de grace 1691. & de notre Regne le quarente-neuvieme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, Phelypeaux.

V. *8. Juillet 1698. Declaration du Roy portant ſuppreſſion des Offices de Pourvoyeurs-Vendeurs d'Huîtres en écailles, & union de leurs droits à la Ferme generale des Aydes. Regiſtrée en Parlement le 16. du même mois.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Par notre Edit du mois d'Août 1691. Nous avons pour les cauſes y contenuës, créé & érigé en titre d'Office formé & hereditaire, ſix Pourvoyeurs-Vendeurs d'Huitres en écailles, dans notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, ſuite de notre Cour, & lieux circonvoiſins ; deux dans la Ville & Fauxbourgs de Roüen, un à Dieppe, un à Granville & Cherbourg, un à Caën, & un dans chacune des autres Villes de la Province de Normandie, où il en ſera beſoin, aux charges & conditions portées par ledit Edit, & Nous avions eſperé que la création de ces Offices pourroit procurer à nos Sujets l'abondance de cette marchandiſe à un prix raiſonnable; mais ayant été informé qu'il ſe commet pluſieurs abus dans la diſtribution qui s'en fait, ce qui en augmente le prix, & que d'ailleurs ceux qui ont été pourvûs deſdits Offices, ou leurs Commis & prépoſez, ont tellement fatigué les Matelots & Pêcheurs de notre Province de Normandie, auſquels ils ont voulu ôter la liberté de la pêche des Huîtres, que la mauvaiſe conduite deſdits Commis en a ſouvent cauſé la diſette, Nous avons réſolu de ſupprimer leſdits Offices, & d'en unir les droits à notre Ferme générale des Aydes, dont les Fermiers, ou leurs Commis laiſſant aux Pêcheurs & Matelots la liberté de la pêche, rendront au public l'abondance & le bon marché dont il eſt privé. A ces Causes, & autres à ce Nous mouvans, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces preſentes ſignées de notre main, ſupprimé & ſupprimons les Offices de Pourvoyeurs-Vendeurs d'Huîtres en écailles de la Ville & Fauxbourgs de Paris, ſuite de notre Cour, & lieux circonvoiſins, & Province de Normandie, créez par notre Edit du mois d'Août 1691. & avons réuni & réuniſſons à notre Ferme generale des Aydes, le droit & faculté de faire, ou de faire faire la vente & le debit des Huîtres en écailles, tel qu'il appartenoit auſdits Offices de Pourvoyeurs-Vendeurs, pour en joüir par Me Thomas Templier Fermier général deſdites Aydes, ſes ſous-Fermiers, Commis & prépoſez, à commencer au premier jour d'Août prochain, juſques à la fin de ſon Bail, à la charge par luy de compter à notre profit de ce qui proviendra deſdits droits, outre & par-deſſus le prix de ſa Ferme : Voulons & ordonnons que les Matelots & Pêcheurs de notre Province de Normandie ayent la liberté d'aller à la mer, quand bon leur ſemblera, ſans permiſſion dudit Templier, ſes ſous-Fermiers, Commis & prepoſez, & qu'ils puiſſent huitrer & écailler les Huîtres qu'ils auront pêchées, & après les avoir écaillées, les vendre aux Chaſſemarées en la maniere accoûtumée, ſans qu'eux ni aucunes perſonnes autres que ledit Templier, ſes ſous-Fermiers, Commis & prépoſez ſe puiſſent immiſcer en la vente & diſtribution deſdites Huîtres en écailles dans les lieux marquez par notredit Edit du mois d'Août 1691. & aux peines portées par icelui : Et afin de pourvoir au rembourſement de la finance qui Nous a été payée par Me Louis Martin, qui avoit traité deſdits Offices, ou par ceux qu'il y a fait recevoir, ordonnons qu'ils remettront inceſſamment leurs quittances de finance & proviſions ès mains du Sieur de Pontchartrain Controlleur général de nos finances, pour à ſon rapport être procedé à la liquidation de leur finance, & pourvû à leur rembourſement. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & executer ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Declarations, Arrêts, Uſages & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces preſentes : Car tel eſt notre plaiſir. En temoin de quoy Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites preſentes. Donne' à Verſailles le huitiéme Juillet l'an de grace 1698. & de notre Regne le cinquante-ſixiéme. Signé, LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roy, Phelypeaux, & ſcellé du grand ſceau de cire verte.

VI. *26. Janvier 1700. Arrêt du Conſeil, qui rétablit la liberté de la Pêche & du Commerce des Huitres en [illegible] d[illegible] Province de Normandie, à l'exception des autres lieux & attribution de Juriſdiction de ce Commerce aux Lieutenans generaux de Police.*

LE ROY s'étant fait repreſenter l'Arrêt rendu en ſon Conſeil le huitiéme Juillet 1698. par lequel Sa Majeſté auroit accepté les offres de Jean Viguier, pour joüir des droits attribuez par Edit du mois d'Août 1691. aux Offices de Pourvoyeurs-Vendeurs d'Huitres en écailles de la Ville & Fauxbourgs de Paris, Suite de la Cour, lieux circonvoiſins, & Province de Normandie, réünis à la Ferme générale des Aydes par Declaration dudit jour huitiéme Juillet 1698. Et ayant été informé que la faculté donnée audit Viguier par leſdits Edit, Declaration & Arrêt, de vendre ſeul par luy, ſes Commis & prepoſez, à l'excluſion de tous autres, les Huitres en ecailles dans leſdits lieux, détournoit les Matelots, Pêcheurs, & autres Habitans des Côtes de ladite Province de Normandie, d'aller à la pêche des Huitres, dans la crainte d'être empêchez d'en faire le débit par ledit Viguier : Sa Majeſté voulant donner moyen aux Matelots, Pêcheurs, & autres Habitans des Côtes de ladite Province de Normandie, de ſubliſter du profit qu'ils peuvent faire de la pêche deſdites Huitres, auroit réſolu d'y pourvoir. Vû la ſoumiſſion des Cautions dudit Viguier, en datte du 23. Janvier preſent mois, par laquelle ils conſentent que tous les Matelots, Pêcheurs, & autres Habitans deſdites Côtes de Normandie, vendent & debitent tant les Huitres en écailles qu'Huîtrées, dans tous les Ports & Villes de ladite Province de Normandie, comme ils faiſoient avant ledit Edit de création de Pourvoyeurs-Vendeurs d'Huîtres en écailles du mois d'Août 1691. Declaration & Arrêt du huitiéme Juillet 1698. à l'exception de celles qui ſont au-deça de la Riviere du Ril, autrement dite Thibouville, des Villes de Rouen, Caudebec, Dieppe, Saint-Vallery en Caux, Paris, Suite de la Cour, & lieux circonvoiſins ; les Avis des Sieurs Foucault & de la Bourdonnaye, Commiſſaires départis ès Generalitez de Caën & Rouen : & ouy le Rapport du Sieur Chamillart, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances : SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne qu'à l'avenir les Matelots, Pêcheurs, & autres Habitans des Côtes de la Province de Normandie, pourront vendre & debiter les Huitres, tant en écailles, qu'Huîtrées, dans toutes les Villes de ladite Province, comme ils faiſoient avant ledit Edit de création de Pourvoyeurs-Vendeurs d'Huitres en écailles du mois d'Août 1691. Declaration & Arrêt du huitieme Juillet 1698. à l'exception néanmoins de celles qui ſont audeçà de la Riviere du Ril, autrement dite Thibouville, des Villes de Rouen, Caudebec, Dieppe, Saint Vallery en Caux, Paris, Suite de la Cour, & lieux circonvoiſins, dans leſquels Sa Majeſté a maintenu & gardé le Sieur Viguier, ſes Cautions, Commis & prépoſez dans le droit & faculté de vendre, à l'excluſion de tous autres, leſdites Huitres en écailles ſeulement. Fait Sa Majeſté defenſes à toutes perſonnes de les troubler, ni d'en vendre dans leſdits lieux, à peine de trois mille livres d'amende, confiſcation des marchandiſes, dépens, dommages & interêts. Ordonne Sa Majeſté que la ſoumiſſion des Cautions dudit Viguier du vingt-trois du preſent mois, demeurera annexée à la minute du preſent Arrêt, lequel ſera lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Enjoint Sa Majeſté aux Lieutenans Generaux de Police dans leſdits lieux, chacun à ſon égard, de tenir la main à l'execution d'iceluy, à l'effet de quoy elle leur en a attribué & attribuë toute juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdite à tous autres Juges. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Verſailles le vingt-ſixiéme Janvier mil ſept cens. Collationné. Signé, GOUJON.

VII. *10. Decembre 1700. Ordonnance de Police, qui fait défenſes de crier, vendre & débiter des Huitres en écailles après huit heures du ſoir.*

SUr le Rapport fait en l'Audience de Police de relevée, par Me François de la Jarie, Conſeiller du Roy, Commiſſaire Enquêteur & Examinateur au Châtelet de Paris, prépoſé pour la Police au Quartier S. Antoine, que depuis quelque temps certains particuliers Colporteurs d'Huîtres en écailles, la plûpart Soldats travestis, & gens ſans aveu, s'aviſent de colporter & vendre des Huîtres les jours maigres, & autres jours ; les crient par les ruës depuis huit heures du ſoir juſqu'à minuit, & une heure après minuit, s'attroupent pluſieurs enſemble à cet effet ; ce qui donne lieu à quantité de débauches, qui ſe font à des heures induës dans les cabarets, & autres lieux, troublent la tranquilité publique, & ſert de prétexte à pluſieurs vols, qui ſe ſont commis & ſe commettent à cette occaſion, à quoy il eſt néceſſaire de pourvoir. Sur quoy Nous, après avoir oüy ledit Commiſſaire en ſon Rapport, les Gens du Roy en leurs Concluſions, Avons fait & faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous particuliers Colporteurs d'Huîtres en écailles, ou ſoi diſant tels, & à toutes autres perſonnes, de crier, vendre & debiter par les ruës des Huitres après huit heures du ſoir, à peine de trois cens livres d'amende & de punition corporelle, s'il y échoit. Mandons aux Commiſſaires du Châtelet de tenir la main à l'execution de la preſente Ordonnance, chacun dans leurs quartiers, & d'empêcher qu'il y ſoit contrevenu à l'avenir. Enjoignons aux Officiers & Archers du Guet, d'arrêter, & d'empriſonner leſdits particuliers Colporteurs d'Huîtres en écailles, qui en crieront & debiteront par les ruës après l'heure cy-deſſus marquée : Et ſera notre preſente Ordonnance lûë, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera. Ce fut fait & donné par Meſſire Marc René de Voyer, de Paulmy d'Argenſon, Chevalier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le Vendredy dixiéme jour de Decembre mil

mil sept cens. Signé, de Voyer d'Argenson : Et plus bas, Tauxier J. Greffier.

VIII. *1. Août 1711. Arrêt qui Révoque l'Edit des Jurez Vendeurs d'Huitres en écailles, & la Déclaration renduë en consequence, & rétablit l'entiere liberté de la Pêche & du Commerce de ce Poisson en tous lieux.*

LE ROY s'étant fait répresenter en son Conseil l'Edit du mois d'Août 1691. par lequel Sa Majesté avoit créé des Offices de Pourvoyeurs, Vendeurs d'Huîtres en écailles, pour en faire, ou faire faire la vente & le debit dans la ville de Paris, a la suite de la Cour & dans les autres villes & lieux dénommez audit Edit ; avec defenses à toutes autres personnes d'en faire la vente & le débit, à peine de confiscation & de 3000. liv. d'amende : la Déclaration du 8. Juillet 1698. portant suppression desdits Offices & reünion du droit & faculté y attribuez à la Ferme generale des Aydes ; l'Arrêt du Conseil du 14. Novembre 1702. portant bail à Louis Verité desdits droits pour sept années, à commencer du premier Octobre 1702. moyennant la somme de 20000 liv. en temps de guerre, & de 25000. liv. en temps de paix, par chacune année ; autre Arrêt du 15. May 1703. portant que le prix dudit bail sera payé à la Ferme generale des Aydes ; le résultat du cinq Juillet 1709. portant continuation dudit bail pour trois années, à commencer au premier Octobre 1709. pour finir au dernier Septembre 1712. moyennant le même prix de 20000 liv. par an au temps de guerre, & de 25000. liv. en temps de paix. Et Sa Majesté ayant été informée que la faculté attribuée au Fermier par lesdits Edit & Arrêts, de vendre & debiter les Huîtres en écailles à l'exclusion de tous autres, en diminuë l'abondance, & fait un préjudice considerable au Commerce, Elle auroit résolu de révoquer le bail fait audit Verité & de rétablir la liberté à toutes personnes de vendre & débiter les Huîtres comme auparavant lesdits Edit, Déclaration & Arrêts : Oüy le rapport du Sieur Desmarets Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur general des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à commencer de ce jourd'huy premier Août 1711. le droit de vendre & débiter les Huitres en écailles, attribué aux Offices créez par l'Edit du mois d'Août 1691. & reüni à la Ferme generale des Aydes par la Déclaration du 8. Juillet 1698. demeurera éteint & revoqué ; & en consequence permet Sa Majesté, à toutes personnes de faire la péche des Huîtres, les vendre & débiter comme auparavant lesdits Edit & Déclaration. Ordonne pareillement Sa Majesté, qu'à commencer dudit jour, le bail fait à Louis Verité & ses cautions demeurera nul & résolu pour le temps qui en reste à expirer ; & qu'en payant par eux le prix d'iceluy jusqu'audit jour, ils en demeureront bien & valablement dechargez. Enjoint Sa Majesté, aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Generalitez de la Province de Normandie & autres qu'il appartiendra, de faire publier le present Arrêt, & de tenir la main à l'exécution d'iceluy, nonobstant toutes oppositions, ou autres empêchemens quelconques. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Fontainebleau le premier jour d'Août 1711. Collationné. Signé, RANCHIN.

IX. *5. Mars 1718. Arrêt du Conseil, qui permet aux Marchands d'Huitres en écailles de les vendre & débiter à Paris en la maniere accoûtumée, fait défenses aux Vendeurs de marée de les troubler ni d'entreprendre aucunes visites sur cette marchandise. Avec injonction au Lieutenant General de Police d'y tenir la main.*

VEU les Requêtes respectivement presentées au Conseil d'Etat du Roy par Jacques Helye & consors, Marchands d'Huitres en écailles de la ville de Dieppe, le Sieur Horeau Procureur du Roy au Bureau des Commissaires de la Marée, & par le Sieur Moreau Procureur du Chatelet de Paris, celle des Marchands d'Huîtres tendante à ce que pour les causes y énoncées, il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter aux Arrêts de la Commission des quinze Janvier, 18. Mars, & 3. Août 1717. & à toutes les procedûres faites en consequence, qui seront cassées & annullées, ordonne que les Arrêts du Conseil des 3. Avril 1658. 13. Novembre 1671. & 20. Decembre 1681. seront executez selon leur forme & teneur, & en consequence permettre audit Helye & consors, leurs Facteurs & Commissionnaires, de vendre & débiter dans la ville de Paris des Huitres vives en écailles à la maniere accoûtumée ; & en interpretant en tant que besoin est ou seroit ledit Arrêt du 20. Decembre 1681. fait defenses aux Vendeurs de marée, & au Sieur Procureur du Roy de ladite Jurisdiction & autres Officiers, non-seulement d'exiger aucuns droits, pour raison du débit desdites Huitres, mais encore d'exercer aucune Visite, Police & Jurisdiction sur ladite marchandise, à peine de concussion ; celle du Procureur du Roy du Bureau de la marée tendante à ce que pour les causes y énoncées, il plût à Sa Majesté ordonner que l'Arrêt du Conseil du 8. Octobre 1697. sera executé selon sa forme & teneur ; ce faisant & conformément à iceluy, que ledit Helye & consors, seront tenus de se pourvoir pour raison de leurs contestations au Parlement de Paris, pardevant les Commissaires députez pour connoître de la police & marchandise de poisson ; celle du Sieur Moreau Procureur du Roy du Chatelet, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté le recevoir partie intervenante en l'instance ; faisant droit sur son intervention dire & ordonner que lesdits Arrêts du Conseil des 3. Avril 1658. 13. Novembre 1671. & 20. Decembre 1681. seront executez, & en consequence maintenir & garder les Officiers du Châtelet dans la possession de Police ordinaire sur les Huitres vives en ecailles, avec défenses aux Officiers de la marée & à tous autres de les troubler, à peine de trois mille livres d'amende & de tous dépens, dommages & interêts ; & au surplus en adherant aux conclusions des Marchands Forains, & sans s'arrêter aux Arrêts & Jugemens obtenus par les Officiers de la marée ; ordonner que la vente & debit des Huitres se fera en la maniere occoûtumée : Veu aussi les pieces jointes ausdites Requêtes & justifications d'icelles, les Arrêts cy-dessus dattez : Oüy le rapport. LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'instance & sans s'arrêter aux Arrêts rendus au Bureau de la Commission de la marée les 15. Janvier, 18. Mars & 3. Août 1717. & à toutes les procedures qui peuvent être ensuivies, ordonne que les Arrêts du Conseil des trois Avril 1658. 13. Novembre 1671. & 20. Decembre 1681. seront executez selon leur forme & teneur, & en consequence permet audit Helye & consors Marchands d'Huitres en écailles, leurs Facteurs & Commissionnaires, & Revendeurs, de vendre & débiter dans la ville de Paris des Huîtres vives en écailles en la maniere accoûtumée, fait défenses aux vendeurs de marée de les troubler & d'exiger aucun droit pour raison du débit desdites Huitres, & d'entreprendre aucune visite sur ladite marchandise. Enjoint Sa Majesté au Sieur Lieutenant General de Police du Chatelet de Paris, de tenir la main à l'execution du present Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris le cinquiéme jour de Mars 1718. Signé GOUJON, avec paraphe.

TITRE XXXIII.

Des Marchez au Poisson.

CHAPITRE PREMIER.

Que dans toutes les grandes Villes où la Police a été bien observée, il y a eû des places destinées pour y exposer en vente les Poissons, à l'exemple d'Athenes & de Rome.

LA ville d'Athenes qui a été reconnuë pour être la source de toute Police & de toute Dicipline, de l'aveu même des Romains, au plus haut point de leur gloire, (*a*) avoit un Marché pour les Vivres, & les vendeurs de Poissons y occupoient la premiere & principale place. Ce Marché s'ou-

a V. tome 1. de ce Traité, Liv. 1. tit. 1. pag. 3. ibid. tit. 4. p. 21.

s'ouvroit à une certaine heure, & l'on en étoit averti par le ſon d'une cloche. Les Agoranomes, Commiſſaires des Vivres & des Marchez, viſitoient celuy aux poiſſons, de même que tous les autres; leurs premiers ſoins conſiſtoient à y entretenir la bonne foy, tant de la part des vendeurs, que de celle des acheteurs, tenir la main que les loix y fuſſent executées, faire punir entr'autres choſes la fraude & le menſonge de ceux qui faiſoient paſſer pour bonnes & ſalutaires des marchandiſes mauvaiſes, défectueuſes & nuiſibles à la ſanté. Les falſifications étoient étroitement défenduës. Les Marchands avoient inventé cette fraude d'arroſer d'eau leurs Marées pour les faire paroître plus fraîches: ce déguiſement amoliſſoit le poiſſon, le rendoit plus ſuſceptible de corruption, le faiſoit toûjours paroître frais & nouveau quoyqu'il fût vieux & ſouvent corrompu, ce qui trompoit les acheteurs; cela leur fut étroitement défendu par une loy expreſſe (a).

Athenée rapporte pluſieurs autres malices des vendeurs de poiſſons, leurs inſolences, leur ruſticité, leur avidité outrée d'un gain exorbitant; ils étoient ſouvent punis ſans ſe corriger; il y eut enfin une loy par laquelle il leur fut défendu de s'aſſeoir juſqu'à ce qu'ils euſſent vendu tous leurs poiſſons, afin que cette incommodité d'être debout les rendît plus humbles, plus ſoumis & que l'on pût acheter d'eux leurs poiſſons amiablement & à prix raiſonnable (b).

Entre ce grand nombre de Marchez dont il eſt fait mention dans les deſcriptions de la ville de Rome, il y en avoit un où s'expoſoit en vente tout ce qui étoit de meilleur & de plus exquis dans les Vivres. Ce Marché étoit nommé *forum cupidinarium* du mot *cupes*; ou *cupedia*, qui ſignifie chez les Anciens, des viandes délicates ou friandes (c). Entre ces viandes ſi eſtimées, qui étoient expoſées en vente dans ce Marché, les meilleurs & les plus rares poiſſons tenoient le premier rang. Il y avoit un autre Marché qui étoit ſingulierement deſtiné pour y expoſer en vente toutes les autres eſpeces de poiſſons, ce qui le fit nommer *Forum piſcarium*. Ces deux Marchez ſe tenoient en lieux éloignez l'un de l'autre. La ville de Rome, comme je l'ay prouvé ailleurs, étoit partagée en Quatorze Regions ou Quartiers; le Marché des viandes délicates étoit ſitué dans le quatriéme Quartier, & l'autre dans le huitiéme; mais dans la ſuite des temps ces deux Marchez & tous les autres de la ville de Rome furent unis & renfermez dans cette grande Place qui fut nommée *Macellum*, (d) comme nous dirions nos Halles de Paris; ils avoient comme nous des Chaſſemarées, ou Coureurs qui apportoient de la mer, ces poiſſons à Rome (e). L'ouverture s'en faiſoit par le ſon d'une cloche; l'on obſervoit la même Police que dans les Marchez d'Athenes; il y avoit auſſi des Officiers prépoſez pour y tenir la main: ce fut d'abord l'une des fonctions des Ediles, & enſuite celle des Commiſſaires des quartiers de la Ville. *Curatores regionum urbis* (f).

a Ariſtonicus Strabon, l. 5. 14. de Jaſiis. Athenée, l. 6. c. 2. Il cite au même endroit ſur cette matiere Antiphanes Amphiſ. Diphile, Xenarque, Alexis, Archipe, Sophile, & rapporte leurs paſſages.

b Les mêmes Auteurs cy-deſſus. Plut. des propos de table, l. 9. q. 4.

c Feſtus. Varro de lingua Latina, l. 4. Nonius de re cibaria, l. 2. c. 6.

d V. le 2. tom. de ce Traité, titre 20. ch. 1.

e Senec. l. 3.

f Non. de re cibaria, l. 3. c. 6. Du Boulay, treſor des antiquitez Romaines. l. 1. c. 5.

CHAPITRE II.

Des Places ou Marchez de Paris pour la vente des Poiſſons de mer frais, ſecs ou ſalez, en gros & en détail.

Ce n'eſt pas encore icy le lieu de parler à fonds de l'établiſſement des Marchez de Paris; comme ce ſont des places qui ont été deſtinées pour l'expoſition & la vente de diverſes eſpeces de marchandiſes, j'ay reſervé à expliquer tout ce qui les concerne à la fin du Commerce & des Arts & Metiers (g). Ainſi je me ſuis reſtraint uniquement en cet endroit à ce qui regarde le Poiſſon de mer.

Ce Commerce ayant commencé par les Salines, comme je l'ay prouvé ailleurs, les Bourgeois qui l'avoient entrepris avoient leurs magazins particuliers, où ils faiſoient arriver leurs marchandiſes & l'y expoſoient en vente. Les Forains avoient leurs Facteurs ou Commiſſionnaires, qui recevoient & vendoient en leurs maiſons les poiſſons qui leur étoient envoyez (h). Rien n'étoit plus contraire à une bonne Police, que cette diſpoſition en differens lieux d'une marchandiſe, ce qui n'en fait jamais connoître l'abondance, & en augmente toûjours le prix; le public y perdoit, mais les Marchands y trouvoient leur compte, & c'eſt ce qui les entretenoit dans cette mauvaiſe habitude: auſſi avons-nous vû dans les Chapitres précedens, quels efforts il a fallu faire & combien il a été neceſſaire d'Ordonnances & de Réglemens pour les obliger, tant les Bourgeois que les Forains, à faire conduire, décharger & vendre leurs marchandiſes en la place publique. Louis le Gros fut le premier de nos Rois qui commença à réformer cet abus, il n'y avoit avant ſon Regne d'autres Marchez à Paris, que ceux qui ſe tenoient proche les trois portes de la Ville, que l'on nommoit porte de Paris, porte de Petit-Pont, & porte Baudets; j'ay rendu raiſon de ces trois differens noms dans mon premier Tome (i). La ville de Paris étoit alors environnée de neuf Bourgs ou gros Villages, entre leſquels il y avoit pluſieurs campagnes de terres cultivées. Ce Prince choiſit en 1117. aſſez proche de cette petite ville, & au milieu des plus conſiderables de ces Bourgs, un endroit nommé *Campellis*, & en François Champeaux ou Petits-Champs, & il y établit un Marché; tous les Marchands Forains étoient obligez d'y décharger & d'y expoſer en vente leurs marchandiſes; ceux mêmes de la Ville venoient y apporter celles dont ils faiſoient le commerce, ou les Artiſans leurs ouvrages; trois jours de la ſemaine; le Lundy, le Mercredy & le Samedy, tout commerce dans leurs maiſons leur étant interdit, ces trois jours-là: ainſi ce lieu fut à Paris ce que le *Macellum* étoit à Rome, c'eſt-à-dire un Marché general & commun, où toutes choſes étant réünies, l'abondance ou la diſette en étoient connuës & ſervoient de regle pour y donner un juſte prix. C'étoit de ce Marché d'où l'on tiroit enſuite ce qui ſe répandoit dans tous les autres Marchez particuliers de la ville & des lieux voiſins.

g Liv. 6, à la fin.

h V. cy-devant tit. 2. chap. 1.

i V. tom. 1. l. 1. c. 3.

Ce

Ce grand Marché se tint en pleine campagne & à découvert pendant tout le Regne de ce Prince, & celuy de Loüis VII. son fils; Philippes Auguste le fit clorre de murs & de portes, & y fit construire des Halles couvertes l'an 1183 (a). Ce n'étoit encore que celles où se vendent aujourd'huy le bled, les autres grains & les fruits.

a Rigordus in gest. Philippi Aug.

Saint Louis acquit d'une famille nommée Alby, un petit Fief situé vis-à-vis cette Halle de Philippes Auguste, & y fit construire deux Halles couvertes & fermées, l'une qu'il fit remplir d'Etaux pour y exposer en vente le poisson de mer frais, & l'autre pour y servir & y exposer en vente le poisson de mer salé; c'est de-là que cette place est nommée dans les anciens Réglemens, tantôt Halle nouvelle, tantôt Halle annexée, & le plus souvent Halle à la Marée, & que depuis ce temps-là l'usage s'est établi de ne plus dire la Halle, mais au plurier les Halles.

Le même Prince marqua une place proche la Halle du Poisson frais, pour y décharger par les Marchands Forains de Marée leurs poissons & les y faire vendre en gros par les Jurez Vendeurs, d'où ce lieu fut nommé la place aux Marchands, ou le plus souvent le Parquet à la Marée, qui est le nom qu'elle porte encore aujourd'huy.

Il restoit encore plusieurs places vuides aux environs de ce Parquet à la Marée; ce saint Monarque les destina à ces pauvres femmes qui vendent le poisson de mer en détail, (b) & défendit à celuy qui étoit proposé à recevoir les droits qui se levoient pour luy à la Halle, de recevoir aucune chose de ces places qui étoient à découvert; & c'est ce que l'on a depuis nommé les places de S. Louis. Le charitable don de ce bon Prince à ces pauvres femmes fut confirmé par un Edit de son fils Philippes le Hardy du mois de Janvier 1278. & par ce grand Reglement du Roy Jean pour la Police de Paris du 30. Janvier 1350.

b V. titre 30. n. 2. [illegible] [illegible] 15.

Le grand concours de ces femmes Détailleresses de poisson de mer, apporta dans la suite quelque embarras aux Marchands en gros. Ces Forains s'en plaignirent & cela donna lieu à plusieurs Réglemens que l'on peut voir dans les Chapitres précedens, où je les ay rapporté (c).

c V. ci-devant titre 29. ch. 10. sect. 2. & le ch. 2. sect. 2. du present titre.

La Halle à la Marée est donc le seul Marché de Paris où les poissons de mer, tant les frais que les secs & les salez, sont descendus & vendus en gros par les Forains, & c'est celuy aussi où se trouvent un plus grand nombre de Détailleresses, les meilleurs Poissons, & en plus grande quantité.

Les trois anciens Marchez de Paris pour le détail, subsistent toûjours, celuy de la Porte de Paris au même endroit, les deux autres ont seulement changé de place; le Marché de la Porte Baudets a été transferé dans l'ancien Cimetiere S. Jean, après que Charles VI. eut donné aux Marguilliers de cette Paroisse, l'an 1393. la place où avoit été l'Hôtel de Craon, ruë de la Verrerie, pour leur servir de Cimetiere, au lieu de l'ancien qu'ils abandonnerent au public; le Marché de Petit-Pont fut depuis transferé à la Place Maubert, par Arrêt de la Cour du dix Decembre 1547.

A ces trois anciens Marchez il y en a depuis été ajoûté sept autres, l'un sous le titre de Halle aux Poissons de mer frais, sec & salé dans un lieu clos & fermé, ruë S. Martin, au coin de la ruë d'Arnetal vis-à-vis S. Nicolas des champs, & les sept autres, 1°. sur le Quay d'entre le Petit-Pont & le Pont S. Michel, que l'on nomme encore à present le Marché neuf: 2°. rue S. Antoine, vis-à-vis la ruë S. Paul: 3°. au Marais du Temple, dans un lieu clos & fermé ruë de Bretagne entre la ruë de Beausse & celle de Berry: 4°. au Fauxbourg S. Germain au bout de la ruë Sainte Marguerite: 5°. vis-à-vis les Quinze-vingts & la Boucherie, à l'endroit où étoit autrefois la Porte de la Ville: 6°. au Fauxbourg Saint Antoine, sous une Halle vis-à-vis l'Abbaye: 7°. & au Fauxbourg Saint Marcel dans un lieu clos, que l'on nomme la Cour du Patriarche.

A l'égard des Epoques de ces Marchez, des occasions qui les ont fait établir en ces differens lieux, de la distinction de ceux qui appartiennent au Roy, ou au public, ou qui ont été concedez à des particuliers, des differens droits qui s'y levent; j'ay reservé d'en parler à la fin du Commerce, parce que ce sont toutes choses qui concernent cette matiere generale.

Il y a néanmoins une distinction à faire de celuy de la ruë Saint Martin, parce que c'est le seul qui a été étably sous le titre de Halle, où Marché aux poissons de mer, & le seul qui est singulierement destiné au détail de ce commerce, de même que les Halles du lieu de Champeaux le sont pour ce même commerce. L'on trouvera à la fin de ce Traité le titre de cet établissement.

P R E U V E S.

I.

Juillet 15[illegible]. Etablissement d'un Marché aux poissons, ruë S. Martin, ayant son issuë ruë Darnetal. Registré en Parlement le 1[illegible] Nov. 15[illegible].

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France: A tous presens & advenir, Salut. Notre cher & bien amé Marc Picquot Marchand, demeurant en notre Ville de Paris, & Procureur de la Maison de notre très-cher & très-amé frere le Duc d'Allençon, Nous presenta Requête en notre Conseil Privé, dès le troisiéme Fevrier dernier; tendante à ce que pour les causes & raisons contenues en icelle, il Nous plut luy permettre & accorder de pouvoir faire construire & edifier certain nombre d'etaux a vendre poisson frais & salé, & en cela couvrir une mazure, cour & jardin à luy appartenante, assis en la Ville de Paris, rué S. Martin, vis-à-vis l'Eglise S. Nicolas des Champs, retournant en faisant l'encognure de la rué Darnetal, à la charge de tenir & reconnoître de Nous, & pour ce faire en payer en notre Recepte du Domaine la somme de quarante sols par chacun an; laquelle Requête d'autant qu'elle nous sembloit convenir à la Police de ladite Ville, Nous aurions renvoyé au Prevôt de Paris ou son Lieutenant pour, appellez nos Advocat & Procureur, nous donner leur avis sur le contenu en icelle: ce qu'ils auroient fait, après avoir fait visiter le lieu par gens experts & connoissans en telle chose, & avoir bien & duément informé de la commodité que cela pouvoit apporter au public: Sçavoir faisons, qu'ayant derechef fait voir en notre Conseil ladite Requête, les informations, visitations, avis desdits Prevôt de Paris, ou son Lieutenant, nos Avocat & Procureur en ladite Prevôté, le plan fait de l'assiette dudit lieu, & autres pieces cy-attachees sous le contrescel de notre Chancellerie, de l'avis d'iceluy notredit Conseil, & de notre certaine grace speciale, pleine puissance & autorité Royale: Avons permis & accordé & octroyé, permettons, accordons & octroyons par ces presentes audit Marc Picquot, qu'il puisse & luy loyse faire construire, édifier & batir ès lieux & places de sesdites mazures, cour & jardin, une Halle contenant 15. toises 2. pieds de long sur le long de la rué Darnetal sur 6. toises de profondeur & 3. toises de long sur la rue S. Martin, & en icelle étant bâtie, departie & accommodée tout ainsi & en la même façon qu'il est porté, contenu & amplement specifie par l'avis desdits Prevôt, ou son Lieutenant, nos Avocat & Procureur; &, comme dit est, attaché pour

ès Bou-

ès Boutiques & Etaux ; qui y ſeront à cet effet dreſſez ; vendre ou faire vendre, debiter ou diſtribuer poiſſon frais & ſalé, à la charge & condition qu'il les tiendra de Nous, pour de devoirs & reconnoiſſance par chacun deſdits Etaux, payable chacun an en notre Recepte ordinaire de Paris, le lendemain dudit jour S. Martin d'Hiver, & qu'ils feront baillez, affermez & déclarez doreſnavant pour raiſonnable, au proffit dudit Picquot & ſes ſucceſſeurs, hoirs & ayans cauſes ; au Parc Civil du Chaſtelet de Paris, tout ainſi & en la même forme & maniere comme les Etaux des Boucheries de ladite Ville : Et d'autant que par leſdites viſitations, informations, avis & plan, Nous avons appris qu'en ladite ruë S. Martin, y a une encognure de maiſon entrant dans icelle, qui la rend plus étroitte, appartenant audit Picquot, qui ſeroit bon de retrancher : Nous, de l'avis que deſſus, luy avons enjoint & enjoignons icelle encognure faire retrancher dans deux ans prochains, à commancer du jour & datte de ces preſentes ; avec inhibitions & deffenſes à luy de doreſnavant faire aucunes réparations ès murailles & maiſons faiſant ladite encognure, luy reſervant toutes fois de pouvoir demander recompenſe au Prevôt des Marchands & Echevins de ladite Ville, de la ſomme de cinq cens livres tournois, pour partie de la diminution & eſtendue de ceſdites maiſons. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes, de nos Aydes, Treſorier de France general de nos Finances, Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant, & à tous nos autres Juſticiers, Officiers & Sujets qu'il appartiendra, que de cette notre preſente permiſſion, & de tout le contenu cy-deſſus, ils faſſent, ſouffrent & laiſſent ledit Marc Picquot, & ſes ſucceſſeurs, jouir & uſer pleinement & paiſiblement, contraignant & faiſant contraindre à ce faire, ſouffrir & obéir tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes & manieres deues & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions, appellations quelconques, Ordonnances, Reſtrictions, Mandemens, Deffenſes, & Lettres à ce contraires ; Car tel eſt notre plaiſir : Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes notre droit & l'autruy en toutes. Donne' au Chaſteau de Boulongne au mois de Juillet, l'an de grace 1568. & de notre Regne le huitiéme. Signé, par le Roy, Maiſtre Jean Jacques Demeſmes, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de l'Hoſtel, preſent Le Racſois.

II.

1. Mars 1599. Adjudication des Etaux du Marché aux Poiſſons de la rue Saint Martin, en la même forme que l'on adjuge les Etaux à Boucherie.

A TOUS ceux qui ces preſentes Lettres verront : Jacques Daumont Chevalier, Baron de Chapes, Sieur de Dun le Palteau & Cors, Conſeiller du Roy, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, & Garde de la Prevôté de Paris, Salut. Sçavoir Faisons, que ſur la Requeſte à Nous faite par Nicolle Amery veuve de feu Pierre Bourdin vivant Marchand Bourgeois de Paris, proprieterеſſe des Etaux & Boutiques de la Halle à poiſſon frais, ſec & ſalé, aſſiſes ruë S. Martin, au-devant de l'Egliſe de S. Nicolas des Champs, ayant entrée & iſſuë à la rue Darnetal, à ce qu'il fût procedé aux Baux à loyer des Boutiques & Eaux à perſonnes de la qualite requiſe, pour les avoir, poſſeder & garnir de poiſſon, ſelon les Sentences, Jugemens & Arrêts de la Cour du Parlement ſur ce donnez & intervenus ; & pour ce faire, affiches & écriteaux ont eſté mis & affichez en divers lieux, ainſi qu'il eſt accouſtumé & par iceux declaré, notifié & denoncé à touttes perſonnes, qu'ils ſeroient reçus à mettre encheres leſdites Boutiques & Etaux, & donné aſſignation à ce jourd'huy trois heures de rellevée en la Chambre Civile du Chaſtelet de Paris : Après auſſi que ladite veuve Bourdin comparante en perſonne à ladite aſſignation, Nous auroit requis vouloir procedder à l'adjudication & délivrance deſdits Baux, ſelon la teneur des Arreſts de la Cour de Parlement, & juſques à la ſomme de douze, quinze ou vingt livres tournois, par chacun an, pour chacun Eſtail, à commencer au jour de Careſme-prenant prochainement venant, & finiſſant à pareil jour, que l'on comptera mil ſix cens ; ayant fait proclamer à haute voix leſdits Etaux, & declare que touttes perſonnes ſeroient receuës à prendre leſdites Boutiques & Etaux, juſques à la ſomme de vingt livres, a eſte proceddé ; en la preſence du Procureur du Roy, auſdites encheres & deſlivrance d'iceux Etaux, ainſi par la forme & maniére qui enſuit : Le premier Eſtail, à main gauche, tenu & occupé par Marie Pomerel, à raiſon de ſix eſcus deux tiers pour un an, à commencer au jour de Careſme-prenant prochain venant, & finiſſant à pareil jour, que l'on comptera mil ſix cens, a eſte ledit premier Eſtail delivré & continué à ladite Marie Pomerel. Le ſecond Eſtail tenu & occuppé par Geoffrine Segard a elle continué. Le troiſiéme Eſtail tenu & occuppé par Barthene Metreau, vacant à faute d'encheriſſeur. Le quatrieme Eſtail tenu & occuppé par Thoinette Pillate, a elle continué. Le cinquieme, occuppé par Marie Chobert, à elle continué. Le ſixieme, tenu & occuppe par Eſter Chaperon, à elle continué. Le ſeptieme, tenu par Claude Pepin, vacant. Le huitiéme, tenu par Michelle Gendre, vacant. Le neuviéme, tenu par ladite Geoffrine Segard, à elle continué. Le unziéme, tenu par Jeanne Carrelier, vacant. Le douziéme, tenu par ladite Carrelier. Le premier Eſtail, à main droitte, du coſté de la rue Darnetal, tenu vacant & occuppé par Marie Trubier, continué. Le ſecond, vacant. Le troiſiéme, tenu par Margueritte Duchvin, à elle continué, &c. le tout à la ſomme de ſix eſcus deux tiers chacun Eſtail : après leſquelles encheres ont eſté leſdites Boutiques & Etaux adjugez aux deſſuſdits, comme plus offrans, conformement auſdites Sentence & Arreſts, auſquels a eſté enjoint de tenir leſdites Boutiques & Etaux garnis bien & duement de poiſſon frais, ſale & ſec ; de ſorte que le public ne ſoit incommodé : en la jouiſſance deſquelles Boutiques & Etaux, elles entreront au jour de Careſme-prenant prochain venant, & finiſſant à pareil jour, que l'on comptera mil ſix cens : leſquels preneurs ſeront tenus de payer & advancer à ladite veuve Bourdin, les ſommes de deniers eſquelles ils ont enchery le loüage deſdites Boutiques & Etaux à poiſſon, cy-deſſus à eux adjugez, ou bien luy bailler bonne & ſuffiſante caution dans huitaine, payer de trois mois en trois mois leſdites ſommes par égalle portion ; au payement deſquelles ils ſeront contraints par emprisonnement de leurs perſonnes, & autres voyes deües & raiſonnables ; & leur eſt enjoint de tenir leſdites Boutiques & Etaux nettement, pour éviter au mauvais air & putrefaction ; & de vivre modeſtement, avec deffenſes d'injurier ni provoquer à injures les perſonnes : Et outre ſont faittes deffenſes à tous Marchands & Marchandes de poiſſon frais, ſec & ſalé, Regratiers, Regratieres, Revendeurs & Revendereſſes, & autres perſonnes quelconques, de faire vendre ni expoſer en vente au-dedans de la Halle à poiſſon, ni ès environs d'icelle, aucun poiſſon frais, ſec ou ſalé, ni ailleurs, qu'au-dedans deſdites Boutiques & Etaux, & où il ſe trouvera aucuns ou aucunes contrevenans aux preſentes Ordonnances & Deffenſes. Sera le poiſſon & denrées, deſquels ils ſeront trouvé ſaiſis, envoyé ſur le champ aux Enfans de la Trinité : Et à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance, ſeront leſdites deffenſes publiées à ſon de trompe & cry public au-devant de la principalle porte de ladite Halle. En temoing de ce, Nous avons fait mettre à ces preſentes, le ſcel de la Prevoſté de Paris. Ce fut fait par François Myron Sieur Du Tremblay & de Lignieres, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé, & Lieutenant Civil de la Prevôté & Vicomté de Paris, le Mardy ſeiziéme jour de Febvrier mil cinq cens quatre-vingts dix-neuf. Signé, Drouart, & ſcellé.

TITRE XXXIV.

Des Officiers établis pour faciliter & maintenir le Commerce de Poiſſon de mer, & leurs diſtinctions en Officiers de Conſeil & de Juriſdiction.

LA délicateſſe de la chair de poiſſon, qui peut en très-peu d'heures ſe corrompre totalement, l'oppoſition des puiſſans adverſaires qui ont ſouvent entrepris d'en troubler le commerce, & la ruſticité de la plûpart des perſonnes qui en font le detail, ſont autant d'obſtacles qu'il a fallu ſurmonter, pour nous rendre cet aliment auſſi commun qu'il nous eſt utile. C'eſt auſſi ce qui a ſervi de fondement à la protection ſinguliere, qu'il a plû à nos Rois par leurs Edits & leurs Ordonnances, &

& au Parlement par ses Arrêts, d'accorder aux Negocians & aux Voituriers qui nous fournissent cette portion importante de nos provisions, & à tout ce qui a été fait pour les soumettre à une exacte discipline. Ce sont encore ces mêmes motifs qui ont donné lieu à la création d'un certain nombre d'Officiers, sans le secours desquels ces Loix & ces sages établissemens n'auroient pû se maintenir.

A considerer ces Officiers par leurs differens emplois sur le fait de ce commerce, l'on peut, pour ne rien confondre, les ranger sous ces trois differentes Classes d'Officiers de Service, de Conseil, & de Justice; & c'est cette division que j'observeray en effet dans ce qui me reste à dire sur cette matiere.

L'ordre naturel que j'ay toûjours tâché de suivre, m'a déterminé à commencer par les Officiers de Service: ce sont ceux-là qui se presentent d'abord, & dont les fonctions sont les premieres qui doivent être exercées pour la facilité de ce commerce. Tels sont les Compteurs & Déchargeurs, les Jurez Vendeurs, le Controlleur, le Receveur, le Garde de la Halle, & les Sergens Gardiens.

Le Conseil établi pour veiller qu'il ne soit rien entrepris au préjudice, ou contre les interêts & les privileges du commerce, étoit originairement composé de quatre des plus celebres Avocats au Parlement, de deux Avocats plaidans au Châtelet, d'un Procureur de la Cour, qualifié Procureur general des Marchands de Marée, d'un Procureur au Châtelet, & de quatre des principaux Marchands choisis par les autres, & qui n'eurent point d'autre titre que celuy d'Elûs des Marchands de Marée. L'on n'y appelle plus à present depuis plusieurs années que le Doyen des Substituts de Monsieur le Procureur general, l'ancien Avocat du Roy au Châtelet, & deux Avocats au Parlement. Quant aux Officiers pour l'administration de la Justice, ce sont Messieurs les Commissaires du Parlement qui en sont en possession.

Ce n'est encore jusques icy qu'une legere idée de ces differens Emplois ou Offices, qui ont pour objet le commerce de poisson de mer. L'on verra dans les Chapitres suivans leurs établissemens, leurs fonctions, leurs droits, leur privileges, les variations & divers changemens qui leur sont arrivez, & leur état present. Pour le faire avec plus d'ordre, j'ay suivi la même division qui vient d'être observée en ces trois Classes; le Service, le Conseil & la Jurisdiction.

TITRE XXXV.

Des Officiers de Service à la Halle & dans les autres Marchez de Paris.

CHAPITRE PREMIER.

Des Déchargeurs & Compteurs.

LE titre de ces Officiers fait assez entendre quel est le service auquel ils sont appliquez. Lorsque les Chassemarées sont arrivez à la Halle, le plus souvent avant le jour, il auroit été dangereux d'abandonner la décharge & le compte de leurs marchandises à ce grand nombre de Crocheteurs, ou d'autres gens du plus bas peuple, dont cette place est ordinairement remplie. C'est cette consideration qui a donné lieu à nos Rois d'y établir des personnes de confiance pour les charger de ce service. Les Ordonnances & les Reglemens qui les concernent, nous apprendront leur origine, la création de leurs emplois en titre Office, la forme de leur reception, aussi-bien que les nouvelles fonctions & les nouveaux droits qui leur ont été attribuez.

L'Ordonnance de Saint Louis de l'an 1254. qui (a) est le plus ancien titre que nous ayons sur le fait de ce commerce de la Marée, en fait mention: elle ordonne aux quatre Prud'hommes qui gardent le métier de Poissonniers de mer, d'y établir les Compteurs & Poigneurs (b), & que ces Officiers auroient chacun un denier, d'un millier de Hareng, sçavoir une obole du Marchand, & une obole de l'Acheteur.

L'Ordonnance du Roy Jean du 30. Janvier 1350. augmente leurs droits jusqu'à deux deniers de chaque millier, payables par moitié, comme il est expliqué dans celle de Saint Louis cy-dessus. Le Parlement augmenta ce salaire jusques à quatre deniers le millier, par Arrêt de l'an 1414.

Le même Arrêt fait défenses à tous Sergens, & autres Officiers de Justice, d'être dorénavant Compteurs de poisson, ou Harengs, parce que sous ombre de leurs Offices, ils faisoient plusieurs griefs aux Marchands, ou aux Etaliers.

Ces Officiers étoient reçus par le Prevôt de Paris, sur la nomination des anciens de la même profession. C'est ainsi que Nicolas Brebant fut reçû en cette charge, en la presence des autres Jurez Compteurs, & de Maître Pierre Bodin Procureur au Parlement, & Procureur general de la marchandise de poisson de mer, le 18. Novembre 1531. (c)

Il y eut dans la suite des temps un procès au Châtelet, entre les Marchands de Salines en gros, &

a V. titre 39. n. 1. art. 15. n. 2. art. 24.

b Ils sont nommez Poigneurs, parce qu'en déchargeant & comptant les Morues ils prennent ces Poissons deux à deux, ce que l'on nomme encore vulgairement une Poignée de Morue. V. tit. 38. n. 3. art. 2. V. tit. 39. n. 7. art. 92. 93. 94.

c Grand Livre jaune du Chatelet. fol. 14.

& les Jurez Compteurs & Déchargeurs. Les Marchands se plaignoient que ces Officiers exigeoient d'eux, pour la décharge & comptage de la Moruë, au-delà de leurs droits legitimes. Les Compteurs soutenoient au contraire, qu'ils ne se faisoient payer que des salaires qui leur étoient attribuez par les Reglemens. Le Prevôt de Paris sur cette contestation, rendit sa Sentence, suivant les conclusions du Procureur du Roy au Châtelet, le 22. Mars 1560. par laquelle il ordonna que les Jurez Compteurs seroient payez par les Marchands de deux sous tournois, pour le comptage, triage & empilage de chacun cent de toutes sortes de Moruës salées vertes, tant grandes que petites, & du poisson sec, seize deniers parisis le cent; leur fait défenses d'exiger davantage, à peine de privation de leurs Etats; & cette Sentence fut confirmée par Arrêt du 30. Mars 1565. (a)

(a) Registre de la marée, fol. 254.

Les Déchargeurs & Compteurs furent érigez en titre d'Office, par Lettres patentes de François I. du 19. Septembre 1543. La negligence des autres Officiers à remplir leurs devoirs, avoit beaucoup troublé la discipline de ce commerce: ceux-ci, quoyque moins considerables, s'en plainirent, & provoquerent un Reglement.

Henry III. y pourvut par Edit du mois d'Octobre 1576. Ce Reglement contient plusieurs articles concernant les fonctions & les droits de ces Officiers; & il contient aussi d'autres dispositions, qui ont pour objet les autres parties de ce commerce. Il sera rapporté cy-après au nombre des Reglemens generaux.

V. titre 39. n. 11. art. 9. 10. 11. 13. 20.

Une Ordonnance de Messieurs les Commissaires du 29. Janvier 1652. enjoint aux Compteurs & Déchargeurs, de se trouver aux jours & heures de ventes accoûtumées pour faire la décharge de la marchandise. Il leur est défendu de souffrir autres personnes qu'eux, pour décharger devant le Vendeur, ni que l'on aille au-devant & après les charettes des Chassemarées, d'y prendre aucun poisson, ni de le vendre par personnes interposées, dans le Parquet de la Halle, à peine du foüet contre ces personnes, & d'interdiction à l'égard des Officiers.

V. titre 39. n. 13. art. 2. & 3.

Il est ordonné aux Jurez Compteurs & Déchargeurs d'exercer leurs charges en personnes, & il est défendu à tous Facteurs, Commissionnaires, Courtiers, Hôteliers, Valets d'écuries, Gagne-deniers, & à tous autres, de s'immiscer en l'exercice & fonctions des Compteurs, ni d'emporter aucuns paniers, dans lesquels vient le poisson frais, lesquels paniers appartenoient autrefois aux Compteurs; le tout à peine de dix livres d'amende.

V. titre 39. n. 15. [illegible] 5. n. 18. art. 6. & 7.

Il est défendu à tous Chassemarées, Détailleurs, Détailleresses, & autres, même aux Compteurs, de retirer ou serrer en leurs maisons, les mannes que les Compteurs sont obligez de donner aux Marchands Chassemarées. Il est enjoint aux Compteurs de les serrer proche le Parquet de la Marée, au lieu ordinaire de tout temps destiné à cet effet, en la maison appellée le Fief d'Helbic, avec défenses à toutes personnes de les y troubler, à peine de cent livres d'amende.

V. titre 39. n. 18. art. 8.

Les paniers dans lesquels les Chassemarées apportent leurs Poissons, appartenoient autrefois aux Déchargeurs; ce qui ruinoit en dépense ces pauvres Forains, pour avoir de nouveaux paniers à chaque voyage. Cela donna lieu à un Arrêt en forme de Reglement, du 27. Août 1706. par lequel il est défendu à ces Officiers de retenir les grands paniers, mais seulement les petits, que les Chassemarées negligent de ramasser, à cause de leur peu de valeur.

V. les preuves de ce ch. n. 8.

Les Compteurs, non plus que les Jurez Vendeurs, ne peuvent faire le commerce pour leur compte directement ou indirectement sous des noms empruntez; cela leur est défendu, à peine de trois mille livres d'amende, & de pareille amende contre ceux qui prêteront leurs noms, & de plus grande peine, en cas de recidive.

Les Jurez Compteurs ont encore d'autres fonctions touchant la police & discipline de ce commerce, qui leur sont communes avec les Jurez Vendeurs, dont il sera parlé dans le Chapitre suivant. Il y a aussi dans les Reglemens quelques articles qui concernent les fonctions & les salaires de ces Officiers.

V. tit. 39. n. 7. & les suivans.

Louis XIV. par Edit du mois de Fevrier 1674. reduisit la Communauté des Jurez Compteurs à huit, supprima les quatre autres: ces quatre furent rétablis, les fonctions & les droits des douze reglez par un Arrêt du Conseil du 8. Avril 1674. & un Edit du mois de May suivant. Ces mêmes fonctions & ces mêmes droits leur furent encore confirmez par un Arrêt du Parlement du 11. Janvier 1683. Ils firent ensuite un Concordat entr'eux, pour leur discipline, & regler leur service, qui fut omologué par Arrêt du 30. Juin 1700.

n. 12. art. 2. 3. & 4. n. 13. art. 2. 3. n. 15. art. 5. n. 18. art. 6. 7. 8. 14. 15.

Par un autre Edit du mois de Decembre 1704. le Roy pour subvenir aux dépenses de la guerre qu'il avoit à soutenir contre la plûpart des Puissances de l'Europe, avoit créé des Offices de Syndics dans toutes les Communautez d'Officiers de Police établis sur les Ports, les Halles, & les Marchez de la ville de Paris: & par autre Edit du mois d'Octobre 1705. le nombre des Officiers, dont chacune de ces Communautez étoient composées, auroit été augmenté.

Les Jurez Compteurs & Déchargeurs y étoient compris. Ces Officiers, pour donner des preuves de leur zele au service du Roy, offrirent d'acquerir ces nouveaux Offices, en leur accordant quelques nouveaux droits, & un Tarif pour en faciliter la perception. Le Roy par Lettres patentes du mois de Decembre 1706. accepta leurs offres, incorpora à leur Communauté les nouveaux Offices de Syndics, & les Offices qui augmentoient leur nombre, créez par les Edits dont il vient d'être parlé. Par ces mêmes Lettres d'union, le Roy leur accorda de nouveaux droits, & en regla le Tarif, & leurs fonctions.

Il y eut depuis une division entr'eux pour leur discipline, la perception & le compte de leurs droits: cela fit naître une Instance, sur laquelle toutes leurs contestations furent reglées, par Arrêt du 3. Avril 1708.

Ces Officiers ne sont pas les seuls qui sont employez à compter les Poissons de mer, les Jurez Mesureurs de sel, ont seuls le droit, & sont en possession de compter toutes les Salines qui arrivent à Paris par la riviere, de les décharger du bateau, & les charger dans les charettes, pour être conduites & déchargées à la Halle, ou de changer d'un bateau dans l'autre celles qui sont destinées pour être conduites au Port d'amont.

V. ci-après titre 44. ch. 1. sect. 2.

PREUVES.

I. *30. Mars 1565. Registre de la marée,* [illegible]

COmme de deux Sentences données par notre Prevost de Paris ou son Lieutenant les 22. Mars 1560. & 22. dudit mois & an avant Pasques, au proffit des Compteurs de Poissons de mer ès Halles de nostre ville de Paris, Demandeurs allencontre de Pierre de la Cour l'aisné, Pierre Beart, Jacques le Brett, Pierre de la Cour le jeune, Nicolas Bihot, & François Tuault, Marchands de poisson de mer en nostredite ville de Paris, Deffendeurs, par la premiere desquelles nostre Prevost auroit après avoir oy le Substitut de nostre Procureur genéral au Chastelet, permis ausdits Compteurs de poisson de mer, de prendre deux sols tournois pour leur vacation de comptage, triage, & empilage de chacun cent de toutes sortes de Morues sallees, vertes, tant grandes que petites, & du poisson secq seize deniers parisis pour cent, & fait deffenses ausdits Compteurs de prendre & exiger davantage, sur poine de privation de leurs estats, & si auroit condampné lesdits Deffendeurs ès despens, & par la deuxiéme auroit dit que ladite Sentence du 22. Mars audit an 1560. donnée au proffit desdits Compteurs, allencontre desdits Marchands, seroit executée pour le regard du principal & reiglement par luy ordonné, nonobstant l'appel interjetté de ladite Sentence, en baillant caution par lesdits Demandeurs, eust esté de la part dudit Pierre de la Cour & consors Marchands de poisson de mer salé de nostredite ville de Paris, appellé desdites deux Sentences en nostre Cour de Parlement en laquelle le Procès par escrit conclud & receu pour juger entre lesdits Appellans, d'une part, & Guichard Suilleau, Pierre de Mesieres, Jean Martin, Claude Regnault, Jean Ratel, Hillaire Begat, Pierre Bachelet, Pie[illegible] de la Borde, Guillaume de Lan, Guillaume Thirsault, Michel [illegible] Lanechin d'autre, tous Compte[illegible] & Dechargeurs de poisson de mer en ladite Ville de Paris, si bien ou mal auroit été appellé les depens respectivement [illegible] le procès prétendus, moyens de nullité; production desdits Appellans, qu'ils pourroient bailler dans le temps de l'Ordonnance, ausquels griefs prétendus, moyens de nullité, lesdits Intimez pourroient répondre, & contre ladite production nouvelle bailler contredits aux dépens desdits Appellans. Veu le procès, forclusion de bailler griefs & de produire de nouvel par lesdits Appellans, le tout diligeamment examiné: NOTREDITE COUR, par son Jugement & Arrest, en faisant droit sur l'appel interjetté de ladite Sentence du 22. Mars 1560. a mis & met l'appellation & ce dont a esté appellé au néant, sans amende en ce que nostredit Prevost ou son Lieutenant auroit permis ausdits Demandeurs, prendre pour chacun cent de poisson secq seize deniers parisis, & en émendant le Jugement, quant à ce, leur a permis & permet prendre pour chacun cent dudit poisson secq, douze deniers parisis seulement, ladite Sentence au residu sortissant effet; & quant a l'appel de la Sentence du vingt-neuviéme Mars 1560. a mis & met les parties hors de Cour & de procès; condampne néanmoins lesdits Appellans ès dépens desdites deux Causes d'appel, la taxe d'iceux à Nostredite Cour reservée. Prononcé le trentieme jour de Mars, l'an 1565. avant Pasques. Signé, DU TILLET.

II. *[illegible] bre 1671. Reglement [illegible] Charettes des Chassemarées à la Halle, & pour les décharger.*

VEu par la Cour la Requête presentée par le Procureur general du Roy sur le fait de la marchandise de poisson de mer; par laquelle il auroit remontré que par les Réglemens de ladite marchandise, il est défendu a toutes sortes de personnes, même aux Chassemarees, de rompre le fil, ni troubler le rang des charettes de poisson de mer a mesure qu'elles entrent dans les Halles pour être dechargées, sans que l'on puisse faire passer les unes avant les autres, ni les dernieres avant les premieres; Néanmoins depuis quelque temps les valets des Hotelliers où logent les Marchands Chassemarées, ou leurs Voituriers, sous prétexte d'accompagner lesdits Marchands, voulant favoriser lesdits Chassemarées qui hebergent dans leurs Hôtelleries, s'ingerent de faire passer leurs charettes, quoyque les dernieres venuës, devant les autres qui sont les premieres en rang, & se mettent à la tête des chevaux par force & par violence, rompent le rang & la suite desdites charettes; & non contens de cette contravention, ils maltraitent les Chassemarées qui ne veulent pas les laisser passer: Et aussi les Compteurs & Déchargeurs qui sont preposez pour la décharge des susdites charettes, selon le rang & l'ordre qu'elles arrivent & entrent dans le Parquet desdites Halles. Jusques-là que depuis un mois le nommé François, valet d'étable de la veuve Poulain maitresse du Heaume, sous les pilliers des Halles, voulant faire passer la charette d'un Chassemarée, qui logeoit en ladite Hôtellerie du Heaume; il se jetta sur les chevaux de la charette qui étoit devant, & maltraita le chartier, & pareillement les nommez Cauvin & le Loup Compteurs & Dechargeurs de ladite marchandise, lesquels furent obligez de ceder a la violence qui leur étoit faite, pour raison de quoy il y auroit eu information. Requerroit le Suppliant sur ce être pourvu: Veu lesdits Reglemens & les Informations faites par l'Huissier Baisle, Tout consideré: LADITE COUR ordonne, que conformement aux Reglemens qui seront executez, les charettes des Chassemarees seront dechargees dans le Parquet desdites Halles, chacune suivant l'ordre & le rang, selon lequel elles sont entrées dans ledit lieu. Fait inhibitions & défenses ausdits Valets des Hotelleries, & à toutes autres personnes, de rompre le fil, & troubler l'ordre desdites charettes, ni de faire passer les uns avant les autres, pour quelque cause que ce soit. Pour cet effet, defend ausdits Valets d'Hôtelleries & d'Etables, & [illegible] Facteurs, Porteurs, Crocheteurs, d'entrer dans ledit Parquet des Halles, pendant le temps de la vente, ni de troubler lesdits Compteurs-Déchargeurs en la possession & jouissance de leurs charges; le tout à peine de vingt livres d'amende pour la premiere fois, & de plus grande en cas de recidive. Permet ladite Cour au Suppliant, de faire informer des susdites contraventions, en vertu du present Arret. Ordonne que ledit nommé François sera assigné, pour être oüy sur les faits resultans de l'information faite par l'Huissier Baisle; pour le tout rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendra: & que le present Arret sera lu & publie a son de trompe & cry public, en la place des Halles. Fait en Parlement, le quatriéme Septembre 1671. Collationné.

III. *8. Avri[l] 1674. Arrêt q[ui] retablit dans le[s] fonction[s] de leurs Charges les Compteurs & Déchargeurs de Marée qui avoient é[té] supprim[ez] par Edi[t] du mois de Févri[er] précedent.*

SUr la Requête presentée au Roy en son Conseil, par les douze Compteurs & Dechargeurs de poisson de mer frais, sec & salé, ès Halles de la ville de Paris: Contenant, que Sa Majesté ayant par son Edit du mois de Février dernier, reservé pour son service, & celuy de ses Sujets, huit des Supplians; & ordonné que le surplus desdits Officiers seroient remboursez, & les droits attribuez aux Officiers supprimez, seroient levez à son profit. Et par Arrêt de son Conseil du 21. Mars ensuivant, ordonné qu'ils seroient tenus de representer les Lettres de provision, Quittances de finance, Contracts d'acquisition de leurs Offices, & des Etats certifiez veritables, des noms, surnoms, âges, qualitez & demeures des pourvûs & reçûs ausdits Offices; ensemble des droits & émolumens qui leur ont été attribuez pardevant les Sieurs Colbert Controlleur general des Finances, de la Marguerie Conseiller d'Etat, Marin, Hotman Intendans des Finances, & Desmarets Maître des Requêtes, que Sa Majesté a commis pour l'execution dudit Arrêt, & dresser procès verbal de la representation desdites Lettres, Quittances & Etats, pour être rapportez à Sa Majesté, & sur iceluy pourvû au choix des Officiers reservez au remboursement des supprimez par ledit Edit, & au Reglement de ce que chacun des autres Officiers joüira & payera pour être maintenu & reservé en l'exercice & fonction de leurs charges: en consequence duquel Arrêt, les Supplians ont representé les Quittances de Finance & de Marc d'or, & Contracts d'acquisition de leurs Offices; & un Etat des droits & émolumens dont ils joüissent; par lequel il paroit que pour leurs droits de décharge de chaque millier de Molue verte & seche, compte de Paris, ils doivent être payez par les Marchands, à raison de vingt sols pour le millier, de cinq sols pour chacun lest de Hareng sor, dix barils pour lest, & de deux sols six deniers pour lest de toutes sortes de barillages, tant pour ce qui se consomme à Paris, que pour ce qui passe au païs d'amont, conformément au Reglement de Henry III. du mois d'Octobre 1576. & pour le comptage dudit millier de Moluë, pareil droit de vingt sols pour la Détaillleresse, deux sols pour le droit de comptage & verification du panier de Hareng sor & de Maquereau salé, & de sept sols six deniers pour tonne de Molué verte, de dix sols par les Marchands ou Voituriers pour charette de Salines venant par terre, hors de la Banlieue de ladite Ville de Paris, de vingt sols par lesdits Marchands ou Voituriers pour charette de poisson frais, & Huitres, de deux sols six deniers pour chaque somme de cheval chargé de Marée, & autres Poissons qui arrivent aux Halles, de deux deniers obole pour le droit de comptage de chaque panier de Marée, d'un sol pour le droit de comptage de chaque millier d'Huitres en grenier ou panier, & de la somme de trois cens livres annuellement par le Receveur des deux deniers, pour les mannes qu'ils fournissent pour exposer en vente ledit poisson. Les anciennes Ordonnances & Reglemens faits par les Rois prédecesseurs de Sa Majesté, sur le fait de ladite marchandise dudit poisson de mer frais, sec & salé, qui se vend en ladite ville de Paris, & notamment le Reglement de Henry III. du mois d'Octobre 1576. portant entr'autres choses, que ceux qui ameneront ledit poisson en somme, ou en charette, pour le vendre, seront tenus de le descendre droit aux Halles de ladite Ville: Que nul Chartier, Marinier, ou autres, ne pourront passer ni conduire au païs d'amont, ni ailleurs, aucun poisson de mer, sans avoir congé, & être prealablement compté & visité par le Suppl[illegible]. R[illegible] la representation par eux faite de leurs titres, qu'il plaise a Sa Majesté les maintenir en l'exercice & fonction de leurs Offices &

joüissance desdits droits; attendu que le nombre de douze, dont leur Communauté est composée, est necessaire pour la quantité de marchandise qu'ils sont obligez de compter, offrant de payer la somme de six mille livres pour subvenir aux dépenses de la guerre. Vû ladite Requête, la submission faite par lesdits Compteurs, de payer ladite somme, aux clauses & conditions portées par icelle; & oüy le Rapport du Sieur Colbert Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur general des Finances: LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les douze Compteurs & Déchargeurs de poisson de mer frais, sec & salé, demeureront conservez en l'exercice & fonction de leurs Offices, comme ils faisoient auparavant l'Edit du mois de Fevrier dernier, & Arrêt du Conseil du 21. Mars ensuivant; & en consequence, ordonne qu'ils joüiront de vingt sols pour chaque millier de Moluë verte & seche compte de Paris, payable par les Marchands; de cinq sols pour chacun lest de Hareng sor; deux sols six deniers pour chacun lest de toute autre sorte de barillage, tant pour ce qui se consomme à Paris, que pour ce qui passe au païs d'amont, sans congé des Jurez Compteurs, conformément au Reglement du mois d'Octobre 1576. ensemble de vingt sols du millier de Moluë, payable par la Détailleresse, pour le droit de comptage; deux sols pour le même droit du panier de Hareng sor & Maquereau salé; & sept sols six deniers pour tonne de Moluë verte; dix sols payables par les Marchands & Voituriers, pour charette de Salines, venant par terre hors la Banlieuë de ladite ville de Paris: vingt sols par lesdits Marchands ou Voituriers, pour charette de poisson frais, & Huitres en écailles; deux sols six deniers pour chaque somme de cheval charge de Marée, & autres Poissons qui arrivent aux Halles; deux deniers obole pour les droits de comptage de chaque panier de Marée; un sol pour le droit de comptage de chaque millier d'Huitres en grenier ou panier, & de la somme de trois cens livres annuellement payable par le Receveur des deux deniers, pour les mannes qu'ils fournissent pour exposer ledit poisson en vente. Fait Sa Majesté défenses ausdits Marchands, Détailleresses, & Receveur des deux deniers, de troubler à l'avenir lesdits douze Jurez Compteurs & Déchargeurs en la perception des droits & émolumens, & à toutes sortes de personnes, autres que ceux qui seront par eux commis, de s'immiscer en l'exercice & fonction desdits Offices, à peine de cinq cens livres d'amende, à la charge de payer par lesdits Compteurs & Déchargeurs, la somme de six mille livres, qui leur tiendra lieu d'augmentation de Finance: Et pour l'execution du present Arrêt, toutes Lettres necessaires seront expediées. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le vingt-huitiéme jour d'Avril 1674. Signé Foucault, & scellé.

IV. *May 1674. Lettres Patentes sur l'Arrêt en faveur des douze Compteurs & Déchargeurs de poisson de mer à Paris.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Nous aurions par notre Edit du mois de Fevrier dernier, & pour les considerations y contenuës, entr'autres choses reduit le nombre des douze Compteurs & Déchargeurs de poisson de mer frais, sec & salé, ès Halles de notre bonne ville de Paris, à celuy de huit, & supprimé le surplus; & par Arrêt de notre Conseil du 21. Mars ensuivant, ordonné qu'ils rapporteroient pardevant les Commissaires, que Nous aurions à ce deputé, les Lettres de provision, Quittances de Finance, Contracts d'acquisitions de leurs Offices, & des Etats certifiez veritables des droits & émolumens qui leur ont été attribuez, pour être sur le tout pourvû aux choix des Officiers réservez au remboursement des supprimez par ledit Edit, & au reglement de ce que chacun des autres Officiers joüiroit & payeroit, pour être maintenus & reservez en l'exercice & fonction de leurs charges: A quoy ayant été satisfait par lesdits Compteurs & Déchargeurs de poisson de mer frais, sec & salé, Nous avons reconnu que les sommes qu'ils ont payées de temps en temps, tant pour la premiere finance desdits Offices de Compteurs & Déchargeurs de poisson, que pour être confirmez en la joüissance de leurs droits, ne Nous permettoit pas, dans l'état present de nos affaires, de rembourser ceux desdits Officiers qui avoient été supprimez; en sorte que Nous avons estimé plus avantageux de recevoir les offres que lesdits Officiers Nous ont faites, de payer à nos Receveurs casuels les sommes contenues aux Rolles arrêtez en notre Conseil, en consequence de leurs propositions, pour être maintenus & conservez en l'exercice & fonction desdits Offices; & à cet effet, Nous aurions par Arrêt de notre Conseil d'Etat du 28. Avril dernier, ordonné que lesdits douze Compteurs & Déchargeurs de poisson de mer frais, sec & salé, demeureroient conservez en leurs charges, & en continueroient les fonctions, comme ils faisoient auparavant l'Edit du mois de Fevrier dernier. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre grace speciale, certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, declaré & ordonné, & par ces presentes, signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les douze Compteurs & Déchargeurs de poisson de mer frais, sec & salé, soient & demeurent conservez en l'exercice & fonctions de leurs Offices, comme ils faisoient auparavant notre Edit du mois de Fevrier dernier, auquel Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard; & en consequence, qu'ils joüissent & soient payez de vingt sols, pour chaque millier de Moluë verte & seche, compte de Paris, payables par les Marchands; de cinq sols pour chacun lest d'Hareng sor; deux sols six deniers pour chacun lest de toutes autres sortes de barillages, tant pour ce qui se consomme à Paris, que pour ce qui se passe au païs d'amont, sans congé des Jurez Compteurs, conformément au Reglement du mois d'Octobre 1576. ensemble de vingt sols du millier de Moluë, payables par la Détailleresse pour le droit de comptage; deux sols pour le même droit du panier de Hareng sor, & Maquereau salé; & sept sols six deniers pour tonne de Moluë verte; dix sols payables par les Marchands & Voituriers, pour charette de Salines venant par terre hors la Banlieuë de ladite ville de Paris; vingt sols pour lesdits Marchands ou Voituriers, pour charette de poisson frais, & Huitres en écailles; deux sols six deniers pour chaque somme de cheval charge de Marée, & autres poissons qui arrivent aux Halles; deux deniers obolle pour les droits de comptage de chaque panier de Marée; & un sol pour les droits de comptage de chaque millier d'Huitres en grenier ou panier; & de la somme de trois cens livres annuellement payable par le Receveur des deux deniers, pour les mannes qu'ils fournissent pour exposer ledit poisson en vente: faisant défenses ausdits Marchands, Detailleresses, & Receveur des deux deniers, de troubler à l'avenir lesdits douze Jurez Compteurs & Déchargeurs, en la perception desdits droits & émolumens; & à toutes sortes de personnes, autres que ceux qui seront par eux commis, de s'immiscer en l'exercice & fonction desdits Offices, à peine de cinq cens livres d'amende; le tout à la charge par lesdits Compteurs & Déchargeurs de Poissons, de payer en nos Revenus casuels les sommes contenues aux Rolles qui ont été, où seront à cet effet, arrêtez en notre Conseil. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer, sans souffrir qu'il y soit contrevenu, selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Reglemens, Arrêts, & choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes. Donné au Camp devant Bezançon, au mois de May, l'an de Grace 1674. & de notre Regne le trente-uniéme. Signé LOUIS, & sur le reply, Par le Roy, COLBERT, avec paraphe: Et scellé du grand sceau de cire verte en lacet de soye verte & rouge.

V. *11. Janvier 1683. Arrêt qui regle les fonctions & les droits des Jurez Compteurs & Déchargeurs de poisson de mer.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis: Sçavoir faisons, que vû par notre Cour de Parlement la Requête à elle presentée par le Procureur general de la Marée: Contenant qu'encore que par les Edits, Arrêts & Reglemens faits & donnez pour le fait & Police de ladite marchandise de poisson de mer, il soit entr'autres choses, pour l'utilité du commerce & du public, fait défenses à tous Gagne-deniers, Crocheteurs, & autres personnes, de s'ingerer de faire la décharge de ladite marchandise, au préjudice des Compteurs & Déchargeurs créez de temps immemorial, & érigez en titre d'Office pour cet effet, & confirmez dans la fonction de leurs charges & Offices, par notre Declaration du mois de May 1674. verifiée en la Cour. Neanmoins plusieurs particuliers Facteurs & Commissionnaires, Gagne-deniers, & autres, entreprennent journellement de faire la decharge de ladite marchandise, sans y avoir été appellez ou commis par lesdits Compteurs; ce qui cause la perte des droits desdits Compteurs, parce que les particuliers, sans aveu, qui entreprennent de faire ladite decharge, prennent du poisson aux Chassemarées, qui sous ce pretexte refusent les droits ordinaires desdits Compteurs; ce qui cause un desordre notable dans la vente, visite & decharge de ladite marchandise, même la perte de plusieurs paniers de marée, à quoy il est necessaire de remedier, & d'empêcher la continuation de ce desordre, & la contravention ausdits Edits, Arrêts & Reglemens: Et afin de maintenir lesdits Compteurs dans l'exercice de leurs charges, & qu'ils en puissent plus facilement faire la fonction, le Suppliant est obligé de bailler la presente Requête, requeroit être ordonné que lesdits Edits, Arrêts & Reglemens faits & donnez pour le fait & police de ladite marchandise de poisson de mer, seront executez; & suivant iceux, qu'iteratives défenses soient faites à tous Commissionnaires, Facteurs, Gagne-deniers, & autres, d'entreprendre sur la fonction desdits Compteurs & Déchargeurs de ladite marchandise, que par l'ordre & commission desdits Compteurs: Faire pareillement défenses à toutes personnes, de prendre & percevoir, sous quelque prétexte que ce soit, desdits Chassemarées aucun poisson, aux peines du foüet & de bannissement, suivant l'Article du Reglement du 21. Fevrier 1610 qu'il soit enjoint de se contenter pour leurs droits de décharge, de vingt sols pour chaque charette de poisson frais; deux sols six deniers pour chaque somme; & dix sols

pour chaque charette de poiſſon ſalé amené par terre, ſuivant les Edits & Reglémens, & notre Declaration du mois de May 1674. Et pour éviter la confuſion & la peine qu'il y a dans la décharge, & au compte de ladite marchandiſe, qu'il ſoit ordonné qu'à l'avenir leſdits Compteurs & Déchargeurs ſeront tenus de faire leurs fonctions, alternativement & par ſemaine, par-devant leſdits Vendeurs & Marchands de Salines, ſans qu'aucun Compteur puiſſe travailler deux ſemaines de ſuite devant un même Vendeur & Marchand de Salines, à peine contre les contrevenans, d'être privez de leurs emolumens pour un mois; & outre, que defenſes ſeront faites à tous Marchands, Voituriers & Chaſſemarées, de payer les droits & ſalaires qui ſont dûs & attribuez auſdits Compteurs, & décharger ailleurs qu'en leur Bureau, ou à celuy ou ceux d'entr'eux qui ſeront par eux commis, à peine de payer deux fois, ſi mieux n'aiment leſdits Vendeurs de poiſſon de mer, pour éviter la multiplicité des Bureaux qui pourroient retarder le retour des Marchands Chaſſemarées, dont le commerce pourroit notablement ſouffrir, lever leſdits vingt ſols par charette, & deux ſols ſix deniers par chaque ſomme de poiſſon de mer frais, outre les autres droits qui ſont dûs ſur ladite marchandiſe, & perçus par leſdits Vendeurs; ſuivant notre Declaration du mois de May 1674. donnée en faveur deſdits Vendeurs, verifiée en la Cour; & qu'il ſoit enjoint aux Jurez; Sergent & Garde, de donner avis au Suppliant des contraventions qui ſeront faites auſdits Reglemens, & à l'Arrêt qui interviendra ſur la preſente Requête, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Vû auſſi leſdits Edits & Declarations, Arrêts & Reglemens, & autres pieces attachées à ladite Requête, ſignée du Suppliant; ouy le Rapport de Maître Jean Godart Conſeiller, & tout conſideré: NOTREDITE COUR a ordonné & ordonnne que leſdits Arrêts & Reglemens faits & donnez pour le fait de Police de ladite marchandiſe de poiſſon de mer, ſeront executez; & ſuivant iceux, fait iteratives défenſes à tous Commiſſionnaires, Facteurs, Gagne-deniers, & autres, d'entreprendre ſur la fonction deſdits Compteurs & Déchargeurs de ladite marchandiſe que par l'ordre & commiſſion deſdits Compteurs. Fait pareillement défenſes à toutes perſonnes, de prendre ou recevoir, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucun poiſſon deſdits Chaſſemarées, ſous peine du fouet & de banniſſement, ſuivant l'Article 3. du Reglement du 21. Fevrier 1610. Enjoint auſdits Compteurs & Dechargeurs de ſe trouver aux jours & heures que ladite marchandiſe de poiſſon de mer frais, ſec & ſalé arrive aux Halles de cette ville de Paris, pour en faire le compte & la décharge. Fait défenſes auſdits Compteurs & Dechargeurs de prendre & exiger aucun poiſſon deſdits Chaſſemarées, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & de prendre plus de vingt ſols pour chaque charette, & deux ſols ſix deniers pour chaque ſomme de poiſſon de mer frais, à eux dûs pour leurs droits de décharge, outre les autres droits à eux attribuez par notre Declaration du mois de May 1674. ordonne qu'à l'avenir leſdits Compteurs & Dechargeurs feront leurs fonctions alternativement, & par ſemaine, devant leſdits Vendeurs & Marchands de Salines, ſans qu'aucun deſdits Compteurs puiſſe travailler deux ſemaines devant un même Vendeur & un Marchand de Salines, à peine contre les contrevenans, d'être privez de leurs emolumens pour un mois: Et outre, fait défenſes à tous Marchands, Voituriers & Chaſſemarées, de payer leſdits droits & ſalaires qui ſont dus & attribuez auſdits Compteurs & Déchargeurs, à autres qu'auſdits Compteurs, ou à celuy qui ſera par eux commis, à peine de payer deux fois; ſi mieux n'aiment leſdits Compteurs ſouffrir que leſdits Vendeurs de poiſſon de mer levent leſdits droits de vingt ſols par charette, & deux ſols ſix deniers pour ſomme de poiſſon de mer frais, outre les autres droits qui ſont dûs ſur ladite marchandiſe, & qui ſont perçûs par leſdits Vendeurs, ſuivant la Declaration de Sa Majeſté dudit mois de May 1674. donnée en faveur deſdits Vendeurs, & verifiée en la Cour; pour deſdits vingt ſols, & deux ſols ſix deniers, en tenir compte auſdits Compteurs & Dechargeurs. Enjoint aux Jurez, Sergent & Garde de ladite marchandiſe, de donner avis au Procureur general de ladite marchandiſe, des contraventions qui ſeront faites auſdits Reglemens; & au preſent Arrêt, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Et ſera le preſent Arrêt lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. Si te mandons mettre le preſent Arrêt à execution; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris, en notredite Cour de Parlement, le onze Janvier, l'an de grace 1683. & de notre Regne le quarentiéme. Par la Chambre, Signé JACQUES.

VI. 30. *Juin* 1700. *Concordat fait entre les Compteurs & Déchargeurs d[e] poiſſons [de] mer po[ur] le[urs] f[onc]tions & leur diſ[ci]pline, Arrêt d'omologation.*

VEu par la Cour la Requête preſentée par la Communauté des Compteurs & Déchargeurs de poiſſon de mer, frais, ſec & ſalé à Paris; à ce qu'il plaiſe à la Cour omologuer les conventions en forme de Reglement faites entre les Supplians dans leur Bureau, & d'eux ſignez du premier Juin 1700. pour être executez ſelon leur forme & teneur; Veu auſſi ledit Reglement dont la teneur enſuit. Ce jourd'huy premier Juin 1700. en notre Bureau, Nous ſouſſignez, Noël le Loup, Louis le Blanc, Jacques Grou, Charles Orient, François le Grain, Jean-Baptiſte Mouſſar, Antoine Gillet, Pierre de Vic, Jean Joubert, Pierre Pirois, François Abraham, & François Saffart, tous Compteurs & Déchargeurs de poiſſon de mer, frais, ſec & ſale à Paris, reconnoiſſons avoir fait les conventions en forme de Réglement, ainſi qu'il enſuit, pour être gardées, obſervées & executées par Nous & nos ſucceſſeurs eſdites Charges, ſous le bon plaiſir de la Cour, Juge conſervateur de la Police & Marchandiſe du poiſſon de mer; Requerant à cet effet le conſentement de Monſieur le Procureur general du Roy ſur le fait de ladite Police & Marchandiſe.

Premierement, comme il eſt de l'uſage de tout temps obſervé, que de deux ans en deux ans il eſt procedé quelques jours auparavant le premier Octobre pardevant Noſſeigneurs de Parlement, Commiſſaires ſur le fait de la Police & marchandiſe du poiſſon de mer, à la requête de Monſieur le Procureur general du Roy ſur le fait de ladite Police & marchandiſe, a la nomination pour deux ans de quatre Jurez de notre Compagnie: Nous ſommes convenus qu'à commencer du premier Octobre prochain mil ſept cens, les quatre d'entre Nous qui ſeront nommez Jurez pour deux ans, tiendront pour deux ans bons & fidels Regiſtres paraphez dudit ſieur Procureur general; deſquels le plus ancien aura l'exercice pendant les ſix premiers mois, & ainſi d'ancien en ancien, de ſix mois en ſix mois, où ils inſcriront par chacun jour de leur exercice, les déclarations qui leur ſeront faites par les Marchands Chaſſemarées de la quantité de leurs charettes & chevaux chargez de poiſſon de mer frais, la quantité des paniers, leurs noms & les lieux de leurs demeures; à l'effet par leſdits Jurez de compter tous les mois à leur Compagnie de tous les droits à elle appartenans, ſuivant les Edits, Declarations du Roy, Arrêts & Reglemens, & ſans neanmoins que pour raiſon du compte deſdits droits ſur le poiſſon de mer frais, ſoit rien changé, tant & ſi long-temps que l'abonnement que la Compagnie a fait avec les ſieurs Vendeurs de poiſſon de mer ſubſiſtera. A l'égard de la marchandiſe de ſalines, ſommes auſſi convenus que les quatre Jurez, à commencer du premier Octobre prochain dans le même ordre d'exercice que deſſus, ſeront obligez de tenir bons & fidels Regiſtres paraphez dudit ſieur Procureur general; ſçavoir, un Regiſtre des mois où ils inſcriront les droits du poiſſon de mer ſec & ſalé, attribuez à leur Compagnie par les Edits, Declarations du Roy, Arrêts & Reglemens; & un autre Regiſtre des quartiers, où ils inſcriront les declarations de toutes les marchandiſes de Salines, tant celles deſtinées pour la conſommation de cette ville & fauxbourgs de Paris, que pour celles qui paſſent debout ſur les congez dudit ſieur Procureur general, pour en compter à la Compagnie, ſçavoir, ſur le Regiſtre des mois tous les mois, & ſur celuy des quartiers trois fois l'année ſeulement; ſçavoir, le deuxiéme Janvier, le lendemain des Fêtes de Pâques, & le premier jour d'Octobre de chacune année. Et afin que le bon ordre ſoit gardé dans leſdits Regiſtres, la Compagnie elira tous les ans pardevant ledit ſieur Procureur general, un d'entre eux pour Controlleur deſdits Regiſtres, a commencer du premier Octobre prochain, leſquels Regiſtres leſdits Jurez ſeront tenus de communiquer audit ſieur Procureur general, quand bon luy ſemblera, le tout à peine de trois cens livres pour chacune contravention, applicables aux mannes qui ſervent à verſer le poiſſon de mer frais.

En ſecond lieu, la Compagnie nommera tous les mois, à commencer du premier Octobre prochain, un de Nous pour bourſier, à commencer par le Doyen & finir par le dernier reçû, pour recevoir tous les droits de ladite Compagnie, & luy en compter auſſi tous les mois, & leſquels droits chacun de Nous inſcrira en notre Bureau, ou fera inſcrire par chacun jour par ledit Bourſier ſur le Regiſtre que ledit Bourſier tiendra, & ce auparavant de Nous en retourner en nos maiſons, à peine de vingt ſols pour chacune contravention, applicables auſdites mannes; & néanmoins pourra le Doyen de ladite Compagnie, ſe diſpenſer d'être Bourſier, ſi bon luy ſemble.

En troiſieme lieu, leſdits Jurez au nombre de deux au moins, feront les viſites & polices avec les Jurez Vendeurs de poiſſon de mer frais, ſec & ſalé, tant dans les Halles, Places, Marchez & autres lieux de cette Ville & Fauxbourgs, comme trempis de femmes en la maniere accoûtumée; comme auſſi les viſites & polices les Dimanches de Carême & les Fêtes de la Vierge qui ſont maigres; & ſe feront aſſiſter leſdits Jurez, de l'Huiſſier Garde de ladite marchandiſe, auſquels Jurez Compteurs & Huiſſier Garde, ladite Compagnie donnera neuf livres dix ſols pour être diſtribuées; ſçavoir aux quatre Jurez chacun trente ſols, aux deux Aſſiſtans qui iront à leur tour chacun vingt ſols, & à l'Huiſſier & Garde trente ſols, toutes leſquelles ſommes reviennent à celle de neuf livres dix ſols.

En quatriéme lieu, chacun de Nous ſera tenu de ſe trouver eſdites Halles aux jours maigres devant les ſieurs Vendeurs de poiſſon de mer, pour y faire les décharges de ladite marchandiſe aux heures portées par les Ordonnances; ſçavoir, à quatre heures du matin, & a faute d'y être avant

cinq

cinq heures sonnées, convenus d'être piquez de trente sols, sinon en cas de maladie ou autre legitime empêchement ; dont il faudra donner avis, & faire agréer à ladite Compagnie dans le jour, auquel cas serons déchargez des trente sols, si Nous avions été piquez.

En cinquiéme lieu, arrivant le decès d'aucuns de Nous, leurs Veuves, enfans ou heritiers seront tenus de disposer de leursdites Charges dans l'année du jour du decès dudit défunt, & Nous obligeons de faire dire un Service solemnel huit jours après le decès de chacun de Nous, pendant lequel temps d'un an ladite Veuve, enfans & heritiers joüiront des droits, tout ainsi que si l'Officier étoit vivant, à l'exception des droits de reception d'Officiers seulement.

En sixiéme lieu, autres que le Boursier Controlleur en charge, ne pourront s'immiscer de recevoir les droits attribuez à ladite Compagnie, sinon le comptage qui se fait sous la Halle à la Saline seulement ; lesquels droits le Boursier & Controlleur recevront desdits sieurs Vendeurs & Marchands de Salines, & autres débiteurs desdits droits.

En septiéme lieu, les six Semainiers seront pareillement tenus de se trouver les jours gras à la décharge du poisson de mer frais, à peine d'être piquez du douziéme de leurs droits, suivant la décharge qui sera faite.

En huitiéme lieu, Nous serons tenus de Nous trouver tous à la Halle de la Saline, les jours de décharge de bateaux & de vente, à peine d'être piquez d'un sol pour chacune charette, lesdites charettes venans de dessus les Ports de cette Ville ; & pour les voyes qui viennent par terre, tant Moruë que barillage hors la banlieuë de Paris, Nous serons piquez de deux sols par voye, & pour le comptage du grand jour de vente qui est ordinairement le Mardy ; à moins qu'il n'y ait quelque Fête ledit jour de vente, & qu'il fût remis au plus prochain jour, où l'on ne pourra être piqué que du simple, qui est de douze sols, un ; & à l'égard des autres jours de vente, les six Semainiers seront obligez de s'y trouver tous à peine d'être piquez de six sols, un ; & sera permis ausdits Semainiers de piquer les absens de semaine.

En neuviéme lieu, les six Semainiers seulement, seront tenus & obligez de se trouver tous les jours à la Halle, quinze jours avant le Carême, pour y faire les décharges & comptages des marchandises de Salines qui arrivent journellement & pendant tout le Carême, à la réserve des Dimanches & des Fêtes, à peine d'être piquez, comme il a été dit cy-devant, de six sols, un, pour ceux de semaine.

En dixiéme lieu, les Semainiers ne pourront piquer les absens qu'après douze voyes arrivées, à raison d'un sol pour les Marchandises des Ports de cette Ville, & de deux sols pour celles qui viennent de la banlieuë, ou de plus loin de ladite banlieuë.

En onziéme lieu, si aucun de Nous est trouvé en quelque fraude que ce soit, au préjudice de la Compagnie, il sera tenu de réparer le dommage qu'il aura fait, & payera une amende de soixante livres pour la premiere fois ; le quadruple pour la seconde ; & pour la troisiéme fois, sera obligé de se défaire de sa charge dans trois mois, & même sera privé de tous les droits qui pourroient luy appartenir pendant ledit temps de trois mois, dont le quart appartiendra au dénonciateur, & le surplus au payement des mannes à verser le poisson frais, & ne pourra le contrevenant passer dans la suite en aucune charge de ladite Compagnie.

En douziéme lieu, les Jurez ne pourront entreprendre aucune affaire, ni faire aucune dépense pour la Compagnie, qu'il n'en ait par elle auparavant été deliberé, & après déliberation, seront tenus de poursuivre toutes les affaires qui pourroient survenir ; & au cas que quelqu'un des Jurez ait besoin d'un de Nous pour l'assister de conseil, ou qu'il Nous requit d'aller avec luy, Nous serons obligez d'y aller, au moyen de quoy Nous serons réputez presens à l'ouvrage qui aura été fait.

En treiziéme lieu, Nous nous obligeons tous, d'aller chacune semaine deux à deux & par tour, par tous les Marchez & Places publiques, pour y faire la recherche des mannes, & déclarer à l'Huissier & Garde de ladite marchandise, à peine de vingt sols pour chacune contravention, le nom de ceux ou de celles qui s'en trouveront saisis, pour leur faire payer l'amende, comme il est porté par l'Arrêt intervenu à l'effet desdites mannes, dont & de quoy sera dressé Procès verbal par ledit Huissier Garde.

En quatorziéme lieu, si aucuns de Nous avoient quelques differens les uns contre les autres, Nous serons tenus de nous en rapporter & en passer par l'avis de deux de nos Confreres, sinon par le seul avis de Monsieur le Procureur general du Roy, sur le fait de ladite Police, à peine de vingt livres applicables aux mannes.

En quinziéme & dernier lieu, Nous ne souffrirons aucuns Valets d'écurie, ni autres devant lesdits sieurs Vendeurs, ni ailleurs, faire l'exercice de nos charges, à peine de dix livres contre chacun de Nous qui ne les avertira pas de se retirer ; & lorsqu'il se trouvera aucun desdits Valets d'écurie ou autres qui refusera de se retirer, & fera resistence ou violence, sera dressé procès verbal de la resistence ou violence par l'Huissier Garde de ladite marchandise, à l'effet de nous pourvoir contr'eux pardevant nosdits Seigneurs les Commissaires du Parlement, sur le fait de ladite Police, pour les faire punir suivant la rigueur des Ordonnances, lesquelles anciennes & nouvelles Ordonnances seront mises a execution par provision contre les contrevenans. Ainsi signé, le Loup, le Blanc, Grou, Orient, le Grain, Moustar, Gillet, de Vic, Joubert, Pirois, Abraham & Saffart. Attaché à ladite Requête, signé la Fouasse Procureur : Conclusions du Procureur general du Roy, sur le fait de la Police & Marchandise de poisson de mer. Oüi le rapport de Maître Jean Bouchard, Conseiller Commissaire de la marée : Tout consideré. LA COUR ayant égard aux Conclusions & consentement du Procureur general, a omologué & omologue lesdites conventions en forme de Reglement, faites entre les Supplians en leur Bureau, ledit jour premier Juin 1700. pour être executées selon leur forme & teneur. FAIT en Parlement le trentiéme Juin mil sept cens. Collationné. Signé, DU TILLET.

VII. 27. Août 1706. Arrêt qui défend aux Jurez Compteurs & Dechargeurs, de retenir les paniers des Chasse-marées.

VEU par la Requête à elle presentée par le Procureur general du Roy, sur le fait de la Police & marchandise de poisson, contenant que par l'article 7. de l'Arrêt en forme de Reglement rendu sur sa remontrance, le 20. Janvier 1696. par lequel est défendu à tous Facteurs, Commissionnaires, Courtiers, Hôteliers, Valets d'écuries, Gaigne-deniers & tous autres, de s'immiscer en l'exercice & fonctions des Compteurs & Déchargeurs de poisson de mer, ni d'emporter aucuns paniers dans lesquels vient le poisson de mer frais, lesquels paniers appartiendront ausdits Compteurs ; & quoyqu'il n'y ait jamais eu aucun Edit ; Declaration, ni aucun autre Réglement que celuy du 20. Janvier 1696. qui ait ordonné que les paniers dans lesquels vient le poisson de mer frais, appartiendront ausdits Compteurs, & qu'il n'ait ainsi été ordonné par ledit Reglement, que pour les petits paniers que les Marchands Chassemarées negligent de ramasser & de remporter, à cause de leur non-valeur, & non pour les grands paniers dans lesquels les Marchands Chassemarées apportent des Eperlans, Saumons frais, Aloses & Raies, & qu'ils les remportent toûjours, parce qu'ils sont de quelque valeur & leur sont utils. Cependant ledit Procureur general a été informé que depuis quelques jours, sous prétexte de l'article 7. dudit Reglement, lesdits Compteurs veulent retenir lesdits grands paniers, & encore qu'ils ne leur appartiennent pas, & qu'ils ne les ayent jamais prétendus ni retenus. A CES CAUSES, il plût à ladite Cour faire défenses ausdits Compteurs & Dechargeurs de prendre, ni retenir les grands paniers dans lesquels les Marchands Chassemarées apportent entr'autres poissons de mer des Eperlans, Saumons frais, Alozes & Raies, à peine de cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, & en cas de récidive, d'être contr'eux procedé extraordinairement : Et que le present Arrêt sera lû & affiché aux Halles : Veu aussi ledit Arrêt du 20. Janvier 1696. & autres pieces attachées à ladite Requête signée dudit Procureur general. Oüy le Rapport de M[e] Jean Bochard Conseiller & Commissaire sur le fait de ladite Police : Et tout consideré. LA COUR fait défenses ausdits Compteurs & Déchargeurs du poisson de mer, de prendre, ni retenir les grands paniers dans lesquels les Marchands Chassemarées apportent en cette ville de Paris, entr'autres poissons de mer, des Eperlans, Saumons frais, Aloses & Raies, à peine de 500. liv. d'amende ; & en cas de récidive, d'être contre eux procedé extraordinairement. Et sera le present Arrêt lû & affiché aux Halles, par l'Huissier Garde de ladite marchandise. Fait en Parlement le 27. Août 1706. Signé, DU TILLET.

VIII. Decembre 1706. Edit qui unit à la Communauté des Compteurs de marée les nouveaux Offices de Compteurs, & les Offices de Syndics de leur Communauté, & regle leurs fonctions & leurs droits.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, SALUT. Par notre Edit du mois de Novembre 1704. Nous avons créé des Offices de Syndics dans toutes les Communautez d'Officiers de Police dépendant de l'Hôtel de notre bonne ville de Paris ; & autres établis sur les Ports, Halles & Marchez de ladite Ville, ausquels Nous avons attribué le vingtiéme des droits dont joüissent lesdites Communautez. Et par autre notre Edit du mois d'Octobre mil sept cens cinq, Nous aurions augmenté le nombre des Officiers dont lesdites Communautez sont composées ; & Nous avons attribué à ces nouveaux Offices le quart en sus des droits dont elles joüissent ; du nombre des Communautez qui sont comprises dans l'execution desdits Edits, se trouve celle des Compteurs & Déchargeurs de poisson de mer frais, sec & salé, ès Halles de notredite Ville, qui Nous ont fait répresenter que pour Nous donner des preuves de leur zele, ils feroient des efforts pour acquerir lesdits Offices, s'il Nous plaisoit en fixer la finance sur un pied proportionné à la valeur d'iceux, leur accorder outre les droits y attribuez, dix sols pour le déchargement de chacune charette chargée de Moruë en pile, venant des Ports & Banlieuë de Paris à la Halle ; & pour leur faciliter la perception de tous lesdits droits, leur donner un nouveau Tarif, dans lequel cette nouvelle attribution, les anciens droits dont ils joüissent, & le vingtiéme & le quart en sus d'iceux soient compris ; lesquelles offres Nous

Nous avons bien voulu accepter. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par notre present Edit, agréé & accepté, agreons & acceptons lesdites offices, & en consequence Nous avons uni & incorporé, unissons & incorporons à la Communauté des Compteurs & Déchargeurs de poisson de mer frais, sec & salé, les Offices de Syndics créez en icelle par notre Edit du mois de Novembre 1704. ensemble les Offices créez par augmentation en ladite Communauté par autre notre Edit du mois d'Octobre 1705. avec les fonctions & droits y attribuez, sans que pour raison de ladite réunion, lesdits Officiers soient tenus de prendre de nouvelles provisions, prêter nouveau serment, ni de payer pour leur droit annuel plus grande somme que celle qu'ils payent actuellement; néanmoins Nous leur permettons de desunir de leur Communauté lesdits nouveaux Offices, & d'en disposer comme bon leur semblera, pour tel prix qu'ils aviseront bon être; sans que les acquereurs soient pareillement tenus de prendre aucunes provisions de Nous, dont Nous les dispensons. Voulons que lesdits acquereurs soient reçûs sur les contrats de vente qui seront passez à leur profit par ladite Communauté, en payant chacun la somme de six livres pour toutes choses generalement quelconques; à la charge par lesdits acquereurs de payer pour leur droit annuel pareille somme que les anciens. Voulons que lesdits Officiers jouissent du vingtiéme, & du quart en sus de tous les droits, & par augmentation à iceux, outre lesquels Nous leur avons attribué & attribuons dix sols pour le déchargement de chaque charette chargée de Morue, en pile seulement, venant des Ports de Paris, ou Banlieuë à la Halle; a la charge par eux, de faire ou faire faire le service & la decharge de chacune charette, par trois personnes au moins; faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous autres particuliers, de s'immiscer à ladite decharge sans leur permission, & ausdits Officiers, de souffrir qu'il soit pris quelqu'autre somme que ce puisse être, outre lesdits dix sols, pour la decharge de chacune desdites charettes, à peine de concussion; & faute par lesdits Officiers, de faire ou faire faire le service & la décharge desdites charettes, permettons aux Marchands de salines de faire, ou faire faire ladite decharge, à l'effet de quoy ils pourront employer trois personnes au moins pour chaque charette; tous lesquels droits, anciens & nouveaux, y compris lesdits vingtiéme & quart en sus, seront & demeureront fixez aux sommes portées par le Tarif que Nous avons fait arrêter en notre Conseil à cet effet, & attaché sous le contre-scel de notre present Edit, & seront par eux perçûs sur toutes les marchandises y mentionnées. Faisons défenses aux Jurez Vendeurs de marée de payer aucun Chassemarée qu'il ne leur soit apparu de la quittance des Officiers Compteurs & Déchargeurs de ladite marchandise. Faisons pareillement défenses à tous Marchands de faire passer des marchandises au pais d'Amont, qu'elles n'ayent été vûës & visitées par lesdits Officiers Compteurs & Dechargeurs, & sans avoir le congé d'eux, & payer leurs droits, conformément a l'Article IX. du Reglement d'Henry III. du mois d'Octobre 1576. & à l'Arrêt du Parlement du 25. Janvier 1684. Les Mariniers, maîtres de bateaux, & autres Voituriers amenans desdites marchandises de marée & salines, en la ville de Paris, seront obligez avant de decharger lesdites marchandises, de faire leurs déclarations en bonne forme ausdits Officiers, au Parquet de la Halle, de la quantité des charettes, chevaux chargez de marée, même de représenter leurs memoires & passavans, pour connoître la quantité de paniers de marée qu'ils auront dans lesdites charettes & sur leurs chevaux. Les Voituriers par eau, amenans des marchandises de salines, seront pareillement tenus, avant d'en faire la décharge, de donner une déclaration sincere ausdits Officiers, de la qualité & quantité d'icelles, & de leur representer leurs Lettres de voitures, le tout à peine de confiscation desdits chevaux, charettes & bateaux, & de cent livres d'amende. Faisons défenses à tous Facteurs, Factrices, Gagne-deniers & autres, de s'immiscer à faire les fonctions desdits Officiers, s'ils ne sont par eux commis, à peine de cinq cens livres d'amende, le tout en nous payant par lesdits Officiers sur les quittances du Tresorier de nos Revenus casuels la somme de trente-trois mille livres pour la finance principale desdits Offices, & celle de trois mille livres a laquelle Nous avons moderé les deux sols pour livre sur celles des préposez, pour l'execution desdits Edits du mois de Novembre mil sept cens quatre, & Octobre mil sept cens cinq, suivant la repartition qui sera faite de ladite somme, par les Rolles qui en seront arrêtez en notre Conseil. Et pour faciliter ausdits Officiers le payement de ladite somme, Nous leur permettons de l'emprunter en Corps, Voulons que ceux qui la leur prêteront, en tout ou partie, ayent privilege & hypoteque speciale sur lesdits nouveaux Offices & sur les droits y attribuez, & hypoteque sur les anciens Offices de pareille qualité; & néanmoins a l'égard desdits anciens Offices, posterieurement aux vendeurs d'iceux, & à ceux qui ont cy-devant, en consequence de notre permission, prêté leurs deniers aux proprietaires desdits anciens Offices, & à l'effet dudit privilege & hypoteque speciale, il sera fait mention desdits emprunts dans les quittances de finance des deux sols pour livre qui leur seront delivrées. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement & Cour des Aydes à Paris, que notre present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy, suivre, garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnez, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrêts, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par notre present Edit; & enjoignons aux Commissaires de notredite Cour de Parlement de Paris, & à notre Procureur general sur le fait de la Police & marchandise de poisson de mer & d'eau douce, de tenir la main a l'execution de notre present Edit: CAR tel est notre plaisir; Et afin que ce soit une chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNE' à Versailles au mois de Decembre, l'an de grace mil sept cens six; & de notre Regne le soixante-quatriéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX. Veu au conseil, CHAMILLART. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

T A R I F

DES DROITS QUE LE ROY EN SON CONSEIL veut & ordonne être payez aux Officiers Compteurs & Déchargeurs de Poisson de mer, frais, sec & salé, ès Halles de la Ville de Paris, sur les Marchandises cy-après expliquées, tant pour leurs anciens droits, que pour le vingtiéme & quart en sus, qui ont été réduits par le present Tarif en un seul droit, conformément à l'Edit du present mois.

I X. POur la decharge de chacun millier de Morüe verte & seche, compte de Paris, payable par le Marchand, soit en tonne ou en pile, trente cinq sols, cy. 1 l. 15 s.

Pareil droit payable par la Détailleresse, pour le comptage de la Morüe en pile.

Pour chaque tonne de Morüe verte passant debout dans la Ville & Banlieuë de Paris, pour le Païs d'Amont, ou qui sera vendue dans ladite Banlieuë, onze sols, cy. 11 s.

Pareil droit sera payé par les Détailleurs ou Détailleresses, pour chacune tonne de Morüe, qu'ils acheteront.

Pour chacun lest de Hareng blanc, Saumon & Maquereau salé, & generalement toute sorte de barillage, composé de douze barils, qui se consomme à Paris, & qui passe au Païs d'Amont, cinq sols, cy. 5 s.

Pour chacun lest de Hareng sor, composé de dix barils, qui se consomme à Paris, ou qui passe debout au Païs d'Amont, six sols, six deniers, cy. 6 s. 6 d.

Pour trois barils de Morüe, sera payé par le Marchand, pareil droit que pour un cent de Morue.

Et par les Détailleresses, sera payé trois sols six deniers pour chaque baril de Morüe, cy, 3 s. 6. d.

Pour chaque charette chargée de salines, de Morue, de Hareng, & autres poissons salez venant hors la Banlieuë de Paris, payable par les Marchands ou Voituriers, quatorze sols, cy. 14 s.

Pour le déchargement de chacune charette chargée de Morüe, en pile seulement, venant des Ports & Banlieuë de Paris à la Halle,

à la charge par eux de faire le ſervice, dix ſols, cy. 10 ſ.

Pour le déchargement de chaque charette chargée de poiſſon frais, payables par les Marchands & Voituriers, vingt-ſix ſols ſix deniers, cy. 1 l. 6 ſ. 6 d.

Pour le pareil droit de décharge de chaque ſomme de cheval chargée de marée & autres Poiſſons qui arrivent aux Halles, quatre ſols, cy. 4 ſ.

Pour le comptage de chacun panier de Hareng ſor, de Maquereau ſalé, payables par les Detailleresses, deux ſols neuf deniers, cy. 2 ſ. 9 d.

Et pour les cloyelles, deux ſols ſeulement pour chaque cloyelle, cy. 2 ſ.

Pout le comptage de chaque panier de marée, payables par les Jurez Vendeurs en la maniere accoûtumée, quatre deniers, cy. 4 d.

Pour les mannes qu'ils fourniſſent pour expoſer le poiſſon en vente, leur ſera payé annuellement, par le Receveur des deux deniers, trois cens quatre-vingt-treize livres quinze ſols, cy. 393 l. 15 ſ.

Fait & arrêté au Conſeil Royal des Finances, tenu à Verſailles le quatorziéme jour de Decembre mil ſept cens ſix. Collationné. Signé, DELAISTRE.

X. *3. Avril 1708. Reglement pour les fonctions des Jurez Compteurs & Déchargeurs, la diſcipline de leur Communauté.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou à l'Huiſſier Garde de la Police & marchandiſe de poiſſon de mer frais, ſec & ſalé. Sçavoir faiſons, que vû par notredite Cour la Requête preſentée aux Juges Commiſſaires de la Police & marchandiſe de poiſſon de mer frais, ſec & ſalé, par Noël le Loup, Jacques Grou, Simon Cheron, & autres Compteurs & Déchargeurs de ladite marchandiſe, le 22. Decembre 1707. à ce qu'attendu que par nos Edits & Declarations, la connoiſſance des demandes, défenſes & conteſtations de la Communauté des Compteurs & Déchargeurs de poiſſon de mer étoit attribuée à notredite Cour, & icelle interdite à tous autres Juges, il leur fût permis de faire aſſigner pardevant leſdits Sieurs Commiſſaires Charles Orient Compteur de poiſſon de mer, pour proceder ſur la demande qu'il avoit formée contr'eux devant les Juges Conſuls de Paris, par Exploit du 20. dudit mois de Decembre; ledit Exploit contenant offres par ledit Orient, de payer à Jean-Baptiſte Serou ſon douziéme, de la ſomme de trois cens cinquante livres, dûë audit Serou par la Communauté des Compteurs; & à cette fin, que tel des Conſeillers Commiſſaires fût commis; au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de notredite Cour, par laquelle Maître Jean Bochard Conſeiller a été commis, avec défenſes de faire pourſuites ailleurs. Procès verbal du 23. dudit mois de Decembre, fait devant ledit Conſeiller, contenant la demande dudit le Loup & conſors. Le Dire dudit Orient, à ce qu'ayant égard à ſa demande évoquée, leſdits le Loup, Grou, Cheron & Perrier, fuſſent condamnez ſolidairement, tant comme obligez, que comme ayans des deniers entre leurs mains, appartenans à leur Communauté; payer la ſomme de trois cens cinquante livres, dûë audit Serou, interêts & frais, & à rendre les comptes qu'ils doivent des recettes qu'ils ont faites pendant ſix mois de leur geſtion, des années 1706. & 1707. avec dépens. Le Dire de Jean-Baptiſte Mouſſard, François Saffart, & Pierre de Vic auſſi Compteurs de poiſſon, à ce qu'ils fuſſent reçus parties intervenantes; faiſant droit ſur leur intervention, que leſdits le Loup, Grou, Cheron & Perrier, fuſſent condamnez d'acquitter ladite Communauté des Compteurs, de la demande dudit Orient, & de payer ſur les ſommes qu'ils ont entre leurs mains, celle de trois cens cinquante livres, & les interêts demandez par ledit Serou; & faute de l'avoir fait qu'ils ſeroient condamnez en tous les dépens faits tant par ledit Serou, que par ledit Orient, & en ceux deſdits Mouſſard, Saffart & de Vic; deſquels dires & demandes notredit Conſeiller auroit donné acte, & ordonné qu'il en ſeroit par luy referé, ledit Procès verbal au préalable communiqué à notre Procureur General, ſur le fait de ladite Police & marchandiſe de poiſſon. Requête du 5. Janvier 1708. deſdits le Loup, Grou, Cheron, & autres Compteurs, à ce qu'en conſequence de l'Inſtance pendante en la Cour, il leur fût permis d'y faire aſſigner Jean François auſſi Compteur, à ce qu'il fût tenu de faire ceſſer les demandes formées par ledit Serou contre ladite Communauté, enſemble celle deſdits Orient, Mouſſard, Saffart & de Vic; ce faiſant, qu'il fût condamné payer audit Serou en l'acquit de la Communauté deſdits Compteurs, ladite ſomme de trois cens cinquante livres, ſur les deniers par luy reçûs au mois de Janvier 1707. des Marchands Chaſſemarées, & à rendre compte deſdits deniers, ſinon & à faute de ce faire, qu'il ſeroit condamné de payer à ladite Communauté la ſomme de deux mille livres, avec les interêts, & aux dépens, tant en demandant, défendant, que des ſommations; au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de notredite Cour, par laquelle ledit Sieur Bochard auroit été commis. Son Procès verbal du 7. dudit mois de Janvier, contenant les demandes, dires & conteſtations des Procureurs des parties, dont il auroit donné acte; & pour leur être fait droit, auroit ordonné qu'il en ſeroit par luy referé, iceluy préalablement communiqué à notre dit Procureur general ſur le fait de ladite Police. La Requête du 30. dudit mois de Janvier deſdits le Loup, Grou, Cheron, & autres Compteurs, employée pour defenſes contre les demandes deſdits Orient, Mouſſart, Saffart, & de Vic, inſerée audit Procès verbal du 23. Decembre, à ce qu'il leur fût donné acte, de ce qu'ils offroient de contribuer chacun pour un douziéme, au payement de ladite ſomme de trois cens cinquante livres, dûë audit Serou, tant en principal, interêts, que frais; comme auſſi, qu'acte fût donné audit Grou, des offres qu'il fait de rendre compte dans le jour des trois mille livres, qu'il a reçûs des Jurez Vendeurs de Poiſſon de mer : & à l'égard de celuy des quartiers, le lendemain de ceux qui doivent rendre compte avant luy, & audit le Loup de ce qu'il avoit rendu le ſien, & de la repreſentation qu'il en faiſoit; & encore qu'il luy fût donné acte de ſes offres, de payer audit Orient, & à ceux qui reſtent à le ſigner, la ſomme qui leur en revient à chacun; & à l'égard dudit Cheron; attendu qu'il étoit préalable; avant qu'il puiſſe rendre ſon compte, que ledit Orient rétabliſſe en ſes mains les Etats des ſommes duës par les Marchands de Salines, des marchandiſes arrivées pendant les quartiers dudit Cheron, & les ſommes que ledit Orient avoit indûment reçûës contre la prohibition des Reglemens, & que leſdites ſommes doivent compoſer la recette du compte dudit Cheron, en procedant au jugement du Referé, ſans s'arrêter aux demandes deſdits Orient, Mouſſard, Saffart, & de Vic, dont ils ſeroient deboutez, que ledit Orient fût condamné : Premierement; à retablir dans trois jours, entre les mains dudit Cheron, leſdits Etats & leſdites ſommes; ſinon, & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy paſſé, il fût contraint par corps, juſques a la concurrence de mille cinq cens livres. En ſecond lieu, que ledit Orient fût condamné à contribuer pour ſon douziéme, au payement de ladite ſomme de trois cens cinquante livres, dûë audit Serou, tant en principal, interêts, que frais & dépens. En troiſiéme lieu, aux dommages & interêts, à cauſe du retardement de la reddition deſdits comptes par ſon fait perſonnel; & qu'il fût ordonné que les Arrêts & Reglemens rendus ſur le fait de ladite Police & marchandiſe, ſeroient executez, avec défenſes audit Orient de plus à l'avenir recevoir des Marchands de Salines, & autres; pour & au lieu de ladite Communauté; & pour l'avoir fait depuis, & au prejudice des défenſes portées par leſdits Reglemens, qu'il fut condamné en telle amende qu'il plairoit à notredite Cour: Que leſdits Orient & Saffart fuſſent en outre condamnez à rendre compte des deniers par eux empruntez pour & au nom de ladite Communauté, en conſequence de la procuration qui leur a été paſſée pour Nous payer la ſomme de trente-trois mille livres, pour les cauſes y contenuës, & de l'employ par eux fait deſdits deniers, enſemble des droits par eux reçûs des Marchands Chaſſemarées, qui ont été attribuez à ladite Communauté, par Edit du mois de Decembre 1706. & à cette fin, qu'ils repreſenteroient les Regiſtres & Etats qu'ils en ont, ſinon qu'ils ſeroient condamnez à payer à ladite Communauté ſolidairement, & par corps, la ſomme de deux mille livres. Qu'il fût auſſi ordonné que leſdits comptes ſeroient rendus au Bureau de ladite Communauté, & qu'il y en auroit dorénavant deux doubles de chacun, l'un deſquels ſeroit pour le Rendant, & l'autre pour ladite Communauté; & en cas de conteſtation ſur leſdits comptes, que les parties ſe retireroient pardevant notredit Procureur géneral, ſur le fait de ladite Police, pour être reglées, leſdits Orient, Saffart, Mouſſard, & de Vic, condamnez aux depens, chacun à leur égard; & que l'Arrêt qui interviendroit, ſeroit declaré commun avec ledit François; ſur laquelle Requête auroit été mis, ait Acte; & au ſurplus, reſervé à faire droit en jugeant; icelle ſignifiée. Requête dudit Orient du 6. Fevrier enſuivant, employée pour défenſes contre ladite Requête du 30. Janvier. Requête du même jour deſdits Mouſſard, Saffart, & de Vic, auſſi employée pour défenſes. Requêtes des 6. & 14. dudit mois de Fevrier deſdits le Loup & conſors, à ce qu'il fût ordonné que les Arrêts & Reglemens rendus ſur le fait de ladite Police & marchandiſe, ſeroient executez; & ſuivant iceux, que leſdits François, de Vic, Mouſſard, Heude, & autres Compteurs & Déchargeurs de ladite marchandiſe, à l'exception du Doyen, ſeront tenus de ſe trouver aux Halles, à quatre heures du matin, les jours ordinaires, devant les Vendeurs de poiſſon de mer, pour faire les décharges & comptages en perſonnes de ladite marchandiſe; & faute d'y être avant cinq heures, qu'ils ſeroient privez des droits de déchargement, comptage & verſage des jours qu'ils ne ſe feront pas trouvez auſdites Halles, dont ils ne pourront être déchargez qu'en cas de maladie, ou autre legitime empêchement; & pour y avoir manqué juſques à preſent par leſdits François, Mouſſard, de Vic, & Heude, qu'ils fuſſent condamnez en telle amende qu'il plairoit à notredite Cour : Qu'iteratives défenſes fuſſent faites auſdits Compteurs, de ſouffrir autres qu'eux devant leſdits Vendeurs pour décharger, verſer & compter ladite mar-

chan-

chandise, & de ne laisser dans le Parquet de la Marée aucuns Crocheteurs, Gagne-deniers, Valets d'Hotellerie, femmes, porteurs de hottes, vagabonds & gens inconnus ; & que défenses leur fussent faites de s'immiscer dans les fonctions des Charges desdits Compteurs, & qu'ils fussent tenus de se retirer à la premiere requisition desdits Compteurs & de l'Huissier Garde de ladite marchandise, à peine de prison contre les contrevenans : Et afin que l'Arrêt qui interviendroit fût notoire ausdits Crocheteurs, & autres susnommez, il fut imprimé, lû, publié & affiché ausdites Halles, & par-tout où besoin seroit, par l'Huissier Garde; & lesdits François, Moussard, de Vic, & Heude condamnez aux depens : sur laquelle Requête auroit aussi eté reservé à faire droit en jugeant; icelle signifiée. Requête du 14. dudit mois desdits Moussard & de Vic, employée pour défenses contre la précedente ; ce faisant qu'il fût ordonné que le Reglement du premier Juin 1700. omologué par Arrêt du 30. dudit mois, seroit executé, aux offres de l'executer de leur part, & de se trouver à la Halle de la Marée aux heures marquées par ledit Reglement, sinon en cas de maladie ou autre legitime empêchement ; & qu'il fût ordonné que lesdits le Loup Doyen, & Grou seroient pareillement tenus de s'y trouver, & condamnez aux depens; sur laquelle Requête auroit pareillement eté mis, ait Acte ; & sur le surplus en jugeant, & icelle signifiée. Requête du même jour 14. Fevrier dudit Orient, employée pour défenses contre celle du 6. Fevrier, contenant ses conclusions, à ce qu'il fût ordonné que ledit Reglement seroit executé, & ledit le Loup Doyen tenu, comme les autres Compteurs, de faire le service aux heures marquées audit Reglement, & lesdits le Loup & Grou fussent condamnez aux dépens; sur laquelle Requête auroit été mis, ait Acte; & au surplus reservé à faire droit en jugeant, & icelle signifiée. Requête du 15. dudit mois de Fevrier desdits le Loup, Cheron & consors, à ce que faute par ledit Orient d'avoir satisfait aux sommations à luy faites, & d'avoir communiqué les prétendus Etats & comptes énoncez en sa Requête dudit jour 6. Fevrier, il demeureroit pour constant que lesdits pretendus Etats & comptes etoient supposez; & en consequence, sans avoir égard à l'induction qu'il en avoit tirée, leurs conclusions leur seroient adjugées, avec dépens; sur laquelle Requête a été reservé à faire droit en jugeant, & icelle signifiée. Requête du 23. dudit mois dudit Orient, employée pour défenses & réponses contre la précedente. Requête du même jour vingt-troisiéme Février dudit Heude, aussi employée pour réponses & defenses à la Requête desdits le Loup & consors, du quatorziéme dudit mois de Fevrier contenant aussi ses conclusions, à ce qu'il fût ordonné, que ledit Reglement du trentieme Juin 1700. fut executé, & que lesdits le Loup & Grou fussent tenus de se trouver aux Halles aux jours & heures ordinaires, pour y faire les fonctions de leur Charge, & dont ils ne pourroient s'exempter, sinon en cas de maladie, ou autres legitimes empêchemens, à peine de trente sols chaque fois qu'ils manqueroient, & qu'ils fussent condamnez avec ledit Cheron, de payer audit Serou en l'acquit de ladite Communauté ladite somme de trois cens cinquante livres, interêts & frais, à déduire sur les deniers qu'ils ont entre leurs mains, appartenans à ladite Communauté, & de payer en leurs noms, tous les dépens ausquels ils ont donné lieu, & à rendre compte au Bureau des deniers qu'ils ont entre les mains, & d'en payer le reliquat, & en tous les depens ; sur laquelle Requête auroit pareillement été reservé à faire droit en jugeant, & icelle signifiée. Requête du vingt-quatriéme dudit mois de Fevrier desdits le Loup, Grou, Cheron, Jobert, Perrier, & du Vivier, employée pour reponses à celle desdits Orient, Moussart, Saffart, & de Vic, du sixiéme dudit mois de Fevrier. Autre Requête dudit Orient du vingt-neuviéme dudit mois, employée pour réponses à celle dudit le Loup, du vingt-cinquiéme dudit mois de Fevrier. Requête du vingt-uniéme Mars audit an dudit Orient, employée pour additions de réponses à celle desdits le Loup & consors, contenant ses conclusions, & à ce que dès à present lesdits le Loup, Grou, Perrier, & Jobert, fussent condamnez payer audit Serou la somme de trois cens cinquante livres, en l'acquit de la Communauté des Compteurs, & pour laquelle ledit Orient étoit condamné & poursuivi; & attendu que ledit le Loup convenoit en l'Instance, que le reliquat de son compte montoit à deux cens quinze livres huit sols, que ledit Jobert avoit entre les mains des deniers de la Ferme du Hareng sor, une somme de quatre-vingt-deux livres; Perrier, de la recette qu'il avoit faite, cent quatre livres ; & que ledit Grou avoit aussi beaucoup de deniers entre les mains appartenans à la Communauté, il fût ordonné qu'ils seroient tenus de rendre compte au Bureau en la maniere accoûtumée ; & pour regler les contestations qui peuvent survenir sur ces comptes, que les parties se retireroient pardevant ledit Sieur Bochard Conseiller Commissaire de la Marée, pour en passer par son avis ; & lesdits le Loup Grou, Perrier, & Jobert, fussent condamnez en tous les depens ; sur laquelle Requête auroit été pareillement mis, ait Acte ; & au surplus, reservé à faire droit en jugeant, & & icelle signifiée. Requête du vingt-quatriéme dudit mois de Mars desdits le Loup, Grou, Cheron, Jobert, Perrier, & du Vivier, employee pour réponses a la precedente. Requête du vingt-neuviéme dudit mois de Mars desdits Moussart, Saffart & de Vic, employee pour reponses aux [illegible] desdits le Loup, Grou & consors, des trente Janvier, & vingt-quatrieme Fevrier derniers; ce faisant, en leur adjugeant leurs conclusions, lesdits le Loup, Grou, Perrier, & Jobert, fussent solidairement condamnez de payer dès à present sur les deniers qu'ils ont entre les mains, appartenans à la Communaute desdits Compteurs, la somme de t[illegible] cinquante livres, interêts & frais dus audit Serou, [illegible] s'arrêter à leur demande, pour être renvoyez devant notredit Procureur general sur le fait de la Police de la Marée, sur les contestations qui peuvent être formées s[illegible] pte[illegible], attendu la suspicion, il plût à notredite Cour renvoyer les parties sur lesdites contestations pardevant ledit Sieur Bochard Conseiller Commissaire ; & que lesdits le Loup, Grou, Jobert, Perrier & consors, fussent condamnez en tous les depens ; sur laquelle Requête auroit été mis, ait Acte; & au surplus, reserve a faire droit en jugeant, & icelle signifiée. Requ[illegible] dudit mois de Mars desdits Orient & Heude, employée pour réponses à celle desdits le Loup, Grou & consors, du vingt-quatriéme Fevrier précedent. Conclusions de notre Procureur general, sur le fait de la Police de la Marée. Oüy le Rapport dudit Conseiller; tout consideré.

NOTREDITE COUR reçoit lesdits Moussard, Saffart, & de Vic, parties intervenantes; & sans avoir égard aux sommations & contresommations, pour être respectivement acquittez de la somme de trois cens cinquante livres, interêts & frais dûs par tous les Compteurs & Déchargeurs audit Serou.

Ordonne que tous lesdits Compteurs & Déchargeurs seront incessamment tenus de payer audit Serou ladite somme de trois cens cinquante livres, interêt & frais; & en consequence, qu'ils seront tenus de contribuer, chacun pour sa part, un douzieme de ladite somme, tant en principal, interêts, que frais.

Ordonne que les Arrêts & Reglemens de Police, seront executez : Fait defenses ausdits Orient, & autres Compteurs qui ne seront Jurez en charge, de recevoir des Marchands de Salines, & autres, au lieu & en place desdits Jurez en charge, aucuns deniers de la Communauté, si ce n'est du consentement desdits Jurez ;

Lesquels Jurez seront tenus de rendre compte à leurs confreres de la recette & depense qu'ils auront faite pendant leurdite Jurande, dans le temps porté par l'Arrêt de Reglement du trentieme Juin 1700. Lesquels comptes se rendront dans le Bureau de ladite Communauté par bref Etat, sur les Etats de recette & de dépense ; .

Lesquels comptes seront faits doubles, dont l'un demeurera au Rendant pour sa décharge, & l'autre à ladite Communauté, pour y avoir recours en cas de besoin.

Et s'il survient des contestations ausdits comptes, elles seront sommairement reglées par deux desdits Compteurs, conformément audit Arrêt de Reglement du trentieme Juin mil sept cens.

Et s'ils ne conviennent entre eux, ils seront reglez par notredit Procureur General sur le fait de ladite Police.

Ce faisant, seront lesdits le Loup, Grou, Cheron & Perrier tenus, si fait n'a été, de rendre incessamment compte du maniment & administration qu'ils ont eu ; à l'effet de quoy ledit Orient sera tenu dans trois jours pour tout delay, de remettre les Etats de ce qu'il aura reçû pendant la Jurande dudit Cheron, & les sommes qu'ils a reçûes pour luy ; sinon & à faute de ce faire, le condamne à payer la somme de cent livres.

Compteront pareillement lesdits Orient & Saffart des deniers empruntez, pour & au nom de ladite Communauté, & en consequence de la procuration qui leur a été passée pour Nous fournir la somme de trente-trois mille livres pour les causes y contenuës, ensemble de l'employ qu'ils ont fait de[illegible].

Comme aussi lesdits Orient, Saffart, & ledit François, rendront compte de ceux qu'ils ont reçû des Marchands Chassemarées pour les droits qui avoient été attribuez à ladite Communauté, par Edit du mois de Decembre 1706.

Comme aussi sera ledit G[illegible] compte, si fait n'a été, de la somme de trois mille livres par luy reçûë des Jurez Vendeurs de ladite marchandise ; tous lesquels comptes seront incessamment rendus audit Bureau en la maniere accoûtumée, & le reliquat, si aucun y a, payé par les Rendans aux autres Compteurs, & partagé entr'eux.

Ordonne en outre, conformement aux Reglemens de Police, que tous lesdits Compteurs seront tenus de se trouver en personnes aux Halles de Paris, aux jours & heures accoûtumées, pour y faire leurs fonctions par eux-mêmes, sans y admettre autres personnes, à peine contre les contrevenans d'être déchus de leurs parts dans les droits qui auront été perçûs les jours ausquels ils se seront absentez ; à l'effet de quoy enjoint notredite Cour à l'Huissier Garde de ladite Police & marchandise de tenir la main à l'execution desdits Reglemens, & de dresser des procès verbaux de ceux qui ne se trouveront & ne serviront pas ausdites Halles, con-

conformément auſdits Reglemens, pour être par notredit Procureur general, ſur le fait de ladite Police, pris telles concluſions qu'il aviſera contre ceux qui refuſeront d'obéïr.

Sera neanmoins ledit le Loup, Doyen deſdits Compteurs, excepté de ceux qui doivent ledit ſervice, & ce à cauſe de celuy qu'il a rendu depuis près de quarente ans, & de ſon grand âge, qui le mettent hors d'état de ſervir. Dépens compenſez.

Si te mandons de mettre le preſent Arrêt à execution: de ce faire te donnons pouvoir. Donné en Parlement le troiſiéme Avril, l'an de grace mil ſept cens huit, & de notre Regne le ſoixante-cinquiéme. Signé, Par la Chambre, Du Tillet, avec paraphe.

CHAPITRE II.

Des Jurez Vendeurs de Poiſſons de mer.

Les Marchands de Poiſſons de mer étoient libres autrefois, comme le ſont tous les autres Negocians Forains, de ſe choiſir des Commiſſionnaires à Paris, pour la vente de leurs marchandiſes. Saint Louis, ſous le regne duquel ce commerce commença à prendre quelque accroiſſement, jugea à propos d'en regler la diſcipline. Ce fut l'une des parties de ce grand Reglement, qu'il fit l'an 1254. adreſſé à Etienne Boileau Prevôt de Paris, & qui eſt le premier que nous ayons ſur cette matiere. Ce Prince y conſerva aux Marchands Forains de marée ce choix de leurs Commiſſionnaires; mais il voulut que ceux qu'ils y employeroient fuſſent gens ſolvables, & connus: il en reduiſit le nombre à vingt, ſous le titre de Vendeurs de Poiſſon de mer, & il ordonna que l'élection de ces Vendeurs ſeroit faite dans l'aſſemblée des Marchands devant le Prevôt de Paris; que quand l'une des places viendroit à vaquer, il y ſeroit pourvû par la même voye. Cela n'empêcha pas neanmoins que les Marchands n'euſſent toûjours la liberté de choiſir, du nombre de ces vingt, celuy que bon leur ſembloit. Ils ſont encore nommez dans cette ancienne Ordonnance, Courtiers & Vendeurs; c'étoient enſuite ces Courtiers Vendeurs qui recevoient des Détailleurs & Détailleresſes, & des Pourvoyeurs, le prix des Poiſſons qu'ils avoient achetez à credit, & chacun d'eux en faiſoit tenir l'argent aux Marchands qui l'avoient employé. Les Vendeurs ont été depuis créez en titre d'Office: leur nombre, après pluſieurs variations, a été reduit à dix. Leurs fonctions, l'établiſſement de leur Bureau, & leurs droits, ont auſſi reçû dans la ſuite des ſiécles pluſieurs changemens; & ce ſera la matiere de ce Chapitre.

Livre blanc du Chatelet, ou premier volume des metiers de Paris, fol. 79. V. tit. 39. n. 1. art. 13. n. 2. art. 15. & les ſuiv.

SECTION PREMIERE.

Origine des Jurez Vendeurs, la forme de leurs anciennes élections, leur création en titre d'Office, leurs receptions & leurs privileges.

L'Ordonnance de Saint Louis porte, que les Marchands de poiſſon de mer en gros auroient vingt Vendeurs, qui y ſeroient mis par le Prevôt de Paris, du conſeil de ceux qui gardent le métier (a).

Que chaque Vendeur donneroit caution de ſoixante livres pariſis, aux Maîtres qui gardent le métier; laquelle caution ſeroit reçûë par le Prevôt de Paris, pour réparer les fautes qu'ils pourroient faire dans leurs fonctions.

L'Ordonnance du Roy Jean du 30. Janvier 1350. contient les mêmes diſpoſitions, à l'exception qu'il réduiſit & fixa le nombre des Vendeurs à dix (b).

Par des Lettres patentes du 26. Fevrier 1359. Charles, Duc de Normandie, Dauphin de France, & Regent du Royaume pendant l'abſence du Roy ſon pere, augmenta le nombre des Jurez Vendeurs juſqu'à ſeize, à la ſollicitation de Boutry Procureur au Parlement, & Procureur general des Marchands & Voituriers de poiſſon de mer (c). Ce même Boutry, pendant les troubles dont la France étoit alors affligée, fit pluſieurs autres entrepriſes qui traverſerent ce commerce (d). Le Prevôt de Paris s'en plaignit, il prit Boutry à partie, & le Parlement y pourvût par Arrêt contradictoire du 21. Août 1361. Cet Arrêt réduiſit les Jurez Vendeurs à leur ancien nombre de dix. Les ſix nouveaux ſurnumeraires furent ſupprimez, & le même Arrêt ordonna que chacun des dix Vendeurs conſervez & leurs ſucceſſeurs, donneroient caution de cinquante écus d'or.

Le grand Réglement de 1414. ordonne que ſi la place de l'un des Vendeurs venoit à vaquer, il en ſeroit élû un autre en ſon lieu, pardevant le Prevôt de Paris ou ſon Lieutenant, par l'avis de quelques-uns des Marchands & Voituriers qui ſeroient pour lors à Paris, du Procureur general de la marchandiſe, & d'un certain nombre des Harengers & Poiſſonniers (e).

Que chacun des Vendeurs donneroit caution aux Elûs des Marchands, ou au Procureur general de la marchandiſe, avant d'exercer leur Office; & que ſi leur caution devenoit inſolvable, ils ſeroient tenus de la renforcer par d'autres cautions pardevant le même Prevôt ou ſon Lieutenant, s'ils en étoient requis. Il ajoûte, que les Elûs, les gens du Conſeil, le Procureur general des Marchands, ni le Maître des petits paniers, ne ſeroient reçus à ſe preſenter pour caution d'aucun des Vendeurs.

Un Office de Vendeur ayant vaqué par mort, pluſieurs furent preſentez au Prevôt de Paris par Me. Jean Bodin Procureur au Parlement, & Procureur general de la marchandiſe de poiſſon de mer, pour proceder à l'élection d'un autre. Le choix tomba ſur Clement le Villain, il y fut reçû. L'appel de cette élection fut porté au Parlement par Bodin, & par Arrêt du 19. Mars 1518. la Cour renvoya pardevant le Prevôt de Paris, pour proceder à une nouvelle élection (f).

Par Arrêt du Conſeil énoncé dans l'Edit de création d'un Controlleur de la marée, du mois de Mars 1543. (g) il eſt porté qu'à l'avenir les élections des Jurez Vendeurs & des autres Charges, ſur le fait du poiſſon de mer, n'auroient plus de lieu, & qu'il y ſeroit pourvû par le Roy en titre d'Offi-

a V. les mêmes citations de l'art. précedent.

b V. tit. 39. n. 3. art. 16. 18. & 2[illegible].

c Regiſtre de la marée, fol. 208.

d Regiſtre de la marée fol. 9. Livre verd vieux, ſecond du Châtelet, fol. 102.

V. ci-après titre 39. nombre 5. art. 10. & 11. n. 7. art. 30. 31. & 32.

e V. titre 39. n. 7. art. 29. 30. 31.

f V. les preuves de ce ch. n. 7.

g V. titre 35. n. 5.

d'Office, afin qu'ils fussent plus autorisez dans l'exercice de leurs fonctions, & qu'ils eussent plus de crainte qu'ils n'avoient eu par le passé d'y faillir & d'en abuser.

L'on prétend qu'en execution de cet Arrêt, François I. fit expedier des Lettres patentes dattées à Sainte Manehoulde le 19. Septembre de la même année 1543. mais cet Edit ne se trouve point dans les Registres du Parlement, ni ailleurs; il est cependant certain que depuis ce temps-là les Jurez Vendeurs ont eu des provisions du Roy, & ont été reçus comme Officiers par le Prevôt de Paris ou son Lieutenant.

Bannieres du Chatelet, vol. 5. fol. 85.

Ce défaut d'un premier Edit se trouve rectifié par un Edit de création du mois de Mars 1551. qui augmenta de deux, le nombre des Jurez Vendeurs, après qu'il eut été informé, en execution d'une commission du Roi, de la commodité ou incommodité de cette augmentation de nombre, & veu au Conseil cette information, avec l'avis du Prevôt de Paris, ou son Lieutenant.

Pendant les guerres civiles dont la France fut affligée sous le Regne de Charles IX. ce Prince, pour en soutenir la dépense, créa plusieurs nouveaux Offices, & entr'autres trois Offices de Jurez Vendeurs de poissons de mer, par Edit du mois de Fevrier 1572. pour faire en tout le nombre de quinze.

V. les preuves ci-aprés ch. n. 15.

Ces cinq nouveaux Offices de Vendeurs, qui avoient été créez par ces deux derniers Edits, furent supprimez, & l'ancien nombre de dix confirmé par Lettres patentes de Henry IV. du dix Juin 1598.

Après la création de l'Office de Lieutenant general de Police, ce Magistrat continua de recevoir les Jurez Vendeurs de poissons de mer, ainsi que le Prevôt de Paris, & ensuite les Lieutenans civils, avoient fait pendant qu'ils avoient eu l'exercice de la Police, & il en est en possession.

Les guerres que la France eut à soutenir pendant quatorze à quinze ans, contre la plûpart des autres Puissances de l'Europe, obligerent Louis XIV. d'avoir recours à plusieurs moyens extraordinaires pour en soutenir l'excessive dépense; cela donna lieu à divers changemens qui furent faits dans la Communauté des Jurez Vendeurs de poissons de mer, par differens Edits & Declarations.

Les premiers qui se presentent sont deux Edits, l'un du mois d'Août 1704. de création des Offices de Commissaires Inspecteurs sur le poisson de mer frais, sec & salé, & un autre du mois de Novembre de la même année, qui porte création de Syndics en titre d'Office dans chaque Communauté d'Officiers de Police, sur les Ports & dans les Marchez, du nombre desquels sont les Jurez Vendeurs de poissons de mer.

Par un Edit du même mois d'Août 1704. ces nouveaux Offices furent supprimez, & les droits qui leur avoient été attribuez furent unis & incorporez aux dix anciens Offices de Jurez Vendeurs. Un autre Edit du mois de Mars 1705. leur attribue encore par augmentation plusieurs autres nouveaux droits, de nouvelles qualitez, de nouveaux privileges, & les exempte pour l'exercice de leurs fonctions & la perception de leurs droits de la Jurisdiction du Châtelet, la reception en leurs Charges, & celle de leurs cautions, y étant néanmoins toûjours restées. Comme ces deux premiers Edits ne subsistent plus, j'ay seulement compris ces deux derniers dans le nombre des preuves, avec deux autres Lettres des 17. Fevrier 1706. & du mois de May, 1708. qui concernent encore les droits de ces mêmes Officiers.

SECTION SECONDE.

Fonctions des Jurez Vendeurs de poisson de mer, & ce qu'il leur est permis ou défendu dans l'exercice de leurs Offices.

V. tit. 39. n. 1. art. 13. n. 2. art. 19. & 20. n. 3. art. 17. 19. & 23. n. 7. art. 36. & 37. n. 18. art. 12.

Il est défendu aux Jurez Vendeurs de faire le commerce de poisson de mer, par eux, ni par leur famille ou autres personnes interposées, d'être associez avec aucuns Marchands, soit Forains ou de Paris, à peine de privation de leurs Offices & de confiscation de leurs biens.

Ils ne doivent délivrer, ni souffrir qu'il soit enlevé aucuns poissons de devant eux, que le prix n'en soit fait.

Il leur est enjoint de vendre en personnes, sans qu'ils puissent faire vendre par leurs femmes, ni par autres personnes, à peine de soixante sols d'amende, & en ce cas-là les Marchands ou leurs Voituriers pourroient vendre eux-mêmes leurs poissons. Que si néanmoins quelqu'un des Vendeurs étoit excusé par maladie ou autre legitime empêchement, il pourroit faire vendre ses poissons par un autre Vendeur, son compagnon, qui n'en prendra aucun profit.

V. titre 39. n. 3. art. 18. n. 7. art. 28. n. 18. art. 9. V. titre 39. n. 3. art. 22. n. 7. art. 46. & 47.

C'étoit un usage fort ancien, que le Roy, la Reine, les Princes & Princesses de la famille Royale, & quelques Seigneurs particuliers, avoient droit de faire prendre par leurs Pourvoyeurs, la quantité de poissons & de tous les autres vivres necessaires pour les provisions de leurs maisons, pour un certain prix, qui étoit fixé & toûjours le même, quelques Jurez Vendeurs de poisson de mer s'étoient chargez de faire eux-mêmes ces provisions; & comme ils auroient pû en abuser, cela leur fut défendu, & même de recevoir aucunes pensions ou presens, à peine de privation de leurs Offices, & de vingt livres d'amende.

V. titre 38. n. 3. art. 49.

Par les anciennes Ordonnances, il leur étoit défendu de vendre aucuns poissons, qu'ils n'eussent été visitez par les Jurez du métier, & s'il étoit resté quelques poissons du jour précedent, ils devoient être vendus les premiers, ce qui étoit enjoint aux Vendeurs, à peine de confiscation & d'amende.

V. tit. 38. n. 3. art. 50. n. 7. art. 38. & 39.

Lorsqu'un Vendeur avoit jusqu'à douze sommes de poissons, ou de Harengs devant lui, il n'en pouvoit retenir que huit, & celuy des Vendeurs qui n'en avoit point, pouvoit prendre les quatre autres sommes.

V. titre 39. n. 3. art. 53.

Il étoit enjoint aux Jurez Vendeurs, que lors qu'ils auroient appris que quelques-uns des Etaliers s'éforceroient de vendre leurs poissons, plus cher qu'ils ne le doivent, par rapport au prix qu'ils les avoient achetez en gros, ils seroient tenus d'en avertir aussi-tôt les Jurez, & les Jurez tenus à l'instant de contraindre les particuliers Etaliers à se contenter d'un prix raisonnable, à peine d'a-

d'amende arbitraire, tant contre les uns que contre les autres qui manqueroient à ce devoir.

Ils doivent vendre entiers les paniers de poiſſons frais, & il leur eſt défendu d'en prendre ou ôter aucuns poiſſons; & ſi quelque Seigneur de la ville de Paris, ou d'ailleurs, ſe preſentoit, ou envoyoit pour acheter un ou pluſieurs paniers, le Vendeur ſera tenu de les luy vendre pour le même prix, qu'il les vendroit aux Etaliers, à peine d'amende arbitraire.

V. tit. [illegible] n. 3. art. 54. n. 7. art. 40.

Il leur eſt ordonné de ſe trouver en perſonnes au Parquet de la marée auſſi-tôt que le poiſſon y eſt arrivé, pour en faire la viſite & la vente en la preſence du Marchand; & il leur eſt fait défenſes de mettre en leurs places, d'autres perſonnes que de leurs confreres, en cas d'abſence ou de maladie, à peine de cinq cens livres d'amende, dont la moitié ſera pour l'Hôtel-Dieu de Paris.

V. tit. 39. n. 18. art. [illegible]

Il y a pluſieurs autres Reglemens concernant les fonctions de ces Officiers; mais comme ils leurs ſont communs avec les Jurez Compteurs, ou qu'ils diſpoſent auſſi de ce qui doit être obſervé par les Marchands en gros ou en détail, ils ont été diſtribuez ſous les Titres ou les Chapitres precedens, où ils peuvent être vûs.

V. auſſi les citations de l'art. 3. ci-deſſus.

SECTION TROISIE'ME.

De l'ordre établi pour le payement des Forains par les Jurez Vendeurs, & des droits attribuez à ces Officiers.

IL s'eſt paſſé un fort long-temps que les Marchands de poiſſon de mer, vendoient eux-mêmes leurs marchandiſes, & en recevoient le prix en perſonnes, ou confioient l'un & l'autre de ces ſoins à celuy des Vendeurs qu'ils jugeoient à propos de choiſir. Ainſi ces Officiers n'agiſſoient alors que comme ſimples Commiſſionnaires, & n'étoient garands, que du dol perſonnel & nullement du prix de la vente. Le nombre des Vendeurs fut néanmoins fixé pour éviter la confuſion, & ils étoient choiſis, comme il a été obſervé cy-deſſus, afin qu'il ne fût pas libre à toutes perſonnes de ſe mêler de cet employ, où il s'agiſſoit ſouvent de toucher les deniers d'autruy. Ils furent même obligez de donner caution pour la ſûreté des Marchands Forains; tout cela vient d'être rapporté dans le Chapitre precedent: Et enfin leurs ſalaires ne furent reglez qu'à raiſon de ſix deniers pariſis de chaque panier de poiſſon frais, & deux ſols pour chaque millier de Harengs qu'ils vendroient, & il leur fut défendu de prendre davantage. En ce temps-là, quand un Vendeur avoit fait credit du poiſſon qu'il vendoit pour ſon Marchand, & qu'il n'en pouvoit être payé, il prenoit une Commiſſion du Prevôt de Paris, en vertu de laquelle l'acheteur étoit contraint de payer la ſomme qu'il devoit; ſinon en cas de refus aſſigné au Châtelet pour s'y voir condamner: J'en rapporte un exemple contre un habitant de la ville de Sens de l'an 1365. qui ſuffira pour établir la preuve de cet ancien uſage.

V. tit. 39. n. 3. art. 21. n. 7. art. 33. 34. & 35.
V. les preuves du preſent titre n. 3.

Il reſtoit toûjours cet inconvenient, que les Marchands ne connoiſſant point les facultez des Détailleurs, les Vendeurs n'étant garands de rien, diſpoſoient des Marchandiſes de ces Forains ſouvent ſans aucune diſtinction de la ſolvabilité des acheteurs, ce qui diminua conſiderablement le nombre des Marchands & portoit un notable préjudice aux proviſions de la ville de Paris. Il étoit impoſſible que ce deſordre pût ſubſiſter long-temps ſans une ruine totale du commerce de poiſſon de mer: Ce qui donna lieu de leur accorder les Lettres patentes & les Ordonnances qui contiennent l'obligation de payer comptant par les Détailleurs, la contrainte par corps, ſans pouvoir en être diſpenſez par la ceſſion de biens ou Lettres d'Etat.

Pour engager enſuite les Vendeurs d'exercer leurs Offices en gens de bien, & de payer promptement & ſans delay, à leurs perils & fortunes, les Marchands & Voituriers, du prix de leurs poiſſons; il leur fut attribué douze deniers pariſis pour livre du prix de la vente de tous les poiſſons qui ſeroient envoyez par terre à Paris.

V. les preuves du preſent ch. n. 1. 2. 6. & 10.

De ces douze deniers, il n'y en a néanmoins que dix pour eux, les deux autres deniers appartiennent aux Marchands & Voituriers en corps, pour être employez à ſoutenir les droits, franchiſes & libertez attribuez à leur commerce, & les dépenſes de leurs autres affaires communes. De ces deux deniers pariſis les Vendeurs en ont la recepte; ils étoient obligez d'en rendre compte tous les mois aux Elûs, au Receveur & au Procureur general de la marchandiſe; ils ne rendent plus ce compte qu'au Procureur general, & ils ſont tenus d'en payer le reliquat entre les mains du Receveur, toutes les fois qu'ils en ſont requis.

V. titre 29. ch. 8. n. 1. tit. 38. n. 7. art. 33. 34. & 35.

Les Vendeurs peuvent prendre auſſi douze deniers pariſis pour livre du prix de la vente de chacun panier de poiſſon amené par eau, & de chaque millier ou de chaque baril ou caque de Hareng, deux ſols pariſis; il leur eſt défendu d'en prendre davantage.

L'obligation qui fut impoſée par ces Reglemens aux Jurez Vendeurs, & l'engagement qu'ils contractoient ainſi avec les Marchands, en ſe chargeant de la vente de leur marchandiſe, n'étoit encore que ſinguliere & perſonnelle, le Marchand n'avoit de recours pour le payement de ſa marchandiſe, que contre le Vendeur, dont il s'étoit ſervi, les autres Vendeurs n'y étoient en aucune maniere intereſſez, ce qui engageoit ſouvent les Marchands à des diſcuſſions qui retardoient leur commerce, & conſequemment les proviſions de Paris.

Cela donna lieu à Louis XII. par ſes Letres du 22. Juillet 1507. de former une ſocieté entre les dix Vendeurs, d'ériger deux Bureaux ou Comptoirs, l'un pour le poiſſon frais, & l'autre pour le poiſſon ſalé, & d'ordonner que dans chacun de ces deux Bureaux, il y auroit deux des Jurez Vendeurs pour payer comptant tous les jours de vente les Marchands Forains du prix de leurs marchandiſes, ſauf à le repeter des Marchands en détail. Que chacun des huit autres Vendeurs ſeroient obligez de donner à ceux qui tiendroient les Comptoirs quatre cens livres pour faire les avances aux Marchands; & que ſi ces ſommes ne ſuffiſoient pas, les tenans Comptoirs ſeroient obligez de fournir le ſurplus, & de faire les deniers bons à ces Forains. Cela fût confirmé par Lettres patentes de François I. du mois de Janvier 1523.

On ne pouvoit douter que cet établiſſement ne fût très-avantageux aux Marchands & Voituriers de

de poiſſon de mer, cela leur aſſuroit le payement comptant de leurs marchandiſes, & les mettoit en état de partir de Paris le même jour de leur vente, pour s'en retourner ſur les ports de mer charger d'autres poiſſons, & d'exercer ainſi leur commerce ſans diſcontinuation; cependant ils prefererent à cette commodité leur ancienne liberté de vendre leur poiſſon eux-mêmes, ou de ſe choiſir un Vendeur à leur volonté, pour luy en confier la vente. Ils prétendirent que cette obligation de paſſer neceſſairement par les mains des Jurez Vendeurs, leur attireroit des traverſes de la part de ces Officiers, & feroit encherir leur marchandiſe. Dans cette opinion & ſur ces motifs, ils s'opposerent à l'enregiſtrement de l'Edit d'érection de ces deux Bureaux. Lors de cette oppoſition le Carême étoit proche, & il auroit été dangereux, dans cette conjoncture, de s'engager en de grandes diſcuſſions, ou d'apporter quelque novation à l'ancien uſage. C'eſt pourquoi le Parlement par ſon Arrêt du 13. Fevrier de la même année 1523. ordonna que l'Edit ſeroit executé; que néanmoins ſans y préjudicier les Marchands Forains pourroient continuer juſqu'au jour de la Pentecôte, de s'adreſſer à tels des Jurez Vendeurs que bon leur ſembleroit, & que les Jurez Vendeurs ſeroient tenus de payer les Marchands le même jour de la vente, avant onze heures du matin; ainſi après le terme de la Pentecôte paſſé, ces deux Bureaux ou Comptoirs furent établis.

V. l. preuves du preſent tit. n. 8.

Il y eut enſuite une conteſtation ſur la forme de les tenir par ceux des Jurez Vendeurs qui ſeroient choiſis pour en remplir les places; les uns prétendirent que cela devoit ſe faire par chacun d'eux à ſon tour & ſelon l'ordre des receptions; d'autres ſoutinrent que ſuivant l'eſprit de l'Edit, & en conformité de l'uſage qui s'étoit obſervé depuis cet établiſſement, l'on devoit proceder à ce choix par Election. Cette affaire portée au Parlement, elle fut renvoyée pardevant les Commiſſaires de la Cour, ſur le fait de la marée. Les Commiſſaires après avoir informé de la commodité, ou incommodité de l'uſage, & entendu les parties, ordonnerent par leur jugement que l'on continueroit de proceder par Election; ceux des Jurez Vendeurs qui avoient formé la conteſtation ſe porterent pour appellans de ce jugement, & par Arrêt rendu en la Grand-Chambre le 27. Septembre 1566. il fut confirmé.

V. ibid. n. 14.

Les Jurez Vendeurs tenans Comptoirs, n'étoient pas toûjours ſuffiſamment en fond pour avancer aux Marchands Forains le prix de leurs marchandiſes chaque jour de vente, & ils étoient ſouvent obligez d'emprunter l'argent qui leur manquoit. Les créanciers prétendirent que par les billets des deux de chaque Comptoir, toute la Communauté en corps étoit obligée, & que chacun d'eux pouvoit être contraint de les acquitter; cette prétention fut même autoriſée par un Arrêt du Parlement du 24. Juillet 1609. ainſi les tenans Comptoirs étoient les maîtres de la fortune des autres Vendeurs leurs confreres & pouvoient les ruiner quand bon leur ſembloit; cela obligea la Communauté de s'aſſembler pour prendre des meſures contre cet inconvenient. Ils arrêterent entr'eux un concordat le 31. Août 1609. qui fut omologué par Lettres patentes du mois de Juillet 1610. & comme ce concordat & ces Lettres contiennent encore quelqu'autres Reglemens pour la diſcipline de ces Officiers, je les ay rapportez l'un & l'autre dans les preuves de ce Chapitre.

V. les preuves de ce titre n. 17.

Les Chaſſemarées des Provinces de Picardie & de Normandie, au nombre de ſoixante, ſe plaignirent par une Requête au Conſeil, & par pluſieurs Placets en 1674. que les Jurez Vendeurs exigeoient d'eux beaucoup au-delà de leurs droits legitimes; les Jurez Vendeurs, qui eurent communication de ces plaintes y répondirent, & cela donna lieu à un Arrêt du Conſeil du 28. Avril 1674. qui déchargea les Jurez-Vendeurs de ces plaintes, & de toutes les recherches qui pourroient être faites contre eux, & regla les droits qui devoient être pris ſur le poiſſon de mer.

V. les preuves n. 19.

Meſſieurs les Commiſſaires du Parlement ont depuis fait deux Reglemens, l'un du 20. Janvier 1696. & l'autre du 27. Août 1711. pour engager ces Officiers à s'aquiter de leurs devoirs, en leur preſcrivant une diſcipline encore plus exacte que par le paſſé.

V. titre 39. n. 18. art. 10. & n. 19. art. 3. 5. & 6.

Outre les droits des Jurez Vendeurs fixez par l'Arrêt du 28. Avril 1674. il leur a encore été depuis attribué des augmentations de divers autres droits, par les Edits ou Declarations des 18. Juillet 1702. du mois de Mars 1705. Fevrier 1706. & de Mars 1709. qui peuvent être vûës cy-après dans les preuves N°. 31. 32. 33. & 34.

V. les preuves du preſent tit. n. 32. & 33.

SECTION IV.

Des Offices de Jurez Vendeurs de poiſſons de mer dans toutes les autres villes du Royaume.

V. ibid. n. 36.

Les Jurez Vendeurs de marée dans la ville de Paris, ſont les premiers Officiers qui ont été créez pour débiter les marchandiſes des Forains : cet exemple donna lieu à Henry III. d'en établir de ſemblables dans toutes les autres villes du Royaume, par ſon Edit du mois de Janvier 1583. à la charge de donner par chacun de ceux qui en ſeroient pourvûs, caution de cinq cens livres, avec attribution d'un ſou pour livre.

PREUVES.

I.

8. Novembre 1313. Lettres patentes portant que les Marchands de marée en détail ſeront contraints par corps au payement du prix des poiſſons qu'ils auront achetez. Regiſtre de la marée, fol. 27.

PHILIPPES par la grace de Dieu, Roy de France : Au Prevôt de Paris, ou à ſon Lieutenant, Salut. Comme les pauvres Marchands de Poiſſons à grand travail & grande peine de jour & de nuit, frequentans les Ports de mer, & achettans poiſſons de mer en iceux Ports, pour amener haſtivement, pour le prouffit commun, ès bonnes Villes de notre Royaume, & eſpecialement iceux Marchands qui frequentent la ville de Paris, pour y aporter leſdits poiſſons, Nous ayent fait ſupplier, & leurs Vendeurs deſdits poiſſons demourans en ladite ville de Paris, auſſi diſans que jaçoit ce que ſelon les Ordonnances Royaux faites ou temps de nos Prédeceſſeurs, ſur le fait dudit meſtier ou uſaige entroduit pour le bien commun; & pour obvier au malice des perſonnes prenans les poiſſons & denrées à créance deſdits Suplians, les perſonnes prenans & achetans leſdits poiſſons deſdits Suplians, ſoient tenus de payer & délivrer à iceux Marchands ce qui leurs doivent, à cauſe de la vente deſdits poiſſons dedans le lendemain heure de Veſpres, ſur peine de l'amende à appliquer à Nous telle comme il peut apparoir par leſdites Ordonnances, ou que il eſt accoutumé en tel cas, ce nonobſtant pluſieurs perſonnes vendans poiſſon à eſtal en notredite ville de Paris, prins ça en arriere & prennent chacun jour à creance les poiſſons apportez en ladite Ville par leſdits Suplians, ne les payent ſelon leſdites Ordonnances ou uſaige, ne pour ce ne ſont contraints à payer à Nous amende telle comme il appartient,

tient, comme dit est, les aucuns par la pouvreté de eux qui n'ont dequoy payer, & les autres, par la faute ou negligence de ceux à qui telles amendes appartiennent à lever; parquoy le pueple achetans poissons desdits Estalliers est grevé & domagié & nous aussy, à cause des amendes qui deües nous en sont, selon lesdites Ordonnances ou usaiges, si comme lesdits Supplians, dient, requerrans que sur ce leur soit pourveu de remede; & comme nous oyent ladite Requeste & les usaiges loisibles entroduits pour le prouffit commun de notre Ville, vous mendons & commendons étroittement, que vous fassiez veoir & regarder diligeament par lesdits Registres de nôtre Chastelet de Paris, se lesdites Ordonnances y sont ou non, & ce par iceulx, ou autrement deuement, il appert lesdites Ordonnances ou usaiges estre tels, comme dit est, les tenir & garder de point en point, & se aucuns Preneurs & Vendeurs de poisson à estal s'esforceoient de prendre à creance lesdits poissons, & qu'ils reffusassent à payer le prix du poisson qu'il aura achetté desdits Suplians le jour que acheté l'auroient, ou lendemain de devant l'heure de Vespres, contraignez-les à ce, & à nous payer pour ce amende convenable & icelles amendes faites lever & exploiter par notre Receveur de Paris, tantost & sans delay: Et pour ce que les pouvres Estalliers qui ledit poisson achepteroient & payer n'en pouroient le prix dedans le terme & heure dessusdite, se vouldroient par adventure avancier par leur cautele & malice de achepter à creance les poissons desdits Suplians plus hardiement que les autres, en pensant de en estre quittes & passer sans aucune peine, parce que l'en ne trouverroit que prendre sur eux, ne dont il peussent payer amende: Nous emplians lesdites Ordonnances, & pour obvier à telles malices & cautelles, Voulons & vous mendons que tels Estalliers, ou cas que ils n'auroient souffisament du leur à payer les amendes esquelles il seroient encheus & encheroient pour ce envers Nous, ou le prix qu'ils devroient pour ledit poisson, pugnis par emprisonnement & détention de leurs corps, tellement qu'il se gardent dorénavânt de telles choses faire, & les autres y prengnent exemple: & pour les choses dessusdites, & chacune d'icelles plus diligemment executer & contraindre lesdits Acheteurs à payer & délivrer lesdits Marchands presentement & sans delay, dedans l'heure & le temps dessusdits, & lever & exploiter les amendes qui deües Nous en feroient sur les biens de ceux qui feroient le contraire, commettez & establissez par especial un ou plusieurs de nos Sergens tels & si convenables qui bien deuement & loyalement le fassent en la maniere que dessus est, & accomplissent les choses dessusdites, en gardant lesdites Ordonnances ou usaiges, comme dessus est dit, au prouffit de Nous, & du commun pueple de ladite ville de Paris. Donné à S. Germain en Laye, le huitiéme jour de Novembre l'an de grace 1343.

II.
22. *Novembre 1345. Lettres patentes qui confirment l'Ordonnance de S. Louis de 1254. & celle-ci dessus de 1343. y comprend les Marchands de salines en détail, & que les uns ni les autres ne seront reçûs au benefice de cession. Regiſtre de la marée, fol. 274.*

PHILIPPES par la grâce de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous nous recordons pour le prouffit des Marchands Poissonniers frequentans les Ports de mer & de nostre commun peuple, avons octroyez nos Lettres, contenant la forme qui s'ensuit: Philippes par la grace de Dieu, Roy de France, Novembre 1343. *ut suprà.* Et comme lesdits Vendeurs, qui le plus prouffitablement qu'il peuent, vendent chascun jour les Poissons & Harens de mer, admenez ou envoyez à Paris, par lesdits Marchands frequentans lesdits Ports de mer, ayent une peine à accomplir la teneur de nosdites Lettres, en contraignant aucunes personnes, tant Poissonniers comme Harengiers, qui reffusans estoient de payer ce qu'ils devoient ausdits Vendeurs, à cause desdits Marchands, & encore sont disans iceulx Harengiers, que en nosdites Lettres dessus transcriptes, n'est fait aucune mention de eulx, fors seulement desdits Poissonniers, parquoy nosdites Lettres ne les a point dedans contenus, ne peuent, ne ne doivent estre employez, ne avoir regard contre eulx, fors seulement contre lesdits Poissonniers; & par ceste maniere, s'efforcent de prendre & appliquer à eulx les denrées desdits Marchands, sans leur en faire aucune satisfaction, ne à leursdits Vendeurs pour eulx; laquelle chose est ou grant grief, dommage & préjudice desdits Marchands & de nous: mesmement que par Ordenance faite de nos prédecesseurs Rois de France, l'an 1326. Nous soit apparu que dès iceluy temps fut ordené, pour le prouffit de Nous & du commun peuple, que le mestier desdits Poissonniers, & celuy des Harengiers vendans & demeurans à Paris, estoit & faisoit un mesme mestier: si nous ont supplié lesdits Marchands & leurs Vendeurs, que nous lesdites Lettres dessus transcriptes à eux octroyées, & aussi lesdites Ordenances, dont mention est faite ci-dessus voulsissions conferner de nostre grace en mesmement comme il nous soit aussi apparu, que entre plusieurs clauses contenuës ès Regiſtres de nostre Chastelet de Paris sur ledit mestier, soit tenuë & exprimée la clause qui s'ensuit: *Li Poissonniers de Paris doivent délivrer les Marchands estrangiers dedans le lendemain Vespres qu'il auront achepté le Poisson, & se il en défaillent, il en payeront deux soulx parisis d'amende au Roy, toutes les fois que il en seront repris, & se li Marchand de dehors gist lendemain qui vendra à Paris, par deffaute du payement à l'Estallier, li Estallier est tenu à luy rendre ses depens de la nuit, ou de plus, se plus demoure.* Sur laquelle clause & Ordenance l'en pourroit faire doubte par nosdites premieres Lettres dessus transcriptes, pour ce que en rien ne nous en estoit apparu lors, & nous en soyons à present enformez: Voulans, pour le prouffit desdits Marchands, frequentans lesdits Ports de mer, de leursdits Vendeurs, & de notre commun peuple, nosdites Lettres dessus transcriptes, & aussy lesdites Ordenances estre tenuës & gardées, & qu'il ayent leur effet de point en point, sans enfraindre en aucune maniere, afin que lesdits Marchands qui de bonne foy admenent, ou envoyent chascun jour à Paris leurs denrées, où est toute leur chevance, n'en soient deffraudez ou estrangiez, & que plus aslidument amenent & fassent amener à Paris, & ès autres bonnes Villes de nostre Royaume, lesdits Poissons & Harens pour la substentation, & vivre de nous & de nostredit peuple. Sçavoir faisons, que de nostre autorité Royal & de grace especial avons loué, agréé, ratiffié & confermé, loüons, agréons, ratiffions & confermons par la teneur de ces presentes nosdites Lettres dessus transcriptes, lesdites clauses & Ordenances dessus dites, & voulons doresnavant avoir à plain effet contre lesdits Poissonniers & Harengiers, nonobstant que iceulx Harengiers ne soient nommez par especial en nosdites premieres Lettres. SI DONNONS EN MANDEMENT à nostre Prevost de Paris, qui adpresent est, & qui pour le temps advenir sera, que ces presentes Lettres il accomplisse & fasse accomplir de point en point selon la teneur, & fasse lire & publier solemnellement ès Halles de notredite Ville de Paris, sans delay, & ailleurs ou il appartiendra, & en augmentant & accroissant notredite premiere grace dessus transcripte, faitte de Nous ausdits Marchands & à leurs Vendeurs, comme dit est, pour les causes & raisons dessusdites, Nous voulons que toutes les personnes, ou les entremetans dudit mestier, qui par fraude ou autrement malicieusement prendroient, ou acheteroient desdits Vendeurs, lesdites denrées, qui ne satisferoient dedans le temps & heure dessusdite, selon les points de nosdites Ordenances & grace, mais se laisseroient emprisonner; de laquelle prison il vouldroient issir par habendonnement, sans satisfaire aux Vendeurs desdits Marchands, qui feroit grand dommage desdits Marchands & admeneusement de leur chevance. Nous voulons que tels Poissonniers, ainsi repris dudit malefice, soient privez dudit mestier, sans que il s'en puissent entremettre, jusques à tant que il ayent fait desdites denrées satisfaction à plain ausdits Marchands, ou à leurs dits Vendeurs pour eulx, nostre droit garde ès choses dessusdites, si comme il appartiendra. En tesmoin de laquelle chose, Nous avons fait mettre à ces Lettres nostre scel nouvel. Donné au Bois de Vincennes le 22. jour de Novembre l'an de grace 1345.

III.
11. *Aoust 1365. Commission du Prevôt de Paris à un Juré Vendeur, pour contraindre un habitant de la ville de Sens de payer le prix du poisson qu'il avoit acheté à credit. Regiſtre de la marée, fol. 231.*

JEhan Bernier Chevalier du Roy nostre Sire, Garde de la Prevosté de Paris, Conservateur, Gardien & Commissaire general deputé de par le Roy nostre Sire, aux Marchans & Voituriers de Harent & Poisson de mer, frequentans la ville de Paris, Jehan le Sannier Sergent à cheval du Roy nostre Sire ou Chastelet de Paris, ou au premier autre Sergent à cheval dudit Seigneur oudit Chastelet, demourant à Paris, qui sur ce sera requis, Salut. De par Jehan le Bossu, Vendeur de Harent & Poisson de mer à Paris, Nous a esté donné à entendre que Guillaume de Grangier de Sens, luy doit & est tenu en la somme de vint francs d'or douze deniers moins, pour cause de vente, bail & délivrance de Poisson de mer, laquelle somme ledit Guillaume est reffusant de payer, si comme ledit Jehan dit & monstré nous a, en complaignant pourquoy nous à sa Requeste, Vous mendons & commettons, de par le Roy nostre Sire, & de par nous, que tantost & sans delay il paye ledit Jehan de ladite somme, & se il est delayant, reffusant ou contredisant de ce faire, ou s'oppose au contraire, assignez luy jour à Paris pardevant nous contre ledit Jehan, pour dire la cause de son reffus ou opposition, & proceder & aller avant en icelle, comme à nous pour le Roy nostre Sire, comme à Conservateur general & garde de ladite marchandise, en appartiegne la connoissance; ce que fait en aviez nous rapportez souffisament; de ce faire vous donnons povoir: Mendons & commendons à tous à qui il appartiendra, par vertu du povoir à nous donné en celle partie, que à vous en ce faisant obeïssent & entendent diligemment. Donné soubz le scel de ladite Prevosté le Lundy unziéme jour d'Aoust, l'an de grace 1365.

IV.
20. *Juin 1369. Lettres qui confirment aux Marchands le droit d'élire les Jurez Vendeurs, & au Prevôs*

CHARLES par la grâce de Dieu, Roy de France: Au Prevost de Paris, ou à son Lieutenant, Salut. Nous avons entendu que tant par Ordenance & Lettres données de nous, comme usages & observances de long-temps gardées en nostre bonne ville de Paris, les Vendeurs de Poisson de mer ès Halles, doivent estre certain nombre, & mis par élection des Marchans Forains frequentans & faisant amener ledit Poisson de mer en nostredite Ville, ou par leurs Esleus & Conseillers, & à vous presentez & instituez en telle maniere, pour ce que le fait dont lesdits Vendeurs se entremettent, touche le fait & le Chatel desdits Marchans,

..e Paris ..de les recevoir. Registre de la marée, fol. 239.

chans, & si doivent donner certaine caution & estre en ce experts & congnoissans & tels en qui lesdits Marchans a qui les poissons sont, se osent & puissent fier & n'est office que nous doions, ne avons accoutume à donner, mais se par supplication de Impetrans en avons fait aucun octroy en ont este les Impetrans par Arrest de nostre Cour deboutez, desquelles choses avons de nostre grace & par nos Lettres donne & octroyé l'Office dudit vendage, vaccant lors par la mort de Henry Lesquevin à Jehan Lebaut Huissier de nostre Salle, & à autres, lesquels se sont efforciez & efforcent chacun, de y estre receu & mis par vous en possession dudit Office especialement ledit Jehan Lebaut, comme premier Impetrant, à quoy se est opposé le Procureur desdits Marchans pour lesdites causes, disant oultre Gieffroy de Londremers avoir esté esleu & nomme, si comme il est accoustumez, voulant & prétendant ledit Esleu estre receu & tous les autres deboutez, selon lesdits Usages, Lettres & Ordenances, sur quoy toutesvoies lesdits Marchans ou les Esleus pour eulx & leur Conseil ont eué déliberation & enquis des personnes & de leur estat & souffisance, & ont trouvé & rapporte ledit Jehan Lebaut estre souffisant dudit Office de Vendage exercer, & pour ce l'ont esleu & presenté, & veulent eslire & presenter pardevers vous, pour y estre receu, & si veult consentir ledit Gieffroy, mais que l'eslection pour luy faite luy demeure sauve du premier lieu avoir qui vaquera par celledite eslection, & sans prejudice desdits Marchands, Usages, Lettres, Octrois, Privileges & Ordenances, supplient les parties estre sur ce pourveu, pourquoy nous eue consideration a ces choses adcertenez desdits Usages, Ordenances, Privileges & Octrois, voulans iceulx estre tenus & gardez sans enfraindre, revocons & rappellons de certaine science tous les dons & octrois, que dudit Office de Vendage avons fait, tant audit Jehan Lebaut, comme à autres, pour quelconques causes ou sur quelconques fourme de parolles que ce soit, avecques tout ce qui s'en est ensuivi. Voulons & vous mandons que vous laissiez ausdits Marchands Forains, ou a leurs Esleus & Conseilliers ladite eslection & nomination, & celuy qui il vous nommeront & presenteront receuz sans aucun delay oudit Office, & l'en mettez en possession & saisine & d'icelay avecques lesdits prouffits & esmolumens le faites joir & user paisiblement, ostez & cessans tous empeschemens & delais, & de nostre grace & auctorité Royal, avons octroye & octroyons que ou cas que il vous presenteront ledit Jehan Lebaut, ce ne leur fasse aucun prejudice, ne ne puisse estre entendu contre aucuns des points de leurs Privileges, Lettres, Ordenances, Usages, Octrois, ne ramenne à exemple contre eulx, ores & ou temps à venir, mais pour eulx & en leur faveur; comme à ceulx a qui la derniere eslection est & appartient, & encore que ledit Gieffroy de Londremers ja esleu, comme dit est, par cele mesme eslection, laquelle nous réservons & sauvons, soit & puisse estre sans autre solempnité ne mandement receu & mis oudit Office ou premier vaccant qui adviendra, soit par mort, par offense, ou autrement, en quelque maniere que ce soit. Si vous mandons & enjoignons, & se mestier est, commettons que ainsy se faites incontinant que le cas si offerra, & les Privileges, Lettres & Ordenances desdits Marchands avecques leurs usages, observances, & ces presentes gardees & enterinées de point en point, nonobstant quelconques Lettres, Mandemens, ou autres Impetrations données ou à donner au contraire. Donné à Paris le 20. jour de Juing, l'an de grace 1369. & de nostre Regne le six. Par le Roy, Yvo.

V. *27. Juin 1369. Acte de nomination d'un Juré Vendeur, par le Conseil & les Elus des Marchands Forains. Registre de la marée, fol. 240.*

HOnorable homme & sage, le Prevost de Paris, Conservateur, Gardien & Commissaire general des Marchans Forains de Poisson de mer, & des Voituriers frequentans la ville de Paris, les Esleus des dessusdits Marchans, pour les privileges & causes de ladite marchandise garder & soustenir avec le conseil d'icelle: Salut. Comme il soit certains articles des Ordenances du Roy nostre Sire, faites sur le fait de ladite marchandise, que toutesfois que aucun Vendeur desdits poissons va de vie à trépassement, celuy qui est mis en son lieu, doit estre esleu de par les Marchans & Conseil de ladite marchandise, afin que soufisant expert & y doive & cognoissant en icelle, soit mis ou lieu dudit deffunt, pour vendre les poissons desdits Marchans, & faire le proufit de leurs marchandises, & il soit ainsi que feu Henry Echevin, jadis Vendeur desdits poissons, soit allé de vie à trespassement, ou lieu de luy doit pour nous Eleus, & pour tous les autres Marchans Forains dessusdits, estre mis oudit Office un autre Vendeur, Nous pour ce que c'est un Office qui nous touche, principalement sur tous autres, & entre les autres causes la plus grant que nous ayons à garder, avons du consentement desdits Marchands advisé, prins & esleu pour vendre les dessusdits poissons ou lieu dudit feu Henry, Jehan le Baut, fils de feu Fremin le Baut, jadis Marchand & Vendeur desdits poissons de mer, lequel nous vous presentons par ces presentes, & vous requerons que par baillant caution souffisant avant toutes choses, en la maniere qu'il doit estre faite, & que contenu est en Arrêt de Parlement dudit Office de Vendeur, le instituez à votre presentation & eslection, en faisant les fermens & autres solempnitez accoustumez. En tesmoins de ce nous Esleus & Conseil dessusdits, avons mis nos seaux à ces presentes Lettres le 27. jour de Juing, l'an de grace 1369.

VI. *3. jui... 142.. Lettres patentes confirm... les precedentes Ordonnances touchant les contraintes par corps contre les Estaliers qu'ils ne seront reçus au benefice de cession, à l'obtention de Lettres d'Etat, qui regle la forme de proceder au Châtelet dans les causes de la marée. Registre de la marée fol. 450. v°.*

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France, au Prevost de Paris ou son Lieutenant: SALUT. Le Procureur general sur le fait de la marchandise des Harens & poissons de mer amenez & vendus à Paris, & les Vendeurs desdits Harens & poissons ès Halles de Paris, consors en cette partie, nous ont exposé, comme pour delivrer les Marchans Forains & Voituriers qui amenent lesdits Harens & poissons à Paris, afin que prestement ils puissent retourner a la mer querir des autres, pour avitailler nostredite ville de Paris, eurent esté faites certaines Ordonnances dès long-temps a, par lesquelles entre autres choses fut ordonne qu'il y auroit à Paris dix Vendeurs & non plus, pour vendre lesdits Harens & poissons esdites Halles de Paris, aux Poissonniers & Poissonnieres Detailleurs & Détailleresses, & autres qui achater les voudront, lesquels Vendeurs seroient tenus de payer promptement & sans delay ausdits Marchans Forains ou Voituriers, le prix que lesdits poissons seroient vendus, & afin qu'il n'y eust aucune faulte oudit payement, fut ordonne par lesdites Ordonnances que lesdites Poissonniers Estaliers seroient tenus de delivrer lesdits Marchans Forains, ou leur Vendeur pour eulx, du prix qu'ils leur devroient pour leur poisson dedans lendemain Vespres, du jour qu'ils auront achate lesdits poissons, sans autre poursuite faire du Marchant, ne du Vendeur; & s'ils en failloient, ils payeroient cinq sols d'amende à nous toutes fois qu'ils en seroient atains, & se le Marchant Forain gisoit lendemain qu'il viendra à Paris par deffault du payement de l'Estalier, l'Estalier seroit tenu a luy rendre ses despens de la nuit, ou de plus, si plus y demeuroit, & cinq sols d'amende à nous, & avec ce eust esté ordonné que ce aucun Estalier avoit achaté poisson ou Harent d'aucun Marchant ou Vendeur, & il n'avoit bien de quoy payer le prix & les amendes pour ce acquises à nous, ils seroient pugnis par prison, sans en issir par abandonnement, ne autrement, sans payer, & seroient privez dudit mestier sans rappel, & pour ce faire tenir & garder lesdites Ordonnances touchant le fait de ladite marchandise de Harens & poissons de mer, avez par nos predecesseurs Rois de France, esté commis Juge Gardien & Commissaire soubz le ressort de nostre Court de Parlement, & vous a esté enjoint de proceder ainsi qui sur ce nommeroient sommairement & de plain de jour en jour, de heure en heure, tant en jours de Festes, comme autres, par maniere de reformation, se mestier est, en interroguant les parties par leurs sermens, en ayant tesmoings fournis, ou y convient en jugeant de vive voix, faire garder les solemnitez & delais accoûtumez ès causes ordinaires, & que vous expediez les causes de ladite marchandise les premieres après les nostres, afin que lesdits Marchans & Voituriers ne soient empêchez ou fait de leurdite marchandise par deffault de payement, ne aussi en long delais & involutions de Procès; néantmoins plusieurs Estaliers & Estalieres qui achatent lesdits Harens & poissons desdits Vendeurs, ou d'aucun d'eulx, ont esté & sont de jour en jour reffusans & delayans de payer lesdits Vendeurs du prix qu'ils ont achaté lesdits poissons & Harens, & quant lesdits Vendeurs les font convenir & apparoir pardevant vous, lesdits Estaliers & Estalieres n'y vont point, mais constituent Procureur qui prennent longs jours & delais, & font grans Procès, tout ainsi que l'on fait ès causes ordinaires, & les autres impetrent estat & respis de cinq ans, ou à un an, & sur ce font grans frais, sans ce que lesdits Estaliers & Estalieres soient interroguez, poursuivis, ne pugnis des amendes dessusdites, & quant il en y a aucuns, qui sont contrains, & ils sont mis en prison, ils font habandonnement de leurs biens, & par ainsi sont mis hors de prison, sans estre privez du mestier, qui est contre les Ordonnances dessusdites, & si-tôt qu'ils sont hors de prison ils retournent esdites Halles, & sans payer ce qu'ils doivent, achatent ou font achater, par autres desdits poissons & Harens, & les revendent comme paravant, sans payer lesdits Vendeurs, pour laquelle chose lesdits Vendeurs qui sont tenus delivrer & payer lesdits Marchans Forains & Voituriers promptement, tantost que lesdits Poissons sont vendus, ne peuent iceux payer, ne delivrer, ainsi que tenus y sont, parce qu'ils ne peuent estre payez desdits Estaliers & Estalieres, comme dit est, pource ne pourront lesdits Marchans & Voituriers delaisser à envoyer lesdits Harens & poissons à Paris, qui seroit ou grant prejudice de nous & du bien publique de nostredite ville de Paris, se sur ce n'estoit par nous pourveu, si comme lesdits Exposans dient, requerant sur ce nostre Provision. Pourquoy nous ces choses considerées, voulons lesdites Ordonnances estre gardees sans enfraindre, affin que ladite ville de Paris soit mieux avitaillee de poissons, vous mandons & pour ce que vous estes Juge Gardien & Commissaire de par nous sur tout le fait de ladite marchandise, commettons se mestier est, que toutes les causes meuës & à mouvoir entre lesdits Exposans & chascun d'eulx, & les Estaliers & Estalie-

..es

res ou autres, pour raiſon de la vente deſdits Harens & poiſſons, vous delivrez & expediez les premieres après les noſtres, & en icelles faites, les parties proceder ſommairement & de plain de jour en jour, de heure en heure, tant en jour de feſtes comme autres, en interroguant les parties par ferment, & oyant les teſmoins ſommairement en jugement de vive voix, ſe meſtier eſt, ſans garder les ſollempnitez, ne donner les delais accouſtumez ès cauſes ordinaires, & ſans recevoir aucunes Lettres d'Eſtat ne reſpis impetrées au contraire, & leſquelles au regard deſdits Marchans ou Vendeurs, nous ne voulons ſortir aucun effet, en contraignant iceulx Eſtaliers & Eſtalieres à payer le prix deſdits poiſſons & Harens, & auſſi les amendes deſſuſdites toutes fois qu'ils encouront en icelles par detention de priſon, ſans en iſſir par eſlargiſſement, ne autrement, juſques à ce qu'ils auront fait pleine ſatisfaction dudit prix & deſdites demandes, & s'ils s'efforcent de faire habandonnement, ou ceſſions de leurs biens, ou de fixer les denrees par eulx prinſes, & achetees deſdits Vendeurs deuëment & ſuffiſamment prouvees & monſtrées, ſi les privez à toûjours, mais ſans rappel dudit meſtier, en faiſant au ſurplus garder leſdites Ordonnances ſelon leur forme & teneur, noſtre Procureur general à ce appellé, pour noſtre droit garder eſdites amendes, & par tout où il appartiendra; car ainſi nous plaiſt-il, & voulons qu'il ſoit fait, & auſdits Expoſans l'avons octroye & octroyons de grace eſpeciale par ces preſentes, nonobſtant quelconques Lettres ſubreptices impetrées, ou à impetrer au contraire. Donné à Paris ſoubz noſtre ſcel, ordonné en l'abſence du grant, le troiſiéme jour de Juillet, l'an de grace 1420. & de notre regne le quarentiéme. Signé par le Conſeil. FERROBOUT.

VII. *19. Mars 1518. Arrêt qui ordonne qu'il ſera procedé pardevant le Prevôt de Paris à l'élection d'un Juré Vendeur. Livre rouge neuf du Châtelet, fol. 24.*

ENTRE Maiſtre Jehan Bodin Procureur de la Court de ceans, & Procureur general de la marchandiſe de poiſſon de mer frais & ſalé, amené en ceſte ville de Paris; Appellant du Prevoſt de Paris, ou de ſon Lieutenant civil, & anticipé, d'une part: Et Clement le Villain, Intimé, anticipant, d'autre. Veu par la Court le plaidoyer deſdites Parties, fait en icelle le vingt-troiſiéme Juillet dernier paſſé; les Productions, Enqueſtes, Reproches de Teſmoings, & tout ce que par les Parties a eſté mis & produit pardevers ladite Court; Et tout conſideré: Dit a eſté, que ladite Court a mis & met au neant, ſans amende & ſans depens la dite Appellation & ce dont a eſté appelle; & a ordonne & ordonne que ledit Intimé, Guillaume Richer, Nicolas Douart & Jehan Carriere, pretendans à l'Office de Vendeur vacant par le deceds de feu Clardin Enquemelle, en ſon vivant Vendeur de ladite marchandiſe de Poiſſon de mer, preſenteront de nouveau chacun, leur Rolle audit Maiſtre Jehan Bodin Procureur general de ladite marchandiſe; lequel, pour ſur iceux faire ung Rolle, ſera tenu appeller avec luy les ſix plus anciens Vendeurs d'icelle marchandiſe; leſquels & ledit Procureur jureront entre eux ſur les Saints Evangiles, qu'ils procederont ſans fraude, ſelon Dieu & leurs conſciences, à faire ledit Rolle pour le prouffict & utilité d'icelle marchandiſe; & ſeront tenus icelluy Procureur & leſdits ſix Vendeurs, mectre & inſcripre prealablement oudit Rolle commun, tous ceulx qui ſeront trouvez eſtre nommez communs ès Rolles préſentez par ceulx qui prétendront eſtre eſleus oudit Office vacant; & icelluy Rolle commun, ainſy faict & ſigné par leſdits Procureur general de ladite marchandiſe & leſdits ſix anciens Vendeurs, ſera preſente par icelluy Procureur general d'icelle marchandiſe au Prevôt de Paris ou ſes Lieutenans civil & criminel, pour faire appeller par le Sergent de ladite Marchandiſe, tous les nommez oudit Rolle commun, à comparoir pardevant luy à certain jour de Poiſſon; pour ce fait eſtre pourveu oudit Office de Vendeur, ainſi vacant, ſelon la pluralité des Eliſans, ainſi qu'il eſt accouſtumé de faire en tel cas; & enjoint icelle Court audit Procureur general d'icelle marchandiſe, que dôreſnavant ès vacations deſdits Offices de Vendeurs, telle forme & maniere que deſſus eſt eſcripte, ſoit tenuë, obſervée & gardée. Dit aux Parties le dix-neufiéme jour de Mars, l'an mil cinq cens dix-huit. Ainſi ſigné, DU TILLET.

VIII. *13. Fevrier 1523. Arrêt entre les Marchands de poiſſon de mer, qui ſe plaignent de l'érection d'un Comptoir, & les jurez Vendeurs, par lequel il eſt permis, par proviſion, aux Marchands, de s'adreſſer à celuy des Vendeurs que bon leur ſembleroit.*

ENtre Jacques le Lievre, Robert le Lievre, Germain le Lievre, Claude le Lievre, Pierre Pellin, Guillaume Raillart, la Veuve feu Jacques le Boſſu, la Veuve feu Jean Menant, Robert Dupuis, la Veuve feu Clement Noel, Pierre Defer, Pierre Cloſier, Drouet, Dubois, Guillaume Seguier, la Veuve feu Guillaume Dehors, Jacques Jollon, Jehan Guiray, Jehan Guerin, Criſtophe Aubry, Pierre Pied-nud, Durand, Pierre Didier, Magdelaine Regnault Dez, Guillaume des Marottes, Pierre Pilletier, & Nicolas Bazin, tous Marchans demourans à Paris, demandeurs & requerans l'enterinement de certaine Requeſte par eulx preſentée a la Cour, le ſeizieme jour de Janvier dernier paſſé; & en ce faiſant, que leſdits Marchands & autres qui amenent marchandiſe de Poiſſon ſalé en cette ville de Paris, ayent liberté de eulx adreſſer pour faire les ventes de leurs marchandiſes à tel des dix Vendeurs Jurez ſur le fait de ladite Marée, que bon leur ſembleroit, ſans qu'ils fuſſent ſubgetz au comptouer de nouvel érigé ſur le fait de ladite marchandiſe de Marée à Paris, par le moyen duquel procedoient tous les inconveniens & rencheriſſemens des vivres, à ce que leſdits demandeurs & Marchans Forains avoir prompte deſpeſche & delivrance de leurs deniers, pour les inciter & donner vouloir de retourner & fournir ladite Ville, ou à tout le moins que tous leſdits Vendeurs & chacun d'eulx ſeul, & pour le tout, ſans diviſion, fuſſent reſponſables des deniers qui ſe recevroient par le moyen dudit comptouer, & auſſy parce que leſdits demandeurs ont faculte de vendre leur marchandiſe ſans paſſer par ledit comptouer, ainſi qu'il leur convient ſouvent faire pour la ſeureté de leurs deniers; & que pour faire la vente & diſtribution leur convient paſſer par les mains des femmes Marchandes publiques & debitans le poiſſon ſalé, ordonner que leſdites femmes Marchandes publiques fuſſent reſponſables de la marchandiſe qui leur ſeroit baillée à debiter ſoubz telles contraintes qu'elles eſtoient envers leſdits Vendeurs, d'une part: Et Guillaume Daleant Eſleu ſur le fait de la marchandiſe de Poiſſon de mer au lieu du tranſport, Jehan Daleant, & Guillaume le Bouin Marchans de ladite marchandiſe de Poiſſon de mer ſuivant la chaſſe de Paris, Robert Credel auſſy Eſleu ſur le fait de ladite marchandiſe, ou lieu de Jehan Harle, Jehan Boicet, & Joſſet Harle auſſy Marchans de ladite marchandiſe ſuivant la chaſſe de Paris, demandeurs & requerans l'enterinement d'une Requeſte par eulx baillée pardevant le Prevoſt de Paris, ou ſon Lieutenant; & en ce faiſant, qu'il fuſt permis auſdits Marchans Forains s'adreſſer à tel Vendeur qu'ils vouldroient pour faire vendre ladite marchandiſe, & deffenſes eſtre faictes aux Vendeurs, en ce ne leur donner aucun empeſchement, d'une autre part. Et Henry Tanneguy, Jehan Aubedon, Michel Boideval, Michel Juxpin, & Nicolas Coppart, ne voulans empeſcher qu'il ne fuſt permis auſdits Marchands de s'adreſſer à tel Vendeur que bon leur ſembleroit, & s'en rapportoient à la Cour, deffendeurs à l'enterinement de ladite premiere Requeſte, entant qu'elle tendoit à ce que chacun deſdits Vendeurs fuſt tenu pour le tout envers leſdits Marchands des debtes de ladite marchandiſe, d'autre. Et Jehan & Loys les Royers, Guillaume Richer, Nicolas Douat, & Jehan Bouſt Vendeurs de Poiſſon de mer, deffendeurs à l'enterinement deſdites Requeſtes, & neanmoins n'empeſchans que chacun deſdits Vendeurs ne fuſt tenu pour le tout, ſi la Cour voyoit que faire ſe deuſt, d'autre. Et les Prevoſt des Marchands & Eſchevins de cette ville de Paris, auſſi demandeurs & requerans l'entherinement de certaines Lettres Royaulx par eulx impetrees; & en ce faiſant, qu'ils fuſſent receus en déduiſant leurs intereſts & droits à la fin de ladite Requeſte, à ſoutenir leur oppoſition faite pardevant le Prevoſt de Paris, ou ſon Lieutenant, à la verification des Lettres & Edit de l'érection & Comptouers touchant ladite marchandiſe de marée, nonobſtant le deſiſtement fait à icelle oppoſition, d'autre part. Veu par la Cour les plaidoyers faits en icelle les vingt-deux & vingt-ſixiéme jour de Janvier dernier paſſé, & tout ce que leſdites parties ont mis & produit pardevers la Cour, oy ſur ce le Procureur general du Roy, lequel a requis que ſur les cauſes *hinc inde* alleguées par leſdits *& ſuper commodo vel incommodo*, Information fuſt faite, & icelle rapportee *conſulto principe ſi opus eſſet*, eſtre ordonné de la manutention de l'Edit & erection deſdits comptouers, ainſy qu'il appartiendroit par raiſon, & que cependant par proviſion, attendu que la matiere requeroit cellerité, veu qu'il eſtoit queſtion de victuailles que leſdits Marchands tant Forains que de cette ville de Paris, en enſuivant les anciennes Ordonnances, fuſſent mis en liberté de bailler leurs marchandiſes à vendre, à tel des dix Vendeurs qu'ils vouldroient, ſelon la forme gardee avant l'érection deſdits comptouers, en y adjouxtant, que deux deſdits Vendeurs fuſſent Eſleus pardevant deux des Conſeillers de la Cour de ceans, à ce par elle commis pour viſiter le poiſſon de mer, en faiſant inhibitions & deffenſes à iceulx Vendeurs, de ne ſurfaire, ne encherir ladite marchandiſe, ſur peine de cent marcs d'or pour la premiere fois; & pour la ſeconde, ſur peine de privation de leurs Eſtats, & priſon: auſſi ne plus vendre par Procureur, ne Subſtitut, mais en leurs perſonnes, en ſuivant l'ancienne Ordonnance, & tout conſideré: IL SERA DIT QUE LA COUR a permis & permet auſdits Marchands de Poiſſon de mer, tant frais que ſalé, Forains & de cette ville de Paris, de bailler leur marchandiſe de Poiſſon de mer, à tel deſdits dix Vendeurs d'icelle Marée à ce ordonnez que bon leur ſemblera; leſquels Vendeurs ſeront tenus dedans l'heure de unze heures de matin payer comptans leſdits Marchands, ou leurs ſerviteurs qui auront amené ladite marchandiſe de Poiſſon de mer, de tout ce qui leur ſera deu pour ladite marchandiſe, ſur peine de priſon: Et fait la Cour deffenſes à iceux ne encherir ladite marchandiſe, ne la vendre par ſubſtitut ou ſerviteurs, mais leur enjoint les vendre & exercer leurs Eſtats en leurs propres perſonnes, ſur peine de privation de leurs Eſtats & d'amende arbitraire, le tout juſques à la Feſte de Pentecoſte prochain venant, par maniere de proviſion, ſans préjudice d'iceluy Edit & érection deſdits comptouers, & juſques à ce que par la Cour autrement en ſoit ordonné. Fait en Parlement le treizieſme jour de Fevrier 1523.

Signé, DU TILLET.

IX.
29. *Aoust 1524.*

Arrêt qui ordonne l'execution de l'Arrêt de provision cy-dessus, & qui regle les devoirs des Jurez Vendeurs, tant pour la vente, que pour la discipline de leurs Comptoirs, & celuy du Procureur & des Officiers de la marée.

SUr la Requeste baillée à la Cour par Loys le Richer, Guillaume Richer, Nicolas Couppe, & Jehan le Richer, Vendeurs de Poisson de mer ès Halles de Paris, le vingt-quatriéme jour de May dernier passé, par laquelle tous requeroient commandement estre fait à ceulx des Vendeurs dudit Poisson de mer, qui n'ont mis ès comptouers la somme de quatre cens livres tournois qu'ils sont tenus y mettre, qu'ils la y mettent dedans ledit jour, sur peine de la privation de leurs Estats de Vendeur, à ce que les dessusdits puissent promptement payer les Marchans de poisson de mer frais & sale, & aussi à ceulx qui ont fait les ventes de la marchandise dudit poisson de mer, depuis la feste de Pentecoste dernier passé, qu'ils eussent à mettre dedans le lendemain le proffit deu & appartenant ausdits Vendeurs esdits comptouers, à ce que d'iceluy proffit en fust fait partaige entre lesdits Vendeurs, selon & en suivant les Edits & Arrests sur ce intervenus, & que deffenses fussent faictes aux autres Vendeurs, sur peine aussi de privation de leurs Estats, de ne faire ventes autrement qu'il est statué & ordonné faire par lesdits Edits & Arrests. Veu par la Cour ladite Requeste, les Arrests donnez par icelle touchant le faict de ladite marchandise les troisiéme jour d'Octobre 1517. troisiéme jour de Mars 1522. & treiziéme jour de Fevrier dernier passé, les Interrogatoires & confessions d'aucuns desdits Vendeurs, & autres Marchans Forains, prinses par certains Commissaires à ce commis par ladite Cour; les Papiers journaulx, tant desdits Vendeurs, que Fermiers de l'imposition dudit Poisson de mer, tant du nombre & quantité, que prix dudit poisson de mer, tant frais que salé, amené à Paris, verifiez avec lesdits deffendeurs, Informations faites en cette matiere; oy sur ce les Gens du Roy & Rapport desdits Commissaires, & tout consideré: Il sera dit que les Comptouers dudit poisson de mer, frais & salé, seront remis en l'estat qu'ils estoient auparavant ledit Arrest provisional, donné ledit treizieme jour de Fevrier dernier passé, par maniere de provision, & que lesdits Arrests donnez en ladite matiere lesdits troisiéme jour d'Octobre 1517. & troisiéme jour de Mars 1522. seront entretenus, & sortiront leur plain & entier effet, & en adjoûtant à iceulx Arrests, a ordonné & ordonne la Cour que chacun desdits Vendeurs sera tenu & contraint sur les peines contenuës esdits Arrests, de mettre reaulment & de faict esdits comptouers la somme de six cens livres parisis, & bailler caution de cinq cens livres parisis dedans huitaine, sur les peines contenues esdits Arrests cy-dessus specifiez, aussi ordonne la Cour, que les Commis a tenir lesdits comptouers, seront tenus & contraints dedans l'heure de unze heures de matin, de payer comptans les Marchands Forains de ladite marée, ou leurs serviteurs qui auront amené ladite marchandise de poissons de mer, de la vente dudit poisson de mer, & sans fraulde de tout ce qui leur sera deu pour ladite marchandise, au vray prix en monnoye d'or, ou d'argent ayant cours & de poids, sur peine de prison; & enjoint ladite Cour à tous lesdits Vendeurs se trouver en personnes aux jours de Marché, & autres, & à heures accoustumées pour faire la vente du poisson de mer frais, à haute voix & publiquement, en la presence des Marchans Forains, ou de leurs gens qui auront amené ladite marchandise, s'ils y veulent estre, & y mettre tel prix qu'ils verront estre à faire par raison, pour le bien & utilité tant desdits Marchans Forains, que de la chose publique, sans faveur, & ce sur peine contre chacun de ceulx qui ne s'y trouvera, de cent sols parisis d'amende: & oultre fait ladite Cour deffenses tant aux Jurez que Procureurs & autres Officiers de ladite Marée, de ne prendre ne exiger aucune chose pour installer & recevoir tant lesdits Vendeurs de poisson, Compteurs, Détailleresses dudit poisson, que Gardes des Halles d'iceluy poisson, Detailleresses en leurs estaulx, sinon ce qui est permis par l'Ordonnance: aussi de ne donner congé aux Marchans, tels qu'ils soient, de vendre leurs poissons salez en leurs maisons, le tout sur peine de privation de leurs Offices; & néanmoins ladite Cour a ordonné & ordonne que Information sera faite *super commodo vel incommodo reipublicæ.* Si lesdits Comptouers seront abbatus, ou demourront, le Procureur général du Roy, le Procureur des Marchans Forains, & autres Marchans & Vendeurs desdits poissons appellez, & que néanmoins les rapports & cedulles des Marchans Forains Chassemarées, depuis le quatorziéme jour de Fevrier dernier passé, seront apportez pardevers l'executeur de ce present Arrest, de toutes les ventes desdits poissons de mer, depuis ledit temps jusqu'au dernier jour de May dernier; & pour cause a aussi ordonné la Cour, que par l'executeur de ce present Arrest sera faite Information sur les monopoles, abus, exactions, & autres malversations faites en cette matiere, pour icelle faite & veuë par la Cour, y estre pourveu ainsi qu'il appartiendra par raison. Fait en Parlement le vingt-neuf Aoust 1524. Signé, DU TILLET.

X.
27. *Juillet 1535.*

Arrêt ... du ... en faveur ... Jurez Vendeurs de poisson de mer & des Marchands salines contre ... Vendeurs en detail portant que ces Detailleurs payeront ... contraints par corps au payement ... poissons salines qu'ils auront achetez. Bannieres du Ch... vol. 3. fol. 77.

FRANCISCUS Dei gratia Francorum Rex, universis præsentes Litteras inspecturis: SALUTEM. Notum facimus quod constitutis judicialiter in nostrâ Parlamenti Curiâ, Joanne Dulot & Joannâ ejus uxore à præposito Parisiense aut [illegible] appellatoribus & [illegible] ex una parte, & [illegible] Mercatore & Burgense Parisiense, ejusque uxore anticipantibus ex altera, & adhuc Roberto le Lieur, Claudio Flavigny, Guillelmo Roillart, Guillelmo Legran, Aniano Tardif, & aliis eorum consortibus piscis marini salsi hujus urbis Parisiensis Mercatoribus actoribus, ac integrationem certæ Requestæ, per eos jam dictæ Curiæ nostræ porrectæ requirentibus, necnon integratum certæ alterius Requestæ deffensoribus ex una alia parte, & supradictis Dulot ejusque uxore, Ludovico le Royer, Joanne Boult, Guillelmo Richer, Clemente le Villain, & Joanne Auberon, Joanne Carrier, Hugone de la Fontaine & Joanne le Royer singulis piscis marini ejusdem urbis Parisiensis venditoribus respectivè ad integrationem memoratarum requestarum defensoribus & actoribus ex alterà, vel ipsarum partium Procuratoribus, prælibati appellantes, dici & proponi fecerunt. Et prædicta Curia nostra satis sciebat privilegia antehac Venditoribus piscis marini hujus urbis Parisiensis, atque extraneis, maxime pro sua solutione, ne in ipsa urbe moram traherent concessa & tradita. Cuncti enim erant status urbani qui burgenses Venditores piscis marini nuncupabantur. Nec hac hujusmodi status admittebatur ullus nisi qui ter aut quater mille francos innumerato furnierat & præsolverat. Aliud vero privilegium erat tale quod omnes stalarii, stalariæve à Mercatoribus Francis & extraneis, aut ab eorum venditoribus emerentes, compelli poterant ad solvendum pretium quo emerant per suarum personarum incarcerationem; tamen in hoc nequaquam comprehendebantur stalariorum uxores, quæ ab Officio civili remotæ existunt. His autem præsuppositis, anticipans qui tantum specciarius dictæ Urbis Parisiensis existebat, piscis vero marini minimè venditor, neque in statu, neque stalarius existens uxori appellantis quemdam piscem marinum vendidisse pretendens, eumdem appellantem pro centum triginta quatuor libris in jus vocaverat, & prædictos Appellantes ad ejusmodi summam solvendam etiam per incarcerationem suarum personarum, si opus foret, condemnari concluserat. Appellantes vero istiusmodi demandam denegaverant, & nihilominus centum viginti libras, solvere obtulerant atque consentierant, dummodo à superplure ejusdem demandæ absolverentur. Et respectu hujus quod anticipans eosdem appellantes, maximè mulierem per personæ incarcerationem condemnari petierat, remonstraverant quod ad id jure, etiam pro fiscali debito, mulieres nequebant per incarcerationem cogi: & ad id privilegium astringi, præterea quod anticipans minimè erat piscis marini venditor, neque stalarius duntaxat; proinde venditoris privilegio gaudere nequicquam valebat. Præfatus tamen præpositus Parisiensis, vel ejus locum tenens id genus ablationis remonstrationibus postpositis, ipsam oblationem dividendo, necnon per principales conclusiones, quod subsidiariè solum anticipans requisierat, videlicet ut iidem appellantes corporaliter compellerentur à judicando memoratam appellantem ad prætactam summam 134. librarum solvendam condemnaverat, atque ad hoc eadem appellans per personæ suæ detentionem compelleretur ordinaverat. Unde antedicti appellantes ad prædictam Curiam nostram appellaverant; quare ex præmissis concludendo per præfatæ Curiæ nostræ Arrestum, prædictum præpositum Parisiensem, ejusve locum tenentem malè judicasse, sententiasse & ordinasse: dictos vero appellantes bene appellasse; & erga eos memoratum anticipantem in expensis causæ appellationis condemnari petierunt & requisierunt. Prænominati vero anticipantes ex adverso dici & proponi fecerunt, quod per consuetudinem Præpositura, & Vicecomitatus Parisiensis, quæ se facto Mercantio immiscebat mulier, valabiliter perinde, ac maritus coram Judice conveniri quebat; anticipantes autem, qui uxori appellantis quemdam piscem marinum, videlicet quosdam cadas halecum, falsonum ac macquerellorum vendiderant, appellantem coram prædicto præposito Parisiense pro solutione hujusmodi Mercantiæ habendæ in jus traxerant, demandamque suam articulaverant, prædicta verò adversaria Mercantiam sibi fuisse traditam, sed pretium non tale esse quale anticipantes articulabant. Accordaverat itaque super concordatione pretii, partes in contrarietatem devenerant, tamen appellans centum viginti tot libras solvere, quam summam pretendebat esse pretium quo dictam Mercantiam emerat, obtulerat. E contrario anticipantes institerant appellantem Mercantiam hujusmodi pretio quo ii articulaverant emisse: & nihilominus appellantem eandem cujus oblationem insequendo, & absque superpluris prejudicio, ad summam istiusmodi centum viginti librarum quam obtulerat, ad hoc quoque per incarcerationem privilegium Mercatoribus piscis marini concessum insequendo compelli poposcerant, quibus privilegio, oblatione compellantis visis, prælibatus Præpositus Parisiensis, aut ejus locum tenens, ipsam appellantem ad dictam summam 120. librarum, & absque prejudicio superpluris, per incarcerationem, dictum privilegium insequendo, solvendam condemnaverat; unde ipsi appellantes appellaverant. Porro nullam inerat gravamen. Primo enim hoc considerandum erat præfatam appellantem exercere Mercaturam publicam; itaque eam consue-

suetudinem insequendo in judicium trahi, quemadmodum & maritus poterat. Secundo in promptu erat privilegium piscis marini Mercatoribus concessum, quo his licet pro suà solutione consequendà, per incarcerationem cogere eos quibus suam piscis marini Mercantiam distribunt, & vendunt; exinde minutam distribuendam & installandam. Ad id vero quod prædicti appellantes dicebant memoratum anticipantem piscis marini neque Mercatorem, neque venditorem esse, sed speciarium, uxoremque ipsius anticipantis fuisse eam quæ dictæ appellanti vendiderat, privilegiumque extensum non iri, nisi ad Mercatores extraneos piscem marinum in hanc urbem Parisiensem advehentes adversus venditores, & ad eosdem venditores adversum stalarios & stalarias; Responsio dabatur quod in hâcce urbe duæ erant species Mercatorum piscis: alteri enim erant Mercatores piscis marini non salsi, alteri vero piscis marini salsi, quoad illos attinebat Venditores revera ejusmodi privilegium habeant, idque ut citius solverent piscis marini viatores, qui Gallicè *Chassemarées* dicuntur, quatenus indialtè gradum referent ad & idem privilegium habebant piscis salsi mercatores, qui semper & a tempore immemoriali gavisi fuerunt, compluresque sententias in similes præ manibus habebant, quod quidem optimè rationi annexum erat; his namque expediebat promptè suos recuperare denarios, quibus factis ad aliam mercantiam regrederentur, nec urbs maneret imminuta. Id actum quod Venditores impedire satagebant, ad hoc fiebat quo scilicet ab hujusmodi mercatoribus duodecim denarios pro libra exigerent; nam confitebantur quod mercatoribus piscem marinum salsum per manus ipsorum Venditorum venundantibus, illiusmodi privilegium habebant; quoniam vero ii iisdem mercatoribus istud praticantibus dicti Venditores illorum denarios sæpenumero retinuerant; ipsos in annum vel biennium servando, qui nunc adhuc supra dicto Rallart Mercatori mille seu mille ducentas libras ex annatà præteritâ debebant; sæpe dicti Mercatores per se ipsos suum piscem vendere coacti extiterant, quo ob quod suorum privilegiorum jacturam facere non debebant. Quare ex præmissis concludendo per Arrestum prælibatæ Curiæ nostræ antedictum; Præpositum Parisiensem ejusve locum tenentem bene judicasse; prædictos vero appellantes male appellasse dici, & eos in expensis condemnari petierunt. Supradicti autem Robertus Lelieur, Guillelmus Roillart, Guillelmus Sanguin, Anianus Tardif, Guillelmus Legran & alii eorum consortes hujus Urbis Parisiensis Mercatores dici & proponi fecerunt, quod prædicti Venditores piscis salsi & non salsi comediam agebant duabus personis constantem, quæ pro decisione prætactæ appellationis intelligenda erat; veritati enim consonabat, quod in hâc Urbe duæ erant species piscis, videlicet salsi & non salsi: & pro hujus venditione distributioneque, nonnulli Venditores certum lucrum capientes ob cujus lucri allectamentum, ipsi universum piscem per manus suas tractari ambibant; & licet Mercatores piscem non salsum in hanc urbem advehentes, illicò solverent: tamen respectu piscis salsi id non curabant; quinimò eorum solutionem nonnunquam in semestram, terminum, interdum in annum & amplius conservabant, illa iterum suscitantes; & aliquando contigerat & contingebat, quod quidam ex venditoribus uni vel pluribus mercatoribus piscis salsi quinquies vel sexies mille francos debere comperti fuere; comperiebantur enim ullos Mercatores ab illis solutionem accipere putabant eos in salsum vertisse, & nihil in bonis habere comperierant. Videntes autem Mercatores piscis salsi in hac urbe Parisiense se per illorum manus transituros esse, fortunæque ipsorum subjectos atque in immensum interesse & ad annum casuros; ii ipsi piscem suum salsum stallariis vendere, atque amplius per manus dictorum Venditorum transirent deliberaverant; quæ quidem deliberatio revera optima erat, ac omnino in commodum totius Reipublicæ facta. Nam Venditores duodecim denarios parisienses pro pisce quem his Mercatores tradebant, postea stalariis venundandum exigebant; ob hujusmodi impositionis medium piscis populo carius venibat, quod in ejusdem populi detrimentum & interesse cedebat aliàs cessaturum, mercatoribus per seipsos piscem suum stalariis vendentibus & distribuentibus. Atprædicti Venditores eo medio impositionem suam perdituros esse animadvertentes, Appellantem prædictam ad ab eo qui per incarcerationem solvere mercantias piscis salsi ei venditas condemnata fuerat appellandum, suscitaverat pretendentes stalarios stalariasve non posse per incarcerationem compelli ad Mercantiam piscis quem emebant solvendum, nisi per ipsos Venditores venundata esset; cupientes eo medio fieri, uti Mercatores ad illis mercantiam suam piscis tradendam hujusmodi stalariis vendendam dictam astringerentur, quo tamen semper impositionem duodecim denariorum pro librà haberent, & denariis dictorum Mercatorum gauderent, quatenus dicti Mercatores privilegium æque, atque Venditores haberent, videlicet posse corporaliter cogere stallarios quibus suam piscis mercantiam vendebant. Eâ de causâ præfati Mercatores commonefacti memoratos Venditores antedictam appellantem suscitavisse, ipsos suis privilegiis defraudari putantes, suam Requestam prælibatæ Curiæ nostræ, ad id quod hujusmodi appellationis causam litigando audirentur, quod prædicta Curia nostra fieri ordinaverat; dicebant igitur iidem Mercatores, nullos existere in hoc Regno nostro Mercatores, qui plus piscis salsi in hanc urbem Parisiensem quam ipsi adveherent; & sin liceret Mercatores tantum extraneos posse piscem salsum advehere, procul dubio prædicta urbs Parisiensis maxima indigentiâ piscis laboraret; propterea valde expediebat quod prædicti Mercatores hujusce urbis privilegio gauderent, absque quod per manus Venditorum transire tenerentur. Et revera non opus erat quod per ipsorum Venditorum manus transirent: nam id Reipublicæ intererat; quia si dicti Mercatores mercantiam suam dictis venditoribus traderent stallariis vendendam, duodecim denarios pro librâ, prout præmittitur, exigerent, & exigendo necesse erat mercantiam carius populo venuniri, qui obsisteret, venditioque per ipsos Mercatores fieret. Secundo, rationem oportebat habere quod privilegium erat reale dans satis intelligendum, ipsum non in favorem Mercatorum, sed mercantiæ Reique publicæ introductum fuisse; si quidem ordinatione super facto mercante confectâ, expressè cavetur illud privilegium favore mercantiæ concessum fuisse, non mercatorum. Igitur hujusmodi privilegio reali & non personali existente licere, non licebat Mercatores mercantiæ cui istud privilegium concessum est, dicto privilegio gaudere, nisi ad causam suæ mercantiæ conjunctam; & initio Venditores Mercatores esse prohibebatur; ex quo erat præsumendum Venditores nequaquam fuisse introductos nisi respectu Mercatorum Foraneorum & extraneorum, minime vero Mercatorum hujusce urbis, per idem Mercatores hujus Urbis non necesse habebant per manus dictorum Venditorum tractari, contra ut eis daretur animus & occasio in munitione piscis causâ dictæ urbis Parisiensis perseverandi & continuandi, necessarium erat eos pro suæ Mercantiæ conservatione, privilegio eisdem concesso gaudere, debere consequenter stallarios & stallarias quibus vendunt, posse ad solvendum corporaliter cogere, absque quod amplius per Venditorum manus transeant; neque etiam ordinatio ejusmodi privilegium gerens de Venditoribus duntaxat loquebatur, sed etiam de mercatoribus extraneis, aut eorum Venditoribus. Itaque Mercatores perinde ac Venditores volunt privilegiari, tam iis qui stallarii, quam iis qui vulgo nuncupantur regratarii ac aliis mercatoribus tribuunt. Eadem autem ratio propter quam privilegium Mercatoribus extraneis concessum in hujus urbis Parisiensis Mercatoribus factum, quod antiquitus extraneis facere solebant exercentibus nunc: namque nulli alii Mercatores præter eos piscem salsum in hanc Urbem afferebant, militabat & locum habebat. Postremo ubique inesset verbis privilegii ambiguitas ea usu & communi modo faciendi possessionique dictorum Mercatorum existebat interpretata. Nam extra quam difficultatem ostenderetur Mercatores Parisienses per suas vendentes manus, illiusmodi gavisos fuisse privilegio. Ad quorum utilitatem complures sententiæ, Arresta & Judicia obtigerant. Quare ex præmissis concludendo petierunt & requisierunt, quod eorum Requestam insequendo prætactum privilegium Mercatores extraneos gerens in Mercatoribus urbis Parisiensis eundem de pisce marino salso formantibus locum habere declaretur. COMMUNITAS verò Venditorum marinæ escæ ex opposito dici & proponi fecit, quod ab anno Domino 1350. inter cætera pro politiâ urbis Parisiensis condictâ, Edicto & Statuto Regio creati & erecti fuerant 10. Venditores marinæ, qui superintendentiam in toto pisce marino tam salso, quam non salso in eamdem urbem adducendo haberent, quique quadringentarum librarum Parisiensis cautionem tradere pro denarios Mercatoribus præsolvendo nec expectationi distributionis & venditionis suæ Mercantiæ immorarentur, quatenus irent promptius redirentque aliam Mercantiam prædictæ Urbis victualibus revecturi, atque prædictorum Mercatorum securitate tenerentur. Et exinde alio Edicto Regio ejusmodi Venditoribus associatis duo computaria fuerant erecta, quorum unum pro pisce salso, alterum pro non salso; ubi per ipsorum Venditorum manus Mercatoribus denarii sui distribuerentur; quilibet autem Venditorum computarium minime tenens in manibus computarium tenentium sexcentas libras parisienses deponeret. Præterea hujusmodi Venditores piscem non salsum quamprimum appulsum venundarent, atque infra meridiem mercatoribus solutionem mercantiæ suæ per ipsos venditores stallariis delibatis haud expectaturis persolverent, & aliàs eorumdem expensis iidem Mercatores immorarentur. Porro iidem Venditores ab ejusmodi stallariis vix post octavum, ne quindecimum aliquando diem solutionem recipiebant sive remboursabantur. Idque spurculi & ordinarii tempore quadragesimali ipsi magnum pecuniæ numerum præsolventes, ob recuperationis difficultatem grandem jacturam reportabant. Quoad vero de pisce salso, qui securioris est custodiæ non ita promptiore persolutione tenebantur, sed in quindecimum post venditionem diem, sive mensem differre poterant; qui quidem piscis si quando antiquitus à Mercatoribus Foraneis tantum adduci solebat; quibus Foraneis Mercatoribus gratiâ solutionis suæ recuperandæ contra Venditores, & venditoribus contra stallarios & stallarias privilegio expresso captio corporis concessa extiterat, hujusmodi venditoribus & stallariis omnimodâ gratiâ mercatoriâ & bonorum cessione interdictis, iisdem venditoribus in omnigenam repensationem decem denarios turonenses pro libra habentibus. Insuper ipsis, ne se pis-

piscinali mercantiæ immiscerent, neve societatem cum mercatoribus coirent, sub pœnâ privationis suorum officiorum, prohibitum erat, ut tametsi privilegium prædictum captionis corporis sibi ac Mercatoribus Foraneis, nec ullis quibusdam aliis impartitum fuerat, nihilominus Mercatores Parisienses tali & simili privilegio adversus stallarios & stallarias uti contendebant, in maximum eorumdem Venditorum, totiusque Reipublicæ prejudicium & damnum certantes. Nam his idem privilegium habentibus, venditores Reipublicæ inservire, ac in horas Mercatoribus Foraneis præsolvere compulsi, non adeo facile debitis suis solverentur & rembourfarentur. Propterea que Mercatores Parisienses pari privilegio gaudentes, adversus stallarios & stallarias, ut primi solverentur prævenirent. Propterea dictis Mercatoribus Parisiensibus aperiretur occasio mercantiam suam extra mercatum publicum, immo in domibus privatis clamculum vendendi: uti sibi tam jus Impositionis nostræ quod dictorum venditorum acquirerent. Quandoquidem cum Regestum, aut breve venditionum suarum non teneantur, mercantias suas ex arbitrio indictas venderent, firmario nihil de eo ullatenus certiore reddito; quod nequaquam accideret hujusmodi mercantiis per manus dictorum venditorum transeuntibus, regestum venditionum quas faciunt conficere & in publico vendere factorum. Ad hoc id erat quod ipsum privilegium expresse cavebat eo non nisi Mercatores Foraneos sive eorum Venditores gaudere debere: hujusce autem qualitatis Mercatores Parisienses non erant, neque istud privilegium extra terminos suos extendi debebat; junctoque memoratis Mercatoribus Parisiensibus, qui pro revendendo cum emptum offerretur occasio, Mercatoribus Foraneis eundi obviam. Ex quo piscis caritas orriretur, cum iidem Mercatores in re sua tantum studere volunt; ipsi vero Venditores in commodum totius Reipublicæ duntaxat tendant. Quapropter ex præmissis concludentes petierunt & requisierunt recipi ad ne privilegio sibi & Mercatoribus Foraneis concesso, Mercatores Parisienses adversus stallarios & stallarias gaudeant impediendum. Procurator autem Generalis noster dixit & proposuit, quod hujusmodi materia ad exemplum pertinebat, & maxime privilegiata erat; nam victualibus commeatibus Urbis Parisiensis agebatur quæstio: & hoc in summa habeatur, an videlicet privilegium revera Mercatoribus piscis marini extraneis, & eorum venditoribus concessum ad Mercatores similis mercantiæ, qui per suos negotiatores & negotiorum gestores mittunt *in Scotiam, Flandriam, Hollandiam, Zelandiam, Irlandiam; aliasque regiones maritimas portusque marinos quæsitum piscem marinum salsum in hanc Urbem Parisiensem advehendum* ejusdem causâ victus & commeatus, extenderetur & praticaretur, & conveniebat cum partibus, qui decem erant in ipsâ urbe Venditores Officiarii, ac pro regratariis stallariisque piscem marinum quem Mercatores advehebant, aut advehi faciebant vendendorum distribuendo compositi, & in casu quo dictis Venditoribus Mercatores piscis sui venditionem fecerunt. Iidem Venditores per ordinationem super facto mercimonii piscinalis marini factam, dictis Mercatoribus intra certam diem pretium mercimonii tradere idem præsolvere habebant; absque quod ipsi Mercatores eorum mercimonium minutim distributum esse præstolari tenerentur: aut etiam eâdem ordinatione Mercatores per ipsosmet mercimonium suum stallariis si eis lubebat vendere poterant. Cæterum quia piscis marini non salsi vectoribus, qui vernaculè *Chassemarées* dicuntur per non licet diu expectare quo solutionem consequantur; siquidem simul ac applicuerunt, abire alium piscem quæsituri cupiunt; quamobrem necesse erat nascerentur qui æra è vestigio non expectata mercimonii sui non salsi distributione solverent; ordinatio praticata fuerat, ut marina non salsa per Venditorum manus transiret, qui confestim dictos vectores ne unum quidem diem immoraturos solvere deberent: & pro hujusmodi præsolutione duodecim denarios pro librâ accipiebant. Quoad vero de pisce marino salso, eadem ordinatio minimè praticabatur; eóque Mercatores peregrini nihil amplius adducebant neque adduci curabant, solique Mercatores Parisienses in provisiarum dictam urbem pisce salso muniebant & ad hoc se loco Flamangorum, Hollandorum, Scoticorum, Irlandorum, aliorumque Mercatorum peregrinorum dederant, mercimoniumque suum piscis salsi regratariis stallariis libri manibus venditorum vendebant quod ægrè erat eorumdem venditorum animo. Nam totum piscem salsum per manus suas transire perinde ac piscem non salsum expeterent: quoniam super dicto pisce salso quemadmodum super non salso faciunt, duodecim denarios caperent. Porro juris erat quæ se offerebat quæstio; privilegium namque de quo agebatur concessum erat prout vendicabant Venditores Mercatoribus piscis marini extraneis vel eorum venditoribus. At quicquid dicebant terenis articulus prætactæ ordinationis, dicebant ipsum privilegium in favorem mercimonii non mercatorum concessum fuisse. Ex quo difficultas emergebat censendumne erat privilegium reale an personale; videbatur autem contra jus commune esse quampiam personam pro mercimonio incarceratum iri, cum pro debito civili nemo incarcerari debebat, eâ de causâ id genus privilegium extendere velle ab æquitate aberat. Tamen ratione privilegii utilitate publicis consideratis istud atque adeo esset nihilominus locum habere & praticari in Mercatoribus Parisiensibus æquè ac in extraneis debebat; quandoquidem praticando Mercatores Parisienses coertionem corporalem adversum regratarios, stallarios & stallarias habere non debere, ii à quæsitando pisce marino avocarentur. Itaque ut Urbs ipsa & totus populus ejusdem pateretur contra compulsionem corporalem habentes, magis ac magis ad advehendum piscem incitarentur, certi nihil se jacturæ passuros etiam ordinatio omnis super eo fundabatur, quod in promptu Mercatores mercimonium piscis advehentes illicò expediri debebant, quatenus aliud quæsitum remearent; adeoque ipsa ordinatio à ratione statuta ad simile militabat. Eam ob rem cum de commeatu Urbis Parisiensis agebatur, super quo ut videbat vera mens & intentio privilegii erant fundatæ cum etiam aliqua lex aut constitutio bonum publicum concernens, æqua esse & rationabilis dicebatur, sæpe dictum privilegium pro Mercatoribus Parisiensibus prout pro extraneis praticatum iri; juncto quod in simili Mercatores pecorum ejusdem Urbis Parisiensis privilegium contra macellarios ipsius habebant, qui macellarii novissimè nobis quod per dictos Mercatores captione corporis agebatur, & pro denariis suis recuperandis in maximâ versabatur difficultate remonstrantes, quod privilegium habuerant, quo eis stallarios, stallariasque quibus carnes suas minutim distribuendas tradunt, nec non illos quibus cœna sua, pelles, atque pinguedinem venundant per corporis captionem cogere licebat. Dictus Procurator Generalis noster petiit & requisivit. Super quibus prælibatis partibus in earum litigatu auditis, consideratisque considerandis, & quæ ipsam Curiam nostram in hâc parte movere poterant, aut debebant. *Præfata Curia nostra* per suum Arrestum appellationem absque emendâ & expensis, & ex causâ adnullando; & id à quo extitit appellatum suum plenum & integrum sortietur effectum ordinavit & ordinat; & jus tam super Requestâ Procuratoris nostri, Mercatoris piscis, videlicet Le Lieur & consortium faciendo, eadem Curia nostra quod privilegium posse illos quibus piscis venundatur stallandus, per captionem corporis compellere locum habet; atque de cætero observabitur pro Mercatoribus qui per eos & absque venditoribus venditiones facient, declaravit & declarat. In cujus rei testimonium nostrum prælibatis Litteris jussimus apponi sigillum. Datum Parisius in Parlamento nostro vigesima septima die Julii anno Domini 1535. Et Regni nostri vigesimo primo. Signé sur le reply, de Vignolles. Et sur ledit reply est escript ce qui s'ensuit.

Leu & publié en Jugement en l'Auditoire Civil du Chastelet de Paris, en ensuivant autres Lettres obtenuës par les Marchands de Poisson, nommez en ce present Arrest, ès presence des Gens du Roy nostre Sire, les Conseillers d'iceluy Seigneur, Advocats, Procureurs & Praticiens assistans audit Chastelet; & ordonné estre enregistré. Fait audit Chastelet le Samedy septiesme jour d'Avril l'an 1537. apres Pasques.

XI. 26. Fevrier 1556. *Lettres patentes qui obligent les Jurez Vendeurs à retenir sur leurs droits deux deniers parisis pour liv. pour les Chassemarées. Registré au Parlement le 7. Septembre* 1559.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Notre Procureur general sur le fait de la marchandise de poisson de mer, emmené & conduit en notre ville de Paris, Nous a presenté Requête, contenant que par les Ordonnances faites par nos predecesseurs, furent pieçà commis deux Vendeurs, pour vendre & debiter ledit poisson emmené par les Chassemarées & Marchands Forains aux Halles de Paris, lesquels Vendeurs sont tenus dedans le midy du jour que lesdits Chassemarées & Forains ont emmené leurs marchandiser, advancer les deniers de la vente d'icelle à iceux Forains, sur peine de payer le sejour d'iceux, & de leurs chevaux, afin que lesdits Forains retournent plus promptement, pour emmener autre poisson de mer, de jour à autre, pour l'avitaillement de la Ville: Ausquels Vendeurs, tant pour la vente dudit poisson, que pour l'avance de leurs deniers, est ordonné prendre & lever sur les deniers de la vente douze deniers parisis pour livre, desquels douze deniers parisis, depuis lesdits Vendeurs ont delaissé deux deniers parisis pour être employez à aider & subvenir ausdits Forains & Chasseurs de marées, aux pertes & fortunes qui leur adviennent, tant en perdition de chevaux, qui marchent nuit & jour, & pertes qu'ils peuvent avoir par importunité de temps sur leur marchandise, pour les en récompenser quelquefois, & faire poursuite aux dépens de ladite marchandise, s'ils en sont detroussez & dérobez par les chemins, que pour réparer les chemins par où passent lesdits Marchands Chassemarées & leur marchandise, tant au pais de Picardie, que de Normandie; & aussi pour subvenir aux autres affaires d'icelle marchandise, & pour recevoir iceux deux deniers, seroit éleu par lesdits Vendeurs & Chassemarées, un Receveur pardevant l'un des Presidens & deux Conseillers de la Cour de Parlement de Paris, deputez par icelle sur les affaires d'icelle marchandise, pardevant lesquels & desdits Vendeurs éleus de ladite marchandise, & aucuns desdits Chassemarées & Conseil d'icelle, il leur rendroit compte, comme leur ayant la connoissance de l'audition desdits comptes & des autres choses à faire le negoce de ladite marchandise, été commise par

la

lefdites Ordonnances, ce qui auroit toûjours été fait & continué puis deux cens ans en ça & plus; Et par le moyen d'icelle iceux Marchands Forains ont toûjours continué à amener poiffon de mer en notredite Ville, dont notre Domaine & droit, que prenans fur ladite marchandife eft grandement augmenté, ce qui ne pourroit être bonnement continué, fi les Marchands Forains n'étoient entretenus, fecourus & aidez en leurs pertes & fortunes, par le moyen defdits deux deniers parifis. Néanmoins aucuns ignorans ce que deffus, auroient fous couleur de ce qu'ils difoient, feu notre treshonoré Seigneur & Pere, le Roy dernier decedé, avoit dès l'année cinq cens vingt & un, ordonne être pris & levé fur le poiffon de mer frais & falé, apporté en notre ville de Paris par les manteaux gris & Forains, deux deniers parifis par livre, obtenu certaines Lettres nos lettres, par lefquelles aurions mandé à nos amez & feaux les gens de nos comptes à Paris, faire rendre compte au Receveur de ladite marchandife, pour le temps qu'il a été Receveur, jufqu'à prefent, & revoque tous Commiffaires commis à ouir & examiner les comptes d'icelle marchandife, lefquelles lettres auroient été fignifiées aufdits Prefidens & Confeillers de ladite marchandife, à ce qu'ils n'euffent à en prétendre caufe d'ignorance, ains obeir à icelles lettres, & aux injonctions à eux faites, & le tout renvoyé pardevant nos gens des Comptes. Depuis lefquelles défenfes ils n'auroient voulu paffer outre, & clore les comptes par eux ouis, ne ordonner de reliqua d'iceux, fuivant lefdites anciennes Ordonnances: A CETTE CAUSE, notredit Procureur General de ladite marchandife Nous auroit prefenté l'extrait defdites Ordonnances faites par nos Predeceffeurs, avec ladite Requête, Nous fuppliant & requerant tres-humblement que notre bon plaifir fût pourvoir fur le tout, ainfi que Nous verrions être à faire pour l'entretennement defdits Forains, avitaillement de notre Ville, & confervation de nos droits. Sçavoir faifons, que Nous ayant bien & meurement entendu le contenu efdites Ordonnances faites par nofdits Prédeceffeurs, qui ont été vûes en notre privé Confeil, & eu fur ce fon avis. Avons, en révoquant toutes les lettres & provifions decernées contre & au préjudice defdites Ordonnances, & tout ce qui s'en eft fuivi, dit, declaré, voulu & ordonné, de notre certaine fcience, pleine puiffance & autorité Royale; difons, déclarons, voulons & ordonnons, que lefdites Ordonnances faites fur le fait de ladite marchandife de poiffon de mer par nofdits predeceffeurs, foient obfervées & entretenuës de point en point, felon leur forme & teneur, & lefdits Marchands Forains, Chaffemarées, & autres apportans poiffon de mer en notredite ville de Paris, pour l'avitaillement d'icelle, être maintenus & gardez en leurs franchifes & libertez, pour en jouir, ainfi qu'ils ont toûjours d'ancienneté jufqu'à prefent fait, & lefdits deux deniers parifis être employez à fubvenir aufdits Forains en leurs pertes & fortunes, & aux réparations des chemins & autres affaires d'icelle marchandife, & les comptes d'iceux être rendus pardevant les Prefidens & Confeillers & Confeil d'icelle marchandife, le tout fuivant les Ordonnances, & comme de tout temps & d'ancienneté il a été fait; & où en vertu defdites lettres & provifions ou autrement, lefdits deniers auroient été empêchez, Nous en avons fait & faifons pleine & entiere mainlevée au profit defdits Chaffemarées d'icelle marchandife: Avons interdit & défendu, interdifons & défendons aux gens de nofdits comptes & autres, de prendre en vertu defdites Lettres, ne autre pour cet effet, octroyez aucune connoiffance de l'audition defdits comptes, ains feulement ladite audition avons commife & attribuée, commettons & attribuons aufdits Prefidens, Confeillers & Confeil d'icelle marchandife, aufquels mandons clore lefdits comptes, & du reliqua en ordonner felon & enfuivant lefdites Ordonnances, fans y commettre aucune fraude ou abus. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de notre Cour de Parlement, Prevôt de Paris, ou fon Lieutenant, & à tous autres Jufticiers & Officiers qu'il appartiendra, que nos prefentes révocations, Déclarations & Ordonnances, ils faffent publier & regiftrer icelles, gardent & obfervent & entretiennent, faffent garder, obferver & entretenir, & lefdits Marchands Forains Chaffemarées, enfemble lefdits Officiers, joüir & ufer pleinement & paifiblement, fans luy faire mettre, ou donner, ne fouffrir être fait, mis ou donné aucun trouble ou empêchement, en contraignant à ce faire & fouffrir tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce feront à contraindre, par toutes voyes & manieres dûës & raifonnables, nonobftant oppofitions ou appellations quelconques, faites ou à faire, relevées ou à relever, à fans préjudice d'icelles, & pour lefquelles ne voulons être differé. CAR tel eft notre plaifir; nonobftant quelconques Edits, Ordonnances, reftrictions, mandemens, défenfes & lettres à ce contraires. En témoin de quoy nous avons fait mettre notre Scel à cefdites Prefentes. DONNE' à Paris le vingt-feptiéme Fevrier, l'an de grace mil cinq cens cinquante-fix, de notre regne le dixiéme. Ainfi figné fur le reply, Par le Roy en fon Confeil, DUTHIER.

XII. *13. Septembre 1559.*

ENtre Philbert Bourlon le jeune, Vendeur de poiffon de mer en cette ville de Paris, demandeur à l'enterinement de certaines Lettres patentes, d'une part: Et Maître Nicolas Jacquart Procureur de la marchandife de poiffon de mer, deffendeur, & empefchant l'entherinement defdites Lettres patentes, d'autre part. Après que Tanneguy pour ledit Jacquart, a empefché la reception dudit Philbert Bourlon, d'autant que l'Eftat & Office dont eft queftion eft électif par les Vendeurs Marchands Forains, & du Procureur general de la marchandife de marée, & font fondez en Sentences contradictoires, confirmées par Arrefts des années 1407. 1467. & 1518. outre ce que ledit Bourlon n'avoit fait fon apprentiffage de quatre années requifes, ne mis l'argent au Bureau ou Comptoirs de la marchandife, & que Danaye pour ledit Bourlon, a dit que la caufe appartient au Procureur general du Roy, pluftoft que à luy, car le Roy luy a vendu l'Office, il faut qu'il l'en faffe joir; & depuis trente ans, les Rois en ont pourveu, comme c'eft à eulx à pourvoir: quant à la fuffifance, il fouftient qu'il eft capable, pour avoir demeuré chez des Changeurs, congnoiffant les efpeces des monnoyes & experimenté au fait de la marchandife longuement; & neanmoins requiert qu'il participe au prouffit de la marchandife comme les autres, & fupplie la Cour de limiter le temps de l'apprentiffage à demy an, car il n'y gift pas fi grande congnoiffance de la valeur des poiffons de mer, auffy bien n'y mettent-ils pas le prix; & que Boucherat pour le Procureur général du Roy, a dit qu'ils ne voyent moyen d'empefcher la reception de Bourlon, & le requiert: & quant à l'apprentiffage, qu'il leur fault faire, eft qu'ils foient folvables pour payer incontinent les Marchans Forains de la marchandife, d'autant qu'il y a des Prifeurs: toutesfois avant que requerir aucune chofe, il eft neceffaire d'oir les Vendeurs. La Chambre ordonne, au temps de Vaccations, & après avoir oy le Procureur general du Roy, que nonobftant chofe propofée par le Procureur general de la marchandife de marée, ledit Bourlon fera receu en fon Eftat, & condamne ledit Procureur ès defpens de l'Inftance. Enjoint au Prevoft de Paris, ou fon Lieutenant, de recevoir ledit Bourlon, auquel elle a renvoyé & renvoye pour cet effet; & avant que faire droit fur l'apprentiffaige, les Vendeurs feront oys en icelle, pour eftre fait droit aux parties, comme de raifon. Fait en Parlement, le Mercredy treiziéme jour de Septembre mil cinq cens cinquante-neuf. Signé, DU TILLET.

Arrêt qui ordonne fur les Conclufions des gens du Roy, qu'un Juré Vendeur fera reçu, nonobftant l'oppofition du Procureur general de la marchandife, dont il eft debouté & condamné aux depens.

XIII. *3. Octobre 1559.*

ENtre Philbert Bourlon le jeune, Marchand Vendeur de poiffon de mer en cefte Ville de Paris, demandeur & requerant eftre receu & inftallé audit Eftat & Office de Vendeur de poiffon de mer, fuivant les Lettres patentes de provifion dudit Eftat par luy obtenuës du Roy, & oultre requerant l'enterinement d'une Requefte verballe, d'une part: Et la Communauté des Vendeurs dudit poiffon de mer, frais & falé en cefte ville de Paris, deffendeurs, & empefchans la reception de la perfonne dudit Bourlon audit Eftat & Office de Vendeur, pour n'avoir fait experiance, d'autre part. Après que Danaye pour ledit demandeur, a requis que fuivant lefdites Lettres de provifion par luy obtenuës du Roy, dudit Eftat & Office de Vendeur de poiffon de mer, eftre receu au ferment dudit Office, mis & inftitué en la poffeffion, faifine & joyffance d'iceluy Office; enfemble des honneurs, franchifes, libertez, droits, prouffits & efmolumens pour ce deubs & accouftumez, offrant par luy faire apprentiffaige tel temps que la Cour ordonnera; requerant qu'à cefte fin le temps eftre limité; & que par Maître Pierre Robert Advocat defdits deffendeurs, a efté dit qu'il ne vouloit empefcher la reception & inftitution dudit Bourlon demandeur, audit Eftat & Office de Vendeur, en faifant par luy experiance, que ledit Bourlon ne pourroit & ne fçauroit faire, fans avoir efté premierement & de fon jeune aage hanté & frequenté les Halles de cefte ville de Paris, à voir faire les ventes dudit poiffon de mer, & à efcrire & faire Regiftres foubs l'un des anciens Vendeurs, comme ont accouftumé faire les Clercs defdits Vendeurs, appointé eft du confentement de la Communauté defdits Vendeurs, que ledit Bourlon le jeune, fera dès à prefent receu & inftallé, & mis en poffeffion & joyffance dudit Eftat & Office de Vendeur de poiffon de mer, fallé & frais, ès Halles de Paris, par le Procureur du Roy, fur le fait de la marchandife dudit poiffon de mer, en la maniere accouftumée, en faifant par luy ferment folemnel pardevant le Prevoft de Paris, ou fon Lieutenant, en tel cas requis & accouftumé, & auquel Prevoft de Paris, ou fon Lieutenant, enjoint la Cour de recevoir incontinent, & fans delay, ledit ferment, *alias*, & à faute de ce faire, & à fon refus ou delay, fera ledit Bourlon receu au ferment par ladite Cour, à la charge toutesfois que ledit Bourlon fera tenu affifter avec les autres Vendeurs ès jours de ventes ordinaires, du jourd'huy jufqu'au premier jour d'Avril prochainement venant, & d'efcrire & faire Regiftres defdits jours foûs defdits Vendeurs; pour & affin d'avoir congnoiffance de la façon & maniere dudit poiffon de mer, & de la bonté, diverfité & valeur d'iceluy; & auffi qu'il ne pourra vendre aucunement ledit poiffon de mer avant ledit premier jour d'Avril, ne femblablement encore un an après, fans demander confentement & advis de deux des anciens Vendeurs dudit poiffon de mer, à ce que par fa faulte,

Arrêt qui ordonne que le nommé Bourlon fera reçeu du confentement des autres Vendeurs aux conditions y mentionnées.

te, coulpe & inexperiance & ignorance, ne vienne perte & dommage aux Marchans Forains, amenans ledit poiſſon de mer; aultrement faiſant le contraire, s'il ſe trouve perte ou dommage, pour la mauvaiſe vente qu'il en auroit faite, ſans avoir demandé ledit advis & conſeil deſdits anciens Vendeurs, ou l'un d'eux, il en ſera tenu, ſans forme de proces, à la diſcretion de l'un, deulx, ou trois deſdits anciens Vendeurs, payer & rembourſer incontinent ledit Marchant ou Marchans Forains, pour leſquels il auroit fait ladite mauvaiſe vente; & oultre ſera tenu de conſigner dès à preſent, & avant qu'eſtre inſtallé audit Eſtat & Office, de la ſomme de ſix cens livres pariſis au Bureau & Comptouer deſdits Vendeurs, ſuivant les Ordonnances, & ne prendra ledit Bourlon aucun prouffit pendant & durant leſdits ſix mois; le tout ſans innover ne déroger aux Ordonnances deſdits ſtatuts & privileges de ladite marchandiſe de poiſſon de mer, en aucune maniere; & ce faiſant, ſont leſdites parties miſes hors de Cour & de procès. Fait en Parlement le troiſieſme jour d'Octobre mil cinq cens cinquante-neuf. Sigué, DU TILLET.

XIV.

27. Septembre 1566. Arrêt ſur les Concluſions des gens du Roy, entre l'un des Vendeurs appelant de Meſſieurs les Commiſſaires, d'une part, les autres Vendeurs & le Procureur général de la marée, d'autre part, qui confirme l'uſage de proceder par élection de ceux qui doivent tenir les Comptoirs.

ENtre Jacques Cappé, Nicolas Guerin, Savinien Cirano, Philbert Bourlon, & Antoine Bourcier, tous Vendeurs de Poiſſon de mer ès Halles de Paris, Appellans de certain Jugement & Reglement donné par les Preſident & Conſeillers Commiſſaires de par la Cour, pour le fait & reglement de ladite marchandiſe, le Lundy ſeizieſme Septembre 1566. d'une part: Et Mace Bourlon auſſi Vendeur de poiſſon de mer, Intimé d'autre: Et encore entre Maître Nicolas Jacquart Procureur en la Cour de ceans, & Procureur général de ladite marchandiſe, Intervenant au preſent procès, pour l'entretennement des Ordonnances de ladite marchandiſe & Arreſts de la Cour ſur ce donnez, d'autre. Loiſel pour la Communauté des Vendeurs de marée de la Ville de Paris, contre Macé Bourlon, Intimé: Dit que cette Cauſe eſt digne de Reglement de la Cour, comme de tout temps elle connu & commis des Preſidens & Conſeillers pour vuider leurs differends par les Ordonnances des Rois Jean, Charles cinquieſme, Charles ſixieſme, Loys douziéme, & autres: Et ayant un article qui porte que leſdits Vendeurs de poiſſon de mer s'aſſembleront de deux ans en deux ans, pour eſlire deux d'entr'eux pour tenir le Comptouer au poiſſon ſallé, & Comptouer au poiſſon frais: Information precedente ſur la commodité ou incommodité ſur quelques Lettres patentes decernées; pour ce faire, y eut oppoſition formée par le Procureur general de la Marée & des Marchands Forains, & fut la Cauſe plaiddée l'an 1514. & ordonné que l'on informeroit *ſuper commodo vel incommodo*, & les parties renvoyées au Conſeil, depuis jugé l'an 1517. & ces Ordonnances veriffiées depuis ce temps-là, qui eſt de cinquante ans & plus gardées, & a-t-on proceddée, à l'election des tenans Comptouer des plus ydoines, & jamais n'en eſt advenu inconvenient, ne perte d'un ſeul Hareng: mais Bourlon qui deſire venir à ce grand Comptouer, ſous un prétexte qui a dit que l'on fait des monopoles; qu'il y en a deux d'entr'eux qui ſont aſſociez & accompagnez avec les Fermiers du poiſſon, a preſenté Requeſte pour eſtre reglez. La Court renvoye cette Requeſte & les parties pardevant les Commiſſaires de la Marée, & conclud par cette Requeſte, à ce qu'il ſoit dit, que l'on ne procedde plus par élection, mais les uns après les autres, & *viciſſim* deux tiennent ce grand Comptouer les Commiſſaires demandent par ſerment à tous les Vendeurs, s'il eſt meilleur vivre comme on a fait par le paſſé, ou venir à ce grand Comptouer par tour & l'un après l'autre, & tous d'une voix ſont d'avis de vivre comme l'on avoit fait par le paſſé, comme ſans Bourlon, qui a dit qu'il faut y venir alternativement, & voicy l'inconvenient qui adviendra, ſi l'on y vient par tour, il eſt certain que le Roy vend ces Eſtats tel emprunteroit deux mil eſcus, pour avoir un Eſtat de Vendeur, qui incontinent venant au Bureau ſe rembourſera des deniers de la Communauté; ſi cela a lieu, la Communauté eſt rompue & perdue; les Commiſſaires ordonnent que les parties articuleront leurs faits, & ſur iceux informeront ſans les articuler, ſans information préalable, ordonnent qu'ils procederont à l'élection, & qu'ils ne pourront continuer ceux de l'an paſſé; & ſuivant ce, nomment Bourlon & Juppin, dont les Appellans ont appellé, & conclud & mal jugé & appointé, & ſoit dit en emendant le jugement, qu'il ſera proceddé que l'on avoit fait par le paſſe, ſans qu'il ſoit apparu préalablement de la commodité ou incommodité. Verſoris, pour Bourlon, contre Guerin, & Cappé dit, que les Appellans ont pour la qualité de la Communauté des Vendeurs: deux Vendeurs qui ſont Juppin & Bourlon, ont acquieſcé la Sentence dont eſt appel, & dit qu'ils ne ſont Appellans. La Cour ſçait que du temps du Roy Jean furent eſtablis ces Vendeurs, qui eſt la cauſe que toute la Ville, entr'autres choſes excellentes qui y ſont, abonde en poiſſon, tant frais que ſallé, ſpecialement de mer, & en furent eſlus dix. En 1507. fut faite une Ordonnance, que de deux ans en deux ans en ſeroit eſlu deux d'entr'eux, l'un pour le poiſſon frais, l'autre pour le ſallé à tenir le Bureau, auſquels eſtoit deffendu d'avoir part ne portion au poiſſon, ne avec les Forains. L'Ordonnance de 1507. eſt fondée ſur l'inconvenient d'aujourd'huy, qui a eſte gardée quelque temps; les Loix ſont muables, ſelon les inconveniens, qui ſont, que le Roy prend un trop grand ſubſide ſur le poiſſon; & quand les Vendeurs tiennent en main, ou ſous-main la Ferme de Poiſſon, ils y font augmenter la cherté. Si a un autre inconvenient, car ces Vendeurs tenans la Ferme, ils ſont cauſe que le poiſſon tant bon que mauvais ſe vend; & s'ils n'avoient part à la Ferme, ils ne recevroient pas le mauvais, & ne ſeroit vendu comme il eſt, faiſant offenſe au corps humain, tant que le nommé de la Fontaine, qui a tenu le Bureau, qui ſont trois ou quatre ans, Cappé vingt-deux ans, & Guerin douze, on n'a ſceu jamais ſçavoir ces menées, fors dernierement que Cirano, pour les troubler, s'eſt abſenté, qui tenoit le Comptouer & l'impoſition des dix-huit deniers pour livre, & auſſi que Nicolas Cappé en mourant, a confeſſé que ce qu'il a demene de marchandiſe eſt au profit de ſon frere: par là on voit que Jacques Cappé & Guerin eſtoient les Fermiers, & que Bourlon donnoit les quittances, comme ils avoient droit de André de la Porte, fut lors, pour l'abſence de Cirano, douze mil cinq livres, pour l'employ des dix-huit deniers pour livre, que les autres tiennent pour ſept mille cinq cens livres, & ne faut pas douter qu'ils ne ſont aſſociez à toutes les autres cinq cens ſoixante-quatre. Bourlon ayant découvert cela, leur remontre que le poiſſon eſtoit vendu bien cher: d'ailleurs, qu'il ne craignoit point de donner à leurs compagnons trois cens eſcus, pour avoir le droit à tenir le Bureau & eſtre continuez. Les Commiſſaires ne voulans rien innover, dirent qu'ils eſliroient comme de couſtume, y a eſlection, & de cette eſlection appel interjette par Martin Bourlon, Pierre Boulon, & Nicolas Juppin, font quitter le Bureau l'un à l'autre, & renoncer à l'appel par aucuns. Bourlon a Lettres du Roy, portant permiſſion d'informer; le tout à la fin eſtre renvoyé pardevant les Commiſſaires, qui ordonnent que les parties bailleront leurs faits par écrit: cependant les Commiſſaires ayant vû les faits des parties, ordonnent qu'il ſera proceddé à l'eſlection par ceux qui ſont prins, en les interpellant de procedder à l'eſlection. Le Procureur de la Marée demande que l'on en nomme; de cette nomination Bourlon & Guerin declarent qu'ils ſont preſts d'obéir. Quant à l'appel, n'y a que tenir; car on ne ſe doit plaindre de ce qui a eſté fait pour l'utilité publique, conclud à bien jugé, mal appellé, & demande deſpens, dommages & intereſts: quant aux monopoles, ils ſont veriffiez par les quittances. De Thou pour Maître Nicolas Jacquart Procureur general de la Marée, ledit Jacquart preſent, a remonſtre que la preſente Cauſe concerne l'entretenement & obſervation des Ordonnances de ladite marchandiſe de poiſſon de mer, & auſſi le moyen d'empeſcher les monopoles & abbus qui ſe peuvent commettre par les Vendeurs, tant tenans Comptouer, que autres, au moyen de quoy intervenant au preſent procés pour l'obſervation d'iceluy, & ſuivant la Sentence donnée par les Preſident & Conſeillers de la Court, Commiſſaires de par icelle pour le reglement de ladite marchandiſe, a requis qu'il fut enjoint à tous les Vendeurs d'icelle, garder & obſerver de point en point, conformément aux Arreſts de la Court ſur ce intervenus & ſur les peines portées par iceux; & néantmoins parce que les Vendeurs tenans Comptouer ſont tenus tant par leſdites Ordonnances, que par Arreſts de ladite Court, rendre compte de mois en mois, ou trois jours après le mois eſcheu, à la Communauté deſdits Vendeurs, de l'adminiſtration de leur Eſtat & marchandiſe, en la preſence & dit appeller le Procureur general de ladite marchandiſe, & le Receveur d'icelle; le tout ſur peine d'amende & privation de leur Eſtat, ou bien de faire ſceller leſdits Comptouers: à cette cauſe a requis que leſdits Vendeurs fuſſent tenus rendre compte à l'avenir, & par chacun mois, ſuivant leſdits Arreſts, ledit Procureur general de la Marée dit, qu'attendu qu'il y a dix ans ou environ, que ledit Procureur general de la Marée a eſté pourveu en l'Eſtat, & que leſdits Vendeurs tenans Comptouer n'ont rendu aucun compte en ſa preſence, ni luy appellé, ils fuſſent tenus iceux rendre, & en tout évenement où ils ſe trouveront aucun compte avoir eſté rendu par les tenans Comptouer de ladite Communauté de l'adminiſtration de leur Eſtat, ſans appeller ledit Procureur general de la Marée, fuſſent tenus, chacun pour le temps de leur Charge, iceux communiquer audit Jacquart, avec injonction pour l'avenir, de ne faillir à la reddition deſdits comptes de mois en mois, & dedans le troiſieſme jour du mois ſuivant, ſur peine de pouvoir faire par ledit Procureur general, ſceller leur Comptouer. Bourdin pour le Procureur general du Roy, a dit qu'il eſt raiſonnable qu'il y ait des Colleges, mais legitimes, qui doivent préferer l'utilité publique au privé. Les Ordonnances pour le fait de la Marée ſont bonnes, mais par l'ambition des hommes, il les faut quelquefois changer; l'eſlection eſt bonne & ſainte, mais la continuation rend la Loy inutile par l'intelligence qui eſt entre aucuns des Vendeurs, voyant laquelle intelligence les Commiſſaires ont voulu pourvoir, autrement ce ſeroit une continuation ambitieuſe. Ces maitres de Comptouer ſont tenus de compter de mois en mois, & n'en font rien: cela a eſté pluſieurs fois remonſtré à ceux

de

de la marée. On a bien ordonné que l'on ne continueroit point l'election, afin que *non deſint alimenta* & que *vili & juſto vendantur pretio.* Araud à la requête de Jacquart l'a trouvé raiſonnable, & adheré avec luy, a donné Verſoris les quittances de Pierre Cappé : La Chambre a appointé & appointe les parties au Conſeil, ordonne que par proviſion, le Jugement donné par les Commiſſaires ordonnez par la Court ſur le fait de la marée, ſera executé ſelon ſa forme & teneur ; & ayant eſgard à la Requeſte faite par Maitre Auguſtin de Thou, pour le Procureur general de la Marée, ordonne que de mois en mois, les Vendeurs tenans Comptouer rendront compte en la preſence dudit Procureur general, ordonne que les quittances & procès dont a parlé Verſoris, ſeront communiquées au Procureur general du Roy, pour prendre ſes concluſions, & aura ledit Procureur general commiſſion pour informer des monopoles alleguées par ledit Verſoris, pour l'Information veuë & communiquée audit Procureur general du Roy, en eſtre ordonné. Fait en Parlement le Vendredy vingt-ſeptiéme jour de Septembre 1566. Signé, Du Tillet.

XV.
10. Juin 1598. Suppreſſion des cinq Offices de Vendeurs de poiſſon de mer ſec & ſalé, l'exercice & les droits unis & incorporez aux dix anciens.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Ayant été reconnu en notre Conſeil, qu'en la création des cinq Offices de Vendeurs de poiſſon de mer ſec & ſalé, en notre bonne ville de Paris, contenus en nos Lettres d'Edit & Declaration, il s'y pourroit trouver telle difficulté, que établiſſement demeureroit ſans effet, pour être leſdits Offices affectez par preference auſdits anciens Vendeurs dudit poiſſon en notredite Ville ; leſquels s'en pourroient commodément faire pourvoir ſans plus grand nombre que ne porte l'Ordonnance, aurions eſtimé être plus à propos de leur en laiſſer l'exercice ; & d'autant que notre intention a toûjours été qu'il fût plutôt pourvu à l'entretienement des Reglemens y contenus pour la conſervation de nos droits, que non pas à aucune nouvelle inſtitution d'Officiers : Nous, pour ces conſiderations & autres, à ce mouvans, avons réſolu de faire paſſer outre audit établiſſement. A ces Causes, avons dit & declaré, diſons & declarons, voulons & nous plait, qu'au lieu deſdits cinq Offices de Vendeurs nouvellement créez, que nous avons ſupprimez, éteins & révoquez, ſupprimons, éteignons & révoquons par ces Preſentes, que l'exercice en demeure & ſoit incorporé aux Charges deſdits dix Vendeurs, pour en joüir ſuivant nos Ordonnances ; & pour ce que nous ſommes avertis qu'au préjudice de nos droits & du public ledit poiſſon frais, ſec & ſalé, eſt caché & recellé par aucuns Facteurs & Marchands de notredite Ville, ſera ores & à l'avenir, tout ledit poiſſon frais, ſec & ſalé arrivant en icelle ou par eau ou par terre, appartenant aux Marchands y demeurans, ou aux Forains, vendus par iceux dix Vendeurs, & non autres, & ce en noſdites Halles, & non ailleurs, ſuivant leſdites Ordonnances, pour la conſervation de nos droits & des dix deniers pour livre à eux attribuez de toute ancienneté, auſquels Vendeurs les confirmons de nouveau en tant que beſoin eſt, ou ſeroit, ſans qu'il ſoit loiſible à aucune perſonne qu'auſdits Vendeurs d'en faire la vente, à peine de confiſcation ; & pour cette occaſion, ſeront tenus tous Maîtres des bateaux & Voituriers, de bailler à iceluy deſdits Vendeurs qui tiendra le Regiſtre, declaration du jour de ſon arrivée, & de la quantité dudit poiſſon, le nom du proprietaire & de celuy à qui il ſera adreſſé, à peine auſſi de confiſcation de leurs bateaux & chevaux, duquel, avant que de faire la vente, viſitation ſera faite par leſdits Vendeurs & non autres, ſçavoir s'il eſt bon, ou corrompu, & ſi les tonneaux & barils ſont de marque & jauge qu'ils doivent être, dont avant que faire l'envoy ils apporteront certification deſdits Vendeurs, contenant ladite viſitation faite, & que notredite ville de Paris eſt ſuffiſamment fournie dudit poiſſon, faiſant le ſerment en tel cas requis, tant pour le payement de nos droits, que pour laiſſer leſdites Halles deuëment fournies, deſquels la vente ſe fera aux jours, temps & heures accoûtumées ſuivant noſdites Ordonnances, ſans qu'ils puiſſent être adſtrains faire la recepte de nos droits d'impoſition pour nos Fermiers, ſi ce n'eſt de leur conſentement ; & pour joüir du contenu ci-deſſus, prendront nos Lettres en tel cas requiſes. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers, les gens tenant notre Cour de Parlement de Paris, que ces Preſentes nos Lettres de declaration, revocation & reglement, ils verifient, faſſent lire, publier & enregiſtrer, entretenir, garder & obſerver de point en point, ſelon leur forme & teneur, & du contenu en icelles faire jouir leſdits Vendeurs pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire : Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoy nous avons fait mettre notre ſcel à ces Preſentes. Donné à Paris le dixiéme jour de Juin, l'an de grace 1598. & de notre regne le neuviéme. Signé, HENRY ; Et ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil, Potier. Et ſcellé ſur double queuë en cire jaune du grand ſcel

X V I
30. Decembre 1598. Arrêt d'enregiſtrement des Lettres ci-deſſus, & Reglement de ce commerce.

CE jour après avoir vû les Lettres patentes du Roy en forme d'Edit données à Saint Germain en Laye au mois d'Octobre 1597. Signées HENRY ; Et ſur le reply, Par le Roy, Neufville, & ſcellées de cire verte ; contenant création & érection en titre d'Office formé, de cinq Vendeurs de poiſſon ſec & ſalé, en cette ville de Paris, avec attribution des dix deniers pour livre ; les Arrêts des 28. Fevrier & 29. Avril dernier, par leſquels ladite Cour auroit declaré ne pouvoir proceder à la verification dudit Edit. Autres Lettres patentes en forme de Declaration, données à Paris le 17. Juin dernier, par leſquelles pour les cauſes y contenuës ledit Seigneur ſupprime & révoque ladite création des cinq Offices de Vendeurs de poiſſon de mer ſec & ſalé, & néanmoins veut & ordonne que l'exercice en demeure & ſoit incorporé aux Charges & Offices des dix Vendeurs de poiſſon de mer frais, ſec & ſalé de cette Ville, pour en jouïr, enſemble du droit de dix deniers pour livre de la vente qui ſe feroit dudit poiſſon, tant frais, que ſec & ſalé, ſuivant les Ordonnances, & comme plus au long le contiennent leſdites Lettres. Requête preſentée à ladite Cour par leſdits Vendeurs de poiſſon de mer frais, ſec & ſalé le 7. de ce mois, tendantes, afin qu'en procedant à la verification deſdites Lettres, il fût par même moyen fait droit ſur le Reglement y mentionné, en ce qui concerne les defenſes aux Marchands de vendre ledit poiſſon de mer frais, ſec & ſalé. Autre Requête preſentée par leſdits Marchands de poiſſon de mer frais, ſec & ſalé, ès Halles de cette ville de Paris, avec la Procuration du huitiéme May dernier, paſſé par leſdits Marchands Forains Chaſſemarées, contenant leur conſentement. Les Concluſions du Procureur general du Roy, la matiere miſe en deliberation. LA COUR a arrêté & ordonne, que leſdites Lettres du 17. Juin dernier ſeront regiſtrées ès Regiſtres d'icelle : Oui le Procureur general du Roy ; à la charge que les Marchands ne pourront faire tranſporter aucun poiſſon de mer frais, ſec & ſalé, hors de cette Ville, que les Halles ne ſoient ſuffiſamment fournies, & qu'ils n'ayent certification, pour laquelle certification ne ſeront tenus leur payer aucun droit. Fait en Parlement le trentiéme jour de Decembre l'an de grace 1598. Signé, Du Tillet.

XVII.
Dernier Novembre 1607. Reglement pour l'exercice des Charges des Jurez Vendeurs, qu'ils exerceront en perſonne, ſinon le ſalaire de celui qui manquera ſera confiſqué & joint aux deux deniers de la marchandiſe.

SUR la plainte ce jourd'huy faite pardevant Nous, Preſident, & Conſeillers du Roy en ſa Cour de Parlement, Commiſſaires ſur le fait & reglement de la marée ; que la plûpart des Vendeurs de ladite marchandiſe en cette ville de Paris, ne ſe rendent ſujets & n'aſſiſtent ès Halles de Paris ès jours qu'ils ſont tenus par les Ordonnances & Arrêts de ladite Cour, pour vendre ladite marchandiſe de poiſſon de mer frais, ſec & ſalé en perſonne, & mépriſant le devoir de leurs Charges, font contre leſdites Ordonnances & Arrêts, vendre ladite marchandiſe des Marchands Forains, par leurs gens & ſerviteurs, où le Roy, le Public, leſdits Marchands & marchandiſes en reçoivent un grand dommage & interêts. Leſdits Commiſſaires ont ordonné & ordonnent, que la vente de ladite marchandiſe de poiſſon de mer, frais, ſec, & ſalé, ſe fera en la maniere accoutumée, en la place des Halles de cette ville de Paris, par les dix Vendeurs d'icelle, en perſonne, & non autrement, fait & font inhibitions & défenſes auſdits Vendeurs de faire faire ladite vente par leurs gens, clercs, ſerviteurs ou autres, ſur peine de perte contre celuy deſdits Vendeurs qui ne fera en perſonne ladite vente du droit de denier pour livre attribué à ſon Office à cauſe dudit vendage, lequel droit d'un denier pour livre, contre le contrevenant Vendeur, leſdits Commiſſaires ont dès-a-preſent, comme deſlors, & deſlors comme dès-a-preſent, declaré & declarons acquis au profit des deux deniers de ladite marchandiſe : Enjoignent au Procureur general d'icelle, tenir la main à ce que de mois en mois, en ſoit baillé Etat au Receveur deſdits deux deniers, pour en faire les recouvremens par les mains des Vendeurs tenant comptoirs, qui y ſeront contraints par les mêmes voyes, que pour leſdits deux deniers, pour en rendre par ledit Receveur compte pardevant nous, comme d'iceux deux deniers. Et outre, eſt permis audit Procureur general faire mettre & conſtituer priſonniers ceux qui vendront eſdites Halles, au lieu & place deſdits Vendeurs. Et à ce que du contenu cydeſſus, perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance : eſt ordonné qu'il ſera ſignifié auſdits Vendeurs, & affiché où il appartiendra. Fait à Paris le dernier Novembre mil ſix cens ſept. Signé, Potier, Fleury, & Courtin.

XVIII.
31. Août 1609. Tranſaction entre les Jurez Vendeurs de poiſſon de mer, pour la diſcipline de leur

NOUS ſouſſignez, tous Vendeurs de poiſſon de mer frais, ſec & ſalé à Paris, pour le bien, utilité & aſſurance de cette Compagnie, avons accordé ce qui s'enſuit, c'eſt-à-ſçavoir, que nul de nous ne pourra obliger l'autre, pour quelque cauſe que ce ſoit, ni même prendre ni emprunter argent pour ſubvenir au payement des marchandiſes du poiſſon ſalé, ſans le conſentement exprès & par écrit de toute ladite Compagnie, qui ſera tenuë de ſouſſigner les promeſſes des deniers qu'il conviendra emprunter pour ſubvenir au payement deſdites marchandiſes de poiſſon ſalé, ſur peine pour ceux qui differeront de ſigner, d'être privez du revenu & émolumens de leurdit Etat pendant les trois mois ; que l'ar-

Compagnie, & Lettres patentes d'omologation du mois de Juillet 1610. Regiſtrées au Parlement le 24. du même mois. Banniere du Châtel. vol. 10. fol. 94.

l'argent qui ſera pris courra rente, laquelle rente ſera payée par ceux qui auront ſigné leſdites promeſſes, & l'argent acquitte par les tenans les Comptoirs ſalez, a la décharge des autres Vendeurs leurs Compagnons, auſquels ils feront apparoir des promeſſes acquittees, & tout le profit ſera partage entr'eux, ſans que ceux qui n'auront point ſigné, y puiſſent rien demander, ni prétendre aucune choſe; car ainſi l'avons-nous enſemblement accorde & avoué entre nous, fait le preſent Reglement pour rendre témoignage à preſent & pour l'avenir, que nous ne voulons & n entendons nullement nous aider de l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement intervenu entre nous & la veuve Valentin Chaſſebras le 24. Juillet dernier en la premiere Chambre des Enquêtes; d'autant que ce n'eſt point notre intention de nous obliger l'un l'autre, ſi nous n'avons charge & pouvoir particulier exprès par écrit & ſigne de nous; car s'il ſe faiſoit autrement, nul de nous ne ſeroit en aſſurance d'être jamais quitte, & courrions fortune de nous ruiner l'un l'autre, s'il s'en trouvoit quelqu'un de nous qui en voulût mal uſer, comme il a été fait par ci-devant, s'en eſt enſuivi l'Arrêt cy-deſſus datte, à notre grand regret, perte & dommage; & pour le regard du poiſſon frais, ſeront tenus les tenans Comptoirs dudit poiſſon frais, faire les payemens qu'il conviendra faire à leurs depens, ſans en rien prendre ni compter ſur ladite Compagnie, proteſtant un chacun d'iceux à l'encontre de l'autre, de tout ce qu'il ſe pourroit faire a l'encontre du preſent Reglement, de toute nullité; & outre, avons accordé volontairement enſemblement, que noſdits Etats & Offices de Vendeurs de poiſſon de mer frais, ſec & ſalé, ſont a preſent & ſeront obligez & hypotequez par privilege ſpecial, à tous autres creanciers, à la fonction de noſdites Charges de Vendeurs de marée, après qu'un chacun de nous a jure pardevant les Notaires ſouſignez, qu'ils n'etoient & ne ſont affectez, obligez, ni hypotequez a quelque perſonne que ce ſoit; en foy de quoy avons ſigné le preſent Reglement, à Paris le Lundy trente-unième & dernier jour d'Août 1609. Signé le Comte, Bouvart, Lavocat, Pemil, Bourlon, Chanteau, Montrouge, le Fevre, de Tilly, & Ancquetil.

Juillet 1610. Lettres d'omologation du concordat cy-deſſus.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir. Salut. Nos chers & bien amez les Vendeurs de poiſſon de mer frais, ſec & ſalé de notre bonne ville de Paris, nous ont fait dire & remontrer, que leur forme & façon de vivre en l'exercice de leurs Charges eſt tel, que de deux en deux ans ils éliſent quatre d'entr'eux qui tiennent les Comptoirs & payent aux Marchands le prix de leur poiſſon, & avancent les deniers qu'il leur faut, ſans que les autres, qui ne ſont élûs aux Comptoirs, fourniſſent aucuns deniers, ſinon au Comptoir du poiſſon ſalé une certaine ſomme, de laquelle ils ſont d'accord entr'eux, d'autant qu'après en l'ordre de leur election auſdits Comptoirs, chacun fait en ſon temps pareille avance; & auſſi pour récompenſe de ladite peine & avance, ils prennent davantage d'émolumens du revenu de leurſdits Offices, n'ayant jamais été de leur intention, que ceux qui ſont auſdits Comptoirs puiſſent obliger valablement ceux qui n'en ſont point, au cas qu'ils empruntent quelques deniers pour payer les Marchands de la marchandiſe qu'ils amenent, & outre ce, ont pluſieurs autres privileges, & bien que telle ait éte leur intention; néanmoins ſur ce que feu Robert Houpie vivant, l'un deſdits Vendeurs de poiſſon, emprunta de ſon vivant de Madelaine Royer, veuve de feu Valentin Chaſſebras, quatre mille cinq cens livres, & exprima qu'il empruntoit leſdits deniers pour payer les Marchands de poiſſon de mer; étant luy venu à deceder inſolvable, quoyqu'il n'eût employé leſdits deniers au payement de ladite marchandiſe, & eſt avenu que par ſon inſolvabilité, ladite veuve Chaſſebras s'eſt adreſſee auſdits Expoſans; & par Arret du 24 Juillet 1609. les a fait condamner à luy payer leſdits deniers, qui eſt choſe de tres-perilleuſe conſequence pour eux; d'autant que ſi cela avoit lieu, ils ne ſeroient jamais aſſurez de leur fortune, & ſeroit en la puiſſance d'un ou deux, ou de partie d'entr'eux de les ruiner, & engager prenant à credit beaucoup de deniers, comme ſi c'étoit pour le payement de ladite marchandiſe; c'eſt pourquoy deſirant éviter qu'à l'avenir ils ne courent cette fortune, le 31. Août 1609. ils s'aſſemblerent tous enſemble, & firent un Traité en forme de Reglement entr'eux, qui eſt cy-attaché ſous le contreſcel de notre Chancellerie, par lequel ils ſont demeurez d'accord que nul d'entr'eux ne pourra obliger l'autre, pour quelque cauſe que ce ſoit, ni prendre, ni emprunter argent pour ſubvenir au payement des marchandiſes de poiſſon, ſans le conſentement exprès & par écrit de tous les Expoſans, qui ſeront tenus ſouſigner les promeſſes des deniers qu'il conviendra emprunter à la ſorte ſuſon, pour employer au payement deſdites marchandiſes qui le vendent pour le Carême, ſur les peines entr'eux accordées dans ledit concordat, leſquels ils nous ont très-humblement ſupplie & requis vouloir approuver & enjoindre être obſervé, & leur octroyer ſur ce nos Lettres à ce neceſſaires, humblement requerans icelles. A CES CAUSES, deſirant leur ſubvenir en cet endroit après avoir fait voir en notre Conſeil ledit accord du dernier Août 1609. & autres pieces de nos prédeceſſeurs Rois, même de notre tres-honore Seigneur & pere, que Dieu abſolve, cy-attachees ſous le contreſcel de notre Chancellerie, & veu qu'il n'eſt juſte que l'un d'entr'eux, ou pluſieurs, puiſſent obliger les autres ſans leur ſçû, vouloir & conſentement exprès, de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & autorite Royale, avons ledit accord, dont l'original eſt cy, comme eſt attaché avec les autres pieces, loüe, ratifie & approuvé, louons, ratifions & approuvons par ces preſentes, voulons & nous plaît, que le contenu en iceluy & aux autres, ſoit garde & obſerve; & outre ce leſdits expoſans jouiſſent & uſent de leurs privileges & droits qui leur ont été accordez par nos prédeceſſeurs, tout ainſi que par ci-devant ils en ont bien & dûement joüi & uſe, jouiſſent & uſent encore à preſent. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans notre Cour de Parlement a Paris, & a tous nos autres Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, que ces preſentes nos Lettres de ratification dudit accord & confirmation des anciens privileges deſdits Expoſans, ils ayent a lire & regiſtrer, & du contenu en iceux, faire joüir & uſer leſdits Expoſans, leurs ſucceſſeurs auſdits Offices, pleinement & paiſiblement, & à ce faire & ſouffrir contraindre tous ceux qu'il appartiendra & beſoin ſera, par toutes voyes duës & raiſonnables, nonobſtant ledit Arrêt de notre Parlement de Paris du 22. Juillet 1609. que ne voulons leur faire prejudice a l'avenir, comme tous autres ſemblables Arrêts & Lettres contraires a ces Preſentes, auſquelles & aux de[illegible]s y contenuës, Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes: CAR tel eſt notre plaiſir; Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable a toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Preſentes, ſauf en autres choſes notre droit & l'autruy en toutes. DONNE' à Paris au mois de Juillet, l'an de grace mil ſix cens dix, & de notre Regne le premier. Signé, LOUIS, Et ſur le reply, Par le Roy, la Reine Regente ſa mere preſente. PHELYPEAUX. Et ſcelle du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

XIX. *4. Fevr. 1610. Sentence du Prevôt de Paris pour les Jurez Vendeurs contre un Marchand qui avoit fait arriver … son cinq tonnes poiſſon de mer, au lieu de … faire conduire a Halle. Regiſtre la marée fol. 257*

A Tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Jacques Daumont Chevalier Baron de Chappes, Sieur de Dun le Palteau, Conſeiller du Roy, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, & Garde de la Prevôté de Paris, Salut, ſçavoir faiſons. Qu'aujourd'huy, datte des preſentes, ſur le rapport fait en jugement devant nous en la Chambre Civile du Châtelet de Paris par Me Perier Commiſſaire & Examinateur audit Châtelet, aſſiſté des Jurez Vendeurs de poiſſons de mer en perſonne, & le Procureur de ladite marchandiſe joint avec eux, comparant par Me Jean Doré, ſon Subſtitut & leur Procureur, Demandeurs à l'encontre de Me Claude Cabarin, Procureur de Nicolas Joſſet Defendeur, à ce que les cinq tonnes de ſeiches appartenant audit Joſſet, ſaiſies par ledit Perier à la Requête deſdits Jurez, & qu'il avoit fait venir en cette ville de Paris, fuſſent confiſquees, & luy encore condamné en cent livres pariſis d'amende, pour avoir, contre les Ordonnances de ladite marchandiſe, Sentences & Arrêts de la Cour, fait decharger leſdites cinq tonnes de ſeiches en ſa maiſon, ou en autre maiſon particuliere, au lieu de les faire amener & deſcendre directement en la Halle de cette Ville, pour y être vûes & viſitées par leſdits Jurez, & venduës par des Vendeurs en la maniere accoûtumée, conformément auſdites Ordonnances, Sentences & Arrêts, & défenſes à l'avenir audit Joſſet & tous autres, à peine de priſon, de plus contrevenir auſdites Ordonnances, & condamne ès dépens de ladite ſaiſie, & de tout ce qui s'en eſt enſuivy: Nous, parties oüies en leurs plaidoyers, & après lecture faite d'une Sentence de nous donnee en cas ſemblable, & pour même marchandiſe au profit des Jurez de ladite marchandiſe, le Mardy deuxieme jour de Mars 1562. à l'encontre d'un nomme Sangiier, & des autres Sentences & Arrêts de ladite Cour; & que ledit Cabarin, audit nom, a dit qu'il a fait venir ladite marchan[illegible] aux Halles, & partant requiert main-levée d'icelle, avec dépens, dommages & interêts. Avons conformément auſdites Ordonnances, Sentences & Arrêts, condamne & condamnons ledit Joſſet à faire mener eſdites Halles, leſdites cinq tonnes de ſeiches, pour y être vûes & viſitées par leſdits Jurez, & venduës par leſdits Vendeurs dudit poiſſon de mer, en la maniere accoûtumée; & néanmoins pour avoir par iceluy Joſſet, contrevenu auſdites Ordonnances & fait décharger leſdites cinq tonnes de ſeiches en ſa maiſon, ou autre maiſon particuliere, l'avons auſſi condamné & condamnons en ſoixante ſols d'amende, & ès depens de ladite ſaiſie & inſtance, & de tout ce qui s'en eſt enſuivy, tels que de raiſon a taxer, & ſi luy avons fait & faiſons défenſes & à tous autres, de plus à l'avenir contrevenir auſdites Ordonnances, Sentences & Arrêts; ains de faire mener directement ladite marchandiſe en la Halle, & non en leur maiſon, pour y être vûë, viſitée & venduë par leſdits Jurez & Vendeurs, en la maniere accoutumée; en temoin de ce nous avons fait mettre à ces preſentes le ſcel de ladite Prevôté. Ce fut fait & donné par Me Antoine Ferrand Conſeiller du Roy, & Lieutenant particulier de la-

laditte Prevôté, le Lundy quatriéme jour de Fevrier 1610. Signé, DROUART, & scellée.

XX. *28. Avril 1674. Arrêt du Conseil en faveur des Ju... Vendeurs, qui les confirme dans leurs fonction... la perception de leurs droits, & les ... ge des recherches du passé, moyen... nant la finance par eux payée.*

SUR la Requête presentée au Roy en son Conseil par Philippes Levesque, Pierre Langlois, Marc-Antoine Pietre, Jacques Favier, Ethienne Perichon, Romain Boulanger, Alexandre Souef, Toussaint Bazin, Jacques Beuil, & heritiers de Jean Levesque, Vendeurs de poisson de mer frais, sec & salé de la ville & fauxbourgs de Paris; contenant qu'en l'année 1571. eux & leurs predecesseurs esdites Charges, veuves, enfans & heritiers, auroient été déchargez par Arrêt du Conseil du 26. Octobre audit an, des demandes que Michel Rousseau & autres commis par Sa Majesté pour le recouvrement des deniers, revenans bons, leur auroient faites pour raison de la levée des droits attribuez à leurs Offices, avec défenses de les troubler à l'avenir dans la perception d'iceux, à peine de trois mille livres d'amende; neanmoins ils se trouvent de nouveau inquiétez, ayant été rendu deux Arrêts au Conseil les 8. Juillet 1673. & 10. Mars dernier, par lesquels il a été ordonne qu'ils representeroient trois jours après la signification, pardevant les Commissaires à ce deputez, les Edits de création de leurs Offices, Quittances de finance, & autres titres concernans la proprieté & joüissance des droits y attribuez; & à faute de ce faire, qu'il sera pourvû à l'exercice de leurs Charges & perception de leurs droits; & par un autre du 7. du present mois d'Avril, Sa Majesté a ordonné que faute par eux d'avoir satisfait ausdits Arrêts, que leurs Offices demeureroient éteints & supprimez, avec défenses d'en faire aucune fonction, à peine d'être décheus de leur remboursement, & commis pour les exercer les nommez Duchesne, Bouillon, Bresson, Chassers, de France, Desmery, & de S. Martin, & le sieur Chartier pour assister au Comptoir, tenir Registre de la vente & consommation du poisson, & faire recepte des droits qui se levent sur laditte marchandise; lesquels Arrêts etans fondez sur quelque avis donne contre les Supplians, sous pretexte des exactions commises en la levée de leurs droits; ils sont obligez en l'etat où ils se trouvent réduits, de representer à Sa Majesté, que les droits qui se levent sur la marchandise de poisson, appartiennent en partie à Sa Majesté, & en partie aux Officiers de la maree, & que la connexité des uns avec les autres, les ayant obligez de se rendre Fermiers des droits de Sa Majesté, ils les ont levez conjointement avec les leurs, & ceux des Officiers; ce qui a fait croire que les Supplians se faisoient payer beaucoup plus que les douze deniers parisis, pour droits de vente qui leur sont attribuez, attendu que communément les droits qu'ils prennent sur cette marchandise montent à douze sols pour écu, du prix de la vente de la marée, & à quatorze sols pour écu, du prix de la vente des Harengs frais & sors, ce qui provient de la diversité des droits dont les 12. & 14. s. pour écu sont composez; ceux qui se levent pour Sa Majesté sont le droit de gros, à raison de vingt-quatre deniers pour livre du prix de la vente; celuy de la coutume, qui se leve partie en espece & partie en argent, à raison de dix Harengs pour panier, & de deux sols quatre deniers pour chacun panier de Harengs, & de toute autre sorte de poisson: Ceux des Officiers consistent aux droits des Vendeurs, à raison de 12. deniers parisis pour livre du prix de la vente; celuy du Controlleur à raison d'un denier parisis pour livre, aussi du prix de la vente; celuy du Fief d'Elebic, à raison de deux deniers pour panier. Tous lesquels droits se payent à proportion du prix de la marchandise, & de la quantité des paniers dans lesquels elle arrive, dont la valeur est incertaine; en sorte que l'inégalité qui s'y trouve, empêche que les droits ne soient toujours reglez & fixez; & c'est la raison pour laquelle les Chassemarées ne peuvent connoître clairement les droits qu'ils doivent, & la source de toutes les accusations formées contre les Supplians. Néanmoins voulant assurer le repos dans leurs familles, & secourir de tout leur pouvoir Sa Majesté, dans les grandes dépenses qu'elle est obligée de faire, pour entretenir les armées considerables qu'elle a sur pied; ils offrent la somme de deux cens mille livres pour être maintenus & confirmez en l'exercice & fonction de leurs Charges & joüissance de leurs droits, & déchargez de toutes taxes & recherches qui auroient pû & pourroient être faites, tant sur eux, que sur ceux qui les ont précede ausdits Offices, leurs veuves, enfans & heritiers; regler & fixer les droits qui doivent être levez sur toutes sortes de marées, qui seront amenees par les Chassemarées aux Halles de la ville de Paris, pour ôter tout prétexte à l'avenir de les inquiéter; & que laditte somme de deux cens mille livres leur tiendra lieu d'augmentation de finance, au payement de laquelle seront tenus de contribuer ceux qui les ont precedé, ensemble leurs veuves & heritiers: Requerant qu'il plût à Sa Majesté accepter leurs offres. Veu laditte Requête, signée, Chanu, les Arrêts du Conseil des 26. Octobre 1671. 8. Juillet 1673. 10. Mars & 7. Avril 1674. Et oui le rapport du Sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, & Controlleur general des finances. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard aux offres des Vendeurs de poisson de mer frais, sec & salé, & sans s'arrêter aux Arrêts du Conseil des 8. Juillet 1673. 10. Mars 1674. & 7. Avril audit an, a maintenu & gardé lesdits Levesque, Langlois, Pietre, Favier, Perichon, Boulanger, Souef, Bazin, Beuille & heritiers Jean Levesque, Vendeurs de poisson de mer frais & salé, dans la fonction & exercice de leurs Offices & joüissance des droits y attribuez. Ordonne Sa Majesté, qu'ils continueront de les lever ainsi qu'eux & leurs prédecesseurs les ont levez jusqu'à present; à la charge de payer suivant leurs offres, ès mains de Maître Gedeon du Metz Tresorier des Revenus casuels, la somme de deux cens mille livres, laquelle leur tiendra lieu de finance, dont il leur sera delivré des quittances, suivant le Rolle qui sera arrêté au Conseil, tant pour joüir à l'avenir des droits qu'ils ont pris & levé jusqu'à present, que pour être dechargé de toutes taxes, demandes & recherches qui pourroient être faites contr'eux pour le passé, sous pretexte des restitutions des droits qu'ils ont levez outre & pardessus ceux qui leur sont attribuez depuis l'année 1635. jusqu'à present, dont sa Majesté les a déchargez, remis & quitté de tout ce qui pourroit être du par eux, pour raison desdites restitutions, ensemble ceux qui ont ci-devant exercé lesdites Charges, & les veuves & heritiers de ceux qui sont decedez, lesquels seront tenus de contribuer au payement de laditte somme de deux cens mille livres, à quoy faire ils seront contraints par les voyes ordinaires & accoutumées; ordonne Sa Majesté, qu'à l'avenir tous les droits qui seront levez sur le poisson de mer, demeureront fixez à douze sols par écu du prix de la vente de la marée, & à quatorze sols aussi pour écu du prix de la vente du Hareng frais & sors, dans lesquels seront compris le droit de gros, à raison de deux sols pour livre du prix de la vente; le droit de coûtume, suivant le Tarif qui sera imprimé & affiché dans les Halles; le droit desdits Vendeurs, à raison d'un sol parisis pour livre du prix de la vente, y compris les deux deniers appellez, de la marchandise; celuy du Controlleur, à raison d'un denier parisis pour livre, aussi du prix de la vente; le droit du Fief d'Elbic, à raison de deux deniers pour panier de Marée; celuy des Compteurs & Déchargeurs dudit poisson, à raison de deux deniers aussi pour panier; & au cas que tous lesdits droits ne montent point ensemble ausdits douze sols pour écu de la marée, & quatorze sols pour écu de Hareng; ordonne que ce qui en excedera demeurera & appartiendra ausdits Vendeurs, sans qu'à l'avenir ils puissent être recherchez pour raison de ce, au moyen de la somme qu'ils payeront en conséquence de leurs offres, & du present Arrêt; pour l'execution duquel toutes Lettres necessaires seront expediées. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris le vingt-huitiéme jour d'Avril 1674. Collationné. Signé, FOUCAULT.

XXI. *5. Janvier 1675. Arrêt de reception d'un Juré Vendeur de marée. Ces Lettres données seulement pour exemple de l'usage.*

VEu les Lettres de provisions du Roy, données à Saint Germain en Laye le vingt-deux Decembre dernier, signées sur le reply, Par le Roy, de Rousset, & scellees du grand sceau de cire jaune, par lesquelles appert Sa Majesté avoir donné & octroyé à Gilles Marchand l'Office de Vendeur de Poisson de mer, frais, sec & salé, en cette Ville de Paris, que tenoit & exerçoit Pierre Goussard dernier paisible possesseur d'iceluy, vacant pour la resignation qu'il en a faite ès mains de Sadite Majesté, par sa procuration attachée sous le contrescel desdites Lettres, pour ledit Office avoir, tenir & dorénavant exercer, en joüir & user par ledit Marchand, aux honneurs, autoritez, prerogatives, préeminences, franchises, libertez, droits, profits, revenus & emolumens y appartenant, tels & semblables qu'en a joüy ou dû joüir ledit Goussard, & que plus au long le contiennent lesdites Lettres: La Requête à Nous presentee par ledit Marchand, aux fins d'être reçu audit Office, sur laquelle est notre Ordonnance, de soit montré au Procureur du Roy, du trois du present mois; lequel l'ayant vûë, ensemble lesdites Lettres de provisions susdattées, auroit dit, le Syndic des Jurez Vendeurs oüy, qu'il feroit ce que de raison, le consentement du Doyen des Vendeurs de poisson de mer frais, sec & salé à Paris, tant pour luy, que pour ses Confreres aussi Vendeurs; par lequel il consent, en tant qu'à eux est la reception dudit Marchand audit Office; lequel consentement ayant pareillement été communiqué audit Procureur du Roy, il auroit requis avant prendre conclusions deffinitives, que d'office, à sa Requête, il fût informé des vie, mœurs, Religion Catholique, Apostolique & Romaine dudit Marchand, & de sa fidelité au service du Roy. Veu aussi laditte Information par Nous faite desdits vie, mœurs, Religion Catholique, Apostolique & Romaine dudit Marchand, & de sa fidelité au service de Sa Majesté; & tout consideré: Nous du consentement dudit Procureur du Roy, auquel le tout a été communiqué, Avons ledit Marchand reçû, mis & institué, & iceluy recevons, mettons & instituons audit Office de Vendeur de Poisson de mer frais, sec & salé, en cette Ville de Paris, pour en joüir suivant & conformément ausdites Lettres de provisions susdatées, auquel Marchand pour ce present en personne, avons fait faire le serment de bien & fidellement exercer ledit Office, garder & observer les Ordonnances & Reglemens de Police, ce qu'il a juré & promis faire. Ce fut fait & ordonné par Monsieur le Lieutenant general de Police, les an & jour susdits. Signé Thierry, pour Sagot, avec paraphe.

XXII. 3. *Mars 1681.* *Arrêt qui ordonne que les Alozes, Eperlans, Lamproyes, & autres poissons qui passent de la mer dans les rivieres seront toujours réputez poissons de mer, & sujets à tous les Reglemens de la marée.*

VEu par la Cour la Requête à elle presentée par le Procureur General du Roy, sur le fait de la marchandise de poisson de mer, à ce que pour les causes y contenuës, & attendu qu'encore que par les Reglemens & Arrêts, il soit ordonné que les Saumons frais, Alozes, Eperlans, Lamproyes, & autres qui viennent de la mer, & entrent dans les rivieres, seront reputez poissons de mer, & qu'ils seroient vendus ès Halles de cette Ville, en la maniere coutumée par les Vendeurs de ladite marchandise, & le droit de vingt-quatre deniers payé au Fermier du Roy du poisson de mer; neanmoins le Fermier du poisson d'eau douce, prétendant que lesdits Saumons frais & Alozes étoient poissons d'eau douce, avoit fait saisir & arrêter le trois du present mois, la quantité de vingt-quatre Saumons venans de la ville de Nantes, & addressez à Maître Gilles Marchand, l'un des Vendeurs de poisson de mer, & voulu empêcher la vente, lequel empêchement est prejudiciable aux Marchands, à cause du retardement qui est fait à la vente, requeroit être fait main-levée de ladite saisie, & ordonner que lesdits Saumons seront vendus par ledit Marchand en la maniere accoûtumée, & faire defenses audit Fermier de poisson d'eau douce, de troubler ledit Vendeur, & à tous autres à l'avenir, d'empêcher la vente desdits Saumons, Alozes, Eperlans, Lamproyes, & autres, pardevant les Vendeurs dudit Poisson de mer ès Halles de cette ville de Paris, suivant les Reglemens, sous telle peine qu'il plaira à la Cour d'ordonner. Vû aussi les Arrêts & Reglemens attachez à ladite Requête, signée dudit Procureur general du Roy de ladite marchandise de poisson; Ouy le Rapport de Maître Edouard Grangier Conseiller, tout consideré: LA COUR a ordonné & ordonne que lesdits Arrêts & Reglemens rendus pour la vente desdits Saumons frais, Alozes, Eperlans, Lamproyes, & autres poissons reputez poissons de mer, quoyque pêchez dans les rivieres, seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant, fait main-levée desdits vingt-quatre Saumons, ordonné qu'ils seront vendus par ledit Marchand ès Halles de cette ville de Paris en la maniere accoûtumée; fait défenses audit Fermier de Poisson d'eau douce, & tous autres, d'y apporter aucun empêchement, à peine de mille livres d'amende: Et sera le present Arrêt lû, publié & affiché ès Halles de cettedite Ville de Paris, & par-tout où besoin sera. Fait en Parlement le trois Mars 1681. Collationné. Signé Jacques.

XXIII. 18. *Mars 1681.* *Arrêt par lequel les Saumons frais, Alozes & autres poissons réputez de mer, quoyque pêchez dans les rivieres, seront conduits aux Halles & vendus par les Jurez Vendeurs de marée, défenses à toutes personnes d'aller au-devant de cette marchandise.*

VEu par la Cour la Requête presentée par le Procureur general de la Marée, contenant qu'au prejudice des Déclarations du Roy, Arrêt & Reglement du Conseil & de la Cour, qui portent que les Saumons frais, Alozes, Eperlans, Lamproyes, & autres poissons réputez de mer, quoyque pêchez dans les rivieres, seront vendus par les Jurez Vendeurs de marée, en la maniere accoûtumée: le nommé Cointreau Fermier du poisson d'eau douce, auroit le trois du present mois de Mars 1681. arrêté vingt-quatre Saumons frais, qui étoient addressez ausdits Vendeurs de marée, pour les vendre en la maniere accoutumée, & les auroit fait conduire au Marché du poisson d'eau douce, pour les vendre comme poisson d'eau douce; ce qui auroit obligé le Suppliant de se plaindre de cette entreprise, & d'obtenir Arrêt de la Cour ledit jour trois dudit present mois de Mars 1681. portant main-levée desdits vingt-quatre Saumons, & ordonné qu'ils seroient vendus par lesdits Vendeurs de marée ès Halles de cette Ville de Paris, en la maniere accoutumée, au préjudice duquel Arrêt, ledit Cointreau ayant obtenu ledit jour trois Mars, une Ordonnance generale de Police, portant que par provision ledit Cointreau Fermier dudit poisson d'eau douce, jouiroit & percevroit le droit de sa Ferme sur lesdits poissons reputez de mer, qui se pêchent en eau douce, & ce au lieu où se vend le poisson d'eau douce; ledit Suppliant fut obligé d'obtenir un deuxiéme Arrêt de la Cour, le quatriéme dudit mois de Mars, par lequel il a été reçu Appellant de ladite Ordonnance du Lieutenant de Police; defenses de l'executer & de contrevenir audit Arrêt du troisiéme dudit mois de Mars 1681. à peine de mille livres d'amende, & de tous depens, dommages & interêts, nonobstant lesquels Arrêts ledit Cointreau ayant fait assigner lesdits Vendeurs de marée au Conseil Privé du Roy, Sa Majesté ayant été informée de l'entreprise faite par ledit Fermier du poisson d'eau douce, auroit rendu son Arrêt en son Conseil d'Etat le huitiéme dudit mois de Mars 1681. portant que lesdits Saumons frais, Alozes, Eperlans, Lamproyes, & autres poissons réputez de mer, quoyque pêchez dans les rivieres, seront vendus par lesdits Jurez Vendeurs de marée, en la maniere accoûtumée; avec defenses audit Cointreau, ses Procureurs, Commis, & tous autres, de leur donner aucun trouble & empêchement, à peine de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts; au préjudice de tous lesquels Arrêts, ledit Suppliant a été averti que ledit Cointreau fait tous ses efforts, par surprise auprès des Marchands Forains & Chassemarées, de leur faire apporter lesdits poissons directement au Marché du poisson d'eau douce, au lieu qu'ils doivent être adressez ausdits Vendeurs de marée; ce qui oblige le Suppliant de reclamer l'autorité de la Cour, pour empêcher la continuation de cette entreprise, requeroit qu'il luy soit permis de faire assigner ledit Cointreau, & autres qu'il appartiendra, en contravention desdits Arrêts; & pour voir declarer la peine de mille livres y contenue encouruë: cependant que lesdits Arrêts, tant du Conseil d'Etat du Roy, que de la Cour, desdits jours 3. 4. & 8. du present mois de Mars, seroient executez; qu'iteratives défenses seront faites audit Cointreau, & tous autres, d'y contrevenir, & aux Marchands Forains & Chassemarées d'adresser & porter lesdits Saumons frais, Alozes, Lamproyes, Eperlans, & autres poissons réputez de mer, quoyque pêchez dans les rivieres, à d'autres qu'ausdits Vendeurs de marée, pour être par eux vendus ès Halles de cette ville de Paris, en la maniere accoûtumée, à peine contre les contrevenans de pareille somme de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts; que defenses seront pareillement faites à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'aller au-devant de la marchandise, & d'empêcher qu'elle ne soit directement amenée esdites Halles de cette ville de Paris, sous pareille peine; & afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, que l'Arrêt qui interviendra sur ladite Requête sera lû, publié & affiché aux Halles & Marchez de cette ville de Paris, & aux Ports de mer & de rivieres ès Villes de Roüen, Dieppe, Havre, Honfleur, Coutances, Nantes, Angers, Saumur, Tours, & à tous autres lieux où se pêchent lesdits poissons. Vû aussi lesdits Arrêts, & autres pieces attachées à ladite Requête signée du Suppliant. Oüy le Rapport de Maître Edouard Grangier, & tout consideré: LADITE COUR ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne, que lesdits Arrêts & Reglemens, tant du Conseil d'Etat du Roy, que de la Cour, desdits jours 3. 4. & 8. du present mois de Mars 1681. seront executez: fait iteratives défenses audit Cointreau, ses Procureurs & Commis, & à tous autres, d'y contrevenir, & aux Marchands Forains & Chassemarées d'adresser & de mener les Saumons frais, Aloses, Lamproyes, Eperlans, & autres poissons reputez de mer, quoyque pêchez dans les rivieres, à autres qu'ausdits Vendeurs de marée, pour être par eux vendus ès Halles de cette ville de Paris, en la maniere accoûtumée, à peine de mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, & de tous dépens, dommages & interêts. Fait pareillement défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, & sous quelque pretexte que ce soit, d'aller au-devant desdites marchandises, & d'empêcher qu'elles soient amenées directement esdites Halles de la marée, sous pareilles peines: Et afin que nul n'en prétende cause d'ignorance, ordonne que le present Arrêt sera lû, publié & affiché ès Halles & Marchez de cette ville de Paris, & sur les Ports & Marchez des Villes de Rouen, Dieppe, Havre, Honfleur, Coutances, Nantes, Angers, Saumur, Tours, & à autres où se pêchent lesdits poissons. Fait en Parlement le 18. Mars 1681. Collationné. Signé, Jacques.

XXIV. 15 *Ma[rs]* 1685. *Arrêt por[tant que] tous Bou[r]geois, to[us] Messager[s] & autre[s] qui feron[t] venir, o[u] apporteront du poisson d[e] mer, seront tenu[s] de le fair[e] mener à l[a] Halle au Parquet de la marée.*

VEu par la Cour la Requête presentée par les Vendeurs de poisson de mer frais, sec & salé, à Paris: Contenant que de temps immemorial ils avoient été établis pour faire la visite & vente dudit poisson de mer frais, sec & salé, & leur fonction a été depuis trouvée si necessaire au Roy, au commerce, & au public, que les Supplians auroient été créez en titre d'Office par l'Edit de Sa Majesté du mois de Fevrier 1572. avec défenses à toutes personnes de s'immiscer & faire l'exercice desdits Offices, à peine de la confiscation de la marchandise & amende; & cette possession auroit été confirmée par plusieurs autres Edits, Arrêts & Reglemens, notamment par l'Edit de 1598. verifié en la Cour, par les Reglemens sur le fait de Police, concernans la vente & visite de ladite marchandise, faits en la Cour le 20. Fevrier 1610. par Déclaration du Roy du 16. May 1635. par Arrêt du Conseil de Sa Majesté du premier Juillet 1635. lesquels Edits, Arrêts & Reglemens, portent expressément que la decharge dudit poisson de mer frais, sec & salé, seroit faite dans les Halles, pour être par les Supplians, vûë, visitée & venduë, en la maniere accoûtumée. En consequence desquels Arrêts & Reglemens seroit intervenu deux autres Arrêts, l'un du Conseil d'Etat du Roy, du 17. Decembre 1680. & l'autre rendu en la Cour, le 18. Mars 1681. lesquels auroient ordonné, que tous les poissons de mer frais, & pêchez dans les rivieres, reputez poissons de mer, seront déchargez aux Halles, & vendus par les Supplians: quoyque les Jurez, Sergens & Gardes de ladite marchandise ayent tenu jusqu'à present la main à l'execution desdits Arrêts, Reglemens & Ordonnances, lûës & publiées où besoin a été, pour en empêcher les contraventions: Neanmoins les Supplians ont depuis quelque temps appris, ainsi qu'il leur est apparu par un Arrêt de la Cour des Aydes, rendu le 15. Decembre 1684. à la requête du Fermier des vingt-quatre deniers pour livre sur ledit poisson frais, que plusieurs Marchands & Bourgeois de cette Ville, Facteurs, Messagers, Voituriers, Hôteliers, Commissionnaires, & autres, au préjudice desdits Edits, Arrêts & Reglemens, font venir ou amener journellement & en differens lieux de cette Ville, pour leur compte, plusieurs pois-

sons-

ſons de mer frais, ſans avoir été conduits au Parquet de la marée, pour y être déchargez par les Jurez Compteurs & Dechargeurs, viſitez & vendus par les Supplians, au plus offrant & dernier encheriſſeur; en ſorte que ſi ce deſordre étoit toleré, cela cauſeroit non-ſeulement une perte notable aux droits du Roy, & ceux des Supplians, qui ſont les ſeuls Officiers creez & erigez en titre d'Office, pour la viſite & vente de ladite marchandiſe de poiſſon de mer frais, mais encore au public, puiſque toutes les marchandiſes n'étant pas dechargées audit Parquet de la marée, lieu où ſe vend & diſtribue ledit poiſſon, cela apporteroit la diſette & cherté dudit poiſſon, qui d'ailleurs pourroit être vendu au public, corrompu & gâté, s'il n'étoit vû & viſité par les Supplians; ce qui les oblige de reclamer l'autorité de la Cour, pour y être promptement pourvû. Requerans être ordonné que leſdits Edits, Arrêts & Reglemens ſoient executez; & ſuivant iceux, qu'il ſoit enjoint à tous Marchands Bourgeois de Paris, Meſſagers, Facteurs, Commiſſionnaires, Hôteliers, Chaſſemarées, & autres, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'amener ou faire amener toutes les marchandiſes de poiſſon de mer frais, qu'ils font venir, & qui ſeront deſtinez pour cette Ville, au Parquet de la marée aux Halles de Paris, pour y être vûës, viſitées & vendues par leſdits Vendeurs, en la maniere accoûtumée; & que leſdits Voituriers, Meſſagers, Facteurs & Chaſſemarées, Hôteliers, & autres, ſoient tenus d'en porter leur déclaration par écrit au Bureau des Vendeurs auſſi-tôt leur arrivée, de la quantité & qualité dudit poiſſon, enſemble la Lettre de Voiture & paſſe-avant, pour être viſez par leſdits Vendeurs, après la vente de ladite marchandiſe; le tout à peine de confiſcation de la marchandiſe, & de cinq cens livres d'amende, dont le tiers ſera donné au Denonciateur: Et afin d'empêcher que ledit poiſſon ne ſoit celé & caché, qu'il ſoit permis aux Supplians de faire la viſite dans les maiſons des Hôteliers, où deſcendent les Meſſagers, & que l'Arrêt qui interviendra ſera lû, publié & affiché où beſoin ſera, & ſignifié par le Sergent Garde de ladite marchandiſe. Vû auſſi leſdits Edits, Arrêts & Reglemens, & autres pieces attachées à ladite Requête, ſignée la Fouaſſe Procureur: Concluſions du Procureur general du Roy ſur le fait de la marée; Ouy le Rapport de Maître Charles Hervé Conſeiller, & tout conſideré: LA COUR ordonne que leſdits Edits, Arrêts & Reglemens, ſeront executez; & ſuivant iceux, enjoint à tous Marchands Bourgeois de Paris, Meſſagers, Voituriers, Facteurs, Commiſſionnaires, Hôteliers, Chaſſemarées, & autres, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'amener ou faire amener au Parquet de la marée aux Halles de cette ville de Paris, toutes les marchandiſes de poiſſon de mer frais, qu'ils feront venir, & qui ſeront deſtinez pour cette Ville, pour être vûës, viſitées & vendues par leſdits Vendeurs, en la maniere accoûtumée. Ordonne que leſdits Voituriers, Meſſagers, Facteurs & Chaſſemarées, Hoteliers, & autres, porteront leur déclaration par écrit au Bureau des Vendeurs, auſſi-tôt l'arrivée deſdites marchandiſes, de la quantité, qualité dudit poiſſon, & du nom du proprietaire; enſemble les Lettres de Voitures & paſſe-avant, & pour être viſez par leſdits Vendeurs, après la vente de ladite marchandiſe; le tout à peine de confiſcation de ladite marchandiſe, & de cinq cens livres d'amende, dont le tiers ſera donné au Denonciateur: permis aux Supplians de faire la viſite dans les maiſons des Hôteliers où deſcendent les Meſſagers, avec le Sergent Garde de ladite marchandiſe; & de faire des procès verbaux des contraventions, pour y être par la Cour pourvû ainſi qu'il appartiendra: Et ſera le preſent Arrêt lû, publié & affiché où beſoin ſera, & ſignifié par le Sergent Garde de ladite marchandiſe. Fait en Parlement le quinziéme jour de Mars 1685. Collationné. Signé, Jacques.

XXV. *27. Decembre 1689. Arrêt du Conſeil qui confirme les Jurez Vendeurs dans tous leurs privileges, droits & fonctions, & ſoumet à leurs viſites & au payement de leurs droits, les Marchands de Salines de Paris, de même qué les Forains.*

SUR la Requête preſentée au Roy en ſon Conſeil par les dix Vendeurs de poiſſon de mer frais, ſec & ſalé, de la ville de Paris; contenant, que par l'établiſſement de leurs Offices, ils ont droit de vendre le poiſſon de mer ſec & ſalé, à l'excluſion de toutes autres perſonnes, de même maniere qu'ils vendent le poiſſon frais; ainſi qu'il eſt expreſſément ordonné par Lettres patentes en forme de Déclaration du mois de Juillet 1507. & du mois de Juin 1598. verifiée au Parlement; & par les Arrêts du Conſeil du mois de Decembre 1604. Reglemens & Arrêts du Parlement de 1609. 1610. & 1613. Neanmoins ils auroient été troublez dans l'exercice, par quelques Marchands de ſalines de la ville de Paris ſeulement, qui ſous prétexte d'un Arrêt du Parlement du mois de Decembre 1632. & celuy du Conſeil du 6. May 1645. par eux ſurpris, ont prétendu ſe ſouſtraire à la fonction neceſſaire deſdits Vendeurs, & les priver par ce moyen des droits attribuez à leurſdits Offices: Quoyque par Arrêt du Conſeil du premier Juillet 1645. il auroit été ordonné, que ſans avoir égard auſdits Arrêts du Parlement de 1632. & du Conſeil du 6. May 1645. ladite Declaration du mois de Juin 1598. & les Reglemens faits en conſequence pour la viſite & vente dudit poiſſon de mer frais, ſec & ſalé, ſeront executez. Au préjudice de quoy les Marchands de ſalines de Paris, ont prétendu vendre eux-mêmes la ſaline, bien que les Vendeurs ayent toûjours vendu la marchandiſe de ſalines appartenant aux Marchands Forains, juſqu'à preſent, ſans aucune interruption. Et à l'égard du poiſſon de mer frais, Sa Majeſté en 1674. voulant empêcher que les Vendeurs fuſſent pareillement inquiétez pour la perception & joüiſſance des droits dûs ſur le Poiſſon de mer frais, auroit ordonné par Arrêt du Conſeil du 28. Avril audit an, que tous les droits qui ſe levent ſur le poiſſon de mer frais, ſeroient fixez à douze ſols par écu, du prix de la vente de la marée, & à quatorze ſols par écu du prix de la vente du Hareng frais & ſor; & qu'au cas que tous les droits compris dans les douze & quatorze ſols par écu ne montaſſent auſdits douze & quatorze ſols par écu, ce qui excederoit appartiendroit auſdits Vendeurs, moyennant la ſomme de deux cens mille livres qu'ils ont payé au Treſor Royal: Ce qui auroit été confirmé par des Lettres patentes du 12. May 1674. verifiées au Parlement. Mais comme les droits de la Coûtume, qui font partie deſdits douze & quatorze ſols par écu, n'avoient pas été reglez, à cauſe de la diverſité des Tarifs, le Fermier deſdits droits, ſous prétexte de la confection d'un Tarif, en execution de l'Arrêt du 21. Mars 1676. auroit prétendu, que déduction faite des droits ordinaires dûs à Sa Majeſté & aux Officiers de la marée, ſur ladite marchandiſe, ce qui pourroit reſter ſur leſdits douze & quatorze ſols par écu, luy devoit appartenir. Et les Vendeurs auroient juſtifié par l'uſage & les anciens Tarifs, que le droit de Coûtume ne pouvoit être pretendu par ledit Fermier, qu'à raiſon de deux ſols, & de quatre ſols par panier de ladite marchandiſe. De quoy Sa Majeſté ayant été pleinement informée, par Arrêt contradictoire du 19. Mars 1682. auroit fixé leſdits droits de Coûtume; & entre autres, ne voulant point changer la nature dudit droit, l'auroit reglé auſdits deux ſols pour panier de marée, & de quatre ſols pour panier de Harengs frais, & déchargeant leſdits Vendeurs de la prétention & demande dudit Fermier de la Coûtume, les auroit maintenus en la poſſeſſion & joüiſſance deſdits douze & quatorze ſols par écu, dans leſquels, le droit de Coûtume eſt compris, ſuivant le Tarif publié & affiché aux Halles de cette Ville, le 27. Août 1683. Ce que Sadite Majeſté, par ſa Déclaration du mois de Fevrier 1686. verifiée au Parlement, auroit confirmé, en execution dudit Arrêt du dix-neuviéme May 1682. avec défenſes aux Fermiers & redevables d'y contrevenir, à peine de mille livres d'amende. Cependant les Supplians ſe trouvent de nouveau inquiétez, tant par ledit Fermier de la Coûtume, pour l'execution dudit Tarif de 1683. que par d'autres particuliers, pour l'excedant deſdits douze ſols & quatorze ſols par écu; & prétendant qu'au lieu de lever les droits de la Coûtume, par panier, les Vendeurs les levent par livre, & qu'ils profitent de ſommes conſiderables dans la perception deſdits douze ſols & quatorze ſols par écu, ſuppoſant que Sa Majeſté a été ſurpriſe dans l'obtention deſdits Arrêts de 1674. & 1682. portant la fixation & reglement dudit droit de Coûtume: Ce qui auroit donné lieu à l'Arrêt du Conſeil du dixiéme May 1689. qui ordonne que leſdits Vendeurs donneront dans un mois un Etat certifié par eux, de la quantité, qualité & prix de la marée qu'ils ont vendue depuis dix ans, ſinon & à faute de ce, & iceluy temps paſſé, ils ſeroient tenus de porter au Treſor Royal la ſomme de deux cens mille livres, & à celuy du 13. Septembre audit an, qui réduit ladite ſomme de deux cens mille livres à celle de cent cinquante mille livres: Sur quoy leſdits Vendeurs ayant remontré & juſtifié, que l'excedant deſdits douze & quatorze ſols par écu, ne montoit pas aux ſommes que l'on a voulu ſuppoſer, ont ſupplié Sa Majeſté, eu égard aux grandes charges qu'ils ſont obligez de ſupporter pour l'avance de leurs deniers, & faire valoir les droits de Sa Majeſté dûs ſur ladite Marchandiſe, par la vente publique qu'ils en font à credit, de vouloir les rétablir & maintenir dans les anciens droits & privileges qu'ils ont, de vendre eux ſeuls le poiſſon de mer frais: Et auſſi de les confirmer en la perception deſdits droits de douze ſols & quatorze ſols, & joüiſſance dudit excedant. Et à cet effet renouveller tous les Edits, Arrêts & Reglemens pour la police, viſite, vente & attribution du ſol pariſis pour livre accordé auſdits Vendeurs de toute ancienneté. Et pour témoigner à Sa Majeſté leur zele & affection à ſon ſervice, & contribuer de leur part aux dépenſes qu'Elle eſt obligée de faire, pour ſoutenir la guerre contre les ennemis de l'Etat, offrent de payer la ſomme de quatre cens cinquante mille livres au Treſor Royal: laquelle avec celle de deux cens mille livres, payée en 1674. leur tiendra lieu d'augmentation de Finance, en leur accordant leur Franc-ſalé pour la proviſion de leur maiſon. A CES CAUSES, Requerroient les Supplians qu'il plût à Sa Majeſté, ayant égard à leurs offres, les rétablir, maintenir & confirmer dans la fonction & exercice de leurs Charges, & des droits y attribuez, tant pour la viſite & vente du poiſſon ſec & ſalé, qui ſera faite par eux ſeuls, que dans la perception des douze & quatorze ſols par écu du prix de la vente du poiſſon de mer frais: Et à cet effet ordonner que l'Edit de mil cinq cens ſept, verifié au Parlement le dixiéme Octobre mil cinq cens dix-ſept & celuy du mois de Juin de mil cinq cens quatre-vingt-dix-huit, verifié au Parlement le trentiéme Decembre

bre audit an : les Arrêts du Conseil du mois de Decembre mil six cens quatre, Reglemens de Police des mois de Juin mil six cens neuf, & Fevrier mil six cens dix, Arrêt du Conseil du premier jour de Juillet mil six cens quarente-cinq, seront executez selon leur forme & teneur, sans avoir égard à l'Arrêt du Parlement du mois de Juin mil six cens trente-deux, ni à tous autres contraires, ausquels il sera derogé. Ce faisant, que la visite & vente dudit poisson sec & sale, & toute autre marchandise de salines, de quelques natures & sortes qu'elles soient, sans aucune distinction, arrivant en la ville de Paris par eau & par terre, appartenant ausdits Marchands de salines de ladite Ville, & aux Marchands y demeurans, Forains, Facteurs, Commissionnaires & toutes personnes de quelques professions qu'elles puissent être, sera faite à l'avenir par les dix Vendeurs & non autres, au lieu public des Halles de Paris, & non ailleurs, au plus offrant & dernier encherisseur ; en la maniere accoûtumée, & ce en la presence des Marchands, ou duëment appellez envers lesdits Vendeurs, seront garants du prix provenant de la vente de ladite marchandise, sur lequel prix desdites marchandises arrivantes par eau ou par terre, lesdits Vendeurs retiendront seulement douze deniers parisis pour livre pour leurs peines, avances, risques & perils de leurs deniers à eux accordez par Lettres patentes des Rois Prédecesseurs de Sa Majesté, & notamment par celles de Louis XI. de l'an 1474. Louis XII. de l'an 1504. de François Premier de l'an 1521. & de Sa Majesté du 28. Avril 1674. nonobstant tous Edits, Arrêts & Declarations à ce contraires, même à l'Edit du mois de Juin 1598. ausquels il sera derogé à cet égard seulement, sans que lesdits Marchands, tant Forains que de Paris, soient tenus d'aucune insolvabilité des Détailleurs, Détailleresses & autres, à qui les Vendeurs auroient fait credit, pour la vente & debit de ladite marchandise de salines. Defenses seront faites ausdits Marchands de Paris, Forains & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, directement ou indirectement, de troubler lesdits Vendeurs dans la fonction de leurs Offices de Vendeurs de poisson de mer frais, sec & salé, perception des droits y attribuez, sur peine de confiscation des marchandises & de trois mille livres d'amende contre les contrevenans, ni de faire passer ni enlever aucune marchandise de salines pour le païs d'Amont, sans le congé exprès du Procureur general & des Jurez de ladite marchandise, afin de connoître si ladite ville de Paris est suffisamment fournie ; Et à cet effet que les Reglemens de Police du mois de Fevrier 1662. confirmez par l'Ordonnance de Sa Majesté du mois de Juin 1680. donnée sur le fait des Aydes & Gabelles, seront executez : & que l'Arrêt du 28. Avril 1674. confirmé par Declaration du 12. May audit an, verifié au Parlement le 21. Janvier 1675. & le Tarif des droits de Coûtume du 27. Août 1683. confirmé par Declaration de Sa Majesté du mois de Fevrier 1686. seront aussi executez selon leur forme & teneur ; que suivant iceux, sans s'arrêter à l'Arrêt du dixiéme May mil six cens quatre-vingt-neuf, ni aux condamnations portées par celuy du 13. Septembre audit an, ils continueront de lever, ainsi qu'eux & leurs predecesseurs ont fait jusqu'à present, les douze sols par écu, du prix de la vente de la marée, & quatorze sols par écu, du prix de la vente du Hareng frais & sor ; à quoy tous les droits dûs sur le poisson de mer frais, ont été fixez par lesdits Arrêts & Declarations des mois d'Avril & May 1674. & au cas que tous les droits compris dans les douze & quatorze sols par écu, ne montent pas ausdits douze sols par écu sur la marée, & à quatorze sols par écu sur le Hareng ; ce qui excedera, demeurera & appartiendra ausdits Vendeurs & à leurs successeurs, sans qu'à l'avenir ils en puissent être recherchez, ni inquietez, sous quelque prétexte que ce puisse être, & défenses à toutes personnes de les troubler dans ladite perception, sur peine de trois mille livres d'amende. Comme aussi que les droits de la Coûtume, compris dans lesdits douze & quatorze sols par écu, demeureront reglez & fixez, à l'égard du Fermier de la Coûtume, à deux sols par panier sur la marée, & quatre sols par panier sur le Hareng, & autres droits, suivant le Reglement arrêté au Conseil de Sa Majesté par lesdits Arrêts des 9. May 1682. & Tarif du 27. Août 1683. publié & affiché aux Halles de Paris, avec défenses aux Fermiers & redevables des droits, d'y contrevenir, à peine de mil livres d'amende ; ordonner qu'eux & leurs successeurs ausdits Offices, joüiront chacun d'un Minot de sel par chacun an, que Sa Majesté aura la bonté de leur octroyer pour la provision de leur maison au prix du Marchand, à raison de cinquante sols, & que la somme de quatre cens cinquante mille livres que les Supplians payeront au Tresor Royal, à commencer du jour de l'enregistrement des Lettres Patentes sur l'Arrêt qui interviendra, qui leur seront expediées par l'ordre de Sa Majesté, leur tiendra lieu d'augmentation de finance, outre les deux cens mille livres payez en 1674. Enjoindre aux Commissaires & Procureurs Generaux de la marée, de tenir la main à l'execution des Arrêts & Reglemens concernant la Police, visite & vente de ladite Marchandise de poisson de mer ; & en outre, ordonné que pour plus grande sûreté aux Particuliers qui prêteront leurs deniers aux Supplians pour le payement de ladite somme de quatre cens cinquante mille livres ; le Receveur des Parties Casuelles fera mention dans sa quittance du nom d'iceux, afin qu'ils ayent un privilege special sur les Offices desdits Vendeurs, & des droits y attribuez par preference à toutes autres dettes, pour leur servir de quittance d'employ, & que pour l'execution de l'Arrêt qui interviendra, toutes Lettres necessaires seront expediées. Veu ladite Requête, les Edits des mois de Juillet 1507. & Juin 1598. pour les fonctions des Vendeurs de poisson de mer frais, sec & salé. Copie de l'Arrêt du Conseil du onze May 1604. portant que conformément à iceux, ils en feront la vente. Copies de l'Arrêt du Parlement du 26. Juillet 1609. du Reglement du 20. Fevrier 1610. & de l'Arrêt du premier Fevrier 1613. aux mêmes fins. Copie de l'Arrêt dudit Parlement du 19. Juin 1632. Copies des Arrêts du Conseil des 6. May & 11. Juillet 1645. concernant la fonction desdits Vendeurs ; les Lettres Patentes de 1474. 1504. & 1521. pour l'attribution ausdits Vendeurs du sol parisis pour livre du prix des marchandises de poisson de mer par eux vendu. Copie de l'Arêt du Conseil du 28. Avril 1674. qui fixe les droits sur le poisson de mer frais, à douze sols & quatorze sols par Ecu, & porte que l'excedant desdits droits appartiendra ausdits Vendeurs, moyennant le payement de deux cens mille livres. Copie de la Quittance dudit payement. Copie des Lettres patentes du 13. May 1674. confirmatives dudit Arrêt. Copie de l'Arrêt du Conseil du 19. May 1682. qui regle les droits de Coûtume sur le poisson, & les reduit en deniers pour panier, compris dans les douze & quatorze sols par Ecu, portez par l'Arret de 1674. Copie du Tarif arrêté le 27. Août 1683. en execution dudit Arrêt, & de l'Arrêt du Conseil, & Lettres patentes des 9. & 19. Fevrier 1686. Copie des Arrêts des 10. May & 13. Septembre derniers. Copie du Reglement du 5. Fevrier 1662. & autres pieces attachées à ladite Requête. Après que les Marchands de Salines de la ville de Paris ont été entendus : Ouy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances : LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête & aux Offres des Vendeurs de poisson de mer frais, sec & salé, les a maintenus & gardez dans la fonction & exercice de leurs Offices, & jouïssance des droits y attribuez : Ce faisant, sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement du dix-neuviéme Juin mil six cens trente-deux, a ordonné & ordonne, que conformément aux Edits de mil cinq cens sept, & mil cinq cens quatre-vingt-dix-huit, & Arrêts du Conseil & dudit Parlement rendus en consequence, le poisson de mer, sec & salé, arrivant en la ville de Paris, par eau ou par terre, appartenant aux Marchands y demeurant, ou Forains, sera vendu par lesdits Vendeurs seuls, au lieu des Halles de ladite Ville, ès jours & en la maniere portée par [illegible], Arrêts & Reglemens faits pour la visite & vente de ladite marchandise, sur le prix de laquelle, les Vendeurs retiendront douze deniers parisis pour livre pour leurs peines, avances & risques de leurs deniers. Fait Sa Majesté defenses aux Marchands de Salines de Paris, ou Forains, & à tous autres, de troubler, ni inquieter lesdits Vendeurs, dans la vente du poisson de mer, sec & salé, & la perception des droits de douze deniers parisis y attribuez, à peine de confiscation des marchandises, & de quinze cens livres d'amende contre les contrevenans : Comme aussi sans s'arrêter aux condamnations portées par les Arrêts du Conseil des dixiéme May & treiziéme Septembre derniers, dont Sa Majesté a déchargé lesdits Vendeurs : Ordonne que conformément aux Arrêts du Conseil des vingt-huitiéme Avril mil six cens soixante-quatorze, dix-neuviéme May mil six cens quatre-vingt-deux, & neuviéme Fevrier mil six cens quatre-vingt-six, Tarif du vingt-septiéme Août mil six cens quatre-vingt-trois, & Lettres patentes données en consequence. Les droits qui se levent sur le poisson de mer frais, y compris ceux de la coûtume, seront & demeureront fixez à douze sols par écu, du prix de la vente de la marée ; & à quatorze sols par écu, du prix de la vente du Hareng frais & sor ; & que ce qui excedera lesdits douze sols & quatorze sols par écu, demeurera & appartiendra ausdits Vendeurs, conformément ausdits Arrêts & Lettres, sans qu'à l'avenir ils puissent être recherchez ni inquietez pour raison de ce, non plus que pour la jouïssance qu'ils en ont eue avant & depuis lesdits Arrêts & Lettres, dont Sa Majesté les a expressément déchargez. De plus, Sa Majesté a accordé à chacun desdits Vendeurs, & à leurs Successeurs en leurs Offices, un minot de sel de franc-salé, à raison de cinquante sols pour minot, pour lequel ils seront employez dans l'Etat du franc-salé qui sera arrêté au Conseil, à la charge de payer par lesdits Vendeurs, suivant leurs offres, au Receveur des Revenus Casuels la somme de quatre cens cinquante mille livres ; Sçavoir, cent vingt mille un mois après la signification du present Arrêt, & les trois cens trente mille livres restans en trois payemens égaux, de deux mois en deux mois, chacun de la somme de cent dix mille livres ; laquelle somme de quatre cens cinquante mille livres leur tiendra lieu d'augmentation de Finance ; & pour la sureté des Particuliers qui prêteront leurs deniers ausdits Vendeurs pour le payement de ladite somme : Ordonne Sa Majesté au Receveur des Revenus Casuels d'accepter la déclaration des Vendeurs, au profit de ceux qui leur auront prêté leurs deniers,

miers, & d'en faire mention dans ses Quittances, lorsque le payement sera fait, & qu'il en sera requis, pour tenir lieu ausdits Creanciers de Quittance d'employ: Enjoint Sa Majesté aux Commissaires & Procureur general pour le fait & Police de la marchandise de poisson de mer frais, sec & salé, de tenir la main à l'execution des Reglemens sur ce intervenus, & du present Arrêt, pour l'execution duquel toutes Lettres necessaires seront expediées. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le vingt-septiéme jour de Decembre mil six cens quatre-vingt-neuf. Collationne. Signé, DE LAISTRE.

XXVI. *25. Janvier 1690. Lettres patentes qui confirment les Jurez Vendeurs dans leurs fonctions, reglent leurs droits, y assujettissent les Marchands de salines de Paris, de même que les Forains, leur accordent un minot de franc-sale. Registré en Parlement le 30. Janvier 1690.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les dix Vendeurs de poisson de mer frais, sec & salé de notre bonne ville de Paris, Nous ont fait remontrer, que par l'établissement de leurs Offices, ils ont droit de vendre le poisson de mer, sec & salé, à l'exclusion de toutes autres personnes, de la même maniere qu'ils vendent le poisson frais, ainsi qu'il est expressément ordonné par les Lettres patentes du mois de Juillet 1507. & du mois de Juin 1598. par les Arrêts de notre Conseil du mois de Decembre 1604. Reglemens & Arrêts de notre Parlement de Paris de 1609. 1610. & 1613. & y ayans été troublez par quelques Marchands de Salines, sous prétexte d'un Arrêt de notredit Parlement du mois de Decembre 1632. & de celuy de notre Conseil du sixiéme May 1645. Nous aurions rendu un Arrêt en notre Conseil le premier Juillet 1645. qui casse ceux de notredit Parlement & de notre Conseil, & ordonne l'execution de ladite Declaration du mois de Juin 1598. & des Reglemens faits en consequence, pour la visite & vente dudit poisson de mer frais, sec & salé: au préjudice de quoy lesdits Marchands ayant encore donné du trouble ausdits Vendeurs, tant à l'égard de leurs fonctions, que pour leurs droits sur le poisson de mer frais: Nous aurions ordonné par Arrêt de notre Conseil du 28. Avril 1674. que tous les droits qui se levent sur le poisson de mer frais, seroient fixez à douze sols par écu, du prix de la vente de la marée; & à quatorze sols par écu, du prix de la vente de Harengs frais & sor: Et au cas que tous les droits compris dans les douze & quatorze sols par écu, ne montassent ausdits douze & quatorze sols par écu, que ce qui excederoit appartiendroit ausdits Vendeurs, moyennant la somme de deux cens mille livres qu'ils ont payé en notre Tresor Royal. Ce même Arrêt a été confirmé par nos Lettres patentes du douziéme May 1674. & comme les droits de la coûtume, qui font partie desdits douze & quatorze sols par écu, n'avoient pas été reglez, à cause de la diversité des Tarifs: le Fermier desdits droits, sous prétexte de la confection d'un Tarif, prétendit que deduction faite de nos droits ordinaires & des Officiers de la marée, ce qui pourroit rester luy devoit appartenir: mais le contraire ayant été justifié par les Vendeurs, il intervint Arrêt contradictoire en notre Conseil le dix-neuviéme May 1682. qui auroit fixé lesdits droits de coûtume; & ne voulant point changer la nature dudit droit, l'auroit reglé à deux sols par panier de marée, & quatre sols pour panier de Harengs frais; & en même temps, qu'il décharge les Vendeurs de la demande du Fermier de la coutume, il les maintient en la possession & joüissance desdits douze & quatorze sols par écu, dans lesquels le droit de coûtume est compris, suivant le Tarif publié & affiché aux Halles le vingt-septiéme Août 1683. Ce qui a été ainsi confirmé par notre Declaration du mois de Fevrier 1686. avec défenses aux Fermiers & redevables d'y contrevenir, à peine de mille livres d'amende. Cependant comme les Vendeurs ont été depuis inquiétez par ledit Fermier de la coûtume, pour l'execution du Tarif de 1683. & par d'autres particuliers, pour l'excedant desdits douze & quatorze sols par écu; & qu'au lieu de lever les droits de la coûtume par panier, les Vendeurs les levent par livre. Ce nouveau trouble a donné lieu à un autre Arrêt de notre Conseil du 10. May 1689. portant que les Vendeurs donneroient dans un mois, un Etat certifié par eux de la quantité, qualité & prix de la marée qu'ils ont venduë depuis dix ans, sinon qu'ils seroient tenus de porter au Tresor Royal, la somme de deux cens mille livres, reduite depuis par un autre Arrêt du treiziéme Septembre audit an, à celle de cent cinquante mille livres; surquoy les Vendeurs Nous ayant remontré & justifié que l'excedant desdits douze & quatorze sols par écu, ne montoit pas aux sommes que l'on avoit supposé, Nous ont supplié, eu égard aux grandes charges qu'ils sont obligez de supporter, pour l'avance de leurs deniers, & faire valoir nos droits par la vente publique qu'ils en font à credit, de vouloir les rétablir & maintenir dans les anciens droits & privileges qu'ils ont de vendre eux seuls le poisson de mer, sec & salé, de la même maniere qu'ils vendent le poisson de mer frais, & aussi de les confirmer en la perception desdits droits de douze & quatorze sols; & joüissance dudit excedant: & à cet effet, renouveller tous les Edits, Arrêts & Reglemens pour la Police, visite, vente & attribution du sol parisis pour livre, accordé ausdits Vendeurs de toute ancienneté, & pour Nous témoigner leur zele & affection à notre service, & contribuer de leur part aux dépenses que Nous sommes obligez de faire pour soutenir la guerre contre les Ennemis de l'Etat, ils Nous ont offert par leur Requête presentée en notre Conseil, de payer la somme de quatre cens cinquante mille livres en notre Tresor Royal; laquelle avec celle de deux cens mille livres, payée en 1674. leur tiendra lieu d'augmentation de Finance, en leur accordant leur franc-salé pour la provision de leur maison. Sur laquelle Requête, & toutes les pieces justificatives, il est intervenu Arrêt en notre Conseil d'Etat, le vingt-septiéme Decembre dernier 1689. par lequel leurs offres ont été reçûës, & iceux maintenus & gardez dans la fonction & exercice de leurs Offices & joüissance des droits y attribuez; ce faisant, sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement du dix-neuviéme Juin 1632. il a été ordonné, que conformément aux Edits de 1507. & 1598. & Arrêt de notre Conseil & dudit Parlement rendus en consequence, le poisson de mer, sec & salé, arrivant en cette ville de Paris, par eau ou par terre, appartenant aux Marchands y demeurans, ou Forains, sera vendu par lesdits Vendeurs seuls, au lieu des Halles de ladite Ville, ès jours, & en la maniere portée par lesdits Edits, Arrêts & Reglemens faits pour la visite & vente de ladite marchandise; sur le prix de laquelle les Vendeurs retiendront douze deniers parisis pour livre, pour les peines, avances & risques de leurs deniers; faire défenses aux Marchands de Salines de Paris, ou Forains, & à tous autres, de troubler ni inquiéter lesdits Vendeurs dans la vente du poisson de mer, sec & salé, & la perception des droits de douze deniers parisis y attribuez, à peine de confiscation des marchandises, & de quinze cens livres d'amende contre les contrevenans: comme aussi, sans s'arrêter aux condamnations portées par les Arrêts de notre Conseil, des dixiéme May & treiziéme Septembre derniers, dont les Vendeurs sont déchargez: ordonné que conformément aux Arrêts de notre Conseil des vingt-huitiéme Avril 1674. dix-neuviéme May 1683. & neuviéme Fevrier 1686. Tarif du vingt-septiéme Août 1683. & Lettres patentes données en consequence, les droits qui se levent sur le poisson de mer frais, y compris ceux de la coûtume, seront & demeureront fixez à douze sols par écu, du prix de la vente de la marée, & quatorze sols par écu, du prix de la vente du Hareng frais & sor; & que ce qui excedera lesdits douze sols, & quatorze sols par écu, demeurera & appartiendra ausdits Vendeurs, conformement ausdits Arrêts & Lettres, sans qu'à l'avenir ils puissent être recherchez, ni inquiétez, pour raison de ce, non plus que pour la joüissance qu'ils en ont euë avant & depuis lesdits Arrêts & Lettres, dont nous les avons expressément déchargez, & accordé à chacun d'iceux Vendeurs, & à leurs successeurs en leurs Offices, un minot de sel de franc-salé, à raison de cinquante sols pour minot, pour lequel ils seront employez en l'Etat du franc-salé, qui sera arrêté au Conseil, à la charge de payer par lesdits Vendeurs, suivant leurs offres, au Receveur des Revenus Casuels, la somme de quatre cens cinquante mille livres; sçavoir cent vingt mille livres, un mois après la signification du present Arrêt; & les trois cens trente mille livres restans, en trois payemens égaux, de deux mois en deux mois, chacun de la somme de cent dix mille livres; laquelle somme de quatre cens cinquante mille livres leur tiendra lieu d'augmentation de Finance: ordonné au Receveur des Revenus Casuels d'accepter la déclaration des Vendeurs, au profit de ceux qui leur auront prêté leurs deniers, & d'en faire mention dans ses Quittances, lorsque le payement en sera fait, & qu'il en sera requis, pour tenir lieu ausdits Creanciers de Quittance d'employ. Enjoint aux Commissaires & Procureur general pour le fait & Police de la marchandise de poisson, de tenir la main à l'execution des Reglemens sur ce intervenus, & dudit Arrêt, pour l'execution duquel toutes Lettres patentes seroient expediées, lesquelles ils Nous ont très-humblement supplié de vouloir leur accorder. A ces Causes, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, qui a vû ledit Arrêt cy-attaché sous notre contrescel, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces presentes, signées de notre main, & conformément audit Arrêt, reçû les offres faites par lesdits Vendeurs de poisson de mer frais, sec & salé; & en consequence, les avons maintenus & gardez, maintenons & gardons, dans la fonction & exercice de leurs offices & joüissance des droits y attribuez: ce faisant, sans s'arrêter à l'Arrêt de notre Parlement du dix-neuviéme Juin 1632. Nous avons ordonné & ordonnons, que conformément aux Edits de 1507. & 1598. & Arrêts de notre Conseil & dudit Parlement rendus en consequence, le poisson de mer, sec & salé, arrivant en notre bonne ville de Paris, par eau ou par terre, appartenant aux Marchands y demeurans, ou Forains, sera vendu par lesdits Vendeurs seuls, au lieu des Halles de ladite Ville, ès jours & en la maniere portée par lesdits Edits, Arrêts & Reglemens faits pour la visite & vente de ladite marchandise, sur le prix de laquelle les Vendeurs retiendront douze deniers parisis pour livre, pour leurs peines, avances & risques de leurs deniers: faisons défenses aux Marchands de Salines de Paris, ou Forains, & à tous autres, de troubler, ni inquiéter lesdits Vendeurs dans la vente du poisson de mer, sec & salé, & la perception des droits de douze deniers parisis y attribuez, à peine de confiscation des marchandises, & de quinze cens livres d'amende contre les contrevenans: comme aussi, sans s'arrêter aux condamna-

tions portées par les Arrêts de notre Conseil, des dixiéme May & treiziéme Septembre derniers, dont nous avons déchargé & déchargeons lesdits Vendeurs : Avons ordonné & ordonnons, que conformément ausdits Arrêts de notre Conseil, des vingt-huitiéme Avril 1674. dix-neuviéme May 1682. & neuviéme Fevrier 1686. Tarif du vingt-septiéme Août 1683. & nos Lettres données en consequence, les droits qui se levent sur le poisson de mer frais, y compris ceux de la coûtume, seront & demeureront fixez à douze sols par écu du prix de la vente de la marée, & quatorze sols par écu du prix de la vente du Hareng frais & sor, & que ce qui excedera lesdits douze sols & quatorze sols par écu, demeurera & appartiendra ausdits Vendeurs, conformément ausdits Arrêts & Lettres, sans qu'à l'avenir ils puissent être recherchez ni inquiétez pour raison de ce, non plus que pour la joüissance qu'ils en ont eue avant & depuis lesdits Arrêts & Lettres, dont Nous les avons expressément déchargez & déchargeons : de plus, Nous avons accordé & accordons à chacun desdits Vendeurs, & à leurs successeurs en leurs Offices, un minot de sel de franc-salé, à raison de cinquante sols pour minot, pour lequel ils seront employez dans l'Etat de franc-salé, qui sera arrêté en notre Conseil, à la charge de payer par lesdits Vendeurs, suivant leurs offres, au Receveur des Revenus Casuels, la somme de quatre cens cinquante mille livres : Sçavoir, cent vingt mille livres un mois après la signification dudit Arrêt, & les trois cens trente mille livres restans, en trois payemens égaux, de deux mois en deux mois, chacun de la somme de cent dix mille livres ; laquelle somme de quatre cens cinquante mille livres, leur tiendra lieu d'augmentation de Finance, & pour la seureté des particuliers, qui prêteront leurs deniers ausdits Vendeurs pour le payement de ladite somme, Nous avons ordonné & ordonnons au Receveur des Revenus Casuels d'accepter la déclaration des Vendeurs, au profit de ceux qui leur auront prêté leurs deniers, en faire mention dans ses Quittances, lorsque le payement sera fait, & qu'il en sera requis, pour tenir lieu ausdits Creanciers de Quittance d'employ, & avoir privilege special sur les Offices desdits Vendeurs. Enjoignons aux Commissaires & à notre Procureur general, pour le fait & Police de la marchandise de poisson de mer frais, sec & salé, de tenir la main à l'execution des Reglemens sur ce intervenus, dudit Arrêt & des presentes. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces presentes nos Lettres de déclaration, ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point, selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Reglemens, & autres choses à ce contraires ; ausquels & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, Nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoy, Nous avons fait mettre notre scel à ces presentes. Donné à Versailles, le vingt-cinquiéme Janvier, l'an de grace 1690. & de notre Regne le quarente-septiéme. Signé, LOUIS ; & sur le reply, Par le Roy, Colbert, & scellé du grand sceau de cire jaune.

XXVII. 29. *Août* 1693. *Confirmation aux Jurez Vendeurs de leurs fonctions & leurs droits, en payant au Fermier du Domaine, le droit de coûtume.*

VEU au Conseil d'Etat du Roy, les Requêtes qui ont été respectivement presentées ; l'une par Pierre de Marne, Fermier du Domaine & Barrage de la ville & fauxbourgs de Paris, & de la Coûtume du Poisson : Et l'autre par les Vendeurs de poisson de mer frais, sec & salé, de la ville & fauxbourgs de Paris. Celle de de Marne inserée en l'Arrêt du Conseil du cinq Mars 1693. tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté faire défenses aux Chassemarées, & aux Vendeurs de poisson de mer frais, sec & salé, d'augmenter la continence des paniers de marée, en quelque sorte & sous quelque prétexte que ce soit ; & à cette fin, ordonner que quand le prix de la marée qui sera dans les paniers, excedera quatre livres, les droits à luy dûs pour chacun panier, luy seront payez pour autant de quatre livres, dont le prix de la marée étant dans les paniers sera composé ; sans néanmoins que le droit dudit panier de marée, dû à ladite Coûtume de poisson, puisse être reduit ni moderé, quand le prix en sera au-dessous de ladite somme de quatre livres ; Ordonner pareillement, sans s'arrêter au Reglement du Conseil du 19. May 1682. lequel sera reformé à cet égard, ni à tout ce qui s'en est fait & ensuivi, que ledit de Marne joüira des deux deniers pour livre du prix de la vente ; & autres deux deniers pour livre du prix de la revente des Saumons, Esturgeons, Baleyons, Marsoüins, Bocards, Alozes & Eperlans : Ensemble les deux sols par Ecu du prix de la vente de chacun panier de Celerins ou Harengs frais, salez, sors, ou poudrez, au lieu de dix Harengs dûs en especes sur chacun panier ; au payement de ces droits, les Vendeurs contraints, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté, quoy faisant déchargez. Celle des Vendeurs de poisson signifiée par Acte à de Marne le 20. May 1693. tendante à ce qu'il plaise au Conseil le déclarer non recevable aux demandes qu'il a faites, desquelles il sera debouté, le condamner aux dépens, & pour l'indue vexation en mil livres d'amende, suivant les Reglemens. Veu aussi l'Arrêt du Conseil du cinq May 1693. rendu sur ladite Requête de Pierre de Marne inserée cy-dessus, par lequel Sa Majesté ordonna que cette Requête seroit communiquée aux Vendeurs de marée, pour y fournir de réponses ; ce qu'ils seroient tenus de faire dans huitaine, sinon fauroit ; au bas est la signification du treize May 1693. Requête des Vendeurs de Poisson du vingt May, employée pour réponse à celle de de Marne, & par laquelle ils ont pris la conclusion ci-dessus. Repliques de de Marne, non signifiées, dans lesquelles après avoir fait un calcul des droits qu'il prétend que les Vendeurs de Marée reçoivent, & du gain qu'ils font : Il finit en disant, que si les Vendeurs luy veulent payer huit deniers pour livre, pour tous ses droits de Coûtume sur la marée, il offre, sous le bon plaisir de Sa Majesté, de les recevoir sur ce pied. Réponses des Vendeurs, aussi non signifiées, par lesquelles ils soutiennent, comme ils ont toûjours fait, que de Marne ne peut changer, sous quelque pretexte que ce soit, la perception des droits de la Coûtume ; qu'ils sont fixez par le Tarif de 1683. qu'il s'est soumis à les recevoir sur ce pied-là par son Bail ; qu'il ne peut plus se dispenser d'en executer toutes les conditions ; Et qu'à l'égard de l'excedant des douze & quatorze sols par écu, qui se levent sur la marée, il leur appartient, au moyen de la finance qu'ils ont payée, toutes les fois que l'occasion s'est presentée, & principalement en 1674. & en 1689. Secondes Repliques de de Marne, aussi non signifiées, par lesquelles il convient qu'il n'a rien à prétendre sur l'excedant des douze & quatorze sols par ecu ; mais déclare qu'il se remet au Conseil d'en faire ordonner la restitution, s'il le juge à propos. Tarif du dix-neuf Fevrier 1663. contenant les droits de la Ferme de la Coûtume & Boette aux Poissons. Arrêt du vingt-huit Avril 1674. rendu au Conseil d'Etat, sur la Requête des Vendeurs de poisson de mer, par lequel Sa Majesté ayant égard aux offres des Vendeurs de poisson, sans s'arrêter aux Arrêts du Conseil des huit Juillet 1673. dix Mars 1674. & sept Avril audit an, a maintenu & gardé les Vendeurs dans la fonction & exercice de leur Office, & joüissance des droits y attribuez ; Ordonne Sa Majesté, qu'ils continueront de les lever ainsi qu'eux & leurs prédecesseurs les ont levez ; à la charge de payer suivant leurs offres, ès mains de Maître Gedeon du Metz, Tresorier des Revenus Casuels, la somme de deux cens mille livres, laquelle leur tiendra lieu de finance, dont leur sera delivré des quittances, suivant le Rolle qui sera arrêté au Conseil, tant pour joüir à l'avenir des droits qu'ils ont pris & levez jusqu'à ce jour, que pour être déchargez de toutes taxes, demandes & recherches qui pourroient être faites pour le passé ; Ordonne en outre, que tous les droits qui seront à l'avenir levez sur le poisson, demeureront fixez à douze sols par écu du prix de la marée, & à quatorze sols par écu du prix de la vente du Hareng, frais & sor ; dans lesquels seront compris les droits de Gros, ceux de Coûtume, suivant le Tarif qui en sera fait, ceux des Vendeurs, du Fief d'Elbic, des Compteurs & des Déchargeurs : Et en cas que tous ces droits ensemble ne montent pas ausdits douze sols par écu du prix de la marée, & quatorze sols par écu du prix du Hareng, Ordonne que ce qui excedera demeurera & appartiendra aux Vendeurs ; sans qu'à l'avenir ils puissent être recherchez, au moyen de la somme qu'ils payeront, suivant leurs offres. Arrêt du dix-neuf May 1682. rendu au Conseil d'Etat, contradictoirement entre les Vendeurs de poisson de mer, & Jean Fauconnet Fermier General du Domaine, poursuite & diligence de Quirin Volchet, Soûfermier du droit Domanial de la Coûtume du poisson de mer ; par lequel Arrêt Sa Majesté a ordonné que le droit Domanial de la Coûtume du poisson, sera reglé à l'avenir ; sçavoir, pour chaque panier ou manequin de marée, deux sols ; pour le poisson frais qui ne pourra être contenu aux paniers ou manequins ; à la reserve des Saumons, Esturgeons, Baleines, Marsoüins, Bocards, Alozes & Eperlans, qui ne sont point sujets au droit de Coûtume, deux deniers pour livre du prix de la vente, & pour chacun panier de Hareng frais quatre sols ; savoir pour la Coûtume deux sols ; & pour & au lieu des dix Harengs en essence, deux sols : Et en outre, si la marée ou le Hareng vient par charroy, il sera payé trois sols quatre deniers pour chacune charette ou fourgon, pour le droit de la Coûtume. Tous lesquels droits Sa Majesté declare être compris dans les douze sols par écu du prix de la vente du Hareng frais, à quoy Sa Majesté a fixé par Arrêt du Conseil du vingt-huit Avril 1674. tous les droits qui doivent être levez sur le poisson de mer frais, sec & salé : & à cet effet ils seront payez par les Jurez Vendeurs de poisson de mer, sur & en déduction des douze & quatorze sols par écu, audit Fauconnet, ou son Soûfermier de la Coûtume : Outre lesquels droits il sera levé pour la revente, quatre deniers sur chacun panier de marée, ou de Harengs frais ; & deux deniers pour livre du prix sur le poisson frais qui ne pourra être contenu en panier, & qui est sujet au droit de Coûtume. Et à l'égard du poisson sec & salé, pour chacun cent de Moruë, dix deniers : & pour tout poisson venant en barils, six deniers pour baril, à quoy Sa Majesté a réduit & moderé les dix deniers portez par le Tarif du dix-neuviéme Fevrier 1663. outre lesquels droits, si lesdits poissons viennent par charrois, il sera levé en essence sur chacun baril d'Hareng, vingt Harengs : Sur chacun baril de Macquereaux, un Macquereau ; Et sur chacun cent de Moruë, une Moruë : Et pour les droits de Coûtume de Rouage de chacune charette amenant lesdits poissons, trois sols qua-

quatre deniers. Ordonne en outre, que le droit de revente dudit poisson sec & salé, sera reglé à dix deniers pour cent de Moruë, & six deniers pour baril. Et sur les autres prétentions des Fermiers & Vendeurs de poisson de mer, & Marchands de salines, hors de Cour. Copie imprimée de la Sentence du Tresor renduë le neuviéme Août 1683. sur le Requisitoire du Procureur du Roy, qui ordonne que le Tarif qui sera fait des droits de Coûtume, sera affiché par-tout où besoin sera. Tarif du vingt-septieme des mêmes mois & an, conforme à l'Arrêt du dix-neuviéme May 1682. Arrêt du Conseil du neuviéme Fevrier 1686. sur la Requête du Procureur du Roy de la Chambre du Tresor, par lequel Sa Majesté a ordonné que les Sentences du neuviéme Août 1683. Tarif du vingt-septiéme du même mois, fait en consequence des Arrêts du Conseil du vingt-huitiéme Avril 1674. vingt-uniéme Mars 1676. & dix-neuviéme May 1682. seront executez; en consequence, que les précedens Tarifs seront supprimez. Fait défenses aux Fermiers & Redevables desdits droits d'y contrevenir, à peine de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts. Imprimé de Declaration du Roy du dix-neuf Fevrier 1686. conforme au précedent Arrêt, enregistrée au Parlement, & à la Chambre du Tresor à Paris, les vingt-trois Mars 1686. & troisiéme Avril audit an. Requête presentée à la Chambre du Tresor le quinziéme Janvier 1688. par Pierre Loir, Fermier du Domaine & Barrage, & autres droits y joints, entre lesquels est celuy de la petite Coûtume du poisson de mer, par laquelle il demandoit que son bail fût enregistré; au bas sont les Conclusions du Procureur du Roy, tendantes a l'enregistrement de ce bail, pour être executé selon sa forme & teneur; & à la charge entr'autres choses, de lever les droits de la Coûtume du poisson, conformément à la Declaration du Roy du dix-neuviéme Fevrier 1686. Sentence de la Chambre du Tresor, intervenuë sur cette Requête le vingt-deuxiéme Janvier 1688. qui ordonne que le bail sera enregistré, conformément aux Conclusions du Procureur du Roy. Arrêt du Conseil du vingt-septiéme Decembre 1689. rendu sur la Requête des Vendeurs de poisson de mer, par lequel Sa Majesté ayant égard à leurs offres, les a maintenus en la fonction & exercice de leurs Offices, & joüissance des droits y attribuez. Ce faisant, sans avoir égard à l'Arrêt du Parlement de Paris du dix-neuvieme Juin 1632. a ordonné que conformément aux Edits de 1507. & 1598. & Arrêts du Conseil & du Parlement rendus en consequence, le poisson de mer frais, sec & salé, arrivant à Paris, sera vendu par les Vendeurs seuls; Ordonne que conformément aux Arrêts du Conseil des vingt-huitiéme Avril 1674. dix-neuvieme May 1682. neuviéme Fevrier 1686. Tarif du vingt-septiéme Août 1683. & Lettres patentes données en consequence, les droits qui se levent sur le poisson de mer frais, y compris ceux de la Coûtume, seront & demeureront fixez à douze sols par écu du prix de la vente de la marée; & à quatorze sols par écu du prix de la vente du Hareng frais & sor, & que ce qui excedera lesdits douze & quatorze sols par écu, demeurera & appartiendra aux Vendeurs, conformément ausdits Arrêts & Lettres, sans qu'à l'avenir ils puissent être recherchez, ni inquiétez pour raison de ce, & accepte leurs offres de payer quatre cens cinquante mille livres, pour leur tenir lieu d'augmentation de finance. Declaration du Roy du vingt-cinquiéme Janvier 1690. conforme entierement au precedent Arrêt, laquelle a été enregistrée au Parlement le trentiéme du même mois. Procuration de de Marne à Jean-Baptiste Dueil du trentiéme Decembre 1692. pour faire la Recepte du droit de la Coûtume du poisson. Certificat des deux Commis de Pointeau du septiéme Fevrier 1693. portant que les Vendeurs avoient sollicité les Chassemarées d'augmenter la continence de leurs Paniers. Quittance de Dueil du vingt-cinq Fevrier 1693. de la somme de sept cens cinquante-cinq liv. quinze sols quatre deniers, sur les marées du mois de Janvier 1693. suivant le Tarif de 1683. Sommation faite le quatriéme Mars audit an, à la Requête de de Marne, aux Vendeurs de marée, par laquelle il leur demande qu'ils luy payent les droits de la Coûtume pour les mois de Janvier & de Fevrier; sçavoir, pour deux cens vingt fourgons, à trois sols quatre deniers chacun; pour six mille deux cens cinquante-quatre paniers, vendus en Janvier huit livres chacun, & qui par consequent font pour la Coûtume deux paniers, au lieu d'un, attendu que dès qu'un panier de marée est vendu plus de quatre livres, l'excedant luy produiroit un droit de panier à proportion; pour dix mille trois cens soixante-sept paniers, en Fevrier, vendus sur le pied de douze livres chacun, & qui doivent produire à cause de ce, trois paniers, au lieu d'un, pour les deux deniers pour livre du prix de la vente, & autant du prix de la revente de tout le poisson non contenu aux paniers; pour cent cinquante-un paniers de Harengs frais ou sor, à raison de deux sols par panier pour droit de Coûtume, & huit deniers pour livre, autrement deux sols par écu du prix de ces Harengs, & ce au lieu de dix Harengs dûs en essence, sinon proteste qu'il se pourvoira: & tout ce qui a été remis par les parties entre les mains du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur ladite Requête, & sans s'arrêter à celle dudit de Marne, inserée audit Arrêt du Conseil du cinquiéme May dernier, dont Sa Majesté l'a deboute, A maintenu & maintient lesdits Vendeurs de poisson de mer, dans les fonctions de leurs Offices, & joüissance des droits y attribuez par lesdits Arrêts du Conseil des vingt-huit Avril 1674. dix-neuf May 1682. & neuviéme Fevrier 1686. par ledit Tarif du vingt-sept Août 1683. & par les Lettres patentes du dix-neuvieme Fevrier 1686. & vingt-cinquieme Janvier 1690. suivant lesquels ils seront seulement tenus de payer les droits de Coûtume. Fait Sa Majesté defenses audit de Marne, & tous autres Fermiers de ladite Coutume, d'exiger d'eux, d'autres & plus grands droits, à peine de concussion. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le vingt-neuviéme jour d'Août mil six cens quatre-vingt-treize. Collationné. Signé, RANCHIN.

XXVIII May 1696 *Création de soixante Offices de Jurez Vendeurs de poissons de mer, & alienation du droit domanial, appellé la petite coûtume. Registré au Parlement le 8. Juin 1696. En la Chambre des Comptes le 18. Et en la Cour des Aydes le 22. du même mois.*

LOUIS par la grâce de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. L'établissement qui a été fait par les Rois nos prédecesseurs, des Vendeurs de poisson de mer frais, sec & salé, pour notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, a été si utile aux Marchands de poisson, qui par leur moyen trouvent un prompt debit de leurs marchandises, sans souffrir aucun retardement dans leur commerce, que nous ne sçaurions avoir trop d'application à les conserver. Mais comme le nombre de dix ne nous a pas paru suffisant, par proportion à celuy des Marchands de poisson, & que nous avons besoin de secours extraordinaires pour soutenir les depenses de la guerre; Nous avons résolu d'en augmenter le nombre; & pour soulager nos peuples, en continuant l'alienation de nos revenus, d'attribuer aux Vendeurs de marée que nous avons dessein de créer, les Droits de vingt-quatre deniers pour livre, qui étoient perçus à notre profit par nos Fermiers, même ceux de la petite Coûtume. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par notre present Edit perpetuel & irrevocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez & hereditaires, & non Domaniaux, Soixante Jurez Vendeurs de poisson de mer frais, sec & salé, en notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, ausquels nous avons attribué & attribuons les droits de vente, ou de vingt-quatre deniers pour livre à Nous appartenans, & qui se levent actuellement à notre profit, sur tout ledit poisson qui se vend en notredite Ville & Fauxbourgs, lesquels à cet effet Nous avons distraits de notre Ferme generale des Aydes, sans qu'à l'avenir ils y puissent être réunis sous quelque prétexte, & pour quelque cause & occasion que ce soit, Nous reservant d'en indemniser nos Fermiers ainsi qu'il appartiendra, & sans que les particuliers qui seront pourvus desdits Offices, puissent être en aucun temps, & sous quelque prétexte que ce puisse être, sujets à aucune finance pour augmentations de gages, ni à payer pour la taxe par tête plus grande somme que celle que payent presentement les anciens Vendeurs. Feront les Jurez Vendeurs, créez par le present Edit, les mêmes fonctions pour la vente du poisson de mer dans les Halles de Paris, que lesdits anciens Vendeurs. Permettons ausdits anciens Vendeurs d'acquerir en Corps, ou chacun d'eux en particulier, un ou plusieurs desdits Offices de Jurez Vendeurs presentement créez, & de les reünir à leur Communauté en tout ou partie, si bon leur semble, pour en joüir, & des droits y attribuez, en vertu des Quittances de finance qui leur seront expediées & delivrées; sans qu'ils soient tenus de prendre de nouvelles provisions, ni prêter nouveau serment, dont nous les avons dès-à-present dispensez. Pourront les desunir, ou les vendre en tout ou partie, quand & ainsi qu'ils le jugeront à propos. Voulons que ceux qui acquerront les Offices créez par le present Edit, soient tenus de Nous payer les sommes ausquelles la finance en sera reglée par les Rolles que Nous ferons à cet effet arrêter en notre Conseil: Et moyennant ce, Nous leur avons, outre les droits de vingt-quatre deniers cy-dessus, attribué & attribuons un minot de sel de franc-salé, qui leur sera délivré sur leurs simples Quittances, par les Officiers & Commis au Grenier à Sel de Paris, en payant cinquante sols par minot, pour toutes choses. Et d'autant qu'outre ledit droit de vingt-quatre deniers, il nous appartient encore un droit Domanial sur ledit poisson de mer frais, sec & salé, appellé la Petite Coûtume, ou la Boëtte au Poisson, dont la regie deviendroit onereuse à nos Fermiers, en ce que pour la perception de ce seul droit, laquelle est difficile, ils seroient obligez d'avoir autant de Commis qu'ils en avoient pour la levée desdits vingt-quatre deniers, ce qui consommeroit la meilleure partie dudit droit en frais; Nous avons, pour faciliter ladite regie, & pour la commodité des Marchands Forains, resolu de vendre & aliener à perpetuité ledit droit Domanial, ou de la Petite Coûtume, sur ledit Poisson. Et de la même autorité que dessus, Nous avons, par le present Edit perpetuel & irrevocable, uni & unissons ledit droit Domanial, appellé la Petite Coûtume, ou la Boëtte au Poisson, y compris la Halle couverte & le Parquet de la Marée, vente & revente dudit Poisson, aux dix anciens Offices de Vendeurs de Poisson de mer frais, sec & salé, pour en joüir par eux, leurs successeurs & ayans cause à per-

perpetuité, ainsi que nos Fermiers en ont joüi jusqu'à present, conformement à l'Arrêt de notre Conseil du dix-neuf May 1682. & sur le pied du Tarif arrêté en la Chambre du Tresor le vingt-sept Aout 1683. confirmé par notre Declaration du dix-neuf Fevrier 1686. A l'effet de quoy, Nous avons ledit droit Domanial distrait & desuni de notre Ferme generale des Domaines, sans qu'à l'avenir il y puisse être reuni, sous pretexte de revente ou de rachat de notre Domaine & droits Domaniaux, ou autrement, Nous reservant d'en indemniser nos Fermiers, ainsi qu'il appartiendra. Voulons que pour la reunion dudit droit Domanial, les dix anciens Vendeurs dudit Poisson soient tenus de Nous payer les sommes ausquelles ils seront moderément taxez par les Rolles qui seront arretez en notre Conseil. Et au surplus, Nous les avons confirmez & confirmons dans leurs fonctions ordinaires, & dans la perception de leurs anciens droits, pour en joüir conformement aux Edits des mois de Juillet mil cinq cens sept, & Juin mil cinq cens quatre-vingt dix-huit, aux Arrêts du Conseil des onze May mil six cens quatre, & onze Juillet mil six cens quarente-cinq, & aux Arrêts de notre Cour de Parlement des vingt-six Juillet mil six cens neuf, vingt Fevrier mil six cens dix, & premier Fevrier mil six cens treize, & aux Arrêts & Reglemens de notre Conseil, des vingt-huit Avril mil six cens soixante-quatorze, & vingt-sept Decembre mil six cens quatre-vingt-neuf, que Nous voulons être executez, en ce qui ne se trouvera point contraire au present Edit. Voulons aussi que ceux qui prêteront leurs deniers, pour le payement de la finance qui nous doit revenir de la vente desdits Soixante Offices nouvellement créez, & de l'alienation dudit droit Domanial, ayent une hypotheque & privilege special, tant sur le prix desdits Offices, que sur lesdits Droits, sans qu'il soit besoin d'en faire mention dans les Quittances qui seront expediées, mais seulement dans les Contrats d'emprunt; A l'effet de quoy, & pour assurer aux Acquereurs des Offices de Jurez Vendeurs de Poisson de mer, créez par le present Edit, une joüissance égale du droit de vingt-quatre deniers qui leur est attribué, Nous ordonnons qu'il en sera fait bourse commune entr'eux. SI DONNONS EN MANDEMENT a nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes à Paris, que ces Presentes ils ayent a faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & executer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, & autres choses a ce contraires, ausquels Nous avons derogé & dérogeons par cesdites Presentes. CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à [illegible], Nous y avons fait mettre notre Scel. D[illegible] a Versailles, au mois de May, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-seize, & de notre Regne le cinquante-quatriéme. Signé, LOUIS: Visa, BOUCHERAT. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et à côté, Vu au Conseil, Signé, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

XXIX.
[illegible] May 1696. Arrêt qui reçoit les offres des anciens Jurez Vendeurs, d'acquerir les soixante nouveaux & les vingt-quatre deniers pour livre qui leur ont été attribuez, & d'acquerir aussi le droit Domanial de la petite Coûtume.

SUR la proposition faite au Roy en son Conseil, par les dix anciens Vendeurs de Poisson de mer frais, sec & salé, de la Ville & Fauxbourgs de Paris, d'acquerir les soixante Offices de Jurez Vendeurs audit Poisson, [illegible] & non domaniaux, créez par Edit des presens mois & an, avec les droits de vingt-quatre deniers pour livre, du prix de tout le poisson de mer frais, sec & salé, entrant dans ladite ville & fauxbourgs de Paris, & de réunir dès à present a leurs anciens Offices le droit Domanial sur ledit poisson, appellé la Petite Coûtume, conformément audit Edit, pour en jouir par eux, leurs successeurs & ayans cause, hereditairement, & les lever à leur profit, a commencer de ce jourd'huy, sur le même pied, & ainsi que les [illegible] ont [illegible] present, [illegible] ausdits Offices, avec faculté d'unir a leur Communauté lesdits soixante Offices & les droits y attribuez, ou de les vendre en tout ou partie, à telles personnes, a tel prix & conditions que bon leur semblera; le tout moyennant la somme de seize cens cinquante mille livres, que lesdits anciens Vendeurs ont offert de payer au Tresor Royal, tant pour la finance desdits soixante Offices nouvellement créez, & les droits y attribuez, que pour la reunion dudit droit Domanial: Sçavoir, quatre cens mille livres comptant, & les douze cens cinquante mille livres restans, en huit payemens égaux, de deux en deux mois, chacun de la somme de cent cinquante-six mille deux cens cinquante livres, le premier commençant au mois d'Août prochain; de laquelle somme de seize cens cinquante mille livres, il leur sera par le Garde du Tresor Royal en exercice, expedié & delivré une, ou plusieurs Quittances de Finance. Et en cas que lesdits anciens Vendeurs vendent aucuns desdits Offices, que sur le Contrat de la vente qui en sera faite, sur la copie collationnée des Quittances de Finance, & sur la Quittance du droit de Marc d'Or, qui sera reglé par Sa Majesté, ceux qui acquerront lesdits Offices en seront pourvûs, pour en joüir ainsi que des droits y attribuez, à proportion du prix de leur acquisition, ensemble du droit de Franc-salé, & que l'Edit de création desdits soixante Offices de Jurez Vendeurs, avec les Arrêts d'Enregistrement leur seront delivrez, & toutes Lettres necessaires pour l'execution du present Arrêt expediées si besoin est. Lesquelles propositions, offres & conditions ayant eté trouvées justes & raisonnables; Ouy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances: SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a reçu & reçoit les offres desdits anciens Vendeurs de poisson de mer frais, sec & salé de la Ville & Fauxbourgs de Paris; & en consequence ordonne, de leur consentement, qu'ils payeront ès mains du Garde du Tresor Royal, la somme de seize cens cinquante mille livres, à laquelle Sa Majesté a fixé la finance, tant des soixante Offices de Jurez Vendeurs dudit poisson, créez par Edit des present mois & an, que du droit Domanial sur ledit poisson, appellé la Petite Coutume, reüni par ledit Edit aux dix anciens Offices; Sçavoir quatre cens mille livres comptant, & les douze cens cinquante mille livres restans, en huit payemens égaux de deux en deux mois, chacun de cent cinquante-six mille deux cens cinquante livres, le premier commençant au mois d'Aout prochain. Ce faisant, Sa Majesté a permis & permet audits anciens Vendeurs de réünir a leur Communauté, si bon leur semble, lesdits soixante Offices nouvellement créez, pour en jouir par eux, leurs successeurs & ayans cause, hereditairement, ensemble du droit de vingt-quatre deniers pour livre du prix de tout le poisson de mer frais, sec & sale, qui sera vendu dans ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, outre les droits attribuez à leurs anciens Offices, conformement a l'Ordonnance de mil six cens quatre-vingt, Titre des Droits sur le Poisson de mer frais, sec & salé, sans qu'ils soient tenus de prendre aucunes Lettres de Provisions. Lesquels droits de vingt-quatre deniers, ainsi que ledit droit Domanial réüni, seront par eux perçûs, à commencer du jour du present Arrêt, sur le même pied & ainsi qu'ils l'ont été jusqu'a present par les Fermiers de Sa Majesté; avec faculté de vendre tant lesdits Offices nouvellement créez, que les droits de vingt-quatre deniers y attribuez, en tout ou partie, à telles personnes, & à tel prix & conditions que bon leur semblera. Veut Sa Majesté qu'en payant par lesdits anciens Vendeurs ladite somme de seize cens cinquante mille livres, il leur soit expedie & delivré par ledit Garde du Tresor Royal, une ou plusieurs Quittances de Finance, jusqu'à concurrence de ladite somme: & qu'en cas qu'aucuns desdits Offices nouvellement creez soient par eux vendus, ceux qui acquerront lesdits Offices, en soient pourvûs sur le Contrat de vente qui leur en sera fait, sur la copie collationnée desdites Quittances de Finance, & sur la Quittance du droit de Marc d'Or, que Sa Majesté a fixé a dix livres pour chacun desdits Offices, & les droits du Sceau des Provisions à trente livres, y compris l'augmentation pour la premiere fois seulement: & qu'ils jouissent des droits qui leur seront attribuez, suivant la convention qui sera faite entr'eux & lesdits Vendeurs; ensemble du Minot de Sel qui leur est accordé par ledit Edit. Ordonne Sa Majesté, qu'en cas de reunion à la Communauté des dix anciens Vendeurs de poisson de mer, des soixante Offices nouvellement créez, ou de partie d'iceux, ledit droit de franc-sale demeurera éteint & supprimé, jusqu'à concurrence du nombre desdits Offices qui seront reünis; à la reserve neanmoins d'un Minot de Sel que Sa Majesté a accordé par augmentation à chacun des dix anciens Vendeurs, qui leur sera delivré par les Officiers & Commis au Grenier à Sel de Paris, avec leur Minot de Sel d'ancienne attribution, pourvû qu'il y ait au moins dix desdits soixante Offices réunis à ladite Communauté, & non autrement: & que pour l'execution du present Arrêt, l'Edit de création desdits soixante Offices nouvellement créez, avec les Arrêts d'Enregistrement, seront delivrez ausdits anciens Vendeurs, & toutes Lettres necessaires expediées. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le vingt-sixiéme jour de May mil six cens quatre vingt seize. Collationné. Signé, DUJARDIN.

XXX.
Decembre 169[illegible] Lettres patentes en confirmite de l'Arrêt précedent, & confirmation de la Jurisdiction de Messieurs les Commissaires de la Cour. Registrées en Parlement le 7. Fevrier 169[illegible].

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Comme par Arrêt rendu en notre Conseil le 26. May 1696. il a été ordonné qu'en payant par les dix anciens Vendeurs de Poisson de mer frais, sec & salé de notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, la somme de 1650000 livres, ils jouiront des vingt-quatre deniers pour livre, attribuez aux soixante Offices de Jurez Vendeurs dudit Poisson, créez par notre Edit dudit mois de May 1696. ensemble du Franc-salé, & autres droits attribuez ausdits Offices, avec faculté aux anciens Vendeurs d'unir à leur Communauté, ou de vendre le tout ou partie desdits Offices & droits à qui & ainsi que bon leur semblera: Qu'il a été aussi ordonne par ledit Arrêt, que lesdits anciens Vendeurs jouiront du droit Domanial, appelle la Petite Coûtume, réunie à leurs anciens Offices par le même Edit, & que notre intention est qu'ils jouissent des droits, privileges, franchises & libertez à eux concedez par nos prédecesseurs Rois, même auparavant l'année 1361. dont ils ont joui paisiblement par temps immemorial, & obtenu confirmation d'iceux, tant du Roy Henry IV. par ses Lettres du mois d'Août 1602. que du feu Roy dernier decedé notre tres-honoré Seigneur & Pere d'heureuse memoire, par autres Lettres du mois de Mars 1611. registrées en notre Parlement de Paris, & que pour raison desdits

drois

droits & privileges, ils continuent d'avoir leurs causes commises, tant en demandant, que défendant en notre Parlement de Paris, Juge & Conservateur desdits droits & privileges. A ces Causes, desirant qu'il ne soit rien innové ausdits droits, privileges, franchises, libertez & Jurisdiction, ni aux Ordonnances sur le fait de la Police & marchandise dudit poisson de mer; de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes, signées de notre main, confirmé & confirmons les Edits, Declarations, Ordonnances, Reglemens & Arrêts cy-devant rendus, concernant la Jurisdiction, droits & privileges de ladite marchandise de poisson de mer, Voulons & Nous plaît, que lesdits Vendeurs en joüissent & usent, tout ainsi qu'ils en ont cy-devant bien & duement joüi & usé joüissent & usent encore à present, même pour les droits à eux attribuez tant par ledit Edit, qu'Arrêt de notre Conseil du mois de May 1696. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & executer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Presentes; Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois de Decembre l'an de grace 1696. & de notre regne le cinquante-quatriéme. Signé, LOUIS, & sur le reply, Par le Roy, Phelypeaux, *Visa*, Boucherat, pour Lettres patentes. Et scellées du grand sceau de cire verte de soye rouge & verte, & contrescellées en même cire & soye.

XXXI. *Janvier 1698. Suppression des soixante Offices de Jurez Vendeurs, & réunion de leurs droits à la Ferme generale des Aydes. Registrée au Parlement le 7. Fevrier.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Nous avons par notre Edit du mois de May 1696. creé & érigé en titre d'Offices formez & hereditaires & non domaniaux, soixante Jurez Vendeurs de Poisson de mer, frais, sec & salé en notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, avec attribution des droits de vente, ou de vingt-quatre deniers pour livre à nous appartenans, & qui se levoient actuellement à notre profit, sur tout ledit Poisson que nous avions à cet effet distraits de notre Ferme generale des Aydes, lesquels Offices & droits, les dix anciens Vendeurs de marée de ladite Ville, auroient depuis acquis moyennant seize cens cinquante mille livres de finance qu'ils s'étoient soumis de nous payer, ainsi qu'il est porté par l'Arrêt de notre Conseil du 26. dudit mois de May 1696. pour réunir le tout à leur Communauté, & en joüir conformément audit Edit. Nous aurions aussi par le même Edit, uni ausdits anciens Offices le droit domanial appellé la petite Coutume ou la Boëtte au poisson, y compris la Halle couverte, & le Parquet de la marée, vente & revente dudit poisson, pour en joüir par eux, leurs successeurs & ayans cause à perpetuité, ainsi que nos Fermiers en joüissoient lors. Et comme l'alienation desdits droits, & de plusieurs autres qui faisoient partie de nos Fermes, n'a été par nous faite, que pour trouver des fonds suffisans pour soutenir les dépenses de la guerre, où nous étions lors engagez. Nous estimons qu'il est du bien de notre service de rentrer dans la joüissance desdits droits, afin que notre revenu en étant augmenté, nous puissions soutenir les dépenses ordinaires de notre Etat. A ces Causes, & autres à ce nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'à l'avenir lesdits soixante Offices de Jurez Vendeurs de poisson de mer, frais, sec & salé de notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, créez par notre Edit du mois de May 1696. soient & demeurent éteints & supprimez; & en consequence nous les avons distraits & desunis, ensemble le droit de vingt-quatre deniers pour livre de la vente dudit poisson, & le droit domanial appellé la petite Coûtume des dix anciens Offices de Vendeurs dudit poisson, ausquels nous les avions unis & incorporez par ledit Edit, & par l'Arrêt de notre Conseil du 20. Août 1697. Voulons que lesdits anciens Vendeurs soient remboursez comptant en notre Tresor Royal, de la somme de seize cens cinquante mille livres qu'ils ont payée pour la finance desdits soixante Offices de nouvelle création: ensemble de leurs frais & loyaux coûts, suivant la liquidation qui en sera faite en notre Conseil; à l'effet de quoy ils seront tenus de remettre dans la quinzaine, ès mains du Sieur de Pontchartrain, Controlleur General de nos finances, leurs quittances de finance, le memoire desdits frais & loyaux coûts, les Arrêts de notre Conseil, & autres titres concernans l'acquisition & la réunion par eux faites desdits soixante Offices: Et au moyen dudit remboursement, Nous ordonnons qu'à l'avenir, à commencer au premier Fevrier prochain, ledit droit de vingt-quatre-deniers, & le droit domanial sur ledit poisson de mer frais, sec & salé, seront perçus à notre profit comme auparavant notredit Edit du mois de May 1696. par telles personnes qu'il nous plaira de commettre. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles garder & executer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations & Arrêts, & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & derogeons par cesdits Presentes: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable a toûjours, Nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois de Janvier, l'an de grace 1698. & de notre Regne le cinquante-cinquiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, Phelypeaux. *Visa*, Boucherat. Et scellé du grand sceau de cire verte.

XXXII. *18. Juillet 1702. Suppression des trente Offices de Controlleurs des poissons de mer & d'eau douce, & union aux Jurez Vendeurs des six deniers pour livre qui avoient été attribuez aux Controlleurs. Registrée au Parlement le 28. du même mois.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par notre Edit du present mois de Juillet, Nous avons créé & érigé en titre d'Offices formez & hereditaires trente Offices de Controlleurs des adjudications & ventes des marchandises de toutes sortes de poissons de mer frais, sec & salé, & d'eau douce, pour faire leurs fonctions sous les Jurez-Vendeurs de marée, ou les préposez à la vente du poisson d'eau douce, dans notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, aux droits, privileges, fonctions, exemptions, droit d'un minot de franc-salé chacun, & autres franchises & libertez portées par cet Edit. Mais lesdits Jurez Vendeurs nous ayant fait connoître les grands inconveniens qui pourroient arriver, de l'execution de cet Edit, en ce que la multiplicité de ces Offices ne serviroit qu'à les troubler dans l'exercice & fonction de leurs Charges, qui consiste principalement à payer avec diligence aux Chassemarées, au moment de leur arrivée, le prix de leurs marchandises, afin d'accelerer leur départ, & leur donner moyen de faire de prompts retours, & que d'ailleurs les six deniers pour livre attribuez ausdits Offices, sur le prix entier de la vente desdites marchandises, doivent leur etre payez comptant par les Jurez-Vendeurs; à quoy il leur seroit impossible de satisfaire, étant déja obligez d'emprunter des deniers pour les avancer aux Marchands Forains, Marchands de Paris & aux Chassemarées, au moment de leur arrivée: & il ne seroit pas juste qu'ils payassent lesdits six deniers avant que d'avoir fait le recouvrement du prix desdites Marchandises, lesquelles ils sont obligez de donner à credit aux femmes de la Halle sur leur bonne foy, & n'en peuvent faire le recouvrement qu'en un certain temps, & souvent avec beaucoup de peine & de risque. Lesdits Jurez Vendeurs nous auroient fait tres-humblement supplier de vouloir supprimer lesdits trente Offices de Controlleurs créez par ledit Edit, & de recevoir les offres qu'ils nous ont faites de nous payer la somme de six cens mille livres pour l'acquisition qu'ils feront desdits six deniers pour livre du prix entier des marchandises, tant de poisson de mer frais, sec & salé, que d'eau douce, offrant de se contenter chacun d'un minot de franc-salé, au lieu de trente attribuez par ledit Edit ausdits trente Controlleurs. Et voulant prévenir tous les inconveniens qui pourroient interesser le Commerce de cette marchandise & les fonctions des Jurez Vendeurs, & les traiter favorablement, attendu qu'ils Nous ont donné en toutes occasions des marques de leur zele pour notre service dans nos pressans besoins: A ces causes, & autres, à ce nous mouvans, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de notre main dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que lesdits trente Offices de Controlleurs des adjudications & ventes des marchandises de toutes sortes de poissons de mer frais, sec & salé, & d'eau douce, créez par notredit Edit du present mois de Juillet, demeurent éteints & supprimez, comme nous les éteignons & supprimons: Voulons néanmoins que les droits de six deniers pour livre du prix desdites marchandises attribuez ausdits Offices, soient à l'avenir perçûs par lesdits Jurez-Vendeurs de poisson, comme ils l'auroient pû être par lesdits Controlleurs, avec faculté d'établir des Commis pour la perception desdits droits, dont ils demeureront civilement responsables, & ce à commencer du vingt du present mois de Juillet, à la charge par eux de nous payer suivant leurs offres, sur les quittances du Tresorier de nos Revenus Casuels, ladite somme de six cens mille livres, lesquels droits demeureront à perpetuité réunis, & par ces Presentes les réünissons ausdits Offices desdits Jurez Vendeurs, pour en joüir ainsi qu'auroient fait ceux qui auroient été pourvûs desdits Offices, en consequence de notredit Edit; lequel demeurera à cet égard en sa force & vertu, ensemble pour le franc-salé y mentionné, que nous avons néanmoins réduit à un minot pour chacun des dix Offices de Jurez Vendeurs, qui en joüiront à l'avenir conjointement avec celuy ci-devant attribué à leurs Offices par Arrêt de notre Conseil du vingt-sept Decembre 1699. & Lettres patentes expediées en consequence, qui leur sera delivré sur leurs simples quittances par les Officiers & Commis du Grenier à Sel de Paris, en payant cinquante sols par minot pour toutes choses, conformément audit Arrêt. Et attendu que les inconveniens qui ont été ci-dessus observez sur l'établissement desdits Offices de Controlleurs à l'egard de la marée, ne se trouvent pas à l'égard du poisson d'eau douce, sur la vente duquel ils n'ont jusqu'à present perçû aucuns droits, Nous leur avons permis & permettons de

de disjoindre lesdits droits de six deniers pour livre, attribuez sur le prix de la vente du poisson d'eau douce, & d'en disposer en faveur de qui bon leur semblera, pour par les Acquereurs en joüir en vertu des Contrats de vente qui leur en seront passez, sans qu'ils soient tenus de prendre aucunes Lettres de provisions, ni ratifications, dont Nous les avons expressément déchargez & déchargeons par ces Presentes. N'entendons par cesdites Presentes préjudicier au droit d'un denier parisis pour livre, attribué à l'ancien Controlleur du poisson de mer frais, sec & salé, que nous avions reservé par ledit Edit du present mois, dont nous voulons qu'il jouisse en la maniere accoûtumée. Avons en outre confirmé & confirmons lesdits Jurez Vendeurs, dans les fonctions & droits attribuez à leursdits Offices de Jurez Vendeurs, sans que sous prétexte de l'acquisition desdits six deniers, ils puissent être à l'avenir taxez, recherchez ou inquietez, ni qu'il puisse être créé à l'avenir aucuns Offices de Controlleurs, sous quelque pretexte & en quelque sorte & maniere que ce puisse être, dont Nous les avons dès-à-present décharge & déchargeons. Voulons aussi que ceux qui prêteront leurs deniers ausdits Jurez Vendeurs pour le payement desdits six cens mille livres, ayent un privilege special sur lesdits droits, sans qu'il soit besoin d'en faire mention en la quittance de finance desdits six cens mille livres, qui sera expediée, mais seulement dans les Contrats d'emprunts. Et comme lesdits Jurez Vendeurs ont interêt de ne pas plaider en differens Tribunaux pour raison du même fait, Nous avons ordonné & ordonnons, qu'ils procederont pour raison de la perception desdits droits de six deniers, tant sur le poisson de mer frais, sec & salé, que sur le poisson d'eau douce, en notre Parlement de Paris, pardevant les Commissaires sur le fait de la Police de ladite marchandise: auquel effet nous en avons interdit la connoissance à toutes autres Cours & Juges, & faisons défenses à toutes personnes de les traduire ailleurs, ni les troubler dans la perception desdits droits, à peine de mille livres d'amende & de tous dépens, dommages & interêts. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans notre Cour de Parlement & Cour des Aydes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & executer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Reglemens, & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons derogé & derogeons par ces Presentes: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoy, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Presentes. Donné à Versailles le dix-huit de Juillet, l'an de grace mil sept cens deux, & de notre Regne le soixantiéme. Signé, LOUIS. Par le Roy, Phelypeaux. Et plus bas: Vû au Conseil, signé, Chamillart. Et scellé.

XXXIII. *Mars 1705. Suppression des Offices de Commissaires Inspecteurs, & de Syndics sur le poisson de mer & sur le poisson d'eau douce, & les droits qui leur avoient été attribuez unis aux Offices des Jurez Vendeurs de poisson de mer.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Par notre Edit du mois d'Août 1704. Nous avons créé entr'autres choses, des Offices de nos Conseillers-Commissaires-Inspecteurs, sur le debit qui se fait dans les Halles & Marchez de notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, de la Marée, & de toute sorte de poisson de mer frais, sec & salé, & de poisson d'eau douce, ausquels Nous avons attribué six deniers pour livre, du prix de ladite marchandise; & par autre notre Edit du mois de Novembre de la même année 1704. Nous avons aussi créé en titre d'Offices des Syndics ou Administrateurs perpetuels, des affaires de chaque Communauté d'Officiers de Police, dépendans de l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris, & autres établis sur les Ports, Halles & Marchez de ladite Ville, faisant Corps & Communauté, pour par lesdits Officiers faire toutes les mêmes & semblables fonctions que celles qui étoient cy-devant faites par les Syndics électifs, avec attribution du vingtiéme en sus, de tous les droits & émolumens dont joüissent lesdites Communautez, en attendant la vente desquels Offices. Ceux que Nous avons chargé du recouvrement de la finance qui en doit provenir, auroient fait signifier nosdits Edits aux Jurez Vendeurs, pour percevoir par eux les droits attribuez ausdits Offices, & les remettre à ceux qui en feroient les Acquereurs; Mais lesdits Vendeurs Nous auroient fait remontrer, qu'à l'égard des Offices de Commissaires-Inspecteurs, les fonctions à eux attribuées, étoient, pour ainsi dire, un démembrement des fonctions desdits Offices de Jurez Vendeurs, & que leur exactitude jointe à la vigilance des Commissaires de notre Parlement de Paris, Conservateur de la Police du poisson de mer, & du controlle de poisson d'eau douce, prévenoient tous les abus & inconveniens qui auroient pû survenir par l'établissement de ces nouveaux Offices de Syndics, les fonctions à eux attribuées étoient tellement les mêmes appartenantes à leurs Offices de Jurez Vendeurs, que ce nouvel établissement en emporteroit, pour ainsi dire, la suppression & extinction; que d'ailleurs, Nous avions été tellement persuadé de la necessité qu'il y avoit de ne [illegible] lesdits Offices de Vendeurs, ni de confier à d'autres qu'à eux la perception des droits que Nous avons établis en differens temps sur lesdites Marchandises, que non [illegible] avons jugé à propos, pour notre propre interêt, de leur donner à ferme les droits que Nous levons sur ladite marchandise, dont ils Nous ont toûjours jusqu'à present payé le prix fort exactement; mais encore par notre Declaration du 18. Juillet 1702. Nous supprimâmes les trente Offices de Controlleurs de Poisson de mer frais, sec & salé, & d'eau douce, que Nous avions créez par notre Edit des mêmes mois & an, pour réunir aux Offices desdits Jurez Vendeurs, les droits de six deniers que Nous avions attribuez ausdits Offices de Controlleurs, au moyen de la somme de six cens mille livres qu'ils Nous payerent. Nous avons d'ailleurs été informez du préjudice que le public & le commerce de ladite Marchandise pourroient souffrir, par le retardement que les fonctions de ces differens Officiers apporteroient à l'expedition des Forains qui apportent lesdites marchandises, & qu'on ne peut renvoyer trop-tôt avec les deniers du prix d'icelles, dont le payement leur est avancé par les Vendeurs qui en font ensuite le recouvrement avec beaucoup de peine & de risque; & comme notre principal objet dans la création de ces Offices, a été de recevoir une finance qui pût Nous aider dans les pressans besoins de notre Etat, Nous avons été informez que les droits de Syndics étant par Nous attribuez sur le pied du vingtiéme de ceux qui se perçoivent par lesdits Jurez Vendeurs, ils ne pourroient les recevoir sans un extrême embarras, à cause des droits differens dont ils joüissent; ce qui a rendu impossible l'execution de l'Arrêt que Nous avons rendu en notre Conseil d'Etat le treiziéme Janvier dernier, par lequel Nous avions ordonné que les Marchands de Salines payeroient le vingtiéme en sus, pour les droits attribuez aux Offices de Syndics, Nous avons jugé à propos de fixer tant les droits de Commissaires-Inspecteurs du poisson de mer frais, sec & salé, & du poisson d'eau douce, que ceux des Syndics à neuf deniers pour livre, du prix de la vente desdites marchandises, dont les Jurez Vendeurs ayant eu connoissance, ils Nous auroient fait supplier par les considerations cy-dessus, de supprimer lesdits Offices de Commissaires-Inspecteurs & de Syndics, & de réunir lesdits droits de neuf deniers pour livre à leurs Offices de Vendeurs, aux offres qu'ils Nous ont faites de payer la somme à laquelle il Nous plairoit fixer la finance desdits droits, en leur accordant avec la permission de l'emprunter, celle d'emprunter aussi la somme necessaire pour faire les frais dudit emprunt; à quoy ayant égard, & voulant donner ausdits Jurez Vendeurs des témoignages de la satisfaction que Nous avons des grands secours que Nous avons reçûs d'eux en toutes sortes d'occasions, même decorer leurs Offices de quelque marque de distinction, au moyen de la finance considerable qu'ils se trouveroient Nous avoir payée. A ces causes, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par notre present Edit perpetuel & irrevocable, dit, statue & ordonné, disons, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plait, que lesdits Offices de Commissaires-Inspecteurs & de Syndics sur tout le poisson de mer frais, sec, salé, & sur le poisson d'eau douce, créez par nos Edits des mois d'Août, Novembre & Decembre 1704. demeurent à toûjours éteints & supprimez, comme Nous les éteignons & supprimons, sans que pour quelque cause, ni prétexte que ce soit, lesdits Offices puissent à l'avenir être retablis au préjudice desdits Vendeurs de Marée. Voulons neanmoins que les droits de neuf deniers pour livre, à quoy Nous avons fixé par le present Edit, ceux attribuez, tant ausdits Commissaires-Inspecteurs, qu'aux Syndics, sur le prix de la vente de tout le poisson de mer frais, sec & salé, & du poisson d'eau douce, soient & demeurent réunis, comme Nous les réunissons ausdits Offices de Jurez Vendeurs, pour être par eux perçus & levez à leur profit à perpetuité, à commencer la jouissance du premier Fevrier de la presente année 1705. comme ils eussent pû l'être par lesdits Commissaires-Inspecteurs & Syndics, en consequence de nosdits Edits, lesquels demeurent à cet égard dans leur force & vertu; le tout à la charge par lesdits Jurez Vendeurs, de Nous payer la somme de huit cens cinquante mille livres, & quatre-vingt mille livres pour les deux sols pour livre, sur les recepissez de Nicolas Cartier & Simon Miger, que Nous avons chargez du recouvrement de la finance desdits Offices de Commissaires-Inspecteurs & Syndics, ou de leur Commis, portant promesse d'en rapporter au profit desdits Vendeurs, les quittances de nos Revenus Casuels pour ladite somme de huit cens cinquante mille livres en principal, & celles desdits Cartier & Miger pour les deux sols pour livre, sauf ausdits Cartier & Miger de faire la repartition de ladite somme entr'eux, ainsi qu'ils aviseront, laquelle somme sera payée par lesdits Jurez Vendeurs; sçavoir, cent mille livres comptant, & les huit cens trente mille livres restans en dix payemens égaux; le premier, au premier Avril prochain, & les autres, de deux en deux mois, dont le dernier échera au premier Octobre de l'année prochaine 1706. Sinon, & à faute de ce, ils y seront contraints comme pour nos propres deniers & affaires; & pour assurer ausdits Vendeurs le recouvrement desdits droits, & de ceux qui leur appartiennent sur lesdites marchandises: Ordonnons, Voulons & Nous plait, que conformément à nos anciennes Ordonnances & celles des Rois nos Prédecesseurs, & aux Ordonnances, Arrêts & Reglemens de Police que Nous voulons

être

être executez ; Avons confirmé & confirmons les Jurez Vendeurs dans tous les droits & privileges que Nous leur avons cy-devant accordez, & dont ils jouïssent. Voulons qu'ils ayent droit de committimus au petit Sceau, pour leurs affaires personnelles, en demandant ou defendant, qu'ils jouïssent du droit de Bourgeoisie, & de l'exemption de tutelle, curatelle, droits de francfiefs, Ban & Arriere-Ban, même qu'ils puissent se qualifier nos Conseillers Jurez Vendeurs de poisson de mer frais, sec & salé. Voulons & ordonnons, que dans toutes les contestations, pour raison des fraudes & entreprises sur tous leurs droits, ils ne puissent être traduits ailleurs, soit en demandant, ou défendant, que pardevant les Commissaires de notredite Cour de Parlement à Paris, Juges de la Police du poisson de mer frais, sec & sale, & du controlle du poisson d'eau douce, & pour nos droits devant les Juges qui en doivent connoître, leur confirmant en tant que de besoin, l'attribution & connoissance qu'ils en ont toûjours eu, & icelles interdisant à tous autres Juges. Permettons ausdits Jurez Vendeurs d'emprunter les sommes necessaires pour payer la somme de neuf cens trente mille livres, à laquelle montent le principal & deux sols pour livre desdites sommes. Voulons que ceux qui leur prêteront leurs deniers pour le payement desdites sommes, ayent un privilege special sur lesdits droits, auquel effet mention en sera faite dans les quittances de finance par le Tresorier de nos Revenus Casuels. Ne pourront cy-après lesdits Jurez Vendeurs être taxez, soit pour acquerir des gages ou augmentations de gages, ou pour supplement de finance, confirmation d'heredité, ou autre, dont Nous les avons dès à present dechargez & dechargeons par notre present Edit. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes à Paris, que notre present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy suivre, garder & observer, selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesse tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnez, nonobstant tous Edits, Declarations, Reglemens, & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons derogé & derogeons par le present Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, Voulons que foy soit ajoûtée comme à l'original : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles au mois de Mars, l'an de grace mil sept cens cinq, & de notre Regne le soixante-deuxiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, Phelypeaux. *Visa*, Phelypeaux. Vû au Conseil, Chamillart. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

XXXIV. 9. Fevrier 1706. Suppression de trois nouveaux Offices de Jurez Vendeurs de poissons de mer, & union de leurs droits aux dix anciens. Registrée au Parlement le 26. Mars suivant.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par notre Edit du mois d'Octobre 1705. portant création d'un quart en sus d'Offices en chacune des Communautez des Officiers de Police, dépendant de l'Hôtel de Ville & du Châtelet de Paris, établis sur les Ports, Quays, Halles & Marchez, & ce par augmentation au nombre des Offices dont ces Communautez sont composées, avec l'attribution du quart en sus des droits attribuez à leurs Offices, Nous y aurions compris trois Offices de Vendeurs de poisson de mer; pour, avec les dix de pareille qualité, faire le nombre de treize, dont cette Communauté seroit composée à l'avenir : mais lesdits Vendeurs de Poisson de mer Nous ont fait connoître que leurs Offices ne pouvoient être l'objet de notredit Edit, parce que la marchandise de Marée est la seule de celles y enoncées, dont l'augmentation tomberoit à la charge du Vendeur, & non de l'Acheteur, en ce que les autres marchandises pouvant être gardées dans des Ports & dans des Chantiers, le Vendeur n'est point forcé de vendre, & c'est l'Acheteur pour en avoir qui est obligé de payer cette augmentation, au lieu que la marée devant être vendue par lesdits Vendeurs de Poisson de mer, au plus offrant & dernier encherisseur, aussi-tôt que le Chassemaree arrive, c'est sur luy que tombe la perte, en ce qu'il est necessité de vendre, & non sur l'Acheteur ; que même lesdits Vendeurs de Poisson de mer ne pouvoient percevoir ce quart en sus, parce que les marchandises de Poisson de mer frais, sec & sale, & du Poisson d'eau douce étoient si chargées, que ce seroit entierement les ruïner, & la Ferme du Gros, qui Nous appartient, que de créer de nouveaux Offices, & leur attribuer ledit quart en sus qu'ils ne seroient pas en état de lever, d'autant plus qu'en execution de notre Declaration du dix-huit Juillet 1702. lesdits Vendeurs de Poisson de mer Nous avoient payé une somme de six cens mille livres pour les six deniers pour livre, sur le Poisson de mer frais, sec & salé, & d'eau douce, que Nous avions attribué aux trente Offices de Controlleurs des adjudications & ventes desdites marchandises créez par notre Edit du même mois de Juillet, & supprimez par ladite Declaration ; que d'ailleurs par notre Edit du mois de Mars 1705. Nous aurions supprimé les Offices de Commissaires-Inspecteurs & de Syndics, que Nous avions créez par nos Edits des mois d'Août, Novembre & Decembre 1704. & réuni ausdits Vendeurs de Poisson de mer, les droits de neuf deniers sur lesdites marchandises de Poisson de mer frais, sec & salé, & d'eau douce ; en Nous payant la somme de huit cens cinquante mille livres d'une part, & quatre-vingt mille livres d'autre, pour les deux sols pour livre ; dans les termes y portez, dont le dernier ne doit écheoir qu'au premier Octobre de la presente année 1706. neanmoins lesdits Vendeurs de Poisson de mer, afin de Nous marquer toûjours leur zele pour notre service dans les besoins de notre Etat, ont offert de Nous payer encore la somme de trois cens vingt mille livres d'une part, & trente mille livres d'autre, pour les deux sols pour livre, si Nous voulions ordonner la suppression desdits trois Offices de Vendeurs, créez par notre Edit du mois d'Octobre 1705. & au lieu du quart en sus des droits attribuez par ledit Edit, que cette marchandise ne peut porter, sans la ruine entiere de ce commerce, leur accorder seulement trois deniers, pour faire avec les quinze deniers cy-dessus, dont ils jouïssent en consequence de nos susdits Edits, dix-huit deniers en tout ; & leur permettre d'emprunter ladite somme de trois cens cinquante mille livres, sur laquelle ils Nous ont supplié leur vouloir accorder la somme de vingt mille livres pour les frais desdits emprunts : à quoy ayant egard, & voulant témoigner ausdits Vendeurs la satisfaction que Nous avons des grands secours que Nous avons reçû d'eux en toutes occasions, & ménager leur credit, qui Nous a été jusqu'à present si utile, & qui se trouveroit interessé, si nous augmentions le nombre de leurs Offices, & de plus grands droits sur lesdites marchandises. A ces causes, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes, signées de notre main, dit, declaré & ordonné ; disons, declarons & ordonnons, Voulons & Nous plait, que lesdits trois Offices de Vendeurs de Poisson de mer, creez par notredit Edit du mois d'Octobre dernier, demeureront eteints & supprimez, comme Nous les éteignons & supprimons, sans qu'à l'avenir, pour quelque cause que ce soit, le nombre des Offices desdits Vendeurs de poisson de mer, puisse être augmenté, en Nous payant neanmoins par eux la somme de trois cens vingt mille livres sur la quittance du Tresorier de nos Revenus Casuels, & celle de trente mille livres, à quoy Sa Majesté a réduit les deux sols pour livre, sur celle des preposez, pour l'execution de notre Edit du mois d'Octobre dernier ; sçavoir, quatre-vingt-deux mille cinq cens livres comptant ; le surplus en cinq payemens égaux de quarante-neuf mille cinq cens livres ; le premier, au premier Avril prochain, & les autres de trois mois en trois mois, en sorte que le dernier soit fait au premier Avril 1707. & au moyen de ce, au lieu du quart en sus des droits que Nous avions attribué ausdits trois Offices de Vendeurs de poisson de mer par notredit Edit, Nous leur avons attribué trois deniers sur toute sorte de Poisson de mer frais, sec & salé, & d'eau douce ; à commencer la jouïssance du premier Fevrier de la presente année 1706. lesquels droits demeureront à perpetuité réunis comme Nous les réunissons ausdits Offices desdits Jurez Vendeurs de Poisson de mer, pour avec les six deniers d'une part, & les neuf deniers d'autre, que Nous leur avions attribué par nos susdits Edits & Declarations des mois de Juillet 1702. & Mars 1705. sur lesdites marchandises, composer en tout dix-huit deniers qu'ils percevront à l'avenir sur toutes les susdites marchandises de Poisson de mer frais, sec & salé, & sur tout le poisson d'eau douce entrant dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, à quelque prix qu'il puisse monter, outre & par-dessus leurs anciens droits, dont ils jouïssoient avant les susdits Edits & Declarations, sans aussi qu'à l'avenir Nous puissions augmenter les droits sur lesdites marchandises, ni que pour raison d'iceux lesdits Vendeurs de Poisson de mer puissent à l'avenir être taxez, recherchez ou inquietez, soit pour supplément, confirmation, ou autrement, pour quelque cause & prétexte que ce soit, dont Nous les avons dès à present déchargé & déchargeons. Permettons ausdits Vendeurs de Poisson de mer, d'établir des Commis pour la perception desdits droits, où ils le jugeront necessaire, dont ils demeureront civilement responsables, ausquels Commis les Marchands & Chassemarées seront obligez de faire leurs declarations de la qualité & quantité de leurs marchandises. Permettons aussi ausdits Vendeurs de Poisson de mer d'emprunter lesdites sommes. Voulons que ceux qui leur prêteront leurs deniers, ayent un privilege special sur lesdits droits, sans qu'il soit besoin d'en faire mention dans la quittance de finance qui en sera expediee, mais seulement dans les Contrats d'emprunts ; avons maintenu & confirmé, maintenons & confirmons lesdits Vendeurs de Poisson de mer, dans tous leurs droits & privileges que Nous leur avons cy-devant accordez, & dont ils jouïssent. Voulons au surplus que nosdits Edits & Declarations des mois de Juillet 1702. & mois de Mars 1705. soient executez, & sortent leur plein & entier effet ; & qu'en cas de contestation, pour raison des Presentes, & de la perception tant desdits trois deniers, que des quinze deniers cy-devant attribuez, les parties soient tenues de proceder en demandant & procedant pardevant les Commissaires de notre Cour de Parlement à Paris, Juges de la Police du Poisson de mer frais, sec & salé, & du Poisson d'eau douce, ausquels Nous en avons attribué toute connoissance & jurisdiction, & icelle interdisons à toutes autres Cours & Juges. Faisons défenses à toutes personnes de les tra-

traduire ailleurs, ni les troubler dans la perception deſdits droits, à peine de nullité, mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, & Cour des Aydes à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder, obſerver & executer ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Declarations, Arrêts & Reglemens, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons derogé & dérogeons par ces Preſentes, & enjoignons auſdits Commiſſaires de notredite Cour de Parlement de Paris, & à notre Procureur General, ſur le fait de ladite Police & marchandiſe de Poiſſon de mer & d'eau douce, de tenir la main à l'execution de notre preſente Declaration: Car tel eſt notre plaiſir. En temoin de quoy Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à Verſailles le neuvieme jour de Fevrier, l'an de grace mil ſept cens ſix, & de notre Regne le ſoixante-troiſiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, Phelypeaux. Vû au Conſeil, Chamillart. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

XXXV. Juin. 1708. Les Offices de Jurez Vendeurs, Jurez Compteurs de poiſſons de mer, & ceux de Procureur general, Controlleur & Receveur des deux deniers pour livre de cette marchandiſe, ſeront hereditaires en rachetant par eux le prêt & l'annuel. Regiſtrée au Parlement le 3. Juillet ſuivant.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, Salut. La continuation de la Guerre que Nous ſommes obligez de ſoutenir contre nos ennemis, Nous obligeant à chercher des fonds extraordinaires, Nous n'en avons point trouvé de plus convenables, & qui ſoient moins à charge au public, que d'aliener ou faire racheter par quelques Officiers, le prêt & l'annuel qu'ils ſont tenus de Nous payer pour conſerver leurs Charges à leurs familles, & par ce moyen de les rendre uniformes à d'autres Offices, à peu près de même nature, qui ont été créez hereditaires. A ces causes & autres, à ce Nous mouvant, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par notre preſent Edit perpetuel & irrevocable, dit & ordonne, diſons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que les Offices de Jurez Vendeurs & Jurez Compteurs de poiſſon de mer, frais, ſec & ſalé de notre bonne ville de Paris; ceux de Procureur general, Controlleur & Receveur des deux deniers pour livre ſur ladite marchandiſe; ceux de Jurez Vendeurs & de Jurez Courtiers de Foin; ceux de Commiſſaires de Marine & Galeres, créez par Edit du mois de Mars 1702. ceux d'Inſpecteurs generaux de la Marine & Galeres; ceux de Commiſſaires de Marine aux Claſſes; ceux de Commiſſaires Inſpecteurs des Vivres de la Marine, créez par Edit du mois d'Avril 1704. & ceux d'Agent de Banque, Change, Commerce & Finance, créez par Edit du mois de Decembre 1705. ſoient & demeurent hereditaires, pour en joüir par les pourvûs d'iceux, leurs ſucceſſeurs ou ayant cauſe hereditairement, ſans être tenus de Nous payer à l'avenir aucun droit de prêt, ni annuel, dont Nous les avons déchargez & déchargeons, même du payement du droit de huitiéme denier, qu'ils ſont tenus de Nous faire à chaque mutation, & de toutes taxes qui pourroient être faites ci-après, pour confirmation d'heredité, le tout en Nous payant ſeulement par les pourvûs deſdits Offices, le rachat deſdits prêt & annuel ſur le pied du denier vingt, ſuivant les Rolles qui ſeront à cet effet arrêtez en notre Conſeil, enſemble les deux ſols pour livre. Voulons qu'il ſoit tenu compte auſdits Officiers ſujets au prêt, des ſommes qu'ils Nous ont payées par avance pour ledit prêt, & ce pour le temps qui reſte à expirer de neuf années portées par la Declaration du 27. Août 1701. à compter du jour de leur dernier payement. Et pour faciliter auſdits Officiers le payement des ſommes qu'ils ſeront tenus de Nous faire, entre les mains de celuy qui ſera chargé de l'execution de notre preſent Edit, leur permettons d'emprunter en corps, ou ſeparément: Voulons & entendons que ceux qui leur prêteront le tout, ou partie pour la finance dudit rachat, ayent privilege ſpecial & preference à tous créanciers ſur leſdits Offices: Enjoignons au Treſorier de nos Revenus Caſuels, d'en faire mention dans les quittances de finance qu'il expediera, s'il en eſt requis; & faute par les pourvûs deſdits Offices de ſatisfaire au payement des ſommes pour leſquelles ils ſeront compris dans leſdits Rolles; ſçavoir, moitié un mois après que la ſignification d'iceux leur en aura été faite, & l'autre moitié deux mois après. Voulons qu'ils y ſoient contraints comme pour nos propres deniers & affaires, & le decès arrivant deſdits Officiers, après le dernier Decembre prochain, ſans avoir payé les ſommes auſquelles ils ſeront taxez, leurs veuves, enfans, heritiers ou ayant cauſe, ne pourront en quelque maniere que ce ſoit diſpoſer de leurs Offices, & ſeront declarez vacans en nos Revenus Caſuels, & comme tels taxez à notre profit. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que notre preſent Edit, ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en iceluy, ſuivre, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis, ou donnez, nonobſtant tous Edits, Declarations, Reglemens & autres choſes a ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & derogeons par le preſent Edit; aux Copies collationnées duquel par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foy ſoit ajoûtée comme à l'Original: Car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre notre ſcel. Donne' à Verſailles au mois de Juin, l'an de grace mil ſept cens huit; & de notre Regne le ſoixante-ſixiéme. Signé, LOUIS, *Es plus bas*, Par le Roy, Phelypeaux. *Viſa*, Phelypeaux. Veu au Conſeil, Desmaretz. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

XXXV Mars 1709. Suppreſſ des Off de Jure Vendeu de poiſſ d'eau d ce, & nion de droits q leur a- voient attribu aux Off des Ju Vendeu de poiſſ de mer, Regiſtré au Par ment le 30. Av 1709.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, Salut. Par notre Edit du mois de May de l'année derniere 1708. Nous avons pour les conſiderations y énoncées, diſtrait des droits attribuez aux Jurez Vendeurs de Poiſſon de mer, frais, ſec & ſalé, dix-huit deniers pour livre du montant du prix du Poiſſon d'eau douce, & uny les dix-huit deniers avec le ſol pour livre, dont Nous jouiſſions ſur le prix de la vente deſdites marchandiſes de poiſſon d'eau douce, le tout faiſant deux ſols ſix deniers que Nous avons attribué à ſoixante-dix Offices de Jurez Vendeurs de Poiſſon d'eau douce, que Nous avons créé par cet Edit dans notre ville & fauxbourgs de Paris. Mais leſdits Jurez Vendeurs de Poiſſon de mer Nous ayant depuis repreſenté qu'ils avoient emprunté le fonds, dont ils Nous avoient payé la finance de ces dix-huit deniers pour livre ſur le poiſſon d'eau douce, tant à conſtitution de rente, que par billets ſur la place, & depenſé de groſſes ſommes pour faire ces emprunts, qu'ils ne ſe trouveroient pas en etat de rembourſer, parce qu'ils ſont dans l'obligation de faire une compenſation de ce rembourſement, avec ce qu'ils doivent Nous payer pour le rachat de l'annuel de leurs Offices, & en acquerir l'heredité, joint que les trois deniers que Nous avions aſſignez par cet Edit, pour partie de ce rembourſement, à prendre par augmentation ſur le poiſſon de mer, ſeroient devenus inutiles à leurs créanciers, attendu que cette marchandiſe étant déja ſurchargée par les differens droits que Nous y avons impoſé, Nous avons promis auſdits Jurez Vendeurs de Poiſſon de mer, par nos Declarations des 9. Fevrier 1706. & Edit de Fevrier 1707. de n'en plus augmenter les droits à l'avenir, qu'ainſi leſdits Jurez Vendeurs, ſi cet Edit avoit lieu, ſe verroient expoſez à la pourſuite de leurs créanciers pour le rembourſement des ſommes par eux empruntées, & qu'ils ont affecté ſur les dix-huit deniers qui leur appartenoient, & dont ils jouiſſoient ſur le poiſſon d'eau douce; en ſorte que par cette diſtraction, non-ſeulement ils ſeroient hors d'état de rembourſer leurs créanciers, mais même leur crédit qu'ils ont fait ſervir ſi utilement pour notre ſervice, s'y trouveroit entierement intereſſé. C'eſt pour prévenir tous ces inconveniens, qu'ils Nous ont fait ſupplier de vouloir bien recevoir leurs offres, de Nous payer la ſomme de ſept cens mille livres, & les deux ſols pour livre, dans les temps portez par leur ſoumiſſion, à condition par Nous de ſupprimer leſdits ſoixante-dix Offices de Jurez Vendeurs de Poiſſon d'eau douce créez par notredit Edit, ſans pouvoir être créez, ni rétablis à l'avenir, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, & que les deux ſols ſix deniers attribuez par notredit Edit auſdits ſoixante-dix Offices, ſeront réunis à perpetuité aux dix Offices deſdits Jurez Vendeurs de Poiſſon de mer, frais, ſec & ſalé, pour en jouir par eux en conformité de notredit Edit, lequel au ſurplus ſeroit executé à leur profit, ſelon ſa forme & teneur, de même que s'ils euſſent levé leſdits ſoixante-dix Offices, & qu'ils en euſſent été pourvûs aux autres conditions portées par leur ſoumiſſion, leſquelles ayant fait examiner en notre Conſeil, voulant favorablement traiter leſdits Jurez Vendeurs de Poiſſon de mer, frais, ſec & ſalé, conſiderant d'ailleurs que leſdits Jurez Vendeurs ayant déja perçû les dix-huit deniers ſur le poiſſon d'eau douce, il eſt naturel de leur aliener les deux ſols ſix deniers attribuez par notredit Edit du mois de May dernier; joint que cette réünion de droit, ne dérangera en rien leſdits Jurez Vendeurs, en ce que l'hypoteque de leurs créanciers des ſommes qu'ils ont empruntées, pour acquerir leſdits dix-huit deniers, paſſera en conſequence de notre preſent Edit, non-ſeulement ſur leſdits deux ſols ſix deniers, dont ils joüiront en conſequence, mais encore ſur le rachat de l'annuel de leurs Offices. A ces causes & autres, à ce Nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par notre preſent Edit perpetuel & irrevocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que leſdits ſoixante-dix Offices de Jurez Vendeurs de Poiſſon d'eau douce, créez par notredit Edit du mois de May de l'année derniere 1708. demeurent pour toûjours éteints & ſupprimez, comme Nous les éteignons & ſupprimons, ſans que pour quelque cauſe, ni ſous quelque prétexte que ce ſoit, leſdits Offices puiſſent à l'avenir être créez, ni rétablis, en Nous payant néanmoins par leſdits Jurez Vendeurs de Poiſſon de mer, frais, ſec & ſalé, ſuivant leurs offres, la ſomme de ſept cens mille livres, & les deux ſols pour livre, en ſept payemens égaux; le premier comptant, & les autres de deux mois en deux mois, les trois quarts en eſpeces, & un quart en billets de monnoye, pour ladite ſomme Nous tenir lieu de la finance deſdits ſoixante-dix Offices, au moyen de

de quoy Voulons & Nous plaît que lesdits Jurez Vendeurs joüissent des droits de deux sols six deniers pour livre attribuez sur le poisson d'eau douce, par notredit Edit du mois de May dernier, à commencer ladite jouissance du premier Decembre de l'année derniere 1708. pour être lesdits droits réünis à perpetuité aux dix Offices desdits Jurez Vendeurs de Poisson de mer, frais, sec & salé, sans pouvoir être desunis à l'avenir, qu'en les remboursant par Nous en un seul & actuel payement de ladite somme de sept cens soixante-dix mille livres en principal, & deux sols pour livre, ensemble de leurs frais & loyaux coûts. Voulons au surplus que pour faciliter ausdits Vendeurs la perception & jouissance desdits deux sols six deniers, ils puissent mettre à execution notredit Edit du mois de May dernier, de même que s'ils eussent levé lesdits Offices. Avons accordé par grace ausdits Jurez Vendeurs le dixiéme en sus de ladite finance principale, pour les frais des emprunts qu'ils seront obligez de faire, à l'effet de quoy il leur sera delivré une Ordonnance de comptant de la somme de soixante-dix mille livres sur le Garde de notre Tresor Royal, laquelle en cas de suppression desdits Offices, leur tiendra lieu de finance, de même que lesdits sept cens soixante-dix mille livres. Ne pourront les particuliers qui ont prêté leurs deniers, pour l'acquisition des dix-huit deniers désunis par notredit Edit du mois de May 1708. obliger lesdits Jurez Vendeurs de les rembourser, si bon ne leur semble, au moyen de l'hypoteque desdits créanciers, que Nous voulons & entendons demeurer en la même force & vertu, non-seulement sur lesdits deux sols six deniers acquis par lesdits Jurez Vendeurs par notre present Edit, de même que si lesdits dix-huit deniers pour livre n'eussent point été desunis des autres droits desdits Jurez Vendeurs, mais encore sur le rachat de l'annuel desdits dix Offices de Jurez Vendeurs, ausquels Nous avons permis & permettons, par notre present Edit, d'emprunter les sommes dont ils auront besoin pour Nous faire le payement de ladite somme de sept cens soixante-dix mille livres, & d'affecter & hypotequer pour seureté des emprunts lesdits droits de deux sols six deniers, sans qu'ils soient tenus d'en faire mention dans la quittance de finance qui en sera expediée, mais seulement dans les Contrats d'emprunt, & sans que pour raison de la réunion desdits droits de deux sols six deniers ausdits Jurez Vendeurs, ils puissent être augmentez à la Capitation, ni être sujets à aucunes taxes, soit pour supplément de finance ou autrement, en quelque maniere que ce soit, dont Nous les avons dès à present déchargé & déchargeons. Voulons & Nous plaît, qu'en cas de contestation, tant sur l'execution de notre present Edit, pour raison de la perception desdits droits de deux sols six deniers sur le poisson d'eau douce, que sur l'execution de notre Edit du mois de May dernier, les parties soient tenues de proceder en demandant & défendant pardevant les Commissaires de notre Cour de Parlement à Paris, Juges de la Police du poisson de mer frais, sec & salé, & du poisson d'eau douce, ausquels Nous en avons d'abondant attribué & attribuons toute connoissance & jurisdiction, & icelle interdisons à toutes nos autres Cours & Juges; faisant défenses à toutes personnes de les traduire ailleurs, ni les troubler dans la perception desdits droits, à peine de nullité, mille livres d'amende, & de tous depens, dommages & interêts. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement & Cour des Aydes à Paris, que notre present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy, suivre, garder & observer, selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnez, & ce nonobstant tous Edits, Declarations, Arrêts, Reglemens, & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons déroge & dérogeons par le present Edit; & enjoignons ausdits Commissaires de notre Cour de Parlement de Paris, & à notre Procureur General sur le fait de ladite Police & marchandise, de tenir la main à l'execution de notre present Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, Voulons que foy soit ajoûtée comme à l'Original: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles au mois de Mars, l'an de grace mil sept cens neuf, & de notre Regne le soixante-sixiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, DESMARETZ. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

XXXVII. *Janvier 1583. Edit de création des Offices de Jurez Vendeurs de poisson de mer frais, sec & salé dans toutes les Villes & Bourgades, Havres & Ports du Royaume. Registré au Parlement le 7. Mars 1583.*

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne: A tous presens & à venir. Combien que pour réprimer & corriger les abus & malversations, qui journellement se commettent par nos Sujets, au fait & Police des Vivres, nos prédecesseurs Rois ayent fait infinies Ordonnances, sur la reduction & prix excessifs à quoy sont venues toutes choses, & que de notre part à notre advenement à la Couronne, nous ayons fait tout ce qui nous a été possible, pour y établir quelque bon ordre & reglement, au soulagement de nosdits Sujets: si est-ce que pour la malice & insatiable avarice d'aucuns, negligence ou connivence de nos Officiers, qui ont dû tenir la main à l'observation, ou entretenement de nos Ordonnances, toutes choses n'ont pû être policées selon notre desir; ains au contraire, ont été & sont, comme chacun peut voir, long-temps dereglées, specialement en ce qui concerne la marchandise de poisson de mer frais, sec & salé, qui sert d'une bonne partie à la nourriture de notre pauvre peuple: ce qui auroit été cause que nosdits predecesseurs Rois, sur les plaintes à eux faites des abus qui en étoient journellement commis en notre bonne ville de Paris, capitale de notre Royaume; pour y remedier, auroient en icelle créé & érigé en titre d'Offices formez, certain nombre de Vendeurs dudit poisson, comme ils auroient aussi depuis fait en nos Villes de Roüen, Orleans, & depuis en nos Villes de Meaux, Senlis, & autres lieux, où cela auroit apporté un tres-grand profit & commodité à toutes personnes, même à tous Marchands, & autres, faisant trafic de ladite marchandise, d'autant que lesdits Vendeurs sont responsables envers eux des deniers de leurs ventes, & tenus de leur en faire l'avance & payement à l'instant d'icelles: en sorte qu'ils ne font aucuns frais, ni sejour pour attendre leurdit payement, comme ils seroient contraints faire, voire souvent en danger de perdre leursdits deniers, & de n'en pouvoir rien recouvrer, si ce n'étoit l'ordre qui a été donné par le moyen de l'établissement desdits Vendeurs. Tellement qu'étans ainsi promptement payez, ce leur est une grande commodité & occasion de plus volontairement & plus souvent faire leur trafic & commerce; chose par consequent qui tourne au bien & profit d'un chacun. Et d'autant que depuis quelque temps Nous a été remontré par aucuns bons & notables personnages, zelateurs du bien public, qu'en nos Ports, Havres, Villes & autres lieux de notre Royaume, où n'y a aucuns Vendeurs dudit poisson de mer frais, sec & salé, par Nous pourvûs, se commettent de grands & manifestes abus au fait & vente d'iceluy par plusieurs personnes qui y sont residens; lesquels comme soy disans & intitulans Hôtes & Vendeurs dudit poisson de mer, se sont cy-devant ingerez & ingerent chaque jour sans charge & commission, de faire les ventes, ou les faire faire par leurs serviteurs & servantes, ne qu'au préalable en soit faite aucune visitation, aussi qu'ils sont coûtumiers de faire ou faire faire lesdites ventes en leurs maisons, & autres lieux, en cachette, & en l'absence des Maîtres, Marchands & Mariniers ausquels les marchandises appartiennent, au lieu de les exposer en vente en leur presence, publiquement & à haute voix ès Marchez publics, ainsi qu'il se doit faire, & que font ordinairement ceux par Nous pourvûs desdits Offices de Vendeurs en nosdites Villes de Paris, Roüen, Orleans, Meaux, Senlis, & autres lieux: Et encore, au lieu de payer ausdits Marchands & Mariniers les deniers de leurs ventes à l'instant d'icelles, & leur en faire l'avance de leurs deniers, ils sont aussi coûtumiers de retenir & garder ceux qui proviennent de leursdites ventes, & s'en accommodent durant quatre ou cinq mois après la livraison desdites marchandises; tellement que lesdits Maîtres, Marchands & Mariniers, ni leurs familles, ne s'en peuvent aider, & si ne delaissent pour cela de prendre un sol pour livre pour le pretendu droit de vente avec l'onziéme poisson, & quelquefois le huitiéme du nombre qu'ils en reçoivent; & qui pis est, aucuns s'en vont souvent faisans banqueroutes, & emportent tous les deniers des pauvres Pêcheurs, ausquels en ce faisant ils ôtent le moyen d'équiper leurs vaisseaux, & de retourner faire leurs pêches, ou bien sont contraints pour y subvenir, & à leurs necessitez, d'emprunter d'autres deniers à grands interêts, en quoy ils ont souffert & souffrent tres-grande perte: & d'ailleurs plusieurs Marchands, tant de notre Royaume, qu'Etrangers, faisant ledit trafic de ladite marchandise de poisson de mer, à faute de trouver quelques Vendeurs d'icelle esdits Ports, Havres, Villes, & autres lieux de notredit Royaume, pour faire ventes de leurs marchandises, ont été & sont contraints s'adresser à certains Courratiers, & autres, qui ne sont suffisans & solvables, ni cautionnez: lesquels font lesdites ventes par intelligences qu'ils ont à aucuns Marchands interposez à vil prix & à certains termes; en étrangeant par ce moyen lesdits Marchands étrangers de leur trafic & commerce qui se fait entr'eux & nosdits Sujets, qui est ôter le cœur & courage à tous Mariniers de plus aller sur mer en pêcheries: à quoy, & à tout ce que dessus, voulant par Nous pourvoir, comme à chose qui importe grandement au bien, soulagement & commodité du public, ayant à cette fin, suivant les susdites remontrances à Nous faites, voulu chercher & entendre les causes & occasions principales de tel desordre, afin d'y remedier pour l'avenir, Nous aurions trouvé que le plus expedient remede étoit d'établir pour le fait & vente de ladite marchandise de poisson de mer frais, sec & salé, par tous lesdits Ports & Havres, Villes, & autres lieux de notredit Royaume, où il s'en fait descente & vente, pareil ordre & Police qu'en nosdites Villes de Paris, Rouen, Orleans, Meaux & Senlis, & d'y créer & ériger en titre d'Offices formez à l'instar d'icelles, des Vendeurs pour faire lesdites ventes jusqu'au nombre qui sera avisé, lesquels auront le serment à Nous & à Justice, & seront suffisamment cautionnez de personnes suffisantes & solvables. Ce qu'ayant mis en déliberation, même que ladite création d'Officiers ne

ne tourne à charge ſur nos finances, d'autant que ceux qui ſeront par Nous pourvûs deſdits Offices, n'auront aucuns gages, ains ſeulement ſemblables droits qu'ont accoutumé d'avoir & prendre leſdits Hôtes, Courratiers, & autres; qui ſe ſont, comme dit eſt, ſans aveu ni Lettres de proviſion de Nous, ingerez & ingerent chacun jour, de faire, ou faire faire ventes: auſſi que cela ne peut être à la foule de nos Sujets, ains au grand bien d'iceux, commodité & ſoulagement de tous leſdits Maîtres, Marchands, Mariniers, & autres faiſans trafic & marchandiſe dudit poiſſon de mer frais, ſec & ſalé, pource qu'il leur a toujours été & eſt permis & loiſible de faire en leurs perſonnes les ventes de ladite marchandiſe, ſi bon leur ſemble, ſans être ſujets, ne abſtraints de paſſer par les mains d'aucuns Vendeurs par Nous, ou par nos Predeceſſeurs, créez en titre d'Office, ſi ce n'eſt de leur bon gré, vouloir & conſentement, & non autrement; ce que Nous entendons être continué & avoir lieu à l'avenir. Nous, pour ces cauſes, & autres conſiderations à ce nous mouvans, après avoir mis cette affaire en deliberation en notre Conſeil, où étoient pluſieurs grands & notables perſonnages d'iceluy; de leur avis, avons par ce preſent notre Edit perpetuel & irrevocable, crée, érigé & etabli, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, créons, erigeons & établiſſons en chef & titre d'Offices formez des Vendeurs dudit Poiſſon de mer frais, ſec & ſalé, en tous & chacuns leſdits Ports, Havres, Villes, Bourgs, & autres lieux & endroits de notredit Royaume, où à preſent n'y en a aucuns par Nous pourvûs, où l'on a accoutumé de deſcendre, vendre & faire trafic & commerce de ladite marchandiſe, pour faire leſdites ventes d'icelle, ſelon & ainſi que font & ont accoûtume de faire ceux de noſdites Villes de Paris, Roüen, & autres lieux où ils ſont établis. Auſquels Offices nous entendons preſentement pourvoir, & dorenavant quand vacation y écherra, de perſonnages ſuffiſans & capables, juſques au nombre qui s'enſuit: A ſçavoir, de ſix en chacun des principaux Ports & Havres, Villes, & autres de notre Royaume, où ſe fait la plus grande deſcente & trafic de ladite marchandiſe: De quatre, trois, deux, ou un, en chacune de toutes les Villes, Bourgs, & lieux de notredit Royaume, leſquels ſeront tenus de faire & prêter le ſerment pardevant nos Juges ordinaires des lieux, & auſquels, après ledit ſerment par eux fait, avons à chacun d'eux reſpectivement permis, permettons & donnons pouvoir de faire pour les Marchands, Mariniers, ou autres, ſoit en la preſence d'eux, leurs Facteurs & Entremetteurs, ou en leur abſence, ès lieux ou ils ſeront établis, au plus offrant ou autrement de gre à gré, ainſi qu'aviſeront ceux auſquels leſdites marchandiſes appartiendront, toutes les ventes d'icelles, ſoit de poiſſon de mer frais, ſec & ſalé, comme Saulmons, Moluës, Harancs, Maquereaux, & toutes autres ſortes & eſpeces qui y ſeront amenées & deſcenduës, tant par eau que par terre, ſans en rien excepter ni réſerver, ne qu'à l'avenir il ſoit permis, ni loiſible auſdits prétendus Hôtes Courratiers, ni autres qu'auſdits Vendeurs qui auront Lettres de proviſion de Nous, de plus s'ingerer, n'entremettre au fait deſdites ventes, en quelque ſorte & maniere qus ce ſoit, ou puiſſe être, ni ſemblablement à aucuns Marchands, Mariniers, ou autres, auſquels leſdites marchandiſes appartiendront, de faire faire leſdites ventes par autres que par leſdits Vendeurs; ce que Nous leur avons expreſſément inhibé, défendu, inhibons & défendons, ſur peine de confiſcation de marchandiſe, & autres peines arbitraires: mais pourront leſdits Marchands, Mariniers, & autres, eux-mêmes en leurs perſonnes, faire les ventes de leurſdites marchandiſes, ſi bon leur ſemble, ſans être ſujets ne abſtraints de les faire faire par leſdits Vendeurs, ſans toutefois qu'il leur ſoit permis, ne loiſible d'icelles faire faire par leurs gens, Serviteurs, Facteurs, Courratiers, ou autres: ce que Nous leur avons ſemblablement inhibé & défendu, de faire ou commettre en ce aucun abus, fraude ou déguiſement, ſur la même peine que deſſus, & ce nonobſtant toute poſſeſſion & jouiſſance qu'iceux Hôtes, Courratiers, & autres, pourroient avoir ſur ce entrepriſes, que Nous avons abolies & aboliſſons par ces Preſentes, à la charge que leſdits Vendeurs qui ainſi ſeront par Nous pourvûs, ſeront tenus bailler bonne & ſuffiſante caution, chacun pour la ſomme de cinq cens livres tournois, revenant à cent ſoixante-dix écus ſol deux tiers, pardevant nos Juges ordinaires, nos Procureurs à ce preſens ou appellez, qui eſt pareille caution que ſont tenus bailler leſdits Vendeurs établis en notredite ville de Paris; auſſi qu'iceux Vendeurs ſeront reſponſables de toutes les ventes qu'ils feront, & tenus d'en faire les deniers bons auſdits Maîtres, Marchands & Mariniers, même de leur en faire l'avance & payement, à l'inſtant deſdites ventes, à tout le moins dans le lendemain, à ce qu'ils ayent meilleur moyen de continuer leurdit trafic & commerce, & que leſdits Mariniers ſoient plus enclins à retourner & faire leurs pêches ſur mer, à peine auſdits Vendeurs & à chacun d'eux de rendre & payer auſdits Maîtres, Marchands & Mariniers, tous dépens, dommages & interêts, ſelon la taxe & liquidation qui en ſera faite par nos Juges ordinaires deſdits lieux, auſquels donnons plein pouvoir de ce faire, ſi ce n'eſt que leſdits Maîtres, Marchands & Mariniers fuſſent d'accord avec leſdits Vendeurs d'attendre leurdit payement plus long-temps; & en ce faiſant, & moyennant ce, pourront leſdits Vendeurs, & leur avons permis & permettons à chacun d'eux comme deſſus, de prendre & retenir par leurs mains des deniers deſdites ventes qu'ils feront, tant pour leurs ſalaires, & faire bons auſdits Maîtres, Marchands & Mariniers leurs deniers, que pour l'avance & profit d'iceux, tels & ſemblables droits qu'ont accoutumé avoir & prendre leſdits Vendeurs de Poiſſon de mer frais, ſec & ſalé, établis en noſdites villes de Paris & Roüen, qui ſont d'un ſol pour livre, revenant à trois ſols pour écu, & encore à la charge que leſdits Vendeurs ſeront tenus & abſtraints faire leſdites ventes en leurs perſonnes, & de faire actuelle réſidence eſdits lieux où ils ſeront établis, eſquels lieux ils établiront Bureaux & Comptoirs pour y faire les payemens auſdits Marchands, Mariniers, deſquels payemens, enſemble de toutes les venuës, deſcentes & ventes de ladite marchandiſe, il tiendra bon & fidel Regiſtre, afin d'y avoir recours quand beſoin ſera, pour la conſervation du droit de qui il appartiendra: & neanmoins, où aucuns Maîtres de navire, Bourgeois ou Marchands, voudroient faire magazins, ou garder la marchandiſe de poiſſon ſale en ceulle, pour après en faire mieux leur profit, & en attendre la vente, ſinon icelle vendre ou faire vendre à credit, changer ou troquer: faire le pourront, pourvu que ce ſoit en la preſence deſdits Vendeurs, ou de l'un d'iceux, qui ſeront pour ce par Nous établis, qui tiendront Regiſtre, tant de la deſcente, que du nombre & quantité; & pareillement des jours, & prix des ventes, pour la conſervation de qui il appartiendra, & à la charge de payer par eux auſdits Vendeurs, pour leurs ſalaires & vacations de leur aſſiſtance, & de tenir ledit Regiſtre, les ſuſdits droits d'un ſol pour livre: & outre, ſeront leſdits Vendeurs cy-deſſus créez, & chacun d'eux reſpectivement tenus, & ſujets lors que les navires, barques ou autres bateaux ſeront arrivez à port de ſalut, voir & viſiter, ou faire voir & viſiter tout le poiſſon de mer frais, ſec & ſalé qui ſera amené eſdits lieux où ils ſeront établis, pour voir s'il ſera ſalubre & ſain pour le corps humain: & ſi les barils, tonnes, boucquaux, & autres vaiſſeaux où ils ſeront pacquez, ſeront de la jauge, marque & pacquage qu'il appartient, ſelon les païs dont ils ſeront: Et ſi en faiſant icelles viſitations de ladite marchandiſe, il ſe trouve quelque abus, déguiſemens ou malverſations, leſdits Vendeurs en avertiront noſdits Juges ordinaires pour y pourvoir ſelon qu'ils verront par raiſon être à faire, ſans que pour icelles viſitations, ſoit pris aucune autre choſe que leſdits droits que Nous avons, comme dit eſt, attribuez auſdits Vendeurs, à peine de ſuſpenſion de leurs Etats & Offices, & de privation d'iceux s'il y échet. Et pour ce que Nous avons entendu que quelques-uns ſe ſont par ſurpriſes, importunitez ou autrement, induëment cy-devant fait pourvoir deſdits Offices, ont fait commettre a l'exercice d'iceux en aucuns lieux, ſans Edit general, ou particulier, Nous avons toutes nos Lettres deſdites proviſions & commiſſions, ainſi de Nous obtenuës ſans Edit deuëment verifié, revoquées & revoquons, avec interdiction à ceux qui en ſont pourvûs de s'immiſcer dorénavant audit exercice, qu'au préalable ils n'ayent de Nous pris autres nouvelles Lettres de proviſion, en vertu de notredit preſent Edit de création, à peine de faux. Si donnons en Mandement par ceſdites Preſentes, à nos amez & feaux les Gens de nos Cours de Parlement, & à tous nos Baillifs, Senéchaux, Prevôts, Vicomtes & Juges, ou leurs Lieutenans, & à tous autres nos Juſticiers, Officiers & Sujets, & chacun d'eux comme il appartiendra, que ceſdites Preſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & du contenu en icelles joüir & uſer, ceux qui par Nous ou nos ſucceſſeurs Rois, ſeront pourvûs deſdits Offices, pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire, ſans ſouffrir ni permettre qu'il y ſoit en rien contrevenu: Car tel eſt notre plaiſir; nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations, Chartre Normande, & privileges quelconques. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ces Preſentes. Donné à Paris au mois de Janvier, l'an de grace 1583. & de notre Regne le neuviéme; & ſur le reply eſt écrit, *Viſa.* Signé par le Roy en ſon Conſeil, BRULART.

CHAPITRE III.

Du Controlleur de la Marée.

CEt Office fut créé par François premier en Mars 1543. pendant le fort de la guerre qu'il avoit à soutenir contre Charles-Quint. Le Parlement eut beaucoup de peine à recevoir cet Edit; il n'y fut Registré que plus d'un an après sa datte, & l'Arrêt qui est du 20. May 1544. porte, que ce fut de l'exprès commandement du Roy, *de mandato expresso Regis*. Cette création porte, que ce Controlleur seroit chargé de veiller sur la conduite des Jurez Vendeurs, d'avoir soin que les Marchands Forains fussent payez exactement, de pourvoir à la réparation des chemins, de s'informer de tous les abus & malversations qui se commettroient dans ce Commerce, & de tout ce qu'il découvriroit d'abus, ou de fautes, en avertir le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant, pour y être pourvû; mais comme toutes ces mêmes fonctions étoient déja commises aux Elûs des Marchands & à leur Procureur general, ce nouvel Officier reçut les droits qui luy étoient attribuez, & demeura sans aucun exercice. Un Office si inutile ne put pas subsister long-temps, il fut supprimé par une Déclaration du 16. Janvier 1568. Les besoins de l'Etat pendant le siége de la Rochelle & les troubles civils de la Religion, obligerent Charles IX. de le rétablir, par Lettres patentes du 3. Fevrier 1573. avec attribution d'un denier pour livre sur le prix du Poisson de mer, au lieu des gages qui luy avoient été originairement attribuez. Guillaume le Vacher en fut pourvû par les mêmes Lettres, à la charge d'en faire l'exercice en personne; le premier Edit de création avoit été registré au Parlement, celuy-cy de rétablissement fut seulement adressé au Châtelet, le Vacher s'y presenta pour être reçû, le Procureur du Roy s'y opposa; il fut ordonné qu'il se pourvoiroit devant le Roy, & le 13 Mars 1576. le Vacher fut reçû en vertu de Lettres de Jussion nonobstant l'opposition réïterée du Procureur du Roy. Monsieur le Procureur general prenant le fait & cause de son Substitut au Châtelet, se porta pour appellant de la Sentence de reception; l'affaire portée à la Grand' Chambre, Monsieur de Thou Avocat general, représenta que cet Office de Controlleur de la Marée étoit inutile, parce que le Procureur general de cette marchandise en étoit le veritable Controlleur; la Sentence de reception de le Vacher fut infirmée par Arrêt du 7. Janvier 1577. & le Vacher condamné à rendre le denier pour livre par luy levé, pour être employé au profit de la marchandise. Le Vacher obtint du Roy le 28. du même mois de Janvier des Lettres de Jussion au Prevôt de Paris, de le recevoir nonobstant l'Arrêt du Parlement, à la charge néanmoins de ne lever le denier pour livre que sur les Marchands Forains, & non sur les Marchands Bourgeois de Paris.

Bannieres du Chatelet. vol. 4. fol. 105.

Le Vacher ne fut point reçû, cette même Charge passa dans la suite à differens particuliers qui ne pûrent non plus s'en mettre en possession. Le nommé Pommey, qui en fut pourvû, obtint des Lettres patentes le 23. Decembre 1606. portant injonction au Prevôt de Paris de l'y recevoir, il falut obéir, & il fut reçû le 8. Janvier 1607.

Le 26. du même mois le Parlement, par Arrêt, les Chambres assemblées, fit défenses à Pommey de recevoir aucuns deniers sur la marchandise de Poisson de mer, à peine de six mille livres d'amende; qu'en cas de contravention il seroit pris au corps & amené en la Conciergerie. Pommey se pourvut au Conseil.

Cela donna lieu à une Instance entre Monsieur le Procureur general, François Audelin, pourvû au lieu de Pommey de l'Office de Controlleur de la Marée, & les Jurez Vendeurs; pendant ce temps-là Madame de Bullion obtint le don de cet Office, & enfin par Arrêt du Parlement du 3. Mars 1662. sur les Conclusions de Monsieur l'Avocat general Talon, il fut ordonné que François Audelin seroit incessamment reçû, si mieux n'aimoient les Jurez Vendeurs & les Marchands de Salines, luy rembourser soixante-dix mille livres, à laquelle somme la Cour avoit liquidé & moderé la finance de cet Office. Ce remboursement ne fut point fait, & le 15. Mars 1664. Edmond Maillard fut reçû à la place de Audelin decedé.

Cet Office de Controlleur a toûjours subsisté, & le Sieur Aubreau, qui en est aujourd'huy en possession, en reçoit les droits, comme tous ses prédecesseurs, mais sans exercice; ainsi tout ce qui fut representé en 1577. par Messieurs les Gens du Roy, sur l'inutilité de cet Office, s'est trouvé dans la suite très-bien justifié.

Louis XIV. pour soutenir la dépense excessive des guerres qu'il avoit à soutenir, eut recours à plusieurs moyens extraordinaires, ce qui donna lieu à la création de trente Controlleurs de Poisson de mer, & de Poisson d'eau douce, par Edit du mois de Juillet 1702. Sa Majesté déclarant néanmoins qu'elle n'entendoit point par cette nouvelle création préjudicier à l'ancien Office de Controlleur de Poisson de mer, ny au droit d'un denier parisis pour livre, qui luy est attribué; mais comme cette multiplicité d'Officiers auroit apporté beaucoup de confusion dans le Commerce, ces nouvelles Charges furent supprimées par une Déclaration du 18. Juillet 1702. & les six deniers pour livre qui leur avoient été attribuez, furent réünis aux Offices des Jurez Vendeurs, moyennant six cens mille livres qu'ils financerent.

V. ci devant titre 35. ch. 2. sect. 2. n. 2.

PREUVES.

I. *Mars 1543. Création d'un Office de Controlleur de la mar-*

FRANCOIS par la grace de Dieu, Roy de France: A tous presens & advenir, Salut. Que pour informer des monopoles, conventicules, abus & malversations qui se faisoient ordinairement, tant au fait des Elections ès Estats & Offices de Vendeurs de Poisson de mer en notre bonne Ville de Paris, comme aussi en tout ce qui dépend de l'apport, vente & distribution de cette marchandise, recepte & maniement des deniers qui en proviennent, où nous prenons

chandise de Poisson de mer, où il est fait mention d'un Arrêt du Conseil, portant qu'à l'avenir les Jurez Vendeurs, & les autres Estats concernant la Police de la marée, ne seroient plus électifs mais pourvus en titre d'Office. Registrée au Parlement le 20. May 1544. Banniere du Châtel. vol. 4. fol. 101.

droit d'imposition de douze deniers tournois pour livre, Nous ayons par cy-devant commis & deputé l'un des Conseillers des Requestes ordinaires de nostre Hostel, qui sur ce avoit fait bonnes & amples informations, lesquelles rapportees pardevant Nous en nostre Conseil privé, & en iceluy vües, a esté dit : Que doresnavant lesdites Elections n'auroient plus de lieu, & que Nous pourvoirons esdits Estats & Offices de Vendeurs, lesquels auront le serment à Nous, & seront de par Nous instituez, à ce qu'ils ayent plus de reverance à l'exercice d'iceux, leurs Estats & Offices, & par consequent plus grande crainte qu'ils n'ont eû par le passé, d'y faillir & abuser, davantage a esté & est advisé, que pour leur tenir en cet endroit la bride roide, & avoir soigneusement l'œil & regard à leurdit exercice & maniement, qui est de grande importance & consequence à la charge publique de ladite Ville, & pareillement a Nous à cause de nos droits; & afin que la voye desdits abus & malversations leur soit excluse & fermée, il est plus que requis & necessaire, mettre encore au pardessus un Controlleur d'icelle marchandise, pour l'execution & accomplissement des choses cy-après declarées: Sçavoir faisons, que Nous desirant singulierement pourvoir & donner ordre à ce qui touche & concerne le bien public & le fait de la Police; & en ce faisant, oster tous les obstacles & empeschemens qui engendrent la confusion. Pour ces causes & autres bonnes & justes considerations, à ce Nous mouvans par avis & deliberation des gens de nostre Conseil privé, avons créé, esrigé & estably, & par ces Presentes, de nos certaines sciences, plaine puissance & autorité Royale; par Edit perpetuel & irrevocable, créons, esrigeons & establissons en Chef & titre d'Office formé, ledit Controlleur sur le fait de la marchandise dudit Poisson de mer, tant frais que salé, qui est apporte & vendu ès Halles de nostre ville de Paris, lequel Controlleur & ses successeurs audit Office ou Vaccation, avenant par mort, resignation, ou autrement, sera par Nous pourveu de personnages suffisants & experimentez en ladite marchandise, pour avoir premierement l'œil à ce que suivant les Arrests donnez par notre Cour de Parlement, les Vendeurs dudit Poisson de mer, & chacun d'eux, fournissent actuellement en la presence de luy & de nostre Procureur general les six cens livres parisis qu'ils doivent, & sont tenus de fournir en deniers comptans, ès mains de ceux qui tiennent les quatre Comptoirs dudit Poisson de mer, frais & salé, affin que les Marchands & Chassemarees, soient, selon & à l'instant, ainsi qu'il est contenu par les Ordonnances faites sur ladite marchandise, payez de ce qu'ils auront apporté, pour incontinent retourner à l'autre; de sorte qu'il n'y ait plus de longueur & reculement à leur payement, comme il y a eu par cy-devant, qui a esté cause d'angendrer quelques-fois en nostre Ville la faute & necessité dudit Poisson, & ne seront rendus & restituez par lesdits Vendeurs tenans Comptoirs, iceux deniers par eux receus, tant qu'ils auront la charge & administration desdits Comptoirs, & sy ne prendront aucune pratique, ne profits sur lesdits autres Vendeurs, en leur rendant à la fin leurs deniers, ou bien pour les avoir attendus, & receus iceux pour receus; car pour abuser ainsy de leur esprit, & n'avoir aucun d'avancer, sont intervenues les fautes desdits payemens, & est enjoint par cesdites Presentes, tant ausdits Vendeurs tenans les Comptoirs, que autres Marchands dudit Poisson de mer, bailler de huit jours en huit jours audit Controlleur, par déclaration, les nombre, quantité & prix dudit Poisson, tant frais que salé, qui aura par eux esté vendu & debité, affin que l'on puisse plus clairement & aisément sçavoir si lesdits payemens auront esté faits ausdits Chassemarées & Marchands, & que Nous ne soyons frustrez de notre droit, pour la conservation duquel ledit Controlleur assistera aux Comptes de la Communauté desdits Vendeurs, qui seront tenus a ce l'appeller, pour voir s'il y auroit aucune malversation, déguisement, ou deniers tombez au particulier d'iceux Vendeurs; semblablement prendra garde, ledit Controlleur, à faire tenir ordinairement nostredite Ville suffisamment pourvué dudit Poisson de mer, sans permettre, ne souffrir qu'aucuns des Marchands transportent les marchandises salees en autres lieux & endroits hors ladite Ville, que premierement elle n'ait sa provision; d'autant qu'il s'est veu par cy-devant, que par telles voyes iceux Marchands ont tasché de mettre nostre Ville en faute ou necessité dudit Poisson salé, pour avoir moyen de plus cherement vendre le peu qu'ils y en vouloient avoir, dont à cette occasion les habitans d'icelle Ville, & tout le reste du peuple infiny qu'il y a & arrive par chacun jour, ont esté grandement incommodez; & néantmoins Nous avons deffendu & deffendons tres-expressément a iceluy Controlleur, que sous couleur de faire entretenir & observer ce que dessus, de traverser les Marchands pour les empêcher de faire leur proffit de ladite marchandise, affin de tirer & exiger d'eux aucuns presens; mais se gouverner en cet endroit selon notre intention telle que dessus; d'avantage, iceluy Controlleur s'informera diligeamment, si aucuns desdits Marchands ne revendent point les marchandises de Poisson en gros, & autres, que aux Détailleresses par le menu, contre & au prejudice de nos Ordonnances anciennes sur le fait de ladite marchandise, pour de tout en avertir nostre Prevost de Paris, ou son Lieutenant Civil, affin de punir & corriger les abus & transgressemens de nosdites Ordonnances, ainsi qu'il appartiendra & verra estre a faire, selon les exigences des cas; sur-tout donnera ordre, iceluy Controlleur, que aucuns desdits Marchands, ne menent ou fassent mener leurdit Poisson en leurs maisons & autres lieux, que ès Halles où il a accoustumé d'estre vendu, affin que par le moyen de la vente qu'ils en pourroient faire secretement, sans en avertir nos Fermiers ou Receveurs de nostre droit d'imposition, Nous ne puissions estre frustrez de nos droits; & pour à ce obvier, Voulons, Ordonnons & Nous plaist, que doresnavant tous lesdits Marchands amenant Poisson salé en nostre ville de Paris, soient tenus vingt quatre heures après leurs marchandises descenduës, apporter au vray, par déclaration pardevers ledit Controlleur, le nombre & quantité de leursdites marchandises, de laquelle déclaration, ils luy laisseront coppie signee de leurs seings, & affirmé par serment, tant pour la conservation de nostredit droit, que pour sçavoir, qui devra demeurer en ladite Ville pour la provision d'icelle, & ce qu'il s'en pourra transporter & enlever aussi pour esviter aux abus, collusion & monopoles qui s'y sont faites & font ordinairement; & ne pourront iceux Marchands reprendre leursdites marchandises pour les mener hors nostre-dite ville de Paris, ne icelles sortir desdites Halles, après qu'elle aura esté mise sous la vente de l'un des Vendeurs, sans en avertir nostredit Controlleur, lequel trouvant aucuns desdits Marchands faisant le contraire, en fera son rapport à nostre Prevost de Paris, ou son Lieutenant, pour procedder allencontre desdits delinquans & contrevenans, par confiscation de ladite marchandise, ou autrement, ainsi qu'il advisera estre à faire; & pour ce que la plus grande commodité que sçauroient avoir les Chassemarees & Voituriers de ladite marchandise, qui sont contraints aller jour & nuit pour pourvoir & fournir nostre Ville de Poisson, & de trouver bons & facils chemins par les lieux, ou endroits où ils passent, autrement ils sont demeurez, & leurs chevaux esclopez ou tuez, & leursdites marchandises perduës, Nous voulons que ledit Controlleur, ou son Commis à ce par luy deputé, avec le Sergent de la Marée, ou autre nostre Huissier, appellez les Elus de ladite marchandise plus prochains des lieux; visitent une fois lesdits chemins & passages, & qu'il puisse contraindre les Fermiers & autres qu'il appartiendra, & qui ont la charge à iceux, faire mettre en bon & convenable estat & réparations, & entretennement, à ce qu'il n'en puisse avenir aucun inconvenient; & selon le Procès verbal qu'ils rapporteront de leurdite visitation, pardevant nostre Prevost de Paris, ou son Lieutenant Civil, leur sera par luy faite taxation de leurs vaccations & journées, telle qu'il appartiendra & verra estre à faire en sa loyauté & conscience; auquel de ce faire donnons pouvoir, ensemble de les faire payer par les Receveurs de ladite marchandise, lequel en rapportant l'Ordonnance & taxation dudit Prevost ou son Lieutenant, avec le vidimus de cesdites Presentes, fait sous seel Royal pour une fois, sera tenu quitte & déchargé en ses comptes de ce qu'il aura payé, baillé & delivré ausdits Controlleur & Visiteurs, par-tout où il appartiendra & besoin sera, sans difficulté; & d'avantage, tiendra la main ledit Controlleur, à ce que les Receveurs qui par cy-devant ont eu le maniement des deniers ordonnez pour employer aux affaires de ladite marchandise, dont ils n'ont encore rendu compte, viennent dedans certains temps & terme competent, qui leur sera sur ce prefix, rendre leurs comptes de ladite recepte, où assisteront ledit Controlleur & les Avocats & Procureurs d'icelle marchandise, pour du reliqua qui se trouvera par la fin & closture desdits comptes, estre par nous ordonné ce que verrons estre à faire; & par cesdites Presentes enjoignons au Receveur desdit deniers, qui est a present & sera cy-après, que desormais à la fin de chacune année il rende sondit Compte, ainsi qu'il est accoustumé, appellez les dessusdits, sans plus user de telles longueurs & negligence, dont par cy-devant ont usé ses prédecesseurs Receveurs à la reddition de leursdits Comptes; aussi avoir l'œil, ledit Controlleur, à ce que les Vendeurs ne fassent pour l'avenir comme ils ont aucunefois fait par le passé avec nos Fermiers de ladite imposition, aucunes impositions & pactions à nos Fermes & coustumes de ladite marchandise, pour esviter aux abus & monopoles qui se sont faites par telles voyes, & generalement fera executer & employera en tout ce que dessus, les circonstances & dépendances, ledit Controlleur, ce qu'il verra & connoistra estre requis & necessaire pour le devoir de sa Charge & conservation de nostre droit, le bien, profit & utilité de la chose publique, & pour reprimer, corriger & du tout abolir iceux abus, fraudes, deguisements & malversations dessusdites, qui ont jusques-icy diverty, troublé & courrompu le bon ordre entierement observé au fait de ladite marchandise, suivant les Ordonnances & Constitutions d'icelle; lequel Controlleur tiendra & exercera ledit Office aux honneurs, autoritez, prérogatives, préeminences, franchises, libertez, droit, profit & esmolumens qui y appartiennent, & aux gages ordinaires d'un denier parisis pour livre de tout le Poisson frais & salé qui sera amené, descendu & vendu en nostre ville de Paris, tant par les Ven-

deurs

deurs de ladite marchandise, Voituriers Chassemarées, que autres, lors & au mesme instant de la vente qui sera faite. SI DONNONS EN MANDEMENT par ces Presentes à nos amez & feaux, les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, au Prevost dudit Paris ou son Lieutenant, & à tous nos autres Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que nos Presentes Créations, Establissemens, Ordonnances & vouloir, ensemble tout le contenu cy-dessus, ils entretiennent, gardent & observent, fassent de point en point entretenir, garder & observer, lire & enregistrer, & d'iceluy joüir & user plainement & paisiblement ledit Controlleur & successeur, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschement au contraire, & à ce faire souffrir & obéir, contraignant, ou fassent contraindre, sous les peines cy-dessus indites & autrement, ainsi qu'ils verront estre à faire selon l'exigence des cas, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre differé: Car tel est nostre plaisir; nonobstant aussi quelques Articles desdits Statuts & Ordonnances, Restrictions, Mandemens ou Deffenses à ce contraires; & affin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nostre scel à cesdites Presentes, sauf en autre chose nostre droit, & l'autruy en toutes. DONNÉ à Paris au mois de Mars, l'an de grace 1543. & de nostre Regne le trentiesme, Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil, ROBERTET.

II. *16. Janvier 1568. Suppression de l'Office de Controlleur de la marée. Registrée au Parlement le 16. Octobre 1568. Registre cotté C C. fol. 385.*

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France: A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, Salut. Notre Procureur general sur le fait de la marée en notre ville de Paris, Nous a fait remontrer, que vacant cy-devant l'Office de Controlleur de ladite Marée, par le deceds de Jehan Lombart, il Nous auroit presenté Requeste en nostre Privé Conseil, à ce que pour le soulagement & décharge de nos Subjetz, il Nous pleust, suivant nos Ordonnances, supprimer ledit Office de Controlleur de ladite Marée, Nous renvoyasmes cette Requeste tant à nos amez & feaulx Conseillers, les Presidens & Conseillers de nostre Court de Parlement de Paris, deputez par icelle sur le faict de la Marée, que à nos Officiers de nostre Chastelet dudit lieu, pour Nous donner sur ce leur advis, ce qu'ils auroient fait, & iceluy veu en nostre Privé Conseil, ensemble l'Edit de la création dudit Office de Controlleur, Nous aurions par nos Lettres de suppression, données à Fontainebleau au mois de Mars 1563. leuës & publiées en nostredite Court, estaint & supprimé ledit Office de Controlleur: toutefois pource que par nostre Edit du mois de Decembre dernier, Nous avons remis & restably tous les Offices qui avoient esté supprimez depuis l'Ordonnance des Estats d'Orleans, on pourroit prétendre ledit Office de Controlleur de ladite Marée y estre compris & impetrable, si par Nous n'estoit sur ce fait déclaration de nos vouloir & intention: Sçavoir faisons, que Nous après avoir derechef fait voir en nostre Privé Conseil ladite suppression, dont la coppie est cy-attachée sous le contrescel de nostre Chancellerie, pour ces mesmes causes & considerations y contenuës, avons par l'advis & déliberation d'iceluy, & de nostre certaine science, plaine puissance & autorité Royale, dit, déclaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces Presentes, voulons & nous plaist, que ladite suppression dudit mois de Mars cinq cens soixante-trois, sorte son plain & entier effet, nonobstant ledit Edit du mois de Decembre dernier, que ne voulons avoir lieu pour le regard dudit Office de Controlleur de ladite Marée, ains l'avons pour ce regard seulement revoqué & revoquons par cesdites Presentes, déclarant nulle, toute provision, qui en vertu de nostredit Edit du mois de Decembre dernier, par importunité ou autrement, pourroit avoir esté ou estre cy-après de Nous obtenuë dudit Office de Controlleur de ladite Marée, & ce en faveur de quelque personne, & pour quelque cause & occasion que ce soit, laquelle dès à present, comme pour lors, & dès lors, comme pour maintenant, Nous avons cassée, revoquée & annullée, cassons, revoquons & annullons par cesdites Presentes; par lesquelles donnons en mandement à nos amez & feaulx Conseillers les Gens de nostre Court de Parlement de Paris, Prevost dudit lieu, ou son Lieutenant, que le contenu en nos presens déclaration, vouloir & intention, ils fassent lire, publier & enregistrer, garder, observer & entretenir sans enfraindre, cessant & faisant cesser tous troubles, empeschemens au contraire: Car tel est notre plaisir; nonobstant quelconques Edits, Ordonnances, Restrinctions, Mandemens, Défenses & Lettres à ce contraires. En tesmoing de quoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. Donné à Paris le seiziesme jour de Janvier, l'an de grace 1568. & de nostre Regne le huitiesme; Ainsy signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil BRULART. Leues, publiées & enregistrées oy & ce consentant le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement, le seiziesme jour d'Octobre l'an 1568. Ainsy signé DU TILLET.

III. *7. Janvier 1577. Arêt qui infirme la reception de Guillaume le Vacher dans la Charge de Controlleur de la marée, & le condamne à rendre le denier pour livre par luy reçû. M. l'Avocat General dans ses Conclusions, fait voir l'inutilité de cette Charge de Controlleur. Registre du Parlement Cotté 291. fol. 389.*

ENtre le Procureur general du Roy, appellant de la reception faite par le Prevost de Paris, ou son Lieutenant Civil, de la personne de Maître Guillaume le Vacher, en l'Estat & Office de Controlleur de Poisson de mer, & de l'execution de certaines Lettres obtenuës par ledit le Vacher, portant Imposition d'un denier parisis pour livre sur les Marchands Forains Chassemarées, en datte du troisiéme jour de Fevrier 1573. signées sur le reply, par le Roy en son Conseil, Dubois, & de tout ce qui s'en est ensuivi, d'une part: & ledit Maitre Guillaume le Vacher Controlleur dudit Poisson, Intimé, d'autre part. De Thou pour le Procureur general du Roy, appellant contre l'intimé, dit: Combien que les Edits du Roy doibvent estre addressez & presentez à la Cour de ceans, mesmement des oppositions & appellations de ce, pour y estre veriffiez, publiez & registrez, signamment sur la Marée, dont la cognoissance privativement est attribuée à ladite Cour, & y a certains des Conseillers & Presidens d'icelle, deputez pour la cognoissance de la Marée: ce neanmoins, l'Intimé par Lettres addressées au Prevost de Paris, ou son Lieutenant susdit, s'est fait pourvoir dudit Office de Controlleur cy-devant érigé par le Roy, veriffié du commandement exprès du Roy au Grand Conseil, nonobstant des gaiges à luy donnez par ces Lettres, qui estoient de huit cens livres, à prendre sur les deniers revenans bons au Roy de la Ferme du Poisson de mer, a de nouvel fait mettre sus une imposition d'un denier pour livre sur les Poissons de mer, frais & salez, qui reviendroit à dix mille livres, eu esgard, à icelle, qu'il avoit fait veriffier au Chastelet de Paris, dont ledit Procureur general, si-tost qu'il a peu estre adverty, s'est porté pour appellant, auquel appel il conclud a mal jugé, sentencié & appointé, bien appellé; & deffenses estre faites à l'inthimé de se dire Controlleur de la Marée, d'accorder ce prétendu droit: deffenses à tous Marchands de le payer, & qu'il soit condamné & contraint mesme par emprisonnement de sa personne, de rendre ce qu'il a peu recevoir. Du Boila pour l'Inthimé dit; que cy-devant le Roy par son Edit verifié ceans, volut qu'il y eust un Controlleur de la Marée, & en fut Jehan Lombart pourveu & luy receu & institué en cet Office par le Prevost de Paris ou son Lieutenant, dont il auroit joy *nemine contradicente*, jusques à ce que voulant lever le denier pour livre à luy ordonné non sur les Marchands de ceste Ville, mais sur les Marchands Forains & Estrangers, non pas pour rudacer en soy, mais parce qu'il descouvroit plusieurs faultes & abus que y commettent les Marchands, il y auroit esté empesché: Et parce que le Roy par sondit Edit s'estoit retenu & à son Conseil pour la cognoissance des appellations & oppositions que l'on pourroit intervertir & former, y estant ledit Lombard pourveu, & en iceluy fait assigner lesdits opposans Marchands; y auroit eu renvoy aux Esleus du Grand Conseil, pour donner advis au Roy sur ce differend; & sur iceluy, après avoir oy emplement les parties au Conseil Privé, & veuës leurs pieces & productions, par Arrest sur ce ensuivy, & donné audit Conseil Privé, fut dit qu'il joyroit de son Controlle du denier pour livre; & depuis cela, estant survenu l'Edit d'Orleans, sur la remontrance des Estats, contenant suppression de tous Offices nouvellement créez; & voyant l'Inthimé pourveu, au lieu de Lombard qu'on y vouloit comprendre le sien en l'an 1567. l'on fait l'Edit de restablissement desdits Officiers supprimez, il eut Declaration & Lettres particulieres & speciales que ledit Estat de Controlleur de la Marée ne seroit aucunement supprimé, moyennant la somme de deux mille escus que ledit le Vacher en paya comptant; & ayant sa provision, il fut institué par le Prevost de Paris, ou son Lieutenant, auquel les Lettres furent addressées, & contient sa provision, interdiction à toutes Courtz d'en prendre la cognoissance, & n'en faire poursuites ailleurs que audit Conseil Privé, dont ledit Procureur general adverty, il presenta sa Requeste, affin de faire deffenses particulieres de proceder à la reception dudit Inthimé, jusques à ce que les parties oyes, aultrement y eust esté pourveu, & depuis le tout revoqué & remonstré au Roy en sondit Conseil, y a autre Arrest, où il estime que ledit Procureur general ait esté cy-devant contrevenant; & au lieu du denier pour livre, l'Inthimé avoit huit cens livres de gaiges; suivant lequel Arrest il est institué & receu, & joyst quelque temps, que voulant descouvrir les abus & malversations, que commettent ordinairement les Marchands à la Marée: il y est derechef empesché, & cela venu à sa cognoissance du Roy, y a Arrest, par lequel on luy oste lesdits huit cens livres de gaiges, & est remis l'imposition du denier pour livre, non sur les Marchands de ceste Ville, mais sur les Estrangers, avec interdiction à tous Juges d'en prendre la cognoissance, laquelle ledit Seigneur se seroit retenuë en son Conseil; & ce qui contraignit ledit Inthimé de rien faire, fut pource que Gohin Recepveur general qui avoit arresté de luy payer lesdits gaiges de huit cens livres, ne les voulant plus payer, disant que c'estoit une charge sur les finances du Roy, tellement qu'il n'y avoit en cela aucune faulte de sa part, puisque il estoit mandé au Prevost de Paris, de veriffier l'Edit, & faire joir ledit Inthimé; & en tout cas seroit ledit Procureur general du Roy son garend. De Thou pour le Procureur general du Roy dit que l'Inthimé n'est & ne peult estre comme Controlleur, partie capable, parce qu'il n'a esté receu par la Cour, ni fait le serment: aussy ne fault point

point de Controlleur ; car le vray Controlleur, c'eſt Jacquart Procureur general ſur le fait de la Marée, qui a fait le ferment ceans ; ſçavoir eſt, qu'il y eut cy-devant un Edit de Controlleur preſenté à ladite Cour, pour y eſtre veriffié, qui fut empeſché par le Procureur general du Roy, & depuis y eut évocation, & l'Edit veriffie au grand Conſeil, eſt ſurvenu l'Edit de ſuppreſſion generalle de tous les Offices créez de nouvel, eſtant verifie ceans, ou en tout cas il faloit voir s'il y avoit eu quelque eſtabliſſement après que l'on a change l'Edit de l'impoſition d'un denier pour livre qui revient à deux mille livres, que il a eſté contraint payer par chacun an, outre les autres daſſes & impoſitions, comprend un denier de convention de ce droit à huit cens livres de gaiges chacun an, à prendre ſur le Domaine, que l'on fait veriffier non pas en ladite Cour, mais au Chaſtelet, par deſſus les deffenſes particulieres ordonnées eſtre faites par Arreſt ; & qu'après ſoubz prétexte de vouloir déchairger les finances du Roy deſdits gaiges, ont repris l'Edit de l'impoſition d'un denier pour livre ; & n'y fait rien de vouloir dire que c'eſt le Marchand Forain qui paye la daſſe, & non pas les Marchands de ceſte Ville ; il ſe voudra rembourſer, & pour un denier qu'il payera, il en aura trois ou quatre ; & partant ledit Procureur general eſt bien fondé en ſon appel, & y perſiſte. LA COUR faiſant droit ſur l'appel interjetté par le Procureur general du Roy, dit, qu'il a eſté en tout & par-tout mal & nullement ordonné & procedé, bien appellé par luy ; & en entherinant la Requeſte par luy faite, dit que ledit le Vacher ſera tenu, & le condamne à rendre le denier pour livre par luy levé, pour eſtre employé au profit de la marchandiſe, avec inhibitions de le lever pour l'advenir. Fait en Parlement le ſeptiéme jour de Janvier mil cinq cens ſoixante dix-ſept. Signé, DU TILLET.

CHAPITRE IV.

Du Receveur des deniers communs des Marchands & Voituriers de Marée.

V. tit. 37. n. 7.

NOus avons vû dans les Chapitres précedens, combien les Marchands & Voituriers de Poiſſon de mer furent traverſez au commencement de leur Commerce, & combien de fois ils furent obligez d'avoir recours à l'autorité du Roy, & à celle du Parlement, pour ſe garentir des violences qui leur étoient faites, ou pour en obtenir la réparation ; cela ne ſe pouvoit faire ſans une fort groſſe dépenſe : & comme ils y avoient un interêt commun, le Roy Jean par ſes Lettres patentes de protection & ſauvegardes, qu'il leur accorda au mois d'Avril 1361. que j'ay rapporté ailleurs, leur permit de lever ſur leurs propres marchandiſes les ſommes qui leur ſeroient impoſées par le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant leur Conſervateur, appellé avec luy le Conſeil de la marchandiſe, & un certain nombre des Marchands Forains ou Voituriers, pour être les deniers qui en proviendroient, employez au bien commun de leurs affaires, & que la recette en ſeroit faite par l'un d'entr'eux, qui ſeroit par eux choiſi & deputé, qui ſeroit tenu d'en rendre compte toutes les fois qu'il en ſeroit requis.

Regiſtre de la marée fol. 192. V°. — Regiſtre de la marée, fol. 9. Livre verd vieux du Châtelet, fol. 102.

Nous avons vû auſſi que pour plus grande commodité, les Marchands chargerent Boutry leur Procureur au Parlement, de faire cette recette, qu'il leur en rendit un premier compte le 25. Septembre 1358. que ce compte fut conteſté par les Marchands, & que le Receveur du Domaine de Paris ſe plaignit auſſi contre Boutry, que ſous prétexte de faire cette recette, il y comprenoit les deniers qui ſe levent pour le Roy ſur le poiſſon de mer. Ce qui donna lieu à l'Arrêt du 21. Août 1361. qui condamne Boutry à rendre un nouveau compte aux Marchands & Voituriers de poiſſon de mer, pardevant les Commiſſaires du Parlement, & en la preſence du Receveur du Domaine.

V. tit. 37. n. 6. — Regiſtre de la marée, fol. 169. — V. tit. 39. n. 5.

Les Marchands ainſi mécontens de leur Procureur, chargerent de cette recette de leurs deniers communs les Jurez Vendeurs pour leur en rendre compte immediatement ; mais n'ayant pas été plus ſatisfaits de ces Officiers qu'ils l'avoient été de leur Procureur, il y fut pourvû par un Réſultat de leurs Elûs ou Syndics, du 4. Octobre 1370. confirmé par Lettres patentes du même mois. Ce Réſultat porte que les Jurez Vendeurs, ou les heritiers de ceux qui ſeroient decedez, leur rendroient compte de toute la recette qu'ils avoient faite depuis que Boutry ne s'en mêloit plus, & chargerent d'abondant le même Boutry de faire cette recette, à la charge de leur en rendre compte, & au Conſeil de la marchandiſe tous les ans.

Regiſtre de la marée, fol. 244. Livre verd neuf du Châtelet, fol. 81. — V. tit. 39. n. 7. art. 1. & 7.

Cette inſtabilité & variation de Receveur, donna enfin lieu au Parlement d'ordonner par ſon grand Reglement de 1414. qu'en la preſence des Commiſſaires de la Cour, par la déliberation & l'avis du Conſeil de la marchandiſe, & de quelques-uns des plus notables Marchands de poiſſons de mer, il ſeroit commis & ordonné un Receveur, pour faire la recette & la dépenſe de leurs deniers communs.

Que ce Receveur ne pourroit diſpoſer ou diſtribuer aucun des deniers de ſa recette, ſans un mandement par écrit des Commiſſaires de la Cour, à l'exception toutefois des gages ordinaires des Officiers.

Qu'il ſeroit tenu de rendre compte une fois chacun an, environ la Fête de la Saint Jean, devant les Commiſſaires de la Cour, aux Elûs, leur Procureur general & conſeil, & trois ou quatre des principaux Marchands ou Voituriers Forains, pour y former leurs débats, ſi bon leur ſembloit ; ſur leſquels ils ſeront reglez par les Commiſſaires de la Cour.

Qu'il auroit pour ſes gages, la ſomme de vingt-quatre livres pariſis ſeulement, avec les écritures de ſes comptes, qui ſeroient taxez par les Commiſſaires de la Cour.

Un très-ancien uſage a établi que ce compte du Receveur ſe doit rendre devant Meſſieurs les Commiſſaires de la Cour, en la preſence du Doyen des Subſtituts de Monſieur le Procureur general, de l'ancien Avocat du Roy au Châtelet, de deux Avocats au Parlement conſeils de ce commerce de poiſſon de mer, & du Procureur general de la Marée.

CHA-

CHAPITRE V.

Du Maître des petits Paniers, des Gardes de la Halle, & du Sergent Gardien de la Marchandise.

J'Ay joint ensemble ces trois Officiers, par le rapport qu'ils ont entr'eux, & parce qu'en effet ce sont les derniers Officiers de service, & par lesquels je finiray ce Chapitre.

SECTION PREMIERE.

Du Maître des petits Paniers.

J'ay rapporté dans les Chapitres précedens l'obligation imposée aux Marchands de Poisson de mer pour les provisions de Paris, que tous les paniers dont ils se servent, soient uniformes & de la grandeur de l'Etalon marqué aux armes du Roy, qui est gardé à la Halle. Il y avoit autrefois un Officier qui étoit chargé d'examiner ces paniers des Marchands, d'en faire le Controlle à leur arrivée à la Halle, & s'il en trouvoit de trop petits, faire condamner les Marchands aux peines portées par les Ordonnances, ce qui luy fit donner le nom de Maître des petits paniers; l'on ne trouve point la création de cet Officier, elle est fort ancienne; il en est parlé pour la premiere fois dans l'Ordonnance du Roy Jean du trente Janvier 1350. mais comme d'un Officier qui étoit dessors en exercice.

V. tit. 39. c. 3.

V. titre 39. n. 3. art. 25. n. [illegible] n. 7. art. 31. 100. & 101.

Cet Office n'est plus en nature, je n'en ay point trouvé la suppression, & je croy que l'usage s'en est aboly insensiblement. Les fonctions en subsistent néanmoins toûjours, elles sont exercées aujourd'huy par les Jurez Vendeurs. Le Reglement de Messieurs les Commissaires du Parlement du vingtiéme Janvier 1696. Article 5. leur prescrit ce qu'ils y doivent observer: je l'ay rapporté ailleurs, où il peut-être vû.

V. titre 39. n. 18. art. 5.

SECTION II.

Du Garde de la Halle.

Il y en avoit autrefois deux, les fonctions de ces Officiers consistoient dans ces premiers temps à recevoir en dépôt & à garder dans les Halles couvertes & fermées, dont ils avoient les clefs, les Poissons frais qui restoient à vendre le premier jour de l'exposition, soit en gros, soit en détail. Ils répresentoient le lendemain ces Poissons pour être visitez par les Jurez, & s'ils étoient encore trouvez bons, être vendus, sinon jettez. Il en est parlé dans plusieurs Articles des Chapitres précedens, touchant l'obligation où étoient dans ces temps d'ordre & de discipline, & où devroient être encore les Marchands, pour les réduire à ne rien exposer en vente de corrompu, & qui pût nuire à la santé.

V. titre 39. n. 7. art. 59.

Ces Officiers étoient en exercice dès le Reigne du Roy Jean, mais la forme de les élire & de les mettre en possession ne fut fixée & renduë stable, que par le grand Reglement du Parlement de l'an 1414. Ce Reglement porte, „ que pour la garde des Halles, seroient choisis par les „ quatre Elûs, le Conseil de la Marchandise, les autres Marchands Forains, & par les Vendeurs „ & les Voituriers, deux bonnes personnes, lesquelles seroient ensuite instituées par le Prevôt de „ Paris, pardevant lequel ils jureroient de garder fidélement ce qui leur seroit confié, & donne„ roient caution de deux cens livres parisis; pour sûreté de la restitution de ce qui seroit perdu „ par leur faute.

V. titre 39. n. 3. art. 47. & 48. n. 7. art. 63.

Nicolas Pintour & Nicolas Rome furent pourvûs de ces deux Offices par Lettres du 10. Decembre 1543. adressées au Prevôt de Paris pour les y recevoir.

Banniere du Châtelet. vol. 4. fol. 52.

La grandeur où la ville de Paris est parvenuë depuis ce temps-là, le grand nombre des Marchez qui ont été établis pour le détail des marchandises en differens lieux, ont été autant de causes qui ont fait perdre insensiblement l'usage de porter par les Détailleurs aux gardes de la Halle, ce qu'il leur reste de Poisson après l'heure de la vente passée. Ainsi ces Officiers ayant moins d'employ, leurs Charges ont été réünies; il n'y en a plus qu'un en exercice, & toutes ces fonctions ne consistent à present qu'à la garde des clefs des Halles couvertes, tant celles où sont les Etaux pour la vente des Poissons frais, que celles des salines.

Ils furent autrefois troublez dans l'exercice de leurs Offices par le Fermier du droit de coûtume qui se leve pour le Roy sur le Poisson de mer. Ce Fermier prétendit que c'étoit à luy d'avoir les Clefs de la Halle au Poisson: les Tresoriers de France avoient prononcé en sa faveur: les Gardes de la Halle se porterent pour Appellans de la Sentence de ce Tribunal, & par Arrêt du 27. Mars 1582. elle fut infirmée & les Gardes de la Halle maintenus en possession d'avoir la garde des Clefs. Cet Officier qui est à present unique, a été encore confirmé en sa Charge par un Arrêt du Conseil du onze Janvier 1674. & un Edit rendu en consequence au mois de May de la même année; ces derniers Titres reglent aussi les droits qui luy sont attribuez; ils peuvent être vûs ci-après au nombre des preuves de ce Chapitre. La Declaration de Louis XIV. sur le fait des Aydes du mois de Juin 1680. porte enfin, que la Halle aux Salines sera fermée à deux diférentes Clefs, dont l'une sera déposée entre les mains du Garde de la Halle, & l'autre en celles du Fermier des droits du Roy.

PREUVES.

I. 27. Mars 1582. *Arrêt par lequel les deux Gardes de la Halle sont maintenus dans le droit d'avoir la garde des clefs, contre les prétentions du Fermier du Domaine. Registre de la marée, fol. 255.*

ENtre les Maiſtres & Gardes de la marchandiſe de poiſſon frais & ſallé aux Halles de Paris, Appellans des Appointemens & Sentences données par les Treſoriers de France à Paris, le 21. Aouſt dernier, execution d'icelle, commandement & contrainte par priſon, & de tout ce qui s'en eſt enſuivy, d'une part: Et Adam Depraſt, ſoit diſant Fermier de la Coûtume du poiſſon de mer, Intimé d'autre; & ne pourront les qualitez nuire ni prejudicier aux parties. D[illegible] pour les Appellans, dit, qu'ils ſont pourveus par le Roy en titre d'Office de la garde de poiſſon frais & ſalé ès Halles de ceſte Ville de Paris, qui les rend reſponſables non ſeulement de la marchandiſe qui eſt ès Halles couvertes, mais auſſi de ce qui eſt en plain champ, & pour ceſte raiſon doivent en avoir les clefs, ainſy que de tout temps leurs prédeceſſeurs ont eus: toutesfois, l'Intimé qui eſt Fermier d'un droit de Couſtume, introduit n'y a pas long-temps, leur a fait Inſtance cy-devant par les Treſoriers de France, affin d'avoir les clefs. Les Appellans comparus, remonſtrèrent que les Treſoriers eſtoient incompetans, & ſe reconnoiſſans tels, le different fut renvoyé pardevant les Conſeillers du Treſor, par Sentence deſquels donnée ſur les productions des parties. Les Appellans ont eté maintenus & gaigné leur cauſe, dont y a eu appel interjetté par l'Intimé, relevé & conclud en ceſte Cour; au prejudice duquel ledit Intimé s'eſtant retiré pardevers le Roy, & ayant obtenu par anticipation la meſme Ferme pour ſix ans, il a fait mettre en ſon Bail une clauſe, à la charge qu'il auroit les clefs; & pour les luy faire delivrer, s'eſt addreſſé auſdits Treſoriers: leſquels par leur Jugement, nonobſtant les remonſtrances des Appellans, ont ordonné que l'Intimé auroit les clefs; & de fait, ont eſté contraints les luy délivrer. Duquel Jugement, d'autant qu'il fait préjudice au procès par eſcript; enſemble de l'execution, & de ce qui en eſt enſuivy. Les Appellans ont appellé, ſi concluent à ce qu'il [illegible] avoir été mal, nullement & incompetemment jugé, ordonné & executé, & que les clefs ſeront rendues aux Appellans par les mêmes contraintes qu'on leur a faites, & demandent deſpens, dommaiges & intereſts. Duval pour l'Intimé, dit, qu'il eſt d'accord du procès par eſcript pendant ceans; mais la Ferme étant à bailler ſur les remontrances faites au Roy, de la diminution d'icelle, ſi les clefs des Halles n'eſtoient baillées au Fermier; comme auſſi le Roy a touſjours prétendu que ſon Fermier les doit avoir, ſpecialement de la Halle baſtie aux deſpens du Roy, il a eſte auſſi arreſté, & à ceſte condition a eſté la Ferme laiſſée à l'Intimé, lequel partant, ſuivant ſon Bail, doit avoir les clefs; attendu meſmement que le Roy ne plaide dégarny, & ſeroit le Procureur general ſon garend. De Thou pour le Procureur general du Roy, que puis que l'Intimé eſtoit appellant de la Sentence donnée contre luy au Treſor, il ne devroit rien attenter; & neantmoins au prejudice de l'appel, ſur une Lettre qu'il a fait addreſſer aux Treſoriers de France, leſquels n'ont aucune Juriſdiction contentieuſe, ont ordonné par proviſion, qu'il aura les clefs, ce qui ne ſe peut ſouſtenir, & lecture faite du Jugement donné par leſdits Treſoriers, & les Exploits d'execution d'iceluy: LA COUR dit, qu'il a eſté mal, nullement & incompetamment jugé par les Treſoriers de France, bien appellé par les Appellans, condampné l'Intimé ès deſpens des cauſes d'appel, en emandant le Jugement, & faiſant ce que leſdits Treſoriers ont deub faire, ordonne que les clefs demeureront aux Appellans, ſuivant la Sentence donnée par les Conſeillers du Treſor, juſques à ce que par la Cour, ayant veu le procès par eſcript d'entre les parties, autrement en ſoit ordonné: Et ſera ledit Procès jugé en cette Grand' Chambre, ſuivant l'Ordonnance; & ordonne que ce qui a eſté payé par leſdits Appellans, en vertu dudit Jugement, leur ſera rendu & reſtitué. Fait en Parlement le vingt-ſeptieſme jour de Mars, l'an mil cinq cens quatre-vingt-deux. Signé, DU TILLET.

II. May 1674.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, Salut. Nous aurions par notre Edit du mois de Fevrier dernier, & pour les conſiderations y contenuës, reduit les Officiers de Police de notre Ville de Paris à un certain nombre, & ſupprimé le ſurplus; & par Arrêt de notre Conſeil du vingt-unième Mars enſuivant, ordonné qu'ils rapporteroient pardevant les Commiſſaires que Nous aurions à ce deputez, les Lettres de proviſions, Quittances de Finances, Contrats d'acquiſitions de leurs Offices, & des Etats certifiez veritables; des droits & emolumens qui leur ont eté attribuez, pour être ſur le tout [illegible] choix des Officiers réſervez, & au rem[illegible] des ſupprimez par ledit [illegible] fait par notre bien amé Jacques Guillemot proprietaire de deux Offices de Garde du Poiſſon frais, ſec & ſalé, amené tant par eau que par terre en ladite Ville de Paris, Nous avons jugé leſdits deux Offices ſi néceſſaires au public; & d'ailleurs les ſommes que ledit Guillemot & ſes auteurs ont payées, tant pour la premiere finance deſdits Offices, que pour être confirmé en la jouiſſance des droits attribuez, ſi conſiderables, que Nous avons eſtimé plus utile au public, & plus avantageux pour Nous, de recevoir les offres que ledit Guillemot Nous a faites, de payer en nos Revenus Caſuels, la ſomme contenuë au Rolle arrêté en notre Conſeil; en conſequence de ſa propoſition, pour etre maintenu & conſervé en l'exercice & fonction deſdits deux Offices de Garde du Poiſſon de mer frais, ſec & ſalé; & à cet effet, Nous aurions par Arrêt de notre Conſeil d'Etat du vingt-huitiéme Avril dernier, ordonné que ledit Guillemot demeureroit conſervé en l'exercice & fonction deſdits Offices, comme il faiſoit auparavant l'Edit du mois de Fevrier dernier. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, & de notre grace ſpeciale, certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité Royale, Nous avons dit, declaré & ordonné; & par ces Preſentes ſignées de notre main, diſons, declarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que ledit Guillemot ſoit & demeure conſervé en l'exercice & fonction deſdits deux Offices de Garde du Poiſſon de mer frais, ſec & ſalé, amené tant par eau que par terre en notre bonne Ville de Paris, comme il faiſoit auparavant l'Edit du mois de Fevrier dernier, auquel Nous avons déroge & derogeons pour ce regard; & en conſequence, ordonnons qu'il jouïra de huit ſols quatre deniers pour millier de Moluë compte de Paris; de vingt deniers pour tonne, & dix deniers pour baril de Harengs ſors; deux ſols ſix deniers pour leſt ou douzaine de toutes autres ſortes de barillages; deux ſols ſix deniers pour chaque poinçon de Nots ou trippes de Moluë; cinq ſols pour tonne de Moluë; enſemble de deux logemens appartenans auſdits Offices, à chaque bout de la Halle, & ayant vûë ſur icelle. Faiſons défenſes à toutes perſonnes, autres que celles qui ſeront commiſes par ledit Guillemot de s'immiſcer en l'exercice & fonction deſdits Offices, ni de le troubler en la perception deſdits droits & émolumens & jouïſſance des privileges & logemens en dépendans; à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts; le tout à la charge par ledit Guillemot de payer en nos Revenus Caſuels, la ſomme contenuë au Rolle qui a été à cet effet arrêté en notre Conſeil. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles faire garder & obſerver, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu, ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Ordonnances, Privileges, Reglemens, Arrêts, & choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes. CAR tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable; Nous avons fait mettre notre Scel. Donné au Camp devant Bezançon, au mois de May, l'an de grace mil ſix cens ſoixante & quatorze, & de notre Regne le trente-uniéme. Signé, LOUIS: Et ſur le reply, Par le Roy, COLBERT, Et à côté eſt écrit, Viſa, DALIGRE. Pour confirmation des droits & logemens des Gardes des Halles. Signé, COLBERT.

Edit qui maintient [illegible] Guillemot, p[illegible] ces deux [illegible] de de la Halle, dans ſes fonctions & en ſes droits.

SECTION III.

Du Sergent Gardien de la marchandiſe de poiſſon de mer.

V. tit. 39. Les anciens Reglemens font ſouvent mention des Sergens du Châtelet, pour Gardiens de la marchandiſe de poiſſon de mer. Leurs fonctions conſiſtoient à garder les Marchands Forains ou Chaſſemarées de force & de violence ſur leurs routes, & à faire tous les exploits concernans cette marchandiſe. Les traverſes que les Marchands avoient eu à ſouffrir dans les commencemens de leur commerce étant beaucoup diminuées, & les temps devenus plus tranquilles, le nombre de ces Sergens Gardiens fut reduit à deux; l'un à verge pour la Ville & Banlieuë de Paris, & un à cheval pour les lieux ſituez hors cette étenduë.

V. titre 39. n. 5. art. 2. n. 7. art. 21.

Il n'y a plus à preſent en exercice que le Sergent à verge; ſes fonctions conſiſtent à ſe trouver à la

la Halle les jours de vente, pour faire retirer du Parquet de la Marée, les gens qui embarrasseroient les Jurez Vendeurs. Il doit aussi assister ces mêmes Officiers & les Jurez Compteurs, lors qu'ils visitent les trempis des Détailleurs, & les Marchez les Dimanches & les Fêtes qui arrivent en Carême. Ces dernieres visites se font pour empêcher qu'il ne s'expose en vente de cette marchandise de Salines, dont le commerce n'est pas pressé, chacun pouvant en faire sa provision par avance & sans attendre ces jours destinez au Service divin. Ce même Sergent Gardien doit faire encore tous les exploits qui luy sont commandez, & qui concernent la discipline ou police de ce commerce.

V. tit. 39. n. 10. art. 16. n. 18. art. 6. 21. 22. & 27.

TITRE XXXVI.

Des Officiers & autres personnes du Conseil de la Marée.

CHAPITRE PREMIER.

Des Jurez Prud'hommes.

J'Ay rapporté ailleurs les preuves, ou du moins les fortes conjectures, que ce commerce n'a commencé, pour les provisions de la Ville de Paris, que sous le regne de Louis le Jeune, environ l'an 1170. Tant que les Marchands n'y furent point traversez sur leurs routes, l'on n'eut pas besoin de consulter d'autres personnes que ceux sur la foy desquels l'on pouvoit s'assurer que la marchandise qui étoit exposée en vente, n'étoit corrompuë ni autrement nuisible à la santé : ce fut ce qui donna lieu à l'élection des quatre Jurez ou Prud'hommes, dont le nombre fut augmenté jusques à six.

V. cy-devant tit. 29. chap. 1.

Ce nom de Prud'homme, en Latin *Probi homines*, étoit fort en usage en France, au commencement de la troisiéme branche de nos Rois, pour signifier un homme de bien, sur la probité duquel on pût se reposer: on le distinguoit de cet autre mot Preux homme de l'ancien mot François preux, dont on qualifioit un homme de cœur & vaillant en guerre.

Joinville, dans la vie de Saint Loüis, rapporte „ que Philippes Auguste ayant appris que le Comte de Châlons avoit eu un fils, dit en ces termes : Dieu veüille le faire preux homme & prud'homme, car grande difference y a-t-il entre preux homme & prud'homme, maints Chevaliers y a entre les Chrétiens & les Sarrasins, qui sont assez preux, mais ils ne sont pas prud'hommes, car ils ne craignent, ni n'aiment Dieu". Ce nom Prud'homme n'est plus en usage parmy nous, que dans quelques-unes de nos Coûtumes, qui le donnent aux gens experimentez, que l'on nomme pour estimer la valeur des choses qui sont en contestation. Certaines Communautez d'Artisans de Paris, ont néanmoins conservé encore cet ancien usage, de nommer Prud'hommes leurs Jurez : c'est aussi le nom que l'on donne à Marseille aux Juges, qui connoissent des différens qui naissent à l'occasion de la pêche des Poissons de mer.

Ainsi, par tout ce qui vient d'être observé dans les Chapitres précedens, il y a trois sortes de professions qui ont commencé en même-temps, & qui sont aussi anciennes que le commerce de Poisson de mer. Les Compteurs & Déchargeurs, les Prud'hommes ou Jurez Visiteurs & les Vendeurs. Ce sont les seuls dont il est parlé dans les Ordonnances de S. Louis de l'an 1254. & dans celles du Roy Jean du 30. Janvier 1350. En effet, pour un commerce pacifique, il n'en faloit pas davantage. Les Marchands Forains étant arrivez à la Halle, n'ont besoin que de Compteurs pour la décharge & le compte de leurs marchandises, & de Vendeurs pour en faire le débit; mais le Public y a un interêt bien plus sensible. L'humidité & la délicatesse de la chair de Poisson, sont des dispositions prochaines & presque inévitables à se corrompre, & cette corruption est d'autant plus mauvaise & plus dangereuse à la santé, que c'est l'un de nos meilleurs alimens, quand il est pris dans sa bonté, *corruptio optimi pessima*.

V. tit. 39. n. 1. 2. & 3.

La rusticité des gens qui se mêlent de ce commerce, & l'avidité du gain, ne leur permet pas, à la verité, de faire ces reflexions tirées de la Politique & de la Medecine; mais il a été du soin des Magistrats d'y suppléer par leur prudence. Un pareil vice dans le commerce de cet aliment si exquis & si necessaire, auroit pû causer un très-grand nombre de si dangereuses maladies, qu'il étoit important de ne le pas souffrir. Ce fut ce qui donna lieu à l'élection qui se faisoit tous les ans de ces Prud'hommes ou Jurez. Ils devoient se trouver à la Halle aux jours & aux heures des marchez, pour visiter les marchandises de Poisson de mer, avant qu'elles fussent exposées en vente par les Forains. Ils visitoient même d'abondant celles qui demeuroient à vendre le premier jour, & il n'étoit pas permis de les garder jusqu'au lendemain, s'ils ne jugeoient qu'elles pouvoient s'y conserver. Il étoit encore de leurs soins de visiter les Détailleurs, tant à la Halle, que dans les autres marchez. Ils devoient y donner leurs attentions à deux choses importantes au bien public; l'une qu'il n'y fût exposé en vente aucun Poisson corrompu, & l'autre, que les Détailleurs se contentassent d'un gain raisonnable; ce gain pour être legitime, devoit être proportionné au prix que les Dé-

V. tit. 36. ch. n. 1. V. titre 39. n. 1. art. 16. n. 2. art. 23. 24. & 27. n. 3. art. 42. 49. 52. 56. 57. n. 7. art. 1. 17. 22. 23. 24. 25. 26. 59. 60. 61. [illegible] 71. & 75. n. 1. art. 1.

Détailleurs avoient acheté leurs marchandises des Forains, dont les Prud'hommes avoient l'Etat qui leur étoit donné chaque jour par les Jurez Vendeurs. Ils furent d'abord établis au nombre de quatre; on les augmenta ensuite jusqu'a six, quatre pour visiter les Poissons en gros & en détail à la Halle, & deux pour visiter les Detailleurs dans les autres marchez.

L'élection s'en faisoit tous les ans devant le Prevôt de Paris; il recevoit leur serment, & c'étoit à son Tribunal qu'ils faisoient leurs rapports des contraventions. Il étoit très-étroitement défendu à toutes personnes de les troubler, ou de leur dire des injures dans l'exercice de leurs fonctions, & ils étoient sous la protection & la sauve garde du Roy & du Parlement, pendant l'année de leur Jurande; on les engageoit à bien faire leur devoir, par l'application qui leur étoit faite de la moitié des amendes qui étoient prononcées sur leurs rapports, & par l'exemption du service du guet de nuit, que les bourgeois étoient obligez de faire en ce temps-là.

Ces six Jurez étoient pris autrefois du nombre des plus gens de bien d'entre les Marchands de poisson de mer en détail; mais cet usage est changé, & voicy ce qui s'observe à present. Messieurs les Commissaires de la Cour, à la diligence du Procureur general de ce commerce, font assembler devant eux tous les deux ans au mois d'Octobre, les Jurez Vendeurs & les Jurez Compteurs; dans cette assemblée il se fait deux sortes d'élections; la premiere par les Jurez-Vendeurs seuls, de deux d'entr'eux pour tenir le Comptoir de la vente du Poisson frais, & de deux autres pour tenir le Comptoir des salines. La seconde élection est encore faite par les Vendeurs seuls, de deux d'entr'eux, & ensuite par les Vendeurs & les Compteurs, ensemble de quatre Compteurs, pour faire avec les deux Vendeurs le nombre de six, au lieu de ces six anciens Jurez Prud'hommes. Pour retenir toûjours néanmoins quelque espece de vestige, ou d'imitation de l'ancien usage, les deux derniers Compteurs Elûs prennent la qualité de Jurez Détailleurs, quoyqu'ils ne se mêlent point du métier, & que cela leur soit même défendu par les Reglemens.

Ces six Officiers sont chargez par l'Arrêt de leur élection de Jurande, de visiter la marchandise de Poisson de mer, tant aux Halles, que dans les Marchez de la ville & fauxbourgs de Paris, & dans les maisons des Marchands Détailleurs & Détailleresses, & par-tout ailleurs où besoin sera, qu'en faisant ces Visites, ils dresseront leurs Procès verbaux pardevant l'Huissier, Garde de la marchandise ou autre Huissier sur ce requis, en cas d'absence ou de maladie, de toutes les malversations, monopoles & abus, si aucuns se trouvent avoir été commis contre les Ordonnances, Arrêts & Reglemens, dont sera fait rapport en la Cour, ou pardevant le Procureur general de ce commerce pour y être pourvû.

On ne doit pas douter que ces six Officiers n'ayent toute la capacité & toutes les bonnes intentions necessaires pour se bien acquiter de cette Jurande, si importante au bien public, mais comme ils sont occupez à leurs principaux emplois, ils n'ont pas le temps de vaquer à celuy-cy; c'est en effet cette considération qui a donné lieu à réduire par l'Ordonnance de Messieurs les Commissaires du 20. Janvier 1696. tous leurs soins aux seules visites des maisons où se font les trempis, pour en empêcher les falsifications & les autres abus préjudiciables à la santé, & à visiter les Marchez les jours des Dimanches & des Fêtes qui arrivent en Carême, pour y interdire le commerce des Salines, comme il est prouvé dans les deux Chapitres précedens. Ainsi les visites des Poissons frais exposez en vente sont totalement abandonnées; les femmes qui font ce commerce débitent également en toute liberté les mauvais & les plus corrompus, de même que les bons. La puanteur qui empoisonne souvent l'odorat, lorsque l'on passe dans les Marchez, en est une preuve bien évidente. De-là il arrive que comme ce sont les pauvres artisans, ou gens du plus bas peuple qui achétent ces mauvais Poissons, à cause de leur vil prix; cela cause très-souvent des maladies populaires & contagieuses, qui ne manquent presque jamais de se communiquer à toute la Ville, ou du moins l'en menace bien certainement.

V. titre 39. n. 18. art. 21.

P R E U V E S.

I. *31. Decembre 1367. Election de quatre Maitres & Gardes du Métier & marchandise de poissons de mer. Registre de la marée, fol. 238.*

A TOUS ceulx qui ces presentes Lettres verront: Hugues Aubriot Garde de la Prevosté de Paris, Salut. Sçavoir faisons, que à la Requeste & de l'accord commun, assentement & volenté du commun des Vendeurs & Poissonniers de mer de la Ville de Paris, ou de la plus grant & saine partie de tout iceluy mestier & marchandise, & pour le prouffit du Roy nostre Sire, Nous avons fait ordonnez & establis, faisons, ordonnons & establissons de par le Roy nostre Sire, Girard le Moine, Jehan de Montmartre, Regnaut Houguet, & Grandin le Lionnois, & chascun d'eulx Maistres & Gardes dudit mestier & marchandise, pour le Roy nostre Sire, en ladite Ville de Paris; lesquels Nous ont esté tesmoignez par les autres personnes dudit mestier & marchandise à ce souffisans & convenables, & leur donons pouvoir de par le Roy nostre Sire, de garder & visiter bien & diligemment, au prouffit du commun peuple & du Roy nostredit Seigneur, ledit mestier & marchandise d'iceluy, & les mespreneures & forfaictures qui y seront faites & escheront, selon les poins & constitutions de leurdit mestier & marchandise, & que il a esté accoustumé à faire par les Gardes dudit mestier & de la marchandise d'iceluy, & pour rapporter & denoncier à Nous, au Receveur de Paris, ou au Procureur du Roy nostre Sire, les mespreneures, amendes, forfaictures, & toutes autres malefaçons quelconques qu'ils trouveront en leurdit mestier & marchandise contre les ordenances & constitutions dudit mestier, & de la marchandise d'iceluy, affin d'en ordener & pourvoir sur ce, comme de raison sont, & au cas appartiendra, & generallement pour faire tout ce que les Maistres & Gardes dudit mestier & Marchans ont accoustumez & doivent faire, & leur avons fait faire le serment en tel cas accoustumé. Sy mandons, de par le Roy nostre Sire, à tous nos Subjets, mesmement à tous les Sergens dudit Chastelet, requerons à tous autres que ausdits Maistres & Gardes dudit mestier & marchandise, & à chascun d'eulx, en faisant ce que dit est, obeissent & entendent diligemment, & leur prestent conseil, confort & ayde, se mestier est & requis en sont. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre à ces Lettres le Scel de la Prevosté de Paris. Ce fut fait le dernier jour de Decembre, l'an de grace 1367. Signé J. LE BEGUE.

CHA-

CHAPITRE II.

Des quatre Elûs des Marchands Forains & Voituriers de Poisson de mer, & des autres personnes dont le Conseil de la Marée fut ensuite composé.

A Ce premier Conseil, qui n'étoit composé du temps de Saint Louis, que des quatre Jurez ou Prud'hommes avec le Prevôt de Paris, comme il vient d'être observé dans le Chapitre précedent; le Roy Jean, par son Ordonnance du 30. Janvier 1350. y ajoûta le Procureur du Roy au Châtelet, les Jurez Vendeurs, & ceux des plus notables habitans que le Prevôt de Paris jugeoit à propos d'y appeller.

Les guerres étrangeres que la France eut à soutenir, & les troubles civils & intestins, dont elle fut souvent agitée sous les Regnes de Philippes de Valois, & des Rois ses successeurs, pendant plus d'un siécle, donnérent beaucoup d'atteinte à l'observation des Ordonnances & des Reglemens, & causérent un fort grand dérangement dans tous les ordres du Royaume. Ce fut alors qu'on éprouva bien la verité de cet ancien Proverbe, que le bruit des armes impose presque toûjours silence aux Loix. *Inter arma silent Leges.* Le Theâtre de cette longue guerre fut principalement & presque toûjours dans les Provinces maritimes de Picardie & de Normandie; ainsi le commerce de Poisson de mer en souffrit les plus grandes incommoditez, & les plus frequentes & plus violentes traverses; j'en ay rapporté les preuves dans les Chapitres précedens. Il étoit impossible en cet état, que les provisions de la ville de Paris n'en reçûssent les plus fortes atteintes; la disette d'un aliment si exquis & si necessaire, s'y fit en effet beaucoup sentir, il fut question d'y pourvoir. La paix concluë avec les Anglois à Bretigny au mois de May 1360. en ouvrit les moyens. Le Roy Jean, par ses Lettres patentes du mois d'Avril 1361. ordonna au Prevôt de Paris, Conservateur, Gardien & Commissaire general sur le fait de ce commerce, de pourvoir à tout ce qui seroit necessaire pour le maintenir. Ce Magistrat, en exécution de ces Lettres, permit aux Marchands & Voituriers de Poissons de mer de s'assembler, & de choisir un certain nombre d'entr'eux, pour prendre avec leur conseil toutes les mesures necessaires pour la sûreté de leur commerce, & pour maintenir tous leurs droits, leur discipline, & leurs privileges. (V. titre 39 n. 3.)

Cette Assemblée fut faite le 16. Novembre 1363. & les Marchands nommérent douze d'entr'eux, du nombre desquels le Prevôt de Paris choisit Geoffroy de Loutremer, Pierre Daré, Michel Maldemer, & Richard Brasseur, deux de Picardie, & deux de Normandie. Ces Elûs choisirent ensuite pour leur Conseil, Maître Jehan Pastourel, Jean Fourcy, Raoul de Presle, & Guillaume de Saint Germain, quatre des plus celebres Avocats du Parlement. Cette élection & le choix de ce Conseil fut ensuite confirmé par Lettres patentes du 23. Avril 1364. Maître Guillaume de Saint Germain ayant été pourvû de l'Office de Procureur general au Parlement, le Roy Charles V. subrogea en sa place au Conseil de la Marée, par Lettres patentes du 28. Juin de la même année 1364. Maître Etienne de Mareüil. (Registre de la marée, fol. 228. V. Preuves du present chap. n. 1. V. Registre de la marée, fol. 232.)

Chacun de ces Elûs, à son institution, devoit jurer sur les Saints Evangiles en la presence de Messieurs les Commissaires du Parlement & en celle du Prevôt de Paris, leur Conservateur, ou de son Lieutenant, qu'il feroit son possible de s'enquerir des torts & griefs qui seroient faits aux Marchands Forains ou Voituriers, pour le faire sçavoir en diligence au Conservateur & au Conseil de la Marchandise, pour y être pourvû. (Premier vol. des Métiers de la ville de Paris.)

Les mêmes Reglemens portent qu'avec ces quatre Elûs, il y auroit pour le Conseil de la Marchandise trois Avocats & un Procureur de la Cour, qui se nommeroit le Procureur General de la marchandise de poisson de mer, deux Avocats & un Procureur au Châtelet; les fonctions de ces Officiers, la forme de leurs élections, leurs gages & leurs salaires y sont expliquez. (Registre du Châtelet, fol. 282.)

Le pouvoir de ces Elûs & de ce Conseil, sur le fait du commerce de poisson de mer étoit considerable. Les Elûs avoient l'inspection sur tout ce commerce; ils tenoient la main à y faire observer une exacte discipline. Ils étendoient ou diminuoient le pouvoir de leur Procureur General, ainsi qu'ils le jugeoient à propos. L'œconomie de leurs deniers communs leur étoit confiée; ils en regloient l'employ, & s'en faisoient rendre compte. Et enfin dans la discussion de toutes leurs affaires, ils répresentoient les autres négocians leurs confreres; c'étoit aussi à eux, dans des cas difficiles, d'assembler le Conseil, dont ils faisoient partie; & l'on a vû au commencement de ce Chapitre, que dans l'établissement de ce Conseil, il fut composé d'un certain nombre des plus celebres Avocats du Parlement, & dont les noms sont encore respectables; que pour agir avec plus de connoissance, l'on y appelloit aussi quelqu'un des principaux Marchands; que c'est par les avis & les résultats de ce Conseil, que la plûpart des anciens Reglemens pour la Police de ce commerce ont été faits, & qu'ils étoient ensuite autorisez par les Lettres patentes de nos Rois, ou par les Arrêts du Parlement. (V. titre 39. n. 7. art. 12.)

Aussi ne faut-il pas se former une idée de ces anciens Marchands, sur celle que nous donnent aujourd'huy nos Chassemarées: Dans ces premiers temps, comme je l'ay déja observé ailleurs, les plus notables habitans des Villes maritimes qui avoient le moyen de fretter des vaisseaux pour la pêche, faisoient par eux-mêmes le plus gros de ce commerce de marée, de même que font encore aujourd'huy à l'égard des Salines & des Secheries, ceux de Boulogne, & de quelqu'autres endroits des côtes de Picardie. Or c'étoit toûjours d'entre les principaux & les plus capables de ces Marchands, que l'on choisissoit les quatre Elûs, dont il vient d'être parlé.

Mais depuis que ce negoce n'a plus été exercé que par de simples Voituriers, qui achétent eux-mêmes le poisson sur les côtes de la mer, pour nous l'amener & nous le revendre, & qui nous

nous sont connus à present sous le seul nom de Chassemarées, l'usage des Elûs ou Syndics, & du Conseil de la marée, s'est insensiblement aboly.

PREUVES.

I. 16. Novembre 1363. *Commission du Prevôt de Paris en execution des Lettres du mois d'Avril 1361. à quatre des Marchands Forains de Poissons de mer, pour garder & maintenir avec le Conseil de la Marée, les privileges & les causes de cette marchandise en qualité d'Elûs des autres Marchands. Registre de la marée, fol. 16.*

JEhan Bornier Chevalier du Roy nostre Sire, Garde de la Prevosté de Paris, Conservateur, Gardien & Commissaire general des Marchands-Forains & Voituriers de Poisson de mer, & autres poissons frequentans la Ville de Paris: Geoffroy de Londemeure, Pierre Darré, Michel Maledaure, Richart le Brasseur, Simon Momart, Jehan Bindel, Firmin Grandin, Pierre Rouelle, Pierre Allou, Jehan Chevalier, Jehan Loysel, & Jehan Binel, Salut. Sçavoir faisons, Nous avons receu les Lettres du Roy nostre Sire, contenant la forme qui s'ensuit. Jehan par la grace de Dieu, Roy de France, &c. Donné à Paris, l'an de grace 1361. au mois d'Avril, *ut suprà*. Par la vertu desquelles Lettres dessus transcriptes, & a la Requeste des Marchands Forains de Poisson de mer, des Voituriers, & du Procureur de la marchandise, Nous eussions commandé à Gillebert Genetrel, Sergent du Roy nostre Sire ou Chastelet de Paris, à estre avec eux, & que pour eschiever leurs peines & dommages, & les abregier si mestier estoit, se transportast ès Halles de ladite Ville, esquelles on vend & a accoustumé de vendre lesdits Poissons, & ailleurs, où lesdits Marchands & Voituriers seroient, & que il fut present toutes fois qu'ils se voudroient assembler, selon les jours qu'ils venoient à ladite Ville, pour faire entretenir & accomplir tout ce que esdites Lettres dessus transcrites est contenu; lequel Sergent se transporta les 7. 9. 15. 16. & 20. jours dudit mois de Septembre, & ès autres jours ou fait dessusdit, jusques au 18. jour de Novembre ensuivant esdites Halles, & ès Hostieux & domiciles où lesdits Marchands & Voituriers estoient, viennent & repartent de jour en jour: lesquels Marchands & Voituriers, pour les causes dessusdites, s'assemblerent en plusieurs lieux, en la presence dudit Sergent, selon les jours qui vinrent en ladite Ville ou temps dessusdit, & furent lesdites Lettres leues par plusieurs fois, & icelles veues & diligemment examinées par déliberation, vous ont sur ce lesdits Marchands & Voituriers d'un commun adsentement, pour eux, & pour tout le commun, tant du Royaume, comme d'ailleurs, frequentans ladite marchandise, & pour le profit & substentation de ladite Ville, & du commun peuple, prins & esleu pour garder & soustenir les libertez, franchises, privileges & causes d'eux & de ladite marchandise; & aussi pour estre voie prouffitable avec le Conseil d'icelle, pour imposer, cueillir & lever sur eux & ladite marchandise chose qui puisse & doie suffir aux choses dessusdites, garder & soustenir & faire tout ce que ès Lettres dessus transcriptes est contenu: si comme des choses dessusdites, & de plusieurs autres, Nous est par le rapport dudit Sergent plus à plain apparu; pourquoy Nous vous mandons & commettons à vous, ou à quatre de vous, que tantost & sans delay, vous alez avant sur les choses dessusdites, & que lesdites Lettres du Roy nostre Sire, dessus transcriptes, vous entreteniez & accomplissiez en ce qu'il vous touche, comme Esleu du commun de ladite marchandise par l'autorité du Roy nostre Sire, & de les faire garder selon leur forme & teneur. Si mandons à tous les Justiciers & Subjets du Roy nostre Sire, qui sur ce sont requis; prions & requerons tous autres que à vous, en faisant les choses dessusdites, obeissent & entendent diligemment, & vous prestent conseil, confort, & aide, se mestier en est, & il en sont requis. En témoing de ce, Nous avons fait mettre à ces Presentes le Scel du Chastelet de Paris, le seiziesme jour de Novembre, l'an de grace 1363.

II. 23. Avril 1364. *Commission aux quatre Avocats du Conseil de la marée & aux quatre Elûs des Marchands Forains, de regler les droits des Jurez Vendeurs. Registre de la marée, fol. 235. Livre blanc du Chatelet, ou premier Registre des Métiers, fol. 282.*

CHARLES aisné fils & Lieutenant du Roy de France, Duc de Normendie, & Dalphin de Viennois: A nos bien amez Maistres Jehan Pastomel, Jehan Fourcy, Raoul de Presles, & Guillaume de Saint Germain, Conseillers, deputez des Marchands Forains de Poissons de mer en la Ville de Paris: Et à nos amez Gieffroy de Londremer, Pierre Davé, Michiel Malledemer, & Richart le Brasseur, Commis & Esleus du commun des Marchands & Voituriers desdits Poissons, pour les privileges, franchises, libertez & causes d'icelle marchandise garder & soustenir, Salut. Signifie Nous ont Jehan le Bossu, Guillaume le Fevre, Jehan de Montmartre, Vincent le Heurtois, Guillaume Coq, Guillaume Milles, Gautier de Bloteville, Pierre Lapostre, Henry Eschevin, & Andrieu Mangier, Vendeurs de ladite marchandise en icelle Ville de Paris, consors en cette partie, que comme le petit salaire que leurs devanciers Vendeurs & eulx ont prins & preignent sur ladite marchandise, & que les Estalliers de ladite marchandise & Harengiers n'ont payé, ne payent si-tost qu'ils deussent, lesdits Marchands & Voituriers Commis, iceulx Marchands & Voituriers ont receu & reçoivent de jour en jour plusieurs grans frais & dommages, & ne les ont pu lesdits Vendeurs si-tost ne ainsy delivrer que besoing fut pour le prouffit d'iceulx, de ladite marchandise, & de la chose publique, tant parce comme par plusieurs autres causes qui s'en dépendent & ensuivent, ladite marchandise est moult amendrie & enchieve en ladite Ville de Paris, & de jour en jour deschiet & ameucist & sera encore plus ou grant préjudice & dommage du bien & de la chose publique, & ne pourront lesdits signifians delivrer lesdits Marchands & Voituriers, ne faire leur prouffit se brief remede n'y est mis; & se leurdit salaire ne leur est acru, si comme ils diront: pour ce est-il que Nous considerans les choses dessusdites, & vuillans pourvoir au bien commun, vous mandons & commettons que appellez avecq vous desdits Marchands & Voituriers sages & congnoissans en ladite marchandise, vous vous informez bien & deuement de ce sur les choses dessusdites, circonstances & dépendances d'icelles, & se par ladite information ou autrement, deuement vous appert que lesdits signifians ne puissent bonnement lesdits Marchands & Voituriers servir & delivrer de leursdites marchandises & denrées, au prouffit d'eulx ne du commun peuple, pour leur sallaire qu'ils ont dudit vendage, vous à iceulx signifians ordenez & croissiez leurdit sallaire tel & si comme en ce vous verrez qu'il appartiendra, & qu'ils puissent servir & delivrer lesdits Marchands & Voituriers au prouffit d'iceulx de ladite Ville de Paris, & de la chose & bien public, pourveu toutesvoyes que lesdits Marchands & Voituriers le veullent à ce consentir, & que Nous voulons & vous mendons iceluy sallaire estre par vous diminué & amenty, ainsy & toutesfois que vous verez que bon sera à faire pour le prouffit de ladite marchandise & de la chose & bien publicq. Mandons & commettons par ces Presentes, au Prevost de Paris, ou à son Lieutenant, Conservateur, Gardien & Commissaire general de ladite marchandise, que tout ce que par vous sera fait & ordené, il tiengne & face tenir, garder & acomplir de point en point sans enfraindre, nonobstant Ordenances ou Lettres quelconques empetrées & à empetrer subreptissement au contraire. Donné à Paris, sous nostre scel, duquel Nous usions, avant que Nous veinssions au gouvernement de nostre Royaume, le vingt-troisiesme jour d'Avril l'an de grace 1364.

III. 28. Juin 1367. *Lettres adressées à quatre celebres Avocats du Parlement, Conseillers des Marchands Forains de Marée, & aux quatre Elûs de ces mêmes Marchands, pour tenir la main à l'execution des précedentes Lettres, concernantes la Police de ce Commerce.*

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France: A nos bien amez Maistres Pastomel, Jean Fourcy, Raoul de Presles, & Guillaume de Saint Germain, Conseillers, deputez des Marchands Forains des Poissons de mer en la Ville de Paris, & avec nos amez Gieffroy de Londremer, Pierre Davé, Michiel Malledemer, & Richart le Brasseur, Commis & Esleus du commun des Marchands & Voituriers desdits Poissons, pour les privileges, franchises, libertez & causes d'icelle marchandise, garder & soustenir, Salut. Nous avons veu nos autres Lettres faites pour le temps que Nous estions Lieutenant de nostre tres-cher Seigneur & Pere, que Dieu absoille, à vous addressans, contenans la somme qui s'ensuit: Charles aisné fils & Lieutenant du Roy de France, Duc de Normendie, & Dalphin de Viennois... Nous acertenées les Lettres dessus transcriptes, voulant avoir tout plain effet, & vous mestiez Estienne de Mareuil ou lieu dudit Maistre Guillaume de Saint Germain, à present nostre Procureur general en nostre Parlement de Paris, subrogans par ces Presentes. Vous mandons & commettons que vous lesdites Lettres accomplissiez de point en point selon leur forme & teneur. Mandons aussi & commettons au Prevost de Paris, ou à son Lieutenant, Conservateur, Gardien & Commissaire general de ladite marchandise, que tout ce que par vous en sera fait & ordené, il tiengne & face tenir, garder & accomplir, tout en la somme & maniere que contenu est ès Lettres dessus transcriptes, nonobstant Ordenances & quelconques Lettres empetrées ou à empetrer subreptissement au contraire: car ainsi eut consideration aux choses contenuës esdites Lettres le voulons nous estre fait, & ce leur avons octroyé & octroyons de grace especial par ces Presentes, se mestier est. Donné à Paris le vingt-huictiesme jour de Juin l'an de grace 1367. & de nostre Regne, le quint. Par le Roy, à la relation de son Conseil, J. Douhain.

IV. 22. Juillet 1368. *Resultat des quatre Elûs des Marchands Forains de marée, qui prescrit à leur Procureur laconduite*

DE par les Esleus des Marchands Forains de Poisson de mer, & des Voituriers frequentans la Ville de Paris, Jean Boutery. Nous avons veu les receptes que vous avez faites de nous, & des autres Marchands & Voituriers de ladite marchandise de ceste année dernierement passée, & voyons bien qu'elles ne peuent pas bonnement souffire aux mises qui ont este ou temps dessusdit, & qu'à faire les mises & despens qui ont esté faits ou temps passé, nous les autres Marchands ne les pouvions soustenir: Si voulons que le conseil que vous avez ja pieça retenu & qui a esté avecq vous pour nous ou temps passé, qu'ils se tiengnent pour contens des dix livres qu'il ont eus de leurs pensions ou temps passé, & que d'icelle somme se tiengnent pour contens, & s'en payent

qu'il doit tenir dans leurs affaires. Registre de la marée, fol. 238.

payent courtoisement du temps advenir, tant qu'il plaira à nous & aux autres Marchans, & sans chose qu'ils ayent ne puissent demander Poissons, Harens, ne autres choses, ne que nous soyons autrement tenus à eulx en aucune maniere, que de la somme dessusdite, de laquelle nostre entention n'est pas qu'il en puissent revenir pour le temps advenir contre nous, ne les autres Marchands & Voituriers, mais que vous qui les avez retenus; car nous & ladite marchandise avons assez à faire à bien payer, & se vous voyez, & ceulx par qui nous voulons que vous conseilliez, que bonnement nous nous puissions passer à mains de conseil que vous n'avez retenu pour nous; car il nous semble qu'il n'est pas grant besoing d'en avoir tant, selon les mises que nous pouons faire, si vous en passez jusques à une autre fois que nous pourrons mieulx faire, & ne voulons plus que vous envoyez Poisson ne Harens à Festes de Toussaints, Noël, Karesme, ne autrement, en quelque maniere du monde à quelque personne, se vous ne voyez en vostre conscience & loyauté qu'il en soit necessité, & qu'il puisse ou doie prouffiter à nous ou à nostredite marchandise; car autrement ne vous en compterions-nous rien, & ne vous chargiez d'aucunes nouvelles causes ou procès, s'il ne n'est très-grant besoin, & faittes sommer les Marchands & Voituriers de ladite marchandise, qu'ils soient, s'il leur plaît, à ouir les comptes de ladite marchandise, tant de receptes, comme de mises, au jour que nous vous avons dit, & aux autres ensuivans, en la maniere qu'il est contenu en nos privileges, & tout ce que vous ferez des choses dessusdites, & que nous & les autres Marchands & Voituriers avons advisé & pourveu en la maniere que dit est. Voulons que vous faciez par le conseil des personnes que nous vous avons dit, & que nous vous avons baillé par cedule. En tesmoing de ce, nous Esleus dessusdits, avons mis nos sceaux en ceste cedule, le vingt-deuxiesme jour de Juillet l'an 1368.

CHAPITRE III.

Du Procureur Général de la Marée.

IL n'y a point de Charge qui se trouve aujourd'huy plus éloignée & plus differente des motifs de son établissement & de l'exercice de ses anciennes fonctions, que l'est celle dont il s'agit dans ce Chapitre.

Ce n'étoit originairement que l'employ d'un simple Procureur aux causes, *Procurator ad lites*, qui étoit choisi par les Marchands & les Voituriers de poisson de mer, & révocable à leur volonté. Les violences qui furent faites à ces Forains sur leurs routes au commencement de leur commerce, les traverses qu'ils eurent à surmonter, étant même arrivez à Paris, & la difficulté de se faire payer du prix de leurs marchandises par les Détailleurs; furent autant d'occasions qui leur firent bien-tôt connoître qu'ils avoient besoin d'un homme, non-seulement pour la poursuite, & la défense de leurs causes aux Tribunaux de la Justice, mais encore pour veiller continuellement à leurs interêts & à la sollicitation de leurs affaires. Ils en chargerent le même qu'ils avoient déja choisi pour leur Procureur. Ce nouveau choix joignit à cette premiere qualité celle de leur Syndic ou Agent, & ils luy donnerent des gages. Il a encore été un assez long-temps le Receveur comptable des deniers qu'il leur fut permis d'imposer sur eux-mêmes, pour la poursuite & la défense de leurs droits & de leurs privileges.

Toutes ces fonctions ont enfin cessé il y a long-temps. La protection de nos Rois a rendu tranquilles les routes de ces Marchands & Voituriers, & a levé toutes les difficultez qui leur avoient été faites à Paris. L'établissement des Bureaux ou Comptoirs des Jurez Vendeurs, où ces Forains sont payez comptant du prix de leurs marchandises, les a dispensez de faire aucunes poursuites pour y parvenir; & la création en titre d'Office d'un Receveur de leurs deniers communs, a mis ce fond en sûreté, & a reglé l'emploi qui en doit être fait. Ainsi ce Procureur, cet Agent ou Syndic, leur est devenu inutile pour toutes ces premieres fonctions qui ne subsistent plus. Cet emploi s'est néanmoins perpetué d'abord, & près de deux siécles sous son premier nom, de Procureur, ou de Procureur General des Marchands & Voituriers de poissons de mer, toûjours électif & revocable *ad nutum*, par ses parties. Il s'en est enfin formé un Office sous le titre de Procureur General de la Marée, ou de la marchandise de poisson de mer, sans autre diférence, sinon qu'on l'a obligé, de même que tous les autres Etats employez pour ce commerce, à prendre des provisions du Roy; au lieu qu'auparavant ils étoient tous électifs, & sans rien changer à leurs fonctions, ny à leur ancienne subordination. Ce sont tous ces differens états par lesquels cet Office a passé, qui feront la matiere de ce Chapitre.

SECTION PREMIERE.

Origine du Procureur des Marchands Forains & Voituriers de marée, ses anciennes fonctions, & d'où luy vient le titre de leur Procureur General.

Il s'est passé un fort long-temps en France que les habitans des Provinces qui sont regies par le Droit coûtumier, étoient tenus, lorsqu'ils plaidoient, de se presenter en personnes à l'écheance des assignations, & d'être aussi presens à la plaidorie de leurs causes pour y expliquer eux-mêmes leurs raisons & leurs preuves; ils ne pouvoient se dispenser de cette obligation, qu'en prenant à la Chancellerie des Lettres qui avoient pour titre, *Grace à plaider par Procureur*, & ces Lettres devoient être renouvellées tous les ans tant que duroit la cause, ou le Procès pour lequel elles étoient obtenuës.

Les Païs de Droit écrit n'étoient point chargez de cette obligation, leurs habitans pouvoient, suivant les dispositions des loix qui les gouvernent, se faire répresenter & plaider leurs causes par Avocats, ou par Procureurs, ainsi que bon leur sembloit, sans en obtenir aucune permission.

Cette difference avoit son fondement. L'on présumoit raisonnablement à l'égard des premiers, que toutes leurs actions se devant décider par les usages & les coûtumes qu'ils suivoient dans leurs Provinces, & dont ils devoient avoir une parfaite connoissance; il ne leur étoit pas difficile d'ex-

Stylus antiquus Parlamenti, part. §. 9. Ibid. cap. 13. §. [illegible] & 4. & ibi Aufferius & Carol. Molin. Joannes Galli, part. 1. quæst. 86. Grand Coutumier de France, l. 1. ch. 3. & 8. Ancien stile de la Chancellerie, form. 1. Ordinationes antiquæ Parlamenti, vol. A. fol. 13[illegible] L. 20. nihil arbitramur, C. de Procuratoribus. l. 22. Procuratoribus, Cod. eod. titul. l. 25. quicumque, Cod. eod titul. & ibi Gloss.

pliquer eux-mêmes leurs interêts ; il ne leur restoit que la seule difficulté, que quelques-uns d'eux pouvoient avoir, de parler en public, ou quelque autre legitime empêchement ; & c'est ce qui avoit donné lieu à leur accorder ces Lettres de grace qui les en dispensoit, quand ils jugeoient à propos d'y avoir recours.

Les habitans des Païs de Droit écrit, au contraire, ne pouvoient soutenir ou défendre leurs causes, que par une étude assiduë de ce grand nombre de loix, dont ce Droit qui les regit est composé ; cela les obligeoit d'avoir necessairement recours aux personnes qui s'étoient dévoüées à cette étude, & les mêmes loix leur en donnoient la liberté par plusieurs de leurs dispositions.

Stylus antiquus Parlamenti cap. 12. §. 17. Ordonnance de Lo[illegible] X. de l'an 1[illegible]0 Offices de France, tom. 1. addit. p. 141. Grand Coûtumier de France, ch. 1. & 8. Pratique de Mazuer, tit. 4. des Procureurs pag. 76. V. Ancien stile de la Chancellerie, formule 2.

Les Prelats, les Communautez Ecclesiastiques, les Colleges & les Villes, pour leurs affaires communes (quoyque scituez ou demeurans dans le Païs de Droit coûtumier) étoient aussi dispensez de cette regle par une permission generale, que le Prince leur accordoit, de se presenter & de plaider par Procureur.

Les Procureurs dans ces premiers temps n'étans point Officiers, mais simples praticiens immatriculez au Parlement, ou dans les autres Jurisdictions, ne pouvoient de plein droit & d'office occuper pour personne ; ils avoient besoin d'une Procuration qui leur en donnât le pouvoir, & cette Procuration devoit être renouvellée, aussi-bien que les Lettres de grace en chaque cause ; il n'y avoit que les Prélats & les Communautez privilegiées, dont il vient d'être parlé, qui eussent le pouvoir de donner une Procuration generale à ceux qu'ils choisissoient, pour les charger de leurs affaires, d'où ceux-cy se qualifioient Procureurs Generaux des parties, pour lesquelles ils occupoient.

Les Marchands & les Voituriers de poisson de mer, pour les provisions de la ville de Paris, sont tous de Provinces assujetties au droit coûtumier ; ils ne composoient & ne composent encore aujourd'huy aucun corps ou communauté : c'est un commerce libre que chacun exerce en son particulier & pour son compte. La regle generale étoit donc contre eux, ils n'étoient compris dans aucunes des exceptions.

Ainsi dans ces circonstances ils étoient obligez à prendre des Lettres de grace pour avoir la permission de plaider par Procureur, de renouveller ces Lettres & leurs Procurations tous les ans & en chaque affaire qui leur survenoit ; cela les consommoit en frais, les occupoit un temps considerable en sollicitations, diminuoit leur commerce, & les provisions de Paris en souffroient.

Tout ce qu'ils pouvoient faire alors, c'étoit de se joindre ensemble un certain nombre pour se défendre des vexations & des traverses qui leur étoient faites : Comme il se rencontroit souvent que plusieurs avoient le même interêt à soutenir, ils prenoient des Lettres pour eux tous, ce qui étoit ainsi permis par les Reglemens qui autorisoient cet usage.

V. tit. 29. c. 6. n. 1. & 2. pag. 327. de ce vol. Regitre de la marée, fol. 1. & passim.

De-là vient que deux Arrêts du Parlement du mois de Janvier 1314. commencent en ces termes : *Inter Procuratorem plurium Mercatorum piscium marinorum videlicet Joannis Suret, &c.* & que plusieurs autres Arrêts de ce siecle-là, commencent tous dans ce même stile, quelquefois pour un seul marchand, ou Voiturier, & quelquefois pour plusieurs. Ce cas de s'unir ainsi ensemble, arrivoit fort souvent, comme ils partent ordinairement d'un même Port, & qu'ils suivent la même route ; les violences & les vexations qui leur étoient faites, & dont ils avoient à se plaindre, regardoient également tous ceux qui composoient chacune de ces troupes.

Le soulagement qu'ils recevoient de cette union, leur étoit néanmoins peu considerable, cela ne les dispensoit point de prendre en commun des Lettres en chaque cause ou procès, de les faire renouveller tous les ans, aussi-bien que leurs Procurations, comme il vient d'être observé, & cela leur causoit beaucoup d'incommoditez & de dépenses.

V. titre 29. ch. 6. n. 4. pag. 328. de ce vol.

Le Roy Jean leur avoit accordé des Lettres de protection ou de sauvegarde le 26. Fevrier 1351. contre les Seigneurs, les Prélats & les grosses Abbayes qui troubloient leur commerce. Ce premier remede eut peu d'efficacité, les mêmes troubles continuerent, les Procès se multiplierent, à proportion la dépense pour les soutenir augmentoit ; ces pauvres Forains s'en plaignirent au même Prince, & il leur accorda d'autres Lettres de protection le premier Juin 1353. avec une nouvelle clause en ces termes : *Præterea nostram gratiam ampliando dictis Mercatoribus & Vecturariis concedimus de gratia speciali per præsentes, ut in omnibus causis suis occasione præmissorum, motis seu movendis contra quoscumque suos adversarios, coram quibuscumque judicibus Regni nostri sæcularibus agendo & deffendendo in Parlamento & extra per procuratores admittantur.*

V. les preuves à la fin du present ch. n. 1. pag. 421.

Ainsi par ce nouveau privilege, les Marchands & les Voituriers de poisson de mer, furent dispensez de prendre à l'avenir tous les ans, & en chaque affaire, des Lettres de grace à plaider par Procureur ; ils en avoient la permission generale & perpetuelle par ces Lettres.

Jean Boutry, qui étoit alors leur Procureur au Parlement, les voyant traiter à cet égard avec la même faveur, que l'étoient les Prélats & les Communautez Ecclesiastiques ou des Villes, crut qu'il pouvoit prendre aussi le titre de leur Procureur general, & le prit en effet, à l'exemple des Procureurs de ces autres personnes & Communautez privilegiées.

V. tit. 37. c. 5.

Il obtint en cette qualité, & sous le nom de ses parties, des Lettres Patentes au mois de Decembre 1360. sur l'exposé qu'il fit que les précedentes Lettres étoient demeurées sans execution ; il les fit de nouveau confirmer, & y fit ajoûter une évocation au Parlement, de toutes les causes qui étoient pendantes dans les autres Jurisdictions, concernant ce commerce de poisson de mer.

Le Prevôt de Paris s'en plaignit, prit à partie Boutry, & representa entr'autres choses à la Cour, que mal à propos il prenoit la qualité de Procureur general des Marchands Forains & Voituriers de poisson de mer, puisqu'il ne rapportoit que les Procurations d'un certain nombre d'entr'eux, qu'il n'avoit obtenu ces Lettres que de son propre mouvement, à l'insçû de ses parties, sans necessité, & qu'elles portoient un notable préjudice à la Jurisdiction ordinaire, & à la Police de Paris.

V. tit. 37. n. 6.

Boutry défendit sa qualité de Procureur general, sur le fondement qu'il avoit les Procurations du plus grand nombre de ces Forains, l'instance fut instruite en la Grand'Chambre, & par Arrêt contradictoire du 21. Août 1361. La Cour ordonna, que Boutry n'occuperoit que pour les parties dont il avoit rapporté les procurations ; & au fond, cassa & annulla ces Lettres patentes de 1360.

sicut

sicut subreptitiæ & iniquæ, & conserva le Prevôt de Paris dans sa jurisdiction. Cet Arrêt contient plusieurs autres dispositions qui ne font rien au sujet de ce Chapitre; il peut être vû dans les Preuves. Il fut depuis confirmé, & toutes ces dispositions reïterées par Lettres patentes du Roy Jean, du mois d'Avril 1361. & par d'autres Lettres de Charles V. du mois de Juillet 1379. V. ibid. n. 7. & 10.

SECTION II.

Le pouvoir & les fonctions du Procureur general des Marchands & Voituriers de Poisson de mer, expliquées & limitées par les Elûs & le Conseil de la marchandise.

Nous avons vû dans le Chapitre précedent, qu'en execution des Lettres patentes du mois d'Avril 1361. les Marchands avoient choisi quatre des principaux d'entr'eux, sous le titre de leurs Elûs, pour veiller à leurs interêts communs. Ceux-cy commencerent à ouvrir les yeux sur la conduite de leur Procureur, dans l'œconomie & l'administration de leurs affaires; ils prétendirent qu'il les consommoit en dépenses & en frais superflus pour sa propre utilité; & comme il étoit de leur devoir, suivant l'objet de leur institution, d'y veiller; ils arrêterent entr'eux un Resultat, le 22. Juillet 1368. qui mit des bornes à son pouvoir. V. titre 36. ch. 2. n. 5.

Pour autoriser encore davantage la discipline qu'ils vouloient établir, ils assemblerent les Gens du Conseil de la marchandise, le 4. Octobre 1370. & par leur avis, ils arrêterent plusieurs Articles concernant leur commerce, qui furent confirmez par Lettres Patentes de Charles V. du même mois. Ce Resultat & ces Lettres portent entr'autres choses: V. tit. 39. n. 5. & 6.

Que le Procureur general de la marchandise ne s'entremettroit plus de faire assigner aucune personne, ou d'autres procedures, que suivant la volonté des Elûs, ou de deux du Conseil de la marchandise.

Qu'il rendroit compte chacun an de ses recettes & dépenses aux quatre Elûs, ou à deux d'entr'eux, où seroit appellé le Conseil de la marchandise, & ceux des Marchands & Voituriers qui voudroient s'y trouver.

Que s'il survenoit quelque differend entre deux Marchands pour le fait de leur commerce, leur Procureur feroit son possible de les accorder, sinon les feroit venir devant les Elûs qui les mettroient d'accord, sans aucuns frais ni dépens.

SECTION III.

La Charge de Procureur general des Marchands & Voituriers de Poisson de mer, donnée par le Roy à des gens de faveur. Révocation de ce don & la liberté rétablie aux Marchands de le choisir par élection & de le revoquer à leur volonté.

Ce bon ordre établi, le nombre des procès des Marchands & Voituriers de marée se trouva beaucoup diminué; s'il leur en survenoit quelqu'un, les Elûs, suivant le pouvoir qui leur étoit donné par le Reglement qui vient d'être rapporté, mandoient les parties & les mettoient d'accord sans procedures & sans frais. Quant aux troubles qui leur pouvoient venir d'ailleurs: les sauve-gardes que nos Rois leur avoient accordées de temps en temps, & les frequentes condamnations prononcées contre les prévaricateurs, avoient tellement assuré les routes de la mer à Paris, qu'il étoit très-rare d'y voir arriver aucune traverse ni aucune violence. Ainsi la charge de leur Procureur ne consistoit presque plus qu'en la recette & en la dépense de leurs deniers communs. Un employ si lucratif & si peu chargé de fonctions penibles, fit naître à des gens de la Cour le desir de le posseder.

Boutry étant decedé en 1382. Guyon Gouffier, Ecuyer du Duc de Bourbon, Oncle de Charles VI. obtint le don de cette charge de Procureur des Marchands & Voituriers de marée; il se mit en possession des droits lucratifs, & en fit exercer les fonctions par un Procureur.

Gouffier mourut en 1394. Enguerand de Margoigne, Sieur de Blandancourt, autre homme de credit, obtint du Roy ce même don de la charge de Procureur des Marchands de poisson de mer, il se presenta pour y être reçû. Les Marchands & les Voituriers s'y opposerent, & le Roy leur accorda des Lettres patentes au mois de Juin de cette même année 1394. par lesquelles il revoqua le don qu'il avoit fait à Blandancourt, conserva aux Marchands & Voituriers de poissons de mer, la liberté dont ils avoient joüy de temps immemorial, de se choisir un Procureur, de luy donner tels appointemens qu'ils jugeroient à propos, & de le revoquer à leur volonté. Ces Lettres sont importantes pour établir l'ancien & veritable caractere de cette charge; elles peuvent être vûës cy-après au nombre des Preuves. V. les Preuves à la fin du present chap. n. 2. & 3. p. 421.

La liberté ainsi rétablie en faveur des Marchands & Voituriers de poisson de mer par ces Lettres patentes, les quatre Elûs pour & au nom de tous les autres Marchands & Voituriers, choisissoient un Procureur à leur volonté, luy donnoient leur procuration generale, & le presentoient au Prevôt de Paris pour être reçû.

Ce fut ainsi qu'ils en userent pour l'élection & la reception de Maître Jean Tuleu Procureur au Parlement, à la place de Maître Quentin Tuleu son pere, le 7. Janvier 1467. Ce seul exemple, que j'ay rapporté cy-après au nombre des Preuves, suffira pour établir la verité de cet ancien usage.

SECTION IV.

Autres changemens arrivez jusqu'à present dans l'Office de Procureur general de la marchandise de poissons de mer.

Nous lisons dans quelques écrits du temps de François I. que ce Prince, de l'avis de son Conseil, ordonna que les Etats de Vendeurs, de Compteurs & de Procureur General de la marchandise de Poisson de mer, ne seroient plus électifs, & qu'à l'avenir ceux qui en seroient pourvûs, prendroient des provisions du Roy: Le titre que l'on dit avoir fait ce changement, n'est ny qualifié, ny datté; on ne sçait si c'est Arrêt ou Lettres patentes, & il ne s'en trouve rien dans les Registres du Parlement.

V. titre 29. ch. 1. n. 3. ch. 2. n. 4. c. 6. n. 4. c. 7. n. 4. c. 8. n. 3. c. 12. n. 1. tit. 3. n. 4. 5. 6. 7. & 8. ch. 12. n. 1. 3. & 4. tit. 31. n. 6. & 7. Tit. 32. n. 3. Tit. 35. ch. 2. n. 9. 10. 12. 14. & 23. ch. 3. n. 1. & 4. & ch. 5. n. 1. Tit. 37. n. 1. 3. 4. 5. 11. 12. & 13. Tit. 38. n. 14. & 23. Tit. 39. n. 2. & 9.

Il est néanmoins certain que Pierre Clereau & Pierre Tannegui, Procureurs au Parlement, furent pourvûs successivement de cette Charge de Procureur General de la Marée, & qu'après le decès de Tannegui, Nicolas Jacquart y fut reçu.

Ce changement dans la forme d'instituer cet Officier, n'en apporta aucun au fond ou caractere de l'Office; les provisions de Jacquart, qui rappellent celles de Clereau & de Tannegui ses prédecesseurs, ne luy donnent point d'autre titre que celuy de Procureur General de la marchandise de poisson de mer; & elles furent adressées au Prevôt de Paris, pour l'y recevoir en la maniere accoûtumée.

A l'égard des fonctions, il est prouvé dans le cours de ce Traité, que tous les anciens Réglemens, & tous les Jugemens rendus en conséquence, sont intervenus sur les Remontrances & les Conclusions de M. le Procureur General au Parlement, ou en premiere instance sur celles de son Substitut au Châtelet; & que le Procureur General de la marchandise de poisson de mer, n'y est nommé que comme partie, & pour les interêts des Marchands & des Chassemarées qu'il répresente: il en fut toûjours usé de même depuis ce changement, & quand le Procureur General de la marée a eu raison, on luy a adjugé des dommages & interêts, & des dépens, comme partie; & lorsqu'il a succombé au principal, il a été luy-même condamné aux dépens; en voicy quelques exemples.

A commencer par Jacquart le premier, dont les provisions sont parvenuës jusques à nous, & les seuls qui se trouvent dans nos Registres.

V. titre 35. n. 12.

Un particulier s'étant presenté pour être reçu Juré Vendeur, Jacquart en sa qualité de Procureur General de la marchandise, s'y opposa, fit plaider sa cause par un Avocat, & par Arrêt du 13. Septembre 1559. sur les Conclusions de Monsieur le Procureur General au Parlement, il fut débouté de son opposition & condamné aux dépens.

Ibid. n. 13.

Quelques-uns des Jurez Vendeurs s'étant portez pour appellans d'une Ordonnance de Messieurs les Commissaires de la Marée, pour raison de la tenuë des Comptoirs, Jacquart intervint en l'Instance, la Cause portée à l'Audiance de la Grand-Chambre, y fut plaidée par les Avocats des Parties, & par celui de Jacquart intervenant, & fut jugée sur les conclusions de Monsieur le Procureur General du Roy, par Arrêt du 27. Septembre 1566.

Tant que Jacquart vêcut, il ne prit point d'autre titre que celuy de Procureur General de la marchandise de Poisson de mer, non plus que Pierre Boissel & Pierre Cordier, qui remplirent cette même Charge successivement après lui.

Il n'en fut pas de même de Pierre Mesnard, successeur de Cordier; à peine fut-il reçu dans cette Charge, qu'il prit de lui-même en 1602. la qualité de Procureur General du Roy sur le fait de la marchandise de poissons de mer.

V. tom. 2. l. 4. tit. 6. pag. 508.

Mais il ne la prit que cette seule fois, & dès l'année suivante, dans une instance qu'il eut au Parlement, sur l'appel d'une Sentence du Châtelet, renduë entre Cordier son prédecesseur & les habitans du quartier Montmartre, pour raison des trempis; il abandonna cette nouvelle qualité qu'il s'étoit donnée, reprit celle de Procureur General de la marchandise de poissons de mer, conclut pour les interêts des Marchands ses parties, & cette instance fut jugée sur les Conclusions de M. le Procureur General du Roy, par Arrêt du 19. Juillet 1603.

Ce fut encore en cette même qualité de Procureur General de la marchandise de poissons de mer, que Mesnard rendit plainte au Châtelet d'un vol fait à des Chassemarées; le Procès y fut instruit à sa Requête, demandeur & complaignant, le Procureur du Roy joint; Mesnard conclut pour les interêts civils; le Procureur du Roy donna ses Conclusions; le Procès fut jugé, Mesnard poursuivit au Parlement sur l'appel en la même qualité, & par Arrêt du 30. Avril 1614. les accusez furent condamnez aux Galeres & aux dépens envers Mesnard Demandeur.

Les Receveurs du Peage de Conflans Sainte Honorine exigeoient des Chassemarées au-delà de leur Tarif, & au lieu d'argent, s'en faisoient payer en nature de poissons; Mesnard, Procureur General de la marchandise, s'en plaignit au Parlement, poursuivit le Procès criminellement, conclut pour les interêts civils, & par Arrêt du 29. Mars 1618. sur les Conclusions de M. le Procureur General du Roy, il fut fait un Reglement pour la perception de ce Peage, & les accusez au nombre de trois, furent condamnez chacun en 32. l. parisis de dépens envers Mesnard Demandeur.

Cette Charge de Procureur General de la marée avoit toûjours été remplie par un Procureur au Parlement, elle fut même affectée à cette profession par le grand Réglement de la Cour de 1414.

V. ci-devant titre 29. ch. 7. n. 2. & ch. 12. n. 3. tit. 37. n. 12. tit. 39. n. 13. & 14.

Maître Jean Chuppé fut le dernier des Procureurs qui l'ont exercée; il en fut pourvû après le decès de Mesnard, & ne prit point non plus tant qu'il vêcut, d'autre qualité, que celle de Procureur General de la marchandise de poissons de mer.

Après le decès de Chuppé Procureur, arrivé en 1653. Maître Jean Chuppé son fils, Avocat au Parlement, ne crut pas que cette Charge de Procureur General de la marchandise de poissons de

de mer, fût incompatible avec l'Ordre célebre dont il étoit revêtu, il s'en fit pourvoir & y fut reçu.

Il ne prit point d'autre titre pendant les dix premieres années de son exercice, que celuy de ses provisions, tel que ses prédecesseurs & son propre pere avoient pris pendant près d'un siécle. *V. tit. 29. ch. 7. n. 2. tit. 37. n. 12. tit. 39. n. 15.*

Ce fut en cette qualité de Procureur General de la marchandise de poissons de mer, qu'il poursuivit au Parlement le procès contre Jeanne le Breton, pour vol de poissons, il y conclut pour les interêts civils, & le Procès fut jugé sur les Conclusions de Monsieur le Procureur General, par Arrêt du vingt-sixiéme Janvier 1657. *V. ci-après n. [illegible]*

Il poursuivit encore au Parlement en cette même qualité demandeur, & accusateur, le Procès criminel contre Jean Pastor, Charlotte Laurence sa femme, & Jacques Alespée, pour vol de trois paniers de marée; pendant l'instruction du Procès, & pour le mettre en état, il intervint trois Arrêts à sa Requête, & sur les Conclusions de M. le Procureur General, le premier du 20. Octobre 1659. pour faire transferer Alespée dans les prisons de la Conciergerie; le second du 3. Decembre 1659. pour le recollement & la confrontation des témoins aux accusez, & le troisiéme du 7. Janvier 1660. qui appointe les parties à bailler par Chuppé Procureur General de la marée ses Cônclusions civiles, les accusez leurs défenses par attenuation, écrire & produire, &c. Et enfin, Monsieur le Procureur General ayant donné ses Conclusions, le Procès fut jugé par Arrêt définitif du 13. Fevrier 1660. Pastor & sa femme condamnez en 80. liv. parisis de réparations envers le Procureur General de la marée, demandeur, & aux dépens, tant envers luy, qu'envers les Jurez Compteurs intervenans. *V. ci-après n. 9.*

En cette même qualité de Procureur General de la marchandise de poissons de mer, il rendit plainte au Châtelet contre Suzanne le Riche, pour vol d'un panier de marée, poursuivit le Procès à sa Requête, demandeur & complaignant, le Procureur du Roy au Châtelet joint; & sur les Conclusions civiles du Sieur Chuppé & celles du Procureur du Roy, le Procès fut jugé par Sentence du 31. Mars 1678. Il y eut appel, le Sieur Chuppé, toûjours en qualité de Procureur General de la marchandise, le poursuivit au Parlement, où il fut jugé sur les Conclusions de Monsieur le Procureur General, par Arrêt du 7. May suivant. *V. ci-après n. 10.*

Il ne prit point non plus d'autre qualité dans un Arrêt du Conseil du 26. Fevrier 1665. & dans quatre Arrêts du Parlement des 17. Decembre 1680. 5. Septembre 1681. 25. Janvier 1684. & 31. Juillet 1693. qui fut l'année de son decès.

Voilà ce qui s'est passé dans cette Charge pendant l'espace de cent-cinquante ans, depuis qu'elle a cessé d'être élective; & comme je ne sçache pas y être arrivé aucune nouvelle attribution depuis ce temps-là, je croy que cela suffit pour la faire connoître. *V. tit. 30. n. 4. 5. 6. 7. & 8.*

PREUVES.

I. *1. Juin 1353. Confirmation des Lettres de protection du 26. Fevrier 1351. avec pouvoir aux Marchands & Voituriers de poissons de mer, de plaider par Procureur en toutes Jurisdictions. Registre de la marée, fol. 141.*

JOANNES Dei gratia Francorum Rex, Universis Litteras præsentes inspecturis, Salutem. Litteras nostras vidimus, formam, quæ sequitur continentes: Joannes Dei gratia Francorum Rex, &c. Datum apud Bostum Vincennarum die 26. Februarii anno Domini 1351. *ut suprà.* Et cum præter & contra tenorem Litterarum nostrarum superscriptarum, Prælati, Religiosi, Barones, & alii nobiles nisi fuerint & de die in diem nituntur capere, arrestare dictos Mercatores, vecturarios ac eorum equos, harnesia, pisces, & alecia ipsorum Mercatorum & vecturariorum sibi applicantes, plurésque inurunt verberationes & excessus eisdem facientes, in nostri ac nostræ salvæ & specialis gardiæ, salvique conductus, in quibus ipsi sunt veniendo Parisios & redeundo ad mare ac inhibitionum & proclamationum ex parte nostra super hoc factarum contemptum & vituperium reique publicæ, ad Mercatorum prædictorum, detrimentum ac damnum & gravamen, quocirca nos dictas ordinationes & Litteras nostras superscriptas teneri firmiter, & inviolabiliter observari toto cordis affectu cupientes eas & omnia & singula in eis contenta ratificantes & approbantes laudamus & tanquam factas pro utilitate reipublicæ, de cætero robur firmitatemque habere volumus, ex nostra certa scientia & gratia speciali quibuscumque litteris seu privilegiis in contrarium impetratis vel impetrandis obstantibus quibuscumque, PRÆTEREA nostram gratiam ampliando dictis Mercatoribus & vecturariis concedimus de gratia speciali per præsentes, ut in omnibus causis suis, occasione præmissorum motis, seu movendis contra quoscumque suos adversarios coram quibuscumque judicibus regni nostri secularibus agendo & defendendo in Parlamento & extra per Procuratores admittantur; in cujus Rei testimonium præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Datum Parisiis primo die Junii, anno Domini millesimo tricentesimo quinquagesimo tertio.

II. *Juin 1394. Lettres patentes de Charles VI. qui révoque le don qui avoit été fait à la Charge de Procureur General de la marée, & rétablit les Marchands & Voituriers dans la liberté de choisir un Procureur, de luy donner tels appointemens qu'ils jugeront à propos, & de le revoquer à leur volonté. Registre du Parlement des anciennes Ordonnances, commençant en 1317. fol.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, sçavoir faisons, à tous presens & à venir. Nous avoir esté humblement exposé de la part des Marchands & Voituriers de Harents & Poissons de mer, frequentans notre ville de Paris, que comme nos prédecesseurs Rois de France, pour le bien, profit & necessité de la chose publique, & mesmement de eux & de leurs successeurs & autres de leur sang & lignage, & aussi du peuple de nostredite Ville, & de ceux qui y viennent & affluent chacun jour de tout païs & nations, & pourvoir & subvenir au gouvernement de eux & du bien commun, eussent pieça & par plusieurs fois donné & octroyé plusieurs beaux privileges ausdits Supplians, pour les garder & preserver des griefs, injures, opprobres, empêchemens & dommages qui leurs étoient faits & inferez en venant & amenant lesdits poissons devers nous & en nostredite ville de Paris, pour lesquels empeschemens iceux Marchands & Voituriers ne pouvoient venir, faire, ne exercer le fait de ladite marchandise, ne amener seurement lesdits Poissons, pourquoy il y avoit souventefois grant deffaut en notredite Ville les temps & jours que l'en ne doit point manger char, & pour que lesdits Marchands & Voituriers, pour l'occupation de leurdite marchandise ne povoient bonnement, sans pretermission d'icelle leurs droits, causes & privileges soustenir & garder eux en usant de leursdits privileges, & ainsi que faire le povoient raisonnablement eussent fait & ordonné un Procureur, auquel pour ses peines & travaux & labeurs, & pour leursdits privileges, droits & causes soustenir & defendre, comme dit est, ils eussent ordonné & donné aucune fois plus, ou autrefois moins, & jusques à quarente livres de pension & au-dessous: selon ce qu'ils voyent que ledit Procureur besongnoit & entendoit à faire leursdites poursuites, & jusques à leur volonté, tant seulement & ainsi que chacun puet & doit faire & conserver tel Procureur, & aussi réellement révoquer quant il leur plaît; & toûjours eussent usé & accoustumé de ainsy faire & ordonner jusques à l'an 1382. après nostre retour de Flandres, auquel temps un appellé Guyon Gouffier, lors Escuyer de nostre très-cher & ame Oncle, le Duc de Bourbon, sous ombre d'aucunes Lettres par lesquelles il maintint avoir obtenu de nous ledit Office, se mist & bouta, ou fist mettre oudit Office de Procuration, à quoy lesdits Marchands qui estoient & sont simples gens, ne oserent contredire, mais convinrent par la priere & Requeste dudit Guyon & d'aucuns Seigneurs ses amis, que lesdits Supplians ostassent Maistre Pierre Roussel, qui lors estoit leur Procureur & y establissent iceluy Guyon, combien que il ne feust pas homme qui se deub mesler ne entremettre de fait de procuration, & lors de fait ledit Guyon fut & exigea desdits Marchands & des deniers qu'ils avoient ordonné selon leursdits privileges pour poursuivre leurs causes, comme dit est, chacun an deux cens livres parisis, jaçoit ce qu'il n'y eût, ne ne doye avoir pension que de quarente livres, ou autre mendre, selon la volonté desdits Marchands, comme dit est, & après le trespassement dudit Guyon les Esleus & Conseil de ladite marchandise veans & considerans les grands deniers que ledit Guyon avoit ainsy prins & exigez commodément comme dessus est dit, ont fait par vertu de nos Lettres sur ce impetrées, poursuite contre la femme & hoirs dudit feu Guyon, ès Requestes de nostre Palais, à fin de restitution des

des deniers dessusdits, & dernierement après le deceds dudit Guyon, Anguerrand de Marcoignet, dit de Bladencourt, disant avoir obtenu de nous semblablement ledit Office de procuration, à quoy lesdits Esleus & Marchands se opposent, jaçoit ce que depuis, à la Requeste & volonté d'aucuns lors nos Conseillers lesdits Esleus & Marchands, n'oseront plus proceder avant contredits, ne faire sur ce aucuns pourchats; & pour occasion de ce lesdits Marchands & ladite marchandise ont esté ou temps passé, & encore sont trop grandement & excessivement grevez & opprimez, & leurs p[ri]vileges & [le]s droits & libertez à eux donnez par iceux, usurpez & diminuez en plusieurs manieres, par quoy grande partie d'iceux Marchands ont esté grandement domagiez, & ont cessé & cessent de venir en cette Ville, dont grand inconvenient & dommages s'ensuivent ou préjudice de nous, & des droits que nous prenons & avons sur ladite marchandise, tant à cause des Aydes, comme à cause de nostre Domaine, & aussi de ceux de nostre sang & du peuple, qui n'ont pas si abondamment des vivres en nostredite Ville, & environ, & ou grand dommage & desconfortation desdits Marchands & de ladite marchandise, & des privileges dessusdits, & pour ce le Conseil & Esleus de ladite marchandise à grant & meure deliberation pour obvier & pourvoir à ce ayent advisé & deliberé, que doresnavant ils ne donneront, ne bailleront à iceluy leur Procureur, fors telle pension comme pourront & voudront b[ai]ll[er ju]sques à quarente livres & au-dessous, & selon ce qu'ils faisoient & avoient accoustumé de faire paravant le temps dessusdit, & que en tel cas ils le povoient & pevent faire par raison, ou ceux que ce nous leur voudront octroyer, implorant humblement sur ce nostredit octroy & provision. Pour ce est-il que Nous, consideré les choses dessusdites, & que nos prédecesseurs n'ont mis aucun Procureur ou temps passé, ne de ce fait, don ou collation, en quelque maniere que ce soit, voulans les droits & privileges desdits Marchands estre tenus, gardez & observez, & ladite Ordonnance & déliberation desdits Conseil & Esleus, avoir agreable & sortir son pur & plein effet, icelle en tant que à nous appartient louons, ratifions, confirmons & approuvons, de nostre certaine science, grace especial, plaine puissance & autorité Royale, & d'abondant declarons & decernons, & ordonnons se mestier est que doresnavant ils ou leurs successeurs puissent faire ordener, & constituer tel Procureur comme il leur plaira, & luy baille & donne ladite pension de quarente livres, ou autre au-dessous icelle, comme ils voudront, sans ce que ledit Procureur puisse ne doye demander, prendre ne avoir autre pension ou gaiges quelconques, fors ceux qui luy seront ordonnez par lesdits Marchands nonobstant les dons & lettres par nous sur ce faites aux dessusdits Escuyers, & quelconques autres Lettres impetrées ou à impetrer, sous quelconques formes de parler, lesquelles nous voulons estre cassées & de nul effet, & dès maintenant les cassons & annullons par ces Presentes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Con[seillers] [les gens tenans] nostre present Parlement à Paris, & qui pour le temps à venir le tendront, au Prevost de Paris, & à tous nos autres Justiciers & Officiers ou leurs Lieutenans presens & à venir, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra que lesdits Marchands & ladite marchandise facent, souffrent & laissent joir & user plainement & paisiblement de notre presente Grace, Ordonnance & Declaration, sans pour ce les molester, travailler ou empescher, ne les souffrir estre molestez, travaillez, ou empeschez, onc, ne au temps avenir aucunement au contraire, & que ce soit ferme chose & estable perpetuellement à toûjours, Nous avons fait mettre nostre seel à ces Presentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Juin, l'an de grace 1394. & de nostre Regne le quatorziéme. Ainsi signé, par le Roy, Monsieur le Duc de Bourbon & autres du Grand Conseil presens.

III. 7. Janvier 1467. Acte de reception au Châtelet d'un Procureur General des Marchands de marée, sur la nomination des Elûs de la marchandise. Livre rouge vieux du Châtelet, fol. 145.

A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Robert D[e] [Tourne]ville, Chevalier, Seigneur de Beyne, Baron d'Ivry, & de Saint Andrieu en la Marche, Conseiller, Chambellan du Roy nostre Sire, & Garde de la Prevosté de Paris, Commissaire, Gardien, & Conservateur general donné & deputé de par le Roy nostredit Seigneur, aux Marchands, Vo[i]t[ur]iers, & autres suivans & frequentans la marchandise de Poisson de mer admenée & conduite ès Halles de Paris, Salut, sçavoir, faisons: Que veuës de Nous les Lettres de procuration des quatre Esleus de la marchandise de Poisson de mer admenée & venduë à Paris, faicte & passée sous les seings, manuels & sceaulx desditz Esleuz, ou mois de Decembre dernier passé, par lesquelles Lettres quy sont transcriptes en la fin du grossoiement de ces Presentes, & pour les causes contenuës en icelles, lesditz Esleuz avoient & ont fait, constitué, ordonné & retenu, pour & ou nom de ladicte marchandise, leur Procureur General Maistre Jehan Tuleu Procureur en la Court de Parlement, fils, & ou lieu de Maistre Quentin Tuleu son pere, aux gaiges, prouffits, revenuz & esmoluments accoustumez, & qui y appartiennent, & Nous informez souffisamment des sens & souffisance dudict Maistre Jehan Tuleu; iceluy Maistre Jehan avons receu, mis & institué, & par ces presentes recevons & instituons oudit Office de Procureur General de ladicte marchandise de poisson de mer admené & vendu à Paris, pour & ou lieu dudict Maistre Quentin son pere, pour icely Office exercer & en joyr & user doresnavant aux gaiges, prouffitz, revenuz & esmolumens accoustumez & qui y appartiennent en tout, selon la teneur desdites Lettres de Procuration, duquel Maistre Jehan Tuleu nous avons receu le serment en tel cas accoustume, le Jeudy 7. Janvier 1467.

IV. 26. Fevrier 1557. Provisions de l'Office de Procureur General de la marchandise de poisson de mer à Maitre Nicolas Jacquart Procureur au Châtelet de Paris.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme par cy-devant le feu Roy nostre très-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolve, pour certaines bonnes causes, & autres raisons & considerations à ce le mouvans; & après avoir sur ce l'avis des Gens du Conseil Privé, a voulu, statué, déclaré & ordonné, que les Estats des Vendeurs & Compteurs de Poisson de mer, tant frais que salé, en nostre bonne ville & cité de Paris, ensemble l'Estat & Office de Procureur General de la Marchandise dudit Poisson de mer & autres Estats & Offices d'icelle marchandise, lesquels souloient anciennement estre nommez, choisis & Esleus par lesdits Vendeurs Marchands, & autres dudit Estat à plus de voix, & ledit Office de Procureur exercé par un Procureur en nostre Cour de Parlement, soient tenus prendre Lettres de nous, & exerceroient doresnavant respectivement lesdits Estats & Offices sous nostre nom, titre & autorité, & d'iceux seroient par nous pourveus en titre d'Office formées & perpetuels, & non par autres, ce qui auroit depuis plusieurs fois esté fait, mesmement à l'Estat de Procureur General sur le fait de ladite marchandise de Poisson de mer, duquel en avoit esté pourveu Maistre Pierre Claireau, consecutivement par son trespas, Maistre Pierre Tanneguy, lequel puis n'a gueres seroit decedé, & par ce moyen est ledit Office vaccant: Sçavoir, faisons, que nous, à pleine confiance de la personne de nostre cher & bien amé Maistre Nicolas Jacquart Procureur en nostre Chastelet de Paris, & de ses sens, suffisance, loyauté, prud'homie, experience & bonne diligence à iceluy; & pour ces causes & autres considerations, à ce nous mouvans, avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces Presentes ledit Estat & Office de Procureur General de ladite marchandise de Poisson de mer en nostredite ville de Paris, ainsy vaccant que dit est, pour iceluy Estat & Office doresnavant avoir, tenir, joüir & exercer par ledit Jacquart, aux honneurs, autoritées, prérogatives, prééminences, franchises, libertées, gages, droits, pensions, profits, revenus & émolumens accoustumées audit Office appartenans, tant qu'il nous plaira, sans qu'au moyen de nos Ordonnances faites sur le fait & exercice de nos Offices, mesme de certaine ancienne Ordonnance faite sur le fait de ladite marchandise, par laquelle est expressément dit & ordonné que ledit Estat & Office de Procureur General de ladite marchandise, sera tenu & exercé par un Procureur en nostre Cour de Parlement, & non par autre on puisse prétendre ou quereller l'un desdits Estats, estre vaccant ou impetrable par incompatibilité, incapacité, qualité ou autrement, en quelque fasson & maniere que ce soit, esquelles Ordonnances & à toutes autres à ces Presentes contraires, Nous avons de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance & autorité Royale derogé & derogeons par ces presentes, & d'icelle en tant que besoin seroit, Nous avons ledit Jacquart habilité, qualifié, relevé & dispensé, habilitons, qualifions, relevons & dispensons, de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, par cesdites Presentes, par lesquelles donnons en mandement à nostre Prevost de Paris, ou son Lieutenant, Conservateur general seul, & pour le tout, sur le fait de ladite marchandise de poisson de mer; que pris & receu dudit Jacquart le serment en tel cas requis & accoustumé, il le mette & institué, ou fasse mettre & instituer de par nous en possession & saisine dudit Office de Procureur General & d'iceluy; ensemble des honneurs, authoritées, prerogatives, prééminences, franchises, libertées, gages, droits, pensions, profits, revenus & émolumens, le fassent, souffrent & laissent jouir & user pleinement, & paisiblement; & à luy obéir & entendre de tous ceux, & ainsi qu'il appartiendra ès choses touchant & concernant ledit Office, oster, & debouter d'iceluy tout autre illicite detempteur, non ayant sur ce nos Lettres de don & de provisions pré[cedant] [la dat]e ces Présentes: Mandons en outre au Receveur de ladite marchandise qui est à présent, & qui sera à l'avenir, que lesdits gages, droits, & pensions audit Office appartenans, il paye, baille & delivre par chacun an en la maniere accoustumée, audit Jacquart, & lesquels Nous luy voulons estre allouez à la reddition de ses Comptes, en rapportant le vidimus des Presentes. Collationné à l'Original pour une fois seulement, avec quittance dudit Jacquart par chacun an: Car tel est nostre plaisir, nonobstant comme dessus, & quelconques Lettres à ce contraires. En tesmoing de quoy Nous avons fait mettre nostre seel à cesdites Presentes. Donné à Villeneuve Saint George le vingt-sixiéme jour de Fevrier l'an de grace 1557. & de nostre Regne le onziesme. Scellé: Et sur le reply desdites Lettres est écrit, Par le Roy, BOURDIN.

V.
V. ci-devant tom. 2. liv. 4. tit. 6. pag. 508.

SEntence contradictoire du Chastelet du 19. Juillet 1599. entre les habitans des ruës de Verdelay, Grande Truanderie, Mauconseil, Comtesse d'Artois, Montorgueil, Saint François, & de Montmartre, Demandeurs; Et Maistre Pierre Cordier, au nom & comme Procureur sur le fait de la marchandise de Poisson de mer: Deffendeur; contenant ce qui devoit estre observé a l'égard des trempis des salines.

Arrest contradictoire du 19. Juillet 1603. entre une partie des habitans de ces ruës, Appellans de cette Sentence, & les autres habitans Intimez sur les Conclusions de Monsieur le Procureur General, qui réforme la Sentence & contient un Reglement sur le mesme sujet des trempis.

Arrest du 11. Decembre 1603. entre Maistre Pierre Maynard Procureur General de la Marée, opposant à l'Arrest cy-dessus, ces moyens d'opposition fondez sur ce que Cordier son prédecesseur ayant esté partie devant le premier Juge, luy Maynard auroit dû estre appellé en cause d'appel; Monsieur l'Avocat General Servin conclud que Maynard n'ayant point esté Appellant de la Sentence du Chastelet, la cause d'appel avoit pû estre jugée sans luy, & que l'Arrest précedent devoit estre executé, ce qui fut suivy par ce dernier Arrest.

VI.
30. Avril 1614. Arrêt sur l'appel d'une Sentence renduë au Châtelet, à la requête du Procureur General de la marée, & le Substitut du Procureur General au Châtelet joint, contre des particuliers pour vols de poissons aux Chassemarées, qui les condamne aux galeres, & aux dépens envers le demandeur. Registre du Parlement Cotte 174. fol. 162. v°.

VEu par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant, à la Requête de Maître Pierre Mesnard, Procureur General sur le fait de la marchandise de poisson de mer, Demandeur & Complaignant, le Substitut du Procureur General du Roy audit Châtelet joint, allencontre de Jean le Portier, soy disant Compagnon Passementier, natif de Falaise, Jean de Laruë, soy disant serviteur de Christophle Lefebre, natif de la Bonteconde en Normandie, prisonniers en la Conciergerie du Palais, Appellans de la Sentence contre eux donnée pour raison des volleries & larcins prétendues avoir été par eux & leurs complices faits & commis avec efforts & violences à l'endroit des Chassemarées de la marchandise & poisson de mer, par laquelle pour les cas cy-dessus mentionnez contenus audit Procès, lesdits Jean Portier & Jean de Laruë auroient été condamnez à avoir la question ordinaire & extraordinaire, pour le Procès verbal de ladite question, veu préalablement communiqué audit Substitut du Procureur General du Roy, & luy ouy, ordonner ce que de raison; ouis & interrogez par ladite Cour lesdits Jean le Portier & Jean de Laruë prisonniers, sur lesdites causes d'appel & cas contenus audit Procès. Tout consideré: Dit a été, que ladite Cour a mis & met lesdites Appellations & Sentence de laquelle a été appellé, au néant sans amende; & néanmoins pour les cas résultans dudit Procès, a condamné & condamne lesdits le Portier & Laruë être menez & conduits aux Galleres du Roy, pour en icelles être detenus & servir ledit Seigneur chacun d'eux comme forçats, le temps & espace de trois ans, & les a condamnez aux dépens du Procès vers ledit Demandeur. Prononcé ausdits le Portier & Jean de Laruë, pour ce atteints au Guichet desdites prisons le trentiéme jour d'Avril 1614. Signé, VOISIN.

VII.
29. Mars 1618. Arrêt sur la Requête du Procureur General, sur le fait de la marée, demandeur, & les Conclusions du Procureur General du Roy, contre les Fermiers du Peage de Conflans Ste. Honorine, qui fait un Reglement & les condamne aux dépens. Registre du Parlement Cotte 185. fol. 608. v°.

VEu par la Cour le Procès criminel fait de l'Ordonnance d'icelle, à la Requête de Maître Pierre Menard Procureur General sur le fait de la marchandise de poisson de mer, Demandeur & Complaignant; contre Jacques Broche, Simon Bonnier, dit la Forge, & Maclou Heude, dit Sabloniere, Fermiers & Receveurs du Peage de Conflans Sainte Honorine, Défendeurs & accusez d'exactions & concussions par eux commises, informations faites par Philibert Bonnet Huissier en ladite Cour, en vertu de Commission d'icelle le 16. Fevrier 1613. Interrogatoire desdits accusez, récollement & confrontations de témoins à eux faits, conclusions civiles & productions dudit demandeur; Arrêt de ladite Cour des 8. Mars 1603. & premier Fevrier 1617. donnez contre aucuns desdits Fermiers défendeurs; Procès verbal d'iceluy Bonnet du 20. Fevrier 1603. Requêtes présentées par ledit Menard les 3. & 21. Mars dernier, afin de luy être permis faire informer de nouvel, & oüir les Marchands & Voituriers de salines, desdites exactions & concussions & des menaces & intimidations faites par ledit Heude à aucuns d'eux; Productions desdites Parties; Conclusions du Procureur General du Roy, oüis & interrogez par ladite Cour lesdits Bonnier & Heude sur les cas à eux imposez, contenus audit Procès: Tout consideré. DIT A ESTE', que la Cour a fait & fait inhibitions & défenses ausdits Bonnier & Heude, Fermiers du Peage dudit Conflans, de recevoir ou exiger des Marchands & Voituriers par eau, plus grand droit de Peage que celuy qui est permis par l'Arrêt du sixiéme May 1549. suivant lequel Pancarte sera mise & affichée à un poteau qui sera dressé à la diligence & frais des Fermiers après la signification du present Arrêt; lequel poteau sera dressé en lieu éminent proche la riviere & port à hauteur d'un homme, écrite en grosses lettres bien lisibles, & où la Pancarte & description des droits dûs pour ledit Peage commencera à s'éfacer, ou déchirer, seront tenus en remettre promptement une autre; & sans que lesdits Fermiers puissent prendre les droits qui sont taxez en argent, en nature & espece des denrées & marchandises sujettes ausdits droits, ne recevoir desdites marchandises sous prétexte de don gratuit, encore qu'il leur fût offert. Enjoint ausdits Fermiers établir un seul Bureau en lieu plus proche dudit port que faire se pourra, pour la perception desdits droits de Peage, auquel Bureau les Marchands & Voituriers se retireront pour les payer & acquiter, & y sera attaché autant de ladite Pancarte; y tiendront lesdits Fermiers chacun un Clerc, Receveur, ou Commis assidu, ausquels, ou l'un d'eux trouvé audit Bureau en l'absence des autres, pourront payer sans attendre les absens, ne que lesdits Marchands puissent être retenus, ni arrêtez, ne leurs bateaux, Voituriers & marchandises, après qu'ils auront payé audit Bureau; & où lesdits Marchands ne trouveroient audit Bureau iceux Fermiers, Receveurs, où leurs Commis, pourront librement passer outre avec leurs bateaux & marchandises sans séjourner, en consignant simplement au Greffe dudit Conflans les droits du Peage qu'ils pourroient devoir; & à faute de mettre par lesdits Fermiers ladite Pancarte, Etat ou Déclaration des droits dûs dans huitaine, après ladite signification, leur a ladite Cour fait inhibitions & défenses de prendre aucun droit à raison dudit Peage, à peine de répetition au quadruple, & d'amende arbitraire. Enjoint aussi au Bailly de Senlis, ou son Lieutenant à Pontoise, & au Substitut du Procureur General audit lieu, faire lire & publier le present Arrêt, tant au Siége & Port dudit Conflans, que Pontoise, & tenir la main à l'execution d'iceluy: Condamne lesdits Bonnier & Heude [illegible] trente-deux livres parisis chacun d'eux. Fait en Parlement le vingt-neuviéme Mars mil six cens dix-huit.

VIII.
26. Janvier 1657. Arrêt sur la Requête du Procureur General sur le fait de la marée, & les Conclusions du Procureur General du Roy, contre la nommée le Breton, qui la condamne à être fustigée & bannie. Registre du Parlement Cotte 2..

VEU par la Cour le Procès criminel fait à la Requête du Procureur General, au fait de la marée, demandeur & accusateur en cas de vol, allencontre de la nommée Jeanne le Breton accusée, information faite par l'un des Conseillers de ladite Cour à ce commis, allencontre de ladite le Breton, sur la plainte faite par ledit Procureur General au fait de la marée; interrogatoire, récollement & confrontation faite à ladite accusée, ouïe & interrogée ladite accusée sur les cas à elle imposez. Conclusions du Procureur General du Roy; tout consideré. DIT A ESTE', que la Cour, pour réparation des cas mentionnez au Procès, a condamné & condamne ladite Jeanne le Breton à être batuë & fustigée de verges dans la Halle de cette ville de Paris, & par les carrefours & lieux accoutumez de ladite Ville; ce fait l'a bannie & bannit de cette Ville, Prevôté & Vicomté de Paris pour trois ans; luy enjoint garder son ban à peine de la hart, & en quatre livres parisis d'amende, applicable au pain des prisonniers de la Conciergerie du Palais, à prendre sur ses biens. Prononcé & executé le 26. Janvier 1657. Signé, BOUCHARDEAU.

IX.
20. Fevrier 1660. Arrêt sur la Requête du Procureur General de la marée demandeur, & les Conclusions du Procureur General du Roy, contre trois particuliers de poissons qui en condamne un au carcan dans les Halles, luy & sa femme bannis, fait un Reglement pour la décharge de la marée, & les condamne aux dépens. Registre du Parlement Cotte 299.

VEU par la Cour le Procès criminel instruit de l'ordre d'icelle, à la Requête du Procureur General de la marée, demandeur & accusateur: contre Jean Pastor, Charlotte Laurent sa femme & Jacques Alespée accusez, prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais. Arrêt du 20. Octobre 1659. par lequel auroit été ordonné que ledit Alespée, qui étoit prisonnier ès prisons du Châtelet, seroit transferé en la Conciergerie du Palais, pour luy être le Procès fait & parfait conjointement avec les autres accusez, & à cette fin informé des faits contenus en la plainte dudit Procureur General de la marée; interrogatoire fait ausdits accusez le 21. Novembre 1659. contenant leurs réponses, confessions & dénegations; Arrêt du troisiéme Decembre suivant, portant que les témoins leur seroient confrontez; confrontation desdits temoins à eux faite par ledit Conseiller Commis le 16. dudit mois de Decembre & autres jours suivans; autre Arrêt du 7. Janvier 1660. par lequel les parties auroient eté appointées au Conseil à bailler conclusions civiles dudit Procureur general de la marée; Requête dudit Pastor, Laurent & Alespée, employée pour défenses par attenuation; production dudit demandeur; autre Requête desdits accusez employée pour production; Requête présentée par les Compteurs, Jurez & Dechargeurs de poisson de mer frais & salé de cette ville de Paris le 27. Janvier 1660. tendante à ce qu'il plaise à la Cour les recevoir parties intervenantes audit Procès, faisant droit sur leur intervention, ordonner que les Réglemens seront executez: ce faisant, ordonner que nulles autres personnes ne feront la décharge dudit poisson de mer devant les vendeurs de la marchandise, que les Compteurs & Dechargeurs; défenses à tous Porteurs ny Facteurs & autres, de courir après les chevaux & charettes des Chassemarées en la place de la Halle lors de la vente, sous les peines portées par les Ordonnances & Réglemens; sur laquelle Requête la Cour se seroit reservée de faire droit en jugeant, signifier au Procureur des parties; Conclusions du Procureur General du Roy, & ouis interrogez en ladite Cour lesdits Pastor, Laurent sa femme & Alespée, sur les cas à eux imposez: Tout consideré. DIT A ESTE', que ladite Cour, pour réparation des cas mentionnez au Procès, a condamné & condamne ledit Pastor à être attaché au Carcan des Halles, en la presence de ladite Laurent sa femme pour y demeurer pendant deux heures; ce fait, les a bannis & bannit à perpetuité desdits Halles, Ports & Marchez publics de cette ville de Paris, leur fait défenses d'y

d'y aller, ny fréquenter à peine de la hart, les condamne en quatre-vingt livres parisis de reparations vers ledit demandeur, en 32. liv. parisis d'amende envers le Roy, applicable au pain des prisonniers de la Conciergerie du Palais, a prendre sur leurs biens; & à l'egard dudit Alespée, ordonne que les prisons luy seront ouvertes, faisant droit sur la Requête desdits Compteurs & Dechargeurs; ordonne que les Arrêts & Réglemens des 15. Janvier 1621. & 29. Janvier 1652. seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant, fait iteratives inhibitions & defenses à tous vagabons, porteurs, crocheteurs, hommes ou femmes, qui se mêlent de porter hotte, & autres menus gens, de courir après les charettes des Chassemarées en la place desdites Halles, lors de l'arrivée, decharge, descente & vente en gros de ladite marchandise, n'entrer dans lesdites charettes pour décharger, prendre par larcin, retenir desdits Marchands Chassemarées, ny de leurs serviteurs aucuns poissons ou autrement, pour quelque pretexte & occasion que ce soit, même d'entrer avec leurs hottes dans le parc d'icelles Halles, lors de ladite vente que font les Vendeurs, à peine du fouet & bannissement d'icelles Prevôté & Vicomte de Paris, après avoir été préalablement appliquez pendant deux heures au Pilory; enjoint ausdits Vendeurs de ne souffrir, ny permettre que lesdits vagabons, crocheteurs ou autres personnes quelles qu'ils soient, montent dans lesdites charettes, baillent ny distribuent des paniers de marée à telles personnes que bon leur semblera, ny ausdits particuliers d'écrire le nom des femmes qui ont acheté d'icelles marchandises, sur le rapport desdits crocheteurs, & de tenir la main à ce que lesdits Compteurs & Déchargeurs puissent librement & facilement mettre devant eux lesdits paniers de marée & marchandise, pour être par eux venduës en la maniere accoûtumée, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms: Et sera le present Arrêt lû & publié à son de trompe & cri public, & affiché par tous les lieux & endroits desdites Halles, & ailleurs où besoin sera; condamne en outre lesdits Pastor & sa femme ès dépens, tant envers le demandeur, que intervenant. Fait en Parlement le 31. Fevrier 1660. Prononcé & executé à l'egard desdits Pastor & Laurent sa femme le 20. Fevrier audit an 1660. Signé De la Baune.

X. 7. May 16[illegible]. *Arrest [illegible] d'une Sen[illegible] duë au Chatelet [illegible] la Requê[illegible] du Procu[illegible]eur Gene[illegible]ral de la [illegible] de marée [illegible] Cotte, [illegible]*

VEU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Criminel à l'ancien Châtelet, à la Requête de Maître Jean Chuppé Avocat en la Cour, & Procureur General de la marée, demandeur & complaignant, & le Substitut du Procureur General joint: contre Suzanne le Riche, fille d'Adrien le Riche, deffenderesse, accusée, prisonniere ès prisons de la Conciergerie du Palais, appellante de la Sentence contre elle renduë par ledit Juge le 31. Mars dernier, par laquelle icelle le Riche auroit été duëment atteinte & convaincuë du vol du panier de marée mentionné au procès, pour réparation de quoy condamnée d'être battue & fustigée n[illegible] par l'Executeur de la Haute Justice, par les carrefours [illegible] lieux accoûtumez de cette ville de Paris, & [illegible] la Halle [illegible] la marée, à jour de marché, ayant un ecriteau devant & derriere portant ces mots, *voleuse de panier de marée*; [illegible] fait bannie pour cinq ans de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris; à elle enjoint de garder son ban à peine de la hart, & en 4. liv. d'amende envers le Roy [illegible] ses biens; ouïe & interrogée ladite accusée sur la cause d'appel & cas à elle imposez: Tout consideré. Dit a esté, que ladite Cour a mis & met l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé, au néant, emendant après que ladite le Riche pour ce mandée en la Chambre de la Tournelle, étant à genoux a été blâmée, l'a condamnée en quatre livres d'amende à prendre sur ses biens, luy fait defense de récidiver, à peine de punition corporelle. Et sera le present Arrêt lû & publié en la place des Halles de cette Ville à jour de marché. Fait en Parlement le 7. May 1678. Ainsi signé, De la Baune.

TITRE XXXVII.

De la Jurisdiction où doivent être portées les affaires qui concernent le Commerce & la Police de Poissons de mer.

LE Commerce de Poissons de mer pour les provisions de la Ville de Paris, a eu dans ses commencemens, & pendant plus d'un siecle, un si grand nombre de traverses & si difficiles à surmonter, qu'il n'auroit jamais été possible d'y réüssir, sans la protection toute puissante dont nos Rois l'ont favorisé.

L'abstinence de la chair de tous les autres animaux, que notre sainte Religion nous prescrit, & nous oblige d'observer presque la moitié de l'année. Le goût exquis & delicat de cet aliment que les eaux nous produisent, & la difficulté d'en avoir, furent autant d'attraits qui engagerent les riches & les puissans de mettre tout en usage pour en tirer leurs provisions avec quelque espece de justice, & qui déterminerent d'autres gens moins à leur aise, ou plus mal intentionnez, de s'en pourvoir par la violence, ou par d'autres voyes plus injustes.

Les Seigneurs, les grosses Abbayes, les principaux Habitans des Villes, & les Garnisons des Places fortes, arrêtoient les Marchands & Voituriers de marée sur les routes de la mer à Paris. Ils choisissoient & se faisoient donner ce qu'il leur plaisoit des poissons, dont les voitures de ces pauvres Forains étoient chargées. Les uns se servoient du prétexte de prétendus peages qui leur étoient dûs en argent, & qu'ils convertissoient de leur autorité en nature de poissons. D'autres payoient en effet ce qu'ils prenoient de cette marchandise, mais arbitrairement, & toûjours audessous de sa juste valeur; & d'autres enfin, sans y faire tant de façons, n'employoient que la force & la violence.

Les Juges ordinaires avoient originairement la premiere connoissance, chacun dans l'étenduë de sa Jurisdiction, de tout ce qui concernoit ce commerce de poisson de mer, de même qu'ils l'avoient, & l'ont encore, de tous les autres vivres. Les Ordonnances de S. Louis de 1254. & celles du Roy Jean du 30. Janvier 1350. le portent expressément à l'égard de Paris, & il en étoit de même dans les Provinces.

Il n'étoit pas possible à ces Forains d'avoir justice sur les lieux de toutes ces violences qui leur étoient faites, & du préjudice qu'ils en souffroient. Outre la multiplicité des Tribunaux, où ils avoient été obligez de se pourvoir, il y avoit encore cet autre inconvenient bien plus considerable. Que tous les Juges des Provinces sur les routes de la mer, étoient dans la dépendance des Seigneurs, ou des autres Puissances, dont on se plaignoit, & souvent leurs complices.

Les provisions de la Ville de Paris en souffroient une telle diminution, qu'en peu de temps elle tomba dans une veritable disette de cet aliment, si necessaire à la subsistance de ses Habitans: c'est

ce

ce que portent les memoires des premiers temps qui ont vû naître ce commerce.

Le Parlement, cette auguste Cour, à qui l'on peut si justement appliquer ce que les Atheniens disoient de l'Areopage leur Senat : Qu'il étoit élevé éminemment au-dessus de tous les autres Citoyens, comme une espece de sentinelle pour veiller continuellement à tous les besoins publics ; & y pourvoir avec plus de facilité : ayant connu l'importance de celui-cy, jugea qu'il étoit à propos, pour y remedier, de prendre connoissance elle-même de tout ce qui concernoit ce commerce, & de le tirer de la dépendance de tous les autres Juges.

(Isocrat. in Areopag. Keikeman, de Repub. Atheniens. lib. 2. cap. 12. 15. & passim. Petit. in leg. Attic. lib. 2. de Magistratibus. cap. 3.)

Elle commença par recevoir quelques-uns de ces Negocians, à se pourvoir immediatement & en premiere instance en la Cour, contre ceux qui les troubloient : les Arrêts qu'elle rendit à leur profit contre les Abbé & Religieux de S. Lucien de Beauvais, & contre le Seigneur de Milly en Picardie, au mois de Janvier 1314. & tant d'autres dont ses Registres sont remplis, en établissent la preuve.

Ce qui fut fait dans ces cas particuliers, n'ayant pû remedier au mal, il fut jugé plus à propos d'affranchir tout d'un coup ces pauvres Marchands de la dépendance des Juges ordinaires, par une attribution generale au Parlement, & d'assurer leurs routes en les mettant sous la sauvegarde & protection du Roy, & sous celle de la Cour : cela fut fait par des Lettres patentes du 26. Fevrier 1351.

(Registre de la marée, fol. 1. & passim.)

Pour approfondir ensuite la cause de tous ces desordres, & se mettre en état de les faire cesser par la punition des coupables, le Parlement fit expedier une Commission le dernier jour de ce même mois de Fevrier, à Anguerand Foulon & Pierre Droüart Commissaires Examinateurs au Châtelet de Paris, de se transporter sur les lieux, d'informer à la requête du Procureur General du Roy ; des violences faites aux Marchands & Voituriers de poissons de mer, faire arrêter ou assigner en la Cour ceux qui s'en trouveroient chargez pour y être pourvû.

Ces informations furent faites, & il se trouva des preuves contre l'Abbé de S. Denis & les Seigneurs de Montfort, de Gamache, de Chantemesle, de Chaumont, de Montmorency, de Senarpont, le Comte du Vexin, le Comte d'Aumalle, & plusieurs autres Seigneurs des terres situées sur les routes de la mer à Paris.

Le Parlement en ces temps-là ne tenoit ses séances qu'en certain temps de l'année ; il n'y avoit point alors de Chambres des Vacations ; & il étoit necessaire d'être en état tous les jours d'entendre les plaintes de ces pauvres Forains, & d'y pourvoir. Cette consideration détermina le Roy Jean à faire expedier une premiere Commission le 20. Mars 1352. à quatre Conseillers de la Cour, deux Clercs & deux Laïques, & à Pierre Droüart Auditeur au Châtelet de Paris, pour faire de nouveau publier les Ordonnances concernant ce commerce de poisson de mer, expliquer ce qu'ils y trouveroient d'obscur ou de contraire au bien public, informer des contraventions, & envoyer les informations sous leurs sceaux au Parlement, pour y être pourvû ; il leur est aussi donné pouvoir de corriger par amende & interdictions les Jurez Vendeurs qu'ils trouveroient coupables des prévarications, dont ils étoient accusez.

(Registre de la marée fol. 35. & 172. Offices de France, tom. 1. additions page 15.)

Quatre Arrêts de la Cour qui furent ensuite rendus les 9. Août & 11. Fevrier 1354. 16. Juillet, & 5. Août 1355. contre les Abbé & Religieux de S. Denis, la Dame de Flamancourt, le Comte du Vexin, & le Sieur de Rudepont, firent diminuer considerablement les violences & les traverses que ces Marchands de marée avoient eu à souffrir.

Quelqu'autres exemples d'une juste severité contre les autres prévaricateurs, rétablirent totalement la sûreté des chemins, & mirent ces pauvres Forains en état d'exercer avec liberté leur commerce pour les provisions de Paris ; ainsi finit cette premiere Commission.

Le Parlement rétablit le Prevôt de Paris dans sa Jurisdiction, comme Juge ordinaire en premiere instance dans l'étenduë de la Prevôté & Vicomté, & par-tout ailleurs, en qualité de Commissaire de la Cour, par son Arrêt du 21. Août 1361.

(V. ci-après n. 6.)

La tranquillité ainsi rétablie dans les dehors, du moins à l'égard des violences qui n'avoient aucun fondement, deux autres traverses furent suscitées à ces Forains dans la Ville même de Paris, & sur leurs routes.

La premiere, par les Maîtres d'Hôtel du Roy, qui exerçoient alors la même Jurisdiction, qui a depuis passé au Prevôt de l'Hôtel : ils prétendirent connoître de tout ce qui concernoit le commerce de poissons de mer, de même que de celui de tous les autres vivres. A leur imitation, les Maîtres d'Hôtel de la Reine & des Princes, & jusqu'à ceux du Connétable & des Maréchaux de France, prétendirent aussi avoir le même droit pour les provisions de leurs Maîtres.

La seconde, que suivant l'usage de ces temps-là, des personnes d'un certain rang, autres que celles dont il vient d'être parlé, obtenoient du Roy le privilege du droit de prise, qui leur donnoit le pouvoir de se faire livrer les vivres à un certain prix, qui ne changeoit point. Il y avoit de ces privilegiez sur les routes de la mer à Paris, qui prétendirent exercer ce droit sur la marchandise de poisson de mer ; & sous ce prétexte, faisoient encore arrêter les Marchands & Voituriers, prenoient de leurs poissons ce qu'ils jugeoient à propos, & les payoient à leur volonté.

Les Marchands s'en plaignirent, & le Roy Jean leur accorda d'autres Lettres au mois d'Avril 1361. Elles portent à l'égard de ce premier trouble, qu'ils n'auroient point d'autres Juges pour raison de leur commerce, que le Prevôt de Paris, comme Juge ordinaire dans l'étenduë de sa Jurisdiction, ainsi que ses prédecesseurs l'avoient été de tout temps ; que hors la Prevôté & Vicomté, il seroit encore leur Juge, en qualité de Conservateur, Gardien & Commissaire general de cette marchandise ; le tout suivant l'Arrêt du Parlement du 20. Août 1361. & les exempta de toutes autres Jurisdictions ordinaires ou extraordinaires.

(V. ci-après n. 7. L'année 1361 avoit commencé le jour de Pâques 28. Mars, suivant l'usage de ce temps-là, & l'année 1362. le 17. d'Avril, ainsi le mois d'Avril se trouva deux fois dans cette année, une fois le mois entier avant le mois d'Août, & la seconde fois jusques au 17. du mois, & c'est dans cette espace posterieure au mois d'Août, que ces Lettres furent accordées. *Glossar. Cangii verbo Annus.*)

Quant au second, le même Prince défendit à toutes personnes, de quelque état & condition qu'elles fussent, d'user d'aucun droit de prise de poissons de mer, nonobstant tous privileges & toutes graces ou Lettres qu'ils auroient pû obtenir de luy, ou des Rois ses prédecesseurs; Déclarant, pour l'exemple, qu'il prétendoit que lui, la Reine, leurs Enfans, & les autres Princes de son sang, fussent soumis à la même regle.

Cela fit cesser toutes les violences & toutes les injustices qui avoient été faites aux Marchands de poissons de mer sur leurs routes; il n'en est plus parlé depuis ce temps-là, mais les maux internes de la Ville recommencerent de nouveau.

Les Maîtres d'Hôtel du Roy, & ceux des Princes, remirent au jour leurs anciennes prétentions, & exercerent ouvertement les prises de poissons qui avoient été si étroitement défenduës par les Lettres qui viennent d'être rapportées. Les Jurez Vendeurs de leur côté, au lieu du service & des secours qu'ils devoient aux Marchands suivant leur institution, étoient les premiers à les troubler par exactions & d'autres mauvais procedez. Il étoit impossible que la Police de Paris n'en souffrit quelque interruption.

V. tit. 39. n. 4. Le Roy Charles V. voulant faire cesser ces nouveaux désordres, fit expedier une Commission par Lettres patentes du 20. Juin 1369. à deux Presidens, sept Conseillers au Parlement, & au Prevôt de Paris, pour se faire representer toutes les anciennes Ordonnances & tous les Reglemens qui avoient été faits touchant ce commerce de poissons de mer, les examiner, les remettre en vigueur, les faire executer, & d'y proceder par voye de réformation.

V. tit. 39. n. 5. & 6. Les Commissaires réformateurs qui avoient été nommez par ces Lettres, firent assembler devant eux le 4. Octobre 1370. les Elûs des Marchands Forains, avec les autres personnes du Conseil de la marée; & après avoir vû & examiné tous les Reglemens, ils firent une fort ample Ordonnance qui en renouvella les dispositions, & qui fut confirmée par Lettres patentes de Charles V. du même mois d'Octobre.

La sûreté fut ainsi rétablie dans les dehors; le bon ordre & la discipline au-dedans de la Ville de Paris, par les Lettres patentes de nos Rois, par les Arrêts du Parlement, & en dernier lieu par cette Ordonnance des Commissaires réformateurs, & les Lettres patentes qui la confirmerent.

Cette Commission étant finie, Charles V. par Lettres patentes du 16. Juillet 1379. ordonna l'execution de l'Arrêt du 21. Août 1361. qui avoit rétabli le Prevôt de Paris dans sa Jurisdiction sur le fait du poisson de mer.

Il y eut néanmoins toûjours un certain nombre de Messieurs les Commissaires du Parlement pour y avoir recours, lors qu'il se presentoit quelque difficulté sur l'interpretation des Reglemens generaux, & pour y être pourvû dans les cas les plus importans.

V. tit. 39. n. 7. Ce grand Reglement de la Cour de l'an 1414. que j'ay rapporté en son lieu, fixa le nombre de Messieurs ses Commissaires à deux; l'un des Presidens & l'un des Conseillers détermina les matieres qui leur étoient réservées, & celles dont le Prevôt de Paris continueroit d'avoir connoissance. Comme les dispositions de ce Reglement ont été exactement suivies sans aucune interruption pendant près de deux siecles, je rapporteray icy sommairement ce qu'il contient à cet égard; les articles peuvent être vûs en leur entier dans les Preuves qui sont à la fin de ce Traité.

Fonctions réservées par le Parlement à Messieurs les Commissaires de la Cour.

L'Article 4. ordonne, que les Elûs de la marchandise pourront être changez pour causes raisonnables par les Commissaires de la Cour, & que ceux qui auront des plaintes à faire contre ces Elûs, comparoitront à la reddition des Comptes pardevant les Commissaires, pour y être pourvû.

Le cinquiéme, que les nouveaux Elûs feront serment en la presence des Commissaires de la Cour, & en celle du Prevôt de Paris, ou de son Lieutenant.

Le septiéme, qu'en la presence des Commissaires, par l'avis du Conseil de la marchandise, & de quelques-uns des notables Marchands, sera élû un Receveur pour la recette de leurs deniers communs.

Le huitiéme, que le Receveur ne pourra faire aucune dépense, sans un mandement special & par écrit de deux des Conseillers du Parlement; & la Cour commit alors Messieurs Simon de Nanterre President, & Renault Rabas Conseiller, avec pouvoir, en cas d'absence, de subroger d'autres Conseillers en leurs places.

Les 9. & 10. ordonnent, que le Receveur rendra compte une fois chacun an, environ la S. Jean, devant les deux Commissaires de la Cour, nomment les personnes qui doivent assister à ce Compte, & en quelle forme il y doit être procedé.

L'onziéme, regle les gages du Receveur, & que les écritures de ses Comptes seront taxées par les Commissaires de la Cour.

Les 12. & 13. fixent le nombre des Avocats & des Procureurs, tant de la Cour que du Châtelet, qui seront du Conseil de la marchandise de poissons de mer, & leurs élections & receptions devant les Commissaires de la Cour.

Les Articles 18. & 19. fixent les gages de ces Avocats & Procureurs, & ordonnent que leurs écritures, & autres dépens, seront taxez par les Commissaires de la Cour.

L'Article 20. interdit tous presens de poissons qui étoient faits autrefois tous les ans à plusieurs personnes, & défend au Receveur d'en payer aucune chose, sans l'ordonnance & commandement des deux Commissaires de la Cour.

Les Articles 27. & 28. ordonnent, qu'il n'y aura que dix Vendeurs, leur enjoint d'exercer en personnes, s'ils n'en sont dispensez pour causes de maladies, ou autre legitime empêchement par les Commissaires de la Cour.

Fonc-

Fonctions confervées par la Cour, au Prevôt de Paris.

L'Article deux porte, que le Prevôt de Paris Confervateur de la marchandife de poiffons de mer, ou fes Lieutenans, connoîtra de toutes les caufes des Marchands & Voituriers Forains, & des Vendeurs, & generalement de tout ce qui concerne cette marchandife; qu'il les jugera fommairement de jour à autre, même les jours de Fêtes, & en Vacations avant toutes autres caufes, excepté celles du Roy, ou quelques autres particulieres, qui fembleroient, pour le bien de la Juftice, devoir être expédiées plus promptement.

Le troifiéme regle plus particulierement, & en détail, la procedûre qui devoit être obfervée au Châtelet fur cette matiere, pour en accelerer le jugement.

L'Article 21. ordonne, que par le Prevôt de Paris Confervateur des privileges & franchifes des Marchands Forains & Voituriers de poiffons de mer, feront commis deux Sergens du Châtelet, un à verge pour la Ville & Banlieuë de Paris, & un à cheval pour les dehors, & qu'ils garderoient les Marchands & Voituriers de toute force & violence.

Les Articles 22. 23. 24. 25. & 26. concernent l'élection des fix Jurez Prud'hommes pardevant le Prevôt de Paris, ou fon Lieutenant, pour la vifite des poiffons de mer, expofez en vente à la Halle, & dans les autres Marchez; la reception de ces mêmes Jurez, leurs rapports pardevant le même Prevôt de Paris, ou fon Lieutenant; les défenfes à toutes perfonnes de troubler ces Jurez, & qu'ils étoient fous la protection & fauvegarde du Roy & de fa Cour de Parlement, pendant l'année de leur exercice.

Les Articles 29. & 30. reglent ce qui devoit être obfervé à l'élection, la reception & le ferment des Jurez Vendeurs pardevant le Prevôt de Paris, ou fon Lieutenant, & des Cautions qu'ils devoient lui prefenter.

L'Article 62. porte, que pour la garde des Halles feroient élûs par le Confeil de la marchandife, deux Gardes qui feroient inftituez dans leurs Offices par le Prevôt de Paris, ou fon Lieutenant, qui recevroit leur ferment & les Cautions qu'ils prefenteroient.

Ainfi ce Reglement de la Cour confervoit à Meffieurs fes Commiffaires tout ce qu'il y avoit de plus confiderable dans la Police du poiffon de mer; ce qui demandoit davantage d'autorité, & ce qui caracterifoit plus précifément la furintendance de cette augufte Cour fur ce commerce de poiffon de mer, comme elle l'a par éminence fur toutes les autres parties de la Police, & en même temps maintenoit fous fon autorité le Prevôt de Paris dans fa Jurifdiction ordinaire en premiere inftance.

Ce partage qui avoit commencé dês l'an 1361. & qui fut confirmé 53. ans après par ce grand Reglement du Parlement de 1414. a fubfifté en fon entier, & fans aucune interruption, près de deux fiecles. Les Regiftres du Parlement, le Regiftre particulier de la Marée, & ceux du Châtelet, font remplis d'une infinité d'exemples qui en établiffent les preuves.

Menard Procureur au Parlement & Procureur general de la marée, commença à le traverfer par des Lettres patentes qu'il obtint au mois d'Août 1602. qui attribuerent la connoiffance de toutes fes caufes, & de celles des Marchands de poiffons de mer au Parlement en premiere inftance: Menard ne jugea pas néanmoins à propos de fe fervir de ce privilege, il fe pourvut encore plufieurs fois au Châtelet; & tant au Châtelet qu'au Parlement, luy, Mefnard, Me Jean Chuppé Procureur au Parlement, fon fucceffeur, & Maître Jean Chuppé Avocat, après le decès de fon pere, continuerent d'agir dans les procès criminels, comme partie civile, & dépendamment des conclufions de M. le Procureur general au Parlement, ou de fon Subftitut au Châtelet, jufques en 1678. Depuis ce temps-là, toutes les inftances civiles ou criminelles pourfuivies par le Procureur general de la marée concernant ce commerce, font portées en premiere inftance devant Meffieurs les Commiffaires, fans diftinction de celles que les Edits de nos Rois, & les Arrêts de la Cour, avoient confervées au Prevôt de Paris; & il n'eft refté de certain au Châtelet, que les receptions des Jurez Compteurs & Déchargeurs, & des Jurez Vendeurs: C'eft l'état prefent de cette Jurifdiction de la Marée.

V. ci-après n. 12.

PREUVES.

I.

Dernier Fevrier 1351. Commiffion du Roy à deux examinateurs au Châtelet de fe tranfporter fur les lieux où les violences étoient faites aux Marchands de poiffons de mer, d'en informer à la Requête du Procureur General du Roy, ou à la Requête de ces Marchands, ou de leurs Procureurs, faire arrêter les coupables, les faire conduire au Parlement ou les y faire affigner. Regiftre de la marée, fol. 28. v°.

JOHANNES Dei gratia Francorum Rex, Dilectis Ingeranno Fulon, ac Petro Drouardi Examinatoribus Caftelleti noftri Parifienfi, Salutem. Mercatores & adducentes pifces marinos & alectia vendentes Parifiis nobis graviter funt conquefti, quod licet virtute litterarum inclitæ recordationis cariffimi Domini & genitoris noftri ac noftrarum ordinatum & prohibitum in dicta villa Parifienfi & alibi extiterit, ac etiam proclamatum, ne quifque per quibufcumque garnifionibus vel quâcumque aliâ de causâ, capere vel arreftare equos, harnefia, pifces & alectia conquerentium prædictorum, feu alterius eorumdem eundo ad dictam villam Parifienfem; vel redeundo quovifmodo præfumeret; nihilominus domicella de Santeuil, Guillelmus Dominus de Dammares, & eorum gentes, ac nonnulli alii ipfos conquerentes, dum per villas, terras, jurifdictiones, feu diftrictus fuos veniendo & adducendo Parifiis pifces & alectia fupradictos & redeundo tranfeunt, aufu fuo temerario & contra proclamationem & inhibitionem prædictam tenore veniendo equos, harnefia, pifces & alectia dictorum conquerentium pro tali pretio quod placet eifdem, & fepius nulla exinde folutione fequente, per eorum potentiam & per modum robarie arreftare & capere non verentur, paneria feu caletos, in quibus dicti pifces feu alectia adducuntur, dirumpendo & alios ipfos conquerentes impediendo, & ejufmodi dampnificando ipfos malectractando & vim publicam committendo, quod eft contra jus & juftitiam dictorumque conquerentium ac univerforum habitentium & frequententium villam Parifienfem ac Reipublicæ dampnum non modicum & gravant, ac nobis difplicet non immerito, fi fic ita unde nos talibus obviare celeriter cupientes vobis & veftrum civiles committimus & mandamus, quod de & fuper prædictos vos diligenter informetis & quos per dictam informationem culpabiles aut vehementer fufpectos exinde reperitis, ipfos per manus appofitionem coram dilectis & fidelibus noftris, gentibus noftrum præfens Parifienfem Parlamentum tenentibus nonobftante quod fedeat ad certam & competentem diem adjournetis, feu faciatis adjournari fuper prædictis Procuratori noftro generali, ac dictis conquerentibus, feu Procuratori eorumdem tam conjunctum quam divifum, prout eorum quibus tanget refponfuro tam criminaliter quod civiliter & alias factum his quod fuerit omnes dictas informationes fub veftris, aut alterius veftrum fidele inclufas figillis dictis gentibus noftris remittendo, ipfas quod de dicto adjournamento ad certam diem debite certificantur, quibus damus præfentibus in mandatum, ut fuper hoc faciant celeris juftitiæ complementum Lit-

Litteris subrevis incontrarium impetrare, aut esse impetrando non obstante quibuscumque. Datum apud [illegible] Vincennii, die ultima Februarii, anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo primo : *Et sont ainsi signées*, in Requestis Hospitaris S. Pierre Bescot.

II.
30. Septembre 1352.
Commission du Roy à quatre Conseillers de la Cour, & un Auditeur du Châtelet, pour faire observer les précedentes Lettres accordées aux Marchands & Voituriers de poissons de mer, informer des contraventions, envoyer au Parlement sous leurs sceaux leurs informations & en cas d'opposition ou de [illegible] de quelques privileges, faire signer en la Cour les parties pour y répondre [illegible] leurs titres, & leur être fait droit. Registre de la marée, fol. 35. & 179.

JOHANNES Dei gratia Francorum Rex, Dilectis & fidelibus Johanni Bescot & Regoni de Recuria Clericis, ac Johanni Heniere & Guillelmo de Ambrevilla militibus consiliariis nostris, ac Petro dicto Hardy, auditori causarum in Castelleto nostro Parisius, Salutem & Dilectionem. Foranei Mercatores & Vecturarii piscium marinorum & halecum, frequentantes & adducentes frequenter pisces marinos & halecia vendituri in villa Parisiis nobis graviter conquerendo monstrarunt, quod licet virtute litterarum inclitæ recordationis Carissimi Domini & Genitoris nostri, ac etiam nostrarum pro utilitate Reipublicæ, ordinatum & prohibitum extitit, ac in dicta villa Parisiis & alibi publice proclamatum, ne quisquam pro quibuscumque garnisionibus, vel quacunque alia de causa capere vel arrestare equos, harnesia, pisces, seu halecia Mercatorum hujusmodi, vel alterius eorumdem eundo ad dictam villam Parisiensem, vel redeundo abinde ad mare præsumeret quovismodo, ac per nostras alias litteras postmodum mandatum dilectis & fidelibus gentibus Parlamenti nostri Parisius ac cunctis justitiarum regni nostri, quod quoscumque in præmissis acceptantes & contra dictas ordinationem & inhibitionem qualitercumque facientes civiliter punietur, sicque adderet cunctis in exemplum, prout hoc & alia in dictis ordinationibus & litteris plenius contineri dicuntur. Nihilominus quod plures Prælati, Religiosi, Barones, nobiles & nonnulli alii sub quarundem velamine litterarum nostrarum, eis ut asserunt concessarum post publicationem prædictam, ac sub eo prætextu quod ipsi dicent se posse arrestare, & capere in terris & jurisdictionibus suis, pisces & halecia Mercatorum toties quoties ipsi deferuntur per terras & jurisdictiones suas prædictas, ausu suo temerario & præsumptuoso in præjudicium Reipublicæ & contra ordinationem, inhibitionem & publicationem prædictas temere veniendo equos, harnesia, pisces & halecia Mercatorum prædictorum per dictas terras & jurisdictiones ipsorum Dominorum, transeuntium ad dictam villam Pa[illegible] venientium ar[illegible] ac pisces & halecia conquerentium prædictorum pro pretio voluntario ad eorum libitum, etiam sine privilegio, sicque habeant ab utendo capere non verentur, caletos in quibus dicti pisces & halecia afferuntur dirumpendo & lacerando & alios prædictos Mercatores & a[illegible] pisces & halecia multipliciter magis & gravius, quod antedictam publicationem fecerint, molestando, impediendo & dampnificando copiam dictarum litterarum nostrarum, quas se habere dicunt tradere recusantes, propter quod iidem Mercatores & Vecturarii, seu magna pars eorumdem t[illegible] & ob[illegible] dictos pisces & halecia adducentes Parisiis quæ sunt in Reipublicæ grave detrimentum & nostrarum ordinationis, inhibitionis & proclamationis prædictorum vituperium & contemptum, necnon & dictorum conquerentum ac universorum in dicta villa Parisiensi habitantium & frequentantium præjudicium, atque dampnum non modicum & gravamine sicut fertur quod nobis non modicum displicet & non immerito si sit ita. Quare nos super præmissis celeriter providere ac dictas ordinationem, inhibitionem & proclamationem firmiter & inviolabiliter observare in favorem & pro bono Reipublicæ cupiens vobis quinque, quatuor & tribus vestrum mandamus & committimus quatenus contenta in dictas nostras litteras de quibus liquebit ac prædictas ordinationem, inhibitionem & proclamationem nostras teneri firmiter & inviolabiliter observari faciendo ipsas ordinationem & proclamationem iterato præfatis personis significari ac ipsas ad eas tenendi & observandi tradendoque copiam de nostris litteris supradictis quas sibi fuisse concessas asserunt, ut profertur viis & remediis condecentibus compellere, seu compelli facere studeatis, memoratis personis sub certis magnis penis nobis applicandi ex parte nostra firmiter ac districtius inhibendo ne amodo equos, harnesia, pisces & alectia prædictos, vel similium Mercatorum eundo Parisiis, vel redeundo ad mare contra dictas ordinationem & proclamationem nostras capiant vel arrestant, seu capi per gentes aut familiares suos, seu quosvis alios faciant vel permittant, quinimmo ipsos ad tenendum & inviolabiliter observandum dictas ordinationem & proclamationem & ipsis efficaciter & affectualiter parendo viriliter compellatis, quibuscumque viis & remediis opportunis ; & si prætextu aliquorum privilegiorum, gratiarum, aut aliarum litterarum à nobis, vel prædecessoribus nostris obtentarunt hoc facere distulerint & dissimulaverint, recusaverint, vel contra fecerint seu aliter se opposuerunt, ipsos ut prædicitur compellatis ad exhibendum privilegium gratias aut litteras supradictas ad tradendam copiam autentiquam de eisdem ipsosque adjornetis ad diem vel dies competentes coram dilectis & fidelibus gentibus Parlamentum nostrum Parisiis tenentem, quibus mandamus per præsentes quatenus eisdem privilegiis gratiis ac litteris visis, auditisque partibus, faciant & ordinent quod ipsis pe[illegible] parentur & utilitate populi & Reipublicæ viderint faciendo & ordinendo. Etsi quæ obscura, interpretanda & declaranda reperitis, in ordinatione prædicta, ipsa obscura cum deliberatione matura quoties poteritis declaretis. Si autem aliquod dampnosum Reipublicæ in hac parte fuit ordinatum & ob hoc corrigendum & rejiciendum, id corrigatis & rejiciatis, vel in casu dubii vos super hoc informetis diligenter, & informationem quam inde feceritis prædictis gentibus nostris dicti Parlamenti sub vestrorum quinque, quatuor aut trium sigillum inclusive fideliter remittatur, quibus gentibus mandamus quod præmissa declarent & corrigant prout eis videbitur rationabiliter faciendo, & quod nonnulli Jurati superfecto dictæ Mercaturæ Parisiis deputati aut quidem alii sæpè impediunt & perturbant conquerentes prædictos contra dictam ordinationem ob deffensionem declarationis prædictæ, vel aliter unde præfati conquerentes dampnificantur multipliciter & gravantur ut dicunt vobis, insuper quinque, quatuor & tribus vestrum committimus & mandamus quatenus impeditores prædictos quos exinde culpabiles inveneritis, vocatis evocandi ad cessandum ab impedimento hujusmodi nobis quæ ob hoc præstandum emendam condignam viriliter & debite compellatis dictos juratos culpabiles a dicto eorum officio amovendos si & prout excessus, qualitas hoc exposcet, & dictos conquerentes & quemvis eorumdem una cum dictis Mercaturis & rebus suis in dicta villa Parisiensi ac illac eundo & abinde redeundo ab omnibus injuriis violentibus gravaminibus & oppressionibus deffendendo & deffendi facientes quod per vos sic fieri volumus Litteris subrestis incontrariam impetrando vel impetrandi non obstante quibuscumque. Datum Parisiis ultima die Septembris, anno Domini millesimo tertio centesimo quinquagesimo secundo ; *& sont ainsi signées*, Per consilium P. Cariuot. Bucy.

III.
23. May 1357.
Lettres qui ordonnent au Receveur des amendes de payer les salaires des Officiers employez à la police de la marée.

CHARLES aîné fils du Roy de France, & son Lieutenant, Duc de Normandie, Dalphin de Viennois : A notre amé Jehan de Montmartre, Receveur des amendes & forfaictures sur le fait & marchandise de poissons de mer, & Harens en la Ville de Paris, & ailleurs, Salut. Comme nos amez & feaulx Maitre Jehan le Bescot, Rogier de Recourt, Robert Doultieleaue, & Guetart de Deyville Clercs, Jeham Hemiere, Guillaume Dambreville Chevaliers, Guillaume le Bescot, Thomas Bavin & Pietre Hardy Conseillers de nostredit Seigneur, députez & establis Commissaires sur le fait & gouvernement de ladite marchandise, les dépendances en icelle & circonstances d'icelle, pour l'utilité du peuple & de la chose publique de tout le Royaume de France, & mesmement de la Ville de Paris, des Habitans & frequentans en icelle : si comme len dit apparoir par les Lettres & Commissions de nostredit Seigneur sur ce faites, & depuis renouvellées par Nous ; si comme il appert par nos Lettres, & pour enteriner, accomplir & deuëment executer icelles Lettres & Commissions les dessus nommez, & aucuns Notaires Royaux, & Jurez des Halles, selon leur estat : A la requeste du Procureur de nostredit Seigneur, & le nostre, ou de Jehan Boutery son Substitut en ceste partie, Procureur de ladite marchandise, ayent vaquiez & labouré ou fait & besoignes d'icelle marchandise, pour le proufit commun, les aucuns depuis le mois de Septembre l'an 1352. & les autres depuis le mois de Fevrier l'an 1353. ensuivant, ou environ, & encore de jour en jour, quant mestier est, y labourent & entendent, en délaissent souvent leurs propres besoignes, & sont toûjours prests & appareillez de y perseverer ; pourquoy raisonnable chose est que condigne satisfaction leur soit faite de leur labour & diligence, comme ils ne soient tenus de y travaillier à leurs propres despens, Nous veuillans le proufit de la chose publique non estre retardé ou amendry par deffaut de remede, consideré aussi que des amendes, forfaictures, transgressions des Ordenances, & autres droits, proufits & emolumens venans & descendans du fait de ladite marchandise & des dépendances ; lesquels émolumens n'ont pas accoustamé à estre receus par le Receveur de par Nous, ne ne sont de sa recepte ordinaire, mais ont esté convertis ou payement des gages des Commissaires, qui ou temps passé ont vaqué en ladite besoigne, pour l'utilite publique en ladite marchandise, & par ce l'en devoit faire competent satisfaction, tant pour le temps passé, comme pour le temps present & advenir aux dessus nommez : Vous mandons & commettons par la déliberation de nostre Conseil, que en consideration, à ce que par les Ordenances Royaulx & commune observance, tous les Conseillers de nostredit Seigneur preignent dix soulx parisis pour chacun jour qu'ils vaquent & entendent après disner à aucune besogne. Vous desdits proufits & emolumens par vous receus & à recevoir payez & bailliez à chacun desdits Conseillers pour chacun jour qu'il afermeront loyaument avoir vaquié & vaqueront en ladite besongne, ou que ledit Boutery Substitut du Procureur de nostredit Seigneur a enregistré en ses papiers, dix soulx parisis monoye courant ou temps qu'il y aront vaquié & vaqueront, & aussi bailliez & delivrez ausdits Nottaires & Jurez qui aront vaquié en ladite besoigne telle somme d'argent que nosdits Conseillers, ou les trois d'eulx, ordeneront, euë consideration à ce qui leur aperera lesdits Nottaires & Jurez avoir vaquié en ladite besongne, en preignant de tous les dessusdits Conseillers Nottaires & Jurez, Lettres de recongnoissance de la somme que vous aurez bail-

baillié : Et nous mandons à nos amez & feaulx Gens des Comptes de noſtredit Seigneur de Paris par ces preſentes, que en rapportant leſdites Lettres de recongnoiſſance & l'Ordenance faite par noſdits Conſeillers ſur la ſomme que vous arez baillié auſdits Nottaires & Jurez, avec ce preſent Mandement, ou Vidimus autentique d'iceluy, ils alouent en vos comptes leſdites ſommes ainſy par vous payez & bailliez, & deſduiſent de voſtre recepte ſans contredit & ſans autre Mandement attendre; car ainſy Nous l'avons ordené & octroyé de grace eſpecial, ſe meſtier eſt, eue conſideration ou prouffit & utilite commune ou fait de ladite marchandiſe. Donné à Paris le vingt-troiſieme jour de May, l'an de grace 1357, ſous le ſcel du Chaſtelet de Paris, en abſence du grand ſcel de noſtredit Seigneur. Par le Conſeil, ouquel eſtoient Meſſieurs l'Eveſque de Nevers, Philippes de Troiſvous, J. Barraut, & François de Coquerel Chappelle.

IV.
7. Fevrier 1358. Lettres de confirmation des précedentes, avec mandement au Procureur du Roy, & à Jean Boutry ſon ſubſtitut ſur le fait de la marchandiſe de marée, de tenir la main qu'elles ſoient executées. Regiſtre de la marée, fol. 238.

CHARLES aiſné fils du Roy de France, Regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois : A nos amez & feaulx les Preſidens tenans le Parlement à Paris, & aux Generaulx Commiſſaires ſur le fait de la marchandiſe de Poiſſon de mer & Harent en la Ville de Paris, & ailleurs, Salut & dilection. Comme par noſtredit Seigneur & Pere, & ſes Prédeceſſeurs Rois de France, & par déliberation de leur Grant Conſeil, pour le bien commun & le utilite de la choſe publique, certaines Ordenances ayent eſté faites ſur le fait de la marchandiſe, dépendances & circonſtances d'icelle en ladite Ville de Paris, & ailleurs, & tant ſur l'Office des Vendeurs des deſſuſdits Poiſſons & Harens, comme autrement, & leſquelles Ordenances, jaçoit ce que elles ayent eſté debatuës, quant à aucuns articles, finablement celles diligemment examinées, ont eſté confermées par les Gens tenans le Parlement de noſtredit Seigneur, ſi comme plus a plain peut apparoir par Arreſt ou Arreſts ſur ce donnez; leſquelles Ordenances deſſuſdites ont eſté criées & publiées ſolempnellement, & icelles jurées à tenir par le commun de ladite marchandiſe, & l'en Nous eut donné à entendre que aucunes perſonnes ou pluſieurs; ſe ſoient efforciez & s'efforcent de jour en jour d'icelles Ordenances, ou autres articles d'icelles; leſquels s'elles eſtoient, ou ſont enfraintes, ou aucuns des articles, feroit & pouroit eſtre en temps a venir contre noſtredit Seigneur, Nous, le bien commun & utilité du peuple & de la choſe publique, leſquieux noſtredit Seigneur & Nous, voulons tenir & garder, & eſtre tenus & gardez par tous les Subgiez & Juſticiables dudit Royaume, ſans enfraindre: Pourquoy à vous Preſidens deſſuſdits, Nous mandons; & a vous Commiſſaires ſur le fait de la marchandiſe, pource que autrefois avez eſté commis de noſtredit Seigneur, & de Nous: vous, ou deux de vous, ſe meſtier eſt, commettons que les ſuſdites Ordenances, dépendances & circonſtances d'icelles, avec les Lettres & privileges, octroyées de noſtredit Seigneur & de Nous, aux Marchands Forains de Poiſſon de mer & Harens, & aux Voituriers frequentans ladite Ville de Paris, vous tenez & gardez, & faciez tenir & garder, ſelon leur fourme & teneur, nonobſtant quelconques Lettres données ou a empetrer, à donner ou à empetrer de Nous, ou de noſtre Cour, pour quelconque cauſe, titre ou grace, ſur quelconque fourme de parole, na quelque perſonne que ce ſoit au contraire; leſquelles Lettres données & octroyées à quelque perſonne ou temps paſſé, à donner & à octroyer en temps à venir, Nous ne voulons avoir aucune vertu, mais icelles reputons de nulle valeur, & mettons du tout au neant; & vous enjoignons & deffendons étroittement que vous n'y obeiſſiez en aucune maniere: Et mandons au Procureur de noſtredit Seigneur, & de Nous, & à Jehan Boutery ſon Subſtitut ſur le fait de ladite marchandiſe, que contre la teneur deſdites Ordenances, Lettres & privileges deſſuſdits, il ne les laiſſent en aucune maniere paſſer, & icelles debattent & contredient pardevant vous & leſdites Gens de Parlement, afin que leſdites Ordenances ſoient entretenuës ſans enfraindre, comme dit eſt, car ſe il le faiſoient, il Nous en déplairoit, & les en punirions griefvement. Donné au Louvre lez Paris, le ſeptiéme jour de Fevrier l'an de grace 1358.

V.
Decembre 1360. Confirmation des privileges & Sauvegardes des Marchands & Voituriers de poiſſons de mer, avec attribution au Parlement & aux Commiſſaires de la Cour, à l'excluſion de tous autres Juges. Regiſtre de la marée, fol. 135.

JOHANNES Dei gratia Francorum Rex; notum facimus univerſis tam præſentibus quam futuris, nos Litteras noſtras, formam quæ ſequitur, continentes. Johannes Dei gratia Francorum Rex, univerſis Litteras præſentes inſpecturis, Salutem. Litteras noſtras vidimus formam., quæ ſequitur. . . . . Datum Pariſiis primo die Junii anno Domini 1353. ut ſupra. Joannes Dei gratia Francorum Rex. . . . . Datum apud Boſtum Vincennarum die 26. Februarii anno Domini 1351. ut ſupra. Nos igitur litteras ſupraſcriptas omniaque & ſingula in eiſdem contenta & expreſſa, tanquam utilia & neceſſaria pro noſtra totiuſque Reipublicæ ac omnium procerum fidelium & ſubditorum noſtrorum habitantium in Villa Pariſienſi (quæ totius Regni caput & ſedes noſtra dignoſcitur) commorantium & frequentantium, utilitatem perpetui roboris firmitatem obtinere volentes favore ipſius Reipublicæ laudamus, approbamus, renovamus, ſi opus ſit ac de authoritate & plenitudine poteſtatis Regiæ, tenore præſentium confirmamus mandantes omnibus & ſingulis Juſtitiariis noſtris, vel eorum loca tenentibus præſentibus & futuris & eorum cuilibet, ut ad eum pertinebit, ut Mercatores piſcium marinorum & alecium Villæ Pariſienſis, Vecturarioſque & adducentes frequenter piſces marinos & alecia vendenda Pariſiis, de quibus in præſcriptis Litteris fit mentio, omneſque illos & ſingulos quorum intereſt, vel intereſſe poterit in futurum, eiſdem Litteris & omnibus in eiſdem contentis & expreſſis, uti perpetuo faciant & permittant : ipſos in contrarium nullatenus impedientes, perturbantes vel moleſtantes impediri, perturbari ſeu moleſtari quoviſmodo libet permittant, & quidquid in contrarium repererint, attemptatum ad ſtatum optimum & debitum reducendo, vel reduci celeriter faciendo. Sed ut dicti Mercatores & Vecturarii eo libentius cuncta facta dictæ Mercaturæ ad utilitatem Reipublicæ vacare valeant. Quo melius per nos a quibuſcumque oppreſſionibus & inquietationibus ſe ſenſerint præſervari. Nos ipſis & eorum cuique dilectas, & fideles gentes, qui noſtrum tenent & tenebunt deinceps Pariſienſe Parlamentum, nec non certos Commiſſarios in noſtris ſuper hoc confectis litteris nominatos ac deinceps futuris temporibus nominandos vel ſuper hoc committendos, in quantum duntaxat tangit vel tangere poteſt factum dictæ Mercaturæ, Judices conſtituimus & ſtatuimus ac ordinamus, ipſoſque Mercatores & Vecturarios, eorumque Procuratores & Venditores ab omni quacumque alia Juriſdictione ordinaria vel extraordinaria cohertione, ſubmiſſione & ſubjectione, cujuſvis alterius Judicis ſeu Officiarii noſtri, vel alterius cujuſcumque de auctoritate & plenitudine poteſtatis Regiæ, ac de ſpeciali gratia eximimus per præſentes, volentes quoſcumque proceſſus pro ipſis vel contra ipſos factos vel faciendos coram quibuſcumque aliis Judicibus vel Commiſſariis factum prædictum tangentes Parlamenti gentibus Commiſſariiſve prædictis in ſtatu, quo nunc ſunt, vel erunt, afferri, per ipſos ſine debito, terminandos cæterum. Quod ſi quis contra tenorem præſentium & ipſos Mercatores & Vecturarios eorumque Procuratores facere præſumerent in futurum, ex nunc, prout ex tunc, irritos & invalidos decernentes penitus & inanes. Ac etiam quia ipſi Mercatores & Vecturarii tam in eorum expeditione, quam aliter per nonnullos Venditorum ſuorum piſcium & alios in dicto miniſterio deputatos Pariſiis. Qui ad hoc fore dicuntur minus apti, idonei & inſufficientes, ſuper hoc ſæpius impediuntur, & plurima damna ac gravamina atque moleſtias indebitas frequenter patiuntur, multaque inconvenientia contra publicam utilitatem inde provenire dicuntur, præfatis Mercatoribus & Vecturariis de autoritate, Juriſdictione & de ſpeciali gratia concedimus, ut dictæ gentis Parlamenti præſentes & futuræ, dictive Commiſſarii ſuper hoc tam ipſos tales inſufficientes ab eorum Officiis amovendo, quam loco ſui alios ſubſtituendo taliter dictis Mercatoribus & Vecturariis ac utilitati publicæ ſuper hoc provideant, quod nullum propter hoc damnum ipſis Mercatoribus & Reipublicæ de cætero ſubſequatur, ſuper quibus ab omnibus Juſtitiariis & ſubditis noſtris eiſdem pareri volumus efficaciter & intendi. Quæ ut perpetui roboris ſtabilitate firmentur, ſigillo noſtro litteras præſentes fecimus communiri, ſalvo in aliis jure noſtro, & in omnibus alieno. Actum & datum Pariſiis anno Domini milleſimo tricenteſimo ſexageſimo menſi Decembri. *Ainſi ſigne*, Per Regem ad relationem Conſilii in quo vos & Dominus Ægidius de Soycuria, Eratis G. de Montagu ac de præcepto Curiæ ſignata per me, Nevel.

Lecta in Parlamento, G. de Montagu, collatio facta eſt per me ad Litteras & ad clauſulam & ut dicti Mercatores quæ eſt circa finem extracta eſt de aliis Litteris Regiis, & de præcepto veſtro Litteris ſupraſcriptis adjunctum, G. de Montagu.

VI.
21. Août 1361. Arrêt du Parlement, par lequel la Cour annulle les Lettres de 1360. cy-deſſus ſicut ſubreptiſſæ, ordonne que le Prevot de Paris ou ſon Lieutenant continuera de connoitre de cauſes des Marchands & Voituriers

JOHANNES Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus univerſis tam præſentibus quam futuris, quod lite mota in noſtra Curia Parlamenti inter præpoſitum & Receptorem noſtros Pariſienſes, Petrum Tartarin, Girardinum Monachi, & cætera. Stallarios & Mercatores piſcium maris Pariſiis commorantes & cætera. Ex una parte. Et Johannem Boutery Procuratorem Generalem & Juratum in dicto Parlamento pro ſe & Procuratorio nomine Mercatorum Foraneorum & vecturariorum piſcium maris frequententium Pariſios in tempore præterito uſque ad nonam diem menſis Martii ultimi præteriti, qua die cauſa fuit in arreſto apunctata & ſpecialiter illorum quorum nomina inferius deſcribuntur, ſe gerentem ex altera. Et quæ nomina ſubſequuntur; videlicet Droynus Toutain, Natalis de Tilleyo, & cætera. Super eo quod dicti præpoſitus, Receptor & eorum prænominati conſortes, in dicta Curia noſtra proponebat, quod tam de jure, uſu, conſuetudine & obſervantia de quarum contrario memoria hominum non extitit, juriſdictio ordinaria, curia, punitio, cognitio, & correctio omnium caſuum & factorum perpetratorum, ſeu commiſſorum in villa & vicecomitatu Pariſienſe, tangentium, ſeu reſpicientium quodcumque factum mercatura, ſive piſcium maris, ſeu cujuſlibet alterius ſpectabat & pertinebat, ſeu pertinere debebat ad præpoſitum noſtrum pariſienſem prædictum, tanquam ad judicem Ordinarium villæ & vicecomitatus prædictorum. Proponebant etiam quod ſecundum ordinationes & ſtatuta regalia & Re-

de poiſſon de mer dans l'étendue de sa juridiction, comme Juge ordinaire. Et a l'égard des actions qui arriveroient ſur leurs routes, la Cour le nomme & commet leur Juge Conservateur & Commiſſaire ſpecial, renvoye pardevant lui toutes les cauſes qui étoient alors pendantes devant Mrs. les Commiſſaires de la Cour. Ordonne que Boutery ſeroit ſeulement Procureur des Parties dont il avoit produit les procurations, que les impots qu'il avoit mis ſur les Marchands cesseroient, & qu'il rendroit compte de ce qu'il en avoit reçû. Regiſtre de la marée. fol. 9. Livre vert vieux ſecond du Châtelet, fol. [illegible].

giſtra noſtri Caſtelli Pariſienſis & Cameræ computorum noſtrorum ac Parlamenti Burgenſium [illegible] Sanctæ memoriæ Beati Ludovici & poſtea confirmatorum per inclitæ recordationis Carolum Regem Francorum prædeceſſorum noſtrorum, [illegible] ta-ctorum mercaturæ piſcium maris punitio & correctio, tan-[illegible] hominum non extabat. Proponebatque dicti Præpoſitus & conſortes quod ſecundum ordinationes, ſtatuta & regiſtra prædicta conſuetum fuerat quod eſſent in hailis Pariſienſibus decem venditores piſcium maris ſolummodo & non plures cum ſufficeret decennarius numerus pro dicta mercatura gubernanda, & cætera. Prædictis rationibus & pluribus aliis hujuſmodi ad fines prædictos propoſitis, & per modum memoriæ una cum pluribus litteris, privilegiis, procurationibus, regiſtris, gratiis, commiſſionibus & computo ipſi Curiæ traditis ad ſi dictæ partes, ſine factis expediri valerent. Eis viſis & diligenter examinatis, conſideratiſque omnibus aliis quæ Curiam ipſam movere poterant & debebant, per Arreſtum dictæ Curiæ, dictum fuit quod dictus Johannes Boutery bene erat, & eſt fundatum pro omnibus illis ſuperius nominatis, pro quibus procurationes ipſi Curiæ tradiderat & per quos conſtitutus fuerat procurator ante apunctamentum prædictum per ipſam Curiam factum quod fuit, factum in præſenti Parlamento die nono menſis Martis ultimo præteriti proſequentibus tamen videlicet pro Johanne de Cribeya, Jacobo de Caſtello, Michaële Maledemée, Petro Cerée, Petro Hoguet & Hugone de Berch Mercatoribus Foraneis piſcium maris & Galtero de Bloſevilla, Guillelmo Galli, Alermo de la Barate, Guillelmo Miles & Girardo le Huctois, venditoribus piſcium maris ac Burgenſibus pariſienſibus pro quibus tradiderat procurationes & per quas conſtitutus fuerat Procurator poſt apunctamentum prædictum, eadem Curia dictum Johannem Boutery reputat minus ſufficienter fuiſſe & eſſe fundatum. Dictum etiam fuit per idem Arreſtum quod dictæ litteræ commiſſionum privilegii & exemptionis conceſſæ Mercatoribus & vecturariis piſcium maris adducentibus & mittentibus Pariſios piſces [illegible] ſunt ſubreptitiæ & iniquæ, & eas ipſa Curia adnullavit & adnullat, remanebuntque Juriſdictio, cognitio & recepta ordinariæ penes præpoſitum & receptorem Pariſienſes prout antiquis fuerat conſuetum, verumtamen quia in itinere de mari uſque ad villam Pariſienſem poſſunt fieri injuriæ, extortiones, priſiæ & captiones perſonarum, piſcium, equorum, harneſiorum & aliorum bonorum prænominatorum Mercatorum & vecturariorum faciendo dictum iter contra voluntatem dictorum Mercatorum & vecturariorum, nos committimus & deputamus præpoſitum noſtrum Pariſienſem judicem conſervatorem & Commiſſarium ſpecialem in prædictis contra quaſcunque perſonas, cujuſcunque ſtatus & conditionis exiſtant quæ in eundo, veniendo & redeundo prædictis Mercatoribus & vecturariis fore facerent injuriarentur, aut eorum perſonas, aut bona occuparent ſeu caperent, contra eorum voluntatem. Ordinavimuſque, præcipimus & injungimus prædicto Præpoſito, aut ejus locum tenenti, quatenus ſummariè & de plano ſine longis ſtrepitu & figura judicii curſum & ſtilum aliarumque cauſarum noſtri Caſteleti Pariſienſis omittendo, procedat in cauſis Mercatorum & vecturariorum prædictorum diebus feriatis, remittimuſque dicto præpoſito, aut ejus locum tenenti omnes cauſas & proceſſus pendentes coram aliis Commiſſariis dictorum Mercatorum & vecturariorum in ſtatu quo ſunt modo prædicto terminandas; & per idem Arreſtum dicta Curia numerum venditorum piſcium maris villæ Pariſienſis ad antiquum numerum de decem reducit & reponit quoque illos qui ultra antiquum numerum fuerant poſiti in venditorum piſcium maris officio, ipſa Curia amovit & amovet; remanebit tamen cautio quingentorum denariorum auri ad ſcutum per quemlibet decem venditorum præſtita, ſeu de novo data & qui deinceps & de cætero præſtabunt in dicto decennario numero ponendi ſimilem cautionem, omnis ſervitus & impoſitio ſuper Mercatura piſcium maris in dicta villa Pariſienſe per prænominatum Boutery, ut prædicitur impoſita ſeu imponi Procurata ex nunc ceſſabit & de cætero ceſſabunt & dicta onera ſervitutis, ſeu impoſitionis ipſa Curia noſtra amovit & amovet Curiaque noſtra computum per dictum Boutery traditum, per idem Arreſtum adnullavit & adnullat, tenebiturque dictus Boutery reddere computum de omnibus quæ recepit occaſione dictæ Mercaturæ & onerum ſuper ea impoſitorum ab anno quinquageſimo uſque ad præſentem diem, ordinavitque dicta Curia quod quatuor Commiſſarii tres aut duo ex eiſdem per ipſam deputandi audient computum dicti Boutery præſentibus receptore Pariſienſe aut alio pro ipſo deputando & aliquibus Mercatoribus piſcium, ſtallariis & allectariis ad hoc evocatis, qui Commiſſarii auditis & completis dictis Computis quæ audierint & fecerint noſtræ Curiæ reportabunt ad dies præpoſituræ Pariſienſis noſtri futuri proximo Parlamento ut viſis quæ per dictos Commiſſarios facta & reportata fuerint, Curia noſtra valeat ordinare ut fuerat ratione, condemnavitque Curia noſtra dictum Boutery & prænominatos, pro quibus Curia noſtra ipſum reputavit ſufficienter fuiſſe fundatum, in expenſis venditorum, allectariorum & ſtallariorum piſcium prædictorum, quorum Simon de Attichiaco in Curia noſtra, Procurator extitit & Procuratorem ſe geſſit; taxatione ipſi Curiæ reſervata. Datum in Curia noſtra Parlamenti, die 21. Auguſti, anno Domini 1361.

VII. *Avril 1361. Lettres patentes qui confirment les Lettres precedentes de protection & ſauvegardes accordées aux Marchands de poiſſons de mer, contre toutes les traverſes qui leur étoient faites ſur leur route & dans la ville de Paris, lorſqu'ils y étoient arrivez, & qui confirment la Juriſdiction du Prevôt de Paris ſur ce commerce, en conformité de l'Arrêt du Parlement ci-deſſus, & à l'excluſion de tous autres Juges. Regiſtre de la marée, fol. 159.*

JEAN par la grace de Dieu Roy de France, ſçavoir faiſons a tous preſens & avenir: Que jaçoit ce que par vertu des Lettres de noſtre tres-chier Seigneur & pere, dont Dieu ait l'ame & des noſtres, il ait eſté pieça ordoné, defendu & crié publiquement en noſtre ville de Paris & ailleurs, que aucuns, pour quelconques garniſons, ne pour autre cauſe que ce fuſt, ne priſt ou arreſtaſt les corps, harnois, chevaux, harens & poiſſons de mer quelconques des Marchands & Voituriers frequentans & amenans leſdits poiſſons & harens en ladite ville de Paris, ou d'aucun d'eulx en venant de la mer ou d'ailleurs en ladite Ville, & eſtant en icelle, & retournant à la mer ou ailleurs, & ſe il avenoit que aucuns preneurs ou députez pour quelconques, nous garniſons ou d'autres, de quelconques eſtat ou conditions que il feuſſent, contre nos Ordenances, défenſes & publications deſſuſdites, preiſſent ou arreſtaſſent les corps, chevaux, harnois, harens & poiſſons de mer deſdits Marchands & Voituriers, alans & venans de la mer ou d'ailleurs en ladite Ville, & eſtans en icelle, que à iceulx preneurs ou députez, ne feuſt en rien obéi, & que les deſobeiſſans ne deuſſent eſtre ou feuſſent trais à amende envers nous ou autres, ne moleſtez, pourſuivis ou empeſchiez en aucune maniere, & pour ce que pluſieurs Prélats, Barons, Chevaliers & Seigneurs temporels, tant ſeculiers, comme Religieux & autres, qui pour le temps prenoient & ont prins par leur force, ſous ombre de ce qu'ils diſoient eulx avoir pouvoir d'arreſter & prendre les chevaux & poiſſons deſdits Marchands & Voituriers en leurs Terres & Juriſdictions, en venant en ladite Ville de Paris, & de leur volonté ont pluſieurs fois pris & fait prendre les poiſſons deſdits Marchands, tant par eau comme par terre, & pour prix volontaire, ſi comme il leur plaiſoit, ſans faire ſatisfaction dudit prix en découpant & deſpeçant les paniers eſquieux leſdits poiſſons eſtoient aportez, meſmement comme de plus de deux cens penniers de poiſſons, qui pour leſdits Marchands eſtoient chargez en un jour pour apporter à Paris, la moitié ne povoit ſouventefois eſtre apportée pour raiſon deſdites prinſes & arreſts, & quand leſdits Marchands, Voituriers, familiers ou aucun d'eulx eſtoient venus en ladite ville de Paris; les deſſuſdits preneurs & autres leur faiſoient & font de jour en jour autant de griefs en pluſieurs manieres ou plus que il ne leur avoit eſté fait en chemin, & pour ce que pluſieurs deſdits Marchands, Voituriers, familiers ou aucun d'eulx, avoient aucune fois reſiſté & reſcous les poiſſons & autres biens deſdits preneurs ſoubz la ſeureté de noſdites Ordenances & défenſes, ils avoient eſté par pluſieurs fois traitez, adjournez & travaillez pardevant les Maiſtres des Hoſtels de noſtredit Seigneur & de nous, & des Hoſtieux de nos enfans, de nos Conneſtables, Mareſchaux & ailleurs, par quoy ils n'oſoient reſiſter ne défendre leurs denrées & marchandiſes, ſi comme ils diſoient, leſquelles choſes eſtoient ou grant grief & amenuſement de la choſe publique deſdits Marchands Voituriers & de ladite marchandiſe, & de tous les habitans de ladite ville de Paris; ſi comme nous ont donné a entendre pluſieurs Marchands & Voituriers, pourquoy nous deſirans pourvoir ſur les choſes deſſuſdites, & leſdites Ordenances & défenſes & publications eſtre gardées ſans enfraindre pour le bien publique, & qui ne voulons leſdits Marchands Voituriers & familiers eſtre par telle maniere travaillez, les euſſions pieça exemptez de noſtre Prevoſt de Paris, & de tous autres Juges ordinaires & extraordinaires de noſtre Royaume; mais que de noſtre Parlement & de nos amez & feaux Conſeillers les Commiſſaires qui par nous leur furent donnez ſur le fait de ladite marchandiſe; & depuis pour certaines cauſes leur eut eſté par Arreſt de noſtre Cour de parlement deputé ou ordené à gardien & conſervateur noſtre Prevoſt de Paris, qui à preſent eſt, & ceulx qui pour le temps avenir ſeront ou leurs Lieutenans; & pour ce que de nouvel il eſt venu à noſtre connoiſſance par la complainte de pluſieurs deſdits Marchands & Voituriers, des griefs & empeſchemens que pluſieurs de nos gens & Officiers & des Seigneurs & autres deſſuſdits, leur font chacun jour & s'esforcent de faire par la maniere deſſuſdit, dont ils ſont moult grevez & domagez, & n'en pouroient bonnement avoir bon droit ne hatif devant eulx ne devant autres Juſticiers des pais, ſans grant deſtourbier & empêchemens, ne ſans grans dommages de noſtre ville de Paris, & de la choſe publique, iceulx Marchands Voituriers, leurs enfans & familiers amenans poiſſon de mer, & autres poiſſons en ladite ville de Paris, pour les cauſes deſſuſdites, pour autres certaines cauſes qui à ce nous ont meu & meuvent, avons exempté & par la teneur de ces preſentes, de noſtre puiſſance, autorite Royale & grace eſpeciale, les exemptons quand aux choſes deſſuſdites, en amenant ledit poiſſon & Harens en la ville de Paris, eſtant en icelle & retournant en leur païs, en demandant & deffendant de tous Juges, Juriſdictions, cohertions, ſubmiſſions ordinaires & extraordinaires, mes que dudit Prevoſt, Conſervateur,

Gar-

Gardien & Commiffaire General fur le fait de ladite marchandife, comme dit eft, c'eft affavoir celuy qui à prefent eft & ceulx qui pour le temps avenir feront ou leurs Lieutenans aufquels nous voulons que la Jurifdiction ordinaire en la ville & Vicomté de Paris, & en demeure telle comme les autres Prevofts l'ont anciennement eué, & au dehors de ladite Vile & Vicomté, comme autre Confervateur, Gardien & Commiffaire General defdits Marchands Voituriers, & familiers, & de ladite marchandife, auquel Confervateur ou à leurs Lieutenans nous mandons & fe meftier eft come tous & à tous les Jufticiers de noftre Royaume eftroitement enjoignons que nofdites Ordenances & deffences, avec ces Prefentes ils facent derechief crier & publier, & icelles fignifier à tous ceulx où ils verront qu'il appartiendra à faire toutes les fois que par lefdits Marchands Voituriers, leurs gens, Procureurs ou aucun d'eulx, en feront requis, en leur deffendant de par nous fur certaines & grans peines à eftre appliquées à nous, que doresnavant ils n'arreftent, praignent ou fouffrent prendre ou arrefter par leurs terres, deftroits, paffages & Jurifdictions, par leurs gens, familiers ou autres, les corps, chevaux, harnois, poiffon de mer, & autres poiffons quelconques defdits Marchands Voituriers, familiers ou autres femblables, en venant à Paris, eftant en ladite Ville, & en retournant comme dit eft, nonobftant quelconques nos Privileges, Graces, ou Lettres octroyées fur ce de nos prédeceffeurs ou de nous, à quelque perfonne & de quelconque eftat ou condition que elle foit, & afin que les chofes deffufdites foient plus fermement gardées fans aucune contradiction par quelconques nos fubgiez, nous avons autrefois foubzmis, nous & nos enfans, à tenir & garder nofdites Ordenances & défenfes, pour icelles faire tenir & garder de nouvel, nous, nos enfans & autres de noftre fang & lignage, & par ces prefentes foubzmettons, tant comme il nous plaira, en commandant & deffendant à nos amez & feaux les Maiftres des Hoftieux de nous & de nos enfans, & à tous autres ferviteurs & preneurs députez de par nous, ou par lefdits maiftres des garnifons & vivres defdits Hoftieux ou d'autres, fur peine de perdre leurs Offices, & fur toutes autres peines que ils pouroient encourre envers nous, que contre lefdites Ordenances defenfes, & la teneur de ces prefentes ils n'acceptent en aucune maniere, & fe aucun faifoit le contraire, qu'il ne leur foit en rien obéi, ne que les défobeiffans foient pour ce trais à amende ou autrement moleftez, comment que ce foit; & fe aucuns de quelconque eftat ou condition qu'ils foient s'esforçoient de faire contre nofdites Ordenances, défenfes, ou qui auroient fait contre la teneur de ces prefentes, adjournent ou facent adjourner iceulx preneurs, de quelque eftat ou condition qu'ils foient, pardevant noftredit Confervateur ou fon Lieutenant à Paris, pour répondre à noftre Procureur & aufdits Marchands & Voituriers, ou à leur Procureur fur les chofes deffufdites & dépendances d'icelles, & pour proceder & aller avant audit jour ou jours, fi comme raifon devra, auquel Confervateur ou à fon Lieutenant nous donnons en mendement, & fe meftier eft cometons que tous les atemptats faits contre les chofes deffufdites, ou qui feront ou auront fait coment que ce foit contre nofdites Ordenances, défenfes & dependances d'icelles, ils puniffent, fi comme il appartiendra en telle maniere que ce foit exemples à tous autres, & pour ce que nos prefentes Lettres ne pourroient par aventure eftre portées, prefentées ou exhibées à chacun d'eulx par chacun defdits Marchands Voituriers ou amenans poiffon de mer ou autres poiffons à Paris, ou par les finguliers d'iceulx, toutesfois que meftier en feroit, pour les empefchemens des chemins; Nous voulons & mandons que au tranfcrit, ou tranfcrits de nos prefentes Lettres, fcelles, ou fcellées fous le fcel de noftre Chaftelet de Paris, foy plainiere foit adjoutée fi comme aufdites Lettres originaulx, & pour les chofes deffufdites plus diligemment executer & faire garder inviolablement, Nous voulons que ledit Confervateur députe & puiffe députer aufdits Marchands ou amenans poiffons ou harens, à leurs ferviteurs & familiers, & leur Procureur en chacun d'iceulx, un ou plufieurs de nos Sergens, fi & toutesfois qui le requerront, & en amphant noftredite grace, nous plaift & voulons que les deffufdits Marchands Voituriers & familiers & chacun d'eulx, quant aux chofes deffufdites, foient receus & fe puiffent deffendre en toutes leurs caufes meus & à mouvoir, ore & pour le temps avenir, en demandant & en deffendant par Procureur en noftre Parlement & ailleurs, fans autre grace, & que ce foit ferme chofe & eftable à toûjours, nous avons fait mettre noftre fcel à ces prefentes Lettres, fauf en autres chofes noftre droit & l'autrui en toutes. Ce fut fait & donné à Paris l'an de grace 1361. au mois d'Avril fous le fcel de noftre Chaftelet de Paris en l'abfence. Dugrant.

VIII. *Avril 1364. Confirmation des Lettres ci-deffus du mois d'Avril 1361. Regiftre de la marée, fol. 163.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: Sçavoir faifons à tous prefens & à venir, Nous avoir veu les Lettres de noftre très-cher Seigneur & Pere, veuës, corrigées & leuës en Parlement; fi comme en la marge eftoit efcript, contenant la forme qui s'enfuit: Jehan par la grace de Dieu Roy de France... ou mois d'Avril 1361. Si mandons au Prevôt de Paris, Confervateur, Gardien & Commiffaire General defdits Marchans & Voituriers de ladite marchandife, & à tous nos autres Jufticiers qui à prefent font & qui feront pour le temps à venir, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eulx, que les Lettres deffus tranfcriptes, mettent & facent mettre à execution deuë, en laiffant & faifant jouir & ufer paifiblement iceulx Marchands, Voituriers & Familliers, & chafcun d'eulx, de toutes les chofes contenues en icelles de point en point felon leur forme, & que ce foit ferme chofe & eftable à tousjours, Nous avons fait mettre à ces Lettres noftre fcel, duquel Nous ufions avant que Nous euffions le gouvernement de noftre Royaume, fauf en autre chofe noftre droit & l'autruy en toutes. Ce fut fait & donné à Paris l'an de grace 1364. ou mois d'Avril.

IX. *27. May 1369. Confirmation des Lettres patentes de protection du 7. Fevrier 1358. Regiftre de la marée, fol. 238.* V. ci-devant n. 14.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France: A nos amez & feaulx les Gens tenans noftre Parlement à Paris, & à noftre Prevoft dudit lieu, Confervateur, Gardien & Commiffaire General des Marchands Forains de Poiffon de mer, & des Voituriers frequentans ladite Ville de Paris, Salut & dilection. Sçavoir vous faifons Nous avoir veu nos autres Lettres, contenant cette fourme. Charles aifné fils du Roy de France, Regent le Royaulme, &c. Donné au Louvre lez Paris, le feptiéme jour de Febvrier l'an de grace 1358. *ut fuprà.* Nous adcertées les Lettres deffus tranfcrites, & toutes les chofes contenuës en icelles, ayant fermes & agreables icelles: Voulons, loons, ratiffions, approuvons, & de nouvel, fe meftier eft par ces Prefentes, confirmons & vous mandons, & à chacun de vous, que icelles vous accompliffiez, & enteriniez de point en point felon leur fourme & teneur. Mandons auffi à noftre Procureur General de Parlement, & audit Jehan Boutery fon Subftitut en cette partie, que il facent tout ce que mandé leur eft par lefdites Lettres, nonobftant toutes les nonobftances dont icelles font mention, & quelconques Lettres fubreptiffes à ce contraires. Donné à Paris le vingt-feptiéme jour de May l'an de grace 1369. & de noftre Regne le fixiéme. Par le Roy à la relation du Confeil. J. DOUHEIN.

X. *29. Avril 1379. Lettres patentes qui confirment l'Arrêt du 21. Août 1361. ci-deffus & la Jurifdiction du Prevôt de Paris, fur la marchandife de poiffons de mer, & des Marchands & autres employez dans ce commerce. Regiftre de la marée, fol. 9. & les fuivans. Juillet 1379.*

CAROLUS Dei gratia Francorum Rex. Univerfis præfentes Litteras infpecturis, Salutem. Notum facimus, quod nos de Regiftris noftræ Parlamenti Curiæ extrahere fecimus quoddam Arreftum die 21. Augufti anno Domini 1361. inter partes in eodem nominatas prolatum; cujus tenor talis eft. Johannes Dei gratia Francorum Rex, notum facimus univerfis tam præfentibus quam futuris, quod lite mota............ Datum in Curia noftra die 21. Augufti anno Domini 1361. In cujus extractus teftimonium præfentibus Litteris noftrum juffimus apponi figillum hujufmodi Paris. In Parlamento noftro die 29. Aprilis anno Domini millefimo trecentefimo feptuagefimo nono & Regni noftri decimo fexto.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France. Savoir faifons a tous prefens & à venir, Nous avoir veu nos Lettres contenant la forme qui s'enfuit. *CAROLUS Dei gratia Francorum Rex............ In Parlamento noftro die 29. Aprilis anno Domini 1379. ut fupra.* Lefquelles Lettres, & toutes les chofes dedans contenuës & chacune d'icelles, Nous aians agreables ycelles, volons, loüons, ratifions & approuvons, & de noftre grace efpecial, certaine fcience & Royal autorité, par la teneur de ces Prefentes confirmons, voulons & décernons la Jurifdiction congnoiffance & recepte du fait de la marchandife des Poiffons & des Poiffonniers, Marchands, & autres, de noftre bonne Ville de Paris, dehors, dont mencion en l'Arreft de notre Parlement deffus incorporé eftre & demourer ordinairement à tousjours mais par devers nofdits Prevoft & Receveur de Paris, felon la teneur dudit Arreft, nonobftans quelconques Lettres ou Commiffion de Nous, ou de noftre Court, impetrées ou à impetrer au contraire, lefquelles Nous rapellons, & mectons du tout au néant par ces Prefentes, & que ce foit ferme chofe & eftable à tousjours, Nous avons fait mectre noftre fcel à ces Lettres, fauf en autres chofes noftre droit & l'autruy en toutes. Donné au Bois de Vincennes, l'an de grace mil trois çens foixante dix-neuf, & de noftre Regne le feiziéme, ou mois de Juillet, ainfi figné fur le reploy d'icelles Lettres. Par le Roy, Cadoret.

XI. *Au mois d'Août 1602. Lettres patentes portant confirmation des privileges des Marchands de Marée, & entr'au-*

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous prefens & à venir, Salut. Notre Procureur General fur le fait de la marchandife de poiffon de mer en notre bonne Ville de Paris, Nous a fait dire & remontrer, que nos Prédeceffeurs ont fait plufieurs Ordonnances generales pour le gouvernement de ladite marchandife, & de nos droits fur icelle; & pour cette occafion a été attribué à notredit Procureur General, & aux Marchands de ladite marchandife, tant Forains, qu'autres trafiquans, Détailleurs & Détailleres de ladite Marchandife, plufieurs droits, privileges, franchifes & libertez dont ils ont joüy & obtenu des confirmations de nofdits Prédeceffeurs; même en ce qu'ils ont eu leurs caufes commifes pour le fait de ladite marchandife, tant en demandant, que défendant,

par-

tres d'avoir leurs causes commises au Parlement. Registrée en la Cour le 3 Août 1602.

pardevant les Presidens & Conseillers de notre Cour de Parlement de Paris à ce députez, sans qu'ils y ayent éte troublez que depuis peu de jours en ça, que quelques Particuliers tâchent à les troubler en leurs faits, jurisdiction, anciens droits & franchises; ce qu'ils ne feroient, si notredit Procureur General sur le fait de ladite marchandise du poisson, avoit nos Lettres de confirmation desdites Ordonnances, droits, franchises & libertez qu'il Nous a humblement supplié & requis luy vouloir octroyer pour le bien & utilité de nos Sujets. Pour ce est-il que Nous desirans empêcher toutes nouveautez, & conserver l'ordre ancien, afin que notre bonne Ville de Paris soit à l'avenir fournie de ladite marchandise, comme elle a été par le passé, Nous avons lesdites Ordonnances generales de la Police dudit Poisson louées, ratifiées & confirmées; & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale; loüons, ratifions & confirmons par cesdites Presentes, ne voulons qu'il y soit rien alteré ny innové ores, ny à l'avenir; ains que notredit Procureur General & ses successeurs audit Etat, les Marchands Forains, Detailleurs & Détailleresses, & autres trafiquans en ladite marchandise du poisson de mer, soient maintenus en ladite Jurisdiction de notre Parlement, anciens droits, privileges, franchises & libertez à eux attribuez, tant par lesdites Ordonnances, qu'Arrêts, sans y être troublez ny inquietez en façon quelconque par qui que ce soit. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que cesdites Presentes ils fassent lire, publier & registrer, & du contenu en icelles, joüir & user notredit Procureur General sur le fait de ladite marchandise, Détailleurs & Détailleresses, Marchands Forains & autres trafiquans d'icelle, nonobstant toutes lesdites Ordonnances, Reglemens, Dons & Lettres à ce contraires, ausquelles, & à la dérogatoire de la derogatoire d'icelles, Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Presentes: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Presentes. Donné à Paris au mois d'Août l'an de grace mil six cens deux, & de notre Regne le quatorziéme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy, a votre relation, du Fos. Et à côté *Visa*, & scellé de cire verte en las de soye rouge & verte.

XII. *6. Fevrier 1662. Arrêt du Parlement, sur la Requête du Procureur General de la marée, & les Conclusions de M. le Procureur General du Roy, qui fait défenses de se pourvoir ailleurs qu'en la Cour pour raison de ce commerce.*

VEU par la Cour la Requête à elle presentée par le Procureur General de la marchandise de poisson de mer frais, sec & salé, contenant qu'encore que par les Statuts, Reglemens & Arrêts faits & donnez pour le fait de ladite marchandise, il soit porté que toutes les contestations qui surviendront, tant pour la contravention desdits Statuts, Reglemens & Arrêts, que pour la manutention & conservation des droits des Officiers de ladite marchandise, se traiteront en premiere Instance en cette Cour pardevant les Commissaires de ladite marchandise, Neanmoins plusieurs Particuliers pour se distraire de la Jurisdiction de la Cour, après avoir contrevenu ausdits Statuts, Reglemens & Arrêts, font donner des assignations aux Jurez, les uns au Châtelet, les autres en l'Hôtel de Ville, d'autres en l'Election & aux Consuls; & par cette distraction de Jurisdictions continuent leurs contraventions, en disposant de leurs marchandises de Moluë, & autres Salines, sans être portées à la place de la Halle, & meprisent entierement l'execution desdits Statuts, Reglemens & Arrêts: ce qui oblige le Suppliant de s'en plaindre, & de supplier la Cour d'y pourvoir. A ces causes, requeroit ledit Suppliant qu'il plût à la Cour ordonner, que les Statuts, Reglemens & Arrêts faits & donnez pour le fait de ladite marchandise de Poisson de mer frais, sec & salé, seront executez, & suivant iceux que défenses particulieres soient faites à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire aucunes poursuites & procedûres, & se pourvoir ailleurs qu'en la Cour, sur les contestations qui surviendront pour le fait de ladite marchandise de poisson de mer frais, sec & salé, à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts, & à tous aucuns autres Juges d'en prendre connoissance: Et afin que nul n'en ignore, que le present Arrêt fût lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. Ladite Requête signée Chuppé, Conclusions du Procureur General du Roy, Ouy le Rapport de Maître Ferrand Conseiller du Roy en ladite Cour, & tout consideré: Ladite Cour a ordonné & ordonne, que lesdits Statuts, Reglemens & Arrêts, faits & donnez pour le fait de ladite marchandise de poisson de mer frais, sec & salé, seront executez: Et suivant iceux, fait défenses particulieres à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire aucunes poursuites & procedûres, & de se pourvoir ailleurs qu'en la Cour, sur les contestations qui surviendront pour le fait de ladite marchandise de poisson de mer frais, sec & salé, à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts, & à tous autres Juges d'en prendre connoissance: Et afin que nul n'en ignore, ordonne que le present Arrêt sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, & executé par vertu de l'Extrait d'iceluy. Fait en Parlement le sixiéme jour de Fevrier 1662.

XIII. *14. Juin 1695. Arrêt du Conseil qui ordonne que le Fermier General des Fermes unies procedera au Parlement, pour raison des droits par luy prétendus sur le poisson de mer.*

VEU au Conseil d'Etat du Roy l'Arrêt du 13. Juillet 1694. rendu sur la Requête presentée à Sa Majesté par Maître Pierre Pointeau Fermier General des Fermes unies, tendante à ce que pour les causes y contenuës & sans s'arrêter aux Arrêts du Parlement des 31. Juillet 1693. & 14. May 1694. en ce seulement qu'ils ordonnent que les marchandises de poissons premieres arrivées aux Halles, y seront les premieres vendues, il plût à Sa Majesté ordonner qu'au surplus lesdits Arrêts, ensemble le Reglement du 18. Fevrier 1662. seront executez selon leur forme & teneur, & à l'égard des contestations formées entre les Commis dudit Pointeau & les Vendeurs de Marée résultans des Procès verbaux desdits Commis & de celuy desdits Vendeurs du onze May 1694. ordonner que les parties procederont en l'Election de Paris, sur les demandes & prétentions du Fermier, suivant les derniers erremens, sauf l'appel en la Cour des Aydes, & en consequence décharger lesdits Commis des assignations à eux données au Parlement, faire défenses ausdits Vendeurs d'y faire aucunes poursuites & procedûres pour raison de ce, à peine de nullité, cassation, dommages & interêts, & les condamner aux dépens; par lequel Arrêt Sa Majesté auroit ordonné que ladite Requête seroit communiquée ausdits Vendeurs de poisson & aux Marchands de Salines de Paris, pour eux ouis & leurs reponses veuës, être ordonné ce qu'il appartiendroit, toutes choses demeurantes en état; plusieurs Actes de signification dudit Arrêt, à la Requête dudit Pointeau des 12. Août, 1. & 4. Septembre 1694. tant ausdits Vendeurs de poisson en leur Bureau, qu'ausdits Marchands de Salines, en leurs domiciles, la Requête desdits Vendeurs de poisson servant de réponses à celle de Pointeau, inserée dans l'Arrêt du Conseil du 13. Juillet 1694. à ce que pour les causes y contenuës, & attendu qu'il s'agit d'un fait de Police, il soit ordonné que les parties procederont au Parlement de Paris, suivant les derniers erremens, & comme auparavant, tout ce qui se trouvera avoir été fait en l'Election & en la Cour des Aydes par les Commis de Pointeau, lequel pour son indue vexation, sera condamné aux dommages & interêts desdits Vendeurs, & aux dépens; le memoire dudit Pointeau contenant ses defenses aux moyens énoncez en la Requête desdits Vendeurs, par lequel il auroit incidemment soutenu qu'étant seulement question de juger si le Reglement du 31. Juillet 1693. est utile ou contraire au bien du commerce, à l'interêt public, & aux droits de Sa Majesté, étant d'ailleurs un Reglement nouveau, qui n'est fondé sur aucun Edit, Ordonnance ny Arrêt, & qui est même opposé aux anciens Arrêts du Parlement & à l'usage; il n'y a que Sa Majesté qui le puisse faire valablement, & provoquer sur les contestations du Fermier & desdits Vendeurs, les Arrêts dudit Parlement des 31. Juillet 1693. & 14. May 1694. & autres pieces & memoires respectivement produites par les parties; & oüi le rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances: LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que la demande dudit Pointeau en cassation desdits Arrêts du Parlement des 31. Juillet 1693. & 14. May 1694. demeurera convertie en opposition, & en conséquence Sa Majesté a renvoyé & renvoye les Parties au Parlement, pour leur être fait droit ainsi qu'il appartiendra. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Versailles le quatorziéme jour de Juin mil six cens quatre-vingt-quinze.

XIV. *30. Août 1697. Arrêt qui defend aux Commissaires du Châtelet de prendre connoissance de la Police de poissons de mer.*

VEU par la Cour la Requête presentée par le Procureur General du Roy sur le fait de la Police & Marchandise de poisson de mer, contenant que par plusieurs Edits, Declarations du Roy, Arrêts & Reglemens, la Police & Jurisdiction en premiere instance, tant en matiere civile, que criminelle, appartient à la Cour privativement à tous autres Juges sur le fait & commerce de la marchandise du poisson de mer, & même que par Lettres patentes du Roy en forme d'Edit du mois de Mars 1667. portant création de l'Office de Lieutenant du Prevôt de Paris pour la Police, & Arrêt d'enregistrement du 15. dudit mois en faveur du Sieur de la Reynie; il est dit que lesdites Lettres seront registrées pour être executées selon leur forme & teneur, aux clauses & conditions y contenuës, & nommément sans innover, ny prejudicier aux droits & Jurisdiction des Commissaires de la Cour sur le fait de ladite marchandise du poisson de mer, dans lesquels ladite Cour les a maintenus & gardez; au préjudice de cela, & d'un Arrêt particulier du 6. Août 1688. qui fait défenses au Commissaire Pallet & à tous autres Commissaires du Châtelet de faire la Police aux Halles de Paris, pour raison de ladite marchandise à peine de mil livres d'amende; ledit Commissaire Pallet, depuis que le Sieur d'Argenson a été reçu audit Office de Lieutenant de Police, dont il ne doit joüir que de la même maniere dont ledit Sieur de la Reynie en a joui, ne laisse pas de s'immiscer de nouveau dans la police de poisson de mer aux Halles de Paris, & de troubler les Détailleurs & Détailleresses de salines dans les places qu'ils occupent de l'autorité de la Cour, hors le couvert desdites Halles. A ces causes, requeroit ledit Pro-

Procureur General qu'il plût à ladite Cour ordonner que les Edits, Declarations, Arrêts & Reglemens ſur le fait de la Police & places des Détailleurs & Detailleresses du poiſſon de mer hors le couvert des Halles; même leſdites Lettres patentes en forme d'Edit, portant création dudit Office de Lieutenant de Police, Arrêt d'enregiſtrement, & celuy rendu contre le Commiſſaire Pallet, ſeront executées ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, que défenſes ſeront faites audit Commiſſaire Pallet, & à tous autres Commiſſaires du Châtelet, de prendre connoiſſance du fait de police & place des Détailleurs & Détailleresses de ſalines aux Halles du poiſſon de mer à Paris, à peine de mil livres d'amende, & pour avoir par ledit Commiſſaire Pallet contrevenu a l'Arrêt du 6. Août 1688. permettre audit Procureur General de le faire aſſigner en la Cour, pour voir declarer l'amende portée par ledit Arrêt contre luy encouruë, & repondre à telles autres concluſions que ledit Procureur General voudra prendre; vû auſſi leſdits Edits, Declarations, Arrêts & Reglemens, & autres pieces attachées à ladite Requête, ſignées dudit Procureur General; Oui le rapport de Maître Jean Doujat, Conſeiller, Commiſſaire de la marée. Tout conſideré. Ladite Cour a ordonné que les Edits & Declarations, Arrêts & Reglemens concernans le fait, police, & places de poiſſon de mer, ſeront executées ſelon leur forme & teneur, fait défenſes au Commiſſaire Pallet & à tous autres Commiſſaires du Châtelet, de prendre connoiſſance du fait de Police & Places des Détailleurs & Detailleresses de ſalines aux Halles du poiſſon de mer à Paris, à peine de mil livres d'amende; permet audit Procureur General de faire aſſigner en la Cour ledit Commiſſaire Pallet pour voir declarer contre luy encouruë, l'amende portée par l'Edit du ſixiéme Août 1688. & répondre à telles autres concluſions qu'il voudra prendre. Et ordonné que le preſent Arrêt ſera affiché aux Halles de la Saline par l'Huiſſier Garde de ladite marchandiſe. Fait en Parlement le trentiéme jour d'Août 1697. Signé, Du Tillet.

XV. 16. *May* 1703. *Arrêt qui renvoye au Châtelet les parties, charges & informations, touchant une batterie de deux femmes Détailleresses de poiſſons de mer.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis: Sçavoir faiſons, que ce jour & datte des Preſentes, entre Marie Duflos femme de Pierre Fromentin Revendereſſe de Poiſſon de mer en détail, Demandereſſe en Requête du dix-neuviéme jour de Mars dernier, tendante à ce qu'elle ſoit reçuë oppoſante à l'execution de l'Arrêt du neuviéme deſdits mois & an; faiſant droit ſur l'oppoſition, que les défenſes portées par iceluy ſoient levées & les parties, charges & informations renvoyées pardevant le Lieutenant Criminel du Châtelet, pour y proceder ſuivant les derniers erremens, d'une part: Et Catherine Taſſilly femme de Louis de Laiſtre Revendereſſe de Poiſſon de mer en détail, Défendereſſe, d'autre: Et entre Maître Claude Robert Conſeiller du Roy, Subſtitut du Procureur General du Roy au Châtelet, Demandeur en Requête du vingtiéme deſdits mois & an, tendante à ce qu'il ſoit reçu Partie intervenante en ladite Cauſe; ayant égard à ſon intervention, que la procedûre faite ſous le nom du Procureur General ſur le fait de la Police du Poiſſon de mer, ſoit declarée nulle; que défenſes luy ſoient faites d'en faire à l'avenir de ſemblables, ny de troubler ledit Lieutenant Criminel, & autres Officiers du Châtelet, en la connoiſſance à luy attribuée par l'Ordonnance de toutes les matieres criminelles, pour raiſon des querelles, batteries, & autres violences arrivées dans les Halles, même dans la Halle à la Marée; & pour le trouble & empéchement par luy fait en la procedûre commencée de l'ordonnance dudit Lieutenant Criminel, que ledit Procureur General ſur le fait de ladite Police de Poiſſon de mer ſoit condamné aux dépens, d'une part: Et ledit Procureur General ſur le fait de ladite Police & marchandiſe de Poiſſons de mer; ladite Duflos femme de Pierre Fromentin Revendereſſe de Poiſſons de mer, & ladite Marie Catherine Taſſilly femme de Louis de Laiſtre, auſſi Revendereſſe de Poiſſon de mer, reſpectivement Défendeurs d'autre; & entre ladite Taſſilly Demandereſſe en Requête du vingt-troiſiéme deſdits mois & an, tendante à ce que ſans s'arrêter à l'oppoſition de ladite Duflos; ny à l'intervention & Requête du Subſtitut du Procureur General du Roy audit Châtelet, ſoit ordonné que pour raiſon de la rixe en queſtion, les Parties procederont en la Cour, pardevant les Commiſſaires de la Police & marchandiſe de Poiſſons de mer, où ladite Taſſilly a rendu ſa Plainte, & obtenu permiſſion d'informer; & en conſequence, que la procedûre y ſera continuée juſqu'à Arrêt définitif, d'une part; & ledit Subſtitut du Procureur General du Roy au Châtelet & ladite Duflos Défendeurs, d'autre. Après que le Procureur General ſur le fait de la Police du Poiſſon de mer, enſemble le Subſtitut du Procureur General du Roy au Châtelet, de la Barre l'aîné Avocat de ladite Duflos, & la Fouaſſe Procureur de ladite Taſſilly, ont été oüys au Parquet des Gens du Roy, & que par la lecture qui a été faite des plaintes deſdites Duflos & Taſſilly, il paroit que la rixe dont eſt queſtion, n'eſt point dans le cas de la Police du Poiſſon de mer, appointé eſt que la Cour, oüy Jolly de Fleury pour le Procureur General du Roy, après que la Fouaſſe Procureur de Taſſilly a demandé la reception de l'appointement aviſé au Parquet, & paraphe de Jolly pour le Procureur General du Roy, & ſignifié le douziéme May dernier à Julien & Pliſſon Procureurs. La Cour ordonne que l'appointement ſera reçu, & ſuivant iceluy a reçu le Subſtitut du Procureur General du Roy au Chatelet Partie intervenante, ayant aucunement egard à l'intervention & à l'oppoſition de ladite Duflos, a reçu & reçoit ladite Duflos oppoſante à l'Arrêt du neuviéme Mars dernier, en ce qu'il porte défenſes d'executer le decret & Sentence de proviſion donnée par ledit Lieutenant Criminel du Châtelet; ce faiſant, renvoye leſdites Duflos & Taſſilly, charges & informations devant ledit Lieutenant Criminel du Châtelet, pour proceder ſuivant les derniers erremens: Au ſurplus, ſera ledit Arrêt du neuviéme Mars executé, ſauf audit Subſtitut du Procureur General du Roy au Châtelet à ſe pourvoir ſur le ſurplus de ladite Requête d'intervention, ainſi qu'il aviſera bon être; défenſes au contraire, dépens compenſez. Mandons de mettre le preſent Arrêt à duë & entiere execution, ſelon ſa forme & teneur; de ce faire te donnons pouvoir. Donné en Parlement le ſeiziéme May 1703. & de notre Regne le ſoixantiéme. Signé, Par la Chambre, Du Tillet, & Collation avec paraphe: Et plus bas eſt écrit, le dix-neuviéme May 1703. ſignifié à Maîtres Julien & Pliſſon Procureurs de ſigné Roſeau: Et encore plus bas; & ledit jour dix-neuf May 1703. ſignifié & baillé Copie du preſent à Monſieur le Procureur General de la Marée en ſon domicile, parlant à ſon Clerc, par moy Huiſſier en Parlement, ſouſſigné. Signé Roſeau, avec paraphe.

TITRE XXXVIII.

Des Droits qui ſe levent à Paris ſur le Poiſſon de mer.

IL ſe levoit ſur la vente du poiſſon de mer, dès le regne de S. Louis, trois differens droits pour le Roy, que l'on nommoit, droits de coûtume, de congé & de halage.

Tous ces droits ſe levent encore aujourd'huy; le premier, ſous le même nom de coûtume, auquel on a joint celuy de Boëtte aux Poiſſons; & l'on nomme droits de gros & de vente, & revente, ce qui étoit nommé autrefois droits de Congé, c'eſt-à-dire le congé ou la permiſſion que l'on donnoit autrefois, & que l'on donne encore d'acheter les marchandiſes en gros ſur les lieux, & les revendre aux Détailleurs à la Halle. L'on peut voir en quoy conſiſte chacun de ces droits dans l'Ordonnance de Louis XIV. ſur le fait des Aydes du mois de Juin 1680. & comme cette Ordonnance contient auſſi pluſieurs Reglemens concernant ce commerce, je l'ay rapporté icy au nombre des Preuves à la fin de ce Chapitre.

Outre ces droits qui ſe levent pour le Roy, il y a les ſalaires des Officiers, qui ſont les Jurez Vendeurs, le Controlleur, les Compteurs & Déchargeurs, & le Gardien de la Halle; & ces ſalaires ſe prennent ſur le prix, ou ſur la quantité du Poiſſon.

Il est parlé des Vendeurs dans l'Ordonnance de S. Louis de l'an 1254. au Chapitre des Harengiers, mais il n'y est rien dit de leurs salaires. Comme ils ne faisoient dans ce temps-là aucun corps, & que chaque Marchand choisissoit à sa volonté celuy dont il vouloit se servir, ce qui les fit nommer Courtiers Vendeurs; peut-être que le Marchand payoit son Vendeur ou Courtier selon le service qu'il luy avoit rendu, ou du salaire dont ils étoient convenus.

Fontanon. tom. 1. liv. 5. tit. 8. ch. du poisson de mer, art. 19. pag. 857. V. titre 38. n. 7. art. 33. 34. & 35.

Le Roy Jean par son Ordonnance du 30. Janvier 1350. leur attribua pour la premiere fois un salaire, qu'il fixa à six deniers pour la vente de chaque panier de Poisson, & du millier de Hareng, douze deniers.

Les accroissemens considerables de la Ville de Paris, ayant augmenté à proportion le commerce de Poisson de mer, & consequemment le travail des Jurez Vendeurs; le Parlement par le grand Reglement de 1414. leur permit de prendre sur le prix de la vente de Poisson, douze deniers parisis pour livre; desquels douze deniers, ce Prince ordonna que les Marchands & Voituriers en auroient deux, pour garder, poursuivre & soutenir les droits de leur marchandise. Cet ancien droit des Jurez Vendeurs n'a point varié depuis ce temps-là, mais il y en a été ajoûté plusieurs autres, comme il sera observé dans la suite.

Le Controlleur de la marée, par l'Edit de création de sa Charge, du mois de Mars 1543. a un denier parisis pour livre du prix de tout le Poisson frais & salé qui sera vendu à Paris; cet ancien droit subsiste, & n'a reçû aucune augmentation.

Il étoit attribué aux Compteurs par les Ordonnances de S. Louis, pour chaque millier de Hareng, un denier payable moitié par le Marchand, & moitié par l'acheteur; l'Ordonnance du Roy Jean, de l'an 1350. leur en donne deux.

Le grand Reglement du Parlement de 1414. augmenta ce salaire jusqu'à quatre deniers parisis du millier de Hareng, mais l'usage de deux deniers parisis prévalut.

Il y a encore le droit du Fief d'Halbic, que j'ay expliqué dans l'un des Chapitres précedens, dont les proprietaires ont deux deniers d'attribution sur chaque panier.

Comme tous ces droits sont levez ou à raison du prix de la vente, ou selon le nombre des paniers; ce qui varie perpetuellement: il seroit impossible de pouvoir dire au juste la somme capitale qui se leve à Paris sur cette marchandise; mais par une espece d'évaluation, un Arrêt du Conseil du 28. Avril 1674. les a unis & fixez à douze sols par écu du prix de la vente de la marée, & à 14. sols du prix de la vente des Harengs frais & soret, & ordonné que tous ces droits joints ensemble, ne devoient monter en tout qu'à ces douze ou quatorze sols par écu, & que s'ils se trouvoient monter à davantage, ce qui excederoit appartiendroit aux Jurez Vendeurs.

Les droits du Gardien de la Halle ne sont point compris dans ce calcul; ils consistent en huit sols quatre deniers pour millier de Moruë, de vingt deniers pour tonne, & dix deniers pour baril de Hareng sor, deux sols six deniers pour lest ou douzaine de toutes autres sortes de barillages, deux sols six deniers pour chaque poinçon de nots ou tripes de Moruë, cinq sols pour tonne de Moruë, & deux logemens qui appartiennent à cet Office, aux deux bouts de la Halle; le tout suivant la liquidation qui en fut faite par un autre Arrêt du même jour 28. Avril 1674.

Mais comme les besoins de l'Etat ont fait considerablement augmenter tous ces droits ou salaires des Officiers sur le fait de la marée pendant les dernieres guerres que la France a eu à soutenir contre la plûpart des autres Puissances de l'Europe, depuis 1701. jusqu'en 1714. & qu'il y est arrivé & arrive encore tous les jours plusieurs changemens par les suppressions ou reductions, je n'ay pas cru necessaire d'en faire icy l'énumeration: cela se peut voir dans les Edits qui les ont établis, supprimez ou reduits, que j'ay rapportez au nombre des Preuves dans les Chapitres qui concernent ces Officiers.

P R E U V E S.

I.
2. Mars 1660. Arrêt du Conseil en faveur des Chassemarées, negocians pour Paris, contre le Fermier du Droit d'abord & de consommation.

VEU par la Cour la Requête presentée par le Procureur general de la marée, prenant le fait & cause des Chassemarées, tant du Bourg d'Ault & Province de Normandie, que de Calais & Picardie, venant en cette Ville de Paris: Contenant qu'au préjudice des Arrêts des 12. Juin 1654. 5. May 1657. & 14. May 1658. rendus en cette Cour; portant défenses au nommé Aubert, & a Pierre Guerin, se disant fondé de Procuration de Jean Robillot subrogé à l'alienation du droit d'abord & consommation sur le poisson de mer, de percevoir les prétendus droits de treize sols sur ledit poisson amené & conduit en cette Ville de Paris, ni sur tout autre qui est pêché dans les rivieres & côtes de France, ainsi qu'il est porté par la Declaration du Roy de 1652. par le Bail fait audit Aubert, & par les Arrêts du Conseil donnez en consequence à la Requête du même Aubert; & pour raison desdits droits, de se pourvoir ailleurs qu'en ladite Cour: attendu que ladite marchandise est privilegiée, & que la connoissance, par une attribution particuliere, appartient au Parlement. Neanmoins lesdits Aubert & Guerin ne laissent pas tous les jours d'exiger desdits Chassemarées treize sols pour chaque panier de poisson, quoy que pêché en France, & destiné pour la consommation de ladite Ville; comme il est justifié par les Certificats des lieux de la prise & des Vendeurs de ladite marchandise: Et afin de percevoir plus facilement ledit droit, ledit Aubert auroit depuis quelques jours établi un Bureau en la ruë Truandrie de cette Ville de Paris, & des Commis, qui faute de payement, saisissent la marchandise & les chevaux desdits Chassemarées, leur donnant assignation pardevant Maître Sanguin Commissaire deputé; & afin d'éviter les frais des assignations & executions, lesdits Chassemarées auroient été obligez de consigner les sommes à eux exigées ou donner caution, comme il paroît par les Procès verbaux. A CES CAUSES, requeroit ledit Suppliant, qu'il fut ordonné que les deniers payez par lesdits Chassemarées fussent rendus & restituez; à ce faire lesdits Aubert, Guerin, Robillot, & autres Fermiers dudit droit, contraints par corps, & les cautions déchargées, leur faire iteratives défenses de lever lesdits treize sols, ni autres droits sur ledit poisson de mer, ni établir aucun Bureau en cette Ville, ni se pourvoir pardevant ledit Sanguin ni autres Commissaires à ce deputez, mais seulement en ladite Cour; permettre audit Suppliant d'informer des contraventions faites ausdits Arrêts. Vu aussi lesdits Arrêts, Procès verbaux, & autres pieces attachées à ladite Requête; le tout consideré: LA COUR a ordonné & ordonne Commission être délivrée au Suppliant, pour faire assigner en icelle qui bon luy semblera, aux fins de ladite Requête; & cependant lesdits Arrêts des 12. Juin 1654. 5 May 1657. & 14 May 1658. executez: fait défenses ausdits Aubert & Guerin de lever ledit droit de treize sols sur le Poisson de mer qui se pêche en France, ou tout autre qui est consommé en cette Ville, ni établir aucuns Bureaux en ladite Ville de Paris, ni faire poursuite ailleurs qu'en ladite Cour; & a tous Juges & Commissaires deputez de prendre connoissance dudit droit: Ordonne que les deniers payez par lesdits Chassemarées seront rendus & restituez; à ce faire lesdits Aubert, Guerin, Robillot, ou autres Fermiers & Commis, contraints par corps, & leurs Cautions déchargées: Permet audit Suppliant de faire informer desdites contraventions faites ausdits Arrêts, pour l'information faite rapportée & vûë, être procedé contre les delinquans, ainsi qu'il appartiendra: Enjoint à tous Juges de tenir la main à l'execution du present Arrêt. Fait en Parlement le deuxiéme Mars mil six cens soixante.

Signé, RADIGUES.

Or-

Ordonnance de Louis XIV. ſur le fait des Gabelles & des Aydes, du mois de Juin 1680.

Des Droits ſur le Poiſſon de mer.

ARTICLE I.

II. NOs droits de vente ſur le Poiſſon de mer, frais, ſec & ſalé, que nous avons reglez à vingt-quatre deniers pour livre du prix de la vente qui ſera faite en notre bonne ville de Paris, ſeront payez par toutes ſortes de perſonnes nonobſtant tous privileges.

ARTICLE II.

Les Voituriers par eau & par terre, qui ameneront du Poiſſon de mer ſec & ſalé, deſtiné pour notre bonne ville de Paris, ſeront tenus avant que de le faire enlever des Ports de mer & autres lieux, d'où ils partiront, de prendre des Lettres de voiture.

ARTICLE III.

Les tonneaux & barils dans leſquels le Poiſſon ſera mis pour être voituré, ſeront marquez de la marque du Marchand auquel il ſera adreſſé, & ſera la marque empreinte, à la marge de la Lettre de voiture.

ARTICLE IV.

Seront tenus les Voituriers, en partant des lieux, où il y aura un Commis établi par le Fermier de nos droits, de lui répreſenter leurs Lettres de voiture, pour être par lui enregiſtrées & controllées, & de luy declarer le jour de leur départ; & au lieu où il n'y aura point de Commis établi, ils feront paſſer leurs Lettres de voiture pardevant un Notaire ou Tabellion, ou pardevant le Greffier de la Juſtice.

ARTICLE V.

Les Lettres de Voiture feront mention de la quantité, de la qualité & de la deſtination de la marchandiſe, du nom & de la demeure du Marchand, ou Commiſſionnaire qui l'envoye, & de celuy à qui elle ſera adreſſée.

ARTICLE VI.

Sera la marchandiſe conduite directement & ſans ſejour en notre bonne ville de Paris, ſans qu'elle puiſſe être miſe en magazin, ou ſolle, venduë ou déchargée ſur le chemin, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & ſera permis à notre Fermier de faire preuve des contraventions, à quelque ſomme qu'elle puiſſe monter.

ARTICLE VII.

Les Voituriers par terre ſeront tenus de faire entrer leur marchandiſe dans notre bonne ville de Paris, par les Barrieres de S. Jacques, S. Michel, le Roulle, Sainte Anne, Barriere Poiſſonniere, & de S. Denis, & par les portes de S. Jacques, de S. Michel, de S. Honore, & de S. Denis.

ARTICLE VIII.

Seront auſſi tenus de mener leur marchandiſe directement en la Halle, leur défendons de la décharger ailleurs; & pourra le Fermier faire ſes viſites dans les Hôtelleries, même dans les maiſons des Marchands en gros ou en détail, ſans qu'il ſoit beſoin d'en demander permiſſion en Juſtice; & ſeront les Hôteliers ou autres qui l'auront reçûë en leurs maiſons, condamnez en deux cens livres d'amende.

ARTICLE IX.

Seront tenus en arrivant à la Halle, de faire leur déclaration, & de répreſenter leurs Lettres de voiture pour être regiſtrées & viſées par le Fermier ou ſon Commis, & enſuite à eux renduës, après que celuy à qui la marchandiſe aura eſté adreſſée, s'en ſera chargé ſur le Regiſtre.

ARTICLE X.

La déclaration qui ſera donnée par les Voituriers contiendra la qualité & la quantité de la marchandiſe, dont ils ſeront chargez, & le nom de ceux à qui elle ſera adreſſée.

ARTICLE XI.

Les Voituriers par eau ſeront tenus d'aborder à Port Saint Nicolas, leur défendons d'aborder ailleurs.

ARTICLE XII.

Seront auſſi tenus le jour de leur arrivée, & avant la décharge d'aucune marchandiſe, de faire leur déclaration au Bureau, conformément à l'article 10. & de répreſenter leurs Lettres de Voiture, pour être regiſtrées & viſées par le Commis, & enſuite à eux renduës après qu'ils auront ſigné ſur le Regiſtre, ſans qu'ils ſoient obligez de faire ſigner les Marchands.

ARTICLE XIII.

Le Poiſſon ne pourra être tiré hors du bateau, ſans le congé par écrit du Fermier ou de ſon Commis, & ſera le congé delivré aux Voituriers auſſi-tôt qu'ils auront fait leur déclaration.

ARTICLE XIV.

Ne pourront les Marchands, ou Voituriers, faire décharger les bateaux de nuit & à heure induë, mais ſeulement depuis cinq heures du matin juſqu'à midy, & depuis deux heures de relevée juſqu'à ſept, depuis le premier Mars, juſqu'au premier Octobre; & depuis ſept heures du matin, juſqu'à midy, & depuis deux heures de relevée, juſqu'à cinq, depuis le premier Octobre juſqu'au premier Mars; leur défendons de faire décharger leurs bateaux, ſinon en preſence de l'un des Commis du Fermier, qui tiendra Regiſtre de tout le Poiſſon qui aura été déchargé; en cas de contravention aux articles précedens par les Voituriers par eau; ou par terre, ſera le Poiſſon confiſqué avec les équipages ſervans à la voiture, & ſeront les Voituriers condamnez en cent livres d'amende.

ARTICLE XV.

Le Poiſſon qui aura été conduit en la Halle ſera déchargé en la maniere accoûtumée, & ſi la place eſt remplie, il ſera convenu par le Fermier & les Marchands, d'un lieu commode pour le mettre, dont ils auront chacun une clef, & en cas de conteſtation, ils ſeront reglez par un des Officiers de l'Election.

ARTICLE XVI.

Sera la Halle fermée à deux différentes Clefs, dont l'une ſera dépoſée entre les mains du Garde de la Halle, & l'autre entre les mains du Fermier de nos droits.

ARTICLE XVII.

La vente en gros du Poiſſon de mer, ſec & ſalé, ſera faite dans la Halle trois jours de chaque ſemaine, ſçavoir les Mardis, Mercredis & Samedis, s'ils ſont jours ouvriers, ſinon les jours ſuivans; & ſi les jours ſuivans étoient jours de Fêtes, ou jours de vente, elle ſera faite le jour précedent; & néanmoins pendant le Carême & quinze jours auparavant, pourra la vente être faite tous les jours.

ARTICLE XVIII.

Défendons aux Marchands de Poiſſon en gros d'en vendre en détail, & ailleurs que dans la Halle, & à toutes perſonnes d'en acheter hors la Halle, à peine de confiſcation & de cinquante livres d'amende.

ARTICLE XIX.

La vente ne pourra être faite que depuis ſix heures du matin, juſqu'à midy, & depuis deux heures de relevée, juſques à cinq, depuis le premier Octobre, juſqu'à Pâque; & depuis ſept heures du matin, juſqu'à midy, & depuis deux heures de relevée, juſques à cinq, depuis Pâques, juſqu'au premier Octobre.

ARTICLE XX.

Les Marchands ſeront tenus auſſi-tôt après la vente, de faire

faire déclaration au Commis qui fera prépofé à la Halle, par le Fermier de nos droits, de la marchandife qu'ils auront venduë, du prix de la vente, & du nom de l'acheteur, à peine de confifcation & de cinquante livres d'amende; & pourra le Fermier faire preuve, tant par titres que par témoins, de la fauffeté de la déclaration, à quelque fomme qu'elle puiffe monter.

Article XXI.

Seront pareillement tenus les Marchands de déclarer au Fermier, ou à fon Commis, lorfqu'ils en feront requis, la quantité de Poiffon à eux appartenant, qui reftera dans la Halle.

Article XXII.

La deftination du Poiffon qui a paffé debout par notre bonne ville de Paris, fera faite par Lettres de voiture, & feront à cet égard les articles deux, trois, quatre, cinq, fix, onze & douze, executez comme pour le Poiffon deftiné pour la Ville de Paris.

Article XXIII.

Le Poiffon deftiné pour paffer debout par notre bonne ville de Paris, & qui y aura été mené par eau, ou par terre, n'en pourra être enlevé fans congé du Fermier de nos droits, qui fera delivré aux Marchands après qu'ils auront rapporté au Bureau un certificat des Jurez Vendeurs, que notre bonne ville de Paris eft fuffifamment fournie, & le congé de notre Procureur General pour le fait de la marchandife de falines, ce qu'ils feront tenus de faire dans trois jours, à compter de celuy de leur arrivée, finon fera le Poiffon mené à la Halle, & feront pareillement tenus les Marchands de Paris, d'en faire l'enlevement huit jours après le congé obtenu, & les Forains quinzaine après; le tout aux peines portées par l'article quinze.

Article XXIV.

Le certificat des Jurez Vendeurs & le congé de notre Procureur General de la Marée, demeureront au Bureau, & il en fera fait mention dans le congé qui fera donné au Marchand par le Fermier de nos droits.

Article XXV.

Les Marchands qui prendront un congé feront leurs foumiffions au Bureau, de rapporter dans un mois au plus tard, du jour de l'enlevement, certificat de defcente figné du Marchand auquel la marchandife aura été adreffée, & des Maires & Echevins, ou autres Officiers du lieu de fa deftination, qui fera paffe pardevant leur Greffier, ou pardevant Notaires ou Tabellions, à peine du double de nos droits; & à faute de rapporter ce certificat dans le temps porté par les foumiffions, pourra le Fermier de nos droits decerner fes contraintes contr'eux; fi ce n'eft qu'ils ayent été retardez par les glaces, ou par le débordement des eaux; & ne feront les contraintes executoires, qu'elles n'ayent été vifées par un des Officiers de l'Election, ou à leur refus, fignifiées au Greffe.

Article XXVI.

Défendons à toutes perfonnes d'entrepofer, ni tenir en Magazin, aucun Poiffon de mer fec & falé, dans les trois lieuës aux environs de notre bonne ville de Paris, à compter de l'extremité des fauxbourgs, ni d'en faire aucun commerce, s'il n'a été acheté dans Paris & nos droits payez, à peine de confifcation & de cinq cens livres d'amende.

Article XXVII.

Le Poiffon de mer frais qui fera amené en notre bonne ville de Paris, fera mené directement à la Halle, défendons de le porter ailleurs, à peine de confifcation & de cent livres d'amende, tant contre les Chaffemarées, que contre les Hôtelliers, & tous autres qui l'auront reçu dans leurs maifons, & à cet effet voulons que l'article huit foit executé pour le Poiffon frais, comme pour le fec & falé.

Article XXVIII.

Seront tenus les Chaffemarées, fur les mêmes peines, de faire leur déclaration à leur arrivée au Fermier, ou à fon Commis, de la qualité & quantité de Poiffon qu'ils auront amené.

Article XXIX.

La vente du Poiffon frais fera faite par les Vendeurs, au plus offrant & dernier encheriffeur, en la maniere accoutumée; dont fera tenu Regiftre par le Fermier de nos droits, pour en être les droits payez fur le pied du prix de la vente.

Article XXX.

Ne pourront les Vendeurs payer aux Chaffemarées le prix du Poiffon qui aura été vendu, finon dans le Bureau établi à cet effet & en préfence du Fermier, auquel ils feront tenus de prefenter leurs bordereaux & regiftres, & luy payer nos droits.

Article XXXI.

Les Bourgeois qui auront fait amener du Poiffon de mer frais, fec ou falé, pour leur provifion, feront tenus de payer nos droits, comme s'il avoit été vendu en la Halle, & en cas de conteftation avec le Fermier pour l'eftimation du Poiffon, ils feront reglez par l'un des Jurez Vendeurs tenans les Comptoirs du Poiffon frais, au choix & option du Bourgeois, & le même fera obfervé par les Pourvoyeurs de notre Maifon.

Article XXXII.

Les Marchands & Voituriers feront refponfables civilement du fait de leurs Facteurs & Serviteurs.

Article XXXIII.

Faifons défenfes à toutes perfonnes d'aller au-devant du Poiffon qui fera deftiné pour notre bonne ville de Paris, & d'empêcher les Marchands Forains d'y en faire conduire, à peine de cent livres d'amende.

III. 27. Aoû[t] 1683. Sentence de la Chambr[e] du Trefor Tarif fai[t] & arrêté en conféquence, e[t] en execution des Arrêts d[u] Confeil y mentionnez pour la levée du droit d[e] Coûtume

LA Chambre du Trefor au Palais à Paris: A tous ceux qui ces prefentes Lettres verront, Salut, fçavoir faifons: Que vû par la Chambre la Requête à elle prefentée par le Procureur du Roy, contenante que depuis plufieurs années la diverfité des Tarifs faits en 1325. 1425. 1645. & 1663. pour la levée du droit Domanial de la Coûtume fur le Poiffon de mer frais, fec, & falé, auroit fufcité plufieurs conteftations entre les Fermiers & les Redevables du droit de Coûtume, & que même cette difference de Tarifs auroit donné lieu à l'Arrêt du Confeil d'Etat du 28. Avril 1674. & Declaration du mois de May enfuivant, verifiée en Parlement, portant que ledit droit de Coûtume dû fur le Poiffon frais, feroit payé fuivant le Tarif qui feroit imprimé & affiche aux Halles de cette ville de Paris: Comme auffi fur la Requête de Maître Jacques Buiffon, ci-devant Fermier General des Domaines de France, feroit intervenu autre Arrêt du Confeil d'Etat du vingt-unieme jour de Mars 1676. portant auffi que ledit Buiffon remettroit inceffamment pardevant le Lieutenant General de la Chambre, les Tarifs, Pancartes, Jugemens concernans ladite Coûtume; & de la difference ou conformité portées par lefdites pieces, en être par ledit Lieutenant General dreffé Procès verbal, lequel avec fon avis fur la qualité & perception defdits droits, feroit mis ès mains de Monfieur le Controlleur General des Finances, pour à fon rapport au Confeil du Roy, être ordonné ce que de raifon; auquel Arrêt le Lieutenant General ayant fatisfait, feroit intervenu autre Arrêt du Confeil d'Etat en forme de Reglement, pour la levée dudit droit de Coûtume, contradictoirement rendu entre Quirin Volchet Sous-fermier du Domaine & les redevables dudit droit le 19. jour de May 1682. au moyen duquel Reglement il fembloit que toutes les conteftations auroient été terminées, néanmoins les Marchands de Salines de cette Ville feulement, fe feroient oppofez, fous prétexte de quelques termes y portez, concernant la levée du droit dû en effence, auroient formé de nouvelles conteftations, fur lefquelles, & fur les conclufions & requifitoire du Procureur du Roy, Sentence contradictoire feroit intervenuë au rapport du Lieutenant General le 9. du prefent mois d'Août 1683. par laquelle toutes les conteftations auroient été reglées, & ordonné qu'en execution dudit Arrêt du 28. Avril 1674. & Declaration du mois de May enfuivant, verifiée au Parlement le 21. Janvier 1675. de celuy du 21. Mars 1676. & dudit Arrêt du 19. May 1682. Tarif feroit imprimé & affiche où befoin feroit, au moyen de quoy tous autres Tarifs, Pancartes & Jugemens, concernans ladite Ferme, feroient nuls, éteints & fupprimez, & comme la confection dudit Tarif regarde non-feulement l'utilité du public & du commerce, mais auffi la fûreté des droits du Roy: A ces Causes, Requeroit le Procureur du Roy, qu'il plût à la Chambre d'ordonner que le Tarif defdites Coutumes, fait & dreffé de fon avis, feroit enregiftré au Greffe d'icelle, pour être executé felon fa forme & teneur, & y avoir recours quand befoin feroit, & à cet effet fuivant & conformement à l'Ordonnance du 20. Juin 1680. titre des droits fur le Poiffon de mer, article 12. & 15. concernans les droits des Aydes & Poiffon. Declaration fur le fait des Peages de 1663. Declarations & Tarifs des droits de Domaine & Barrage. Enjoint à tous Voituriers, Rouliers & autres amenans lefdits Poiffons au jour de leur

arrivée, & avant la décharge d'aucunes marchandises de Poisson, d'en faire leurs déclarations par écrit, de la quantité & qualité d'icelle, & au Bureau dudit Fermier de la Coutume, & d'y répresenter leurs Lettres de voiture, pour y être registrées & visées par ledit Fermier, ou son Commis ; pour ce fait lui être rendues, avec défenses à tous Marchands de Poisson de mer, frais, sec & salé, tant Forains, que demeurans en cette Ville, d'acquitter lesdites Lettres de voiture, qu'elles n'ayent été au préalable, comme dit est, visées, à peine contre les Voituriers, Rouliers & autres contrevenans, de cent livres d'amende & de confiscation de leurs bateaux, charettes, chevaux, & lesdits Marchands aussi de cent livres d'amende, & de confiscation de leurs marchandises, qui auroient été dechargées au préjudice dudit Reglement ; & à ce que lesdits Voituriers, Marchands & autres n'en ignorent, que les Tarifs & Reglement qui interviendroient seroient signifiez, lûs & publiez où besoin seroit, même affichez sur un poteau qui seroit à cet effet mis aux Halles & sur le Port, dont seroit dressé Procès verbal par l'un des Huissiers de la Chambre ; lesquels demeureront attachez à la minute desdits Reglement & Tarifs, lesquels seroient executez nonobstant oppositions, ou appellations, & sans préjudice d'icelles : Et vû aussi ledit Arrêt du Conseil du 28. Avril 1674. Declaration du Roy du mois de May audit an, verifiée en Parlement le 21. Janvier 1675. Autres Arrêts du Conseil des 21. Mars 1676. & 19. May 1682. & la Sentence de ladite Chambre du 9. du present mois d'Août ; ledit Tarif fait en consequence, de l'avis du Procureur du Roy, dont la teneur ensuit :

Tarif du droit Domanial de la Coûtume du Poisson de mer frais, sec & salé, fait en execution des Arrêts du Conseil d'Etat du 28. Avril 1674. Declaration du mois de May 1674. verifiée au Parlement le 21. Janvier 1675. des Arrêts des 21. Mars 1676. 19. May 1682. & de la Sentence de la chambre du Tresor.

PREMIEREMENT.

Poisson frais.

Que chaque panier ou manequin de Marée venant ès Halles & vendu à Paris, doit deux sols tournois, cy 2. sols tour.

Que tout Poisson frais sujet audit droit de Coûtume, seulement, qui ne pourra être contenu esdits paniers ou manequins, doit deux deniers pour livre du prix de la vente, cy 2. d. pour liv.

Tout panier de Hareng frais & sor, contenant plus ou moins, doit quatre sols, sçavoir deux sols pour la Coûtume, & deux sols au lieu de dix Harengs qui étoient à prendre en essence sur le panier ; tenant cinq cens Harengs, quatre sols, cy 4. s.

Chaque charette ou fourgon dudit Poisson, tant Hareng, que Marée, doit trois sols quatre deniers, cy 3. s. 4. d.

Outre lesdits droits, chaque panier de Marée, Harengs frais & sors, doit pour la revente quatre deniers, cy 4. d.

Et le Poisson qui ne pourra être contenu esdits paniers, & qui est sujet audit droit de Coûtume, doit pour la revente deux deniers pour livre du prix de la vente, cy 2. d. pour liv.

Noms des Poissons frais exempts du droit de Coûtume, par Arrêt du 19. May 1682. sçavoir, Esturgeons, Saumons, Baleines, Marsouins, Becars, Aloses & Eperlans.

Poisson salé.

Chaque cent de Moluë venant par eau, & venduë ès Halles, doit dix deniers tournois, cy, 10. den. tour.

Et de revente, doit aussi dix deniers, cy, 10. den. tour.

Tout Poisson venant en baril, doit six deniers pour baril, cy, 6. den.

Et de revente doit aussi six deniers, cy, 6. den.

Si ladite Moluë vient par charroy, doit outre lesdits droits cy-dessus, douze sols pour chacun cent, au lieu d'une Moluë en essence, cy, 12. s.

Tout baril de Harengs sec & salé, venant par charroy, outre lesdits droits cy-dessus, doit six sols pour les Harengs qui étoient dûs en essence sur chaque millier, cy, 6. s.

Tout baril de Maquereau venant aussi par charroy, outre lesdits droits cy-dessus, doit dix-huit deniers pour un Maquereau, dû en essence sur chaque baril, cy, 18. den.

Chaque charette amenant lesdits Poissons, doit pour le droit de roüage, trois sols quatre deniers, cy, 3. s. 4. den.

Et s'il arrive aucuns desdits Poissons en tonne, boucaut, ou poinçon, est dû par la Coûtume, outre les droits cy-dessus, deux sols six deniers pour chaque tonne, poinçon, & boucaut, cy, 2. s. 6. den.

Et de revente pour chaque tonne, boucaut & poinçon pareil, droit de deux sols six deniers, cy, 2. s. 6. d.

Autres pieces attachées à ladite Requête, & tout consideré. La Chambre : oüi & ce requerant le Procureur du Roy, a ordonné & ordonne que le Tarif desdits droits de Coûtume sera enregistré au Greffe d'icelle, pour être executé selon sa forme & teneur, & y avoir recours quand besoin sera ; & en consequence enjoint à tous Voituriers, Rouliers, & autres amenans lesdits Poissons au jour de leur arrivée, & avant la décharge d'aucune marchandise, de faire leur déclaration par écrit de la quantité & qualité d'icelle, au Bureau du Fermier de ladite Coûtume, & y répresenter leurs Lettres de voitures, pour y être enregistrées & visées par ledit Fermier, ou ses Commis. Fait defenses à tous Marchands de Poisson de mer, frais, sec & salé, tant Forains, que demeurans en cette Ville, d'acquitter lesdites Lettres de voitures, qu'elles n'ayent été au préalable visées, à peine de cent livres d'amende contre les Voituriers & Rouliers, en cas de contravention, & de confiscation de leurs bateaux, charettes & chevaux, & de pareille amende de cent livres contre lesdits Marchands, & de confiscation de leurs marchandises ; le tout conformément ausdits Arrêts du Conseil, Ordonnance & Declaration du Roy ; & Sentence de la Chambre ; & à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, ordonne que ledit Tarif signifié, lû & publié où besoin sera, & affiché sur un poteau, qui sera mis aux Halles & sur le Port, par l'un des Huissiers de la Chambre, dont il rapportera Procès verbal dans huitaine, & pour être attaché à la minute du present Jugement, sera executé nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Si mandons au premier des Huissiers ou Sergent Royal sur ce requis, mettre le present Jugement a dûë & entiere execution, de point en point, selon sa forme & teneur, & faire pour raison de ce tous Exploits & autres Actes requis & necessaires, de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en la Chambre & sous le seel dudit Tresor, le 27. Août 1683. Signé, LE TOURNEUR, avec paraphe.

IV. *19. Fevrier 1696. Declaration du Roy, qui ordonne l'execution de la Sentence du Tresor, & du Tarif cy-dessus.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sur ce qui nous a été representé, que depuis plusieurs années la diversité des Tarifs de 1325. 1425. 1645. 1660. & 1663. pour la levée du droit Domanial de la Coûtume sur le Poisson de mer frais, sec & salé, auroit suscité plusieurs contestations & Procès, entre nos Fermiers & les redevables dudit droit de Coûtume, & même que cette difference des Tarifs auroit donné lieu à l'Arrêt de notre Conseil du 28. Avril 1674. portant que ledit droit de Coûtume seroit payé suivant le Tarif qui seroit imprimé & affiché aux Halles de notre bonne ville de Paris ; & encore à un autre Arrêt de notre Conseil du 21. Mars 1676. rendu sur la Requête de Jacques Buisson, cy-devant Fermier General de notre Domaine, portant aussi que ledit Buisson remettroit incessamment pardevant le Lieutenant General du Tresor, les Tarifs, Pancartes, & Jugemens concernans ladite Coûtume, & de la difference, & conformité portées par lesdites pieces, pour être par ledit Lieutenant General dressé Procès verbal, lequel avec son avis sur la qualité & perception desdits droits, seroit mis ès mains du Controlleur General de nos Finances, pour ensuite à son rapport être ordonné ce que de raison. Le Procès verbal a été fait en conséquence, sur lequel autre Arrêt de notre Conseil est intervenu en forme de Reglement pour la levée dudit droit de Coûtume le 19. May 1682. contradictoirement entre Quirin Volchet, Sous-fermier de notre Domaine, & les redevables dudit droit, au moyen duquel Reglement, il sembloit que toutes les contestations avoient été terminées ; néanmoins les redevables dudit droit se seroient opposez à l'execution de notredit Arrêt ; & sous prétexte de quelques termes qui sembloient être équivoques, ou de la difficulté de la levée dudit droit dû en essence, par ledit Arrêt de 1682. auroient à cet effet formé de nouvelles contestations, qui auroient été portées à ladite Chambre du Tresor. Sur lesquelles & sur les conclusions de notre Procureur, Sentence contradictoire seroit intervenuë le 9. dudit mois d'Août 1683. par laquelle tous les differens des parties & l'évaluation des droits dus en essence, auroient été reglez ; & ordonné, qu'en execution de notredit Arrêt du 18. Avril 1674. des Arrêts des 21. Mars 1676. & 19. May 1682. Tarif seroit imprimé & affiché où besoin seroit, au moyen de quoy tous autres Tarifs, Pancartes & Jugemens concernans ladite Ferme, seroient nuls, éteints & supprimez, ce qui auroit été executé, comme il est

eſt apparu par Sentence de ladite Chambre du Treſor du 27. Août 1683. & encore par le Procès verbal de publication de l'un des Huiſſiers de ladite Chambre du onzieme Septembre de la même année ; mais comme l'execution deſdites Sentence & Tarif regarde non-ſeulement l'utilité de nos ſujets & du commerce, mais encore la ſûreté de nos droits, & qu'il ſeroit neceſſaire d'établir une meilleure Police que par le paſſé, pour la perception d'iceux, pour empêcher à l'avenir tous les Procès & differens qui pourroient ſurvenir, ſous prétexte de la diverſité deſdits Tarifs, ou des oppoſitions & appellations qui ſeroient faites deſdites Sentences & Tarif, tant de la part de nos Fermiers que des redevables, s'il n'y étoit par nous pourvû ; ce que nous avons fait par notre Arrêt du 9. du preſent mois, par lequel, après que tous leſdits Tarifs, Sentence, Arrêts & autres pieces concernans ledit droit ont été répreſentez & examinez en notre Conſeil, Nous avons ordonné que leſdites Sentences du 9. Août 1683. & le Tarif fait en ladite Chambre du Treſor le 27. dudit mois d'Août, en execution de noſdits Arrêts des 28. Avril 1674. 21. Mars 1676. & 19. May 1682. seront executez ſelon leur forme & teneur ; & en conſéquence, que tous les précedens Tarifs de notredite Ferme de la Coûtume demeureront nuls, éteints & ſupprimez, avec défenſes à nos Fermiers & redevables deſdits droits d'y contrevenir, à peine de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts, & que par l'expedition d'iceux nos Lettres ſeroient expediées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, & pour marquer plus particulierement notre intention : Voulons & nous plaît, que conformement à l'Arrêt de notre Conſeil du 9. du preſent mois de Fevrier, cy-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, leſdites Sentences du 9. Août 1683. & le Tarif fait en ladite Chambre du Treſor le 27. dudit mois, en execution des Arrêts de notre Conſeil des 28. Avril 1674. 21. Mars 1676. & 19. May 1682. auſſi cy-attachez, ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, ſoient executez ſelon leur forme & teneur ; & en conſéquence, que tous les précedens Tarifs de notre Ferme de la Coûtume demeureront nuls, éteints & ſupprimez, comme nous les annulons, éteignons & ſupprimons par ces Preſentes, avec défenſes aux Fermiers & Redevables deſdits droits d'y contrevenir, à peine de mil livres d'amende. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, & à tous autres Juges qu'il appartiendra, que ces Preſentes ils ayent à faire enregiſtrer, & le contenu en icelles faire garder & obſerver ſelon leur forme & teneur : CAR tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoy nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le dix-neuviéme jour de Fevrier, l'an de grace 1686. & de notre Regne le quarente-troiſiéme, Signé, LOUIS ; Et plus bas eſt écrit. Veu au Conſeil. Signé, LE PELLETIER. Et ſur le reply, Par le Roy. Signé, COLBERT. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

VEu par la Cour le Procès verbal du ſeize Janvier & jours ſuivans 1697. de Maître Claude Guillard, Conſeiller & Commiſſaire de la Marée, contenant la comparution de Maître Nicolas Saulnier, Conſeiller du Roy, Receveur General des Fermes au Bureau de la Douanne de Paris, & ſon requiſitoire, à ce qu'il fût reçu oppoſant à l'execution de l'Arrêt du ſept Decembre 1696. obtenu par Antoine Lhermite, Pierre Duris, Marie Giba, Jean Vaſſal & Pierre Mercier, faiſant droit ſur ladite oppoſition, il luy ſoit donné Acte de ce qu'il prenoit pour trouble dans l'exercice & fonction de ſa Charge, la demande qui luy étoit faite par leſdits Duris & Conſors, de laquelle ils ſeroient déboutez, & que conformément à l'Edit de création du mois de Decembre 1694. de la Charge dudit Saulnier, qui ſeroit execute ſelon ſa forme & teneur, ledit Saulnier joüiroit du droit de cinq ſols pour les certificats de deſcentes par luy mis au dos des acquits à caution, rapportez par leſdits Duris & Conſors, leſquels ils ſeroient tenus de les faire payer ; que défenſes leur ſeroient faites & à tous autres, de plus à l'avenir troubler ledit Saulnier dans l'exercice & fonction de ſa charge, & perception dudit droit, & pour l'avoir fait, qu'ils ſeroient condamnez en 500. liv. d'amende, mil livres de dommages & interêts vers ledit Saulnier, & en tous les dépens ; la comparution de Maître Jean-Baptiſte de la Fouaſſe, Procureur de Antoine Lhermite, Pierre Duris, Marie Giba, Jean Vaſſal & Pierre Mercier, Marchands Chaſſemarées de la ville de Dieppe, & ſon réquiſitoire, à ce que ſans avoir égard à l'oppoſition & demande dudit Saulnier, dont il ſeroit debouté, défenſes deffinitives ſeroient faites audit Saulnier de prendre & exiger deſdits Lhermite & Conſors, & de tous autres Chaſſemarées, le prétendu droit de cinq ſols pour chaque acquit à caution de la marée qu'ils amenent en cette ville de Paris, à peine de 500. liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts ; que ledit Saulnier ſeroit condamné rendre & reſtituer auſdits Lhermite & Conſors, les cedules & acquits à caution, ſans en prendre aucun droit, & pour l'avoir fait qu'il ſeroit condamné aux dommages & interêts deſdits Lhermite & Conſors, & en leurs dépens ; la replique dudit Saulnier, les répliques & dires deſdites parties, dont ledit Conſeiller auroit donné acte ; & pour y faire droit, auroit été ordonné qu'il en ſeroit par luy referé à la Cour ; ſignification dudit Procès verbal, Concluſions du Procureur General du Roy ſur le fait de la Police, Commerce & marchandiſe de Poiſſon de mer : Oüi le rapport dudit Conſeiller ; Tout conſideré. LA COUR avant faire droit ſur les demandes reſpectives, ordonne que les Parties conteſteront plus amplement : Cependant ſans préjudice de leurs droits au principal & par proviſion, ordonne que ledit Saulnier ſera tenu de rendre auſdits Lhermite, Duris, Giba, Vaſſal, Mercier & autres, les acquits à caution qu'il retient, ſans pour ce prendre aucuns droits, juſqu'à ce qu'autrement par la Cour en ait été ordonné ; à ce faire contraint comme dépoſitaire, dépens, dommages & interêts reſervez. Fait en Parlement le 19. Juillet 1697. Collation. Signé, DU JARDIN.

19. Juillet 1697. Arrêt qui défend par proviſion au Receveur des Fermes, de ſe faire payer par les Chaſſemarées d'un prétendu droit de cinq ſols pour les certifier des deſcentes qu'il eſt obligé de leur donner au dos des acquits à caution qu'il luy rapportent des [illegible]reaux de Province & cet Arrêt eſt demeuré définitif & s'exécute actuellement.



TI-

TITRE XXXIX.

Reglemens Generaux, & Ordonnances, Arrêts ou Jugemens rendus en consequence, qui contiennent plusieurs articles qui n'ont pû être rangez sur les matieres particulieres, mais seulement indiquez pour y avoir recours en cet endroit.

I. Livre blanc du Châtelet, premier Registre des Métiers de Paris, f. 57.

J'ay daté ces Ordonnances en plusieurs autres endroits de l'an 1254. mais j'ay reconnu par un manuscrit fort ancien, de la vie de S. Louis, qui est en la Bibliotheque du Roy, qu'elles sont de 1258. comme je les mets en cet endroit-ci.

Des Ordonnances de S. Louis de l'an 1258. pour établir & regler les Corps des Métiers de la ville de Paris.

TITRE DES HARENGERS.

ARTICLE I.

[De] même les mauvais harengs avec les bons. Seront taxez par les Jurez.

PRemierement, que tout le Harent qui vient à Paris en panier, ou en charette, c'est assavoir en banne, doit estre mis aussi bon dessous comme dessus, & ou milieu, pour tel le doit-on vendre & acheter, & non autrement; ou se il fait à amende, que il soit amendé par les Prud'hommes, Jurez des Halles; c'est assavoir deux ou trois, ou quatre, se ils y sont, & quiconque fait le contraire, il est en l'amende le Roy, toutes-fois qu'il en sera repris.

ARTICLE II.

Du de deux différentes pêches. C'est-à-dire s'il en avertit l'acheteur.

Item, Quiconques ameine Harent à Paris, de deux mors mellez ensemble, en panier ou en banne, le Harent est forfaict au Roy & acquis, & se le Vendeur ne le motit au vendre.

ARTICLE III.

Le Maquereau & le Hareng doivent être vendus à compte & payez le même jour ou le lendemain.

Item, Que tout le Maquerel & Harent qui vient à Paris doit estre vendu à compte, & se le Détailleur qui l'achete du Vendeur le paye dans la journée, ou le lendemain, en sorte que le Voiturier puisse aller à S. Denis de jours. Le Détailleur doit estre creut par son serment, combien il aura trouvé en panier ou en la charette, & se il plese au Détailleur, il aura le serment du Voiturier qui l'aura amené à Paris.

ARTICLE IV.

Comment la preuve de la quantité se peut établir. Défaut de la quantité qui aura été déclarée, comment punie.

Item, Quiconque ameine Harent en la ville de Paris, en panier ou en banne, & le panier se deffault de plus de trente Harents; que il l'aura moti au vendre, le panier de Harent est acquis au Roy, & se la charette du Harent en banne se deffault de plus de trois cens & demy, que il ne l'aura moti au vendre, le Harent de la charette est acquis au Roy.

ARTICLE V.

Tout le Hareng amené en tonneaux doit être tiré de même que l'échantillon que le Marchand aura montré.

Item, Quiconque ameine Harent en la ville de Paris, en maises (*a*) ou en tonniaux, y convient que le Harent soit tau d'une suite à tel tesmoing, comme le Marchand l'aura monstré, & se il estoit trouvé le contraire, il seroit amendé par les Prud'hommes Jurez du Mestier.

ARTICLE VI.

Quelle quantité de Harengs chaque banne ou tonneau doit tenir.

Item, Que nuls ne puisse vendre ne acheter ledit Harent en maises, ne en tonniaux sans compte; c'est assavoir en chacune maise de Harent sor, doit avoit un mille & vingt Harens, pour fourneture; & en la maise de Harent blanc doit avoir huit cens & seize Harens pour fourneture, & ou tonneau de Harent sor ou blanc, doit avoir autant de Harent; comme le Marchand l'aura jugié au fonds du tonnel, Harent sor ou blanc, se dechet de plus de trente Harens, le Harent est acquis au Roy, & convient que ladite maise soit comptée par main de Jurez Compteurs établis à ce faire par accord du Vendeur & de l'acheteur; & se ainsi estoit que le tonneau se deffausise de plus de trois cens & demy de Harent de la jauge, le Harent seroit acquis au Roy.

(*a*) Maise, moises, ou moie, vieux mot François qui signifioit un amas ou assemblage de quelques choses en un tas, l'on s'en sert encore en Champagne, où l'on dit une moie de bled, pour dire un tas de bled.

ARTICLE VII.

N'être grossier & détailleur.

Item, Que nuls ne puisse estre grossier & détailleur de la mesme marchandise dudit Mestier, sur peine de l'amende.

ARTICLE VIII.

Heures de la vente.

Item, Que nuls ne puisse ouvrir, ne vendre ses denrées, devant que Prime soit sonné à S. Magloire, & clorre à Vespres sonnantes à S. Hustace, & qui autrement le fera, les denrées sont forfaites.

ARTICLE IX.

Trempis.

Item, Que nuls ne nulles ne puisse gaschier ne broclier Harens, Maquerel, ne Moruës, ne autres denrées salées, sur peine de perdre les denrées.

ARTICLE X.

Ne faire sorer Harengs en la ville de Paris.

Item, Que nuls ne puisse sorir Harengs en la Ville de Paris, à peine de perdre les denrées & estre en l'amende le Roy.

ARTICLE XI.

C'étoit une place de la Halle destinée pour ce commerce au-delà d'un poteau auquel il y avoit une grosse clef de fer attachée.

Item, Que nuls, ne nulles, ne puissent vendre denrées en gros au-dessus de la clef, si comme il est accoûtumé, sur peine de perdre les denrées.

ARTICLE XII.

Toutes les salines seront déchargées & vendues à la Halle.

Item, Que nuls Marchands dehors, ne nuls Vendeurs ne peuvent ne ne doivent heberger Harent ne Maquerel salé, fors au lieu où il est estably; c'est assavoir en la garde des Halles, sur peyne de l'amende le Roy.

ARTICLE XIII.

Vendeurs, Courtiers, ce n'étoit en ce temps-là que des Commissionnaires des Marchands Forains; il leur est defendu de faire le commerce pour leur compte.

Item, Que nuls Vendeurs, Couretiers ne puissent estre Marchands de la mesme marchandise, de quoy il est Vendeur, ne luy, ne sa mesme, ne autre de par luy, ne hors, ne ens.

C'est-à-dire sans en avoir aupara-vant fait le prix.

Article XIV.

Item, Que nuls Vendeurs ne puissent donner denrées sans fus, sur peyne de l'amende le Roy.

Compteurs de falines commis par les Jurez du Métier.

Article XV.

Item, Que nuls Compteurs des Halles ne se puissent entremettre dudit mestier, se ce n'est par l'Ordonnance desdits Preud'hommes Jurez dudit mestier.

Prud'hommes Jurez, leur autorité.

Article XVI.

Item, Quiconques desdira lesdits Preud'hommes Jurez du mestier, ne yra contre ce que ils ont fait bien & loyaument par leurs fermens, il l'amendera au Roy & ausdits Jurez.

Des mêmes Ordonnances de 1258, Titre des Poissonniers de Poissons de mer.

Article Premier.

II. QUiconque veult estre Poissonnier de poisson de mer à Paris, il convient que il achapte le mestier du Roy, & le vent de par le Roy cil à qui l'a donné à l'un plus, à l'autre moins, selon ce que il voit que bon est.

Article II.

Temps differens de garder & de vendre la marée, selon les saisons.

Tout le Poisson frais de mer qui vient à Paris, depuis Pasques jusques à la S. Remy, doit estre vendu le jour qu'il vient, soit à gros, soit à détail, & l'en le peult garder deux jours, à compter du jour qu'il sera apporté à Paris, de la S. Remy jusqu'à Pasques; & qui plus le gardera en ces deux saisons, si comme dit est, le Poisson sera perdu, & sera à cinq sous d'amende au Roy toutes les fois qu'il en sera repris; & qui autrement le fera, il payera dix sols parisis au Roy, toutes les fois qu'il en sera repris.

Article III.

N'aller au devant de la marée, si ce n'est au-delà de la riviere d'Oyse ou aux Villes où il y a marché.

Nul Poissonnier de mer de Paris ne peult ne ne doit aller encontre le poisson pour achapter, se ce n'est dela la riviere d'Oyse ou à Ville où il queurre Marchié, là où il achaptera le poisson, & quy le fera autrement, il perdra tout le poisson que il achaptera toutes les fois qu'il en sera repris.

Article IV.

Comment le poisson doit être mis dans les paniers.

Tout le poisson qni vient à Paris, quel que il soit, doit estre mis de long en paniers, & sans empleil; & qui autrement le feroit, il seroit en cinq sols parisis d'amende au Roy, toutes-fois qu'il en seroit repris.

Article V.

Grandeur des paniers reglée sur l'Etalon gardé aux Halles.

Quiconques ameine penniers de poisson de mer à Paris, il convient que chacun pennier soit de la grandeur au Patron qui est fait de par le Roy ès Halles de Paris, & qui mendre le feroit, il payeroit cinq sols toutes-fois qu'il en seroit repris.

Article VI.

Les poissons ne seront mêlez de bons & de mauvais dans chaque panier. Visites des Jurez.

Le poisson doit estre mis ou pannier aussy bon dessus comme dessous, & au milieu; & se il fait à amender, si doit par les quatre Preud'hommes qui sont establis à ce faire, & convient que ils soyent deux ensemble à abbattre le tort fait pour garder les Marchands à droit.

Article VII.

Ne mettre des Rayes en paniers sur d'autres poissons, ny mêler des poissons salez avec les poissons frais.

Nuls Poissonniers de mer ne peut mettre Raye en panier sur autre poisson, ne amener poisson salé, ne Merlant salé, que le fais qui est dessus les penniers ne soit ostez ès Halles, ains que le poisson soit vendu; & qui autrement le feroit, il feroit en l'amende de cinq sols parisis au Roy.

Article VIII.

Ne mêler ensemble poissons de deux marees, c'est-à-dire pêchez en differens temps.

Quiconques ameine poisson de mer à Paris meslé ensemble en un panier de deux marées, il perd le poisson toutes fois qu'il en est repris.

Article IX.

Les Macquereaux & les Harengs doivent être vendus à compte.

Tout le Maquerel & tout le Harent qui vient à Paris, doit estre vendu à compte, & se le Marchand qui le acheptera ne le veult compter, il aura le serment de celuy qui l'ameinera se il li plaist, ou l'Etallier qui le vendra, se sera croyable par sa foy de tel compte comme il y trouvera.

Article X.

Ne descendre le poisson ailleurs qu'aux Halles.

Tout cil qui ameine poisson à Paris, pour vendre en charette ou à sommier, il convient que il viegnent descendre dedans les Halles de Paris, sans rien envoyer en maison, ou ailleurs; & se ils descendoient ailleurs, ils payeroient l'amende des cinq sols parisis dessusdit.

Article XI.

Payer comptant les Forains dans quel temps & sous quelle peine.

Li Poissonnier de Paris doivent délivrer les Marchands étrangers dedans lendemain Vespres qu'ils auront achaté le poisson; & s'ils en deffaillent, ils payeront deux sols parisis d'amende au Roy, toutes-fois qu'ils en seront repris; & se li Marchand dehors gist lendemain que il vendra à Paris, par deffaut de payement à l'Estallier, li Estallier est tenus à luy rendre ses dépens de la nuit, ou de plus, se plus demeure.

Article XII.

Salines. Tout Hareng amené à sommé ou en charette sera tel que l'échantillon qui sera montré par le Marchand.

Quiconques ameine Harent à Paris, pour vendre en charette ou à sommier, il convient que le Harent soit tout d'une suite à tel tesmoing, comme li Marchand le aura monstré, & se ne le vendeur, ne l'achateur s'accorde que le Harent soit compté, le Vendeur prendra une moise & l'achateur une autre par main étrange, & à la revenuë que ces deux revendront, doit revenir tout le revenant du Harent.

Article XIII.

Moruë seiche ou Merluche. Heures de la vente des salines.

Quiconques achetera Harens de frenelaie & Moruës baconnées, & Maquereau salé de Marchant étrange, il convient que ils soient ouverts dedans Tierce, & clos dedans Vespres sonnant, & ce est ordonné pour que li Marchand s'en alloient trop tard, & qui ainsy ne le fera, il payera les cinq sols parisis d'amende au Roy; tout le poisson sec en le volonté le Roy, toutes les fois qu'ils en seront repris.

Article XIV.

Places hors les Halles aux poissons couvertes ne doivent être louées.

Li Cueilleurs des Halles, ne peult, ne ne doibt rien loüer hors des couvertures des Halles au poisson.

Article XV.

Ou Mestier devant dit à vingt Vendeurs qui y sont mis, de par le Prevost de Paris, & par le conseil de ceux qui gardent le Mestier.

Article XVI.

Donner caution de soixante livres parisis, s'il plaît aux maîtres qui gardent le métier.

Liquiels Vendeurs du poisson de mer donnent chacun pleigerie de soixante livres parisis, au Maistre qui garde le Mestier pardevant le Prevost de Paris, se il leur plaist, avant qu'ils s'entremettent pour vendre ou pour achepter pour nul homme, & ce ont li Prud'hommes ordonné pour amender les meffets que li autres pourroient faire; & se il le vint avant la pleigerie, il est à dix sols d'amende, & ce est estably des Vendeurs en gros.

Article XVII.

Cas auquels le Vendeur peut être destitué.

Quiconques est Vendeur & a baillé la pleigerie devant dite, il ne peut perdre le Mestier, se ce n'est pour vilain cas.

Article XVIII.

Le Vendeur doit avoir sa demeure à Paris.

Et convient que chacun Vendeur ait son Hostel à Paris, pour ce que l'en le sache où trouver.

Article XIX.

Ne peut faire le commerce par lui ni par sa famille, soit à Paris, soit dehors.

Quiconques est Vendeur de poisson de mer, il ne peut, ne ne doit partir à poisson qui vende, ne achate, ne luy, ne sa mesniee; & se il le fait, il est en la mercy le Roy de tout son avoir, toutes-fois qu'il en sera repris.

Comment les Vendeurs doivent exercer leur Office.

ARTICLE XX.

Nuls Vendeurs ne le peult envoyer hors en son nom, & li peult l'en deffendre le Mestier, jusques à la volenté le Roy se il le faisoit.

Quelle quantité de poisson chacun des Vendeurs peut vendre.

ARTICLE XXI.

Nul Vendeur de poisson de mer à Paris, ne peut vendre que six sommes de poisson, & trois charettées seulement, & se il plus en vend, il est en vingt sols parisis d'amende au Roy, toutes-fois qu'il en seroit repris, fors de Harent.

Défenses de brouiller ou gachier, c'est-à-dire le falsifier, pour en cacher les défauts.

ARTICLE XXII.

Nuls Poissonniers ne doibt, ne ne peult broueiller ne gaschier poisson, comme Morue salée, Maquereau salé & Harent blanc salé, & se ils le font, ils perdront le poisson toutesfois qu'ils en seront repris.

Quatre Prud'hommes Jurez élûs pardevant le Prevôt de Paris, pour garder le métier.

ARTICLE XXIII.

Ou Mestier dessusdit à quatre Prud'hommes, qui ont juré sur saints pardevant le Prevost de Paris, que il le Mestier dessusdit garderont bien & loyaument, & que il toutes les mesprentures qui faits y seront, feront assavoir au Prevost de Paris au plustost qu'ils pourront par raison.

Prevôt de Paris Juge des contraventions.

Compteurs, comment établis & leur salaire.

ARTICLE XXIV.

Li quatre Preud'hommes qui gardent le Mestier, doivent mettre & establir les Compteurs & les Poingneurs, & doit avoir li Compteur & li Poingneur, de chacun millier un denier; c'est assavoir du vendeur obolle, & de l'achateur obolle.

Ce qui est dû de Coûtume, de Congé & droit que l'on nomme la boete aux poissons.

ARTICLE XXV.

Quiconques ameine Moruë à Paris, la charetté doit cinq sols parisis de coustume & seize deniers de congié & de hallage, & chacune somme deux deniers. 2. La charetée de Fleix doibt six Fleix de coustume, ou quatre sols & seize deniers de congié & de hallage, & de chacune somme deux deniers. 3. La charetée de Gournaux doit six Gournaux de coustume, ou quatre sols & seize deniers de congié & de hallage, & de chacune somme deux deniers. 4. La charetée de Merlens doibt six Merlens de coustume, ou six sols & seize deniers de congié & de Hallage, & de chacune somme deux deniers. 5. Le Harent sor & blanc doit quatre deniers de hallage & deux deniers du millier, & six vingts Harens au feur, ou l'enlevent, & le salé aussi. 6. La charettée de Rayes doit dix-huit deniers de coustume, & seize deniers de congié & de Hallage, & de chacune somme deux deniers. 7. La charettée de Harens frais doibt six-vingts Harent au feur où l'enlevent, & seize deniers de congié & de hallage, chacune somme quatre deniers. 8. Le Harent celerin ne doibt point de coustume. 9. Tout Merlent doit quinze deniers de la somme à cheval, & Harent frais sept deniers & dix Harens au feur, où l'enlevent. 10. Tout poisson la somme à cheval doit sept deniers.

Panier, comment doivent être emplis.

ARTICLE XXVI.

Quiconques ameine poisson à Paris en penniers, il convient que ses penniers soient emplis loyaument ou à comble, ou sans comble, en la maniere que il est devisé cy-dessus, & se il le fait autrement, il est à cinq sols d'amende de chacune toutes-fois que il en est repris, & se il avenoit que li Vendeur treuve en un pennier trente Harens moins que il ne nommera, la somme sera en la volente le Roy.

Prud'hommes Jurez ont quittes du Guet.

ARTICLE XXVII.

Li quatre Preud'hommes qui gardent le Mestier dessusdit de par le Roy, sont quitte du guet, pour la peine que ils ont de garder le Mestier du Roy.

Les autres poissonniers doivent le Guet jusqu'à l'âge de soixante ans.

ARTICLE XXVIII.

Li hommes qui ont passé soixante ans d'aage, sont quittes du guet, & cil à qui leurs femmes gisent d'enfant, tant comme elles gisent; mais ils sont tenus à le faire savoir à celuy quy le guet garde de par le Roy; li Poissonniers de Paris doivent le guet, la taille & les autres redevances que li bourgeois de Paris doivent au Roy.

EDIT DU ROY JEAN

Du 30. Janvier 1350. pour la Police de Paris.

De la Marchandise de Poissons de mer, Registre de la Marée, fol. 103. & Fontanon, liv. 5. tit. 8.

III. Détailleurs.

ARTICLE I.

PRemierement, que quiconques vouldret estre Poissonnier de poisson de mer, il convient que il achate le Mestier & le vent de par le Roy, à l'un plus, à l'autre moins, à tels qui le baille, & en a selon ce qu'il voit que bon est.

Harengers & Poissonniers.

ARTICLE II.

Item, Il est ordené que le Mestier des Poissonniers & des Harengiers de Paris, est & soit un mesme Mestier.

Vendre promptement le Poisson frais.

ARTICLE III.

Item, Que le Poisson frais de mer qui sera apporté à Paris de Pasques, jusques à la S. Remy, sera vendu le jour que il viendra, soit en gros ou à détail; & qui fera le contraire, il perdra le poisson & l'amendera de dix soubz parisis, dont l'acuseur aura le tiers.

C'est le Marsoin.

ARTICLE IV.

Item, Le Saumon & le Porpris, ne pourra estre gardé que deux jours, à compter le jour que il sera arrivé à Paris, de la S. Remy, jusques à Pasques, & de Pasques, jusques à la S. Remy, il sera vendu le jour que il sera arrivé à Paris, & qui autrement le fera, il payera vingt sous d'amende au Roy toutes-fois qu'il en sera attaint; & le poisson de mer qui sera venu à Paris de la S. Remy, jusques à Pasques, ne aura que deux jours de vente tant seulement, tant de celuy qui le vent en gros, comme de celuy qui le vendra à détail, le jour moismes se doit vendre; & qui plus le gardera en ces deux saisons, si comme il est devisé pardessus le poisson, sera perdu & acquis, & en fera à l'amende de dix sous dessusdits.

Suite de l'article précédent.

N'aller au devant.

ARTICLE V.

Item, Que nul Poissonnier de mer ne aultres quelconques, Nobles, Religieux, ou aultres, ne pourra aller encontre le poisson pour l'achater, se se n'est par-delà la riviere d'Oise, ou en Ville où il court marchié, auquel le poisson seroit descendu pour vendre; & qui fera autrement, il perdra le poisson que il achatera toutes-fois qu'il en sera attaint, & payera cent dix sous d'amende au Roy.

Place à vendre & visiter.

ARTICLE VI.

Item, Tout le poisson doit estre descendu en la place, & illecque soit veu de celuy qui le vouldra achater, dessus, dessoubs & ou milieu, se il pleust oudit achateur.

Il y a en cet endroit dans Fontanon un article en ces termes: Tout le poisson doit estre mis au panier, aussi-bien dessus, comme dessous & au milieu, & qui fera le contraire il perdra le poisson.

Paniers, comment seront remplis.

ARTICLE VII.

Item, Nul Poissonnier de mer ne pourra mettre Rayes en panier sur autre poisson, & qui autrement le fera, il perdra le poisson.

Suite de l'article précédent.

ARTICLE VIII.

Item, Quiconques amenera poisson de mer à Paris, meslé ensemble en un panier de deux marées, il perdra le poisson toutes les fois que il en sera attaint.

ARTICLE IX.

Poissons qui peuvent être vendus à compte.

Item, Que tous les Maquereaux & le Hareng qui feront apportez à Paris, feront vendus à compte, & se le Marchant qui l'achetera ne le veult compter, il aura le ferment de celuy qui l'amenera, se il li plaist, ou l'estallier qui le vendra se fera créable par sa foy de tel compte qui li trouvera.

ARTICLE X.

Descendre aux Halles.

Item, Que tous ceux qui amenent poisson de mer à Paris frais & salé, pour vendre à charette ou à somme, ils le descendront dedans les Halles de Paris, sans entrer en maison, ne ailleurs; & se il descendoient ailleurs, il perdroient les denrées, & l'amenderoient de soixante sous, & celuy chiez qui il seroit descendu, d'autant.

ARTICLE XI.

Payer les Forains dans le lendemain.

Item, Tous les Poissonniers, Estalliers de Paris, délivreront les Marchans estrangers ou leur Vendeur pour eulx, du prix qui l'en devront pour leurs poissons, dedans lendemain Vespres, qu'il auront achete le poisson, sans autre poursuite faire du Marchant, ne du Vendeur; & se il en faillent, il payeront cinq sous d'amende au Roy, toutes-fois qu'ils en feront attains; & se le Marchant de dehors gist lendemain qu'il vendra à Paris, par deffaute de payement, l'Estallier est tenu à li rendre ses dépens de la nuit, ou de plus demeurer, & cinq sous d'amende au Roy.

ARTICLE XII.

Saline, comment comptée & vendue.

Item, Quiconques amenera Harent à Paris, pour vendre en charette, ou à somme, il convient que le Harent soit tout d'une suite, à tels tesmoins comme les Marchans l'auront montré, & se le vendeur & l'acheteur s'accordent que le Harent soit compté, le vendeur prendra une moise & l'acheteur une autre par main estrange, & à la revenue que ces deux rendront, doit revenir tout le revenent du Harent, & fera le contraire, il restituera le Marchant & payera dix sous d'amende.

ARTICLE XIII.

Estaliers contraints par corps & le Pilori.

Item, Que se aucuns Estaliers avoit acheté poisson ou Harent d'aucun Marchant ou Vendeur, & il n'avoit de quoy en payer le prix & les amendes du Roy, pour ce acquises; il seroit punis par prison, sans en issir par abandonnement, ne autrement, sans payer, ou il seroit tourné ou Pillory & privé du Mestier.

ARTICLE XIV.

Il y a dans Fontanon de Fronclaye, heures de vente des salines.

Item, Quiconques achate Harent de Franelaye, & Moruës baconnées & Maquereaux salez de Marchant estrange, ou de son vendeur, il convient qu'ils soient ouvers dedans Vespres sonnans, & est ordené pour ce que les Marchans s'en alloient trop tart, & qui ainsi ne le fera, les poissons feront en volenté du Roy toutes les fois qu'ils en feront attains & l'amenderont de soixante sols parisis.

ARTICLE XV.

Places qui ne doivent rien au Roy. On les nommoit places de S. Louis.

Item, Les cueilleurs du tout lieu le Roy ès Halles de Paris, ne pourront rien lever hors de couverture des Halles aux Poissons, & s'ils font le contraire, ils payeront cinq sols d'amende toutes les fois qu'ils en feront attaints. V. ci-devant n. 2.

ARTICLE XVI.

Jurez Vendeurs donneront caution.

Item, Les Vendeurs de Poisson donneront chascun plege de soixante livres parisis, aux Maistres qui garderont le mestier, pardevant le Prevost de Paris, avant qu'il s'entremettent de vendre ne d'acheter pour nul lin & se ont ordené les Prud'hommes amender les mefaits que les autres pourroient faire, & se nuls d'eulx le veult avant le pleigerie, il est à soixante sous d'amende, & c'est establi des Vendeurs en gros.

ARTICLE XVII.

Vendeurs ne feront le commerce.

Item, Quiconques est Vendeur de poisson de mer à Paris, il ne peust ne ne doit partir ne avoir part ne compagnie à poisson, qu'il vende ne achete, ne luy, ne sa femme mesme, & se il font le contraire, il sont en la mercy du Roy de tout son avoir, toutes-fois qu'il en fera attains.

ARTICLE XVIII.

Nombre des Vendeurs: ce même article dans Fontanon ne porte que dix, ce nombre de dix avoit déja été fixé par l'Arrêt du 21. Août 1361. & a toûjours subsisté depuis ce temps-là. V. tit. 39. n. 6. & 16.

Item, Oudit mestier n'aura que seize Vendeurs tant seulement, lesquex vendront les dessusdits poissons en leurs personnes, sans ce qu'elles puissent faire vendre par leurs femmes, par leurs Clercs mesmes, ne par autre personne que par eulx; & qui sera trouvé faisant le contraire, il payera soixante sous d'amende: mais ceulx à qui les poissons seront, ou ceulx qui pour eulx les auront amenez, les pourront vendre en leurs personnes se il leur plaist; & se il avenoit que aucuns desdits Vendeurs feust esloigné par maladie ou par pelerinage, ou autre loyal esloignement, il pourra faire vendre ses poissons par un autre Vendeur son compagnon, sans proufit prendre.

ARTICLE XIX.

Ne feront le commerce.

Item, Que nul Vendeur ne peut envoyer hors en son nom, ni avoir compagnie à Marchant de dehors; & se aucuns est trouvé faisant le contraire, il perdra l'Office, & payera vingt sous d'amende au Roy, dont l'accuseur aura le quart.

ARTICLE XX.

Seront élûs par les Commissaires.

Item, Toutes-fois que aucuns desdits Vendeurs iroit de vie à trépassement, & il faudra qu'aucun y soit mis, celuy qui mis y sera, sera eslu par lesdits Commissaires appellez à ce les plus suffisans & convenables dudit mestier des Harengiers & Poissonniers, adfin que il soit le plus convenable & expert pour y être.

ARTICLE XXI.

Salaires des Vendeurs.

Item, lesdits Vendeurs auront & prendront de chacun panier de poisson qu'il vendront, six deniers parisis; & du millier de Hareng, douze deniers, & non plus, & se plus en prengnent, il payeront dix livres d'amende par la maniere que dit est.

ARTICLE XXII.

Ne seront Pourvoyeurs.

Item, Nuls desdits Vendeurs ne sera preneur de poisson pour le Roy nostre Sire, pour Madame la Royne, pour Nosseigneurs leurs Enfans, ne pour aultres de Noiseigneurs quelconques ayant droit ne povoir de faire prinses de poissons, ne ne prendront robes ou bienfait d'aucuns; & quiconque fera le contraire, il sera privé du mestier, & payera vingt livres d'amende, dont l'accuseur, se il est autre que des Jurez, aura le quart.

ARTICLE XXIII.

Les autres Officiers de la marée ne se mêleront de vendre.

Item, Lesdits Vendeurs, ne les quatre Jurez dont mention est faite cy-dessus, ne aussi celuy qui a gage du Roy pour cause des petits paniers, ne pourront, ne devront vendre, ne faire vendre poissons à détail, & à estail, ne autrement, à peine de perdre leur Office, & de payer dix livres parisis d'amende, comme dit est.

ARTICLE XXIV.

Trempis.

Item, Nuls Poissonniers de Paris ne peut, ne ne doit broüiller ne gaschier Poissons, comme Moruë salée, Maquereaux salez ou Harent blanc salé; & se il le fait, il perdra le poisson toutes-fois que il en sera attains, dont l'accuseur aura le quart.

ARTICLE XXV.

Compteurs, leurs salaires.

Item, Les Compteurs & les Poigneurs ne pourront avoir de chascun millier de Harent comptez que deux deniers; c'est assavoir du Vendeur un denier, & de l'Acheteur un denier, excepté de Herent de Grevisi (*a*), dont est parlé cy-dessus; & qui plus en prendra, il l'amendera de cinq sous toutes-fois que il en sera attains (*b*).

ARTICLE XXVI.

Paniers comment doivent être remplis.

Item, Quelconques amenera poisson à Paris en paniers, il convient que les paniers soient emplis loyalement, ou a comble, ou sans comble, en la maniere que il est devisé pardessus, & se il avient que les Vendeurs trouvent en un panier trente Herens moins qui ne nommera, & ne monte la somme, il perdra le panier & les Herens.

ARTICLE XXVII.

Paniers de leur grandeur.

Item, Nuls Marchans de poissons de mer ne soient si hardi, que il amenent paniers à Paris mendres du patron qui est ordené & seingné au seing le Roy à la Fleur de Lis, & se il les amene, il perdra les denrées comme forfaites & acquises au Roy nostre Sire.

(*a*) Dans Fontanon il y a Hareng en grenier.

(*b*) Cet article dans Fontanon ne leur donne qu'un denier de même que dans l'Ordonnance de S. Louis,

AR-

ARTICLE XXVIII.

Regrat defendu.

Item, Nuls Estaliers ne pourra acheter poissons à autre Estallier, ce se n'est pour envoyer à ses chalans, sans proufit prendre, ne ne pourra ce que il aura acheté à autre Estalier, mettre à son estal, ne vendre, à peine de vingt sous d'amende, & de perdre le poisson.

ARTICLE XXIX.

Paniers, comment seront remplis.

Item, Que les poissons soient mis dedans les paniers, sans fraulde, bien loyalment; & se fraulde y estoit trouvée, le poisson sera perdu; & celuy de qui il sera, l'amendera de cinq sous toutes fois que il le fera.

ARTICLE XXX.

Suite de l'article precedent.

Item, Que nuls ne soit si hardi qu'il mellent Rayes ne Chiens de mer avecques autre poisson en un mesme panier; & pour ce que les Marchans de la mer en ont esté & sont encoures trop coustumiers, qui le fera, tout le panier & les poissons seront forfaits & acquis au Roy nostre Sire en nom d'amende.

ARTICLE XXXI.

Suite de l'article 27.

Item, Pource que les Voituriers qui amenent les poissons de la mer, sçavent bien lesquex sont petits; & pource qu'il ont esté & sont coustumiers d'amener petits paniers, ils en seront pugnis trop plus griefment, que il n'ont esté ou temps passé au Registre des Jurez.

Il y a un Article dans Fontanon en ces termes: Nuls Vendeurs, n'Estaliers, ne pourront vendre, n'acheter poisson de mer, ny Haren mis en panier ou en charettes, ny autres poissons, sans response d'amender les défauts ou fraudes qui y seroient trouvées, ny ne pourra ne devra le Vendeur laisser partir le poisson de devant luy, sans sçavoir & avoir prix loyal sur la vente d'iceluy, sur peine de perdre les denrées, & d'amende volontaire.

ARTICLE XXXII.

Ne prendre poissons sans en faire le prix.

Item, Nul Estalier, Herengier, ou autre ne peut prendre poisson ou Herent, sans fuer, à peine de perdre les denrées, ne le Vendeur ne sera tenus du feure, sur la peine susdite.

ARTICLE XXXIII.

Halles.

Item, Tous les Marchans & Voituriers de la mer, qui amenent poissons, ou autres Saumons de Merquiex, qui soient Herens de Grevisi, ou autre Herent, les ameneront tout droit, sans fraude, ès Halles ou lieu accoustumé, sans aucune d'iceulx descendre en nul Hostel, ne ailleurs; & qui fera le contraire, il perdra les denrées: & ce ainsy estoit que lesdits Saumons, ou autres poissons, ou Herent, ne puisse être vendu en la journée qu'il vendront, il seront mis en la garde des Halles, & non ailleurs, sur la peine dessusdite.

ARTICLE XXXIV.

Halles.

Item, Nul ne soit si hardi que il achate poisson ou vende que ès Halles ès lieux accoustumez soit de Paris ou dehors; & qui fera le contraire, il perdra le poisson & cinq sols d'amende; & le Selerin sera vendu à compte, ainsy comme le Herent & Maquerel si comme il est cy-dessus dit.

ARTICLE XXXV.

Maquereaux, combien dans un panier.

Item, En un panier de Maquereaux doit avoir soixante Maquereaux, & se le Maquerel est Goulesis, si en doit avoir ou panier cinquante Maquereaux du moins.

ARTICLE XXXVI.

Truites, combien dans un panier.

Item, En un panier de Truites doit avoir douze Truites de moison du moins, & doit avoir chascune Truite pié & demi entre queuë & teste du moins, & se il sont trop menuës, l'on en doit compter deux pour une en la douzaine.

ARTICLE XXXVII.

Salines comment venducs.

Item, Tout Herent & Selerin, les Moruës & les Marlans salez qui seront amenez en broüettes & en mannes, ou en gresoumel, seront rendus à broüettes ou à mannes, ou en gresoumel (*a*); & qui fera le contraire, il l'amendera de cinq sols.

ARTICLE XXXVIII.

Ne rien changer aux paniers.

Item, Nul Marchant ne pourra remuer poisson de panier en autre, puis qu'il seroit en paniers à la mer, ne ne pourra faire de deux paniers trois, sur peine de perdre toutes les denrées.

ARTICLE XXXIX.

Hareng saures.

Item, Nul, ne nulle, ne pourra sorer Herent, se ce n'est Herent frais, ou Herent de Garnisy, & que le Herent soit amené, veu par deux des Jurez dudit mestier; sçavoir mon se il est bon & suffisant pour sorer, sur peine de perdre les denrees, & dix sols d'amende.

ARTICLE XL.

Trempis.

Item, Nuls ne pourra gaschier pour que au jour la journée, sur peine de perdre le Herent.

ARTICLE XLI.

Heures de l'arrivée des Forains.

Item, Tous Marchans qui ameneront poisson à Paris, viennent dedans Heure de Prime saint Magloire, où leurs denrées ne seront vendus jusques à lendemain, & seront mises en la garde des Halles, se les Poissonniers ne viennent de chasse du jour à autre, ou se il ne peuvent monstrer loyal esloigné.

ARTICLE XLII.

Jurez, souffrir en paix leurs visites.

Item, Que nuls, ne nulle, ne face, ne ne die villenie ou dépit aux Jurez dudit mestier, ne aucun d'eulx, en gardant les droits du Roy, & les Coustumes & Ordenances dudit mestier, sur peine d'estre enchous en grosses amendes devers le Roy, toutes fois que l'en s'en plaindra, & il en seront attains.

ARTICLE XLIII.

Vols de poissons défendus.

Item, Nuls garçons, ne autres, ne voisent doresnavant contre les marées hors des Halles de Paris, ne ne prengnent poisson en paniers, se il ne l'achatent, sur peine d'estre tourné ou Pillory, & d'estre privez de la marchandise, & banny de la Ville de Paris, jusques au rapel du Prevost de Paris.

ARTICLE XLIV.

Détailleurs ne vendront trop cher.

Item, Toutes manieres de gens vendans poisson à estal, auront & prendront gaing convenable pour leurs pennes, selon l'Ordenance du Poisson cy-dessus escripte.

ARTICLE XLV.

Paniers, comment seront remplis.

Item, Nuls Poissonniers, ne Marchands de la mer venans à Paris, & apportans poisson de la mer, ne pourront mettre ne apporter en leur panier poisson frais avecques fouare, ne autres choses quelconques, sur peine de perdre les poissons, & estre acquis au Roy, se ce n'est Merlens salez.

ARTICLE XLVI.

Saline, ne vendre la vieille pour nouvelle.

Item, Nuls ne soit si hardis vendre quaque de Herent en gros & à détail; que si-tost qu'il sera mis en vente, il ne die à son Marchant, se le Herent est de la presente annee, ou de l'année précedant; & ceulx qui desdits Grossiers auront acheté celuy qui sera surannez, il ne le pourront vendre que il ne le dient estre tels, comme il sera, & ne non pas avecques le nouvel, mais le surannė sera vendu devant la Croix ès Halles, & non ailleurs; & qui sera trouvé faisant le contraire, il perdra les denrées & l'amendra de dix sols, toutes-fois qu'il en sera attains, dont l'accuseur aura le tiers.

ARTICLE XLVII.

Détailleurs n'acheteront que la quantité de poissons qu'ils peuvent vendre le jour même.

Item, Que toutes manieres de gens vendans poisson à estal en la Ville de Paris, seront tenus d'acheter les poissons par telle quantité, qu'il puissent vendre les poissons qu'ils acheteront le jour mesme, & ou cas qu'il se chargeroient en plus acheter que raison, ou qu'il s'esforceroient de plus vendre que juste pris, pourquoy il leur en demouroit à vendre jusques à l'heure de quevrefeu sonnant en toutes saisons, nonobstant ce que de la Sainte Croix en Septembre, jusques à la Sainte Croix en May, ils ayent deux jours de vente, l'Estalier à qui il en demoura l'heure sonnée, sera tenu de le porter & faire porter en la garde des Halles ou lieu accoustumé à mettre le poisson en garde; & pource cils qui sera trouvé sans le portant en sa maison, ou autrement faisant le contraire, il perdra les denrées, & payera dix sols d'amende toutes-fois qu'il en sera attains, dont l'accuseur aura le tiers.

ARTICLE XLVIII.

Suite de l'article précedent.

Item, Celuy qui ainsy demoura à petit-Pont à la porte baudes, comme dit est dessus, sera en semblable maniere, & sur les peines dessusdites mis en garde.

(*a*) Il y a dans Fontanon tressoumel.

Article XLIX.

Heures de vente.

Item, Nuls desdits Vendeurs ne pourront vendre poisson devant l'heure de Prime S. Magloire sonnée; dedans laquelle heure les Jurez verront & visiteront le poisson, & se pendant la matinée se vendra le poisson du soir, qui aura esté mis en la garde; & qui fera le contraire, il perdra le poisson, & l'amendera de cinq sols, & du Herent ainsy.

Article L.

Jurez Vendeurs, le service partagé entr'eux.

Item, Depuis que un Vendeur avoit plus de huit sommes de poisson ou Herent, & jusques à douze sommes, le Vendeur qui n'en aura point d'autre, pourra prendre les quatre sommes sans contredit, & les vendre a son profit; & qui mettra empeschement ou fera le contraire, il perdra les denrees, & l'amendera.

Article LI.

Jurez Vendeurs ne commerceront avec [illegible]

Item, Nuls Vendeurs de poisson ne pourront avoir compagnie d'acquest avecques quelque personne que ce soit, ne ne pourront laissier partir panier de poisson devant eulx sans [illegible]

Article LII.

Pourvoyeurs du Roy, Jurez leurs visites.

Item, Nuls preneurs de poisson pour le Roy, pour Madame la Royne, pour Nosseigneurs les Enfans, ne pour autres, ne pourront prendre poissons, ne oster de la place des Jurez, jusques après ce qu'il auront esté veus par les personnes à ce establis.

Article LIII.

Jurez Vendeurs veilleront que les Detailleurs ne vendent trop cher.

Item, Que toutes fois que aucuns desdits Vendeurs veront & sauront que aucuns desdits Estaliers s'esforceroient de vendre leurs poissons plus chiere que il ne le devront vendre, selon le pris que il leur auront fait desdits poissons, il sont tenus par leurs sermens d'eulx tantost venir pardevers aucuns des Jurez à leur dire, & les Jurez seront tenus de y tantost mettre remede, à les contraindre à faire raison de leurs poissons; & qui sera trouvé faisant le contraire, il sera punis d'amende volontaire.

Article LIV.

Jurez Vendeurs vendront les paniers entiers.

Item, Que nul Vendeur de poisson frais ne pourront prendre, ne oster des paniers de poissons frais que il vendront, mais vendront les paniers tous entiers, sans dépecer, en la maniere que dessus est devisé; & s'aucun Seigneur loing de la Ville de Paris, ou dehors, venoit ou envoyoit devant aucun desdits Vendeurs, pour acheter un panier de poisson, ou plusieurs, ou faisoit acheter, le Vendeur seroit tenu de leur vendre, par tel & aussi convenable pris, comme il feroit à l'Estalher; & qui fera le contraire, il perdra le poisson & l'amendera.

Article LV.

Jurez Prud'hommes, leurs élections.

Item, Il est ordené que quatre Preud'hommes seront esleus chascun an doresnavant par le Prevost de Paris, ou l'un des Auditeurs de Chastelet, appellé à ce le Procureur du Roy & le Prevost des Marchands, & plusieurs des plus loyaulx & suffisans bonnes gens de la Ville de Paris, estans & demourans ès Halles, & environ, tant Jurez Vendeurs, Estaliers, comme autres; lesquielx Prud'hommes ainsi establis, jureront par leurs serremens, mains nuës, tenus & touchiez au saints Evangiles de Dieu, que les Ordenances & tous les poins dudit mestier aux dessus nommez Estaliers, il tiendront & feront tenir plainement & entierement, sans enfraindre, ne ne les laront pour raison de deport, de faveur, de frere, de seur, de cousin, de parent, ne autrement, en quelque maniere que ce soit.

Article LVI.

Suite de l'article précédent.

Item, Lesdits Jurez seront tenus par leursdits serremens, tantost que aucuns encoura en aucune paine ou fait contre aucun des poins dudit mestier, de le raporter pardevers le Prevost de Paris, ou l'un des Auditeurs, & le Procureur du Roy, en la maniere que dessus est dit, & autrement se mestier est, & le cas le desire, chascun par quatre fois, & par un terme, se presenteront pardevers lesdits establisseurs, ou l'un d'eulx, pour sçavoir s'aucune correction soit à faire dudit mestier.

Article LVII.

Suite des articles précédens.

Item, Quant se vendra au bout de l'an, que iceulx Jurez establis auront ainsi fait & gardé le mestier, comme dit est, il seront tenus de retourner & traire pardevers lesdits Establisseurs, & leur representeront ladite Commission; & lesdits Establisseurs seront tenus de sçavoir comme lesdits Jurez Establiers se seront portez en leurdit temps, & par la maniere feront, establiront & institueront deux de ceulx & aultres nouvaulx Preud'hommes, que il prendront en iceluy mestier, ou d'autres, se il leur semble que bon soit pour ledit mestier garder, comme dit est, & ceste mutation faite, l'en pourvoira que lesdits Jurez ne soient acointez de trop de gens, & que il ne prengnent faveur avecques lesdits Poissonniers, ou aultres, si comme l'en a fait ou temps passé.

Dans Fontanon il y a en cet endroit cet Article qui finit le Chapitre.

Afin que les quatre Jurez dont il est parlé cy-dessus, n'ayent cause d'eux doulоir pour leur labeur & service, pour lequel ils ont laissé toute marchandise de poisson, ils auront la moitié des amendes qui par eux viendront à clarté.

IV. 20. *Juin* 1369. *Lettres portant Commission à deux Presidens, sept Conseillers au Parlement, & au Prevôt de Paris, pour se faire représenter toutes les Ordonnances concernant le commerce de poisson de mer. Registre de la marée, fol.* 214.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France: A nos amez & feaulx Conseillers Maistres Pierre de Veneville, Jacques Dandrie Presidens en nostre Cour de Parlement à Paris, Jean le Besart, Nicolas du Bois, Hervault de Corbie, Jean Baruier, Guillaume le Besart, Philippes Auger, Aubert de Mainbeville nos Conseillers, & au Prevost de Paris, Salut & dilection. Comme pour le profit & utilité publique, & bien commun, tant de nostre bonne Ville de Paris, comme pour lors Marchands Voituriers amenans poisson de mer, & frequentans nostredicte Ville de Paris; ja pieça eussent esté faictes par nostre tres-cher Seigneur & Pere (que Dieu absolve) & par Nous, certaines Ordonnances sur le fait & marchandise d'iceux poissons, & eussent esté icelles & aussi les Lettres & Privileges des dessusdits Marchands & Voituriers, criez & publiez solemnellement en nostredicte Ville de Paris, afin que nul n'en peust prétendre cause d'ignorance: nonobstant lesquelles Ordonnances, Privileges & Lettres, qui de jour en jour ont esté enfraintes, tant par nos Gens & Officiers, comme par les Gens de plusieurs de nostre sang & lignage, par les Vendeurs, Harangeurs, Estailliers, & autres de nostredicte Ville de Paris; & d'ailleurs les Marchands Forains & Voituriers desdits poissons, qui à grande abondance deussent amener ou faire amener poisson en nostredicte Ville de Paris, pour nostre necessité, & envitailler le peuple d'icelle, ont esté & sont de jour en jour tellement grevez & endommagez, que ils delaissent quasi comme du tout à envitailler de poisson nostredicte Ville, dont le peuple d'icelle, & le faict de ladite marchandise, souffrent moult de grands griefs & dommages, & le profit qui de ladite marchandise Nous deust appartenir, est moult amoindry; & en ce ont plusieurs personnes entremetteurs de ladite marchandise très-grand proffit; mesmement detiennent les Vendeurs plusieurs des deniers, qui ont esté de leur consentement ordonnez à lever & prendre par leurs mains sur le faict de ladicte marchandise, pour soustenir les causes desdits Marchands, leurs debtes acquitter là où ils estoient & sont grandement tenus, tant par Arrest de nostredit Parlement comme autrement, & n'en veulent iceux Vendeurs rendre compte, ne faire satisfaction, & en autres plusieurs manieres ont entrepris contre lesdits Marchands que ils deussent garder de tout leur serment & offendu contre Nous, nos Ordonnances, & la nature de leur Office; parquoy sont & ont esté grandement lesdits Marchands opprimez & grevez, & les denrées encheries au préjudice du peuple, & au contempt de Nous, dommage & préjudice desdits Marchands & de la chose publique, dont il Nous déplaist, forment, s'il est ainsi: Pourquoy Nous (en qui consiste la tuition, ordonnances & disposition de la chose publique) voulons lesdites Ordonnances, Privileges & Lettres des dessusdits Marchands & Voituriers, estre tenues & gardées sans enfraindre, & pourvoir au bien commun, tant de nostre Ville de Paris, comme de par tout nostre Royaume: Voulons aussi tous les Privileges & Lettres octroyées par Nous & nos prédecesseurs ausdicts Marchands & à ladicte marchandise avoir & sortir à plain leur effect, & iceulx Marchands estre gardez en paix & deffendus de dommage: Vous mandons & commettons à vous tous ensemble, neuf, huit, sept, six, cinq, quatre, trois, ou deux de vous, que prises pardevers vous lesdites Ordonnances & Privileges, lesquels Nous voulons & commandons à vous estre baillez, vous icelles faictes tenir & garder, sans enfraindre, & tous ceux que vous, ou deux de vous, trouverez avoir attempté contre & au préjudice d'icelles, des dépendances & circonstances, ou qui s'esforceroient ce faire ou temps advenir, punissiez tellement, que ce soit exemple à tous autres; & lesdits Vendeurs contraignez à rendre compte & faire satisfaction de ce que dict est, & en quoy vous les trouverez estre tenus pour les causes devant dites, ou autres, touchans lesdits Marchands & marchandises: Et en outre, pour leurs mesfaits, si vous les voyez coulpables, procedez en la punition, si comme au cas appartiendra, en gardant nostredit droict en la confiscation & ès amendes là où ils escherront, en procedant sur ce sommairement & de plain, & par voye de réformation, si mestier est, afin que par long procès lesdits Marchands Voituriers ne soient sur ce longuement vexez & travaillez; & tout ce que vous trouverez avoir esté pris ou retenu induëment desdits Marchands, Voituriers, & autres, amenans lesdicts Poissons & Harans en nostredicte Ville, contre lesdictes Ordonnances & Privileges, faictes leur rens

rendre & restituer sans delay, en contraignant à ce vigoureusement ceux qui seront a contraindre par toutes les voyes & remedes convenables au cas ; car ainsi le voulons-nous estre fait : Et ce avons-nous ordonné & ordonnons de certaine science, auctorité Royale, & grace speciale, & pour cause ; & voulons que tout le faict de ladicte marchandise, circonstances & dépendances d'icelle, soit par vous reformé, & que nostre Procureur ou son Substitut au faict de ladicte marchandise, soit reçu à faire les poursuites, supose que les singuliers Marchands ou Voicturiers n'en fassent aucune poursuite ; & vous mandons qu'en ladicte reformation, & autres choses dessusdictes, vous entendiez diligemment ; & en telle maniere, qu'il vous en doit estre recommandé de bonne Justice, & que les griefs & oppressions du temps passé, puissent estre & soient notablement reparez, & les malfaicteurs chastiez & punis, si comme il appartient, & que ce soit exemple à tous autres. Mandons à tous nos Justiciers, Officiers & Subjects, & a tous autres qu'il appartiendra, qu'a vous & à vos députez en ce faisant obeïssent & entendent diligemment, nonobstant quelzconques Lettres empetrées à empetrer au contraire sur quelconque forme de parolle que ce soit. Donné à Paris le vingt jour de Juin, l'an de grace 1369. & de nostre Regne le sixiesme, scellées soubz le scel de nostre Chastelet, en l'absence de nostre grand, le sept jour d'Aoust, l'an dessusdit. Par le Roy, Yvo.

V. 4. Octobre 1370. Reglement fait par les Commissaires, suivant l'avis des Elûs & du Conseil de la marchandise de poisson de mer, en execution des Lettres du mois de Juin ci-dessus. Registre de la marée, fol. 169.

A Tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, ou oront. Les Generaux, Conservateurs, Gardiens & Commissaires, de par le Roy nostre Sire, sur tout le fait & marchandise de poisson de mer, Harens & tous autres poissons, en la ville de Paris & ailleurs. Salut, sçavoir faisons. Nous avons reçu en un rouleau de parchemin plusieurs causes & besoignes mis par articles, que les Esleus des Marchands Forains de mer & des Voituriers fréquentans ladite ville de Paris, avec le Conseil de ladite marchandise, ont du congié autorisé & licence de Nous, avisé, pourvû & regardé en ce plusieurs autres choses necessaires, bonnes & profitables, à faire pour le Roy nostre Sire, le bien commun, & ladite marchandise, & lesquels nous ont requis estre accordées & tenuës, contenant la forme qui s'ensuit :

ARTICLE PREMIER.

Premierement, Que necessaire chose est, que les Lettres & privileges du Roy nostre Sire, sur le fait des prises, & la sauve-garde & sauf-conduit Octroyez aux Marchands & Voituriers soient criées & publiées au plutost qu'il pourra estre fait, premierement en la ville de Paris, à S. Denis, à Reaumont, Pontoise, en Normandie, Picardie, par les Ports de mer & ailleurs, par les détroits & passages par où lesdits Marchands passent.

ARTICLE II.

Item, Il y aura pour la marchandise certains Gardiens qui garderont les Marchands & Voituriers de force & violence, selon la teneur des privileges de la marchandise, & leur seront baillées leurs Commissions, lesquelles toutes voyes ne s'entremettent de faire aucuns exploits pour aucuns Marchands, Voituriers ou Familiers, ne pour ladite marchandise, se ce n'est par le congié des Esleus, ou le Conseil de ladite marchandise, se ils ne trouvent que on messace a aucun Marchand ou Familier, en leur presence, & par instruction qui leur a été & sera baillée de Nosseigneurs les Commissaires.

ARTICLE III.

Item, Pour ce que les causes de ladite marchandise ont este anciennement gardées par les bons Marchands & Voituriers nos prédecesseurs, à tres-grant solemnité, aux communs dépens de ladite marchandise, & que autrement ne se peut onques faire, toutes les causes que lesdits Marchands Voituriers & ladite marchandise ont en Parlement, au Chastelet devant le Conservateur de ladite marchandise & ailleurs, seront demenées aux communs dépens de ladite marchandise.

ARTICLE IV.

Item, Les privileges de ladite marchandise de tout ce qui touchera le commun, seront gardez & soustenus de tout ce qui vena ou sera amené de ladite marchandise par terre ; tant seulement aux communs dépens d'icelle, & autrement non.

ARTICLE V.

Item, Et convient que la marchandise qui vient par la Riviere de Seyne, de poisson & de Harent, soit plus grande que n'est celle qui vient par terre, le Procureur de ladite marchandise ne s'en meslera en aucune maniere, aux dépens des Marchands & Voituriers qui viennent par terre en la ville de Paris; mais s'en pourra bien entremettre aux dépens de ceux qui viennent par la Riviere, s'il en est requis, & non autrement.

ARTICLE VI.

Item, Pour ce que les Traversiers, ou Peagiers ou aucuns d'eux sont coutumiers d'aumenter & accroistre les travers & Peages qu'ils tiennent des Seigneurs, tous les travers, Peages & acquis, qui sont entre Paris & la mer, ou a quel qu'ils soient, seront apportez par le Gardien de la marchandise, justement par escrit en la maniere qu'ils ont esté cueillis & levez anciennement, se on le peut avoir, & tant de la ville de Paris, comme d'ailleurs, pardevant les Esleus, pour iceux faire enregistrer ou Registre de la marchandise, & pour cause.

ARTICLE VII.

Item, Pour ce que plusieurs Traversiers & Peagiers du Royaume ne se veulent payer de leurs travers & acquis de la monnoye du Roy nostre Sire, pour le prix qu'elle doit courir, & ou cas que de ce faire seront refusans, ils seront adjournez à certain jour à Paris, pardevant Nosseigneurs les Reformateurs, Gardiens & Commissaires, sur le fait de ladite marchandise, contre les Marchands & Voituriers, & le Procureur de ladite marchandise.

ARTICLE VIII.

Item, Pour ce que aucuns Poissonniers & Estalliers de la ville de Paris se sont efforcez & efforcent de jour en jour de faire hallebis & rabas des poissons du prix qu'ils les ont achetez, & l'ont fait de nouvel, & veulent rabattre aucunes fois d'un pennier qu'ils auront achetté quarente sous, dix sous, de l'autre douze sous, de l'un plus, de l'autre moins, & de ce sont efforcez & efforcent les Jurez, laquelle chose est contre raison, notre Sire & ses Ordonnances, si ne feront plus lesdits rabas & hellebis, mais payeront ceux qui achetent le poisson, le prix qu'il leur aura esté vendu sans rien rabattre.

ARTICLE IX.

Item, Et sera deffendu aux Vendeurs que doresnavent ils ne s'entremettent en aucune maniere de faire rabais de poissons qu'ils auront vendus, & s'ils le font depuis que la deffense sera faite, le Procureur General de ladite marchandise sera tenu, si-tôt que il vendra à sa connoissance, de poursuivre le Vendeur qui ce aura fait, afin de restitution & d'amende, le plus rigoureusement qu'il pourra.

ARTICLE X.

Item, Que le Procureur de ladite marchandise pourchassera sans aucun délay, que nos Esleus mettent pardevers nous les noms & les surnoms de tous les pleges des Vendeurs, vieux & nouveaux, & pour cause qui a meu le Conseil de ladite marchandise, & nous à ce.

ARTICLE XI.

Item, Et ne sera, ne poura estre, ores ne pour le temps avenir aucuns des Esleus, le Conseil des Marchands, le Procureur General de ladite marchandise, le Maitre des petits penniers, pleges d'aucun Vendeur de poisson de mer pour cause.

ARTICLE XII.

Item, Et pourchassera le Procureur General de ladite marchandise, que cinq Jurez nouveaux seront faits chacun an sur le fait de ladite marchandise.

ARTICLE XIII.

Item, Et ne pourront lesdits Jurez ne les Vendeurs de poisson de mer, ne le Maistre des petits penniers, eux entremettre de l'Office des Esleus, en aucune maniere, & se les Vendeurs ou aucun d'eux le font, ils seront reprins de leurs sermens.

ARTICLE XIV.

Item, Pour ce que plusieurs riottes sont venuës entre les Vendeurs & Marchands pour cause de petits penniers, seront dorénavent tenus les Vendeurs de merchier, les penniers des Marchands, si-tôt qu'ils seront venus devant eux, & ce par aucune aventure aucuns penniers sont merchiez comme petits d'aucuns Marchands devant aucun Vendeur, quand le Vendeur sera aprochiez de la garde des petits penniers pour aller au mesnier, icely Vendeur, quel qu'il soit, sera tenu d'appeller le Procureur General de ladite marchandise, lequel Procureur sera tenu d'aller avec le Vendeur au mesnier pour enregistrer, desquels Marchands les penniers condamnez seront, & à combien d'amende les Marchands seront de leurs penniers, s'aucuns en y a, & pour cause.

Article XV.

Item, Des fautes de Harens aux Harangeres, qui les achattent disons-nous comme des rabas des poissons dessusdits.

Article XVI.

Item, Le Procureur General de ladite marchandise ne autres, ne s'entremettront plus de poursuivre ou faire adjourner aucune personne, ne autres Exploits contre quelconques personnes, par vertu des privileges de la marchandise, se ce n'est par la volenté des Esleus ou deux d'eulx, ou par deux du Conseil de la marchandise.

Article XVII.

Item, Le Procureur General de ladite marchandise & desdits Marchands rendra compte, tant des receptes comme des mises, chacun an aux quatre Esleus ou à deux d'eulx appellé à ce du Conseil de ladite marchandise, & des dessusdits Marchands & Voituriers, ceux qui y voudront estre, & sera fait au moins de frais qui se pourra faire pour ladite marchandise, & sera à ce appellé un des Huissiers de Parlement, ou Gardien de ladite marchandise.

Article XVIII.

Item, Tous les Vendeurs qui ont reçeu & doivent recevoir les deniers des Marchands, pour garder & soutenir les privileges & cas desdits Marchands Voituriers, & de ladite marchandise, puisque Jehan Boutery s'en entremist premierement, & lesquels n'ont compté & payé justement, ce qu'ils en ont ou doivent avoir reçeu seront tenus d'en rendre compte s'ils vivent, ou leurs hoirs ou ayans causes, s'ils sont morts audit Boutery, pour ce qu'il est chargié de ce pour le compte passé; à ce seront presens les Esleus, ou deux d'eulx, & pour cause.

Article XIX.

Item, Pour ce que plusieurs riotes sont meuës en la marchandise pour l'esmouvement d'aucuns Vendeurs, si comme on dit, entre les Vendeurs & plusieurs Estalliers & Harengiers, contre les Marchands & Voituriers & le Procureur General de ladite marchandise, de quoy nous suffisamment enformez que tres-grand grief & dommage se sont ensuivis, tant seulement aux Vendeurs, Estalliers & Harengiers leurs complices; jasoit-il que aucuns, ou une grant partie y en ont moult grandement perdu du leur, mais sur le commun peuple de la ville de Paris, les frequentans en icelle, & sur les Marchands & Voituriers de ladite marchandise, lesquels puis neuf ans en ont esté domagez de quarente mille livres & plus; si avons pourvû que dorénavant toutes riotes seront mises sus, & sera bonne paix & amour entre les dessusdits, & traiteront dorénavent doucement & amiablement les uns & les autres, & ne se mesleront les uns des Offices des autres, & se les Vendeurs meuvent plus riote les uns contre les autres, à cause de ladite marchandise; les Esleus qui à present sont, ou ceux qui pour le temps advenir seront avec le Conseil d'icelle, les feront pugnir, si comme au cas appartiendra, ou les feront priver de leurs Offices, se le cas le desire.

Article XX.

Item, Toutes les Lettres, Privileges & Ordonnances du Roy nostre Sire, faites sur le fait de la marchandise, seront enregistrées en un Registre pour la marchandise en la Chambre des Esleus, pour icelles faire tenir & garder selon leur forme & teneur.

Article XXI.

Item, Et ne sera souffert à faire dorénavant aucunes nouvelletez indues sur ladite marchandise, contre le bien commun.

Article XXII.

Item, Si dorénavant aucun riot ou débat se met entre deux Marchands, à cause de ladite marchandise ou autrement, encontre d'aucuns Marchands Vendeurs ou Marchands & Voituriers ou Vendeurs, le Procureur de ladite marchandise doit procurer de les mettre à paix s'il peut, & à accort, mais qu'il en soit requis; & s'il ne peut, il se doit traire pardevers les Esleus, lesquels manderont les parties, & les mettront à accort sans aucuns dépens, ne dommages faire l'un à l'autre s'ils peuvent.

Article XXIII.

Item, Pour ce que les Vendeurs de Poisson de mer doivent vendre le poisson & Harens des Marchands Forains leurs Hostes en leurs personnes, sont allez par plusieurs fois en leurs marchandises & en leurs autres besoignes, & encore font de jour en jour & ont laissé à vendre les poissons & Harens desdits Marchands, & les ont fait vendre à leur prousit par autres Vendeurs, ausquels il n'estoit pas garent, se les susdits Marchands perdoient le leur, parquoy les Marchands dessusdits ont esté & encore sont moult de fois grevez & dommagiez, si feront les dessusdits Vendeurs & un chacun d'eux leurs Offices, & vendront les poissons & Harens des dessusdits Marchands en leurs personnes, & ne pourront aller en leurs autres marchandises, ne à autres besoignes quelconques, se ce n'est par le congié & licence des Esleus & Conseil de ladite marchandise, ou de deux d'eulx, appellé à ce le Procureur General de ladite marchandise & pour cause, sur peine aux Vendeurs qui feroient le contraire des choses dessusdites, de encourre en grosses amendes envers le Roy nostre Sire, & de perdre leurs Offices.

Lesquelles choses dessus transcriptes & chacune d'icelles, pourveues & avisées comme dessus est dit, nous à qui la connoissance de tout le fait de ladite marchandise de poisson de mer & de Harens, dépendance & circonstance d'icelle pour le Roy nostre Sire, appartient & non à autres, disons estre bonnes, proufitables & vallables, pour le Roy nostre Sire, le bien commun de la ville de Paris, & de ladite marchandise. Si mandons & commettons à tous les Huissiers du Parlement du Roy nostre Sire, & autres Sergens & à chacun d'eulx, que toutes les choses dessusdites ils fassent tenir & garder selon leur forme & teneur, sans enfraindre, & les fassent crier & publier solemnellement aux lieux accoustumez, toutes-fois que par lesdits Esleus ou le Procureur General de ladite marchandise en seront requis. Si mandons à tous les Justiciers & subgiez du Roy nostre Sire, que ausdits Huissiers & Sergens, & à chacun d'eulx, en faisant les choses dessusdites, obéissent & entendent diligemment, & leur prestent conseil, confort & aide, se mestier en est, se ils en sont requis. Donné à Paris sous nos sceaux le quatriéme jour d'Octobre l'an de grace 1370.

VI. *Octob. 1370. Confirmation du Reglement des Commissaires ci-dessus. Registre de la marée, fol. 169.*

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France: Sçavoir faisons, à tous presens & à venir, que Nous avons veu saines & entieres, sans vice ou soubçon aucunes les Lettres, desquelles la teneur est telle: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront ou orront, Les Generaux, Conservateurs, Gardiens & Commissaires, de par le Roy nostre Sire, sur tout le fait & marchandise de Poisson de mer, Harens, & autres Poissons en la Ville de Paris, & ailleurs, &c. Donné à Paris, sous nos sceaux, le quatriesme jour d'Octobre, l'an de grace 1370. *ut suprà.* Item, Avons veu nos autres Lettres, desquelles la teneur s'ensuit. Charles par la grace de Dieu, Roy de France: A nos amez & feaux Conseillers Maîtres Pierre de Doneville, Jacques Daudrye Presidens en nostre Parlement; Jean le Bezart, Nicolas Dubois, Renault de Corbie, Jean Barnier, Guillaume le Bezart, Philippes Auger, Aubert de Maindeville nos Conseilliers, & au Prevost de Paris, &c. Donné à Paris le 20. Juin 1369. *ut suprà.*

Lesquelles Lettres & Ordonnances dessus transcrites, consideré que elles sont avisées, faites & passées par nos Conseillers dessus nommez, pour le bien de la chose publique & de la marchandise du poisson de mer; si comme dessus est contenu, Nous icelles avons loué, approuvoué, ferment & agreables, & par ces Presentes de nostre puissance & autorite Royal & de grace especial les confirmons. SI DONNONS EN MANDEMENT, & commettons ausdits Réformateurs qui à present sont, & ceux qui pour le temps avenir seront, & à tous nos Justiciers & Officiers presens & avenir, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, que les Lettres ou Ordonnances dessusdites, & ces Presentes fassent crier & publier, quand mestier sera, en temps & en lieux à ce convenables, & icelles fassent garder, enteriner & accomplir par ceux à qui il appartiendra, en les contraignant à ce, se mestier est, vigueureusement, & si comme raison: dont à ce que ce soit ferme chose & estable à tousjours, Nous avons fait mettre nostre scel à ces Presentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy. Ce fut fait & donné à Paris au mois d'Octobre l'an de grace 1370. & de nostre Regne le septiéme.

VII. *Grand Reglement du Parlement de l'an 1414. de tout ce qui doit être observé dans la police & discipline du commerce de poissons de mer. Registre de la marée, fol. 244. Livre vert neuf du Châtelet, fol. 81.*

ORdonnances faites & divisées par les Gens tenans le Parlement du Roy nostre Sire à Paris, l'an 1414. en y comprenant & declarant toutes autres Ordonnances précedentes, pour le gouvernement de la marchandise de poisson de mer & Harens frais & salez, qui vient par terre & se vend à Paris.

Article Premier.

Premierement est assavoir que dès l'an 1361. le Roy Jehan, que Dieu absoille, pour le gouvernement de ladite marchandise, donna ses Lettres, desquelles la teneur s'ensuit.

JEHAN par la grace de Dieu, Roy de France...... lesquelles Lettres ladite Court ordonna estre tenuës & gardées par tous ceulx qui il appartiendra, selon leur forme & teneur,

neur, tant au regard du Conservateur de ladite marchandise, comme en l'Eslection des quatre Esleus commis pour iceluy gouvernement, & aussi du Receveur des deniers qui se levent & leveront sur icelles marchandises, comme dit sera cy-après, pour soustenir & garder les droits & causes de ladite marchandise, & ne se nommeront point Jurez lesdits Esleus; mais seulement Esleus, à differance des Jurez qui feront la visitation à Paris desdits Poissons & Harens.

ARTICLE II.

Que les causes des Marchands seront jugées sommairement par le Prevôt de Paris.

Item, Le Prevost de Paris Conservateur de ladite marchandise, & ses Lieutenans des Causes des Marchands & Voituriers Forains de ladite marchandise, & aussi des Vendeurs à Paris des Poissons & Harens d'iceulx Marchands & Voituriers Forains, en tant comme il regarde le fait du Vendage, & generalement de toutes les Causes regardant ladite marchandise, congnoissent sommairement & de plain, sans ressort ou figure de Jugement, & sans forme de procès, des faits des Marchands touchant les denrees de jour à autre, en jour de Feste, en Vaccations, & chascun jour, sans attendre l'ordinaire, & facent toutes fois que bon leur semblera, comparoir les Parties en personne pardevant eulx, pour les interroguer sans conseil, & sçavoir de leur bouche par serment la verité de ce dont il sera question, & donnent Audiances aux Causes de ladite marchandise toutes fois & quantes fois qu'ils en seront requis, sans attendre tour d'Audiance, d'Advocat, & devant toutes autres Causes, excepté celles du Roy, & aucunes autres Causes particulieres qui surviendroient & sembleroient audit Prevost & sesdits Lieutenans, pour le bien de Justice, & la necessité d'icelles Causes, qui doivent estre expediées avant celles de ladite marchandise.

ARTICLE III.

Suite de l'article précedent.

Item, Pource que quant anciennement les Causes de ladite marchandise estoient determinées devant les Commissaires de ladite Court de Parlement, se les deffendeurs estoient mis en deux deffaulx, ils estoient descheus de leurs deffences, selon le stille de la Court de Parlement, & de present pardevant ledit Prevost & sesdits Lieutenans, il convient avoir quatre deffaulx ès Causes de ladite marchandise, selon le stille dudit Chasteiet, qui est grant allongement d'icelles Causes; car se ledit Deffendeur vient au quatrieime adjournement, il est receu en ses deffences & procès par ressondement des despens des deffaulx précedens; pourquoy, pour l'abregement d'icelles Causes, la Cour ordonne que doresnavant ledit stille de la Court, de presentement soit gardé ès Causes de ladite marchandise, c'est assavoir que par deux deffaulx ledit deffendeur soit descheu de ses deffences, & n'ont que une litiscontestation, & que le Marchand Voiturier Forain ou Vendeur soit receu à prouver son fait, sans plus attendre autres deffaulx.

ARTICLE IV.

Les Elûs des Marchands ne seront point perpetuels, & comment pourront être changez.

Item, Pource que plusieurs debats ont esté tant en la Court de Parlement, comme ailleurs, entre plusieurs Marchands Voituriers & Vendeurs d'une part, qui s'esforçoient de maintenir que lesdits Esleus se pouvoient muer & changer à leur vollenté, & iceulx Esleus ou les aucuns d'eulx, le Procureur General, & plusieurs Marchands & Voituriers de ladite marchandise, d'autre part, qui disoient le contraire. La Cour ordonne que doresnavant ledit Office ou Estat d'Esleu en ladite marchandise ne sera point Office perpetuel, mais se pourront changer lesdits Esleus pour cause raisonnable, & le bien & prouffit de ladite marchandise, par les Commissaires de ladite Court de Parlement, qui sont & seront ordonnez sur le fait de ladite marchandise, par la déliberation du Conseil, & autres notables Marchands de ladite marchandise; & s'il advenoit que aucuns Marchands Voituriers ou Vendeurs, ou autres, se plaingnissent d'aucuns desdits Esleus, ils seront tenus de comparoir à la redition des comptes de ladite marchandise pardevant lesdits Commissaires & Conseil, & là faire leur complainte & informer: lesdits Commissaires orront les Causes, pour lesquelles ils diront estre prouffitables pour ladite marchandise. Lesdits Esleus, ou les aucuns d'eulx, estre muez & changez, & alors par lesdits Commissaires & Conseil, oui sur ce l'advis & déliberation des notables & Preud'hommes connoissans au fait de ladite marchandise, en sera ordonné ce qui sera trouvé estre bon & prouffitable pour le bien & bon gouvernement d'icelle marchandise.

ARTICLE V.

Les Elûs seront reçus devant les Commissaires & le Prevôt de Paris.

Item, Que chacun desdits Esleus à son institution & création audit Office, jurera aux saints Evangilles de Dieu, en la presence desdits Commissaires, dudit Prevost de Paris, ou son Lieutenant, que à son povoir & au mieux qu'il pourra, il mettra peine de sçavoir & enquerra des griefs & torts qui seront faits ausdits Marchands Forains & Voituriers, ou aucuns d'eulx, & par especial à ceulx du païs duquel il sera; & lesdits torts & griefs fera sçavoir, & signiffiera dilligeamment au Conservateur de la marchandise & au Procureur general & Conseil d'icelle à Paris, pour y estre remedié le plustost & brief que faire se pourra.

ARTICLE VI.

Gages & salaires des Elûs.

Item, Que chascun desdits Esleus aura & prendra ses gaiges d'un an, comme il sera oudit Estat, dix livres parisis, & non plus, par la main du Receveur des deniers appartenans à icelle marchandise, avec la somme de vingt sols pour chacun jour qu'il vaquera, en poursuivant les besoingnes de ladite marchandise, sans povoir prendre sur icelle aucuns despens ou autre sallaire.

ARTICLE VII.

Election d'un Receveur.

Item, Que pareillement & en la presence desdits Commissaires par déliberation & advis du Conseil de ladite marchandise, & d'aucuns notables Marchands, & autres connoissans ou fait d'icelle, pourront faire & ordonner un Receveur & dispenser l'argent appartenant à ladite marchandise; & pourront lesdits Esleus par la déliberation & advis que dit est, & en la presence desdits Commissaires, changer & muer toutes fois qu'il sera trouvé que ce sera le bien & prouffit d'icelle marchandise.

ARTICLE VIII.

Ne fera aucuns payemens que sur les mandemens de deux Conseillers de la Cour.

Item, Et que ledit Receveur ne pourra dispenser ou distribuer aucuns des deniers appartenans à icelle marchandise, sinon qu'il en ait mandement especial & Lettres signées de deux des Conseillers du Roy en ladite Cour de Parlement, qui à ce seront commis & ordonnez par icelle Cour; & ordonne ladite Cour de present, Maistres Simon de Nanterre President, & Regnault Rabas Conseiller en ladite Cour de Parlement; lesquels en leur absence y pourront subroger aucuns autres des Conseillers de ladite Cour, excepté toutefois les gaiges ordinaires desdits Esleus, dudit Receveur, du Procureur General, Conseil & gardien de ladite marchandise, & autres choses qui par exprès & en especial seront déclarées en ces presentes Ordonnances, & se ledit Receveur distribuoit autrement que dit est aucuns deniers appartenans à ladite marchandise, ils ne luy seront point allouez en ses comptes, mais seront perdus pour luy, & si en sera pugny d'amende, selon le cas, par ceux qui orront son compte, que ladite Cour ordonne, & commet quant à ce.

ARTICLE IX.

Rendra compte tous les ans, & en quelle forme.

Item, Ledit Receveur sera tenu de compter une fois chascun an, environ la Saint Jehan, devant lesdits deux Commis par ladite Cour de Parlement à la distribution desdits deniers, ou autres que icelle Cour y subroguera en leur absence: à rendre lesquels comptes seront appellez lesdits Esleus, le Procureur General, & Conseil de ladite marchandise, & trois ou quatre des principaux Marchands ou Voituriers Forains dessusdits, pour deffendre les droits & causes desquels aura esté faite la plus grant despense de l'année de laquelle ledit compte se rendra; lesquels Esleus, Marchands & Voituriers Forains, seront presens, se bon semble, à la redition du compte, aux gages & despens de ladite marchandise, en la maniere accoustumée, pour debattre & impugner iceluy compte: Et pourront lesdits deux Commis de ladite Cour de Parlement oüir iceluy compte, & ordonner & appointer entierement selon leurs consciences & advis de tout ce qui regardera le compte, ouïr les Parties à qui ce touchera.

ARTICLE X.

Salaires de Messieurs les Commissaires à l'audition du compte du Receveur.

Item, Que lesdits Commis de ladite Cour de Parlement ne prendront aucune chose des biens ou deniers de ladite marchandise, excepté seulement leurs gaiges par eulx & tels comme sont les autres Conseillers de ladite Cour de Parlement, quant ils tauxent despens ou oyent auçuns comptes, de faire ce que dit sera cy-après en ces presentes Ordonnances, & se rendra le compte par ledit Receveur en aucune des Chambres ou Tournelles de ladite Cour de Parlement, & non en aucune des maisons desdits Commissaires de ladite Cour, ou d'autres. Et s'y deffend la Cour, que en l'audition desdits comptes ne se facent disnez aux dépens de ladite marchandise, sinon une fois tant seulement à la conclusion dudit compte, se il plaist & bon semble à ceulx qui seront à iceluy compte, auquel disné seront appellez tant seullement ceulx & non autres, qui auront esté presens à la redition dudit compte.

ARTICLE XI.

Gages & salaires du Receveur.

Item, Que ledit Receveur aura pour ses gaiges chascun an, la somme de vingt-quatre livres parisis, tant seulement avecq ses escritures & comptes qui luy seront taxez & arbitrez raison,

sonnablement par lesdits Commissaires de ladite Cour de Parlement, à redition de son compte.

Article XII.

Conseil de la marée, de quelles personnes doit être composé.

Item, Pour le Conseil de ladite marchandise, aura seulement en la Cour de Parlement un Procureur, qui s'y nommera le Procureur General de ladite marchandise, & trois Advocats en la Cour de Parlement, un Procureur au Châtelet qui se pourra faire substituer par ledit Procureur General, toutes-fois que mestier en sera, par déliberation du Conseil de ladite marchandise, sans ce qu'il soit necessité pour iceluy qui sera Procureur oudit Châtelet, d'avoir Procuration desdits Marchands & Voituriers, pour eschiner les frais & despens qu'il conviendroit faire pour ce, & si aura aussi oudit Chastelet, par le Conseil de ladite marchandise, deux Advocats & non plus.

Article XIII.

Election des Avocats & Procureurs du Conseil de la marée, quand leurs places viennent à vaquer.

Item, Que toutes-fois & quantes-fois que aucuns desdits Advocats & Procureurs yront de vie à trespassement, ou autrement delaisseront l'Estat d'estre du Conseil de ladite marchandise & sans faveur, mais loyaument & justement à leur povoir & en leur conscience que la Cour en charge, quant à ce esliront un autre Advocat ou Procureur le plus ydoine & prouffitable que ils pourront; pour estre au Conseil de ladite marchandise, ou lieu de celuy qui aura laissé ledit Estat, ou sera allé de vie a trespassement.

Article XIV.

Fonction du Procureur General de la marée.

Item, Que ledit Procureur General de ladite marchandise sera tenu de poursuivre & solliciter bien & diligeamment en sa personne, toutes les causes & besoignes de ladite marchandise, qui seront en ladite Cour de Parlement, faire & poursuivre les impetrations & mandemens Royaux, & autres qui seront deliberez par le Conseil de ladite marchandise, estre necessaires & prouffitables pour deffendre & garder les droits d'icelle marchandise, ou d'aucuns desdits Marchands & Voituriers Forains, autant comme il toucheroit le fait d'icelle marchandise; sera aussi tenu ledit Procureur General de solliciter ledit Procureur dudit Chastelet sur icelle marchandise, des causes qui seront pendantes en iceluy Chastelet, sçavoir souvent & diligemment l'estat d'icelles, & se il voit aucune faute, y faire pourveoir par Justice ou le Conseil de ladite marchandise au mieulx qu'il pourra, & sera chargé ledit Procureur General principalement poursuivre & faire garder les droits, franchises & liberté de ladite marchandise & lesdits Ma[illegible] Forains, les Causes & P[illegible] pieces, Ordonnances, & [illegible] prouffit & utilité de [illegible] marchandise & desdits Marchands Forains & Voituriers.

Article XV.

Continuation de l'article precedent.

Item, Et seront poursuivies toutes les besoingnes, causes & proces desdits Marchands Forains & Voituriers de ladite marchandise, & de toutes autres choses touchant le bien & utilité d'icelle marchandise, c'est assavoir de la marchandise par terre seulement, aux frais & depens communs de ladite marchandise, par ledit Procureur General, sans ce que iceluy Procureur se entremette aucunement aux dépens desdits Marchands & Voituriers, de besoingner ès causes de ladite marchandise qui vient par la Riviere de Seine à Paris, mais iceluy Procureur General, s'il en est requis, s'en pourra bien entremettre aux dépens de ceulx qui viennent par ladite Riviere à Paris, & non autrement.

Article XVI.

Le Procureur General fera son possible d'accorder les differens des Marchands, sinon en donnera avis aux Elus & au Conseil pour y être pourvû.

Item, Si doresnavant aucun debat ou riotte se meut entre deux Marchans, à cause de ladite marchandise, ou entre aucuns Marchands ou Vendeurs, ledit Procureur General de ladite marchandise, se il en est requis, mettra peine de les remettre à paix & accord s'il peult, s'il ne peult, il le doit faire sçavoir ausdits Esleus, Commis, ou aucuns d'iceulx, lesquels y feront le plus convenables, lesquels appellez du Conseil de ladite marchandise, se il en est besoing, entenderont ceux qui auront debat ensemble, & iceulx mettront a accord sans aucuns depens, ou demande faire l'un a l'autre, se ils pevent.

Article XVII.

Fera élire tous les ans six nouveaux Jurez.

Item, Sera tenu ledit Procureur General de poursuivre & pourchasser que chacun an soient faits & renouvellez à Paris six Jurez nouveaulx pour la visitation dudit poisson & Harens, lesquels Jurez se feront par la maniere que dit sera cy-après.

Article XVIII.

Gages & salaires du Procureur General.

Item, Que ledit Procureur General aura pour ses gaiges chascun an, la somme de quarente livres parisis, & si feront tauxez raisonnablement par lesdits Commissaires, les impetrations, escriptures & autres frais & depens qu'il fera pour le fait de ladite marchandise, & luy seront payez par ledit Receveur par mandement & lettres desdits Commissaires de ladite Cour de Parlement, & non autrement.

Article XIX.

Gages des gens du Conseil de la marée.

Item, Que chascun desdits Advocats de Parlement ou de Chastelet: aura de gaiges ou pension chascun an, la somme de dix livres parisis, & le Procureur dudit Chastelet cent sols parisis; avec l'habitation de la maison de la marchandise, avecq leurs escriptures & autres despens qu'ils feront pour le fait de ladite marchandise, qui leur seront tauxez & payez pareillement comme dit est dudit Procureur General.

Article XX.

Presens de poissons deffendus.

Item, Pour ce que ou temps passé par importunité de requerans ou autrement de la voulenté de ceulx qui ont gouverne le fait de ladite marchandise; ont esté donnez & envoyez plusieurs dons & presens de poisson à plusieurs & grant nombres de personnes chascun an, de quoy ladite marchandise a esté grandement grevée & dommagiée, & sans cause la Cour deffent tels dons & presens, & audit Receveur des deniers de ladite marchandise, qu'il n'en paye aucune chose sur peine de le recouvrer sur luy, & de le non allouer en son compte & telle amende arbitralle comme il semblera bon ausdits Commissaires, sinon par l'Ordonnance & commandement d'iceulx Commissaires.

Article XXI.

Sergens Gardiens de la marchandise commis par le Prevôt de Paris, leurs fonctions & leurs salaires.

Item, Aura pour le gouvernement de ladite marchandise certains Gardiens, Sergens Royaux commis par le Prevost conservateur des privileges & franchises desdits Marchands Forains & Voituriers de ladite marchandise; c'est assavoir un Sergent à verge du Chastelet de Paris, lequel fera tous adjournemens & exploits en la ville & banlieuë de Paris pour lesdits Marchands & Voituriers de ladite marchandise, sans pour ce prendre aucun sala[ir]e, excepte qu'il aura cent sols parisis de gaiges par an seulement; & un Sergent à cheval dudit Chastelet de Paris, pour aller dehors Paris quant il en sera besoin, lequel n'aura aucun gaiges par an, mais ses journées & chevauchees seulement quant il yra dehors, lesquels Gardiens commis chascun en droit soy, garderont lesdits Marchands Forains & Voituriers de force & violence, selon la teneur de leurs privileges & ne feront aucuns exploits, que en cas de present meffet, ou à la Requeste desdits Esleus commis, ou d'aucun d'eulx, dudit Procureur General ou du Conseil de ladite marchandise, & selon l'instruction qui leur sera baillee sur ce.

Article XXII.

Prud'hommes Jurez, pour visiter les marchandises de poissons à la Halle & dans les autres marchez.

Item, Est ordonné que pour faire ladite visitation desdits Poissons & Harens esdites Halles de Paris, que par le Prevost de Paris, ou son Lieutenant, Conservateur de ladite marchandise, appellez avecq luy des Marchands Forains & Voituriers, qui lors seront a Paris, & des Vendeurs & Détailleurs en nombre suffisant, avecq les Procureurs General & du Chastelet, & le Receveur de ladite marchandise, seront esleus quatre Preud'hommes Jurez; & pour la visitation de petit Pont, un Preud'homme Juré; & pour la visitation de la porte Baudet, & de la porte de Paris, un autre Preud'homme Juré; ainsy seront six Jurez pour ladite marchandise, lesquels se changeront & mueront chascun an doresnavant: Et seront aussi appellez à les faire le Procureur du Roy ou Chastelet, & plusieurs des plus loyaulx & suffisans bonnes gens de la Ville de Paris congnoissans en ladite marchandise.

Article XXIII.

Serment des Jurez Prud'hommes.

Item, Que ladite élection ainsy faite, lesdits Preud'hommes ainsy esleus jureront par leurs sermens aux sains Evangilles de Dieu par eulx touchez, que ladite visitation ils feront bien & loyaulment & dilligemment, & en feront bons & loyaulx raports par-tout où il appartiendra, sans aucun deport, pour quelque faveur que ce soit, & garderont & feront garder à leur povoir toutes les Ordonnances & poins faits pour le gouvernement de ladite marchandise.

Article XXIV.

Feront leurs raports devant le Prevôt de Paris.

Item, Lesdits Jurez seront tenus par leur serment, tantost que aucun encouru en aucune peine, ou fera contre les Ordonnances de ladite marchandise, de le rapporter pardevers ledit Prevost de Paris, ou son Lieutenant, pour les pugnir selon la forme & teneur d'icelles Ordonnances, ou autrement.

ment, ſe meſtier eſt, & le cas le deſire, & chaſcun an par quatre fois aux quatre termes, ſe preſenteront pardevers leſdits Commiſſaires de ladite Cour de Parlement, pour ſçavoir ſe aucune choſe ſera à faire de nouvel, pour le bon gouvernement de ladite marchandiſe.

Comment les Jurez Prud'hommes ſeront continuez ou renouvellez au bout de l'an.

ARTICLE XXV.

Item, Quant à ce vendra au bout de l'an que leſdits Jurez auront ainſy ladite marchandiſe, & ſervy que dit eſt, ils ſeront tenus de retourner pardevers ledit Prevoſt ou ſon Lieutenant, & luy rendre la Commiſſion qu'il avoit de luy, & devra lors ſavoir & enquerir ledit Prevoſt ou ſon Lieutenant, comment leſdits Jurez ſe ſeront gouvernez leur temps durant, & faire nouvelle eſlection d'autres : ou en pourra recevoir aucuns d'iceulx qui y eſtoient paravant, s'ils ſont trouvez bons, loyaulx & prouffitables.

Défenſe d'injurier les Jurez Prud'hommes, faiſant leurs viſites ou leurs raports.

ARTICLE XXVI.

Item, Aucun ou aucuns ne face ou die aucune injure où villenie auſdits Jurez, ou aucuns d'eulx, en faiſant & exerçant ladite viſitation, ou faiſant leurs raports d'icelle, ou autrement, en quelque maniere que ce ſoit, pour occaſion de l'exercice de leur Office de Jurez, ſur peine d'eſtre pugnis de groſſes amendes envers le Roy & ſadite Cour de Parlement, en leur ſauvegarde & ſauf-conduit, durant l'année qui ſeront audit Office de Jurez.

Nombre des Vendeurs & leurs fonctions.

ARTICLE XXVII.

Item, Que oudit meſtier n'aura que dix Vendeurs tant ſeulement; leſquels vendront ledit Poiſſon & Harent en leurs perſonnes, ſans ce qu'ils les puiſſe faire vendre par leurs femmes, par leurs Clercs meſmes, ou par aucunes autres perſonnes que par eulx; & qui ſera trouvé faiſant le contraire, il payera ſoixante ſols d'amende au Roy : mais ceulx à qui les Poiſſons ou Harens ſeront, ou ceulx qui pour eulx les auront amenez, les pourront vendre en leurs perſonnes, s'il leur plaiſt : Et s'il avenoit que aucun deſdits Vendeurs feuſt eſſoiné par maladie, par pelerinages, ou autrement loyal exoine, en ce cas par le vouloir & licence deſdits Commiſſaires de ladite Cour, & par l'advis & déliberation du Conſeil de ladite marchandiſe, iceluy Vendeur pourra faire vendre ſes Poiſſons & Harens par un autre Vendeur ſon compagnon, ſans prouffit prendre; & auſſi pourra chaſcun Vendeur, durant le temps qu'il vendra ſa marée, & non autrement, faire vendre & delivrer Harent venu par eau, ou par terre en panier, s'il l'a à vendre par ſon Clerc ou ſerviteur, pourveu que ledit Harent paravant ait eſté mis à prix, ſans ce que ledit Clerc ou ſerviteur puiſſe croiſtre ou rapetiſſer ledit prix.

Vendront en perſonnes, & ne pourront s'abſenter ſans le congé des Commiſſaires & du Conſeil de la marée.

ARTICLE XXVIII.

Item, Pour ce que ſouvent eſt advenu que combien que leſdits Vendeurs doyent vendre les Poiſſons & Harens des Marchands & Voituriers Forains leurs Hoſtes en leurs perſonnes, neantmoins les aucuns d'eulx Vendeurs ſont allez par pluſieurs fois, & encore vont de jour en jour en leurs marchandiſes, & autres beſoingnes, & font vendre leſdits Poiſſons & Harens à leur prouffit par autres Vendeurs, auſquels il ne chault guierres, ſe leſdits Marchands perdent leur chevance; parquoy iceulx Marchands en ont eſté ſouvent grevez & dommaigiez : pourquoy la Cour ordonne comme deſſus, & encore ordonne que les deſſuſdits Vendeurs, & chaſcun d'eulx feront leurs Offices, & vendront les Poiſſons & Harens des deſſuſdits Marchands, leurs Hoſtes en leurs perſonnes, & ne pourront aller en autres marchandiſes ou beſoignes quelconques, ſe ce n'eſt par le congié & licence deſdits Commiſſaires & Eſleus, ou deux d'eulx appellé à ce le Procureur General & le Conſeil de ladite marchandiſe, ſur peine d'encourir en groſſes amendes envers le Roy, ou de perdre leurs Offices.

Election des Vendeurs par le Prevot de Paris, & quelles perſonnes y doivent être appellées.

ARTICLE XXIX.

Item, Toutes fois que aucun deſdits Vendeurs yra de vie à treſpaſſement ou ſera mué & délaiſſera ledit Office de Vendeur, & il fauldra que aucun ſoit mis en ſon lieu; celuy qui y ſera mis, ſera eſleu par le Prevoſt de Paris, ou ſon Lieutenant Conſervateur, appellé à ce aucuns deſdits Marchands Voituriers, & Procureur General de ladite marchandiſe, & des plus ſouffiſans & convenables dudit meſtier des Harengiers & Poiſſonniers de Paris, tant des demourans à Paris, comme dehors, ſe pour lors ils ſont à Paris, & par le plus grant examen d'eulx, affin qu'il ſoit plus convenable & expert pour y eſtre.

Donneront caution devant le Prevôt de Paris.

ARTICLE XXX.

Item, Leſdits Vendeurs donneront chaſcun pleige de cinq cens livres pariſis auſdits Eſleus ſe ils ſont à Paris, & ils la veulent recevoir, ou audit Procureur General pardevant le Prevoſt de Paris, ou ſon Lieutenant, avant qu'ils s'entremettent de exercer ledit Office, affin de deſdommaiger les Marchands & Voituriers, & amender les meſfaits que leſdits Vendeurs pourroient faire; & ſe aucun d'eulx exerceoit ledit Office de Vendeur avant ladite Caution baillée, il en payera ſoixante ſols d'amende au Roy, dont l'accuſateur aura le tiers; & ſe les pleiges autrefois donnez par leſdits Vendeurs, ou aucuns d'eulx, ſont devenus non ſolvables, les Vendeurs qui auront baillé iceulx pleiges, ſeront tenus de renforcer leurs Cautions pardevant ledit Prevoſt de Paris, ou ſon Lieutenant, s'ils en ſont requis par le Procureur General de ladite marchandiſe, ou leſdits Eſleus.

ARTICLE XXXI.

Quelles perſonnes ne ſeront reçues cautions des Vendeurs.

Item, Que aucuns deſdits Eſleus commis pour le gouvernement de ladite marchandiſe du Conſeil d'icelle, le Procureur General de ladite marchandiſe, ne le Maiſtre des petits paniers, ne pourront eſtre pleiges d'aucun Vendeur de Poiſſon de mer, & Harens.

ARTICLE XXXII.

Continuation de l'article precedent.

Item, Ledit Procureur General de ladite marchandiſe ſera tenu de pourchaſſer & faire dilligence pardevers leſdits Eſleus commis pour le gouvernement de ladite marchandiſe, d'avoir les noms & ſurnoms de tous les pleiges des Vendeurs vieils & nouveaulx, & où ils demeurent, & ſçavoir s'ils ont aucune chevance, affin d'en faire par leſdits Marchands & Voituriers de dehors, & qu'il appartiendra à faire par raiſon.

ARTICLE XXXIII.

Salaire des Vendeurs, dont deux deniers ſeront diſtraits au profit de la marchandiſe; pour en ſoutenir les droits & les privileges, deſquels deux deniers les Vendeurs rendront compte.

Item, Leſdits Vendeurs pourront prendre douze deniers pariſis pour livre de la vente & du prix de tous Poiſſons & Harens, qui ſeront envoyez par terre pour vendre en ladite Ville de Paris, tant pour faire leur Office bien & loyaulment, comme pour payer & délivrer leſdits Marchands & Voituriers de leurſdits Poiſſons & Harens, tantoſt & ſans delay, & à leur peril & charge, ſoit pour les Gens & Serviteurs du Roy, de la Royne, de leurs Enfans, ou d'autres Princes de leur ſang, & de quelconques autres perſonnes; deſquels douze deniers leſdits Marchands & Voituriers auront deux deniers pariſis, qui ſeront tournez & convertis au prouffit de ladite marchandiſe, pour pourſuivre garder & ſouſtenir les droits, franchiſes & libertez d'icelle, & d'autres miſes & neceſſitez qu'il convient & conviendra faire de jour en jour pour les droits de ladite marchandiſe & Voituriers d'icelle & d'iceux, deux deniers pariſis; leſdits Vendeurs rendront compte aux Eſleus de ladite marchandiſe audit Receveur, & au Procureur General, ou à leurs députez : & comme en la fin de chaſcun mois, c'eſt aſſavoir dedans le troiſieſme jour dudit mois enſuivant, ſur peine de ſceller leurs Comptouers, ainſy qu'il eſt accouſtumé, & payeront toutes les fois qu'ils en ſeront requis.

ARTICLE XXXIV.

Continuation de l'Article précédent, & précautions contre la mauvaiſe foy du compte des deux deniers.

Item, Pource que aucuns deſdits Vendeurs ou temps paſſé, ont fait cedulles captieuſes des deux deniers pariſis qu'ils doivent à ladite marchandiſe, diſant telles parolles ou ſemblables, les deux deniers des denrées de mer, vendues par tel Vendeur, en tel mois, valent tant, ſans plus avant déclairer, affin qu'elles ne feuſſent point executoires, ou que quant ils en auroient cognus leurs ſeings manuels ou eſcritures, ils ne peuſſent eſtre contraints de garnir la main, & puis faiſoient durer le procès contre la marchandiſe un an ou deux; pourquoy ladite Cour ordonne, que doreſnavant leſdits Vendeurs bailleront leurs cedulles de ce qu'ils devront à ladite marchandiſe au Receveur d'icelle en la forme qui s'enſuit : C'eſt aſſavoir que tel Vendeur doit à la marchandiſe de Harens & poiſſons de mer, amenez & vendus à Paris, à telle ſomme, à cauſe des deux deniers que ladite marchandiſe doit avoir ſur les Harens & Poiſſons de mer par moy vendus à Paris, en tel mois; laquelle ſomme je promets payer à ladite, toutefois que requis en ſeray, ſous l'obligation de tous mes biens, témoing cette cedulle eſcripte & ſignée de ma main tel jour; & ordonné la Cour que leſdites cedulles ſeront executoires contre leſdits Vendeurs & leurs biens.

ARTICLE XXXV.

Droits des Vendeurs ſur le poiſſon amené par eau.

Item, Que leſdits Vendeurs pourront prendre douze deniers pariſis pour livre de la vente & pris de chacun panier de poiſſon venu & amené par eau en ladite Ville de Paris, pour faire leur Office bien & loyaulment, & de chacun milier de Harens, & de chaſcun baril de caque, deux ſols pariſis, & non plus; & ſe plus en prennent, ils en payeront dix ſols pariſis d'amende au Roy, dont l'accuſateur aura le quint.

An-

ARTICLE XXXVI.

Le commerce defendu aux Vendeurs.

Item, Aucun Vendeur de poiſſon de mer à Paris, ne peult ou doit avoir part ou compagnie à poiſſon qu'il vende ou achate, ne luy ou ſa meſgnie; & s'il le fait, il eſt à la mercie du Roy de tout ſon avoir, toutes-fois qu'il en ſera ataint, ou cas toutes-fois que en tant qu'il touche le fait de ſa meſgnie, que ce que ſa meſgnie avoit fait, auroit eſte fait de ſon conſentement, ou a ſon ſceu, & il le auroit paſſé & diſſimulé, ſans en accuſer, & faire pugnir ſa meſgnie.

ARTICLE XXXVII.

Suite de l'article précedent.

Item, Aucun Vendeur ne peult envoyer hors en ſon nom, pour le fait de ladite marchandiſe, ne avoir compagnie à autre Marchand Voiturier ou Détailleur d'icelle marchandiſe de dehors, ou de Paris; & ſe aucun eſt trouvé faiſant le contraire, il perdera ſon Office, & payera vingt ſols pariſis d'amende au Roy, dont l'accuſateur aura le quart.

ARTICLE XXXVIII.

Diſcipline des Vendeurs, pour la vente des poiſſons.

Item, Se à un Vendeur ſont amenez pour un jour plus de huit ſommes de poiſſon ou Harens, & juſques à douze ſommes, le Vendeur qui n'en aura point devant luy, & auquel on n'en aura point envoyé ou apporté, en pourra prendre & picquer de celuy à qui on en aura amené leſdites douze ſommes, quatre ſommes ſans contredit, & les vendre à ſon prouffit; & ſe le Vendeur qui avoit leſdites douze ſommes y met empeſchement, ou fait aucune choſe au contraire, il amendera au Roy de dix ſols pariſis, dont l'accuſeur aura le tiers.

ARTICLE XXXIX.

Suite de l'article précedent.

Item, Que celuy qui aura ainſi prins & picqué leſdites quatre ſommes, eſt & ſera tenu de payer preſentement, tantoſt après les denrées venduës, au Vendeur de qui il aura prins & picqué le prix d'icelles denrees venduës, & ne le pourra par fraude vendre à mendre pris que euſt fait le premier Vendeur ſur qui il l'a picqué, & ſe d'aucun des choſes deſſuſdites ledit Vendeur qui aura picqué fait le contraire, il payera dix ſols pariſis d'amende au Roy, dont l'accuſeur aura le tiers.

ARTICLE XL.

Les Vendeurs vendront les paniers entiers.

Item, Que leſdits Vendeurs ne pourront prendre ou oſter aucune choſe ou poiſſon des panniers du poiſſon frais qui leur ſeront baillez à vendre, mais vendront iceulx panniers tous entiers, ſans en rien oſter, & qui fera le contraire il payera ſoixante ſols pariſis d'amende au Roy, dont l'accuſeur aura le tiers.

ARTICLE XLI.

Ne vendront plus cher aux bourgeois, qu'aux detailleurs.

Item, Se aucun Seigneur, Bourgeois de Paris ou autre de ladite ville de Paris ou dehors, vouloit acheter d'aucun Vendeur un pannier de poiſſon ou pluſieurs, iceluy Vendeur ſera tenu de luy vendre & délivrer pour auſſi bon pris & marchié, comme il feroit à un autre Detailleur ou Eſtailleur, ſur peine de dix ſols pariſis d'amende, dont l'accuſeur aura le quint.

ARTICLE XLII.

Les Hallebis, ou rabais défendus.

Item, On deffend auſdits Vendeurs que doreſnavant ils s'entremettent aucuns rabais ou hallebis au poiſſon qu'il auront vendu, & s'ils le font depuis ces preſentes Ordonnances publiées, le Procureur General de ladite marchandiſe ſera tenu, ſi-toſt qu'il viendra à ſa congnoiſſance, de pourſuivre le Vendeur qui ce avoit fait, afin de reſtituer le demandeur le plus rigoureuſement qu'il pourra.

ARTICLE XLIII.

Suite de l'article précedent.

Item, Pour ce que aucuns Poiſſonniers & Eſtalliers de Paris ſe ſont efforcez & efforcent de jour en jour de faire rabbattis & allebis du pris des poiſſons qu'il achatent & veulent rabatre aucune fois d'un pannier qu'ils auront achaté quarente ſols pariſis, & d'un plus & de l'autre moins, & de ce faire & ordonné & eſtoit fait, ſe ſont efforcez & efforcent les Jurez dudit meſtier, laquelle choſe eſt contre le Roy & ſes Ordonnances, pourquoy eſt deffendu & deffendons par ces preſentes Ordonnances auſdits Jurez Poiſſonniers & Eſtalliers, que doreſnavant ils ne facent plus aucuns hallebis ou rabais; mais leur enjoignons par ces preſentes Ordonnances auſdits Jurez Poiſſonniers ou Eſtalliers, que doreſnavent ils ne feront plus aucuns hallebis ou rabbais, mais leur enjoint-on par ces preſentes Ordonnances, qu'ils payent entierement, ſans aucune choſe rabattre, le prix qu'ils auront achaté le poiſſon & qu'il leur aura eſté vendu, s'il n'y a aucune faulte ou fraude, ou mauvaiſtier du coſté du Marchand.

ARTICLE XLIV.

S... l'a... precedent.

Item, On ordonne des faultes des Harens, eux Harengiers qui les achetent, comme des rabais des poiſſons deſſuſdits.

ARTICLE XLV.

Les Vendeurs s'informeront des Voituriers, s'il ne leur a éte fait aucun trouble ſur leurs routes.

Item, Leſdits Vendeurs ſeront tenus de demander aux Voituriers les empeſchemens qui leur auront eſté faits, tant de prinſes, comme de nouvelles charges, & l'enregiſtrement, & mettront en eſcrit iceulx Vendeurs, pour le dire audit Procureur General pour ladite marchandiſe, affin de y faire mettre remede, comme de raiſon ſera.

ARTICLE XLVI.

Défenſe aux Vendeurs d'être Pourvoyeurs, & de recevoir aucuns preſens.

Item, Aucun deſdits Vendeurs ne ſera preneur de poiſſon pour le Roy, pour la Royne, ne d'aucuns de leurs enfans ou d'autres Seigneurs de leur ſang, ou d'autre ſoy diſant avoir droit de prinſe de poiſſon, ne en prendront robes, bienfaits, ne autres prouffits aucuns, & quiconques fera le contraire, qu'il ſera privé dudit meſtier, & payera vingt ſols d'amende au Roy, dont l'accuſeur aura le quart.

ARTICLE XLVII.

Suite de l'article 45.

Item, Leſdits Vendeurs ne feront tenus de faire aucunes prinſes, bonnes pour Voituriers, ſinon qu'elles ayent eſté faites depuis que le poiſſon ſera entré & amené en ladite ville de Paris, & que ce jour meſme qu'il aura eſté pris, ladite priſe ſoit ſignifiée au Vendeur par le Voiturier ou Marchand dudit poiſſon.

ARTICLE XLVIII.

Ce que doivent obſerver les preneurs de poiſſon, pour les perſonnes qui ont droit de priſes.

Item, Les preneurs de poiſſon pour le Roy ou autres qui ſe dient avoir prinſe, ne pourront prendre poiſſon, ne oſter de la place aux Jurez, juſques à ce qu'il ait eſté viſité & veu par les Jurez, & priſes par les perſonnes à ce eſtablies.

ARTICLE XLIX.

Suite de l'article précedent.

Item, Seroit bon que les Eſcuyers de cuiſine & autres qui font des prinſes, pour les Seigneurs qui ſe dient avoir prinſe, baillaſſent aux Vendeurs deſquels ils prendront les poiſſons & Harens, cedulles contenant les noms du Preneur, du Vendeur, le poiſſon, le jour & le prix, affin que par icelles cedulles leſdits Vendeurs puiſſent plus certainement pourſuivre & enſeigner ce qui leur ſeroit deub des denrées deſdits Seigneurs; car ſouvent arrive que leſdits Vendeurs en ont de grant debats auſdits Eſcuyers de cuiſine & autres, & dient qu'ils en ſont grandement dommagiez, & que en leur compte ſoit mis ce que on aura prins d'eux.

ARTICLE L.

Lettres de Sauvegardes pour la ſureté des Marchands ſeront publiées, & en quels Lieux.

Item, Affin que leſdits Marchans Forains & Voituriers puiſſent plus ſeurement & ſans aucun empeſchement venir à Paris, la Cour ordonne que chacun an, une fois un peu devant le Careſme, ſeront publiées & criées ès villes de Paris, Saint Denis, Beaumont, Pontoiſe, en Picardie, Normandie, & ès lieux & par les ports de mer & ailleurs où il ſemblera bon auſdits Hoſteux, commis, ou à celuy d'iceulx qui demouirent en aucun deſdits païs les Lettres, Privileges, Sauvegarde & Saufconduit octroyées auſdits Marchands Forains & Voituriers.

ARTICLE LI.

Toutes les Lettres ſur le fait de cette marchandiſe ſeront tranſcrites dans deux Regiſtres.

Item, Ordonne oultre la Cour que toutes les Lettres, Exemptions, Privileges & Ordonnances faites ſur le fait de ladite marchandiſe, ſoient enregiſtrées en deux Livres ou Regiſtres pour le bien de ladite marchandiſe, deſquels le Procureur General gardera l'un, & leſdits Eſleus commis garderont l'autre, ou le feront garder, pour leſdites Lettres, Arreſts, Privileges & Ordonnances, faire tenir & garder ſelon leur forme & teneur.

ARTICLE LII.

Le Marchand ou Voiturier qui ſe ſeroit plaint à tort, doit être condamné aux frais de l'information qui en ſera faite.

Item, Que ſouvente-fois avant que aucuns des Marchands Forains ou Voituriers de ladite marchandiſe s'en viennent plaindre au Procureur General d'icelle, que on les a arreſtez ou fait aucun empeſchement ſans cauſe, & quant ledit Procureur General y envoye un des Sergens Royaulx, Gardien deſdits Marchands & Voituriers, ou autres par Lettres Royaulx, pour faire information ſur le cas, iceluy Gardien ou Sergent trouve par ſon Information que iceluy Marchand ou Voiturier a eu tort, & qu'il eſt paſſé ſans payer le travers par terre ou par vignes, ou aura fait autres outraiges,

&

& pour ce ledit Gardien ou Sergent voyant que ledit Marchand ou Voiturier a eu tort, s'en retourne sans faire adjournement aux grands frais de ladite marchandise, pourquoy la Cour ordonne que se par l'information bien & deuement faite par le Sergent, & diligemment veue & visitée par lesdits Commissaires de ladite Cour, est trouvé que ledit Marchant ou Voiturier Forain ont eu tort, & que sans cause il s'est plaint audit Procureur General, & que par son donné à entendre & à sa complainte, ladite information aura esté faite, que iceluy Marchand ou Voiturier doresnavent restituera à ladite marchandise lesdits frais & dépens qui auront esté faits pour faire ladite information, à sa complainte.

ARTICLE LIII.

Ce qu'il faut faire pour être reçû à exercer le métier de Poissonnier de mer en détail.

Item, Quiconques voudra estre Poissonnier de poisson de mer, il convient qu'il achate le mestier & le vend de par le Roy, celuy qui à ce faire a puissance, à l'un plus, à l'autre moins, selon ce qu'il luy semble estre bon, & qu'il en peult avoir.

ARTICLE LIV.

Suite de l'article précedent.

Item, Est ordonné que le mestier de Poissonniers & Harengiers de Paris, est & sera un mesme mestier.

ARTICLE LV.

Où le poisson de mer doit être descendu, & comment il doit être visité.

Item, Tout le poisson de mer doit estre descendu ès Halles de Paris, en la place pour ce ordonnée, & illec le verra celuy qui le vouldra achater, s'il luy plaist, dessus & dessoubs & ou milieu, & qui sera refusant de ce souffrir estre fait, il payera dix sols d'amende au Roy pour chascune fois qu'il y enchera.

ARTICLE LVI.

N'acheter ailleurs qu'aux Halles.

Item, que nul ne soit si hardi qu'il achate ou vende poisson de mer ailleurs que ès Halles de Paris, ou aux lieux accoustumez, & qui fera le contraire il perdra le poisson, & payera cinq sols d'amende au Roy.

ARTICLE LVII.

Suite des deux articles précedens.

Item, Que tous ceux qui ameneront le poisson & Harens à Paris, frais, salé, ou secq, comme seiche Merluche, ou autre poisson secq, pour vendre à charette ou à somme, le descendront & ameneront tout droit sans fraude ès Halles de Paris, au lieu accoustumé, sans entrer en maison ou ailleurs, & qui fera le contraire il amendera au Roy soixante sols parisis, dont l'accuseur aura le tiers, se ce n'est le Harent frais, ou caqué amené par eau en batel à Paris, lequel pourra bien estre descendu hors desdites Halles, par le congié & licence des Jurez, sur la visitation desdits poissons & Harens, ou deux d'eulx.

ARTICLE LVIII.

Comment le poisson qui ne pourra être vendu le premier jour, sera gardé & vendu le lendemain.

Item, Et s'il estoit ainsi que lesdits poissons & Harens frais, salez ou sors, ne puissent estre vendus en gros par ceux qui les y ameneront, ou font apporter, ou leurs Vendeurs, la journée qu'ils seront apportez à Paris, ils seront mis en la garde des Halles & non ailleurs, sur la peine dessusdite, se ce n'est par le congié & licence desdits Jurez, ou de deux d'eulx, lesquels Jurez ou deux d'eulx pourront donner congié de le porter ailleurs; mais soient adcertenez du lieu, & que ledit poisson, ou Harens leur soit monstré au porter & rapporter pour le visiter, & sçavoir s'il est bon & vendable, & qui autrement le fera il perdra les denrées & sera pugny de l'amende de soixante sols comme dessus.

ARTICLE LIX.

Ce qui doit être observé pour les salines qui sont déchargées hors de la Halle par le congé des Jurez.

Item, Est ordonné que tout le Harent qui sera descendu à Paris, hors des Halles, par le congié desdits Jurez, sera enregistré par le Receveur des deniers de ladite marchandise, & luy feront enregistrer iceux Jurez, quel Harent se sera, & où il sera descendu, & le nom du Marchand à qui il sera, & quel nombre & quantité il en y aura; & avecq ce, sera ledit Harent visité par lesdits Jurez, avant qu'ils puissent estre exposez en vente, pour obvier aux fraudes: & quant le Marchand Vendeur aura parachevé sa vente, il sera tenu de le venir dire & rapporter ausdits Jurez & Receveur, qui enregistrera combien ledit Marchand en aura vendu, & à quel pris, affin que le Roy & les bonnes gens n'y soient fraudez.

ARTICLE LX.

Du poisson qui passe debout à Paris, pour être conduit ailleurs.

Item, Est bon que ceulx qui descendront Harent à Paris par le congié desdits Jurez, & puis le voudront mener hors de Paris, que ils le signiffient & facent sçavoir ausdits Jurez, affin que iceulx Jurez facent enregistrer par ledit Receveur ce qui en sera mené hors de Paris, & que par ce moyen on sçache mieulx comment la Ville de Paris demoura garnie.

ARTICLE LXI.

Places des Halles pour les Détailleresses de trempis, que le Procureur General donne à de pauvres femmes, & quelle grandeur leurs cuviers doivent avoir.

Item, Pour ce que esdites Halles de Paris, à plusieurs places esquelles on a accoustumé tenir cuviers pour poisson trempé, lesquels cuviers n'ont accoustumé & ne doivent estre que de deux pieds & demy; lesquelles places le Procureur General de ladite marchandise a accoustumé de donner à povres gens, quant elles sont vaquantes, pour y vendre lesdits poissons trempez, & dont y a plusieurs gens qui y tiennent & mettent trop grans cuviers, ou en y mettent deux, c'est assavoir un grant & un petit; parquoy n'y a mie tant de personnes pourveuës desdites places, comme ils se feroient bien, si lesdits cuviers n'estoient que de deux pieds & demy où préjudice de ladite marchandise, & du bien commun; & pour ce ladite Cour a ordonné & ordonne que doresnavant en chascune place qui sera donnée à une personne, n'ait que un cuvier qui soit de deux pieds & demi, & non plus grant: Et mande ladite Cour audit Procureur General que ceste presente Ordonnance il fasse tenir & garder par ceulx à qui sont lesdites places; & se ils font le contraire, qu'il les en mettent en procès, & leur face pour ce payer amende convenable, sur peine de recouvrer ladite amende sur luy.

ARTICLE LXII.

Election de deux Gardes de la Halle.

Item, Que pour la garde desdites Halles, seront esleus par les quatre Esleus Commis dessusdits, le Conseil de ladite marchandise, & autres Marchands Forains, & aussi par les Vendeurs desdits Marchands & Voituriers, se ils y veulent estre deux bonnes personnes Gardes desdites Halles, & après conservez & instituez oudit Office par ledit Prevost de Paris Conservateur, ou son Lieutenant, aux prouffits & émolumens accoustumez: devant lequel Prevost de Paris, ou son Lieutenant, ils bailleront Pleiges, ou Cautions de deux cens livres parisis, affin de restituer ce qui par leur faulte seroit perdu, & jureront de bien & loyaulment garder ce qui leur sera baillé, & de bien & loyaulment exercer leur Office.

ARTICLE LXIII.

Heure de l'arrivée des poissons à Paris. Cela n'est plus d'usage.

Item, Tous Marchands qui amenent poisson à Paris, viengnent dedans huit heures, ou dedans heure de Prime saint Magloire, où les denrées ne seront vendues jusqu'au lendemain, & seront mises en la garde des Halles, se le poisson ne vient de chasse de jour à autre, ou s'ils ne peuent monstrer loyal exoine.

ARTICLE LXIV.

Heure de la vente. Cela n'est plus d'usage que pour les Salines.

Item, Les Vendeurs de Paris ne pourront vendre leur Poisson & Harent, le jour qu'il sera venu devant l'heure de Prime saint Magloire sonnée; dedans laquelle heure les Jurez ordonnez pour la visitation du Poisson & Harent, visiteront ledit Poisson & Harent, & au dedans de ladite heure de Prime, se vendra le poisson du jour précedent qui aura esté mis en garde, comme dit sera cy-après; & qui fera le contraire, il perdra le poisson ou Harent, & l'amendera au Roy de cinq sols parisis, dont l'accuseur aura le tiers.

ARTICLE LXV.

A quelles heures les Salines doivent être vendues. Cela s'observe autrement à présent.

Item, Se aucun Marchand estrangier ou Vendeur veult vendre en gros Harent de Frainelaye ou de Safforte, ou Maquereaulx salez, il les doit exposer en vente dedans Tierce, & clore sa vente dedans Vespres sonnant, & en tant qu'il touche les Moruës, Saulmons & Alofes baconnees, & autres poissons salez, & aussi Rayes, Seiches, & autre Poisson secq, on le pourra vendre en gros jusqu'à six heures après midy; & est ordonné pourceque les Marchands s'en allorent trop tart; & qui vendra outre les heures dessusdites les poissons ou denrées, seront en la volonté du Roy toutesfois qu'ils en seront attains, & si l'amendera le Vendeur de soixante sols parisis d'amende, dont l'accuseur aura le tiers.

ARTICLE LXVI.

Pendant quel temps le poisson frais peut être gardé.

Item, Le poisson frais de mer, le Saulmon & Pourpris qui se apporte à Paris, de Pasques, jusques à la saint Remy, sera vendu le jour qu'il sera apporté à Paris, sur peine de forfaire les denrées, de vingt sols parisis d'amende au Roy, dont l'accuseur aura le tiers.

ARTICLE LXVII.

Suite de l'article precedent.

Item, Poisson, Saulmon, Pourpris & Harent frais, qui sera apporté à Paris, de la saint Remy, jusques à Pasques, n'aura que deux jours de vente tant seulement, tant de celuy qui le vend en gros, comme à détail, à compter le jour qu'il sera arrivé à Paris, & sur peine pareille, comme l'Article précedent.

ARTICLE LXVIII.

Suite des d[e]ux articles précedens.

Item, Que la vente à détail des Poissons & Harens frais dessusdits, tant de ceux qui seront apportez de Pasques, jusques à la saint Remy, comme de ceulx qui seront apportez de saint Remy jusques à Pasques, durera jusques à heure de cuevrefeu sonnant en toutes saisons; & qui vendra à détail les Poissons & Harens dessusdits, oultre ladite heure, il forfera les denrees, & payera dix sols d'amende au Roy, dont l'accuseur aura le tiers.

ARTICLE LXIX.

Le poisson [illegible] ne pourra être vendu du premier jour, [illegible] le lendemain par les Jurez avant que de l'exposer en vente.

Item, Si ledit Saulmon, Poisson, Harent, Pourpris des[illegible], qu[i] seront apportez à Paris, depuis la S. Remy, jusques à Pasques, & qui ont deux jours de vente, comme dessus est dit, il demeure à aucuns Destailliers des Halles de Paris, qui ne puisse estre vendus le premier jour de leur vente; ceulx à qui ils seront demourez, seront tenus de les [ex]poser à la visitation des Jurez dudit mestier esdites Hallès, pour sçavoir s'ils sont bons & vendables; & pour ce faire, ceulx qui seront Détailleurs, & auront estaulx en icelles Halles, seront tenus de faire porter le poisson, qui ainsy du premier jour leur sera demouré, le jour subsequent bien matin sur leurs estaulx, & si matin, que au devant huit heures devant midy, il puisse estre visité par les Jurez: & ceulx qui n'auront estaulx, les porteront en la place qui est au-devant de celles des Vendeurs, & les y tendront jusques à ladite heure de huit heures, afin que là ils puissent estre visitez par lesdits Jurez, & se ils les exposent en vente au-devant desdites huit heures, sans avoir esté veuës & visitées, & à eulx délivrez, comme bons & valables, par lesdits Jurez, les denrées seront confisquées au Roy, & si payeront soixante sols parisis d'amende au Roy, dont l'accuseur aura le tiers.

ARTICLE LXX.

Suite de l'article precedent.

Item, Que pareillement mettront & tendront sur leurs estaulx jusques à ladite heure de huit heures, ceulx qui vendront lesdits Poissons & Harens à petit Pont, à la porte Baudets, & à la Porte de Paris, affin que par les Jurez qui seront ordonnez, lesdits lieux soient visitez dedans ladite heure; & se par les Détailleurs esdits lieux, ou de par eulx, lesdits Poissons, ou Harens étoient exposez en vente, sans estre visitez avant huit heures, ils encheront en pareille confiscation & amende, comme dit est en l'Article précedent.

ARTICLE LXXI.

N'aller au-devant des Chassemarées & jusques à quels lieux.

Item, Nul Poissonnier de mer, ou aultre quelconque personne, soit noble, ou autre, ne pourra aller par-deça la riviere d'Oise, au devant dudit poisson pour l'achepter; & qui fera le contraire, il perdra tout le poisson qu'il acheptera toutes les fois qu'il en sera attains, & payera cent sols d'amende au Roy, dont l'accuseur aura le tiers.

ARTICLE LXXII.

Précautions contre les vols des poissons.

Item, Pareillement est deffendu par ces presentes Ordonnances, à tous garçons, porte penniers & gens de tel estat, qu'ils ne voisent doresnavant contre les marées, ou au-devant hors des Halles de Paris, ne ne prengnent poissons en paniers, sans les acheter en aucunes des places à l'heure, & par la maniere pour ce ordonnée, sur peine d'estre tourné au pillory, privé de ladite Marchandise, & banny de la Ville de Paris sans rappel.

ARTICLE LXXIII.

Détailleurs n'envoiront à la mer, si ce n'est pour leur compte, & le regrat défendu.

Item, Est ordonné que nul Marchand, Détailleur, ou autre de Paris, n'envoye plus querir Poisson, ne Harent à la mer, se ce n'est pour luy, & en son nom seulement, & non d'autre, & à ses propres cousts & despens, & a ses propres chevaux & familliers, & sans avoir compagnie à aucun Marchand de la mer, ou autre estrange, & sans fraulde, sur peine de dix sols parisis d'amende, dont l'accuseur aura le tiers.

ARTICLE LXXIV.

Feront conduire & descendre leurs poissons aux Halles.

Item, Que tout le poisson que lesdits Marchands ou Détailleurs de Paris envoyeront querir à la Mer, soit descendu ès Halles, en la place où l'autre se descent & amene en paniers de moison, & visité par lesdits Jurez & le Maistre des petits paniers, comme celuy des autres Marchands & Voituriers; & qui fera le contraire, il payera au Roy pour chascune fois cent sols d'amende, dont l'accuseur aura le tiers.

ARTICLE LXXV.

Le regrat defendu.

Item, Que aucuns desdits Marchands & Détailleurs de Paris, ne puissent vendre en gros le Poisson qu'ils auront envoyé querir à la mer à autres Marchands ou Detailleurs pour le revendre en après & à détail, sur la peine & amende pour chascune fois du précedent Article, dont l'accuseur aura le tiers.

ARTICLE LXXVI.

Suite de l'article précedent.

Item, Nul Estallier ou Détailleur ne pourra acheter poisson à autre Estallier ou Détailleur, ne autre à son estal pour revendre, se ce n'estoit pour envoyer à un sien chalant, sans en prendre n'avoir prouffit; & qui fera le contraire, il en payera vingt sols parisis d'amende au Roy, & perdra le Poisson, dont l'accuseur aura le tiers.

ARTICLE LXXVII.

N'enlever les poissons de devant les Vendeurs, sans en avoir fait le prix.

Item, Nul Estallier, Harengier, ne autre, ne pourra prendre ou lever Poisson, ou Harent du Marchand, ou Vendeur, sans certains pris, ou sur peine de perdre par l'Estallier ou Harengier la valeur des denrees; & se le Vendeur, ou Marchand le souffre estre fait, ils seront pugnis de pareille peine.

ARTICLE LXXVIII.

Ne remettre nouvelle saumure dans les caques de Harengs.

Item, Est ordonné que les Voituriers, & autres qui feront vendre Harent à Paris, feront serment qu'ils ne ressaulseront, raemplhront ou mettront aucunes nouvelles chevilles en leurs caques ou barils, & se aucuns Voituriers, ou autre, qui s'entremette de amener ou vendre Harent caqué en gros ou à détail à Paris, fait le contraire, il perdra le baril, & l'amendera au Roy de soixante sols parisis, dont l'accuseur aura le tiers.

ARTICLE LXXIX.

Le Hareng suranné sera vendu separément du nouveau.

Item, Que tous ceux qui s'entremettent de vendre Harent à Paris, en gros, ou en détail, dient à leurs acheteurs, se le Harent est de la presente année, ou de l'année précedente; & deffendons à Paris par ces presentes Ordonnances, à tous les Grossiers, & autres qui s'entremettent de vendre ledit Harent Forain, en gros, ou en détail, qu'ils ne le vendent avecq le nouvel de l'année, mais sera le suranné vendu en gros devant la Croix des Halles, & non ailleurs; & avec ce, sera tenu ledit Vendeur d'exprimer & dire à l'acheteur, que sondit Harent est suranné, sur peine de perdre les denrées, & de soixante sols parisis d'amende au Roy, dont l'accuseur aura le quart.

ARTICLE LXXX.

Que toute une voiture de Hareng doit être de même que l'échantillon qui aura été montré.

Item, Quiconques amenera Harent à Paris pour vendre en charettes sur sommes, ou par eau, il convient que le Harent soit tout d'une suite à tel témoin, comme le Vendeur l'aura monstré, & se le Vendeur & Acheteur s'accordent que le Harent soit compté, ledit Vendeur pourra prendre une moie & l'Acheteur une autre par main estrange, & à la revenir que les deux moies revendront, doit revenir tout le revenant du Harent; & qui fera le contraire, il payera cinq sols d'amende au Roy, & restituera à l'Acheteur.

ARTICLE LXXXI.

Harengs qui peuvent être sorez.

Item, Aucun ne pourra mettre Harent sorez à Paris, se ce n'est Harent frais ou de grevisi, & que le Harent soit avant veu & visité par deux desdits Jurez dudit mestier, pour sçavoir s'il est bon à sorer, sur peine de perdre les Harens, & de soixante sols parisis d'amende au Roy, dont l'accuseur aura le quart.

ARTICLE LXXXII.

Ne mêler ensemble poissons de deux marées.

Item, Quiconques amenera à Paris poisson frais de mer de deux marées meslez ensemble en un panier, il perdra le poisson toutes-fois qu'il en sera attaint, & si payera vingt sols parisis d'amende, dont l'accuseur aura le tiers.

ARTICLE LXXXIII.

Les tremp[é]s ne seront falsifiez.

Item, Nul Poissonnier, Détailleur, ou autre de Paris, ne peut, ou doit broüiller, ou gascher poisson, comme Moruës sallées, Maquereaulx sallez ou Harent blanc sallé; & se il le fait, il perdra le poisson, toutes-fois qu'il en sera attaint.

ARTICLE LXXXIV.

Les paniers seront remplis sans fraude.

Item, Que les Poissons & Harens amenez à Paris, soient mis dedans les paniers sans fraulde bien & loyaulment; & se fraulde y estoit trouvé, le poisson sera perdu, & celuy à qui il sera l'amendera de cinq sols parisis toutes-fois qu'il le fera.

ARTICLE LXXXV.

Ne mettre gros poissons sur les autres.

Item, Nul Poissonnier de mer ne pourra mettre Rayes, ou Roussettes en panier sur autre poisson; & qu'il le fera, perdra le poisson, & payera cinq sols d'amende au Roy.

Ar-

ARTICLE LXXXVI.

Ne changer les paniers de un dans autre.

Item, Nul Marchand ne Voiturier ne pourra remuer poiſſon de paniers en autres, puis qu'ils ſeront mis en paniers en la mer, ne ne pourra en faire de deux paniers un, ſur peine de perdre toutes les denrées, dont l'accuſeur aura le quart.

ARTICLE LXXXVII.

Ne mettre paille dans les paniers & exception.

Item, Nul Poiſſonnier, Voiturier ou Marchand de la mer, ou de Paris, venant à Paris, & apportant, ou faiſant apporter de la mer poiſſons à Paris, ne pourront mettre ne apporter en leurs paniers poiſſon frais ſous feure, ne autre choſe quelconque, ſur peine de perdre les poiſſons & eſtre acquis au Roy, ſe ce n'eſt ès mandequins de Flandres, & ſur les Celerins & Harens frais, & ſur tout poiſſon ſallé, pourveu toutes-fois que le feure ne ſoit point couſu au panier avec le poiſſon.

ARTICLE LXXXVIII.

Poiſſons qui peuvent être vendus à compte, & ſuite de l'article précedent.

Item, Tous les Maquereaulx & Celerins qui ſeront apportez à Paris, ſeront vendus à compte, ſe l'Acheteur ne conſent qu'ils ne ſoient point comptez, pourveu toutes fois que au fond du panier n'ait point de feure, & que le cul du panier ne ſoit pas couſu, ou qu'il n'y ait aultre fraulde ou mauvaiſté, ouquel cas le panier & poiſſon ſeroient confiſquez, excepté que le Marchand Vendeur auroit le tiers pour ſa voiture, & ſe l'Acheteur ne veult point leſdits Macquereaulx ou Celerins eſtre comptez, & il dit après qu'il n'a pas trouvé ou panier le compte qu'il y devroit avoir, & n'y a aucune fraulde, il ne luy ſera pour ce rien rabatu du pris.

ARTICLE LXXXIX.

Combien de Maquereaux dans un panier.

Item, En un panier de Maquereaulx frais, doit avoir ſoixante Maquereaulx, & ſe le Maquereau eſt goulefiis, il en doit avoir au panier cinquante du moins par compte.

ARTICLE XC.

Paniers doivent être remplis fidelement d'un certain nombre qui ſera declaré par le Marchand.

Item, Que les paniers auſquels on amene le poiſſon par les Marchands Eſtrangiers ou Voituriers ſoient emplis loyaulment au comble ou ſans comble; & s'il arrive que après ce que les Vendeurs auront affermé eſtre eſdits paniers certain nombre ou quantité de Harens, ceux qui compteront le Harent deſdits paniers, trouvent en un panier trente Harens moins que ne monte la ſomme affermée par ledit Vendeur, & en une manne ſoixante Harens moins que la ſomme affermée, le panier, la manne & les Harens ſeront acquis au Roy, dont l'accuſeur aura le quint, & le Marchand ou Voiturier aura le tiers de pris que leſdits Harens ſeront vendus pour ſa voiture & pour ſes frais.

ARTICLE XCI.

Compteurs, en quels cas, ils peuvent retenir le ſel des Moruës.

Item, Pource que les Compteurs deſdites Moruës, ou autres poiſſons ſalez, en les comptant les ſecoüent & prennent à leur prouffit le ſel, parquoy ſouvent leſdits poiſſons en valent pis, ordonné eſt que doreſnavant leſdits Compteurs n'auront point ledit ſel, ſe leſdites Moruës ou poiſſons ſalez ne ſont vendus, mais l'aura après le compte, le Marchand eſtrangier ou ſon Vendeur; mais quant leſdites Moruës ou poiſſons ſalez ſeront vendus, le Compteur qui lors les comptera, en pourra prendre & retenir le ſel, ſe bon luy ſemble, pourveu toutes-fois qu'il n'eſcrue point leſdits Moruës ou poiſſons pour avoir ledit ſel.

ARTICLE XCII.

Compteurs, leurs ſalaires.

Item, Les Compteurs, Poingneurs ne pourront avoir de chaſcun milher de Harent compté que quatre deniers pariſis; c'eſt aſſavoir du vendeur deux deniers, & de l'acheteur deux deniers; & qui plus en prendra, il amendera de dix ſols pariſis toutes les fois qu'il en ſera attaint, dont l'accuſeur aura le quart.

ARTICLE XCIII.

Aucun Sergent ne pourra être Compteur.

Item, Eſt ordonné que aucun Sergent ou autre Officier de Juſtice ne ſoit doreſnavant Compteur deſdits poiſſons ou Harens, car ſous ombre de leurs Offices, ils font pluſieurs griefs aux Marchands & Eſtailliers.

ARTICLE XCIV.

Paniers ſeront eſtalonnez ſur le patron gardé à la Halle.

Item, Eſt deffendu par ces preſentes Ordonnances à tous Marchans eſtrangiers qu'ils n'envoyent à Paris, paniers mendres, ou plus petits que le patron qui eſt ordonné & ſeingné au ſeing du Roy à la fleur-de-lis, & qui les envoyera, les paniers & denrées ſeront forfaites & acquiſes au Roy, dont le tiers du prix pourra eſtre remis & delivré par leſdits Jurez, s'il leur ſemble en leur conſcience, que ainſi ſoit bon à faire pour voiture du poiſſon.

ARTICLE XCV.

Models des paniers ſeront envoyez en Provinces aux Vaniers pour s'y conformer.

Item, Eſt ordonné affin que leſdits Marchands Forains ne ſoient deceus en achetant leſdits panniers, que par le maiſtre d'iceulx petits panniers, le Procureur General & Receveur de ladite marchandiſe à Paris, ſeront envoyez aux principales Villes eſquelles on fait leſdits panniers, deſquels ſe fourniſſent leſdits Marchands qui font venir le poiſſon & Harent à Paris, en chaſcune d'icelles villes un pannier eſtallonné au patron & eſtalon du Roy, ſigné à la fleur-de-lis, & ſera faite deffence de par le Roy à ceulx qui font leſdits panniers, qu'ils ne les facent point mendre, ou plus petits que celuy qu'il leur ſera envoyé, & s'ils font le contraire, leurs panniers ſeront confiſquez, reſtitueront le Marchand Forain de ſes dommages, & ſi en ſeront pugnis par ledit Prevoſt de Paris, & pareillement ſera fait & enjoint à ceux qui feront leſdits panniers en la ville de Paris.

ARTICLE XCVI.

Paniers ſeront marquez de la marque de l'ouvrier.

Item, Ordonne outre ladite Cour, que tous ceulx qui de la Chandeleur prochain venant en l'an qui ſera 1414. feront panniers pour ladite marchandiſe en la ville de Paris & ailleurs, auront chaſcun une marque differente l'une à l'autre, de laquelle ils marqueront & ſigneront tous leſdits panniers; c'eſt aſſavoir chaſcun faiſeur de panniers à ſa marque, avant qu'ils les baillent & delivrent auſdits Marchands de poiſſon ou Harent, & s'ils les baillent ou délivrent ſans marquer de leur marque, leſdits panniers ſeront confiſquez, & ſi en payeront vingt ſols pariſis d'amende au Roy.

ARTICLE XCVII.

Les paniers ſeront auſſi marquez de la marque du Marchand.

Item, Et pareillement leſdits Marchands qui font venir ledit poiſſon ou Harent à Paris, auront chaſcun une marque differente l'une de l'autre, de laquelle ils marqueront ou feront marquer leurs panniers ou ſera le poiſſon ou Harent qui pour eulx ſera envoyé & porté eſdits panniers à Paris, affin que on ſçache s'il y a aucuns petits panniers ouquel Marchand ils ſeront, & ſe ladite feſte de Chandeleur paſſée leſdits Marchands envoyent ou font venir à Paris aucuns panniers qui ne ſoient marquez à leur marque, ils l'amenderont de ſoixante ſols pariſis d'amende au Roy, dont l'accuſeur aura le tiers.

ARTICLE XCVIII.

Comment la grandeur des paniers doit être verifiée, étant arrivez à la Halle; & fonctions du Maître des petits paniers.

Item, Pour ce que pluſieurs riottes ont eſté entre les Vendeurs de Paris & leſdits Marchands Forains & Voituriers, pour cauſe d'iceulx panniers; leſdits Vendeurs ſeront tenus doreſnavant de marquer ou faire marquer à leur marque tous les panniers deſdits Marchands & Voituriers, ſi-tôt qu'ils ſeront venus ou deſcendus devant eulx, & ſe par aucune aventure eſt prins & marquez comme petits par le Maiſtre des petits panniers, quant le Vendeur devant lequel ils auront eſté prins ſera appelle du Maiſtre des petits panniers, pour aller voir meſurer iceulx panniers; ledit Vendeur ſera tenu d'appeller pour aller avecq luy le Procureur General de ladite marchandiſe, lequel Procureur ſera tenu d'aller avec ledit Vendeur au meſurage deſdits panniers, pour en requerir devers luy de quel Marchand ou Voiturier ſeront les panniers qui ſeront trouvez, & condamnez comme petits, & combien la confiſcation d'iceulx montera en ſomme toute, pour en certifier le Marchand Forain, s'il le demande.

ARTICLE XCIX.

Suite de l'article précedent.

Item, Affin que entre leſdits Marchands & leurs Vendeurs, ſoit mieulx nourrie paix & amour, & que on ſçache mieulx de quel Marchand les panniers auront eſté trouvez petits par le Maiſtre des petits panniers, ordonné eſt que en la cedulle que iceluy Maiſtre des petits panniers fera & baillera, ſur ce qu'il déclare les jours qu'il aura prins les panniers, ſur quels Vendeurs, & à quelle marque iceulx panniers ſeront ſignez, tant du Marchand, comme du Pannetier qui les aura faits.

ARTICLE C.

Suite des deux articles precedens.

Item, Auſſi ceulx qui ont gaiges du Roy pour cauſe deſdits panniers, ne pourront, ne doivent vendre poiſſons à détail, à eſtail ou autrement, à peine de perdre leur Office, & de dix livres pariſis d'amende, dont l'accuſeur aura le quint.

ARTICLE CI.

Détailleurs payeront dans le lendemain, ce qu'ils auront achete.

Item, Les Poiſſonniers & Harengiers, Eſtalliers ou Détailleurs dudit poiſſon & Harent à Paris, délivreront les Marchands Forains ou leurs Vendeurs pour eulx, du prix qu'ils leur devront pour leur poiſſon ou Harent dedans lendemain Veſpres, ce qu'ils auront acheté ledit poiſſon ou Harent, ſans autre pourſuite faire par ledit Marchand ou ſon Vendeur, & s'ils en faillent, ils payeront cinq ſols d'amende au Roy toutes-fois qu'ils en ſeront attaints, & ſe le Marchand gist

gift le lendemain du jour qu'il viendra à Paris, par deffault de payement de celuy qui aura acheté fondit poiffon, ou Harent, iceluy acheteur fera tenu de luy rendre fes defpens de la nuit, & de plus fi plus demeure.

Article CII.

Détailleurs feront contraints par corps, & ne feront reçus au benefice de ceffion.

Item, Se aucun Detailleur ou Eftaillier de Paris avoit acheté poiffon ou Harent d'aucun Marchand eftrangier ou de fon Vendeur dedans heure deffufdite, du prix des denrées par luy achetées, & les amendes du Roy; il fera pugny par prifon, fans en iſſir par abandonnement ou autrement, fans payer, & fi fera privé du meftier à toujours fans rappel.

Article CIII.

Suite de l'article precedent.

Item, Pour ce que aucune fois avient que aucuns d'iceulx qui achetent des Marchands eftrangiers, de leurs Vendeurs, ne les veulent payer, & lefdits Marchans ou Vendeurs les font mettre en prifon, iceulx acheteurs foubz ombre de ce qu'ils dient qu'ils n'ont de quoy vivre, font contraindre lefdits Marchans ou leurs Vendeurs, à leur adminiftrer leurs vivres en prifon, & fouvent advient que Juftice leur tauxe pour leurs vivres plus grant fomme d'argent pour chafcun jour, que acheteurs ne dépendroient ou ne auroient à dépendre s'ils eftoient hors de ladite prifon, pourquoy lefdits Marchands eftrangiers ou leurs Vendeurs en font grandement grevez en leurs chevances: Ordonné eft que toutes-fois que aucun fera prifonnier pour ladite caufe, & ledit Marchand ou Vendeur feront contraints à luy payer fon vivre, Juftice ne pourra tauxer pour le vivre dudit prifonnier fur ledit Marchand ou Vendeur, que fix deniers parifis pour chacun jour, & moins fi bon femble à Juftice.

Article CIV.

Ne feront mis hors de prifon en vertu d'un feul defaut.

Item, Pour ce que par le ftille gardé en Chaftelet de Paris, en matiere comme de prifonniers, par un feul deffault prins par le prifonnier, contre celuy qui le fait tenir en prifon, le prifonnier eft mis hors en matiere civille, pourquoy fouvent advient que lefdits Marchands eftrangiers ou leurs Vendeurs, à la congnoiffance de quels le premier adjournement ne vient mie, en font grandement dommagiez de leurs chevances, pourquoy en faveur de ladite marchandife eft ordonné que dorefnavant quant aucun Détailleur fera prifonnier pour la caufe deffufdite, il conviendra qu'il obtiengnent deux deffaulx contre celuy qui le fait detenir prifonnier, defquels chafcun des adjournemens ait efté fait à la perfonne ou domicille de celuy contre qui il obtiendra lefdits deffaulx.

Article CV.

Places qui ne doivent rien au Roy.

Item, Les Cueilleurs de Tonlieu du Roy ès Halles de Paris, ne pourront rien lever hors des couvertures defdites Halles aux poiffons.

Article CVI.

Chaffe-marées ne doivent que les anciens Peages, dont fera tenu Regiftre par leurs Elûs.

Item, Pource que plufieurs Traverfiers ou Peagiers, ou aucun d'eulx, par les travers & peages efquels ont accouftumé de paffer les Voituriers qui menent lefdits poiffons ou Harens font accouftumé d'augmenter ou croiftre les travers & peages qu'ils tiennent des Seigneurs, tous les travers, peages & acquits qui font entre Paris & la mer, à quelque Seigneur qu'ils foient, feront apportez juftement par efcrit par le Gardien de ladite marchandife, qui eft ordonné pour aller dehors en la maniere qu'ils ont efté cueillis entierement, fe on les peult avoir, tant de la Ville de Paris, comme d'ailleurs pardevers les Efleus ou fait du gouvernement de ladite marchandife, pour iceulx faire enregiftrer ès regiftres d'icelle marchandife.

Article CVII.

Suite de l'article précedent.

Item, Pource que plufieurs Traverfiers & Peagiers de ce Royaume ne fe veulent payer de leurs travers & acquits de la monnoye du Roy, pour pris & cours qu'elle a & doit avoir, & fur ce ont fait iceux Traverfiers plufieurs peines & dommaiges à plufieurs Marchands & Voituriers amenans denrées de ladite marchandife à Paris, iceulx Traverfiers & Peagiers feront fommez par le Gardien de ladite marchandife, & lefdits Marchands & Voituriers, d'eulx tenir pour contens de la monnoye du Roy, ou pris que le Roy luy avoit donné fon cours, & de ce faire iceulx Traverfiers ou Peagiers font reffufans, ledit Gardien les adjournera pardevant le Prevoft de Paris, ou fon Lieutenant, pour répondre fur ce aufdits Marchands & Voituriers, & au Procureur de ladite marchandife.

VIII. 14. Fevrier 1494. Ordonnance du Prevôt de Paris, pour le commerce de poiffon de mer. Livre bleu du Châtelet, fol. 6[illegible]

POur ce qu'il eft venu à noftre congnoiffance que plufieurs Regratiers, Regratieres, & autres, chacun jour acheptent en gros en cette Ville de Paris des Marchands d'icelle, Harens & autres poiffons de mer, pour iceulx revendre, & de fait les revendent en gros en celledite Ville de Paris; parquoy lefdits Harens & autres poiffons de mer en encheriffent, & font vendus plus cher en détail au prejudice du peuple & de la chofe publique.

Article I.

Le gros & le detail defendu.

L'én deffend de par le Roy noftre Sire, & de par Monfieur le Prevoft de Paris, à tous lefdits Regratiers & Regratieres, & autres perfonnes quelconques de cette dite Ville de Paris, de quelque eftat qu'ils foient, Que dorefnavant ils ne achetent en gros en celledicte Ville de Paris des Marchands d'icelle, aucuns Harens & poiffons de mer, pour iceux revendre en gros en ceftedicte Ville, fur peine de perdre iceulx Harens & poiffon, & d'amende arbitraire; & quiconques fçaura, ou trouvera faifant le contraire, le viengne denoncer à Juftice, & il aura le quart des amendes.

Article II.

Suite de l'article précedent.

Item, L'en deffend que nul ne puiffe eftre Groffier & Détailleur de ladite marchandife, fur peine de l'amende.

Article III.

Ne defcendre ailleurs qu'aux Halles & lieux accoutumez.

Item, Que nul ne defcende ou face defcendre Poiffon de mer, finon ès Halles de Paris, & ès lieux accouftumez, fur peine de perdre les denrées & marchandifes, & de foixante fols parifis d'amende, & à ceux où elles feront defcendues de pareille amende, de foixante fols parifis.

Article IV.

Ne vendre ou acheter ailleurs.

Item, Que nul n'achette ou vende poiffon que efdictes Halles & lieux accouftumez, foit de Paris, ou dehors, fur peine de perdition defdictes denrées, & de cinq fols parifis d'amende.

Article V.

Le Regrat défendu.

Item, Que nul Eftallier n'achette poiffon à autre Eftallier, fe ce n'eft pour envoyer à fes Chalans, fans prouffit prendre; & ne pourra celuy qui aura ainfy acheté à autre Eftallier, mettre ledit poiffon à fon eftail, ne vendre, fur peine de vingt fols parifis d'amende, & de perdition defdicts poiffons, dont l'accufeur aura le quart.

Faict foubs noftre fignet, le Samedy quatorziéme jour de Febvrier, l'an mil quatre cent quatre-vingt-quatorze. Ainfi figné, G. Diguet.

Extrait des Regiftres de Parlement.

Article I.

IX. 24. Juillet 1507. Arrêt qui confirme les Ordonnances précedentes pour le temps de la vente de la marée, par rapport aux faifons, & la place pour vendre le trempis.

LA Court oy le Procureur General du Roy, a ordonné, affin que nul ne prétende caufe d'ignorance des Ordonnances pieça faictes fur le détail & vente de marée, & de tout poiffon de mer fraiz, Que proclamation fera faicte par cry public, & à fon de trompe, en la place des Marchands dudit poiffon de mer ès Halles de Paris, devant le Chaftellet, la porte Baudays, & petit Pont, Que en enfuivant lefdictes Ordonnances, le poiffon frays de mer quy fera amené à Paris, de Pafques jufques à la faint Remy, fera vendu le jour qu'il fera amené, foit en gros, foit en detail; & qui fera le contraire, il perdra le poiffon, & l'amendera au Roy de dix fols parifis d'amende, dont l'accufeur aura le tiers.

Article II.

Cet Arrêt nous apprend que l'on commença en ce temps-là à nommer Marfoin le même poiffon que les anciens nommoient Pourpris. Livre gris du Châtelet, fol. 66.

Item, Le Saulmon, & le Pourpris, à prefent appellé Marfoing, ne pourra eftre gardé que deux jours, à compter du jour qu'il fera arrivé à Paris, de la Saint Remy jufques à Pafques; & de Pafques jufques à la faint Remy, il fera vendu le jour qu'il fera arrivé à Paris: & qui autrement le fera, il payera vingt fols parifis d'amende au Roy, toutes-fois qu'il en fera attaint, & le poiffon de mer quy fera amené à Paris, de la Saint Remy jufques à Pafques, n'aura que deux jours de vente feulement, tant de celuy qui le vend en gros, comme de celuy quy le vendera à détail; & quy plus le gardera, le poiffon fera perdu & acquis, & en fera en l'amende de vingt fols parifis, dont l'accufeur aura le tiers.

Article III.

Item, De la vente du trempis que l'on faict en ladicte place des Marchands, ladite Court ordonne. Que en nul temps ledict trempis ne fe vende point en ladicte place des Marchands; mais ou lieu qui eft ordonné pour iceluy, commande & enjoint ladite Court à tous Vendeurs, Detailleurs & Détailleresses, Revendeurs & Revendereffes defdits poiffons de mer cy-deffus déclairez, de garder & entretenir fans enfraindre lefdictes Ordonnances, ne de vendre en ladicte place

place des Marchands, sur les peynes dessus déclairées, & de pugnition corporelle, se mestier est; & pour faire garder & entretenir doresnavant lesdites Ordonnances, ladite Court a enjoint au Procureur de ladite marchandise, & au Sergent & Garde d'icelle, de contraindre à ce faire lesdits Détailleurs & Detailleresses, & autres qu'il appartiendra. Publié à son de trompe esdits lieux, le vingt-quatriesme jour de Juillet l'an mil cinq cens & sept. Ainsi signé, Robert.

Bateliers & Chartiers ne meneront ailleurs qu'aux Halles.

X.
..Decembre 1520.

ARTICLE I.

L'On deffend de par le Roy nostre Sire, & de par Monsieur le Prevost de Paris, à tous Chartiers & Voicturiers de non prendre Poisson au Bastel, ne ailleurs, pour mener autre part que ès Halles de Paris, se n'est par le congé & licence des Jurez dudit Poisson de mer, & après la visitation faicte; sur peine de confiscation de leurs harnoys & chevaulx, & autres grosses amendes à appliquer au Roy.

Ordonnance du Prevôt de Paris touchant le commerce du poisson de mer qui arrive à Paris, tant par terre, que par eau. Livre rouge neuf du Châtelet, fol. 56.

ARTICLE II.

N'embarrasser l'abord des Halles.

Item, L'on deffend à tous Boullengiers, & autres de quelque estat qu'ils soient, de non empécher la place, qui est depuis l'ostel qui fait le coing de la poincte Saint Eustace, où est l'enseigne de la Seraine, près l'ostel vert jusques esdites Halles là où l'on vent le poisson frais, sur peine de perdre leurs denrées & marchandises, & amende arbitraire au Roy. Et aussy l'on enjoinct aux Sergens à verge de prendre les choses empeschans la voye & le chemin des Chassemarées, & de ce en faire leur rapport en la Chambre du Procureur du Roy oudit Chastelet.

ARTICLE III.

Places des Forains ne seront occupées par les Détailleurs.

Item, L'on deffend à tous Détailleurs & Détailleresses dudit poisson de mer de non eulx meétre entre les marées & poissons de mer, ne eulx, ne elles trouver ès places où se vendent lesdites marées, jusques à ce que la visitation soit faicte par lesdits Jurez, sur peine de prison & d'amende arbitraire.

ARTICLE IV.

Declarations des Bateliers du poisson qu'ils amenent.

Item, L'on enjoinct à tous Mariniers & Basteliers que incontinant leurs Basteaulx arrivez au port, qu'ils envoyent par memoire, ou par escript par devers les Jurez dudit poisson de mer, la quantité de tout le poisson estant en leursdits Basteaux, sur peine de confiscation de leursdits Basteaux, ou Bastel, & autres grosses peines & amendes à appliquer au Roy, dont l'accusateur aura le tiers.

ARTICLE V.

N'injurier ou troubler les Jurez dans leurs visites.

Item, Aucun, ou aucune, ne face, ou die aucune injure ou violence ausdits Jurez, ou aucun d'eulx, en faisant, ou exerceans ladite visitation, ou faisans leurs rapports d'icelle, ou autrement, en quelque maniere que ce soit, pour l'occasion de l'exercice de leur Office de Jurez, sur peine d'estre pugnys de grosses amendes envers le Roy.

ARTICLE VI.

Poissonniers & Harengiers, même métier.

Item, Est ordonné que le mestier de Poissonniers & Harengiers de Paris, est & sera ung mesme mestier.

ARTICLE VII.

Permis de visiter le poisson que l'on veut acheter.

Item, L'on enjoinct que tout le poisson de mer descendu ès Halles de Paris en la place pour ce ordonnée, & illec le puisse veoir celluy qui le voudra achapter, s'il luy plaist, dessus & dessoubs & ou meillieu; & qui fera refusant de ce souffrir estre faict, il payera vingt sols parisis d'amende au Roy pour chacune fois qu'il y escherra.

ARTICLE VIII.

N'acheter qu'aux Halles & aux lieux accoûtumez.

Item, Nul ne soit si hardy achapter poisson de mer ailleurs, que ès Halles de Paris, ne icelluy poisson vendre, sinon esdites Halles, ou ès lieux accoustumez; & qui fera le contraire, il payera vingt sols parisis au Roy.

ARTICLE IX.

Poissons que l'on passe par Paris pour mener ailleurs.

Item, L'on enjoinct que ceulx qui descendront Harent à Paris par le congé desdits Jurez, & puis le vouldront mener hors de Paris, que ils le signifient, ou facent savoir ausdits Jurez, afin que iceulx Jurez facent enregistrer par le Receveur de ladite marchandise, ce qui en sera mené hors Paris, & que par ce moyen on saiche mieulx comment la Ville de Paris demoura garnye.

ARTICLE X.

N'aller au-devant.

Item, Que nul Poissonnier de mer, ou autre quelconque d'Eglise, Noble ou autre, ne pourra aller par deça la riviere d'Oise au-devant dudit poisson pour l'achapter; & qui fera le contraire, il perdra le poisson qu'il aura achapté toutesfois qu'il en sera attaint, & payera cent sols parisis d'amende au Roy, dont l'accusateur aura le tiers.

ARTICLE XI.

Vols de poissons défendus.

Item, Pareillement est ordonné & deffendu par ces presentes Ordonnances, à tous Garçons, Porte-paniers & gens de tel estat, que ils ne voisent doresnavant contre les marées, ou au-devant hors, ne dedans les Halles de Paris, ne prennent poissons en paniers, sans les achapter en aucune des Places à l'heure & par la maniere pour ce ordonnée, sur peine de tenir prison, d'estre privez de ladite marchandise, & d'estre pugnis rigoureusement à la discretion de Justice.

ARTICLE XII.

Regrats défendus.

Item, Que aucuns Marchands ou Destailleurs de Paris ne puissent vendre en gros le poisson qu'ils auront envoyé querir à la mer, à autres Marchands ou Destailleurs, pour le revendre en gros, ou en destail; sur la peine & amende, pour chacune-fois du prochain précedent Article, dont l'accusateur aura le tiers.

ARTICLE XIII.

Suite de l'article precedent.

Item, Aucun Estallier ou Destailleur, ne pourra achapter poisson pour autre Estallier, ou Destailleur, ne mettre à son Estal pour revendre, si ce n'estoit pour envoyer à un sien Challant, sans en prendre ou avoir prouffit; & qui fera le contraire, il payera vingt sols parisis au Roy, & perdra le poisson, dont l'Accusateur aura le tiers.

ARTICLE XIV.

Ne mettre nouvelle saumure dans les caques de Harengs.

Item, Est ordonné que les Voituriers & autres qui feront venir Harens à Paris, feront serment qu'ils ne rensaulferont, rempliront, ou mettront faulse en leurs Harens qu'ils auront amenez à Paris; & aussi, se aucun Voiturier qui se entremeêt de mener poisson, ou vendre Harent en cacque en gros, ou détail à Paris, fait le contraire, il perdra les poissons & l'amendera au Roy de soixante sols parisis d'amende, dont l'accusateur aura le tiers.

ARTICLE XV.

Trempis.

Item, Aucun Poissonnier, Destailleur, ou autre de Paris, ne peut ou doit brouiller, ne gascher poisson, comme Morue salée, Macqueraulx sallez, ou Harent blanc sallé; & se il fait le contraire, il perdra le poisson toutes-fois qu'il en sera actainct.

ARTICLE XVI.

Places des Marchands Forains seront libres & debarassées.

Item, L'on deffend à tous Fruictiers, Fruictieres, Porteurs d'Oranges, de Voires & autres de quelque estat qu'ils soient, de non vendre & estaller leurs marchandises en la place des Marchands Forains, où l'on vend la marée en gros, & depuis à destail sur petites selles basses esdites Halles de Paris, laquelle Place est ordonnée par la Court de Parlement à vendre ladite marée, & non autre marchandise; sur peine de confiscation desdits fruits & de vingt sols parisis d'amende, de laquelle le dénonciateur aura le tiers. Et enjoinct l'en au Sergent & Garde de ladite marchandise dudit poisson de mer, & autres Sergens à verge dudit Chastelet, de prendre toutes autres marchandises estallées en ladite Place, & icelles faire porter en la chambre du Procureur du Roy nostre Sire oudit Chastelet, pour en ordonner & y pourveoir selon l'Ordonnance. Fait soubs le signet de mondit Sieur le Prevost le Mercredy 12. de Decembre, l'an mil cinq cens & vingt. Ainsi signé, Lormier. Et après est écrit ce qui s'ensuit. Ces presentes Ordonnances ont esté criées, leuës, publiées à son de trompe & cry publicque ès Halles de Paris, sur le Quay de la Riviere de Seine, près l'Abrevoir Popin, que par les Carrefours de la ville de Paris, lieux & places accoustumez à faire cris & publications, par moy Vausy le Norissier, Sergent à Verge & Crieur Juré du Roy nostre Sire au Chastelet de Paris, appellé avec moy Lyonnet Gaultier Trompette, le Mercredy douziéme jour de Decembre, l'an 1520. Ainsi signé Le Norissier.

XI.
Henry III. au mois d'Octobre 1576. Reglement General du

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne: A tous presens & advenir, Salut. Sçavoir faisons, que Nous avoir receu l'humble supplication de nos chers & bien amez les Compteurs & Deschargeurs de Poisson de mer frais, sec & salé ès Halles de Paris: Contenant que pour couper chemin aux grands abus, desordres & malversations qui estoient journellement commises en la marchandise

commerce de ... de mer, en conformité du Registre du Châtelet ... Registre de la marée, fol. 2.3

dise dudit poisson vendu en nostre Ville de Paris, nos Officiers au Chastelet dudit Paris, auroient cy-devant fait quelques Reglemens qui estoient enregistrez audit Chastelet, ont depuis esté observez, à laquelle observation, comme chose profitable & utile au public, les Exposans auroient eu l'œil ouvert & tenu main le mieux qu'il leur a esté possible, toutes-fois considerant puis n'agueres iceux Exposans que lesdits Reglemens n'estoient assez suffisans pour du tout retrancher lesdits abbus, & que partant il estoit necessaire les augmenter, ils Nous auroient presenté Requeste avecq les Articles desdits Reglemens, & tres-humblement supplié & requis, qu'en approuvant & ratiffiant lesdits Articles, il Nous pleust les faire observer inviolablement, & augmenter en ce qui estoit necessaire à l'advenir, laquelle Requeste Nous aurions, avecq lesdits Articles, auparavant que pourvoir sur iceux ausdits S... envoyez dès le 18. Decembre 1575. au Prevost de Paris, ou son Lieutenant pour appellé nostre Procureur, avecq lesdits Vendeurs de marée, & autres, qui ... roient appeller, voir & visiter lesdits Reglemens & Articles, iceux reformer & ampliffier, si faire se devoit, pour la Police de ladite marchandise, puis sur le tout & contenu en ladite Requeste, Nous donner & envoyer leur advis, mesme sur ladite augmentation & ampliation requise par lesdits Exposans, & commodité ou incommodité que Nous & ledit publicq pourrions recevoir en l'accordant; pour le tout rapporté & veu en nostredit Conseil y estre pourveu, ainsi que verrions estre à faire par raison. Suivant lequel renvoy ledit Prevost, ensemble nostredit Procureur, après avoir oy les Vendeurs & Procureur General de la marée, & autres, & deuement informé de ladite commodité ou incommodité, les solemnitez en tel cas requises, gardées & observées, Nous auroient donné ou envoyé leurdit advis sur l'entretenement & observation desdits Reglements, augmentation & ampliation d'iceulx; lesquels ils ont corrigez, ampliffiez, augmentez & redigez par escrit, comme appert par leur Procès verbal & advis susdit, ainsi qu'il ensuit.

Article Premier.

Chartiers ne meneront poissons qu'aux Halles, sans le congé des Jurez.

Et premierement Nous avons expressément inhibé & deffendu, inhibons & deffendons par cesdites Presentes, à tous Chartiers & Voituriers de non prendre Poisson au bateau, ne ailleurs, pour mener autre part que ès Halles de Paris; si ce n'est par le congé & licence des Jurez de poisson de mer, & après la visitation faite, sur peine de confiscation de leurs harnois & chevaux, & autres grosses amendes à Nous appliquées.

Article II.

La route de la Halle ne sera embarassée.

Item, Nous deffendons à tous Boulangers, & autres, de quelques estats qu'ils soient, de non empescher le chemin, qui est depuis l'Hostel qui fait le coing de la pointe Saint Eustache, où est l'enseigne de la Seraine, près l'Hostel verd jusques ès Halles, là où l'on vend le poisson frais, sur peine de confiscation de leurs denrées & marchandises, & d'amende arbitraire envers Nous, enjoignant à tous Sergens à verge de prendre les choses empeschans la voye du chemin des Chassemarées, & de faire leur rapport en la Chambre de nostre Procureur audit Chastelet.

Article III.

Detailleurs n'occuperont la place des Forains.

Aussi Nous deffendons à tous Détailleurs & Détailleresses dudit poisson de mer, de non eux mettre entre les marées de poisson de mer, ne se trouver ès places où se vendent lesdites marées, jusques à ce que la visitation soit faite par lesdits Jurez, sur peine de prison & d'amende arbitraire.

Article IV.

Mariniers feront leurs déclarations.

Ordonnons que tous Mariniers & Bateliers feront tenus, incontinent leurs bateaux arrivez au port, envoyer par memoire ou par écrit pardevers les Jurez Vendeurs & Compteurs dudit poisson de mer, la quantité de tout le poisson estans en leursdits bateaux, sur peine de confiscation de leursdits bateaux, ou bateau, & autres grosses peines & amendes à appliquer, dont l'accusateur aura le tiers.

Article V.

Ne faire injure, force, ou violence aux Jurez dans l'exercice de leurs Charges.

Deffendons aussi tres-expressement à toutes personnes, de quelques qualitez qu'ils soient, malfaire, ou mesdire, injurier, ny semblablement commettre aucune force ou violence ausdits Jurez, ou aucuns d'eux, en faisant ou exerçant ladite visitation, en quelque sorte que ce soit, pour l'occasion de l'exercice de leursdits Offices de Jurez, sur peine d'estre punis, & d'amende arbitraire envers Nous.

Article VI.

Harengers & Poissonniers même métier.

Que le mestier de Harengier & Poissonnier de Paris est & sera un mesme mestier.

Article VII.

Tout le poisson sera descendu aux Halles, permis aux acheteurs de le visiter.

Voulons & ordonnons aussi que tout le poisson de mer soit descendu ès Halles de Paris en place ordonnée, & illec le puisse voir celuy qui le vouldra acheter, s'il luy plaist dessus & au dessoubz & au milieu, sur peine de vingt sols parisis d'amende vers Nous contre celuy qui sera refusant de ce faire, pour chascune fois qu'il y escherra.

Article VIII.

N'acheter ailleurs.

Que nul ne soit si hardy achapter poisson de mer ailleurs qu'ès Halles de Paris, ne iceluy poisson vendre, sinon esdites Halles, ou ès lieux accoustumez, sur peine de vingt sols parisis d'amende envers Nous, & de confiscation de ladite marchandise.

Article IX.

Défense de décharger ailleurs qu'aux Halles sans le congé des Jurez & sans être compté & visité.

Voulons que tous ceux qui ameneront le poisson & Harent à Paris, frais, salé, ou sec, comme Seiches, Merlus, ou autre poisson sec, pour vendre à charette ou à somme, le descendront ou ameneront tout droit & sans fraulde ès Halles de Paris, ou lieu accoustumé, sans entrer en maison, ou ailleurs, à peine de soixante sols parisis d'amende envers Nous, dont l'accuseur aura le tiers, si ce n'est le Harent ... en caque, amené en bateau à Paris, lequel pourra bien estre descendu hors desdites Halles, par le congé & licence des Jurez sur la visitation desdits poissons ou Harens, ou de deux d'entr'eux.

Article X.

Ne passer & mener au pays d'amont sans permission, & que la ville de Paris soit suffisamment fournie.

Que nul Chartier, Marinier, ou autre, ... ser ny mener au pays d'amont, ny ailleurs aucun poisson de mer, sans avoir congé, & estre prealablement compté & visité par lesdits C..., leurs droits payez; & que pour bailler ledit congé de mener de ladite marchandise au pays d'amont, après que ladite Ville aura esté fournie; ou pour bailler congé de la mettre à couvert en cas de necessité pour la chaleur; il y aura un Juré Vendeur, & un Compteur, à la charge toutes-fois que lesdites marchandises mises à couvert soient rendues esdites Halles, pour y estre venduës publiquement, & les droits desdits Compteurs préalablement payez.

Article XI.

Poissons qui ne pourront être vendus seront mis en garde aux Halles.

Et s'il estoit ainsi que lesdits poissons & Harens frais, salez & secs ne peussent estre vendus en gros par ceulx qui les amenent ou font apporter, ou les Vendeurs, la journée qu'ils sont apportez à Paris, ils seront mis en la garde des Halles, & non ailleurs, sur la peine susdite; si ce n'est par le congé & licence desdits Jurez, ou de ceulx d'entr'eux qui pourront donner congé de les porter ailleurs, mais qu'ils soient acertenez du lieu, & que ledit poisson ou Harent leur soit monstré, ou porter & rapporter pour le visiter, & sçavoir s'il est bon ou vendable; & qui autrement le fera, il perdra les denrées, & sera pugny de l'amende de soixante sols parisis envers Nous, comme dessus.

Article XII.

Détailleurs n'envoyeront à la mer, si ce n'est pour eux.

Ordonnons semblablement que nul Marchand Détailleur, ou autre de Paris, ne envoye plus querir poissons ne Harens à la mer, si ce n'est pour luy, & en son nom, & non d'autre, & à ses propres cousts & dépens, avec ses chevaux & familiers, & sans avoir compagnie à aucun Marchand de la mer, ou autres estrangers & sans fraude, sur peine de cent sols parisis d'amende à appliquer, dont le denonciateur aura le tiers.

Article XIII.

Ne mener ailleurs sans congé le poisson qui aura été descendu à Paris.

Aussi enjoignons à ceux qui descendront Harent à Paris, par le congé desdits Jurez, puis le voudront mener hors Paris, que ils le signifient ou facent sçavoir ausdits Jurez, affin qu'iceux Jurez facent enregistrer par le Receveur de ladite marchandise de ce qui en sera mené hors Paris, & que par ce moyen on sçache mieux comment la Ville de Paris demeurera garnie.

Article XIV.

N'aller au-devant.

Que nul Poissonnier de mer, ou autre quelconque d'Eglise, Noble, ou autre, ne pourra aller par-deça la riviere d'Oise au-devant dudit poisson pour l'acheter; & qui fera le contraire, il perdera ledit poisson qu'il aura acheté, toutes-fois qu'il en sera attaint, & Nous payera cent sols parisis d'amende, dont l'accuseur aura le tiers.

Article XV.

Vols de poissons defendus.

Pareillement ordonnons & défendons par ces presentes Ordonnances à tous Garçons, Porte-paniers, & gens de tel estat,

estat, que ils ne voisent doresnavant contre les marées, ou au-devant hors le dedans des Halles de Paris, ne prennent poissons en paniers, sans les acheter en aucune des places à l'heure & par la maniere pour ce ordonnée, sur peine de prison, d'estre privez de ladite marchandise, & d'estre punis rigoureusement à la discretion de Justice.

ARTICLE XVI.

Regrat défendu, de gros & de détail défendu. Et ne pourra le Marchand Grossier acheter aucune marchandise de poisson en cestedite Ville, soit en gros ou destail, pour le y revendre; & ne sera permis aux Détailleurs faire revente de la marchandise qu'ils achetent autrement qu'en détail, & non en gros, sur les peines pour chacune fois portées par le prochain précedent Article, dont l'accuseur aura le tiers.

ARTICLE XVII.

Regrat défendu. Aucuns Estalliers ou Détailleurs ne pourra acheter poisson pour autre Estallier ou Détailleur, ne mettre en son estal pour revendre, si ce n'estoit pour envoyer à un sien challant, sans en prendre ou avoir proffit; & qui fera le contraire, il Nous payera vingt sols parisis d'amende, & perdra le poisson, dont l'accuseur aura le tiers.

ARTICLE XVIII.

Défenses de mettre nouvelle saumure dans les Harengs. Voulons & ordonnons que les Voituriers, & autres, qui feront venir Harens à Paris, feront serment qu'ils ne resaulferont, remplironť, ou mettront saulce en leurs Harens qu'ils auront amenez à Paris; & aussi si aucun Voiturier qui se entremettra de mener ou vendre Harens caqué, en gros ou en détail à Paris; il fait le contraire, il perdra les poissons, & l'amendera vers Nous, de soixante sols parisis d'amende, dont l'accuseur aura le tiers.

ARTICLE XIX.

Trempis. Aulcun Poissonnier ou Détailleur, ou autres de Paris, ne peut ou doit broüiller ne gaster poisson, comme Moruë sallée, Maquereaux sallez, ou Harens blancs sallez; & s'il fait le contraire, il perdra le poisson toutes-fois qu'il en sera attaint.

ARTICLE XX.

Ne passer pour mener au païs d'Amont sans congé. Nous deffendons à tous Marchands Forains, Mariniers, Chartiers, & autres, monter ny faire monter aucune marchandise de poisson de mer, pour aller au pays d'amont par la riviere ou par charette, sans avoir conge des deux Jurez, dont l'un Vendeur & l'autre Compteur, & ladite marchandise comptée & visitée par lesdits Compteurs & Visiteurs, qui seront tenus & demeurent chargez d'en faire bon & loyal Registre, pour sçavoir si ladite marchandise sera bonne & valable à mettre au corps humain, à ce que ladite Ville de Paris soit préalablement fournie, lesdits Compteurs néantmoins payez de leurs droits.

ARTICLE XXI.

Place des Forains ne sera embarassée. Est deffendu à tous Fruitiers, Porteurs d'oranges, Vendeurs de verres, & autres, de quelque estat qu'ils soient, de non vendre & estaller leurs marchandises en la place des Marchands Forains où l'on vend la marée en gros, & depuis à détail sur petites selles basses esdites Halles de Paris; laquelle place est ordonnée par la Cour de Parlement à vendre ladite marée, & non autre marchandise, sur peine de confiscation de leursdits fruits, & vingt sols parisis d'amende; de laquelle amende le dénonciateur aura le tiers: & est enjoint aux Sergens & Gardes de ladite marchandise de Poisson de mer, & autres Sergens à verge dudit Chastelet, de prendre toutes les marchandises estallées en ladite place, & icelles faire porter en la Chambre de nostre Procureur audit Chastelet de Paris, pour en ordonner, & y pourvoir selon l'Ordonnance.

ARTICLE XXII.

N'insulter les bourgeoises ou autres personnes qui marchanderont du poisson. Inhibons & deffendons à toutes femmes, filles & chambrieres vendans poisson de mer frais, secq & sallé esdites Halles de Paris, de ne jetter de leurs eauës, injurier, scandaliser, mal dire, ne crier après les Hommes, Damoiselles, Bourgeoises, Valets, Chambrieres, & autres personnes qui marchanderont, ou vouldront achepter de ladite marchandise; & ce sur peine de perdition de leursdits Estaulx, & d'amende arbitraire.

Sçavoir faisons, que Nous après avoir fait voir en nostre Privé Conseil, tant lesdits Articles cy-dessus transcrits, ensemble lesdits Advis dudit Prevost de Paris, & de nostredit Procureur, cy avecq autres pieces attachées sous le contrescel de nostre Chancellerie; de l'avis de nostredit Conseil, avons suivant iceulx, loüé, confirmé, ratiffié & approuvé; & de nostre certaine science, grace speciale, plaine puissance & autorité Royal loüons, confirmions, ratiffions & approuvons lesdits Articles, comme dit est cy-dessus, transcrits faits sur l'ordre, police & reglement de ladite marchandise dudit poisson de mer en nostredite Ville de Paris, Voulons & Nous plaist, qu'ils soient à l'avenir entretenus, gardez & observez inviolablement de point en point, selon leur forme & teneur, sans qu'il y soit ores ny pour l'avenir, contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit. SI DONNONS EN MANDEMENT par ces Présentes, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nostre Cour de Parlement de Paris, de nos Comptes & des Aydes, Prevost dudit lieu, ou son Lieutenant, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, & à chacun d'eux, si comme à luy apparuendra, que ces Presentes ils enregistrent ou facent enregistrer en chacun de leurs Sieges & Jurisdictions, & icelles entretiennent, gardent & observent, ou facent entretenir, garder & observer inviolablement de point en point, selon leur forme & teneur; & du contenu joïr & user lesdits Compteurs & Deschargeurs de Poisson de mer frais, secq & sallé esdites Halles de Paris, & leurs Successeurs en leursdits Estats & Offices plainement & paisiblement, sans souffrir ny permettre qu'il leur soit fait, mis ou donné ores ny pour l'advenir aucun Arrest, destourbier ou empeschement au contraire; lequel si fait, mis ou donné estoit l'ostent, & mettent incontinent & sans delay à pleine délivrance, & au premier estat & deub à ce faire & souffrir, contraingnent ou facent contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre aucunement differé; Car tel est nostre plaisir; nonobstant comme dessus quelconques Lettres, Restrictions, Modifications, Mandemens, Deffences, Edits, Ordonnances, Arrests, & toutes autres à ce contraires, & ausquelles avons pour ce regard, & sans y préjudicier en autres choses, dérogé & dérogeons par cesdites Presentes, & à la dérogatoire de la dérogatoire y contenuë: Et affin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons à icelles fait mettre nostre scel, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris ou mois d'Octobre l'an de grace 1576. & de nostre Regne le troisiesme. Signé, Par le Roy en son Conseil, Vizon, & à costé *Visa contentor*. Brisson.

XII. *20. Fevrier 1610. Ordonnance pour l'arrivée, décharge & vente de la marchandise de poissons de mer.*

DE PAR LE ROY,

ET NOSSEIGNEURS DE LA COUR DE PARLEMENT,

Commissaires de la Marchandise de Poissons de mer.

SUR la plainte faite par le Procureur General de ladite marchandise, du désordre qui est survenu en la Police de l'arrivée, descente & vente d'icelle, tant au poisson frais que salé, contre la teneur des Ordonnances generales de ladite marchandise, Sentences & Arrests, au préjudice des droits du Roy, & bien public.

ARTICLE I.

La décharge du poisson sera faite aux Halles par les Compteurs & Déchargeurs. Lesdits Commissaires (desirant y pourvoir) ont ordonné, que lesdites Ordonnances, Sentences & Arrests faits & donnez pour la Police de ladite marchandise, seront gardez & observez, & suivant iceux, Que la décharge de Poisson de mer frais se fera en la place des Halles de cette Ville de Paris, aux lieux & heures accoustumez, & portez par lesdits Ordonnances & Arrests, par les Compteurs Déchargeurs de ladite marchandise, & non par autres: ausquels Compteurs Déchargeurs, enjoignent se trouver aux heures accoustumées pour ladite vente & décharge, sur peine d'amende arbitraire.

ARTICLE II.

Défenses aux vagabons & autres menus gens de courir après leurs charettes & de se mêler de la décharge. Font inhibitions & deffenses à tous vagabons, porteurs, porteuses & autres menuës gens, de courir après les charettes des Chassemarées en ladite place des Halles, lors de la décharge, descente & vente en gros de ladite marchandise; N'entrer dans lesdites charettes pour les décharger, prendre ou recevoir des Chassemarées, ou de leurs serviteurs aucuns poissons, sous quelques prétexte, ou occasion que ce soit, sur

sur peine du foüet & de banniſſement de cette Ville, Prevoſté & Vicomte de Paris.

ARTICLE III.

Les manes seront serrées.

Font auſſi deffenſes à tous Compteurs, Détailleurs & autres de retirer, ou ſerrer en leurs maiſons ou ailleurs, les manes à verſer ladite marchandiſe, & bailler aux Chaſſemarées ou aux Vendeurs, plutoſt qu'à l'heure qui eſt accouſtumée pour la vente, ains ordonnent que toutes leſdites manes seront miſes & ſerrées enſemblement en ladite Halle, au lieu accouſtumé pour ce faire, & baillées auſdits Chaſſemarées en une meſme heure de ladite vente, ſur peine contre le contrevenant de vingt livres d'amende, dont l'accuſateur aura le tiers.

ARTICLE IV.

Salines, comment seront venduës, & à quels jours.

Et quant à la marchandiſe de poiſſon de mer ſalé, Ordonnent leſdits Commiſſaires qu'elle ſera venduë eſdites Halles, par les Vendeurs d'icelle marchandiſe, par trois jours de la ſemaine, ſuivant les Arreſts de ladite Cour, & non plus: A ſçavoir les jours de Mardy, Mercredy & Samedy: Et en cas de feſte eſdits jours, le lendemain. Et où ſeroit feſte ledit lendemain, le jour précedent. Et pendant le Careſme ſera venduë à tous jours, eſquels jours ſuſdits, leſdits Vendeurs ſeront tenus ſe trouver en ladite place des Halles pour ladite vente, ſur peine de perte de leur droict de vendage.

ARTICLE V.

Halles aux Salines, à quelles heures seront ouvertes.

Font deffenſes aux Gardes deſdites Halles de les ouvrir pour ladite vente & tranſports qu'eſdits trois jours la ſemaine: Et pour le temps d'Eſté à commencer depuis ſix heures juſques à onze du matin, & depuis deux heures juſques à ſix de relevée; & depuis la S. Remy juſques à Paſques, depuis ſept heures juſques à onze du matin, & depuis deux juſques à cinq heures du ſoir, ſuivant l'Arreſt du 27. Aouſt 1599. ſur peine de cent livres d'amende, dont l'accuſateur aura le tiers.

ARTICLE VI.

Suite de l'article precedent.

Et pour l'arrivée de ladite marchandiſe eſdites Halles, ordonne qu'elles ſeront ouvertes aux jours qui ne ſeront point jours de vente aux heures ſuſdites, & fermées comme il eſt dit par le précedent article.

ARTICLE VII.

La marchandise sera marquée sur les Ports & à Roüen par les Marchands, & ne sera mise en magazin à dix lieuës de Paris.

Ordonnent leſdits Commiſſaires que toute ladite marchandiſe de poiſſon de mer ſalé, qui ſera chargée, tant ſur les Ports de mer, qu'à Roüen; par les Marchands de Paris & Forains ou leurs ſerviteurs, ſera marquée ſur leſdits Ports de mer, & Roüen, à la vraye marque du Marchand à qui elle appartiendra, & de laquelle il a accouſtumé uſer, & ſans fraude. Et ce fait, ſera directement & promptement amenée en cette Ville, ſans qu'elle puiſſe eſtre déchargée, venduë, ny miſe en magazin ou ſole, à dix lieuës à la ronde d'icelle Ville, ſous quelque prétexte ou occaſion que ce ſoit; ſur peine de confiſcation de ladite marchandiſe, & de cinq cens livres d'amende, dont l'accuſateur aura le tiers.

ARTICLE VIII.

Mariniers feront leurs déclarations, & n'aller audevant.

Que tous les Mariniers, Maiſtres de Batteaux & Voituriers amenans ladite marchandiſe de poiſſon de mer ſalé en cette-dite Ville, ſeront tenus incontinent leur arrivée, & avant que faire aucune décharge d'icelle, apporter déclaration vraye aux Vendeurs tenans les Comptoirs dudit poiſſon ſalé, & aux Jurez de ladite marchandiſe, portant auſſi le nom certain du Proprietaire d'icelle marchandiſe, avec deffenſes aux Marchands, tant de Paris que du païs d'Amont, d'aller audevant deſdites marchandiſes, & d'en faire achapt directement ou indirectement, ſur les meſmes peines de confiſcation, tant des batteaux que marchandiſes, & cinq cens livres d'amende, dont auſſi l'accuſateur aura le tiers.

ARTICLE IX.

Décharger en la places des Halles. Ne sera enlevée pour le païs d'amont, sans congé.

Que toute la marchandiſe de poiſſon de mer ſalé eſtant arrivée à Paris, y ſera déchargée ſans aucune diſcontinuation, & amenée en la place des Halles directement, ſans eſtre cachée, ny miſe en magazin, ou maiſons, des Marchands, ou d'autres: Et pour la marchandiſe qui ſera deſtinée par les Marchands pour envoyer au païs d'Amont, ne pourra eſtre enlevée ſans le congé exprès par écrit des Jurez & Procureur General de ladite marchandiſe, afin de voir toûjours ſi la ville ſera fournie ſuivant les Arreſts & Reglemens, & ce ſur peine de confiſcation, & de cinq cens livres d'amende, dont auſſi l'accuſateur aura le tiers.

ARTICLE X.

Ne sera envoyée aux Détailleresses, leur est defendu d'acheter ailleurs qu'à la Halle, & d'autres personnes que des Vendeurs.

Font pareillement deffenſes à tous Marchands de faire directement ou indirectement aucun envoy de ladite marchandiſe, ſoit des Batteaux ou de la Halle, aux Détailleurs, Détailleresses ou autres, par charetes, crocheteurs ou autre ment: Et auſdits Détailleurs & Détailleresses de ſe fournir & prendre marchandiſe de poiſſon de mer autrement que ſous la vente des Vendeurs, & ailleurs qu'eſdites Halles & places d'icelles; Et aux crocheteurs & Chartiers d'en porter, ou mener ès maiſons d'ailleurs, que deſdites Halles, ſur peine de confiſcation, & vingt livres d'amende, dont l'accuſateur aura le tiers.

ARTICLE XI.

Injonction au Procureur General de la marchandise, de faire observer ces Reglemens.

Enjoignent leſdits Commiſſaires audit Procureur General de ladite marchandiſe, faire obſerver leſdites Ordonnances, Arreſts & Reglemens d'icelle, & ces preſentes, ſur peine d'en répondre en ſon nom. Et afin que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance, eſt ordonné qu'il ſera publié à ſon de trompe & cry public en ladite place des Halles de cette Ville, & affiché où il appartiendra. Fait à Paris le vingtiéme jour de Fevrier mil ſix cens dix. Signé, PORTIER, COURTIN, BRIÇONNET. *Et plus bas*, VOISYN.

DE PAR LE ROY,

ET NOSSEIGNEURS DE LA COUR DE PARLEMENT,

Commiſſaires de la marchandiſe de Poiſſon de mer, frais & ſalé.

XIII. *13 Janvier 1621. Ordonnance pour tenir libre le chemin & les places de la Halle, & pour l'exercice des Jurez Compteurs.*

SUR la Requête faite par le Procureur General de la marée, du deſordre en l'arrivée & deſcente non-ſeulement du poiſſon frais, mais auſſi du ſalé, par le moyen d'aucuns Boulangers, tant de cette Ville que Forains, & autres perſonnes qui occupent & empêchent le chemin qui doit être libre depuis l'Hôtel & pointe venant de S. Euſtache, où eſt l'enſeigne de la Sereine, près l'Hôtel vert, juſqu'au Comtouer, tant par le moyen de l'étalage qu'ils font de leur pain & autres marchandiſes, qu'autrement; de ſorte que les Marchands de Salines, ny les Forains ne peuvent pas faire décharger leur marchandiſe pour mettre dans la Halle couverte, ny même icelle vendre & débiter, à raiſon de ce que l'abord en eſt bouché par leſdits Boulangers & autres qui ſe ſont mis le long de ladite Halle par une entrepriſe & uſurpation qui leur a, & à toutes perſonnes de tout temps été prohibée & défenduë: En quoy le Roy & le Public y eſt intereſſé & grandement offenſé; & afin qu'un chacun ſoit plus aſſercioré des Ordonnances, Arrêts & Reglemens, & des défenſes étroites qui ont continuellement eſté faites à ces effets, & pour le bien & ſoulagement d'un chacun, leſdits Commiſſaires y deſirant pourvoir.

ARTICLE PREMIER.

Que les places des Halles ne seront embarassées.

Ont fait très expreſſes inhibitions & défenſes à tous Boulangers, Boulangeres, Fruitiers & à toutes autres perſonnes, de quelque qualité qu'ils ſoient, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, & de quelque état qu'ils ſoient, fors pour les places anciennes eſquelles le Procureur General, pourvoit pour le débit dudit poiſſon de mer ſalé, de ne ſe mettre ne étaller leur pain ny marchandiſe, même n'y mettre des paniers, charettes, haquets & autres choſes, depuis le coin, venant de Saint Euſtache, où eſt l'enſeigne de la Sereine, près l'Hôtel vert, juſqu'au comtouer deſdites Halles, pour l'abbord, entrée & ſortie, décharge, vente & débit de Moruë & autre poiſſon ſalé, ſur peine pour la premiere fois de confiſcation de leur marchandiſe, charettes ou hacquets & d'amende arbitraire, & pour la ſeconde fois du foüet.

ARTICLE II.

Comment la Moruë doit être comptée.

Enjoignons aux Compteurs que le compte qui eſt de cinquante-trois poignées pour cent de Moruës, ſoit inviolablement entretenu, gardé & obſervé, ſuivant l'Arrêt de la Cour de Parlement de l'an 1613. ſans qu'il y ſoit par leſdits

Mar-

Marchands, ou Forains & autres, augmenté, ne diminué aux peines portées par les Reglemens anciens, & de cinquante livres d'amende, dont le dénonciateur aura le tiers, & le reste applicable aux pauvres enfermez : Et à cette fin seront lesdits Compteurs tenus declarer ceux qui auront contrevenus aux Arrêts & Reglemens cy-dessus.

ARTICLE III.

Trempis, places pour le vendre.

Et d'autant qu'il y a aucunes des femmes pourvuës par ledit Procureur General de places & états, qui ne sont destinez, les unes qu'à vendre du Trempis, & les autres du poisson sec & salé, lesquelles néanmoins ne délaissent de vendre du trempis, au lieu de salé ; Nous leur faisons très-expresses inhibitions & défenses de ne plus vendre poisson detrempé, si leurs places n'en sont à ce destinées, sur peine de perte de leurs places, amende & confiscation de la marchandise.

ARTICLE IV.

Suite de l'article précédent.

Pareillement enjoignons ausdites femmes de tenir & occuper les places en personnes, & non par personnes interposées, autrement & à faute de ce, qu'il y sera par ledit Procureur General de la marée pourvû en la maniere accoûtumée.

ARTICLE V.

Injonction au Procureur General de la marchandise.

Enjoignent lesdites Commissions audit Procureur General de ladite marchandise, faire garder & observer lesdites défenses, Arrêts & Reglemens d'icelle, & ce faire sur peine d'en répondre en son nom ; Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, ordonnent lesdits Commissaires qu'elles soient lûës & publiées à son de trompe & cry public en ladite place des Halles, & affichées où il appartiendra. Fait le treiziéme Janvier mil six cens vingt & un.

Signé, POTIER, COURTIN & BERNARD.

DE PAR LE ROY,

ET NOSSEIGNEURS DE LA COUR DE PARLEMENT,

Commissaires de la Marchandise de Poisson de mer, frais, sec & salé.

XIV. *19. Janvier 1652. Ordonnance pour la police de la marée.*

SUR ce qui nous a été remontré par le Procureur General de ladite marchandise ; que par le temps calamiteux arrivé par le désordre de la Guerre, les Officiers de ladite marchandise, & ceux qui sont employez au fait d'icelle, ne sont estat d'executer, ny faire executer, les Reglemens faits pour la Police de ladite marchandise, en telle sorte que les droits du Roy y sont alterez, & le public interessé, s'il n'y est pourvû, pour arrêter le cours de ce desordre qui s'établit insensiblement par l'impunité.

ARTICLE I.

Que les Reglemens seront executez.

Lesdits Commissaires desirans y pourvoir, afin que chacun desdits Officiers de ladite marchandise soient à l'avenir plus soigneux à l'exercice de leurs Charges, & faire garder & observer les Ordonnances, Reglemens & Arrêts faits & donnez pour la Police de ladite marchandise, & particulierement les Reglemens faits ès années 1610. & 1621.

ARTICLE II.

Les Compteurs & Déchargeurs, leurs devoirs.

Que conformément à iceux, les Compteurs & Déchargeurs se trouveront aux jours & heures de ventes accoûtumées, pour être fait la décharge de ladite marchandise, ne souffriront autres personnes, que ceux pour décharger devant le Vendeur ladite marchandise, de ne souffrir que l'on aille devant & après les charettes des Chassemarées, de ne prendre aucun poisson des Chassemarées, ny iceluy vendre, ny faire vendre par personnes interposées par le Parquet de la Halle, sur peine ausdits Compteurs d'être privez de leurs Estats, & personnes interposées du foüet.

ARTICLE III.

Vagabonds & autres menus gens, ne se mêleront de la décharge des charettes, n'entreront dans le Parquet de la marée.

Font aussi lesdits Commissaires très-expresses défenses à tous vagabons, porteurs, crocheteurs, femmes qui se mêlent de porter hottes, & autres menuës gens, de courir après les chevaux & charettes des Chassemarées en la place de Halle, lors de l'arrivée, & n'entrer dans les charettes, ny prendre aucun poisson, pour quelque prétexte que ce soit, même d'entrer avec leurs hottes dans le Parc de ladite Halle, lors de la vente que font les Vendeurs, à peine du foüet & bannissement de la Prevôté & Vicomté de Paris.

ARTICLE IV.

Ne souffrir vendre les Trempis les jours de Fêtes.

Enjoignons à cette fin aux Jurez de ladite marchandise, de denoncer audit Procureur General les contrevenans ausdits Reglemens, & de ne souffrir la vente de poisson de mer, trempis aux bonnes Fêtes, & de Notre-Dame, à peine d'amende, & d'en répondre en leurs privez noms.

ARTICLE V.

Salines, comment seront venduës.

Et quant à la marchandise de poisson de mer salé, ordonnent lesdits Commissaires, que les Reglement & Arrêts seront pareillement gardez & observez, & que la vente s'en fera aux jours, heures & lieux accoûtumez, & qu'à cette fin, le garde de la Halle fera sa charge en personne, sans y pouvoir commettre aucun, sur peine d'être privé de ses droits.

ARTICLE VI.

La Halle aux Salines partagée en deux, entre les Marchands de Paris & les Forains.

Et afin d'éviter les contestations & querelles qui surviennent journellement pour placer la marchandise des Forains dans la Halle couverte, entre les Vendeurs qui vendent pour lesdits Forains, & les Marchands de Salines de cette Ville de Paris : Enjoignent lesdits Commissaires ausdits Marchands de Salines, de souffrir place ausdits Forains, pour y mettre leur marchandise de Salines, comme étant ladite Halle couverte destinée aux Forains, Et en attendant que l'instance de Reglement soit jugée : Pour raison de ce, Ordonnent lesdits Commissaires, que lesdits Forains mettront leur marchandise dans une moitié de ladite Halle couverte, & lesdits Marchands de Salines dans l'autre moitié, sur peine de confiscation de leur marchandise, & d'amende.

ARTICLE VII.

Marchands de Salines ne molesteront les étrangers, & ne prendront leurs places.

Font lesdits Commissaires tres-expresses inhibitions & défenses ausdits Marchands de Salines, de molester les Harangeres, prendre leurs Lettres de provisions de leurs places à vendre marchandise de poisson de mer, Trempis & Salines, sous prétexte qu'elles leur doivent argent pour vente de salines, sur peine de perdre leur dû par lesdites femmes & Harengeres, & de cinq cens livres d'amende contre les contrevenans.

ARTICLE VIII.

Trempis, où doivent être vendus.

Pareillement lesdits Commissaires font tres-expresses inhibitions & défenses à toutes femmes & filles, qui ne sont pourvûës de places par le Procureur General à vendre marchandise de poisson de mer, tremps & salé, de ne vendre ladite marchandise ailleurs qu'ausdites Places destinées pour ladite vente : Faisons défenses à toutes femmes & filles de vendre ladite marchandise au Parquet & avenuës de ladite Halle, soit par inventaire, bacquets, ou autrement, sinon comme dit est, ès lieux destinez pour ladite vente, sur peine de confiscation pour la premiere fois, & du foüet pour la seconde.

ARTICLE IX.

Injonction au Procureur General de la marchandise.

Enjoignent lesdits Commissaires audit Procureur General de ladite marchandise, faire garder & observer lesdites Ordonnances, Arrêts & Reglemens, & ces presentes : Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, ordonnent qu'elles seront publiées à son de trompe & cry public en la place des Halles de cette Ville, & affichées où il appartiendra. Fait à Paris le vingt-neuviéme jour de Janvier mil six cens cinquante-deux.

Signé, DEBAILLEUL, N. CHEVALIER.

DE PAR LE ROY,

ET NOSSEIGNEURS DE LA COUR DE PARLEMENT,

Commiſſaires de la Marchandiſe de Poiſſon de mer frais, ſec & ſalé.

XXV. 18. *Fevrier* 1662. *Ordonnance pour le commerce & la police de poiſſons de mer.*

SUR ce qui Nous a été remontré par le Procureur general ſur le fait du Poiſſon de mer, Que l'obſervation des Reglemens faits pour la Police de ladite marchandiſe, a tellement eté relachée, & par la licence que les dernieres guerres ont cauſée, & par la connivence des Officiers, que depuis quelques années le commerce s'eſt trouvé notablement diminué par le trouble que les Marchands Forains ont ſouffert à la ſuſcitation de quelques Particuliers de cette Ville, leſquels ſoit par l'intelligence qu'ils ont avec les Mariniers, Voituriers, Bateliers & Detailleurs, ſoit par le moyen des magazins qu'ils ont établis en divers lieux, ou par la vente qu'ils ont faite en gros & en detail conjointement, ont non-ſeulement empêché la liberté du commerce à ceux qui vouloient s'en entremettre, mais ont introduit la grande cherté de la Saline, n'ayant fourni ladite Ville que quand ils en ont ſçu la neceſſité, afin de la ſurvendre. Ce qui eſt contre & au prejudice des Ordonnances qui donnent la faculté a chacun de faire trafic, afin que l'abondance ſe rencontrant, le public en ſoit d'autant plus ſoulagé.

ARTICLE I.

La marchandiſe des Salines ſera marquée ſur les ports de mer, & à Rouen, de la marque du Marchand, ne ſera miſe en magazin.

Leſdits Commiſſaires deſirant rétablir la vigueur deſdites Ordonnances, ont ordonné que les Reglemens & Arrêts faits & donnez pour la police de ladite marchandiſe, ſeront exactement obſervez, principalement ceux des années 1414. 1598. 1618. 1621. & 1652. & conformement à iceux, que toute la marchandiſe de Poiſſon de mer ſalé qui ſera chargée, tant ſur les Ports de mer qu'à Roüen, par les Marchands de Paris & Forains, ou leurs Serviteurs, ſera marquée ſur leſdits Ports de mer & Roüen, à la vraye marque du Marchand à qui elle appartiendra, & de laquelle il a accoûtumé d'uſer, & ſans fraude: Ce fait, ſera directement & promptement amenée en cette Ville, ſans qu'elle puiſſe être déchargée ni venduë, ni miſe en magazin ou ſolle à dix lieuës à la ronde d'icelle Ville, ſous quelque prétexte ou occaſion que ce ſoit, ſur peine de confiſcation de ladite marchandiſe, & de cinq cens livres d'amende, dont le Denonciateur aura le tiers.

ARTICLE II.

Mariniers feront leurs déclarations, & comment.

Que tous Mariniers, Maîtres de Bateaux & Voituriers amenant de la marchandiſe de Poiſſon de mer ſalé en ladite Ville de Paris, ſeront tenus incontinent de leur arrivée & avant aucune décharge, apporter declaration veritable, & par écrit, aux Vendeurs tenans les Comptoirs dudit Poiſſon ſalé, & aux Jurez Vendeurs & Compteurs de ladite marchandiſe, contenant la quantité, qualité, & le nom certain du Proprietaire de ladite marchandiſe, ſur peine de confiſcation de leurs chevaux & batteaux, & de quatre-vingts livres pariſis d'amende.

ARTICLE III.

La marchandiſe ſera amenée a la Halle, ſera viſitée, & comment ſera venduë aux Détailleurs.

Item, Que toute la marchandiſe dudit poiſſon de mer ſalé étant arrivée en cette Ville, ſera directement & ſans diſcontinuation amenée en la place des Halles, pour être vûe & viſitée par les Jurez, & venduë en la maniere accoûtumée, ſans être déchargée, miſe ni cachée en magazin particulier, ou maiſon des Marchands, ou d'autres : Défendant à tous Marchands de Salines d'en envoyer aucune ès maiſons des Détailleurs, Détailleteſſes, ou autres perſonnes ; & auſdits Détailleurs & Détailleresses d'en acheter & s'en fournir eſdites maiſons, magazins particuliers ou ailleurs, ſans que ladite marchandiſe ait été auparavant placée en la Halle, vûë & viſitée par leſdits Jurez, comme dit eſt, & comptée par les Compteurs & Dechargeurs de ladite marchandiſe, que leſdits Détailleurs & Détailleresses ayent été preſens pour voir & faire prix certain deſdites marchandiſes, ſans le pouvoir changer ; duquel prix ſera fait un Regiſtre fidel par l'un des Jurez, pour y avoir recours, & ajoûter foy quand beſoin ſera; le tout à peine de confiſcation de ladite marchandiſe venduë ſans viſite & ſans prix, & de cent livres d'amende.

ARTICLE IV.

Suite de l'article precedent.

Font pareillement défenſes à tous Marchands de faire aucun envoy de ladite marchandiſe, directement ou indirectement, ſoit des Batteaux ou de la Halle, aux Détailleurs, Detailleresses, ou autres, la conduire, tranſporter, ou faire tranſporter en quelque lieu que ce ſoit ailleurs qu'eſdites Halles ; à tous Mariniers, Batteliers, Voituriers, Crocheteurs & Chartiers d'en prendre, charger, porter, ni mener autre part qu'audit lieu des Halles, ſur peine de confiſcation, & vingt livres d'amende, dont le Denonciateur aura le tiers.

ARTICLE V.

Marchandiſe qui paſſe pour le pais d'amont, quelle quantité doit être reſervée pour Paris.

Et pour la marchandiſe de Salines qui ſera deſtinée par les Marchands pour envoyer au Pays d'amont, elle ne pourra paſſer, ni être enlevée ſans le congé exprès par écrit du Procureur general de ladite marchandiſe, & des Jurez, afin de voir ſi la Ville de Paris eſt ſuffiſamment fournie ; laquelle fourniture ne pourra être moindre dans le temps du Carême, de quatre-vingts à cent milliers de Moluës ; depuis Pâques juſques à la Notre-Dame d'Août, de quarante-cinq à cinquante milliers ; & depuis ce temps juſques a Noel, de ſoixante & dix à quatre-vingts milliers, & ainſi des autres marchandiſes à proportion : A cet effet, enjoignent auſdits Marchands & Voituriers lors de l'arrivée de ladite marchandiſe, de bailler auſdits Jurez par déclaration ſignée d'eux, la quantité & qualité d'icelles, & fournir certificat qu'elle eſt deſtinée pour mener dehors, auquel cas ſeront tenus la faire ſortir & enlever dans huitaine pour tout delay : Défendent pareillement à tous Ponteniers de la laiſſer paſſer, ſans avoir les ſuſdits congez ; le tout à peine de confiſcation deſdites marchandiſes, & de cinq cens livres d'amende.

ARTICLE VI.

Les Marchands de Paris ne troubleront les Forains.

Font auſſi inhibitions & défenſes aux Marchands de Salines de cette Ville de Paris, de troubler ni empêcher les Forains d'amener & de debiter en ladite Ville leſdites marchandiſes de Poiſſon ſalé, d'aller au-devant, ni d'en faire achat directement, ou indirectement, ſur peine de trois mille livres d'amende, dont le Denonciateur aura le tiers.

ARTICLE VII.

Le gros & le detail enſemble defendu.

Défendent auſdits Marchands de vendre leurs marchandiſes de Salines par eux, leurs femmes, ſerviteurs, ou perſonnes interpoſées, directement ou indirectement, en gros & en détail tout enſemble ; mais leur enjoignent, à ſçavoir, aux Marchands Groſſiers vendre leurs marchandiſes en gros, & aux Détailleurs la diſtribuer & debiter par le menu & en détail, ſans que le Marchand Groſſier puiſſe faire vente en détail, & le Détailleur en gros, à quelque perſonne que ce ſoit : Pour cet effet, leur font défenſes de vendre & acheter ledit Poiſſon ailleurs qu'eſdites Halles, aux lieux, jours & heures accoûtumez ; le tout ſur peine de confiſcation de leurs marchandiſes, & de cent livres d'amende en cas de contravention.

ARTICLE VIII.

Détailleurs de Salines occuperont leurs places en perſonnes.

Enjoignent aux Détailleurs & Détailleresses de ladite marchandiſe de Poiſſon de mer ſalé & detrempé des Halles de ladite Ville, pourvûs par le Procureur general de ladite marchandiſe des Eſtaux & Places hors le couvert, d'occuper leſdites Places, & y vendre en perſonne, ſans les pouvoir loüer auſdits Marchands de Salines, à leurs ſervantes, domeſtiques, ni autres perſonnes interpoſées, directement ni indirectement, à peine d'amende & privation de leurſdites Places ; faiſant défenſes auſdits Marchands de Salines de les loüer pour vendre ou faire vendre en détail, ni prendre leurs Lettres de proviſions ſous prétexte de dettes pour vente de Salines faites auſdits Détailleurs & Détailleresses, ni pour quelqu'autre cauſe que ce ſoit, ſous peine de la perte de leurs dettes, & de cent livres d'amende.

ARTICLE IX.

Trempis.

Font auſſi défenſes auſdits Détailleurs & Détailleresses de ne point falſifier par chaux, déguiſement ou autrement ladite marchandiſe de poiſſon ſalé ou detrempé, ſur peine de confiſcation, & de privation de leurs Places.

ARTICLE X.

Netoyement de la Halle.

Enjoignent conformément aux Arreſts & Reglemens, au Placier & Nettoyeur des Halles de cette Ville, les rendre & tenir nettes par chacun jour, & faire enlever inceſſamment les ordures qui ſont au lieu appellé la Voirie, à peine de priſon, & décheance des droits à luy attribuez : Defendant à tous Revendeurs & Revendereſſes, & autres perſonnes, de plus jetter dans la place deſdites Halles, en quelque lieu que

que ce soit, aucunes écosses de pois, féves, noix, ni autres immondices, à peine de prison, & de vingt livres d'amende.

ARTICLE XI.

Pour-voyeurs du Roy n'enleveront plus de poissons que la quantité necessaire pour la Maison du Roy, & ne troubleront les Chassemarées.

Font aussi lesdits Commissaires inhibitions & défenses aux Pourvoyeurs du Roy, & à leurs Commis, de prendre, acheter, ni d'enlever sur les Ports, Havres, & lieux où se pêche le poisson de mer frais, plus grande quantité dudit poisson que celle qu'il faut pour la fourniture de la Maison du Roy, ni empêcher sur lesdits Ports de mer les Marchands Chassemarées de prendre & acheter telle marchandise que bon leur semblera, la Maison du Roy fournie; ni quand lesdits Chassemarées l'auront achetée, de leur enlever sous quelque prétexte que ce soit, sur peine de confiscation de ladite marchandise, leurs chevaux & charettes.

ARTICLE XII.

Elûs de mer, réparations des chemins.

Sur ce qui a esté remontré par ledit Procureur general, que les Elûs de mer préposez pour les réparations des chemins par où passe le poisson de mer, sous prétexte de travailler pour les Marchands, mandent les Habitans des Paroisses qui ne sont point sur lesdits chemins; & quoy qu'ils en soient éloignez de plus de dix & quinze lieuës, néanmoins les contraignent de travailler & de payer des sommes extraordinaires: Pareillement exigent des autres Paroisses qui sont sujettes ausdites réparations, plus grandes taxes que celles qui sont reglées par les Arrêts, lesquelles exactions & la licence que la Guerre a introduite depuis plusieurs années en la Province de Picardie, ont donné lieu à la plûpart des Habitans de ladite Province, de refuser de travailler ausdits chemins: A quoy lesdits Commissaires desirans pourvoir, ordonnent que les Reglemens & Arrêts concernant la fonction des Charges desdits Elûs de mer, seront gardez & observez, particulierement ceux des dix-huit Février 1651. vingt-sept Février & vingtiéme Avril 1654. & conformément à iceux, lesdits Elûs, tant de la Province de Normandie, que de Picardie, feront incessamment travailler à la réparation de tous les chemins par où passent les Chassemarées & Marchands de Poisson de mer frais, sec & salé, pour aller & venir de la mer en cette Ville de Paris, & autres Villes & Bourgades, chacun en l'étendue & détroit de leurs Commissions: A cet effet pourront contraindre les Habitans des Paroisses qui sont sur le passage desdits Marchands, jusques à trois lieuës seulement d'un côté & d'autre desdits chemins, d'aller travailler aux lieux & endroits necessaires être réparez, sans que lesdits Elûs ni leurs Commis puissent s'immiscer de faire réparer les autres chemins & traverses par où ne passe point ledit Poisson, ni contraindre aucuns Habitans qui se trouveront être éloignez de plus de trois lieuës desdits chemins, sous peine de privation de leurs Charges. Enjoignent ausdits Elûs d'envoyer de six mois en six mois au Procureur general de ladite marchandise, les Procès verbaux des réparations qu'ils auront faites, lesquels seront attestez & certifiez de quatre Habitans au moins de chaque Paroisse où ils auront travaillé, pour en faire le rapport ausdits Commissaires, sous peine d'être lesdits Elûs privez de leurs droits & émolumens.

ARTICLE XIII.

Suite de l'article précedent.

Font tres-expresses inhibitions & défenses ausdits Elûs, & à leurs Commis, desquels ils seront responsables, de prendre par chacun jour qu'ils vaqueront ausdites reparations, plus grande somme que celle de quatre livres seize sols parisis, qui a été reglée par les Ordonnances & Arrêts, à peine de concussion, & punition exemplaire: Comme aussi, à tous Gentilshommes, Seigneurs, & autres personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, aux Tresoriers de France, & tous autres Officiers, pour quelque prétexte & occasion que ce soit, de troubler lesdits Elûs en l'exercice & fonction de leurs Charges, mais de leur donner & prêter aide & mainforte, à peine d'en répondre en leurs noms, & de tous dépens, dommages & interêts.

ARTICLE XIV.

Injonction au Procureur General de la marchandise.

Enjoignent lesdits Commissaires audit Procureur general de ladite marchandise, de faire observer lesdites Ordonnances, Arrêts & Reglemens d'icelle, sur peine d'en répondre en son nom; & aux Jurez, Sergent & Garde de ladite marchandise, de donner incessamment avis des contraventions qui seront faites contre & au préjudice desdits Reglemens, pour lesquelles ils auront la faculté de saisir & arrêter toutes les marchandises des contrevenans, sans qu'il leur soit besoin d'avoir autre permission que celle qui leur est donnée en vertu des presentes. Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, est ordonné qu'elles seront publiées à son de trompe & cry public en ladite Place des Halles de cette Ville, & affichées où il appartiendra.

Fait ce dix-huitiéme Février mil six cens soixante-deux. Signé, DE NESMOND, J. FERRAND, & C. LE MUNIE.

DE PAR LE ROY,

ET NOSSEIGNEURS DE LA COUR DE PARLEMENT,

Commissaires de la Marchandise de Poisson de mer.

XVI. *... Août 1681. Ordonnance pour le Commerce & la police de poisson de mer.*

SUR la plainte faite par le Procureur General de ladite marchandise dudit poisson de mer, du desordre qui est survenu en la Police de l'arrivée, descente, décharge, vente & débit d'icelle, contre la teneur des Ordonnances generales de ladite marchandise, Arrêts & Reglemens, au préjudice des droits du Roy, de l'utilité du commerce & du bien public.

ARTICLE I.

Les femmes qui vendent sur des clayons, n'occuperont le Parquet de la marée.

Ladite Cour desirant y pourvoir a ordonné que les Ordonnances & Arrêts faits & donnez pour la Police de ladite marchandise, seront gardez & observez, & suivant iceux fait défenses à toutes femmes Revenderesses de marée sur les clayons & inventaires, de vendre leurs marchandises dans le Parquet de la marée & Halle couverte, au-devant des Marchandes publiques qui ont des Estaux, même devant les portes de la Halle couverte, de la marée, à peine de trois livres d'amende pour chacune des contrevenantes, pour la premiere fois, & de plus grande peine en cas de récidive.

ARTICLE II.

Par quelles rues les Chassemarées entreront à la Halle.

Fait défenses aux Chassemarées d'entrer avec leurs chevaux & charettes chargées de ladite marchandise de poisson de mer, par la ruë de Cossonerie, & autres adjacentes, leur enjoint entrer par les deux ruës qui commencent du côté du Pilory, & entrent dans le Parquet de la marée; ordonne que lesdits Chassemarées entreront à la file, & consécutivement l'un après l'autre, sans qu'ils puissent intervertir leur ordre, & s'arrêteront pardevant chacun desdits Vendeurs selon le rang des places qu'ils occupent dans ledit Parquet de la marée, pour la vente & débit de ladite marchandise, sans que lesdits Chassemarées, ny leurs Facteurs, ou autres, puissent se choisir aucun Vendeur; que celuy qui se trouvera dans son ordre & rang, suivant l'ordre du Tableau qui sera fait & renouvellé par chacun an; enjoint ausdits Chassemarées d'executer le present Reglement, à peine de dix livres d'amende pour la premiere contravention, & de plus grande peine en cas de récidive.

ARTICLE III.

Valets d'Etables & crocheteurs n'iront au-devant.

Fait défenses à tous Valets d'étables, Crocheteurs & toutes autres personnes, d'aller au-devant desdits Chassemarées, de les mener & conduire devant lesdits Vendeurs, sous pareilles peines contre chacun des contrevenans.

ARTICLE IV.

Ne monteront sur les charettes.

Fait pareilles défenses à tous crocheteurs, gagne-deniers, femmes & toutes autres personnes, de monter sur les charettes desdits Chassemarées, ny de prendre, ny emporter aucun panier qui ne leur soit donné par les Compteurs, à peine de trois livres d'amende pour chacun des contrevenans; & à cette fin enjoint ausdits Compteurs de faire leurs charges en personnes, ou autres commis par eux, dont ils seront responsables, à peine de perte & confiscation de leurs droits & émolumens.

ARTICLE V.

Défenses de payer le prix des poissons, à d'autres qu'aux Jurez Vendeurs.

Fait défenses à toutes les femmes Détailleresses & à tous autres, de quelque qualité qu'ils soient, même les Communautez, de payer le prix de la vente qui leur est faite de ladite marchandise de poisson de mer, à autres qu'aux Vendeurs commis pour la recepte de ladite marchandise, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de payer deux fois, & de cinquante livres d'amende pour chacune contravention.

ARTICLE VI.

Netoyement du Parquet de la marée.

Enjoint à toutes femmes & autres perſonnes qui vendent pois, artichaux & autres legumes, dans ledit Parquet de la marée, de mettre dans des tonneaux les coſſas, queuës d'artichaux, & autres choſes qui puiſſent infecter & corrompre ladite marchandiſe de marée, pour être par eux emportées journellement; leur fait defenſes de les laiſſer ſur le pave dudit Parquet, à peine de ſoixante ſols d'amende contre chacun des contrevenans, & autres peines portées par les Ordonnances.

ARTICLE VII.

Injonction au Procureur general de la marée.

Enjoint ladite Cour audit Procureur General de la marée, de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt, & afin que nul n'en prétende cauſe d'ignorance, ordonne qu'il ſera lû, publié & affiché aux Halles de cette ville de Paris, & autres lieux accoûtumez, où beſoin ſera. Fait en Parlement le premier Aout 1681. Signé, JACQUES.

XVII. 20. *Janvier 1696. Ordonnance de Meſſieurs les Commiſſaires du Parlement, pour la Police de poiſſon de mer, frais, ſec & ſalé.*

SUR ce qui nous a été remontré par le Procureur General du Roy ſur le fait de la marchandiſe de poiſſon de mer, frais, ſec & ſalé, qu'ayant été commis par Arrêt du 3. Septembre dernier, pour ſe tranſporter ſur les Ports de mer & dans les Villes voiſines des lieux où ſe fait la pêche du poiſſon de mer frais, deſtiné pour la fourniture de cette ville de Paris, à l'effet de s'informer des contraventions qui ſe font à l'exécution des Arrêts & Reglemens de Police de ladite marchandiſe de poiſſon de mer: comme auſſi pour s'informer du défaut de la réparation des chemins par leſquels paſſent les Chaſſemarées, qui amenent leur marchandiſe en ladite Ville; même ſe tranſporter dans les villes de Nantes, d'Orleans, & autres où ſe fait la vente de la marchandiſe de ſalines, pour découvrir les fraudes qui ſe font au commerce de ladite marchandiſe. Ledit Procureur General, au deſir dudit Arrêt, a fait ſa viſite ſur leſdits Ports & Villes, où ſe fait la marchandiſe de poiſſon de mer. Il a dreſſé ſon Procès verbal, par lequel l'on voit que l'obſervation des Reglemens faits pour la police de ladite marchandiſe, a tellement été relâchée, que s'il n'y eſt remedié, une partie des Chaſſemarées ceſſeront d'amener du poiſſon frais en ladite Ville, tant à cauſe de la perte qu'ils ſouffrent par les exactions qui leur ſont faites, que par le défaut de la réparation des chemins; & à l'egard de la marchandiſe de ſalines, que le commerce s'en trouve notablement diminué, ſoit à cauſe du trouble qui eſt fait aux Marchands Forains par la connivence de quelques particuliers de cette Ville, avec aucuns Officiers, ſoit à cauſe des magazins qu'ils ont établis en divers lieux: ce qui empêche non-ſeulement la liberté du commerce aux Forains, mais introduit la cherté de la ſaline, parce que ceux qui font preſentement ce commerce, ne fourniſſent ladite Ville que lorſqu'ils en connoiſſent la neceſſité, afin de la ſurvendre, & d'autant que ce ſont des entrepriſes contraires aux Ordonnances & au bien public.

ARTICLE PREMIER.

Défenſes de troubler les Pêcheurs dans la liberté d'aller en mer, & les Marchands Chaſſemarées d'acheter ſur les Ports de mer.

Leſdits Commiſſaires deſirant ſtatuer ſur le Procès verbal fait par ledit Procureur General dans le cours de ſa viſite, & rétablir la vigueur des Ordonnances, ont ordonné que leſdits Reglemens & Arrêts pour la police de ladite marchandiſe des années 1414. 1598. 1610. 1615. 1621. 1636. 1652. 1662. 1668. 1681. 1686. & autres, ſeront executez, & conformement à iceux font expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de troubler les Pêcheurs de mer en la liberté & poſſeſſion d'aller quand bon leur ſemblera à la mer pour pêcher, & de troubler les Marchands Chaſſemarées ſur les Ports de mer & ailleurs en l'achat des marées deſdits Pêcheurs, à peine de punition corporelle, & de tous dépens, dommages & interêts.

ARTICLE II.

Défenſes d'arrêter les Chaſſemarées ſur leurs routes, ou aux entrées des Villes, & aux Commis des portes de Paris d'exiger d'eux de l'argent pour les laiſſer paſſer.

Comme auſſi font défenſes à tous Chefs, Capitaines, Officiers, Cavaliers, ſoldats, Gentilshommes, habitans des Villes, Bourgs & Villages par leſquels paſſent les Chaſſemarées, Commis des Fermes du Roy, qui ſont aux portes des Villes de leur paſſage, & des barrieres des portes de cette Ville, de ſaiſir ny arrêter leſdits Chaſſemarées, leurs chevaux, charettes & marchandiſes, ſoit en allant, venant ou s'en retournant de cette Ville à la mer, ny de prendre leurs marées, battre, ny exceder; même aux Commis des Barrieres des portes de cette Ville d'exiger de l'argent d'aucun deſdits Chaſſemarées pour les laiſſer paſſer plutôt que les autres, afin de faciliter la vente à plus haut prix de la marchandiſe de ceux qui entrent les premiers, & diminuer la vente de la marchandiſe de ceux qui n'entrent que les derniers, à peine de mille livres d'amende, dont moitié ſera pour l'Hôtel-Dieu de Paris, punition corporelle, & de tous dépens, dommages & interêts.

ARTICLE III.

Chaſſemarées ne ſeront arrêtez priſonniers, ny leurs équipages, marchandiſes, ou deniers ſaiſis, pour dettes purement civiles.

Défendent pareillement à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de faire arrêter priſonniers les Marchands Chaſſemarées pour dettes purement civiles, même faire ſaiſir & arrêter leurs marchandiſes, chevaux, harnois, charettes, & les deniers provenans de la vente de ladite marchandiſe, à peine de cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts.

ARTICLE IV.

Récompenſes des pertes que ſouffrent les Chaſſemarées & precautions pour n'y être pas trompez.

Afin qu'à l'avenir il ne ſoit commis abus par aucuns Chaſſemarées en la demande des récompenſes, ſous pretexte des pertes de leurs chevaux morts, ou par le moyen du deguiſement des noms deſdits Chaſſemarées & fauſſetez de leurs atteſtations; ordonnent que leſdites atteſtations des pertes de chevaux morts & autres avenuës auſdits Chaſſemarées, ſeront faites par-devant les Juges, Notaires & Tabellions des lieux, par deux ou trois témoins qui ſeront oüis ſommairement, leſquels dépoſeront au vray du jour & de l'endroit où ſera arrivée ladite mort, ou perte; & ſeront leſdites atteſtations dattées & ſignées du Greffier, quand elles ſeront faites pardevant un Juge Royal & du Notaire & Tabellion quand elles ſeront faites pardevant eux; & quand ce ſera pardevant un Juge Subalterne, leſdites atteſtations ſeront ſignées du Juge & du Greffier, pour y avoir recours par ledit Procureur General & ſe pourvoir en cas de faux, ainſi & contre qui il appartiendra, à peine de nullité deſdites atteſtations.

ARTICLE V.

Paniers ſeront égaux au modele, comment ils doivent être remplis, & défenſes de les contremarquer.

Ordonnent que quinze jours après la publication du preſent Reglement, il ſera donné par les Jurez Vendeurs de marée, des modeles de paniers à chacun des Chaſſemarées qui amenent du poiſſon en cette Ville, pour rendre tous les paniers de poiſſon qu'ils ameneront cy-après, conformes auſdits modéles en hauteur & largeur, ſans mettre au fond de chaque panier plus d'un petit bouchon de paille, ny contremarquer ladite marchandiſe en faiſant paſſer des paniers de Flets, pour des paniers de Soles, & de mettre au fond de leurs paniers du poiſſon de vieille pêche, & au-deſſus du poiſſon de nouvelle pêche, mais de remplir leurs paniers de poiſſon de même fraîcheur & même mort, à peine de confiſcation & de dix livres d'amende pour chacune des contraventions.

ARTICLE VI.

Compteurs de marée, leurs fonctions.

Enjoignent aux Compteurs de marée de ne ſouffrir autres qu'eux devant les Vendeurs, pour verſer ladite marchandiſe dans les mannes, ni de laiſſer dans le Parquet de la marée à l'heure de la vente, aucuns Crocheteurs, femmes portant hottes, vagabons & gens inconnus, qui ſeront tenus de ſe retirer à la premiere requiſition deſdits Compteurs & Huiſſier Garde de ladite marchandiſe, à peine de punition corporelle.

ARTICLE VII.

Défenſes de les y troubler.

Défendent à tous Facteurs, Commiſſionnaires, Courtiers, Hôtelliers, Valets d'Ecurie, Gagnedeniers, & tous autres, de s'immiſcer en l'exercice & fonction deſdits Compteurs, ni d'emporter aucuns paniers dans leſquels vient le poiſſon frais; leſquels paniers appartiendront auſdits Compteurs, à peine de dix livres d'amende contre chacun des contrevenans.

ARTICLE VIII.

Les mannes dont ils ſe ſervent, ſeront ſerrées dans la maiſon du Fief d'Elbic.

Font pareillement défenſes à tous Chaſſemarées, Détailleurs, Détailleresses, & autres, même auſdits Compteurs de retirer, ou ſerrer en leurs maiſons, les mannes, que leſdits Compteurs ſont obligez de donner aux Marchands Chaſſemarées: Enjoignent aux Compteurs de les ſerrer proche le Parquet de la marée, au lieu ordinaire de tout temps deſtiné à cet effet, en la maiſon appellée le Fief d'Elbic; ce faiſant, défendent à toutes perſonnes de les y troubler, à peine de cent livres d'amende.

ARTICLE IX.

Vendeurs exerceront en perſonnes.

Comme auſſi enjoignent aux Vendeurs de ladite marchandiſe de poiſſon de ſe trouver en perſonne auſſi-tôt l'arrivée dudit poiſſon de mer au Parquet de la marée, pour faire la viſite & vente dudit poiſſon, en preſence du Marchand: Leur font défenſes de mettre en leurs places, que de leurs Confreres, en cas d'abſence ou de maladie, à peine de cinq cens livres d'amende, dont moitié ſera pour l'Hôtel-Dieu de Paris.

AR-

ARTICLE X.

Aussi-tôt la marchandise venduë, chacun desdits Vendeurs rapportera en leur Bureau l'Etat de la vente qu'il aura faite, pour en remettre les bordereaux ès mains des deux tenans Comptoirs du poisson frais, lesquels seront tenus de payer comptant aux Marchands Chassemarées les sommes à quoy sera trouvé monter le prix, deduction faite de leurs droits: Et afin d'ôter aux Marchands tout prétexte de plainte, lesdits Vendeurs tenans les Comptoirs tiendront des Registres paraphez dudit Procureur general, pour y enregistrer le montant de la vente, & les Cedules des payemens qui seront faits ausdits Chassemarées; lesquels Registres seront communiquez audit Procureur general, quand bon luy semblera, pour en connoître l'état, à peine de trois cens livres d'amende.

ARTICLE XI.

Permettent audit Procureur general de faire assigner pardevant eux tous Seigneurs, Habitans des Villes, Bourgs, Villages & Hameaux qu'il appartiendra, pour être condamnez à la réparation & entretien des chemins par où passent lesdits Chassemarées, pour venir en cette Ville de Paris, & retourner à la mer.

ARTICLE XII.

A l'égard du poisson de mer sec & salé, lesdits Commissaires font tres-expresses inhibitions & défenses tant aux Marchands de Salines de cette Ville de Paris, qu'aux Marchands Forains, de mêler dans les grandes Moruës de la moyenne, & dans la moyenne du Raguet, ou petite Moruë, à peine de cinq cens livres d'amende, & ausdits Vendeurs & Compteurs de marée, de faire ladite marchandise de Salines pour leur compte, directement ou indirectement, sous des noms empruntez, à peine de confiscation des marchandises qui se trouveront pour leur compte, & de trois mille livres d'amende, même contre ceux qui prêteront leurs noms, dont le tiers appartiendra au Dénonciateur, & de plus grande peine en cas de recidive.

ARTICLE XIII.

Ordonnent que toute la marchandise de Salines destinée pour cette Ville de Paris, qui sera chargée, tant sur les Ports de mer, qu'à Rouen, Nantes, Orleans, & autres Villes & lieux par les Marchands de Paris & Forains, leurs Commissaires, ou serviteurs, sera marquée sur lesdits Ports de mer, Villes & lieux, à la vraye marque du Marchand à qui elle appartiendra; ce fait elle sera directement & promptement amenée en cette Ville, sans qu'elle puisse être déchargée, venduë ni mise en magazin, en quelques lieux & endroits que ce soit, sur peine de confiscation de ladite marchandise, & de cinq cens livres d'amende, dont le Denonciateur aura le tiers.

ARTICLE XIV.

Que tous Mariniers, Maîtres de Bateaux & Voituriers qui amenent ladite marchandise de poisson de mer salé en ladite Ville de Paris, seront tenus incontinent de leur arrivée & avant aucune décharge, apporter déclaration veritable & par écrit aux Jurez Vendeurs & Compteurs de ladite marchandise, contenant la quantité, qualité & le nom certain du proprietaire de ladite marchandise, sur peine de confiscation de ladite marchandise, leurs chevaux, charettes & bateaux, & cent livres d'amende.

ARTICLE XV.

Enjoignent ausdits Jurez Vendeurs & Compteurs de poisson, de tenir des Registres paraphez dudit Procureur general, où ils inscriront lesdites declarations de poisson de mer sec & salé; & trois jours après ils en envoyeront copies audit Procureur general, pour les inscrire dans un Registre particulier; & seront tenus lesdits Vendeurs & Compteurs de representer leurs Registres audit Procureur general, quand ils en seront par luy requis, à peine de cinq cens livres d'amende contre lesdits Vendeurs & Compteurs.

ARTICLE XVI.

Ordonnent que ladite marchandise de poisson de mer sec & salé étant arrivée en cette Ville, sera directement & sans discontinuation, amenée en la place des Halles, pour être vûë & visitée par lesdits Jurez, sans qu'elle puisse être déchargée, mise, ni cachée en magazin particulier, ou maison des Marchands, ou autres. Défendent à tous Marchands de Salines d'en envoyer aucune ès maisons des Détailleurs & Détailleresses; & aux Détailleurs & Détailleresses d'en acheter & s'en fournir esdites maisons & magazins particuliers, ou ailleurs, sans que ladite marchandise ait été auparavant placée en la Halle, vûë & visitée par lesdits Jurez, & comptée par les Compteurs & Déchargeurs de ladite marchandise; que les Détailleurs & Détailleresses ayent été presens, pour voir & faire prix certain desdites marchandises, telles qu'ils les voudront acheter, sans distinction de celles qui seront les premieres, ou les dernieres arrivées à la Halle; duquel prix, qui ne pourra être changé, sera fait un Registre fidele par l'un des Jurez Vendeurs; lequel Registre sera paraphé dudit Procureur general qui en prendra communication & extrait quand bon luy semblera; le tout à peine de confiscation de ladite marchandise venduë sans visite & sans prix, & de cent livres d'amende pour chacune contravention.

Défenses d'en amener chez les Détailleurs, & comment seront venduës.

ARTICLE XVII.

Défendent ausdits Marchands de vendre leur marchandise de Salines, par eux, leurs femmes, serviteurs, ou personnes interposées directement, ou indirectement, en gros & en détail tout ensemble: mais leur enjoignent, sçavoir aux Marchands Grossiers de vendre leur marchandise en gros, & aux Détailleurs de la distribuer & debiter par le menu & en détail, sans que le Marchand Grossier puisse faire vente en detail, & le Detailleur en gros à quelque personne que ce soit: pour cet effet leur font défenses de vendre & acheter ledit poisson ailleurs, qu'aux Halles, ès jours & heures accoûtumées, sur peine de confiscation de ladite marchandise, & de cinq cens livres d'amende pour chacune contravention, tant contre lesdits Marchands en gros & en détail, que contre ceux, ou celles qui leur prêteroient leurs noms.

Marchands grossiers vendront en gros, & les Détailleurs en détail; défenses de faire l'un & l'autre ensemble.

ARTICLE XVIII.

Et afin d'empêcher qu'un pareil abus ne puisse être mis en usage dans la suite, & qu'on puisse mieux connoître qui sont ceux, ou celles qui font ledit commerce en détail: Ordonnent lesdits Commissaires que les Detailleurs & Détailleresses de ladite marchandise de poisson de mer frais, sec & salé, seront tenus un mois après la publication de la presente Ordonnance de venir faire serment par devant ledit Procureur general en son Bureau aux Halles, qu'ils fourniront suffisamment les étaux & places destinées à la vente de poisson de mer frais, sec & salé, qu'ils occupent, & d'occuper lesdites places & etaux par eux-mêmes, sans les pouvoir louer ausdits Marchands de Salines, ce qui sera executé par les Détailleurs & Détailleresses qui occuperont lesdits étaux & places à l'avenir, à peine de cent livres d'amende pour chacune contravention & de privation de leurs places.

Détailleurs & Detailleresses, feront serment pardevant le Procureur General, occuperont leurs places & les garniront suffisamment.

ARTICLE XIX.

Font inhibitions & defenses aux Marchands de Salines de cette Ville de troubler ni empêcher les Forains d'amener & debiter en ladite Ville leursdites marchandises de poisson sec & salé, d'aller au-devant, ni d'en faire l'achat directement ou indirectement, à peine de trois mille livres d'amende, dont le Denonciateur aura le tiers. Enjoignent ausdits Marchands de Salines de cette Ville, de laisser place aux Forains dans la Halle couverte pour y mettre leur marchandise de Salines, à l'effet d'être venduë sans delay à ceux qui voudront l'acheter, à peine de cinq cens livres d'amende.

Les Marchands de salines de Paris, ne troubleront les Forains, dans leur commerce.

ARTICLE XX.

Ordonnent que la Halle de la Saline sera ouverte tous les Mardis & Mercredis de chacune Semaine, depuis six heures & demie du matin jusqu'à onze heures, & depuis deux heures de relevée jusqu'à six heures; & en cas de Fêtes esdits jours, le lendemain & tous les Samedis, depuis deux heures de relevée jusqu'à six heures; & à cet effet la cloche sera remise en sa place pour la sonner en ouvrant & fermant ladite Halle, avec défenses de vendre ladite marchandise de Salines en autres jours & heures, à peine de trois cens livres d'amende, & aux crocheteurs, gagne-deniers qui s'y trouveront, de se battre, ny jurer, à peine de prison.

Jours & heures ausquels la Halle aux salines doit être ouverte.

ARTICLE XXI.

Font défenses aux Détailleurs & Détailleresses de falsifier par chaux, déguisement, ou autrement, ladite marchandise de poisson salé, ou détrempé, & d'avoir dans leurs maisons des Trempis gâtez, ou corrompus, à peine de confiscation de ladite marchandise, & de dix livres d'amende, applicable aux réparations & entretiens du Bureau dudit Procureur General; & pour empêcher ladite falsification, & que les eaux des Trempis ne puissent apporter incommodité aux voisins, enjoignent ausdits Jurez Vendeurs & Compteurs de marée de faire police dans les maisons, magazins & trempis desdits Détailleurs & Détailleresses, avec l'Huissier Garde de ladite marchandise, les jours qui leur seront indiquez par ledit Procureur General, dont ils dresseront Procès verbal, qui sera mis entre ses mains, & de luy visé, pour être mis à execution.

Trempis ne seront falsifiez, seront visitez.

AR-

ARTICLE XXII.

Ne vendre des salines en détail les Dimanches & la Fête de la sainte Vierge qui arrive en Carême.

Défendent pareillement aux Détailleurs & Détailleresses de vendre & débiter en leurs Etaux & places ladite marchandise de salines, les jours de Dimanches & Fête de la Vierge qui arriveront pendant le Carême; le tout à peine de confiscation de ladite marchandise, qui sera à l'instant portée aux prisonniers de la Conciergerie du Palais, & aux Hôpitaux, & de dix livres d'amende. A cet effet enjoignent ausdits Jurez Vendeurs & Compteurs, & Huissier Garde, de faire police & visite tous lesdits jours, à peine d'amende, & d'en répondre en leurs propres & privez noms.

ARTICLE XXIII.

Marchandise qui doit être envoyée au pays d'amont, & de combien la ville de Paris en doit être fournie.

Et pour la marchandise qui sera destinée pour les Marchands, pour envoyer au païs d'amont, elle ne pourra passer, ny être enlevée sans le congé exprès par écrit dudit Procureur General, afin de voir si la ville de Paris est suffisamment fournie; laquelle fourniture ne pourra être moindre dans le temps de Carême de quatre-vingt à cent milliers de Moruës; depuis Pâques jusqu'à la Notre-Dame d'Août, de quarente-cinq à cinquante milliers; depuis ledit temps jusqu'à Noel, de soixante-dix à quatre-vingt milliers, & ainsi des autres marchandises à proportion. Pour cet effet enjoignent ausdits Marchands & Voituriers, lors de l'arrivée de ladite marchandise, de bailler ausdits Jurez, par déclaration signée d'eux, la quantité & qualité d'icelle, & fournir certificat qu'elle est destinée pour mener dehors, auquel cas seront tenus de la faire sortir & enlever dans huitaine pour tout délay: Et défendent à tous Ponteniers de laisser passer aucune marchandise sans avoir ledit congé, le tout à peine de confiscation de ladite marchandise, & de cinq cens livres d'amende, dont le dénonciateur aura le tiers.

ARTICLE XXIV.

Compte des Jurez Vendeurs, comment doit être rendu.

Ordonnent que lesdits Vendeurs de marée rendront leur compte pardevant ledit Procureur General, de six mois en six mois, du produit de leurs droits concernant la vente de ladite marchandise de poisson de mer, frais, sec & salé, à peine de 500. liv. d'amende, & le Receveur des deux deniers pour livre, qui se levent sur ledit poisson de mer frais, sec & salé amené par terre, rendra le sien tous les ans audit Procureur General, pardevant lesdits Commissaires, en la maniere accoutumée.

ARTICLE XXV.

Jurisdiction de Messieurs les Commissaires du Parlement.

Comme aussi, ordonnent suivant & conformément aux Lettres patentes du Roy Jean du mois de Decembre 1360. & de Charles VI. de l'an 1411. & aux Arrêts de la Cour, que tous les procès & contestations qui surviendront entre les Vendeurs, Compteurs, Marchands de Salines en gros, Détailleurs, Détailleresses, Marchands Chassemarées, Pêcheurs, Drageurs de mer, & autres personnes en ce qui regarde le fait de ladite marchandise & police, forme des filets desdits Pêcheurs, Drageurs & fonction des Officiers du poisson de mer; ensemble pour la réparation des chemins par où passent les Chassemarées pour venir en cette Ville & retourner à la mer, seront portez en premiere instance, tant en matiere civile que criminelle, en la Cour, pardevant lesdits Commissaires, en la maniere accoûtumée, avec défenses à tous autres Juges d'en connoître, & ausdits Vendeurs, Compteurs, Marchands de salines en gros & en détail, Chassemarées & autres, de proceder ailleurs qu'en la Cour, à peine de nullité de procedure & de cent livres d'amende; & s'il survient des contestations en matiere provisoire & de discipline, sur le fait de ladite marchandise de poisson de mer, elles seront reglées sommairement par ledit Procureur General; & ce qui sera par luy fait & ordonné, executé nonobstant oppositions ou appellations.

ARTICLE XXVI.

Netoyement de la Halle.

Enjoignent conformément aux Arrêts & Reglemens, au placier & nettoyeur des Halles, les rendre & tenir nettes par chacun jour, & faire enlever les ordures qui sont au lieu appellé la Voirie, à peine de prison & de décheance des droits à luy attribuez. Défendans à tous Revendeurs & Revenderesses & autres personnes de plus jetter dans la place desdites Halles, en quelque lieu que ce soit, aucunes écosses de pois, feves, noix, ny autres immondices, à peine de prison & de vingt livres d'amende.

ARTICLE XXVII.

Injonction au Procureur General sur le fait du poisson de mer.

Enjoignent lesdits Commissaires audit Procureur General, de faire observer les Ordonnances, Arrêts & Reglemens concernant ladite marchandise de poisson de mer frais, sec & salé, & aux Jurez Sergent & Garde de ladite marchandise, de donner incessamment avis audit Procureur General des contraventions, si aucunes étoient faites contre & au préjudice desdits Reglemens; pour lesquelles ils auront la faculté de saisir & arrêter toutes les marchandises des contrevenans, sans qu'il leur soit besoin d'autre permission, que celle qui leur est donnée en vertu des presentes. Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, elles seront lûes, affichées & publiées à son de trompe & cry public en ladite place des Halles de cette ville & autres lieux qu'il appartiendra, à la poursuite & diligence dudit Procureur General. Fait en Parlement le 20. Janvier 1696. Signé, DONGOIS.

XVIII. 27. Août 1711. Arrêt de Reglement pour la Police de poissons de mer.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Sçavoir faisons; Que sur ce que notre Procureur General sur le fait de la Police & Marchandise du poisson de mer, a remontré à notre Cour de Parlement qu'étant averty par le Controlleur de ladite marchandise, & ayant connu que depuis quelque temps, on se départ en certains points de l'execution des Reglemens; & comme il est à craindre que si on n'y donne ordre, l'abus fasse un plus grand progrès: il est du bien de ladite marchandise & de l'interêt public de renouveller les anciens Reglemens & de tenir la main à leur execution; & pour marquer plus precisément ceux sur lesquels tombent les fautes qu'il est necessaire d'empêcher.

ARTICLE PREMIER.

Paniers comment doivent être remplis.

Ladite Cour fait défenses aux Marchands Chassemarées de mettre au fond de leurs paniers du poisson de vieille pêche, & au-dessus du poisson de nouvelle; mais de remplir leurs paniers de poisson de même fraîcheur, & même mort, sans mettre au fond de chaque panier plus d'un petit bouchon de paille, à peine de confiscation & de dix livres d'amende.

ARTICLE II.

Vagabons ny autres menus gens, n'iront au-devant des Chassemarées.

Comme aussi fait défenses à tous Vagabons, Porteurs, Crocheteurs, femmes portant hottes, & autres menuës gens, d'aller au-devant des Chassemarées, courir après leurs chevaux, charettes, & de monter dans lesdites charettes, prendre aucun poisson, ny argent desdits Chassemarées, sous quelque prétexte que ce soit, même d'entrer dans le parc de la Halle lorsque les Vendeurs de poisson de mer, font la vente dudit poisson, à peine de prison, & de plus grande peine s'il y échet.

ARTICLE III.

Bordereaux des Jurez Vendeurs pour faire payer comptant les Chassemarées.

Ordonne qu'aussi-tôt que le poisson de mer frais aura été vendu, chacun desdits Vendeurs rapportera en leur Bureau l'Etat de la vente qu'il aura faite, & en mettra les bordereaux ès mains des deux tenans Comptoirs du poisson frais, lesquels payeront aux Marchands Chassemarées, au plûtard à midy, les sommes ausquelles le prix de leur marchandise se trouvera monter, déduction préalablement faite de tous les droits, à peine de trois cens livres d'amende.

ARTICLE IV.

Lettres de Voitures des marchandises de salines seront controllées.

Ordonne en outre qu'avant par les Voituriers, tant par eau, que par terre, de faire enlever des Villes & lieux où les Marchands de Salines ont accoûtumé de faire des magazins & Entrepôts, de faire controller leurs Lettres de Voiture, & signer sur le Registre des Commis établis à cet effet, lesquelles Lettres contiendront les noms, qualitez & veritables demeures de ceux ausquels lesdites marchandises seront adressées en cette Ville de Paris, à peine de confiscation desdites marchandises & de cent livres d'amende.

ARTICLE V.

Mariniers, déclarations qu'ils doivent faire étant arrivez à Paris.

Que tous Mariniers, Maîtres de Bateaux, & Voituriers qui amenent la marchandise de Salines en cette Ville, seront tenus incontinent de leur arrivée, & avant aucune décharge, apporter declarations veritables & par écrit ausdits Vendeurs de poisson de mer, contenant la quantité, qualité, le nom & la demeure du Proprietaire de ladite marchandise, dont lesdits Vendeurs fourniront copies audit Procureur General; & à l'égard de celle qui sera destinée par les Marchands, pour envoyer au païs d'amont, elle ne pourra passer, ny estre enlevée sans le congé exprès par écrit dudit Procureur General, sur le certificat des Vendeurs de poisson de mer, pour connoître si la ville de Paris est suffisamment fournie, sur peine de confiscation de ladite marchandise, chevaux, charettes, bateaux, & de cent livres d'amende.

ARTICLE VI.

Comptes que doivent rendre les Jurez Vendeurs, des Registres qu'ils doivent tenir.

Que les tenans Comptoirs du poisson frais, sec & salé, seront tenus de rendre les comptes qu'ils doivent audit Procureur General, & de continuer à tenir des Registres paraphez de luy, pour y enregistrer: Sçavoir par les tenans Comptoirs du poisson frais, le montant de la vente du poisson frais, & les cedules des payemens qui seront faits ausdits Chassemarées, & par les tenans Comptoirs du poisson sec & salé,

salé, les déclarations & ventes du poisson sec & salé, lesquels Regîstres, ensemble les Bordereaux du poisson frais, déclarations & ventes du poisson sec & salé, lesdits tenans Comptoirs rapporteront audit Procureur General tous les six mois en luy rendant compte du montant desdites ventes & des droits sur le prix desdites ventes, à peine de 500. livres d'amende.

ARTICLE VII.

[Injonction au Procureur General]

Et au surplus ordonne que les Edits, Declarations, Arrêts & Reglemens faits & rendus pour la Police & Marchandise de poisson de mer, seront executez selon leur forme & teneur, & notamment le Reglement du 20. Janvier 1696. Enjoint audit Procureur General de tenir la main à leur execution : Et sera le present Arrêt & Reglement, lû, publié & affiché aux Halles du poisson de mer, & par-tout ailleurs où besoin sera, par le premier Huissier ou Sergent sur ce requis, auquel de ce faire donnons pouvoir. Donné en nôtredite Cour de Parlement le 27. Août 1711. & de notre Regne le soixante-neuf. Collationné & signé par la Chambre. GUYHOU, avec paraphe.

[sur le fait du poisson de mer.]

TITRE XL.

Des Poissons d'Eau douce.

CHAPITRE PREMIER.

De la difference de ces Poissons en bonté, soit pour la santé, soit pour la table.

APRÈS les Observations qui ont été faites dans les Chapitres précedens sur les Poissons en general, & qui sont communes aux Poissons de mer & aux poissons d'eau douce, il reste peu de chose à dire de ces derniers.

On distingue ceux-cy de même que les Poissons de mer, par les lieux où ils naissent & qu'ils habitent, leurs nourritures, leur sexe, leur âge, leur temperament & les saisons de la pêche qui s'en fait.

Les eaux des fleuves, ou des rivieres, celles des lacs, des étangs, des lacunes, ou marais établissent cette premiere distinction.

Les Poissons qui habitent les fleuves, ou les rivieres ont été de tout temps estimez les meilleurs ; plus leurs eaux sont rapides & agitées & plus les Poissons augmentent en degrez de bonté, mais sur-tout lors que ces eaux coulent dans un lit & sur un terrain de sable, ou de caillotis, ou encore mieux si leur cours est rompu par quelques rochers, ou quelqu'autres obstacles ; car alors quelques Auteurs mettent les Poissons de ces lieux-là en paralelle avec les Poissons saxatiles, qui sont les meilleurs de la mer (*a*).

Les Poissons des fleuves & des rivieres sont de deux sortes ; les uns y naissent & y demeurent, les autres y passent de la mer ; ils y croissent & y deviennent plus gras & meilleurs que ceux qui restent dans le lieu de leur origine : J'ay parlé ailleurs de ceux-cy, je ne repeteray point ce que j'en ay dit ; il ne s'agit plus que des premiers.

Les eaux des lacs sont dormantes & peu agitées, puisqu'elles n'ont d'autre mouvement que celuy que les vents leur donnent, mais du moins elles sont ordinairement claires ; c'est pourquoy les Poissons qui s'y trouvent tiennent le second rang en bonté : cela se reconnoit principalement en ceux des lacs où il entre plusieurs sources d'eau vive, ou en ceux qui sont traversez par quelques fleuves, ou rivieres ; le lac de Geneve ou de Leman, *lacus Genevensis aut Lemani*, est de ce nombre ; le Rhosne le traverse dans toute sa longueur qui est de dix-huit lieuës ; aussi le Poisson que l'on pêche dans ce lac est fort estimé, un peu moins toutesfois que celuy du Rhône, dont les Poissons non plus que les eaux, ne se mêlent point avec ceux du lac.

C'est aussi par cette raison de la bonté des eaux vives, que dans la Grece le Poisson du fleuve Geson (*b*) étoit le plus estimé, & qu'en Italie celuy que l'on pêche dans le Nar, qui est un fleuve à trois cens cinquante stades de Rome, a cette même reputation (*c*), parce qu'il entre continuellement dans l'un & dans l'autre de ces fleuves plusieurs sources d'eau vive.

Les étangs, les lacunes, sous lequel nom l'on comprend les fossez des Villes, ou des Châteaux, & les marais, sont des eaux non seulement dormantes, mais croupies & souvent troubles & bourbeuses ; les Poissons qui habitent ces eaux ne sont pas à beaucoup près si bons, soit pour la table, soit pour la santé, que ceux des fleuves, des rivieres, ou des lacs, ils sentent ordinairement la bourbe, ils abondent en excremens, sont d'une chair molasse & plus difficile à digerer.

A tous ces lieux, où la nature même assemble & contient les eaux, il y en a d'autres qui sont formez par l'art & l'industrie des hommes qui rassemblent & réunissent dans un même lieu des sources, ou des torrens, qui s'écouleroient & se perdroient ailleurs. Tels sont ces canaux que l'on voit dans les Parcs des Maisons Royales, dans les enclos des grosses Abbayes, & dans les Châteaux, ou les Maisons de quelques particuliers, on les nomme canaux, & plus ordinairement viviers *à vivendo*, parce qu'ils sont destinez pour y conserver & faire vivre des Poissons, & y en avoir toûjours en réserve pour le besoin. Cet usage a été de tous les temps & de toutes les Nations : les Rois d'Egypte, selon Platon (*d*), avoient beaucoup de ces réservoirs. J'ay parlé ailleurs de ceux des Grecs & des Romains (*e*), & nous verrons dans la suite combien nos premiers Rois prenoient le soin d'en avoir dans leurs Palais, & dans tous les Domaines qu'ils faisoient valoir en diverses Pro-

a Galen. [illegible] Idem, de [illegible] rum facultat. l. 3. Simeon Sethi. Paulus [illegible] de facultat. aliment. [illegible] Cremonensis, de tuenda [illegible] ne, l. 10. Rondelet, histor. Piscium [illegible] c. 2. Bruerin. Campeg. de re cibaria, [illegible]

b Ar[illegible] strat. in [illegible] mia apud Athen. lib. 8.

c Galen.

d Plato [illegible] 32. c. 2.

e V. cy-dessus tit. 24. c. 2. Sect. 4. & 5. pag. 262. & 264 du 3. Tome.

Provinces: comme ces lieux-là sont ordinairement remplis d'eau vive & claire, les Poissons qu'ils contiennent égalent en bonté ceux des lacs.

Tels sont encore les étangs qui sont formez des eaux de la mer, que l'on fait conduire par des rigolles, dans des lieux bas peu éloignez de ses bords, comme il y en a de fort grands proche de Montpellier, on peut comparer ceux-cy à ces Piscines Romaines; les unes purement d'eau marine, les autres mêlées d'eau de la mer & d'eau douce; & il est certain que les Poissons de ces étangs sont peu inferieurs en bonté aux Poissons de la mer, & consequemment meilleurs que ceux dont il vient d'être parlé.

Outre ces differences de bonté, que la pureté, ou le mouvement des eaux établissent entre les Poissons d'eau douce, il y en a encore une autre plus considerable, qui se tire des qualitez que ces mêmes eaux contractent dans les terres par où elles passent, ou qui les contiennent; de-là viennent tous ces differens goûts extraordinaires que l'on remarque, & ces tristes & dangereux effets que l'on éprouve en mangeant de certains Poissons; en voicy quelques exemples.

Tous ceux que l'on pêche dans le fleuve Arethuse qui arrose l'Armenie, sentent si fort le nitre, qu'à peine en peut-on manger: il y en a d'autres en certains lieux de Sicile, qui ont une acreté insupportable. Il y a une fontaine dans cette même Province d'Armenie, qui produit des Poissons noirs, qui font mourir soudainement ceux qui en mangent. La fontaine qui sert de source au Danube, & celle des Nymphes en Libye, nourrissent de semblables Poissons, & dont l'usage est aussi fatal (*a*).

La seconde distinction des Poissons en bonté se tire de leurs nourritures; les vivres les plus ordinaires des Poissons, ce sont les herbes, les racines, la mousse, les vers, l'arrene ou sable, la chair des Poissons mêmes, ou celle d'autres animaux, les ordures & les excremens de la terre qui s'écoulent, ou qui sont jettez dans les eaux, la bourbe, la fange, & même de quelques-uns l'eau seule (*b*).

Les poissons qui sont nourris de bonnes herbes & de bonnes racines, sont les plus excellens, soit pour le goût, soit pour la santé; ceux qui vivent de poissons ou d'autres animaux, ont la chair plus dure & plus seche; la bourbe & la fange leur donnent un goût fort desagreable: mais les pires de tous, ce sont ceux qui sont pêchez au milieu, ou à l'issue des grandes Villes, dans les fleuves, ou les rivieres qui les traversent: comme ceux-là ne sont nourris que des excremens & des ordures, & immondices de ces Villes, la chair en est très-mauvaise & se corrompt facilement. Les gourmands néanmoins estiment ces poissons & les préferent aux autres, parcequ'ils sont plus gras: mais les Naturalistes, & sur-tout les Medecins, qui ont un objet plus raisonnable & qui nous interesse davantage, ont decidé il y a long-temps que c'est un aliment pernicieux qui produit un mauvais suc, & que ceux qui en usent souvent, abregent leurs jours (*c*).

Plusieurs estiment davantage les poissons femelles, parce que la chair en est ordinairement plus grasse & d'un meilleur goût, mais on leur préfere néanmoins souvent les mâles, à cause de leur laite. L'Esturgeon seul de tous les poissons est excepté de cette regle, le mâle vaut toûjours mieux que l'Esturgeon femelle (*d*).

Quant à l'âge des poissons, les vieux sont les pires, parce qu'ils sont maigres & durs; l'on en excepte toutefois le Barbeau, qui augmente en bonté à proportion qu'il vieillit; il ne faut pas non plus les choisir trop jeunes, car leur chair n'étant pas encore en état de consistance, est trop humide, souvent sans goût, & nourrit peu; ainsi ceux d'un âge mitoyen sont les meilleurs (*e*).

Le temperament, ou la qualité naturelle des poissons est encore l'une de ces distinctions qui les rend plus, ou moins estimables. Ceux dont la chair est ferme, & néanmoins qui se rompt & se divise facilement (ce que l'on exprime par le mot de friable), ont toûjours passé pour les meilleurs & les plus sains. Ceux au contraire dont la chair est visqueuse, ou gluante, comme sont les Lamproies, les Anguilles, les Lottes, les Bourbottes, les Tanches, & tous les poissons semblables, qui n'ont que la peau qui est unie & lissée sans écailles, sont assez estimez pour le goût; mais ce sont les pires pour la santé. (*f*) Les poissons d'eau douce en general, se corrompent bien plutôt, que ceux de mer, à cause de la grande humidité de l'eau, d'où ils sont tirez & de la salure des mers; c'est pourquoy il a été sagement ordonné par nos Loix, que l'on ne vende aucun poisson d'eau douce, qu'il ne soit en vie; & que les Magistrats qui ont soin de la santé de leurs concitoyens, sont exhortez d'y veiller soigneusement.

Pour ce qui concerne les distinctions qui se tirent des differentes saisons de la pêche, comme cela dépend de la connoissance, non seulement de ce qui en a été dit par les Anciens, mais encore des Loix qui en ont decidé, ce qui demande plus d'étenduë: J'ay réservé d'en parler dans l'un des Chapitres suivans totalement destiné à cette matiere.

a Plin. l. [illegible] c. 103. [illegible] ibid. [illegible] Idem l. 31. c. 1. & l. 32. c. [illegible] apud [illegible]

b Galen. lib. boni malique succi [illegible] Idem, de alimentorum facult. lib. l. 3. c. 19. Simeon Se[illegible] [illegible] lus Ægi-net. de aliment. facultat. Nonius [illegible] Bruerin. Camp. de re cibaria, l. 18 cap. 5.

c Plin. l. 9. cap. 16. Campeg. [illegible] hus, de [illegible] rica, seu [illegible] ria, cap. [illegible]

d Auson. in [illegible] la. Campeg. [illegible] c. 3. Nonius, l. 3. c. 14.

e Loc. Su[illegible] citata.

f Stukius [illegible] convivialium, l. 2. c. 8. [illegible] propos de table. l. 5. q. 4.

CHAPITRE II.

Des differentes especes de Poissons d'eau douce, qui sont les plus connus & d'un plus grand usage.

OUtre ces distinctions generales, dont il vient d'être parlé dans le Chapitre précedent, les poissons different encore beaucoup en bonté, selon leurs differentes especes, soit pour la santé, soit pour la table, de quelque endroit qu'ils soient tirez: c'est une connoissance qui n'est pas moins nécessaire que l'autre, si l'on veut faire un bon choix de cet aliment; & j'en ay choisi pour cet examen quelques-uns de ceux qui sont d'un plus frequent usage parmi nous.

SECTION PREMIERE.

De la Truite.

Chacun convient & notre propre experience nous le persuade, que de tous les poissons que les eaux douces nous fournissent, la Truite est le meilleur. Si les Anciens l'ont connu, ou non, c'est une question sur laquelle les Auteurs sont partagez : Gesner & Aldrovand qui tiennent pour la negative, témoignent être surpris, de cette incertitude des autres, mais quant à moy, aprés avoir examiné les principaux de l'une & de l'autre opinion, j'estime que ce poisson a été connu dans les temps les plus reculez de l'antiquité, comme il l'est parmi nous aujourd'huy. Ce qui a fait tomber dans l'erreur ceux qui ne l'y reconnoissent point, c'est la diversité des noms, que les differentes nations luy ont donnez; c'est le même poisson que les Grecs, selon Archestrate, nommoient Λάβραξ (*a*) *Lupus*, & selon Pausanias & Eustates Ποικιλίον (*b*) *Varium*. Mnesithée Medecin d'Athenes (*c*) en parle encore bien plus clairement dans son Traité des meilleurs alimens cité par Athenée ; les meilleurs de tous les poissons, dit cet Auteur, sont ceux que nous nommons Πυῤῥόντες *Rubescunt* lesquels ne naissent point ailleurs que dans les eaux trés-froides, & principalement dans les fleuves les plus rapides. Athenée ajoûte que ces mêmes poissons étoient aussi nommez Τρώκτας d'où peut être venu le nom de Truite. Ælian (*d*) parle d'un poisson du fleuve Astrée en Macedoine, marqué de plusieurs couleurs *colore vario distinctus*, qui s'éleve hors de l'eau pour attraper des moûches; Gesner qui rapporte ce passage reconnoît que toute cette description ne convient qu'à la Truite. Les anciens Grecs connoissoient donc ce poisson, & en estimoient l'usage.

Il est vray à l'égard des Romains que le nom de Truite, ne leur a été connu que fort tard ; Saint Ambroise est le premier des Latins qui s'est servi du mot *Tructam*, en parlant de ce poisson; (*e*) mais la description & l'estime qu'ils faisoient de leur *Lupus Varius*, que Varro l'un des plus anciens & des plus sçavans de leurs Auteurs, nomme par excellence *Lupus formosus* (*f*), ne laisse aucun doute que ce ne fût la Truite qu'ils connoissoient sous ce nom là ; & encore aujourd'huy ce poisson est nommé par quelques Italiens *Variolo*. Les Romains l'estimoient l'un des plus exquis poissons de rivieres, tant pour la santé, que pour la table ; ils luy donnoient le premier rang aprés l'Esturgeon, & selon l'opinion commune, les meilleurs se pêchoient entre les deux ponts de la Ville de Rome, parce que l'eau y est plus agitée & plus rapide.

Ce même poisson se trouve enfin dans d'autres Auteurs anciens & modernes sous tous ces differens noms, *Umbræ*, *Salar*, *Fario*, *Thedo*, *Perca fluviatilis*: on le nomme aussi *Torrentinus*, selon Scopa, parce qu'il s'en trouve en abondance dans les torrens des montagnes (*g*) ; ce poisson étoit donc connu des Anciens; & ce n'est que la difference de ces noms qui en a fait douter.

A l'égard du nom de Truite, sous lequel il étoit connu dès le quatriéme siecle, selon le témoignage de Saint Ambroise; Platine le tire de l'impetuosité avec laquelle ce poisson nage toûjours contre le cours de l'eau, & des efforts continuels qu'il fait pour combattre & pour surmonter les ondes qui s'opposent aux mouvemens qu'il se donne, *Truita à trudendo* (*h*). Isidore est d'un autre sentiment, qui a été suivi par Aldrovand (*i*), que ce nom vient de la couleur de ce poisson, soit celle de sa chair, soit des taches dont il est marqué exterieurement, que les Goths qui occuperent l'Italie le nommoient Roote ; qui signifie rouge dans leur langue, & que les Italiens, pour en adoucir la prononciation, ont ajoûté un T. devant ce mot, & ont changé l'E final en A, d'où vient le mot *Trotta*, que nous lisons dans la basse Latinité; & que nous avons changé en celuy de Truite.

Gesner croît que ce nom vient de l'Allemand son païs, où le mot *Trut* signifie tout ce qui est agreable, tout ce qui est à desirer, & qu'il a été donné à ce poisson, à cause de son excellence audessus de tous les autres poissons (*k*).

Les Truites de rivieres n'excedent guere en longueur une coudée ; celles des lacs deviennent bien plus longues & plus grosses; Jovius & Salvianus rapportent qu'il s'en trouve dans le lac de Cosne en Italie qui pesent jusqu'à cent livres; il s'en est pêché dans le lac de Geneve de quatre pieds & demi de long, & d'autres du poids de cent livres (*l*), celles du lac de Zurick pesent ordinairement depuis seize, jusqu'à vingt livres: il est défendu d'en pêcher dans ce lac, qu'elles n'ayent atteint une certaine longueur designée par l'une des loix du païs ; & si les Pêcheurs en trouvent de plus petites dans leurs filets, il leur est ordonné de les rejetter dans l'eau, à peine d'une grosse amende (*m*) ; en Hollande cette longueur est reglée à quatorze pouces.

Les Truites vivent de vers, de sauterelles aquatiques, de limasses, de petits poissons ; & entr'autres de petites Perches & de petits Barbeaux ; elles nagent toûjours avec force contre le cours des rivieres, ou des ruisseaux ; elles s'élancent & s'élevent quelquefois jusqu'à trois ou quatre coudées hors de l'eau (*n*), c'est par ce moyen que de ruisseaux en ruisseaux, elles arrivent jusqu'au sommet des plus hautes montagnes, où l'on y en pêche d'assez grandes & de trés-bonnes. Il s'en trouve beaucoup en Auvergne, en Bourgogne, en Picardie ; en Flandres, en Champagne, & dans le lac de Geneve; & ce sont de ces lieux-là, que l'on en envoye dans toutes les autres parties de la France, mais en pâte, ou salées, étant d'une chair trop délicate pour être gardées long-temps sans se corrompre, à cause de leur graisse & de leur délicatesse ; elles ont cela de particulier, que l'on les trouve beaucoup meilleures étant apprêtées pour les manger aussi-tôt qu'elles sortent de l'eau. L'on en pêche un si grand nombre à Malaca dans les Indes, que l'on les y sale pour s'en servir dans les voyages. Il y en a qui frayent dès le vingt-cinq Juillet; d'autres à la my-Août, & quelques-unes en Octobre ; les unes plutôt, les autres plus tard, selon les lieux & que le temps est plus, ou moins doux : les meilleures à manger sont celles que l'on pêche au mois d'Avril & de May ; elles ne sont pas si bonnes en Automne & en Hyver; Gesner estime néanmoins celles du mois de Février.

a Archestrat. de Gastronomia. Athen. lib. 8. & ibi Natalis. de comitibus.
b Pausan. Eustathium, historia, l. 81.
c Mnesitheus, apud Athen. l. 8.
d Ælian. histor. animalium, l. 17. cap. 1.
e S. Ambrosius in examer. n.
f Varro l. 3. c. 3. Plin. l. 9. [illegible] Horat. l. 2. Sermo 2. & ibi Acron. Jo[illegible] Salvianus, Valerianus, [illegible] remediis.
g [illegible] Ausonius in [illegible] Sidonius Apollinaris. Scopa Gramatt[illegible] Gesner. lib. 4. Litera. T.
h [illegible] cremonensis, de tuenda valetudine, l. 10.
i Isidor. Aldrovand. l. 5. c. 12. de piscibus.
k Gesner. [illegible] de Piscibus, Littera T.
l Gregor. Turonen. histor.
m Gesner, de piscibus, Littera T.
n Aldrovand. l. 5. cap. 12.

SECTION II.

Des Perches.

LA PERCHE est le poisson que les Anciens ont le plus estimé après la Truite (*a*) ; il y en a de deux sortes ; les unes de mer & les autres d'eau douce : les anciens Medecins estimoient davantage pour la santé les marines, mais les modernes sont pour celles de rivieres. Xenocrates préferoit celles du Rhin à toutes les autres, & elles sont encore fort estimées en Allemagne. Ausone donne néanmoins la préference à celles de la Moselle, c'est un poisson de compagnie carnassier & gourmand. Diocles Medecin estimoit tant la chair de ce poisson, qu'il en permettoit l'usage aux malades (*b*). Salvian est de ce même sentiment. Celles de mer ne viennent point plus grandes que d'un pied ; il s'en trouve dans les eaux douces qui ont une coudée de longueur, selon Gesner (*c*), & Salvian dit en avoir vû qui pesoient trois livres.

Les Perches que l'on prend dans les fleuves & dans les grands lacs ; sont préferables à toutes les autres ; & cela peut-être, parce que dans les grandes eaux, & sur-tout si elles sont rapides, les Perches y sont plus exercées : c'est aussi par cette raison qu'en Allemagne, celles du Rhin sont tant estimées, que par un commun proverbe l'on dit : *Plus sain qu'une Perche du Rhin*, *Perca Rhenana sanior aut salubrior*, pour exprimer tout ce qui est de plus salubre & de plus utile à la santé. En Italie, les plus estimées, sont celles que l'on pêche dans le lac de Cosne ; la Perche & le Brochet qui sont d'une mediocre grandeur & gras, sont les meilleurs & les plus sains d'entre les poissons d'eau douce (*d*), il en faut néanmoins excepter les Perches qui se pêchent pendant les mois de Mars & d'Avril que ce poisson fraye.

Les anciens Saxons adoroient Neptune, & ils representoient cette idole debout, tenant à sa main droite une urne, à sa gauche une roüe, les pieds nuds, & une Perche à ses pieds ; c'étoit une figure symbolique, qui signifioit, selon leur chronique, qu'ils devoient être fermes & stables dans les perils ; parce que la Perche a les écailles fort dures & le dos armé de pointes pour attaquer, ou pour se défendre, & dont les piqueures sont dangereuses & difficiles à guerir. (*e*) *Voyez le reste cy-dessus dans le Chapitre des Perches marines.*

a Galen. Plin. Oppian. Aldrovand, de [illegible] l. 5. c. 33.

b Diocles, de salubribus apud Athen.

c Gesner, de Piscibus, sub Littera P.

d Schola Salernitana.

e Gesner, de Piscibus, sub Littera T. Gregorius Fabritius.

SECTION III.

Du Brochet.

LE BROCHET & les Carpes sont les poissons les plus communs & d'un plus grand usage dans la plûpart de l'Europe ; le Brochet est assez estimé en France & en Allemagne, & on le sert dans les plus grands repas (*f*) : l'on n'en faisoit aucun cas à Rome, & l'on est encore aujourd'huy dans ce même goût-là en Italie. Poggius homme de Cour & fort délicat, dit qu'il faut avoir bien faim, & que l'on manque bien d'autres viandes, pour se reduire à manger du Brochet & le trouver bon. Jovius ajoûte que ce n'est qu'un manger du peuple ; que si l'on en servoit quelquefois sur les tables des riches, ce n'étoit que pour la montre, à cause de la grandeur de ce poisson, & plutôt pour faire nombre de plats, faute d'autres mets, que pour la bonté du festin. (*g*) Aldrovand qui étoit Italien, aussi-bien que ces deux autres Auteurs, rend la raison de cette difference de sentimens des Nations sur l'usage du Brochet. Il dit qu'il ne faut pas s'en étonner, puisque les Brochets de France sont d'un très-bon goût, & que ceux d'Italie sont insipides : mais d'où vient donc, ajoûte-t-il, que si nos Brochets d'Italie sont si méprisables, on les préfere néanmoins souvent aux autres poissons d'eau douce, dans les marchez ? Il se répond à luy-même, que ce qui leur donne cette préference, c'est que l'usage en est si sain, qu'on le permet aux femmes qui sont en couche, quoy que celuy des autres poissons leur soit interdit ; il étoit celebre Medecin, on l'en peut croire.

Il y a des Brochets de rivieres, mais il y en a beaucoup plus de lacs & d'étangs ; ceux de rivieres sont les meilleurs pour le goût & pour la santé, les autres sont plus gras, parce que ce poisson se plaît dans la bourbe ; il mange les autres poissons, & n'épargne pas même les petits de sa propre espece ; il se nourrit aussi de la chair des autres animaux : Gesner rapporte que l'on trouva un jour deux oisons dans le corps d'un gros Brochet, & dans un autre une poule d'eau, & faute de meilleures nourritures, il se passe de Grenoüilles. Plusieurs anciens, à cause de cette voracité, ont crû que c'est le même poisson que les Grecs nommoient Λάβραξ, & les Latins *Lupus*, Loup (*h*). Quelques Poëtes, par la même raison, le nomment le Roy, ou le Tyran des eaux. (*i*) Cependant si l'on en croit Du Bravius (*k*) ; ce Roy, ce Tyran, cet ennemi terrible de tous les autres poissons, est souvent vaincu par le plus vil & le plus foible des animaux aquatiques. Cet auteur digne de foy rapporte, qu'un jour se promenant à l'ombre sur les bords d'un vivier, avec son prédecesseur Evêque d'Olmutz, en Moravie, ils apperçurent un Brochet qui s'égayoit en nageant sur la surface de l'eau, que ce Brochet étant arrivé à un certain endroit, il en sortit une Grenoüille qui sauta sur la tête de ce Brochet, l'embrassa de ses deux pattes de devant, qu'elle luy mit dans les yeux, que ce poisson se plongea, revint sur l'eau, se donna beaucoup d'agitation, passa & repassa plusieurs fois entre des arbrisseaux & des roseaux, qui étoient dans ce vivier, se frotta contre, sans avoir pû se délivrer de cette ennemie, qu'enfin il étoit tombé pâmé au fond de l'eau, que la Grenoüille parut aussi-tôt à la surface, faisant grand bruit de ses croassemens, comme un vainqueur qui celebre sa victoire ; que le Prélat envoya chercher les Pêcheurs, leur fit jetter leurs filets à l'endroit où le Brochet s'étoit enfoncé ; que l'en ayant tiré, il se trouva les yeux crevez & fort foible ; que les Pêcheurs dirent que cela ne devoit point surprendre, que de semblables combats arrivoient souvent, & que lorsqu'ils pêchoient de ces Brochets aveugles, ils les trouvoient toûjours fort maigres, parce que ne voyant plus clair, ils ne pouvoient chasser aux autres poissons, & que l'on ne leur trouvoit dans le corps que du sable, dont ils avoient été contraints de se nourrir.

f Non. de re cibaria, l. 3. c. 5.

g Aldrovand. de Piscib. lib. 5. cap. 39.

h Francis. Philephus in crepusculo.

i Aldrovand. loc. citat.

k Du Bravius, de Piscinis & Piscium, lib. 1. c. 6.

Les Brochets ſont pleins d'œufs, ils parient dans les mois de Mars & d'Avril, & ſouvent juſqu'au mois de Juin; ainſi ils ne commencent à être bien bons qu'au mois de Juillet; les plus mauvais ſont ceux du mois d'Octobre.

Quand le Brochet à moins d'un pied, on le nomme Brocheton, & un peu plus long, on le nomme Lanceron, & dans quelques Provinces Poignard, parce qu'alors à la vûë de ſa proye il ſort & s'élance promptement tout le corps en forme de dard; on ne le nomme Brochet que quand il eſt parvenu à deux ou trois pieds de long; les Medecins eſtiment que ceux d'une moyenne grandeur ſont les meilleurs; quelques auteurs tirent l'étymologie de ce nom Brochet, de la gueule de ce poiſſon qui eſt fort fenduë, & qui reſſemble à un bec d'Oye, Brochet *quaſi Bequet*, mais cela me paroît tiré de bien loin.

L'on trouve des Brochets dans des eaux, où il n'en a jamais été mis, ce qui a fait dire à quelques-uns que ce poiſſon venoit ſans ſemence, & à Philarcus, qu'il tomboit quelquefois des poiſſons du Ciel avec la pluye (*a*); Du Bravius ſe raille de cette opinion, & croit que cela peut arriver par des Canards, qui s'étant remplis & trop chargez de la ſemence de ces poiſſons, la revomiſſent encore crûe (*b*). Cardan après avoir prouvé qu'il ne ſe fait aucune generation ſans ſemence, prétend que le Brochet vient de celle des Tanches, & que c'eſt la cauſe de l'amitié qui eſt entre ces deux eſpeces de poiſſons, le Brochet qui ſe nourrit de tous les autres poiſſons n'attaquant jamais celuy-cy; mais Geſner, Aldrovand, & pluſieurs autres qui critiquent cette opinion, donnent à cette amitié un autre fondement; ils diſent que lorſqu'un Brochet ſe ſent bleſſé, il va frotter ſa bleſſure contre des Tanches, que l'humeur gluante de leur peau, eſt un remede qui conſolide & fait fermer ſa playe. Cardan rapporte ſur cela l'exemple d'un Brochet à qui l'on ouvrit le ventre, en ſorte que l'on voyoit ſa laite ſans luy avoir bleſſé les inteſtins; que l'on rejetta ce Brochet dans le reſervoir où il y avoit des Tanches, que l'on le vit les aborder & ſe frotter contre elles; qu'au bout de quelques jours il ſe trouva parfaitement guery. Aldrovand en dit autant d'un Brochet que l'on avoit bleſſé d'un coup de couteau au ventre, pour en faire voir la graiſſe à une perſonne qui le marchandoit, qui fut de même rejetté dans le reſervoir avec des Tanches & guerit.

a Pr[illegible] [illegible] apud A[illegible] [illegible]. b Da[illegible] [illegible], de P[illegible] & P[illegible].

(*c*) Cette experience ſe voit encore tous les jours en la poiſſonnerie de Londres; lorſqu'on l'expoſe en vente, on l'ouvre avec un couteau pour faire voir ſa graiſſe, & s'il arrive que le Pêcheur ne puiſſe le vendre, il ne meurt pas néanmoins pour cette ouverture; car en la recouſant & le mettant dans le reſervoir parmy les Tanches, la playe eſt bien-tôt rejointe par le moyen de l'humeur gluante de ce poiſſon, qu'il approche & contre lequel il ſe frotte.

c [illegible]

Le Brochet vit très-long temps; il en fut trouvé un dans un étang en Allemagne l'an 1497. qui avoit un anneau d'airain paſſé dans la couverture de ſes ouïes, ſur lequel il y avoit une inſcription Grecque faiſant mention que c'étoit l'Empereur Frederic II. qui l'avoit mis dans cet étang, en ſorte qu'il avoit au moins 267. ans (*d*).

Les œufs de ce poiſſon ſont très-dangereux, c'eſt un purgatif violent, il faut bien ſe donner de garde d'en manger.

d C[illegible] [illegible] Epiſtola [illegible] H[illegible] [illegible] 5. Oc[illegible] pag. 23

SECTION IV.

Des Carpes.

LA CARPE auſſi-bien que le Brochet, eſt un poiſſon qui eſt d'un fort grand uſage dans toutes les nations, elle étoit connue des anciens, les Grecs la nommoient Κυπρινὸς, ou ſelon Ariſtote Κυπριανος; (*e*) ce nom *Cyprinus* fut imité des Latins, ils ne luy en donnerent point d'autre. Geſner (*f*) eſt le ſeul auteur qui rend raiſon de l'éthymologie de ce nom; il le tire de l'un des noms de Venus, *a Cypride*, *id eſt Venere*, & il dit que ce poiſſon a été ainſi nommé des anciens, parce qu'il n'y en a point de ſi fécond, elle parie cinq à ſix fois par an (*g*); ainſi l'on ne doit pas s'étonner ſi c'eſt le poiſſon le plus commun des marchez. L'un des Grecs la nommoit Λεπιδωτὸν (*h*) l'agréable, à cauſe de la grandeur & de la beauté de ſes écailles, plus que celles d'aucun autre poiſſon, principalement lorſque l'âge leur donne la couleur d'or.

e Ariſt. lib. [illegible] c. 8. f Geſn. [illegible] g A[illegible] [illegible] lib. 6. c. p. 14. h D[illegible] apud A[illegible] l. 7.

La Carpe eſt un poiſſon de rivieres, & encore plus de lacs & d'étangs, elle eſt plus, ou moins bonne & agréable au goût, ſelon la diverſité de ces eaux, de même que tous les autres poiſſons, comme il a été obſervé dans le Chapitre précedent.

Ce nom de Carpe que nous luy donnons en France eſt fort ancien, il ſe trouve dans Caſſiodore, (*i*) & il eſt preſque ſuivi dans toutes les autres nations de l'Europe avec peu de changement; on les nomme en Eſpagne *Carpa*, en Angleterre *à Carpe*, en Hollande *Corper*, dans la haute Allemagne *Karpff*, dans la baſſe Allemagne *Karp* ou *Karpe*, en Bohême *Carpo*, en Pologne *Karpe*; quelques villes d'Italie ſe ſont éloignées de ce terme; on les nomme à Rome *Burbarom*, vers le lac de Come *Burbaro*, à Mantouë *Burbarum*; il n'y a que dans l'Etolie (Province de la Grece, qui fait partie de l'Achaye) où cet ancien nom *Kiprinos* ſe ſoit conſervé. Il y a des Carpes qui ſont très-grandes, principalement de celles que l'on pêche dans le lac de Come en Italie & dans les lacs de Savoye; l'on en pêche auſſi de fort belles & de tres-excellentes dans la Seine, dans la Loire & dans la Saone. Geſner dit que l'on en a vû qui avoient trois coudées de long, & qui étoient épaiſſes à proportion, les jeunes ſont de couleur brune, elles jauniſſent en vieilliſſant; elles n'ont ny dents, ny langue, deux petits os dans le goſier tiennent lieu de dents; ils ſont joints à deux mandibulles mouvantes pour pouvoir mâcher ſans tenir la gueule ouverte; & au lieu de langue elles ont le palais charnu: ce morceau de chair ſe peut néanmoins ſéparer du palais, & alors il a la forme & le goût de la langue d'autres animaux, ce qui luy en fait donner le nom, non-ſeulement par le vulgaire, mais auſſi par les ſçavans & les gens diſtinguez; & c'eſt un manger exquis qui entre dans la plûpart des ragoûts en maigre.

i Caſſiod. lib. 12. Epiſtol. [illegible]

Cardan (*k*) eſt d'opinion que les Carpes peuvent venir de corruption ſans ſemence, & Geſ-

k Cardani in variis.

ner

ner (*a*) dit avoir trouvé des Carpes dans des lieux creusez & entourez de montagnes, où il n'y avoit jamais eu ny lacs, ny étangs, ny d'autres eaux que des pluyes tombées du Ciel ; ce qui luy fait conjecturer qu'il y en a qui naissent sans mâle & sans femelle ; l'on pourroit en cela luy répondre ce qui vient d'être dit des Brochets.

a Loc. citat.

Les Carpes se nourrissent d'herbes, de mousses & de fange, elles ont plus de sang qu'aucun des autres poissons ; (*b*) elles frequentent plus ordinairement les bords, que le milieu des eaux, ce sont poissons de compagnies, *litterales & gregales* (*c*).

Elles se plaisent sur le sable & sur le gravier, elles frayent au mois de May & de Juin ; les Pêcheurs ont observé que pour jetter leurs œufs, elles s'approchent des bords, choisissent les endroits, où l'eau est plus chaude, qu'elles y sont suivies par les mâles, & qu'ils observent que leurs œufs ne se dissipent point, les réünissant toûjours ensemble le plus qu'ils peuvent, jusqu'à ce qu'ils éclosent.

b Grego- ... M... gorius, apud Gesner.
c Oppian. de Piscat.

Des Pêcheurs experts ont reconnu que les Brochets & les Carpes sont quelquefois attaquez d'une espece de peste, qu'il leur vient des tumeurs au corps, que les écailles des Carpes tombent, & qu'elles deviennent puantes, & perissent presque toutes, principalement lorsqu'il y en a plusieurs ensemble dans un même vivier, ou reservoir ; il arrive aussi quelquefois aux Carpes privées, qu'il se fait un amas de sang coagulé entre les côtes, ce que l'on reconnoît par le changement de couleur de cet endroit-là ; & quand l'une, ou l'autre de ces maladies paroît, il est très-dangereux de manger de ce poisson ; mais ce qu'il y a de fâcheux, c'est que souvent l'on n'y prend pas garde : ces sortes de maladies arrivent ordinairement à ces poissons quand l'année a été fort seche ; car la pluye, comme je l'ay observé ailleurs, est bonne aux poissons & les réjoüit.

Les Carpes vivent long-temps ; il s'en pêcha une dans un lieu du Palatinat nommé Michelsfeld, dans un fossé proche la Citadelle, qu'un homme du païs digne de foy, certifia avoir cent ans ; les Carpes paissent l'herbe quand les rivieres sont débordées.

Les Pêcheurs d'Allemagne avoient trouvé l'invention de faire des gâteaux d'huile de semence de Pavot, ils en jettoient de petits morceaux dans l'eau, où ils tendoient ensuite leurs filets & prenoient une très-grande quantité de poissons, excepté néanmoins les Brochets & les Carpes qui ne donnoient point à cette amorce ; cette methode avoit été inventée par les Chartreux de Strasbourg, où il croît beaucoup de Pavots, & l'on y vendoit de ces gâteaux pour d'autres lieux ; mais le Magistrat ayant été averty par les Medecins qu'il étoit dangereux pour la santé de manger de ces poissons, ainsi étourdis, ou engourdis par ces drogues costiques, il défendit par une Ordonnance de s'en servir (*d*).

d Gesner. l. 4. sub Littera C.

Les meilleures Carpes sont celles du mois de Mars, elles sont néanmoins bonnes en tout temps, quand elles sont grasses, excepté les mois de May & de Juin qu'elles frayent, parce qu'elles ont la chair molle & phlegmatique, le mâle est preferé à la femelle, les plus grosses aux petites.

La chair de Carpe est molle, humide, un peu glutineuse & insipide ; mais il y a une grande difference de bonté, tant pour le goût que la santé, selon les lieux où elles sont pêchées ; celles que l'on tire des eaux pures & claires sont les meilleures, pourvû que ce ne soit point proche les Villes, dans les fleuves, ou les rivieres qui les traversent, & qui en reçoivent les égoûts ; car alors (comme je l'ay observé ailleurs, des poissons en general) elles nuisent à la santé : Ceux néanmoins qui aiment la bonne chere les estiment davantage, parce qu'elles deviennent plus grosses & qu'elles sont plus grasses. Celles des marais & des étangs sentent la bourbe, à moins qu'on ne les mette dégorger pendant quelque temps dans un reservoir d'eau claire (*e*).

Il y en a qui confondent le Carpione (*f*) avec la Carpe, mais mal à propos, ce poisson est une espece de Truite qui ne se trouve, que dans le lac de Garde en Italie, il est semblable aux autres Truites, tant par la couleur rouge de sa chair, que par le goût, & n'en differe, que par la figure exterieure du corps, ayant le ventre un peu plus grand & le museau plus long ; les Italiens estiment tant ce poisson, qu'ils ne croyent pas qu'il y en ait un meilleur dans la mer, ny dans aucune riviere.

e Aldrovand. de Piscibus, l. 5. c. 40.
f Rondelet, de Piscibus, Lac. c. 11.

SECTION V.

Du Barbeau.

Ce poisson a 4. barbillons de chair molasse, ronds & unis, & un peu rouges, qui luy pendent de son museau, deux de chaque côté. C'est de-là qu'il tire le nom qui luy a été donné presque par toutes les nations ; on le nomme en France Barbeau, ou quand il est jeune, Barbillon, en Italie Barbio, en Espagne Barbo, en Allemagne Barb & Barben, ou Barbit, selon les differens idiomes des Provinces ; en Flandres Barbe, en Angleterre Barbeld, à Venise Barbos & les petits Barbetos. Les Habitans du païs où l'on parle le Grec vulgaire, le nomment suivant la même analogie *Mustacium*, ce qui a la même signification chez eux, qu'en France le nom de Moustache (*g*).

Il a les levres charnuës & grasses, la superieure un peu plus avancée que l'autre, le tour des yeux de couleur d'or ; ils ont les dents au gosier avec deux mendibules mouvantes comme la carpe, de crainte d'avaller trop d'eau en mangeant, ce qui les suffoqueroit. Ce poisson a le ventre couleur de lait, les côtez argentez, le dos d'un blanc jaunissant, semé de plusieurs petites marques noires : il a quatre ouïes, mais d'ouvertures fort petites ; cela fait qu'il peut vivre long-temps hors de l'eau, parce qu'il ne reçoit pas assez d'air par cet organe pour l'étouffer promptement ; ce qui luy est commun avec l'Anguille par cette même raison.

g Rondelet. tit. de Piscib. fluviat. Gesner. de Piscib. l. 4. sub Littera B. Aldrovand. de Piscib.

Il y en a dans les étangs & dans les marais, mais bien plus dans les fleuves & les rivieres ; il s'en trouve peu dans les lacs : la Moselle en produit beaucoup & de très-bons. Il y en a un très-grand nombre dans le Nil, & ils y viennent si gros & si gras, que Belon (*h*) dit en avoir vû pêcher un proche de Memphis qui pesoit vingt livres ; il ne pese ordinairement ailleurs qu'une livre, quelque-

h Belon apud Aldrovand.

fois

fois deux, & rarement trois. Salvius dit néanmoins en avoir vû pêcher un en Italie, dans le lac de Come, qui peſoit huit livres. Albert rapporte que tous les ans, après l'Equinoxe d'Automne, le Danube en produit une ſi prodigieuſe quantité, que l'on les y peut prendre à la main, & que les Habitans du païs en remportent quelquefois juſqu'à la charge de dix chariots; l'hyperbole ſeroit un peu forte, à moins que cela ne s'entende dans une grande partie du cours de ce fleuve qui arroſe pluſieurs païs, depuis la Soüabe, où il prend ſa ſource, dans la Principauté de Furſtemberg, juſqu'au païs des Tartares de Bubziack: où il ſe rend dans la mer noire. Ce poiſſon ne peut ſouffrir le froid; il languit toûjours en Hyver, & en Eté il eſt fort ſain: il vit d'herbes, de limaçons & de poiſſons, n'épargnant pas même ceux de ſa propre eſpece; ils nagent en troupes, ils parient au mois d'Août, & alors ils s'approchent des bords. Les Pêcheurs ont obſervé, qu'après avoir frayé, ils gardent leurs œufs pour empêcher que les autres poiſſons ne les devorent; & les meilleurs ſont ceux que l'on pêche en May, Juin & Juillet, & quelques-uns juſqu'à la my-Août: ils ſe plaiſent dans des ruiſſeaux ſur les colines, & ils y foüillent la terre comme les pourceaux; ce que Geſner dit avoir appris de pluſieurs Pêcheurs, & qu'ils y en avoient quelquefois trouvé de morts, les ruiſſeaux étant taris.

Cardan dit qu'il y a beaucoup de Barbeaux dans le Milanois, mais qu'ils y ſont ſi mépriſez, que pour exprimer un homme qui n'eſt propre à rien, l'on dit en commun proverbe: *Il reſſemble à un Barbeau, il n'eſt bon, ny froid ny chaud, ny roty, ny boüilly.* Platine au contraire, le met au nombre des bons poiſſons, principalement s'il eſt pêché dans les lieux pierreux & des eaux claires & pures; il eſt alors de bon goût, la chair blanche & tendre, de facile digeſtion, & qui produit un bon ſuc; les friands en aiment principalement les levres: il eſt en effet plus gras proche la tête, qu'au reſte du corps; & ces poiſſons ont cela de particulier, que les plus vieux ſont les meilleurs.

Leurs œufs ſont encore plus dangereux à manger, que ceux du Brochet: Antoine (a) Gaze rapporte ce qui luy étoit arrivé à luy-même, pour en avoir ſeulement mangé deux bouchées, qu'il fut quelques heures après ſans en ſentir de mal; qu'enfin ſur le ſoir il reſſentit une grande inflammation dans l'eſtomac, ce qui fut ſuivi de beaucoup de douleur à l'eſtomac & au ventre, une langueur de tout le corps, le viſage changé, avec des mouvemens convulſifs, comme un homme qui eſt en ſyncope, que cela fut ſuivi d'une violente colique, que l'on commença à craindre pour ſa vie; mais que la nature ayant fait un effort, il luy prit un fort grand vomiſſement qui luy ſauva la vie. Geſner qui rapporte ce fait, dit qu'il luy en eſt preſque arrivé autant, & qu'il en fut néanmoins quitte pour une très-violente purgation haut & bas.

a Anton. Gaz. apud Geſner. & Aldrovand.

Rondelet & Salvian prétendent que ces accidens n'arrivent que dans la ſaiſon que les ſaules qui ſont ſur les bords des rivieres ſont en fleurs, & que leurs fleurs qui tombent dans les eaux ſont mangées par ces poiſſons. Aldrovand refute cette opinion, parce que ſi cela étoit, les fleurs de ſaules devroient produire les mêmes effets, & communiquer leur mauvaiſe qualité à toute la chair de ces poiſſons qui s'en nourriroient, & que l'experience y eſt contraire.

SECTION VI.

De la Brame, que l'on nomme vulgairement Braime.

Ce poiſſon eſt fort ſemblable à la Carpe, excepté qu'il eſt plus large & plus plat, ce qui l'a fait nommer par quelques Auteurs, Carpe large, *Cyprinus latus* (b): ce poiſſon a la tête petite à proportion du corps.

Il s'en trouve beaucoup dans les grands lacs & dans les étangs, principalement en Auvergne, & bien moins dans les rivieres. Ce poiſſon ſe plaît davantage dans celles dont l'eau eſt trouble, & qui coule lentement, comme par exemple la Saone, mais il n'y vient jamais ſi grand que dans les lacs & les étangs: il eſt ordinairement d'un pied de long & rarement de deux pieds en quelque lieu que ce ſoit.

b Rondelet. loc. citat. c. 6. Geſner. l. 4. ſub Littera C. Aldrovand. l. 5. cap. 47.

Sa chair eſt inſipide, & donne plus de peine à manger par ces petites & nombreuſes arrêtes que de plaiſir: il eſt néanmoins tant eſtimé en Auvergne, où il eſt plus grand & plus gras qu'ailleurs; que pour exprimer les diſpoſitions d'un bon regal, l'on y dit en commun proverbe: *Qui a Brame eſt en état de bien bramer ſes amis*; c'eſt-à-dire, de leur faire bonne chere: de même que les friands recherchent la queüe du Brochet & la tête de la Carpe, ils s'adreſſent toûjours au milieu de la Brame, comme le meilleur morceau.

SECTION VII.

Du Chevesne, ou Meuſnier.

C'eſt un poiſſon qui ſe trouve le plus ſouvent dans les rivieres aux environs des moulins; ce qui luy a fait donner en France le nom de Meuſnier: il s'en trouve auſſi dans les lacs & en quelques étangs. Il eſt nommé en Grec Κέφαλος, à cauſe de la groſſeur de ſa tête; & en Latin par la même raiſon, *Fluviatilis Capito aut Cephalus*, pour le diſtinguer d'un poiſſon marin de même nom, qui ſe trouve aſſez ſouvent aux embouchûres de la Garonne, de la Loire & du Rhône. Il croît juſqu'à la longueur d'un pied & le paſſe quelquefois; ils ne mangent aucune chair, & ils ne vivent que de moûches, ou d'autres inſectes, qui ſe voyent ſur la ſuperficie des eaux, de limon & d'eau, ſelon Geſner & Aldrovand: mais Rondelet ajoûte à ces alimens ſimples & innocens, toute ſorte d'ordures & d'excremens, d'où le nom de Vilains leur a auſſi été donné. En Eſté ceux des étangs ſentent beaucoup la bourbe, parce que les chaleurs en deſſechent les eaux: ils ſont bien meilleurs au Printemps, & juſqu'au mois de May; & en Hyver, on les peut conſerver long-temps dans des réſervoirs, pourvû que l'eau ſoit claire, que l'on la renouvelle ſouvent, que le vaiſſeau ne ſoit pas entiere-

tierement rempli, que l'on n'y jette, ni mie de pain, ni autres choses, ce qui les suffoqueroit; ils s'y engraissent & y font leurs petits. Ce poisson a la chair blanche, mais molle & insipide; elle jaunit peu de temps après qu'il est tiré de l'eau.

SECTION VIII.

De la Vendaise, ou Vendoise.

Ce poisson est le premier & le meilleur de ceux que les Grecs nommoient Λευκίσκυς ou Λεύκιλον; Les Latins *Leuciscos*, & en France poissons blancs; c'est un poisson de riviere, il est à peu près semblable au précedent, mais il est plus blanc, le corps plus large & plus épais & d'un goût plus exquis. On le nomme en Xaintonge & en Poitou *Dard*, parce qu'il s'élance comme un Dard en nageant; Gesner observe, qu'il ne s'en pêche point dans le Pô, qui excede en longueur neuf pouces; mais qu'ils sont ordinairement fort gras depuis la tête jusqu'à la queuë (*a*). Il a les côtez de couleur de l'Iris, jaune & vert, le reste du corps tirant sur le brun: il s'en pêche beaucoup dans les lacs de l'Epire, Province de la Grece, qui fait partie de l'Albanie & qui appartient en partie aux Turcs, & en partie aux Venitiens; cette pêche se fait au commencement du printemps & continuë pendant les mois de May, Juin & Juillet. Les habitans salent un peu ce poisson, le font secher & en envoyent beaucoup à Constantinople: il est encore meilleur, selon Galien, quand il est bien salé, que frais ou sec, que l'on peut conserver long-temps dans sa saumure; les Venitiens en tirent aussi beaucoup de l'Epire, ils ont soin d'en charger leurs navires, & en envoyent même ailleurs d'un peu salé & sec, comme nous faisons nos Harengs sors; ils sont bons frais, non-seulement en Avril & en May, mais encore en Fevrier, que les mâles sont remplis de laite.

a Rondelet. de [illegible] fluviat. c. 14. Gesner. l. 4. sub Littera L. Aldrovand. l. 5. c. 22.

SECTION IX.

Du Gardon.

Ce poisson est compris sous le même genre que le précedent, on le nomme en France Gardon, par l'experience que l'on a que de tous les poissons, c'est celuy que l'on peut garder plus long-temps dans un vase remply d'eau, il ressemble au Meusnier, excepté qu'il a la tête plus petite, le corps plus large, le dos couleur d'azur, la tête tirant sur le vert, le ventre blanc, le tour des yeux jaune. L'on en pêche beaucoup dans la riviere de Lambre qui passe à Marignan ville du Milanois (*b*), à dix milles de Milan; mais un bien plus grand nombre & de bien plus délicats dans le lac de Perouse, ville capitale de Lombrie: Ce poisson est fort vif & fort gay, d'où vient que l'on dit en France par un proverbe commun, pour signifier une parfaite santé, *être sain, ou frais comme un gardon* (*c*). Ils frayent depuis le commencement d'Avril jusqu'à la my-May, & alors ils ne sont bons, ny pour le goût, ny pour la santé; les meilleurs sont ceux que l'on prend en Hyver, & principalement en Janvier, Fevrier & Mars; ils ont en tout temps la chair molle & peu nourrissante.

b Bellon. de Pisc.

c Rondelet de Piscib [illegible] cap. 13.

SECTION X.

De la Tanche.

C'est un poisson de lacs & d'étangs, bien plus que de rivieres; il se plaît dans les eaux bourbeuses & entre les roseaux & les herbes aquatiques; il y en a dans le bas Rhin, dans la Saone & dans toutes les rivieres semblables à celles-là, dont les eaux coulent lentement; la Tanche comme la Carpe, a le palais charnu, & deux pendans mous & gluants à la levre superieure, mais elle est d'ailleurs fort differente, ses écailles sont bien plus petites, plus minces, plus adherentes au corps, & toûjours couvertes d'un limon gluant.

Les Grecs, selon Aristote, (*d*) & après luy Athenée, nommoient ce poisson Ψύλωνα ou Γναφεύς, ce que Gaze a traduit en Latin *Fulonem*, parce que l'eau, où ce poisson a cuit, étant fort gluante ou visqueuse, enleve toutes les taches des étoffes de laine: ce qui n'est pas néanmoins singulier à la Tanche; car la décoction de l'Anguille & de tous les autres poissons gluants, produit le même effet. Les Naturalistes en rendent cette raison, que par une espece d'analogie, tout ce qui est gluant s'attache à ce qui est gras, ou salle & l'enleve. Ausone qui vivoit l'an 370. est le premier des Latins qui a parlé de ce poisson dans son Poëme de la Moselle, il l'a nommé *Tinca*, d'où nous avons fait le mot de Tanche.

d Dorion, traité des Poissons, apud Athen. l. 7. ch. 7.

Les anciens n'estimoient ce poisson qu'une nourriture populaire, on le nomme néanmoins la Grive, ou le Merle de rivieres, peut-être à cause de sa couleur noire; quoyque ce poisson fût si commun, ils s'en servoient néanmoins à Rome dans les festins & sur les tables des plus grands Seigneurs; ils estimoient principalement celuy de cette espece qui vient du lac Celano, qui est dans la Province de Labrousse au pied du Mont Appennin, à vingt-huit milles, ou quatorze lieuës de Rome. L'on connoît celuy-là à sa levre inferieure qu'il a fort usée, ce qui luy arrive se froissant cette levre en nageant dans ce lac, contre les rochers dont il est remply (*e*).

Ce n'étoit pourtant pas dans ce marché des viandes exquises que j'ay observé ailleurs (*f*) que l'on trouvoit ce poisson; il n'étoit exposé en vente que dans un autre Marché proche le Pantheon, avec la Raye, Lange de mer, & les autres poissons les moins estimez.

Les Tanches se nourrissent comme les Anguilles, d'eau, de bourbe & de limon, il s'en prend en tout temps, leur chair est insipide; c'est un mauvais aliment, difficile à digerer, qui produit un mauvais suc, & selon les Medecins, qui expose au danger de la fiévre; ils conseillent d'en manger peu & rarement, & de s'en abstenir totalement pendant les jours caniculaires (*g*).

e Jovius. Gesner, sub Littera T.

f V. cy-dessus tit. 33 ch. [illegible] pag. [illegible] du tom. 3.

g [illegible] Salvianus. Alexander. de Vita podagricorum. Gesner. loc. citat.

Ce

Ce ſeroit icy l'endroit de parler des Anguilles & des Lamproyes de rivieres, mais comme ce ſont poiſſons qui ſe trouvent dans la mer, auſſi-bien que dans les eaux douces, j'en ay fait mention ſuffiſamment dans le Traité de la Marée, je n'ay rien à y ajoûter; il en eſt de même du Goujon d'eau douce, qui eſt plus petit que celuy de mer, mais du reſte fort peu different.

SECTION XI.

De la Lote.

La Lote eſt un poiſſon de lacs & de rivieres, dont les eaux ſont tranquiles & coulent doucement; de-là vient qu'il y en a beaucoup dans la Saone, & il s'en fait un fort grand débit à Lyon. Les rivieres de Champagne en fourniſſent auſſi un aſſez grand nombre; elle a le corps long, plus plat que celuy de l'Anguille, & de la Lamproye; il eſt couvert de petites écailles de couleur d'entre le roux & le brun, ſemé de petites taches noires en ondes; elle eſt gliſſante & gluante comme l'Anguille, a les dents petites, fort aiguës, le foye grand à proportion du corps, de couleur blanchâtre, & que l'on eſtime un morceau très-délicat, dont les friands font tant de cas, que c'eſt un proverbe vulgaire en Champagne, *Que les Dames vendent juſqu'à leur cotte, pour manger du foye de Lote.* Mais les œufs de ce poiſſon ſont auſſi dangereux à la ſanté, & produiſent les mêmes ſymptomes que ceux du Brochet & du Barbeau; il ne vient point de ce poiſſon à Paris, il eſt trop délicat pour ſupporter un ſi long tranſport ſans ſe corrompre.

SECTION XII.

De la Bourbotte.

Ce poiſſon ſe trouve auſſi dans les lacs & les rivieres tranquiles; il eſt tout ſemblable à la Lote, excepté qu'il a le bec plus pointu, la queuë plus menuë & auſſi plus pointuë, & le ventre plus grand; le corps de couleur ſemblable à celuy de la Lote moucheté de même, la peau unie & gliſſante, le foye grand, blanchâtre, délicat & auſſi eſtimé que celuy de la Lote, mais la chair plus gluante & moins bonne; il ſe nourrit auſſi de fange & d'ordure, il eſt conſéquemment de ces poiſſons qui ſont les moins bons pour la ſanté, dont l'Anguille, la Lamproye, la Tanche & la Lote ſont du nombre.

SECTION XIII.

De la Loche.

C'eſt l'un de ces petits poiſſons de riviere, dont les anciens n'ont point parlé, & à qui les modernes ont approprié les noms de quelques-uns des poiſſons de mer qui leur ſont à peu près ſemblables. C'eſt ainſi qu'ils ont nommé *Cobites fluviatilis*, celuy dont il s'agit en cet endroit, parce qu'il reſſemble fort au *Cobites marini.* Le nom de Loche a été donné à l'un & à l'autre de ces poiſſons par les Allemands, ſelon Geſner (*a*), & nous les avons imitez.

Ce poiſſon reſſemble beaucoup au Goujon, mais il eſt plus petit, & n'a pas plus de longueur que d'un doigt, quelques-uns les nomment auſſi petits & mauvais Goujons. Ariſtote parlant de celuy de mer qui porte ce même nom, prétend que ces petits poiſſons tirent leur origine d'une terre ſablonneuſe, ou de l'écume de la mer, ce qui eſt refuté par Athenée & par Suidas, qui aſſûrent que les Loches naiſſent de la ſemence des plus petits Goujons. Geſner eſt de ce même ſentiment, & il remarque que c'étoit auſſi celuy d'Ariſtote; mais que ce paſſage a été corrompu par Gaſa ſon traducteur.

a Lib. 4. Lit. C. de Apua Cobite.

Il ſe trouve beaucoup de ces petits poiſſons proche les bords des rivieres & dans les ruiſſeaux. Il y en a de trois differentes eſpeces; ceux de la premiere ont le corps rond; on les nomme Loches franches, ainſi nommées, parce que leurs écailles ſont douces, & que la chair en eſt plus tendre & plus ſaine. Ceux de la ſeconde eſpece ſont nommez Loches à aiguillons, *Cobites aculeata*, ils ſont plus grands & plus larges que la précedente; ils ont le corps applaty & un aiguillon à chaque côté des ouïes; leur chair eſt plus dure, & n'eſt pas d'un ſi bon goût, ni ſi ſaine. La plus petite eſpece ſe nomme Loche barbuë, *Cobites barbatula*, des barbillons qui luy pendent comme au Barbeau, ou bien Lochette, à cauſe de ſa petiteſſe; les meilleurs ſont ceux qui ſe pêchent depuis Noël juſqu'à la my-May.

SECTION XIV.

Du Veron.

C'eſt encore un petit poiſſon qui frequente ordinairement le bord des lacs & des rivieres: il s'en trouve auſſi dans les étangs entre les joncs & les roſeaux; il a la peau fort unie, le dos couleur d'or, le ventre blanc, les côtez & la queue rouge, & tout le corps néanmoins tacheté par intervalles de petits points noirs; ainſi le nom qui luy a été donné ſe tire de cette varieté de couleurs, Veron *quaſi Varius.* Tous ceux que l'on prend ſe trouvent remplis d'œufs; ce qui a fait dire à Ariſtote, qu'ils naiſſent ainſi remplis, qu'ils ſont mâles & femelles, & qu'ils produiſent tous les ans une fois, ſans avoir parié comme les autres poiſſons; il a la chair molle & aſſez agreable au goût.

SECTION XV.

De l'Able.

Le nom de ce Poiſſon ſe tire de ſa couleur blanche *Able*, *ab albo* : c'eſt un poiſſon de riviere fort goulu, & ainſi très-facile à prendre à l'hameçon : il s'en trouve auſſi dans les étangs ; ſes écailles ſont très-déliées & argentées, excepté celles du dos qui ſont vertes ; il n'a point de fiel, ſa chair eſt molle & peu graſſe ; il s'en prend beaucoup dans la riviere de Seine. Les Pêcheurs les vendent aux Emailleurs, qui ſe ſervent des écailles de ce petit Poiſſon, pour faire ces fauſſes perles qui imitent ſi bien les veritables, qu'il eſt facile de s'y méprendre.

Il y a encore pluſieurs autres eſpeces de Poiſſons d'eau douce à écailles, mais qui ne ſe trouvent qu'en certaines Provinces, comme le Celerin, la Bordeliere, & le Lavaret dans les lacs de Savôye, le Sarache en Albanie, le Pigo eſpece de Carpe dans le Milanois, le Vaugeron & la Ferra, ou Lapila dans le lac de Lozane en Suiſſe, Lomble en Languedoc, & principalement à Montpellier, la Dello dans le fleuve du Po, le Cops eſpece d'Eſturgeon dans ce même fleuve & dans le Rhône, le Copſo dans le fleuve de la Tana, autrefois le Tanaïs, le Silure dans le Danube, Lantouré dans le Neper jadis le Boriſthene, le Thimo dans le Theſin en Italie, le Fritou en Friteau dans les ruiſſeaux, ou les rivieres qui tombent des Cevennes.

J'ay obmis toutes ces eſpeces de Poiſſons qui ſont aſſez connus dans les lieux où ils ſe pêchent, fort peu ailleurs, & dont aucuns ne ſont apportez à Paris ; ainſi je ne me ſuis arrêté, pour abreger, qu'à ceux qui ſont d'un uſage plus univerſel.

A l'égard des Poiſſons à teſt dur *Teſtacei*, nous n'avons dans les eaux douces que les Moules : mais outre que j'ay ſuffiſamment parlé de ce Poiſſon en general dans le Traité de la Marine, ceux-cy ſont ſi petits & ont la chair ſi dure & ſi mauvaiſe, qu'ils ne ſont d'aucun uſage.

Je ne parleray point non plus en cet endroit de l'Eſturgeon, de l'Eperlan, du Celerin, & de tous ces autres Poiſſons marins qui paſſent quelquefois dans les rivieres, non plus que des Anguilles & des Goujons, qui ſont à la verité Poiſſons d'eau douce, mais qui ſe trouvent auſſi dans la mer. J'ay placé les uns & les autres entre les Poiſſons marins ; les eaux, où ils ſont nourris y apportant ſi peu de difference, que cela m'auroit engagé dans beaucoup de repetitions, ce que j'ay voulu éviter.

Il nous reſteroit à parler des Poiſſons à croûtes *Cruſtacei*, comme nous n'en avons dans les eaux douces de cette eſpece que les Ecrevices ; l'on peut voir ce que j'en ay dit en parlant de celles de mer.

CHAPITRE III.

De la Pêche dans les Fleuves ou Rivieres.

CEtte Pêche n'a pas moins d'antiquité, que celle de la mer ; les mêmes Auteurs ſacrez & prophanes, qui ont parlé de l'une, ont également fait mention de l'autre.

Les Hebreux dans le deſert regretterent les Poiſſons qu'ils mangeoient en Egypte, & qui ne leur coûtoient preſque rien. Ils y avoient habité la Terre de Geſſen, que Joſeph avoit choiſi pour ſon pere & ſes freres, parce que les pâturages y étoient excellens & en abondance pour leurs troupeaux. Cette Terre étoit ſituée entre le Nil & la Mer rouge, & ils en occuperent la partie qui étoit la plus proche de ce fleuve éloignée de la mer, non ſeulement par la diſtance des lieux, mais encore par la difficulte des chemins, ne pouvant y arriver qu'en paſſant un deſert, & traverſant pluſieurs montagnes (*a*) : c'étoit donc ſans doute des poiſſons du Nil, & non pas de ceux de la mer dont ils entendoient parler dans leurs plaintes : auſſi ces poiſſons étoient-ils ſi eſtimez des Egyptiens, que Dieu voulant les punir de la dureté avec laquelle ils avoient traité ſon peuple, & l'opiniâtreté de Pharaon, à refuſer la liberté, que Moyſe luy demandoit ; leur envoya entre autres fleaux, la mort & la corruption de tous les poiſſons de ce fleuve.

a Geneſ. c. 47. v. 6. & 11. Exod. c. 13. v. 18. & cap. 14. v. 3. & 11.

Lors que Dieu donna des Loix à ce peuple, qu'il s'étoit choiſi, il mit au nombre des animaux immondes, dont ils devoient s'abſtenir de manger, certains poiſſons des eaux douces, auſſi-bien que de ceux de la mer. Voicy, dit le Seigneur, celles des bêtes qui naiſſent dans les eaux qu'il vous eſt permis de manger. *Vous mangerez de tout ce qui a des nageoires & des écailles, tant dans la mer, que dans les rivieres & dans les étangs ; tout le reſte vous ſera en abomination* (*b*).

b Levit. ch. 11. v. 9. & 10.

Dans toutes les menaces que Dieu a fait par ſes Prophetes aux Nations idolâtres, depuis leurs impietez, il a toûjours joint ce qui arriveroit aux fleuves, auſſi-bien qu'à la mer : il fait dire aux Egyptiens par Iſaye : *La mer ſe trouvera ſans eau, le fleuve deviendra ſec & aride, les rivieres & les ruiſſeaux de l'Egypte tariront ; les Pêcheurs pleureront, tous ceux qui jettent l'hameçon dans le fleuve, ſeront dans les larmes, & ceux qui étendent leurs filets ſur les ſurfaces de ſes eaux, tomberont dans la défaillance* (*c*).

c Iſaïe ch. 19. v. 5. 6. 7. & 8.

Le Seigneur promettant au contraire toute ſorte de benedictions à ſon peuple, tant qu'il s'acquittera de ſes devoirs, y comprend également la fecondité des eaux de la mer & de celles des fleuves : *Ne craignez point, ô Jacob*, dit le Seigneur, *ni vous Iſraël, c'eſt moy qui viens vous ſecourir, je feray ſortir des fleuves, du lac & des colines & des fontaines du milieu des champs, je changeray les deſerts en des étangs, & la terre ſeche en des eaux courantes* (*d*). En parcourant ainſi tous les Prophetes, & tous les autres Livres ſaints, l'on y trouve pluſieurs autres ſemblables expreſſions.

d Iſaïe ch. 41. v. 18.

Ho-

Homere le plus ancien des Auteurs prophanes (comme je l'ay déja obſervé) dōnne à ſes Heros du ſiege de Troyes, des lignes, des hameçons & des filets: il eſt vray que cette Ville n'étoit éloignée que d'une lieuë de la mer Egée (aujourd'huy l'Archipel), mais la pêche dans la mer où il faut des vaiſſeaux & d'autres équipages, ne convient point à des gens de guerre occupez à un ſiege, non plus que de s'éloigner d'une lieuë pour ſe rendre au bord de la mer; ainſi c'étoit apparemment pour la pêche dans la petite riviere Xanthus, ou Scamander, qui paſſoit proche de leur camp (*a*).

Ariſtote obſerve que certains poiſſons de la mer paſſent dans les fleuves, qu'ils y joüiſſent d'une plus grande douceur, qu'ils y ont plus de repos, y trouvent de meilleurs alimens, & y reçoivent plus abondamment les pluyes du Printemps & de l'Automne, ce qui les réjoüit & les fait profiter. Il donne enſuite des préceptes pour la pêche des rivieres & des étangs, ſelon les differentes faiſons (*b*). Il remarque à cette occaſion, après Democrite & Theophraſte, que ce ne ſont point les eaux de la mer qui nourriſſent les poiſſons, mais les eaux douces dont elles ſont mêlées: il en rapporte cette experience, qu'il dit avoir été faite pluſieurs fois: "Que l'on prenne un petit vaiſſeau „ d'airain vuide (dont l'entrée ſoit bouchée avec de la cire) qu'après l'avoir deſcendu dans la mer, „ attaché à une corde, & l'y avoir laiſſé un jour & une nuit, l'en retirant, on le trouvera rempli „ d'eau douce (*c*). Il ajoûte en un autre endroit, que les Carpes des fleuves & des étangs frayent cinq ou ſix fois par an, & les autres poiſſons une ſeule fois dans les herbes, ou roſeaux; & il fait cette remarque curieuſe, qu'après que le mâle a répandu ſa ſemence ſur les œufs, la femelle ſe retire, & qu'il reſte & garde les œufs pendant quarente, ou cinquante jours qu'ils ſont à éclorre, pour empêcher qu'ils ne ſoient devorez par les autres poiſſons (*d*).

Platon & Plutarque parlent des poiſſons qui ſe pêchoient dans le fleuve du Nil, & dans les lacs des Rois d'Egypte (*e*). Pline donne des regles pour la pêche dans les rivieres; il fait mention de celles qui ſe font dans le Mein qui paſſe à Francfort, dans le Danube, le Neper, le Boryſthene, & le Gange (*f*). Oppian dans ſon élegant Poëme de la chaſſe & de la pêche, fait les éloges de la pêche des rivieres & des étangs en termes auſſi magnifiques, que de celles de la mer. Il ſemble même qu'il donne la préference à celles-cy, lorſqu'il parle du paſſage des poiſſons de la mer dans les fleuves qui en ſont voiſins, des avantages qu'ils y trouvent, & combien ils s'y plaiſent (*g*). Il dédia ces deux Traitez à l'Empereur Antonin: ce Prince en fut ſi content, qu'il luy donna un écu d'or de chaque vers, montant à onze cens vingt-cinq, d'où l'uſage s'établit de les nommer *les vers dorez d'Oppian* (*h*).

Ælian rapporte la même choſe, qu'Ariſtote & Oppian, du paſſage des poiſſons de la mer dans les fleuves; & il fait mention d'une maniere particuliere de pêcher dans le fleuve du Pô par les Habitans du païs en Hyver, dans les temps que ce fleuve eſt glacé (*i*).

Athenée (comme je l'ay rapporté ailleurs) rend témoignage que les Celtes, ou anciens Gaulois ſervoient également dans leurs repas, des poiſſons de leurs rivieres, auſſi-bien que de ceux des mers qui environnoient leur continent (*k*).

Mais n'eſt-ce point trop s'arrêter à établir un fait, dont la raiſon ſeule ne permet pas de douter? Quelqu'un peut-il ignorer ſans trahir ſes propres lumieres, que le poiſſon tiré de la mer ne peut être conſervé deux, trois, ou tout au plus quatre jours, & encore moins ſouffrir un tranſport au-delà de trente ou quarente lieuës tout au plus, ſans ſe corrompre, quelque diligence que l'on puiſſe y apporter? Combien de païs ſeroient-ils privez du ſecours de cet aliment, que le Seigneur par ſa divine Providence a préparé aux hommes dans les eaux, & que les regles étroites de notre ſainte Religion a rendu ſi neceſſaire, ſi les fleuves, les lacs & les étangs ne s'en trouvoient peuplez avec aſſez d'abondance, pour réparer les beſoins où ceux de la mer nous auroient laiſſez? Combien dans notre ſeul continent y a-t'il de Provinces où les poiſſons de la mer ne peuvent parvenir frais, & en état d'être mangez? Et en ſçait-on quelques-unes qui ſoient privées de ceux d'eau douce?

Il eſt vray que les Salines ſe tranſportent partout, & qu'elles peuvent en quelque maniere ſuppléer au défaut de poiſſons frais: mais outre qu'il n'y a que certaines eſpeces de poiſſons, & en très-petit nombre, qui peuvent être ſalez; que ces ſalaiſons ne peuvent être gardées bonnes, que trois ou quatre mois; il y a encore cet inconvenient, que le ſel ayant fait perdre au poiſſon cette ſaveur douce & ſucculente, qui en rend l'uſage ſi agreable, il n'eſt plus d'un ſi bon goût, ſi nourriſſant & ſi facile à digerer; que les poiſſons en cet état ſont très-éloignez d'être ſi agreables au goût, que les perſonnes foibles & délicates n'en peuvent uſer qu'au préjudice de leur ſanté. Ainſi le poiſſon d'eau douce leur eſt certainement préferable.

La pêche dans les fleuves, ou rivieres, les lacs & les étangs, eſt donc auſſi ancienne & du moins auſſi néceſſaire que celle de la mer. Les Latins n'admettoient aucune diſtinction entre les fleuves & les rivieres, ils les comprenoient tous également ſous ces noms *amnis*, *flumen vel fluvius*: ce premier nom compoſé, ſelon les Etymologiſtes (*l*), de ces deux mots ἀμφὶ νέω, *id eſt circumnando*, une eau coulante qui arroſe & qui entoure un certain lieu, ou bien de ces deux particules Latines *am* & *no*, *hoc eſt nato* qui ont la même ſignification. Varro donne pour exemple le Tybre nommé *Tiberis amnis*, parce qu'il entouroit le champ de Mars & la Ville, *Quia circumambit Martium campum & Urbem*: de-là vient auſſi que les Poëtes donnoient ce nom *Amnis* à l'Ocean même, *Quia orbem ambit univerſum* (*m*).

Ils tiroient ces deux autres noms *flumen & fluvius à fluendo*, avec néanmoins cette petite diſtinction, que *flumen* étoit employé pour ſignifier l'eau du fleuve, & *fluvius* ſon cours ou mouvement: c'eſt pourquoy ils mettoient toûjours le mot *flumen* le premier: *Propriè flumen ipſa aqua, fluvius curſus aquæ, prius autem flumen quam fluvius, id eſt prior aqua quam decurſus* (*n*).

Les fleuves, ou rivieres faiſoient partie du droit naturel auſſi-bien que la mer (*o*), & ainſi il étoit permis à un chacun d'y pêcher.

Mais comme cette liberté effrenée pouvoit avoir pluſieurs inconveniens, que l'appas du gain & du plaiſir de la pêche auroit fait deſerter les arts les plus néceſſaires & entretenir l'oiſiveté, que ç'auroit pû être une ſemence de querelles entre un trop grand nombre de gens qui auroient voulu pêcher

a Plin. l. 2. c. 103. Athen. l. 1. c. 16.

b Ariſt. hiſtor. animal. l. 8. ch. 19. & 20.

c Ariſt. hiſtor. animal. l. 8. c. 2.

d Idem l. 8. c. 14.

e Plato l. 16. de Regno. Plutarque de Iſiris & Oſiris.

f Plin. l. 9. c. 22.

g Oppian. de Piſcatione verſ. 115. uſque ad 124.

h Euſeb. in Chron. Oppiani vita ex Lilii Gregorii. Giraldi Dialog. 4. de poetar. hiſt.

i Ælian. de animalium natura l. 12. c. 29.

k Athen. l. 4. c. 11. V. ci-deſſus titre 24. ch. 2. ſect. 6. pag. 266.

l Varro de Lingua Latina, l. 4. Iſidor. Etymologica. l. 13. c. 21.

m Tibul. lib. 6. Eleg. 3.

n Varro, & Iſid. ibid.

o Inſtitut. lib. 2. tit. 1. de rerum diviſione §. 2. flumina & ibi Johann. Faber. L. 1. & l. 3. ff. de acquirend. rerum domin. l. 5. in Princip. ff. de rerum diviſione.

cher en un même endroit ; que d'ailleurs une pêche en certaines saisons & avec certains instrumens, auroit pû en peu de temps dépeupler la riviere la plus poissonneuse. Les Empereurs pour maintenir la tranquilité, l'ordre & l'abondance publique, mirent des bornes à cette liberté (*a*).

Ils le purent faire par cette Loy fondamentale de leur Empire, que toute l'autorité que le peuple Romain avoit eu en corps du temps de la Republique, fut transportée au premier des Cesars, au moment qu'il en devint le Maître: *Omne Imperium in Cæsarem translatum est, omnisque populi & plebis potestas in Principem translata* (*b*).

Usant donc de ce pouvoir à l'égard de la pêche, ils l'interdirent absolument dans toutes les rivieres publiques, ou navigables, & la reduisirent aux petites rivieres, dont chacun pouvoit user à sa volonté dans l'étenduë de son heritage où elles avoient cours. *Hoc interdictum ad flumina publicè pertinet, si autem flumen privatum sit cessabit interdictum, nihil enim differt à cæteris locis privatis flumen privatum* (*c*).

La plûpart de nos Loix ayant été formées sur celles des Romains, que nos premiers Rois trouverent établies dans les Gaules, lors qu'ils en firent la conquête, comme je l'ay prouvé ailleurs (*d*), nous en avons retenu cette même distinction d'entre les fleuves, ou rivieres publiques & navigables & les privées, ou particulieres dans les dispositions qui concernent la pêche.

Les noms de fleuves & de rivieres sont aussi parmi nous synonimes, comme ils l'étoient chez eux. Quelques-uns néanmoins prétendent que le nom de fleuve doit être donné aux grandes rivieres qui se rendent immediatement dans la mer, & le nom de rivieres à celles qui aboutissent aux grandes. Mais l'usage détruit cette prétenduë distinction; nous disons par exemple, Riviere de Loire, quoy que ce soit la plus grande du Royaume ; & qu'après un cours de cent soixante lieuës, & avoir reçu dans son lit plusieurs autres rivieres, quelques-unes même assez considerables, elle se rende dans la mer auprès de Nantes en Bretagne; il en est de même de la Seine, de la Garonne, & de quelques autres de nos principales rivieres. Le Rhône est la seule qui a retenu le nom masculin de fleuve, à moins que l'on n'y joigne le Rhin qui arrose l'Alsace, ancienne Province de la Couronne de France, qui luy a été réunie par les Traitez de Munster en 1648. de l'Ile des Faisans en 1659. & confirmée par la derniere paix generale de 1713. & 1714.

Nous avons aussi adopté cet ancien droit, que toutes les grandes rivieres navigables & flotables appartiennent au Roy, & les petites aux particuliers, chacun dans l'étenduë de son heritage (*e*).

Ce n'est pas que plusieurs Abbayes & plusieurs Seigneurs ne soient en possession de ce droit de pêche dans les grandes rivieres; mais ils le tiennent de la pieté, ou de la liberalité de nos Rois, par des concessions particulieres dont ils sont obligez de rapporter les titres, ou la preuve d'une possession immemoriale de cent ans & plus (*f*).

C'est ainsi que Childebert Premier, en fondant l'Abbaye de S. Vincent (aujourd'huy S. Germain de Prez) le 6. Decembre l'an 48. de son Regne, ce qui tomboit en 562. luy donna entre autres biens le droit de pêche dans la riviere de Seine, depuis le pont de Paris (que l'on nomme aujourd'huy le Pont au Change) jusqu'au ruisseau du village de Seve, qui coule dans cette riviere : *Cum piscatoriis omnibus quæ sunt in ipso alveo Sequanæ, sumuntque initium à ponte Civitatis, & sortiuntur finem ubi alveolus veniens savara præcipitat se in flumen. Has omnes piscationes quæ sunt & fieri possunt in utraque parte fluminis, sicut nos tenemus & nostra forestis est tradimus ad ipsum locum : ut habeant ibidem Deo servientes victum quotidianum per succedentia tempora. Damus autem hanc potestatem, ut cujuscumque potestatis littora fuerint, utriusque partis fluminis teneant unam perticam terræ legalem, sicut mos est ; ad ducendas naves & reducendas, ad mittenda retia & retrahenda, absque ulla refragatione* (*g*). Voicy quelques autres semblables exemples.

Hugues Capet Maire du Palais (qui fut depuis Roy de France) fonda l'Abbaye de Saint Magloire l'an 975. ce qui fut confirmé par les Rois Lothaire & Louis V. son fils qui regnoient ensemble, & dont ce Seigneur & premier Officier de la Couronne étoit parent. Cette fondation contient entr'autres dons & privileges, celuy de la pêche dans la riviere de Seine, depuis la pointe de l'île Notre-Dame, jusqu'au grand Pont, qui est ce même Pont au Change, ainsi que cela est énoncé dans d'autres Lettres de confirmation de Louis VII. dit le jeune, de l'an 1159. en ces termes : *Aqua sequanæ sicut fluit à capite insulæ Sanctæ Mariæ usque ad magnum Pontem ita libere, ut nulli inibi, sine gratia & consensu Ecclesiæ & Abbatis beati Maglorii piscari, sive aliquid construere possit* (*h*).

Ainsi ces deux concessions de nos Rois aux Abbayes de S. Germain & de S. Magloire, comprenoient alors la riviere dans toute l'étenduë de la Ville de Paris, & au-dessous, jusques proche le Village de Seve; & de-là vient que dans nos anciennes Ordonnances, la Seine, depuis la pointe de l'île de Notre-Dame, en remontant, est nommée l'eau du Roy ; encore cette portion fut-elle donnée en heritage par Philippes le Bel, jusqu'à Villeneuve S. Georges, & la riviere de Marne, jusqu'à S. Maur, à Guerin Dùbois sous certaines conditions & redevances : J'en rapporteray les Preuves à la fin de ce Titre.

Il s'est fait par nos Rois plusieurs autres semblables alienations de quelques portions des grandes rivieres, qui seroient trop difficiles à rechercher, & trop longues à rapporter.

Mais cela n'empêche pas que la Regle generale ne subsiste toûjours, & que les grandes rivieres navigables n'appartiennent au Roy *Jure Coronæ*: les unes en proprieté, les autres par mouvance feodale; à l'égard des petites, celles qui passent dans les terres de son domaine, luy appartiennent aussi comme domaniales; & à l'égard des autres, elles appartiennent aux Seigneurs des lieux.

Cette partie de nos Loix qui concerne la pêche, se trouve encore de nouveau confirmée par les Edits du feu Roy Louis XIV. d'immortelle memoire, des années 1668. & 1683. (*i*). Ce Monarque après y avoir declaré: "Qu'il est indubitable que tous les grands fleuves & les rivieres navigables „ du Royaume appartiennent en pleine proprieté, aux Rois & aux Souverains, par le seul titre de „ leur Souveraineté, & consequemment les îles, la pêche, &c. tous ces droits luy appartenoient, „ & il confirme néanmoins en la proprieté, possession & joüissance des îles, îlots, &c. droits de „ pêches, & autres droits sur les rivieres navigables, tous les proprietaires qui rapporteroient des „ ti-

a Lib. Feudor. tit. 56. quæ sint regaliæ.
b [illegible] lib. 1. de Jure naturali [illegible] & [illegible] § sed & quod. Ibid. lib. 2. tit. 1 [illegible] Faber.
c [illegible] ait prætor. ff. de [illegible] bus.
d V. tom. 1. de ce Traité, [illegible] 3 & [illegible] pag. 33. du [illegible]. 1.
e Bouchel, Bibliotheque du Droit François, tom. 2. Lettre P. L[illegible], Institut. coutumiere, liv. 2. tit. 2. Baquet, des droits de Justice, ch. 3. Loiseau, tit. des Seigneuries, ch. 12. Coquille, Institution au droit François, titre des droits Seigneuriaux, & multis aliis.
f Ibidem. Coutume de Nivernois, ch. 16. art. 1. Arrêt du Parlement du 10. Novembre 1548. dans Baquet au lieu cy-dessus cité.
g Corrozet, antiquitez de Paris, ch. 5. Le Pere Dubreüil, l. 2. p. 230.
h Du Breüil, liv. 1. p. 125.
i Recueil des Edits concernant les Domaines & droits de la Couronne, p. 89. 103. 406. 638. 648. 784. & 830.

„ titres de proprieté faits avec les Rois ſes Prédeceſſeurs, en bonne forme, auparavant l'année 1566. „ C'eſt à ſçavoir, infeodations, contrats d'alienations & engagemens, aveus & dénombremens rendus, & qui auroient été reçus ſans blâme, il auroit auſſi confirmé en la proprieté & joüiſſance „ de ces mêmes droits, & en ceux de juſtice & de proprieté des rivieres, les Egliſes & Monaſteres „ de fondation Royale, auſquelles ces droits auroient été donnez par les mêmes Rois, pour cauſe „ de fondation & dotation mentionnées dans leurs titres, ou dans les déclarations de leurs biens & „ revenus, qui ſe trouveront dans les Chambres des Comptes: Et quant aux particuliers poſſeſſeurs „ des îles, & de ces autres droits ſur les rivieres, depuis les lieux où elles ſont navigables, ſans é„ cluſes, ni artifice, qui rapporteroient ſeulement des actes autentiques de poſſeſſion commen„ cée ſans vice avant le premier Avril 1566. & continuée ſans trouble, ils y ſont pareillement „ confirmez ; à condition néanmoins de payer annuellement au Roy, entre les mains du Fer„ mier de ſes Domaines, le vingtiéme du revenu de ces droits, par forme de redevance foncie„ re ; & faute de rapporter par les Détempteurs, des titres valables de proprieté, ou de poſſeſſion „ avant 1566. ainſi qu'il vient d'être expliqué ; Tous ces droits demeureroient réunis au Domai„ ne du Roy.

Pour bien entendre tous ces termes de grandes & de petites rivieres & de ruiſſeaux, ſi ſouvent repetez dans nos Loix, Maître Antoine Loyſel nous en donne la définition, *Groſſes rivieres* (dit ce ſçavant Juriſconſulte de notre Droit Coûtumier) *ont pour le moins quatorze pieds de largeur, les petites ſept, & les ruiſſeaux trois pieds & demi* (*a*). Ce droit de pêche dans les eaux douces (ainſi bien établi) il ne s'agit plus que d'examiner les regles qui ont été preſcrites pour n'en point abuſer.

a Inſtitutes Coûtumieres, ou Manuel de pluſieurs regles du Droit coûtumier, liv. 2. tit. 2. regle 5.

CHAPITRE IV.

Des perſonnes auſquelles la Pêche eſt permiſe, ou défenduë.

IL paroît par les preuves que je viens de rapporter, que toutes les rivieres ſont Royales, ou Seigneuriales ; ainſi perſonne n'a le droit d'y pêcher, ſans la permiſſion du Roy, ou celle du Seigneur des lieux, ainſi qu'il vient d'être obſervé.

Notre ancien Droit Coûtumier étoit aſſez conforme à cette déciſion des Loix, toutes les rivieres navigables appartiennent au Roy, les petites rivieres aux Seigneurs des lieux, & les ruiſſeaux aux particuliers, (dit celuy de nos Juriſconſultes, qui a le plus étudié ce droit municipal, qui doit regir nos Provinces, & qui nous en a donné un Extrait des regles les plus ſûres & les plus préciſes) (*b*).

b M. Antoine Loiſel, au lieu cy-deſſus cité, regle 5. 6. & 7.

C'eſt auſſi dans ce même eſprit que les Coûtumes de Troyes art. 179. & de Chaumont art. 110. „font défenſes de pêcher dans les rivieres bannales, ſans le congé du Seigneur, ou „ de ſon Fermier, à peine de ſoixante ſous d'amende & reſtitution du poiſſon ; que s'il eſt trou„ vé dans l'action, ſes nacelles, ſes filets, & ſes harnois, ſeront confiſquez, outre l'amende. Celle „ de Nivernois titre 16. art. 2. & 3. Que l'on ne peut avoir uſage en riviere bannale d'au„ truy, ni droit petitoire, ou poſſeſſoire, par quelque laps de temps que l'on en ait joüi, ſans „ avoir titre, ou payé redevance, & que ſi aucun pêche en eaux, ou rivieres bannales, ſans le „ congé du Seigneur, ou de ſon Fermier ; il y a amende arbitraire & reſtitution du Poiſſon : „ que s'il y eſt trouvé en preſent méfait, ſes nacelles, filets & harnois, ſeront confiſquez ; & „ en cas de récidive une troiſiéme fois, il ſera puni comme d'un vol.

Ce que ces Coûtumes appellent rivieres bannales, ſont toutes les petites, ou celles des grandes, dont les Seigneurs ont obtenu quelques conceſſions de nos Rois. C'eſt pourquoy Maître Antoine Loiſel, dans ſes Inſtitutes Coûtumieres, établit pour regle ; qu'on ne peut tenir riviere en garennes, ou défenſes, s'il n'y a titre ou preſcription (*c*) ; & la Coûtume de Nivernois titre 16. article 1. contient la même diſpoſition.

c Au lieu cy-deſſus cité, regle 10.

A ces déciſions generales de nos Loix & de nos Coûtumes, que toutes les rivieres appartiennent au Roy, ou aux Seigneurs des lieux, il n'y a que cette ſeule exception en faveur des particuliers qui auront juſtifié leur poſſeſſion de ce droit de pêche dans quelques-unes des rivieres avant 1566. continuée ſans trouble depuis ce temps-là, & qui en auront obtenu la confirmation depuis les Edits de 1668. & 1683. ainſi qu'il eſt porté par ces mêmes Edits.

Dans toutes ces Loix & ces diſpoſitions de notre Droit & de nos Coûtumes, la Chaſſe dans les Garennes, & la pêche dans les rivieres, ſont perpetuellement miſes en paralelles ; il y a néanmoins cette difference entre ces deux exercices, à l'égard des perſonnes qui peuvent s'y occuper, que par les Conciles & les Canons de l'Egliſe, la Chaſſe qui eſt l'apprentiſſage de la guerre, ſelon l'Epithete que luy donnent les Autheurs, eſt étroitement deffenduë aux Eccleſiaſtiques, & qu'ils peuvent ſans encourir aucune peine, ou cenſure, s'appliquer à la pêche qui eſt un exercice innocent & pacifique : Cette diviſion fondée ſur les exemples que nous tirons de l'Ecriture Sainte, où l'on ne trouve aucun Saint qui ait chaſſé, & que pluſieurs ſe ſont appliquez à la Pêche : *Non inveniemus in ſcripturis ſanctis ſanctum aliquem venatorem, Piſcatores invenimus ſanctos :* C'eſt ainſi que s'en explique l'une de ces ſacrées Loix de l'Egliſe, qui a ſervi de fondement aux Ordonnances, dont nous ſommes redevables à la pieté de nos premiers Rois (*d*).

d Can. Eſau. 11. diſtinct. 86. Capitularia Childerici ann. 744. art. 3. Carolus Magnus 802. art. 19. Capitul. Reg. Francorum, tom. 1. colomn. 185. & 369.

Cet exercice ne laiſſe pas que d'avoir ſes plaiſirs, les plus grands Princes l'ont ſouvent honoré de leurs preſences, & de leur eſtime. Nos Rois dès la naiſſance de la Monarchie prirent ſous leur protection un exercice ſi neceſſaire à la ſubſiſtance de leurs ſujets. Dagobert Premier, dans ſes Ordonnances, ou Capitulaires de l'an 630. (*e*) ſuivant cet ancien paralelle de la Pêche & de la Chaſſe,

e Capitul. Reg. Francor. tom. 1 colomn. 38.

se, défendit de voler, ou de receler, ce qui proviendroit de l'un, ou de l'autre, à peine de quinze sous d'amende (*a*).

a Le sou d'argent, sous la premiere branche de nos Rois, pesoit vingt-un grains, il vaudroit aujourd'huy de notre monnoye un peu plus de trente-un sous huit deniers.
Il y avoit aussi un sou d'or du poids de 85. grains un tiers, ce qui reviendroit de notre monnoye à 8. l. 5. s.
L'Ordonnance ne s'explique point duquel de ces sous il s'agissoit.
Ainsi cette amende montoit par le sou d'argent, à vingt-huit livres douze sols six deniers.
Et par le sou d'or à cent vingt trois livres quinze sous.

b Capitul. c. 1. colomn. 303. & 304.
d V. cydessus, l. 1. t. 9. c. 1. pag. 679. Tome 2.

Charlemagne (*b*) renouvella cette Ordonnance & augmenta la peine des prévaricateurs jusqu'à quarante-cinq sous (*c*) par l'un de ses Capitulaires de l'an 798. L'on ne condamnoit dans ces commencemens de notre Monarchie pour toutes sortes de fautes (hors les crimes énormes) qu'à des peines pecuniaires; j'en ay rendu la raison ailleurs (*d*).

c Ce sou d'argent du temps de Charlemagne pesoit 28. grains, ce qui vaudroit de notre monnoye 3. l. 10. s. & les 45. de cette amende 157. l. 10. s.
A l'égard du sou d'or, on n'en sçait point le poids, mais il est certain qu'il étoit plus fort que celuy qui avoit eu cours sous la premiere branche.

e Fauchet, liv. 8. ch. 1.
f Dubravius, de Piscinis, c. l. 2. & 3.

Nos Rois prenoient aussi quelquefois ce divertissement de la Pêche, aussi-bien que celuy de la Chasse. Fauchet dans ses antiquitez Gauloises rapporte que l'an 834. Louis le Debonnaire, après une grande partie de chasse dans la Forêt des Ardennes, fut chasser & pêcher à Remiremont (*e*).

Un celebre Auteur du seiziéme siécle (*f*) nous apprend, que la Pêche est autant estimée des grands Princes en Allemagne & dans tous les Etats voisins, que la Chasse; que c'étoit le divertissement le plus ordinaire de Mathias Roy de Hongrie, à l'exemple des Rois ses prédecesseurs, & que c'étoit celuy des anciens Rois de Boheme & des plus grands Seigneurs de leur Royaume. Il ajoûte, qu'il y avoit un Prince en Silesie qui étoit si passionné pour cet exercice, qu'il portoit ordinairement une espece de botines qui luy couvroit les cuisses, suivant l'usage des Pêcheurs, pour être toûjours en état dans ses voyages de pêcher, quand l'occasion s'en présentoit.

CHAPITRE V.

Des saisons, des jours & des heures qu'il est permis de pêcher.

g V. tit. 55. n. 1. art. 8.

IL est défendu de pêcher dans le temps que les poissons frayent (*g*), sçavoir dans les rivieres où les Truites abondent plus que les autres poissons, depuis le premier Fevrier jusqu'à la my-Mars, & dans les autres rivieres, depuis le premier Avril, jusqu'au premier Juin, à peine la premiere fois de 20. l. d'amende, & d'un mois de prison, du double de l'amende, & de deux mois de prison pour la seconde, & du carcan, le foüet & bannissement la troisiéme. Cette Ordonnance, selon l'opinion de tous les Naturalistes, est fondée sur ces deux motifs, l'un que les Pêcheurs, par leurs nasses, ou leurs filets enleveroient tous le frais des poissons, c'est-à-dire leurs œufs, ce qui empêcheroit leur multiplication & dépeupleroit enfin les rivieres. L'autre, qu'en cette saison il se fait dans les poissons un épuisement de substance qui les affoiblit, rend leur chair molasse, insipide, plus difficile à digerer & nuisible à la santé (*h*).

h Aristot. hist. animal. lib. 6. c. 17. Idem de generatione, l. 1. c. 8.
i Lib. 9. cap. 21.
k L. 6. 3. de Piscatione. vers. 5.
l Campeg. de re Cibaria, l. 18. c. 7.

L'on excepte de cette Loy la pêche aux Saumons, aux Aloses & aux Lamproyes, qui est permise en tout temps, parce que ce sont poissons qui passent de la mer dans les rivieres, & qu'il en est de même de cette pêche, que de la chasse de ces oiseaux de passage, qui ne paroissent qu'en certain temps qu'il faut connoître pour en profiter.

La pêche des Anguilles, selon Pline, (*i*) se fait avec plus de facilité & d'abondance au commencement de May qu'en toute autre saison. Oppian (*k*) dans son sçavant traité de la Pêche observe, qu'en Automne la meilleure pêche, de quelque espèce de poisson que ce soit, se fait le matin & le soir; celle d'Hiver quand le soleil luit, & celle du Printemps & de l'Eté pendant toute la journée; il ajoûte que le grand vent est contraire à la pêche, & selon un autre Auteur (*l*) le temps de pluyes y est favorable. Pline remarque, à l'occasion de cette pêche en temps d'Hiver, que les poissons craignent extrêmement le froid, & qu'en Hiver ils se retirent entre les rochers, ou dans les trous ou cavernes du bord des rivieres; c'est pourquoy la pêche est plus abondante quand le soleil luit, ou dans les temps de pluyes qui sont ordinairement moins froids.

Il étoit défendu par les anciennes Ordonnances de pêcher depuis le Samedy soleil couchant, jusqu'au Lundy soleil levant; il en étoit de même des Fêtes de la sainte Vierge, des quatre Fêtes annuelles, de celles des Apôtres, & du patron de la Confrairie des Pêcheurs; si ce n'étoit qu'en Carême, ou en quelqu'autre temps l'on manquât de poisson.

Mais la nouvelle Ordonnance du mois d'Août 1669. a étendu ces défenses aux Dimanches & à tous les jours de Fêtes indéfiniment; & y a ajoûté cette sage & necessaire précaution, d'enjoindre aux Pêcheurs que tous les Samedis & les veilles de Fêtes, incontinent après le soleil couché, d'apporter au logis du Maître de Communauté tous leurs engins & harnois, & qu'ils ne leurs seront rendus que le Lundy, ou le lendemain des Fêtes après le soleil levé, à peine de 50. liv. d'amende, & interdiction de la pêche pendant un an.

m Aristot. hist. animal. lib. 6. 8. cap. 19.
n Coutume de Nivernois, ch. 16. art. 3.

Les anciens ont aussi beaucoup observé les heures de la bonne pêche, Aristote & Pline l'avoient fixé aux momens qui précedent le lever du soleil, ou immédiatement après qu'il est couché (*m*). Du temps de Platon, il y avoit même une pêche qui se faisoit la nuit avec le secours du feu, dont la lumiere attiroit grand nombre de poissons, son nom en Grec revient au Latin, *Piscatio ignifera.*

Par la Coûtume de Nivernois, (*n*) celuy qui est trouvé pêchant de nuit au feu, est puni comme un

un voleur. Coquille ſur cet article obſerve, que rien n'eſt plus capable de ruiner & d'entierement dépeupler les rivieres, que cette pêche de nuit.

C'eſt pourquoy l'Ordonnance de 1669. défend de pêcher en quelques jours, ou ſaiſons que ce puiſſe être, à autres heures que depuis le lever du ſoleil, juſqu'à ſon coucher.

Elle excepte néanmoins la pêche qui ſe fait aux arches des ponts, aux moulins & aux gords où ſe tendent des dideaux, & où il eſt permis de pêcher, tant de nuit que de jour, pourvû qu'il ne ſoit jour de Dimanches, ou des Fêtes, ou autres défendus. L'Ordonnance par cette exception indéfinie des autres jours, a ſans doute entendu les temps de la fraye qu'il eſt défendu de pêcher en quelque lieu que ce ſoit.

CHAPITRE VI.

Des Filets & des autres Engins & Inſtrumens à pêcher.

L'Uſage des filets pour pêcher eſt fort ancien, les paſſages des Auteurs ſacrez & prophanes, que j'ay rapportez dans l'un des Chapitres précedens, ſont déja plus que ſuffiſans pour le perſuader; en voicy encore quelques autres preuves.

La pêche, dit Platon (a), ſe fait de deux differentes manieres, *aut retinaculis, aut percutione*, c'eſt ainſi que ſon Grec ſe peut traduire.

Il nomme *Retinacula*, tout ce qui a la force d'arrêter, ou d'enfermer, comme la Naſſe & les Retz, & *Percutio*, tout ce qui peut bleſſer, ce qu'il réduit à l'Hameçon, & a la Fourche ou Trident.

a Platon. lib. 15. Sophiſta; vel de ente.

Un autre Naturaliſte (b) plus moderne, mais qui peut bien paſſer pour ancien à notre égard, puiſqu'il vivoit dans le ſecond ſiécle, rapporte que de ſon temps, il y avoit quatre ſortes de pêches, 1. les Filets, 2. le Trident, 3. la Naſſe, 4. l'Hameçon.

b Ælian. de animalium natura.

Il donne la préference aux Filets; parce que, dit-il, cette pêche eſt bien plus abondante & bien plus capable d'enrichir le pêcheur, mais auſſi qu'elle demande bien plus d'équipage & plus de fatigues

Que pour pêcher au Trident, il ſuffit d'avoir de bons bras, de la force & de l'adreſſe.

Que l'uſage de la Naſſe, continuë ce même Auteur, eſt la pêche où l'eſprit & l'adreſſe ont le moins de part.

Qu'enfin la pêche à la Ligne & à l'Hameçon eſt celle qui demande le plus de ruſe & de ſubtilité, que c'étoit originairement la plus honnête & celle qui convient davantage à l'homme libre & d'honnête condition.

Nous avons conſervé toutes ces eſpeces differentes de pêches dans nos rivieres, à l'exception de celle du Trident, qui n'eſt d'uſage qu'en mer, la naſſe & les filets ſont néanmoins celles où nos pêcheurs s'occupent davantage; l'envie de gagner leur en a fait beaucoup multiplier & diverſifier le nombre, & ſi on les laiſſoit faire, ils en inventeroient encore tous les jours de nouveaux, qui dépeupleroient en peu de temps les rivieres les plus poiſſonneuſes; cela n'eſt pas nouveau à ces ſortes de gens-là.

Theodoric Roy des Goths, après ſa conquête d'Italie, ſe plaignit des déſordres que les Pêcheurs cauſoient ſur le fleuve du Pô, par le nouvel uſage des clôtures de pieux & de hayes qu'ils avoient inventé, & dont ils barroient ce fleuve pour y enclorre & prendre un plus grand nombre de poiſſons qu'avec les ſimples filets, dont l'uſage leur étoit permis. *Sciens enim retibus non ſepibus eſſe piſcandum nam hinc quoque deteſtabilis aviditas proditur; ut ſibi tantum feſtinet includere, quantum ad multos poterat pervenire.* Ce Prince ordonna aux Magiſtrats d'y pourvoir, & il en rend cette excellente raiſon qui doit ſervir à tous les Princes, que lorſqu'il s'agit de l'utilité publique, il n'y a rien avec le ſecours de Dieu qui doive paroître penible ou incommode: *Quia nulli grave credimus præbere, quod Deo auxiliante pro communi utilitate præparatur* (c).

Ainſi toute notre Police à cet égard conſiſte principalement à bien diſtinguer les filets & les autres engins, ou inſtrumens de pêche qui ſont permis, d'avec ceux dont l'uſage eſt défendu.

c Caſſiodor. Variarum, lib. 5. Epiſt. 20.

SECTION PREMIERE.

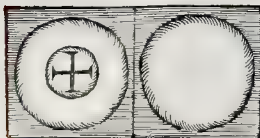
Des Filets.

La plûpart de ces Engins ſont des rets de fils, d'où vient le nom de filets; & il y en a auſſi qui ſont de bois, d'ozier, ou de joncs.

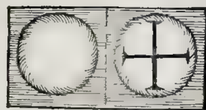
Les mailles de ces filets doivent être d'un certain moûle que les anciennes Ordonnances expliquent & déterminent par la grandeur d'un pariſis, ou d'un tournois du temps de Saint Louis (d), & que l'une, ou l'autre de ces pieces étant poſez à plat ſur chaque maille, y puiſſe paſſer aiſément. Je donne icy les figures de ces deux eſpeces de monnoyes, pour les faire connoître, & en faire l'application aux filets, dont je vais faire la deſcription.

d M. Le Blanc obſerve que ce fut ſous le Regne de ce Prince que l'on commença a connoître avec quelque certitude les monnoyes de la troiſieme race de nos Rois, & que les ſages Reglemens qu'il fit ſur cette matiere, ont été long-temps ſuivis en France. Traité hiſtorique des monnoyes de France, pag. 189.

Gros Tournois.



Parisis.



L'on pourroit être surpris que le Tournois est icy representé plus grand que le Parisis, si l'histoire des monnoyes de ce temps-là ne levoit cette difficulté. L'on y apprend que le gros Tournois étoit la plus grosse espece d'argent qu'il y eût alors, il n'y en avoit que 56. au marc, & que le Parisis aussi d'argent étoit bien plus petit, puisqu'il y en avoit 221. au marc ; l'un étoit ce que l'on nommoit alors le sou, & l'autre le denier. Aussi remarque-t-on que dans toutes les Ordonnances, pendant les saisons où l'on risque le moins à dépeupler les rivieres de petits poissons, les mailles des filets doivent être au moins d'un tournois, & que dans celles où ce danger est plus à craindre, elles ne doivent avoir que la grandeur d'un Parisis, c'est-à-dire, plus petites (*a*).

a Ordonnances & Reglemens des Eaux & Forêts par Sanction 1. tit. 20.

La Seine est un grand filet qui est garni de pierre, ou de plomb par en-bas, pour le faire descendre jusqu'au fond de l'eau, & de liege par en-haut, ce qui le fait floter & le tient étendu : il occupe tout le large d'une riviere, ou du moins dans les grandes une espace considerable. Deux hommes le tirent avec les cordes qui sont attachées à ses extrémitez, l'un qui est à terre au bord de l'eau, & l'autre dans un bateau ; l'usage de ce filet n'est permis que depuis la saint Remy, jusqu'à Pâques, & ses mailles doivent être du moûle d'un Parisis, parce qu'il n'est destiné qu'à prendre de gros poissons.

De tous les filets, c'est celuy-cy qui est le plus renommé pour la pêche, & presque le seul dont l'antiquité fasse mention. Les Grecs les nommoient σαγήνη *Sagenai*, & les Latins *Everriculum*, du verbe *Everro* ballayer, nettoyer, parce qu'en effet ce filet ne laisse rien de tout ce qui se rencontre sur sa route dans les rivieres. Les Grecs le nommoient encore par cette raison là, πάναγρον qui enferme & qui emporte tout (*b*). Ce fut de-là que Ciceron (*c*) prit cette ingenieuse metaphore, dont il se servoit pour exprimer l'insatiable avarice de Verres dans le pillage qu'il avoit fait de la Sicile, dont il avoit été Gouverneur, *quod unquam, judices*, dit ce Prince de l'éloquence, *hujusmodi everriculum in illa Provincia fuit*, & le même Orateur, dans son Traité de la nature des Dieux, invectivant contre toutes les actions de dol & de mauvaise foy, & tous les autres vices qui troublent l'ordre public, les compare encore à ce filet, pour faire entendre que cette conduite criminelle comprend toutes sortes de malices, de même que ce filet renferme tous les poissons qui se rencontrent sur sa route, *Everriculum malitiarum omnium judicium de dolo malo appellat* ; un autre ancien qui a merité l'éloge de plus sçavant des Romains, dans une autre espece de litterature, & qui étoit contemporain & amy de l'Orateur, parlant de la commodité des Piscines d'Hortensius, où l'on trouvoit toûjours du poisson lorsque le mauvais temps ne permettoit pas d'en pêcher, nomme aussi ce même filet, comme étant celuy d'un plus grand usage : *Cum neque everriculo illi in litus educere possint vivam saginam plebeiæ cœnæ pisces* (*d*).

b Dion. Sicul. lib. 4. c. 3.
c Cicer. in Verrem 5. orat. Idem, de Natura Deorum, l. 3.
d Varr. de re rustica, lib. 3. c. 17.

Ce filet a même donné lieu à l'une des dispositions du Droit civil (*e*), sur la question de sçavoir si quelqu'un étoit en droit d'empêcher de s'en servir en mer, proche & vis-à-vis de sa maison. *Si quis me prohibeat in mari piscari, vel everriculum quod Græce σαγήνη, dicitur ducere an injuriarum judicio possim eum convenire?* sur laquelle les Jurisconsultes étoient partagez. La négative l'emporta, *quia mare commune omnium est*, & *litora sicuti aër* ; mais qu'il n'en étoit pas de même dans les lacs particuliers, *in lacu tamen qui mei Dominii est utique piscari aliquem prohibere possum*. Cet ancien droit, à l'égard même de la mer, a été corrigé par le nouveau (*f*), qui défend de pêcher proche & vis-à-vis les maisons, & qui permet à ceux qui les occupent d'intenter l'action pour l'empêcher : J'en ay rapporté les dispositions ailleurs (*g*). L'usage de la Seine pour pêcher dans les rivieres, est fort ancien en France ; il en est fait mention dans cette Ordonnance celebre de l'an 798. par laquelle Charlemagne nous apprend quelles étoient les dispositions de la loy Salique. Ce Prince y défend de voler ce filet sous l'une des plus grosses amendes qui se prononceoient dans ce temps. *Si quis statuam, aut tremaclum, vel vertivolum de flumine furaverit sexcentis denariis qui faciunt solidos quindecim, culpabilis judicetur* (*h*). Le nom de Seine que nous avons donné à ce filet, peut bien venir du Grec σαγήνη, *Saginai*.

e l. 3. Injuriarum & de injuriis, & ibi alciat. dispant. l. 2. c. 13.
f Nou. 6. Leonis.
g V. cidessus, titre.
h Capitul. Reg. Francor. tom. 1. Pactus legis Gallicæ, tit. 29. de furtis diversis, art. 32. pag. 300.

Guideaux, ou Dideaux, c'est le nom des filets qui s'accrochent à un moulinet sur les Ponts, & que l'on descend dans l'eau pour en boûcher quelques-unes des arches ; il est défendu de mettre au-bas de ces filets des bires, ou nasses d'ozier au temps de la fraye, à peine de vingt livres d'amende & de confiscation du harnois, pour la premiere fois, & d'être privé de la pêche pendant un an, pour la seconde ; il est néanmoins permis d'y mettre des chausses, ou sacs, qui sont de petits filets du moûle d'un gros tournois, par les anciennes Ordonnances, ce que les nouvelles de 1669. ont étendu jusqu'à dix-huit lignes en quarré. L'on peut aussi pêcher de ce filet aux Moulins & aux Gords.

Verveu est un filet en forme de nasse, large à l'entrée & qui finit en pointe ; il est soutenu, tant à son ouverture que dans sa longueur, par trois, ou quatre cerceaux.

Ce filet se met dans la riviere, y passe la nuit, & ne se leve que le lendemain matin ; c'est pourquoy il est défendu de l'y mettre le Samedy, ou les veilles de Fêtes. Le Poisson s'y prend de luy-même ; car y étant entré il n'en peut plus sortir, il s'y trouve embarassé par les différentes dimensions du filet, disposées d'une maniere qu'il n'est pas possible de passer en retour de l'une dans l'autre.

Tru-

Truble, petit filet dont les mailles ſont fort ſerrées ; il eſt attaché au bout d'une perche, & il ſert à prendre des Ables, des Loches, des Verons, des Ecrevices, & d'autres petits Poiſſons ; l'on s'en ſert auſſi à pêcher les gros dans les Canaux & les autres lieux étroits, & à les tirer des boutiques & des reſervoirs : Du Cange tire ce nom du Latin *Crubla*, & il raporte une Ordonnance de Philippe Comte d'Evreux, qui en fait mention en ces termes : *Leſdits habitans pourront pêcher en nos rues de Meulant & des Muriaux, à la truble & au panier ſeulement.*

Naſſe eſt un filet qui reſſemble beaucoup au Verveu, il eſt de figure ronde & large par l'ouverture, aboutit & finit en pointe ; il eſt ſoutenu par pluſieurs cerceaux qui vont toujours en diminuant, & il ne diffère du Verveu que par ſa grandeur.

Ligne eſt une ficelle où l'on attache un ou pluſieurs hameçons, avec amorces, ou appas, les meilleures ſe font avec des crins de cheval blanc, noir, ou roux, pour être moins apperçûs par les Poiſſons ; il y en a de deux ſortes, les unes ſont attachées à un long bâton, on les nomme lignes à verge, d'autres bien plus longues ſe mettent totalement dans l'eau, ſont garnies d'hameçons & d'appas dans toutes leurs longueurs ; on les attache par un bout à quelque pieu, ou tronc d'arbre que les Pêcheurs remarquent pour les venir lever, ce qu'ils font ordinairement après les y avoir laiſſé un jour & une nuit ; celles-cy ſe nomment lignes de long & dormantes. Il ne ſe prend gueres que de petits Poiſſons avec la ligne à verge, mais il s'en peut prendre de très-gros avec les lignes dormantes ; auſſi eſt-il défendu par les Ordonnances de mettre à celles-cy de petits hameçons pour ne pas dépeupler la riviere de Poiſſons trop jeunes.

SECTION II.

Des Bires, ou Naſſes d'ozier, ou de jonc.

Ce ſont ces Naſſes d'ozier qu'il eſt permis, hors les temps de fraye, d'ajoûter au bas des Dideaux ces grands filets des ponts, des moulins & des gords ; l'Ordonnance de *1669.* veut que ces Naſſes ſoient à jour, & que les verges ſoient éloignées les unes des autres, au moins de douze lignes.

Toutes ces Naſſes d'ozier, d'autres bois, ou de jonc, doivent être faites de maniere qu'un homme puiſſe mettre aiſément & ſans force, entre les verges, ou brins, dont elles ſont compoſées, tous ſes doigts, juſqu'aux premieres jointures de la main.

SECTION III.

Engins ou Inſtrumens qui ſont défendus.

Je ne puis que les nommer ſans les définir, du moins la plus grande partie, n'ayant pû tirer des Pêcheurs aucune explication des autres, ſoit pour l'ignorance & la ruſticité aſſez ordinaire aux gens de cette profeſſion, ſoit qu'ils ayent affecté cette reticence, pour ne pas donner à connoître les abus qui ſe peuvent commettre par ces ſortes d'inſtrumens : voicy donc ce que j'en ay pû apprendre par la lecture des Reglemens, & par les converſations que j'ay eûes avec quelques Pêcheurs à verge, qui n'ont point d'interêt à ſauver ces mauvais engins, ou inſtrumens, dont l'uſage eſt défendu.

Le Chalons eſt un grand filet qui ſe tire d'aval en remontant contre le cours de l'eau ; ſon principal uſage eſt de le faire paſſer par-deſſous les bateaux des Lavandieres, & d'autres grands bateaux ; tous ces engins, que l'on appelle à rebrouſſer eaux, en termes de pêcheries, ſont défendus.

L'Epervier eſt un grand filet qui s'étend par le bas en un grand rond, qui aboutit en cône, quand on l'a jetté ainſi étendu ; on reſſerre l'ouverture par le moyen de ſes nerfs qui ſont des cordes attachées à quelques endroits de la circonference, & tout le Poiſſon qu'il rencontre s'y trouve pris immanquablement : il y a de l'adreſſe à bien jetter l'Epervier ; ce nom luy a été donné, parce qu'il eſt autant dangereux aux Poiſſons, que l'oiſeau de ce nom, l'eſt aux autres oiſeaux ; ce filet ſe porte par un homme ſur ſon épaule, ſe jette à force de bras à l'endroit que l'on croit le plus poiſſonneux, il s'étend, le plomb le fait enfoncer, on le retire auſſi-tôt, il eſt défendu de s'en ſervir, à peine des galeres.

Le Chiphre, que je crois être le même que l'on a depuis quelque temps nommé Gilles, eſt une eſpece d'Epervier, mais bien plus grand & plus large que le précedent ; on porte celuy-là dans un bateau, où il y a deux hommes, l'un qui rame & l'autre qui jette le filet en l'eau, retenant le bout où ſont les plombs ; & lorſqu'il eſt à l'endroit qu'il eſtime le meilleur pour la pêche, il jette en l'eau tout le filet & le retient avec ſa corde. Il ne differe de l'Epervier que par ſa grandeur.

Le Cliquet eſt un Engin compoſé de deux grands filets, dont l'un ſe met dans l'eau, en occupe une grande partie du large, où il demeure étendu & fixe, attaché à des troncs d'arbres, ou d'autres pieux ; les Pêcheurs conduiſent l'autre dans une nacelle, & s'éloignent du premier quelquefois d'un quart de lieuë, le jettent en l'eau entre deux nacelles, & en le traînant, reviennent joindre le premier. Il y a au bout de ce ſecond filet, le long de ſon bord, pluſieurs petits morceaux de bois diſpoſez d'une maniere à faire une eſpece de cliquetis, d'où il tire ſon nom ; ce bruit épouvante les Poiſſons, qui s'enfuyent devant juſqu'au premier filet qui les arrête, & ſe trouvent pris entre les deux.

L'Echiquier eſt un filet quarré de moyenne grandeur ; il eſt étendu & bandé par quatre bâtons croiſez & attachez à une perche, à l'endroit où les bâtons ſe croiſent ; on le plonge dans l'eau, l'on bat, ou bouïlle au-deſſus & au-deſſous, & au-bout de quelque temps on l'enleve au moyen de la perche, avec les Poiſſons qui s'y trouvent pris.

Tramail eſt un filet compoſé de trois rangs de mailles, les unes devant les autres, dont celles de devant & de derriere ſont fort larges, & fortes d'une petite ficelle ; il y a une toile de fil délié au mi-

milieu, qui s'appelle la nape, elle s'engage dans les grandes mailles, en boûche l'iſſuë au Poiſſon qui eſt entré par les ouvertures des deux bouts ; ce filet s'étend au travers des petites rivieres, le Poiſs'y prend de luy-même: Ce mot vient de *Tremaculum*, dont l'on a fait *Tremaclum de macula*, parce qu'il eſt compoſé de trois rangs de mailles : on l'a auſſi appellé *Tremallium*, dans la baſſe Latinité; les Italiens le nomment *Tramaglio*.

Son uſage eſt fort ancien, il en eſt parlé dans les Capitulaires de Charlemagne de l'an 798. pour renouveller la Loy Salique, & il étoit alors permis, puiſque la Loy défend de le voler. *Si quis ſtatuam aut tremaclum, vel vertivolum de flumine furaverit, ſexcentis denariis, qui faciunt ſolidos quindecim, culpabilis judicetur.*

Boüille à rabot eſt une longue perche, groſſe par le bout d'enbas, en forme de rabot, qui ſert à remuer la vaſe, & à troubler l'eau, pour faire que les Poiſſons entrent plus facilement dans les filets.

Simple Boüille eſt une perche, au bout d'enbas de laquelle l'on clouë des morceaux de feutre coupez en rond, qui ſert à la même fin que la précedente.

Ligne de long, avec menus hameçons, c'eſt une ligne dormante, dont je viens de faire la deſcription; il eſt défendu de s'en ſervir avec de menus hameçons, parce qu'il s'y prendroit un trop grand nombre de petits poiſſons. Furet, Bas-roborin, tous autres Bas, Tramail, Brayer à chauſſes, Gazin, Trouble de bois, Bujet épais, Paniers, Ecliſſes, le Valois, Pluſerais, Pinſonoir, ou Pinſoir, Chaſſe, ou Chatte, la Bounache, le Marchepied, la Roüaille ramée, Faiſſinet, Fagots, Femois, Chaſſon & Sabre, ſont encore tous Engins, ou inſtrumens défendus.

Ce que l'on nomme Bas, ou Bac, en termes de pêches, eſt le fond de ces Chalans, ou autres grands bateaux que l'on depeſſe, les Pêcheurs qui veulent s'en ſervir achetent ce fond de bateau entierement, ils l'enfoncent dans la riviere, où ils le poſent ſur un certain nombre de billots, en-ſorte qu'il y a une eſpace vuide au-deſſous, où les Poiſſons ne manquent point de ſe retirer en grand nombre; & au bout de ſept ou huit jours les Pêcheurs font paſſer un grand filet ſous ce fond de bateau, où il y a peu de ces Poiſſons qui leur échapent; ce qui dépeupleroit en peu de temps les rivieres, ſi cela étoit ſouffert; mais comme les Pêcheurs en peuvent inventer tous les jours de nouveaux, il leur eſt défendu de ſe ſervir de tous ceux qui pourroient être inventez au détriment des Rivieres. Les anciennes Ordonnances avoient reſtraint cette défenſe generale aux filets, dont les mailles ne ſeront du moûle d'un gros tournois depuis Paques, juſqu'à la Saint Remy, & depuis la Saint Remy, juſqu'à Pâques d'un gros pariſis: J'ay rendu cy-deſſus la raiſon de cette difference des ſaiſons.

Les peines établies par la derniere Ordonnance du mois d'Août 1669. contre l'uſage des Engins défendus, ſont de cent livres d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle la ſeconde; les anciennes y ajoûtoient, que ces Engins ſeroient brûlez en places publiques en la preſence des Pêcheurs.

Les mêmes Ordonnances défendent de ſe ſervir des Engins même qui ſont permis, s'ils ne ſont marquez par les Officiers des Eaux & Forêts ; il eſt pour cela ordonné qu'en chacune Maîtriſe, il y ait un coin dans lequel l'Ecuſſon des armes du Roy ſera gravé, & autour le nom de la Maîtriſe, duquel coin on ſe ſervira pour faire ſceller en plomb les harnois, ou engins des Pêcheurs, qui ne pourront s'en ſervir que le ſceau n'y ſoit apposé, à peine de confiſcation & de vingt livres d'amende; qu'il ſera fait regiſtre des harnois qui auront été marquez, enſemble du jour & du nom du Pêcheur qui les aura fait marquer, & ſans aucun ſalaire pour les Officiers de la Maîtriſe.

SECTION IV.

Autres manieres de pêcher qui ſont défenduës.

Les Ordonnances défendent à tous Pêcheurs de broüiller avec Boüilles, ou Rabots, tant ſur les chevrins, racines, ſaules, oziers, terrier & arches, qu'en autres lieux, ou de mettre lignes avec échets & amorces vives; comme auſſi de porter chaînes & clairons en leurs batelets, d'aller à la fare, d'aller au barandage, de pêcher dans les nouës avec filets, & d'y broüiller pour y prendre le Poiſſon, & le fray qui a pû y être porté par le débordement des rivieres, ſous quelque prétexte, en quelque temps & maniere que ce ſoit, à peine de cinquante livres d'amende, d'être bannis des rivieres pour trois ans, & de trois cens livres contre les Maîtres particuliers, ou leurs Lieutenans qui en auroient donné la permiſſion.

Il eſt défendu à toutes perſonnes de jetter dans les rivieres aucunes chaux, noix vomiques, coque de levant, momie & autres drogues, ou appas, à peine de punition corporelle.

SECTION V.

Des Poiſſons qu'il eſt défendu aux Pêcheurs de garder.

Pour ne pas dépeupler les rivieres, les Pêcheurs ſont obligez d'y rejetter les Truites, les Carpes, les Barbeaux, les Brêmes & les Chevênes ou Meuniers qu'ils auront pris, ayant moins de ſix pouces entre l'œil & la queuë, & les Tanches, les Perches & les Gardons qui auront moins de cinq pouces, à peine de cent livres d'amende & de confiſcation contre les Pêcheurs & les Marchands qui en auront vendu, ou acheté.

L'Ordonnance de Charles VI. de l'an 1338. y comprend auſſi le Brochet, & il exprime cette longueur des Poiſſons, qui ne doivent être mis dans le commerce, en ces termes, *ceux qui n'ont pas plein d'os*, ou ſelon le vieux langage, *plein d'our entre chef & queuë*, c'eſt-à-dire, qu'un homme les tenant dans la main fermée, le pouce étendu, la tête excede la longueur du pouce, & que la queuë paroiſſe au-deſſous des doigts de la main. Les Pêcheurs ſe ſervent encore de cette meſure, ce qu'ils appellent un poiſſon qui eſt de jauge.

SEC-

SECTION VI.

Des personnes à qui il n'est pas permis de se servir de filet à pêcher.

Il est défendu à tous Retiers, c'est-à-dire aux ouvriers qui font les rets & filets, de pêcher, à peine du foüet pour la premiere fois, de bannissement & de confiscation en cas de récidive.

L'on excepte néanmoins de cette disposition ceux de cette qualité qui en auroient obtenu la permission, qui ne leur sera accordée, qu'à condition de se servir de filets permis, & non des défendus, à peine du fouet & de privation de la pêche.

Cette Loy a pû avoir pour fondement les mêmes motifs qui ont fait défendre aux Maîtres en fait d'Armes, & à leurs Prevôts de Salle, de se battre à l'épée.

Il est fait défenses à tous Mariniers, Contremaîtres, Gouverneurs & autres Compagnons de Rivieres, conduisant leurs nefs, bateaux, besoignes, harnois, flottes, ou nacelles, d'avoir aucuns Engins à pêcher, soit de ceux permis, ou qui sont défendus, à peine de cent livres d'amende & de confiscation des Engins.

SECTION VII.

Des Epaves de rivieres.

L'on appelle Epaves tout ce qui est trouvé abandonné sur les rivieres, soit par naufrages, chûtes de ponts, ou autres accidens, & qui n'est point reclamé. L'Ordonnance à cet égard porte, que tous les Epaves qui seront pêchez sur les fleuves & rivieres navigables, soient garrez sur terres, & que les Pêcheurs en donnent avis aux Sergens & Gardes-Pêche, qui seront tenus d'en dresser Procès verbal, & de les donner en garde à des personnes solvables, qui s'en chargeront, dont le Procureur du Roy prendra communication au Greffe, aussi-tôt qu'il y aura été porté par le Sergent ou Garde-Pêche, & en fera faire la lecture à la premiere Audiance : Sur quoy le Maître, ou son Lieutenant ordonnera, que si dans un mois les Epaves ne sont demandez, & reclamez, ils seront vendus au profit du Roy, au plus offrant & dernier encherisseur, & les deniers en provenans mis ès mains des Receveurs de Sa Majesté, sauf à les délivrer à celuy qui les reclamera, un mois après la vente, s'il est ainsi ordonné, en connoissance de cause.

Il est défendu de prendre & enlever les Epaves sans la permission des Officiers des Maîtrises, après la reconnoissance qui en aura été faite, & qu'ils auront été adjugez à celuy qui les aura réclamez.

SECTION VIII.

Des Reglemens pour la discipline des Pêcheurs, & de la Jurisdiction où leurs Causes, pour raison de la pêche, doivent être portées.

Il est défendu à toutes autres personnes que les Maîtres Pêcheurs reçûs ès Sieges des Maîtrises, par les Maîtres particuliers, ou leurs Lieutenans, de pêcher sur fleuves & rivieres navigables, à peine de cinquante livres d'amende, & de confiscation du poisson, filets, & autres instrumens de pêche pour la premiere fois, & pour la seconde de cent livres d'amende, outre pareille confiscation, même de punition plus severe, s'il y échet.

Nul ne pourra être reçu Maître Pêcheur, qu'il n'ait au moins l'âge de vingt ans.

Les Maîtres Pêcheurs de chacune Ville, ou Port, où ils seront au nombre de huit & au-dessus, éliront tous les ans aux assises, qui se tiendront par les Maîtres particuliers, ou leurs Lieutenans, un Maître de Communauté, qui aura l'œil sur eux, & avertira les Officiers des Maîtrises des abus qu'ils commettront : & aux lieux où il y en aura moins que huit, ils convoqueront ceux des deux ou trois plus prochains Ports, ou Villes, pour tous ensemble en nommer un d'entr'eux qui fera la même Charge : Le tout sans frais & sans exaction de deniers, presens, ou festins, à peine de punition exemplaire, & d'amende arbitraire.

Lorsque des Pêcheurs sont à pêcher sur les rivieres, il leur est ordonné de garder leur run, ou rang, en sorte qu'ils ne se nuisent point les uns aux autres, sous peine de cent sous parisis d'amende.

Il est défendu à tous Pêcheurs de prendre les Engins, ou les Poissons de leurs Compagnons, soit en riviere, ou ailleurs, si ce n'étoit pour les sauver, auquel cas ils les doivent rendre incessamment, s'ils sçavent à qui ils appartiennent ; sinon en donner avis aux Maîtres & Gardes du Métier, à peine d'amende arbitraire ; que si les aprentis, valets, ou aydes les apportent en la maison de leurs Maîtres, & qu'ils les recellent pendant une nuit, sans les rendre, ou en donner avis ; ces Maîtres en seront punis, comme s'ils avoient fait le délit eux-mêmes.

Cet usage est fort ancien, il en est fait mention dans cette Ordonnance de Charlemagne de l'an 798. qui renouvelle & confirme la Loy Salique ; j'en ay déja rapporté l'une des dispositions contre ceux qui voleroient une Seine, le plus grand des filets à pêcher, les filets à prendre des Anguilles y furent aussi compris. *Si quis rete ad Anguillas capiendas de flumine furaverit, mille denariis qui faciunt solidos quadraginta quinque, culpabilis judicetur* (*a*). Et ces défenses s'étendirent jusqu'au moindre filet. *Si quis rete alienum aut Nassam levaverit, aut de piscaria aliena pisces tulerit componat solidos sex* (*b*).

Les Ecclesiastiques, Seigneurs, Gentilshommes, & Communautez qui ont droit de pêche dans les rivieres, seront tenus d'observer & faire observer le present Reglement par leurs domestiques, & Pêcheurs ausquels ils auront affermé la Pêche, à peine de privation de leur droit.

Il leur est aussi enjoint de donner pareillement par Declaration aux Procureurs du Roy ès Maîtrises,

a Carol. magn in leg. Salicam anno 798. tit. 29. de Furtis, art. 31.

b Leg. Longobard. Rotharis in 2. partes §. 58.

ses, les noms, surnoms & demeures des Pêcheurs, ausquels ils auront fait bail de leur pêche, laquelle Declaration sera registrée au Greffe de la Maîtrise, où les Pêcheurs seront tenus de prêter le serment, & d'élire annuellement pardevant les Maîtres particuliers, ou leurs Lieutenans tenant leurs Assises des Maîtres de Communauté, pour être par eux gardé & observé pareil ordre, que par les Pêcheurs des Eaux du Roy.

Tous les Maîtres Pêcheurs de nos rivieres, & ceux des particuliers qui ont droit de Pêche sur les fleuves & rivieres navigables, répondront pour les délits qu'ils y commettront, pardevant les Officiers des Maîtrises, & non pardevant les Juges des Seigneurs, & seront condamnez suivant la rigueur des Ordonnances.

Il doit être commis en chacune Maîtrise des Sergens pour la conservation des eaux & pêches en nombre suffisant, avec gages, & suivant le Reglement qui sera fait au Conseil du Roy par l'avis des Grands-Maîtres, pour être journellement sur les fleuves & rivieres, veiller sur les Pêcheurs, à ce qu'ils ne contreviennent aux Ordonnances de Sa Majesté ; & en cas de contravention, saisiront les Engins, & les envoyeront avec leurs Procès verbaux aux greffes de la Maîtrise ; même assigneront au premier jour les délinquans pour y répondre.

Il est permis aux Maîtres, Lieutenans & Procureurs du Roy, de visiter les rivieres, bannetons, Boutiques, & étuis des Pêcheurs, & s'ils y trouvent du Poisson, qui ne soit pas de la longueur & échantillon cy-dessus prescrite, ils feront Procès verbal, de la qualité & quantité qu'ils en auront trouvé, & assigneront les Pêcheurs, pour répondre du délit, le tout sans frais.

Si les Officiers des Maîtrises trouvent des Engins & Harnois défendus, ils les feront brûler à l'issue de leur Audiance, au-devant de la porte de leur auditoire, & condamneront les Pêcheurs, sur qui ils auront été saisis aux peines cy-devant declarées, sans les pouvoir moderer, à peine de suspension de leurs Charges pour un an.

Toutes les amendes jugées pour raison des rivieres navigables, & flottables, & pour toutes les eaux du Roy, seront reçues au profit de Sa Majesté, par le Sergent Collecteur des amendes dans chacune Maîtrise, ou departement ; pour lesquelles il en sera usé comme pour celles des forêts du Roy : Et ce qu'il luy en reviendra sera payé ès mains du Receveur, & par luy au Receveur General, comme les autres deniers de sa Charge.

P R E U V E S.

I. 1291. *Ordonnances de Philippes le Bel. Conferences des Ordonnances, tom. 3 Livre 11. tit. 13. [illegible]*

PRemierement que l'on ne pêche ne puisse pêcher d'engin defilé, de quoy la maille soit de moüle d'un gros tournois d'argent, fors la Rois à dible & le marchepied, & défendons bac en toutes rivieres, & que l'on prenne Brochereaux qui ne valent deux deniers : la Vendoise & le Chevenel, s'ils n'ont cinq pouces de long : le Barbel, dont les deux ne valent un denier tournois : les Tanches, dont les deux ne valent un denier tournois : le Carpel, dont les deux ne valent un denier : les Anguilles, dont les quatre ne valent un denier tournois : Nous défendons la Blanche-rosse, si elle n'a cinq pouces de long, & qu'on ne la puisse prendre avant demy-Avril, jusques à demy-May. Nous défendons la Nasse à mener la nef, si elle n'a la maille dessusdite ; le marchepied sera mené de jour, & non de nuit. Nous défendons qu'on n'ait mare à fossez qui boive en riviere, ne chantepleure. Nous défendons que les Marchands de Poissons n'achetent Poisson qui ne soit de l'Ordonnance dessusdite ; & s'ils estoient repris soustrayans ou vendans, ils payeront autant comme ceux qui l'auront pêché. Nous voulons que Poissons avec les défenses soient donnez pour Dieu. Nous voulons que les engins qui seront prins non suffisans soient ards. Nous voulons que si aucuns Pêcheurs controuvent engins qui ne soient suffisans, qu'iceux engins soient ards selon nostre Ordonnance, & les Pêcheurs justiciez.

II. 26. Juin 1326. *Lettres de Charles le Bel, qui reglent ce que les Pêcheurs en eau douce doivent observer, & de quels Engins ils peuvent se servir.*

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaulx les Maistres des Eaues & Forests, Salut & dilection. Comme les fleuves & rivieres grandes & petites de nostre Royaume par engins pourpenses des Pescheurs, soient aujourd'huy sans fruict, & par eulx sont empeschez les Poisçons à croistre en leur droict estat, tellement qu'ils sont de nulle valeur, quand ils sont prins d'eulx, & ne prouffictent pas à en user en leurs mains, ainçois monstrent qu'ils sont plus grands clercs, qu'ils n'ont accoustumé, laquelle chose tourne au grand dommaige, tant des riches comme des pauvres gents de nostredit Royaulme. Or est ainsi qu'il nous appartient & de nostre droict Royal, curer & penser du bon estat & prouffit commun, & à chascun de vous, que tous les Engins, desquels les noms sont cy-dessoubz nommez & exposez, prenez ou faictes rendre par vous, ou vos deputez, à ceux que vous les trouverez, & iceulx faictes brusler : Et au regard des Pescheurs, qu'ils soient appellez, & autres hommes, à veoir la vengeance, en telle maniere que les Pescheurs doresnavant ne facent faire tels engins ; & s'autres engins sont trouvez chez lesdits Pescheurs, ou avec eulx qui seroient plus dommaigeables pourpensés ce qui sera à pourpenser pour leur malice, Nous commandons qu'ils soient prins par vous, ou par ceulx qui seront establis à ce faire, & qu'ils soient ards & bruslez comme les autres devant dicts, & tous ceulx, & celles, qui en ouvreront, ou qui seront trouvez garnis, à estre contraincts a payer à Nous la somme de soixante sols, ou telle amende, comme vous regarderez selon les mesfaicts, & tous les Poisçons qui seront ainsy prins, soient forfaicts & rejectez en l'eauë, s'ils sont encore vifs, & s'ils sont morts, qu'ils soient donnez aux pauvres, & iceulx engins Nous voulons estre prins & cerchez de nuict & de jour. Et pource que lesdits engins vous sont incogneus en plusieurs noms, nous les nommerons cy-dessoubz par escrit, le bas, Rebouverle, Chiphre, Garnis, Vallois, Amende, le Pluserois, le Truble a bois, Louroce, la Chace, le marchepied, Leschiquer, le Roualle, Ramées, Fascines, Fagots, Nasses, Pellces, Jonchées, Lignes du Long, Hameurs, Hameçons, & que l'on ne batte aux Arches, n'aux Gords, aux Arbres, & que Braye achauce, Arbre ne cuevre, & que l'on y adjoigne Boisse, Lespens : desquels engins Nous défendons que l'on pesche de nuit en deux mois à aucun engin ; c'est à sçavoir depuis la my-Mars jusques à la my-May, car les Poisçons frayent en iceluy temps, & laissent leur fraye ès herbes, & les Pescheurs de nuict les chacent, & destruisent toute ladite fraye, & que nul ne soit sy hardy, qui voise prendre fraye dedans, ne qu'il prene guerdons, ne dards durant ledit temps : par-tout l'on pourra pescher de bons engins, excepté le temps dessusdict, & tous les autres engins, qui seront faicts de fil, desquels ils pourront pescher, Nous voulons qu'ils soient faicts à nostre moüle, c'est à sçavoir de la largeur d'un gros tournois chascune maille, & pourront estre faits plus larges à prendre les gros Poissons ; & de la Sainct Remy jusques à Pasques, de la largeur d'un parisis, & que nasses ne cueuvre par les rivieres, si elles ne sont telles, que l'on y puisse bouter ses doigts jusqu'au gros de la main : & ne pourront prendre Barbel, Carpe, Tanche, ne Breme, se chascun ne vault un denier ; le [illegible], s'il ne vault deux deniers, ne l'Anguille, se les deux ne valent un denier, n'autre Poisson de Loire, ne d'autre riviere Royalle, s'il n'a plain dour ; & avec ce, que la cueve & le chef appairent du moins & toutes les choses Nous commandons estre gardées estroictement & accomplies diligemment, en telle maniere que les devant dictes fleuves & rivieres soient radmenées en l'estat ancien & accoustumé par vostre diligence, & ne voulons qu'aucun en ait la cognoissance de garder & faire tenir les Ordonnances dessus nommées, fors vous, ou les deputez de par vous, ainçois voulons ceulx qui auront mesfaict depuis le cy & Ordonnance faicte par nostre très-cher & redoubté Seigneur Philippes, dont Dieu ait l'ame de luy & de nous, sur ce qu'autres-fois ont esté publiées, soient appellez pardevant vous, ou pardevant les deputez à ce faire, & contraincts à donner responce sur les choses dessusdites souverainement & de plain, nonobstant excusations frivoles, ne dilations & amende de ce fait, & que raison soit gardee ; de ce faire vous donnons povoir : mandons à tous qu'en ce faisant vous obéissent. Donné à Chambelly pres Meaulx, le 26. Juin l'an 1326.

Ar-

ARTICLE I.

Item, Une maniere d'attrempance faite par le Conſeil du Roy noſtre Sire, laquelle il veut eſtre gardée comme les Ordonnances deſſuſdites. Quant aux guideaulx, les chauces ſeront au moulle d'un pariſis de plat, & y pourront adjoindre boiſſel d'oſier d'un moulle, qu'entre deux verges l'on puiſſe par-tout bouter ſon petit doigt de plat tant que l'on le porte.

ARTICLE II.

Item, Quant aux femois dont l'on peſchera depuis la Saint Martin juſques à Paſques, ſeront faictes aux moulles d'un pariſis plat aiſément; & depuis Paſques juſques à la Saint Remy, d'un gros tournois de plat, & de tous les autres filets, dont l'on peult peſcher, ſelon les Ordonnances deſſuſdictes ſemblablement, ſauf la trouble du fil, autre que celle du bois, en tous temps l'on pourra peſcher, mais qu'elle ſoit du moulle d'un pariſis de plat, excepté le temps de fraye.

ARTICLE III.

Item, Quant aux naſſes, deſquelles l'on peult peſcher par les Ordonnances, elles ſeront faictes telles qu'on y puiſſe bouter ſes trois doigts, en paſſant la premiere joincte ſans force.

III. *Ordonnances du Roy Jean, ſur le fait des Eaux & Forêts de l'an 1355. art. 3.*

POurce que nos Maiſtres des Eaux & Foreſts, ſous ombre de leurs Offices, s'efforcent de jour en jour d'attribuer à eux la cognoiſſance par tout noſtre Royaume, tant de nos Eaux, que ſemblablement des Eaux des Prélats, Barons, & autres Juſticiers; & ſous ombre de ce, prennent & ſont prendre, tant ès autres Eaux & Juriſdictions, qu'en la noſtre, les engins, & les rets & fillets, pour en avoir la cognoiſſance & punition de tous ceux qui peſchent, & contre nos Ordonnances, ès Eaux de nos Sujets: Nous ordonnons & voulons, & par exprès leur deffendons, que doreſnavant ne prennent la cognoiſſance ne punition aucune de tels cas en la terre, & ès Eaux & Foreſts de noſdits Sujets, ou en la Juſtice des Prélats, Barons, Seigneurs, ou autres Juſticiers, ſi ainſi n'eſtoit que leſdits Prélats, Barons, ou autres Juſticiers fuſſent ſemons & requis ſuffiſament, dont ils fuſſent refuſans & negligens: Et ſi leſdits Maiſtres de nos Eaux & Foreſts vouloient faire le contraire, Nous voulons & octroyons que l'on ne ſoit tenu obeïr à eux en façon quelconque. . . Ordonnances des Rois de France livre 2. titre 17. fol. 423.

§. I.

IV. *Ordonnances de Charles VI. en Mars 1388. & en Septembre 1402. concernant la Pêche & des Engins qui ſont permis ou défendus.*

QUant aux Guideaux, les chauſſes ſeront du moûle d'un pariſis de plat, & y pourront adjoindre boiſſel d'ozier du moûle; ſi qu'entre deux verges, l'on puiſſe par-tout bouter ſon petit doigt de plat.

§. II.

Des Jonchées l'on pourra peſcher en tout temps, excepté le temps de frayer, & quant eſt aux chauſſes de quoy l'on peut peſcher par les Ordonnances, elles ſeront faites telles qu'on y puiſſe bouter les quatre doigts, en paſſant les quatre premieres jointures ſans force.

§. III.

Tous Engins deſquels l'on pourra peſcher, Nous voulons eſtre faits à noſtre moûle de la largeur d'un gros tournois chacune maille, & pourront eſtre faits plus larges à prendre les gros Poiſſons, & de la Saint Remy juſqu'à Paſques, de la largeur d'un pariſis.

§. IV.

Deffendons d'uſer des Engins appellez le Bas reboüer, & tous autres bas quels qu'ils ſoient, que les Peſcheurs ont accoutumé de mettre en nos rivieres, enſemble paniers & Ecliſſes, le Chiphre garny, Valoys, Amende, le Pluſerois, la Truble à bois, la Bourrache, la Chaſſe, le Marchepied, le Cliquet, la Rouaille, l'Eſchiquier, l'Eſpervier, Ramées ſeurs faiſſines, Fagots, Naſſes pellées, Jonchees, lignes du long à menus hameçons.

§. V.

Voulons que les Maiſtres de nos Eaux & Foreſts prennent, ou faſſent par leurs députez prendre ſagement entre les mains des Peſcheurs, Ouvriers, & autres trouvez ſaiſis, les filets & engins deffendus, cy-deſſus ſpecifiez, & tous autres plus dommageables, pourpenſez par leur malice, & iceux faſſent brûler & ardoir en leur preſence; & ceux qui en auront eſté contraints à payer à Nous ſoixante ſols d'amende, ou telle autre qu'ils regarderont & verront appartenir ſelon les meſfaits.

§. VI.

Voulons les Engins deffendus eſtre quis & cherchez tant de jour que de nuit.

§. VII.

Deffendons que l'on ne peſche de nuit en deux mois à aucun engin, à ſçavoir depuis la my-Mars juſqu'à la my-May, parce que les Poiſſons frayent en ce temps, & laiſſent leur fraye aux herbes, & les Peſcheurs de nuit les chaſſent, & détruiſent toute ladite fraye.

§. VIII.

Nul ne ſoit ſi hardy d'aller durant ledit temps à fraye dedans ne prendre dars ou guerdons.

§. IX.

Excepté le temps deſſuſdit, l'on pourra peſcher par-tout, de bons engins.

§. X.

Tous engins de fil, de bois, de jonc, & de quelqu'autre maniere que ce ſoit, ſont deffendus à tendre, ou mettre en eau, & les y laiſſer par nuit, depuis la my-Mars, juſqu'à la my-May.

§. XI.

De la Truble de fil, & non de celle à bois, l'on pourra peſcher en tout temps, mais qu'elle ſoit du moûle d'un pariſis de plat, excepté le temps de fraye.

§. XII.

Nuls ne pourront prendre Barbel, Carpe, Tenche, ne Breme, ſi chacune ne vaut quatre deniers; le Lucel, s'il ne vaut huit deniers; ny l'Anguille, ſi chacune ne vaut ſept deniers; ny autre Poiſſon de Loire, ne d'autre riviere Royalle, s'il n'a plein d'os entre queüe & chef pour le moins.

§. XIII.

Les Poiſſons qui ſeront prins forfaits, voulons eſtre tejettez en l'eau s'ils ſont vifs, & s'ils ſont morts, eſtre donnez aux pauvres.

Deffendons qu'on ne batte aux arches, ny aux gors, aux hables, & que braye à chauſſe ne courre, & qu'on n'y adjoûte boucel eſpez.

Voulons que les naſſes d'ozier ne courent par les rivieres, ſi elles ne ſont telles que l'on y puiſſe bouter aiſement ſes doigts juſqu'au gros de la main.

§. I.

NUls ne pourront aller en riviere pour peſcher, mettre ou lever nuls engins, quels qu'ils ſoient, depuis Samedy Soleil couchant, juſqu'au Lundy Soleil levant, ne pareillement aux Feſtes d'Apoſtres, de Notre-Dame, & quatre Feſtes ſolemnelles, & jour de la Confrairie du Meſtier, ſi ce n'eſt qu'en Careſme, ou autre temps, pour y avoir faute de poiſſon, ou deux ou trois Feſtes ſuivantes, pendant leſquelles les engins mis en l'eau ſe pourroient gaſter, & pourrir, l'on eut obtenu congé & permiſſion des Maiſtres & Gardes dudit Meſtier, de mener, tendre & lever leſdits engins eſdites Feſtes, excepté toutes-fois les Dimanches & quatre ſolemnelles, ſur peine de vingt ſols pariſis pour la premiere fois, quarente ſols pour la ſeconde, & d'amende arbitraire pour la troiſiéme & quatriéme fois. *Charles VII. à Paris en May 1453.*

§. II.

Si aucuns Peſcheurs ſont en riviere à la prinſe d'un coup, ou autrement, à quelque engin, ou harnois que ce ſoit, ils ſeront tenus de garder le run les uns des autres; ainſi que de toute ancienneté eſt accouſtumé, ſur peine de cent ſols pariſis d'amende.

§. III.

Si aucun Peſcheur eſt trouvé ſaiſy, & ayt prins des engins, ou poiſſons de ſes compagnons en rivieres, ou hors, ſi ce n'eſtoit pour le ſauver, & il le garde plus d'une nuit ſans le rendre, s'il ſçayt à qui il eſt; & s'il ne le ſçayt, qu'il ne l'annonce aux Maiſtres & Gardes du Meſtier, il payera amende arbitraire: Si les Aprentis, Valets, ou aydes les apportent en l'hoſtel de leurs Maiſtres, & ils le recellent à leur eſcient, ou qu'ils ne l'annoncent dedans le temps, & comme deſſus eſt dit, ils en ſeront punis, comme s'ils avoient fait & commis le cas en leurs perſonnes.

§. I.

V. *Novembre* 1476. *Ordonnance de Louis XI. concernant la Pêche.*

NUls ne pourront aller en riviere pour pescher, mettre ou lever nuls engins, quels qu'ils soient, depuis Samedy Soleil couchant, jusqu'au Lundy Soleil levant, ne pareillement aux Festes d'Apostres, de Nostre-Dame, & quatre Festes solemnelles, & jour de la Confrairie du Mestier; si ce n'est qu'en Caresme, ou autre temps, pour y avoir faute de poisson, ou deux ou trois Festes suivantes, pendant lesquelles les engins mis en l'eau se pourroient gaster & pourrir, l'on eût obtenu congé & permission des Maistres & Gardes dudit Mestier, de mener, tendre & lever lesdits engins esdites Festes, excepté toutes-fois les Dimanches & quatre solemnelles, sur peine de vingt sols parisis pour la premiere fois, quarente pour la seconde, & d'amende arbitraire pour la troisiéme & quatriéme fois.

§. II.

Nul ne pourra pescher au Bucheret ne herbée, devant le premier jour d'Aoust, sur peine de vingt sols parisis d'amende.

§. III.

Nul ne pourra mener que cinq douzaines de verveux pour navée, sans recouvrir autre navee le lendemain.

§. IV.

Nul ne pourra mettre verveux aux Samedys après diner, depuis la my-May, jusqu'a la my-Aoust, s'il n'est Vigile le Jeudy ensuivant.

§. V.

Si aucuns Pescheurs sont en riviere à la prinse d'un coup, ou autrement, à quelque engin ou harnois que ce soit, ils seront tenus garder le run les uns des autres, ainsy que de toute ancienneté est accoustumé, sur peine de cent sols parisis d'amende.

§. VI.

Si aucun Pescheur est trouvé saisy, & ayt prins des engins, ou poissons de ses compagnons en riviere, ou hors, si ce n'estoit pour le sauver, & il le garde plus d'une nuit, sans le rendre, s'il sçayt à qui il est; & s'il ne le sçavt, qu'il ne l'annonce aux Maistres & Gardes du Mestier, il payera amende arbitraire: Si les Aprentis, Valets, ou aydes les apportent en l'hostel de leurs Maistres, & ils le recellent à leur escient, ou qu'ils ne l'annoncent dedans le temps, & comme dessus est dit, ils en seront punis comme s'ils avoient fait & commis le cas en leurs personnes.

Des Pêcheurs, à quels Engins, & quand ils peuvent pêsher, &c.

§. I.

VI. *Mars* 1515. *Ordonnance de François I. pour la pêche. Confirmée par Henry II. au mois de Fevrier* 1580. *Par Charles IX. en Octobre* 1563. *Et par Henry III. en* 1584.

I*Tem*, Comme les fleuves & rivieres grandes & petites de nostre Royaume, par malice, & par engins pourpensez des Pescheurs, soient aujourd'huy comme sans fruit, & par eux soient les Poissons empeschez à croistre leur droit estat, & soient de nulle valeur, quand sont prins par eux, & ne profitent pas à en user en leurs mains, ainçois monstrent qu'ils sont les plus chers qu'il n'est accoustumé: laquelle chose se tourne en grand dommage, tant des riches, comme des povres de nostre Royaume: il nous plaist & voulons que lesdits Maistres de nos Eaux & Forests prennent ou facent par leurs députez prendre sagement sur tous ceux où ils en trouveront, tous les filets cy-dessus nommez, & déclarez, & iceux facent brusler, & ardoir, les Pescheurs & autres appellez pour voir la vengeance, par maniere, & affin que les Pescheurs ne facent faire doreinavant tels engins. Et si autres engins sont trouvez en l'Hostel des Pescheurs, ou avec eux, qui soient plus dommageables pourpensez, ou à pourpenser par leur malice, qu'ils soient punis, & ards comme les autres devantdits; & ceux qui en auront, ou qui les feront, à estre contraincts payer à nous soixante sols, ou autre telle amende comme lesdits Maistres regarderont & verront appartenir, selon les meffaicts; & les Poissons qui seront prins forfaicts & rejettez en l'eau, s'ils sont vifs, & s'ils sont morts, qu'ils soient donnez aux povres. Et pour ce que desdits engins, lesquels nous voulons estre quis & encharchez de jour & de nuit, les noms sont mesme cogneus de plusieurs, & en beaucoup de lieux nous les avons cy fait escrire & nommer, c'est à sçavoir, le bas roborin, le chiffre garnis vallois, amendes, le pinsoir, la trouble à bois, la bouracke, la chate, le marchepied, le cliquet, le rouable, ramecy, faussines, fagots, nasses, pellées, jonchées, lignes du long à menus hameçons; & que l'on ne batte aux arches n'aux herbes, & que vraye à chause ne cueuvre, & qu'on n'y adjouste boncel espes: desquels engins nous deffendons perpetuellement à pescher, & aussi qu'on ne pesche de nuit de quelques engins en deux mois: c'est à sçavoir de my-Mars, jusques à my-May: car les Poissons frayent en iceluy temps, & laissent leur fraye; & les Pescheurs de nuit les chassent & destruisent toute leur fraye; & que nul ne soit si hardy d'aller à fraye de dards, ne qu'il prenne gardons, ne dards durant ledit temps. Et part tout on pourra pescher de tous bons engins, excepté au temps dessusdit; & tous autres engins qui seront faits, desquels ils pourront pescher, nous voulons estre faits à nostre moûle, à la largeur d'un gros tournois chascune maille, & pourront estre faits plus larges à prendre les gros Poissons; & de la saint Remy jusques à Pasques, à la largeur d'un parisis: & que nasses ne cueuvrent par rivieres, si elles ne sont telles, qu'on y puisse bouter ses doigts jusques au gros de la main; & ne pourront prendre Barbel, Carpe, Tanche, ne Breme, si chascun ne vault quatre deniers: le Lucet, s'il ne vault huit deniers, l'Anguille si chascune ne vault un denier, ny autre Poisson de Loyre, ne d'autre rivere Royal, s'il n'a plein dour entre queuë & chef, pour le moins.

§. II.

Item, Quant aux guideaux, les chauces seront du moûle d'un parisis de plat, & y pourront adjoindre boissel d'osier du moûle, qu'entre deux verges l'on puisse par tout bouter son petit doigt de plat, tant comme l'ongle se porte: Et les faussines dont l'on peschera depuis la saint Remy, jusques à Pasques, seront faites du moûle d'un parisis de plat aisément, & depuis Pasques, jusques à la saint Remy, du moûle d'un gros tournois de plat, & de tous autres filets dont l'on peut pescher, selon les Ordonnances dessusdites, semblablement, sauf le trouble, le fil autre que celle à bois, de quoy en tout temps on pourra pescher, mais qu'elle soit du moûle d'un parisis de plat reservé le temps de fraye.

§. III.

Item, Des Jonchées l'on pourra pescher en tout temps, excepté le temps de fraye; & quant est aux chauces dequoy l'on peult pescher par les Ordonnances, elles seront faites telles qu'on y puisse bouter les quatre doigts, en passant les quatre premieres joinctes sans force.

§. 1. *Que les Maistres des Forests visiteront & peupleront les Estangs.*

§. IV.

Item, Les Maistres des Forests dessusdicts visiteront les Estangs des lieux où ils seront ordonnez, & iceulx feront mettre en estat de peupler & mettre de lieu en autre; & feront vendre les Poissons en lieu, en temps & en saison, & les deniers des Poissons vendus, les livreront & bailleront au Vicomte, ou Receveur, en quelle recepte lesdits Estangs seront assis: & nos presentes Ordonnances voulons estre criees & publiées ès lieux solemnels & accoustumez, afin qu'aucuns n'en puisse avoir ne prétendre dorsenavant aucune cause d'ignorance: Toutesfois nostre intention est, que si ces Ordonnances anciennes & aucuns Articles qui ne soient en ces presentes contenuës, & à quoy ne soit derogué par icelles, que ce demeure en sa force & vertu, & qu'on en puisse user & s'en ayder deuëment & raisonnablement, quand les cas le requerront. Si donnons en mandement par ces mesmes Presentes, a nos amez & feaux les Gens de nos Courts de Parlement à Paris, Toulouze, Normandie, Bourdeaux, Dijon, Gens de nos Comptes & Tresoriers à Paris, Grand-Maistre General Réformateur de nosdites Eaues & Forests, Baillifs, Seneschaux, Prevosts, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, ou leurs Lieutenans, presens & advenir, & à chascun d'eux en son égard, & comme à luy appartiendra, que nos presens Edit, Vouloir, Ordonnance & Declaration, ils entretiennent, gardent & observent & facent entretenir, garder & observer de poinct en poinct, selon leur forme & teneur: & icelles facent publier & enregistrer chascun en leursdictes Courts & Jurisdictions; & pource que des Presentes l'on pourra avoir à besongner en plusieurs lieux, Nous voulons qu'au Vidimus d'icelles faict soubz Scel Royal, après ladicte publication & enterinement, foy soit adjoûtée comme à ce present original: Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousjoursmais, Nous avons faict mettre nostre Scel à cesdictes Presentes, sauf en autre chose nostre droict & l'autruy en toutes. Donné à Lyon au mois de Mars l'an de grace 1515. & de nostre Regne le deuxiéme. Ainsi signé, François, sur le reply, Par le Roy, Messeigneurs.

ſeigneurs les Ducs d'Alençon & de Loraine. Vous les Seigneurs d'Orval, de Boiſſy Grand Maiſtre de France, de Montmorency, & d'Eſchanets, & autres preſens, Robertet.

§. I.

VII. Aout 1545. Ordonnance de François I. portant deffenses aux Ouvriers qui font les Rets, de s'en servir eux-mêmes pour pêcher.

AUx Retiers, voulons leur eſtre deffendu l'uſage des Rets & Peſcheries, ſur peine du foüet, pour la premiere fois, & pour la ſeconde de banniſſement & de confiſcations de biens, fors & excepté à ceux qui auront obtenu permiſſion de ce faire; laquelle permiſſion voulons leur eſtre baillée judiciairement par le Maiſtre particulier de nos Eaux & Foreſts eſtably à Nantes, à la charge qu'ils ne pourront uſer de Rets, s'ils ne ſont de bonnes & ſuffiſantes mailles, & ſelon les Ordonnances, ſur peine du foüet, & d'eſtre privez à jamais de pouvoir peſcher en ladite riviere, à la charge de payer chacun chacun an par d'eux à notre Recette ordinaire dudit Nantes, la ſomme de dix ſols tournois; & qu'icelles permiſſions ſeront enregiſtrées par le Greffier deſdites Eaux & Foreſts dudit Nantes, pour ſervir de controlle au Receveur de ladite Recette, à la reddition de ſes comptes, des deniers d'icelles permiſſions.

ARTICLE PREMIER.

VIII. Louis XIV. au mois d'Août 1669. Ordonnance des Eaux & Forêts, Chapitre de la Pêche. Regiſtrée au Parlement le 13. du même mois.

DEfendons à toutes perſonnes, autres que Maîtres Pêcheurs reçûs ès Siéges des Maîtriſes, par les Maîtres particuliers, ou leurs Lieutenans, de pêcher ſur fleuves, ou rivieres navigables, à peine de cinquante livres d'amende, & de confiſcation du Poiſſon, filets & autres inſtrumens de Pêche, pour la premiere fois; & pour la ſeconde, de cent livres d'amende, outre pareille confiſcation, même de punition plus ſevere, s'il y echet.

ARTICLE II.

Nul ne pourra être reçu Maître Pêcheur, qu'il n'ait au moins l'âge de vingt ans.

ARTICLE III.

Les Maîtres Pêcheurs de chacune Ville, ou Port, où ils ſeront au nombre de huit, & au-deſſus, éliront tous les ans aux aſſiſes qui ſe tiendront par les Maîtres particuliers, ou leurs Lieutenans, un Maître de Communauté, qui aura l'œil ſur eux, & avertira les Officiers des Maîtriſes, des abus qu'ils commettront: Et aux lieux où il y en aura moins que huit, ils convoqueront ceux des deux, ou trois plus prochains Ports, ou Villes, pour tous enſemble en nommer un d'entr'eux qui fera la même charge, le tout ſans frais & ſans exaction de deniers, preſens, ou feſtins, à peine de punition exemplaire, & d'amende arbitraire.

ARTICLE IV.

Défendons à tous Pêcheurs de pêcher aux jours de Dimanche & de Fête, ſur peine de quarente livres d'amende; & pour cet effet leur enjoignons expreſſément d'apporter tous les Samedis, & veilles de Fêtes, incontinent après ſoleil couché, au logis du Maître de Communauté, tous leurs engins, & harnois, leſquels ne leur ſeront rendus que le lendemain du Dimanche, ou Fête après ſoleil levé, à peine de cinquante livres d'amende, & d'interdiction de la pêche pour un an.

ARTICLE V.

Leur deffendons pareillement de pêcher en quelques jours & ſaiſons que ce puiſſe eſtre, à autres heures que depuis le lever du Soleil, juſques à ſon coucher, ſinon aux arches des Ponts, aux Moulins, & aux gords où ſe tendent des dideaux, auſquels lieux ils pourront pêcher, tant de nuit, que de jour pourvû que ce ne ſoit à jours de Dimanches, ou Feſtes, ou autres deffendus.

ARTICLE VI.

Les Pêcheurs ne pourront pêcher durant le temps de fraye; ſçavoir aux rivieres où la Truite abonde ſur tous les autres poiſſons, depuis le premier Fevrier, juſques à la mi-Mars; & aux autres depuis le premier Avril, juſqu'au premier Juin, à peine pour la premiere fois de vingt livres d'amende, & d'un mois de priſon, & du double de l'amende, & de deux mois de priſon pour la ſeconde; & du carcan, foüet, & banniſſement du reſſort de la Maîtriſe pendant cinq années, pour la troiſiéme.

ARTICLE VII.

Exceptons toutefois de la prohibition contenuë en l'Article, la pêche aux Saumons, Aloſes, & Lamproyes, qui ſera continuée en la maniere accoûtumée.

ARTICLE VIII.

Ne pourront auſſi mettre bires, ou naſſes d'ozier à bout des dideaux pendant le temps de fraye, à peine de vingt livres d'amende, & de confiſcation du harnois pour la premiere fois, & d'être privé de la pêche pendant un an pour la ſeconde.

ARTICLE IX.

Leur permettons néanmoins d'y mettre des chauſſes, ou ſacs, du moûle de dixhuit lignes en quarré, & non autrement, ſur les mêmes peines: mais après le temps de fraye paſſé, ils y pourront mettre des bires ou naſſes d'ozier à jour, dont les verges ſeront éloignées les unes des autres de douze lignes au moins.

ARTICLE X.

Faiſons très-expreſſes défenſes aux Maîtres Pêcheurs de ſe ſervir d'aucuns engins & harnois prohibez par les anciennes Ordonnances ſur le fait de la pêche; & en outre, de ceux appellés giles, tramail, furet, eſpervier, chaſſon, & ſabre, dont elles ne font point de mention, & de tous autres qui pourroient être inventez au dépeuplement des rivieres; comme auſſi d'aller au barandage, & mettre des bacs en riviere, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la ſeconde.

ARTICLE XI.

Leur défendons en outre de bouiller avec bouilles, ou rabots, tant ſous les chevrines, racines, ſaules, oziers, terriers, & arches, qu'en autres lieux, ou de mettre lignes avec eſchets & amorces vives: enſemble de porter chaînes & clairons en leurs batelets, & d'aller à la fare, ou de pêcher dans les nouës avec filets, & d'y broüiller, pour prendre le poiſſon, & le fray qui a pû y être porté par le debordement des rivieres, ſous quelque prétexte, & en quelque temps & maniere que ce ſoit, à peine de cinquante livres d'amende contre les contrevenans, & d'être bannis des rivieres pour trois ans, & de trois cens livres contre les Maîtres Particuliers, ou leurs Lieutenans qui en auront donné la permiſſion.

ARTICLE XII.

Les Pêcheurs rejetteront en riviere les Truites, Carpes, Barbeaux, Breſmes, & Monniers qu'ils auront pris, ayans moins de ſix pouces entre l'œil & la queuë, & les Tanches, Perches, & Gardons qui en auront moins de cinq, à peine de cent livres d'amende & confiſcation contre les Pêcheurs & Marchands qui en auront vendu, ou acheté.

ARTICLE XIII.

Voulons qu'il y ait en chacune Maîtriſe un coin, dans lequel l'Ecuſſon de nos armes ſera gravé, & autour le nom de la Maîtriſe, duquel on ſe ſervira pour ſceller en plomb les harnois, ou engins des Pêcheurs, qui ne pourront s'en ſervir que le ſceau n'y ſoit appoſé, à peine de confiſcation & de vingt livres d'amende; & ſera fait Regiſtre des harnois qui auront été marquez, enſemble du jour & du nom du Pêcheur qui les aura fait marquer, ſans que pour ce nos Officiers puiſſent prendre aucuns ſalaires.

ARTICLE XIV.

Défendons à toutes perſonnes de jetter dans les rivieres aucune chaux, noix vomique, coque de levant, mommil, & autres drogues, ou appas, à peine de punition corporelle.

ARTICLE XV.

Faiſons inhibitions à tous Mariniers, contre-Maîtres, Gouverneurs, & autres Compagnons de rivieres, conduiſant leurs nefs, bateaux, beſongnes, harnois, flettes, ou naſſelles, d'avoir aucuns engins à pêcher, ſoit de ceux permis, ou défendus, tant par les anciennes Ordonnances, que par ces Preſentes, à peine de cent livres d'amende, & de confiſcations des engins.

ARTICLE XVI.

Ordonnons que toutes les épaves qui ſeront pêchées ſur les fleuves & rivieres navigables, ſoient garrées ſur terre, & que les Pêcheurs en donnent avis aux Sergens & Gardes-Pêches, qui ſeront tenus d'en dreſſer Procès verbal, & de les donner en garde à des perſonnes ſolvables qui s'en chargeront, dont notre Procureur prendra communication au Greffe auſſi-tôt qu'il y aura été porté par le Sergent, ou Garde-Pêche, & en fera faire la lecture à la premiere Audiance. Sur quoy le Maître, ou ſon Lieutenant, ordonnera que ſi dans un mois les épaves ne ſont demandées & ré-

réclamées, elles seront venduës à notre profit, au plus offrant & dernier encherisseur ; & les deniers en provenant mis ès mains de nos Receveurs, sauf à les delivrer à celuy qui les réclamera un mois après la vente, s'il est ainsi ordonné en connoissance de cause.

ARTICLE XVII.

Défendons de prendre & enlever les épaves, sans la permission des Officiers de nos Maîtrises, après la reconnoissance qui en aura été faite, & qu'ils ayent esté jugez à celuy qui les reclame.

ARTICLE XVIII.

Faisons défenses à toutes personnes d'aller sur les mares, étangs & fossez, lorsqu'ils seront glacez, pour en rompre la glace & y faire deux trous, ny de porter flambeaux, brandons, & autres feux, à peine d'être punis comme de vol.

ARTICLE XIX.

Les Ecclesiastiques, Seigneurs, Gentilshommes & Communautez qui ont droit de pêche dans les rivieres, seront tenus d'observer le present Reglement par leurs domestiques & Pêcheurs ausquels ils auront affermé le droit, à peine de privation de leur droit.

ARTICLE XX.

Leur enjoignons de donner pareillement par déclaration à nos Procureurs des Maîtrises, les noms, surnoms & demeures des Pêcheurs ausquels ils auront fait bail de leur pêche, laquelle déclaration sera registrée au Greffe de la Maîtrise, où les Pêcheurs seront tenus de prêter le serment, & d'elire annuellement pardevant les Maîtres particuliers, ou leurs Lieutenans, tenant leurs assises des Maîtres de Communautez, ainsi que les Pêcheurs de nos Eaux, pour être par eux gardé & observé pareil ordre, que par les Pêcheurs de nos Maîtrises.

ARTICLE XXI.

Pour le rempoissonnement de nos étangs, le Carpeau aura six pouces au moins, la Tanche cinq, & la Perche quatre, & a l'egard du Brocheton il sera de tel échantillon que l'Adjudicataire voudra ; mais il ne se jettera aux étangs, mares, & fossez, qu'un an après leur empoissonnement, ce qui sera observé pour les etangs, mares & fossez des Ecclesiastiques & Communautez, de même que pour les nôtres : Enjoignons aux Officiers des Maîtrises d'y tenir la main, sans pouvoir prétendre aucuns frais, ny droits, à peine de concussion.

ARTICLE XXII.

Tous les Maîtres Pêcheurs de nos rivieres, & ceux des particuliers qui ont droit de pêche sur les fleuves & rivieres navigables, répondront pour les délits qu'ils y commettront, pardevant les Officiers des Maîtrises, & non pardevant les Juges des Seigneurs, ausquels en interdisons la connoissance, & seront condamnez suivant la rigueur de nos Ordonnances.

ARTICLE XXIII.

Seront commis en chacune Maîtrise des Sergens pour la conservation des Eaux & Pêche en nombre suffisant, avec gages, & suivant le Reglement qui sera fait en notre Conseil, par l'avis des Grands-Maîtres, pour être journellement sur les fleuves & rivieres, veiller sur les Pêcheurs, à ce qu'ils ne contreviennent à nos Ordonnances ; & en cas de contravention, saisiront les engins, & les envoyeront avec leurs Procès verbaux au Greffe de la Maîtrise, même assigneront au premier jour les délinquans pour y répondre.

ARTICLE XXIV.

Permettons aux Maîtres, Lieutenans, & nos Procureurs, de visiter les rivieres, bannetons, boutiques, & étuis des Pêcheurs, & s'ils y trouvent du Poisson qui ne soit pas de la longueur & echantillon cy-dessus prescrite, ils feront Procès verbal de la qualité & quantité qu'ils en auront trouvé, & assigneront les Pêcheurs pour répondre du delit, le tout sans frais.

ARTICLE XXV.

Si les Officiers des Maîtrises trouvent des engins & harnois défendus, ils les feront brûler à l'issuë de leur Audiance au-devant de la porte de leur auditoire, & condamneront les Pêcheurs sur qui ils auront eté saisis, aux peines cy-devant declarées, sans les pouvoir moderer, à peine de suspension de leurs Charges pour un an.

ARTICLE XXVI.

Toutes les amendes jugées pour raison des rivieres navigables & flotables, & pour toutes nos eaux, seront reçuës à notre profit par le Sergent Collecteur des amendes dans chacune Maîtrise, ou departement, pour lesquelles il en sera usé, comme par celles de nos Forêts, & ce qui nous en reviendra, sera payé ès mains du Receveur, & par luy au Receveur General, comme les autres deniers de sa Charge.

CHAPITRE VII.

Des Maîtres Pêcheurs de la ville de Paris.

ILs sont obligez à l'observation de tous les Reglemens dont il vient d'être parlé sous le Titre précedent, de même que tous les autres Pêcheurs, & sous les mêmes peines.

Il y en a deux Communautez fort anciennes, l'une de Pêcheurs à verge, & l'autre de Pêcheurs à engins ; il est parlé de l'une & de l'autre dans cet ancien Registre du Châtelet, qui a pour titre : *Premier volume des Métiers*, & l'on y trouve leurs premiers Statuts, entre ceux des autres Arts & Métiers de la ville de Paris.

Ils n'ont rien de particulier, sinon qu'ils sont les seuls qui ont le droit de pêcher dans une certaine étenduë de la Seine au-dessus & au-dessous de cette Ville Capitale. Ce privilege exclusif s'étend en remontant jusques vis-à-vis le Château de Bercy, & en descendant jusqu'au Ru qui se rend dans cette riviere proche le Village de Seve. Ils ont ce même privilege sur la Marne, jusqu'au Moulin de Blanche, qui est à une lieuë au-delà de Saint Maur, & à deux lieuës de Paris. Il y a néanmoins cette difference, qu'en remontant ainsi, les Pêcheurs ne payent rien ; & c'est cette étenduë qui se trouve nommée dans les anciennes Ordonnances, *l'Eau du Roy*, & qu'en descendant chaque Pêcheur paye à l'Abbaye de Saint Germain des Prez, sept livres par an, à cause de l'alienation faite au profit de cette Abbaye par Childebert, dont il vient d'être parlé : celle qui avoit été faite par Hugues Capet à l'Abbaye de S. Magloire, d'une partie de la riviere en remontant s'étant abolie *per non usum* depuis plusieurs années. Ce n'est pas que nos Pêcheurs ne puissent s'étendre plus loin ; plusieurs d'entr'eux vont souvent en effet sur la Seine, jusqu'à Melun, & au-delà ; & sur la Marne, jusqu'à Lagny, mais c'est en payant certains droits à chacun des Seigneurs proprietaires des endroits où ils s'arrêtent à pêcher, ou à leurs Fermiers. Les Pêcheurs à verge n'ont pas une liberté si étenduë. Le premier Huissier de la Maîtrise particuliere leur partage & distribuë les places de la riviere, ou chacun d'eux doit pêcher ; & ils ne peuvent point anticiper les uns sur les autres, ni s'étendre plus loin que les bornes qui leur sont marquées. La Communauté des Pêcheurs à engins est la plus nombreuse ; ils sont au moins six vingt Maîtres : les Pêcheurs à verge ne sont au plus

que

que cinquante, ce ſont les plus pauvres ; cela ne leur eſt pas nouveau, ceux de cette profeſſion avoient déja cette réputation de pauvreté dès le temps d'Ovide ; ce qui nous eſt marqué par les vers de ce Poëte :

Pauper & ipſe fuit linoque ſolebat & hamis
Deripere, & calamo ſalientes ducere piſces (a).

a Acetes Apantheus in Ovid.

Ces deux Communautez furent d'abord établies à Paris, comme toutes les autres des Arts & Métiers, ſous le titre de Confrairies ; celle des Pêcheurs à engins, fut érigée en l'Egliſe de S. Leufroy ; & depuis que cette Egliſe a été abbatuë pour agrandir les priſons du Châtelet, la Confrairie de ces Pêcheurs a été transferée en celle des Grands Auguſtins ; leur Fête eſt le jour de S. Nicolas ſix Decembre ; & la Confrairie des Pêcheurs à verge, eſt établie aux Cordeliers, & ils ont pris pour Patron S. Louis.

L'antiquité nous fournit un Exemple, qui a quelque rapport à ces Confrairies de nos Pêcheurs. Ceux de l'ancienne Rome s'aſſembloient tous les ans au mois de Juin dans un certain lieu proche le Tibre, en la preſence du Preteur de la Ville, pour y ſolemniſer leur Fête, qu'ils qualifioient du nom de Jeux, ſuivant l'uſage des Payens. Nous y trouvons encore cet autre Exemple, & de notre uſage, que ces Pêcheurs du Tibre, non plus que les nôtres de la Seine, n'étoient point obligez d'aller vendre leurs Poiſſons au marché, & qu'ils avoient auſſi une place particuliere pour leur commerce. *Feſtus piſcatorii ludi vocantur, qui quotannis menſe Junio trans Tiberim fieri ſolent à Prætore urbano pro piſcatoribus Tiberinis, quorum quæſtus non in macellum pervenit, ſed fere in aream Volcani quod id genus piſciculorum vivorum datur ei Deo, pro animis humanis (b).*

b Pomponius Lætus Romanarum antiquit. Rofini, lib. 4. cap. 10. Nonius de re cibaria, l. 3. c. 3. Stukius; l. 2. c. 10.

PREUVES.

SECTION PREMIERE.

Des Peſcheurs à verges.

I. [3.] *Fevrier* [1]379. [C]*onfirmation aux* [P]*êcheurs à* [v]*erge de la* [p]*oſſeſſion* [e]*n laquelle* [i]*ls ſont de* [v]*endre les* [P]*oiſſons de* [l]*eurs pêches devant la* [G]*rande* [B]*oucherie* [p]*rès le* [C]*hâtelet.*

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France. Au Prevoſt de Paris ou ſon Lieutenant, Oye la complainte des pouvres Peſcheurs de Poiſſon à verge de la Ville de Paris : Contenant que eulx & les autres pouvres Peſcheurs de Poiſſon à verge ayent accouſtumé de ſi long-temps qu'il n'eſt memoire du contraire, de vendre leurſdits Poiſſons peſchez à la verge devant la place de la grant Boucherie de Paris, près de noſtre Chaſtelet de Paris, ſans ce que Poulailles ne autres Marchands y vendiſſent, ne leur donnaſſent empeſchement ou occuppation, & n'y fuſſent pas receus autres Vendeurs de Poiſſon que peſché à la verge ; néantmoins pluſieurs Poulaillers & Vendeurs de Volaille, & autres, ſe ſont n'agueres efforcez & efforcent de jour en jour, de leur empeſcher & occupper ladite place : Combien que autrefois pour ce que certaines perſonnes voulant vendre Poiſſon qui n'avoit pas eſté peſché à la verge, vous à qui ils ſe complaindront en leur pourvoyant de remede, feiſſiez faire deffence que l'en n'y vendiſt ledit Poiſſon non peſché à la verge, & eſt ladite place toutte accouſtumée pour leſdits Poiſſons prins à verge vendre, ſans ce qu'ils y doient eſtre empeſchez ſi comme ils dient. Nous qui voulons pourveoir au bien de la choſe publique, vous mandons & commettons, ſe meſtier eſt, que ſe il eſt ainſy, vous maintenez & gardez leſdits Supplians en ladite place, où ils ont accouſtumé de vendre leurſdits Poiſſons peſchez à la verge en la maniere accouſtumée, en oſtant & deboutant, & faiſant oſter & debouter tous autres qui les empeſcheroient, tant Poulaillers, Vendeurs de Volailles, que aultres, ou aultrement pourvoyez ſur ce par telle maniere, & faire avant comme il ſera à faire par raiſon, ſi que n'en ayons plus plainte. Donné à Paris le tiers jour de Fevrier l'an de grace 1379. & de noſtre Regne le quinziéme.

Premiers Statuts des Peſcheurs de la Ville de Paris, du jour de S. Michel 1392.

ARTICLE PREMIER.

II. *Premier Regiſtre des Métiers de la ville de Paris. fol.* 78.

Etenduë de la riviere nommée à Paris l'Eau du Roy, alienée par S. Louis à Guerin du Bois.

NUls ne peut peſchier en liaue le Roy, c'eſt aſſavoir entre la pointe de l'Iſle Notre-Dame, pardevers Charenton, juſques au Pont de bois, qui ſouloit eſtre à Ville-neuve S. George, & des Carrieres juſques aux Foſſez, à preſent S. Maur, ſi comme Marne ſe comporte, horſmis les fourieres qui ſont aux Eſtiviers, & aux bonnes gens, d'une part, Marne, & d'autre, ſe il n'achate le meſtier de Guerin du Bois a anciennement acuit. Le Roy Philippe donna liaue en heritage, & le vent cil Guerin à l'un plus & à l'autre moins, ſi comme il luy ſemble bon.

ARTICLE II.

Comment les Pêcheurs doivent être reçûs.

Si luy Guerin a vendu à un Peſchieur, ou à pluſieurs, liaue le Roy devant dit, li achepteur, ou achapteurs, viennent à celuy Guerin au jour de la Feſte Saint Jehan Baptiſte, & requierent celuy Guerin qui les ſaiſiſſe, & cil Guerin les en ſaiſit ſauf le droit du Roy & le ſien.

ARTICLE III.

Droits que doivent les Pêcheurs.

Reçoit cil Guerin de chacun nouvel Peſchieur pour le Roy, douze deniers, & quatre ſols pour luy-meſme de ſaiſine, & les douze deniers cil Guerin porte dedans l'année à celuy quy celle coutume garde & queuille pour le Roy, & li doit dire le nom de celuy qui eſt nommé Peſcheur, & toute celle année toutte entiere, s'il nouveau Peſchieur eſt quitte toute celle premiere année par les ſix ſols devant dits qu'il a payé ; & en l'autre année après celle, & en toutes les autres, chacun Poiſſonnier doibt au Roy chacun an, trois ſols de hauban, à payer à la Saint Martin d'Hiver, & deux ſols de couſtume à payer chacun an au Roy, c'eſt aſſavoir douze deniers au Noel, & douze deniers à Paſques, & à celuy Guerin de trois ans en trois ans, trois deniers, que on appelle le congié.

ARTICLE IV.

Quiconques eſt Peſchieurs des eaues le Roy devant dites, il doit les couſtumes devant deviſées, tant comme il luy plaiſt à tenir le meſtier devant dit, & ſe il ne luy pleſt plus à tenir, il doit venir à celuy quy tel meſtier a achaté de par le Roy, & ly dire : *Je ne veil, ou je ne puis plus peſchier, rabatez-moy du hauban & des couſtumes que je doibt au Roy pour le meſtier devant dit*, & il lan li doibt rabattre.

Suite de l'article précedent.

ARTICLE V.

Quiconques veut peſchier des yaues le Roy, il peut prendre toutte maniere de Poiſſon, fors quatre ; c'eſt aſſavoir Brochets, Barbeaux, Anguilettes, Carpes, deſquiers quatre pieces de Poiſſons ils ne peuvent nuls prendre par leur ferment, que ly quatre ne vaillent un denier, & ce il le font, cil Guerin, ou ſon Sergent, le pevent prendre, il doibt audit d'amende à iceluy Guerin.

Comment doivent pêcher.

ARTICLE VI.

Les ſaines & les troubles à peſchier en liaue le Roy, devant dite, doivent eſtre faites aux molles le Roy ; leſquels molles iceluy Guerin a du Meſtre Queux le Roy, & ſe cil engin n'eſtoient faits aux molles, & cil Guerin les treuve, il les doit prendre & faire porter au Meſtre Queux le Roy, & cil Meſtre Queux en fait à ſa voulenté, & ſi Guerin en a ſix ſols pariſis d'amende.

Forme des engins.

Juſtice du Maître Queux du Roy ſur les Pêcheurs.

ARTICLE VII.

Des jours & des heures qu'il est défendu de pêcher.

Nul Peschieur ne doibt aller en liaue le Roy au Lundy, s'il n'est jour ; & se il le faict & y est treuvé par les Compagnons, ils le font sçavoir à iceluy Guerin, & l'en a deux sols d'amende.

ARTICLE VIII.

Droit de tonglieu.

Quant li Peschcur de liaue devant ditte, vette la nef de quoy il pesche, il doibt à iceluy Guerin le tonlieu.

ARTICLE IX.

Des Sergens pour la conservation de la pêche, & leurs departemens.

Cil Guerin doibt avoir cinq Sergens Peschieurs en liaue devant dite, c'est assavoir en chaque Ville, un ; si comme à Paris, aux Quarrieres & Fossez, à Ville-neuve S. George, & à Choisy, liquel Sergent ne doibvent au Roy, ne hauban, ne droicture, ne à iceluy Guerin, pour la raison de ce qu'ils gardent liaue devant dite.

ARTICLE X.

L'Engagiste connoît de la forme des engins.

Tout li Peschieur de liaue, devant dite, se joustissent par devant celuy Guerin des engins & des Poissons dessensables, & en a cil Guerin les amendes devant dites, toutes ces choses a usé cil Guerin, & sil devancier, dès le temps du bon Roy Philippes.

ARTICLE XI.

Garde de l'eau établi par le Prevôt de Paris.

Jehan Demouret est estably Garde de liaue le Roy, par le Prevost de Paris, à Paris, Quarrieres, & au Pont de Charenton. Fait le jour Saint Michel mil deux cens quatre-vingt & douze.

III. *23. Septembre 1[illegible] ; Contenant le visa d'autres Lettres des 3. Fevrier 1379. & 2[illegible] Fevrier 1411. portant confirmation du privilege des Maîtres Pêcheurs de vendre leurs poissons, à l'exclusion de toutes autres marchandises, à la porte de Paris, devant la grande Boucherie.* **Bannieres du Châtel. vol. 1. fol. 165.**

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France. Au Prevost de Paris, ou à son Lieutenant, Salut. L'humble supplication des pouvres Pescheurs de Poisson à la verge de nostre Ville de Paris avons receuë : Contenant que comme eulx, & les autres pouvres Pescheurs de Poisson à la Verge de nostre Ville de Paris, soyent en bonne & souffisante possession & saisine, & ayent accoustumé de si long-temps, qu'il n'est memoire du contraire, de vendre leursdits Poissons peschez à la verge devant la place de la grant Boucherie de nostredite Ville de Paris, près nostre Chastelet de Paris, sans ce que Poulaillers, Beuriers, ne aultres Marchands y vendissent, ne leur donnassent empeschement, ou occuppation ; & en icelle place n'y sont pas receus Vendeurs de Poisson, autres que lesdits Pescheurs à la verge, & en ont esté & sont en bonne possession & saisine de tout temps & ancienneté, & tel qu'il n'est memoire du contraire ; que toutes fois & quantes que aucuns Marchands s'estoient, ou vouloient efforcer de vendre Poisson en ladite place, autre que pesché à la verge, de leur deffendre, ou faire deffendre, de par Nous, que aucunement ils n'y vendissent, au préjudice desdits pouvres Pescheurs, ne de la chose publique ; & quant aucune chose faisoient au contraire, de les expeller & deboutter hors de ladite place, & le tout faire reparer, amender & mettre au néant ce premier estat & deu. Et pource que dès l'an mil trois cens soixante dix-neuf, plusieurs Poulaillers, vendeurs de Poulailles, & autres, s'estoient efforcez & efforceoient de jour en jour de leur occuper & empescher ladite place, se trairent lesdits Pescheurs pardevers nostre trescher Seigneur & Ayeul, que Dieu absoille, en sa Chancellerie, & narration faite de ce que dit est, obtindrent certaines Lettres, dont on dit la teneur estre telle : CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France : Au Prevost de Paris, ou son Lieutenant, &c. Donné à Paris le tiers jour de Février, l'an de grace 1379. & de nostre Regne le quinziéme, *ut suprà*. Lesquelles Lettres ainsi obtenues, que dit est, furent presentées à Maistre Pierre Aleaume lors Examinateur audit Châtelet de Paris, lequel par vertu d'icelles, & du commandement de honnorable homme & sage Maistre Jehan Dudrac lors Lieutenant dudit Prevost de Paris, & à la requeste de Pescheurs de Poisson à la verge, qui lors estoient le Mercredy huitiesme jour de Fevrier audit an 1379. se transporta près de la Boucherie de Paris ; c'est à sçavoir au lieu & place où souloient estre & furent jadis maisons des Maillets, celle du Dauphin, & celle du Martel contre la ruelle de la Pierre au Poisson, & la rue de la Saunerie. Auquel lieu & place, c'est à sçavoir, tout au long du haut bord de la chaussée, qui à present y est, & qui de nouvel y a esté faite, & trouva lesdits Pescheurs de Poisson à la verge ; les uns vendans & exposans en vente leur Poisson par eulx prins & pesché à la verge, & les autres non : En la presence de tous lesquels Jehan Geret, lors Procureur General audit Chastelet, comme Conseiller des dessusdits nommez Pescheurs, dit & proposa pardevant ledit Commissaire, en ramenant à fait le contenu esdites Lettres Royaulx, que eulx, & les autres Pescheurs de Poisson à la verge, avoient accoustumé de si long-temps, que il n'estoit memoire du contraire, de vendre leurs Poissons peschez à la verge devant la place de la grant Boucherie : C'est à sçavoir, en & sur le lieu & place dessusdite, sans ce que les Poulaillers, ne autres Marchands y vendissent, ne leur donnassent empeschement, ou occuppation, ne que aucuns Vendeurs de Poisson, autre que pesché à la verge, y fussent receus, en luy requerant esdits noms, que il les maintinst & gardast en leursdits droits, possessions & saisines, ainsi que par lesdites Lettres luy estoit mandé & commis faire ; ce que il fit, & les maintint & garda en leursdits droits, possessions & saisines desdites places dont est faite mention ; sans ce que il trouvast lors aucuns Poulaillers, Vendeurs de volaille, ou autres, qui se opposassent, ou y donnassent aucun empeschement. Et par ce moyen lesdits Pescheurs de Poisson à la verge furent maintenus & gardez en leursdits droits, possessions & saisines, comme ces choses, & autres, pourront plus à plain apparoir en temps & lieu par le Proces verbal dudit Examinateur Commissaire susdit, & autrement deuëment.

Et pource que depuis combien que lesdits Supplians & leurs prédecesseurs, parce que dit est, eussent esté & fussent maintenus & gardez esdits droits, possessions & saisines, de povoir vendre Poisson pesché à la verge esdites places, dont est cy-dessus faite mention ; & que autres que eulx en ce, n'y eussent que veoir, ne que congnoistre : Ce néantmoins pour reparer & amender & faire faire mettre au néant, & premier estat & deu les troubles & empeschemens, qui en ce leur avoient esté faits ; iceulx Pescheurs supplians se trairent pardevers nostre tres-cher Seigneur & Pere, que Dieu absoille, en sa Chancellerie à Paris, & narration faite de ce que dit est, obtindrent Lettres, dont l'en dit la teneur estre telle : CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France : Au Prevost de Paris, ou son Lieutenant, Salut. Oye avons la complainte des pouvres Pescheurs de Poisson à la verge de la Ville de Paris : Contenant, &c. Donné à Paris le 24. Fevrier 1411. Et il soit ainsi que desja pieça lesdits Supplians se fussent trais pardevers nostre feu Pere, que Dieu absoille, auquel entre autres choses ils eussent donné à entendre ce que dit est ; & en outre, que plusieurs Poulaillers & Vendeurs de Volaille, & autres, s'estoient efforcez & efforceoient de jour en jour de leur occuper & empescher ladite place ; lequel leur eust octroyé ses Lettres que l'en dit contenir cette forme.

Lesquelles Lettres dessus transcrites ont depuis esté mises à execution selon leur forme & teneur ; & lesdits Supplians maintenus & gardez en leurs droits, possessions & saisines, dont dessus est faite mention, & d'icelles ont joy & usé plainement & paisiblement sans aucun contredit, destourbier ou empeschemens, publiquement & notoirement, & par tel & si long-temps que il n'est memoire du contraire, comme ces choses pourront plus à plain estre presentées & monstrées en temps & lieu, quand mestier sera, & mesmement jusques à ce que puis certain temps en ça, aucuns, comme Poulaillers, Coquetiers, Beurriers, & autres gens (lesdits Supplians estans en leursdites possessions & saisines, & dont de tout temps & ancienneté ils & leurs prédecesseurs avoient joy & usé plainement & paisiblement) de leur volenté induë, se sont efforcez & efforcent de jour en jour vendre Poisson autre que pesché à la verge, en ladite place de devant la grand Boucherie, près nostredit Chastelet de Paris, & autres denrées & marchandises, oultre le gré & voulenté desdits Supplians, en venant directement contre lesdits dons, possessions & saisines desdits Supplians, le bien & l'utilité de la chose publique, & au tres-grand grief, préjudice & dommaige desdits Supplians ; & plus pourroit estre, se par Nous ne leur estoit sur ce pourveu de nostre gracieux & convenable remede, si comme ils dient humblement requerant sur ce nostre provision. Pourquoy Nous, ces choses considerées, voulans subvenir à nos Subjets, & au bien de la chose publique, selon l'exigence des cas, les entretenir, maintenir & garder en leu[illegible] possession & saisines, ainsi que ils & leurs prédecesseurs de tout temps & ancienneté ont accoustumé estre : Vous mandons, & pource que lesdites Parties & choses dont est question, sont demourans scituez & assis en vostredite Prevosté & Jurisdiction, aussi que autrefois avez congneu de ladite matiere, au moyen desdites Lettres dessus transcriptes : Commettons par cesdites Presentes, que appellez ceulx qui seront à appeller pardevant vous, se il vous appert desdites Lettres dessus transcriptes, & de l'execution d'icelles, & lesdits Supplians & leurs prédecesseurs avoir joy & usé plainement & paisiblement de tout temps & ancienneté, de vendre & exposer en vente leurdit Poisson pesché à la verge, en ladite place de devant la grant Boucherie, près nostredit Chastelet de Paris, sans ce que aucuns autres que lesdits Supplians y puissent, ou doient aucunement vendre Poisson aultre que pesché à la verge, ne aultres denrées ne marchandises, en quelque maniere que ce soit, ou de tant que ce soit, ou de tant que souffire doye : Vous en ce cas faites, souffrez & laissez joyr & user plainement & paisiblement lesdits Supplians de vendre & exposer en vente leurdit Poisson pesché à la verge dedans ladite place, dont dessus est faite mention ; tout ainsy & en la forme & maniere que ils & leurs prédecesseurs ont accoustumé faire, en ostant & deboutant, & faisant oster & de-

debouter tous autres qui les empeſcheroient de ce faire, en leur faiſant, & a chacun d'eulx, & autres qu'il appartiendra, commandement, inhibition & deffenſe de par Nous, ſur certaines & grans peines à Nous à appliquer, que incontinent & ſans delay ils vuident eulx leurs denrées & marchandiſes de ladite place, dont deſſus eſt faite mention, & que contre ne au prejudice deſdits droits, poſſeſſions & ſaiſines deſdits Supplians, & du bien de la choſe publique, ils ne les troublent, travaillent ou empeſchent en aucune maniere, mais en ſouffrent & laiſſent leſdits Supplians joyr & uſer plainement & paiſiblement, ſans en ce leur faire, mettre, ou donner aucun deſtourbier ou empeſchement, ainçois s'aucune choſe avoit eſté faite au contraire, le reparent, & remettent chacun en droit ſoy, ou vous-meſme leur faites ou faites faire, reparer & amender incontinent & ſans delay, & mettre du tout au néant & premier eſtat & deu, en les contraignant à ce faire & ſouffrir, & tous autres, qui pour ce feront à contraindre, & à ceſſer doreſnavant deſdits troubles & empeſchemens par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables; & en cas de debat, delay ou oppoſition faites aux parties oyes bon & brief droit & accompliſſement de juſtice. Car ainſy Nous plaiſt-il eſtre fait, & auſdits Supplians l'avons octroyé & octroyons de grace eſpecial par ces Preſentes, nonobſtant quelconques Lettres ſubreptices impetrées ou a impetrer à ce contraires: Mandons & commandons à tous nos Juſticiers, Officiers & Subgets, que à vous, vos Commis & Deputez en ce faiſant obéiſſent & entendent diligemment. Donne aux Chartreux lez Paris, le vingt-troiſieme jour de Septembre l'an de grace mil quatre cens ſoixante & quinze, & de noſtre Regne le quinziéme. Signé, Par le Conſeil, AMYS.

IV.
5. Janvier 1523. Confirmation du marché de la porte de Paris, devant la grande Boucherie, avec permiſſion aux Pêcheurs à verge, d'en loüer les places les jours qu'ils ne les occupent pas. Regiſtres du Châtelet, ſecond volume des Bannieres, fol. 188.

FRANCOIS par la grace de Dieu, Roy de France, au Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant, SALUT. De la partie des Maiſtres Peſcheurs à la Verge de noſtre ville de Paris: Nous a eſté expoſé que leſdits Supplians ont certains lieux & places a la Porte de Paris, devant la grant Boucherie dudit lieu, à eux eſtablie, ordonnée, & donnée par feu de bonne memoire le Roy Saint Louis noſtre prédeceſſeur, dont ils ont joy de grant ancienneté, pour vendre & débiter le Poiſſon qu'ils ont droit de peſcher à la verge, en la riviere de Seine, & autres circonvoiſines rivieres, pour ſubvenir aux neceſſitez des malades & autres habitans de noſtredite Ville, & dont iceulx habitans ont eû confirmation de nous & de nos prédeceſſeurs, & combien que ladite place ſoit ordonnée & établie pour la vente dudit poiſſon ainſi peſché à la verge, & que nul n'y peut eſtaller pour vendre aucune marchandiſe ſans le gré, vouloir, & conſentement deſdits Supplians; toutes-fois pluſieurs particuliers s'efforcent l'occuper & empeſcher, combien que pluſieurs deffenſes par vous, ou par voſtre-dit Lieutenant leur ayent eſté faites; & avec ce, lorſque leſdits Supplians ſont abſens, y font pluſieurs immondices & empeſchemens deshonneſtes, qui leur tourne à tres-grant deplaiſir & dommaige, lorſqu'il advient qu'ils veulent vendre leurs poiſſons peſchez à la verge, ès jours de Mercredy, Vendredy, Samedy, & autres jours maigres; par quoy leſdits Supplians commettroient volontiers gens par louages, garder, ou autrement ès endroits deſdits lieux & places, lorſqu'ils ne occupent icelle, ou qu'ils n'y vendent leurs poiſſons ainſi peſchez à la verge que dit eſt, affin que quand ils y viennent pour vendre leurſdits poiſſons, ils trouvaſſent leſdits lieux & places nettes, & ſans aucun empeſchement; mais ils n'ont oſé ſans proviſion de Nous, humblement requerant icelle: pourquoy nous ces choſes conſiderées deſirans ſubvenir à nos ſubjets, ſelon l'exigence des cas, vous mandons, & pour ce, que la Juriſdiction de la Police vous appartient, commettons que apellé noſtre Procureur, s'il vous appert ceſdits lieux, & places eſtre ordonnéees & eſtablies auſdits Supplians pour vendre poiſſons, peſchez à la verge, & que de ce ils en ayent joy par cy-devant, & qu'ils en ayent eſté confirmez par nous & nos prédeceſſeurs; enſemble des deffenſes par vous faites contre pluſieurs empeſchans leſdits lieux & places eſquels ils ont accouſtumé vendre leurſdits poiſſons pour ſubvenir aux malades, & autres habitans de noſtredite ville de Paris, comme dit eſt, pour icelle tenir ſoubs eulx & de par eulx ès jours qu'ils feront abſens d'iceux lieux & places, ſans toutes-fois aucune choſe entreprendre ſur le fait de la choſe publique, ne particuliere. Car ainſy nous plaiſt-il eſtre fait, & auſdits ſupplians l'avons octroyé & octroyons de grace eſpecial par ces Preſentes, nonobſtant quelconques Lettres ſubreptices, impetrées, ou à impetrer à ce contraires. Mandons & commandons à tous nos Juſticiers, Officiers & ſujets, que a l'execution de ces Preſentes ſoit obey. Donné à Blois le cinquiéme jour de Janvier l'an de grace mil cinq cens vingt-trois, & de noſtre Regne le dixiéme. Ainſi, ſigné par le Roy, à la relation du Conſeil, Jumyneau. Et ſcellées en ſimple queuë de cire jaulne.

V.
Juin 1566. Confirmation des Statuts des Maitres Pêcheurs faiſant mention qu'ils en avoient eû dès le temps du Roy S. Louis. Bannieres du Chatelet, volume 7. fol. 147.
V. cy-devant ces anciens Statuts, premiere piece de ces preuves.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France: A tous preſens & avenir. Salut, ſçavoir faiſons: Nous avoir reçu l'humble ſupplication de nos bien amez les Maiſtres Peſcheurs à verge de noſtre ville de Paris, contenant que

pour le bien public, que leſdits Supplians peuvent ſubvenir meſme aux neceſſitez des malades, & autres habitans de noſtre ville de Paris, le Roy S. Louis noſtre predeceſſeur, entre-autre choſe, leur donnoit privilege, & droit de peſcher à verge en la riviere de Seine, & autres circonvoiſines rivieres, avec nacelles, de tenir eſtuis en icelles, pour garder les poiſſons par eulx prins, en & ſur leſdites rivieres, meſtre & appliquer perchots & affiches, & en icelles peſcher & prendre a la verge, & avec eſchets tous poiſſons, exceptez le Brochet, la Carpe, Barbel, & la Breſme, au cas qu'ils ne fuſſent en priſe & en jaulge convenable, & non deffendué; & pour iceulx vendue & diſtribuée, leur fut bailliez certains lieux & places à la porte de Paris, dont & deſquelles privileges & octrois, ils & leurs prédeceſſeurs ont tous-jours depuis jouy, & puis confirmation de nos prédeceſſeurs Rois, meſme de feu noſtre tres-honoré Seigneur & pere, depuis le trepas duquel ils n'ont eu moyen aucun d'obtenir de nous nos Lettres de confirmation & approbation de leurſdits Privileges, ſans leſquelles ils craignent qu'on les ly voulût a l'advenir puiner, ou empeſcher en la jouiſſance d'iceulx, humblement requerans ſur ce nos Lettres de remede à ce requiſes & neceſſaires, inclinants, à laquelle Requeſte avons auſdits Maiſtres Peſcheurs à verge de noſtredite ville de Paris, continué & confirmé, continuons & confirmons tous & chacuns leurſdits Privileges, franchiſes & libertez, dont ils & leurs prédeceſſeurs ont par cy-devant bien, dûement, & juſtement jouy & uſé, jouiſſent & uſent encore de preſent. Si donnons en mandement au Grand Maiſtre Enqueſteur & General Reformateur des Eaux & Foreſts de la Prevoſté & Vicomté de Paris, Prevoſt dudit lieu, noſtre Royaume au ſiége de la Table de Marbre du Palais à Paris, Maiſtre particulier des Eaues & Foreſts de la Prevoſté & Vicomté de Paris, Prevoſt dudit lieu, ou ſon Lieutenant, & à tous autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que de nos preſens continuation, confirmation, approbation, & de tout le contenu cy-deſſus, ils faſſent, ſouffrent & laiſſent leſdits Supplians, ains jouir ſans aucun trouble, ou empeſchement au contraire; lequel ſi fait mis, ou donné leur eſtoit, ou avoit eſté, l'oſtent & mettent, ou faſſent oſter & mettre incontinent, & ſans dellay, à pleine & entiere delivrance, & au premier eſtat & deu: Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelconques, pour leſquelles ne voulons eſtre differez; & affin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites Preſentes, ſauf en aucune choſe noſtre droit & l'autruy en toutes. Donné à Saint Maur des Foſſez au mois de Juin, l'an de grace mil cinq-cens ſoixante-ſix, & de noſtre Reigne le ſixieſme. Signé ſur le reply, par le Roy, LERAGOIS.

VI.
Août 1644. Confirmation par le feu Roy Louis XIV. des Statuts des Pêcheurs à la ligne.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, Salut. Nos bien amez, les Maitres Pêcheurs à verge de notre bonne Ville de Paris, Nous ont fait dire & remontrer, que pour l'utilité & bien du public & des Habitans de notredite Ville, les Rois nos prédeceſſeurs, même de bonne & heureuſe memoire le Roy Saint Louis, leur auroit donné & concedé pluſieurs beaux Statuts & Privileges, entre autres le droit de Pêcherie à verge en la riviere de Seine, & autres circonvoiſines rivieres avec nacelles, tenir étuits en icelles, pour garder le Poiſſon par eux pris en & ſur icelles rivieres, mettre & appliquer perchots Rames, pour faire hays & affiches, & prendre en icelles & pêcher à la verge avec eſches & appas tous Poiſſons, excepte le Brochet, la Carpe, le Barbel, & la Breſme; ſinon en cas qu'ils fuſſent de la priſe & de la jauge convenable, & non defenduë; & que pour vendre & diſtribuer iceux Poiſſons, leur fut baillé deſlors certains lieux & places à la porte de Paris: deſquels Statuts, Privileges, octrois & conceſſions, iceux Expoſans & leurs predeceſſeurs ont toûjours bien & deuement joüy & uſe, joüiſſent & uſent de preſent, qu'ils craignent y être troublez, s'ils n'ont nos Lettres de confirmation à ce neceſſaires. A CES CAUSES, après avoir fait en notre Conſeil leſdits Privileges & Statuts, enſemble les Lettres de confirmation du feu Roy Louis XIII. notre tres-honoré Seigneur & Pere, de glorieuſe memoire, que Dieu abſolve, cy-attachées ſous le contreſcel de notre Chancellerie; & de l'avis de la Reine Regente notre tres-honorée Dame & Mere, Nous avons par ces Preſentes ſignées de notre main, continué & confirmé, continuons & confirmons auſdits Maîtres Pêcheurs à verge de notredite Ville de Paris leurſdits Statuts, franchiſes & libertez, pour en joüir par eux & leurs ſucceſſeurs audit Métier, ainſi qu'ils en ont bien & deuèment joüy & uſé, joüiſſent & uſent encore de preſent, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait, mis ou donné aucun trouble ou empêchement au contraire, pourvû qu'ils n'ayent été revoquez par Declarations & Arrêts de notre Conſeil, à la charge de payer ce à quoy ils ſeront moderément taxez en notredit Conſeil. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, Grand Maître Enquêteur & general Réformateur de nos Eaux & Forêts de France, ou ſon Lieutenant au Siege de la Table de Marbre de notre Palais à Paris, Maître Particulier de nos Eaux &

& Forêts en la Prevôté & Vicomté de Paris, Prevôt dudit lieu, & à tous nos autres Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que les nos presentes Lettres de confirmation, & de tout le contenu cy-dessus, ils fassent & laissent jouir & us[illegible] cesseurs, ple[illegible]nement & paisiblement, sans souffrir leur être fait, mis ou donne aucun trouble ou empêchement au contraire: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoy, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes, sauf en autres choses notre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois d'Août l'an de grace mil six cens quarante-quatre, & de notre Regne le deuxiéme. Signé LOUIS, & sur le reply, Par le Roy, la Reine Regente sa Mere presente, DE GUENEGAUD. Et à côté est écrit: Lu & publié, l'Audiance tenant, en la Chambre des Eaux & Forêts de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris au Siege de la Pierre de Marbre du Palais à Paris, ce consentant le Procureur du Roy en icelles, le vingt-troisiéme Mars mil six cens quarante-huit. Signé D'HIRSON, *Visa Contentor.* VICTON.

PREUVES.

SECTION II.

Des Pêcheurs à Engins.

I. *Ma[illegible] Confirmation des Statuts des Maîtres Pêcheurs à engins, Marchands de poisson d'eau douce. Registrée aux Eaux & Forêts le 22. Novembre 1550. & au Châtelet le 2[illegible]. du même mois. Bannieres vol. 5. fol. 127.*

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France, Salut. S[illegible] tous presens & advenir: Nous avons receu l'humble supplication de nos chers & bien amez, les Maistres Pescheurs Marchands & Poissonniers d'eaue doulce de nostre Ville de Paris: Contenant que par nos prédecesseurs Rois de France, leurs ont estez donnez & conceddez plusieurs beaux privileges, franchises & libertez, desquelles ils auroient tousjours jouy & usé plainement & paisiblement, comme ils sont encore de present: touttes-fois au moyen du trépas de feu bonne memoire le Roy dernier decedé, que Dieu absolve, nostre tres-cher & tres honnoré Seigneur & Pere, & que depuis iceluy & nostre advenement à la Couronne, ils n'ont de nous obtenu Confirmation, ils doubtent a l'advenir estre empeschez en la jouissance d'iceux, s'ils n'avoient sur ce nos Lettres de Confirmation: Nous humblement requerant icelles, pource est-il que nous inclinants liberallement, à la supplication & requeste desdits Suppliants, tous & chacuns lesdits privileges, franchises & libertez à eulx donnez & conceddez, comme dit est, leur avons continuez & confirmez, & de nostre certaine science, plaine puissance & authorité Royalle, continuons & confirmons par ces Presentes, pour d'iceulx, & desquels ils seront tenus faire apparoir, quant besoing sera, joüir & user par eulx & leurs successeurs, mesmement des Engins requis à ladite pescherye, comme Verveux, Nasses, & autres necessaires à icelles, tant & sy avant, & par la forme & maniere qu'ils & leurs predecesseurs en ont cy-devant deüement & justement joy & usé, & qu'ils en joüissent & usent encores de present. SI DONNONS EN MANDEMENT par cesdites Presentes, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenants nos Cours de Parlement & des Aydes, Prevost de Paris, Maistre Enquesteur & general Réformateur de nos Eaues & Forests en nos Pays de France, Champagne & Brie, ou leurs Lieutenants, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, ou leurs Lieutenants presens & advenirs, & à chacun d'eulx, sy comme à luy appartiendra, que de nos presens Continuation & Confirmation, ils fassent, souffrent & laissent lesdits Supplïants & leurs successeurs à perpetuité, jouir & user desdits privileges, franchises & libertez, sans en ce leur faire, mettre, ou donner, ne souffrir estre fait, mis & donné, ores & pour le temps advenir, aucun trouble ne empeschement au contraire; & lequel sy fait, mis, ou donné leur avoit esté, ou estoit, ostent & mettent, ou fassent oster, ou remettre incontinent & sans dellay, au premier estat & deu: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, Nous avons fait mettre nostre scel à cesdites Presentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en touttes. Donné à Aix le notté en Champagne, au mois de May, l'an de grace mil cinq cens quarente-huit, & de nostre Reigne le deuxiesme. Signé, Par le Roy, PIEDEFER, *Visa Contentor*, MICHOT. Ces Lettres furent confirmées par autres Lettres du mois d'Octobre 1563. registrees au Parlement le 17. Novembre suivant.

II. *Avril 1[illegible]4[illegible]. Confirmation par Louis XIV. des Statuts des Pêcheurs à engins. Registrée au Parlement le 23. du même mois.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & a venir, Salut. N[illegible] & bien amez les Maitres Pêcheurs Marchands Poissonniers d'eau douce de notre bonne Ville de Paris, Nous ont fait remontrer, que les Rois nos prédecesseurs leur auroient accordé plusieurs beaux privileges, franchises & libertez, & de se servir des Engins requis à la Pêcherie, comme Verveux, Nasses à pêcher Gougeon, Troubles à Loches, Lignes dormantes, Resables, Sauvors, Tramantes à chaussée, Trameceans, Bucherez à bras, Chalons grand harnois, & autres Engins necessaires à icelle Pêcherie, pour en pêcher ès rivieres, tant montant, qu'avallant, qui leur ont eté confirmez de temps en temps, & d'iceux jouy paisiblement, même par les Rois Charles IX. & Henry le Grand: Mais pource qu'ils n'en ont obtenu Lettres du Roy notre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolve, ni de Nous depuis notre avenement à la Couronne, craignant qu'à raison de ce, on les voulût troubler, sans avoir sur ce nos Lettres de Confirmation: Ils Nous ont tres-humblement supplié les leur vouloir accorder. SÇAVOIR FAISONS que desirant conserver & maintenir les Exposans en leursdits privileges, franchises & libertez, Nous leur avons, de l'avis de la Reine Regente notre tres-honorée Dame & Mere, de nos grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, continué & confirmé, continuons & confirmons par ces Presentes. Voulons & entendons qu'ils en joüissent, & leurs successeurs, tout ainsi que s'ils étoient plus amplement specifiez & declarez par ces Presentes, & qu'ils en ont bien & deuement joüy & usé, jouissent & usent encore à present, pourvû qu'ils n'ayent été cy-devant revoquez, & à la charge de payer la finance à laquelle ils seront moderement taxez en notre Conseil pour ladite confirmation. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement & des Aydes, Prevôt de Paris, ou son Lieutenant, Maitre Enqueteur & general Réformateur des Eaux & Forêts, Isle Pays de France, Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, Bailliage de Brie-Comte-Robert, Estampes, la Ferté Allais, & Dourdan, ou son Lieutenant General au Siege de la Table de Marbre du Palais à Paris, & a tous nos autres Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que de ces presentes Lettres de Confirmation, ils fassent, souffrent & laissent joüir les Exposans, & leursdits successeurs, pleinement, paisiblement & perpetuellement, sans qu'il leur soit fait, mis, ou donné, ores ne pour l'avenir aucun trouble ou empêchement au contraire; lequel si fait, mis, ou donné leur étoit, ils fassent cesser incontinent & sans delay remettre au premier état & dû: Car tel est notre plaisir: Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes, sauf en autres choses notre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois d'Avril l'an de grace mil six cens quarente-quatre, & de notre Regne le premier. Signé LOUIS, & sur le reply, Par le Roy, la Reine Regente sa Mere presente, PHELYPPEAUX, à côté *Visa*, & scellée sur double queue du grand Sceau de cire verte en lacs de soye rouge & verte, & encore à côté.. Registrées, oüy le Procureur general du Roy, pour joüir par les Impetrans, & leurs successeurs, de l'effet & contenu en icelles, selon & ainsi qu'ils en ont cy-devant bien & deuément jouy & usé, joüissent & usent encore à present, à la charge de garder les Ordonnances sur le fait des eaux & pêcheries, & ainsi qu'il est ordonné par Arrêt de la Cour du quatre Août mil six cens sept. A Paris en Parlement le vingt-troisiéme Avril mil six cens quarante quatre. Signé, DU TILLET.

III. *20. Fevr[illegible] 16[illegible]3. Ordonnance d[illegible] Louis XI[illegible] ch. 15.*

ARTICLE PREMIER.

Les Pê[illegible] cheurs a[illegible]

LES Pêcheurs tant de ladite Ville, que des environs, à deux lieuës de distance, seront tenus d'apporter, ou envoyer leurs Poissons aux Marchez publics de cette Ville, sans les pouvoir vendre à Marchand de Poisson.

meneront leurs poissons à Paris, ne les vendront à aucun Marchan[illegible]

ARTICLE II.

Les Ma[illegible] chands [illegible] Paris n'a[illegible] cheteron[illegible] des Forains.

Défenses aux Marchands de Paris d'acheter des Forains aucunes marchandises de Poisson, soit en gros, ou en détail, pour les revendre, à peine de confiscation desdites marchandises & d'interdiction du commerce.

ARTICLE III.

Regratiers n'acheteron[illegible] qu'après neuf heu[illegible]res.

Ne pourront les Regratiers fa[illegible]e achat de marchandise de Poisson ès Bout[illegible]ques, qu'après neuf heures du matin, à peine de confiscation.

ARTICLE IV.

Port destiné aux Marchands Forains.

Lesdits Marchands de Poisson Forains feront arriver leurs boutiques à Poisson au Port de l'arche Beaufils, à commencer quatre toises au-dessus de la descente de pierre joignante la

la derniere maison de l'aîle du Pont-Marie, jusqu'audit Pont. Enjoint au Debacleur dudit Port, de tenir la main, à ce que ledit espace soit laissé libre pour lesdits Forains; & à cet effet d'oter à leur premiere requisition les bateaux chargez d'autres marchandises aux dépens des Marchands à qui elles appartiendront, contre lesquels sera executoire délivré.

ARTICLE V.

Port des Marchands de Paris.

Les Marchands de Poisson de Paris, pourront faire arriver leurs marchandises de Poisson aux Ports destinez aux Boutiques; l'un étant depuis le Pont-Marie, jusqu'au Port au Foin; & l'autre depuis le Pont aux Changes jusqu'à l'abbrevoir Pepin. Et afin que lesdites Boutiques n'incommodent point le chemin de la navigation, seront tenus de faire survider dans leurs grandes Boutiques & Reservoirs, les Poissons qui leur arriveront, quand lesdites grandes Boutiques les pourront contenir, sans laisser lesdites petites Boutiques auxdits Ports, à peine d'amende.

CHAPITRE VIII.

De la Pêche des Etangs, des Viviers & des Fossez.

IL en est des étangs, de même que des rivieres; les Loix & les Ordonnances (a) les distinguent en grands & en petits, en publics & en privez; nous ne connoissons point de lacs en France, nos grands étangs nous en tiennent lieu: La définition du lac que nous lisons dans le Droit Romain, leur convient en effet très-parfaitement, toutes les eaux mortes y sont distinguées en quatre diférentes especes. 1°. Les lacs qui en sont perpetuellement remplis: *Lacus est quod perpetuam habet aquam.* 2°. Les étangs qui sont des lieux (dit la Loy) qui n'ont de l'eau qu'en certain temps; *Stagnum quod temporalem continet aquam*: ce sont nos petits étangs qui sont quelquefois à sec. 3°. Les fossez qui sont faits de main d'hommes, pour y conduire & retenir l'eau: *Fossa est receptacula aquæ manufacta*; ce sont aujourd'huy nos canaux, ou viviers qui répresentent fort bien ces piscines des Romains. 4°. Et enfin des lieux où les eaux se sont épanchées & arrêtées: *Stagnantem quæ quidem aqua plerumque hieme cogitur*; ce qui peut bien revenir à nos lacunes, ou marais.

a L. 1. Prætor ait ff. [illegible] flumine publica navigare liceat. Ordonnances de François I. du [illegible]

Ces grands étangs contiennent plusieurs arpens, (b) ceux-là & plusieurs des petits, ont été faits par la nature seule; mais il y en a aussi d'autres, où l'art & l'industrie des hommes a été necessaire pour y conduire, y renfermer, & y contenir les eaux.

b Ordonnance de Philippes VI. du mois de Juillet 1333.

De tous ces lieux-là, il n'y a que les étangs & que les viviers qui soient bien assujettis aux Loix de la pêche; aussi dans les Ordonnances se trouvent-ils presque toûjours joints ensemble; quelques-unes y ajoûtent les fossez, parce qu'il y en a aussi qui sont empoissonnez; cependant ces lieux sont bien differens, non-seulement dans leur construction, comme il vient d'être observé, mais encore dans leurs effets.

Les Loix Romaines, aussi-bien que notre Droit municipal, y établissent cette distinction, que tout le poisson qui est en étang, ou en fossez, est reputé immeuble & faire partie du fond, (c) Ces mêmes Loix les comparent aux animaux terrestres qui sont dans un bois entouré de hayes, parce que les uns & les autres avec ces clôtures ne laissent pas que d'être abandonnez dans une espece de liberté, n'étant retenus dans ces lieux que pour y vivre & y multiplier, d'où vient que les unes & les autres de ces clôtures qui ont quelque étenduë sont nommées Viviers, *à vivendo*, à la difference des boutiques, ou reservoirs où les poissons ne sont enfermez que pour les y prendre chaque fois que l'on en a besoin: *Feras bestias quas vivariis incluserimus & pisces quos in piscinas conjecerimus à nobis possideri; sed eos pisces qui in stagno sunt, aut feras quæ in silvis circumseptis vagantur à nobis non possideri; quoniam relictæ sunt in libertate naturali.*

c L. 15. funes ff. [illegible] actionibus empti & venditi.

Les Coûtumes de Paris, Melun, Orleans, Calais & Normandie, sont entierement conformes à cet ancien Droit.

Il y a d'autres Coûtumes qui veulent que ce poisson soit reputé meubles, aussi-tôt que l'étang est en pêche, ce qui a été fixé par celle de Nivernois à deux ans, & par les Coûtumes de Rheims, de Laon, de Châlons, de Vitry-le-François & de Sedan, à trois ans, & celles de Bourbonnois, de Blois & de Haynaut, sans fixer le nombre des années, l'ont rendu mobiliaire, aussi-tôt que la bonde de l'étang est levée pour le pêcher. Ces matieres sont plus de la Jurisdiction contentieuse, que de la Police, qui est mon objet; ainsi je ne les touche que legerement, & en passant.

De ces étangs, ou viviers, il y en a de Royaux, ou publics, & de particuliers, ou privez; nos premiers Rois en avoient en differentes Provinces dans toutes les maisons Royales, & les terres de leurs Domaines; ils y tenoient des menageries que les Juges des lieux étoient chargez d'entretenir & de faire valoir; l'on y élevoit tous les bestiaux d'une basse-cour, & ceux qui étoient necessaires au labourage, ou dont l'on pouvoit tirer quelques autres utilitez, ou services; les soins de ces Officiers s'étendoient jusqu'aux herbes & aux fruits des jardins, & enfin à l'empoissonnement & à la pêche des viviers & des étangs. *Vivarios in curtis nostris unusquisque Judex ubi antea fuerunt habeat & si augeri potest augeat & ubi antea non fuerint & modo esse possunt noviter fiant* (d). *Ut pisces de vivariis nostris venundentur, & alii mittantur in locum, ita ut pisces semper habeantur. Tamen quando nos in villas non venimus tunc fiant venundati, & ipsos ad nostrum profectum Judices nostri conlucrari faciunt* (e). Ces mêmes Juges étoient obligez de rendre compte au Roy tous les ans de l'état de ses Domaines, & d'y comprendre la pêche: *Ut unusquisque judex per singulos annos ex omni conlaboratione nostra quid de Bobus, &c. quid de piscatoribus, &c. omnia seposita distincta & ordinata ad nativitatem Domini nobis notum faciant ut scire valeamus, quid vel quantum de singulis rebus habeamus* (f).

d Carol. magn. anno 800. cap. 23. Capitul. Reg. Franc. tome 1. Col. 334.
e Ibid. art. 65. col. 340.
f Ibid. art. 62.

Nous apprenons des Ordonnances posterieures de nos Rois, ce qui a été conservé de ces anciens usages, & ce qui s'en est perpetué jusqu'à nous. Voicy ce qu'elles contiennent à cet égard.

Philippes V. dit le Long, en 1318. art. 6.

§. I.

Les Gruyers de Champagne gouverneront les eaux & viviers, a la maniere accoutumée, & ne délivreront aucun Poisson, jusqu'à ce que nos eaux soient peuplées, quelque Mandement qu'ils puissent avoir.

Ces Officiers agissoient à cet égard sous les ordres des Baillifs & Senéchaux, comme il se voit par l'article suivant, & par un Arrêt de la Chambre des Comptes du 3. Aout 1321. contre un nommé Pierre Mahon, que le Roy avoit pourvu de la Charge de Pêcheur & Vendeur de tous les étangs de Champagne, qui ne fut qu'à condition qu'il n'exerceroit que sous les ordres des Baillifs. Voyez Memorial. Cotte A. fol. 1. vo.

§. II.

ART. X. Nos eaux & étangs seront gouvernez par les Baillifs & Senéchaux, qui rendront compte des proffits.

§. III.

ART. XXVIII. Quand nous ferons don de poissons de nos etangs, ou viviers, soit de nourriture, ou gros poisson, le don sera fait à prix d'argent, soit de vingt, ou dix livres, ou tant qu'il nous plaira, & seront pris & pêchez aux dépens de celuy qui aura le don.

§. IV.

ART. XXIX. Mais si lesdits viviers, ou étangs, ou autres proches d'iceux, n'étoient suffisamment peuplez, ils le seront avant que le don soit delivré.

Philippes VI. de Valois, en Juillet 1333. art. 1.

§. V.

Les Maîtres des Forêts ne s'entremettront dorénavant de nulles rivieres, & sera mandé aux Senéchaux & Baillifs de s'en prendre garde, & d'en avoir la connoissance chacun en sa Senéchaussée & Baillie, & leur sera envoyé l'Ordonnance faite sur le fait desdites rivieres; & sont rappellez tous Sergens, Commis sur lesdites rivieres.

§. VI.

ART. II. Quant aux étangs, sera mandé aux Senéchaux & Baillifs qu'ils sçachent combien d'étangs nous avons en chacune Senéchaussée & Baillie, & quelle quantité d'arpens d'eau chacun contient, ce & comment ils sont peuplez, & en quel point ils sont, & ce qu'ils en trouveront, rescrivent bien-tôt à la Chambre de nos Comptes, afin que nous y puissions ordonner, si comme bon nous semblera.

Philippes VI. de Valois, en May 1346. art. 1.

§. VII.

Voulons & ordonnons que Bertaut Bardilly, Chevalier, Maitre de nos Eaux & Forêts, soit chargé, & fasse venir les poissons des étangs & des lieux dessusdits, pour notre Hôtel & les Hôtels de notre très-chere compagne la Royne, & de nos enfans; & que des poissons qui seront profitables à vendre, dont profit ne seroit pas de les faire venir esdits Hôtels, ledit Bertaut recevra les deniers des poissons ainsi vendus, & les convertira en poisson de mer qui viendront esdits Hôtels. Et cette Ordonnance se fera au mieux & au plus profitablement qu'il pourra être fait par nous, par nos amez & feaux les gens de nos Comptes à Paris.

§. VIII.

ART. II. Quant aux rivieres, l'on tiendra les vieilles Ordonnances, lesquelles les Maitres dessusdits feront publier par les lieux & bonnes villes, là où ils sont ordonnez, afin que nul ne les puisse ignorer.

§. IX.

ART. IV. Des petits étangs qui sont à nous & à nos fils de petite valeur, les Maîtres les pourront bailler à ferme, si comme bon leur semblera, appellé avec eux le Bailly & le Procureur des lieux où ils seront, ou leurs Lieutenans, ou l'un d'eux à des bonnes gens & mieux notables, sans les bailler à nuls Gentilshommes, ne autres nos Officiers, ne de nosdits enfans.

§. X.

ART. V. Nuls Baillifs, ne Chastelains n'auront dorénavant nul usage de pêcher.

§. XI.

ART. VII. Les Maîtres gouverneront nos étangs & tous autres gouverneurs, tant ceux de nos étangs de Moret, comme autres, nous voulons qu'ils soient ôtez.

§. XII.

ART. XXXIII. Chacun des Maîtres feront peupler les etangs des pais qui leur sont baillez, & s'il leur faut argent pour ce faire, ils le prendront sur les Exploits, se tant en ont, & se défaut y a, ils les prendront sur les ventes de nos bois, où ils vendront bois à argent comptant au moins de dommage qu'ils pourront pour nous.

Charles V. à Melun, en Juillet 1376. art. 52.

§. XIII.

Demeureront en vertu les Ordonnances faites autrefois sur les eaux rivieres, courans, étangs, viviers & autres du Royaume, tant des engins, forme, qualité d'iceux & des temps, comment l'on en doit user, comme des amendes, punitions & payemens: Et pour ce que ça en arriere les Ordonnances ont été petitement gardées, & les Pêcheurs des rivieres & leurs engins peu visitez, & aucuns soufferts pescher d'engins par long-temps deffendus, & par simplesse petite amende deportée au dommage de nous & de nos rivieres, redondant à l'interest public: Ordonné est, que dorénavant l'on y fasse diligence & visitation, & les engins défendus soient ôtez, & ceux qui en auront usé & fait contre les Ordonnances, punis, & les autres bons laissez en paix & tranquilité, comme il appartient; & est enjoint ausdits Maitres, que si sur aucuns desdits engins, ou sur autre point, apperçoivent qu'il soit bon, mettre attrempance, ou provision, ils le rapporteront à notre Chambre des Comptes, pour y être par nous pourvû, si comme il sera à faire au profit & au bien de nous, & de la chose publique.

Charles VI. à Vernon, en Mars 1388. art. 50.

§. XIV.

Les Maîtres des Forêts visiteront les étangs des lieux où ils seront ordonnez, iceux feront mettre en état de peupler & mettre de lieu en autre; feront vendre les poissons en lieu, en temps & en saison.

François I. à Lyon, en Mars 1515. art. 92.

§. XV.

Les Maîtres des Forêts visiteront les étangs des lieux où ils seront ordonnez, & iceux feront mettre en état de peupler, & mettre de lieu en autre; & feront vendre les poissons en lieu, en temps & en saison, & les deniers des poissons vendus, les livreront & bailleront au Vicomte & Receveur, en la recette duquel lesdits étangs seront assis.

François Premier, en Juillet 1544. art. 12.

§. XVI.

Ordonnons que les baux à ferme de nos étangs, caux & rivieres, tant grandes que petites, esquelles nous avons pêcheries & autres droits, soient baillées par notre Grand Maitre, ou son Lieutenant, nos Procureurs & Receveurs ordinaires des lieux à ce presens.

François Premier, au mois d'Aoust 1545. art. 2.

§. XVII.

Les Etangs de notre Forêt de Gavré, seront baillez à ferme au profit de notre Fils le Dauphin, jouissant de notre Duché de Bretagne, ou pêchez en sa main, selon que par le Grand Maitre des Eaux & Forêts, & General des Finances audit Pays, sera advise.

§. XVIII.

ART. VI. Quant à la refection & réparation de l'Etang de Biennois, sera sommé l'usufruictier de le faire mettre en dûë réparation; & en ce faisant en prendre le profit; ou s'il ne veut faire les frais, luy sera declaré que notre Fils le Dauphin fera reparer lesdits Etangs, & en prendre le profit,

&

& en ſemblable dês autres Etangs d'icelle Seigneurie, qui ſont en ruine & démolition.

Louis XIV. au mois d'Août 1669. art. 18.

§. XIX.

Faiſons défenſes à toutes perſonnes d'aller ſur les Mares, Etangs & Foſſez, lors qu'ils ſeront glacez, pour en rompre la glace, & y faire deux trous, ni de porter flambeaux, brandons, & autres feux, à peine d'être punis comme de vol.

§. XX.

Art. XXI. Pour les Empoiſſonnemens de nos Etangs; le Carpeau aura ſix pouces au moins, la Tanche cinq, & la Perche quatre: Et à l'égard du Brocheton, il ſera de tel échantillon que l'Adjudicataire voudra; mais il ne ſe jettera aux Etangs, Mares, & Foſſez, qu'un an après leur empoiſſonnement; ce qui ſera obſervé pour les Etangs, Mares & Foſſez des Eccleſiaſtiques & Communautez, de même que pour les nôtres. Enjoignons aux Officiers des Maîtriſes d'y tenir la main, ſans pouvoir prétendre aucuns frais, ni droits, à peine de concuſſion.

Voilà ce qui s'eſt obſervé de tout temps touchant les étangs, ou les viviers du Roy. Mais il y en a un bien plus grand nombre de Seigneuriaux, ou de particuliers, dans toutes les Provinces du Royaume, d'où l'on tire la plus grande partie du poiſſon d'eau douce qui s'expoſe en vente dans nos Marchez. Nos Rois ont pourvû, comme il vient d'être obſervé, à tout ce qui concerne ceux de leurs Domaines. Et voicy ce que nos Loix municipales ont ſtatué à l'égard des autres; ce qui ſe reduit à ces trois points, l'établiſſement, la conſervation & la pêche.

Il y a de ces étangs, & même des plus grands & des plus conſiderables, qui ſe ſont formez d'eux-mêmes par la ſeule nature, ou ſituation des lieux pleins de ſources, & ſi bas, que les eaux des terres voiſines ont pû s'y écouler & y être retenuës: ceux-là ſont ou publics & appartiennent aux Seigneurs des lieux, ou privez, & font partie des heritages où ils ſe ſont formez, & appartiennent aux particuliers qui en ſont les proprietaires. C'eſt pourquoy toutes les diſpoſitions de nos Coûtumes ne parlent à cet égard que du droit d'en conſtruire de nouveaux.

Celles de Troyes, article 80. & de Chaumont, article 111. permettent aux Seigneurs hauts Juſticiers de faire édifier de nouveaux étangs, pourvû que la chauſſée ſoit en leur fonds & leurs Juſtices. Elles leur donnent même la liberté de dilater leurs eaux ſur les heritages voiſins appartenans à leurs Juſticiables, à condition néanmoins d'indemniſer les proprietaires en d'autres heritages de même prix & valeur.

La Coûtume de Nivernois titre 16. article 4. contient la même diſpoſition, & y ajoûte, que les heritages qui ſeront donnez pour indemnité, doivent être équipolens à ceux qui auront été inondez, tant en nature, qu'en valeur, au dire de trois Prud'hommes, dont les parties conviendront.

Les Coûtumes d'Anjou & du Maine, étendent ce droit aux Seigneurs qui ont ſeulement un Fief, pourvû que la chauſſée du nouvel étang ſoit noüée par les deux bouts (a) dans leur domaine, & toûjours avec cette même condition, que s'il y a quelques heritages voiſins où l'eau de l'étang s'épanche, les proprietaires ſeront indemniſez, avant même l'inondation, par d'autres heritages de même valeur.

(a) Alias, renfermée.

Celles de Nivernois dans ce même titre 16. art. 4. Orleans art. 170. Montargis chap. 6. art. 2. Berry titre 16. art. 3. permettent même à chaque particulier de faire faire nouvel étang, & aſſeoir bonde en ſon heritage, pourvû qu'il n'entreprenne point ſur le chemin, ou ſur les heritages, ou droits d'autruy.

Celle de la Marche art. 310. ajoûte qu'il peut même contraindre ſes voiſins à prendre recompenſe *arbitrio boni viri*, & en connoiſſance de cauſe des terres ou heritages que l'eau pourroit inonder.

Les Coûtumes de Menetou art. 14. la Ferté-Imbault art. 9. contiennent ces mêmes diſpoſitions, en faveur de la liberté de chaque particulier, pourvû toutefois que ce ſoit avec la permiſſion de ſon Seigneur.

Celle de Normandie art. 207. porte que ceux qui ont nouveaux étangs, foſſez, ou écluſes, ne peuvent retenir, ou empêcher de couler les eaux des fleuves, ou rivieres, au préjudice de ceux qui ſont au deſſous, à peine de répondre de tous dépens, dommages & interêts.

Il eſt enſuite permis aux Seigneurs, & à chaque particulier de veiller à la conſervation de ſes étangs, en prenant néanmoins toutes les précautions néceſſaires pour ne point nuire aux étangs, ou heritages voiſins.

La Coûtume d'Orleans, article 171. & celle de Blois, article 228. portent que ſi par une cruë, ou débordement d'eau, le poiſſon d'un étang eſt porté en remontant juſqu'en l'auge, ou foſſe d'un étang voiſin qui ſoit au-deſſus, le proprietaire pourra, huit jours après que les eaux de l'inondation auront été retirées, faire vuider & épuiſer celle de la foſſe de l'étang voiſin, & y reprendre ſon poiſſon, le proprietaire, ou ſon fermier, dûëment appellé, ou ſommé d'y être preſent, qu'il peut même le faire pêcher juſques dans l'étang; mais que cette ſuite n'a lieu qu'en remontant, & non en deſcendant, & ſeulement dans les étangs qui ne ſont point peuplez, ou empoiſſonnez, ou s'il n'y a point d'étangs en tous autres lieux des heritages voiſins.

Si néanmoins, en faiſant pêcher un étang, quelques poiſſons ſont échappez, & ſont portez par l'eau dans un autre étang au-deſſous, qui a été pêché, & qui eſt vuide d'eau, le proprietaire du poiſſon l'y peut ſuivre auſſi & le reprendre: c'eſt la diſpoſition de l'article 174. de la même Coûtume d'Orleans.

Il eſt défendu à toutes perſonnes de pêcher dans les étangs d'autruy, ſans la permiſſion du Seigneur, ou proprietaire, à peine d'amende arbitraire, Coûtume de Troyes, art. 179. Chaumont, art. 110. amende de 60. ſols; Amiens, art. 215. ſera puni comme de larcin.

Vitry le François, 121. Orleans, 169. Montargis, chap. 6. article premier; Meneton, 13. la Ferté huit; les Coûtumes de la Salle, au Bailliage de l'Ile en Flandres, art. 9. Anjou, 192. diſtinguent les heures de la pêche; ſi c'eſt de jour, amende de 60. ſols, ou arbitraire; ſi c'eſt de nuit, puni comme larron.

On ne peut mettre chanvre, ni lin, chaux, ou autres choſes qui pourroient empoiſonner les poiſ-

poissons, dans les étangs, gours, marais, ou autres pêcheries, sans la permission du proprietaire. Bourbonnois, 162.

Il y a aussi des Regles établies par nos mêmes Loix, qui prescrivent aux Seigneurs, ou proprietaires des étangs, ce qu'ils doivent observer pour les faire pêcher, sans que le public, ou leurs voisins, en reçoivent quelques préjudices ou incommoditez.

Ils ne peuvent faire vuider l'eau de leurs étangs par d'autres endroits, que par la bonde, & les ruisseaux où la bonde se décharge. Orleans, 173.

Le Seigneur, ou proprietaire, qui aura un étang si plein d'eau, que par son abondance l'eau de l'étang proche, & au-dessus, ne se peut vuider pour être pêché, est tenu dans trois jours après la sommation qui luy en sera faite, de lever la bonde de son étang, pour en faire évacuer & baisser l'eau, en sorte néanmoins qu'il n'en reçoive luy-même perte ni dommage, s'il n'y est sujet par droit de servitude, ou autrement; laquelle disposition n'aura toutesfois lieu, que depuis le premier jour d'Octobre, jusqu'au quinziéme de Mars de chaque année.. Orleans, 175.

Quand des étangs sont assis en même ruisseau dans la même pente, ou cours d'eau; s'il y en a un qui soit prêt à pêcher, le proprietaire de celuy qui sera au-dessus, n'en pourra lever la bonde, pendant que celuy de dessous sera en pêche; laquelle pêche le proprietaire sera tenu de faire en toute diligence. Orleans, 177.

Celuy qui a un étang voisin des prairies où l'herbe n'est fauchée & levée, ne le peut pêcher ni le faire vuider, sans que huit jours auparavant il ne l'ait fait publier au Prône de la grande Messe de la Paroisse, où les étangs & les prairies seront situées, à peine de tous dépens, dommages & interêts.

L'on voit par tout ce qui vient d'être observé, que ce grand nombre de Loix qui concernent la pêche, n'ont eu pour principal motif, que de conserver assez de poisson dans les rivieres, & les autres eaux, & d'en tirer dans les saisons convenables, un nombre suffisant à notre subsistance. Ainsi il ne nous reste plus qu'à examiner ce qui a été prescrit à ceux qui en font le debit, soit dans leurs boutiques sur les rivieres, ou dans nos Marchez, & qui les font ainsi parvenir jusques sur nos tables.

CHAPITRE IX.

Du Commerce de Poisson d'eau douce.

TRois sortes de personnes exercent ce negoce à Paris, les Pêcheurs, les Marchands de la Ville, & les Forains: il y a des regles qui sont particulieres à chacun de ces trois differens états, & il y en a qui leur sont communes: je feray en sorte de les distinguer; & en y joignant ce qui regarde les Détailleresses, nous aurons tout ce qui concerne cette Police.

SECTION PREMIERE.

Des Pêcheurs Marchands de Poisson.

V. ci-devant c. 7. sect. 2. n. 3. pag. 492.

Tous les Poissons de riviere sont vendus par les Pêcheurs même qui les ont pêché; & c'est de-là qu'ils sont nommez dans les anciennes Ordonnances, Pêcheurs & Marchands Poissonniers.

Il est enjoint à tous les Pêcheurs de Paris, & des deux lieuës aux environs de cette Ville, d'y apporter leurs poissons, & de les y exposer en vente dans les Marchez publics; & il est défendu aux Marchands de poisson d'en acheter de ces Pêcheurs pour les revendre. Le grand débit qui se fait à Paris ne peut pas manquer d'inviter les Pêcheurs des lieux qui sont au-de-là de ces limites, d'y apporter de même les poissons de leurs pêches; il y en vient aussi de tous ces differens lieux; nous en voyons principalement de Corbeil, de Melun, & d'autres lieux situez sur la Seine; la seule petite ville de S. Denis nous en fournit ordinairement près de cinquante, qui nous amenent abondance de poisson, parce que les environs de son île sont très-poissonneux. Quant à la Marne, il nous en vient de Saint Maur, de Neuilly, de Gournay, de Lagny, & d'autres endroits, en remontant quelquefois jusqu'à Château-Thierry; & tous ces poissons sont amenez à Paris en boutiques, ou bateaux percez, qui arrivent au Port destiné à cette marchandise.

Ceux de Paris avoient autrefois deux places pour y exposer en vente leurs poissons proche la porte de Paris, ou le grand Châtelet. Les Pêcheurs à engins y devoient occuper la premiere de ces Places, entre le Châtelet & la grande Boucherie, jusqu'à la ruë de la vieille Joüaillerie, & les Pêcheurs à verge la seconde, qui est celle où se tient encore à present le petit Marché, depuis le Châtelet, jusqu'à la ruë saint Germain. Les Pêcheurs à engins, dont le commerce est bien plus abondant, ont abandonné leurs places il y a long-temps aux vendeuses de Tripes, & ont mieux trouvé leur compte d'aller vendre ruë de la Cossonnerie avec les autres Poissonniers: Ceux à verge ont toûjours conservé leur ancienne place, où ils vendent encore tous les jours de marché leurs petits poissons.

Tous ces Pêcheurs, soit de Paris, ou Forains, n'ont au surplus pour le débit de leur marchandise, rien qui ne leur soit commun avec les autres negocians de poisson d'eau douce, dont je vais rapporter les Reglemens.

SECTION II.

Des Marchands de Poiſſon d'eau douce de la Ville de Paris.

Ces Marchands, ſoit de Paris, ſoit Forains, ne font le commerce que des poiſſons qui ſont pêchez dans les étangs, les viviers, & toutes les autres eaux, que celles des rivieres. Les Provinces du Berry, du Nivernois, de la Bourgogne, la Champagne, la Brie, & le Hurepoix, leur en fourniſſent le plus grand nombre.

La Communauté de ceux de Paris fut formée par cette Ordonnance celebre de S. Louis de 1258. qui érigea en Corps de Métiers Jurez, tous les autres Arts de cette Capitale.

L'on devoit, ſelon cette Ordonnance, informer des vies & mœurs de ceux-cy, avant que de les admettre à la maîtriſe, & il n'y en devoit être reçu aucun dont la probité ne fût connuë.

Par les Ordonnances qui ont ſuivi cette premiere, il y a eû d'autres regles établies pour leur diſcipline. L'Ordonnance de Charles VIII. du mois de Juillet 1484. fixa leur apprentiſſage à trois ans, & par celle de 1614. il doit être de 4. ans, & avoir encore ſervi les Maîtres deux autres années, avant que de ſe preſenter pour être reçu à la maîtriſe.

Ils peuvent avoir deux aprentifs en même temps, & il leur eſt étroitement défendu de débaucher les aprentifs les uns des autres, ny d'en recevoir aucun ſans le congé & conſentement du Maître d'où il ſort.

Ils doivent payer à leur reception cent ſous pariſis, dont vingt ſous ſont pour le Roy, & le reſte pour la Confrairie de leur Communauté.

Les fils des Maîtres ne ſont point obligez de faire d'apprentiſſage, ils ſont reçus à l'âge de vingt ans, s'ils ſont jugez capables au rapport des Jurez, en payant douze livres tournois, ſçavoir vingt ſous pour le Roy, cent ſols pour la Confrairie, & trente ſols à chacun des quatre Jurez.

Leur Confrairie fut érigée par Lettres patentes du mois de Juillet 1484. ſous l'invocation de la Sainte Vierge, & de S. Pierre, en l'Egliſe de S. Leuffroy; elle y a demeuré tant que cette Egliſe a ſubſiſté, & depuis qu'elle fut abatuë, cette Confrairie a été transferée en l'Egliſe de S. Paul, où elle eſt à preſent.

Pour entretenir l'union & une eſpece d'égalité entr'eux, & pour en éloigner cet eſprit de monopole ſi dangereux dans le commerce des vivres, il a été ordonné que celuy qui acheteroit la marchandiſe de poiſſon, ſeroit obligé de la lotir avec ceux de ſes confreres qui ſeroient preſens, & qui demanderoient d'y avoir part.

Leurs Veuves ont ce même privilege, & peuvent continuer le commerce pendant leur viduité, pourvû qu'elles s'y comportent avec honneur.

Ils doivent avoir quatre Prud'hommes, ou Jurez, qui ſont élûs tous les ans devant le Prevôt de Paris, pour viſiter leur poiſſon & ceux des Forains, tenir la main à l'execution des Reglemens, & en cas qu'ils y découvrent des contraventions, d'en faire leur rapport au Procureur du Roy au Châtelet, pour y être pourvû.

Il leur eſt défendu d'aller au-devant des Forains, & d'acheter leurs poiſſons à Paris, ou ailleurs, ſoit en gros ou en détail, à peine de confiſcation, & d'interdiction du commerce.

Ils ont deux Ports qui leur ſont ſingulierement deſtinez à Paris, pour l'arrivée de leur marchandiſe; l'un depuis le pont Marie, en deſcendant, juſqu'au Port au foin; & l'autre auſſi en deſcendant, depuis le pont au Change, juſqu'à l'abreuvoir Pepin; & afin que leurs boutiques ne nuiſent à la navigation, ils ſont tenus de faire ſurvider dans leurs grandes boutiques & reſervoirs, les poiſſons qui leur arrivent, & de ne laiſſer aucunes des petites boutiques au Port.

SECTION III.

Des Marchands Forains de Poiſſon d'eau douce.

Ils ont auſſi pour l'arrivée & la décharge de leurs bateaux, ou boutiques, un Port particulier à Paris. Ce Port commence à quatre toiſes au-deſſus de la deſcente de pierres qui joint la derniere maiſon de l'aîle du pont Marie, & continuë en deſcendant juſqu'à ce même pont.

Il eſt enjoint aux Débacleurs de tenir la main que cet eſpace ſoit libre, & d'en faire ôter à la premiere réquiſition de ces Forains, les bateaux chargez d'autres marchandiſes, aux dépens des Marchands auſquels elles appartiendront.

Il leur étoit enjoint par l'Ordonnance du 20. Septembre 1614. de porter leurs poiſſons ruë de la Coſſonnerie, & de les y vendre à ſec ſur les étaux.

Quand leurs poiſſons avoient été ainſi expoſez en vente, il leur étoit défendu de les remporter & de les remettre en lots dans leurs boutiques; il leur étoit auſſi défendu de les changer d'un bateau dans un autre, ce qui n'étoit toleré qu'aux Marchands de Paris; mais tous ces uſages, quoyque bons, ont beaucoup changé depuis quelques années, comme il ſera obſervé dans la ſuite.

Il eſt défendu aux Poiſſonniers de S. Denis d'acheter des poiſſons à Paris, parce qu'en ayant abondance chez eux par leurs Pêcheurs, comme il vient d'être obſervé, ces achats à Paris ne pourroient être faits que par un eſprit de regrat, & pour en augmenter le prix.

SECTION IV.

Des Reglemens qui ſont communs aux Marchands de Poiſſon d'eau douce, ſoit de Paris, ſoit Forains.

Il leur eſt défendu à tous d'acheter & d'expoſer en vente aucun des poiſſons dont la pêche

eſt défenduë, ſoit par rapport aux ſaiſons, ou qu'ils ne ſoient de jauge, c'eſt à dire de la grandeur portée par les Reglemens.

Tous les Poiſſons d'eau douce chargez pour Paris, y doivent être amenez inceſſamment ; & il en eſt de même des Lamproyes, qui ſont du nombre de ces Poiſſons, qui paſſent de la mer dans les rivieres.

Il eſt défendu d'aller au-devant des Marchands de Poiſſons, dans une certaine diſtance que les anciennes Ordonnances avoient fixé à deux lieuës des environs de la Ville de Paris, & que celle de 1614. a étendu juſqu'à quatre lieuës : il eſt auſſi défendu de les décharger & vendre ailleurs qu'à Paris, à moins que cela n'ait été declaré, & que les autres lieux où l'on en voudroit faire la vente, ne ſoient nommez dans la Lettre de voiture en les chargeant.

Ils doivent arriver à Paris en plein jour, & chacun d'eux aborder & ſe garer au Port qui leur eſt deſtiné.

Il leur eſt défendu d'ouvrir leurs boutiques & d'expoſer en vente leurs Poiſſons, qu'ils n'ayent été viſitez : ceux des Pêcheurs par leurs Jurez, & ceux des Marchands, tant de Paris, que Forains, par les Jurez des Marchands de Paris. Que ſi dans ces viſites il ſe trouve de mauvais poiſſons, ils ſeront coupez & jettez dans la riviere ; & s'il s'y en trouve qui ne ſoient de la grandeur portée par les Ordonnances, ils y ſeront rejettez en vie. Ces Forains ſeront tenus de payer aux Jurez pour leur droit de viſite des Poiſſons ſur l'eau, dix ſols, & des Poiſſons qui ſont amenez à ſomme, cinq ſols.

L'Ordonnance du Roy Jean du 30. Janvier 1350. & celle de Charles VI. du mois de Fevrier 1415. leur permettoit de vendre dans leurs boutiques ſur la riviere, quand ils le jugeoient à propos : cela fut réformé à l'égard des Forains, par l'Ordonnance du 20. Septembre 1614. qui les obligea de vendre à ſec ſur leurs étaux, comme il vient d'être obſervé.

L'Edit d'établiſſement d'une Halle au Poiſſon d'eau douce, du mois de May 1661. & les Arrêts du Parlement rendus en conſequence, les 29. Mars 1664. & 13. Avril 1665. ont étendu cette obligation à tous Pêcheurs & à tous Marchands, de porter & d'expoſer en vente leurs Poiſſons dans cette Halle, leur font défenſes de les vendre ſur la riviere, & aux Détaillereſſes de les y acheter, ni ailleurs, qu'à la Halle.

Les places de cette Halle ont été fixées, par Arrêt du Parlement du 29. Mars 1664. celles de ſix pieds en quarré, qui ſeront occupées par les Marchands en gros à 100. livres par an, ſi ces Marchands n'aiment mieux payer 30. ſols chaque jour qu'ils les occuperont. Qu'à l'égard des Forains, ne pouvant pas y être auſſi aſſidus que ceux de Paris, ils les payeront ſeulement à cette même raiſon de 30. ſols par jour, & que les Détaillereſſes n'en payeront que 20. ſols auſſi par jour. Il leur eſt défendu à tous, tant en gros, qu'en détail, de ſe placer ruë de la Coſſonnerie, comme ils faiſoient avant l'établiſſement de cette Halle, & à tous les Habitans de les ſouffrir devant leurs maiſons.

L'Ordonnance de 1672. concernant la Juriſdiction de l'Hôtel de Ville, avoit, ce ſemble, rétabli cette liberté de vendre les Poiſſons dans les bateaux, ou bacules ſur la riviere, en permettant aux Détaillereſſes par l'Article troiſiéme, de les y acheter après neuf heures ſonnées : mais un Arrêt du Parlement du 30. Juillet 1689. ordonna l'execution de l'Edit, & réïtera les défenſes qui avoient déja été faites par les deux Arrêts qui viennent d'être rapportez, de vendre & acheter ailleurs qu'à la Halle.

Il n'y a rien en effet qui ſoit plus capable de rompre le concert de monopole, le regrat, & toutes les autres mauvaiſes pratiques, qui produiſent, ou qui entretiennent neceſſairement la cherté, que de faire paroître l'abondance dans un même lieu, en y raſſemblant chaque eſpece de marchandiſe, & ſur-tout celles des vivres. Cependant un uſage ſi utile au bien public, & qui a toûjours été reçu pour axiome en bonne Police, ne ſubſiſte plus, depuis que les beſoins de l'Etat ont obligé d'établir des droits à prendre ſur le Poiſſon d'eau douce, par les Edits des 17. Août 1675. Fevrier 1698. May 1708. Mars, & 6. Août 1709. & que pour en faciliter la perception, les Marchands ont eu la permiſſion de vendre dans leurs boutiques ſur la riviere. C'eſt l'état preſent de ce commerce, qui ſera toleré, ſelon toutes les apparences, juſqu'à ce qu'il plaiſe à Dieu, que dans un temps plus heureux, l'on puiſſe remettre en vigueur les Ordonnances & les Reglemens de Police.

Il leur eſt néanmoins toûjours défendu de vendre leurs Poiſſons en cachette, d'en faire des magazins, à peine d'amende contre le Marchand, & contre celuy qui luy donneroit retraite pour luy faciliter ce commerce clandeſtin.

Il leur étoit défendu par les anciennes Ordonnances de vendre aux Détailleurs ou Détaillereſſes avant que midy fût ſonné à Notre-Dame, afin que les Bourgeois euſſent le temps d'avoir leurs proviſions avant ces Regratiers, l'Ordonnance de 1614. retrancha une heure de ces défenſes, & permit de vendre à onze heures : celle de 1672. a reduit cette permiſſion après neuf heures ſonnées, & c'eſt ce qui doit être obſervé à preſent.

Il y avoit eu autrefois pluſieurs conteſtations entre les Officiers du Châtelet, & ceux de l'Hôtel de Ville, touchant la Police de la marchandiſe de Poiſſon d'eau douce, amenée à Paris par la riviere. Le Roy les a mis d'accord par ſon Edit du mois de Juin 1700. que j'ay rapporté au nombre des Preuves, pour y être vû.

PREU-

PREUVES.

PREMIERE PARTIE.

Anciens Statuts des Marchands Poiſſonniers de Paris.

1.

S. Louis 1258. Premiers Statuts des Marchands de poiſſons d'eau douce.

ARTICLE PREMIER.

NUl ne peult eſtre Poiſſonnier d'eaüe doulce à Paris, ſe il n'achepte le Meſtier du Roy, & le vend cil quy de par le Roy l'a acheptè, à l'un plus, à l'autre moins, ſy comme il luy ſemble bon.

Premier Regiſtre des Métiers de Paris, fol. 87.

ARTICLE II.

Droits de reception aux Jurez. Lieux où les Marchands peuvent acheter.

Nul Poiſſonnier quy le Meſtier ayt achapté du Roy, ne peult avoir le Meſtier tout ſus, ſe il ne paye vingt ſols pariſis à quatre Prud'hommes du Meſtier, quy ſont Jurez de par le Roy à garder le Meſtier devant dit; leſquels vingt ſols ſeront convertis au commun profit de tout le Meſtier devant dit, ſy comme pour leurs allées ſouſtenir, & leurs autres beſognes néceſſaires à tout ledit Meſtier; & cil qui a le Meſtier tout ſus, ne peut acheter poiſſon à Paris, ni à deux lieuës près en tout ſens.

ARTICLE III.

Suite de l'article précedent.

Si aucuns Poiſſonniers qui ayt le Meſtier achete du Roy, & n'ayt payé les vingt ſols devant dits, achepte poiſſon à Paris, ou près de Paris deux lieües en tout ſens, il perd le poiſſon, ſans autre amende payer, & doit l'en iceluy poiſſon forfait donner pour Dieu aux Priſonniers du Chaſtelet, à la Maiſon-Dieu, ou la où il leur ſemblera que bien ſoit.

ARTICLE IV.

Marcha[illegible] Poiſſo[illegible]niers doivent être gens de bien, [illegible]non interdits. L'otiſſage entre les Marchand[illegible]

Se aucuns Poiſſonniers achete le Meſtier à celuy qui de par le Roy le vend, & il ne ſoit pas Prud'homme, & loyaux, & de bonne converſation, & de bonne vie, ly quatre Prud'hommes devant dits, qui le Meſtier gardent de par le Roy, ou les trois des quatre le peuvent refuſer & oſter, qu'il n'ayt part, ne compagnie au Meſtier devant dit; & s'il eſt Prud'homme, & loyaux, de bonne vie & converſation, il ne luy peut refuſer, que il n'ayt part ès choſes que il achepte appartenant à leur Meſtier, & qu'il ne puiſt acheptter à deux lieuës près de Paris, pourtant qu'il ayt acheptè le Meſtier du Roy, & payé les vingt ſols devant dits en la ma[illegible]

ARTICLE V.

Femmes veuves ſoient admiſes à faire le commerce.

Nulle femme veufve, ne autre, ne peult achepter poiſſon dedans Paris, ne plus près qu'à deux lieues en tous ſens, ne partir à poiſſon, nul que Poiſſonnier achepte, ſe elle n'a eſté femme à Poiſſonnier, ou s'elle ne l'acheptoit, ou voulſiſt avoir part pour ſon manger, ou pour donner; mais pour ſon vendre non.

ARTICLE VI.

Ecreviſſes & autres poiſſons

Nul, ne nulle, ne peult, ne ne doit achepter poiſſon terrié, (a) ſe il n'eſt peſché; & ſe il l'acheptoit, il pardroit le poiſſon, s'il y pouvoit eſtre ſurpris, & ſeroit le poiſſon donné pour Dieu, en la maniere deſſus deviſée.

qui ſe retirent dans les trous, ou ſous les racines d'arbres le long des bords des rivieres.

ARTICLE VII.

Quels poiſſons ne doivent être vendus.

Nuls Poiſſonniers, ne autre, ne peult, ne ne doit vendre Barbeaux, Carpeaux, Tancheaux, ne Anguillettes, deſquelles les quatre ne vallent pas un denier au moins; & s'il le fait, il perd le poiſſon, & eſt donné pour Dieu, par la maniere deſſus deviſée.

ARTICLE VIII.

Saiſons qu'il n'eſt permis de vendre certains poiſſons.

Nuls Poiſſonniers, ne aultres, ne peult, ne ne doibt vendre Gardons freans; c'eſt aſſavoir Gardons entre my-Avril & my-May, & s'il le faiſoit, il perdroit le poiſſon, & ſeroit donné pour Dieu en la maniere deſſuſdite, & ſe doibt crier de par le Prevoſt de Paris chacun an une fois ſur la pierre au Poiſſon.

ARTICLE IX.

Eſtalliers & places à vendre, & permiſſion [illegible] Colporter.

Nul, ne nulle, ne peult, ne ne doibt vendre à eſtail poiſſon d'eauë doulce, fors que à la porte du grand Pont aux pierres le Roy, & aux pierres aux Poiſſonnieres qui ſont en ce meſme lieu, mais il le peuvent comporter par la Ville, ſans mettre à terre, ou eſtail; & ce fut deffendu, pource qu'on vendoit les poiſſons emblez, les morts, & les pourris ès lieux forains, & s'aucun en vendoit, il perdroit le poiſſon, & ſeroit donné pour Dieu, en la maniere deſſus deviſée.

ARTICLE X.

N'aller au-devant, & comment doit être acheté à Paris.

Nul, ne nulle, ne peult, ne ne doit aller encontre poiſſon qui viegne à Paris, pour vendre, ne l'achepter à Paris, ne à moins de deux lieües près Paris en tout ſens, s'il n'eſtoit à Paris au Port, dedans les murs, & aux pierres devant dites, tant comme ly Roy ſoit à Paris en Parlement, ou hors Parlement, au temps que Parlement ſiet; & s'il le faiſoit, il pardroit le poiſſon, & ſeroit donné pour Dieu, en la maniere deſſus deviſee.

ARTICLE XI.

Poiſſons chargez pour Paris, y ſeront amenez inceſſamment, & expoſez en vente aux lieux deſtinez.

Nul, ne nulle, ne peult, ne ne doibt ſon poiſſon mener, ne reporter, ne tourner ça & là, puiſqu'il eſt meû de ſon hoſtel pour apporter à Paris, à la porte du grand Pont, pour vendre juſques à tant qu'il l'ayt apporté à la porte, & aux pierres devant dites; & s'il faiſoit, il pardroit le poiſſon, & ſeroit donné pour Dieu en la maniere deſſus deviſée, & ce ont eſtably les Poiſſonniers; pource que quand les Queux du Roy vouloient prendre poiſſon, on le deſtournoit tant que la prinſe eſtoit paſſée.

ARTICLE XII.

Poiſſonn[illegible] en cas d'abſence, peuvent faire vendre par leurs femmes, leurs enfans, ou autres pour eux.

Se auſſi Poiſſonnier eſtoit malade en la voye d'oultremer, ou en la voye Monſeigneur Saint Jacques, ou à Rome, parquoy il ne peult uſer, ou hanter la Ville de Paris, le Meſtier devant dit, en la maniere deſſus deviſée; ſa femme, ou aucun de ſon commandement, enfant, ou autre, peuvent uſer & hanter le Meſtier devant dit, en la maniere deſſus deviſée, en toutes choſes, & en tous lieux, tant que l'on ſçaiche la certaineté de ſa mort, ou de ſa vie, ou de ſa revenuë.

ARTICLE XIII.

Exempts de tous droits.

Nul Poiſſonniers ne doit coûtume nulle de choſe qu'il vende, ne achepte, appartenant à ſon Meſtier.

ARTICLE XIV.

Jurez Prud'hommes élûs par le Maître-Queux du Roy, qui avoit la Sur-intendance ſur la Bouche, & prêtoient ferment devant le Prevôt de Paris.

Le Maître Queux du Roy prend & eſlit les quatre Prud'hommes du Meſtier devant dit, & les mèt & oſte à ſi volonté, & leur fait jurer ſur Saints, que ils treilleront le poiſſon que ly Roy aura meſtier ou la Royne, ou leurs Enfans, ou tel quy poiſſon ont par prix priſeront bien & loyaument, auſſy pour ceulx qui le priſent, comme pour le Marchand & le Prevoſt de Paris fait jurer iceulx quatre hommes ſur Saints, que ils le Meſtier devant dit, garderont bien & loyaument, en la maniere deſſus deviſée; & que s'ils trouvent poiſſon pourry, ou au moins ils le feront ruer en Seyne, & que ils tous quatre; ou ſi un au moins, trois jours de la ſemaine; c'eſt aſſavoir le Mercredy, le Vendredy, & le Samedy en charnage, & le Careſme chacun jour, iront viſiter & chercher toutes les pierres aux Poiſſonniers, & tous les lieux où ils ſçauront, ou commanderont que mauvais poiſſon ſoit par leur ferment; & s'il ſe trouve mauvais, il le doit faire ruer en Seine, comme dit eſt cy-deſſus.

ARTICLE XV.

Poiſſonniers ſont ſujets aux Charges de Ville.

Les Poiſſonniers de Paris doivent la taille & le guet, & les autres redevances que les autres Bourgeois de Paris doivent au Roy.

ARTICLE XVI.

Privilege des quatre Prud'hommes.

Les quatre Prud'hommes devant dits, ne doibvent point de guet pour le ſervice que ils font au Roy, de ſon Meſtier garder, & de ſes poiſſons priſer.

ARTICLE XVII.

Suite des deux articles précedens.

Nul Poiſſonnier qui ayt ſoixante ans paſſez, tel à qui ſa femme giſt d'enfans, tant comme elle giſt, ne doivent point

de guet, mais ils font tenus le venir dire à celuy qui le guet garde de par le Roy, & les doit en croire par leur ferment.

ARTICLE XVIII.

N'injurier, ou troubler les Prud'hommes dans leurs visites.

Nul, ne nulle, ne peult, ne ne doibt dire vilenie à nul des Priseurs devant dits, pour la raison de son service, sy comme se on ly disoit vilenie pour prix que ils prisassent, ou pour mauvais poisson que ils gettassent en Seine, ou pour aucune entreprise, que ils feissent sçavoir au Prevost de Paris, se nuls leur disoit vilenie pour les raisons devant dites, il l'amanderoit de dix sols parisis au Roy; car vilenie ne leur doit-on pas dire pour le service le Roy, pourtant qu'ils le faissent bien & loyaument.

ARTICLE XIX.

Places pour vendre les poissons, ne doivent être embarrassées.

Nuls, ne nulle, ne peut vendre Boyaux ne chaudun de nulle beste sur les pierres aux Poissonniers, & aux Bourgeois de Paris, ne escorcher Aiguilleaux: quiconques mesprendra en aucuns des points dessusdits, il payera pour la premiere fois dix sols parisis d'amende au Roy; pour la seconde, vingt sols parisis; & pour la tierce, soixante sols parisis.

II. 30. Janvier 1350. Ordonnance du Roy Jean, chap. 11. Livre verd ancien du Châtelet, fol. 90.

ARTICLE I.

IL est ordonné sur le fait, & marchandise du Poisson d'eau douce, que nul, ne nulle, ne peut, ne ne doit aller encontre le Poisson d'eau douce, qu'on apporte à Paris pour vendre, ne l'acheter pour revendre à Paris, ne ailleurs, dedans deux lieuës en tout sens, mais tant seulement à Paris aux boutiques en la Tannerie, ou ès pierres du Roy d'entour Chastelet, & le petit Pont; & qui fera le contraire, il perdra la marchandise, & l'amendera de soixante sols parisis. Fontanon, tom. 1. fol. 859.

ARTICLE II.

Ne vendre en cachete.

Item, Si aucun étoit trouvé mussié pour vendre son poisson en repos, ou autrement, il perdra le poisson, & l'amendera à volonté, & aussi celuy sur qui il sera mussié, luy sçachant, ou ses gens.

ARTICLE III.

Poissons en chemin pour Paris y seront amenez incessamment ès places & lieux de la vente.

Item, Nul, ne nulle, ne pourra son poisson mussier, ne reporter, ne retourner çà ne là, puis qu'il est meû de son Hostel pour l'apporter à Paris pour vendre, ains le doit apporter aux pierres le Roy à Paris, & non ailleurs; & si ils le font autrement, ils perdront le poisson, & l'amenderont au Roy, & illec vendront leurs poissons à toutes manieres de gens qui en auront affaire pour leurs vivres, jusqu'à l'heure de midi sonnée, ou sceuë à Nostre-Dame de Paris, sans ce que Marchands, ni autres quelsconques en puissent acheter, pour revendre en la Ville de Paris, ni ailleurs, jusqu'après ladite heure sonnée, ou sceuë.

ARTICLE IV.

N'aller au-devant des Marchands de Lamproyes.

Item, Nul n'ira encontre les Marchands de Lamproyes acheter pour revendre, & qui autrement le fera, l'amendera à volonté.

ARTICLE V.

Marchands de Lamproyes n'entreront à Paris qu'en plein jour, & comment ils doivent vendre.

Item, Toutes manieres de Marchands de Lamproyes, dès qu'ils seront partis de leurs hôtels pour venir à Paris, seront tenus d'apporter leurs danrées, & descendre aux boutiques, & ne pourront entrer en la Ville de Paris, si ce n'est de plein jour, sur peine de perdre le poisson, & d'amende volontaire.

ARTICLE VI.

Poissonniers de S. Denis, n'acheteront à Paris pour revendre.

Item, Nuls Poissonniers de S. Denis, n'acheteront nuls poissons d'eau douce venant à Paris, pour revendre en la Ville de Paris, à peine de forfaire le poisson, & d'amende volontaire.

ARTICLE VII.

Jurez Prud'hommes, leurs élections & receptions.

Item, Pour garder lesdites Ordonnances en leur forme & teneur, sans enfraindre, seront establis par le Prevost de Paris, ou un des Auditeurs du Chastelet, appellé à ce le Procureur du Roy, & le Prevost des Marchands, deux Prud'hommes qui seront élûs par le commun du Mestier, & d'autres bonnes gens, autres que du Mestier, si mestier est; lesquels jureront par leurs ferments, leurs mains nuës touchées aux saints Evangiles de Dieu, tenir, & garder fermement lesdites Ordonnances sans enfraindre; & aussi leur sera enjoint de ce faire, sur peine de leurs biens perdre, & iceüx estre confisquez, & appliquez au Roy à sa volonté, ou des establissans, & auront la moitié des amendes pour leurs salaires lesdits Jurez.

III. Ordonnance Charles VI. ... mois Fevrier 1415. Chap. ...

ARTICLE I.

Poi... charg... pour ... ris, ... feront descendus ailleurs, & l'excep...

PRemierement, Quand aucun poisson d'eau douce sera chargé en bouticles, ou autres vaisseaux en ladite riviere de Seine, ou ès autres rivieres descendans en icelle, pour estre mené vendre en ladite ville de Paris; on ne le vendra, ny descendra en chemin, sur peine de forfaicture, sinon que le Marchand à qui sera icelle marchandise, ait dit expressement en faisant son marché au Voiturier qui les amenera, qu'il aura intention de les mener à aucun Port, ou Marché, qui sera entre le lieu où elle aura esté chargée, & ladite ville de Paris, & non autrement, sur ladite peine.

ARTICLE II.

N'al... au-devant ... les de... lieuës ... Place... vendr...

Item, Nul n'ira au-devant du poisson d'eau douce, qu'on apportera, ou amenera à Paris, pour l'acheter, pour revendre à Paris, ny ailleurs, de deux lieuës en tous sens à l'environ d'icelle: mais il sera porté, ou mené aux bouticles, & ès pierres à poisson d'entour Chastelet, & le petit Pont; & qui fera le contraire, il perdra la marchandise & l'amendera de soixante sols parisis.

ARTICLE III.

Ne v... dre en ... chete.

Item, Si aucun est trouvé mussé pour vendre son poisson en repos ou autrement, il perdra le poisson & l'amendera à volonté. Et aussi l'amendera celuy chez lequel il sera mussé, luy le sçachant, ou ses gens.

ARTICLE IV.

Ne f... déchar... ny ve... ailleur... défens... d'en ac... ter po... revend... qu'apr... neuf h... res son... nées.

Item, Nul ne mussera son poisson, ny remportera, ny ne donnera eau, depuis qu'il sera meu de son hostel, pour l'apporter vendre à Paris: mais l'apportera tout droit ausdites pierres, & non ailleurs, pour le vendre à tous ceux qui en voudront avoir, sur peine de forfaicture & d'amende arbitraire. Et ne pourra aucun Marchand, ny autre, acheter aucun poisson pour revendre en la ville de Paris, ny ailleurs, jusques après l'heure de neuf heures sonnées, sur ladite peine.

ARTICLE V.

Lam... proyes comm... doiven... être am... nées à ... ris, ne ... arrêter ... chemin...

Item, Aucun, soit Marchand de Lamproyes, ou autre, n'ira au-devant des Marchands qui ameneront Lamproyes à Paris, pour icelles Marchandises retenir ou acheter pour revendre, ny autrement. Et aussi les Marchands qui les ameneront, ou feront amener, ne les feront sejourner, ou reposer en chemin, en aucun lieu ou reposoir plus haut d'un jour naturel, depuis la riviere d'Eure, qui passe par Chartres, jusques à Paris, sur peine d'amende arbitraire.

ARTICLE VI.

Mar... chands ... doivent ... entrer ... plein ou... afin de ... point ... rer & cacher leurs marchandis...

Item, Toutes manieres de Marchands de Lamproyes, dès ce qu'ils seront partis de leurs hostels pour venir à Paris, apporteront leurs denrées & les descendront aux bouticles, & n'entreront en ladite ville de Paris, si ce n'est de plein jour, sur peine de perdre le poisson, & d'amende arbitraire.

ARTICLE VII.

Marchands Poissonniers de ... Denis, n'achete... ront à Paris pour revendr...

Item, Nul Poissonnier de Saint Denis n'achetera aucun poisson d'eau douce venant en ladite ville de Paris, pour revendre en ladite ville de Paris, sur peine de forfaicture & d'amende arbitraire.

ARTICLE VIII.

Des Jurés Prud'hommes.

Item, Et pour garder lesquelles Ordonnances, seront établis deux preud'hommes, qui seront esleus par le commun du mestier, & d'autres bonnes gens autres que du mestier, si mestier est: lesquels jureront de bien & justement garder lesdites Ordonnances sans enfraindre, sur peine de soixante sols parisis d'amende, & auront la moitié des amendes pour leurs salaires.

IV. 29. May 1484. Vidimus des premiers Statuts des Marchands...

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront, Jacques d'Estouteville, Seigneur de Boyne, Baron d'Yvry & de Saint Andry en la Marche, Conseiller Chambellan de nostre Sire & Garde de la Prevosté de Paris. Salut, sçavoir faisons, que ce jourd'huy datte des presentes, Nous avons fait extraire de certain Livre ou Registre écrit en parchemin, relié entre deux ais, appellé le premier volume estant en la Cham-

Poissonniers. Bannieres du Châtelet, vol. 1. p. 176. V. cy-devant, n. 1.

Chambre du Procureur du Roy nostredit Seigneur au Chastelet de Paris, ce qui ensuit :

Nul ne peult estre Poissonnier d'eau doulce, &c. *ut suprà.*

Fait par Monseigneur le Prevost de Paris, desquelles choses Pierre Georges nous a requis Lettres, sy luy avons octroyé ces presentes, esquelles en témoing de ce nous avons fait mettre le scel de ladite Prevosté de Paris, le Samedy vingt-neuviéme jour de May, l'an 1484. Ainsi signé, J. Cosre'e.

V. Juillet 1484. Lettres patentes de Charles VIII. portant confirmation & amplification des premiers Statuts des Marchands Poissonniers de Paris. Bannieres du Chât. vol. 1. fol. 276. V. cy-devant, n. 1.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France : Sçavoir faisons à tous presens & avenir, Nous avoir reçu l'humble supplication des Marchands Poissonniers de poisson d'eau doulce de nostre bonne ville de Paris : Contenant que pour obvier aux grandes fraudes, abus & tromperies qui se pourroient commettre, & commettroient chacun jour ès temps passez, au fait de la marchandise de poisson d'eau doulce de nostredite ville de Paris, & pour y donner ordre, police & réforme de vivre au bien de la chose publique & utilité d'icelle, qui grandement pouvoit & pourroit estre interessée par le moyen desdites fraudes & abus, & plusieurs corps humains endommagez, & estre mis en necessitez, & dont au temps passé estoient faites plusieurs plaintes & doleances; ont esté jadis faites, constituées, ordonnées & establies certaines Ordonnances, & constitutions par les gens de Justice & autres notables gens de nostredite ville de Paris, qui lors estoient, lesquelles ja pieça, & de tres-long-temps furent enregistrées en nostre Chastelet de Paris, en la Chambre de nostre Procureur audit Chastelet, avec les autres Ordonnances & Statuts des Mestiers de nostredite Ville, & depuis publiée, gardée, & entretenuë, ainsi qu'il est plus à plain contenu & declaré en certaines Lettres, scellées sous le contrescel de la Prevosté de Paris, & signées de l'un des Greffiers d'icelle Prevosté, contenant la forme qui ensuit :

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront, Jacques d'Estouteville, Seigneur de Boyne, &c. & garde de la Prevosté de Paris, &c. *ut suprà.*

Lesquels Statuts & Ordonnances ont esté depuis entretenuës & gardées, & encore sont à present, & pour ce que les Marchands Poissonniers qui estoient au temps que lesdits Statuts & Ordonnances furent faites, ne furent advertis, ne advisez de faire quelque Confrairie, ne faire aucun service divin pour prier Dieu pour les Marchands vivans, & decedants, lesdits Supplians qui desirent vivre selon Dieu nostre Createur, & comme bons Chrestiens & Catoliques, ont esté conseillez & advisez de faire & ériger une Confrairie, & icelle fonder en l'honneur de Dieu & de la Vierge Marie, sa benoiste mere, & de Monseigneur Saint Pierre, en l'Eglise de S. Leuffroy, en nostredite ville de Paris, qui est lieu bien convenable & propre pour eulx, & pour l'entretennement d'icelle; & pour faire dire & celebrer aucunes quantitez de Messes, avec autres services divins, qu'ils ont intention de faire dire & celebrer à la louange & gloire de Dieu, & de la benoiste Vierge Marie, & pour la prosperité de Nous & de nos successeurs Rois de France; & aussi pour réparer, soustenir, & entretenir les allées, ponts, pallées & boutiques appartenans à ladite marchandise en nostredite ville de Paris, & fournir à plusieurs, leurs autres affaires, leur est besoin faire lever aucune somme de deniers sur eux-mesmes; ils ont dressé & fait dresser par gens de Conseil & autres à ce connoissans, certains articles qui ont esté veus & visitez par Nos Gens & Officiers audit Chastelet, mesmement par nos Procureur & Avocats, desquels articles l'en dit la teneur estre telle.

Les Jurez Marchands Poissonniers de poisson d'eau douce à Paris, requierent à Monseigneur le Prevost de Paris, ou son Lieutenant, pour le bien de la chose publique, & entretennement de la marchandise dudit poisson d'eau douce; estre joints en leurs anciennes Ordonnances, les points & articles cy-après declarez, pour iceux estre dorenavant gardez sans enfraindre sur les peines qui s'ensuivent.

Fondation de la Confrairie de S. Pierre, en l'Eglise de S. Leufroy, par les Marchands de poissons d'eau douce de la ville de Paris.

Article Premier.

ET premierement, qu'ils puissent avoir & lever audit mestier & marchandise, une Confrairie fondée en l'honneur de Dieu, de la Vierge Marie, & de Saint Pierre, en l'Eglise de Monseigneur S. Leufroy audit Paris, pour y faire aux dépens de la Confrairie & des Confreres qui en seront, chanter & celebrer telle quantité de Messes qu'il sera advisé être bon de faire, pour prier pour le Roy nostre Sire, sa tres-noble lignée, & les Confreres de ladite Confrairie, tant vifs que trepassez.

Article II.

Frais de reception pour entretenir la Confrairie, & soutenir les dépenses de la Communauté.

Item, Que pour icelle confrairie continuer & entretenir, & aussi pour réparer & soustenir les allées, ponts, pallées & boutiques appartenans à ladite marchandise en cette ville de Paris, estant sur la riviere, qui sont de grands frais & dépens chacun an, nul quelqu'il soit ne sera dorénavant reçu à être Marchand d'icelle marchandise dudit mestier, ne user publiquement en cettedite ville de Paris, se il n'est connoissant audit mestier & homme de bonne vie, & renommée, & qu'il ait este experimenté touchant ladite marchandise par les Jurez d'icelle, & rapporté suffisant & connoissant, pour ladite marchandise exercer; & en les recevant en iceluy payeront à leur entrée, au lieu de ce qui est contenu ès anciennes Ordonnances, la somme de cent sols parisis, pour convertir, sçavoir au Roy vingt sols parisis, & le surplus & residu, tant à ladite Confrairie, comme pour le soustennement & entretenement desdits ponts, allées, pallées & boutiques, & tout ainsi qu'il est contenu & declare esdites vieilles Ordonnances, lesquelles demeurent en leur force & vertu.

Article III.

Suite de l'article précedent. Louage.

Item, Et ne seront iceux Marchands ainsi reçus audit mestier & marchandise de poissonnerie d'eau douce reçûs à partir, en aucune marchandise de poissonnerie d'eau douce, avec les autres Marchands Poissonniers de cette Ville, jusqu'à ce qu'ils ayent payé ladite somme de cent sols parisis, & se autrement aucune personne non ayant acquis le droit dessusdit, achepte en ladite ville de Paris, ne en deux lieuës en tous sens, comme l'ancienne Ordonnance le porte; il perdra le poisson qu'il aura acheptè, & iceluy poisson distribuez par la maniere devant dite.

Article IV.

Les Marchands vendront eux-mêmes, ou par leurs domestiques. Le regrat defendu.

Item, Que nul Marchand Forain qui amenera poisson pour vendre à Paris, ne pourra iceluy poisson faire vendre à détail parmy ladite ville de Paris, ne en place publique, par Regratiers & Regratieres vendant poisson à détail, en cettedite ville de Paris, mais le pourront lesdits Forains eux-mesmes vendre ou faire vendre par leurs gens & serviteurs domestiques, & non autres, pour obvier aux grandes fautes, abus, encherissemens qui se pourroient faire audit poisson, qui seroit chose préjudiciable à la chose publique : car lesdits Regratiers & Regratieres le regratent & vendent le tiers plus chers que si tout venoit au Marché, sur peine de vingt sols parisis d'amende, à appliquer moitié au Roy nostredit Seigneur, se de ce faire, il n'a congé & licence de Justice.

Article V.

Défenses aux Forains de remettre en boutiques les poissons qu'ils auront porté au Marché, ny de changer leurs poissons de la boutique ou vaisseau, qui l'aura amené, s'ils n'en ont obtenu le congé.

Item, Que nul Marchand Forain, qui vendra, ou fera vendre par ses gens & serviteurs domestiques en cette ville de Paris aucun poisson, ne pourra remettre en boutique le poisson qui aura esté porté au Marché, ou parmy la Ville, & se ne pourra oster le poisson qu'il amenera hors de la boutique, vaisseau, ou bateau auquel il le amenera, pour le mettre en autre boutique, ou autre lieu pour le garder, comme font les Marchands de cette ville de Paris, sur peine de vingt sols parisis d'amende, à appliquer moitié au Roy, & moitié à ladite Confrairie, se semblablement il n'a congé & licence de Justice de ce faire, dont il sera tenu faire apparoir.

Article VI.

L'usage de poisson infecte, ou malade, est dangereux: Précautions que l'on doit prendre pour l'éviter. Apprentissage avant que d'être reçu Marchand.

Item, Que pour ce que esdits mestier & marchandise de poisson d'eau douce, gist grand industrie & connoissance, & que souventes-fois, l'en trouve poissons qui sont pleins de vie, qui ont bosses, fils, pouritures & autres maladies & infections, à l'occasion desquels iceux poissons ne sont pas dignes d'être mangez & usez à corps humain; & néanmoins les gens qui les achetent n'en ont aucune connoissance, & les mangent, par quoy s'en peuvent ensuivir grans maladies, infections & mortalitez, pour obvier aux inconveniens qui s'en peuvent ensuivir, nul ne sera reçu Maistre audit Mestier & Marchandise, s'il n'a esté Apprentif par trois ans en iceluy Mestier, & qu'il soit rapporté souffisant, comme dit est cy-devant.

Article VII.

Enfans des Maîtres, comment & à quelle âge seront reçus.

Item, Et au regard des enfans des Maistres Poissonniers de cette ville de Paris, ils ne seront point Apprentifs, se bon ne leur semble; mais néanmoins quand ils seront en âge souffisant de vingt ans, ou qu'ils seront mariez, & qu'il sera trouvé qu'ils ayent frequenté ladite marchandise, & qu'ils seront trouvez souffisans par les Jurez; ils seront reçus audit mestier en payant quatre écus, dont le Roy en aura un, & la Confrairie trois.

Article VIII.

Femmes veuves pourront exercer pendant leur viduité.

Item, Que toutes femmes veuves de Maistres dudit mestier & marchandise, joüiront desdites libertez d'iceluy mestier, durant leur viduité seulement, pourvû qu'elles se gouverneront honnêtement & prudemment de leur corps, ainsi que

que le contiennent les anciennes Ordonnances ; mais si-tôt qu'elles se remarieront à gens d'autre estat, elles perdront leursdites libertez, & ne jouiront plus d'iceluy mestier & marchandise.

ARTICLE IX.

Les Marchands payeront leur droit [illegible] Confrairie.

Item, Seront tenus lesdits Marchands de payer tous les ans leur Confrairie, & contribuer aux affaires dudit mestier, ainsi qu'il sera advise par les Maistres dudit mestier.

Et combien que les choses dessusdites ayent esté faites par grande & meure deliberation, pour le bien & utilitez de la chose publique, toutes voyes pour ce qu'elles ne sont authorisées, ne approuvées de nous, ils doubtent que en l'execution & pratique d'icelles, en leur voullist mestre, ou donner aucun empeschement au temps avenir, & que aucuns Marchands qui seroient, ou pourroient estre cy-après, fissent difficultez de payer les sommes de deniers contenus esdits articles, parquoy lesdites Ordonnances & Statuts, & aussi le fait de la marchandise & mestier desdits Supplians, & semblablement leur Confrairie, se pourroient deperir & venir à neant, dont se pourroient ensuir plusieurs inconveniens, ainsi que lesdits Supplians nous ont fait dire & remontrer: Nous requerrans tres-humblement comme pere & conservateur de la chose publique de nostre Royaume, qu'il nous plaise confirmer, ratifier & approuver lesdits Statuts, Ordonnances & Articles cy-dessus transcriptes, les faire entretenir & garder, & sur ce leur impartir nostre grace. Pourquoi Nous, ces choses considerées, inclinans favorablement à la supplication & requeste desdits Supplians, ayant agréable lesdites Ordonnances & Statuts, ensemble les articles cy-dessus escripts & incorporez iceux & tout le contenu, avons loüé, ratifie, approuvé & confirmé, & par la teneur de ces Presentes, de nostre grace especial, pleine puissance & autorité Royale, loüons, ratifions, approuvons & confirmons, pour en jouir par lesdits Supplians en tant que desdits Statuts & Ordonnances, ils en ont joui & use justement & raisonnablement ès temps passez. SI DONNONS EN MANDEMENT par cesdites Presentes au Prevost de Paris, & a tous [illegible] à venir, & à chacun d'eux comme à luy appartiendra, que de nos presentes, grace, ratification, approbation & confirmation, ensemble de tout le contenu en cesdites presentes, ils fassent, souffrent, & laissent lesdits Supplians jouir & user plainement & paisiblement, sans leur mettre, ou donner, ne souffrir estre fait, mis, ou donné, ores pour le temps à venir, aucun destourbier, ou empeschement au contraire : Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours : nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autrui en toutes. DONNE' à Paris au mois de Juillet, l'an de grace 1484. & de nostre Regne le premier. Ainsi signe sur le reply, Par le Roy, à la relation du Conseil, De Villechartre. *Visa Contentor*, De Villechartre : au dos desquelles Lettres estoit ecrit ce qui s'ensuit : Ces presentes ont esté lues, publiées & entherinées en jugement, en l'auditoire civile du Chastelet de Paris, ès presences & du consentement des gens & Officiers du Roy nostre Seigneur audit Chastelet, & enregistrées au Livre des Ordonnances dudit Chastelet, le Jeudy seiziéme jour de Septembre l'an 1484. Ainsi signé, G. DIGUET.

VI. 20. *Septembre* 1614. *Nouveaux Statuts des Marchands de poisson d'eau douce.*

ARTICLE PREMIER.

Apprentissage de 4. ans, & servir les Maitres pendant deux ans, pour être reçu.

PRemierement, que nul ne pourra être Maitre Marchand Poissonnier, qu'il n'ait été apprentif quatre ans chez l'un desdits Maitres, & qu'il n'ait servi les Maitres deux ans après ledit apprentissage, étant reconnu expert suffisant & capable pour exercer ladite marchandise; & tel rapporté & témoigné par les Jurez, sera reçû Maitre Poissonnier en ladite Ville & Faubourgs de Paris, & presenté par lesdits Jurez au Procureur du Roy au Châtelet, premier Juge des Arts & Métiers de la Ville de Paris, pour prêter par luy le serment en tel cas requis & accoûtume, & payera vingt sols parisis au Roy, & à chacun desdits Jurez soixante sols tournois.

ARTICLE II.

Pourront avoir deux Apprentifs, ne pourront les obliger que pour [illegible] ne debaucheront les Apprentifs les uns des autres.

Item, Pourront lesdits Maîtres Marchands Poissonniers avoir chacun deux Apprentifs, & non plus ; bien pourront avoir des serviteurs qui ne tiendront lieu d'apprentif, & ne pourront tenir lesdits apprentifs moins de quatre ans, à peine de quarante-huit sols parisis d'amende, moitié applicable au Roy, & l'autre moitié aux Jurez : & ne pourront lesdits Marchands Poissonniers sur les mêmes peines, prendre ni débaucher les Apprentifs de chez leurs Maitres, si ce n'est du gré & volonté desdits Maitres; lesquels incontinent qu'ils auront fait obliger lesdits Apprentifs, pour éviter aux abus, se ont tenus faire registrer le Brevet au Registre des Arts & Metiers de ladite Ville, étant en la Chambre du Procureur du Roy au Chatelet.

ARTICLE III.

N'aller au-devant, & n'acheter du poisson plus près que de quatre lieuës de Paris.

Item, Nul Maître ne pourra aller au-devant ni acheter du poisson plus près de la Ville de Paris, que de quatre lieuës, à peine de confiscation, & de dix livres parisis, applicables au profit dudit Etat, pour employer & soutenir les affaires d'iceluy.

ARTICLE IV.

N'acheter poisson terrier qui ne soit pêché.

Défenses sont faites ausdits Maitres d'acheter aucun poisson terrier qui ne soit pêché, à peine de confiscation, & de dix livres, appliquez comme dessus.

ARTICLE V.

Marchands Forains, comment & en [illegible] doivent vendre leurs poissons, ne feront le detail. Le regrat défendu. Visites des Jurez.

Les Marchands Forains apportans du poisson en cette Ville de Paris, seront tenus de descendre & porter ledit poisson à la Cossonnerie, pour être iceluy vû & visite par les Jurez dudit Etat; & après la visitation, le pourront vendre sur les éaux & à sec, & non dans l'eau, & défenses à eux d'exposer iceluy en vente, qu'il n'ait été vû & visité par les Jurez, & de colporter ledit poisson par la Ville, ou aux Cabarets, à peine de quarente-huit sols parisis d'amende, & de confiscation, & payeront les droits de visitation ausdits Jurez; sçavoir, pour le poisson qui viendra en somme, cinq sols parisis; & pour celuy qui se vendra en eau, dix sols [illegible].

ARTICLE VI.

Ports de [illegible] tinez au [illegible] Forains. Visites des Jurez. Mauvais poissons coupez & jettez dans la riviere. Lieux [illegible] ven[illegible] Ma[illegible] défendus.

Item, Lesdits Marchands Forains amenans poisson par eau, incontinent qu'ils seront arrivez & garrez aux Ports jurez, tant haut que bas de la riviere ; sçavoir le port des boutiques de la porte de Paris, & le port des boutiques du Quay des Ormes, seront tenus d'en avertir les Jurez; & ne pourront faire ouverture des boutiques & bottes, que préalablement ledit poisson n'ait eté vû & visité par lesdits Jurez, qui seront tenus iceluy visiter incontinent qu'ils auront été avertis : & s'il s'en trouve de mauvais, indigne de mettre au corps humain, sera coupé & jetté en la riviere ; & le bon, seront tenus lesdits Marchands Forains de le porter à la Cossonnerie, pour y être vendu sur les tables accoûtumées, à sec & sans eau, comme dit est; sans pouvoir iceluy remporter pour en faire magazin.

ARTICLE VII.

Les Forains ne se placeront au marche de la [illegible] nerie au-devant des Marchands de Paris.

Ne pourront aucuns Marchands Forains, Regratiers, ou Regratieres, prendre place ni se mettre au-devant desdits M[illegible] Marchands Poissonniers, leurs femmes, enfans, ou serviteurs qui auront du poisson à ladite Cossonnerie, pour iceluy vendre, que premierement lesdits Maitres Marchands P[illegible] de se placer au-devant des cuves & cuviers où est le poisson desdits Maitres, les pourront lesdits Maitres faire retirer par le premier Commissaire, ou Sergent sur ce requis : & au cas qu'ils fissent rebellion, permis ausdits Commissaires, ou Sergens, de les amener actuellement prisonniers.

ARTICLE VIII.

D[illegible] aux M[illegible] chands & aux Detailleurs d'acheter avant onze heures.

Défenses sont faites à tous Maitres Marchands Poissonniers, Regratiers, Regratieres, Revendeurs, Revenderesses, & autres, d'acheter aucun poisson auparavant l'heure de onze heures passées, jusqu'à ce que le Bourgeois soit fourni, à peine de confiscation, & de dix livres parisis d'amende.

ARTICLE IX.

N'aller au-devant, & n'acheter en chemin. Marchands n'arriveront à Paris qu'en [illegible] jour.

Sont aussi pareillement défenses faites, tant ausdits Maîtres, qu'autres Marchands Forains, Revendeurs & Revenderesses, d'aller au-devant, ni d'acheter aucun poisson qui ait parti du lieu là où il a été péché & chargé, pour venir en cette Ville de Paris, pour y être vendu, soit en chemin, ou en la Ville : & ausdits Marchands Forains qui ameneront ledit poisson, de le décharger ès boutiques, ni iceluy serrer, ou cacher pour le vendre, ou en abuser, ni en arriver en la Ville de Paris, sinon qu'en plein jour, à peine de confiscation, & de dix livres parisis d'amende.

[illegible]. Défenses de décharger leurs poissons, & les serr[illegible] [illegible]

ARTICLE X.

Marchands de S. Denis n'acheteront de poisson venant de Paris.

Item, Défenses sont faites aux Marchands Poissonniers de S. Denis, & autres, d'acheter du poisson d'eau douce venant de Paris, pour le vendre, à peine de confiscation, & de dix livres parisis d'amende.

AR

Défenſes d'injurier ou traverſer les Jurez dans leurs viſites.

ARTICLE XI.

Item, Défenſes ſont faites aux Marchands Forains, leurs femmes & ſerviteurs, lorſque les Jurez viſiteront leur poiſſon, de leur dire aucunes injures, ains leur eſt enjoint de ſouffrir leſdites viſitations, à peine de quarente-huit ſols pariſis d'amende, & de punition s'il y échet.

Ce qui doit être payé pour être reçû Maître, & tous les ans le droit de Confrairie.

ARTICLE XII.

Item, Pour entretenir la Confrairie dudit Etat, accordée par les feus Rois auſdits Marchands Poiſſonniers, que pour réparer, ſoûtenir & entretenir les allees, ponts, pieux, pallées, & boutiques, étant ſur la riviere en cette Ville de Paris, appartenant audit Etat; qu'il faut de grands frais, & depens par chacun an, celuy qui aſpirera à ladite Maîtriſe, & qui ſera reçu Maitre Marchand Poiſſonnier, payera cent ſols pariſis, pour une fois ſeulement, & dont ils ſont jouiſſans de tout temps & ancienneté; ce qui leur ont été concedez & accordez par les prédeceſſeurs Rois de France: Et ſeront tenus leſdits Maîtres Marchands Poiſſonniers tous les ans payer leur Confrairie, & à ce faire y ſeront contraints, & contribueront aux frais dudit Métier, ainſi qu'il ſera aviſé par les Maitres d'iceluy metier.

Forains vendront eux-mêmes, ou par leurs gens, le détail & le regrat leur eſt défendu, & de remporter leurs poiſſons.

ARTICLE XIII.

Item, Aucun Marchand Forain qui amenera poiſſon d'eau douce par eau, boutiques ou bottes, pour vendre à Paris, ne poura iceluy faire vendre en détail par ladite Ville, ni à la Coſſonnerie, ni place accoûtumée par les Regratiers, Regratieres, Revendeurs, ou Revendereſſes; ains leur eſt enjoint de vendre eux-mêmes, ou faire vendre par leurs gens & ſerviteurs ledit poiſſon, ſans que ledit Marchand Forain puiſſe mettre en boutique, ayant été expoſé en vente au Marché, ni le pouvoir remporter, ni ſerrer eſdites boutiques, comme font les Maîtres Marchands Poiſſonniers de cette Ville de Paris, à peine de quarente-huit ſols pariſis d'amende, & de confiſcation.

Fils de Maîtres comment ſeront reçûs.

ARTICLE XIV.

Pour le regard des fils de Maîtres, ne tiendront lieu d'Apprentifs, ſi bon ne leur ſemble, & ſeront reçus Maitres lorſqu'ils auront atteint l'âge de vingt ans, & non plutôt, étant ſuffiſans & capables pour exercer ladite marchandiſe de poiſſon, & qu'ils ſeront tels certifiez par leſdits Jurez, & payeront douze livres tournois; ſçavoir, vingt ſols au Roy, cent ſols à la Confrairie, & trente ſols tournois à chacun deſdits Jurez.

Veuves pourront exercer pendant leur viduite.

ARTICLE XV.

Item, Les femmes veuves deſdits Maîtres, joüiront durant leur viduité de mêmes privileges que les Maîtres: & au cas qu'elles ſe remarient, ne pourront plus ſe mêler de ladite marchandiſe. Fait & arrêté par Nous ſouſſignez, le vingtiéme jour de Septembre mil ſix cens quatorze. Signé Belambert, Guillont, Heurlot, Lebret, Loys Mantel, Charlot, B. Bregette, & Dordon.

VII. *Novembre 1614. Lettres patentes de confirmation des nouveaux Statuts cy-deſſus. Regiſtré au Parlement le 28. Avril 1615.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, Salut. Nous avons reçû l'humble ſupplication de nos chers & bien amez les Marchands Poiſſonniers d'eau douce de notre Ville de Paris: Contenant que pour obvier aux grandes fraudes, abus & tromperies qui ſe ſont cy-devant faites, & ſe commettoient journellement au fait, trafic & marchandiſe de Poiſſonnerie d'eau douce en notredite Ville de Paris, donner ordre que le public n'y fut intereſſé, & les corps humains endommagez, furent conſtituees, ordonnées & établies certaines Ordonnances & Statuts par le Prevôt de Paris, & autres notables Bourgeois de notredite Ville, depuis ratifiees, confirmées & approuvées par les feux Rois Charles VIII. au mois de Juillet 1484. Louis XII. au mois de Janvier 1504. François I. au mois de Juin 1519. & autres nos prédeceſſeurs Rois, obſervées & gardées par les Supplians & leurs prédeceſſeurs inviolablement, de temps en temps juſqu'à preſent: Et pource que leſdits Supplians ont du depuis reconnu, qu'il ſe faiſoit quelques autres abus & tromperies en leurſdites marchandiſe & poiſſonnerie. Pour y obvier, ils ont renouvellé entre eux leurſdits Statuts & Ordonnances, leſquelles ils Nous ont preſentez, & ſupplié leur permettre de les obſerver & garder ſous notre bon plaiſir, mais auparavant leur pourvoir, Nous aurions icelles renvoyées à notre Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Civil, par nos Lettres Patentes du 15. Octobre dernier, pour Nous donner avis ſur le contenu deſdites nouvelles Ordonnances, à quoy il auroit, & notre Procureur audit Chatelet, ſatisfait. Nous ayant envoyé leur avis du trente-uniéme Octobre dernier: Contenant que pour le bien & utilité publique, leſdits Supplians pouvoient garder & obſerver leſdits Statuts & Ordonnances, ſelon qu'elles ſont couchees par écrit, & accordées entre eux; & bien que icelles ayent été faites par grande & meure déliberation, pour l'utilité, conſervation & commodité du public: toutesfois pource qu'elles ne ſont autoriſées ne approuvées de Nous, les Supplians doutent qu'en l'execution & pratique d'icelles, on leur voulût mettre ou donner empêchement à l'avenir, ou qu'aucuns Marchands qui ſeroient ou pourroient être cy-après, fiſſent difficulté de les obſerver & garder, au moyen de quoy Nous ont tres-humblement ſupplié confirmer, approuver & ratifier icelles Ordonnances, Statuts & Articles, les faire entretenir & garder, & ſur ce leur octroyer nos Lettres neceſſaires. A CES CAUSES, inclinant favorablement à leur ſupplication & requête, ayant fait voir en notre Conſeil leſdites Lettres Patentes des Rois, & leſdits anciens & nouveaux Statuts, l'avis deſdits Lieutenant Civil & de notre Procureur audit Châtelet, le tout cy-attaché ſous le contreſcel de notre Chancellerie: Nous avons leſdits Articles, Ordonnances & nouveaux Statuts concernant ladite marchandiſe & poiſſonnerie d'eau douce, loué, ratifié, confirmé & approuvé, & de notre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, loüons, ratifions, confirmons & approuvons par ces preſentes, voulons iceux être inviolablement entretenus, gardez & obſervez, ſelon leur forme & teneur, pour en joüir & uſer par leſdits Supplians & leurſdits ſucceſſeurs dorénavant pleinement, paiſiblement, & à toûjours, comme ils ont cy-devant fait & font encore à preſent. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, Prevôt dudit lieu, ou ſon Lieutenant, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que nos preſentes ratification, approbation, confirmation, & de tout le contenu cy-deſſus, & deſdits Articles, Ordonnances & Statuts y attachées, faſſent, ſouffrent & laiſſent leſdits Supplians, & leurs ſucceſſeurs, joüir & uſer pleinement & paiſiblement, ſans leur mettre ou donner, ne ſouffrir être fait, mis, ou donné, ores ne à l'avenir aucun détourbier, ou empêchement, contraignant, ou faiſant contraindre à ce faire, ſouffrir & obéir tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce ſeront à contraindre par toutes voyes dûës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques: Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes notre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Novembre l'an de grace mil ſix cens quatorze, & de notre Regne le cinquiéme; & ſur le reply, Par le Roy, DE CAVONNE: Et à côté, *Viſa Contentor*, DE VERNESON, & ſcellées ſur lacs de ſoye rouge & verte, en cire verte du grand Scel.

VIII. *Juin 1700. Edit de Louis XIV. portant reglement pour la Juriſdiction du Lieutenant de Police & celle du Prevôt des Marchands. Art. 11.* V. ci-devant, l. 1. tit. 10. ch. 4. tom. 1. fol. 149.

LE Lieutenant General de Police aura connoiſſance de tout ce qui regarde l'ordre & la police concernant la vente & le commerce du poiſſon d'eau douce, que l'on amene en notredite Ville; & à cet effet, les Marchands de poiſſon qui y demeurent, auront ſoin de le viſiter exactement, auſſi-tôt qu'il y ſera arrivé, & en feront rapport audit Lieutenant general de Police, lequel ordonnera ſur leſdits rapports, ou autrement, tout ce qu'il eſtimera convenable à l'ordre & à la police publique touchant ladite marchandiſe; & lors que les Marchands Forains, & autres, vendront du poiſſon ſur les boutiques & réſervoirs aux femmes qui vendent en détail, ou à telles autres perſonnes que ce puiſſent être, ledit Lieutenant General de Police connoîtra ſeul de tout ce qui regarde à cet égard, l'ordre, la police & l'execution de nos Ordonnances & Reglemens. Et les Prevôt des Marchands & Echevins connoîtront de ce qui touche la vente & livraiſon dudit poiſſon, qui eſt deſtiné pour notredite Ville de Paris, dans les lieux où l'on le met ſur les rivieres navigables qui y affluënt, enſemble de la voiture que l'on y fait dudit poiſſon, depuis leſdits lieux, & des conteſtations qui peuvent arriver pour raiſon d'icelles; & pareillement de celles qui naîtront entre leſdits Marchands qui achetent ledit poiſſon en détail, ou autrement, ſur la riviere, & même des contraventions qui pourroient avoir été faites aux Ordonnances & Reglemens de Police, & qui viendroient à leur connoiſſance incidemment aux ſuſdits procès.

Le Lieutenant General de Police connoîtra, à l'excluſion des Prevôt des Marchands & Echevins; de ce qui regarde la vente & le debit des Huîtres, ſoit qu'elles ſoient amenées en cette Ville par eau, ou par terre, & ſans préjudice de la Juriſdiction des Commiſſaires du Parlement ſur le fait de la marée.

PREU

PREUVES.

SECONDE PARTIE.

De la Halle aux Poissons d'eau douce.

I. *May 1661. Etablissement d'une Halle aux poissons d'eau douce, ruë de la Cossonnerie. Registrée au Parlement le 30. Juillet suivant.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Notre cher & bien amé Jacques Thivol, Sieur de Sainte-Foy, premier Valet de Chambre de notre tres-cher & tres-amé frere unique le Duc d'Anjou, Nous ayant au mois de May de l'année derniere 1660. demandé la permission d'établir un Marché de Poisson d'eau douce, dans une maison où pend pour enseigne les Quatre Fils Aymond, à luy appartenante, size en notre bonne Ville de Paris, ruë de la Cossonnerie, tenante à la Halle, tant pour la commodité publique, que pour celle des Proprietaires & Locataires des maisons de ladite ruë, où pendant les chaleurs, l'infection du poisson est si grande, qu'elle cause de dangereuses maladies à un chacun ; ce qui sera prévenu, les Marchands de poisson prenant des Etaux dans ledit Marché, établir & debiter leurs marchandises à couvert, & hors de l'injure du temps, en payant audit Sieur de Sainte-Foy le loyer, dont ils conviendront avec luy de gré à gré, avec défenses toutes-fois de se mettre ailleurs. Nous aurions renvoyé le Placet à Nous presenté, à notre amé & feal le Sieur Daubray Conseiller en nos Conseils, & Lieutenant Civil en la Prevôté & Vicomté de Paris, pour Nous donner avis sur le contenu en iceluy : En consequence de quoy, ledit Sieur de Sainte-Foy luy ayant presenté Requête sur ce sujet, il auroit fait information des principaux Bourgeois & Habitans de ladite ruë de la Cossonnerie, de la commodité, ou incommodité dudit etablissement ; & apres avoir iceux entendus, & visité les lieux, auroit donné son avis le vingt-sixiéme Avril dernier, portant que Nous pouvons accorder ladite permission audit Sieur de Sainte-Foy ; lequel desirant gratifier & favorablement traiter, en consideration des bons & fideles services qu'il Nous a rendus, tant en nos Armées, qu'en plusieurs autres occasions, & à notredit Frere le Duc d'Anjou, dans les fonctions de ladite charge de premier Valet de Chambre. A ces Causes, de l'avis de notre Conseil, qui a vû ladite Information faite par ledit Sieur Lieutenant Civil, ensemble son avis cy-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie : Nous avons permis & permettons par ces presentes, signées de notre main, audit Sieur de Sainte-Foy, de faire construire & établir une Halle, dans la maison à luy appartenante, cy-dessus specifiée, & conformément au plan & dessein qui en a été fait par les Maîtres des Oeuvres, pour y vendre & debiter le poisson d'eau douce, sans que les Marchands Forains, & autres, puissent, pour quelque cause que ce soit, étaler & vendre lesdites marchandises ailleurs qu'en ladite Halle, ce que Nous leur defendons tres-expressément ; même toutes sortes de Moguette, sur peine de mille livres d'amende, moitié audit Sieur de Sainte-Foy, & l'autre moitié à l'Hôpital general de notredite Ville de Paris. Voulons & ordonnons qu'ils se retirent de ladite ruë de la Cossonnerie, & qu'ils la laissent libre pour le passage du public & des particuliers qui y ont leurs maisons & boutiques, à la charge de payer par ledit Sieur de Sainte-Foy, & ses successeurs ayans causes, six écus d'or sol par chacun an à notre Domaine par forme de redevance, à cause de ladite permission dont ledit Sieur de Sainte-Foy joüira dorénavant & à toûjours, ensemble sesdits hoirs, successeurs & ayant cause, pleinement & paisiblement. Si donnons en mandement, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Civil, & Gens tenans le Siege Presidial audit lieu, & à tous autres qu'il appartiendra, que cesdites Presentes ils ayent à faire lire & publier & enregistrer, & de leur contenu joüir & user ledit Sieur de Sainte-Foy, ses hoirs, successeurs & ayans cause, pleinement, & paisiblement, & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes, sauf en autres choses notre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Fontainebleau, au mois de May, l'an de grace mil six cens soixante-un, & de notre Regne le dix-neuviéme. Signé LOUIS ; & sur le reply, Par le Roy, Guenegaud, & scellé du grand Sceau de cire verte : Et à côté *Visa* Seguier, pour servir aux Lettres d'Etablissement d'une Halle, pour la vente du Poisson d'eau douce.

II. *21. Juin 1667. Procès-verbal des Tresoriers de France, pour m... quer l... plan c... l'etend. de cette Halle.*

VEU les Lettres patentes du Roy données à Fontainebleau au mois de May 1661. Signées LOUIS, & sur le reply, par le Roy, de Guenegaud & scellées, obtenuës par Jacques Thivol, sieur de Sainte-Foy, premier Valet de Chambre de Monsieur, Frere unique du Roy : Par lesquelles Sa Majesté, en confirmant l'avis par nous cy-devant donné à Sadite Majesté, auroit permis audit de Sainte-Foy de faire construire & établir une Halle dans une maison à luy appartenant, size ruë de la Cossonnerie ; où pend pour enseigne les quatre fils Aymond, pour y vendre & debiter du poisson d'eau douce, sans que les Marchands Forains & autres vendans poisson dans ladite ruë de la Cossonnerie, puissent pour quelque cause que ce soit étaller & vendre lesdites marchandises ailleurs qu'en ladite Halle, à peine de mil livres d'amende, applicable moitié audit sieur de Sainte-Foy, l'autre moitié à l'Hôpital General : Voulant SA MAJESTE', que lesdits Marchands de poisson d'eau douce se retirent de ladite ruë de la Cossonnerie, & qu'elles la laissent libre pour le passage du public, & des particuliers qui ont leurs maisons & boutiques ; & que ledit de Sainte-Foy, ses hoirs, successeurs, & ayans cause, joüissent plainement & paisiblement de ladite permission, à la charge de payer par chacun an à la recepte du Domaine de Paris, six écus d'or par forme de redevance, comme le contiennent lesdites Lettres. NOUS mandant Sadite Majesté, que nous ayons à faire enregistrer icelles, & du contenu faire joüir ledit sieur Thivol, sesdits hoirs & ayans cause, plainement & perpetuellement ; les Arrêts de la Cour de Parlement intervenus, tant sur la verification desdites Lettres, qu'oppositions formées à icelles par les Jurez des Marchands en gros de poisson d'eau douce, Marchands Forains, Revenderesses & Detailleresses dudit poisson, qui étallent dans ladite ruë de la Cossonnerie, des 3. Juillet [illegible] 29. Mars & 7. Aout 1664. L'Ordonnance de ceux de nous Commissaires deputez pour la Police du 14. Fevrier dernier, portant que dans vingt-quatre heures pour tout delay, du jour de la signification, lesdites Marchandes & Détailleresses de poisson d'eau douce, retireroient leurs baquets, cuviers, & autres étalages de ladite ruë de la Cossonnerie, qui occupent & empêchent la voye & la liberté du passage, à peine de confiscation & de vingt livres parisis d'amende. REQUESTE presentée ausdits sieurs Commissaires par lesdites Marchandes Revenderesses de Poisson d'eau douce, afin d'être maintenuës & conservées dans leur trafic & commerce en ladite ruë de la Cossonnerie, au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance desdits sieurs Commissaires du 24. dudit mois de Fevrier, portant surseance pour huitaine à l'execution de leur Ordonnance, pendant laquelle lesdites suppliantes seroient tenues de se pourvoir de places hors la voye publique. Et que descentes seroient par eux faites esdites Halles assisté du Procureur du Roy, par le Commis à l'exercice de la Voyrie, pour connoître l'état des places où se mettent lesdites Revenderesses, PROCE'S verbal desdits sieurs Commissaires, qui se seroient le 26. dudit mois transportez sur les lieux, contenant les comparutions & declarations d'aucunes desdites Revenderesses, tant de leursdites marchandises de poisson d'eau douce, que des places qu'elles occupent dans ladite ruë de la Cossonnerie, & des loyers qu'elles payent par chacun an aux Proprietaires des maisons au-devant desquelles elles débitent leurs marchandises : Ensemble le rapport de Roland Proust Commis à l'exercice de la Voyrie, de la visitation par luy faite en leur presence en ladite Halle au poisson, qui l'auroit trouvée contenir quarente toises de longueur, ou environ, au pourtour de laquelle il y avoit quantité de boutiques faites en appentis ; avec le plan par luy levé d'icelle, la cession & transport fait pardevant l'Ange & Muret, Notaires au Châtelet le 15. Mars aussi dernier par ledit sieur Thivol de Sainte-Foy, à M. Nicolas & Loüis Melicque, Avocats en la Cour de Parlement, de tous les droits & fruits de ladite Halle, sans aucune chose retenir, ny reserver, pour en jouir par eux, leurs hoirs, leurs successeurs & ayans cause, tant pour le passé, que pour l'avenir, & autres pieces attachées ausdites Lettres. REQUESTE à nous presentée par ledit Melicque aux fins d'enregistrement desdites Lettres, Conclusions du Procureur du Roy, & tout consideré. NOUS avons ordonné lesdites Lettres patentes dudit mois de May 1661. être registrées ès registres de cette Generalité, pour jouir par lesdits Nicolas & Louis de Melicque freres, leurs hoirs & successeurs, & ayans cause, de l'effet & contenu en icelles, selon leur forme & teneur, en conséquence de la cession & transport à eux fait dudit don par ledit de Sainte-Foy : Ce faisant, que tous les Marchands en gros & forains dudit poisson d'eau douce, entreront dans ladite Halle pour y vendre & débiter ledit poisson : Comme aussi les Revenderesses & Détailleresses dudit poisson qui étallent dans ladite ruë de la Cossonnerie, seront tenuës d'y entrer : Avec défenses de plus vendre & débiter leurs marchandises dudit poisson en ladite ruë, ains la laisser libre pour le passage des charettes & harnois, huit jours après la signification qui leur sera faite de notre presente Ordonnance, à peine de confiscation de leurs marchandises, & de cent livres d'amende

amende contre chacun des contrevenans, payables par corps & ſans depoſt. Faiſons pareillement defenſes aux Proprietaires des maiſons de ladite rue de la Coſſonnerie, & aux Locataires, de plus ſouffrir leſdites Revendereſſes & Detaillereſſes de poiſſons, & autres étalans dans ladite rue, audevant d'icelles, ny de prendre & exiger aucune choſe d'elles, pour leſdites places, à peine de concuſſion, & que l'information encommencée par leſdits Commiſſaires a cet effet, ſera continuée; & pour l'occupation que leſdits Marchands en gros feront des places de ladite Halle, qui auront ſix pieds chacune en quarré, ſera payé par chacun d'eux, & par chacun an, la ſomme de cent livres, conformement à l'Arrêt de la Cour de Parlement du 29. Mars 1664. ſi mieux n'aiment leſdits Marchands en gros payer par chacun d'eux & par chacun jour qu'ils occuperont leſdites places, *trente ſols* chacun: Et à l'égard des Marchands Forain, Revendereſſes & Détaillereſſes dudit poiſſon d'eau douce: Sera payé, ſçavoir par leſdits Marchands Forains *trente ſols* par jour, pour chacune place qu'ils occuperont, ſuivant l'Arrêt de la Cour du 13. Avril 1665. & par leſdites Détaillereſſes *vingt ſols* auſſi par jour, pour chacune des places qu'elles occuperont dans ladite Halle: Avec défenſes auſdits de Melicque freres, ou leurs Commis, de prendre & percevoir plus grands droits que ceux cy-deſſus, à peine de concuſſion, & ſans que leſdits de Melicque puiſſent etablir aucune place à l'entrée de la porte de ladite Halle, laquelle demeurera libre pour le paſſage publique: Et à la charge de payer par chacun an à la recepte du Domaine de Paris ſix écus d'or ſol, valant cent quatorze ſols chacun, à commencer du jour & Fête de S. Jean Baptiſte prochain: Et à cet effet, ſera delivré aux Receveurs dudit Domaine, Lettres d'Etat pour recouvrer ladite redevance, de laquelle ils feront recepte en leurs Etats & Comptes: Et ſera notre preſente Ordonnance, aux deux bouts de ladite ruë de la Coſſonnerie, & à l'entrée de la porte de ladite Halle, & au dedans d'icelle, affichée, à ce que nul n'en ignore, & executée nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelconques. Et pour mettre en poſſeſſion leſdits Melicque de ladite Halle & droits cy-deſſus: Avons commis le ſieur Hachette Conſeiller du Roy, Treſorier General de France en ce Bureau, & Preſident en iceluy, aſſiſté dudit Procureur du Roy, dont il dreſſera ſon Procès verbal, lequel ſera remis au Greffe pour y avoir recours quand beſoin ſera. FAIT au Bureau des Finances à Paris le 21. Juin mil ſix cens ſoixante-ſept. Signé, Fornier, Hachette, Danes, Rouillet, Ridel, Petit-pied, Robineau, & par meſdits ſieurs de Jean.

III. *6. Decembre 1672. Ordonnance du Lieutenant General de Police, pour contraindre les Marchands de Poiſſon d'eau douce de ſe retirer dans cette Halle.*

SUR ce qui nous a été répreſenté par le Procureur du Roy; qu'encore que par Lettres patentes de Sa Majeſté, données au mois de May 1661. verifiées au Parlement par Arrêts des 29. Mars & 7. Aoust 1664. il ait été pour la commodité publique etably dans la rue de la Coſſonnerie une nouvelle Halle, pour y placer les Marchands de Poiſſon d'eau douce de cette ville de Paris, Marchands Forains, Marchandes Revendereſſes & Detaillereſſes, qui etaient par cuviers & bacquets, tant dans ladite rue de la Coſſonnerie, qu'autres endroits des Halles; néanmoins au préjudice deſdites Lettres patentes de Sa Majeſté, Arrêts de la Cour de Parlement, & de nos Ordonnances renduës en conſequence les 4. Novembre 1670. & 21. Mars 1671. il a été averty que quelques-unes deſdites Marchandes Revendereſſes & Detaillereſſes ſe ſont depuis quelques jours aviſées de ſe retirer de ladite Halle où elles avoient été placées depuis ledit jour 21. Mars 1671. & de ſe mettre en d'autres endroits deſdites Halles, deſtinez pour la vente & débit d'autres marchandiſes de poiſſon d'eau douce, au mépris deſdites Lettres patentes, Arrêts & Ordonnances de Police, à quoy etant neceſſaire de remedier, & d'empêcher qu'à l'exemple deſdites Marchandes Revendereſſes & Détaillereſſes qui ſont ſorties de la Halle au poiſſon d'eau douce, celles qui reſtent n'entreprennent la même choſe, & ne remettent dans toute l'étenduë des Halles la confuſion, l'embarras, & le deſordre qu'elles y cauſoient au refois, requeroit que ſur ce il fût par nous pourvû: Nous faiſant droit ſur les remontrances & requiſitoire du Procureur du Roy, ordonnons que leſdits Marchands de poiſſon d'eau douce, tant de cette ville de Paris, que les Marchands Forains, Revendereſſes & Détaillereſſes, ſe retireront inceſſamment dans ladite Halle au poiſſon d'eau douce, pour y vendre & debiter leurs marchandiſes en la maniere accoûtumée. Faiſons très-expreſſes défenſes auſdits Marchands, Marchandes, Revendereſſes & Detaillereſſes, de mettre leurs bacquets, étalages & cuviers, ny vendre leurs marchandiſes de poiſſon d'eau douce ailleurs qu'en ladite Halle deſtinée pour la vente du poiſſon d'eau douce, à peine de confiſcation de leurs marchandiſes, cuviers & bacquets, & de cent livres d'amende chacun des contrevenans; & ſera la preſente Ordonnance executée nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles: Lûë, publiée & affichée auſdites Halles, & par-tout ailleurs où beſoin ſera, afin qu'il n'en ſoit prétendu cauſe d'ignorance. Ce fut fait & donné par Meſſire Gabriel-Nicolas de la Reynie, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Etat, & Privé, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, & Lieutenant de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le 6. Decembre 1672.

Signé, DE LA REYNIE, BRIGALLIER par deliberé, & SAGOT, Greffier.

IV. *9. Avril 1677. Ordonnance du Lieutenant General de Police, que tout le poiſſon d'eau douce ſera apporté à la Halle, defenſes de le vendre ſur la riviere. Publiée le 13. du même mois.*

A TOUS ceux qui ces preſentes Lettres verront: Achilles de Harlay, Chevalier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Etat & Privé, ſon Procureur general, & Garde de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le ſiege vacant, Salut. Sçavoir faiſons, Que ſur ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roy, qu'encore que par les Statuts des Marchands de Poiſſon, & par les Reglemens de Police faits ſur le ſujet de ladite marchandiſe, il ſoit expreſſement porté que les Marchands Forains amenans poiſſon, ſoit par eau ou par terre en cette Ville de Paris, ſeront tenus de le porter au bout de la ruë de la Coſſonnerie, qui étoit le lieu deſtiné pour la vente du poiſſon d'eau douce, pour y être vendu par eux, ou par leurs ſerviteurs ſeulement, ſur les tables accoûtumées, à ſec, & ſans eau, ſans pouvoir iceluy remporter pour en faire magazin, le remettre en boutique, ni de le colporter par la Ville. Que par l'Article 9. deſdits Statuts, il ſoit défendu auſdits Marchands Forains de decharger leur poiſſon ès boutiques, ni iceluy ſerrer, ou cacher, pour le vendre ſur leſdites boutiques; & à tous Maîtres Marchands de Poiſſon de ladite Ville de Paris, Regratiers & Regratieres d'aller au-devant de la marchandiſe de Poiſſon, que les Forains amenent à Paris, de l'acheter, ſoit en chemin ou à la Ville, ni en aucun autre lieu que dans ladite Poiſſonnerie, deſtinée pour la vente du poiſſon d'eau douce, après l'heure de onze heures, & que les Pourvoyeurs des Maiſons Royales, & les Bourgeois ont eu le loiſir de s'en fournir. Il a été averty que pluſieurs Marchands des Regratiers, & mêmes quelques Maîtres Marchands de Poiſſon contreviennent journellement à la diſpoſition de ces Statuts, que les Forains ne portent point leurs marchandiſes aux Halles, ains les vendent dans leurs boutiques ſur la riviere a des Regratiers, & mêmes à des Maîtres Marchands de Poiſſon d'eau douce, aucun deſquels s'ingerent de décharger, trier & compter dans les boutiques particulieres ledit Poiſſon d'eau douce que les Forains amenent: Et d'autant que cet abus eſt tres-prejudiciable au public, qu'il empêche que les Halles ne ſoient ſuffiſamment fournies pour la commodité des Bourgeois, & introduit un regrat qui augmente beaucoup le prix du poiſſon, & donne lieu aux monopoles & aux fraudes qui peuvent être commiſes tous les jours: Ledit Procureur du Roy Nous a requis qu'il y fût pourvû. Sur quoy Nous ayant égard audit Requiſitoire, conformément auſdits Statuts & aux Reglemens de Police ſur la marchandiſe de poiſſons d'eau douce: Avons ordonné que tous Marchands Forains qui feront amener par eau du poiſſon en cette Ville de Paris, ſeront tenus, auſſi-tôt que la viſite en aura été faite par les Jurez, de le faire porter en la Halle de la ruë de la Coſſonnerie, pour y être venduë ſur les Tables accoutumées, à ſec, & ſans eau. Leur faiſons defenſes de faire ouverture de leurs boutiques & bottes, que le poiſſon n'ait été viſité par les Jurez, de vendre ledit poiſſon ſur la riviere dans leurs boutiques & bottes, ni même d'y rapporter ce qui aura été une fois expoſé en vente à la Halle: Faiſons pareilles défenſes à tous Regratiers & Regratieres, Maîtres & Marchands de Poiſſon, & tous autres, d'aller au-devant des Marchands Forains, de s'entremettre de décharger, trier & compter leur Poiſſon, ni d'en acheter ſur la riviere dans leurs boutiques, ni ailleurs que dans ladite Halle, après onze heures ſonnées, le tout à peine de confiſcation de la marchandiſe, deux cens livres d'amende, & de plus grande peine s'il y échet: Enjoignons aux Jurez de la marchandiſe de poiſſon, de tenir la main à l'execution des Reglemens de Police, & de notre preſente Ordonnance, & de faire les rapports des contraventions en la maniere accoûtumée, à peine d'en demeurer reſponſables en leur noms. Et ſera notre preſente Ordonnance lûë, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, & executée, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles: En témoin de quoy Nous avons fait ſceller ces preſentes. Ce fut fait & donné au Châtelet de Paris, par Meſſire Gabriel Nicolas de la Reynie, Conſeiller du Roy, Maître des Requêtes ordinaires de ſon Hôtel, & Lieutenant General de Police, de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le neuf Avril mil ſix cens ſoixante & dix-ſept. Signé, DE LA REYNIE. ROBERT. SAGOT, Greffier.

V. *9. Mars 1683. Ordonnance qui deffend aux Marchands Forains, & aux Détailleurs*

SUR ce qui Nous a été repreſenté par le Procureur du Roy, Que par Lettres Patentes de l'année 1661. regiſtrées en la Cour, il a été établi pour la commodité publique dans la ruë de la Coſſonnerie, une nouvelle Halle pour y vendre le Poiſſon d'eau douce, placer les Marchands de poiſſon d'eau douce, Marchands Forains, & Marchandes Revendereſſes & Détaillereſſes, qui étalloient par cuviers & bacquets, tant dans ladite rue de la Coſſonnerie, qu'en divers endroits des Halles: Néanmoins au préjudice deſdites Lettres patentes, des Arrêts de la Cour des vingt-neuf Mars, &

[illegible] Août 1664. & des defenses par Nous faites en consequence, les quatre Novembre 1670. & vingt-un Mars [illegible] plusieurs desdites Marchandes Revenderesses se sont retirées de ladite Halle où elles avoient été placées, & se sont [illegible] tes Halles, destinez pour la vente & debit des autres marchandises & denrées, ou [illegible] emporte leurs cuviers & baquets, même dans le Parc à la Marée, à l'entrée de ladite ruë de la Cossonnerie; ce qui fait un prejudice notable aux autres Marchands & Marchandes, qui sont restez dans le lieu destiné pour la vente du poisson d'eau douce; & étant, comme il est, de l'interêt public, que l'ordre qui a été établi à cet égard, soit observé, requeroit que sur ce, il [illegible] par Nous pourvu: Nous faisant droit sur les remon[illegible] requisitoire du Procureur du Roy, ordonnons [illegible] dits Marchands de Poisson d'eau douce, tant de cette Ville de Paris, que les Marchands Forains, Revenderesses & Détailleresses se retireront incessamment, même de la Halle ou Parc à la Marée dans ladite Halle au Poisson d'eau douce, pour y vendre & debiter leurs marchandises en la [illegible] accoûtumée. Faisons tres-expresses defenses [illegible] Revenderesses & Détailleres[illegible], de mettre leurs baquets, étalages, & cuviers, ni vendre leurs marchandises de poisson d'eau douce ailleurs qu'en [illegible] à peine de confiscation de leurs marchandises, cuviers & baquets, & de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans: Et sera la presente Ordonnance executée, [illegible] appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles. Lûe, publiée & affichée ausdites Halles, & par tout ailleurs où besoin sera, afin qu'il n'en soit prétendu cause d'ignorance. Ce fut fait & donné par Messire Gabriel Nicolas de la Reynie, Conseiller d'Etat ordinaire, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le [illegible] jour de Mars [illegible]. Signé, DE LA REYNIE, DE RIANTZ, & SAGOT, [illegible]

VI. ENTRE Damoiselle Catherine Garry de Mauleon, fille majeure usante & joüissante de ses droits, Proprietaire de la Halle au Poisson d'eau douce, établie en cette Ville de Paris, Demanderesse aux fins de la Requête signifiée le cinquiéme Avril dernier 1689. à ce qu'elle fût reçûe appellante, tant comme de Juge incompetant, qu'autrement, de la Sentence rendue par les Prevot des Marchands & Echevins de cette Ville de Paris, le vingt-neuf Mars dernier, au prejudice de la competance attribuée au Sieur Lieutenant General de Police, pour raison du [illegible] poisson d'eau douce [illegible] la Halle au Poisson, par les Ordonnances, Lettres Patentes du Roy, Arrêts & Reglemens de la Cour, & des assignations données pardevant le Lieutenant General de Police, la tenir pour bien relevée. Ordonner que sur l'appel les parties auront audiance au premier jour; & cependant [illegible] les Ordonnances & Lettres Patentes du Roy, Arrêts & Reglemens de la Cour, & l'Ordonnance de Police executez. Cependant fait defenses de mettre à execution ladite Ordonnance du Prevôt [illegible] Echevins de cette Ville de Paris, dudit jour vingt-neuviéme Mars dernier, à peine de mille livres [illegible] dommages & interêts; & au principal faisant droit sur l'appel, faire defenses [illegible] Marchands de [illegible] ou Regratiers, [illegible] Bateaux, [illegible] Marchands à [illegible] à la Halle au [illegible] d'eau douce, [illegible] Lettres Patentes, [illegible] Arrêts & Reglemens de la Cour, & Ordonnance [illegible] Police [illegible] à peine de [illegible] confiscation [illegible] & de tous dépens, [illegible] le Procureur [illegible] & Louis Porcher, [illegible] Antoine La[illegible], & autres, tant pour luy, que pour les autres Marchands de Poissons Forains, Defendeurs, d'autre part: Et entre ladite Damoiselle de Garry de Mauleon, Demanderesse en Requête, du dix-neuf du present mois, à ce que l'Arrêt qui interviendra soit declaré commun avec le Substitut [illegible] Procureur General du Roy audit Châtelet: Ce faisant, que les fins & conclusions prises par sadite Requête du cinquiéme Avril present mois, luy soient faites & adjugées, d'une part; & [illegible] Substitut du Procureur General au [illegible], Defendeur, [illegible] Après que [illegible] pour ladite Garry a demandé avantage, Oüy Talon pour le Procureur General du Roy: LA COUR a donné defaut, & pour le profit a reçu la partie de Nivelle appellante; faisant droit sur son appel, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au neant, emendant, Ordonne que les Lettres Patentes du Roy, pour l'établissement de la Halle au Poisson, appartenante à la partie de Nivelle, Arrêts & Reglemens de Police concernans la vente du Poisson d'eau douce, seront executez selon leur forme & teneur, & conformément à iceux; que les Marchands de Poisson, Forains, Regratiers & autres, seront tenus de faire porter leurs marchandises à la Halle au Poisson d'eau douce, pour y être vendues en la maniere accoûtumée, [illegible] à la [illegible] cens livres [illegible] cinq [illegible] & Echevins de prendre connoissance de ce qui regarde la vente & le debit du Poisson d'eau douce, & declare le present Arrêt commun avec le Substitut du Procureur General au Châtelet, auquel la Cour enjoint, & au Lieutenant General de Police, de tenir la main à l'execution du present Arrêt, qui sera lû & publié dans la Halle & sur lesdits Ports, & affiché par-tout où besoin sera. Fait en Parlement le 30. Juillet 1689. Signé DU TILLET.

SECTION V.

Des Détailleresses de Poisson d'eau douce.

Ce commerce en détail est depuis plusieurs années entre les mains des femmes, aussi-bien que celuy de Poisson de mer.

Ces femmes n'ont aucune communauté & ne forment aucun corps de métier entre elles; elles ont pour tout pouvoir de leur commerce, une Lettre de Regrat, que chacune d'elles achetent du Fermier des petits Domaines de la Ville de Paris.

Tout ce qui les concerne vient d'être expliqué, & l'on a vû dans les Ordonnances qui viennent d'être rapportées, qu'elles ne peuvent acheter des marchandises en gros qu'après neuf heures sonnées.

Il leur est aussi défendu d'exposer leurs Poissons en vente dans la ruë de la Cossonnerie.

Il leur est aussi defendu, aussi-bien qu'aux Marchands en gros, de vendre aucun Poisson mort de [illegible] mort naturelle, ou qui soit mauvais, corrompu, & ne puisse être mangé sans nuire à la santé, que s'il s'en trouve de cette defectuosité, ils doivent être coupez & jettez dans la riviere, & celles qui les auront exposez en vente condamnées en l'amende.

Elles sont contraignables par corps, de même que les Revenderesses de Poisson de mer, au payement du prix des Poissons qu'elles achetent aux Marchands en gros, & ne sont reçuës au benefice de cession & abandonnement de leurs biens.

Fin du troisiéme Tome.

TRAITÉ
DE
LA POLICE,

Où l'on trouvera

L'HISTOIRE DE SON ETABLISSEMENT,

LES FONCTIONS ET LES PREROGATIVES DE SES MAGISTRATS,

TOUTES LES LOIX ET TOUS LES REGLEMENS QUI LA CONCERNENT.

On y a joint

UNE DESCRIPTION HISTORIQUE ET TOPOGRAPHIQUE DE PARIS, & huit Plans gravez, qui repreſentent ſon ancien Etat, & ſes divers Accroiſſemens

AVEC UN RECUEIL

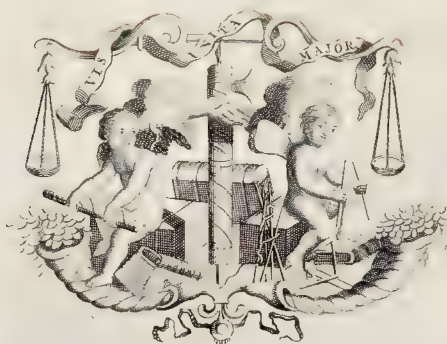
DE TOUS LES STATUTS ET REGLEMENS DES SIX CORPS DES MARCHANDS, & de toutes les Communautez des Arts & Métiers.

SECONDE EDITION AUGMENTÉE

Par M. DELAMARE,

Conſeiller-Commiſſaire du Roy au Châtelet de Paris.

TOME QUATRIÉME.



A AMSTERDAM,
AUX DÉPENS DE LA COMPAGNIE.
M DCC XXIX.

TABLE
DES TITRES,
CHAPITRES ET PARAGRAPHES,

Contenus dans le *Tome Quatriême.*

SUITE DU

LIVRE CINQUIE'ME.

Des Vivres.

TITRE XLI.

TITRE XLII.

TITRE XLIII.

TITRE XLIV.

TITRE XLV.

TITRE XLVI.

TITRE XLVII.

TITRE XLVIII.

TITRE XLIX.

TITRE L.

Fin de la Table des Titres, Chapitres & Sections du Tome quatriême.





TRAITÉ DE LA POLICE.

Suite du cinquiême Livre. DES VIVRES.

TITRE XLI.

Des Legumes d'Herbes, de Racines, de Bulbes, ou Oignons, & de Fruits.

CHAPITRE PREMIER.

De l'estime que les Anciens ont fait de ces Alimens, que les Jardins nous produisent.

J'Ay suivy dans ce Traité des Vivres, à l'imitation des Anciens, l'ordre naturel & ordinaire des grands repas, tel qu'il s'observe depuis plusieurs siécles chez les Nations les plus polies, & entre les personnes qui sont en état d'en soutenir la dépense. Le Pain, cet aliment de toutes les conditions, & dont il seroit si difficile de se passer; la Chair des animaux terrestres, & des volatils, domestiques, ou champêtres; celle des Poissons, & les autres alimens les plus solides qui en composent les principales parties, ont servi de matiere aux Chapitres précedens.

Quoyque les Legumes & les Fruits, dont il s'agit à present, ne passent pas pour les plus exquis des alimens, ils ont eû néanmoins leurs apologistes, du moins en aussi grand nombre, & aussi celebres que les autres. Ce fut l'unique nourriture de nos premiers parens dans le Paradis Terrestre (*a*). Et il y avoit plus de seize cens ans que le monde en subsistoit, lorsque Dieu permit aux hommes d'y ajoûter la chair des animaux (*b*). Ainsi l'on pourroit raisonnablement dire que les legumes & les fruits sont les plus naturels, aussi-bien que les premiers alimens de l'homme; & que tous les autres ne luy ont été permis que par tolerance, & comme une espece d'accessoire. Les Payens même, conduits par les seules lumieres de la raison naturelle, ont entrevû cette verité. Ils vantoient avec exageration les avantages du siécle d'or, qui

a Genes. c. 1. v. 29.
b Genes. c. 1. v. 1. 2. & 3.

qui avoit commencé, selon eux, sous le regne de leur Saturne, que les Mythologistes estiment n'être autre que notre Adam. Dans ces heureux temps, disent-ils, les hommes trouvoient dans les fruits de la terre tout ce qui étoit necessaire pour leur nourriture; & c'étoit de la bonté des Dieux qu'ils joüissoient de cet avantage (a). C'est aussi sur ce fondement qu'ils avoient attribué à leur Dieu Apollon, ou au Centaure Chiron fils de Saturne, la découverte des vertus, ou proprietez des plantes, & de l'usage que l'on en pourroit faire pour le soutien de la vie; c'est encore de-là qu'ils ont déïfié Esculape qui est le premier qui en a reglé le regime & l'employ dans la medecine, & qu'ils l'ont fait pere de la Déesse Salus, qui n'est autre que la Santé, à laquelle les Romains avoient édifié un Temple. Que quelques-uns enfin ont porté leurs extravagances, jusqu'à rendre les honneurs divins, & un culte religieux à des Legumes.

La permission que l'Auteur de la nature avoit donnée à tous les hommes de manger de la chair des animaux, n'étoit pas connuë à ces Idolâtres; ils continuerent encore plusieurs siécles à s'en abstenir par un faux principe de religion: Quelques-uns de leurs sçavans, qui avoient eû communication des Livres de Moyse, se formerent sur cela l'idée, que l'autorité de quelque Divinité étoit necessaire pour avoir la permission de rompre cette abstinence: Ils en consulterent leur Dieu Apollon; & ayant reçu de l'Oracle une réponse favorable, ils se hazarderent de tuer des animaux, & d'en manger les chairs; mais ce ne fut d'abord qu'avec de très-grandes répugnances, & plusieurs ceremonies superstitieuses, qu'ils se donnerent cette liberté, ainsi que je l'ay rapporté ailleurs (b), cet usage ne fut pas même universellement observé, & il resta encore des Sectes nombreuses qui continuerent à ne manger que des herbes & des fruits.

Mais laissant à part toutes ces reveries du Paganisme, que je ne rapporte, que pour prouver le consentement universel de toutes les Nations, touchant l'usage des legumes & son antiquité, nous en avons des preuves bien plus claires, & bien plus raisonnables dans l'Ecriture Sainte, & dans les excellens Traitez qui ont été faits de siecle en siecle, sur cette matiere. Il s'en trouve de toutes les Nations, & par les plus celebres Auteurs dans tous les genres de litterature.

Des Rois même n'ont pas crû qu'il fût indigne du Diadême, de s'appliquer à cette étude. Thelephe Roy de Myssie, fit un Traité des vertus des plantes (c). C'est de luy que le Thelephium herbe medecinale, tire son nom. Salomon en fit un sur le même sujet, mais plus ample, puisque depuis les Cedres du Liban, jusqu'à l'Ysope, qui croît le long des murs, rien n'y fut oublié (d). Lisimaque de Macedoine s'appliquant à cette étude, a fait la découverte de l'herbe qui porte son nom (e). Gentias d'Illirie donne ce nom à la Gentiane (f). Nous sommes redevables à Mithridate de Pont de cet excellent antidote, connu sous son nom (g). L'on doit à Juba de Mauritanie la découverte de l'Euphorbe qu'il nomma ainsi, pour en donner l'honneur à son premier Medecin, qui portoit ce même nom, (h) & qui étoit frere de Musa, premier Medecin d'Auguste. Attalus de Pergame (i), Hieron de Syracuse (k), & Ptolemée (l) Philometor d'Egypte, ont aussi excellé dans cette science. Erax d'Arabie grand Botaniste fit un traité des plantes qu'il dédia & envoya à l'Empereur Neron; ce Prince (m) est le premier qui a donné les plantes en figures.

Pline (n) rapporte, que la Polemonie est une herbe semblable à la Ruë, qui tire son nom du different qu'il y eut entre deux Rois à qui s'en attribuëroit la découverte. Il ajoûte que les Capadociens la nommoient *Chiliodynama*, c'est-à-dire qui a mille proprietez, selon le Commentaire de Pinet; c'étoit apparemment cette excellente qualité qui avoit excité l'émulation & la querelle entre ces deux Princes. Pour moy faisant reflexion sur ce passage de Pline, je suis persuadé que le nom de cette plante en Grec Πολεμώνιον, vient du verbe Πολεμεῖν, combattre, faire la guerre; que c'est de-là qu'ils qualifioient celuy qui avoit la sur-intendance des armes Πολέμαρχος, & d'où nous avons fait le nom de Polemique, pour exprimer les écrits des guerres litteraires que se font les Auteurs.

Le même Pline attribuë à Eupator Roy de Sirye, la découverte de l'Aigremoine, ou Aigrimoine, d'où les Grecs, selon Pinet, sur Pline, nommerent cette plante *Eupatorium*.

A ces têtes couronnées qui se sont quelquefois delassez des fatigues du gouvernement de leurs Etats, dans cette agréable étude des productions de la nature, & de leurs admirables effets; l'on peut joindre ces grands hommes de la Grece & de l'Asie Mineure, bien plus anciens que ces Princes, & qui ont pû leur servir de guides dans leurs curieuses & utiles recherches.

Pithagore se vantoit d'avoir appris cette science d'Esculape même (o). Il n'est pas néanmoins le premier qui en a écrit; car luy-même cite un autre Grec nommé André, qui l'avoit precedé. Democrite en écrivit peu de temps après Pithagore (p). Hippocrate, fils d'Heraclide qui descendoit d'Esculape, étoit si sçavant dans tout ce qui concerne la nature, qu'il en a acquis le nom de Prince des Medecins, & cela le rendit si considerable parmy les Grecs, qu'ils luy défererent des honneurs divins (q). Aristote aidé par les liberalitez immenses d'Alexandre le Grand, s'appliqua avec encore plus de soin à cette étude, & l'on trouve dans ses ouvrages deux livres des plantes (r): Mais Theophraste, son disciple, & qui fut son successeur, en traita bien plus amplement dans l'histoire qu'il en fit (s). Dioscorides Danazarbes s'en est encore expliqué plus clairement, tant par rapport aux alimens, qu'à la medecine dont il faisoit profession (t).

Les Latins ont commencé bien plus tard que les Grecs à écrire touchant les plantes, il n'en est fait aucune mention chez eux, avant leur conquête des Etats de Mithridate. Pompée qui commandoit l'armée Romaine dans cette glorieuse expedition, trouva dans la cassette de ce Prince, tous ses memoires sur les plantes; il les fit traduire en Latin par Pompeius Læneus son affranchy, très-habile Grammairien (u). Caton fut le premier qui travailla à perfectionner cette découverte dans son Traité *de re rustica*; il fut suivi près d'un siecle après par Varron & Columelle, dont les traitez sur cette même matiere, & sous ce même titre, *de re rustica*, sont bien plus étendus que celuy de Caton: mais Pline de Verone, (x) les surpassa de beaucoup dans son histoire naturelle, dont les plantes & les fruits occupent la plus grande partie.

L'Asie Mineure, l'Arabie, & l'Egypte, ces heureuses contrées, si fertiles en plantes, & en fruits,

a V. cy-devant t. 2. l. 5. tit. 16. & les citations marginales.

b V. cy-devant tom. 2. l. 5. tit. 16.

c Thelephe vivoit dans le temps du siege de Troyes, environ 1184. ans avant la naissance de N. S.

d Salomon a commencé à regner 1033. ans avant N. S.

e Lysimaque 322. ans.

f Gentias 168. ans.

g Mithridate 64. ans.

h Juba dans le premier siecle de nôtre redemption.

i Attalus 270. ans.

k Hieron. 234. ans.

l Ptolemée, 153. ans.

m Erax dans le premier siecle de salut.

n Lib. 25. c. 6.

o Pythagore 497. ans avant N. S.

p Democrite 452. ans.

q Hipocrate 432. ans.

r Aristote 358. ans.

s Theophraste 320. ans.

t Dioscorid. de la matiere medecinale, l'an de grace 64.

u Pomp. Læneus 64. ans avant l'Ere chrétienne.

x Pline l'an de grace 80.

fruits, ont eû auſſi leurs ſçavans dans cette étude ſi neceſſaire à la conſervation de la vie. L'on y remarque entre tous ceux qui ont eû le plus de réputation, Galien (*a*), Athenée (*b*), Oribaze (*c*), Serapion (*d*), Rhaſis (*e*), Avicenne (*f*), Averroes (*g*). L'on y peut joindre encore d'entre les Grecs modernes Paul Eginete (*h*), & Simeon Sethi (*i*). Tous les païs de l'Europe ont enſuite travaillé comme à l'envy ſur ces ſçavans modeles, & les ont beaucoup illuſtrez de remarques & de nouvelles découvertes; il ſeroit trop long de les rapporter tous icy.

La Botanique, ſelon tous ces Auteurs, a deux parties parfaitement bien diſtinguées, la connoiſſance des plantes & celle de leurs vertus; connoître les plantes, c'eſt preciſément ſçavoir les noms qu'on leur a donné, & leurs ſtructures qui les diſtinguent eſſentiellement les unes d'avec les autres; c'eſt encore à cette premiere partie qu'appartient la diſtribution des plantes en certaines claſſes, & le traité de leurs genres, & de leurs eſpeces; l'examen de toutes les parties dont elles ſont tiſſuës, de leur germination, nutrition, accroiſſement, & durée. Monſieur Tournefort, cet illuſtre ſçavant, a traité cette premiere partie avec tant d'étenduë & d'érudition, qu'il a de beaucoup ſurpaſſé tous les anciens, & ne nous a rien laiſſé à deſirer ſur cette matiere (*k*).

La connoiſſance des vertus des (*l*) plantes, qui fait la ſeconde partie de la Botanique, eſt ſans comparaiſon plus utile que la premiere, & nous intereſſe bien davantage, puiſqu'elle a pour objet la conſervation de la vie, l'entretien, ou le rétabliſſement de la ſanté, ce qui les fait conſiderer, ou comme alimens, ou comme remedes.

La plûpart des Auteurs ont eu principalement en vûë, la Medecine dans leurs Traitez de Botanique; ils ont tous néanmoins parlé avantageuſement & avec éloges des legumes; ils y ont reconnu ces deux vertus, ou facultez de nutrition & de medicament, ils les ont fait connoître, & en ont déterminé l'uſage par rapport à un bon & ſalutaire regime, & tous leur ont donné la préference ſur les plantes qui ſont purement medecinales. Pline ſe récrie ſur la délicateſſe des hommes, qui vont chercher avec beaucoup de peines, de fatigues & de dépenſe, de quoy ſe nourrir, pendant qu'ils peuvent trouver dans leurs jardins ce qu'il y a de meilleur & de plus agréable d'entre les alimens (*m*): il employe enſuite cinq de ſes Livres de l'Hiſtoire naturelle à traiter des jardins, des herbes, des fleurs & des fruits, que les hommes en tirent pour leur nourriture; ce qu'il appelle le chef-d'œuvre & le miracle de la nature (*n*), avant que de parler des herbes medecinales, qu'il renferme dans les quatre Livres ſuivans (*o*).

Pluſieurs celebres Auteurs anciens & modernes, ont même reduit tous leurs Traitez touchant l'Agriculture & l'utilité des herbes & des fruits, aux ſeuls legumes & aux fruits qui peuvent ſervir de nourriture aux hommes (*p*).

a Galien l'an 140.
b Athenée 170.
c Oribaze 360.
d Serapion 742.
e Rhaſis 966.
f Avicenne 982.
g Averroes 1150.
h Paul Eginete l'an de grace 420.
i Simeon Sethi 1070.
k M. Tournefort, Element de Botanique.
l Eodem ibid.
m Plin. l. 19. c. 4.
n Les 19. 20. 21. 22. & 23. livres.
o Les 24. 25. 26. & 27.

p Caton, Varron, Columelle dans leurs Traitez *de re ruſtica.*
Simeon Sethi de alimentorum facultatibus.
Cœlius Apicius *de re culinaria.*
Paulus Ægineta de facultatibus alimentorum.
Platina Cremonenſis de tuenda valetudine.
Iſaacius Judæus de victus ſalubris ratione & alimentorum facultatibus.
Bruyerinus Campegius de re cibaria.
Nonius Diæticon, ſeu de re cibaria.

Ceux auſſi qui nous ont conſervé la memoire des repas ordinaires & des feſtins dans les ſiecles les plus reculez & de toutes les Nations, y ont donné un rang conſiderable aux legumes & aux fruits, & ont parlé avec éloges de l'eſtime que les anciens en faiſoient (*q*), ainſi que nous le verrons dans le Chapitre ſuivant.

q Athenée des Deinoſophiſtes, ou feſtin des Sages.
Stukius antiquitatum convivialium.
Bulengerus de conviviis.

CHAPITRE II.

De l'ordre obſervé par les Anciens dans leurs repas, & que les herbes & les fruits y ont toûjours été d'un fort grand uſage.

La queſtion de ſçavoir combien de repas, les Anciens faiſoient par jour, a été pluſieurs fois agitée entre les Sçavans: la plûpart ſont enfin convenus, que l'uſage le plus commun de tous les peuples & de tous les temps, a été de trois repas; l'un de grand matin, peu de tems après que l'Aurore eſt levée, ſelon Euthate (*r*), ou ſelon Suidas, à neuf heures. Les Grecs nommoient ce repas ἄριστον, ils l'eſtimoient le meilleur & le plus agréable des repas, ἄριστον *quaſi optimum & jucundiſſimum.* Les Latins *Jentaculum à jento, jejunio*, d'où vient le nom de déjeûner qui eſt en uſage parmi nous.

r Euthate ode.

Le ſecond repas à midy, ou à une heure, en Grec Δεῖπνον, en Latin *Prandium quaſi peredium*, pour faire entendre que ce repas devoit être pris ſobrement & pour la pure neceſſité.

Le troiſiéme ſe prenoit le ſoir, les Grecs le nommoient Ἑσπέρισμα, les Latins *Veſpertina*, mais plus communément *Cœna*: ce dernier mot étoit auſſi pris pour un nom generique de tous les repas; d'où vient que chez les Romains leur ſalle à manger ſe nommoit *Cœnaculum*, quoy qu'elle ſervît auſſi-bien aux autres repas qu'au ſoupé.

Le dîné des Anciens, comme il vient d'être obſervé, étoit toûjours fort leger, hors les occaſions des nôces, ou de quelques fêtes: dans tous les autres temps, ils le paſſoient ſeuls & en particulier, ce que les Grecs nommoient Μονοφάγοι, ils regardoient même avec indignation ceux qui en uſoient autrement; ce fut l'une des plus vives invectives de Ciceron contre Verres, luy reprochant ſes débauches: *Quid prandiorum apparatus? quid furioſam hanc vinolentiam proferam?* Le ſoupé au contraire étoit bien plus ample, & c'étoit à ce repas qu'ils convioient leurs amis, ce qui le fit auſſi nommer

mer par les Grecs κοινὸν commun, d'où les Latins ont fait leur mot *Cœna à commune Veſcentium*, manger en compagnie. Ce repas du ſoir étoit ainſi choiſi, ſelon la remarque des Auteurs, pour le faire plus magnifiquement & plus abondamment, parce qu'alors toutes les occupations, ſoit de l'eſprit, ſoit du corps, étant finies, ils le préparoient avec plus de loiſir, & avoient plus de temps, & plus de repos pour ſe réjoüir avec leurs amis.

Il y avoit un autre repas entre le diné & le ſoupé; (*a*) les Grecs le nommoient Δειλινὸν, ou Γεῦμα, *Guſtum*, goûter, les Latins *Merenda*, à cauſe de l'heure *Merenda quaſi poſt meridiem edenda*: mais il n'y avoit que les enfans, les vieillards, les infirmes, les gens de guerre, & les mercenaires à qui ce repas étoit toleré; il y avoit une eſpece de honte à s'en ſervir en d'autres circonſtances, que dans le beſoin, où toutes ces perſonnes ſe trouvent d'y avoir recours pour reparer leurs forces épuiſées par l'âge, l'infirmité, ou le travail.

Les Medecins ont fait beaucoup d'obſervations ſur ce nombre & ces heures des repas, & ſur la qualité des alimens que l'on y ſervoit pour les rendre utiles à la ſanté, par un bon & ſage regime, ils tiennent que ſi l'on eſt accoûtumé à un certain nombre de repas par jour, & que l'on change ſubitement cet ordre, l'on s'en trouve mal, que celuy, par exemple, s'il n'a pas accoûtumé de dîner, s'il fait ce repas, il ſe trouve foible, peſant, pareſſeux le reſte du jour (*b*), qu'il eſt dangereux de manger juſqu'à ſe raſſaſier deux fois le jour (*c*); & ſelon Herodote, ce regime s'obſervoit regulierement par les Grecs (*d*). Ceux du ſiege de Troyes, mangeoient néanmoins quatre fois (*e*), mais c'eſt par la raiſon qui vient d'être obſervée. Galien conſeille aux gens de lettres appliquez à l'étude, ou qui frequentent le Barreau, de manger le matin du pain rôty trempé dans du vin pur, pour leur fortifier l'eſtomach, que le jeûne, joint à une grande application, affoiblit.

Il y avoit quelques Nations qui ne mangeoient qu'une fois le jour, les Perſes, les Georgiens, les Ethyopiens étoient de ce nombre (*f*): Ces Μονοσιτοῦντας gens à un repas unique, ſelon Ariſtote, ont les mœurs plus auſteres & plus dures, que ceux qui en font deux; parce que faute de manger, la bile s'augmente, leur agite beaucoup l'eſprit, les rend melancoliques & coleres (*g*).

Les anciens auſſi-bien que les modernes, ont été beaucoup partagez ſur la queſtion de ſçavoir, auquel des deux grands repas, le dîner & le ſouper, l'on peut par un bon regime beaucoup ou peu manger. Quelques-uns ont crû que l'on pouvoit beaucoup manger au dîner, & peu au ſouper. Ariſtote & ſes ſectateurs étoient de ce ſentiment (*h*). C'étoit auſſi l'avis d'Avicenne, du Conciliateur de Meſué, d'Actuarius, & de Maſſa; ils en rendent cette raiſon, qu'au milieu du jour, qui eſt l'heure du dîner, la chaleur naturelle eſt aidée par celle du Soleil, ce qui facilite la digeſtion: ils ajoûtent, que la nourriture a beſoin d'exercice pour être utile, parce que le mouvement que l'on ſe donne pendant le jour, anime les eſprits, augmente la chaleur naturelle, ce qui aide beaucoup à la digeſtion. Que c'eſt par cette même raiſon, qu'en Eté, l'on a beſoin de prendre plus d'alimens qu'en Hyver, parce que dans cette ſaiſon où la chaleur domine, il ſe diſſipe plus d'eſprits qu'il faut reparer: ils rapportent l'exemple des Athletes qui mangeoient de la viande au dîner pour ſe fortifier dans leurs penibles exercices, & qui ne mangeoient que du pain au ſouper. Les Medecins de l'Ecole de Salerne ont ſuivi cette même opinion, comme il paroît par cette déciſion que l'on tient d'eux.

Ex magna cœna, ſtomacho fit maxima pœna;
Ut ſis nocte levis, ſit tibi cœna brevis (*i*).

Alexandre le Grand fut d'un avis bien oppoſé à celuy d'Ariſtote qui avoit été ſon Précepteur. Ce Prince étant en Perſe, à la tête de ſon armée, ſa mere luy envoya pluſieurs viandes exquiſes, avec beaucoup de patiſſeries & de confitures; elle y joignit des Cuiſiniers & des Patiſſiers les plus habiles dans leur art. Alexandre la remercia, & luy manda qu'il n'avoit que faire de ces gens-là, ni de tant de ragoûts, que Leonidas ſon gouverneur luy en avoit donné de meilleurs pour exciter l'appetit, en luy apprenant que pour bien dîner, il ne falloit que ſe lever avant le jour & faire quelque promenade; & que pour bien ſouper, il ſuffiſoit de manger peu à dîner (*k*). Les Grecs étoient ſi religieux obſervateurs de ce regime, qu'ils nottoient d'une eſpece d'infamie, ceux qui mangeoient ordinairement à dîner juſqu'à ſe raſſaſier, & qui ne ſe corrigeoient point de cette conduite. Les Romains étoient dans ce même uſage de manger peu pendant le jour, & beaucoup au ſouper, *Cibum ſumpſiſſe interdie levem & facilem, veterum more ut prandium eſſet parcius, cœna copioſior* (*l*). Hippocrate, Galien, & d'autres Medecins de leur parti, rendent quatre raiſons de la bonté de ce regime: la premiere que l'intervalle du temps d'entre le ſouper & le dîner, eſt bien plus grand, que celuy d'entre le dîner & le ſouper. La ſeconde, qu'un bon ſouper concilie le dormir, & que le ſommeil aide la digeſtion; qu'au contraire, les veilles cauſent des cruditez. Ils tirent la troiſiéme de la quietude & du repos, pendant lequel la coction ſe fait mieux, au lieu qu'elle eſt troublée par le mouvement que l'on ſe donne, ſoit du corps, ſoit de l'eſprit pendant le jour: Et la quatriéme, que la fraîcheur de la nuit qui repercute la chaleur du dehors en dedans, y contribue auſſi beaucoup (*m*).

m Hipocrat. aphoriſm. 15. & alibi eod. l. 6. Epidem. part. 3. & 4.
Galen. lib. 1. de ſymptom. cauſ. c. 8. eod. l. 7. methodi artis curativæ eod. l. 5. de tuenda ſanitate.
Paulus l. 1. c. 97.
Fuſchſius, Aloyſius, Triſſinus, Collius, Rhodiginus, Cardanus, Langius, Cristophor. à Vega.

Pour venir à preſent ſelon notre objet à l'uſage des herbes, des fruits, & des autres alimens de cette nature, il eſt encore bon d'obſerver, que les Anciens n'étoient pas bien d'accord ſur le rang qu'ils devoient leur donner dans leurs repas, par rapport à la ſanté; les uns tenoient qu'il falloit d'abord manger les choſes difficiles à digerer, parce que le fond de l'eſtomac eſt plus charnu & plus proche du foye, ce qui luy donne plus de force & plus de chaleur (*o*). D'autres, au contraire, & en plus grand nombre, ont ſoutenu qu'il falloit toûjours commencer les repas par les choſes fraîches, douces & legeres, comme les herbes & les fruits, parce qu'elles

a Pompon. feſt. de verbor. ſignificatione. Iſidor. originum. l. 20 c. 1. & 3.
b Hipocrat. de rat. [illegible] vict. in acutis morbis.
c Maret apud mercurial.
d Herod. l. 7.
e Philemon apud Athen. l. 1.
f [illegible] Cœlius l. 2. c. 24. Stukius l. 1. c. 11.
g Ariſtot. in Phiſicis quæ [illegible] quemadmodum refert Apollonius in mirabilibus autoris.
h Ariſtot. in problem.
i [illegible] Salernitana. Stukius l. 1. cap. 14.
k Plutarch. in Alexand.
l Hipocrat. in lib. de ære aq. & loc. Plutar. Sympos. 8. q. 6. Clement. Alexan. Pædag. lib. 2. c. 2. & l. 5 c. 21. Stukius antiquitatum convivialium, l. 1. c. 11.
n Plin. in Epiſtol. Julius Capitolinus. Lambin. in Horatium, Sat. 1. & 6. Iſidor. l. 20. c. 1. Scaliger. l. 1. poet. c. 5.
o Chriſtoph. à Vega, de arte med. l. 2.

les digerent & descendent plus facilement; ce qui prépare l'estomac à recevoir les plus solides (*a*), au lieu qu'ayant commencé par les solides, les fraîches ou legeres, que l'on mangeroit après, se mêlant avec une coction commencée, la troubleroient & se corromproient immanquablement. D'autres Auteurs (*b*) ont concilié ces deux opinions, ils conviennent que lors qu'il y a un certain intervalle assez long, pour avoir avancé la coction des premiers alimens, il pourroit être dangereux d'y en ajoûter de nouveaux, & sur-tout de frais ou legers qui causeroient les incommoditez qui viennent d'être observées; mais que si ce mélange d'alimens solides avec les legers se fait de suite, & en peu de temps, comme cela se fait ordinairement pendant un repas, il n'en doit arriver aucun inconvenient, & cet avis à prévalu.

Pour venir à l'application de ces maximes aux repas des anciens, le déjeuné n'étoit que pour les enfans, les personnes avancées en âge, & les gens engagez dans des travaux penibles de corps & d'esprit: c'est pourquoy ce repas se passoit le plus souvent avec du pain sec, pour consommer les humiditez superfluës de l'estomac, plusieurs y ajoûtoient un verre de vin pur, pour fortifier & ranimer les esprits; & les infirmes, ou extrêmement délicats, un jaune d'œuf.

Le dîner, comme on vient de l'observer, se passoit aussi fort sobrement; l'on n'y mangeoit que pour appaiser la faim, se rafraîchir, & se mettre en état d'attendre l'heure du souper. C'est pourquoy dans les anciens Auteurs ce repas se trouve souvent nommé également *jentaculum*, déjeuner, quoy que pris à midy, & *prandium*, dîner (*c*).

L'on n'y mangeoit le plus souvent que quelques legumes & des fruits, ce qui le fit nommer *Dapes inemptæ*, parce que chacun le tiroit de son jardin, ou *dapes sine sanguine* (*d*). L'on y observoit enfin une si grande frugalité, que quelques-uns l'ont nommé un repas de moineau *prandium passerinum* (*e*).

D'autres ont même prétendu, qu'il n'avoit été établi que pour couper le jour, *frangere diem*, & faire quelque intermission du travail, qui mit en état, après quelques heures de repos & quelque rafraîchissement (*f*), de le reprendre avec plus de force & de vigueur.

Ainsi le souper étoit leur principal repas; ils le partageoient en trois services: le premier, qu'ils nommoient *ante cœnam, aut gustum vel proœmium cœnæ*, avoit rapport à nos entrées de table. Le second étoit proprement le corps du repas, aussi le nommoient-ils *cœnam propriè*. Le troisiéme service venoit ensuite; ils le nommoient, *secundam mensam, aut mensam pomorum*, le fruit ou dessert.

Anciennement l'on ne servoit les herbes & les fruits qu'à la fin du repas, pour concilier le sommeil.

Grataque nobilium requies lactuca ciborum (*g*).

Cet usage changea à Rome du temps de Plutarque, & l'on commença de les servir à l'avant souper, *ante cœnam* (*h*). Martial contemporain de Plutarque, rend aussi ce même témoignage par ces vers.

Claudere quæ cœnas lactuca solebat avorum
Dic mihi cur nostras inchoat illa dapes?

L'on servoit d'abord les salades, les raves, les reforts, les olives, & quelques autres herbes, quelques fruits ou racines propres à exciter l'appetit: & dans ce même dessein, cela étoit suivi d'huîtres cruës.

C'est à peu près ainsi que s'en explique Matron dans Athenée, faisant la description d'un souper attique, en parlant des entrées de table (*i*).

Tous jetterent les mains sur les herbes que donnent,
Les Jardins potagers que les Herbiers façonnent;
J'eus un autre dessein, & mon sens je suivis,
Car je voulus manger de toutes les especes,
Que nous pouvoient donner de si grandes largesses:
Les Bulbes, & l'Asperge, & l'Huitre au cœur moelleux,
Pour mon goût n'eurent rien que de miraculeux.

Martial nous en donne à peu près la même idée par ces vers:

Prima tibi dabitur ventri lactuca movendo
Utilis & porris fila refecta suis,
Et quæ picenum senserunt frigus oliva,
Hæc satis in gustu cætera nosse cupis (*k*).

Et tous les Anciens qui ont écrit sur cette matiere des repas, ont été de ce même sentiment (*l*).

Sur la fin de l'Eté, ils y ajoûtoient des mûres, & souvent tout le repas étoit précedé de vin miellé; les Anciens ayant cette opinion que les choses douces passoient plus promptement dans les veines pour y remplir les vuides, que l'inanition y avoit pû causer.

Quelques-uns ont aussi estimé qu'il falloit manger à l'entrée de table, les Cerises, les Prunes, les Pêches, les Raisins frais, parce que ces fruits rafraîchissent, appaisent la soif, adoucissent & repriment l'intemperie du foye: Enfin cet avant-souper commençoit aussi fort souvent par des œufs frais; & comme tout le repas finissoit par le fruit, cela donna lieu à ce proverbe si commun *ab ovo ad mala*, pour signifier que l'on avoit assisté à un repas, depuis le commencement jusqu'à la fin, & par metaphore, qu'une action, ou une affaire, avoit été poursuivie depuis son commencement jusqu'à sa perfection.

Si collibuisset ab ovo *Usque ad mala citares* (*m*).

a Hipocrat. l. 1. Aph. 15. & lib. 6. Epid. part. 3. ... Galen. l. 7. Method. artis curativæ, & lib. 1. de Symptomatum causis. Eodem lib. 2. de aliment. facult. Paulus l. 1. c. 97. Valeriola l. 2. loc. comm. c. 6.

b Stukius l. 2. c. 1.

c Homer. Od. 2. V. 44. & 76. Hipocrat. de ære, aq. & loc. Xenoph. hist. l. 2. Aristophan. Scoliast. in pace. Horat. l. 1. Epist. ad villicum suum, & ibi Lambin. eod. lib. 2. Saty. 6. & 8. Muretus apud mercurialis. Cælius l. 1. c. 1.

d Horat. Carmin. l. 1. Od. 31. eod. in Epod. od. 2.

e Pomponius apud Stukium, l. 1. c. 5.

f Horat. l. 1. od. 1. Stukius lib. 1. cap. 1.

g Virgil. apud Moret. Christoph. à Vega, l. 2. c. 7. Athen. l. ...

h Plutarch. Symp. 8. Q. 9.

i Athen. l. 4. c. 4.

k Mart. l. 1. Carmin. od. 31. & l. 2. sat. 4. Eod. in Epod. od. 2.

l Macrob. Saturnal. Petrone Satyricon. Mercurialis variar. lection. l. 4. Turnebus in ... adversariis. Stukius antiquitatum convivialium, passim.

m Horat. l. 1. Satyr. 3. Cicer. Epistol. ad Varron.

Après

Après cet avant-souper, ou ces entrées, l'on servoit les viandes, où commençoit proprement le corps du repas; aussi nomment-ils ce service *caput cœnæ* (*a*): mais cet endroit qui ne regarde ni les herbes, ni les fruits, n'est pas de mon sujet.

Le troisiéme service qu'ils nommoient *mensam pomorum aut Epilogum cœnæ*, la conclusion du repas (*b*), étoit le dessert; l'on n'y devoit servir, pour suivre un bon regime, que des fruits qui peuvent servir à la digestion, ou à rabattre les fumées du vin, comme de bonnes Pommes, d'autres fruits succulens, des Grenades, des Oranges, des Citrons: mais l'on y servoit aussi toute sorte de Patisseries, de Confitures, & des Pâtez de Lievres & de Grives. Ce dernier service, selon Aristote & Galien, est dangereux à la santé: les Conviez, disent-ils, étant déja rassasiez & remplis d'autres alimens solides, toutes ces friandises par leur goût exquis & leur delicatesse, ne servent qu'à échauffer & irriter de nouveau l'appetit, & nuire à la digestion (*c*): & d'autres Anciens ont été de ce même sentiment (*d*); ce qui a fait dire à un Sçavant du seiziéme siecle, que le dessert au lieu de *secundam mensam*, devroit plutôt être appellé *mensam adversam & inimicam hominum* (*e*).

Le repas d'entre le dîner & le souper, que nous appellons Collation, ou goûter, se passoit avec du pain & quelques fruits; d'où vient qu'en Champagne, & en quelques Provinces de vignobles, les gens de la campagne nomment ce repas ressainer, parce que le plus souvent, c'est du raisin qu'ils y mangent avec leur pain (*f*).

C'est ainsi que les legumes des jardins & les fruits ont été mis en usage dans les repas des Anciens; nos entrées de table en certains repas y ont encore quelque rapport; & nos desserts y sont entierement semblables, s'ils ne sont encore plus délicats, & plus magnifiques.

Après ces remarques generales sur l'usage des legumes & des fruits dans les repas, il nous reste à examiner les vertus de chacun de ces alimens que le jardinage nous produit, l'utilité que nous en pouvons tirer, & tout ce que les loix de la Police ont établi, pour en procurer l'abondance necessaire à la subsistance des Citoyens, & en faciliter le commerce.

a Cicc. l. 5. tuscul. Stuckius. l. 3. c. 1.
b Dionisius Halycarn. de art. Rhetor.
c Aristot. Problem. 6. sect. 21. Galen. de aliment. facultat. l. 1.
d At... l. 16. Clement. Alexand. pedagog. l. 2. c. 1. Cœlius l. 7. ...
e S... antiquitatum convivalium, l. 3. c. 2.
f Cœlius l. 1. c. 1. Isidor. originum l. 20. c. 3. Stuckius l. 1. c. 9. & 11.

CHAPITRE III.

Des Herbes potageres.

CES herbes sont les plus necessaires, & celles d'un plus grand usage, elles sont servies sur les meilleures tables, & il y a peu de repas, ou l'on s'en puisse passer; c'est aussi de leur préparation que les Latins ont tiré le nom generique *olera* legumes, qui comprend toutes les autres herbes, *ab olla olera dicta*, ce qui signifie un pot, ou marmite; c'est encore de cette même source que les Jardiniers sont nommez *Olitores*, & le marché aux herbes *Olitorium forum*, quoyque ces mêmes Jardiniers cultivent toutes autres legumes, & que dans les marchez l'on y vende toute sorte d'herbes pour salades, ragoûts, ou assaisonnement, aussi-bien que celles du pot; c'est aussi ce qui m'a determiné à commencer par celles-là.

SECTION PREMIERE.

Des Choux.

De toutes ces herbes il n'y en a point qui ait été tant celebrée par les Anciens, que le Chou. Le nom de *Brassica*, que les Latins luy ont donné, vient selon Scaliger du Grec Πρασικὴ, (*g*) herbe potagere, voulant peut-être par-là faire entendre que le Chou tient le premier rang entre les herbes comprises sous ce genre-là, & qu'il en doit porter le nom, comme étant la plus noble espece. Les Grecs estimoient tant le Chou, qu'ils le nommoient divin & sacré, & juroient par son nom θεία κράμβη, pour affirmer quelque verité (*h*). Pithagore au rapport de Caton, mettoit le Chou (*i*) au-dessus de tous les autres medicamens, & le même Caton expliquant les opinions de cet Ancien, dit des choses admirables des vertus de cette plante: il n'y avoit point de playe, selon luy, si inveterée qu'elle fût, les cancers même les plus abandonnez, que le Chou appliqué dessus, ne mundifie & ne guerisse, point de luxations qu'il ne rétablisse. Qu'il en étoit de même de tous les maux internes; que c'est une panacée, ou remede universel pour le cœur & tous les autres visceres. Et après un très-grand détail de tous les maux où ce remede est propre, il finit en un mot, qu'il n'y en a point qui luy resiste, *uno verbo omnia sana faciet*. Chrysippe de Gnide, Medecin Grec, a écrit un volume entier des proprietez du Chou, tant comme aliment, que comme remede (*k*). Galien suivy par Mathiole (*l*), estime qu'encore que le Chou ne soit pas fort acide, il a néanmoins une vertu dessicative, tant à le manger, qu'a l'appliquer exterieurement, ce qui peut produire sur les playes tous les effets qui viennent d'être expliquez. Pline qui entre dans tous ces mêmes sentimens, favorables à la vertu des Choux, dit qu'après cela il ne faut pas s'étonner si les Romains ayant éloigné de leur Ville tous les Medecins, n'ont usé pendant six cens ans, d'autres médicamens pour toute sorte de maladies, que des Choux. Nonius rapporte de Caton, que dans cet espace de temps que l'on se passoit de Medecins à Rome, sa propre famille avoit été preservée de la peste par le seul usage du Chou. Bruyerinus Campegius en dit autant de Varron: mais il y ajoûte cette reflexion, que la sobrieté des Romains avoit pû seule produire ce bon effet, plutôt que de l'attribuer à la vertu des Choux (*m*). En effet, ces Anciens en ont trop dit sur cette matiere, pour y ajoûter beaucoup de foy, ou bien les Choux de la Grece & de l'Italie avoient en ce temps-là plus de vertu que les nôtres n'en ont à present, ou la difference des climats change la nature des temperamens, & celle des maladies.

g Scaliger conjectanea l. ... Varro, de re rustica.
h Nicander apud Athen. lib 9.
i Cato de re rustica, cap. 157. de brassica pythagorea.
k Chrysipp. apud Plin. l. 20. c. 9.
l Galen. de simp. med. l. 7. Mathiol in Dioscorid. l. 2. c. 113. & 115.
m Nonius l. 1. c. 10. & Bruyerinus l. 8. c. 9. de re cibaria.

dies. Car aujourd'huy hors le boüillon de Chou rouge, que l'on ordonne quelquefois aux maux de la poitrine, je ne sçache point de maladie que l'on prétende guerir avec des Choux; je laisse aux Medecins cette décision, elle est de leur ressort, & n'est point de mon sujet.

Mais de toutes ces vertus des Choux, il n'y en a point de plus certaines que celles de garantir & de guerir de l'Yvresse; tous les Anciens & tous les Modernes sont d'accord sur ce point-là; ils prétendent (*a*) que si l'on mange des Choux au commencement du repas, l'on pourra boire du vin tant que l'on voudra sans en être incommodé. Les Egyptiens ne manquoient jamais à prendre cette précaution, & les Allemands, à ce que l'on dit, sont encore aujourd'huy dans cet usage. Les mêmes Auteurs ajoûtent, que si faute de s'en être servi au commencement du repas, l'excès du vin fait mal, le Chou est un remede souverain contre cette yvresse, dont on se trouve surpris. Aristote, & aprés luy Theophraste, recherchant la cause qui produit cet effet, disent que le suc du Chou, qui est doux & resolutif, fait passer promptement dans le ventre les esprits les plus grossiers du vin, & dans la vessie les plus subtils, & que le Chou qui reste en substance dans l'estomach, le rafraîchit.

Tous conviennent que cela peut aussi provenir de l'opposition naturelle qu'il y a entre la Vigne, & le Chou, que cette antipathie est si grande, que si l'on plante un Chou proche d'un sep de Vigne, la Vigne se retire autant qu'il est possible, ou meurt; que la seule odeur du Chou produit cet effet-là, & qu'ainsi le Vin conservant cette même aversion, se laisse surmonter par le Chou; c'est ce que le Poëte Alexis dans Athenée exprime par ces vers en parlant des Sybarites grands yvrognes.

Hier mon cher amy, vous ne bûtes que trop;
Par un si grand excès votre tête est pesante,
Là voulez-vous guerir? au lieu d'un tel sirop:
Il ne faut que jeûner & prendre sous la tente,
Un plat de Choux boüillis des mains d'une Servante.

Les Anciens ont aussi parlé avantageusement des Choux, considerez comme aliment, & notre experience justifie encore sur cela ce qu'ils en ont dit. L'on en estime principalement ces rejettons, que la tige du Chou étant coupée, produit dans toutes les saisons; & que les Latins nomment *Cimæ vel cauli*; ils sont tendres, délicats, & de bon goût (*b*). L'usage en est fort ancien dans toutes les nations, & ils ont été de tout temps servis sur les tables des grands, & des riches, de même que sur celles des plus pauvres d'entre le peuple: c'est ainsi que Columelle s'en explique par ces vers.

Tam quoque conseritur, toto quæ plurima terræ
Orbe virens pariter plebi, regique superbo
Frigoribus caules, & veris cymata mittit (c).

L'on comptoit autrefois de neuf differentes especes de Choux, pommez, & non pommez, blancs, verds, ou rouges, mais il y en a d'une autre espece qui étoient inconnus aux Anciens, ce sont les Choux fleurs, *Brassica cauli flora*, que l'on nomme aussi *Brassica Cypria*, parce qu'ils ont été originairement apportez de l'Ile de Chypre; ce Chou est mis sous le genre des Choux pommez, la meilleure graine de ces Choux fleurs nous vient d'Italie; celle qu'ils produisent ailleurs est souvent sterile, ou degenere en une autre espece; ce n'est pas le seul changement qui arrive à la graine des Choux, de quelque espece que ce soit; car si elle est trop vieille, il en vient des Raves, & au réciproque, la vieille graine de Rave produit des Choux. C'est de-là que vient ce Proverbe, *Semez y des Choux, il y viendra des Navets*, que l'on a substitué aux Raves, étant racines d'un même genre, pour faire entendre par ce Proverbe, qu'une entreprise a eû un évenement tout different à celuy que l'on s'étoit proposé.

SECTION II.

De l'Oseille.

L'Oseille tire son nom de sa saveur, les Grecs la nommoient ὀξαλὶς, & les Latins *Acetosa*, ce qui signifie dans l'une & l'autre de ces Langues aigrete, ou acide (*d*). C'est l'herbe potagere qui est aujourd'huy d'un plus grand usage; il s'est néanmoins passé un très-long-temps qu'elle n'étoit point cultivée dans les Jardins: Dioscoride (*e*) en fait mention comme d'une plante qui naissoit naturellement sans culture; nous en connoissons de deux especes, l'une cultivée dans les Jardins; *Acetosa hortensis*, & l'autre qui vient dans les Prez; *Acetosa pratensis*; celle des Jardins n'est pas si acide que celle des Prez; elle se subdivise en Oseille longue & en Oseille ronde. M. Tournefort en compte jusqu'à sept especes, mais la plûpart sont des objets de Botanique, qui ne sont point d'usage sur nos tables. L'on fait encore de son jus d'excellente sausse, ou ragoût à la viande, au poisson, & aux œufs, ce qui donne à ces alimens un meilleur goût, & excite autant l'appetit que le verjus, ou le jus d'orange, principalement dans le Printemps & en Eté; cet assaisonnement n'étoit point connu aux Anciens; Bruyerinus témoigne qu'il en avoit vû commencer l'usage de son temps; il ajoûte que c'étoit un Proverbe commun en Auvergne, que les chairs de Chevreau, & de Veau, n'ont point de goût sans une sausse à l'Oseille. L'on se sert aussi en salades de l'Oseille naissante, & le petit aigret de la pointe de ses premieres feüilles y est fort agréable. L'Oseille a quelques proprietez medecinales, elle rafraîchit, elle appaise les ardeurs de la bile, desaltere, fortifie le cœur, resiste aux venins, arrête le cours de ventre & les pertes de sang (*f*).

a Aristot. problematum 17. Sect. 3. Theophrast. hist. plantarum l. 5. c. 1. Plin. hist. natural. l. 20. c. 9. & l. 24. c. 1. Galen. de compositione medicam. secund. locos l. 11. Athen. l. 1. sect. 35. Simeon Sethi. de aliment. facultat. sub littera E. sect. 7. Platina Cremonensis, de tuenda valetudine. Bruyerinus l. 8. c. 9. & Nonius l. 1. c. 10. de re cibaria. Mathiol. l. 2. c. 13. Dioscorid. c. 146.

b Plin. l. 19. c. 8.

c Columel. de re rustica. lib. 10. & ibi Pompon.

d Dioscorid. l. 2. c. 108. & ibi Mathiol. & Casp. Bauhin. Bruyerinus Campegius, de re cibaria, l. 8. c. 14. Nonius Diæncon, seu de re cibaria, l. 1. c. 9.

e Dioscorid. l. 2. c. 107.

f Opera medica phisica. M. Lemery, traité des alimens, ch. 55. M. Chomel, histoire des plaintes nouvelles, classe 5, sect. 3.

SECTION III.

De la Patience.

La Patience, que les Latins nomment *Lapathum*, est une plante si semblable à l'Oseille, que M. Tournefort est surpris qu'on les ait separées; elle a le même acide que l'Oseille, mais cette saveur y est bien moins sensible; il y a encore cette difference, selon Morisson, que la racine de la Patience est jaune, amere & purgative, & celle de l'Oseille est rouge, aigre, astringente, & rafraîchissante; ce mot *Lapathum* vient du Grec Λαπάζω *purgo*, parce que cette plante est purgative.

SECTION IV.

De la Poirée.

La Poirée en Grec Τεύτελον, & en Latin *Beta*. Les Grecs voulant offrir leurs principales plantes en figures à leur Dieu Apollon, pour le rendre favorable à leurs Jardins, firent faire des Raiforts d'or, des Poirées d'argent, & de la Rue de plomb: ce qui marque l'estime qu'ils faisoient de cette plante, à laquelle ils donnoient le second rang. Les Latins au contraire la méprisoient; si l'on en croit Martial, c'étoit un aliment fade, insipide, qui n'étoit destiné qu'aux Forgerons.

Ut sapiant fatuæ fabrorum prandia betæ.
O quam sæpe petet vina piper coquus?

Cependant Gallien en conseille l'usage, pourvû qu'elle soit assaisonnée de vinaigre, ou de moutarde (*a*), & Diphilus Siphnius, dans Athenée, estime qu'elle produit un meilleur suc que le Chou, & qu'elle nourrit davantage; il y en a selon Theophraste (*b*), de blanche & de rouge, la rouge se subdivise en deux especes, dont la premiere est semblable en bonté à la blanche, & n'en differe que par sa couleur: La seconde Poirée rouge a les feüilles d'un rouge plus foncé, & un peu plus petites que celles de la premiere; & a une racine très-grosse remplie d'un suc sanguin & très-doux: on la nomme Bete-rave, à cause qu'elle ressemble par sa figure à cette autre plante. On se sert dans les potages des feüilles de la Poirée blanche, & de la premiere espece de rouge pour adoucir l'acidité de l'Oseille; l'on mange la racine de la seconde rouge, fricassée, ou dans les salades d'hyver; toutes les Poirées purgent mediocrement, c'est pourquoy, selon la pensée de Nonius, les Forgerons, au rapport de Martial, en mangent frequemment, parce que leur assiduité au feu les desseichant, leur rend ce remede necessaire (*c*). Elles poussent aussi par les urines, purifient le sang, excitent le lait, & levent les obstructions. Le suc de Poirée blanche aspiré par le nez en errhine, fait éternuer, dissout la pituite crasse, & purge les humiditez du cerveau (*d*). Je me suis plusieurs fois servy de ce remede pour la migraine, & souvent avec succès.

a Galen. de aliment. facultat. l. 11. c. 43. & lib. 8. [illegible] med. Athen. l. 9. sect. 3.
b Theophr. hist. plantar. l. 7. c. 4. & lib. 6. c. 17.
c Nonius de re cibaria, l. 1. c. 9.
d M. Lemery, traité des alimens, ch. 52.
e Theophrasti histor. plantar. l. 7. c. 2. & 3. Plin. l. 20. c. 22. Galen. l. 6. simpl. med. Dioscorid. l. 2. c. 11. & ibi Mathiol. & Casp. Bauhin. Bruyerinus Campegius, lib 8. c. 11. & Nonius l. 6. 1. c. 9. de re cibaria.

SECTION V.

De la Bonne-Dame.

La Bonne-Dame en Grec Βλίτον, & de même en Latin *Blitum*, est une espece de Poirée fade, sans goût, & sans aucune saveur; il y en a de blanche & de rouge, de grande & de petite; elle vient quelquefois d'elle-même dans les jardins & dans les champs: Cette plante produit très-peu de nourriture, excite la bile, & nuit à l'estomach, elle est froide & humide au second degré; (*e*) l'on n'en fait aucun usage en medecine, & fort peu pour la table; elle est enfin si meprisée, que les Anciens se servoient de ce même nom pour exprimer une personne d'un esprit lourd, stupide, grossier, propre à rien, & que plusieurs Auteurs en ont derivé le nom de Belître, dont on se sert encore aujourd'huy pour exprimer tous ces mêmes défauts (*f*).

f Erasme in adag. verbo Belitre.
Casaubon. in vita Zenon. apud Laert.
Lob. & pena adversaria nova.
Fusch. des plantes, ch. 62.
Carol. Steph. de re hortensi.
Medic. Lugdun. hist. Plantar. l. 5.
Carol. Borell. de ling. gal.
Vossii, Etymologicon.

SECTION VI.

De la Bourroche, & de la Buglose.

La Bourroche & la Buglose sont aussi des herbes potageres, mais qui ne sont ordinairement employées que pour des boüillons rafraîchissans; la plûpart des Auteurs les joignent ensemble, parce qu'elles ont les mêmes vertus, & produisent les mêmes effets, quoyque leurs figures soient un peu differentes; les feüilles de la Bourroche étant plus noires & plus rudes: il y a même quelques-uns des plus habiles Herboristes qui ont pretendu que la Bourroche est la même plante que les Anciens nommoient Buglose; ils appuyent cette opinion de l'étymologie du mot *Buglossum* formé du Grec Βοῦς, Bœuf, & de Γλώσσα langue, ce qui convient mieux, disent-ils, à la Bourroche, tant par sa figure, que par son apreté, qu'à la Buglose d'apresent. Quoyqu'il en soit, l'une & l'autre de ces plantes sont très-salutaires, leurs feüilles, leurs fleurs, leurs racines, tout en est bon, & a ses utilitez; les Medecins les estiment beaucoup, elles sont fort cordiales,

g Plin. l. 25. c. 8. Galen l. 6. de simpl. medicam. facult. Dioscorid. l. 4. c. 23. & ibi Mathiol. & Casp. Bauhin. Campeg. l. 8. c. 16. & Nonius l. 1. c. 11. de re cibaria.

diales, & on les employe utilement dans les maladies qui sont causées, ou entretenuës par la tristesse, ou la melancolie; leurs fleurs se répandent sur les salades, & l'on y mêle leurs feüilles les plus tendres. L'on jette aussi de ces mêmes fleurs en Eté dans le vin; ce mélange rend cette liqueur plus agreable, & donne de la joye. C'est de-là que les Anciens ont aussi nommé la Buglose *Euphrosyn*, réjoüissante; ce qui convient mieux, dit Nonius, à la Bourroche, plus amie du cœur, selon même le nom *Coraginem* qu'elle portoit autrefois, que l'on a changé en *Borraginem*, par la mutation de la premiere lettre C. en B. (*a*). C'est encore ce qui la fait prendre pour le *Nepenthes cordial*, si vanté par Homere, pour chasser la melancolie : mais comme les Anciens ont toûjours confondu ces deux plantes, ces mêmes effets doivent être aussi appliquez à la Buglose; & en effet l'experience le justifie.

a Apulei Cell. lib. de virtutib. herbarum.

CHAPITRE IV.

Des Salades.

LEs Salades sont d'un usage fort ancien dans les repas; tous les Auteurs Grecs & Latins qui ont écrit des services de la table en font mention (*b*). C'a été de tout temps un assemblage d'herbes, quelquesfois de fleurs, ou de quelques racines : il s'en est toûjours fait aussi, mais moins frequemment, de certains fruits, ou de certains poissons, & tout cela s'observe encore à present, il n'y a eu de changement que dans l'ordre de les servir : il s'est passé un fort long-temps qu'elles faisoient partie des entrées de table, dans l'opinion que les Anciens avoient qu'elles ouvroient l'appetit; ils les mangerent ensuite au dessert, après tous les autres alimens, persuadez qu'ils étoient, que la plûpart des herbes, ou autres choses, dont elles sont composées, aident la digestion, & procurent un doux sommeil. Les Salades aujourd'huy, selon notre usage, se servent comme une espece d'entremets qui accompagne le roty, les jours gras, ou la friture les jours maigres.

Le nom Latin *Acetaria*, & le François Salade, que l'on a donné à ce metz, viennent de son assaisonnement, *Acetaria ab aceto*, vinaigre, & Salade, *à sale*, sel. M. Du Cange prétend néanmoins que ce dernier nom tire son origine du Latin *Salgama*, que Columelle a employé dans ce même sens (*c*).

Des herbes dont les Salades sont ordinairement composées, il y en a quelques-unes qui sont aussi employées dans les potages, que je distinguerai d'avec celles qui ne sont propres qu'aux Salades.

b Plin. l. 19. c. 4. Columel. l. [illegible] c. 4. Athen. l. 2. sect. 13. Stukius antiquitatum convivialium. l. 2. c. [illegible]

c Columell. l. 10. in carminibus & l. 12. c. 4. Glossar. Cangii in verbo salgama.

CHAPITRE V.

Des Herbes également potageres & à salade.

CE sont toutes herbes rafraichissantes, ou cordiales, dont on se sert à ces deux differens usages; elles sont employées frequemment aux Salades pour le ragoût & la volupté, & quelquefois au pot pour la santé. Voicy quelles sont les principales.

SECTION PREMIERE.

Des Laituës.

(*d*) Il en est des Laituës dans cette classe des herbes, de même que des Choux dans l'un des Chapitres précedents; tous les Anciens en ont parlé avec les mêmes éloges, qu'ils ont donné à cette autre plante, & les ont même en quelque maniere surpassées. Galien leur donne la préference, non seulement à tous les autres legumes, mais encore à tout ce qu'il y a de meilleur entre tous les autres alimens (*e*): il en donne pour preuve sa propre experience; il dit qu'étant jeune, l'usage des Laituës luy avoit appaisé des chaleurs immoderées qu'il sentoit dans l'estomach, & qu'étant vieux, elles luy excitoient le sommeil. Mathiole rapporte avoir aussi experimenté ces mêmes vertus des Laituës par le conseil de l'un de ses amis qui en usoit frequemment pour se les procurer à luy-même (*f*).

Les Grecs nommoient la Laituë Μαιζάλιον, les Latins *Lactuca*, à cause du lait dont elle est remplie plus qu'aucune des autres plantes, *Lactuca à lacte* : son suc surpasse en bonté celuy de tous les autres legumes. Il y en a de plusieurs especes, selon M. Tournefort; il en compte jusqu'à treize, & les range toutes sous ces deux genres, Laituë sauvage, *Lactuca silvestris*, & Laituë cultivée, *Lactuca sativa* : il subdivise ensuite chaque genre en plusieurs especes. Les sauvages n'entrent point dans nos alimens, ainsi les seules cultivées, ou domestiques, sont de mon sujet : elles se peuvent reduire, selon Mathiole, & selon notre usage, à ces quatre especes, Laituë pommée en rond, *Lactuca capitata*, Laituë pommée en long, & moins serrée que la ronde, qui ont les feüilles comme celles de la Chicorée, *Lactuca foliis Endiviæ*, Laituë frisée, *Lactuca crispa*, Laituë Romaine longue & douce, *Lactuca Romana longa dulcis*.

Les Laituës humectent, rafraîchissent, aident la digestion, rendent le ventre libre, produisent un bon suc, concilient le dormir; elles ouvrent l'appetit, & le rétablissent lors qu'une longue maladie l'a fait perdre.

d Plin. l. 19. c. 4. & 8. eod. l. 20. c. 7. Athen. l. 2. sect. 13. Simeon Sethi, de aliment. facultat. sub littera M. art. 2. Casaub. l. 8. c. 4. & Non. l. 1. c. 7. de re cibaria.

e Galen. de alimentor. facultat. l. 11. c. 40.

f Mathiol. in dioscorid. l. 2. c. 130.

Jamque salutari properet lactuca sapore
Tristia quæ relevat longi fastidia morbi (*a*).

Elles temperent les ardeurs de Venus, & appaisent la soif; de là vient que l'usage en est bien plus frequent en Eté, que dans les autres saisons, aussi sont-elles d'un fort frequent usage en Medecine. Auguste fut gueri d'une grande maladie, en mangeant des Laituës par le conseil de Musa son Medecin; & les Romains faisoient tant d'estime de cette plante, que l'une des branches de la famille Valerienne, qui avoit donné des Maîtres à l'Empire, en prit le surnom de Lactuciens, pour en avoir élevé dans leurs jardins d'une espece singuliere plus excellente que les autres, & en plus grande abondance.

a Colu[illegible] [illegible] Jodocus Witthchius de arte magirica, seu culinaria [illegible]

SECTION II.

De la Chicorée.

La Chicorée est la plante qui approche le plus des Laituës: quelques Anciens les avoient même confonduës, & prétendoient que c'étoit deux especes comprises sous un même genre, qu'elles avoient les mêmes vertus, avec cette seule difference, que l'une étoit d'usage en Eté, & l'autre en Hiver. Pline a refuté cette opinion, & il les distingue en deux genres tous differens (*b*).

b Plin. l. [illegible] c. 8.

Il y en a de sauvage & de domestique; l'une & l'autre espece sont néanmoins à present cultivées dans les jardins. Les anciens Grecs nommoient la sauvage Πικρὶς, à cause de son amertume, & la domestique Σερὶς: les modernes Ιντυβος: les Latins *Endivia sive intybus*, ce dernier nom imité des Grecs: ils l'ont aussi nommée quelquefois *Chicorium*, d'où nous avons fait le nom de Chicorée, que Pline prétend venir des Egyptiens: les Jardiniers la lient en Eté, ce qui la blanchit, & la rend bien plus tendre, en sorte qu'elle n'est pas moins agreable en Hiver, que les Laituës en Eté.

La Chicorée est du nombre de ces plantes innocentes, que l'on peut donner avec sûreté en salade cuite, ou cruë, aux infirmes, ou aux convalescens; elle est amie du foye, & de tous les autres visceres: on l'employe utilement dans les maladies qui proviennent d'une chaleur immoderée, soit dans le sang, soit dans les humeurs; elle soulage particulierement dans les affections mélancoliques, la sauvage par son amertume est astringente, & fortifie l'estomach. Cette plante enfin soit domestique, soit sauvage, produit un si grand nombre de bons effets, que les Anciens la croyoient bonne à tout, & d'un usage le plus salutaire à la santé; ce qu'ils exprimoient par ces deux noms qu'ils luy donnerent *Pancration* & *Chreston*, qui ont cette même signification (*c*). L'on tient que le nom de Chicorée vient du Grec κικέυω, *invenio*, parce que cette plante se trouve presque par-tout, soit dans les jardins, soit dans les campagnes. Nous en connoissons de quatre especes dans notre usage, selon C. Bauhin, & M. Tournefort: ils distinguent la cultivée & la sauvage par ces deux noms *Intybus* & *Andivia*, & ils les subdivisent l'une & l'autre en Chicorée à large feüille, *Intybus sativa & andivia angustifolia*, & Chicorée à feüilles crespées *Intybus crispa*.

c Dioscorid. l. 2. c. 115. & ibi Mathiol. & C. Bau [illegible] len. de compos. [illegible] ment. secund. loc. l. 8. Simeo. Sethi, de aliment. facultat. sub littera I. Platina Cremon. de tuenda sanitate. l. 4. Bruyerinus Campeg. l. 8. c. 5. & Nonius l. 1. c. 8. de re cibaria. M. Tournefort Elem. de botan.

SECTION III.

Du Pourpier.

Le Pourpier est l'une des plantes les plus rafraîchissantes; il y en a de deux especes, l'une cultivée, & l'autre qui vient naturellement, & dont les feüilles sont plus petites: on les distingue en Latin par ces noms, *Portulaca latifolia seu sativa*, *Portulaca angustifolia sive sylvestris*; il est froid au troisiéme degré, & humide au second: on le mange en salade, & dans le potage; il est bon à l'estomach en Eté, & il en tempere les chaleurs, & le fortifie; il purifie le sang: l'on s'en sert utilement aux ulceres qui viennent à la bouche, & au scorbut: il gueri par son suc humide & visqueux l'engourdissement qui arrive aux dents, pour avoir mangé quelque chose qui a trop d'aigreur ou d'âpreté. Ses feuilles mises sous la langue étanchent la soif; l'on en confit les côtes avec le sel & le vinaigre pour en manger en salade l'Hiver.

SECTION IV.

Du Celeri.

Le Celeri est une espece d'Ache doux, *Apium dulce*: le nom de Celeri est nouveau, il nous est venu d'Italie; les Anciens font mention de cette plante, les Auteurs ne sont pas bien d'accord sur son veritable nom: mais la description & la figure qu'en a donné Dioscoride & Mathiole, approche tant de l'Ache de marais, *Apium palustre*, que tous les Modernes ne luy ont point donné d'autre nom: mais la culture qu'il reçoit dans les jardins, luy donne un goût bien plus doux, & plus agreable; il a néanmoins aussi beaucoup de rapport dans les mêmes Anciens au *Petroselinum Macedonicum*, qui est une autre espece d'Ache, dont la semence a été apportée de Macedoine, qui a commencé d'être cultivée dans les jardins en Italie vers le milieu du seiziéme siecle, d'où l'usage nous en est venu, aussi-bien que le nom de Celeri ou Sceleri, que les Italiens luy ont donné: mais sous quelque nom que cette plante ait été connuë, tous conviennent qu'elle est chaude & seche au troisiéme degré, qu'elle est aperitive, fortifie l'estomach & aide à la digestion. Quand le Celeri est monté à une certaine hauteur, on le lie, & on l'enterre de sable, ou de terre, presque jusques à son extrémité; c'est ce qui le fait blanchir, l'attendrit, & luy donne un goût fort agreable: on en

ſommité de cette plante, auſſi-bien que la racine répreſente une tête; quelques-uns mangent les Oignons cruds, les croyant plus ſains; mais étant cuits, ils perdent leur acrimonie, leur mauvaiſe odeur, ſont plus agréables au goût, & nourriſſent davantage: L'uſage de l'Oignon eſt bon pour échauffer, diſſiper les humeurs craſſes, inciſer les viſqueuſes, exciter l'urine, & ſi on le mange avec les autres viandes, il ouvre l'appetit; mais ſi l'on en mange trop, il eſt contraire à ceux qui ſont ſujets aux maux de tête. L'Oignon eſt plus, ou moins âcre, ſelon ſa figure, ſa couleur, ou les endroits d'où il vient; les Oignons oblongs ſont ordinairement plus âcres que les ronds; les rouges, & les jaunes le ſont plus que les blancs; ceux des païs chauds ſont doux en comparaiſon des nôtres, on les mange dans ces païs, comme nous faiſons icy les poires & les pommes: Columelle nomme l'Oignon *Unio*, parce qu'à la différence de l'Ail, ſa tête eſt une ſeule bulbe, n'eſt point partagée en pluſieurs tubercules; & c'eſt de ce nom que nous avons fait celuy d'Oignon (*a*).

ECHALOTTE, eſpece d'Ail, ou Oignon, qui a pluſieurs racines bulbeuſes jointes enſemble, elle a l'odeur & le goût de l'Ail, mais moins fort; on la nomme en Latin *Cepa aſcalonia ab Aſcalone*, Aſcalone petite ville de Judée, où elle vient en abondance, & d'où on l'a apportée en premier lieu; on la nomme auſſi en Grec & en Latin, ſelon Dioſcoride, *Βολβὸς ἐδώδιμος*, *Bulbus eſculentus*: l'on s'en ſert frequemment dans les ragoûts, (*b*) elle excite l'appetit, elle fortifie l'eſtomach, elle aide à la digeſtion, elle eſt apperitive, elle chaſſe la pierre des reins, & de la veſſie, & elle reſiſte au mauvais air.

LES ROCAMBOLES ne ſont autre choſe que les fruits d'une eſpece d'Echalote, mais bien plus douces, & qui ont néanmoins les mêmes effets; on les nomme quelquefois Echalotes d'Eſpagne, parce que c'eſt le païs où on en cultive une plus grande abondance, & d'où l'uſage nous en eſt venu en France.

LE POIREAU, ou Porreau, eſt auſſi une eſpece de bulbe, & ſuit immédiatement l'Oignon, parce qu'il eſt de même nature, & produit les mêmes effets qui viennent d'être expliquez; on le nomme en Latin *Porrum*, parce que, ſelon Papius, ſa tête n'eſt pas ronde comme celle des autres Bulbes; mais qu'elle s'alonge & s'étend, *porrigat ſe longeque extendat*.

Il y a une autre eſpece de Poireau que l'on nomme Porette, & en Latin *Porrum tonſile*, *vel ſectile*, parce qu'il n'a point de tête, & que ce ſont ſes feüilles que l'on tond, ou que l'on couppe, tous les Poireaux ſont herbes potageres (*c*).

CIBOULE, petit Oignon qui a peu de tête, en Latin *Cepula*, diminutif de *Cepa*, Oignon; on mange les Ciboules en ſalade, l'on en met auſſi dans les ſauſſes, ou ragoûts.

CIBOULETTE, eſt une eſpece de petite Ciboule, & qui ſert aux mêmes uſages.

CIVETTE, eſt une petite herbe odoriferente qu'on met auſſi dans les ſalades; cette petite plante nous eſt venuë d'Angleterre.

a Columel. l. 12. c. 10. Voſſii Etymologicon in verb. cœpa. Canini gloſſ. eod. verb. Menage Dictionnaire Etymologique.

b Plin. l. 19. c. 5. Dioſcorid. l. 2. c. 165. M. Lemery, c. 85.

c Columel. ibid. Plin. l. 19. c. 6. Dioſcorid. l. 2. c. 143.

CHAPITRE IX.

Des Racines.

SECTION PREMIERE.

Des Raves.

LA RAVE (*d*) que nous appellons Rave de Limoges, eſt une racine fort ſucculente, que l'on mange cuite, & toute differente de nos Raves ordinaires. Elle a été de tout temps fort eſtimée; les Grecs la nommoient Γογγυλις, ou Ραπυς, les Latins *Rapa*. Pline luy donne la préference ſur toutes les autres racines, & la place dans ſon Hiſtoire naturelle immediatement après le froment & les legumes ſeches. Il dit qu'en Lombardie, & en Piedmont, l'on compte dans la cueillette des fruits de la terre trois moiſſons, celles du bled, du vin, & des raves: les raves viennent plus groſſes, plus tendres, & plus excellentes dans les temps de broüillards & de gelée; ce que Martial exprime par ces vers:

Hæc tibi Brumali gaudentia frigore rapa;
Quæ damus in cœlo Romulus eſſe ſolet.

Il y en a, ſelon Theophraſte, des deux genres, le maſculin & le feminin: la Rave mâle eſt ordinairement ronde, groſſe, comme la tête d'un enfant, & s'étendant beaucoup au large; l'uſage s'eſt établi de la nommer en François, comme en Latin *Radix*, racine: on luy donne ainſi le nom du genre, comme en étant la premiere & la principale eſpece. La Rave femelle eſt oblongue, beaucoup plus délicate & plus eſtimée que l'autre: les unes & les autres croiſſent quelquefois juſqu'à une groſſeur prodigieuſe. Pline & Traguet diſent avoir vû des Raves mâles qui peſoient juſqu'à quarente livres chacune. Les Romains paſſoient quelquefois leurs repas avec des Raves ſeules: ce que l'on rapporte pour preuve de leur modeſtie & de leur ſobrieté, dans l'exemple de Curius Dentatus, qui avoit été trois fois Conſul, & que les Ambaſſadeurs des Samnites trouverent dans ſa maiſon de campagne, faiſant cuire des Raves pour ſon repas. Il y a beaucoup de ces deux ſortes de Raves dans le Limoſin; & c'eſt la plus ordinaire nourriture des gens de la campagne. Ces groſſes Raves du Limoſin ſont en effet fort nourriſſantes; elles ſe conſervent entieres pendant toute l'année, ainſi l'on en a toûjours une proviſion ſuffiſante.

d Theophraſt. hiſt. plant. l. 7. c. 4. Plin. l. 19. c. 4. 5. & 7. Athen. l. 1. ſect. 2. Simeon Sethi ſub littera G. Nonius l. 1. c. 17.

SECTION II.

Du Raifort.

RAIFORT eſt le nom que les Botaniſtes donnent à notre Rave ordinaire ; elle eſt d'une autre eſpece que la précedente, & ne vient jamais ſi groſſe : celle-cy eſt tendre, aiſée à rompre, ſe mange cruë, eſt ſucculente, d'un goût âcre & piquant, mais agreable. Les Latins la nommoient *Radicula*, petite racine, pour la diſtinguer des groſſes, dont il vient d'être parlé dans l'article précedent ; mais elle eſt nommée plus communément *Raphanus*, du Grec Ῥάδιος, *facilis*, & Φαίνω, *appareo*, comme qui diroit plante qui paroît facilement, parce qu'en effet cette eſpece de Rave ſe leve peu de temps après qu'elle a été ſemée. L'uſage en eſt fort commun parmi nous ; ce ne ſont pas ſeulement les petits, mais les perſonnes du premier rang qui en mangent. Elles ſont meilleures dans le Printemps, que dans les autres ſaiſons. On les ſert à l'entrée de table ; on les mange avec le pain & le ſel avant les autres alimens, parce qu'elles ouvrent l'appetit, & en cela on ſuit l'uſage des Anciens, comme je l'ay prouvé ailleurs. Les Raves ou Raiforts, pouſſent par les urines, ils chaſſent la pierre des reins, ils ſont utiles à la colique nephretique, aux obſtructions de la rate & du mezenterre, l'on s'en ſert pour la jauniſſe & pour l'hydropiſie, on les écraſe & on les applique ſous la plante des pieds dans les fievres malignes.

SECTION III.

Des Navets.

a Ead. ib.d. (a) NAVET eſt le nom dont on ſe ſert à Paris, & Naveau en Province ; c'eſt la plante qui approche le plus de la Rave, mais le Navet eſt bien plus doux, & ne ſe mange que cuit : au lieu que nos Raiforts, ou Râves communes, ſe mangent cruës ; on le nomme en Latin comme en Grec *Napus*. Il y en a de deux eſpeces, le cultivé *Napus ſativa*, & le ſauvage *Napus ſylveſtris* ; le ſauvage eſt ſemblable au cultivé, excepté que ſa racine eſt plus petite : on employe les Navets en decoction, en y ajoûtant un peu de ſucre, pour adoucir & pour diſſoudre les viſcoſitez âcres qui tombent ſur la poitrine, & c'eſt un très-bon remede à la toux obſtinée. Pline fait le dénombrement des bons Navets, par rapport aux lieux où ils croiſſent, & il eſtime ceux de Corinthe les meilleurs. Nonius donne la préference aux Navets du territoire de Paris ſur tous les autres ; c'eſt qu'en effet les Navets viennent mieux, & ſont d'un meilleur goût dans les terres legeres & ſablonneuſes ; comme ſont la plûpart de celles des environs de Paris, que dans les terres fortes.

SECTION IV.

Des Salſifis, & de la Scorſonere.

b Dioſcorid. l. 2. c. 137. M. Tourneſort. SALSIFIS, (b) ou Salſifie, en Latin *Tragopogon*, Barbe de bouc, parce que les aigrettes que cette plante pouſſe, & qui ſortent de ſes fleurs, forment une eſpece de broſſe qui reſſemble à la barbe d'un Bouc, & aux autres plantes qui portent ce même nom-là : ſa racine eſt tendre, laiteuſe, & d'un goût aſſez agreable, & bonne à l'eſtomach.

SCORSONERE eſt une autre eſpece de Tragopogon, ſemblable à peu près à l'autre par ſes feüilles & ſes fleurs. On la nomme en Latin *Scorzonera latifolia ſinuata* ; nous la nommons Salſifie d'Eſpagne, parce que c'eſt en ce païs-là que cette plante a été découverte, & d'où elle a été portée dans les autres parties de l'Europe. Mathiole dit que de ſon temps environ l'an 1577. elle étoit encore fort rare en Allemagne, & qu'il en vit la premiere fois dans le Jardin du Roy des Romains, qui avoit été envoyée d'Eſpagne à l'Empereur Ferdinand, comme une rareté. La racine de la Scorſonere eſt noire exterieurement, & blanche au-dedans ; l'on en ſert ſur les meilleures tables ; elle eſt tendre, délicate, un peu amere, ce qui n'empêche pas qu'elle ne ſoit d'un bon goût : on la mange au beurre, ou avec l'huile & le vinaigre ; c'eſt un remede ſouverain contre les viperes, & tous les autres venins, un antidote contre la peſte ; que ſi l'on mange tous les jours de cette racine fraîche, ſeche, ou confite au ſucre, c'eſt un préſervatif contre tous les maux contagieux, & qui reſiſte à tous les venins, elle eſt utile, ou ſon ſuc, aux maladies d'épylepſie, aux palpitations, foibleſſes, ou autres maux de cœur, aux vertiges ; elle opere ſur l'eſprit, diſſipe la triſteſſe, donne de la joye. Mathiole (c) qui rapporte toutes les excellentes vertus de la Scorſonere, n'a écrit, ſelon toutes les apparences, que long-temps après qu'il l'eut vûë la premiere fois en Allemagne, comme il vient d'être obſervé, & qu'il en eut fait, ou connu depuis ce temps-là pluſieurs experiences, autrement il n'auroit pas pû en parler ſi affirmativement : il peut néanmoins y avoir quelque choſe d'exageré dans ce recit qu'il nous a laiſſé de la Scorſonere : mais ce qu'il y a de certain, c'eſt que pluſieurs Medecins habiles qui en ont écrit depuis luy, donnent à peu près les mêmes vertus à cette plante, & conviennent que c'eſt un excellent cordial. Un celebre d'entre les Modernes, la nomme la Reine des racines (d). La Scorſonere a été premierement trouvée en Catalogne par un Eſclave de Mauritanie.

c Mathiol. in Dioſcorid. l. 2. c. 137. Num. 4.

d Gontier, p. 363.
Menard de Scorzonera.
Joannes Michaël Sebrius de Scornozera.
M. Lemery, Traité des Plantes, ch. 81.
Auteur du Traité des Diſpenſes de Carême, part. 1. ch. 12.
Mr. Chomel de l'Academie Royale des Sciences, Conſeiller, Medecin ordinaire du Roy, Traité des Plantes nouvelles ; ſixieme claſſe, ſect. 4.

nie. Plusieurs moissonneurs employez par son maître, ayant été mordus de viperes, cet Esclave qui avoit connu cette plante en Barbarie, leur en fit boire le jus, dont tous furent préservez des accidens que ce venin leur auroit causé; ce qui luy fit donner le nom de Scorsonere, tiré du mot Catalan *Scorzo*, qui signifie vipere.

SECTION V.

Des Cheruis.

Cherui (a), est une racine qui a été connuë & fort estimée des Anciens : les Grecs la nommoient Σίσαρον, & les Latins *Siser* : elle est aromatique & d'un goût plus doux & plus agreable qu'aucune des autres racines : on l'estime bonne à l'estomach, elle excite l'appetit, elle est fort salutaire pour rétablir ses forces au retour d'une longue maladie : l'Empereur Tibere en faisoit les delices de sa table ; il l'aimoit tant, qu'il en faisoit venir tous les ans d'Allemagne, de proche un Château nommé Gelduba sur le Rhin, dont Pline infere que cette plante aime les regions froides.

a Plin. l. 19. c. 5. & l. 20. Athen. l. 9. sect. 3. Dioscorid. l. 2. c. 107. & ibi Mathiol.

SECTION VI.

Des Carottes.

Carotte est une racine que l'on mange en potage & en fricassée. Pline l'appelle *Daucus Gallica*, il y en a de rouges, de jaunes, & de blanches. Diocles dans son premier Livre de l'Art de conserver la santé, nomme cette plante Altaphyline: il dit qu'elle échauffe, qu'elle est agreable à l'estomach, & de facile digestion (b). Les Carottes sont aperitives, elles purifient la masse du sang. *Carotta* peut venir de *caro*, chair, parce que cette racine est fort charnuë.

b Diocles apud Athen. l. 9. sect. 3. Mathiol. in Dioscorid. l. 3. c. 52. num. 3. M. Lemery, traité des alimens, ch. [illegible]

SECTION VII.

Des Panais.

Panais, *Pastinaca sativa latifolia*, cette racine est fort en usage parmi les alimens; l'on croit même que son nom en peut venir *Pastinaca quasi à pastu*; elle étoit connuë des Anciens. Theophraste & Athenée en font mention, elle passe pour un bon aliment; son odeur & son goût ont quelque chose d'aromatique. Celius qui prétend que toutes les racines incommodent l'estomach, en exempte les Panais ; il faut seulement les choisir jeunes, tendres; & après qu'ils ont passé l'Hiver, parce que la gelée les rend plus délicats. Il y en a de trois differentes couleurs, comme les Carottes, de blancs, de rouges, & de jaunes: les blancs, ou les rouges étant cuits, on les mange avec l'huile & le vinaigre, & tiennent lieu de salade en Hiver ; de même que les Bettes-raves; les jaunes se frient dans la poële, après les avoir couverts d'une pâte faite exprès. Quand les Panais sont trop vieux, ils sont ennemis des nerfs ; ils causent des engourdissemens, quelquefois même des vertiges & des absences d'esprit (c).

c Theophr. l. 9. c. 15. & 22. Athen. l. 9. sect. 3. Dioscorid. l. 3. c. 50. Cell. l. 2. c. 26. Campeg. l. 9. c. 14. Nonius l. 1. c. 18.

SECTION VIII.

Des Topinambours.

Le Topinambour est une plante qui pousse une ou plusieurs tiges à la hauteur de dix ou douze pieds; ses racines sont grosses, & se répandent au long & au large. A ses racines sont attachées des tubercules, que l'on nomme comme la plante, Topinambours : elles sont grosses comme de moyennes poires, quelquefois aussi grosses que le poing, de figures irregulieres, comme les truffes, mais lisses, charnuës, rougeâtres, ou noires en dehors, blanches en dedans : quand elles sont cuites, elles sont d'un goût doux & agreable, approchent de celuy des Artichauds. On nomme cette plante en Latin *Helenium Indicum* (d), ou *Helianthemum Indicum tuberosum* (e). M. Tournefort met cette plante parmi les especes qu'il nomme *Corona solis* ; il la distingue des autres plantes de cette classe par ces épithetes *parvo flore tuberosa radice*. Le nom de Topinambour luy a été donné, parce que son origine vient du païs de la Nation qui porte ce nom dans les Indes. Les Topinambours, selon C. Bauhin, sont chauds à la fin du second degré, & secs au commencement du même degré ; ils nourrissent beaucoup, & ils adoucissent les âcretez de la poitrine par leurs principes huileux & balsamiques (f).

d Camerarius in Math. l. 4. c. 182. e Casp. Bauhin. ibid. f M. Lemery, traité des alimens, ch. 71.

CHAPITRE X.

Des fruits legumineux, ou herbes à fruits.

Les Anciens nommoient cette espece de plante suffructice, comme qui diroit suffragantes, ou tenant lieu de fruits. Stukius en donne pour exemple les Melons, & les Fraîses (g). Nous pouvons aussi les appeller fruits legumineux, puisque, selon notre usage, la plûpart font partie de nos legumes vertes.

g Stuk. antiquitatum convivialium l. 2. c. 8.

SECTION PREMIERE.

Des Artichauds.

Les Artichauds sont de ce nombre, M. Tournefort les compte entre les Chardons; il en fait de deux especes, les uns domestiques, ou de jardins, les autres sauvages; il subdivise les domestiques en Artichauds, dont les feüilles ne piquent point, en Artichauds piquans, & en Artichauds dont les Cardes se mangent; cette plante n'a point été connuë des Grecs: on la nomme en Latin *Cinara*, quelques-uns ont pretendu que le *Cactus*, Chardon à grande feüille piquante, bon à manger, dont parle Theophraste, est le même que l'Artichaud, la description qu'il en donne, y ressemble assez, en effet, pour le persuader (*a*). Pline (*b*) croit néanmoins que c'étoit deux plantes differentes; mais quoyqu'il en soit, Theophraste convient luy-même, que ce Chardon n'étoit point connu dans la Grece, sa patrie, & qu'il n'en venoit qu'en Sicile; les Artichauds étoient bien connus en Italie dès le temps de Dioscorides, il en fait mention (*c*), mais ils y étoient encore chers plus d'un siecle aprés, & il n'y avoit que les riches qui en pussent manger; c'étoit, dit Pline, des Chardons qu'ils retranchoient aux ânes, aussi-bien qu'au menu peuple, pour satisfaire leurs monstrueuses gourmandises. Il n'y en avoit encore que dans un seul jardin de l'Etat de Venise en 1473. (*d*) ils y furent dans la suite bien communs. Mathiole, qui écrivoit l'an 1557. fait mention qu'il y en avoit en abondance en Toscane, sa patrie, qu'ils y avoient été apportez de Naples, & que leur origine venoit de Sicile (*e*); & il n'y a gueres plus d'un siecle, selon Nonius, que la race en a passé en France, en Espagne, en Allemagne, & en Angleterre (*f*).

Quand on dit que les Artichauds n'étoient point connus des Anciens, cela doit s'entendre des Artichauds cultivez, & de l'usage qui s'est étably d'en manger; car Athenée rapporte plusieurs preuves tirées de Sophocles, d'Hecatée, de Polemon, de Socrates, & d'autres Anciens, que les regions champêtres & montueuses de la Grece, de l'Asie, & de l'Egypte, en étoient remplies; que les Grecs nommoient cette plante champêtre κινάρα (*g*), mais qui n'étoit point encore comptée au nombre des alimens.

Les Latins, aprés avoir fait passer cette plante dans leurs jardins, pour y être cultivée, & avoir connu ses vertus nutritives, luy conserverent le même nom Grec *Cinara*. Les Etymologistes prétendent que ce nom tire son origine de l'experience que l'on a faite, que les Artichauds viennent bien mieux dans une terre couverte de cendre. *Cinara à cinere* (*h*). A l'égard du nom d'Artichaud, il y a eû plusieurs opinions que M. Mesnage a rapportées. Grotius les tire du Grec ἀρτυτικά, qui se trouve, dit-il, dans Traillan en la même signification. Henry Etienne, & Lancelot, le dérivent de ce même mot; M. Mesnage luy donne pour origine cet autre mot Grec κάκτος, *Carduus* Chardon; il dit que de ce nom s'est formé celuy de *Cactum* que les Latins ont aussi quelquefois donné à l'Artichaud, d'où les Herboristes ont fait *Articatum*, peut-être pour *Horticatum*, comme qui diroit le Chardon des jardins; il n'est pas content de cette Etymologie, & aprés avoir avoüé qu'il n'en sçait pas de meilleure, il en rapporte quelques autres qu'il estime encore moins.

Les Artichauds du temps de Galien, passoient pour une mauvaise nourriture, d'un suc melancolique; mais l'on est revenu de cette erreur, & depuis que les Artichauds ont été cultivez assiduëment, ils ont perdu cette nature de plante champêtre, sont devenus plus doux; & tous ceux qui en ont depuis écrit, disent qu'ils sont amis de l'estomach, qu'ils entretiennent l'appetit, & le rétablissent, s'il est perdu, qu'ils sont cordiaux, nourrissent beaucoup, sont aperitifs, & purifient la masse du sang. On en mange de cruds quand ils sont jeunes & tendres, avec le sel & le poivre; mais ils sont venteux, digerent difficilement, & pesent sur l'estomach, au lieu que les cuits sont d'une facile digestion, & ne produisent aucuns mauvais effets (*i*).

Mais sur-tout, les Cardes, ou Cardons d'Artichauds, ont été de tout temps, & sont encore estimez un très-bon aliment; l'usage en a passé d'Espagne à Rome, c'est pourquoy on les nomme encore quelquefois Cardons d'Espagne: l'on concevra combien les Romains estimoient cette plante, par la dépense qu'ils faisoient pour en avoir. Pline dit que de son temps, il en coûtoit tous les ans à Rome pour en faire venir de Carthage, de Cordouë, & d'Andalousie, pour six mille sesterces, qui valloient de notre monnoye dix mille cinq cens livres (*k*). Il y en a à present dans tous les jardins potagers, on les couvre de terre en Automne, aprés les avoir liez, ce qui les rend très-blancs, & très-tendres.

SECTION II.

Des Asperges.

L'Asperge (*l*) est une plante qui a été beaucoup estimée des Anciens, & qui est encore aujourd'huy en réputation, & servie sur les meilleures tables. Elles ont commencé à naître sauvages, mais dès le temps de Caton elles furent soigneusement cultivées dans les jardins; ce sage & sçavant Romain en fait l'éloge: L'on estimoit tant à Rome, celles de Ravennes, selon Pline, que l'on n'en donnoit que trois pour une livre; c'est ainsi qu'il s'en explique, & comme ce passage est obscur, les Auteurs y ont donné deux sens differens; les uns l'ont pris pour la somme que valoient trois asperges, & les autres pour leur poids; mais l'un & l'autre de ces deux sens s'accordent à établir le cas que l'on en faisoit. Les Asperges sont nommées en Grec ἀσπάραγος, les Latins en ont fait leur mot *Asparagus*, & nous celuy d'Asperges. Ce nom vient de leur goût qui est un peu âcre, *Asparagus ab asperis* (*m*). Galien nomme celles qui sont cultivées dans les jardins, Asperges Royales, pour les distinguer des champêtres, elles sont bonnes à l'estomach & le fortifient, elles levent les obstructions du foye & des autres visceres, excitent l'urine, attenuent la pierre des reins, & de la vessie; elles sont d'une nature temperée, ny chaude, ny froide; la plûpart des Medecins con-

vien-

---

a Theophrast. hist. plant. l. 6. c. 4.
b Plin. l. 21. c. 16.
c Dioscor. [illegible] ch. 14. il etoit Medecin d'Antoine & de Cleopatre [illegible] avant la naissance de N. S. J. C.
d Hermolaus Barbarus.
e [illegible] in Dioscorid. l. 3. c. 14.
f Non. de re cibaria l. [illegible]
g [illegible] l. [illegible] Pollux l. 6. c. 9.
h [illegible] logicon in [illegible]
i Campeg. l. 8. c. 87. N[illegible] re cibaria l. [illegible] c. 13. M. Lemery, traité des alimens, ch. 47.
k Plin. l. 19. c. 8.
l Cato de re rustica, [illegible] Plin. l. 19. c. 4. 8. & 10. Athen. l. 2. sect. 10. Galen. [illegible] aliment. facult. l. 11. [illegible] de simplic. medicam. facultat. l. 6. Dioscorid. l. 2. c. 118. & [illegible] Mathiol. Campeg. l. 8. c. 83. & Non. l. 1 c. 12.
m Varro, de ling. lat. lib. 4. Isidor. origin. l. 17. c. 1[illegible]

viennent après Galien, qu'elles nourrissent peu. Simeon Sethi & Mathiole au contraire, les estiment fort nourrissantes, & les placent entre la viande, & les autres legumes, quant à la nutrition; mais chacun convient que pour les manger bonnes, & qu'elles produisent tous ces bons effets, il les faut faire cuire promptement & peu. Cette observation est si ancienne, qu'elle passoit en Proverbe dès le temps d'Auguste, & que ce Prince s'en servoit quelquefois pour exprimer la diligence qu'il vouloit que l'on apportât à l'execution de ses ordres. *Ocyus quam Asparagi coquantur.* Les Asperges ont ce défaut, que presque à l'instant que l'on en a mangé, elles donnent une mauvaise odeur à l'urine; l'on croit que la cause de cette incommodité vient de ce que les Asperges sont aperitives, qu'elles passent promptement dans le foye, les reins & les autres visceres, en ouvrent & nettoyent les obstructions, & se chargent de ce qui s'y rencontre de plus mauvais, & de plus impur; mais tous conviennent que c'est une cause occulte, difficile à penetrer, & qu'ils n'en parlent que par conjectures (*a*).

a Avicenn. l. 4. Simeon Sethi. Non. de re cibaria.

SECTION III.

Des Melons.

Les Melons (*b*); les Concombres, les Courges, & les Citroüilles, sont tous fruits que les Auteurs comprennent sous le seul genre de plante fermenteuse, rampante sur la terre, *Planta fermentosa humi repens*, ce que les Grecs exprimoient par ce seul mot πέπονα. Chacune de ces plantes avoient néanmoins un nom particulier qui en distinguoit l'espece; les Melons s'y trouverent nommez *Melopepones*, peut-être *à Melle* Miel, à cause de leur douceur, & *pepona*, qui est le nom du genre. C'est un fruit d'une agréable odeur & d'un goût délicieux; on le mange en Eté pendant les grandes chaleurs, il rafraîchit & humecte, il excite l'urine, & donne de l'appetit; il n'y a point de plante plus difficile à cultiver, & encore après beaucoup de soins en trouve-t'on peu de bons. Pour connoître les meilleurs, il faut choisir ceux qui ont le plus d'odeur, qui sont plus pesans, & qui ont la queuë plus grosse; on les reconnoît encore par le nombre de certaines petites marques imprimées sur leur écorce, comme autant de coups d'ongle, ce qui signifie, selon les Jardiniers, qu'ils ont été poussez par une surabondance de seve, dont ils ont été mieux nourris que les autres. Quand ils sont meurs, il faut cesser de les arroser, les pluyes même leur sont contraires, les amolissent, les rendent insipides, ou amers, & desagréables; ils ont encore alors ce défaut bien plus à craindre, qu'ayant alors presque perdu ce qu'ils avoient de substance balsamique & volatile, ne leur restant plus qu'un phlegme grossier & visqueux, ils peuvent causer des fiévres & des maladies; c'est pourquoy tous les ans vers le mois d'Octobre, qui est la saison qui abonde ordinairement le plus en pluye & en fraîcheur, le Magistrat de Police fait publier une Ordonnance qui défend l'usage des Melons.

b Dioscorid. l. 2. c. 128. & ibi Mathiol. Galen. de aliment. facultatibus. l. 2. Paladius Ruelius l. 4.

Les Medecins ont été partagez sur la question de sçavoir, s'il est utile, ou non, de boire du vin pur après avoir mangé du Melon; les uns tiennent que le vin racornit le Melon, & le fait passer promptement & crud dans les intestins, & son suc dans les veines où il cause des obstructions & des fiévres, au lieu que l'eau dissout le Melon dans l'estomac, ce qui en facilite la digestion. D'autres au contraire approuvent l'usage du vin après le Melon, pourvû que l'on en boive peu, & qu'il soit pur; ils prétendent que le vin ainsi pris moderément, aide la chaleur de l'estomach, & que c'est un bon & agréable secours à la digestion (*c*). Les Medecins conseillent aussi de les manger au commencement du dîner, & de prendre aussi-tôt quelqu'autres nourritures de bons alimens, qui se mêlant avec le Melon, corrige ce qui pourroit y avoir de nuisible à la santé. Simeon Sethi observe que le Melon se change facilement en l'humeur qu'il trouve dans l'estomach, & que par cette raison les plus doux sont les plus dangereux aux personnes billeuses. Les gens prudens, & qui ont soin de leur santé, en mangent sobrement; c'est un aliment agréable, mais dangereux; il se corrompt facilement dans l'estomach, & alors il peut causer des dyarhées, des coliques, & quelquefois même des fiévres malignes.

c Simeon Seth. sect. 6. n. 2. Campeg. l. 8. c. 19. Nonius l. 1. c. 10.

La graine de Melon est une des quatre grandes semences froides, très-employées en medecine dans les émulsions.

SECTION IV.

Des Concombres.

Le nom particulier du Concombre est en Grec σίκυς. Les Grecs y ajoûtoient le nom du genre, de même qu'il vient d'être observé à l'égard des Melons, ce qui faisoit σίκυο πέπονα, en Latin *Cucumis*. Les qualitez de cette plante ont beaucoup de rapport à celles des Melons, elle humecte, désaltere & rafraîchit; elle tempere l'âcreté des humeurs, appaise la trop grande fermentation du sang, & pousse par les urines. C'est ainsi que le sçavant Auteur du Traité des Alimens s'en est expliqué, & ce qui est conforme aux sentimens des Anciens: mais quelque délicieux que soit cet aliment, il demande beaucoup de discretion & de sobrieté dans son usage, pour n'en être pas incommodé: si on le mange cuit, il le doit être beaucoup; & si c'est crud, & en salade, il doit avoir été auparavant trempé & confit un temps suffisant dans du vinaigre; & soit cuit ou crud, on doit toûjours y mêler quelques matieres qui en corrigent la crudité & la frigidité, comme l'oignon, le poivre, & le sel; car il est fort indigeste (*d*).

Les Cornichons sont de petits Concombres, que l'on a cueillis avant qu'ils eussent acquis toute leur grosseur & leur maturité, ou qui naissent auprès des gros, qui ne leur laissent pas assez de seve pour profiter davantage: en cet état, on les met dans un pot que l'on acheve d'emplir du plus fort vinaigre que l'on puisse trouver, avec du sel & du poivre concassé. Les Cornichons ainsi confits, sont d'un goût fort agreable; & quoy qu'ils soient aussi pesans & dif-

d Galen. loco sup. citat. Dioscorid. l. 2. c. 128. & ibi. Mathiol. Simeon Sethi, sub Litt. A. sect. 4. Campeg. l. 8. c. 89. Nonius l. 1. c. 16. M. Lemery, traité des alimens, ch. 15.

difficiles à digerer, l'on remarque qu'ils ne font pas tant de mal, que les gros Concombres en salade. Il y a beaucoup d'apparence que cela peut être causé par les ingrediens âcres & salez, dans lesquels ils ont trempé plus long-temps, & qui aident davantage à leur digestion.

La graine des Concombres est aussi une des grandes semences froides très-employées en medecine dans les émulsions.

Les Anciens, & quelques Modernes, ont estimé que les Concombres nuisent davantage à la santé que les Melons, qu'ils engendrent un plus mauvais suc, nourrissent moins, se corrompent très-facilement, que leur suc froid & grossier accumule peu à peu de mauvaises humeurs, & que ce qui en passe dans les veines par la force de la digestion, se change en mauvais sang, d'où naissent aussi-tôt des maladies que toute la science des Medecins a bien de la peine à surmonter, & qu'ainsi les plus prudens s'abstiennent d'en manger (*a*).

a Diphilus ap. Athen. l. 2. sect. 13. Campeg. l. 8. c. 89. Non. l. 1. c. 16.

SECTION V.

Des Courges.

Les Courges approchent beaucoup des Concombres; elles sont fort en usage dans les Climats chauds, & il est rare qu'elles viennent en maturité dans les froids, c'est pourquoy l'on y en voit peu. Les Grecs ont donné à cette plante le même nom de celle qui porte cette espece de pommes très-ameres, dont on se sert en medecine κολόκυνθα, Coloquinte. Isidore (*b*) prétend que ces deux plantes se ressemblent par la figure de leur fruit, par celle de leurs feüilles, & par leur situation rampante sur la terre : ce qui a porté les Grecs à leur donner le même nom, en y ajoûtant seulement la distinction de sauvages & d'usuelles. Les Latins ont nommé celle-cy *Cucurbita*, de sa ressemblance, selon Vossius, à un instrument qui porte ce même nom, dont l'on se sert en Medecine pour ventouser un malade, & que ce nom peut venir aussi de la figure courbée de plusieurs de ces plantes, aussi-bien que de celle de cet instrument, *Cucurbita à curvitate dicta* (*c*).

b Isidor. Hispalens. originum, sive Etymologiae. l. 6. 17. de re rustica, cap. 9.

c Vossii Etymologicon.

Les figures exterieures des Courges sont fort differentes, quoy que semblables dans tout le reste : il y en a de Cylandriques, qui s'étendent extraordinairement en long & en large. D'autres qui sont grosses, rondes & ventruës en forme de flacons; & il y en a enfin qui ont la panse grosse & le col étroit comme une bouteille.

Le dedans contient une chair blanche & moelleuse. Les Courges cruës ont un goût desagreable; mais étant cuites dans un jus de viande, ou frites, c'est un fort bon manger; elles humectent, rafraîchissent & adoucissent les humeurs âcres, nourrissent peu; c'est un bon aliment aux temperamens chauds & secs; elles sont utiles aux inflammations de l'estomach & du foye; les pituiteux doivent s'en abstenir : que si elles trouvent un estomach rempli d'humeurs, elles s'y corrompent très-facilement; c'est un usage fort ancien d'en confire en sucre, tant pour l'usage des malades, ce remede appaisant leur soif, que pour les délices de la table (*d*).

d Nicand. apud Athen. l. 9. Non. de re cibaria. l. 1. c. 16.

SECTION VI.

Des Citroüilles, & des Potirons.

La Citroüille (*e*) est un fruit d'un fort grand usage les jours maigres : elle est nommée en Grec ἀγγυρία, & en Latin *Citrullus*, ce dernier nom tiré de sa couleur de citron, *Citrullus à citreo colore* : les Anciens en ont peu parlé, & l'ont presque toûjours confondu avec les Concombres & les Courges. Les Citroüilles en effet ont à peu près les mêmes vertus que celles de ces deux autres fruits qui viennent d'être expliquées; mais c'est une nourriture plus innocente & plus utile, elles se digerent plus facilement, adoucissent davantage les âcretez de la poitrine, & sont plus propres à temperer le mouvement trop violent des humeurs : c'est pourquoy les Arabes qui les ont plutôt & mieux connu que les Medecins des autres Nations, au rapport de Serapion, l'un de leurs Docteurs, en ordonnoient l'usage aux gens maigres, épuisez, foibles & délicats; & il en rend la raison : il écrivoit pour des Arabes, je ne sçay pas si nos Docteurs François seroient de son avis, & il n'est pas de mon ressort d'en juger. La graine de Citroüille est l'une des quatre grandes semences froides, & l'on s'en sert fort utilement en Medecine.

e Mathiol. in Dioscorid. l. 2. c. 128. Non. de re cibaria. l. 1. c. 16.

Le Potiron, est un nom que les Anciens donnoient à des Champignons, & sous lequel nous connoissons aujourd'huy une certaine espece de Citroüille, qui ne differe en rien de l'autre dont il vient d'être parlé, sinon que celle-cy est ronde, ordinairement plus petite, que sa chair est plus jaune, qu'elle est plus compacte, un peu plus ferme, & d'un goût plus relevé & plus agreable.

CHAPITRE XI.

Des Herbes à ragoûts.

Tout ce qui vient d'être observé jusqu'icy touchant les plantes, ne regarde que les principales & les plus ordinaires de celles qui peuvent nous servir de nourriture : Il y en a d'autres qui n'entrent que dans les ragoûts, ou assaisonnemens qui ont aussi leur merite, puisque, selon Hipocrate, *le moindre des alimens qui est reçû agreablement & avec appetit, doit être preferé aux meilleurs.* La pensée de ce Prince de la Medecine a été suivie par d'autres Anciens, & par quelques Modernes : ils en rendent cette raison, qu'un aliment que l'estomach reçoit avec plaisir, est bien plus facilement digeré, & n'expose à aucun des inconveniens que causent souvent ce que l'on mange avec dégoût, ou avec repugnance (*f*).

f Hypocrat. Aphor. Athen. l. 2. sect. 13. Campeg. lib. 8. c. 17. Non. de re cibar. l. 1. c. 14.

SEC-

SECTION PREMIERE.

Du Persil.

Le Persil tient le premier lieu entre ces herbes à ragoûts: il est nommé en Grec σελίνον, en Latin *Apium*. Ce mot Latin vient, selon M. Tournefort, d'*Apis*, abeille; parce que les abeilles aiment les fleurs de cette plante: on le distingue entre le Persil cultivé dans les jardins, *Apium Hortense*, & Persil qui naît entre les pierres, qui a retenu son nom Grec *Petroselinum*, ce dernier nom donné à cette plante, à πέτρα, pierre, & σελίνον, Ache, ou Persil, parce qu'elle se plaît dans les lieux pierreux. De l'un & de l'autre, il y en a de deux especes; l'une nommée simplement Persil, *Apium vel Petroselinum vulgo*, & l'autre, Persil frisé, *Apium vel Petroselinum crispum*. Il y en a aussi de celuy des jardins, qui est distingué par ses feüilles qu'il a plus larges, *Apium hortense latifolium*; & un autre, que l'on nomme *Apium Macedonicum* (*a*). L'on prétend que ce Persil Macedonien, est la même plante que les Italiens ont nommée Celeri, ce qui a passé jusqu'à nous. Cette opinion se trouve en effet fort conforme à la description que Dioscoride a fait de la figure exterieure & des qualitez ou vertus de cette espece de Persil: elle a été suivie par Nonius; & on ne trouve point ailleurs le Celeri, sous un autre nom que celuy de Persil.

Cette plante a été fort celebrée par les Anciens; Pline luy donne la préference sur toutes les autres herbes à ragoûts, & la compte aussi entre les potageres (*b*). Apitius, ce fameux gourmand, qui se vantoit d'avoir fait le tour de la terre, pour chercher où l'on faisoit la meilleure chere, fait entrer le Persil dans la plûpart des ragoûts, ou assaisonnemens, dont il a fait un Livre exprès (*c*). Paul d'Egine en parle avec éloge (*d*). Platine croit qu'il a été nommé *Apium ab apice*, comme étant le chef des autres plantes de cette classe-là, & il le met au nombre de celles dont l'ambroisie étoit composée (*e*). Le Persil a un goût un peu âcre, mais aromatique & agreable; il est aperitif, bon pour la digestion; car c'est pour cela, & non pour l'ornement, qu'on en met sur les viandes; il leve les obstructions, & provoque l'urine & les mois aux femmes, emporte la pierre des reins & de la vessie, resiste au venin, chasse les vents, tuë les vers, est vulneraire & resolutif; il dissipe le lait des mamelles, étant pilé & appliqué sur le sein. On se sert aussi des racines de Persil entre les alimens, elles sont du nombre des plantes potageres (*f*). Les Romains, selon Pline, en mangeoient les matins à jeun.

a Elemens de Botanique, class. 1. genre 1.

b Plin. l. 20. c. 11.

c Cælius Apitius de re culinaria passim.

d Paul. Æginet. de facultat. alimentor.

e Platina Cremonensis l. 3. de tuenda valetudine.

f Nonius de re cibaria, l. 1. c. 14. M Lemery, ch. 57.

SECTION II.

Du Basilic.

Le Basilic, en Latin *Ocimum*, du Grec ὠκέως, promptement; parce que les Anciens, au rapport de Varron & de Pline, avoient observé, que la semence de cette plante demeure peu en terre sans lever: Mathiole ne luy donne que trois jours; il est bien de ce sentiment quant à l'étymologie du mot *Ocimum*, il ne croit pas néanmoins que cela vienne du peu de temps que sa semence demeure en terre, puisqu'elle a cela de commun avec plusieurs autres plantes, mais plutôt de ce que c'est la premiere qui commence à paroître au retour de la belle saison. Les Grecs modernes l'ont nommé Βασιλικά, *Basilica*, plante Royale, ce que nous avons imité; cette plante est fort aromatique. Mr. Tournefort en compte jusqu'à huit differentes especes, entre lesquelles il y en a trois qu'il distingue par la difference de leurs odeurs de girofle, *Ocimum Caryophilatum*, de citron *Ocimum citri odore*, & d'anis, *Ocimum anisi odore*. Les Anciens ont été fort partagez sur le Basilic. Chrisippes, au rapport de Pline, Avicenne, Galien, Dioscoride, & Mathiole, en blâment l'usage. Les Modernes qui ont suivi la doctrine des Arabes, l'ont mieux traité; car, selon eux, il fortifie l'estomach, aide la digestion; la seule odeur fortifie le cœur & le cerveau, & donne de la joye.

Le Laurier, le Thin, la Sariette, et la Marjolaine, sont toutes plantes aromatiques qui entrent en certains assaisonnemens pour en relever le goût: elles ont cela de commun qu'elles excitent l'appetit, fortifient le cerveau, aident la digestion, & produisent plusieurs autres bons effets que je ne m'arrêteray point à décrire, n'étant pas d'un assez grand usage pour être dans les alimens un objet de la Police.

CHAPITRE XII.

Des Fruits spontanez, ou qui semblent naître d'eux-mêmes.

SECTION PREMIERE.

Des Truffes.

Les Truffes sont d'un genre de plante tout singulier; chaque Truffe n'est, pour ainsi dire, qu'une masse charnuë cachée dans la terre & veinée ordinairement dans son interieur: c'est la description que nous en a donné M. Tournefort; cette plante étoit bien connuë des Anciens. Theophraste en fait mention dans son Histoire des Plantes (*g*); les Grecs la nommoient Ὕδνα, les Latins *Tubera*. Galien & Dioscoride la mettent au rang des Bulbes ou Oignons; ils disent que ce sont des racines rondes, sans tige, sans feüilles, & sans filamens (*h*). Pline regarde cette production de la terre

g Theophrast. lib. 1. c. 9. & lib. 9. c. 10.

h Galen. l. 2. de alimentor. facultat. Dioscorid. l. 2. c. 130. & ibi Mathiol.

terre comme un miracle de la nature, qu'un fruit se forme de luy-même, & que sans racines qui puissent luy attirer les sucs de la terre, il a néanmoins la vie vegative comme les autres plantes, puis qu'il se nourrit & prend accroissement: mais le même Auteur semble lever cette difficulté qui avoit fait son étonnement, lors qu'en s'expliquant ensuite, il observe que les Truffes se forment de la terre même, dont les parties les plus subtiles, & d'une certaine nature, s'unissent & se conglobulent, pour ainsi dire, à differentes reprises, pour former cette espece de nœud, ou peloton, & il en rapporte pour exemple, qu'il n'y avoit pas long-temps que Lartius Licinius Gouverneur d'Espagne, mordant dans une Truffe, se rompit une dent à un denier Romain qui se trouva renfermé au milieu de cette Truffe: ainsi, selon la pensée de cet Ancien, l'accroissement des Truffes ne se faisant point *per intus susceptionem, sed per juxta positionem*, comme parlent les Naturalistes, elles n'ont point besoin de racines pour prendre leur grosseur (*a*).

La pensée de Plutarque revient à ce même sentiment, lors qu'en traitant la question d'où vient que les Truffes viennent mieux dans les temps d'orages & de grands & frequens tonnerres? Il dit que la chaleur de l'exalaison enflammée, qui fait le tonnerre, étant mêlée avec l'humidité des nuées, faisant souvent tomber des pluyes d'une eau genitale, qui penetre en terre, cette eau fait grossir & fructifier toutes les plantes, & que lors qu'elle perce bien profondément, elle y engendre ces nœuds, ou pelotons mous & friables, de même que certaines humeurs chaudes & humides provenantes du sang, produisent dans le corps humain ces tumeurs que l'on nomme glandes (*b*).

Cette opinion des anciens n'est pas néanmoins aujourd'huy universellement suivie. Quelques-uns prétendent avoir découvert avec de bons microscopes quelques petits filamens dans les rides de l'écorce des Truffes, qui leur tiennent lieu de racines, & par lesquelles elles se nourrissent des sucs de la terre, de même que les autres plantes.

A considerer les Truffes par la couleur de leur chair, il y en a de plusieurs especes, de blanches, de grises, & de marbrées, & ces dernieres sont estimées les meilleures, mais elles ont toutes la peau noire & ridée, quand elles sont en maturité.

Les Truffes viennent ordinairement dans les terres legeres & sablonneuses, & où il y a beaucoup d'arbrisseaux; elles viennent en plus grand nombre en Automne, quand il y a beaucoup de tonnerre, mais celles du Printemps sont plus tendres & meilleures; les unes & les autres ne durent qu'un an.

Les Anciens ont été fort partagez sur la qualité des Truffes, par rapport à la santé, Galien les met au nombre des racines bulbeuses, qui n'ont aucune qualité évidente; il dit que ceux qui en usent, c'est purement comme ragoût, & non point comme aliment; que c'est un manger innocent (*c*). Diphile, dans Athenée, en dit aussi du bien, il dit qu'elles engendrent un bon suc, & qu'elles adoucissent l'acrimonie des humeurs. Avicenne au contraire les condamne, elles tiennent, dit-il, plus de la terre, que de l'eau, pesent sur l'estomach, & se digerent difficilement, engendrent plus d'humeurs melancoliques, & atrabilaires qu'aucun autre aliment; & qu'ainsi leur usage trop frequent peut causer la paralisie, & l'apoplexie (*d*). Quelques Modernes ont été de ce même sentiment d'Avicenne; ils croyent néanmoins que pour corriger cette mauvaise qualité des Truffes, il ne faut qu'après les avoir bien nettoyées, & arrosées d'eau, les faire bien cuire dans de l'eau avec du sel, & des herbes aromatiques (*e*). D'autres conseillent de les laver avec du vin, les faire cuire sous la cendre chaude, & les manger avec du sel & du poivre (*f*), ou bien de les faire cuire dans du vin, ou dans du boüillon de viande grasse.

Les meilleures Truffes que l'on void à Paris, nous viennent du Limosin, du Perigord, de l'Angoumois, de la Gascogne, & de quelques-autres païs chauds; les païsans des lieux, par une longue habitude, connoissent les terres à Truffes; l'on connoît aussi les endroits où il y en a, en y faisant passer des pores; comme ces animaux les aiment beaucoup, ils les sentent de loin, ils s'arrêtent precisément pour les tirer de terre, & pour les manger; on les laisse quelquefois foüiller pour verifier la découverte, on les retire ensuite, & au lieu de Truffes qu'ils ont fait trouver, on leur donne des Châtaignes, afin, pour ainsi dire, de les ameuter, & qu'ils continuent leur queste. Pline dit avoir vû des Truffes grosses comme une pome de Coin, & quelques-unes qui pesoient une livre; il ne nous en vient point de si grosses en France.

SECTION II.

Des Champignons.

Les Champignons en Grec Μύκετες, & en Latin *fungus* (*g*), ont été de tout temps reconnus pour être très-agréables dans les ragoûts, mais très-dangereux à la santé, & à la vie. Il n'y a point d'aliment contre lequel, selon le sentiment des plus judicieux d'entre les Anciens, l'on doive être davantage en garde pour n'en être point offensé. Il y a eû même des Auteurs qui ont prétendu trouver quelque chose de funebre dans l'éthimologie du mot Latin *fungus*, Champignon; ils le tirent de funerailles, *fungus à funeribus*, d'autres luy donnent la même origine du mot *defunctus*, parce qu'ils sont, disent-ils, du nombre des meurtriers, *alii dicunt, fungos vocatos, quod sint ex eorum genere quidam interemptorii, unde & defuncti* (*h*). Vossius en juge plus équitablement, il tire le nom *fungus* de la nature spongieuse du Champignon, *fungus à* Σπόγγος, *aut Atticè* Σφογγιὰ, d'où les Latins ont fait *Spongia & inde fungus à spongia dictus ob spongiosam naturam.*

Les Champignons sont dangereux par leur nature très-froide, très-humide, très-lente & visqueuse, ainsi l'on doit en user, même des meilleurs fort sobrement; car si l'on en mange plus que l'estomach ne peut digerer, ils suffoquent la chaleur naturelle, empêchent la respiration, & font mourir. Que si ces accidens là qui sont évidens n'arrivent pas, il y en a quelquefois d'occultes, qui ne sont pas moins à craindre; il y a dans les Champignons des parties huileuses, mais

a Plin. l. 19. c. 2.

b Plutarque, des propos de table, l. 4. q. 2.

c Galen. de aliment. facultat. l. 2. Avicenn. l. 4. Diphil. apud Athen. l. 2. sect. 10.

d Avicen. apud Mathiol. in Dioscorid. l. 2. c. 139.

e Simeon Sethi, sub lit. nam. 1. Cælius Apitius, de re culinaria, l. 7. c. 11. Non. l. 1. c. 2.

f Platin. Cremonensis, de tuenda valetudine l. 9. de tuberibus. Campeg. l. 9. c. 19.

g Theoph. l. 1. c. 10. l. 3. c. 9 & l. 4. c. 16. Plin. l. 22. c. 22 & 23. Avicen. l. 4. sect. 6. Galen. l 8. simplicium medicament. & lib 2 de alimentorum facultat. Athen. l. 2. sect. 10. Simeon Sethi sub littera A. sect. 5. Dioscorid l. 5. c. 78. l. 6. c. 23 & ibi Mathiol.

h Isidor. originum l. 17 de re rustica, c. 10.

mais il y en a auſſi de ſalines ; que s'il ſe rencontre que ces dernieres dominent, & qu'elles ſoient âcres à un certain degré, elles ulcerent les inteſtins, & les enflamment, ce que l'on connoit par la couleur pâle, la rétention d'urine, les friſſons, l'intermitance du pous, la ſueur froide, qui ſont tous les ſymptomes qui menacent d'une mort prochaine.

Ils ſont dangereux auſſi par accident, leur tiſſure, ou qualité ſpongieuſe les rend ſuſceptibles de s'imbiber de tout le venin qui ſe rencontre aux environs des lieux où ils croiſſent ; ainſi, ſelon les obſervations qui ont été faites, s'il s'y trouve un vieux cloud de harnois, quelques autres ferailles roüillées, ou quelques vieux drapeaux pourris, les Champignons attirent incontinent tout ce qu'il y a de mauvais dans ces choſes-là, & le tournent en poiſon. Il en eſt de même s'ils ſont proches d'un trou de ſerpens, ou que quelque ſerpent les infecte de ſon haleine.

Il y a quelques ſignes pour connoître ces mauvais Champignons, ils ſont verds, noirs, ou d'un rouge obſcur, quelques-uns ſont d'une couleur de plomb, & leurs bords noirs, ou jaunes, & ont leurs canelûres pâles ; d'autres ſont ſecs, & ont ſur leur pelûre de petites taches blanches ; on le connoit encore quand l'eau où ils ont trempé, devient rouge & puante.

Les bons Champignons doivent être blancs en deſſus, rouges en deſſous, aſſez gros, bien nourris, faciles à rompre, & d'une odeur agréable.

Il vient des Champignons dans les prez, dans les pâturages, ou lieux champêtres, entre les arbriſſeaux, & dans les Forêts ; il n'en vient pas ſeulement ſur la terre, & ſur le fumier, mais même ſur les arbres ; & à ceux-là il n'y a point de danger, pourvû qu'il n'y en ait point à l'arbre même ; c'eſt pourquoy on eſtime davantage ceux des Chênes, que ceux des Pins & des Ciprès ; mais les meilleurs de tous, & les plus ſeurs pour la ſanté, ſont ceux qui croiſſent en une nuit ſur des couches de fumier, où les Jardiniers ont trouvé le ſecret d'en faire venir toute l'année.

Les Anciens eſtimoient que ceux des prez étoient les ſeuls bons, comme l'on voit par ces vers d'Horace :

----- Pratenſibus optima fungis
Natura eſt, aliis male creditur.

Ce ſont encore en effet les meilleurs après ceux des couches, dont l'uſage s'eſt depuis établi.

Mais en quelque lieu que croiſſent les Champignons, il les faut cueillir auſſi-tôt qu'ils paroiſſent ſur la terre ; car ſi on les y laiſſoit trop long-temps, de cela ſeul, ſans autres accidens, ils deviendroient un poiſon mortel. L'Auteur du docte & utile Traité des Alimens, en rend la raiſon, tirée des principes de la Medecine ; mais il nous aſſure auſſi que de bons Champignons bien choiſis reſtaurent, nourriſſent, fortifient, donnent de l'appetit, & ont avec cela, toutes les qualitez neceſſaires pour ſatisfaire agreablement le goût.

Cela n'empêche pas que les Auteurs anciens & modernes n'ayent beaucoup blâmé cette avidité inſatiable des hommes pour cet aliment ſi peu neceſſaire & ſi perilleux. Comment, diſent-ils, bien démêler toutes ces circonſtances dont une ſeule le peut rendre mortel ? On achete des Champignons au marché, on ne ſçait d'où ils viennent, ils ont peut-être pris naiſſance dans quelqu'un de ces lieux empoiſonnez, dont il vient d'être parlé. O quelle gourmandiſe ! (s'écrie Pline) quel attachement à la volupté honteuſe de ſa bouche ! de s'expoſer ainſi à la mort pour la ſatisfaire ! Avicenne, Galien, Athenée & Dioſcoride, s'expriment à peu près dans ces mêmes termes : mais Mathiole les a tous ſurpaſſé en invectives contre les Champignons : Il faut avoir perdu l'eſprit, dit-il, & être veritablement inſenſé pour vouloir ſatisfaire ſon goût à un pareil prix.

Ils ont tous bien connu cependant, que ni leurs invectives, ni leurs conſeils, ne feroient pas perdre un uſage auſſi inveteré, que d'employer les Champignons dans les ragoûts, & d'en ſervir ſur les meilleures tables. L'Empereur Tibere, dit Pline, en fut empoiſonné, pluſieurs autres perſonnes conſiderables & des familles entieres y avoient auſſi perdu la vie. Les Champignons y furent, d'un conſentement commun, comptez au nombre des poiſons. Le luxe des tables en reçut-il quelque retranchement ? point du tout, l'on continua d'y en ſervir à l'ordinaire. Neron ſucceſſeur de Claudius Tibere leur appliqua même par excellence cette épitete, que les Grecs donnoient à leur Ambroſie Βρῶμαθεῖον, viande des Dieux : il en a toûjours été de même dans tous les autres lieux de la terre où les Champignons ſont connus : c'eſt pourquoy les Auteurs qui en ont tant blâmé l'uſage, & qui en ont connu le danger, n'ont pas voulu laiſſer ſans remede ceux qui veulent bien s'y expoſer.

Pour préſervatif, ils conſeillent de faire cuire avec les Champignons des poires ſauvages, ou faute de ſauvages, des poires domeſtiques les plus âcres ; que ſi l'on n'a point de l'un ou de l'autre de ces fruits, ſe ſervir au même uſage des feüilles, ou de l'écorce de leurs arbres, préferant toûjours les ſauvages aux autres : qu'il eſt utile, après avoir mangé des Champignons, de boire de bon vin pur.

SECTION III.

Des Mouſſerons.

Le Mousseron nommé en Grec Βωλίτης, en Latin *Boletus*, eſt une eſpece de Champignon qui vient au Printemps dans les bois ſous les arbres, & entre les épines, envelopé dans de la mouſſe, & ſur une terre griſe : il a de ſingulier, qu'il en revient tous les ans au même endroit, d'où on l'a tiré. Ce Champignon eſt rond & fort petit ; il eſt blanc, tendre, charnu, fort odoriferant, & d'un goût exquis ; il y a moins de danger d'en manger, que des autres Champignons.

SECTION IV.

Des Morilles.

LA MORILLE est encore une autre espeçe de Champignon Printannier, mais fort different des autres dans sa couleur, sa tissure & sa forme exterieure; les autres Champignons sont blancs, plats, ou ronds, feüilletez, ou fistuleux: les Morilles sont d'une couleur jaunâtre, de figures oblongues, ovalles, ou cilindriques, percées de grands trous, representant assez bien des rayons de miel; elles croissent ordinairement aux pieds des arbres, le long des hayes ou buissons, ou dans des lieux herbeux & humides. On mange les Morilles seules, en ragoût, ou dans les sauces; elles sont d'un goût fort agreable, elles excitent l'appetit, fortifient & restaurent: on ne voit point arriver de si fâcheux accidens de leur usage, que de celuy des Champignons, apparemment selon le Traité des Alimens, parce que leurs sels sont moins âcres, ou parce qu'ils sont plus retenus & embarrassez par des principes sulphureux. Les Grecs nommoient les Morilles Βωλίτης, les Latins *Boletus*, de même que les Mousserons.

CHAPITRE XIII.

Des menus Fruits Printanniers.

SECTION PREMIERE.

Des Fraises.

QUelques Auteurs ont compris les Fraises sous le genre des Meures, & en ont fait une espece naissante entre les herbes, *mora in herbis nascentia.* C'est le premier des fruits qui vient nous annoncer le retour de la belle saison, & qui nous fait goûter les prémices de ses agrémens & de ses douceurs. Les Grecs le nommoient μιμαίκυλον de μία ἀκλος, *unica buccella*, qui ne fait qu'une seule & petite bouchée. Les Latins au plurier *fraga*, à cause de leur odeur, *fraga à fragrantia*, bonne odeur. Les Fraises ont commencé à naître dans les bois, & en grande quantité. Virgile en fait mention dans sa troisiéme Eglogue par ce vers.

Quid legitis flores, & humi nascentia fraga.

On en a depuis transplanté dans les jardins, où l'on prend grand soin d'en élever beaucoup; il y en a donc à present des deux especes, les unes domestiques, les autres sauvages; les premieres sont les plus belles & les plus estimées. On distingue encore les fraises par leurs couleurs; les unes en plus grand nombre sont rouges, & les autres blanches: l'on connoit les bonnes par leur grosseur, leur odeur agreable, & l'abondance de leur suc doux & vineux.

Les Fraises commencent à meurir vers la fin du mois de May, elles donnent en abondance pendant le mois de Juin, & la plus grande partie du mois de Juillet.

Ce petit fruit a plusieurs bonnes qualitez; il humecte, il rafraichit, il desaltere, donne de l'appetit; il est cordial, & si ennemi du venin, que de celebres Medecins luy ont rendu ce témoignage avantageux, qu'encore qu'il naisse à terre, que plusieurs bêtes veneneuses le puissent fouler aux pieds, ils n'en contractent jamais le venin, ni aucune mauvaise odeur, ou mauvais goût, & que jamais ces Auteurs n'avoient vû, oüy dire, ni lû, qu'il fût arrivé aucun accident pour en avoir mangé (a).

On mange quelquefois les Fraises avec la crême, mais bien souvent avec du vin bien sucré; & c'est la meilleure maniere pour le goût & pour la santé.

a Bruyerin. Campeg. l. 11. c. 11. & Non. l. 1. c. 24. de re cibaria.

SECTION II.

Des Framboises.

Il n'y a point de fruit dont les Anciens ayent moins parlé, & moins fait d'état que des Framboises: ils mettent au nombre des ronces l'arbrisseau qui les rapporte (b). Les Grecs le nommoient Βάτος ἰδαῖος, & les Latins *Rubus idæus*, ronce du mont Ida, parce que cette montagne en produisoit beaucoup; il est bien moins picquant que les autres ronces, il y en a même qui n'ont point du tout d'épines. Les Framboises sont le plus souvent rouges; il y en a aussi quelques-unes qui sont blanches: elles ont une odeur & un goût fort agreable, un peu parfumé, ce qui rend ce fruit très-delicieux; elles sont plus grosses que les Fraises, & produisent les mêmes effets d'humecter, de rafraîchir, d'être cordiales; elles ont de plus en particulier, qu'elles fortifient l'estomach, qu'elles donnent bonne bouche, & qu'elles purifient le sang. Quelques-uns les estiment aussi antiscorbutiques; mais comme elles sont plus humides & plus phlegmatiques que les Fraises, elles se corrompent plus facilement dans l'estomach quand elles y demeurent trop long-temps: les Framboises commencent à meurir les premiers jours du mois de Juillet.

b Plin. l. 24. c. 14. Dioscorid. l. 4. c. 34. & ibi Mathiol. M. Lemery, traité des alimens.

SECTION III.

Des Groseilles qui viennent aux Groseliers épineux.

Ce fruit, selon Mathiole, étoit inconnu aux Anciens, je n'ay trouvé en effet aucun Auteur avant luy qui en ait parlé; il le nomme *uva spinea:* parce que c'est un grain dont la plante est épineuse (*a*). Le nom de *Grossularia*, Groseille, est nouveau, je n'en ay trouvé ni l'origine, ni l'étymologie; car de dire avec Charles Etienne, dans son Traité *de re hortensi*, que ce nom vient de la ressemblance de ce fruit à des figues qui ne sont pas encore meures, que l'on nomme *Grossi sive Grossuli*, j'y vois peu d'apparence; j'en trouve encore moins à le tirer de ce qu'il est plus gros que les Groseilles en grape, comme fait Monsieur Mesnage; car ces deux fruits étant compris sous un même genre, & ayant un même nom, ne peuvent se servir d'étymologie l'un à l'autre, il en faut une qui leur soit commune, ou convenir qu'il n'y en a point.

Il y a deux sortes de ces Groseilles, les unes sauvages, qui naissent dans les buissons & les hayes, les autres que l'on cultive dans les jardins: les sauvages sont les plus communes; les cultivées, les meilleures, plus grosses & plus agreables.

Ces Groseilles sont d'un plus grand usage, étant vertes, que quand elles sont meures; l'on en fait de très-bonnes compotes pendant les mois de Mars & d'Avril; & l'on en met dans les sauces où leur acidité tient lieu de verjus. Quand elles sont meures, elles jaunissent, & sont douces & assez agreables.

Elles ont aussi beaucoup de bonnes qualitez; elles sont astringentes, très-rafraichissantes, elles excitent l'appetit, elles arrêtent le crachement de sang & le cours de ventre, elles appaisent la soif, elles resistent au venin & à la corruption.

a Mathiol in dioscorid. l. 1. c. 105 sect. 4. Cammeg. l. 11. c. 34. M. Lemery, traité des alimens, ch. 3.

SECTION IV.

Des Grosseilles qui viennent en grapes aux Groseliers non épineux.

Ces Groseilles n'ont pas été mieux connuës des anciens que les précedentes, Mathiole croit neanmoins que c'est la même plante qui a été nommée dans la suite des temps *Ribes vulgaris*, la description qu'il en fait & la figure qu'il en donne, le persuade assez en effet (*b*).

Il y a aussi deux sortes de ces Groseilles en grapes, les unes sont rouges, les autres blanches: les blanches sont moins communes que les rouges; leur couleur d'un blanc clair & luisant & leur figure ronde, les ont fait nommer Perlées: on les nomme aussi Groseilles d'Hollande, peut-être parce que les premiers plants de ce fruit nous sont venus de ce pays-là.

Les rouges & les blanches ont à peu près le même goût, les blanches ont néanmoins quelque chose de plus délicat & de plus doux.

Les unes & les autres rouges, ou blanches, rafraîchissent, moderent les ardeurs de la bile & des autres humeurs; elles resserrent un peu, & resistent au venin.

Un usage trop frequent de ce fruit pourroit incommoder, par un picotement qu'elles excitent à l'estomach, c'est pourquoy l'on en mange rarement, sans y mêler du sucre pour adoucir leur trop grande aigreur.

Si cette aigreur est un défaut dans les Groseilles, elle leur donne aussi cet avantage qu'elles fermentent bien moins que les fruits doux, & qu'ainsi leur usage, avec ce correctif d'un peu de sucre, est plus salutaire dans les grandes chaleurs, que les Fraises, les Cerises, les Guignes, & les autres fruits où la douceur domine.

b Mathiol. in Dioscorid. l. 1. c. 1 5. sect. 5. M. Lemery, traite des alimens, ch. 4.

TITRE XLII.

Des Fruits des Arbres.

CHAPITRE PREMIER.

Considerations generales touchant les Fruits.

De tous les alimens que nous tirons du jardinage, il n'y en a point de plus agréable à la vûë, de plus délicieux au goût, & de plus utile à la santé, que ces fruits, dont nous sommes redevables aux arbres. Aussi avons-nous vû dans l'un des Chapitres précedens l'estime singuliere que les Anciens en ont fait, qu'ils passoient souvent certains repas sans autre nourriture, que tous les autres repas commençoient, & finissoient toûjours par les fruits, & qu'ils en faisoient l'honneur de leurs plus magnifiques festins. Qu'encore aujourd'huy l'on voit peu de personnes qui s'en puissent passer, que c'est la manne la plus ordinaire de la plûpart du peuple, qu'il est très-rare que les bourgeois en soient privez, c'est l'un des plus grands agrémens de leurs mai-

maisons de Campagne ; & qu'enfin quelques abondans que soient les services des meilleures tables, chez les Princes, & chez les Grands, les fruits en font toûjours l'un des principaux ornemens ; & l'un des mets les plus délicieux.

On y trouve encore une fort grande utilité par rapport au Commerce ; c'est l'un des plus prompts, & des plus clairs revenus des proprietaires de terres, ou de maisons de Campagne, l'occupation pendant tout le cours de l'année des Marchands en gros, & la seule ressource d'un très-grand nombre du menu peuple, qui n'a point d'autre métier, ny d'autre profession pour gagner sa vie, que le débit en détail de ce fruit en petites boutiques, ou sur des selles, ou des clayons, dans les ruës & les places publiques de Paris, & des autres grandes Villes.

Ainsi un aliment où toutes les conditions ont un si notable interêt, doit encore être à proportion un objet considerable de la Police, pour en procurer l'abondance autant qu'il est possible, pour en regler, & en discipliner le commerce. C'a été aussi de tout temps une matiere qui a trouvé sa place dans tous les Reglemens sur le fait des Vivres : J'en rapporteray les dispositions, mais auparavant, en suivant toûjours mon systême, je tâcherai de faire connoître autant qu'il est necessaire, pour l'execution de mon dessein, quels sont les principaux de ces fruits qui demandent notre attention, & qui doivent exciter davantage notre vigilance.

Je ne toucherai point, ny à leurs définitions, ny à leurs descriptions, non plus qu'à leurs cultures, leurs vegetations, nutritions, & accroissement, cela est du ressort de la Botanique, & me meneroit trop loin ; ainsi me renfermant dans mon sujet, je me réduirai aux seules choses qu'il nous est necessaire de sçavoir, pour bien connoître l'utilité que nous en pouvons tirer ; c'est à quoy nous peuvent servir la distinction de leurs genres, & de leurs especes, les saisons de leur maturité, leurs étymologies, leurs vertus, ou qualitez, & certains points historiques touchant leurs usages.

On les divise d'abord en fruits à noyau, & fruits à pepin, les differentes saisons servent encore à les distinguer. La Quintinie Directeur des Jardins fruitiers & potagers du feu Roy Louis XIV. & qui nous a donné un sçavant Traité du Jardinage, partageoit l'année en cinq saisons, par rapport à la maturité des fruits qu'il faisoit commencer à des époques differentes de celles de nos Ephemerides ordinaires ; le Printemps en Avril, l'Eté au premier Juin ; le premier Automne au premier Septembre, le second Automne à la S. Martin, l'Hyver à Noel. J'ay cru ne pouvoir mieux faire que de suivre ce même partage des saisons, & de rapporter indifferemment dans chacune les fruits qu'elle nous donne, soit à noyau, soit à pepin.

CHAPITRE II.

Des Fruits à Noyau.

Après les petits fruits printanniers, ceux-cy sont les premiers de l'année, la plûpart commencent & finissent avec l'Eté, ou tout au plus ne passent pas le premier mois de l'Automne. Ce sont les fruits rouges qui sont à la tête des fruits de cette classe.

SECTION PREMIERE.

Des Cerises.

Ce fruit étoit fort ancien & fort connu dans le Levant, il étoit passé de l'Asie mineure dans la Grece dès le temps de Theophraste (*a*). Les Grecs le nommerent Κεράσια, & les Latins l'ont nommé de même, *Cerasus* ; il y a plusieurs opinions sur l'étymologie de ce nom ; tous les Auteurs conviennent, que ce fruit tire son origine de Cerasus, ville que l'on nomme aujourd'huy Chinisonda, du Royaume de Pont, dans l'Asie mineure ; mais les uns prétendent que c'est la Ville qui a donné le nom au fruit (*b*), & les autres, que c'est le fruit qui a donné le sien à la Ville, à cause de la multiplicité des Cerisiers de son territoire : Casaubon, qui est de ce sentiment, rapporte les exemples de plusieurs autres Villes qui ont tiré leurs noms des plants qui les environnoient ; ainsi ceux qui ont été de cette derniere opinion, cherchant une autre étymologie au nom de Cerises, le tirent du Grec Κερασαί, *temperare*, qui exprime assez bien la nature humectante, & rafraîchissante de ce fruit-là (*c*).

Les Cerises n'ont été connuës en Italie, que depuis la victoire remportée par Lucullus sur Mithridate, Roy de Pont, où étoit la ville de Cerasus, d'où cette plante fut apportée l'an 680. de la fondation de Rome, 73. ans avant l'Ere Chrétienne. L'Italie, au rapport de Pline (*d*), en fut si bien peuplée, qu'au bout de six-vingt ans, toutes les autres nations y eurent part ; ainsi l'on peut fixer l'époque du plant des Cerisiers en France, à l'an 47. de salut.

C'est le premier fruit d'Eté, il en paroit même quelques-unes que l'on nomme précoces, dès la fin du mois de May : on ne sert celles-là sur les tables, que par curiosité, comme fruit nouveau ; car ce n'est qu'une petite peau rouge sur très-peu de chair, & un gros noyau ; les veritables ne commencent qu'au mois de Juin, on les nomme encore Cerises hâtives (*e*) ; les tardives qui continuent pendant le mois de Juillet, & une partie du mois d'Août sont les meilleures, & sur-tout celles que l'on nomme Griottes à courte queuë.

Les Cerises sont très-rafraîchissantes, & humectantes, elles appaisent la soif, excitent l'appetit, sont cordiales ; il est plus utile, selon quelques Medecins, de les manger à l'entrée de table, suivant l'usage des Anciens, & ils prétendent, que c'est un abus de ces derniers temps de les servir au dessert (*f*).

a Theophrast. histor. plantar. l. 3. c. 13. & l. 9. c. 1.

b Plin. l. 15. c. 25. Servius in 2. Georg. Strab. l. 12. Athen. l. 2. sect. 6. Isidor. Originum l. 17. de re rustica c. 6. S. Hieronim. l. 1. Epist. 35. Tertulian. apolog. Martin. Etym.

c Casaubon. l. 2. Athen. c. 11.

d Plin. l. 15 ...

e En Moscovie on en a dès le mois de May.

f Non. de re cibaria. l. 1. c. 23.

L'on

L'on fait d'excellentes confitures avec les Cerises, que l'on conserve pendant toute l'année, & qui sont d'un fort grand secours aux malades pour les rafraîchir, & temperer les ardeurs de la fiévre.

L'on comprend dans cette même classe des fruits rouges ; & sous ce même genre de Cerises, les Bigareaux, les Guignes & les Merises.

Le Bigareau n'est pas un fruit fondant, comme le sont les Cerises, il est plus ferme ; un peu long, quasi quarré, d'un goût fort doux & fort agréable, son nom vient de sa couleur, varié de noir, de rouge, & de blanc, Bigareau *quasi bis variare.*

Guignes, espece de Cerises à longue queuë, & fort douces ; l'on croit que les arbres qui portent ce fruit, nous sont venus de Guyenne, que c'est de-là qu'elles ont pris leur nom de Guignes. Les Espagnols, selon Covarruvias (*a*), leur donnent cette même étymologie ; & Frederic Morel, dans son petit Dictionnaire François-Latin, appelle aussi les Guignes *Cerasa aquitanica.*

L'on nomme Merise le plus petit fruit de ce genre-là ; c'est peut-être de sa petitesse qu'il a tiré son nom Merise, *à Minore Cerasa* ; c'est plutôt un fruit sauvage, que de Jardin ; on en trouve à la campagne, dans les bois & dans les vignes, où ces plants renaissent de rejettons les uns des autres ; si l'on en cultive quelques-uns, ce n'est que pour y greffer des autres principales especes.

a Covarruvias, tresor de langue Espagnolle au mot guinda.

SECTION II.

Des Abricots.

Les Anciens comprenoient sous le nom, *Mala*, tous les fruits ronds, par leur ressemblance aux joües, ausquelles ils donnoient ce nom, tiré du Grec Μῆλα, rondeur ; & d'autres prétendent, que ce nom *Mela*, vient de *Mando*, parce qu'ordinairement ce sont ces especes de fruits, ou il y a plus à manger. Que cela soit dit cette seule fois pour en faire l'application à tous les fruits qui ont porté ce nom-là (*b*).

Les Abricots sont de ce nombre, ils sont nommez en Grec Βερίκοκκα (*c*) & en Latin *Mala præcocia*, parce que c'est le premier gros fruit rond de l'année : on le nomme aussi *Mala armeniaca*, dans l'opinion que l'on a que c'est de cette Province de l'Asie, qu'il a été apporté en Europe. C'est de ce nom Grec, Βερίκοκκα, que nous avons fait celuy d'Abricot ; il n'y avoit que 30. ans que les Abricots étoient connus à Rome du temps de Pline, environ l'an 72. de l'Ere Chrétienne ; ils y étoient encore si rares, qu'ils s'y vendoient un denier Romain la piece, le denier étoit une piece d'argent qui valoit dix asses de douze onces chacune, à peu-près dix sous de notre monnoye.

Les Abricots étoient mis anciennement au nombre des Pêches, & en faisoient l'une des especes ; mais à present ils sont d'un genre totalement separé, il y en a de trois differentes sortes, selon M. Tournefort ; de gros dont l'amande est amere, *Mala armeniaca fructu majori nucleo amaro* ; d'autres gros, dont le noyau est doux, *Mala armeniaca fructu majori nucleo dulci*, & de petits, *Malus armeniaca minor* ; ceux de la premiere & de la seconde espece ont la chair tendre, agréable, & d'une bonne odeur ; ceux de la troisiéme sont moins agréables au goût, & ce sont Abricots sauvages, qui n'ont point été cultivez.

Ce fruit humecte & rafraîchit, provoque l'appetit, est cordial & pectoral. Galien (*d*) l'estimoit d'un meilleur suc & moins malfaisant que les Pêches, d'autant qu'il ne se corrompt, & ne s'aigrit pas si-tôt dans l'estomach ; Sethus dit au contraire que les Abricots sont moins bons à la santé que les Pêches ; que si l'on en mangeoit frequemment, ils donneroient la fievre, & qu'il est plus dangereux de les manger au dessert, après les viandes, qu'avant le repas ; parce que nageant sur les autres alimens, ils les corrompent.

L'on peut à la verité donner aux Abricots tous les éloges qui leur sont dûs, pour leur agreable odeur & leur bon goût ; mais il n'est pas moins veritable qu'ils servent plutôt pour le plaisir, que pour la santé, que c'est un aliment dont il faut se défier, & en manger sobrement.

L'Abricot crud n'est pas un fort bon mangé, à moins qu'on ne le prenne bien à propos ; car s'il n'est pas assez meur, il a une acidité incommode, & s'il l'est trop, il est pâteux ; mais c'est la meilleure de toutes les compotes, & l'on est surpris d'y remarquer étant cuit, que le suc & le feu y ont réveillé un certain parfum dont on ne s'étoit point aperçu dans le crud.

On confit les Abricots pour les rendre plus agréables, & les garder plus long-temps ; & en cet état ils perdent beaucoup de leurs mauvaises qualitez, sont pectoraux, & propres à adoucir les âcretez de la poitrine ; on en fait aussi secher au four, ou au soleil, pour les conserver & s'en servir en Hyver ; c'est un usage assez ordinaire en Auvergne, où il y a beaucoup d'Abricots, dont les habitans commercent avec Paris, & les autres Villes.

b Varro. sect. 6. l. 4. Isidor. origin. l. 11. c. 1. & l. 17. c. 6. & 7. de re rustic. Martinii Lexicon. Vossii Etym.

c Simeon Sethi.

d Galen. lib. 2. de alimentor. facultat. Simeon Seth. de alimentis sub littera B. sect. 3.

SECTION III.

Des Pêches.

Les Pesches sont du nombre de ces fruits qui nous sont venus des parties Orientales, le plant en fut apporté de Perse à Rome, ce qui les fit nommer par les Latins *Mala Persica* ; elles y étoient encore fort nouvelles du temps de Pline (*e*), puisqu'une Pêche y coûtoit trente deniers, ou pieces d'argent, ce qui excedoit de beaucoup le prix des autres fruits. Elles étoient passées dans la Grece bien avant ce temps-là. Theophraste en fait mention comme d'un fruit étranger, il les appelle aussi Περσία, du nom de leur origine (*f*). Les Grecs modernes les ont depuis nommé Ῥοδάκινα (*g*). C'est sous ce nom-là qu'elles se trouvent dans Simeon Sethus, le dernier des Medecins Grecs qui ont écrit. L'on comptoit autrefois quatre differentes sortes de Pêches, dans les temps que les Abricots étoient mis de ce nombre. *Duracium*, Pêche de chair ferme & qui ne quitte point le noyau, comme sont aujourd'huy nos Pavis, nos Alberges, & nos Brugnons. *Præcoqua* Precoces, Pêches qui

e Plin. l. 15. c. 14.

f Theophrast. histor. plantar. l. 3. c. 5.

g Simeon Sethus de alimentis. sub lit. P. sect. 2.

qui meuriſſent les premieres. *Perſica*, les Pêches ordinaires. *Armeniaca*, les Abricots (*a*). L'on voit par cette diviſion que toutes ces eſpeces de Pêches peuvent être réduites & compriſes à preſent ſous ces deux genres, Pêches fermes, qui ne quittent point le noyau, & Pêches fondantes, qui quittent le noyau; & c'eſt le ſentiment de Nonius (*b*), & de tous les autres Modernes.

C'eſt une ancienne opinion que les Pêches étoient mortelles en Perſe, & qu'ayant été transportées en Egypte, la bonté du terroir les avoit renduës bonnes, & ſalutaires (*c*); mais Pline réfute cette opinion & la traite de fable; il remarque que ceux qui l'ont ſoutenuë, ont pris le change, & ont attribué aux Pêches les effets d'un autre fruit nommé Perſeus, qui eſt une eſpece de noix qui porte le nom du Roy Perſée, qui en fit tranſporter des plants de Perſe en Egypte (*d*).

M. de la Quintinie nomme les Pêches la manne précieuſe des Jardins, que c'eſt le fruit qui plaît le plus à la vûë, & au goût; il compte 32. differentes eſpeces de Pêches, 8. de Pavies, & trois de Brugnons; les petites Pêches précoces, ou avant-Pêches ſont meures au commencement de Juillet; la Pêche de Troyes, la Pêche Alberge jaune, & le petit Pavy Alberge, au commencement du mois d'Août; la Magdelaine blanche, la Magdelaine rouge, la Mignone, la Pêche d'Italie, & le Pavy blanc, à la my-Août; l'Alberge violette, la Bourdin, le petit Pavy Alberge, & la Pêche Ceriſe à chair blanche, vers la fin d'Août; les Pêches Druſelles, & les Pêches Ceriſes à chair jaune, mauvaiſes Pêches, viennent auſſi dans ce même temps. Mais Septembre eſt nommé le mois aux Pêches; c'eſt au commencement de ce mois que l'on cueille la Chevreuſe, la Roſſane, à la my-Septembre l'Admirable, & pendant tout ce mois ce qu'il y a de plus excellentes Pêches; l'on en voit encore de très-bonnes tout le mois d'Octobre, & au commencement de Novembre.

Pline eſtimoit que les Pêches étoient un manger, non-ſeulement innocent, mais ſalutaire, & que l'on en pouvoit donner aux malades (*e*):

Cette opinion a été beaucoup refutée par Dioſcoride, Galien, & tous les autres Medecins anciens & modernes (*f*). Selon leurs ſentimens, les Pêches ſont rafraîchiſſantes & humectantes au ſecond degré, elles excitent l'appetit, ſont bonnes à un eſtomach trop échauffé, mais qu'elles ont auſſi beaucoup de mauvaiſes qualitez, qu'elles ſont difficiles à digerer, ſe corrompent promptement dans l'eſtomach, & que ſi l'on en mangeoit beaucoup, ou ſouvent, elles cauſeroient des fievres. Les uns prétendent qu'elles ne ſont pas néanmoins ſi dangereuſes, que les Abricots, parce qu'elles ſont moins de ſéjour dans l'eſtomach; les autres au contraire ſont pour les Abricots contre les Pêches; mais tous conviennent, comme je l'ay obſervé dans l'article précedent, que ces ſortes de fruits nuiſent bien moins, étant mangez avant, qu'après les autres alimens; j'ay rapporté les raiſons ſur leſquelles les Auteurs appuyent cette opinion.

SECTION IV.

Des Prunes.

Il n'y a point de fruit à noyau dont la memoire ſoit plus ancienne, & plus étenduë, que l'eſt celle des Prunes, l'Afrique, & l'Aſie en étoient remplies de temps immemorial, ſelon Theophraſte; il parle du grand nombre de Pruniers dont les terroirs de Thebes, de Memphis, & ſur-tout celuy de Damas étoient remplis, & fait l'éloge de l'abondance, & de la bonté de leurs fruits (*g*). Les Provinces de l'Europe ſe faiſoient apporter de ces Prunes de l'Aſie, & de l'Egypte, & ils prenoient toutes les précautions neceſſaires pour les conſerver dans leur bonté; la plus ſimple étoit de les faire ſecher ſur les lieux pour les tranſporter plus facilement; mais les meilleures étoient apportées confites dans le miel, ou dans le vin doux (*h*). Il n'y en avoit point d'autres à Rome du temps de Caton, que de celles que l'on y apportoit ainſi des pays étrangers, de même que l'on y apportoit des autres fruits les plus exquis; ſur quoy ce ſage Romain ſe plaignoit que de ſon temps les tables Romaines commençoient à ſe trop familiariſer avec les mets délicieux des Grecs; mais en moins de deux ſiecles, l'Italie ſe trouva ſi peuplée de Pruniers, que Pline ſe récrie ſur leur nombre prodigieux, *ingens prunarum turba* (*i*).

Les Prunes étoient nommées par les Aſiatiques *Proumaon* (*k*), ἀπύρηνο, *nucleus*, parce que ce fruit a un gros noyau, & par les Grecs, κοκύμηλα; les Latins qui avoient tiré de l'Aſie cette plante, la nommerent *Prunum*, du premier nom de ſon origine, d'où nous avons fait celuy de Prunier.

L'on diſtingue les Prunes par leurs figures, leur groſſeur, leurs couleurs, & leur goût, & en tant d'eſpeces, que Mathiole (*l*) avouë qu'il n'eſt pas poſſible d'en expliquer toutes les differences, & la Quintinie, que leur nombre eſt preſque infiny (*m*). Il y en a de rondes, de longues, de preſque ovales, de groſſes, de mediocres, & de petites, de noires, de blanches, de jaunes, de rouges, de violettes, de griſes, de douces, de vineuſes, d'un peu acides, & chacun de ces goûts encore beaucoup diverſifiez, un peu plus, ou moins relevez, & quelques-unes même qui l'ont un peu parfumé; les meilleures Prunes ſont les Perdrigons, tant le violet, que le blanc. Les Sainte-Catherine, les Prunes d'Abricot, la Roche-Courbon, les Imperatrices, ou Perdrigon tardif, la Reine-Claude, les Imperiales, la Royale, les Damas, tant le violet, que le rouge, & le blanc, les Mirabelles blanches.

Les Anciens, au rapport de Virgile, eſtimoient que les jaunes étoient les meilleures (*n*).

L'on voit quelques-unes de ces prunes jaunes & des Prunes ceriſettes dans le mois de Juillet; mais le mois d'Août eſt l'heureuſe ſaiſon de ce fruit, tant pour l'abondance, que pour la bonté; il en vient encore de tardives pendant le mois de Septembre.

Les Prunes ſont humectantes, rafraîchiſſantes, laxatives; elles appaiſent la ſoif & donnent de l'appetit, mais elles affoibliſſent l'eſtomach, & ſont difficiles à digerer (*o*).

Nous nous ſervons des mêmes moyens qui étoient en uſage chez les Anciens, pour nous conſerver des

a Palladius. l. 11. tit. 7.
b Nonius l. 1. c. 25.
c Columell. de re ruſtica l. 10. verſ. 17. Inchoat. Stipantur Calathi. Iſidor. origin. l. 17. de re ruſtica.
d Plin. l. 13. ch. 9. & l. 15. c. 13.
e Plin. l. 15. c. 7.
f Dioſcorid. l. 1. c. 131. & ibi Mathiol. Galen. l. 2. de aliment. facult. Simeon. Sethus, de alimentis ſub litt. P. Campegius, lib. 11. c. 13. Nonius l. 1. c. 25.
g Theophraſt. l. 1. c. 18. l. 4. c. 3. & l. 9. c. 1.
h Theophraſt. ib. Diphil. Siphniuſ. Hipponax, Alexis, & Clearque, apud Athen. l. 2. ſect. 6. Liſſer. in apici. l. 1. c. 1. Geoponic. l. 10. c. 40. Bruierin. Campeg. l. 11. c. 14. Nonius l. 1. c. 26.
i Plin. l. 13. c. 10. & l. 15. c. 12.
k Caſaubon. animadverſiones in Athen. c. 10. Galen. de alimen. facultat. l. 11. c. 38. Voſſii Etymologicon.
l Mathiol. in Dioſcorid. l. 1. c. 136.
m La Quintinie. t. 1. ch. 10.
n Virgil. Eclog. 2.
o Plin. l. 23. c. 7. Athen. l. 2. ſect. 6. Galen. de ſimpl. medic. facultat. l. 7. Simeo. Sethus, ſub lit. D. ſect. 2. Paul. Æginet. ſub litter. X. Campeg. l. 11. c. 14. & Nonius l. 1. c. 26. M. Lemery, traité des alimens.

des Prunes pendant toute l'année : il y en a de certaines especes dont on fait d'excellentes confitures, non pas au miel comme eux, mais au sucre : on en fait aussi secher principalement dans la Touraine, & vers Bordeaux ; & quand elles sont seches, on les appelle Pruneaux : ces Pruneaux ont les mêmes effets que les Prunes, avec cette difference qu'ils ne produisent pas tant de mauvais effets. Dioscorides au contraire prétend qu'un usage trop frequent de Prunes, ou de Pruneaux, ruineroit les forces de l'estomach, & il les nomme indifferemment κακοςόμαχα (*a*). Il en est des Prunes de même que des Pêches, tous les Anciens conseillent de les manger avant les autres alimens pour n'en être pas incommodé.

a Dioscorid. l. 2. c. 137. & ib. Mathiol.

Les Brugnolles sont des especes de Prunes de Perdrigon, qui viennent abondamment proche la Ville de Brugnolle en Guyenne, & où elles sont plus délicieuses, qu'en aucun autre endroit : on les y fait secher au Soleil pour les conserver ; & c'est de-là qu'il nous en vient à Paris, où elles conservent le nom de leur origine.

CHAPITRE III.

Des Fruits à pepins.

QUelques merites que l'on puisse attribuer aux fruits à noyau pour leur beauté, leur agreable odeur, & leur goût délicieux, outre les agrémens de leur primauté que l'on ne peut leur disputer, il est bien constant que les fruits à pepin doivent l'emporter. Il est vray que la plûpart ne paroissent pas si-tôt que les fruits à noyau, mais ils se soutiennent plus long-temps : l'on trouve dans plusieurs autant d'agrément pour la vûë, l'odorat & le goût, que dans les meilleurs fruits à noyau, & ils nous fournissent une nourriture plus solide, & qui est sujette à moins d'inconveniens : ainsi on ne peut en bonne Police se dispenser d'apporter tous les soins necessaires pour en procurer l'abondance, & en discipliner le commerce.

SECTION PREMIERE.

Des Poires.

Ce fruit étoit fort connu & fort estimé des Anciens ; il n'y en a point dont Theophraste ait fait mention plus frequemment dans son Histoire des Plantes ; il s'y trouve en trente-quatre Chapitres (*b*). Tous les Auteurs conviennent qu'il y en a une quantité presque innombrable d'especes. La Quintinie avouë d'en avoir vû, goûté & décrit plus de trois cens toutes differentes (*c*). Elles étoient distinguées dans l'ancienne Rome, par les noms des personnes illustres qui en avoient fait les premieres découvertes, ou qui les aimoient & avoient eu un plus grand soin d'en faire cultiver les plants : ainsi l'on y comptoit les Decimiennes, les Dolabelles, les Brutiennes, les Pompeiennes, les Severiennes, les Tiberiennes. D'autres avoient conservé le nom de leur origine, comme les Poires de Numance, d'Alexandrie, de Barbarie, de Grece. Quelques-unes étoient distinguées par leur couleur, ou par leur odeur, en purpurines, en testacées, ou couleur de pots de terre, en Aromatiques, en Laurines, & en Nardines (*d*).

La Poire est nommée en Grec ἄπιος, le Poirier ἄπιον *ab* ἀπία ; parce que dans le Peloponese, qui se nommoit autrefois *Apia*, il y avoit une très-grande abondance de ces arbres, d'où apparemment les autres Provinces de la Grece les avoient tirez, & leur en donnerent le nom ; car dans ce lieu de leur origine, elles étoient nommées ἀχράδες. Plutarque estime néanmoins que ce dernier nom n'étoit donné qu'aux Poires sauvages (*e*) ; mais peut-être tout ce fruit a-t-il été sauvage dans son origine, & est devenu meilleur, & d'un goût agreable, par les soins que l'on a pris d'en mieux cultiver les plants, comme il est arrivé à plusieurs autres fruits.

b Theoph. l. 2. c. 23. & passim.

c Traité des Jardinages, troisiéme partie, discours préliminaire.

d Plin. l. 15. c. 15.

e Athen. l. 14. c. 5. Plutarque, dans les demandes des choses Grecques, n. 51.

A l'égard du nom Latin *Pyra*, d'où nous avons fait celuy de Poire, il vient de la figure de ce fruit, qui est gros à sa base, & qui s'éleve ordinairement & se termine en pointe, de même que le feu ; ce qui tire encore son origine du Grec Πῦρ, *Ignis*, ou Πυρὸς, *Flamma ignis*, d'où vient aussi le nom de Piramide, à Πυραμίδα, dont les Poires imitent assez la figure.

Nous avons encore, selon Dalechamp, la plûpart des mêmes especes de Poires de l'ancienne Rome, Superba, les petites Muscadelles ; Falerna, Bergamote ; Lactea, Blanchette ; Pompeïana, Bon Chrétien ; Fanoniana, grosse Muscadelle ; Mirapia, Caillaut-rosat ; Voconia, Poires de Certeau ; Onychina, Poires de Cuisse-Madame : il en nomme plusieurs autres, qui ne nous sont point connuës, ou dont les noms François sont changez.

L'on distingue aussi les Poires en France, de même qu'à Rome, par leurs figures, leur odeur, leur couleur, leur goût, leur origine : de-là viennent pour la figure, les grosses & les petites Blanquettes, les Vertes-longues, les Epines ; pour l'odeur & le goût, les Muscadelles, les grosses Muscades, l'Ambrette, l'Orange, le Caillot-rosat, le Parfum, la Cassolette ; pour la couleur, le Rousselet, le Finor ; pour l'origine, la Poire de Cypre, le bon Chrétien d'Espagne, les Poires de Naples, la Poire d'Angleterre, la Virgouleuse, qui tire son nom d'un village nommé Virgoulé, proche la Ville de S. Leonard en Limosin, & qui en a été apportée par M. le Marquis de Chambret, Seigneur du lieu ; il y a cette année 1717. environ quatre-vingts ans.

Mais toutes les Poires, de quelques especes qu'elles soient, sont comprises sous l'un ou l'autre de ces deux genres, en Beurrée, ou fondante, & en cassante.

Les meilleures & les plus estimées, d'un aveu universel, sont les fondantes, telles que sont celles de Beurré, qui portent par excellence le nom du genre, sous lequel sont comprises tou-

tes celles de cette claſſe: cependant pluſieurs leur préferent la Bergamote, que la Quintinie nomme la Reine des Poires, parce qu'elle a comme le Beurré, la chair tendre, délicate, une eau douce & ſucrée, & qu'elle a de plus un petit parfum fort agreable; la Verte-longue, Leſchaſſerie, l'Ambrette, le Rouſſelet, la Virgouleuſe, le petit Muſcat, la Cuiſſe-Madame, &c.

L'on eſtime en ſecond lieu, & au défaut de ces premieres Poires, celles qui ont la chair caſſante, avec une eau douce & ſucrée, & un peu parfumée, comme le Bon-Chrétien d'Hiver, qui eſt la premiere Poire de cette claſſe, la Robine, la Caſſolette, le Bon-Chrétien d'Eté muſqué, le Martin-ſec, l'Oranger, le Citron, Lamadole, le Gros muſque d'Hiver, &c.

A l'égard des Poires bonnes à cuire, ſoit en compottes, ou autrement, l'on fait état des Doubles-fleurs, du Franc-real, de Langobert, du Douville; mais ſur-tout celle du Bon-Chrétien eſt parfaitement bonne cuite, auſſi-bien que cruë.

L'on peut manger des Poires cruës preſque tous les mois de l'année; les petites Poires de muſcat ouvrent le Theâtre des fruits à pepin dès le commencement du mois de Juillet, & ſuccedent immediatement aux petits fruits Printanniers; elles ſont ſuivies de près dans ce même mois du gros & du petit Blanquet, de la Poire ſans peau, & du Muſcat-Robert, du Rouſſelet hâtif, & de l'Orange verte.

Dans le mois d'Août l'Orange muſquée, l'Epine d'Eté, la Bergamote d'Eté, la Poire d'Eſpagne, le Bon-Chrétien d'Eté, & le Rouſſelet: mais le mois de Septembre eſt le veritable mois des Poires, celuy qui en produit une plus grande abondance; & il y en a encore pluſieurs eſpeces ſur les arbres en Octobre.

Celles des terres ſuppléent enſuite pour le reſte du temps: l'on mange des Poires de Saint Lezin, & de Bugey, dans le mois de Mars & d'Avril, & du Bon-Chrétien d'Hiver, juſqu'aux premiers fruits Printanniers de l'année ſuivante.

Les Poires, ſelon Galien, ſont agreables à l'eſtomach, & le fortifient; il leur donne les mêmes effets, les mêmes vertus qu'aux pommes, excepté qu'elles ſont plus deſſicatives & plus aſtringentes; c'eſt le ſentiment des Modernes, auſſi-bien que celuy des Anciens; & tous eſtiment qu'il ne les faut manger qu'à la fin du repas, & après tous les autres alimens; que par leur vertu aſtringente, elles reſſerrent les fibres de l'eſtomach, en fortifient le reſſort, par-là aident à la digeſtion. Les Medecins de l'Ecole de Salerne, conſeillent de boire du vin, après avoir mangé des Poires cruës (a).

Poſt Pyra præsbyterum quære, vel adde merum.

Mais ils eſtiment néanmoins qu'il eſt toûjours beaucoup mieux pour la ſanté de les manger cuites, que cruës.

Cruda gravant ſtomachum, relevant Pyra cocta.

Il y a de certaines Poires, dont l'on fait d'excellentes confitures, celles de Rouſſelet ſont des plus exquiſes. L'on en fait auſſi ſecher au four, que l'on applatit quand elles ſont à demy ſeches, & c'eſt de-là qu'on les appelle des Poires tapées.

SECTION II.

Des Pommes.

Ce fruit étoit nommé par les Grecs Μῆλα, & par les Latins *Malum*. J'ay rapporté ailleurs l'étymologie de ce nom-là (b), il ſe trouve plus frequemment nommé en Latin *Pomum*: l'on prétend même que ce dernier nom eſt celuy du genre, & que *Malum* n'en étoit qu'une eſpece. Ce nom, ſelon quelques Auteurs, tire ſon origine de l'abondance & fertilité de ce fruit *Pomum ab opimo, hoc eſt à copia & ubertate dicta* (c). Mais Ceſar Scaliger a mieux rencontré, il le tire du Grec Πῶμα, *potus ſeu poculum*, parce que ce fruit eſt autant utile à étancher la ſoif, qu'à nourrir (d): auſſi les Anciens en faiſoient-ils tant d'état, qu'ils en donnerent le nom de Pomone à la fauſſe divinité de leurs Jardins, quoy que, ſelon leur extravagante opinion, elle préſidoit à toutes les plantes (e), parce qu'ils croyoient qu'elle avoit plus de ſoin du fruit de celle-là, que de celuy des autres.

Nec fuit arborei ſtudioſior altera fetus
Unde tenet nomen (f).

Les Pommes, auſſi-bien que les Poires, avoient leurs Patrons à Rome, d'où elles tiroient leurs noms, ſoit qu'ils en euſſent fait venir des Païs étrangers les premiers plants, ou qu'ils euſſent pris plus d'affection à les faire cultiver: les Matiennes qui étoient eſtimées les meilleures, tiroient leur nom de Matius; les Manliennes, de Manlius; les Claudiennes, de Claudius; les Appiennes, d'Appius; les Ceſtiennes, de Ceſtius; les Marianes, de Marius.

Il y en avoit auſſi qui avoient conſervé les noms des Païs, d'où elles avoient été apportées: l'on mettoit de ce nombre, les Sydoniennes, les Epirotiques, les Petitiennes, les Grecques, les Æthiopica, les Aſſyriaca; celles de Tranſilvanie, & les Syſemberg, les Malamelum, & les Muſtia, étoient ainſi nommées de leur ſaveur douce.

Il ne faut pas douter que nous n'ayons en France de toutes ces eſpeces de Pommes. Les Romains, après leur conquête des Gaules, y introduiſirent le plant des Pommiers (g); & comme ce climat eſt bien plus propre à ce fruit, que n'eſt l'Italie, le nombre des plants, & celuy des differentes eſpeces de leur fruit, s'y ſont beaucoup multipliées. L'on peut croire, par exemple, que leur Epirotique, qui étoit rouge comme du ſang & un peu acide, eſt notre Calville; la Pomme Ap-

a Galen. l. 5. ſimplicium medicamentorum. Eod. de alim. facult. l. 2. Dioſcor. l. 1. c. 132. & ibi Mathiol. Athen. l. 3. ſect. 3. Simeon Sethus ſub littera A. Platina Cremon. de tuenda valetudine. l. 2. Campeg. l. 11. c. 18. Nonius l. 1. c. 29.

b V. ci-devant tit. 42. c. 2: ſect. 2. p. 531.

c Iſidor. l. 17. origin. c. 6. de re ruſtica.

d C. Cæſ. Schalig. in Theoph. de plantis.

e Voſſii Etymol. Juſtus Lipſius l. 3. antiqq. lectionum.

f Ovid. l. 14. met. fab. 16.

g Turnebus de vino, p. 12.

Appienne, celle d'Apy, les Malamelum, & les Mustia, les Pommes de Paradis, & les autres Pommes douces, les Sysemburg, qui étoient les premieres meures, & qui duroient peu de temps, representent assez bien par leur nom, & par leur maturité & leur durée, nos Pommes de Rambour, & ainsi des autres.

Les Pommes ont l'avantage sur tous les autres fruits, qu'elles se conservent plus long-temps, & que leurs especes se succedant en bonté les unes aux autres, l'on en peut manger presque toute l'année. Le Rambour & la Calville d'Eté, pendant les mois d'Août & Septembre, qui sont les deux premiers mois des fruits à pepin. La Calville d'Automne pendant le mois d'Octobre, jusqu'en Fevrier; le Fenouillet & le Courpendu, depuis Decembre, jusqu'en Mars: l'Apy depuis Decembre jusqu'en Avril: la Reinette grise, ou la blanche, depuis le mois de Janvier, jusqu'au mois de Juin, ce qui rejoint presque les Pommes du mois d'Août, où recommence l'année des fruits à pepin; ainsi il n'y a que le mois de Juillet qui s'en trouve privé; ce qui est avantageusement remplacé par les menus fruits Printanniers qui demeurent, & par les fruits à noyau qui commencent dans ce mois-là.

Les Pommes ont été de tout temps estimées & mises au nombre des bons alimens: Solon voulant corriger cette grande & excessive dépense que les Atheniens faisoient à leurs nôces, ordonna que l'Epoux ne mangeroit qu'une seule Pomme qui luy tiendroit lieu de repas: cette Loy fut inviolablement & religieusement gardée par les Grecs, & passa même aux Perses (*a*).

Philippes Roy de Macedoine & Alexandre le Grand son fils, aimoient tant les Pommes, qu'ils s'en faisoient servir dans tous leurs repas; & cet usage étoit si frequent dans la Grece, que les Habitans en furent nommez Amateurs de Pommes (*b*).

Il n'y a point de fruit qui ait une si grande varieté de saveur; il y en a de douces, d'acides, ou aigres, d'âcres & de la combinaison, ou du mélange de ces goûts primitifs, il s'en fait plusieurs autres, qui les rend plus ou moins agreables: l'on prétend que les douces sont les plus saines, mais que celles dont la douceur est relevée par une petite pointe d'acide peu sensible, sont meilleures au goût, principalement lorsque cette qualité est accompagnée d'un petit parfum, comme dans les Calvilles qui ont l'odeur de violette, le Fenouillet qui sent l'anis, & l'Apy qui a aussi une espece de petit parfum fort agreable qui luy est singulier.

Ce sont ces differentes saveurs qui ont servi d'indication aux Medecins (*c*), pour juger des bons, ou des mauvais effets de l'usage des Pommes, & en regler le regime par rapport à la santé.

Celles où la douceur domine, mêlée d'une legere acidité, & qui sont parfaitement meures, sont pectorales, aperitives, rafraîchissantes & cordiales; ainsi l'usage en est très-bon, & la bonté de celles d'Hiver augmente à proportion qu'elles sont gardées. C'étoit le sentiment des Anciens, comme nous l'apprenons de ces vers de Juvenal:

Et odoris mala recentis
Nec metuenda tibi siccatum frigore postquam
Autumnum, & crudi posuere pericula succi (*d*).

Les aigres, ou acides, les âcres, & sur-tout celles qui ne sont pas parfaitement meures, sont astringentes, engendrent un mauvais suc, blessent l'estomach, y élevent des ventositez dans les veines du poulmon, ce qui les peut dilater & rompre; d'où s'ensuit les crachemens de sang, & quelquefois la phtisie; mais les Pommes ne causent ces accidens que lors qu'on en mange immoderément.

a Strabo l. 15.

b Campeg. de re cibaria l. 11. c. 1[illegible].

c Diphil. apud Athen. l. 3. sect. 3. Galen. de aliment. facult. l. 2. Dioscor. l. 1. c. 13. & ibi Mathiol. Averroès l. 5. c. 11. Campeg. l. 11. c. 16. Nonius l. 1. c. 28.

d Juvenal saty. 11.

SECTION III.

Des Coins.

Ce fruit vient originairement de Cidon, ville de l'île de Crete, d'où les Grecs en firent venir; il y en avoit de deux differentes especes, selon leur figure, leur odeur & leur saveur; les uns plus petits, plus ronds, d'une odeur & d'une saveur plus agreable: les Grecs conserverent à ceux-là le nom de leur origine, Μάλα κυδώνια, Pommes Cidoniennes; les autres plus gros, plus longs, d'une forme approchante de celle des Poires, d'une odeur plus forte, & d'une saveur âcre, ou austere, ils les nommerent Μάλα στρύθεα (*e*) à στρυτὸς, *passer*, parce que cette espece à plus de chaleur que l'autre, & qu'elle porte à l'incontinence, dont le moyneau est l'un des symboles (*f*). C'est de la Grece que ce fruit fut apporté en Italie; Caton (*g*) est le premier qui en a parlé, & le premier aussi qui nomma la premiere espece de ce fruit, *Mala cotonia*. Je n'ay point trouvé l'étymologie de ce nom, mais je croy qu'il est tiré de cette espece de duvet ou de coton, dont ce fruit est ordinairement couvert. J'ay été encore confirmé dans cette opinion par ce vers de Virgile, qui l'appelle fruit porte-laine.

Ipse ego cana legam tenera lanugine mala (*h*).

A l'égard de l'autre espece, il ne changea point son nom Grec *Struthea*. Columelle qui a écrit depuis Caton, ne fait mention que de la premiere espece, sous le seul nom Grec *Mala Cydonia* (*i*). Ce fruit a passé en France, avec la domination des Romains, de même que beaucoup d'autres fruits; & c'est de ce nom Latin *Cotonea*, que nous avons fait celuy de Coins.

Les Anciens estimoient bien plus les petits de la premiere espece, que les gros, principalement ceux qui étoient d'un jaune approchant de la couleur d'or, qu'ils nommoient *Chrisomela*, Pommes d'or, suivant cet autre vers de Virgile,

Aurea mala decem misi, cras altera mittam.

e Theophrast. Historia plantar. l. 2. c. 4.

f Pompei Festi de verborum significat. Martinii & Vossii Etymolog.

g Cato de re rustica.

h Virgil. in Bucolicis.

i Columell. de re rustica, l. 3. c. 2. & l. 12. c. 41. & 45. eod. l. 2. de arborib. c. 25.

Plu-

Plusieurs ont prétendu que dans ces vers le Poëte parloit des Citrons ; mais, comme l'a remarqué Nonius, cela ne peut être, puisque du temps de Virgile, il n'y avoit encore aucuns Citroniers en Italie. Pline même rapporte que de son temps, l'on en avoit fait venir des Païs étrangers dans des caisses avec beaucoup de précautions, que l'on n'avoit pû y en élever, & qu'ils étoient tous morts ; l'on ajoûte encore à cela, que ce même Poëte, en parlant de ces Pommes d'or, les qualifie de fruits champêtres.

Quod potui, puero Silvestri ex arbore leta
Aurea mala decem misi, &c.

Les Citrons n'ont jamais été fruits champêtres, ainsi l'on conclut que ces Pommes d'or, doivent s'entendre de ces petits Coins dorez qui viennent dans les campagnes, selon Pline, & jusques parmy les hayes.

Nous comptons à present, selon M. Tournefort, trois especes de Coins : 1°. Les gros, *mala cotonea majora*, qui sont les Struthea des Anciens : 2°. Les petits, *mala cotonea minora*, qui sont les vrais *mala Cydonia* : 3°. Les Coins sauvages, *mala cotonea Silvestris* ; quelques-uns nommoient ceux de la premiere espece, Coins femelles, ou Poires-Coins, & ceux de la seconde, Coins mâles, & Pommes-Coins.

Il est très-rare de manger des Coins cruds, quelques meurs qu'ils soient, ils ont toûjours un peu d'âcreté desagréable, mais ils sont très-bons en Hyver cuits avec le sucre, & la Canelle, ou rôtis au feu & sucrez ; & ils sont encore plus excellens confits par quartiers, ou en marmelade ; l'on en fait aussi des pâtes, & une certaine liqueur congelée que l'on nomme Cotignac : c'est l'un des commerces de la ville d'Orleans. Les Grecs nommoient cette gelée *Myna Cydoniorum*.

a Galen. de alimentor. facultatibus.

Galien (*a*) rapporte que de son temps l'on envoyoit d'Iberie & de Syrie à Rome, beaucoup de ces confections de Coins faites avec le miel, le sucre n'étant pas encore en usage ; qu'elles étoient également bonnes aux malades, & agréables aux sains.

Les Coins sont cordiaux, ils fortifient l'estomach, sont aperitifs, aident à la digestion ; ils arrêtent les cours de ventre, dissipent les vapeurs du vin, & empêchent l'yvresse.

Les Anciens leur donnoient encore cette vertu, d'être un antidote si souverain contre les poisons, que leur seule odeur en empêche l'effet. Phylarque, dans Athenée, rapporte à cette occasion une histoire qui établissoit, selon luy, la verité de cette derniere vertu des Coins. Quelqu'un, dit-il, ayant envoyé des fruits empoisonnez à quelque ennemy, il les mit par hazard, ou par bonheur dans un panier où il y avoit eû depuis peu des Coins, & l'odeur qui en étoit restée amortit tellement la force du poison, qu'il ne produisit aucun mauvais effet ; je crois que peu de gens voudroient s'y fier.

SECTION IV.

Des Citrons.

b Deipnosophistes, c'est-à-dire, Banquet des sages, l. 3. c. 4.

c Theophrast. histor. plantar. l. 1. c. 22. l. 4. c. 4. l. 8. c. 8. eod. de causis plant. c. 22.

d Theophraste vivoit 32[illegible] ans avant l'Ere Chrétienne.

De tous les fruits, il n'y en a point dont l'origine ait été plus contestée, que l'a été celle du Citron. Ce fut la matiere de cette longue, & fameuse dispute d'entre les sages, ou sçavans de tous les genres de litterature assemblez par Athenée dans un festin, ou compagnie d'érudition, qu'il nomme Deipnosophistes (*b*). Emilian, l'un des conviez, dit, que Juba Roy de Mauritanie avoit fait mention de ce fruit dans ses Commentaires de Libye, comme étant déja fort ancien, que les Libyens le nommoient Pomme des Hesperides, & que de-là Hercule l'avoit transporté en Grece, où il fut nommé Pomme d'or, à cause de sa couleur. Democrite, Philosophe de Nicomedie, soutint au contraire qu'aucun des Anciens n'en avoit parlé avant Theophraste (*c*), qui le nomme dans son histoire des plantes Μῆλα μηδικά, *mala Medica*, parce qu'il vient originairement du païs des Medes dans l'Asie, & qu'ainsi ce ne pouvoit être la Pomme Hesperide de la Libye, Province de l'Egypte, dont Juba avoit parlé. Pour éclaircir ce different, j'observeray que Juba étoit bien posterieur à Theophraste (*d*), puisque ce Prince vivoit du temps d'Auguste ; mais comme il avoit fait remonter l'époque de son opinion jusqu'aux temps fabuleux, Democrite avoit raison de luy opposer l'autorité de Theophraste ; tous les Auteurs qui ont écrit depuis ce Philosophe, ont été de ce même sentiment, & ont attribué ce nom de Pomme aux petits Coins, comme je l'ay observé dans la Section précedente. Le même Democrite continuant à parler du Citron, & de ses vertus, ou proprietez, dit aussi, après Theophraste, que les Anciens ne mangeoient point de ce fruit, qu'ils l'enfermoient dans leurs coffres avec leurs habits, pour leur communiquer son agréable odeur, & les preserver des tignes & des vers. Que depuis que l'on avoit pris l'usage de s'en servir, on avoit reconnu qu'il fortifie l'estomach, facilite la respiration, & que c'est un fort bon antidote contre les poisons. Athenée appuyant l'opinion de ce dernier effet du Citron, rapporta qu'il avoit appris d'un de ses Concitoyens, qui avoit eû le gouvernement de l'Egypte, que deux particuliers convaincus de crime avoient été condamnez de son autorité à être exposez aux morsures des Serpens, qui étoit une peine inferieure à celle d'être exposez aux bêtes feroces ; que comme on les conduisoit au supplice, une Cuisiniere qui se rencontra par hazard sur le chemin, tenant en sa main un Citron, le leur donna par compassion, qu'ils le mangerent ; que l'un & l'autre furent mordus & piquez des viperes & des autres serpens, sans qu'il leur en arrivât aucun mal ; que le Juge en ayant été averty, & surpris de cet évenement, les renvoya le lendemain au même supplice, après avoir fait manger un Citron à l'un des deux seulement ; que celuy qui avoit mangé le Citron en sortit sain comme le jour précedent, & que l'autre mourut à l'instant.

e Antiphan. apud Athen. l. 3. c. 4.

f Plin. l. 12. c. 3. environ l'an de salut 72.

Les Citroniers furent apportez par les Perses, voisins des Medes, à Athenes, & de-là toute la Grece en fut peuplée (*e*). Il n'y en avoit point encore en Italie du temps de Pline (*f*) : il dit, comme je l'ay déja observé, que l'on y en avoit fait venir de la Grece plusieurs fois avec toutes les précautions possibles ; mais que l'on n'avoit pû y en élever aucun : Ce fut Palladius, environ 50. ans après,

après, qui trouva le moyen d'en faire venir de semence, & de les bien élever; il fait un fort grand détail des soins qu'il y falloit apporter (*a*). Depuis ce temps-là l'Italie en a été remplie; j'en puis rendre un témoignage certain, pour l'avoir vû dans le voyage que j'y ay fait; toutes les campagnes qui sont le long des côtes de Genes en sont peuplées; mais j'admiray sur-tout les environs de Frescati, l'ancienne Tuscule, petite ville de la campagne de Rome, où l'on voit encore au milieu d'un Bosquet planté de Mirthes, de Lauriers, & d'autres bois odoriferans, les restes de la maison de Ciceron, où ce sçavant Romain fit ce traité Philosophique, qui en porte le nom. Me promenant un jour seul, fort peu éloigné de cet endroit-là, je me trouvay proche d'un Couvent de Capucins, dont la porte du Jardin étoit ouverte, j'y entray par une fort longue allée de Citroniers, & d'Orangers en pleine terre, aussi gros & aussi hauts que nos Ormes & nos Chênes, tous chargez de fruits & de fleurs, dont ce charmant lieu étoit parfumé; j'avouë que j'eus de la peine à le quitter, & que je ne concevois rien de plus satisfaisant qu'une lecture sous un aussi agréable couvert. Les Jardins du Palais de Frescati & des maisons de plaisance qui sont aux environs, sont ornez de semblables plants avec plus d'abondance, d'ordre, & de cimetrie, que dans celuy des Capucins; l'on en voit de même à Tivoli & à Castel Gandolphe, maison de plaisance du Pape: Je ne parle point de la beauté des Cascades & des Jets d'eau, qui accompagnent ces plants délicieux, cela n'est pas de mon objet.

a Palladius de re rustica l. 12. tit. 7. il vivoit du temps de l'Empereur Adrian, l'an de salut 122.

Les Romains ayant passé les Alpes maritimes, sous leur Consul Fabius, se rendirent les maîtres de cette partie des Gaules, qui en est la plus proche, que l'on nommoit alors Celtoligurie. Voulant s'affermir dans un païs dont ils avoient si fort desiré l'entrée, & se rendre amis, un peuple qui les avoit si souvent vaincus, & qui pouvoit leur être utile pour penetrer plus avant dans les Gaules, comme ils le premeditoient; ils accorderent à cette premiere conquête en-deçà des Monts, un fort grand nombre de privileges, & entre autres celuy d'être nommée absolument & par excellence, la Province, d'où s'est formé dans la suite par corruption le nom de Provence.

Il n'y avoit point encore de Citroniers dans cette belle Province; puisqu'ils ne furent introduits dans l'Italie même, que cinq ans après, par Palladius, comme il vient d'être observé; mais il y a beaucoup d'apparence que les Romains ne furent pas long-temps, sans y en faire planter; ils y furent d'autant plus portez, que le climat y est très-propre; puisque, selon le témoignage des Auteurs, ces arbres se plaisent dans les païs chauds & sur les côtes maritimes, ou sur les bords des Lacs (*b*). La Provence en effet, s'en est trouvée dans la suite très-remplie, & de proche, en proche le Languedoc, & les autres Provinces voisines, dont les climats s'y sont trouvez propres. A l'égard des autres lieux, où l'on éleve des arbres de cet excellent fruit, l'art supplée à la nature; on les plante dans des Caisses remplies de bonne terre, & amendée de certains terreaux, ou fumiers propres à y entretenir une chaleur proportionnée, autant que faire se peut à celle des climats d'où viennent ces arbres qui sont étrangers sous le nôtre. Ces caisses sont mises à l'air dans la belle saison, & ordinairement depuis la my-May, jusqu'au mois d'Octobre; & en hyver on les renferme dans des serres. La Quintinie donne des regles sur tout cela (*c*).

b Mathiol. in Dioscorid. l. 1. c. 131.

c La Quintinie, Traité de l'agriculture des Oranges c. 4.

A l'égard du nom de Citron, il étoit inconnu des anciens Grecs; Juba, selon Emilian, dans Athenée, est le premier qui s'en est servy; mais ce Prince, voisin du Mont-Liban, entendoit parler, selon la remarque de Vossius, des Cedres dont cette montagne étoit couverte. Les noms κεδρὸν & κίτρον ayant souvent été pris l'un pour l'autre dans le Grec du moyen âge. Ainsi le mot *Citrum*, duquel nous avons fait celuy de Citron, est purement & originairement Latin, & il a été donné à ce fruit par analogie, parce qu'il a l'odeur des feüilles de Cedre, *Citrum à Cedro* (*d*).

d Plin. l. 13. c. 15. Isidor. [illegible] etymol. l. 17. c. 6. de arboribus. Martinii Lexicon. Vossii etymol.

Cet arbre est toûjours verd, & il porte des fruits toute l'année; l'on y en trouve en même-temps de meurs, de demi-meurs, & d'autres qui ne commencent qu'à naître.

Le suc de Citron rafraîchit, desaltere, appaise le mouvement trop violent du sang & des autres humeurs, resiste au venin, & l'on s'en sert utilement dans les fievres malignes.

Son écorce confite, fortifie le cœur & l'estomach, elle aide à la digestion, & resiste aussi au venin (*e*).

e Plin. l. 23. c. 6. Athen. l. 3. c. 4. Galen. l. 7. simplicium medicament.

Un Citron lardé tout-au-tour de clous de Gerofle, à une odeur fort agreable au cerveau, & au cœur, plusieurs personnes en portent pour le sentir, & se preserver des atteintes du mauvais air.

SECTION V.

Des Limons.

Les LIMONS sont de la même nature que les Citrons; ce que l'on nommoit autrefois, dit Nonius, *Mala Medica*, Pommes de Medie, a été dans la suite du temps distingué en plusieurs especes de differens fruits, compris sous un même genre, d'où sont venus ce que l'on a depuis appellez Citrons, Oranges, Limons, Limes. L'on ne trouve point, en effet, dans aucun Auteur avant Mathiole, les noms de Limons, ny d'Orange. Je crois avoir suffisamment prouvé dans l'une des Sections précedentes, qu'aucun de ces fruits de l'Asie n'avoit été nommé *Mala aurea*, Pomme d'or, qui étoit un fruit venu d'Afrique. Le Limon est donc l'une de ces especes, & celle qui approche le plus du Citron, tant à la veuë, que dans ses effets; il est d'un jaune un peu plus pâle, & a l'écorce moins épaisse, son jus plus abondant & plus acide; il y en a de gros, & de petits, les plus gros sont les plus excellens, leur suc plus agréable, & leur écorce plus épaisse; l'on en éleve quelques-uns dans les Jardins des païs froids, en y apportant beaucoup de soin, comme à des arbres qui sont hors de leur patrie, & les enfermant l'hiver dans des Serres; mais ils viennent bien mieux, & en plus grande abondance dans les païs chauds, principalement proche de la mer, ou aux environs des grands Lacs.

Mathiol. in Dioscorid. l. 1. c. 131. M. Lemery, traité des alimens, ch. 20.

Comme le jus de Limon est plus acide, il est plus rafraîchissant, plus dessicatif, & plus astringent que celuy de Citron, & celuy d'Orange: c'est un si fort dissolvant, qu'il dissout les perles, &

& amolit les coquilles d'œuf, de même que le vinaigre; l'on s'en sert utilement en medecine, temperé avec le sucre; on en fait un sirop très-bon dans les fievres ardentes & malignes; les voluptueux s'en servent aussi fort delicieusement sur les viandes, ou sur les poissons; son écorce étant confite est bonne à l'estomac, aussi-bien que celle de Citron.

L'on a inventé depuis un siecle les moyens d'avoir des Limons doux, qui sont dépoüillez de toute acidité; ils sont de la couleur des Oranges, fort remplis de jus; plusieurs les recherchent à cause de la nouveauté, mais ils sont bien inferieurs en bonté aux Limons acides, & aux Citrons.

L'on nomme Limes, de fort petits Limons, fort remplis de jus, & qui sont fort agréables au goût; il y en a de l'une & de l'autre espece, de doux, & d'acides.

Il y a une autre espece de Limon que l'on nomme Pomme d'Adam; les feüilles de son arbre sont plus grandes, que celles des autres Limons; le fruit en est rond comme les Oranges, mais deux ou trois fois plus gros; l'écorce n'est pas si épaisse, elle est jaune, pâle, crepuë, inegale, & marquée de petites fentes d'espace en espace, comme si l'on y avoit mis les dents pour l'entamer: C'est delà, dit-on, que le vulgaire luy a donné ce nom, s'imaginant que c'est dans l'une de ces Pommes qu'Adam avoit mordu. Ce fruit est remply d'un suc acide, peu different de celuy des Limons, mais moins agréable: quelques personnes le nomment Limon femelle, il se cultive de même que les Limons, les Citrons & les Oranges, & dans les mêmes lieux, l'on fait de son suc un sirop de même que celuy des autres Limons, mais il n'est pas si efficace.

SECTION VI.

Des Oranges.

a Mathiol. in Dioscorid. l. 1. c. 131. Non. de re [illegible] M. Lemery, traité des alimens, ch. 18. & 19. M. Chomel, histoire des plantes. Classe des plantes cordiales. sect. 11.

b V. cy-devant sect. 3.

L'Orange (a) est encore l'un de ces fruits venus de l'Asie en Europe; elle est plus ronde que le Citron; sa couleur approche davantage de celle de l'or, & c'est de-là qu'elle tire son nom *aurantium ab auro*: ce nom ne se trouve point non plus dans les Anciens; ce n'est point leur pomme d'or *aureum malum*, je l'ay prouvé ailleurs (b): le Jardin des Hesperides dont quelques-uns la font venir, est une fable, & la situation même que les Poëtes donnent à ce Jardin, y repugne, puis qu'ils le placent en Affrique: ainsi on ne peut douter que l'Orange ne soit une de ces especes de fruits que Theophraste a compris sous ce nom generique *Mala Medica*: en effet tout s'y rencontre à peu près conforme, même figure, même odeur, & mêmes qualitez dans leurs feüilles, & dans leurs fleurs, l'acidité de leur jus, l'amertume de leur écorce, leur vegetation qui entretient la verdure de leurs feüilles, & qui fait naître & meurir des fruits successivement & sans discontinuation: il y a aussi deux especes d'Oranges, des aigres & des douces, & qui produisent des effets differens; les douces sont plus agreables à manger, mais elles échauffent; les acides sont bien meilleures & d'un plus grand usage, tant en Medecine, que pour la table, leur suc rafraîchit, humecte & appaise les ardeurs de la fievre, réjouit & fortifie le cœur & le cerveau, leur écorce est d'une odeur fort aromatique, d'un goût plus amer que celle du Citron: cette écorce confite est très-bonne à l'estomach; elle le réchauffe & le fortifie, elle est aussi fort cordiale.

A l'égard de la table, l'on se sert du jus d'Orange, de même que de Citron sur la viande, ou sur le poisson, il en entre en plusieurs sauces, qui en releve agreablement le goût, & qui excite l'appetit: l'on coupe aussi de la superficie de son écorce des zestes, dont le petit suc ou les esprits qui en sortent étant pressez, se mêlent dans le vin, & le rendent plus délicieux: cet usage étoit pratiqué par les Anciens dans les grands repas, selon Mathiole: l'on en met aussi dans les boüillons, & jusques dans les medecines, pour les rendre plus supportables aux personnes qui repugnent d'en prendre.

La fleur d'Orange est employée en Medecine & dans les alimens: on la confit entiere, ou l'on en fait des pâtes & des conserves; elle réjoüit le cœur & le cerveau, elle fortifie l'estomach, & elle aide à la digestion. L'on en tire encore par la distillation, une eau qui est fort estimée pour sa bonne odeur, & pour ses vertus; elle réjoüit le cœur & fait revivre les esprits, tuë les vers, elle abbat les vapeurs; ainsi elle est cordiale, hysterique, cephalique, & vermifuge; elle est utile dans les syncopes, dans les fievres malignes, la peste, & pour faciliter la transpiration; c'est aux Medecins d'en regler la dose, & les temps de s'en servir.

SECTION VII.

Des Grenades.

Les nouvelles découvertes dans les Sciences & dans les Arts, & leurs differens progrès, est l'un des argumens dont l'on se sert pour prouver par la seule raison naturelle, que le monde a eu son commencement. Tout concourt aussi à nous persuader, que c'est en Orient qu'il a pris naissance, & que la terre a commencé d'être habitée, comme je croy l'avoir prouvé ailleurs. Ne pourroit-on point y ajoûter encore une nouvelle preuve tirée de ce qui s'est passé à l'égard des fruits? Nous avons vû dans les Sections précedentes, que la plûpart, & sur-tout les plus excellens, ont été apportez de ces parties Orientales dans notre Europe, & qu'ils y ont toûjours conservé chez les Latins les noms de leurs anciennes parties. *Mala Persica*, *Armeniaca*, *Cydonia Medica*, & des figures *Calcidiennes*, *Numidiennes*, *Lydiennes*.

Les Grenades sont encore de ces fruits étrangers qui nous sont venus de l'Orient; les arbres en furent apportez des environs de Carthage à Rome, d'où les Latins nommerent leur fruit *Mala Punica*, Pommes Carthaginoises, ou *Mala granata*, à cause du grand nombre de leurs grains, *à multis intus conclusis granis*. L'on entend assez que c'est de ce dernier nom que nous avons fait celuy de Grenades.

Il y avoit aussi beaucoup de Grenadiers en Grece, principalement dans l'Attique, & la Beotie : les Atheniens les nommoient Ῥοῖαι, & les Beotiens, Σίδε (a), peut-être que le plant en avoit passé de la Grece en Affrique, comme d'une partie plus Orientale à l'autre, & de l'Affrique en Italie. Il y en avoit dès le temps de Columelle; il enseigne les manieres de les cultiver, & d'en confire le fruit pour en conserver pendant toute l'année (b). Pline en parle aussi; il les nomme fruits venus de Barbarie, ce qui est de même que Carthage; il en compte de cinq especes, qu'il distingue par leur saveur (c). Dioscorides n'en fait que de trois especes, des douces, des acides & des vineuses. Pline en effet ne les avoit multipliées jusqu'à cinq, que par les differens degrez du mélange de ces trois premieres & principales saveurs (d).

Il y a des Grenadiers domestiques qui sont cultivez dans les Jardins, & il y en a de sauvages qui viennent naturellement sur les colines, & dans les lieux maritimes & secs (e).

Les Grenades (f) appartiennent plus à la Medecine, qu'aux alimens : les douces adoucissent les âcretez de la poitrine, appaisent la toux, elles rafraîchissent aussi & humectent : mais, selon Dioscorides, pas tant que les acides, parce qu'elles ont quelque degré de chaleur : c'est pourquoy il conseille de les éviter dans les fievres : les aigres sont astringentes, temperent les ardeurs de l'estomach, provoquent l'urine, fortifient le cœur, arrêtent les vomissemens & le cours de ventre, excitent l'appetit, précipitent la bile, & calment les ardeurs de la fievre; elles sont plus estimées en Medecine que les douces : les vineuses tiennent le milieu entre les deux autres especes, & participent de leurs qualitez.

On prépare un excellent sirop avec le suc de Grenade, pour appaiser l'ardeur de la soif dans les fievres continuës, la dose est d'une once dans une chopine d'eau mesure de Paris; il adoucit la bile & les humeurs âcres par son agreable acidité.

L'on confit les fleurs de Grenades avec le sucre; cette confection est bonne, selon Mathiole, *ad utriusque uteri fluxiones*, aux diarrhées & aux dissenteries : l'on en prend le poids d'une demie once dans du vin rouge un peu verd, ou du jus même de Grenade, ou de l'eau ferrée : il y a des Grenadiers qui ne rapportent que des fleurs, & jamais de fruit; les écorces de Grenade sont aussi propres en Medecine à plusieurs usages.

A l'égard des Grenades, comme aliment, l'on s'en sert plus pour le plaisir & pour exciter l'appetit, que pour nourriture; elles produisent néanmoins ce bon effet, qu'en les mangeant après le repas, elles abbaissent les vapeurs du vin.

Les Anciens nommoient les écorces de Grenade *Malicorium*, parce qu'ils les estimoient très-propres à tanner & durcir les cuirs (g).

SECTION VIII.

Des Olives.

On ne peut douter que l'arbre qui porte ce fruit n'ait été connu des Anciens, & qu'il ne tire son origine de l'Orient, de même que tous les autres arbres, dont il est parlé dans les Chapitres précedens. La Colombe que Noé lâcha de l'Arche sur les montagnes d'Armenie, y rapporta un rameau d'Olivier; ce qui fit connoître à ce Patriarche, que la terre reconciliée avec le Ciel, n'étoit plus inondée; & c'est de-là que l'Olivier a toûjours été, & qu'il est encore le symbole de la paix (h).

Il en est aussi fait mention dans les temps fabuleux les plus reculez, dont la memoire s'est conservée jusqu'à nous. Neptune & Minerve, selon ces rêveries du Paganisme, se disputerent l'avantage de donner le nom à la nouvelle Ville bâtie dans l'Attique, & il fut convenu entr'eux, que celuy qui feroit un present plus avantageux aux mortels nommeroit la Ville. Neptune frapant de son trident les bords de la mer, en fit sortir un Cheval préparé pour la guerre : Minerve planta son javelot au milieu de la place publique, qui fut à l'instant changé en Olivier. Ce present pacifique ayant paru plus utile au monde, la victoire fut ajugée à Minerve, & la Ville nommée Ἀθήνη *Athene*, du nom que les Grecs donnoient à cette divinité (i). Diodore en refutant cette opinion, dit avec aussi peu de fondement & de verité, que Minerve n'a point donné naissance à l'Olivier, qu'elle est seulement la premiere qui l'a découvert & fait connoître aux mortels (k).

Mais quittant la fable qui ne merite pas une plus longue attention, il est certain que cet arbre a passé de bonne heure de l'Asie dans la Grece; les Grecs le nommerent d'abord ἐλαία Παφία, d'où l'on conjecture qu'il y avoit été apporté de Paphos dans l'île de Cypre (l) : tous leurs Auteurs concourent à prouver cette antiquité. Il n'y a point d'arbre dont Theophraste ait plus souvent fait mention, il se trouve en plus de soixante-dix endroits de son Traité des Plantes, & presque toûjours avec éloge, soit de la beauté de son bois, soit de la bonté & de l'utilité de son fruit (m). Aristote en avoit parlé avant ce Philosophe, qui avoit été son disciple : Les Athletes Victorieux étoient, dit-il, couronnez des branches des Oliviers du Mont Olympe, dont le premier y avoit été planté par Hercule dans ce dessein-là. Athenée rapporte que Diphilus Siphius Medecin d'Athenes, du temps d'Alexandre, avoit fait un Traité des effets de l'Olive, tant comme nourriture, que comme medicament; & il ajoûte, que ce fruit avoit été beaucoup vanté par Eupolis, Aristophanes, Hermipus & Archestrates Poëtes Grecs, dont il rapporte les vers (n).

Ce fut, dit-on, Aristæus Athenien fils d'Apollon, qui inventa la maniere de tirer l'huile des Olives, & les meules dont on se sert à cet usage (o). Il est néanmoins certain que cette découverte avoit été faite dans l'Asie, long-temps avant qu'il y eût une Athenes au monde, ni que les Grecs y fussent connus : les Livres saints nous en fournissent entre autres preuves, ces deux monumens de pierres que Jacob érigea à Dieu, & qu'il consacra avec l'huile, en reconnoissance des

a Athen. l. 14. [illegible]
b Colum. de re rustica, l. 12. c. 41.
c Plin. l. 13. c. 19.
d Dioscorid. l. 1. c. 126. & ibi Mathiol.
e Mathiol. ibi.
f Hypocrat. l. 13. Epid. Galen. l. 8. de simplicium medicament. Simeon Sethi. sub Littera P. sect. 1. Dioscorid. l. 126. & 161. Math. Platin. Cremon. de tuenda valetudine. l. 2. Bruyerinus Campeg. l. 11. c. 24. Nonius de re cibar. l. 1. c. 31. M. Lemery, traité des alimens. c. 13. M. Chomel, histoire des plantes, pag. 462.
g Plin. l. 13. c. 19. & l. 23. c. 6. Mathiol. in Dioscorid. l. 1. c. 126.
h Genes. c. 8. v. 5. & 11.
i Plutarque, dans la vie de Themistocles. Polidor. Virgil. de rerum inventorib. l. 3. c. 3.
k Diodor. sicul. lib. 6.
l Isidor. originum l. 17. c. 7.
m Theophrast. histor. plantar. & passim.
n Athen. l. 2. c. 8.
o Diodor. l. 5. Justin. l. 13. Cicer. l. 3. de natura Deorum. Plin. l. 12. c. 55.

des promesses que le Seigneur luy avoit faites de le benir & sa posterité (*a*). La profusion d'huile qui étoit employée aux lampes du Tabernacle, & dans les sacrifices, dont l'Exode & le Levitique sont remplis d'une infinité d'exemples, est encore une preuve de son abondance, & que son usage nous est venu de ces parties Orientales du monde. Ne pourroit-on point luy donner la même origine que celle que l'on donne au vin? l'une & l'autre de ces liqueurs est un jus de fruits, qui se tire par expression & à peu près de la même maniere: le vin étoit en usage dès le temps de Noé, & l'on en attribuë la découverte à ce Patriarche, ce pourroit bien être à luy aussi que sa posterité seroit redevable de l'huile; que s'il n'en est point fait mention dans l'Ecriture, c'est peut être parce que cette douce liqueur toûjours bien-faisante ne luy causa pas le même accident où le vin le fit tomber, & la seule occasion qui a donné lieu d'en parler. Ainsi, pour sauver en quelque façon l'honneur aux celebres Auteurs, qui donnent l'avantage de cette découverte à l'Athenien Aristæus, il faudroit dire que cet Athenien a bien pû être le premier qui a enseigné aux Grecs l'usage de l'huile & la maniere de la faire, mais non pas au monde entier, comme ils le prétendent.

a Genes. c. 2?. v. 8. & c. 35. ṽ. 14.

Quoy que les Grecs ne puissent pas se vanter que l'Olivier a pris son origine chez eux, il est du moins certain que cette plante a paru bien plus tard dans les autres parties du monde qui étoient alors connuës. Il n'y en avoit aucun dans les autres Regions de l'Europe qui sont en deça des mers, non plus qu'en Affrique, dans le temps que le premier des Tarquins regnoit à Rome (*b*). Il y en avoit encore si peu en Italie plus de trois siecles après, que l'an de Rome 505. la livre d'huile d'Olive s'y vendoit 12. asses, c'est-à-dire le poids de douze livres d'airain monnoyé: mais l'an 680. Marcus Sejus étant Edile, fit faire une si grande abondance de cette huile, que les dix livres ne coûtoient plus qu'un asse, & environ l'an 702. l'Italie se trouva si remplie d'Oliviers, qu'en moins de trois siecles qui s'étoient écoulez depuis l'an 505. qu'elle en manquoit, elle se trouva en état d'en peupler les regions voisines, & c'est de-là que la France, l'Espagne & l'Afrique en ont été pourvûës (*c*).

Les Romains firent tant de cas de l'Olivier, que lors qu'ils decernoient l'Ovation, qui étoit le triomphe d'une mediocre victoire, ainsi nommé à cause des acclamations du peuple, le Victorieux en étoit couronné; au lieu que dans le grand triomphe pour des conquêtes plus considerables, il l'étoit de lauriers; ils observoient encore, que tous les ans le 13. de Juillet la gendarmerie Romaine portoit par honneur des couronnes d'Oliviers (*d*).

L'Italie a toûjours conservé la reputation d'avoir de bonnes Olives, celles de Grenade & d'Andalousie en Espagne, leur disputoient neanmoins le prix de la bonté dès le temps de Pline (*e*). Il nous en vient aussi de très-bonnes soit en fruit, soit en huile de la Provence & du Languedoc, c'est que ce fruit se plait dans les climats chauds.

b L'an du monde 3415. de Rome 153. & avant la naissance de N. S. J. C. 753. Fenestel. apud Plin. l. 15. c. 1.
c Plin. l. 15. c. 1.
d Plin. l. 15. c. 4.
e Plin. l. 1. c. 2.

Mathiole, qui étoit Florentin, vante beaucoup les Oliviers de la Toscane son païs; il préfere celles des Oliviers sauvages aux domestiques; elles sont plus petites, mais à la difference des autres fruits sauvages, elles sont moins ameres & plus agreables au goût: il en rapporte cette preuve bien naturelle, que les Grives, les Merles, & les Etourneaux, qui aiment fort ce fruit, ne s'attachent avec impetuosité qu'aux sauvages; ce qui oblige les gens du païs d'y faire une garde continuelle, tant que ce fruit est sur l'arbre. Ils en envoyent en Dalmatie, & dans les îles de l'Archipel. L'Italie rend ainsi à la Grece ce qu'elle luy a autrefois donné. Ils en font aussi un assez grand commerce en France, & ce sont ces Olives que nous appellons comme eux Picholines de l'Italien *Picholino*, petite.

Caton est le premier des Romains qui a écrit des Oliviers; il commença d'entrer dans les charges publiques, l'an de Rome 549. il falloit que son Traité eût été fait avant ce temps-là; & ainsi dans un temps que les Oliviers étoient encore assez rares en Italie.

Varron & Columelle en ont écrit après luy. Nous trouvons dans ces Traitez, qui ont tous pour titre, *de re rustica*, tout ce que l'on peut desirer touchant cette plante & son fruit; la maniere de la cultiver, les saisons d'en cueillir les Olives, de les confire, & d'en tirer l'huile (*f*). Pline *g*) nous a donné bien plus amplement les mêmes leçons, & entre les Modernes, Mathiole, Campege & Nonius.

Pour conserver ces Olives long-temps sans les confire, après les avoir cueillies vertes, on les met dans de la piquette, ou petit vin, ou dans de l'eau salée; mais ce dernier moyen est de beaucoup inferieur au premier; car outre qu'à la longueur du temps les Olives prennent un mauvais goût dans cette eau, elles s'y pourrissent aussi très-souvent, ce qui ne leur arrive point dans la piquette. J'en ay mangé à Lucques de cette préparation, que je trouvay très-bonnes.

f Cato l. 1. c. 1. 3. 31. 67. 68. & 144. Varro l. 1. c. 2. Columell. l. 1. c. 6. l. 5. c. 8. & l. 12. c. 50.
g Plin. l. 8. 12. 15. & 16.

Si on les veut confire, l'on prend pour vingt-cinq livres pesant d'Olives vertes, six livres de chaux vive bien menuë que l'on dissout dans de l'eau; l'on y ajoûte douze livres de cendre de chêne & de l'eau à proportion; les Olives sont mises dans cette lessive, on les y laisse tremper huit ou dix heures: l'on retire ces Olives, on les lave bien, & on les met tremper dans de l'eau douce fort claire pendant huit ou neuf jours, les changeant plusieurs fois d'eau: l'on prend ensuite de l'eau chaude, dans laquelle l'on a fait infuser des branches de fenoüil; le fenoüil retiré, l'on y fait fondre autant de sel qu'il en faut, pour qu'elle puisse soutenir un œuf, & lors que cette eau est refroidie, l'on y met confire les Olives (*h*).

A l'égard des grosses Olives, on les écrase quelquefois après la premiere façon, afin que cette saumure penetre davantage; & l'on y ajoûte plusieurs herbes odoriferantes pour leur donner bon goût. C'étoit ainsi du temps de Pline, que l'on préparoit les Olives de la Marche d'Ancone, on les estimoit aussi les meilleures à manger (*i*).

Celles de Verone sont du nombre de ces grosses Olives, & néanmoins nous sont envoyées entieres, bien confites; elles ont un petit parfum de rose fort agreable: je ne sçay pas si elles tiennent ce goût-là du terroir, ou s'il vient de la préparation de la saumure, peut-être que les gens du païs les aromatisent de roses, au lieu de fenoüil, ou d'autres herbes odorantes: car, selon Pline, ce fruit est susceptible de tous les goûts que l'on luy veut donner (*k*).

h Plin. l. 15. c. 3. Mathiol. in Dioscond. l. 1. M. Lemery, traité des alimens, ch. 34.
i Plin. ibid.
k Plin. ibid.

Les Olives qui nous viennent d'Espagne, sont encore plus grosses que celles de Verone, & sont plus

plus ameres ; celles de Provence & de Languedoc tiennent le milieu pour la grosseur entre les Picholines & les Olives de Verone.

L'Olive nourrit peu, ce n'est pas aussi un aliment fort necessaire ny du commun du peuple, du moins dans les pays où il n'en croît pas ; l'on n'en sert ailleurs que sur les tables des Grands, ou des personnes riches ; les gens mediocres s'en passent, si ce n'est dans quelques regals ou festins de nôces, ou de quelques autres fêtes ou recreations : C'est, dit Nonius (a), une invention de gens de bonne chere, parce que les Olives confites en saumure, comme il vient d'être expliqué, excitent l'appetit, qu'elles invitent à boire & font trouver le vin bon, mais outre qu'elles contribuent ainsi aux delices de la table, elles produisent encore ce bon effet, par rapport à la santé, qu'elles resserrent & fortifient l'estomach.

a Noni. de re ciba.ia, l. 1. c. 36.

Les Anciens servoient les Olives avec les entrées de table, & dans la suite ils les servirent encore au dessert, en sorte, dit Martial (b), qu'elles commençoient & finissoient le repas.

b Mart. Epig. l. 13.

Hæc quæ Picenis venit subducta trapetis,
Inchoat atque eadem finit Oliva dapes.

Cet endroit du Poëte nous confirme le passage de Pline que je viens de rapporter, que les Olives de la Marche d'Ancone étoient les plus estimées : cette Province étant nommée par les Latins *Picenum*, d'où Martial dit que ces Olives que l'on servoit dans les repas étoient apportées, il n'y a que le mot *Trapetis* qui pourroit faire quelque difficulté ; *Trapetum* signifie une meule à écraser les Olives, ainsi le Poëte sembleroit parler d'Olives écrasées, ou de leur huile ; mais en cet endroit *subducta Oliva trapetis*, s'entend d'Olives soustraites, ou sauvées de la meule pour être mangées en fruit, le verbe *subducere* se prenant souvent pour *subtrahere*.

L'Olive ne commence, ni ne finit aujourd'huy les repas ; on les sert avec le rôty, ou la friture, sous le nom de salade, elles portent en effet leur huile ; & le sel que la saumure leur a communiqué, en releve le goût ; mais au lieu du vinaigre des autres salades, l'on sert celle-cy dans de l'eau fraiche.

L'huile que l'on tire des Olives est d'un usage bien plus grand & plus utile entre les alimens & en Medecine que ne l'est le fruit ; elle est, selon l'un de nos plus sçavans Medecins (c), adoucissante, émolliente, anodine, résolutive, detersive, propre pour la colique & la dissenterie. Voicy comment il nous apprend que l'expression s'en fait, je ne changeray rien à ces propres termes.

c M. Lemery, traité des alimens, ch. 34.

On amasse au mois de Novembre & de Decembre une grande quantité d'Olives bien meures, on les met à couvert pendant quelque temps en un coin de la maison, où elles se depurent un peu de leur humidité aqueuse. Ensuite on les écrase sous la meule, & on les met dans des cabats de jonc ou de palmier, que l'on place les uns sur les autres au pressoir : la premiere huile qui en sort est la meilleure, elle est appellée huile vierge.

Huile vierge.

On arrose les Olives d'eau chaude, & en les repressant de nouveau, & assez fortement, il en vient encore une bonne huile.

Seconde huile.

On agite ensuite les Olives déja pressez ; on y verse encore de l'eau chaude, on les presse plus fortement qu'auparavant, & il découle une huile chargée de feces, & moins bonne qu'aucune.

Troisiéme huile.

Ces huiles se separent facilement de l'eau, parce qu'elles nagent dessus. Mais il se précipite au fonds une fece d'huile.

Caton, Varron, Columelle, & Pline, nous donnent assez clairement la description de ces pressoirs à l'huile de leur temps ; & ils observent, que comme c'est la chaleur qui fait l'huile, on l'a doit conserver dans ces pressoirs le plus qu'il est possible, & pour cela qu'ils soient fort clos.

Ce n'étoit pas seulement dans la préparation des alimens que les Anciens employoient l'huile d'Olive, ils s'en servoient encore en plusieurs onctions exterieures ; ils prétendoient que l'huile boûchant les pores du corps, concentroit la chaleur & augmentoit la force & la vigueur, leurs Athletes s'en frottoient avant leurs luttes, ou combats : c'est cette vertu qu'ils attribuoient à l'huile, qui donna lieu à la réponse que fit Pollio à l'Empereur Auguste. Ce Prince l'ayant interrogé ce qu'il faloit faire dans une extrême vieillesse, pour se maintenir en vigueur, il ne luy répondit que ces quatre mots, *intus mulso, foris oleo*, du vin miellé au-dedans, de l'huile au-dehors (d). C'est de-là aussi, sans doute, que vient ce passage que nous lisons dans Pline (e), que la Vigne & l'Olivier sont les deux plantes qui apportent le plus d'utilité aux mortels.

d Plin. l. 22. c. 24.
e Plin. l. 23. c. 3.

Les Orientaux aromatisoient aussi l'huile de differentes odeurs pour la volupté ; ils s'en servoient dans les bains, en parfumoient leurs têtes, & celles de leurs amis pour leur faire honneur : ce fut l'une des sensualitez, & une partie du luxe que les Romains rapporterent en Europe de leurs guerres Asiatiques.

Le bois d'Olivier est fort beau ; il est dur, veiné & ondé agreablement, & l'on en peut faire de beaux meubles. L'on dit qu'il y a une si grande antipathie entre l'Olivier & le chêne, qu'ils ne peuvent pas vivre l'un proche de l'autre, & que si l'on plantoit l'un de ces arbres dans le même trou d'où l'autre auroit été arraché, il mourroit immancablement : l'on prétend aussi que si une chevre avoit broûté le moindre rejetton, ou seulement léché le tronc de cet arbre, il deviendroit sterile, sans que l'on y pût remedier. L'Olivier est l'un des arbres les plus tardifs ; il ne fleurit qu'au mois de Juillet, & son fruit n'est en parfaite maturité qu'en Novembre ou Decembre ; mais on le cueille auparavant, quand on le veut avoir verd pour confire.

Les Grecs nommoient l'Olivier ἐλάος, son fruit Ἐλαία, son huile ἔλαιον : celles qui étoient confites dans une saumure ordinaire κολυμβάδες, si les herbes odorantes y étoient ajoûtées στεμφυλίδες, la lie de l'huile ἀμύρκα. En Latin l'arbre, *olea*, le fruit, *oliva*, l'huile *oleum*.

SECTION IX.

Des Figues.

Il est de notre foy que tous les arbres ont été créez en même temps, & renferment en eux-mêmes leurs semences pour se reproduire chacun selon son espece, jusqu'à la fin des siecles (*a*). Ainsi lors que nous parlons de l'antiquité de certains arbres, ou de certaines plantes, ce n'est point selon l'ordre de la nature, mais selon celuy des connoissances que les habitans de la terre en ont euës, & qui ont passé successivement de Nation en Nation, & de proche en proche jusqu'à nous. Or de tous les arbres il n'y en a point dont nous ayons une notion plus ancienne, plus claire, & pour ainsi dire, plus noble que l'est celle que nous avons du Figuier; c'est le seul de tous les arbres du Paradis terrestre, dont l'Ecriture sainte nous ait conservé la memoire (*b*). Tout l'Orient, cet heureux climat où le monde a pris naissance, en fut des premiers rempli. Les Israëlites regrettoient dans le desert les Figuiers de l'Egypte. Les Espions que Moyse envoya dans la terre promise pour l'examiner, en rapporterent des Raisins, des Figues & des Grenades, pour preuves de sa fertilité (*c*). Le bonheur du Regne de Salomon est exprimé par le repos que chacun pouvoit goûter sans aucune crainte sous sa vigne (*d*), & sous son Figuier (*e*). Le Roy des Assyriens assiegeant Jerusalem, fit dire par l'un de ses Generaux aux Habitans, pour les exciter à la revolte: *Venez vous rendre à moy, & chacun de vous mangera de sa vigne & de son figuier* (*f*). Il se faisoit un si grand commerce de Figues à Jerusalem, que l'on y en apportoit de la campagne tous les jours de la semaine; Esdras n'en excepte que le jour du sabath (*g*). Dieu voulant faire connoître à l'un de ses Prophetes par une parabole, la difference des mœurs & de la conduite de son peuple, compara les gens de bien à d'excellentes figues, & les méchans à de mauvaises. Dans toutes les menaces que Dieu fit faire par ses Prophetes aux prévaricateurs de sa Loy, la sterilité des Figues y est toûjours comprise: au contraire, c'est en partie de ce même fruit que le Seigneur promet recompenser ceux qui rentreroient dans leur devoir (*h*). La parabole du bon & du mauvais arbre que nous lisons dans l'Evangile, donne pour symbole des gens de bien qui font de bonnes actions, le Figuier comme l'arbre où l'on cueille les meilleurs fruits.

De ces parties Orientales du monde, les Figuiers ont passé dans la Grece, de la Grece en Italie, & de l'Italie en France, en Espagne, & dans tous les autres pays de l'Europe.

Les Grecs firent tant de cas de cet arbre, que le premier qui leur fut apporté, ils le planterent avec ceremonies dans la place publique d'Athenes, & ils nommerent cet endroit-là de la Ville, place sacrée du Figuier ἱερὰν συκῆν (*i*).

Ces Figues de l'Attique furent toûjours estimées les meilleures de la Grece; ce qui donna lieu aux Magistrats d'Athenes d'y faire une loy, par laquelle il fut défendu d'en transporter hors leur terroir, afin qu'il n'y eût que les seuls Habitans du pays qui pussent joüir d'un bien si précieux. Il y en eut dans la suite une si grande abondance, que le commerce en fut permis, mais en payant un tribut considerable pour la sortie. Il y eut des Inspecteurs établis pour découvrir les contraventions à cette premiere loy, tant qu'elle subsista, & en donner avis aux Magistrats, d'où ils furent nommez *Sicophantes*, & comme l'Office de Delateur a toûjours été odieux, Plutarque observe que ces gens-là étoient fort haïs & méprisez (*k*). Ce même nom passa ensuite avec plus de consideration aux Commis qui furent préposez pour lever le tribut imposé sur la sortie des Figues.

Quant à l'usage de ce fruit, non seulement les gens du commun, mais les plus distinguez d'entre les Grecs, en faisoient leurs delices. Platon en mangeoit tant, qu'il en fut nommé φιλόσυκος, amateur de Figues. Outre la volupté que l'on goûtoit dans ce fruit, il passoit encore pour un aliment salutaire à la santé; ce fut d'abord chez les Grecs la nourriture de leurs Athletes, dans l'opinion qu'ils avoient que sans rendre le corps pesant, il le rendoit robuste & vigoureux. Hercules, selon eux, avoit été nourry de Figues & de viande de bœuf: les plus sçavans d'entre les Grecs ont écrit des Figues avec éloges (*l*), ils en faisoient enfin tant de cas, qu'ils les estimoient plus que l'or, selon ces vers de leur Poëte Ananie:

Si quelqu'un a chez soy conservé bien de l'or,
Et pour un homme, ou deux, peu de Figues encor,
Il connoîtra bientôt les Figues preferables,
A tant d'or superflu qui fait des miserables (*m*).

Les Figues ne furent pas moins estimées à Lacedemone, qu'à Athenes; Aristophane fait mention de ces Figues Laconiques, mais pour les blâmer, parce qu'il étoit Athenien; Sosibius au contraire en fait l'éloge, il étoit Lacedemonien; celuy-cy prétendoit avoir montré, que dans sa patrie, c'étoit à Bachus que l'on étoit redevable du Figuier, d'où venoit le culte que les Lacedemoniens luy rendoient sous le nom de Bachus, Sycites.

Herodote d'Halicarnasse, que Ciceron appelle le Pere de l'Histoire, & le Prince des Historiens dans le premier livre de son Histoire des Perses, n'a pas fait difficulté de dire que le Figuier porte aux mortels le plus grand des biens qu'ils puissent desirer, & que les Rois Persans s'en faisoient servir en tous leurs repas. Un autre Auteur du même nom (*n*), qui a fait un traité exprés des Figues, donne aussi à cet arbre l'avantage sur tous les autres, & il dit que son fruit est si doux, si bon, & si proportionné à la nature de l'homme, que des enfans qui ne viennent que de naître en peuvent être nourris, & que cet aliment leur tiendroit lieu de la mamelle.

Les Romains tenoient par une ancienne tradition, que Remus & Romulus avoient été trouvez sous un Figuier sur le bord du Tybre. Qu'ils y avoient été abandonnez par celuy auquel Amulius leur oncle, avoit ordonné de les jetter dans ce fleuve, & qu'il n'avoit pû se résoudre

à

a Genes. c. 1. v. 11 & 12. *b* [illegible] c. 1. v. 11. & 12. *c* Num. c. 13. v. 24. *d* [illegible] [illegible] d'huy en Italie, les vignes sont plan[illegible] pied des [illegible] montent jusqu'à la cime. *e* 3. Reg. c. 4. v. 25. *f* [illegible] c. 18. v. 31. *g* 2. Esd. c. 13. v. 15. *h* [illegible] 13. Osée c. 2. v. 12. Joël c. 1. v. 7. & 12. & c. 2. v. 22. *i* Athen. l. 3. sect. 2. *k* Plutarque, traité de la curiosité. *l* Aristote histoire des plantes, ch. Theophraste, l. [illegible] 5. des [illegible] Aristophanes. *m* Polibe megalopolitis, l. 2. Ananius Poete, dans Athenée, l. 3. sect. 2. p. 78. *n* Herodote de Lycie.

à executer cet ordre cruel. Dans cette opinion, le premier Figuier qui fut apporté de la Grece à Rome, les Romains, à l'exemple des Atheniens, le firent planter dans la place publique, où l'on rendoit la justice, & où les Assemblées se tenoient pour les élections des Magistrats. Ils le nommoient aussi l'Arbre sacré, & l'on faisoit tous les ans sous ce Figuier un sacrifice à la Bergere Acca Laurentia, mere nourice de ces jeunes Princes. Ce fut d'elle que ce même Figuier fut encore nommé Ruminal de *Ruma*, mamelle, selon l'ancien Latin, & quand ce Figuier mouroit, les Sacrificateurs, qui en conservoient toûjours des rejettons, y en faisoient remettre un autre de sa même race (*a*).

Mais laissant à part ces conjectures historiques, & peut-être fabuleuses, du moins dans la plûpart de leurs circonstances; pour ne rien dire que sur des fondemens certains & solides; il n'est fait aucune mention de Figuiers à Rome avant Caton (*b*), c'est le premier qui en a parlé. Il enseigne la maniere de les cultiver pour en avoir de plus beaux fruits, & en multiplier l'espece. Tout paroît nouveau, dans ce qu'il en dit; & comme c'est à peu-près à cette même époque, que l'on y a vû naître les Pêchers, les Abricotiers, & tous ces autres fruits Asiatiques; dont il est fait mention dans les sections précedentes, il y a bien de l'apparence que les Figuiers y furent aussi apportez dans ce même temps. Varron, qui écrivit environ soixante ans après, parle encore plus clairement de la nouveauté de ces arbres en Italie. Ce sçavant Romain nous apprend qu'ils y avoient été apportez de differens lieux d'au-delà des mers, & qu'ils avoient retenu les noms de leurs patries; ce fut de-là que vint cette diction de Figues de Chio, de Figues Calcidiennes, Numidiennes, Lydiennes, Africaines (*c*). Le nombre en augmenta tellement, que du temps de Pline l'on y en comptoit de 29. especes (*d*). Plusieurs des plus considerables familles Romaines, amateurs des Figues, établirent encore une autre distinction entre les differentes especes de ce fruit, d'où vient ce que nous lisons des Figues Liviennes, des Calphurniennes, & des Pompeïennes.

Les Romains ne furent pas long-temps après leur conquête des Gaules (*e*), sans y introduire les Figuiers; cette partie qui tomba la premiere sous leurs armes, & qu'ils nommoient leur Province, d'où elle a retenu le nom de Provence, s'étant trouvée dans un climat propre pour sa chaleur, à meurir ce fruit, en fut sans doute la premiere peuplée; le Languedoc y participa peu de temps après, tant par droit de voisinage, que par la conformité de temperature; aussi les Figues de Marseille, & celles de Narbonne, ont-elles toûjours été en concurrence de bonté & de réputation (*f*).

Ces arbres ne se plaisent pas tant dans les païs froids, & les Figues ont de la peine à y meurir; l'on en peut élever sous un Ciel temperé, en y apportant les soins, & les précautions necessaires. Le Proconsul Julien Gouverneur des Gaules, & depuis Empereur, dans la description qu'il fait de la petite ville de Lutece à present Paris, il observe entre autres choses, qu'il y croissoit plusieurs Figuiers que ses habitans y élevoient par art, les couvrant l'hiver avec de la paille de froment, & autres choses semblables, qui peuvent défendre les arbres des injures du temps. J'ay rapporté ailleurs ce passage-là en son entier. (Liv. 1. tit. 7. ch. 1. p. 70.)

Le Figuier, selon la remarque des Auteurs, à plusieurs vertus; l'on prétend que si l'on attache à cet arbre un Taureau des plus fougueux, il devient à l'instant doux comme un agneau (*g*). Qu'une personne tenant à sa main une seule branche de Figuier sauvage, arrêtera sans aucun danger un Taureau en furie (*h*); que le tonnerre ne tombe jamais sur le Figuier.

Plutarque traite deux questions touchant cet arbre, l'une de sçavoir comment la Figue, qui est l'un des plus doux fruits, peut naître d'un arbre dont le bois & les feüilles sont si ameres, que sa fumée même est âcre & corrosive, & la lessive de sa cendre des plus detersives, à cause de son acrimonie; & l'autre, d'où vient que la viande attachée à un figuier pendant quelques heures, s'attendrit comme si elle avoit été tuée deux jours auparavant. Il répond à la premiere, que le fruit ayant attiré toute la douceur de la seve, il ne reste plus que de l'amertume pour tout le reste de l'arbre; & il rapporte pour exemple, que dans l'homme la vessie du fiel ayant attiré toute l'amertume de la bile qui passe par le foye, toute la substance de ce viscere demeure fort douce. Il répond à la seconde par le même principe qu'il a étably sur la premiere; c'est, dit-il, que de ce bois amer, il transpire continuellement des esprits âcres, perçans, & incisifs, lesquels penetrant les pores de la chair l'attendrissent.

L'on estime que la Figue est le meilleur & le plus delicieux de tous les fruits; il y en a de deux saisons, les premieres naissent à la my-Avril, & sont en maturité à la fin de Juillet, ou dans le mois d'Août; les secondes commencent à paroître à la my-Juin, & meurissent en Septembre & Octobre; ces dernieres sont les meilleures, quoyqu'un peu plus petites, parce qu'elles ont été formées dans la plus belle saison de l'année, & nourries d'un suc bien cuit, & bien perfectionné, au lieu que les premieres ont eû tout le froid, & toutes les pluyes du printemps à essuyer (*i*).

On distingue les unes & les autres par leurs figures, & leurs couleurs; il y en a de grosses, de petites, de rondes, de longues, & de plates, de blanches, de violettes, de noir, ou rouge brun, de jaunes, de vertes, & de grises approchant du tané.

Les grosses blanches, rondes, ou longues, sont les meilleures de toutes les Figues, les rondes sont plus abondantes, mais les longues les surpassent en bonté; elles sont sur-tout admirables à la fin de l'Automne, quand elles peuvent tant faire, que de meurir pour ce temps-là.

Les Figues étoient en si grande estime parmy les Anciens, qu'il est peu de matiere qui ait donné occasion dans l'antiquité à plus de traitez, & de livres, elles faisoient les délices des Grands, & devinrent quelquefois la subsistance de nombreuses armées (*k*). Xerces, Roy des Perses, attiré par la réputation des Figues qui croissoient dans le païs des Atheniens, vint faire la guerre à cette République pour se mettre en possession de ce fruit. *Propter Caricas Chelidonias* (*l*) *in Græcia venit infelix Persa cum quinquies quinque millibus* (*m*). Ce fut encore en partie pour manger des Figues de Rome, que les Gaulois porterent la guerre en Italie. *Produnt Alpibus cœcitas & tum inexuperabili munimen-*

a Plin. l. 15. c. 18.

b Cato de rustica, c. 94. 99. & 133.

c Varro, de re rustica.

d Plin. l. 15. c. 18.

e L'an du monde 3934. de la fondation de Rome 633. Avant N. S. J. C. 120.

f Bruyerinus Campeg. de re cibaria, l. 11. c. 37.

g Plutarque, des propos de table, l. 2. q. 7. & l. 6. q. 10. Isidor. originum.

h Cardan. de [illegible]

i Athen. l. 3. sect. 2. Mathiol. in Dioscorid. l. 1 c. 145. La Quintinie, traité des figues dans son institution du jardinage.

k Athen. l. 3. [illegible] luy l. 14. sect. 8. [illegible] Auteur des dispenses de Carême, 2. partie c. 13.

l *Caricas Chelidonias* étoit le nom des meilleures Figues du terroir de l'Attique. Antiphanes cité par Athenée l. 3. sect. 3.

m Clement. Alexand. pedag.

nimento Gallias hanc primum habuisse causam superfundendi se Italiæ quod Elico ex Helvetiis civis earum fabrilem ob artem Romæ commoratus, ficum siccam & uvam oleique, ac vini præmissa remeans secum tulisset, quapropter hæc vel bello quæsisse venia sit (*a*). L'armée de Philippe de Macedoine seroit perie faute de vivres en Asie, si dans la disette de bled, ou elle étoit, les Magnesiens ne luy eussent fourny suffisamment de Figues pour faire subsister ses troupes. Ce Prince estima tant ce bienfait, & en fut si reconnoissant, qu'aprés ses conquêtes, il affranchit leur Ville de tous tributs (*b*).

Avec tous ces avantages que l'on attribuë aux Figües, les Auteurs ont néanmoins été beaucoup partagez sur l'usage que l'on en doit faire par rapport à la santé, soit comme aliment, soit en medecine.

Les uns soutiennent que les Figues sont les meilleures de tous ces fruits tendres, que l'on ne peut pas garder, *fructus fugaces*, soit pour leur goût exquis, soit pour la santé, qu'elles se digerent si facilement, qu'aprés en avoir mangé, on peut y ajoûter encore la même quantité d'autres nourritures que l'on a accoûtumé de prendre, sans qu'on en reçoive aucune incommodité, qu'elles adoucissent les âcretez de la poitrine & de la gorge, purgent les reins, excitent l'urine, ouvrent les opilations du foye & de la rate, & qu'elles resistent au venin.

La plûpart conviennent aussi qu'elles nourrissent beaucoup: mais un Ancien (*c*) observe que l'aliment que l'on en tire, se dissipe promptement, que plusieurs devenus fort gras pour en avoir mangé, étoient tombez peu de temps aprés dans une extrême maigreur.

D'autres prétendent que par leur suc grossier & visqueux, elles sont difficiles à digerer, & peuvent causer des obstructions, des tranchées, des coliques (*d*).

Galien, tout habile qu'il étoit, a paru embarrassé à decider sur les bonnes ou mauvaises qualitez des Figues; & ne sçavoit pas trop à quoy s'en tenir: il dit de luy-même, que pour en avoir mangé souvent, depuis l'âge de vingt-huit ans, il s'en étoit trouvé mal, & que dans sa vieillesse s'en étant abstenu, par le conseil d'un de ses amis, sa santé s'étoit rétablie (*e*).

Ce sçavant Medecin semble néanmoins concilier ces differentes opinions touchant le bon ou le mauvais usage de ce fruit: l'une & l'autre, dit-il, peut-être veritable, parce que les Figues ont en effet du bon & du mauvais; il estime que si on les mange seules, elles passent promptement, & qu'alors elles peuvent produire tous les bons effets qu'on leur attribuë: mais que si elles sont retardées dans l'estomach par le mélange d'autres nourritures plus solides, elles s'y corrompent, & font un mauvais sang (*f*); il conseille seulement de les manger avec des amandes. Les Anciens mangeoient quelquefois les Figues avec le sel, le poivre, le vinaigre, quelques aromates, ou autres choses incisives & abstersives, pour en corriger, disoient-ils, le suc grossier & visqueux (*g*).

Ils sont tous convenus, qu'il faut beaucoup boire aprés avoir mangé des Figues, non pas parce qu'elles alterent, comme le croit le vulgaire ignorant, puis qu'au contraire elles appaisent la soif; c'est, selon Hipocrate, pour les faire plutôt descendre; & de crainte qu'un trop long sejour dans l'estomach, n'y excite quelque fermentation nuisible à la santé (*h*). Mais ils n'étoient pas bien d'accord sur la qualité de la boisson que l'on doit prendre; les uns étoient pour l'eau chaude, parce que c'est un dissolvant plus prompt; les autres pour l'eau froide, dans la pensée que par son poids elle feroit descendre les Figues plus promptement: il y en eut pour le vin pur, les Italiens sont de ce dernier avis; ils prétendent corriger par cette boisson la crudité des Figues: les Espagnols donnent la préference à l'eau; cet usage, selon l'opinion de la plûpart des Medecins, doit prévaloir, depuis que le systême de la trituration pour la digestion des alimens dans l'estomach a été en credit, ils s'appuyent sur ce motif, que l'eau est plus propre à tirer les sucs laiteux des alimens, dont se forme le chile, sur-tout quand ils sont gras & huileux comme les Figues, par la même raison qu'elle tire mieux le lait des amandes, que ne feroit une liqueur vineuse (*i*).

C'est un fort ancien usage de faire secher les Figues sur des clayes au Soleil, ou au four, pour en avoir en tout temps, ces Figues seches sont encore fort utiles, soit comme aliment, soit en Medecine; Galien les estime chaudes au premier degré, & au commencement du second; Dioscoride les croit d'un plus grand secours dans la Medecine, que les fraîches; selon luy, elles sont plus nourrissantes, ouvrent le ventre, sont bonnes au poulmon, à la gorge, purgent les reins & la vessie, clarifient la mauvaise couleur du corps, causée par de longues maladies, que l'on en fait des gargarismes, pour remedier aux inflammations du gosier, ou de la bouche, & plusieurs celebres Medecins de nos jours ont été de ce même sentiment (*k*). Il est vray, selon les mêmes Auteurs, qu'elles alterent, & qu'elles échauffent davantage, mais cela n'arrive que par un usage immoderé, ou trop frequent.

Les Hebreux nommoient la Figue Phag, les Grecs συκῆ, de la racine φύω, *id est produco, genero*, parce que les Figuiers produisent beaucoup, & au moins deux fois l'année (*l*): c'est aussi de cette fecondité que nous avons nommé cet arbre Figuier, & son fruit Figue, *Ficus à fœcunditate vocatur* (*m*).

Les Figues seches étoient nommées par les Grecs ἰσχάδας, & par les Latins *Caricas*, pour les distinguer des fraîches: l'on fait un fort grand commerce de ces Figues en Provence & en Languedoc, c'est de-là qu'il nous en vient à Paris.

SECTION X.

Des Raisins.

Un Sçavant du quinziéme siécle (*n*) se trouva embarassé sur le nom qu'il devoit donner à la vigne. Je n'ose pas, disoit-il, la mettre au nombre des arbres, parce que certainement ce n'en est pas un, la nommer aussi arbrisseau, ce seroit luy faire injure. Ainsi je luy donneray une place singuliere comme à une plante excellente & d'un rare merite entre l'arbre & l'arbrisseau, *Uvam ex arbore nasci non ausim dicere, cum non plane sit arbor, eandem quoque fruticem dicere injuria esset, tenet igitur tamquam res præclara medium quoddam.*

C'est

a Plin. l. 12. c. 1. Plutar. in Camillo, l'an du monde 3664. de Rome [illegible] 364. avant N. S. J. C. 390.
b Bruyer. Campeg. l. 11. c. 37.
c Philotine Medecin, l. 3. des Alimens, cité par Athenée, l. 3. sect. 2.
d [illegible] Medecin, cité par Athenée, l. 3. sect. 2. Simeon Seth. sub littera Σ. [illegible] sub littera Σ. [illegible]
f Galen. l. de cibis boni & mali succi.
g Non. l. 1. c. 34. Bruyerin. Camp. de re cibaria. l. 1. v. 37.
h Hipocrat. de [illegible]
i Traité [illegible] penses de Carême, [illegible] ch. 13.
k Galen. lib. 8. de [illegible] medicament. facult. Palladius in Martio tit. 10. Platin. de [illegible] ne, l. 1. p. 143. Dioscorid. l. 1. c. 145. & ibi Mathiol.
l Martinii Lexicon. Vossii Etymolog.
m Isidor. [illegible] l. 17. c. 6.
n Platin. Cremon. de tuenda valetudine, l. 2. p. 147.

C'eſt ainſi que nous regardons encore la vigne aujourd'huy: cependant ſi nous en croyons les Anciens, c'étoit autrefois, & peut-être en certains climats un fort grand & fort gros arbre.

Toutes les colomnes du Temple de Junon a Metaponte Ville de Calabre, étoient du bois de vignes, du temps de Pline: le même Auteur nous apprend qu'à Porto Ferrato ville de Toſcane, il y avoit une ſtatuë de Jupiter; à Epheſe au Temple de Diane, un eſcalier entier; & à Marſeille une fort grande coupe, tous ces ouvrages faits de ce même bois de vigne; il ajoûte, qu'il n'y a point de bois qui dure ſi long-temps ſans ſe corrompre (a). Ce ſçavant Payen n'avoit pas ſans doute connoiſſance du Setim, ce bois précieux dont Dieu ordonna que l'Arche ſainte & ſon tabernacle fuſſent conſtruits (b), & qui étoit, ſelon S. Jerôme, un bois d'une force extraordinaire, & d'une excellente beauté; le Cedre, l'Ebeine, & le Breſil auroient bien pû diſputer auſſi à la Vigne cet avantage.

Mais ſi d'autres bois l'emportent en force & en durée ſur celuy de cette plante, la bonté de ſon fruit l'indemniſe bien de cette prérogative, nous le mangeons en ſubſtance avec délice, comme tous les autres fruits, & ſon jus nous fournit de plus avec abondance cette boiſſon ſi utile, quand on en uſe avec moderation.

C'eſt dans ces deux differentes vûës que tous les Auteurs ont traité du Raiſin. Je ne m'arrêteray icy qu'à la premiere, y conſiderant ſeulement le Raiſin, comme un aliment que l'on mange *ſicut cibus*, nous verrons le reſte ſous le Titre des Boiſſons.

Le Raiſin eſt encore un fruit qui nous eſt venu de l'Aſie. La terre que Dieu avoit promis à ſon peuple étoit ſituée dans cette region, & ſi abondante en Raiſins d'une prodigieuſe groſſeur, qu'une ſeule grape faiſoit la charge de deux hommes (c).

Ce fruit paſſa de l'Aſie dans la Grece, & de la Grece en Italie, de même que les autres fruits qui font la matiere des précedentes Sections. Nous verrons, en parlant du vin, comment & dans quel temps les vignes ont été plantées en France.

Les Romains avoient des plants de vignes dans leurs fauxbourgs qui n'étoient remplis que de Raiſins précoces, ou d'autres Raiſins choiſis & des meilleurs à manger; ils en ſervoient ſur leurs tables, & vendoient le ſurplus en nature de fruits (d). Pline dit qu'ils avoient auſſi dans la Ville des treilles de ces eſpeces de Raiſins rares, qu'ils employoient au même uſage (e); leurs autres vignes étoient pour faire du vin. Il obſerve que de ſon temps, les Raiſins étoient diſtinguez par leur groſſeur, leur couleur, & leur goût. La Quintinie qui avoit acquis une très-grande connoiſſance des fruits par les experiences qu'il en avoit faites pendant pluſieurs années dans les Jardins de Verſailles, & des autres Maiſons Royales, dont il avoit la direction, en parle plus amplement. Il y a, ſelon luy, une infinité d'eſpeces de Raiſins diſtinguez par leurs diverſitez de coloris, de groſſeur, de figure, de goût, de parfum, & de maturité; qu'il y en a de blancs, de noirs, de rouges, de tanez, demi-partis de l'une & de l'autre de ces couleurs, de gros, de menus, de longs, de ronds, de doux, de parfumez differemment, de précoces, & de tardifs (f).

Les Auteurs ſont remplis des éloges du Raiſin; Galien l'avoit mis du petit nombre des fruits qu'il s'étoit choiſis pour conſerver ſa ſanté, il l'eſtimoit amy du foye, & le nommoit l'ame de ce viſcere (g). Tous conviennent que de tous les fruits tendres & délicats de l'Automne, le Raiſin eſt le meilleur, & celuy, après les Figues, qui nourrit davantage, qu'il ne produit point de mauvais ſuc, qu'il eſt bon à l'eſtomach, rafraîchit, excite l'appetit, eſt diuretique, adoucit les âcretez de la poitrine (h).

Mais pour produire tous ces bons effets, il faut que le Raiſin ſoit cueilli bien meur, & il eſt bien meilleur ſuivant les mêmes Auteurs, s'il a été gardé pendant quelque temps pendu au plancher, ou ſur de la paille.

Le Raiſin, ſelon les mêmes Auteurs, a quatre parties, la peau, la chair, le ſuc, les pepins, chacune de ſes parties a ſon effet particulier; ſi on le mange entier, la peau eſt froide & humide, le pepin ſec & aſtringent, la chair & le jus chauds & humides, en ſorte que les quatre premieres qualitez ſe trouvent dans un ſeul pepin de Raiſin; ce que l'on auroit peut-être peine à rencontrer dans aucun des autres alimens.

Il y a encore une autre diſtinction à établir entre la chair & le ſuc: ſi le ſuc eſt plus abondant, le Raiſin lâche davantage: ſi au contraire, c'eſt la chair qui excede, il eſt plus nourriſſant. Platon nommoit ces gros Raiſins fermes caſſans ſous la dent & charnus γεναῖαν ϛαφυλὴν, *generoſæ uvæ pulchriores*, ſelon l'interpretation d'Euſtathe (i). Galien dans cette même opinion les nommoit auſſi εὐγενεῖς, *generoſæ* (k).

Tous conſeillent pour faire un bon uſage du Raiſin, par rapport à la ſanté, en le mangeant, de rejetter la peau & le pepin, parce que ces deux parties-là ne digerent point.

Mathiole attribuë encore cet effet au Raiſin, qu'étant preſſé avec la main, le jus que l'on en tire eſt très-ſalutaire aux brûlures; qu'en étuvant de ce jus, la partie brûlée, il appaiſe à l'inſtant la douleur, & empêche qu'il ne s'y éleve des veſſies.

Les Raiſins comme aliment ont néanmoins quelques défauts; Galien (l) les trouve un peu trop chauds; & Hipocrate les accuſe auſſi-bien que les Figues, d'allumer le ſang (m). Quand on les mange frais cueillis, ils gonflent l'eſtomach & engendrent des ventoſitez, troublent le ventre, troublent la tête, aſſoupiſſent juſqu'au point, que l'excès pourroit rendre létargique (n).

Mais les Raiſins gardez quelque temps ſur la paille, ou pendus au plancher, comme je l'ay déja obſervé, n'ont aucun de ces mauvais effets; ce ſont de ceux-là en effet que l'on ſervoit au deſſert ſur les tables des Romains, comme nous l'apprend l'un de leurs Poëtes par ces vers:

Expenſilis uva ſecundas
Et Nux ornabat menſas cum duplice ficu (o).

Il y avoit deux differens lieux, où l'on pendoit ordinairement ces Raiſins en Italie, pour être meilleurs; le Grenier aux grains, & les boutiques des Forgerons; ils étoient deſſechez dans le premier

a Plin. l. 14. c. 1.
b Exod. c. 25. v. 5. S. Hyeronim. in Joël. c. 3. v. 18.
c Num. c. 13. v. 24.
d Colume l. de re ruſtica, l. 3. c. 1.
e Plin. l. 14 c. 2. & 3.
f La Quintinie t. 1. 3. part. c. 7.
g Galen. lib. 8. comp. med.
h Plin. l. 23. c. 1. Galen. loc. ſupra citat. Dioſcor. l. 5. c. 3. & ibi Mathiol. Simeo Seth. de alimentis ſub litt. Σ. ſect. 4. Paul Ægin. de ratione victus, p. 76. Platin. de tuenda valetudine. p. 147. Bruyerin. Campeg. l. 11. c. 39. Nonius de re cibaria l. 1. c. 35.
i Plato. l. 8. de legib.
k Galen. loc. ſup. citat.
l Galen. l. 8. comp. med.
m Hypoc. l. 2. de vict. ratione.
n Plin. l. 3. c. 1.
o Horat. l. 11. Sat. 11.

a Plin. l. 15. c. 17. mier de ces lieux par le grand air & la poudre; & dans l'autre par le feu & la fumée (a). Et c'est ce qui rendoit si bons les Raisins d'Albane, gros vignoble, où cela s'observoit plus exactement qu'ailleurs.

b Horat. l. II. sat. 4.

Rectius Albanam fumo duraveris uvam (b).

c Isidor. origin. l. 17. c. 51. Les Grecs nommoient le Raisin σαφυλὴ, les Latins *uva*, à cause de l'humidité abondante de son jus, *uva quasi uvida ex abundantia humoris (c)*. A l'égard du mot François, Raisin, il vient, selon M. Mesnage, du Latin, *racemus*, grape, le C. changé en S. comme en plaisir, qui vient de *placere*, en effet l'on peut appeller grape par excellence celle de Raisin, puisque nous ne connoissons aucun fruit qui en forme de si belle & de si grosse.

Les Raisins sechez au Soleil, ou au four, ne sont pas si agreables au goût, que les frais, mais ils sont bien plus utiles à la santé, & d'un usage bien plus frequent en Medecine: les Anciens les ont tant estimez, que pour les distinguer, ils avoient même aussi-bien que les Figues seches, un nom different des autres Raisins: les Grecs les nommoient σάφιδας, & les Latins, *uvæ passæ*.

d Galen. l. 7. & 8. de compofit. medicament. secund. locos. Mathiol. l. 5. c. 3. Les Anciens ne donnoient ce nom-là qu'à de petits Raisins, qui étoient apportez d'Italie, de l'île Ægée, & que nous nommons Raisins de Corinthe: mais Galien (d) sans distinction de grosseur, appelle *uvas passas* tous les Raisins sechez au Soleil, & dit que c'est par le goût qu'il faut juger de leur qualité, qu'il y en a de doux & d'âcres, qu'il y en a qui ont des pepins, & d'autres qui n'en ont point.

Que les doux sont fort bons aux acretez de la poitrine & de la gorge, à la toux, au foye, aux reins, & à la vessie, & il recommande surtout les Raisins sans pepin, pour les maux de poitrine & du foye.

Que les Raisins de Damas, de Cypre, & de Crete lâchent le ventre, principalement s'ils sont nouveaux, & mangez après en avoir ôté les pepins.

Qu'au contraire, les Raisins qui ont un goût âcre & rude, sont froids & terrestres, & consequemment astringens, principalement s'ils sont mangez avec leurs pepins.

Pline parlant des Raisins secs, nous a donné l'étymologie du nom *uva passa*; il prétend qu'il vient de la fatigue que l'on souffre, ou de la patience qu'il faut avoir à les préparer, les exposer souvent & plusieurs fois au Soleil, & les en retirer autant de fois, selon les temps & les heures propres à cette operation, ou à leur donner au four un degré de chaleur convenable.

e Galen. l. 2. de aliment. facultat. Les plus gros de ces raisins secs viennent de Damas, de Smirne, de Cypre, & de Crete, Galien (e) conseille avant que de manger de ces gros raisins, d'en ôter les pepins, & que s'ils sont si vieux, & si durs que l'on ne puisse les tirer, de les faire plutôt tremper dans l'eau pour les amollir, que de les manger sans avoir pris cette précaution; mais il dit qu'il en vient de Cilicie qui sont sans pepins, & très-bons, qu'il en vient aussi de Pampelune qui sont noirs & fort gros.

A notre égard, la plûpart de ces gros raisins secs, nous sont apportez de Provence, ou de Languedoc, en caisses, ou en cabats, de même que les Figues seiches. Quant aux petits raisins de Corinthe, ils ne sont d'usage que dans les ragoûts.

L'on confit le raisin verd, ou verjus; c'est une confiture fort agréable, elle est rafraîchissante & humectante, c'est l'une de celles qui sont les moins dangereuses aux malades, principalement quand on y a épargné le sucre, & qui conviennent le mieux aux convalescens. L'on fait aussi avec le suc du verjus & le sucre, une boisson rafraîchissante, dont on se sert avec delices & utilité dans les grandes chaleurs.

Par les Ordonnances & Reglemens de Police, il est défendu d'apporter, & d'exposer en vente à Paris, des verjus & raisins dans les saisons qu'ils commencent à meurir, par deux raisons. La premiere, que cela peut causer des dissenteries, & autres maladies fort dangereuses. Et la seconde, parce que cela donne occasion aux païsans de se voler les uns les autres, dans leurs vignes; quelques-uns de ces Reglemens le tolerent néanmoins, en apportant un certificat du Curé & Marguilliers de la Paroisse, que le raisin a été cueilly dans la vigne de celuy qui l'expose en vente.

SECTION XI.

Des Mûres.

Il n'y a point d'arbre qui ait exercé un plus grand nombre de sçavans, pour trouver la veritable étymologie de son nom, & on ne peut dire combien ils ont varié sur ce sujet-là. Perrot le tire du Grec μαῦρον, *nigrum*, à cause de la couleur noire de son fruit. Il ajoûte, que c'est de-là aussi que les habitans d'une partie de l'Afrique sont nommez Maures, & leur païs Mauritanie. Martinius & Vossius combattent cette opinion, parce que, disent-ils, le Grec μαῦρον qui signifie noir, signifie aussi insensé, ce qui ne peut pas être appliqué au Mûrier, que tous les auteurs nomment le plus sage des arbres, parce qu'il ne fleurit jamais que le dernier, & que tout le froid ne soit passé; en sorte que quand on voit le Mûrier boutonner, on peut dire certainement qu'il n'y a plus de gelée à craindre (f), sur quoy Alciat a fait ces Vers.

f Plin. l. 10. c. 25. l. 16. c. 25. & l. 18. c. 27.

Serior at morus nunquam nisi frigore lapso
Germinat & sapiens nomina falsa gerit (g).

g Alciat. Emblemata pag. 1175. En refutant cette étymologie, Vossius doute qu'elle pourroit bien venir du Grec αἱμόῤῥοια ab αἷμα Sanguis, & ῥέω fluo, le jus de ce fruit étant en effet de la veritable couleur du sang; & après avoir demandé si on ne la pourroit point tirer aussi du Latin *mora ob tarditatem*, à cause de la saison avancée, où cet arbre fleurit; il convient que cela est tiré de trop loin, il en revient à μαῦρος niger, & croit que c'étoit le sentiment des Anciens, suivant ces vers d'Horace.

Ille

--- --- --- *Ille salubres ;*
Æstates peraget , qui nigris prandia Moris,
Finiet , ante gravem quæ legerit arbore solem.

Les Sages du festin d'Athenée se partagerent aussi sur cette même question. Demetrius Ixio est de l'avis du Grec αἱμόῤῥεα ; Phanias Eresius, disciple de Theophraste, Achili & Sophocles tiennent pour μορὸς *niger*.

Il y a de deux sortes de Mûres , des blanches, & des noires ; les blanches ne sont d'aucun usage dans les alimens, elles ont un goût trop fade ; mais si ce fruit est inutile , il n'en est pas de même des feüilles de son arbre , elles servent à nourrir les vers à soye , ce qui les fait planter, & conserver avec grand soin: l'Italie , & tous les païs chauds en sont remplis , & il y en a aussi beaucoup en Provence , en Languedoc , & en Touraine ; & c'est de la soye , l'ouvrage de ces petits insectes, que ces païs-là tirent leurs plus grandes richesses , comme je le prouveray en traitant du commerce (*a*). *a* V. cy-après l. 9.

L'on mange les Mûres noires , pour les avoir bonnes , il les faut cueillir avant le lever du soleil ; c'étoit l'usage des Anciens , comme il est prouvé par les vers d'Horace , que je viens de rapporter ; leur jus est vineux , elles nourrissent peu , les Anciens les faisoient servir à l'entrée de table (*b*). *b* V. cy-devant tit. 41. ch. 2. p. 509.

Les Medecins estiment que c'est en effet le meilleur regime, parce que ce fruit , par sa fluidité passe promptement & prepare la voye aux autres alimens ; ils le comparent , quant à l'usage, aux Melons, & aux Courges, & disent que s'il fait quelque séjour dans l'estomach, il s'y corrompt facilement , ce qui arrive ordinairement , quand il y trouve quelque amas d'humeurs , ou d'autres alimens qui l'arrêtent , & avec lesquels il se mêle , les fait fermenter & corrompre. Que si les Mûres sont prises bien à propos , & en pleine maturité , elles sont bonnes à l'estomach, humectent beaucoup, ne rafraichissent qu'autant qu'elles sont actuellement fraîches ; c'est pourquoy il les faut arroser d'eau fraiche avant de les manger ; Galien les ordonnoit aux chaleurs & ariditez d'estomach ; & aux voyageurs fatiguez du chemin, dans les temps de chaleurs ; elles donnent de l'appetit , elles sont propres pour adoucir les âcretez de la poitrine , elles appaisent les évacuations immoderées, causées par des humeurs âcres , elles excitent l'urine , & la liberté du ventre , non-seulement par leur substance humide & froide , mais encore par une espece d'acrimonie , laquelle quoyque legere , ne laisse pas que d'exciter un picotement dans les intestins , de même que les purgatifs. Que si au contraire on les mange avant leur maturité , elles sont detersives & astringentes , on les employe dans les gargarismes pour les maux de la gorge.

L'endroit des vers d'Horace qui viennent d'être rapportez, que les Mûres se mangent à la fin du dîner, a exercé plusieurs esprits pour l'expliquer, parce que c'est un veritable paradoxe dans l'Ecole de Medecine, les uns estiment qu'il avoit eû égard à la frugalité des Anciens dans le dîner, que passant ordinairement ce repas-là avec du pain & des fruits (*c*) , ils pouvoient bien le finir par les Mûres, puisqu'ils n'y mêloient point d'autres alimens (*d*). D'autres ont prétendu que le Poëte qui vivoit du temps d'Auguste, a écrit naturellement, selon l'usage de son siecle, & qu'il en pouvoit être alors des Mûres, comme nous l'avons vû des Laituës, qui se mangeoient en ce temps-là à la fin des repas, & que l'on commença, sous le regne de Domitien à les servir avec les entrées de table (*e*). L'une & l'autre de ces remarques sont bonnes, mais la derniere frappe davantage, parce qu'elle est plus conforme à notre usage , qui est fort ancien & fort approuvé des Medecins.

c Senec. Epist. 87. ad Lucilium.
d Turneb. opera l. 11. fol. 306. Lambin. in Horatio.
e V. cy-devant tit. 41. ch. 2. p. 509.

Il naît des Mûres sauvages sur les ronces , que les Grecs nommoient βάτινα , & les Latins *Mora rubetis* , elles sont plus dures que les Mûres domestiques ; c'est un fruit fort astringent , mais mauvais , si l'on en mange beaucoup ; il cause des douleurs de tête & d'estomach , aussi n'est-il d'aucun usage dans les alimens ; on l'abandonne aux oiseaux , les enfans des gens de la Campagne ne laissent pas que de courir les buissons pour manger de ces Mûres , par gourmandise.

Les Grecs nommoient le Mûrier μόρεα, & quelquefois συκάμινος, en Latin, *Morus*.

Le fruit συκάμινον, en Latin *Morum* ; d'où nous avons fait le François Mûrier & Mûres.

CHAPITRE IV.

Des Fruits à peau, ou coquilles dures.

De même que les Anciens nommerent tous les gros fruits couverts d'une peau tendre μᾶλα, & en Latin *Mala* , avec un adjectif des lieux de leurs origines, comme nous l'avons vû dans les Chapitres précedens ; ils donnerent aussi à tous les fruits qui sont renfermez sous une peu , ou écaille dure , ou liqueuse , le nom generic Κάρυα (*f*) , en Latin *Nux*. Ceux de ce genre , qui tombent ordinairement dans notre commerce , & qui peuvent être l'objet de la Police , sont les Noix du Noyer, les Avelines, ou Noisettes, les Amandes, les Pistaches , & les Châtaignes, tous ces fruits distinguez aussi par les lieux d'où ils avoient été premierement apportez (*g*).

f Athen. l. 2. c. 7. Isidor. origin. l. 17. c. 6.
g Macrob. Saturnal. l. 3.

SECTION PREMIERE.

Des Noix de Noyer, ou Juglandes.

La Noix qui porte le nom du genre *Nux*, parce qu'elle en est la plus grosse, & la principale espece, fut aussi nommée des Anciens, *Juglans ab jove & glande*, gland de Jupiter : les hommes ayant trouvé dans la suite des temps que ce fruit étoit plus agréable que les glands dont ils avoient vêcu originairement, selon l'opinion commune, le dedierent à ce Maitre des Dieux du Paganisme dont la terre étoit alors infectée (*a*). Ils les nommerent aussi par cette même raison Διὸς βάλανος, Gland divin.

Il est fait mention dans les Livres saints d'un Jardin planté de Noyers, de Vignes, & de Grenadiers, comme les plus exquis des arbres (*b*). Les Perses faisoient tant d'estime des Noix, que pendant un temps considerable on les conservoit pour la bouche du Roy, ce qui donna lieu aux Grecs, lorsqu'un Roy de Perse leur eut fait present de ce fruit, de le nommer Κάρυα βασίλικα ἠπέρσικα, Noix Royale & Persique (*c*). Ce fruit fut dans la suite fort abondant en la Grece. Theophraste en fait souvent mention dans son Traité des Plantes (*d*); c'est de-là qu'elles furent apportées en Italie, d'où elles ont passé par succession de temps, & de proche en proche dans toutes les autres parties de l'Europe.

Les Romains, à l'imitation des Grecs, devoüerent aussi les Noix à Jupiter, cela donna lieu, selon quelques Auteurs, à une ceremonie du jour de leurs nôces, encore plus ridicule, qu'elle n'étoit superstitieuse. L'époux répandoit le soir dans l'appartement nuptial une très-grande quantité de Noix, qu'il abandonnoit à tous ceux qui en vouloient amasser (*e*). Les Sçavans se sont beaucoup partagez sur l'explication du motif de cette veritable niaiserie, les plus judicieux disent que c'étoit une espece de sacrifice qu'ils faisoient à Jupiter, d'un fruit qui luy étoit agréable, afin d'implorer sa protection sur leur alliance, & que l'épouse fût à son mary, comme Junon à Jupiter (*f*). On ne pourroit, ce semble, plus mal rencontrer, car c'étoit-à-dire que le mary fût fort debauché, & la femme très-jalouse; ce n'étoit pas assurément pour faire un fort bon menage. D'autres l'expliquent par cette metaphore, que comme les noix, tant qu'elles sont vertes, ont un double vêtement, c'étoit une espece d'instruction à la femme d'avoir grand soin de pourvoir de bonne heure à toutes les provisions de la famille, & un heureux pronostic qu'elle n'y manqueroit pas (*g*). Il y en a qui ont eû recours à la morale, & qui ont prétendu que comme les Noix servent souvent de jeu, & d'amusette aux enfans, le mary qui entroit par son mariage dans un état plus grave, jettoit ces Noix par un espece de mépris, & d'indignation, pour marquer par cette action qu'il renonçoit pour toûjours à toutes les puerilitez de la jeunesse (*h*). Quelques Auteurs enfin quittant le serieux, y ont donné une explication aussi badine, que l'étoit la ceremonie même; ils disent que c'étoit, *ut à rapientibus pueris fiat strepitus, ne puellæ vox virginitatem deponentis possit audiri.* Cette pensée n'est pas assez sage pour la donner en François (*i*).

Les Grecs nommoient le Noyer κάρυα, & son fruit κάρυον, & les Latins, tant l'arbre, que le fruit *Nux*; ces noms dans l'une & dans l'autre de ces langues ont la même étymologie κάρυα, de κάρα, *Caput*, & *Nux à nocendo*, parce que l'usage trop frequent des Noix rend la tête pesante, & que l'odeur même des feüilles de Noyer penetre jusques au cerveau, & y cause des incommoditez.

L'on a encore remarqué que cet arbre nuit à toutes les autres plantes, & qu'aucune ne vient bien sous son ombre, ou lors qu'elle en est trop proche (*k*). C'est de-là aussi que l'on prend ordinairement la précaution de ne planter les Noyers que sur les chemins, ou en des lieux écartez, ce que les Anciens observoient exactement, comme nous apprennent ces vers d'Ovide.

Me, sata ne lædam, quoniam sata lædere dicor;
Imus in extremo margine fundus habet (*l*).

Varron (*m*) donne une autre étymologie au mot *Nux*, il prétend qu'il vient *à nocte*, parce qu'en maniant les Noix, l'on se fait les mains noires, comme la nuit la plus obscure; mais ce sentiment n'a été suivi de personne. Scaliger est d'un autre avis, qui luy est aussi particulier : il croit que *Nux* peut avoir tiré son origine du mot Hebreu Luz, qui signifie la même chose L. changée en N comme il est, dit-il, arrivé en plusieurs autres mots Latins, dont il rapporte pour exemple *Lympha*, que l'on prononce *Nympha* (*n*). Il y en a enfin qui le tirent du verbe Νύξαι, *percutere*, *frangere*, parce qu'il faut casser les Noix, si l'on en veut profiter (*o*).

L'on mange les Noix encore vertes, & c'est ce que l'on appelle Cerneaux, du verbe κείρειν, *scindere*, selon Hesychius. Il semble que l'on pourroit aussi tirer ce nom du Latin *circulum ducere*, à cause du cercle qu'il faut faire en cernant la Noix. Les Anciens servoient les Cerneaux avec le fruit au dessert; c'est ainsi que Clearque en fait mention dans Athenée, en parlant d'un festin :

Garçon mets sur la table, apporte les pruneaux,
La dragée & le fruit, les dattes, les cerneaux.

Heraclide de Tarente, dans le même Auteur, conseille néanmoins de les manger à l'entrée de table, parce qu'elles excitent l'appetit (*p*).

Ce fruit dans ce temps-là de la nouveauté, est bien meilleur; & plus il approche de sa maturité, moins il est agreable au goût (*q*). Les Noix seches, quand elles ne sont pas vieilles, sont encore bonnes à manger; les Medecins conseillent de les servir après le poisson, parce qu'elles corrigent le suc humide & pituiteux de cet aliment. D'où vient ce Proverbe de l'Ecole de Salerne, *post pisces nux sit.* Elles produisent encore plusieurs autres bons effets, elles resistent au venin. Cet excellent antidote de Mytridate, que Pompée trouva entre les memoires qui étoient dans

a Varro de lingua latina l. 4. Dioscorid. l. 1. ch. 141. & ibi Mathiol. Isidor. origin. l. 17. & 6. Martinii Lexicon.
b Cant. c. 6. v. 10.
c Plin. l. 15. c. 22. Athenée l. 2. c. 7. Dioscorid. l. 1. c. 141.
d Theophrast. hist. des plantes l. 1. 3. & passim. & traité des causes c. 23.
e Catul. in Epithalamio Tulliæ & Malli.
f Servius in Virgil. Eclog. 8.
g Plin. l. 15. c. 22.
h Hesychius. Martinii Lexicon in voce nux.
i Plin. ibid. Martinii Lexicon Philologicum in verbis nuces spargere.
k Plin. l. 15. c. 22. & l. 23. c. 8. Plutarque Symp. 3. Q. 1. Isidor. origin. sive Etymol. perotus. Bruyerin. Campeg. l. 11. c. 26. Nonius de re cibaria, l. 1. c. 37. Martinii Lexicon.
l Ovid. in Eleg. de nuce.
m Varro. de ling. lat. l. 4.
n Scaliger in confectaneis.
o Hesychius.
p Athen. l. 2. c. 7.
q Plin. l. 15. c. 23.

dans la cassette de ce Prince, n'étoit composé que de deux Noix, de deux Figues seches, & de vingt feüilles de Ruës broyées ensemble, avec un grain de sel (§); & ces memoires portent, que quiconque useroit de cette composition à jeun, seroit préservé de tout venin, ou poison, pendant vingt-quatre heures. L'on prétend même que les Noix mangées seules préservent du mauvais air, & que dans les temps des maladies contagieuses, le menu peuple ne se sert pour seul préservatif, que de Noix rôties au feu, & mangées à jeun. Les Noix, selon Galien, sont astringentes (*a*). On fait macerer les seches dans l'eau tiede, jusqu'à ce qu'elles se puissent peler, & alors elles sont aussi bonnes que les nouvelles, mais si on les garde trop long-temps, elles deviennent grasses, & toute leur substance se tourne en huile.

L'on croit que les Noix seches font beaucoup de bile, qu'elles échauffent, excitent la soif, allument les passions, & attirent la toux (*b*), qu'elles nuisent à la bouche, y font élever des pustules, & que même, selon Avicenne, si l'on en faisoit excès, elles pourroient causer une paralysie de la langue (*c*). Mais, selon les mêmes Auteurs qui nous menacent de tous ces maux-là : l'on peut s'en garantir en mangeant des Figues en même temps avec les Noix.

Les vertes sont humides & chaudes au premier degré; elles ne sont ni astringentes ni huileuses; & selon Mathiole, l'on peut même dire, qu'elles sont en quelque maniere ce que les Grecs conviennent, ἄποια, *qualitatis expers*, privez des qualitez.

L'on cueille des Noix dans les mois de May & de Juin, avant que leur coquille soit durcie; & l'on en fait une excellente confiture. Ces Noix ainsi confites, sont fort agreables au goût, elles fortifient l'estomach, aident à la digestion, & sont fort bonnes à manger après le repas (*d*).

L'on tire de l'huile des Noix par expression, de même que des Olives (*e*) : la premiere qui en sort, & que l'on nomme aussi huile vierge, entre dans les alimens en quelques-unes de nos Provinces, principalement dans les lieux qui sont élevez, ou environnez de montagnes, où les Noyers se plaisent beaucoup, & se trouvent en quantité. L'on se sert aussi de cette huile en Medecine; elle a la vertu de digerer, de fortifier les nerfs, & prise interieurement, elle chasse les vents, appaise les coliques qu'ils causent, & adoucit les tranchées des femmes en couche: mais l'un de ses plus grands usages, c'est d'éclairer la nuit dans les lampes, & encore d'être employée en plusieurs Arts, tant liberaux, que mecaniques, l'Imprimerie, la Peinture, la Sculpture en bois, &c. Il se fait un fort grand commerce de cette huile en Dauphiné & en Bourgogne.

SECTION II.

Des Avelines ou Noisettes.

Ce fruit fut nommé par les Grecs καρύα πόντικα, Noix pontiques, ou, selon Theophraste, ἡρακλεωτίκη καρύα, Noix d'Heraclée, parce que l'origine en venoit de Pont, Province de l'Asie mineure, & que le terroir d'Heraclée, ville capitale de cette Province, en produisoit la plus grande abondance, & de meilleures (*f*). Ils les nommerent aussi λεπτοκάρυα, petite Noix. Ce fruit ayant été apporté de la Grece en Italie, les Latins luy conserverent d'abord ses mêmes noms Grecs, mais ils ne furent pas long-temps sans luy en donner de nouveaux, les terroirs de la Ville de Preneste, aujourd'huy Palestrine, & celuy du Bourg Avellino; l'un & l'autre de ces lieux dans la Campagne de Rome, s'en trouverent tellement remplis, que dès le temps de Caton ce fruit en fut nommé *Nux prænestina, aut Nux avellana* (*g*), ils le nommerent aussi de même que les Grecs *Nucula*, petite Noix (*h*), & ce sont de ces deux derniers noms que nous avons fait ceux d'Aveline & de Noisette.

Les Habitans de la Ville de Preneste se trouverent fort heureux d'avoir fait une bonne provision de ce fruit-là. Leur Ville ayant été assiegée par Hannibal, ils furent reduits dans une extrême necessité, les Noisettes seules les firent subsister pendant tout le siege (*i*). C'est aussi une opinion des Anciens, que de tous ces fruits connus sous le nom de Noix : ce sont les Noisettes qui fournissent un aliment le plus solide, parce qu'elles ont une chair plus ferme & moins huilleuse (*k*). Un celebre Medecin de notre temps, ajoûte que cela va même jusqu'à donner de l'embonpoint (*l*). Il convient néanmoins avec tous les autres, qu'elles sont pesantes dans l'estomach, se digerent difficilement, à cause de leurs substances solides & terrestres; que si l'on en mangeoit immoderément, elles échaufferoient, dessecheroient le temperament, donneroient des vents, & causeroient des maux de tête. Mais aussi tous demeurent d'accord, que lors que l'on en use sobrement, elles sont pectorales & anodines, & ne causent aucun de ces mauvais effets.

Il y a des Noisettes de deux especes, de domestiques & de champêtres; entre les domestiques, les unes sont rondes, les autres longues; les longues sont plus agreables au goût, qui ont la pellicule interieure qui la couvre fort rouge (*m*).

Ce fruit vient sur un arbre qui ne s'éleve pas haut, mais qui buissonne fort agreablement; on le nomme Coudrier en Latin *Corylus à carua Nux*; le vulgaire le nomme aussi Noisettier. L'on prétend qu'un serpent touché d'un bâton de ce bois, devient étourdy & meurt à l'instant.

Il y a une très-nombreuse quantité de ces arbres dans le Lionois; les meilleures Avelines qui se debitent à Paris, nous viennent de Lion. Les Confiseurs en couvrent de sucre, dont ils font une dragée fort agreable.

SECTION III.

Des Amandes.

Les Amandes, selon Pline (*n*), tiennent le troisiéme rang entre les Noix, & un autre Ancien les nomme Noix par excellence (*o*). C'est encore un fruit qui nous vient de l'Asie. Les Livres saints nous l'assurent en des termes si clairs, & dans des circonstances si magnifiques, qu'il ne nous est pas permis d'en douter. Chacun sçait que Dieu fit connoître le choix qu'il avoit fait

§ Plin. l. 23. c. 8.
a Galen. l. 7. [illegible]
b D[illegible] rid. l. 1. c. 141. [illegible] Mathiol. [illegible] Sethus, sub lit. K. num. 4. Bruyerin. l. 11. c. 20.
c Averroës. l. 5. c. 4.
d Mathiol. in Dioscorid. l. 1. c. 141.
e Mathiol. in Diosc. l. 1. c. 141. M. Lemery, traité des alimens.
f Theophrast. hist. plantar. l. 1. c. 5. Athen. l. 2. c. 7.
g Cato de re rustica c. 8.
h Plin. l. 15. c. 22.
i Nonnus de reciba[illegible]ria, l. 1. c. 37.
k Galen. l. 7. simplicium medic. & l. 2. de aliment. facult. Athenée l. 2. c. 7. Dioscor. l. 1. c. 42. Simeon Seth. sub lit. A. n. 2. Paul. Æginet. de ratione victus p. 78. & de aliment. facult. p. 115. Platin. de tuend. valetu. l. 3. pag. 168. Bruyerin. Campeg. l. 11. c. 27.
l Traité des dispenses du Carême. c. 13.
m Dioscor. ibidem.
n Plin. l. 15. ch. 22.
o Epicharme, dans Athenée, l. 2. c. 7.

fait

fait de la Tribu de Levi pour le Sacerdoce, par le miracle de la verge d'Aaron, qui fut la seule de celles des douze Tribus qui poussa des fleurs, & que ces fleurs produisirent des Amandes leur fruit (*a*). Personne n'ignore encore, que ce fut en partie des verges d'Amandiers, dont Jacob se servoit en Mesopotamie, dans l'Asie mineure, pour faire varier de couleurs les agneaux du troupeau de Laban son oncle & son beaupere; & par cet innocent artifice, obtenir de luy la recompense que ses services meritoient (*b*). Nous y lisons encore que ce même Patriarche envoyant ses enfans la seconde fois en Egypte, pour y acheter du bled dans un temps de famine, leur dit de porter avec eux des fruits de leur pays, d'en faire present à celuy qui commandoit en Egypte, pour se le rendre favorable, & que les Amandes furent les seuls fruits dont ils se chargerent, les autres choses qu'ils y joignirent, ne consistant qu'en miel & en parfums (*c*). Ce fruit passa de l'Asie dans la Grece; & Theophraste en fait mention en plusieurs lieux de son Histoire des Plantes: les premiers parurent à Thasos, l'une des îles de l'Archipel, au Nord de la Thrace, d'où les Grecs prirent occasion de les nommer *Nuces Thasiæ* (*d*). Je ne voy pas bien pourquoy quelques-uns, selon que le dit Pline, semblent avoir douté que les Amandes fussent connuës en Italie du temps de Caton, puisque ce sage & sçavant Romain fait mention bien expressement de trois especes de Noix (*e*) *Nuces caluas*, *Nuces Avellanas*, *vel Prænestinas*, *& Nuces græcas*: l'on sçait que *Nuces caluas*, est un nom qui a été quelquefois donné aux Noix de Noyer: elles se trouvent nommées *Nux persica*, *Nux regia*, mais en aucun lieu, *Nux græca*. Quant aux noms *Avellanas & Prænestinas*, ce sont certainement les Avelines, comme je l'ay prouvé dans la Section précedente, ainsi *Nuces græcas*, ne peuvent être autres que les Amandes qui se trouvent en effet dans le même rang que Pline leur donne entre les Noix.

a Num. c. 17. v. 8.
b Genes. c. 20. v. 37.
c Genes. c. 43. v. 11.
d Macrob. l. 3. Saturnalium. c. 18.
e Cato de re rustica, c. 8.

L'Amandier est celuy de tous les arbres qui fleurit dans le froid & dès le mois de Fevrier, ou en Mars. Cette précipitation à pousser des fleurs dans un temps qui semble si peu propre à la vegetation, a donné lieu au nom Hebreu *Schaker*, qui signifie dans le sens propre, un Amandier, & par metaphore, promptitude, vigilance, perseverance, ayant pour racine le verbe *Schakar festinare*, *vigilare*, il se plaît néanmoins dans les climats chauds: c'est pourquoy, selon Mathiole, il y en a beaucoup dans l'Apoüille, & dans la Sicile (*f*); quoy qu'il fleurisse de si bonne heure, son fruit n'est en pleine maturité que sur la fin du mois d'Août.

f Mathiol. in Dioscorid. l. 1. c. 139.

Le nom ἀμύγδαλα, *amygdala*, que les Grecs luy donnerent, après que leur pays en fut peuplé, vient des petites incisions, comme une espece de coups de dents, ou d'ongles, dans la seconde écaille qui est sous la verte, est marquée ἀμύγδαλα ἀμύχη, *id est vellicatio*, *lavatio*, ou ἀμύσσω *rado unguibus*. Les Latins se sont appropriez ce même nom *amygdala*, d'où nous avons fait celuy d'Amande.

Il y a de deux sortes d'Amandes, de douces & d'ameres; les douces nourrissent beaucoup, sont très-adoucissantes & pectorales, excitent l'expectoration, sont aperitives, & concilient un doux sommeil.

Diocles Medecin d'Athenes (*g*), a écrit que les Amandes aident à la digestion, qu'elles sont agreables à l'estomach, que les nouvelles sont plus utiles à la santé que les seches, les humectées d'eau, que les arides; les rôties, que les cruës, & qu'elles nourrissent plus que les Avelines.

g Diocles dans Athenee l. 2. c. 7.

L'on fait de ces Amandes pilées avec un jus de volailles & un jaret de veau, un mets excellent; l'on y ajoûte quelques pieds de veau pour le congeler, & on l'aromate avec un jus de citron: cela se nomme du blanc manger.

Les Patissiers pilent des Amandes, les mêlent avec du sucre, & en font une pâte que l'on nomme Macarrons; les Amandes douces entrent en plusieurs autres ragoûts, ou patisseries & mets délicieux.

L'on exprime des Amandes douces pilées & délayées dans de l'eau, un lait d'Amande, qu'un celebre Medecin de nos jours, dit être bon à faire boire aux gens maigres, aux éthiques, aux pleuretiques; que c'est un remede qui leur fait un bien très-évident, parce que ce lait contient beaucoup de parties huileuses, balsamiques & embarrassantes, propres à nourrir & rétablir les parties solides, à moderer le mouvement impetueux des humeurs, & adoucir leur âcreté (*h*).

h M. Lemery, traite des alimens. ch. 30.

Les ameres sont bien plus d'usage dans la Medecine, qu'entre les alimens; elles excellent en vertus de rarefier, d'extenuer, de détacher, & ainsi elles purgent par l'expectoration les humeurs crasses & visqueuses des poulmons & de l'estomach, & par ce moyen peuvent empêcher les obstructions du foye & des autres visceres.

Il est vray qu'elles excitent à boire, mais c'est aussi en même temps un remede contre l'yvresse: Plutarque rapporte (*i*) qu'il y avoit un Medecin dans la maison de Drusus, fils de Tibere qui surmontoit à boire tous les plus grands beuveurs, & qui s'en vantoit & défioit tout le monde de luy faire tête à table: mais avant de s'y mettre, il mangeoit cinq ou six Amandes ameres. Sa ruse ayant été découverte, on l'empêcha de prendre son antidote ordinaire, il but & s'enyvra comme un autre homme; c'est de là, sans doute, qu'est venu l'usage de faire de petits biscuits de ces sortes d'Amandes: mais par l'exemple qui vient d'être cité, il faudroit en servir à l'entrée de table pour préservatif, aussi-bien qu'au dessert, comme l'on fait pour remede. Les esprits se sont partagez sur cet effet des Amandes: quelques-uns tiennent que ce fruit a la vertu de rarefier & de tenir les pores ouverts; ce qui facilite la transpiration des esprits les plus subtils du vin, & empêchent qu'il ne monte à la tête. D'autres prétendent que ces Amandes par leur amertume sont dessicatives & astringentes, & qu'ainsi elles consument les humeurs, & contiennent les esprits que le vin pourroit mettre en mouvement (*k*). Il y en a enfin qui croyent que la seule faculté diuretique des Amandes ameres empêche que le vin ne fasse un assez long sejour dans l'estomach pour porter à la tête (*l*).

i Plutarque, des propos de table l. 1. quæst. 6.
k Plut. ibid.
l Non. de re cibaria l. 1. c. 38.

L'on tire de l'huile des Amandes douces & des ameres, & ces huiles sont d'un fort grand usage en Medecine. Mathiole dit que celle des premieres adoucit toutes les douleurs internes, principalement celle des intestins & des reins; que si l'on en boit de chaude le poids de six onces, on en reçoit aussi-tôt beaucoup de soulagement (*m*).

m Math in Diosc. l. 1. c. 139.

L'on

L'on dit que si une Chevre leche un Amandier doux, il devient amer (*a*). L'on prétend aussi que si un Renard avoit mangé des Amandes ameres, & qu'il ne trouvât aussi-tôt de l'eau pour boire, il mourroit à l'instant (*b*). L'on en dit autant des Chats, & que c'est aussi un poison pour les Poules (*c*).

Les Amandes que l'on debite à Paris, nous viennent de Provence; les meilleures sont celles que l'on tire du Comtat Venaisin, près d'Avignon.

SECTION IV.

Des Pistaches.

C'est un fruit qui vient originairement des Indes, sur un arbre qui ressemble beaucoup au Therebinthe (*d*). Il y en a eu aussi de bonne heure dans l'Asie, en Perse, en Arabie, & en Syrie, d'où elles passerent dans la Grece. Ce fut Lucius Vitellius, qui avoit été Legat en Syrie, sous le regne de Tibere, qui en apporta le premier plant en Italie; & peu de temps après, Flaccus Pompeius Chevalier Romain, qui avoit servi sous Vitellius, en porta en Espagne (*e*).

Les Pistaches ne viennent bien que dans les climats chauds: les territoires d'Alexandrie & de Berroé, aujourd'huy Alep, en étoient remplis du temps de Galien: depuis qu'elles ont passé en Italie, elles s'y sont beaucoup multipliées: il en vient d'assez bonnes en Provence & en Languedoc, principalement au terroir de Narbonne (*f*): mais c'est d'Alep & de Smyrne que nous en tirons le plus grand nombre; c'est pourquoy ce fruit n'est pas commun, & que l'on en use peu qu'en ragoûts, ou en dragées. Les Pistaches viennent par grapes comme le Raisin (*g*); elles tiennent un peu de de la nature des Pignons qui se trouvent dans les Pommes de Pin, mais elles sont bien meilleures par leur odeur aromatique, & d'un goût bien plus agreable que les Pignons, ni que les Amandes.

Galien (*h*) doutoit que les Pistaches fussent amies de l'estomach (*i*), mais Avicenne blâme cette incertitude, & pour garder plus de mesures avec cet Auteur, sans dire ouvertement qu'il le censure, & sans le nommer, il établit le contraire en ces termes. *Un certain*, dit-il, *doute si les Pistaches sont bonnes, ou nuisibles à l'estomach, & moy je soutiens qu'elles y sont très-bonnes, & qu'elles le fortifient; la preuve de ce que j'avance, c'est qu'elles sont un peu ameres, un peu austeres, un peu aromatiques, & astringentes, toutes qualitez fortifiantes.* Mathiole qui rapporte les differens avis de ces deux celebres Medecins, se déclare pour le dernier, & ceux qui ont écrit depuis, ont été de ce même sentiment (*k*); ils conviennent tous que les Pistaches ont les mêmes vertus que les amandes, & dans un degré plus parfait; qu'elles sont bonnes au foye, dégagent les opilations de ce viscere, nourrissent beaucoup, excitent l'appetit, sont aperitives, qu'elles sont salutaires aux personnes attenuées de maigreur, ou de foiblesse, aux nephretiques, & qu'elles sont aussi utiles contre les morsures des serpens, soit que l'on les mange en substance, ou que l'on boive le vin où elles auront été infusées.

L'on nomme ce fruit en Asie Bistakier, selon Possidonius. Les Grecs se servirent d'abord du même nom, accommodé au genie de leur langue; mais qu'ils ont quelquefois un peu varié, ainsi on en trouve sous tous ces differens noms, βιςάκια, φυτζάκια, Ψιτ]άκια, πιςάκια (*l*), ils se fixerent enfin à ce dernier nom *Pistachia*, dont les Latins ont fait leur *Pistacia*, & nous le nom de Pistache, que nous avons plus imité du Grec, que du Latin.

Les Auteurs ne sont pas bien d'accord sur l'étymologie de ce nom, les uns le tirent de leur odeur de nard, *Pistacia à spica nardi* (*m*). D'autres censurent cette opinion, & croyent qu'il peut venir plutôt de πιτυς pin, par leur ressemblance aux pignons; mais il faut avoüer que l'une, & l'autre de ces étymologies sont tirées de bien loin, & peu satisfaisantes.

SECTION V.

Des Châtaignes, & des Marrons.

Les Auteurs ne sont pas bien d'accord sur le veritable genre des Châtaignes, les uns estiment qu'elles sont du nombre des Noix, les autres les rangent sous celuy des Glands. Theophraste étoit de ce dernier avis, & il a été suivy de Dioscorides, de Galien, & de quelques-autres Anciens (*n*). Pline prétend que c'étoit l'opinion commune, tant qu'elles n'ont été que champêtres, mais que depuis que l'on eut pris l'usage de les greffer, ce fruit devint si excellent au goût de l'Empereur Tibere, que ce Prince voulut que l'on les mît au nombre des Noix, & qu'alors les plus belles furent nommées Marrons (*o*). L'on trouve néanmoins les Châtaignes sous le nom de Noix dès le regne d'Auguste, comme nous l'apprenons de ce vers de Virgile.

Castaneasque nuces, mea quas Amaryllis amavit (*p*).

Les Châtaignes ont commencé d'être connuës à Sardes, ville capitale de la Lydie, sur le fleuve Pactole, dans l'Asie mineure. Les Asiatiques les nommoient Leucenias, d'un certain lieu du Mont Ida, qui portoit ce nom (*q*), & où il y en avoit beaucoup: Ce fut de Sardes qu'elles furent apportées en Grece, ce qui les fit nommer d'abord par les Grecs σαρδιαναὶ βαλάνοι, Glands Sardiens; ils furent si charmez de la bonté de ce fruit, qu'ils luy donnerent aussi le nom de Glands des Dieux Διὸς βαλάνοι (*r*). A l'égard du mot κάςανα, ou κασάνεια, qu'ils luy donnerent dans la suite, & que les Latins ont imité, il tire son origine de *Castano Maguesia*, ville de la Phocide (*s*), que d'autres nomment *Castana*, *seu Castanea*, & la font située en Thessalie, sur le Penée Fleuve de la Grece, le territoire de cette Ville étant fort peuplé des arbres qui rapportent ce fruit (*t*). Quant au mot de Marron qui nous vient d'Italie, il a été fait du Grec moderne μάραον, qui se trouve dans Eustache, où il signifie ce même fruit (*u*).

a Plin. l. 15. c. 25. *b* [illegible] l. 23. c. [illegible] Dio[illegible] l. 1. c. 139. *c* Mathiol. in Diosc. ibidem. *d* Theophrast. hist. plantar. l. [illegible] 5. Possidonius Stoïcus hist. l. 3. Athenée l. 14. c. 20. *e* Plin. l. 15. c. 22. *f* Bruyer. l. 11. c. 29. *g* Possidonius loco sup. citat. *h* Galen. de alim. facult. l. 2. *i* Avicen. l. 2. Dioscorid l. 1. c. 139. *k* Mathiol. ibid. Simeon. Setnus, sub littera Π. num. 2. Paul. Ægin. de simplicib. p. 54. & de ratione victus, p. 77. Platin. Cremon. de alim. facult. l. 3. p. 170. Bruyerin. Campeg. l. 11. c. 29. Nonius l. 1. c. 38. M. Lemery, c. 31. *l* Athenée l. 14. c. 8. Henr. Steph. Lexicon. *m* Isidor. originum, sive Etymolog. ac. *n* Theoph. l. 4. c. 6. Dioscor. l. 1. c. 121. Galen. l. 2. de aliment. facultat. Diphilus & autres dans Athenée l. 2. c. 7. *o* Plin. l. 15. c. 23. & l. 17. c. 20. *p* Virgil. Eclog. 2. *q* Galen. l. de cibis boni & mali succi. c. 10. *r* Theoph. hist. plant. l. 4. c. 6. Athen. l. 2. c. 7. Dioscor. l. 1. c. 122. *s* Caspar. Bauhin. in Diosc. loc. sup. citat. *t* Nicander. in Alexiphacinacis. Martinius Etymolog. Vossii Lexic. Nonius l. 1. c. 39. *u* Eustathe sur l'Odissée.

Pline comptoit huit sortes de Châtaignes, distinguées par les lieux d'Italie, d'où elles étoient apportées à Rome, ou par leurs figures, mais quant à l'usage, il les réduit à deux especes, de grosses que l'on faisoit rôtir, & qui se crioient dans les ruës, & les places publiques de Rome, & de petites que l'on faisoit boüillir, & qui n'étoient mangées que par le menu peuple (*a*).

En France & en Allemagne, aussi-bien qu'en Italie (*b*), on les distingue en sauvages, ou champêtres, & en domestiques, ces dernieres partagées en deux especes, de grosses que l'on nomme Marrons, & de petites qui retiennent le nom de Châtaignes. Les Marrons se connoissent non-seulement à la grosseur, mais encore au goût, qui est bien meilleur, & plus relevé que celuy des Châtaignes; ils ont encore cela de singulier, qu'après être tirez de leur écorce, cette pellicule qui les couvre, se pelle plus facilement, & presque d'elle-même.

Il y a des Provinces en France très-abondantes en Châtaignes, & dont les pauvres gens tirent la plûpart de leur nourriture, le haut Dauphiné, le Perigord, & le Limousin sont de ce nombre. Bruyerinus Campegius rapporte, que voyageant dans ces deux dernieres, il avoit remarqué qu'à l'exception de la Noblesse, leurs habitans ne mangeoient du pain que les Dimanches & les Fêtes solemnelles, & que le reste du temps les Châtaignes leur tenoient lieu d'aliment (*c*). Il croit beaucoup de ces grosses Châtaignes, que l'on nomme Marrons dans le Lionnois, les gens du Dauphiné y en apportent aussi un fort grand nombre, & c'est de Lyon que Paris & la plûpart des autres Villes de la France, en tirent leurs provisions; Nonius, qui étoit d'Anvers, dit que les premiers Marrons qui ont paru en Flandres, sa patrie, y furent apportez de Lyon; il nous en vient aussi du Vivarets & de Limoges.

a Plin. ut sup. Non. de re cibaria l. 1. c. [illegible]

b Mathiol. in Diosc. l. 1. c. 122. & ibi Caspar. Ba[illegible] M. Lemery, ch. 33.

c Bruyer. de re cibaria l. 11. c. 35.

Quant à l'usage, par rapport à la santé, les Grecs qui en ont fait les premieres experiences, disent y avoir remarqué qu'elles nourrissent beaucoup, produisent un bon suc, mais qu'elles sont difficiles à digerer; ils prétendent que celles qui sont frites dans une poële percée sur le feu, nourrissent moins, mais qu'elles se digerent plus facilement; qu'au contraire celles qui sont cuites dans l'eau gonflent moins, & nourrissent davantage, & que de quelque sorte qu'elles soient préparées, il faut sur-tout prendre garde qu'elles soient très-parfaitement cuites (*d*).

Galien semble avoir été de deux differens avis qui se contredisent: il dit dans son Traité *de alimentorum facultatibus l. 2.* que de tous les fruits champêtres, il n'y en a aucun qui nourrisse autant que le font les Châtaignes. Dans son Livre *De attenuandi victus ratione*, que les Châtaignes, de quelque maniere qu'elles soient mangées, sont toûjours mauvaises. *Castaneas sive elixentur, sive assentur, sive frigantur semper pravas esse, & multo magis si crudæ manduntur.* Et dans son Traité *De cibis boni & mali succi chap.* 10. *&* 14. il dit que tous les fruits des arbres produisent un mauvais suc, excepté les Châtaignes, lesquelles nourrissent efficacement, pourvû que la coction en soit bien faite dans l'estomach; qu'à la verité elles produisent un suc grossier, mais qui n'est jamais mauvais: *Quæ si in ventriculo concoquantur efficaciter nutrire, atque eas crassi succi quidem esse, numquam vero mali.* Ainsi dans l'un de ces Traitez, les Châtaignes sont toûjours mauvaises, & dans l'autre elles ne le sont jamais.

d Diphilus & Mnesitheus, dans Athenée, l. 2. c. [illegible]

Nonius prétend (*e*) que cette contrarieté n'est pas difficile à concilier, qu'en entrant à fond dans l'esprit de Galien, l'on y remarquera, que lors qu'il parle de la nature des alimens en general, comme il fait dans les deux Traitez *De alimentorum facultatibus, & de cibis boni & mali succi.* Il dit simplement qu'ils nourrissent & produisent toûjours un bon suc, pourvû que la chaleur naturelle de l'estomach les puisse digerer, & qu'en cet endroit il fait l'application de cette regle generale aux Châtaignes.

e Non. de re cibaria. l. 1. c. 39.

Mais que lors qu'il examine dans son Traité *De attenuandi victus ratione*, comment les alimens sont attenuez, amenuisez & divisez dans l'estomach, qui est la disposition prochaine d'une bonne & loüable coction, il convient que le suc des Châtaignes n'y est pas propre, parce qu'il est trop grossier, & qu'il n'y a qu'un temperament fort robuste qui le puisse surmonter. Ainsi sans beaucoup de raisonnement, il semble plus court de dire en un mot, suivant la pensée de ce grand homme, que les Châtaignes sont bonnes aux estomachs qui ont de la force & de la chaleur, & contraire aux autres. C'est en effet le sentiment de Nonius; car après s'être efforcé de justifier Galien dans ses contradictions apparentes, comme il vient d'être expliqué, il ajoûte comme une consequence qu'il tire des principes de ce Prince de la Medecine, que les gens qui menent une vie sedentaire, & qui ont l'estomach foible, doivent s'abstenir des Châtaignes, & que les gens qui sont occupez à des travaux laborieux, & qui ont un bon estomach, en peuvent manger avec plus de sûreté, qu'elles peuvent même leur être utiles, parce que c'est une nourriture solide, capable d'augmenter leurs forces; mais néanmoins que l'on doit toûjours prendre cette précaution de n'en jamais manger jusqu'à s'en rassasier. Il observe à cette occasion, que les Habitans des Alpes, comptent la recolte des Châtaignes, comme l'on fait ailleurs la moisson des grains, qu'ils en usent beaucoup dans leurs repas, mais aussi que ce sont tous gens forts, laborieux, & d'un estomach à l'épreuve de cet aliment. Mathiole en dit autant de tous les autres païs de montagnes, & que dans les temps de disette de bled, ils font secher des Châtaignes sur des clayes; & après les avoir pelées les convertissent en farines, & en font du pain. J'ay goûté de ce pain dans les montagnes de Genes, il est amer, fort, pesant, & je crois, selon le sentiment des Medecins, qu'il est difficile à digerer; je n'en mangeay pas assez pour en faire l'experience.

Après avoir ainsi traité des Plantes & des Fruits dans ce Chapitre & les précedens, il est de l'ordre naturel que je parle des lieux d'où nous tirons ce secours si necessaire à notre subsistance, des personnes qui sont chargées de les cultiver, de celles qui en font le commerce, nous les apportent, & les exposent en vente, pour les faire parvenir jusques sur nos tables; & ce sera la matiere des Chapitres suivans.

TITRE XLIII.

Des Jardins.

CHAPITRE PREMIER.

De l'origine des Jardins, & de l'estime que toutes les Nations de l'Antiquité en ont fait.

IL est de notre foy que les Jardins n'ont point d'autre origine que celle même de l'Univers, & que ce fut l'une des premieres productions qui sortirent des mains de Dieu, lors de la création du monde: c'est ce que nous lisons dans les Livres saints, qui nous apprennent que Dieu voulant créer l'homme, avoit préparé dès le commencement un lieu délicieux pour l'y placer; que ce lieu étoit arrosé d'un grand fleuve qui se divisoit en quatre canaux; qu'il étoit planté de toutes sortes d'arbres, qui charmoient la vûë par leur beauté, & le goût par l'excellence de leurs fruits (*a*).

C'est ce lieu-là qui est nommé dans la langue originale en quelque endroit de l'Ecriture *Ghan*, & en d'autres *Parah*, noms synonimes, que les Septante ont exprimé par ce seul mot Παραδεισὸς Jardin, ou Paradis, ce qui a été suivi de tous les autres Interpretes.

Ce fut donc dans ce Jardin que l'homme fut placé pour le cultiver, & en tirer sa nourriture: cet exercice, selon les Peres, auroit été exempt de peines, & plutôt une recreation tranquille, qu'un travail penible & laborieux. Toutes les autres parties de la terre auroient été pour la posterité de nos premiers parens, semblables à ce lieu délicieux, s'ils fussent demeurez dans l'état d'innocence (*b*). Ils pecherent, & chacun sçait qu'ils en furent chassez (*c*).

L'homme ainsi exilé dans une terre ingrate, remplie de ronces & d'épines, & dans la triste necessité de la cultiver à la sueur de son visage, selon l'expression de l'Ecriture (*d*), conserva toûjours la memoire de ce charmant sejour, qu'il avoit perdu par sa faute, & en instruisit ses descendans.

a Genes. c. 2. v. 8. 9, & 15.
b Ibid. c. 1. v. 11. & 12.
c Ibid. c. 3. v. 23.
d Ibid. v. 18. & 19.

C'est, sans doute, de cette impression secrete & naturelle, que tout homme ressent dans son esprit & dans son cœur de la beauté de ce lieu de son origine, que vient ce desir passionné qu'il conserve pour tout ce qui approche le moins du monde de cet excellent modele, & les efforts que les hommes ont toûjours fait, & qu'ils font encore tous les jours; d'en approcher autant qu'il est au pouvoir de la nature humaine.

Ils ont bien compris que de vouloir rendre à toute la surface de la terre ses premiers agrémens, ce seroit une entreprise également vaine, temeraire & au-dessus de leurs forces: mais les plus puissans se sont choisis de temps en temps des lieux d'une situation favorable, & sous un climat heureux, qu'ils ont remplis de plantes agreables, ou utiles, ornez de canaux & de fontaines; & c'est de-là que les Jardins qui sont venus dans la suite, tirent leur origine.

Il n'y a pas à douter que les premiers qui ont paru, ont été formez dans ces parties orientales, où le monde a pris naissance, & les premieres de la terre qui ont été peuplées.

Semiramis Reine des Assyriens, avoit tant d'inclination pour les Jardins, qu'elle en fit faire jusques sur le comble en plate forme de ses Palais, avec tant d'art & de magnificence, que dans l'Antiquité ils passoient pour l'une des sept merveilles du monde. Cet usage de Jardins en terrasse, & pour ainsi dire suspendus en l'air *horti pensiles*, comme les Anciens les nommoient, passa bien-tôt à l'imitation de cette Princesse, dans les maisons de ses principaux sujets; & sur-tout dans Babylone & dans Thebes (*e*).

J'ay donné ailleurs la description du Jardin magnifique de Cyrus Roy des Perses, & rapporté quel fut l'étonnement & l'admiration de Lysandre Ambassadeur des Lacedemoniens, quand il découvrit toutes les beautez de ce charmant lieu, & encore plus lorsque ce Monarque l'assura que c'étoit luy-même qui avoit ainsi disposé tous ces plants, dressé ces allées, ces parterres, & toutes ces autres choses qu'il admiroit (*f*). Xenophon qui nous fournit cet exemple, ajoûte qu'il n'y a point au monde d'exercice plus Royal que celuy des Jardins; & il le prouve par la conduite des plus grands Princes de l'Orient (*g*).

Assuerus la troisiéme année de son Regne, fit un festin à tous les Princes & les Seigneurs de sa Cour; un autre festin ensuite où il invita tout le peuple, qui se trouva alors dans Suse sa Ville capitale: en donnant ses ordres, il commanda que ce festin qui devoit durer sept jours, fût préparé dans le vestibule de son jardin & à l'entrée du bois, qui avoit été, dit-il, planté de la main des Rois ses prédecesseurs, avec une magnificence Royale (*h*).

Quant aux Hebreux, il n'est pas permis de douter de leur inclination pour les Jardins, après ce que l'Ecriture Sainte nous en apprend. *J'ay fait faire*, dit Salomon (*i*), *des ouvrages magnifiques en maisons & en jardins, où j'ay planté toutes sortes d'arbres, & mis des réservoirs d'eau; pour en arroser les jeunes plants.*

e Justin. l. 2. Diodor. sicul. l. 3.
f V. ci-devant tom. 2. l. 5. tit. 2. c. 1. pag. 580.
g Xenophon. l. 2. de Oecon.
h Ester. c. 1. v. 5.
i Eccles. c. 2. v. 4. 5. & 6.

Je

Je pourrois en rapporter plusieurs autres exemples tirez de la même Ecriture, mais le nombre en est trop grand; & pour abreger, j'ay seulement cité cy-dessous les lieux où ils peuvent être vûs; ce sont des Livres qui sont, ou qui doivent être entre les mains de tout le monde (*a*).

a Num. c. 24. v. 6.
3. Regum. c. 21. v. 2.
2. Esdr. c. 3. v. 15.
Cantic. Canticor. c. 4. v. 12. & 13. 14. 15. & 16. c. 5. v. 1. c. 6. v. 1. & 10
Eccles. c. 6. v. 3. & c. 40. v. 17.
Isay. c. 51. v. 3.
Jerem. c. 29. v. 5. c. 58. v. 11. & c. 61. v. 11.
Ezechiel. c. 31. v. 8.
Baruch. c. 6. v. 70.
Joel. c 2. v. 3.
Amos c. 4. v. 9.
S. Luc. c. 13. v. 19.
S. Jean c. 18. v. 1. & 26. & c. 19. v. 41.

L'on peut voir encore, pour rendre ces preuves completes, ce que j'ay rapporté ailleurs de tous ces Princes orientaux, à qui nous sommes redevables d'une partie de nos meilleures plantes medecinales, dont ils ont fait les découvertes par l'attention qu'ils donnoient à la culture de leurs Jardins (*b*).

b V. ci-devant tit. 41. ch. 1. p. 508.

Je feray seulement sur cela cette observation que ces premiers habitans de la terre eurent dès lors, comme nous avons encore à present, cinq differentes sortes de Jardins, de fruitiers, de potagers, de fleuristes, d'allées & de bosquets, & de plantes medecinales.

Nous avons pour les fruitiers, l'exemple du Paradis terrestre même, & celuy des Jardins de Salomon: pour les potagers, ce qui est dit d'Achab, qui se mit en possession de la vigne de Nabot, pour en faire un Jardin à legumes proche sa maison (*c*). Pour les fleuristes, les descriptions mystiques des Jardins de l'Epouse des Cantiques, qui invite son Bien-aimé d'entrer dans le Jardin des aromates pour y cueillir des Lys (*d*). Pour l'exemple des allées & de bosquets, le Jardin de Cyrus (*e*), & celuy d'Assuerus: Et pour les plantes medicinales, ceux de Salomon, de Juba, & des autres Princes dont j'ay rapporté les découvertes.

c 3. Reg. c. 21. v. 2.

d Cantic. canticor. c. [illegible]

e V. ci-devant tit. [illegible] c. 1. p 580.

Ces Princes de l'Orient avoient leurs Jardins dans leurs Villes capitales, & proche de leurs Palais: Semiramis, dans Babylone; Cirus, dans Sardes; Assuerus, dans Suse; Salomon, dans Jerusalem, & ainsi des autres.

Les Grecs au-contraire les avoient tous en pleine campagne, ou dans les villages. Epicure fut le premier qui fit faire un Jardin dans Athenes (*f*), & c'étoit dans ce Jardin qu'il tenoit son Ecole de Philosophie; ce qui fut depuis imité par les autres Villes.

f V[illegible] de re rustica. l. 5. Plin. l. 19. c. 4.

L'on pourroit croire que ce fut pour empêcher les vols frequens qui auroient pû être faits avec facilité dans ces Jardins champêtres, que Draco fit cette dure Loy, qui punissoit de mort les vols de legumes, ou de fruits, de même que les sacrileges & les homicides (*g*): mais c'étoit ainsi que ce Legislateur punissoit toutes les autres fautes les plus legeres; ce qui donna lieu à un autre Ancien de luy reprocher, que ces Loix n'étoient point écrites avec l'ancre, mais avec le sang, *non atramento sed sanguine*. Ce fut aussi ce qui porta Solon de revoquer ces Loix de son prédecesseur, ou d'en adoucir la severité outrée (*h*).

g Dracon. leg. 4. Plutarq. vies de Draco, & de Solon.

Les Rois de Rome, selon Pline, avoient été de grands Jardiniers, c'est ainsi qu'il s'en explique: il en rapporte pour preuve l'exemple de Tarquin l'Ancien, qui expedioit dans le Jardin de son Palais, les plus importantes affaires de l'Etat.

Les Consuls rencherirent beaucoup sur cette estime de l'Agriculture, dont les Jardins sont la plus noble partie; ils en firent leurs delices & leurs principales occupations, après celles du gouvernement & de la guerre; j'en ay rapporté les preuves ailleurs (*i*).

i V. ci-devant tit. 2. du present livre c. 1. p. 581.

Cet Art si necessaire à la vie se perfectionna encore sous les Empereurs; & ce fut de leur temps, & sous leur autorité, que parurent ces sçavans Traitez *de re rustica* de Caton, de Varron, de Columelle, & de Palladius, dont la culture des Jardins fait la plus grande & la plus belle partie.

Ces Princes firent aussi des Loix pour en assurer la joüissance contre les larcins; mais toutes les peines qui furent imposées aux coupables, consistoient en l'estimation du double, du triple, ou du quadruple, & en amendes à l'arbitrage du Juge, selon la gravité de la faute.

Bien éloignez de cette severité odieuse de Draco, si contraire à l'équité naturelle & à la justice commutative d'imposer la même peine à des fautes inégales, ils firent une Loy expresse qui enjoignit aux Juges de proportionner les peines aux fautes, en punissant les legeres avec douceur, & les grandes selon la severité des Loix, en y apportant même encore quelque temperament: *Perspiciendum est judicanti, ne quid aut durius, aut remissius constituatur, quam causa deposcit. Nec enim aut severitatis, aut clementiæ gloria affectanda est. Sed perpenso judicio, prout quæque res expostulat, statuendum est. Planè in levioribus causis proniores ad levitatem judices esse debent. In gravioribus pœnis severitatem legum cum aliquo temperamento benignitatis subsequi.* L'un de leurs Poëtes dans ces mêmes sentimens, se récrie avec raison contre ce premier Legislateur d'Athenes. Quelle comparaison, dit ce sçavant Romain, entre le larcin de quelques rejettons de choux dans un Jardin, & un vol de nuit dans un lieu saint; la raison se revolte contre cette odieuse comparaison, il faudroit pour le souffrir, imposer silence à toutes les Loix, qui veulent que les peines soient proportionnées aux fautes (*k*).

k Horat. l. 1. Sermon.

Nec vincet ratio tantumdem, ut peccet idemque
Qui teneros caules alicujus fregerit horti,
Et qui nocturnus divum sacro legerit adsit
Regula peccati quæ pœnas irroget æquas.

Les Gaulois n'eurent pas moins de curiosité & d'estime pour les Jardins, que ces autres Nations. Le

Le Cesar Julien étant Gouverneur des Gaules pour l'Empereur Constance son cousin, choisit pour son séjour ordinaire la Ville capitale des Parisiens, connuë alors sous le nom de Lutece. Ce Prince en fait l'éloge en termes magnifiques. Il remarque entre autres choses, la bonté de ses vignes & le grand nombre de figuiers que ses habitans élevoient avec beaucoup d'art & de soin, les couvrans de paillassons l'Hiver, pour les garantir des injures du temps. Cette multitude d'arbres exquis, sous un climat qui leur est si peu convenable, & une précaution si étudiée pour les conserver, suppose sans doute des Jardins, & même des plus curieux (*a*).

Julien fut proclamé Empereur à Paris, par l'Armée qu'il commandoit, il y continua son séjour, & n'en partit qu'après la mort de Constance, qui luy laissa le Trône libre. Les Empereurs Valentinien I. & Gratien, choisirent aussi Paris pour leur séjour, toutes les fois qu'ils furent obligez de passer les Alpes pour faire la guerre aux Allemans. J'en ay rapporté les preuves ailleurs, ce qui me dispense de les répeter icy (*b*).

Ces Princes y avoient même un Palais, qu'ils nommoient le Palais des Thermes, c'est-à-dire, selon l'usage des Romains, le Palais des Bains & des Etuves; il est fait mention de ce Palais des Thermes dans plusieurs anciennes Chartes rapportées par le sçavant Pere Mabillon (*c*); & c'est une tradition qui n'a souffert jusqu'à present aucun contredit; l'on croit, suivant cette même tradition que ce fut du temps de Julien, & par ses ordres, que cet édifice fut construit; il en restoit encore une partie considerable debout au commencement du seiziéme siecle, dans la ruë des Mathurins; ce fut sur ses ruines que Jacques d'Amboise, Evêque de Clermont, Abbé de Cluny, fit construire en 1505. l'Hôtel que nous y voyons aujourd'huy; il étoit neveu du celebre Cardinal Georges d'Amboise, premier Ministre de Louis XII. & il y a beaucoup d'apparence que ce fut par le credit de son oncle, qu'il obtint ce don pour son Abbaye, d'où cet édifice en a retenu le nom d'*Hôtel de Cluny*; mais pour voir ce qui reste de plus entier de cet Ancien Palais, il faut entrer dans une maison de la ruë de la Harpe, à l'enseigne de la Croix de Fer, qui a aussi été bâtie sur une partie des ruines de ce Palais; l'on y voit encore debout des arcs, & une espece de grande salle voutée, dont la structure marque une profonde antiquité, & donne une haute idée de la magnificence du Palais, dont ces restes font partie; mais sans aller sur les lieux, il ne faut que consulter l'exacte peinture que nous en a donné Germain Brice dans sa sçavante & curieuse description de la ville de Paris, de la derniere édition, où l'on apprend une infinité de choses importantes de cette grande Ville, expliquées avec beaucoup d'érudition, dont ses concitoyens, aussi-bien que les étrangers luy sont très-redevables.

Je ne suis entré dans cette digression, que pour revenir avec plus de lumiere à mon sujet principal des Jardins. Il y en avoit un fort grand à ce Palais, qui s'étendoit d'un côté sur une partie de la montagne voisine, & de l'autre jusqu'au lieu où a été depuis bâtie l'Eglise de Saint Germain des Prez, la scituation du lieu où ce Palais étoit situé étant alors une campagne fort étenduë; les Romains aussi amateurs de Jardins qu'ils étoient, ne manquerent pas d'y en planter; ils en éleverent même un jusques sur la voute en plate forme de cette grande salle, dont il vient d'être parlé; ce jardin s'y voit encore aujourd'huy, & y est assez bien entretenu, il est planté de fleurs & d'arbustes, son entrée est au quatriéme étage de l'Hôtel de Cluny, l'on y découvre une grande partie de la ville de Paris, & c'est une fort agréable terrasse pour la promenade. Julien qui avoit fait une partie de ses études à Nicomedie, avoit pû en rapporter cet usage des Orientaux.

a Dans son Mysopogone ou Traité de la Barbe, adressé aux Citoyens d'Antioche.

b V. tom. 1. L. 1. tit. 6. c. 1. p. 38.

c De re diplomatica Mabill. l. 4. sect. 110.

CHAPITRE II.

Que cette estime des Jardins a passé en France, & description des Jardins de nos Rois.

COmme je n'ay entrepris que d'établir l'antiquité des Jardins, & l'estime que toutes les Nations ont fait de cette partie favorite de l'agriculture, je ne rapporteray, à l'égard des François, qu'un ou deux exemples des premiers Rois de chacune des trois branches de la famille Royale, qui ont successivement remply le Trône de cette Monarchie.

Clovis le cinquiéme de nos Rois, & le premier Chrétien, ayant choisi la ville de Paris pour Capitale de ses Etats, fit bâtir sur une montagne qui en étoit proche, une Eglise sous l'invocation de S. Pierre & de S. Paul, aujourd'huy Sainte Genevieve, & proche cette Eglise un Palais pour son séjour; c'étoit dans ce Palais, que ce Prince tenoit son Conseil, & donnoit ses audiances, ce qui fit nommer cette Montagne *Collis vel mons locuticius*, Mont parloir. C'étoit ainsi en effet, que l'on nommoit en ce temps-là les lieux où se donnoient les audiances publiques, soit pour les affaires importantes de l'Etat, soit pour les affaires communes de la Ville, d'où chacun sçait que tirent leur Origine le nom de Parlement, & celuy de Parloir aux Bourgeois. (*e*)

Ce Palais servit dans la suite de maison Abbatiale, où l'on a vû, & l'on voit encore aujourd'huy un Jardin que l'on peut juger avoir été bien plus grand & plus digne d'une maison Royale, avant que Philippe-Auguste, eût fait renfermer dans la Ville cette montagne, & qu'elle ait été couverte de maisons.

Childebert, fils & successeur de Clovis, fit bâtir dans une Prairie au midy de la Ville, une Eglise, & une Abbaye sous le nom de Sainte Croix, & de Saint Vincent, qui est aujourd'huy saint Germain des Prez. Ce Prince pour s'approcher de ce saint lieu, quitta le Palais de la montagne, & vint loger à celuy des Thermes, dont il vient d'être parlé. Un Sçavant contemporain de nos premiers Rois, rapporte, que le Jardin de ce Palais étoit planté de roses, de toutes sortes d'autres fleurs & d'arbres fruitiers, & que ce Prince prenoit plaisir d'en greffer de ses propres mains; qu'il

e Anciens titres de l'Archevêché de Paris, de S. Germain, & de sainte Genevieve. Corrozet & Dubreuil, antiquitez de Paris. Valesius de Basilicis primi Francorum Regis. Mabil. de re Diplom. V. l. 1. de ce traité tit. 7. c. 4. & la carte qui y est jointe, p. 75.

qu'il y avoit des berceaux couverts de treilles, où l'on pouvoit se promener à l'ombre; que l'une de ses portes rendoit proche cette Eglise, & que c'étoit par-là que le Roy & la Reine Ultrogothe sa femme, sortoient pour y aller faire leurs dévotions. (a)

a Fortunat. l. 6. Carm. 8.

Anciens titres de l'Archevêche de Paris, de S. German & de Sainte Genevieve. Con[illegible], &c. Les mêmes [illegible] art. précedens.

Charlemagne fils de Pepin, Chef de la seconde branche, passa la plûpart de son regne à la tête de ses armees, & en temps de paix dans ses Palais des Provinces de France, ou d'Allemagne. Pendant le peu de séjour qu'il fit à Paris, il y occupa quelquefois ce Palais de Clovis, proche l'Eglise de Sainte Genevieve du mont; mais le plus souvent celuy des Thermes. (b)

Ce Prince fut si amateur de Jardins, qu'il voulut en avoir dans chacune des maisons Royales de ses Domaines, scituées en differentes Provinces, où il entretenoit aussi une Menagerie. (c) Nous en avons la preuve dans un titre entier de ses Ordonnances, ou Capitulaires; ce titre contient un fort grand détail de tout ce qui doit composer un des plus gros menages de campagne; il en commet le soin au Juge de chaque lieu, & luy ordonne, qu'il s'y trouve tout ce qu'un particulier peut avoir dans sa maison, ou dans ses fermes. *De his omnibus supradictis.... & omnia quidquid homo in domo sua & villis suis habere debet, judices nostri in villis nostris habere debent.* Mais il lui ordonne sur-tout que ses Jardins soient bien garnis de toutes sortes de fleurs, d'aromates, de legumes, & d'arbres fruitiers. Je ne rapporteray les noms que des plantes qui nous sont les plus connuës, dont il est fait mention dans cette Ordonnance. *Volumus quod in horto omnes herbas habeant, id est lilium, rosas, fœnugræcum, salviam, rutam, caminum, rosmarinum, anisum, coloquintidas, synapi, satureiam, mentam, piperer, coriandrum, lauros, cucumeres, pepones, cucurbitas, fasseolum, cicerum, lattucas, erucam albam, nasturtium, petroselinum, apium, intubas, nepetam, betas, carrucas, pastinacas, caules, uniones, porros, radices, cepas, cardones, fabas majores, cerefolium, de arboribus volumus quod habeant pomarios diversi generis, prunarios diversos, sarbanios, mespilarios, pirarios diversi generis, cotoniarios, avellanarios, amandalarios, ficus morarios, nucarios, cerasarios, &c.*

c Caroli Magni anno 800. de ministerialibus Palatinis Capitul. Regum Francor. tom. 1. colon. 331. & seq.

Il y avoit dans ces Jardins de nos Rois des canaux, ou viviers empoissonnez, *vivariis in curtis nostris unusquisque judex ubi antea fuerunt habeat, & si augeri potest augeat, & ubi antea non fuerint, & modo esse possunt noviter fiant, ut pisces de vivariis nostris venundentur, & alii mittantur in locum ita ut pisces semper habeantur. Tamen quando nos in villas non venimus, tunc fiant venundati & ipsos ad nostrum profectum judices nostri conlucrari faciant.*

d V. ibid.

Les Juges avoient sous eux un Concierge pour la Menagerie, *ut vilicus bonus sapiens & prudens in opus nostrum eligatur, qui sciat rationem misso nostro reddere, & servitium perficere,* & un Jardinier, *& ille hortulanum habeat.* (d)

Le Roy tiroit de ces Menageries Royales la plûpart de ses provisions de chairs, de poissons, de fruits, de legumes, de boissons, & même de cire, & d'huile, que les Juges étoient chargez, par ces mêmes Ordonnances d'envoyer aux Officiers de la bouche. Le Roy alloit même le plus souvent avec sa Cour, consommer partie de ces provisions-là sur les lieux, ce qui arrivoit plus frequemment en Hyver, & au Printemps, que dans les autres saisons, qu'il passoit le plus souvent à la tête de ses armées. Le surplus étoit vendu, dont les Commissaires, ou Intendans que le Roy envoyoit dans les Provinces, se faisoient rendre compte.

Pendant que les derniers Rois de la seconde branche continuoient d'occuper ainsi le Palais des Thermes, ou leurs maisons de Campagnes, les Princes qui devoient commencer la troisiéme, avoient choisy pour leur sejour, le Palais qui est au milieu de la Cité.

L'on ne convient pas de l'origine de celui-cy, faute d'en avoir des preuves bien claires, cependant il y a de fortes conjectures, qu'il y en avoit un en cet endroit-là, dès le temps des Romains.

Ce qu'il y a de certain, c'est que Jules Cesar ayant achevé la conquête des Gaules, il choisit la ville de Paris, pour y établir le Conseil souverain de la Province, que les Proconsuls y faisoient souvent leur sejour, & qu'elle avoit son Prefet, ou Gouverneur particulier (e)

e V. cy-devant l. 1. tit. 7. c. 1. pag. 68.

Il y avoit plus de trois siecles qu'elle joüissoit de ces avantages, lorsque le Cesar Julien, selon l'opinion commune, fit bâtir dans l'un de ses fauxbourgs le Palais des Thermes: Ces grands Magistrats auroient-ils été tout ce temps-là, sans y avoir un Palais pour leur demeure, & pour y administrer la Justice? Il n'y a pas d'apparence.

Deux passages d'Amian Marcellin, Secretaire & Historiographe de ce Prince, levent ce doute, & met tent l'affirmatif dans une parfaite évidence. Il nous apprend par le premier, qu'il y avoit dans la Ville un Château, ou Palais, & une place publique: Et par le second, que Julien ayant eû avis que de nouvelles troupes luy arrivoient, il sortit de son Palais, & fut audevant jusqu'au fauxbourg pour les recevoir, suivant l'usage des Romeins (f). Ainsi voilà un Palais dans la Ville, autre que celuy des Termes, qui étoit au fauxbourg.

f Amian Marcel. histor.

Quand à la scituation de ce Palais de la Ville, l'on croit que c'est à la même place où est à present celuy qui est aujourd'huy occupé par le Parlement; & voicy sur quoy l'on fonde ce prejugé.

Aussi-tôt que les Parisiens eurent la liberté, comme tous les autres Chrétiens, d'exercer en paix leur Religion, ils firent bâtir un petite Eglise sous l'invocation de la sainte Vierge, de S. Etienne premier martyr, & de S. Denis leur Apôtre, à la pointe Orientale de leur Ile, au même endroit où les Gaulois idolâtres avoient eû un Temple, comme il fut connu par les pierres qui furent trouvées en 1711. en foüillant sous le cœur de l'Eglise Notre-Dame (g), d'où l'on présume que leur Palais étoit à l'autre pointe, comme les deux endroits d'un meilleur air, & d'un plus bel aspect.

g Differtation de M. Baudelot, contenant la description des bas reliefs anciens trouvez dans l'Eglise Cathedrale de Paris.

La place publique, dont parle Marcellin, jointe à ce Palais, nous en désigne encore bien parfaitement le lieu; car de son temps il y avoit une si grande place, vis-à-vis ce Palais, que l'on y bâtit dans la suite, sous le Regne de nos Rois, deux grands Monasteres, l'un de Sainte Aure, & l'autre de S. Barthelemy, & S. Magloire, qui remplissoient la place que renferment aujourd'huy les ruës de la Barillerie, de la Pelleterie, de la Juiverie, & de la Vieille Draperie.

Ce fut donc ce Palais que les Princes du sang occuperent, il devint même de leur Domaine depuis que Charles III. eut donné l'infeodation du Comté de Paris à Hugues le grand, qui avoit été son Tuteur.

Hugues Capet, son fils, étant parvenu à la Couronne, ne voulut point quitter la maison de ses

ses ancêtres ; il y fut d'autant plus porté, que par un heureux pronostic, que ce Palais seroit un jour la demeure de nos Rois, Hugues le Grand, son pere, à l'imitation de Clovis, & de Childebert, avoit fait bâtir vis-à-vis ce Palais une Abbaye sous le titre de S. Magloire, & S. Barthelemy.

Ce Palais avoit deux Jardins, l'un dans les dehors joignant ses murs, qui s'étendoit jusqu'à la pointe de l'Isle, & qui étoit celuy du Prince, & l'autre dans l'interieur, à l'usage de l'appartement du Concierge (*a*). Nous ne sçavons autres choses du dedans de ces Jardins, sinon qu'il y avoit beaucoup de treilles, ou berceaux dans le grand, ce qui le fit nommer l'Isle aux treilles ; & à son extremité une piece de vignes. Louis le Jeune, l'an 1160. donna au Chapelain de la Chapelle de S. Nicolas, six muids de vin à prendre sur ces treilles, ou vignes de son Palais (*b*). Ces Jardins ont depuis été beaucoup retranchez.

Celuy du Concierge fut le premier auquel l'on toucha ; le Châtelet avoit été de toute antiquité les seules prisons Royales de Paris, elles servoient pour la garde des prisonniers du Parlement, de même que pour ceux de la Jurisdiction ordinaire (*c*). Cette auguste Cour ayant été faite sedentaire par Philippes le Bel, l'an 1302. Louis Hutin, son fils, la logea dans ce Palais où elle répresente la Majesté Royale ; les affaires s'étant multipliées quelques années après, il fallut pour plus de commodité faire construire des prisons dans l'enceinte même du Palais ; on les prit dans la partie de ce Jardin du Concierge, que l'on nommoit le preau, & c'est ce qui a conservé à ces prisons l'ancien nom de Conciergerie, & celuy de Preau à cette espace que l'on a menagée au milieu, pour leur donner de l'air, & pour la santé des prisonniers.

Le Grand Jardin a subsisté en son entier bien plus long-temps ; Philippe le Bel renferma dans les murs de son Palais, la partie qui en étoit la plus proche, le surplus de l'île vers sa pointe demeura en pré & en saussaie.

Ce ne fut qu'au commencement du dixseptiéme siécle, que l'on forma le dessein de prendre cette île, avec une partie de ce Jardin, & d'y bâtir pour la commodité & l'embellissement de ce quartier, l'un des plus beaux aspects de Paris.

C'est dans cette île & dans ces retranchemens du Jardin, que l'on prit en 1606. la ruë de Harlay : la Place Dauphine, & les Quais, & en 1671. la Cour neuve du Palais, & la ruë de Lamoignon, ce qui en est resté a été joint à un autre Jardin, qui a été acquis pour l'agrandir & servir à l'Hôtel occupé par M. le Premier President, & qui fait toûjours partie de l'enclos du Palais.

Le Louvre étoit originairement un Château fortifié de plusieurs tours, qui fut bâty en pleine campagne hors de Paris, par quelqu'un de nos Rois, pour y aller prendre l'air : l'on ne sçait non plus son origine que celle du Palais, dont il vient d'être parlé. L'opinion commune l'attribuë à Philippe Auguste l'an 1214. ce qui n'est pas sans difficulté, puisque Rigord Historiographe de ce Prince & son Panegiriste, n'auroit pas oublié cette circonstance de sa vie, qu'il a d'ailleurs embellie de tous les traits qu'il a crû luy être avantageux, & faire honneur à son regne. Il fait seulement mention qu'il fit bâtir la grosse tour de ce Château ; & par le nom de Tour-neuve, qu'il donne à cet Edifice, il fait connoître qu'il y en avoit de plus anciennes qui accompagnoient d'autres bâtimens, mais il ne s'agit icy que de ses Jardins.

Il y en avoit trois (*d*), l'un fort grand, qui s'étendoit dans la campagne, jusques au lieu où est aujourd'huy les Peres de l'Oratoire de la ruë S. Honoré ; & deux petits, l'un du Roy, & l'autre de la Reine, proche de leurs appartemens.

Il y avoit dans ce grand Jardin, selon l'usage de ce temps-là, beaucoup de treilles, de berceaux, de pavillons de verdures, de tonnelles, de preaux, & de fleurs. Quatre de ces pavillons, qui étoient fort grands, remplissoient les quatre coins du Jardin ; leur dedans étoit environné de siéges & de marchepieds de gazon, autour d'un preau qui étoit au milieu : toute la science des Jardiniers étoit alors bornée à ces sortes d'ornemens ; ils n'en connoissoient point de plus magnifiques : le potager plein de legumes étoit aussi dans le même Jardin. Le petit Jardin du Roy, & celuy de la Reine, avoient ces mêmes ornemens, de fleurs, de pavillons & de verdure à proportion de leur peu d'étenduë.

François Premier, Henry III. & Henry IV. en faisant travailler aux bâtimens du Louvre, ruinerent les deux petits Jardins ; le grand a subsisté près de trois siécles ; on le nommoit sous le regne de Charles V. le Parc du Louvre, & sous Louis XIII. le vieux Jardin, pour le distinguer du nouveau, que Henry IV. avoit fait planter en terrasse du côté de la riviere, où il se voit encore aujourd'huy. Louis XIII. le supprima enfin totalement, pour continuer sur ce terrain ce qu'il avoit entrepris d'ajoûter au principal corps de logis du Louvre.

Charles V. aima le quartier S. Antoine ; il y fit bâtir deux Hôtels, vis à vis l'un de l'autre, la ruë entre les deux. L'un qui fut nommé le Palais des Tournelles, à cause du grand nombre de petites tours qui l'environnoient, & l'autre l'Hôtel de S. Paul, qui tiroit son nom de l'Eglise qui en étoit proche. (*e*)

Le premier de ces Hôtels contenoit toute l'étenduë qui est aujourd'huy entre la ruë des Egoûts & la Porte S. Antoine ; son Jardin étoit derriere, & comprenoit toute l'espace qui est aujourd'huy remplie par le Convent des Minimes, les ruës du Parc Royal, de S. Gilles, de S. Louis, des douze Portes, & de Saint Pierre.

L'Hôtel S. Paul étoit bâty entre le lieu où est la ruë du Petit-Musc, ou des Celestins, & l'Eglise de la Paroisse de ce nom-là, son Jardin qui contenoit vingt arpens, s'étendoit du côté de la riviere jusqu'au Port au Plâtre.

Pour faire la description de ces Jardins, il faudroit repeter tout ce qui vient d'être dit de tous ceux des autres Maisons Royales, ce que je crois devoir éviter : on peut néanmoins y ajoûter qu'avec ce grand nombre de fleurs, de treilles, de pavillons, de tonnelles, & d'autres ornemens de ces temps-là, il y avoit dans céux-cy un grand nombre d'arbres fruitiers. L'on estimoit beaucoup dans celuy de Saint Paul la beauté de ses treilles & le plant de ses Cerisiers ; d'où vient que les ruës qui ont été construites en ces endroits-là du Jardin en ont retenu les noms de Beaux-Treillis, & de la Cerisaye. L'on faisoit cas aussi de son vivier que l'on empoissonnoit ; que dans celuy des Tournelles il y avoit un

a C'est ainsi que l'on appelloit anciennement l'Office qui avoit la garde, ou intendance des Maisons Royales, qui furent depuis nommez Capitaines, & en dernier lieu Gouverneurs ; celui de ce Palais, en quittant le nom de Concierge l'an 1403. prit celuy de Bailly, qui signifie en vieux langage François Gardien.

b Dubreüil, antiq. de Paris, pag. 141.

c Olim du Parlement, vol. 2. fol. 84.

d Registre des œuvres Royaux en la Chambre des Comptes.

e Registre des œuvres Royaux en la Chambre des Comptes.

un Labyrinthe induſtrieuſement fait, que l'on nommoit le Dedal, & que Charles VI. fit planter à l'extrémité un petit bois, environné ſeulement de pieux & de hayes, qu'il nommoit le Parc; ce qui a donné le nom à la ruë du Parc Royal, qui a été conſtruite en cet endroit-là.

En voilà aſſez pour faire comprendre quel étoit en ce temps-là le goût ſimple & borné des François pour les Jardins. L'on y remarque dans ceux-mêmes des Maiſons Royales, bien plus de ménage & d'œconomie, que de magnificence, beaucoup de legumes, de vignes & de prez, un fort grand nombre d'arbres fruitiers de haute tige; l'uſage des arbres nains & des eſpaliers n'étant pas encore connu. Charles V. fit mettre dans les Jardins des Tournelles & de S. Paul, en une ſeule fois, cent Poiriers, cent quinze Pommiers, onze cens vingt-cinq Ceriſiers, & cent cinquante Pruniers; il n'y eſt fait aucune mention de Pêches, & de ces autres fruits exquis & délicats, qui ſont venus dans la ſuite ſi recommandables: il n'y avoit point encore de diſtinction du fruitier ou potager dans ces Jardins de promenade & de plaiſir. L'on ne connoiſſoit point alors d'autres parterres, ni d'autres boulingrins que les preaux, point d'autres allées, que les berceaux couverts de treilles, ni d'autres ornemens, que les tonnelles & les pavillons de verdures, point d'eau, que des viviers remplis de poiſſons.

Ce ne fut que ſous François Premier, que les Jardins commencerent à changer de face: ce Prince, le pere & le protecteur des Sciences & des Arts, rendit ſes Jardins plus polis & plus reguliers, il en retrancha tout ce qui ſentoit trop le champêtre, & y ajoûta de nouveaux agrémens: ce fut alors que l'on commença de voir au lieu de ſimples prairies, des parterres en compartimens découpez, remplis de fleurs plus rares, & avec plus de ſymmetrie: la curioſité & le bon goût, ont toûjours pris de nouveaux accroiſſemens, & la magnificence des Jardins eſt enfin parvenuë à ſa derniere perfection ſous le Regne de Louis XIV. Ce n'eſt en effet que depuis ce temps-là, que l'on a commencé d'y voir tous ces rares ornemens de parterres en broderie, de boulingrins, de boſquets, de terraſſes, de canaux, de caſcades, de fontaines jailliſſantes, de theatres, de collonades, d'arcs de triomphes, de ſtatuës veritablement antiques, ou d'autres imitées par les meilleurs Maitres modernes, & tant d'autres beautez qui ſe font tous les jours admirer par les Etrangers, que les François mêmes ne ſe laiſſent point de voir, & qui ſurpaſſent de beaucoup tout ce que l'antiquité nous apprend de ces magnifiques Jardins des Rois Orientaux, dont il eſt parlé au commencement de ce Chapitre.

Mais ce n'eſt pas dans la perſonne des Rois, qu'il faut chercher la preuve de ce penchant, que la nature inſpire à tous les hommes pour les Jardins, le lieu de leur origine: la gloire & les délices de ces grands Princes peuvent y avoir la plus grande part; ainſi c'eſt dans la conduite des particuliers que cette preuve eſt plus évidente & plus ſenſible; c'eſt chez eux que la voix de la nature ſe fait mieux entendre. Or il n'y en a point qui ne deſire, & qui ne ſe procure la joüiſſance, ou la vûë des Jardins autant qu'il leur eſt poſſible: ceux-mêmes du plus bas peuple, qui n'ont point d'heritages pour en planter, s'en font dans des pots, ou dans des Caiſſes, ne pouvant pas, ſans beaucoup de peines & d'inquietude, s'en paſſer abſolument.

Pline rend cette verité bien évidente, dans l'uſage des Romains, lors qu'après voir parlé des Jardins des Rois, il nous apprend que de ſon temps, tous les fauxbourgs de Rome & des environs de cette grande Ville, étoient remplis de Jardins des particuliers, & les ruës de la Ville tapiſſées de Jardinages ſur les fenêtres (*a*). Il ajoûte que les Magiſtrats firent ôter ces Jardinages des fenêtres, parce que cela y attiroit des voleurs: cette conduite des Magiſtrats eſt veritable, mais ce ſçavant Naturaliſte en ignoroit la cauſe: les Loix qui furent faites à cette occaſion, nous apprennent que c'étoit pour la ſûreté publique, & dans la crainte des accidens qui pouvoient arriver par la chûte de ces pots, ou de ces Caiſſes ſur les paſſans (*b*). L'on a vû la même choſe à Paris, & les ruës, auſſi-bien que celles de Rome, ſeroient encore tapiſſées de jardinages, ſi les Magiſtrats ne s'y étoient pas oppoſez: cependant après pluſieurs Ordonnances qui le défendent, & pluſieurs condamnations d'amendes contre les prévaricateurs, ils ont encore peine à l'empêcher; tant il eſt vray que cette inclination naturelle pour les Jardins eſt ſi vive, qu'elle l'emporte dans l'eſprit même des plus indigens, ſur la raiſon, & ſur leurs propres interêts.

a Plin. l. 19. c. 4.

b Leg. prima & ſeqq. ff. de his qui dejecerint, vel effuderint. Leg. 1. & ſeqq. Codice eod. titul.

Quant aux noms que les differentes Nations ont donné aux Jardins, & à leurs éthymologies, j'ay déja dit que les Hebreux les nommoient *Ghan*, & les Grecs Παραδεισος, c'eſt-à-dire en l'une & en l'autre Langue, un lieu délicieux.

D'autres tirent le nom Grec Παραδεισος, de l'Hebreu *Parah*, *id eſt protulit*, *fructificavit & hædas Mirtus*, faiſant conſiſter la beauté d'un Jardin dans les plantes odoriferantes.

Les Latins, *Hortus ab oriendo*, parce qu'il a toûjours quelque choſe à prendre dans un Jardin, *quod ſemper ibi oriatur*, & qu'au lieu que les autres terres ne produiſent qu'une fois en un an, il n'eſt jamais ſans fruit, ou ſans legumes.

A l'égard du nom François, les Etymologiſtes ne ſont pas bien d'accord ſur ſon origine: pluſieurs le tirent du Grec ἀδραινειν, ou ἀρδευειν, arroſer, parce que c'eſt l'une des façons les plus neceſſaires aux Jardins: d'autres, de l'Hebreu *Jahar*, qui ſignifie, un lieu planté d'arbres: l'Abbé Meſnage rejette toutes ces éthymologies, & prétend que le nom de Jardin vient de l'Allemand *Garden*, les Allemands changeant ſouvent la Lettre G. en J. & que dans la Picardie l'on dit encore à preſent Gardin pour Jardin.

Il y a eu un temps que l'on nommoit les Jardins, Courtilles, de *Cors*, *cortis*, lieu entouré de pieux & de hayes, qui étoit l'ancienne clôture des Jardins (*c*). Il y avoit à Paris les Courtilles, S. Martin du Temple, & pluſieurs autres, qui prenoient les noms des Communautez, ou des Familles, qui en étoient les proprietaires. Il nous en reſte la memoire dans le village qui fut bâty ſur cette Courtille du Temple, qui en a retenu le nom de la Courtille, & qui fait aujourd'huy partie de l'un des fauxbourgs de Paris. On ſe ſert encore en partie de ce nom de Courtilles dans ce même ſens. (*d*)

c Spelman. in verbo Curtillum. Meſnage Dictionnaire Etymologique.

d V. cidevant l. 1. tit. 7. ch. 4. p. 76

CHA-

CHAPITRE III.

Des Jardiniers en general, & leurs éloges.

DE l'eſtime des Jardins, on a facilement paſſé à celle des Jardiniers; c'eſt à leurs lumieres & à leurs travaux, que nous ſommes redevables de tous les plaiſirs & de toute l'utilité que nous retirons de cette agreable & importante partie de l'Agriculture, & il eſt impoſſible d'aimer la fin, ſans eſtimer les moyens qui nous y conduiſent. Cette profeſſion, ſelon la penſée d'un Ancien, eſt un Art veritablement noble, & capable même de communiquer de la nobleſſe aux perſonnes qui l'exercent(*a*). Ce n'eſt pas ſeulement un travail des mains, l'eſprit y a la principale part; & il ſeroit même difficile d'y réüſſir, ſans quelque ſcience beaucoup au-deſſus des Arts mechaniques. Il faut qu'un bon Jardinier connoiſſe tout ce qui ſe paſſe dans la vegetation, qui eſt l'une des plus belles & des plus curieuſes parties de la Phyſique, pour s'en ſervir à propos. Si, par exemple, il y a dans les plantes une circulation de ſeve (*b*), comme il y a dans les animaux une circulation de ſang; ſi les racines attirent par une action effectuelle le ſuc qui ſert de nourriture à chaque plante, ou ſi elles reçoivent paſſivement ce ſuc ſans aucune action de leur part; d'où vient cette difference infinie de ſeves, qui fait la diverſité des goûts & des figures dans les plantes, comment ſe fait la longueur, la groſſeur & la figure, tant de la tige & des branches, que des feüilles & des fruits; qu'il connoiſſe les maladies qui arrivent aux plantes, les remedes qu'il faut apporter, & celles qui ſont incurables; qu'il ſçache donner ſes ſoins à planter, ou ſemer, par rapport à la qualité des terres, aux aſpects du Ciel, aux climats & aux ſaiſons; que dans les Jardins des plantes medecinales, il ait du moins quelque connoiſſance de la Botanique.

a Xenophon.

b La Quintinie perface de ſon traite du jardinage.

Que ſi c'eſt un Jardin deſtiné à la promenade & au plaiſir, cet habile Jardinier doit en obſerver la ſituation & l'étenduë, en connoître toutes les dimenſions & les niveaux; ſçavoir prendre de juſtes meſures, & donner tous les alignemens & tous les deſſeins néceſſaires pour les parterres, les boulingrins, les allées, les boſquets, les fontaines jailliſſantes, les pieces d'eaux, & tous les autres agrémens qui en doivent faire les beautez, & le rendre un lieu délicieux: c'eſt pourquoy Platon (*c*) donnant des loix à toutes les profeſſions néceſſaires dans la Cité, place les Jardiniers entre les Medecins & les Geometres.

c Plato de legibus.

Auſſi a-t-on vû dans les exemples que j'ay rapportez, combien de Princes ont honoré cette profeſſion, en s'appliquant eux-mêmes ſouvent à dreſſer, ou à cultiver les Jardins de leurs Palais, ou ſe faiſant une recreation de s'en entretenir avec leurs Jardiniers; on en a vû même, que des diſgraces de la fortune avoient reduits dans la néceſſité d'attendre leur ſubſiſtance du travail de leurs mains, choiſir cette profeſſion préferablement à toutes autres. Alexandre le Maître de l'Aſie par ſes conquêtes, apprit que le Roy de Paphos s'étoit rendu indigne de la Couronne par ſes injuſtices, ſes violences & ſes cruautez, il le dépoſſeda: & comme ce malheureux Prince n'avoit point d'enfans, Alexandre s'informa s'il ne reſtoit plus perſonne de la famille Royale; on luy dit, qu'il n'en reſtoit plus qu'un pauvre homme nommé Alynomus, qui vivoit d'un Jardin qu'il faiſoit valoir: Alexandre l'envoya chercher; on le trouva dans ſon Jardin qui tiroit de l'eau pour en arroſer les plantes: il fut amené à ce Prince qui le fit revêtir de la Pourpre Royale, & remonter ſur le Trône de ſes Ancêtres (*d*). Le même Alexandre avoit tant d'eſtime pour cette profeſſion, que voulant recompenſer Abarthomius ſon Jardinier, il luy donna le Royaume de Sydon (*e*).

d Plutarque, de la fortune, ou de la vertu d'Alexandre.

e Quint. Curt. & Plutarque, vie d'Alexandre. Sabell. l. 4.

Mais ſans remonter à des ſiécles ſi reculez, n'avons-nons pas vû de nos jours la ſcience du Jardinage portée à ſon plus haut point de perfection & d'eſtime? Deux des plus grands hommes qui s'y ſoient jamais appliquez, ont infiniment ſurpaſſé chacun dans ſon genre, tout ce qui ſe trouve ſur cette matiere de plus grand & de plus exquis.

Le Nôtre y a réüni toutes les beautez qu'il avoit trouvé diſperſées dans differens Jardins des Nations les plus polies, où il avoit voyagé exprès, pour en faire la découverte, & y en a ajoûté pluſieurs autres de ſon génie, qui excedent de beaucoup tout ce qu'il avoit tiré d'ailleurs. Ainſi l'on peut découvrir dans le ſeul Jardin de Verſailles, les beautez de tous les autres Jardins de l'Europe, & pluſieurs autres qui les ſurpaſſent infiniment, & qui font l'admiration de tous les Etrangers.

La Quintinie qui avoit fait toutes ſes études dans l'Univerſité de Paris, n'a pas moins perfectionné & embelli les Jardins fruitiers & potagers: il y a ſçû joindre par ſa Philoſophie, l'agreable à l'utile; il ſembloit être, pour ainſi dire, le maître de la nature, pour luy faire produire des fruits & des legumes dans des ſaiſons où il ne s'en étoit jamais vû de ſemblables, & d'une beauté & bonté extraordinaires, qui ſurpaſſent tout ce que l'on avoit vû, ou goûté auparavant.

Auſſi ces deux rares génies étoient-ils ſouvent animez par la preſence de l'Auguſte Maître, ſous les ordres duquel ils travailloient, & par les marques de diſtinction dont ce grand Monarque les avoit honorez; il les qualifia du titre de ſes Conſeillers Directeurs des Jardins de ſes Maiſons Royales, donna à Le Nôtre le Collier de l'Ordre de S. Michel, qui ne s'accorde qu'à la Nobleſſe; & l'un & l'autre furent comblez de ſes bien-faits.

Le Nôtre par ſes Eleves, la Quintinie par les ſiens, & par l'excellent Traité qu'il a fait du Jardinage, ont depuis formé pluſieurs habiles Jardiniers, non-ſeulement pour les Châteaux, & les Maiſons des Princes & des Grands Seigneurs, mais même pour celles d'un grand nombre de riches particuliers, dont les Jardins de Paris & des environs, le diſputent en beauté à ceux que les autres païs vantent avec tant d'exageration; il y a même peu de Jardiniers au-deſſous de ces celebres, qui n'ayent profité & ne profitent encore tous les jours de leurs inſtructions, & de leurs exemples; en ſorte que l'on peut dire que la ſcience du Jardinage eſt à preſent dans ſa perfection en France.

Tous ces grands Jardiniers n'ont chacun en particulier que ſon Seigneur, ou ſon Maître à conten-

ter; mais il y en a un bien plus grand nombre d'une classe inferieure, & que l'on peut appeller les Jardiniers du public, dont les soins & les travaux ne sont pas si brillans à beaucoup près, mais qui sont plus necessaires; ce sont ceux qui travaillent pour leurs comptes sur des Jardins, ou des heritages qu'ils ont en propres, ou qu'ils tiennent à loyer, & qui font commerce de leurs arbres, de leurs fruits & de leurs legumes, dont ils remplissent tous les jours les Marchez des grandes Villes, & par-là contribuent à la subsistance la plus ordinaire de leurs citoyens; ce sont ceux-là seulement que la Police a pour objet, & pour lesquels les Reglemens ont été faits, comme l'on verra dans le Chapitre suivant.

CHAPITRE IV.

Des Jardiniers de Paris, leurs Statuts & Reglemens.

QUatre differentes personnes ont le pouvoir d'exposer en vente dans les Marchez publics de la ville de Paris, les fruits & les legumes de leurs Jardins.

Les Maîtres Jardiniers, les Compagnons, les Forains de la banlieuë, & les Bourgeois de la ville & des fauxbourgs, proprietaires de Jardins qu'ils font valoir.

Il y a des Réglemens pour toutes ces differentes conditions, qui leur prescrivent ce qu'ils doivent observer, & qui ont pour objet de procurer aux Citoyens l'abondance de ces alimens les plus simples, les plus communs, les seuls souvent qui servent de nourriture aux pauvres, & dont les riches mêmes auroient peine à se passer.

Les Maîtres ont seuls le droit d'exposer leurs marchandises en vente, les matins de tous les jours de la semaine; à la Halle aux Poirées, depuis la Halle au bled, jusques à la ruë Saint Honoré.

Cette Communauté est la seule dont les Compagnons peuvent commercer comme les Maîtres; cela n'étoit autrefois attribué qu'à ceux qui étoient proprietaires des Jardins, ou Marais, qu'ils faisoient valoir; mais depuis 1697. cette faculté est étenduë, jusqu'à ceux qui en tiennent à loyer; toûjours néanmoins avec ces anciennes conditions, de souffrir les visites des Jurez; de n'apporter leurs marchandises à la Halle, aux autres places que le Mercredy, & le Samedy, qui sont les jours de Marché, & de ne s'y placer qu'après tous les Maîtres. Aussi ces mêmes Compagnons contribuent-ils aux Charges de la Communauté, quoyqu'ils n'en fassent pas encore partie.

Les Bourgeois de la Ville & des Fauxbourgs & Banlieuë, & les Forains des environs de Paris, n'ont que le même droit des Compagnons Jardiniers, d'exposer leurs arbres, leurs fruits & leurs legumes en vente, les deux jours de Marché, à la charge aussi de souffrir les visites des Jurez.

Le surplus des Reglemens concerne les apprentissages, les chefs d'œuvre, les receptions, les privileges des fils, & des veuves de Maîtres, les élections des Jurez, leurs fonctions & leurs droits, les défenses de débaucher les Compagnons les uns des autres, d'acheter d'autres Maîtres pour revendre par regrat, & enfin de fumer leurs terres des Bouës de Paris trop fraîches, & de matieres fecales, dont l'infection pourroit causer des maladies contagieuses.

PREUVES.

I

30. Decembre 1370. Ordonnance du Prevot de Paris, que les Echalas de Merrien à treilles & vignes, amenez à Paris, seront visitez par les Jurez.

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront, Hugues Aubriot, Chevalier, Garde de la Prevôté de Paris, & Commissaire donné & députe de par le Roy notre Sire, sur le fait de la réformation des mestiers de la ville de Paris: SALUT. Comme nous ayons esté & soyons certainement & suffisamment adcertenez, tant par la complainte de plusieurs Marchands Bourgeois, & autres gens de la ville de Paris, & des Villes voisines, comme autrement deuëment que sur le fait de la marchandise du Merrien à treilles & à vignes que l'on amene à Paris pour vendre, a eû au temps passé, & encore a grandes fraudes, & déceptions pour le peuple, parce que lesdites danrées ne sont pas bonnes, loyaux, ny marchandes, mais sont fardées & de plus petite mousson qu'elles ne doivent estre, lesquelles choses au grand prejudice, dommage, & lezion du commun peuple, & encore lesdites danrées empirent, & appetissent de jour en jour par la malice, & convoitise de ceux qui s'en entremettent, & pourroient plus empirer, & plusieurs fraudes, & malefices y estre commises, si bref remede n'y estoit mis: Sçavoir faisons, que nous desirant de nostre pouvoir le bon gouvernement de la ville de Paris, & des danrées que l'on y amene, & pour réformer icelle de mieux en mieux, à l'utilité de la chose publique, dont la cure & diligence nous appartient pour le Roy nostre Sire, tant pour raison de nostre Office, comme par vertu du pouvoir à nous donné, & commis en cette partie, avons fait assembler & venir devant nous plusieurs Marchands, & autres gens de ladite ville de Paris, expers & connoissans en ladite marchandise; & avec ce avons fait venir plusieurs Vignerons & Laboureurs notables des Villes voisines d'entour Paris, & des lieux où les échalas que l'on amene à Paris sont allouez, & distribuez; & finalement par leurs avis, & par bonne déliberation du Conseil, avons fait & ordonné certaines Constitutions & Ordonnances sur le fait de ladite marchandise en la maniere qui s'ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Premierement, Les perches & treilles qui seront en quarterons, auront chacune au haut de cinq pieds le gros d'un poulce fourni du moins, & les douzaines à la quantité.

ARTICLE II.

Item, Les sixaines auront chacune au haut de trois pieds plein poing de gros à tout le moins.

ARTICLE III.

Item, Les quartaines auront chacune perche au haut de six pieds plein poing de gros à tout le moins; & pour ce que les poignées de tous ne sont pas pareilles, mais ont les uns plus grandes poignées que les autres, & plus grands poulces aussi: La mesure de la poignée & du poulce, à quoy elles seront mesurées, sera faite en mollet de fer, pour plus justement éprouver.

ARTICLE IV.

Item, Quant à l'ozier rond & rouge de S. Marcel, qui est le meilleur, nous ordonnons que l'on en fera gerbes, bonnes, loyaux & marchandes, dont les unes seront de quatre pieds de lien, & les autres de deux pieds de lien, pour ceux qui ne voudront pas avoir si grandes gerbes, que de quatre pieds de lien, & n'y aura point d'autre ozier mêlé en fourure par dedans lesdites gerbes, ny autrement,

&

& n'y feront pas mifes les émondures des oziers furannez.

ARTICLE V.

Item, L'ozier de riviere aura chacune gerbe trois pieds & demy de lien; & n'y aura point de fec ozier, ne fourures aucune de faulx furannez.

ARTICLE VI.

Item, Les émondures de faulx furannez feront venduës d'une part, & ne feront point meflées, ny mifes avec l'autre ozier.

ARTICLE VII.

Item, Les échalats qui feront faits dorefnavent, & amenez à Paris, pour vendre, feront bons, loyaux & marchands, & auront chacun la moifon de fix pieds & demy de long, & les plus courts ne feront que d'un pied moindres, qui feront fournis à la valeur des autres bons, & feront cinquantaine, & n'y en pourra avoir que dix de la petite moifon.

ARTICLE VIII.

Item, Nous ordonnons que le ployon fera tout de verd ozier, & n'y aura point de fourure de fecq, ny de heudry, & quiconque méprendra ès chofes deffufdites, ou en aucunes d'icelles, il l'amendera à l'ordonnance de nous, ou de nos fucceffeurs Prevofts de Paris, ou de nos Lieutenans, d'amende arbitraire; de laquelle amende les Jurez qui font établis pour le Roy fur ledit fait, auront la tierce partie pour leur peine; & le Roy aura le furplus; & avec ce les danrées qui feront trouvées fauffes, ou partie d'icelles, feront arfes en figne de Juftice; fi il femble bon à nous, ou à nos fucceffeurs, ou à nos Lieutenans: Et pour mieux tenir & garder les chofes deffufdites, Nous ordonnons qu'il y aura quatre Jurez fur le fait du Merrien à treilles, & quatre Jurez fur le fait du Merrien à vignes; qu'ils y feront établis par nous, ou par nos fucceffeurs Prevofts de Paris, ou nos Lieutenans: & auront la tierce partie defdites amendes: En témoin de ce nous avons fait mettre à ces prefentes Lettres le fcel de la Prevofté de Paris. Ce fut fait en jugement au Chaftelet de Paris, le Mardy penultiefme jour de Decembre, l'an de grace 1376.

II. 8. *Fevrier* 1473. *Ordonnance du Prevôt de Paris concernant les Jardiniers.* Echalas. Mairain & Oziers feront vifitez par les Jurez Jardiniers.

ARTICLE PREMIER.

POur ce qui eft venu à la connoiffance de Juftice, par la complainte de plufieurs Bourgeois de Paris, de plufieurs Laboureurs, Marchands Marefchers, Jardiniers: & auffi d'autres, que de la ville de Paris, & des Villes voifines; & autrement que fur le fait de la marchandife, tant d'Echallas, que de Merriens à treilles & vignes; & auffi des oziers que l'on amene à Paris, pour vendre à très-grandes fraudes, & déceptions, au préjudice de la chofe publique; tant pour ce que lefdites denrées ne font pas bonnes, ny marchandes; mais font fardées, & de plus petit Moiffon qu'elles ne doivent eftre, comme autrement, qui eft préjudice, & lezion de commun peuple, & contre les Ordonnances anciennes faites fur lefdites marchandifes.

ARTICLE II.

Suite de l'article précedent. Jurifdiction.

L'on commande & eft enjoint de par le Roy noftre Sire, & Monfieur le Prevoft de Paris, à tous Marchands quelconques, qui feront dorefnavent venir en cette ville de Paris aucun Merrien à treilles, ou échallas & oziers, ou autre Merrien à vignes, tant par eauë qu'autrement, que premierement & avant qu'ils faffent iceluy Merrien defcendre fur terre, expofer en vente, ny mettre en chantier, ils le faffent voir & vifiter par les Jurez en ladite marchandife, qui à ce faire font commis & eftablis, fur peine de quarente fols parifis d'amende, appliquée au Roy noftre Sire.

ARTICLE III.

Suite de l'article précedent.

Item, Que nul ne foit fi ofé, ou hardy, de contrefaire, ou vendre Merrien en treille, qui foit pris & levé de Seine, ou d'autre riviere, & audit lieu, & pour celuy qui fera venu de la riviere de Marne, pour ce qui n'eft pas fi bon, ny fuffifant, mais qu'on n'y faffe les differences de toute ancienneté accouftumées, pour connoiftre, & difcerner l'un de l'autre. C'eft à fçavoir que ledit Merrien de la riviere de Marne, qui eft meilleur de toute ancienneté, foit lié à doubles liens, & refmondé par en-haut, & celuy qui viendra de Seine, ou d'autre riviere, au lieu que de Marne, ne foit point efmondé par en-haut, & ne foit lié qu'à fimple lien, & qu'il ne foit point lié à deux pieds près du bois, afin de mieux connoître la difference l'un de l'autre, à ce que le peuple n'en foit point defceu, fur femblable peine que deffus.

ARTICLE IV.

Item, Que toutes perches à treilles qui feront en quarteron, ayent chacune de haut cinq pieds, le gros d'un pouce fourny du moins, & les douzaines à la qualité. Idem.

ARTICLE V.

Item, Que les perches qui feront en fizenaires ayent chacune en haut trois pieds plain poing, à tout le moins. Idem.

ARTICLE VI.

Item, Que les quarteines ayent chacunes perches en-haut de fix pieds, plain poing de gros, à tout le moins, felon les moules à ce ordonné de grande ancienneté, étant au Châtelet de Paris, fur lefdites peines. Idem.

ARTICLE VII.

Item, Pareillement l'on commande & enjoint que nul ne foit fi hardy, de contrefaire, ou vendre oziers qui font d'autre lieu que de S. Marcel, pour celuy de Seine, ou que le peuple n'en foit defceu, parce que celuy de S. Marcel vaut mieux que nul autre; & que chacune jarbe d'ozier rond & rouge de S. Marcel, qui eft le meilleur, foit bon, loyalle & marchand, & ait au-deffus du lien quatre pieds de tour, & la petite jarbe d'icelle lien, deux pieds de tour, & que parmy lefdites jarbes ne foit point meflé, ny miftionné d'autres oziers; & pareillement que l'ozier de riviere, & d'autre lieu que de faint Marcel, ait chacune jarbe au-deffus du lien, trois pieds & demy de tour, fans qu'il y ait ozier fec, ny autres fourremens furannez fur lefdites Peines. Idem.

ARTICLE VIII.

Item, Auffi que tous Marchands qui ameneront, ou feront amener, & venir en cette ville de Paris, pour vendre aucun ozier, tant de S. Marcel que d'ailleurs, qui celle oziers ils faffent defcendre, amener, & arriver en la place de greve, au lieu à ce ordonné, fans vendre avec l'autre fur lefdites peines. Idem.

ARTICLE IX.

Item, Que les efmondées de faulx furannées foient venduës d'une part, fans qu'elles foient meflées & mixtionnées avec l'autre ozier. Idem.

ARTICLE X.

Item, L'on commande & enjoint à tous Marchands, qui feront venir en cette ville de Paris aucuns efchallats pour vendre, qu'avant qu'ils les expofent en vente, ne mettent fur terre ou en chantier, qu'ils faffent iceux efchallats voir & vifiter par les Jurez, commis fur ladite marchandife, fçavoir s'ils feront loyaux & marchands, fur peine de confifcation defdites denrées, & d'amende d'arbitraire. Idem Echalas.

ARTICLE XI.

Item, Que tous lefdits efchallats qui dorefnavent feront amenez à Paris pour vendre, foient bons, loyaux & marchands, & qu'ils ayent moiffon anciennement ordonnée & accouftumée, & ordinaire cy-devant faite, c'eft à fçavoir la moiffon chacune de cinq pieds & demy de long, & les plus courtes de quatre pieds & demy, & qu'en chacune javelle il n'y ait au plus que dix efchallats de ceux courts, & qui n'ont que quatre pieds & demy, & qu'ils foient tous bien & fuffifamment fournis, & tous cinquantiniers fur lefdites charges. Idem.

ARTICLE XII.

Item, L'on défend que nul Marchand Regratier, n'achete pour vendre depuis le matin, jufques à quatre heures après midy aucuns Efchallats, de quelque perfonne que ce foit, foit Marchand Forain, ou autre, fur peine de confifcation defdites denrées, ou d'amende arbitraire, & que cependant les Bourgeois, Manans, & Habitans de Paris en puiffent acheter, & avoir pour leur fourniture & provifion. Idem. Echalats de regrat défendu.

ARTICLE XIII.

Item, Que nul defdits Regratiers ne foit fi ofez, ny hardis, d'aller au-devant des Marchands qui ameneront lefdites denrées, & qu'icelles ils n'achetent, ou vendent ailleurs que ès places accouftumées, & après l'heure devant dit. Idem.

ARTICLE XIV.

Item, L'on deffend auffi que nul Laboureur, ny autres perfonnes, ne foient fi ofez, ou hardis, de prendre, ou lever de vignes d'autre javance, fepts de vigne, & ne les couper, Vols faits dans les vignes

punis de mort. per, marcotter en icelle, fur peine de la hart, ou d'autre punition, peine & amende publique, ou autre à la dicretion de Justice.

A r t i c l e XV.

Suite de l'article precedent. *Item*, Que nul n'apporte à Paris vendre aucuns fepts chevelin, ou autre complant de vignes, ny arbres antez, s'il n'a certificat de la Justice, ou au moins du Curé du lieu, qui les ait pris & levées de fon heritage, & non d'autre, & que la vente en foit faite publiquement au lieu accoutume, c'eft à fçavoir fur le grand pont de Paris, & non ailleurs, fur ladite peine, & d'autre amende arbitraire.

A r t i c l e XVI.

Injonction aux Jurez de visiter. *Item*, L'on commande, & eft enjoint aux quatre Jurez de ladite marchandife, que bien & loyallement ils vifitent lefdites denrées & marchandifes devant declarées, & toutes les fautes qu'ils fçauroient & pourront fçavoir eftre faites & commifes en icelle, bien & diligemment à nous & au Procureur du Roy noftre Sire audit Chaftelet, & fi meftier eft les delinquans, ils arreftent, ou faffent arrefter par Sergens dudit Chaftelet, & amener prifonniers, pour efter a droit, & de toutes amendes, qui pour ce feront adjugées audit Seigneur, ils auront la tierce partie, & fi feront toutes les denrées qui feront trouvées fauffes, ou partie d'icelles arfes en figne de Juftice.

A r t i c l e XVII.

Compagnons Jardiniers. *Item*, L'on deffend que nul Jardinier ne foit fi hardy, fur peine de quarente fols d'amende, & de tenir prifon, d'entreprendre befogne au-deffus de cinq fols parifis, s'il n'eft Maiftre ou Bachelier d'aucun Maiftre, ou Bachelier.

A r t i c l e XVIII.

Chef-d'œuvre. *Item*, Que nul ne foit fi ofé, ny hardy, d'entreprendre befogne au-deffus de cinq fols, s'il ne met par maniere de chef-d'œuvre, un quarteron de Mercurien en bon ouvrage, & fuffifant au dire & rapport des Maiftres Jurez Jardiniers.

A r t i c l e XIX.

Compagnons. *Item*, Et pour ce qu'il eft venu à la connoiffance de Juftice, que plufieurs qui fe difent Jardiniers, vont par les Hoftels des Bourgeois & habitans de cette ville de Paris, marchandant de faire leurs Jardins, & qu'il arrive fouvent qu'il faut abattre & depecer les ouvrages qu'ils ont faits, parce qu'ils ne font bien & fuffifamment faits: en quoy iceux Bourgeois & autres ayant Jardins, pour grande fomme de deniers, qui font de grande perte, ou dommages, & n'y peuvent avoir aucune reftitution, parce que lefdits Jardiniers n'ont rien: L'on deffend que nul Jardinier ne foit doresnavant fi ofé, ny hardy, d'entreprendre aucune befogne, au-deffus de cinq fols, s'il n'a baillé pleige & caution fuffifante de reftitutions, fi meftier eft, le dommage & intereft que pourroient avoir & encourus lefdits Bourgeois & autres ayant Jardins, par faute d'iceux Jardiniers. Fait & donné fous noftre figne, le Samedy huitiefme jour de Fevrier, l'an de grace 1473. Signé, Depraſt, & le Cornu.

III. 29 Decemb. 1576. HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne, au Prevoft de Paris, ou fon Lieutenant; Salut. Nos bien amez les Maiftres Jurez de la Communauté des Jardiniers de noftre bonne ville de Paris, nous ont prefenté Requefte, tendant à ce qu'il nous plaife les maintenir & garder en leurs droits & privileges tels qu'ils font contenus en l'extrait d'iceux cy-attaché fous le contre-fcel de noftre Chancellerie, ayant efgard, à laquelle Requefte nous voulons & vous mandons, que vous ayez à les faire joüir & ufer defdits privileges, felon qu'ils en ont joui & jouiffent encore, fans y faire aucun refus ny difficulté; car tel eft noftre plaifir. Donné à Paris le vingt-neuviefme jour d'Aouft, l'an de grace mil cinq cens foixante-feize, & de noftre Regne le troifiefme, Signé par le Roy. Pivrard.

IV. 11. Août 1578. *Arrêt qui infirme une Sentence de l'Hôtel de Ville, pour incompetance, & renvoye au Châtelet une cause des Jardiniers. Livre noir neuf du Châtelet, fol. 193.*

ENTRE Pierre Boutault, Georges Deftars, & Thomas Frémit, Maiftre Jurez & Gardes Jardiniers de cette Ville de Paris, Appellans de certaine Sentence, Jugement & appointement contre eux donné par le Prevoft des Marchands & Echevins de cette Ville de Paris, le feiziéme jour de Janvier mil cinq cens foixante-dix-huit dernier paffé, comme de Juge incompetant d'une part, & les dix Sergens de l'Hoftel de Ville, Intimez: & encore lefdits Prevoft des Marchands & Echevins intervenant d'autre part, fans que les qualitez puiffent préjudicier. Après que Dennet pour les Appellans, a conclu en fon appel, à ce que les Prevoft des Marchands & Echevins de cettedite Ville, ont ordonné qu'ils procederont pardevant eux à l'affignation par eux donnée, pour proceder pardevant eux, fur ce que lefdits Intimez pretendent qu'ils ne peuvent vifiter les bois mériens fervans à faire les Jardins, & que c'eft à eux: le Subftitut du Procureur General du Roy en l'Hoftel de Ville prefent, & requis eftre renvoyez pardevant le Prevoft de Paris Juge ordinaire; & que Desportes pour les Intimez, a dit qu'ils ne font parties en cet appel, mais fouftient que la connoiffance en appartient au Prevoft des Marchands, & tendent à folement Intimez, ont efté ouis, enfemble le Subftitut du Procureur General du Roy en l'Hoftel de Ville, & l'un des Echevins d'icelle; & que Briffon pour le Procureur General du Roy, a dit que l'exploit eft abufif, de faire [illegible] bois de jardinage ès maifons des particuliers, & ne fçait à quel titre ils peuvent avoir cette puiffance, les Jardiniers ont leurs privileges verifiez en la Cour de ceans, & font leur rapport des malverfations au Prevoft de Paris, qui eft Juge ordinaire: La Cour dit, qu'il a efté mal exploité par les Sergens de l'Hoftel de la Ville, mal ord[illegible] Prevoft des Marchands & Echevins, renvoye les Parties pardevant le Prevoft de Paris, ou fon Lieutenant, pour leur faire droit, a condamné les Intimez ès depens de la caufe d'appel. Fait en Parlement le onziéme jour d'Aouft mil cinq cens foixante-dix-huit. Signé, Du Tillet.

DE PAR LE ROY,

ET NOSSEIGNEURS DE SON CONSEIL.

V. 25. Octobre 1599. *Autres Statuts des Jardiniers, Registrez au Parlement en vertu des Lettres patentes suivantes, le 17. Avril 1600. & au Châtelet vol. 12. des Bannieres le 26. de Juillet 1645.*

SIRE,

La Communauté des Maiftres Jardiniers de voftre bonne Ville, Fauxbourgs, Banlieuë, Prevofté & Vicomté de Paris, Remonstrent très-humblement à Voftre Majefté, que de toute ancienneté ils ont efte nombrez entre les Maiftres Jurez de voftre Ville de Paris, & gouvernez par Ordonnances & Statuts particuliers à leur Meftier, defquels ils auroient paifiblement joüy, fans contredit d'aucun jufqu'à prefent: Neanmoins, fous l'ombre que les Supplians n'auroient obtenus Lettres de confirmation de Voftre Majefté, aucuns Particuliers tafchent à les troubler & entreprendre fur leur Meftier, pource que les Supplians doutent que cette entreprife en elle eftoit tollerée, leur portaft préjudice, & à leurs fucceffeurs; & generalement à tout leur Métier: joint que telle maniere de gens s'entremettent de faire lefdites entreprifes, commettent plufieurs abus & tromperies qui ne font à tollerer.

A cette caufe, fupplient très-humblement Voftre Majefté, qu'il luy plaife ratifier & confirmer les Articles qui enfuivent, & les Supplians feront d'autant plus tenus de prier Dieu pour voftre noble profperité & fanté.

A r t i c l e P r e m i e r.

Premierement, Que nul ne pourra faire eftat de Maiftre Jardinier en cette Ville, Fauxbourgs, & Banlieuë de Paris, qu'il ne foit receu Maiftre audit Meftier; & pour y parvenir, ait fait chefd'œuvre de fa propre main, comme d'anciennété il eft accouftumé faire: lequel chefd'œuvre fera baillé & divifé par les Jurez dudit Meftier, en prefence de quatre anciens Bacheliers. Reception à la maîtrise.

A r t i c l e II.

Item, Auparavant que bailler par les Jurez le chefd'œuvre aux Compagnons qui voudront parvenir à ladite Maiftrife, iceux Jurez feront tenus de s'enquerir de leur bonne vie & mœurs des Maiftres lefquels ils auront fervi & où ils auront afit leur apprentiffage, pour felon le rapport qu'ils en trouveront, leur bailler ledit chefd'œuvre, ou leur refufer. Chef d'œuvre.

A r t i c l e III.

Item, Après ladite inquifition faite, feront tenus lefdits Compagnons qui efpereront à ladite Maiftrife, faire chefd'œuvre, tel qu'il leur fera divifé par les Jurez d'iceluy fait & parfait, en feront lefdits Jurez leur rapport en la maniere accouftumée. Idem.

A r t i c l e IV.

Item, Que nul ne fera receu à faire chefd'œuvre, pour parvenir à ladite Maiftrife, qu'il n'ait efté Apprentif fous un Maiftre dudit Meftier en cette Ville & Fauxbourgs, le temps & efpace de quatre ans, & outre fervy les Maiftres, après fondit temps d'apprentiffage, l'efpace de deux ans. Apprentissage.

A r t i c l e V.

Item, Les Enfans defdits Maiftres feront receus à la Maiftrife, fans faire aucun chefd'œuvre ny experience, après toutes fois qu'ils auroient efté certiffiez avoir efté Apprentifs, foit avec leur pere, ou ailleurs, ledit tems de quatre ans. Enfans des Maîtres.

ARTICLE VI.

Droit de Confrairie dû par les fils des Maitres.

Item, Que iceux Maistres Jardiniers, après estre receus audit Mestier, bailleront à la Confrairie dudit Mestier, leur droit d'icelle, & pour entretenir le Service divin, la somme de trente-deux sols deniers, dont ils seront tenus de bailler aux Maistres de Confrairie.

ARTICLE VII.

Ne débaucher les Compagnons.

Item, Que nul Maistre ne pourra soustraire, débaucher, ny bailler à besongner à aucuns Compagnons dudit Mestier, pendant qu'ils seront allouez à un autre Maistre, que premierement il ne sçache de son Maistre, s'il est content de luy, à peine de six escus d'amende, applicable comme dessus.

ARTICLE VIII.

Droit de Confrairie sera payé par les apprentis.

Item, Que chacun Apprentif dudit Mestier sera tenu, incontinent qu'il sera obligé, bailler à la Confrerie dudit Mestier, pour le droit d'icelle, & pour entretenir le Service, la somme de vingt-quatre sols parisis: & sera tenu le Maistre avec lequel sera ledit Apprentif, avancer ladite somme.

ARTICLE IX.

Veuves des Maîtres.

Item, Les Veufves des Maistres, tant qu'elles se contiendront en viduité, joüiront de pareil privilege que leurs deffunts Maris: mais si elles se remarient, ou font faute à leur viduité, elles perdront ledit privilege, & ne pourront plus s'entremettre dudit Mestier.

ARTICLE X.

Suite de l'article précédent.

Item, Lesdites Veufves pourront faire parachever aux Apprentifs, qui auront esté obligez à leurs deffunts Maris, leurs temps d'apprentissages sous elles, pourveu qu'elles entretiennent & se meslent dudit Mestier de Jardinier, & qu'elles ne se remarient à autres que dudit Métier; autrement seront lesdites Veufves tenuës mettre lesdits Apprentifs ès mains desdits Jurez, lesquels seront aussi tenus de leur faire parachever leur temps d'apprentissage sous autre Maistre dudit Mestier suffisant.

ARTICLE XI.

Idem.

Item, Ne pourront lesdites Veufves, encore qu'elles continuent d'exercer ledit Mestier de Jardinier, prendre & faire obliger aucuns Apprentifs nouveaux, mais feront faire leur trafic & marchandises par Compagnons esmandant l'estat.

ARTICLE XII.

Permission aux seuls Maîtres Jardiniers d'apporter & de vendre dans les Marchez, excepté les Bourgeois qui ont des Jardins à la charge des visites.

Item, que deffenses soient faites à toutes personnes indifferemment quelconques, de porter, ou faire apporter aucuns Melons, Concombres, Artichaux, Herbages, & autres choses dépendant du fait dudit Mestier de Jardinage, s'ils ne sont Maistres dudit Mestier, fors & reservé les Bourgeois de la Ville & Fauxbourgs de Paris, lesquels peuvent avoir des Jardins en proprieté, qui pourront apporter, ou faire apporter durant les jours de Marché qui sont le Mercredy & le Samedy, de toutes sortes de denrées qui croissent en leursdits Jardins; lesquelles denrées seront visitées par lesdits Jurez, si elles sont bonnes, seront exposées en vente; si elle ne le sont, seront confisquez, & celuy qui les exposera en vente, condamné en vingt sols d'amende, applicable, la moitié au Roy, & l'autre moitié ausdits Jurez dudit Mestier.

ARTICLE XIII.

Defenses aux Détailleurs d'acheter ailleurs qu'à la Halle, & dans les Marchez, & ce qu'ils doivent observer.

Item, Ne pourront tous Revendeurs & Revenderesses acheter aucune chose dépendante de l'estat de Jardinage, en autres lieux qu'en ladite Halle & Marchez publics, afin que les Jurez en ayent la connoissance, ny mesme tenir en leurs maisons, ny ailleurs, leurs fruits & herbes dans la nuit, d'autant qu'ils sont sujets à pourritures, & à attirer le mauvais air; & pour esviter ausdits abus qui se pourront commettre, pourront les Jurez dudit Mestier faire recherche ès maisons desdits Revendeurs, pour des fautes & abus qu'ils y trouveront, en faire rapport en la maniere accoustumée, & estre ledit delinquant condamné en l'amende, & puny s'il y eschet.

ARTICLE XIV.

Quels fumiers peuvent être employez.

Item, Que deffenses seront faites à toutes personnes quelconques, de fumer aucune terre d'immondices, ny de fiens de pourceaux, pour planter, ou semer aucunes marchandises qui soient dépendans de leur Jardinage, pour esviter aux abus qui s'y commettent, & pourroient cy-après commettre, pour esviter aux maladies contagieuses, qu'autres, sur peine d'estre la marchandise renversée, & de deux escus d'amende contre chacun contrevenant.

ARTICLE XV.

Le Regrat défendu.

Item, Qu'il soit deffendu à tous Maistres dudit Mestier, d'acheter sur autres Maistres aucuns arbres, ou autres denrées, pour les porter vendre sur le pont desdits arbres, ny autres lieux publics, comme Regratiers, sur peine de confiscation desdits arbres, & de deux escus d'amende, applicable comme dessus: mais pourront lesdits Maistres y vendre leurs arbres & fleurs comme de toute ancienneté.

ARTICLE XVI.

Du respect dû aux Jurez.

Item, Que tous Maistres, Bacheliers & Compagnons dudit Mestier, seront tenus de reconnoistre leurs anciens Maistres Jurez, & leur porter le respect, honneur & reverence qui leur est deu, à sçavoir à leurs anciens & à leurs Jurez, chacun en son temps de ladite charge de Jurez, comme ils ont promis, lorsqu'ils ont esté receus audit Mestier.

ARTICLE XVII.

Election des Jurez. Ces Statuts se trouveront énoncés & dattés du 25. Octobre 1599. dans les Lettres patentes du mois de Juin. 1645. ci-après.

Item, Que pour la conservation dudit Mestier, seront esleus quatre Jurez d'iceluy, en la forme que les Jurez des autres Mestiers, par la Communauté des Maistres dudit Mestier; par lesquels Jurez sera faite toutes visitations necessaires à faire audit Mestier, tant en ladite Ville, Fauxbourgs, que Banlieuë de Paris, sans que pour visiter lesdits Fauxbourgs, ils soient tenus demander licence aux Hauts Justiciers, quelque privilege & droit de Haute Justice qu'ils ayent, attendu qu'il est question de Police, de laquelle la connoissance appartient seulement audit Prevost de Paris: Et ensuite est escrit plusieurs paraphes des anciens Maistres, Bacheliers & Jurez dudit Mestier. Jean le Bouteux, Benoist Petit, René Jacquelin, la Cruche, Baudouin, Pierre le Nostre, Jean le Bief, Pierre Bouton, Bienfait.

VI. *Novembre 1599. Lettres patentes de confirmation des Statuts ci-dessus: Registrées au Parlement ensuite de ces Statuts, le 17 Avril 1600.*

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. A tous presens & à venir, Salut. Ayant fait voir en nostre Conseil la Requeste & Articles à Nous en iceluy presentez par nos bien amez les Maistres & Communauté du Mestier de Jardinier en nostre bonne Ville, Fauxbourgs, Banlieuë, Prevosté & Vicomté de Paris, concernant leur Estat & Mestier, à ce qu'il Nous plaise iceux ratifier & confirmer; ensemble l'Avis à Nous donné par le Prevost de Paris, ou son Lieutenant: Oüy le Substitut de nostre Procureur General en ladite Prevosté, suivant le renvoy que Nous leur aurions fait à cette fin par nos Lettres Patentes, le tout cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie: Sçavoir faisons, que Nous desirans subvenir ausdits Maistres & Communauté dudit Mestier de Jardinier en nostre Ville, Fauxbourgs, Banlieuë, Prevosté & Vicomté de Paris, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, conformément audit avis, mesme ayant esgard, que par le moyen de l'entretennement & observation desdits Articles, le Public en recevra profit & commodité, d'autant que les malversations & abus qui se commettent audit Mestier, en seront retranchez & corrigez, Avons lesdits Articles confirmez, ratifiez, approuvez & autorisez; confirmons, ratifions, approuvons & autorisons par ces Presentes, Voulons & Nous plaist, qu'ils soient doresnavent gardez, observez & entretenus en tout & chacun leurs points, sans qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, sur les peines y contenuës. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, & audit Prevost de Paris, ou son Lieutenant, qu'iceux Articles & lesdites Presentes, ils fassent enregistrer, entretenir, garder, observer de point en point selon leur forme & teneur; & du contenu en iceux jouir & user plainement, paisiblement, & perpetuellement, les Supplians & leurs successeurs dudit Mestier de Jardinier, contraignant à ce faire souffrir & obeir tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne Voulons estre differé: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit une chose ferme & stable à tousjours, Nous avons fait mettre nostre seel à ces Presentes, sauf en autre chose nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Novembre l'an de grace 1599. & de nostre Regne le unziesme; & au reply est escrit, Par le Roy, à vostre relation, Signé THOMAS.

VII. 20. *Janvier 1618. Arrêt qui condamne les habi-*

ENTRE Antoine Aubry, Jacques Rosly, se faisans forts des autres Habitans du Village du Roulle, Demandeurs aux fins d'une Commission du trente Juillet 1616. & Deffendeurs d'une part: & les Maistres Jurez Jardiniers Preolliers de cette Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, Intimez, Deffendeurs & Demandeurs, par le moyen de leurs deffen-

 ces

tans du Roüle de souffrir la visite des Jurez Jardiniers de Paris 4. fois l'année, & qui regle les droits de visite.

ces du mois de Septembre 1616. respectivement baillées : appointement à escrire par advertissement & produire : productions desdites Parties. Arrest du 10. Avril 1617. par lequel il a esté ordonné que les productions des Parties seroient communiquées, pour contre icelles bailler contredits & salvations dans le temps de l'Ordonnance : Contredits respectivement fournis, Conclusions du Procureur General du Roy : & tout consideré, Dit a esté que la Cour a deboute & deboute les Habitans du Village du Roulle, des Conclusions par eux prises contre les Maistres Jardiniers de cette Ville de Paris : ordonne neanmoins qu'ils seront tenus souffrir d'estre visitez quatre fois l'année par lesdits Maistres Jardiniers, à la charge qu'ils ne prendront pour chacune visitation de chacun d'eux, que la somme de dix sols tournois ; & sur le surplus des demandes respectivement faites, a mis & met les Parties hors de Cour & de procès ; le tout sans despens. Prononcé le vingtiesme jour de Janvier 1618. Signé, GUYET Greffier, avec collation.

VIII.

4. Avril 1620. Confirmation de l'Arrêt precedent.

ENTRE les Manans & Habitans du Village du Roulle, Demandeurs aux fins d'une Requeste par eux presentée à la Cour le 26. Juillet 1619. d'une part, les Maistres Jardiniers Preolliers de cette Ville & Banlieuë de Paris, Deffendeurs d'autre. Veu par la Cour l'Arrest du 20. Janvier 1618. par lequel entre autres choses, auroit esté ordonné, que lesdits Habitans du Roulle seroient tenus souffrir d'estre visitez quatre fois l'année par lesdits Maistres Jardiniers Jurez, à la charge qu'ils ne prendront pour chacune visitation d'eux, que la somme de dix sols tournois ; ladite Requeste tendante à ce que l'avis donné par le Substitut du Procureur General du Roy au Chastelet de Paris le 16. Octobre 1618. fust cassé & revoqué comme attentat, & au principal ordonner, que suivant ledit Arrest du 20. Janvier 1618. lesdits Demandeurs demeureroient quittes des droits & salaires prétendus par lesdits Deffendeurs, en payant chacun d'eux pour chacune visitation, la somme de dix sols tournois, pour tous lesdits Habitans du Village du Roulle. Deffendeurs appointement en droit à escrire & produire : Productions desdites Parties : & tout consideré, Dit a esté que ladite Cour executant ledit Arrest du 20. Janvier 1618. a ordonné & ordonne, que les Habitans du Roulle qui ont Jardins, & qui vendent, ou font vendre en cette Ville de Paris, fruits & herbages, seront tenus souffrir d'estre visitez quatre fois l'année par lesdit Maistres Jurez Jardiniers ; pour chacune desquelles visitations, chacun qui sera visité, payera pour tous lesdits Maistres Jurez, la somme de dix sols tournois, & sur le surplus desdites demandes, a mis & met les Parties hors de Cour & de procès, le tout sans despens. Prononcé le quatriesme jour d'Avril 1620. Signé, GUYET Greffier, avec collation.

IX.

[illegible] Lettres patentes du feu Roy Louis XIV. portant confirmation des Statuts des Jardiniers.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut : Nos bien amez les Maitres & Communauté du Métier de Jardinier en notre bonne Ville, Fauxbourgs, Banlieuë, Prevôté & Vicomté de Paris, Nous ont fait remontrer, que de tout temps & ancienneté, ils ont été nombrez entre les Maitres Jurez en nosdites Villes, & se seroient gouvernez par les Ordonnances & Statuts dudit Métier, qu'ils auroient renouvellez le 25. Octobre 1599. lesquels le feu Roy Henry le Grand notre honore Seigneur & Ayeul, auroit après avoir eu sur ce l'avis du Prevot de Paris, ou son Lieutenant ; & ouy le Substitut du Procureur General, confirme & approuve par ses Lettres Patentes du mois de Novembre ensuivant audit an, registrées au Parlement de Paris le 17. Avril 1600. dont ils ont toûjours paisiblement jouy jusqu'a present, craignant iceux Exposans, que pour n'avoir depuis notre advenement à la Couronne obtenu nos Lettres de confirmation d'iceux Statuts & Privileges, pour lesquels ils ont payé la finance, à laquelle ils ont eté taxez en notre Conseil, nos Officiers, ou autres, les voulussent troubler, ils Nous ont tres-humblement supplié les leur vouloir accorder. Sçavoir faisons, qu'après avoir fait voir en notre Conseil lesdits Privileges & Statuts, confirmez par lesdites Lettres du feu Roy Henry le Grand, avec l'Arrêt de Registrement & Quittance de Finance par eux payez en nos Parties Casuelles pour ladite confirmation, du trentieme Mars dernier, le tout cy-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie : desirant favorablement traiter les Exposans, en consideration de l'utilité que le Public reçoit de leur travail & jardinages des environs de ladite Ville, par le moyen de l'entretenement & observation de leursdits Privileges & Statuts : Nous avon[s] suivant & conformément ausdites Lettres, & la Quittance de Finance par eux payée en nos Parties Casuelles, pour y être conservez & confirmez de notre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, agréé, confirmé & approuvé, agreons, confirmons & approuvons par ces Presentes lesdits Privileges & Status, pour en joüir par eux & leurs successeurs audit Metier, pleinement paisiblement & perpetuellement ; tout ainsi qu'ils en ont bien & deuement jouy & usé joüissent & usent encore a present. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, Prevôt dudit lieu ; ou son Lieutenant, que ces Prensentes ils fassent registrer, & du contenu en icelles souffrent & laissent joüir les Exposans, pleinement, paisiblement, contraignant a l'observation desdits Privileges & Statuts, tous ceux qu'il appartiendra : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Presentes, sauf en autre chose notre droit & l'autruy en toutes. Donne a Paris au mois de Juin l'an de grace 1645. & de notre Regne le troisieme : Et au reply est signe, Par le Roy RABOIS.

X.

26. Juillet 1645. Sentence d'enregistrement des Statuts ci dessus, à condition que les habitans qui tiendront des heritages a rente, joüiront des mêmes privileges accordez aux proprietaires, par l'article onze.

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront : Louis Seguier Chancelier Baron de S. Brisson, Seigneur des Ruaux, & de Saint Firmain, Conseiller du Roy, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, & Garde de la Prevôté & Vicomte de Paris, Salut. Sçavoir faisons, que vû les Lettres Patentes du Roy, données au mois de Juillet dernier, signees sur le reply Vabois, & à côté *Visa*, & scellées du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte ; par lesquelles appert les Maitres & Communauté du Metier de Jardinier en cette Ville, Fauxbourgs, Banlieuë, Prevôté & Vicomté de Paris, avoir remontré à Sa Majesté, que de tout temps & ancienneté, ils ont été nombrez entre les Maitres Jurez de cette Ville, & se seroient gouvernez par les Statuts & Ordonnances dudit Métier de Jardinier, qu'ils auroient renouvellez le 25. Octobre 1599. lesquelles le feu Roy Henry le Grand, Ayeul de Sa Majesté, auroit, après avoir eu sur ce l'avis du Prevôt de Paris, ou son Lieutenant, & du Procureur du Roy, confirmé & approuvé par ces Lettres Patentes du mois de Novembre ensuivant, registré au Parlement le 17. Avril 1600. dont ils ont toûjours paisiblement joüy jusqu'à present : Et craignant lesdits Maîtres Jardiniers être troublez en l'exercice dudit Métier, pour n'avoir par eux, depuis l'avenement de la Couronne a Sa Majesté, obtenu Lettres de confirmation d'iceux Statuts & Privileges, pour lesquels ils ont payé la Finance a laquelle ils ont été taxez, comme appert par la Quittance du trentieme Mars dernier, attachée sous le contrescel desdites Lettres. Pour ces causes, & autres, Sa Majesté, conformement aux Lettres du feu Roy Henry le Grand, Arrêt d'enregistrement d'icelles, Quittance de Finance sus-dattée, auroit de son autorite Royale agreé, confirmé & approuve lesdits Privileges & Statuts, pour en jouir par eux & leurs successeurs dudit Métier de Jardinier pleinement, paisiblement & perpetuellement ; tout ainsi qu'ils ont bien & deuement joüy & usé, joüissent & usent encore à present, Nous mandant Sa Majesté faire registrer icelles Lettres, & contraindre a l'observation desdits Privileges & Statuts tous ceux qu'il appartiendra. Vu aussi la Requête à Nous presentée par lesdits Maîtres & Communauté dudit Métier de Jardinier, tendante à ce qu'il Nous plût ordonner lesdites Lettres & Statuts être enregistrees au Greffe dudit Chatelet, pour joüir par eux de l'effet & contenu d'icelles ; laquelle Requête auroit été de notre ordonnance communiquee au Procureur du Roy, qui auroit requis lesdites Lettres être registrées ès Registres des Bannieres dudit Chatelet, pour jouir par lesdits Maitres du contenu en icelles, selon leur forme & teneur, à la charge que les Bourgeois de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, qui auront des heritages à rente, joüiront des mêmes Privileges accordez aux Proprietaires desdits heritages par l'Article 12. desdits Statuts. Et tout vû & consideré, Nous avons, du consentement du Procureur du Roy, auquel le tout a été communiqué, ordonné que lesdites Lettres & Statuts seront registrées ès Bannieres dudit Châtelet, pour jouir par lesdits Maitres Jardiniers de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, du contenu esdites Lettres, selon leur forme & teneur, à la charge que les Bourgeois desdits lieux qui auront des heritages à rente, sçis dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë, joüiront des mêmes Privileges accordez aux Proprietaires par l'Art. 12. desdits Statuts. En témoin de ce, Nous avons fait sceller ces Presentes. Ce qui fut fait & donné par Messire Dreux Daubray, Chevalier, Seigneur Dossemon, Villers, & autres lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Prive, & Lieutenant Civil de la Ville, Prevôte & Vicomté de Paris, le Mercredy 26. jour de Juillet 1645. Signé, HAEERT.

XI.

17. Mars 1655. Defenses aux Compagnons de faire acte de Maitre, & d'apporter aucune marchandise à Paris.

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront : Pierre Seguier, Chevalier, Baron de Saint Brisson, Seigneur des Ruaux, de Saint Firmain, Lestang-la-Ville, & autres lieux, Conseiller du Roy, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, & Garde de la Prevôte de Paris, Salut. Sçavoir faisons, que sur la Requête faite en jugement devant Nous ; en la Chambre Civile au Châtelet de Paris, par Maître Nicolas Tauxier Procureur des Jurez Jardiniers de cette Ville de Paris, Demandeurs en confirmation de l'Avis du Procureur du Roy, du jour d'hier, & deffendeurs en renvoy allencontre de Maître Christophe Gravet Procureur de Germain Rivault, Jean Neveu, Hubert Lallier, &c. tous Compagnons Jardiniers, Défendeurs & Demandeurs en renvoy dudit Avis, Parties ouyes : Nous avons ledit Avis confirmé & confirmons de point en point, selon sa forme & teneur ; & suivant iceluy, condamnons lesdits Rivault & Consors, de se faire passer & recevoir Maitres Jardiniers en cette Ville de Paris,

&

& jusqu'à ce, leur faisons défenses de faire acte de Maîtres, ny apporter en cette Ville aucune marchandise dépendante dudit Métier, à peine de confiscation, & de quatre cens livres d'amende, & si les condamnons ès depens: En témoin de ce, Nous avons fait sceller ces Presentes. Donné par Nous Messire Dreux Daubray Conseiller d'Etat, & Lieutenant Civil de ladite Prevôté, tenant le Siege le Mercredy 17. Mars 1655. avec collation.

XII. *4. Avril 655. Arrêt l'enregistrement des Lettres patentes du mois de Juin 645. nonobstant l'opposition des Compagnons, dont ils sont deboutez.*

VEU par la Cour les Lettres patentes du Roy données à Paris au mois de Juin 1645. signées sur le reply, par le Roy, Vabotet, & scellées sur lacs de soye du grand sceau de cire verte, obtenuës par les Maitres & Communauté du métier de Jardinier en la Ville, Fauxbourgs, Banlieuë, Prevôté & Vicomté de Paris, pour lesquels ledit Seigneur, après avoir fait voir en son Conseil les Privileges & Statuts confirmées par Lettres du feu Roy Henry le Grand, avec l'Arrest d'enregistrement & quittance de finance, par eux payée pour ladite confirmation, auroit confirmé & approuvé lesdits privileges & Statuts, pour en joüir par eux, & leurs successeurs audit métier de Jardinier, pleinement, paisiblement, & perpetuellement, & tout ainsi qu'ils en ont joui, bien & dûëment usé, jouissent & usent encore de present, ainsi & comme plus au long est porté par lesdites Lettres à la Cour adressantes, Lettres de surannation desdites Lettres du 9. Septembre 1654. lesdits Statuts du 25. Octobre 1599. & Lettres de confirmation d'iceux, du mois de Novembre ensuivant, Registrées en Parlement le 27. Avril 1600. & autres pieces attachées sous le contre-scel; Arrest de la Cour du 13. Mars 1655. rendu sur l'opposition de Nicolas Louvet, Claude Givery, Nicolas Coipel, & Consors, tous Compagnons Jardiniers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, portant que sans en avoir égard, il sera passé outre à l'enregistrement desdites Lettres: Requêtes presentées à ladite Cour par les impetrans, à fin d'enregistrement desdites Lettres. Conclusions du Procureur General du Roy: Et tout consideré. La Cour a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres seront registrées au Greffe d'icelle, pour jouir par lesdits impetrants de l'effet & contenu en icelles, selon leur forme & teneur, ainsi qu'ils en ont bien & dûëment joüi & usé, joüissent & usent encore de present; & sera le present Arrêt executé par vertu de l'extrait d'iceluy. Fait en Parlement le 14. Avril 1655. Signé, Du Tillet.

XIII. *22. Juin. 1658. Défenses aux Jurez Jardiniers d'empêcher les Bourgeois & les Compagnons Jardiniers, d'apporter leurs legumes aux Marchez.*

ENTRE les Jurez & Communauté des Maîtres Jardiniers de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, Demandeurs en Requête du 26. Novembre 1655. d'une part: & Pierre Tardu, Mathieu Martin, Thomas Malbel, Jean Poisson, & autres Compagnons Jardiniers de ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, Défendeurs. Et encore entre lesdits Compagnons Jardiniers de ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieuë, Demandeurs en Requête du troisiéme Juillet audit an 1655. & lesdits Jurez & Communauté desdits Maîtres Jardiniers d'icelle Ville & Banlieuë de Paris, Défendeurs d'autre. Vû par la Cour ladite Requête du troisiéme Juillet & demande desdits Compagnons Jardiniers, à ce qu'ils fussent reçus opposans à l'execution des Arrêts des 20. Mars & 14. Avril précedens, obtenus par lesdits Jurez & Communauté desdits Maîtres Jardiniers, allencontre de Nicolas Louvet, & de plusieurs autres Compagnons de ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris. Ce faisant que les Arrêts contradictoires de ladite Cour & du Conseil, des 13. Avril 1641: 16: Janvier, 21. Juin, & 14 Octobre 1644. seroient executez: deffenses ausdits Jurez & Communauté desdits Maîtres Jardiniers d'empêcher à l'avenir, que ceux qui avoient Jardin, Proprietaires & Compagnons Jardiniers, & autres personnes ne pûssent apporter, vendre des herbages, legumes, & autres plantes, tant aux Halles, qu'aux Places publiques de cette Ville de Paris, à peine de mille livres d'amende, & de tous depens, dommages & interêts. Ladite Requête du 26. Novembre, & demande desdits Jurez & Communauté des Maîtres Jardiniers, à ce qu'ils fussent reçûs opposans à l'execution des Arrêts des 24. Juillet, & 11. Septembre précedens; & faisant droit sur ladite opposition, les defenses portées par iceux, levées; & en consequence, sans s'arrêter aux précedens obtenus par lesdits Compagnons Jardiniers, ny aux Arrêts d'opposition énoncez dans ladite Requête, les Statuts & Arrêts de verification, Sentence & registrement d'iceux, executez selon leur forme & teneur; & suivant iceux, iteratives défenses faites ausdits Défendeurs, & à tous autres particuliers d'y contrevenir, & d'apporter, vendre ny debiter aucunes legumes, herbages, verdures, plantes, arbres, arbrisseaux, & fleurs aux Halles, Marchez, & autres endroits publics de Paris, qu'ès jours de Marchez de Mercredis & Samedis; à la charge de visite journaliere par lesdits Jurez sur lesdites marchandises desdits Défendeurs, & autres personnes, à peine de confiscation, d'amende, dépens, dommages & interêts, fors & excepté les Bourgeois proprietaires, qui tenoient leurs marais & jardins par leurs mains, & autres Jardiniers & Proprietaires des lieux convoisins, payant taille au Roy, à l'egard desquels lesdits Demandeurs n'entendoient prejudicier, ny former aucun empêchement, à la charge de souffrir la visitation desdits Jurez journellement dans les Marchez, & autres lieux, & Places publiques, & de quatre fois l'année dans lesdits jardins & marais desdits Défendeurs de cette Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, & de leur payer les droits ordinaires & accoûtumez, pour la contravention, trouble & empêchement faits par lesdits Défendeurs, lesquels seroient condamnez en telle amende que de raison, & aux dépens. Arrêt du 13. Avril dernier, donné en plaidant, par lequel auroit été ordonné, que les Parties mettroient leurs Requêtes & pieces ès mains de Maître Michel Ferrand Conseiller en la Cour; pour à son rapport leur être fait droit, sans forclusion ny signification de Requête: Productions des Parties: Conclusions du Procureur General du Roy: & oüy le Rapport dudit Conseiller, Tout consideré: Ladite Cour a reçu & reçoit lesdits Compagnons Jardiniers opposans à l'execution desdits Arrêts des 20. Mars & 14. Avril: ce faisant, ordonne que les Arrêts contradictoires des 13. Avril 1641. 16. Janvier, 21. Juin & 14. Octobre 1644. seront executez: fait iteratives défenses ausdits Jurez & Communauté des Maîtres Jardiniers d'y contrevenir, & d'empêcher que les Proprietaires de jardins, Compagnons Jardiniers, & autres personnes, n'apportent aux Marchez & Places publiques des herbages & legumes, & autres plantes, à peine de mille livres d'amende; & en consequence sur la Requête & demande desdits Jurez & Communauté des Maîtres Jardiniers, a mis & met les Parties hors de Cour & de procès, sans dépens. Prononcé en Parlement le 22. Juin 1658. Signé, Guyet.

XIV. *14. May 1661. Les Jurez Jardiniers maintenus dans le droit de visiter quatre fois l'année, les Marais & Jardins, tant des Maîtres, que des Compagnons.*

ENTRE les Jurez & Communauté des Maîtres Jardiniers de la Ville & Fauxbourgs de cette Ville de Paris, Demandeurs en Requête du 29. Juillet 1658. 17. Juin 1659. d'une part; & Pierre Tardu, Mathieu Martin, Thomas Habel, & autres Compagnons Jardiniers de cette Ville de Paris, Défendeurs d'autre. Vû par la Cour l'Arrêt du 22. Juin 1658. rendu entre lesdits Jurez & Communauté des Maîtres Jardiniers, Demandeurs en Requête du 25. Novembre 1655. à ce qu'ils fussent reçûs opposans à l'execution des Arrêts des 24. Juillet, 12. Septembre 1650. précedens, faisant droit sur ladite opposition, que les Sentences, Arrêts de verification, Sentences & enregistrement d'iceux, seront executez, & suivant iceux défenses ausdits Compagnons d'y contrevenir, & d'apporter, vendre ny debiter aucunes legumes, herbages, verdures, plantes, arbres, arbrisseaux aux Halles, Marchez & autres endroits publics à Paris, qu'aux jours de Marchez de Mercredys & Samedys, à la charge de visite journaliere par lesdits Jurez sur ladite marchandise desdits Compagnons, à peine de confiscation, amende & dépens, dommages & interêts, fors & excepté les Bourgeois & Proprietaires qui tiennent leurs marais & jardins par leurs mains, & autres Jardiniers & Proprietaires des lieux circonvoisins, & payans taille au Roy; à l'égard desquels lesdits Jurez, n'entendent préjudicier, ny former aucun empêchement à la charge de la visitation desdits Jurez journellement dans les Marchez, & autres lieux & Places publiques quatre fois l'année, dans lesdits marais de jardins desdits Compagnons de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, & de leur payer les droits ordinaires & accoûtumez, pour les contradictions, troubles & empêchemens faits par lesdits Compagnons, qu'ils seront condamnez en l'amende & dépens, d'une part, & lesdits Tardu, Martin Habel, & autres Compagnons Jardiniers de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, Demandeurs & Défendeurs en Requête du 3. Juillet audit an 1655. à ce qu'ils fussent reçûs opposans à l'execution des Arrêts des 24. Mars & 4. Avril precedens, obtenus par lesdits Jurez & Communauté des Maîtres Jardiniers, allencontre de Nicolas Louise, & plusieurs autres Compagnons de ladite Ville & Fauxbourgs; ce faisant, que les Arrêts contradictoires du Conseil des 13. Avril 1642. 16. Janvier, 21. Juin, & 14. Octobre 1644. seront executez: défenses ausdits Jurez & Communauté des Maîtres Jardiniers d'empêcher à l'avenir que ceux qui auroient Jardins, Proprietaires & Compagnons Jardiniers, & autres personnes, ne puissent apporter, vendre des herbes legumes, & autres plantes, tant aux Halles, qu'autres lieux publics de cette Ville, par lequel lesdits Compagnons Jardiniers auroient été reçûs opposans à l'execution desdits Arrêts des 20. Mars & 14. Avril: ce faisant ordonner que les Arrêts contradictoires des quatorze Avril 1641. 16. Janvier, 21. Juin & 14. Octobre 1644. seroient executez, iteratives défenses ausdits Jurez des Maîtres Jardiniers de contrevenir & d'empêcher que les Proprietaires des Jardins, Compagnons Jardiniers, & autres personnes, n'apportent aux Marchez & Places publiques leurs herbages & legumes, & autres plantes, à peine de mille livres d'amende; & en consequence, sur la Requête & demande desdits Jurez & Communauté des Maîtres Jardiniers, les Parties hors de Cour & de procès: Lesdites Requêtes desdits Maîtres & Communauté; la premiere du 29. Juillet 1658. à ce qu'en interpretant l'Arrêt dudit jour 22. Juin audit an, ils fussent maintenus & gardez dans le droit de visite, & ce faisant les Compagnons dudit Métier condamnez à la souffrir quatre fois l'année dans leurs jardins & marais, suivant les Arrêts, & de payer les droits ordinaires, & don-

ner acte aufdits Jurez & Communauté de ce qu'ils offrent en faire deux gratuitement, & qu'ils se reſtraignoient à dix ſols pour chacune deſdites deux autres; celle du 17. Juin 1659. à ce qu'en interpretant & expliquant ledit Arrêt du 22. Juin, il fût donné acte aufdits Demandeurs, de ce qu'ils ſe reſtraignoient à faire deux viſites par chacun an dans les jardins & marais, tant des Maîtres que Compagnons dudit Metier de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, en payant dix ſols de chacune, ainſi qu'il eſt accoûtumé, afin qu'il reſtât aux chefs la marque de Maîtriſe dudit Metier. Arrêt du 30. Août 1659. par lequel auroit été ordonné que les Parties mettroient leur Requête & pieces ès mains de Maître Michel Ferrand Conſeiller en la Cour, pour leur être fait droit, ſans forcluſion ni ſignification de Requête: Production des Parties, contredits par elles reſpectivement fournis: Concluſions du Procureur General du Roy. Ouy le Rapport dudit Conſeiller, & tout conſideré: DIT A ÉTÉ, que ladite Cour faiſant droit ſur leſdites demandes en interpretation dudit Arrêt du 22. Juin 1658. a maintenu & gardé, maintient & garde les Maîtres Jardiniers au droit de viſite quatre fois l'année, dans les marais & jardins, tant des Maîtres Jardiniers, que Compagnons de la Ville, Fauxbourgs & autres lieux de cette Ville, dont ils ſeront payez de deux, à raiſon de cinq ſols chacune viſite, & ſeront tenus de faire les deux autres gratuitement, ſans frais; & au ſurplus, ſera ledit Arrêt du 22. Juin executé ſelon ſa forme & teneur, ſans dépens. Prononcé en Parlement le 14. May 1661. Signé par Collation, ROBERT.

XV. *Juin 1697. Lettres patentes qui réüniſſent à la Communauté des Jardiniers, les Charges de leurs Jurez, qui avoient été erigées en titre d'Office, & celles d'Auditeurs & Examinateurs des Comptes de leurs revenus, qui confirment leurs Statuts, & y en ajoûtent de nouveaux.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à tous preſens & à venir: SALUT. Les Jurez, Corps & Communauté des Maîtres Jardiniers de la Ville, Fauxbourgs, & Banlieuë de Paris, Nous ont tres-humblement fait repreſenter, que pour obéir à nos ordres, pluſieurs deſdits Maîtres ayant fait leurs ſoumiſſions, non-ſeulement de payer la finance des Offices d'Auditeurs, Examinateurs des Comptes, créez par notre Edit du mois de Mars 1694. avec les deux ſols pour livre de ladite finance; mais auſſi de rembourſer celle qui avoit été payée par les nommez Totin, Belard, Boivinet & Chevalier, pour la finance des Offices de Jurez creez par notre Edit du mois de Mars 1691. & leſdits Totin, Belard, Boivinet & Chevalier, ayant conſenty de recevoir leur rembourſement par Arrêt de notre Conſeil du 27. Octobre 1696. Nous aurions ordonné la reünion deſdits Offices de Jurez à la Communauté, en rembourſant aufdits Belard & Totin, ce qu'ils auroient payé pour la finance de leurs Charges, & aufdits Boivinet, & Chevalier le prix porté par leurs Contrats d'acquiſition, &c.

A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, conformement à l'Arrêt de notredit Conſeil, dudit jour 30. Avril dernier, cy-attaché ſous le contre ſcel de notre Chancellerie.

ARTICLE PREMIER.

Rembourſemens aux Jurez en titre d'Office, & les Elections retablies.

NOus avons dit & ordonné, diſons & ordonnons par ces Preſentes ſignées de notre main, voulons & nous plaît, que l'Arrêt rendu en notredit Conſeil dudit jour 27. Octobre dernier, ſoit executé ſelon ſa forme & teneur, & conformement audit Arrêt, en conſequence du rembourſement fait aufdits Belard & Totin, des ſommes contenuës ès quittances de finance des Offices de Jurez, dont ils étoient pourvûs, & aufdits Boivinet & Chevalier, du prix porté par leurs Contrats d'acquiſition, de leurs frais & loyaux coûts, & du tiers par eux avancé de la finance des Offices d'Auditeurs, Examinateurs des Comptes, interêts & frais, enſemble de ce qui leur eſt dû de reſte pour leurs anciens droits de viſites; que leſdits Offices de Jurez ſeront & demeureront dès à preſent, & à toûjours réunis & incorporez purement & ſimplement à la Communauté des Maîtres Jardiniers, & les Jurez nouvellement élûs, & ceux qui le ſeront à l'avenir, exerceront leſdites Charges, en vertu des Commiſſions de notre Procureur au Chatelet; ainſi qu'il ſe pratiquoit auparavant l'Edit du mois de Mars 1691. & qu'en payant ce qui reſte dû de la ſomme de 4000. à laquelle a été moderé la finance deſdits Offices d'Auditeurs, Examinateurs des Comptes, & des deux ſols pour livre de ladite finance, leſdits Offices ſeront & demeureront pareillement réunis & incorporez pour toûjours à ladite Communauté des Maîtres Jardiniers, ſans être obligez de prendre des Lettres de Proviſion, dont nous les avons auſſi relevez, & diſpenſez; ce faiſant ladite Communauté jouira de 40. l. de gages attribuez aufdits Offices, conformément à l'Arrêt de notre Conſeil du 4. Septembre 1696. & du droit Royal, à commencer du jour de l'Edit du mois de Mars 1694. tel qu'il a été étably par celuy du mois de Mars 1661.

ARTICLE II.

Suite de l'article précedent.

Ordonnons en outre, que leſdits Baudin, Pinſon & Conſors, qui ont fourny pour rembourſer les Offices de Jurez, ce qui avoit été avancé ſur la finance des Offices d'Auditeurs des Comptes, ſeront & demeureront Creanciers de la Communauté, en vertu des quittances qui font mention que les payemens ont été faits de leurs deniers, & qu'en conſequence, ils auront hypoteque & privilege ſpecial ſur leſdits Offices, Gages, Droit Royal, Droit de Viſite, & autres droits y attribuez, & pour leur en faciliter le rembourſement.

ARTICLE III.

Ordre étably pour lever les deniers neceſſaires au rembourſement de la finance des Charges réünies.

Nous ordonnons auſſi que l'Etat & Rolle de répartition de la ſomme de 15500 l. fait tant par eux, que par les Jurez, de l'avis de ſix anciens, ſera executé ſelon ſa forme & teneur, & les Maîtres & Compagnons y dénommez, contraints au payement des ſommes pour leſquelles ils y ſeront compris, comme pour nos propres deniers & affaires, ſans qu'ils puiſſent prétendre aucune reſtitution, ny rembourſement deſdites ſommes ſur la Communauté, ſuivant la deliberation d'icelle, du vingtième Decembre dernier, ſeront les ſommes portées par ledit rolle de répartition, reçuës par les dénommez en ladite Déclaration, chacun dans les quartiers y mentionnez, & par eux employez; premierement à payer ce qui reſte dû de la finance des Offices d'Auditeurs, Examinateurs des Comptes, & des deux ſols pour livre de ladite finance, & enſuite au rembourſement de la ſomme de 10460. l. fournie & avancée par leſdits Baudin, Pinſon & autres; deſquelles ſommes les interêts leurs ſeront payez, à commencer ſeulement du ſept Fevrier dernier, juſqu'à leur entier & parfait rembourſement.

ARTICLE IV.

Suite de l'article précedent.

Seront tenus leſdits Baudin, Pinſon & autres dénommez en ladite deliberation, pour la recette des ſommes contenuës aufdits Rôles, de donner aux Maîtres & Compagnons, des quittances des ſommes qu'ils recevront, & en outre d'en faire mention ſur un Regiſtre qu'ils tiendront pour chaque quartier, & rendront compte, chacun à ſon égard auſſi-tôt après leur recette finie, de tout ce qu'ils auront reçu, en preſence des Jurez, douze anciens, quatre modernes, & quatre jeunes, & des autres créanciers de ladite Communauté, pardevant notredit Procureur au Châtelet de Paris; & s'il ſe trouve que leſdits Créanciers ayent reçu quelque choſe au-delà du rembourſement de leur dû, ils ſeront tenus de remettre le ſurplus entre les mains des Jurez en charge, pour être employez aux affaires de la Communauté, dans leſquelles ils ne pourront rien faire à l'avenir ſans la participation deſdits Baudin, Pinſon, & Conſors, & prendre leur avis tant qu'ils demeureront Créanciers de la Communauté; & ce en reconnoiſſance du prêt fait à la Communauté, par leſdits Baudin, Pinſon & autres. Ordonnons en outre, conformément à la deliberation du 20. Decembre dernier, qu'ils ne pourront être obligez, ſi bon leur ſemble, d'exercer la Jurande, & néanmoins qu'ils auront rang, qualité, & tous les autres privileges des anciens.

ARTICLE V.

Confirmation des anciens Statuts.

Voulons que les Statuts de la Communauté, Lettres patentes confirmatives, les Arrêts, & Réglemens rendus en conſequence, ſoient executez ſelon leur forme & teneur, & ladite Communauté maintenuë & gardée en tous les privileges & exemptions à elle accordez de toute ancienneté.

ARTICLE VI.

Places deſtinées aux Maîtres Jardiniers.

Ce faiſant, permettons aux Maîtres de faire apporter, ou envoyer tous les matins vendre leurs legumes & herbes dans les Halles aux Poirées, depuis la Halle au bled, juſqu'à la ruë Saint Honoré, & rues adjacentes.

ARTICLE VII.

Permiſſion aux Bourgeois qui ont des Jardins, d'y vendre, ou faire vendre leurs legumes les jours de marchez.

Sans préjudice aux Bourgeois qui ont des jardins dans les Fauxbourgs & Banlieue Paris, & autres qui ont droit de vendre & débiter leurs legumes, de les apporter & faire apporter au Marché les Mercredis & Samedis de chaque Semaine.

ARTICLE VIII.

Compagnons feront Chef-d'œuvre pour être reçus Maîtres.

Voulons, en outre, conformément aux Statuts, que les aſpirans pour être reçûs Maîtres, ſoient tenus de faire Chef-d'œuvre, & payer au profit de la Communauté vingt livres, y compris le droit Royal, pour la Confrairie cent ſols, pour chaque Juré trois livres, pour chacun des huit anciens qui ſeront appellez alternativement chacun à leur tour aux receptions, trente ſols, & vingt ſols pour le Clerc de la Communauté.

ARTICLE IX.

Que les fils de Maîtres, ſoit qu'ils ſoient nez avant, ou

depuis

& ce qu'ils doivent payer. depuis la maîtrise de leurs peres, soient reçûs Maîtres, sans faire aucune experience, en payant seulement par eux demy droit aux Jurez, & aux anciens, & pareillement que pendant six mois, à compter du jour du present Arrêt, tous Compagnons puissent le faire recevoir Maîtres, en payant le demy droit seulement. *Fils de Maîtres comment reçus.*

ARTICLE X.

Jurez, leurs visites & leurs droits, tant sur les Maîtres, que sur les Compagnons tenant des Jardins, ou Marais.

Les Jurez élûs comme subrogez aux droits de Jurez en titre d'Offices, qui ont été remboursez, feront leur visite, suivant l'ancien usage, chez tous les Maîtres & Compagnons tenant des jardins, faisant valoir des Marais, ou les tenant à loyer: Pourquoy nous voulons qu'il leur soit payé par an, pour tous droits de visite, par chaque Maître dix sols, & par chaque Compagnon vingt sols; ausquelles sommes, de leur consentement, nous avons réduit & moderé les droits de visite attribuez aux Jurez en titre par notre Edit du mois de Mars 1691. & par les provisions à eux expediées; en consequence duquel droit de visite, il en appartiendra moitie aux Jurez pour leurs frais, & l'autre moitié employée aux affaires de la Communauté: A l'égard des visites qu'ils feront dans la Banlieuë, il en sera usé en la maniere accoûtumée.

ARTICLE XI.

Empêcheront d'employer ce qui est défendu. fumer les terres à legumes.

Voulons que lesdits Jurez soient obligez de tenir la main, à ce que les Arrêts & Reglemens de Police, qui contiennent la prohibition de fumer de bouës de Paris fraiches, & de matieres fecales, les Jardins & terres sur lesquelles on fait venir des legumes, soient observez; & à cette fin seront tenus deux fois l'anné de faire les visites de toutes les terres en marais & jardinages, qui seront tenuës par des Maîtres & Compagnons Jardiniers, dans les Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, & de faire leur rapport en la maniere accoutumée, de toutes les contraventions qu'ils trouveront aux Reglemens de Police, sur le fait du jardinage.

ARTICLE XII.

Les Maîtres ne débaucheront point les Compagnons les uns des autres.

Faisons tres-expresses défenses à tous Maîtres de débaucher les Compagnons des autres Maîtres, ny de leur donner à travailler de leur Métier, qu'auparavant ils ne soient allez chez le Maître que le Compagnon a servy, pour sçavoir s'il est content du service dudit Compagnon, le tout suivant & ainsi qu'il est porté audit Arrêt.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils fassent enregistrer, & de leur contenu joüir & user lesdits Exposans & leurs successeurs en ladite Communauté, pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires: Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre notre scel à ces Presentes. Donné à Marly au mois de Juin, l'an de grace 1697. & de notre Regne le cinquante-cinquiéme. Signé LOUIS, Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, BOUCHERAT.

CHAPITRE V.

Des Marchands Fruitiers.

CE commerce à deux parties qui sont distinguées dans les Reglemens par ces termes de fruits *savoureux*, & de fruits *aigruns*. L'on comprend sous ce premier genre, tous les fruits qui ont une chair tendre, & une eau, ou saveur, douce & agreable; & sous le second, l'Ail, les Oignons, les Echalottes, les Oranges, les Citrons, les Grenades, & tous les autres fruits âcres, ou acides: ce sont ces fruits-là que les Anciens ont voulu exprimer par ce vieux mot *aigruns*, que Mesnage tire du Latin *acrumen*, ou *acrem*. Les Ordonnances de S. Louis, & quelques autres Reglemens posterieurs, comprennent aussi sous ce même genre les Châtaignes, les Noix, & tous les autres fruits renfermez sous une écorce ou écaille dure: peut-être en a-t-on usé ainsi, parce qu'en effet ces fruits étant d'une nature plus seche, peuvent être aussi opposez aux fruits savoureux: l'on y avoit joint dès le temps de S. Louis, le beurre, le fromage, les œufs, & les autres menuës denrées d'un usage journalier & ordinaire pour la subsistance du peuple. (*a*)

Il n'y avoit autrefois à Paris, que deux especes de negocians, qui se mêloient de ce commerce; les Forains qui faisoient le gros, & les Regratiers le détail.

Ce Métier de Regrat fut engagé par S. Louis à un particulier qui le revendoit à ceux qui vouloient l'acquerir pour les deux differens genres de fruit conjointement ou séparément, & à la charge de payer tous les ans au Receveur du Domaine du Roy, six deniers pour le droit de coûtume: ainsi en ce temps-là c'étoit un Métier libre, sans Maîtrise, sans Communauté, & sans Jurande. Ceux qui l'exerçoient étoient néanmoins soumis aux Reglemens principaux de Police, concernant les vivres dont cette profession faisoit partie: & pour les obliger d'y satisfaire, le Prevôt de Paris nommoit d'office douze notables Bourgeois, choisis dans les six Corps des Marchands qui avoient l'inspection sur ce commerce.

a Ordonnance de S. Louis de l'an 1258. V. ci-devant tome.3.l. 5.t 23. c. 9. pag. 229.

Un certain nombre de ces plus riches Regratiers, formerent le dessein de s'ériger en Communauté, ils proposerent des Statuts en 1412. qu'ils ne purent faire passer; ils en presenterent d'autres en 1499. & quoy qu'ils n'eussent encore obtenu aucunes Lettres d'érection, ou de confirmation, ils ne laisserent pas que de former leur Communauté, & de se donner des Jurez au nombre de cinq; il paroît même qu'ils y furent favorisez par le Prevôt de Paris, & que le Parlement ne les desaprouva pas, lors qu'ils s'y pourvurent en cette qualité.

Cette Communauté naissante & mal affermie, donna lieu dans la suite à plusieurs procès; ceux des pauvres Regratiers qui ne purent pas y entrer, abandonnerent ce petit commerce à leurs femmes: & comme le nombre de ces femmes excedoit de beaucoup ceux de la Communauté, elles demanderent devant le Prevôt de Paris de partager la Jurande avec les hommes, cela leur fut accordé. Les Epiciers & les Paticiers d'un autre côté se plaignirent que les Jurez Fruitiers entreprenoient de les visiter; le Prevôt de Paris leur défendit ces visites. Les Parties mécontentes se pourvurent par appel au Parlement; & par Arrêt du premier Juin 1588. il fut ordonné que les visites seroient faites par les hommes seuls, que les femmes n'y seroient point appellées, & que lors que les Jurez visiteroient les Epiciers & les Paticiers, ils seroient tenus d'y appeller l'un des Marchands ou Maîtres de ces Communautez. (*b*)

b V. ibidem. pag. 239.

Les Statuts des Fruitiers furent enfin confirmez pour la premiere fois par Lettres Patentes de Henry IV. du mois de Juin 1608. registrées au Parlement par Arrêt de la Chambre des Vacations du 10. Octobre de la même année. Ces Lettres ni l'Arrêt ne leur donnerent point d'autres qualitez que celles de *Marchands de Fruits & d'aigruns*, ils prirent d'eux-mêmes les titres fastueux de membres de la Police, Maîtres, Directeurs, Gardes & Conservateurs de la marchandise de Fruits. Ils s'étoient fait

fait donner par leurs Statuts beaucoup d'autoritez sur les Forains ; ils les fatiguerent, & exigerent d'eux des sommes considerables sous le titre de droits de visites & de Confrairie, pour les détourner d'amener leurs fruits, & s'attirerent à eux seuls tout le commerce. Paris fut en effet pendant quelque temps dans la disette de ces provisions si necessaires pour la subsistance du peuple.

Il y eut aussi beaucoup de plaintes de la part des Epiciers ; ils representerent que les Fruitiers ne mettoient aucune borne à leur commerce ; que l'on ne pourroit plus distinguer leurs boutiques les unes d'avec les autres. Les cinq autres Corps des Marchands crurent qu'il étoit de l'interêt du grand commerce d'arrêter le cours des entreprises de cette Communauté naissante ; ils se joignirent aux Epiciers leurs Confreres ; ils s'opposerent aux Lettres Patentes de 1608. à l'Arrêt de la Chambre des Vacations qui en avoit ordonné l'enregistrement, & à l'enregistrement que les Fruitiers poursuivoient de nouveau, du mois de Juin 1612. Cette Instance fut portée au Parlement, & par Arrêt du 22. Fevrier 1631. il fut défendu aux Fruitiers de prendre tous ces grands titres, dont il vient d'être parlé, d'avoir aucune autorité, droit de visite ou inspection sur les Forains, ni d'exiger d'eux aucuns deniers, sous quelque prétexte que ce pût être ; & au surplus, il leur est donné des regles pour la discipline de leur commerce.

Les Epiciers & les Fruitiers eurent encore dans la suite beaucoup de contestations entr'eux sur le fait de leurs commerces ; plusieurs saisies de part & d'autre donnerent lieu à autant de Sentences du Châtelet, les appellations portées au Parlement, la Cour par un dernier Arrêt du premier Septembre 1680. fixa enfin les bornes de l'une & de l'autre de ces professions, en donnant aux Epiciers, à l'exclusion des Fruitiers ; & aux Fruitiers, à l'exclusion des Epiciers, certaines marchandises, & en expliquant celles dont le commerce leur seroit commun.

Les guerres que le feu Roy Louis XIV. eut à soutenir contre un grand nombre d'ennemis, l'obligérent d'avoir recours à plusieurs moyens extraordinaires pour en soutenir la dépense ; il y eut des Jurez créez dans tous les Corps des Marchands & Communautez des Arts & Métiers, par Edit du mois de Mars 1691 ; & par une Declaration du mois de Juin de la même année, ces Charges de Jurez des Marchands Fruitiers furent réünies à leur Communauté, moyennant la finance qu'ils payerent ; & il fut attribué à ces Jurez, de nouveaux droits de receptions à la Maîtrise, & de visites sur les Maîtres.

Ces Jurez ainsi établis voulurent obliger les Fruitiers Regratiers, de se faire recevoir Maîtres, de payer chacun 280. livres pour la Maîtrise & les droits de visites. Ces pauvres Regratiers se pourvurent au Conseil, offrirent de payer chacun dix livres pour être reçûs Maîtres, ce qui ne laisseroit pas que de monter pour eux tous à quarente mille livres. Leurs offres ne furent point acceptées ; & le Roy voulant laisser ce petit commerce libre, ordonna par Arrêt du 9. Fevrier 1694. que les Jurez Fruitiers ne pourroient se faire payer des droits de visites, qu'aux seuls Maîtres de leur Communauté, leur fit défenses d'en faire payer aucuns aux Fruitiers Regratiers, quand même ils leur seroient offerts volontairement, à peine de concussion, sans préjudice néanmoins à visiter leurs marchandises sans frais, pour connoître si elles sont du poids & de la qualité qu'elles doivent être, suivant les Statuts & les Reglemens de Police.

Au préjudice des défenses qui avoient été faites aux Jurez Fruitiers, par l'Arrêt du 22. Fevrier 1631. d'exiger aucuns droits, ni d'avoir aucune inspection sur les Forains, deux de ces Jurez les forcerent de leur payer plusieurs sommes, sous prétexte de droits de Confrairie, avec menaces, à leur refus, de les en faire repentir. Les plaintes en furent portées au Commissaire Duplessis, & sur son rapport intervint Sentence de Police du 9. Août 1700. par laquelle ces deux Jurez furent condamnez solidairement en 40. livres d'amende, avec défenses de recevoir aucunes sommes des Forains, quand bien même elle leur seroit offerte volontairement, à peine de trois cens livres d'amende.

V. ci-devant tome 3. titre 23. du present Livre, ch. 9. pag. 22.. & les suivantes.

Comme tous ces Statuts & ces Reglemens qui sont fort longs, concernent les marchandises de beurre, d'œufs & de fromages, aussi-bien que celles des fruits, je les ay rapportez en traitant de ces autres matieres, où ils peuvent être vûs, il auroit été superflu, inutile, & même ennuyeux, de les repeter icy. Voicy quelques Ordonnances qui ont été faites & renouvellées de temps en temps pour maintenir l'ordre & la discipline de ce commerce.

P R E U V E S.

I.
18. Avril 1488. Ordonnance du Prevôt de Paris, qui défend aux Fruitiers d'embarasser la voye publique, ny d'occuper les places des Forains, à la Halle, publiée la même jour. Livre vert neuf du Châtelet, de Paris, fol. 146.

POur ce qu'il est venu à congnoissance de Justice, que plusieurs Marchands Regratiers & Regratieres, & vendans fruits & autres marchandises, se sont efforcez de estaller, & estallent leursdites marchandises en chemins publiques, en empeschant par eulx les voiries, en maniere que le peuple ne peut souventes-fois passer, ne repasser, & en delaissant par eulx les lieux de toute anciennete ordonnez ausdits Regratiers, & Marchands a vendre, & qui plus est, s'efforcent empescher la place & lieu ordonne, & estably aux Forains amenans vivres à Paris pour vendre, & pour advitailler la Ville ; par quoy l'en deffend de par le Roy nostre Sire, & Monsieur le Prevost de Paris, à tous lesdits Marchands Regratiers, & Regratieres, qu'ils ne empeschent aucunement les voiries & chemins publiques des Halles de Paris, mais estallent, se bon leur semble, leurdites denrées & marchandises, en telle maniere qu'ils ne puissent empescher les passans & repassans, tant à pié, que à cheval, ne pareillement les charettes & chariots amenans vivres esdites Halles, & ès lieux à ce ordonnez d'ancienneté, sur peine d'amende arbitraire, & de tenir prison.

L'en deffend, outre que dessus ausdits Marchands Regratiers & Regratieres, qu'ils n'empeschent les Marchands Forains amenans vivres esdites Halles, pour vendre en leurs places & lieux establis ausdits Forains, & aussi ne soient si ozez ; ou hardiz de y vendre, ou estaller durant les jours de marché, sur semblable peine, & de tenir prison. Faits soubz le signet de mondit sieur le Prevost, le Samedy dix-huitiéme jour d'Avril, vigille de Pasques communeaux, l'an mil quatre cens quatre-vingts & huit. Ainsi signé, Tossie'.

II.
2. Juillet 1599. Ordonnance de Police du Châtelet, contenant ce qui doit etre observé par les Fruitiers, tant Forains que de Paris, pour la vente de

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront, Jacques Daumont, Chevalier Baron Dechappes, sieur de Dun le Palteau, Conseiller du Roy, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, & Garde de la Prevosté de Paris : Salut, sçavoir faisons. Que aujourd'huy, sur ce que le Procureur du Roy au Chastelet de Paris à remontré, qu'il avoit reçeu plainte des Jurez du fruit aigrin de cette ville de Paris, qu'il se commettoit journellement plusieurs abus en la vente des fruits, œufs, beurres, & fromages, qui sont apportez en cette ville de Paris, par les Marchands Forains, qui est contre les Ordonnances, qui portent que tout fruit arrivant à la Halle par hottées doit estre dans hottes battues tenant trois boisseaux, & que chacune desdites hottes doit estre marquée à la marque du Marchand ; ce neanmoins ils apportent leur fruit dans de petites hottes appellées verveux, en autres petites hottes d'ozier, qui ne tiennent que un boisseau & demy au plus, qui ne sont marquées à la marque du Marchand, d'autant que lesdits Forains fardent leurs marchandises par le dessus de

leu

leurs fruits à la Halle. Registre des Jurez Crieurs. fol. 294.

leurs hottes, n'estant le dessous pareil au-dessus. Et outre ce, qu'il se commet plusieurs abus & malversations en la vente des œufs, beurres & fromages, d'autant qu'il y a plusieurs Regratiers qui se disent Facteurs des Marchands, pour les advertir du prix qu'ils doivent vendre leurs marchandises, & vendent eux-mêmes les marchandises desdits Forains, à quoy il estoit besoin de pourvoir: Sur quoy ordonnons, ce requerant ledit Procureur du Roy, que deffenses sont faites, & les faisons à tous Marchands, d'apporter doresnavant aucuns fruits en la Halle de cette ville de Paris par hottees, qui ne soient en hottes battuës, tenant chacune trois boisseaux, & qui ne soient marquées de la marque du Marchand Forain, sur peine de confiscation de ladite marchandise, & d'amende arbitraire; & est permis à toutes personnes de faire verser lesdites hottes pour sçavoir si le dessous est pareil au dessus. Et sont pareillement faites deffenses à toutes personnes qui se disent Facteurs de Marchands, d'aller au-devant des Marchands pour les avertir du prix, ne eux entremettre pour les Marchands en la vente des œufs, beurres & fromages, sur peine de punition corporelle & d'amende arbitraire, s'il y échet; ausquels Marchands Forains est aussi enjoint de vendre eux-mêmes leurs marchandises, sur peine aussi de confiscation d'icelles, à ce que aucuns n'en pretendent cause d'ignorance; Sera la presente Ordonnance lûe & publiée à son de trompe & cry public, par les carrefours de cette ville de Paris, en tesmoing de ce nous avons fait mettre à ces Presentes le scel de la Prevosté de Paris. Ce fut fait & ordonné par François Miron sieur du Tremblay & de Lignieres, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & privé; & Lieutenant Civil de la Prevosté & Vicomté de Paris, tenant la Police au Châtelet de Paris le Vendredy deuxiéme jour de Juillet 1599. Signé, Drouart.

III.
17. Avril 1660. Sentence qui regle la distance que les Regratiers qui étalent aux Halles doivent laisser pour la voye publique.

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront: Pierre Seguier Marquis Baron de Saint Brisson, Seigneur des Ruaux & de Saint Firmain, des grand & petit Rancy, l'Estang-la-Ville, & autres lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, & Garde de la Prevôté & Vicomté de Paris, Salut. Sçavoir faisons, que sur la Requête faite en Jugement devant Nous en la Chambre Civile du Châtelet de Paris, par Maître Claude Croizette, Procureur de Louis Sainget, Anne Poucy, Thomas le Febvre, Marchands Fruitiers étallans près les Pilliers des Halles, dans la Place du Pillory, au-dessous & devant la maison des trois Maillets, & autres, ausquels sont demeurans les intervenans cy-après nommez, défendeurs: Contre Maître Jean Chantereau Procureur de Pierre le Clerc, Maître Potier d'Estain, Bourgeois de Paris, principal Locataire d'une maison scize à Paris, sous les pilliers des Halles, où pend pour enseigne les trois Maillets, demandeurs aux fins de l'exploit fait à sa requête le troisiéme jour d'Octobre 1659. Maître Dreux de Landelle Procureur des venerables Religieux, Prieur & Convent des Celestins de cette Ville de Paris, du nombre ancien des Conseillers & Secretaires du Roy, Proprietaires de ladite maison intervenans, suivant leur requete signifiée par Dupuys Audiancier le vingt-deuxiéme Octobre dernier: Et encore ledit Chantereau Procureur d'Etienne Gallet, René le Normand, Pierre de la Ruë, Claude Bouard, Gilles Bureau, Pierre Lesvier, Pierre de Sousmoustier, Jacques Menuisier, Nicolas Bonhomme l'aîné, Nicolas Chambart, Pierre Planson, tous Bourgeois de Paris, demeurans sous les pilliers des Halles, depuis la ruë des Prêcheurs, jusques à la ruë Pirouanne-Antherouaine intervenans, suivant, & aux fins de la Requête verbale signifiée à leurs requêtes le deuxiéme Avril dernier. Parties oüyes en leurs plaidoyers & remontrances, Maître François de Cornoüailles Avocat pour ledit le Clerc, & autres intervenans, & Maître Maurice Avocat pour ledit Croizette audit nom; lecture faite des Titres desdits Religieux, & des Exploits sus-dattez, & autres pieces des Parties, mêmes de notre procès verbal fait sur les lieux, en presence du Commissaire Gaigny proposé pour la Police de la Halle, Nous ordonnons que lesdits défendeurs, & autres Marchands, vendans beurre, fromages, & autres denrées, seront tenus, & les condamnons à retirer leurs Etaux & hayons, & autres ustencilles servans au debit de leur marchandise d'auprès lesdits pilliers des Halles, & seront iceux placez à trois toises de distance desdits pilliers exterieurs des maisons; & à faute de ce faire, seront contraints par toutes voyes dûes & raisonnables: Et sera le present Jugement executé, nonobstant oppositions ou appellations, ni empêchemens quelconques, & pourquoy, & sans préjudice d'icelle, ne sera differé. En témoin de ce, Nous avons fait sceller ces Présentes. Ce fut fait & donné par Messire Dreux Daubray, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Privé, & Lieutenant Civil, tenant le siege le Samedy dix-septiéme jour d'Avril mil six cens soixante. Signé, par collation Luce, & scelle.

IV.
7. Janvier 1661. Arrêt qui leve les Défenses qui avoient été obtenuës contre la Sentence ci-dessus.

VEU par la Cour, la Requête presentée le deuxiéme Decembre dernier par Pierre le Clerc, Maître Potier d'Estain, demeurant sous les Pilliers des Halles, & Besnard, Marchand Espicier, Bourgeois de Paris, aussi demeurant sous lesdits Pilliers: Contre Jean Malobrier & Magdelaine Joulis sa femme, défendeurs, à ce qu'ils fussent reçûs opposans à l'execution de l'Arrêt du vingt-septiéme Octobre dernier; ce faisant, que les défenses portées par iceluy fussent levées: Sur laquelle Requête auroit été ordonné que les Parties parleroient sommairement à Maître Jean du Tillet, Conseiller du Roy en ladite Cour, defenses, appointement à mettre, productions des Parties. Requête du neuviéme dudit mois de Decembre, presentée par les Religieux Celestins de Paris, à ce qu'ils fussent reçus Parties intervenantes en ladite Instance sommaire; faisant droit sur ladite intervention, les défenses portées par ledit Arrêt levées. Autre Requête dudit Malobrier & sa femme, du quatorziéme Decembre dernier, a ce qu'ils fussent reçus appellans de la Sentence renduë au Chatelet le vingt-neuviéme Octobre dernier, tant comme de Juge incompetant que autrement, tenu pour bien relevé. Audiance au premier jour; cependant ledit Arrêt du vingt-septiéme Octobre dernier executé; defenses d'y contrevenir, lesdites Requêtes de l'ordonnance de la Cour communiquées & mises au sac: Ouy le rapport dudit Conseiller, & tout consideré: Ladite Cour a reçu & reçoit lesdits Celestins parties intervenantes en ladite Instance; faisant droit sur ladite intervention, & Requête desdits le Clerc & Besnard, les a reçus opposans à l'execution dudit Arrêt du vingt-sept Octobre; ce faisant a levé les défenses portées par iceluy, condamne lesdits Malobrier & sa femme aux dépens, liquidez à huit livres parisis. Fait en Parlement le septiéme Janvier mil six cens soixante-un. Signé par Collation.

V.
1. Juin. 1677. Defenses aux Forains de vendre dans les Hotelleries & ailleurs, que aux Halles, & qui regle ce qui doit être observé par les Marchands & les Regratiers.

PAr Sentence de Police du Châtelet, entre les Jurez Marchands Fruitiers d'une part, & les Regratiers d'autre part: il est fait defenses à tous Maîtres, Marchands Fruitiers & Regratiers d'aller au-devant des Marchands Forains, ausquels Forains il est enjoint d'amener leurs marchandises aux Halles directement, sans pouvoir les descendre dans les hôtelleries, ny les y vendre, à peine de cinquante livres d'amende, & à tous Regratiers & Regratieres d'entreprendre sur le Metier des Marchands Fruitiers, ny de tenir boutique ouverte ou magazin, à peine de confiscation des marchandises, & de deux cens livres d'amende; leur est néanmoins permis de vendre en detail, en vertu de Lettres de Regrat bien & dûement enregistrées en la Chambre du Procureur du Roy, l'un des Jurez appellez, sur des Eventails, ou dans des Echopes & Places des marchandises de Fruiteries, à la charge qu'ils ne pourront acheter par chacun jour de marché plus grande quantité que cinquante livres de beurre, & d'un millier d'œufs, lesquelles marchandises, en cas qu'ils n'en ayent pû faire le debit, ils pourront resserrer en leurs maisons, où ils ne pourront en avoir en même temps plus de deux milliers d'œufs, & cent livres de beurre, ausquels Regratiers & Regratieres défenses sont aussi faites d'acheter avant sept heures en Eté, huit heures au Printemps & en Automne, à neuf heures en Hiver afin que les Bourgeois, & les Marchands Fruitiers puissent s'en fournir auparavant.

VI.
8. Août 1684. Defenses aux Forains de descendre leurs marchandises ailleurs qu'à la Halle, & les heures de la vente reglées selon les saisons.

ENTRE les Jurez & Gardes de la Communauté des Maîtres Marchands Fruitiers, Orangers, Beurriers, Fromagers, & Coquetiers de cette ville de Paris, Appellans de deux Ordonnances decernées par defaut par le Lieutenant de Police au Chatelet de Paris, les vingt-six & vingt-septiéme jour de Fevrier 1681. & Intimez d'une part: & Fiacre Vivier Fromager à Meaux, & Antoinette Jumelle sa femme, auparavant veuve de Richard l'Hureux, Intimez & Appellans d'une Sentence rendue par le même Lieutenant de Police le vingt-cinquiéme jour dudit mois de Fevrier d'autre: Et encore entre Messire Armand-Jean de Riantz de Villeray, Chevalier, Marquis de la Gallaisiere, Baron de Liveray, Feriere & autres lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils, & son Procureur au Châtelet de Paris & Cour d'Eglise, premier Juge des Marchans Negocians, Trafiquans & Artisans de la Ville & Fauxbourgs de Paris, Demandeur en Requête par luy presentée à la Cour le 7. Juillet 1681. à ce qu'il soit reçu partie intervenante en ladite Instance d'appel, faisant droit sur son intervention, renvoyer lesdits Vivier & sa femme pardevant luy, pour être statué sur la saisie dont il s'agit entre les Défendeurs, avec défenses à eux & à tous autres de se pourvoir en premiere Instance ailleurs que pardevant le Demandeur, & pour l'avoir fait condamner lesdits Vivier & sa femme en ses dommages & interêts, & afin que personne n'en ignore, que l'Arrêt qui interviendra sur ladite Requête sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, luy donner acte de ce que pour moyen d'intervention, il employe sa Requête, d'une autre part, & lesdits Jurez Fruitiers, Vivier & sa femme, Defendeurs d'autre: Et encore entre lesdits Jurez de la Communauté des Maîtres, Marchands Fruitiers, Orangers, Fromagers, Beurriers & Coquetiers de cette ville de Paris, demandeurs en Requête par eux presentée en la Cour le 19. Juin 1684. & attendu que le principal different qui est pendant au Châtelet, est aussi prompt à juger que les appellations dont la Cour est saisie, il luy plaise évoquer le principal, & y faisant droit en mettant l'appel dudit Vivier & sa femme, & à l'egard des Demandeurs, mettre l'appellation & ce au néant, ordonner que les Statuts de la Communauté & les Reglemens de Police

Police seront executez de point en point, selon leur forme & teneur, & notamment celuy du dix-neuviéme jour d'Août 1639. Defenses audit Vivier & sa femme, & a tous autres Marchands Forains d'y contrevenir, de descendre, ny vendre leurs marchandises ailleurs que sur le Carreau, & Place à la Halle, avant six heures en Eté, sept heures au Printemps, & Automne, & huit heures en Hyver, & qu'elles ayent eté vûës & visitees par lesdits Jurez, conformément ausdits Reglemens: Enjoint a eux de mettre leurs Fromages de Brie, & tous autres sortes de Fromage & Marchandise de ladite Communauté, aussi gros & d'aussi bonne qualité au fond de leurs paniers, qu'au-dessus d'iceux, le tout à peine de confiscation desdites marchandises, & d'amendes, & autres peines qu'il appartiendra. Et pour la contravention & récidive, declarer la saisie faite sur lesdits Vivier & sa femme, lesdits jours 25. Fevrier 1681. bonne & valable, que les choses saisies seront & demeureront confisquées au profit des demandeurs, & en telle amende qu'il plaira à la Cour arbitrer, avec defenses de plus recidiver, sous plus grandes peines, & les condamner en tous les dépens d'une autre part, & lesdits sieurs de Riantz, Vivier & sa femme, Defendeurs d'autre, sans que les qualitez puissent nuire ny préjudicier aux Parties, après que de Retz pour les Jurez, Barbier pour Vivier & sa femme: Ont dit qu'en communiquant au Parquet des Gens du Roy, ils sont demeurez d'accord de l'appointement recité par l'un d'eux. Ouy Talon pour le Procureur General du Roy, La Cour a reçu le Demandeur Partie intervenante; faisant droit sur les appellations, en tant que touche l'appel desdits Vivier & sa femme, a mis & met l'appellation au neant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein & entier effet; & à l'egard de l'appel desdits Jurez, a mis l'appellation & ce dont il a éte appellé au neant, emandant, évoquant le principal, & y faisant droit sur la Requête des Jurez, Ordonne que les Statuts de la Communaute, & les Reglemens de Police seront executez selon leur forme & teneur, & principalement celuy du dix-neuvieme Août 1639. Fait defenses audits Vivier & sa femme, & à tous autres Marchands Forains d'y contrevenir, vendre, ny descendre les marchandises ailleurs que sur le Carreau & Place de la Halle, avant six heures en Eté, sept heures au Printemps & Automne, & huit heures en Hyver, & qu'elles n'ayent eté vûës & visitées par lesdits Jurez, conformement ausdits Reglemens. Enjoint a eux de mettre leurs Fromages, & autres sortes de marchandises dépendantes de ladite Communauté, aussi gros & d'aussi bonne qualité au fond de leurs pan.ers qu'au dessus d'iceux; le tout à peine de confiscation des marchandises, d'amendes, & autres peines qu'il appartiendra. Et pour la contravention & recidive desdits Vivier & sa femme, Ordonne que lesdites marchandises de Fromages sur eux saisies, par Exploit du vingt-cinquieme jour de Février 1681. seront & demeureront confisquées au profit des Jurez, pour tous dommages & interêts; leur fait defenses de plus recidiver, sous plus grande peine, dépens compensez, tant de cause principale que d'appel. Fait en Parlement le huitiéme jour d'Aout mil six cens quatre-vingt-quatre. Collationné, Signé Jacques.

VII.

29. May 1686. Arrêt qui ordonne que les Statuts de la Communauté des Marchands Fruitiers seront executez, & qu'aucuns particuliers ne pourront se servir de Lettres de Regrat, qu'elles n'ayent éte préalablement registrees en la Chambre du Procureur du Roy au Châtelet, en presence d'un des Jurez de la Communauté.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier Huissier de notre Cour de Parlement, ou autre Huissier, ou Sergent sur ce requis, sçavoir faisons: que comparans en notredite Cour Robert Soyer, Pierre Jullin, Nicolas Tacquet, Nicolas Foubert, & Denis Ogier, Regratiers à Paris, Appellans de trois Sentences rendues par le Lieutenant General de Police les 16. 30. Juillet & 6. Août 1684. & de tout ce qui s'en est ensuivy, d'une part: Et les Jurez & Gardes de la Communauté des Maitres, Marchands Fruitiers, Orangers, Beurriers, Fromagers & Coquetiers de cette ville de Paris, Intimez d'autre: Et entre Maitre Artus Tavernier sieur de Boulogne, Conseiller du Roy, Receveur des Tailles de l'Election de Clermont, Sous-fermier des petits Domaines de Paris, ayant repris par Acte reçu au Greffe de la Cour le premier Juillet audit an 1684. signifié le 16. Janvier 1685. au lieu de Salomon de S. Etienne, demandeurs en Requête du 31. dudit mois d'Août 1684. d'une part; & lesdits Jurez & Gardes de la Communauté des Maitres & Marchands Fruitiers, & lesdits Soyer, Jullin, Tacquet, Foubert, & Ogier, deffendeurs, d'autre; Et entre Thomas Roger, Regratier de cette ville de Paris, appellans des Sentences & Ordonnances renduës par le Lieutenant General de Police au Chatelet de Paris, les 17. Fevrier 1682. & 7. Août 1683. d'une part; Et lesdits Jurez & Gardes de la Communaute desdits Maitres, Marchands Fruitiers, Orangers à Paris, Intimez d'autre: Et entre lesdits Robert Soyer, Pierre Jullin, Nicolas Tacquet, Nicolas Foubert, Denis Ogier, Thomas Roger, se disant Regratiers à Paris, Appellans en adherant d'une Sentence de Reglement General rendu par le Lieutenant General de Police le premier 'uin 1677. d'une part; Et lesdits Jurez Gardes de ladite Communauté des Maitres, Marchands Fruitiers, Orangers à Paris, aux protestations de se pourvoir contre ledit Reglement, aux Chefs qui leur font préjudice, Intimez d'autre: Et entre lesdits Robert, Soyer, Jullin, Tacquet, Foubert, Ogier, & Roger, demandeurs en Requête du 26. Mars 1686. afin d'opposition à l'Arrêt du 16. May 1685. d'une part: Et lesdits Jurez & Gardes de ladite Communaute desdits Marchands Fruitiers, Orangers, Beurriers, Fromagers, & Cocquetiers à Paris, demandeurs en Requête du 22. May 1686. d'une part: Et lesdits Arthus Tavernier Sieur de Boulogne, lesdits Soyer, Jullin, Tacquet, Foubert, Ogier & Royer, deffendeurs d'autre. Veu par notredite Cour en laquelle l'instance & contestation des Parties ont eté renvoyées par Arrêt du Conseil d'Etat du Roy du 9. Septembre 1684. rendu entre Maitre Jean Fauconnet Fermier General du Domaine, poursuite & diligence de Salomon de S. Etienne, Sous-Fermier des petits Domaines: Lettres Regratieres & autres droits domaniaux, & lesdits Jurez & Gardes desdits Marchands Fruitiers, Orangers a Paris, & retenuë en la Cour par Arrêt contradictoire du 4. Janvier 1685. lesdites Sentences dont est appel desdits jours 16. 30. Juillet, & 6. Août 1684. la premiere rendue entre lesdits Jurez & Gardes desdits Marchands Fruitiers, demandeurs à l'encontre dudit Nicolas Foubert Regratier, par laquelle parties ouies, la saisie faite à la Requête desdits Jurez & Gardes Fruitiers sur ledit Foubert, auroit été declarée bonne & valable; néanmoins ordonné que les choses saisies seroient venduës, avec defenses audit Foubert & à tous autres Regratiers de tenir boutique ouverte, & d'entreprendre sur le metier & marchandises desdits Maitres Marchands Fruitiers, à peine de confiscation & d'amende; que la boutique que ledit Foubert tenoit ouverte seroit fermée, & condamné en trois livres d'amende, & aux dépens liquidez à pareille somme, & ladite Sentence executée nonobstant l'appel: La seconde renduë entre lesdits Jurez & Gardes desdits Marchands Fruitiers, contre Robert Soyer, par laquelle l'avis du Substitut du Procureur General du Roy avoit été confirmé; ce faisant, la saisie faite sur ledit Soyer declarée bonne & valable; que les choses saisies demeureroient confisquées au profit de ladite Communauté, que la bout.que dudit Soyer seroit fermée, avec défenses audit Soyer de rien entreprendre directement, ny indirectement sur le Métier & marchandises desdits Maitres, Marchands Fruitiers sur plus grande peine, ledit Soyer condamné en trois livres d'amende, & aux depens: Et la troisiéme renduë entre lesdits Jurez & Gardes desdits Maîtres Marchands Fruitiers, demandeurs contre ledit Nicolas Tacquet, par laquelle l'Avis du Substitut du Procureur General du Roy, auroit été confirmé; & suivant iceluy la saisie faite sur ledit Tacquet declarée bonne & valable; que les choses saisies demeureroient confisquées au profit de ladite Communauté, à la representation le gardien contraint par corps, comme dépositaire; ce faisant déchargé; que la Boutique que ledit Tacquet tenoit ouverte, rue des cinq Diamans, seroit fermée, avec défenses audit Tacquet de plus récidiver, & d'entreprendre sur le Métier desdits Marchands Fruitiers, sur plus grande peine; & pour l'avoir fait, ledit Tacquet condamné en six livres d'amende, & aux dépens. La Requête desdits Soyer, Jullin, Tacquet & consors, du vingt-sixiéme Août 1683. contenant leur appel desdites Sentences. Autre Requête dudit Tavernier sieur de Boulogne, du trente-unieme dudit mois d'Août, à fin d'intervention; & y faisant droit, que lesdits Regratiers seroient maintenus en la possession en laquelle ils auroient toûjours été de revendre & debiter à Boutiques ouvertes, les choses contenuës ès Lettres de Regrat, & que défenses seroient faites ausdits Jurez Marchands Fruitiers, Orangers, Beurriers, Fromagers & Cocquetiers, de faire aucunes poursuites, ny faire aucunes saisies des choses contenuës aux Lettres de Regrat, à peine de tous depens, dommages & interêts, tant desdits Regratiers, que dudit de Boulogne. Défenses desdits Jurez Fruitiers. Ledit Arrêt du Conseil d'Etat du Roy dudit jour neuviéme Septembre 1684. portant renvoy desdites appellations & demandes en la Cour, pour y proceder suivant les derniers erremens. L'Arrêt de rétention en icelle dudit jour quatrieme Janvier 1685. Autre Arrêt de la dite Cour, rendu entre lesdites Parties le premier jour de Février audit an 1685. par lequel sur lesdites appellations, les Parties auroient été appointées au Conseil, à fournir de Causes d'appel Réponses a produire, & sur lesdites demandes & intervention en Droit. Causes d'appel; Réponses, & Salvations ausdites Réponses, des vingt-deux May, vingt Novembre 1685. & quatorze Fevrier 1686. Moyens d'intervention dudit Tavernier Sieur de Boulogne, par Requête du vingt-trois Mars 1685. Réponses desdits Jurez & Gardes de la Communauté desdits Maîtres; Marchands Fruitiers du vingt-sixieme Novembre audit an, & production des Parties; celle dudit Tavernier, par ladite Requête d'employ dudit jour vingt-troisiéme Mars. Contredits desdits Jurez Gardes Fruitiers, par ladite Requête du vingt sixiéme Novembre. Sommation audit Tavernier de fournir de contredits contre la production desdits Jurez Fruitiers. Ladite Sentence dudit Lieutenant General de Police, dudit jour dix-septiéme Fevrier 1682. renduë entre lesdits Jurez & Gardes desdits Maîtres, Marchands Fruitiers à Paris, demandeurs en saisie, & ledit Thomas Roger Regratier, défendeur; par laquelle l'Avis du Substitut du Procureur General du Roy au Châtelet de Paris, auroit été confirmé; ce faisant la saisie faite sur ledit Thomas Roger, à la requête desdits Jurez Fruitiers, déclarée bonne & valable;

les

les choses venduës ; & les deniers en provenans rendus sur iceux préalablement pris quatre livres de dommages interêts, en quoy ledit Roger auroit été condamné envers ladite Communauté; & à l'égard des fromages défectueux, qu'ils seroient jettez à l'eau : ordonne que les Reglemens seroient executez, ce faisant, fait défenses audit Roger, & à tous autres, d'y contrevenir, & de tenir boutique ouverte; & pour la contravention & faute commise par ledit Roger, icelluy Roger auroit été condamné en quarente sols d'amende, & aux dépens. Ordonnance dudit Lieutenant General de Police étant au bas du Procès verbal du Commissaire Poiret, dudit jour cinquiéme Août 1683. renduë sur la contestation d'entre lesdits Jurez Fruitiers, & ledit Thomas Roger, en execution de ladite Sentence dudit jour dix-septiéme Fevrier 1682. par laquelle par défaut contre ledit Roger, auroit été ordonné, que ladite Sentence seroit executée; ce faisant, défenses faites audit Roger de tenir boutique ouverte, à peine d'amende; que les marchandises de beurre, œufs, & fromages, & fruits sur luy saisis, seroient venduës à la Halle, en la maniere accoûtumée, les deniers en provenans rendus au proprietaire, lequel auroit été condamné aux dépens, à la representation desquelles marchandises saisies, seroit Jean Molier gardien d'icelles contraint comme dépositaire; ce faisant déchargé, & ladite Ordonnance executée, nonobstant appel. Arrêt de ladite Cour du vingt-neuviéme Mars 1685. par lequel sur l'appel dudit Thomas Roger desdites Sentences & Ordonnances, les Parties auroient été appointées au Conseil à fournir de Causes d'appel. Réponses, productions des Parties, & contredits respectivement fournis, les vingt-six Novembre 1685. vingt-neuf Janvier, & vingt-neuf Mars 1686. Ladite Requête du vingt-neuf Mars employée pour Salvations aux Contredits dudit Roger. Production nouvelle dudit Tavernier contre lesdits Jurez Fruitiers, par Requête du 25. Juin 1685. Contredits desdits Jurez Fruitiers, par Requête du vingt-huit Novembre audit an. Contredits dudit Tavernier, par Requête du septiéme Mars 1686. Autres Contredits desdits Soyer, Roger, Tacquet, & consors, par Requête du quatorziéme Février précedent. Salvations desdits Jurez Fruitiers, par Requête du premier Avril. Autre Requête desdits Soyer, Roger, & consors, employée pour Réponses. Autre Production nouvelle desdits Jurez Fruitiers, par Requête du treize Mars audit an 1686. Contredits desdits Soyer, Roger, Tacquet, & consors, du dixiéme May ensuivant. Sommation faite audit Tavernier, de fournir de contredits. Sentence dudit Lieutenant General de Police, du premier Juin 1677. renduë sur les conclusions du Substitut du Procureur General du Roy audit Châtelet, en forme de Reglement, sur le fait & negoce de ladite marchandise de Fruiterie, par laquelle entre autres choses, défenses auroient été faites à tous Regratiers & Regratieres d'entreprendre sur le Metier des Marchands Fruitiers, tenir boutiques ouvertes, ou magazin, à peine de confiscation des marchandises, & de deux cens livres d'amende : pourront néanmoins vendre en détail, en vertu de Lettres de Regrat bien & duëment enregistrées en la Chambre dudit Substitut du Procureur General du Roy audit Châtelet, en presence de l'un des Jurez, sur les Eventails par les ruës. Arrêt de ladite Cour du vingt-neuf Mars 1686. entre lesdits Soyer, Jullin, Tacquet, Foubert, Ogier, & Thomas Roger, appellans de ladite Sentence d'une part, & lesdits Jurez & Gardes de ladite Communauté desdits Marchands Fruitiers, intimez d'autre; par lequel sur ledit appel les Parties auroient été appointées au Conseil à bailler Causes d'appel, & Moyens d'appel, Réponses, écrire & produire. Causes d'appel & Réponses, par Requête des 11. & 20. May audit an : ledit appel en ce que par ladite Sentence en forme de Reglement, il étoit défendu ausdits Regratiers d'avoir des boutiques ouvertes, pour y vendre leurs marchandises. Productions des Parties, & contredits respectivement fournis, par Requêtes desdits jours 20. Avril, 11. & 20. dudit mois de May. Requête dudit Tavernier du 25. May 1685. à ce qu'acte luy fût donné, de ce qu'il offroit de faire preuve de sa part, tant par titres, que par témoins, comme lesdits Regratiers avoient toûjours eu la liberté de vendre & debiter les denrées contenuës en leurs Lettres dans les boutiques, sauf ausdits Jurez à faire preuve du contraire, & à cet effet appointer les Parties, pour l'Enquête faite & jointe à l'Instance, être procedé au jugement d'icelle : sur laquelle Requête ladite Cour auroit reservé à faire droit en jugeant. Requête desdits Jurez & Gardes Fruitiers du 20. Novembre audit an 1685. employée pour Réponses. Salvations & Réponses dudit Tavernier, par Requête du 26. Février 1686. Autre Requête desdits Soyer, & consors, du 26. Mars audit an, contre lesdits Jurez Fruitiers, à ce qu'en procedant au jugement de l'Instance, & infirmant les Sentences dont est appel, en cas que la Cour fit difficulté de les maintenir & garder dans la possession d'exercer le Regrat, comme ils ont accoûtumé, en boutique, il leur fût permis de faire preuve de la possession immemorialle en laquelle ils ont toûjours été de vendre en boutique leurs denrées, aux termes de leurs Lettres de Treillis ; sur laquelle Requête ladite Cour auroit réservées à faire droit en jugeant. Requête desdits Jurez Fruitiers du 28. dudit mois de Mars, employée pour défenses & Réponses. Autre Requête desdits Soyer, Jullin, Roger, & consors, du 11. May, employée pour Réponses. Requête des dits Soyer, Jullin, Tacquet, & consors, dudit jour 26. Mars, à ce qu'ils soient reçûs opposans à l'execution de l'Arrêt rendu entre lesdits Jurez, & Marie Vatel le 16. May 1685. faisant droit sur leur opposition, sans s'arrêter audit Arrêt, leurs conclusions prises en l'Instance leur seroient adjugées; ladite demande & opposition reglée par Ordonnance de la Cour, étant au bas de la Requête presentée par lesdits Jurez Fruitiers le 27. May 1686. à fournir par lesdits Jurez Fruitiers de défenses, ecrire & produire dans huy, & acte ausdits Jurez Fruitiers, de ce que pour défenses, écritures & production, ils employent le contenu en leur Requête & Instance : ledit Arrêt dudit jour 16. May rendu entre lesdits Jurez Fruitiers, appellans d'une Sentence renduë par le Lieutenant General de Police le 9. Février 1685. d'une part, & Marie Vatel Regratiere, intimée d'autre; par lequel l'appellation & ce auroient été mis au néant, emandant auroit été permis ausdits Jurez Fruitiers de faire visite de tout ce qui seroit vendu, tant par ladite Vatel, que par les autres Regratiers; ordonné que les Reglemens cy-devant rendus, seroient executez; & suivant iceux, que les Regratiers ne pourroient avoir plus de dix livres de Beurre, sous les peines y portées. Sommation faite ausdits Soyer, Tacquet, Roger, & consors, d'écrire & produire sur lesdites demande & opposition, suivant ladite Ordonnance. Requête desdits Jurez Fruitiers du 21. May audit an 1686. contre ledit Tavernier, à ce qu'il fût condamné aux dépens par eux faits au Conseil, & réservez par l'Arrêt d'iceluy du 9. Septembre 1684 : & en ceux de la demande, sur laquelle Requête ladite Cour auroit réservé à faire droit en jugeant. Sommation faite audit Tavernier de fournir de défenses & Réponses. Autre Requête desdits Jurez Fruitiers du 22. dudit mois de May 1686. contenant demande contre lesdits Soyer, Tacquet, Roger, & consors, & ledit Tavernier, à ce qu'il soit ordonné que les Statuts du Métier de Marchand Fruitier, confirmez & approuvez par Lettres Patentes, verifiées en la Cour, seroient executez ; ce faisant, que conformément à l'Art. 2. du Titre des personnes qui peuvent trafiquer, défenses seroient faites à toutes personnes Regratiers & Regratieres de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, de se servir du privilege accordé par les Lettres de Treillis, ou de Regrat, & de revendre en consequence aucune des denrées qui leur sont permises, que préalablement lesdites Lettres n'ayent été registrées en la Chambre du Substitut du Procureur General du Roy au Châtelet, lesdits Jurez de ladite Communauté des Fruitiers presens, à peine contre les contrevenans de confiscation des denrées, cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts; ladite demande reglée par Ordonnance de la Cour, étant au bas de ladite Requête, de fournir par lesdits Tavernier, Soyer, Roger, & consors, de défenses, écrire & produire dans huy, & acte ausdits Jurez Fruitiers de ce que pour écriture & production sur ladite demande, ils employoient le contenu en leur Requête, & ce qu'ils avoient dit, écrit & produit en l'Instance. Sommation faite ausdits Tavernier, Soyer, Roger, & consors, de fournir de défenses, écrire & produire sur ladite demande, suivant ladite Ordonnance, Conclusions de notre Procureur General; le tout joint, vû & consideré : NOTREDITE COUR faisant droit sur le tout, sans s'arrêter aux intervention, demande & opposition desdits Tavernier, Soyer, Jullin, Roger, Foubert, Tacquet & Ogier, dont ils sont deboutez, a mis & met les appellations au néant, ordonne que ce dont a été appellé sortira effet; & ayant égard à la demande desdits Jurez Fruitiers du 22. May 1686. ordonne que les Statuts de ladite Communauté seront executez selon leur forme & teneur, & qu'aucuns Particuliers ne pourront se servir de Lettres de Treillis, ou Regrat, qu'elles n'ayent été préalablement registrées en la Chambre du Substitut de notre Procureur General au Châtelet, en presence d'un desdits Jurez de ladite Communauté qui y assistera, sans frais, condamne lesdits Ogier, Soyer, Foubert, Roger, Jullin & Tacquet, en trois amendes ordinaires de douze livres, & ledit Tavernier aux dépens contre luy faits, tous autres dépens de l'Instance compensez. Si te mandons, à la requête desdits Jurez & Gardes de ladite Communauté, mettre le present Arrêt à execution, selon sa forme & teneur; de ce faire te donnons pouvoir. Donné en notre Cour de Parlement, le 29. May, l'an de grace 1686. & de notre Regne le quarente-quatriéme : Et plus bas est écrit, Par la Chambre, Signé JACQUET, avec paraphe, & scellé.

VEU au Conseil d'Etat du Roy, la Requête presentée par Jean Jubin Courtier, Visiteur de Fruits en la Ville & Fauxbourgs de Paris; contenant qu'ayant trouvé ledit Office vacant aux Revenus Casuels depuis long-temps, par le decès de Jacques Dantart dernier titulaire, il l'auroit levé moyennant la somme de onze cens livres, compris les deux sols pour livre payez au Tresorier des Revenus Casuels; ensuite obtenu des Lettres de Provision le cinquiéme Fevrier 1691. & été reçu en l'exercice dudit Office le treiziéme dudit mois par les Prevôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris. Comme il ignoroit les droits attribuez à cet Offi-

VIII. 14 Juin 1701. *Arrêt qui ordonne l'execution du precedent Arrêt du 12. Decembre*

1684. portant suppression de l'Office de Courtier Visiteur de fruits.

Office, n'ayant pû recouvr[illegible] Dautant, [illegible] renvoye pardevant les Prevot des Marchands & Echevins, pour regler les droits sur le pied des autres Offices de Police de la Ville, lesquels auroient par Sentence du 21. Avril audit an, reglé lesdits droits, & ordonne qu'ils seroient payez par les Marchands Forains, & perçûs sur les Ports, & dans les Halles & Marchez publics lors de la vente: Mais il a été rendu deux Sentences par le Sieur Lieutenant General de Police les dix-huitième Janvier & onzième Fevrier 1692. par lesquelles conformement à l'Arrêt du Conseil du douze Decembre 1684. il luy auroit été fait défenses, & à tous [illegible]andre les Marchands frequentans les Marchez & Halles, de lever aucuns droits sur les fruits entrant par eau & par terre dans la ville de Paris, en qualité de Courtier Visiteur de Fruits; & permis, en cas de contravention, de l'emprisonner. Le Suppliant qui a levé ledit Office de bonne foy, a recours à Sa Majesté, à ce qu'il luy plaise déclarer si par ledit Arrêt elle a entendu supprimer ledit Office avec les droits y attribuez, & en ce cas ordon[illegible] il sera remboursé de la finance, droit de Marc d'or, prêt & droit annuel par luy payez, frais & loyaux coûts, sinon sans avoir égard audit Arrêt & Sentences renduës en consequence, le maintenir. L'avis donné par le Sieur d'Argenson, Lieutenant General de Police, sur ladite Requête, par lequel il estime qu'il y a lieu sous le bon plaisir de Sa Majesté, d'ordonner que ledit Arrêt du douze Decembre 1684. & les Sentences renduës par le Sieur de la Reynie; Conseiller d'Etat ordinaire, cy-devant Lieutenant General de Police, seront executées: ce faisant, & sans avoir égard à la Requête dudit Jubin, que défenses luy doivent être faites de lever, ny prendre aucuns droits pour la visite des fruits, ny de se dire Courtier Visiteur, dont les provisions seront rapportées comme surprises, sauf à luy à se pourvoir pour son remboursement, ainsi qu'il avisera bon être; Ouy le rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances: LE ROY EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, que ledit Arrêt du douze Decembre 1684. & les Sentences renduës par ledit Sieur de la Reynie, Lieutenant General de Police, seront executées selon leur forme & teneur, & en consequence, que les Provisions dudit Office seront rapportées, même que ledit Office de Courtier Visiteur de Fruits, dont ledit Jubin a été pourvû, demeurera éteint & supprimé, en tant que besoin est, ou seroit, dont ledit Jubin sera remboursé, en rapportant les Provisions dudit Office, quittance de Finance, & autres titres de proprieté. Enjoint Sa Majesté audit Sieur d'Argenson, Lieutenant General de Police, de tenir la main à l'execution du present Arrêt, qui sera lû, publié, & affiché dans les Halles & Marchez de la ville de Paris, & partout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy tenu à Versailles le quatorzième jour de Juin 1701. Collationné & signé, DU JARDIN.

IX.

1. Decembre 1704. Arrêt du Conseil d'Etat, entre les Jurez Marchands Fruitiers Orangers, d'une part; Et Gabriel Prevost Fruitier Verdurier privilegié suivant la Cour. Qui ordonne que les parties procederont pardevant le Sr. Lieutenant General de Police du Châtelet de Paris, sur leurs Procès & differens, circonstances & dépendances.

ENTRE les Jurez & Gardes de la Communauté des Marchands Fruitiers, Orangers, Beurriers, Fromagers & Coquetiers de la ville de Paris, demandeurs aux fins de la Requête inserée en l'Arrêt du Conseil du 14. Avril 1704. d'une part: Et Gabriel Prevost, Marchand Fruitier Verdurier, Privilegié suivant la Cour, & les Conseils du Roy, défendeur d'autre part, sans que les qualitez puissent nuire ny prejudicier aux parties: VEU au Conseil du Roy ledit Arrêt du Conseil du 14. Avril 1704. rendu sur la Requête desdits Jurez & Gardes de la Communauté des Fruitiers de Paris, par lequel suivant les fins de ladite Requête, il auroit été ordonné que ledit Prevost seroit assigné au Conseil à quinzaine, pour être les parties reglées de Juges d'entre le Châtelet de Paris, la Prevôté de l'Hôtel, & le grand Conseil & cependant défenses de faire poursuites ailleurs qu'au Conseil, jusqu'à ce que autrement par Sa Majesté en eût été ordonné. Exploit d'assignation étant ensuite dudit Arrêt donnée au Conseil audit Prevost du 17. Avril 1704. Requête & Ordonnance du Conseil portant le committitur du Sieur Laugeois Maître des Requêtes, pour Rapporteur de l'Instance du 19. May 1704. signifiée le vingtième. Appointement signifié entre lesdits Jurez & Gardes Fruitiers, & ledit Prevost le 21. May 1704. suivant le Procès verbal dudit sieur Rapporteur, du même jour; par lequel appointement lesdites parties auroient été reglées, à se communiquer respectivement leurs pieces, écrire & produire de trois jours, en trois jours pour leur être fait droit; signification étant ensuite desdits appointemens, & Procès verbal du 26. May 1704. Inventaire sommaire de communication des pieces desdites parties. Requête presentée au Conseil par lesdits Jurez & Gardes de la Communauté des Fruitiers de Paris, employée pour avertissement pour satisfaire de leur part audit Reglement, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, faisant droit sur le Reglement de Juges, renvoyer les parties pardevant le sieur Lieutenant General de Police du Châtelet de Paris, pour y proceder sur leurs Procès & differens, circonstances & dépendances, suivant les derniers erremens, & condamner le défendeur aux dépens; au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance du Conseil, portant acte qu'au surplus en jugeant, seroit fait droit du 14. Juin 1704. signification étant ensuite du même jour. Autre Requête presentée au Conseil par ledit Prevost, aussi employée pour satisfaire de sa part au Reglement de l'Instance, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, faisant droit sur ladite Instance, sans s'arrêter à toutes les procedures, Sentences & Ordonnances, que lesdits Jurez de la Communauté des Fruitiers auroient faites & surprises au Châtelet, nullement & incompetemment renvoyer les parties en la Prevôté de l'Hôtel, & par appel au Grand Conseil, pour y proceder entr'elles sur leurs Procès, & differens, circonstances & dependances, suivant les derniers erremens, & condamner lesdits Jurez aux dépens, au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance du Conseil portant acte qu'au surplus en jugeant seroit fait droit du 5. Juillet 1704. signification étant ensuite du sept dudit mois. Exploit de saisie faite à requête desdits Jurez & Gardes le 21. Mars 1704. étant en visite à la Halle aux Beurres, sur ledit Prevost de deux mottes de Beurre pesant seize livres, comme étant fourrées de Beurre salé de mauvaise qualité, & une contravention à luy faite aux Statuts de la Communauté & Reglemens de Police, avec assignation pardevant le sieur Lieutenant General de Police, dans lequel exploit de saisie est fait mention que ledit Prevost auroit declaré qu'il n'étoit pas sujet à la visite, luy, ny sa marchandise. Requête presentée par ledit Prevost en la Prevôté de l'Hôtel, aux fins d'y assigner lesdits Jurez & Gardes, en cassation & main-levée de ladite saisie, qu'à cet effet l'assignation donnée au Châtelet demeureroit évoquée en ladite Prevôté, se voir faire défenses de plus à l'avenir le troubler en l'exercice de son privilege; & que pour le trouble à luy fait, l'amende portée par la Sentence d'enregistrement d'iceluy, seroit declarée encouruë contre lesdits Jurez & Gardes, & au surplus voir déclarer ladite Sentence & l'Arrêt du Grand Conseil, confirmatif d'icelle, commun avec eux, & que défenses seroient faites ausdits Jurez & Gardes, de faire poursuites, ny procedures ailleurs qu'en ladite Prevôté, à peine de nullité, cassation de procedures, cinq cens livres d'amende, & de tous depens, dommages, & interêts; au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance portant, soit donné assignation, & cependant défenses de faire poursuites ailleurs du 22. Mars 1704. Exploit d'assignation du même jour, donnée ausdits Jurez & Gardes en ladite Prevôté de l'Hôtel. Sentence de ladite Prevôté obtenuë par défaut, par ledit Prevost le vingt-cinq dudit mois, par laquelle attendu sa qualité & son privilege, la Cause auroit été retenue, & main-levée à luy faite de la saisie, à sa caution juratoire. Exploit de signification du vingt-sept du même mois de Mars. Autre Sentence par défaut de ladite Prevôté, du vingt-huit dudit mois, qui maintient ledit Prevost en la jouissance de son privilege, & fait défenses aux défaillans de l'y troubler, déclare la saisie faite sur luy, injurieuse & deraisonnable, ordonne que la main-levée provisoire de ladite saisie demeurera définitive, & condamne lesdits Jurez & Gardes aux dépens, dommages & interêts: ensuite est la signification du 29. Mars 1704. Requête presentée au sieur Lieutenant General de Police du Châtelet, par lesdits Jurez & Gardes Fruitiers de Paris, au bas de laquelle est son Ordonnance du 30. Mars 1704. portant, soit donné assignation en la Chambre de Police, & cependant défense de faire aucunes poursuites, ny procedures en la Prevôté, pour raison du fait en question, à peine de nullité, cassation, cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts. Exploit d'assignation étant ensuite donnée audit Prevost, au Châtelet, du premier Avril 1704. Arrêt du Grand Conseil, rendu sur la Requête dudit Prevost le deux dudit mois d'Avril, par lequel, sans avoir égard aux Ordonnances & procedures faites au Châtelet, à la requête desdits Jurez: il est ordonné que les Sentences de la Prevôté de l'Hôtel, des vingt cinq & vingt-huit Mars, seront executées, sauf ausdits Jurez à se pourvoir contre lesdites Sentences par les voyes de droit; leur fait défenses de faire aucunes poursuites ailleurs qu'en ladite Prevôté; & par appel au Grand Conseil, à peine de nullité, cassation de procedures, dommages, interêts, & de quinze cens livres d'amende. Exploit des significations étant au dos dudit Arrêt, des quatre & cinq Avril 1704. Sentence du Lieutenant General de Police du Châtelet du quatre du même mois d'Avril, par laquelle la saisie faite sur ledit Prevôt des deux mottes de Beurre, est declarée bonne & valable: & ordonne que ledit Beurre representé sera jetté à l'eau, comme indigne d'entrer dans le corps humain; & pour la faute commise par ledit Prevost, condamne en vingt livres d'amende & aux dépens. Exploit de signification étant au dos du onze dudit mois d'Avril. Exploit du même jour onze Avril, de commandement fait à la Requête dudit Prevost, à Denis Montpoirée, de répresenter & mettre ès mains dudit Prevost, les deux mottes de Beurre saisi sur luy, dont ledit Monpoirée s'étoit rendu gardien. Autre Arrêt du Grand-Conseil rendu sur la Requête dudit Prevost le 16. Avril 1704. portant cassation de la Sentence du Lieutenant de Police du Châtelet du quatre dudit mois. Exploit de signification étant au dos dudit Arrêt du dix-sept du même mois. Les Lettres de provisions du sieur Marquis de Sourches Grand

Grand Prevôt de France, accordées audit Prevoſt le 24. Mars 1703. du privilege de Marchand Fruitier Verdurier ſuivant la Cour, & Conſeils de Sa Majeſte. Sentence d'enregiſtrement dudit privilege en la Prevôte de l'Hôtel du 27. Mars 1703. au dos eſt l'exploit de ſignification à la Communauté des Marchands Fruitiers de Paris, du vingt-neuf dudit mois de Mars. Requête preſentee en ladite Prevoté par ledit Prevoſt, & Judith Prevoſt ſa ſœur, contenant leur plainte contre le nommé Chevalier Juré de la Communauté des Fruitiers & ſa femme, du trouble & des violences par eux faits audit Prevoſt & ſa ſœur ſur le carreau de la Halle, au poids du Roy, au bas eſt l'Ordonnance portant acte de la plainte, & qu'aux fins d'icelle les parties ſeroient aſſignées au premier jour d'audiance du 12. Juillet 1703. Enſuite eſt l'exploit d'aſſignation donnée audit Chevalier & ſa femme du treize dudit mois. Coppie de Sentence du Châtelet du dix-ſept du même mois de Juillet, obtenuë par ledit Chevalier & ſa femme, portant defenſes audit Prevoſt & ſa ſœur, de leur rien faire ny médire, & les condamne en dix livres de dommages & interêts, & aux dépens, au ſurplus la procedure faite par ledit Prevoſt en la Prevôté de l'Hôtel, declarée nulle. Exploit de ſignification étant enſuite du premier Août 1703. Autre Sentence de la Prevôté de l'Hôtel du 27. Juillet 1703. qui maintient ledit Prevoſt en la joüiſſance de ſon privilege, fait défenſes audit Chevalier & ſa femme de plus à l'avenir l'y troubler, & pour le trouble, les condamne en vingt livres de dommages & interêts, & aux dépens; enſuite eſt l'exploit de ſignification du vingt-huit dudit mois de Juillet. Arrêt du Grand-Conſeil du 11. Août 1703. rendu ſur la Requête deſdits Prevoſts, frere & ſœur, portant caſſation de la Sentence du Chatelet du dix-ſept Juillet précedent. Exploit de ſignification étant au dos du 17. Août 1703. Acte ſous ſignature privée du dix-neuf du même mois d'Août, paſſe entre leſdits Prevoſt & Chevalier, par lequel ledit Chevalier, tant pour luy, que pour ſa femme, a conſenty l'execution des Sentences de la Prevôté de l'Hôtel, & Arrêt confirmatif des 27. Juillet, & 11. Août, & que leſdits Prevoſts jouiſſent de leur privilege, les Statuts & Ordonnances de la Communauté des Fruitiers de Paris, portant entr'autres choſes, en la page dixiéme, que le Beurre amené pour vendre par les Marchands, ſera vû & viſité par les Jurez dudit métier, avant qu'on le puiſſe vendre, & s'il eſt trouvé qu'il ait paſſé temps d'être vendu pour frais, ſera condamné & l'amenderont ceux à qui il ſera, de dix ſols pariſis d'amende; & en la page 17. il eſt enjoint aux Jurez de s'acquiter du devoir de leurs charges, & des viſitations qu'ils ſont tenus faire ès Halles aux Beurres. Arrêt du Conſeil du 17. Octobre 1662. rendu entre les Maitres & Gardes de l'Apotiquairerie & Epicerie de Paris: Daniel Deſquillat Apotiquaire, Operateur, Diſtillateur, Epicier privilegie ſuivant les Cours, & les Apotiquaires des Maiſons Royales, par lequel Arrêt entr'autres diſpoſitions, il eſt permis aux Apotiquaires des Maiſons Royales & privilegiez, de tenir boutique à Paris, & ordonné que les Maîtres & Gardes de l'Apotiquairerie-Epicerie de Paris, feront leurs viſites ès Boutiques de tous les Apotiquaires privilegiez, deux ou trois fois l'année, ſuivant & conformément aux Statuts & Ordonnances, & qu'ils ſeront tenus d'appeller auſdites Viſites le Syndic deſdits Privilegiez, & les Procès verbaux des Viſites rapportez pardevant le Prevôt de l'Hôtel, appel porté au Grand Conſeil. Arrêt du Conſeil d'Etat du 3. Fevrier 1674. qui caſſe les Sentences de la Prevôté de l'Hôtel, obtenues par les nommez Angilbert & Guoulet, & renvoye les conteſtations d'entr'eux, & les Marchands Merciers, Drapiers & autres, pardevant le Lieutenant de Police, en premiere inſtance, & par appel au Parlement. Arrêt du Conſeil du 23. Decembre 1681. rendu entre les Prevoſts, Jurez & Gardes de la Communauté des Maitres Barbiers & Chirurgiens de Paris, & les Chirurgiens des Maiſons Royales, par lequel leſdites Parties ont été renvoyées à la Prevôté de l'Hôtel, pour y proceder ſur leurs differens, & par appel au Grand-Conſeil; leſdits Maitres Chirurgiens de Paris condamnez aux dépens. Arrêt du Grand-Conſeil du 8. Juillet 1684. rendu entre les Jurez & Gardes de la Communauté des Maîtres Diſtilateurs & Marchands d'Eau-de-vie de Paris, appellans de Sentence de la Prevôté de l'Hôtel: Et les Marchands Fruitiers Verduriers, Privilegiez ſuivant la Cour, Intimez, par lequel les appellans ont été déboutez de leur appel, & condamnez en l'amende de douze livres & aux dépens. Ecritures & productions des Parties. Production nouvelle des Jurez & Gardes des Fruitiers par Requête, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance du Conſeil, portant les pieces reçûës, en donnant copie d'icelle au ſurplus en jugeant, du 16. Septembre 1704. Signification étant enſuite du 17. dudit mois. Les pieces de ladite production nouvelle; ſçavoir un Arrêt contradictoire du Conſeil du 18. Septembre 1648. portant renvoy des differens d'entre les Maitres & Gardes Merciers de Paris; & François Gobert Paſſementier-Tiſſutier-Rubanier ſuivant la Cour, au Châtelet de Paris. Autre Arrêt du Conſeil du 27. Fevrier 1665. portant caſſation du Privilege d'Ancoigne, ſe diſant Marchand Joaillier à la ſuite du Grand-Conſeil. Autre Arrêt du Conſeil du 19. Juin 1685. rendu ſur la Requête des Maîtres & Gardes des Marchands Merciers, portant caſſation de la Sentence de la Prevôté de l'Hôtel, obtenuë par le nommé Jean Albert, ſous la qualité de Marchand ſuivant la Cour, & renvoy de leurs differens pardevant le Lieutenant General de Police du Chatelet de Paris. Signification étant enſuite du 10. Juillet 1685. Copie d'autre Arrêt du Conſeil du 12. Septembre 1691. rendu entre Antoine Genſes, ſieur de la Potterie, ſe diſant l'un des Joailliers-Quinquaillers de la Garderobbe du Roy, prenant le fait & cauſe de Jacques Freſnau ſon Commis: Et les Maîtres & Gardes des Marchands Merciers de Paris, par lequel Arrêt les differens deſdites parties ont été renvoyez pardevant le Lieutenant General de Police du Châtelet, & en cas d'appel au Parlement. Autre Arrêt du Conſeil du 18. Août 1694. contradictoire avec les Maîtres & Gardes du Corps de l'Epicerie: Jacques Valtrain Maître Chandelier à Paris, & Fruitier privilegié, & les Syndics des Fruitiers privilegiez, qui maintient la Juriſdiction de la Police du Chatelet & du Parlement de Paris. Contredits des Jurez & Gardes de ladite Communauté des Fruitiers de Paris, contre la production dudit Prevoſt, ſignifiez le 17. Septembre 1704. Contredits dudit Prevoſt contre la production deſdits Jurez & Gardes, ſignifiez le 29. Septembre 1704. Production nouvelle dudit Prevoſt par Requête, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance du Conſeil, portant la piece reçûë, en donnant copie d'icelle au ſurplus en jugeant, du 2. Octobre 1704. Signification étant enſuite du 3. dudit mois. Arrêt du Conſeil du 8. Octobre 1703. rendu entre la Communauté des Marchandes Maîtreſſes Lingeres-Toillieres à Paris: & Jean Lemeſſe de Longpré, Marchand privilegié ſuivant la Cour, portant renvoy de leurs differens à la Prevôté de l'Hôtel, & par appel au Grand-Conſeil. Salvations deſdits Jurez & Gardes Fruitiers, ſignifiées le 4. Octobre 1704. Requête de ſalvations dudit Prevoſt, & de contredits contre la production deſdits Jurez & Gardes, au bas eſt l'Ordonnance du Conſeil, portant acte au ſurplus en jugeant, du ſix Octobre 1704. Signification étant enſuite du même jour. Dire deſdits Jurez & Gardes du ſept Octobre 1704. employé pour ſalvations à la requête de contredits dudit Prevoſt du ſixieme. Requête deſdits Jurez Gardes, employée pour addition de ſalvations à la requête de contredits dudit Prevoſt du ſix Octobre 1704. & contenant production nouvelle d'un certificat du ſieur de la Marre ci-devant Receveur du ſol pour livre ſur les œufs & fromages qui arrivent à Paris. Ordonnance au bas portant acte & reception dudit certificat du 27. Octobre 1704. Enſuite eſt l'acte de baillé copie de ladite piece, & la ſignification du 29. dudit mois d'Octobre, ledit certificat du 22. du même mois. Contredits dudit Prevoſt contre ladite production nouvelle, ſignifiez le 8. Novembre enſuivant. Production nouvelle dudit Prevoſt des Pieces ſuivantes, ſçavoir, imprimé d'une Declaration du Roy Henry IV. du troiſieme May 1603. donnée en faveur des Cordonniers privilegiez ſuivant la Cour. Copie d'un Arrêt du Conſeil du douze Juillet 1618. rendu entre les Jurez Vanniers & un Vannier privilegie. Copie d'un Arrêt du Conſeil du 23. Fevrier 1666 rendu entre les Boulangers privilegiez, le ſieur Morlat & autres. Copie d'un autre Arrêt du Conſeil du 17. Septembre 1666. portant renvoy d'une conteſtation d'entre differens Particuliers à la Prevôté de l'Hôtel, & par appel au Grand-Conſeil. Et copie d'un autre Arrêt du Conſeil du 4. Août 1[illegible] ſur une inſtance de Reglement de Juges d'entre le Parlement de Paris & le Grand-Conſeil. Requête dudit Prevoſt, contenant porduction nouvelle deſdites pieces aux inductions y contenuës, au bas eſt l'Ordonnance portant reception deſdites pieces du 10. dudit mois de Novembre, enſuite eſt la ſignification du même jour. Requête deſdits Jurez & Gardes, employée pour contredits contre ladite production nouvelle. Au bas eſt l'Ordonnance dudit Acte du 12. dudit mois de Novembre. Signification du 13. deſdits mois & an. Requête deſdits Jurez & Gardes, contenant production nouvelle des pieces cy-après. Ordonnance au bas portant reception deſdites pieces du quinzieme du même mois de Novembre. Enſuite eſt l'acte de baille copie & ſignification du dix-ſept deſdits mois & an, leſdites pieces qui ſont un imprimé de la Declaration du Roy du 19. Juillet 1704. portant nouveau Reglement pour la Communauté des Maitres Menuiſiers de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris: Et copie imprimée de l'Arrêt d'enregiſtrement d'icelle au Parlement du 22. Août ſuivant. Factum imprimé ſignifié de la part deſdits Jurez Gardes le 21. dudit mois de Novembre. Salvations & contredits pareillement ſignifiez de la part deſdits Jurez Gardes le 22. du même mois; & generalement tout ce qui a été écrit, produit & remis pardevers le ſieur Laugeois d'Imbercourt, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maitre des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Commiſſaire à ce deputé. Oüy ſon rapport, après en avoir communiqué aux ſieurs le Pelletier, Chauvelin, Voiſin, d'Argouges de Rannes, Amelot de Gournay & Abbé Bignon, Conſeillers d'Etat, Commiſſaires auſſi à ce deputez par Ordonnance du Conſeil du 17. dudit mois de Novembre 1704. ſignifiée le 19. du même mois, & tout conſideré. LE ROY EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur l'inſtance, a ordonné & ordonne que les Parties procederont pardevant le ſieur

Lieutenant General de Police du Châtelet de Paris, fur leurs procès & differens dont eft queftion, circonftances & dépendances, fuivant les derniers erremens, condamne ledit Prevoft aux depens. Fait au Confeil d'Etat privé du Roy tenu à Verfailles le premier Decembre 1704. Collationné, Brunot.

X. 13. Decemb. 1712. Permis aux Marchands Epiciers, Groffiers & les Confifeurs & Apoticaires-Epiciers, d'acheter des fruits verds à confire, & à quelle heure.

A TOUS ceux qui ces prefentes Lettres verront; Charles-Denis de Bullion, Marquis de Gallardon, Confeiller du Roy en fes Confeils, Prevôt de Paris, Salut. Sçavoir faifons, que fur la Requête faite en Jugement devant Nous en l'Audiance de la Chambre de Police du Châtelet de Paris, par Maître André Richer Procureur des Jurez & Gardes de la Communauté des Maîtres Fruitiers-Orangers de cette Ville, demandeurs en confirmation, de l'avis de Monfieur le Procureur du Roy du 30. Août dernier, fuivant leur Requête verbale du 20. Septembre enfuivant, défendeurs à la Requête d'intervention des cy-après nommez, fignifie par Quinquet Audiancier le quatorzieme Novembre dernier, & encore défendeurs a une Requête d'intervention, fignifiée le vingt-neuviéme du même mois, tendante à ce que l'avis du Procureur du Roy fût confirmé, avec dépens, pour être executé felon fa forme & teneur à l'égard des intervenans, qu'ils feront deboutez de leurs demandes & interventions, avec dépens, & que les Statuts & Reglemens de la Communauté des Demandeurs fuffent executez: Ce faifant, que les Défendeurs ne pourroient acheter les fruits à la Halle, que l'heure des Bourgeois ne fût paffée: Comme auffi, que défenfes leur feront faites d'aller au-devant des Forains acheter les fruits qu'ils apportent en cette Ville, aux environs: Et au furplus, lefdits Reglemens executez, a l'ifte de Maître Sandrier leur Avocat, contre Maître de Moncrif Procureur de Robert Bonvallet Epicier-Confifeur à Paris, défendeur a ladite Requête; & ledit Maître de Moncrif Procureur de Jean Gaultier, Nicolas Mauguet, Antoine Befuirler, & Benoît Joly, auffi Marchands Confifeurs-Epiciers, intervenans, fuivant ladite Requête du 14. Novembre, afin d'être reçus Parties intervenantes, main-levée feroit faite de ladite faifie, qu'il leur fera permis d'acheter aux environs de cette Ville des fruits pour leur negoce, même des particuliers qui leur en apporteront en leurs demeures, & qu'il leur fera accordé une heure après celle des Bourgeois, pour faire leur provifion pour leur negoce, affiftez de Maître Foreftier leur Avocat, & contre Maître Rigault Procureur des Maîtres & Gardes de la Communauté des Marchands Epiciers-Groffiers, Droguiftes, Confifeurs & Apoticaires-Epiciers à Paris, intervenans, fuivant ladite Requête du 29. Novembre: Parties oüyes, lecture faite dudit avis defdites interventions & dudit défiftement fait par les Parties de Rigault, & ladite intervention: Nous avons donné Lettres de ce que les Maîtres & Gardes Epiciers fe font défiftez de leurs interventions; Ce faifant, avons la faifie des fruits déclarée valable: Ordonnons néanmoins qu'ils feront rendus pour cette fois aux Parties de Foreftier, lefquels pourront, après l'heure des Bourgeois, prendre & acheter pendant une heure des fruits verds, autres non meurs qui leur conviendront propre à confire: Les Parties de Foreftier condamnées aux dépens; ce qui fera executé fans préjudice de l'appel: En témoin de quoy Nous avons fait fceller les Prefentes. Ce fut fait & donné par Meffire Marc-René de Voyer de Paulmy d'Argenfon, Chevalier, Confeiller d'Etat ordinaire, & Lieutenant General de Police, tenant le Siege le Mardi 13. Decembre 1712 Collationné. Signé, TARDIVEAU, & [illegible].

XI. 13. Aoust [illegible]. Que la vifite des Raifins & autres fruits [illegible] les Fruitiers, & non par les Jardi[illegible].

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier notre Huiffier ou Sergent fur ce requis; Faifons fçavoir, Qu'entre les Jurez & Communauté des Marchands Fruitiers-Orangers-Beurriers de cette Ville de Paris, demandeurs aux fins d'une Commiffion par eux obtenuë en Chancellerie le premier Octobre 1712. fuivant l'Exploit du trois du même mois, tendante à ce qu'il fût ordonné que l'Arrêt de Reglement rendu en la Cour le 29. Janvier 1594, feroit executé felon fa forme & teneur, les demandeurs maintenus & gardez dans le droit & poffeffion de faire la vifite fur toutes fortes de Fruits qui arrivent en cette Ville de Paris, même des favoureux, & de ceux pendant par queuës, faire défenfes aux défendeurs de les y troubler, s'immifcer directement ou indirectement dans le droit d'en faire la vifite, ny d'exiger aucuns droits pour raifon de ce, ny autrement, à peine de cinq cens livres d'amende; que lefdits défendeurs fuffent en outre condamnez aux dommages & interêts des demandeurs, & aux dépens, d'une part: Et les Jurez & Communauté des Maîtres Jardiniers de la Ville & Banlieuë de Paris, défendeurs d'une part, & encore envers Spire Toreau Vigneron, demeurant à Linois: Marc Fouquet Vigneron, au même lieu; Pierre Picard Vigneron, demeurant à Leuville; Mathieu Perret Vigneron, demeurant à Chetainville; Guillaume Barthelemy, Jean Gilles, Nicolas Carré, Jacques Martin, Pierre Levefque, Gilles Lannoy, Jacques Dulud, Cyprien Sarrazin, tous Vignerons demeurans au Village d'Herremont; ledit Guillaume Barthelemy Syndic de la Paroiffe, Charles Levefque Procureur Syndic de la Paroiffe de Sannois, Guillaume Legras Marguillier en charge de ladite Paroiffe, Guillaume Jamot l'aîné Receveur de la Terre & Seigneurie dudit Sannois, Mathias Ledanois, Henry Daniel, Guillaume Crée, Pierre & Louis Fortin Vignerons, demeurans au Village de Sannois, demandeurs en Requête par eux prefentée a la Cour le fept Mars mil fept cens treize, tendante à ce qu'ils fuffent reçus Parties intervenantes en la caufe; faifant droit fur leur intervention, qu'il leur fût donné acte de ce qu'ils adherent aux conclufions prifes en ladite caufe par les Jardiniers; & en confequence, que les Jurez Fruitiers fuffent deboutez de leur demande, & condamnez aux dépens, d'une autre part: Et lefdits Jurez & Communauté des Fruitiers de Paris, lefdits Jurez & Communauté des Jardiniers de la Ville & Banlieuë de Paris, défendeurs d'autre part: En encore entre Luc Rouveau Syndic perpetuel de Belleville, ancien Marguillier & Honoraire de la Fabrique de l'Eglife Paroiffiale de Saint Jean Baptifte dudit lieu; Jean Ruelle & Pierre Damour Marguilliers en charge de ladite Fabrique; Pierre Houdart l'aîné, Pierre Houdart le jeune, Jacques Houdart, Nicolas & Jean Rouffeau, Simon Couteux, Philippes & Louis Damour, Simon Ruelle, Etienne Gaumont, Jean Bardou, Touffaint Gardier & Bonaventure Boudin, tous faifans & reprefentans la plus grande & faine partie des anciens & principaux Habitans Vignerons poffedans des Vignes & Jardins Fruitiers dudit Belleville; Jean Chefdeville, Jofeph Gaudin, Etienne Bouquet, Jean Darette, Jean Bouquet & François Cretté, tous Vignerons demeurans a Vitry, demandeurs en Requête par eux prefentee à la Cour le 14. Août dernier, tendante à ce qu'ils fuffent pareillement reçus Parties intervenantes en la caufe; faifant droit fur l'intervention, qu'il leur fût donné acte de ce qu'ils adheroient aux Conclufions par eux prifes en ladite caufe par les Jurez Jardiniers; & en confequence, que lefdits Fruitiers fuffent deboutez de leur demande en intervention, avec dépens, d'une autre part: Et lefdits Jurez & Communauté des Marchands Fruitiers de Paris: Lefdits Jurez & Communanté des Jardiniers de ladite Ville, defendeurs d'autre: Et encore entre lefdits Jurez & Communauté des Marchands Fruitiers-Orangers-Beurriers de cette Ville de Paris, demandeurs en Requête du 18. dudit mois d'Août, à ce qu'en plaidant la caufe d'entre eux, & les Jardiniers, il fût ordonné que les Intervenans feroient tenus de venir conclure fur leurs interventions; ce faifant, qu'ils en feroient deboutez; & en confequence, que les Conclufions prifes par les Fruitiers contre les Jardiniers, leur feroient adjugées, & l'Arrêt qui interviendroit declaré commun avec lefdits Intervenans, qui feroient condamnez aux dépens, d'une autre part: Et lefdits Spire Torreau, & autres Intervenans par la premiere Requête; Lefdits Luc Rouveau, & autres Intervenans par la feconde Requête, defendeurs d'autre part: Après que de la Vigne Avocat des Jardiniers, Pipault Avocat des Fruitiers, & Daunart Avocat des Intervenans ont été oüys, enfemble Jolly pour le Procureur General du Roy: LA COUR reçoit les Parties de Daunart, Parties intervenantes, fans s'arrêter à leur intervention, dont elle les deboute, ayant égard à la Requête des Parties de Pipault, Ordonne que le Reglement de l'année 1594. fera executé, & en confequence maintient & garde les Parties de Pipault dans le droit & poffeffion de faire feuls la Vifite des Raifins qui feront apportez en cette Ville de Paris, & autres Fruits favoureux: Fait défenfes aux Parties de la Vigne de les y troubler, à la charge par les Parties de Pipault de faire ladite Vifite, fans prendre aucuns droits fur ceux qui vendront lefdits Raifins; condamne les Parties de la Vigne & de Daunart aux dépens: Si te Mandons mettre le prefent Arrêt à dûë & entiere execution, felon fa forme & teneur, & faire tous Actes & Exploits fur ce requis & neceffaires; de ce faire te donnons tout pouvoir. Donne à Paris en Parlement le trentiéme jour d'Août l'an de grace mil fept cens treize, & de notre Regne le foixante-onziéme. Collationné. Par la Chambre. Signé, GUYHOU, avec paraphe.

XII. 20. Fevrier 1714. Defenfes aux Fruitiers, aux [illegible], & à tous autres de vendre, ou etaler les Fêtes & Dimanches.

A TOUS ceux qui ces prefentes Lettres verront: Charles-Denis de Bullion, Chevalier, Marquis de Gallardon, Bonnelle, Bullion, Montlouet, & autres Lieux, Garde de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, Salut. Sçavoir faifons, que fur la Requête faite en Jugement devant Nous a l'Audiance de la Chambre de Police au Châtelet de Paris, par Maître André Richer l'aîné Procureur des Jurez & Gardes de la Communauté des Maîtres Marchands Fruitiers-Orangers-Beurriers-Fromagers & Cocquetiers de cette Ville de Paris, demandeurs aux fins du Procès verbal du Commiffaire de Lefpine du 25. Juin dernier; Ordonnance du [illegible] & Exploit du même jour, fait par Granger Huiffier en cette Cour, controllé a Paris le même jour par le Camus, affifté de M. Frouard leur Avocat; Contre la nommée la Groiss[illegible] Cathos dit la Riche, la nommée Nanon Germain dit la Gafconne, & la nommée Nanon Germain; toutes Regratieres non comparantes, ni Procureur pour elles; lecture faite dudit Procès verbal, Ordonnance & Exploit de demande: Oüy noble homme Monfieur Maître René Herault Confeiller du Roy, fon Avocat en cette Cour, auquel le tout a été com-

[illegible]

munique, Qui Nous a dit, que quoy que les Statuts ne défendent point aux Fruitiers par regrat d'étaler leurs marchandises les jours que la Religion rend respectables, il Nous paroît cependant que l'usage qui s'en est établi, doit leur être defendu pour l'avenir. La Police exterieure demande que cette decence soit observée, pour prouver la cessation de toutes les œuvres manuelles, & rappeller à un chacun les devoirs ausquels la solemnité des Fêtes les invite, Nous devons à votre zele la suppression de bien des abus; & le genre qui sembloit avoir prévalu par la coutume contre la Loy; & nous ne doutons que vous ne vous portiez encore aujourd'huy par un motif semblable à réformer celuy contre lequel Nous nous élevons. L'essentiel de la Religion est de regler l'interieur de l'esprit & du cœur de l'homme; mais lorsque les dispositions interieures luy manquent, alors l'esprit de la Police doit être de le contenir dans l'ordre exterieur, indépendamment de ses propres dispositions & du penchant qui l'entraîne. Au reste les Fruitiers ne sont pas les seuls qui ayent tourné en abus la trop grande indulgence dont on a jusques icy usé à leur égard; il y a lieu de former de pareilles plaintes contre ceux qui dans les plus grandes Fêtes de l'année, viennent indiscrettement établir aux portes des Eglises un commerce ouvert de marchandises differentes; rien ne nous paroît encore plus contraire à la Religion & à la Police, qui l'une & l'autre ont leur fondement dans l'Ordre divin; outre le scandale que de pareils negoces peuvent causer parmi les esprits foibles, ils sont toûjours l'occasion d'une infinité de desordres & de tumultes que l'on voit arriver: mais comme il n'y a point eu à cet égard aucunes Plaintes judiciaires de renduës, qu'il nous suffise donc de nous remettre à votre prudence de les prevenir par un sage Reglement; & pour rentrer dans les bornes de notre sujet, nous persisterons à vous observer, que l'on ne doit point souffrir que dans cette Ville, qui sert de modele à toutes les autres par la Police, on ait la liberté d'y vendre publiquement, & à toutes sortes d'heures les Fêtes & Dimanches, des denrées jusques sous les portiques des Eglises. L'on oblige l'Artisan le plus miserable à cesser son travail, & pourquoy n'imposeroit-on pas la rigueur de cette Loy à des gens, qui ont à la verité les mêmes besoins, mais qui ont aussi la même Religion? malgré ces reflexions, il est vray de dire cependant, que comme ce qui entre dans leur commerce, entre dans l'usage des alimens toûjours favorables, ils doivent avoir par ce motif quelques privileges particuliers, & qu'il y auroit de l'indiscretion d'empêcher qu'on ne fit aucun commerce de fruits, de legumes, ou d'autres denrées, les jours des Fêtes & Dimanches; mais l'on peut dans ces circonstances relacher la discipline sans la corrompre; & il est facile d'apporter un juste temperament qui puisse corriger la superstition d'une regularité trop scrupuleuse & l'abus d'une trop grande indulgence, le party que nous croyons devoir nous proposer pour cet effet, c'est de défendre aux Fruitiers par Regrat, de vendre leurs marchandises pendant l'Office qui se dit le matin dans chaque Paroisse, & de ne jamais etaler aux portes des Eglises; ces précautions prouveront le respect dû aux Lieux & aux jours consacrez par un culte particulier, & n'interesseront point les soulagemens que les pauvres trouvent dans le commerce de ce qu'on appelle menuës denrées, de telle sorte que les vûës principales de notre ministere, qui consiste à maintenir autant qu'il est en nous, l'abondance avec la Religion, se trouveroient aussi par-là être remplies: Ainsi, dans ces circonstances, Nous estimons qu'il y a lieu, faisant droit sur nos Conclusions, faire défenses aux Fruitiers par Regrat, de vendre, & exposer en vente les jours de Fête & Dimanche, pendant l'Office qui se dit le matin, & d'étaler aux portes des Eglises: Nous avons contre lesdites Défenderesses donné défaut; & pour le profit, après avoir entendu les Gens du Roy en leurs Conclusions, Disons que les Reglemens de Police seront executez selon leur forme & teneur; & en consequence faisons tres-expresses inhibitions & défenses à l'avenir aux Fruitiers & Regratiers, & à tous autres, d'étaler, vendre, ny debiter les Fêtes & Dimanches aucunes denrées pendant le Service Divin du matin, ny en aucun temps, aux portes & sur les degrez des Eglises, à peine de punition exemplaire; & pour par les Défenderesses être contrevenu aux Reglemens de Police, les avons condamnées, pour cette fois seulement, chacun en vingt sols d'amende, & aux dépens. Et sera notre presente Sentence, luë, publiée & affichée par-tout où besoin sera; enjoint aux Commissaires d'y tenir la main; ce qui sera executé nonobstant & sans préjudice de l'appel & soit signifié: en témoin de ce, Nous avons fait sceller ces Presentes, qui furent faites & données par Messire Marc-René de Voyer d'Argenson Conseiller d'Etat, Lieutenant General de Police, tenant le Siege le Mardy vingtiéme Fevrier 1714. Collationné. Signé, TARDIVEAU, avec paraphe.

TITRE XLIV.

Des Assaisonnemens.

CHAPITRE PREMIER.

Des Assaisonnemens en general.

APRES avoir traité de chacun des alimens en particulier dans les Chapitres précedens, il est de l'ordre naturel de parler du moins en general, des préparations qui en peuvent rendre l'usage, ou plus agréable, ou plus sain. C'est un art que toutes les Nations ont cru nécessaire, & ont mis en pratique. Les Hebreux le nommoint *Mathamim*, les Grecs ἀρτύματα ἡδύσματα, les Latins *Condimenta* & nous le nommons *Assaisonnemens*. Ce mot, selon quelques-uns, est tiré d'*Assatio*, *asserere*, répandre, ou semer quelque chose sur une autre; ou, selon M. Mesnage, de d'Italien *Saisonare*, c'est-à-dire, prendre chaque chose dans le temps ou la saison qui convient le mieux, pour la trouver bonne.

Ce n'est point de ces ragoûts exquis que la sensualité a inventée, dans ces derniers siécles, dont il s'agit icy; ils ne sont pas moins nuisibles à la santé, que contraires à la morale de notre sainte Religion; ce n'est qu'une amorce à la gourmandise, suivant la définition qu'un sçavant Medecin, qui a vêcu sur la fin du seiziéme siécle, luy donne. *Condimenta*, dit-il, *id est gulæ irritamenta* (*a*). Les sages même d'entre les Payens, s'en abstenoient par régime, ou du moins en blâmoient l'excès, ou un trop frequent usage: *Condimenta varia & multiplicia maxima solent esse valetudinis nocumenta* (*b*).

Quelques assaisonnemens pris avec moderation, sont néanmoins quelquefois sinon nécessaires, du moins utiles pour se former, ou s'entretenir un bon temperament. Hipocrate les conseilloit, & en rend cette raison, que tout aliment que la Nature appete, se digere dans l'estomach avec bien plus de facilité, en sorte que ce qu'il y a de moins bon dans le boire, ou dans le manger, reçû agréablement, est préferable au meilleur des alimens, pris avec répugnance (*c*). Quelque austere que fût la Philosophie de Socrate, il y avoit établi cette maxime, selon Stobée, que l'homme devoit s'abstenir de tout ce qui n'excitoit point son appetit à manger, ou à boire: *Monebat ut caverent homines à cibis qui non esurien-*

a Stukius antiquitatum convivialium l. 2. c. 8.
b Cicer. l. 1. de finibus.
c Hypocrat. Aphorism. Nonius de re cibaria l. 1. c. 1.

esurientes ad edendum, & à potibus qui non sitientes ad bibendum alliciunt (a). Il ne s'agit donc que de bien démêler quels sont les assaisonnemens, ou ragoûts, dont l'on peut user impunément.

Les Anciens n'en connoissoient point d'autres que la diete & l'exercice : ce qui a fait dire à l'Orateur Romain, que la faim & la soif étoient les meilleurs de tous les ragoûts : *Optimum cibi condimentum est fames, potionis sitis* (b).

C'étoit aussi la pensée d'Alexandre le Grand, que l'exercice du matin étoit un assaisonnement admirable pour bien dîner ; & que la sobrieté de ce repas étoit la meilleure de toutes les préparations pour souper avec appetit. J'ay rapporté ce passage plus amplement ailleurs, où il peut être vû (c).

Quelques-uns prétendent que ce furent les nommez Misor & Selech Pheniciens qui inventerent la maniere de faire le sel, & de s'en servir pour donner plus de goût aux viandes, & que de là vient le commencement des assaisonnemens (d) : mais quoy qu'il en soit, il est certain que pendant plusieurs siécles, les Anciens n'ajoûterent au sel que le miel & le cumin, qui est un aromat qui approche du fenoüil.

Les Peuples de l'Asie ne demeurerent pas long-temps dans cette moderation ; ces climats heureux en productions de toutes les choses qui contribuent le plus à la volupté, les porterent bien-tôt à inventer de nouveaux ragoûts ; c'est de-là que la mollesse du luxe des tables, a passé dans les autres parties de la terre. J'ay rapporté ailleurs tous les maux qu'elle y a causé, & les remedes que les plus sages Legislateurs Grecs & Romains, mirent en usage pour s'opposer à cette funeste imitation : je ne les repeteray point icy (e).

Mais Rome devenuë riche & puissante, secoüa bien-tôt le joug de ces anciennes Loix. La volupté reprit le dessus, & rien ne fut plus épargné dans les repas, autant pour la sensualité, que pour l'abondance. Apicius, l'un de ses Citoyens, réduisit même en art la maniere de les rendre plus délicieux, & c'est le premier qui a écrit sur cette matiere (f).

Les Romains apporterent leurs usages, aussi-bien que leurs loix dans les Gaules, après en avoir fait la conquête. Ce fut par-là que le luxe commença de s'y introduire : nos premiers Rois en réprimerent l'excès, & le réduisirent dans une juste moderation (g).

Il recommença à s'y faire sentir avec plus de force sous le regne de Henry II. Le grand nombre d'Italiens, qui avoient suivi Catherine de Medicis, y contribuerent beaucoup, en y apportant les usages de leur pays. Charles IX. y remedia par ses Ordonnances, qui furent renouvellées & amplifiées par Louis XIII. (h) Depuis ce temps-là, les Magistrats ont tenu la main à faire executer ces sages loix, autant que les circonstances des temps & des personnes le peuvent permettre, & les grands inconveniens ont cessé.

Tout ce qui entre dans les assaisonnemens les plus ordinaires, & ce qui peut être un objet de la Police, se tire comme nos autres alimens, aussi-bien que la Medecine, de ces trois sources ; les Animaux, les Mineraux, & les Vegetaux.

a Stob. sermo 39. de sanitate.
b Cicer. de Orator. & l. 3. Officior.
c V. ci-devant tit. 41. ch. 2. p. 510.
d Euseb. de prepar. Evang. l. 1. Polydor. Vergil. de rerum inventorib. l. 3. c. 5.
e V. tom. 1. l. 3. tit. 1. ch. 1. p. 355 & ch. 2. p. 357.
f Cælius Apicius de opsoniis, & condimentis, sive arte coquinaria
g V. cy-dev. tom. 1. l. 3. tit. 3. ch. 3. p. 358.
h V. ibid.

CHAPITRE II.

Des Assaisonnemens qui se tirent des animaux

J'Ay rapporté ailleurs tout ce qui concerne le lait, le beurre, le fromage, & les œufs, qui sont d'un si grand secours en differentes manieres pour les assaisonnemens. Les Anchois fondus, ou dissous, dans une sausse, la rendent aussi beaucoup approchante de cet excellent ragoût que les anciens nommoient *Halex*, ou *Garum* (i). Ainsi le Miel est le seul de ces assaisonnemens qui se tirent des Animaux, dont il reste à parler.

i V. tom. 1. tit. 7. p. 509 tom. 3. l. 5. tit. 23. ch. 7. p. 212 & 8. p. 223. & tit 27. ch. 2. sec. 2. p. 304.

SECTION PREMIERE.

Du Miel.

L'acide & le doux sont les deux principales saveurs qui entrent dans les assaisonnemens, & qui rendent le goût plus relevé, ou plus agréable ; elles ont même cela de singulier, que souvent, l'une ou l'autre employée seule, peut faire un assaisonnement complet ; au lieu que les autres doivent être, ou combinées, ou composées.

Le sel & quelques aromates, dont il sera parlé cy-après, ont toûjours servi, comme ils servent encore pour l'un de ces assaisonnemens. Le miel servoit pour l'autre avant que l'on eût trouvé au commencement du seiziéme siécle, l'art de façonner le sucre, & de le faire entrer au nombre de nos alimens.

Chacun sçait que le Miel est l'ouvrage des abeilles, les plus nobles animaux d'entre les insectes, que c'est à l'industrie & aux travaux de ce petit peuple aîlé, que nous sommes redevables de cet aliment si agréable au goût & si utile à la santé. Je ne m'arrêteray point à décrire le gouvernement admirable de leur petite Republique ; on ne peut rien ajoûter aux termes magnifiques, aux détails & aux précisions avec lesquels Virgile & Pline s'en sont expliquez, & avant eux Aristomachus & Philiscus ; l'on y peut avoir recours (k), il ne s'agit icy que de leur miel.

Celuy de l'Attique a toûjours été le plus estimé des Anciens (l) ; ils ont aussi donné l'honneur de la découverte de cette précieuse manne, & de sa préparation, pour s'en servir, à un certain Aristée Athenien : cela luy attira une telle réputation, & ce bien qu'il procuroit à sa patrie, parut si considerable, qu'ils le regarderent comme un don du Ciel, & crurent ne pouvoir mieux le reconnoître, qu'en faisant descendre cet Aristée de quelques-uns de leurs Dieux ; les uns d'Apollon, les autres de Bacchus, selon l'usage de ces temps fabuleux (m).

Mais il est bien certain que le miel étoit connu, & son usage établi en Orient long-temps avant que

k Virgil. l. 4. Georgicorum. Plin. l. 11. c. 5. 6. 7. 9. 10. 11. & 17. & lib. 21.
l Aristote liv. 3 histoire des animaux, ch. 1.
m Apollodor. l. 2. Pausanias l. 8. Cicero orat. 6. in Verrem. Plin. l. 7. c. 56.

que la Ville d'Athenes eût été bâtie, & peut-être dès les premiers siécles du monde. Nous apprenons des Livres Saints, que Dieu promettant à son peuple de l'établir dans une terre délicieuse, luy fit entendre par Moyse que c'étoit un païs où couloient des ruisseaux de lait & de miel, pour exprimer son abondance de toutes les choses nécessaires à la vie (*a*). Le miel étoit donc bien connu dans la Palestine, l'une des Provinces de l'Asie, avant que le peuple de Dieu y fût établi.

Homere le plus ancien des Ecrivains profanes, parle aussi du miel, comme étant dès lors d'une profonde antiquité (*b*).

Ainsi, selon toutes les apparences, le miel a commencé d'être connu, de même que toutes les autres choses nécessaires à la vie, dans ces heureux climats de l'Orient, d'où cette connoissance a passé dans la Grece, & donna lieu à l'Athenien Aristée d'en faire la découverte en ce païs-là, & delà s'est répanduë dans toutes les autres parties du monde successivement. Justin nous rapporte l'exemple de l'Espagne, où cette découverte fut portée de l'île de Crete par Gorgor Roy des Curetes, dans un voyage qu'il y fit (*c*).

Aussi les Histoires sont-elles remplies de bons effets, que l'usage du miel a produit dans toutes les Nations, & de l'estime que les Anciens en ont fait.

Pythagore se contentoit de miel & de pain pour sa nourriture, il vêcut 90. ans, sans avoir senti aucune incommodité, & il conseilloit ce même regime à ses disciples, & à tous ceux qui voudroient se procurer ce même bien de vivre long-temps sans maladie (*d*). Democrite suivit ce même précepte dans sa conduite, il le conseilloit aussi aux autres; & étant fort vieux, on luy demanda comment il avoit pû conserver dans un âge si avancé tant de force de corps & d'esprit? Il répondit que quiconque s'arroseroit de miel en dedans, & d'huile en dehors, auroit ce même bonheur dont il joüissoit.

Vedius Pollio avoit vêcu jusques à l'âge de cent ans passez, sans aucune incommodité, & dans cette extrême vieillesse, se trouvoit encore plein de vigueur. Auguste qui étoit de ses amis, luy demanda un jour comment il avoit fait pour s'être entretenu dans cet heureux état? Pollio luy répondit à peu près comme Democrite avoit fait à ses amis sur une pareille question, qu'ils s'étoit toûjours servi de vin miellé au-dedans, & d'huile au dehors: *Intus mulso, foris oleo* (*f*).

Ainsi les Auteurs sont assez d'accord sur l'antiquité & sur les bons effets du miel; il n'en est pas de même sur sa nature, & de quelle maniere il est composé.

Theophraste qui est le premier qui en a donné la définition, le divise en trois especes produites par autant de differentes causes. Le miel aërien, formé par une legere rosée qui tombe du Ciel, principalement dans le temps des moissons qui est cuite par le Soleil. Le miel tiré des fleurs & des autres substances qui ont de la douceur, & le miel qui est fait de roseaux (*g*). L'on reconnoît assez dans la division & les définitions de cet Ancien, la manne, le miel des abeilles, & le sucre; cela est clair.

Cependant la plûpart de ceux qui ont écrit depuis luy, ont confondu ces deux especes, la manne & le miel, & ont prétendu que les abeilles ne tiroient rien de la substance des fleurs ou des plantes, mais seulement cette rosée qui tomboit dessus. Virgile & Pline étoient dans cette erreur: c'est pourquoy le premier nomme le miel *cœleste donum*, un present du Ciel, & l'autre *divinum nectar*, une viande divine (*h*). Galien même étoit de ce sentiment: *Le miel*, dit-il, *naît sur les feüilles des plantes, & ce n'est ny leur suc, ny leur fruit, ny aucunes de leurs parties, mais une rosée qui tombe dessus, non pas si souvent, ny si abondamment que celle qui se trouve quelquefois en Eté sur les feüilles des arbres, des arbrisseaux, ou des autres plantes* (*i*). Mesné dans la description qu'il donne du miel, le confond aussi avec la manne d'Arabie, formée d'une rosée qui tombe sur les plantes, cuitte en l'air par les ardeurs du Soleil; il ajoûte que la matiere de cette rosée, sont les vapeurs qui s'élevent de la terre, & qu'elle est differente selon les lieux où elle tombe; que si c'est sur les plantes, elle se trouve tellement mêlée avec leurs feüilles & leurs fleurs, qu'elle en contracte toutes les vertus (*k*).

Un sçavant Medecin & grand Botaniste, qui vivoit au commencement du seiziéme siécle, a beaucoup refuté cette opinion, & fait voir la notable difference de la manne & du miel, & l'impossibilité qu'il y a de les confondre (*l*).

Les abeilles, dit-il, *recueillent le miel en tout temps, pendant le Printemps & l'Eté, la manne ne tombe que très-rarement.*

Le miel des abeilles se trouve dans les fleurs, la nuit aussi bien que le jour, la manne ne tombe que le matin.

L'ardeur du soleil fait à l'instant perir la manne, & le miel ne se prend ordinairement par les abeilles sur les fleurs, qu'à midy, & pendant la plus grande chaleur du jour.

Le miel peut être conservé dans sa bonté plusieurs années, la manne se peut à peine conserver un an, sans corruption.

La rosée se répand également sur toutes les parties des feüilles & des fleurs, & les abeilles ne tirent le miel que du fond des seules fleurs, & de ce qu'elles y ont de plus caché.

Il y a beaucoup de miel en Livonie, en Moscovie, & dans les autres païs septentrionnaux; il s'y en fait un fort grand trafic, & la rosée y tombe très-rarement.

Ainsi, conclut-il, la matiere du miel des abeilles, n'est point la rosée, mais quelque suc très-doux des plantes, attiré & cuit dans leurs fleurs par le soleil; c'est pourquoy lors qu'après la pluye, il vient un temps serain, il s'engendre beaucoup de miel, la pluye augmentant la nutrition des plantes, fait qu'elles produisent à proportion une plus grande abondance de cette matiere, dont le soleil fait la coction, & la convertit en cette douce liqueur.

Ce n'est pas, ajoûte ce même Auteur, que les abeilles n'aiment aussi beaucoup cette rosée qui fait la manne, & qu'ils ne la recherchent avec empressement, elles en sont fort friandes; mais c'est pour s'en nourrir, & jamais pour l'apporter dans leurs ruches, & en faire le miel; les païsans même sçavent faire cette diférence, *rustici dicere solent melitos rores bonum quidem pastum apibus præbere, sed ad mellificationem minime conducere*; ils se plaignent même que cela rendoit leurs abeilles paresseuses, parce qu'étant remplies de cette rosée, elles negligent de recüeillir des fleurs la matiere du miel.

Pour profiter du travail merveilleux de ces pauvres petits animaux, l'on retire de leurs ruches,

a Exod. c. 3. v. 8. Num. 13. v. 28. c. 14. v. 8. & alibi.
b Il vivoit l'an du monde 3098. avant N. S. J. C. 956. Eustath.
c Justin. hist. l. 13.
d Diogenes Laerce, vies des Philosophes, l. 8.
e Stuchius antiquitatum convivialium. l. 1. c. 21.
f Plin. l. 22. c. 24. Galen. de sanitate tuenda, l. 5.
g Theophr. petit traité singulier du miel, qui est à la fin de son histoire des plantes.
h Virgil. l. 4. Georg. Plin. l. 11. c. 5. & 12.
i Galen. de alimen. facultat. l. 3. & ibi Fuschius.
k Mesné lib. de simplicib. c.
l Valerius Cordus annotationes in Dioscoridem, l. 2. c. 104.

ches, en certains temps, les tables, ou gâteaux, qui composent les petites celules, où le miel est renfermé, leur en laissant seulement la partie que l'on juge leur être necessaire pour vivre, plus ou moins grande, selon la saison que l'on les prive du reste.

L'on rompt & l'on pose sur des clayes ces gâteaux nouvellement faits, ou bien on les met dans des nappes attachées & suspenduës par les quatre coins, le miel passe au-travers, & coule dans des vaisseaux qui ont été mis dessous; c'est ce miel que l'on nomme miel blanc, à cause de sa couleur, & miel vierge, parce qu'il a coulé de luy-même, & qu'il a été tiré naturellement sans aucun artifice.

On peut encore retirer du miel blanc des gâteaux qui sont restez sur les clayes, ou dans les nappes, en mettant ces gâteaux à la presse; mais comme il se mêle toûjours un peu de cire avec ce miel, il n'est pas si bon, ny si agréable que le précedent.

Pour faire le miel jaune, l'on prend les gâteaux, soit vieux, ou nouveaux, on les rompt, & on les fait chaufer avec un peu d'eau, on les met ensuite dans des sacs de toile, sous un pressoir destiné à cet usage.

Les qualitez, ou vertus de ces deux sortes de miels, sont bien differentes, le blanc est bien plus delicieux; c'est le seul dont l'on mange, le seul qui entre dans les assaisonnemens, ou les liqueurs, les confections & les antidotes, le seul dont on se sert pour les gargarismes, & tous les autres remedes qui se prenent par la bouche.

Le jaune est plus âcre, tant parce qu'il est fait de gâteaux qui sont plus vieux, & qu'il est toûjours mêlé de cire, qu'à cause du feu par où il a passé; il est aussi plus detersif & plus laxatif; c'est pourquoy on l'employe davantage dans les clisteres, & pour les remedes extérieurs; on prétend que le meilleur de ce miel jaune, nous vient de Champagne.

Le miel en general tient des qualitez du païs où il est fait, & des fleurs dont il est tiré, & cela regarde particulierement le blanc. Les Anciens estimoient davantage le miel d'Athenes (*a*), parce que la Province de l'Attique, où elle est située, est abondante en thym, & autres herbes aromatiques, & nous donnons aussi par cette même raison la préference au miel de Languedoc, que l'on a pris l'habitude de nommer *Miel de Narbonne*, l'une des principales villes de la Province.

Dans la Sardaigne le miel est amer, parce que les moûches en tirent la plûpart des fleurs d'absynthe, qui s'y trouve en quantité (*b*). En Espagne où il y a beaucoup de genest, le miel en a le goût. Dans le territoire de la ville d'Heraclée, au Royaume de Pont, il y a du miel dont l'usage est si dangereux, qu'il rend fous ceux qui en mangent par la malignité de certaines fleurs d'où il est tiré. Dioscoride, qui rapporte ce fait, enseigne un remede pour guerir de cette manie (*c*).

Le miel est encore different, selon les saisons, celuy du Printemps est estimé le meilleur, parce que dans cette belle saison, les abeilles succent des fleurs tendres & nouvelles, qui fournissent un très-bon suc; le miel de l'Eté est moins bon que celuy de cette premiere saison, parce qu'étant plus sujet à se fermenter à cause de la chaleur, il acquiert un âcreté un peu desagréable; joint que les parties les plus exaltées des fleurs se dissipent & s'évaporent abondamment, & que le miel de cette saison se trouve moins chargé; celuy de l'Automne n'est pas sujet à cet accident, mais il n'est pas néanmoins si bon, que celuy du Printemps, le peu qui s'en fait en Hyver est le moins agréable de tous; il est épais & il sent un goût de cire, parce que dans cette saison n'y ayant plus sur la terre de fleurs, ny de fruits, les abeilles ne se chargent que de sucs grossiers, qu'elles vont chercher ailleurs, & qui ne peuvent pas donner un goût aussi excellent à leur miel, qu'à celuy des belles saisons (*d*).

Quant à l'utilité que l'on peut tirer du miel comme aliment, bien des gens le mangent en substance, comme faisoient les Anciens, & s'en trouvent bien; l'on s'en est aussi servy depuis la plus profonde antiquité, jusqu'au commencement du seiziéme siécle, à tous les usages ou le sucre a été depuis employé (*e*); & en bien des lieux l'on s'en sert encore à confire des fruits, ou à faire avec l'eau la boisson de l'Hydromel: il entre peu dans les autres assaisonnemens.

Mais il est d'un bien plus grand usage dans la Medecine, il est pectoral, fortifie l'estomach, rarifie la pituite grossiere, aide à la respiration, tient le ventre libre; il resiste à la malignité du venin, il produit un bon sang, il pousse par les urines, & produit plusieurs autres bons effets dans les maladies internes, ou externes (*f*), il preserve de corruption les corps morts, & c'est un remede contre l'yvresse (*g*); c'est pourquoy les Bacchantes n'en mêloient jamais dans leurs sacrifices, l'estimant ennemy de Bacchus, puisqu'il l'étoit du vin (*h*).

Le bon miel doit être épais, grenu, clair, transparent, nouveau, d'une agréable odeur, un peu aromatique, & d'un goût doux & picquant (*i*).

Le nom Latin *Mel*, vient du Grec μέλι, qui a la même signification, ou de μέλει, *id est curæ, quod cum cura, & industria fiat*, parce qu'il se fait avec beaucoup de soin & d'industrie, ou enfin de μηλέα, pomier, parce que les abeilles le tirent principalement des fleurs de cet arbre, dans tous les lieux où ils en trouvent (*k*).

CHAPITRE III.

Du Sel, le seul Mineral qui entre dans les Assaisonnemens.

Le Sel, pour ainsi dire, est l'ame des assaisonnemens, selon la pensée d'un Ancien, puisque par ses pointes, il rend agréables les alimens les plus insipides (*l*). Je l'appelle Mineral, parce qu'en effet, l'on convient que l'origine de tout le sel se tire des mines, depuis qu'il a été parfaitement démontré par la salure des fleuves, des fontaines, des puits, & même celle de la mer vient des ruisseaux soûterrains qui passent par les montagnes où sont les mines de sel.

Il y a de ces montagnes & de ces mines en plusieurs lieux de l'Europe, & dans les autres parties de la terre, dont le nombre est si grand, que le détail en seroit trop long; mais il n'y en a point de plus

a Arist. hist. des animaux, l. 3. c. 10. Dioscorid. l. 2. c. 75. Plin. l. 21. c. 10.
b Dioscorid. l. 2. c. 75.
c Dioscorid. loc citat. & ibi Mathiol.
d M. Lemery, traité des alimens, ch. [illegible]
e Aristot. hist. des animaux, l. 3 c. 10.
f Dioscorid. l. 2. c. 75. Plin. l. 22. c. 24.
g Plin. l. 22. c. 24. Mercurialis variarum Lection. l. 2. c. 23.
h Plutarque Symp. 4. problem. 5
i Diof. l. 2. c. 75. & ibi Mathiol,
k Martinii Lex. Etymologicon.
l Plutar Sympos. 5. quæst. 8.

plus celebre que le Mont Oromenus dans les Indes : l'on en tire le sel par grands carreaux, comme l'on fait ailleurs les pierres de tailles, sans néanmoins en épuiser la mine; il en croit & en fournit toûjours de nouveau, à mesure que l'on en tire; cette mine produit au Roy (dans les Etats duquel elle est) plus de revenu que l'or & les perles que l'on tire de son païs (a). La ville de Charia, en Arabie, est toute bâtie du sel que l'on tire des mines voisines; & l'eau seule joint & unit ces materiaux de sel, comme le ciment feroit les pierres. Le Mont Coricus est si remply de ce sel mineral, que la premiere fois que l'on y creusa pour l'en tirer, il en sortit aussi-tôt une miniere d'eau salée; l'on en a vû en Carie une riviere dont les eaux avoient toûjours été fort douces, qui devinrent tout d'un coup salées (b). Ce qui prouve assez l'opinion presentement reçûë, que toutes les salures des eaux n'ont point d'autre origine que ces mines de sel.

Mais comment ces mines se sont-elles formées, comment s'augmentent & s'entretiennent-elles? Un celebre Medecin, l'un des membres de l'Academie des sciences de Paris, nous l'a expliqué. „ Il y „ a, dit-il, dans la terre une liqueur acide qui se corporifie & se mêle intimement avec quelques matri- „ ces terrestres, & cette operation naturelle de chimie se passe continuellement dans les entrailles de la terre, „ où il se rencontre des liqueurs de cette qualité, & des matrices terrestres pour les recevoir dans leurs „ pores (c)." Les Medecins Arabes ont nommé ce sel *gemma*, qui est le nom des pierres précieuses, parce qu'il est luisant, & presque Diaphane, approchant du cristal, dont nos Apoticaires ont pris le nom de sel gemme (d). Ainsi voilà remonter jusqu'à la source du sel, & de celuy même dont nous usons dans nos alimens.

A l'égard de celuy-cy, il se façonne, & l'art y a autant de part que la nature, c'est pourquoy on le qualifie d'artificiel; ce sont des eaux de la mer, & de celles des lacs, des étangs, des rivieres, & des fontaines salées, d'où il est tiré; & il y a de ces eaux dans toutes les Nations. L'on dit néanmoins que les Polonois & les habitans de la Calabre ne se servent que du sel mineral, qu'ils ont en abondance dans leur païs, mais ne seroit-ce point pour s'épargner de la peine, ou par goût & prédilection, parce que ce sel a un peu plus de pointe, que l'autre qui a été lavé des eaux? Par-tout ailleurs l'on se sert de ce sel artificiel, que l'on nomme par cette raison sel commun.

Celuy-cy se fait de deux manieres, l'une par évaporation, & l'autre par cristalisation.

Pour parvenir à la premiere, l'on emplit d'eau salée de grandes chaudieres de plomb, on la fait boüillir, & après que ce qu'il y a d'humide est évaporé, le sel se trouve au fond : C'est de cette maniere qu'il se fait à Rosiere en Lorraine, à Salins en Franche-Comté, & dans la plûpart de la Normandie.

Le sel par cristalisation se fait en exposant l'eau salée aux ardeurs du soleil; c'est ainsi que l'on en use en France dans les marais salans de Brouage, d'Aunis, & de Bretagne. Ce sont des terres plates, unies, & battuës, comme les aires des granges où l'on bat le bled; l'on y introduit l'eau de la mer, & après que le soleil a fait l'attraction de tout ce qu'il y a d'eau douce, soit de celle qui se trouve en quelque quantité dans la mer, soit de l'eau des pluyes qui peuvent être tombées sur les marais, le sel y paroît congelé en petits grains de figures cubiques; & on les ramasse en gros tas, comme l'on voit les meules de foin dans les Prairies, lorsque l'on en fait la récolte.

Il y a cette difference entre ces deux sels, que celuy que l'on retire par évaporation, est plus net & plus blanc que l'autre, mais qu'il a moins de pointe, la raison en est, que le feu luy a fait perdre quelque partie de la liqueur acide qui étoit mêlée dans l'eau, dont il est tiré; au lieu que celuy qui se fait par cristalisation n'ayant rien perdu de son acidité, il en conserve toute la force : il est aussi plus gris, à cause de quelques portions terrestres qui s'y mêlent dans les marais salans, dont il est tiré.

L'usage du sel est fort ancien, & il n'y a point d'aliment qui ait reçû de l'antiquité un plus grand nombre d'éloges, & de plus magnifiques. Eusebe en attribuë la découverte à Misor, & Selech, Pheniciens (e), ce qui a été suivi par Polidor Vergile (f), mais les Livres saints, & le plus ancien des Auteurs profanes, nous en fournissent des preuves plus sûres, & plus autentiques.

Nous lisons dans le Levitique, que Moyse ordonna aux Israëlites d'assaisonner avec le sel tous les sacrifices qu'ils offriroient à Dieu, que ce sel étoit un témoignage de l'alliance que Dieu avoit fait avec eux (g). Cette sainte alliance est encore nommée en d'autres endroits de l'Ecriture, *Pactum salis (h) sempiternum*. Les Interpretes qui ont écrit sur ces passages, en rendent cette raison, que comme le sel employé avec discretion, assaisonne toutes les viandes & leur donne du goût, d'insipides qu'elles seroient sans ce secours; il est le simbole de la sagesse qui doit accompagner toutes nos actions pour les rendre meritoires. Ils ajoûtent : Qu'il est encore le simbole de la fermeté, de l'immutabilité & de l'éternité même, par la qualité qu'il a de conserver les corps & de les garantir de corruption.

Le Sauveur du monde a expliqué luy-même le sens dans lequel l'on doit prendre cette figure, lors qu'il a appellé les Apôtres, & ceux qui leur devoient succeder, le sel de la terre, *Vos estis sal terræ* (i), & qu'il exhorte ailleurs tous les hommes d'accompagner de ce sel toutes leurs actions, pour avoir la paix entre eux, *Habet in vobis sal & pacem habete in vos* (k).

Les Payens qui avoient eu communication des Livres de Moyse, ainsi que je l'ay prouvé ailleurs (l), & qui ont toûjours été, pour ainsi dire, & comme il leur a été souvent reproché, les singes de la veritable Religion, mêlerent aussi de la farine de froment & du sel dans tous les sacrifices qu'ils offroient à leurs Idoles; c'est ainsi que s'en explique l'un de leurs Poëtes :

Ante, Deos homini quod conciliare valeret,
Far erat, & puri lucida mica salis (m).

Homere le plus ancien des Ecrivains profanes, & après luy Platon, avoient long-temps auparavant dans ce même esprit, nommé le sel un corps divin très-aimé des Dieux, θεῖον κι βῶμα θροφεςατόν (n).

Quant à l'usage du sel, comme aliment, rien n'égale encore les éloges qui luy ont été donnez de

a Pl. l. 31. c. 7.
b Plin. l. 31. c. 5.
c M. Lemery, traité des alimens. ch. 96.
d Mathiol. in Dioscorid. l. 5. c. 85.
e Euseb. de praepar. Evangel. l. 1.
f Polidor. Vergil. de rerum inventoib. l. 3. c. 5.
g Levit. c. 2. v. 13.
h Num. c. 18. v. 19. Paralip. c. 13. v. 5.
i S. Math. c. 5 v. 3.
k S. Marc. c. 9. v. 49.
l V. tom. 1. l. 2. tit. 1. c. 1. p. 249.
m Ovid. Fastor. l. 1.
n Hom. Illiad. 9.

tout temps. Pytagore eſtimoit qu'il n'y avoit point de table qui s'en pût paſſer. Pline le compare au Soleil, & que ce ſont les deux choſes qui ſont les plus néceſſaires dans la nature (*a*). Plutarque le nomme l'aſſaiſonnement des aſſaiſonnemens, & le plus agréable de tous, τῶν ἄλλων ἴψον, ἴψον εἶναι καὶ ἥδυσμα (*b*). Il ajoûte, que le pain où il y a eu du ſel, en eſt bien meilleur, & que les Anciens, dans les temps de diſette, au lieu d'autres alimens, vivoient de pain & de ſel; que par cette raiſon Cerés & Neptune n'avoient qu'un même temple (*c*); c'eſt ce que nous apprenons encore de ces vers d'Horace,

Plat. dans ſon ti- [illegible] traité de la nature. *a* P[illegible] 31. c. 7. *b* Plut. [illegible] Q. 4. [illegible] Ma- thiol. in Dioſco- rid. l. 5. c. 85.

——— Cum ſale panis
Latrantem ſtomachum bene leniet.

Si l'on veut des preuves plus modernes, Mathiolle étoit de ce ſentiment, qu'il ne ſeroit pas poſſible de vivre ſans ſel, & qu'il ne connoiſſoit rien de plus ſain (*d*) entre les alimens. Les Medecins de l'Ecole de Salerne, ont dit à peu près la même choſe par ces vers:

Omnis menſa male ponitur abſque ſale.

Et ailleurs,

Non ſapit eſca bene, quæ datur abſque ſale.

L'on a enfin pouſſé les éloges du ſel, juſqu'à prétendre qu'il agit même ſur l'eſprit; de-là vient que l'on s'en ſert pour exprimer la ſagacité & les pointes qui le ſont briller: l'on dit, par exemple, quand ces qualitez ſe trouvent dans un diſcours, ou un traité, qu'il y a beaucoup de ſel. Et comme les Atheniens étoient les plus éloquens des Grecs, on ajoûte quelquesfois pour achever cet éloge, que c'eſt un ſel attique. Plutarque, dans la comparaiſon qu'il fait d'Ariſtophane & de Menander, dit que les Comedies de Menander ſont pleines d'eſprit & d'un ſel agréable; qu'au contraire, celles d'Ariſtophane ſont remplies d'un ſel âpre & mordant.

L'on dit auſſi par oppoſition, que les gens que la nature n'a pas doüé de ces qualitez brillantes, ou qui ne ſe les ſont pas acquiſes par l'étude, *que ce ſont gens groſſiers & ſtupides*; ce que les Latins expriment par ce ſeul mot *inſalſi*, gens ſans ſel, ou gens, comme dit Catulle, qui ſont tout corps, & qui n'ont point d'eſprit.

Nulla in tam magno eſt corpore mica ſalis.

Auſſi remarque-t-on que les Nations qui n'uſent point de ſel dans leurs alimens, ſont toutes remplies de gens groſſiers & ſtupides. Homere à cette occaſion voulant décrire l'ignorance d'un certain peuple, dit qu'elle alloit juſques au point de ne pas ſçavoir aſſaiſonner leur viande avec le ſel.

A l'égard des effets du ſel dans la Medecine, & par rapport à la ſanté, il eſt purgatif, aperitif, deterſif & deſſicatif; il excite l'appetit, il aide à la digeſtion, il produit de bons effets dans les douleurs de la colique, & dans la ſuppreſſion d'urine: on s'en ſert auſſi dans l'apoplexie, & dans les convulſions.

e Iſidor. orig. ſive Etymol. l. 16. c. 1. Martinius Etymolog. Voſſii. Lexic.

Les Etymologiſtes (*e*) ne ſont pas bien d'accord ſur l'origine du mot Latin *Sal*: les uns le tirent du verbe *ſalire*, ſauter; parce que le ſel étant mis dans le feu, ſaute & petille: d'autres de *ſalo* ablatif de *ſalum*, la mer, & *ſole*, le Soleil, exprimant ainſi la maniere dont le ſel ſe fait, par l'évaporation de l'eau de la mer expoſée au Soleil: mais ceux qui, ce ſemble, ont le mieux rencontré, le font venir du mot Grec ἅλς, qui a la même ſignification, dont on n'a fait que tranſpoſer les lettres, & ce même mot ἅλς, ſignifie auſſi chez les Grecs, la mer, ce qui revient à la penſée de ceux qui donnent pour origine au mot *ſal*, le Latin *ſalum*, ainſi qu'il vient d'être expliqué.

Il y a une autre eſpece de ſel qui n'eſt d'aucun uſage dans les alimens, mais qui ſert beaucoup en Medecine; le pur hazard fit découvrir celuy-cy. L'un des Ptolomées Rois d'Egypte, voulant fortifier un Camp, proche Damiette, les ouvriers creuſant dans le ſable, trouverent beaucoup de ce ſel en lammes. Les Habitans des lieux voiſins, ayant eu connoiſſance de cette découverte, en profiterent; & l'on remarqua, qu'aux mêmes endroits où l'on avoit tiré de ce ſel, il s'y en formoit de nouveau, & qu'il croiſſoit la nuit, ſelon le cours de la Lune: cela s'eſt toûjours pratiqué depuis, dans tous les deſerts ſablonneux d'entre l'Egypte & l'Arabie. L'on a auſſi obſervé qu'il vient principalement aux endroits où les mulets ont piſſé, & que c'eſt le meilleur: on a nommé ce ſel, *ſal ammoniacum*, du Grec, ἄμμος, *arena*, ſable, à cauſe des endroits où il eſt produit (*f*). Les Apoticaires au lieu de l'appeller Ammoniac, ſelon l'analogie des Langues, le nomment par corruption *Sel Armoniac.*

f Plin. l. 31. c. 7. Dioſcorid. l. 5. c. 85. & ibi Mathiol.

SECTION PREMIERE.

Du commerce de Sel, & de l'origine de la Gabelle.

Si l'on ne conſideroit le ſel que comme une production de l'eau, du feu, ou de l'air échauffé par l'ardeur du Soleil, il ne tomberoit non plus dans le commerce que les élemens d'où il auroit tiré ſon origine, & chacun ſelon le droit naturel auroit pû s'en pourvoir, & en diſpoſer à ſa volonté. Mais comme il ne ſe trouve dans la mer & dans les autres eaux que par accident; que c'eſt une émanation, ou écoulement de ce grand nombre de mines, dont il vient d'être parlé, & que les mines appartiennent aux Souverains; il ſemble que ce pourroit bien être la raiſon, ou du moins l'occaſion qui a rendu le ſel, non ſeulement ſuſceptible d'impôt, comme le ſont toutes les autres denrées, mais encore d'un commerce forcé.

Quoy

Quoy qu'il en soit, ce droit des Souverains sur le sel est fort ancien, & il y a peu d'Etats, ou de Republiques, dans les temps les plus reculez, où il n'en soit fait mention.

Antiochus Epiphanes Roy d'Assirie, s'étant rendu le maître de la Judée, y établit des Salines, & un impôt sur le commerce du sel, de la maniere apparemment qu'il le levoit dans ses Etats, & peut-être dans tout l'Orient. Demetrius son petit-fils, voulant attirer les Juifs dans son party contre Alexandre, qui se prétendoit aussi descendre d'Antiochus, & qui luy disputoit la Couronne, supprima les Salines, & déchargea de cet impôt toute la Nation (*a*). Les Juifs qui avoient souffert avec peine cette imposition, la nommerent *Ghavel*, *il est legem iniquam*; d'où quelques-uns prétendent, que nous vient le mot de *Gabelle* (*b*). D'autres le dérivent de *Gabbia vel Gab*, qui signifie dans la même Langue *stipem collatitiam*, une recette de deniers, ou de cet autre mot *Gabal*, *mettre ou fixer un prix*, d'où ils nommoient le chef des Publicains *Galbe Princeps Publicanorum*, & ceux qui étoient sous luy dans le même employ *Galbaim Publicani* (*c*).

Ancus Martius, le quatriéme Roy de Rome, fut le premier qui établit la Gabelle, & un impôt sur le sel dans cette Ville presque naissante. La dépense des guerres qu'il eut à soutenir contre les Latins, les Fidenates, les Sabins, les Veïens, & les Volsques, luy en fournit les motifs (*d*); il ne laissa pas pour y accoûtumer le peuple, que de luy en faire largesse de six mille muids ou minots; le mot de *modium*, pouvant être pris dans l'une & dans l'autre signification.

Ce que Martius avoit établi à cet égard subsista sous les trois Rois, qui regnerent successivement aprés luy. La Royauté ayant été éteinte en la personne de Tarquin le Superbe; les Consuls, qui donnerent naissance à la Republique, abolirent la Gabelle & l'impôt sur le sel (*e*).

Il y avoit près de trois siécles que les Romains joüissoient de la liberté de ce commerce; mais lors de leur premiere guerre contre les Cartaginois, ils se virent obligez d'avoir recours à des moyens extraordinaires, pour en soutenir la dépense. M. Livius Consul proposa le rétablissement de l'impôt sur le sel: son avis fut suivi, la Gabelle fut rétablie, & il en eut le surnom de *Salinator*, qui luy est demeuré (*f*).

Le Gouvernement étant encore une fois devenu Monarchique sous les Empereurs, l'usage de la Gabelle subsista toûjours, & fit une partie des revenus de l'Etat: les Loix qui sont survenuës depuis, l'ont authorisé, & en ont reglé l'ordre & la discipline (*g*).

Theodoric Roy des Goths s'étant rendu le maître de Rome, y continua les Gabelles, ou impôt sur le sel, & fit tant de cas de ce revenu, qu'il chargea son Tresorier de l'Epargne, de prendre le même soin de maintenir ce commerce, que celuy des étoffes de soye & de perles: *Salis quoque commercium inter vestes fericas & pretiosissimam margaritam non inepte cum talis species deputata serviret* (*h*). Les Loix qui ont reglé l'usage des Fiefs étant venuës ensuite, compterent toûjours les Salines au nombre des droits Royaux (*i*).

Les Romains dès le temps des premiers Cesars, tiroient beaucoup de revenu des Salines de la Bretagne, le sel de cette Province ayant toûjours passé pour l'un des meilleurs de l'Europe (*k*).

Ils avoient long-temps auparavant assigné le payement des Officiers de leurs troupes sur le sel, ce qu'ils nommerent *Salarium Ducum & Tribunorum militarium* (*l*), d'où nous est venu le nom de *Salaire*, que l'on a depuis donné, & que l'on donne encore aujourd'huy, non seulement aux droits des Officiers, mais encore aux recompenses de tous services, de quelque nature qu'ils soient, & ce proverbe populaire, *Toutes peines meritent salaire.*

Les Sabins (*m*) n'avoient point de Salines dans leur pays, tout le sel leur venoit de celle des Romains, & passoient par la Ville de Rome; de-là vient que la ruë qui conduisoit à la porte par laquelle l'on sortoit pour aller vers ces peuples, quitta son nom de *via collatina*, pour prendre celuy de *Salinaria* (*n*).

En voilà, ce semble, assez pour prouver l'antiquité du droit de Gabelle, & qu'il appartient legitimement aux Souverains.

Cependant il s'étoit passé près de mille ans, depuis l'établissement de la Monarchie Françoise, sans que nos Rois se fussent mis en possession de ce droit, quoy qu'il fût si justement dû à leur Couronne, par toutes les raisons & toutes les loix qui viennent d'être expliquées. Ils se sont long-temps contentez de favoriser d'une protection singuliere ceux de leurs sujets qui s'appliquoient à faire du sel. Charlemagne se reserva à luy-même la connoissance de tous les differens qui naîtroient entre eux, pour raison de leurs Salines: *De terra in littore maris, ubi salem faciunt, volumus ut aliqui ex eis veniant ad placitum nostrum & ratio eorum audiatur, ut tunc secundum æquitatem inter eos definire valeamus* (*o*).

Le sel dans tous ces temps-là se vendoit à Paris de même que les autres denrées, il y étoit amené des marais salans par la riviere, & vendu par les Forains à des Marchands Saulniers de la Ville.

Les bateaux de sel arrivoient au Port qui est vis-à-vis le grand Châtelet, pour y être déchargez, & la plûpart des Marchands Saulniers de la Ville, logeoient dans la ruë qui rend de la ruë S. Germain sur ce Port, d'où cette ruë en a retenu & retient encore le nom, *de la Saulnerie.*

Les Auteurs ne sont pas bien d'accord touchant le temps que nos Rois ont établi la Gabelle Les uns l'attribuent à Philippes le Bel; d'autres à Philippes V. ou le Long; la plûpart à Philippes de Valois VI. du nom. Mais pour éclaircir ces differentes opinions, voicy ce que j'en ay trouvé dans les titres que j'ay examinez, & qui seuls peuvent lever tous les doutes.

Il est bien certain que sous Philippes le Bel, le sel se vendoit encore librement à Paris, comme toutes les autres denrées, puisque Louïs Hutin son fils, par une Declaration du 25. Septembre 1315. ordonna des peines contre les monopoles de ceux qui en faisoient des magazins, & qui ne l'exposoient pas en vente (*p*).

Philippes le Long fut en effet le premier qui mit un impôt d'un double pour livre sur le prix

a Machab. 1. 10. v. 29. & 30. & c. 11. v. 35.
b Villalpandus in Ezechielem dist. 1. c 2 l. 2.
c Wasorus de Nummis Hebræorum, l. 1. c 14.
d Plin. l. 31. c. 7. L'an du monde 3414. avant N. S. J. C. 640. de Rome 113.
e Plin. l. 31. c. 7. Tit. Liv. hist. L'an du monde 3545. avant N. S. 509. de Rome 244.
f Tit. Liv. l. 9. L'an du monde 3833. de Rome 532. avant N. S. 221.
g L. 13. sed & hi ff. de publicanis & vectigal. L. 17. inter publica ff. de verborum significat. & ibi Ulpian. lib. 3. observationū. c. 31.
h Cassiod. formula sacrarum largitionum variarum l. 6. c. 7.
i L. unica regalia ff. quæ sunt regalia l. 2. feudorum, tit. 56.
k Cicer. ad Atticum, l. 4.
l Plin. l. 31. c. 7.
m Le pais de ces peuples est aujourd'huy l'Ombrie, & une province de l'Etat Ecclesiastique, qui en a retenu le nom de *Terra Sabina*, dont la ville Capitale est Magliano.
n Plin. ibid.
o Capitularia Regum Francorum lib. 4. cap. 8. & ibi notæ Baluzii.
p Registre de la Chambre des Comptes, cotté Pater, fol. 237.

prix du Sel, pour soutenir la guerre qu'il eut contre les Flamands, & comme il fut informé que le peuple n'en étoit pas content, il ordonna par une Declaration du 25. Fevrier 1318. qu'aussitôt que la guerre seroit finie, cet impôt cesseroit.

Le Regne de ce Prince fut si court, & si traversé de troubles & de guerre, qu'il y a beaucoup d'apparence que cet impôt subsista jusqu'à la fin.

Les guerres continuelles que Philippes de Valois eut à soutenir contre les Anglois, l'obligérent d'augmenter cet impôt de deux autres deniers.

Mais ces Impôts ne changerent encore rien à la liberté de ce commerce du Sel, non plus que ceux qui se levent aujourd'huy sur le vin, & d'autres denrées, n'empêcherent point d'en trafiquer librement; ainsi ce n'est point encore à l'un, ny à l'autre de ces Princes, que l'on peut attribuer l'établissement de la Gabelle.

Il est même évident que ces impôts ne subsisterent pas long-temps, l'opinion de leur durée est parfaitement détruite par ce grand Reglement que fit le Roy Jean, fils de Philippes de Valois, le 30. Janvier 1350. la premiere année de son Regne, pour la Police generale de Paris; le sel y fut compris comme un commerce libre, & soumis à la même Police, & les mêmes loix, que toutes les autres denrées, par l'article qui suit.

„ *Item*, Tous Marchands qui ameneront sel pour vendre à la Saulnerie à Paris, depuis qu'ils l'auront entamé & mis à feur, ou a prix, ils ne le pourront encherir, ne mettre à plus hault prix en la nef, que celuy qui mis y sera. Et saisi estoit que pour cause, ou pour la volunté du Marchand, ou Vendeur, ils le voulsissent lever & mettre en greniers, faire le pourront estre contraints par le Prevost de Paris, ou l'un des Auditeurs de Chastelet, appellé le Procureur du Roy, & le Prevost des Marchands, après quarente jours, de mettre leur sel à taverne si besoin est, & à prix convenable, eû égard au prix qu'ils l'achapteront, & au temps qu'ils le vendent, & à la monnoye, & par leur ferment, & leur sera ordenné sur ce prix convenable, par les dessus nommez, eû égard au temps dessusdit, & ne le pourront encherir, puisque le grenier sera ouvert, & mis à feur. Et seront aussi contraints à le faire, lesdits Marchands qui auront sel en grenier par les dessusdits, ou par l'un deux, & s'ils font le contraire, ils l'amenderont à volonté, & perdront la marchandise. *a* — *a* Fontanon.

C'est donc au regne de Charles V. qu'il faut fixer cette époque de l'établissement de la Gabelle; la fatale journée de Poitiers, où le Roy Jean combattant à la tête de son armée, perdit la bataille, & fut pris par les Anglois, donna lieu au Dauphin, Duc de Normandie, Regent du Royaume, d'avoir recours à plusieurs moyens extraordinaires pour payer la rançon du Roy son pere; l'établissement d'un nouvel impôt sur le sel, du consentement des Etats, fut l'un des principaux.

Ce Prince étant parvenu à la Couronne confirma ce qu'il avoit étably comme Regent: Ainsi
b Paul Emil. Paul Emile, (*b*) qui le fait auteur de la Gabelle, a mieux rencontré qu'aucun des autres qui en ont écrit, mais cette Gabelle étoit bien differente de ce qu'elle fut dans la suite des temps, & de ce qu'elle est aujourd'huy. Le Roy établit bien à la verité des Greniers à sel, mais les Marchands y amenoient & y déchargeoient eux-mêmes leurs sels, chaque Marchand y avoit sa masse, deux Officiers établis dans chacun de ces Greniers, l'un sous le titre de Grenetier, & l'autre sous celuy de Controlleur, tenoient un Etat des arrivées & des décharges. Le sel dans les commencemens se vendoit à tour de rolle, selon les arrivées des Marchands, pour les exciter à la diligence; mais depuis on établit cet ordre, que de dix muids en dix muids, l'on publieroit le sel au rabais, & que le Marchand qui donneroit son sel à meilleur marché, seroit preferé aux autres pour la vente de dix muids, & ainsi successivement. L'argent de la vente étoit mis dans un coffre à trois serrures differentes, dont l'une des clefs étoit gardée par le Grenetier, l'autre par le Controlleur, & la derniere par le Marchand; & après la vente de chaque dix muids finie, le prix en étoit payé au Marchand, & les droits du Roy retenus. Toute cette discipline de ces premiers Greniers à sel est tirée du Reglement que ce Prince fit sur ce sujet, par Lettres patentes du 21. Novembre mil
c Fontanon, Appendix, au quatriémé tome p. 1138. trois cens soixante-dix-neuf (*c*).

Les Marchands rebutez, peut-être par l'impôt, ou par les formalitez, negligerent d'amener leurs sels aux greniers, & le vendoient en fraude autant qu'ils le pouvoient. Charles VIII pour lever cet inconvenient, permit par Lettres patentes du 22. Novembre 1490. de faire ses fournissemens de sel, moyennant certain benefice qui leur étoit accordé sur le prix; plusieurs particuliers, & quelques Villes même en commun, l'entreprirent: Les Marchands qui travaillent à faire le sel, & que l'on appelle Sauniers Salinants, jaloux de ce que l'on abandonnoit à d'autres le profit de leurs travaux, se negligerent, le sel devint plus rare, & augmenta de prix.

Enfin sur ces motifs Henry Second mit au nombre de ses Fermes les Gabelles, de même que l'étoient déja les Aydes, & ses autres revenus, & en fit faire l'adjudication en son Conseil par un premier bail pour dix ans, le 4. Janvier 1547. Tout ce qui s'est fait dans la suite sur cette matiere, n'est plus de mon objet, la Police en est confiée à une Jurisdiction établie pour y maintenir l'execution des Ordonnances & des Reglemens, & l'on trouvera bien au long en quoy ils consistent, & les fonctions de chaque Officier dans les Ordonnances de Loüis XIV. du mois de May 1680. que l'on nomme au Palais le Code des Gabelles & de Aydes.

Les Salines de France produisent à l'Etat un fort gros revenu, parce que se trouvant situées sous un climat temperé; le sel qui s'y fait est le meilleur qui puisse s'employer dans les alimens. Les nations du Nort sont privées de la chaleur necessaire pour faire du sel, ils se servent de celuy de leurs mines, ou ils en tirent de France.

Les païs situez au-delà du quarente-deuxiéme degré de latitude, comme est l'Espagne, peuvent bien à la verité faire du sel, & en font en effet, mais il est trop corrosif, & au lieu de nourrir & de conserver les chairs, il les mange, les détruit, & nuit à la santé des personnes qui en usent: ce qui les oblige souvent d'en tirer aussi de France; ce défaut peut être causé par l'excessive chaleur de ces climats; qui attirent trop en exhalaisons l'humidité que le sel avoit contracté dans l'eau, & que ce qui en reste n'est plus suffisant pour corriger l'acrimonie du mineral.

SEC-

SECTION II.

Des Mesureurs de Sel.

Charles VI. en donnant un Reglement general pour la Jurisdiction de l'Hôtel de Ville, y comprit la Police sur le sel, comme marchandise qui vient par eau, & sujette aux mesures, dont la Ville a la garde; mais pour faire entendre que cela ne dérogeoit point à l'établissement des Greniers, le Roy finit par une espece de correctif en ces termes: *Lesquelles Ordonnances de present ne peuvent pas être gardées dans leurs Greniers pour cause de la Gabelle, mais nous voulons néanmoins que lesdites Ordonnances soient incorporées avec les Ordonnances des aultres marchandises, pour en user quand il appartiendra,* c'est-à-dire, en cas que les Greniers Royaux établis par Charles V. cessassent d'avoir lieu; & en effet, comme ils ont toûjours continué, l'on a retranché ce titre dans les nouvelles Ordonnances du mois de Decembre 1672. concernant la Jurisdiction de l'Hôtel de Ville, mais l'on y a laissé celuy qui concerne les Mesureurs, parce que ces Officiers, outre les fonctions qu'ils exercent dans le Grenier à sel, ils en ont deux autres qui regardent la Police de la Ville, & qui rentrent consequemment dans mon sujet. La premiere, qu'ils ont la garde des Estallons de toutes les mesures creuses, dans l'une des Chambres de l'Hôtel de Ville, dont ils ont la clef, & que l'on se sert d'eux pour l'estalonage de toutes celles qui servent aux differens commerces sujets à ces sortes de mesures; & la seconde, que c'est à eux à décharger, & à compter toutes les marchandises de salines qui arrivent par eau: Voicy comment l'Ordonnance s'en explique.

Ordonnance de Louis XIV. concernant la Jurisdiction des Prevot des Marchands & Echevins de la ville de Paris, ch. 25.

„ Les Jurez Mesureurs de sel étant créez pour differentes „ fonctions, le Boursier de la Communauté sera tenu le „ dernier jour de chacun mois, faire le département pour „ la distribution desdits Officiers à chacune fonction, & l'afficher dans leur Chambre: Enjoint à tous lesdits Officiers „ de s'y trouver ledit jour de relevée, pour prendre leur „ département, & rendre le service au Public avec assiduité.

„ Ceux desdits Officiers qui seront départis pour faire le „ mesurage des sels, se trouveront, tant dans les Bateaux, „ qu'au Grenier, pour y faire leurs fonctions.

„ Lesdits Mesureurs de sel départis pour l'épallement des „ mesures de bois, y procederont en la forme prescrite par „ la Declaration du Roy, du mois d'Octobre 1669. Arrêt „ de la Cour du 29. Avril 1670. & Ordonnance de la Ville, des 29. Decembre ensuivant, 24 Mars 1671. & Arrêt du Parlement du 24. Juillet audit an.

„ Lesdits Officiers departis pour le comptage des Salines, „ seront tenus de faire en personne le compte desdites marchandises, & se trouver a la décharge d'icelles, depuis le „ premier Octobre, jusques au dernier Fevrier inclusivement, depuis sept heures du matin, jusques à midy; & „ depuis deux heures de relevée, jusques a cinq heures du „ soir: Et du premier jour de Mars, jusques au dernier „ Septembre, depuis six heures du matin, jusques à midy; „ & depuis deux heures de relevée, jusques a sept heures „ du soir.

„ Ceux desdits Officiers qui travailleront à compter lesdites marchandises de Salines, commettront quelques-uns „ d'entre eux, pour recevoir les déclarations des Marchands „ de Salines, & tenir registre des quantitez des marchandises qui auront eté enlevées pour chacun Marchand, & „ le nom du Chartier qui aura été chargé d'en faire la „ voiture.

„ Afin que le Public ne soit point trompé en la mesure, „ par ceux qui font regrat des marchandises de grains & farines, fruits & legumes, les Jurez Mesureurs de sel seront tenus par chacune année, de prendre Commission des „ Prevôt des Marchands & Echevins, pour faire leur visite „ en la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, ès maisons des „ Marchands & Regratiers desdites marchandises: Et au cas „ qu'ils trouvent quelques mesures non estalonnees ny marquées à la lettre de l'année, ou corrompuës & alterées, „ pouront les saisir & assigner pardevant lesdits Prevôt des „ Marchands & Echevins les contrevenans, pour y être „ pourvû, à la diligence du Procureur du Roy & de la „ Ville: Et seront pour ladite visite payez des droits qui „ leur sont attribuez, & seront tenus de mettre les Procès „ verbaux desdites visites ès mains du Procureur du Roy & „ de la Ville, pour y être pourvû.

„ Les Estallons pour l'epallement des mesures à sel, & „ ceux servant a l'epallement des mesures de bois, pour la „ distribution des grains, fruits & legumes, fondus en execution des Lettres Patentes du mois d'Octobre 1669. „ L'Estallon du minot à charbon, fait en execution de „ l'Arrêt de la Cour du 24. Juillet 1671. & l'ancien Estallon de demy minot, servant a la distribution du Charbon „ de terre; ensemble le boisseau, demi-boisseau, quart & „ demy quart anciens, pour la distribution du Charbon à „ petites mesures, demeureront en la Chambre desdits Mesureurs de Sel, étant en l'Hôtel de Ville, & y seront „ soigneusement conservez & gardez dans des armoires fermantes à deux clefs, dont l'une sera mise ès main du „ plus ancien de ceux qui seront départis pour faire lesdits „ Epallemens, & l'autre ès mains du dernier reçû, aussi „ preposé pour ledit travail."

J'ay rapporté en son lieu comment se font les Estalonnages des mesures, & comment ces Officiers exercent à cet égard leurs fonctions, je ne le repeteray point icy (*b*). A l'égard du comptage des Salines qui arrivent par la riviere, & de les décharger du bateau, les charger dans les charettes, ou les changer d'un bateau dans l'autre; voicy un Arrêt qui a reglé comment ils s'en doivent acquitter, avec lequel je finis ce Chapitre.

b V. ci-devant tome 2. titre 8. du present Livre, ch. 3. pag. 645. & les suivantes.

15. Decembre 1716.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier Huissier de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis: Sçavoir faisons, qu'entre Maître Etienne Bertault Syndic, & Communauté des Officiers Mesureurs de Sel de cette Ville de Paris, Compteurs de Salines sur la riviere, appellans de deux Sentences renduës au Bureau de cette Ville de Paris, les 13. Fevrier & 26. Juin 1715. demandeurs en Requête du 23. Juillet audit an, d'une part: Et Marc du Tremblay & Jean Gellée, Marchands de Salines de cette Ville de Paris, tant pour eux que pour leurs consors Marchands de Salines, intimez & Défendeurs. Et entre lesdits Syndic & Communauté des Officiers Compteurs de Salines, demandeurs aux fins de la Requête & Exploit du 7. Juin 1715. & Pierre Famin, les sieurs Perruchot, Gorand & Chassaigne, Marchands Epiciers de cette Ville de Paris, défendeurs: Et entre les Maîtres & Gardes des Marchands Epiciers & Apotiquaires de cette Ville, intervenans & demandeurs en Requête du 26. Juillet 1715. Et lesdits Syndic & Communauté des Compteurs de Salines, défendeurs: Et entre les Maîtres & Gardes des Marchands Epiciers-Apotiquaires de cette Ville de Paris: & lesdits Famin, Chassaigne, Perruchot & Gorand, Marchands Epiciers de cette Ville, demandeurs en Requête du 9. Janvier 1716. & lesdits Syndic & Communauté des Officiers Compteurs de Salines, défendeurs. Et entre lesdits Syndic & Communauté des Officiers & Compteurs de Salines, demandeurs en Requête du 5. Mars 1716. & lesdits du Tremblay, & Gelée, defendeurs: Et entre lesdits Syndic & Communauté des Officiers Compteurs de Salines, demandeurs en Requête du 7. Mars 1716. & lesdits Famin, Perruchot, Chassaigne, Gorand; & lesdits Maitres & Gardes, defendeurs. Et entre lesdits Syndic & Communauté des Compteurs de Salines, demandeurs en Requete du 10. Mars 1716. & lesdits Famin, Perruchot, & autres; & lesdits Maitres & Gardes, defendeurs. Et entre lesdits Syndic & Communauté des Compteurs de Salines, demandeurs en Requête du 26. Mars 1716. & lesdits Maitres & Gardes des Epiciers-Apoticaires, Famin, Perruchot, & autres, du Tremblay & Gellée, défendeurs: & entre lesdits du Tremblay & Gellée, demandeurs en Requête du 28. Avril 1716. & lesdits Syndic & Communauté des Compteurs de Salines, défendeurs; & entre lesdits du Tremblay & Gellée esdits noms, demandeurs en Requête du 4. May 1716. & lesdits Syndic & Communauté des Compteurs de Salines, défendeurs; & entre lesdits Maîtres & Gardes, demandeurs en Requête du 9. Juillet 1716. & lesdits Syndic & Communauté

…auté des Compteurs de Salines, défendeurs d'autre. VEU par la Cour la Sentence rendue au Bureau de l'Hôtel de cette Ville le treizieme jour de Fevrier mil ſept cens quinze; par laquelle, faiſant droit ſur leurs demandes reſpectives, auroit été ordonné, que leſdits Officiers Meſureurs de Sel & Compteurs de Salines, ſeroient tenus de faire manuellement ſur les Ports, en la maniere accoûtumée, & ainſi qu'il avoit été de tout temps pratiqué, le compte des marchandiſes de Moluës dans les Ports de cette Ville, les Voituriers ſeroient tenus, ſuivant l'uſage, d'en faire déclaration au Bureau des Officiers Meſureurs de Sel & Compteurs de Salines, & de leur en rapporter les Lettres de Voiture ou Inventaire, ſuivant leſquels leſdits Gellée, Renard, & autres, ſeroient tenus d'en payer auſdits Officiers Meſureurs de Sel & Compteurs de Salines, les Droits pour celles qui étoient pour Paris deſtinées; & faiſant droit ſur les Concluſions du Subſtitut du Procureur General, défenſes auroient été faites auſdits Officiers de porter Epée ſur les Ports, ni dans leur Bureau, en faiſant leurs fonctions, & condamnez aux dépens. Autre Sentence renduë au Bureau de la Ville, le 26. Juin 1715. par laquelle auroit eté ordonné, que leſdits Officiers ſeroient tenus de faire leurs fonctions, & compter manuellement ſur les Ports de cette Ville les marchandiſes de Moluës qui y arriveroient, ainſi qu'il s'étoit de tout temps pratiqué; à l'effet de quoy ils ſeroient tenus d'avoir des bancelles auprès des charettes, pour donner aux Chartiers chaque poignée de Molue; ſinon, & à faute de ce faire, demeureroient déchûs de leurs droits; & permis auſdits Marchands de ſe ſervir de qui bon leur ſembleroit pour faire ledit travail; leſdits Officiers condamnez aux dépens, liquidez à douze livres. La Requête & demande deſdits Syndic & Communauté des Compteurs de Salines du 23. Juillet 1715. à ce qu'en infirmant leſdites Sentences aux Chefs qui ordonnoient que leſdits Compteurs de Salines ſeroient manuellement le compte des Salines qui arrivoient par Eau ſur les Ports de cette Ville, & les declaroient déchûs de leurs droits faute de les compter manuellement; ordonner que leſdits Compteurs ſeroient le compte deſdites marchandiſes, conformement aux Edits, Declarations & Ordonnances, ſans être obligez de les charger ni decharger; ordonner que ledit du Tremblay, & autres Marchands, qui étoient en demeure de payer les droits dûs auſdits Compteurs de Salines, ſeroient tenus d'y ſatisfaire inceſſamment, ſinon qu'ils y ſeroient contraints, conformement aux declarations fournies par eux, ou par les Voituriers même, ſuivant les Etats certifiez du Commis du Domaine, Barrage, & Poids-le-Roy, ordonner pareillement que leſdits du Tremblay, & autres Marchands, ſeroient tenus de déclarer à leur arrivée, la quantité des marchandiſes non ſalées qu'ils pourroient avoir dans leurs bateaux, ſinon ils ſeroient tenus de payer les droits de la totalité, comme marchandiſes ſalées; ordonner que leſdits Marchands de Salines ſeroient tenus de payer auſdits Compteurs, leurs Procureurs ou Commis, les droits de comptage, dans les Ports S. Nicolas & S. Paul, ſur la planche, & ſans deplacer; & que les marchandiſes qui auroient été déclarées au Port S. Nicolas pour en paſſer debout, & dont leſdits Marchands auroient payé les droits, ils ſeroient tenus d'en prendre un certificat, ou paſſavant, pour être par eux repreſenté au Port Saint Paul, lors de l'embarquement, ou paſſage qu'ils en feroient, à peine de payer leſdits droits de Paſſe-debout, ſoit que leſdites marchandiſes viennent du Port Saint Nicolas par la Riviere, ou non, & condamné aux dépens des Cauſes principales & d'appel. Arrêt du 16. Septembre 1715. par lequel ſur l'appel les Parties auroient été appointées au Conſeil, & ſur les demandes & defenſes en droit & joint. Cauſes & moyens d'appel deſdits Officiers Compteurs de Salines, du 25. Novembre 1715. ſervant d'avertiſſement. Réponſes à cauſes d'appel deſdits du Tremblay & Gellée, du 20. Decembre audit an, ſervant d'avertiſſement. Production deſdites Parties, & leurs Contredits & Salvations reſpectives, des 6. Mars, 20. & 30. Avril 1716. La Requête & demande deſdits Syndic & Communauté des Meſureurs de Sel, Compteurs de Marée, du ſeptieme jour du mois de Juin mil ſept cens quinze, aux fins de faire aſſigner en la Cour leſdits Gorand, Chaſſaignes, Perruchot & Famin, & tous autres qu'il appartiendroit, pour voir déclarer l'Arrêt du 9. May 1654. commun avec eux; ce faiſant, voir dire & ordonner, qu'il ſeroit executé ſelon ſa forme & teneur, par tous Marchands, Bourgeois, Communautez Seculieres, ou Regulieres, & autres non privilegiez; & conſequence, que leſdits Gorand, Chaſſaigne, Perruchot, Famin, & autres, ſeroient condamnez de payer auſdits Syndic & Communauté, leur Procureur, ou Commis, en argent, ou quittances, tous les droits des comptages de Molue, Harengs, Saumon, Fromages ſalez, Jambons, & autre marchandiſe de Salines generalement quelconques, arrivées, ou paſſées debout ſur leur compte par la Riviere, depuis le premier Octobre 1713. juſqu'au premier May 1715. & de continuer à l'avenir, à peine de tous depens, dommages & interêts, ſur le pied du Reglement porté par ledit Arrêt du 9. May 1654. pour toutes les marchandiſes, Salines, ſans exception, qui arriveroient par la Riviere, ou paſſeroient debout pour leur compte, & leſdits Gorand, Chaſſaigne, Perruchot, Famin, & autres, condamnez aux dépens. Exploit d'aſſignation donné en conſequence le 7. Juin 1715. Defenſes deſdits Famin & conſors, du 22. Juillet 1715. La Requête d'intervention & demande des Maitres & Gardes des Marchands Epiciers-Apoticaires, du vingt-ſixieme Juillet mil ſept cens quinze, à ce que faiſant droit ſur leur Intervention, acte leur fût donné de ce qu'ils ſe joignoient auſdits Famin, Perruchot & conſors, ſur le fait des droits de comptage prétendus, & demandez par ledit Berthault, ſur les Fromages & Jambons qui entreroient dans cette Ville; ce faiſant, & attendu que le droit de comptage n'avoit été perçû ſur ces marchandiſes, & que juſqu'à preſent il n'avoit été rapporté aucun titre qui étendit ce droit ſur leſdites marchandiſes, ledit Berthault fût debouté quant à ce, de ſa demande; & en conſequence, défenſes luy fuſſent faites, & à tous autres de la Communauté, ou Commis, de percevoir le droit de comptage ſur leſdites marchandiſes de Fromages & Jambons, à peine de concuſſion, & comme telle, puni des peines portées par l'Ordonnance du Roy, & ledit Berthault condamné en outre aux depens, & qu'Acte leur fut donné de l'employ pour moyens d'intervention. Arrêt du 20. Septembre 1715. par lequel leſdits Maitres & Gardes auroient été reçûs Parties intervenantes; faiſant droit ſur leur intervention & demande, & ſur les demandes & défenſes, les Parties apointées en droit & joint. Avertiſſement deſdits Officiers Compteurs du 3. de Decembre 1715. Production deſdits Officiers Compteurs, Famin, Chaſſaigne, Perruchot, Gorand, & deſdits Maitres & Gardes: Contredits deſdits Maîtres & Gardes du 7. Juillet 1716. Requête deſdits Syndic & Communauté des Compteurs de Salines du 10. de Decembre 1715. à ce qu'en rectifiant le chef des Concluſions qu'ils avoient priſes par leur Requête du 23. Juillet audit an, concernant le payement de leurs droits, que leſdits du Tremblay, Gellée, & autres, étoient en demeure de leur payer, par proviſion, ſans prejudice du droit des Parties au principal, leſdits du Tremblay, Gellée, & autres Marchands de Salines, fuſſent condamnez à leur payer inceſſamment les droits de comptages qui leur etoient dus, pour raiſon des marchandiſes de Salines qui arrivoient, pour leur compte, ſur les Ports de cette Ville de Paris, à compter depuis le premier Octobre 1713. juſqu'à preſent, & continuer à l'avenir; à quoy faire ils ſeroient contrains par toutes voyes dûes & raiſonnables, conformément aux déclarations fournies par leſdits du Tremblay, Gellée, & autres Marchands, ou par les Voituriers même, ſuivant les Etats certifiez du Commis du Domaine, Barrage & Poids-le-Roy, aux offres qu'ils faiſoient de faire leurs fonctions, conformément aux Ordonnances, ſur les Ports de cette Ville de Paris, & condamnez aux dépens. Requête deſdits du Tremblay, Gellée, & autres, du 23. Decembre 1715. à ce que leſdits Compteurs fuſſent déboutez de ladite Requête, aux offres que faiſoient leſdits du Tremblay & conſors, de payer auſdits Compteurs de Salines, les droits dûs pour le comptage des Molues avant l'inſtance, & de leur payer leurs droits ſur le barillage, qui leur étoient legitimement dûs, n'y ayant aucune conteſtation à cet égard; & de leur payer pareillement à l'avenir les droits de comptages pour les Molues, tant celles deſtinées pour Paris, que celles pour paſſer debout; & ce au moment qu'ils travailleroient, conformément aux Sentences des 13. Fevrier & 26. Juin 1715. & leſdits Compteurs condamnez aux dépens. Requête deſdits Compteurs du 30. Decembre 1715. à ce qu'Acte leur fût donné, des offres faites par leſdits du Tremblay & conſors, de leur payer leurs droits depuis ledit jour premier Octobre 1713. en conſequence, & ſans avoir égard à la demande deſdits du Tremblay & conſors, dont ils ſeroient déboutez, leurs Concluſions leur fuſſent ajugées, avec dépens; leſdites Requêtes jointes à l'inſtance par Arrêt du 2. Janvier 1716. La Requête & demande deſdits Maitres & Gardes, Famin & conſors, du 9. Janvier 1716. à ce que leſdits Bertault & Compteurs de Salines fuſſent déboutez de leur demande, pour les prétendus droits de Comptages ſur les Fromages & Jambons: Acte fût donné auſdits Perruchot, Famin, Chaſſaigne & Gorand, des offres contenues en leurs défenſes de payer les droits pour les Beurres, & autres marchandiſes de Salines, qu'ils faiſoient venir en cette Ville de Paris, ſuivant le Tarif, à la charge par les Meſureurs de Sel, de travailler en perſonnes, & d'etre preſens à la décharge aux heures marquées, ſans quoy ils ne pourroient prétendre leſdits droits; en conſequence deſdites offres, leſdits Famin, Perruchot, Chaſſaigne & Gorand déchargez de la demande dudit Berthault, & leſdits Meſureurs de Sel condamnez aux dépens, ſans prejudice auſdits Famin, Perruchot, Chaſſaigne & Gorand, à ſe pourvoir & former telles demandes qu'ils jugeroient à propos, pour raiſon des ſommes que les Meſureurs de ſel avoient exigez ſur les Beurres, & autres marchandiſes de Salines, au par-deſſus de ce qui leur étoit legitimement dû; & faiſant droit ſur l'intervention deſdits Maitres & Gardes, Acte leur fût donné de ce qu'ils ſe joignoient auſdits Famin, Perruchot, Chaſſaigne & Gorand, ſur le fait des droits de comptages prétendus, & demandez par les Meſureurs de ſel, ſur les Fromages & Jambons qui entroient en cette Ville de Paris; ce faiſant, & attendu que jamais ledit droit de comptage n'avoit été dû ni perçû ſur ces marchan-

dises,

difes, lefdits Mefureurs fuffent deboutez, quant à ce, de leur demande; & en confequence, defenfes leurs fuffent faites de percevoir ce droit de comptage fur lefdites marchandifes de Fromages & de Jambons, à peine de concuffion; & comme tel, être puni des peines portées par les Ordonnances. Acte fût pareillement donné aufdits Maîtres & Gardes, de ce qu'ils fe joignoient audit Perruchot & confors, & adheroient aux conclufions par eux prifes, à ce que lefdits Mefureurs de fel fuffent tenus de faire leurs fonctions en perfonnes, & d'être prefens à la décharge des marchandifes de Salines, & fe trouver à cet effet dans leur Bureau fur les Ports de cette Ville, aux jours & heures marquez par le Reglement: en confequence, il fût ordonné, que lefdits Mefureurs de fel feroient tenus de fe trouver tous les jours à la décharge defdites marchandifes de Salines, depuis le premier Octobre jufqu'au dernier Février inclufivement, depuis fept heures du matin, jufqu'à midy, depuis deux heures de relevée, jufqu'à cinq heures du foir; & depuis le premier Mars enfuivant, jufqu'au dernier Septembre, depuis fix heures du matin, jufqu'à midy, & depuis deux heures de relevée, jufqu'à fept heures du foir, fans qu'autrement ils puiffent pretendre d'être payez de leurs droits & falaires; & lefdits Syndic & Communauté des Mefureurs de fel condamnez aux dépens, fans prejudice à prendre dans la fuite de plus amples conclufions; fur laquelle Requête auroit été mis, ait Acte, en droit & joint, & Acte de l'employ. Contredits defdits Officiers Mefureurs de fel & Compteurs de Salines, du 10. Mars 1716. fervant d'Avertiffement. Requête defdits Officiers du 17. du mois de Mars, employée pour écritures & production. La Requête & demande defdits Officiers Mefureurs de fel & Compteurs de Salines, du 5. Mars 1716. à ce que l'Appellation, & ce, fuffent mis au néant, en ce qu'il avoit été ordonné, que lefdits Compteurs feroient manuellement fur les Ports, élevez fur des bancelles auprès d'une charette, le compte des Moluës en pille, prenant lefdites Molues poignée à poignée fur le dos d'un Crocheteur, pour les charger fur ladite charette, à peine d'être privez de leurs droits, & en ce que faute par eux de faire cette maneuvre, il étoit permis aufdits du Tremblay, Gellée, & autres, de commettre aux frais defdits Compteurs, telles perfonnes qu'ils aviferont bon être, pour faire le compte defdites Moluës en pille, & encore en ce qu'il n'avoit pas été ftatué fur plufieurs differens chefs de demandes formées par lefdits Compteurs, & portez par leur Requête du onze Février 1715. émendant lefdits du Tremblay, Gellée & confors, fuffent deboutez de leurs demandes; & faifant droit fur celles defdits Compteurs, portées par leurs Requêtes des 11. Février & 23. Juillet 1715. il fût ordonné en premier lieu, que les Reglemens de Police fur le fait du compte de Salines fur la Riviere, feroient purement & fimplement executez felon leur forme & teneur; ce faifant, que tous les Marchands de Salines en general, tant de Moluës, Harengs, & autres, qu'Epiciers, Voituriers, & autres, feroient tenus, auffi-tôt l'arrivée de leurs marchandifes de Salines dans le Port, d'en fournir leurs déclarations exactes au Bureau defdits Compteurs, & d'avertir, en la maniere accoûtumée, du jour qu'ils viendroient faire & compter leurfdites marchandifes, dont ils feroient tenus de reprefenter aufdits Compteurs, leur Procureur, ou Commis, les Lettres de Voitures, ou Inventaire, pour leur en payer les droits, pour toutes celles qui feroient en paffe-debout, ou deftinées pour Paris, en conformité de la Sentence de la Ville, du treiziéme jour de Février mil fept cens quinze, dont ils n'étoient point Appellans en ce Chef, aux offres qu'ils faifoient de fe trouver aux heures prefcrites par les Reglemens, fur les Ports, pour y compter & tailler en perfonnes, fans difcontinuation, toutes les Marchandifes de Salines, à la defcente d'icelle, du bateau à terre, ou tranfport debout à bord, en tenir Regiftre, enfemble du nom du Marchand & du Voiturier, qui ne pourroient faire décharger leurfdites Marchandifes au-delà de la valeur de deux voitures de charette à la fois, fauf aufdits Compteurs, fi bon leur fembloit, à faire faire en leur prefence, aux frais des conteftans, la verification & revifion manuelles des poignées de Moluës dont le compte feroit contentieux. En fecond lieu, que lefdits Marchands Voituriers, ou autres, feroient tenus de faire mention dans leurs déclarations des Beurres falez & non fondus, & de les differencier d'avec ceux qui fe trouveroient fondus, & non falez, & que faute à eux, ou à leurs Voituriers de faire cette difference, toutes les marchandifes qui fe trouveroient comprifes dans leurfdites déclarations, Lettres de voitures, ou Inventaires, feroient reputées falées, & d'icelles les droits de comptage payez aufdits Compteurs, leurs Procureurs, ou Commis, fuivant les Reglemens, fans aucune exception. En troifiéme lieu, que les Reglemens de Police fur les Ports feroient executez, ce faifans, défenfes fuffent faites aufdits du Tremblay & autres Marchands & Voituriers, de laiffer plus de deux fois vingt-quatre heures leurs marchandifes de Salines fur les Ports, fans les faire débarquer, compter, & voiturer à la Halle de cette Ville, à peine de telle amende qu'il plairoit à la Cour arbitrer. En quatriéme lieu, ordonner que lefdits du Tremblay, Gellée & tous autres Marchands Bourgeois & Voituriers, Communautez feculieres & regulieres, & non privilegiez, feroient tenus de payer à l'avenir les droits [illegible] dits Compteurs fur la planche & fans deplacer du Port. En cinquiéme lieu, que lefdits du Tremblay, Gellée, & tous autres Marchands qui étoient en demeure de payer les Droits aufdits Compteurs de Salines, depuis le premier Octobre 1715. feroient contraints au payement d'iceux par toutes voyes dûës & raifonnables, fur les fimples déclarations que les débiteurs, ou leurs Voituriers, fe trouveroient en avoir fournies aux Commis des Domaines & Barrage, ou à ceux defdits Compteurs fur les Ports. En fixiéme lieu, que tous les Marchands Voituriers, ou autres, feroient tenus de prendre defdits Compteurs, leurs Procureurs, ou Commis fur les Ports, des quittances, ou certificats des payemens qu'ils leurs feroient des droits de comptages, pour leurs marchandifes & Paffe-de-bout; lefquelles quittances, ou certificats, les Voituriers feroient tenus de reprefenter, & de mettre aufdits Compteurs, leur Procureur, ou Commis au dernier Port, par lequel ils fortiroient par la Riviere hors de la Ville avec lefdites marchandifes, ou Paffe-debout, à peine de payer audit dernier Port lefdits droits de Paffe-debout, & lefdits du Tremblay & confors condamnez aux depens, tant des caufes principales, [illegible] aufdits Compteurs [illegible] tions, & à former dans la fuite telles autres demandes qu'ils aviferoient bon être, & leurs conclufions ajugées, lefdits du Tremblay, Gellée, & autres condamnez aux dépens, tant des caufes principales, que d'appel, & demande, même en ceux [illegible] fut donné de l'employ pour écritures & production; fur laquelle Requête auroit été mis en droit & joint, & Acte de l'employ. Requête dudit du Tremblay & Gellée, du 21. Avril 1716. [illegible] defdits Officiers Compteurs, du 28. dudit mois d'Avril, employée pour Réponfe. Production nouvelle defdits Officiers Compteurs, par Requête du 7. Mars 1716. Sommation de la contredire par lefdits du Tremblay & confors. La Requête & demande defdits Officiers Compteurs de Salines, du 7. Mars 1716. à ce que, fans s'arêter à l'intervention defdits Maîtres & Gardes; dont ils feroient déboutez. L'Arrêt du 7. May 1654. rendu en forme de Reglement, au fujet des droits de comptage des marchandifes de Salines fur la riviere, dûs aufdits Compteurs, fût declaré commun avec lefdits Maitres & Gardes; ce faifant, il fût ordonné qu'il feroit executé felon fa forme & teneur; & en confequence, que lefdits Maîtres & Gardes, enfemble tous les autres Marchands, Bourgeois, Communautez feculieres & regulieres, & non privilegiez, & autres, feroient tenus de payer aufdits Compteurs, en argent, ou quittances, tous les droits de Comptages, de Moluës, Harengs, Saumons, Fromages falez, Jambons & autres marchandifes de Salines, generalement quelconques, arrivez, ou paffez debout fur leurs comptes, par la riviere de Seine à Paris, depuis le premier Octobre 1713. fuivant les déclarations par eux fournies, ou par les Voituriers même, les Certificats des Commis des Domaines, Barrage & Poids-le-Roy, & de continuer à l'avenir de les payer fur le Pont, & fans déplacer aufdits Compteurs, leurs Procureurs, ou Commis, aufquels ils en feroient leur déclaration en la maniere accoûtumée, à peine de tous depens, dommages, & interêts, aux offres que faifoient lefdits Compteurs, de fe trouver aux heures prefcrites par les Reglemens, & en la maniere accoutumée, à la defcente defdites marchandifes du bateau à terre, ou tranfport de bord à bord, pour les compter & tailler, & en tenir Regiftre, enfemble du nom du Marchand & du Voiturier, les Marchands, ou autres, faifant avertir lefdits Compteurs à leur Bureau, fur les Ports, en la maniere accoûtumée, de la quantité & qualité des marchandifes qu'ils auront à décharger, & faire compter, l'Arrêt qui interviendroit declaré commun avec lefdits Perruchot, Chaffaigne, Gorand & autres, & lefdits Maitres & Gardes, pour être executé avec eux, felon fa forme & teneur, lefdits Perruchot & autres condamnez aux dépens; & qu'Acte leur fût donné de l'employ, pour écritures & production fur ladite demande; fur laquelle Requête auroit été mis en droit & joint, & Acte de l'employ. Sommation de défendre & produire par lefdits Perruchot, Chaffaigne, Famin & Gorand, & par lefdits Maîtres & Gardes. Production nouvelle defdits Officiers Compteurs, par Requête du 10. Mars 1716. contenant demande, à ce qu'Acte leur fût donné de la déclaration faite par lefdits Famin, Perruchot & autres, au folio 8. & 9. de leur Requête du 9. Janvier 1716. que depuis huit années ils avoient fait voiturer & arriver par la Riviere en cette ville de Paris, une tres-grande quantité de Jambons, & Fromages, pour la provifion de cette Ville, dont ils n'avoient fait aucune declaration, ny payé les droits aufdits Compteurs; en confequence, lefdits Famin & Perruchot condamnez payer aufdits Compteurs la fomme de trois mille livres, à laquelle ils fe reftraignoient pour les droits de comptages & Taillages defdites marchandifes de Jambons & Fromages, fi mieux n'aimoient lefdits Famin & Perruchot, rapporter la preuve de ce qu'ils en avoient fait voiturer depuis huit années, fuivant leurs offres, & fe purger par ferment, qu'ils n'en avoient

point

point fait voiturer davantage, & aux interêts de ladite somme; ce faisant, leurs conclusions adjugées avec depens, & qu'Acte leur fût donné de l'employ pour écritures & production sur ladite demande, sur laquelle Requête auroit été mis sur la demande en droit & joint, & Acte de l'employ. Contredits desdits Maîtres & Gardes du sept Juillet 1716. servant de salvation. Sommation de défendre, produire & de contredire pour lesdits Perruchot & consors, & lesdits Maîtres & Gardes. La Requête & demande desdits Officiers Compteurs de Salines, du 26. Mars 1716. à ce qu'en leur ajugeant leurs conclusions, lesdits Maîtres & Gardes, Famin, Perruchot, Chausaigne, Gorand & autres Marchands de Salines en general, fussent condamnez à leur payer en deniers, ou quittances, le Parisis, tous leurs droits, sans aucunes tarres, ny diminution de Ports, Barils, Serpillieres, ou autres. L'Arrêt qui interviendroit fût declaré commun avec lesdits Gellee, du Tremblay, & tous autres Marchands de Salines, & leurs conclusions ajugées avec dépens; sur laquelle Requête auroit été mis en droit & joint, & Acte de l'employ. Requête desdits du Tremblay & Gellée, du 22. Avril 1716. employée pour défenses, écritures & production. Sommation de défendre & produire par les Maîtres & Gardes, Famin & consors. Requête desdits du Tremblay & Gellée, du 28. Avril 1716. employée pour défenses, contre la Requête desdits Compteurs de Salines, des 23. Juillet & 10. Decembre 1716. contenant demande à ce qu'Acte leur fût donné des offres qu'ils avoient toûjours faites, & notamment par leur Requête du vingt Decembre 1715. lesquelles offres ils réiteroient de payer a l'avenir aux Compteurs de Salines les droits de comptages pour les Moluës, tant celles destinées pour Paris, que celles pour passer debout, & ce au moment qu'ils travailleroient conformement aux Sentences des 13. Fevrier & 26. Juin 1715. en consequence declarant lesdites offres bonnes & valables, l'appellation fût mis au néant, ordonné que ce dont est appel sortiroit son plein & entier effet; lesdits Compteurs de Salines déboutez de toutes leurs Requêtes; condamner en l'amende & en tous les dépens, même en ceux reservez par l'Arrêt du douziéme Janvier mil sept cens seize; & qu'Acte leur fût donné de l'employ, pour écritures & production sur ladite demande, sur laquelle Requête auroit été mis, ait acte, au surplus en droit & joint, & Acte de l'employ. Requête desdits Officiers Compteurs de Salines du quatre May mil sept cens seize, employée pour défenses, écritures & production; la Requête & demande desdits du Tremblay & Gellée du 4. May 1716. à ce que leurs conclusions leur fussent adjugées, avec dépens; & où la Cour voudroit encore plus éclaircir sa religion, & ôter jusqu'au moindre doute, Acte leur fût donné de ce qu'ils articuloient & mettoient en fait, que lesdits Compteurs de Salines avoient toûjours été si persuadez, que suivant les Edits & Declarations, ils étoient obligez de faire leurs fonctions en personnes; que les droits attribuez à leurs Charges, ne leur étoient dûs qu'en comptant manuellement les Marchandises de Salines; qu'ils avoient de temps immemorial compté les Molues en la maniere suivante: Sçavoir, que les Marchands de Salines faisoient apporter leurs Moluës du bateau à terre par les Crocheteurs, sur leurs crochets, auprès de la charette sur laquelle on la devoit charger, pour les mener aux Halles, que le Compteur sur le pied, qui étoit un des appellans, posoit à cet effet une échelle de bois contre cette charette, & qu'étant monté sur l'échelle, il prenoit les Moluës poignée à poignée sur le dos des Crocheteurs, & les comptoit à mesure qu'il les donnoit à un Gagne-denier, qui les allongeoit sur la charette; & en cas de denegation, il leur fût permis d'en faire preuve dans tel temps qu'il plairoit à la Cour ordonner pardevant le Conseiller Rapporteur: sauf ausdits Compteurs à faire, si bon leur sembloit, la preuve contraire; pour lesdites preuves faites & rapportées être ordonné cè que de raison, & qu'Acte leur fut donné de l'employ pour écritures & production sur ladite demande: sur laquelle Requête auroit mis en droit & joint, & Acte de l'employ. Requête desdits Compteurs de Salines du onze May 1716. employée pour défenses, écritures & production. Requête desdits Compteurs de Salines du 29. May 1716. à ce qu'en leur adjugeant leurs Conclusions, lesdits Gellée & du Tremblay fussent condamnez en leurs propres & privez noms aux dépens; sauf a eux à les repeter contre qui, & ainsi qu'ils aviseroient bon être; sur laquelle Requête auroit été reservé à faire droit en jugeant. Requête dudit du Tremblay du huit Juin 1716. employée pour defenses & production nouvelle desdits Maîtres & Gardes, par Requête du quatre Juillet mil sept cens seize. Contredits desdits Compteurs de Salines du vingt-deux Juillet mil sept cens seize, servant de Salvations. Salvations desdits Maîtres & Gardes du 13. Août 1716. la Requête & demande desdits Maîtres & Gardes du neuf Juillet 1716. à ce qu'il fût ordonné que lesdits Mesureurs de sel seroient tenus de se contenter du comptage de plusieurs marchandises, même mentionnées en l'Ordonnance de 1415. en consequence ils fussent deboutez de toutes leurs demandes & prétentions, pour les Fromages & Jambons, & autres marchandises non specifiees en ladite Ordonnance, desquels droits ils ne jouiroient, qu'en faisant leurs fonctions en personnes: à l'effet de quoy, suivant l'Arrêt du 18. Août 1648. ils seroient tenus de travailler en personnes; & à cet effet de se trouver à la décharge des marchandises: sçavoir, depuis le premier Octobre, jusqu'au dernier Fevrier inclusivement, depuis sept heures du matin, jusqu'à midy; & depuis deux heures de relevée, jusqu'à cinq heures du soir, pendant ledit temps; & depuis le premier Mars, jusqu'au dernier Septembre, depuis six heures du matin, jusqu'à midy, & depuis deux heures de relevee, jusqu'à sept heures du soir, sans qu'autrement ils puissent être payez de leurs droits & salaires: ordonner que lesdits droits & salaires ne leur seroient acquis, qu'en comptant, déchargeant, & travaillant à charger les Marchandises dans les charettes: suivant & conformément à l'Arrêt de 1447. le tout aux offres des Maîtres & Gardes, de ne faire décharger leurs marchandises qu'aux heures susdites; lesdits Mesureurs de sel deboutez des demandes par eux formées; pour raison des marchandises de Salines qui passeroient debout, & des déclarations & autres formalitez par eux demandées, pour le payement des droits desdites marchandises; sauf à eux à se faire payer, conformement à l'Arrêt de 1654. de tous & chacun leurs droits & salaires, des marchandises de salines arrivées, comptées, & dechargées aux Ports de cette ville de Paris, qu'autres lieux, suivant les termes précis dudit Arrêt. Lesdits Mesureurs de sel déboutez de toutes les autres demandes, & conclusions; & au surplus, celles prises par lesdits Maîtres & Gardes leur fussent adjugees; lesdits Mesureurs de sel condamnez aux dépens: & qu'Acte leur fût donné de l'employ pour avertissement, écritures, & production sur ladite demande; sur laquelle Requête auroit été mis en droit & joint, & Acte de l'employ. Requête desdits Compteurs du 24. Juillet 1716. employée pour défenses, écritures & production. Production nouvelle desdits Compteurs de Salines, par Requête du neuf Decembre mil sept cens seize. Contredits desdits du Tremblay & Gellée du dix dudit mois de Decembre. Sommation generale de satisfaire par toutes les parties à tous les Reglemens de l'Instance; Conclusions du Procureur General du Roy: Tout joint & consideré. NOTREDITE COUR, faisant droit sur le tout, en tant que touche l'appel interjetté par lesdits Syndic, & Communauté des Mesureurs de sel & Compteurs de Marée, des Sentences des treize Fevrier & vingt-six Juin 1715. a mis & met l'appellation au neant; ordonne que ce dont a été appellé sortira effet; déclare l'Arrêt du 9. May 1654. commun avec lesdits Famin, Perruchot, Gorand & Chassaigne; & en consequence, seront tenus lesdits Famin, Perruchot, Gorand & Chassaigne, ensemble lesdits du Tremblay & Gellée, payer ausdits Syndic & Communauté des Mesureurs & Compteurs, suivant leurs offres (si fait n'a été) les droits de comptage sur les marchandises de Salines qui leur sont arrivées depuis le premier Octobre 1713. continuer à l'avenir, à la charge par lesdits Compteurs & Mesureurs, de faire manuellement le compte desdites marchandises, conformément aux Sentences des treize Fevrier, & vingt-six Juin 1715. à cet effet se trouver sur les Ports; sçavoir, depuis le premier Octobre, jusqu'au dernier Fevrier inclusivement, depuis sept heures du matin, jusqu'à midy, & depuis deux heures de relevée, jusqu'a cinq heures du soir; & depuis le premier Mars, jusqu'au dernier Septembre, depuis six heures du matin, jusqu'à midy, & depuis deux heures de relevée, jusqu'a sept heures du soir; & ayant égard à l'Intervention desdits Epiciers-Apoticaires, ne pourront lesdits Compteurs & Mesureurs prétendre lesdits droits sur les Fromages & Jambons, & seront tenus de déduire sur le poids du Beurre salé, le cinquiéme pour cent, pour les pots, barils, & serpillieres; seront tenus les Marchands & les Voituriers, conformément à ladite Sentence du 13. Fevrier 1715 faire leur declaration des marchandises qui leur arriveront, sujettes ausdits droits, au Bureau desdits Compteurs & Mesureurs; & à l'égard des marchandises destinées pour passer debout, seront tenus prendre desdits Officiers Compteurs & Mesureurs, des certificats de la quantité desdites marchandises, pour les répresenter au dernier Port: Sur le surplus des demandes, fins & conclusions des Parties, les a mises hors de Cours, condamne lesdits Officiers Mesureurs Compteurs en l'amende de douze livres, & en tous les dépens envers toutes les Parties. SI te Mandons mettre le present Arrêt à execution; De ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en Parlement, le quinziéme de Decembre, l'an de grace mil sept cens seize, & de notre Regne le deuxiéme. Collationné: MANGOT. Par la Chambre, Signé, DONGOIS.

CHA-

CHAPITRE IV.

Du Sucre & des autres Aſſaiſonnemens qui ſe tirent des Plantes, ou Vegetaux.

LE Sucre étoit connu dès les premiers ſiecles du monde ; les Cannes dont on le tire ſont auſſi anciennes que toutes les autres plantes de la terre ; elles croiſſent dans les Indes, ou en l'Arabie heureuſe, la moëlle dont elles ſont remplies eſt fort ſpongieuſe, & mêlée d'un ſuc très-clair, & très-doux ; mais il s'eſt paſſé pluſieurs ſiecles, ſans que l'uſage que l'on pouvoit faire de cette moëlle ait été bien connu ; les plus delicates & les plus excellentes parties ſortoient autrefois par des ouvertures qui ſe faiſoient naturellement, ou que l'on faiſoit exprès avec quelques ferremens le long de ces Cannes, entre les nœuds qu'elles ont d'eſpace en eſpace ; & cette matiere onctueuſe s'amaſſoit en dehors, ſe durciſſoit, & ſe coaguloit aux ardeurs du ſoleil, comme une eſpece de gomme.

L'on reconnut par la diſtilation de cette gomme, que l'on en tiroit des eſprits tres-acides, & fort acres, qui ſeroient très-pernicieux s'ils n'étoient enveloppez & corrigez par ſes parties onctueuſes, qui ſont très-douces, & en bien plus grand nombre. Ainſi le ſucre tient un peu de la nature du ſel, & beaucoup de celle du miel. On luy attribuë auſſi pluſieurs des mêmes effets de l'une & de l'autre de ces ſubſtances ; comme le ſel, il releve & donne du goût à ce qui eſt fade, ou inſipide, & conſervé même les corps ſans corruption pendant quelque temps ; & comme le miel, il adoucit les choſes âcres, il émouſſe la pointe des acides, & rend agréable ce qui eſt amer, trop rude, ou trop auſtere (*a*).

Ce mêlange de qualitez a auſſi partagé les Auteurs anciens, & quelques-uns même des modernes touchant le genre, ſous lequel le Sucre devoit être compris.

Theophraſte, le premier qui en a écrit, le rangeoit ſous le genre des miels ; il y en a, diſoit-il, de trois eſpeces, l'une qui ſe forme d'une roſée qui tombe du Ciel, & qui eſt cuitte par les ardeurs du ſoleil, c'eſt la manne ; l'autre qui ſe tire des fleurs, & c'eſt le Miel des abeilles ; & une autre qui ſe prend dans des roſeaux ἄλλη ἣ ἐν τοῖς καλάμοις, & c'eſt le Sucre (*b*).

Dioſcorides le nomme miel de roſeaux, qui croiſſent dans les Indes, ou dans l'Arabie heureuſe, & qu'il tient néanmoins un peu du ſel (*c*).

Pline ne le nomme que miel de roſeaux, il en donne la deſcription, & en explique l'uſage. *Saccharum & Arabia fert, ſed laudatius India ; eſt autem Mel in arundinibus collectum, gummi modo candidum, dentibus fragile ampliſſimum, Nucis Avellanæ magnitudine, ad Medicinæ tantum uſum* (*d*). La plûpart des Anciens ont été de ce même ſentiment (*e*).

Paul Æginet, au contraire, le nomme ſel des Indes, & il convient néanmoins qu'il a le goût miellé καὶ ἅλς ὁ Ινδικος (*f*), & Avicenne étoit de ce même avis.

Cette gomme tantôt nommée miel, tantôt ſel, à cauſe du rapport qu'elle a avec ces deux principaux aſſaiſonnemens, avoit néanmoins un nom qui luy étoit propre ; dans l'Arabie, où il en croît, elle eſt nommée *Sacchar*, & à l'imitation de cette langue originale, les Grecs & les Latins l'ont nommée σάκχαρον, *Saccharum.*

C'eſt donc de cette moëlle ſpongieuſe des roſeaux, qui croiſſent dans les Indes, & en Arabie, que l'on fait le ſucre, dont l'on uſe aujourd'huy entre les alimens ; la maniere de le préparer & de luy donner cette nouvelle forme, n'eſt pas fort ancienne ; il n'y a pas d'apparence qu'elle ait commencé dans les mêmes païs où croiſſent ces roſeaux, d'où l'on tire la matiere dont le ſucre eſt fait. Il y a plus de deux mille ans que les Indes Orientales & l'Arabie commercent avec l'Europe, par Alexandrie, & les autres Villes maritimes de l'Egypte ; ce premier commerce étoit en vigueur dès le temps de Ptolomée Philadelphe, qui le favoriſa beaucoup (*g*).

Auguſte ayant conquis l'Egypte, envoyoit de temps à autre aux Indes, juſqu'à vingt vaiſſeaux pour ce même commerce ; cependant Strabon, qui écrivoit ſous le regne de ce Prince, Dioſcorides, Seneque, Pline, Galien, Avian, qui ont écrit depuis, & Avicenne, dix à onze ſiecles après, ne nomment encore ce ſucre des Cannes, que ſel, ou miel, & n'en approuvent l'uſage qu'en Medecine, comme il vient d'être obſervé (*h*). Iſidore de Seville, qui écrivoit environ l'an 597. ſon Traité des Origines, ni Polidor Vergil dans ſon recüeil des inventeurs de chacune des choſes qui étoient en uſage, qu'il mit au jour l'an 1499. n'ont fait aucune mention du Sucre ; cette preuve, quoyque negative, ne laiſſe pas que d'être conſiderable ; puiſque ces Auteurs rapportent pluſieurs autres découvertes bien moins importantes, & moins curieuſes (*i*).

De tout cela, l'on peut raiſonnablement conclure, que ce ſont les Européens qui ont inventé la maniere de faire le ſucre, tel que nous l'avons à preſent.

A l'égard du temps & du lieu où cette manufacture a commencé : Un ſçavant Juriſconſulte Italien, qui écrivoit l'an 1571. nous l'apprend ; il dit qu'il y avoit alors environ cent ans, qu'un certain Venitien avoit trouvé le ſecret de purger, & de perfectionner ce ſuc de Cannes qui venoit des Indes ; & qu'au lieu qu'il n'avoit été d'uſage qu'en Medecine, il l'avoit mis en état de s'en ſervir à confire, & conſerver toutes ſortes de fruits, les répreſenter dans leur état naturel, ou à faire telles autres figures que l'on voudroit luy donner ; qu'il avoit gagné à ce commerce plus de cent mille écus d'or, & que cette richeſſe immenſe avoit été diſſipée par ſon fils (*k*).

Cela s'accorde aſſez bien avec ce que l'on lit ailleurs, (*l*) que le commerce des épiceries & des drogues des Indes, & de l'Arabie, s'eſt fait pendant long-temps par les Arabes, mêmes avec les Venitiens, & que c'étoit la ville de Veniſe qui en fourniſſoit à toutes les autres parties de notre continent.

Les Eſpagnols & les Portugais aïant trouvé vers la fin du quinziéme ſiecle une nouvelle route par le Cap de Bonne-Eſperance, pour aller aux Indes Orientales, ils enleverent aux Venitiens le commerce des Epiceries, & des autres marchandiſes de l'Orient, avec le ſecret de façonner & de perfectionner le ſucre. Seville & Liſbonne devinrent alors le magazin de toutes ces marchandiſes, d'où elles ſe répandoient dans les autres parties de l'Europe.

a Non. de re cibar. l. 1. c. 41.
b Theoph. dans ſes fragmens, ſect. du miel.
c [illegible] ch. 75. & [illegible] Mathiol.
d Plin. l. 12. ch. 8.
e Strab. Geog. l. 15. Senec. Epiſt. 84. Galen. l. 7. ſimpl. medic. Avianus in periplo maris rubri.
f Paul. Ægin. l. 2. c. de linguæ aſperitate.
g 247. ans avant la naiſſance de N. S. J. C.
h V. cy-après liv. 9. tit. du commerce.
i Iſidor. Hiſpalenſis originum. Polidor. Vergilius, de rerũ inventoribus.
k Guid. Pancirol. rerum mirabilium, ſive deperditarum, l. 2. tit. 5. ibi Salmuth.
l Traité M. S. du Commerce de tous les endroits du mõde p. 9. & 18.

Le ſuccès de cette entrepriſe a excité dans la ſuite les autres Nations à faire la même tentative; les Hollandois à leur tour, viſiterent les côtes de l'Amerique, de l'Afrique, & les îles qui en ſont voiſines; ils penetrerent enfin juſqu'aux Indes, & par le moyen de ces navigations differentes, ils eurent de la premiere main la plûpart des marchandiſes qu'ils tiroient auparavant de Liſbonne & de Seville. Leurs celebres Compagnies des Indes Orientales, qu'ils formerent en 1603. & des Indes Occidentales en 1623. ſe ſont conduites avec tant d'habileté, qu'elles ont dépoüillé les Eſpagnols & les Portugais de la meilleure partie des principales Places qu'ils avoient dans les Indes, & de preſque tout le commerce qu'ils y faiſoient.

Les François dès l'an 1604. avoient étably quelques habitations dans les Indes, comme je l'ay prouvé ailleurs, mais leur grand commerce n'y a commencé que ſous le regne de Louis XIII. environ l'an 1635. après y avoir conquis la Martinique, la Guadeloupe, la Cayenne, & d'autres îles de l'Amerique.

Chacune de ces Nations victorieuſes, pour profiter de ſes conquêtes, y envoya des Colonies nationales, y fit faire des plants de Cannes, y établit des manufactures de ſucre; & ce n'eſt que depuis ce temps-là, que le ſucre eſt devenu ſi commun en Europe.

Toute cette manufacture conſiſte à tirer des Cannes, ce ſuc doux & agréable, dont elles ſont remplies, le faire cuire & le raffiner.

Pour le tirer des Cannes, l'on a inventé des moulins compoſez de gros rouleaux tirez par des bœufs qui écraſent ces roſeaux; le ſuc qui en ſort, coule par un petit canal dans une grande chaudiere, où on l'échauffe à feu lent, en ſorte qu'il n'y fait que fremir, & pouſſe enhaut ſa plus groſſe écume, qu'on ôte avec ſoin; il eſt enſuite tranſporté dans une autre chaudiere, où on luy donne un feu plus violent, qui le fait boüillir à gros boüillons, pendant qu'un Negre s'attache toûjours à l'écumer; on y jette de temps en temps quelques cueillerées d'une forte leſſive faite exprès, pour aider à le purifier: après l'avoir ainſi écumé, on le met dans une troiſiéme chaudiere plus petite, où l'on fait la même choſe: on le paſſe enſuite dans un linge, & on le verſe dans de petites chaudieres de bronze, où la cuiſſon s'acheve. Quand il eſt parfaitement cuit, & en conſiſtance de ſirop, on le met dans le refrigeratoire, où on le remuë continuellement avec une ſpatule de bois, juſqu'à ce que les grains paroiſſent dans le ſirop comme du ſel blanc: on le verſe auſſi-tôt dans les formes, qui ſont quelquefois de terre, mais que l'on fait ordinairement de bois, quarrées, & en piramide; elles ſont poſées ſur de grands treteaux, & il y a des canots deſſous pour recevoir ce qui en degoute.

Le ſucre eſt encore brut & de couleur griſe, mêlé de viſcoſitez: on ne le nomme que moſcoüade, & il faut qu'il paſſe par l'affinage, avant qu'il ait acquis ſa derniere perfection.

Pour affiner & purifier le ſucre, l'on caſſe cette moſcoüade, & on la fait fondre & boüillir à gros boüillons: l'on y mêle de l'eau de chaux vive & des blancs d'œufs, & on l'écume continuellement: quand elle eſt refroidie, on la paſſe dans une chauſſe d'étamine, comme celles qui ſervent à faire de l'hypocras. Après cette premiere façon, le ſucre n'étant encore qu'à demi affiné, on ne le nomme que Caſtonade, de *Caſſonada*, mot Portugais, qui ſignifie, Caiſſon, du Latin *capſa*, caiſſe; parce que ce ſucre ainſi à demi préparé, eſt envoyé en poudre, ou en morceaux, dans des caiſſes. M. Lemery eſt d'une autre opinion ſur l'étymologie du mot de Caſtonade, il prétend qu'il vient de *Kaſt*, mot Allemand, qui a auſſi cette même ſignification de Caiſſe.

M. Lemery, traité des alimens. c. 95.

L'eau de chaux par les parties de feu qu'elle contient, diviſe & attenuë les viſcoſitez qui ſe rencontrent dans le ſucre, & les blancs d'œufs en abſorbent par leurs parties rameuſes & gluantes toutes les impuretez. On réitere ſouvent ces clarifications, afin que ce qui n'a point été emporté dans une fois, le ſoit dans l'autre; & quand il eſt aſſez purifié, on le verſe dans des moûles de forme coniques, & piramidales, pour en faire des pains de tel poids & groſſeur que l'on veut.

Ainſi la Caſtonade differe de la moſcoüade, en ce qu'elle contient moins de parties onctueuſes & ſulphureuſes: & le ſucre en pain differe de la Caſtonade, en ce qu'il en contient encore moins. C'eſt auſſi pourquoy la Caſtonade ſucre davantage, que le ſucre en pain; car étant plus chargée de parties viſqueuſes & gluantes, elle demeure plus long-temps attachée aux fibres de la langue. On remarque encore que les ſirops & les confitures faites avec de la Caſtonade ſe candiſſent moins que celles qui ſont faites avec le ſucre, cela vient de ce que les parties graiſſeuſes de la Caſtonade empêchent la criſtaliſation.

Les Habitans de nos Colonies des Indes, où il y a des Sucreries, envoyoient autrefois en France le ſucre en Moſcoüade, ou Caſtonade, & il y étoit affiné à Roüen, & en quelqu'autres Villes.

Ces ſucres bruts arriverent avec tant d'abondance, que les Affineurs du Royaume n'en vouloient plus donner que douze à treize livres du cent peſant. Sur ce pied-là, les Habitans des îles, & les Negocians du Royaume, ne pouvant plus ſoutenir ce commerce, le ſucre y devint plus rare & plus cher. Pour remedier à cet inconvenient, le Conſeil invita ces Inſulaires d'établir des Raffineries ſur les lieux, ils le firent, & cela réüſſit parfaitement.

Les Affineurs de France ſe plaignirent à leur tour, que leurs Affineries alloient tomber, ne pouvant les ſoutenir, à cauſe de l'avantage que celles des îles avoient ſur eux par la difference des frais. Ces conteſtations troublerent beaucoup le commerce du ſucre, & donnerent lieu à pluſieurs Arrêts du Conſeil, pour concilier ces differens interêts: mais ce n'eſt pas icy le lieu d'en parler, j'en traite ailleurs dans toute ſon étenduë (*a*).

a V. ci-après l. 9. où il eſt traité du Commerce.

CHA-

CHAPITRE V.

Des Aromates qui entrent dans les Assaisonnemens, suite du Chapitre précedent.

Les Aromates par leurs differens parfums, rendent les assaisonnemens plus agréables, & par leurs qualitez cordiales & balsamiques, étant pris moderément, ils sont utiles à la santé; la Canelle, le Girofle & la Noix Muscade, sont ceux que l'on y employe ordinairement, & qui meritent le plus d'attention.

SECTION PREMIERE.

De la Canelle.

C'est la seconde écorce d'un arbre qui croît dans les Indes, & qui a été long-temps inconnu au reste du monde; Theophraste n'en parle que sur le rapport d'autruy, & il avouë que ce qu'il en a appris est mêlé de beaucoup de faits fabuleux. Il met de ce nombre, ce que l'on disoit que cette plante croît dans une vallée gardée par des serpens, que les Habitans des lieux alloient la cueillir au peril de leur vie. Qu'ils la divisoient en trois parties, en choisissoient une par le sort, qu'ils dédioient au Soleil, qu'elle s'enflammoit aussi-tôt d'elle-même, & se consumoit comme une espece de sacrifice, qu'ils faisoient à cet Astre, qui préside à toutes ces plantes odoriferentes (*a*).

Herodote & Aristote sont tombez dans une erreur encore plus grossiere; ils ont cru que les arbres qui portent la Canelle, croissoient dans les Indes sur des montagnes excessivement hautes & remplies de rochers, ce qui les rendoit inaccessibles, que de certains oiseaux, entre lesquels Herodote met le Phénix, en rompoient des branches, dont ils faisoient leurs nids, & que les habitans des lieux faisoient tomber ces nids, ramassoient ces branches, & en separoient l'écorce pour en faire de la Canelle (*b*).

Ainsi cette plante a été long-temps inconnuë aux Grecs, dans ses veritables circonstances: elle étoit encore moins connuë aux anciens Romains; il est vray que Pline parle de deux sortes de bois, l'un qu'il nomme Cinamome, & l'autre *Casia lignea*, auquel il donne à peu près les mêmes effets qu'à la Canelle: Il dit qu'ils avoient été apportez de l'Ethiopie à Rome de son temps, sous le regne de Vespasien, & ainsi ils ne peuvent être notre Canelle d'aujourd'huy, puisqu'il est certain qu'il n'en croît qu'aux Indes (*c*). Ces bois sont encore connus sous ces mêmes noms, & ont en effet un goût approchant de celuy de la Canelle, mais beaucoup inferieur, tant en odeur, qu'en vertus.

Galien qui écrivoit environ l'an 164. sous l'Empire de Marc-Aurele, & de Lucius Verus, nous apprend que la Canelle étoit encore si rare à Rome de son temps, qu'il ne s'en trouvoit que chez les Empereurs; que ces Princes la conservoient dans leur cabinet, au nombre de leurs curiositez les plus précieuses; qu'il en avoit été apporté autrefois des Indes à Rome, du temps de Vespasien, un arbre entier de quatre pieds & demi de long, dans une grande caisse, & qu'il avoit pris de l'écorce de cet arbre pour l'employer dans la composition d'un antidote, que l'Empereur Antonin luy avoit ordonné de faire (*d*). Toute l'écorce de cet arbre se trouva totalement dissipée du temps de Commode, en sorte que Severe parvenu à l'Empire, n'en put trouver pour un même antidote, que Galien avoit fait pour Antonin, & depuis ce temps-là, il n'en fit plus apporter à Rome.

Aussi Mathiole (*e*) convient-il que la Canelle n'avoit été bien connuë en Italie, que depuis les frequens voyages des négocians Portugais dans les Indes, & que c'étoit d'eux qu'il avoit appris ce qu'il y a de plus certain touchant cet aromat.

Il y a deux sortes de Canelle, l'une bien plus fine & meilleure que l'autre. La fine ne croît que dans l'île de Ceilan, encore n'est-ce que dans une espace d'environ quatorze lieuës, sur les côtes de la mer: mais cette étenduë de païs est si fertile, qu'elle en pourroit fournir quatre mondes aussi grands que le nôtre, sur le pied de la consomption qui s'en fait aujourd'huy.

L'autre sorte de Canelle, qui n'est pas si bonne, croît dans les îles de Sumatra & de Java; tout ce païs-là appartient aux Hollandois, & fait partie des conquêtes qu'ils ont fait dans les Indes sur la Couronne de Portugal; ils sont ainsi les Maîtres de toute la Canelle, & en habiles négocians, ils en empêchent la multiplication des arbres, afin de luy conserver toûjours un prix qui puisse les indemniser de leurs dépenses, étant bien persuadez qu'ils n'en debiteroient pas davantage, quand ils la donneroient à meilleur marché, parce qu'elle n'est pas du nombre de ces marchandises, dont on ne peut se passer (*f*).

La premiere écorce des arbres de Canelle, n'a ny goût, ny odeur, toute sa vertu est dans la seconde: après qu'elle a été séparée de la premiere, on la met secher au Soleil, où elle se roule comme nous la voyons, & où elle acheve d'acquerir ce goût agréable & aromatique qui la fait estimer.

La Canelle entre dans plusieurs ragoûts, ou confections: l'on s'en sert aussi fort souvent en Medecine; elle fortifie le cœur, elle aide à la digestion, resiste à la malignité des humeurs, divise & attenuë les alimens contenus dans l'estomach, elle conserve les liqueurs dans une juste fluidité, & augmente la quantité des esprits (*g*).

Il se fait une eau de Canelle très-excellente pour la santé; l'on prend pour faire cette eau, une livre de la meilleure Canelle, que l'on concasse legerement; on la met dans un vase de verre, ou d'airain, infuser dans quatre livres d'eau rose, & une demie livre de bon vin blanc: l'on met ce vase dans un bain d'eau tiede, après en avoir bien bouché l'entrée, & on l'y laisse 24. heures; l'on couvre

a Theophrast. hist. plant. l. 4. c. 6. l. 9. c. 4. 5. & 7.

b Herodot. histor. Aristot. histor. animalium, l. 9. c. 14.

c Plin. l. 12. c. 19.

d Galen. l. 1. de antidotis.

e Mathiol. in Diosc. l. 1. c. 13. Il écrivoit environ l'an 1570.

f Traité du commerce M. S. fol. 75, 94. & 134.

g Galen. l. 7. simpl. medic. Mathiol. in Dioscorid. l. 1. c. 13.

couvre ensuite ce même vase avec la cornuë, & l'on en tire cette eau par distilation au bain-marie.

Elle est très-efficace dans toutes les maladies causées par des humeurs froides, on visqueuses; elle les incise & digere, elle dissipe & chasse les vents, elle réjoüit, fortifie l'estomach, le cerveau, & les nerfs, ouvre les opilations du foye & de la rate; c'est un remede prompt & souverain aux défaillances & aux maux de cœur; elle arrête les vomissemens, appaise la colique, resiste aux venins, excite les mois & l'urine; elle est utile aux asmatiques, remedie aux convulsions & au mal caduc, elle conserve le goût & l'odeur de la Canelle; ce qui en rend l'usage fort agréable.

SECTION II.

Des Clous de Girofle.

L'arbre qui rapporte le Girofle, ne croît qu'aux îles Moluques, de Ceilan, de Tidon, d'Amboina, de Ternate, & de Banda; il est gros & grand; son écorce ressemble à celle de l'olivier, & ses feüilles au noyer: le Girofle est son fruit, & s'engendre dans la fleur, d'où il tombe quand il est meur; ces fruits en tombant prennent aussi-tôt racine, & produisent autant de nouveaux arbres, qui portent du fruit au bout de huit ans, & durent plus de cent ans; ainsi par cette fecondité, il y en avoit autrefois une prodigieuse quantité dans ces îles. Les Hollandois, par leur conquête sur les Portugais, se sont rendus les maîtres de la plus grande partie du païs. Cette abondance de Girofle en auroit avily le prix, & ils n'auroient pas pû en tirer la dépense excessive que coûte un commerce de si long cours; ainsi voulant conserver au Girofle, comme ils avoient fait à la Canelle, un prix qui pût les indemniser, ils ont fait arracher un fort grand nombre de ces arbres; & pour engager le Roy & les Seigneurs de l'île de Ternate de faire la même chose chez eux, ils leurs payent des pensions.

Pour en faire la recolte, l'on bat les arbres avec des cannes, ce qui en fait tomber le fruit sur des feüilles de palmier, que l'on a auparavant étendu sur la terre au-dessous de l'arbre; il y en a qui étant plus fortement attachez à l'arbre, ne tombent point, & ils y augmentent si bien dans la suite, qu'ils deviennent gros comme le pouce: ceux-cy sont très-rares, on les appelle en Latin *Antophilli*, & en François, on les nomme meres de Girofles.

Les Anciens ont eu peu de connoissance des clous de Girofle; Theophraste, Dioscorides ni Galien n'en font aucune mention. Il est vray que Pline (*a*) parle des Girofles qui avoient été apportez à Rome: il dit que ces Girofles étoient faits comme des grains de poivre, un peu plus longs; qu'ils croissoient aux Indes dans un bois consacré aux Dieux, & que l'on ne s'en servoit, que pour des parfums, à cause de leur bonne odeur: mais quand ce seroit nos Girofles, ce que Saumaise (*b*) ne croit pas, du moins auroient-ils encore été en ce temps-là fort rares; & ce n'est que depuis la conquête des Indes par les Portugais, au commencement du seiziéme siécle, que ces aromates ont été communs en Europe.

Quand les clous de Girofles commencent à paroître, ils sont d'une couleur verte blanchâtre; ils deviennent ensuite roux, & enfin bruns comme nous les voyons.

Les Girofles, soit dans les Assaisonnemens, soit en Medecine, produisent plusieurs bons effets; leur goût & leur odeur aromatiques rend fort agréables les sauces où ils sont employez; par rapport à la Medecine, ils sont bons à l'estomach, au cœur & au cerveau; ils fortifient, aident à la digestion, ils resserrent, ils arrêtent le vomissement, ils resistent à la malignité des humeurs, attenuent les grossieres & visqueuses, ils conservent les liqueurs dans une juste fluidité, augmentent la quantité des esprits, guerissent du mal de dents, & rendent l'haleine agreable (*c*).

L'on nomme le Girofle en Grec καρύοφυλλον, ce nom formé de ces deux mots καρυα, *nucis*, & φύλλον, *folium* (*d*). Gorrhæus critique cette étymologie, puisque le Girofle n'a aucun rapport avec ce qu'elle signifie, soit par sa nature, soit par sa forme, mais je n'en ay point trouvé d'autres.

a Plin. l. 12. c. 7.

b Salmas. Homonim. plantarum. c. 95.

c Paul. Ægin. l. 7. Mathiol. in Diosc. l. 2. c. 91. M. Lemery, traité des alimens. ch. 96.

d Martinius Lexicon.

SECTION III.

Des Noix Muscades.

C'est encore un fruit qui nous vient des Indes, il en croît beaucoup à Banda petite île d'Asie dans la mer des Indes, & qui est comprise sous les Molucques. Les Portugais en firent la découverte en 1511. On fait aussi souvent passer sous le nom de Banda, les îles de Nera, Pulomay, Puluron, Gumanapi, Lamos, & quelques autres petites îles qui sont aux environs: on assure que ces îles sont les seules où se trouvent les noix muscades, & qu'il y en a une fort grande abondance. Les arbres qui produisent ce fruit sont de la figure de nos pêchez, excepté que leurs feüilles sont plus petites & plus étroites; ils sont en tout temps chargez de fleurs & de fruits verds & meurs. Les Hollandois se sont rendus les Maîtres de tout ce païs-là, & en font seuls le commerce, de même que de tous les autres aromates.

Il y a de deux especes de Muscades, les unes longues, dont les arbres viennent d'eux-mêmes dans la campagne, & s'élevent sans aucune culture, les autres sont rondes & cultivées: l'on nomme Noix muscade mâle, celles de cette premiere espece, elles sont presque sans goût, & sans odeur, plus astringentes que les autres; & selon Acosta (*e*), elles sont meilleures aux maux d'estomach & du cerveau. Les rondes sont appellées Noix muscades femelles, & sont les seules que l'on employe dans les assaisonnemens, à cause de leur goût & de leur agréable odeur aromatique.

Ce fruit naît sur l'arbre au milieu de sa fleur qui est de la figure des roses sauvages: d'abord il est couvert de deux écorces, dont la premiere qui est grosse, se fend à mesure que le fruit meurit, & laisse voir la seconde qui entoure & embrasse étroitement la Noix en forme de rets, & qui ne s'en separe qu'en se sechant. Cette derniere écorce est fort odorante, on l'appelle Macis; & par quelques-uns (mais improprement) fleur de muscade: on s'en sert beaucoup en medecine, elle agit avec plus

e Acosta histoire naturelle & morale des Indes.

plus de force que la noix même. Quand la noix eſt ſeparée de ſon écorce, on la fait ſecher pour la garder.

Pour avoir de bonnes muſcades, il les faut choiſir recentes, bien nourries, non carriées, compactes, onctueuſes, d'une groſſeur raiſonnable, de couleur griſe en dehors, rougeâtres & marbrées en dedans, d'un goût & d'une odeur picquante & aromatique.

Les muſcades aident à la digeſtion, elles fortifient le cerveau, le cœur & l'eſtomach; elles chaſſent les vents, provoquent les mois aux femmes, elles reſiſtent au venin, corrigent la mauvaiſe haleine; & comme le girofle, elles attenuent les ſucs viſqueux, donnent aux liqueurs plus de fluidité qu'elles n'avoient, & augmentent la quantité des eſprits.

On confit les muſcades dans le païs où elles viennent, comme l'on confit icy les noix; on choiſit les plus groſſes & les plus nouvelles: elles ſont d'un fort grand uſage pour ceux qui vont ſur mer; l'on en envoye dans tous les pays les plus éloignez, elles ſont fort ſtomachales.

L'on nomme ce fruit *nux*, noix, parce qu'il reſſemble à celuy du noyer, & *moſchata à moſcho*, muſc, quoy que ſon odeur aromatique ne reſſemble point à celle du muſc.

SECTION IV.

De l'Anis, & du Fenoüil.

La ſemence de l'Anis eſt auſſi miſe au nombre des aromates, qui entrent dans les aſſaiſonnemens, & qui ſont en uſage dans la Medecine, elle étoit fort connuë des Anciens; Pytagore, au rapport de Pline, l'eſtimoit, & en uſoit beaucoup (*a*). Theophraſte & Dioſcoride en parlent avantageuſement; ils en loüent le bon goût, l'agréable odeur, & ſes excellens effets (*b*): l'Anis eſt doux; & néanmoins un peu âcre & amer, & ce mêlange luy donne un goût fort agréable & aromatique. Quant à ſes effets, il eſt pectoral & cordial, il aide à la digeſtion; il eſt aperitif, purge les reins, chaſſe les vents, appaiſe la colique, arrête le hoquet, concilie le ſommeil, excite le lait aux nourrices (*c*).

Les Anciens en répandoient ſur la table, où ils poſoient leurs pains en pâte, afin de donner un bon goût à la croûte de deſſous, & encore aujourd'huy en Allemagne dans ce même deſſein, ils en répandent ſur tous leurs pains, avant de les mettre au four, ce qui leur donne un goût fort agréable (*d*).

L'Anis étoit autrefois apporté des Indes, ou de l'Aſie, de même que les autres aromates (*e*). L'on eſtimoit en Italie du temps de Pline, l'Anis de l'île de Crete, & celuy de l'Egypte y tenoit le ſecond rang; & à preſent nous donnons la préference à l'Anis de l'île de Malthe, & à celuy d'Alicant. A l'égard de la France, la Touraine nous en fournit le plus grand nombre, on le nomme en Grec & en Latin *ἄνισον*, *aniſum*.

a Plin. l. 17. c. 20. *b* Theuphraſt. hiſtor. plantar. l. 1. c. 19. Dioſcor. l. 3. c. 56. *c* Dioſcorid. loc. citat. Galen. ſimpl. medicam. l. 6. *d* Mathiol. in Dioſcorid. loc. citat. *e* Theophraſt. l. 9. c. 7. Plin. l. 19. c. 7.

§. 1. *Du Fenoüil.*

La ſemence de Fenoüil, approche beaucoup de l'Anis; elle contient les mêmes principes & produit les mêmes effets; il ſe fait une liqueur ſpiritueuſe de cette ſemence avec l'eau de vie, ce qui luy donne le nom de fenoüillette, quoy qu'elle ſente plus l'Anis que le Fenoüil. L'île de Ré nous en fournit la plus grande quantité & la meilleure, il nous en vient peu d'ailleurs.

§. 2. *De l'Anet.*

L'Anet eſt une autre ſemence qui tient le milieu entre l'Anis & le Fenoüil: la plante qui la produit reſſemble tellement au fenoüil, que l'on ne peut la diſtinguer que par le goût. Cette plante étoit fort en honneur chez les Anciens; ils s'en couronnoient dans leurs feſtins, croyant qu'elle avoit quelque vertu contre l'yvreſſe; Galien luy donne à peu près les mêmes effets qu'au Fenoüil, mais elle eſt plus douce, & d'une qualité moins chaude & moins ſeche (*f*); de-là vient que le Scholiaſte de Theocrite diſtingue l'Anis & l'Anet par ces deux qualitez, de fort & de doux, *ἄνισον τογλυτάνισον* & *ἄνετον τυμάλατρον* (*g*).

Il y a une autre eſpece d'Anis, que l'on nomme Anis de la Chine, ou de Siberi; il a la figure & la groſſeur de la ſemence de colloquinte, le goût & l'odeur de notre Anis, mais plus fort; il eſt icy tres-rare: les Chinois le mêlent dans le thé & dans le ſorbet, pour rendre ces boiſſons plus agréables; cet Anis a les mêmes vertus, & contient à peu près les mêmes principes que le nôtre (*h*).

f Galen. de ſimplicium medicamentor. facultat. l. 6. *g* Sur l'Idille 7. 63. *h* M. Lemery, traité des alimens, ch. 44.

SECTION V.

De la ſemence de Coriandre.

La plante de Coriandre eſt fort commune; il y en a de champêtre qui vient d'elle-même, & de cultivée dans les jardins. Elle étoit connuë des Anciens. Columelle, Palade, Dioſcoride, Pline, Galien, & pluſieurs autres des plus ſçavans, en font mention; Xenocrate en faiſoit un fort grand cas: la meilleure étoit apportée de l'Egypte (*i*); mais il y a long-temps que les campagnes de l'Italie, & principalement celles de la Toſcane, en ſont remplies, elle y vient ſans ſemer & ſans culture (*k*).

Cette graine a un goût & une odeur aromatique, moins agréable néanmoins que l'anis & les autres aromates, dont il vient d'être parlé; les feüilles & les autres parties de la plante ont une odeur fort deſagréable, elles ſentent les punaiſes.

Quant à la nature & aux vertus de ſa graine, elles ont beaucoup occupé de très-habiles Auteurs. Dioſcoride tient qu'elle eſt froide (*l*). Galien (*m*) au contraire, la met au nombre de ſemence chaude:

i Plin. l. 20. c. 19. *k* Mathiol. in Dioſcor. l. 3. c. 57. *l* Dioſcorid. l. 3. c. 57. *m* Galen. l. 7. ſimplicium medicamentorum.

de : il en rapporte plusieurs preuves, & entre autres son amertume ; ce qui marque qu'elle a plusieurs parties chaudes, terrestres & subtiles ; il le prouve encore par tous les effets qu'elle produit, étant employée en Medecine : ces deux opinions opposées de ces deux grands hommes, ont partagé ceux qui les ont suivi. Simeon Sethus a été de l'avis de Dioscoride : cependant il semble se contredire par les effets qu'il attribuë à la Coriandre, de fortifier l'estomach, & d'aider à la digestion des alimens qui y seroient retenus depuis long-temps ; operations qui demandent de la chaleur (*a*). Avicenne semble vouloir prendre un temperament, il est de l'avis de Dioscoride, que la Coriandre est de nature froide ; il en détermine même la mesure, depuis la fin du premier degré, jusqu'au commencement du second, & il demeure néanmoins d'accord, qu'elle tend en quelque maniere, & dans quelques-unes de ses parties les plus subtiles, vers la chaleur (*b*).

Mathiole blâme toutes ces opinions contraires à celles de Galien : il n'y a personne, dit-il, qui ait mieux connu la veritable nature & les veritables facultez de cette plante ; non-seulement pour en avoir examiné avec beaucoup d'exactitude l'origine, la couleur, le goût, l'odeur, la substance ; mais encore par la consideration de sa longue experience & de sa très-profonde philosophie.

Si la Coriandre a de bons effets, on l'accuse d'en avoir un très-dangereux : l'on prétend que son usage trop frequent fait perdre l'esprit, & pourroit même causer la mort (*c*). Galien convient de cette mauvaise qualité de la Coriandre ; mais il ajoûte en même temps que cela ne peut arriver, qu'en cas d'un trop grand & trop frequent usage (*d*). Mathiole ajoûte à ce même sentiment, que ce défaut-là n'est point singulier à la Coriandre, & que le vin, cet aliment si salutaire pris moderément, peut produire ces mêmes effets sur l'esprit & sur le corps, quand on s'y abandonne avec excés.

Le nom de la Coriandre en Grec, se tire de la mauvaise odeur de sa tige & de ses feuilles : on la trouve dans les Auteurs sous ces trois differens noms, κόριον, κοριάννον, & κορίανδρον, tous ces noms tirez de la même racine κόρις, *Cimex*, punaise, & de-là vient le Latin *Coriandrum*, & le François, Coriandre.

SECTION VI.

Du Safran.

L'agreable odeur, le goût exquis, & les rares vertus du Safran, luy donnent encore un rang considerable, & que l'on ne peut luy refuser entre les plantes aromatiques : C'est ainsi que s'en explique un sçavant du quinziéme siecle, (*e*) & il y avoit long-temps qu'un des plus anciens Naturalistes l'avoit dit (*f*).

Mais cette plante a cela de singulier entre tous les aromates, que ce n'est point dans son fruit, mais uniquement dans sa fleur, que consiste toute sa bonté ; ce qui m'engage d'en faire la description telle que les Anciens nous l'ont donnée (*g*).

Il s'éleve entre ses feüilles un pedicule qui soutient une seule fleur disposée comme celle du Lis, mais plus petite ; elle est divisée en six parties, de couleur bleuë, mêlée de rouge & de purpurin ; il naît au milieu de cette fleur une espece de houppe partagée en trois cordons, découppez en crête de cocq, d'un belle couleur rouge, & d'une odeur agréable ; & c'est proprement cette houppe que l'on appelle le Safran. Il y en a de deux saisons, l'un, selon Theophraste, qui fleurit peu de jours après le coucher des pleiades ; ce qui arrive à la fin du Printemps, ou au commencement de l'Eté (*h*) : Et l'autre qui fleurit peu de temps avant l'Equinoxe de l'Automne (*i*). Quand il est dans sa vigueur, & sans attendre qu'il produise un fruit qui seroit inutile, on le cueille avant le lever du soleil, ou après qu'il est couché, & on le fait secher à l'ombre. Quelques jours après il vient une autre semblable fleur sur la même tige, on la cueille, on la fait secher de même que la premiere. Ces houppes, qui naissent au milieu de cette fleur, se développent en sechant, & se divisent en filamens, comme nous voyons le Safran que l'on prend chez les Epiciers.

Cet aromate étoit fort connu des Anciens ; Homere, au rapport de Pline, en parle avantageusement, comme étant en usage, & en réputation dès le temps du siege de Troyes (*k*).

Celuy qu'ils estimoient le meilleur du monde, venoit de la ville de Corene, en Barbarie, principalement sur le Mont-Corius, qui en est proche ; ils donnoient le second rang de bonté au Safran du Mont-Olympe de Licie (*l*), ou selon quelques-uns, à celuy de la plaine de Phlegra, au Royaume de Naples ; & le troisiéme à celuy de Cantorbie en Sicile ; il en croissoit très-peu en Italie. Pline se plaint qu'à peine auroit-on pû en élever le poids d'un scrupule dans un careau de Jardin (*m*).

Le premier que l'on a vû à Rome, y étoit apporté de proche Vienne en Autriche, mais il y en venoit fort peu, parce que l'on en a toûjours beaucoup usé en Allemagne, & en Hongrie : On a depuis trouvé le moyen de le tirer de Naples & de Sicile, ou du Levant, comme il vient d'être observé (*n*).

Il y a de deux sortes de Safrans, le cultivé, & le champêtre, mais peu differens en bonté, & dans leurs effets (*o*). Celuy du Levant est fort estimé, il en vient beaucoup dans les païs du Nord ; la France en produit aussi de très-bon en differentes Provinces ; c'est le plus grand commerce de la ville de Narbonne en Languedoc ; elle le tire de son propre territoire, d'autres lieux de la même Province, & des environs de Toulouse & d'Orange ; Angoulême, la Normandie, & le Gastinois, en fournissent aussi beaucoup ; mais le meilleur de tout le Safran qui est apporté à Paris, c'est celuy de Boisne, & de Boiscommun en Gastinois, & le moins bon celuy de Normandie.

Quant à ses vertus, il est un peu astringent, il aide à la digestion, fortifie l'estomach & le cœur ; il donne de la joye, adoucit les âcretez de la poitrine, il est aperitif, il resiste à l'yvresse, le prenant avant le repas, ou y remedie le prenant après, excite le sommeil, resiste à la malignité du venin ; on s'en sert exterieurement en plusieurs remedes, & dans les Collires pour conserver les yeux dans la petite verolle. (*p*).

On

a Simeon Sethus [illegible] tor. facult. [illegible] l. [illegible] 19.
b Avicen. l. 2. c. 114.
c Dioscor. loc. citat.
d Galen. de compositione med. [illegible] secundum locos l. 8. c. 4.
e Platin. Cremonen. l. 3. de tuenda valetudine.
f Theophr. hist. des plantes l. 9. ch. 7. eod. des causes l. 6 ch. 21.
g Theophrast. hist. des plantes l. 7. c. 7. Dioscorid. l. 1. c. 25. Plin. l. 21. c. 6.
h Theophr. hist. des plantes l. 7. c. 6.
i Mathiol. in Dioscorid. l. 1. c. 25.
k Plin. l. 21. c. 7.
l Different du Mont Olympe de Macedoine en Grece.
m Plin. l. 21. c. 6.
n Mathiol. in Dioscor. l. 1. c. 25.
o Theoph. l. 7. c. 6. Mathiol. in Dioscor. l. 1. c. 25. Casp. Bauhin. ibid.
p Galen. l. 7. simpl. medic. eod. l. 2. de compos. medic. secund. locos. Simeon Sethi sub littera K. Platin. Cremon. de tuenda valetud. l. 3. Bruyerin. de re cibaria, l. 8. c. 10.

On le nomme en Grec, & en Latin κρόκος, ou κρόκον, *Crocus*, *sive Crocum*, se trouvant dans l'une, & dans l'autre langue, tantôt masculin, tantôt neutre, κρόκος vient de κρύος *frigus*, parce que cette plante fleurit dans le froid (*a*), ou à κρόκη poils, à cause des filets du Safran. Le nom Safran vient de l'Arabe Zaffuram, qui a passé en Europe ; les Italiens l'ont retenu, & le prononcent Zaffarano, les Espagnols Azaffran (*b*).

a Callim[illegible] Scholiastes.
b Gorræus in definitionibus medicis.

L'on a reconnu que des gens animez d'un gain sordide, avoient inventé le secret d'alterer, déguiser, & sophistiquer le Safran, ce qui nuisoit à la santé & en ruinoit & détruisoit le commerce ; cela leur fut défendu par les Lettres patentes qui suivent.

18. Mars 1550. Ordonnance de Henry II. portant defenses de faire aucunes mixtions dans les Saffrans. Registrée au Parlement le 12. Juin 1551.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront : Salut. Comme entre les fertilitez que le Seigneur Dieu a donné à notre Royaume, païs, terres, & Seigneuries, & mesmement au païs d'Albigeois, Lauragnes & Angoumois, y croist grande quantité de Safrans, de pareille, ou plus grande bonté, que ceulx qui croissent en aultres païs étrangers. Et partant les Marchands d'Allemagne & d'ailleurs ont toûjours accoûtumé d'en venir achepter, mêmes en nos foires de Lyon, pour les mener en leur païs, pour le necessaire usaige qu'ils en ont fait pour le corps humain, & preservation de maintes maladies, & en ce faisant, laissent en notredit Royaume par chacun an, plus de deux ou trois cens mille livres, oultre les droits de nos Gabelles, & aultres droits qu'ils nous payent ; & pour obvier aux abus qui pourroient empêcher le cours desdites marchandises, soit expressément deffendu par les privileges desdites foires, & plusieurs nos Edits, à toutes personnes de notre Royaume, païs, terres, & Seigneuries, & autres frequentans en iceulx, de déguiser, sophistiquer, ou alterer lesdites marchandises, à ce que tous Marchands étrangiers ayent meilleur vouloir & asseurance de les venir enlever & achepter en leur propre bonté & valeur naturelle, sans ce qu'ils ayent occasion d'eulx divertir, & en aller chercher, & achepter hors nostredit Royaume, toutes-fois nous ayant esté deuëment advertis, que puis quelque tems en ça s'est trouvé certain nombre dudit Saffran, qui a esté alteré, deguisé & sophistiqué, & chargé d'huile, miel, moulx, & autres mixtions & sophistications, afin que ledit Saffran qui se vend au poids, se trouve plus pesant, & encores y mettent plusieurs aultres herbes approchans de la couleur & des chairs de bœufs, recuites & affilandrées ; lequel Saffran ainsi sophistiqué & mistionné, ne se peut longuement garder, & si est grandement dommageable au corps humain, qui pourroit, outre ledit dommaige, divertir lesdits Marchands étrangiers de plus venir acheter, à la grande diminution de nos droits & Gabelles, & au grand dommaige des nations étrangeres, à quoy avons bien voulu pourvoir. Sçavoir faisons : Que Nous, voulans obvier à tels abus, & après avoir eû sur ce déliberation des gens de notre Conseil, avons de notre certaine science, pleine puissance & auctorité Royale, fait & faisons par ces presentes, inhibitions & deffenses à tous, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, de faire en notredit Royaume, païs, terres & Seigneuries, lesdites mixtions, ou aultres quelconques esdits Saffrans, pour alterer leur vraie, propre & naturelle bonté, & ce sur peine de confiscation desdits Saffrans, que nous voulons estre ars & brûlez en plein Marché & lieu public, & sur peine de punition corporelle sur ceulx qui auront alteré & corrompu lesdits Saffrans, & d'amende arbitraire ; & néanmoins à ce que nos Officiers en puissent avoir plus facile & prompte connoissance & revelation, Nous voulons & ordonnons que les dénonciateurs qui découvriront & revelleront lesdits abus, faulsetez & sophistications de marchandise, ayent & leur soit adjugé la tierce partie du prouffit qui proviendra desdites confiscations, condemnations & amendes ; & à ce que l'on y tienne l'œil de plus près, voulons que les Maire & Echevins, Conseillers de nos Villes où la traffique mercantille desdits Saffrans se fait, ayent la visitation desdits Saffrans, & ès autres Villes où n'y a corps & College de Ville, appartienne aux Prevosts & Juges ordinaires desdits lieux. SI DONNONS EN MANDEMENT, par ces mesmes Presentes, à nos amez & feaux Conseillers, les Gens de nos Cours de Parlement à Paris, Toulouse, Roüen, Bordeaux, Dauphiné, Provence, Dijon, Savoye & Dombes, Baillifs, Seneschaux, Prevoste ; & autres nos Juges desdits lieux, Capitaines & Gardes des Portes, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eulx respectivement en droict soy, & si comme à luy appartiendra, que nos presentes Declaration & Ordonnance, ensemble tout le contenu cy-dessus, ils entretiennent, gardent & observent, facent entretenir, garder & observer de point en point, lire, publier & enregistrer où besoin sera, sans aller, ne venir directement ou indirectement au contraire, en quelque sorte & maniere que ce soit. Car tel est notre plaisir : Et pour ce que de ces Presentes l'on pourra avoir à besongner en plusieurs & divers lieux, Nous voulons que au vidimus d'icelles fait sous le scel Royal, foy soit adjoustée comme au present original, auquel en tesmoing de ce Nous avons fait mettre nostre Scel. Donné à Blois le dix-huitiéme jour de Mars, l'an de grace mil cinq cens cinquante, & de nostre Regne le quatriesme. Ainsi signé sur le Reply. Par le Roy en son Conseil, DE LAUBESPINE.

SECTION VII.

Du Poivre.

Tous les aromats dont il vient d'être parlé, sont agréables par leur goût, & leur odeur balsamiques ; en voicy d'autres qui ne sont estimables que par leurs qualitez âcres & piquantes, & néanmoins d'un plus grand usage que les premiers.

Le Poivre est le principal de ce nombre, & il est joint avec le sel dans la plûpart des assaisonnemens. Cet aromat étoit connu des Anciens, mais ils ignoroient, d'où, ny comment il provenoit. Theophraste n'en dit autre chose, sinon qu'il y en a de deux sortes, l'un qui est rond, & l'autre qui est long, que c'est une semence noire, qui ressemble à celle du Pavot (*c*). Dioscoride & Pline font venir le Poivre sur un petit arbre dans des gousses, ou cosses remplies d'une graine que Dioscoride dit être semblable au millet, & Pline aux feverolles ; l'un dit qu'il vient des Indes, & l'autre qu'il n'en vient que de l'Asie, sur la partie du Mont-Caucase la plus exposée au soleil, & dans la suite il le fait venir des Indes de même que Dioscoride (*d*). Mathiole est le premier qui en a parlé avec certitude ; il nous apprend que le Poivre n'a été bien connu & abondant en Europe, que depuis la conquête des Indes Orientales par les Portugais, & des Indes Occidentales par les Espagnols, & qu'il avoit appris des voyageurs & negocians de ces Nations-là, que le Poivre est le fruit d'une plante sarmenteuse comme la vigne ; que si on la plante au pied d'un arbre, elle l'embrasse & monte jusqu'au faîte, comme fait le lierre, ou le lisseron ; qu'il vient en grappe comme le raisin, mais que ces grains sont bien plus petits ; que l'on le cueille dans le mois d'Octobre, qu'il est de couleur verte, qu'on l'expose aux ardeurs du soleil, étendu sur des feüilles de Palmiers, jusqu'à ce qu'il devienne noir & ridé ; ce qui arrive ordinairement au bout de trois jours. Le Poivre paroissoit si desagreable aux Anciens, que Pline s'étonne comment l'usage s'en étoit étably. Il y a, dit-il, des choses desirables, à cause de leur bon goût, d'autres à cause de leur beauté ; le Poivre n'a ny l'un, ny l'autre de ces avantages-là, & néanmoins pour sa seule âcreté, on le va chercher jusqu'aux Indes, & il s'étonne comment le premier des hommes qui s'en servit osa hazarder d'en mêler dans ses alimens : mais il y a long-temps que l'on est revenu de ce méprislà, & de cette vaine frayeur. Le Poivre s'employe sans crainte dans les assaisonnemens avec le sel, & il s'en fait un fort grand débit ; c'est l'un des principaux commerces des Hollandois dans les Indes. La côte maritime, depuis Surate, jusques au Cap de Comorin, qui comprend celle de Malabar,

c Theophrast. hist. plantar. l. 9. c. 22.
d Dioscorid l. 2. c. 153. Plin. l. 12. c. 27.
e Mathiol. in Dioscorid. l. loco sup. citat.

labar, leur en fournit une grande quantité ; ils avoient fait dès l'an 1664. plusieurs traitez avec les Princes de ce païs-là, par lesquels ces Seigneurs s'obligeoient de leur vendre tout leur poivre.

Il y a dans les Indes deux especes de Poivre, du gros & du petit, la plûpart du gros vient de Malabar, & c'est de celuy-là dont l'on transporte le plus en Europe ; le petit vient de Bantam, de Achem, & des environs, il nous en vient peu de celuy-la, les Mahometans le consomment presque tout, les plus riches en noircissent leur pillot pour en relever le goût.

Cette marchandise de Poivre est très-abondante dans tous ces lieux, & coûte peu ; il est d'un tel débit en Perse, en Arabie, dans la Chine, & au Japon, où les Hollandois en negocient, qu'il n'y a rien de ce que ces païs produisent, que l'on ne puisse enlever avec presque cent pour cent de profit, en y portant du Poivre ; il s'en débite beaucoup dans les Indes mêmes, il y est d'un plus grand usage qu'en Europe ; & l'on prétend qu'il fait de plus salutaires effets dans les païs chauds, que dans les païs froids.

Les Indiens & les Mahometans mettent le Poivre tout entier dans leurs apprêts, ou seulement concassé, & jamais en poudre (a). Il faut convenir qu'ils agissent en cela plus prudemment que nous, étant certain que le Poivre en poudre est un corrosif qui s'attache aux visceres, & d'où il peut arriver plusieurs inconveniens, ce qui n'arrive point quand il est entier, ou concassé.

(a) Histoire M. S. du commerce ch. 13. sect. 2. p. 90.

L'on distingue encore le Poivre, en Poivre blanc, & en Poivre noir, & il est surprenant, que depuis que le Poivre est connu en Europe, l'on n'ait pas encore pû convenir de quelle nature est le Poivre blanc. Les uns prétendent que tout le Poivre est d'abord blanc, & que celuy-cy a conservé cette premiere couleur, parce que l'on l'a cueilly avant qu'il fût meur ; que le noir au contraire à acquis toute sa maturité, & a noircy en meurissant ; d'autres disent que le Poivre blanc, n'est autre que le Poivre noir, dont on a separé la premiere écorce par le moyen de l'eau marinée, dans laquelle on l'a trempé ; qu'il n'est point ridé, parce qu'on luy a ôté cette premiere écorce qui s'étoit ridée en le sechant ; que s'il est plus gros que le Poivre noir, c'est que l'eau marinée entrant dans ses pores la gonflé ; qu'il est moins âcre que le Poivre noir, parce que l'eau dans laquelle il a été trempé a dissous quelques sels volatils, qui faisoient son âcreté ; il y en a enfin, & en plus grand nombre, qui soutiennent que le Poivre blanc, vient ainsi naturellement, & que c'est une espece particuliere de Poivre differente du noir, de même qu'il y a deux especes de raisins distinguez par ces deux couleurs, le blanc & le noir.

Mathiole appuie ce sentiment, lorsqu'il dit avoir entre autres choses appris des negocians qui frequentent les Indes, que le Poivre noir vient sur des plantes qui sont semblables à celles qui produisent le Poivre blanc, *nigri piperis plantæ persimilis omnino quæ piper album gignit* ; il ne dit pas que le noir & le blanc viennent sur les mêmes plantes, mais sur des plantes qui sont entierement semblables, de même que toutes les vignes sont semblables en seps, en bourgeons, en feüilles, & en grappes, & ne different que par la couleur de leurs fruits, blancs, ou noirs.

Un celebre Medecin qui a écrit sur Mathiole, est de ce même avis, & il ajoûte que les plantes du Poivre noir, sont si semblables à celles du Poivre blanc, que les gens du païs ont peine à les distinguer, *est autem inter eam plantam quæ nigrum fert & quæ candidum, tam exigua differentia, ut à nemine quam ab Incolis dignosci possit, eo modo quo vitis quæ uvam fert nigram, ab ea quæ albam* (b). Il marque même les differentes Provinces des Indes où ces deux especes de Poivre sont plus abondans, ou plus rares ; & il dit qu'en Malabar, le Poivre blanc y est plus rare, & que les grands Seigneurs s'en servent comme nous nous servons du sel, mais qu'à Bengale, le noir & le blanc y sont abondans l'étenduë de plus de cinquante lieuës, & que l'on s'y sert également de l'un & de l'autre.

(b) Caspar. Bauhin. in Mathiol. l. 3. c. 153.

Ainsi voila cette grande question qui a tant partagé les esprits, bien decidée.

Quant aux vertus du poivre, il est aperitif, il atténuë les humeurs grossieres & visqueuses, donne de l'appetit, aide à la digestion, chasse les vents, & c'est le remede le plus commun & le plus ordinaire pour ceux à qui la luette est relâchée ; on l'applique dessus, & il la rétablit dans son état naturel, en fortifiant & en dessechant cette partie relâchée & abreuvée d'une humidité trop abondante (c). Mais qui en feroit un usage trop frequent, il échaufferoit extraordinairement, enflammeroit le sang & les autres humeurs principalement aux billieux & aux jeunes gens. Le Poivre blanc a moins d'acrimonie que le noir, & l'usage en est meilleur, plus agréable, & plus sain, principalement si l'on ne s'en sert que concassé, comme font les Indiens & les Asiatiques.

Le Poivre en Latin *Piper*, du Grec πίπερι, de πέπτω, *coquo*, parce qu'il aide la coction des alimens (d).

(c) Dioscor. l. 2. c. 1[illegible]. Si[illegible]. Seth. sub litera P. sect. 7. Platin. Cremon. de tuenda valetudine. l. 3. M. Lemery, traité des alimens. ch. 94.

(d) Vossii Etymolog.

SECTION VIII.

Du Gingembre.

C'est la racine d'une plante qui pousse des feüilles qui ressemblent à celles des roseaux, excepté qu'elles sont plus étroites & plus courtes, elles renaissent & reverdissent trois fois l'année, s'élevent en pointe, & n'excedent point la hauteur des feüilles du Chiendent. Cette racine est pleine de nœuds, elle trace beaucoup, & ne vient jamais plus avant en terre que de trois, ou quatre palmes ; il y a de ces racines qui pesent jusqu'à une livre : l'on a soin en les cüeillant d'en laisser toûjours un morceau en terre, qui en reproduit d'autres pour l'année suivante, & multiplie beaucoup. Elle est en dehors de couleur grise, rougeâtre & blanche en dedans, d'une saveur âcre, picquante & aromatique. Quand elle n'est pas preparée, elle paroît d'une substance humide & aquatique ; on la fait beaucoup secher au Soleil & au four, pour s'en servir dans les sauces, au lieu de Poivre, ou en Medecine (e).

(e) Mathiol. in Dioscorid. l. 2. c. 154.

Cette plante fut d'abord apportée en Italie, de Calecut qui est le grand marché des grandes Indes, & de-là, dans toutes les autres parties de l'Europe : elle est à present cultivée, & en plus grande abondance, aux îles des Antilles ; & c'est de-là, ou de l'Arabie Troglotide qu'elle nous vient ; il s'en trouve aussi beaucoup aux environs d'Amadabat, ville des Etats du Grand Mogol, c'est le lieu de l'Asie qui en donne le plus, on y en enleve tous les ans une prodigieuse quantité pour les païs étrangers ;

gers : les Hollandois en font un fort gros commerce, tant en Europe, qu'en Perse (*a*).

Les gens du Pays où cette racine se trouve, la coupent par tranche verte & la mangent en salade avec l'huile & le vinaigre : l'on dit qu'en cet état, elle est fort agréable, qu'elle n'est point si âcre, parce qu'elle a encore beaucoup d'humidité.

On la confit aussi avec le sucre étant verte, & cette confiture est très-excellente pour ceux qui vont sur mer. Les Indiens, les Anglois & les Hollandois, & tous les peuples du Nord en usent beaucoup, tant pour échauffer, que pour aider à la digestion ; & au rapport de Mathiole, elle étoit aussi de son temps beaucoup estimée à Venise (*b*).

Quant aux vertus du Gingembre, Galien remarque, qu'il n'échauffe pas tant, ni si promptement que le Poivre, mais que sa chaleur dure plus long-temps ; ce qu'il exprime par la comparaison du bois sec & du bois verd : que le poivre comme le bois sec, s'allume, & donne d'abord beaucoup de chaleur, mais dure peu ; au lieu que le Gingembre, comme le bois verd, s'allume lentement, ne donne pas tant de chaleur, & ne s'éteint pas si-tôt ; il estime qu'il attenuë & divise les humeurs grossieres, qu'il provoque l'appetit & aide à la digestion, chasse les vents, pousse par les urines, & resiste au venin : les plus habiles Medecins modernes suivent ce même sentiment (*c*).

Les Indiens nomment le Gingembre *Zenzebic*, les Grecs ζυγγίβερις, & les Latins *Zingiber* ; ce qui a pû être tiré par les Grecs & par les Latins de cette Langue primitive des Indes.

SECTION IX.

Des fines Epices.

Ce sont tous ces Aromats, que l'on comprend sous le nom generique d'Epices ; & l'on nomme fines Epices, un mélange fait avec certaine proportion des plus âcres & des plus doux mis en poudre ; ce qui en rend l'assaisonnement fort agréable, & plus utile à la santé, qu'employez separément.

Ce nom d'Epices avoit originairement une signification bien plus étenduë, car il comprenoit non-seulement tous ces aromats, mais encore toutes sortes de dragées & de confitures ; d'où vient que nos Confituriers sont toûjours demeurez du corps des Epiciers. Nous lisons dans l'histoire de Charles VII. que dans une fête qu'il donna à la Reine de Sicile, après le Bal, l'on apporta le vin & les Epices (*d*). Je pourrois en rapporter plusieurs autres exemples : nous avons tiré ce nom du Latin *species* (*e*) : c'est en ce sens qu'il est employé dans une loy de Marc-Aurele, *Species pertinentes ad vectigal, cinnamomum, piper longum, piper album, &c.* (*f*) C'est encore de cet ancien usage, que l'on nomme Epices, l'argent que l'on donne aux Juges, au lieu des dragées & des confitures, dont les Parties qui avoient gagné faisoient present par reconnoissance & volontairement à leur Rapporteur ; ce qui fut changé en argent, environ le commencement du quatorziéme siécle (*g*).

SECTION X.

Du Senevé, ou Moutarde.

Il n'y a que la semence de cette plante qui serve aux assaisonnemens (*h*). Pline rapporte que Pytagore luy donnoit le premier rang entre les alimens les plus spiritueux, & qui portent le plus promptement au cerveau. Palladius ajoûte que ce même Philosophe en comptoit de trois differentes especes, distinguées par la figure de leurs feüilles. La premiere, qui les a menuës. La seconde, comme celles des raves. Et la troisiéme, découpées de même que les feüilles de roquette. Cette opinion a été suivie par Pline, par Mathiole, & presque par tous les Modernes (*i*). Bauhin & M. Tournefort y en ajoûtent quatre autres especes, qui sont Senevez d'Espagne, qu'ils distinguent aussi par leurs feüilles, ou par leurs tiges & leurs fleurs : mais comme les trois de la premiere division nous sont mieux connuës, & les seules qui sont d'usage en France, je m'y arreteray, & ne parleray point des autres.

Cette plante vient dans la campagne, en des lieux incultes, & même dans des masures, ou décombres de bâtimens, & on en cultive aussi dans les jardins. Le Senevé à feüilles de raves, est le plus fort, celuy à petites feüilles l'est aussi assez, mais la semence de la troisiéme espece a bien moins d'âcreté, & le sauvage encore moins que le cultivé.

L'on broye cette graine, & l'on en fait une pâte, que l'on a commencé à mêler avec du moust, ou vin doux cuit, pour l'épaissir ; & c'est de-là proprement qu'elle a pris le nom de Moutarde, à *musto*, moust, & *ardere*, brûler, *quasi mustum ardens*. On l'a fait ensuite, & depuis long-temps, avec le vinaigre, pour luy conserver, ou augmenter sa pointe, & donner un goût plus piquant & plus relevé à la viande & aux assaisonnemens où elle est employée.

L'usage de ce ragoût est fort ancien, puisqu'il étoit connu dès le temps de Pytagore, comme il vient d'être observé. Alexis ancien Poëte de Samos en l'Asie mineure, en fait aussi mention dans Athenée, faisant le recit des assaisonnemens qui étoient en usage de son temps (*k*). Le même Auteur rapporte les vers d'Epicharme, d'Aristophanes, de Nicandre, de Crates & d'Antiphanes, anciens Poëtes de la Grece (*l*), à la loüange de cet assaisonnement dans les repas, dont ils font le recit. En voila assez pour prouver son antiquité. Les Anciens tiroient de l'Egypte la meilleure graine de Senevé, dont ils faisoient leur Moutarde : cette graine est fort commune en France, & principalement aux environs de Paris.

L'on a conservé à Dijon l'ancien usage de faire la Moutarde, en la mêlant avec le moust, ou vin doux épaissi. Ceux-là s'abusent néanmoins qui croyent que c'est par cette raison que quelques-uns mal instruits de notre histoire, donnent aux Habitans de cette Ville-là, l'Epithete de Moutardiers ; la cause en est bien plus noble, & elle leur est toute honorable ; en voicy l'origine. Charles VI. en 1382. allant avec son oncle Philippes le Hardy Duc de Bourgogne, au secours de Loüis Comte de Flandre contre les Gantois qui étoient rebelles, la Ville de Dijon leva à ses frais mille hommes pour

a Traité du Commerce M. S. ch 3. sect. 1. & 3.

b Mathiol. ibid.

c Galen. simpliciū medicament. l. 6. M. Lemery, traité des alimens, ch. 89.

d Alain Chartier, p. 89.

e Samas. in Solin. p. [illegible]

f Lib. interdû ff. de publicanis & vectigalibus §. 7.

g Rague-au. Loiseau l. 1. des Offices, c. 8.

h Plin. l. 19. c. 7. & l. 20. & 22.

i Plin. Ibid. Mathiol. in Dioscorid. l. 2. c. 148. & ibi Bauhin.

k Athen. l. 4. sect. 14.

l Athen. l. 9. sect. 1.

grossir leur armée. En reconnoissance de ce zele pour leur Duc, il donna entre autres privileges à la Ville de Dijon, celuy de porter ses armes avec son cri de guerre, *moult me tarde*, pour marquer l'impatience qu'il avoit de combattre. La Ville fit aussi sculpter au-dessus de sa principale porte, cet Ecusson & cri disposé en rouleau de cette maniere, *moult me tarde*, en sorte que plusieurs, par précipitation, ou par ignorance, ne lisant de suite que ces deux syllabes, *moult tarde*, en faisoient l'application à la Ville; comme si ç'avoit été sa devise. Cette petite Episode historique, ne pourra peut-être pas déplaire; mais pour revenir à mon sujet.

La Moutarde, selon Galien, est de nature chaude & seche au quatriéme degré (*a*). Ce sçavant Medecin n'en dit rien davantage; mais d'autres qui ont écrit avant & depuis luy, se sont plus étendus sur les vertus de cette petite graine; & selon eux, elle fortifie l'estomach, elle excite l'appetit, aide à la digestion, pousse par les urines, brise la pierre des reins, & de la vessie, attenuë les humeurs grossieres; elle provoque l'éternuëment, purge par-là le cerveau, elle resiste au venin, & singulierement à celuy des mauvais champignons: on l'employe contre le scorbut, les letargies, & en plusieurs autres remedes interieurs, ou exterieurs, où il s'agit de ranimer les esprits, & les remettre en mouvement (*b*).

Les Grecs nommoient le Senevé σίνηπι ἀσίνειν ὦ πᾶς, parce qu'il picote les yeux par ses sels âcres, & en tire les larmes; ce que Columelle a depuis exprimé par ce vers:

Seque lacessenti fletum factura sinapis (*c*).

Quant à l'étymologie du mot François, Moutarde, il a été formé de ces deux mots Latins *multum ardere*, comme je l'ay déja observé.

J'ay parlé ailleurs de tous les autres vegetaux, fruits, herbes, bulbes, racines & spontanez qui peuvent servir aux assaisonnemens; je ne le repeteray point icy (*d*).

CHAPITRE VI.

Des sucs qui sont employez aux Assaisonnemens.

Chacun sçait que les jus de Citrons & d'Oranges y tiennent le premier rang, & y donnent le goût le plus exquis par la pointe delicieuse de leur acidité & de leur agréable odeur. Je ne repeteray point non plus, ce que j'en ay dit ailleurs (*e*).

SECTION PREMIERE.

Du Verjus.

Le Verjus est une espece de supplément à ces excellens jus; personne n'ignore non plus que c'est le suc que l'on exprime des raisins avant leur maturité; & quoy que cet usage soit fort ancien, il n'a pas toûjours été observé de la même maniere, ce que les Grecs & les Latins nommoient ὀμφάκιον, *omphacium*, & que l'on prend pour notre Verjus, étoit bien à la verité ce même suc de raisin; mais de la maniere que Dioscoride en parle, il ne se tiroit que de certains raisins, *Succus est acerbæ uvæ nondum maturescentis Thasia vite, aut Animæa* (*f*), & il s'en faisoit une certaine préparation épaisse & cuite au Soleil, qui ne servoit qu'en Medecine (*g*).

Mathiole est le premier qui a parlé du Verjus (comme entrant dans les alimens, aussi-bien qu'en Medecine:) on le tient, dit-il, dans un baril que l'on expose au Soleil couvert d'un gros linge, jusques à ce que par la fermentation il soit épuré de ce qu'il a d'impur, & que la lie soit tombée au fond; étant alors fort clair, il se conserve, sans être salé pendant un an.

L'on se sert aussi du Verjus en grain, & il est meilleur en cet état qu'en jus, parce qu'outre son acide, il a un petit goût de verd, qui réjoüit; mais en quelque état qu'on l'employe, il donne un goût relevé aux sauces, il excite l'appetit, & il aide à la digestion.

Quant à son usage dans la Medecine, deux celebres Medecins ont été d'avis differens touchant la nature du Verjus. Galien (*h*) a écrit que le Verjus par sa grande acidité, rafraîchit parfaitement, & qu'il peut être utile à toutes les maladies qui viennent de chaleurs, qu'il est sec au troisiéme degré, & très-astringent. Fernelle au contraire, ne donne au Verjus que le second degré de fraîcheur & un degré de secheresse; & quant à ses effets, il dit qu'il fortifie le foye & la rate, & en ouvre les obstructions. Mathiole (*i*) qui suit Galien en toutes choses, critique fortement Fernelle: Car, dit-il, tout ce qui est astringent, comme est le Verjus, selon Galien, retressit, resserre, condense & renferme les parties, & est ainsi très-opposé aux remedes qui ouvrent les obstructions, & qui mettent les humeurs en liberté.

On confit le Verjus en grain pour le rendre plus agréable & le garder plus long-temps; cette confiture est humectante & rafraîchissante.

On fait aussi avec le suc de Verjus, de l'eau & du sucre, une boisson rafraîchissante, dont on se sert dans les grandes chaleurs.

SECTION II.

Du Vinaigre.

L'on nomme Verjus le fruit de la vigne avant qu'il soit meur, & le jus que l'on en tire retient le même nom de ver, parce qu'il en conserve toute l'acidité: ce même fruit parvenu dans sa parfaite matu-

(*a*) Galen. l. 8. simplic. medicam.

(*b*) Dioscorid. l. 2. c. 148. Plin. l. 20. c. 22. Non. de re cibaria c. 14. M. Lemery, traité des alimens, ch. 86.

(*c*) Colum. Poema de re rustica. l. 10.

(*d*) V. cy dev. tit. 41 p. [illegible] & suiv.

(*e*) V. ci-devant tit. 42. c. 3. sect. 4. p. 53[illegible].

(*f*) Thasis & Animæa [illegible] l'Archipel.

(*g*) Dioscorid. l. 5. c. 6. & ibi Mathiol.

(*h*) Galen. l. 4 simpl. medic. & l. 5. c. ult. eod l. 4. c. 1. de composit. medic. secundum locos & l. 5 De medend. methodo.

(*i*) Mathiol. in Diosc. l. 5. c. 6.

maturité, nous donne le vin qui s'épure dans les vaisseaux, & devient une liqueur agréable à la vûë & au goût par une premiere fermentation, en précipitant au fond & aux côtez du vaisseau les matieres grossieres de la lie & du tartre.

Le Vinaigre se fait excitant dans le vin une seconde fermentation, ce qui arrive, ou naturellement lors que l'on laisse au vaisseau quelque ouverture par où les esprits les plus subtils s'évaporent, ou que le tartre qui est toûjours fort acide, se détache des côtez, & se dissout dans cette liqueur, ou par artifice, en introduisant dans le tonneau quelqu'autre matiere acide, capable d'y opérer ce changement.

Ainsi le Vinaigre est le dernier état du vin, & pour ainsi dire, la fin de la vie de cette liqueur, & le Verjus revivifié; c'est en ce sens que plusieurs Auteurs ont donné au vinaigre ces differens noms *vinum corruptum & mortuum vini vitium*, *vinum nequam*, *vinum culpatum*, *vini cadaver* (*a*).

Le vinaigre a été connu des Anciens, & les Orientaux en faisoient beaucoup d'état; Dieu en défendit l'usage à ceux qui avoient fait vœu de se sanctifier par la mortification des sens (*b*). Les gens de la campagne faisant leurs moissons dans les plus grandes chaleurs, en portoient avec eux, & trempoient leur pain dedans pour se rafraîchir (*bb*).

Les Grecs l'estimoient le meilleur de tous les assaisonnemens; que c'en est presque le seul; c'est ainsi qu'Athenée s'en explique, & il rapporte les autoritez de Chrysipe, d'Aristophanes, d'Heraclides & d'Alexis anciens Poëtes, qui ont écrit à la loüange de cette liqueur, & celles de Diphiles & de Philonides, qui plaignoient les Lacedemoniens de n'employer que peu de vinaigre dans leurs repas (*c*).

Les Romains avoient cette même bonne opinion du vinaigre, ils l'employoient aussi dans leurs assaisonnemens, & l'estimoient tant, qu'ils ne croyoient pas que l'on pût passer la vie agréablement sans vinaigre (*d*). Ils en faisoient ordinairement de grandes provisions dans leurs caves, ou celliers, & les tonneaux de vinaigre s'y trouvoient tellement mêlez avec ceux de vin, que les Jurisconsultes traiterent la question de sçavoir, si un pere de famille faisant son testament leguoit son vin, si le vinaigre y seroit compris? Je laisse les décisions, elles ne sont pas de mon sujet (*e*).

Comme il y a de deux sortes de vins, le rouge & le blanc, il y a aussi du vinaigre de l'une & de l'autre de ces deux couleurs, le bon vinaigre se fait du meilleur vin; mais les Vinaigriers qui cherchent leur bon marché, y employent les baissieres, & même les lies, dont ils tirent le peu de vin qui y est resté, ou ils achetent aux environs de Paris, du côté de la Brie, tous les plus petits vins.

Pour aigrir plus promptement ces vins, les Vinaigriers y mêlent quelques acides, le tartre même du vin mis dans le tonneau peut produire ce même effet; & pour le faire aigrir plus promptement & rendre le vinaigre plus fort, ils y employent le poivre du Bresil.

Quant à la qualité & aux vertus du vinaigre, il est, selon Galien (*f*), & les plus celebres Medecins qui l'ont précedé, ou suivi, composé de quelques parties chaudes, mais que les froides dominent, & qu'il est sec au troisiéme degré; il est astringent & rafraîchissant, il excite l'appetit, il aide à la digestion, il appaise les ardeurs de la bile, il resiste au mauvais air, il est propre dans les squinancies, & dans les hemorragies, mais il en faut user moderément, car pris en trop grande quantité, il picote fortement l'estomach & les intestins, & incommode le genre nerveux; il est sur-tout pernicieux aux personnes maigres & attenuées; à celles qui ont la poitrine foible, qui toussent beaucoup, qui ne respirent qu'avec peine, & qui sont sujettes aux affections hysteriques: il est bon contre les venins qui coagulent le sang, comme l'opium, la ciguë; il attenuë les humeurs grasses & grossieres.

L'on aromatise le vinaigre, en mettant dedans infuser au Soleil quelques fleurs odorantes, comme de roses, d'œillet, d'oranges, de sureau, ou des framboises; il s'en fait encore d'estragon, & celuy-là est fort agréable, le plus sain & fort à la mode.

Les Medecins font aussi du vinaigre avec du dictam, de l'angelique, de la valeriane, du cardamome, des citrons, & de quelques autres drogues, dont la composition se trouve dans la Pharmacopée de Charas.

Les Anciens faisoient beaucoup d'état du vinaigre scillitique; la scille qu'ils employoient, est une plante remplie d'un suc visqueux & amer, qui naît proche de la mer, qui est propre pour incifer les phlegmes de la poictrine, & pour emporter les obstructions du bas ventre. Galien s'en explique ainsi. „ Le vinaigre de scille est très-salutaire, selon que Pythagore l'a écrit, tous les Empereurs „ en ont usé, & tous ceux qui en usent parviennent à une extrême vieillesse sans maladie; il ajoûte „ qu'un Habitant de l'île de Samos ayant commencé à l'âge de cinquante ans de s'en servir, avoit „ vêcu cent dix-sept ans, sans avoir ressenti pendant le cours de sa vie aucune incommodité (*g*).

On fait un acide semblable au vinaigre avec de la biere & du cidre. Columelle observe même que dans les Pays où il n'y a point de vin, cet acide se faisoit avec des figues & de l'eau; il enseigne comment l'on s'y conduisoit, mais comme cela nous est inutile, je ne m'y arrêteray point davantage (*h*).

L'on nomme le vinaigre ὄξος, de-là vient que l'on nomme *oximel*, un remede composé de miel & de vinaigre, & *oxicrat* le mêlange d'une partie de vinaigre, sur quinze ou seize parties d'eau; & le vinaigre en Latin *acetum*, *quasi acutum*, *vel acidum*.

a M. Lemery traité des alimens. 3. partie. ch. 3.
b Num. 6. 3.
bb Ruth. 2. 14.
c Athen. l. 2. sect. 15.
d Colu-mell. l. 12. c. 17. Plin. l. 14. c. 2..
e L. 1. vino legato, ff. de trit. vino, vel oleo legat. l. 3. si cui ff. eod. tit. l. 7. quidam ff. eod.
f Dioscorid. l. 5. c. 17. Galen. simpl. medicam. l. 1. Simeon Sethi. sub littera Z. sect. 3. Platin. Cremon. l. 3. de tuenda valetud. Paul. Æ-gin. de simplicib. p. 51. M. Lemery, traité des alimens 3. part. c. 3.
g Galen. l. 3. de medicinis paratu facilibus.
h Columel. de re rustica, l. 12 c. 1..



TITRE XLV.

Des Assaisonneurs.

CHAPITRE PREMIER.

Des Vinaigriers.

FAire du Vinaigre & le debiter étoit autrefois un commerce libre à Paris. Ce grand Reglement qui fut fait par Etienne Boileau Prevôt de Paris, sous le regne & par les ordres de S. Louïs l'an 1254. ni celuy du Roy Jean du 30. Janvier 1350. qui contiennent un dénombrement fort exact de tous les Arts & Métiers, qui s'exerçoient alors dans cette Ville capitale, & leurs premiers Statuts, ne font aucune mention de Vinaigriers. Il y avoit néanmoins plusieurs siécles que le Vinaigre étoit en usage: nous l'avons vû dans le Chapitre précedent, mais c'est que chacun en pouvoit faire, & en pouvoit vendre; il se pouvoit même faire, que certaine profession à qui cela convenoit le mieux, s'y appliquoient plus que les autres. Les Marchands Epiciers en faisoient venir des Provinces, & le debitoient en gros & en détail. Les Apoticaires qui le comptent au nombre des Medicamens de la Pharmacie, en faisoient leurs provisions, les Taverniers, les Cabaretiers, les Marchands de Vin, y employoient leurs vins tournez, ou aigris, leurs bassieres, & leurs lies. Le Reglement du Roy Jean attribuë le commerce de la moutarde aux Chandeliers: il leur en donne le nom de Chandeliers Moutardiers, & ils vendoient aussi du vinaigre, ainsi le Public étoit abondamment servi. La preuve que les choses se passoient ainsi, c'est que depuis l'établissement des Vinaigriers en corps de Métier, ils ont eu procès pour s'y maintenir; comme nous l'allons voir contre tous ces differens corps, Epiciers, Apoticaires, Marchands de Vin, Cabaretiers & Chandeliers, & qui leur est à tous resté quelque portion de ce commerce.

Quelques particuliers s'appliquerent dans la suite à se rendre nécessaires dans la préparation des repas; ils composoient les sausses & ragoûts, & faisoient eux-mêmes la moutarde qui devoit y entrer, ce qui les fit simplement nommer Sauciers-Moutardiers. Leur nombre s'étant augmenté, le Prevôt de Paris, selon l'usage de ces temps-là, leur donna des Statuts le 28. Octobre 1394. (a) Ils ne furent pas longtemps sans connoître que le vinaigre étoit nécessaire pour la composition de leurs sausses, ils en firent pour leurs provisions, & pour vendre. Ces premiers Statuts leur furent confirmez sous le titre de Vinaigriers-Sauciers-Moutardiers, par Lettres Patentes de Charles VI. du 13. Janvier 1417. (b) le nom de Buffetiers leur fut depuis ajoûté; il se trouve pour la premiere fois dans une Ordonnance du Prevôt de Paris du 22. Juillet 1493 (c). Cette Communauté fut enfin érigée en corps de Métiers sous tous ces titres de *Vinaigriers*, *Moutardiers*, *Sauciers*, *Distillateurs en eau de vie & esprit de vin*, *& Buffetiers*, par Lettres Patentes de Louïs XII. du mois de Septembre 1514. Il suffit de nommer tous ces titres, pour bien entendre leur signification, si l'on en excepte celuy de Buffetier. Rien ne nous indique dans les Reglemens, d'où ce nom est tiré; l'on trouve dans Du Cange *Buffetagium*, qui dérive *à vini bibitione*, *quasi* buvetage, ou buveterie; ce qui me fait d'abord croire que ce nom leur pouvoit venir de ce qu'ils ont la liberté de donner à boire en leurs maisons dans de petits verres, ou de petites tasses d'argent de l'eau de vie, ou de l'eau clairette faite avec des cerises confites en eau de vie; d'où peut bien venir aussi le nom de *Buvettes*, aux lieux destinez à ne prenprendre qu'un leger déjeuné, ou, comme l'on dit communément, à ne boire qu'un coup. Mais sans abandonner tout-à-fait cette opinion, je trouve dans des Lettres Patentes accordées aux Vinaigriers par Charles IX. du mois d'Avril 1567. qu'à eux seuls appartient le droit d'acheter les étoffes à faire vinaigre *& vin de Buffet*, ce qui s'accorde assez avec ce que m'ont dit les plus anciens, qu'on les employoit comme de bons gourmets à goûter & à choisir les vins les plus exquis, que l'on vouloit servir dans les grand repas, & que l'on nommoit vin de buffet, parce que c'est le lieu où l'on pose celuy qui est destiné pour le maître & pour les conviez.

a Registre du Châtelet cotté second volume des Métiers, fol. 181. Ce Registre est dans la Bibliotheque de Sorbonne.
b même Registre, fol. 97.
c Livre bleu, fol. 42.

Du débris de cette Communauté, trois autres ont pris naissance par autant de differens Edits de création en corps de Métier; les Cuisiniers au mois de Mars 1579. ont eu les sausses, & il n'est resté aux Vinaigriers que le droit d'en fournir la matiere par leur vinaigre & leur moutarde. Les Distillateurs & Vendeurs d'eau de vie au mois de Janvier 1637. & les Limonadiers au mois de Mars 1673. Ces deux dernieres Communautez unies ensemble, par Arrêt du Conseil du 15. May 1676. Les Vinaigriers ont néanmoins été conservez par Arrêt du Parlement du 26. Mars 1694. contre les Jurez Distillateurs Marchands d'eau de vie, & les Limonadiers, dans la possession de distiller, faire & vendre de l'eau de vie en gros & en détail, leur permet d'en acheter des Marchands Forains, & autres, & d'en faire venir des Provinces; leur défend seulement de confire aucuns fruits avec eau de vie, de composer & vendre aucunes liqueurs pour les débiter au Public. Voilà l'état present de cette Communauté.

Les Vinaigriers tirent le Senevé des environs de Daumartin, & des autres lieux de l'île de France; il

il leur en vient aussi de Champagne: & quand cela leur manque, ils ont recours à la Bretagne, qui en fournit abondamment.

Après avoir pressé leurs lies, & qu'elles demeurent seches, ils la vendent aux Chapeliers, qui l'employent dans la manufacture des chapeaux: ils en vendent aussi aux Imprimeurs qui la font boüillir pour faire leurs encres, mais ils leur en vendent peu, parce qu'ils n'employent point, ou peu de vins forts, & que la meilleure encre se fait de la lie du meilleur; c'est pourquoy celle qui vient d'Allemagne est la plus estimée.

Du reste de leur lie, ils en font la cendre gravellée, qui est excellente pour blanchir le linge, à cause des sels qui sont dans le tartre du vin, & ils la vendent aux Blanchisseuses: il leur est défendu de la brûler dans leurs maisons, tant à cause du danger du feu, qu'à cause de la puanteur qui incommoderoit leurs voisins; ils vont la brûler hors de Paris, le plus ordinairement aux pieds de la montagne de Montmartre.

PREUVES.

I. Septembre 1514. Anciens Statuts accordez par le Roy Louis XII. à la Communauté des Maîtres Buffetiers, Vinaigriers, & Moustardiers à Paris. Livre gris du Châtelet, fol. 37. R°.

LOUYS par la grace de Dieu, Roy de France, sçavoir faisons à tous presens & à venir: Nous avoir receu l'humble supplication des Jurez & Communauté du Mestier de Buffetier, Vinaigrier & Moustardier de nostre bonne Ville & Cité de Paris, contenant que pour obvier à plusieurs grands faultes, frauldes & abus, qui par cy-devant ont esté commis, & chacun jour se commettent, ou fait & exercice dudit Mestier, & pour le bien, prouffit & utilité des manans & habitans de ladite Ville & Cité, & de la chose publique; lesdits Supplians, par le conseil, advis & déliberation de nos Officiers dudit lieu, & d'autres notables gens à ce connoissans, ont soubz nostre bon plaisir & vouloir fait certains Statuts, Ordonnances & Articles pour doresnavant estre gardez, tenus & entretenus en ladite Ville & Cité de Paris, touchant le fait & exercice dudit Mestier de Buffetier, Vinaigrier & Moustardier; desquels Articles la teneur s'ensuit.

Article Premier.

Premierement, Que aucun doresnavant ne pourra tenir son Mestier, ne faire fait de Maistre Buffetier, Vinaigrier & Moustardier à Paris, que premierement il n'ait esté apprentif avecq un Maistre d'iceluy Mestier en cettedite ville de Paris, par l'espace de trois ans entiers, finis & accomplis, sur peine de quarente sols parisis d'amende, à appliquer moitié au Roy nostre Sire, & l'autre moitié aux Jurez dudit Mestier.

Article II.

Item, Que aucun Maistre dudit Mestier ne pourra prendre apprentifs à moins de temps de trois ans finis & accomplis; & sera tenu ledit Maistre, huit jours après la Lettre d'apprentissage passée, la monstrer aux Jurez dudit Mestier, afin de icelle faire enregistrer, ou papier & Registre des Apprentifs d'iceluy Mestier, qui est devers les Maistres de la Confrairie, & ce pour obvier aux fraudes & abus qui ce y peuvent commettre, sur peine de quarente sols parisis d'amende à prendre sur ledit Maistre qui fera le contraire, à appliquer moitié au Roy, & l'autre moitié ausdits Jurez; & payera ledit Apprentif pour son entrée cinq sols Parisis, à appliquer moitié au Roy, & moitié à la Confrairie dudit Mestier.

Article III.

Item, Et si l'Apprentif qui aura fait son apprentissage par l'espace de trois ans finis & accomplis, ainsi que dit est, requiert aux Jurez jour pour faire son Chef-d'œuvre, & estre receu & passé Maistre, ils seront tenus de le recevoir s'il est par eux trouvé suffisant ouvrier, & qu'il n'ait aucun reproche, & ne soit noté d'aucun crime, ou délit, en faisant par luy les droits & devoirs que on a accoustumé faire payer devant, en payant par luy trente sols parisis, dont les vingt sols parisis seront au Roy nostredit Seigneur, & les dix sols parisis ausdits Jurez dudit Mestier.

Article IV.

Item, Que aucun Maistre ne pourra mettre en besongne, ne tenir en sa maison Lye puante, vin, ne rappez qui soient puans, ne ventez, sur peine de quarente sols parisis d'amende, à appliquer comme dessus; & desdites denrées ainsi trouvées puantes, & infectes, estre jettées, à ce que aucun ne les vende & n'en face, & n'en puisse faire son prouffit.

Article V.

Item, Que si sur aucun Maistre dudit Mestier, sont trouvez aucuns cuviers, tinetes, barils à deffoncer, mesures, aulgets, facs, seaulx, étonnoirs, & autres outils de leur mestier, chansis, moisis, ou limonneux, celuy sur qui ils seront trouvez, payera dix sols parisis d'amende à appliquer comme dessus.

Article VI.

Item, Et que si esdits cuviers, tinetes & autres outils cydessus declarez, sont trouvez aucuns vers, ceulx sur qui ils seront trouvez seront tenus à l'amende de vingt sols parisis, à appliquer comme dessus.

Article VII.

Item, Que aucun dudit Mestier ne pourra mettre en besongne vin recueilly par terre, sur peine de perdre le vin, & estre jetté, & de payer vingt sols parisis d'amende à appliquer comme dessus.

Article VIII.

Item, Que aucun Maistre dudit Mestier ne pourra tenir en sa maison que un varlet pour crier & achapter lye parmy Paris, & s'il a un Apprentif, il ne pourra avoir d'autre varlet marchant pour achapter tant que les trois ans dudit Apprentif soient finis & accomplis, sur peine de quarente sols parisis d'amende, à appliquer comme dessus.

Article IX.

Item, Si aucun Buffetier, Vinaigrier, & Moustardier, trouve marché de vin, lye, ou rappez appartenans oudit Mestier, & il y survient aucun dudit Mestier qui soit present, ou marché faire, qui en veüille part & porcion de ladite marchandise; l'achepteur sera tenu de luy en bailler sa part & porcion, en payant sadite part du pris promptement; & si l'achepteur est refusant, il sera en l'amende de dix sols parisis à appliquer comme dessus, & de récompenser le Maistre au dit des Jurez dudit Mestier.

Article X.

Item, Que aucun dudit Mestier ne pourra mettre en besongne varlet d'autruy pendant le temps qu'il est encore aloué à son premier Maistre, sans congé & licence dudit Maistre qu'il aura servy paravant, sur peine de vingt sols parisis d'amende à appliquer comme dessus.

Article XI.

Item, Que tous ceulx dudit mestier seront tenus de monstrer aux Jurez dudit Mestier leurs besongnes, ouvrages, marchandises, oustils, & tout ce que generalement appartient à voir, aux Jurez & Gardes dudit Mestier; & se aucun est refusant, il sera tenu de l'amende de vingt sols parisis, à appliquer comme dessus.

Article XII.

Item, Semblablement que aucun Maistre dudit Mestier ne soit refusant de monstrer ausdits Jurez son moulin où il fait sa Moutarde, ensemble, le Vinaigre & Senevé de quoy il l'a fait, pour sçavoir si ledit moulin est net pour faire Moustarde; & se les choses de quoy il fait icelle Moustarde sont bonnes, & bon Vinaigre notre, & que ledit Senevé ne sente le remengle, & qu'il soit digne de user à corps humain; & outre, que les Compaignons, ou Varlets, qui feront, ou porteront lesdites Moustardes, soient sains ès membres, & nets en habillemens, sur peine aux reffusans & faisans le contraire, de semblable amende de vingt sols parisis à appliquer comme dessus.

Article XIII.

Item, Que aucun dudit Mestier ne pourra doresnavent ouvrer aux jours de Dimanches, des Festes de Nostre-Dame, des Apostres, de sainte Genevieve, saint Vincent, saint

ſaint Nicolas, ſaint Martin, ne des Feſtes ſolemnelles, ſur peine de vingt ſols pariſis, d'amende, à appliquer comme deſſus.

Article XIV.

Item, Si aucun Maiſtre Buffetier & Vinaigrier va de vie à treſpas, ſa femme qui le ſurvivra pourra tenir ſon Meſtier, tant comme elle demeurera veſve dudit Maiſtre, & pourveu qu'elle ſoit de bonne vie & honneſte converſation, & ne aura que un Varlet marchant pour crier la lye parmy Paris, non plus que les autres; & ſi elle prent plus d'un Varlet, elle ſera tenue l'amender de vingt ſols pariſis; mais ſi elle eſt mal renommée de ſa perſonne, les Jurez & Gardes dudit Meſtier luy pourront faire interdire par Juſtice de tenir ouvroir & joïr du privilege.

Article XV.

Item, Si le fils d'un Maiſtre dudit Meſtier requiert eſtre receu à la Franchiſe, & Maiſtriſe dudit Meſtier, les Jurez ſeront tenus de le recevoir, mais qu'il ſoit trouvé par eux expert & ſuffiſant pour garder les Ordonnances dudit Meſtier, ſans autres devoirs payer, à cauſe de ſa reception.

Article XVI.

Item, Que aucun Marchand Forain ne pourra amener vins, lyes, ne rappez ſervans audit Meſtier, pour vendre en cette Ville, que prealablement, & avant que les expoſer en vente, ils n'ayent eſté veus & viſitez par les Jurez dudit Meſtier, ſur peine de vingt ſols pariſis d'amende, à appliquer comme deſſus.

Article XVII.

Item, Et pour chacun muid ainſi venant de dehors, ſera payé auſdits Jurez par ledit Marchand Forain, pour leur peine & viſitation, ſix deniers pariſis; & ſe aucun Maiſtre dudit Meſtier veut achepter dudit Marchand Forain leſdites marchandiſes, il ſera tenu faire ſçavoir la vente deſdites marchandiſes avant que povoir achepter icelles marchandiſes, ſur peine de vingt ſols pariſis d'amende, à appliquer comme deſſus.

Article XVIII.

Item, Que aucun, quel qu'il ſoit, ne pourra faire vinaigre, vin de buffet, ne preſſurer lyes pour vendre, ſe le vin, ou eſtoffes de quoy il feroit ledit Vinaigre, ou vin de buffet, n'eſt de ſon creu, ſans fraude, mais bien en pourra faire pour ſoy uſer ſe bon luy ſemble ſeulement, ſur peine de ſoixante ſols pariſis d'amende, à appliquer comme deſſus.

Article XIX.

Item, Que aucun ne pourra amener de dehors, cendre gravelée en cette ville de Paris, pour vendre, que premierement n'ait eſté veue & viſitee par leſdits Jurez dudit meſtier, ſur peine de vingt ſols pariſis d'amende, & auront iceux Jurez, pour chacun ſeptier, pour leur peine & viſitation ſix deniers pariſis.

Article XX.

Item, Que aucun doreſnavent de quelque Meſtier, ou eſtat qu'il ſoit, ne pourra achepter les vins aigres, ne rappez à faire vinaigre pour les revendre, pour en faire vin de buffet, ou vinaigre en cette ville de Paris, ſur peine de vingt ſols pariſis d'amende, a appliquer comme deſſus.

Article XXI.

Item, Que oudit Meſtier aura doreſnavent quatre perſonnes ſouffiſans, & convenables, pour iceluy Meſtier garder & gouverner, & pour prendre garde des meſprantures & fautes qui pourroient eſtre commiſes, & que on pourroit commettre oudit Meſtier, & les dépendances d'iceluy; leſquelles quatre perſonnes ſeront eſleuës par la plus grant & ſeine partie des Maiſtres d'iceluy Meſtier, en la preſence du Procureur du Roy noſtredit Seigneur, oudit Chaſtelet, & deux deſquels gardes ſeront renouvellez & changez tous les ans, ainſi qu'on a accouſtumé de faire de toute ancienneté, &c. Nous requerrant humblement leſdits Supplians que noſtre plaiſir fuſt iceulx Articles, Statuts & Ordonnances cy-deſſus tranſcrits, pour le bien & utilité dudit Meſtier & de ladite choſe publique, leur ratiffier, confermer & avoir pour agréables, & ſur ce leur impartir nos grace & liberalité. Pourquoy Nous, les choſes deſſuſdites conſiderées, Voulons noſtredite Ville & Cité de Paris eſtre regie & gouvernée en bon ordre, Eſtat & Police, au bien, prouffit & utilité de la choſe publique, & des manans & habitans d'icelle, après ce que avons fait voir par les Gens de noſtre Grand Conſeil, leſdits Statuts, Ordonnances & Articles cy-deſſus tranſcrits. A ces Causes, & par leur advis & deliberation, avons leſdits Statuts, Ordonnances, & Articles, louez, ratifiez, confermez, corroborez & approuvez, & par la teneur de ces Preſentes, de [illegible] puiſſance & autorité Royal, louons, ratifions, confermons, [illegible] par ces Preſentes, Voulons & Nous plaiſt, que doreſnavant, & a toujourſmais, ils ſoient gardez, obſervez & entretenus, & en joïſſent & uſent leſdits Supplians de point en point, ſelon leur forme & teneur, [illegible]. Si donnons en mandement, &c. Donné à Paris ou mois de Septembre l'an 1514. & de noſtre Regne le dix-ſeptieſme. Ainſi ſigné, ſur le reply, Par le Roy, M[illegible] Sallat, Chevalier, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de l'Hoſtel, & autres preſens. P. Maillart. *Viſa Contentor.* P. Maillart.

II.
Janvier [illegible]
Lettres du Roy Henry Second, portant confirmation des anciens Statuts des Maîtres Buffetiers, Vinaigriers, & Moutardiers de Paris, à eux accordez par Louis XII. au mois de Septembre 1514. Regiſtré du [illegible], cotté ſecond cahier [illegible], fol. 69.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, ſçavoir faiſons à tous preſens & advenir: Nous avons reçu l'humble ſupplication de nos chers & bien amez les Maiſtres Jurez de la Communauté du meſtier de Buffetier, Vinaigrier, & Moutardier de noſtre Ville & Fauxbourgs de Paris, contenant que pour obvier aux faultes, fraudes, abus & malverſations qui par cy-devant ont eſté faites & commiſes, & qui encore de preſent par chacun jour ſe font & commettent, au fait & exercice dudit meſtier, & pour le bien, prouffit, & utilité de nous, & de la choſe publique, eſt tres-requis & neceſſaire de garder & obſerver tous ces points & articles d'Ordonnances, tant anciens, que nouveaux, qui touchent & regardent ce fait, Reglement, & Police dudit Meſtier, le plus ſoigneuſement, & diligemment que faire ſe peut, ce que leſdits Supplians font de tout leur pouvoir, & en ce faiſant ſont le plus ſouvent troublez & empeſchez, tant ſur ces articles de leurſdites Ordonnances, confirmées par le feu Roy Louis, noſtre predeceſſeur, que Dieu abſolve, par ſes Lettres cy-attachées ſous le contreſcel de noſtre Chancellerie, que ſur les autres articles qui touchent & regardent le fait & Reglement dudit Meſtier de Buffetier, Vinaigrier & Moutardier, deſquels articles la teneur enſuit.

Premierement, que aulcun doreſnavent ne pourra lever ſon Meſtier. *Ut ſuprà.* Et nous requerant humblement leſdits Supplians que noſtre plaiſir fuſt iceulx Articles, Statuts, Ordonnances, Reglement, & Police cy-deſſus tranſcrites, pour le bien & utilité dudit Meſtier, de nous & de la choſe publique, leur ratifier, confirmer & avoir pour agréables, & ſur ce leur impartir nos grace & [illegible], nous ces choſes conſiderées, voulans noſtredite Ville & Cité de Paris eſtre regie & gouvernée en bon ordre, eſtat & police, au bien, proffit & utilité de nous & de la choſe publique, & des manans & habitans d'icelle, après qu'avons fait voir par les gens de noſtre privé Conſeil leſdits Reglemens, Statuts, Ordonnances & Articles cy-deſſus tranſcrits: A ces Cauſes, & par leur advis & déliberation, avons leſdits Statuts, Ordonnance, Reglement & Articles, louez, ratiffiez, confirmez, corroborez & approuvez, & par la teneur deſdites Preſentes, de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, louons, ratifions, confirmons, corroborons, approuvons & avons pour agreables par ces Preſentes, voulons & nous plaiſt; que doreſnavant & à toûjours ils ſoient gardez, obſervez & entretenus, & en joüiſſent & uſent leſdits ſupplians, de point en point, ſelon leur forme & teneur, plainement & paiſiblement. Si donnons en mandement par ces meſmes Preſentes a noſtre Prevoſt de Paris, ou ſon Lieutenant, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans preſens & advenir, & à chacun d'eulx, ſi comme a luy appartiendra, &c. Donné à Paris ou mois de Janvier, l'an de grace 1558. & de noſtre Regne le douzieſme. Signé ſur le reply par le Roy, Maiſtre Jacques du Four, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de l'Hoſtel, preſent, de Lomenie, & ſcellées ſur lacs de ſoye rouge & verte, de cire verte.

III.
10. Juillet 1567. Declaration du Roy portant permiſſion aux Bourgeois, & Habitans de la ville de Paris, de vendre leur vin devenu aigre, à qui bon leur ſem[ble].

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront; Salut. Receu avons l'humble ſupplication de nos bien amez les bourgeois, manans & habitans de noſtre ville de Paris; contenant que par cy-devant les Maiſtres Jurez Vinaigriers de noſtredite ville de Paris ont obtenu de nous au mois d'Apvril dernier, certaines Lettres patentes en forme de Declaration, & confirmation des Statuts & Ordonnances dudit Meſtier de Vinaigrier, & par aucun deſdits articles, eſt porté que nul, quel qu'il ſoit, fors eulx, ne pourra achapter Vinaigre ne aultres eſtoffes à faire Vinaigre, & vin de buffet, ne auſſi faire ledit Vinaigre, ſe ce n'eſt du vin de ſon creu, & pour ſon uſaige ſeulement, ſous les peines indictes par leſdites Ordonnances, & combien que icelles Ordonnances ayent eſté faites & accordées ſur ce donné à entendre deſdits Vinaigriers, & pour leur prouffict particulier, choſe directement contraire au bien public, au grand intereſt, prejudice & dommaige des bourgeois de ladite Ville, meſmement des Marchands de vins & autres qui en ont grande quantité de leur revenu, & ſem-

blera, & d'en faire du Vinaigre qu'ils pourront vendre de même. Regiſtrée au Parlement le 8. Janvier 1569.

ſemblablement ceulx auſquels il en fault beaucoup achapter pour leur proviſion, d'autant que bien ſouvent leſdits vins deviennent agres & ſe gaſtent, tant par la chaleur & indiſpoſition du temps, que pour avoir eſté trop longuement en chemin en les amenant par eau, ou charoy en noſtredite Ville, ou bien ès caves, par tonnerres, & aultres inconveniens ; & quand il y en a une grande quantité de gaſtez, leſdits Vinaigriers offrent tel, & ſi petit prix que bon leur ſemble, obſtant que nul que eulx n'en peult achapter, faiſans monopoles enſemble ; & pour raiſon de ce, leſdits Marchands & aultres qui en ont ſont contraints de laiſſer du tout perdre, dont n'en vient aucun proufit à perſonne ; mais s'il eſtoit permis auſdits Bourgeois & Marchands en faire leur prouffict, ils en pourroient retirer une partie de ce qui leur couſte, qui eſt & ſeroit util & neceſſaire pour le bien public, Nous ſupplians & requerans leſdits bourgeois, manans & habitans de noſtredite ville de Paris, leur vouloir ſur ce pourvoir, & octroyer nos Lettres de Declaration à ce requiſes & neceſſaires. Sçavoir faiſons, que en ayant égard aux remontrances a nous faites par leſdits Supplians, ne voulans le prouffict particulier deſdits Vinaigriers eſtre tolere au prejudice du bien, utilité, neceſſité & commodité de noſtre Republique, & des habitans de noſtredite ville de Paris. Avons dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons par ces Preſentes, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, que du vin que leſdits bourgeois, manans & habitans de noſtredite ville de Paris, de quelque eſtat, ou condition qu'ils ſoient, auront de leur creu, ou qu'ils achepteront pour leur proviſion, pour vend[illegible] tonnerre, intemperence d'aer, ou aultrement, ſera demouré aigre, gaſté, ou deterioré, en leurs maiſons, ou en aultres lieux eſquels ils auront eſté mis, noſdits bourgeois, manans & habitans de noſtredite ville de Paris en pourront & leur ſera loiſible en faire Vinaigre en leurs maiſons, & ce vendre, ou aultrement en diſpoſer, ainſi qu'ils adviſeront & verront eſtre à faire ſans fraulde, ce que leur avons permis & octroyé par ces Preſentes, permettons & octroyons, ſans ce que au moyen des Ordonnances dudit Meſtier de Vinaigriers, ne aultres, ils ſoient, ou puiſſent eſtre aucunement troublez, ne empeſchez, en quelque maniere que ce ſoit. Et néanmoins afin d'obvier aux abus qui s'y pourroient commettre en cet endroit, & que nul ne puiſſe achapter leſdits vins eſtans aigres pour en faire du Vinaigre en défraudant leſdits Vinaigriers, en cas que aucuns deſdits bourgeois, manans & habitans de noſtredite ville de Paris ſoient trouvez achaptans, ou qu'ils ayent achapté vins aigres, gaſtez, ou Vinaigres pour en frauder leſdits Vinaigriers ; Nous voulons audit cas iceulx bourgeois, manans & habitans eſtre mulctez & pugnis des peines & amendes indictes par leſdites Ordonnances. Si donnons en mandement à nos amez & feaux, les Gens tenant noſtre Cour de Parlement à Paris, Prevoſt dudit lieu, ou ſon Lieutenant, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra ; que de noſtre preſente declaration & vouloir, ils fiſſent & ſouffrent leſdits Supplians joüir & uſer pleinement & paiſiblement, & icelle faſſent entierement garder, & obſerver, lire, publier & enregiſtrer, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens à ce contraires. Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant quelconques Ordonnances, Reſtrinctions, Mandemens, Deffenſes, ou Lettres à ce contraires, impetrées, ou a impetrer, auſquels en tant que beſoin eſt, ou ſeroit, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, avons derogé & derogeons par ces Preſentes, pour cet effet ſeulement. En témoing de ce nous avons fait mettre noſtre ſcel à ces Preſentes. Donné à Saint Germain-en-Laye le dixieſme jour de Juillet, l'an de grace 1567. & de noſtre Regne le ſeptieſme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil, de Laubeſpine, & ſcellées du grand ſcel en cire jaulne ſur queüe double.

IV. *May 1594. Confirmation par Henry IV. des Statuts des Vinaigriers. Regiſtrée au Parlement le 20. Juillet ſuivant.*

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens, & à venir. Salut. Nos chers & bien amez les Maîtres Jurez & Communauté du Métier de Buffetier, Vinaigrier & Moutardier de notre Ville & Fauxbourgs de Paris ; Nous ont fait remontrer, que les Rois nos Prédeceſſeurs, pour éviter à pluſieurs abus & malverſations qui ſe commettoient audit Metier, leur auroient accordé pluſieurs beaux privileges, qui auroient depuis été confirmez par le feu Roy Charles notre tres-honoré Seigneur & Frere, auſquels ils auroient néanmoins fait augmenter quelques articles, ſelon que la néceſſité le requerroit, comme il appert par les Lettres cy-attachées ſous le contreſcel de notre Chancellerie, qui leur en fût expediées au mois d'Avril 1567. dont ils auroient toûjours bien & deuement joüy, comme ils ſont encore, & craignent à preſent que l'on les voulliſt empêcher en leurs privileges, s'ils n'avoient ſur ce nos Lettres de confirmation, qu'ils Nous ont tres-humblement ſupplié & requis leur octroyer. Sçavoir faisons, que Nous inclinans à leur Requête, avons auſdits Supplians continué & confirmé, continuons & confirmons par ces Preſentes leſdits Privileges, Statuts & Ordonnances, pour en jouir par eux & leurs ſucceſſeurs, en la forme & maniere, & ainſi qu'ils en ont cy-devant bien & deuement jouy & uſé, joüiſſent & uſent encore de preſent. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, Prevôt dudit Paris, ou ſon Lieutenant, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que de nos Preſentes, continuation, confirmation, vouloir & intention, ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & de tout le contenu cy-deſſus jouir & uſer leſdits Supplians, & leurs ſucceſſeurs, pleinement & paiſiblement, & contraignant & faiſant contraindre à ce faire, ſouffrir & obéir tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ceux ſeront à contraindre par toutes voyez & manieres deues & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne voulons être differe. Car tel eſt notre plaiſir, nonobſtant auſſi quelconques Privileges, Statuts, Arrêts, Jugemens, Sentences, Mandemens, Défenſes & Lettres au contraire : Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes, ſauf en autres choſes notre droit, & l'aultruy en toutes. Donné à Paris au mois de May, l'an de grace 1594, & de notre Regne le cinquiéme. Ainſi ſignées ſur le reply, Par le Roy, De Berton ; & à côté *Viſa Contentor*, De Pabres, & ſcellées ſur double queue ſur lacs de ſoye rouge & verd, en cire verd, du grand Scel.

V. *2. Août 1625. [illegible] de la Cour, qui ordonne que les Chandeliers ſeront tenus de ſouffrir la viſitation des Jurez Vinaigriers pour le fait du Vinaigre qu'ils expoſeront en vente, ſeulement & ſans que pour ce les Vinaigriers puiſſent pretendre contre eux aucuns [illegible], ny [illegible].*

COmme de certaine Sentence donnée par notre Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant, le 18. Novembre 1623. entre les Maîtres Jurez Vinaigriers, Buffetiers, Moutardiers & Sauciers de notredite Ville & Fauxbourgs, demandeurs en ſaiſie & enterinement de Lettres de Reſciſion, de Nous obtenues le deuxiéme jour de Septembre 1622. d'une part ; Et les Maîtres Chandeliers, Moutardiers, défendeurs, d'autre : par laquelle notredit Prevôt, ou ſon Lieutenant, auroit ſans s'arrêter à noſdites Lettres, maintenu leſdits défendeurs au droit de pouvoir faire moutarde, la vendre & debiter dans leurs maiſons, ſans que néanmoins ils la puiſſent colporter par notredite Ville ; & fait main-levée aux nommez Hebert, Pinar & Seguin Maîtres Chandeliers Moutardiers d'en avoir aucunes dans leurs maiſons, ny faire aucuns vinaigres, à peine de confiſcation, & de cinquante livres d'amende : leur auroit néanmoins permis, pour le ſoulagement du public & des particuliers, vendre & debiter vinaigre à petite meſure, à la charge de l'acheter des Vinaigriers : Et ſur la demande, à ce que défenſes fuſſent faites aux Chandeliers de vendre du verjus, auroit mis les Parties hors de Cour & de procès, & permis auſdits Chandeliers d'en vendre, ainſi qu'ils auroient accoûtumé, & ſans dépens, eût été de la part deſdits demandeurs purement & ſimplement, (& par leſdits défendeurs, en ce que notredit Prevôt, ou ſon Lieutenant, auroit ordonné qu'ils pourroient vendre ſeulement du vinaigre à petite meſure, & à la charge de l'acheter des Vinaigriers, & que les dépens du procès ne leur auroient été adjugez,) appellé en notre Cour de Parlement, en laquelle le procès par écrit conclu & reçu pour juger, ſi bien ou mal auroit été appellé, joint les griefs, hors le procès. Prétendus moyens de nullité, & productions nouvelles deſdits appellans qu'ils pourroient bailler dans le temps de l'Ordonnance ; auſquels griefs & prétendus moyens de nullité leſdits Intimez pourroient répondre, & contre leſdites productions nouvelles bailler contredits, aux dépens des produiſans ; iceluy procès, griefs, réponſes à iceux, productions nouvelles deſdits Vinaigriers. Déclaration deſdits Chandeliers, que pour moyen de nullité, & production nouvelle, ils employent leur grief, en ce qu'ils avoient écrit & produit. Contredits & Salvations des Parties incidentes ſur l'enterinement de certaines Lettres de Nous, par leſdits Vinaigriers, obtenues le 16. Juillet 1624. tendant à fin d'être reçûs & articulez de nouvel, & prouver les faits y mentionnez. Arrêt du onziéme jour de Decembre dernier, par lequel ſur l'appellation verbale par leſdits Chandeliers, interjettée d'autres Sentences du trois May 1613. leſdites Parties auroient été appointées au Conſeil, bailleroient leſdits appellans leurs cauſes d'appel dans trois jours, leſdits intimez leurs réponſes trois jours après ; produiroient leſdites Parties dans autres trois jours enſuivant, leſdits incidens de Lettres & appointement au Conſeil, jointes audit procès. Requêtes reſpectivement employées par les Parties pour cauſe d'appel, & réponſes. Productions d'icelles ſur ladite appellation verbale. Contredit deſdits Chandeliers, ſuivant l'Arrêt du premier Mars dernier ; forcluſion d'en bailler par leſdits Vinaigriers, Concluſions de notre Procureur General : Tout vû, joint & diligemment examiné, Notredite Cour par ſon Jugement & Arrêt, ſans s'arrêter à noſdites Lettres, faiſant droit ſur le procès par écrit, qu'appellation verbale, a mis & met ſur toutes les appellations reſpectivement interjettées les Parties hors de Cour & de procès ; & néanmoins ſeront tenus leſdits Chandeliers ſouffrir la viſitation des Jurez Vinaigriers, pour le fait du vinaigre qu'ils expoſeront en vente ſeulement, & ſans que pour ce leſdits Vinaigriers puiſſent contr'eux prétendre aucuns frais ny ſalaires, ſans dépens. Prononcé le deux Août 1625. Collationné.

VI. *18. Jan-*

ENTRE Ciprien Longuet, Jean Bergerat, Jean Treteau, & Etienne de la Perreuſe Maîtres Jurez de la Commu-

naute

vier 1657. Defenses a[illegible] Cabaretiers de faire le commerce de Verjus.

nauté des Maîtres Vinaigriers, Verjutiers, Moutardiers, Distillateurs, & Vendeurs d'Eau-de-vie & Esprit-de-vin, de la Ville & Fauxbourgs de Paris, demandeurs en saisie & confiscation de douze demi-queues de Verjus jauge de Champagne, [illegible] cy-après nommé, en vertu des Arrêts de la Cour, des sept Août 1674. & autres donnez en consequence, par Vattier Huissier en ladite Cour, le onze du present mois de Janvier 1657. à la requête desdits demandeurs allant à la visite, comme faisant ledit demandeur commerce & trafic de Verjus, contre & au préjudice des Statuts, Reglemens & Arrêts desdits Maîtres Vinaigriers; & outre ledit defendeur condamne en cent livres d'amende; luy réiterer, & à tous autres Marchands defenses de faire Verjus, en vendre ny débiter, à peine de confiscation, & d'amende arbitraire, & condamné aux dommages, interêts & dépens, d'une part: Et Gabriel Mouteau Marchand Cabaretier, demeurant ruë neuve Saint Laurent, proche la Porte Saint Denis, où pend pour enseigne l'Image Saint François, defendeur sur la saisie & confiscation de ladite quantité de Verjus, sur luy saisie, d'autre part. Après que Matel, Procureur des demandeurs, & Chaudot, Procureur des défendeurs, ont communiqué de la cause & different des Parties au Parquet des Gens du Roy; & par leurs avis, sont demeurez d'accord de l'appointement qui ensuit, sous le bon plaisir de la Cour: Apointé est, Que la Cour, Ouy sur ce le Procureur General du Roy, a ordonné & ordonne, que les Arrêts, Reglemens & Statuts, concernant la Communauté desdits Maîtres Vinaigriers, Verjutiers, Moutardiers, Distillateurs, & Vendeurs d'Eau-de vie & Esprit-de-vin, seront executez, que les Verjus saisis sur le défendeur sera vendu à la representation d'iceluy Jean Coignard gardien, contraint par corps, néanmoins les deniers en provenans seront baillez, pour cette fois seulement, les frais de la saisie, vente, & autres frais faits par lesdits Jurez préalablement pris, liquidez à six vingts livres tournois, y compris les frais du present Arrêt; luy fait defenses, & à tous autres, de recidiver à vendre & faire commerce de Verjus, à peine de confiscation, & en cent livres d'amende, dommages & interêts. Fait en Parlement, ce dix-huitiéme Janvier 1657. Collationné. Signé, DUJARDIN.

Article Premier.

VII. Nouveaux Statuts des Vinaigriers, Registrez en Parlement le 1[illegible]. May 1[illegible].

PARCE que l'experience fait connoître, que les Jurez, Anciens, Bacheliers, & Maîtres de la Communauté des Vinaigriers, Moutardiers, Sauciers, Distillateurs en Eau-de-Vie & Esprit-de-Vin, & Buffetiers de la Ville, Fauxbourgs, Banlieuë, Prevôté & Vicomté de Paris, n'ont de plus forte passion, que celle de contenter en leur Art, la délicatesse des goûts, soit de Sa Majesté, ou de ses Peuples, & qu'ils sont au nombre de deux cens Maîtres, avec trois garçons chacun, qui vont par ladite Ville, Fauxbourgs, Banlieue, Prevôte & Vicomte, pour distribuer les marchandises dépendantes de leur exercice: ils joüiront seuls, des graces que les Rois Predecesseurs de Sadite Majesté, leur ont accordez; & les differens n'en pourront être traduits qu'au Châtelet en premiere Instance, & par appel au Parlement.

Article II.

Conformément au deuxiéme Article des Statuts de ladite Communauté, approuvez par Sentence du Prevôt de Paris, du 28. Octobre 1394. sous le Regne du feu Roy Charles VI. sur les avis de son Procureur audit Châtelet: nul ne pourra s'entremettre en l'exercice dudit Art, qu'il ne soit sain de son corps, & net en ses habits.

Article III.

Et d'autant que la vie des hommes dépend d'une fidelité inviolable en la confection des Sauces, Moutardes, & autres Denrées dependantes dudit Art; nul ne s'en pourra mêler dorénavant, qu'il ne soit expert, habile, & reconnu dans une approbation generale, ainsi qu'il est porte par le premier Article desdits Statuts, du 28. Octobre 1394.

Article IV.

Pour acquerir les experiences, habitudes & reputations necessaires audit Art, celuy qui en voudra faire le choix, nonobstant le premier Article des Statuts de Louis XII. du mois de Septembre 1514. & conformement aux premiers Articles des Statuts de Henry II. du mois de Janvier 1548. & de Charles IX. du mois d'Avril 1567. confirmez par Henry IV. de glorieuse memoire, au mois de May 1594. sera tenu de faire apprentissage pendant l'espace de quatre années entieres, chez l'un desdits Maîtres, qui aura sept années de reception, sans interruption, ni qu'il puisse changer de Maître: sinon, & en cas de fuite, absence, ou action indécente, il sera tenu dans la huitaine, à la diligence de sa Caution, de se rendre chez son Maître; sinon le brevet de son Apprentissage, dès-à-present demeurera nul, cassé & revoqué, sans qu'il soit besoin d'autre Sentence ni Mandement plus exprès; avec défenses à tous Maîtres de s'en servir, à peine de dix livres d'amende, applicable en faveur de l'Hôpital General des Pauvres.

Article V.

Le brevet dudit Apprentissage sera passé pour ledit temps de quatre années, pardevant Notaires du Chatelet de Paris, en presence des Jurez, ou l'un d'eux du moins, dûement appellez a cet effet, sans qu'il y ait contre-lettre, paction, ou consentement au contraire; à peine de vingt livres d'amende, en faveur dudit Hôpital General des Pauvres de ladite Ville de Paris, suivant les deux Articles desdits Statuts des mois de Septembre 1514. Janvier 1548. & Avril 1567. Et sera tenu ledit Apprentif, tant de faire regiltrer ledit Brevet pardevant le Procureur de Sadite Majesté, que de prendre Lettre de lui, au dos de laquelle sera inserée la Lettre Domaniale, & faire certifier ledit Brevet dans la huitaine, par les Jurez en Charge.

Article VI.

Immediatement après que les comptes de ladite Confrairie, auront été vûs, examinez & arrêtez, en presence des anciens Maîtres d'icelle, ensemble des Jurez & anciens Bacheliers de ladite Communauté, ils nommeront l'un d'entre eux tous les ans, pour garder le Registre de ladite Communauté, dans lequel il écrira tous les Brevets des Apprentifs, selon l'ordre de leurs dattes; & seront tenus lesdits Maîtres, de les luy délivrer, huit jours après qu'ils auront été expediez dans la forme cy-dessus prescrite, à peine de trois livres d'amende contre chacun des contrevenans, au profit de ladite Confrairie.

Article VII.

Tout Apprentif sera tenu de payer, le jour même de son Brevet, vingt sols, pour les droits de ladite Confrairie, dont l'un des Maîtres d'icelle lui donnera quittance, & sans laquelle il ne pourra être admis au chef-d'œuvre.

Article VIII.

Outre les quatre années d'Apprentissage, nul ne pourra parvenir à la Maîtrise dudit Art, qu'il n'ait servi deux ans entiers les Maîtres, en qualité de Compagnon; & afin qu'il n'en puisse point être dispensé, le Brevet en fera mention, à peine de nullité d'iceluy.

Article IX.

Si-tôt que l'Apprentif aura parachevé les quatre années de son Apprentissage, avec les deux années de service, comme Compagnon, il pourra être admis à la Maîtrise, pourvû qu'il soit de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; qu'il se soit dignement acquitté du chef d'œuvre, que les Jurez lui donneront, en presence du Procureur de Sa Majesté audit Châtelet, & desdits anciens Bacheliers, & qu'il ne soit atteint, convaincu, ni condamné pour crime, ou autre action illegitime, en payant les Droits accoûtumez, ainsi qu'il est porté par le troisiéme Article desdits Statuts, des mois de Janvier 1548. & Avril 1567. confirmez par le feu Roy Henry IV. d'heureuse memoire, au mois de May 1594. nonobstant le troisiéme Article de ceux du mois de Septembre 1514. que Sa Majesté revoquera pour le bien de ses Peuples, & la conservation du Commerce de ladite Communauté, sans qu'aucun puisse être reçû en icelle, sous quelque prétexte, cause & occasion que ce soit, qu'il n'ait été Apprentif de ladite Ville.

Article X.

Afin que les intentions des défunts Rois Louis XII. Henry II. Charles IX. & Henry IV. portées par les quatriémes Articles desdits Statuts, des mois de Septembre 1514. Janvier 1548. Avril 1567. & May 1594. soient inviolablement observées, aucun des Maîtres, ne pourra garder en sa maison des lies, vins, rappez, puans. Mêmes défenses & inhibitions tres-expresses luy seront faites, d'en mettre en œuvre, s'en servir, ni user, à peine de vingt livres d'amende, en faveur dudit Hôpital General des Pauvres, & d'être jettez en l'eau, en presence des Jurez en Charge, dont moitié desdites amendes appartiendra ausdits Jurez.

Article XI.

Les cinquiéme, sixiéme, & septiéme Articles desdits Statuts, des mois de Septembre 1514. Janvier 1548. & Avril 1567. confirmées par Lettres Patentes dudit feu Roy Henry IV. du mois de May 1594. ont été si juridiquement établis, que pareilles défenses seront faites ausdits Maîtres, d'avoir aucuns cuviers, tinettes, bacquets, sebilles, barils, & autres ustanciles, dépendantes dudit Art, chancis, moisis, ou li-

moneux; à peine de quinze livres d'amende, au profit dudit Hôpital General: comme auſſi d'employer, ſe ſervir, & mettre en œuvre du vin recueilli par terre, à peine de trois livres d'amende, & d'être jetté en l'eau, en preſence des Jurez de ladite Communauté, dont moitié deſdites amendes appartiendra auſdits Jurez.

ARTICLE XII.

Pour la plus prompte execution du contenu dans les Articles précedens à ceux que la neceſſité dudit Art fera inſerer cy-après; même afin d'en bannir tous les abus, contraventions, & forfaitures generalement quelconques, il y aura quatre Jurez en ladite Communauté, dont deux (pourvû qu'ils ayent dix ans de reception) ſeront tous les ans élûs, le 20. du mois d'Octobre, pardevant le Procureur de Sa Majeſté audit Châtelet, ſans brigues, monopoles, ni autres pactions illegitimes; ſuivant l'avis du Procureur de Sadite Majeſté au Châtelet, nonobſtant les 9. 21. 25. & 28. Articles deſdits Statuts, des mois d'Octobre 1394. Septembre 1514. Janvier 1548. & Avril 1567. confirmez par leſdites Lettres Patentes du feu Roy Henry IV. du mois de May 1594.

ARTICLE XIII.

Leſdits Jurez feront ſix viſites generales, au moins tous les ans, chez tous les Maîtres de ladite Communauté, & vacqueront inceſſamment aux particulieres, dans les neceſſitez preſſantes, afin de réprimer toutes les malverſations, fautes, abus, & contraventions, dont ils feront leurs rapports dans les vingt-quatre heures, pardevant le Procureur de Sadite Majeſté audit Châtelet; tiendront la main, que tous les comptes ſoient doreſnavant vûs, examinez, & arrêtez en preſence des Jurez & anciens Bacheliers de ladite Communauté, dont leſdits Bacheliers ſeront exempts de viſites & droits d'icelles.

ARTICLE XIV.

Parce que la reſiſtance contre les viſites deſdits Jurez, ſeroit un ſeul moyen capable de troubler tout le repos de ladite Communauté, les Maîtres d'icelle, leur feront voir leurs ouvrages, marchandiſes, outils & uſtanciles generalement quelconques, avec reſpect, honneur & reverence, à peine de ſix livres d'amende en faveur deſdits Jurez, contre chacun des contrevenans, conformément aux onziéme, quinziéme & dix-ſeptiéme Articles deſdits Statuts, des mois de Septembre 1514. Janvier 1548. & Avril 1567.

ARTICLE XV.

Même pour entretenir la gloire que leſdits Maîtres ont perpetuellement eu dans la fidelité de leurs ouvrages, il leur ſera expreſſément enjoint de continuer leur travail à la Moutarde, Cameline, Sauce Jaune, Senevé, Poulvré, & autres denrées dépendantes de leur Art, avec tout ſoin, candeur, vigilance, honneur, & en leurs conſciences, afin que le Public ait lieu de ſe repoſer ſur leurs perſonnes; & qu'en leur particulier, ils ne ſoient point privez de la ſatisfaction que leurs prédeceſſeurs ont reçûë, ainſi qu'il eſt porté par les quatriéme, cinquiéme, ſixiéme, ſeptiéme, & huitiéme Articles deſdits Statuts, approuvez ſous le regne du feu Roy Charles VI. par Sentence du Prevôt de Paris, intervenuë le 28. Octobre 1394. ſur les Conclusions du Procureur de Sadite Majeſté audit Châtelet.

ARTICLE XVI.

Afin que la propreté ſoit exactement obſervée dans les Moulins à Moutarde, ſuivant le quatorziéme Article des Statuts de Charles IX. du mois d'Avril 1567. confirmez par Henry IV. d'heureuſe memoire, au mois de May 1594. leſdits Maîtres les montreront auſdits Jurez toutes fois & quantes, & ils les en interpelleront verbalement, conformément aux douziéme & quatorziéme Articles des Statuts de Louis XII. & Henry II. des mois de Septembre 1514. & Janvier 1548.

ARTICLE XVII.

Les huitiéme & neuviéme Articles deſdits Statuts de Henry II. confirmez par les huitiéme & neuviéme Articles de ceux de Charles IX. depuis ratifiez par Henry IV. au mois de May 1594. ſeront doreſnavant executez ſelon leur forme & teneur. Ce faiſant, tous Greniers, ou Grenieres, vulgairement appellez Grenetiers, ou Grenetieres, ne pourront faire amener en ladite Ville, Fauxbourgs, Banlieuë, Prevôté & Vicomté de Paris, du Senevé, ou Poulvré, graines propres à faire de la Moutarde, ni les expoſer dans les Marchez, Halles, & autres Places publiques, que préalablement leſdits Jurez n'en ayent fait la viſite, pour éviter les trop grandes fraudes, abus, & inconveniens que l'on n'en a pû juſques à preſent prévenir, au deſavantage des Peuples, à peine de confiſcation, & de vingt livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont moitié ſera appliquée en faveur dudit Hôpital General des Pauvres, & le ſurplus au profit deſdits Jurez; pour raiſon deſquelles viſites, ils auront quinze deniers pour chaque ſeptier.

ARTICLE XVIII.

Pour l'execution entiere des mêmes Articles deſdits anciens Statuts, nul deſdits Grenetiers, ou Grenetieres, ne pourra acheter dans les Hôtelleries, faire venir de la Campagne, ni aller au devant des Forains, ſoit du Senevé, ou du Poulvré, graines propres à faire de la Moutarde; mais après qu'elles auront été déchargées par leſdits Forains, en la Halle, ou autres Places publiques, que leſdits Jurez les auront viſitées, & que leſdits Maîtres auront fait leurs proviſions néceſſaires, midy étant ſonné, la liberté ſera d'en prendre par qui bon luy ſemblera, ſous pareille peine que deſſus.

ARTICLE XIX.

Leſdits Maîtres ſeuls pourront acheter du Senevé & Poulvré, graines propres à faire Moutarde, ſoit à la Campagne, ou ailleurs, autant qu'ils en auront beſoin pour leurs proviſions, à la charge toutefois qu'elles ſeront viſitées par leſdits Jurez dans les maiſons deſdits Maîtres, dont ils ne prendront aucuns droits.

ARTICLE XX.

Conformément au dix-huitiéme Article deſdits Statuts du mois de Septembre 1514. & aux quinziéme, vingt-quatriéme & vingt-ſeptiéme Articles de ceux du mois d'Avril 1567. confirmez par le feu Roy Henry IV. de glorieuſe memoire, en May 1594. & aux Sentences dudit Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Civil, même aux Arrêts dudit Parlement rendus en conſequence des 13. May & 7. Août 1574. premier Septembre 1575. 26. Juillet 1577. 14. Octobre 1594 10. Octobre 1595. 9. Mars 1596. 14. May 1597. 23. May 1615. 20. Février, & 14. May 1616. 6. Avril 1622 26. Septembre 1623. 24. May 1625. 4. May 1635. & 13. Decembre 1647. nul, de quelque Art, Profeſſion, ou Metier qu'il ſoit, ne pourra faire vendre, ny expoſer en public, ſoit vinaigre, verjus, moutarde, eau de vie, eſprit de vin, cendres gravelées, ſablon, lies, & autres choſes dépendantes deſdits Maîtres, qu'il n'ait été reçû en ladite Communauté, prêté le ſerment de Maître, & fait ce qui eſt porté par les Articles précedens; à peine de quarante livres d'amende, & confiſcation des marchandiſes, dont moitié en faveur dudit Hôpital General, & l'autre au profit deſdits Jurez. Comme auſſi que les uſtanciles, outils, preſſoirs, moulins à moutarde, alambics, ſerpentins, chaudieres, fourneaux, cuviers, bacules, & autres choſes ſervans audit Art, & ceux qui ſe trouveront ailleurs que chez leſdits Maîtres, ſeront confiſquez, rompus & démolis, nonobſtant toutes Lettres, Arrêts & Reglemens au contraire, ſans qu'il ſoit beſoin de Mandement plus exprès.

ARTICLE XXI.

Et d'autant que l'experience a fait découvrir pluſieurs abus dans l'exercice dudit art, entierement contraires à la conſervation du corps humain, leſdits Maîtres ne pourront vendre en gros & en détail en ladite Ville, Fauxbourgs, Banlieuë, Prevôté & Vicomté de Paris, aucuns vinaigres, verjus & autres denrées dépendantes de leurs miniſteres, qu'elles ne ſoient bonnes, marchandes, & loyales; à peine d'être jettées en l'eau en preſence deſdits Jurez, & de cinquante livres d'amende applicable comme deſſus, en execution du 20. article deſdits Statuts du mois de Septembre 1514. & des 10. 22. & 24. articles d'autres Statuts donnez par le feu Roy Henry II. au mois de Janvier 1548.

ARTICLE XXII.

Défenſes ſeront faites à tous Marchands Forains & autres generalement quelconques, d'amener, ou faire amener du verjus en ladite Ville, ſoit par eau, ou par terre, en muids, demi-muids, demi-queuës, demi-quarts, barillets, & autrement, ny de l'expoſer en vente ailleurs que ſur les Ports d'icelle, qu'il n'ait été préalablement viſité par leſdits Jurez en Charge, afin d'éviter les accidens que l'on en a vûs trop frequens, & qu'il y a impoſſibilité de réprimer, que par la précaution d'une recherche exacte, ſuivant la Sentence des Prevôt des Marchands & Echevins, du vingt-ſixiéme Septembre 1623.

ARTICLE XXIII.

Leſdits Jurez ne pourront prétendre pour droit de viſite que ce qui leur ſera ordonné par les Juges ordinaires, pour raiſon dudit verjus ſeulement.

ARTI-

ARTICLE XXIV.

Suivant les 9. & 12. articles desdits Statuts, des mois de Septembre 1514. & Janvier 1548. confirmez par les Rois Charles IX. & Henry IV. aux mois d'Avril 1568. & May 1594. si aucun desdits Maîtres trouve à faire marché de vin, lie, verjus, rapez, senevé, poulvré, ou autres denrées, marchandises, & liqueurs dependans dudit art, ou qu'il y survienne autre Maître, ou serviteur marchand, & se trouve au marché faisant, ledit Maître sera tenu leur en donner leur part, en payant par eux le prix convenu avec le vendeur: à peine de seize livres d'amende applicable moitié en faveur dudit Hôpital, & le surplus ausdits Jurez.

ARTICLE XXV.

Les 10. & 13. articles desdits Statuts seront pareillement gardez, avec défenses très-expresses à tous lesdits Maîtres de se servir en aucune façon, ny maniere que ce soit, ou sous quelque prétexte que l'on pourroit alleguer, du serviteur de l'un desdits Maîtres, tant qu'il sera à ses gages, & jusqu'à ce qu'il ait rapporté un congé en bonne forme, à peine de quatre livres d'amende pour ladite Confrairie.

ARTICLE XXVI.

Ayant égard au 16. article desdits Statuts de Charles IX. du mois d'Avril 1567. confirmez par le feu Roy Henry IV. au mois de May 1594. lesdits Maîtres auront soin que leurs Moulins à faire de la moutarde, soient nets jusques au point qu'ils ne puissent être chancis, ny moisis, & qu'elle soit faite de bon vinaigre, sans que le senevé & poulvré sentent le relan; même que leurs serviteurs qui la portent par ladite Ville, soient sains de leurs membres, & propres en leurs habits, sous pareille peine que dessus.

ARTICLE XXVII.

Défenses tres-expresses seront réïterées à toutes personnes generalement quelconques, à la reserve desdits Maîtres, de faire, ny exposer en vente de la moutarde, à peine de cent livres d'amende applicable comme dessus, &. d'être jettez dans l'eau, nonobstant tous autres Reglemens au contraire; en consideration du secours que ladite Communauté a presentement fait à Sadite Majesté, dans la necessité des affaires de son Etat; & que les entreprises cy-devant faites en ce rencontre, demeurent heureusement assoupies.

ARTICLE XXVIII.

La même consideration de la somme de dix-huit cens livres, que lesdits Maîtres ont financée en l'Epargne de Sa Majesté le 21. Mars 1658. leur produira en leur faveur l'execution de sa Declaration du 20. Aoust 1657. registrée en son Parlement de Paris le 4. Septembre ensuivant. Ce faisant conformément à icelle, ils demeureront à l'avenir exempts des Lettres qui avoient coûtume d'être accordées, à cause des avenemens des Rois à la Couronne, Majoritez, Sacres, Mariages, Entrées dans les Villes, Naissances de Daufin, Enfans de France, & Premier Prince du Sang; comme aussi pour les Couronnemens, Entrées & Regences des Reines, & de toutes autres generalement quelconques, pour quelque cause & occasion que ce soit, ausquelles il sera precisement derogé, sans qu'il soit besoin de Mandement plus exprès.

ARTICLE XXIX.

A cet effet, tous les Maîtres de ladite Communauté, & autres dépendans d'icelle, ou qui contreviennent à leurs privileges, seront tenus de montrer ausdits Jurez leurs marchandises, ouvrages, besognes, outils, ustanciles & autres choses dont ils se servent; & en cas de refus, seront condamnez en six livres d'amende, applicable comme dessus.

ARTICLE XXX.

A l'imitation des intentions des feus Rois Louis XII. Henry II. & Charles IX. portées par les 13. 16 & 18. articles des Statuts qu'ils ont concedez ausdits Maîtres en Septembre 1514. Janvier 1548. & Avril 1567. depuis confirmez par le feu Roy Henry IV. d'heureuse memoire, au mois de May 1594. ils ne pourront travailler les jours de Dimanches, ny les Fêtes de Notre-Dame, des Apôtres, de sainte Geneviéve, saint Vincent, saint Nicolas, saint Martin, & des autres que l'Eglise solemnise; à peine de trois livres d'amende applicable à ladite Confrairie.

ARTICLE XXXI.

Pour suivre les termes des 14. 17. & 19. articles desdits Statuts, les veuves desdits Maîtres continueront à tenir leurs boutiques ouvertes, & de faire ledit art pendant leur viduité seulement, à condition qu'elles meneront une vie honnête, qu'elles n'auront qu'un serviteur marchand en ladite Ville, Fauxbourgs, Banlieuë, Prevôté & Vicomté de Paris; & que si elles s'emportent dans la débauche, les Jurez les poursuivront incessamment, pour les interdire de leur faculté, & les priver de la grace qu'on leur avoit procurée en faveur de la memoire de leurs maris.

ARTICLE XXXII.

Conformement aux 15. 18. & 20. articles desdits Statuts, les fils desdits Maîtres, aspirans à la Maîtrise, seront tenus de faire l'experience que les Jurez en charge leur donneront en presence des anciens Bacheliers de ladite Communauté, & payeront les droits ordinaires.

ARTICLE XXXIII.

Les 16. 19. & 21. articles desdis Statuts seront inviolablement gardez. Et pour cet effet, défenses très-expresses seront faites à tous Marchands Forains, & autres d'amener, ou faire amener aucuns vins gâtez, lies, verjus, ny rapez servant audit art, qu'ils n'ayent gardé le port l'espace de 24. heures, & n'ayent été visitez par lesdits Jurez, avant que de les exposer en vente; même ne les pourront faire mettre en cave, celiers, ou magazins, mais les vendront ausdits Maîtres seuls; à peine de confiscation, & de cent livres d'amende, applicable moitié en faveur de Sadite Majesté, & le surplus ausdits Jurez.

ARTICLE XXXIV.

Si lesdits Maîtres font venir par eau des vins gâtez, lies, ou rapez, ils seront tenus d'en avertir lesdits Jurez pour en faire la visite, avant que de les faire conduire en leurs maisons, sans payer aucun droit de visite, sous pareille peine de trois livres d'amende.

ARTICLE XXXV.

Comme il a été exprimé par les 17. 20. & 22. articles desdits Statuts des mois de Septembre 1514. Janvier 1548. & Avril 1567. confirmez au mois de May 1594. Sadite Majesté accordera, s'il luy plaît, que pour le droit de visite, il soit payé dorénavant ausdits Jurez, dix-huit deniers pour muid de vin gaté, sans qu'ils puissent en recevoir davantage, à peine de démission.

ARTICLE XXXVI.

Il est si important de remedier aux grands inconveniens survenus depuis quelques années dans les mélanges des denrées dudit art, que défenses & inhibitions très-expresses seront faites à toutes personnes generalement quelconques, soit qu'elles se pretendent privilegiées, ou autres, d'acheter, ny faire venir en ladite Ville, Fauxbourgs, Banlieuë, Prevôté & Vicomté de Paris, sous quelque prétexte que ce soit, aucuns vins gâtez, aigris, piquez, amers, ou autrement defectueux, servans à faire du vinaigre, qu'ils n'ayent été visitez par lesdits Jurez, & sans qu'ils les puissent vendre à autres qu'aux Maîtres de ladite Communauté, à peine de confiscation & de cent livres d'amende, applicable moitié au Roy, & le surplus à l'Hôpital General desdits Pauvres.

ARTICLE XXXVII.

Le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Civil, par diverses Sentences confirmées par les Arrêts du Parlement, cottées au 20. article des presens Statuts, a si judicieusement conservé la candeur, que lesdits Maîtres pratiquent en l'exercice de leur art, contre les injustes entreprises de divers particuliers, qu'à son imitation défenses seront réïterées, tant aux Taverniers, Cabaretiers, Regratiers, Marchands de vin, & autres, de faire du vinaigre, pressurer des lies pour faire du vinaigre, & avoir en leurs maisons, celiers, caves, magazins & autres lieux, des baculés, ny pressoirs, même d'en exposer en vente, ny du verjus en gros, ou détail, à peine de confiscation, & de pareille amende de cent livres, applicable comme dessus; ainsi qu'il a été jugé par Arrêt dudit Parlement du 18. Janvier 1657.

ARTICLE XXXVIII.

Pour l'execution entiere desdits Sentence & Arrêt du Parlement, dattez aux 20. & 40. articles des presens Statuts, & autres du Parlement donnez en consequence les 6. Septembre 1631. 12. Fevrier 1633. & 18. May 1658. les Tonneliers & autres generalement quelconques, ne pourront faire achat de lies & baissieres, ou futailles, dans lesquelles il y aura de la lie, ny emplir de baissieres des futailles, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de confiscation.

ARTICLE XXXIX.

Suivant les 21. & 23. articles desdits Statuts des mois de Janvier 1548. & Avril 1567. confirmez au mois de May 1594. inhibitions seront faites ausdits Maitres, de brûler de la lie en leurs maisons, à peine de confiscation, & de dix livres d'amende, applicable à ladite Confrairie.

ARTICLE XL.

Et parce que les 19. 25. & 26. articles desdits Statuts des mois de Septembre 1514. & Avril 1567. confirmez au mois de May 1594. n'ont été jusqu'à present executez, qu'en ce qu'ils produisent un bien très-avantageux; lesdits Maitres, & tous autres generalement quelconques, ne pourront dorénavant faire venir de dehors en ladite Ville, Fauxbourgs, Banlieuë, Prevôté & Vicomté de Paris, aucunes cendres gravelées, ny les exposer en vente; ou faire porter en leurs maisons, qu'elles n'ayent été sur les ports, ou dans les hôtelleries, pour celles que l'on conduit par charroy, le temps de 24. heures, afin d'être visitées par lesdits Jurez; à peine de confiscation, & de cent livres d'amende, applicable moitié au Roy, & le surplus ausdits Jurez.

ARTICLE XLI.

Nul ne pourra acheter desdites cendres gravelées, qu'elles n'ayent été sur lesdits ports, ou dans lesdites hôtelleries, pendant lesdites 24. heures, & visitées par lesdits Jurez, sous ladite peine; ausquels sera payé quinze deniers de chaque septier, suivant le 25. article desdits Statuts, du mois d'Avril mil cinq cens soixante-sept.

ARTICLE XLII.

Lesdits Maitres seuls feront l'Eau-de-vie; & ce faisant défenses seront reiterées à toutes personnes de s'en mêler, ny d'acheter à l'avenir aucunes lies de vin pour en fabriquer; à peine de confiscation des alambics, chaudieres, serpentins, & autres ustanciles servans à icelle, & d'amende arbitraire, ainsi qu'il a été jugé par Sentence contradictoire dudit Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Civil, du 5. Septembre 1618. nonobstant tous autres Reglemens.

ARTICLE XLIII.

Et enfin, les quatre Jurez de ladite Communauté seront dorenavant exempts de toutes Commissions de Ville & de Justice, tant ordinaires, qu'extraordinaires, pendant le temps qu'ils seront en charge seulement, afin qu'ils puissent plus assiduement vacquer aux affaires de ladite Communauté, en faire supprimer tous les abus, & resister aux entreprises de ceux qui en envient le trafic.

VEU par Nous Conseillers du Roy en ses Conseils, Lieutenant Civil en la Prevôté & Vicomté de Paris, & Procureur du Roy au Châtelet dudit lieu, l'Arrêt du Conseil Privé du Roy du dernier Avril 1658. donné sur la Requête presentée par les Jurez de la Communauté des Maitres Vinaigriers, Moutardiers, Sauciers, Distillateurs en Eau-de-vie & Esprit de vin, Buffetiers de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, tendant à ce qu'il plût à Sa Majesté leur accorder les nouveaux Statuts qu'ils ont fait dresser, lesquels Sa Majesté nous auroit renvoyez pour luy donner notre avis sur le contenu en icelle; Veu lesdits nouveaux Statuts contenans quarente-trois Articles, les anciens Statuts desdits Vinaigriers, & les pieces mentionnées ausdits nouveaux Statuts:

Notre avis est sous le bon plaisir du Roy, que Sa Majesté peut accorder les quarente-trois Articles cy-dessus ausdits Maitres Vinaigriers, comme n'étant contraires à l'interêt du Public. Fait ce huitiéme Juillet 1658. Signé, DAUBRAY, & DE RIANTZ.

VIII. 14. May 1661. *Arrêt qui ordonne l'enregistrement des Statuts des Vinaigriers, nonobstant l'opposition des Tonneliers, & qui fait un Reglement entre les deux Communautez.*

ENTRE les Jurez & Communauté des Maitres Tonneliers, Déchargeurs de Vins de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, opposans à la verification & registrement des Statuts & Jurez & Communauté des Maitres Vinaigriers, Verjutiers, Moutardiers, Distillateurs & Vendeurs d'Eau-de-vie & Esprit-de-vin, de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, & defendeurs d'une part; & les anciens Bacheliers & Maitres Vinaigriers, Verjutiers, Moutardiers & Sauciers, Distillateurs en Eau-de-vie & Esprit-de-vin, & Buvetiers de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, défendeurs, & demandeurs en Requête du quatorze Decembre 1658. Et encore entre ladite Communauté des Maitres Tonneliers, Dechargeurs de vins, demandeurs en Requête du vingtiéme Janvier 1660. Et lesdits Jurez anciens Bacheliers & Maitres Vinaigriers, Verjutiers, Moutardiers, Distillateurs & Vendeurs d'Eau-de-vie & Esprit-de-vin de cette Ville & Fauxbourgs de Paris ès noms, défendeurs d'autre. Vû par la Cour, les Lettres Patentes du Roy, données à Paris, au mois d'Août mil six cens cinquante-huit. Signées, LOUIS. Et sur le repli; par le Roy, DE LOMENIE. Et scellées du grand Sceau de cire verte; par lesquelles, & pour les causes y contenuës, ledit Seigneur auroit approuvé & confirmé les nouveaux Articles, Statuts, Ordonnances & Reglemens des Jurez anciens Bacheliers & Maitres de la Communauté des Vinaigriers, Verjutiers, Moutardiers, Sauciers, Distillateurs, & Vendeurs d'Eau-de-Vie & Esprit-de-vin, & Buvetiers de la Ville, Fauxbourgs, Banlieuë, Prevôté, & Vicomte de Paris, attachées sous le contre-scel desdites Lettres, & ainsi qu'il est plus amplement porté par lesdites Lettres à la Cour adressantes; l'Acte d'opposition formée par les Tonneliers à la verification & enregistrement desdits Statuts & Lettres le jour d 1658. La Requête desdits Vinaigriers du 14. Decembre audit an 1658. à ce qu'il fût ordonné, que sans avoir egard à ladite opposition, lesdits Statuts & Lettres Patentes à eux accordées, seront registrées en ladite Cour, pour être gardées & observées selon leur forme & teneur. Arrêts d'appointé, à bailler causes d'opposition, Réponses & produire, des 21. Mars & 14. May 1659. Causes d'opposition desdits Tonneliers, contenant leurs conclusions, à ce que les trois Articles cy-après mentionnez soient réformez; & ordonné, sçavoir à l'égard du quatorziéme Article desdits Statuts; Que les Vinaigriers ne pourroient avoir de marchandises, outils & ustanciles que ceux qui sont propres audit Métier, servans à faire lies, & non du Métier desdits Tonneliers, suivant les Arrêts contradictoires, rendus entre les parties. A l'égard du vingt-quatriéme Article, où il est dit, Que si aucun Maître trouvé à faire marché de vin, lie, verjus, rapez, senevé, poulvré, ou autres danrées, marchandises & liqueurs dépendans dudit Art, & qu'il y survienne audit Maître, ou serviteur Marchand, & se trouve au marché faisant, ledit Maître seroit tenu leur en donner leur part, en payant par eux le prix convenu avec le vendeur, à peine de seize livres, applicables, moitié en faveur de l'Hôpital General, & le surplus ausdits Jurez, il seroit ajoûté pour l'intelligence & ôter tout équivoque après le mot de vin, à faire marché de vin gâté, & servant audit Metier. Et à l'égard du trente-huitiéme Article, qu'il seroit reformé pareillement, en ce qu'il ordonne, que l'Arrêt du dix-huit May 1658. seroit executé; & que les Tonneliers, & autres generalement quelconques, ne pourroient faire achat, non-seulement de lies, mais de futailles, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de confiscation: & faisant droit sur l'opposition desdits Tonneliers, que les mots concernans lesdits Tonneliers, seroient rayez; & ordonné que ledit Article n'auroit lieu qu'à l'égard des étrangers seulement: & lesdits Vinaigriers condamnez aux dépens. Réponses, & Requête d'employ, pour réponses desdits Vinaigriers. Productions desdites parties. Contredits respectivement par elles fournis, suivant l'Arrêt du vingt-neuf May 1659. Salvations desdits Tonneliers. La Requête & demande desdits Tonneliers du vingt Janvier 1660. à ce que sur ledit quatorziéme Article, il fut ordonné, que conformément aux Arrêts des six Septembre 1631. douze Février, & neuf Juillet 1633. & dix-huit May 1658. & dix-neuf May 1659. lesdits Vinaigriers ne pourroient se servir desdits outils propres au Métier de Tonnelier. Et à cette fin, que lesdits outils soient specifiez, qui sont, Doloires, Tronchet, Coulombes, Chovalet, Compas, Barroy, Tretoirs, Sergent, Essette, Rouguer, Maillet, Chassoy, Rabbot, Jabloire, Sie à débiter feuilles à sier les fonds, bonner les cuves, Houë à hoüer les cuves, & autres, que sur l'Article vingt-quatre seroit ajoûté après le mot de vin, les mots, gâtez & corrompus & propres à faire vinaigre; & finalement, que ledit Article trente-huit seroit réformé: ce faisant, qu'il seroit dit, que non-seulement lesdits Arrêts y mentionnez seroient executez, mais encore ceux des neuf Juillet 1633. & vingt-neuf Juillet 1659. lesquels y seroient ajoûtez; & outre que suivant les Statuts dudit Métier de Tonnelier, il seroit permis ausdits Tonneliers d'acheter toutes sortes de futailles où il y auroit de la lie, en laissant la lie au Bourgeois ou Marchand, & la mettant dans une autre futaille, pour en disposer ensuite au profit des Vinaigriers; & que le surplus dudit Article seroit rayé, portant que lesdits Maîtres Tonneliers ne pourroient remplir des baissieres aucune futaille, sous prétexte quelconque & occasion & maniere que ce soit. Défenses desdits Vinaigriers. Appointement en droit, du douziéme Février 1660. Productions des Parties. Contredits desdites Parties, suivant ledit Arrêt & contredits déclaré commun. Conclusions du Procureur General. Tout joint & consideré: Il sera dit: Que LADITE COUR, faisant droit sur la demande portée par la Requête desdits Jurez, anciens Maitres Vinaigriers, Verjutiers, Moutardiers, Distillateurs & Vendeurs d'Eau-de-vie & Esprit-de-vin de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, du quatorze Decembre 1658. sans s'arrêter à l'opposition & Requête desdits Jurez & Communauté des Tonneliers de ladite Ville, du vingtiéme Janvier 1660. a ordonné & ordonne, Que les Statuts & Lettres Patentes, obtenuës sur iceux par lesdits Vinaigriers, seront registrez au Greffe d'icelle, pour être executez selon leur forme & teneur; Ensemble les Arrêts & Reglemens de ladite Cour y mentionnez; & neanmoins fait defenses ausdits Vinaigriers de se servir des

outils & uſtanciles appellez Tronchet, Coulombes, Chevalet, & Compas, mentionnez en l'Arrêt du dix-huit May 1658. à peine de confiſcation deſdits outils; & permet auſdits Jurez & Communauté des Tonneliers, d'acheter toutes ſortes de Futailles enfoncées, où il y aura de la lie, mais à la charge de vendre inceſſamment la lie qui ſe trouvera dans leſdites Futailles auſdits Vinaigriers, & non à autres, ſans dépens. Fait en Parlement, le quatorze May mil ſix cens ſoixante & un. Collationné. Signé, Du Tillet.

IX. *10. Avril 1666. Arrêt de la Cour au profit des Maîtres Vinaigriers, contre les Maîtres & Gardes de la marchandiſe d'Epicerie, confirmatif de la Sentence du Châtelet, contre eux obtenue le 9. Fevrier 1664.*

COmme de la Sentence donnée par notre Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Civil, le neuvième Février 1664. entre les Maîtres & Gardes de la marchandiſe d'Epicerie, & ſaiſiſſans, & demandeurs ſuivant l'Exploit du 24. Decembre 1663. d'une part: & Jean Traiteau Maître Vinaigrier à Paris, oppoſant à la ſaiſie de trois demi queuës d'Eau-de-vie pleines, & une autre en vuidange ſur luy faiſies & enlevées; & les Maîtres Vinaigriers intervenans, & joints, défendeurs, d'autre: par laquelle la ſaiſie faite ſur ledit Traiteau, des trois demi-queuës d'Eau-de-vie, & d'une quatriéme en vuidange, auroit été declarée injurieuſe & déraiſonnable; main-levée faite d'icelle audit Traiteau, ordonné qu'à la repreſentation deſdites choſes, les gardiens & dépoſitaires ſeroient contrains par corps, & leſdits Maîtres & Gardes de la marchandiſe d'Epicerie condamnez en ſes dommages & interêts; défenſes à eux faites de faire aucunes viſites d'Eau-de-vie & de Vinaigre, appartenans auſdits Vinaigriers, & aux dépens: Eût été par iceux Maîtres & Gardes de la marchandiſe d'Epicerie, appellé à notre Cour de Parlement, en laquelle le procès par écrit conclu & reçu, pour juger ſi bien ou mal auroit été appellé, les dépens reſpectivement requis par les Parties, & l'amende pour nous; joint les griefs, moyens de nullitez & production nouvelle deſdits appellans, auſquels leſdits Traiteau & Jurez Vinaigriers intimez pourroient répondre, & contre ladite production nouvelle bailler contredits aux dépens deſdits appellans; joint auſſi l'appellation verbale interjettée par leſdits Maîtres & Gardes de la marchandiſe d'Epicerie, de Sentence de Reglement & proviſion du 29. Janvier audit an 1664. ſur laquelle les Parties auroient été appointées au Conſeil à écrire par mêmes griefs, réponſe, & produire. Vû iceluy procès, griefs, reponſes, forcluſion de fournir moyens de nullitez, productions des Parties ſur ladite appellation verbale. Arrêt du premier Juin 1665, par lequel ſur autre appellation verbale, interjettée par leſdits Maîtres & Gardes de la marchandiſe d'Epicerie, de la Sentence de nonobſtant l'appel du cinq dudit mois de Février, les Parties auroient été auſſi appointées au Conſeil à bailler cauſes d'appel, réponſes, & produire. Requêtes reſpectivement employées pour cauſes d'appel & réponſes. Productions des Parties ſur ladite appellation verbale, & leurs contredits, ſuivant l'Arrêt du 21. Juillet 1665. Deux productions nouvelles deſdits Traiteau & Vinaigriers. Contredits deſdits Maîtres & Gardes de la marchandiſe d'Epicerie. Production nouvelle d'iceux Maîtres & Gardes. Contredits deſdits Traiteau & Vinaigriers. Requête deſdits Maîtres & Gardes de la marchandiſe d'Epicerie, employée pour ſalvations. Arrêt du 22. Février 1664. par lequel le chef des Requêtes deſdits Maîtres & Gardes de la marchandiſe d'Epicerie, des 29. Janvier & 13. Fevrier audit an 1664. à fin de défenſes de mettre leſdites Sentences des 29. dudit mois de Janvier, & 9. dudit mois de Février 1664. à execution, auroit été joint aux appellations d'icelles, dépens réſervez. Concluſions de notre Procureur General. Tout joint & diligemment examiné, NOTREDITE COUR par ſon Jugement & Arrêt, ſans s'arrêter aux Requêtes des 29. Janvier, & 13. Fevrier 1664. a mis & met les appellations au néant; ordonne que la Sentence & ce dont a été appellé, ſortiront effet & néanmoins ſans dommages & interêts; condamne les Maîtres & Gardes en une amende de douze livres ſeulement, ſans dépens des cauſes d'appel, même de ceux réſervez par ledit Arrêt du 22. dudit mois de Février; la taxe des dépens adjugez à notredite Cour, réſervez. Prononcé en Parlement le 10. Avril 1666. Collationné. Signé Du Tillet.

X. *29. Janvier 1667. Arrêt de la Cour, qui enterine une Requête civile obtenue par les Maîtres Vinaigriers, & ordonne que l'Article 38. de leurs Statuts & les précedens Arrêts seront executez contre les Maîtres Tonneliers.*

ENTRE les Jurez & Communauté des Maîtres Vinaigriers de cette Ville & Fauxbougs de Paris, Demandeurs en forme de Requête Civile par eux obtenuë en Chancellerie le vingt-ſixiéme jour de Novembre 1661. contre l'Arrêt du 14. May audit an d'une part; & les Jurez & Communauté des Maîtres Tonnelieres de cette Ville & fauxbourgs de Paris, Défendeurs d'autre. Veu par la Cour ledit Arrêt du 14. May 1661. par lequel, faiſant droit ſur la demande contenue en la Requête deſdits Jurez anciens Maîtres Vinaigriers du 13 Decembre 1658: ſans s'arrêter à l'oppoſition & Requête deſdits Jurez & Communauté des Tonneliers du 20. Janvier 1660. auroit été ordonné que les Statuts & Lettres patentes obtenues ſur iceux par leſdits Vinaigriers ſeront enregiſtrez au Greffe de ladite Cour, pour être executez ſelon leur forme & teneur; enſemble les Arrêts & Reglemens d'iceluy mentionnez: Et néanmoins défenſes auſdits Vinaigriers de ſe ſervir des outils & uſtanciles de doloire, tranchet, coulombe, chevalet & compas, mentionnez en l'Arrêt du 18. May audit an 1658. à peine de confiſcation deſdits outils; permis auſdits Jurez & Communauté deſdits Tonneliers, d'acheter toutes ſortes de futailles, même enfoncées, où il y auroit de la lie; mais à la charge de vendre inceſſamment la lie qui ſe trouveroit dans leſdites futailles auſdits Vinaigriers, & non à autres, & ſans dépens. Arrêt du 18. jour de Janvier 1666. par lequel ſur leſdites Lettres en forme de Requête Civile, leſdites Parties auroient été appointées au Conſeil. Moyens de Requête Civile deſdits Jurez & Communauté des Vinaigriers, à ce qu'ils fuſſent remis en tel état qu'ils étoient auparavant ledit Arrêt du 14. May 1661. ce faiſant ordonné que l'Arrêt du 6. Septembre 1631. rendu entre leſdites Parties; ſeroit executé, & leſdits Maîtres Tonneliers condamnez aux depens. Requête employée pour réponſes. Productions deſdites Parties, & contredits par elles fournies, ſuivant l'Arrêt du 22. Juin 1666. Concluſions du Procureur General du Roy, Tout conſideré. Dit a été, que la Cour ayant égard auſdites Lettres en forme de Requête Civile, & icelle enterinant, a remis & remet leſdits Vinaigriers en l'état qu'ils étoient auparavant ledit Arrêt du 14. May 1661. ce faiſant ordonné que l'Article 38. des Statuts deſdits Maîtres Vinaigriers, & leſdits Arrêts des 6. Septembre 1631. 12. Février 1633. & 18. May 1658. ſeront executez ſelon leur forme & teneur, ſans dépens entre les Parties. Prononcé le 29. jour de Janvier 1667. Signé, Du Tillet.

XI. *10. Juillet 1671. Arrêt de la Cour des Aydes, qui décharge les Vinaigriers des droits d'entrée des cendres façonnées aux lieux destinez par la police.*

ENTRE Noel Daſſier, Tauſſaint Foubert, Gaſpard Charton, Guillaume Belleville, Jean Heat, la Veuve Jean Buquet, Jean le Grand Colas, Charles Corneille, & Claude Petit, Maîtres Vinaigriers Diſtillateurs en Eau-de-vie & Eſprit-de-vin, de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris; ledit Daſſier prenant le fait & cauſe pour Nicolas Moriſſet, & Aubin Cagnard, Voituriers: Et encore Charles Leſcot, Jean Foubert, Charles Belin, & Jean de la Roche, à preſent Jurez de ladite Communauté, & Jacques de Gruchy Syndic de ladite Communauté, appellans de deux Sentences renduës en l'Election de cette Ville de Paris, les 17. Juin & premier Juillet 1669. d'une part: Et Maître François le Gendre Fermier general des Aydes de France, y joints: Et Dame Marie de Claire de Beaufremons, Comteſſe de Fleix, Marquiſe de Souvray, ſoy diſant Proprietereſſe de huit Offices de Commiſſaires Controlleurs, Jurez Priſeurs, Viſiteurs, & de deux des Jaugeurs de cendres & gravelées, qui entrent dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, qui paſſent debout, tant par terre, que par eau, prétendus créez par Edit du mois de Mars 1665. intimez, d'autre part. Ne pourront les qualitez prejudicier. Après que Richer Avocat des appellans, a conclu en leurs appellations au mal jugé; & Bordel pour les intimez au bien jugé, ont été oüis en leurs moyens, requis reſpectivement depens: oüy auſſi Ravot pour le Procureur General du Roy en ſes concluſions, qui a adheré aux appellations: La Cour a mis & met les appellations, & ce dont a été appellé au néant; en emendant, faiſant droit au principal, a déchargé les Marchands Vinaigriers des droits d'entrées des cendres façonnées aux lieux deſtinez par la Police, condamne les Intimez aux dépens; & en conſequence, ordonne que l'amende conſignée par les appellans, leur ſera renduë. Fait à Paris en ladite Cour des Aydes le dixiéme jour de Juillet 1671. Signé par collation, Boucher.

XII. *7. Fevrier 1680. Arrêt de la Cour des Aydes portant Reglement entre les Vinaigriers & les Jurez Courtiers.*

ENTRE Blaiſe Cullot, Antoine Rozier, & Etienne Mathey, Marchands Maîtres Vinaigriers Diſtillateurs en Eau-de-vie & Eſprit-de-vins à Paris, appellans des Sentences renduës par les Prevôt des Marchands & Echevins de cette Ville de Paris, les 17. & 22. Septembre 1677. & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, d'une part; & la Communauté des Courtiers de vins de cettedite Ville de Paris, intimez, d'autre part. Et entre Cyprien Longuet, Noel Broé, Guillaume Bolliniere, Pierre Gloria, Nicolas Moriſſet, Gaſpard Charton, Geofroy Galleran, Simon Duailly, Antoine Rouſſet, Guillaume Treteau, Philippes Touze, Jean Breu, Louis Cullot, Pierre Sanallette, René Batteville, Michel Dumay, Silvain Vergnon, Pierre Hanery, Claude Thierry, Jean Boucher, Nicolas Bertot, Nicolas Hebert, Michel Charpentier, Philippes Jacquin, Laurent Mallouin, Georges Jacquin, François Ducaille, Charles Charpentier, Antoine Rozier le jeune, François Gallet, Etienne le Blanc, Antoine Moreau, Remy Mallouin, & François Gouge, tous Marchands Maîtres Vinaigriers à Paris, demandeurs en Requête du 12. Août 1678. tendant à ce qu'il plût à la Cour les recevoir Parties intervenantes en l'Inſtance pendante en icelle, entre leſdits Blaiſe Cullot, Antoine Rozier, & Etienne Mathey, appellans des Sentences renduës par les Prevôt des Marchands & Echevins leſdits jours 17. & 22. Septembre 1677. & ladite Communauté des Jurez Courtiers de vins à Paris, intimez; leur donner acte de ce que pour cauſes & moyens d'intervention, ils employent le contenu en ladite Requête; & y faiſant droit, débouter leſdits Jurez Courtiers de vins de leurs demandes, & prétentions, avec dépens, d'une part; & leſdits Blaiſe Cullot, Antoine Rozier, & Etienne Mathey, Mai-

Maîtres Vinaigriers, & la Communauté desdits Jurez Courtiers de vins à Paris, défendeurs, d'autre part. Et entre ledit Antoine Rozier, Marchand Maître Vinaigrier à Paris, appellant d'une Sentence renduë par lesdits Prevôt des Marchands & Echevins de l'Hôtel de Ville de Paris, le 23. Août 1678. & de tout ce qui s'en est ensuivi, d'une part; & ladite Communauté des Jurez Courtiers de vins à Paris, intimez, d'autre. Et encore entre lesdits Blaise Cullot, Antoine Rozier, & Etienne Mathey, Marchands Maîtres Vinaigriers Distillateurs en Eau-de-vie & Esprit-de-vins de cette Ville de Paris; & la Communauté des Marchands Maîtres Vinaigriers en ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, & Nicolas Pannelier, aussi Marchand Maître Vinaigrier, Distillateur en Eau-de-vie, & Esprit de-vins de cette Ville de Paris, demandeurs en execution de l'Arrêt du Conseil d'Etat du 15. Juillet 1679. par lequel les differens d'entre lesdits demandeurs & les défendeurs cy-après nommez, ont été renvoyez en la Cour, & en execution de l'Arrêt de la Cour du 6. Septembre audit an 1679. par lequel elle a retenu la connoissance de la cause renvoyée en icelle, & ordonné que les Parties y viendroient proceder suivant les derniers erremens, d'une part; & la Communauté desdits Jurez Courtiers de vins à Paris, défendeurs, d'autre. Et entre les Syndic & Communauté des Jurez Courtiers de vins de ladite Ville & Fauxbourg de Paris, demandeurs en Requête du 29. Decembre 1679. signifiée le 30. dudit mois, tendante à ce qu'il plût à la Cour les recevoir opposans à l'execution de l'Arrêt obtenu sur Requête par Jacques Billot, défendeur cy-après nommé, le 27. Octobre 1679. faisant droit sur ladite opposition, déclarer la procedure nulle, lever les défenses y portées, & condamner ledit Billot aux dépens, d'une part; & ledit Jacques Billot, Marchand Maître Vinaigrier Distillateur en Eau-de-vie, & Esprit-de-vins à Paris, défendeur, d'autre part. Et encore entre les Syndic & Communauté desdits Jurez Courtiers de vins à Paris, demandeurs en autre Requête dudit jour 29. Decembre 1679. signifiée le 30. dudit mois, tendante à ce qu'il plût à la Cour les recevoir opposans à l'execution de l'Arrêt obtenu sur Requête par les défendeurs cy-après nommez, le 27. Octobre dernier; faisant droit sur ladite opposition, déclarer la procedure nulle, & lever les défenses y portées, & condamner lesdits défendeurs aux dépens, d'une part; & Blaize Cullot, Cyprien Longuet, Antoine Rozier, Pierre Gloria, Guillaume Bolleville, Nicolas Cloud, Nicolas Pannelier, François Lescot, Geoffroy Galleran, Etienne Mathey, Michel Dumay, Claude Thierry, Loüis Cullot, Jean Foubert, Antoine Barbet, René Bolleville, Philippes Touze, & Jacques Billot, tous Marchands Maîtres Vinaigriers, Distillateurs en Eau-de-vie, & en Esprit-de-vins, en la Ville & Fauxbourgs de Paris, en leurs noms, & lesdits Guillaume Bolleville, Etienne Mathey, Michel Dumay, & Louis Cullot, Jurez de present en Charge de la Communauté desdits Marchands Maîtres Vinaigriers; & ledit Nicolas Pannelier Syndic, faisant pour tous lesdits Maîtres, défendeurs, d'autre part. Et entre lesdits Syndic & Communauté desdits Jurez Courtiers de vins de la Ville & Fauxbourgs de Paris, demandeurs en une troisiéme Requête dudit jour 29. Decembre 1679. signifiée le 30. dudit mois, tendante à ce qu'il plût à la Cour, en venant plaider sur les appellations interjettées par Blaise Cullot, Antoine Rozier, Etienne Mathey, Marchands Maîtres Vinaigriers à Paris, & l'intervention de la Communauté desdits Maîtres Vinaigriers, ordonner que les Parties viendront pareillement plaider sur les deux Requêtes presentées par lesdits Jurez Courtiers, le même jour, à fin d'opposition aux deux Arrêts obtenus sur Requête par Jacques Billot, Blaise Cullot, & consors, Maîtres Vinaigriers à Paris, & en consequence leur adjuger leurs fins, & conclusions, d'une part; & les Doyen, anciens Maîtres, Syndic, Jurez, & Communauté desdits Marchands Maîtres Vinaigriers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, défendeurs, d'autre. Et entre le Procureur du Roy en l'Hôtel de Ville de Paris, demandeur en Requête du 30. dudit mois de Decembre 1679. tendante à ce qu'il plût à la Cour le recevoir opposant à l'execution desdits deux Arrêts, obtenus sur Requête par lesdits Maîtres Vinaigriers le 27. Octobre dernier; faisant droit sur son opposition, ordonner que lesdits Maîtres Vinaigriers seront tenus de proceder en premiere Instance, pardevant le Prevôt des Marchands, sur les differens qui surviendront, pour raison des droits des Officiers de Ville, sauf l'appel; avec défenses de se pourvoir ailleurs, d'une part; & les Doyen, anciens Maîtres, Syndic, Jurez & Communauté desdits Marchands Maîtres Vinaigriers à Paris, defendeurs, d'autre part. Et entre Jacques Billot Marchand Maître Vinaigrier à Paris, demandeur en Requête du 5. Janvier dernier 1680. tendante à ce qu'il plût à la Cour ordonner, que sans avoir égard à la Requête d'opposition des défendeurs cy-après nommez, du 29. Decembre 1679. signifiée le 30. dudit mois, à l'execution de l'Arrêt obtenu par le demandeur le 27. jour d'Octobre audit an, de laquelle ils seront deboutez; ledit Arrêt sera executé selon sa forme & teneur, & lesdits défendeurs condamnez aux dépens, d'une part; & lesdits Syndic & Communauté desdits Jurez Courtiers de vins à Paris, défendeurs, d'autre. Et entre les Doyen, anciens Maîtres, Syndic, Jurez, & Communauté desdits Marchands Maîtres Vinaigriers Distillateurs en Eau-de-vie, & Esprit-de-vins de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, demandeurs en Requête dudit jour cinquiéme Janvier 1680. tendante à ce qu'il plût à la Cour ordonner, que sans avoir égard à la Requête d'opposition desdits défendeurs cy-après nommez du 29. Decembre 1679. signifiée le trente dudit mois, à l'execution de l'Arrêt obtenu par les demandeurs le 27. Octobre audit an 1679. de laquelle ils seront deboutez; ledit Arrêt sera executé selon sa forme & teneur, & lesdits défendeurs condamnez aux depens, d'une part; & lesdits Syndic & Communauté desdits Jurez Courtiers de vins à Paris, défendeurs, d'autre. Et entre lesdits Doyen, anciens Maîtres, Syndic, Jurez, & Communauté desdits Marchands Maîtres Vinaigriers, Distillateurs en Eau-de-vie, & Esprit-de-vins, de la Ville & Fauxbourgs de Paris, demandeurs en Requête du 9. Janvier 1680. tendante à ce qu'il plût à la Cour ordonner, que sans avoir égard à la Requête d'opposition du défendeur cy-après nommé, du 30. Decembre dernier 1679. à l'execution des Arrêts obtenus par les demandeurs, & Communauté, & par Jacques Billot l'un desdits Marchands Maîtres Vinaigriers en particulier, le 27. Octobre audit an 1679. de laquelle il sera debouté; lesdits Arrêts seront executez selon leur forme & teneur, & ledit défendeur condamné aux dépens, d'une part; & le Procureur du Roy en l'Hôtel de Ville de Paris, défendeur, d'autre part. Et encore entre lesdits Doyen, anciens Maîtres, Syndic, Jurez, & Communauté desdits Marchands Maîtres Vinaigriers, Distillateurs en Eau-de-vie, & Esprits-de-vins, de la Ville & Fauxbourgs de Paris, demandeurs en Requête judiciaire faite en plaidant, tendante à ce qu'il plût à la Cour, en deboutant lesdits Jurez Courtiers de vins du droit de huit sols, par eux prétendu sur chacun muid de vin gâté, que lesdits demandeurs achetent à la campagne, & font conduire en cette Ville, tant par eau, que par terre, pour reduire en vinaigre, les condamner de rendre & restituer les sommes qu'ils ont exigées desdits demandeurs, pour le payement dudit prétendu droit, tant en vertu de Sentences de l'Hôtel de Ville, qu'autrement, avec dommages, interêts & dépens, d'une part; & lesdits Syndic & Communauté des Jurez Courtiers de vins de la Ville & Fauxbourgs de Paris, défendeurs, d'autre part. Ne pourront les qualitez préjudicier. Après que le Coussin Avocat de Blaise Cullot, & autres Maîtres Vinaigriers à Paris, appellans, & encore pour Cyprien Longuet, Noël Broé, & consors, aussi Maîtres Vinaigriers, intervenans; Desaguets pour la Communauté des Courtiers de vins de cettedite Ville, & Demonthers pour les Prevôt des Marchands, Echevins, & Procureur du Roy de l'Hôtel de cettedite Ville de Paris, ont été oüis, ensemble Ravot pour le Procureur General du Roy, & après que la Cause a été plaidée, pendant quatre Audiences:

LA COUR a reçû & reçoit les nommez Cyprien Longuet, Noël Broé, & consors, Maîtres Vinaigriers à Paris, Parties intervenantes; & ayant égard à leur intervention, a mis & met les appellations, & ce dont a été appellé, au néant: emendant, a déchargé les Parties de le Coussin des condamnations portées par les Sentences; & en consequence, faisant droit sur les Requêtes desdits Vinaigriers, a fait, & fait inhibitions & défenses aux Parties de Desaguets, de percevoir le droit de huit sols de Courtage sur les vins gâtez, que lesdits Vinaigriers iront acheter à la campagne, qu'ils feront entrer en cette Ville de Paris, tant par eau que par terre, pour être convertis en vinaigres, sauf ausdites Parties de Desaguets à se faire payer dudit droit sur les vins gâtez, qui seront vendus sur les Ports & Places de cettedite Ville de Paris; ce faisant, a condamné & condamne lesdites Parties de Desaguets, rendre & restituer à celles de le Coussin, ce qu'ils justifieront avoir été par eux perçu desdits droits sur les vins gâtez, achetez à la campagne par lesdits Vinaigriers, & amenez en cettedite Ville de Paris, pour être convertis en vinaigres: à ce faire contraints par toutes voyes dûës & raisonnables, suivant les Arrêts & Reglemens de ladite Cour. A debouté & deboute lesdites Parties de Desaguets de leurs oppositions, & les a condamnées en tous les dépens: Et sans s'arrêter à la Requête desdits Vinaigriers, a reçu & reçoit les Prevôt des Marchands & Echevins de cettedite Ville de Paris, opposans à l'execution des Arrêts dont est question; faisant droit sur leur opposition, ordonne que les Parties se pourvoiront sur les procès & differends, pour raison des droits attribuez ausdites Parties de Desaguets, en premiere Instance pardevant eux, & par appel en la Cour. Fait à Paris en ladite Cour des Aydes le 7. jour de Février 1680. Signé, DU PUY.

XIII. 13. *Avril* 1680. *Arrêt qui deboute les Courtiers de leur demande en*

VEU au Conseil du Roy les Requêtes respectivement presentées en iceluy; l'une par la Communauté des Jurez Courtiers de vins, cidres, & autres boissons en la Ville & Fauxbourgs de Paris; l'autre par les Marchands Maîtres Vinaigriers Distillateurs en Eau-de-vie, & Esprit-de-vin à Paris. Celle desdits Courtiers tendante à ce qu'il soit ordonné, que les Edits & Declarations des mois d'Août 1637. Mars 1644. Janvier 1645. Decembre 1652. Decembre 1655. Mars 1674. & Arrêts du Conseil intervenus en consequence, seront executez,

[illegible]

cutez, nonobſtant & ſans s'arrêter à l'Arrêt de la Cour des Aydes du 7. Février 1680. qui ſera caſſé comme contraire auſdits Edits, Declarations & Arrêts : ce faiſant, maintenir & conſerver leſdits Courtiers en exercice & fonctions de leurs charges & droits y attribuez par leſdits Edits, Declarations & Arrêts, & condamner leſdits Vinaigriers aux dépens. Exploit de ſignification de ladite Requête du 21. Février dernier. Celle deſdits Vinaigriers, tendante à ce que leſdits Courtiers ſoient deboutez, avec amende & dépens; ladite Requête pareillement ſignifiée Autre Requête deſdits Courtiers du 13. Mars auſſi dernier, employée pour réponſe à celle deſdits Vinaigriers, au bas de la ſignification. Autre Requête deſdits Courtiers, à ce que ſans s'arrêter à l'Arrêt de ladite Cour des Aydes du 27. Février 1680. & à tout ce qui peut s'en être enſuivi, qui demeurera nul & ſans effet, il ſoit ordonné que la ſomme de huit cens quatre-vingt-quatre livres cinq ſols, payée par leſdits Courtiers, comme contraints, ès mains de Gervais Huiſſier, leur ſera rendue; à ce faire ledit Gervais contraint comme dépoſitaire : au bas eſt la ſignification. Autre Requête deſdits Vinaigriers, employée pour réponſe aux deux dernieres deſdits Courtiers, au bas eſt la ſignification. Vû auſſi les Pieces jointes auſdites Requêtes, ſçavoir Copie imprimée de la Declaration du Roy, portant reglement des droits & ſalaires des Officiers de Police de la Ville de Paris du mois d'Aout 1637. & entre autres de ceux deſdits Courtiers pour les vins, verjus, vins gâtez & cidres qui ſeroient vendus en gros, enregiſtrée en la Cour des Aydes & en l'Hôtel de Ville. Arrêt du Conſeil du 3. Mars 1638. pour l'enregiſtrement de ladite Declaration. Autre Arrêt du Conſeil du 23. Mars 1639. qui leve les modifications portées audit enregiſtrement. Copie imprimée d'un Edit du mois de Mars 1644. portant creation d'aucuns Offices de Courtiers, enregiſtré en ladite Cour des Aydes & audit Hôtel de Ville. Copie imprimée d'autre Declaration du mois de Janvier 1645. regiſtrée comme la précedente, portant reglement pour les droits & fonctions deſdits Courtiers Autre copie imprimée d'Edit du Roy du mois de Decembre 1652. portant confirmation des Officiers de Police, & de leurs droits & privileges, enregiſtré au Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes. Autre Declaration du Roy du 24 Decembre 1655. portant que leſdits Courtiers joüiroient de leurs droits & fonctions, nonobſtant les Arrêts du Parlement y mentionnez. Copie imprimée d'un Arrêt du Conſeil du 17. Mars 1674. portant que leſdits Courtiers demeureroient conſervez en leurs Offices, comme auparavant l'Edit du mois de Février précedent. Enſuite ſont des Lettres Patentes expediées ſur ledit Arrêt, regiſtrées où beſoin a été. Etat des ſommes qui ont été payées & financées aux coffres de Sa Majeſté par leſdits Courtiers. Copie imprimée d'autre Arrêt du Conſeil du onziéme Mars 1660. donné au profit des Courtiers de la ville d'Amiens, portant qu'ils ſeroient payez de leurs droits ſur tous les vins qui entreroient en ladite ville. Autre Copie imprimée d'Arrêt du 13. Juillet 1661. entre leſdits Courtiers d'Amiens & les Vinaigriers de la même ville, portant que celuy dudit jour onziéme Mars ſeroit executé : ce faiſant, condamner leſdits Vinaigriers payer les droits deſdits Courtiers à l'*inſtar* de ceux de Paris. Autre Copie auſſi imprimée d'Arrêt contradictoire du Conſeil du 25. Février 1679. qui condamne les particuliers tenans auberge, à payer les droits des Jurez vendeurs de vins, nonobſtant & ſans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Paris du 8. Mars précedent. Etat de ce qui a été payé par leſdits Vinaigriers auſdits Courtiers pour leurs droits, depuis le troiſiéme Juillet 1657. Certificat deſdits Jurez Vinaigriers de Paris du 13. Juin 1661. pour tous [illegible] vins gâtez qu'ils font goûter par leſdits Courtiers, auſ[illegible] payent leurs droits. Liaſſe de pluſieurs Sentences renduës par les Prevôt des Marchands & Echevins de Paris, [illegible] profit deſdits Courtiers contre leſdits Vinaigriers, depuis le 28. Janvier 1676. juſques au 14. Juillet 1679 Copie im[illegible] d'Arrêt contradictoire du Parlement du 21. Juillet 1658. par lequel les Sentences deſdits Prevôt des Marchands & Echevins qui avoient condamné aucuns particuliers Vinaigriers, à payer auſdits Courtiers les droits à eux dûs, des vins gatez qu'ils ont fait arriver en cette ville de Paris, ont été confirmez avec amende & dépens. Pareil Arrêt confirmatif du 18. Août 1679. Exploit de contrainte faite à la requête deſdits Vinaigriers contre leſdits Courtiers pour la [illegible]ion de la ſomme de huit cens quatre-vingt-dix-huit livres onze ſols, en vertu dudit Arrêt de la Cour des Aydes du 7. Fevrier 1680. laquelle ſomme leſdits Courtiers auroient payée par forme de conſignation. Autre Arrêt de ladite Cour du 27. dudit mois de Février par défaut contre leſdits Courtiers, portant que ladite ſomme conſignée ſeroit délivrée auſdits Vinaigriers. Arrêt contradictoire du Conſeil, qui auroit renvoyé les parties en ladite Cour des Aydes. Ledit Arrêt de ladite Cour dudit jour 7. Février 1680. auſſi contradictoire entre leſdites parties, par lequel leſdits Vinaigriers ont été déchargez des condamnations portées par les Sentences de l'Hôtel de Ville : ce faiſant, défenſes auſdits Courtiers de percevoir leurs droits ſur les vins gâtez que les Vinaigriers iront acheter à la campagne, & qu'ils feront entrer en la ville de Paris, ſauf auſdits Courtiers à ſe faire payer deſdits droits ſur les vins gâtez qui ſeront vendus ſur les Ports & Places de ladite Ville : leſdits Courtiers condamnez reſtituer ce qu'ils ont perçû. Et tout ce que par les Parties a été mis & produit. Oüi le rapport du Sieur de Richebourg, Maître des Requêtes, Commiſſaire à ce deputé, après en avoir communiqué aux ſieurs Poncet, de la Marguerie, Hotman, le Pelletier & Deſmareſt, Conſeillers d'Etat ordinaires, Commiſſaires auſſi deputez par Ordonnance du Conſeil : Tout conſideré,

LE ROY EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur leſdites Requêtes reſpectives, ſans s'arrêter à celle deſdits Courtiers, des fins & concluſions de laquelle Sa Majeſté les a deboutez, & les condamne en l'amende de quatre cens cinquante livres, & aux depens. Fait au Conſeil d'Etat du Roy tenu à S. Germain-en-Laye le 13. jour d'Avril 1680. Signé, COQUILLE.

XIV. 6. Mars 1682. *Arrêt d[illegible] Grand Conſeil, confirma[illegible]tif d'une Sentence de la Pr[illegible]vôte de l'Hotel, qui fait defenſes aux Epiciers-Apo[illegible]ticaires d'avoir plus de trente pintes de vinaigre & de ven[illegible]dre du verjus.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faiſons, comme par Arrêt ce jourd'hui donné en notre Grand Conſeil, entre notre bien amé Philippes Cocquelin, Marchand Epicier à Paris, & premier Apoticaire de notre cher & bien amé Couſin le Prince de Condé, appellant d'une Sentence contre luy renduë par le Prevôt de notre Hôtel, ou ſon Lieutenant, le 23. Juin 1681. ſuivant la Requête preſentée à notre Conſeil par ledit Cocquelin le 30. Juillet audit an, & Exploit dudit jour, controllé à Paris le lendemain, d'une part; & les Jurez & Syndic de la Communauté des Maîtres Vinaigriers, Diſtillateurs en Eau-de-vie, & Eſprit-de-vin de cette Ville, & Fauxbourgs de Paris, intimez, d'autre. Et entre ledit Cocquelin, demandeur, & requerant l'entherinement d'une Requête du 28. Janvier dernier, tendante à ce qu'en procedant au jugement de l'inſtance d'appel de ladite Sentence, & infirmant icelle, il ſoit ordonné que l'Arrêt du Parlement de Paris du 27. Août 1675. au chef qui fait défenſes auſdits Vinaigriers d'aller en viſite chez les Epiciers & Apotiquaires Epiciers, ſera executé ſelon ſa forme & teneur, & en conſequence, que defenſes ſeront faites auſdits Jurez Vinaigriers de plus venir en viſite en la maiſon & boutique dudit demandeur, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de cent livres d'amende ; ce faiſant, que la ſaiſie faite ſur luy à la Requête deſdits Jurez le 24. Mars 1681. ſera declarée nulle, injurieuſe, tortionnaire & déraiſonnable ; que pleine & entiere main-levée luy en ſera faite; & que leſdits Jurez Vinaigriers ſeront condamnez en ſes dommages & intereſts, pour leſquels il ſe reſtraint à la ſomme de trois cens livres, ou telle autre ſomme qu'il plaira à notre Conſeil arbitrer, & en tous les dépens, tant de la cauſe principale, que d'appel, d'une part ; & leſdits Jurez Vinaigriers défendeurs, d'autre. Et entre ledit Cocquelin demandeur & requerant l'enterinement d'une Requête du 9. Fevrier dernier, tendante entre autres choſes, à ce qu'acte luy ſoit donné, de ce qu'il dénie poſitivement, ainſi qu'il a fait lors du Procès verbal de ſaiſie faite, à la Requête deſdits Jurez Vinaigriers, & depuis, par toutes ſes écritures au Procès, avoir vendu le Verjus & Vinaigre au garçon dont eſt mention audit Procès verbal, & de ce qu'il dénie vendre auſſi aucun verjus, mais ſeulement du vinaigre à petites meſures, après l'avoir acheté chez les Vinaigriers, comme il a toûjours fait ; & en cas que leſdits défendeurs inſiſtent au contraire, déclarer les Parties contraires en faits, leur permettre d'en faire la preuve pardevant tel des Conſeillers qu'il plaira à notre Conſeil de commettre, pour, ce fait & rapporté, être ordonné ce que de raiſon, d'une part : & leſdits Jurez Vinaigriers défendeurs, d'autre. Veu par notre Conſeil les écritures & productions deſdites Parties. Ladite Sentence dont eſt appel rendue contradictoirement en la Prevôté de l'Hotel entre leſdites Parties le 23. Juin 1681. par laquelle la ſaiſie faite ſur ledit Cocquelin, d'un demi-muid de verjus en vuidange, d'une demie queuë de vinaigre auſſi en vuidange, trois demi-muids pleins de verjus, & un autre demi-muid de verjus auſſi en vuidange, eſt declarée bonne & valable, & en conſequence, ordonné que leſdites marchandiſes demeureront confiſquées au profit de la Communauté deſdits Vinaigriers, à la repreſentation les Gardiens contraints par toutes voyes ; quoy faiſant, dechargez : enjoint audit Cocquelin d'obſerver à l'avenir les Statuts, Arrêts & Reglemens intervenus entre les Communautez des Vinaigriers, & celles des Apoticaires & Epiciers, & conformément à iceux fait défenſes audit Cocquelin, & tous autres Epiciers & Apoticaires, d'avoir en leurs boutiques plus de trente pintes de vinaigre à la fois, leſquels ils ſeront tenus d'avoir dans un baril ; fait défenſes de vendre & débiter aucun verjus, à peine de cent livres d'amende envers nous ; & auſdits Vinaigriers de vendre à l'avenir auſdits Epiciers & Apotiquaires plus grande quantité de vinaigre, que celle de trente pintes à la fois, qui ſeront miſes dans un baril, contenant ſeulement la quantité deſdites trente pintes, à peine de confiſcation & d'amende; & ledit Cocquelin condamné aux dépens. Ledit Exploit de ſaiſie du vingt-quatre Mars 1681. Ecritures & productions des Parties ſur leſquelles ladite Sentence eſt intervenuë. Leſdites Requêtes des 30. Juillet 1681. 28. Janvier, & 9. Fevrier 1682.

1682. Ledit Exploit du 30. dudit mois de Juillet. Arrêt du Parlement de Paris, donné contradictoirement entre Jean Lormier, Marchand Epicier à Paris, les Maîtres & Gardes de la marchandise d'Epicerie d'une part; & les Jurez de la Communauté desdits Maîtres Vinaigriers, d'autre: par lequel entre autres choses, il est ordonné que les Marchands Epiciers, & Apotiquaires Epiciers, ne pourront à l'avenir vendre du vinaigre, si ce n'est à petites mesures; lequel ils acheteront des Maîtres Vinaigriers à Paris, jusqu'à la quantité de trente pintes à la fois, sans qu'ils en puissent acheter des Marchands Forains, ny en faire venir d'ailleurs, ny en vendre en gros, à peine d'amende & de confiscation; & sans que lesdits Epiciers & Apoticaires Epiciers puissent vendre ny débiter aucun verjus; & defenses ausdits Vinaigriers d'aller en visite chez lesdits Epiciers & Apotiquaires Epiciers, du 27. Aoust 1675. Les Statuts & Ordonnances dudit Mestier de Vinaigrier, par lesquels, article 20. il est expressément porté, que nul, de quelque Art, Métier, ou Profession qu'il soit, ne pourra exposer, ny faire vendre en public, soit vinaigre, ou verjus, qu'il n'ait été reçû en ladite Communauté, prêté le serment de Maitrise, & fait ce qui est porté par les articles précedens, à peine de quarente livres d'amende, & de confiscation des marchandises. Griefs dudit Cocquelin contre ladite Sentence, signifiez le 20. Octobre 1681. Certificat des Docteurs Regens en Medecine de la Faculté de Paris, qui attestent, qu'il y a tels Apoticaires qui peuvent employer tous les ans plus de quatre à cinq poinçons de vinaigre, & plus de deux demies queuës de verjus, qui entrent en divers medicamens, du 20. Janvier 1682. Autre semblable certificat des Apoticaires de Paris, dudit jour. Quittance de l'amende de douze livres, consignée par lesdits Vinaigriers, pour ledit appel du 22. Août 1681. Sentences rendues au Châtelet de Paris au profit desdits Vinaigriers, contre divers Epiciers, des 29. Avril, 6. & 20. May, & 3. Juin 1681. Réponses desdits Vinaigriers ausdits griefs, signifiées le 7. Janvier 1682. Contredits & salvations des 18. & 28. Janvier, 4. & 9. Fevrier dernier. Arrêts de notre Conseil, portans réglemens à écrire & produire sur les demandes desdites Parties; & jonction des Requêtes des 26. Septembre 1681. 8. & 10. Fevrier 1682. Acte de distribution du Procès à Maître Charles de Henault, Conseiller à notre Conseil, du Novembre dernier; & tout ce qui a été mis & produit par lesdites Parties. Conclusions de notre Procureur General: ICELUY NOTREDIT GRAND CONSEIL, faisant droit sur lesdites instances, a mis & met l'appellation au néant; a ordonné & ordonne, que ce dont est appel sortira son plein & entier effet; & ayant égard aux conclusions de notre Procureur General, a ordonné & ordonne, que lesdits Arrêts de notre Conseil, concernant la visite des Privilegiez, seront executez selon leur forme & teneur: fait défenses aux Epiciers & Apoticaires Epiciers Privilegiez, de contrevenir aux Arrêts & Reglemens, intervenus entre la Communauté des Vinaigriers, & celle des Epiciers & Apoticaires Epiciers, & sur les Requêtes dudit Cocquelin des 28. Janvier & 9. Fevrier 1682. & sur le surplus desdites instances, a mis & met les Parties hors de Cour, & de Procès; & a condamné & condamne ledit Cocquelin aux dépens, tant de la cause principale, que d'appel, & à l'amende de douze livres. SI DONNONS EN MANDEMENT, au premier des Huissiers de nostredit Conseil, en ce qui est executoire en notre Cour & suite; & hors d'icelle, au premier desdits Huissiers, ou autre notre Huissier, ou Sergent sur ce requis, qu'à la Requête desdits Jurez & Syndic de la Communauté des Maîtres Vinaigriers de cette ville & fauxbourgs de Paris, le present Arrêt il mette à execution, selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera differé; & outre faire pour l'execution des Presentes, tous exploits, significations, & commandemens, & actes requis & necessaires. De ce faire te donnons pouvoir, sans pour ce demander *placet*, ny *pareatis*. Donné en notredit Conseil à Paris le 6. Mars 1682. & de notre Regne le trente-neuviéme. Par le Roy, A la relation des Gens de son Grand Conseil. Signé, LE NORMANT.

XV.
18. *Mars* 1682.
Arrêt du Grand Conseil, qui fait défenses aux Chandeliers privilegiez, d'avoir plus de trente pintes de vinaigre, & de vendre du verjus.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons, comme par Arrêt ce jourd'huy donné en notre Grand Conseil, entre notre bien amé Claude Lucas, Marchand Chandelier ordinaire, servant & fournissant notre Garderobe, appellant d'une Sentence renduë contre luy par le Prevôt de l'Hôtel, ou son Lieutenant, le 28. Juin 1681. suivant la Requête par eux presentée à notre Conseil le 4. Août, & Exploit du 5. dudit mois, controllé à Paris ledit jour, d'une part; & les Jurez & Syndic de la Communauté des Maîtres Vinaigriers, Verjutiers, Moutardiers, Distillateurs en Eau-de-vie & Esprit de vin de cette ville & fauxbourgs de Paris, intimez, d'autre. Veu par notre Conseil les écritures & productions desdites Parties. Ladite Requête du 4. Août 1681. Ledit Exploit du 5. dudit mois. Ladite Sentence dont est appel, renduë par le Prevôt de l'Hôtel le 18. Juin 1681. par laquelle, sans avoir égard à la reclamation faite par ledit Lucas, la saisie faite de deux muids de Vinaigre, & deux demi-muids de Verjus, & demi-queuë de verjus étant en vuidange, faite sur ledit du Fresne, est déclarée bonne & valable; & attendu la contravention aux Arrêts, portant reglement entre les Chandeliers Epiciers, & les Vinaigriers de cette ville de Paris, dans lesquels il est fait tres-expresses défenses ausdits Chandeliers-Epiciers de vendre du verjus, & d'avoir en leurs boutiques plus de trente pintes de vinaigre, ou de verjus à la fois dans un baril; en consequence ordonne que lesdites pieces de vinaigre & de verjus demeureront confisquées au profit de la Communauté desdits Maîtres Vinaigriers, leur fait défenses de vendre à l'avenir ausdits Epiciers & Apoticaires plus grande quantité de vinaigre, que de trente pintes, qui seront mises dans un baril, contenant seulement la quantité desdites trente pintes, à peine de confiscation; & condamne lesdits du Fresne & Lucas solidairement aux dépens, & en vingt livres d'amende envers nous; & enjoint à eux d'observer à l'avenir les Statuts & Reglemens de leur art & métier, sur les peines y portées. Lesdits Statuts & Reglemens, par lesquels, entre autres choses, article 20. il est porté que nul, de quelque art, profession & métier qu'il soit, ne pourra faire vendre, ny exposer en public, soit vinaigre, ou verjus, qu'il n'ait été reçû en ladite Communauté, à peine de quarante livres d'amende & de confiscation, verifiez en Parlement le 14. May 1661. Les écritures & productions sur lesquelles ladite Sentence est intervenuë. Les griefs dudit Lucas contre ladite Sentence, signifiez le 20. Novembre 1681. Les reponses ausdits griefs du 14. Janvier 1682. Quittance de l'amende de douze livres, consignée par lesdits Vinaigriers le 22. Aout 1681. Arrêt du Parlement de Paris, donné entre la Communauté des Vinaigriers, & celle des Chandeliers, par lequel lesdits Chandeliers sont tenus de souffrir la visitation desdits Jurez Vinaigriers, pour le fait du vinaigre qu'ils exposent en vente, du 2. Aout 1625. Sentence du Châtelet, par laquelle la saisie faite sur les nommez Rigault & Sebastien Chandeliers, d'un baril de vinaigre, est declarée bonne & valable, & iceluy confisqué au profit des Enfans Trouvez, avec défenses d'entreprendre sur le métier des Vinaigriers, ny de vendre aucun vinaigre, verjus & moutardes, du 13. Avril 1668. Arrêt de notre Conseil, portant reglement à écrire & produire, du 2. Octobre 1681. Contredits & salvations des Parties des 9. & 19. Fevrier 1682. Acte de distribution du Procès de Maître Charles de Henault, Conseiller en notre Conseil, du Novembre 1681. Et tout ce qui a été mis, écrit & produit par lesdites Parties. Conclusions de notre Procureur General; ICELUY NOTREDIT GRAND CONSEIL, faisant droit sur ladite instance, a mis & met l'appellation au néant; a ordonné & ordonne que ce dont a été appellé, sortira son plein & entier effet; & ayant égard aux conclusions de notre Procureur General, a fait inhibitions & défenses aux Chandeliers Privilegiez de contrevenir aux Arrêts & Reglemens concernant le métier & marchandise des Maîtres Vinaigriers; ceux pareillement faits pour la visite ordinaire des Privilegiez, demeurant en leur force & vigueur; & sur le surplus de ladite instance, a mis & met les Parties hors de Cour & de Procès; a condamné & condamne ledit Lucas aux dépens, tant de la cause principale, que d'appel, & à l'amende de douze livres. Si donnons commandement au premier des Huissiers de notre Grand-Conseil, en ce qui est executoire en notre Cour & suite; & hors d'icelle, au premier desdits Huissiers, ou autre notre Huissier, ou Sergent sur ce requis, qu'à la Requête desdits Vinaigriers, le present Arrêt il mette à execution, selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera differé; & outre, faire pour l'execution des Presentes tous exploits, significations, commandemens, & autres actes requis & necessaires. De ce faire te donnons pouvoir, sans pour ce demander *placet*, ny *pareatis*. Donné en notredit Conseil à Paris le 18. Mars, l'an de grace 1682. & de notre regne le trente-neuviéme. Par le Roy, à la relation des gens de son Grand Conseil. Signé, LE NORMANT.

XVI.
26. *Mars* 1694.
Arrêt de Reglement entre les Vinaigriers & les Distillateurs Marchands d'Eau de-vie.

ENTRE les Syndic, Maîtres & Jurez des Distillateurs & Marchands d'Eau-de-vie, & toutes sortes de Liqueurs de la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, demandeurs en Requête du septiéme Mars mil six cens quatre-vingt-douze, d'une part: Et la Communauté des Vinaigriers de ladite ville, défendeurs, d'autre: Et entre lesdits Vinaigriers, demandeurs en Requête du quinziéme Avril ensuivant, audit an, d'une part: Et lesdits Maîtres Jurez Distillateurs, Marchands d'Eau-de-vie, & de toutes sortes de Liqueurs, défendeurs, & demandeurs en Requête du 30. Juin audit an, d'une part: Et lesdits Vinaigriers, défendeurs, d'autre: Et entre lesdits Distillateurs Vendeurs d'Eau-de-vie, & de toutes sortes de Liqueurs, demandeurs en Requête du dix dudit mois de Juin: Et lesdits Vinaigriers, défendeurs d'autre; Et entre lesdits Distillateurs Marchands d'Eau-de vie, & de toutes sortes de Liqueurs, demandeurs en Requête du deux Juillet audit an 1692. d'une part: Et lesdits Vinaigriers, défendeurs, d'autre. Et entre lesdits Distillateurs & Marchands d'Eau-de-vie, demandeurs en Requête du vingt-quatre dudit mois de Juillet, d'une part: Et lesdits Vinaigriers, défendeurs, d'autre. Et entre lesdits Jurez & Communauté des Vinai-

Vinaigriers, demandeurs en Requête du 23 Decembre 1693. d'une part: Et lesdits Syndic, Jurez Distillateurs & Marchands d'Eau-de-vie, défendeurs, d'autre: Et entre lesdits Jurez, Corps & Communauté des Limonadiers, demandeurs en Requête du premier Fevrier 1694. d'une part: Et lesdits Jurez & Communauté des Vinaigriers, defendeurs, d'autre: Et encore entre lesdits Jurez & Communauté des Limonadiers, Marchands d'Eau-de-Vie, & de toutes sortes de Liqueurs, demandeurs en Requête du deuxieme Mars 1694. d'une part: & lesdits Jurez & Communauté des Vinaigriers, defendeurs, d'autre. VEU PAR LA COUR, en laquelle par Arrêt du Conseil du premier Mars 1692. les Parties auroient été renvoyées pour y proceder sur leurs differends, ainsi qu'ils aviseroient bon être. Ladite Requête desdits Jurez Limonadiers, Marchands d'Eau-de-vie dudit [illegible] Mars 1692. à ce que défenses fussent faites ausdits Maîtres Vinaigriers, & tous autres, de s'immiscer dans la faculté & fonction des Distillateurs; d'acheter & debiter dans leurs boutiques, aucunes Eaux-de-vie des Provinces, & d'en faire venir directement, ny indirectement, même de confire aucuns fruits avec Eau-de-vie, & composer aucunes Liqueurs, pour les debiter au Public, sans préjudice néanmoins ausdits Vinaigriers de faire & debiter de l'Eau-de-vie dans leurs maisons, des vins du pays, ou autres, & icelles débiter dans leurs boutiques, suivant & conformément à leurs Statuts: Et en cas de contravention, permis ausdits Limonadiers Distillateurs de saisir lesdites Eaux-de-vie, & toutes sortes de Liqueurs, pour être confisquées, les contrevenans condamnez en trois cens livres d'amende, & en outre lesdits Vinaigriers condamnez aux dommages & interêts desdits Distillateurs, & aux dépens, sauf ausdits Distillateurs & Marchands d'Eau-de-vie, de prendre telles autres Conclusions qu'ils aviseront. Défenses desdits Vinaigriers du 14. Avril 1692. Repliques desdits Distillateurs. La Requête & demande desdits Vinaigriers du quinziéme dudit mois d'Avril, à ce qu'ils fussent maintenus & gardez en la possession & joüissance en laquelle ils étoient de distiller, faire, vendre & débiter dans leurs boutiques en gros & en détail de l'Eau-de-vie de toutes sortes de vins, & de faire toutes les fonctions dont ils ont toûjours été en possession: Défenses ausdits Limonadiers, & tous autres, de les y troubler, à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts; lesdits Limonadiers condamnez en tous les dépens faits, tant au Conseil, qu'en la Cour, par lesdits Vinaigriers: Défenses desdits Distillateurs & Marchands d'Eau-de-vie. Arrêt d'appointé en droit du vingt-deux dudit mois d'Avril 1692. Avertissement, productions des Parties & contredits respectivement fournis, des quatorze & vingt-cinq Juin audit an, suivant ledit Arrêt. La Requête & demande desdits Distillateurs & Marchands d'Eau de-vie, du troisiéme dudit mois de Juin, à ce qu'en déboutant lesdits Vinaigriers de leurs demandes, il fût ordonné que l'Arrêt du Conseil de réunion desdits Distillateurs, avec les Marchands d'Eau-de-vie & Limonadiers, en un même Corps de Maîtrise & Jurande, & les Statuts en consequence enregistrez en la Cour, seroient executez selon leur forme & teneur, & en consequence que lesdits Distillateurs fussent maintenus seuls dans la qualité de Marchands Distillateurs d'Eau-de-vie, & de toutes sortes de Liqueurs, & dans le droit & possession de distiller, acheter, vendre & debiter de toutes sortes d'Eau-de-vie, & de celle des Provinces, en recevoir, en envoyer dans les Pays étrangers, faire confire toutes sortes de fruits avec Eau de vie, avec défenses ausdits Vinaigriers, & tous autres, de les y troubler & entreprendre sur leurs fonctions; & pour l'avoir fait, qu'ils seroient condamnez en dix mille livres de dommages & interêts & dépens; Ladite demande reglée par Ordonnance de la Cour, étant au bas de ladite Requête, à fournir par lesdits Jurez & Communauté des Vinaigriers de défenses, écrire & produire dans le temps de l'Ordonnance, & joint; & Acte ausdits Distillateurs & Marchands d'Eau-de-vie, de ce que pour écritures & production sur ladite demande, ils employent le contenu en leur Requête, les pieces y jointes, & ce qu'ils avoient écrit & produit en l'Instance. Requête desdits Jurez & Communauté des Vinaigriers, du 10. dudit mois de Juin, employée pour défenses, écritures & production sur ladite demande, même pour contredits contre l'employ pour production desdits Distillateurs. Requête desdits Distillateurs & Marchands d'Eau-de vie, du seize dudit mois de Juin, employée pour repliques aux défenses desdits Vinaigriers, & pour contredits contre leur employ pour production. Requête desdits Vinaigriers du vingt-un dudit mois, employée pour salvations. La Requête & demande desdits Distillateurs & Marchands d'Eau-de-vie du dix dudit mois de Juin, à ce qu'où les Vinaigriers voudroient prétendre que l'Arrêt du 10. Avril 1666. rendu entr'eux & les Epiciers, & celuy du 18. Janvier 1674. leur attribuë le droit de Negoce de l'Eau-de-vie des Provinces de France, & leur permet d'en acheter, & d'en faire venir des Pays étrangers, d'en envoyer dans lesdits Pays étrangers, & d'en débiter; lesdits Distillateurs & Marchands d'Eau-de vie, seroient reçûs opposans à l'execution desdits Arrêts; faisant droit sur leur opposition, que les Conclusions par eux prises en l'Instance, leur seroient adjugées; lesdits Vinaigriers condamnez aux dépens: Fins de non-recevoir & défenses desdits Vinaigriers. Réponses ausdites fins de non-recevoir desdits Distillateurs. Arrêt de d'appointé en droit, & joint, du onze dudit mois de Juin. Productions des Parties suivant ledit Arrêt, par Requête d'employ des seize & vingt-six dudit mois de Juin. Contredits & salvations respectivement fournies par lesdites Requêtes dudit jour vingt-six Juin & trois Juillet ensuivant. Production nouvelle desdits Distillateurs, par Requête du seize dudit mois de Juin. Contredits desdits Vinaigriers, par Requête du vingt-cinq Juillet ensuivant. Production nouvelle desdits Vinaigriers, par Requête du vingt-sept dudit mois de Juin. Contredits desdits Distillateurs, par Requête du deux Juillet. Salvations desdits Vinaigriers, par Requête du septieme dudit mois; ladite Requete du deux Juillet, contenant demande, à ce que défenses fussent faites ausdits Vinaigriers de prendre la qualité de Marchands, laquelle seroit rayée & biffée des Requêtes où ils avoient pris ladite qualité, avec defenses de la prendre à l'avenir dans aucuns Actes; & pour l'avoir fait, qu'ils seroient condamnez aux dommages, interêts & dépens; ladite demande reglée par Ordonnance de la Cour, étant au bas de ladite Requête, à fournir par les Défendeurs de défenses, écrire & produire dans le temps de l'Ordonnance, & joint: & Acte ausdits Distillateurs de ce que pour écritures & productions ils employent le contenu en leur Requête & les pieces y jointes, ce qu'ils avoient écrit & produit en l'Instance. Requete desdits Vinaigriers du 7. dudit mois de Juillet, employée pour défenses, écritures & production sur ladite demande, même pour contredits contre l'employ pour production desdits Distillateurs, des 7. & 24. dudit mois de Juillet, employée pour réponses à celle desdits Vinaigriers, & contredits contre leur employ pour production: réponses & salvations, & tout ce qui avoit été dit, écrit & produit par les Vinaigriers. Factum imprimé desdits Distillateurs & Marchands d'Eau-de-vie, signifié au Procureur desdits Vinaigriers, le 18. dudit mois de Juillet: Production nouvelle desdits Distillateurs & Marchands d'Eau-de-vie, par Requête dudit jour 24. Juillet, & contredits desdits Jurez & Communauté des Vinaigriers du 26. dudit mois; Ladite Requête desdits Distillateurs dudit jour 24. Juillet, contenant demande, à ce qu'attendu que les Vinaigriers vendoient encore actuellement des Liqueurs, il leur fût permis d'aller en visite chez eux, sans frais, ni retribution, pour saisir lesdits fruits confits & Liqueurs, pour être confisquez, lesdits Vinaigriers condamnez en telle amende qu'il plairoit à la Cour, ladite demande reglée par Ordonnance de la Cour, étant au bas de ladite Requête, à fournir par lesdits Vinaigriers de défenses, écrire & produire dans le temps de l'Ordonnance, & joint. Et Acte ausdits Limonadiers & Marchands d'Eau-de-vie, de ce que pour écritures & production, ils employent le contenu en leur Requête, les pieces y jointes, & ce qu'ils auroient écrit & produit en l'Instance. Requête desdits Jurez & Communauté desdits Vinaigriers du 26. dudit mois de Juillet, employée pour défenses, écritures & production sur ladite demande, même pour contredits contre l'employ pour production desdits Limonadiers. Requête desdits Limonadiers & Marchands d'Eau-de-Vie, du trente-un dudit mois de Juillet, employée pour réponse à celle desdits Vinaigriers, & pour contredits contre leur employ pour production nouvelle desdits Distillateurs, par Requête du 23. dudit mois de Juillet. Contredits desdits Vinaigriers, par Requête du 24. dudit mois de Juillet. Arrêt rendu sur les contestations cy-dessus, & sur les Conclusions du Procureur General du Roy, du 18. Août audit an 1692. par lequel avant faire droit, auroit été ordonné au Lieutenant de Police, & au Substitut du Procureur General du Roy au Châtelet, pour leur Avis rapporté, être fait droit aux Parties, ainsi qu'il appartiendroit: cependant par provision fait défenses ausdits Vinaigriers de confire des fruits à l'Eau-de-vie, composer, & vendre des Liqueurs, dépens réservez. Avis desdits Lieutenant General de Police, & Substitut du Procureur General du Roy au Châtelet, en execution dudit Arrêt du 9. Decembre 1693. La Requête desdits Jurez & Communauté des Vinaigriers, dudit jour vingt-trois dudit mois de Decembre, contenant leur demande, à ce qu'en leur adjugeant les fins & conclusions par eux prises en l'Instance, lesdits Limonadiers seroient condamnez en tous les dépens, même en ceux réservez par l'Arrêt du 18. Août 1692. Ladite demande reglée par l'Ordonnance de la Cour, étant au bas de ladite Requête, à fournir par lesdits defendeurs de défenses, écrire & produire dans le jour, & Acte ausdits Jurez & Communauté des Vinaigriers, de ce que pour écritures & production, ils employent le contenu en leur Requête, les pieces y jointes; ce qu'ils auroient écrit & produit en l'Instance. Sommation faite ausdits Limonadiers de fournir de défenses, écrire & produire sur ladite demande, même de fournir de contredits contre l'employ pour production desdits Vinaigriers. Production nouvelle desdits Vinaigriers, par Requête du 29. dudit mois de Decembre: Contredits lesdits Distillateurs & Marchands d'Eau-de-vie, du 29. dudit mois de Janvier. Contredits desdits Jurez & Communauté desdits Vinaigriers, du 5. Février audit an. Autre production nouvelle desdits Jurez & Communauté desdits Vinaigriers, du 29. Janvier der-

dernier. Contredits deſdits Diſtillateurs & Marchands d'Eau-de-vie, du 9. Mars enſuivant audit an. Requête deſdits Diſtillateurs & Marchands d'Eau-de-vie, & de toutes ſortes de Liqueurs, dudit jour premier Février 1694. contenant demande, à ce qu'en leur adjugeant les Concluſions par eux priſes en l'Inſtance, leſdits Vinaigriers ſeroient condamnez aux dépens, même en ceux reſervez par l'Arrêt du 18. Août 1692. ladite demande reglée par Ordonnance de la Cour, étant au bas de ladite Requête, à fournir par leſdits Jurez & Communauté des Vinaigriers de defenſes, écrire & produire dans le temps de l'Ordonnance, & joint : & Acte auſdits Diſtillateurs & Marchands d'Eau-de-vie, de ce que pour écritures & production ſur ladite demande, ils employent le contenu en leur Requête, & ce qu'ils avoient écrit & produit en l'Inſtance. Requête deſdits Jurez & Communauté deſdits Vinaigriers du 3. dudit mois de Février, employée pour défenſes, écritures & production ſur ladite demande, même pour contredits contre l'employ pour production deſdits Diſtillateurs & Marchands d'Eau-de-vie. Sommation à eux de fournir de contredits contre l'employ pour production deſdits Vinaigriers. Deux productions nouvelles deſdits Jurez & Communauté des Vinaigriers, par Requêtes des 6. & 12 Février 1694 Contredits des Diſtillateurs & Marchands d'Eau-de-vie, du 9. Mars enſuivant. La Requête deſdits Diſtillateurs & Marchands d'Eau de-vie, du deux dudit mois de Mars, contenant demande, à ce que ſans s'arrêter à l'Avis donné par leſdits Sieurs Lieutenant General de Police, & Subſtitut du Procureur General du Roy au Chatelet, en ce qu'il accorde le Negoce de l'Eau-de-vie, & le debit par pintes aux Vinaigriers dans leurs boutiques, défenſes ſeroient faites auſdits Vinaigriers d'en donner à boire dans leurs maiſons & boutiques, aux paſſans dans de petits verres, ou taſſes, & d'y faire des Cabarets directement, ou indirectement, ſous peine de cinq cens livres d'amende, ou telle autre qu'il plairoit à la Cour arbitrer ; enjoindre au Lieutenant de Police de tenir la main à l'execution de l'Arrêt qui interviendroit, leſdits Vinaigriers condamnez aux dépens ; ladite demande reglée par Ordonnance de la Cour, étant au bas de ladite Requête, à fournir par leſdits Jurez & Communauté des Vinaigriers, de défenſes, écrire & produire dans le temps de l'Ordonnance, & joint ; & Acte auſdits Diſtillateurs & Marchands d'Eau-de-vie, de ce que pour écritures & production ſur ladite demande, ils employoient le contenu en leur Requête, les pieces y jointes, & ce qu'ils avoient écrit & produit en l'Inſtance. Requête deſdits Jurez & Communauté des Vinaigriers, du quatre dudit mois de Mars audit an 1694. employée pour defenſes, écritures & production ſur ladite demande, même pour contredits contre l'employ pour production deſdits Diſtillateurs & Marchands d'Eau-de-vie. Sommation à eux faite de fournir de contredits contre l'employ pour production deſdits Vinaigriers ; Concluſions du Procureur General du Roy, Et tout conſideré : LA COUR, ſans s'arrêter à l'oppoſition deſdits Diſtillateurs & Marchands d'Eau-de-vie, & autres Liqueurs, les maintient & garde dans la qualité de Marchands Diſtillateurs d'Eau-de-Vie, & de toutes ſortes de Liqueurs, & dans le droit & poſſeſſion de diſtiller, acheter, vendre & debiter toutes ſortes d'Eau-de-vie, d'en recevoir des Provinces & Pays étrangers, & d'y en envoyer, & de confire toutes ſortes de fruits à l'Eau-de-vie. Fait défenſe auſdits Vinaigriers de les y troubler, de confire aucuns fruits avec de l'Eau-de-vie, compoſer & vendre aucunes Liqueurs pour les débiter au Public, & de prendre la qualité de Marchands.

Maintient auſſi leſdits Jurez, Maîtres & Communauté deſdits Vinaigriers, en poſſeſſion de diſtiller, faire & vendre de l'Eau-de-vie en gros & en détail : Leur permet d'en acheter des Marchands Forains, & autres, & d'en faire venir des Provinces ; fait défenſes auſdits Diſtillateurs & Marchands d'Eau-de-vie de les y troubler ; ſur le ſurplus des demandes, met les Parties hors de Cour, dépens compenſez. Fait en Parlement le vingt-ſixiéme Mars mil ſix cens quatre-vingt-quatorze. Signé, DU TILLET.

XVII. *7. Decembre 1695. Sentence de la Chambre du Domaine, qui defend au Fermier du Poids-le-Roy, de ſe faire payer d'aucuns droits par les Vinaigriers.*

LES Preſidens Treſoriers Generaux de France en la Generalité de Paris, tenans la Chambre du Domaine & Treſor au Palais à Paris : A tous ceux qui ces Preſentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faiſons, qu'entre les Syndic, Jurez anciens, & Maîtres de la Communauté des Vinaigriers de la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, prenant le fait & cauſe de Jacques Touzé, l'un deſdits Maîtres, demandeurs en deux Requêtes, des vingt-huit Novembre & premier Decembre mil ſix cens quatre-vingt-quinze, tendante la premiere, à ce qu'il plût à la Cour les recevoir oppoſans à la ſaiſie faite d'un Cheval, hacquet, & demy-muid de vinaigre, à la Requête du défendeur cy-après nommé, ledit jour vingt-huit Novembre, y faiſant droit, déclarer ladite ſaiſie nulle, injurieuſe, tortionnaire & déraiſonnable, faire pleine & entiere main-levée des choſes ſaiſies, avec dommages & interêts, à la répreſentation ledit Defendeur, ſes Commis, & Gardiens contraints par corps ; quoy faiſant, en demeureront bien & valablement déchargez. Condamner pareillement & par corps ledit Défendeur, à rendre & reſtituer aux Demandeurs toutes les ſommes qu'il a exigées, & mal priſes, pour raiſon du Poids-le-Roy, ſur tous les vinaigres & verjus, tant en entrant, qu'en ſortant de ladite ville de Paris, & à cette fin, qu'il ſera tenu de repreſenter ſes Regiſtres, luy faire défenſes, & à ſes Commis & Prépoſez, de plus à l'avenir exiger aucuns droits de poids, pour raiſon des vinaigres & verjus, qui entrent & ſortent de cette Ville, à peine de concuſſion, trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts, & le condamner aux dépens, ordonner que la Sentence qui interviendra ſera lûe, publiée à ſon de trompe, & cry public, & executée nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, ſauf à Monſieur le Procureur du Roy à prendre telles concluſions qu'il aviſera bon être, pour l'interêt du public ; la deuxiéme, à ce qu'il plût à la Cour déclarer la main levée proviſoire, portée par la Sentence contradictoire du vingt-neuf dudit mois de Novembre diffinitive, & que ledit Touzé a ſa caution juratoire, duquel la main-levée a été faite & accordée, demeurera déchargé purement & ſimplement, & adjuger aux Demandeurs leurs autres fins & concluſions, avec dépens, & en augmentant à leur premiere demande, & en condamnant le Défendeur à reſtituer les ſommes qu'il a exigées & mal priſes, ordonner qu'il ſera tenu de repreſenter ſes Livres & Regiſtres dans trois jours, ſinon, & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy paſſé, en vertu de la Sentence qui interviendra, ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, le condamner & par corps à payer la ſomme de ſix mille livres, à laquelle ils ſe reſtraignent, & le condamner en tous les dépens, & défendeurs par Maître Goguet, & Petit-Jean leur Avocat & Procureur, d'une part ; & Maître Etienne Richer, Fermier du Domaine & Poids-le-Roy, défendeur & demandeur en Requête du deuxiéme jour du preſent mois de Decembre, à ce que la ſaiſie faite par le Procès verbal du vingt-huit Novembre mil ſix cens quatre-vingt-quinze, fut declarée bonne & valable ; en conſequence declarer ledit demy muid de vinaigre, [illegible] à ſon profit, faute de déclaration & d'avoir acquitté les droits, à la reſtitution dudit hacquet & cheval, ſera ledit Touzé & autres, contraints par corps comme dépoſitaires de biens de Juſtice, quoy faiſant déchargez, & pour la contravention condamner ledit Touzé en l'amende de trois cens livres portée par l'Arrêt du Conſeil, le debouter, enſemble la Communauté des Vinaigriers, de leur Requête, & les condamner aux dépens ; & que la Sentence qui interviendra ſera executée en cas d'appel, à la caution du bail, par Maîtres Gondouin, & Nicolas Roux ſes Avocat & Procureur, ſans que les qualitez puiſſent nuire ni préjudicier : LA CHAMBRE, parties ouïes pendant deux Audiences ; enſemble le Febvre pour le Procureur du Roy, ſans s'arrêter à la Requête de la partie de Gondouin, & ayant égard à celles de la partie de Goguet, luy a fait pleine & entiere main-levée des marchandiſes ſaiſies, à la Requête de la partie de Gondouin, à la répreſentation les Gardiens contraints, quoy-faiſant déchargez ; fait défenſes à la partie de Gondouin de percevoir à l'avenir aucuns droits ſur les marchandiſes en queſtion qui entrent & ſortent de cette ville de Paris ; Ordonne que les droits perçus par la partie de Gondouin, pour leſdites marchandiſes, ſeront rendus aux parties de Goguet, ſur les quittances & regiſtres qui ſeront repreſentez, condamne la partie de Gondouin aux dépens : SI mandons au premier des Huiſſiers de la Chambre, autre Huiſſier, ou Sergent Royal ſur ce requis, mettre les preſentes à execution, de ce faire luy donnons pouvoir & commiſſion. Donné en la Chambre du Domaine & Treſor, au Palais à Paris, & ſous le ſcel d'icelle, le ſept Decembre mil ſix cens quatre-vingt-quinze. Collationné, Signé, LE DROIT

XVIII. *24. Janvier [illegible]. Arrêt en faveur des Vinaigriers, contre le Fermier des Aydes.*

VEU au Conſeil d'État du Roy l'Arrêt du 21. Juillet 1695. rendu ſur la Requête preſentée à Sa Majeſté par Maître Pierre Pointeau, Fermier General des Fermes-Unies ; tendant à ce que pour les cauſes y contenuës, il plût à Sa Majeſté ordonner que les Maîtres Vinaigriers & autres qui font commerce de vinaigre & vins gatez, en la ville & fauxbourgs de Paris, ſeroient tenus de ſouffrir journellement les viſites & exercices de ſes Commis, & la marque des vinaigres, vins gâtez, & autres boiſſons & liqueurs qui ſe trouveront en leurs maiſons, caves, & celiers ; & en cas qu'il s'y trouvât des vins bons & potables, qui ſeroient arrivez, entrez & declarez vins gâtez, qu'il ſera permis auſdits Commis de les ſaiſir & enlever ſi beſoin eſt, & qu'ils ſeront declarez acquis & confiſquez au profit dudit Pointeau ; & ceux ſur qui ils auroient été ſaiſis, condamnez en cent livres d'amende ; par lequel Arrêt il auroit été ordonné, qu'avant faire droit, ladite Requête ſeroit communiquée aux Maîtres Vinaigriers de la ville & fauxbourgs de Paris, pour eux ouïs, & leur réponſe vûë, être ordonné par Sa Majeſté ce qu'il appartiendra : Enſuite eſt l'Exploit de ſignification dudit Arrêt fait auſdits Maîtres Vinaigriers, en la perſonne de leur Syndic le treize du mois d'Août dernier. La Requête preſentée au Conſeil, par leſdits Maîtres Vinaigriers, ſignifiée audit Pointeau au domicile de Maître Bory ſon Avocat au Conſeil, le 29. dudit mois, ſervant de réponſe à ſa Requê-

te inserée audit Arrêt du Conseil du 12. Juillet précedent; contenant entr'autres choses, que le Fermier n'a aucun pretexte d'innover à la disposition des Ordonnances, qu'elles ont prevu les fraudes & les abus qu'on pourroit commettre, que lesdits Vinaigriers n'en commettent point; & s'il y a des Procès en l'Election, c'est par la mauvaise humeur des Commis, qui cherchent à leur faire de la peine & à les fatiguer: Que les Visites & exercices ausquels on voudroit les assujettir, sont absolument impossibles, qu'elles ne rap[illegible] antage au Fermier, seroient très-prejudiciables au public, & ruineroient entierement leur art & profession. Que la necessité dans laquelle ils sont de faire venir de dehors quantité de petits vins, dont ils ont besoin pour faire leur vinaigre, procede de ce que ne trouvant plus chez les Cabaretiers la grande quantité de lie qu'ils y trouvoient autrefois, parce que depuis quatre, ou cinq années, ils ont trouvé moyen de sous-tirer le vin, & de le faire entrer à Paris tout clair & sans lie. Il se trouvoit encore dans Paris quantité de vins gatez qui se corrompoient sur sa lie, comme il se peut justifier par les Registres de la Ferme generale; présentement il ne s'en trouve presque plus. Ils avoient encore toutes les baissieres des vins provenans des provisions des Princes & personnes de qualité, ce qui n'est plus à present, parce qu'ils donnent l'argent à dépenser à leurs domestiques, ce qui oblige les Vinaigriers d'aller chercher dans la Brie, & autres petits vignobles, de petits vins gatez, non propres à boire; étant à remarquer que les vins qui entrent dans Paris, & qui sont declarez pour faire du vinaigre, ne vont point directement chez les Vinaigriers; ils sont conduits au Grand Bureau des Aydes, pour y reposer six à sept jours, après lesquels ils sont goutez par plusieurs Commis à ce preposez; qui mettent dans chaque piece une quantité de vinaigre pour le gâter absolument. Il en peut être mis, suivant l'Ordonnance, quatre pintes aux frais des Vinaigriers, & le Fermier en peut verser telle autre quantité qu'il trouvera à propos à ses depens, & en tirer autant de vin: Si cela ne l'accommode pas, les Vinaigriers offrent d'en mettre huit pintes au lieu de quatre, pour faire voir qu'ils n'ont point dessein d'user d'aucune fraude, étant impossible qu'ils puissent faire du vinaigre qu'avec du vin, le cidre, ny la bierre n'y sont pas propres, & le vin dont ils se servent, n'est pas propre à boire; & quelque bonne qualité qu'il pût avoir, il ne pourroit jamais servir à boire, après avoir été aigry par les Fermiers: Ainsi puisqu'ils font la visite, & qu'ils ont le vin en leur possession pendant six à sept jours, il seroit inutile de leur permettre des visites subsequentes dans les maisons des Vinaigriers; Car de dire que par des ingrediens, ils font paroître le vin de méchant goût, dont ils rétablissent ensuite la qualité, c'est une pure illusion, étant impossible que les vins une fois gatez par la quantité de vinaigre qu'on y mêle, puissent reprendre leur premiere qualité, ny être propres à boire; Le Fermier General seroit en peine de rapporter un seul Procès verbal qui justifie que les Vinaigriers ayent été trouvez en contravention, & vendant du vin reputé propre à boire; ils ont plutôt lieu de se plaindre, qu'au lieu de leur delivrer leurs vins, après les six jours portez par l'Ordonnance, on les laisse quelquefois deux mois aux Barrieres, exposez en pleine rue à l'injure du temps; ce qui leur cause un très-grand prejudice, tant à cause que le vin coule, & se perd faute de soin, que parce que ne pouvant l'avoir en temps propre & necessaire, leurs vaisseaux à vinaigre ont été gatez, & les Marchandises jettées, n'y ayant rien de si facile à corrompre que le vinaigre dans son travail, s'il n'est pas bien entretenu. Et si d'ailleurs le [illegible] contraventions aux Ordonnances, Sa Majesté a [illegible] les Officiers de l'Election, & [illegible] des Aydes pour y faire droit; & c'est où le Fermier doit se pourvoir, & non pas venir au Conseil faire des demandes nouvelles, ausquelles il n'y a pas de raison, & qui tendent à la ruine entiere des Vinaigriers, au moyen de quoy ils auroient conclud à ce qu'il plût à Sa Majesté leur donner Acte de ce que [illegible] General, ils employent le contenu cy-dessus, & en consequence le debouter des fins & conclusions par luy prises, & que les parties procederoient en l'Election de Paris sur leurs Procès & differens, ainsi qu'il appartiendra, & condamner ledit Fermier en tous les dépens, dommages & interêts. Veu aussi les autres Memoires & [illegible] ausdites Requêtes: Ouy le Rapport du S[illegible] de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur lesdites Requêtes respectives, a ordonné & ordonne, qu'après le séjour que les vins déclarez gatez auront fait aux Bureaux de la Ferme Generale, conformément à l'Ordonnance du mois de Juin mil six cens quatre-vingt, il sera mis dans [illegible] pintes de Vinaigre aux frais des Vinaigriers, ou autres ausquels ils appartiendront, au lieu des quatre pintes portées par l'Article trois du Titre des Déclarations, & du payement des droits de ladite Ordonnance, auquel Sa Majesté a déroge & deroge par le present Arrêt, à cet égard seulement, sans tirer à consequence: Et au surplus Sa Majesté a debouté ledit Pointeau des fins de sa Requête. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le vingt-quatriéme jour de Janvier mil six cens quatre-vingt-seize. Collationné. Signé, GOUJON.

SUR la Requête presentée au Roy en son Conseil, par les Jurez, Syndic, Corps & Communauté des Maîtres Vinaigriers, Verjutiers, Moutardiers, Distillateurs & Vendeurs d'Eau-de-vie, & Esprit-de-vin à Paris: Contenant qu'ayant appris que Sa Majesté par Arrêt de son Conseil du 14. Juin 1695. avoit ordonné que les Offices d'Auditeurs, Examinateurs des Comptes, pour chaque Corps & Communauté des Marchands, Arts & Metiers, créez par Edit du mois de Mars 1694. demeureroient reünis & incorporez pour toujours ausdits Corps & Communauté, ausqu[illegible] droit Royal attribué ausdits Offices, depuis ledit Edit, & à toujours, pour être payé par chaque Aspirant à la Maîtrise, suivant la fixation portée par l'Edit du mois de Mars 1[illegible] & qu'en outre lesdits Corps & Communauté jouïroient, à commencer du premier Janvier audit an 1695. des Gages qui leur seroient repartis par l'Etat d'evaluation qui en seroit dressé au Conseil, & que la repartition seroit faite de la Finance contenuë audit Etat d'evaluation, sur tous les Particuliers de chaque Corps, chacun en droit soy, le plus equitablement qu'il seroit possible: le montant desquelles Repartitions seroit payé un tiers, un mois après la signification dudit Arrêt; le second tiers, trois mois après; & le troisiéme, faisant le parfait payement, dans les trois mois suivans; & lesquelles sommes seroient payées, sçavoir les sommes principales, sur les Quittances du Tresorier des Revenus casuels, ou sur les Recepissez de maître Mathieu Lyon, chargé du recouvrement de ladite Finance, ses Procureurs, commis, ou preposez, portant promesse de rapporter les quittances dudit Lyon; & que par le Rolle de moderation arrêté au Conseil le 3. du present mois d'Avril, la Finance desdits Offices avoit été liquidée & moderée à la somme de huit mille livres, & huit cens livres pour les deux sols pour livre, avec attribution de cent quarante livres de Gages effectifs, ils se seroient diverses fois assemblez à la diligence des Jurez, & auroient en conformité dudit Arrêt du Conseil, fait & arrêté entre eux un Etat de Repartition desdites sommes de huit mille huit cens livres, sur tous les Maîtres de la Communauté, le plus équitablement qu'il leur a été possible, & seroient en même temps convenus de quelques Articles de Reglemens qu'ils estimoient necessaires, à ceux des Maîtres qui auroient prêté le payement du principal & des interêts des sommes qui seroient prêtées par chacun des Maîtres à la Communauté, pour employer à payer la Finance desdits Offices, & pour maintenir un bon ordre dans leur Communauté; c'est à sçavoir qu'à l'avenir les Maîtres qui seroient reçûs par chef-d'œuvre, payeroient pour leur Reception, la somme de six cens livres; les fils de jeunes Maîtres, deux cens livres; les fils d'anciens Maîtres qui auroient été Jurez, cent vingt livres: le tout non compris les Lettres, & que les enfans nez avant la Maîtrise de leurs peres, ne joüiroient point du Privilege de fils de Maîtres, que chaque Juré payeroit à l'entrée de la Jurande, la somme de trois cens livres, & leveroit sa commission, sans être obligé de prendre des Lettres de provision, nomination, ou confirmation, dont il plairoit à Sa Majesté de le dispenser & décharger; qu'il seroit payé pour chaque ouverture de Boutique, vingt livres; pour chaque Brevet d'Apprentissage, vingt livres; pour chaque Transport de Brevet, dix livres: qu'il seroit payé à chaque Juré pour la Reception d'un Maître de chef-d'œuvre, trois livres; aux Anciens qui y assisteront, chacun trente sols; aux jeunes, chacun quinze sols, que les Offices d'Auditeurs Examinateurs des Comptes, Gages & droits y attribuez, & tous les susdits droits demeureroient affectez & hypotequez par privilege special, au payement du principal & des interêts des sommes qui pourront être prêtées pour payer la finance desdits Offices, & que les premiers deniers qui en proviendront, seront employez, premierement à payer les interêts à ceux qui auront prêté au moins une somme de cent livres & au-dessus; lesquels interêts leurs seroient payez, à commencer du jour qu'ils auront payez leurs deniers entre les mains des Jurez, & en vertu du reçu qu'il leur en aura été donné par lesdits Jurez: en second lieu, & après lesdits interêts payez, à rembourser à ceux qui auront prêté des sommes au-dessous de cent livres, à commencer par les anciens en reception; & après qu'ils auront été tous payez, lesdits deniers seront employez à rembourser les principaux desdites sommes prêtées, à commencer par les veuves, ou heritiers de ceux qui auront prêté, & seront depuis decedez; & ensuite par les Maîtres plus anciens en reception; & qu'en cas de refus par aucuns des Maîtres, de satisfaire à la somme portée par ledit Etat de repartition, il fut ordonné qu'il seroit executé, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles; & qu'au surplus, leurs Statuts, Arrêts & Reglemens, & la Declaration du Roy du 4. Juin 1692. seroient executez selon leur forme & teneur: A CES CAUSES, requeroient Sa Majesté, qu'il plût sur ce leur pourvoir: Ouy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances:

XIX. 24. Avril 1696. [illegible] la Charge d'Auditeur des Comptes à la Communauté des Vinaigriers, attribution [illegible] Regle[illegible]

ces : LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'en payant par la Communauté des Maîtres Vinaigriers, la somme de huit mille livres d'une part, à laquelle la Finance des Offices d'Auditeurs Examinateurs des Comptes a été moderée & liquidée, & celle de huit cens livres, pour les deux sols pour livre ; un tiers dans la fin du present mois d'Avril ; un autre tiers dans la fin du mois de May prochain, & l'autre tiers faisant le parfait payement dans la fin du mois de Juillet ensuivant. Lesdits Offices d'Auditeurs Examinateurs des Comptes demeureront reunis & incorporez pour toûjours à ladite Communauté, sans qu'il soit besoin par eux de prendre des Lettres de Provision, dont Sa Majesté les a déchargez, ce faisant, ordonne, qu'à commencer du premier Janvier 1695. ils joüiront de cent quarante livres de gages, & du droit Royal, à commencer du jour de l'Edit du mois de Mars mil six cens soixante-quatorze : lequel ils recevront au profit de leur Communauté, suivant la fixation portée par l'Edit du mois de Mars mil six cens quatre-vingt-onze. Permet Sa Majesté aux Jurez d'employer au payement de ladite somme de huit mille huit cens livres, les deniers qui peuvent être entre leurs mains, appartenans à ladite Communauté, & d'emprunter le surplus des Maîtres d'icelle, dont il sera fait un Etat de repartition, si fait n'a été. Veut Sa Majesté que ceux qui auront prêté leur argent, ayent un hypoteque & privilege special sur lesdits Offices, & sur les gages & droits y attribuez, & autres droits appartenans à ladite Communauté. Veut aussi Sa Majesté que les deniers qui en proviendront, soient employez premierement au payement des interêts qui seront dûs à ceux qui auront prêté au moins une somme de cent livres & au dessus, à compter du jour que chaque somme aura été payée entre les mains des Jurez, & en vertu du Recepissé qu'ils en auront donné ; & ensuite au remboursement du sort principal à ceux qui auront prêté des sommes au dessous de cent livres, à commencer par les plus anciens en reception ; & après qu'ils auront été tous payez, lesdits deniers seront employez a rembourser les sommes principales dûës ausdits créanciers, à commencer par les veuves, ou heritiers des Maîtres qui auront prêté leurs deniers, & qui seront depuis decedez, & ensuite par les Maîtres les plus anciens en reception. Ordonne qu'à l'avenir les Maîtres qui seront reçus par chef-d'œuvre, payeront pour leur reception, au profit de la Communauté, la somme de six cens livres ; les fils des jeunes Maîtres, deux cens livres ; les fils d'anciens Maîtres qui auront été Jurez cent vingt livres ; le tout outre les frais des Lettres des Maîtres ; & que les enfans des Maîtres nez avant leur Maîtrise, ne joüiront point du privilege des fils de Maîtres. Ordonne que chaque Juré sera tenu payer, à l'entrée de sa jurande, la somme de trois cens livres, outre les frais de sa commission, sans être obligé de prendre aucunes Lettres de provision, nomination, ou confirmation, dont Sa Majesté les a dispensez & dechargez, nonobstant la clause de l'Edit du mois de Mars mil six cens quatre-vingt onze, à laquelle elle a dérogé pour ce regard. Ordonne en outre, qu'il sera payé pour chaque ouverture de Boutique, vingt livres ; pour le Brevet d'Apprentissage, vingt livres ; pour chaque transport d'iceluy, dix livres : & en cas de refus par aucuns des Maîtres, de payer la somme contenuë au susdit Etat de repartition, il sera executé par provision, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'est reservé la connoissance & à son Conseil, & icelle interdit à toutes ses autres Cours & Juges : & au surplus, seront les Statuts, Arrêts & Reglemens de la Communauté des Vinaigriers, & la Declaration du Roy du quatre Juin mil six cens quatre-vingt-douze, executez selon leur forme & teneur ; & pour l'execution du present Arrêt, toutes Lettres necessaires seront expediées. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le vingt-quatriéme jour d'Avril mil six cens quatre-vingt-seize. Collationné. Signé, DU JARDIN.

XX.
15. Janvier 1697. Défenses aux Limonadiers de troubler les Vinaigriers dans la vente de l'Eau-de-vie dans des petits verres, ou petites tasses.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier, ou Sergent sur ce requis : Sçavoir faisons, Que les jour & datte des Presentes, comparant en notre Cour, les Syndics Jurez anciens ; & Maîtres de la Communauté des Vinaigriers ; Distillateurs & Vendeurs d'Eau-de-vie, & Esprit-de-vin de la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, appellans d'une Ordonnance renduë par le Lieutenant de Police, de cette ville de Paris, sur Requête le six Novembre 1696. Procès verbaux faits en consequence, à la Requête des Intimez cy après nommez par les Commissaires le Maître, Bizotton & Marié, & de tout ce qui s'en est ensuivi : par laquelle Ordonnance il est permis ausdits Jurez, ainsi qu'il est par eux requis, de faire transporter les Commissaires des quartiers dans les maisons des Maîtres Vinaigriers, pour connoître s'ils vendent de l'Eau-de-vie à petites mesures, & à des tables, pour en dresser des Procès verbaux, pour sur leur rapport être fait droit sur la Requête desdits Intimez, afin de défenses du débit de l'Eau de-vie à petites mesures, & à des tables, ainsi qu'il appartiendra par raison, lesdits Procès verbaux, contenant le requisitoire fait par lesdits intimez ausdits Commissaires le Maître, le Marié, & Bizotton, de se transporter ; en execution de ladite Ordonnance, dans les maisons d'aucuns des Maistres de ladite Communauté des Vinaigriers, sur l'avis certain que lesdits Intimez avoient, que les appellans vendoient de l'Eau-de-vie à petites mesures, tant a leur comptoir, qu'à gens qui s'atablent à des tables qu'ils ont pour cet effet dans leurs arrieres-boutiques, pour dresser des Procès verbaux de ce qu'ils trouveront, d'une part, & les Jurez anciens & Maîtres de la Communauté des Distillateurs d'Eau-de-vie & autres Liqueurs de la ville de Paris, Intimez d'autre part ; Et entre lesdits Syndics, Jurez anciens, & Maîtres de la Communauté des Vinaigriers Distillateurs d'Eau-de-vie & Esprit-de-vin, de la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, demandeurs en deux Requêtes par eux presentées à la Cour les 19. & 20. Decembre 1696. La premiere tendante à ce qu'il plût à la Cour, en mettant l'appellation, & ce dont a été appellé au néant, déboutant lesdits Limonadiers de leurs demandes : Et ordonnant l'execution des Arrêts contradictoires de la Cour des 26. Mars 1694. & 27. Mars 1696. declarer lesdits Procès verbaux du 29. Novembre audit an 1696. nuls, injurieux, tortionnaires & déraisonnables, condamner lesdits Limonadiers defendeurs, aux dommages, interêts des demandeurs, pour lesquels ils se restraignent à la somme de 3000. livres, si mieux ils n'aiment, suivant la liquidation qui en sera faite en la maniere accoûtumée ; ce faisant, faire défenses ausdits Limonadiers Défendeurs, de plus à l'avenir faire aucunes visites, ny Procès verbaux dans les maisons d'aucuns des Maîtres Vinaigriers, à peine de 1000. livres d'amende, & de tous depens, dommages & interêts, & condamner lesdits Limonadiers défendeurs, en tous les dépens, le tout sans préjudice aux demandeurs de leurs droits, actions & prétentions ; & la deuxiéme, à ce qu'il plût à la Cour, en mettant les appellations & ce dont a été appellé au néant, ordonnant l'execution des Arrêts contradictoires de la Cour du 26. Mars 1694. & 27. Mars 1696. deboutant lesdits Limonadiers de leur demande, & déclarant les Procès verbaux faits a la Requête desdits Limonadiers, en execution, & en vertu de l'Ordonnance du Sieur Lieutenant General de Police, nuls, injurieux, tortionnaires & déraisonnables, avec depens, dommages & interêts, & leur adjugeant leurs fins & conclusions, avec dépens, faire défenses à l'avenir ausdits Limonadiers, défendeurs, de former aucunes demandes, ny contestations contre les demandeurs, pour raison de la vente & débit de l'Eau-de-vie en gros & en détail par petites mesures, & dans de petits verres, ou tasses, dans lesquels les demandeurs sont maintenus par lesdits Arrêts desdits jours vingt-six Mars mil six cens quatre-vingt-quatorze, & vingt-sept Mars mil six cens quatre vingt seize, que par l'avis par écrit d'un ancien Avocat, tel qu'il plaira à la Cour nommer, & condamner lesdits Limonadiers en tous les dépens, tant des causes principal d'appel, que demandes & incidens encore d'une part, & lesdits Jurez & Communauté des Limonadiers defendeurs, d'autre, sans que les qualitez puissent nuire, ny préjudicier, après que Goguet, Avocat de la Communauté des Maîtres Vinaigriers, & Desrues Avocat de la Communauté des Limonadiers, ont dit qu'en communiquant de la cause au Parquet des Gens du Roy, ils sont demeurez d'accord de l'appointement recité par l'un d'eux : oüy d'Aguesseau pour le Procureur General du Roy : La Cour a mis & met les appellations, & ce dont a été appellé au néant, émandant, déboute les parties de Desrues de leur demande. Ce faisant, ordonne que les Arrêts contradictoires des vingt six Mars 1694. & vingt-sept Mars dernier, seront executez selon leur forme & teneur ; & en consequence déclare les Procès verbaux en question nuls, injurieux, tortionnaires & déraisonnables, fait défenses aux parties de Desrues de plus à l'avenir faire aucunes visites, ny Procès verbaux dans les maisons & boutiques des Parties de Goguet, ny de les troubler dans la vente & distribution de l'Eau-de-vie en gros & en détail, & dans de petits verres, ou tasses, ny d'intenter pour raison de ce aucune action contr'eux, à peine de tous depens, dommages & interêts, condamne les Parties Desruës en tous les dépens, tant de cause principale d'appel, que demandes. Fait en Parlement le quinziéme Janvier 1697. Signé, DU TILLET.

XXI.
16. Juillet 1[illegible]. Arrêt confirmatif d'une Sentence du Châtelet, concernant l'execution des Re[illegible]

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre ; Sçavoir faisons, que entre Pierre-François Doublet, Marchand Epicier à Paris, appellant de la Sentence renduë par le Lieutenant General de Police au Châtelet de ladite Ville, le 11. Janvier 1701. d'une part ; & les Syndic, Jurez & Communauté des Maîtres Vinaigriers, Verjutiers, Moutardiers, Distillateurs, Vendeurs d'Eau-de-vie & Esprit-de-vin, de la ville, fauxbourgs & Banlieuë de Paris, intimez, d'autre part. Et entre lesdits Jurez & Communauté des Maîtres Vinaigriers, demandeurs en Requête du 18. Juin audit an, à ce qu'il plût à la Cour, attendu l'instance qui étoit pendante en icelle, entre eux & ledit Doublet, leur permettre d'y faire assigner le défendeur cy-après nommé ; pour voir dire que l'Arrêt qui interviendra sur l'appel de la-

Vinaigriers & les Epiciers, & les Apotiquaires.

dite Sentence du Sieur Lieutenant de Police du 11. Janvier 1701. feroit declaré commun avec ledit défendeur; ce faifant, qu'il luy feroit fait defenfes & a tous autres Maitres de la Communaute des demandeurs, de vendre a aucun Epicier & Apotiquaire Epicier de cette ville de Paris, une plus grande quantite que trente pintes de vinaigre a la fois, a peine de confifcation, cinq cens livres d'amende, dépens, dommages & interêts, conformement aux Statuts de la Communauté des demandeurs, & Arrêts de Reglement de la Cour, des vingt-fept Août 1675. & douze Mars 1699. & pour l'avoir fait par ledit défendeur, qu'il fut condamne en ladite amende, dommages, interêts & depens, d'une part, Et Maurice Chefnel, l'un des Maitres Vinaigriers de cette ville de Paris, défendeur d'autre part. Et entre ledit Chefnel demandeur en Requête du premier Juillet 1701. à ce qu'il plût à la Cour luy donner acte de ce qu'il articuloit & mettoit en fait qu'il n'y a pas un des Maitres Vinaigriers de Paris, tant anciens que modernes, qui ne fût dans l'ufage, ainfi que ledit demandeur, de vendre & de livrer aux Marchands Epiciers des vinaigres par muids, & par demi-muids, & d'en donner des quittances, ordonner que les défendeurs ci-après nommez feroient tenus d'en convenir, finon ordonner qu'ils reprefenteront leurs Regiftres avec dépens, en cas de conteftation, d'une part; Et lesdits Syndic, Jurez & Communauté des Maitres Vinaigriers, demandeurs d'autre part: Et encore entre lesdits Syndic, Jurez & Communauté des Maîtres Vinaigriers, demandeurs en Requête du deux dudit mois de Juillet, à ce qu'il plût à la Cour, en confequence de l'Arrêt d'icelle du même jour, ordonner que les défendeurs cy-après nommez feront tenus de venir plaider contradictoirement avec les demandeurs, ledit Doublet & ledit Chefnel, en la caufe qui a été remife ledit jour au Samedy de la huitaine fuivante, fur l'appel de ladite Sentence du Sieur Lieutenant de Police, & la demande desdits Demandeurs, contre ledit Chefnel; ce faifant, que l'Arrêt qui interviendroit feroit declare commun avec eux, & en confequence que lefdits Statuts de la Communauté des demandeurs, & lefdits Arrêts de Réglemens de la Cour des vingt-fept Août 1675. & douze Mars 1699. feroient executez felon leur forme & teneur, & fuivant iceux, que défenfes feroient reiterées aufdits défendeurs de vendre du vinaigre qu'à la petite mefure, qui ne pourroit être plus grande qu'un demi-feptier, chopine, trois demi-feptiers, jufqu'à la pinte à chaque fois feulement, lefquels Vinaigres ils feroient tenus d'achepter des Maîtres de la Communauté defdits demandeurs, fans qu'ils en puiffent achepter & avoir chez eux à la fois plus de trente pintes, à peine de confifcation, cinq cens livres d'amende, dépens, dommages & interêts, & en cas de conteftations, condamner lesdits conteftans aux dépens d'une part; Et les Maîtres & Gardes, & Communauté des Maitres Marchands Epiciers & Apotiquaires-Epiciers de cette ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, defendeurs d'autre part. Et encore entre lefdits Maîtres & Gardes, & Communauté des Maitres Marchands Epiciers & Apotiquaires-Epiciers, demandeurs en Requête du 15. dudit mois de Juillet, a ce qu'il plût à la Cour ordonner que lesdits Arrêts & Réglemens d'icelle des vingt-fept Août 1675. & 12. Mars 1699. feroient executez, & en confequence que défenfes feroient faites aux défendeurs ci-après nommez, de faire aucune vifite chez lefdits demandeurs, leur donner Acte de leur declaration, qu'ils n'entendoient vendre, ny débiter aucuns verjus, & néanmoins les maintenir au droit & poffeffion dans lequel ils font d'en pouvoir avoir chez eux pour leur ufage, & pour ce qui peut entrer dans les remedes & compofitions qu'ils font de leur art & commerce, même celuy qu'ils pourroient recuëillir dans leurs jardins & treilles, comme a fait ledit Doublet: Comme auffi donner Acte ausdits demandeurs de ce qu'ils ne pretendent vendre du vinaigre qu'à la petite mefure, conformément aufdits Arrêts, mêmes d'ecrire fur leurs Regiftres les noms des Vinaigriers qui leur auront vendus; & néanmoins, attendu qu'il doit être indifferent aufdits défendeurs que les Marchands Epiciers ayent chez eux plus de trente pintes de vinaigres, pourvû qu'ils l'ayent acheté defdits défendeurs, & que le plus fouvent un Marchand Epicier eft obligé d'en confommer jufqu'à foixante pintes par jour pour confire les cappres, cornichons, & autres chofes femblables qu'ils vendent dans leurs boutiques, permettre aufdits demandeurs d'en achepter defdits défendeurs telle quantité qu'il plaira à la Cour ordonner, & en cas de conteftation, condamner les conteftans aux dépens, d'une part: Et lesdits Syndic, Jurez & Communauté des Maitres Vinaigriers, Verjutiers, Moutardiers, Diftillateurs, vendeurs d'Eau-de-vie & Efprit-de-vin de cette Ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, défendeurs d'autre part. Après que de Troyes, Avocat de Doublet, Tribollet, Avocat des Epiciers, Goguet, Avocat des Vinaigriers, de Lombreüil, Avocat de Chefnel ont été oüis, enfemble le Nain, pour le Procureur General du Roy. LA COUR ordonne que les Arrêts & Réglemens feront executez felon leur forme & teneur, & en confequence a mis & met l'appellation au neant, ordonne que ce dont a été appellé fortira effet; condamne les appellans en l'amende de douze livres & aux dépens; & pour la contravention faite par la partie de Lombreuil, la condamne en fix livres d'amende, & aux dépens à fon égard. Si mandons au premier des Huiffiers de notredite Cour de Parlement, ou autre notre Huiffier, ou Sergent fur ce requis, mettre le prefent Arrêt à execution, de ce faire te donnons pouvoir. Donné en Parlement le feiziéme Juillet, l'an de grace 1701. & de notre Regne le cinquahte-neuvieme. Collationné avec paraphe. FAUSSET. Et plus bas, Par la Chambre. Signé, DU TILLET.

XXII.
7 Septemb. 1702. Sentence de Police entre les Vinaigriers, & les Grenetiers, concernant l'achapt des grains de Senevé & de Poulvré.

A TOUS ceux qui ces prefentes Lettres verront, Charles-Denis de Bullion, Chevalier Marquis de Gallardon, Confeiller du Roy en fes Confeils, Garde de la Prevôté & Vicomté de Paris, Salut. Sçavoir faifons; Que fur la Requête faite en jugement devant Nous en la Chambre de Police, par Me. Philippe Damonville Procureur des Jurez & & Syndic de la Communauté des Maîtres Vinaigriers, Verjutiers, Moutardiers, Diftillateurs & vendeurs d'Eau-de-vie, & Efprit-de vin, de cette ville de Paris; demandeurs aux fins des plaintes renduës à Maître Claude du Pleffis, Commiffaire en cette Cour, les douze, vingt-un & vingt-fix Aout dernier; Ordonnance en confequence, pour proceder fur icelle, & affignations données les quatorze dudit mois, & défendeurs à la Plainte renduë au même Commiffaire le dix-huit dudit mois d'Août, par les Jurez Grenetiers de cette ville, & affignez en vertu de fon Ordonnance aux Vinaigriers le même jour dix-huit dudit mois: Lesdites Plaintes rendues par lesdits Vinaigriers, à ce que defenfes fuffent faites aux Grenetiers & Grenetieres de les troubler dans l'achat de la marchandife de Graines de Senevé & de Poulvré, lefquels prétendent lotir lefdites marchandifes avec eux, ce qui eft contraire à leurs Statuts, la préference leur étant acquife, devant avoir leurs provifions avant lesdits Grenetiers, ou Grenetieres; lesdits Vinaigriers affiftez de Maître Foreftier leur Avocat, contre Pierre Guyeux Procureur de la femme du nommé Bergerat Maître Vinaigrier, & faifant la marchandife de Greneterie, affiftée de Maître Barbier fon Avocat, Me. Roulher, Procureur de Marie de Vienne Maîtreffe Grenetiere, affiftée de Me Porchon fon Avocat, & Me Gaillard Procureur des Jurez de la Communauté des Maîtres Grenetiers de cette Ville, auffi affiftez de Me Pilon leur Avocat. Parties oüies, lecture faite des Statuts & Réglemens, & Sentences de la Communauté des Maîtres Vinaigriers: Nous difons que les Statuts & Réglemens feront executez, & pour y avoir contrevenu par les parties de Porchon, & avoir marchandé de la graine de Senevé & de Poulvré avant l'heure de midy, l'avons condamné en fix livres de dommages & interêts envers les Jurez Vinaigriers, & aux dépens à fon égard; quant à la partie de Barbier l'avons mis hors de Cour. Et néanmoins difons qu'elle fera tenuë d'opter dans trois jours fi elle veut continuer la profeffion de Grenetiere, auquel cas elle ne pourra faire aucuns achats defdites Graines de Senevé & de Poulvré, avant l'heure de midy, & fon mary fera tenu de fe trouver & être prefent aux lotiffemens defdites graines, qui fe feront entre les Maîtres Vinaigriers, s'il veut avoir part; dépens à fon égard compenfez. Seront tenus les Maîtres Vinaigriers de faire le lotiffement desdites graines dans la Halle, entre ceux qui fe trouveront prefens, fans les pouvoir vendre par regrats aux autres Maîtres Vinaigriers qui n'auront point été prefens au lotiffement; faifons défenfes aux Grainetieres, parties de Pillon, d'encherir, ny acheter desdites marchandifes avant l'heure de midy, marquée par les Reglemens: Enjoint aux Forains qui feront venir en cette ville lesdites graines de Senevé & de Poulvré, de les porter à la Halle, & de tenir leurs facs ouverts auffi-tôt après leur arrivée, pour après que le prix en aura été fait, en faire la délivrance aufdits Vinaigriers, fans en pouvoir retarder la livraifon, fous quelque pretexte que ce foit. Avons maintenu & gardé lefdits Vinaigriers dans la poffeffion d'aller à la campagne pour acheter les marchandifes qui leur conviendront, conformement à leurs Statuts, depens compenfez: ce qui fera executé nonobftant & fans préjudice de l'appel. En témoin de ce Nous avons fait fceller ces Prefentes, faites & données par Meffire Marc-René de Voyer de Paulmy Dargenfon, Chevalier Confeiller du Roy en fes Confeils, Maître des Requêtes ordinaire de fon Hôtel, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, tenant le Siege le Jeudy 7. Septembre 1702. Collationné. Signé, DOYARD.

XXIII.
10. Septembre 1706. Sentence pour les Vinaigriers, contre Antoine Cagnard l'un de leurs Maî-

A TOUS ceux qui ces prefentes Lettres verront: Charles-Denis de Bullion, Chevalier Marquis de Gallardon, & autres lieux, Confeiller du Roy en fes Confeils, & Garde de la Prevôté & Vicomté de Paris, Salut. Sçavoir faifons, Que fur la Requête faite en Jugement devant Nous en la Chambre de Police du Châtelet de Paris, par Maître Philippes Damonville, Procureur des Jurez & Syndic de la Communauté des Maîtres Vinaigriers & Verjutiers, Moutardiers, Diftillateurs & Vendeurs d'Eau-de-vie, & d'Efprit-de-vin de cette ville, demandeurs fuivant l'Exploit du 30. Août dernier, aux conclufions expliquées en notre Sentence du 3. du prefent mois, & encore demandeurs en execution de notre Ordonnance du 31. dudit mois d'Août, qui a renvoyé les Parties à l'Audience, & de notredite Sen-

[...]tres tenant les pressoirs au Verjus.

Sentence du 3i du present mois, qui a continué la Cause à ce jourd'huy; & cependant fait défenses au cy-après nommé, de vendre du verjus aux pressoirs qu'il exploite & fait exploiter en Cloître Sainte Opportune, Cimetiere Saint Jean, & autres endroits d'entrepos, & permet aux demandeurs, en cas de contravention, de saisir, assistez de Maitre Forestier leur Avocat; contre Maitre du Four, Procureur d'Antoine Cagnard, Maître dudit Métier, défendeur, assisté de Maître Pillon son Avocat. Parties ouies, lecture faite des Statuts de ladite Communauté, & notamment de l'Article 20. & autres Pieces, ouy noble homme Maître Claude Thomas Dupuys, Conseiller du Roy, & son Avocat en ses conclusions. Nous disons que nos Sentences & Reglemens seront executez, & sans préjudice à l'exploitation du Pressoir, & aux droits du Domaine; & en cas que le pressoirage soit payé en verjus, disons que la Partie de Pillon ne pourra vendre qu'a des Maîtres Vinaigriers, ou dans sa Boutique; ce qui sera executé sans préjudice de l appel. En témoin de ce, Nous avons fait sceller ces Presentes, faites & données par Messire Marc René de Voyer d'Argenson, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Lieutenant General de Police au Châtelet de Paris, tenant le Siege Vendredy dixieme jour de Septembre mil sept cens six. Collationnée, & scellée. Signé, COMMEAU.

XXIV.
7. Septembre 1708. Arrêt qui confirme les Sentences de Police des 10. Septembre 1706. & 9. Decembre 1707. contre celui qui tenoit les pressoirs à verjus.

ENTRE les Syndic & Jurez de la Communauté des Maîtres Vinaigriers de cette ville de Paris, appellans comme de Juge incompetant, des Sentences renduës en la Chambre du Domaine, les neuf Decembre 1707. onze & dix-huit Janvier 1708. d'une part: Et Antoine Cagnard Maitre Vinaigrier en cettedite ville de Paris, intimé, d'autre part. Et entre ledit Cagnard, demandeur en Requêtes des vingt-sept dudit mois de Janvier 1708. & vingt-un Août ensuivant: La premiere, tendante à ce qu'il plût à la Cour, mettre lesdites appellations au néant, ordonner que ce dont est appel sortiroit effet, & que les appellans fussent condamnez en l'amende, & aux dépens; & en consequence, que les Parties fussent renvoyées en la Chambre du Domaine; pour proceder suivant les derniers erremens; La seconde, tendante à ce qu'il fût déchargé des condamnations contre luy prononcées par le Sieur Lieutenant General de Police de cettedite ville de Paris, en conformité d'une Sentence dont est appel; & en consequence, que pleine & entiere mainlevée luy seroit faite de toutes les saisies qui auroient été faites sur luy, avec dommages, interêts & dépens; & que où la Cour y feroit difficulté, il luy fût permis de faire preuve, que de tout temps sa famille & ses prédecesseurs ont vendu des verjus, tant en gros, qu'en détail, aux Bourgeois de cettedite ville de Paris, sans avoir été jamais inquietez ny troublez par les appellans, pour ladite preuve faite & rapportée à ladite Cour, être par elle ordonné ce qu'il appartiendroit, & défendeur, d'une part: Et lesdits Syndic & Jurez de la Communauté des Maîtres Vinaigriers de cettedite ville de Paris, défendeurs & demandeurs en Requête du trente Janvier 1708. tendante à ce que sans s'arrêter à la Requête dudit Cagnard du vingt-sept dudit mois de Janvier 1708. l'appellation, & ce dont est appel fussent mis au néant, & en consequence, que sur les appellations pures & simples interjettées par ledit Cagnard, les Parties procederoient en la maniere accoûtumée, sauf audit Cagnard à se pourvoir en la Cour par les voyes de droit, contre la Sentence du Sieur Lieutenant de Police, du neuf Decembre 1707. avec dépens, d'autre part, & ledit Cagnard défendeur, d'autre. Après que Cornuau Procureur desdits Syndic & Jurez de la Communauté des Vinaigriers, a demandé la reception de l'appointement avisé au Parquet des Gens du Roy, où les Parties avoient été renvoyées par Arrêt contradictoire du vingt neuf Août dernier, pour en passer par leur avis, & qu'elles ont joint leurs Requêtes & Pieces, & paraphé de le Nain pour le Procureur General du Roy. LA COUR ordonne que l'appointement sera reçû, & suivant iceluy, sans s'arrêter à la Requête dudit Cagnard du vingt-sept Janvier 1708. dont il est debouté; a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant, émendant déclare les Sentences & Procedures faites en la Chambre du Domaine nulles, sauf audit Cagnard à poursuivre son appel de la Sentence du Châtelet du dixiéme Septembre 1706. & à se pourvoir par les voyes de droit contre celle du neuviéme Decembre 1707. ainsi qu'il avisera bon être, défenses au contraire, joint la Requête dudit Cagnard à l'appel; condamne ledit Cagnard aux dépens de la cause d'appel, ceux de la demande du vingt-un Août dernier, réservez. Fait en Parlement le sept Septembre mil sept cens huit. Collationné avec paraphe. Signé, DU TILLET.

XXV.
26. Juin 1714. Sentence en faveur des Vinaigriers, contre les Grainiers.

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront: Charles Denis de Bullion, Marquis de Gallardon, Seigneur de Bonnelles, & autres lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils, Prevôt de Paris, Salut. Sçavoir faisons, que sur la Requête faite en jugement devant Nous à l'Audiance de la Chambre de Police du Châtelet de Paris, par Maître Philippes Damonville, Procureur des Jurez & Syndic de la Communauté des Vinaigriers, Verjutiers, Moutardiers, Distillateurs, & Vendeurs d'Eau-de-vie, & Esprit-de-vin de cette ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, defendeurs à la Requête à Nous presentée par les Jurez, Grainiers, & Grainieres de cette ville, le sept de Septembre mil sept cens treize, & à l'assignation à eux donnée en consequence le quatorze, tendante à ce qu'il Nous plaise faire défense ausdits Vinaigriers d'acheter des Grains de Senevé, & Poulvrez, au-dedans des vingt lieues de Paris, Ordonner que les Marchands Forains seroient tenus d'apporter lesdites Graines sur le carreau de la Halle: qu'il Nous plût aussi regler une heure, jusqu'à laquelle lesdits Maîtres Vinaigriers pourront acheter lesdites Graines, jusqu'à l'heure qu'il sera par Nous fixée, seront tenus d'en faire le lotissement sur le carreau de la Halle seulement, avec les Maîtres presens, sans que les Jurez, & autres, de leur Communauté, puissent faire emporter lesdites Graines dans leur Bureau, ny ailleurs, ny en faire vente par regrat; & lesdits Jurez & Syndics demandeurs, aux fins de leur Requête à Nous presentée le dix Novembre mil sept cens treize, de l'Exploit de saisie en consequence à leur Requête sur Robert Château Maître Grainier, d'un sac dans lequel il y avoit environ douze boisseaux de Graines de Senevé; & d'un autre sac, dans lequel il y avoit environ six boisseaux de mêmes Graines, par Marchand, Huissier à verge en cette Cour, le treize du même mois, controlle à Paris le quinze par Piton, & presenté ladite saisie faite en presence de Maître le Maître, Commissaire en cette Cour, suivant son Procez verbal du même jour, avec assignation pardevant Vous, pour voir déclarer ladite saisie valable, avec confiscation à leur profit, dommages, interêts & dépens, assisté de Maître Forestier, leur Avocat, contre Gaigue Procureur des Jurez de la Communauté des Maîtres Grainiers & Grainieres de cette ville de Paris, demandeurs aux fins de leur Requête, & Exploit desdits jours sept & quatorze Septembre mil sept cens treize; & encore ledit Maître Gaigue, Procureur de Robert du Chateau, Maître Grainier, defendeur à ladite saisie sur luy faite, suivant l'Exploit susdatté, assisté de Maître le Poupet, leur Avocat: Parties oüyes, ensemble Maître Herault Conseiller du Roy, & son Avocat au Châtelet en ses Conclusions; lecture faite des Statuts de la Communauté desdits Maîtres Vinaigriers, & notamment des Articles dix-sept & dix-huit, qui leur donnent la liberté non-seulement de faire leur fourniture de Graines de Senevé, & Poulvré, & autres propres à faire Moutarde; mais encore la liberté d'en faire la visite, aussi à l'exclusion de tous autres, même desdits Jurez Grainiers; de l'Article dix-neuf des mêmes Statuts, qui donnent aussi la liberté ausdits Maîtres Vinaigriers seuls, d'acheter desdites Graines, soit en campagne, ou ailleurs, où bon leur semblera: d'une Sentence renduë en cette Cour le premier Septembre mil six cens vingt-un, entre lesdits Jurez Vinaigriers, & Guillaume du Val Maître Grainier, confirmatif d'un Avis du Procureur du Roy, du vingt-un Août précedent, qui a ordonné, qu'un septier de Senevé, qui avoit été par luy saisi sur ledit du Val dans leurs visites, sera jetté à l'eau, comme étant défectueux, condamne ledit du Val en deux livres d'amende, & aux dépens: d'une autre Sentence du huit Decembre mil six cens cinquante deux, renduë entre lesdites deux Communautez des Vinaigriers, & Grainiers, qui ordonne précisément que lesdits Vinaigriers visiteront dans la Halle & Marchez publics la Graine de Senevé, & lesdits Jurez Grainiers visiteront seulement dans les boutiques de leurs Maîtres de leur Métier, le Senevé qu'ils exposeront en vente, pour voir s'il est bon & loyal; d'une autre Sentence du sept Septembre mil sept cens deux, entre lesdits Jurez Vinaigriers, & la femme du nommé Bergerat, faisant la marchandise de Grainetiere, & Marie de Vienne Maîtresse Grainiere, & les Jurez de ladite Communauté desdits Maîtres Grainiers, qui ordonne l'execution des Statuts & Reglemens de la Communauté desdits Maîtres Vinaigriers, & condamne ladite de Vienne, pour y être contrevenuë, en six livres de dommages & interêts, & aux dépens; fait défenses ausdits Grainiers d'encherir, ny acheter lesdites Graines de Senevé & Poulvré avant l'heure de midy; enjoint aux Forains qui feront venir desdites Graines, de l'apporter à leur arrivée à la Halle, & de tenir leurs sacs ouverts, pour que la délivrance en soit faite ausdits Maîtres Vinaigriers, lesquels sont maintenus dans la liberté d'aller en campagne acheter desdites Graines, conformément à leurs Statuts: d'une autre Sentence du vingt-un Août mil sept cens trois, qui fait défenses à ladite femme Bergerat d'aller le matin lotir lesdites Graines, sauf à y aller l'après midy après la fourniture desdits Vinaigriers, & autres pieces des Parties. Nous, sans que les qualitez puissent nuire ny préjudicier aux Parties, après avoir oüy les Gens du Roy en leurs conclusions, & les Parties en leurs demandes, & défenses: Disons que les Statuts, Arrêts & Reglemens seront executez; & en consequence, que les Vinaigriers, parties de Forestier, seront maintenus & conservez, conformément à leurs Statuts, dans le droit de faire venir dans leur maison les Graines de Senevé, & Poulvré, tant au-delà qu'en deça des vingt lieuës de Paris; comme aussi qu'ils auront le droit exclusif à tous autres, d'acheter sur le carreau de la Halle lesdites Graines avant

midy : & pour celles qui arriveront après midy, lesdites Parties de Foreslier auront une heure de preference, a compter du moment de l'arrivée, pour faire leurs visites, & achat : & ap[illegible] & l'[illegible] preference, permettons aux parties de Pillon de s'en pourvoir : Maintenons les parties de Foreslier dans le droit, de faire la visite desdites Graines sur les carreaux de la Halle, & de percevoir le droit de quinze deniers par septier, conformément à leurs Statuts ; & lesdits Jurez Grainiers visiteront celles desdites marchandises qui appartiendront aux Maîtres de leurdite Communauté dans leurs maisons : Au sur-plus, le lotissement sera fait entre les Vinaig[illegible] mil sept cens deux ; & à l'e[illegible] nommé du Chateau Maître Grainier, payera aux parties de [illegible], & les marchandises luy demeureront ; & sur le surplus des autres demandes & contestations des parties, avons mis les parties hors de Cour & de procès, dépens compensez ; ce qui sera executé, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques ; & sans prejudice d'icelles ; en temoin de ce, Nous avons fait sceller ces Presentes. Ce fut fait & donné au Chatelet de Paris, par Messire Marc-René de Voyer de Paulmy, Chevalier, Marquis d'Argenson, Conseiller du Roy en ses Conseils, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté, & Vicomté de Paris, tenant le Siege, ce vingt-six Juin mil sept cens quatorze. Collationné Signé, TARDIVEAU. Scellé le deux Juillet mil sept cens quatorze. Signé, DECHAMBAULT.

XXVI. 14 *Decembre 1716. Arrêt qui défend aux Fruitiers de pressurer, vendre, ny acheter du verjus.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis : Sçavoir faisons, Que le jour & datte des Presentes, comparans en notredite Cour les Jurez-Gardes de la Communauté des Maîtres Marchands Fruitiers-Orangers-Beurriers de cette ville de Paris, & Michel Latelle l'un desdits Maîtres, appellans de la Sentence renduë par le Lieutenant General de Police du Chatelet, du vingt-sept Août 1715. Et encore lesdits Jurez & Communauté, demandeurs en Requête du vingt-quatre Janvier 1716. d'une part ; & les Syndic, Jurez & Communauté des Maîtres Vinaigriers-Verjutiers-Moutardiers de cette ville de Paris, intimez & défendeurs : Et entre lesdits Fruitiers-Orangers & ledit Latelle, demandeurs en Requête du trente Juillet 1716. & lesdits Vinaigriers défendeurs, d'autre part : Vû par notre Cour la Sentence renduë par le Lieutenant General de Police du Châtelet, le vingt-sept Août 1715. par laquelle en ce qui concerne la premiere saisie des verjus en question, faite en l'année 1709. les Parties auroient été mises hors de Cour, depens à cet égard compensez ; & faisant droit sur la derniere saisie faite le trois Septembre 1714. sur ledit Latelle, de deux demi-muids de verjus en vuidange, d'environ moitié chacun, & deux demi-queues de verjus en grain prêt à ecraser, ensemble des pressoirs & marcs mentionnez en ladite saisie, sans avoir égard à l'intervention & demande desdits Fruitiers-Orangers, ordonné que les Statuts, Sentences, Arrêts & Reglemens de la Communauté des Maîtres Vinaigriers seroient executez ; & en consequence, ladite saisie auroit été declarée bonne & valable, ordonné que les choses saisies seroient & demeureroient confisquées au profit desdits Vinaigriers, fors les pressoirs & ustancils dudit Latelle qui luy seroient rendus, a la representation desquelles choses saisies, les Gardiens seroient contraints ; quoy faisant dechargez ; & après que ledit Latelle auroit declaré que les verjus saisis n'étoient plus en nature, ledit Latelle auroit été condamné payer le prix desdits verjus ausdits Vinaigriers, suivant l'appréciation & estimation qui en seroit faite sur le prix qu'ils valoient, lors desdites saisies par Experts & gens à ce connoissans, dont les Parties conviendroient, sinon nommez d'Office ; defenses audit Latelle & aux Maîtres de leur Communauté, d'acheter des verjus pour pressurer, vendre & débiter a l'avenir, ny entreprendre sur la Communauté desdits Vinaigriers, à peine d'amende & de confiscation ; & attendu la contravention commise par ledit Latelle, condamné en tous les dépens solidairement avec lesdits Fruitiers envers lesdits Vinaigriers pour tous dommages & interêts, & qu'il seroit fait mention de ladite Sentence sur le Registre de la Communauté desdits Fruitiers-Orangers. La Requête & demande desdits Fruitiers-Orangers du 24. Janvier 1716. à ce qu'ils fussent reçûs opposans a l'Arrêt du 14. May 1661. portant enregistrement des pretendus Statuts des Vinaigriers, en ce qui pouvoit seulement leur nuire & préjudicier, & être tiré à consequence contre lesdits Fruitiers par lesdits Vinaigriers. Arrêt du 31. Janvier 1716. par lequel sur l'appel les Parties auroient été appointées au Conseil, & sur l'opposition & demande en droit & joint, joint les fins de non-recevoir desdits Vinaigriers. Les défenses des Fruitiers au contraire. Causes & moyens d'appel dudit Latelle & desdits Fruitiers du 6. Février 1716. Requête desdits Vinaigriers du 21. dudit mois de Février, employée pour reponses à cause d'appel. Réponses desdits Vinaigriers du 10. dudit mois de Février, employées pour fins de non-recevoir. Production des Parties. Contredits dudit Latelle & desdits Fruitiers du 17. Juin 1716. Requêtes desdits Vinaigriers des 30. Avril & 3. Juillet 1716. employées pour contredits & salvations. Production nouvelle desdits Vinaigriers, par Requête du 29. Avril 1716. Contredits dudit Latelle & desdits Fruitiers du 18. Juillet audit an. Requête desdits Vinaigriers du 30. Juillet 1716. employée pour salvations. Production nouvelle dudit Latelle & desdits Fruitiers, par Requête du 20. Juillet 1716. Requête desdits Vinaigriers du 4. Août audit an, employée pour contredits. Production nouvelle desdits Fruitiers, par Requête du 30. Juillet audit an 1716. contenant demande, à ce qu'Acte leur fut donné de ce qu'ils articuloient & mettoient en fait qu'ils etoient en possession depuis plusieurs siecles, de vendre du verjus, tant en gros, qu'en détail, les Marchands Epiciers de vendre du vinaigre, & les Maîtres Chandeliers du verjus, de laquelle possession, en cas de deni de la part des Vinaigriers, ils offroient de faire preuve devant tels Conseillers, & dans tel temps qu'il plairoit à notredite Cour, sauf aux Jurez Vinaigriers de faire preuve du contraire, si bon leur sembloit, le tout dans le temps de l'Ordonnance, pour l'enquête faite & rapportée, être ordonné ce que de raison, & qu'Acte leur fût donné de l'employ pour ecritures & production sur ladite demande ; sur laquelle Requête auroit été mis sur la demande en droit joint, & Acte de l'employ. Requête desdits Vinaigriers du 6. Août 1716. employée pour contredits, fins de non-recevoir, defenses, écritures & Production nouvelle desdits Vinaigriers, par Requête du 4. Août 1716. Requête desdits Fruitiers du 7. dudit mois d'Août, employée pour contredits. Requête desdits Vinaigriers du onze dudit mois d'Août, employée pour salvations. Production nouvelle desdits Vinaigriers du onze dudit mois d'Août, employée pour salvations. Production nouvelle desdits Vinaigriers, par Requête du 7. Août 1716. servant de plus amples défenses. Requête desdits Fruitiers du 12. dudit mois d'Août, employée pour contredits. Requête desdits Vinaigriers du 21. dudit mois d'Août, employée pour salvations. Production nouvelle dudit Latelle & desdits Fruitiers ; par Requête du 26. Août 1716. Requête desdits Vinaigriers du 3. Septembre audit an, employée pour contredits. Production nouvelle desdits Fruitiers, par Requête du 2. Decembre 1716. Requête desdits Vinaigriers du 4. dudit mois de Decembre, employée pour contredits. Conclusions de notre Procureur General, Tout joint & consideré : NOTREDITE COUR faisant droit sur le tout, sans s'arrêter aux oppositions & demandes desdits Fruitiers-Orangers, portées par leurs Requêtes des 24. Janvier, & 30. Juillet dernier, dont elle les a deboutés, a mis & met l'appellation au neant, ordonne que ce dont a été appellé sortira effet, condamne lesdits Fruitiers-Orangers & Latelle en l'amende de douze livres, & aux dépens. Si te mandons le present Arrêt mettre à execution selon sa forme & teneur : de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en notredite Cour de Parlement le quatorze Decembre l'an de grace mil sept cens seize, & de notre Regne le deuxiéme. Par la Chambre, DU NOYER. Collationné.

CHAPITRE II.

Des Pâticiers.

J'Ay rapporté cy-devant tous les faits historiques qui concernent les Pâticiers, & j'ay remonté jusques aux temps les plus reculez pour établir l'antiquité de leur profession, comment elle étoit alors exercée, ce qui en a été depuis retranché, ou corrigé (*a*). J'ajoûteray seulement icy, pour l'intelligence des Reglemens qui concernent l'ordre & la discipline de leur commerce, qu'il y a eû de tout temps deux differentes sortes de Pâticiers, les uns nommez Pâticiers Oublaïers, & les autres, Pâticiers de Pain-d'Epice.

a V. tome 1. liv. 2. tit. 8. ch. 7. p. 332.

Athenée rapporte d'Aristophanes & de Phereserates, que dans l'ancienne Grece il se faisoit une espece de pain entre deux fers chauds sur le feu, & qu'on les appelloit *Obalias*, parce que l'on en pouvoit

voit avoir pour une obole, que l'on les crioit, & que ceux qui les portoient sur leurs épaules s'appelloient *Obeliophores*, Oublieurs, ou porteurs d'Oublies (*a*). *b* Athen. l. 3. c. 13.

Nous lisons dans le même Auteur que Lincée de Samos, dans son Epître à Dragoras, fait mention d'un pain qui se faisoit à Rhodes, assaisonné de miel, & d'un goût si agréable, qu'il donnoit de l'appetit & contraignoit même d'en manger après un grand repas, quand on seroit rassasié d'autres alimens; qu'il étoit enfin plus excellent que celuy d'Athenes, le meilleur pain de la Grece (*c*). On reconnoît assez dans cette description notre pain d'Epice. L'un & l'autre de ces deux sortes de Pâticiers, sont encore en usage parmy nous, comme l'on verra dans les pieces suivantes. *c* Ibidem.

P R E U V E S.

I. *May 1270. Anciens Statuts des Pâticiers Oublieux.*

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront, Regnaut Barbou, Garde de la Prevoste de Paris. Salut. Nous faisons savoir que pardevant nous vindrent le commun des Oublayers, Mestres & vallets d'oublayerie de la ville de Paris, & recognurent qu'il avoient faite cette Ordenance de leur mestier, & accorde pour le proufit de la ville de Paris; en la maniere qui s'ensuit. C'est assavoir, que quiconques veult estre Oublayer en la ville de Paris, estre le peult quittement & franchement pour qu'il sache faire le mestier, & qu'il ait de quoy, & que il garde les Us & les Coustumes du mestier, qui tex sont. Nuls de ceulx du mestier dessusdits ne peuvent, ne ne doivent tenir ouvrier, quelque il soit, se il ne fait 1. millier de nuilles le jour au moins, ne ne doivent tenir ouvrier nul, pour que il sachent qu'il soit houllier. Nuls des Mestres du mestier dessusdit, ne pevent, ne ne doivent faire porter nuilles à vendre en la ville de Paris, a fame nulle, se elle n'est ouvriere du mestier dessusdit. Nuls des Mestres dessusdits ne pévent, ne ne doivent fortraire autrui aprentis, ne autrui sergent pour que il le sache. Nuls des Mestres, ne des Ouvriers du mestier dessusdit, ne pevent, ne ne doivent joer aux dez à argent. Nuls des Mestres ne pevent, ne ne doivent prendre nul aprentis, nuls à moins de cinq ans. Nuls des Mestres du mestier ne pevent, ne ne doivent acheter aubins de Confrairie, ne d'autres lieux, ne mettre en euvre, ne faire en mestier nul, se il ne sont de bons œux & de loyaux, & ne pevent, ne ne doivent les Mestres, ne les Mestres, ne les Vallets, donner que deux gauffres pour un denier, & huit bastons pour un denier bons & loyaux, & mettables. Nuls des Mestres, ne des ouvriers du mestier dessusdit ne pevent, ne ne doivent aller chez Juifs pour mestier vendre. Quiconques mesprendra en aucun des articles dessusdit, il payera 20. sous d'amende au Roy toutes les fois qu'il en seroit repris. Et est assavoir que les Mestres du mestier dessusdit doivent à leurs vallets deux deniers pour toutes les nuits qu'il defaudront de bailler leurdit mestier, & li vallets doivent aux mestiers 11. d. pour toutes les fois qu'ils deffaudront de porter leur mestier a leurs Mestres. Et Nous, à la requeste des Mestres & des vallets du mestier dessusdit, par l'accort de nous & de euls, avons estably pour garder le mestier dessusdit, Guillaume le Breton & Jehan le Bourguignon, tous deux Oublayers, lesquiex deux Preud'hommes dessusdits, nous doivent faire assavoir si comme il le jurerent sur saints, toutes les mesprentures qui seront faites ou mestier dessusdit, pour qu'il le sachent au plustost qu'il pouront. Et est assavoir que nuls des Mestres du mestier dessusdit, ne pevent, ne ne doivent porter mestier nul d'oublayerie pour Eglise, nulle, quelle que elle soit, ne ne pevent, ne ne doivent faire affaire mestier nul, qui appartiegne à oublayerie, à jour de Feste, quele qu'elle soit, se ce n'est par son Ouvrier; & qui autrement le feroit, il payeroit vingt sous d'amende au Roy toutes les fois qu'il en seroit repris. En tesmoing de ce Nous, à la Requeste des Parties dessusdites, avons mis en cest escript le Scel de la Prevosté de Paris, l'an de l'Incarnation de Nostre Seigneur mil deux cens soixante-dix, au mois de May.

II. *Août 1406. Anciens Statuts des Pâticiers-Oublieux. Livre rouge ancien du Châtelet, fol. 234.*

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France. Sçavoir faisons à tous presens & avenir: Que comme pour le bien, profit, & évident utilité de nous & de nostre peuple, de nous appartiegne de disposer & ordonner des Etats, Marchandises, Mestiers, & autres faits dont nos subgez s'entremettent chacun jour pour le bien commun & substentation d'eulx, si dès que par bon gouvernement, chacun selon son faict, estat & faculté, puist estre gardé, maintenu & conservé par nos Edits, Constitutions & Ordonnances, soubs & moyennant lesquelles ils & chacun d'eulx puissent vivre & demourer en bonne tranquilité & paix soubs nous, & pour ce que les Maîtres, Ouvriers, & commun du mestier d'Oblayerie de nostre ville de Paris, consors en cette partie, Nous ont par leur humble supplication, de nouvel donné à entendre, que ou fait, estat & ouvrages dudit mestier d'Oblayerie, ont esté ès temps passez, & sont encore chacun jour, faites & commises plusieurs faultes, mesprentures, & offenses, en plusieurs & diverses manieres, lesquelles ils nous ont fait exprimez & declarez de point en point, qui si comme nous semble, & est assez vraisemblement à congnoistre, sont, tournent, & redondent au vitupere, detriment, grant grief, préjudice & dommaige, non nuë tant seulement du fait & estat dudit mestier, mais aussi du bien publique; & combien que d'ancienneté ils ayent eû sur le fait & estat dudit mestier, aucunes Constitutions & Ordonnances, toutes voyes pour plusieurs causes & raisons, & en especial au regrat, du temps & constitutions, qui si grandement sont & soient contraires & prejudiciables, à raison especialement au bien publique, & l'estat dudit mestier, demourer en cest estat, & que en ceste partie, n'y fust & soit par nous pourveu de remede condecent, si comme dient iceulx supplians, en nous humblement requerans que ces choses considerees, & que des augmentations, corrections & adjutations qu'ils nous ont requises leur estre faites & jointes, sur les Statuts, Constitutions & Ordonnances de leurdit mestier, ils nous ont faite prompte foy, & affermé icelles estre bonnes, loyales, tres-utiles, & bien expedient au fait & estat dudit mestier, sans y noter, prétendre, ou supposer aucune mauvaistié, ou fraude, mais tant seulement pour consideration du bien commun, utilité dudit mestier, & des suppos d'iceluy; Nous afin de memoire & Edits perpetuels, leur veuillons octroyer, establir & ordonner les Ordonnances, Statuts, Constitutions, & observances par eulx ainsi advisez entre eulx, & d'un commun assentement. Nous les choses dessus-dites, & chacune d'icelles diligemment attenduës & considerées, qui nous semblent estre bien consonans, à raison & de bonne équité au bien publique. Et aussi sur ce euë bonne & meure déliberation avec plusieurs des gens de nostre Conseil, en nostre Chastelet de Paris, d'iceulx Supplians, pour eulx & leur successeurs dudit mestier en nostre ville & fauxbourgs de Paris, de nostre certaine science, grace especial, pleine puissance, & autorité Royalle, avons ordonné & declaré, ordonnons & declarons, & octroyons par la teneur de ces Presentes, les Points, Ordonnances, Statuts, Constitutions & Observances, sur tout le fait & estat dudit mestier d'Oblayerie en icelle ville & fauxbourgs de Paris, estre tenuës, gardées & observées à toûjours perpetuellement, en la maniere qui s'ensuit:

Article Premier.

Premierement, Que nul ne puisse tenir ouvroir, ne estre ouvrier en ladite ville de Paris, ne ez fauxbourgs d'icelle, se il ne sçait faire en un jour au moins cinq cens de grans oublies, 300. de supplications, & 200. d'esterets dudit mestier bons & suffisans, & faire sa paste pour ledit ouvrage, & aussi qu'il soit homme de bonne vie & renommée, sans estre houllier, ne avoir esté repris de vilain blasme, ou repruche.

Article II.

Item, Que femme quele qu'elle soit, ne puisse faire pain à celebrer en Eglise, & aussi ne puisse porter aval la Ville, vendre aucune chose dudit mestier.

Article III.

Item, Que femme Oblayere, sans estre liée de mary, ne puisse prendre aprentis dudit mestier.

Article IV.

Item, Que chacun Ouvrier passé Maistre dudit mestier, ne puisse prendre que un apprentis, a tel temps que il leur plaira.

Article V.

Item, Que nul ne puisse fortraire autruy aprentis, & ne se puisse rachetter nul aprentis.

Article VI.

Item, Que chacun aprentis quand il sera loüé à son Maistre nous payera cinq sols, & cinq sols à la Confrairie dudit mestier, avant que son Maistre le mette en besoingne.

Article VII.

Item, Que le Maistre sera tenu de faire faire ledit loüage, avant

avant qu'il mette l'apprentis er euvre, aux Maistres dudit mestier.

ARTICLE VIII.

Item, Que chacun dudit mestier ne puisse avoir à un pardon, que une fournaise, à deux toises l'une de l'autre; & aussi ne puisse porter aval la ville de Paris, que petites Oublies de paste clere, & autre mestier accoustumé à porter par ladite Ville.

ARTICLE IX.

Item, Que aucun Oublayer, ne puist, ou doye acheter aucuns d'œufs de Confrairie, ou d'ailleurs ne faire ouvrage d'iceluy mestier, se ce n'est de bons & loyaulx œufs, & que aucuns dudit mestier ne puisse aller ouvrer d'iceluy mestier, en hostels de Juifs, ou Juives.

ARTICLE X.

Item, Que aucun Oublayer ne puist joüer à argent aux dez, fort seulement aux oublies, en portant son mestier.

ARTICLE XI.

Item, Que nul dudit mestier ne puisse racheter son coffin, que de pareil mestier qu'il joüera.

ARTICLE XII.

Item, Quiconques transgressera, ou fera contre les articles dessusdits, ou aucuns d'iceulx, il sera tenu de nous payer huit sols tournois d'amende, & cinq sols tournois aux Maistres dudit mestier, pour chacune fois qu'il en sera atteint, ou [illegible].

ARTICLE XIII.

Item, Et pour ce que ledit mestier de Oublayer, ouquel a plusieurs ouvrages & marchandises est bien dangereux & subtil à apprendre, & que le Maistre ne pourroit bonnement monstrer ledit mestier à plusieurs aprentis; & aussi l'aprentis ne pourroit bonnement apprendre ledit mestier, au moins de cinq ans pour estre passé Maistre, ne gaingner loyaument sa vie. Il est ordonné que chacun Ouvrier passé Maistre audit mestier, ne pourroit prendre, ne avoir aprentis au moins de cinq ans, & qui fera le contraire, ils nous payera huit sols d'amende pour la premiere fois, & quarente sols pour la seconde, dont les Jurez dudit mestier auront le quart, & s'il [illegible], ou quarte fois, il nous payera amende arbitraire, dont lesdits Jurez auront le quart.

ARTICLE XIV.

Item, Aucun dudit mestier ne pourra tenir ouvroüer d'iceluy, s'il n'est fils de Maistre jusques adce qu'il eust fait son chief-d'œuvre, & qu'il soit approuvé souffisant par les Maistres dudit mestier, & ce sur peine de huit sols parisis d'amende, dont les Jurez auront le quart.

ARTICLE XV.

Item, Que aucun aprentis quel qu'il soit, supposé qu'il soit quitte de son aprentissage, ou qu'il ait fait un chief-d'œuvre, ne pourra aller ouvrer ailleurs que ez hostels des Ouvriers dudit mestier, ou ez hostels des Bourgeois, ou autres gens notables & honnestes de ladite Ville; & s'il est trouvé avoir fait, ou faisant le contraire, il nous payera huit sols d'amende, dont les Jurez auront le quart.

ARTICLE XVI.

Item, Que les Ouvriers dudit mestier, après ce qu'ils auront fait leur chief-d'œuvre, & qu'ils seront passez Maistres dudit mestier, seront tenus de tenir ouvrouez tout separé d'autres mestiers; & s'ils sont trouvez faisant le contraire, ils nous payeront huit sols d'amende, dont lesdits Jurez auront le quart.

ARTICLE XVII.

Item, Aucun Oublayer de ladite Ville, quel qu'il soit, ne pourra, ne devra, en allant de nuit crier son mestier aval la Ville, mener avec luy aucun autre etranger, sur la peine que dessus.

ARTICLE XVIII.

Item, Que les Oublayers de ladite ville de Paris & des fauxbourgs d'icelle, qui s'entremettent de aller faire gauffres aux pardons des Eglises estant en ladite ville & fauxbourgs, ne pourront faire icelles gauffres à pardon, qu'ils ne soient distans l'un de l'autre de deux toises & plus, pour eschevez aux perils & inconveniens qui s'en pourroient ensuir, & ce sur les peines que dessus.

ARTICLE XIX.

Item, Que aucun doresnavant ne vende, ne expose en vente pain à chantez en ladite ville & fauxbourgs de Paris, en quelque lieu iceluy pain ait esté fait, soit à Paris, ou ailleurs, jusques adce qu'il ait esté & soit visité par les Maistres dudit mestier, & ce sur ladite peine, à appliquer comme dessus. Pour toutes lesquelles Constitutions, Ordonnances, Edits & Observances dessusdites, & chacune d'icelles garder & accomplir en entier de point en point: Nous avons ordonné & ordonnons que sur l'Etat dudit mestier, soient par le commun d'iceluy esleus chacun an, ou autrement, deux ou plusieurs personnes notables dudit mestier, bien recongnoissans en ce, ausquels sera commise la congnoissance & visitation sur ledit mestier, & afin que ycelles Ordonnances soient plus entierement gardées, Nous voulons & ordonnons par ces mesmes Lettres, que chacun dudit mestier qui par lesdits Jurez, ou autrement, se trouve transgresseur, ou faisant le contraire des Points, Articles, & Ordonnances dessusdites, & pour tant de fois qu'il sera trouvé delinquant, nous paye & soit contraint de payer vingt sols tournois d'amende, & cinq sols tournois aux Maistres, Jurez & Gardes dudit mestier qui lors seront. SI DONNONS EN MANDEMENT, par ces Presentes au Prevost de Paris, & à tous nos autres Justiciers & Officiers presens & à venir, ou à leurs Lieutenans, & à l'un d'eulx, si comme à luy appartiendra, que nos presentes Ordonnances, Statuts, Points & Articles dessusdits, & tout le contenu en ces Lettres, facent publier & enregistrer en nostre Chastelet de Paris, & icelles enteriner, garder, accomplir & observer de point en point, jouxte leur pure & pleine forme. En faisant yceulx Supplians & leurs successeurs dudit mestier perpetuellement, & à toujours joir & user de nostre presente Grace, Ordonnance, Declaration & Octroy, sans pour ce aller dire, faire ou venir, ne souffrent estre fait, alle ou dit aucune chose au contraire, en quelque maniere que ce soit. En imposant au contraire de ce perpetuel silence à nostre Procureur present, & à venir. Et afin que ce soit ferme chose & stable à toûjours, nous avons fait mettre à ces Presentes nostre seel, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois d'Aoust, l'an de grace 1406. & de nostre regne le vingtsixiéme. Ainsi signé sur le ploy de la marge derniere. Par le Roy, Messire Jacques de Bourbon, le Sire de Montenay, Messire Jean de Chambulhac, & autres presens. J. de Rommes.

III. 4. Aou[t] 1440. *Sentenc[e] de Polic[e] du Chastelet de Paris, pour la Commu[n]nauté [des] Maîtres Pâtissiers conten[ant] certains Statuts pour la police [&] gouvernement de ce mestie[r]. Livre vert vie[il] second [du] Chastelet fol. 50. v.*

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront: Ambroise Seigneur de Lore, Baron d'Ivry, Chevalier, Conseiller, Chambellan du Roy, & Garde de la Prevôté de Paris, Commissaire & Reformateur general, donné & deputé de par le Roy notre Sire sur le fait de la Police & gouvernement de la ville de Paris, & des Mestiers estans en icelle, Salut. Comme vous ayans esté & soyons deuëment & souffisamment acertenez, tant par la complainte d'aucuns Bourgeois & Habitans de la ville de Paris, comme autrement, que sur le fait du Mestier des Pasticiers de cette ville de Paris, ont esté ou temps passé, & sont encore faites & commises plusieurs faultes, mesprentures, & deceptions, ou préjudice du peuple, & de la chose publique; & au moyen desquelles faultes & mesprentures se pevent & pourroient encourir plusieurs inconveniens ès corps humains des personnes qui useroient des Pastez, Tartes, Talemouses, Rissolles, & autres leurs danrees de leur Mestier de Pasticerie: SÇAVOIR FAISONS, que Nous desirant de nostre povoir, pourvoir au gouvernement de la Police de cette ville, qui est la ville capitale de ce Royaume, & où toutes autres villes, ont prins & prennent exemple, pour le bon gouvernement qui tousjours a esté mis sur le fait de la Police & des Mestiers & marchandises d'icelle ville: Et voulans pourvoir aux inconveniens qui se pevent & pourroient faire & commettre ou Mestier des Pasticiers de la ville de Paris, & ès ouvrages d'iceluy, par la déliberation des Advocats & Procureur du Roy nostre Sire ou Chastelet, & d'autres Conseillers dudit Seigneur, & mesmement à la Requeste & en la presence, ou consentement exprès des personnes cy-après nommez, tous Pasticiers de ladite ville, & faisans la graigneur: Et comme toute la Communauté du Mestier desdits Pasticiers, c'est assavoir Mathieu Girard, Jehan Varlet, Jehan Guy, Poncelet Boute-dessous, Laurent Caillart, Jean Rigolet, Thomas Raymon, Jehan De-la-Fontaine, Guillaume Aurillet, Chastelin de Roüen, Jehan de Heucourt, Fiammot de Bailleul, & Denisot Richier, avons fait & ordonné sur ledit Mestiers les Statuts & Ordonnances qui s'ensuivent. Et premierement, que doresnavant aucun ne pourra tenir ouvroir de Pasticier à Paris, s'il n'est tesmoigné à Monsieur le Prevost de Paris par les Gardes & Ouvriers dudit Mestier, estre Ouvrier de bonne vie & honneste conversation, sans aucun vilain reprouche. *Item*, Que nuls Ouvriers dudit Mestier ne pourront faire pastez de chars seuresemées, ne puantes, sur peine de dix sols parisis d'amende, moitié au

Roy, & moitié aux Jurez dudit meftier. *Item*, Que aucun dudit Meftier ne pourra faire paftez grands, ne petits, de quelque prix que ce foit, fe ils ne font faits de bonnes chars, ou de bon poiffon non corrompus, pour ufer à corps humain, fur ladite peine. *Item*, Auffi ne pourront faire flannez de lait tourné, ne efcrefmé, ne les tartelettes, que de bon fromaige, pour plufieurs inconveniens qui s'en pourroient enfuivre, fur ladite peine. *Item*, Ne pourront faire tartes, ne tartelettes de fromaiges efcremez, moifis, ne puans, fur ladite peine. *Item*, Ne pourront iceux Pafticiers faire rinfolles de porcs fourefemé, mais les feront de bon veau, ou de bon porc, ou d'autres chars de bonne loy, & de bonnes mixions, & fi ne les pourront garder que le jour que elles feront faites, ou le lendemain, pourveu que elles foient bien efpicées, & non autrement, fur ladite peine. *Item*, Que aucuns Ouvriers dudit Meftier, ne pourront faire paftez, rinfolles, ne quelconque autre ouvrage dudit Meftier, de chars, ou poiffon puantes, ou corrompuës, fur peine d'iceluy ouvraige eftre ars devant l'hoftel d'iceluy qui l'aura fait, & de telle amende que Juftice arbitera. *Item*, Que nuls dudit Meftier ne pourront acheter aucuns œufs de Feftes ou de Confrairies pour faire leurdit Meftier, mais feront tenus de faire leurdit ouvraige de bons œufs, loyaux & marchans, fur peine de dix fols d'amende, à appliquer moitié au Roy, & moitié à la Confrairie dudit Meftier. *Item*, Que lefdits Pafticiers ne pourront expofer en vente paftez rechauffez, fur ladite peine. *Item*, Que nul dudit Meftier ne pourra porter, ne faire porter parmy les tavernes, petits paftez d'un blanc, dariolles, ou rinfolles, fi on ne les envoye querir, fur ladite peine. *Item*, Que lefdits Ouvriers dudit Meftier ne pourront avoir que deux Apprentis pour apprendre ledit Meftier; & ne feront tenus lefdits Apprentis de rien payer d'entrée oudit Meftier, & pourront lefdits Ouvriers dudit Métier tenans ouvroirs, avoir tel nombre de Varlets qui leur plaira, pour leur aider en leur befongne dudit Meftier, fur ladite peine. *Item*, Que lefdits Ouvriers dudit Meftier tenans ouvroirs, ne pourront faire traire les Apprentis l'un de l'autre, fur ladite peine. *Item*, Auffi ne pourront fortraire les chalans l'un de l'autre, ne porter, ne envoyer meffaiges, ne cedulles à cette fin. *Item*, Que les femmes vefves dudit Meftier joïront dudit Meftier durant le temps que elles feront vefves; & n'eft point noftre intention, que par le moyen de ces Ordonnances les Oublayers & Boulengiers, qui de prefent tiennent ouvroirs à Paris, ne puiffent joïr & ufer du Meftier de Pafticerie, ainfi & par la forme & maniere qu'ils faifoient paravant ces prefentes Ordonnances. *Item*, Pour la garde dudit Meftier, & pour faire vifitation en iceluy & rapporter les fautes qui y feront faites, & commifes, aura trois Jurez, qui feront efleus par la Communauté dudit Meftier, & fe changeront chacun an. *Item*, ne pourront doresnavant les Pafticiers faire ouvrage de pafticerie aux quatre Feftes folemnelles, fans autorité de Juftice, fur peine de vingt fols parifis d'amende, à appliquer moitié au Roy, & l'autre moitié aux Jurez dudit Meftier. Et à ce que mieux & plus loyaument lefdits Jurez puiffent faire leur devoir, par la peine deffus declarée, Nous ordonnons que toutes & quantes fois qu'il fera néceffité, ou meftier, de faire eflire nouveaux Jurez & Gardes oudit Meftier de Pafticier, un des anciens Jurez demoura pour l'année à venir avec les autres nouveaux, qui à ce feront efleus & commis par la maniere que deffus eft dit. SI DONNONS EN MANDEMENT, & commandons à tous les Maiftres & Ouvriers dudit Meftier de Pafticier, qui de prefent font, & pour le temps à venir feront, & à chacun d'eux, que ces prefentes Ordonnances, & tous les points & ftatuts déclarez en icelles, lefquelles Nous ordonnons eftre publiées deuëment où il appartiendra, ils tiengnent, gardent & obfervent fans enfraindre, fur les peines deffus déclarées; & à ce que ainfi foit fait, & que icelles nos Ordonnances demeurent en leur ftabilité, Nous avons fait mettre à ces prefentes Lettres le fcel de ladite Prevofté de Paris. Ce fut fait & paffé en Jugement ou Chaftelet de Paris, le quatriefme jour d'Aouft, l'an de grâce 1440. Ainfi figné, N. LE CLERC.

IV. *5. Juin 1479. Addition faite aux Ordonnances des Pâtiffiers de la ville de Paris. Livre jaune petit du Châtelet, fol. 68.*

A TOUS ceulx qui ces prefentes Lettres verront: Jehan de Saint Romain Licentié ès Loix, Confeiller, Procureur General du Roy noftre Sire, & Garde de la Prevofté de Paris, Siege vacquant, Salut. Sçavoir faifons, Que veüe de Nous certaine Requefte en papier à Nous faite & prefentée par les Pafticiers de la ville de Paris, de laquelle la teneur s'enfuit. Supplient humblement les Pafticiers de cette ville de Paris; Comme par les Ordonnances dudit Meftier, il foit feulement prohibé & deffendu aufdits Supplians, de ne befongner point dudit Meftier ès jours de Pafques, Penthecofte, Touffaints & Noel; & il foit ainfi que pour la finguliere devotion, que lefdits Supplians ont ès jours & Feftes de la Fefte Dieu, & Affumption Noftre-Dame, qui font Feftes qui doivent bien eftre gardées de toutes œuvres, iceulx Supplians fe déporteroient voulentiers de befongner iceulx deux jours, & qu'ils feuffent adjouftez en leur Regiftre, pour eftre gardez, comme lefdites aultres quatre Feftes cy devant declarées, & fur ycelles peines que font par eulx gardées icelles quatre Feftes. Ces chofes confiderées, il vous plaife ordonner lefdites deux Feftes de la Fefte-Dieu; & Affumption Noftre-Dame, eftre adjouftées oudit Regiftre, pour eftre par lefdits Supplians gardées fans befongner de leur Meftier, ainfi que lefdites quatre Feftes cy-devant declarées, & vous ferez bien. Confideré le contenu en laquelle Requefte, Nous avons mandé & fait venir devant Nous, Henry Benoift, Guillaume Mignot, Nicolas De la-Court, Pierre Rongnon, Thevenin Carré, Jehan Dadam, Jehan le Maire, &c. tous Maiftres dudit Meftier de Pafticier, en la ville de Paris, & faifans & reprefentans la plus grant & feine partie des gens dudit Meftier de Pafticier, & auffi du Meftier d'Oublayer à Paris: En la prefence defquels lecture a efté faite de ladite Requefte cy-deffus tranfcripte; & après ce que tous les deffus nommez, & chacun d'eulx ont confenty, a efté contens & d'accords, que les jours & Feftes de la Fefte-Dieu, & & l'Affumption N[illegible]-Dame, [illegible] dorefnavant par eulx feftées & gardées, fans aucunement befongner, ou faire befongnes de leurdit Meftier de Pafticier, ne femblablement du Meftier de Oublayer, tout ainfi que les Feftes de Pafques, Penthecoufte, Touffaints & Noël, & fur ycelles peines; ainfi que contenu eft en ladite Requefte, & que tous les deffufdits ont promis & juré garder & entretenir fans enfraindre ladite Ordonnance. NOUS aux perfonnes des deffus nommez faifans & reprefentans la plus grant & feine partie des gens defdits Meftiers de Pafticier & Oublayer à Paris, comme dit eft; en la prefence, & par l'advis, confeil & déliberation des Advocats, Procureurs, & aucuns des Confeillers du Roy notre Sire oudit Chaftelet de Paris: Et auffi, du confentement de tous les deffus nommez, avons fait & faifons inhibitions & deffenfes, de par le Roy noftre S[illegible], à tous les M[illegible] dudit Meftier de Pafticier & Oblayer de la ville de Paris; Que dorefnavant ils ne befongnent, ne facent befongner defdits Meftiers efdits jours de ladite Fefte-Dieu, & de l'Affumption Noftre-Dame; mais iceulx gardent, feftent, folempnifent & obfervent fans befongner, tout ainfi & par la forme & maniere qu'ils font & ont accouftumé faire les jours de Pafques, Penthecofte, Touffaints & Noël, & fur peine de vingt fous parifis d'amende, qui eft pareille peine que declarées font ès Ordonnances dudit Meftier de Pafticier, & à appliquer felon le contenu d'icelles: Et avons ordonné & ordonnons, que cette prefente deffenfe fera enregiftrée ès Papiers & Regiftres dudit Chaftelet de Paris, efquels font enregiftrées les Ordonnances defdits Meftiers de Pafticier & Oublayer, adce que chacun en puiffe avoir Lettres, & n'en puiffe prétendre jufte caufe d'ignorance. En tefmoing de ce, Nous avons fait mettre à cefdites Prefentes, le fcel de ladite Prevofté de Paris. Ce fut fait le Samedy cinquiéme jour de Juin, l'an 1479. Ainfi figné, Y. LIENARD.

V. *16. Septemb. 1455. Addition aux Ordonnances des Pâtiffiers. Livre jaune petit du Châtelet, fol. 141. verfo.*

A TOUS ceulx qui ces prefentes Lettres verront: Jacques Deftouteville, Chevalier, Seigneur de Beyne, Baron d'Ivry & de Saint Andry en la Marche, Confeiller, Chambellan du Roy noftre Sire, & Garde de la Prevofté de Paris, Salut. Sçavoir faifons, Que veue de Nous certaine Requefte en papier, à Nous faite & prefentée par les Pafticiers de la ville de Paris, de laquelle la teneur s'enfuit. Supplient humblement les Pafticiers de cette ville de Paris: Comme lefdits Supplians ayent une belle & notable Confrairie, fondée de Monfieur S. Michel en la Chapelle Saint Michel ou Palais Royal à Paris, en laquelle ils font chanter & celebrer par chacune fepmaine, deux Meffes, & autre Service folempnel; & il foit ainfi que pour ce que l'en a accouftumé en befongner dudit Meftier ledit jour Saint Michel, la Fefte & folempnité dudit jour Saint Michel & du baftort, n'eft point decorée, ainfi que font toutes les autres Confrairies des Meftiers de cefte ville de Paris, qui ne font tous riens de leur Meftier le jour des Baftons des Saints de leur Confrairie, & à cefte caufe cefferoient voulentiers de non plus befongner ledit jour Saint Michel, mais ils ne ofent ce faire fans vos congé, licence & permiffion: Ces chofes confiderées, il vous plaife ordonner & ftatuer, que dorefnavant lefdits Supplians, ne leurs fucceffeurs, ne befongnent point dudit Meftier ledit jour Saint Michel, fur peine de telle amende qu'il vous plaira, & vous ferez bien. Confideré le contenu en laquelle Requefte, Nous avons mandé & fait venir devant Nous, Jehan Lenffant, Guillaume Mignot, Guillaume Dugué, Jurez dudit Meftier de Pafticier, Thomas Houze, Jehan Jaques Pierre Poulas, Pierre Garnier Jurez Oublayers, Henry Benoift, Jehan Raulant, Montdenis, Thomas le Maire, Martin de Dampont, &c. tous Maiftres dudit Meftier de Pafticier en la ville de Paris, faifans & reprefentans la plus grant & feine partie des gens dudit Meftier de Pafticier & auffi d'Oublayer à Paris: En la prefence defquels lecture a efté faite de ladite Requête deffus tranfcripte; & après ce que tous deffus nommez, & chacun d'eulx ont confenty & eft content & d'accord, que le jour & Fefte de la S. Michel feuft & foit dorefnavant par eulx fefté & gardé fans aucunement befongner, ou faire befoigner de leurdit Meftier de Pafticier, ne femblablement du Meftier d'Oublayer, tout ainfi comme les Feftes de Pafques, Penthecofte, Touffaints, Noël, la Fefte-Dieu, & l'Affumption Noftre-Dame, & que tous les deffufdits ont promis & juré garder

garder & entretenir, sans enfraindre ladite Ordonnance. Nous aux personnes des dessus nommez, faisans & representans la plus part & seine partie des gens desdits Mestiers de Pasticier & Oublayer à Paris, comme dit est, en la presence & par l'advis, conseil & deliberation des Advocats, Pro[illegible], & aucuns des Conseillers du Roy nostre Sire ou Chastelet de Paris, & aussi du consentement de tous les dessus nommez, avons fait & faisons inhibition & deffenses, [illegible] Maistres & gen[illegible] ville de Paris; [illegible] doresnavant ils ne besongnent, ne facent besongner desdits [illegible] Feste de Saint Michel, [illegible] gardent, festent, solempnisent & observent, sans besongner, ainsi & par la forme & maniere qu'ils font & ont accoustume faire ledit jour de Pasques, Penthecouste, Toussaints, Noel, Feste-Dieu, & Assumption Nostre-Dame, & sur peine de vingt sols Parisis d'amende, qui est pareille peine [illegible] Ordonnances [illegible] Mestiers de Pa[illegible], & à appliquer selon le contenu d'icelles: Et avons ordonné & ordonnons, que ceste presente deffense feust enregistrée es Papiers & Registres dudit Chastelet de Paris, esquels sont enregistrées les Ordonnances desdits Mestiers de Pasticier & Oublayer, à ce que chacun en puisse avoir Lettres, & n'en puisse pretendre cause d'ignorance. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre à ces presentes le seel de ladite Prevosté de Paris. Ce fut fait le Vendredy seiziesme jour de Septembre l'an 1485. Ainsi signé, G. Dignet.

VI. 12. Octobre 1489. Sentence [illegible] de Paris, [illegible] par la vil[illegible] de ses facteurs [illegible], sur les peines y portées. Livre verd neuf du Chastelet, fol. 1[illegible].

A TOUS ceulx qui ces presentes Lettres verront: Jacques d'Estouteville, Chevalier, Seigneur de Beyne, Baron d'Ivry, & de Saint Andry en la Marche, Conseiller, Chambellan du Roy nostre Sire, & Garde de la Prevosté de Paris, [illegible] oye la Requeste aujourd'huy faite en Jugement devant Nous ou Chastelet de Paris, par les Jurez & Gardes du Mestier de Pasticier à Paris: Disans qu'il n'estoit loisible à aucun Maistre dudit Mestier en ceste ville de Paris, de tenir deux ouvrouers ouverts, pour vendre [illegible]; & aussi de avoir & t[illegible] [illegible] uvre en iceluy [illegible], sans y estre convoquez & appelez; ce nonobstant plusieurs desdits Maistres de ladite ville, tenoient ouvrouer & table estallée en ladite ville, pour estaller & vendre lesdites denrées [illegible] en p[illegible] rues d'icelle ville, & aussi tenoient plus de deux Apprentis d'iceluy mestier, & qui pis estoit, tenoient plusieurs hommes & femmes pour ce faire, en empeschant les autres Maistres dudit mestier de Pasticier, qui estoient de present en grant nombre, de gaigner la vie d'eulx, leurs femmes & enfans, [illegible]. Considere laquelle Requeste, Nous en la presence, & du consentement des Advocats & Procureur du Roy nostredit Seigneur, jour de Chastelet, avons ordonné & ordonnons, quant à present, & jusques à ce que autrement [illegible], que inhibition & deffense sera faite, [illegible] par le Roy nostredit Seigneur, à tous les Pasticiers de ceste [illegible] ouvrouer, [illegible] leurs denrées de Pasticerie, [illegible] es jours ordinaires de Marché; c'est assavoir le Mercredy & [illegible] vrouer, avoir & tenir un estal seulement pour vendre leursdites denrées es Halles, ou autres Marchiez & lieux à ce [illegible] nnez, & aussi de non faire doresnavant comporter leursdites denrées de pasticeries par la ville, sinon que par leurs Apprentis, ou par deux de leurs Facteurs seulement, & ce pour obvier à la grande confusion & desordre, qui a esté par cy-devant oudit mestier: au moyen de ce que aucuns Pasticiers ont fait par cy-devant, comme encore font de present comporter leursdites denrées par plusieurs gens non alouez & mauvais garçons incongnus, lesquels vendent lesdites denrées secretement à pouvres gens & petits enfans, combien qu'elles soient le plus souvent incertaines, & non dignes de user à corps humain. Et oultre inhibition & deffense sera faite ausdits Pasticiers, de ne eulx trouver ès festes & convis que feront liberallement les Compaignons qui auront de nouvel acquis la franchise dudit mestier, s'ils ne sont à ce par exprès convoquez & appellez par lesdits Com[illegible] l[illegible]ur ordre tout a, [illegible] vingt sols parisis d'amende, à appliquer au prouffit du Roy nostredit Seigneur. Si donnons en mandement, de par le Roy nostredit Seigneur, au premier Examinateur, ou Sergent envoye d'iceluy Seigneur ou Chastelet de Paris, & à chacun d'eulx, que lesdites deffenses ils signifient & facent souffisament assavoir, de par ledit Seigneur, & Nous à tous les Pasticiers de la ville de Paris, à ce qu'ils n'en ayent cause d'ignorance. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre à ces presentes le seel de ladite Prevosté de Paris. Ce fut fait le Lundy douziesme jour d'Octobre 1489. Ainsi signé, J. Tostet.

VII. [illegible]

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront Jacques d'E[illegible], Chevalier Seigneur de Beyn[illegible] & de B[illegible]ville, Baron d'Yvry, & de Saint Andry en la Marche, Con[illegible], Chambellan du Roy nostre Sire, & Garde de la Prevosté de Paris, Salut. Sçavoir faisons: Que veu la Requeste [illegible] par les Jurez Pasticiers de cette ville de Paris, de laquelle la teneur ensuit. A Monsieur le Prevost de Paris, & [illegible] Chastelet de Paris: Supplient humblement les Jurez Pasticiers de cette ville [illegible] er, vendre parmi cettedite ville de Paris, flannets, tartelettes, ratons, cassemuseaux, tartes à pommes, pastez, talemouses, eschaudez, & autres menus ouvrages dudit mestier, sinon par leurs apprentis [illegible] sont plusieurs Maistres dudit mestier en cettedite ville, & pa[illegible] Estats, eulx meslans dudit mestier ès fauxbourgs de ladite ville de Paris, se sont ingerez & ingerent chacun jour de faire porter & vendre parmy cettedite Ville lesdits menus ouvrages dudit mestier, par autres gens que par leurs apprentis obligez, [illegible], & [illegible], & bien souvent par marauls, larrons, pipeurs, crocheteurs, coupeurs de bourses, & inhabils, & dont les aucuns sont bannis, & les autres de mestiers honteux & deshonnestes, ou repugnant à iceluy mestier, ou autres hazardeurs, joueurs & pipeurs, dont est advenu par cy devant, advient & peut advenir chacun jour, grands inconveniens, mesme trouvent telles manieres de gens plu[illegible], jeux & piperies pour attraire enfans de bon[illegible], de mestier, & autres à jouer, comme de bouter des feves, des pois, des espingles & autres choses en [illegible] ouvrages, pour jouer à tirer & tr[illegible] lesdits feves, pois, ou espingles; & à ce faire induisent plusieurs jeunes enfans, comme dit est, leur prestent leurs de[illegible] peres, meres, [illegible] que lesdites enfans desrobent, en payement, & aucune fois [illegible] es, au moyen de quoy vient de grandes noises & questions, & dont peut avenir meurtres, ou autres grans inconveniens, au [illegible], & dommages de la chose publique, [illegible] corps humains, honte, vitupere & deshonneur dudit [illegible] tre grace, n'est sur ce pourveu. Ces choses considerées il vous plaise ordonner par [illegible] & Ordonnance dudit mestier, en la maniere qu'il s'ensuit; c'est assavoir que nul dudit mestier ne envoye doresnavant, ou face porter aucunes denrées, ou marchan[illegible] par [illegible] de Paris, pour vendre, se ce n'est par leurs propres Apprentis obligez, & non par autres, sur peine de quarente sols parisis d'amende, & de perdre l'ouvrage. *Item*, Pour obvier aux fraudes que lesdits Pasticiers pourroient en ce faire & commettre, & afin que lesdits Jurez ayent connoissance de ceux qui seront Apprentis oudit mestier, Que nul dudit mestier ne puisse mettre en besongne, ne tenir Apprentis oudit métier plustost, & jusques à ce qu'ils ayent fait sçavoir ausdits Jurez & montré leurs obligations & Lettres d'apprentissages, pour sçavoir le temps à quoy ils les prendront, & se besoing estoit leur en bailler coppie; & après l'apprentissage fait, que lesdits Apprentis payent à leur nouvelle entrée oudit mestier au Roy, deux sols parisis, & à la Confrairie dudit mestier deux sols parisis. *Item*, Que nul, quel qu'il soit, ne puisse ouvrer, lever, ne tenir ouvrouer, ne estre reçu ne passé Maistre oudit mestier, s'il n'a esté Apprentis trois ans du moins, sur ladite peine. *Item*, Que nuls Pasticiers Forains, qui ne sont Maistres en cettedite ville de Paris, ne pourront comporter ne vendre parmi cettedite ville, aucuns ouvrages dudit mestier, fors ès Places & ès jours de Marchez accoutumez pour les Forains en cettedite ville de Paris, & n'y puissent envoyer que leurs Apprentis obligez, ainsi comme dessus est dit, sur ladite peine: Et à ce que le divin Service qui se fait par ledit mestier soit tousjours de mieulx en mieulx continué, a esté ordonné, que nul Maistre dudit mestier ne mettra en besongne aucuns Compaignons dudit mestier, qui auront fait & aprins ledit mestier hors cettedite ville de Paris, jusques à ce que celuy qui voudra besongner dudit mestier, ait payé [illegible] *Item*, Et afin que les Jurez qui sont & seront dudit mestier, soient plus enclins [illegible] qui par telles manieres de ge[illegible] a-mendes qui viendront, à cause de leurs prinses & denonciations. *Item*, Que nul dudit mestier ne puisse tenir que un ouvrouer dudit mestier sur ladite peine, à appliquer comme dessus. Consideré laquelle Requeste, qui auroit esté communiquée aux Gens & Officiers du Roy nostredit Seigneur oudit Chastelet de Paris, & oys sur icelle Berthelot le Mes[illegible], [illegible] Jacques le Maire, Nicolas Hucheat, Claude Rousseau, Josse Adam, Ja[illegible], H[illegible], Hemon Vacher, Jacques Lvillier dit d'Arras, [illegible] Moreau, Jehan Granchot, Estienne Bernard, Michelot Dampont, Guillaume de Paris, Guillaume Coulombier, Robinot le Loup, Thibault Moustier, Antoine Coillault, la Vefve de feu Jehan Tassart, Olivier de Masieres, Jehan de Hancy, Jehan Garnier, Germain Boivin, Pierre le Roc, Guillaume Minot,

Ordonnance du Prevôt de Paris pour les Maîtres Pâ[illegible] Paris, pour la police & gouvernement de leur métier. Livre blanc du Châtelet, fol. 92. [illegible]

Minot, Simon Tuart, Jehan le Cocq, Marc Berthe, Nicolas Du Guy, Guillaume Colliart, Jehan Myot, Bernardin Girard, Jehan Du Ferron, Jehan Glamer, Augustin Angoult, Jehan Gervais, Hermant Sauvage, Pierre Rigault, Dimanche Garnier, Petit-Jehan de Ris, Jehan Cordelle, Loys Vilault, Jehan Sabat, Jacques-David Fleury, Hodierne Pierre Butel, Regnault Baudelot, Jehan de Dampont, Pierre Valleaume, Jehan Desmarests, Thomas Baudin, Claude Le Clerc, Jehan Giboisseau, Denis du Mouceau, Jehan Louchart, Adam Martine, Denis le Mercier, Julien Lescuyer dit Pioche, & Guillaume Colombier, tous Maistres dudit mestier, faisans & representans la plus grant & seine partie des autres Maîtres dudit mestier à Paris, lesquels & chacun d'eulx ont requis & consentis l'entherinement & adjudication d'icelle Requeste, pour les causes & raisons dedans contenuës: Et tout veu & consideré, ce qui faisoit a voir & considerer en cette partie, eu sur ce le conseil & consentement des Advocats & Procureur du Roy oudit Chastelet; Nous en entherinant ladite Requeste de point en point, selon sa forme & teneur, avons statue & ordonné, statuons & ordonnons tout le contenu ès Articles cy-dessus transcripts, & en chacun d'iceulx, en la forme & maniere, & sur les peines cy-dessus declarées, dont lesdits Jurez Nous ont requis Lettres, si leur avons octroyées ces presentes; lesquelles en tesmoing de ce, Nous avons fait mettre à ces Lettres le scel de ladite Prevosté de Paris. Ce fut fait le Mardy sixieme jour de Juin, l'an 1497. Signé, Diguet.

27. Novemb. 1522. Sentence du Prevôt de Paris, pour les Maistres Pâtissiers, qui ordonne que l'article y contenu sera ajoûté aux anciennes Ordonnances. Livre rouge neuf du Chastelet, fol. 93.

VIII. A TOUS ceulx qui ces presentes Lettres verront, Gabriel Baron, Seigneur d'Allegre, Saint Just, & autres lieux, Conseiller, Chambellan du Roy nostre Sire, & Garde de la Prevosté de Paris, Salut. Sçavoir faisons, que veu la Requeste à nous presentée par les Maistres, Jurez & Communauté du mestier de Pasticiers en cette ville de Paris, contenant que oudit mestier ont esté faites Ordonnances enregistrées ès Registres ordinaires du Chastelet de Paris, & en la Chambre du Procureur du Roy nostre Sire oudit Chastelet, lesquelles sont observées & gardées, & que de tout temps & ancienneté a esté observé & gardé, que aucun Maistre dudit mestier n'a fait, ne peut faire pastez au-dessoubz de quatre deniers parisis; parce que à moins l'on n'en peult, & s'aucuns en estoient faits pour double de perte, conviendroit achetter chars ès basses boucheries & chars gardées & delaissées du Jeudy, ou de la semaine esdites basses boucheries, puantes & corrompuës, non dignes de user à corps humain. Lesquels pastez que l'on fait de quatre deniers parisis & au dessus, sont pastez faits de bonnes chars. Et pour ce qu'il est à la congnoissance desdits Jurez qui aulcuns hommes & femmes vendent & exposent en vente en panniers couverts, petits pastez de deux deniers, trois deniers, & un denier de chars corrompues & puantes, non dignes de user à corps humain, esquels est mis de l'oignon, donnant, ou ostant le goust de ladite corruption, dont jeunes enfans de maison, & autres personnes sont plus enclins pour le petit prix en achepter, & les mangent & usent, au moyen de quoy souventes fois engendrent en eux corruxe & maladie de peste, tendant par lesdits supplians à ce que esdites Ordonnances fussent adjousté l'article qui s'ensuit: *Item*, Que nul Maistre Pasticier, ne autre, ne face vendre & colporter par la ville de Paris, petits pastez, ne en leurs hostels pastez au dessoubz de cinq deniers tournois, sur peine de confiscation de la marchandise, & estre jettée en la riviere, & de soixante sols parisis d'amende, à appliquer moitie au Roy nostredit Seigneur, & l'autre moitie aux Jurez & Confrairie dudit mestier. Nous; pour considerations du contenu en ladite Requeste, eu sur ce advis & déliberation des Lieutenans Civil, Criminel, & Conseillers du Roy nostredit Seigneur oudit Chastelet, & oy sur ce les Advocats & Procureur dudit Seigneur, Avons ordonné & ordonnons que l'article dont cy-dessus est fait mention, sera adjousté avec les Ordonnances ja pieça faites audit mestier de Pasticier, enregistrées ès Registres de la Cour de ceans, & dudit Procureur du Roy, pour estre doresnavant observé & gardé selon sa forme & teneur, sans enfraindre sur les peines contenuës en iceluy: laquelle Ordonnance sera notifiée, criée, & publiée à son de trompe & cry public, par les carrefours de la ville de Paris, à ce que aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance. En tesmoing de ce nous avons fait mettre à ces Presentes le scel de ladite Prevosté de Paris. Ce fut fait l'an 1522. le Jeudy vingt-septiesme jour de Novembre.

Juillet 1566. Statuts & Privileges accordez aux Maîtres Pâtissiers-Oublayers de Paris, par le Roy Charles IX. Registrez au Parlement le 10. Fevr. 1567.

IX. CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France: A tous presens & advenir, Salut. Sçavoir faisons: Nous avons receu l'humble supplication de nos chers & bien amez les Maistres Jurez, Gardes & Communauté de l'art de Paticier-Oublayer de notre bonne ville, fauxbourgs & banlieue de Paris; contenant que par nos prédecesseurs Rois, d'heureuse & loüable memoire, que Dieu absolve, pour la police, conduite & entretennement dudit mestier, & obvier aux fraudes & abus qui se pourroient commettre, leur ont esté dès long-temps concedez & octroyez plusieurs beaux Privileges, Statuts, & Ordonnances politiques, ainsi qu'ils sont plus au long contenus & déclarez par les Lettres de Chartres de nosdits prédecesseurs: Toutefois par la negligence & mauvais soing de leurs prédecesseurs audit mestier, seroit iceluy au grand destriment & dommage de la chose publique, quasi demeure sans Reglement & Police. Pour à quoy pourvoir, & aux entreprises qui se font ordinairement sur cedit mestier, par aucuns autres mestiers de nostredite ville & fauxbourgs, & aussi assoupir tous differens & procès qui pour raison de ce se pourroient mouvoir entre lesdits Supplians & ledit mestier. Iceux Supplians auroient puis n'a gueres, suivant nos Ordonnances faites aux Etats Generaux, tenus en nostre ville d'Orleans, fait voir & arrester en langage intelligible leursdites Ordonnances, tant anciennes, que modernes; & icelles corriger & augmenter, ainsi qu'il estoit de besoin, pour le bien, utilité, & commodité de la chose publique, police & entretennement dudit mestier, dont la teneur ensuit:

ARTICLE PREMIER.

Premierement, Que nul ne pourra doresnavant tenir ouvroir de Paticier & Oublayer, en cette ville de Paris, s'il n'a esté apprentif par le temps & espace de cinq ans chez un Maistre de cettedite Ville, & s'il n'a fait son temps d'apprentissage.

ARTICLE II.

Item, Que nul ne pourra tenir ouvroir, s'il n'a fait Chef-d'œuvre de paticerie & d'oublairie; à sçavoir, quant a la paticerie, six plats complets en un jour, a la discretion des Jurez; & pour ledit Estat d'oublairie, sera pareillement tenu celuy qui voudra estre passé Maistre dudit Estat, faire en un autre jour pour son chef-d'œuvre, cinq cens de grandes oublayes, trois cens de supplications, de deux cens des tours dudit mestier, bons & suffisans & faire six pastez pour ledit ouvrage, & aussi pourveu qu'il soit homme de bien, de bonne vie & honneste conversation, sans estre repris d'aucun vilain cas & reproche, & qu'il ne soit témoigné estre tel par les Gardes & Ouvriers dudit mestier.

ARTICLE III.

Item, Qu'aucun dudit mestier ne pourra faire pastez, grands & petits, de quelque poids qu'ils soient, s'ils ne sont faits de bonne chair & de bon poisson non corrompu, pour user au corps humain, & ce en peine de vingt sols parisis d'amende pour la premiere fois, applicable moitie au Roy, & l'autre moitié aux Jurez des Gardes dudit mestier.

ARTICLE IV.

Item, Que nul ne pourra faire tartes & tartelettes, s'ils ne sont de bons & loyaux fromages, & de bonne cresme fine, non corrompuë, pour les inconveniens qui en pourroient advenir, sur la peine de l'amende, applicable comme dessus.

ARTICLE V.

Item, Ne pourront iceux Paticiers & Oublayers, faire richolles, si elles ne sont de veau, mouton, ou de tranche de cimier de beuf, le tout bon, loyal & marchand; & si ne les pourront garder que le jour qu'elles seront faites; & s'ils en gardent pour le lendemain, de les faire rechauffer pour les exposer en vente, seront condamnez en l'amende, comme dessus.

ARTICLE VI.

Item, Que les Maistres dudit mestier ne pourront faire pastez, richolles, ou quelque autre ouvrage dudit mestier, tant de chair, que de poisson corrompus, & ce en peine d'estre iceluy ouvrage ars & brûlez devant l'hostel de celuy qui aura fait ledit ouvrage; & outre, le délinquant condamné en telle peine & amende que Justice arbitrera.

ARTICLE VII.

Item, Que lesdits Pâticiers ne pourront exposer en vente pâtez rechaufez, de quelque sorte que ce soit, sur la peine que dessus.

ARTICLE VIII.

Item, Que nuls dudit mestier ne pourront porter, ou faire porter, ou envoyer par les Tavernes, ou Cabarets, Etuves, ou autres lieux, petits pâtez, ou autres marchandises dudit mestier, si on ne les vient querir, où demander au logis des Maistres, sur la peine que dessus.

ARTICLE IX.

Item, Que les Maîtres dudit mestier ne pourront tenir que

que deux apprentifs en un meſme temps, leſquels ſeront obligez Paticiers & Oublayers, & ce pour le temps & terme de cinq ans finis & accomplis, & non pour moins de temps; & ſi leſdits apprentifs s'abſentent hors la maiſon de leurs Maiſtres, ou ils ſont obligez par l'eſpace de trois mois, en ce cas leur brevet ſera caſſé & annullé comme non fait, & non advenu; & deffenſes à tous Maiſtres dudit meſtier, tant de cette ville de Paris, que fauxbourgs d'icelle, de les prendre & retirer en leurs maiſons pour y beſongner de leurdit Eſtat; ainſi ſeront tenus de les renvoyer à leurſdits Maiſtres pour parachever avec eux leurs temps de leur apprentiſſage, & ce en peine de quatre livres pariſis d'amende pour la premiere fois, applicable comme deſſus: Et ne pourront les Jurez, & Maiſtres dudit meſtier, bailler & tranſporter leſdits apprentifs à autres, ſur la peine que deſſus.

Article X.

Item, Ne pourront leſdits Maiſtres, tant de cettedite ville de Paris, que fauxbourgs d'icelle, envoyer leſdits apprentifs, vendre & debiter par ladite Ville & Fauxbourgs, petits patez, petits choux, echaudez, ryſolles, tartelettes, & autres menues marchandiſes dudit meſtier, attendu les inconveniens, fortunes & maladies qui en peuvent advenir; & auſſi que c'eſt la perdition deſdits apprentifs, qui ne peuvent apprendre leur meſtier, & au lieu de ce apprennent toute pauvreté, & ne peuvent à la fin de leur temps eſtre ouvriers de leurdit Eſtat, qui eſt une grande charge de conſcience auſdits Maiſtres, & ce ſur la peine que deſſus.

Article XI.

Item, Que chacun apprentif, quand il ſera obligé, payera au Roy cinq ſols pariſis, & aux Confreres dudit meſtier autres cinq ſols pariſis; & ce auparavant que leurs Maiſtres les mettent en beſongne, ſur la peine que deſſus.

Article XII.

Item, Que le Maiſtre de l'apprentif ſera tenu de le faire ſçavoir aux Jurez dudit meſtier, auſſi auparavant que de le mettre à l'ouvrage, & ce ſur la peine que deſſus.

Article XIII.

Item, que les Oublayers crians leurs oublayes par la ville, & fauxbourgs de Paris, ne pourront jouer à argent aux dez, ains ſeulement aux oublayes plattes, en portant ſon meſtier, & de ne jouer par les ruës, ſur pierre, ne eſtablie, ains en maiſons bourgeoiſes, pour les inconveniens qui en pourroient advenir, ſur la peine que deſſus.

Article XIV.

Item, Que nul dudit meſtier d'Oublayer ne pourra racheter ſon coffin, que de pareil meſtier qu'il jouera, & ce ſur la peine que deſſus.

Article XV.

Item, Que les Maiſtres Oublayers, qui s'entremettent d'aller faire gauffres aux pardons des Egliſes, ne pourront icelles faire, qu'ils ne ſoient diſtans de l'un de l'autre de deux toiſes & plus, pour eviter aux perils & inconveniens qui en pourroient advenir, & ce ſur la peine que deſſus.

Article XVI.

Item, Qu'aucun dudit meſtier ne pourra vendre, ne expoſer en vente, tant grand pain à chanter Meſſe, que petit pain a communier, en ladite ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, en quelque lieu que ledit pain à chanter ait eſté fait, ſoit a Paris, ou ailleurs, juſques à ce qu'il ait eſté & ſoit veu & viſité par les Jurez dudit meſtier, & ce ſur ladite peine, a appliquer comme deſſus.

Article XVII.

Item, Ne pourront leſdits Maiſtres dudit meſtier ſubſtraire, & ſuſciter les chalans des uns des autres, ne porter, ou envoyer preſens, ſoit par meſſagers, ou autres, pour entreprendre & marchander la beſongne qui leur appartient, & qui ſera offerte par leurſdits chalans. Et où il ſera trouvé qu'ils, ou aucuns d'eux ayent ce fait, l'amenderont pour la premiere fois de 20 livres pariſis d'amende, applicable, à ſçavoir, moitié au Roy, & l'autre moitié auſdits Jurez, & pour les autres fois a la diſcretion de Juſtice.

Article XVIII.

Item, Que les femmes veufves dudit meſtier joüiront de la maiſtriſe d'iceluy durant le temps qu'elles ſeront & demeureront en viduité, tant ſeulement, & toutesfois ne pourront prendre, ne tenir aucuns apprentifs durant ledit temps qu'elles ſeront en viduite, & ce ſur peine de huit deniers pariſis d'amende pour la premiere fois, applicable comme deſſus; & néanmoins paracheveront avec leſdites veufves les apprentifs qui ſeront obligez à leurſdits maris, le temps de leur apprentiſſage, ſans qu'ils en puiſſent prétendre d'autres, comme dit eſt.

Article XIX.

Item, Qu'il ſoit permis aux Maiſtres Paticiers & Oublayers de cette ville & fauxbourgs de Paris, de meſurer bled à l'heure accouſtumée, parce que le plus beau bled n'eſt pas trop bon pour faire ouvrage de paticerie, & auſſi pain a chanter Meſſe, & à Communier, où le Corps de Jeſus-Chriſt eſt celebré.

Article XX.

Item, Pour la garde dudit meſtier, & pour faire viſitation en iceluy, & rapporter les fautes qui y ſeront faites & commiſes, y aura quatre Jurez qui ſeront eſleus par la Communauté dudit meſtier, & ce changeront tous les ans de deux nouveaux Jurez, & ne pourront eſtre Jurez, que par l'eſpace de deux ans, pour une fois ſeulement.

Article XXI.

Item, Ne pourront doreſnavant les Maiſtres Paticiers faire ouvrage de paticerie, aux Feſtes ſolemnelles commandées de l'Egliſe, comme Paſques, Pentecoſte, Feſte Dieu, Notre-Dame de my-Aouſt, le jour ſaint Michel, la Touſſaint, Noel, & Notre Dame de Chandeleur, & ce ſur peine de l'amende applicable comme deſſus eſt dit.

Article XXII.

Item, A ce que mieux & plus loyaument leſdits Jurez puiſſent faire leur devoir, en la maniere cy-deſſus declarée, toutes & quantes-fois qu'il en ſera requis & neceſſaire au meſtier, de faire & eſlire nouveaux Jurez & Gardes dudit meſtier de Paticier & Oublayer, deux des anciens Jurez demeureront pour l'année advenir, avec les deux autres nouveaux Jurez qui a ce ſeront eſleus par la maniere, & ainſi que deſſus eſt dit.

Article XXIII.

Item, Ne pourront aucunes perſonnes, ſoit homme, femme, ou enfans, vendre ne expoſer en vente en cettedite ville & fauxbourgs de Paris, tant en Careſme, qu'en autre temps, toutes ſortes de bignets & poiſſons de friture, attendu que c'eſt une viande qui n'eſt bonne, ne valable pour mettre au corps humain, qui eſt contrevenir aux Ordonnances, ſur peine que deſſus.

Article XXIV.

Item, Qu'il eſt permis auſdits Maiſtres & Paticiers Oublayers de cette ville & fauxbourgs de Paris, de vendre vin à leur logis, tant a aſſeoir, qu'a pots, & détail, & à moyen prix; ſuivant les anciennes couſtumes, & comme ils ont accouſtumé de faire par toutes les villes de ce Royaume.

Article XXV.

Item, Ne pourront aucunes perſonnes vendre en leurs maiſons, par la ville & fauxbourgs de Paris, aucunes brioches, ne pain d'Eſpice, qui eſt choſe du tout contrevenant aux Ordonnances du Roy, meſme que par la Sentence & jugement donné le vingt ſixiéme jour de Juillet 1561. il a eſté deffendu à toutes perſonnes d'en vendre, comme il appert par ledit jugement, & ce ſur peine d'amende arbitraire, & de confiſcation de ladite marchandiſe.

Article XXVI.

Item, Que ſuivant les Ordonnances dudit meſtier de Paticiers Oublayers, conforme aux Sentences & jugemens cy-devant donnez en la Chambre politique, confirmez par Arreſt de la Cour, en datte du deuxiéme jour de Septembre 1564. deffenſes ſont faites à tous Cuiſiniers & autres perſonnes, d'entreprendre aucunes nopces, banquets, ny en icelles fournir paticerie, volailles, viandes ou gibier, ne faire contre, ny au préjudice des Etats deſdits Paticiers, Rotiſſeurs & Poulaillers, ny regrater en aucune ſorte & maniere que ce ſoit, ſur peine d'amende arbitraire, & de tous dépens, dommages, & interests.

Article XXVII.

Item, Qu'aucunes perſonnes ne pourront faire ouvrage de paticerie & d'oublayerie, tant en cette ville, qu'ez fauxbourgs de Paris, ſoit étrangers, ou autres, de n'uſer & met-

tre en œuvre paste estoffée d'œufs, ou de sucre, ne icelles exposer en vente, s'ils ne sont Maistres dudit mestier, & ce en peine de dix livres parisis d'amende pour la premiere fois, applicable comme dessus.

ARTICLE XXVIII.

Item, Qu'aucun dudit mestier ne pourra tenir ouvrouer, si premierement il n'a esté expressement receu par les Maistres & Gardes dudit mestier de Paticier & Oublayer, & qu'il n'ait servy les Maistres dudit Estat.

ARTICLE XXIX.

Item, Que tous Maistres de don de Lettres qui ont esté cy-devant receus audit Estat de Paticier & Oublayer, & fait experimente d'iceluy Estat, auparavant que d'y avoir esté receus, seront appellez & mandez avoir faire tous chef-d'œuvre dudit mestier, comme les autres Maistres de chef-d'œuvre entier, & joüiront leurs veuves & enfans de pareils & semblables privileges que joüissent iceux Maistres de chef-d'œuvre.

ARTICLE XXX.

Item, Que doresnavant il ne sera receu aucun audit Estat de Paticier Oublayer, soit par Lettres de don du Roy, ou autrement, que premierement il ne face chef d'œuvre complet, & ait esté apprentif en cette ville de Paris par l'espace de cinq ans entiers, comme dit est cydessus; & ce suivant les Ordonnances faites par ledit Seigneur aux Etats Generaux tenus à Orleans, & Lettres de declaration depuis obtenuës à cette fin par les Communautez, Artisans, & gens de Mestier de ladite Ville.

ARTICLE XXXI.

Item, Est fait deffenses ausdits Maistres Paticiers Oublayers, de ne prendre aucuns serviteurs, sinon par les mains du Clerc dudit mestier, & deffenses à toutes autres personnes de s'entremettre d'en bailler aucun, si ce n'est par le consentement & mandement dudit Clerc, pource qu'il est chargé de ce faire, pour éviter aux inconveniens qui en pourroient advenir, & ce sur peine d'amende arbitraire, applicable comme dessus.

ARTICLE XXXII.

Item, Qu'il soit permis ausdits Jurez Paticiers & Oublayers, avoir visitation sur les fromages de Brie, œufs & beurre qui seront vendus en cettedite ville de Paris & fauxbourgs d'icelle, & iceux lotir, attendu qu'iceux Paticiers y ont interest, pour ce que journellement ils mettent en œuvre ladite marchandise, & trouvent que la plufpart d'iceux sont corrompus, & ne sont loyaux & marchands, qui sera un grand bien pour la Republique.

ARTICLE XXXIII.

Item, Que nuls serviteurs dudit mestier ne pourront s'absenter de leurs Maistres, s'ils n'ont fait le temps qu'ils soient allouez à leursdits Maistres, & deffenses a tous Maistres de ne les prendre à leur service, que premierement leurdit Maistre ne soit content, sur peine d'amende arbitraire.

ARTICLE XXXIV.

Item, Que si aucun Maistre Paticier prend quelque garçon pour apprendre ledit Estat pour moindre temps que cinq ans, ne pourra tenir avec luy qu'un apprentif; & néanmoins ne pourra acquerir la franchise dudit mestier, s'il n'a esté apprentif par l'espace de cinq ans: Et néanmoins ne pourront lesdits Maistres les prendre, que préalablement ils n'ayent adverty lesdits Jurez, pour en tenir Registre du temps qui les tiendront; & ce en peine de huit livres parisis d'amende, applicable comme dessus.

Desquels anciens Statuts & nouveaux Articles cy-dessus declarez, lesdits Maistres, Jurez & Communautez dudit Mestier de Paticier & Oublayer, Nous ont tres-humblement supplié & requis leur vouloir octroyer Lettres de confirmation, omologation & auctorisation pour ce requises & necessaires. Sçavoir faisons: Que nous voulans bien & favorablement traitter lesdits Supplians, & iceux non-seulement conserver & garder en leursdits anciens Statuts & Ordonnances, comme nosdits prédecesseurs ont fait; mais aussi pour le bien, utilite, commodité, & chose publique, police, augmentation & entretennement dudit mestier, leur en donner & octroyer d'autres. Et après qu'avons fait voir par les gens de nostre Conseil privé lesdits anciens Statuts & nouveaux Articles cy-dessus declarez, avons, en continuant & confirmant iceux anciens Statuts & Ordonnances, lesdits nouveaux Articles, loüez, gréez, ratiffiez, confirmez, omologuez & approuvez, & de nostre grace speciale, pleine puissance & auctorité Royale, louons, gréeons, ratiffions, confirmons & approuvons par ces Presentes, & iceux nouveaux articles de nouveau donné & octroyé, donnons & octroyons ausdits Suppilans & Communauté dudit mestier, de Paticier & Oublayer en nostredite ville de Paris & fauxbourgs d'icelle, pour en joüir & user, & estre doresnavant par cy-après inviolablement observez & gardez en nostredite ville de Paris, & fauxbourgs, & par tout ailleurs qu'il appartiendra, & besoin sera, de point en point, selon sa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT, par cesdites Presentes à nos amez & feaux les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Prevost dudit lieu, ou son Lieutenant, & à tous nos autres Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que par nos presens, confirmations, omologation; auctorisation & approbation, ils facent lire, publier & enregistrer, & du contenu esdites Ordonnances, tant anciennes, que modernes, faire, souffrir & laisser joüir & user lesdits Supplians, & leurs successeurs audit mestier de Paticier Oublayer, en contraignant, ce faisant contraindre, à ce souffrir & obéir tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront contraindre par les voyes que de raison; le tout nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé: Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques privileges, Statuts, Arrests, Jugemens, Sentences, Mandemens, Deffenses & Lettres impetrées & à impetrer au contraire. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous avons fait mettre nostre seel à cesdites Presentes. Donné à Paris au mois de Juillet, l'an de grace 1566. & de nostre Regne le sixiéme. Ainsi signé par le Roy. de Laubespine, & scellé en lacs de soye rouge & verte, de cire verte.

X. *10 Fevrier 1567. Arrêt d'enregistrement des Lettres patentes du mois de Juillet 1566. avec modification.*

VEU par la Cour les Lettres du Roy en forme de Chartre, données au mois de Juillet dernier, signées par le Roy, de Laubespine; contenant plusieurs Articles concernant le Reglement & Police du Mestier de Paticier & Oublayer de la Ville, Fauxbourgs & banlieuë de Paris, obtenues & impetrées de la part des Maistres, Jurez, Gardes & Communauté de l'art de Paticier Oublayer de ladite Ville & Fauxbourgs. Les Conclusions du Procureur General du Roy, auquel l'Ordonnance d'icelle coust lesdites Lettres ont esté communiquées: Et tout consideré. LADITE COUR a ordonné que lesdites Lettres patentes seroient registrées èz Registres d'icelle, pour joüir par les Impetrans de l'effet & contenu en icelles, fors & excepté pour le regard du 32. Article d'icelles, concernant la visitation des Fromages de Brie, œufs & beurre. Fait en Parlement le dixiéme jour de Fevrier mil cinq cens soixante-sept. Signé, DU TILLET.

XI. *4. Mars 1678. Sentence de Police du Châtelet, portant défense aux Patissiers de faire crier leurs marchandises dans les ruës par leurs Compagnons, apprentifs, ou domestiques.*

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront: Charles-Denis de Bullion, Chevalier, Marquis de Gallardon, Seigneur de Bonnelles, & autres lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils, Garde de la Prevôté de Paris, Salut. Sçavoir faisons, que vû la Requête à Nous presentée par les Jurez de la Communauté des Maitres Patissiers Oublayers de cette ville de Paris, tendant à ce qu'il Nous plût, en confirmant & executant les Ordonnances, Arrêts & Reglemens, faire derechef défenses à tous Maitres Patissiers Oublayers, d'envoyer à l'avenir vendre & débiter par leurs Apprentifs, Compagnons, Domestiques, ou autres, dans les ruës, marchez, carrefours, & places publiques, ny dans les cabarets, hôtelleries, & autres endroits, leurs marchandises de patisserie, attendu les inconveniens qui arrivent journellement, tant par la corruption, que par l'abandon desdits Apprentifs; lesquels par le colportage continuel desdites marchandises esdits lieux, & lesquelles sont le plus souvent corrompuës & indignes d'entrer dans le corps humain, que par l'abandon, lesquels par le colportage continuel desdites marchandises esdites places & lieux, consomment inutilement le temps de leur apprentissage, sans rien apprendre de leur métier: Et ce qui est d'une plus dangereuse consequence pour eux, s'addonnent au jeu, à la faineantise, à la débauche, & finalement à toutes sortes de désordres, par la frequentation continuelle qu'ils ont, en colportant lesdites marchandises avec les faineans, coupeurs de bourses, & autres gens de leur cabale, dont lesdits lieux publics sont ordinairement remplis, ausquels inconveniens les pauvres Apprentifs, la plûpart, sans aucuns parens qui puissent veiller a leur conduite, sont sujets, par le propre fait de leurs Maîtres, qui par un mépris à la Justice, contreviennent impunement aux defenses portées par plusieurs desdits Arrêts & Reglemens, & par nos Sentences de Police: Comme aussi à ce que defenses fussent faites à tous Maitres d'étaller, & d'avoir des tables esdits carrefours & lieux publics, ny aux coins des ruës & proche des boutiques des autres Maîtres, qui se voyent par là frustrez du débit de leurs marchandises dans leurs boutiques: ce qui cause leur ruine par les grands loyers qu'ils ont le plus souvent à payer desdites boutiques & maisons qui sont cheres. L'Ordonnance de Nous délivrée au bas de ladite Requête, portant qu'elle seroit montrée au Procureur du Roy: les Conclusions dudit Procureur du Roy, au bas de ladite Ordonnance, à ce qu'assemblée fût faite pardevant Nous, & en la presence des autres

tres Maîtres qui ont passé la Jurande, de six modernes, & de six jeunes, pour donner leur avis sur le contenu en ladite Requête : nôtre Sentence renduë sur ladite Requête le 31. Janvier dernier, qui a ordonné ladite Assemblée, conformement ausdites Conclusions, & notre Procès verbal du 26. Fevrier ensuivant, contenant l'avis desdits anciens, modernes & jeunes, pour ce assemblez en notre Hôtel, en presence du Procureur du Roy ; tout vû, ensemble lesdits Arrêts & Reglemens & Sentences de Police, mentionnez en ladite Requête : NOUS ayant égard à ladite Requête, & conformément aux Conclusions du Procureur du Roy, ordonnons que les Reglemens, Arrêts, & nos Sentences de Police, seront executez ; & en consequence, faisons iteratives defenses à tous Maîtres Patissiers Oublayeurs, de faire colporter hors leurs boutiques aucunes marchandises de patisserie par leurs Apprentifs, domestiques, ou autres, pour les vendre & debiter dans les carrefours, lieux & places publiques, cabarets & hôtelleries, à peine de cinq cens livres d'amende, & de confiscation desdites marchandises : faisons aussi defenses à tous Maîtres d'avoir chez eux, & en même temps, plus de deux Apprentifs chacun : Enjoint à ceux desdits Maîtres qui ont plus grand nombre d'Apprentifs, de les mettre hors de leurs boutiques, & en remettre leurs brevets d'apprentissage entre les mains des Jurez, pour leur être pourvû d'autres Maîtres, & lesdits Apprentifs à parachever le temps porté par leursdits brevets. Faisons pareillement defenses à tous Maîtres d'étaller & mettre des tables dans les lieux & places publiques aux coins des ruës, ny proche les boutiques des autres Maîtres, aussi à peine de confiscation de leurs marchandises, & de cent livres d'amende. Enjoint aux Jurez de tenir la main à l'execution des presentes, lesquelles seront lûës & publiées dans la Chambre de la Communauté, registrées au Registre d'icelle, & exécutees, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles : En temoin de quoy, Nous avons fait sceller ces presentes. Ce fut fait & donné Nous par Gabriel Nicolas de la Reynie, Chevalier, Conseiller ordinaire du Roy en son Conseil d'Etat, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomte de Paris, le quatriéme jour de Mars 1678. delivré pour seconde grosse le 19. Juillet 1700. Collationné. Signé, TARDIVEAU.

XII. 21. *May* 1691. *Declaration portant union des Offices de Jurez à la Communauté des Pâtissiers, avec attribution de nouveaux droits.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les Jurez & Communauté des Maîtres Patissiers Oublayeurs de notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, Nous ont tres-humblement fait remontrer, Qu'ayant par notre Edit du mois de Mars dernier, creé & érigé en titre d'Offices hereditaires les Gardes des Corps des Marchands, & les Maîtres Jurez des Arts & Métiers, ils ont un notable interêt, non seulement que ces Charges soient exercées par des personnes de probité & d'experience, & que ceux qui en abuseront puissent être dépossedez ; mais encore que ceux de leur Communauté qui peuvent s'en bien acquitter, puissent y parvenir à leur tour, au lieu qu'ils en seroient exclus, si ceux que Nous en aurions pourvûs n'en pouvoient être dépossedez. Par ces considerations, & par le desir de Nous marquer leur zele pour notre service, & leurs soumissions à nos volontez, ils Nous ont fait offrir de payer au Tresorier de nos revenus casuels la somme de vingt mille livres, s'il Nous plaisoit unir a leur Communaute les Offices de Maîtres Jurez Syndics nouvellement créez, pour être exercez par ceux qui Nous seront par eux présentez, autant de temps qu'ils aviseront entr'eux, en consequence des Provisions que Nous leur en ferons expedier, & leur laisser pour l'avenir, lors que le temps de l'exercice de ceux que Nous aurions pourvûs sera expiré, la faculté de Nous présenter de nouveaux Officiers, pour prendre de Nous la confirmation de leur nomination ; comme aussi d'accorder à ceux qui prêteront ladite somme de vingt mille livres, ou partie, un privilege & préference sur les droits & émolumens attribuez ausdits Maîtres Jurez par ledit Edit ; Nous supplant, conformement à la déliberation prise en l'assemblée de ladite Communauté du 30. Avril dernier, de leur permettre de faire payer à l'avenir trente sols par boutique de chacune des quatre visites qui seront faites tous les ans par les Jurez ; dont les deux tiers seront pour la bourse de ladite Communauté, & l'autre tiers pour les Jurez en Charge, ce qui reviendra à six livres pour les quatre, sans qu'aucuns des Maîtres de ladite Communauté se puissent dispenser du payement dudit droit, sous quelque pretexte que ce soit, à l'exception seulement des anciens Maîtres qui auront passé les Charges, lesquels ne payeront que vingt sols par visite, revenant a quatre livres par an pour chacun ancien Maître, lesquelles quatre livres entreront dans la bourse ; & ordonner que chaque Maître de chef-d'œuvre mettra dans ladite bourse la somme de deux cens livres, outre & pardessus les droits ordinaires & accoûtumez ; que chaque Apprentif payera dix livres pour le droit d'enregistrement de Brevet, & quarante sols pour les Jurez ; que pour chaque transport d'Apprentif il sera mis a la bourse la somme de douze livres ; que chaque Alloue payera pour une fois quinze livres, dont il y en aura douze pour la bourse, & trois livres pour les Jurez ; qu'il sera payé à ladite bourse par chacun Juré, immediatement après son election, la somme de cent cinquante livres ; que chaque fils de Maître, venant à la Maîtrise, mettra dans ladite bourse vingt livres, outre les droits ordinaires ; qu'il sera paye douze livres, pour les droits d'ouverture de boutique, & que les Jurez seront tenus de mettre tous les deniers de ladite bourse entre les mains du Receveur de la Communauté de trois mois en trois mois, a peine de depossession, lequel Receveur rendra compte desdits deniers aussi de trois mois en trois mois à la Communauté ; en sorte que les arrerages des rentes qui seront constituées au profit de ceux qui prêteront leurs deniers a l'effet de la reunion desdits Offices, soient exactement payez, conformément aux Contrats qui en seront passez, sans que lesdits deniers puissent être employez ni divertis ailleurs, sous quelque pretexte que ce puisse être, ni être saisis par aucuns autres Creanciers : Et voulant favorablement traiter la Communaute desdits Maîtres Patissiers, & luy donner des marques de nôtre protection ; A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vû la deliberation de ladite Communauté du 30. Avril dernier, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces presentes, signées de notre main, uni & incorporé, unissons & incorporons à la Communauté desdits Maîtres Patissiers, Oublayeurs, les Offices de Jurez & Syndics de leur Communauté, créez par notre Edit du mois de Mars dernier, en payant par eux, suivant leurs offres, au Tresorier de nos revenus casuels en exercice, la somme de vingt mille livres en trois payemens égaux ; le premier comptant, le second à la fin du present mois de May, & le dernier a la fin du mois de Juin prochain ; ce faisant, Voulons que lesdits Offices soient exercez en consequence des Provisions que Nous ferons expedier à ceux qui seront nommez par ladite Communauté, pour tel temps qu'il sera par elle avisé ; apres l'expiration duquel, pourra ladite Communauté Nous présenter de nouveaux Officiers, afin d'obtenir de Nous la confirmation de leur nomination, & continuer à l'avenir à toutes les mutations d'Officiers que voudra faire ladite Communauté : Et afin de donner a ceux qui prêteront ladite somme de vingt mille livres, ou partie, la sûreté qui Nous est demandee, Voulons que dans la quittance de finance qui sera délivree à ladite Communaute par le Tresorier de nos revenus casuels, mention soit faite de ceux qui feront les prêts, lesquels outre l'hypoteque qu'ils auront sur les biens & effets appartenans à ladite Communaute, auront un privilege sur les deniers qui proviendront des droits & émolumens attribuez par notre Edit : Ordonnons, conformement à ladite deliberation du 30. Avril dernier, qu'il sera payé trente sols par boutique à chacune des quatre visites qui seront faites tous les ans par les Jurez, dont les deux tiers seront pour la bourse de la Communaute, & l'autre tiers pour les Jurez en Charge, sans qu'aucuns Maîtres de ladite Communauté se puissent dispenser du payement dudit droit, sous quelque prétexte que ce soit, à l'exception seulement des anciens Maîtres qui auront passe par les Charges, lesquels ne payeront que vingt sols par visite, revenant à quatre livres par an, lesquelles quatre livres entreront ent[illegible] a la bourse ; comme aussi, qu'il sera mis deux cens livres dans la bourse de ladite Communauté, par chaque Maître de chef d'œuvre, outre & pardessus les droits ordinaires & acoûtumez ; qu'il sera paye dix livres à ladite bourse par chacun Apprentif pour le droit d'enregistrement du Brevet d'apprentissage, & quarante sols pour les Jurez ; que pour chaque transport d'Apprentif, il sera mis douze livres dans la bourse ; que chaque Alloue payera quinze livres, dont il y en aura douze livres pour la bourse, & trois livres pour les Jurez ; qu'il sera payé par chacun Juré, immediatement après son élection, cent cinquante livres à la bourse ; vingt livres pour chaque fils de Maître venant à la Maîtrise, outre les droits ordinaires ; & douze livres, pour le droit d'ouverture de boutique : Voulons que les Jurez soient tenus de remettre tous les deniers de ladite bourse entre les mains du Receveur de la Communauté de trois mois en trois mois, à peine de depossession, & que ledit Receveur rende compte de ces deniers à ladite Communauté aussi de trois mois en trois mois : que les arrerages des rentes qui seront constituées au profit de ceux qui prêteront leurs deniers, à l'effet de la reunion desdits Offices à la Communauté, soient exactement payez, conformement aux Contracts qui leur en seront passez, & que le restant desdits deniers soit employé à l'acquittement du principal desdites rentes, sans qu'ils puissent être divertis ailleurs, sous quelque pretexte que ce soit, ny saisis par aucuns autres Créanciers ; lesquels droits nouveaux & d'augmentation établis par ces Presentes, ne seront levez & perçus que jusques à l'actuel remboursement de ladite somme de vingt mille livres, tant en principal, qu'arrerages, après lequel il ne sera payé que les mêmes droits qui ont été payez cy-devant pour les visites des Jurez, l'enregistrement des Brevets, receptions, & autres cy-dessus mentionnez, & ainsi qu'ils seront réglez par les Commissaires de notre Conseil, qui seront à ce députez, en execution de notredit Edit du mois de Mars dernier. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez &

& feaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & du contenu en icelles faire joüir & uſer les Jurez & Communauté des Maîtres Patiſſiers, & Oublayeurs de notre bonne ville de Paris, ſelon leur forme & teneur; Car tel eſt notre plaiſir, en témoin de quoy Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites preſentes. Donné à Verſailles le quinziéme jour de May, l'an de grace 1691. & de notre Regne le quarante-huitiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

XIII. *...rrêt du ...nſeil, ...tant ...ion à la ...mmu-...uté des ...tiſſiers, Offices ...udi-...rs des ...mptes, nou-...us Re-...ment ...leur ...ipline.*

LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'en payant par la Communauté des Maîtres Patiſſiers à Paris, la ſomme de onze mille ſix cens livres, reſtant de celle de ſeize mille livres, pour la finance des Offices d'Auditeurs Examinateurs des Comptes, créez par l'Edit du mois de Mars 1694. & de celle de ſeize cens livres, pour les deux ſols pour livre de ladite finance; ſçavoir moitié comptant, & l'autre moitié faiſant l'entier & parfait payement dans le mois de Novembre prochain: leſdits Offices ſeront & demeureront toûjours réünis & incorporez à ladite Communauté, ſans qu'il ſoit beſoin de prendre aucunes Lettres de proviſions, dont Sa Majeſté a relevez & diſpenſez les Supplians. Ce faiſant, la Communauté joüira, ſuivant l'Arrêt du quatriéme du preſent mois, de trois cens ſoixante livres de gages effectifs, attribuez auſdits Offices, & du Droit Royal, à commencer depuis l'Edit du mois de Mars 1694. tel qu'il a été établi par celuy du mois de Mars 1691. Les Maîtres qui ont prêté & prêteront leurs deniers pour la finance deſdits Offices, auront hypoteque & privilege ſpecial ſur leſdits Offices, gages, Droit Royal y attribuez, & les interêts deſdites ſommes, leur ſeront payez à raiſon du denier vingt, du jour des reçus qui leur en auront été donnez par les Jurez. Et pour aſſurer davantage le payement deſdits interêts, même le rembourſement des ſommes principales, le droit de viſite ſera augmenté de quarante ſols par chacun an pour chaque Maître: le droit d'ouverture de boutique augmenté juſqu'à vingt livres, au lieu de douze: ſera payé pour chaque tranſport de Brevet, & pour chaque Alloüé, dix-huit livres, au lieu de quinze, & de douze, & ce huit jours après la paſſation deſdits Actes; & ſeront tous les Brevets ſignez au moins de deux Jurez, & enregiſtrez ſur le Livre de la Communauté, à peine de nullité, cinquante livres d'amende contre le Maître, & de tous les dépens, dommages & interêts de l'Apprentif; & ne pourront les Maîtres garder chez eux un Apprentif plus d'un mois, ſans être obligé. Pour la reception d'un Maître de chef-d'œuvre, il ſera payé par l'Aſpirant, au profit de la Communauté, trois cens livres, y compris le Droit Royal, au lieu de deux cens livres qui ſe payoient cy-devant: Et pour la reception d'un fils de Maître, quarante livres, y compris auſſi le Droit Royal. Permet Sa Majeſté à la Communauté de recevoir quatre Maîtres ſans qualité, à la charge que chacun deſdits Maîtres payera quatre cens livres au profit de ladite Communauté; & pareillement de donner à ſix jeunes Maîtres le rang & tous les droits & prérogatives d'anciens, en payant par chacun d'eux la ſomme de trois cens livres. Permet en outre aux Jurez qui ſeront élûs à l'avenir, d'exercer leurs fonctions en vertu des commiſſions qui leur ſeront délivrées par le Procureur de Sa Majeſté au Châtelet de Paris, ſans être obligez de prendre des Lettres de proviſion, ou de nomination, dont Sa Majeſté les a relevez & diſpenſez: dérogeant pour cet égard ſeulement à l'Edit du mois de Mars 1691. & à la Declaration du 15. de May enſuivant. Veut que les deniers provenans des nouvelles augmentations de droits, ſoient pareillement affectez & hypotequez au payement des principaux & interêts des ſommes prêtées pour la finance deſdits Offices d'Auditeurs Examinateurs des Comptes, & qu'ils ſoient reçûs par les Jurez, qui ſeront tenus de les remettre entre les mains du Receveur, pour être par luy employez au payement des interêts deſdites ſommes; lequel ſera tenu rendre compte de ce qu'il aura reçû & payé, conformément auſdits Edit & Declaration de Sa Majeſté, en preſence du Procureur du Roy au Châtelet. Et après tous les interêts payez, s'il reſte quelques deniers entre ſes mains, ils ſeront employez au rembourſement de quelque partie des principaux, ſans pouvoir l'être à aucunes autres dépenſes, ſous quelques prétextes que ce ſoit, à peine par ledit Receveur d'en répondre en ſon nom; & ſeront au ſurplus, les Statuts du Métier, Arrêts & Reglemens de Police ſur ce intervenus, executez ſelon leur forme & teneur, ſous les peines portées par iceux; & pour l'execution du preſent Arrêt, toutes Lettres néceſſaires ſeront expediées. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Marly le 25. jour de Septembre 1696. Collationné. Signé, RANCHIN.

XIV. *...1. Juil-...t 1700. ...rrêt du ...arle-*

ENTRE les Jurez de la Communauté des Maîtres Rotiſſeurs de la ville & fauxbourgs de Paris, appellans des Sentences renduës aux Requêtes du Palais, le premier & huitiéme Juillet 1692. & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, d'une part; & Germain le Coq Patiſſier de la Bouche & Cuiſine du Roy, & Maître Patiſſier à Paris, intimé, d'autre part: Et entre ledit le Coq, appellant de la Sentence du Lieutenant de Police au Châtelet de Paris, du 21. Mars 1692. rendu au profit des Rotiſſeurs, & de tout ce qui pourroit s'en être enſuivi; le demandeur aux fins de la Requête du 20. Août 1692. énoncée en l'Arrêt du 23. du même mois, tendante à ce qu'en évoquant le principal & y faiſant droit, la ſaiſie ſur luy faite de dix-huit pigeons par les Jurez Rotiſſeurs, fût declarée injurieuſe & deraiſonnable, & à ce que pleine & entiere main-levée luy en fût faite, & à ce qu'il fût ordonné qu'à la reſtitution de la valeur, leſdits Jurez Rotiſſeurs ſeroient contraints par corps, comme auſſi à ce que ledit le Coq fût maintenu & gardé [illegible] de Pâtiſſier de la bouche du Roy, dans le droit & dans la poſſeſſion d'acheter ſur le carreau de la Vallée, les viandes néceſſaires pour ſon art, & que défenſes fuſſent faites aux Rotiſſeurs de l'y troubler; & pour l'avoir fait, qu'ils fuſſent condamnez en ſes dommages interêts, & aux dépens, tant des cauſes principales, que d'appel, d'une part; & leſdits Jurez Rotiſſeurs, intimez & défendeurs, d'autre part: Et contre ledit le Coq demandeur en execution dudit Arrêt du 23. Août 1692. portant qu'il ſeroit tenu de mettre en cauſe la Communauté des Maîtres Patiſſiers, pour dire dans la cauſe d'appel ce qu'elle aviſeroit bon être; ladite demande faite par Exploit du 10. Septembre 1692. avec aſſignation en la Cour, aux Maîtres Jurez de la Communauté des Patiſſiers de la ville & fauxbourgs de Paris, pour proceder en ladite Cour, aux fins dudit Arrêt, d'un part; & les Maîtres Jurez de ladite Communauté des Maîtres Patiſſiers de la ville & fauxbourgs de Paris, défendeurs, d'autre part; & entre leſdits Jurez Rotiſſeurs à Paris, demandeurs en trois Requêtes preſentées à la Cour: la premiere, du 29. Decembre 1696. tendante à ce que l'avis des Officiers de Police du Chatelet de Paris, donné en execution dudit Arrêt du 23. Août 1692. ledit Avis en datte du 28. Septembre 1695. fut enteriné en la Cour; & à ce que faiſant droit ſur l'appel par eux interjetté deſdites Sentences des Requêtes du Palais, des premier & huitiéme Juillet 1692. il plût à ladite Cour mettre l'appellation, & ce dont étoit appel au neant, & à ce qu'en emendant la procedure faite aux Requêtes du Palais par ledit le Coq, fût declarée nulle, & que défenſes fuſſent faites de plus s'y pourvoir; & que pour proceder ſur la ſaiſie & execution des dix-huit pigeons, les Parties ſeroient renvoyées pardevant leſdits Officiers de Police au Chatelet de Paris, avec dommages & interêts, & qu'en ce qui touchoit l'appel interjetté par ledit le Coq de la Sentence du 21. Mars 1692. renduë par le Lieutenant de Police audit Châtelet de Paris, l'appellation fût miſe au néant, & ledit le Coq condamné en l'amende, & aux dépens: la deuxiéme Requête du 20. Avril 1700. tendante à ce qu'il plût à la Cour recevoir leſdits Jurez Rotiſſeurs appellans, en adherant à leurs premieres appellations de la Sentence renduë par le Lieutenant de Police audit Châtelet de Paris, le huitiéme dudit mois d'Avril 1700. que ledit appel fût tenu pour bien relevé, & que cependant défenſes fuſſent faites audit le Coq de mettre ladite Sentence à execution, ny de faire aucunes pourſuites ny procedures ailleurs qu'en la Cour, à peine de tous dépens, dommages & interêts, & dépens: Et la troiſiéme, du huitiéme Juillet 1700. tendante à ce que leſdits Jurez Rotiſſeurs, en adherant toûjours à leurs premieres appellations, fuſſent pareillement reçûs appellans des Sentences renduës par le Lieutenant de Police, les 15. & 22. dudit mois d'Avril 1700. & de l'empriſonnement fait à la Requête dudit le Coq, de la perſonne de Jerôme Montmireil, l'un deſdits Jurez Rotiſſeurs, ès priſons du grand Châtelet de Paris, le cinquiéme May dernier, & de tout ce qui s'en étoit enſuivi, que ledit appel fût tenu pour bien relevé; & y faiſant droit, que les appellations, & ce dont étoit appel, ſeroient mis au néant, emendant, que les ſaiſies & executions faites ſur ledit le Coq, à la requête deſdits Jurez Rotiſſeurs, ſeroient déclarées bonnes & valables; & qu'au contraire, l'empriſonnement dudit Montmireil ſeroit declaré injurieux, tortionnaire & déraiſonnable, que l'écrou ſeroit rayé & biffé, & que le Coq ſeroit condamné aux dommages & intêrets dudit Montmireil, pour leſquels ils ſe reſtraignoient à la ſomme de trois mille livres, & en tous les dépens, tant des cauſes principales, que d'appel; comme auſſi à ce que défenſes fuſſent faites audit le Coq de plus contrevenir aux Reglemens de Police; le tout ſans prejudice de la priſe à partie de l'Huiſſier qui auroit fait ledit empriſonnement, d'un part; & ledit Germain le Coq, intimé & défendeur, d'autre part. Et entre Jacques Berthonnet, Michel Pigeon, & Gratien Charton Maîtres Jurez (de preſent en charge) de la Communauté des Maîtres Patiſſiers de la ville & fauxbourgs de Paris, demandeurs en Requêtes, du 15. Juillet 1700. à ce qu'ils fuſſent reçûs Parties intervenantes en la cauſe, qui étoit au rolle, entre leſdits Rotiſſeurs & ledit le Coq, & à ce que faiſant droit ſur l'intervention, leſdits Maîtres Pâtiſſiers de la ville & fauxbourgs de Paris, fuſſent maintenus & gardez dans le droit & dans la poſſeſſion d'acheter ſur le carreau, des Marchands Forains, & de la premiere main, au Marché public de la Vallée, les viandes néceſſaires, & deſquelles ils auroient beſoin, étant

...rrent qui permet aux Pâtiſſiers d'acheter ſur le carreau, & de la premiere main, aux heures accoûtumées, les viandes dont ils ont beſoin pour leur profeſſion.

[illegible]age de leur Métier, pour mettre en pâte, & à c[illegible] [illegible]assent faites aux Jurez de la Communauté, & à tous autres, de troubler lesdits Maîtres Pâtissiers dans ledit [illegible], sous telles peines qu'il plairoit à la Cou[r] [illegible], & de tous dommages, interêts & depens; & pour avoir par lesdits Rotisseurs fait ledit trouble, ils seroient [cond]amnez aux dommages & interêts, & depens, d'une part, & les Maîtres Jurez de la Communauté des Rotisseurs [illegible] Coq, defendeurs, & ladite [illegible] [illegible] [lesdi]ts Jurez & Com[illegible] [illegible] Paris, demandeurs aux fins de la [illegible] Requête par eux presentée le vingt-sixiéme du present mois de Juillet, tendante à ce qu'en adherant à leurs premieres [illegible] [pare]illement appellans de la Sentence [ren]due au Chatelet de Paris le 17. Janvier 1629. emen[illegible] [illegible]donné que les Sentences & Reg[lemens] de [illegible] [illegible] [ce]tte Cour seroient executez; ce faisant, que défenses seroient faites aux Maîtres Pâtissiers, & à [illegible] [entre]prendre sur la profession des Rotisseurs, à peine de tous depens, dommages, & interêts; & [illegible] Jurez de la Communauté des Maîtres Pâtissiers à Paris, & ledit le Coq, intimé, & defendeur, d'autre part; aprés que Merville Avocat de le Coq, de la Barre l'aîné Avocat des Jurez Pâtissiers, de Lombreuil Avocat des Jurez Rotisseurs ont été ouis, ensemble Portail pour le Procureur General du Roy.

LA COUR sur les appellations appointe les Parties au Conseil, & sur les demandes en droit cy joint par provision, ordonne que les Pâtissiers de cette ville de Paris, pourront acheter sur le carreau & de la premiere main, les viandes qu'ils employent pour leurs pâtisseries aux heures accoûtumées. Fait en Parlement le 31. Juillet 1700. Signé, DU TILLET, par collation.

XV. 17. *Août* 1700. *Sentence du Châtelet, qui permet aux Rotisseurs & aux Pâtissiers d'acheter concurremment sur le carreau de la Volaille, les marchandises dont ils ont be[soin hors] les heures des bourgeois.*

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront, Charles-Denis de Bullion, Marquis de Gallardon, Conseiller du Roy en ses Conseils, Prevôt de Paris, Salut. Sçavoir faisons: Que sur les Requêtes faites en Jugement devant nous en la Chambre de Police au Châtelet de Paris, par Maître Henry Regnault le jeune, Procureur de Germain le Coq, Pâtissier de la bouche du Roy, & de Madame la Duchesse de Bourgogne, & Maître à Paris, & en execution de nos Sentences des 12. Mars, 15. & 22. Avril, portant main-levée des saisies sur luy faites à la requête des Jurez Rotisseurs, & de l'Arrêt contradictoire du 31. Juillet dernier, de notre Ordonnance du 7. de ce mois, étant au pied du Procès verbal du Commissaire Touton, toutes dudit jour, & suivant l'Exploit fait par de la Croix, Huissier en cette Cour du onze de ce mois, controllé à Paris le lendemain par Brocart, à l'encontre de Maître Nicolas de Longueil, Procureur de Jerôsme Montmireil Juré Maître Rotisseur à Paris, & de la Communauté desdits Rotisseurs, defendeurs; aprés que Demerville, Avocat dudit le Coq, & de la Communauté des Maîtres Pâtissiers de cette ville de Paris, qui intervient à l'audience de la cause, & Maître Porchon, Avocat pour ledit Montmireil & Jurez Rotisseurs, ont été ouis. Nous disons que la main-levée provisoire demeurera deffinitive, & conformément aux Arrêts, Reglemens & Ordonnances, jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné par le Parlement, les Pâtissiers & Rotisseurs acheteront concurremment sur le carreau de la volaille lesdites marchandises dont ils auront besoin, hors les heures qui seront reservées pour les bourgeois; condamnons la partie de Porcheron aux depens, pour tous dommages & interêts; enjoint au Commissaire Dubois de tenir la main à l'execution de la presente Sentence, qui sera executée sans préjudice de l'appel. En témoin de ce avons fait sceller la presente. Fait & donné par Maître Marc-René de Voyer de Paulmy d'Argenson, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Lieutenant General de Police, tenant le Siege le Mardy 17. Août 1700.

XVI. 31. *May* 1701. *Sentence de Police du Châtelet, qui condamne Philippes Thevenin, Maître Pâtissier, de sortir de la maison où il est demeurant, luy, sa famille, & biens, au terme de Saint [Jean pro]chain [...] le con[...] damn[...] aux [...] pens, [...] qu'il [...] toit l[...] trop [...] che d[...] autre [...] tissier [...] luy en[...] voit [...] chala[...]*

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront, Charles-Denis de Bullion, Marquis de Gallardon, Conseiller du Roy en ses Conseils, Garde de la Prevôté de Paris, Salut. Sçavoir faisons: Que sur la Requête faite en jugement devant nous en la Chambre de Police du Châtelet de Paris, par Maître Antoine Pigeon, Procureur de Louis Pernet, Maître Pâtissier à Paris, & Juré de present en charge de sa Communauté, demandeur suivant la plainte par luy rendue au Commissaire Gazon le neuf May present mois, & Exploit fait en consequence de son Ordonnance le 14. dudit mois, par Bourdereau Huissier en cette Cour, controllé à Paris le quinze par Caurier, presenté le vingt; à ce que le defendeur soit tenu de répondre au contenu de ladite plainte, & encore demandeur suivant la Requête verbale signée par Cartaut Huissier Audiencier en cette Cour, le 20. dudit mois, tendante à ce que le cy-après nommé soit tenu de vuider la maison, luy & sa famille, qu'il a loüé proche ledit Pernet, faire abattre son four, & défenses d'attirer les pratiques dudit Pernet; & pour l'avoir fait, condamné en l'amende, dommages, interêts & dépens. Et le défendeur, demandeur suivant lesdites défenses, signifiées le 23. dudit mois, à ce qu'il soit dechargé de ladite demande avec dépens; ledit Pernet assisté de Maître Pillon son Avocat. Et encore ledit Pigeon Procureur de Michel Pigeon, Gratien Charton & Pierre Huart, Jurez en Charge, & Pierre Barré, Claude Georgemay, Jean Boudet, Nicolas Fremont, Charles Marie, Pierre du Bourg, Jaques Berthonnet, Martin Pol, Pierre Boudin, André Nicolle, Jacques de Meaux, Michel Chantreau, Claude Vignon, Pierre Joly, Jean Sollot, Charles de Voulges, Henry Jullien, André Philbert Vidron, Claude Thierry, & Pierre Ricquet Maîtres anciens, modernes & jeunes, Maîtres Pâtissiers à Paris, demandeurs suivant leur Requête verbale d'intervention signifiée à leur Requête, par Marescot Huissier Audiencier en cette Cour le 30. May, tendante à ce qu'il soit tenu de vuider de ladite maison, & aller faire sa demeure en un autre quartier, avec depens; assisté aussi de Maître Guillet leur Avocat; contre Monsieur Lheritier, J. Procureur de Philippes Thevenin, Maître Pâtissier à Paris, défendeur à ladite Plainte, Exploit & Requête susdatté, & demandeur suivant lesdites defenses, assisté de Maître Porchon son Avocat: Parties ouies, lecture faite desdites Pieces, des Statuts & Reglemens de ladite Communauté, de nos Sentences & Arrêts rendus en pareil cas, & autres pieces. Nous, faisant droit sur les demandes des parties de Pillon & Quillet pour les intervenans, sans s'arrêter à la demande incidente de la partie de Porchon, dont elle est deboutée, & faisant droit sur la demande dudit Pernet & intervention des Jurez & anciens: Condamnons la partie de Porchon de sortir de la maison où il est demeurant, luy, sa famille & biens, au terme de la saint Jean prochain, & ledit Thevenin condamné aux depens envers les Parties de Pillon & Quillet, pour tous dommages & interêts, que nous avons liquidez à huit livres; ce qui sera executé sans préjudice de l'appel. En témoin de ce nous avons fait sceller ces Presentes, qui furent faites & données par Messire Marc-René de Voyer de Paulmy d'Argenson, Chevalier Conseiller du Roy, Lieutenant General de Police, tenant le Siege le Mardy 31. May 1701. Collationné. Signé, TARDIVEAU.

XV[II]. 13. [Juil]let 1[701]. *Arrê[t du] Parl[ement qui] confi[rme] la S[entence] ce d[essus] ce d[...] Mai[...] cy-d[essus].*

ENTRE Philippes Thevenin, Maître Pâtissier à Paris, appellant de la Sentence rendue par le Lieutenant de Police au Châtelet de Paris le 31. May 1701. d'une part, & Louis Pernet aussi Maître Pâtissier à Paris, & actuellement l'un des Jurez en Charge, intimé, d'autre part; & Michel Pigeon, Gratien Charton, & Pierre Huart, aussi Maîtres Pâtissiers à Paris, & actuellement Jurez en Charge; Pierre Barré, Jean Boudet, Claude Georgemay, Nicolas Fremont, Charles Marie, Pierre du Bourg, Jacques Berthonnet, Martin Pol, Charles de Voulges, Claude Thierry, Pierre Boudin, André Nicolle, Henry Jullien, Claude Vignon, Jean Sollot, Pierre Jolly, Jean Cornette, & Consors, aussi Maîtres Pâtissiers à Paris, demandeurs en Requête du 11. Juin 1701. à ce qu'ils fussent reçus parties intervenantes, & à ce que faisant droit sur leur intervention, Acte leur fût donné de ce qu'ils adheroient aux conclusions dudit Pernet; & en consequence, qu'il plût à la Cour, sur l'appel de la Sentence du Lieutenant de Police, interjetté par ledit Thevenin, mettre l'appellation au neant, ordonner que ladite Sentence du 13. May dernier sera executée, & que ledit Thevenin seroit condamné en l'amende & aux depens, d'une part; & lesdits Thevenin & Pernet, défendeurs, d'autre. Aprés que de Lombreüil, Avocat de Thevenin, de la Barre, Avocat de Pernet, & Gillet, Avocat de Pigeon, & Consors, ont été ouis. LA COUR a reçu & reçoit les parties de Gillet parties intervenantes, y faisant droit, ensemble sur l'appel, a mis & met l'appellation au néant, ordonne que ce dont a été appellé sortira effet: condamne l'appellant en l'amende de douze livres, & aux dépens. Et néanmoins ne sera tenuë la partie de Lombreüil de sortir de la maison en question, qu'à la Saint Remy prochain. Fait en Parlement le 13. Juillet 1701. Collationné. Signé, DU TILLET.

X[VIII]. 10. [...] vier [...] *Ord[on]nan[ce de] Poli[ce] port[ant] Regl[ement] pour [les] Oub[lieux].*

SUR le rapport à Nous fait en l'Audience de Police par Maître Nicolas-François Menyer, Conseiller du Roy, Commissaire en cette Cour; Qu'il a reçu plainte des Jurez de la Communauté des Pâtissiers de cette Ville, contenant que par les Reglemens de Police, il est défendu à toutes personnes de crier des Oublies, s'il n'est avoüé d'un Maître de ladite Communauté: Que néanmoins depuis quelque temps plusieurs vagabonds & gens sans aveu ne laissent pas d'en crier, & sous ce prétexte s'introduisent dans les maisons, où ils volent & trompent au jeu ceux qui ont la facilité de joüer avec eux, se servant pour cela de faux Dez; qu'il y a même actuellement dans les Prisons du Châtelet un de ces particuliers, qui a filouté une somme de cent-cinquante livres en contrefaisant l'Oublieux; & que cet abus qui commence à passer en usage pouvoit apporter un grand préjudice à l'honneur de leur Communauté; ils ont crû qu'il étoit de leur devoir d'en rendre leur plainte, & de Nous demander qu'il y fut pourvû: SUR quoy, Nous, aprés avoir oüi ledit Commissaire en son raport, & que lesdits Jurez presens à l'Audience, ont persisté dans la plainte par eux renduë, & soutenu les faits y contenus, Avons ordonné qu'il en sera informé à la requête du Procureur du Roy; & faisant droit sur

sur les Conclusions des Gens du Roy, ordonnons que les Reglemens seront executez; & conformément à iceux, faisons défenses à toutes personnes de crier, ny de porter des Oublies par les rues de la ville & fauxbourgs de Paris, s'ils ne sont avoüez d'un Maître de ladite Communauté, duquel ils seront tenus de prendre un certificat par écrit, & des Jurez une Empreinte de la marque de leur Communauté, dont ils remettront incessamment le modelé au Greffe, pour être dressé Procès verbal : Défendons pareillement à toutes personnes, même ausdits Compagnons avoüez, de crier, ny porter des Oublies par les rues aux jours exceptez par les Statuts & Réglemens : Enjoignons aux Officiers & Archers du Guet, d'arrêter ceux qu'ils trouveront la nuit criant, ou portant des Oublies, lorsqu'ils ne pourront leur répresenter un certificat du Maître d'où ils se diront avoüez, & l'Empreinte de la marque de ladite Communauté. Et sera notre presente Ordonnance inserée dans les Registres d'icelle, lüe, publiée & affichée dans les Carrefours & Places publiques, a ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Ce fut fait & donné par Messire Marc-René de Voyer, de Paulmy, d'Argenson, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le Mardy dixiéme jour de Janvier mil sept cens deux. Signé, DE VOYER D'ARGENSON.

XIX. 9. *Mars* 1703. *Sentence de Police, qui permet aux Pâtissiers d'acheter cōcurremment avec les Fruitiers, les beurres de la premiere main, hors les heures des bourgeois.*

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront, Charles-Denis de Bullion, Chevalier, Marquis de Gallardon, Seigneur de Bonnelles & autres lieux, Prevôt de Paris, Salut. Sçavoir faisons : Que sur la Requête faite en jugement devant Nous en la Chambre de Police, par Maître Antoine-Hercules le Tellier, Procureur des Jurez en Charge de la Communauté des Maîtres Pâtissiers à Paris, Demandeurs en execution des Statuts & Reglemens de leurdite Communauté, & aux fins de la Requête verbale d'intervention signifiée le troisiéme du present mois, par Voisin Audiancier, tendante à ce que la saisie faite à la Requête des Jurez Fruitiers-Beurriers, du Beurre acheté sur le Carreau de la Halle pour le nommé du Bourg Maître Pâtissier, soit declarée nulle, & que défenses leur seront faites de troubler les Maîtres Pâtissiers dans le droit & la possion qu'ils ont toûjours eû d'acheter sur le Carreau de la Halle le Beurre dont ils ont besoin dans leur commerce, à peine d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts. Et encore demandeurs en execution de notre Sentence contradictoire du deux Mars present mois & an, assisté de Maître Pilon leur Avocat. Contre Maître André Richer, Procureur des Jurez de la Communauté des Marchands Fruitiers-Orangers-Beurriers-Fromagers-Coquetiers de Paris, demandeurs aux fins de leur Exploit de saisie du dix-sept Fevrier dernier, fait par Gouf, Sergent à Verge, controllé à Paris le 19. par Caurier; Et demandeurs aux fins d'autre Exploit fait par Saquet Sergent à Verge, controllé à Paris le 19. par Legrand, & défendeurs à ladite Requête d'intervention, Assisté de Maitre Porchon leur Avocat. Et contre Maitre René Foyneau, Procureur de Pierre du Bourg, Maître Pâtissier à Paris, demandeur suivant son Exploit fait le 17. Fevrier dernier, de l'Ordonnance du Commissaire du Plessis, au sujet de la plainte à luy rendue ledit jour, & aux fins de son Acte signifié le vingt-six dudit mois, & défendeur à ladite saisie, & à ladite Requête, assisté de Maître Forestier son Avocat. Et Maître Pennet Procureur de Gilbert Prevost Marchand de Beurre Forain, assisté de Maître Quillet son Avocat. Parties oüies, lecture faite des Statuts & Reglemens desdites Communautez, dudit Exploit de saisie faite à la Requête desdits Jurez Beurriers. Requête & autres Pieces des Parties. NOUS faisant droit sur les contestations des Parties, Ordonnons que les Statuts des deux Communautez seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant maintenu & gardé les Maîtres Pâtissiers de cette Ville dans le droit & possession d'acheter les Beurres de la premiere main des Marchands Forains, concurremment avec les Marchands Fruitiers Orangers-Beurriers-Fromagers & Coquetiers, & à la même heure que lesdits Fruitiers feront entr'eux le lotissement des Beurres, le tout néanmoins après que l'heure des Bourgeois sera passée, & que les Beurres auront été visitez par lesdits Jurez Fruitiers; laquelle visite ils seront tenus de faire incessamment, avant que de pouvoir proceder audit lotissement. Faisons main-levée pure & simple à la partie de Forestier des Beurres qui ont été sur luy saisis. Et après que Porchon pour lesdits Jurez Fruitiers, a soutenu que ledit Prevost, Marchand Forain, partie de Quillet, ne veut pas souffrir la visite; qu'il envoye les panniers de Beurre en droiture chez les Pâtissiers, & qu'il met un faux prix ausdites Marchandises de Beurre, pour en produire la cherté; soutenu au contraire par ladite Partie de Quillet: Avant faire droit, avons permis aux Parties de faire preuves respectivement de leurs faits pardevant le Commissaire du Plessis, pour l'Enquête faite, raportée & communiquée aux Gens du Roy, être fait droit aux Parties, ainsi que de raison, la moitié des dépens compensez entre les Parties, & l'autre moitié reservée; ce qui sera execute sans préjudice de l'appel. En témoin de ce Nous avons fait sceller ces Presentes. Ce fut fait & donné par Messire Marc-René de Voyer de Paulmy d'Argenson, Conseiller du Roy en ses Conseils, Lieutenant General de Police, tenant le Siege le Vendredy neuf Mars 1703. Collationné. Signé, TARDIVEAU.

XX. 14. *Août* 1711. *Arrêt du Parlement, qui défend aux Pâtissiers de vendre en leurs boutiques des jambons & du lard, leur permet d'acheter du lard frais, & le saler pour leurs pâtisseries*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier Huissier de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent, sur ce requis : Sçavoir faisons, qu'entre les Jurez & Communauté des Maîtres Charcutiers de Paris, appellans d'une Sentence renduë par le Lieutenant General de Police du Châtelet de Paris, du quatorze Juin mil six cens quatre-vingt dix-sept, & de ce qui a suivi, d'une part : Et les Jurez & Communauté des Maîtres Patissiers de cette Ville de Paris, intimez; & entre les Jurez & Communauté des Maîtres Charcutiers, appellans d'une autre Sentence rendué par ledit Lieutenant General de Police, du deuxiéme Septembre mil sept cens dix, & de tout ce qui a suivi, d'une part : Et les Jurez & Communauté des Maîtres Rotisseurs de cette Ville de Paris; Et Jean le Cœur & Marguerite Nicot sa femme, intimez d'autre : Vû par notredite Cour, la Sentence dont est appel, rendue par ledit Lieutenant General de Police, le quatorziéme Juin mil six cens quatre-vingt dix-sept, par laquelle auroit été dit, que les Arrêts & Reglemens de Police, seroient executez; & conformément à iceux, lesdits Charcutiers tenus fournir les quarante places de la Halle, ainsi qu'ils y étoient obligez : & en ce qui regardoit la demande & intervention des Patissiers contre lesdits Charcutiers, les Sentences de Police du vingt-sixiéme Avril mil six cens quatre-vingt dix-sept, renduës contre les nommez Claude Guerin, la veuve Jean le Comte, & Jean Blanchard Pâtissiers, auroient été declarees communes avec lesdits Jurez Pâtissiers, & conformément à icelles, défenses auroient été faites aux Parties d'étaler, ny vendre aucuns jambons & lard en leurs boutiques, & néanmoins ayant aucunement égard à l'opposition formée par lesdits Jurez Pâtissiers, auroit été permis ausdits Patissiers d'acheter du lard frais à la Halle, en la maniere accoûtumée, pour le Saler & assaisonner à leur maniere, & l'employer aux pieces de pâtisseries, & à la necessité de leur métier seulement, tous dépens compensez. Autre Sentence renduë par ledit Lieutenant General de Police, le deux Septembre mil sept cens dix, par laquelle l'avis du Procureur du Roy, auroit été infirmé; en consequence main-levée auroit été faite de la saisie faite à la requête desdits Charcutiers : ce faisant permis ausdits Rotisseurs, & audit le Cœur, l'un d'eux, d'acheter à la Halle du lard, pour l'employer à leur métier, seulement, défenses à eux d'en faire magazin, ny d'en vendre, débiter en gros ny en détail, lesdits Charcutiers condamnez en la moitié des dépens, l'autre moitié compensée. Arrêt d'appointement au Conseil du sixieme Février mil sept cens onze. Causes & moyens d'appel desdits Charcutiers du vingt-uniéme Mars mil sept cens onze. Réponses à causes d'appel desdits Charcutiers, du vingt-uniéme Mars mil sept cens onze. Réponses à causes d'appel desdits Rotisseurs & Pâtissiers, des dix-huitiéme May & premier Juin audit an. Requête dudit le Cœur & sa femme, du dix-neuf dudit mois de May, employée pour réponses à causes d'appel Productions des Parties. Contredits desdits Charcutiers, Pâtissiers & Rotisseurs, des vingt-cinq Juin, quatrieme Juillet, & vingt-neuf dudit mois de Juillet, servant de salvations. Requête desdits le Cœur & sa femme, du quinziéme dudit mois de Juillet, employee pour contredits. Production nouvelle desdits Charcutiers par Requête du huit Juillet dernier. Contredits des Patissiers du vingt dudit mois de Juillet. Requêtes desdits le Cœur & sa femme & desdits Rotisseurs, des trois & quatre Août present mois, employées pour contredits : Conclusions de notre Procureur general, Tout consideré : NOTREDITE COUR a mis & met les appellations au néant : Ordonne que ce dont a été appellé, sortira effet; condamne les appellans ès amendes de douze livres, & aux dépens de la cause d'appel : Mandons faire tous les Exploits en execution du present Arrêt. Donné à Paris en Parlement, le quatorze Août mil sept cens onze, & de notre Regne le soixante-neuf. Par la Chambre, Signé, GUYHOU.

XXI. 18. *Août* 1713. *Arrêt au profit des Pâtissiers, qui fait défenses aux Boulangers de mêler des œufs, & du beurre dans leurs pains, & de cuire des gâteaux & des pâtez.*

ENTRE les Jurez, Corps & Communauté des Maîtres Boulangers de cette Ville de Paris, appellans d'une Sentence renduë par le Lieutenant General de Police du Châtelet de Paris, le septiéme Decembre mil six cens quatre-vingt onze, d'une part; & les Jurez, Corps & Communauté des Maîtres Pâtissiers de ladite ville de Paris, intimez, d'autre part; & encore entre la Communauté desdits Maîtres Pâtissiers, demandeurs en Requête par eux presentée à la Cour, le quatorze Decembre mil sept cens douze, à ce qu'en venant plaider par les Parties sur ledit appel, & confirmant ladite Sentence, avec amende & dépens; il plût à la Cour ordonner, que les Reglemens seront executez; & en consequence, que défenses seront faites à tous les Maîtres Boulangers de ladite ville & fauxbourgs de Paris, d'entreprendre sur le Métier de ladite Communauté des Pâtissiers : ce faisant, que lesdits Boulangers ne pourront employer dans leurs pains, de quelque nature qu'ils soient, des œufs, beurre, & ne pourront cuire aucuns Gâteaux, pâtez,

pâtez, ni viandes dans leur Four, même dans le temps des Rois, sous quelque pretexte que ce puisse être, ni dorer le pain qu'ils debitent avec des œufs, à peine de cinquante livres d'amende & de confiscation, & de tous dépens, dommages, & interêts, & condamner ladite Communauté des Boulangers aux dépens: ordonner que l'Arrêt qui interviendroit, sera lû & publié par-tout où besoin sera, & enregistré à la Communauté des Boulangers: Et lesdits Maîtres Pâtissiers, demandeurs, d'une part; & lesdits Maîtres Boulangers, défendeurs & demandeurs en Requête du quinze dudit mois de Decembre mil sept cens douze, à ce qu'il plût à ladite Cour faire defenses ausdits Maîtres Pâtissiers, de faire, ny cuire aucuns pains pour le public dans leur four, sous quelque pretexte que ce soit, ou puisse être, à peine de cinquante livres d'amende, applicable moitié à leur Communauté, & l'autre moitié à l'Hôpital General, & de confiscation dudit pain, & condamner les contestans aux dépens, d'une autre part. Après que Baudin Avocat des Boulangers, & Andrieux Avocat des Pâtissiers, ont été oüis, ensemble Joly pour le Procureur General du Roy: LA COUR a mis & met l'appellation au néant, ordonne que ce dont a été appellé, sortira effet; & ayant égard à la requête des Parties d'Andrieux, ordonne que les Reglemens seront executez; & en consequence, fait defenses à tous les Maîtres Boulangers de la ville & fauxbourgs de Paris, d'entreprendre sur le Metier de la Communauté des Pâtissiers: Ce faisant, ordonne que les Parties de Baudin ne pourront employer dans leurs pains, de quelque nature qu'ils soient, des œufs & beurre; & ne pourront faire, ny cuire aucuns gâteaux & pâtez pour le public dans leur four, sous quelque pretexte que ce puisse être; & ayant pareillement égard à la Requête des Parties de Baudin, fait defenses à celles d'Andrieux, de cuire du pain dans leur four pour le public, sous tel pretexte que ce puisse être; condamne les Parties de Baudin en l'amende de douze livres, & aux dépens: Ordonne que le present Arrêt sera lû & publié aux Communautez des Boulangers & Pâtissiers. Fait en Parlement le dix huit Août mil sept cens treize. Signé, LORNE.

XXII. 11. *Août 1717. Arrêt du Parlement, confirmatif des [illegible] du Châtelet, qui defendent aux Boulangers de faire des gâteaux aux Rois, pour donner gratuitement.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Salut. Sçavoir faisons, Qu'entre Gaspard Louiset, Nicolas Nezeau, Charles Guillon, Nicolas Grancan, & Geneviéve Bonnard veuve Loriot, Maîtres Boulangers à Paris, Pierre Mezé, Jean Blay, Claude Chaillon, Louis Amand, René Saulnier, Antoine Jourdain, Jean-Baptiste Mansion, Nicolas Dathuis, Denis Bourgeron, François Petit, & Hyacinte Fontaine, aussi Maîtres Boulangers de cette Ville & fauxbourgs de Paris, appellans des Sentences contr'eux rendues en la Chambre de Police du Châtelet de Paris les 31. Janvier 1716. & 19. Mars 1717. & lesdits Gaspard Louiset & consors, demandeurs en Requête du 28. Mars 1716. à ce qu'il leur fût donné Acte de leur déclaration, qu'ils n'entendent point entreprendre sur le métier des Intimez cy-après nommez; qu'ils n'entendent autre chose que d'être maintenus dans la possession & le droit qu'ils ont eu de tout temps de faire, façonner & cuire dans leurs fours des gâteaux, pour les donner gratuitement aux Bourgeois de Paris, à qui ils fournissent leur pain, la veille & l'avant-veille des Rois seulement, dans la vûë de les conserver, & en consequence que l'appellation & ce fût mis au néant, émendant, ils fussent dechargez des condamnations contr'eux prononcées; il fût ordonné que les saisies sur eux faites la veille des Rois, leur seront renduës suivant l'estimation qui en sera faite; ils fussent maintenus dans le droit ancien de faire cuire dans leur four des gâteaux l'avant-veille, ou la veille des Rois seulement; qu'il fût fait défenses ausdits Intimez de les troubler dans ce droit; pour l'avoir fait, ils fussent condamnez en tels dommages & interêts qu'il plairoit à la Cour arbitrer, & en tous les dépens, tant des causes principales que d'appel, & l'Arrêt qui interviendra lû & publié où il appartiendra, d'une part. Et les Jurez de la Communauté des Maîtres Pâtissiers de cette ville de Paris, intimez & défendeurs d'autre, & demandeurs en Requête du 29. Avril 1716. à ce que sans s'arrêter à la Requête desdits Gaspard Louiset, Nicolas Nezeau & consors du 28. dudit mois de Mars, dans laquelle ils seront déclarez non recevables, il fût ordonné que les Statuts & Ordonnances de leur Communautez enregîtrez en la Cour, & les Sentences de Police & Arrêts confirmatifs des 7. Decembre 1691. & 18. Août 1713. seront executez selon leur forme & teneur; en consequence l'appellation fût mise au néant, avec amende & dépens: Et lesdits Gaspard Louiset, Nicolas Nezeau, & consors, défendeurs, d'autre part. Et entre lesdits Charles Guillon, Nicolas Nezeau, Louis Cavois, Pierre Saunier, Jean-Philippes Girault, Pierre Bouton, Louis Laurent, Pierre Laurent, Nicolas Renou, Jean de Saigle, René Noyer, Etienne Abraham, Jean Deshayes, François Mezé, Louis Bourgot, Gaspard Louiset, Jean Zouzeau, Pierre Nezet, Jean Corblet, Jean Hubert, Vincent Rousseau, Jacques Fournet, Jean de Niau, Pierre Broutier, Pierre Clinquant, Jacques Pierre Armet, François Sauvegrain, Nicolas Bourbon, Pierre Gibert, Nicolas Motet, Jean Meusnier, Pierre Roussel, Pierre Motet, Benoist Pasquier, René Saunier, Charles Veron, René Chené, Jean de Vaux, Louis Lebas, Robert Dumont, Nicolas Grangnault, Claude Lepain, Guinebert, Charles Saint-Denis, Louis Saint-Denis, Charles Fourny, Guillaume Compan, François Bratel, Mansion, Jean Laurent, Guy de Souches, Pierre Mezé se disant ancien Juré de la Ville, Augustin Mausy, Otiet Denis, Pierre Maillon, Nicolas Broussin, Jean Milleson, Louis Roussel, Guillaume Dubreuil, Charles Villain, Michel Rousseau, Nicolas Vassal, Jean Geoffroy Couturier, Pierre Mcladier, Jean Nezat, Edme Hugot, Nicolas Morainville, Nicolas-Pierre Feutré, Claude Guerin, Antoine Fenal, Adrien Vallet, Claude Godard, Genevieve Connard veuve Laurent-René Dubreuil, René Desmesseaux, Nicolas Desmesseaux, Jean Louppé, Louise Nezot veuve Desmarais, & François Guyon, tous Maîtres Boulangers à Paris, demandeurs en Requête du 13. May audit an 1716. à ce qu'ils fussent reçus Parties intervenantes en la Cause d'entre lesdits Louiset, & autres Maîtres Boulangers: Et lesdits Jurez Pâtissiers, sur l'appel de la Sentence de Police du Châtelet, du 31. Janvier 1716. dont il s'agit; faisant droit sur leur intervention, il leur fût donné Acte de ce qu'ils se joignoient & adheroient aux conclusions cy-dessus prises par lesdits Louiset, Nezeau, & autres Maîtres Boulangers: Et lesdits Jurez Maîtres Pâtissiers defendeurs & demandeurs en Requête du 5. Mars dernier, à ce qu'en leur adjugeant leurs fins & conclusions, avec amende & dépens, il fût ordonné que l'Arrêt qui interviendra sur lesdites appellations & demandes, seroit lû, publié & affiché partout où besoin seroit: Et lesdits Gaspard Louiset, Nicolas Nezeau, & consors cy-dessus nommez, défendeurs, d'autre part, & demandeurs en Requête du 17. dudit mois de Mars, à ce qu'ils fussent reçûs opposans à l'Arrêt par défaut contr'eux obtenu par lesdits Jurez Pâtissiers, le 8. dudit mois de Mars, signifié le 13. dudit mois de Mars; faisant droit sur leur opposition, la procedure fût declarée nulle; & au principal, que les Parties en viendroient au premier jour; & lesdits Jurez Pâtissiers, defendeurs d'autre. Et entre Nicolas Lauvergné, Jean Brierd & André Gervais aussi Maîtres Boulangers à Paris, demandeurs en Requête du 12. May dernier 1717. à ce qu'ils fussent en tant que besoin est, ou seroit, reçûs Parties intervenantes en la cause dont il s'agit; ce faisant, en consequence des Lettres de relief d'appel par eux obtenuës le 5. dudit mois de May, il fût ordonné que sur toutes les appellations les Parties procederoient conjointement: Et lesdits Jurez de la Communauté des Maîtres Pâtissiers, défendeurs, d'autre part, & demandeurs en Requête du 15. Juin dernier, à ce qu'en leur adjugeant les fins & conclusions par eux prises cy-devant, contre lesdits Gaspard Louiset, Nicolas Nezeau, & autres Maîtres Boulangers; sans s'arrêter à la Requête d intervention desdits Nicolas Lauvergné, Jean Brierd & André Gervais, du 12. desdits mois de May & an, dont ils seroient deboutez, l'appellation fût mise au néant, avec amende & dépens; & en consequence, il leur fût fait iteratives défenses de recidiver, sur telles peines qu'il appartiendroit, & que l'Arrêt qui interviendra seroit lû, publié & affiché; Et lesdits Nicolas Lauvergné, Jean Brierd, André Gervais, & autres Maîtres Boulangers, défendeurs, d'autre part. Après que Macé Avocat des Maîtres Boulangers, & Andrieux Avocat de la Communauté des Maîtres Pâtissiers, ont été oüis, ensemble de Lamoignon pour le Procureur General du Roy: LA COUR, sans s'arrêter aux Requêtes des Parties de Macé, a mis & met l'appellation au néant, ordonne que ce dont a été appellé sortira effet, condamne les appellans en l'amende de douze livres, & aux dépens, pour tous dommages & interêts. Ordonne que le present Arrêt sera lû en la Communauté des Boulangers. Si mandons au premier Huissier mettre le present Arrêt à execution; de ce faire te donnons pouvoir. Donné en Parlement le onze Août mil sept cens dix-sept, & de notre Regne le deuxiéme. Collationné. Signé; NIVERT. Et plus bas, par la Chambre, signé GILBERT. Et scellé le 28. Août 1717. Signé, FOURNIER.

XXI[II]. 26. [Août] 1717. *Arrêt qui or[donne] que celuy [du] 11. A[oût] cy-des[sus] sera ex[e]cuté, [pu]blié & affiché.*

VEU par la Cour la Requête à elle presentée par les Jurez de la Communauté des Maîtres Pâtissiers de cette ville de Paris, à ce qu'il plût à ladite Cour ordonner, que l'Arrêt contradictoire rendu entre les Supplians & Gaspard Louiset, Nicolas Nezeau, Charles Guillon, & autres Maîtres Boulangers de cette ville de Paris, le onze Août present mois, sera executé selon sa forme & teneur; ce faisant, que pour maintenir tous les autres Maîtres Boulangers en regle, & éviter à differens & nouveaux procès, ledit Arrêt sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, & enregistré à la Communauté desdits Maîtres Boulangers. Vû aussi les pieces attachées à ladite Requête, signée Petitjean Procureur; Conclusions de Bazin Substitut du Procureur General du Roy. Oüy le Rapport de Maître Hierôme le Feron Conseiller, Tout consideré: LA COUR ordonne que ledit Arrêt sera executé selon sa forme & teneur, & lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait en Parlement le vingt-six Août mil sept cens dix-sept. Collationné. Signé, GILBERT.

CHA-

CHAPITRE III.

Des Pâtissiers, ou Boulangers de Pains d'Epices.

LE pain d'Epice n'est point une nouvelle invention de nos jours, cet usage nous est venu de l'Asie, de même que toutes les autres délicatesses les plus exquises, qui servent aux ragoûts, ou à la volupté. Les Grecs nommerent ce pain composé de farine & de miel *Melitates* (a), & c'est de-là qu'il est passé en Europe, & qu'il est parvenu jusques à nous.

Nous avons vû dans l'un des Chapitres de ce Traité (b), qu'anciennement les jours de Patrons, ou de grand concours, les Pâtissiers vendoient des gaufres aux portes des Eglises, & que comme cette pâtisserie pour être bonne, doit être mangée chaude, ou nouvellement faite, ils y travailloient sur le lieu; il y a long-temps que l'indecence, le scandale & l'incommodité de cet usage l'ont fait cesser. Les Pains d'Epiciers, bien plus à propos, ont pris la place des Pâtissiers ces jours-là, & ils y font exposer en vente leur pain d'épices, par des gens qu'ils y employent, moyennant certaines retributions, ou les y exposent eux-mêmes; c'est un regal qui a beaucoup d'attrait pour les femmes & pour les enfans.

(a) V. cy devant liv. 5. tit. [illegible] pag. 6[illegible]

(b) V. liv. 2. tit. 8. ch. 7. tom. 2. pag. 33[illegible]

Cette Communauté étoit autrefois composée de 50. ou 60. Maîtres, le nombre en est beaucoup diminué, ils ne sont plus à present que douze ou quinze; ils étoient visitez dans les commencemens par six Jurez, dont deux étoient du nombre des Maîtres de leur Communauté, deux Pâtissiers, & deux Boulangers; il y a long-temps que cela ne s'observe plus, ils n'ont à present que les deux Jurez de leur même profession.

PREUVES.

I. *Statuts des Pâtissiers-Pain d'épiciers. Registre des Bannieres du Châtelet, vol. 8. fol. 290.*

STATUTS, Reglemens, & Ordonnances politiques, que les Maistres, Jurez, Gardes & Communauté de l'Estat & Mestier de Pasticier de pain d'Espices de la ville, fauxbourgs, & banlieuë de Paris, supplient tres-humblement le Roy nostre Souverain Seigneur, vouloir auctoriser, [illegible] & approuver, & de leur contenu les faire jouir & user plainement & paisiblement pour le bien, utilité & commodité de la chose publique, & entretennement de ladite Police.

ARTICLE PREMIER.

Premierement, Que tous les ouvriers qui à present besongnent, trafiquent & vendent en public marchandises dudit Mestier en cette ville de Paris, & fauxbourgs d'icelle, seront receus & passez Maistres, en faisant une sommaire experience pour apparoir comme ils sont ouvriers dudit Mestier.

ARTICLE II.

Et pour l'advenir nul ne pourra estre receu Maistre audit mestier, qu'il n'ait attaint l'âge de vingt ans, & qu'il n'ait esté apprenty par le temps & espace de quatre ans en ladite ville de Paris, ou aultre ville Jurée de ce Royaume, duquel apprentissage il sera apparoir par brevet, ou obligation suffisante, passée pardevant Notaires, & oultre pour parvenir à ladite Maistrise, sera tenu faire chef-d'œuvre en la presence des Maistres Jurez d'iceluy Mestier, lequel sera de paste poisant deux cens livres, musquée, avec canelle, muscade & cloux de giroffle, dont il sera fait trois pains d'Espices poisant chacun vingt livres, & le reste de ladite paste il convertira en plusieurs sortes, & tel qu'il plaira audits Maistres Jurez luy permettre.

ARTICLE III.

Lequel chef-d'œuvre fait en la maison de l'un des Jurez, & estant fait & parfait, il est trouvé suffisant & bien fait, lesdits Jurez en feront leur rapport dans vingt quatre heures après, & sera receu Maistre, estant rapporté & certifié par lesdits Jurez estre capable & suffisant, & avoir fait chef-d'œuvre tel que dessus.

ARTICLE IV.

Les Maistres ne pourront prendre apprentis pour ledit Estat apprendre à moindre temps que de quatre ans, après lequel apprentissage parachevé, seront tenus servir les Maistres quatre ans, auparavant que de pouvoir parvenir à la [illegible].

ARTICLE V.

Seront tenus lesdits Maistres, quinze jours après qu'ils auront fait obliger lesdits apprentis, les faire enregistrer en la Chambre du Procureur du Roy nostre Sire, lesdits Jurez dudit Mestier, à ce voir faire appellez, sur peine au contrevenant (& qui n'auroit dans ledit temps de quinzaine fait ce que dessus) de deux écus d'amende.

ARTICLE VI.

Ne pourront les Maistres avoir & faire obliger deux apprentis en un même temps, & néanmoins afin qu'ils ne demeurent despourvûs, pourront faire la quatrième année de leursdits apprentis, en prendre & faire obliger un aultre, & n'en pourront avoir autrement plus de deux, sur peine de quatre escus d'amende.

ARTICLE VII.

Ne pourront aussi lesdits Maistres transporter leurs apprentis les uns aux aultres, sans en advertir les Jurez, lesquels en feront Registre pour obvier aux abus qui s'y pourroient commettre, sur pareille peine a chacun desdits Maistres contrevenans.

ARTICLE VIII.

Les enfans desdits Maistres seront receus à la Maistrise en faisant experience telle qu'elle leur sera divisée par les Jurez pour monstrer de leur suffisance, & leurs pourront leurs peres apprendre leur Mestier, sans qu'ils tiennent à leurdit pere lieu d'apprentis; outre & pardessus lesquels les Maistres pourront avoir un apprenty en la forme que dit est cy-dessus. Toutes-fois si lesdits enfans des Maistres apprennent leurdit Mestier ailleurs qu'en la maison de leurs peres, ils tiendront lieu d'apprenty, & en tout cas, soit en la maison de leurs peres, ou ailleurs, feront apprentissage de quatre ans auparavant que pouvoir aspirer à ladite Maistrise.

ARTICLE IX.

Les vefves des Maistres, tant qu'elles se tiendront en viduité, joüiront de pareil privilege que leurs deffunts maris: mais si elles se remarient, ou font faulte à leur viduité, elles perdront ledit privilege, & ne pourront plus s'entremettre dudit Mestier, sur peine de deux escus d'amende.

ARTICLE X.

Les vefves des Maistres pourront faire parachever aux apprentis qui auront esté obligez à leurs deffunts maris, leur temps d'apprentissage soubs elles, pourveu qu'elles entretiennent les boutiques de leursdits maris, & qu'elles ne se marient à aultre que dudit Estat, aultrement seront lesdites vefves tenuës remettre lesdits apprentis ès mains desdits Jurez, lesquels seront aussi tenus de leur faire parachever leur temps d'apprentissaige soubs aultres Maistres dudit Mestier suffisans.

ARTICLE XI.

Ne sera licite, ny permis à aucun Maistre dudit Mestier, de travailler dudit pain d'épices, que des façons qui ensuivent, dont la premiere sera de douze à la livre, la seconde de huit à la livre, la troisiéme de quatre à la livre; desquelles façons en sera fait de plusieurs sortes, tant de cœur rond, carré, que billetes. Plus de livre & demie en cœur rond & carré, & aussi de deux livres, de trois livres, de quatre livres,

livres, de cinq, fix, fept & huit livres, de neuf, dix, onze & douze livres, de treize, quatorze, quinze, feize & dix-fept, dix-huit, dix-neuf & vingt livres : Ainfi commenceant depuis les plus petits jufques aux plus grands, & des [illegible] qu'il ne fe commette aulcune fraude, ou abus à la confection dudit pain d'efpices, [illegible] tenus de faire vifitation de mois en mois, à tels jours & heures que bon leur femblera, de la pafte & ingrediens qui y entrent, & fervent à la confection dudit pain d'épices, & de leur vifitation en faire rapport a Juftice.

Article XII.

Que de ceulx dudit Meftier qui feront condamnez à l'amende à la pourfuite defdits Maiftres Jurez pour faultes commifes audit Eftat, la moitié en appartiendra au Roy noftre Sire, & l'autre moitié aufdits Jurez, fuivant l'Ordonnance.

Article XIII.

Que celuy ou celle qui appellera le Marchand devant la table de fon compagnon, foit condempné en l'amende, & feront tenus lefdits compagnons, les uns aux aultres, de prendre garde & advifer a la marchandife des compagnons ; cependant qu'ils feront empefchez à débiter leur marchandife, fur peine d'amende arbitraire, moitie au Roy noftre Sire, ou a fes Officiers, & l'autre moitie aufdits Jurez.

Article XIV.

Si l'un des Compagnons eft en chemin, & n'a de quoy [illegible], que les aultres Compagnons [illegible] ront tenus de luy bailler, ou prefter jufques a la fomme de deux efcus.

Article XV.

Si un Compagnon eftoit malade en quelque lieu, & les autres Compagnons en font advertis, incontinent qu'ils le fçauront, ils feront tenus fe detourner de leur chemin, le vifiter & conforter, & la demeurer pour le fecourir trois jours a leurs depens, puis le faifant favoir aufdits Jurez, s'il vient a déceder portant lettres teftimoniales de la Paroiffe où ledit Compagnon fera decedé, efcrites de la main d'un Notaire, ou bien du Curé de ladite Paroiffe, lefdits Jurez feront tenus lever fur chacun Compagnon deux fols fix deniers pour payer & reftituer à ceulx qui auront fervi & fait enterrer le deffunt.

Article XVI.

C'eft la maniere du ferment que lefdits Compagnons & aultres s'entremettans des chofes deffuldites declarees. Premierement doivent jurer d'eftre bien & loyaulx obeiffans au Roy noftre Sire, & à tous fes Officiers & fubjets, ayans adminiftration de Juftice, & de tenir la main au poids bon & loyal, avec les balances pour poifer ladite pafte, & donner leur deub, tant aux grands, comme aux petits, & aux pauvres & aux riches.

Article XVII.

Eft deffendu à tous les Maiftres dudit meftier, de fubftraire & retirer les apprentis les uns des autres, & mettre en befongne, encore qu'ils fe fuffent départis de leur bonne volonte, que premierement ils n'ayent entendu des Maiftres (du fervice duquel ils fe feront departis) les caufes pour lefquelles ils auront delaiffe leur fervice, fur peine de deux efcus d'amende.

Article XVIII.

Aulcun ferviteur alloué à un Maiftre dudit Meftier, ne pourra aller fervir autre Maiftre avant fon temps parachevé.

Article XIX.

Ne pourront lefdits Maiftres mettre en befongne les apprentis, ferviteurs & aultres qui fe feront departis du fervice d'aultres Maiftres, pour larcin, ou aultres cas, que premierement lefdits ferviteurs, apprentis, & aultres, n'ayent efté purgez par Juftice des cas dont ils feront accufez, fur pareille peine.

Article XX.

Les apprentis & Compagnons qui auront efté reprins & condamnez par Juftice, pour le mal office, ne feront receus Maiftres audit Meftier.

Article XXI.

Item, S'il advenoit que aucun Maiftre dudit meftier mariaft fa fille à un Compagnon qui auroit efté apprentis, ou fervy lefdits Maiftres en noftredite ville de Paris, par le temps & efpace de quatre ans que deffus eft dit, en ce cas ledit Compagnon pour fe paffer Maiftre ne payera plus grande fomme que les enfans defdits Maiftres, à leur reception à ladite Maiftrife.

Article XXII.

Deffenfes foient faites à toutes perfonnes, aultres que les Maiftres dudit Meftier, de ne tenir boutiques, ny aultrement s'entremettre dudit Meftier, fur peine de confifcation de la marchandife, dont ils feront trouvez faifis, & d'amende arbitraire.

Article XXIII.

Ne pourront lefdites veufves, encore qu'elles entretienent les boutiques de leurfdits maris, prendre & faire obliger aucuns aprentis nouveaux, mais feront faire leur trafic & marchandife par Compagnons entendans ledit Meftier.

Article XXIV.

Que pour la confervation dudit Meftier feront efleus quatre Preud'hommes Jurez d'iceluy, en la forme que les Jurez des autres Meftiers, par la Communauté des Maiftres dudit Meftier, par lefquels Jurez feront faites toutes vifitations neceffaires à faire audit Meftier, tant en ladite ville, que fauxbourgs de Paris, fans que pour vifiter lefdits Fauxbourgs, ils foient tenus demander licence aux Haults Jufticiers, quelque privilege & droit de Haulte Juftice, qu'ils ayent, attendu qu'il eft queftion de Police, de laquelle la congnoiffance appartient feulement au Prevoft de Paris.

Article XXV.

Lefquels Jurez, s'ils contreviennent à aucuns des articles cy-deffus, l'amenderont au double plus que les aultres Maiftres non eftans Jurez.

Article XXVI.

Pourront lefdits Jurez fi-tôt & incontinent qu'ils auront efté efleus & inftallez en la Charge de Jurez, fe tranfporter ès maifons de ceulx qui fçauront & congnoiftront des-a-prefent fe mefler & faire des ouvraiges de leurdit Meftier, & contraindre d'aller fervir les Maiftres dudit Meftier, ou du tout renoncer audit Meftier, fi mieulx ils n'aiment fe faire recepvoir Maiftres dudit Meftier, fuivant la forme & maniere contenue, & declarée cy-deffus.

Article XXVII.

Ne pourront les Jurez dudit Meftier intenter ny commencer un Procès touchant le Reglement fait, & Police dudit Meftier, fans premierement advertir la Communauté, & que la pluspart s'accordaft ainfi le faire, & ce fur peine aufdits Jurez de perdre tout ce qu'ils y metteront, ou y auront mis, & de porter l'évenement du Procès en leurs noms.

Collation de la prefente Copie a efté faite à l'original d'icelle non fignee en parchemin, attaché foubs le contre-fcel de la Chancellerie à plufieurs autres pieces, entre lefquelles [illegible] Royaulx de confirmation & ratification, don & octroy defdits Articles, Ordonnances & Statuts par le Roy noftre Sire, donnees a Paris au mois de Febvrier l'an de grace 1596. fignées fur le reply, Par le Roy en fon Confeil, Lefchaffier, & fcellees en lacs de foye rouge & verte, en cire verte ; fur lequel reply eft l'Acte de l'enregiftrement & infinuation d'icelles au Chaftelet de Paris, Signe, Remy : Ce fait le tout rendu par les Notaires du Roy [illegible] en fon Chaftelet de Paris, foubs-fignez l'an 1597. le v[illegible]me jour de May. Ainfi figne, Huart & Bourcel, avec grilles & paraphes.

LUDOVICUS Dei gratia Francorum Rex. Univerfis præfentes Litteras infpecturis, Salutem. Notum facimus quod cum in certa caufa mota & pendente coram præpofito noftro Parifienfi, feu ejus locumtenente, Inter An[illegible] magiftros piftores dulciarios, feu Pafticerios fimplices in villa noftra Parifienfi actores & procuratorem noftrum, in Caftellato noftro Parifienfi cum eis adjunctum ex una parte. Et Henricum Charles, Petrum Bertel, & Johannem Sabat etiam piftores dulciarios & adipementarios, feu oblevarios dicti minifterii pafticeriæ magiftros juratores deffenfores & opponentes ex altera. Pro parte dictorum actorum plura facta

II. [illegible] Septembre [illegible] Arrêt qui ordonne que pour vifiter l[illegible] [illegible], ou [illegible] de pains [illegible]

d'épices, il sera élû tous les ans six Jurez, deux de leur Métier, deux Pâtissiers Oubliers, & deux Boulangers. Livre gris du Châtelet, fol 76.

facta & rationes præpositæ extitissent ad finem, seu fines quod mediis & causis in processu declaratis electio ad magisterium arte pasticeriæ, seu ministerii pasticeriorum simplicium de persona dictorum Bertel & Sabat tanquam contra statuta, ordinationes & observantias magistros juratos & custodes dicti ministerii eligendo observari solitas facta cassaretur & adnullaretur quoque quod nova electio magistrorum Juratorum & dicti ministerii custodum fieret, dictos defensores in expensis condemnando diceretur & declararetur. Pro parte vero dictorum defensorum plura in contrarium facta & rationes præpositæ extitissent ad finem, seu fines quod mediis & causis etiam in dicto processu declaratis ipsi à prædictorum actorum requestis & conclusionibus eosdem actores in expensis condemnando absolverentur, tantumque processum extitisset quæ dictis partibus auditis & ad earum facta & rationes per advertissamenta scribendum quæ partes prædictæ de suis factis informare & se invicem interrogari facere possent, & si qui cum eis se adtingere vellent admitterentur ordinando producendum quod quisquam tradere & producere vellent. Dictis advertissamentis hinc inde ac informatione pro parte dictorum actorum duntaxat facta litteris & munimentis huic traditis & productis & in jure appunctatis. Præfatus præpositus noster Parisiensis, seu ejus locum tenens per suam sententiam quod acto dictorum Bertel & Sabat duo Magistri pasticerii simplices pro visitatione & conservatione ministerii pasticeriæ simplices in dicta villa nostra Parisiensi electionem de personis dictorum Bertel & Sabat factum cassando & adnullando dictosque deffensores eorum propriis & privatis nominibus in expensis condemnando ponerentur & eligerentur dixisset & declarasset: fuit à dicta sententia pro parte dictorum defensorum ad nostram Parlamenti Curiam appellatum, auditis igitur in eadem Curia nostra partibus antedictis in causa appellationis prædictæ processuque an bene vel male fuerit appellatum quod certæ litteræ in forma requestæ civilis per dictos appellantes à nobis obtentis cum dicto processu inscriptis in sacco seorsum ponerentur pro illum judicando super ipsis & an autem de contentis in dictis litteris informandum admitterentur, nec ne jus primitus faciendo ordinando ad judicandum recepto. Eoque una cum dictis litteris à nobis obtentis & requesta per Johannem Jaquet, Johannem Parent, Dominicum Garnier, Dionisium le Mercier, Philippum Chapperon, Johannem de Cannes, &c. magistros Pasticerios Parisius commorantes ad se in dicto processu cum dictis Bertel & Sabat appellantibus adjungendum adjuncti petentes eidem Curiæ nostræ porrecta viso quod dicti Johannes Jacquet, Johannes Parent, Dominicus Garnier, & eorum consortes, prædicti ad se in dicto processu cum dictis Bertel & Sabat adjungendum admitterentur quodque dicti appellantes de eorum factis in dicto processu contentis per litteras & testes informare, dictique intimati testes in dicta informatione per eos producta examinatos recolari, aliosque si eis bonum videretur & examinari facere possent pro hoc facto & raportato ad dicti processus judicium procedendo per dictam Curiam nostram ordinato. Dictis inquestis pro parte dictarum partium hinc inde & recolamento pro parte dictorum intimatorum factis, & penes eamdem Curiam nostram reportatis & ad judicandum receptis dictoque processu iterum una cum dictis inquestis & recolamento litteris & munimentis dictarum partium contradictis & salvationibus earumdem ac reprobationibus testium hinc inde traditis viso & diligenter examinato ex ejusdem Curiæ nostræ ordinatione Procuratori nostro generali communicato, ac eo super hoc audito. Præfata Curia nostra, per suum Judicium appellationem & Sententiam prædictas absque emenda & omnibus expensis adnullavit & adnullat & ex causa, & per idem judicium eadem Curia nostra quod quolibet anno pro visitando ministerio Pasticeriæ simplicis in dicta villa nostra Parisiensi. Duo Pasticerii simplices ac duo Pasticerii adipementarii, seu Oubleiarii vocato uno pistore, seu Bolengario Jurato qui ab antiquo ad id vocari consuevit eligentur ordinavit & ordinat. In cujus rei testimonium nostrum litteris præsentibus jussimus apponi sigillum. Datum Parisius in Parlamento nostro septima die Septembris, anno Domini millesimo quingentesimo octavo, & regni nostri undecimo. Ainsi signé sur le reply, Per judicium Curiæ, Pichon.

III.
22. Novembre 1513. Arrêt portant qu'un Pain-d'épicier Juré de son Métier ayant été reçu Pâtissier Oublayer, est destitué de la Jurande, & ordonne qu'un autre Pain-d'épicier sera élû en sa place. Livre gris du Châtelet, fol. 133.

LUDOVICUS Dei gratia Francorum Rex. Universis præsentes Litteras inspecturis, Salutem. Notum facimus quod cum visa per nostram Parlamenti Curiam certa supplicatione, sive requesta eidem Curiæ pro parte magistrorum simplicium villæ nostræ Parisius tradita, per quam ipsi requirebant quod in sequendo arrestum per dictam Curiam nostram inter eos ex una parte, & magistros Pastillarios & Oblearios dictæ villæ ex parte altera datum loco Johannis Aubert qui nuper unus ex duobus magistris Pastillariis simplicibus pro visitando anno quolibet ministerium pastillariæ electis extabat cum duobus pastillariis oblearis attente quod dictus Aubert exinde receptus fuerat & effectus magister oblearius unus alius pastillarius simplex committeretur eadem Curia nostra alterum ex dilectis & fidelibus nostris in ea consiliariis ad cum partibus prædictis seu earum procuratoribus super contentos in dicta requesta loquendum commisisset & deputasset & coram quo consiliario nostro comparentibus dictis magistris Pastillariis simplicibus actoribus dictæque eorum requestæ integrationem requirentibus ex una parte; & magistris Pastillariis & Obleariis dictæ villæ Parisius deffensoribus ex parte altera, vel earumdem partium procuratoribus, idem consiliarius noster partibus ipsis per eum auditis, eas ad scribendum per unum actum concordatum & in Jure appunctasset, tandem visis per dictam Curiam supradictis arresto & inquesta una cum acto inter partes prædictas concordato dictique Consiliarii nostri relatione audita atque consideratis considerandis præfata Curia nostra quod loco prædicti Johannis Aubert uno alius magister Pastillarius simplex dictæ villæ Parisius pro cum altero Pastillario simplice, & duobus Pastillariis Obleariis, jam electis visitando quolibet anno dictum ministerium pastillariæ simplicis eligetur dictos magistros Pastillarios Oblearios in expensis hujusmodi instantis condemnando taxatione earumdem expensis ipsi Curiæ nostræ reservata ordinavit atque ordinat appuncta ad prælibatorum actorum requestum primo dicti Parlamenti nostri hostiario qui super hoc requiretur tenore præsentium Committimus & mandamus quatenus per enarratam dictæ Curiæ nostræ ordinationem juxta suam formam & tenorem in his quæ executionem requirunt executioni debite demandet compellando ad hoc cunctis viis & modis rationabilibus & debitis, cui hostiario ab omnibus justiciariis & subditis nostris in hac parte pareri volumus & jubemus. Datum Parisius in Parlamento nostro vicesima secunda die Novembris anno Domini millesimo quingentesimo tredecimo, & regni nostri sedecimo. Per Cameram Beldon.

IX.
22. May 1696. Arrêt du Conseil d'Etat, qui réunit à la Communauté des Pâtissiers-Pain-d'épiciers, les Offices d'Auditeurs & Examinateurs des Comptes de leur Communauté, avec plusieurs autres Reglemens.

SUR la Requête presentée au Roy en son Conseil, par les Jurez, Corps & Communauté des Pâtissiers de Pain d'Espice de la ville & fauxbourgs de Paris, contenant que Sa Majesté ayant par Edit du mois de Mars 1691. créé & érigé en titre d'Offices formez & hereditaires les Gardes des Corps des Marchands & Jurez des Arts & Métiers, aucun Maître de leur Communauté ne se seroit presenté pour lever lesdits Offices, qui étoit lors, comme elle est encore à present tres-pauvre, ne se seroit point trouvée en état de fournir les deniers nécessaires pour en obtenir la réünion à son profit; que depuis par autre Edit du mois de Mars 1694. Sa Majesté ayant créé en titres d'Offices formez & hereditaires des Auditeurs Examinateurs des Comptes pour chaque Corps des Marchands & Communauté d'Artisans, avec attribution de gages & du Droit Royal, & ordonné par Arrêt de son Conseil du 14. Juin 1695. que lesdits Offices d'Auditeurs Examinateurs des Comptes demeureroient pour toujours réünis & incorporez audit Corps en Communauté; en payant les sommes ausquelles la finance desdits Offices seront evaluées, moyennant quoy ils jouiront des gages attribuez ausdits Offices, & du Droit Royal. Les Supplians pour témoigner leur zele pour le service de Sa Majesté, auroient demandé la réünion à leur Communauté, tant des Offices de Jurez, que ceux d'Auditeurs, & auroient offert pour cet effet, de payer les sommes ausquelles il plairoit à Sa Majesté de regler la finance desdits Offices, par rapport au pouvoir de leur Communauté: ce qu'ayant été fixé à l'égard des Jurez à la somme de cent cinquante livres, & pour les Offices d'Auditeurs Examinateurs des Comptes, à trois cens livres, & trente livres pour les deux sols pour livre, avec attribution de dix livres de gages, & du Droit Royal, ils auroient non-seulement fait leurs soumissions de payer lesdites sommes, même ils seroient entrez en payement de partie desdites finances, & ensuite auroient supplié Sa Majesté de les dispenser de prendre aucunes Lettres de provisions, nominations, ou confirmations pour l'exercice desdits Offices, & d'ordonner que les Elections des Jurez seroient faites à l'avenir comme auparavant l'Edit du mois de Mars 1691. que les Jurez élûs exerceroient leurs fonctions, en vertu des Commissions qui leur seroient données par le Procureur du Roy au Châtelet, & qu'ils recevroient pour la Communauté les gages de dix livres, à commencer au premier Janvier 1695. & le Droit Royal, à commencer du jour de l'Edit du mois de Mars 1694. & que conformément aux déliberations de la Communauté des 4. 8 & 14. du present mois, aucun Maître dudit Métier ne pourra à l'avenir se servir des particuliers, qui auroient accoûtumé de vendre pour un autre Maître, avec défenses aux Maîtres de les renvoyer; qu'aucun Compagnon servant un Maître, ne pourra en aller servir un autre, qu'au préalable il ne l'ait averti quinze jours avant sa sortie, & qu'il ne luy ait payé ce qu'il pourroit luy devoir; & qu'aucun Maitre ne pourra recevoir chez luy lesdits Compagnons, qu'auparavant il n'ait sçû que le Maitre qu'il quittera en soit content, à peine de vingt-cinq livres d'amende. Vû ladite Requête, les Edits du mois de Mars 1991 & 1694. les Déliberations passées par la Communauté, pardevant Morlon & Boutteville Notaires au Châtelet de Paris, les 4. 8. & 14. du present mois, & autres pieces y attachées. Oüy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General de Finances: LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que payant par la Communauté des Maitres Pâtissiers de Pain d'Epices,

la somme de cent cinquante livres, d'une part, & celle de trois cens livres d'autre, entre les mains & sur les quittances du Tresorier des Revenus Casuels, meme celle de trente livres [illegible], à la [illegible] de Mathieu Lyon, chargé du recouvrement de la finance des Offices d'Auditeurs Examinateurs des Comptes des Communautez d'Arts & Metiers; lesdits Offices des Jurez & d'Auditeurs seront & demeureront pour toujours unis & incorporez à ladite Communauté des Maîtres Pâtissiers de Pain d'Epices de la ville & fauxbourgs de Paris : ce faisant, ladite Communauté jouira de dix livres de gages effectifs, attribuez ausdits Offices d'Auditeurs Examinateurs des Comptes, à [illegible] du premier Janvier 1695. & du Droit Royal, à compter du jour de l'Edit du mois de Mars 1694. tel qu'il a été reglé par celuy du mois de Mars 1691. Veut & entend Sa Majesté, que les Elections des Jurez soient faites à l'avenir comme par le passé, ainsi qu'il se pratiquoit avant l'Edit du mois de Mars 1691. & que les Jurez qui seront élûs, exercent leurs fonctions en vertu des Commissions qui leur seront delivrées par le Procureur du Roy au Chatelet, sans qu'ils soient tenus de prendre aucunes Lettres de provision, nomination, ou confirmation, dont Sa Majesté les a relevez & dispensez, derogeant même pour ce regard à l'Edit du mois de Mars 1691. ordonne conformement aux Deliberations de la Communauté des Maîtres Pâtissiers de Pain d'Epices, des 4. 8. & 14. du present mois, qu'aucun Maître ne pourra se servir des particuliers Revendeurs & Détailleurs de Pain d'Epice, qui auroient accoûtumé de vendre pour un autre Maître, ni les Maîtres les recevoir à leur service ; qu'aucun Compagnon servant les Maîtres, ne pourra quitter celuy chez lequel il sera, pour en aller servir un autre, qu'il ne l'ait averti quinze jours auparavant sa sortie, & qu'il ne l'ait payé en sortant de ce qu'il luy pourroit devoir ; & qu'aucun Maître ne pourra recevoir chez luy ledit Compagnon, qu'il n'ait sçu auparavant du Maître qu'il quitte, s'il en est content, à peine de vingt-cinq livres d'amende : & au surplus, que les Statuts dudit Metier, Arrêts & Reglemens intervenus sur iceux, seront executez selon leur forme & teneur ; & pour l'execution du present Arrêt, toutes Lettres necessaires seront expediées. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le 22. jour de May 1696. Collationné. Signé, DU JARDIN.

CHAPITRE IV.

Des Cuisiniers.

IL y a eu peu de personnes de l'avis d'Alexandre le Grand, que l'exercice & la diette sont les meilleurs de tous les Cuisiniers (*a*), toutes les Nations ont voulu avoir de ces gens destinez à préparer les viandes, & en relever le goût par les assaisonnemens. La Grece en étoit remplie, si l'on en excepte les sobres Lacedemoniens ; il y en avoit chez tous les gens riches & chez tous les Traiteurs. L'entrée qu'ils avoient chez les grands, pour y exercer leur employ, les rendoit d'une arrogance insupportable. Athenée nous en rapporte un très-grand nombre d'exemples tirez de plusieurs Auteurs qui avoient écrit long-temps avant luy : il cite un passage de Sosipater, où il introduit un Cuisinier, qui dit en vantant son art, que pour y réüssir, il faut être bon Naturaliste, pour distinguer les goûts & les vertus des alimens ; Astrologue, pour servir chaque chose dans sa veritable saison ; Medecin, pour ménager la santé des Conviez, par rapport à leurs âges, leur temperament, & leurs conditions ; Architecte, pour se ménager du jour dans sa cuisine, & y éviter la fumée ; Geometre, pour poser & arranger les plats avec ordre & simetrie sur la table (*b*). Un autre Auteur fait le recit d'un Cuisinier, qui avoit eu l'arrogance de soûtenir sur ces mêmes principes, que rien ne luy étoit inconnu, qu'il avoit toutes les sciences des Philosophes, & celle d'un General d'armée ; que luy & ses confreres qu'il nomme, étoient les seconds sept Sages de la Grece ; qu'enfin

Personne impunément un Cuisinier ne blesse,
Et son art est sacré, dont chacun s'interesse

Il rapporte plusieurs autres passages de differens Auteurs, qui parlent tous des Cuisiniers sur le même ton.

Les Romains firent d'abord profession d'une si grande frugalité, qu'ils furent long-temps sans avoir de Cuisiniers. J'ay rapporté ailleurs l'époque précise où le luxe de la table commença à s'introduire à Rome, & toutes les Loix qui furent faites pour le réformer & en retrancher l'excès (*c*). Ce fut alors que les Cuisiniers commencerent d'être nécessaires, mais ils furent encore si peu communs, qu'aucun Romain n'en avoit d'ordinaire en sa maison ; & que quand ils en avoient affaire, ils en loüoient à la journée dans le marché public (*d*). Les choses ne demeurerent pas long-temps dans cette moderation : peu de temps après la seconde guerre Punique, & au retour des conquêtes de la Grece & de l'Asie, le luxe des tables commença de s'établir à Rome ; les gens de bonne chere mirent en usage avec grand soin tout ce que deux fameux gourmands avoient enseigné pour satisfaire le goût avec le plus de volupté. Archestrate dans sa *Gastronomie, ou les Loix du ventre*, qu'il composa, après avoir, disoit-il, fait tout le tour de la terre, pour chercher le lieu où l'on tenoit la meilleure table : & Cælius Apicius dans son Traité *de Arte Coquinaria, l'Art de la Cuisine* ; & cela fut toûjours en augmentant, soit sous la Republique, soit sous les Empereurs.

La France a eu aussi ses differentes époques de parcimonie, & de prodigalité, & ses loix sumptuaires pour regler la dépense des repas & en retrancher l'excès : on peut voir dans mon Traité des Mœurs tout ce qui s'est passé à cet égard (*e*).

Nous ne connoissions autrefois à Paris d'autres Cuisiniers que les Vinaigriers pour les sauces, ou ragoûts, les Pâtissiers pour les volailles & le gibier, les Rotissieurs & les Charcutiers pour la grosse chair, les Cabaretiers pour le vin. L'on conçoit assez que ce partage n'étoit pas commode : cela fit naître l'envie à quelques particuliers élevez dans ces professions d'en réünir les fonctions, & d'entreprendre des repas ; ils y reüssirent, & cela fut applaudy. Leur nombre s'étant augmenté, & le public en étant content, Henry IV. en forma une Communauté, & les mit au nombre des Métiers Jurez, sous le titre de *Maîtres Queux, Cuisiniers & Porte-chapes de la Ville, Fauxbourgs, Banlieuë, Prevôté & Vicomté de Paris*, & leur accorda des Statuts, de même qu'aux autres Corps de Metiers, au mois de Mars 1599. qui ont depuis été confirmez par nos Rois de regne en regne. Ce nom de *Porte-chapes* vient de ce que le plus souvent ils préparent en leurs maisons les viandes & les ragoûts qui leur sont commandez, & que pour les conserver chauds jusques aux lieux, où ils les doivent servir, ils

a V. cidevant tit. 41. c. 2. pag. 51.

b Athen. l. 7. c. 5. l. 9. ch. 5. [illegible] & 15. l. 14. c. 11.

c V. cydev. tom. 1. l. 3. tit. 2. ch. 2. p. 393.

d Plin. l. 18. c. 11.

e V. cidevant tom. 1. l. 3. tit. 2. ch. 3. p. 394.

ils les couvrent d'une espece de chapiteau creux & profond de fer blanc, qu'ils nomment Ch. pe
Comme ces Statuts contiennent toute leur discipline, ils peuvent être vûs dans les Preuves qui suivent

PREUVES.

Ordonnances des Cuisiniers, tirées du premier Registre des Métiers de la Ville de Paris.

I. *Registre des Métiers de Paris, fol. 32.*

CE sont les noms des personnes établies par l'Ordonnance des Cuisiniers de Paris.

A la Porte saint Merry, Robert Loyer de saint Merry, Alain le Cuisinier

A la Porte saint Denis, Maistre Jehan le Cuisinier.

A la Porte Baudoyer, Gautier le Cuisinier.

A petit Pont, Guillaume d'Arragon, Robert du Buisson.

Robert de la Porte de Montmartre, Juré du Mestier des Estuveurs, ce Vendredy devant la saint Clement 1303.

II. *Mars 159.. Etablissement des Cuisiniers Traiteurs de Paris en Communauté, & leurs premiers Statuts.*

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous presens & advenir, Salut. Par nostre Edit de rétablissement & Reglement general fait sur tous les arts, trafics, mestiers, & maistrises de ce Royaume du mois d'Avril 1597. Nous aurions entre autres choses par le troisiéme article d'iceluy, ordonné que tous Marchands des Villes, Bourgs, & Bourgades, nous payeroient la finance à laquelle ils seroient pour ce taxez en nostre Conseil, eu égard à la qualité dudit mestier & art, pour estre leurdit mestier juré : A quoy nos bien amez les Maistres Queux, Cuisiniers & Porte-Chappes de nostre ville de Paris, desirant joüir dudit benefice & privilege, nous auroient payé ès mains du Commis à la recepte desdits deniers, la finance à laquelle ils auroient esté taxez en nostre Conseil, comme de ce appert des quittances dudit Commis cy attachées avec ledit Edit, sous le contrescel de nostre Chancellerie, & nous auroient tres-humblement supplié & requis leur en octroyer nos Lettres pour ce necessaire. Sçavoir faisons : Que nous voulant leur subvenir en cet endroit, & faire dorénavant exercer ledit mestier avec bon ordre & police, & obvier aux abus & malversations qui se sont commises par le passé. Avons ledit art & mestier de Maistre Queux, Cuisiniers & Porte-Chappes, en nostredite ville de Paris, fait, créé & érigé, & estabil, faisons, creons, érigeons & établissons, juré, voulons & nous plaist, que lesdits Maistres Queux, Cuisiniers & Porte-Chappes de nostredite ville de Paris, joüissent des Privileges, Statuts & Ordonnances qui ensuivent.

ARTICLE PREMIER.

Premierement, que les Paticiers, Rotisseurs, Charcutiers & autre personnes, de quelque mestier qu'ils soient, ne pourront entreprendre dudit mestier pour faire nopces, festins, ou banquets, tant en leurs maisons, qu'en autres lieux, si ce n'est chacun de leur mestier, à peine de l'amende.

ARTICLE II.

Item, Que ceux qui auront financé au Roy pour joüir de la création dudit mestier en Jurande, & dont le memoire sera cy attaché, seront receus Maistres sans faire chef-d'œuvre, ainsi seulement presteront le serment pardevant nostre Procureur au Chastelet, duquel serment leur sera delivré acte, comme il est amplement contenu par l'Edit de la création desdits Maistres.

ARTICLE III.

Item, Que nul ne pourra estre receu à la maistrise dudit mestier des Maistres Queux, Cuisiniers & Porte-Chappe en ladite ville de Paris, que au préalable il n'ait fait chef-d'œuvre, en la presence de deux Maistres dudit mestier qui seront esleus Jurez.

ARTICLE IV.

Item, Que le chef-d'œuvre qui sera fait par celuy qui voudra estre receu Maistre audit mestier, sera de chair & de poisson, le tout diversement & à ses dépens, selon les saisons de l'année, & sera fait en la maison de l'un desdits Jurez, auquel pourront assister douze Maistres dudit mestier.

ARTICLE V.

Item, Que ceux qui desireront parvenir audit chef-d'œuvre & maistrises, seront tenus de faire apparoir de leur obligé, & service fait aux Maistres dudit mestier, le temps & espace de trois ans entiers, lesquels trois ans, ils s'obligeront à l'un desdits Maistres pour parvenir au chef-d'œuvre ordonné cy-dessus, après lequel accomply ils seront receus Maistres audit mestier, & toutesfois ne pourront achever leurdit apprentissage chez leur Maistre, à cause de son decès, où il viendroit à deceder ; en ce cas ils pourront achever leurdit apprentissage chez un autre Maistre dudit mestier.

ARTICLE VI.

Item, Que pour le regard des fils de Maistres dudit mestier, ils seront receus maistres sans faire chef-d'œuvre, après toutefois avoir servi leur pere, ou l'un des Maistres, le temps & espace de deux ans seulement, & payé les droits de Confrairie & de boëte, dont ils seront seulement tenus de prêter le serment pardevant notredit Procureur au Chatelet.

ARTICLE VII.

Item, Ne pourront lesdits Maistres dudit mestier prendre pour chacune fois plus d'un apprenty, pour faire avec eux leur apprentissage le temps ordonné cy-dessus.

ARTICLE VIII.

Item, Que les Ecuyers de Cuisine, Maistres Queux, Potagers, Hateurs, enfans de Cuisine du Roy, de la Reine, des Princes & Princesses, eux voulans retirer en ladite ville de Paris, & se presentans au corps dudit mestier, seront receus Maistres quand bon leur semblera, faisant apparoir seulement leurs Lettres de retenuë & certificat, comme ils auront esté employez en l'Estat de la Maison de Sa Majesté & autres.

ARTICLE IX.

Item, Que les Ecuyers de Cuisine, Maistres Queux, Porte-Chappes, Hateurs, enfans de cuisine des Seigneurs, Presidens, Conseillers, eux voulans se retirer en ladite ville de Paris, & se presentans au corps dudit mestier, seront receus Maistres audit corps dudit mestier, faisant apparoir du fidel service qu'ils auront fait à leurs Maistres le temps & espace de trois ans, & faisant aussi une simple experience dudit mestier de Cuisinier, & payant les droits de Confrairie & de boëte ; & dont ils seront aussi tenus faire serment pardevant nostredit Procureur.

ARTICLE X.

Item, Que les garçons de cuisine portant la hotte pourront, lorsque bon leur semblera, aller travailler pour les bourgeois en leurs maisons, seulement à leurs journées, & ne pourront autrement entreprendre dudit mestier de Cuisinier, soit en nopces ou festins, à peine de l'amende qui sera jugée en la maniere accoustumée.

ARTICLE XI.

Item, Pour obvier aux abus & malversations qui se pourront commettre audit mestier, & entretenir iceluy en bon ordre & police, comme est dit cy-dessus, sera esleu pardevant nostredit Procureur quatre Maistres dudit mestier Jurez, lesquels exerceront leur commission le temps & espace d'un an seulement, lequel finy en sera esleu deux autres, en la place de deux de quatre qui seront depossedez de leurdite commission, ledit temps d'un an fini & accomply, & les deux autres demeureront avec les deux derniers esleus encore un an, pour donner la connoissance des affaires dudit mestier aux deux autres derniers esleus ; & toutesfois aucuns desdits Maistres ne pourront parvenir à ladite Jurande qu'il n'ayent esté Maistres de Confrairies, & Bastonnier, selon l'avis des Maistres anciens dudit mestier.

ARTICLE XII.

Item, Tous les Maistres dudit mestier de Cuisinier, receus comme dit est, en vertu dudit Edit, seront tenus advertir les Jurez des malversations qu'ils pourront découvrir estre faites par aucuns dudit mestier, à peine de l'amende arbitraire, à appliquer où on advisera. Pour iceux Statuts & Ordonnances contenues & declarées esdits Articles cy-dessus, tenir, garder, & entretenir par lesdits Maistres Queux, Cuisiniers & Porte-Chappes de ladite ville de Paris, sans

sans y contrevenir en aucune façon. Si donnons en mandement au Prevost de Paris, ou son Lieutenant, qu'appellé nostre Procureur au Chastelet de Paris ; cette nostre presente erection, creation & establissement du dit mestier Juré de Maistre Queux, Cuisiniers, Porte-Chappes en nostredite ville de Paris, ils fassent lire, publier & enregistrer, garder & inviolablement observer & entretenir de point en point, selon sa forme & teneur, & des Privileges, Statuts & Ordonnances y contenuës, fassent, souffrent & laissent lesdits Supplians joüir & user pleinement, paisiblement & perpetuellement à toujours, sans en ce leur faire, mettre, ou donner, ny souffrir leur estre fait, mis ou donné aucun trouble, ou empeschement au contraire ; contraignant à ce faire & y obéir tous ceux qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques ; pour lesquelles, & sans préjudice d'icelles ne voulons estre differé ; nonobstant aussi toutes Ordonnances, Mandemens, Deffenses, & Lettres à ce contraires, Arrests de nostre Cour de Parlement, mesme celuy donné en faveur des Rotisseurs de nostredite ville de Paris le neuviéme jour d'Avril 1591. ausquelles Ordonnances & autres choses à ce contraires, nous avons derogé & derogeons, & à la dérogatoire de la dérogatoire d'icelles : car tel est nostre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Presentes. Donné à Paris au mois de Mars l'an de grace 1599. & de notre Regne le dixiéme.

Ces Statuts furent confirmez par Lettres patentes de Louis XIII. du mois de Decembre 1612. Registrez au Parlement le dix-huit Janvier 1614. & par mesmes Lettres patentes de Louis XIV. du mois de Juin 1645.

Article Premier.

III. 9. Juillet 1663. Nouveaux Statuts des Cuisiniers-Traiteurs de la ville de Paris. Registrez au Parlement le 2[illegible]. Janv. 1664.

L'Experience que les Jurez, anciens Bacheliers & Maîtres Queulx, Cuisiniers & Porte-Chappes de la Ville & Fauxbourgs, Banlieuë, Prevôté & Vicomté de Paris, se sont acquise dans la disposition de leurs Festins, pour la satisfaction des goûts les plus délicats, a passé pour si constante, qu'outre qu'ils demeureront en la possession des anciens Privileges dont le feu Roy Henry le Grand, d'heureuse memoire, Auteur de leur établissement, les a honorez ; ils ne pourront dorénavant, soit en general, ou en particulier, être traduits pour leurs Causes, Procès & Differens Civils & Criminels, ailleurs qu'au Châtelet en premiere Instance, & en cas d'appel au Parlement de Paris, nonobstant toutes Restrictions, Mandemens, & Ordonnances au contraire. A cet effet, eux, ny leurs veuves ne se pourront associer, ny demeurer avec quelques personnes que ce puisse être, pour faire ladite Profession, qu'avec les Maîtres d'icelle seulement.

Article II.

Et interpretant le deuxiéme Article desdits Statuts du mois de Mars 1599. ceux que l'on proposera dorénavant pour la direction des affaires desdits Maîtres, seront appellez Jurez ; ils se comporteront avec honneur en leurs fonctions, & préfereront les interêts de leur Communauté à toutes considerations, à peine de démission.

Article III.

Suivant ledit deuxiéme Article desdits Statuts du mois de Mars 1599. il y aura quatre Jurez de ladite Communauté, dont deux seront tous les ans au 15. Octobre élûs à la pluralité des voix de tous lesdits Maîtres, pardevant le Procureur de Sa Majesté audit Châtelet, à condition toutefois qu'ils auront avant, été Administrateurs de la Confrairie, & passé par la charge de Bâtonnier d'icelle ; prêteront le serment en ses mains de bien & fidellement observer les presens Statuts, les faire inviolablement executer par tous lesdits Maîtres, être ponctuels à toutes les visites ordinaires & extraordinaires, faire leurs rapports dans les vingt-quatre heures, de toutes les contraventions & abus qu'ils découvriront contre l'honneur, la gloire & l'avantage de leur Communauté, & d'en poursuivre la punition jusques à Jugement diffinitif, sans que pour raison de ce, ils soient tenus de prendre aucun Visa, Paréatis, ny Mandement des Hauts-Justiciers residens en ladite Ville, Fauxbourgs, Banlieuë, Prevôté & Vicomté de Paris.

Article IV.

Comme par le onziéme Article des Statuts dudit mois de Mars 1599. il y a eu une précaution particuliere pour la nomination desdits Jurez, afin que ladite Communauté fût conservée en la possession des avantages que le feu Roy Henry IV. grand-Pere de Sadite Majesté, luy a glorieusement procurez ; en expliquant iceluy, lesdits Jurez feront tous les ans de trois mois en trois mois quatre visites chez lesdits Maîtres, sans rien prendre des anciens Bacheliers, & feront incessamment celles necessaires pour le bien de ladite Communauté, à peine de démission.

Article V.

Afin que lesdits Jurez puissent heureusement réüssir en leurs fonctions, à l'avantage de ladite Communauté, lesdits Maîtres en general & en particulier, seront tenus de les avertir de toutes les malversations, abus & fautes qu'ils découvriront contraires aux Privileges, Franchises & Droits de ladite Communauté, à peine de trois cens livres d'amende, dont moitié appartiendra à Sadite Majesté, & le surplus à ladite Confrairie, conformément au douziéme Article desdits Statuts du mois de Mars 1599.

Article VI.

Pour maintenir l'ordre que l'on a jusques à present religieusement gardé en la nomination de quatre Administrateurs de ladite Confrairie, sous l'invocation de la Nativité de la tres-sainte Vierge, établie en l'Eglise des saints Innocens ; il en sera tous les ans au 8. Septembre, jour de ladite Fête, élû deux à la pluralité des voix desdits Maîtres, pour pendant deux ans seulement avoir le soin de toutes choses concernant ladite Confrairie, en recevoir les deniers, & en rendre compte, sans aucuns frais, en presence de tous les anciens Bacheliers & Maîtres d'icelle, le tout pardevant le Procureur de Sa Majesté audit Châtelet.

Article VII.

La résolution prise sur le Regiftre de ladite Communauté le 28. jour d'Août 1646. confirmée par Sentence du Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Civil du 5. Août 1662 sera executée selon sa forme & teneur ; ce faisant, les Administrateurs de ladite Confrairie, après leurs Comptes vûs, examinez & arrêtez, au lieu de Festins qu'ils avoient coûtume de faire, afin d'entretenir le zele que l'on doit avec reverence observer pour l'honneur de la Nativité de la tres-sainte Vierge, Patrone de ladite Communauté, feront un present à ladite Confrairie de soixante-quinze livres en argent & deniers comptans, pour subvenir à la décoration d'icelle, & autres choses les plus necessaires au Service Divin.

Article VIII.

Lesdits Maîtres, leurs Veuves & Compagnons payeront tous les ans le droit de ladite Confrairie, à raison de vingt sols par chacun an d'iceux, à peine d'amende, dont les plaintes seront portées pardevant le Procureur de Sa Majesté audit Châtelet.

Article IX.

Pour ce que le service divin soit fait à ladite Confrairie avec plus de pompe, chacun desdits Maîtres & Veuves fournira un cierge blanc de deux livres pesant, qui sera mis à la Chapelle d'icelle le jour de la Fête de ladite Communauté, à peine d'amende.

Article X.

Les Administrateurs de ladite Confrairie se rendront tous les Dimanches à la Messe d'icelle, sans qu'ils en puissent être dispensez, sinon en cas de maladie, ou autre empêchement legitime, & tiendront un fidele Regiftre, tant de ceux qui rendront le Pain-beni, que de ceux qui auront payé leur droit de Confrairie.

Article XI.

Huit jours avant la Fête de la Nativité de la tres-sainte Vierge, lesdits Administrateurs feront avertir lesdits Jurez de faire faire par la Ville les Proclamations ordinaires pour ladite Confrairie.

Article XII.

Lesdits Jurez, anciens Bacheliers, & tous les Maîtres de ladite Communauté, se trouveront au service divin le jour de la Nativité de la tres-sainte Vierge, sans qu'ils en puissent être dispensez, sinon en cas de maladie, ou autre excuse legitime ; & sont conviez de se rendre autant exacts qu'ils pourront à se trouver au service divin, qui se fera aux autres jours de ladite Confrairie.

Article XIII.

En interprétant le deuxiéme Article desdits Statuts du mois de Mars 1599. tous les Maîtres jusqu'à présent reçus en ladite Communauté, joüiront des Privileges d'icelle, sans qu'aucun autre s'en puisse mêler directement, ou indirectement, à peine d'amende arbitraire ; & pourront entreprendre toutes Nôces, Festins, Banquets & autres choses dépendantes de leur Art, en toute l'étenduë de ladite Ville, Fauxbourgs, Banlieuë, Prevôté & Vicomté de Paris, sans excep-

exception : même se pourront établir en toutes les Villes du Royaume, en faisant seulement registrer leurs Lettres aux Greffes des Jurisdictions des lieux qu'ils auront choisis pour y faire leur demeure.

Article XIV.

Conformément au cinquiéme Article des mêmes Statuts du mois de Mars 1599. nul ne pourra dorénavant être reçu Maître, qu'il n'ait fait son apprentissage de trois années complete. A cet effet, en passera Brevet pardevant Notaires dudit Châtelet, en presence de deux au moins desdits Jurez, justifiera de sa Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ensemble de sa fidelité, prudomie & bonnes mœurs, & rapportera ledit Brevet bien & dûement dechargé de celuy desdits Maîtres sous lequel il aura fait son apprentissage, & registré pardevant le Procureur de Sa Majesté audit Châtelet.

Article XV.

Ayant aucunement égard au septiéme Article desdits Statuts du mois de Mars 1599. & en expliquant iceluy, défenses & inhibitions très-expresses sont faites ausdits Maîtres, de ne prendre chacun entr'eux un second apprentif, que lors de la derniere année de l'expiration du Brevet du premier, à peine de deux cens livres d'amende, dont moitié appartiendra à Sadite Majesté, & le surplus ausdits Jurez, à condition toutefois que des cent-cinquante livres à eux attribuees, il y en aura vingt livres pour ladite Confrairie.

Article XVI.

Inhibitions & défenses très-expresses sont pareillement faites ausdits Maîtres de donner aucunes Contre-lettres, ny faire pactions, directement, ou indirectement, au préjudice dudit Brevet, ny dudit temps, même d'accorder aucuns gages ausdits apprentifs, à peine d'être déchûs de la faculté d'avoir des apprentifs, de cent-cinquante livres d'amende, moitié applicable à Sadite Majesté, le surplus en faveur de ladite Confrairie, & de tous dépens, dommages & interêts.

Article XVII.

Pour l'ordre des affaires de ladite Communauté, il y aura un Registre, dans lequel, par celuy desdits Jurez qui sera nommé à cet effet par les anciens Bacheliers seulement entr'eux, sans aucuns frais, toutes les déliberations de ladite Communauté seront ecrites, comme aussi autant de Brevets des Apprentifs, lesquels lors seront tenus de payer trois livres, pour être employees aux affaires communes, dont lesdits Maîtres qui auront reçu lesdits Apprentifs seront responsables en leurs noms, & toutes les autres affaires de consequence concernantes le bien de ladite Communauté.

Article XVIII.

Nul desdits Maîtres, s'il n'est domicilié, résidant actuellement en son menage, & dépendant de soy, sans être au service, gages, ny appointement de quelques personnes que ce puisse être, ne pourra prendre des Apprentifs, en passer des Brevets, ny les obliger, à peine de nullité d'iceux, deux cens livres d'amende, dont moitié appartiendra à Sadite Majesté, & le surplus au profit desdits Jurez, à condition qu'ils en donneront trente livres à ladite Confrairie: Et à cet effet de dix ans l'on ne passera aucuns Brevets d'Apprentifs pour rétablir l'honneur de ladite Communauté, & la reduire au point de sa perfection entiere.

Article XIX.

Si aucun presentement desdits Maîtres se trouve avoir plus de deux Apprentifs, iceux acheveront leur temps, conformément à leurs Brevets, sans qu'à l'avenir lesdits Maîtres en puissent prendre au-dessus du nombre cy-dessus prescrit, à peine d'être destituez de tous honneurs, grades & dignitez de ladite Communauté.

Article XX.

Si l'Apprentif n'acheve entierement sous son Maître le temps porté par son Brevet, il demeurera déchû de parvenir à ladite Maîtrise, & en cas qu'il commette aucune action lâche, honteuse & indigne du respect qu'il doit à sondit Maître, à sa famille & aux personnes ses alliez, son procès luy sera fait & parfait aux dépens de ladite Communauté, à la diligence desdits Jurez, à peine de démission.

Article XXI.

Les Veuves desdits Maîtres pourront continuer les mêmes fonctions, comme si leurs maris étoient vivans, tant qu'elles demeureront en viduité seulement, & sous elles les Apprentifs acheveront le temps restant de leurs Apprentissages.

Article XXII.

En interpretant les trois & quatriéme Articles desdits Statuts du mois de Mars 1599. & conformément à divers avis du Procureur de Sa Majesté audit Châtelet, confirmez par Sentence dudit Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Civil, & Arrêts dudit Parlement donnez à cet effet, defenses & inhibitions très-expresses sont faites à toutes personnes generalement quelconques, de tel Art, Métier & condition [illegible] les puissent être, d'entreprendre aucunes Nôces, Festins, Banquets, Collations, & autres choses dépendantes dudit Art, tenir salles & maisons propres à cet effet, même d'en loüer, ni exposer écriteaux, ou plats de gelée, qu'elles n'ayent fait chef-d'œuvre en chair & en poisson, selon les [illegible] auront ordonné, en la maison de l'un d'eux alternativement, en [illegible] trateurs de ladite Confrairie seulement, à chacun desquels Jurez l'Aspirant sera tenu de donner six livres, outre les droits de Boete & de Confrairie, par l'ordre du Procureur de Sa Majesté audit Châtelet.

Article XXIII.

Suivant le sixiéme Article desdits Statuts du mois de Mars 1599. tous les fils desdits Maîtres seront admis à la Maîtrise, sans être tenus d'aucun chef-d'œuvre ny experience, pourvû toutefois qu'ils ayent servi leurs peres, ou l'un desdits Maîtres, l'espace de deux ans seulement, & payeront la moitié des droits desdits Jurez, ceux de ladite Confrairie & de la Boete de ladite Communauté.

Article XXIV.

Pour satisfaire audit sixiéme Article desdits Statuts du mois de Mars 1599. lesdits fils de Maîtres preteront, après leur Reception, le serment entre les mains du Procureur de Sa Majesté audit Châtelet, en presence desdits Jurez & anciens Bacheliers seulement.

Article XXV.

Mais parce qu'il est d'une consequence avantageuse pour ladite Communauté qu'elle ne puisse dorénavant recevoir d'atteinte, & qu'elle éclate glorieusement contre les efforts de ceux qui se sont déclarez ses ennemis, défenses sont faites [illegible] sons, salles, & autres appartemens aux Privilegiez Potagers suivant la Cour, ni autres Cuisiniers & personnes de telles conditions qu'elles soient : comme aussi de prêter, loüer, ou laisser leurs vaisselles d'argent, d'étain, pots, broches, linges, & autres ustanciles concernant leur Art, pour s'en servir, quoy qu'ils fussent Maîtres Rotisseurs, Patissiers, Taverniers, Cabaretiers, ou de quelqu'autre Art & Metier non exprimé au present Article, à peine d'amende : sinon à ceux qui ont pouvoir d'entreprendre.

Article XXVI.

Pareilles defenses & inhibitions très-expresses sont faites ausdits Maîtres sous lesdites peines, d'employer, ni faire travailler sous eux aucuns Cuisiniers, de quelques maisons qu'ils puissent être protegez : mais en cas que leur employ soit si grand, qu'ils ayent besoin d'aide, ils auront recours à quelques-uns de leurs Confreres & Maîtres de leurdite Communauté.

Article XXVII.

L'Arrêt contradictoire dudit Parlement de Paris du 18. Janvier 1614. intervenu en consequence de la Sentence du Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Civil, donnee sur les Conclusions du Procureur de Sa Majesté audit Châtelet le seiziéme Novembre 1611. sera pour l'avenir executé selon sa forme & teneur ; ce faisant, lesdits Maîtres Queulx, Cuisiniers & Porte-chappes de ladite Ville, Fauxbourgs, Banlieuë, Prevôté & Vicomté de Paris, pourront, à l'exclusion de toutes personnes generalement quelconques, entreprendre tous Festins, Nôces, Banquets, Colations, & autres Repas dépendans de leur Art, en toutes Maisons Royales, & autres, même chez les particuliers, fourniront à cet effet toutes choses nécessaires, qu'ils prendront, ainsi qu'il est ordonné par ledit Arrêt.

Article XXVIII.

Sans déroger au prémier Article desdits Statuts du mois de Mars 1599. les Maîtres Pâtissiers, Rotisseurs, Cabaretiers, Charcutiers, & autres de tous Métiers, ne pourront entreprendre sur la possession desdits Maîtres Queulx, Cuisiniers & Porte-chappes, pour faire Nôces, Festins, Banquets, Colations,

Colations, Ambigus, & autres Repas, soit en leurs maisons, ou ailleurs, qu'aux termes dudit Article.

ARTICLE XXIX.

Et afin que ladite Communauté demeure dans l'estime que l'on a conçuë à son égard, outre que les Maîtres dudit Art, qui se sont établis dans lesdits Fauxbourgs, sans aveu desdits Jurez, quoy qu'ils eussent reside en iceux trois années entieres, ne pourront se dire Maîtres de la Communauté en ladite Ville, Fauxbourgs, Banlieuë, Prevôté & Vicomté de Paris, ni être admis en icelle, qu'ils n'ayent satisfait aux droits & fait experience à eux prescrite par lesdits Jurez, en presence desdits anciens Bacheliers, sans même qu'ils puissent rien entreprendre, soit en ladite Ville, ou ailleurs, à peine de confiscation, quinze cens livres d'amende, applicable moitié en faveur de Sadite Majesté, & le surplus au profit de ladite Confrairie, & de tous dépens, dommages & interêts, nonobstant autres Reglemens au contraire. Aussi en execution de la Sentence dudit Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Civil du 18. Novembre 1648. les Ecuyers de Cuisine, Potagers, Hateurs & Enfans de Cuisine de la maison de Sadite Majesté, ne pourront directement, ou indirectement se mêler dudit Art, en faire aucunes fonctions, ni entreprendre sur iceluy, sous les peines telles que de raison.

ARTICLE XXX.

Défenses dès-à-present très-expresses sont faites à tous Marchands de Vin, Taverniers, Cabaretiers, & autres, de contrevenir à l'Arrêt dudit Parlement de Paris du huitiéme Août 1662. ce faisant, de ne se mêler de l'Art desdits Maîtres Queulx, Cuisiniers & Porte-chappes, à peine d'amende arbitraire.

ARTICLE XXXI.

Il y a toûjours eu tant de respect pour les Ecuyers de Cuisine, Potagers, Hâteurs & Enfans de Cuisine du Roy, des Reines, Princes & Princesses, que conformément au huitiéme Article desdits Statuts du mois de Mars 1599. lorsqu'ils se presenteront pour être admis en ladite Communauté, ils y seront reçûs en faisant apparoir de leurs Lettres & Certificats de leur emploi sur les Etats des Maisons de Sadite Majesté, Reines, Princes & Princesses, sans qu'il soit besoin de formalité plus expresse, à la charge néanmoins de payer les droits & prêter le serment entre les mains du Procureur de Sa Majesté audit Châtelet.

ARTICLE XXXII.

Suivant aussi le neuviéme Article desdits Statuts du mois de Mars 1599. les Ecuyers de Cuisine, Queulx, Porte-chappes, Hateurs & Enfans de Cuisine des Seigneurs, Présidens & Conseillers audit Parlement de Paris, seront admis au Corps de ladite Communauté, en rapportant des Certificats valables de leurs agréables services pendant le temps de trois ans entiers, & en faisant l'experience que lesdits Jurez leur prescriront, en la presence desdits anciens Bacheliers, payeront les droits desdits Jurez, de Confrairie & Boete, & prêteront serment pardevant le Procureur de Sa Majesté audit Chatelet, qui dorénavant jouira dudit Privilege.

ARTICLE XXXIII.

Ayant égard au dixiéme Article desdits Statuts du mois de Mars 1599. les Garçons de Cuisine portant la hotte, pourront aller travailler chez les Bourgeois en leurs maisons, à leurs journées seulement, sans rien entreprendre dépendant dudit Art, soit pour Nôces, Festins, Banquets, Colations, Ambigus, ou autrement, à peine d'être privez de la faculté de porter à l'avenir la hotte, & de douze livres d'amende, dont moitié appartiendra ausdits Jurez, & le surplus à ladite Confrairie.

ARTICLE XXXIV.

Le consentement general passé entre lesdits Maîtres le vingt-neuviéme dudit mois de Mars 1599. sera ponctuellement executé selon sa forme & teneur; ce faisant, chacun d'iceux contribuera pour sa part & portion égale, à tous les frais qu'il faudra faire pour la conservation des Privileges, interêts & differens de ladite Communauté: Comme aussi chacun d'iceux sera tenu de délivrer sept sols six deniers en la Boëte de ladite Confrairie, pour chacune des Nôces qu'il entreprendra, dont le recouvrement sera fait par lesdits Administrateurs, que les anciens Bacheliers & Maîtres de la Confrairie nommeront entr'eux tous les ans à cet effet: lesquels en rendront compte à l'amiable entr'eux, & mettront le fonds, si aucun il y a, entre les mains de leurs successeurs; ou s'il se trouve qu'il y ait plus mis que reçu, leursdits successeurs leur en feront le remboursement.

ARTICLE XXXV.

Chacun desdits Maîtres sera tenu de satisfaire au payement desdits sept sols six deniers pour chacune desdites Nôces, conformement à ladite Transaction du 19. Mars 1599. sans y faire fraude, ni tromperie, à peine de punition en cas de recidive.

ARTICLE XXXVI.

Ils s'aideront les uns aux autres, sur les prieres qu'ils s'en feront respectivement, en toutes Nôces, Festins, Banquets, & autres choses dépendantes dudit Art, aux termes de ladite Transaction du dix-neuviéme de Mars 1599.

ARTICLE XXXVII.

Les anciens Bacheliers seront doresnavant appellez à tous chef-d'œuvres, experiences, & autres assemblées generalement quelconques, par lesdits Jurez en charge, à peine de demission.

ARTICLE XXXVIII.

Celuy desdits Jurez que les anciens Bacheliers auront entr'eux élû, pour écrire les deliberations de ladite Communauté, touchera les deniers d'icelle, en rendra pareillement ses comptes tous les ans en presence de trois autres Jurez ses confreres & desdits anciens Bacheliers seulement; iceux seront arrêtez à l'amiable, sans frais, & le fonds restant sera delivré au successeur du rendant compte, ou s'il luy est dû, il en sera remboursé par sondit successeur, de l'ordre du Procureur de Sa Majesté audit Châtelet.

ARTICLE XXXIX.

Nul d'entre lesdits Maîtres ne prendra d'enseigne pareille à celle de son Confraire, ny approchante d'icelle: pour éviter tous les desordres qui en pourroient survenir, à peine d'être privé des honneurs de ladite Communauté, deux cens livres d'amende, moitié appliquable en faveur d'icelle, & le surplus à ladite Confrairie, & de tous depens, dommages & interêts.

ARTICLE XL.

Il leur est aussi deffendu d'entreprendre les uns sur les autres, pour les marchez des Nôces, Festins, Banquets & autres choses dépendantes de leur Art, sous pareilles peines.

ARTICLE XLI.

Semblablement ils ne se serviront d'aucuns Compagnons, qu'ils ne voyent le consentement des Maîtres sous lesquels ils auront demeuré, & qu'ils en soient satisfaits, à peine d'être blâmez en leur Assemblée generale, que lesdits Jurez convoqueront à cet effet, par la permission qu'ils prendront en la maniere accoûtumée, du Procureur de Sa Majesté audit Chatelet.

ARTICLE XLII.

Tous Privilegiez generalement quelconques seront réduits au nombre porté par le Reglement arrêté au Conseil de Sadite Majesté, en l'année 1640. ce faisant lors qu'icelle sera hors la Ville de Paris, ils seront visitez par lesdits Jurez de l'autorité dudit Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Civil, sur les Conclusions du Procureur de Sa Majesté audit Chatelet.

ARTICLE XLIII.

Parce que lesdits Maîtres, pour mériter l'honneur de leur établissement en Communauté, ont financé dans les coffres du feu Roy Henry le Grand, leur Auteur; qu'ils ont reconnu le deffunt Roy Louis XIII. à son avenement à la Couronne; qu'ils ont satisfait au droit qu'ils doivent à Sadite Majesté, aussi-tôt que le Ciel luy a mis la Couronne sur la tête, & qu'ils luy ont payé en son Epargne dès le 6. Octobre 1658. la somme de quinze cens livres en conséquence de sa Déclaration du mois d'Août 1647. registrée audit Parlement le 4. Septembre ensuivant, confirmée par Arrêt du Conseil de Sadite Majesté intervenu le même mois, & d'autres en execution, dorénavant toutes Lettres créées & à créer en faveur d'Avenemens à la Couronne, Majoritez, Mariages, Entrées dans les Villes du Royaume, Naissances de Dauphins, Titres d'Enfans de France, premier Prince du Sang, Couronnemens, Entrées & Regences des Reines, & pour quelqu'autres considerations, sujets & prétextes que ce puisse être, demeureront cassées, revoquées & annullées, sans qu'il s'en puisse obtenir à leur égard; & en cas qu'aucunes fussent expediées par surprise, ou autrement, Sadite Majesté dès à present les déclare nulles, avec défenses

défenses à tous ses Juges & autres d'y avoir aucun égard, nonobstant tous Reglemens, Restrictions, Ordonnances & Mandemens au contraire du present Article, qui sera exécuté sans qu'il soit besoin de plus exprès commandement.

ARTICLE XLIV.

Et parce que lesdits Jurez sont obligez à une assiduité indispensable, que journellement il faut qu'ils veillent a la conservation des droits de ladite Communauté, & qu'ils sont tenus de faire leurs rapports pardevant le Procureur de Sa Majesté audit Châtelet, de tous les abus qu'ils découvrent, ou dont ils reçoivent avis, ils demeureront dorénavant exempts de toutes Commissions ordinaires, ou extraordinaires de Justice & de Ville, Tutelles, Curatelles & autres generalement quelconques, pendant qu'ils seront en charge seulement.

ARTICLE XLV.

Même afin que tous les Maîtres dudit Art puissent être réduits dans l'execution legitime des Commandemens de l'Eglise, très-expresses inhibitions leur sont faites d'entreprendre aucuns Festins, Banquets, Colations & autres choses dépendantes dudit Art, en viande, ny chair défendue, pendant le saint temps de Carême, Vigiles, Jeûnes, & autres jours maigres reservez, & qui sont de commandement, à peine de punition exemplaire : A l'effet de quoy lesdits Jurez feront toutes visites, tant chez les Maîtres dudit Art, que tous autres generalement quelconques, qui pourroient impunement entreprendre pendant ledit temps & jours reservez des Festins, Banquets, Colations & autres choses dépendantes dudit Art, en viande & chair, dont ils feront leur rapport pardevant le Procureur de Sa Majesté audit Châtelet, pour y être pourvû ainsi que de raison.

VEU par Nous Conseiller du Roy en ses Conseils, Lieutenant Civil en la Prevôté & Vicomté de Paris, & Procureur du Roy au Châtelet, les nouveaux Statuts & Ordonnances dressez pour la Communauté des Jurez, anciens Bacheliers & Maîtres Queulx, Cuisiniers & Porte-chappes de la Ville & Fauxbourgs de Paris, contenant quarante-cinq Articles : Notre avis est sous le bon plaisir du Roy & de Nosseigneurs, que lesdits Articles & nouveaux Statuts peuvent être accordez ausdits Maîtres Cuisiniers, comme n'ayant rien de contraire aux Reglemens de Police. Fait ce neuviéme Juillet mil six cens soixante-trois. Signé, DAUBRAY. DE RYANTZ.

IV. *Août 1663. Confirmation des Statuts ci-dessus. Registrée au Parlement le 29. Janvier 166..*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Nos chers & bien amez les Jurez, anciens Bacheliers & Maîtres Queulx, Cuisiniers, Porte-chappes de notre bonne Ville, Fauxbourgs, Banlieuë, Prevôté & Vicomte de Paris, Nous ont tres-humblement fait remontrer que la fidelité qu'ils doivent indispensablement garder dans les dispositions des Festins, Banquets, Colations, & autres choses dépendantes de leur Art, & dont ils se sont dignement acquitez jusqu'à présent, leur a donné l'entrée près des Personnes des Rois nos prédecesseurs; Nous avons même eu confiance en leur ministere, & avons reconnu que leur adresse, leur industrie, & la bonne conduite qu'ils ont religieusement observée, leur pouvoient faire esperer la confiance des graces dont ils ont été honorez par le feu Roy Henry le Grand de glorieuse memoire, notre ayeul, par ses Lettres patentes du mois de Mars mil cinq cens quatre-vingt-dix neuf. Ce qui les a engagez de faire dresser de nouveaux Statuts sur leurs anciens, afin d'avoir lieu de les faire pratiquer; ce qui est de la derniere consequence pour la tranquilité de leur Communauté; & que dorénavant le Public pût être fidelement servi dans le besoin particulier qu'il peut avoir de leurs fonctions. Nous requerans à cet effet nos Lettres sur ce necessaires. A CES CAUSES, & pour laisser aux Exposans des marques de la bienveillance que nous avons conçûë en leur faveur : De l'avis de notre Conseil, qui a vû lesdits anciens Statuts accordez par le défunt Roy Henry IV. conformément à ses Lettres patentes du mois de Mars 1599. Relief d'adresse à notre Parlement de Paris, pour l'enregistrement d'iceux, du vingt-huitiéme Novembre ensuivant : Sentence de notre Prevôt de Paris, portant l'enregistrement desdits Statuts au Greffe de notre Châtelet de Paris du vingt-neuf dudit mois de Mars mil cinq cens quatre-vingt-dix neuf. Quittance de la somme de cinquante livres, payée par les exposans le seize Juin mil sept cens douze, aux parties casuelles, & pour le droit d'avenement à la Couronne du feu Roy Louis le Juste de glorieuse memoire, notre très-honoré Seigneur & Pere : Lettres de confirmation desdits Statuts, par luy accordées au mois de Decembre de ladite année : Autres Lettres de confirmation que nous avons concedées en faveur desdits exposans, au mois de Juin mil six cens quarente-cinq. Autres Lettres de Surannation du vingtiéme Juillet mil six cens quarente-sept : Lesdits nouveaux Statuts. Arrêt de notredit Parlement de Paris, du dix-huitiéme Janvier mil six cens quatorze, & Sentence dudit Châtelet pour la justification des sept & vingt-septiéme Articles desdits nouveaux Statuts : Autre Sentence dudit Châtelet du dix-huit Novembre mil six cens quarente-huit, concernant le vingt-neuviéme Article desdits nouveaux Statuts : Arrêt de notredit Parlement du huitiéme Août mil six cens soixante-deux, concernant le trentiéme Article des mêmes Statuts : Et une transaction passée le dix-neuviéme dudit mois de Mars mil cinq cens quatre-vingt-dix-neuf, à l'égard des trente quatre, trente-cinq & trente-six Articles desdits nouveaux Statuts : & l'avis des Lieutenant Civil, & notre Procureur audit Châtelet sur lesdits Statuts, donne suivant l'ordre de notredit Conseil, en conséquence de la Requête desdits exposans du neuviéme Juillet dernier, le tout cy-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, de nos graces speciales, pleine puissance & autorité Royale, NOUS, par ces Presentes signées de nôtre main, avons dit, statué & ordonne, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que lesdits Statuts, en nombre de quarente-cinq Articles, soient dorénavant executez selon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, Prevôt dudit lieu, ou son Lieutenant, ou autres qu'il appartiendra, que cesdites presentes ils fassent lire, publier & registrer, icelles observer & garder de point en point, selon leur forme & teneur, & lesdits exposans jouir & user pleinement & paisiblement desdits Statuts, à toûjours & perpetuellement, contraignant de ce faire & obéir, tous ceux qu'il appartiendra, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Arrêts, Reglemens, Restrictions, Mandemens, Défenses & Lettres à ce contraires : Ausquelles & aux dérogatoires des derogatoires, nous avons derogé & derogeons par cesdites Presentes. Aux copies desquelles collationnées par l'un de nos Conseillers de la Maison & Couronne de France & de nos Finances, nous voulons que foy soit ajoûtée comme à l'original : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites Presentes, sauf en autres choses notre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois d'Août, l'an de grace 1663. & de notre Regne le vingt-un. Signé, LOUIS. Et sur le Reply, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellées sur lacs de soye, du grand sceau de cire verte.

Et sur ledit reply est écrit, *Visa* SEGUIER, pour servir aux Lettres de confirmation des Statuts des Maîtres Queulx & Cuisiniers de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

V. *12. May 1671. Sentence qui fait défenses aux Maîtres Cuisiniers d'aller en visite chez les Marchands de Vin Cabaretiers, si ce n'est en cas de contravention.*

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront, Achilles de Harlay, Chevalier Conseiller du Roy en tous ses Conseils, son Procureur General, & Garde de la Prevôté & Vicomté de Paris, le Siege vacant, Salut. Sçavoir faisons, que sur la Requête faite en Jugement devant Nous en la Chambre Civile du Châtelet de Paris, par Maître Jean Tricot, Procureur des Jurez de la Communauté des Maîtres Cuisiniers à Paris, demandeurs en confirmation des avis du Procureur du Roy, du 5. de ce mois, & défendeurs, assistez par Maître Denis Maurice leur Avocat, allencontre de Maître Jean le Camus, Procureur de Charles Simon, Honoré Aubry, Pierre le Clerc, Jean Laudreau, Charles Barbier, Antoine Calmar, Jacques Leger & Lucien Briffard, tous Marchands de Vins Cabaretiers à Paris, défendeurs & demandeurs en renvoy desdits avis, suivant leur Requête du cinquiéme de ce mois, & Maître Pierre Hargenvilliers Procureur de la Communauté des Marchands de Vins de Paris, demandeurs & intervenans, selon leur Requête verbale signifiée le jour d'hier, assistez de M. Tripaut leur Avocat, parties ouyes, lecture faite des Statuts concedez par Sa Majesté aux Jurez Cuisiniers, verifiez en Parlement; l'Arrêt de la Cour donné entre lesdits Jurez Cuisiniers, & ledit Honoré Aubry, Marchand de Vin Cabaretier, datté du vingt-huitiéme Avril 1662. l'exploit de saisie faite par Jan Gaucher Sergent à Cheval, en la presence du Commissaire Chalippe, le 27. Avril dernier; sçavoir sur ledit le Clerc, deux poitrines de veau en ragoût, garnies de champignons & autres beatilles, étant dans un bassin couvert d'un petit plat d'étain. Sur ledit Calmar, deux poitrines de veau en ragoût, garnies comme dessus, étans dans un bassin de cuivre rouge. Sur ledit Laudreau, deux poitrines de veau en ragoût, garnies comme dessus, étans dans un bassin de cuivre rouge. Sur ledit Briffard, huit pigeons & un poulet à la daube dans un plat, & un assiette d'étain dessus. Sur ledit Leger une poitrine de veau en ragoût, pareillement garnie, étant dans une terrine de terre. Sur ledit Barbier, une poitrine de veau en ragoût, garnie comme dessus, étant dans une terrine de terre, couverte d'un plat d'etain. Sur ledit Simon, douze pigeons en ragoûts, garnis comme dessus, étans dans un bassin de cuivre rouge couvert d'un plat d'etain : Et sur ledit Aubry, dix pigeons en ragoût, pareillement garnis, étans dans un bassin de cuivre rouge couvert d'un plat de bois; le tout trouvé ès maisons des défendeurs, transporté & laissé en la garde de Jean Mathieu, demeurant ruë Verderet; les avis du Procureur du Roy susdatez, la demande en renvoy des parties de Camus aussi susdatée; ladite Requête d'inter-

vention des Marchands de Vins, pareillement susdatée, & autres pieces des parties. Ouy noble homme, Maître Pierre Brigalier premier Avocat [illegible] cette Cour. NOUS avons aux parties de Camus fait & faisons main-levée des saisies qui ont été sur eux faites à la requête desdits Jurez Cuisiniers, par ledit Exploit du 25. Avril dernier, le [illegible] Cuisiniers condamnez à rendre, ou [illegible] de C[illegible], [illegible], assiettes & [illegible], sur eux enlevez, & à leur payer à chacun pour les viandes [illegible], à quoy nous les avons pareillement arbitré. Faisons défenses ausdits Cuisiniers de plus aller en visite ès maisons des Marchands de Vins Cabaretiers, si ce n'est en cas de contravention à leur Metier; en ce cas seront assistez des Commissaires de cette Cour. Con[illegible] Jurez Cuisiniers aux dépens, liquidez pou[illegible] à 60. sols. Ce qui sera executé, non[illegible], ou appellations quelconques, faites, ou à faire, & sans préjudice d'icelles, pourquoy ne sera differé. En témoin de ce nous avons fait sceller ces Presentes. Ce fut fait & donné par Messire Gabriel-Nicolas de la Reynie, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Maître [illegible] Requêtes ordinaire de son Hôtel, & Lieutenant de Police [illegible], Prevôté & Vicomté de Paris, tenant le Siege le Mardy 12. May 1671. Signé, LUCE. Et scellé.

VI. 5. Avril [illegible]. *Arrêt qui confirme la Sentence cy-dessus.*

ENTRE les Jurez de la Communauté des Maîtres Cuisiniers à Paris, appellans [illegible] Lieutenant de Police du Chatelet de Paris le douze May mil six cens soixante & onze, par laquelle main-levée auroit été faite aux intimez cy-après nommez, des saisies sur eux faites à la Requête desdits Jurez Cuisiniers, par Exploit du vingt-cinq Avril soixante-onze, lesdits Cuisiniers condamnez de rendre, ou faire rendre ausdits intimez tous les bassins, plats, assietes & plat de bois sur eux enlevez, & à leur payer à chacun pour les viandes enlevées, cent sols, à quoy il auroit été arbitré par ledit Juge: Fait défenses ausdits Cuisiniers de plus aller en visite ès maisons des Marchands de Vins Cabaretiers, si ce n'est en cas de contravention à leur Metier, en ce cas seront assistez d'un Commissaire au Chatelet, condamné lesdits Cuisiniers aux dépens, liquidez pour [illegible], d'une part: Et C[illegible] Simon, Honoré Aubry, Pierre le Clerc, Jean Laudreau, Charles Barbier, Antoine Calmar, Jacques [illegible] B[illegible], tous Marchands de Vins Cabaretiers à Paris, intimez [illegible] Marchands de Vin[illegible] intervenans, d'autre part. Après que Robert pour les appellans, & Lamenchet, & Lucas pour les intimez & intervenans, ont été ouis: ensemble Bignon pour le Procureur General du Roy. LA COUR ordonne que l'Appointement sera reçu, & suivant iceluy, a mis l'appellation au néant. Ordonne que ce dont a été appellé sortira effet; condamne les appellans en l'amende, suivant l'Ordonnance, & aux dépens de la cause d'appel. Fait en Parlement le cinq Avril mil six cens soixante-douze. Signé par collation, DU TILLET.

VII. 4. Juillet [illegible]. *Reunion à la Communauté des Maîtres-Queux Cuisiniers, des Jurez qui avoient été créez en titre d'Office, & reglemens de leurs droits. Registrée en Parlement, le 12, du [illegible] mois.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les Jurez, Corps & Communauté des Maîtres Queulx, Cuisiniers & Porte Chappes de notre bonne Ville & Fauxbourgs [illegible], Nous ont tres-humblement fait remontrer, Qu'ayant par notre Edit du mois de Mars 1691. érigé en titres d'Offices hereditaires les Gardes des Marchands & les Jurez des Arts & Metiers, ils ont un notable interêt nonseulement que ces charges soient exercées par des personnes de probité & d'experience dans leur vacation, & que ceux qui en abuseront puissent être depossedez, mais encore que ceux de leurs corps qui peuvent s'en bien acquiter, puissent y parvenir à leur tour, au lieu qu'ils en seroient exclus, si ceux que Nous en aurions pourvus, n'en pouvoient être dépossedez [illegible], & le desir de Nous marquer leur zele pour notre service, & leurs soumissions à nos volontez, ils Nous ont fait offrir de payer au Tresorier de nos Revenus Casuels la somme de trois mille livres, s'il Nous plaisoit unir à leur Communauté lesdits Offices de Jurez créez par notre Edit du mois de Mars 1691. pour être exercez par ceux qui Nous seront par eux presentez, pour le temps qu'ils aviseront entr'eux, en vertu des Provisions que Nous leur en ferons expedier, & leur laisser pour l'avenir, lorsque le temps de l'exercice de ceux que Nous en aurons pourvûs sera expiré, la faculté de Nous presenter de nouveaux Officiers, pour prendre de Nous la confirmation de leur nomination: comme aussi de permettre aux Jurez, conformément à leur Deliberation, d'emprunter au nom de la Communauté, à constitution de rente, ou autrement, ladite somme de trois mille livres, & de faire declaration des noms de ceux qui l'auront prêtée, dans la Quittance de Finance qui leur sera délivrée par le Tresorier de nos Revenus Casuels, d'obliger & hypotequer ausdites Rentes, tous les biens & effets de la Communauté, & specialement lesdits Offices, droits & émolumens y attribuez, & autres qu'il leur sera permis de lever. A cet effet, ordonner qu'il [illegible] payé à l'avenir, sçavoir par chaque Maître, soit qu'il fasse [illegible] Maîtrise, ou qu'il travaille comme Compagnon chez les autres Maîtres, trois livres par chacun an, outre les vingt sols qui se payent par les Maîtres pour les droits de visite: pour chaque Brevet d'apprentissage, vingt sols, outre les trois livres qui se payent ordinairement: pour chaque Festin de Nôces, douze sols six deniers, outre les anciens droits; [illegible], à la charge que les deniers provenans desdites Receptions, ne pourront être employez qu'au rachat desdites Rentes: Et voulant favorablement traiter ladite Communauté des Maîtres Queulx, Cuisiniers & Porte-chappes de notre bonne Ville de Paris, & leur donner des marques de notre protection. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vû la Deliberation de ladite Communauté, & de notre [illegible], pleine puissance & autorité Royale; Nous avons par ces Presentes, signées de notre main, uni & [illegible] unissons au Corps & Communauté des Maîtres Queulx, Cuisiniers & Porte-chappes de notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, les Offices de Jurez de leur Communauté créez par notre Edit du mois de Mars 1691. en payant par eux, suivant leurs offres, entre les mains du Tresorier de nos Revenus Casuels en exercice, la somme de trois mille livres dans un mois: ce faisant, Voulons que lesdits Offices soient exercez en vertu des Provisions que Nous ferons expedier à ceux qui seront nommez par ladite Communauté, pour le temps qui sera par elle avisé: Après l'expiration duquel, ladite Communauté pourra Nous presenter de nouveaux Officiers, afin d'obtenir de Nous la confirmation de leur nomination, & continuer à l'avenir à toutes les mutations d'Officiers que [illegible] Communauté, au nom de laquelle Nous permettons aux Jurez de present en charge, d'e[illegible], ou autrement, ladite somme de trois mille livres, & de faire declaration des noms de ceux qui l'ont prêtée, dont il sera fait mention dans la Quittance de Finance qui leur sera délivrée par le Tresorier de nos Revenus Casuels, auquel tous les biens & effets de ladite Communauté seront obligez & [illegible], & specialement les Offices de Jurez, droits & emolumens y attribuez, & autres cy-ap[illegible], que Nous permettons aux Jurez de percevoir à l'avenir. Sçavoir, de chaque Maître pour chacune des quatre Visites quinze sols, outre les cinq sols qui appartiennent aux Jurez; lesquels quinze sols d'augmentation seront payez également par tous les Maîtres, soit qu'ils fassent acte de Maîtres; ou qu'ils travaillent comme Compagnons chez les autres Maîtres, ou qu'ils servent en des maisons particulieres. Voulons qu'il soit payé vingt sols pour l'enregistrement des Brevets d'apprentissages, outre les trois livres portées par l'Article dix-sept des Statuts de la Communauté, à l'effet duquel payement les Maîtres qui auront passé lesdits Brevets, seront tenus de les faire registrer sur le Livre de la Communauté, dont mention sera faite sur le dos desdits Brevets dans un mois du jour de leur datte, à peine de nullité d'iceux, & de vingt livres d'amende contre les Maîtres qui les auront passez, applicables à ladite Communauté: Sera aussi payé douze sols six deniers d'augmentation par chaque Festin de Nôces que feront les Maîtres de ladite Communauté, outre les sept sols six deniers portez par les Articles vingt-quatre & vingt-cinq des Statuts de la Communauté. Pour [illegible] duquel droit, les Maîtres seront tenus de donner avis aux Jurez des Festins de Nôces qu'[illegible] trois jours. Voulons qu'aux Receptions, il soit a[illegible] Maîtres, chacun à leur tour, & qu'il soit payé à chacun d'eux trente sols pour leur presence: Et pour parvenir au rachat des rentes qui seront constituées à l'effet des Presentes, permettons aux Jurez de ladite Communauté de recevoir jusqu'au nombre de dix Maîtres sans qualité, & sans faire chef-d'œuvre, à la charge que les deniers provenans de leurs Receptions, seront employez au payement du [illegible] R[illegible] auront été entierement acquittées, les droits d'augmentation sur les Visites, sur les Brevets d'apprentissage, & sur les Festins de Nôces, ne soient plus levez, & qu'ils demeurent reduits aux droits anciens & accoûtumez.

SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire registrer, & du contenu en icelles jouir les Jurez, Corps & Communauté des Maîtres Queulx, Cuisiniers & Portes-chappes de notre [illegible] ment, selon leur forme & teneur; Car tel est notre plaisir: En témoin de quoy Nous avons fait mettre notre Scel à [illegible] Presentes. Donné à Versailles le quatr[illegible] de Juillet l'an de grace mil six cens quatre-vingt-treize, & de notre Regne le cinquante unieme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX, & scellé. Et plus bas est écrit: Vû au Conseil, PHELYPEAUX.

VIII. 4. May 17[illegible]. *Arrêt po[illegible]*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Sçavoir faisons, Qu'entre H[illegible] Cabaretier à Paris, appellant de la Sentence rendue par le Lieutenant General de Police du Châtelet, du 27. Juin 1698. d'une

…tant reglement entre les Traiteurs & les Cabaretiers.

d'une part; & les Maitres Traiteurs-Cuisiniers-Queulx de la [illegible] Paris, intimez d'autre: Et encore entre lesdits Maitres Traiteurs, appellans de ladite Sentence du Lieutenant General de Police du Chatelet dudit jour 26. Juin 1698, & Etienne Regnault, Regnoult aussi Cabaretier, intimez: Et entre ledit Henry du Bleau, appellant en adherant de commandement, saisie & execution de ses meubles, à la requête desdits Jurez Traiteurs, les 8. & 9. Juillet 1698. & lesdits Jurez Traiteurs, intimez: Et entre lesdits Jurez & Communauté des anciens Bacheliers, Maitres Queulx, Cuisiniers, Porte chappes de la Ville, Banlieuë, Prevôté & Vicomte de Paris, demandeurs en Requête & Exploit du 10. Decembre 1698. & les Maîtres & Gardes du Corps de la marchandise de Vins, de la Ville & Fauxbourgs de Paris, défendeurs; & entre ledit Henry de Bleau, appellant d'une Sentence du Lieutenant General de Police, du 4. Decembre 1699 & les Jurez & Communauté des Maitres Traiteurs à Paris, intimez: Entre les Maitres & Gardes de la marchandise de Vins à Paris, demandeurs en Requête du 26. Avril 1701. d'une part; & lesdits Jurez & Communauté desdits Traiteurs, défendeurs. Vû par la Cour la Sentence du 27. Juin 1698. renduë par le Lieutenant General de Police du Châtelet, entre les Jurez de la Communauté desdits Queulx, Cuisiniers & Traiteurs à Paris, demandeurs, suivant l'Exploit du 21. May precedent, contre Etienne Regnault, & les nommez du Bleau & Regnoult Marchands de Vins, defendeurs; par laquelle, sur la demande desdits Cuisiniers & Traiteurs contre lesdits Regnault & Regnoult, les Parties auroient eté mises hors de Cour: & à l'égard desdits du Bleau, attendu la declaration par luy faite devant ledit Juge, qu'il avoit tiré salaire & loyer de sa Salle pour la Nôce en question, defenses luy auroient été faites de récidiver; & pour sa contravention aux Statuts & Reglemens de Police, il auroit été condamné en six livres d'amende, pareille somme de dommages & interêts envers lesdits Jurez Traiteurs, & aux dépens liquidez à vingt-six livres, sans néanmoins que les Taverniers pussent avoir chez eux aucuns Cuisiniers, mais seulement user de la faculté qui leur est attribuée par la Declaration du Roy du 29. Novembre 1690. Causes d'appel du 17. dudit mois de Février desdits Jurez Cuisiniers, contenant leurs conclusions, à ce qu'en tant que touche l'appel par eux interjetté, l'appellation & ce fût mise au néant; emendant, pour les contraventions faites par lesdits Regnault & Regnoult aux Statuts & Reglemens desdits Jurez Cuisiniers, ils fussent condamnez en leurs dommages & interêts, & en telle amende qu'il plairoit à la Cour; que défenses leurs seroient faites de plus y contrevenir, & qu'ils seroient condamnez aux dépens, tant des causes principales, que d'appel. Réponses à causes d'appel dudit Etienne Regnault, du 27. Avril audit an. Causes d'appel dudit du Bleau, dudit jour 27. Avril. Réponses à causes d'appel desdits Jurez Traiteurs & Cuisiniers du 7. May ensuivant. Production desdits Jurez Traiteurs, du Bleau, & Regnault, & contredits par eux respectivement fournis, les 7. May & 15. Juin audit an; ceux desdits du Bleau & Regnault servans de salvations. Requête du 17. Juin 1699. desdits Traiteurs, employée pour salvations. Les Exploits de commandement, saisie & execution de meubles, des 8. & 9. Juillet 1698. faits en vertu de ladite Sentence du 27. Juin, à la Requête des Jurez Traiteurs sur ledit du Bleau, faute des dépens adjugez par ladite Sentence, Requête dudit du Bleau, du 30. Avril 1699. à ce qu'il fût reçû appellant desdits commandement, saisies & execution de meubles, & acte de ce que pour causes d'appel, écritures & production, il employoit le contenu en sa Requête; & en consequence les appellations fussent mises au néant; émendant que main-levée luy seroit faite des meubles sur luy saisis & executez; & qu'à la representation, les gardiens seroient contraints, même par corps, quoy faisant, déchargez, & condamner lesdits Jurez Traiteurs aux dommages & interêts dudit du Bleau, procedans desdites contraintes, & en tous ses dépens, tant des causes principales, que d'appel; au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de la Cour; par laquelle les Parties auroient ete appointées au Conseil, joint, & acte de l'employ. Réponses à causes d'appel desdits Jurez Traiteurs du 8. May 1699. Production desdits Traiteurs suivant ladite Ordonnance du 30. Avril, Requête du 10. Decembre 1698. desdits Jurez Traiteurs, à ce qu'il leur fût permis de faire assigner en la Cour les Jurez & Communauté des Cabaretiers, Marchands de Vin de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, pour voir déclarer l'Arrêt qui interviendroit, tant sur l[illegible]ttees par lesdits Jurez & Communauté desdits Traiteurs, par ledit du Bleau de ladite Sentence du 27. Juin 1698. commun avec eux; ce faisant, que suivant les Statuts desdits Traiteurs, defenses seroient faites à tous les Cabaretiers Vendeurs de Vin, d'avoir aucune Salle à faire Nôce, & d'y recevoir aucune personne pour y faire Nôce, Banquets, ou Festins, à peine contre chacun contrevenant d'amende, & des dépens, dommages & interêts desdits Traiteurs, qui seroient arbitrez par chacune fois à la somme de cent livres, & qu'ils seroient condamnez aux dépens, sans prejudice à autres droits & actions plus amplement demandez. L'Exploit d'assignation du même jour 10. Decembre 1698. donne en la Cour, à la Requête des Traiteurs & la Communauté desdits Cabaretiers & Marchands de Vin à Paris, aux fins de la Requête. Défenses du 4. Juillet 1699. des Maitres & Gardes de la marchandise de vin a Paris. Repliques de la Communauté desdits Traiteurs du 7. dudit mois de Juillet. Arrêt d'appointement en droit, & joint, du 18. dudit mois de Juillet. Production desdits Maîtres & Gardes de la marchandise de Vin. Requête desdits Jurez & Communauté desdits Traiteurs, des 3. Aout & 18. Decembre 1699. employée pour ecritures, production & contredits. Sommation de contrédire par lesdits Maitres & Gardes de la marchandise de Vin. Requête du 30. Avril 1699. d'Etienne Regnault, à ce qu'en procedant au jugement de l'appel de ladite Sentence du 27. Juin 1698. lesdits Jurez Traiteurs fussent declarez non-recevables en l'appel par eux interjetté de ladite Sentence, & en consequence l'appellation fût mise au neant; ordonner que ce dont est appel sortiroit effet, & condamner lesdits Jurez Traiteurs en l'amende, & aux dépens de la cause d'appel, & de ladite demande, sur laquelle Requête auroit été reservé à faire droit en jugeant, icelle signifiee. Requete du 8. May 1699. desdits Jurez Traiteurs, employée pour defenses contre la précedente. La Sentence du Lieutenant General de Police du Châtelet du 4. Decembre 1699. renduë entre les Jurez & Communauté desdits Traiteurs, demandeurs aux fins de l'Exploit & Requête du 6. Novembre 1699. contre Henry du Bleau Marchand de Vin, défendeur; par laquelle les défenses dudit Juge auroient eté réiterées; & pour la contravention, ledit du Bleau auroit ete condamne en neuf livres de dommages & interêts, & aux depens liquidez à vingt livres, si mieux n'aimoit la taxe; ce qui seroit executé, sans prejudice d'appel. Arrêt du 26. Avril 1700. par lequel auroit été ordonne que l'appointement seroit reçû; & suivant iceluy, ledit du Bleau auroit éte reçû opposant à l'Ordonnance en question: faisant droit sur l'opposition, sur l'appel de ladite Sentence du 4. Decembre 1669. les Parties auroient été appointées au Conseil, & joint. Causes d'appel dudit du Bleau, du 4. May 1700 Requête du 30. Juin audit an, de la Communauté des Traiteurs, employée pour réponses. Requête du 2. Janvier desdits Jurez & Communauté desdits Traiteurs, employée pour écritures & production sur ledit appel. Requête du 22. Juin ensuivant dudit du Bleau, aussi employée pour écritures & production, contenant ses conclusions, à ce que l'appellation & ce fussent mis au néant, émendant il fût déchargé des condamnations portées par ladite Sentence, avec dépens, tant des causes principales, que d'appel; & où la Cour feroit difficulté à l'égard de ladite Sentence du 4. Decembre, & voudroit exercer sa religion sur la verité de la déclaration portée par le procès verbal du Commissaire Boursin, il fût permis audit du Bleau de faire preuve pardevant tel des Conseillers qu'il plairoit à la Cour commettre, que ladite déclaration auroit été extorquée de la maniere portée dans ses causes d'appel par lesdits Jurez Traiteurs, & ledit Commissaire Boursin sans robe & en habit de Ville, sous prétexte d'un autre écot, qui vouloit avoir place dans la chambre où étoit le nommé Loge & ses confreres; que veritablement les neuf livres dont ils étoient convenus avec ledit du Bleau, n'étoit pas le loyer de ladite chambre, mais le payement de douze salades, de quarante à cinquante couverts, & trois livres de chandelles à ses frais & sans reception; qu'en fin de cause, sur laquelle Requête a été mis, ait acte, & au surplus à faire droit en jugeant, & icelle signifiée. Requête desdits Jurez Traiteurs du 30. dudit mois de Juin, employée ponr contredits contre l'employ de production dudit du Bleau: la Requête du 26. Avril 1701. des Maîtres & Gardes de la marchandise de Vin, de la Ville & Fauxbourgs de Paris, employée pour plus amples défenses, écritures & production, contenant leurs conclusions, à ce qu'il fût ordonné, que les Arrêts du Conseil, Lettres Patentes & Arrêts des 10. Juin, 20. Août 1698. & 14. Mars 1701. seroient executez selon leur forme & teneur; & conformément à iceux, que les Marchands de Vin, de la Ville & Fauxbourgs de Paris, pourront donner à boire à toutes sortes de personnes, dans leurs maisons & caves, & de fournir de Tables, Sieges, Napes, Serviettes & Viande, conformément ausdits Arrêts du Conseil. Lettres Patentes & Arrêt de la Cour; & en consequence, lesdits Jurez Cuisiniers fussent déboutez de leur Requête & demande du 10. Decembre 1698. & les condamner aux dépens; & acte ausdits Maitres & Gardes de la marchandise de Vin, de ce que pour écritures & production, ils employent le contenu en leur Requête, au bas de laquelle est l'Ordonnance de la Cour, portant ait Acte, & que les Défendeurs fourniroient de défenses, & produiroient dans le jour, attendu l'état de l'Instance, & joint. Requête du 27. dudit mois d'Avril desdits Jurez de la Communauté desdits Traiteurs, employée pour défenses, écritures & production, suivant ladite Ordonnance. Production nouvelle desdits Regnault & du Bleau, par Requête du 16. Juin 1699. Requête du vingt-deux dudit mois desdits Jurez Traiteurs, employée pour contredits contre icelle production nouvelle dudit du Bleau, par Re-

quête du quatre Août audit an. Requête du huitiéme dudit mois desdits Traiteurs, employée pour contredits. Production nouvelle de la Communauté desdits Traiteurs, par Requête du deux Janvier mil sept cens. Requête du six [illegible] contre icelle, contenant aussi production nouvelle. Requête [illegible] desdits Jurez Traiteurs, employée pour contredits contre icelle. Salvations [illegible] Bleau du quatorze dudit mois de Juillet. Arrêt du dernier Avril mil six cens [illegible]-dix-neuf, [illegible] Jurez & Maîtres Traiteurs de la Ville & Fauxbourgs de Paris, appellans de ladite Sentence du Juge de Police du Châtelet, du vingt-sept Juin mil six cens quatre-vingt-dix-huit, d'une part : Et [illegible] Regnault Cabaretier à Paris, intimé; par lequel pour juger le profit du défaut, il auroit été joint à l'Instance distribuée à [illegible] Brunet, Conseiller : Conclusion [illegible] Procureur General, Tout joint & consideré. NOTREDITE COUR faisant droit sur le tout, sans s'arrêter aux Requêtes desdits Regnault & du Bleau, des trente Avril & vingt deux Juin mil sept cens, en tant que touche les appellations dudit du Bleau des Sentences, des 27. Juin mil six cens quatre-vingt dix-huit, quatre Decembre mil six cens [illegible]-neuf, saisie & execution de meubles, a mis & met lesdites appellations au néant; ordonne que ce dont a été appellé sortira son effet, condamne ledit du Bleau en l'amende de douze livres, sur l'appel desdits Jurez de la Communauté des Traiteurs, de la même Sentence du vingt-sept Juin, & adjugeant le profit dudit défaut, a mis ladite [illegible], & ce dont a été appellé au néant, emendant, condamne lesdits Etienne Regnault & Regnoult, en chacun six livres d'amende, pareille somme de six livres de dommages & interêts, & aux dépens des causes principales, que d'appel; & ledit du Bleau aux depens des causes d'appel envers lesdits Jurez Traiteurs, chacun à son égard: Sur les demandes respectives desdits Traiteurs & Gardes du Corps de la marchandise de Vin à Paris, declare le present Arrêt commun avec lesdits Marchands de Vin, Cabaretiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, leur fait défenses de faire chez eux les Festins d'aucunes Nôces: comme aussi ne pourront faire aucuns Festins dans lesquels il entre aucun ragoût, à peine de cent livres d'amende; & au surplus, ordonne que la Declaration du Roy, du vingt-neuf Novembre mil six cens quatre-vingt, Lettres Patentes du premier Juillet mil six cens quatre-vingt-dix-huit, & Arrêt du quatorze Mars mil sept cens un, seront executez; & sur le surplus des demandes, a mis les Parties hors de Cour, condamne lesdits Marchands de Vin en la moitié des depens envers lesdits Traiteurs, l'autre moitié compensée. Si Mandons au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier, ou Sergent, mettre à execution le present Arrêt. Donné en Parlement, le quatre May mil sept cens un. Collationné avec paraphe, par la Chambre. Signé, DU TILLET. Et à la marge est écrit: Scellé le quatorze May mil sept cens un. Signé, CARPOT, avec paraphe.

IX. *4. Juillet [illegible] 1. Sentence de l'Election, pour les Traiteurs, contre le Fermier des Aydes.*

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront : Les Presidens, Lieutenans, Assesseurs-Elus, & Controlleurs-Elus, Conseillers du Roy notre Sire, sur le fait de ses Aydes & Tailles ès Ville, Cité & Election de Paris, Salut. Sçavoir faisons, Qu'entre Maître Henry Cha[illegible] de Maître Thomas Templier, Fermier Gen[illegible], demand[illegible] suivant son Procès verbal du treize Juin dernier, & Exploit [illegible] le vingt-un dudit m[illegible] [illegible] à Paris le vingt-trois, par d'Ivry, pour voir d[illegible] que le défendeur cy-après nommé, sera condamné en trois cens livres d'amende, suivant l'Article quatre du Titre trois des Hoteliers, Taverniers & Cabaretiers, de l'Ordonnance de mil six cens quatre-vingt, pour l'avoir trouvé vendant Vin, & donnant à manger à plusieurs personnes sans avoir aucun Vin dans ses caves, & a luy enjoint à l'avenir d'avoir du Vin en sadite cave, pour ceux qui viendront manger en sa maison, avec défenses de souffrir qu'il en soit apporté par ceux qui viendront prendre leurs repas, sur les mêmes peines de trois cens livres d'amende, & le condamner aux dépens, d'une part; & Maître Nicolas-Charles-Clement, Procureur de Guillaume Boitelle, Maître Traiteur à Paris, défendeur d'autre: Ne pourront les qualitez nuire ni prejudicier, Parties ouies en leur plaidoyer; & le Procureur du Roy en ses Conclusions. Nous, en cas de vente par la Partie de Clement, de Vin de son crû, ou d'achat, ordonnons qu'elle en payera les Droits, conformément à l'Ordonnance; Et au surplus, l'avons déchargé & déchargeons de la demande contre luy intentée à la Requête de Charlier, sans néanmoins aucuns dépens par notre Jugement. Mandons au premier Huissier-Audiencier de cette Election, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis, de mettre ces Presentes à dûë & entiere execution, selon leur forme & teneur; de ce faire luy donnons pouvoir: en témoin de quoy les avons fait sceller. Ce fut fait, donné en l'Election de Paris, l'Audience tenant, le quatre Juillet mil sept cens un. Signé, GUYARD.

X. *Prem. May 1[illegible]3. Arrêt [illegible] Traiteurs dans l'exercice des Offices de leur Communauté.*

SUR ce qui a été representé au Roy en son Conseil, par [illegible] Communauté des Maîtres Cuisiniers-Traiteurs de la ville de Paris; Qu'ayant eu connoissance de l'Edit du mois d'Août 1701. donné en faveur des Proprietaires d'Offices [illegible], pour les confirmer en l'heredité d'iceux, & le [illegible] mois de Juillet 1702. portant [illegible] rier-Receveur & payeur des deniers communs des Corps de Marchands & Communautez d'Arts & Metiers du Royaume; ils ont crû qu'il leur seroit plus commode & plus avantageux de supplier, comme ils font, tres-humblement Sa Majesté de leur permettre de lever & d'acquerir au profit de leur Communauté, l'Office de Tresorier Receveur & Payeur de leurs deniers communs, offrans à cet effet de payer à Sa Majesté, ou à Maître Jean Garn[illegible], [illegible] Recouvrement de la Finance, qui doit provenir de la confirmation de l'heredité, & de la vente desdits Offices de Tresoriers, la somme de trois mille livres, & les deux sols pour livre: Sçavoir, neuf cens vingt livres, & [illegible], pour être confirmez dans l'heredité des Offices de [illegible] Syndics de leur Communauté, créez par E[illegible] Mars 1691. & d'Auditeurs de leurs comptes, créez par Edit du mois de Mars 1694. quoyqu'ils soutinsent que lesdits Offices ne subsistant plus, ils ne pouvoient être sujets audit droit, & la somme de deux mille quatre-vingt livres, & les deux sols pour livre, pour ledit Office de Tresorier-Receveur & Payeur de leurs deniers communs, à condition qu'il sera & demeurera pour toujours uni & incorporé à leur Communauté, aux droits, Privileges & Exemptions y attribuez, & de jouir de cinquante-deux livres de gages actuels & effectifs par chacun an; Sa Majesté voulant traiter favorablement ladite Communauté: Ouy le Rapport du Sieur Fleuriau d'Armenonville, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Directeur des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, a accepté & accepte les Offres des Maîtres Cuisiniers-Traiteurs de la Ville de Paris; & en consequence ordonne, qu'en payant par eux ès mains dudit Garnier, [illegible] les Quittances du Tresorier des Revenus Casuels, ou sur ses Recepissez, portant promesse de fournir lesdites Quittances, & les deux sols pour livre sur celles dudit Garnier, en onze payemens égaux; le premier comptant, & les dix autres de deux en deux mois; le premier desdits dix payemens échéant au premier Juillet prochain, de la somme de deux cens soixante-douze livres quatorze sols sept deniers chacun, & les deux sols pour livre, ils seront maintenus & confirmez en l'heredité de leurs Offices de Jurez-Syndics & d'Auditeurs de leurs Comptes: Ordonne Sa Majesté, que ledit Office de Tresorier-Receveur & Payeur de leurs deniers communs, sera & demeura pour toûjours uni & incorporé à leur Communauté, & qu'ils jouiront des droits, privileges & exemptions y attribuez, & en outre de cinquante-deux livres de gages actuels & effectifs par chacun an, à commencer du premier Janvier dernier, auquel effet l'employ en sera fait dans les Etats de la Recette generale des Finances de la Generalité de Paris, à commencer en la presente année; permet Sa Majesté à ladite Communauté d'emprunter lesdites sommes en tout, ou en partie: Ordonne que ceux qui prêteront leurs deniers à cet effet auront privilege & hypoteque special sur ledit Office, droits & Gages y attribuez, sans qu'il soit besoin de faire mention du prêt dans la Quittance de Finance, si bon ne semble aux Prêteurs: Ordonne Sa Majesté, que les Jurez feront toutes les diligences necessaires pour parvenir au payement de ladite somme de trois mille livres, & les deux sols pour livre, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms; & en cas de contestation [illegible] tre les Maîtres qui composent ladite Communauté, Privilegiez, ou non Privilegiez, pour la répartition des sommes qu'ils doivent en payer chacun pour leur part, circonstances & dépendances, elles seront reglées par le Sieur d'Argenson, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, & Lieutenant General de Police, que Sa Majesté a commis à cet effet, auquel elle enjoint de tenir la main à l'Execution du present Arret, qui sera executé; ensemble tout ce qu'il sera par luy ordonné en consequence, non-obstant oppositions, appellations, ou autres empechemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est reservé la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Versailles le premier jour de May mil sept cens trois. Collationné. Signé, DU JARDIN.

XI. *15. Decemb. 1704. Reunion de l'Office de Tresorier [illegible] bourse commune à la Communauté [illegible]*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A [illegible] ces Presentes Lettres verront, Salut. Par notre Edit du mois d'Aout 1701. Nous avons ordonné [illegible] les Officiers de notre Royaume, [illegible] Offices sont hereditaires, ou en survivance, [illegible] à la charge de nous payer par chacun d'eux, les sommes pour lesquelles ils seroient compris dans les Rolles qui seroient arrêtez à cet effet en notre Conseil, & les deux sols pour [illegible], qui leur tiendroient lieu d'augmentation de finance: Et par Arrêt de notre Conseil du onze Juillet [illegible] ordonné que ledit Edit seroit executé à l'égard des Communautez

nautez & Officiers, tant de Judicature, qu'autres, qui ont fait réunir à leurs Corps & Communautez des Offices, droits ; ou taxations hereditaires, nonobstant la prétention où ils étoient de n'être point dans le cas de cette Confirmation ; en consequence desquels Edit & Arrêts, les Jurez & Communauté des Maitres Queulx, Cuisiniers Traiteurs de notre bonne ville de Paris, ont été employez pour la somme de dix-sept cens trente-quatre livres, & les deux sols pour livre, a cause des Offices des Syndic, Jurez, & d'Auditeurs des Comptes de leur Communauté, créez ès années 1691. & 1694. dont nous leur avons cy-devant accordé la réunion. Et comme par autre notre Edit du même mois de Juillet 1702. Nous avons créé pour chaque Corps des Marchands & Communautez d'Arts & Métiers de notre Royaume, un Tresorier, Receveur & Payeur de leurs deniers communs, lesdits Cuisiniers prenans occasion de ladite taxe de confirmation d'heredite, laquelle ils auroient prétendu toûjours ne pas devoir ; mais voulans en cela nous marquer leur soûmission, & considerant qu'il ne pouvoit y avoir rien de plus avantageux pour leur Communauté, que d'y réunir pareillement ledit Office de Tresorier, avec les taxations & droits y attachez, & les gages tels qu'il nous plairoit d'y attribuer ; Ils nous auroient tres-humblement fait supplier leur vouloir accorder ladite réunion, & nous contenter d'une somme de trois mille livres de principal, & de trois cens livres pour les deux sols pour livre, tant pour la finance dudit Office de Tresorier, que pour la taxe de confirmation d'heredité desdits Offices de Syndics & Auditeurs ; laquelle proposition & offre, Nous avons bien voulu accepter : & en consequence, Avons ordonné par Arrêt de notre Conseil du premier May 1703. qu'en payant par eux lesdites sommes dans certains termes, ils joüiroient du benefice de ladite confirmation d'heredité, & dudit Office de Tresorier, qui demeureroit uni & incorporé à leur Communauté, avec lesdits Droits, Privileges & Exemptions y attribuez, & de cinquante-deux livres de gages actuels & effectifs par chacun an, à commencer du premier Janvier 1703. même leur avons permis d'emprunter lesdites sommes en tout, ou partie, & accordé aux Preteurs le privilege & hypoteque special sur ledit Office, Gages & Droits y attribuez, pour l'execution desquelles offres, & attendu qu'ils ne sont pas assurez de trouver à emprunter dans le public des deniers suffisans pour les remplir, comme ils n'ont rien tant à cœur que de nous marquer leur zele, & leur obéissance a nos volontez, ils croyent qu'ils seront obligez de lever par forme de prêt sur eux mêmes ; ce qui leur pourra manquer, laquelle levée ils ne peuvent faire sans notre permission ; d'ailleurs jugeant necessaire de pourvoir à ce que les arrerages des sommes qu'ils emprunteront du public, ou qu'ils leveront par répartition ; soient exactement payées, & même qu'il puisse y avoir de temps à autre du revenant bon pour l'employer à l'extinction du principal, ce, qui ne se peut faire qu'en imposant quelques droits nouveaux sur les Visites, & sur les Receptions, & en se prescrivant entr'eux des Reglemens qui les maintiennent dans une exacte discipline, & empêchent les abus qui détruisent ordinairement les Communautez les mieux etablies, ils ont pris sous notre bon plaisir, le 25. May dernier une Deliberation contenant quelques dispositions qu'ils desireroient qu'il nous plût autoriser ; & voulant favorablement traiter ladite Communauté des Maîtres Cuisiniers, Queulx-Traiteurs de notre bonne ville de Paris, leur donner des marques de la satisfaction que nous avons de leur obeissance, & leur faire ressentir les effets de notre protection. A CES CAUSES, & autres, à ce Nous mouvans, après avoir fait examiner en notre Conseil les Articles & propositions que lesdits Maîtres Cuisiniers-Traiteurs ont fat rediger par écrit, ensemble leurs Statuts, ladite déliberation prise en leur Communauté le 25. May dernier ; ensemble ledit Arrêt de notre Conseil du premier May 1703. & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale ; Nous avons par ces Presentes, signées de notre main, conformément à notre Edit du mois d'Août 1701. à l'Arrêt de notre Conseil du onze Juillet 1702. & à celuy du premier May 1703. maintenu & confirmé, maintenons & confirmons ladite Communauté des Maîtres Cuisiniers, Queulx-Traiteurs de notredite ville de Paris, dans l'heredité de leurs Offices de Syndics, Jurez, & d'Auditeurs de leurs Comptes, dont nous leur avons cy-devant accordé la réünion, & de la même autorité que dessus, avons uni & incorporé, unissons & incorporons à ladite Communauté l'Office de Tresorier, Payeur & Receveur de leurs deniers communs, créé par notre Edit du mois de Juillet mil sept cens deux, pour joüir par eux des droits, privileges & exemptions y attribuez, & en outre de cinquante-deux livres de gages actuels & effectifs par chacun an, à commencer du premier Janvier mil sept cens trois, sans que pour raison dudit Office, ils soient obligez de prendre aucunes Lettres de provisions, ny qu'ils soient cy-après tenus d'aucune taxe de confirmation d'heredité, ny autres, dont nous les avons declarez exempts par cesdites Presentes ; à la charge de payer par eux, tant pour ladite confirmation d'heredité des Offices de Syndics & d'Auditeurs de leurs Comptes, que pour ledit Office de Tresorier, la somme de trois mille livres de principal, sur les Quittances du Tresorier de nos Revenus Casuels, & en attendant l'expedition d'icelles, sur les Recepissez de Maître Jean Garnier, chargé du recouvrement, ou de ses Procureurs, ou Commis, portant promesse de les fournir, & la somme de trois cens livres pour les deux sols pour livre, sur les Quittances dudit Garnier, lesdites deux sommes faisant ensemble celle de trois mille trois cens livres, payable dans les termes portez par ledit Arrêt de notre Conseil du premier May mil sept cens trois : A l'effet de quoy permettons aux Jurez-Syndics de ladite Communauté à present en Charge, d'emprunter conformément audit Arrêt, ou d'imposer sur tous les Maîtres de ladite Communauté, par forme de prêt, le plus équitablement que faire se pourra, ladite somme de trois mille trois cens livres, suivant l'Etat de répartition qui en sera arrêté par le Sieur d'Argenson Maître des Requêtes, Lieutenant General de Police de notredite ville & fauxbourgs de Paris : Lequel Estat Nous entendons être execute selon sa forme & teneur ; & les dénommez en iceluy contraints au payement des sommes pour lesquelles ils y seront employez, par les voyes & ainsi qu'il est accoûtumé pour nos deniers & affaires. Voulons que ceux qui prêteront à ladite Communauté, ayant privilege & hypoteque special sur lesdits gages & droits attribuez audit Office de Tresorier ; Comme aussi sur les deniers qui seront levez par augmentation, en consequence des Presentes ; & generalement sur tous les biens & effets, & revenus de ladite Communauté, & que les arrerages leur en soyent payez d'année en année à raison du denier vingt : Et pour donner à ladite Communauté, non-seulement les moyens de payer annuellement lesdits arrerages, mais encore d'acquiter de temps à autre quelque partie du principal, en sorte qu'elle soit liberée le plus promptement qu'il sera possible, comme aussi pour maintenir la discipline qui doit être entr'eux, & empêcher les entreprises qui se font sur leur Profession, Nous avons par ces mêmes Presentes, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons, & nous plaît ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Qu'il soit permis aux Maîtres de ladite Communauté de recevoir dix Maîtres sans qualité, pour des deniers qui proviendront desdites Receptions, acquiter ladite somme de trois mille livres, & les deux sols pour livre par eux empruntée.

ARTICLE II.

Que les Jurez de ladite Communauté feront quatre Visites par an, dans les Maisons de tous les Maîtres Cuisiniers-Traiteurs, dont il leur sera payé à chacun quinze sols d'augmentation pour chaque Visite, outre les cinq sols qui leur appartiennent, & lesquels quinze sols d'augmentation seront payez également par tous les Maîtres de ladite Communauté, soit qu'ils fassent acte de Maitrise, qu'ils travaillent comme Compagnons, ou qu'ils servent dans des maisons particulieres, & faute de payement pendant deux ans, seront déchûs de la Maîtrise, ceux des Maîtres qui ne travaillent pour eux-mêmes, & ce pour toûjours.

ARTICLE III.

Que tous ceux desdits Maîtres Cuisiniers qui feront des Festins, ou Nôces, en tiendront un fidele Registre, à peine d'amende, & payeront à ladite Communauté par chaque Festin, douze sols six deniers par augmentation, lesquels ne subsisteront plus, & ne pourront être perçûs, si-tôt que ladite Communauté aura acquitté ladite somme de trois mille livres, & les deux sols pour livre.

ARTICLE IV.

Que lesdits Maîtres Cuisiniers-Traiteurs, ny leurs veuves, conformément à l'Article premier de leurs Statuts, ne puissent s'associer, ny demeurer avec quelques personnes que ce puisse être pour faire ladite Profession, qu'avec les Maîtres seulement.

ARTICLE V.

Que les anciens Maîtres seront appellez aux Receptions desdits Maîtres sans qualité, & autres qui seront reçûs, & qu'il sera payé à chacun ancien pour tout droit de presence trente sols, conformément à l'Arrêt de notre Conseil du quatre Juillet 1693. portant réünion des Offices de Syndics-Jurez à ladite Communauté.

ARTICLE VI.

Voulons que l'Article vingt-deux de leurs Statuts, soit executé selon sa forme & teneur ; & suivant iceluy, faisons défenses & inhibitions tres-expresses, à toutes personnes generalement quelconques, de tel Art, Métier & condition

qu'elles

qu'elles puiſſent être, d'entreprendre aucunes Nôces, Fe[illegible] Banquets, Colations, & autres choſes dependantes du [illegible] louer, ni expoſer Ecriteaux, ou Plats de [illegible] n'ayent fait chef-d'œuvre en chair & en poiſſon, ſelon les ſaiſons, à leurs depens, ainſi que les Jurez en Charge leur auront [illegible], [illegible] traiteurs de la Confrairie ſeulement, à chacun [illegible] l'Aſpirant ſera tenu de donner [illegible], [illegible] Boete, & de Confrairie, par l'ordre du Subſtitut de [illegible] Procureur General au Châtelet de Paris.

A r t i c l e VII.

Que l'Arrêt de notre Cour de Parlement de Paris, rendu contradictoirement le quatre May 1701. entre ladite Communauté, & les Marchands de Vins de notredite ville de Paris, ſera executé ſelon ſa forme & teneur.

A r t i c l e VIII.

Et d'autant qu'il eſt du bien public que la Police de notredite Ville & Fauxbourgs de Paris, ſoit uniforme & [illegible] [illegible] aux Jurez de ladite Communauté de faire leurs Viſites dans les maiſons des Maîtres Cuiſiniers du Fauxbourg S. Antoine, dans l'enclos du Temple, Saint Denis de la Chartre, Saint Jean de Latran, Saint Germain des Prez, rue de l'Ourcine, & autres lieux privilegiez de notre Ville & Fauxbourgs de Paris, ou pretendus tels: Comme auſſi de ceux qui exercent la Profeſſion à titre de Privilege du Prevôt de notre Hôtel, ou autrement. Ne pourront neanmoins leſdits Jurez prétendre aucun droit de Viſite deſdits Cuiſiniers à Titre de Privilege, ny de ceux qui exercent la Profeſſion dans des lieux Privilegiez, à moins que leſdits Cuiſiniers ne fuſſent auſſi Maîtres de ladite Communauté.

VOULONS au ſurplus, que les Statuts des Maîtres Cuiſiniers, Queulx, Traiteurs de notredite Ville & Fauxbourgs de Paris; enſemble les Declarations, Arrêts, Reglemens rendus en conſequence, en faveur de ladite Communauté, [illegible] en ce qu'ils ne ſoient point contraires à ces Preſentes. Si donnons en mandement, à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & du contenu en icelles faire jouir & uſer leſdits Maîtres Cuiſiniers de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, ſelon leur forme & teneur: Car tel eſt notre plaiſir. En temoin de quoy Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Preſentes. Donné à Marly le quinzième jour de Decembre, l'an de grace 1704. & de notre Regne le ſoixante-deuxieme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, Phelypeaux. Et en marge eſt ecrit: Veu au Conſeil, Chamillart.

XII. *1. Aout [illegible] Arrêt pour les Traiteurs, contre les Marchands de Vin.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Sçavoir faiſons, Qu'entre Michel Filaſtreau Marchand de Vin a Paris, appellant de la Sentence du Lieutenant General de Police du Châtelet, du quatorze Juin mil ſept cens trois, d'une part: Et les Jurez & Communauté des Maîtres Queulx, Cuiſiniers de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, intimez d'autre. Et entre ledit Filaſtreau, appellant d'autre Sentence du Lieutenant General de Police, du vingt-un Novembre mil ſept cens quatre; & les Jurez & Communauté deſdits Queulx, Cuiſiniers, intimez: Et encore entre les Maîtres & Gardes de la Communauté des Marchands de Vins, demandeurs en Requête d'Intervention, du dix-ſept Février mil ſept cens cinq; & la Communauté deſdits Maîtres Queulx & Cuiſiniers, & Filaſtreau, défendeurs: Et entre ledit Filaſtreau, appellant d'une Sentence renduë par le Lieutenant General de Police, le deux Decembre mil ſept cens un; & les Jurez & Communauté des Queulx, Cuiſiniers à Paris, défendeurs. Vû par la Cour la Sentence de Police du Châtelet de Paris, du quinze Juin mil ſept cens trois, renduë entre les Jurez de la Communauté des Maîtres Queulx, Cuiſiniers Traiteurs à Paris, demandeurs aux fins de l'Exploit du vingt-trois Novembre mil ſept cens deux, contre ledit Michel Filaſtreau Marchand de Vin à Paris, defendeur; par laquelle ledit Filaſtreau auroit été condamné en vingt-cinq livres de dommages interêts, envers leſdits Jurez & Communauté deſdits Maîtres Queulx & Cuiſiniers, en cent ſols d'amende, & aux dépens. La Sentence dudit Lieutenant de Police, du vingt-un Novembre mil ſept cens quatre, renduë entre leſdits Maîtres Queulx & Cuiſiniers, demandeurs; contre ledit Filaſtreau, défendeur; par laquelle iteratives defenſes auroient été faites audit Filaſtreau de recidiver ſur telles peines qu'il appartiendroit; & pour la contravention, il auroit été [illegible] en ſix livres de dommages interêts, & aux depens, ce qui ſeroit executé ſans prejudice de l'appel. Arrêt d'appointé au Conſeil, & joint, des quatre Decembre mil ſept cens quatre, & vingt-ſept Février mil ſept cens cinq. Cauſes d'appel dudit Filaſtreau, du dix-neuf Mars dernier, & réponſes à cauſes d'appel deſdits Cuiſiniers, du quinze Avril enſuivant. Productions des Parties & contredits reſpectivement [illegible] ap[illegible] [illegible] appel, & contredits dudit Filaſtreau, du quatre May. Autres contredits dudit Filaſtreau, du vingt dudit mois de May, ſervant de ſalvations à [illegible] vingt-deux du dit [illegible] employée pour ſal[illegible] [illegible] Maîtres & Gardes de la [illegible] [illegible] venantes en [illegible] Cuiſiniers-Traiteurs, & ledit Filaſtreau; & Acte de ce que pour moyens d'intervention, ils employent le contenu en leur Requête, faiſant droit ſur leur [illegible] a Declaration du Roy, du vingt-neuf Novembre mil ſix cens quatre-vingt, Lettres Patentes [illegible] quatre vingt-dix-huit, & Arrêt d'Enregiſtrement du quatorze May mil ſept cens un, ſeront executez ſelon leur forme & teneur: ce faiſant, [illegible] & poſſeſſion qu'ils ont de donner à boire & à manger chez eux à toutes ſortes de perſonnes, même de donner à boire & fournir leurs Vins aux Compagnies de Nôces qui viennent chez eux, avec déclaration de leur part, que conformement à l'Arrêt du quatre Mars mil ſept cens un, ils n'entendent faire chez eux aucuns Feſtins de Nôces, pour [illegible] des des Marchands de Vins, auroient été [illegible] nantes; & pour faire droit & joint. Requête deſdits Marchands de Vins, du vingt-ſix Mars enſuivant, [illegible] cinq dudit mois de Mars deſdits Cuiſiniers-Traiteurs, employée pour defenſes, écritures & production. Contredits [reſp]ectivement fournis par leſdits Traiteurs & Marchands de Vins, [illegible] du vingt-deux dudit mois de May deſdits Marchands de Vins, employée pour ſalvations. Sommation de fournir de [illegible] & moyens d'intervention, produire & contredire par ledit Filaſtreau. La Sentence du Lieutenant General de Police du deux Decembre mil ſept cens un, renduë entre leſdits Jurez Traiteurs-Queulx Cuiſiniers à Paris, demandeurs aux fins de l'Exploit du vingt-deux Novembre mil ſept cens deux, contre ledit Filaſtreau; par laquelle defenſes auroient été faites audit Filaſtreau de plus à l'avenir entreprendre ſur le Metier deſdits Traiteurs-Cuiſiniers ſur les peines qu'il appartiendroit, & ledit Filaſtreau condamné en dix livres de dommages & interêts envers leſdits Cuiſiniers-Traiteurs & aux [illegible], ce qui ſeroit executé, ſans prejudice de l'appel. Requête du ſept May dernier dudit Filaſtreau, à ce qu'il fût reçu Appellant, en adherant à ladite Sentence du deux Decembre mil ſept cens un, faiſant droit ſur l'appel, attendu que ledit Filaſtreau n'avoit fourni que du pain, du vin, des ſalades, & des couverts; qu'il n'avoit fait aucuns Feſtins de Nôces, ni fourni aucuns ragoûts ni fricaſſées aux gens de la Nôce, dont étoit queſtion, l'appellation, & ce, fût mise au neant, emendant ledit Filaſtreau fût déchargé des condamnations contre luy prononcées par ladite Sentence: que defenſes fuſſent faites aux Cuiſiniers-Traiteurs, de plus à l'avenir troubler ledit Filaſtreau dans le droit & poſſeſſion, où luy & tous les Marchands de Vins étoient de fournir du pain, du vin, des ſalades, & des couverts indifferemment à tous ceux qui viennent chez eux pour y boire & manger, & qu'ils fuſſent condamnez aux depens, tant des cauſes principales, que d'appel, & que ſes autres concluſions lui fuſſent adjugées, & acte de ce que pour cauſes d'appel, écritures & production, il employe le contenu en ſa Requête, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de la Cour, par laquelle ledit Filaſtreau auroit été reçû appellant: ſur l'appel les Parties appointées au Conſeil, & Acte de l'employ, & ordonné que les intimez fourniroient de réponſes à cauſes d'appel, produiroient dans trois jours, & joint. Requête du dix-[illegible] Traiteurs, [illegible] & productions ſuivant ladite Ordonnance. Requête du huit Juin deſdits Marchands [illegible] écritures & productions ſuivant la même Ordonnance. Requête du treize dudit mois de Juin dudit Filaſtreau, à ce qu'en procedant au Jugement de l'Inſtance, luy adjugeant ſes concluſions, [illegible] Traiteurs fuſſent con[illegible] que ledit Filaſtreau avoit été & ſeroit obligé de faire allencontre des Jurez & Gardes de la Communauté des Marchands de Vins, ſur leur intervention en l'Inſtance, & en ceux de ladite demande, ſur laquelle Requête auroit été reſervé à faire droit en jugeant, & icelle ſignifiée. Requête du dix-ſept dudit mois de Juin deſdits Cuiſiniers-Traiteurs, employée pour reponſes à la précedente. Production nouvelle de la Communauté [illegible] quête du vingt Avril dernier. Contredits [illegible] dits Filaſtreau & Marchands de Vins, des qua[illegible] deux May audit an. Production nouvelle dudit Filaſtreau, par

par Requête du vingt dudit mois de May. Requêtes des vingt-cinq & vingt-neuf dudit mois, desdits Cuisiniers-Traiteurs, & de la Communauté desdits Marchands de Vin, employées pour contredits contre icelle. Production nouvelle dudit Filastreau, par Requête du treize Juin audit an. Requête du seize dudit mois desdits Cuisiniers-Traiteurs, employée pour contredits contre icelle. Production nouvelle desdits Marchands de Vin, par Requête du quinze dudit mois de Juin. Requête du dix-sept desdits Traiteurs, employée pour contredits contre icelle. Production nouvelle dudit Filastreau, par Requête du vingt-deux Juillet. Requête du vingt-trois dudit mois desdits Traiteurs, employée pour contredits contre icelle. Autre production nouvelle dudit Filastreau, par Requête du vingt-quatre dudit mois de Juillet, contenant ses conclusions, à ce qu'attendu qu'il demeuroit pour constant que ledit Filastreau n'avoit fourni aucunes viandes aux Assemblées de Nôces qui avoient été trouvées chez luy le treize Novembre mil sept cens deux, non plus qu'aux autres Nôces, pour raison desquelles les Sentences dont est appel étoient intervenuës, les conclusions qu'il avoit prises luy fussent adjugées; & où la Cour ne trouveroit pas la preuve suffisante par les pieces produites par ladite production nouvelle, il fut donné Acte audit Filastreau, de ce qu'il mettoit en fait n'avoir fourni aucunes viandes, soit de rotisseries, fricassées, ragoûts, ni autrement ausdites Compagnies de Noces, & qu'il ne leur avoit donné autre chose que le vin, le pain, les salades, & les couverts necessaires; & en consequence, avant faire droit sur le fond des contestations des Parties, il luy fût permis d'en faire preuve, en cas que lesdits Cuisiniers-Traiteurs en disconviennent, en la maniere accoutumée; pour ce fait & rapporté, être ordonné ce que de raison; au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de la Cour, portant qu'elle & les pieces seroient communiquées à Parties pour y fournir de contredits; au surplus, reservé à faire droit en jugeant, & icelle signifiée. Requête du vingt-sept dudit mois desdits Cuisiniers, employée pour contredits contre ladite production nouvelle, & défenses contre ladite Requête en jugeant. Requête du onze Juillet dernier desdits Cuisiniers, employée pour salvations aux contredits fournis contre leurs productions, par lesdits Filastreau & les Marchands de Vin; avec le Memoire imprimé desdits Cuisiniers. Requête du vingt dudit mois de Juillet desdits Marchands de Vin, employée pour reponses au Memoire desdits Cuisiniers, avec le Memoire imprimé desdits Marchands de Vin. Requête du vingt-un dudit mois de Juillet desdits Jurez Cuisiniers, aussi employée pour réponse au Memoire desdits Marchands de Vin; Conclusions de notre Procureur General: Le tout joint & consideré, NOTREDITE COUR faisant droit sur le tout, sans s'arrêter aux Requêtes dudit Filastreau, des treize & vingt-quatre Juillet dernier, a mis & met les appellations par luy interjettées au néant; ordonne que ce dont est appel sortira effet, le condamne en trois amendes de chacune douze livres, & aux dépens envers lesdits Cuisiniers-Traiteurs. Sur l'intervention desdits Maitres & Gardes de la Communauté des Marchands de Vin, ordonne que la Declaration du vingt-neuf Novembre mil six cens quatre-vingt, Lettres Patentes du premier Juilllet mil six cens quatre-vingt-dix-huit, & Arrêts des quatorze Mars & quatre May mil sept cens un, seront executez selon leur forme & teneur: ce faisant, permet ausdits Marchands de Vin de donner à boire dans leurs maisons, à ceux qui y viendront prendre leurs repas, leur fournir napes, serviettes & viandes, qu'ils pourront faire rôtir chez eux sur le gril & en broches, sans néanmoins qu'ils puissent avoir des Cuisiniers, étalages de viande, loger ni tenir chambres garnies, apprêter, ou faire apprêter aucuns ragoûts, ni sous quelque prétexte que ce soit, faire chez eux les Festins de Nôces, recevoir en leurs maisons les compagnies de Nôces, ni leur y fournir aucunes choses, à peine de cinquante livres d'amende, & des dommages & interêts desdits Cuisiniers-Traiteurs; & sur le surplus de la demande desdits Marchands de Vin, les Parties hors de Cour, dépens compensez entre lesdits Traiteurs & Marchands de Vin. Mandons au premier notre Huissier, ou Sergent, mettre à execution le present Arrêt. Donné en Parlement, le premier Août mil sept cens cinq. Collationné. Par la Chambre. Signé, DU TILLET.

XIII. *17. May 1706. Arrêt pour les Maîtres Traiteurs, contre les Traiteurs privilegiez du Grand Conseil.*

SUR la Requête presentée au Roy en son Conseil par les Jurez de la Communauté des Maîtres Queulx, Cuisiniers, Porte-chapes & Traiteurs de la Ville & Fauxbourgs de Paris: Contenant, que le Grand Conseil ayant voulu s'attribuer le droit de nommer à sa suite des Artisans dans chacune des Communautez, elles se sont pourvûes au Conseil de Sa Majesté, où elles ont obtenu plusieurs Arrêts, qui ont cassé ceux du grand Conseil, en vertu desquels les Particuliers vouloient exercer des Métiers dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, parce que le Grand Conseil n'a aucun titre, ni droit pour former de son autorité de pareils Etablissemens, il y a eu un Arrêt du Conseil du vingt-trois Février 1683. rendu sur la Requête de la Communauté des Tailleurs, par lequel Sa Majesté a cassé, revoqué & annullé un Arrêt du Grand Conseil du quinze Juin précedent, en vertu duquel le nommé Fissé prétendoit avoir droit d'exercer le Métier de Tailleur à la suite du Grand Conseil; & en consequence, il a été fait defenses audit Fissé de faire l'exercice dudit Métier de Tailleur, à peine de cinq cens livres d'amende, declarée encouruë en cas de contravention. Les Supplians rapportent encore un Arrêt du dix Octobre 1687. rendu sur la Requête de la Communauté des Maitres Perruquiers, qui casse pareillement un prétendu Privilege de Perruquier à la suite du Grand Conseil, avec défenses au nommé Lestivé qui l'avoit obtenu, de s'en servir. Dans ce dernier Arrêt, il est fait mention de plusieurs autres rendus au Conseil; par lesquels Sa Majesté a toujours cassé les Arrêts & Privileges du Grand Conseil; aussi il a voulu entreprendre d'établir à sa suite des Particuliers pour faire le Métier des Corps & Communautez: cependant le Grand Conseil voulant continuer ses entreprises à l'egard des Supplians, a rendu un Arrêt le dix-neuf Mars dernier, par lequel il a reçu Louis Hubert, Cuisinier Potager, Privilegié à sa suite. Par le même Arrêt, il est permis audit Hubert de tenir Boutique ouverte en cette Ville Paris, & par tout ailleurs, avec défenses à toutes personnes de le troubler, à peine de cinq cens livres; & en cas de trouble, le Grand Conseil s'en réserve la connoissance. Hubert a fait signifier aux Supplians ledit Arrêt, par Exploit du vingt-six Mars dernier; cet Exploit oblige les Supplians de se pourvoir pour demander la cassation dudit Arrêt du Grand Conseil & privilege dudit Hubert. 1. Le Grand Conseil n'a aucun titre, ny droit pour établir des Marchands Privilegiez à sa suite, c'est une entreprise qui a toûjours éte reprimée quand les Communautez en ont porté leurs plaintes au Conseil d'Etat. 2. Les Supplians demandent la même justice qui a été accordée aux autres Communautez, entr'autres par les deux Arrêts du Conseil des vingt-trois Juillet 1683. & dix Octobre 1687. 3. Les Supplians ne peuvent se pourvoir ailleurs qu'au Conseil d'Etat, qui a l'autorité pour casser les Arrêts du Grand Conseil. A CES CAUSES, SIRE, requeroient les Supplians qu'il plaise à Votre Majesté casser, révoquer, & annuler l'Arrêt du Grand Conseil du 19. Mars dernier, le prétendu Privilege dudit Hubert; en conséquence luy faire défense de s'en servir & de tenir boutique ouverte, à peine de cinq cens livres d'amende, qui sera declarée encouruë à la premiere contravention, & condamner ledit Hubert aux frais & coûts de l'Arrêt qui interviendra sur la presente Requête, liquidez à la somme de trente-deux livres, non compris le droit de Controlle. VEU ladite Requête signée Desmarests, Avocat de ladite Communauté, l'Arrêt du Grand Conseil du dix-neuf Mars dernier, l'Exploit de signification qui en a été fait le vingt-six du même mois, les Arrêts du Conseil d'Etat du vingt-trois Juillet 1683. & dix Octobre 1687. & tout ce qui a été mis par devers le Sieur Laugeois, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maitre des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire à ce deputé; & tout consideré. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter à l'Arrêt du Grand Conseil du dix-neuf Mars 1706. ny au Privilege porté par iceluy, fait défenses audit Hubert de s'en servir, ny tenir boutique ouverte en vertu d'iceluy: Condamne ledit Hubert aux dépens du present Arrêt, liquidez à trente deux livres, non compris le droit de Controlle. Fait au Conseil d'Etat Privé du Roy, tenu à Versailles le dix-septieme jour de May mil sept cens six. Collationné. Signé, DU BUC.

XIV. *17. Janvier. 1707. Arrêt pour les Maîtres Traiteurs, contre les Privilegiez suivant la Cour.*

VEU au Conseil du Roy les Requêtes qui ont éte presentées par Louis Hebert, Maitre Rotisseur à Paris, & Marchand Cuisinier-Potager, Privilegié suivant la Cour & le Grand Conseil, d'une part; & les Jurez de la Communauté des Bacheliers, Maitres Queulx, Cuisiniers, Porte-chappes & Traiteurs de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, d'autre part: celle dudit Hebert tendante pour les causes y contenuës, à ce qu'il plaise à Sa Majesté le recevoir opposant à l'execution de l'Arrêt du Conseil du 17. May 1706. faisant droit sur son opposition, débouter les Cuisiniers-Traiteurs de Paris, des conclusions qu'ils ont prises dans la Requête inserée audit Arrêt, avec dépens, sauf à eux à se pourvoir au Grand Conseil contre l'Arrêt du dix-neuf Mars 1706. par les voyes ordinaires, ladite Requête signée, Hebert & Baillé Avocat au Conseil; au bas est un Acte de donner Copie de ladite Requête à Maître Desmarests Avocat desdits Jurez Cuisiniers-Traiteurs de Paris. Signification du vingt-neuf May mil sept cens six. Requête desdits Jurez de la Communauté des Cuisiniers-Traiteurs de Paris, tendante pour les causes y contenuës, à ce qu'il plaise à Sa Majesté leur donner Acte, de ce que pour réponse à la Requête d'opposition dudit Hebert du vingt-neuf May, ils employent le contenu en ladite Requête; ce faisant sans avoir égard à l'opposition dudit Hebert, le déclarer non recevable, & mal fondé en ladite opposition par luy formée audit Arrêt, avec dépens; ladite Requête signée Desmarests Avocat au Conseil: Acte au bas de donner copie d'icelle, & la signification d'icelle du 31. du même mois de May 1706. Acte du même jour 31. May 1706. par lequel l'Avocat de ladite Communauté des Cuisiniers-Traiteurs de Paris, a declaré à celuy dudit Hebert, qu'il donneroit sa Requête pour

faire commettre Rapporteur en l'instance d'opposition d'entre les Parties. Requête desdits J[illegible] de la Communauté [illegible] Traiteurs de Pa[illegible], au bas de laquelle est l'Ordonnance du [illegible] Juin 1706 qui commet le Sieur Rioul Douilly, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, pour Rapporteur de ladite instance d'opposition. Signification du huit du même mois de Juin. Arrêt du Conseil du dix-sept May 1706 intervenu sur la Requête desdits Jurez de la Communauté des Maîtres Cuisiniers-Traiteurs de la ville de Paris, auquel ledit Hebert a formé opposition; par lequel Sa Majesté ayant égard à la Requête, sans s'arrêter à l'Arrêt du Grand Conseil du 19. Mars 1706. ny au privilege porté par iceluy, fait défenses audit Hebert de s'en servir, ny tenir boutique ouverte en vertu d'iceluy, & le condamne aux depens dudit Arrêt, liquidez à trente-deux livres. Signification dudit Arrêt audit Hebert du 22. du même mois de May 1706. Inventaire de production. Pieces & Ecritures des Parties. Démission faite par Jean Feucher, Notaire à Paris, le douze Mars 1706. de la place de Marchand Cuisinier-Potager suivant la Cour & le Grand Conseil, en faveur de Louis Hebert Maître Rotisseur à Paris. Requête dudit Hebert presentée au Grand Conseil, aux fins d'être reçû en la place de Marchand Cuisinier Potager, à la suite de la Cour & du Conseil, en la place dudit Feucher, en consequence de la démission faite en sa faveur: Ordonnance au bas de *Soit montré*, & les Conclusions du Sieur Procureur General de Sa Majesté audit Grand Conseil, qu'il n'empêche, à la charge par ledit Hebert de rendre service actuel à la suite du Conseil, à peine de décheance de son Privilege. Arrêt du Grand Conseil du dix-neuf Mars 1706. qui reçoit ledit Hebert en ladite place de Cuisinier Privilegié à la suite du Grand Conseil, au lieu & place dudit Feucher, pour en jouir, & des Privileges y attribuez, tenir boutique ouverte à Paris, & par-tout ailleurs où ledit Conseil sera sa résidence; à la charge de rendre service audit Conseil, & de ne desemparer, à peine de décheance dudit Privilege: fait defen[illegible] p[illegible]s de l'y troubler, à peine de cinq cens livres d'amende, depens, dommages & interêts; & en cas de troubles, luy permet de faire assigner audit Grand Conseil. Signification dudit Arrêt à la Requête dudit Hebert au Sieur G[illegible]redal, Maître Cuisinier-Patissier à Paris, à present en Charge, à ce qu'il n'ait à troubler ledit Hebert, sur les peines dudit Arrêt du vingt six Mars 1706. Extrait non signé, ny certifié, contenant une liste de tous les Officiers & artisans qui jouissent des places de leurs Arts & Metiers, ausquels ils ont été reçus par ledit Grand Conseil depuis 1675. jusqu'en 1703. Arrêt du Grand Conseil du vingt Septembre 1652. qui reçoit Pierre Gille pour Cuisinier. Certificat du Greffier du Grand Conseil, du vingt-quatre Septembre 1652. comme ledit Gille s'étoit rendu en la ville de Mantes, pour le service du Grand Conseil. Sentence de la Prevôté de l'Hôtel, du 4. Decembre 1652. qui enregistre l'Arrêt du Grand Conseil du vingt Septembre précedent, qui avoit nommé ledit Gille pour Cuisinier Potager. Signification faite le neuf May 1655. à la requête dudit Gille, desdits Arrêts du Grand Conseil; & Sentence de la Prevôté de l'Hôtel à la Communauté des Maîtres Cuisiniers-Traiteurs de Paris. Arrêt du Grand Conseil du treize Mars 1657. qui ordonne que ledit Gille jouira de la place de Cuisinier, & le nommé de Lavie, de celle de Rotisseur à la suite du Grand Conseil. Démission faite le deux Avril 1657. par ledit Gille, de sa place de Cuisinier Privilegié à la suite du Grand Conseil, en faveur de Jacques Feucher. Requête présentée au Grand Conseil par ledit Feucher, pour être reçû au lieu dudit Gille. Ordonnance de *Soit montré au Procureur General*, du quatre Avril 1657. & ses conclusions, qu'il ne l'empêche point, à la charge de rendre service actuel, à peine de decheance de son privilege & place de Cuisinier. Arrêt du Grand Conseil du quatorze Avril 1657 qui reçoit ledit Feucher en ladite place de Cuisinier Privilegié au lieu dudit Gille, pour en jouir, & des Privileges y attribuez, de tenir boutique ouverte & travailler, tant dans la ville de Paris, que par-tout ailleurs où le Conseil tiendra sa séance, à la charge de rendre service actuel à la suite dudit Grand Conseil, à peine de décheance de son Privilege. Sentence de la Prevôté de l'Hôtel du dix-sept Avril 1657. d'enregistrement dudit Arrêt du Grand Conseil. Exploit de signification faite le vingt-huit Avril 1657. à la requête dudit Feucher, dudit Arrêt du Grand Conseil; & Sentence de la Prevôte de l'Hôtel, à la Communauté des Maîtres Cuisiniers-Traiteurs de Paris. Arrêt du Grand Conseil du vingt-quatre May 1657. rendu sur la requête dudit Feucher, afin d'assigner les Jurez Cuisiniers de Paris, & que les choses sur luy saisies luy seroient rendues. Autre Arrêt dudit Grand Conseil du vingt-neuf May 1657. rendue sur la requête dudit Feucher, qui casse une Sentence du Châtelet de Paris, & le décharge de l'assignation qui luy avoit été d[illegible] à la requête desdits Jurez Traiteurs de Paris. Significations des trente May & premier Juin 1657. Démission faite le huitiéme Juin 1685. par ledit Feucher de ladite place de Marchand Cuisinier, Potager, & Privilegié suivant la Cour, & le Grand Conseil, en faveur de Jean Feucher son fils. Requête dudit Jean Feucher au Grand Conseil, afin d'être reçu à la place de son pere. Ordonnance au bas du Procureur General, portant qu'il n'empêche. Arrêt du Grand Conseil du huit Août 1685. qui reçoit ledit Jean Feucher à la place de son pere. Signification dudit Arrêt à la Communauté des Maîtres Cuisiniers de Paris, du vingt-trois du même mois de Mars 1685. qui autorise les Statuts de la Communauté des Maîtres Traiteurs, Porte-chappes & Cuisiniers de la ville & fauxbourgs de Paris. Copie de Sentence du Châtelet de Paris, du vingt-quatriéme Mars 1599. portant enregistrement desdits Statuts & Lettres patentes. Copie d'autres Lettres patentes du vingt-huit Novembre 1599. adressantes au Parlement de Paris, afin d'y faire enregistrer les Statuts de ladite Communauté des Maîtres Traiteurs, Porte-chappes de Paris. Copie d'autres Lettres Patentes du mois de Decembre 1612. portant confirmation desdits Statuts desdits Cuisiniers, Traiteurs, Porte-chappes de Pa[illegible], en consequence d'une seconde finance par eux payée. Autre copie de Lettres patentes du mois de Juin 1645. portant confirmation des Statuts de ladite Communauté des Traiteurs de Paris. Imprimé de nouveaux Statuts augmentez & interpretez pour ladite Communauté des Jurez Anciens & Bacheliers, Maîtres Queulx, Cuisiniers, Porte-chappes, & Traiteurs de Paris; ensuite est l'avis des Lieutenans Civil & Procureur du Roy au Chatelet de Paris, que sous l[illegible] plaisir du Roy elles peuvent être accordées, du neuf Juillet 1663. Lettres patentes du mois d'Août 1663. qui confirment lesdits Statuts enregistrez au Parlement le vingt-neuf Janvier 1664. suivant l'Arrêt du même jour. Declaration du Roy du quatre Juillet 1693. qui réünit à la Communauté desdits Traiteurs, Cuisiniers de Paris, les Offices de Jurez de leur Communauté, créez par Edit du mois de Mars 1661. en payant par eux la somme de trois mille livres, & les confirmer dans l[illegible] droits & privileges accordez par les précedentes Lettres Patentes. Arrêt du Parlement du douze Juillet 1693. portant enregistrement de ladite declaration. Quittance de Finance de trois mille livres, payée par ladite Communauté pour la reünion desdits Offices de Jurez, du cinq Août 1693. Arrêt du Conseil du premier May 1703. qui reunit à la Communauté desdits Traiteurs de Paris, les Offices de Tresorier, Receveur & Payeur de leurs deniers communs, en payant trois mille livres. Declaration du Roy du quinze Decembre 1704. portant confirmation de nouveaux Articles aux Statuts de ladite Communauté des Traiteurs. Imprimé d'Arrêts du Conseil, rendu sur la Requête des Traiteurs de Paris, qui ordonne que le Privilege donné par la Bazoche au nommé Tamisier, de l'etat de Tailleur, seroit cassé & revoqué. Imprimé d'Arrêt du Conseil, rendu sur la Requête [illegible] la Communauté des Tourneurs de Bois à Paris, du vingt-trois Decembre 1681. qui ordonne que des Brevets accordez par le Sieur Marechal du Plessis à plusieurs Particuliers, seroient rapportez. Arrêt du Conseil rendu sur la Requête de la Communauté des Barbiers Baigneurs de Paris, qui casse un Privilege donné par le Grand Conseil au nommé Lessimé, & luy fait défense de s'en servir. Copie d'Arret du Conseil intervenu sur la Requête de la Communauté des Maîtres Distillateurs de Paris, qui casse un Brevet accordé par le Sieur Grand Prevot de l'Hôtel, au nommé Adam, & luy fait défenses de s'en servir, ni de tenir Boutique ouverte. Contredits desdits Jurez & Communauté des Cuisiniers-Traiteurs de Paris, contre la production dudit Hebert, signez, Desmarests. Signification du cinq Août 1706. Requête dudit Hebert, employée pour contredits contre la production des Traiteurs de Paris, signée, Dupradet son Avocat. Ordonnance au bas, portant acte de l'employ en jugeant, du treize Octobre 1706. Signification du trente du même mois. Requête desdits Jurez de la Communauté des Maîtres Cuisiniers-Traiteurs de Paris, employée pour salvations à la requête de contredits dudit Hebert, & de production nouvelle de la piece qui y est énoncée. Ordonnance au bas d'acte. La piece reçûe & communiquée, du vingt quatre Novembre 1706. Signification du vingt-cinq du même mois. La piece nouvelle est un imprimé d'Arrêt du Conseil du dernier Aout 1705. rendu en faveur des Maîtres Arquebusiers de Paris, contre Antoine de Revil Arquebusier à la suite du Grand Conseil, & generalement tout ce qui a été mis, écrit & produit de la part de Parties, pardevant le Sieur Rioult de Douilly Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire à ce depute. Ouy son Rapport, après en avoir communiqué aux Sieurs de Marillac, Chauvelin, Voisin, de Harlay, de Nointel, & Rouillé-du-Coudray, Conseillers d'Etat ordinaires, aussi Commissaires à ce députez, par Ordonnance du Conseil du neuf Août 1706. Et tout consideré: LE ROY EN SON CONSEIL, a debouté ledit Hebert de l'opposition par luy formée à l'Arrêt du Conseil du dix-sept May 1706. & l'a condamné en tous les dépens. Fait au Conseil d'Etat Privé du Roy, tenu à Versailles le septiéme Janvier mil sept cens sept. Collationné. Signé, DEMONS.

LOUIS

XV. 29. May 1708. *Declaration du Roy pour les Traiteurs, contre les Marchands de Vin. Registrée au Parlement le 19. Decembre 1709.*

LOUIS par la grace de Dieu ; Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Les Marchands de Vin de notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, Nous ayant fait remontrer que les défenſes qui leur étoient faites par les Statuts des Maîtres Queulx & Cuiſiniers-Traiteurs de notredite Ville de Paris, d'entreprendre aucunes Nôces, Feſtins, Banquets, Colations, & autres choſes dependantes de leur Art, leur cauſoient un préjudice conſiderable, & génoient même la liberté publique; Nous aurions ordonné par notre Declaration du 12. Juillet 1707. que leſdits Marchands de Vin pourroient donner à boire dans leurs maiſons & caves, fournir des tables, ſieges, nappes, ſervietes, & viandes, leſquelles ils pourroient faire rôtir ſur gril, & en broche, conformément à l'Arrêt de notre Parlement de Paris du premier Aout 1705. pour ceux qui viennent prendre leurs repas dans leurs maiſons, mêmes y recevoir toutes compagnies de nôces & toutes ſortes de perſonnes indiſtinctement, ſans neanmoins pouvoir avoir aucunes enſeignes de Traiteurs, ni de Cuiſiniers chez eux, étalage de viande, loger ni tenir chambres garnies, & pour être reputez Cabaretiers, à l'effet de quoy Nous aurions, en tant que beſoin, dérogé aux Statuts deſdits Maîtres Cuiſiniers-Traiteurs, & aux Arrêts de notredit Parlement, qui pouvoient être contraires a la diſpoſition de ladite Declaration ; en conſideration de quoy Nous aurions dechargé leſdits Maitres Traiteurs de la finance qu'ils étoient tenus de Nous payer pour la réunion a leur Communauté des Offices de Greffiers des Brevets d'apprentiſſage & de Controlleurs des poids & meſures : Et comme cette Declaration n'expliquoit rien au ſujet des viſites que leſdits Cuiſiniers-Traiteurs ſont en droit de faire chez leſdits Marchands de Vin, & que cette obmiſſion pouvoit être une ſource de Procès entr'eux, Nous aurions par Arrêt de notre Conſeil du 22. Novembre de ladite année 1707. & Lettres Patentes expediées en conſequence le 30. dudit mois, maintenu leſdits Traiteurs dans la faculté d'aller en viſite toutesfois & quantes que bon leur ſembleroit, ainſi qu'ils avoient accoûtume dans les maiſons & caves deſdits Marchands de Vin, ſur les avis des contraventions qui s'y pourroient commettre, au préjudice de leur Communauté, dans les points & articles qui n'étoient pas autoriſez par ladite Declaration. Mais ayant été depuis informé que ladite Declaration, ny leſdites Lettres Patentes, n'avoient pû être enregiſtrées en notredit Parlement de Paris, à cauſe des oppoſitions formées, tant de la part deſdits Traiteurs, que deſdits Marchands de Vin; que d'ailleurs, il n'étoit pas du fait des Marchands de Vin, de faire le métier des Traiteurs, qui ſeroient ruinez, ſi cette nouveauté pouvoit avoir lieu, & que même leſdites Declarations, Arrêts & Lettres Patentes avoient déja donné matiere à pluſieurs conteſtations entre leſdits Marchands de Vin & leſdits Cuiſiniers-Traiteurs, & en pouvoient faire naître beaucoup d'autres ; Nous aurions reſolu, pour les faire ceſſer, & toutes celles qui pourroient ſurvenir par la ſuite, de remettre les Parties au même état qu'elles etoient avant leſdites Declarations, Arrêts & Lettres Patentes ; & pour cet effet, d'accepter les offres deſdits Cuiſiniers Traiteurs, de nous payer les taxes ſur eux faites pour la réunion à leur Communauté des Offices de Greffiers des Brevets d'apprentiſſage, & de Controlleur des Poids & Meſures.

A CES CAUSES, & autres à ce mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes, ſignées de notre main, dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les Maîtres Queulx & Cuiſiniers-Traiteurs de notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, ſoient mis & rétablis, comme nous les mettons & rétabliſſons au même état qu'ils étoient avant notredite Declaration du 12. Juillet 1707. Arrêt du 22. Novembre ſuivant, & Lettres Patentes du 30. dudit mois, auſquels pour cet effet, Nous avons dérogé & dérogeons par ces mêmes Preſentes. Faiſons défenſes en conſequence auſdits Marchands de Vin de notredite Ville & Fauxbourgs de Paris, à toutes autres perſonnes generalement quelconques, de tel Art, Métier & condition qu'elles puiſſent être, de recevoir chez eux aucunes compagnies de nôces, ni d'entreprendre aucuns feſtins, banquets, colations, & autres choſes dépendantes de l'Art & Métier deſdits Cuiſiniers-Traiteurs, que nous avons maintenus & confirmez, comme nous les maintenons & confirmons par ceſdites Preſentes, conformément à nos Lettres Patentes du mois d'Août 1663. & Declaration du 15. Decembre 1704. dans les Statuts à eux accordez par Nous & les Rois nos Predeceſſeurs, que Nous voulons, ainſi que les Declarations, Reglemens & Arrêts rendus en conſequence, tant en notre Conſeil, qu'en notredit Parlement de Paris, être executez ſelon leur forme & teneur : Les maintenons & confirmons en outre dans tous les droits, privileges, facultez & fonctions exprimez, tant dans leurſdits Statuts, que dans les Declarations, Ordonnances, Reglemens & Arrêts de notredit Parlement de Paris ſur ce rendus : Et de la même autorité que deſſus, Nous avons en tant que beſoin eſt, ou ſeroit, uni & incorporé, uniſſons & incorporons à ladite Communauté des Maîtres Queulx & Cuiſiniers-Traiteurs, les Offices hereditaires de Controlleurs-Viſiteurs des Poids & Meſures, & de Greffiers de Brevets d'apprentiſſages de leur Communauté créez par nos Edits des mois de Janvier & Août 1704. pour joüir par eux des gages & droits y attribuez, ſans que pour raiſon deſdits Offices, ils ſoient tenus de prendre de Nous aucunes Lettres de Proviſions, dont nous les avons diſpenſé & diſpenſons, ni de payer cy-après aucune taxe pour confirmation d'heredité deſdits Offices, ni autres, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, dont Nous les avons dès à preſent déchargé & dechargeons, à la charge par eux de payer la ſomme de trois mille livres, & les deux ſols pour livre d'icelle, à quoy Nous avons reduit & moderé la finance deſdits Offices ; leſquelles ſommes Nous leur avons permis & permettons d'emprunter, ſi bon leur ſemble. SI DONONNS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement a Paris, que ces Preſentes ils ayent a faire lire, publier & enregiſtrer, & du contenu en icelles, joüir & uſer leſdits Maîtres Queulx & Cuiſiniers-Traiteurs de notredite Ville & Fauxbourgs de Paris, pleinement & paiſiblement, ſelon leur forme & teneur, nonobſtant toutes Lettres & choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons derogé & derogeons par ceſdites Preſentes : Car tel eſt notre plaiſir, en témoin de quoy Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à Marly le vingt-neuviéme jour de May, l'an de grace mil ſept cens huit, & de notre Regne le ſoixante-ſixiéme. Signé, LOUIS; & plus bas, Par le Roy, ſigné, PHELYPEAUX, avec paraphe. Vû au Conſeil, ſigné, DESMARETZ.

XVI. 19. Decembre 1709. *Arrêt, par lequel les Marchands de Vin ſont deboutez de l'oppoſition qu'ils avoient formée aux Lettres cy-deſſus.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier Huiſſier de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis : Sçavoir faiſons, Qu'entre les Jurez de la Communauté des Cuiſiniers-Traiteurs de la Ville de Paris, oppoſans a l'enregiſtrement de la Declaration du Roy, du 12. Juillet 1707. & defendeurs, d'une part : & les Maîtres & Gardes du Corps des Marchands de Vins de cette Ville de Paris, défendeurs à ladite oppoſition, & demandeurs en Requête du 21. Novembre 1707. d'autre : Et encore entre leſdits Maîtres & Gardes du Corps des Marchands de Vin de Paris, demandeurs en Requête du 30. Janvier 1708. & leſdits Jurez & Communauté des Cuiſiniers & Traiteurs de cette Ville : Et encore entre leſdits Maîtres & Gardes des Marchands de Vin, oppoſans à l'enregiſtrement de la Declaration du Roy, du 29 May 1708. & défendeurs; & leſdits Maîtres Traiteurs & Cuiſiniers à Paris, défendeurs à ladite oppoſition, & demandeurs en Requête du 2. Juillet 1708. Et encore entre leſdits Maîtres & Gardes des Marchands de Vin, demandeurs en Requête du deuxiéme, ſignifiée le 4. Mars 1709. & leſdits Traiteurs, defendeurs. Vu par la Cour les Lettres Patentes du Roy, du 12. Juillet 1707. en forme de Declaration obtenuës par leſdits Marchands de Vin, par leſquelles conformement à la Declaration du 29. Novembre 1680. & Lettres Patentes du premier Juillet 1698. Sa Majeſte accorde que les Marchands de Vin de la Ville & Fauxbourgs de Paris, puiſſent donner a boire dans leurs maiſons & caves, fournir de tables, ſieges, nappes, ſerviettes, & viandes, leſquelles ils pourront faire rôtir ſur le gril & en broche, conformément à l'Arrêt du premier Août 1705. pour ceux qui viennent prendre leurs repas dans leurs maiſons, même y recevoir toutes compagnies de nôces, & toutes ſortes de perſonnes ſans diſtinction, ſans neanmoins qu'ils puiſſent avoir aucunes enſeignes de Traiteurs ni de Cuiſiniers chez eux, étalage de viande, loger ni tenir chambre garnie, & ſans auſſi qu'ils puiſſent être reputez Cabaretiers ; auquel effet, en tant que beſoin, le Roy dérogeoit aux Statuts des Maîtres Queulx, Cuiſiniers & Traiteurs de la Ville & Fauxbougs, & aux Arrêts de la Cour qui pourroient être contraires auſdites Patentes ; & veut qu'au ſurplus leſdits Arrêts & Statuts ſoient executez ſelon leur forme & teneur ; & en conſideration, la Communauté deſdits Traiteurs auroit été déchargée du payement de la finance qu'elle ſeroit tenuë, pour la réunion des Offices de Controlleurs Viſiteurs & des Poids & Meſures, & de Greffiers des Brevets d'apprentiſſage, leſquels demeureroient reünis à leur Corps, ſans qu'ils puiſſent recevoir aucuns droits attribuez auſdits Offices. La Requête du 21. Novembre 1707. deſdits Marchands de Vin; à ce que ſans s'arrêter à l'oppoſition formée par la Communauté deſdits Cuiſiniers-Traiteurs, il fût ordonné qu'il ſeroit procedé & paſſé outre à l'enregiſtrement de la Declaration du Roy du 12. Juillet 1707. pour être executée ſelon ſa forme & teneur. Autre Requête du 30. Janvier 1708. deſdits Marchands de Vin, à ce qu'en déboutant leſdits Traiteurs de leur oppoſition à l'enregiſtrement de la Declaration du Roy du 12. Juillet 1707. il leur fût donné Acte de ce qu'ils ſe rapportoient à la Cour d'ordonner ce qu'il luy plairoit ſur l'enregiſtrement, & en ce cas le droit de Viſite de queſtion, demeureroit reſtraint aux jours que les Marchands de Vin auroient chez eux compagnies de nôces ; & en tous cas que les Traiteurs ne pourroient faire aucune viſite, qu'avec un Commiſſaire du Châtelet, & en conſequence de l'Ordonnance du Lieutenant General de Po-

lice, & les contestans condamnez aux dépens. Les Lettres Patentes en forme de Declaration du 19. May 1708 obtenues par lesdits Maîtres Queulx & Cuisiniers-Traiteurs de la Ville & Fauxbourgs de Paris; par lesquelles Sa Majesté veut qu'ils soient mis & retablis, ainsi qu'il les retablit au même etat qu'ils etoient avant la Declaration du 12. Juillet 1707. Arrêt du 2[illegible]. Novembre suivant, & Lettres Paten[illegible] dudit mois auquel Sa Majesté derogeoit; & en consequence, fait defenses ausdits Marchands de Vin, de la Ville & Fauxbourgs de Paris, & à toutes autres personnes generalement quelconques, de tel Art, Métier & condition qu'elles puissent être, de recevoir chez eux aucunes compagnies de nôces, ni d'entreprendre aucuns festins, banquets, colations, & autres choses dependantes de l'Art & Métier de Cuisiniers-Traiteurs, qui auroient été maintenus & confirmez, conformement aux Lettres Patentes du mois d'Aout 1663. & Declaration du 15. Decembre 1704. dans les Statuts à eux accordez par le Roy, & les Rois ses predecesseurs, qu'il veut aussi que les Declarations, Reglemens, & Arrêts rendus en consequence, tant au Conseil, qu'en la Cour, être executez selon leur forme & teneur, & les maintient & confirme en outre dans tous leurs droits, privileges, facultez, & fonctions exprimées, tant dans leursdits Statuts, que dans les Declarations, Ordonnances, Reglemens, & Arrêts de la Cour sur ce rendus, & en tant que besoin est ou seroit, à ladite Communauté des Maîtres Queulx & Cuisiniers-Traiteurs, les Offices hereditaires de Controlleurs-Visiteurs des Poids & Mesures, des Greffiers des Brevets d'apprentissages de leur Communauté, créez par Edits des mois de Janvier & d'Aout 1704. pour jouir par eux des droits & gages y attribuez, sans que pour raison desdits Offices ils soient tenus de prendre aucunes Lettres & provisions, dont ils étoient dispensez, ni de payer cy-après aucunes taxes, à la charge par eux de payer la somme de trois mille livres, & les deux sols pour livre, à quoy la finance desdits Offices auroit été moderee. L'Acte d'opposition du 22 Juin 1708. forme à l'enregistrement desdites Lettres Patentes, à la requête desdits Marchands de Vin. La Requéte du 12. de Juillet ensuivant desdits Maîtres Queulx, Cuisiniers & Traiteurs, à ce qu'il fût ordonné, que sans s'arrêter à l'opposition formee par lesdits Marchands de Vin, à l'enregistrement de la Declaration donnee en faveur desdits Cuisiniers-Traiteurs le 29 May 1708. dont ils seroient deboutez; il fût ordonne qu'il seroit passé outre à l'enregistrement de ladite Declaration, & lesdits Marchands de Vin condamnez aux dommages & interêts desdits Cuisiniers-Traiteurs, & aux dépens. Arrêt du 9. Janvier 1709. par lequel sur les oppositions respectives des Parties, [illegible] en droit. Autre Arrêt du 21. Janvier audit an, par lequel sans s'arrêter à l'opposition desdits Cuisiniers à l'execution dudit Arrêt du 9. Janvier, dont ils auroient été deboutez & condamnez aux dépens, auroit été ordonné que ledit Arrêt seroit executé sur les qualitez signifiées à la requête desdits Marchands de Vin. Avertissement desdits Marchands de Vin, du 29 dudit mois de Janvier. Production des Parties. Contredits desdits Marchands de Vin, du 15 May dernier. Requête du premier Juin ensuivant desdits Traiteurs, employee pour contredits & salvations. La Requête desdits Marchands de Vin, du 2. Mars, signifiée le 4. dudit mois, à ce qu'en les recevant opposans à la Declaration du Roy du 29. May 1708 en consequence de la declaration faite par Requête du 30. Janvier precedent, qu'ils se rapportoient à la Cour d'ordonner ce qu'il luy plairoit, sur l'enregistrement des Lettres Patentes du 30. Novembre 1707. à condition néanmoins que le droit de visite accordé par icelle aux Traiteurs, demeureroit restraint aux jours que les Marchands de Vin auroient chez eux des compagnies de nôces, & qu'en tous cas, ils ne pourroient faire aucunes visites qu'avec Commissaire du Chatelet, & en consequence de l'Ordonnance du Lieutenant General de Police; & sans s'arrêter à l'opposition des Traiteurs, dont ils seroient deboutez, il fût ordonné qu'il seroit procedé & passé outre à l'enregistrement de la Declaration du Roy, du 12. Juillet 1707. & les Traiteurs condamnez aux dépens, & acte de ce que pour écritures & production, lesdits Marchands de Vin employoient le contenu en leur Requête, au bas de laquelle est l'Ordonnance de la Cour, par laquelle sur ladite demande les Parties auroient été appointées en droit joint, & acte de l'employ. Requête du 16. Juillet dernier desdits Traiteurs, employée pour defenses, écritures & production suivant ladite Ordonnance. Production nouvelle desdits Cuisiniers-Traiteurs, par Requête du 17. Juin 1709. Requête desdits Marchands de Vin, du 28. dudit mois de Juin, signifiée le pre-[illegible]llet audit an, desdits Marchands de Vin, [illegible] pour contredits contre icelle, & pour salvations. Autre production nouvelle desdits Traiteurs, par Requête du même jour 17. Juin. Requête du premier Juillet audit an, desdits Marchands de Vin, employée pour contredits contre icelle. Production nouvelle desdits Marchands de Vin, par Requête du premier Juillet audit an. Requête du 16. dudit mois desdits Traiteurs, employée pour contredits contre icelle. Autre production nouvelle desdits Traiteurs par Requête du 2. Août ensuivant. Requête du 3. dudit mois des Marchands de Vin, employée pour contredits contre icelle; Conclusions du Procureur General du Roy: Tout joint & considere.

LA COUR, sans s'arrêter à l'opposition formée par lesdits Marchands de Vin, à l'enregistrement des Lettres Patentes obtenues par lesdits Cuisiniers-Traiteurs du 29. May 1708. dont elle les a deboutez, [illegible] seront registrees au Greffe de la Cour, pour être executees selon leur forme & teneur, conformement à l'Arret du premier Août 1705. Permet ausdits Cuisiniers-Traiteurs, de faire des visites chez les Marchands de Vin, en presence d'un Commissaire du Chatelet, tel qu'ils voudront choisir, & en consequence, deboute lesdits Marchands de Vin de leur Requête du 2. de Mars 1709. à fin d'[illegible] Patentes du 12. Juillet 1707. & de leurs autres demandes, & les condamne au quart de tous les dépens, les trois autres quarts compensez. Si te mandons mettre le present Arrêt à execution. Donné à Paris en Parlement le dix-neuvième Decembre, l'an de grace mil sept cens neuf, & de notre Regne le soixante-sept. Collationne. Signe, MANG[illegible]T, avec paraphe. Et plus bas, Par la Chambre, Signe, LORNE, aussi avec paraphe.

XVII. [illegible] 1711. Arr[illegible]t pour les Traiteu[illegible] contre les Ma[illegible] [illegible] Vin.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy d[illegible] Navarre: Sçavoir faisons, Qu'entre Charles le Neveu, Cabaretier-Traiteur de cette ville de Paris, appellant d'une Sentence de l'Hotel de cette Ville, du 20. Juin 1709 d'une part; & les anciens Jurez de la Communaute des Vendeurs & Controlleurs de Vins de cette Ville & Fauxbourgs, intimez, d'autre: Et les Jurez & Communauté des Cuisiniers-Traiteurs à Paris, demandeurs en intervention, suivant leur Requete du. 2. Juillet 1709. d'une part; & lesdits ancie[illegible]rez Vendeurs de Vins; & ledit Neveu, defendeur, d'autre: Et entre ladite Communauté des Cuisiniers-Traiteurs de la ville & fauxbourgs de Paris: Et Charles le Neveu, l'un d'eux, & Marchand de Vin à Paris, demandeur en Requête du quatre, signifiée le cinq Decembre 1710. d'une part; & les anciens Vendeurs de Vins, defendeurs, d'autre: Et entre la Communauté des anciens Vendeurs & Controlleurs de Vins, demandeurs en Requête du 23. Fevrier 1711. d'une part; & lesdits Neveu & Communaute des Cuisiniers-Traiteurs de Paris, defendeurs, d'autre: Et entre ladite Communauté des Jurez Vendeurs de Vin, demandeurs en Requête du 9. Juin 1711. d'une part; & la Communauté des Maîtres Cuisiniers-Traiteurs, defendeurs, d'autre. Vû par notre Cour de Parlement, ladite Sentence de l'Hôtel de Ville, renduë entre les Syndic & Communauté des anciens Vendeurs de Vin de cette Ville, demandeurs; & Charles Neveu, Maitre Traiteur en cette Ville, defendeur, du 2[illegible] Juin 1709 par laquelle, Parties oüies, ledit Neveu auroit ete condamne à payer ausdits Syndic & Communaute des anciens Vendeurs de Vin, la somme de trente livres cinq sols neuf deniers pour leurs droits, suivant leur attribution, à raison de quarante sols par muid, de la quantite de [illegible] dix septiers, [illegible] depuis le 27. Août 1708. jusqu'au 27. Octobre audit an, & aux dépens [illegible], nonobstant opposition ou appellation quelconques faites, ou à faire, & sans prejudice d'icelles. Requête desdits Jurez & Communauté des Cuisiniers-Traiteurs de Paris, du 24. Juillet 1709. à ce qu'ils fussent reçûs Parties intervenantes en la Cause d'appel d'entre lesdits Neveu & la Communauté des anciens Jurez Vendeurs & Controlleurs de Vin. Faisant [illegible]gnoient avec ledit Neveu: ce faisant, l'appellation & ce dont est appel, fussent mis au neant; émendant, lesdits Vendeurs & Controlleurs de Vin, fussent deboutez de leur demande, au pardessus du tiers qui leur est dû, conformement à l'Edit de 1703 & condamnez ès dépens. Arrêt du 2. Septemb[illegible] 1709. par lequel lesdits [illegible]urez & Communauté des Cuisiniers auroient ete reçûs intervenans; & pour faire droit sur l'appel, [illegible] au Conseil, & sur [illegible]vention en droit & joint. Requête desdits Neveu, & la Communauté des Maîtres Queulx, Cuisiniers-Traiteurs du 21. Janvier 1710. employée pour causes & moyens d'appel d'intervention, & avertissement sur l'intervention & demande: ce faisant, ayant égard à l'intervention, l'appellation & ce fussent mis au néant; émendant, lesdits Neveu & Cuisiniers-Traiteurs, condamnez de leur consentement, & suivant leurs offres, à payer ausdits Jurez Vendeurs & Controlleurs de Vin, quatorze sols, pour le tiers de quarante-deux sols de chacun muid de Vin, qu'ils vendroient en leur maison, & déchargez du surplus des condamnations portées par ladite Sentence; avec défenses ausdits Jurez Vendeurs & Controlleurs de Vin, de lever plus grand droit, & condamnez aux depens, tant des causes principales, que d'appel desdits Jurez Vendeurs & Controlleurs de Vin, du 16. Juin 1710 servant en tant que besoin seroit, de defenses & avertissement. Production des Parties. Requête desdits Neveu & Communauté des Cuisiniers-Traiteurs du 16. Juin 1710. employée pour contredits. Contredits des anciens Jurez Vendeurs & Controlleurs de Vin, du 30. dudit mois de Juin. Production nouvelle desdits Jurez Vendeurs

de

de Vin, par Requête du 17. dudit mois de Juin 1710. La Requête & demande defdits Neveu & Communauté des Cuifiniers-Traiteurs du quatre, fignifiée le cinq de Decembre 1710. employée pour contredits contre ladite production; & à ce qu'en l'appliquant en tant que befoin feroit, les conclufions par eux prifes, l'appellation & ce fuffent mifes au neant; emendant, ordonne que l'Edit du mois d'Octobre 1703. feroit executé: & fuivant iceluy, que ledit Neveu, l'un defdits Traiteurs, enfemble tous ceux qui compofent ladite Communauté des Cuifiniers Traiteurs qui ont des titres des Marchands de Vin en cette ville de Paris, ne payeroient, fuivant leurs offres, que quarante-deux fols pour droits de controlle & vingtiéme en fus pour chacun muid de Vin du tiers de la totalité de leurs Vins qu'ils vendoient à pot & affiette, lefquelles offres feroient declarées valables; défenfes aufdits anciens Jurez Vendeurs & Controlleurs de Vins, d'exiger defdits Cuifiniers-Traiteurs plus grands droits; lefdits Jurez Vendeurs Controlleurs de Vins condamnez à reftituer aufdits Traiteurs-Cuifiniers, ce qu'ils pourroient avoir reçû au pardela dudit tiers, depuis ledit Edit du mois d'Octobre 1703. verifié en la Cour, & aux dépens defdits Cuifiniers-Traiteurs, tant des caufes principales, que d'appel; & qu'Acte luy fût donné de l'employ, pour écritures & production, au bas de laquelle Requête eft l'Ordonnance de la Cour, portant acte de l'employ, les defendeurs tenus à fournir de défenfes, écriroient & produiroient, & joint au furplus, fur la Requête & Pieces communiquées à voir. Requête defdits Jurez Vendeurs & Controlleurs de Vins, du 23. Fevrier 1711. employée pour falvations, contredits, defenfes, écritures & production, en execution de l'Ordonnance du 4. Decembre 1710. contenant demande, à ce qu'attendu que ledit Neveu n'avoit été condamné par la Sentence dont eft appel, qu'en qualité de Maître Traiteur-Cuifinier de cette Ville, & non point comme Marchand de Vin; n'ayant point pris, & ne pouvant point prendre cette qualité; & que ce ne font que les feuls Cabaretiers de cette Ville & Fauxbourgs, qui foient déchargez par l'Edit du mois d'Octobre 1703. du payement des deux tiers de leurs vins, & non autre, il fut donné Acte aufdits Jurez Vendeurs de Vin defdits emplois; & procedant au jugement de l'Inftance, mettant l'appellation au néant, & déboutant lefdits Maîtres Cuifiniers-Traiteurs, de leur Requête du cinq Decembre 1710. ledit Neveu fût condamné à payer aufdits Jurez Vendeurs & Controlleurs de Vins, leurs droits de Regiftre & Controlle de la totalite des Vins qu'il avoit fait arriver de la campagne en contravention, depuis qu'il avoit été reçû Maître Traiteur-Cuifinier, jufqu'au jour de l'Edit du mois de Novembre 1704. à raifon de quarante fols par chaque muid, & quarante-deux fols depuis l'Edit de 1704. fuivant les extraits de vente defdits Vins qu'ils rapporteroient, & continuer à l'avenir tant que ledit Neveu exerceroit fon état de Maitre Cuifinier Traiteur, à la déduction de ce qui fe trouveroit avoir été reçû par leurs reventes fur lefdits Vins; & fauf à fe pourvoir par eux dans la fuite contre les particuliers qui fe trouveront être Maîtres Traiteurs & Cuifiniers, pour être payez de leurs droits fur la totalité des Vins qu'ils avoient fait & faifoient arriver en cette ville de Paris, & de tous les autres droits, actions & prétentions; & qu'acte leur fût donné de l'employ pour écritures & production: ce faifant, leurs conclufions leurs fuffent adjugées, avec dépens: & au bas de laquelle Requête eft l'Ordonnance de la Cour, portant ait acte fur la demande en droit joint, & acte de l'employ. Requête defdits Cuifiniers-Traiteurs, du 27. Mars 1711. employée pour defenfes, écritures & production, contredits, fommation de contredire par les Jurez Vendeurs & Controlleurs de Vins. Production nouvelle defdits anciens Jurez Vendeurs & Controlleurs de Vins, par Requête du 28. Mars 1711. Requête defdits Maitres Queulx, Cuifiniers-Traiteurs, du 23. Avril 1711. employée pour contredits. Production nouvelle des Jurez Vendeurs & Controlleurs de Vins, par Requête du 29. Avril 1711. employée pour réponfes & falvations aux deux Requêtes defdits Maîtres Cuifiniers-Traiteurs. Sommation & contredits par lefdits Maitres Cuifiniers-Traiteurs. Production nouvelle defdits Maitres Cuifiniers-Traiteurs, par Requête du 16. May 1711. employée pour réponfe & contredits contre la Requête & production nouvelle defdits Jurez Vendeurs & Controlleurs de Vins, du 29. Avril audit an. Requête defdits Jurez Vendeurs & Controlleurs de Vins, du premier Juin audit an, employée pour contredits. La Requête & demande defdits Jurez Vendeurs & Controlleurs de Vins, du 9. dudit mois de Juin 1711. à ce qu'en leur adjugeant les conclufions par eux prifes en l'Inftance, défenfes fuffent faites audit Neveu, & tous autres Maîtres Cuifiniers-Traiteurs, d'exercer, ni faire le métier de Marchand de Vin tout enfemble, attendu l'incompatibilité des deux profeffions, qui font communautez & fonctions toutes diftinctes & feparées, fous telle peine qu'il plairoit à la Cour prononcer contre les contrevenans: requerant à cet effet la jonction du Procureur General du Roy, & qu'acte lèur fût donné de l'employ pour écritures & production: au bas de laquelle Requête eft l'Ordonnance de la Cour, portant fur la demande en droit joint, & acte de l'employ. Requête defdits Jurez Traiteurs-Cuifiniers, du 17. Juin 1711. employée pour défenfes, production & contredits. Requête defdits Jurez Vendeurs & Controlleurs de Vins, du 25. dudit mois de Juin, employée pour réponfes & contredits, contre ladite Requête du 17. dudit mois de Juin. Requête defdits Neveu & Communauté defdits Maitres Cuifiniers-Traiteurs, du 14. Juillet 1711. à ce qu'en mettant l'appellation & ce au néant, déboutant lefdits Jurez Vendeurs de Vins de leurs demandes, acte leur fût donné de ce que pour éviter tous doutes fur leurs offres, ils auroient toûjours entendu offrir, & offroient encore de payer aufdits Vendeurs & Controlleurs de Vins, le droit de Controlle, à raifon de quarante fols, & les augmentations qui étoient furvenues depuis fur ledit droit de quarante fols, pour le tiers des vins qu'ils auroient fait & faifoient venir en cette ville de Paris, fuivant la faculté & liberté qu'ils en avoient par la Déclaration de 1680. & à la charge de mettre ledit tiers à l'étappe, fuivant ladite Declaration & l'ufage, fauf au cas que lefdits Jurez Traiteurs-Cuifiniers qui font Marchands de Vins, en vendoient en gros plus que ledit tiers, d'en payer le droit dudit plus aux anciens Vendeurs, comme il s'eft toûjours pratiqué; & lefdits Jurez anciens Vendeurs de Vins condamnez en tous les depens; fur laquelle Requête auroit été refervé à faire droit en jugeant. Requête defdits anciens Jurez Vendeurs & Controlleurs de Vins, du 22. Juilet 1711. employee pour réponfe. Conclufions de notre Procureur General, tout joint & confideré: NOTREDITE COUR faifant droit fur le tout, fans s'arrêter aux Requêtes defdits Jurez Vendeurs de Vins, du 23. Février, & 9. Juin dernier, dont elle les a deboutez. Ayant égard à l'intervention defdits Cuifiniers-Traiteurs, a mis & met l'appellation, & ce dont a éte appellé au néant; émendant, ordonne que lefdits Neveu & Cuifiniers-Traiteurs payeront le tiers de quarante-deux fols attribuez aux Jurez Vendeurs de Vins: condamne lefdits Jurez Vendeurs, rendre audit Neveu & aufdits Cuifiniers-Traiteurs, ce qu'ils juftifieront avoir payé au pardeffus depuis le cinq Decembre 1710. condamne lefdits Jurez Vendeurs aux dépens envers lefdits Neveu & Cuifiniers-Traiteurs des caufes principales, d'appel, intervention & demande. Mandons au premier notre Huiffier ou Sergent, mettre à execution le prefent Arrêt. Donné en Parlement le cinq Août mil fept cens onze, & de notre Regne le foixante-neuf, Collationné: Et plus bas, Par la Chambre, Signé, GUIHOU, avec paraphe.

XVIII. 19. *Août* 1713. *Arrêt pour les traiteurs, contre les Jurez Vendeurs & Controlleurs de vins.*

ENTRE la Communauté des anciens Jurez Vendeurs & Controlleurs de Vins de la ville & fauxbourgs de Paris, demandeurs aux fins de la Requête inferée en l'Arrêt du Confeil du dix May 1712. & affignation donnée en confequence le neuf Juin enfuivant, d'une part: Et les Jurez de la Communauté des Maîtres Cuifiniers-Traiteurs de la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, defendeurs d'autre, fans que les qualitez puiffent nuire, ny préjudicier aux Parties. Veu au Confeil d'Etat du Roy l'inftance d'entre les Parties, ledit Arrêt du 10. May 1712. & la Requête y inferée tendante à ce qu'il plût a Sa Majefté caffer, révoquer & annuller l'Arrêt du Parlement de Paris du cinq Août 1711. ce faifant, renvoyer les Parties en tel autre Parlement, ou autre Cour fuperieure qu'il plaira a Sa Majefté, & condamner Neveu & la Communauté des Maîtres Cuifiniers-Traiteurs de Paris, aux depens, tant au Confeil, qu'au Parlement, & Bureau de la Ville; ladite Requête fignée Girardin, & de Poirier & de Sacy, anciens Avocats au Confeil; au bas eft l'Arrêt intervenu fur icelle, après qu'elle a été communiquée au Bureau du Sieur Pelletier, Confeiller d'Etat, & autres Commiffaires Députez pour les caffations, par lequel Sa Majefté a ordonné qu'aux fins de ladite Requête, la Communauté des Cuifiniers-Traiteurs de Paris, & ledit Neveu, feroient affignez au Confeil dans les delais de l'Ordonnance. L'Exploit d'affignation donnée en confequence au Confeil, à la Requête de la Communauté defdits anciens Jurez Vendeurs & Controlleurs de Vins. Acte par lequel Maitre Michel-François Defmaretz, Avocat au Confeil, déclare qu'il occupera pour lefdits Jurez de la Communauté des Maîtres Cuifiniers Traiteurs de la ville, Fauxbourgs & banlieuë de Paris, & pour ledit Neveu, comme étant du Corps de ladite Communauté; au bas eft l'Enregiftrement au Greffe & la fignification. Requête prefentée au Confeil par ladite Communauté des Cuifiniers-Traiteurs, au bas de laquelle eft l'Ordonnance qui a commis le Sieur Tafchereau de baudry, Maître des Requêtes, Rapporteur de l'Inftance du quatre Juillet 1712. fignifiée le 6. dudit mois. Appointement figné du même jour, par lequel les Parties ont été reglées a fe communiquer, écrire & produire de huitaine en huitaine pour leur être fait droit: la fignification étant enfuite du 18. dudit mois. Avertiffement fervant d'inventaire de production de ladite Communauté des anciens Jurez Vendeurs & Controlleurs de Vins, employé pour fatisfaire a l'appointement de Reglement, figné en l'Inftance, en conféquence caffer, révoquer & annuller l'Arrêt du Parlement de Paris du cinq Août mil fept cens onze; ce faifant, pour faire droit aux parties fur l'appel de la Sentence de l'Hôtel de Ville du 20. Juin 1709. rendu au profit defdits anciens Jurez Vendeurs &

Controlleurs de Vins, circonſtances & dépendances, les renvoyer en tel autre Parlement, ou telle autre Cour qu'il plaira à Sa Majeſté, & condamner leſdits Cuiſiniers-Traiteurs aux dépens, tant en ceux faits au Parlement, que de ceux qui ſe feront au Conſeil. Requête preſentée au Conſeil par les Jurez deſdits Maîtres Cuiſiniers-Traiteurs de la ville de Paris, employée pour ſatisfaire au Reglement de l'Inſtance, & pour avertiſſement en icelle, en conſéquence, faiſant droit ſur l'inſtance, declarer leſdits Jurez Vendeurs & Controlleurs de Vins, non-recevables & mal fondez dans leur demande en caſſation de l'Arrêt du Parlement de Paris du cinq Août mil ſept cens onze, dont ils ſeront deboutez, & condamnez en l'amende de trois cens livres envers Sa Majeſte, & cent cinquante livres envers ladite Communauté des Cuiſiniers-Traiteurs, & en tous les depens; au bas eſt l'Ordonnance d'Acte d'employ, au ſurplus en jugeant ſera fait droit du huit Octobre mil ſept cens douze, ſignifiée le vingt-deux dudit mois. Vû auſſi les Ecritures & Productions des parties. Imprimé d'Arrêt du Parlement de Paris, rendu entre les Jurez Vendeurs de Vins, le Sieur Procureur General du Parlement, & autres, par lequel il eſt ordonne que les Marchands de Vins de ladite Ville, ne pourront acheter aucuns Vins dans l'étendue de vingt lieuës autour de Paris; que les Vins deſtinez pour être vendus en gros ne pourront être encavez, & qu'ils ſeront mis dans les Ports, pour être vendus, & autres cas y ſpecifiez, du quatorze Août mil cinq cens ſoixante dix-ſept. Autre imprimé d'Arrêt dudit Parlement, par lequel il eſt enjoint aux Marchands de Vins de laiſſer ſur les Ports & Marchez aux Vins, un tiers des Vins qu'ils feront arriver, pour être vendus au public, du huit Octobre mil cinq cens quatre-vingt-quatorze. Autre imprimé d'Arrêt dudit Parlement rendu en execution de ceux cy-deſſus, entre les Jurez Vendeurs de Vins & pluſieurs Cabaretiers, qui condamne les Marchands de Vins a aumôner les Priſonniers de la Conciergerie, de la ſomme de quatre cens livres, pour avoir contrevenu auſdits Arrêts, & autres cas y ſpecifiez, du vingt-quatre Mars mil ſix cens vingt-trois. Autre imprimé d'Arrêt dudit Parlement rendu entre les Maîtres & Gardes des Marchandiſes de Vins de la ville de Paris, & les Vendeurs de Vins de ladite Ville, par laquelle, celuy cy-deſſus du 24. Mars eſt declaré executoire a l'encontre des Marchands de Vins, Hôteliers & Cabaretiers, & autres cas y ſpecifiez, du 21. Juin 1623. Autre imprimé d'Arrêt du Parlement, qui ordonne que leſdits Marchands de Vins ſeront tenus de garnir les Ports des Vins qu'ils feront venir, deſquels les Marchands prendront des billets pour la deſcente, & autres cas y ſpecifiez, du 12. Janvier mil ſix cens cinquante-deux. Autre imprimé d'Edit de Sa Majeſté rendu au ſujet des Vins, Cidres, Boiſſons & autres, avec augmentation de droits attribuez aux Jurez Vendeurs & Controlleurs de Vins de la ville de Paris, du mois de Fevrier 1644. Autre imprimé de Declaration de Sa Majeſté, qui maintient les Marchands Taverniers & autres de la ville de Paris, dans la faculté d'acheter des Vins au-delà de vingt lieuës, à la charge que de la quantité qu'ils feront venir, il en reſtera un tiers dans les Marchez; en conſequence, permis à eux de donner à boire dans leurs maiſons, caves & autres, & de fournir de tables, ſieges, nappes, ſerviettes & viandes a ceux qui prendront leurs repas chez eux, en payant pour le droit de huitiéme & augmentation, ſix livres quinze ſols pour muid, jauge de Paris, du vin qu'ils débiteront, du 29. Novembre 1680. Autre imprimé d'Edit de Sa Majeſte, portant creation de vingt nouveaux Offices de Vendeurs & Controlleurs de vins en la ville de Paris, & de ſuppreſſion des ſeize ſols huit deniers attribuez aux Officiers créez par Edit mois de Mars 1703 autres cas y ſpecifiez, en datte du mois d'Octobre 1703. Copie de Sentence renduë en l'Hôtel de Ville, entre le nommé Aubron & les anciens Jurez Vendeurs de Vins, par laquelle il eſt ordonné qu'il ne payera les droits de Controlle, que ſur le tiers des Vins qu'il avoit fait venir du 2. Decembre 1706. Exploit d'aſignation donnée à la Requête de la Communauté des Jurez Vendeurs & Controlleurs de vins à Charles Neveu, pour comparoir à l'Hôtel de Ville, & payer trente livres cinq ſols neuf deniers pour les droits de Regiſtre & Controlle de treize muids & demy de vins, du 27. May 1709. Sentence de l'Hôtel de Ville, qui condamne Neveu à payer aux Jurez Marchands de Vins la ſomme de trente livres cinq ſols neuf deniers cy-deſſus, du 20. Juin 1709. Requête preſentée au Parlement de Paris par ledit Neveu aux fins d'être reçu appellant de la Sentence du Bureau de la Ville cy-deſſus du 20. Juin audit an. Autre Requête preſentée audit Parlement par la Communauté des Jurez Cuiſiniers-Traiteurs de la ville de Paris, aux fins d'être reçûs Parties intervenantes aux conteſtations d'entre Neveu & les Jurez Marchands de Vins, & acte de ce qu'ils prenoient ſon fait & cauſe du 24. Juillet audit an. Sentence rendue par le Sieur Lieutenant General de Police, par laquelle il eſt ordonné que le nommé Cheret Traiteur, ſera reçu Marchand de Vin, en payant les frais ordinaires, & la ſomme de deux cens livres, du 28. Mars 1710. Imprimé de Declaration de Sa Majeſté, qui porte défenſes aux Traiteurs de donner chez eux d'autre vin que celuy qu'ils auront dans leurs caves, du 8. Juillet 1710. Requête preſentée au Parlement de Paris par la Communauté des Cuiſiniers-Traiteurs, employée pour contredits aux pieces produites en ladite Cour par la Communauté des Jurez Marchands de Vins, du 5. Decembre 1710. Duplicata des Concluſions du Sieur Procureur General du Parlement de Paris, par leſquelles il requiert pour le Roy, que l'Inſtance d'entre les Parties ſoit communiquée au Sieur Lieutenant de Police, au Sieur Prevot des Marchands, à ſon Subſtitut au Chatelet, & a ſon Subſtitut du Bureau de la Ville, pour donner leurs avis ſur la demande des anciens Jurez Vendeurs & Controlleurs de Vins, du onze Juillet mil ſept cens onze. Imprimé d'Arret du Parlement de Paris, rendu entre la Communauté des Maitres Cuiſiniers Traiteurs, les Jurez Vendeurs Controlleurs de Vins, & ledit Neveu, par lequel faiſant droit ſur les appellations & demandes des Parties du Bureau de la Ville, ſans s'arréter aux Requêtes des Jurez Vendeurs de Vins, dont ils ſont déboutez, ayant égard a l'intervention des Cuiſiniers-Traiteurs, a mis l'appellation, & ce dont a été appelle au neant. Emendant, ordonne que leſdits Neveu & Cuiſiniers-Traiteurs payeront le tiers de quarente-deux ſols attribuez aux Jurez Vendeurs de vins, & leſdits Jurez Vendeurs de vins condamnez de rendre audit Neveu & Cuiſiniers-Traiteurs, ce qu'ils juſtifieront avoir payé au par-deſſus, à compter depuis le cinq Decembre 1710. & leſdits Jurez Vendeurs de vins condamnez aux depens envers leſdits Neveu & Cuiſiniers Traiteurs, tant des cauſes principales, que d'appel. Intervention & demande du cinq Aout 1711. Quittance de Jean Aubron Traiteur & Marchand de Vin, par laquelle il paroit qu'il a payé trois cens quatre livres dix-huit ſols pour les droits de Regiſtre & Controlle de cent quinze muids de vin, du vingt-ſix Octobre 1711. Exploit d'aſſignation donnée à la Requête des anciens Jurez Vendeurs & Controlleurs de Vins, à Jean Rouſſe Marchand de Vin, pour comparoir à l'Hôtel de Ville, & ſe voir condamner à payer auſdits Jurez Vendeurs de Vins, la ſomme de ſoixante deux livres quatre ſols, pour droit de Regiſtre & Controlle de vingt-deux muids de Vins & trois quarts, du 10 May 1712. Copie de Sentence de l'Hôtel de Ville, rendue entre les Jurez Vendeurs de Vins, & Jean Rouſſe, par laquelle ledit Rouſſe eſt condamné de payer le droit du tiers des Vins par luy amenez, du 14. Juin 1712. Requête preſentée au Conſeil par les Jurez Traiteurs, employée pour contredits, contre la production de la Communauté des anciens Vendeurs de Vins, & de production nouvelle des pieces cy-après, au bas eſt l'Ordonnance de ſoient les pieces reçuës & communiquées au ſurplus en jugeant, du 26. Janvier 1713. ſignifiée le 27. dudit mois. Enſuite eſt l'Acte de donné copie des pieces reçuës dudit jour 27. Janvier audit an. Quatre Quittances des Jurez Controlleurs Vendeurs de Vins, par leſquelles il paroit qu'ils ſe contentent de recevoir le droit ſur le tiers des Vins que les Maitres Traiteurs font venir, en datte des 10. & 14. Janvier 1713. Autre Requête preſentee au Conſeil par les anciens Jurez Vendeurs & Controlleurs de Vins, employée pour contredits, tant contre la production des Jurez Traiteurs, qu'a la Requête de production nouvelle cy-deſſus, au bas eſt l'Ordonnance d'ait Acte & ſoit ſignifié, du 12. Mars 1713. ſignifiée le 13. dudit mois. Dire deſdits Jurez Traiteurs, employé pour reponſes à la Requête des Jurez Vendeurs & Controlleurs de Vins cy-deſſus. Enſuite eſt la ſignification du 24. Mars 1713. Requête preſentee au Conſeil par la Communauté des Jurez Controlleurs & Vendeurs de Vins, aux fins de faire nommer des Commiſſaires; au bas eſt l'Ordonnance qui ordonne que le Sieur Baudry, Rapporteur de l'Inſtance communiquera d'icelle aux Sieurs de Caumartin, Dargouges, de Harlay, Bignon de Blanzy, l'Abbe Bignon, & l'Abbe de Pomponne Conſeillers d'Etat Ordinaires, du 3. Avril 1713. ſignifiee le 5. dudit mois, & generalement tout ce qui a été remis pardevers le Sieur Taichereau de Baudry Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maitre des Requetes Ordinaire de ſon Hôtel, qui en a communiqué auſdits Sieurs Commiſſaires: Oui ſon rapport, & tout conſideré: LE ROY EN SON CONSEIL, a débouté & déboute les anciens Jurez Controlleurs & Vendeurs de Vins de la Ville de Paris de leur demande en caſſation, & les a condamnez en l'amende de quatre cens cinquante livres, & aux depens. Fait au Conſeil d'Etat du Roy tenu à Verſailles le dix-neuviéme jour d'Août 1713. Collationné. Signe, RANCHIN.

ENTRE les Jurez & Communauté des Maîtres Cuiſiniers-Traiteurs de la Ville & Fauxbourgs de Paris, appellans de la Sentence renduë par le Lieutenant General de Police au Châtelet le 6. Mars 1714. d'une part; & Jacques Quoniam Maitre Rotiſſeur & les Jurez & Communauté des Maitres Rotiſſeurs a Paris, intimez, d'autre; & entre leſdits Jurez en charge de la Communauté des Maitres Rotiſſeurs, demandeurs en Requête par eux preſentee a la Cour le 21. Avril 1714. a ce qu'en venant plaider ſur l'appel, il fût ordonné que les Arrêts & Reglemens de la Police & de la Cour ſeront executez: ce faiſant, faire tres-expreſſes inhibitions & defenſes aux Jurez de la Commu- XIX. 11. Juin 1714. Arrêt qui permet aux Traiteurs de faire leurs rôtis chez les Rotiſſeurs.

nauté des Maîtres Traiteurs ; de ſe tranſporter à l'avenir, ſous quelques prétextes que ce ſoit, dans les Maiſons & Boutiques des Maîtres Rotiſſeurs, ſans en avoir préalablement obtenu la permiſſion du Lieutenant General de Police, à peine de telle amende qu'il plaira à la Cour arbitrer, & de tous dépens, dommages & interêts, & condamner leſdits Jurez Traiteurs aux depens de la cauſe d'appel, d'une part; & leſdits Jurez & Communauté des Maîtres Traiteurs a Paris, defendeurs, d'autre : Et entre leſdits Jurez Traiteurs, demandeurs en Requête du deux Juin preſent mois, à ce que l'avis du Subſtitut de Monſieur le Procureur General au Chatelet de Paris fût executé : ce faiſant, les Statuts des demandeurs verifiez & regiſtrez en la Cour, enſemble les Arrêts de la Cour, ſeront executez, & ſuivant iceux défenſes aux Rotiſſeurs de faire aucunes fricaſſées, ni ragoûts, à peine d'amende ; & pour en avoir fait, le condamner aux dommages & interêts, & luy & la Communauté des Rotiſſeurs a Paris, défendeurs, d'autre. Après que Gondoüin Avocat des Jurez en charge de la Communauté des Maîtres Cuiſiniers-Traiteurs, & Châtelain Avocat des Jurez en charge de la Communauté des Maîtres Rotiſſeurs, ont été oüis, enſemble Chauvelin pour le Procureur General du Roy : LA COUR en tant que touche l'appel, a mis & met l'appellation au néant : Ordonne que ce dont a été appellé, ſortira effet ; ayant aucunement égard à la Requête des Parties de Chatelain, fait defenſes aux Parties de Gondoüin d'aller en viſite chez les Parties de Châtelain, ſi elles ne ſont aſſiſtées d'un Commiſſaire ſeulement : condamne les Parties de Gondoüin en l'amende de douze livres, & aux dépens de la cauſe d'appel ſeulement, les autres compenſez. Fait à Paris en Parlement le onziéme Juin mil ſept cens quatorze. Collationné. Signé, LORNE.

TITRE XLVI.

Des Boiſſons.

CHAPITRE PREMIER.

De la néceſſité des Boiſſons.

NOs corps, ſelon la remarque d'Hypocrate, ſont compoſez de trois ſubſtances de nature differentes, l'une qui eſt dans le repos, τὰ ἰσχόντα, l'autre dans le mouvement, ἢ ἐνισχόμενα, & une autre dans un mouvement encore plus vif ἢ ὁρμῶντα, ce que Galien a interpreté *ſolidæ partes, humores, & ſpiritus*, les parties ſeches, ou ſolides, les liquides, & les eſprits : chacune de ces ſubſtances ſe conſume & ſe diſſipe continuellement, ſoit par la chaleur, ou par les évacuations naturelles, ſoit par la tranſpiration ; ainſi chacune a beſoin d'être aſſiduëment reparée par une nourriture qui luy ſoit propre ; il eſt aiſé de comprendre que celles qui ſont liquides & dans le mouvement, ſe diſſipent encore davantage que les autres ; c'eſt pourquoy nous avons un beſoin continuel de la reſpiration pour les eſprits, & de la boiſſon de temps en temps, pour entretenir les humeurs, ou ſubſtances liquides, & réparer ce qui s'en eſt diſſipé.

Hypocrates, Section ſeconde de ſes Aphoriſmes, & ibi Galen. Bruyerinus Campeg. l. 16. c. 1. 2. 3. 4. & 5. Nonius de re Cibaria l. 4. c. 1. M. Lemery, traité des alimens, 3. part.

La boiſſon produit encore deux autres effets qui ſont bien neceſſaires à notre conſervation ; que ſans ce ſecours les liqueurs, qui ſont dans une agitation continuelle, leurs parties les plus ſubtiles n'étant plus ſuffiſamment ſeparées les unes des autres par des particules aqueuſes, auroient trop de force & d'activité, & cauſeroient dans les humeurs une rarefaction exceſſive, qui communiqueroit aux parties ſolides une chaleur capable de les deſſecher, & de nuire conſiderablement à la nutrition qui les doit entretenir.

Le ſecond, que les alimens ſecs & ſolides pris par la bouche, ont beſoin des liquides, pour être parfaitement diviſez dans l'eſtomach, conduits & diſtribuez dans les veines, unis & incorporez à chacune des autres parties du corps, où ils ſont neceſſaires pour les nourrir. Ainſi la boiſſon aide à la digeſtion, la diſtribution & l'aſſimilation, toutes parties eſſentiellement neceſſaires à l'entretien de la vie, ce qui fait nommer la boiſſon par Hypocrate, τροφῆς ὄχημα, *alimenti vehiculum* ; & luy a fait dire qu'il eſt plus facile de réparer les forces par la boiſſon que par le manger. La nature même enſeigne ce beſoin de l'aliment liquide ; c'eſt le premier que l'homme recherche au moment de ſa naiſſance, & avant d'être capable d'aucun diſcernement, par l'uſage de la raiſon. Il en eſt de même de tout ce qui eſt animé, ou qui reſpire ſous le ciel ; les plantes mêmes tombent en langueur & periſſent, ſi leur vegetation n'eſt nourrie & entretenuë par les arroſemens ; & il n'y a point d'animal qui puiſſe ſe paſſer long-temps de ce ſecours.

Cette néceſſité de la boiſſon a fait naître autrefois la queſtion, de ſçavoir laquelle de ces deux paſſions, de la faim, ou de la ſoif, pourroit être ſupportée plus long-temps, & avec moins de danger ; la concluſion a été, que la faim peut cauſer de plus mauvais effets dans le temperament ; mais que la ſoif eſt bien plus difficile à ſupporter, le remede pour l'appaiſer eſt auſſi bien plus commun & plus aiſé à trouver, l'eau ſuffit, & ſi l'on en excepte les deſerts de l'Egypte & de la Lybie, il y a peu de lieux ſur terre, où il ne s'en trouve aſſez pour ſe ſatisfaire ; il y a même des alimens ſi liquides, qu'ils déſalterent en même-temps qu'ils nourriſſent, & qui conviennent même mieux, que les autres plus ſolides, aux malades & aux convaleſcens, parce que la digeſtion & la diſtribution s'en fait plus promptement & plus facilement, tels que ſont les boüillons, le lait, les œufs à la coque, les boullies, tous les fruits fondans font auſſi ce même effet : c'eſt peut-être auſſi ce que les Medecins de l'Ecole de Salerne ont voulu nous enſeigner par ce vers.

Ut vites pœnam, de potibus incipe cœnam.

Nous

Nous faiſant entendre qu'il faut toûjours commencer le repas par les alimens liquides, parce qu'ils reſtent moins dans l'eſtomac, & qu'ils donnent un libre paſſage aux alimens les plus ſolides. C'eſt ainſi en effet que les Anciens en uſoient dans tous leurs repas; & c'eſt encore apparemment d'où nous eſt venu la coûtume de commencer la plûpart des nôtres par la ſoupe.

§. I.

Diſtinction des Boiſſons en general, & de l'Eau & du Vin en particulier.

Le mot de boiſſon eſt pris icy dans ſa ſignification la plus naturelle, pour un corps liquide & fluide, dont on ſe ſert ordinairement pour ſe déſalterer; & en ce ſens il y en a de deux ſortes, l'une qui eſt ſimple purement aqueuſe, & que la nature nous fournit liberalement, & l'autre qui eſt factice & compoſée.

L'eau eſt la ſeule boiſſon de cette premiere eſpece, & le vin la plus conſiderable de la ſeconde; j'ay parlé de l'une & de l'autre de ces deux principales & plus ordinaires boiſſons dans mon Traité de la Santé, & j'y ay rapporté tout ce que la Morale, la Juriſprudence, la Medecine & l'Hiſtoire nous enſeignent ſur cette matiere; on peut y avoir recours: ainſi pour éviter les répetitions, je ne diray rien de l'eau en cet endroit; mais comme le vin eſt une de ces boiſſons factices, où l'art eſt joint à la nature, il me reſte encore à parler de la plante qui le produit, de la maniere de tirer le jus de ſon fruit, de quelle façon on le rend potable ſous le nom de vin, l'antiquité de ſa découverte, ſes diſtinctions ſelon les climats differens, ou terroirs, les Loix & les Ordonnances qui ont été faites pour en regler & diſcipliner le commerce; ce qui fera le ſujet des Chapitres ſuivans.

V. ci-[illegible] tom. 2. liv. 4. tit. 3. c. 1. 2. 3. 4. 5. p. 485. & ſuiv. & tit. 9. p. 511.

CHAPITRE II.

De l'origine des Vignes, & de leurs progrès en Aſie & dans la Grece.

LA Vigne eſt encore une des plantes dont les Livres ſaints, auſſi bien que les Auteurs profanes de la plus profonde antiquité, font mention. Moïſe en attribuë le premier plant à Noé, quelque temps après qu'il fut ſorty de l'Arche; il en goûta du fruit, & chacun ſçait ce qui luy en arriva (*a*). Ce n'eſt pas, ſelon les Peres de l'Egliſe, qui ont écrit ſur ce paſſage de l'Ecriture, qu'il n'y eût des vignes avant le Deluge, mais que les effets de leur fruit n'étoient pas connu; & que ce fut Noé, en effet, qui en fit l'experience, & qui en établit l'uſage (*b*).

Quelque ridicule que fût la penſée des Auteurs Payens, touchant l'origine de la vigne, elle a néanmoins quelque rapport avec la verité qu'ils avoient pû tirer des Livres de Moïſe, dont pluſieurs d'entre eux avoient eû communication, comme je l'ay prouvé ailleurs. Il y eut, diſent-ils, du temps de Deucalion, Roy de Theſſalie, un ſi grand Deluge, que tous les hommes y périrent; Deucalion & Pirrha, qui étoit ſa couſine & ſa femme, conſulterent Themis ſur ce qu'il y auroit à faire pour réparer le genre humain; & ſuivant la réponſe de l'Oracle, ils jetterent derriere eux des pierres qui ſe changerent en hommes & en femmes (*c*). Les Mytologiſtes, qui ont expliqué cette fable, ont obſervé que Noé eſt appellé dans la Langue ſainte, *Iſch Haaduma*, ce qui peut être traduit en Grec ἀνὴρ πύῤῥας, *mari de Pirra*; & qu'en Phenicien *Eben* ſignifie également une pierre, ou un fils; de ſorte que l'on peut croire que cette penſée des Poetes, qui étoient les Théologiens du Paganiſme, n'eſt qu'un recit de la veritable Hiſtoire, accommodé à leurs fictions.

Plutarque eſt d'un autre avis, il attribuë à Saturne la découverte de la vigne, & que ce fut luy qui enſeigna aux hommes la maniere de faire le vin (*d*); mais cela revient toûjours à nôtre même opinion, puiſque ſelon la penſée des plus celebres Auteurs, le Saturne des Payens n'eſt autre que le Patriarche Noé.

Il eſt donc bien certain que la vigne, auſſi-bien que toutes les autres plantes, tire ſon origine de Regions orientales, où le Monde a pris naiſſance, & que c'eſt de-là qu'elle s'eſt répanduë dans les autres parties de la terre, où le climat s'eſt trouvé propre à la fructifier.

L'Egypte, la Chaldée, & la Paleſtine en étoient fournis abondamment, & ſon fruit y étoit eſtimé l'une des plus favorables productions de la terre: Entre les benedictions qu'Abraham donna à Jacob ſon fils, fut celle de luy ſouhaiter l'abondance du bled & du vin (*e*). Les Iſraëlites dans le deſert, regrettoient les vignes & les figuiers de l'Egypte (*f*): Le Seigneur leur promit une terre qui ſeroit remplie de bled & de vin, comme les deux alimens les plus neceſſaires à la vie (*g*). Cette promeſſe fut accomplie, & la terre que Dieu donna à ſon peuple étoit ſi abondante en vignes, & ſes fruits ſi excellens & ſi gros, que ſelon les Livres ſaints, ce fut l'un des attraits qui la fit deſirer par les Iſraëlites, & qu'un ſeul ſep, où il n'y avoit qu'une grappe, ne put être porté que par deux hommes (*h*).

Euphore & Metraphanes rendent un pareil témoignage de ces vignes de l'Aſie; l'une de leurs grappes, diſent-ils, eſt la charge d'un homme; & Strabon dit qu'il y en avoit qui avoient deux pieds de long (*i*).

Ce plant de la vigne paſſa bien-tôt de l'Aſie dans la Grece; ce fut Creſtée fils de Deucalion, qui l'apporta le premier en Etholie, ce qui le fit nommer par les Grecs *Phition planteur*, & ſon fils que les Etholiens firent leur Roy, fut nommé Oenée, du nom οἶνος, qu'ils donnoient au vin (*k*).

Les plus anciens & les plus ſçavans d'entre les Grecs parlent avantageuſement de cette liqueur tirée

a Geneſ. 9. 20.
b SS. Theod. Chryſoſt. Baſil. in Geneſ.
c Ovid. Metam. l. 1.
d Plutarq. des hiſtoi- [illegible]
e Geneſ. 49. 11.
f Num. 20. 5.
g Deuteron. 33. 28.
h Num. 13. 24.
i Athen. l. 2. Strabo. l. 11. & 15.
k Hecatée de Milet dans Athenée liv. 2. c. 1.

tirée du fruit de la vigne ; Homere nomme le vin un breuvage des Dieux, & l'estime necessaire pour la conservation de la santé de l'homme, pourvû qu'il en use avec moderation, & qu'il en tempere la force, en y mettant de l'eau.

Aristote dans ses problemes, traite plusieurs questions touchant l'usage du vin ; j'en rapporteray seulement celle-cy qui a le plus de rapport à mon sujet : Il demande si le vin est utile, ou nuisible à la santé, & il conclud, que l'on doit en estimer l'usage, pourvû qu'il soit pris avec moderation ; mais il conseille de s'en abstenir plutôt que d'en prendre avec excès, ἢ μαδ'ὲν ἢ ὄλιγον, un peu, ou point du tout (a).

Theophraste, disciple d'Aristote, parle bien plus amplement de la vigne & du vin, que son Maître n'avoit fait ; il divise toutes les plantes en arbres & arbrisseaux, & en herbes, & il range la vigne sous cette premiere classe, au nombre des arbres (b).

Ce Philosophe établit ensuite pour principe, que la diférence des vignes ne se peut déterminer, qu'il y en a d'autant d'especes, qu'il y a de differentes natures de terre & de climats, ce qui est innombrable. De cette regle generale qui a toûjours subsisté, & que nous observons encore, il descend dans le détail des saisons, & de la maniere de planter la vigne, de la cultiver par differens labours chaque année, y faire des fosses, la provigner, la fumer, la tailler, l'eschallasser, l'esbourgeonner, la greffer, si cela est nécessaire ; ainsi cette énumeration nous apprend, qu'il y a plus de deux mille ans, que tout ce que font aujourd'huy nos Vignerons, étoit en usage dans la Grece.

Aussi ces vignes si bien cultivées, & dans un climat si heureux, produisoient-elles leur fruit en abondance, & le vin en étoit excellent, & si fort, que les Souverains & les Legislateurs par leurs Loix, & les Philosophes par leurs avis, furent obligez d'en regler & temperer l'usage.

C'étoit une opinion commune des Anciens qu'Amphyon troisiéme Roy d'Athenes (c), voyant les désordres que causoit l'yvresse, fut le premier qui ordonna que l'on mêleroit de l'eau dans le vin, persuadé que cela mettroit en état d'en boire autant que l'on en auroit besoin, mais jamais avec excès, de crainte de se troubler l'esprit & de nuire à sa santé, & à condition de se souvenir toûjours avec pieté du nom de Jupiter conservateur. Ce même Prince, pour imprimer plus fortement dans l'esprit de ses peuples le souvenir de cette heureuse découverte, & en perpetuer la memoire à la posterité, fit bâtir un Autel à Bacchus dans le Temple des heures, parce que ce sont les heures, disoit-il, qui élevent & qui font meurir le fruit de la vigne ; & il fit bâtir tout proche un autre Temple, qu'il dédia aux Nymphes qui representent les eaux des fontaines, & que les Poëtes ont feint avoir été les nourrices de Bacchus.

Les Lacedemoniens, dont la sobrieté est si vantée, mirent en usage un autre remede contre l'yvresse, ils crûrent que c'étoit assez de la rendre odieuse & méprisable, pour en garantir les jeunes citoyens ; & voicy comment ils s'y prirent : ils avoient des Esclaves qu'ils nommerent Illotes, ils les enyvroient, leur faisant boire par force du vin sans eau, avec excès : en cet état ils les faisoient venir dans les assemblées, afin que leurs enfans, & toute la jeunesse de la ville, voyant les actions extravagantes & ridicules de ces yvrognes, conçussent de l'horreur, pour la cause qui les avoit mis dans cet état (d). Mais Lycurgus voyant l'inutilité de ce remede contre l'yvrognerie, fit arracher toutes les vignes ; sur quoy Plutarque observe que ce severe Legislateur eût mieux fait en laissant les vignes d'en approcher les Nymphes ; c'est-à-dire, d'ordonner le mélange de l'eau avec le vin, que par-là, il auroit contenu Bacchus fou & furieux, par une divinité plus sage (e).

Zaleuques Roy & Legislateur des Locriens, permit l'usage du vin aux seuls infirmes, de l'ordonnance de leurs Medecins, & le défendit à tous ses autres sujets, à peine de la vie (f).

Pittacus Roy de Mitilene, l'un des sept sages de la Grece, fit une Loy, portant, que celuy qui auroit commis une faute, ou crime, étant yvre, seroit puni au double ; l'une des punitions pour son crime, & l'autre, pour s'être enyvré, & mis en état de le commettre par son intemperance (g).

Pytagore ne voulut jamais souffrir de vin dans son école, il en interdisit l'usage à ses disciples, leur insinuant que cette boisson étoit l'ennemie de la sagesse & une disposition prochaine à la folie ; & suivant ce précepte, Appolonius l'un des sectateurs de ce Philosophe, n'en but de sa vie (h).

Par les loix de Platon, l'on ne devoit point boire de vin avant l'âge de dix-huit ans, par ce motif que dans la jeunesse, ce seroit faire couler un ruisseau de feu sur le feu, qu'il falloit encore n'en permettre que très-peu, jusques à l'âge de trente ans, que l'on pouvoit prendre un peu plus de liberté à quarente ans, mais qu'il falloit toûjours en toute âge se précautionner beaucoup contre l'yvresse, ne pas manquer, en se mettant à table, de bien prier les Dieux, que la licence d'un âge plus avancé, & la delicatesse des vins délicieux, ne fissent tomber dans l'excès ; que si enfin on apporte plus de facilité à le permettre aux personnes qui sont dans la vieillesse, c'est comme un remede pour les fortifier, leur donner de la joye, & en quelque façon les rajeunir de corps & d'esprit (i).

Dans un autre endroit de ces mêmes loix, il ordonne de ne boire qu'autant qu'il est nécessaire pour se désalterer & tremper & moderer le vin avec l'eau, pour rendre Bacchus plus traitable, & adoucir ainsi sa vehemence par l'agréable societé des Nymphes.

Il permettoit néanmoins de se réjoüir & de boire avec ses amis les jours de fêtes, mais à condition de s'y comporter honnêtement, & sur-tout d'éviter les excès du vin, comme la chose qu'il estimoit la plus odieuse.

Il exhortoit enfin ses disciples à contempler un yvrogne, le visage défiguré, comme un furieux, ses démarches & ses actions comme celles d'un frenetique, afin qu'ils eussent ce vice en horreur (k).

Democrite, Theophraste, Asclepiades, Euphronius, Aristomachus, Tricesius, Athenée, & d'autres Auteurs, ont écrit des vignes & des vins de la Grece ; il seroit trop long & peu utile à mon sujet d'en rapporter les passages ; je les abrege.

Mais quoy que l'objet de tous fut d'exciter à la temperance, de retrancher le nombre des plants de vignes, & l'excès du jus de leur fruit, il y eut néanmoins toûjours beaucoup de grands vignobles

a Aristote dans ses problemes, sect. 3.

b Theophrast. histor. plantar. l. 1. c. 5.

c Il vivoit selon Strabon l. 8. & 9. l'an du Monde 2565. avant N. S. 1397. ans.

d Plutarque, vie de Lycurgus.

e Plutarque, comment il faut lire les Poëtes.

f Athen. l. 10. c. 9. Valerius Ficinus l. 1.

g Laërt. l. 1. c. 5. Athenée l. 2. c. 2. Alexander ab Alexandro.

h Stob. Serm. 18.

i Platon l. 2. des Loix.

k Plat. l. 6. des Loix.

bles & d'excellens vins dans toutes les Provinces de l'Asie & de la Grece, les lieux mêmes où les loix en avoient aboly l'usage, s'en trouverent abondamment fournis, & la plûpart le sont encore, quoy que sous la domination des Turcs.

La Bithinie a toûjours ses grands vignobles près de Scutari, & ailleurs, dont les vins excellens sont portez à Constantinople (*a*). Il en est de même du terroir de Cizique dans la petite Misie; & la Lidie, proche les villes de Thintire & de Sardes, de la Pamphilie, & de plusieurs autres lieux de l'Asie.

L'île de Lesbos, à present Metelin, est encore aussi renommée qu'elle l'étoit anciennement, pour l'excellence de son vin paillet, que l'on préfere à Constantinople à tous les autres vins.

Les îles de Chio, de Samos, de Thasos, de Cos, de Rhodes, & de Chypre, ont aussi leurs vignobles dans la même abondance & la même réputation qu'ils ont eu autrefois (*b*).

Les Grecs avoient un vin qu'ils nommoient Dyachiton, vin de bonne chere: pour le faire ils mettoient secher au Soleil les raisins sur des clayes élevées au-dessus de la terre de six à sept pieds, les retiroient la nuit à couvert pour les garantir de la rosée, & après avoir été ainsi confits au Soleil pendant sept jours; ils les pressoient & en tiroient un vin très-excellent, & d'un goût de framboise (*c*).

a Crusius Annotat. in historia Constantin.

b Daviti, de l'Asie & de l'Europe.

c Plin. l. 14. c. 8.

Ils faisoient aussi dans un objet tout opposé, & par un esprit de ménage, un vin qu'ils nommoient Deuterin, vin de dépense, ou d'ordinaire; il y en avoit de trois differentes compositions; par la premiere ils mettoient sur le marc autant d'eau que montoit la dixiéme partie du vin qui en étoit sortie, & l'y laissoient tremper 24. heures, avant de le remettre sur le pressoir.

Par la seconde, ils y mettoient autant d'eau que montoit la troisiéme partie qui en avoit été tirée; & après l'avoir pressuré, ils faisoient cuire ce qui en sortoit, jusques à la consumption de la troisiéme partie.

La troisiéme sorte n'étoit autre chose que le vin qui étoit resté dans la lie, qu'ils faisoient pressurer pour l'en tirer, comme font aujourd'huy nos Vinaigriers.

Toutes ces sortes de vins ne duroient qu'un an, & ils ont rapport à ce que nos gens de la campagne nomment de la piquette.

La vigne est nommée en Grec ἄμπελος οἰνοφόρος, en Latin, *vitis vinifera*, plante ou vigne portant vin, pour la distinguer des lambrusques de vigne sauvage, qui est sterile.

CHAPITRE III.

Des Vignes & du Vin d'Italie & d'Espagne.

IL y eut de vignes en Italie peu de temps après que la ville de Rome fut bâtie, elles y avoient été apportées de la Grece, qui les avoit tirées de l'Asie, comme il vient d'être prouvé (*d*). Mais il n'y en eut encore qu'au terroir des environs de cette Ville Capitale, & en très-petit nombre. Comme le vin étoit consequemment très-rare, Numa Pompilius défendit d'en faire des libations aux Dieux (*e*); ce qui fut renouvellé par les Loix des douze tables, & par ces mêmes Loix, la saison de faire vendange fut reglée, au temps que les feüilles commencent à tomber des vignes (*f*).

Il y avoit encore si peu de vignes en Italie 461. an après la ville de Rome bâtie, qu'en cette année-là Lucius Papirius, General de l'Armée Romaine contre les Samnites, fit vœu en cas qu'il fût victorieux, d'offrir à Jupiter un Cyathus, petit gobelet plein de vin, comme un present d'une liqueur précieuse (*g*). Aussi Pline remarque-t'il que les Anciens ne plantoient des vignes, que pour se servir du vin comme un cordial dans les maladies. (*h*).

Ce ne fut que vers l'an 600. de la fondation de Rome, que le plant des vignes commença à s'étendre dans toutes les autres parties de l'Italie (*i*). Caton qui vivoit en ce temps-là, est le premier qui donna des regles pour les élever, & en perfectionner la culture; il prescrivit jusques au détail de tous les préparatifs necessaires pour les vendanges; & l'on y remarque à la lettre & dans la derniere precision, tous les mêmes soins qui sont encore d'usage parmi nous dans cette même saison, & qui subsistent depuis plus de deux mille ans. L'on voit aussi que dès ce temps-là, l'on soûtiroit le vin à clair, pour le separer de sa lie, quand on le jugeoit à propos. Ainsi ce qui se pratique en France à cet égard, & ce qui est devenu depuis quelque temps à la mode, pour ainsi dire, n'est pas une nouveauté.

Varron qui écrivoit son Traité d'agriculture environ quarente ans après Caton, explique bien plus clairement tout ce qui concernoit les vignes d'Italie, selon les differens terroirs; il y en a, dit ce sçavant Romain, de basses, qui se soutiennent d'elle-mêmes, d'autres qui sont hautes & attachées à des échalas; il y en a au vignoble de Salerne dont l'on fait traverser les seps de l'un à l'autre, comme une espece de treille soutenuë par des perches; d'autres enfin que l'on plante aux pieds des arbres, & qui s'élevent jusques à la Cime; l'on voit beaucoup de celles-là dans le Milanez (*k*). Celles de Falerne, selon le même Auteur, rapportoient d'excellent vin, & le meilleur de toute l'Italie (*l*). Columelle fait aussi mention de ces vignes qui s'élevent sur des arbres, il les nomme *vites arbustæ* (*m*).

Toutes ces vignes furent si bien cultivées en Italie, & le vin fut en peu de temps si abondant à Rome, que dès l'an 633. il y en eut plusieurs caves remplies (*n*).

L'on ne fut pas long-temps sans ressentir les funestes effets que peut causer cette abondance de vin, dont le menu peuple ne manque jamais d'abuser par une intemperance outrée; il y parut dès l'année suivante, qui fut celle du Consulat de Lucius Opimius, la 634. de Rome; les saisons ayant été très-chaudes, cela donna beaucoup de vin, & en augmenta la violence; les yvrogneries furent si frequentes & en si grand nombre, qu'elles causerent plusieurs émotions populaires, & une entre les au-

d Plutarque, lequel est le plus utile, du feu, ou de l'eau. Plin. l. 14. c. 2.

e Veteres Rom. leges in Catalog. legum antiq. Zasii.

f Leges duodec. tabular. Charondas Colligi art. 75. & 92. Plin. l. 18. c. 31.

g Plin. ibid. c. 31.

h Idem l. 14. c. 12.

i Cato. de re rustica, cap. 23. 24. 25. & 26.

k Varro. de re rustica. l. 1. c. 8.

l Idem ibidem c. 2.

m Colum. l. 12. c. 9.

n Plin. l. 14. c. 13.

autres, qui fut portée à un tel excès, que Caius Gracchus Tribun du peuple, qui ſe preſenta pour l'appaiſer, y perdit la vie (*a*).

Ce n'a jamais été que les gens de la lie du peuple qui ſoient tombez dans cet excès d'yvreſſe, qui conduit à troubler ainſi par des ſéditions la tranquilité publique; une jeuneſſe trop échauffée par le vin, de quelque naiſſance qu'elle ſoit, peut bien quelquefois ſe trouver auſſi ſaiſie de cette fougue, ou excès de fureur, que cauſe l'intemperance; mais outre qu'une bonne éducation eſt un frain qui la retient ordinairement dans les bornes d'une conduite honnête; les Anciens y apportoient encore d'autres remedes: Nous avons vû dans le Chapitre précedent les ſages précautions que les Grecs avoient pris pour éviter cet inconvenient, en reglant les âges, où l'on pouvoit commencer à boire du vin. Il en fut de même des Romains; par une de leurs anciennes Loix, il étoit défendu à tout homme d'une honnête famille de boire du vin, qu'à l'âge de trente-cinq ans, & d'en boire avec excès (*b*).

Cette même Loy, par un autre principe plus moral, que politique, défendoit aux femmes de quelque condition qu'elles fuſſent, libres, ou eſclaves, de boire du vin (*c*). Les anciennes Chroniques rapportoient, ſelon Pline, que Equatius Metellus tua ſa femme pour l'avoir trouvée beuvant du vin au tonneau, & qu'il fut abſous. Fabius Pictor, dans ſes Annales, fait mention d'une femme Romaine de qualité, que ſes parens firent mourir de faim, parce qu'elle avoit crocheté le coffre où étoient les clefs de la cave au vin. Caton dit que de-là venoit la coûtume de baiſer ſes parentes quand on les rencontroit, pour ſentir ſi elles auroient bû du vin.

Cette Loy feroce & cruelle fut enfin moderée: une Dame Romaine étant accuſée devant Caïus Domitius, Preteur de la ville, d'avoir bû du vin, à l'inſceu de ſon mari, avec un excès capable de nuire à ſa ſanté, fut ſeulement, en punition de cette faute, privée de ſa dote (*d*).

Il leur fut même permis dans la ſuite de boire du vin cuit, ou du vin fait avec des raiſins ſecs (*e*), dont la force temperée n'étoit pas capable de cauſer au ſexe le vice où l'yvreſſe auroit pû les induire, ou du moins l'indecence qu'elle produit toûjours; ce que la Loy vouloit éviter en leur interdiſant l'uſage du vin plus violent.

Le vin dans ces premiers temps ſe vendoit fort cher à Rome, Publius-Licinius Craſſus, & Lucius-Julius Cæſar, Cenſeurs, firent publier un Edit l'an 675. qui défendoit de vendre l'Emphore (*f*) du meilleur vin, ſoit du païs, ſoit Grec, plus de huit deniers de bronze (*g*).

Ce vin Grec étoit alors ſi rare à Rome, que l'on n'en ſervoit qu'un verre à chaque perſonne dans le feſtin le plus magnifique, cependant les cenſeurs le fixerent au même prix que celuy d'Italie, & ils eurent peut-être en cela pour objet, de bannir le commerce de cette marchandiſe étrangere, pour faire valoir celle du païs qui commençoit d'en fournir ſuffiſamment.

De ces vins d'Italie, celuy de Falerne étoit eſtimé le meilleur, il y en avoit dans pluſieurs autres vignobles qui luy cedoient peu en bonté, ſoit pour la ſanté, ſoit pour les délices de la table. L'Empereur Auguſte ne vouloit pour ſa bouche, que du vin du païs, quoyque moins excellent, & ordonna à ſon Maître l'Hôtel de luy en faire ſes proviſions (*h*).

L'Imperatrice Julia Auguſta diſoit ordinairement dans ſes entretiens familiers, qu'elle n'étoit parvenuë à l'âge de quatre-vingt-douze ans, que pour n'avoir jamais bû que du vin du vignoble de Pezzino (*i*). Ce vin a toûjours été, & eſt encore aujourd'huy en réputation à Rome.

Comme l'Italie eſt un païs plus chaud que notre climat de la France, les vendanges s'y font plutôt, le temps de les commencer, & celuy de leur durée peuvent être preſumez de cette Loy, qui donne les vacances des Tribunaux depuis le 10. des Calendes de Septembre, juſques aux Ides d'Octobre, c'eſt-à-dire, ſelon notre maniere de compter, depuis le 23. Août, juſques au quinze d'Octobre, pour donner aux peuples le temps de faire leurs vendanges (*k*). Les Romains avoient pour la vigne une telle conſideration, qu'un Capitaine frappant un Soldat avec un ſerment de cette plante, pour s'être rendu trop tard à l'étendart, ou pour quelques autres legeres fautes, ce ſoldat n'encouroit aucune infamie (*l*); ce qui revient aſſez à notre uſage, de ne frapper les Cavaliers & les Soldats pour ces legeres fautes, que de plat d'épée, ou de canes, au lieu que le bâton leur feroit injure.

Quant à l'Eſpagne, on ne peut parler de l'origine de ſes vignes, ny en découvrir la veritable Epoque, que par conjectures. Les plus anciens Auteurs qui ont écrit de ce qui ſe paſſoit aux repas des Eſpagnols, conviennent qu'ils n'avoient point d'autres boiſſons que l'eau, la bierre d'orge & de froment, & l'hydromel; ils nommoient leur bierre *cælia*, & *ceria*; que ſi les plus riches dans leurs repas ſolemnels vouloient ſervir du vin, ils en achetoient des étrangers (*m*) : ainſi la vigne leur eſt venuë d'ailleurs.

Nous avons vû dans les Chapitres précedens, que tous les arbres des plus excellens fruits, ont pris naiſſance dans l'Aſie; que les Grecs étant les plus proches de ces parties orientales de la terre, en ont tiré les premiers leurs proviſions; que de la Grece ils ont paſſé en Italie, & de l'Italie dans les autres parties de l'Europe.

Que les Oliviers n'ont paſſé de la Grece en Italie, que l'an du monde 3415. & avant l'Ere Chrétienne 753. ans, & que l'Italie en peupla dans la ſuite des temps la France & l'Eſpagne.

Nous avons vû auſſi que l'olivier & la vigne, le vin & l'huile, ont preſque toujours été de pas égal, d'eſtime & d'utilité; ainſi l'on peut raiſonnablement donner à l'un & à l'autre la même Epoque en chaque Nation.

Le climat de l'Eſpagne, par ſa chaleur, eſt parfaitement bon pour faire beaucoup fructifier la vigne & meurir ſes raiſins dans les ſaiſons convenables, le terrain (generalement parlant) n'y eſt pas ſi propre à beaucoup près.

C'eſt un païs plein de montagnes fort rudes, ſes plaines ſont en pluſieurs endroit ſeches, incultes & ſteriles, à cauſe de leur fond pierreux. La plus grande partie du côté du Nord eſt pleine de lieux arides & de grands rochers; mais les endroits où le terroir eſt gras, ſont ſi fertils, qu'en grains & en pâturages ils en rendent ordinairement 20. ou 30. & quelquefois juſqu'à 80. pour un: la partie, ſur-tout, qui eſt avancée vers le Midy produit ſi abondamment toutes les choſes neceſſaires à la

a Plin. l. 14. c. 5.
b ΑΙΛΙΑΝΟΥ ΠΟΙΚΙΛΗΣ ΙΣΤΟΡΙΑΣ Ælian. hiſtoires diverſes l. 2. c. 38.
c Plin. l. 14. c. 13. & 14.
d Plin. ibid.
e Polib. l. 6.
f L'Emphore tenoit le poids de 80. livres. ou quarante pintes meſure de Paris.
g Plin. l. 14. c. 13. & 14.
Ce denier valoit en ce temps là dix aſſes; & chaque aſſe peſoit douze onces, ainſi un denier peſoit ſix vingt onces, & les huit 960. ce qui revient à [illegible] l. de notre monnoye; c'étoit au prix de vingt-deux ſous & environ trois de nos deniers la pinte.
h Plin. l. 14. c. 6.
i Eod. ibid.
k L. 2. omnes dies Cod. Th. de feriis. L. 2. ut in die C. juſtin. eod. titulo
l L. 13. milites §. irreverens & in add. margi. ff. de re milit.
m Philarque, dans Athenée l. 2. c. 4. Plin. l. 22. c. 25. & l. 25. c. 8. Flor. l. 2. c. 18. Oroſ. l. 5. c. 7. Diodor. Sical. l. 5.

la vie, que sans la secheresse de la terre, qui arrive quelquefois par le défaut des pluïes en Eté, il y auroit peu de païs plus heureux.

Ce sont ces bonnes terres qui ont été choisies pour y planter les vignes qui produisent ces vins delicieux, dont l'Espagne commerce avec toutes les autres parties de l'Europe; mais les plus excellens sont ceux qui croissent dans l'Andalousie, le Royaume de Valence, les vins blancs de S. Martin, de Matrigal, de Gualdacana, ceux de Ribadavia en Galice, les rouges de la ville d'Arenat & d'Alicant.

Il y a aussi grande quantité de vignes dans le Royaume de Tolede, principalement à Scalone, Madrid, Xerapho, Pinto, Valderero, Casarunia, & Turrilacona; mais leur vin est plus loüé pour son abondance, que pour sa bonté.

L'on trouve encore d'excellens vins à S. Tarquat, Toro, Cantalpino, Cantalperdra, & particulierement à Salamanque.

Mais le plus delicieux de tous les vins des Etats du Roy d'Espagne, est celuy des îles Canaries, qui n'est pas propre néanmoins pour les repas, ayant trop de liqueur; l'on en fait un assez grand débit à Paris; il s'y vend par les Marchands de liqueurs, ou par quelques-uns des plus riches Fayenciers. Ainsi on peut dire qu'à present l'Espagne n'en cede rien à l'Italie, tant pour l'abondance, que pour la bonté, & le goût exquis de ses vins.

CHAPITRE IV.

De l'origine & du progrès des Vignes en France, & en Allemagne; & s'il y en a dans le païs du Nord.

Les vignes ont passé bien tard de l'Italie, dans les autres parties de l'Europe, où cette plante a été très-long-temps inconnuë, aussi-bien que son fruit & son vin : nous venons de le voir dans le Chapitre précedent à l'égard de l'Espagne.

Il en fut de même des Gaules; ce fut, selon Pline (*a*), un Suisse nommé Elicot Maréchal de sa profession, qui en donna la premiere connoissance aux Gaulois. Il avoit travaillé de son métier plusieurs années à Rome; l'envie de revoir sa patrie l'en fit partir, & il emporta avec luy des raisins & des figues seches, des olives, de l'huile & du vin, ce qu'il avoit acheté de son gain pour en faire commerce à son retour. Les Gaulois ayant goûté de ces fruits & de ces liqueurs, en furent charmez; & comme c'étoit un peuple belliqueux, ils formerent le dessein de conquerir un païs si abondant, & dont les productions étoient si délicieuses. Plutarque nous apprend qu'ils y furent encore excitez par un Gentilhomme Toscan nommé Azzon, qui avoit été tuteur de Lucumo; il s'étoit plaint aux Magistrats que ce jeune homme son pupille luy avoit débauché & enlevé sa femme; & n'ayant pû en obtenir justice, il résolut de s'en venger. Pour executer ce mauvais dessein contre sa patrie, il passa dans les Gaules, y apporta du meilleur vin de l'Italie, en fit present aux principaux chefs des Gaulois, & s'offrit de leur faciliter la conquête du païs, qui produisoit cette agréable liqueur. Ils le crûrent, passerent les Alpes, conquirent les principales places de la Toscane, entrerent dans Rome, & assiegerent le Capitole; ils avoient reduit cette forteresse par la famine dans la necessité de capituler: mais comme ils manquoient eux-mêmes de vivres, une partie de leur armée fut battre la campagne pour en chercher, ils s'arrêterent proche la ville d'Arderia, gros vignoble à dix mil, ou cinq lieuës de Rome, où ils trouverent abondance de vin. Camille sortit de la ville dans une nuit avec des troupes, & ayant trouvé les Gaulois assoupis par l'yvresse & le sommeil dans leur camp, les défit, poussa jusqu'à Rome, fit lever le siege du Capitole, chassa les Gaulois de la ville, les poursuivit, & les obligera de repasser les Alpes: ainsi le vin qu'ils alloient chercher, & qui avoit été l'objet de leur entreprise, fut la cause de leur déroute, & leur païs demeura encore privé de vignes & de cette boisson.

Mais les Romains 270. ans après cette expedition, animez peut-être par cet exemple, qui leur avoit appris que la barriere des Alpes, n'étoit pas d'une difficulté insurmontable, les passerent à leur tour, conduits par Fabius Maximus leur Consul (*b*). Ils attaquerent cette partie des Gaules, qui en étoit la plus proche, & que l'on nommoit Celte Ligurie (*c*), à cause de son voisinage des côtes de Gennes; ils en firent la conquête, & l'ayant joint aux Etats de leur Republique, ils la nommerent par excellence & distinction la Province. Ainsi l'on peut fixer à cette époque l'origine des vignes en deça des Alpes. Le même Fabius étendit ensuite ses conquêtes dans une partie du Languedoc, du Dauphiné & de la Savoye, & ces Provinces jointes ensemble, donnerent naissance à cette partie des Gaules, que les Romains nommerent Narbonnoise.

Les Gaulois depuis ce temps-là eurent du vin avec plus de facilité; les plus riches en faisoient venir d'Italie, ou de Marseille, & s'en servoient dans leurs plus grands & solemnels repas (*d*).

Le voisinage de la Provence produisit bien-tôt en Languedoc, au Dauphiné, & de proche en proche aux autres Provinces, l'avantage d'avoir aussi des vignes. Les seuls Nerviens peuples de la Gaule Belgique, n'en voulurent point planter; & lorsque Jules Cesar en fit la conquête (*e*), ils ne souffroient pas même que l'on apportât du vin chez eux, parce qu'ils croyoient cette boisson contraire à la force du temperament, au courage & à la vertu (*f*).

Il y en avoit dans les autres Provinces; & en moins d'un siecle, depuis ce grand évenement, les Gaulois s'en trouverent pourvûs abondamment. Pline qui écrivoit environ l'an 60. de l'Ere Chrétienne, fait souvent mention des vignes de Provence, de Languedoc, de Dauphiné, de Savoye, d'Auvergne, de Berry, & de Bourgogne: il remarque même que l'on aimoit fort les raisins des Gaules en Italie, & que les Gaulois au contraire étoient bien plus friands des raisins d'Italie, que de ceux de leur païs (*g*).

a Plin l. 12. c. 1. L'an du du monde 3664. avant N. S. J. C. 390.

b L'an du monde 3934. de Rome 632. & avant N. S. J.C. 120. Plin. l. 7. c. 50. Strabon l. 4.

c L'on nommoit les Gaulois Celtes & les Genois Liguriens, d'où ce nom d'un païs Limitrophe, fut composé. V. cy-devant tom. 4. liv. 5. tit. 42. c. 3. sect. 4. p. 536.

d Athenée l. 4. ch. 9.

e L'an du monde 3995. de Rome 695. avant N. S. J.C. 59

f Cæsar de bello Gallico. l. 2.

g Plin. l. 12. c. 1. & l. 14. passim.

L'an

L'an de ſalut 92. il y eut par-tout une fort grande abondance de vin & ſi peu de bled, que la diſette s'en fit beaucoup ſentir. Domitien qui regnoit alors, s'imagina que le grand ſoin que l'on prenoit à multiplier & cultiver la vigne, avoit diminué le nombre de terres à bleds, & en faiſoit negliger les labours & les ſemences. Sur ce motif, il défendit par un Edit d'augmenter le nombre des vignes en Italie, & ordonna que dans toutes les autres Provinces de l'Empire, elles ſeroient arrachées, ou en quelques-unes reduites du moins à la moitié (*a*).

Comme toutes les Gaules étoient alors ſous la domination des Romains, cet Edit y fut executé à la rigueur, & les Gaulois reduits encore une fois à leurs boiſſons ordinaires, compoſées de fruits, d'herbes, ou de grains, comme je l'expliqueray en ſon lieu.

Cette diſette de vignes & de vin dura 189. ans: Probus ayant vaincu tous ſes ennemis, & rendu la paix à l'Empire, de peur que ſes ſoldats n'ayant plus rien à faire, ne ſe portaſſent à des ſeditions & à tous les autres vices, qui ſont les ſuites ordinaires de l'oiſiveté, les employa à replanter des vignes ſur les colines des Gaules, & ſur celles de l'Eſpagne, de la Pannonie (*b*), & de la Meſie (*c*): il donna enſuite ces vignes à ceux du païs, pour les cultiver; & par un Edit de l'an 281. il permit generalement aux Gaulois, aux Eſpagnols, & aux Pannoniens d'avoir des vignes autant qu'ils voudroient; ainſi les Provinces ſe trouverent regarnies de cet agréable plant, & l'uſage du vin y fut rétabli.

a Sueton. in Domitio.

b Diviſée en haute & en baſſe: la haute, qui comprenoit ce que l'on nomme maintenant la Stirie, la Carnie, la Croatie, la Carinthie, & la plus grande partie de l'Autriche.
Et la baſſe, qui contenoit la Boſnie, l'Eſclavonie, & cette partie de la Hongrie, qui eſt renfermée entre le Danube, le Raab, & le Draun.

c Province de l'Illirie, où ſont à preſent la Servie, & la Bulgarie.

Les colines de la Ville de Paris, qui portoit encore le nom de Lutece, furent de ce nombre; leur ſituation au midy étoit fort propre à ce plant-là; un paſſage de l'Empereur Julien nous en aſſure, il y arriva en qualité de Gouverneur des Gaules, n'étant encore que Ceſar l'an 358. & la choiſit pour ſon ſejour, il fait l'éloge de cette Ville, qu'il nomme ſa chere Lutece, & y vante la bonté des vins de ſon terroir (*d*).

Les Gaules ayant changé de maître & de nom, par la conquête des François, que Clovis le cinquiéme de leurs Rois, acheva l'an 486 (*e*). ces nouveaux habitans n'eurent garde d'y negliger la culture des vignes de ces fertiles Provinces; le nombre en augmenta conſiderablement, & a été porté dans la ſuite des temps juſqu'au point, que ç'a été depuis long-temps, & eſt encore à preſent, l'un de nos principaux commerces avec les étrangers.

Nos premiers Rois ne furent pas long-temps ſans connoître combien cette portion importante de l'agriculture étoit néceſſaire au bien de leurs ſujets, & à l'utilité de l'Etat; les Loix qu'ils firent à cette occaſion, nous apprennent qu'ils la mirent ſous leur protection, l'établirent dans tous leurs domaines aux environs de leurs Maiſons Royales, & favoriſerent ceux de leurs ſujets qui s'y appliquoient avec ſoin.

Dagobert premier, ordonna l'an 630. que ſi quelqu'un par hazard en cultivant ſa vigne, en paſſoit les bornes & anticipoit ſur l'heritage de ſon voiſin, il feroit reſtitution, & payeroit le dommage qu'il auroit cauſé (*f*).

Charlemagne l'an 798. renouvellant & confirmant la Loy Salique, voulut que quiconque voleroit dans la vigne d'autruy, ou qui la vendangeroit en fraude, fût condamné en ſix cens deniers, qui faiſoient quinze ſous, & payeroit au proprietaire les dommages & interêts.

Que s'il avoit fait conduire & décharger le vin de cette vendange dans ſa maiſon, outre les dommages & interêts de la partie, il ſeroit condamné en 1800. deniers, montant à quarente-cinq ſous d'amende (*g*).

Le même Prince ordonna aux Juges de ſes terres, de tenir la main que les Maiſons Royales de ſes Domaines fuſſent fournies de toutes les choſes néceſſaires à la vie, & de luy en envoyer tous les ans un Etat, où ils fiſſent mention de la quantité qu'il y auroit de vin nouveau, de vin vieux, & de vin cuit; de veiller avec exactitude ſur ſes Vignerons, de les obliger à bien façonner ſes vignes, d'en faire mettre le vin dans de bons tonneaux, les ſerrer dans ſes celliers, & y faire ſerrer auſſi tout le vin des cens qui luy étoient dûs, & de luy mander en quel état étoient ſes vignes (*h*).

Il ordonna dans un autre temps aux Commiſſaires qu'il envoyoit de temps en temps dans les Provinces, de ſe faire rendre compte par les Intendans ou Concierges de ſes Maiſons Royales, du ſoin qu'ils devoient prendre de les entretenir, & les heritages qui en dépendoient, en bon etat, & de planter des vignes ſur toutes les terres qui s'y trouveroient propres (*i*).

Cela fut ſi univerſelllement obſervé, que les Palais de nos Rois, ſituez à Paris au Mont Lucotitius, aux Thermes, & en l'île de la Cité, furent environnez de vignes (*k*). Les Seigneurs & les Bourgeois imiterent leurs Princes, & il y avoit à Paris deux grands vignobles, l'un qui couvroit toute la montagne nommée aujourd'huy de ſainte Geneviéve, & l'autre qui rempliſſoit tout le terroir de Laas, où ſont à preſent les ruës de la Harpe & de S. André (*l*).

La campagne en fut pourvûë encore plus abondamment; il en fut de même dans les Provinces de la Bourgogne, de la Champagne, de l'Orleanois, de l'Anjou, du Poitou, du Berry, & de la Guienne, dont les terroirs & les climats s'y trouverent plus propres.

Tous ces plants de vignes furent enfin portez à un tel excès en France, que ſous le regne de Charles IX. le Conſeil du Roy eut la même penſée que Domitien avoit eu autrefois touchant la préference que les peuples donnoient aux plants de vignes ſur la culture des terres qui devoient être enſemencées en grains, & ſur celles qui devoient être reſervées pour les pâturages & les nourritures des beſtiaux. Ce fut ce qui donna lieu de comprendre dans ce grand Reglement qui fut fait pour la Police generale le 4. Février 1567, un article par lequel il eſt ordonné aux Officiers des lieux de pourvoir, qu'en leur territoire les labours & ſemences des terres ne fuſſent délaiſſez pour faire des plants exceſſifs de vignes; mais que les deux tiers au moins fuſſent réſervez pour les grains, & que ce qui eſt

d Julien dans ſon Miſopogone, ou Epitre aux Antioch. V. ci-devant tome 1. Liv. 1. titre 7. ch. 1. pag. 68. & ſuiv.

e V. ibid. tit. 6. ch. 1. pag. 38.

f Capitul. reg. Francor. Baluzii pag. 123.

g Ibid. pag. 288. & 299. Il y avoit en ce temps là deux ſortes de ſous, l'un d'or qui valoit de notre monnoye environ 8. l. 5. ſ. & un d'argent qui vaudroit aujourd'huy 40. ſous.

h Ibid. anno 800. art. 8. 34. & 62. p. 333. 336. & 340.

i Ibid. anno 813. art. 19. pag. 510.

k V. ci-devant l. 1. tit. 7. ch. 4. 5. & 7. p. 75. & ſuiv.

l V. ibid. & les Plans,

eſt propre & commode pour prairie, ne fût employé en vignoble. Ce même article fut compris dans un autre Reglement du Conſeil du 21. Novembre 1577. confirmé par Lettres Patentes de Henry III. du même jour, regiſtré au Parlement le 2. Decembre ſuivant (*a*).

A l'égard de l'Allemagne & de la Hongrie, il n'y avoit point eu de vignes juſques au regne de Probus, qui employa les Soldats de ſon armée pour y en planter, & dans les pays voiſins de ces mêmes Etats, où le terrain & le climat s'y trouverent propres, ainſi qu'il vient d'être obſervé; les vignes y ont été depuis ce temps-là beaucoup augmentées, mais non pas également dans toutes les Provinces; il y en a mêmes quelques-unes qui en manquent.

L'on eſtime le vin du Palatinat, ſur-tout celuy de Baccharach, qui eſt un lieu que l'on croit, par l'excellence de ſon vin, avoir été autrefois dedié à Bacchus, ſelon l'étymologie de ſon nom, que l'on tire du Latin *ara Bacchi*.

Il y a auſſi beaucoup de vignes dans les Etats de Mayence, de Treves, de Cologne, de Baden, de Witemberg, de Heſſe, de Brandebourg, de Franconie, & en pluſieurs autres lieux.

Il y en a peu en Suabe & en Baviere, & il n'y en a point en Saxe, en Weſtphalie, en Pomeranie, à Cleves & à Neufbourg.

A l'égard des Suiſſes, les Colines de Schaffouſe, Morat, Avanche, Bicle & Baden, abondent en vignes.

Zurich & Baſle en ont auſſi, mais pas tant: pluſieurs autres lieux, autrefois ſteriles, ont été ſi bien défrichez depuis le ſeiziéme ſiecle, que l'on y voit à preſent de fort bons vignobles.

Le païs des Griſons porte auſſi de fort bons vins ſur les vignes qui ſont au pied de ſes montagnes & dans les vallées, principalement en la Valteline, & aux environs; les Anciens en ont fait mention avec éloges, ils l'appelloient *vin Rhetique*, qui étoit l'ancien nom du païs; l'Empereur Auguſte en faiſoit apporter pour ſa table, & le trouvoit plus excellent que les vins d'Italie (*b*).

L'on voit quelques treilles de vignes dans les villes & les villages des Païs-Bas; il n'y en a point dans les champs, qu'aux environs de Namur, & au Païs de Luxembourg, mais le raiſin y meurit mal, & le vin y eſt toûjours âpre & verd.

Il n'y a point de vignes en Angleterre ni en Ecoſſe, il y en a quelques plants en Irlande, mais ſeulement pour le plaiſir, les raiſins n'y venans point en maturité, parce que le froid y commence dès le mois d'Août.

Les Climats de la Suede, du Danemarck, & tous les autres Païs du Nord, ſont trop froids pour y avoir des vignes; ils ont d'autres boiſſons, & s'ils veulent boire du vin, ils le tirent des autres Païs, voilà quel eſt l'état des vignes dans notre Europe.

a V. ci-devant tom. 2. liv. 5. tit. 2. ch. 2. pag. 563

b Strabo l. 4. Sueton. in Auguſto. Plin. l. 14. c. 2. & 6.

CHAPITRE V.

Des Vignerons.

IL n'y a point des plantes qui demandent de ſi grands ſoins, qu'il eſt néceſſaire d'en prendre pour les vignes, ſi l'on deſire qu'elles fructifient, & que l'on en tire toute l'utilité que l'on en peut eſperer.

C'eſt ce qui a déterminé tous les Auteurs anciens & modernes, qui ont écrit de l'Agriculture, d'inſtruire les Vignerons de ce qu'ils doivent faire en chaque ſaiſon pour bien façonner les vignes, dont ils ſont chargez (*c*). Il y a trois choſes, dit Pline (*d*), qui concourent pour avoir d'excellent vin, le climat, le terroir & les façons. Le vignoble de Falerne, ajoûte-t-il, étoit dans la ſituation la plus favorable que l'on eût pû deſirer, & ſon vin avoit toûjours paſſé pour le plus délicat & le plus exquis de l'Italie: cependant par la faute des Vignerons qui en avoient mal façonné les vignes, & les avoient laiſſé trop chargées de bois pour ne tendre qu'à la quantité, ſans ſe mettre en peine de la bonté, cet excellent vin s'étoit abâtardi & avoit perdu ſa réputation.

Les François n'eurent pas moins de ſoin que les Romains en avoient eu, de faire cultiver leurs vignes, & de les mettre en état de produire leurs fruits avec l'abondance & la bonté que l'on en peut attendre. Nous venons de voir dans le Chapitre précedent avec quelle attention nos premiers Rois chargeoient les Juges de leurs Domaines & les Intendans des Provinces d'y veiller, & de leur en rendre compte.

Le nombre des vignes s'étant dans la ſuite beaucoup multiplié, & toutes les Provinces s'étant trouvées remplies de vignobles, chaque particulier prit le même ſoin de celles qui luy appartenoient, & d'y établir des Vignerons pour les cultiver.

Les Romains eſtimoient tant cette portion de leurs heritages plantée en vignes, qu'il ne leur étoit pas permis d'en abandonner la culture, & que s'ils negligeoient de les faire labourer, de les tailler, & de leur donner les autres façons neceſſaires, ils en étoient punis par les Cenſeurs, qui prenoient enſuite ces ſoins-là eux-mêmes (*e*).

Nos Rois n'ont pas eu moins d'eſtime de cette portion de l'Agriculture; ils l'ont toûjours priſe ſous leur protection, comme étant la ſource d'une proviſion des plus néceſſaires à la ſubſiſtance de leurs peuples, l'un des principaux commerces qui les peut enrichir, & celuy dont l'Etat peut tirer les plus abondans & les plus prompts ſecours; ç'a été la matiere de pluſieurs de leurs plus anciennes Ordonnances, comme il vient d'être obſervé; mais les troubles arrivez dans l'Etat ſous les deſcendans de Charlemagne, & au commencement de la troiſiéme Branche de nos Rois, le changement du gouvernement par le partage & les infeodations des Provinces, les guerres étrangeres & civiles dont la France fut affligée, furent autant d'obſtacles à faire de nouvelles Loix: celles de

c Cato. Varro. Columel. Palladius, & alii Auctores de re ruſtica paſſim.

d Plin. l. 14. c. 6.

e Aul. Gel. l. 4. noct. attic.

de Charles le Simple, qui ſont les dernieres des Capitulaires, finiſſoient l'an 921. & ce ſilence dura près de trois ſiecles.

Ce fut ce qui donna naiſſance à un nouveau Droit non écrit, que les Gouverneurs des Provinces, qui en étoient devenus les Seigneurs par les infeodations, établirent avec le conſeil de leurs principaux Vaſſaux, & obligerent les peuples de l'obſerver, ſous le ſimple titre d'Uſages ou Coûtumes. Ces établiſſemens ont fait enſuite partie de notre Droit Civil & commun dans les Provinces où ils furent reçûs, & l'uſage s'en étant toûjours fortifié de plus en plus, Charles VII. ordonna qu'ils ſeroient redigez par écrit, pour tenir lieu de Loix; ce qui a depuis été executé (a).

Ces Coûtumes & ces Loix municipales contiennent pluſieurs diſpoſitions touchant le devoir des Vignerons. Je n'en rapporteray que le précis, qui peut être reduit en maxime; il ſeroit trop long d'entrer dans le détail.

Les Vignerons qui entreprennent à façonner des vignes, ſont tenus de les labourer avant le premier jour de Mars, les biner, qui eſt le ſecond labour, avant la fête de la Magdelaine, les rebiner, ou faire un troiſiéme labour, avant vendanges, ſi les ſaiſons y ſont convenables; & ſi ce troiſiéme labour n'a pû être fait, il doit être fait incontinent après vendange, ce qui s'appelle en Nivernois recurer; le tout à peine des dommages & interêts du maître (b).

Ils doivent provigner & faire des foſſes dans les ſaiſons convenables: car ſi la vigne n'eſt taillée à temps, elle jette toute ſa force en bois, ne produit aucun fruit qui ſoit bien nourri. Il y a des coûtumes qui fixent le nombre des provins à 80. au moins chacun an en chaque arpent, & qu'il faut tailler la vigne, la déchauſſer, marcer, & aſſerter dans le 15. d'Avril, biner en May, & que les gens qui prennent des vignes à ferme, ſont auſſi obligez à toutes ces façons, à peine des dommages & interêts du proprietaire.

Les Vignerons qui font des vignes à la journée, doivent entrer à leur travail, depuis le premier Mars, juſques au premier d'Octobre, à cinq heures du matin, & ne le quitter qu'à ſix heures du ſoir; & depuis le premier Octobre, juſqu'au premier Mars, à la pointe du jour, & ne le quitter qu'à telle heure qu'ils arrivent à la nuit en leur maiſon (c). Ceux de Sens y furent condamnez, par Arrêt du Parlement de l'an 1393 (d).

L'on doit permettre aux Vignerons, qui travaillent à la journée, le temps de prendre leurs repas, & d'avoir égard à leur ſanté (e), mais non pas d'abandonner leur travail pour dormir à midy (f).

S'ils ceſſent de travailler avant les heures qui leur ſont marquées par les Coûtumes & les Reglemens, ils ne ſeront payez qu'à proportion du temps qu'ils auront employé (g).

Il eſt défendu aux Vignerons de faire du feu dans les vignes, en quelque temps que ce ſoit (h), pourront bien en faire hors de la vigne aux heures de leurs repas, mais ſeulement avec du charbon; il leur eſt défendu d'y brûler des perches, échalas, hayes, ſermens, ou bouchetures des vignes, & d'en emporter en leurs maiſons.

Il leur eſt auſſi défendu de mener, ou d'avoir aucuns chiens dans les vignes, le tout à peine de ſoixante ſols tournois d'amende, & des dommages & interêts des Parties.

Les guerres, la famine, & une cruelle peſte dont la France fut affligée ſur la fin du Regne de Philippe de Valois, avoit tellement diminué le nombre des hommes, qu'à peine pouvoit-on en trouver pour cultiver les terres, & ceux qui étoient reſtez vouloient en être payez de ſommes exorbitantes: ce fut ce qui obligea le Roy Jean, parvenu à la Couronne, de pourvoir au labour & aux autres façons des vignes par des Articles de ce grand Reglement qu'il fit pour le rétabliſſement du bon ordre de la Police du 30. Janvier 1350. Il porte à cet égard,

Que les Vignerons qui prendroient à faire des vignes à leur tâche, ſeroient payez d'un tiers de plus de ce qu'ils gagnoient avant la mortalité, & rien davantage, quand même il leur ſeroit offert volontairement.

Que ceux qui auroient ainſi entrepris de façonner des vignes, ne les pourroient quitter pendant le temps qu'il auroit été convenu.

Il y ajoûta, pour répandre dans le public ce petit nombre d'ouvriers, & que chacun en pût avoir, cette ſage diſpoſition: Que ces Vignerons travailleroient pour les Maîtres de ces vignes, qu'ils auroient priſes à tâche & à leurs propres vignes trois jours de la ſemaine ſeulement; ſçavoir le Lundy, le Mardy, & le Samedy, ou veille de Fête, s'il en arrivoit en la ſemaine. Que les autres jours ouvrables, tous Ouvriers, ſoit qu'ils euſſent des entrepriſes à tâche, ou des vignes en propre, ou qu'ils fuſſent ſans ouvrages, ſeroient tenus de ſe trouver en la place publique, pour être loüez par ceux qui en auroient beſoin; leur eſt défendu de recevoir davantage que le prix fixé, de déſemparer la place qu'ils ne fuſſent loüez, & de ſe loüer ailleurs que ſur la place; le tout en cas de contravention par celuy qui donneroit un plus grand prix, & celuy qui le recevroit, d'être condamnez chacun en ſoixante ſols pariſis d'amende, & s'ils n'avoient de quoy payer, en quatre jours de priſon au pain & à l'eau, & de plus grande peine en cas de récidive.

Voilà ce qui avoit été reglé par notre ancienne Juriſprudence; l'on n'eſt pas ſi exact ni ſi rigide aujourd'huy à l'égard des heures du travail; mais il eſt bien certain que l'eſprit de ces Reglemens ſubſiſte toûjours, & que par l'équité naturelle, qui leur ſervit de fondement, les Vignerons qui entreprennent de façonner des vignes, ſont reſponſables de tous les dommages & interêts qui ſeroient ſouffertes par leurs fautes, ou par leur negligence.

a V. ci-devant tom. 1. liv. 1. [illegible] 12. pag. 38. 94 & 1[illegible].

b Nivernois ch. 13. art. 5. Berry titre 15. art. 8.

c Berry chap. 15. art. 1.

d Joan. Galli, quæſt. 215.

e L: Si quis venditor. ff. de Ædil. & Æd. L. medicus L. penult. de hoc. Bouyot des ſervitudes, p. 573.

f Reb. in leg. 2. §. fin. de verb. Signif.

g Bald. in rub. de operib. tit. 1. Joan. Gal. q. 295. Pap. l. 6. tit. 1. c. 10. Maynard. t. 6. c. 89.

h L. quæſitum L. unica de inſtit. & Juſt. Coût. de Berry art. 2.

PREUVES.

Ordonnance du Roy Jean du 30. Janvier 1350.

ARTICLE PREMIER.

I. *Augmentation du salaire des Vignerons, attendu la mortalité qui en avoit diminué le nombre. Fontanon l. 5. fol. 863.*

CEux qui puis vendanges dernieres passées ont prins à faire vignes en tasche, auront & prendront pour icelles le tiers plus de ce que l'on souloit donner devant la mortalité, & non plus, nonobstant que plus grandes sommes leur en ayent esté promises, ou convenues, & ce qu'ils en auront en tiendra lieu aux bailleurs, & ne pourront lesdits preneurs laisser lesdites tasches le temps durant que prises les auront, ains seront contraints à les tenir, & pourront ouvrer les vignes qu'ils auront ainsi prises, & en celles qu'ils prendront; & en leurs propres vignes trois jours de la semaine tant seulement; c'est à sçavoir le Lundy, Mardy, & Samedy, ou veille de Feste, si elle échéoit en la semaine; & les trois jours ouvrables de la semaine ils seront tenus d'ouvrer ès autres vignes, & qui plus leur en donnera, que dit est par journée, & aussi qui plus en prendra, ne en ce commettra aucune fraude, sous ombre de courtoisies, ou autrement, le preneur & le donneur l'amendera chacun de soixante sols parisis, dont l'accusateur aura la quinte partie, & si les aucuns n'ont de quoy payer amende pecuniaire, ils seront en prison au pain & à l'eau quatre jours; & la seconde fois payeront lesdits soixante sols, s'ils ont de quoy, ou seront mis au pilory, & marquez de la fleur-de-lys, ou graigueur punition, si le cas y eschet.

ARTICLE II.

Les trois jours qu'ouvreront en leurs tasches toutes manieres d'ouvriers, qui n'auront tasches ou propres vignes, qui leur soient à ouvrer par la maniere que dit est dessus, seront tenus les jours ouvrables d'eux aller alloüer & ès places accoustumées, ne se devront, ou pourront alloüer hors desdites places; & demeureront esdites places tant qu'ils seront allouez, sans eux partir d'icelles places, ils seront pris & emprisonnez, & punis en la maniere dessusdite; & si aucun, par aucune fraude se avouoit, ou disoit estre alloué à aucun dont il seroit desavoué, ou en commettroit aucune fraude, il seroi puni par la maniere que dessus est dit; & pourra chacun estre Sergent pour les prendre au cas où ils seront refusans d'aller ouvrer, & les bailler à la Justice au lieu où ils seront prins.

ARTICLE III.

Nul ne pourra alloüer, ne retenir lesdits ouvriers, si ce n'est ès places accoustumées, aux peines dessusdites.

ARTICLE IV.

Et si ainsi estoit qu'aucuns, ou plusieurs ouvriers de vignes, ou d'autre labeur quel qu'il soit, se faignissent de faire leurs journées telles & si convenables qu'on a accoustumé d'ancienneté & avant le temps de la mortalité, il leur seroit rabatu de leur sallaire, & seroient punis de la maniere dessusdite.

ARTICLE V.

Les femmes travaillant aux vignes, ne pourront prendre pour journée entiere, jusqu'à la Chandeleur pour les meilleures, que huit deniers sans despens, & les autres au-dessous, & de la Chandeleur jusqu'à l'entrée d'Aout, que douze deniers & non plus.

Celuy qui prend à faire vigne à Paris, ou autrement, est tenu de les tailler & adresser en saison duë; & outre ce, de les faire fouir devant le premier jour de May, biner devant la Magdelaine, & rebiner devant vendanges, si les saisons sont à ce convenables; & s'il n'a rebiné pour la cause susdite avant vendanges, il doit recurer incontinent après vendanges; & si faute y a en chacune desdites façons, le preneur sera tenu aux interêts du Seigneur d'icelles vignes.

II. *Arrêt de Parlement qui regle le temps du travail des vignerons.* Joan. Gall Quæst. 295.

VIneas laborantes seu colentes in territorio de Sens, fuerunt condemnati ad veniendum ad suum laborem in ortu solis, & ad recedendum post prandium de labore tali hora quod esset occasus solis cum essent in suis domibus. Et si facerent contrarium, fuit dictum, quod medietatem suæ mercedis haberent qui eos conduxerant, & habitantes villæ antedictæ aliam medietatem in pœnam eorum.

III. *24. Juin 1467. Ordonnance pour Vignerons de la ville de Paris & de son territoire. Bannieres du Châtelet, vol. fol. 72.*

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceulx qui ces Presentes Lettres verront, Salut. Receuë avons l'humble supplication des Maîtres de la Confrairie, ensemble de la Communauté des Vignerons de nostre Ville & Cité de Paris: Contenant que par cy-devant à l'occasion de ce qu'il n'y a eué visitation, ne regard sur le labourage, & façon des vignes d'entour notre ville de Paris, y ont esté faites & commises par plusieurs faultes & abuz, en diverses manieres, dont se sont ensuivis maintes pertes & dommages, perditions des vignes & des fruits d'icelles & autrement, en plusieurs manieres, ou préjudice & lezion de la chose publique, & dont plaintes & doleances ont esté faites, & se font chacun jour ausdits Supplians, lesquels n'y ont pû, ne pourront mettre ne donner provision, ne y faire visitation, parce qu'il n'y a aucuns Jurez en leur Mestier. A CESTE CAUSE, & que ce redonde en leur charge & deshonneur, & non pas seulement de ceulx qui sont lesdites faultes, mais aussi de toute la Communauté d'entre eulx; ils nous ont humblement fait supplier & requerir qu'il nous plaise leur impartir notre grace & provision sur ce. Pourquoy nous ces choses considerées, par l'advis & déliberation des Commissaires par nous ordonnez en nostredite ville de Paris, pour ce assemblez en la Chambre du Conseil, avons ordonné & ordonnons par ces Presentes, que doresnavant lesdits Maîtres de la Confrairie, appellez avec eulx tels autres gens dudit Mestier qu'ils verront estre à faire, esliront par chacun an quatre Prudshommes dudit Estat les plus experts & souffisans qu'ils pourront, lesquels ainsi esleus, auront puissance de visiter lesdites vignes de tout le vignoble d'entour notredite ville de Paris, rapporteront à Justice ses faultes & malfaçons qu'ils trouveront avoir esté faites en icelles toutesfois qu'il leur sera ordonné par Justice, & que les parties à qui ce touchera le requerront.

ARTICLE PREMIER.

Item, Lesdits quatre Jurez ainsi esleus que dit est, seront enregistrez au Chastelet de Paris, & feront le serment ès mains du Prevost de Paris, ou son Lieutenant, de bien & loyaument visiter, rapporter & dire verité desdites malfaçons.

ARTICLE II.

Item, Chacun d'iceulx Jurez, pour leur peine & salaire, auront chacun par jour, aux dépens de ceux pour qui ils vaqueront à faire visitation, quatre sols parisis, lesquels se recouvreront sur celuy qui aura fait la faulte, se faulte y a, & par avec ce l'amende telle qu'elle sera ordonnée par Justice, à appliquer moitié à nous, & l'autre moitié à la Confrairie & Banniere dudit Mestier.

ARTICLE III.

Item, A faire ladite visitation n'aura que deux Jurez, s'il n'estoit ordonné par Justice qu'ils y fussent tous quatre, ou que partie le requist, ouquel cas la partie ce requerant payera les frais desdits deux Jurez sans les recouvrer, supposé qu'il obtinst à sa fin, lesquels Articles cy-dessus escripts nous voulons estre tenus & observez par lesdits Supplians & leurs successeurs oudit Mestier, par Ordonnance & Statut, doresnavent à toûjours, estre enregistrez ès Livres & Registres & de nostredit Chastelet de Paris, avec les autres Ordonnances & Statuts des Mestiers d'icelle notre Ville. SI DONNONS EN MANDEMENT par cesdites Presentes au Prevost de Paris, ou à son Lieutenant, que nostredite Ordonnance & Statuts il face publier, & d'icelle lesdits Supplians & leurs successeurs, joüir & user pleinement & paisiblement, sans souffrir aucun empeschement leur estre fait, mis ou donné au contraire. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces Presentes. Donné à Chartres le vingt-quatriéme jour de Juin, l'an de grace 1467. & de notre Regne le sixiéme. Scellé du scel de notre Chancellerie à Paris par notre Ordonnance. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy, l'Evêque d'Evreux, & le Maréchal de Loheac, presens. Signé, DE VILLECHARTRE.

IV. *12. Janvier 14.. Confirmation des Ordonnances des Vignerons de Paris. Livre petit Châtelet, fol. 18.*

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceulx qui ces Presentes Lettres verront. Salut. L'humble supplication des Maistres de la Confrairie de saint Vincent, en l'Eglise de Monsieur saint Merry de nostre ville de Paris, & de la Communauté des Vignerons d'icelle ville, avons receuë, contenant que pour obvier aux faultes & abuz qui se pourroient commettre chacun jour en maintes manieres sur la façon des vignes d'entour nostredite ville de Paris, ou grant préjudice & lesion de la chose publique, & à la charge & deshonneur desdits Supplians, feu nostre tres-chier Seigneur & Pere, que Dieu absoille, à la Requête d'iceulx Supplians, feist & establit certains Statuts & Ordonnances touchant le fait & visitation desdites vignes & vignobles d'entour nostredite ville de Paris, & sur ce leur octroya ses Lettres Patentes en forme deuë, desquelles la teneur s'ensuit.

LOUIS

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceulx qui ces Presentes Lettres verront, Salut. Receuë avons l'humble supplication, *ut suprà*.

Et nous requerrans iceulx Supplians que nostre plaisir soit leur confermer lesdites Lettres, & sur ce leur impartir nostre grace & provision. Pourquoy, Nous ces choses considerées, lesdites Lettres cy-dessus transcriptes, & tout le contenu en icelles, avons loué, confirmé & approuvé, & de nostre grace especial, plaine puissance & auctorité Royale, loüons, confermons & approuvons par ces Presentes, voulans & octroyans que icelles Ordonnances soient entretenuës & ob- [illegible] ers oudit Mestier, en joissent & usent, tout ainsi que lesdites Lettres de nostredit feu Seigneur & pere le contiennent, & qu'ils en ont par cy-devant joy & usé. Si DONNONS EN MANDEMENT, au Prevost de Paris, ou à son Lieutenant, que de nos presentes grace, confirmation, & choses dessusdites, il fasse, seuffre & laisse lesdits supplians & leursdits successeurs, joïr & user plainement & paisiblement, sans leur faire ne souffrir estre fait aucun empeschement au contraire. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces Presentes. Donné à Paris le douziémé jour de Janvier, l'an de grace 1487. & de notre Regne le cinquiéme. Ainsi signé sur le Reply, par le Roy à la relation du Conseil, Billois. Et au-dessous de la queuë: Collation faite à l'Original, & au bout d'enbas dudit reply. *Contentor.* J. ANUSTRECOLLE.

CHAPITRE VI.

De la conservation des Vignes pendant toutes les saisons de l'année.

L'On peut ranger sous ce Titre toutes les Loix divines & humaines qui ont été faites en faveur de l'Agriculture, & qui sont rapportées fort en détail dans les Chapitres précedens (*a*).

Il y en a de generales, qui ont pour objet tous les biens de la campagne qui peuvent être endommagez, soit malicieusement, soit par negligence, ou par hazard; & on ne peut douter que les Vignes n'y soient comprises, puis qu'elles sont une partie considerable de nos Domaines.

L'on y en trouvera où il n'est parlé que des terres ensemencées de grains, mais si peu que l'on en penetre l'esprit & les motifs, l'extension s'en fait naturellement aux vignes, puisqu'il y a identité de raison & d'utilité.

Il y en a enfin où les vignes sont expressément comprises, & qui en font même l'une des principales parties; telles sont ces Capitulaires de nos premiers Rois, qui viennent d'être rapportez (*b*), & plus recemment ces Ordonnances de Charles IX. du mois de Janvier 1560. de Henry III. du mois de May 1579. de Henry IV. du 12. Janvier 1599. & du mois de Juin 1601. qui font défenses d'entrer dans les vignes pour y chasser, à pied, ou à cheval, avec chiens, ou oiseaux, depuis le premier jour de Mars, jusqu'après les vendanges, à peine des dommages & interêts des proprietaires, ou des usufruitiers, suivant la liquidation qui en seroit faite par les Juges (*c*).

Les mêmes dispositions furent renouvellées par l'Ordonnance de Louis XIV. du mois d'Août 1669. qui est aussi rapportée au même endroit, avec néanmoins cette difference que par celle-cy les défenses ne doivent commencer qu'au premier jour du mois de May, mais en recompense de cet adoucissement favorable aux Chasseurs, la peine des contraventions est aussi plus forte; car outre les dommages & interêts du délit, il y a encore celles de 500. livres d'amende, & de privation du droit de chasser pour toûjours.

Ces Ordonnances de nos Rois sont conformes à ce qui étoit observé long-temps auparavant par nos Loix municipales. La Coûtume de Berry titre 10. art. 9. défend de chasser dans les vignes en quelque saison que ce soit, à peine de tous dépens, dommages & interêts. Quant aux dommages qui sont causez dans les vignes par les bêtes que l'on y conduit, ou que l'on y laisse aller, soit à dessein, ou par negligence, les Loix y ont encore pourvû: l'on en étoit quitte, par l'ancien droit des Romains, en abandonnant la bête qui avoit commis le délit (*d*). Mais comme il arrivoit souvent que le prix d'une, ou de plusieurs bêtes, entrées dans un heritage, montoit bien plus haut que la perte qu'elles y avoient causé, les Loix donnerent l'option de faire cet abandonnement, ou de payer le dommage suivant l'estimation (*e*). Il étoit permis au proprietaire de l'heritage de prendre les bêtes trouvées en délit, mais sans les enfermer, il devoit les rendre aux personnes à qui elles appartenoient, sauf son action en dommages & interêts; & en les arrêtant, ou faisant conduire, il luy étoit défendu de les maltraiter, non plus que si elles avoient été à luy (*f*) en propre: cette conduite de justice & de douceur peut être fondée sur ce sage motif de la Loy, qu'une bête peut bien nous faire quelque tort, mais qu'elle est incapable de nous faire injure, *Quia non potest animal injuriam fecisse quod sensu caret*; qu'ainsi elle ne merite aucun châtiment, & que c'est à son maître, ou à son conducteur qu'il s'en faut prendre (*g*). Les Loix Ecclesiastiques sont conformes à cette disposition du Droit Civil (*h*); nos Coûtumes dont la Jurisprudence est suivie dans les Provinces qu'elles regissent, principalement dans cette matiere, ont dérogé au Droit commun, à l'égard de la faculté d'abandonner la bête pour le délit, tout doit être reparé par des dommages & interêts au possesseur de l'heritage où le dommage a été causé, & une amende pecuniaire envers le Seigneur du lieu. Il seroit trop long de rapporter toutes les dispositions de ces Loix municipales, quelques-unes suffiront pour en faire connoître l'esprit, & en établir les principales maximes.

Il est permis au maître de la vigne de prendre les bêtes qu'il y trouve, de les faire conduire chez luy, à condition de les remettre dans vingt-quatre heures au lieu où se rend la justice pour y être gardées; & s'il les retient plus long-temps, il doit être condamné en soixante sols d'amende (*i*). Pendant ces vingt-quatre heures, il est permis aux parties de s'accommoder du dommage, sans que la Justice s'en mêle (*k*). Le Maître est crû à son serment pour le dommage jusqu'à cinq sols, ou s'il en prétend davantage, il luy est permis d'en informer.

k Cet usage de faire preuve par témoins pour ces sortes d'estimations, fut abrogé par l'Art. 162. des Ordonnances de Blois de l'an 1579. & depuis ce temps là, les Parties conviennent d'Experts, ou le Juge en nomme d'Office.

Les Messiers, ou le Sergent garde des Vignes doivent faire leur rapport dans les vingt-quatre heures, & sont pareillement crûs par leur serment du dommage, jusqu'à cinq sous (*l*).

a V. ci-devant liv. 5. tit. 2. ch. 3. du tom. 2. pag. [illegible]

b V. ci-devant ch. 4. du present titre. pag. 655.

c V. ci-devant tom. 2. liv. 5. tit. 2. c. 3. p. [illegible]

d L. 72. duod. tabular.

e L. 10. Mediter. & civit. C. de ann. & tribu. L. 1. §. quod si [illegible] ff. si quadrupes pauperiem fecisse.

f L. 39. quintus ff. ad Leg. aquil.

g L. 1. ff. si quadrupes. *supra citat.*

h Causa 15. extra Q. 1. cau. 2. de injuriis.

i Nivernois, ch. 15. art. 4. Poitou 81. Berry tit. 10. art. 1. Orleans 159. Auvergne, ch. 28. art. 12 & 13.

l Touraine 202. [illegible] & [illegible] Lodunois tit. 10. art. 5. Melun 306. Sens 15[illegible] & la plûpart des autres Coûtumes

Si ce sont des porcs, ou des chevres, qui soient trouvez dans les vignes, comme ces animaux y font un plus grand dégât, ils sont confisquez au Seigneur sur leur prix; néanmoins le Maître de la vigne payé par préference de ses dommages & interêts (*a*); & si on ne les peut pas prendre, il est permis de les tuer (*b*). Si ce sont des oyes, l'on en peut aussi tuer une, ou deux, mais l'on doit les laisser mortes sur le lieu (*c*). Cette liberté de tuer ce que l'on trouve en délit, peut avoir encore pour fondement le Droit Romain qui le permettoit aussi.

Si quelqu'un mettoit des bêtes dans une vigne, ou que volontairement il les y laissât entrer pendant la nuit, ce ne seroit plus par une simple action en dommages & interêts qu'il seroit poursuivi, mais criminellement comme pour vol (*d*).

Quelques Coûtumes distinguent les bêtes qui sont gardées, d'avec celles qui ne le sont pas, & punissent plus severement quand elles sont gardées, parce que c'est toûjours par la faute, ou negligence des Gardiens, que le dommage a été causé, & celle du Maître de n'avoir pas choisi un meilleur sujet pour luy en confier la conduite (*e*).

Bêtes à garde, prises de jour, la peine est de soixante sols d'amende, outre les dommages & interêts; & prises de nuit, elles sont confisquées moitié au Seigneur, & moitié à la partie, avec ses dommages & interêts (*f*); & si elles n'étoient à garde, il y aura seulement condamnation d'amende arbitraire & réparation du dommage.

La Coûtume de Blois article 223. y apporte encore cette distinction, que si la prise de bêtes se fait de jour, étant à garde, ou de nuit sans garde; pour la premiere fois la peine est de sept sols six deniers d'amende; la seconde, d'amende arbitraire; & la troisiéme de punition corporelle, pourvû qu'il y ait deux témoins des deux dernieres prises; & dans tous ces cas, outre l'amende, les dommages & interêts des Parties.

Il n'est pas même permis de mener des bêtes dans ses propre vignes, qui se trouvent dans la même clôture, ou environnées d'autres vignes appartenantes a autruy (*g*).

Toutes personnes trouvées dans les vignes cueillans les raisins, peuvent être gagées par saisies de leurs habillemens, & autres hardes, à la charge d'apporter le gage à justice dans vingt-quatre heures; & le Maitre de l'heritage sera crû à son serment, jusqu'à cinq sols; & s'il prétend plus grand dommage, le Juge permettra d'informer du larcin, pour en faire une punition exemplaire (*h*).

Il est aussi défendu à toutes personnes d'entrer dans les vignes, pour y cueillir des feüilles, ou herbes, à peine d'un quart d'écu d'amende, & de plus grande peine, si le cas y écheoit, dont le Maître sera crû par serment, avec un témoin. Par la Coûtume d'Étampes, la peine est d'amende arbitraire (*i*).

Il est enjoint aux Vignerons de veiller sur les vignes, d'en clorre les entrées par quelques empêchemens; & il leur est défendu d'y entrer quand elles sont en fruit, que pour y prendre les personnes, ou les bêtes en dommages (*k*).

Il n'y a point de saisons, où les vignes ne puissent être endommagées par les bestiaux, soit en rompant les seps, broutant les feüilles, ou les bourgeons, mangeant, ou détruisant les fruits: c'est pourquoy elles sont en défense pendant toute l'année; il y en a une disposition dans la plûpart de nos Coûtumes, & qui s'observe dans toutes les autres

Celle de Nivernois ordonne même à cet égard differens degrez de peines, selon les saisons: Voicy l'ordre ou la gradation qu'elle y établit; depuis la Fête de Notre-Dame de Mars, jusques à la saint Laurent, la peine est de vingt sous d'amende envers le Seigneur. Depuis la saint Laurent jusques en vendange inclusivement, l'on doit garder separément pendant vingt-quatre heures les bêtes qui auront été prises en délit; & si elles fientent pendant ce temps-là, & qu'il paroisse qu'elles ayent mangé des raisins, elles sont confisquées, & sur la confiscation, la partie est payée de ses dommages & interêts, & le Prevôt de soixante sols d'amende; que si elles ne fientent point, il n'y aura que les dommages & interêts, & trente sols d'amende.

Que depuis que les vendanges seront faites, jusques à la Fête de Notre-Dame de Mars, la peine ne sera que de trente sols d'amende, & le dommage qui sera payé à la partie (*l*).

Il y a d'autres précautions que l'on doit prendre, & qui sont encore établies par nos Coutumes, pour la conservation des vignes, & les empêcher de déperir.

Il est défendu de planter des ormes, des chesnes, ou des noyers plus près des vignes d'autruy, que de quatre toises (*m*), ni d'y planter hayes vives plus près que d'un pied & demy, & doivent être les hayes d'épine blanche, & non de la noire (*n*).

Il est enjoint à celuy qui tient une vigne (*o*) à rente, ou à loyer, de faire chacun an en chaque arpent quatre-vingt provins, de les bien faire labourer & tailler dans les temps convenables, sçavoir les déchausser, tailler, marrer (*p*) & afferter dans le quinziéme jour d'Avril, & les biner en May, en sorte qu'elles ne soient point déterriorées, ou diminuées, à peine de tous dépens, dommages & interêts.

a Bourbonnois 526. & 527.
b Nivernois 527.
c Touraine 206. & 207. Blois 22[illegible].
d Bretagne 636.
e Bourbonnois 3[illegible] & 3[illegible]. Auvergne ch. 28. art. [illegible] & plusieurs autres.
f Bourbonnois art. 329. & 330. Auvergne, ch. 28. art. 7. & 18.
g Bourbonnois art. 526. & 527. Blois art. 22[illegible].
h Berry, tit. [illegible] art. [illegible]
i Orleans, art. 152. [illegible] 182. & 18[illegible].
k Berry tit. 15. art. 3.
l Nivernois, ch. 15. art. [illegible] 11. & 12.
m Orleans, art. 25[illegible]. C'est que l'obre des grands arbres nuit à la vigne.
n C'est que la noire pousse ses racines plus loin, ce qui mange & use la terre.
o Berry, tit: 15. art. 8.

p C'est-à-dire, les hoüer, la hoüe en certaines Provinces étant nommée marre; d'où vient, selon Pasquier, *tintamarre*, pour *tinte ta marre*, d'un usage des Vignerons d'Auvergne, qui sont de concert, que le premier qui apperçoit le coucher du Soleil, qui est l'heure de quitter l'ouvrage, frappe d'une pierre sur sa marre, & que tous les autres, pour y répondre, font la même chose, ce qui fait un fort grand bruit.

L'on a pris encore en differens temps beaucoup plus de précautions, que l'on ne prend aujourd'huy contre les vols de vignes, ou de raisins, que quelques-uns des habitans des environs de Paris commettoient dans les vignes de leurs voisins, & les autres dégâts qu'ils y pouvoient causer, en cueillant ces verjus, ou ces raisins pendant la nuit. L'on joignoit encore à ce motif, celuy des maladies que ces fruits qui étoient apportez & exposez en vente à Paris, presque toûjours avant leur maturité, pouvoient causer. Je rapporteray seulement icy quelques-unes des Ordonnances, qui ont été faites de temps en temps à cette occasion, & que l'on renouvelle encore tous les ans pour en conserver la memoire, mais qui sont mal executées.

PREU-

PREUVES.

I. 1. Octobre 1372. *Ordonnance de Charles V. portant défense de mettre les bestiaux dans les vignes. Livre rouge vieux du Châtelet, fol. 66.*

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France: Au Prevost de Paris, & à tous les autres Justiciers de nostre Royaume, ou a leurs Lieutenans, Salut. Nous avons entendu par la complainte d'aucuns habitans de plusieurs villes estans ou vignoble, que plusieurs personnes desdites villes, & d'autres environ, sont & ont accoustumé faire & mener pasturer leurs bestes ès vignes après ce que elles sont vendangiées, parquoy tres-grans inconveniens & dommages inreparables s'en fait chacun jour, tant sur les prouvins nouveaux & autres seps, que mesmement rompent & degastent lesdites bestes, comme autrement en plusieurs manieres, & encore pourroit plus ensuivre, ou temps avenir, se par nous ny estoit brefvement pourveu de remede convenable, pourquoy nous desirans le prouffit & utilité de la chose publique, par bonne & meure déliberation de notre Conseil, avons ordené & ordenons, que nul de quelque estat ou condition qu'il soit, sur quauque il se puet meffaire, & sur certaines peines, ne face, ou face faire mettre, mener, ou conduire pour pasturer esdites vignes, aucunes grosses bestes ou menuës. Si vous mandons, & à chacun de vous, si comme à luy appartiendra, que notre-dite Ordonnance vous faites crier solemnellement ès Villes estans esdits vignobles, & autre part où il appartiendra, & requis en serez, & tous ceux qui seront trouvez faisant le contraire, l'auront fait, ou feront faire après ledit cry, contre notredite Ordonnance, contraignez les à payer les paines dessusdites, & autrement les pugnissiez selon ce qu'il appartiendra de ce faire; Car ainsi le voulons nous estre fait, nonobstant quelconques Ordonnances, Coustume des lieux, & autres choses à ce contraires. Donné en nostre Chastel du Louvre lez Paris, le premier jour d'Octobre, l'an 1372. & de notre Regne le dixiesme.

II. 1. Juillet 1351. *Defense de vendre verjus, ou raisins. Livre rouge vieux du Châtelet, fol. 97. rect.*

Soit crié de par le Roy nostre Sire, & de par le Prevost de Paris, ce qui s'ensuit.

C'Est assavoir que nul, ne nulle, ne apporte vendre verjus, ou raisins en la ville de Paris, s'il n'a certificat, ou lettres souffisant de la Justice ou Seigneurie, où il sera demourant, que ledit verjus il ait cueilly en son heritage, ou le ait acheté de personne qui ait puissance de vendre, sur peine d'estre tourné ou Pilory.

III. 16. Juillet 1404. *Ordonnance de Charles VI. portant défenses d'apporter aucuns verjus, ou raisins à Paris, sans un certificat, qu'ils proviennent des heritages de ceux qui l'exposent en vente, sur les peines y portées. Livre rouge vieux, fol. 222.*

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France. Au Prevost de Paris, ou son Lieutenant, Salut. Comme par nos Ordonnances & pour le bien & utilité de la chose publique, il eust esté & soit dès grand temps crié, publié & deffendu de par nous en la Ville, Prévosté & Vicomté de Paris, que nul n'apporte, ou face apporter en nostredite Ville aucuns verjus, ou raisins pour vendre, se il n'apporte souffisante certification de la Justice du lieu, comment lesdits verjus, ou raisins auront creu en son heritage, nonobstant laquelle Ordonnance & deffense plusieurs personnes demourans ès Villes & Parroisses d'environ nostredite Ville, & autres, apportent & s'esforcent de apporter vendre à Paris, par chacun an, durant la saison, grant quantité de verjus & raisins, sans monstrer ladite certification, & est commune renommée, que plusieurs les vont cueillir & prendre par nuit & autrement ès vignes de leurs voisins, & puis les apportent vendre à Paris & ès Fauxbougs d'icelle, dont ils ont & appliqué a eux grans sommes de deniers qui est chose de mauvais exemple, & ou grant grief, dommage & préjudice du bien public: Si comme l'on dit, pourquoy nous voulans à ce pourvoir, vous mandons & estroitement enjoignons que nostredite Ordonnance & deffenses autrefois faites, comme dit est, faites crier & publier en nostredite ville de Paris, ès lieux publics accoustumez de faire, en faisant, ou faisant faire inhibition & défense de par nous à tous generalement, sur telles & si grans peines comme vous verez au cas apartenir, que aucun, ou aucunes ne apportent, ou facent apporter à Paris, ne ailleurs, aucuns verjus, ou raisins pour vendre ne autrement, se ils montrent, ou apportent certification souffisant de la justice du lieu, comment iceulx verjus, ou raisins, auront creu en leur heritage, & tous ceulx qui après ladite deffense & publicati n seront trouvez faisant le contraire, les punissiez, ou faites punir par telle maniere, que ce soit exemple a tous autres, & que par deffaut ou negligence, aucun n'ait cause de retourner sur ce plaintif pardevers nous; car ainsi le voulons nous estre fait. Donné a Paris le seiziéme jour de Juillet, l'an de grace 1404. & de nostre Regne le vingt quatriesme: Ainsi signé, par le Roy à la relation du Conseil. R. CAMUS.

IV. 26. Août 1645. *Ordonnance de Police, pour raison de la vente des raisins.*

SUR ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roy, qu'au préjudice des Ordonnances & de nos Reglemens, plusieurs se licencient déja de vendre des raisins dans les Places & Marchez publics de cette ville & fauxbourgs de Paris, ce qui pourroit causer en cette saison des dissenteries, & autres maladies contagieuses; outre que telle licence feroit ouverture aux paisans de degrader les vignes & profiter des ruines de leurs voisins, dont les vendanges seroient d'autant diminuées, au préjudice même du public. Nous, pour remedier à tel desordre, avons fait tres-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, d'apporter aucuns raisins en cette ville, & fauxbourgs, pour les exposer en vente, si ce n'est en apportant certificat du Curé, ou Marguilliers des lieux, que lesdits raisins leurs appartienent, à peine de confiscation d'iceux, & de trente-deux livres parisis d'amende; enjoignons aux Commissaires du Châtelet de se saisir des contrevenans, & vous en faire rapport; comme aussi aux Jurez Jardiniers en faire une exacte recherche, & nous en faire pareillement leur rapport, à peine d'amende en leurs noms, pour être sur ce pourvû; & à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, sera la presente Ordonnance lûë & publiée à son de trompe & cry public, par les carrefours de cette ville & fauxbourgs de Paris; icelle imprimée & affichée esdits lieux. Ce fut fait & donné par Messire Dreux Daubray, Chevalier Seigneur d'Offemont, Villiers & autres lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & privé, Lieutenant Civil de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le Samedy vingt-sixiéme d'Août 1645. Signée, Daubray, Bonneau, & Hubert, Greffier

V. 19. Septembre 1667. *Ordonnance pour la défense de vendre des raisins.* Cette Ordonnance se renouvelle tous les ans

SUR ce qui nous a été rémontré par le Procureur du Roy; Qu'au préjudice des Ordonnances & de nos Reglemens, plusieurs se licentient de vendre des raisins dans les Places & Marchez publics de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, ce qui pourroit causer en cette saison des dissenteries & autres maladies contagieuses: Outre que cette licence feroit ouverture aux paisans de dégrader leurs Vignes, & profiter des ruines de leurs voisins, dont les vendanges seroient d'autant diminuées, au préjudice même du public; Nous pour remedier à tel desordre, avons fait tres-expresses inhibitions & défenses a toutes personnes, d'apporter aucuns raisins en cette Ville & Fauxbourgs pour les exposer en vente, à peine de confiscation d'iceux, & de trente-deux livres parisis d'amende: Mandons aux Commissaires du Chatelet de faire saisir les contrevenans & de nous en faire rapport: Comme aussi aux Jurez Jardiniers d'en faire une exacte recherche, & nous en faire pareillement rapport, à peine d'amende en leurs noms, pour y être sur ce pourvû, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, sera la presente Ordonnance lûe, publiée à son de trompe & cry public par les Carrefours de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, & icelle imprimée & affichée esdits lieux. Fait & ordonné par Messire Gabriel-Nicolas de la Reynie, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Privé, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & Lieutenant de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le dix-neuviéme jour de Septembre 1667. Signé, DE LA REYNIE.

CHAPITRE VII.

Des Messiers ou Garde des Vignes, quand la saison de la maturité des fruits approche.

LEs vignes sont en défenses dans tous les temps contre les bêtes qui pourroient y causer du dommage, c'est à ceux à qui elles appartiennent d'y veiller par eux, ou par leurs gens, les Loix les y autorisent; cela vient d'être prouvé dans le Chapitre précedent: mais lorsque la saison approche de la maturité de leurs fruits, la garde en devient bien plus néccessaire & plus difficile; ce n'est plus

 contre

contre les beſtiaux qu'il faut ſe précautionner, c'eſt contre les hommes mêmes. La ſituation la plus ordinaire des vignes au milieu des campagnes, ſouvent le long des grands chemins, la beauté & le goût exquis des raiſins, ſont des attraits ſi puiſſans, qu'il ſeroit rare que le maître de l'heritage en fit la recolte bien entiere, ſans de nouvelles, plus exactes & plus fortes précautions pour ſe la conſerver, que celles que l'on a priſes pendant le cours de l'année.

Les Loix que Moïſe donna au peuple de Dieu, ne défendirent néanmoins que le larcin de ce fruit des vignes, pour s'en approprier une portion conſiderable; un uſage moderé pris dans le champ même (a), & ſans en emporter dehors, étoit permis. L'abondance & la fertilité des vignes de la Paleſtine, ſi préconiſées dans les Livres ſaints, pourroient bien être le motif de cette Loy de la charité, & en favoriſer l'execution. Toutes les autres Nations ont vêcu & vivent encore ſous cette autre Loy plus ancienne, que Dieu même avoit donné à ſon peuple, qui défend de prendre, ni même de deſirer le bien d'autruy (b).

a Deuter. c.23. v.24. & 25.

b Exod. 20. v. 3. & ſeq.

Ainſi les vignes faiſant une partie conſiderable des biens de la campagne, & ſouvent même toute la fortune des gens, qui ſont attachez par leur condition à les cultiver, dans l'attente d'en tirer par leurs travaux & à la ſueur de leur viſage, de quoy leur aider à vivre, il eſt défendu d'en cueillir les fruits, ſans le conſentement du Maître, ſous quelque prétexte que ce ſoit: c'eſt par ce juſte motif que dans tous les pays de vignoble, l'on choiſit chaque année, ſur la fin de l'Eté, un certain nombre d'hommes de confiance, pour veiller ſur les vignes, & à la conſervation de leurs fruits.

Cet uſage eſt fort ancien, & on le trouve établi dans toutes les Nations les mieux diſciplinées. Les Grecs nommoient chacun de ces Inſpecteurs des vignes ἀμπελοφυλαξ, *vitis cuſtos*. Les Romains qui les chargeoient de la garde, non ſeulement des vignes, mais encore de tous les autres fruits de la campagne, les nommerent *Saltuarium*, pour exprimer par ce ſeul mot, toute l'étenduë de l'employ de chacun d'eux. *Saltuarium qui fructuum ſervandorum gratia paratus ſit* (c). Dans pluſieurs Provinces de la France, ces mêmes hommes ſont auſſi chargez de même que du temps des Romains, de veiller à la conſervation des bleds, des autres grains & des prez dans les ſaiſons où ces biens peuvent être endommagez, ou uſurpez; & cet uſage devient general dans tout le Royaume, lors que l'on y eſt menacé de quelque diſette, ainſi qu'il fut ordonné pendant celle dont la France fut affligée en 1709.

c L. 12. quæſitum §. Saltuarium ff. de inſtructo vel inſtrumento legato.

C'eſt de-là que de temps immemorial, ces Gardes ont été nommez Meſſiers, du Latin *Meſſis*, moiſſon.

L'on peut juger par les ſoins, dont ils ſont chargez, de l'importance de leur employ, & combien l'on doit s'aſſurer de leur fidelité; c'eſt ſur leur vigilance, leur exactitude & leur aſſiduité à leurs devoirs, que les habitans de tout un pays ſe repoſent de leurs principaux revenus, & dorment en paix. Auſſi nos Coûtumes, les ſeules Loix que l'on ſuit en cette matiere, n'y ont-elles rien negligé; tout ce qu'elles en ont dit, peut être reduit pour abreger, à ces trois points, les élections, les fonctions, & les rapports de ces Officiers.

La premiere queſtion qui ſe preſente touchant les élections regarde les Juges devant qui elles doivent être faites.

Par la Coûtume de Rheims art. 402. tous Seigneurs qui ont Juriſdiction, peuvent établir des Meſſiers

Les Coûtumes de la Lorraine ch. 8. art. 1. & 3. & celle du Barrois art. 50. & 132. le permettent au bas Juſticier.

Par la Coûtume de Mons en Haynaut ch. 50. ce ſont les Maires & Echevins qui ont ce pouvoir.

Les Coûtumes de Berry tit. 15. art. 3. de Tours art. 62. & de Lodunois, ch. 5. art. 4. n'attribuent ce droit qu'au Juge Châtelain.

La Declaration de Henry II. du mois de Juin 1559, article 5. ſur l'Edit de Cremieu, le donne aux Prevôts, à l'excluſion des Baillis & Senechaux.

d Chaſſan. in conſuet. Burg. n. 1. 11. & 12. Bouvot ſur la Coûtume de Bourgogne, tit. des droits de Juſtice §. 6. des Meſſiers.

Par la ſeconde queſtion, l'on demande quelles ſont les perſonnes qui ſont éligibles; il n'y a point ſur cela deux ſortes d'avis, & les Loix y ont encore pourvû.

Ils doivent être choiſis capables, diligens, ayans la reputation de gens de bien & de probité, *ſunt eligendi capaces & habiles, probi, legales*, ayant au moins l'âge de dix-huit ans paſſez (d).

e Chaſſan. ibid. n. 11. & 12. 56. & 57.

L'on en doit exclure abſolument les infâmes, les parjures, les vicieux, les ſcelerats, tous les gens qui ont mauvaiſe reputation, & les yvrognes, *Infames, perjurioſi, vitioſi, ſcelerati, neque ebrioſi non admittantur, neque poſſunt eligi* (e). Leurs fonctions conſiſtent à faire ſouvent & avec aſſiduité, le tour du terroir, veiller à la conſervation des fruits, arrêter ceux qui y cauſeroient quelque vol, ou quelque dommage, & en faire leurs rapports en Juſtice. *Cura ſaltuarii, eſt per campos currere, malefactores accipere & denuntiare* (f).

f L. Quæſitum §. quæritur de fundo inſt. Chaſſan. in conſuet. Burg. n. 1. verſ. ad primum. Idem ibid. n. 41. verſ. ſed & adde & n. 43.

Mais ils en doivent uſer avec juſtice & moderation: nous avons vû dans le Chapitre précedent, qu'en arrêtant les bêtes en délit, il n'eſt pas permis de les battre, qu'il les faut conduire & conſerver comme ſes propres bêtes, le Sergent, ou Meſſier doit leur faire donner à manger; & s'il leur avient dommage par ſa faute, il en eſt reſponſable (g). Celuy à qui les bêtes appartiennent, doit payer la garde & la nourriture; que ſi le gardien en a retiré quelque profit, le lait par exemple, il doit en tenir compte.

g L. furta §. Si quis damni ff. de damno infecto. L. quidem §. magiſtratus ad leg. aquiliam.

Quand un Meſſier a pris quelque bête en délit, il eſt défendu de la luy retirer d'entre les mains, à peine d'amende, qui eſt liquidée, par quelques-unes de nos Coûtumes, à ſoixante-cinq ſols, & d'être reſponſable du délit, ſuppoſé que la recouſſe ſoit faite ſans violence: ſi au contraire le Sergent, ou Meſſier a été maltraité, la peine ſeroit plus grande & proportionnée à la faute (h): mais s'il arrivoit auſſi que le Sergent ou le Meſſier rendît pour de l'argent les bêtes qu'il auroit priſes, il en ſeroit puni par reſtitution, ou amende arbitraire. Je crois qu'il ſeroit juſte auſſi de le rendre reſponſable du délit, du moins ſolidairement envers la partie, ou le condamner à la repreſentation des beſtiaux qu'il auroit arrêtez & rendus.

h Chaſſan ibid. n. 14. & 15.

Quant au temps & à la forme des rapports du Meſſier, nous avons vû dans le Chapitre précedent, qu'ils les doivent faire dans vingt-quatre heures après la priſe; ils les font verbalement, & le Greffier

fier de la Juriſdiction les écrit ; ils ſont crûs en l'affirmant veritable, juſques à une ſomme modique, qui eſt fixée par quelques Coûtumes à 5. ſols, ou à ſept ſols : mais cela ne regarde que l'amende ; car à l'égard du dommage, le maître le peut faire eſtimer par Experts.

Chaſſanée ſur la Coûtume de Bourgogne, a traité la queſtion de ſçavoir, ſi ce rapport qui n'eſt que d'un ſimple témoin, peut faire foy en Juſtice ; & il répond pour l'affirmative, *in levibus & propter caſum neceſſitatis & evidentiſſimæ utilitatis*, comme en ce cas des Meſſiers, *quia evidens eſt neceſſitas & utilitas ne damna dentur* (*a*).

Il y a des lieux où l'on ajoûte aux Meſſiers un autre Officier de Juſtice, que l'on nomme Sergent Meſſilier (*b*), & en d'autres lieux, Sergent Blavier, parce qu'il a auſſi l'inſpection ſur les bleds (*c*), mais il y a cette difference entre le Meſſier & ce Sergent, que le Meſſier doit veiller à la conſervation des fruits, à peine de répondre des dommages qui s'y commettroient envers le proprietaire ; comme il fut jugé par Arrêt du Parlement de Dijon du 26. Février 1677. que le Sergent au contraire n'en eſt point garant, pourvû qu'il ne paroiſſe point de fraude, ni de diſſimulation affectée de ſa part ; il y a encore cette autre difference, que le Meſſier eſt déchargé auſſi-tôt que la recolte eſt faite, & que le Sergent ne peut demander ſa décharge qu'après trois ans de ſervice, à moins qu'il n'y ait une cauſe legitime ; ainſi qu'il fut jugé par Arrêt du même Parlement du deuxiéme de May 1608. (*d*).

a [illegible] in con[illegible] n 7. verſic. ſed. quæritur.
b [illegible] Troyes, art. 122. Biblioth. du droit François, tom. 2. p. 746.
c Auxerre, art. 270.
d T[illegible] ſur la Coûtume de Boug. tit. 1. art. 6. n. 1.

CHAPITRE VIII.

Des Cuves, des Tonneaux, & des autres préparations aux Vendanges.

TOus les ſoins que l'on prend de planter, de cultiver les vignes, & de veiller à la conſervation de leurs fruits, dont il eſt fait mention dans les Chapitres précedens, ſe terminent enfin à la recolte que l'on en fait, pour en tirer la principale de nos boiſſons.

Les Grecs nommoient cette recolte τρυγητός, & les Latins, *Vindemia*, *quaſi à vino demendo*, *vini demia*, *aut vitis demia*, cueillir le vin, ou les fruits qui le produiſent ; d'où vient auſſi *Vindemiator*, Vendangeur (*e*) : & de ce mot Latin, nous avons fait celuy de Vendange.

La moiſſon des grains & les vendanges, ont été de tout temps mis en paralelle, comme les deux plus conſiderables productions de la terre, & celle d'où nous tirons nos principaux alimens.

C'eſt ainſi qu'il en eſt parlé dans les Livres ſaints, où Dieu en promet l'abondance à ceux qui auront ſoin d'obſerver ſes Loix, & menace d'en priver les prévaricateurs (*f*). Les Loix humaines ont auſſi favoriſé également ces deux ſortes de biens par la vacance des Tribunaux de la Juſtice, pour en faciliter la recolte dans les ſaiſons convenables (*g*).

Les vendanges ont auſſi été de tout temps une occaſion de joye & de plaiſirs innocens : L'on ne verra plus, diſent les Prophetes (en parlant des maux que les peuples s'étoient attirez par leurs pechez) de rejoüiſſance, ni d'allegreſſe dans les campagnes, on n'entendra plus dans les vignes ces cris de joye, la joye & la réjoüiſſance ont été bannis du Carmel, & ceux qui fouleront les raiſins, ne chanteront plus les chanſons ordinaires (*h*). Tous ces plaiſirs étoient donc permis, quand les peuples demeuroient fidéles & attachez à leurs devoirs.

Mais ſans chercher des exemples ſi éloignez, ne voyons-nous pas de nos jours, les villes ſe dépeupler, pour ainſi dire, dans cette ſaiſon, les maiſons de campagne remplies de perſonnes de toutes conditions, & les parties de promenades & de chaſſes plus frequentes, qu'en aucuns des autres temps de l'année.

Cela n'empêche pas que ce temps n'ait auſſi ſes ſoins & ſes travaux, & même plus qu'en autre ſaiſon ; les gens attachez aux ménages de la campagne, ſont beaucoup appliquez à préparer par avance toutes les choſes néceſſaires à cette recolte ; & quand elle eſt ouverte, à donner toute leur attention à faire travailler ce grand nombre de gens qu'ils ſont obligez d'y employer.

Il y avoit peu de temps que les vignes commençoient à ſe multiplier en Italie (*i*), quand celuy des Romains, qui a merité de ſa patrie le nom de Sage, donna dans ſes préceptes de l'Agriculture, un détail de ce qui devoit être obſervé dans la ſaiſon des vendanges ; ce qui fut depuis ſuivi & augmenté par trois des plus ſçavans de ſes Compatriotes (*k*). Il y a près de 1900. ans que Caton le premier de ces Romains, & 1600. ans que Palladius le dernier, ont écrit : cependant les préceptes qu'ils donnerent en ces temps-là, ſi éloignez des nôtres, ſont encore preſque tous en uſage, tant il eſt vrai qu'il y a des choſes, dont les notions ſont ſi naturelles à l'homme, qu'elles ſont de tous les temps & de toutes les Nations.

Il faut, diſoient-ils, quand le temps des vendanges approche, préparer des tonneaux à proportion de la quantité de ſes vignes, les faire poiſſer (*l*), faire rétablir ſes hottes & ſes paniers, avoir proviſion de ſerpettes courbées, les faire bien éguiſer, afin que les Vendangeurs coupent les grapes facilement, ne les preſſent point de la main, ce qui les fait égrainer. Si l'on a beaucoup de vignes, il faut avoir quelques cuves de dix muids, & d'autres au-deſſous, en diminuant juſqu'à trois muids : ſi l'on eſt près de la mer, abbreuver les cuves avec l'eau marine, ſinon avec d'autre eau, & de les faire bien ſecher ; nettoyer les preſſoirs, avoir les planches, les bâtons, les cordes, & les baignoirs preſſorables, des entonnoirs, & autres uſtancilles, faire cueillir des raiſins de la moindre qualité, & des premiers meurs, en faire du vin d'avance pour faire boire aux Ouvriers, & commencer à faire cuire du pain pour les Vendangeurs.

Arranger ſes tonneaux dans un celier, qui ſoit éloigné du fumier, & de toutes autres mauvaiſes odeurs, le vin étant fort ſuſceptible d'en contracter le goût.

A meſure que le vin ſe tire de la cuve, ou du preſſoir, le verſer tous les jours dans les tonneaux, & chaque fois le partager autant dans l'un, que dans l'autre, quand le vin boult & ſe purge

e Varro lib. 4. de L. L.
f Levit. c. 25. v. 11. & c. 26. v. 3 & 5. Deuteron. c. 7. v. 13. & c. 28. v. 3[illegible]. Eccl. c. 33. v. 17. Jerem. c. 6. v. 9.
g Leg. ff. tituli de feriis.
h I[illegible] c. [illegible] v. 10. Jerem. c. 1[illegible] v. 33.
i V. ci-devant c. 3. de ce titre, p. 652.
k De re ruſtica Cato. Varro. Columell. & Pallad. paſſim.
l C'étoit l'uſage en Italie, en Languedoc, & en Dauphiné, de poiſſer ainſi les tonneaux; Plin. l.

ge de ses pepins, ce qui dure ordinairement trente jours, avoir soin de bien nettoyer les tonneaux deux fois le jour.

S'il se trouve du vin qui ait quelque mauvais goût, faire boüillir du moust ou vin doux, & l'entonner dans le tonneau, ou y faire fondre de la poix : & enfin ces pauvres aveuglez qui ne connoissoient point le vray Dieu, mettoient au nombre de leurs devoirs dans cette saison, de rendre des actions de graces à Bacchus de leur recolte, & d'invoquer Proserpine, qu'ils croyoient présider aux lieux soûterrains pour la seureté de leurs caves contre les voleurs.

Leurs vaisseaux à mettre le vin étoient de terre, & cet usage a subsisté long-temps en Italie : les Piedmontois, selon Pline, furent les premiers qui se servirent de tonneaux de bois, bien liez de cerceaux, mais ils se servirent aussi de barils de terre, & l'on s'en servit encore long-temps ailleurs.

Je n'ay point trouvé en aucun lieu, que l'on se soit servi en France d'autres vaisseaux à vin, que de bois, les cuves sont les plus grands, les baignoirs & les tonneaux de differentes grandeurs, les suivent : peut-être que le grand nombre de nos forêts & la facilité d'avoir des bois propres à toutes sortes d'ouvrages, y a beaucoup contribué ; ce que les Italiens ne pouvoient faire qu'avec bien plus de peine & de dépense : quoy qu'il en soit, nous avons à Paris une Communauté très-ancienne d'Ouvriers, de qui nous tirons ce secours, comme nous verrons dans le Chapitre suivant.

CHAPITRE IX.

Des Tonneliers de la Ville de Paris, & des Provinces de France.

LE mot *dolium* avoit été donné par les Latins à leurs vaisseaux de terre à mettre du vin, parce que les fabriquans après avoir paîtry cette terre, étoient obligez pour en former un vaisseau, de l'applanir, l'arrondir, & luy donner la forme qu'il devoit avoir ; ce qui ne se pouvoit faire, qu'en se servant d'une espece de doloir, *dolium quia dolando fabricatur*, *dolare est asperitatem complanare*, *materiam aliquam æquare.* Mais il faut convenir que cette définition convient beaucoup mieux à nos vaisseaux de bois, puisque pour les faire, il faut nécessairement se servir de l'instrument qui est nommé veritablement doloir ; aussi sont-ils nommez en Latin *dolarius* : à l'égard du nom François, Tonneliers, il vient des tonnes, ou tonneaux qu'ils fabriquent ; on les nomme aussi Déchargeurs de vins, parce que l'on ne se sert que d'eux à Paris pour descendre les vins dans les caves, & que c'est un privilege qu'ils ont seuls, chacun étant persuadé qu'ils sçavent mieux conduire & gouverner les fûtailles qu'ils font, qu'aucune autre personne que l'on pourroit employer à cet ouvrage, qui est toûjours difficile & souvent périlleux : mais les Statuts & les Reglemens de leur Communauté feront mieux connoître en quoy consiste leur profession, que tout ce que je pourrois dire. Voicy ce qu'ils contiennent.

PREUVES.

Coûtume de Touraine, Article 63.

I. *Le devoir des Tonneliers pour la façon & la jauge des futailles.*

SEront faits les vaisseaux à vin, comme pippes, traversiers, & quarts de bon bois sec, non punais, rongé, vergé, ne artisonné, sans aubour, reliez bien & convenablement, & tiendra chacune pippe 36. jallais, chacune jallay de douze pintes à la grand mesure, & les traversiers & quarts à l'équipollant ; & est defendu à tous Tonneliers de faire aucuns vaisseaux, qu'ils ne soient de matiere & mesure susdite : Et seront tenus lesdits Tonneliers, chacun en droit soy, mettre leur marque en chacun vaisseau qu'ils vendront, le tout sur peine d'amende arbitraire, & de payer les interêts & dommages des parties ; & feront les Seigneurs Chastelains, garder le contenu cy-dessus, à peine de s'en prendre à eux.

II. *26. Decembre 1398. Anciens Statuts des Tonneliers de la ville de Paris. Livre rouge vieux, fol. 178. Registre des Bannieres vol. 1. fol. 29.*

A TOUS ceux qui ces Presentes Lettres verront, Jehan, Seigneur de Foleville, Cheval [illegible] nostre Sire, & Garde de la Prevoste de Paris. Salut. Sçavoir faisons : Nous, l'an de grace mil trois cens quatre-vingt-dix-huit, le Vendredy vingt-sixiesme jour de Decembre, en la presence & par le conseil, advis & deliberation des Advocats, & Procureur du Roy nostre Seigneur, & autres Conseillers du Chastelet de Paris, & de Jehan Regnault, Jehan Puel, Jehan Baitier, Martin Grenon, Jehan Guerin, Boin Jain, Jehan Becche, Jehan Bilecart, Jehan Chanteau, Robin du Moulin, Jehan Lyon, Thomas Aulet, Girard Fortin, Mahuet Coquantin, Guyot Rossignol, Fremin Perrin, Gaultier le Mercier, Raoulet de Fortel, Mahuet le Tonnelier, Guillemin Gintaiste, Jehan Ferrant, Jehan du Pré le jeune, Pierre Ravenel, Jehan Gulant, Jehan Bouyn, Pierre Rousseau, Kehart Potier, Jehan Panier, Rolin Durant, Jehan le Charron, Jehan du Pré, Jehan Gaucher, & Rolin le Clerc, faisans & répresentans la plus grant & saine partie des Tonneliers de la ville de Paris, de & sur la réformation dudit Mestier, pour le bien & utilité de la chose publique, en corrigeant & augmentant les anciens Registres dudit Mestier, avoit fait de nouvel, de & sur iceluy, & pour tous autres Registres, Statuts & Ordonnances, procedans en ce qui seroit repugnant, & contraire au contenu en ces Presentes. Et au surplus lesdits premiers Registres & Statuts demourans en leur force & vertu, les Ordonnances qui s'ensuivent.

ARTICLE PREMIER.

Premierement, Quiconques vouldra estre Tonnelier, & tenir ouvroir de Tonnelier à Paris, estre & faire le pourra, pourveu que avant tout œuvre, il soit experimente, approuvé & tesmoingné estre suffisant à ce par les Jurez dudit Mestier, & que premierement il ait fait un chief-d'œuvre dudit Mestier, ordonné par les Jurez d'iceluy Mestier, tels que ils l'ordonneront a faire, & que ledit chief-d'œuvre soit souffisant ; Et payera pour l'entrée dudit Mestier au Roy nostre Sire, vingt sols parisis ; à la Confrairie dudit Mestier, dix sols parisis ; & aux Jurez pour les examiner & certifier de leur examen, dix sols parisis.

ARTICLE II.

Item, Que nuls varlets Tonneliers estrangers ne puissent ouvrer dudit Mestier à Paris, ne prendre aucun besongne pour eschever aucuns inconveniens qui s'en peuvent ensuivir a Bourgeois & autres besongne mal faite, se ce n'est que iceulx estrangers soient passez ouvriers par les Jurez, sur peine de quarente sols d'amende, à appliquer, c'est assavoir la moitié au Roy nostre Sire, & l'autre moitié à la Confrairie & Jurez dudit Mestier ; & au cas que lesdits varlets seront trouvez souffisans & approuvez par lesdits Jurez, ils pourront ouvrer a Paris, en payant ausdits Jurez pour leur peine, journée & cedule de certification de l'examen, dix sols parisis.

ARTICLE III.

Item, Que nul ne puisse louer varlet, ne apprentis d'aucun Maistre, jusques à ce qu'il ait fait son [illegible] son Maistre, sur peine de quarante sols parisis, à appliquer la moitié

moitié au Roy, & l'autre moitié à ladite Confrairie & Jurez dudit Mestier, & celuy qui louera ledit varlet, s'il scet qu'il n'ait pas accomply son service à sondit Maistre, payera pareillement quarente sols, à appliquer les deux parts au Roy nostre Sire, & le tiers à ladite Confrairie & Jurez.

ARTICLE IV.

Item, Que nul ne puisse vendre osier fendu, de quelque païs qu'il soit, necessaire audit Mestier, qu'il ne soit bon, loyal, net & marchant; sans ce qu'il soit pourry, heudry, ne fardé de pire osier dedans le moosles, que par dehors, sur peine de ardre ledit osier, & de douze deniers d'amende pour chacune moosle de tel ozier, moitié au Roy, & l'autre moitié ausdits Jurez, pour leur peine.

ARTICLE V.

Item, Que chacun moosle d'osier creu dedans quatre lieuës près de Paris, ait & contiengne trois cens quatre faits de cent osiers, tous bons, loyaux & marchans, & se le moosle est de mendre compte, les denrées seront acquises au profit du Roy, & desdits Jurez.

ARTICLE VI.

Item, Que de tous aultres païs, oultres quatre lieuës de Paris, l'en puisse apporter & vendre à Paris moosle d'osier de la grandeur dont on les a accoustumez à faire ès païs dont ils viendront.

ARTICLE VII.

Item, Que tous cerceaux & tonneaulx, queües, cuves, cuviers, ou autres vaisseaulx quelconques, sont bons & loyaux, tous fournis sans mescompte, non pourris, ne heudris, & qu'il n'y ait serceaulx rompus, & ne soient les quarterons, ne douzaines fardez de serceaulx d'autre nature que ceux qui apparront par dehors, sur peine d'estre ars, & de payer par chacun quarteron, ou douzaine, douze deniers, moitié au Roy, & moitié aux Jurez dudit Mestier, pour leur peine.

ARTICLE VIII.

Item, Que tous cerceaulx à cuves à fouler vin, qui sont vendus par douzaines & sixaines, soient bons, loyaulx & marchans, sans estre pourris, heudris, rompus, ne fardez, sur peine d'estre ars, & de payer pour chacune douzaine cinq sols, & pour la sixaine deux sols six deniers, moitié comme dessus.

ARTICLE IX.

Item, Que nulle ne puisse mettre en tonneaulx, queües, cuves, cuviers, seaulx, ne autres vaisseaux neufs quelconques dudit Mestier, douves ne autre merrien neuf, où il y ait aubier, ou que ledit merrien soit vermoulu, ou pertuisé; mais soit de bon & souffisant merrien, & les font entablez, & entaillez bien & souffisamment; & toutesfois que aucune faute sera trouvée en iceulx vaisseaulx, comme en seaulx, petites cuvettes & autres vaisseaux qui d'eulx ne seroient vendus plus de six deniers, ou de deux sols parisis; c'est assavoir qu'il y aura aubier, bois vermoulu, ou faulte d'ouvrage, ceux qui auront fait iceulx vaisseaulx, payeront douze deniers parisis, & seront iceulx vaisseaulx ars, ou donnez pour Dieu à l'Ordonnance de nous Prevost de Paris, ou de nos successeurs. Et pareillement toutes autres pieces deuvre où seront trouvées aucunes des faultes dessusdites & declarées, & qui ne seroient, ou ne pourroient estre venduës plus haut de deux sols parisis, comme dit est, & payera l'ouvrier douze deniers parisis, à appliquer comme dessus. Et quant aux aultres pieces d'œuvre & ouvrages esquels seront trouvez aucunes des faultes dessusdites, lesquels ouvrages seroient & pourroient estre vendus quatre sols & au-dessus, jusques à quatre livres, celuy qui les aura faits payera pour chacune piece desdits ouvrages cinq sols parisis d'amende à appliquer comme dessus, & ne sera point l'euvre arse, mais sera admendée aux frais de l'ouvrier.

ARTICLE X.

Item, Et pareillement toutes fois que aucune desdites faultes sera trouvée en cuves à fouler vin & autres vaisseaulx qui vauldroient & pourroient valoir quatre livres parisis, & audessus, celuy qui aura fait ladite faulte sera tenu de payer vingt sols parisis d'amende, à appliquer comme dessus; & ne sera point ledit ouvrage ars, mais amendé aux frais de l'ouvrier, comme dessus.

ARTICLE XI.

Item, Que nul Tonnelier ne puisse mettre en euvre osier, cerceaulx, ne merrien, qui ne soient bons, loyaux & marchans, & tels comme cy-dessus sont divisez, sur peine de cinq sols parisis d'amende, moitié au Roy, & moitié ausdits Jurez, & de restituer à partie son interest.

ARTICLE XII.

Item, Que l'en puisse faire toute œuvre dudit Mestier de merrien neuf & vieils ensemble, pourveu que les merriens soient bons & loyaulx, comme dessus est dit.

ARTICLE XIII.

Item, Que aucun Tonnelier, ne autre ne puisse aller audevant des denrées quelsconques dudit Mestier, venant à Paris pour vendre, ne icelles acheter en chemin, en couvert, ne en appert, sur peine d'autant d'amende comme les denrées vauldroient, dont les accuseurs auront le quart.

ARTICLE XIV.

Item, Que tout l'osier fendu, cerceaulx & autre merrien appartenant audit Mestier, seront vendus en greve, ou en la Place Maubert, & non ailleurs, se se n'est aux jours de Feste, que l'en a accoustumé de vendre sur grand Pont, sur peine de cinq sols d'amende, moitié au Roy, & moitié ausdits Jurez.

ARTICLE XV.

Item, Pour ledit Mestier garder & visiter diligemment au profit du Roy nostre Sire, & du commun peuple, aura quatre Jurez, qui à ce seront establis & ordonnez par nous & nos successeurs Prevosts de Paris; lequels auront pouvoir de visiter ledit Mestier & lesdites denrées, en la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, & au Ressort d'icelle; & de rapporter à nous, ou au Procureur du Roy, ou au Receveur de Paris, toutes les mesprentures & amendes qui escheront: Et seront iceulx Jurez francs & quittes du guet, comme anciennement ont esté, & avec ce auront pour leur peine & salaire la moitié des amendes & faultes qu'ils trouveront hors de la banlieuë de Paris, lesquelles ils rapporteront à Justice toutesfois qu'ils yront faire visitation hors de ladite Ville, & rapporteront lesdites faultes. Lesquelles Ordonnances & Constitutions Nous avons ordonné & ordonnons estre tenues & gardées doresnavent en la maniere que cy-dessus sont desclarées, & sur les peines cy dessus mises, sauf à nous d'iceulx Statuts & Ordonnances muer & corriger, & à iceulx adjouster & diminuer toutesfois que nous verrons ce estre expedient pour la chose publique. En tesmoing de ce nous avons fait mettre à ces Lettres le scel de la Prevosté de Paris. Ce fut fait en Jugement audit Chastelet, le Vendredy vingt-sixiéme jour de Decembre, l'an de grace mil trois cens quatre-vingts dix-huit.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Sçavoir faisons, à tous presens & avenir: Nous avoir reçeu les Lettres des Tonneliers de la ville de Paris, de & sur la réformation dudit Mestier par eux faite, données sous le scel de nostre Chastelet de Paris, desquelles la teneur est telle. A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Jean Seigneur de Folleville, &c. le Vendredy vingt sixieme jour de Decembre, l'an de grance 1398. *ut suprà.* Lesquelles Lettres dessus transcriptes nous avons loué, approuvé, ratifié & confirmé, & par ces Presentes de grace especial & aucto rité Royal, louons, approuvons, ratifions & confermons, si & entant comme elles ont este deuëment faites SI DONNONS EN MANDEMENT, au Prevost de Paris, & à tous nos autres Justiciers, ou à leurs Lieutenans presens & advenir, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra que lesdits Tonneliers & leurs successeurs audit Mestier en facent, souffrent & laissent joir & user paisiblement & plainement, sans les molester, travailler, ou empescher indeuement au contraire en aucune maniere. Et que ce soit ferme chose & estable à toûjours, nous avons fait mettre nostre scel à ces Presentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois d'Avril l'an de grace mil quatre cens, & le huitiesme de nostre Regne. Ainsi signé sur le reploy desdites Lettres, Par le Roy à la relation du Conseil. J. SAMGUY.

III. *Avril 1400. Lettres de Charles VI qui confirment les Statuts des Tonneliers cy-dessus. Banniere du Châtelet, vol 1. fol. 20 & les suivans.*

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France. Sçavoir faisons à tous presens & avenir: Nous, à la Requeste & Supplication des Tonneliers & Déchargeurs de vin de nostre bonne Ville & Cité de Paris, avoir veu les Lettres de feu de bonne memoire le Roy Charles nostre ayeul, que Dieu absolve, scellées en lacs de soye & cire verte, desquelles l'en dit la teneur estre telle. Charles par la grace de Dieu Roy de France, &c. Donné à Paris au mois d'Avril l'an 1400. & le huitiesme de nostre Regne, *ut suprà.*

IV. *Juin 14[illegible]. Confirmation par Louis XI des mêmes Statuts cy-dessus, avec an-*

Le

[illegible]ation. [illegible] du Chatelet, vol. 1. fol. 29. & les suiv.

Le contenu esquelles Lettres dessus incorporées, nous a[illegible]ué, conformé, ratiffié & approuvé, & par la teneur de ces presentes Lettres de Grace especial, pleine puissance & auctorité Royal, louons, confermons, ratiffions, approuvons & avons agreable; & voulons que lesdits Supplians en joyessent & usent ainsi qu'ils en ont par cy-devant joy & use justement & raisonnablement. Et pour ce qu'ils nous ont fait remonstrer que leursdites Ordonnances & Statuts ne furent pas assez amplement faictes, & qu'il y a aucunes obmissions au détriment d'eulx & de leurdit Mestier. Nous, de nostre plus ample grace, leur avons octroye & octroyons par Ordonnance & Statut perpetuel, en augmentant leursdites Ordonnances & Statuts, aucuns les Articles qui s'ensuivent.

ARTICLE PREMIER.

C'est assavoir que desormais aucun ne sera receu apprentis audit Mestier de Tonnelier, à moins de cinq ans.

ARTICLE II.

Item, Que nul ne sera passé Maistre d'iceluy Mestier, s'il n'a fait & parachevé convenablement son apprentissage par ledit temps & espace de cinq ans.

ARTICLE III.

Item, Et pour ce qu'il advient souvent que plusieurs estrangers & autres du Mestier de Tonnelier & Deschargeurs, qui n'ont esté apprentis en nostredite ville de Paris, mais l'ont appris en estranges lieux & pais, comme varlets & autres, veulent besongner dudit Mestier chacun jour en ladite Ville, au fait dudit Mestier soubs les Maistres, sans payer quelque devoir; Nous voulons & octroyons ausdits Supplians que nuls, tant ceux de presens, que a venir, ne soient doresnavant receus à besongner dudit Mestier, soubs l'un des Maistres comme varlet, ne autrement en ladite Ville, jusques à ce qu'il aura payé, se payé n'a, quatre sols parisis pour une fois à l'entrée, lesquels quatre sols parisis seront convertis au proffit de la Confrairie dudit Mestier, & pour subvenir aux frais d'icelle; & aussi sera tenu le dessusdit faire le serment d'estre bon & loyal envers nous.

Lesquels Articles cy-devant escripts Nous voulons estre joints & incorporez avec leursdits Statuts & Ordonnances anciennes, & enregistrez ès Papiers & Registres de nostre Chastelet de Paris. SI DONNONS EN MANDEMENT, par cesdites Presentes au Prevost de Paris, & à tou[illegible] autres Justiciers, ou à leurs Lieutenans presens & advenir, & à chacun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que de nos presentes grace, confirmacion, ratifficacion, approbacion & octroy, & de tout le [illegible], ils facent, souffrent & laissent lesdits Supplians, & leurs successeurs audit Mestier, joir & user plainement & p[illegible]ment, sans souffrir aucun empeschement leur estre fait, mis ou donné au contraire; & lesdits Articles nouvellement adjoustez, face nostredit Prevost ou son Lieutenant enregistrer ès Livres & Registres de nostredit Chastelet de Paris, avec les Statuts & anciennes Ordonnances dudit Mestier; & iceulx garder & observer sans enfraindre en aucune maniere. Et afin que ce soit chose ferme & estable à toûjours, nous avons fait mettre nostre scel ausdites Presentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Juin, l'an de grace mil quatre cens soixante[illegible], & de [illegible] Regne le sixiesme. Scellées du scel de nostre Chancellerie à Paris, par nostre Ordonnance. Ainsi signé sur le Reploy, Par le Roy, l'Evesque d'Evreux, & le Sire de Loheac presens. Signé, DE VILLE[illegible]R[illegible].

V. Avril 1527. Confirmation par François I. des statuts des Tonneliers. Grand Livre jaune du Chatelet, fol. 29. verso.

FRANCOIS par la grace de Dieu, Roy de France. Sçavoir faisons, à tous presens & advenir. Nous avons receu l'humble supplication de nos chers & bien amez les Maistres Tonneliers & Dechargeurs de vins de nostre bonne Ville, & entre autres contenant que par nos prédecesseurs Rois de France, leur ont par cy-devant esté concedez, octroyez, [illegible] Privileges, Statuts & Ordonnances, mesmement par le feu Roy Charles huitiéme de ce nom, dernier decedé, que Dieu absoille, [illegible] joyssent & usent encore de present. Et desquelles Ordonnances qui sont bien & deuement enregistrées en nostre Chastelet de Paris, & en la forme qu'elles sont insereés ès Lettres de confirmation dudit feu Roy Charles huitiéme, la teneur s'ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Premierement, Quiconques vouldra estre Tonnelier à Paris, estre & faire le pou[illegible]a & tenir ouvrouer de Tonnelier, &c. Donné au mois d'Avril 1400. *[illegible]*

ARTICLE PREMIER.

Ces Articles qu[illegible] [illegible]tez par François [illegible]

Item, Pour ledit Mestier garder & visiter diligemment au profit dudit Roy & du commun peuple, aura quatre Jurez [illegible]st de Paris, & ses successeurs Prevosts de Paris, lesquels auront pouvoir de visiter ledit Mestier & lesdites denrées, en la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, & au ressort d'icelle. Et de rapporter audit Prevost, ou Procureur du Roy audit Chastelet, ou au Receveur de Paris, toutes les mesprentures & admendes qui y escheront; & seront iceulx Jurez francs & quittes du Guet, comme anciennement ils ont esté; & avecques ce, auront pour leurs peines & salaires, la moitié des amendes & faultes qu'ils trouveront hors de la banlieuë de Paris; lesquelles faultes ils rapporteront à Justice toutefois qu'ils i[illegible] faire visitation hors de ladite Ville: Le[illegible] Ordonnances, Constitutions ledit feu Roy Charles huitiéme, que Dieu absoille, auroit confirmées ausdits Supplians, & en oultre, leur auroit donné & octroye pour l'augmentation de temps Privileges, oultre la confirmation des dessusdits, les Articles contenans par icelles Lettres la forme qui s'ensuit: C'est assavoir que doresnavant aucun ne sera receu apprentis oudit Mestier, à moins de cinq ans.

ARTICLE II.

Item, Que nul ne sera passé Maistre dudit Mestier, s'il n'a fait & parachevé convenablement son apprentissage, par ledit temps & espace de cinq ans.

ARTICLE III.

Item, Et pour ce qu'il advient souvent que plusieurs étrangers, & aultres du Mestier de Tonnelier & Deschargeurs, qui n'ont esté apprentits en nostredite ville de Paris; mais l'ont appris en estranges lieux & pais, comme varlets & autres veulent besongner dudit Mestier, chacun jour en ladite Ville, ou fait dudit Mestier, sous les Maistres, sans payer quelques devoirs, nous voulons & octroyons ausdits Supplians que nuls, tant eulx de present, que advenir, ne soient doresnavant receu à besongner dudit Mestier, sous l'un des Maistres, comme varlet, ne aultrement en ladite Ville, jusques adce qu'il aura payé, si payé n'a, quatre sols parisis, pour une fois à l'entree; lesquels quatre sols parisis sont convertis au profit de la Confrairie dudit Mestier, & pour subvenir aux fraix d'icelle; & aussi sera tenu comme dessus, faire le serment d'estre bon & loyal envers nous.

ARTICLE IV.

Item, Pour ce que par cy-devant leurs prédecesseurs Tonneliers, & varlets, ont este travaillez & molestez en besongnant & labourant le vin, parce qu'ils ne faisoient apparemment d'acquit, ou congé de ce faire. Combien que ce ne soit à eulx en monstrer & faire apparoir, mais est aux Bourgeois, Marchands, & autres à qui appartiennent & appartiendront lesdits vins; Nous voulons & entendons que doresnavant, ils & leurs successeurs oudit Mestier & Office, & aussi leurs varlets, puissent sans faire apparoir d'acquit, ou congé des Sergens de la boete de greve, Fermiers, ne aultres, labourer, ou descharger iceux vins, sans ce que pour raison de ce ils en soient pour l'advenir troublez, emprisonnez, travaillez, ou aultrement molestez; n[illegible]ent les dessusdits Fermiers, Sergens & aultres, si bon leur semble, eulx arrester ausdits vins, ou eulx prendre à iceulx à qui ils appartiendront, non pas ausdits Tonneliers, leurs gens & varlets, pourveu que à deschaiger & à labouter lesdits vins, ils ne besongneront de nuit, ne à heure indeuë, mais de jour & quant il le sera baillé, en prenant du vin pour le fait de leurs denrées & marchandises, & pour desserte de leurs peines, labour & travaulx, ou fait de leurdit Mestier, lesdits Supplians & leursdits successeurs, & chacun d'eulx en pourront doresnavant par chacun an vendre & débiter en taverne, jusques à vingt muids & au-dessous, oultre le vin de leur creu, en payant toutesfois nos droits & devoir pour ce deubs, ainsi qu'ils ont par cy-devant faits de nos congé & licence, nonobstant qu'ils ne fussent Déchargeurs, & que par les Ordonnances & restrictions enregistrées en l'Hostel de la ville de Paris, feust contenu le contraire, pourveu que lesdits Tonneliers & Déchargeurs feront sçavoir au Prevost des Marchands de ladite Ville & au Clerc d'icelle, ceux desquels ils auront prins en payement ledit vin, tous & chacuns lesquels Privileges, Statuts & Ordonnances cy-dessus, declarations contenant dix-neuf articles, nous ausdits Supplians avons continuez, confirmez & approuvez, & par la t[illegible]r de ces Presentes, de notre grace especial, pleine puissance & autorité Royal, continuons, confirmons & approuvons, & iceulx avons eus agréables, & voulons que lesdits Supplians en joyssent & usent, ainsi que par cy-devant ils en ont bien [illegible] & usé, joyssent & usent [illegible]avant. SI DONNONS EN MANDEMENT, par cesdites Presentes au Prevost de Paris, ou à son Lieutenant, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, [illegible]

nana

nans preſans & advenir, & à chacun d'eulx, ſi comme à luy appartiendra, que leſdits Tonneliers & leurs ſucceſſeurs oudit Meſtier, ils facent, ſouffrent & laiſſent joyr & uſer d'iceulx privileges, & de tout le contenu en ceſdites Preſentes plainement & paiſiblement, & tout ainſi qu'ils & leurs prédeceſſeurs en ont par cy-devant bien & deuement joy & uſé, joyſſent & uſent encores de preſent, ſans en ce les moleſter, ou empeſcher en aucune maniere, & iceulx Privileges, Statuts ou Ordonnances anciennes dudit Meſtier, Nous voulons eſtre enregiſtrées ès Regiſtres de noſtredit Prevoſt de Paris, pour cy-après à toujours eſtre entretenus, obſervez & gardez ſans les enfraindre en aucune; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites Preſentes, ſauf en aultres choſes noſtre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois d'Avril, l'an de grace 1527. avant Paſques, & de noſtre Regne le quatorziéme. Ainſi ſigné ſur le reply. Par le Roy, à la relation du Conſeil. Et ſcellées de cire verte ſur lacs de ſoye. Signé, GUYOT.

VI.
27. May 1539. Lettres de François I. pour mettre prix aux futailles. Banniere du Châtel. vol. 3. fol. 137.

FRANCOIS par la grace de Dieu, Roy de France: Au Prevoſt de Paris, ou ſon Lieutenant Civil, Salut & dilection. Pour ce que au moyen de la grande abondance & quantité de vins qui graces à noſtre Seigneur ſe prepare en cette preſente année, aucuns pourroient mettre en vente les futailles, & tonneaulx, pipes, muids, poinſſons, & autres vaiſſeaulx à mettre vin à pris exceſſif; & en ce faiſant, rendre leſdites futailles d'auſſi grand couſt, ou plus que le vin, au préjudice de nos povres ſubjets, & de la choſe publique en cet endroit. Voulans à ce pourveoir & obvier, vous mandons, commettons & expreſſément enjoignons par ces preſentes, que appellez avec vous nos Advocats & Procureur en ladite Prevoſté, & juſques au nombre de ſix nos Conſeillers en icelle, & autres que vous verrez eſtre à appeller ſur ce en la Chambre de la Police au Chaſtelet de Paris, procedez à la taxe deſdits vaiſſeaulx à prix honnête & raiſonnable, ainſi que verrez eſtre à faire par raiſon pour ceſtedite année; & ſauf à donner ſemblable proviſion pour les années ſubſequentes, ſi veoyons que faire ſe doye, & que la matiere & le temps y ſoyent diſpoſez, & iceluy prix faites notifier à ſon de trompe & cry public ès lieux accouſtumez à faire cris & publications en ladite Prevoſté & Vicomté de Paris, adce que nul n'ait à exceder leſdits prix en la vente ou achapt d'icelles futailles; leſquelles où elles ſe trouveroient venduës, ou achetées oultre ledit prix, voulons eſtre dites confiſquées, & les contrevenans pugnis de telle amende ou pugnition que verrez eſtre à faire par raiſon. Et voulons que ce que ainſi aura eſté par vous ſur ce ordonné, ſorte ſon plein & entier effet, & les peines declarées contre les coulpables eſtre executées, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques, à tout le moins par maniere de proviſion, & juſques à ce que aultrement en ait eſté ordonné. De ce faire vous donnons pouvoir, commiſſion & mandement eſpecial. Mandons & commandons à tous nos Officiers, Juſticiers & ſubgets, que à vous en ce faiſant ſoit obey. Donné à Fontainebleau le vingt-ſeptiéme jour de May, l'an de grace 1539. & de noſtre Regne le vingt-cinquieſme. Ainſi ſigné par le Roy, Rappannel; & ſcellé de cire jaune ſur ſimple queue.

VII.
Septembre 1576. Confirmation des Statuts des Tonneliers, avec augmentation de deux Articles, un pour le loyer des [illegible] baignoires, & l'autre pour la décharge des vins. Regiſtrez en Parlement le 6. May 1577.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne, à tous preſens & à venir, Salut, ſçavoir faiſons: Que dès le 21. Mars dernier il nous auroit eſté preſenté Requeſte en noſtre privé Conſeil de la part de nos chers & bien amez les Maiſtres Tonneliers & Dechargeurs de vins de noſtre ville de Paris, tendante à ce que pour les cauſes y contenues, & meſmement pour obvier aux faultes & abus qui ſe commettoient en leurdit Meſtier de Tonnelier, il nous pleuſt en confirmant leurs anciens Statuts, Ordonnances & Privileges [illegible] donnez & octroyez par nos prédeceſſeurs Rois, pour la Police & reglement de leurdit Meſtier, leur accorder & octroyer encore cinq articles contenus en icelle Requeſte, qui touchoient & regardoient du tout au bien & commodité du Public, Police, & Reglement dudit Meſtier, pour iceux Articles eſtre adjouſtez au cahier de leurſdits anciens Statuts qui leur ſervent de Loy & Privilege, & eſtre entierement gardez & obſervez de point en point, ſelon leur forme & teneur, laquelle Requeſte nous aurions renvoyée au Prevoſt de Paris, ou ſon Lieutenant, pour ſur le contenu en icelle [illegible], nous donner & envoyer leur advis, pour iceluy veu leur [illegible] ainſi que de raiſon; ce que iceluy Prevoſt, ou ſon Lieutenant auroient fait, après avoir oy noſtre Procureur & pluſieurs notables bourgeois & habitans de noſtredite Ville, avec leſquels il a deliberé d'iceux Articles, deſquels il a eſté d'advis que le deuxieſme deſdits Articles portaſt deffenſes à toutes perſonnes, de quelque eſtat & condition qu'ils ſoient, de loüer aucunes cuves à baigner, ou cuviers à faire leſſive, ſinon deſdits Maiſtres Tonneliers de ladite ville; & le cinquieſme Article, contenant que nul ne pourra eſtre Maiſtre Deſchargeur de Vin, qu'il ne ſoit Maiſtre Tonnelier, doivent eſtre accordez & concedez auſdits Supplians, & pour le regard des autres Articles qu'ils ne doivent avoir lieu, comme contrevenans à la liberté des bourgeois de ladite Ville: Au moyen de quoy nous ont leſdits Supplians tres-humblement requis leur faire, ſuivant ledit advis, don, conceſſion & octroy deſdits deux Articles, avec la continuation de leurſdits anciens Statuts & Privileges: Pour ces cauſes, ayant eſgard audit advis cy-deſſus, avecq ladite Requeſte, Articles & autres pieces attachées ſous noſtre contre-ſcel, inclinant liberalement à la ſupplication & Requeſte deſdits Supplians, & deſirans iceulx favorablement traiter, avons continué & confirmé & de noſtre certaine ſcience, grace ſpeciale, plaine puiſſance & auctorité Royal, continuons & confirmons auſdits Supplians leſdits anciens Statuts & Privileges à eux octroyez par nos prédeceſſeurs, pour en jouir en la forme & maniere qu'ils ont cy-devant bien & deuëment joui & uſé, jouiſſent & uſent encore de preſent, & en ce faiſant, leſdits deuxieſme & cinquieſme Articles nouveaulx, louez, greez, ratifiez, confirmez & émologuez, loüons, ratiffions & émologons, & iceulx donnez, concedez & octroyez, donnons, concedons & octroyons par ces Preſentes, pour avec leſdits anciens Statuts & ordonnances leur ſervir de Loy & Reglement, en joir & uſer, & eſtre doreſnavant & cy-après inviolablement gardez & obſervez en noſtredite ville de Paris, & par tout ailleurs qu'il appartiendra, & beſoin ſera, de point en point, ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ny innover aucune choſe au contraire. SI DONNONS EN MANDEMENT par ceſdites Preſentes audit Prevoſt de Paris, ou ſon Lieutenant, & à tous nos autres Juſticiers Officiers qu'il appartiendra, que nos preſentes confirmation, émologation, autoriſation & approbation, don & octroy ils faſſent lire, publier, & enregiſtrer, & du contenu eſdits Statuts & Ordonnances, tant anciennes, que modernes, jouir & uſer leſdits Supplians, & leurs ſucceſſeurs audit Meſtier de Tonnelier & Deſchargeurs de vins, plainement & paiſiblement, en contraignant, ou faiſant contraindre à ce faire & y obéir tous ceulx que beſoin ſera, & qui pour ce feront le contraire, par toutes voyes deuës & raiſonnables; le tout nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelconques, pour leſquelles ne voulons eſtre differé, Ordonnances, Reſtrinctions, Mandemens, Deffenſes, & Lettres à ce contraires: Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites Preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Septembre, l'an de grace 1576. & de noſtre Regne le troiſieſme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy, Maiſtre Jehan Paul le Conte, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de l'Hoſtel preſent, Boulart, *Viſa Contentor.* Morin. Et ſcellées ſur lacs de ſoye rouge & verte, en cire verte du Grand Scel. Signé, DU TILLET.

VIII.
4. Decemb. [illegible] Lettres de relief d'adreſſe au Parlement. Regiſtrées le 6. May 1577.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne. A nos Amez & Feaulx les Gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, Salut & dilection: Pour [illegible]ment & verification des Lettres de Chartres cy attachées, ſous le contreſcel de noſtre Chancellerie, par nous octroyées au mois de Septembre dernier, à nos chers & bien amez les Maiſtres Tonneliers & Deſchargeurs de vins de noſtre bonne ville de Paris, obſtant qu'elles ne ſoient à vous adreſſantes, ce qui par inadvertence auroit eſté obmis: A ces cauſes, vous mandons & commettons, par ces Preſentes, que non-obſtant ladite obmiſſion d'adreſſe, vous ayez à proceder à la verification & enterinement deſdites Lettres de chartre cy-attachées, comme dit eſt; & du contenu en icelles faire, ſouffrir, & laiſſer joüir & uſer iceux ſupplians, plainement & paiſiblement, tout ainſi qu'euſſiez fait, ou pû faire, ſi elles euſſent eſté à vous adreſſantes, dont nous les avons de noſtre grace ſpeciale & autorité Royal, relevez & diſpenſez; relevons & diſpenſons par ceſdites Preſentes: Car ainſi nous plaiſt-il eſtre fait, nonobſtant comme deſſus & quelconques Edits, Ordonnances, & Lettres à ce contraires. Donné à Paris le quatrieſme jour de Decembre, l'an de grace 1576. & de noſtre Regne le troiſieſme. Ainſi ſigné par le Conſeil Morin, & ſcellés ſur ſimple queuë en cire jaulne du petit ſcel.

IX.
16. Janvier 1637. Confirmatió des Statuts, Ordonnances & Privileges des Tonneliers. Regiſtrées au Parlement le 26. du même mois.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, Salut. Nos chers & bien amez les Maîtres Tonneliers & Dechargeurs de Vins de notre bonne Ville de Paris, Nous ont fait remontrer, que pour la police, conduite & entretenement de leur Métier, & obvier aux abus qui s'y pourroient commettre, les Rois nos prédeceſſeurs leur auroient dès long-temps octroyé & [illegible] Ordonnances, leſquels le feu Roy d'heureuſe memoire notre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu abſolve, auroit auſſi par ſes Lettres Patentes de l'année 1599. confirmez & approuvez: mais d'autant que par la negligence & mauvais ſoin de leurs prédeceſſeurs audit Métier, leurſdits Statuts & Ordonnances s'aneantiſſoient & demeuroit ledit Métier ſans Reglement & Police, leſdits Expoſans Nous ont ſupplié leur vouloir auſſi confirmer leſdits Statuts & octroyer nos

Lettres ſur ce néceſſaires. A CES CAUSES, deſirans favorablement traiter leſdits Expoſans, de l'advis de notre Conſeil, qui a vû leſdits Statuts, Ordonnances & Reglemens cy-attachez ſous le contreſcel de notre Chancellerie, [illegible] & de grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, continuons & confirmons tous & uns chacuns leſdits Statuts, Ordonnances, Articles & Privilges, Voulons & Nous plait, qu'[illegible] gardez, ſuivis & conſervez, pour en joüir & uſer ſelon & ainſi que les Expoſans en ont cy-devant bien & deuëment joüy, & uſent & joüiſſent encore à preſent; faiſant defenſes à toutes perſonnes de les y troubler, ny empêcher en [illegible], Beuvage & Liqueu[illegible]s Ports de cette Ville. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, Prevôt dudit lieu, ou ſon Lieutenant, & à tous nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, que de nos preſentes Lettres de confirmation, ils faſ[illegible] pleinement [illegible] Dechargeurs de Vins & Beuvages, & leurs ſucceſſeurs audit Metier, ſans ſouffrir qu'ils y ſoient troublez ny empêchez, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit; Car tel eſt notre plaiſir: Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons à ceſdites Preſentes fait mettre notre ſcel, ſauf en autre choſe notre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris le ſeiziéme Janvier l'an de grace 1637. & de notre Regne le vingt-ſeptiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le reply, Par le Roy; DENIS, ſcellé du grand Sceau de cire verte ſur lacs de ſoye. Signé, DU TILLET.

X. 21. *Avril* 1677. *Arrêt portant Reglement pour* [illegible] *ge des vins.*

ENTRE Nicolas Huart, François Beurier, Roger Dauvergne, pauvres Gagne-Deniers du Fauxbourg Saint Jacques de cette Ville de Paris, & Catherine Choiſeau femme dudit Dauvergne; appellans d'une Sentence renduë par le Prevôt des Marchands de cette Ville de Paris le 22. Novembre 1675. d'une part: Et les Maîtres Tonneliers-Dé[illegible] de Paris, [illegible] part: Et entre Nicolas Glau & leſdits Beurier & Dauvergne, & ladite Choiſeau femme dudit Dauvergne, ap[illegible] & adherans de l'empriſonnement fait de la perſonne dudit Beurier, faute de payement d'une amende declarée encouruë, pour avoir par luy aidé à decharger une charette de Vin venant d'Orleans, d'une autre part; & leſdits Tonneliers intimez, d'autre: Et entre leſdits Tonneliers, appellans des Ordonnances & Sentences renduës par le Lieutenant General de Police du Châtelet, les onze Janvier & douziéme Mars, d'une autre part; & leſdits Huart, Beurier & Dauvergne, Glau & ladite Choiſeau intimez, d'autre part: Et encore entre leſdits Maîtres Tonneliers-Dechargeurs de Vins, appellans deſdites Ordonnances & Sentences des onziéme Janvier, & quatorziéme Mars mil ſix cens ſoixanteſeize, d'une autre part: Et Houdart Honoré auſſi Maître Tonnelier à Paris, intimé d'autre, ſans que les qualitez puiſſent nuire ny prejudicier: Après que Lucas pour leſdits Huart & conſorts, & Raviere Avocat pour leſdits Tonneliers, Robert Avocat pour ledit Honoré ont été oüis; enſemble Talon pour le Procureur General du Roy: LA COUR ordonne que l'appointement ſera reçu; ce faiſant, a mis les appellations reſpectivement interjettées, & ce dont a été appellé au néant, emendant a decharge les parties des condemnations d'amende contre eux prononcées. Ordonne que l'écroue de celle de Lucas ſera rayé & biffé, leur permet d'accompagner les Voituriers qui amenent du Vin en cette Ville de Paris, lors qu'ils en ſeront par eux requis, ès maiſons des Bourgeois, ou Marchands auſquels le Vin eſt adreſſé, & d'aider auſdits Voituriers à decharger leurs Charettes de Vin pour les mettre ſur le pavé ſeulement, ſoit dans la ruë, ou dans les cours des Bourgeois ou Marchands; leur fait defenſes de ſe mêler de deſcendre Vin dans les caves ou celliers, ſous quelque prétexte que ce ſoit, même quand ils en ſeroient requis par les Marchands & Bourgeois, à peine de deux cens livres d'amende; leur fait pareillement defenſes de s'attrouper, d'uſer d'aucuns monopoles, & contraindre les Voituriers par menaces de ſe ſervir de leur miniſtere, comme auſſi d'aller au devant des Voituriers, audela du lieu où le Bureau des Entrées eſt établi, le tout ſous pareilles peines de deux cens livres, & d'être procedé extraordinairement contr'eux. Ordonne ladite Cour qu'il demeurera en la liberté des Voituriers arrivant en cette Ville de Paris, d'aller directement aux lieux où ils doivent conduire leurs Vins, ſans ſe ſervir, ſi bon ne leur ſemble, de l'entremiſe d'aucunes perſonnes, ſoit pour les conduire auſdits lieux, ou pour decharger ſur le pavé le Vin qu'ils amenent ſur leurs charettes; & en cas qu'ils ayent beſoin de quelque ſecours, pourront le prendre indiſtinctement de quelles perſonnes que bon leur ſemblera, ſoit des parties de Raviere, ou de celles de Lucas, ou même de quelques autres qu'ils aviſeront bon être. Ordonne ladite Cour, que le Lieutenant de Police envoyera de temps en temps des Commiſſaires ès environs des Bureaux des Entrées du côté du Fauxbourg Saint Jacques & Saint Michel, pour voir ſi les parties de Lucas ne font point de monopoles; & en cas d'abus, d'informer, empriſonner les contrevenans. Ordonne que la partie de Robert ſe retirera pardevant les Prevôt des Marchands & Echevins de cette Ville de Paris, pour être reçu Déchargeur de Vin en la maniere ordinaire, & juſques à ce ne pourra faire fonction de Déchargeur, ſinon dans le Fauxbourg où il avoit été reçû Maître Tonnelier avant l'incorporation des Maîtres du Fauxbourg avec ceux de la Ville, & ſe pourvoiront les parties, pour ce qui concerne la fonction des Déchargeurs, ſoit ſur les Ports, ou dans les Caves, même pour ce qui concerne la taxe de leurs ſalaires pardevant le Prevôt des Marchands, à l'égard des Tonneliers, en ce qui concerne leur Métier de Tonnelier; enſemble pour ce qui regarde ceux que les Voituriers emploiront pour la conduite ès maiſons des Marchands, ou Bourgeois, pardevant le Lieutenant de Police, depens compenſez entre toutes les parties. Fait en Parlement le dixiéme Avril mil ſix cens ſoixante dix-ſept. Signé, par Collation, JACQUES.

CHAPITRE X.

Des Preſſoirs.

LE Preſſoir eſt une machine qui a été originairement inventée pour exprimer par compreſſion le jus du fruit des vignes & celuy des oliviers, & les convertir en vin, ou en huile.

Il y en a eu dans toutes les Nations qui ont eu l'uſage de ces plantes, & dont la memoire s'eſt conſervée juſques à nous; je ne rapporteray les exemples, que de quelques-unes des principales.

Les Hebreux en faiſoient tant de cas, que pour exprimer le bled & le vin, les deux principales productions de la terre, ils ſe ſervoient de ces deux mots par metonymie *ghoren pucah*, *area & torcular*, la grange & le preſſoir: c'eſt en ce ſens qu'il en eſt parlé en pluſieurs lieux des Livres ſaints (*a*), & ils avoient dans le même lieu les cuves pour fouler le raiſin, & le preſſoir pour en preſſurer le marc (*b*); non ſeulement les particuliers, mais le Roy même avoit des preſſoirs dans la Ville capitale pour y preſſurer le vin de ſes vignes (*c*).

Les plants de la vigne ayant paſſé de l'Aſie dans la Grece, comme je l'ay prouvé dans l'un des Chapitres précedens, il n'y a pas à douter que les Grecs eurent connoiſſance en même temps des preſſoirs, ils les nommoient ληνος. Pline fait mention de ces preſſoirs de la Grece, comme ayant ſervi de modele à perfectionner ceux d'Italie (*d*).

Il y en eut à Rome auſſi-tôt qu'il y eut des vignes en aſſez grand nombre pour faire du vin. Caton qui écrivit peu de temps après, en fait mention. Varro & Columelle en parlent auſſi en pluſieurs lieux de leurs Traitez de l'Agriculture & des Ménages de la Campagne (*e*).

A l'égard de la forme de ces preſſoirs, ſelon la deſcription que ces anciens Romains en donnent, ils étoient fort differens de ce que ſont les nôtres, il n'y eſt parlé que de grandes auges de pierres, d'un gros tronc d'arbe, de levier & de cordes, tous inſtrumens qui ſervoient à preſſer le marc du fruit, & dont il eſt aſſez difficile de comprendre la deſcription, parce que ces Auteurs en parlent fort

a Num. c. 18. v. 27. Deuteron. c. 15. v. 14. & c. 16. 4. Reg. c. 6. v. 27. Ozée, c. 9. v. 2. Joel, c. 2. v. [illegible] *b* [illegible] c. 13. v. 15. [illegible] 24. v. 11. Eccli c. 33. v. 17. Iſai. c. 16. v. 10. & c. [illegible] Jerem. c. [illegible] Joel. c. 2. v. 14. *c* Zachar. c. 14. v. [illegible] c. 31. *e* Cato. c. 18. Varro. l. 1. c. 22. Columell. l. 12. c. 18. de re ruſtica.

fort en abregé, & comme l'on fait ordinairement de toutes choses dans le temps qu'elles son existantes, & qu'elles peuvent être vûës & connuës d'un chacun. Le vin qui étoit exprimé de cette compression, tomboit par les trous qui étoient faits à ces auges, & étoit reçu dans des vases que les mêmes Auteurs nomment *vasa torcularia*.

Pline parle encore de ces pressoirs d'un seul arbre, que l'on faisoit presser à force de cordes & de leviers; & il observe qu'un tel pressoir ne laissoit pas que suffire à pressurer vingt cuvées (*a*).

a C'étoient de petites cuves qui ne tenoient chacune que deux muids & demi de notre mesure: les Latins les nommoient *culei*.

Mais le même Auteur observe, que lors qu'il écrivoit (*b*), il y avoit alors environ cent ans que l'on avoit eu l'invention des pressoirs de la Grece, dont l'arbre étoit percé, & que l'on le faisoit monter & descendre à vis; & qu'enfin depuis vingt-deux ans perfectionnant cette invention, on faisoit des pressoirs plus petits, dont l'arbre est au milieu, & que quand on vouloit presser le raisin, l'on mettoit dessus un couvercle qu'ils nommoient *tympanum*, qu'ils chargeoient tant qu'ils pouvoient, & le pressoient avec cet arbre à vis. L'on n'apportoit sur ces pressoirs que le marc, après que le fruit avoit été foulé dans les cuves, & le vin que l'on en tiroit avant que de porter sur le pressoir, étoit nommé, dit Pline, *la mere goutte*, & par les Grecs *protopone*: il remarque aussi que l'on coupoit le marc sur le pressoir (*c*). Les pressoirs de cette derniere façon étoient assez semblables à ceux d'aujourd'hui, & tout ce qui s'y observoit est encore conforme à nos usages.

Il y a eu des pressoirs en France, de même que dans tous les autres Etats, aussi-tôt qu'il y a eu des vignes, & que l'on a voulu en faire du vin, nos Rois en eurent dans toutes les maisons & les terres de leurs Domaines: ce fut l'une des charges que Charlemagne donna aux principaux Juges des Provinces, d'y en faire édifier, & de les entretenir en bon état (*d*).

Nous avons vû dans le premier Livre de ce Traité, que nos Rois avoient deux clos de vignes à Paris, l'un sur le haut du mont Lucotitius, aujourd'huy de Sainte Geneviéve, & l'autre nommé des Francsmureaux, où ont été bâtis les Fauxbourgs Saint Jacques & Saint Michel (*e*): ils avoient aussi leur pressoir pour ces vignes derriere Saint Etienne des Grecs; & il en est fait mention dans la fondation de la Sainte Chapelle du Palais par Saint Louis (*f*).

Tous les particuliers ont aussi eu la liberté de faire construire des pressoirs dans leurs maisons, ou sur leurs heritages, pour leur service, & de ceux ausquels ils veulent bien le prêter, nos Coûtumes en ont même favorisé la construction dans toutes les Provinces du Royaume, où ce secours a été jugé nécessaire soit pour le Vin, soit pour le Cidre.

Par ces Loix municipales, si un pressoir construit dans une maison ne peut se transporter sans le desassembler, il fait partie du fond, & est reputé immeuble; & s'il se trouve dans le principal manoir d'un fief, le corps du pressoir appartiendra à l'aîné, comme faisant partie de son préciput, mais les profits qui proviendront du pressoir, s'il est bannal, se partageront également avec les puinez; ce qui a pour objet d'engager les peres de famille à faire volontiers cette dépense dans leurs maisons, & ces dispositions sont conformes au droit commun (*g*).

b Du tems de Vespasien & de Tibere environ l'an 7[illegible]. de l'Ere chrétienne.

c Plin. l. 14. c. [illegible] & c. 19. l. 18. c. 31.

d Carol. magno anno 800. cap. 41. & 48. capitu[illegible] Francorum Balaz. Col. 337. & seqq.

e V. [illegible] tit. 7. c. 4. p. 75. & le plan qui y est joint.

f Dubreul antiquitez de Paris in 4o. p. [illegible]

g L. 8. in instrumento ff. de instructo vel instrumento legato & ibi gloss. L. 21. cum fundus ff. de eod.

§. 1. *Des Pressoirs bannaux.*

Le mot Latin *bannum*, d'où vient celuy de bannalité, si frequent dans nos Coûtumes, a été pris de tout temps dans ces trois significations que nous luy donnons encore aujourd'huy. La premiere, pour la publication d'un Edit, ou d'une Ordonnance, *pro Edicto publico*. La seconde, pour une amende, ou autre peine judiciaire, *pro multa judiciaria*: Et la troisiéme, pour l'étenduë de la Jurisdiction, *pro districtu jurisdictionis* (*h*). Ce mot peut être appliqué dans tous ces trois sens à la bannalite des pressoirs, aussi-bien qu'à celle des moulins & des fours; c'est un droit que les Seigneurs ne peuvent exiger, que le titre en vertu duquel ils le pretendent, n'ait été publié, pour être connu à ceux qui doivent y être assujettis *Edicto publico*. Si après cela quelques-uns y contreviennent, ils sont condamnez à des peines de confiscation & d'amende, *mulcta judiciaria*, & ce droit est renfermé dans les bornes & limites du territoire, ou de la Jurisdiction, *districtu & Jurisdictione*; ainsi ce droit de bannalité comprend tout ce qui est exprimé par ce mot *bannum*. C'est en le prenant dans sa premiere signification, que nous avons nommé Bannieres, les Registres des Edits & Ordonnances envoyez au Châtelet de Paris, pour y être publiez; & d'où viennent toutes ces autres expressions, arriereban, au lieu de heriban, joignant au mot ban, ce mot Saxon *heri*, Seigneur, pour dire, publication de l'ordre du Roy (*i*), Bans de mariage, Ban de vendange. Dans la seconde signification, l'on trouve ces mots, *bannies*, bannissement, ou proscription; & dans la troisiéme, le mot de banlieuë (*k*).

C'est donc dans tous ces sens que l'on a nommé bannalité, l'obligation imposée aux possesseurs des vignes, situées en certains lieux, d'apporter leurs vendanges à certains pressoirs, pour être pressurées, d'où ces pressoirs ont été appellez pressoirs banniers, ou bannaux; & de là il s'ensuit quatre questions à examiner. 1. L'origine de ce droit, & par quels titres il peut s'établir. 2. Les personnes qui peuvent l'acquerir. 3. Comment il doit être exercé. 4. Et comment il finit.

De droit naturel & commun, chacun est libre de disposer de son heritage, ainsi qu'il le juge à propos, & d'y faire construire, pour sa commodité, ce que bon luy semble, s'il n'en est empêché par la force, par l'autorité, ou par quelque loy, ou convention particuliere; c'est ainsi que les Loix Romaines s'en expliquent (*l*), & les nôtres y sont conformes.

Ainsi

h [illegible]

i [illegible] cap. 2. [illegible] fin.

k V. l. 1. tit. 1[illegible]. [illegible]

l L. Libertas ff. de stat. hom. L. 8. Altius ff. de Servitutis & aqua & ibi Bald.
L. 27. si servus. §. si servum. ff. ad leg. aquil. & ibi uxor. molnor. Instit. sect. 7. de jure personar.
Brodeau sur l'art. 71. de la Coûtume de Paris.
Chopin de morib. Paris. l. 2. tit. 8. n. 1.

Ainsi ce ne peut être que par l'un, ou par l'autre de ces moyens de force, d'autorité, de loy, ou de convention, que la bannalité des pressoirs a été établie.

Quelques Auteurs luy donnent la même origine que celle des Bourgs & des Villages; & ils prétendent que les personnes riches & puissantes qui ont fait construire ces lieux-là, voulant y attirer des habitans, leur partagerent les heritages du terroir, sous la redevance ou sujétion de certains droits, & que la bannalité des moulins, des fours & des pressoirs sont de ce nombre (*a*).

a H[illegible] nus, Ju-l[illegible] [illegible]tinus. Siculus Flaccus & [illegible] Autores de condit. & lim[illegible] bus agrorum.

Rien ne repugne à cette opinion quant aux moulins & aux fours bannaux; il y a long-temps que l'on a trouvé l'invention de substituer à la force des bras, ou des animaux, celles de l'eau, ou de l'air, pour faire tourner les moulins qui convertissent le bled en farine (*b*), & celle de bâtir des fours, pour s'en servir à cuire le pain, au lieu des simples foyers, des grils, ou des petits fourneaux d'airain, que l'on employoit à cet usage (*c*); & depuis cette découverte, il peut bien y avoir eu dans l'Europe des Bourgs & des Villages construits.

b V. ci-d[illegible] 9. c. 1. tom. 2. de ce Traite, p. 676.

c Ibid. tit. 11. pag. 701.

Les Seigneurs qui étoient les maîtres des rivieres, des ruisseaux, & des campagnes, & qui avoient plus de moyens par leurs richesses, que les pauvres, d'y faire édifier des moulins à l'eau & à vent, & de prendre toutes les précautions nécessaires contre les incendies, que la construction & l'usage des fours, firent d'abord apprehender; ces Seigneurs, dis-je, auront bien pû en recompense de cette dépense, & de ces soins, obliger en effet leurs vassaux à cette servitude des moulins & des fours qui est purement personelle.

Il n'en est pas de même des pressoirs, c'est une servitude réelle, qui n'a pû commencer au plûtôt que depuis le plant des vignes, dont l'Epoque est connuë, & bien plus recente en Europe, comme il est prouvé dans les Chapitres précedens (*d*); & l'on trouvera peu, ou peut-être aucun Bourg, ou Village en France, qui ne soit bien plus ancien.

d V. ci devant ch. 2. 3. & [illegible] & suiv.

Mais il n'est point nécessaire de penetrer dans cette profonde antiquité pour y découvrir l'origine des moulins, des fours bannaux & des pressoirs, puisque ceux de nos Jurisconsultes, qui se sont les plus appliquez à cette partie de notre Jurisprudence, conviennent que cette servitude de bannalité ne remonte pas plus haut que vers la fin du dixiéme siécle, & luy donnent tous pour premiere origine, l'abus que les Puissans firent de leur autorité, dans ces temps de troubles & de confusion, de la misere où la pauvreté avoit reduit les peuples.

C'est apparemment de-là que viennent ces bannalitez, qui sont mises par les Coûtumes de certaines Provinces, au nombre des droits feodaux, ou de justice, en sorte que tous les Seigneurs qui ont droit de Justice, ont droit de bannalité *ipso facto* sur leurs Vassaux, ou Justiciables, sans être obligez d'en rapporter d'autres titres. J'ay rapporté toutes ces preuves ailleurs, je ne les repeteray point icy (*e*).

e V[illegible] tit 9. ch 3. tom. 2. de ce Traité p[illegible] & [illegible]vant.

Mais nous apprenons aussi des mêmes Auteurs, que dans les siécles suivans plus doux & plus tranquiles, il y a eu de ces bannalitez qui ont été établies par les voyes pacifiques, des traitez & conventions d'entre les Seigneurs & les habitans des lieux: c'est ce qui a donné lieu de statuer par les Coûtumes d'autres Provinces, qu'aucune servitude ne se peut acquerir sans titres: & comme l'on y présume toûjours en faveur de la liberté, le défaut de titre ne peut être supplée par une possession immemoriale, même la centenaire. J'ay rapporté au même endroit (*f*) tout ce qui a été établi par ces Coûtumes, ou decidé par ces Arrêts à l'égard des moulins & des fours. Voicy ce qui concerne en particulier les pressoirs.

f [illegible] Ibid

De trente-trois de nos Coûtumes, où il est fait mention de bannalitez en general, il n'y en a que quinze, où celle des pressoirs est comprise; & de ces quinze, il n'y a que la Coûtume du Maine qui attache de plein droit cette servitude à la Seigneurie. Dans toutes les autres Coûtumes, même celles où les bannalitez des moulins & des fours sont dépendantes *ipso facto* de la Justice, ou de la Seigneurie, la bannalité des pressoirs en est exceptée, & demande nécessairement la representation d'un titre pour en joüir.

Il faut que ce titre pour être valable, selon les Loix & le sentiment des Docteurs (*g*), soit passé par le Seigneur avec au moins les deux tiers des habitans du lieu: l'on pourroit encore, pour une plus grande sûreté, le faire homologuer en Justice, avec ceux qui ne l'auroient pas consenty; ce qui seroit immanquable, principalement si ce droit avoit été acquis par le Seigneur à titre onereux, & à l'utilité & avantage des habitans: Par exemple, si le Seigneur les déchargeoit de corvées, ou de quelques autres droits, ou servitudes plus onereuses; si n'ayant point de communes pour le pâturage de leurs bestiaux, ou qu'ils n'en eussent pas suffisamment, il leur abandonnoit quelques terres pour leur en servir, s'il acquittoit quelques dettes de leur Communauté, ou qu'enfin n'y ayant point de pressoir dans le lieu, & les habitans n'ayant pas le moyen d'y en construire, le Seigneur eût bien voulu en faire la dépense pour leur commodité, & les dispenser d'aller à des pressoirs éloignez. C'est ainsi que par ces conventions pacifiques & volontaires, la plûpart de ces bannalitez de pressoirs ont été établies; aussi n'y a-t-il que la seule Coûtume du Mayne, comme il vient d'être observé, qui dispense le Seigneur d'en representer le titre.

g L. 46. [illegible] C. de de[illegible] ff. quod [illegible]que universitatis nomine vel contrarium agatur. L. 4. plane ff. [illegible] L. [illegible] quod major ff. ad municipal. & [illegible]

Cela est si constant, & la liberté si favorable, que le vassal qui auroit été de temps immemorial (y eût-il cent ans) pressurer au pressoir de son Seigneur, ne pourroit être contraint, ni assujetty d'y aller à l'avenir, & il seroit présumé toûjours l'avoir fait de sa pure volonté, & pour sa propre commodité, *per modum facultatis & meræ voluntatis & non per modum necessitatis*, comme parlent les Docteurs (*h*): il faut donc nécessairement que le Seigneur ait un titre, autrement point de bannalité (*i*).

h L. 41. [illegible] ff. de [illegible] ne. C[illegible] sur l'art. 71. de la C[illegible] de [illegible].

i L. 1. Etablissement de France. l. 1. c. 102. Boutelier, Somme Rurale, l. 1. tit. du droit aux Banniers. Réponses de Carondas, l. 2. c. 12. Luy sur le grand Coûtumier, l. 2. c. 27. Dumoulin sur la Coutume de Bourbon, art. 12. & 124. Mornach ad leg. 27. si servus §. si servum ad leg. aquil. B[illegible], [illegible] de Just. c. 29. n. 31. Chopin, de morib. Parisior. t. 8. n. 1. Brodeau sur les art. 71. & 186. de la Coûtume de Paris.

Il n'y a qu'un seul cas où la prescription peut être utile au Seigneur, qui est lors qu'après contradiction, ou contestation de son titre, il a jouy publiquement, & sans trouble de son droit

pendant

pendant trente ans, quant aux laïcs, & quarante ans à l'égard de l'Egliſe, l'on n'eſt plus reçû à le luy conteſter, & le droit commun y eſt conforme (*a*).

L'on prétend néanmoins que les prohibitions ne ſont ſuffiſantes pour acquerir la preſcription, quoyque la prohibition ait été acceptée, à moins qu'enſuite il y ait eû inſtance en laquelle le Seigneur eût dûëment & par bon titre, juſtifié de ſon droit de bannalité (*b*).

Un aveu & dénombrement n'eſt pas un titre valable, il n'induit obligation qu'entre le Seigneur dominant & le vaſſal, & ne peut nuire à un tiers qui n'y a eſté preſent, ny appellé; cela eſt conforme aux diſpoſitions de droit (*c*), & il en eſt de même de tous titres ſimplement énunciatifs du droit de bannalité.

a Coquille, Inſt. du Droit François. Bacquet, des droits de Juſtice, c. 29.

b Bacquet, ibid n. 29. & ibi M. de Ferriere.

c Si ita ſcriptum ff. de manumiſſis teſtam. L. inter pares ff. de re judicata. L. libertas ff. de regul. Juris. Bacquet ibid. n. 31. 32. & 33.

Cependant Brodeau eſtime qu'un pareil aveu & dénombrement donné par le prédeceſſeur du Seigneur, qui ſera accompagné de pluſieurs autres anciens aveus conformes, donnez en divers temps à differens Seigneurs, & ſuivis d'une longue & paiſible poſſeſſion, ſuffiſoit, & qu'en ce cas-là le Seigneur ne ſeroit pas obligé de rapporter le titre primitif de ſon attribution (*d*).

d Brod. ſur les art. 71. & 186. de la Coûtume de Paris.

Les plus habiles Interpretes de notre Coûtume ont eu peine à expliquer ces termes de l'Article 71. *qu'un titre n'eſt reputé valable, s'il n'eſt auparavant vingt-cinq ans.* Brodeau eſt celuy de tous qui en a parlé le plus clairement, & dont le ſentiment paroît le plus juſte & le plus naturel. „ Ce que deſire la Coûtume en cet endroit, dit ce ſçavant Juriſconſulte, ne produit pas „ un effet perpetuel, pour dire qu'un titre de bannalité, ou de corvée, quoyque paſſé volontairement, ſans contrainte, ny impreſſion, en temps d'une profonde paix, & qui n'eſt point conteſté, ne puiſſe être tenu pour legitime & obligatoire, ſinon après qu'il a été ſuivy & confirmé par une poſſeſſion paiſible de 25. ans, ou que la Coûtume ait étably, ou fermé ce temps de 25. ans, pendant lequel les particuliers pourroient reclamer contre le titre de la bannalité, qui ſeroit une preſcription heteroclite & capricieuſe, & non fondée en l'Ordonnance, ny en aucun exemple; mais j'eſtime, ajoûte-t'il, que l'intention de Meſſieurs les Commiſſaires a été, que l'on ne peut réputer valable le titre que l'on rapporteroit, s'il ſe trouvoit ſeul, & ſans qu'il y en eût de précedens conformes, s'il n'étoit paſſé vingt-cinq ans auparavant la réformation de la Coûtume, qui fut faite en 1580. c'eſt-à-dire, en temps innocent, non ſuſpect, & avant les troubles de la ligue & les guerres civiles de la France, qui commencerent incontinent après la mort de Henry II. arrivée l'an 1553. même vers la fin de ſon regne; de ſorte qu'à preſent ce temps de vingt-cinq ans n'eſt plus requis, & un titre de deux, quatre, ou cinq ans, non conteſté, ni argué de force, ou d'autre nullité, eſt valable pour l'établiſſement du droit de bannalité, ſans qu'il faille qu'il ſoit ſuivi d'une poſſeſſion de vingt-cinq ans.

Brodeau, ibid.

Le même Auteur croit néanmoins qu'il faut que ce titre ſoit paſſé avec tous les habitans, que les deux tiers ne ſuffiroient pas, parce qu'il s'agit d'une obligation qui les intereſſe tous, non en corps, mais chacun d'eux ſingulierement & en particulier: de-là vient auſſi l'opinion de quelques autres Juriſconſultes, qu'il faut du moins que ce titre ſoit omologué avec les refuſans, ainſi qu'il vient d'être obſervé.

Mais il n'y a point d'inconvenient que quelques-uns des habitans s'obligent ſingulierement au droit de bannalité pour ce qui les concernent, & ces bannalitez particulieres ſont valables & obligatoires à l'égard de ceux qui les ont faites, (la liberté demeurant entiere pour les autres;) ainſi que cela fut jugé par Arrêt du 20. Avril 1602. rapporté par Brodeau ſur le même Art. 71. de notre Coûtume.

Ce droit de bannalité bien étably, voicy quels en ſont les effets. Il n'eſt permis à aucuns des habitans de faire conſtruire un preſſoir pour ſon uſage particulier, ou pour celuy des autres, & s'il l'entreprend, le Seigneur Bannier peut agir contre luy en Juſtice, pour l'en empêcher; mais les violences, ou voyes de fait, ne luy ſont pas permiſes. Carondas en rapporte cet Exemple: Un Seigneur, dit-il, avoit droit de bannalité de preſſoir, un particulier en fit conſtruire un dans ſa maiſon, avant que ce preſſoir eût tourné, le Seigneur envoya ſes gens l'abbatre, le particulier s'en plaignit. Carondas conſulté, fut d'avis que le Seigneur devoit être maintenu dans ſon droit de bannalité, mais qu'il auroit dû faire ſignifier des défenſes à ce particulier dès le commencement de la conſtruction de ſon preſſoir; & que pour avoir uſé de violence de ſon autorité privée, il devoit être condamné à la reſtitution des bois, & aux dommages & interêts. Il rapporte un Arrêt qui l'avoit ainſi jugé, entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de Paris, & le nommé Thiers au mois de Juin 1467 (*e*).

e Carondas, réponſe 23.

Les Eccleſiaſtiques & les Nobles ſont ſujets à la bannalité, de même que les autres habitans. L'Art. 71. de la Coûtume de Paris eſt general, il ne diſpenſe perſonne (*f*). On ne peut pas argumenter de la bannalité des moulins & des fours, dont quelques perſonnes privilegiées ſont exemptes, parce que ce ſont ſervitudes perſonnelles, & que celle des preſſoirs eſt une ſervitude réelle, & qui eſt dûë à cauſe d'heritages; il n'y a que la Coûtume d'Anjou Art. 31. qui diſpenſe les Eccleſiaſtiques & les Nobles de cette bannalité.

f Brodeau & Ricard ſur cet article.

Ainſi tous ceux qui ont des vignes dans le territoire ſujet au ban du Seigneur, ſont obligez de venir preſſurer leur vendange à ſon preſſoir, quand même leur domicile ſeroit ailleurs, & ſous un autre Seigneur; & quand il s'agit de ſon droit de bannalité, il peut les faire aſſigner devant ſon Juge: cela fut ainſi jugé par Arrêts des 10. Fevrier & 10. Juin 1677 (*g*).

g Brodeau ſur l'art. 71. de la Coûtume de Paris. M. Le Maître la Coût. dans ſon ordre naturel tit. 1. c. 9.

Quoy que le Seigneur haut Juſticier n'ait pas droit de bannalité, ſes Juſticiables ne peuvent pas s'aſſujettir à la bannalité d'un autre Seigneur, Arrêt du 3. Mars 1609. (*h*) M. le Maître en rend cette raiſon, que ce ſeroit ôter au Seigneur toute eſperance de ſe faire une bannalité, & luy faire une eſpece d'injure.

h Brodeau & Ricard, ibid.

Mais dans tous les lieux où il n'y a point de bannalité, chacun eſt libre de faire conſtruire un, ou pluſieurs preſſoirs en ſa maiſon, pour ſon uſage, & d'en tirer le profit de tous ceux qu'il voudra y ſouffrir, ſans que le Seigneur puiſſe l'en empêcher.

Pour établir une bannalité, il faut necessairement un titre, comme il vient d'être observé (*a*), la prescription même centenaire ne suffiroit pas : il n'en est pas de même pour la faire finir, il suffit pour reaquerir la liberté, que le Seigneur laïc ait été 30. ans, ou l'Ecclesiastique 40. ans, sans joüir de son droit, les vassaux, ou habitans en acquierent la prescription, & sont rétablis dans leur liberté naturelle contre la servitude de bannalité qui est abolie pour le Seigneur *per non usum*. Cette faveur de la liberté est si grande, qu'un vassal ou habitant, qui auroit été pendant cent ans au moulin, four, ou pressoir du Seigneur, qui n'auroit point ce droit, seroit présumé l'avoir fait par commodité, bienséance, voisinage, tollerance, ou autrement ; & il ne seroit point tenu ni assujetti d'y aller dans suite (*b*).

a L. Sequitur §. libertatum ff. de usurpat. de usu. B[illegible] sur l'art. 7. de la Cout. de Paris.

b L. ead. Sequitur §. Si viam ff. eod. titul. Bacquet des droits de Justice c. 29.

CHAPITRE XI.

Du Ban de Vendange.

C'Est une regle generale fondée sur le droit naturel & commun, que chacun est libre de faire dans son heritage ce que bon luy semble ; les Anciens en avoient néanmoins excepté la moisson des grains & les vendanges, dont les Magistrats devoient ordonner l'ouverture, selon les lieux, & la disposition des temps : c'étoit l'une des instructions, ou l'un des ordres qui étoient donnez au Proconsul, ou aux Presidens des Provinces, avant que de partir pour aller dans leurs gouvernemens (*c*). Les mêmes Loix faisoient fermer les Tribunaux de la Justice pendant ces deux saisons, dont à cet égard les termes étoient fixes & certains, pour donner le temps aux peuples de recueillir & de serrer les biens de la terre, le fruit de leurs travaux & des benedictions du Ciel, il n'y avoit que certaines affaires, dont le retard pouvoit porter un notable préjudice, & qui étoient exceptées & limitées par les Loix, qu'il étoit permis de poursuivre.

De ces deux vacances, il n'y a plus que celle des Vendanges qui subsiste aujourd'huy ; elle a encore ces mêmes termes limitez, à l'égard des Tribunaux de la Justice : mais quant aux ouvrages de la campagne, comme les climats sont differens, que la nature, ou qualité des terres les rend plus, ou moins propres à la maturité des fruits, dans un même climat, selon que les années sont plus, ou moins avancées ; l'on a laissé aux Juges ordinaires des lieux de marquer les temps que les vendanges doivent commencer, après en avoir pris l'avis des principaux habitans, du nombre de ceux qui ont des vignes, & consulté les plus habiles Vignerons : Le Juge fait ensuite publier son Ordonnance, qui permet à chacun de faire vendanger ses vignes ; & c'est cette publication qui a pris le nom de Ban de vendange, du mot *Bannum*, par la raison expliquée dans l'Article précedent.

c L. 7. Si [illegible] Proconsulis. L. [illegible] vindemiar. de feriis. L. 2. ut in die C. de f[illegible].

Ce bon ordre établi pour l'ouverture des vendanges s'observe en Italie, où il a pris naissance, & dans tous les autres pays, où il y a des vignes, de même qu'en France ; & cela fondé sur deux motifs considerables.

Le premier, qu'il y a toûjours des gens qui par ignorance, précipitation, impatience, ou necessité, vendangeroient leurs vignes avant la parfaite maturité des raisins, ce qui feroit de très-mauvais vin, & en decrediteroit le commerce dans la Province, ce que tous les habitans ont interêt d'empêcher. C'est ce premier motif que les Italiens estiment le plus important, & le seul dont parle l'un de leurs Auteurs : *In quibusdam locis*, dit-il, *sunt statuta, ne quis possit vindemiare, vel messem facere etiam in suo nisi certo tempore, hoc ideo à dominis locorum constitutum, ne fruges decerpere immaturas & tempore non suo cogerentur* (*d*). Et il y avoit long-temps, selon Pline, que cette attente de la saison convenable & de la parfaite maturité du raisin, étoit en usage à Rome, pour commencer les vendanges (*e*), & cela s'est toûjours observé de même en France (*f*).

d [illegible] Veronensis lib. de [illegible] p[illegible] c. [illegible]

e Plin. l. 18. & 31.

Le second, que tous ceux qui vendangeroient ainsi par précipitation les premiers, quand même les raisins de leurs vignes seroient parfaitement mûrs, causeroient du moins cet autre inconvenient, qu'ils découvriroient celles de leurs voisins, & les exposeroient à la perte de leurs fruits, soit par les passans, par les voleurs, ou du moins par les grapilleurs, qui ne manqueroient pas de passer de la vigne vendangée, dont l'accès leur seroit libre, en celles qui ne le seroient pas, excitez par l'attrait des raisins qu'ils y verroient, & par la facilité que l'occasion prochaine leur presenteroit.

f Coquille sur la Cout. de [illegible]bonnois, tit. 13. art. 1. [illegible] suivans.

Voicy ce que nos Loix ont statué à cet égard, je n'en rapporteray que les maximes, ou l'extrait des principales dispositions ; mon objet étant toûjours d'abreger autant qu'il est possible.

Nous avons peu de Coûtumes qui parlent du Ban de vendange, mais leurs décisions sont suivies, & les Arrêts ont jugé en conformité, dans toutes celles qui n'en disposent point ; ainsi c'est une Jurisprudence generale de tout le Royaume.

Par les Coûtumes de Nivernois tit. 13. art. 1. de Berry, tit. 15. art. 4. d'Anjou, art. 185. du Mayne, art. 103. de Bourbonnois, art. 351. il est défendu à toutes personnes de commencer à vendanger les vignes, avant que le Ban de vendange soit publié ; la peine est d'une amende & de confiscation du raisin qui a été coupé.

Robert Duc de Bourgogne fit publier les mêmes défenses l'an 1232. aux habitans de Beaune & de Chablis (*g*).

Il a été jugé par plusieurs Arrêts du Parlement de la même Province de Bourgogne, que les habitans d'un bourg, ou village, ayant des vignes sur d'autres terroirs, sont sujets au Ban des lieux, où leurs vignes sont situées (*h*).

Les Ecclesiastiques, les Nobles, & les autres privilegiez, ne sont point exempts de cette Loy, à moins

g Perard. in Chartis B[illegible].

h Bouvot tom. 2. verbo *Ban de vendange* Quæst. 1.

moins qu'ils n'ayent acquis ce privilege par un titre exprès, ou par une poſſeſſion ſuffiſante (a). Nous avons vû dans le Chapitre précedent, qu'ils ſont aſſujettis à la bannalité des preſſoirs ; il y a identité de raiſon pour le Ban des vendanges.

Le Seigneur ſeul peut vendanger un jour avant l'ouverture portée par le Ban. Coquille qui a écrit ſur la Coûtume de Nivernois, fait faire attention à ce terme d'un jour, & obſerve que ce privilege eſt de droit étroit, qu'il doit être renfermé taxativement dans ce jour ſeul, & ne peut recevoir d'extenſion à deux, ou trois jours (b).

La même Coûtume de Nivernois tit. 13. art. 3. permet à ceux qui ont des vignes dans des clos, ſoit proche & joignant les maiſons, ſoit dans la campagne, de les vendanger quand bon leur ſemble, avant l'ouverture du Ban.

Celle de Berry titre 15. art. 4. porte au contraire, qu'il n'eſt permis à aucun, de quelque état qu'il ſoit, ayant des vignes encloſes, de les vendanger avant l'ouverture des vendanges, par la publication du Ban ; & cette diſpoſition eſt plus conforme au premier motif de cette Loy, qui a eu en vûë la parfaite maturité des raiſins, pour maintenir la réputation du vin des lieux, comme il vient d'être obſervé ; cette maturité pouvant n'être pas plus avancée dans un clos, que dans la campagne.

Reſte à examiner à quel Juge il appartient d'ordonner, ou d'indire le Ban de vendange, & quelles formalitez y doivent être obſervées.

La Coûtume de Berry tit. 15. art. 4. donne ce droit, quant au vignoble de la ville de Bourges, aux Maire & Echevins Juges de la Police ; & ailleurs, aux Juges ordinaires des lieux, même à ceux des Seigneurs.

Celle d'Anjou porte (c), que ce droit n'eſt point reputé une prérogative des Châtelains, ni des hauts Juſticiers, que ceux qui en ſont d'ancienneté en poſſeſſion, en doivent joüir, & que néanmoins l'amende doit être conforme à la Loy, c'eſt-à-dire, telle qu'elle pourroit être prononcée par le Châtelain, ou le haut Juſticier.

Par Arrêt du Parlement de Paris, du 2. Juin 1600. (d) les Abbé & Religieux de Cîteaux, ont été maintenus dans le droit de faire indire le Ban de vendange par les Juges de leurs terres, & défendu au Prevôt de Bar-ſur-Aube, de les y troubler.

Quant aux formalitez, il n'y a point de Loix qui s'expliquent ſur cela plus clairement, que la Coûtume de Berry, art. 4. & 5. (e) elle porte, qu'aux Villes Royales, le Juge y appellera les Echevins, ou Gouverneurs, ayant la ſuperintendance des affaires communes de la Ville, & que dans les terres des Seigneurs, le Procureur des Fabriques, ou autres, ayant le ſoin des affaires de la Communauté, y ſeront appellez.

Que dans cette Aſſemblée, l'on appellera auſſi pour y être entendus, aux Villes Royales, quatre des bons & notables Bourgeois, & aux Seigneuries & Villages, quatre Laboureurs ; & tant aux Villes, qu'aux Villages, quatre Vignerons ayant vignes ; que l'on chargera ces Laboureurs & ces Vignerons, par ſerment, de ſe tranſporter enſemble aux vignes, pour les viſiter, & aviſer en leur conſcience, ſi les raiſins ſont en ſuffiſante maturité, pour être vendangez, & en quels endroits ; pour, ſur leur rapport, arrêter par l'Aſſemblée, à la pluralité des voix, l'ouverture des vendanges, & par quels endroits l'on commencera.

Ainſi, par cette diſpoſition, les deux motifs de la Loy du Ban de vendange, ſe trouvent parfaitement remplis, l'aſſûrance de la maturité des raiſins, par le rapport des Experts ; & le ſecond, pour la ſûreté de ne point découvrir les vignes voiſines, en fixant les endroits où l'on doit commencer, & que l'on doit ſuivre.

La même Coûtume ordonne, que cette ouverture ſeroit proclamée à cris publics, & que quiconque vendangeroit auparavant, ſeroit condamné en cent ſols d'amende, ou plus grande ſomme, & aux dommages & interêts de leurs voiſins.

La même choſe a été ordonnée, à peu près, & en termes plus concis, dans l'étenduë de la Coûtume de Paris, par Arrêt de 1534. Cet Arrêt fait défenſes de vendanger, ſans au préalable avoir informé *ſuper commodo vel incommodo*, & ſans avoir pris l'avis des Tenanciers, c'eſt-à-dire, de gens faiſant valoir des vignes (f). Et par Arrêt du Parlement de Toulouſe, de l'an 1561. il eſt pareillement ordonné que le Ban, ou les criées, pour l'ouverture de vendange, ne valent pas, & ne doivent tenir, à moins qu'auparavant il n'ait été fait information par Experts (g).

La Coûtume de Nivernois art. 4. porte auſſi, que le Seigneur doit faire appeller devant luy & ſes Officiers, les habitans ſujets au Ban ; & que par l'avis des comparans, il doit faire l'ouverture du Ban. Mais elle y ajoûte une clauſe ſinguliere, qui ne ſe trouve point ailleurs ; qui ſi le Seigneur en étant requis, ne le fait point, chacun peut vendanger ſans danger, s'il n'y a privilege au contraire.

Dans les terres des Seigneurs qui n'ont point de Juſtice, l'Aſſemblée & la publication doit être faite par l'autorité du Seigneur haut Juſticier du territoire ; auquel cas le Juge du Seigneur haut Juſticier, doit préſider ; & le Seigneur, qui demande le Ban, doit avoir auprès du Juge, un ſiege honnorable, s'il y veut être.

Le Curé de Renepont prétendit que pour la conſervation de ſa Dixme, il devoit être appellé en l'Aſſemblée qui ordonne le Ban ; & que l'on ne devoit point vendanger avant Soleil levé, & après Soleil couché : il avoit obtenu à ſes fins, devant le Juge de Chaumont, contre les habitans des lieux, & le Seigneur intervenant ; & par Arrêt du cinquiéme Janvier mil ſix cens ſoixante-ſept, il fut ordonné, que le Curé ſeroit ſeulement averty du Ban, trois jours avant que de vendanger ; & il eſt ſeulement fait défenſes de vandanger de nuit : & en cas de contravention, permis de ſaiſir la vendange (h).

a Coût. d'Anjou, art. 185. & du Mayne, art. 104.

b Coût. de Nivernois tit. 13. art. 3. & ibi Coquille.

c Coût. d'Anjou, art. 184. Le Mayne, art. 103.

d M. le Preſtre, recueil d'Arrêts celebres.

e Berry tit. 15. art. 4. 5. & 6.

f Papon l. 6. tit. 1. c. 12.

g Maynard l. 8. c. 24.

h Journal Audiences.

CHA-

CHAPITRE XII.

Du Commerce du Vin.

LEs vendanges faites, & le vin dans les tonneaux, il ne s'agit plus que d'en faire ses provisions, & de convertir le reste en argent par le commerce.

Ce commerce, de même que celuy de tous les autres vivres, se fait en gros, ou en détail. Le gros est en France entre les mains de deux differentes personnes, les possesseurs des vignes, & les Marchands appliquez à ce negoce. Ces Marchands sont distinguez à Paris en Forains, & en Bourgeois de la Ville.

Le commerce en détail est partagé à Paris, entre les Marchands Bourgeois, qui font le gros sur les Ports, ou à l'étappe, comme les Forains, & qui font aussi le détail quand leur vin est encavé; Les Cabaretiers qui sont du même Corps que les Marchands, & qui ne se sont attachez qu'au détail; & les privilegiez.

Ces differentes conditions qui partagent à Paris tout le debit de vin, ont chacune leurs Loix qui reglent leur conduite. Les Marchands, tant Forains, que de la Ville, en gros, ou en détail, les Ordonnances du commerce, ceux de la Ville en particulier, leurs Statuts pour la discipline de leurs Corps, les Privilegiez, les titres de leurs charges, ou les Lettres d'attribution de nos Rois, & tous ensemble, ou chacun en particulier; les Ordonnances & Reglemens de Police, pour maintenir dans ce commerce l'ordre public, par rapport aux autres Etats de la Ville.

Ce sont ces Loix generales, ou particulieres, qui composeront la plupart de ce Titre: mais auparavant pour mieux entrer dans l'esprit de ce commerce, j'ay crû qu'il étoit bon de commencer par l'examen des secours generaux, que l'on a jugé à propos d'y établir pour le faciliter; & j'ay pris d'autant plus volontiers ce party-là, qu'il influë sur toutes ces differentes conditions de negotians, & sur chacune en particulier, & qu'il servira à faire mieux entendre les Reglemens qui les concernent.

Ces secours consistent à la sûreté des voitures, tant par terre, que par eau, l'établissement des places commodes pour la vente, la décharge des bateaux, ou des charois, la fidelité des mesures, le choix des Vins que l'on desire d'acheter, la bonne foy dans la vente & les achats, la sûreté & promptitude des payemens du prix, pour exciter les Marchands à entretenir l'abondance sur nos Ports, ou dans les Marchez, & pour le détail en particulier à instruire les habitans du prix des Vins, & des lieux où il se debite.

Chacun peut choisir ses Voituriers à sa volonté; les Ports, l'Etappe, & la Halle, sont les lieux destinez pour la vente; tous ces autres secours sont attachez aux emplois des Déchargeurs, des Jaugeurs, des Courtiers, des Vendeurs, & des Jurez Crieurs. Tous ces emplois n'étoient autrefois exercez que par des Commissions de l'Hôtel de Ville; ils ont depuis été érigez en titre d'Office; leurs fonctions, leurs devoirs, & leurs droits, ou salaires, seront expliquez dans les Chapitres suivans, qui les concernent chacun en particulier. Je n'y ay point suivi les rangs, ou les autres prérogatives qui peuvent distinguer ces Officiers entr'eux, soit par leur ancienneté, l'importance de leurs fonctions, ou le prix de leurs Offices; mais suivant toûjours ma metode ordinaire, je les ay rangez selon l'ordre naturel des services dont ils sont chargez, après avoir dit un mot de ce qui concerne les Voituriers, les Ports & les Etappes où ils doivent arriver, & où commence l'exercice des Officiers.

CHAPITRE XIII.

Des Voituriers.

IL n'y a pas de marchandises qui courent de plus grands risques sur les routes que le Vin. La boisson de cette liqueur est un attrait si puissant à des gens qui en font ordinairement leurs délices, qu'il est bien difficile de fixer sur cela leur fidelité. Aussi a-t-on reconnu dans tous les temps, que la plûpart des Mariniers, ou des Chartiers, percent les tonneaux qui leur sont confiez, les remplissent d'eau, ou de sable, ce qui en diminuë la quantité, en falsifie & altere la qualité.

Les Romains ne punissoient ceux qui tomboient dans cette faute, que par le payement du vin, au plus haut prix qu'il valoit trente jours auparavant qu'ils l'eussent falsifié, ou corrompu, par le mélange d'eau, ou d'autres choses, pour remplacer ce qu'ils en auroient tiré (*a*).

Nos Loix ont changé cette peine en celle des dommages & interêts de la partie, & d'une amende envers le Roy, à l'arbitrage du Juge (*b*).

Il y eut un temps où cette entreprise des Voituriers arrivoit si frequemment, que l'on fut obligé d'y ajoûter des peines corporelles, même celles du dernier supplice, en cas de récidive.

L'un de nos Jurisconsultes (*c*) rapporte à ce sujet-là, que des Chartiers, pour avoir tiré du vin, dont la voiture leur avoit été confiée, & rempli d'eau les tonneaux, furent condamnez par un Arrêt celebre du 10. Février 1550. à faire amende honorable, être fustigez, aux dommages & interêts de Monsieur d'Arqueville, auquel le vin appartenoit, & en une amende pecuniaire, avec défenses de récidiver, & à tous autres de commettre une pareille faute, à peine d'être pendus. Pa-pon (*d*) qui rapporte cet Arrêt, après Du Luc, ajoûte que cet exemple étoit venu fort à propos

pour

a L. Si Servus §. inquit ad leg. Aquiliam.

b Pap. ad consuetud. Borbon. §. 62.

c Luci placita curiæ lib. 6. tit. 17. art. 7.

d P[illegible] 23. tit. 12. art 4.

pour arrêter la pernicieuſe coûtume de ces ſortes de gens qui en avoient pris l'habitude, juſqu'au point de ſe vanter que cela leur étoit permis: & qu'ils ne s'en cachoient plus.

L'on a enfin pris le party, pour plus grande ſûreté, de mettre ſur chaque voiture par eau, & ſur celles de long cours par terre, un certain nombre de tonneaux de vin, pour les proviſions des Voituriers, & celles de leurs équipages, plus, ou moins, ſelon la diſtancce des lieux (a).

Ces Voituriers par eau, dont les bateaux ſont chargez de vin, ſont ſoûmis à tous les Reglemens qui autoriſent les voitures des proviſions de Paris; je les ay rapportez ailleurs, où ils peuvent être vûs, ce qui me diſpenſe de les repeter icy (b).

Il y a auſſi pluſieurs autres Ordonnances qui les concernent, par rapport à la ſûreté & perception des droits du Roy, ſur cette marchandiſe, comment ils doivent charger le vin, ſoit par eau, ſoit par terre, pour n'être point paſſé en fraude; les Lettres de voiture qu'ils ſont obligez de prendre, la forme que ces Lettres doivent avoir, l'obligation de les faire viſer aux Commis des Bureaux, les portes par leſquelles les Voituriers de vin par terre doivent entrer à Paris, les défenſes d'arriver tant par terre, que par eau, aux portes, ou aux ports, qu'à certaines heures, ſelon les ſaiſons; les déclarations qu'ils doivent faire à l'inſtant de leur arrivée, aux Bureaux des barrieres, ou des ports, la repreſentation de leurs Lettres de voitures, les défenſes de décharger & mettre les vins par terre, que les droits du Roy ne ſoient payez. Comme toutes ces diſpoſitions regardent plus les Finances, que la Police, elles peuvent être vûës dans les Ordonnances qui ont été faites pour ce ſujet, dont le Recueil ſe nomme au Palais, le Code des Gabelles & des Aydes (c). Je n'ay pas crû qu'il fût néceſſaire de les rapporter icy dans toute leur étenduë.

a V. l'Ordonnance de Louïs XIV. du mois de Juin 1680. ſur le fait des Aydes tit. 1. art. 3.

b V. ci-devant. liv. 5. tit. 1. ch. 2. tom. 2. pag. 574.

c V. l'Ordonnance du mois de Juin 1680. tit 5. art 1. 2. 3. tit. 6. art. 2. 3. & 4. tit. 7. art. 1. 2. 6. & 7. [illegible] chap. des 45. ſols de riviere, art. 9. 10. & 11.

CHAPITRE XIV.

Des Ports & des Places où le vin doit être déchargé à Paris, pour y être expoſé en vente.

L'On diſtinguoit autrefois à Paris trois ſortes de vins, ſelon les differens vignobles de leur crû, & chaque ſorte avoit ſon Port ſeparé; celuy de la Greve étoit partagé en deux; l'une de ſes parties pour le vin de Bourgogne, & l'autre pour le vin François. Les vins de la riviere de Loire étoient garez proche le lieu où étoient les moulins du Temple, ce qui fait aujourd'huy partie du Port S. Paul, vis-à-vis la ruë des Barres.

Ces diſtinctions de Ports, ſelon les differens vins, n'étoient pas ſeulement faites pour n'y être pas trompez dans le choix, que l'on en deſiroit faire par rapport à la qualité; mais encore & principalement par rapport à la quantité. Chacun de ces climats avoit ſa jauge differente, plus, ou moins forte, dont les acheteurs devoient être exactement informez, pour y proportionner leur prix, ce qu'ils n'auroient pû faire, ſi les tonneaux des differentes Provinces avoient été mêlez.

Mais depuis qu'il a été ordonné que tous les vaiſſeaux des vins, qui ſeroient amenez à Paris, ſeront d'une même continence & d'une même jauge, comme il ſera obſervé dans l'un des Chapitres ſuivans, il n'y a plus eû de diſtinctions de Ports, que par rapport à la commodité du commerce; ainſi tous les vins, de quelque crû qu'ils ſoient, peuvent arriver également aux Ports S. Paul, de la Tournelle, & de S. Nicolas. Nous verrons dans la ſuite comment ils y doivent être vendus par les Forains, & par les Marchands de Paris.

§. I. *De l'Etappe.*

C'eſt une Place deſtinée anciennement pour y décharger & y expoſer en vente les vins amenez à Paris par terre; elle étoit autrefois ſituée aux Halles, le vin s'y vendoit en gros, de même que le bled, & les autres vivres; les accroiſſemens de la ville de Paris, ayant attiré à proportion l'abondance des Provinces pour ſes proviſions, les Halles ſe trouverent trop étroites pour les contenir; cela joint au deſſein que l'on eut de raſſembler, ou du moins de rapprocher tout le commerce du vin en mêmes lieux, pour faciliter aux Officiers l'exercice de leurs fonctions, le Roy Charles VI. par ſes Lettres Patentes du mois d'Octobre 1413. transfera l'Etappe des Halles en la place de Greve, où elle a toûjours demeuré depuis ce temps-là.

Les Auteurs ont été fort partagez ſur l'étymologie de ce mot Etappe: Tripaut le dérive du Grec σταφὶς, *uvâ paſſa*, raiſin cuit, ou foulé, ou ſimplement σταφυλὴ, grape de raiſin; d'autres le tirent du Latin *Stabulum*, Hôtellerie; (d) quelques-uns prétendent qu'il vient du vieux mot Latin *Staplus*, lieu à découvert, où ſe tenoient les Aſſemblées, pour y traiter des affaires publiques, & y adminiſtrer la Juſtice; c'eſt en effet en ce ſens-là, qu'il eſt pris dans les Ordonnances de nos premiers Rois, qui le nomment auſſi *Haſla*, d'où nous avons fait le nom de Halle (e); mais ceux qui ſemblent avoir le mieux rencontré, luy donnent pour origine Langlois-Saxon Staple, ou l'Allemand Stapelen, Staple, qui ſignifie en l'une & en l'autre de ces langues, Marché, ou Foire publique, deſtiné principalement pour les Forains, & comme une eſpece d'entrepos, d'où l'on retire leurs marchandiſes pour les tranſporter & les débiter ailleurs. *Stapula eſt jus quo poteſtas conceditur aliunde invectis mercibus quaſi manum injiciendi, ab inſtituto curſu retrahendi, ac denique ita ſiſtendi, ut non priuſquam publico foro divenditæ ibi fuerint, alio transferantur. Ita autem dicitur à Stapelen quod in unum aliquid conſervare de ſignat* (f).

Il ſera ſouvent fait mention de cette Etappe dans les Chapitres ſuivans, où il ſera parlé de l'ordre & de la diſcipline que les Marchands, tant Forains, que de Paris, doivent obſerver dans leur commerce.

d In legib. [illegible] Burgundi [illegible] Autores [illegible] Cangium verbo *Staplum*.

e Leg. Ripuariorum Dagoberti 2. anno 630. cap. 33. art. 1. cap. 67. art. 5. cap. 75. art. unic. Capitul. reg. Francor. tom. 1. p. 35. 47. & 50. & ibi Baluzii nota, p 99.

f Boxhornius in Theatro Holland. p. 100.

§. II. *De la Halle au Vin.*

Les Marchands Forains étoient obligez, par les anciennes Ordonnances, de vendre leurs vins dans leurs bateaux; cela les exposoit à de grandes incommoditez, & souvent des pertes considerables, par les chaleurs, les inondations, & les glaces.

Il est vray, qu'en cas de necessité, & avec la permission du Prevôt des Marchands, & Echevins, ils pouvoient encaver les deux tiers de leurs vins, sous les Soles, ou Halles de l'Hôtel de Ville; mais il y avoit beaucoup à dire, que ce secours leur fût suffisant, depuis que les agrandissemens de la ville de Paris y ont attiré une plus grande abondance de vins. Ce sont les motifs sur lesquels le feu Roy Louis XIV. par ses Lettres Patentes du mois de May 1656. permit de construire une Halle près la porte S. Bernard, pour faire enchanteler le vin des Marchands, à mesure que leurs bateaux ou charettes arriveroient, aux clauses & conditions portées par cette concession, dont la lecture instruira suffisamment.

PREUVES.

I. *Octob. 1413. Lettres qui ordonnent que l'etappe au vin qui etoit aux Halles, seroit tenuë à l'avenir en la Place de la Greve.*

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France. Savoir faisons à tous presens & advenir. Que comme depuis certain temps en-çà, en la Place des Halles de nostre bonne ville de Paris, soit & ait esté ordonnée & establie l'Estappe des vins que l'en ameine pour vendre à charroy en icelle nostre ville de Paris; laquelle Place soit moulte estroite, & tellement, que souventesfois, il y en a eu, & a si grant multitude & habondance de Chariots & Charettes chargez de vins, & aussi de gens, tant passans, comme autres qui y vont pour acheter iceulx vins & autres marchandises qui chacun jour y viennent & affluent, que ils occupent de plusieurs ruës qui sont à l'environ de ladite Estappe & Place des Halles dessusdites, & mesmes jusques en la grant ruë S. Denis, par lesquelles l'en ne peut bien souvent passer, en especial à jour de marchié, que ladite Estappe se tient: mais convient que l'en aille querir & prendre chemin par ruës lointaines, dont plusieurs plaintes nous sont venuës & viennent chacun jour, & avecques ce, pour ce que les Officiers ordonnez sur le fait de ladite marchandise, ne pevent bonnement avoir accès en ladite Place, pour visiter iceulx vins, ne entendre, ne vacquer ou fait d'icelle marchandise, si convenablement comme il appartiendroit, se y sont commises & commettent plusieurs grans fraudes & abus, ou grant préjudice du bien commun, & de la chose publique; Et pour ce, que nos bien amez les Prevost des Marchans & Eschevins, & plusieurs notables Bourgeois, Marchands & habitans de nostredite bonne ville de Paris, ont avisé entre eulx; que en la Place de Greve, devant l'Ostel commun de ladite Ville, à prendre depuis le ruisseau descendant de la Vennerie, & de la ruë Jehan de l'Epine, devant le bout de la Mortellerie, & jusques à l'Ostel de la Nef d'argent, qui est en la ruelle devant la porte de l'Ostel d'Anjou, descendant en ladite Place de Greve, & autour de la Croix qui est en icelle Place, ladite Estappe de vins feroit mieulx, plus convenablement, & prouffitablement assise & tenuë, pour le bien de la chose publique, & pour bon regime & police de ladite Ville, que elle n'est au lieu où de present elle est tenuë; & seroient les Officiers dessusdits plus près & mieulx à main pour eulx prendre garde que aucunes fraudes ne feussent, ou soient commises en iceulx vins & marchandises, pour iceulx visiter plus aiseement au prouffit commun, consideré que ladite Place est toute vacque, en especial à jour de Marchié, & si est grande & spacieuse, & ne y pourra nul par ce estre empeschié en allant & passant par ladite Ville, veu que ladite Place est hors le commun passage de gens: Et pour ce, à la Requeste du Procureur d'icelle nostre Ville, ayons octroyé certaines nos Lettres adreçans au premier Huissier de nostre Parlement, par vertu & auctorité desquelles certaines informacions ont esté faites, à savoir s'il estoit plus expedient & convenable pour le bien de ladite marchandise, & de la chose publique, & le bon regime & police de ladite Ville, que ladite Estappe fust muée & ordonnée estre tenuë en ladite Place de Greve, ou qu'elle demourast en la Place où de present elle est assise, afin de sur ce ordonner plus meurement & par bon advis, ainsi qu'il appartient; & sur ce ayent esté par ledit Huissier, oys & examinez des Bourgeois, Marchans, & gens de plusieurs états, habitans de nostredite Ville, en tres grand nombre, & aussi des Officiers de ladite marchandise. Nous, considerans le bon rapport qui sur ce nous a esté fait par nostre amé & feal Chancelier, & par plusieurs autres de nostre Grant Conseil, pour ce assemblé de nostre Ordonnance, & selon la forme de nosdites autres Lettres, sur ce faites & octroyées audit Procureur d'icelle nostre Ville, par lesquels lesdites informacions ont esté veuës & diligemment visitées: Considerans & ayans principalement regart au bien commun de la chose publique, & à la bonne police & regime d'icelle nostre Ville de Paris, qui est la principal, souveraine & cappital ville de tout nostre Royaume; voulans & desirans de tout nostre cuer icelle augmenter, garder, maintenir & presferer en bon gouvernement & Police, en ensuivant les sentes de nos prédecesseurs, qui toûjours à icelle ont eu tres-cordial affection amour & faveur, en l'augmentant & accroissant de tous leurs cuers & povoirs, & pour plusieurs autres causes & considerations justes & raisonnables, ad-ce Nous mouvans, par grant advis & meure deliberation de plusieurs de nos sang, lignage & Conseil, avons ordonné & ordonnons par ces Presentes, de nostre auctorité Royal & plaine puissance, par maniere de Ordonnance perpetuelle & stable à tousjours, que ladite Estappe de vins soit muée, assise & tenuë doresnavant en ladite Place de Greve, devant l'Ostel commun de ladite Ville, & la Croix d'icelluy lieu; en laquelle Place, à comprendre depuis ledit ruisseau descendant desdites ruës de la Vennerie, & de la ruë Jehan de l'Espine, devant le bout de la Mortellerie, tant comme la Place de Greve se comporte, jusques devant ledit Hostel où pend pour enseigne de la Nef d'argent, devant ledit Ostel d'Anjou, l'avons establie & establissons par cesdites Lettres, & voulons qu'elle soit ostée & levée du tout desdites Halles, sans ce que doresenavant qui qu'il soit y ose amener, ou faire amener, ou descendre aucuns vins pour y estre publiquement vendus comme en Estappe, soubs peine de perdre les vins qui y seroient contre nostre presente Ordonnance amenez, pour illec les vendre & distribuer. SI DONNONS EN MANDEMENT au Prevost de Paris, ausdits Prevost des Marchans, & Echevins de nostredite bonne ville de Paris, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, presens & à venir, ou à leurs Lieutenans & à chacun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que nostre presente voulenté & ordonnance en tous ses points ils tiengnent, gardent, entretiennent & accomplissent, & facent tenir, garder, entretenir, & accomplir selon sa forme & teneur, sans enfraindre, & sans aucunement faire ou venir, ne souffrir faire ou venir au contraire; & ces Presentes facent publier solennelement en leurs Auditoires, & en nostredite ville de Paris, par les Carrefours d'icelle, où l'en a accoustumé faire Cris & Publications, & ailleurs ou mestier sera, afin que aucun n'en puisse prétendre ignorance, & que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nostre seel à cesdites Presentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois d'Octobre, l'an de grace mil quatre cens & treize, & de nostre Regne le trente-quatriéme. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, ouquel le Roy de Sicile, Messieurs les Ducs de Berry & de Bar, les Contes d'Eu & de Vendosme, Messire Jacques de Bourbon, vous le Conte de Tanquarville, les Archevesques de Rouen, & de Bourges, les Evesques de Laon & de Noyon, l'Admiral, les Sires de Torcy, d'Ivry, & de Boissay le borgne de la Heuze, Messire Colart de Taleville, le Sire de Douville & plusieurs autres estoient P. Mantion, visa. Et au dos desdites Lettres estoit escript ce qui s'ensuit. *Lecta & Publicata ad fenestram aulæ Palatii Regii Parisiis, de præcepto Dominorum Præsidentium, die 13. Oct. anno Domini 1413.* Signé, LESPOISSE.

II. *May 1656. Edit portant l'etablissement d'une Halle près la Porte S. Bernard, pour la commodité des Marchands de*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Salut. Nos chers & bien amez les Sieurs de Chamarande & de Baas, nous ont fait dire & remontrer que par notre brevet du 20. Janvier dernier, pour les causes y contenuës, nous leurs aurions accordé la permission de faire bâtir & construire à leurs frais & dépens, pour la commodité des Marchands de vin forains, tant par eau, que par terre, une Halle près la Porte S. Bernard, ou autre lieu qui se trouvera le plus commode vers ce quartier, pour faire enchanteler le vin desdits Marchands à mesure que leurs bateaux & charettes arriveront, de leur consentement, volonté & sans aucune contrainte, & pour éviter les pertes continuelles qu'ils font de leurs vins par l'inondation des eaux, glaces & chaleurs, faute de n'avoir pas un lieu pour les mettre à couvert, & attendu que lesdits Exposans sont obli-

Vin Forains. Regiſtré au Parlement le 21. Août 1662.

gez de faire grande depenſe, tant pour la conſtruction de ladite Halle, que pour le payement de beaucoup de perſonnes qui ſeront prépoſées à la garde d'icelle : Nous leur aurions permis de prendre & lever les droits dont ils conviendront avec leſdits Marchands, & qui ſeroient enſuite reglez par notre Conſeil ; en execution duquel brevet les Expoſans s'étans pourvûs en noſtredit Conſeil pour l'homologation d'iceluy, par Arrêt de notredit Conſeil du 3. du preſent mois de May, avant faire droit ſur la Requête deſdits Expoſans, icelle auroit été renvoyée aux Prevôt des Marchands & Echevins de notre bonne ville de Paris, pour ſur le contenu d'icelle, nous donner avis, & iceluy vû, être ordonné ce que de raiſon : En vertu duquel Arrêt leſdits Expoſans auroient pourſuivi ledit avis, lequel auroit été expedié le 11. dudit mois de May; & cependant pour ſatisfaire de leur part à ce qui leur étoit preſcrit par notredit brevet, touchant les droits à lever par leſdits Expoſans pour leurs frais ; ils auroient traité avec leſdits Marchands Forains de Vin, par Contrat du 12. du même mois de May, par lequel ils ſe ſont obligez de faire bâtir, conſtruire, clorre, fermer, couvrir de tuiles, & entretenir à toujours ladite Halle, à leurs frais & dépens, & icelle faire établir au plus tard dans un an prochain, au lieu & endroit qui ſera trouvé le plus commode, même d'entretenir des gardes en ladite Halle auſſi à leurs frais & depens, pour faire en ſorte qu'il ne ſoit fait aucun tort auſdits Marchands de Vin, ny vollé de leurs marchandiſes ; moyennant quoy leſdits Marchands de Vin Forains ſe ſeroient auſſi obligez par ledit Contrat, envers leſdits Expoſans, leurs hoirs, & ayans cauſe, payer à l'avenir dix ſols ſur chacun muid de vin, qui ſera par chacun d'eux mis à couvert & enchantellé volontairement ſous ladite Halle, ſans que leſdits Expoſans, leurs hoirs, & ayans cauſes, puiſſent obliger & contraindre leſdits Marchands de Vin, Forains & autres, qui mettront du vin ſous ladite Halle, de payer plus grands droits que leſdits dix ſols pour chacun muid de vin. C'eſt pourquoy leſdits Expoſans nous auroient très-humblement ſupplié qu'il nous plût, conformement à notredit brevet, audit avis du Prevôt des Marchands, & Echevins de notre bonne ville de Paris, & au Contrat fait par leſdits Marchands de Vin Forains, avec iceux Expoſans, leur permettre de lever 10. ſ. ſur chacun muid de vin qui entrera dans ladite Halle, aux clauſes & conditions portées par ledit Contrat. A CES CAUSES, après avoir fait voir en notre Conſeil notredit brevet, ledit Arrêt de notredit Conſeil, avis & contrat deſdits jours 20. Janvier 3. 11. & 12. du preſent mois de May, de l'avis de notre Conſeil, ſuivant l'Arrêt donné en iceluy le vingtiéme jour du preſent mois de May, & de notre pleine puiſſance & autorité Royale, conformement a notredit brevet dudit jour 20. Janvier dernier, & en conſequence dudit avis deſdits Prevot des Marchands & Echevins du 11. du preſent mois de May, & du Contrat paſſé entre leſdits Expoſans, & leſdits Marchands de Vin Forains, le tout cy-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie ; Nous avons par ces Preſentes ſignées de notre main, permis & permettons auſdits Sieurs de Chamarande & de Baas, de faire conſtruire & bâtir à leurs frais & dépens, pour la commodité deſdits Marchands de Vin Forains, tant par eau, que par terre, une Halle près la Porte S. Bernard, ou autre lieu qui ſe trouvera le plus commode, plus proche du Port au Vin qu'il ſe pourra, & ainſi qu'il ſera aviſé avec leſdits Prevôt des Marchands & Echevins, pour y faire enchanteler les vins deſdits Marchands à meſure que leurs bateaux & charettes arriveront, auquel lieu, après que les vins ſeront arrivez, ils pourront être tranſportez en avertiſſant & ayant au préalable permiſſion deſdits Prevôt des Marchands & Echevins, ſans que leſdits Marchands y puiſſent être contraints, ny empêchez, ſous quelque prétexte que ce ſoit, de vendre leurs vins dans leurs bateaux, ou les mettre à couvert dans les Halles de ladite Ville en ayant congé deſdits Prevôt des Marchands & Echevins, ainſi qu'ils ont fait par le paſſé, dans laquelle ils auront toute juriſdiction comme ſur les Ports; & à cet effet, ordonnons que les Jurez Vendeurs, Courtiers, Jaugeurs & Dechargeurs de Vins, & autres Officiers de ladite Ville, feront leur fonction & exercice, ainſi qu'ils ont accoûtumé de faire ſur les Ports & ailleurs, & que les proprietaires de ladite Halle ſeront reſponſables du dommage qui pourroit arriver auſdits vins, ſans que l'établiſſement de ladite Halle puiſſe faire préjudice aux privileges de notredite ville de Paris, qui ſont d'encaver les deux tiers des vins qu'ils feront arriver aux Ports de notredite Ville, tant en montant, que deſcendant, & l'autre tiers mis ſur l'étappe & lieux à ce deſtinez ; & pour indemniſer leſdits Sieurs de Chamarande & de Baas, des grands frais qu'il leur conviendra faire, tant pour l'achat des places, conſtruction & entretennement de ladite Halle, qu'entretien de pluſieurs perſonnes qu'il leur faudra commettre pour la garde de ladite Halle, nous leur avons permis & permettons, & à leurs ſucceſſeurs, hoirs & ayans cauſe, de prendre ſur chacun muid de vin qui aura été volontairement par leſdits Marchands enchantellé dans ladite Halle, dix ſols pour muid, à laquelle ſomme nous avons reglé & fixé ledit droit, ſans qu'à l'avenir il puiſſe être augmenté, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit; deffendons a toutes perſonnes, de quelque condition qu'elles ſoient, de faire bâtir aucune autre Halle pour enchanteller leſdits vins, ny troubler leſdits Expoſans en la perception dudit droit, ſous prétexte de don, ou autrement, ſans la permiſſion deſdits Expoſans, leurs hoirs & ayans cauſe, conformement à notredit brevet. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces Preſentes ils faſſent regiſtrer, garder & obſerver, jouir & uſer leſdits Sieurs de Chamarande & de Baas, leurs ſucceſſeurs, hoirs, ou ayans cauſe, de l'effet d'icelles, pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire. Ordonnons à nos amez & feaux les Preſidens, Treſoriers de France, & Generaux de nos Finances, Grand Voyer au Bureau étably à Paris, de faire auſſi regiſtrer ceſdites Preſentes, & icelles executer à leur égard : Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons à ces Preſentes fait mettre notre ſcel, ſauf en autres choſes notre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de May, l'an de grace 1656. & de noſtre Regne le quatorziéme. Signé LOUIS, & ſur le reply, Par le Roy, de Guenegaud. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte. Signé, DU TILLET.

III

21. Août 1662. Arrêt qui ordonne l'enregiſtrement de l'Edit d'établiſſement de la Halle au Vin.

ENTRE Meſſire Hipolite de Bethune, Chevalier, Comte dudit lieu, oppoſant à la verification & enregiſtrement de Lettres impetrées au mois de May 1656. pour l'établiſſement d'une Halle au Vin, & défendeur, d'une part; & Meſſire Clair Gilbert Dornaiſon, Chevalier, Seigneur de Chamarande, Conſeiller d'Etat, & Premier Valet de Chambre du Roy ; & Meſſire Iſaac de Baas, auſſi Conſeiller d'Etat, & Maréchal des Camps & Armées du Roy, Impetrans leſdites Lettres, & pourſuivant l'enregiſtrement & verification d'icelles, défendeurs en ladite oppoſition, & demandeurs, ſuivant leur Requête du 16. Juin 1656. d'autre ; & entre les Maîtres & Gardes de la marchandiſe de Vin à Paris, oppoſant audit enregiſtrement, ſuivant leur Requête du 13 Juillet 1656. d'une part, & leſdits de Chamarande & de Baas, défendeurs, d'autre : Et entre Jean Mouy, Jean Louillard, Pierre Champagnet, Philippes Regnard, François Dandelot, René Picard, Etienne Colleret, Etienne Voilleur, Pierre Carré, François Bonneau, Edme Petitpied, François de Varennes, Jean Duchault, Thomas Creunier, Raymond Croyeur, Edme Moreau, Jacques Gouſſe, Olivier Verdure, Michel Durand, Zacharie Regnard, Louis de la Cour, Blaiſe Hue, Jean Barthelot, Pierre Auberger, Louis Simonnet, Jean Meray, Jean Mignard, & autres, tous Marchands Vendeurs de Vins Forains, demeurans ès Villes d'Auxerre, Chablis, Vermenton, Coulanges, Joigny, Villeneuve-le-Roy, la Gamace, & autres lieux de la Vallée Daillan, Intervenans, & reçûs Parties ſur Requête du 31. Janvier dernier, d'une part ; & leſdits de Chamarande, Dame Marguerite Delabat, veuve dudit de Baas, tant en ſon nom, que comme mere & tutrice de Damoiſelle Judith de Baas, ayant repris l'Inſtance au lieu dudit de Baas, par Acte fait au Greffe de ladite Cour le 31. Janvier 1661. Meſſire Hipolite de Bethune, Chevalier, Comte dudit lieu, & les Maîtres & Gardes du Corps des Marchands de Vins de Paris, defendeurs, d'autre. Vû par la Cour ladite Requête dudit jour 16. Juin 1656. deſdits de Chamarande & de Baas, à ce que ſans avoir égard à l'oppoſition dudit Sieur de Bethune, il fût paſſé outre a l'enregiſtrement & verification deſdites Lettres dont eſt queſtion, & condamné aux dépens, dommages & interêts du retardement; ladite Requête dudit jour 13. Juillet audit an 1656. deſdits Maîtres & Gardes de la marchandiſe de Vins de Paris, à fin d'oppoſition à l'enregiſtrement deſdites Lettres ; leſdites Lettres Patentes du mois de May 1656. Arrêt du 11. Août audit an 1656. par lequel les Parties auroient été appointées à mettre leurs Requêtes & Pieces, & ce que bon leur ſembleroit, pardevant Maître Claude Menardeau, Conſeiller en la Cour, Rapporteur deſdites Lettres, pour leur être fait droit. Productions deſdits de Chamarande & de Baas, & deſdits Maîtres & Gardes de la marchandiſe de Vins. Requête dudit Comte de Bethune, employée pour moyens d'oppoſition & production, tant à l'égard deſdits de Chamarande & de Baas, qu'à l'egard deſdits Maîtres & Gardes de la marchandiſe de Vins, ſur leur intervention ; & en conſequence, ſans avoir égard à ladite intervention, de laquelle leſdits Marchands ſeroient deboutez ; il fut ordonné que l'établiſſement de ladite étape ſe feroit au nom & au profit dudit de Bethune, ſuivant la grace que le Roy luy avoit premierement accordée, le tout ſans avoir égard aux Lettres deſdits de Chamarande & de Baas, dont ils ſeroient déboutez & condamnez aux dépens ; ladite Requête ſignifiée & miſe au ſac : Contredits deſdits Sieurs de Chamarande & de Baas ; forcluſions d'en fournir par leſdits de Bethune & Maîtres & Gardes de la marchandiſe de Vins, ſuivant l'Arrêt du 27. Fevrier 1657. Acte d'inſcription en faux fait au Greffe de ladite Cour le 26. Août audit an 1656. par leſdits Maîtres & Gardes de la mar-

[illegible], contre un contrat passé pardevant [illegible] au Chatelet de Paris le 28. Avril audit an 1656. par Jean Picard & Consors, portant consentement de faire une Halle à Paris pour mettre le vin : Re[illegible] Baas du 28. desdits mois & an, à ce que, sans s'arrêter à ladite inscription de faux, il fût passé outre à la verification desdites Lettres, pour être [illegible] & teneur : ladite Requête de [illegible] communiquée à partie & mise au sac, & la réponse de Maître Guillaume Goriot, Procureur desdits Maîtres & Gardes, à la signification de ladite Requête. Autre Requête desdits de Chamarande & de Baas [illegible] an, à ce que, sans s'arrêter à la réponse dudit Goriot, sur la Requête dudit jour 28. Août, leur conclusions leurs fussent adjugées. Arrêt du 7. Septembre audit an 1656. par lequel, sans s'arrêter à ladite inscription de faux, auroit été ordonné que lesdites Lettres seroient communiquées au Prevôt des Marchands & Echevins de cette Ville de Paris, & à douze notables Bourgeois qui seroient nommez par le Procureur General du Roy, pour donner leurs avis sur l'utilité, ou incommodité de ladite Halle, pour ce fait & rapporté, être par ladite Cour fait droit, ainsi que de raison. L'Avis desdits Prevôt des Marchands & Echevins de ladite Ville de Paris, ausquels lesdites Lettres & Arrêts auroient été communiquez. Le Procès verbal contenant l'audition & avis desdits douze notables Bourgeois nommez par ledit Procureur General, en consequence dudit Arrêt, & la Requête desdits Dornaison & de Baas, à fin d'enregistrement & verification desdites Lettres patentes suivant lesdits avis ; lesdites Pieces maintenues fausses. Moyens de faux contre icelles joints au Procès, par Arrêt du 7. Septembre 1661. pour en jugeant y avoir tel égard que de raison. Ladite Requête d'intervention desdits Jean Mouy, Jean Boulard, Pierre Campagnet, & autres Marchands de Vins Forains dudit jour 31. Janvier 1657. à ce qu'il fût ordonné que lesdites Lettres seroient registrées selon leur forme & teneur ; ce faisant, que Messire Clair Gilbert Darnaison, Seigneur de Chamarande, & ledit de Baas, fussent tenus incessamment de faire travailler à ladite Halle, d'une grandeur & espace raisonnable, pour y recevoir & mettre en sûreté leurs Vins, qu'ils ameneroient sur les Ports, & que les Intervenans y voudroient mettre, en payant un droit de dix sols pour muid, sinon & à faute de ce faire incessamment, attendu l'urgente & pressante necessité qu'il y avoit d'avoir ladite Halle ; que lesdits de Chamarande & de Baas fussent condamnez en tous leurs dépens, dommages & interêts, & à leur payer les Vins qui pourroient périr à faute de ladite Halle, ou en tous cas, qu'il fût permis ausdits Intervenans de la faire bâtir & construire à leurs frais, à la charge qu'ils jouiroient du droit de dix sols. Arrêt de Reglement sur ladite intervention, & joint, du 7. Février 1657. & Acte ausdits Intervenans, de ce que pour moyens d'intervention, écritures & production, ils employoient le contenu en leur Requête d'intervention, ensemble lesdites Lettres patentes, & tout ce qui avoit été écrit & produit par lesdits de Chamarande & de Baas. Requête desdits de Chamarande, & Consorts, employée pour réponses & production. Forclusions de fournir de réponses & produire par lesdits Marchands de Vins de Paris. Production nouvelle desdits Meray, Petitpied, & consors. Forclusions de fournir de contredits contre icelle par lesdits de Chamarande, & consors, & lesdits Marchands de Vins de Paris. Autre production nouvelle desdits de Chamarande, Dame Marguerite Delaout, veuve dudit Sieur de Baas ; forclusions de fournir de contredits contre icelle par lesdits Marchands de Vins de Paris, Arrêt du 27. Avril dernier, par lequel le Procès verbal fait le sept Decembre, & autres jours suivans 1656. par Maître Claude Menardeau Conseiller du Roy en ladite Cour, en execution de l'Arrêt du sept Septembre audit an, rendu entre lesdits de Chamarande & de Baas, d'une part ; & lesdits Maîtres & Gardes de la marchandise de Vins & ledit Sieur de Bethune, d'autre ; contenant l'avis de douze notables Bourgeois de Paris, par luy nommez, en execution dudit Arrêt, sur la commodité ou incommodité d'une Halle à Vin à Paris ; ensuite de l'avis du Prevôt des Marchands & Echevins du 30. Decembre audit an 1656. sur ladite commodité, ou incommodité de ladite Halle, donné suivant ledit Arrêt du sept Septembre, auroient été reçûs pour juger ; sauf à les debattre de nullité ; & sur iceux les Parties appointées à bailler leurs prétendus moyens de nullité, réponses, écrire & produire par lesdites Parties, bailler contredits & salvations, & joint à l'Instance distribuée à Maître Pierre de Brilhac Conseiller en ladite Cour, & acte ausdits de Chamarande & veuve de Baas, de ce que pour toute écriture & production, ils employoient ce qu'ils avoient écrit & produit en l'Instance. Forclusion de fournir de moyens de nullité, produire & contredire par lesdites Communauté & Marchands de Vins de Paris. Acte par lequel appert copie des noms & surnoms desdits notables nommez par ledit Procureur General avoir été baillée au Procureur desdits Marchands de Vins. Requête du 17. Août dernier des Directeurs de l'Hôpital General, à ce qu'en prononçant sur ladite verification & enregistrement desdites Lettres, il fût dit que ce seroit pour jouir par les Impetrans par lesdits Administrateurs conjointement, & par moitié, de l'effet & contenu ausdites Lettres. Ladite Requête de l'Ordonnance de ladite Cour, signifiée & mise au sac, pour en jugeant y être fait droit. Acte de redistribution. Conclusions du Procureur General du Roy, & tout joint, & considéré. IL SERA DIT QUE LA COUR, sans avoir égard aux oppositions & faux, & ayant égard aux Interventions & Requête du 17. Août dernier, Ordonne que lesdites Lettres seront registrées au Greffe de ladite Cour, pour être executées selon leur forme & teneur, & jouir tant par lesdits Impetrans & Interessez, que par les Directeurs de l'Hôpital General, chacun pour moitié, à la charge que les droits de dix sols pour muid, mentionnez esdites Lettres, ne pourront être augmentez, sans dépens. Fait en Parlement le 21. Août 1662. Signé, DU TILLET.

CHAPITRE XV.

Des Déchargeurs, Rouleurs & Chargeurs de Vins.

L'On ne décharge les tonneaux d'un bateau, que pour les conduire à terre sur les Ports, ce qui ne se peut faire sans les rouler ; & on ne les roule, que pour les charger dans les voitures des Bourgeois & des Marchands qui les ont fait venir, ou qui les ont achetez.

Ainsi décharger les vins des bateaux, les rouler, & les charger dans les voitures sur les Ports, n'étoit autrefois que l'employ des mêmes personnes ; ils avoient encore celuy de conduire ces mêmes vins jusques aux maisons des Bourgeois, ou des Marchands, les descendre dans leurs caves, ou les placer dans les celiers, ou les autres lieux qui leurs sont ordinairement destinez pour les provisions des maisons, ou pour le commerce.

Toutes ces fonctions sont parfaitement expliquées dans les Lettres Patentes de Charles VI. pour la Jurisdiction de l'Hôtel de Ville de Paris, du mois de Février 1415. ils étoient instituez par les Prevôt des Marchands & Echevins, & mis en possession par l'un de leurs Huissiers.

Les Bourgeois & les Marchands qui ont toûjours eu plus de confiance en leurs Tonneliers, qui se connoissent mieux à manier les tonneaux qu'ils fabriquent, que d'autres personnes, les menoient ordinairement avec eux sur les Ports, pour les employer au lieu de ces Officiers, à la décharge & à la conduite de leurs vins, en sorte que dans la suite des temps tout ce service demeura aux seuls Tonneliers.

La qualité de Déchargeurs de Vins resta néanmoins toûjours à ces Commissionaires de la Ville, avec les droits qui leur avoient été attribuez ; les Tonneliers ne s'en trouvent qualifiez la premiere fois que par les Lettres Patentes de Loüis XI. du mois de Juin 1467. encore n'étoit-ce que par un simple énoncé qui ne prouve que leur possession ; mais ayant été troublez dans cet exercice, François I. leur en attribua le titre par ses Lettres Patentes du mois d'Avril 1517. & leur permit

permit de continuer par eux, ou par leurs garçons à décharger & labourer (a) les Vins, avec défenſes aux Sergens de la Ville, & à tous autres, de les y troubler (b), & ce titre de Déchargeurs de Vins fut encore confirmé aux Tonneliers par les nouvelles Ordonnances de Louis XIV. du mois de Decembre 1672. concernant la Juriſdiction de l'Hôtel de Ville (c).

Cette portion de la Police fut enfin compriſe dans ce grand nombre de changemens que les beſoins de l'Etat cauſerent pendant les dernieres guerres, que la France eut à ſoûtenir contre la plûpart des autres Puiſſances de l'Europe, depuis 1688. juſques en 1714.

Le Roy laiſſa aux Tonneliers la décharge des tonneaux, pour les tirer du bateau & les mettre à terre; & par un Edit du mois de May 1690. Sa Majeſté créa quarente Offices de Jurez Rouleurs & Chargeurs de Vins, pour prendre les tonneaux des mains des Tonneliers, les rouler ſur les Ports, en charger les haquets, ou charettes des Bourgeois, ou des Marchands.

Ce concours de Tonneliers & d'Officiers pour des ſervices qui avoient tant de rapport, & qui avoient toûjours été unis, apporterent quelque confuſion ſur les Ports; cela donna lieu à un autre de Edit 1703. par lequel le Roy ſupprima ces quarente Officiers, & en leur place, créa cent vingt Offices de Jurez Déchargeurs, Rouleurs & Chargeurs de tonneaux de vins & d'autres liqueurs, réüniſſant de nouveau ces trois ſervices & rétabliſſant ainſi l'ancien uſage.

Ces cent vingt Offices furent ſupprimez, un pareil nombre créé en leur place, par Edit du mois de Janvier 1705. avec permiſſion de poſſeder un, ou pluſieurs de ces Offices, ſans incompatibilité, avec quelques autres Offices, Etats, ou Profeſſions que ce fût, & il leur fut accordé d'autres privileges.

a Vieux mot François pour ſignifier toutes ſortes de travaux, ainſi en cet endroit il étoit pris pour tout ce qui étoit à faire concernant les vins.
b V. ci-devant ch. 9. p. 664.
c V. ci-après dans les preuves.

Ceux qui avoient été ſupprimez par cet Edit, offrirent cent cinquante mille livres d'augmentation de Finance, & furent rétablis par un autre Edit du mois d'Avril de la même année 1705. Cette diſpenſe d'incompatibilité accordée par ces derniers Edits, remplit ces Offices de ſujets de tous autres emplois, ou conditions, qui établirent un Bureau pour en recevoir les droits, & abandonnerent le ſervice aux Tonneliers, & à tous autres, dont les Marchands voulurent ſe ſervir, que ces Officiers néanmoins payoient de leurs ſalaires, & à leurs dépens, ſur le produit de leurs droits.

L'un des premiers fruits de la Paix concluë en 1714. fut la ſuppreſſion de pluſieurs Offices qui avoient été établis ſur les Ports & dans les Marchez de Paris. Ceux des Déchargeurs, Rouleurs & Chargeurs furent compris dans ce nombre, par l'Edit de ſuppreſſion du mois de May 1705. Le Roy par le même Edit laiſſa néanmoins ſubſiſter pour un temps les trois quarts des droits qui leur avoient été attribuez, pour aſſurer à leurs créanciers les ſommes qu'ils avoient empruntées pour l'acquiſition de leurs Offices, leſquels trois quarts ſeroient reçûs par le Receveur de la Ville, pour être employez au payement des principaux & interêts des Finances payées par ces Officiers, ou des ſommes dûës à leurs créanciers, ſuivant la liquidation qui en ſeroit faite par les Commiſſaires du Conſeil, après leſquels rembourſemens ces droits demeuroient totalement éteints & ſupprimez (d). Cette recette fut depuis abandonné aux titulaires, à la charge de la faire par forme de regie, d'en rendre compte, & d'autres conditions portées par une Declaration du 22. Octobre 1715. & pour fixer le montant de ces trois quarts de droits dans chacune des Communautez ſupprimées, il en fut arrêté un Tarif par une autre Declaration du 29. Août 1716. Cette Declaration contient une diſpoſition qui eſt particuliere aux Jurez Déchargeurs & Rouleurs de Vins, & aux Déchargeurs de Bois. Elle porte que les ſalaires qui ſe payent par les Rouleurs aux Tonneliers & Gagnedeniers, & par les Dechargeurs de Bois aux Débardeurs, ſeroient prélevez ſur la totalité des droits attribuez à ces Communautez, & que la reduction du quart ne ſeroit faite que ſur le reſtant de ces mêmes droits. Cette diſpoſition eſt une preuve bien conſtante que ces Officiers ſur le Vin, n'exerçoient point en perſonne, que leurs droits étoient totalement à charge au public, & que tout le ſervice s'eſt toûjours fait par les Tonneliers, ou par leurs garçons.

Il me ſuffit d'avoir ainſi énoncé ſommairement ce que portent tous ces Edits, & ces autres Lettres de créations & de ſuppreſſions, qui ne regardent que les Finances, & qui graces au Ciel ne ſubſiſtent plus; voicy ſeulement au nombre des Preuves ce qui concerne la Police & le ſervice public qui eſt mon unique objet.

d Cette obſervation doit être commune aux Déchargeurs, aux Jaugeurs, aux Jurez Vendeurs, & à tous les autres Officiers établis ſur les Ports & qui ont été réduits & reformez. L'on s'en fouviendra ſur chacun de leurs Chapitres, je ne la raporterai que cette ſeule fois pour éviter les répetitions.

PREUVES.

DES DESCHARGEURS DE VIN.

Article Premier.

I.
30. Janvier 1350. Des Ordonnances du Roy Jean, pour la police generale de Paris, titre des Déchargeurs. Fontanon vol. 5. titre 8. fol. 856.

LEs Deſchargeurs de vin ne pourront avoir & prendre pour un tonnel de vin deſchargé en celier, en terre & à degrez, que neuf deniers, & de la queuë quatre deniers, & non plus, & en celier ſur terre à l'advenant: & ce à peine de ſoixante ſols d'amende, qui plus en prendra, ou donnera.

Article II.

Leſdits Deſchargeurs ne pourront prendre, ny avoir d'un tonnel de vin, ou de deux queuës pour un tonnel, labourer, oſter des nefs, & mener à l'Hoſtel de celuy à qui il ſera du grand Port de Greve, par tout dedans les Ports de Paris, par-deça le grand Pont, & par toute la Cité, que quatre ſols au plus haut, & non plus; & outre leſdites portes deça le grand Pont; & outre petit Pont, dedans les portes, que ſix ſols, & non plus; & des lieux qui ſeront plus près, au-deſſous deſdits prix, & qui meilleur marché en pourra avoir, ſi le prenne.

Article III.

Item, Ils ne prendront, n'auront d'un tonnel de vin, ou de deux queuës pour un tonnel, labourer, oſter des nefs, mener à l'Hoſtel du petit Port de Greve, par tout deça petit Pont, dedans les Portes de Paris, que deux ſols ſix deniers au plus loin, & de plus près à l'avenant; & hors des portes, & delà petit Pont, ſoit dedans, ſoit dehors, trois ſols au plus haut, & non plus, & qui meilleur marché en pourra avoir, ſi le prenne, & le Deſchargeur qui fera le contraire ſera à ſoixante ſols d'amende, & le Marchand qui plus en donnera, à vingt ſols d'amende.

Article IV.

Ils n'auront & ne prendront d'un tonnel de vin deſchargé & chargé, que douze deniers au petit Port, & de celuy qui ſera mis en naſſelle au grand Port, que deux ſols au plus haut, & non plus, ſans mener; & au cas où ils ne feroient fors que charger & deſcharger ſeulement, ſans mettre en naſſelle, ils auront douze deniers.

 Si

Article V.

Si aucun desdits Mestiers refusoit par fraudes les Mestiers dessusdits, ou aucun d'eux à faire & labourer pour le prix dessusdit au plus, puisqu'il en sera requis, il perdra le Mestier, & sera banny de Paris & de la Banlieue un an, & payera soixante sols d'amende.

Article Premier.

II. *Fevrier [illegible]. Ordonnance concernant la Jurisdiction de l'Hôtel de Ville, chapitre des Déchargeurs de vins.*

ITem, En la ville de Paris aura grant quantité de Deschargeurs pour labourer les vins qui viennent châcun jour en grand nombre en ladite Ville, selon l'advis & discretion desdits Prevost des Marchands & Echevins d'icelle Ville, sans ce que aucun se puisse entremettre de faire l'office de Deschargeur, s'il ne luy est donné par lesdits Prevost & Eschevins, sur peine d'amende Arbitraire.

Article II.

Item, Quant ledit Office de Deschargeur sera vacant, lesdits Prevost des Marchands & Echevins le donront à homme que par informacion deuement faicte, sera trouvé estre de bonne vie, renommée & honneste conversation, sans aucun blasme, ou reproche, & habille souffisant, & idoine pour iceluy Office exercer.

Article III.

Item, Quant on instituera aucun oudit Office, il fera serment, que bien loyaument, & diligemment il exercera ledit Office en sa personne, & fera résidence continuelle à jours ouvrables, sur le cay du Port de Greve, & aux autres lieux & places accoustumées, pour ledit Office faire & exercer, & aussi en son ouvrouer, afin que chacun qui en aura afaire en puisse promptement finer, & qu'il ne prendra, ne demandera plus grand salaire que celuy qui est ordonné pour ledit Office faire & exercer, & aussi qu'il gardera les Ordonnances faites, tant sur ledit Office, que sur ladite marchandise de vins, & que s'il scet aucun estrange qui face descendre vin sur terre en ladite Ville, ne autre chose qui soit faite ou prejudice des Privileges & Ordonnances [illegible], il le fera incontinent sçavoir ausdits Prevost & Echevins, ou au Procureur de ladite machandise, & obéira a leurs commandemens, & que de chose dont la congnoissance appartiengne à la Jurisdiction desdits Prevost & Echevins, il ne mettra, ne fera mettre aucun en cause, que pardevant eulx.

Article IV.

Item, Et après qu'il sera institué & aura fait ledit serment, il sera presenté & mis en possession dudit Office par l'un des Sergens de ladite Prevosté & Echevinage, que lesdits Prevost & Echevins vouldront à ce commettre, qui aura pour ce faire II. sols parisis seulement, & ce fait, il baillera caution bourgeoise de la somme de 30. livres parisis, avant qu'il puisse exercer ledit Office, sur peine de privation d'iceluy, pour ce qu'il est tenu, à cause de sondit Office, de faire le labourage des vins qu'il labourera à ses perils & fortunes.

Article V.

Item, Lesdits Deschargeurs ne marchanderont, ne feront marchander de ladite marchandise de vin, pour eulx, ne à leur prouffit, en gros, à détail, ne autrement, ne ne feront taverne, tant comme ils exerceront ledit Office de Dechargeur, se ce n'est du vin de leur creu, tant seulement, sur peine de perdre la marchandise, & de dix livres parisis d'amende.

Article VI.

Item, Ne prendront, ne n'auront aucuns couretages de vins, sur peine de dix livres parisis d'amende, & se ils scevent aucun qui le face, autre que les Couretiers de ladite marchandise, ils le diront & denonceront à Justice sur ladite peine.

Article VII.

Item, Ne iront lesdits Deschargeurs sur la vente en Greve, tant comme ladite vente durera, qui ne les appellera pour leur bailler vins à laboureur, & sitost que ils auront signé les vins que on leur baillera, ils s'en retourneront sur le cay où ils se doivent tenir, & aussi ils ne prendront, ne commenceront à labourer aucuns vins audit Port de Greve, jusques à ce que ladite vente soit faicte & parfaite, sur peine de 60. sols parisis d'amende, afin qu'ils n'empêchent ladite vente.

Article VIII.

Item, Se aucun Deschargeur a prins à labourer vins estans en une nef, ou batel, & pour les oster luy conviengne mettre sa nasselle par derriere le cul des nefs, ou bateaulx estans près de ladite nef, ou batel, celuy, ou ceulx à qui seront lesdits nefs, ou batteaulx, defermeront, ou souffreront deffermer le cul de leursdits nefs, ou batteaulx, pour laisser entrer la nasselle pour oster lesdits vins, & le Deschargeur labourera incontinent lesdits vins, & ostera ladite nasselle si-tost qu'il aura labouré, & aussi refermera lesdits nefs en l'estat que elles estoient paravant, & qui fera le contraire, le Marchant payera 20. sols parisis d'amende, & autant le Deschargeur.

Article IX.

Item, Nul Deschargeur ne mettra sur costez, sur bort, ne sur levée de nef, ou batel, que ung tonnel de vin tant seulement, à une fois, & s'il fait le contraire, il payera vingt sols parisis d'amende, avec les dommaiges qui s'en ensuivront.

Article X.

Item, Nul Deschargeur ne laissera vins en nasselle pour demeurer de nuit en icelle, qui soit, ou demeure fermée à terre ladite nuyt, & s'il ne les peut tous labourer ladite journée, & il en demeure en icelle nasselle, il la fermera à tout le vin au batel, ou vaissel dont il sera venu, ou autre part, si seurement hors de terre, que aucun n'y ait dommaige, & qui fera le contraire, il payera vingt sols parisis d'amende toutes-fois qu'il le fera, & les dommaiges qui par son deffault escherront.

Article XI.

Item, Et entant qu'il touche le salaire desdits Deschargeurs pour raison & à cause de leurs Offices, pour les vins par eulx labourez en ladite ville de Paris, pour ce que par chascun jour leur suivient plusieurs vins à labourer en plusieurs & diverses manieres. Et que pour la diversite d'iceulx labourages, ils ont prins ou temps passe salaires moult [illegible] y qu'ils livroient, [illegible] roit besoing & necessité de obvier ad-ce & y ordonner salaire raisonnable pour le temps avenir. Pour ces causes ordonnons que nul Deschargeur, pour la peine de luy & de ses [illegible], & toutes autres choses necessaires, excepté le charroy seulement, pour ce que on n'y peut pas bonnement mettre limitation pour la distance des lieux où l'en maine lesdits vins, ne pourra doresenavent demander, prendre, ne avoir des vins qu'il labourera, plus grant salaire que celuy qui s'ensuit. C'est assavoir pour prendre une queuë de vin, ou deux muys pour une queuë en une nef, ou batel, & de la nef, ou batel, les mettre en une flette, & chargier en ung charriot ou charette II. sols parisis, de quelque moison que ladite queuë, ou muys seront.

Article XII.

Item, De labourer en descente vin qui sera debout à terre, c'est assavoir de prendre une queuë, ou deux muids en une nef, ou batel, & du batel chargier en charette, ou chariot, six deniers parisis pour queuë, & trois deniers parisis pour muy, de quelque moison que lesdites queues & muys seront.

Article XIII.

Item, De racher vins de batel en autre bort-à-bort, se c'est d'une battellée fretée entiere, seize deniers parisis du tonneau, & huit deniers de la queuë & des autres battellées qui ne feront pas entieres, vingt deniers parisis du tonneau, & dix deniers de la queuë, à prendre & compter un muys pour le tonnel, & deulx muys pour la queuë, ainsi que lesdits queuës & muys seront. Et s'il les fault cueillir parmy le Port en plusieurs nefs, ou batteaulx, ils auront onze sols parisis pour tonnel par la maniere dessusdicte.

Article XIV.

Item, De mettre vin de la ruë en une sale, on en autre lieu semblable, où il ne faille point devaler, quatre deniers parisis pour queuë, & trois deniers parisis pour muy, ainsi que lesdites queues & muys seront.

Article XV.

Item, Pour descendre vin en celier, ou en cave, & mettre

tre ſur chantiers, pourveu qu'il n'y ait que ung labourage; c'eſt aſſavoir que les degrez ſoient tous à l'endroit l'un de l'autre, huit deniers pariſis pour queuë, & ſix deniers pour muid; & s'il fault deux labourages, tellement qu'il conviengne avoir double file, c'eſt aſſavoir coupplei ſon file à deulx fois, douze deniers pour queuë, & neuf deniers pour muy, ainſi que leſdites queuës & muys ſeront.

Article XVI.

Item, De tirer vin contre-mont les degrez d'une cave, ou d'un celier onze deniers pour queuë, & ſeize deniers pour muy, pourveu qu'il n'y ait que ung labourage, comme deſſus; c'eſt aſſavoir que les degrez ſoient tous droits, tellement que on puiſſe labourer du long du file, & à une fois; mais s'il avoit deux paires de degrez qui ne fuſſent à l'endroit l'un de l'autre; par quoy il faillift reployer le file, & faire double labourage, & que en iceulx degrez euſt plus de cinq marches, & que par tout faille labourer à file, trois ſous pour queuë & deux ſous pour muy, ainſi que leſdites queuës & muys ſeront; & ſera tenu ledit Deſchargeur parmy ce, de charger le vin en la charette, ou chariot, s'il eſt preſt.

Article XVII.

Item, Pour deſcendre une chariottée de vin d'un chariot ſur les carreaux, ſoit que le chariot ait toute ſa charge, ou non, ſeize deniers pariſis, pourveu que ledit Deſchargeur ſera tenu parmi ledit pris, de mettre le vin de deſſus leſdits carreaux en une ſale, ou autre lieu, ſans devaler, s'il plaiſt à celuy à qui ſera ledit vin, & auſſi de deſcendre iceluy vin en divers lieux ſe meſtier eſt, ſans devaler, comme dit eſt.

Article XVIII.

Item, Pour ſouſtraire le vin que on appelle mettre vin de celier en cave, & de cave en celier ſur chantiers; c'eſt aſſavoir, quant au regars de celuy qui ſera mis de celier en cave, huit deniers pour queuë, & ſix deniers pour muy, & au regart de celuy qui ſera tiré de cave & mis en celier, auſſi ſur chantiers, s'il y a plus de cinq marches à monter ſeize deniers pour queuë, & douze deniers pour muy, ainſi que leſdits queuës & muys ſeront; & n'eſt pas à entendre que ſe aucun peut faire labourer ſes vins pour moindre ſalaire, que celuy, ou ceulx deſſus declarez en ce preſent article, ne autres précedens, ne le puiſſent prendre; mais leſdits Deſchargeurs n'en pourront plus demander, ſur peine d'amende arbitraire.

Article XIX.

Item, Quiconques refuſera des Maiſtres deſſuſdits par fraude à faire les labourages pour les pris deſſuſdits au plus hault, puiſqu'ils, ou aucun d'eulx en ſera requis, il perdra le Meſtier, & ſera banny de la Vicomté de Paris ung an.

Article XX.

Item, Leſdits Deſchargeurs, chacun en droit ſoy, diront & denonceront toutes les fraudes qu'ils adviſeront, ou sauront eſtre faites ou fait de ladite marchandiſe, ou qu'ils trépaſſeront les Ordonnances deſſuſdiƈtes, incontinent qu'ils les ſauront, aux deſſuſdits Prevoſt des Marchands & Echevins, ou au Procureur de la marchandiſe, ſur peine d'amende arbitraire.

Article XXI.

Item, Et pour mieux faire tenir & garder les Ordonnances deſſuſdites en leurs termes, ſans enfraindre, tant au regard de la marchandiſe de vins, & des Offices des Vendeurs, Courretiers, Jaugeurs & Deſchargeurs, comme aultrement audit Port de Greve, aura deux Commiſſaires ordonnez par leſdits Prevoſt & Echevins, Jurez & ſermentez, pour diligemment adviſer, viſiter & rapporter ce que par eulx ſera trouvé eſtre faiƈt contre leſdits Ordonnances, & auſſi pour faire arriver les bateaulx venus audit port, & faire oſter les vins avec les autres choſes neceſſaires à faire pour le bien publique, & auront puiſſance de faire toute maniere d'Arreſts, Adjournemens, & autres Exploits touchant Juſtice ſeulement, & de adjourner les parties contre le Procureur de nous & de ladite Ville, ſur le fait de la marchandiſe de l'eau. Et pour ce faire auront le quint des amendes, ou forfaiƈtures, que par eulx vendront à congnoiſſance, aveque les autres droits & prouffiz pour ce faire appartenant.

Article Premier.

III.
Decembre 1672.
Ordonnances de Louis XIV. concernant la même Juriſdiction de l'Hôtel de Ville de Paris.

Seront les Maîtres Déchargeurs de vins tenus ſe trouver avec leurs tabliers ſur les Ports & places auſquels ils auront été départis par les Procureurs Syndics de leur Communauté, pour y faire la décharge des vins achetez par les Bourgeois, à peine d'être déchûs de leurs ſalaires, & d'amende arbitraire.

Article II.

Leſdits Tonneliers Déchargeurs de vins qui auront été prépoſez par les Bourgeois, feront ou feront faire par leurs garçons inceſſamment la décharge des vins achetez par leſdits Bourgeois, & marqueront à cet effet les tonneaux avec de la craye, en l'un des fonds, de leur marque particuliere: Et ſera ladite décharge du bateau à terre faite ſur des pieces de bois appellez chemins, que leſdits Tonneliers ſeront tenus mettre à cet effet ſur les bateaux, ſans qu'il leur ſoit loiſible de paſſer les vins ſur les planches, qui ne ſont poſée par les Officiers Planchéeurs, que pour donner moyen aux Bourgeois d'aller choiſir les vins dans les bateaux.

Article III.

Défenſes aux Déchargeurs de vins, de poſer ſur leſdits bois appellez chemins, plus d'une piece de vin à la fois, & ce à peine d'amende arbitraire & des dommages & interêts en cas d'accident.

Article IV.

Si faute de bon travail arrive perte de quelque piece de vin, ou autre boiſſon, ou qu'elle ſe trouve endommagée, leſdits Déchargeurs de vins en demeureront reſponſables en leur nom; enſemble les cautions par eux données au Bureau de la Ville, lors de leurs receptions.

Article V.

Pour empêcher que les vins ſoient buvetez, défenſes aux Déchargeurs de vins de percer les vaiſſeaux qu'ils déchargent, ſi ce n'eſt en cas de neceſſité & pour leur donner vent: Enjoint de fermer les vaiſſeaux lorſqu'ils auront vent ſuffiſant, avec un foſſet qu'ils ſeront tenus de frapper & couper juſques au niveau de la douve.

Article VI.

Défenſes aux Déchargeurs de vins, de s'entremettre en la vente deſdits vins, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, & de prendre aucun droit de Courtage, ne recevoir aucune choſe des Marchands Vendeurs, ſous quelque prétexte que ce ſoit, encore même qu'il leur ſoit volontairement offert, ny des acheteurs, plus grande ſomme que celle qui leur eſt dûë pour leurs ſalaires de la décharge, ſuivant la taxe, à peine de punition corporelle.

IV.
2. Juin 1673.
Arrêt qui defend d'aller au-devant des voitures de vins pour les décharger.

Sur ce qui a été remontré à la Cour par le Procureur General du Roy, que quelques particuliers allans depuis quelques années au devant des charrettes chargées de Vins, contraignent les Marchands & Voituriers qui les conduiſoient en cette Ville de Paris, de ſe ſervir d'eux pour les décharger, & exigeoient ſans aucun titre legitime, des ſommes, leſquelles, quoy que modiques, ne laiſſoient pas d'être fort conſiderables dans la quantité de Vin que l'on amenoit en cettedite Ville; & comme cela étoit contre la liberté du commerce, requeroit qu'il plût à la Cour arrêter le cours de ce déſordre, & y pourvoir avec la ſeverité néceſſaire, ſuivant les concluſions par luy priſes. La matiere miſe en déliberation, LA COUR a fait defenſes à toutes perſonnes ſans exception, d'aller au devant des charrettes chargées de Vin, que l'on amene en cette Ville de Paris, & de contraindre les Marchands, ou Voituriers qui les conduiſent, de ſe ſervir d'eux pour les décharger, ou pour autres choſes que ce puiſſe être, à peine du foüet, & de cent livres d'amende pour la premiere contravention, & de plus grande peine en cas de recidive: Enjoint au Lieutenant de Police, & à tous les autres Officiers chacun en droit ſoy, & à leur égard, de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt, & de proceder contre les contrevenans. Fait en Parlement le deux Juin mil ſix cens ſoixante-treize. Signé, ROBERT.

V.
Juin 1[illegible].
Ordonnance de Louis XIV. ſur le fait des Entrées & autres droits. tit. 5. art. 4. pag. 21.

Deffendons à toutes perſonnes de s'ingerer, ſous la qualité de Déchargeurs de Vin, d'aller au devant des Voituriers qui le conduiſent, retirer leur Lettre de Voiture, ſe charger de faire les déclarations aux Entrées, ny même d'entrer dans les Bureaux pour cet effet, à peine du foüet, banniſſement, & de cent livres d'amende pour la premiere fois, & des Galeres pour trois ans, en cas de recidive, dont nous attribuons la connoiſſance aux Elûs en premiere Inſtance, & par appel à notre Cour des Aydes. LOUIS

VI.
May 1690. Creation de quarante Jurez Rouleurs, & Chargeurs de tonneaux de vin, & autres boissons & liqueurs. Registré au Parlement le 16. Juin suivant.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Les desordres que commettent journellement sur tous les Ports de notre bonne Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, la multiplicité de personnes sans aveu, qui s'ingerent de rouler à la sortie des batteaux, & charger ensuite sur des charettes, ou hacquets, tous les tonneaux dans lesquels se renferment les vins, eaux de vie, cidres, verjus, vinaigres, vins gatez, huiles, ou autres breuvages & liqueurs qui viennent par eau dans notredite Ville, étant venus à notre connoissance, & que ces particuliers exigent de ceux à qui appartiennent lesdites marchandises, des sommes excessives, qui donnent lieu à de perpetuelles contestations, lesquelles se terminent tres-souvent par des voyes de fait entre lesdits particuliers & les Marchands: à quoy ayant dessein de remedier; & desirant établir entre tous nos Sujets, une police capable de leur procurer le repos qu'ils ont lieu d'esperer de notre application continuelle à leur soulagement. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, ayant fait mettre cette affaire en déliberation en notre Conseil, de l'avis d'iceluy, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, crée & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé, quarante Jurez Roulleurs & Chargeurs de tonneaux de vins, eaux-de-vie, cidres, verjus, bieres, vinaigres, vins gâtez, huiles, ou autres breuvages & liqueurs qui se déchargent dans les Ports à Langlois, l'Isle-Louvier, saint Paul, saint Bernard, la Tournelle, aux Mullets, au Foin, Halle au Vin, de la Gréve, saint Nicolas, au Plastre, de nostredite Ville & Fauxbourgs de Paris; lesquels pourront seuls, & à l'exclusion de tous autres, faire rouller, & charger en charettes, ou hacquets, lesdits tonneaux de vins, eaux-de-vie, cidres, verjus, biere, vinaigre, vins gâtez, huiles, & autres breuvages & liqueurs qui arriveront par eau en tonneaux, & se déchargeront esdits Ports incontinent après que les Tonneliers auront mis lesdits tonneaux hors des batteaux. Et leur avons attribué & attribuons par cesdites presentes deux sols par chaque muid, ou demie queuë, un sol six deniers par chacun demi muid, & pour les autres futailles plus grandes, ou plus petites à proportion pour tous droits de roullage, ou chargeage generalement quelconques. Et pour entretenir paix & union entre lesdits Jurez Roulleurs & Chargeurs cy-dessus créez: Voulons, ordonnons, & Nous plaît, que par l'avis du Prevôt des Marchands & Echevins de notredite Ville, il soit fait des Statuts & Reglemens entr'eux, & qu'ils fassent bourse commune desdits droits à eux presentement attribuez pour ledit roullage & chargeage. Voulons qu'ils ayent la même faculté que les autres Officiers de Police, & des Ports de notredite Ville, de resigner par eux, leurs veuves, heritiers, ou ayant cause, lesdits Offices, pardevant Notaires, ou Tabellions, sans être tenus de faire leurs resignations en personne dans l'Hôtel de notredite Ville, dont nous les avons relevez & dispensez, relevons & dispensons par ces Presentes, en payant par chacun an es mains du Receveur du Domaine dudit Hôtel de Ville, pour chacun desdits Offices, 6. l. de reconnoissance annuelle, sans être tenus de payer aucuns prêts, dont nous les avons déchargez & déchargeons par le present Edit, & du payement de reconnoissance pendant la presente année, durant laquelle arrivant leur deceds, lesdits Offices seront conservez à leurs veuves, enfans, ou heritiers, comme s'ils avoient payé ladite reconnoissance. Faisons défenses ausdits Jurez Roulleurs & Chargeurs presentement créez, de prendre, ou percevoir, ni souffrir qu'il soit pris, ou perçu plus grands droits que ceux qui leur sont cy-dessus attribuez, à peine de concussion, & d'en répondre en leurs propres & privez noms. Défendons pareillement à tous nos Sujets, & à tous autres qu'il appartiendra, d'entreprendre sur la fonction desdits Jurez Roulleurs & Chargeurs, ni de les troubler, ou inquieter en icelles, prendre, ou percevoir leurs droits, à peine de quinze cens livres d'amende, pour la premiere contravention, applicable moitié à l'Hôpital General, & l'autre au profit de ladite Communauté, & de punition exemplaire en cas de recidive. Enjoignons au Prevôt des Marchands, Echevins de notredite Ville, de les garder & maintenir dans l'exercice de leursdits Offices, & les recevoir en la fonction d'iceux, en consequence des Lettres de provisions, qui leur seront expediées en notre grande Chancelerie, sur les quittances du Tresorier de nos Revenus Casuels, de la finance à laquelle chacun des Offices aura été moderément taxé en notre Conseil, & de celles du Marc-d'or que nous avons reglé à douze livres. Et feront les differends & contestations qui naîtront, soit de la part des Marchands, privilegiez, ou autres, pour raison du roullage & chargeage, & droits d'iceux, jugez par notre Prevôt des Marchands & Echevins de notredite Ville de Paris, en premiere Instance, & par appel en notre Cour des Aydes, ausquels Nous en avons attribué & attribuons toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdisons à toutes nos Cours & autres Juges. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, & Cour des Aydes, que le present Edit ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, le contenu en iceluy faire executer, garder & observer selon sa forme & teneur, cessant, & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis, ou donnez, nonobstant tous Edits, Declarations, Reglemens, & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons expressément dérogé & derogeons par cesdites Presentes; Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles, au mois de May, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix, & de notre Regne le quarante-huitiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

VII.
May 1703. Suppression des 40. Jurez Rouleurs, & creation des six-vingts Jurez Déchargeurs, Rouleurs, & Chargeurs.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Les desordres que commettoit journellement sur tous les Ports de notre bonne Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, la multiplicité des personnes sans aveu qui s'ingeroient de rouler à la sortie des batteaux, & charger ensuite sur des charettes tous les tonneaux dans lesquels se renferment les Vins, Eaux de Vie, & autres boissons & liqueurs qui viennent par eau dans notredite Ville, étant venus à notre connoissance, & que ces Particuliers exigeoient de ceux à qui appartenoient lesdites marchandises des salaires très-forts, qui donnoient lieu à de perpetuelles contestations, lesquelles se terminoient très-souvent par des voyes de fait entre lesdits Particuliers & les Marchands: Pour y remedier, Nous aurions par notre Edit du mois de May 1690. créé & érigé en titre d'Office formé, quarente Jurez Rouleurs & Chargeurs de Tonneaux de Vins, Eau de Vie, Cidre, Verjus, Bieres, Vinaigres, Vins gâtez, Huiles, ou autres breuvages & liqueurs qui se déchargent dans les Ports à Langlois, l'île Louvier, S. Paul, S. Bernard, la Tournelle, aux Mulets, au Foin, Halle au Vin, de la Greve, S. Nicolas, au Plastre, de notredite Ville & Fauxbourgs de Paris, avec faculté de rouler & charger seuls, & à l'exclusion de tous autres, sur charettes, ou haquets, lesdits tonneaux de Vins, & autres boissons & liqueurs, & leur aurions attribué, tant par ledit Edit, que par l'Arrêt rendu en notre Conseil le 3. Octobre de la même année 1690. & par nos Lettres Patentes données en consequence au mois d'Avril 1691. deux sols par chaque muid, ou demie queuë, pour droit de roullage, & pareils deux sols par chaque muid & demie queuë desdits Vins, pour le droit de chargeage, & pour les autres futailles plus grandes, ou plus petites, à proportion: mais ayant été informé que les mêmes désordres se commettent encore actuellement pour la décharge desdits Vins, & autres boissons & liqueurs, qui se fait communément par des Tonneliers, & autres personnes qui n'ont aucun titre, ni caractere pour cela, & qui cependant exigent des sommes excessives pour leurs salaires, Nous avons résolu d'y remedier pareillement; & pour cet effet, de réunir ces fonctions à celles desdits Roulleurs & Chargeurs, & d'établir un nombre suffisant desdits Officiers, en sorte que le Public en puisse être servi avec toute la diligence & la fidelité necessaire. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, éteint & supprimé, éteignons & supprimons les quarente Offices de Jurez Roulleurs & Chargeurs de Tonneaux de Vins, Boissons, Liqueurs & Huiles, créez par ledit Edit du mois de May 1690. Voulons qu'ils soient tenus de representer incessamment en notre Conseil leurs Quittances de Finances, & autres Titres, pour être par Nous pourvû à leur remboursement; & au lieu desdits Offices supprimez, Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & hereditaire cent-vingt Offices de Jurez Déchargeurs, Roulleurs & Chargeurs de Tonneaux de Vin, Eau de Vie, Cidre, Verjus, Bieres, Vinaigres, Vins gâtez, Lies, & autres breuvages, Liqueurs, Huiles & Miels, qui arrivent & se déchargent dans les Ports à Langlois, Boisse de Marne, l'île Louvier, S. Paul, S. Bernard, la Tournelle, aux Mulets, au Foin, Halle au Vin, Estape, Port de la vente de la Greve, Saint Nicolas, au Plastre, de notredite Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, lesquels pourront seuls, & à l'exclusion de tous autres, faire décharger des coches & batteaux, rouller & charger en charettes, ou haquets, lesdits Tonneaux de Vin, Eau de Vie, Cidres, Verjus, Bieres, Vinaigres, Vins gâtez, Lies, Miels, Huiles, & autres breuvages & liqueurs qui arriveront par eau en tonneaux, & se déchargeront esdits Ports, & leur avons attribué & attribuons pour la décharge desdits Tonnneaux; sçavoir, au Port Saint Nicolas, dix sols pour le muid, ou demie queuë, sept sols pour le demy muid, trois sols pour le quartaut, deux sols six deniers pour le quart, dont les quatre font le muid; sur le Port au Vin, cinq sols par muid, ou demie queuë, trois sols par demi muid, deux sols pour le quartaut, & dix-huit deniers pour le quart, & sur tous les autres Ports quatre sols seulement pour muids, ou demies queuës, trois sols pour le demi muid, deux sols pour le quartaut, un sol six deniers pour le quart: plus, pour le roullage, deux sols pour chaque muid, ou demie queuë, un sol six deniers pour chaque demi

demi muid, un ſol pour chaque quartaut, neuf deniers pour chaque quart, & pareils droits pour le chargeage deſdits tonneaux; & feront leſdits droits de déchargeage, roullage & chargeage payez pour tous les autres vaiſſeaux de plus grande, ou moindre contenence, à proportion de ceux reglez cy-deſſus; & ſera payé pour chacune piece de la continence de deux demies queuës de Champagne, ou Orleans, le double des droits cy-deſſus. Voulons que les pieces d'huiles ſoient déchargées en la maniere accoûtumée par les Ports; & à l'égard du roullage & chargeage, il ſera fait par les Roulleurs & Chargeurs créez par le preſent Edit, auquel il ſera payé, pour tous droits, un ſol par cent livres peſant deſdites huiles. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes auſdits Officiers d'exiger autres & plus grands droits, à peine de cent livres d'amende & de punition corporelle; leſquels droits leur feront payez par toutes ſortes de perſonnes privilegiées, ou non privilegiées, avant l'enlevement, à peine de confiſcation, & de cent livres d'amende; & pour connoître les noms des Marchands Forains, Privilegiez, Communautez, & autres Particuliers, auſquels ils appartiennent, & la continence deſdits vaiſſeaux, ils feront tenus de leur repreſenter les Congez & Lettres de Voitures; & en cas de refus, leſdits Jurez Déchargeurs-Rouleurs, & Chargeurs, ſe pouvoiront pardevant notre Prevôt des Marchands & Echevins de notredite ville de Paris, même pour éviter toute conteſtation, feront jauger leſdits tonneaux par les Jurez Jaugeurs, aux frais & dépens des refuſans; & à l'égard des tonneaux qui ſortiront de la Halle au Vin, & de l'Etape, & du Port de la Vente, & qui feront tirez de deſſous les Soles, ſoit pour être chargez dans les charettes & ſur les haquets, ou enlevez à clair, Voulons que les droits de roullage & chargeage, leur ſoient payez avant la ſortie de ladite Halle, de l'Etape, du Port de la Vente, & de deſſous les Soles, par leſdits Marchands Forains, Marchands en gros, privilegiez, & autres, nonobſtant que le droit du roullage & chargeage en ait été payé, depuis le bord de l'eau, juſques auſdits lieux; le tout conformément à nos Edits des mois de May 1690. & Avril 1691. Arrêt de notre Conſeil du 3. Octobre 1690. & aux Sentences des Prevôt des Marchands & Echevins de notredite Ville, renduës en conſequence: Et pour empêcher les differends qui pourroient naître au ſujet des quantitez de Vins qui ſortiront de ladite Halle, de l'Etape, du Port de la Vente, & de deſſous les Soles, & qui feront roullez par leſdits Officiers, ou leurs Commis, Voulons pareillement que leſdits Marchands Forains, privilegiez, & autres, ſoient tenus de leur repreſenter leurs Quittances du droit de gros, pour par leſdits Officiers les enregiſtrer, & par ce moyen connoître le nombre des tonneaux & vaiſſeaux qui en ſortiront, à peine, comme deſſus, de confiſcation & d'amende: Et pour les Vins que leſdits Marchands Forains, & autres, déclareront paſſer debout, ils feront auſſi tenus d'en repreſenter les Lettres de Voitures, au moment de leur arrivée, afin que leſdits Officiers ſoient informez des noms des Bourgeois à qui ils doivent appartenir, ſinon contraints au payement de leurs droits. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous nos Sujets, & à tous autres qu'il appartiendra, d'entreprendre ſur la fonction deſdits Officiers, de les troubler, inquieter, ni s'entremettre auſdites fonctions & exercices, prendre ou percevoir leurs droits, à peine de quinze cens livres d'amende pour la premiere contravention, applicable moitié à l'Hôpital General, & l'autre au profit deſdits Officiers, & de punition exemplaire en cas de recidive: Voulons qu'ils faſſent bourſe commune deſdits droits à eux preſentement attribuez, que les Statuts & Reglemens faits entre eux, de l'avis du Prevôt des Marchands & Echevins de notredite Ville, ſoient executez ſelon leur forme & teneur, & qu'ils ayent la même faculté que les autres Officiers de Police & des Ports de notredite Ville, de réſigner par eux, leurs veuves, heritiers, ou ayant cauſe, leſdits Offices pardevant Notaires, ſans être tenus de faire leur réſignation en perſonne dans l'Hôtel de notredite Ville, dont les avons relevez & diſpenſez, relevons & diſpenſons par ces Preſentes, en payant par chacun an ès mains du Receveur du Domaine dudit Hôtel de Ville, pour chacun deſdits Offices, ſix livres de reconnoiſſance annuelle, ſans être tenus de payer aucun prêt, dont les avons déchargez & déchargeons par le preſent Edit, & du payement de ladite reconnoiſſance pour l'année prochaine, durant laquelle, arrivant leur decès, leſdits Offices feront conſervez à leurs veuves, enfans, ou heritiers, comme s'ils avoient payé ladite reconnoiſſance: Enjoignons au Prevôt des Marchands & Echevins de notredite Ville, de garder & maintenir leſdits Officiers dans l'exercice de leurſdits Offices, & de les recevoir en la fonction d'iceux, en conſequence des Lettres de proviſions qui leur ſeront expediées en notre grande Chancellerie, ſur la Quittance du Treſorier de nos Revenus Caſuels, en payant pour tous droits, compris ceux du Greffier, dix livres. Ne feront leſdits Officiers ſujets en aucune taxe, ſoit pour confirmation d'heredité, ſupplément de finance, ou autres, en quelque maniere que ce ſoit, dont les avons déchargez & déchargeons en tant que beſoin ſeroit, confirmez dans l'heredité de leurſdites Offices par le preſent Edit; & en cas de conteſtation, ſoit pour le payement de leurs droits, ou autrement: Voulons que le tout ſoit jugé en premiere Inſtance pardevant noſdits Prevôt des Marchands & Echevins de notredite ville de Paris, & par appel en notre Cour des Aydes, auſquels Nous en avons attribué & attribuons toute Cour & Juriſdiction, & icelle interdite à toutes nos Cours & autres Juges. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement & Chambre de nos Comptes à Paris, que le preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en iceluy garder, obſerver & executer ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis, ou donnez, nonobſtant tous Edits, Declarations, Reglemens, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ledit preſent Edit: Car tel eſt notre plaiſir; Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Verſailles, au mois de May, l'an de grace mil ſept cens trois, & de notre Regne le ſoixantiéme. Signé, LOUIS, Et plus bas, par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, PHELYPEAUX. Veu au Conſeil, CHAMILLART. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

„ Ces Offices furent ſupprimez par Edit du mois de „ Janvier 1705. & rétablis par autre Edit du mois d'Avril „ de lamême année, & ont été enfin compris dans la ſup„ preſſion generale de tous les Offices créez ſur les Ports, de„ puis 1689. par Edit du mois de May 1715.

VIII. *Juin [illegible], Augmentation de trente Offices de Jurez Rouleurs aux ſix-vingt anciens, & reglement de leurs droits. Regiſtrée au Parlement le 5. Juillet ſuivant.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, Salut. Par notre Edit du mois d'Octobre 1705. Nous aurions créé un quart en ſus d'Offices en chacune des Communautez des Officiers de Police, dépendant de l'Hôtel de notre bonne ville de Paris, & leur aurions attribué le quart en ſus, & par augmentation de tous les droits & émolumens dont alors elles joüiſſoient; du nombre de ces Communautez ſe trouve celle des Jurez Déchargeurs, Roulleurs & Chargeurs de Vin, Eau de Vie, Cidre, Verjus, Biere, Vinaigre, Vin gâté, Huile, & autres breuvages & liqueurs ſur les Ports de notre bonne Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, qui Nous a très-humblement remontré, que Nous n'aurions créé par notre Edit du mois d'Octobre, que treize Offices de ſemblable qualité; ce qui n'a pû être fait que par erreur, puis qu'elle eſt compoſée de cent vingt Offices qui ont été créez; ſçavoir, cinquante par nos Edits des mois de May & Août 1690. & ſoixante-dix par autres Edits des mois de May & Juillet 1703. Juillet 1704. Janvier & Avril 1705. qu'ainſi pour rendre cette Communauté égale aux autres, il ſeroit à propos d'augmenter de dix-ſept le nombre des Offices créez à ſon égard par notredit Edit du mois d'Octobre 1705. pour faire, avec les treize portez par ledit Edit, le nombre de trente, & le quart des cent vingt, dont ladite Communauté eſt compoſée, au moyen de quoy elle feroit ſes efforts pour acquerir & réunir leſdits Offices & droits y attribuez: pour laquelle acquiſition & réünion, elle auroit offert de Nous payer la ſomme de trois cens deux mille cinq cens livres pour la finance principale, & celle de vingt-ſept mille cinq cens livres, à laquelle il Nous plairoit de reduire les deux ſols pour livre, à condition qu'il Nous plairoit auſſi expliquer quelque endroit de nos précedens Edits & Declarations, auſquels les Marchands & Voituriers, pour fruſtrer les droits de ces Officiers, donnent un ſens contraire à notre intention: Leſquelles offres & propoſitions ayant été examinées en notre Conſeil, & trouvées juſtes & raiſonnables, Nous avons réſolu de les accepter. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé dix-ſept Offices de Jurez Déchargeurs, Rouleurs & Chargeurs de Vin, Eau de Vie, Cidre, Verjus, Biere, Vinaigre, Vin gâté, Lies, & autres breuvages, Liqueurs, Huiles & Miels, qui arrivent & ſe déchargent dans les Ports à Langlois, Boſſe de Marne, l'Iſle Louvier, S. Paul, S. Bernard, la Tournelle, aux Mulets, au Foin, Halle au Vin, Etape, Port de la Vente, de la Greve, S. Nicolas, au Plaſtre, & autres Ports de notre bonne Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris. Voulons que les pourvûs des dix-ſept Offices preſentement créez, & des treize autres Offices de ſemblable qualité, créez par notre Edit du mois d'Octobre 1705. ne faſſent qu'un ſeul & même Corps de Communauté avec les proprietaires des cent vingt anciens Offices de Déchargeurs, Rouleurs & Chargeurs, & qu'ils joüiſſent de tous les mêmes privileges, fonctions, droits de bourſe commune, facultez, immunitez, & autres avantages, dont joüiſſent, ou doivent joüir, les proprietaires deſdits cent vingt anciens Offices, ainſi & de même que s'ils avoient été créez par un ſeul & même Edit, ſans qu'il puiſſe y avoir entr'eux aucune diſtinction, ni difference pour quelque cauſe, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; & de la même autorité que deſſus, Nous avons uni & incorporé, uniſſons & incorporons à la Communauté des proprietaires deſd.

defdits cent vingt anciens Offices, les trente nouveaux Offices, créez tant par notre prefent Edit, que par celuy du mois d'Octobre 1705. avec tous les droits, émolumens & fonctions portez par notredit Edit du mois d'Octobre, fans que pour raifon de ladite réunion les proprietaires defdits cent vingt anciens Offices, foient tenus de prendre de Nous aucunes provifions, prêter aucun nouveau ferment, ni de payer au Receveur du Domaine de notre bonne Ville de Paris, pour leur droit annuel, plus grande fomme que celle qu'ils payent actuellement; & néanmoins Nous leur permettons de defunir de leur Communauté lefdits trente nouveaux Offices, & d'en difpofer comme bon leur femblera, pour tel prix & telle fomme qu'ils aviferont bon être, fans que les acquereurs foient pareillement tenus de prendre de Nous aucunes provifions, dont Nous les difpenfons. Voulons que lefdits acquereurs foient reçûs en l'Hotel de notredite Ville, fur les Contracts de vente qui feront paffez à leur profit par ladite Communauté, & payent pareil annuel que les anciens, & que pour tous frais de reception audit Hôtel de Ville, ils ne payent chacun que la fomme de vingt livres pour toutes chofes generalement quelconques. Voulons que les proprietaires defdits cent vingt Offices de Jurez Déchargeurs, Roulleurs & Chargeurs, jouiffent & perçoivent à leur profit, à compter du jour que notre Edit du mois d'Octobre 1705. a été enregiftré en notre Parlement de Paris, du quart en fus, & par augmentation de tous les droits que Nous leur avons cy-devant attribuez par nos Edits & Declarations des mois de May & Août 1690. May & Juillet 1703. Juillet, Août, Novembre 1704. Janvier & Avril 1705. lefquels Edits & Declarations Nous confirmons en tant que de befoin. Lefdits Jurez Déchargeurs, Roulleurs & Chargeurs feront payez de leurs droits par toutes fortes de perfonnes, privilegiées, ou non privilegiées, exemptes, ou non exemptes, même par les Suiffes privilegiez de notre garde, même fur les cent cinquante muids de Vin de leur privilege, ainfi qu'il a été ordonné par les Arrêts de notre Confeil, des premier May 1696. & 6. Octobre 1705. & generalement par toutes fortes de perfonnes, notre intention étant d'affujettir indiftinctement tous exempts, ou privilegiez, au payement des droits defdits Jurez Déchargeurs, Roulleurs & Chargeurs. Voulons qu'ils foient payez des droits de roullage & déchargeage des Vins que les Marchands de Vin en gros du Monceau faint Gervais font conduire dans leurs maifons, attendu que fuivant les anciennes & nouvelles Ordonnances, lefdites maifons tiennent lieu d'étape. Les Marchands de Vin privilegiez, feront tenus de venir compter tous les ans au Bureau defdits Déchargeurs, Rouleurs & Chargeurs pour l'excedent de leurs Privileges. Voulons que toutes les conteftations mûes & à mouvoir, foit de la part des Privilegiez, Marchands, ou autres, pour raifon du déchargeage, roullage & chargeage des Vins, Eau de Vie, Cidre, Verjus, Biere, Vinaigre, Vin gâté, Lies & autres breuvages, Liqueurs, Huiles & Miels, payement de tous les droits anciens & nouveaux, attribuez aufdits Déchargeurs, Roulleurs & Chargeurs, & des fraudes & contraventions, foit de la part des Privilegiez, ou autres, foient portées en premiere inftance pardevant les Prevôt des Marchands & Echevins de notre bonne Ville de Paris, & par appel en notre Cour des Aydes, conformément à nos Edits des mois de May 1690. Avril 1691. & May 1703. le tout en Nous payant par les Proprietaires defdits cent vingt anciens Offices des Jurez Déchargeurs, Roulleurs & Chargeurs, fur la Quittance du Treforier de nos Revenus Cafuels, la fomme de trois cens deux mille cinq cens livres, pour la finance principale, & celle de vingt-fept mille cinq cens livres, à laquelle Nous avons moderé les deux fols pour livre fur celle des Prépofez, pour l'execution de notredit Edit du mois d'Octobre 1705. faifant lefdites deux fommes celle de trois cens trente mille; & pour leur en faciliter le payement, Nous leur permettons de l'emprunter en corps. Voulons que les Particuliers qui la leur prêteront en tout, ou partie, ayent privilege & hypoteque fpeciale fur lefdits trente nouveaux Offices des Jurez Déchargeurs, Roulleurs & Chargeurs créez, tant par notre prefent Edit, que par celuy du mois d'Octobre 1705. & fur les droits y attribuez, & hypoteque fur les cent vingt anciens Offices de Jurez Déchargeurs, Roulleurs & Chargeurs; & néanmoins à l'égard defdits anciens Offices poftérieurement aux Vendeurs d'iceux, & à ceux qui ont cy-devant, en confequence de notre permiffion, prêté leurs deniers aux Proprietaires defdits cent vingt Offices, & à l'effet dudit privilege & hypotheque fpeciale, il fera fait mention defdits emprunts dans la Quittance de Finance qui leur fera délivrée pour ladite fomme principale, & dans celle des deux fols pour livre. Si donnons en mandement, à nos amez & feaux Confeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes à Paris, que notre prefent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiftrer, & le contenu en iceluy fuivre, garder & obferver, felon fa forme & teneur, ceffant & faifant ceffer tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis, ou donnez, nonobftant tous Edits, Declarations, Arrêts, Reglemens, & autres chofes à ce contraires, aufquels Nous avons dérogé & dérogeons par le prefent Edit, aux copies duquel collationnees par l'un de nos amez & feaux Confeillers Secretaires, Voulons que foy foit ajoûtée comme à l'Original; Car tel eft notre plaifir: Et afin que ce foit chofe ferme & ftable à toûjours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Verfailles, au mois de Juin, l'an de grace mil fept cens fept, & de notre Regne le foixante-cinquiéme. Signé, LOUIS: Et plus bas, Par le Roy, Phelypeaux. *Vifa*, Phelypeaux. Vû au Confeil, Chamillart. Et fcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de foye rouge & verte.

„ Ces Offices ont été compris dans la fuppreffion gene-
„ rale du mois de May 1715.

CHAPITRE XVI.

Des Mefures à Vin, & de leurs Jauges.

J'Ay rapporté ailleurs tout ce qui concerne les Mefures en general, leur origine prefque auffi ancienne que le monde, leur utilité pour entretenir le commerce & la focieté civile entre les hommes, l'ufage que toutes les Nations en ont fait, que l'étalon, ou prototype qui fervoit à les regler, étoit gardé dans les Temples, les Eglifes, ou dans les Palais des Rois; l'établiffement & les fonctions des Magiftrats, ou Officiers qui étoient chargez du foin de les maintenir égales & juftes; tout cela peut être vû en fon lieu, je ne le répeteray point icy (a).

(a) V. cidevant l. 1. tit. 4. to n. 1. pag 23. l. 5. tit. 8. c. 1. 2 & 3. tom. 2. pag. 639. & les fuivantes.

L'on y trouvera auffi tout ce qui regarde en particulier les mefures des grains, *menfuræ aridorum*, & j'ay refervé de parler en cet endroit-cy des mefures de vin & des autres liquides, *menfuræ liquidorum*.

Il y a eu dans toutes les Nations trois fortes de ces mefures, qui ont été diftinguées par leur grandeur, en petites, *menfuræ infimæ*, en mediocres, *menfuræ mediæ*, & en grandes, *menfuræ maximæ*. Je parleray des mediocres & des petites en traitant cy-après de la vente du vin en détail. Il ne s'agit icy que du commerce en gros, ce ne font que les grandes mefures que l'on y employe.

Telles étoient chez les Hebreux le chomer & l'éphah, chez les Grecs le μετρέτες & le μεδίμνος, chez les Latins le *culeus*, & le *modius*, & en France la queuë & le muid, dont les noms ont pu être tirez du Latin.

J'ay encore obfervé, en parlant des mefures, qu'il y en a qui n'exiftent que dans l'efprit, & qui ne fervent, par une efpece de fixion, que pour exprimer la continence des autres qui font en nature, & qui fervent actuellement. L'on nomme les premieres *menfuræ numerales*, mefures numerales, & les fecondes *menfuræ menfurales*, mefures mefurables.

Le log des Hebreux, le χεςὶν des Grecs, & le *fextarius* des Latins, leur fervoient de ces mefures

ſures numerales, le hin, le ſcah, &c. l'hemine, l'amphora, &c. le congius & le modius, &c. étoient des meſures menſurales de ces Nations (*a*).

Nous avons pour meſures menſurales le ſextier que nous avons tiré du *ſextarius* des Latins (*b*), & qui eſt évalué à huit pintes de Paris.

a Sanctus P[illegible] verbo log. Robert. C[illegible] de vera menſurarum, ponderumque ratione.

b Il étoit ainſi nommé parce que c'étoit la ſixiéme partie du congius; & c'eſt auſſi par une autre regle de proportion, que nous avons retenu ce nom pour notre meſure numerale; car nous avons donné à notre ſextier huit pintes, & ce nombre de huit, multiplié deux fois par ſix, fait la premiere fois 48. & la ſeconde 288. qui eſt la juſte continence de notre muid, le tout meſure de Paris.

Ainſi par les Ordonnances de nos Rois, le muid qui eſt le *modius* des Latins, doit tenir 36. de ces ſextiers, ou 288. pintes: la queuë qui répond à leur *culeus*, eſt differente ſelon les Provinces; celles de Bourgogne & d'Orleans ſont évaluées à 54. ſextiers, ce qui monte en tout à 432. pintes; & celle de Champagne ne tient que 43. ſextiers & demy, ce qui revient à 390. pintes, ou environ; mais comme ce vaiſſeau ſeroit trop gros dans le commerce, pour être manié facilement, il ne s'en fait que des demy; ainſi ces demies queuës de Bourgogne & d'Orleans tiennent 215. pintes, & celles de Champagne 195. pintes, le tout meſure de Paris.

Ce beſoin d'avoir des meſures juſtes, pour entretenir la bonne foy dans le commerce, a auſſi engagé de tout temps d'établir des methodes certaines pour s'en aſſurer; l'on s'eſt toûjours ſervi pour les petites de certains vaſes, ou étalons autoriſez par les Souverains, auſquels étalons elles doivent être proportionnées, & contenir la même quantité de liqueurs.

A l'égard des groſſes meſures, cette methode n'étant pas praticable, l'on a eu recours à une verge d'acier, qui eſt une eſpece de compas de proportion, ſur lequel ſont marquées pluſieurs lignes qui ſervent à faire la reduction ſur le champ de la continance de tous les vaiſſeaux, à une meſure commune & connuë. Cet Inſtrument de Geometrie, ſe nomme *Jauge*. Du Cange dérive ce mot Jauge, de *Jalo*, ou *Galo*, qui eſt une eſpece de meſure d'Angleterre à ce même uſage, & qui avoit cela de rapport avec le nôtre, que chaque *Jalo*, ou *Galo*, tenoit huit pintes, de même que tiennent nos ſextiers de jauge, il eſtime néanmoins que ce mot peut plutôt venir du Grec *γαυλὸς*, qui ſe lit dans Heſychius, & dans Suidas, en cette ſignification.

Ce prototype de la Jauge des groſſes meſures, a toûjours été gardé, de même que l'étalon des petites, avec les poids & les autres meſures, dans les lieux les plus celebres & les plus reſpectables, comme je l'ay prouvé en ſon lieu (*c*). Philippes Auguſte en confia la garde à ſon Prevôt de Paris, par un Edit donné à Melun l'an 1222 (*d*). Ce fut l'un des droits qui ont depuis été attribuez à l'Hôtel commun de cette Capitale.

Il y a auſſi eu de tout temps à Paris des Officiers chargez de ces verges étalonnées ſur le patron, ou prototype pour s'en ſervir à meſurer & jauger les vaiſſeaux du vin, & des autres liqueurs, qui ſont expoſées dans le commerce. Il eſt parlé de ces Officiers, ſous le Titre de Jaugeurs, dans ce grand Reglement de S. Louïs, de l'an 1258. qui contient le premier établiſſement & le dénombrement de tous les Corps & Communautez, concernant le commerce & les Arts & Métiers, qui s'exerçoient alors à Paris. Les Jaugeurs, pour le commerce en gros; & les Jurez Crieurs, pour le détail, ſont les ſeuls qui s'y trouvent nommez pour le debit du vin.

c V. ci-devant l. 5. tit. 8. c. 1. 2. & 3. p. 639. & ſuiv.

d V. ci-devant l. 1. tit. 10. ch. 1. tom. p. 129.

L'inſtitution & la reception en furent données, auſſi-bien que la garde de l'étalon de la jauge, aux Prevôt des Marchands & Echevins; mais la diſcipline de ces Officiers, l'élection de leurs Jurez, que l'on nomme aujourd'huy Syndics, & la connoiſſance dés contraventions, appartenoient encore au Prevôt de Paris en 1303 (*e*).

e V. ci-après dans les preuves n. 1.

Le Reglement general qui fut fait pour la Juriſdiction de l'Hôtel de Ville par Charles VI. au mois de Février 1415. attribuë le tout à ce Tribunal. Il porte qu'il y aura douze Jaugeurs, ſix Maîtres, & ſix Apprentifs, & contient pluſieurs diſpoſitions concernant leurs inſtitutions, leurs fonctions, & leurs droits, ou ſalaires. Comme ces Officiers ſont les ſeuls & veritables Juges, de la quantité des liqueurs que l'on expoſe en vente en tonneaux, l'on prit dans ces premiers temps beaucoup de précautions pour s'aſſûrer de leur capacité & de leur probité, ils faiſoient ſerment à leurs receptions d'exercer en perſonne, & de conſerver également les droits du vendeur & de l'acheteur.

Que le nouveau reçû ſervira pendant un an ſous un ancien, pour s'inſtruire; que pendant ce temps il n'entreprendra de jauger aucuns vins, ou autres liqueurs, qu'en la préſence de ſon Maître; & qu'aprés ce ſervice, il s'abſtiendra encore de jauger, qu'il n'ait été certifié capable par les Maîtres.

Que chacun des Maîtres n'aura qu'un ſeul Apprenty, qui luy ſera donné par les Prevôt des Marchands & Echevins; que quand un Office ſera vacant, il ſera donné au plus ancien des Apprentifs.

Qu'ils n'apprendront la ſcience de leur métier, à aucun, qu'à ceux qui leur auront été ainſi donnez.

Qu'ils auront des jauges juſtes, ſelon l'échantillon & vray patron, qui eſt en l'Hôtel de Ville, & qu'ils auront chacun leur marque differente, qui ſeront imprimées dans les Regiſtres de l'Hôtel de Ville, pour marquer les tonneaux qu'ils jaugeront.

Que ſi l'on ſe plaint de la jauge de l'un d'eux, il en appellera un ſecond, que s'ils ne s'accordent pas, l'on aura recours à un troiſiéme; & que ce qui ſera accordé par deux voix conformes, demeurera pour déciſion.

Il y avoit à Paris deux ſortes de jauges, ou meſures; l'une pour les vins de Bourgogne; c'eſt-à-dire, ceux des vignobles ſituez au-delà du Pont de la Ville de Sens; & l'autre, pour les vins François, des vignobles ſituez en-deça de ce même lieu. François I. abolit cette diſtinction, par ſon Edit du mois d'Août 1527. & voulut que tous les vins amenez à Paris, tant par eau, que par terre, fuſſent jaugez à la meſure de Paris; ſçavoir la queuë à 54. ſeptiers, & le muid à 36. ſeptiers; les autres vaiſſeaux qui en ſont partie à proportion, à l'exception des vins de la riviere de Loire,

Loire, qui seroient vendus de la mesure qu'ils se trouveroient; pourvû néanmoins que la queuë tint cinq à six septiers, plus que la jauge Françoise.

L'on avoit toûjours entendu que la jauge de chaque tonneau devoit être de la liqueur pure: cependant par un mauvais usage, les Jaugeurs y comprenoient la lie. Henry II par son Edit du mois d'Octobre 1557. réformant tous les abus qui s'étoient introduits dans les poids & les mesures, y comprit celuy-cy: il ordonna qu'à l'avenir le muid contiendroit trente-six septiers sur la lie, & y comprenant la lie, trente sept septiers & demy, & que la pipe, ou muid & demy, contiendroit cinquante-quatre septiers, ce qui s'entend non compris la lie, pour laquelle, à proportion du muid, il faut compter trois septiers. Cette Ordonnance de Henry II. fut renouvellée par des Lettres Patentes de Loüis XIV. en 1715. pour être executée dans les autres Villes du Royaume.

Henry IV. par Edit du mois de Février 1596. créa ces Jaugeurs en titre d'Office, tant à Paris, que dans toutes les autres Villes du Royaume, & leur attribua pour leur salaire douze deniers de chaque muid (a). Loüis XIII. au mois de Février 1633. créa deux nouveaux Offices de Jaugeurs à Paris, avec attribution du parisis des douze deniers. Loüis XIV. par Edit du mois de May 1645. en créa encore huit, pour faire en tout le nombre de seize, & leur attribua 3. sous 9 deniers, faisant avec l'ancien droit 5. sous pour chaque muid, ou demie queuë de vin, Cidres, Bierre, Eau-de-vie, Verjus, Vinaigre, & autres boissons, ou liqueurs entrant à Paris, tant par eau que par terre. Ce nombre fut encore augmenté de 32. par un autre Edit du mois de Decembre 1689. qui furent incorporez au 16. anciens, pour composer en tout le nombre de 48.

(a) V. dans les preuves du ch. suiv.

Ces 48. Jaugeurs arrêterent entre eux des Statuts, pour la discipline de leur Communauté, qui furent omologuez par Lettres Patentes du premier Mars 1690.

Je ne rapporteray point, ni dans ce Chapitre, ni dans les Preuves, tous les autres changemens que la nécessité des temps obligea de faire dans cette Communauté, de même qu'en plusieurs autres, pendant les dernieres guerres, que la France a euës à soûtenir; j'ajoûteray seulement icy, qu'après la Paix, qu'il a plû à Dieu de nous donner, le Roy par un Edit du mois de May 1715. supprima tous les Offices qui avoient été créez sur les Ports, Quays, Halles & Marchez de la Ville de Paris, depuis le premier Janvier 1689. & que dans ce nombre se trouverent compris les 32. Jaugeurs créez par Edit du mois de Decembre 1689. 50. créez par Edit du mois de Janvier 1690. sous le titre d'Essayeurs & Controlleurs d'Eau de vie, & 52. autres par Edit du mois de Novembre 1703. Comme graces au Ciel, & aux bontez du Roy pour son peuple, cela ne subsiste plus, cette seule mention suffira, le reste ne serviroit qu'à grossir inutilement ce Traité.

PREUVES.

I. *Reglement pour le jaugeage des vins par les Jurez Jaugeurs, fait par S. Louis pour la police de Paris, l'an 1268. tiré d'un Registre deposé en la Chambre des Comptes, dont le double est gardé au Greffe du Chastelet.*

LEs Gens des Comptes du Roy nostre Sire à Paris: A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons, que à la Supplication & Requeste des Jaugeurs Jurez de la ville de Paris, nous avons fait extraire du dix-huitiesme feuillet du Livre des Mestiers d'icelle ville de Paris, estans pardevers nous en la Chambre desdits Comptes, ce qu'il s'ensuit. Nul ne peult estre Jaulgeur, s'il ne l'a empetré du Prevost & Jurez de la Confrairie des Marchands de Paris. Quiconque est Jaugeur à Paris, il doit jurer pardevant le Prevost devant dit, que il le Mestier de Jaugeur fera bien & loyaument à son povoir, & que il li droiture au vendeur & l'acheteur, gardera à son povoir, & qu'il ira jauger toutes les fois qu'il en sera requis, pour qu'il soit aisé d'aller, & qu'il soit heure & temps dedans les murs de Paris. Nul Jaugeur ne peut, ne ne doit prendre de un tonnel jaugier quelque li tonniaux soit petit ou grant, que deux deniers, c'est assavoir un denier du vendeur, & un denier de l'acheteur, quelque liqueur qu'il ait dedans le tonnel, fors que de miel, duquel ils ont du tonnel jaugier quatre deniers, c'est assavoir deux du vendeur, & deux de l'acheteur; se un Jaugeur jauge, & cil qui vend, ou cil qui achate se doubte de la jauge, qui n'est mie droitement jaugié, rappeller en peult pardevant un des autres Jaugeurs, & cil Jaugeur peult regeauger & que li autre aura devant jaugé, & se li se accorde au premier Jaugeur, on ne peult rappeller de leur jauge aux deux, & aura chacun l'argent dessus divisé; & se li second Jaugeur ne s'accorde au premier, rappeller peut-on au tiers, & à ce que il deux s'accorderont, doit estre perdu, & aura chacun de tous ceulx qui auront jaugé, l'argent dessus devisé, jaçoit ce que on rappelle de sa jauge. Li Jaugeurs de Paris sont tenus d'aller jauger à la Requeste des Hoslagiers de Paris, par tant que cil qui le mene leur doit livrer cheval & leurs despens, & doivent avoir de chacun tonnel l'argent devant dit; car plus n'en peuvent-ils demander par leur serment. Li preudhommes Jaugeurs de Paris sont quittes du Guet, car leur Mestier n'en doit point; mais ils doivent la taille & les autres redevances que li autres Bourgeois de Paris doivent au Roy. Donné ce present extrait a Paris sous nos signes, le quatriesme jour d'Avril, l'an mil quatre cens trente & quatre après Pasques, ainsi signé. Collatio præsentis extractus ad Librum seu Registrum de quo supra facta fuit in Camera computorum Domini Regis, Parisiis de præcepto Domnorum ibi die quinta Aprilis, anno Domini 1443. Signatum, Le Begue.

II. *Jeudy devant la S. Clement 1303. Ordonnance du Prevost de Paris concernant le devoir des Jaugeurs. Registre des Métiers de la ville de Paris, fol. 59.*

A TOUS ceux qui ces Lettres verront, Pierre Lizumeaux, Garde de la Prevosté de Paris, Salut. Seschent tout qu'il est accordé & ordene de Nosseigneurs de la Cour & de nous. Que quant les Jaugeurs de Paris qui à ce seront esleuz registré ès Registres du Chastelet de Paris, ce seront deputez & auront Lettres sur ce de la Prevosté de Paris, trouveront de leurs Offices vins vendus & achetez, qui ne seront jaugez, que ils les puissent arrester en nostre main pour nostre Seigneur le Roy, comme forfaits, & ce nous & rendrons ferme & stable pour nostre Sire le Roy, ce qui en sera faict par eux, sera tel que de nous en nostre personne, ce faisons, ou faisiens faire par nos Sergens, fermentez du commandement & de l'Ordonnance de nos Seigneurs & Maistres de la Cour, & aussi de nous, le faisons sçavoir à tous & les certifions par la teneur de ces Lettres. Faictes le Mercredy devant la saint Clement mil trois cens trois.

Ordonnances Royaux touchant la Jurisdiction de la Prevôté des Marchands & Echevins de la ville de Paris. Chapitre des Jaugeurs de Vins.

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des Jaugeurs.

ET premierement en la ville de Paris aura douze Jaugeurs par nombre, pour les vins, & non plus. C'est assavoir six Maistres, & six Apprentifs. Et ne pourra aucun autre soy entremettre de faire l'Office desdits Jaugeurs, sur peine d'amende arbitraire.

ARTICLE II.

La donation de l'Office de Jaugeurs.

Item, Quand ledit Office de Jaugeur vaquera, lesdits Prevost des Marchands & Echevins le donneront à homme, qui par information deuement faite, sera trouvé estre de bonne vie, renommée & honneste conversation, sans aucun blasme ou reproche, & habile, suffisant, & idoine, pour iceluy Office exercer.

ARTICLE III.

Du serment des Jaugeurs.

Item, Et quand on instituera aucun audit Office, il fera serment que bien loyaument & diligemment, il exercera ledit Office en sa personne, tant à la conservation du droit du Marchand, ou aucun acheteur, comme du Marchand vendeur; & qu'il ne demandera ny prendra plus grand salaire, que celuy qui est ordonné pour ledit Office faire & exercer;

&

& aussi qu'il gardera les Ordonnances faites, tant sur ledit Office, que sur ladite marchandise de vins & autres dépendans du fait dudit Office; & que s'il sçait chose faite contre les privileges, franchises & libertez de ladite Ville, ou contre les Ordonnances d'icelle, incontinent il le fera sçavoir ausdits Prevost & Echevins, ou au Procureur de la marchandise, & obéira à leurs commandemens; & que de chose dont la connoissance appartient a la Jurisdiction desdits Prevost & Echevins, il ne mettra ou fera mettre aucun en cause ailleurs que pardevant eux.

ARTICLE IV.

De leur presentation. *Item*, Et après ce qu'il sera institué & aura fait ledit serment, il sera presenté & mis en possession dudit Office par l'un des Sergens de ladite Prevosté & Echevinage, que lesdits Prevost & Echevins voudront à ce commettre, qui aura pour ce faire deux sols parisis seulement. Et ce fait, il fera son past : c'est assavoir qu'il donnera à disner aux autres Jaugeurs, & payera aux six principaux Maistres leurs salaires, de luy apprendre & monstrer la science & industrie de ladite jauge.

ARTICLE V.

Du service des Apprentis. *Item*, Servira un des Maistres Jaugeurs jusqu'à un an, sans ce qu'il puisse faire, ny exercer ledit Office, ny entreprendre à tirer, ou jauger aucuns vins, ou autres choses necessaires à jauger, que ce ne soit en la presence de sondit Maistre, ny aussi jusques à ce qu'il soit experimenté, & temoigné par lesdits Maistres suffisant & idoine, après ce qu'il aura servy par ledit an entier, & qu'il ait une jauge du vray patron en tel cas accoustumé; sur peine de vingt livres parisis.

ARTICLE VI.

De n'avoir Apprentifs, s'ils ne leur sont donnez. *Item*, Que nul desdits Maistres n'aura qu'un Apprentif seulement, lequel luy sera baillé par lesdits Prevost des Marchands & Echevins; & quand l'un d'iceux Offices sera vacquant, il sera donné à l'un desdits Apprentifs, qui premier aura esté mis pour estre Apprentif à iceux Maistres, ou à l'un d'eux. Et n'apprendront lesdits Maistres ledit Mestier & science à aucun autre, fors à celuy, ou ceux à qui lesdits Offices seront donnez par lesdits Prevost des Marchands & Echevins, sur peine de privation d'Office, & d'amende arbitraire.

ARTICLE VII.

Du patron des Jauges. *Item*, iceux Maistres, chacun en droit soy, prendront & auront leurs jauges justes & de vray patron, selon l'eschantillon, ou estalon qui est en l'Hostel de ladite Ville, sur la peine dessusdite.

ARTICLE VIII.

De la marque des Jaugeurs. *Item*, Iceux Jaugeurs auront chacun sa marque, & telle qu'il leur plaira, pourveu qu'elles seront differentes l'une de l'autre, & qu'on les pourra & sçaura l'on cognoistre; afin que s'ils commettent aucunes fraudes, ou fautes en leursdites jauges, l'on puisse clairement sçavoir celuy qui ce aura fait, pour en estre puni, comme de raison. Et seront leurs marques enregistrées & marquées en l'Hostel de ladite Ville.

ARTICLE IX.

Que nul autre ne doit tenir jauge. *Item*, Nul de quelque estat, ou condition qu'il soit, n'aura, ne tiendra jauge en ladite ville de Paris, ny n'en usera, ou aucunement ne s'entremettra du fait de jaugeage, sinon lesdits Jaugeurs Jurez, sur peine d'amende arbitraire.

ARTICLE X.

Qu'ils doivent être deux. *Item*, lesdits Maistres Jaugeurs ne jaugeront aucuns vins estranges, huiles, miel, graisses, ny cuves à fouler vin, sans estre deux desdits Maistres ensemble, sur peine de 60. s. parisis d'amende.

ARTICLE XI.

Qu'ils doivent aller jauger, où ils sont requis. *Item*, Lesdits Jaugeurs iront jauger dedans ladite ville de Paris, toutes & quantes fois qu'ils en seront requis; pourveu qu'ils soient aisez d'aller, & qu'il soit heure competante, sur ladite peine.

ARTICLE XII.

Salaire des Jaugeurs. *Item*, Aucun desdits Jaugeurs n'aura pour son salaire, pour chacune piece de vin qu'il jaugera, de quelque longueur, ou grosseur qu'elle soit, que trois deniers parisis à prendre sur le Marchand Vendeur seulement; & pour jauger un caque de verjus, deux deniers parisis du vendeur; & pour jauger vins estranges, huiles & graisses, il aura pour chacune piece, six deniers parisis, à prendre sur le Marchand Vendeur.

ARTICLE XIII.

D'aller jauger [illegible] sans demander plus grand sa-[illegible]. *Item*, Lesdits Jaugeurs iront jauger par toute la Prevosté & Vicomté de Paris, toutes & quantes fois qu'ils en seront requis par les Bourgeois de Paris, ou l'un d'eux; pourveu que celuy qui le menera, luy devra livrer cheval & dépens; & aura pour chacun tonnel jauger, le prix dessusdit, & plus n'en demandera, sur peine de dix livres parisis d'amende.

ARTICLE XIV.

Qu'on peut appeller de la jauge d'un Jaugeur. *Item*, Si aucun Jaugeur a jaugé aucun vaisseau, & celuy, ou ceux qui vendront, ou acheteront, se doutent de la jauge, qu'elle ne soit pas juste, rappeller la pourront pardevant un des autres Jaugeurs, & quand iceluy Jaugeur aura jaugé, & luy & le premier Jaugeur s'accordent, on ne pourra plus rappeller; & s'ils ne s'accordent, on en pourra encore rappeller & avoir un tiers Jaugeur; & la jauge qui sera trouvée veritable par les deux d'iceux trois Jaugeurs, demeurera pour juste & vraye, & aura chacun desdits Jaugeurs pour chacune fois le prix devant dit: c'est assavoir pour chacune fois qu'il aura jaugé & rejaugé, quatre deniers parisis, jaçoit ce qu'on ait rappellé la jauge.

ARTICLE XV.

Qu'ils doivent être deux pour jauger. *Item*, Nul Jaugeur ne jaugera seul aucun vin, ou autres vaisseaux qui seront jaugez de l'un des autres Jaugeurs; sur peine de soixante sols parisis d'amende.

ARTICLE XVI.

Qu'ils doivent dénoncer les delinquans. *Item*, Si aucun Jaugeur trouve qu'aucun face contre lesdites Ordonnances, il le doit incontinent aller dire & dénoncer ausdits Prevost des Marchands & Echevins, ou au Procureur de la marchandise, sur peine de suspension de son Office, & d'amende arbitraire.

IV. Aoust 1527. Lettres patentes qui reglent le mesures & jauges que doivent avoir les vins exposez en vente à Paris. Recueil des Ordonnances pour la Jurisdiction de l'Hôtel de Ville de Paris de l'Edition de 1644. fol. 213.

FRANCOIS par la grace de Dieu, Roy de France: A tous presens & à venir, Salut. Receuë avons l'humble supplication du Procureur de nous & de nostre bonne ville & cité de Paris; contenant que par nos prédecesseurs Rois ont esté faites & ordonnées plusieurs belles & notables Ordonnances sur le fait des marchandises qui journellement sont amenées en nostredite ville & cité de Paris: pour obvier aux deceptions, tromperies & abus qui journellement s'y commettoient, & entre lesquelles Ordonnances y a deux articles sur le fait de la marchandise des vins, qui sont tels.

ARTICLE PREMIER.

Pour sçavoir la difference du vin François & du vin de Bourgogne; Toutes manieres de vins qui seront creus au-dessus du Pont de Sens, tant ceux du pays de l'Auxerrois, comme ceux du pays de Beaulne & d'ailleurs en icelles parties, & qui viendront par la riviere d'Yonne, seront appellez vins de Bourgogne, & se jaugeront à la jauge de Bourgogne. Et pareillement toutes manieres de vins qui seront crus au-dessous dudit pont de Sens, en venant aval l'eau: aussi les vins des crus de Seine, la vieille Marne, & d'ailleurs ès parties d'environ, & pareillement du cru d'environ Paris, & au-dessous en allant avant l'eau, & de la riviere d'Oyse, & les parties d'environ, seront appellez vins François, & se jaugeront à la jauge Françoise & non autrement, sur peine de dix livres d'amende.

ARTICLE II.

Item, Les vins de la riviere de Loyre ne seront point vendus à la jauge, ains seront vendus ainsi qu'ils seront. Et toutes-fois chacune queuë tiendra de cinq à six septiers, outre moison, à la jauge Françoise.

ARTICLE III.

Lesquels deux articles, avec les autres contenus esdites Ordonnances estans en nostre Hostel de Ville de Paris, avons par cy-devant confermez. Et néanmoins ne sont aucunement entretenus, ny gardez, mais totalement corrompus & discontinuez, tellement que la plus grande partie des futailles où sont mis les vins, vinaigres & autres breuvages, pour user à corps humain, qui sont amenez par la riviere, tant à la Greve, Estappe & autres Ports, que par terre; & ceux qui sont amenez contremont l'eau d'au dessous des

des ponts de Paris, ne tiennent à beaucoup près la mesure, ou jauge sur ce ordonnée par lesdits articles; qui est la queuë a la mesure & jauge de Paris, est de cinquante & quatre septiers, & le muid à ladite mesure, ou jauge de Paris trente-six septiers, & les demis muids, caques, ou autres menus tonneaux à l'equipolent.

ARTICLE IV.

Et a ladite jauge ou mesure de Bourgogne, la queuë cinquante-quatre septiers, & le muid trente-six septiers; mais par fraude & malice les laboureurs, bourgeois & autres gens ayans vignes, tant ez environs de nostredite ville & cite de Paris, qu'ès autres pays, desquels se transportent & sont amenez vins en notredite ville de Paris, font faire la futaille par les Tonneliers demeurans ez villages d'entour eux, de moindre jauge qu'ils ne doivent estre, en fraudant nos sujets, chose publique & retardant par leurdite fraude le cours de vraye & loyale marchandise en nostredit Royaume, à la foule d'iceluy & diminution des droits à nous appartenans sur lesdits vins vendus, soit en gros, ou en détail. Pour ces causes, & que plusieurs Marchands étrangers & autres pensans acheter un muid de vin, ou autre breuvage de la jauge de 36. septiers, n'ont & ne reçoivent par leursdites fraudes que muy, ou vaisseau de 30 ou 32. septiers au plus: Et à quoy de tout notre pouvoir desirons pourvoir. Pourquoy, nous ces choses considerées, & à ce que nostredite ville de Paris, les demeurans & affluans en icelle, soient fournis deuement & par jauge & vraye mesure, & que toutes fraudes cessent en nostredite ville de Paris, premiere & capitale de notre Royaume, & que tous Marchands, tant étrangers qu'autres, puissent venir marchander & avoir en notredite ville de Paris les vins qui y sont amenez de jour en jour, & que d'iceux ils ne soient trompez & deceus au moyen de la jauge, & en augmentation du bien universel de nostredite ville & des citoyens d'icelle, & de tout notre Royaume. Avons voulu, statué, ordonné, voulons, statuons, ordonnons par Edit irrevocable, que lesdits deux articles cy-dessus inserez, seront entretenus, gardez & observez de poinct en poinct, selon leur forme & teneur. Et à ce que lesdits deux articles & chacun d'iceux ayent effet & vraye execution, & qu'ils soient entretenus sans fraudes & deuement. Avons par Edit, Statuts, & Ordonnances, voulu, statué & ordonné; voulons, statuons & ordonnons par la Loy & Edict perpetuel, que defenses seront faites & les faisons par cesdites Presentes a toutes personnes, tant Tonneliers, qu'autres, de ne faire, ou faire faire aucunes fustailles pour estre vendues & distribuées en gros, ou autrement, si elles ne contiennent les mesures, ou jauge dessusdites; qui sont comme dit est pour queuë Françoise, mesure & jauge de Paris, de 54. septiers, & le muid à ladite mesure 36. septiers, & les demy muids, caques & autres menus tonneaux, à l'équipollent; & à ladite mesure, ou jauge de Bourgogne, la queuë de 54. septiers, & le muid 36. septiers. Pareillement avons par cesdites presentes prohibé & deffendu, prohibons & deffendons à toutes personnes, de quelque estat, ou condition qu'ils soient, de ne mettre, ou faire mettre, & exposer aucun vin, vinaigres, ou autres breuvages pour user à corps humain, en vente en gros, que la futaille où sera ledit vin & breuvage, ne soit de ladite jauge & mesure de 54. septiers la queuë, & 36. septiers le muy, les demy muys, caques & autres menus tonneaux à l'équipollent, comme dit est; laquelle fustaille les Maistres Tonneliers Jaugeurs de nostredite ville de Paris, pourront avec Commission desdits Prevost des Marchands & Echevyns, aller voir & visiter par-tout où besoin leur semblera, & requis en sont, selon les Ordonnances sur ce faites, & le tout sur peines; c'est à sçavoir ausdits Tonneliers & autres faisans, ou faisans faire lesdits tonneaux, non estans de jauge ou mesure, ou qui les exposeront vuides en vente, de confiscation desdits tonneaux, & du double de la valeur d'iceux, & aux vendeurs & exposans en ladite Greve, Estappe, Ports & autres Marchez publics, ou autres lieux, tonneaux pleins de vin, vinaigres ou autres breuvages, de la confiscation desdits tonneaux & vins estans en iceux pour la premiere fois, & après contre ceux qui continueront, outre ladite confiscation pour la seconde fois & contraventions subsequentes, de l'amende arbitraire & telle qu'appartiendra à imposer & ordonner contre infracteurs de nos Loix, Statuts & Ordonnances; à appliquer (c'est à sçavoir, ce qu'en sera prins, saisi & apprehendé en la riviere de Seyne, fleuves descendans en icelle, pour amener à nostredite ville de Paris & autres Ports, Estapes & place de Greve, & autres Ports d'icelle ville de Paris) à nous & nostredite ville de Paris, & selon les Ordonnances d'icelle; & quant à ce qui en sera apprehendé, prins & saisi ailleurs & en autres lieux & Jurisdictions, tant à nous, qu'à ceux en Jurisdiction, ou Justice desquels les delinquans, ou contrevenans à cette presente nostre Ordonnance, seront respectivement apprehendez, arrestez, saisis, ou poursuivis. Et outre, avons ordonné, voulons & ordonnons qu'il soit permis à toutes personnes qui auront acheté, vin, vinaigre, ou autre breuvage, deduire & rabattre au vendeur ce qu'il s'en faudra que le vaisseau ne tienne ladite jauge, eû esgard au prix que ledit vin aura esté vendu; nonobstant qu'il ait esté autrement convenu par le vendeur, en faisant icelle vendition.

SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux les Gens tenans, & qui tiendront notre Parlement, Generaux de la Justice de nos Aydes, Prevôt des Marchands & Echevins de notredite Ville & Cite de Paris, & à tous nos autres Officiers, Justiciers, Sujets, & autres qu'il appartiendra, que cette presente nostre Ordonnance ils, respectivement & chacun en son pouvoir, Jurisdiction & esgard, facent maintenir, garder & entretenir de poinct en poinct, selon sa forme & teneur, sans aucunement y contrevenir en aucune maniere. Car ainsi l'avons voulu, declaré & ordonné, voulons, déclarons & ordonnons, & tel est nostre plaisir; nonobstant quelconques autres Ordonnances, restrinctions, mandemens & deffenses au contraire, ausquels voulons pour ceste fois être deroge. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousjoursmais, Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes, saut en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné a Amiens, au mois d'Aoust, l'an de grace 1527. & de nostre Regne le treiziéme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy, Robertet; & au bas, *Visa*, & scellé en cire verde sur lacs de soye.

ET quant aux mesures de Vin, Cildre, Biere, Cervoise, & autres boissons, sera doresnavant gardée la mesure du posson, demy septier, chopine, pinte, pot, & au dessous, & reglé pour l'avenir, & étaloné à la mesure Royale, estant audit Hostel de nostredite Ville de Paris: Et contiendra le muid de Vin trente-six septiers sur marc & lie, en sorte que chacun fust de muid comprins ladite lie & marc, contiendra trente septiers & demy, & le septier de vin huit pintes, & le demy muid & quart de muid à l'équipolent, & la pipe muid & demy, valans 54. septiers.

V. Octob. 1557. Ordonnances de Henry II concernant la jauge des vaisseaux. Fontanon 5. tom. fol. 977

Et sont faites deffenses à tous Bourgeois, Taverniers, & autres, vendant vin en détail, de ne vendre vin à autre mesure, & qui ne soit estalonnee & marquée sur lesdites peines. Avons semblablement inhibe & deffendu, inhibons & deffendons à tous Tonneliers, & autres Ouvriers demeurans en ladite Ville & Banlieuë, de faire doresnavant aucuns muids, qu'ils ne contiennent ladite mesure de trente-sept septiers & demy, pour revenir à trente-six septiers sur marc; & le demy-muid & quart de muid, pipe & buce à l'équipolent. Et quant aux vieils muids, pipes & buces, lesquels se diminueront, au moyen de ce qu'il convient souvent iceux reparer, & partant ne pourroient contenir ladite quantité de septiers, ne seront exposez en vente pour estre vendus en gros, mais seront reduites à demy muid, & demys muids à quart de muid, les pipes à buces, si mieux on n'aime les faire servir pour la provision & dépense des maisons.

ENTRE François & Nicolas Bourdois freres, & Louis Vignier, Taverniers à pot, demeurans à Paris, demandeurs en Requête par eux presentée au Conseil l'onziéme Decembre 1654 & requerant les dépens d'un défaut par eux levé au Greffe du Conseil le jour de Janvier, & défendeurs, d'une part: Et les Jurez Jaugeurs de Vins, Cidres, Verjus, & autres breuvages & liqueurs de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, défendeurs, & demandeurs en Requête verbale, par l'appointement de Reglement du 17. Février 1655. d'autre. Et Felix Chenoix, Edme Laurent, Guillaume Merlan, Michel Boulmier, François Petit, Jean Cailleux, Pierre Hery, Jean Gerard, Joseph Broutier, & Nicolas Castrix, Etienne de May, Guillaume Berryer, Jehan Vanier, Louis Rozier, Jacques Poirier, Pierre Bourguignon, Jean Figault, Guillaume Boisseau, Philbert Liardeau, & Jacques Frichet, Taverniers à pot, demeurans à Paris, reçûs Parties intervenantes, par Requête du premier Avril dernier: Et encore lesdits Bourdois freres, Vignier & consors; Chenois, Laurent Merlan, & consors, demandeurs en Requête du cinquiéme Juin 1655. d'une part, & lesdits Jaugeurs, défendeurs, d'autre. Vû au Conseil du Roy, Copie d'Arrêt du Conseil dudit jour onziéme Decembre 1654. donné sur la Requête des demandeurs, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté déclarer les executions faites en leurs biens, à la Requête desdits défendeurs, le 28. Novembre audit an, faute de payement des droits de jauge, par eux prétendus allencontre desdits demandeurs, injurieuses, tortionnaires, & déraisonnables, leur faire pleine & entiere main-levée d'icelles, avec dépens, dommages & interêts; & au surplus, les recevoir, en tant que besoin est, ou seroit, opposans à l'execution du prétendu Arrêt du Conseil, obtenu par les défendeurs, le 9. Septembre dernier; & faisant droit sur leur opposition, renvoyer les Parties, avec leurs procès & differends, circonstances & dépendances, au Parlement de Paris, pour y proceder suivant les derniers erremens, & condamner les défendeurs en tous les dépens, dommages & interêts desdits demandeurs, par lequel Arrêt auroit été ordonné, qu'aux fin.

VI. Dern. Juin 1655. Arrêt du Conseil d'Etat, rendu entre les Jurez Jaugeurs de vin, & les Taverniers à pot.

fins de ladite Requête, leſdits Jaugeurs, & autres qu'il appartiendroit, ſeroient aſſignez audit Conſeil; & cependant par proviſion, & ſans préjudice des droits des Parties au principal, main-levée auſdits demandeurs des choſes ſur eux ſaiſies, en baillant bonne & ſuffiſante caution, qui ſeroit reçûe, avec les Parties, de payer leſdits droits, s'il étoit ordonné en fin de cauſe, &c. Cahier imprimé, contenant une Declaration du feu Roy Henry II. du 20. Février 1553. portant entre autres choſes, que tous les Vins, Breuvages, Liqueurs, Verjus, Vinaigre, Huiles, & autres, qui ſeront vendus & debitez ès Villes étant ſur les rivieres de Seine, Marne, Yonne, Oyſe, & autres fleuves y deſcendans, ſeroient vûs & viſitez, jaugez & marquez par leſdits Meſureurs Jaugeurs, ou leurs Commis, qui ſeroient payez du droit contenu aux Edits & Declarations. Une Commiſſion de la Cour des Aydes de Paris, du 17. Avril 1578. pour contraindre les redevables deſdits droits de jaugeage, au payement d'iceux. Une copie d'Edit du mois de Fevrier 1596. portant ſuppreſſion des Jaugeurs auparavant créez, & pourvûs, tant par le Roy, que les Echevins, Maires & Jurats, Capitouls, & autres Magiſtrats, & création d'autres Jaugeurs en leurs lieux, pour y être pourvû par Sa Majeſté, avec défenſes à toutes perſonnes de vendre & acheter Vins, & autres breuvages, ſinon à la charge de la Jauge. L'Arrêt de ladite Cour des Aydes du 15. Mars audit an de verification dudit Edit. Une copie de Declaration du 23. Juin 1599. pour le rétabliſſement deſdits Offices de Jaugeurs. L'Arrêt de verification en ladite Cour, du 27. Octobre audit an. Une copie d'Arrêt du Conſeil du 12. Novembre 1618. portant Reglement pour la fonction deſdits Offices de Jaugeurs. Copie imprimée d'Edit de Sa Majeſté du mois de May 1645. portant création de huit Offices de Jurez Jaugeurs, & union d'iceux aux huit anciens, pour faire, avec iceux, le nombre de 16. en la Ville & Fauxbourgs de Paris, avec attribution de trois ſols neuf deniers d'augmentation de droits, pour faire avec les quinze deniers dont jouiſſent les anciens cinq ſols, attribuez par ledit Edit du mois de Janvier 1629. pour chacun muid, ou demie queuë de vin, & des pipes à l'équipolent, de toutes ſortes deſdits Vins, Cidre, Poiré, & autres breuvages & liqueurs, verifié en la Cour des Aydes le 24. Mars 1645. & regiſtré en l'Hôtel de Ville, le 28. Avril audit an. Copie imprimée d'Arrêt dudit Conſeil du 9. Septembre 1654. obtenu par leſdits défendeurs, portant caſſation des Arrêts du Parlement de Paris y mentionnez, & que leſdits défendeurs ſeroient payez deſdits cinq ſols pour leur droit de jaugeage. Autre Arrêt dudit Conſeil du 10. Decembre 1654. confirmatif du précedent. Copie imprimée d'Arrêt dudit Parlement de Paris, du 14. Août 1577. portant Reglement entre les Jurez Vendeurs & Controlleurs de vins vendus en ladite ville de Paris, & les Marchands de vins de ladite ville, & autres; enſuite de laquelle ſont pluſieurs autres copies d'Arrêts dudit Parlement. Copie imprimée d'Arrêt dudit Conſeil du 16. Decembre 1633. donnée entre le Fermier general des Aydes, les Maiſtres & Gardes & Vendeurs de vins de la ville & fauxbourgs de Paris, portant Reglement pour le payement des droits du vin vendu en gros & en détail en ladite ville & fauxbourgs. Deux autres Copies imprimées d'Arrêts du Conſeil, des 24. Juin 1640. & 18. Novembre 1643. donnez en faveur des Courtiers de vins de Paris, portant condamnation du payement deſdits droits de Courtage, &c. Autre Ordonnance de forcluſion de produire ſur l'incident obtenu par leſdits Jaugeurs contre leſdits Bourdois & conſors, du 16. dudit mois de Juin, ſignifiée ledit jour. Certificat du Greffier des productions dudit Conſeil de ce jour, comme leſdits demandeurs & intervenans n'ont ajoûté à leur production ni produit ſur ledit incident, & tout ce que par leſdits Jaugeurs a été mis, écrit & produit pardevers le Sieur Melliand Commiſſaire à ce deputé. Ouy ſon Rapport, & tout conſideré: LE ROY EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur l'Inſtance, ſans avoir égard aux Requêtes des demandeurs & intervenans, dont Sa Majeſté les a debouté & deboute, a ordonné & ordonne, que les Arrêts du Conſeil des 9. Septembre, & 10. Decembre 1654. enſemble les Sentences des Prevôt des Marchands & Echevins de Paris, des 8. Avril 1653. 5. & 24. Novembre 1654. 24. Mars, 1. Avril, & 20. May 1655. ſeront executez ſelon leur forme & teneur; ce faiſant a condamné & condamne les demandeurs & intervenans, payer auſdits Jurez Jaugeurs de Vins, le droit de Jauge des Vins qu'ils ont fait juſqu'à preſent, & feront cy-après venir & arriver en la Ville de Paris, à raiſon de cinq ſols pour chacun muid, ou demie queuë de vin, auquel effet ſeront les executions commencées parachevées, & les Gardiens des vins & meubles ſaiſis, contraints comme dépoſitaires des biens de Juſtice, à la repreſentation & reſtitution d'iceux, pour être vendus en la maniere accoûtumée, & les deniers en provenans baillez & délivrez auſdits Jurez Jaugeurs, juſqu'à la concurrence de ce qui leur eſt dû, ſuivant la liquidation du nombre deſdits vins, pour laquelle Sa Majeſté a renvoyé & renvoye les Parties pardevant leſdits Prevôt des Marchands & Echevins, pour être icelle faite ſur les Regiſtres des Jurez Jaugeurs, auſquels foy ſera ajoûtée: Et ce qui ſera par leſdits Prevôt des Marchands & Echevins ordonné, excuté, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. Fait Sadite Majeſté defenſes au Parlement de Paris, & à tous autres Juges d'en connoître: condamne en outre leſdits demandeurs & intervenans aux dépens. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Paris le dernier jour de Juin 1655. Collationné. Signé, CATELAN.

VII. 25. Janvier. 1669. *Sentence du Bureau de la ville, renduë entre les Jaugeurs & les Marchands d'Eau-de-vie.*

A TOUS ceux qui ces preſentes Lettres verront: Claude le Pelletier, Chevalier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Preſident aux Enquêtes de la Cour de Parlement, Prevôt des Marchands & les Echevins de la ville de Paris, Salut. Sçavoir faiſons, qu'aujourd'huy datte des preſentes, comparant en Jugement devant Nous Maître Pierre Grail, Procureur de la Communauté des Jurez Jaugeurs de vins, cidres, breuvages, & autres liqueurs en cette ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, demandeurs aux fins de leur Exploit du 28. Février 1668. & Maître Antoine le Clerc, Procureur de Philbert Paſturel, Marchand d'Eau de vie à Paris, défendeur. Après que ledit Grail audit nom, a conclu aux fins de ſa demande, à ce que ledit Paſturel fût condamné payer auſdits Jurez Jaugeurs la ſomme de quarente une livres dix ſols, pour leurs droits de jauge de huit pipes, cent cinquante demies queuës d'eau de vie, mentionnées, & à luy arrivées en cette Ville, au temps porté en l'Exploit, avec défenſes à iceluy Paſturel de plus vendre aucune Eau de vie en gros, que les tonneaux ne ſoient jaugez par leſdits demandeurs, auſquels il ſera tenu de faire déclaration des marchandiſes d'Eau de vie qui luy arriveront, & outre condamné aux depens; leſquelles concluſions doivent d'autant plus être adjugées, qu'il étoit conſtant que par l'Ordonnance de Police donnée en l'an 1415. pour l'inſtitution des Charges deſdits Jaugeurs de vins, que nul autre qu'eux ne peut jauger, ſur peine d'amende, ny tenir jauge en leurs maiſons. Le Roy François I. par ſon Ordonnance de 1527. ayant défendu à toutes perſonnes d'expoſer aucuns vins, ni autres breuvages pour uſer au corps humain, en vente, en gros, que la futaille où ſera ledit vin & breuvage, ne ſoit de la jauge, qu'iceux Jaugeurs pourront aller voir & viſiter par tout où bon ſemblera, les tonneaux dans leſquels ſeront leſdits vins & breuvages, ſans en être requis, conformement à la Declaration de l'année 1553. le tout à fin d'empêcher les Marchands Vendeurs, de ne livrer les muids que de moiſon & de jauge, & de faire en ſorte que la juſtice ſoit obſervée entre le vendeur & l'acheteur: ces fonctions ayant été trouvées ſi utiles au public, que Sa Majeſté par Déclarations données les 3. Février 1596. & 1598. verifiées en la Cour des Aydes, a attribué auſdits Jaugeurs des droits & augmentations de ſalaires, avec défenſes à toutes perſonnes de vendre & acheter ces marchandiſes, qu'elles ne ſoient jaugées, donnant faculté pour cet effet auſdits Jaugeurs d'aller faire ladite jauge ès caves, celliers & maiſons de cette ville; ce qu'ils ont fait avec tant d'utilité, que par Edit donné en l'an 1645. leur nombre a été augmenté de huit Officiers, auſquels a été attribué des ſalaires par augmentation de droits qui ont été confirmez par Arrêt du Conſeil du mois de Septembre 1654. à cinq ſols pour muid, ou demie queuë ſur leſdits vins, verjus, & autres boiſſons & liqueurs, dont leſdits demandeurs ont joüy paiſiblement, même à l'égard des Eaux de vie, pour leſquelles il y avoit eu des Sentences de condamnation contre des Marchands qui étoient refuſans de leur payer leurſdits droits de jauge en l'année 1662. leſquelles Sentences ont été depuis executées, non ſeulement par les Marchands y nommez, mais encore par pluſieurs autres faiſant trafic de ladite marchandiſe d'Eau de vie, auſquels ledit défendeur ſe devoit conformer, ne pouvant pas ſe diſpenſer de ſatisfaire aux Reglemens de Police, ni de payer auſdits Officiers leſdits droits de jauge dont eſt queſtion, puis qu'ils étoient établis & autoriſez par tant d'Ordonnances, Edits & Reglemens, le refus qu'il en faiſoit, n'étant que pour faire ſon commerce dans le deſordre & la confuſion, au préjudice du public: c'eſt pourquoy ledit Grail audit nom ſoûtenoit que les concluſions par luy priſes luy devoient être adjugées, avec dépens. NOUS Parties oüyes, enſemble le Procureur du Roy, & de la Ville en ſes concluſions; avons condamné le défendeur payer aux demandeurs la ſomme de quarente-une livre dix ſols pour leurs droits de jauge, ſuivant leur taxe de la quantité de leurs pipes, cent cinquante demi queuës d'Eau de vie, mentionnées en l'Etat dont luy a été baillé copie, & qu'il a fait arriver en cette Ville, depuis le neuviéme May 1667. juſques au trois Février 1688. qui eſt à raiſon de cinq ſols pour muid, ou demie queüe, & dix ſols pour chacune pipe; à luy fait défenſes, & à tous autres Marchands d'Eau de vie, de vendre aucune piece d'Eau de vie en gros, qu'elle n'ait été auparavant jaugée par l'un deſdits Jurez Jaugeurs. Condamnons ledit défendeur aux dépens liquidez à vingt ſols. Sera la preſente Sentence executée par proviſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques faites, ou à faire, & ſans préjudice d'icelles, à la caution des Syndics de ladite Communauté, qui feront leurs ſoumiſſions au Greffe. En témoin de ce, Nous avons mis à ces preſentes

tes le Scel de ladite Prevôté des Marchands. Ce fut fait & donne au Bureau de la Ville, & prononçé par Nous Prevôt susdit, le Vendredy vingt-cinquième jour de Janvier 1669. Signé, Langlois.

Ordonnance de Louis XIV. du mois de Decembre 1672. concernant la Jurisdiction des Prevôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris. Chapitre des fonctions des Jaugeurs.

Article Premier.

VIII. A l'instant de l'arivée des vins, ils seront jaugez.

Les Jurez Jaugeurs, à l'instant de l'arrivée des vins, cidres, & autres boissons & liqueurs, se transporteront dans les bateaux pour jauger lesdits vins; & sera tenu chacun Jaugeur d'avoir sa jauge juste & de bon patron, selon l'échantillon étant en l'Hôtel de Ville, sur peine d'amende & d'interdiction.

Article II.

Marqueront les vaisseaux de leur juste continence.

Pour donner à connoître à tous acheteurs la juste continence des vaisseaux, sera l'Officier qui aura fait la jauge, tenu d'imprimer sa marque avec une Rouanette, sur l'un des fonds desdits vaisseaux, & quand ils se trouveront de la continence & moison qu'ils doivent être, y sera mis la lettre B. si de moindre continence, sera la lettre M. & un chiffre, de la quantité de pintes qui y manquera; & s'il y a de l'excedant, sera aussi marqué par la lettre P. & d'un chiffre figurant la quantité des pintes de vin qu'il y aura de plus, & marquera le Jaugeur, non par septier, mais par pinte, étant mesure plus universellement connuë.

Article III.

Chacun Jaugeur aura sa marque particuliere.

Afin qu'on puisse connoître quel des Jaugeurs aura fait la jauge, sera chacun des Jaugeurs tenu d'avoir sa marque particuliere, laquelle il figurera en marge du Registre de sa reception, pour y avoir recours quand besoin sera.

Article IV.

Demeureront responsables de leurs jauges.

S'il se trouve manque à la jauge, & le vaisseau de plus grande, ou de moindre continence que celle marquée par l'Officier qui a fait la jauge; en ce cas demeurera ledit Jaugeur responsable en son nom de toutes pertes envers l'acheteur, pour moindre jauge, & envers le vendeur pour l'excedant.

Article V.

Chacun sera reçu à demander nouvelle jauge.

Sera loisible à l'acheteur, ou Marchand de demander nouvelle jauge; & si l'un des deux Jaugeurs appellez, arguent la premiere jauge de defectuosité, la derniere sera suivie, & l'Officier qui aura fait la premiere jauge, tenu en son nom des frais de la visitation & rapport, ensemble des dommages & interêts de celuy qui aura demandé nouvelle jauge.

Article VI.

Du temps auquel un Apprenty Jaugeur peut jauger.

Ne pourront les Apprentifs Jaugeurs s'immiscer à faire aucune jauge, s'ils n'ont servy un Maître Jaugeur, au moins pendant un an, à peine d'amende; & en cas qu'il ait fait la jauge par ordre de son Maître, ledit Maître demeurera responsable en son nom des dommages & interêts causez par l'inexperience de son Apprenty.

IX. *Decembre 1689. Création de trente-deux Offices de Jurez Jaugeurs & Mesureurs de tonneaux & vaisseaux à mettre vins, eau-de-vie, & autres breuvages & liqueurs dans la ville & fauxbourgs de Paris. Registrée au Pa[...] ment le [...] Janvi[...] 1690. Registr[...] en la C[...] des Ay[...] le 16. même mois.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir. Salut. Les Rois nos Prédecesseurs ayant en l'année 1415. créé & étably en notre bonne ville de Paris, six Offices de Jurez Jaugeurs, ausquels par Edit du mois de Fevrier 1596. ils auroient attribué douze deniers pour chacun muid de vin & autres boissons & liqueurs. Par Edit du mois de Fevrier 1633. le feu Roy, notre très-honoré Seigneur & Pere, auroit créé par augmentation, deux Offices de Jaugeurs, avec attribution du parisis desdits douze deniers; & par Edit du mois de May 1645. Nous aurions encore créé huit Offices de Jurez Jaugeurs, pour composer avec les huit anciens le nombre de seize, ausquels nous aurions attribué trois sols neuf deniers, faisant avec l'ancien sol & parisis d'iceluy, cinq sols pour chacun muid, ou demie queuë de vin, eau-de-vie, cidre, bieres, verjus, vinaigres, vins gâtez, & autres boissons & liqueurs entrant en ladite ville & fauxbourgs de Paris, tant par eau, que par terre; & attendu que depuis la création desdits Offices, notredite ville de Paris est considerablement augmentée, ils ont eux-mêmes reconnu, qu'il étoit impossible qu'un si petit nombre d'Officiers pût jauger & mesurer la grande quantité de tonneaux qui entrent journellement dans ladite ville & fauxbourgs, & veiller aux fraudes qui étoient faites; ce qui étoit cause que des gens sans caractere s'étoient entremis de faire leurs fonctions, pourquoy ils Nous ont témoigné qu'il étoit expedient, non-seulement pour le bien du public & celuy de nos Fermes, mais même pour leur propre avantage qu'il y eût un nombre d'Officiers suffisant, tant pour remplir leurs fonctions dans tous les quartiers de nostredite Ville, que pour veiller à la conservation de leurs droits, & d'augmenter ce nombre de trente-deux nouveaux Jaugeurs, pour faire avec les seize qui sont déja créez, celuy de quarante-huit. A ces causes, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé en notre bonne Ville de Paris, trente-deux Offices de Jurez Jaugeurs & Mesureurs de Tonneaux & Vaisseaux à mettre Vins, Eaux de Vie, Cidre, Verjus, Biere, Vinaigre, Vins gâtez, & autres breuvages & liqueurs, aux mêmes fonctions, exercices, privileges, droits & émolumens dont jouissent les seize anciens: Et pour entretenir paix & amitié entre lesdits Officiers, tant anciens, que ceux créez par notre present Edit, Voulons qu'ils soient joints, unis & incorporez, pour ne faire à l'avenir qu'un seul & même Corps, qui sera composé de quarante-huit; qui ne pourront être cy-après augmentez pour quelque cause que ce soit; lesquels jouiront & feront bourse commune entr'eux des Droits à eux attribuez par les Edits des années 1596. 1633. & 1645. & Arrêts denotre Conseil du dix-huitiéme Septembre 1677. & entreront lesdits trente-deux Officiers presentement créez dans les dettes, tant anciennes, que nouvelles desdits anciens Officiers, jusques à la concurrence de la somme de dix-sept cens soixante & quinze livres de rente annuelle, laquelle sera prise par chacun an sur le total du revenu desdits Offices, avant qu'il puisse être fait aucun partage: Voulons que par nos Prevôt des Marchands & Echevins de notredite ville de Paris, il soit fait un Etat de distribution desdits Officiers par toutes les Halles, Places, Ports & Barrieres de notre ville & fauxbourgs de Paris, pour être les Tonneaux & Vaisseaux de Vin, Eaux de vie, & autres boissons & liqueurs, jaugez par lesdits Jaugeurs; Sçavoir ceux qui arriveront par eau, à la décharge de chacun Batteau au bout de la planche, & ceux qui arriveront par terre en la maniere accoûtumée, dont lesdits Jaugeurs donneront leurs certificats & sans frais de la continence desdits Tonneaux aux Fermiers de nos Aydes & Entrées pour la sûreté de nos Droits; & pour ce qui concerne les Brasseurs de Biere qui sont demeurans dans notredite ville & fauxbourgs de Paris, Voulons qu'à l'instant qu'ils auront fait les Brassins de Biere, & icelle entonnée, ils soient tenus d'en avertir lesdits Jaugeurs pour mesurer les Tonneaux avant qu'ils soient enlevez des Brasseries, à peine de confiscation & de cent livres d'amende. Faisons pareillement défenses à toutes autres personnes de faire les fonctions desdits Jaugeurs, à peine de mille livres d'amende, applicable moitié à Nous & l'autre moitié ausdits Jaugeurs: Voulons en outre que ceux qui seront pourvûs desdits trente-deux Offices de Jaugeurs créez par notre present Edit, ayent même faculté que les seize anciens, de resigner par eux, leurs veuves, enfans & heritiers, lesdits Offices pardevant Notaires ou Tabellions, sans être tenus (si bon leur semble) de faire resignations en personne dans l'Hôtel de notredite Ville de Paris, dont Nous les avons relevez & dispensez, relevons & dispensons par le present Edit, en payant par chacun an ès mains du Receveur du Domaine dudit Hôtel de Ville, une Reconnoissance annuelle, pareille à celle que lesdits seize anciens payent, sans être tenus de payer aucun prêt, dont Nous les dispensons & déchargeons. Et seront les differends & contestations, soit de la part des Marchans privilegiez, ou autre, pour raison de la Jauge & Mesure desdits Vaisseaux & des Droits desdits Officiers, ensemble pour les fraudes & contraventions jugées par notre Prevôt des Marchands & Echevins de notredite ville de Paris en premiere Instance, & par appel en notre Cour des Aydes, ausquels Nous en avons attribué & attribuons toutes Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdisons à toutes nos Cours & autres Juges. Si donnons en mandement, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement & Cour des Aydes, & à nos chers & bien amez les Prevôt des Marchands & Echevins de notre bonne ville de Paris, que notre present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy faire executer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis, ou donnez, nonobstant tous Edits, Declarations, Reglemens, & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ledit present Edit: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles, au mois de Decembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-neuf, & de notre Regne le quarante-septiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, Colbert. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

LE

X. 31. Janvier 1690. *Arrêt du Conſeil qui ordonne l'execution de l'Edit de creation du mois de Decembre 1689. & en explique les diſpoſitions.*

LE ROY ayant par ſon Edit du mois de Decembre dernier, créé trente-deux Offices de Jurez Jaugeurs, & iceux joints, unis & incorporez aux ſeize anciens, & faire commune des cinq ſols à eux attribuez ſur chacun muid, ou demie queuë de vin, eau-de-vie, cidre, bieres, verjus, vinaigre, vin gâté & autres breuvages & liqueurs entrans en la ville & fauxbourgs de Paris, tant par eau, que par terre; & voulant Sa Majeſté qu'il ſoit inceſſamment procedé à l'inſtallation de tous leſdits Jaugeurs par les Sieurs Prevôt des Marchands & Echevins de ladite ville de Paris, à tous les Ports, Places, Portes & Barrieres de ladite ville & fauxbourgs, & qu'il ſoit fait un Reglement entr'eux pour la fonction & exercice de leurs Offices: Oüi le rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur general des Finances. SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que l'Edit du mois de Decembre ſera executé ſelon ſa forme & teneur, & conformement à iceluy, qu'il ſera par les Sieurs Prevoſt des Marchands & Echevins de ladite ville de Paris, dreſſé un Etat de diſtribution deſdits Quarente-huit Jaugeurs par tous les Ports, Places, Portes & Barrieres de ladite ville & fauxbourgs de Paris, pour y jauger & meſurer tous les tonneaux & vaiſſeaux remplis de vin, eau-de vie, cidre, bierre, verjus, vinaigre, vin gâté & autres breuvages & liqueurs qui arriveront, tant par eau que par terre, & ſe font en ladite ville & fauxbourgs, dont ils ſeront payez de leurs droits à raiſon de cinq ſols pour muid, ou demie queuë & autres vaiſſeaux à proportion; & feront les conteſtations ſur le fait de la jauge, & payement des droits & des fraudes, jugées pardevant leſdits Prevôt des Marchands & Echevins, ſuivant qu'il eſt porté par ledit Edit. Permet Sa Majeſté auſdits quarente-huit Jaugeurs de faire par l'avis dudit Sieur Prevôt des Marchands & Echevins, un Reglement pour raiſon de la fonction & exercice de leur Office, & de la diſcipline à obſerver entre eux, ſur lequel, & pour l'execution du preſent Arrêt, toutes Lettres patentes ſeront expediées. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Verſailles le trente-uniéme jour de Janvier mil ſix cens quatre-vingt-dix. Collationné. Signé, H. ROUILLET.

ARTICLE PREMIER.

XI. 22. Fevrier 1690. *Statuts & Reglemens des Jurez Jaugeurs.*

NUL ne ſera reçu à aucun deſdits Offices, qu'il ne faſſe profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.

ARTICLE II.

Pour nourrir paix & amitié entr'eux, au ſujet des fonctions & exercices de leurs Offices, ils feront bourſe commune des droits & émolumens de leurſdits Offices, conformement audit Edit & Arrêt du Conſeil.

ARTICLE III.

Seront tenus leſdits Jaugeurs de ſe tranſporter à toutes les Halles, Places, Ports, Portes & Barrieres, & autres lieux de ladite ville & fauxbourgs, aux jours & heures portez par l'Ordonnance de Sa Majeſté ſur le fait des Aydes & Entrees des mois de May & Juin 1680. ſuivant l'Etat de diſtribution qui en ſera fait par Meſſieurs les Prevôt des Marchands & Echevins de ladite ville de Paris, auſquels poſtes ils demeureront ſeulement pendant huit jours, & rouleront ſucceſſivement les uns aux autres, ſuivant l'ordre du Tableau à tous leſdits lieux, pour y jauger & meſurer tous les tonneaux & vaiſſeaux remplis de vin, eau-de-vie, cidre, bierre, verjus, vinaigre, vin gâté & autres breuvages & liqueurs entrans dans ladite ville, & fauxbourgs de Paris, tant par eau que par terre; ſçavoir ceux qui arriveront par eau, à la décharge de chacun bateau, au bout de la planche, & ceux qui arriveront par terre en la maniere accoûtumée, & recevoir leſdits droits à eux attribuez; & en cas qu'ils laiſſent paſſer aucuns tonneaux ſans les avoir jaugez, ny reçu les droits, ils en ſeront reſponſables envers la Communauté.

ARTICLE IV.

Deux deſdits Jaugeurs ſe tranſporteront toutes les ſemaines ès maiſons des Braſſeurs, & toutefois & quantes qu'ils les avertiront pour meſurer & jauger tous les tonneaux des bieres qu'ils auront faites, ſuivant & ainſi qu'il eſt ordonné par ledit Edit.

ARTICLE V.

Deux deſdits Jaugeurs ſe tranſporteront pareillement toutes les ſemaines dans toutes les Places, Maiſons, & autres lieux de ladite Ville & Fauxbourgs, où ſe font des cidres, verjus & vinaigre, pour jauger & meſurer les tonneaux à l'inſtant qu'ils auront été entonnez.

ARTICLE VI.

Seront tenus leſdits Jaugeurs de donner leurs certificats de la continence de tous les vaiſſeaux & tonneaux qu'ils jaugeront, aux Fermiers des Entrées & Aydes de Sa Majeſté, conformement audit Edit; & pour cet effet, leſdits Fermiers leurs fourniront le papier timbré.

ARTICLE VII.

Nul ne pourra ſe diſpenſer du ſervice, pour quelque cauſe, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſi ce n'eſt par cauſe de maladie.

ARTICLE VIII.

Seront tenus leſdits Jaugeurs d'avoir des Regiſtres portatifs, dans leſquels ils enregiſtreront les noms de ceux à qui appartiendront leſdits vins, eau-de-vie, & autres boiſſons & liqueurs, la quantité & la continence deſdits tonneaux & vaiſſeaux, leſquels ils ſeront tenus de rouanner, & y mettre leur marque particuliere, & leurs droits par eux reçus, conformement aux anciennes Ordonnances de la Ville, pour ſûreté des droits du Roy & du Public.

ARTICLE IX.

Leſdits Jaugeurs ſeront tenus d'avoir un Bureau proche le Bureau general des Aydes, pour y tenir leurs aſſemblées.

ARTICLE X.

Pour gerer & conduire les affaires de leur Communauté, il ſera par eux nommé deux d'entre eux pour Syndics à la pluralité des voix, leſquels néanmoins ne pourront entreprendre aucun Procès, ny affaire, que par la déliberation de toute la Communauté, qui ſera ſignée au moins des deux tiers, & rendront compte de trois mois en trois mois.

ARTICLE XI.

Leſdits Syndics ne pourront demeurer audit Syndicat, que pendant deux ans, bien entendu que toutes les années il en ſera nommé un nouveau à la place de celuy qui ſortira; & pour cette fois ſeulement, celuy qui ſera par eux nommé, le premier demeurera deux ans, & celuy qui ſera nommé le ſecond, demeurera ſeulement une année.

ARTICLE XII.

Il ſera par eux nommé tous les ans un d'entr'eux pour faire la recette generale de leurs droits, entre les mains duquel tous ceux qui jaugeront leſdits tonneaux & vaiſſeaux, ſeront tenus de remettre les deniers qu'ils auront reçus tous les huit jours, & rapporteront leurs feuilles qu'ils auront extraites de leurs portatifs, qu'ils certifieront veritables, pour être enregiſtrées ſur le Regiſtre qui ſera tenu par ledit Receveur general, & qui ſera paraphé par leſdits Syndics, & enſuite leſdites feuilles ſeront miſes dans une armoire audit Bureau, dont celuy qui ſera étably pour Controlleur aura la clef.

ARTICLE XIII.

Le Controlle de ladite Recette generale ſera fait audit Bureau par chacun deſdits Jaugeurs pendant quinze jours ſucceſſivement les uns aux autres, ſuivant l'ordre du Tableau, & les quittances qui ſeront delivrées par ledit Receveur general, ſeront contrôlées par celuy qui ſera de ſervice audit Contrôle, à peine de nullité d'icelles.

ARTICLE XIV.

Sera tenu ledit Receveur general de faire tous les mois un Etat de diſtribution de la recette qu'il aura faite, les frais préalablement pris & déduits, dont les Etats ſeront arrêtez par ceux qui ſeront nommez par la Communauté, pour être la diſtribution faite à chacun des Jaugeurs également, dont ils mettront leurs reçus à côté de leurs noms, ſur ledit Etat de diſtribution pour la décharge dudit Receveur.

ARTICLE XV.

Si aucuns deſdits Jaugeurs ſe trouvoit retentionnaire des deniers qu'il recevra, à l'inſçû de la Communauté, il luy ſera retenu ſur ſes émolumens le quatruple des ſommes qu'il auroit recellées & cachées pour la premiere fois; & en cas de récedive, toute la Communauté le pourſuivra pardevant Meſdits Sieurs les Prevôt des Marchands & Echevins, pour le faire interdire de ſon Office, & pour être privé de ſes droits & émolumens.

ARTICLE XVI.

Nul desdits Jaugeurs ne pourra s'absenter du service, sous tel prétexte que ce soit, à peine de quarante sols pour chacun jour d'absence, [illegible] sur sa distribution, au profit de ceux qui serviront actuellement, si ce n'est pour cause de maladie, auquel cas il sera reputé present.

ARTICLE XVII.

Sera néanmoins loisible à ceux qui seront de service, en cas d'affaire extraordinaire, de faire servir un de leurs Confreres en leur place, en telle sorte neanmoins que le service n'en soit point retardé.

ARTICLE XVIII.

S'il arrive quelques differends entre aucuns desdits Jaugeurs, ils seront reglez par deux de la Communauté qu'ils choisiront; & s'ils ne s'accordent pas, ils choisiront un tiers dans ladite Communauté: & en cas qu'ils ne s'en puissent accorder, il en sera nommé un d'Office par ledit Sieur Prevôt des Marchands, pour être ce qui sera par eux reglé, executé comme Arrêt de Cour superieure.

ARTICLE XIX.

Tous les papiers, registres, comptes, titres & papiers de la Communauté, seront mis dans un coffre, ou armoire, audit Bureau general fermant à trois clefs, dont l'ancien & les deux Syndics auront chacun une clef.

ARTICLE XX.

Jouiront les veuves, enfans & heritiers pendant six mois du jour du decès de l'Officier, des droits & émolumens en entier, & iceux expirez, ils n'en jouiront que de la moitié jusques à la vente dudit Office, qu'elles seront néanmoins tenues de faire dans l'année, sinon y sera pourvû par Messieurs les Prevôt des Marchands & Echevins, ainsi qu'il est accoutumé.

ARTICLE XXI.

S'il arrive quelques contestations, soit de la part des Marchands, Privilegiez, Bourgeois, & autres, pour raison de la jauge desdits tonneaux & vaisseaux, & du payement des cinq sols à eux attribuez par chacun muid, ou demie queue de vin, eau-de-vie, cidre, biere, verjus, vinaigre, vin [illegible] entrant en ladite ville & fauxbourgs de Paris, tant par eau, que par terre, & autres vaisseaux à proportion, que pour les fraudes & contraventions audit Edit; lesdits Jaugeurs se pourvoiront pardevant mesdits Sieurs les Prevôt des Marchands & Echevins de ladite ville de Paris, ausquels Sa Majesté en a attribué toute jurisdiction & connoissance, & icelle interdite à toutes Cours & Juges.

ARTICLE XXII.

Il sera mis au Greffe de l'Hôtel de Ville, & dans le Bureau de la Communauté, un Tableau contenant les noms de tous lesdits Jaugeurs, à la marge duquel ils seront tenus de figurer leurs marques chacun en droit soy.

Sera pourvû par lesdits Jaugeurs par déliberation entr'eux, à tout de qui n'a point été prevû par le present Statut & Reglement.

Fait & arrêté à Paris ce vingt-deuxiéme jour de Février mil six cens quatre-vingt-dix. Signez, Broüet. Bardel. Barbé. Dumas. Dumesny. Antoine Crespy J. Grille de Cocquelin. Gouleau. C. Joulleau. Dequay. Bectonnat. Chappuy. P. Duhamel. Le Clere. Jean. L. Hubert. Janville. Meneult. Belleville. Dumont. J. Dona. J. Delamare. A. Davau. Aubin. Onillard. Gaillon de la Croix. P. De Louvain. Givet. Loüet. Dubois. Rossignol. Du Verger.

XI. 1. Mars 1690. [illegible] Statuts des Jurez Jaugeurs. Registrez en Parlement le 1[illegible] Mars [illegible]

LOUIS par la grâce de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Nous aurions par Edit du mois de Decembre 1689, créé trente-deux Offices de Jurez Jaugeurs en notre ville & fauxbourgs de Paris, iceux joints, unis & incorporez aux seize anciens, & faire bourse commune entr'eux des cinq sols à eux attribuez sur chacun muid ou demie queue de Vin, Eau-de-vie, Cidre, Biere, Verjus, Vinaigre, Vin gâté, & autres breuvages & liqueurs entrant en notredite ville & fauxbourgs de Paris, tant par eau, que par terre. Et par Arrêt de notre Conseil [illegible] Janvier dernier, Nous aurions ordonné, que conformément audit Edit, il seroit par nos Prevot des Marchands & Echevins de notredite ville, dressé un Etat de distribution des Quarante-huit Jaugeurs, par tous les Ports, Places, Portes & Barrieres de ladite ville & fauxbourgs de Paris, pour y jauger & mesurer tous les tonneaux & vaisseaux remplis de vin, eau-de-vie, & autres boissons & liqueurs qui arriveront, tant par eau, que par terre, & se font en notredite ville & fauxbourgs, dont ils seront payez de leurs droits, à raison de cinq sols pour muid, ou demie queue, & autres vaisseaux à proportion. Que les contestations qui arriveront sur le fait de la jauge & payement desdits droits & des fraudes, seront jugées pardevant nosdits Prevôt des Marchands & Echevins; & permis, par leurs avis, ausdits Quarante-huit Jaugeurs de faire un Statut & Reglement pour raison de la fonction & exercices de leurs Offices, & de la discipline à observer entr'eux, sur lequel, & pour l'execution dudit Arrêt, il seroit expedié nos Lettres à ce nécessaires. A CES CAUSES, après avoir fait examiner l'affaire en notre Conseil qui a vû lesdits Edit, Arrêt de notre Conseil, ledit Statut & Reglement fait entre lesdits Jaugeurs le 22. Février 1690. l'avis de nos Prevôt des Marchands & Echevins du 23. dudit mois & an, & autres pieces cy-attachez sous le contre-scel de notre Chancellerie. Nous avons par ces Presentes signées de notre main, dit, statué, Voulons & Nous plaît, que par nosdits Prevôt des Marchands & Echevins, il soit incessamment procede à l'installation, & dressé un Etat de distribution desdits quarante-huit Jaugeurs & Mesureurs de tonneaux par tous les Ports, Places, Portes & Barrieres de notredite ville & fauxbourgs de Paris, pour y jauger & mesurer tous les tonneaux remplis de vin, eau-de-vie, cidre, biere, verjus, vinaigre, vin gâté, & autres breuvages & liqueurs qui arriveront, tant par eau, que par terre, & se font en notredite ville & fauxbourgs; sçavoir ceux qui arriveront par eau, à la décharge de chacun bateau, au bout de la planche; ceux qui arriveront par terre, en la maniere accoutumée; & les bieres, cidres, verjus & vinaigre qui se font en notredite ville & fauxbourgs de Paris, dans les Places & lieux à ce destinez, suivant & ainsi qu'il est porté par ledit Edit, Arrêt & Reglement, dont ils seront payez de leurs droits, à raison de cinq sols pour chacun muid, ou demie queue, & autres vaisseaux à proportion, par toutes sortes de personnes sans exception. Voulons pareillement que ledit Statut & Reglement fait entre lesdits Jaugeurs ledit jour vingt-deuxiéme Février, soit executé en tous les Articles d'iceluy, circonstances & dépendances, selon sa forme & teneur; à l'effet de quoy Nous l'avons, en tant que besoin est, ou seroit, confirmé & confirmons. Voulons en outre que toutes les contestations qui pourroient arriver sur le fait de la jauge, payement des droits desdits Jaugeurs, des fraudes & contraventions, soit de la part desdits privilegiez, ou autres, soient jugées en premiere Instance pardevant nosdits Prevôt des Marchands & Echevins de notredite ville de Paris, & par appel en notre Cour des Aydes, ausquels Nous en avons attribué & attribuons toute Cour & Jurisdiction, & icelle interdisons à toutes Cours & Juges. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement & Cour des Aydes, & à nos chers les bien amez les Prevôt des Marchands & Echevins de notre bonne ville de Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & de leur contenu faire jouir & user lesdits quarante-huit Jurez Jaugeurs, pleinement, paisiblement & perpetuellement, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrêts & Reglemens à ce contraires, ausquels Nous avons derogé & derogeons à cet égard: Car tel est nostre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. Donné à Compiegne le premier jour de Mars, l'an [illegible] six c[illegible], & de notre Regne le quarante septiéme. Signé, LOUIS; Et sur le reply, Par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Et en la [illegible] des Aydes le 13 du même mois.

XIII. Novembre 1703. Création de cinquante-deux Offices de Jaugeurs & Mesureurs de tonneaux à Paris. Registrée [illegible] Parlement le 3. Decembre suivant.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Par notre Edit du mois de Janvier 1690. Nous avons créé trente-deux Jaugeurs de Vin dans notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, & fixé le nombre d'iceux à quarente-huit Officiers, [illegible] par notre Edit du mois de Mars 1692. pour ne faire qu'un seul & même Corps d'Officiers, & jouir par eux des droits attribuez par lesdits Edits, à l'une & à l'autre de ces deux fonctions: mais comme le nombre des Habitans de notre ville de Paris augmente tous les jours, la consommation des Vins, Boissons, & Liqueurs sujets au payement desdits droits se trouve pareillement augmentée, en sorte que le travail [illegible] voirs où ces Off[illegible] engagent les particuliers qui en sont pourvûs, se trouvant [illegible], il arriveroit [illegible] de cet établissement: à quoy voulant remedier. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, créé & érigé, créons & erigeons en titre d'Office formé & hereditaire,

cin-

cinquante-deux Offices de Jurez Jaugeurs & Meſureurs de Tonneaux, & autres vaiſſeaux a mettre Vins, Eau-de-vie, Cidre, Verjus, Biere, Vinaigre, Vin gâté, Huiles, & autres Liqueurs & Breuvage dans notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, pour faire avec les quarente-huit qui ſont déja etablis, le nombre de cent, & jouir par augmentation de pareils & ſemblables droits que ceux dont jouiſſent les quarente-huit Jaugeurs preſentement établis, & pour ne faire avec eux qu'un ſeul Corps de Communauté de cent Officiers, ſans aucune difference, ni diſtinction entre eux, & de même que s'ils avoient été créez par un ſeul & même Edit; à l'effet de quoy Nous avons uni & incorporé, uniſſons & incorporons leſdits quarante-huit Jaugeurs & Eſſayeurs cy-devant creez, & les cinquante-deux nouveaux, les uns avec les autres, ſans qu'ils puiſſent cy-après être deſunis, pour quelque cauſe, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. Voulons qu'ils faſſent tous enſemble bourſe commune du total, tant des droits attribuez aux anciens, que de ceux portez par le preſent Edit, à l'exception néanmoins des gages & augmentations de gages attribuez aux anciens, auſquels ceux nouvellement créez n'auront aucune part, & ſans auſſi que leſdits cinquante-deux Officiers créez par le preſent Edit ſoient tenus des dettes des anciens, contractées avant notre preſent Edit, dont Nous les avons expreſſement diſpenſez & déchargez; comme auſſi de prendre des gages ſous quelque cauſe, & pour quelque prétexte que ce puiſſe être. Voulons qu'ils ayent comme les anciens même faculté de reſigner leſdits Offices par eux, leurs veuves, enfans, ou heritiers, par devant Notaires, ou Tabellions, ſans être tenus, ſi bon ne leur ſemble, de faire leſdites reſignations en perſonne en l'Hotel de notredite ville de Paris, dont Nous les avons relevez & diſpenſez, relevons & diſpenſons par le preſent Edit, en payant par chacun d'eux par chacun an, ès mains du Receveur dudit Hôtel de Ville, une reconnoiſſance annuelle, pareille à celle que leſdits quarante huit anciens Jaugeurs payent, ſans être tenus de payer aucun prêt, dont Nous les avons auſſi diſpenſez & déchargez. Voulons que leſdits Offices puiſſent être exercez pendant deux ans ſur les Quittances du Treſorier de nos Revenus Caſuels, par ceux du nom deſquels elles ſeront remplies, ſans qu'ils puiſſent être tenus, pendant ledit temps, de prendre des proviſions, ſi bon ne leur ſemble, & ils joüiront néanmoins de leur part des droits attribuez auſdits Offices, de même que s'ils étoient porteurs deſdites proviſions, enſemble le Prépoſé pour l'execution du preſent Edit, en attendant la vente d'iceux, à compter du jour de l'enregiſtrement d'iceluy, & après leſdites deux annees expirées, leſdits Particuliers ſeront tenus de ſe faire pourvoir en notre grande Chancellerie, en payant vingt livres pour le Marc-d'or de chacun deſdits Offices, trente livres pour le Sceau, & trois livres pour les droits du Garde des Rolles, ſur leſquelles quittances, ou proviſions, ils ſeront reçûs & inſtallez en l'exercice & fonctions deſdits Offices, ainſi & comme le ſont les pourvûs des quarante-huit Offices de Jaugeurs anciens. Leur permettons de commettre à l'exercice deſdits Offices telles perſonnes capables qu'ils jugeront à propos, & dont ils ſeront néanmoins civilement reſponſables, & ſeront les differents & conteſtations, ſoit de la part des Marchands, Privilegiez, ou autres, pour raiſon de la jauge & meſure deſdits vaiſſeaux, & des droits deſdits Officiers, enſemble pour fraudes & contraventions, jugez par notre Prevôt des Marchands & Echevins de notre Ville de Paris, en premiere Inſtance, & par appel en notre Cour des Aydes, auſquels Nous en avons attribué & attribuons toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdiſons à toutes nos Cours & autres Juges. Si donnons en mandement, à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes, que notre preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en iceluy ſuivre, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant, & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis, ou donnez, nonobſtant tous Edits, Declarations, Reglemens, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & derogeons par le preſent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foy ſoit ajoûtée comme à l'Original: Car tel eſt notre plaiſir; Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles, au mois de Novembre, l'an de grace mil ſept cens trois, & de notre Regne le ſoixante-uniéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roy, Phelypeaux. *Viſa*, Phelypeaux. Vû au Conſeil, Chamillart. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

XIV. *17. Mars 1705.* *Union des quatre Offices de Syndics* *à la Com[illegible] des J[illegible]geurs.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Nous avons par notre Edit du mois de Novembre dernier, créé dans chacune des Communautez d'Officiers de Police de notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, quatre Offices de Syndics ou Adminiſtrateurs perpetuels des affaires de chaque Communauté d'Officiers de Police dépendant de l'Hôtel de notre bonne ville de Paris, & autres établis ſur les Ports, Halles, & Marchez de ladite Ville, faiſant Corps & Communauté; pour par leſdits Officiers faire toutes les mêmes & ſemblables fonctions, que celles qui étoient ci-devant faites par les Syndics électifs, & jouir de tous les droits, profits, revenus, émolumes & privileges dont joüiſſent leſdits Syndics électifs, ſans aucune diſtinction, auſquels Syndics créez par ledit Edit du mois de Novembre, Nous avons attribué le vingtiéme en ſus de tous les droits & émolumens, dont jouiſſent leſdites Communautez, pour être levé, par augmentation & ſans diminution de ceux attribuez auſdites Communautez ſur les marchandiſes & denrées qui ſont aſſujetties auſdits droits; Sur quoy les quarente-huit Jurez-Jaugeurs de Vin, Eſſayeurs-Viſiteurs & Controleurs d'Eau-de-vie, & d'eſprit de Vin en la ville & fauxbourgs de Paris, Nous ont fait répreſenter que l'établiſſement de quatre Syndics dans leur Communauté, n'apporteroit au public aucune utilité, & leur feroit un tort conſiderable, en ce qu'elle diminueroit leur credit, duquel néanmoins ils ont extrémement beſoin pour achever de payer la ſomme qu'ils ſe ſont obligez de financer dans nos coffres, en execution de notre Declaration du 12 Fevrier 1704. pour la réunion à leur Communauté des cinquante-deux Offices de Jurez-Jaugeurs de Vin, créez par Edit du mois de Novembre précedent, que cependant pour nous dédommager de la finance que nous aurions pû tirer de la vente de ces quatre Offices de Syndics, ils offroient de nous payer la ſomme de cent vingt mille livres, dont il y auroit cent dix mille livres de principal, & dix mille livres pour les deux ſols pour livre, appartenant à Simon Miger, chargé de la vente de ces Offices, le tout à la charge que leſdits quatre Offices de Syndics ſeroient avec les droits y attribuez réunis a leur Communauté, comme auſſi qu'ils ſeroient maintenus dans la joüiſſance de tous les droits, tant anciens que nouveaux, ſans qu'aucun en pût être exempt, leſquelles offres nous ayant paru raiſonnables, Nous avons réſolu de les accepter, & même pour prévenir toutes les conteſtations qui pourroient être faites auſdits quarente-huit Jaugeurs, d'expliquer plus particulierement notre intention ſur la perception de leurs droits. A ces causes, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, voulant favorablement traiter leſdits quarente-huit Jurez Jaugeurs de Vin & autres boiſſons & liqueurs, Eſſayeurs, Viſiteurs & Controlleurs d'Eau-de-vie & d'eſprit de Vin, établis en notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, Nous avons par ces preſentes ſignées de notre main agrée & accepté, agréons & acceptons leurs offres, & en conſequence Nous avons uni & incorporé, uniſſons & incorporons à leur Communauté les quatre Offices de Syndics, ou Adminiſtrateurs perpetuels créez pour leurdite Communauté, par notre Edit du mois de Novembre dernier, avec les fonctions & droits y attribuez, ſans que pour raiſon de ladite réunion, leſdits quarente huit Jurez Jaugeurs ſoient t[illegible] proviſions, preſter aucun nouveau ſerment, ny de payer au Receveur du Domaine de l'Hotel de notre bonne ville de Paris, pour leur droit annuel plus grande ſomme que celle qu'ils payent actuellement. Voulons que leſdits quarente-huit Jurez Jaugeurs jouiſſent, à compter du jour que notre Edit du mois de Novembre dernier, portant creation deſdits Offices de Syndics, a été enregiſtré en notre Parlement de Paris, de ſix deniers par augmentation, pour droit de Jauge ſur chaque muid, ou demie queuë, & autres vaiſſeaux à proportion, de tous les vins, eau-de-vie, cidres, Bierres, verjus, vinaigres, vins gâtez, & autres boiſſons & liqueurs qui arrivent, tant par eau, que par terre, ou qui ſe font & façonnent en notredite ville & fauxbourgs de Paris, pour faire avec les dix ſols qui leur ſont attribuez par nos Edits des mois de Decembre 1689. & Novembre 1703. & par notre Declaration du 12. Fevrier 1704. dix ſols ſix deniers, pour chacun muid, ou demie queuë, & autres vaiſſeaux à proportion, deſquels dix ſols ſix deniers leſdits quarente-huit Jurez Jaugeurs ſeront payez par toutes ſortes de perſonnes, privilegiées, ou non privilegiées, exemptes, ou non exemptes, ſans aucune exception de perſonnes, ou de privileges.

Leſdits quarante-huit Jurez Jaugeurs ſeront payez de leurs droits de jauge des vins & autres liqueurs paſſant debout, tant par eau, que par terre, dans notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, pour aller dans les Provinces de notre Royaume, à l'exception néanmoins des vins, & autres liqueurs deſtinez pour les pays étrangers, pour raiſon deſquels il ne ſera payé aucun droit auſdits Jurez Jaugeurs.

Voulons qu'ils jouiſſent par augmentation pour droit de Commiſſionnaires-Facteurs, & ce à compter du jour que notredit Edit du mois de Novembre dernier, portant création deſdits Offices de Syndics, a été enregiſtré en notre Parlement de Paris, de ſix deniers par muid de vin ſur tous les vins vendus en la Halle au vin, Ports & ventes, & ſur le tiers des vins que les Marchands de vins ſont tenus de mener à l'Etape, pour faire avec les dix ſols qui leur ſont attribuez par notredit Edit du mois d'Août 1700. dix ſols ſix deniers par muid.

Voulons pareillement qu'ils jouïssent du vingtiéme en sus, & par augmentation des droits que Nous avons ordonné être levez par nos Edits & Declarations des mois de Mars & Juin mil six cens quatre-vingt douze, & Fevrier mil sept cens trois, pour l'essay, visite & controlle des Eaux-de-vie, & Esprit de vin qui entrent en la ville & Fauxbourgs de Paris, & sans que les Pourvûs des trente Offices d'Essayeurs que Nous avons créez par notre Edit du mois de Fevrier mil sept cens trois, puissent prétendre aucune chose audit vingtiéme en sus, lequel appartiendra pour le tout ausdits quarante-huit Jurez Jaugeurs; lesquels droits at-[illegible] l'essay, visite & controlle des Eaux-de-vie & Esprit de vin, & vingtiéme en sus desdits droits, seront payez par toutes sortes de personnes, même par tous privilegiez indistinctement ainsi que nous l'avons cy-devant ordonné.

Le tout à la charge par lesdits quarante-huit Jurez Jaugeurs, de Nous payer, suivant leurs offres entre les mains de Maître Simon Miger, chargé du recouvrement de la finance desdits Offices de Syndics sur les quittances du Tresorier de nos Revenus Casuels, la somme de cent dix mille livres, & celle de dix mille livres sur celle dudit Miger pour les deux sols pour livre; lesquelles deux sommes montant ensemble à celle de cent vingt mille livres, leur tiendront lieu d'augmentation de finance; & pour faciliter ausdits quarante-huit Jurez Jaugeurs, l'emprunt & le payement de ladite somme, Nous leur permettons de l'emprunter en Corps. Voulons que les Particuliers qui la leur prêteront en tout, ou partie, ayent privilege & hypoteque special sur lesdits quatre Offices de Syndics perpetuels & droits y attribuez & réünis à leur Communauté desdits quarante-huit Jurez Jaugeurs par notre presente Declaration, ausquels Jaugeurs Nous permettons de proceder toutes les années à l'élection de leurs Syndics, ainsi & de la même maniere qu'ils avoient accoûtumé de faire avant notre Edit du mois de Novembre dernier.

Voulons au surplus que lesdits quarente-huit Jurez Jaugeurs de vin, jouïssent de tous les droits à eux attribuez par nos Edits des mois de Decembre mil six cens quatre-vingt-neuf, Mars mil six cens quatre-vingt-douze, Août mil sept cens, Novembre mil sept cens trois, & Fevrier mil sept cens quatre, Arrêts & Lettres patentes rendus en consequence, dans la perception & jouïssance de tous lesquels droits Nous les confirmons en tant que de besoin.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans notre Cour de Parlement & Cour des Aydes à Paris, & à nos chers & bien amez les Prevôt des Marchands & Echevins de ladite Ville, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles, faire joüir & user lesdits quarante-huit Jurez Jaugeurs, pleinement, paisiblement & perpetuellement, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, cessant, & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis & donnez, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrêts, Reglemens, & autres choses à ce contraires, ausquels & aux dérogatoires des dérogatoires, Nous avons derogé par ces Presentes: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoy, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. Donné à Versailles le dix-septiéme jour de Mars, l'an de grace mil sept cens cinq, & de notre Regne le soixante-deuxiéme. Signé, LOUIS; Et plus bas, Par le Roy, Phelypeaux. Veu au Conseil, Chamillart. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

XV. 28. Septembre 1706. *Augmentation des droits des Jaugeurs. Registrée en Parlement le [illegible] Novemb. suiv.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par notre Edit du mois de Juin dernier, Nous avons uni & incorporé aux fonctions des quarante-huit Jurez Jaugeurs de vin, & autres boissons & liqueurs, Essayeurs & Visiteurs & Controlleurs d'Eau-de vie, & Esprit de vin établis en notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, l'Inspection & Controlle sur les vins, eau-de-vie, cidre, poiré, biere, vinaigre, verjus, vin gaté, & autres b[illegible] & liqueurs, qui arrivent, & sont conduits t[illegible] eau que par terre, sur les Ports, Quais, Places & Halles au vin de ladite ville & fauxbourgs; & à cet effet, Nous avons ordonné, qu'à compter du jour de l'enregistrement d'autre notre Edit du mois de Decembre 1705. portant suppression des Offices d'Inspecteurs & de Controlleurs Generaux de la Police sur les Ports, Quais, Halles & Faux[illegible] de ladite Ville, lesdits quarente-huit Jurez Jaugeurs jouïroient par augmentation à tous leurs anciens & nouveaux droits, de trois sols par chacun muid, ou demie queuë, & autres vaisseaux à proportion, de tous les vins, eau-de-vie, cidre, poiré, biere, & autres boissons & liqueurs, qui depuis l'enregistrement dudit Edit du mois de Decembre dernier, sont arrivez, & arrivent journellement, tant par eau, que par terre, en notredite ville & fauxbourgs: mais comme notre intention a été que lesdits Jurez Jaugeurs jouïssent [illegible] les vins, bieres, & autres b[illegible] & liqueurs, non seulement qui arrivent & sont conduites en notredite ville & fauxbourgs de Paris, mais même sur celles qui s'y font & façonnent, & que ç'a été à cette condition expresse qu'ils Nous ont offert la somme de trois cens trente mille livres, & les deux sols pour livre pour la réunion à leurs Charges des fonctions d'Inspecteurs & Controlleurs, Nous avons trouvé juste de les en faire joüir. A ces causes, & autres à ce Nous mouvans, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, voulant favorablement traiter lesdits quarente-huit Jurez Jaugeurs de vin, & autres boissons & liqueurs en notre bonne ville de Paris, Essayeurs, Visiteurs & Controlleurs d'Eau de-vie & Esprit de vin, Inspecteurs & Controlleurs Generaux de la Police, Nous avons par ces Presentes signées de notre main, dit & ordonné, disons & ordonnons, Voulons & Nous plait, en interpretant en tant que de besoin notredit Edit du mois de Juin dernier, que lesdits quarente-huit Jurez Jaugeurs jouïssent par augmentation à tous leurs anciens & nouveaux droits, de trois sols par chacun muid, ou demie queue, & autres vaisseaux à proportion, de tous les vins, bieres, & autres boissons & liqueurs sujettes à leurs droits, qui depuis l'enregistrement de notredit Edit du mois de Decembre 1705. ont été faites & façonnées & se façonneront à l'avenir en notredite ville & fauxbourgs de Paris, de même & ainsi qu'ils en jouïssent sur lesdites boissons qui arrivent en ladite ville & fauxbourgs, desquels trois sols d'augmentation lesdits quarente-huit Jurez Jaugeurs seront payez, conformément à notredit Edit du mois de Juin dernier, par toutes sortes de personnes, privilegiées, ou non privilegiées, exemptes, ou non exemptes, sans aucune exception de personne, ou de privilege; & sera au surplus notredit Edit du mois de Juin dernier executé selon sa forme & teneur. Si donnons en mandement, à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans notre Cour de Parlement & Cour des Aydes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, même en temps de Vacations, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrêts & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez feaux Conseillers Secretaires, Voulons que foy soit ajoûtée comme à l'Original: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoy Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. Donné à Versailles le vingt-huitiéme jour de Septembre, l'an de grace mil sept cens six, & de notre Regne le soixante-quatriéme. Signé, LOUIS; Et plus bas, Par le Roy, Phelypeaux. Veu au Conseil, Chamillart. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

XVI. 8. Decembre 171[illegible] *Arrêt [illegible] Conseil [illegible]noncé dans les Lettres Patentes cy-dessus & qui [illegible] nouvelle les dispositions de l'Ordonnance d[illegible] Henry [illegible] touchant la continence des tonneaux.*

LE ROY, s'étant fait representer en son Conseil l'Ordonnance du Roy Henry II. du 10. Octobre 1557. par laquelle entre autres choses il fixa la continence du muid de vin à trente-six septiers sur marc & lie; c'est à-dire, que chaque fust de muid, y compris la lie & le marc, contiendroit trente-sept septiers & demi, & le septier de vin de huit pintes, le demi-muid & le quart de muid à proportion, avec défenses à tous Tonneliers, & autres Ouvriers, de faire à l'avenir aucuns muids, qu'ils ne continssent cette même quantité de trente-sept septiers & demi, pour revenir à trente-six septiers sur marc & lie, & le demi-muid & le quart de muid à l'équipolent: & comme les vieilles futailles qui diminuent en les réparant, ne peuvent plus contenir cette même quantité de septiers, cette même Ordonnance voulut que les vieux muids fussent réduits à demi-muids, & ainsi des autres vaisseaux à proportion; à l'effet de quoy elle ordonna, qu'il y auroit un étalon deposé au Greffe de l'Hôtel de Ville de Paris, pour verifier la continence de ces muids, & il y eut même trois mesures servant de matrices, qui furent faites de septiers, de la continence de huit pintes chacune, lesquelles furent envoyées & déposées aux Greffes des Juridictions Royales des villes d'Auxerre & Chablis, où elles furent publiées & affichées, avec iteratives défenses à tous Bourgeois, Vignerons & fabriquans des fusts, ou tonneaux, d'en faire, ni faire fabriquer d'autre continence que de trente-six septiers de vin clair sur marc & lie pour chaque muid, & trente-sept septiers & demi, compris marc & lie, les demi-muids & quarts de muids à proportion, à peine de cent livres d'amende, de confiscation desdits fusts; & enjoint aux Officiers Jaugeurs de vins arrivant à Paris, de les jauger aussi-tôt leur arrivée, & de marquer sur les futailles de ces vins la continence, & d'en donner aux Bourgeois & Marchands de vins les Certificats, pour être les droits sur ces vins payez & acquittez. Que néanmoins la cupidité a tellement prévalu sur les sages dispositions de cette Ordonnance, que sous prétexte qu'elle n'a été renouvellée que par les differens Jugemens des Prevôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, qui en ont ordonné l'execution, les choses étoient degenerées à un tel abus, que dans les villes d'Auxerre, Tonnerre, Chablis, Vermanton, Avalon, Joigny & Villeneuve-le-Roy, les Tonneliers d'intelligence avec les Vignerons & Proprietaires des vignobles, faisoient des fusts d'une continence si frauduleuse, qu'actuellement un Bour-

Bourgeois de Paris, ſe trouvoit avoir ſur un muid de vin qui venoit deſdits lieux, trente à quarante pintes de vin moins qu'il ne devroit, ſi cette Ordonnance & les Reglemens étoient executez, en ſorte que la voiture & les entrées ſe payant pour un muid de vin entier, cette contravention frauduleuſe cauſe un préjudice d'autant plus conſiderable, que les Bourgeois de Paris achetant ces vins des Marchands de Paris, ces derniers qui les vendent de bonne foy, ont été les premiers trompez ſur les lieux par les Proprietaires des vignobles : les Marchands de vins eux-mêmes payant le huitiéme pour le détail, & autres droits, plus que les Bourgeois. Et comme pour faire ceſſer ces déſordres, que les Reglemens de l'Hôtel de Ville ne peuvent arrêter, parce que les Juges deſdits lieux qui ſont parties intereſſées à cauſe de leurs vignobles, negligent de les faire executer, dans la vûë de multiplier leurs vins par cette voye injuſte & odieuſe, l'intention de Sa Majeſté eſt de renouveller ſa diſpoſition de cette ancienne Ordonnance, en y ajoûtant des précautions néceſſaires qui en puiſſent aſſurer l'execution, pour éviter les progrès de ces fraudes. Ouy le Rapport du Sieur Deſmaretz, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances : SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'Ordonnance du Roy Henry II. du 10. Octobre 1557. ſera executée ſelon ſa forme & teneur ; ce faiſant, que dans les villes d'Auxerre, Tonnerre, Chablis, Vermanton, Avalon, Joigny & Villeneuve-le-Roy, la continence du muid de vin ſera & demeurera fixée à trente-ſix ſeptiers ſur marc & lie ; & que chaque fuſt de muid, y compris la lie & le marc, contiendra trente-ſept ſeptiers & demi ; & le ſeptier de vin, huit pintes ; le demi-muid & le quart de muid à proportion. Fait Sa Majeſté défenſes à tous Tonneliers, Ouvriers & Proprietaires de Vignobles, dans l'étenduë deſdits lieux & Reſſort, de faire, ni faire fabriquer aucuns muids, qu'ils ne contiennent cette même quantité à trente-ſept ſeptiers & demi, pour revenir à trente-ſix ſeptiers ſur marc & lie ; le demi-muid & quart de muid à l'équipolent : & parce que les vieilles futailles diminuent en les réparant, ordonne Sa Majeſté que les vieux muids ſeront réduits à demi-muids, & ainſi des autres à proportion. Ordonne en outre Sa Majeſté, que dans les ſuſdites villes, il ſera à la diligence des Juges de Police, dépoſé au Greffe un étalon conforme à celui qui eſt actuellement au Greffe de l'Hôtel de Ville de Paris, pour la fabrique des muids, demi-muids, & quarts de muids, auquel tous les Tonneliers & Ouvriers deſdits lieux ſeront tenus de ſe conformer, avec défenſes à eux d'en fabriquer d'une moindre continence, à peine de confiſcation, cent livres d'amende pour la premiere fois, de trois cens livres pour la ſeconde, applicable moitié à l'Hôpital du lieu, & l'autre moitié au dénonciateur ; & en cas de récidive, de punition corporelle, ce qui ne pourra être remis ny moderé, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Et pareilles défenſes aux Proprietaires des Vignobles & autres, de ſe ſervir, ny entonner leurs vins que dans les fuſts de la ſuſdite continence, à peine de confiſcation des fuſts & des vins qui s'y trouveront, de cinq cens livres d'amende auſſi applicable moitié à l'Hôpital des lieux, & l'autre moitié au dénonciateur, & autres peines arbitraires. Ordonne Sa Majeſté que le preſent Arrêt ſera enregiſtré au Greffe des Juſtices de tous leſdits lieux, lû, publié & affiché, à la diligence deſdits Juges de Police, qui ſeront tenus d'en certifier le Sieur Prevôt des Marchands de la Ville de Paris, même de faire renouveller la publication dudit Arrêt tous les ans dans le mois d'Août, & d'en envoyer leurs Procès verbaux audit Sieur Prevôt des Marchands, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Enjoint Sa Majeſté audit Sieur Prevôt des Marchands de tenir la main à l'execution dudit preſent Arrêt. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Verſailles le huitiéme jour de Decembre mil ſept cens quatorze. Signé, DE LAISTRE.

XVII. *8. Avril 1715. Confirmation de l'Ordonnance de Henry II. pour la fixation de la jauge des tonneaux.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, & aux Prevôt des Marchands & Echevins de ladite ville de Paris, Salut. Par Ordonnance du 10. Octobre 1557. le Roy Henry II. fixa la continence du muid de vin à trente-ſept ſeptiers & demi, y compris la lie & le marc, & le ſeptier de vin huit pintes ; le demi muid & le quart de muid à proportion, avec défenſes à tous Tonneliers, & autres Ouvriers, de faire à l'avenir aucuns muids qui ne continſſent cette quantité de trente-ſept ſeptiers & demi, pour revenir à trente-ſix ſeptiers ſur marc & lie, & le demi-muid & le quart de muid à l'équipolent : & comme les vieilles futailles qui diminuent en les réparant, ne peuvent plus contenir cette même quantité de ſeptiers, la même Ordonnance voulut que les vieux muids fuſſent réduits à demi-muids, & ainſi des autres vaiſſeaux à proportion, à l'effet de quoy elle ordonna qu'il ſeroit dépoſé un étalon au Greffe de l'Hôtel de Ville de Paris, pour verifier la continence de ces muids ; il y eut même trois meſures ſervant de matrice, qui furent faites de ſeptiers de la continence de huit pintes chacune, leſquelles furent envoyées & dépoſées aux Greffes des Juriſdictions Royales des villes d'Auxerre & Chablis, où ſe firent les affiches & publications néceſſaires pour l'execution de ce que deſſus ; avec iteratives defenſes a tous Bourgeois, Vignerons & Fabriquans de fuſts & de tonneaux d'en faire, ni faire faire d'autre continence que de trente-ſix ſeptiers de vin clair ſur marc & lie pour chaque muid, & trente-ſept ſeptiers & demi, compris marc & lie ; les demi-muids & quarts de muids à proportion, à peine de cent livres d'amende, & de confiſcation des fuſts. Sur ce qui nous à été repreſenté que la cupidité avoit tellement prévalu aux ſages diſpoſitions de cette Ordonnance, que ſous prétexte qu'elle n'avoit été renouvellée que par les differens jugemens des Prevôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, qui en avoient ordonné l'execution, les choſes avoient dégeneré en un tel abus, que dans les villes d'Auxerre, Tonnerre, Chablis, Vermanton, Avalon, Joigny & Villeneuve-le-Roy, les Tonneliers d'intelligence avec les Vignerons & Proprietaires des Vignobles, faiſoient des fuſts d'une continence ſi frauduleuſe, qu'actuellement un Bourgeois de Paris ſe trouvoit avoir ſur un muid de vin qui venoit deſdits lieux, trente à quarante pintes de vin moins qu'il ne devoit avoir, ſi cette Ordonnance & les Reglemens étoient executez : en ſorte que la voiture & les entrées ſe payant pour un muid entier, cette contravention cauſoit un préjudice d'autant plus conſidérable, que les Bourgeois de Paris achetant ces vins des Marchands de Paris, ces derniers qui les vendoient de bonne foy, avoient été les premiers trompez ſur les lieux par les Proprietaires des Vignobles, en payant eux-mêmes le huitiéme pour le détail, & autres droits plus que les Bourgeois. Pour faire ceſſer ces déſordres que les Reglemens de l'Hôtel de Ville n'ont pû arrêter, parce que les Juges des lieux qui ſont parties intereſſées, à cauſe de leurs vignobles, négligent de les faire executer, dans la vûë de multiplier leurs vins par cette voye injuſte & odieuſe, Nous avons par Arrêt de notre Conſeil du 8. Decembre dernier, renouvellé les diſpoſitions de ladite Ordonnance, & les défenſes y portées ; & pour procurer aux Bourgeois de notre bonne ville de Paris, & à nos autres Sujets, l'avantage & l'utilité qu'ils doivent en retirer, Nous voulons leur donner toute la force qui doit les faire executer. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, qui a vû ledit Arrêt du 8. Decembre dernier, ci-attaché ſous le contreſcel de notre Chancellerie, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons, conformément audit Arrêt, ordonné, & par ces Preſentes ſignées de notre main, ordonnons, voulons & Nous plaît, que l'Ordonnance du Roy Henry II. du 10. Octobre 1557. ſoit executée ſelon ſa forme & teneur ; ce faiſant ; que dans les villes d'Auxerre, Tonnerre, Chablis, Vermanton, Avalon, Joigny & Villeneuve-le-Roy, la continence de muid de vin ſoit & demeure fixée a trente-ſix ſeptiers ſur marc & lie, & que chaque fuſt du muid, y compris la lie & le marc, contienne trente ſept ſeptiers & demi ; & le ſeptier de vin, huit pintes : le demi-muid & le quart de muid, à proportion. Faiſons défenſes à tous Tonneliers, Ouvriers & Proprietaires de Vignobles, dans l'étenduë deſdits lieux & Reſſort, de faire, ni fabriquer aucuns muids, qui ne contiennent cette même quantité à trente-ſept ſeptiers & demi, pour revenir à trente ſix ſeptiers ſur marc & lie ; le demi-muid & quart de muid, à l'équipolent : & parce que les vieilles futailles diminuent en les réparant, Ordonnons que les vieux muids ſeront réduits à demi-muids, & ainſi des autres à proportion : Ordonnons en outre, que dans les ſuſdites villes il ſera, à la diligence des Juges de Police, depoſé au Greffe un étalon conforme à celuy qui eſt actuellement au Greffe de l'Hotel de Ville de Paris, pour la fabrique des muids, demi-muids & quarts de muids, auquel tous les Tonneliers & Ouvriers deſdits lieux ſeront tenus de ſe conformer, avec défenſes à eux d'en fabriquer d'une moindre continence, à peine de confiſcation, cent livres d'amende pour la premiere fois, de trois cens livres pour la ſeconde, applicable moitié à l'Hôpital du lieu, & l'autre moitié au dénonciateur ; & en cas de recidive, de punition corporelle ; ce qui ne pourra être remis ni moderé ſous quelque prétexte que ce ſoit. Et pareilles défenſes aux Proprietaires des Vignobles, & autres, de ſe ſervir, ny entonner leurs vins, que dans les fuſts de la ſuſdite continence, à peine de confiſcation des fuſts & des vins qui s'y trouveront, de cinq cens livres d'amende, auſſi applicable moitié à l'Hôpital des lieux, & l'autre moitié au dénonciateur, & autres peines arbitraires. Ordonnons que ces Preſentes, enſemble ledit Arrêt de notre Conſeil du 8. Decembre dernier, ſeront enregiſtrez aux Greffes des Juſtices de tous leſdits lieux, lûs, publiez & affichez à la diligence deſdits Juges de Police, qui ſeront tenus d'en certifier le Prevôt des Marchands de la ville de Paris, même d'en faire renouveller la publication tous les ans dans le mois d'Août, & d'en envoyer leurs Procès verbaux audit Sieur Prevôt des Marchands, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Si vous mandons que ces Preſentes vous ayez à faire enregiſtrer, lire & publier par tout où beſoin ſera, & le contenu en icelles executer, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte

& maniere que ce puisse être. Voulons qu'aux copies des Presentes & dudit Arrêt de notre Conseil du 8. Decembre dernier, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, foy soit ajoutée comme aux originaux: Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le huitiéme jour d'Avril, l'an de grace mil sept cens quinze, & de notre Regne le soixante-douziéme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, PHELYPEAUX. DESMARETZ. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

CHAPITRE XVII.

Des Jaugeurs de Vins & des autres liqueurs dans les Provinces.

LES Jaugeurs des vins amenez à Paris, trouverent tant de défaut aux mesures des Provinces, que le Roy Henry II. voulant y remedier, créa des Jaugeurs dans toutes les Villes scituées sur les rivieres de Seine, Yonne, Marne, Oyse & aux environs, par Edit du mois d'Octobre 1550. aux mêmes droits & prérogatives que les Jaugeurs de la ville de Paris.

Les troubles qui arriverent en France au sujet de la religion, peu de temps après cet Edit, & qui continuerent pendant tout le Regne de Henry III. & une partie de celuy de Henry IV. traverserent cet établissement. Les gens des Provinces, Proprietaires des gros vignobles, y apporterent tous les obstacles qui leur furent possibles, & l'abus continua. Les principaux Marchands de Vin de Paris en porterent leurs plaintes à Henry IV. & aussi-tôt que ce Prince eut rétably le calme dans l'Etat, par son Edit de pacification du mois de Janvier 1596. il créa de nouveau ces Offices de Jaugeurs dans tous les lieux du Royaume, où ils seroient jugez necessaires, par Edit du mois de Fevrier de la même année; & pour en faciliter l'établissement, il leur accorda des Privileges par une Declaration du dernier du même mois de Fevrier, & un Edit du mois de Novembre 1601.

Louïs XIII. confirma cet établissement, & fit un grand Reglement pour l'exercice de ces Officiers, par Arrêt de son Conseil du 12. Novembre 1618. & par un Edit du mois de Janvier 1629. il augmenta leurs droits, ou salaires.

Le même Prince, au moyen de l'établissement qu'il fit du droit de huitiéme sur le vin, supprima plusieurs Offices, & entre autres, ceux des Jaugeurs des Provinces, * par Edit du mois de Janvier 1632.

Par ce même Edit le Roy supprima les dix sols d'entrée pour muid de vin, qui se levoient dans toutes les Villes, en excepta la Ville de Paris, où ces dix sols d'entrée étoient destinez à une partie de la dépense, pour la confection d'un canal de décharge autour des Fauxbourgs.

Mais les plaintes des abus qui se commettoient dans le commerce des vins, ayant recommencé, Louïs XIV. par Edit du mois de Juillet 1656. rétablit tous ces Offices de Jaugeurs dans les Villes des Provinces.

Plusieurs Seigneurs & plusieurs Communautez & Officiers des Villes qui s'étoient mis en possession de commettre à ces Offices, & qui prétendoient en avoir le droit, traverserent cet établissement, ce qui obligea le Roy de supprimer tous les Jaugeurs des Provinces, & d'en créer de nouveaux, par Edit du mois de Fevrier 1674.

Par une Declaration du 24. Novembre 1689. le Roy fixa les droits de Jaugeage & de Courtage dans les Provinces, & les unit aux droits des Aydes, pour être levez & perçus par le Fermier general de ces mêmes droits; mais par un Edit du mois d'Avril 1696. il supprima tous les Jaugeurs dans les lieux où il s'en trouvoit d'établis, & en créa de nouveaux dans toutes les Villes, Bourgs & autres lieux du Royaume; & enfin le même Prince, par Lettres Patentes du 8. Avril 1715. ordonna l'execution des Ordonnances précedentes, qui ont fixé la continence du muid de vin à 37. septiers & demy, y compris la lie & le marc, & le septier à huit pintes.

V. les preuves du chap. precedent, n. 17.

PREUVES.

I. *Au mois d'Octobre 1550. Edit en faveur des Jaugeurs, [illegible] queurs, Mesureurs, Vendeurs, & Controlleurs de vin & autres breuvages & liqueurs. Registré au Parlement le 19. Mars.*

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à tous presens & à venir, Salut. Comme feu nostre très-honoré Seigneur & Pere, le Roy dernier decedé, par son Edit du mois d'Aoust 1527. eust pour obvier aux fraudes & abus qui journellement se commettoient à la vente des vins, par le moyen des futailles & tonneaux, de sçavoir la difference des vins François, & du vin de Bourgogne, esquels les vins estoient creus, qui viendroient par les rivieres de Seine, Yonne, Marne, Oise & parties d'environ; & pareillement du creu d'autour de Paris, & au-dessous, ordonné que lesdites futailles de tonneaux seroient jaugez & mesurez à la jauge & mesure Françoise, sans toutesfois créer, n'establir aucuns Jaugeurs ès Villes & lieux où il estoit requis, au moyen de quoy se sont commis & commettent plusieurs fraudes & abus: A quoy pour le bien, profit & soulagement de nos sujets, soit besoin pourvoir: Sçavoir faisons, que Nous, après avoir mis cette matiere en déliberation avec les gens de notre privé Conseil, avons par leur advis & déliberation statué & ordonné, par Edit perpetuel & irrevocable, statuons & ordonnons, qu'en chacune des Villes estans sur lesdites rivieres de Seine, Yonne, Marne, Oise, & ès environs seront mis & establis de par nous, Jaugeurs de vin en tel nombre que les Juges Presidiaux desdites Villes, appellez nos Advocat & Procureur, & aucuns des plus notables Bourgeois & Marchands d'icelles, adviseront estre requis & necessaire qu'il y en ait en chacune respectivement. Et lesquels Jaugeurs nous avons créez, érigez, ordonné & establis, créons, érigeons, ordonnons & establissons par ces Presentes, en chef & titre d'Offices formez pour jauger, mesurer & marquer les futailles & tonneaux qui passeront par lesdites rivieres, lesquels prendront & auront pour ce faire, telles & semblables droits, prérogatives & prééminences, que les Jaugeurs de nostredite ville de Paris; ausquels Offices sera par nous presentement, & cy-après, vaccation y avenant, par mort, resignation, ou autrement, pourveu de personnes capables, idoines & suffisans. Si donnons en mandement, &c. Donné à Rouen au mois d'Octobre, l'an de grace 155[illegible]. & de nostre Regne le quatriesme. Par le Roy, Signé, DU THIER.

II. *17. Decembre 1553. Edit qui* [illegible]

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous nos Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, Salut & dilection. Comme par l'Edit leu & publié en notre Cour de Parlement de Paris, Nous ayons

…donne …execution …celuy du …ois d'Oc…bre 1550. …le Roy reſerve luy ſeul …pourvoir …ux Offices …Jau…urs.

érigé Maiſtres Jaugeurs, & Meſureurs de vaiſſeaux & breuvages en chacune des Villes eſtans ſur les rivieres de Seine, Marne, Yonne, Oiſe, & fleuves y deſcendans, & auſſi ès autres Villes eſtans dix lieues près, & à l'entour deſdits fleuves & rivieres, & tous leſdits Offices & Eſtats donnez à noſtre très-cher & bien amé Marc Bechot, Graveur de nos Monnoyes, en récompenſe & payement de pluſieurs ſommes de deniers par nous à luy deuës, ſuivant lequel noſtre Edit & Don, ledit Bechot auroit fait pourvoir par nous, & voulu faire pourvoir pluſieurs perſonnes en chacune deſdites Villes auſdits Eſtats & Offices des Jaugeurs & Meſureurs, leſquels ainſi pourveus, ſe ſeroient voulu faire inſtituer par nos Juges & Officiers eſdites Villes, qui auroient par convenance, ou autrement, differé proceder auſdites inſtitutions, à l'appetit & inſtigation ſans cauſe des Maires, Eſchevins & Gouverneur deſdites Villes, & d'aucuns Ducs, Comtes, Vicomtes, Barons, & autres Seigneurs & Prélats, qui n'ont aucun moyen d'empeſcher l'effet de noſtredit Edit & Don, & ne peuvent prétendre droit de créer & pourvoir à tels Offices, & ſur ce ont receu pluſieurs oppoſitions, ſur leſquelles ſe ſont meus pluſieurs Procès & differens en divers lieux, tous leſquels Procès & differens nous avons depuis évoquez à nous, & iceux renvoyez à noſtre Cour des Aydes à Paris, où il y a pluſieurs Procès pendans, qui pourroient prendre long train, & cependant noſtre Edit & don demeure ſans effet; lequel effet ils devroient faire ſortir à tout le moins par proviſion, pendant leſdites oppoſitions, & juſques à ce qu'autrement par notredite Cour des Aydes & Finances auſdits pays, en ſoit ordonné. Sçavoir faiſons: Qu'après avoir fait voir derechef en noſtre privé Conſeil les Lettres d'Edit, Création & Erection deſdits Etats & Offices de Jaugeurs de vaiſſeaux & breuvages en chacune deſdites Villes cy-deſſus deſignées, & les Lettres de don par nous fait d'iceux audit Bechot, & ayant entendu les cauſes contenues en icelles, qu'il n'eſt loiſible, ny permis à aucunes Communautez, Colleges, Ducs, Comtes, Barons, Seigneurs, Prelats, ny autres perſonnes quelconques, pourvoir à tels Offices ſans exprès congé, permiſſion, ou pareatis de nous, ou de nos prédeceſſeurs, verifiez par nos Cours de Parlement, & Chambre des Comptes à Paris: ains à nous ſeul compete & appartient tel droit, & non à autre. Et ainſi voulant noſdites Lettres d'Edit & don, ſortir leur plain & entier effet, vous mandons, à chacun de vous, ſi comme à luy appartiendra, commandons à tous expreſſément, enjoignons, & de nos grace ſpeciale, certaine ſcience, plaine puiſſance, & autorité Royale, commandons que vous ayez à mettre à deuë & entiere execution noſdites Lettres d'Edit & don, & toutes autres Commiſſions ja expediées ſur icelles audit Bechot, de point en point, ſelon leur forme & teneur, & ſuivant icelle faites par proviſion, juſques à ce qu'autrement par noſtredite Cour des Aydes audit Paris en ſoit ordonné, jouir chacun en voſtre endroit Juriſdiction & Reſſort, plainement & entierement ledit Bechot, ou les pourveus de par luy auſdits Eſtats & Offices, & à l'inſtitution, exercice, & jouiſſance d'iceux, ſelon le contenu deſdites Lettres d'Edit, nonobſtant les oppoſitions ja faites & quelconques autres à faire par les Communautez deſdites Villes, Maires, Gouverneurs d'icelles, Ducs, Comtes, Barons & autres Seigneurs & Prélats quelconques, & ſans préjudice d'icelles pour la diffinitive deſdites inſtances, pour leſquelles oppoſitions faites, ou à faire, & appellations, ne voulons eſtre differé pour le regard de ladite proviſion. En contraignant par vous & chacun de vous leſdites Communautez, Colleges, Maires, Eſchevins, Ducs, Comtes & autres Seigneurs & Prélats, ſouffrir & laiſſer jouir par maniere de proviſion, comme dit eſt, & pendant leſdites oppoſitions, ledit Bechot & autres pourveus de par luy, par toutes voyes & manieres deues & raiſonnables, nonobſtant comme deſſus, par priſe & ſaiſie de leur temporel & biens, detentions & empriſonnement de leurs perſonnes reſpectivement, ſi meſtier eſt, & autres voyes deues & raiſonnables, en maniere que ladite proviſion ſoit executée, & ce ſur peine de s'en pourvoir par ledit Bechot, & leſdits pourveus de par luy auſdits Eſtats & Offices, prendre & adreſſer à vous & à chacun de vous, ſur le refus & delay que voudriez pour faire l'execution entiere de ceſdites Preſentes, pour leurs dépens, dommages & intereſts par eux ſoufferts & à ſouffrir, par faute de l'execution d'icelle. Par leſquelles mandons & commandons au premier noſtre Huiſſier, ou Sergent ſur ce requis, faire tous Exploits neceſſaires pour l'execution de ceſdites Preſentes, & meſme tous les adjournemens que ledit Bechot & ſeſdits pourveus de par luy voudroient faire faire à l'encontre de vous, & chacun de vous, pour le refus & delay de proceder à l'execution entiere d'icelles en noſtredite Cour des Aydes audit Paris; à laquelle vous mandons & commettons comme deſſus, pourvoir & faire droit ſommairement & de plain audit Bechot, & ſeſdits pourveus, ſur le refus fait de par vous & chacun de vous, à l'execution de ceſdites mulctes & amendes; & auſſi contre les parties empeſchant l'execution d'icelles, comme infracteurs & tranſgreſſeurs de noſdits Edit & don, & mandement, ſelon, & ainſi qu'il appartiendra, en telle maniere que l'execution de noſdits Edit & don ſoit entierement faite, qu'ils ſortent leur plain & entier effet; Car tel eſt noſtre plaiſir, & vouloir, nonobſtant comme deſſus, & quelconques Lettres impetrées, ou à impetrer à ce contraires. Donné à Fontainebleau le dixieſme jour de Decembre, l'an de grace mil cinq cens cinquante-trois, & de noſtre Regne le ſeptieſme. Signé par le Roy en ſon Conſeil, Du Thier.

III.

20 Decembre 1553. Declaration du Roy, par laquelle il veut que tous les vins, breuvages, & liqueurs qui seront vendus ès Villes …tans ſur les rivieres de Seine & autres, ſoient jaugez & meſurez par Jaugeurs à ce commis par le Roy, ſoit que la vente ſoit faite dans les Marchez ou lieux publics, ou en maiſon & autres lieux privez.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Preſentes Lettres verront, Salut. Comme dès long-temps noſtre feu Seigneur & Pere, euſt fait & ſtatué pluſieurs Edits ſur la difference & jauge des vins du creu de Bourgogne, l'Auxerois & François, & ce pour obvier aux fraudes, deceptions, tromperies & abus qui ſe commettoient & pouvoient commettre en la vente & debitation deſdits vins, par faute que les vaiſſeaux & futailles n'eſtoient veus, viſitez, jaugez & marquez; & depuis nous ayons créé & érigé Eſtats & Offices de Jaugeurs, Meſureurs & Marqueurs deſdits vaiſſeaux & futailles, ès Villes eſtans ſur la riviere de Seine, Yonne, Marne & Oiſe, à dix lieuës à l'environ deſdites rivieres, pour voir, viſiter, jauger, meſurer & marquer leſdits vaiſſeaux, tonneaux & autres futailles de tous vins, breuvages & liqueurs, leſquels ſont empeſchez au fait de ladite viſitation, jauge & marque, ſous couleur que l'on veut prétendre leſdits Jaugeurs & Meſureurs, ne devoir faire leſdites viſitations, jauges & marques, s'ils n'en ſont requis: & quand leſdits vins, breuvages & liqueurs, ſont vendus & debitez ès marchez, eſtappes, ports, & lieux publics, non ès maiſons, caves, celiers, chairs, & autres lieux privez & particuliers: & par ce moyen eſdits lieux privez, l'on peut commettre les fraudes, tromperies & abus comme au precedent; & outre par tel moyen leſdits Offices & Eſtats demeurent inutiles, & les Edits ſur ce faits illuſoires & ſans effet, contre nos vouloir & intention, à quoy nous voulons pourvoir pour l'entretennement & conſervation deſdits Edits, Eſtats & Offices deſdits Jaugeurs & Meſureurs de vaiſſeaux, & obvier aux fraudes, tromperies & abus que l'on pourroit commettre en la vente & debitation deſdits vins, breuvages, & liqueurs vendus & débitez ès maiſons, caves, celiers, chairs, & autres lieux privez & particuliers, Sçavoir faiſons: Qu'après avoir fait voir leſdits Edits, & interpretant, declarant & amplifiant iceux, & meſme l'Edit fait par noſtredit feu Seigneur & Pere, au mois d'Aouſt l'an 1527. avons dit & declaré de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & autorité Royale, diſons, declarons, voulons & entendons, que tous les vins, breuvages, liqueurs, verjus, vinaigres, huiles & autres qui ſeront vendus & débitez eſdites Villes eſtans ſur leſdites rivieres de Seine, Yonne, Marne, Oiſe & autres fleuves y deſcendans, & à dix lieues à l'entour deſdites rivieres & fleuves, & eſquelles nous avons puis n'a gueres ordonné, créé & érigé Eſtats & Offices de Jaugeurs & Meſureurs des vaiſſeaux, ſoit que ladite vente ou debitation ſoit faite en Marchez, Eſtappes, Ports & autres lieux publics, ou en maiſons, cours, caves, celiers, chairs & autres lieux privez &c, [illegible] que ce ſoient, ſeront veus & viſitez, jaugez & marquez par leſdits Meſureurs & Jaugeurs, ou leurs Commis & Députez en chacune deſdites Villes, avant que pouvoir eſtre enlevez, ou emmenez hors deſdits lieux publics, ou privez, ſur les peines contenuës audit Edit dudit an 1527. & nonobſtant que par iceluy ſoit contenu, que ladite viſitation, jauge & marque ne ſoit faite par leſdits Jaugeurs & Meſureurs, ſi requis n'en ſont. Et inhibons & deffendons très-expreſſément, tant aux vendeurs qu'acheteurs, enlever, ou emmener, laiſſer emmener, ou enlever deſdits lieux, & chacun d'eux leſdits vins, breuvages & liqueurs pour faire leſquelles viſitations, jauges, meſures & marques ſuſdites, voulons & commandons auſdits Jaugeurs, Meſureurs & leurs Commis & Députez, aller & eux tranſporter incontinent par tout où il appartiendra & beſoin ſera, & de n'exiger, ou prendre aucune choſe deſdits Vendeurs, ou acheteurs que le droit ancien & accouſtumé, contenu par leſdits Edits, ſur peine des dommages & intereſts que l'on pourroit ſouffrir pour la negligence, demeure, ou retardement de faire leſdites viſitations, jauges, marques, & autres amendes arbitraires. Si donnons en mandement, & commettons par ces Preſentes à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans la Cour de nos Aydes à Paris, auſquels avons commis & attribué la connoiſſance de tous les Procès & differends à cauſe deſdits Eſtats & Offices de Jaugeurs & Meſureurs, & à tous nos autres Juges, &c. Donné à Fontainebleau le vingtieſme jour de Decembre, l'an de grace 1553. & de notre Regne le ſeptieſme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy, vous preſent, Bourdin.

La Cour a ordonné & ordonne, de l'exprès mandement du Roy noſtre Sire, pluſieurs fois réiteré, que ſur le reply deſdites Lettres ſera mis; leues & enregiſtrées en la Cour des Aydes. Signé, le Sueur.

IV.

Au mois de Fevrier 1596.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. A tous preſens & à venir, Salut. Encore que tous nos prédeceſſeurs Rois ſe ſoient efforcez de faire garder

Edit portant creation des Offices de [illegible], & Mesureurs de vins & autres breuvages, ès lieux & endroits où il sera [illegible] necessaire. Registré en la Cour [illegible] le 15. Mars [illegible].

garder sur-tout les loix de la Police, & plus exactement que les autres celles qui concernoient ce qui estoit plus necessaire pour le commun usage de la vie de l'homme, si est-ce que depuis nostre avenement à la Couronne, seulement plain de troubles, comme chacun sçait, le desordre y a continué, [illegible] esté apporté remede, & y augmente le mal encore tous les jours : de telle sorte, que [illegible], il [illegible] une confusion en l'observation de ladite Police, où l'abus & malversation pullule de jour à autre, & principalement en ce qui concerne la marchandise sujette aux poids & mesures, comme de vins, vinaigres, cidres, bieres, huiles, & autres de cette qualité, en la vente desquels il se trouve aujourd'huy une telle confusion, que tel qui estime avoir acheté dix muids de vin, ou autres breuvages, y trouve une grande diminution : & comme tel abus n'ait pris commencement de ce jour, le feu Roy Henry II. par son Edit du mois d'Octobre 1500. & le Roy dernier decedé nostre tres-honoré Seigneur & Frere, par autre Edit du mois d'Avril 1578. y avoient voulu apporter remede, par la creation & establissement de plusieurs Offices de Mesureurs, Jaugeurs de vins & breuvages estans en muids, pipes, bariques, & autres vaisseaux, par l'establissement desquels ils estimoient bien y avoir apporté tout le remede qu'on y pouvoit desirer : mais au lieu de voir sortir quelque effet de ces bonnes intentions, la connivence d'aucuns Juges politiques, & la negligence d'aucuns Officiers, avec l'impunité de ceux qui avoient l'Intendance desdites Polices, qui se sont estudiez à prendre le profit qu'ils en ont pû tirer, à cause que la mesme malversation qui a esté cy-devant, a pullulé & pullule encore plus que jamais, en ce qu'il ne se trouve aucunes pieces jaugées, marquées, ny eschantillonnées, ny aucun qui s'entremette de ce faire ; tellement que la création de tels Offices a peu, ou point servy, pour le peu d'emolument que l'on avoit attribué à ceux qui estoient pourveus desdits Offices ; aussi que les Magistrats & premiers Juges de la Police, Prevosts, Eschevins, Capitouls, Jurats, Consuls, & autres Officiers desdites villes, se sont entremis de pourvoir à telles Charges & Offices, & en ont disposé, comme bon leur a semblé ; la pluspart desquels Officiers, d'autant qu'ils ne nous en avoient fait aucun serment, n'ont eu crainte d'enfraindre & de contrevenir à nos Ordonnances, lesquelles pour le laps d'une si grande tollerance, qui s'est tousjours glissée en s'augmentant, se trouvent quasi anéantis & demeurées comme abolies, pour le regard des mesures & jaugeages de vins ; d'où s'est ensuivi qu'un seul muid, pipe, ou autre vaisseau, ne se peut trouver approchant d'un septier de la mesure qu'il devroit contenir : A quoy voulans pourvoir, & sur la Requeste à nous presentée par les plus apparans Marchands de vins de nostre bonne ville de Paris ; Sçavoir faisons, que desirans soulager nos Sujets, les relever des grandes pertes qu'ils en portent, & apporter un meilleur ordre pour l'avenir, connoissant qu'une partie de la faute & abus provient de ceux qui se sont entremis esdits Estats de Jaugeurs, pourveus de l'autorité des Magistrats & Officiers des villes, & que les autres pourveus en titre d'Offices ont trouvé si peu d'emolument esdites Charges, qu'ils les ont negligées du tout. Après avoir mis cette affaire en déliberation, & que par l'advis de nostre Conseil, il ne s'est trouvé meilleur remede, que de supprimer tous lesdits Jaugeurs & Mesureurs de tonneaux, pipes, barques, & autres vaisseaux, en les remboursant de la finance qui se trouvera avoir esté par eux payée en nos Parties Casuelles, sans fraude, ou déguisement, & proceder à nouvel establissement d'autres qui feront mieux [illegible]. POUR CES CAUSES, & autres [illegible] & justes considerations à ce nous mouvans, Avons, de l'avis de [illegible] Conseil, & par cestuy nostredit Edit perpetuel & irrevocable, supprimé, & de nostre pleine puissance & autorité Royale, supprimons tous lesdits Offices de Mesureurs, Visiteurs & Jaugeurs en toutes les Villes & endroits de nostre Royaume, soit qu'ils soient pourveus de Nous, ou de nos Prédecesseurs, ou desdits Eschevins, Maires, Jurats, Capitouls, & autres Magistrats, à condition dudit remboursement de ce qui aura esté payé sans fraude à nos Parties Casuelles, si mieux lesdits pourveus n'ayment suppléer le prix de la taxe, leur deffendant tres-expressément d'eux immiscer esdites Charges de Jaugeurs, Visiteurs & Mesureurs, à peine de faux, & d'amende arbitraire : Et pour les mesmes causes que dessus, avons de nouveau créé & érigé, créons & érigeons en Offices formez lesdits Estats de Jaugeurs & Mesureurs de Vins & vaisseaux, où se mettent, vendent & debitent toutes sortes de breuvages, pour y estre par Nous seulement, & non par autres, pourveu, tant à present, qu'à l'advenir, quand vaccation y escherra, ès lieux & endroits où il sera trouvé nécessaire & plus commode pour l'utilité de nos Sujets, & selon le département qui en sera fait en nostre Conseil, pour estre par lesdits Jaugeurs & Mesureurs marquez les vaisseaux & futailles de pippes, muids, tonneaux, bariques, & autres, soit qu'elles soient remplies de vins, ou autres breuvages, ou qu'elles se trouvent vuides en boutiques de Marchands ; lesquels Jaugeurs auront & prendront pour chacun muid, douze deniers tournois ; & pour chacun eschantillon qu'ils bailleront aux Tonneliers, cinq sols ; & pour chacune barique vuide, six deniers seulement. Et parce que notre intention n'est point tant de tirer secours en nos affaires de la finance, qui pourra provenir de la vente des Offices, comme d'oster & corriger un tel & si grand abus, Nous voulons que tous les Tonneliers, avant que faire leurs futailles neufves, ou vieilles, soient tenus prendre du Jaugeur du Lieu où ils seront demeurans, eschantillon, selon l'ancienne jauge dudit lieu, qui sera marque de sa marque, lequel en leur baillant, les avertira du Jable que les vaisseaux doivent avoir chacun, selon qu'ils seront grands ou petits ; lesquels Tonneliers ne pourront besongner autrement, tellement que les futailles par eux faites ne se trouvans de jauge, bouge & jable raisonnable, elles seront confisquées ; le Tonnelier condamné en l'amende. Et d'autant que plusieurs se pourroient trouver pourveus desdits Offices par Lettres qu'ils en ont de Nous, ou de nos Prédecesseurs, Nous n'entendons qu'ils soient depossedez, mais qu'ils soient tenus de payer le supplément de la finance, pour l'augmentation du droit qu'ils prendront pour chacune piece qu'ils jaugeront, qui ne leur estoient anciennement que de cinq deniers, lequel nous leur avons augmenté jusques à douze deniers, suivant la taxe qui en sera faite en nostre Conseil ; & parce que les Tonneliers, pour frauder le Jaugeur de son droit, voudroient possible aller prendre de luy eschantillon, ou bouge. Nous voulons que lesdits Jaugeurs puissent aller ès maisons desdits Tonneliers où se feront futailles, pour les visiter si exactement, qu'il ne s'en puisse ensuivre aucun abus, à peine de s'en prendre à eux, en leur propre & privé nom, & à ce que cela ne passe sous silence, & que l'on connoisse d'où viendra la faute & abus, Nous deffendons à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de vendre, ou acheter vins, ou autres breuvages, sinon à la charge de la jauge, & qu'ils ne soient jaugez à la jauge du pais, selon la qualité des vaisseaux, & marquez de la marque du Jaugeur & de l'année, à peine de cinq escus d'amende. Seront pareillement tenus tous Courtiers faisant vendre vins, cidres, & autres breuvages, d'avertir les Marchands qu'ils meneront de la jauge, & faire jauger les vaisseaux, & iceux marquer avant que les faire enlever, sur peine de pareille amende de cinq escus, & d'estre tenus du dechet & défaut en leurs propres & privez noms. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Aydes, Presidens, Lieutenans & Esleus, & à tous nos autres Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que cestuy nostre present Edit, ils fassent lire, publier & enregistrer, garder, observer & entretenir, selon sa forme & teneur, cessans & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire : Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. Donné à Folembray, au mois de Février, l'an de grace 1596. & de nostre Regne le septiesme. Signé, HENRY ; & à costé, Visa : Et plus bas, Par le Roy estant en son Conseil, FORGET. Et scellé du grand Sceau de cire verde, en lacs de soye rouge & verde.

V. Au mois de N[illegible] bre 1[illegible]. Edit pour la vente [illegible] des Offices de Jaugeur & Mesureurs de vins & autres breuvages ès lieux & endroits de ce Royaume, où il sera trouvé necessaire.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Par nostre Edit du mois de Février 1596. voulant apporter une bonne réformation aux abus & desordres qui se commettoient à la vente des vins, cidres, bieres, verjus, vinaigres, huiles, & autres breuvages & liqueurs en cestuy nostre Royaume, par la malice, ou negligence des pourveus des Offices de Jaugeurs créez, tant en vertu des Edits du feu Roy Henry II. que Henry III. comme pareillement par aucuns qui se sont trouvez commis par les Communautez, Maires, Consuls, Eschevins, Jurats, & autres Magistrats des Villes de nostredit R[illegible], [illegible] vaisseaux esquels se mettent lesdits vins & liqueurs, Nous aurions pour ces considerations & autres déclarées par iceluy nostre Edit, verifié où besoin a esté, supprimé tous lesdits Offices de Jaugeurs & Visiteurs, à condition toutesfois de rembourser les acquereurs & deuëment pourveus desdits Offices, [illegible] la finance qu'ils avoient pour ce actuellement payée en nos Parties Casuelles, pour la composition desdits Offices. Et néanmoins par le mesme Edit, jugeans l'exercice desdits Offices estre nécessaire pour le bien & utilité de nos Sujets, Nous aurions créé & de nouveau érigé iceux Offices, pour y estre par Nous pourveu de personnes capables, pour en joüir par les pourveus aux droits & pouvoir y attribuez ; & comme il est declaré par nostredit Edit, suivant lequel & nos Lettres de declaration & commission pour c[illegible] pourveu à un grand nombre desdits Offices, & iceux délivrez au plus offrant par les Commissaires à ce députez au ressort de nostre Cour des Aydes à Paris, suivant les Arrests de nostre Conseil, instruction & forme à eux prescrite : mais d'autant qu'à present il se reconnoist, que sur la vaccation qui est depuis advenue par mort d'aucuns desdits Offices, il n'y a personne qui recherche [illegible] ceux qui n'ont encore esté levez en nos Parties Casuelles, à cause du peu d'émolument d'iceux Offices ; mesme des

grands

grands frais & dépenſes qu'il leur conviendroit faire à l'obtention d'iceux; & par ce moyen, les premiers abus continuans, nos Sujets demeurent privez du bien & fruit de l'égalité & droiture des meſures que cet eſtabliſſement leur devoit apporter, au grand préjudice du public, dont nous eſt journellement fait beaucoup de plaintes; à quoy eſtant tres-neceſſaire de pourvoir, & voulans faire reſſentir à nos Sujets le ſoin que Nous avons en tout ce qui regarde le fait de la Police & adminiſtration de la Juſtice, Nous avons adviſé eſtre à propos de rendre hereditaires iceux Offices de Jaugeurs, Meſureurs & Viſiteurs de tonneaux & bariques, par Nous, comme dit eſt, cy-devant créez, & iceux faire vendre à faculté de rachat perpetuel. Pour ces cauſes, & autres bonnes conſiderations à ce Nous mouvans, après avoir mis cette affaire en déliberation en noſtre Conſeil, de l'avis d'iceluy, avons par ceſtuy noſtre preſent Edit perpetuel & irrevocable, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, de nouveau ſupprimé & ſupprimons, tous & chacuns leſdits Offices de Jaugeurs, Viſiteurs & Meſureurs de tonneaux & bariques, pour iceux Offices, avec les droits, profits & émolumens y attribuez, eſtre vendus en heredité a faculté de rachat perpetuel: tout ainſi & en la meſme forme qu'il a eſté fait pour les Greffes des Tailles des Paroiſſes, & ce par les Commiſſaires qui ſeront par Nous à ce faire députez, à la charge de rembourſer tant les anciens & nouveaux pourveus deſdits Offices, que les porteurs des quittances d'iceux, qui n'ont encore leurs Lettres de proviſion de la finance, qu'ils montreront avoir actuellement payez en nos Parties Caſuelles, avant qu'en pouvoir eſtre dépoſſedez, avec les frais raiſonnables pour l'obtention d'iceux, verification préalablement faite pardevant qu'il appartiendra, au prix que ladite revente s'en fera, & des premiers & plus clairs deniers d'icelle, pour eſtre les deniers qui en reviendront bons de ladite vente en heredité, après leſdits rembourſemens faits, employez à nos urgentes affaires, & ainſi qu'il ſera par Nous ordonné. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conſeillers les Gens de noſtre Cour des Aydes à Paris, & à tous nos autres Juges & Officiers qu'il appartiendra, que ceſtuy noſtre preſent Edit ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, garder, obſerver & entretenir, ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire: Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites Preſentes. Donné a Paris, au mois de Novembre, l'an de grace 1601. & de noſtre Regne le treizieſme. Signé, HENRY; & ſur le reply, Par le Roy, POTIER. Et ſcellé de cire verte, en lacet de ſoye rouge & verte.

VI. 18. Novembre 1618. *Arrêt du Conſeil d'Etat, contenant un Reglement pour l'exercice des Offices de Jaugeurs.*

SUR ce qui a rémontré au Roy en ſon Conſeil par les Commiſſaires deputez par Sa Majeſté, pour la vente & revente des Offices de Jaugeurs, Viſiteurs de tonneaux & bariques à mettre vins, bieres, cidres, & autres liqueurs, ordonnee par Arrêt du 9. Juin dernier, qu'il ſe preſente de jour à autres des differents entre les Tonneliers, Marchands & Habitans des Villes & Villages, leſdits Jaugeurs, tant ſur la fonction & exercice deſdits Offices, que ſur la perception & levée des droits & émolumens qui leur ſont attribuez, & fait répreſenter en ſon Conſeil l'Edit de création deſdits Offices du mois de Novembre 1601. celuy de l'année 1598. les Declarations du 24. Juin & 12. Août 1598. le Reglement & Arrêt donné en la Cour des Aydes à Paris, le 7. Mars 1603. enſemble l'Arrêt du Conſeil du 9. Juin dernier; Sadite Majeſté deſirant faire ceſſer toutes contentions & differents qui pourroient ſurvenir pour raiſon des droits & fonctions deſdits Offices, a ordonné, conformement auſdits Edits, Declarations & Arrêts, que les pourvûs deſdits Offices de Jaugeurs, leurs Commis, ou Fermiers, après avoir prêté ferment pardevant les Elûs, marqueront & jaugeront les vaiſſeaux, futailles, pipes, muids, tonneaux & bariques, ſoit qu'ils ſoient remplis de vin, ou autres breuvages, ou qu'ils ſe trouvent vuides ès boutiques des Marchands & Tonneliers, de leur marque, en laquelle ſera le nom de la Ville principale de l'Election, & l'année en laquelle leſdits vaiſſeaux auront été jaugez, pour laquelle ils auront & prendront pour chacun muid 12. deniers, pour chaque barique vuide ſix deniers, & des autres vaiſſeaux à proportion.

ARTICLE PREMIER.

Les Tonneliers prendront par chacun an du Jaugeur de leur Paroiſſe, échantillon, pour lequel ils payeront cinq ſols, leur faiſant Sadite Majeſté défenſes de faire aucunes futailles neuves, ny en refaire de vieilles, qu'au préalable ils n'ayent pris ledit échantillon, qui ſera marqué de la marque dudit Jaugeur, & de l'année; lequel Jaugeur, en leur baillant iceluy, les avertira du jable que les vaiſſeaux doivent avoir, ſelon qu'ils ſeront grands, ou petits, ſans lequel échantillon, iceux Tonneliers ne pourront travailler.

ARTICLE II.

Sera permis auſdits Jaugeurs aller ès maiſons deſdits Tonneliers, Marchands, & en tous autres lieux où ſe feront leſdits vaiſſeaux & futailles, pour les viſiter ſi exactement, qu'il ne s'en puiſſe enſuivre aucuns abus, à peine d'en répondre par leſdits Jaugeurs, en leurs propres & privez noms, auſquels Jaugeurs a cette fin, leſdits Tonneliers, Cabaretiers & Marchands, ſeront tenus de faire ouverture de leurs caves, celliers, boutiques & maiſons une fois le mois, pour en icelles jauger & marquer les futailles, pipes, muids, tonneaux, bariques, & autres vaiſſeaux, tant vieils, que neufs, pleins, ou vuides, qui s'y trouveront à l'inſtar des Fermiers des huit & vingtiéme, pour être payez de leur droit; faiſant Sadite Majeſté défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité qu'ils ſoient, d'expoſer en vente aucuns vaiſſeaux, ou futailles, vieilles, ou neuves, prêtes à mettre vin, ou liqueurs, ou pleines, qu'elles n'ayent été jaugées & marquées, à peine de cinq ecus d'amende. Et ſi leſdits vaiſſeaux ne ſe trouvent de jauge, ſeront iceux confiſquez, & le Tonnelier condamné en l'amende.

ARTICLE III.

Les vaiſſeaux qui auront été jaugez & marquez ès boutiques & maiſons des Tonneliers, Marchands, ou autres lieux, où ils auront été faits & façonnez, & dont le droit de jauge aura été payé, ne pourront être une autre fois jaugez, au lieu où ils ſeront remplis, encore qu'ils fuſſent remplis en une autre Paroiſſe, qu'en celle où ils auront été façonnez, pourvû qu'ils ſoient remplis en la même Election, & n'ayent change de main.

ARTICLE IV.

Mais s'ils avoient été façonnez hors l'étenduë de l'Election, & amenez par eau, ou par terre, par Tonneliers, Marchands, ou autres, ſeront de nouveau jaugez par les Jaugeurs des lieux, pour éviter à fraude, à l'inſtant le droit à eux payé, encores qu'ils euſſent ja été jaugez au lieu où ils ont été façonnez, & ſera en ce cas tenu le Jaugeur les contremarquer de ſa marque, & marquer le plus, ou moins, ſelon qu'ils ſe trouveront, grands, ou petits, ayant égard à la jauge du lieu où ils ſeront remplis.

ARTICLE V

Tous Gentilshommes, Bourgeois des Villes, Vignerons, ou autres, faiſant faire, ou façonner vaiſſeaux neufs, & refaire les vieils en leurs maiſons par Tonneliers journaliers, ſeront tenus appeller le Jaugeur du lieu où ils ſeront façonnez, pour les jauger & marquer après qu'ils ſeront faits, & lors le payer de ſon droit; faiſant Sadite Majeſté défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de vendre, ou acheter, ny enlever aucuns vins, cidres, verjus, vinaigres, & autres breuvages & liqueurs, ſinon à la charge de la jauge du pays, & qu'icelle ſoit appoſée par ledit Jaugeur, ſi auparavant n'a eté & en l'année de ladite vente, ſelon la qualité des vaiſſeaux, qui lors de ladite vente ſeront marquez de la marque du Jaugeur du lieu, où ils ſeront remplis, & de l'année, au cas qu'ils ne ſe trouvent l'avoir été ès boutiques des Marchands, ou Tonneliers du lieu, à peine de pareille amende de cinq eſcus. Et à tous Courtiers faiſant vendre cidres, & autres breuvages, d'en acheter, & faire enlever qu'ils ne ſoient jaugez & marquez, & le droit dudit jauge payé, ains avertir les Marchands qu'ils meneront de ladite jauge, à peine de ſemblable amende, & d'être tenus du dechet & défaut en leurs propres & privez noms.

ARTICLE VI.

Leſdits Jaugeurs, leurs Commis, ou Fermiers, pourront aller aux étappes, caves, celliers, maiſons & vaiſſeaux des Marchands par terre, mer & rivieres, jauger & viſiter les vins & vaiſſeaux, tant pleins, que vuides, expoſez en vente, & lors le jauger & marquer, ſelon la jauge du pays, pour laquelle jauge & marque leur ſera payé, à raiſon du droit cy deſſus; faiſant Sadite Majeſté défenſes auſdits Marchands d'en vendre, ny acheter auſdits etapes, ou autres lieux, ſinon aux conditions de ladite jauge, & à tous Gourmets, Couretiers, Tonneliers, de n'enlever iceux auparavant ladite jauge, & payer ledit droit au Jaugeur du lieu, ſuivant & conformément à ladite Declaration du vingt-quatriéme Juin 1598. verifiée en ladite Cour des Aydes, & ſur les peines que deſſus; lequel Jaugeur marquera le plus, ou moins, dont il avertira leſdits acheteurs & vendeurs.

ARTICLE VII.

Leſdits Jaugeurs établiront un Bureau en la principale Ville de chacune Election, & en l'une des Paroiſſes, dont chacun Office ſera composé, pour être prêts: lors qu'ils ſeront

ront avertis, à faire le devoir de leurs Charges, à peine d'amende arbitraire.

Article VIII.

Les procès & differents qui naîtront desdits Offices de Jaugeurs, circonstances & dependances, appartiendront en premiere Instance aux Eleus, & par appel aux Cours des Aydes; chacun en leur ressort; faisant Sadite Majesté tres-expresses inhibitions & défenses à tous Baillifs, Senechaux, & tous autres Juges, d'en prendre Cour, Jurisdiction, ou connoissance, à peine de quinze cens livres d'amende, nullité des procedures, depens, dommages & interêts des parties.

Article IX.

Fait aussi Sa Majesté inhibitions & défenses aux Maîtres Tonneliers, Jurez, faisans leurs visitations, d'exercer ladite jauge, ny faire aucune entreprise sur l'attribution faite ausdits Jaugeurs par lesdits Edits, Declarations & Reglemens susdits, ains leur en laisser la libre fonction, à peine d'amende, à l'arbitrage des Elus, & de tous leurs depens, dommages & interets.

Article X.

Les pourvûs desdits Offices de Jaugeurs, ou leurs Commis & Fermiers, jouiront des exemptions de toutes Commissions Royales, & d'être Asséeurs & Collecteurs des Tailles, Procureurs de Ville, Marguilliers, Messiers, & autres immunitez à eux accordées par ledit Edit & Declaration, pourvu que le nombre des privilegiez n'excede le nombre des titulaires.

Article XI.

Les Jaugeurs prêteront le serment par devant les Elûs, en l'Election desquels s'exercera l'Office duquel ils seront pourvûs, ausquels il sera mandé de ce faire, sans que pour l'information sommaire & reception, lesdits Elus puissent prendre plus grand droit que de soixante sols; le Procureur du Roy, vingt sols; & les Greffiers pour ladite information & acte de reception, trente sols seulement.

Article XII.

[illegible] te Majesté le present Reglement estre observé par tous les lieux & endroits de son Royaume, & qu'à cette fin Copie deuement collationnée en soit envoyée aux Elus de chacune Election, ausquels elle enjoint y tenir la main, & le faire publier en leurs Sieges, l'Audience tenant, à peine d'être tenus des contraventions en leurs propres & privez noms, & de plus grande peine, s'il y échet. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le douziéme jour de Novembre 1618.

VII. [illegible] 1629. De l'Edit de Louis XIII. portant attribution aux Jaugeurs & Mesureurs de vaisseaux & bariques, de 4 s. pour muid, mesure de Paris, & [illegible] vaisseaux à l'équipolent. Registré en la Cour des Aydes le 7. Mars 1629.

NOUS avons par cestuy notre present Edit perpetuel & [illegible] créez, Mesureurs de vaisseaux & bariques à mettre vins, cidres, bieres, verjus, vinaigres, huiles, & autres breuvages & liqueurs, quatre sols pour muid, mesure de Paris, & des autres vaisseaux à l'equipolent, pour avec le sol ja attribué, faire en tout cinq sols pour muid, & cinq sols pour échantillon, outre les cinq sols ja attribuez, faisant en tout dix sols, qui leur sere[illegible] voyes que ledit sol de premiere attribution & droit d'é[illegible] 1596. Declaration du 24. Juin 1598. Arrests de notre Conseil du 12. Novembre 1618. 23. Mars 1603. & Reglement de notre Cour des Aydes, du 19. dudit mois & an, [illegible] Nous voulons estre gardez & observez selon leur forme & teneur: Tous lesquels Offices de Jaugeurs Nous voulons être revendus avec ladite attribution de cinq sols pour muid, compris le premier engagement au plus offrant & dernier [illegible] ment, en la maniere accoûtumée, par les Commissaires qui seront par Nous pour ce deputez, pour en jouir par les [illegible]s, à même titre d'heredité & exemption, que le[s] pourvûs desdits Offices, à faculté de rachat perpetuel, en vertu des Contrats qui leur en seront expediez par lesdits Commissaires sur les quittances du Tresorier de nos Parties Casuelles, ou deniers extraordinaires, sans qu'ils en puissent être dépossedez; qu'en les remboursant actuellement, & à un seul payement, tant de la finance qu'ils nous auront payée, frais & loyaux coûts, que de celle qu'ils auront [illegible]rsée aux pourvûs desdits Offices, suivant la liquidation qui en sera faite par nosdits Commissaires generaux, & [illegible] acquereurs Nous avons permis de faire exercer lesdites Charges par personnes capables qu'ils commettront, & ce [illegible], jouiront des privileges au lieu desdits proprietaires. Si donnons en mandement, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, & tous autres qu'il appartiendra, que cettuy notre present Edit, ils fassent lire, publier & registrer, garder & observer de point en point, selon sa forme & teneur, sans faire ne souffrir, &c. Car tel est notre plaisir, &c. Donné à Paris, au mois de Janvier, l'an de grace 1629. & de notre Regne le dix-neuviéme. Signé, LOUIS; & sur le reply, Par le Roy, De Lomenie. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

VIII. Janvier 1632. Edit portant suppression de tous les Offices de Courtiers & Jaugeurs. Registré en la Cour des Aydes le 5. Février 1632.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Les grandes & extraordinaires depenses que Nous avons supportées depuis plusieurs années pour empêcher les maux qui menaçoient cet Etat, reduire aucuns de nos Sujets en leur devoir & obéissance, & donner main forte aux Alliez de cette Couronne, pour se garentir de la violence de ceux qui les vouloient opprimer, Nous ont obligé de faire plusieurs creations d'Officiers & attributions de droits, pour de la finance [illegible], pourvoir au payement de nos Armées. [illegible] Nous ayant été representé en notre Conseil, qu'entre lesdites créations & attributions, il s'en trouve aucunes qui sont plus à la foule de notre peuple que les autress: Nous avons resolu d'y apporter au plutôt les remedes convenables, & dès à present les decharger de partie d'icelles; & pour cet effet, revoquer & éteindre les droits hereditaires attribuez aux Offices de Courtiers, Greffiers des Despris des Vins, & Jaugeurs, par Edits des mois de Fevrier 1627. Janvier 1629. & Declaration du 27. Mars audit an; mêmes la nouvelle imposition de dix sols sur chacun muid de vin, entrant en toutes les Villes & Bourgs de ce Royaume, ordonné par autres Lettres de Declaration du 15. Janvier 1629. La multiplicité & diversité des Bureaux etablis pour la perception desdits droits, étant plus difficile à supporter à nos Sujets, que le payement d'iceux, pourvoyant au manque de fond qui se trouvera ès Etats de nos Finances, au moyen de la suppression desdites attributions, par un bon Reglement sur le fait de nos Aydes, perception & liquidation du droit de huitiéme du vin. A ces Causes, sçavoir faisons, qu'après avoir mis cette affaire en deliberation en notre Conseil, de l'avis d'iceluy, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons, moyennant l'etablissement du Reglement par Nous fait, sur la perception & liquidation dudit droit de huitiéme, par cettuy notre Edit perpetuel & irrevocable, supprime, éteint & [illegible] supprimons, éteignons & abolissons tous lesdits Offices de Greffiers des Despris de Vins, Courtiers & Jaugeurs, & les droits à eux attribuez par nos Edits des mois de Février 1627. Janvier 1629. & Declaration du 27. Mars audit an; ensemble la nouvelle imposition de dix sols pour muid de vin, & autres vaisseaux à l'equipolent, entrant en toutes les Villes, Fauxbourgs, Bourgs & Bourgades de ce Royaume, ordonné être levez par nos Lettres de Declaration du 15. Janvier 1629. fors & excepté lesdits dix sols qui se levent sur chacun muid de vin, entrant en notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, que Nous avons affectez à partie de la dépense qu'il Nous convient faire, pour la [illegible] des Fauxbourgs S. Honoré, S. Denis, Montmartre, & autres, que Nous faisons faire pour l'utilité & commodité de notredite Ville de Paris; lesquels Edit & Declaration, Nous avons à cette fin revoquez & revoquons par ces Presentes, & voulons que les acquereurs desdits Offices de Despris, Jaugeurs & Courtiers, soient remboursez de la finance par eux payée en nos Parties Casuelles, frais & loyaux coûts, du fonds que Nous avons destiné pour cet effet. Si donnons en mandement, à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours des Aydes, que ces Presentes ils fassent registrer & entretenir inviolablement, nonobstant nosdits Edits des [illegible] Fevrier 1627. Janvier 1629. & Lettres de Declaration des 15. Janvier, & 27. Mars audit an, & autres à ce contraires, ausquels & à la dérogatoire des dérogatoires y contenuës, Nous avons derogé & derogeons par cesdites Presentes: Car tel est notre plaisir; Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre & apposer notre Scel, sauf en autres choses notre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Metz, au mois de Janvier 1632. & de notre Regne le vingt-deuxiéme. Signé, LOUIS, & sur le reply, Par le Roy, De Lomenie. Et scellé du grand Sceau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte.

IX. Juillet 1656. Edit portant rétablissement des Offices & droits des Courtiers & Jaugeurs supprimez, p[illegible]

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Les plaintes qui Nous sont journellement faites, des exactions que commettent divers Particuliers, qui se sont ingerez en l'exercice & fonctions des Courtiers & Jaugeurs de vin, cidre, poiré, vinaigre, verjus, eau-de vie, huile, & autres boissons & liqueurs; & sous ce prétexte ont exigé & exigent des vendeurs & acheteurs, jusqu'à quarente & soixante sols, pour chacun poinçon de boissons & liqueurs, faisant passer lesdites exactions pour des gratifications, salaires & droits des Commissions qui leur sont données de gré à gré, encore qu'il soit tres-constant, que par un monopole formel desdits Particuliers, ils se font payer lesdites sommes par ceux qui sont

Edit du mois de Janvier 1632. avec augmentation de droits aux Courtiers

Regiſtré en la Cour des Aydes le 6. Avril 1658.

ſont preſſez de vendre leurs denrées pour ſubvenir à leurs affaires, & refuſent d'agir pour ceux qui ne leur payent pas ſi largement leurs prétendus droits : de ſorte que l'intention du feu Roy notre tres-honoré Seigneur & Pere (qui croyoit décharger le peuple des droits attribuez aux Courtiers & Jaugeurs, par les Edits de 1627. & 1629. lors qu'en l'année 1632. pour cette conſideration, & quelques autres, il ſupprima leſdits Offices & leurs droits) ſe trouve avoir plutôt ſervi à ſurcharger, qu'à décharger nos Sujets, en ce que les Officiers qui avoient des droits fixez & reglez, qu'ils ne pouvoient exceder, à peine de concuſſion, ayans été ſupprimez; la licence de ceux qui ſe ſont entremis aux fonctions deſdits Officiers, leur a ſervi de moyen pour exiger tels droits que bon leur a ſemblé, ſous des déguiſemens de ſalaires, ou gratifications qui leur étoient faites par les vendeurs & acheteurs : ce que leſdits Officiers n'auroient oſé entreprendre, ſans ſe mettre au péril d'encourir les peines portées par nos Ordonnances. Et comme l'uſage a introduit la façon d'agir par leſdits Courtiers, pour faciliter les achats & ventes deſdites boiſſons, par faute d'en faire établir pour le ſervice du public, qui ayent ſerment à Juſtice, & ſoient reconnus gens de probité, loyauté & conſcience, qui ayent les qualitez requiſes pour dûement s'acquitter de cette fonction; il ſeroit difficile d'empêcher la continuation des abus qui ſe commettent par ceux qui s'introduiſent au fait deſdits Courtages. Nous ayant été d'ailleurs repreſenté, que les fonctions des Jaugeurs ſupprimez par le même Edit de 1632. ſont ſi néceſſaires pour réprimer les abus qui ſe commettent journellement en la continence des vaiſſeaux, où le public ſouffre un notable interêt, ne pouvant pas diſcerner à l'œil, les défauts qu'il y peut avoir ſur un muid, demie queuë, ou autres vaiſſeaux, & ce que chacun doit contenir, conformément à nos Ordonnances : A quoy deſirant pourvoir, & afin que leſdits Offices de Courtiers puiſſent être mieux exercez que par le paſſé, & par des perſonnes, qui par le merite des charges, n'en puiſſent négliger la fonction; Nous avons eſtimé qu'il étoit à propos leur accorder quelque augmentation de droits, qui ſeront toûjours de beaucoup moindres que ceux qui ſont exigez par ceux qui ſe ſont ingerez eſdits Courtages, depuis ladite année 1632. A CES CAUSES, après avoir fait rapporter les Edits, Arrêts & Reglemens concernans leſdits Offices de Courtiers & Jaugeurs des années 1596. 1598. 1603. 1618. 1627. & 1629. enſemble l'Edit de ſuppreſſion deſdits Offices & droits du mois de Janvier 1632. Cette affaire miſe en déliberation en notre Conſeil, où étoient la Reine notre tres-honorée Dame & Mere, notre tres-cher & unique Frere le Duc d'Anjou, & pluſieurs grands & notables Perſonnages de notre Conſeil; de l'avis d'iceluy, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité Royale, Avons par notre preſent Edit perpetuel & irrevocable, dit, ſtatue & ordonné; diſons, ſtatuons, ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Offices & droits hereditaires de Courtiers de vin, cidre, poiré, eau-de-vie, vinaigre, verjus, bieres, huiles, & autres boiſſons & liqueurs, & ceux des Jaugeurs de futailles, pipes, bariques, & autres vaiſſeaux, tant pleins, que vuides, qui peuvent ſervir à mettre toutes ſortes de boiſſons & liqueurs, créez par leſdits Edits de 1596. 1627. & 1629. ſupprimez par ledit Edit du mois de Janvier 1632. ſoient & demeurent rétablis, comme par ces Preſentes nous les rétabliſſons, & que conformément auſdits Edits, Reglemens & Arrêts de notre Conſeil, & de notre Cour des Aydes de Paris, des années 1598. 1603. & 1618. ceux qui ont été pourvûs deſdits Offices, & n'ont été cy-devant rembourſez, & ceux qui ſeront cy-après pourvûs, ou qui acquerreront leſdits Offices, en vertu du preſent Edit, en jouiſſent hereditairement aux mêmes fonctions, exercices, privileges, franchiſes, libertez, droits & augmentations de droits qui leur ont été attribuez par leſdits Edits de 1596. 1598. 1627. & 1629. Reglemens de 1603. & 1618. & Arrêts de notre Conſeil & Cour des Aydes, rendus en faveur deſdits Officiers nonobſtant ledit Edit de ſuppreſſion du mois de Janvier 1632. & celuy du mois d'Octobre 1646. portant revocation des heredítez, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard : Et qu'outre les cinq ſols pour muid, & demy queuë de vin, & toutes autres ſortes de boiſſons & liqueurs, cy-devant attribuez auſdits Courtiers, ils puiſſent encore lever à l'avenir par augmentation, dix ſols, pour faire enſemble quinze ſols ſur chacun muid, & demie queuë deſdites boiſſons & liqueurs, à la réſerve des eaux-de-vie ; pour leſquelles leur ſera payé à proportion du vin qui doit être conſommé pour la confection d'icelles, eſtimée à trois pieces de vin, pour une d'eau de vie; leſquels droits, Nous avons, en tant que beſoin eſt, ou ſeroit, de nouveau créez, & iceux attribué & attribuons auſdits Courtiers par ces Preſentes, pour leur être payez par les vendeurs & acheteurs, chacun par moitié après la vente des boiſſons & liqueurs, ſoit qu'ils ayent été appellez, ou non, conformément audit Edit de 1627. ſans diſtinction des lieux où les ventes ſe feront. Et au regard deſdits Jaugeurs & Meſureurs de futailles, Nous voulons qu'ils jouiſſent hereditairement des exercices, fonctions, privileges & droits qui leur ont été attribuez, tant par leſdits Edits de 1596. & 1629. que par les Arrêts & Reglemens de notre Conſeil, & Cour des Aydes de Paris, des années 1598. 1603. & 1618. & leur ſoient les droits de cinq ſols pour muid, & des vaiſſeaux tant pleins que vuides, & dix ſols pour échantillon payez à l'avenir, ainſi qu'il eſt porté par leſdits Edits, nonobſtant ledit Edit de ſuppreſſion du mois de Janvier 1632. & celuy de la revocation des hereditez du mois d'Octobre 1646. ſans que cy-après aucuns autres que leſdits pourvûs, proprietaires deſdits Offices de Courtiers & Jaugeurs, leurs Fermiers & Commis, puiſſent s'entremettre, ſous quelque prétexte que ce ſoit, directement, ou indirectement, en leurs fonctions & exercices, ny exiger cy-après aucuns droits ſur les vendeurs ou acheteurs de vins & boiſſons, à peine de concuſſion, mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts; & ne pourront leſdites peines être moderées par les Juges des lieux, ny leſdits vins, cidres, huiles, & autres boiſſons & liqueurs, être enlevez des lieux après leſdites ventes, qu'il n'en ait été préalablement fait déclaration ès Bureaux deſdits Courtiers & Jaugeurs, que les ſuſdits droits ne leur ayent été payez, & dont ceux qui conduiront les vins ſeront tenus repreſenter les acquits aux Proprietaires, ou Commis à la recette deſdits droits, à peine de ſaiſie & confiſcation, & cent livres d'amende par chacun des contrevenans. Voulons que par les Commiſſaires du Corps de ladite Cour des Aydes, qui ſeront par Nous députez, il ſoit procedé à la vente deſdits Offices, qui n'ont encore été établis, & à la revente de ceux cy-devant établis, faute par les Proprietaires de payer dans quinze jours, du jour qui leur ſera ſignifié, les ſommes auſquelles ils ſeront moderement taxez au Conſeil, pour joüir tant du benefice dudit rétabliſſement, que pour l'acquiſition des augmentations de droits portez par le preſent Edit : leſquelles ventes & reventes ſe feront par leſdits Commiſſaires, pour joüir par les nouveaux acquereurs, leurs veuves, enfans, heritiers, ou ayans cauſe, deſdits Offices, droits & augmentations de droits, hereditairement à toûjours, ſans qu'ils en puiſſent être dépoſſedez, qu'en les rembourſant en un ſeul & actuel payement de la finance, frais & loyaux coûts, avec faculté d'acquerir, ou tenir un, ou pluſieurs deſdits Offices, iceux exercer, y commettre, ou les bailler à ferme par les acquereurs, & en diſpoſer comme bon leur ſemblera : Et ſeront ceux des anciens Proprietaires qui ſeront depoſſedez, rembourſez de la finance qu'ils juſtifieront avoir actuellement & ſans fraude payée en nos Parties Caſuelles, ſuivant la verification & liquidation qui s'en fera par leſdits Commiſſaires ſur le fonds qui leur ſera ordonné. Et où les acquereurs deſdits Offices deſireront avoir nos Lettres de proviſion, Nous voulons qu'elles leurs ſoient expediées, en conſequence deſdits Contrats d'adjudication deſdits Commiſſaires & Quittances du Treſorier de nos Parties Caſuelles, pour jouir hereditairement, comme dit eſt, deſdits Offices & droits, ſans que ſous prétexte de ladite heredité, ils puiſſent être cenſez ny reputez domaniaux, ny ſujets à revente. Et ſera le nombre deſdits Offices de Courtiers & Jaugeurs pourvûs & à pourvoir reglé & limité, ſuivant l'Etat qui en ſera arrêté par les Commiſſaires, eu égard aux Villes, Bourgs, Villages, ou Paroiſſes, où il conviendra en établir pour la plus grande commodité du public. Et pour éviter que leſdits pourvûs ne puiſſent entreprendre ſur les fonctions des uns & des autres, ès lieux où il y aura plus d'un Courtier & Jaugeur établi, il ſera fait bourſe commune entre tous les Jaugeurs d'un même lieu, de tous les droits qu'ils percevront, pour être partagez entre eux également de mois en mois, ou autrement, ainſi qu'il ſera par eux aviſé. Avons par le preſent Edit dechargé & déchargeons ceux qui ſans titre, ou avec titre, nonobſtant & au préjudice de ladite ſuppreſſion de l'an 1632. ſe ſont ingerez, ou ont continué la fonction & exercice deſdits Offices de Courtiers & Jaugeurs, & exigé ſous prétexte de ce, les droits reglez par noſdits Edits, ou autres plus grands, des recherches qui pourroient être contre eux faites, & des ſommes qu'ils devront Nous reſtituer, en payant par chacun d'eux les ſommes auſquelles ils ſeront moderément taxez, ſuivant les rolles qui en ſeront faits & arrêtez en notre Conſeil. Voulons auſſi que leſdits Edits de l'an 1596. & Declaration de mil cinq cens quatre-vingt-dix-huit, ſoient executez ſelon leur forme & teneur, en ce qui concerne leſdits Offices de Courtiers & Jaugeurs, auſquels aura été pourvû par les Echevins des Villes, Jurats, Capitoux, Officiers des Villes & Communautez, ou Seigneurs, tant Eccleſiaſtiques, que Seculiers, & que toutes proviſions d'autres que de Nous, ſoient & demeurent ſupprimées, comme par ces preſentes Nous les ſupprimons. Défendons aux particuliers ainſi pourvûs, de continuer les exercices & fonctions deſdits Offices; & ſous prétexte de ce, d'exiger aucuns droits, à peine de concuſſion ; & au lieu d'iceux, ſeront établis ceux par Nous créez & rétablis par le preſent Edit, & exerceront leurs Offices privativement à tous autres, nonobſtant tous uſages, dons, ou conceſſions qui en auront été faits par Nous, ou nos prédeceſſeurs Rois, commiſſions, ou matricules expediées en conſequence de nos Lettres de Declaration du 21. Janvier 1637. que Nous revoquons pour ce regard, & ne voulons avoir

lieu, si ce n'est que lesdits Seigneurs, Villes, ou particuliers prétendans avoir droit de pourvoir ausdits Offices, justifient avoir acquis de Nous lesdits pouvoirs, & ayent pour ce financé en nos Parties Casuelles, auquel cas seront les Contrats, ou autres titres par eux rapportez pardevant lesdits Commissaires, pour être examinez & proceder à la verification & liquidation de leur finance, & être ordonné de leur remboursement ainsi qu'il appartiendra; attendant laquelle liquidation & remboursement, les établissemens desdits Offices de Courtiers & Jaugeurs ne pourront être retardez à cause de ce, ny autrement, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de répondre des droits, tant anciens, que nouveaux, qui leur sont attribuez, & d'être lesdits Echevins, ou autres Officiers des Villes, & les Seigneurs, ou Particuliers, contraints à la restitution des droits non payez, & au payement de mille livres d'amende, que Nous voulons être payée par eux en cas dudit empêchement, à ceux qui seront par Nous pourvûs, ou proprietaires desdits Offices. Et afin que la justice puisse être renduë, tant ausdits Officiers retablis par notre present Edit, qu'à nos autres Sujets: Voulons que tous les procès & differens concernans lesdits Offices & droits y attribuez, soient traitez & terminez en premiere Instance pardevant les Elûs des lieux, & par appel en notre Cour des Aydes, en interdisant la connoissance à tous autres Juges. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours des Aydes, que ces Presentes, ensemble les Edits, Declarations & Reglemens cy-devant faits, tant en notre Conseil, que Cour des Aydes de Paris, pour l'exercice, fonction & droits desdits Courtiers & Jaugeurs, des années 1596. 1598. 1601. 1602. 1603. 1618. 1627. & 1629. cy attachez sous le contrescel de notre Chancellerie, ils fassent lire, publier, registrer & observer de point en point, selon leur forme & teneur, nonobstant les Edits des mois de Janvier 1632. & Octobre 1646. & autres Edits, Declarations & Arrêts, qui pourroient avoir été donnez au contraire, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes: Car tel est notre plaisir; En témoin de quoy Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. Donné à la Fere, au mois de Juillet, l'an de grace 1656. & de notre Regne le treizième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, DE GUENEGAUD, à côté *Visa*. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

V. Edit [illegible] Jaugeurs & Courtiers [illegible] création de nouveaux semblables [illegible] Chambre des Comptes le 6. Mars [illegible]

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Comme il n'y a rien de plus utile pour maintenir le repos & procurer l'abondance dans un Etat, que l'observation des Loix de la Police; & principalement de celles qui concernent ce qui est necessaire pour le commun usage de la vie de l'homme. Aussi il n'y a point de partie de la Justice où il se glisse plus facilement des abus, & se commettent des malversations avec plus de licence & d'impunité. Ce que nos prédecesseurs Rois ayans reconnu, & voulant y remedier & ôter la confusion qui s'étoit introduite en la vente des marchandises sujettes aux mesures: comme sont les vins, cidres, bieres, eaux-de-vie, huiles, & autres boissons & liqueurs: ils auroient créé plusieurs Offices de Jaugeurs & Mesureurs de tonneaux, muids, pipes, bariques, & autres vaisseaux; & de Courtiers, pour faire la vente desdites boissons & liqueurs, dont la fonction auroit été trouvée si necessaire, qu'après une suppression faite par le feu Roy, notre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolve, Nous aurions enfin été obligez, pour le bien de nos Sujets, de les rétablir dans tout notre Royaume, par notre Edit du mois de Juillet mil six cens cinquante-six. Mais cet Edit n'ayant point encore eu son execution, comme il eût été à souhaiter, soit par l'empêchement d'aucuns Seigneurs, Communautez, Maires, Consuls, Echevins, Jurats, & autres Magistrats des Villes de notre Royaume, qui ont pretendu avoir droit de commettre ausdits Offices, ou autrement; quoy qu'à Nous seul appartienne la Police generale de notre Royaume, les choses sont retournées dans leur premier désordre; de sorte que divers particuliers s'estans ingerez dans l'exercice & fonction de Courtiers, ont exigé & exigent des vendeurs & acheteurs ce que bon leur semble, sous le nom de gratifications & salaires de Commissaires; refusant d'agir pour les uns, & détournant les Bourgeois, Marchands & Cabaretiers, d'acheter des autres, s'ils ne leur payent le droit de Courtage à leur discretion: & d'ailleurs ne se trouvant plus de futailles jaugées, marquées, ny échantillonnées, ny aucun qui s'entremette de ce faire; il est aussi arrivé qu'il n'y a presque plus de muids, pipes, & autres vaisseaux de la juste continence qu'ils doivent avoir; en quoy le public souffre un notable prejudice: A quoy desirant pourvoir, Nous avons trouvé à propos de supprimer tous lesdits Courtiers & Jaugeurs, tant etablis par nos Lettres, s'il en reste; que ceux qui pourroient avoir été commis & établis en quelques lieux, & par quelques personnes que ce soit, en remboursant les Titulaires legitimes de la finance qu'ils ont actuellement & sans fraude payée à notre profit, & de proceder à nouvel établissement desdits Offices en tous les lieux de notre Royaume, & en tel nombre qu'il sera jugé necessaire par notre Conseil; d'où nous retirerons double utilité. La premiere est, que lesdits Offices étant exercez par personnes capables, & nos Officiers dont les droits seront reglez aussi bien que les fonctions, il ne restera plus à l'avenir aucune occasion de fraude, ny de malversation. L'autre, que les sommes de deniers qui proviendront de la finance desdits Offices, etant employées à l'entretien & subsistance de nos Armées, & autres pressants besoins de notre Etat, Nous serons d'autant moins obligez d'augmenter les impositions qui se levent sur nos Peuples, que nous tâchons, autant qu'il nous est possible, de soulager par des moyens extraordinaires, ausquels l'etat present de nos affaires, & les grandes depenses que nous avons à supporter, nous contraignent d'avoir recours. A CES CAUSES, & autres considerations à ce Nous mouvans, après avoir fait examiner en notre Conseil, les Edits, Declarations, Arrêts & Reglemens concernans lesdits Offices; de l'avis d'iceluy, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale: Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, supprimé & supprimons tous les Jaugeurs & Courtiers qui avoient été créez par lesdits Edits; soit qu'ils soient pourvus de Nous & de nos Prédecesseurs, ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit dans notre Royaume, à la charge néanmoins du remboursement de la finance par eux actuellement payée à notre profit, suivant la liquidation qui en sera faite par les Commissaires qui seront par Nous à ce députez; & avons de nouveau créé & erigé, créons, & érigeons en titre d'Offices formez & hereditaires des Etats & Offices de Jaugeurs de futailles, & de Courtiers de vins, cidres, eaux-de-vie, bieres, huiles, & autres boissons & liqueurs, pour en être etabli tel nombre qui sera jugé par notre Conseil nécessaires, pour toutes les Villes & lieux de notre Royaume, Païs, Terres, & Seigneuries de notre obeïssance; Et par les pourvûs desdits Offices de Courtiers, ou leurs Commis & préposez, mener & conduire les Bourgeois & Artisans, Marchands, Taverniers, Cabaretiers, & autres personnes; & leur faire vendre les vins, & autres liqueurs, tant ès caves & celiers, qu'aux étappes & marchez publics; à l'effet de quoy ils resideront sur les lieux de leur établissement, & se trouveront aux étappes, & autres lieux, les jours & heures destinez pour la vente desdites boissons & liqueurs: Et pour leur droit de Courtage, Nous leur avons attribué & attribuons, dix sols seulement pour muid, mesure de Paris, de toutes les boissons & liqueurs qui seront venduës; Et pour les autres vaisseaux & futailles, à proportion de leur continence, à la réserve des eaux de-vie, pour lesquels leur sera payé à proportion de trois pieces de vin pour une d'eau-de vie, lesquels droits seront payez ausdits Courtiers, soit qu'ils ayent été appellez à la vente, ou non, & au payement d'iceux contribueront chacun par moitié les vendeurs & acheteurs, après la vente desdites boissons & liqueurs: Et par lesdits Jaugeurs, mesurer & jauger lesdits vaisseaux & futailles, & y apposer leurs marques, soit qu'elles soient neuves, ou vieilles, refaites, remplies desdites boissons & liqueurs, ou vuides dans les boutiques des Marchands & Tonneliers: Et pour leurs salaires, Nous leur avons attribué & attribuons, cinq sols pour chacun muid, mesure de Paris, & pour les autres vaisseaux à proportion. Permettons ausdits Jaugeurs d'aller ès maisons des Marchands Tonneliers, & en tous autres lieux où se feront lesdits vaisseaux & futailles, où ils se vendront, pleins, ou vuides, pour les visiter; & en cas qu'il se trouve des futailles qui ne soient pas de jauge raisonnable, Voulons qu'elles soient confisquées à notre profit, & les Tonneliers condamnez en cinquante livres d'amende; Et à cette fin lesdits Tonneliers, Marchands, Cabaretiers, & autres vendans boissons & liqueurs, seront tenus de faire ouverture de leurs caves, celiers, boutiques & maisons quand ils en seront requis; pour par lesdits Jaugeurs, jauger & marquer les futailles, tant vieilles, que neuves, pleines, ou vuides, qui s'y trouveront n'avoir pas été marquées. Défendons à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'exposer en vente aucuns vaisseaux, ou futailles, vieilles ou neuves, pleines ou vuides, qu'elles n'ayent été jaugées & marquées, ny de vendre, acheter vins, cidres, vinaigre, verjus, eaux de-vie, bieres, huiles, & autres boissons & liqueurs, sinon à la mesure & jauge du Païs, & qu'elles ayent été marquées de la marque du Jaugeur du lieu, & de l'année qu'elles auront été faites ou remplies, & de payer lesdits droits, à peine de cent livres d'amende pour chacune contravention. Defendons tres-expressément aux Tonneliers, & à toutes autres personnes, sinon les pourvûs desdits Offices de Jaugeurs & Courtiers, ou leurs Commis & préposez, de s'entremettre en la fonction & exercice d'iceux, directement ny indirectement, ny exiger cy-après aucuns droits sur les vendeurs & acheteurs de futailles, vins & autres boissons, à peine de concussion, mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts, & sans que les peines cy-dessus puissent être reputées comminatoires, ny moderées pour quelque cause, & sous quelque prétexte que ce soit; au payement desquelles les contreve-

dans

nans seront contraints, comme il est accoûtumé pour nos deniers & affaires; lesdites amendes applicables un tiers à Nous, un tiers au denonciateur, & un tiers a l'Hôpital General des lieux: Et pour l'exercice desdits Offices, lesdits Jaugeurs & Courtiers auront un Bureau dans le lieu de leur établissement, commode au public, pour être prêts, lors qu'ils seront avertis, de faire le devoir de leurs charges, auxquels les particuliers feront leurs déclarations des vins, cidres, & autres boissons & liqueurs qui auront eté vendues, & y payer les droits avant que les pouvoir enlever, dont les conducteurs seront tenus de representer les acquits, à peine de confiscation, & de cent livres d'amende pour chacun des contrevenans: desquels droits, aux lieux où il y aura plus d'un Courtier & Jaugeur étably, il sera fait bourse commune entre les Courtiers, & pareille bourse entre les Jaugeurs, pour être lesdits droits partagez entr'eux également de mois en mois, ou autrement, ainsi qu'il sera par eux avisé: Et pour aucunement nous indemniser des droits qui ont été perçûs par ceux qui depuis le premier Janvier 1662. ont fait les fonctions desdits Offices de Jaugeurs & Courtiers, & perçû lesdits droits de Jauge & de Courtage; Nous voulons qu'ils soient tenus de payer à nos Revenus Casuels les sommes ausquelles ils seront pour ce moderément taxez en notre Conseil, moitié dans un mois du jour de la signification, & l'autre moitié un mois après: ensemble aux deux sols pour livre desdites sommes; & faute de payer dans ledit temps, & a ce faire ils seront contraints par les voyes cy-dessus: Et pour empêcher qu'ils ne soient distraits de l'exercice de leurs fonctions, Nous voulons qu'ils joüissent de l'exemption de Tutelles, Curatelles, Commissions, & de toutes autres charges publiques, & qu'auparavant que d'être reçûs à faire leurs charges, ils ayent prêté le serment pardevant les Officiers de l'Election, dans le Ressort de laquelle ils seront établis, sans que pour leur information & reception, lesdits Elûs puissent prendre plus grand droit que soixante sols, le Procureur du Roy vingt sols, & le Greffier pour ladite information & reception trente sols, à peine de concussion: Et en cas de procès & differends au sujet desdits Offices, fonctions & droits y attribuez, seront jugez en premiere Instance pardevant les Officiers des Elections des lieux, & par appel en nos Cours des Aydes, & en avons interdit & interdisons la connoissance à tous autres Juges. Si donnons en mandement, à nos amez & feaux les Gens tenans notre Chambre des Comptes à Paris, que ces Presentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder de point en point selon leur forme & teneur: Et d'autant que l'on pourra avoir besoin des Presentes en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'aux copies d'icelles deüement collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoûtée, comme au present Original: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. Donné à Versailles, au mois de Février, l'an de grace mil six cens soixante-quatorze, & de notre Regne le trente-uniéme. Signé, LOUIS; Et plus bas, Par le Roy, Colbert. Et scellé du grand Sceau de cire verte. *Visa*, Daligre.

XI. *10. Octobre 1689. Etablissement des droits de Jauge & de Courtage, pour être levez au profit du Roy par le Fermier des Aydes. Registré en la Cour des Aydes le 24. Novembre 1689.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous aurions par notre Edit du mois de Fevrier 1674. créé & érigé en titre d'Offices, formé des Offices de Jaugeurs & Courtiers de vins, cidres, eaux-de-vie, bieres, & autres boissons & liqueurs; & par les Arrêts de notre Conseil donnez en consequence les huit Novembre, premier & huit Decembre audit an, ordonné que dans les lieux où le droit de Gros, ou Vingtiéme a cours, les droits attribuez ausdits Offices seroient levez conjointement avec le droit de Gros, sçavoir cinq sols pour muid de vin pour le droit des Jaugeurs, quinze sols pour muid d'eau-de-vie, & trois sols pour muid de cidre & biere, une fois seulement par chacun an, & dix sols pour muid de vin pour le droit des Courtiers, trente sols pour muid d'eau-de-vie, & six sols pour muid de cidre, & biere, autant de fois que les vins, eau-de-vie, cidres, & bieres seroient vendus, & que dans les lieux exempts du droit de Gros, ou Vingtiéme, lesdits droits seroient levez sur les vins & boissons vendus en détail, conjointement avec le Quatriéme & Huitiéme; & à l'égard des vins, eaux-de-vie, & boissons transportées des Generalitez où le droit de Gros n'a point cours en celles où ils se levent, ou dans les païs exempts des droits d'Aydes, ou hors du Royaume, les mêmes droits des Jaugeurs & Courtiers seroient levez aux Bureaux, qui à cet effet seroient établis, & par autre Arrêt de notredit Conseil du 19. Septembre 1679. ces mêmes droits qui avoient été établis à l'occasion de la guerre, furent supprimez en faveur de la paix; & comme les motifs qui donnerent lieu à la levée qui en fut faite, reviennent aujourd'huy par la grande dépense que nous sommes obligez de faire contre les Ennemis de notre Etat, nous avons crû, que l'un des moyens pour la soutenir, le moins à charge à nos sujets, étoit de rétablir lesdits droits de Jauge & Courtage, en les faisant lever neanmoins avec les moderations & restrictions portées par l'Arrêt de notre Conseil du premier Decembre 1674. & autres rendus en consequence. A ces causes, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, declaré & ordonné, & par ces Presentes signées de notre main, disons, declarons, & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'à commencer du premier jour du present mois d'Octobre, & jusques à ce que par nous en ait été autrement ordonné, les droits attribuez aux Offices de Jaugeurs & Courtiers, créez par notre Edit du mois de Fevrier 1674. seront levez par Maître Christophle Charriere, Fermier general des Aydes de France, & ses Sous-Fermiers, conformement à l'Arêt de notre Conseil du premier Decembre 1674. & autres rendus en consequence; sçavoir, pour le droit de Jauge, à raison de cinq sols pour muid de vin, quinze sols pour muid d'eau-de-vie, trois sols pour muid de biere, cidre, poire, & autres boissons, mesure de Paris, & autres vaisseaux à proportion, & pour le droit de Courtage, à raison de dix sols pour muid de vin, trente sols pour muid d'eau-de-vie, six sols pour muid de biere, cidre, poire, & autres boissons à la susdite mesure. Voulons que dans les lieux où lesdits droits de Gros, ou Vingtieme & augmentation sur les vins ont cours, lesdits droits de Jauge & Courtage soient levez conjointement avec les droits de Gros, & augmentation; comme aussi qu'ils soient levez dans les lieux sujets seulement aux droits d'Augmentation, & dans ceux qui originairement étant sujets aux droits de Gros, ou Augmentation, sont exempts de l'un & l'autre, pour le payement de l'equivalent, ou autre affranchissement; sçavoir, le droit de Jauge, une fois chaque année, & le droit de Courtage, autant de fois que les vins, eaux-de vie, bieres, cidres, poirez, & autres boissons seront venduës: & à l'égard des païs & lieux où les droits de Gros & Augmentation n'ont point cours, voulons que lesdits droits de Jauge & de Courtage soient perçûs sur la vente des susdites boissons en detail; comme aussi seront levez les mêmes droits sur lesdites boissons, sortant des païs où le droit de Gros n'a point cours, pour entrer en ceux où ils se levent, ou qui sont exempts des droits d'Aydes, & pareillement sur lesdites boissons venant des païs exempts d'Aydes, ou des païs étrangers entrant dans les lieux où le droit de Gros se leve, & dans ceux où les Aydes ont cours, au premier Bureau étably pour cet effet, soit par eau, ou par terre, sans qu'aucune personne en puisse être exempte, sous prétexte de Noblesse, Charges, Offices, Privileges des douze & vingt-cinq Marchands de Vin suivant la Cour, Archers de Ville, Suisses, & autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, soit que le vin & autres boissons soient de leur crû, ou destinez pour leur provision, à l'exception néanmoins des Ecclesiastiques pour les vins & boissons du crû de leurs Benefices seulement, suivant l'Arrêt de notre Conseil du neuviéme Septembre 1675. Faisons défenses audit Charriere & à ses Sous-Fermiers, de lever lesdits droits sur les vins, eaux-de-vie, bieres, cidres, poirez & autres boissons qui passeront par leurs Elections, par eau, ou par terre, pour y être consommez, ou pour aller en d'autres païs, lorsque les droits auront été payez une fois aux premiers Bureaux, en répresentant par les Marchands & Voituriers, les quittances du payement qui en aura été fait au premier Bureau; ordonnons en outre que les vins & autres boissons qui partiront des lieux où le droit de Gros a cours, ou que les proprietaires feront amener de leur crû, pour être vendus en notre bonne ville de Paris, ne payeront point lesdits droits de Jauge & de Courtage au lieu du crû, à condition de les payer au premier Bureau de ceux que ledit Charriere aura étably, comme Etampes, Montargis, Briare, Attenay, Melun, Moret, Maintenon, Gaillardon, Auly, Nogent-le-Roy, Saumur, Ingrande, Chantonceaux, la Rochelle, les Sables d'Olonne, & autres que ledit Charriere jugera à propos d'établir; comme aussi voulons que lesdits droits de Jauge & de Courtage ordonnez être payez sur les vins & autres boissons, soient levez sur les vendanges, suivant l'évaluation & la reduction d'icelles en vin, porté par notre Ordonnance du mois de Juin mil six cens quatre-vingt, Article premier, Titre des droits d'entrées sur les vendanges, & pour empêcher les fraudes, enjoignons aux Voituriers des Vins & autres boissons qui entrent en notredite ville de Paris, de répresenter aux Entrées les quittances des payemens desdits droits sur les lieux aux Bureaux de leurs routes, & les laisser ausdites Entrées; & à l'egard des vins qui viennent à Paris par des routes differentes des Elections d'Andely, Evreux, Pont-de-l'Arche, & autres lieux de Normandie, où le Gros n'a point cours, ou de Dijon, Beaune, Noyers & autres lieux de la Province de Bourgogne, exempt des Aydes: Comme l'établissement des Bureaux consommeroit en frais des Commis plus que les droits ne pourroient produire, Nous ordonnons que lesdits droits de Jauge & de Courtage seront payez audit Charriere en notredite ville de Paris, conjointement avec les droits d'Entrées. Faisons défenses à tous les Sous-Fermiers & Arrieres-Fermiers desdits lieux & passages, de les recevoir, à peine du quatruple; faisons pareillement défenses à toutes personnes de tenir Magasins, ni Entrepost des vins, Eaux de-vie, & autres boissons, dans les trois lieuës près des Villes & des limites, entre les païs exempts des droits de Gros, & ceux qui sont ex-

exempts des droits d'Aydes, & aux Marchands & Voituriers de passer les Bureaux qui seront établis pour la levée desdits droits, sans faire leurs déclarations precises des vins, eaux-de-vie, bieres, cidres, poirez, & autres boissons qu'ils conduiront, & en payer les droits, à peine de confiscation, tant desdits vins, eaux de-vie & autres boissons, que de leurs bateaux, charettes & chevaux, & de cent livres d'amende, que nous declarons encourue dès à present: Voulons & ordonnons que dans les lieux où les droits de Gros ou d'Augmentation, ont cours, & où les Fermiers des Aydes sont accoûtumé de faire les inventaires, lesdits droits de Jauge & Courtage seront payez des vins manquant desdits inventaires, conjointement avec les droits de Gros & Augmentation; desquels droits, ledit Charriere & ses Sous-Fermiers compteront, ainsi qu'il sera par nous ordonné; & pour donner lieu aux Commis, Receveurs, Controlleurs & Gardes que ledit Charriere établira dans les lieux où il n'y a point d'autres Bureaux d'Aydes établis, de s'appliquer uniquement à la conservation desdits droits; Voulons qu'ils jouissent des privileges, franchises & exemptions dont jouissent les autres Commis employez à la regie des droits d'Aydes, suivant qu'il est porté par nos Ordonnances des mois de Juin 1680. & Juillet 1681. & Arrêts de nôtre Conseil intervenus en consequence. Ordonnons en outre que les contestations qui pourront survenir dans la perception desdits droits de Jauge & de Courtage, seront instruites & jugées en premiere instance par les Officiers des Elections, & par appel en nos Cours des Aydes, ausquelles nous en attribuons par ces Presentes toutes Cours, Jurisdictions & connoissance, icelle interdisons à toutes nos autres Cours & Juges. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder & observer de point en point, selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu, en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous Edits, Declarations, Ordonnances & Arrêts à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes; & d'autant que d'icelles on pourra avoir besoin en plusieurs lieux, Nous voulons qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, foy soit ajoûtée comme à l'Original: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoy nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Fontainebleau le dixiéme jour d'Octobre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-neuf; & de notre Regne le quarante-septiéme. Signé, LOUIS; Et plus bas, Par le Roy, COLBERT. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

XII. *Avril 1696. Suppression des Offices de Jaugeurs, créez dans les Provinces par les Edits précedens, & nouvelle creation d'autres semblables Offices, leur union aux Courtiers dans les lieux où il y en a d'établis, le reglement de leurs fonctions, leurs privileges, & leurs droits, ou salaires. Registrée au Parlement le 5. May 1696.*

LOUIS par la grâce de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. La création qui a été faite des Jaugeurs pour les Villes, Bourgs & Paroisses de notre Royaume, par les Edits de 1527. 1596. & 1598. & autres, & en dernier lieu de 1689. par lequel Nous en avons établi jusqu'au nombre de quarante-huit, pour notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, font assez connoître l'utilité de cet Etablissement, qui assûre le Public contre les fraudes qui se pourroient commettre par ceux qui vendent des Vins, Eau-de-vie, & autres boissons, s'ils leurs étoient livrez sans être certains de la continence des vaisseaux: c'est particulierement cette raison qui Nous a determiné de créer & établir des Jaugeurs de Vins, Eau-de-vie, & autres boissons, dans les Villes, Bourgs, & lieux de l'étenduë de notre Royaume, où ils seront jugez nécessaires. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrévocable, éteint & supprimé, eteignons & supprimons tous les Jaugeurs des vaisseaux & futailles servans à mettre des boissons, qui sont encore subsistans dans l'étenduë de notre Royaume, soit qu'ils ayent été créez par nos Edits des mois d'Avril 1656. Février 1674. ou autres, leur faisons défenses de plus s'immiscer aux fonctions desdits Offices, ny de percevoir aucuns droits sur nos Sujets, sauf à être par Nous pourvû à leur remboursement sur les Titres qui seront par eux representez en notre Conseil, sans néanmoins que ladite suppression puisse empêcher la perception des droits attribuez aux Offices de Courtiers & Jaugeurs créez par ledit Edit du mois de Février 1674. qui ont été unis à nos Fermes des Aydes, lesquels Nous voulons & entendons être perçûs & levez, ainsi qu'ils sont etablis, tant & si long-temps que la Guerre durera, ny aussi empêcher les fonctions & perceptions des droits des Courtiers & Commissionaires des vins, cidres, eau-de-vie, & autres boissons, créez par notre Edit du mois de Juin 1691. & pour faire cesser les fraudes qui se font au préjudice de nos Sujets en la construction des muids, demi-muids, demies-queuës, barriques, & autres vaisseaux, Nous avons par cettuy notre present Edit perpetuel & irrevocable, créé & erigé, créons & erigeons en titre d'Office formé hereditaire des Jaugeurs des muids, demi-muids, demies-queuës, pipes, barriques, & autres vaisseaux, pour être établis dans toutes les Villes, Bourgs, & lieux de notre Royaume, en tel nombre que Nous aviserons, suivant les Rolles qui en seront arrêtez en notre Conseil: N'entendons néanmoins y comprendre notre bonne Ville de Paris, que Nous exceptons; attendu qu'il y a des Jaugeurs établis en ladite Ville, ny notre Province d'Alsace, à cause de l'Abonnement que Nous luy avons accordé. Voulons que lesdits muids, demies queues, barriques, quarteaux, & autres vaisseaux, dans lesquels les vins, cidres, eau-de-vie, liqueurs, bieres, & autres boissons, seront entonnez, soient jaugez par lesdits Jaugeurs, leurs Commis & preposez, & que les droits à eux cy-après attribuez, leur soient payez par les Proprietaires, à commencer quinzaine après la publication du present Edit; (sçavoir pour les vins, cidres & poirez, au lieu du cru; lequel lieu du cru sera reputé celuy où lesdits vins, cidres, & poirez auront été cuvez, pressurez & entonnez, & les bieres, eau-de-vie, & autres boissons, où elles auront été faites & façonnées) avant que d'être enlevées desdits lieux, soit qu'ils soient vendus, troquez, donnez, ou echangez, ou qu'ils soient transportez pour la provision des Proprietaires du lieu du cru, en leur maison d'habitation, hors ledit lieu du cru, ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine de confiscation desdits vins, cidres, poirez, bieres, eau-de-vie, & autres liqueurs, & de deux cens livres d'amende contre les Proprietaires & Voituriers, payables par eux solidairement; lesquelles confiscations & amendes appartiendront aux pourvûs desdits Offices, & en attendant la vente à celuy qui sera par Nous préposé pour l'execution du present Edit, sans que lesdits Jaugeurs puissent pretendre aucuns droits pour les vins qui seront transportez des pressoirs, ou cuves, dans les caves & celliers des Proprietaires. Voulons aussi que lesdits Offices de Jaugeurs soient exercez par gens capables à ce connoissans, & qu'un même Particulier puisse acquerir tous lesdits Offices dans l'étenduë d'une Province, Generalité, Bailliage, ou Election, & qu'il en jouisse, fasse, ou fasse faire les fonctions & perçoive les droits par luy, ou ses Commis & préposez, sans incompatibilité d'autres Charges, ny commerce, en Nous payant la finance desdits Offices, suivant les Rolles qui seront arrêtez en notre Conseil, sur les Quittances du Tresorier de nos Revenus Casuels, & les deux sols pour livre sur celle de celuy qui sera par Nous preposé, pour l'execution du present Edit. Permettons aux Seigneurs Ecclesiastiques, ou Laiques, de les unir & incorporer à leurs Terres, & en joüir incommutablement, & sans être sujets à rachat, comme d'un droit de Police, de même que les autres revenus de leurs Terres & Seigneuries, & aux Communautez, tant Ecclesiastiques, que Laiques, de les acquerir aussi, pour en jouir, ou les réunir; le tout en vertu du present Edit, & des Quittances de Finances, qui leur seront expediées par le Tresorier de nos Revenus Casuels; sans que lesdits Seigneurs, les Communautez, ny les Particuliers qui acheteront lesdits Offices, soient tenus de prendre, ny faire prendre aucunes Lettres de Provisions, Confirmations, ny Ratifications de Nous, ny de nos Successeurs, desquelles Nous les avons déchargez & exemptez par le present Edit: à la charge néanmoins de demeurer civilement responsables des Commis qui seront par eux préposez, & d'en établir des Bureaux dans les Villes, Bourgs & Paroisses, dans lesquelles ils ne feront point leur residence actuelle; lesquels Commis seront installez & reçus en vertu du present Edit, des Quittances de Finances & des Procureurs desdits Acquereurs: Et en attendant la vente desdits Offices, les fonctions en seront faites & exercées, & les droits cy-après attribuez, reçus par celuy qui sera par Nous préposé, pour l'execution du present Edit, ses Procureurs, ou Commis: Seront néanmoins lesdits Acquereurs, Préposez & Commis, tenus de representer, & faire registrer leurs Quittances de Finance, Commissions, ou Procurations, aux Greffes des Elections dans les Provinces & Generalitez où il y en a, & dans celles où il n'y en a point, aux Greffes des Chefs-lieux des Bailliages, Senechaussées, Vicomtez, & autres Jurisdictions, en payant seulement par les Proprietaires des Offices & droits pour une Election & Bailliage, dix livres; & pour une, ou plusieurs Paroisses, trois livres, pour tous frais & droits des Officiers des Elections, Bailliages, ou Jurisdictions, sans qu'il puisse être pris plus grande somme, à peine de concussion. Et pour éviter la multiplicité des Commis, Voulons & entendons, que dans les lieux où les Courtiers & Commissionnaires des vins, cidres, eau-de-vie, & liqueurs, créez par notre Edit du mois de Juin 1691. sont établis, lesdits Jaugeurs soient & demeurent réünis, comme nous les réunissons dès-à-present ausdits Offices de Courtiers & Commissionaires, pour en faire les fonctions, joüir des droits des uns & des autres desdits Offices conjointement, & dans les Villes & Communautez ausquelles les Offices de Courtiers & Commissionaires ont été réünis, Nous voulons & ordonnons aussi que lesdits Jaugeurs y soient réünis, comme dès-à present Nous les y réunissons, en nous payant par lesdits Courtiers, Maires, Echevins, ou Habitans desdites Communautez, les sommes qui seront fixées par les Rolles que Nous ferons arrêter en notre Conseil, & que les fonctions en soient faites par ceux qui seront commis & préposez par les Maire & Echevins, & les droits par eux perçûs, jusqu'au remboursement de la Finance, qui sera payée par lesdites Villes & Communautez: Et pour donner moyen à ceux qui acheteront lesdits Offices d'en faire librement les fon-

fonctions, Nous les avons exemptez & exemptons, pour toûjours, de Collecte, Tutelle, Curatelle, Logement de Gens de Guerre, & de toutes autres Charges publiques, & leur avons attribué & attribuons, quatre ſols pour chacun muid de vin, pareille ſomme pour demie-queue, deux ſols pour demi-muid, quarteau, ou tierceau, & pour les autres vaiſſeaux à proportion. Pour les eau-de-vie, ou liqueurs, le double; & pour les bieres, cidres & poirez, la moitié; leſquels droits ſeront payez par tous les Proprietaires des vins, cidres, poirez, bieres, eau-de-vie, & autres liqueurs, auſdits Jaugeurs, ou leurs Commis, de la maniere cy-devant expliquée, ſans qu'aucunes perſonnes en puiſſent être exemptes, ſous prétexte de Nobleſſe, Charges, Offices, & autres Privileges, de quelque nature, qualité & condition qu'ils ſoient, même les Eccleſiaſtiques, pour les vins & autres boiſſons du cru de leurs benefices, & ſoit que les vins, eau-de-vie, & autres boiſſons, ſoient deſtinez pour Paris. Et pour éviter aux fraudes qui pourroient être faites, permettons auſdits Jaugeurs, ou Commis, de roüanner, ou marquer les muids, demies-queuës, & autres vaiſſeaux, de la Marque qui ſera par eux choiſie, à la charge d'en dépoſer l'empreinte aux Greffes des Elections & dans les Païs où il n'y en a point, dans ceux des Juriſdictions Royales, dont ils reſſortiront, & que pour tous droits de dépôt, il ſoit payé vingt ſols au Greffier; & outre ce, Nous voulons que les Proprietaires deſdits Offices de Jaugeurs, ou leurs Commis, délivrent aux Vendeurs & aux Voituriers des Quittances du payement deſdits droits, portant certification comme les vaiſſeaux auront été jaugez, & les droits payez ſur les lieux, & qu'il ſoit payé pour chacune quittance par l'Acheteur, quatre deniers, tant pour le timbre que pour le papier: Et pour faciliter les achats, Nous permettons aux Acquereurs d'emprunter, & voulons que ceux qui prêteront leurs deniers pour ce faire, ayent, comme Nous leur donnons par le preſent Edit, un privilege ſpecial ſur leſdits Offices & droits, & ſans qu'il ſoit beſoin d'en faire mention, ſi bon ne leur ſemble, dans la Quittance de Finance, mais ſeulement dans les Contrats & Actes d'emprunts qui ſeront pour ce paſſez. Si donnons en mandement, à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes à Paris, que le preſent Edit ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en iceluy, garder & executer ſelon ſa forme & teneur; nonobſtant tous Edits, Declarations, Ordonnances, Reglemens, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par le preſent Edit, aux Copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, Voulons que foy ſoit ajoûtée comme à l'Original: Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Verſailles, au mois d'Avril, l'an de grace mil ſix cens quatre vingt-ſeize, & de notre Regne le cinquante-troiſiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, Phelypeaux, *Viſa*, Boucherat. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye.

CHAPITRE XVIII.

Des Courtiers de Vins.

IL y a eu de tout temps dans les Etats bien diſciplinez, de ces entremetteurs d'affaires, ou de conventions; les Grecs le nommoient προξενητης du verbe, προξενεω *je concilie les marchez*, les Latins, comme les Grecs *Proxenetes*, & dans la baſſe Latinité, on les trouve encore ſous ces autres noms, *Pararii*, Entremetteurs, *Corraterii*, Courtiers; & c'eſt ce dernier nom que nos Ancêtres leur ont conſervé, & ſous lequel ils ſont connus en France; ce nom, ſelon Saumaiſe, a été tiré du grand nombre d'allées, & venuës qu'ils ſont obligez de faire vers les Vendeurs, & les acheteurs, & de leur intervention pour les accorder, *Corraterii ab intercurrendo.*

Plato de legib. l. 12. Sens, de Beneficiis l. 2. c. 23. & lib. 3. c. 15. Idem Epiſt. 119.

Ils étoient employez chez les Romains dans toutes ſortes de negociations & d'affaires, mais principalement pour les ventes & les achats, *proxenetæ ſunt qui ſe intromittunt circa emptiones & venditiones & alios contractus.* Il y en avoit dans toutes les grandes Villes, ils y étoient eſtimez fort utils. *Sunt enim hujuſmodi hominum, ut tam in magna civitate officinæ, eſt enim proxenetarum modus qui emptionibus, venditionibus, commerciis, contractibus licitis, utiles non adeo improbabili more ſe exibent & eorum officium eſt valde utile.*

L. 1. & 3. ff. de proxeneticis & ibi gloſſ.

Néanmoins il ſemble qu'il y a dans ces mêmes Loix une eſpece de contradiction, le Juriſconſulte y donne à ces Officiers l'action pour être payez de leurs ſalaires, ſuivant la taxe qui en ſeroit faire par le Magiſtrat, *ſecundum qualitatem negotii & laboris*, & au même endroit il qualifie ce ſalaire ἑρμηνευτικον *honorarium*, & Philantropia, une récompenſe, ou liberalité pour un office d'amy; cependant il le nomme auſſi-tôt un ſalaire honteux, *proxeneticum ſordidum*; les Docteurs qui ont écrit ſur ces Loix, accordent cette contrarieté apparente, en obſervant que ce terme *ſordidum*, ne s'applique ny à l'office, ny au ſalaire, mais à la maniere dont on s'y prenoit pour s'en aquitter, ou pour l'exiger. Que comme c'étoit un ſervice officieux qui étoit rendu, il étoit également honteux à celuy qui l'avoit reçu de n'en pas offrir de luy-même & volontairement la récompenſe, & à celuy à qui cette récompenſe étoit dûë, de la demander par des pourſuites en Juſtice & avec trop d'empreſſement: *Proxenetico eſt ſordidum quia debet offerre non expectare peti; vel etiam ſordidum cum petitur ultra modum.*

L. 3. de proxenetico ff. de proxeneticis & ibi gloſſ.

Les Courtiers dont il s'agit dans ce Chapitre, ne ſont point dans ce cas de ces Proxenetes, ou Courtiers Romains, ce ſont des Officiers qui ont des ſalaires fixes & certains par les Edits de nos Rois, qui les ont établis à Paris & dans les Provinces. Il eſt parlé de ces Proxenetes ſous ce nom de Courtiers, ou Couratiers dans nos Coûtumes, qui commencerent à former un nouveau droit en France vers la fin du dixiéme ſiécle, comme chacun ſçait, & que je l'ay prouvé ailleurs. Il y a même quelques-unes de ces Coûtumes qui leur donnent ces deux noms de Proxenetes & de Courtiers.

Ils étoient originairement au nombre de 60. à Paris, ce nombre fut fixé la premiere fois par des Lettres de Philippes IV. dit le Bel, du 12. Mars 1321. confirmées par ce grand Reglement du Roy Jean du 30. Janvier 1350. pour la Police generale de Paris; ce même Reglement porte, qu'ils ſeroient reçûs & donneroient caution de trente livres devant le Prevôt des Marchands; que nul qui ſe porteroit pour Clerc n'y ſeroit reçû. C'étoit dans un temps où il étoit fort commun de ſe dire Clerc, ce qui diſpenſoit de la Juriſdiction ſeculiere, & troubloit ſouvent la Police & le Commerce; c'eſt la raiſon de cette clauſe qui n'étoit jamais obmiſe dans tous les cas où elle étoit jugée neceſſaire, du moins avant le Regne de Philippes de Valois, que les Juriſdictions furent mieux diſtinguées: ce même nombre de 60. Courtiers ſe trouve encore dans les Ordonnances de Charles VI. du mois de Fevrier 1415. concernant la Juriſdiction de la Prevôté des Marchands & Echevins de la ville de Paris: ce n'étoit originairement qu'une Commiſſion que les Prevôt des Marchands & Echevins donnoient aprés une information de vie & mœurs; ils ont depuis été créez en titre

V. Liv. 1. tit. 6. c. 2. pag. 41. tit. 12. c. 3. p. 173. tit. 13. c. 3. p. 211. du tom. 1. Bourbonnois, art. 131. Nivernois, ch. 32. art. 21. Berry, tit. 9. art. 31. & 32. Orleans, art. 429. Dunois, art. 89.

titre d'Office au nombre de 32. augmentez & diminuez par divers Edits en differens temps, & enfin fixez à quarante-neuf.

A l'égard de leurs fonctions, le seul titre de leurs Charges fait assez entendre en quoy elles consistent; & on le verra plus en détail dans les preuves qui sont à la fin de ce Chapitre; j'ajoûteray seulement icy un mot de leurs obligations, & de ce qu'il leur est permis ou défendu.

Ils doivent exercer en personne & se trouver sur les Ports au Vin, & à l'Etappe, tous les jours aux heures de la vente.

Ils sont garands envers le Marchand du prix des vins qu'ils luy font vendre, s'ils l'ont assuré, que l'acheteur est solvable.

Ils doivent examiner si les tonneaux des vins qu'ils achetent sont de jauge, & s'ils ne le sont pas, en avertir l'acheteur.

Ils doivent tenir des Registres des vins qu'ils achetent, contenant le nom du Marchand, la qualité, la quantité & le prix des vins.

Ne prend Courtier qui ne veut, & il est défendu aux Courtiers de s'entremettre à aucun marché, s'ils n'y sont menez, ou appellez.

Il leur est défendu de faire le commerce de vin, soit en gros, soit en détail.

Ils peuvent néanmoins tenir Hôtellerie, & vendre du vin à pot à leurs Hôtes seulement; ne doivent vendre à d'autres, ny avoir dans leurs caves plus de quatre queuës de vin, outre celuy de leur cru.

Il leur est défendu d'aller au-devant des vins chargez pour Paris, soit par eau, soit par terre.

S'ils ont acheté pour quelqu'un qui soit absent, & qu'il survienne un Marchand, ou un Bourgeois qui veüille prendre le marché au même prix, ils sont obligez de le luy abandonner.

Il leur est défendu d'être Courtiers & Vendeurs, ces deux emplois étant incompatibles, & il leur est défendu de se charger de la clef d'aucuns celiers d'autruy.

P R E U V E S.

Ordonnance de Charles IV. dit le Bel, pour la Police de Paris.

I. *12. Mars 1321. Livre noir du Châteles, fol. 92.*

IL y aura quatre-vingt Courtiers de vins seulement, bailleront caution de trente livres parisis pardevant le Prevôt des Marchands, auront douze deniers du tonnel, ou de deux queuës, ou quatre muids tonnel.

Ordonnance du Roy Jean pour la Police generale de Paris.

Premiere création des Jurez Courtiers de Vin à Paris.

ARTICLE PREMIER.

II. *30. Janvier 1350. Fontanon, tom. 1. liv. 5. tit. 8. pag. 5[...].*

EN la ville de Paris, pour acheter vins en Greve, ou autre part, aura soixante Courtiers tant seulement.

ARTICLE II.

Item, Nul ne pourra estre receu en l'Office de Courreterie, s'il ne baille pleige, ou asseurement suffisant de trente livres parisis pardevers le Prevost des Marchands, & quiconque se meslera de Courreterie de vins, qui ne sera receu, & aura asseuré, si comme dessus est dit, il sera à soixante sous d'amende, & sera banny de la Vicomté de Paris, par an, & par jour.

ARTICLE III.

Item, Nul Courretier ne pourra estre Marchand, n'achateur, pour luy de la Marchandise dont il sera Courretier, sur ladite peine.

ARTICLE IV.

Item, Nul qui se porte pour Clerc, ne sera receu à courretier.

ARTICLE V.

Item, Nul Courretier, de quelque estat & condition qu'il soit, ne pourra prendre pour courtaige d'un tonnel de vin, ou de deux queuës de quatre muids, pour un tonnel, que douze deniers. Et qui fera le contraire il perdra le Mestier de courreterie, & sera à soixante sols d'amende, & l'achapteur, & chascun des vendeurs, qui plus en payeront, ou promettront, seront à dix livres d'amende.

Ordonnances concernant la Jurisdiction de l'Hôtel de Ville de Paris. Chapitre 6. Des Courtiers de Vin.

ARTICLE PREMIER.

III. *Fev. 1[...]* Du n[...] bre d[...] Coure[...] tiers d[...] Vin.

PRemierement, En ladite ville de Paris aura, selon le nombre ancien, soixante Couretiers de Vin, & non plus, sans ce qu'aucun autre se puisse entremettre de faire l'Office desdits Couretiers, sur peine d'amende arbitraire.

ARTICLE II.

Seron[...] donne[...] par le[...] Prevo[...] des M[...] chand[...] Echev[...]

Item, Quand ledit Office de couretage sera vaquant, lesdits Prevost des Marchands & Echevins le donneront à homme, qui par information deuëment faite, sera trouvé estre de bonne vie, renommée & honneste conversation, sans aucun blasme, ou reproche, & habile, suffisant & idoine pour iceluy Office exercer.

ARTICLE III.

Du se[...] ment [...] Coure[...] tiers.

Item, Quand aucun sera institué audit Office, il fera serment en jugement, que bien, loyaument, & diligemment il exercera ledit Office en sa personne, & conseillera tous ceux qui viendront à luy pour acheter, ou vendre aucuns vins, le mieux & plus profitablement qu'il pourra, & sçaura, & qu'il ne demandera, ny prendra plus grand salaire, que celuy qui est ordonné pour ledit Office faire & exercer, & aussi qu'il gardera les Ordonnances faites, tant sur ledit Office, que sur ladite Marchandise de vins; & que s'il sçait chose qui soit faite au préjudice des privileges & franchises de ladite Ville, & contre les Ordonnances d'icelle, incontinent il le fera sçavoir audit Prevost & Echevins, ou au Procureur de la Marchandise, & obéira à leurs commandemens; & que de chose dont la connoissance appartient à la Jurisdiction desdits Prevost & Echevins, il ne mettra, ou fera mettre aucun en cause, ailleurs que pardevant eux.

ARTICLE IV.

De leu[...] presenta[...] tion en[...] caution.

Item, Et après ce qu'il sera institué & aura fait le serment, il sera presenté & mis en possession dudit Office par l'un des Sergens de ladite Prevosté & Echevinage, que lesdits Prevost & Echevins voudront à ce commettre; qui aura pour ce faire deux sols parisis seulement: & ce fait il baillera caution de 30 livres parisis, avant qu'il puisse exercer ledit Office, sur peine de privation d'iceluy; & ne sera aucun, qui se porte pour Clerc, mis audit Office.

ARTICLE V.

De l'en[...] t ée de[...] Coure[...] t[...]

Item, Quand aucun desdits Couretiers sera ainsi institué de nouvel, & mis en possession dudit courretage, il payera vingt sols parisis d'entrée, & pour chacun an quatre sols parisis, à payer moitié à la Toussaints, & moitié à Pasques.

Lesquels

Leſquels vingt ſols pariſis, & quatre ſols deſſuſdits, ſeront baillez au Procureur de la Communauté deſdits Couretiers, pour ſouſtenir les droits de leurs Offices, & pour aider à vivre à chacuns deſdits Couretiers, s'ils choient en mendicité. Lequel Procureur en rendra compte & reliqua auſdits Couretiers, ou à ceux qui ſeront commis à ce par leur Communauté, toutes & quantes fois qu'il en ſera requis.

ARTICLE VI.

Qu'ils ne s'entremettront de la marchandiſe de Vins.

Item, Ne vendront leſdits Couretiers aucuns vins en gros, ny à détail, pour eux, ny pour autre, par quelque maniere que ce ſoit, ny ne s'entremettront de ladite Marchandiſe de vins, pour eux, ny à leur profit, ſinon pour leur uſer, & auſſi du vin de leur cru, ſur peine de dix livres pariſis d'amende.

ARTICLE VII.

Qu'ils ne doivent être que deux enſemble.

Item, Ne ſeront leſdits Couretiers que deux, pour eſſayer, achever, ou traiter aucune marchandiſe de vins, & auſſi n'acheteront aucuns vins ſans le Marchand acheteur, ou ſans ſon congé : Et ſi par-deſſus les deux premiers Couretiers faiſans icelle marchandiſe, ſurvenoient aucuns autres Couretiers, ils ne s'embaſteront point ſur les deux premiers, ſur peine de ſoixante ſols pariſis d'amende. Et appartiendra tout le ſalaire de ladite marchandiſe, ſeulement aux deux premiers.

ARTICLE VIII.

De la reſidence qu'ils doivent faire.

Item, Leſdits Couretiers exerceront leurſdits Offices en perſonne, & feront continuelle reſidence aux jours de Marchez, tant au Port de Greve, comme à l'Eſtape, ou ailleurs, pour l'exercice d'iceux Offices, afin que ceux qui viendront auſdits lieux pour acheter aucuns vins, puiſſent eſtre par eux conſeillez, conduits & menez, ainſi qu'il appartient, ſur peine de ſuſpenſion de leurs Offices, & d'amende arbitraire.

ARTICLE IX.

De n'aller en Greve jour de Fête & à heure de vente.

Item, Leſdits Couretiers n'iront à la vente en Greve pour acheter, percer, ny eſſayer aucuns vins, juſques à ce que Prime ſera ſonné à Notre-Dame, que la vente commencera & durera juſqu'à heure de midy, à laquelle ils s'en iront. Et auſſi n'iront point boire audit lieu de Greve à jour de Fête qui ſoit à garder, ny a autre heure qu'à ladite heure de vente, & s'ils font le contraire, ils payeront 60. ſols pariſis d'amende.

ARTICLE X.

Qu'ils ne doivent aller au-devant des vins.

Item, N'iront leſdits Couretiers au devant des bateaux, ou vaiſſeaux qui ameneront aucuns vins par eau en ladite Ville, au port en Greve, ny auſſi au-devant des chariots, charettes, ou autres voitures amenans vins par terre, vendre en icelle ville de Paris à l'Eſtappe, ny autrement, ſur peine de dix livres pariſis d'amende, & de perdre les deniers, s'ils les achetoient.

ARTICLE XI.

Qu'un Marchand ou Bourgeois preſent, ſera préferé aux abſens pour le vin acheté par les Couretiers.

Item, Si aucun Couretier achete pour aucun, vins audit Port de Greve, lequel ne ſoit preſent, ny autre pour luy avec ledit Couretier, & un Marchand, ou Bourgeois de Paris y vient en ſa perſonne : il pourra avoir (s'il luy plaît) leſdits vins pour le prix que ledit Couretier les aura achetez, ſans que ledit Couretier y puiſſe mettre empéchement.

ARTICLE XII.

Qu'ils ne doivent être Vendeurs.

Item, Ne ſeront leſdits Couretiers, ny aucuns d'eux, Vendeurs & Couretiers enſemble : C'eſt à ſçavoir, qu'ils ne prendront droit de vendage : ny auſſi ne porteront, ny garderont clef du celier d'autruy, où il y ait du vin à vendre, ſur peine de dix livres pariſis d'amende.

ARTICLE XIII.

De n'avoir Couretiers, s'il ne plaît aux acheteurs.

Item, Les Marchands & autres qui voudront acheter vins, n'auront aucuns Couretiers, s'il ne leur plaiſt, & s'ils declarent qu'ils n'en veulent point, les Marchands Vendeurs ne ſeront point tenus de les payer, & outre ce, ne ſe bouteront aucuns deſdits Couretiers ez beſognes, entre les Marchands acheteurs & vendeurs de vins, s'ils ne ſont appellez, ou menez par iceux acheteurs, ſur peine de dix livres pariſis d'amende.

ARTICLE XIV.

Qu'ils doivent faire argent bon aux Marchands.

Item, Si aucuns Couretiers menent aucuns acheteurs par devers les Marchands & Vendeurs & le marché fait, ils témoignent, & afferment que les acheteurs ſont ſuffiſans & ſolvables, iceux Couretiers en feront reſtitution, & en pourront eſtre pourſuivis par leſdits Marchands & Vendeurs, & ſi payeront dix livres pariſis d'amende.

ARTICLE XV.

Qu'ils doivent garder la jauge des vins.

Item, Si aucun Couretier, en marchandant, ou faiſant vendre aucuns vins en ladite Ville, apperçoit qu'il y ait aucunes queuës, ou muis, qui ne tiennent pas la moiſon qu'ils doivent tenir, il en advertira l'acheteur, afin qu'il n'y ſoit deceu, ſur peine d'amende arbitraire.

ARTICLE XVI.

Qu'ils n'auront que quatre queuës de vin, s'ils ſont Hoteliers.

Item, Et ſi aucuns deſdits Couretiers ſont Hoſteliers, ils n'auront que quatre queuës de vins en leurs Hoſtels à une fois, & pour vendre à leurs hoſtes ſeulement; ſans ce qu'ils les puiſſent vendre hors leurſdits Hoſtels, à pot, ou autrement, fors ſeulement à leurſdits hoſtes : Et ſi-tôt que deux deſdites quatre queues de vin ſeront beuës, & ils en voudront acheter deux autres, ils en demanderont congé auſdits Prevoſt & Echevins, ſur peine de dix livres pariſis d'amende.

ARTICLE XVII.

Salaire des vins de Bourgogne.

Item, Et entant que touche le ſalaire deſdits Couretiers, ils auront pour leur ſalaire de vins par eux achetez, ou qu'ils feront vendre, tant ſur l'eau, comme en celier, cruz ez païs de Beaunois, Maſconnois, Tournus, Dijonois & des parties d'environ, au-deſſus du païs d'Auxerre, deux ſols pariſis de chacune queuë, & douze deniers pariſis de chacun muy, ainſi que leſdites queuës & muys ſeront.

ARTICLE XVIII.

Salaire des vins d'Auxerrois.

Item, Des vins crus audit païs d'Auxerrois & ès parties d'environ, en venant juſques au pont de Sens, eſquels on uſe de jauge de Bourgogne, leſdits Couretiers auront pour chacune queuë par eux achetée, ou qu'ils feront vendre, tant ſur l'eau, comme en celier, deux ſols pariſis, & de chacun muy dix-huit deniers pariſis, ainſi que leſdites queues & muys ſeront.

ARTICLE XIX.

Salaire des vins François.

Item, Des vins crus depuis ledit pont de Sens en aval, qui ſeront jaugez a jauge Françoiſe, leſdits Couretiers auront pour chacune queue par eux achetée, ou qu'ils feront vendre, tant ſur l'eau, comme en celier, douze deniers pariſis, & de chacun muy huit deniers pariſis, ainſi que leſdites queuës & muys ſeront.

ARTICLE XX.

Salaire des vins de la riviere de Loyre & autres.

Item, Des vins crus ès païs de la riviere de Loyre, comme Ris, Saint Pourcain, Soigny, Orleans, Monſtreuil, Bellay & autres, & auſſi des vins crus à Bar-ſur-Aube, & environ, leſdits Couretiers auront pour chacune queuë par eux achetée, ou qu'ils feront vendre, dix-huit deniers pariſis, & du muy neuf deniers pariſis, ainſi que leſdites queuës & muys ſeront.

ARTICLE XXI.

Salaire des vins vendus à l'Etappe.

Item, Et des vins qu'on amene à vendre à l'Eſtape, leſdits Couretiers auront pour chacune queuë par eux achetée, ou qu'ils feront vendre, de quelque païs que ce ſoit, douze deniers pariſis, & de chacun muy ſix deniers pariſis, ainſi que leſdites queuës & muys ſeront.

ARTICLE XXII.

Qu'ils ne prendront plus grans ſalaires.

Item, Et ne prendront leſdits Couretiers leurſdits ſalaires, fors par la maniere deſſus declarée, & ſur les Marchands Vendeurs ſeulement, ſur peine de dix livres pariſis d'amende. Et pareillement leſdits Marchands Vendeurs, ny autres, n'en doivent plus payer, ſur ladite peine.

ARTICLE XXIII.

Qu'ils doivent écrire les vins qu'ils achetent.

Item, Leſdits Couretiers retiendront par écrit devers eux, les noms des Marchands & le prix des vins qu'ils acheteront, & les journées, pour la conſervation du droit d'iceux Marchands, pour ce que ſouventes-fois ils vendent leurs vins à créance, ſur la peine deſſuſdite.

ARTICLE XXIV.

Des rapports qu'ils doivent faire.

Item, Diront leſdits Couretiers, chacun en droit ſoy, s'ils ſçavent aucuns qui trepaſſent leſdites Ordonnances faites ſur ladite marchandiſe; & les fautes que ils aviſeront & ſçauront eſtre faites audit Port & à ladite Eſtappe, & incontinent en feront rapport pardevers leſdits Prevoſt & Echevins, ou le Pro-

Procureur de la marchandiſe, ſur ladite peine de dix livres pariſis d'amende.

IV. [illegible] Lettres patentes d'Henry II. pour les Courtiers de Vin de [illegible], contenant le ſervice qu'ils doivent rendre au public, & per[illegible] le [illegible] commune entr'eux.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Comme dès le ſixiéme jour d'Aouſt dernier paſſé, Nicolas Cotart, Jean Martel, & autres Courtiers de Vins de noſtre Ville de Paris, Nous euſſent, & à noſtre Privé Conſeil, preſenté certaine Requeſte, tendante à ce que pour les cauſes contenuës en icelle, noſtre plaiſir fuſt, ordonner & ſta[illegible] & irrevocable, que tous les deniers que leſdits Courtiers pourroient recevoir, à cauſe de leurdict Office des Vins qui ſeroient venduz, tant ſur la Riviere de Seine, Eſtappes, Marchez publicques, que ès caves, celliers, & autres lieux de noſtredicte Ville & Fauxbourgs de Paris, leſdicts Courtiers Jurez d'eſtre tenus rapporter, après icelle vente faicte, tous les deniers qu'ilz auroient receuz pour le courtaige deſdicts Vins, ſoit à gens eſtrangers, comme aux previllegiez, ſur peine de dix livres Parriſis d'amende, & de privation dudit Eſtat & Office, pour iceulx deniers eſtre partyz entre eulx eſgallement, ſelon & ainſy qu'il eſt entre eulx accouſtumé, ſuivant les ordonnances, pacts & accords faits entre eulx & emologuez; & que deffenſes feuſſent faictes à tous Freppiers, Crieurs de Corps & de Vins, & à toutes autres perſonnes, de quelque eſtat, qualité ou c[illegible], de ne faire aucune priſée de Vins, ne mener & conduire aulcune perſonne, ſoient Forains, ou autres Marchans, ès caves, celliers & marchez d'icelle Ville & Faulxbourgs, pour faire vendre ne acheter Vins, [illegible] Ordonnance: Et pareillement aux Notaires, & Sergens du Chaſtellet de Paris, de n'en recevoir aucun à faire priſée dudit Vin, ſoit en faiſant inventaire, ou autrement, s'il n'eſt Juré Courtier de [illegible] Supplians: Laquelle Requeſte Nous aurions renvoyée à noſtre Prevoſt de Paris, ou ſon Lieutenant, & premier des Examinateurs Commiſſaires ou[illegible] commodité, ou [illegible]é, qu'il feroit d'octroyer auſdits Supplians le contenu en ladicte Requeſte, pour ſur ce Nous donner advis, enſemble nos Officiers oudict Chaſtelet, ſuivant laquelle Commiſſion auroit eſte informe, & ladite information & advis rapportez en noſtredict Privé Conſeil: Sçavoir faiſons, [illegible] Conſeil, leſdictes Requeſte, Commiſſion, Information ſuivant icelle, & advis de noſtredict Prevoſt de Paris, ou ſondict Lieutenant & Conſeillers oudict Chaſtelet, enſemble de noſtredict Procureur en icelluy; le tout cy attaché, ſoubz le contreſcel de noſtre Chancellerie: Avons par Edit perpetuel & irrevocable, de noſtre certaine ſcience, grace ſpecialle, plaine puiſſance, & auctorité Royal, dit, ſtatue, & ordonné, diſons, ſtatuons, & ordonnons, Voulons & Nous plaiſt, que leſdicts Courtiers ſoient d'icy en avant enſemblement unys en tous endroicts, prouffitz, revenus & eſmoluments concernans leſdicts Eſtats & Offices de Courtiers de Vins en noſtredicte Ville de Paris, & que leſdicts Courtiers, & chacun d'iceulx, feront tenus rapporter par chacun jour, tous les deniers qu'ilz auront receuz à cauſe de leurſdicts Eſtats, tant pour les Vins qui auront eſté venduz ès Places publicques, que ès celliers de ladite Ville & Fauxbourgs, en la bourſe commune d'entre eulx, qui ſera pour ce miſe entre [illegible] de leur Compagnie, quy [illegible]x, ou la plus grande partye [illegible] mieulx faire le ſervice & devoir de leur Eſtat: Et affin que tant les Forains que Bourgeois de noſtredicte Ville, ſoient mieulx & plus ſoigneuſement ſerviz, ils ſeront diviſez pour ſervir moitié d'entre eulx, tant ès Places de Greve, Eſtappe ſur les Portz de la Riviere, que autres Places publicques; & l'autre moitié, pour ſervir ès caves & celliers de noſtredicte Ville & Fauxbourgs de Paris; & ſeront tenuz chacun en ſon endroict, de faire fidellement & ſoigneuſement, & à faulte de ſervir, feront les deffaillans privez de leur gaing pour le jour qu'ilz auront deffailly, qui accroiſtra aux autres, & ſe changera le ſervice deſdits Courtiers de ſepmaine en ſepmaine: C'eſt aſſavoir que ceulx quy auront ſervy une ſepmaine ès Places publiques, la ſepmaine enſuivant feront le ſervice des caves [illegible] premiere ſepmaine eſdictes caves & celliers, feront la ſepmaine ſuivant le ſervice [illegible] ne ſeront les Marchans Forains, & autres, quy vouldront achetter Vins es caves & celliers, tenuz prendre les Courtiers quy ſeront ſepmainiers des caves & celliers pour faire leurs achapz, mais pourront prendre & choiſir telz que bon leur ſemblera, à [illegible] de rapporter le prouffit qu'il aura receu en commun, ſans en rien retenir, ſur peine de dix livres pariſis d'amende, & privation de ſon Eſtat: Et s'il advenoit que leſdicts Courtiers [illegible] menez aux champs par quelques Marchans, ou au[illegible] & tater Vins, ſera le prouffit à eulx particulierement, ſans ce qu'ils ſoient tenuz aucune choſe rapporter en commun, adce que leſdicts Courtiers a l'advenir [illegible] plus inclins faire le devoir de leur Eſtat, ſervir les Marchands, [illegible] aucunes ſimultez, noiſes, querelles, ou diviſions. SI DONNONS EN MANDEMENT, au Prevoſt de Paris, ou ſon Lieutenant, que ces preſentes ilz facent lire, publier & enregiſtrer, garder & obſerver, ſelon ſa forme & teneur, faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire; en contraignant, & faiſant contraindre, tous ceulx qu'il appartiendra, & quy pour ce feront à contraindre, par toutes voyes & manieres deües & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, faites, ou à faire, pour leſquelles ne voulons eſtre differe: Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoing de quoy, Nous avons faict mettre noſtre Scel à ceſdictes Preſentes. Donne à Blois, le dix-ſeptieſme jour de Decembre, l'an de grace mil cinq cens cinquante, & de noſtre Regne le quatrieſme. Signé ſur le reply, Par le Roy, Maiſtre François de Connan, Maiſtre des Requeſtes de l'Hoſtel, preſent Robertet, & ſcellé du grand Scel, ſur double queuë de cire jaulne.

V. 27. Octobre 1618. Arrêt q[ui] fait déf[en]ſe à un [illegible] Tonnelie[r] d'entreprendre l'Office [de] Jurez Courtiers de Vins.

ENTRE la Communauté des trente-deux Jurez Courtiers de Vins a Paris, demandeurs, ſelon la Commiſſion du vingt-ſeptieme Avril 1618. d'une part: Et Nicolas Bazille Maitre Tonnelier à Paris, d'autre. Veu par la Chambre des Vaccations ladite Commiſſion, contenant la demande des demandeurs, tendante à ce que pour la contravention faite par ledit défendeur, à la Sentence [illegible] Marchands & Echevins de cette Ville, confirmee par Arret du vingt-troiſiéme Mars 1613. il ſoit banny & chaſſé du Port de Greve, condamne en l'amende de cent livres, & ès dépens; défenſes, repliques, appointement en droit, écritures & productions des Parties, concluſions du Procureur General du Roy, auquel le tout a été communiqué; & tout conſideré: Il ſera dit, que ladite Chambre a fait & fait inhibitions & defenſes audit defendeur de plus s'immiſcer ny entremettre, [illegible] dans les bateaux & ſolles de Vins, piquer leſdits Vins, en bailler a tater, les faire vendre, ny faire l'office deſdits Jurez Courtiers de Vins, à peine d'amende arbitraire, & de priſon, s'il y echet, & l'a condamné ès dépens de l'Inſtance, liquidez a vingt-quatre livres pariſis; ordonne que le preſent Arrêt ſera lu & publie ſur le Port de Greve, & a ce qu'aucuns n'en pretendent cauſe d'ignorance. Fait en Parlement le vingt-ſeptiéme jour d'Octobre mil ſix cens dix-huit. Signe, DU TILLET.

VI. [illegible] Decembre 162[illegible] Arrêt [du] Conſeil [illegible] Marchands de Vin privilegiez ſuivant la Cour, [contre] les 32. Jurez Courtiers de Vins de Paris, par lequel les Marchands privilegiez [so]nt condamnez à payer a[ux] Courtiers le droit [de] courtage [de] tout le [vin] par eux vendu [de]puis l'établiſſement de ce dr[oit].

ENTRE les Douze & Vingt-cinq Marchands de Vin [illegible]vilegiez ſuivant la Cour, demandeurs en Requeſte du [illegible] Fevrier 1629. tendante à fin de Reglement de Juges d'[illegible] les Elûs de Paris, & le Prevôt de l'Hotel, & de Renvoy du different des Parties, pardevant ledit Prevôt de l'Hôtel [illegible]ne part; Et les Trente-deux Jurez Courtiers de Vin de la Ville & Fauxbourgs de Paris, défendeurs, d'autre: Et leſdits demandeurs requerant le profit d'un defaut, le premier Octobre dernier; & ce faiſant, que les faits dont eſt queſtion fuſſent tenus pour confeſſez & averez, avec depens, contre Claude Fauveau & Nicolas Fouin Marchands de Vin privilegiez ſuivant la Cour, défendeurs & defaillans. Vû par le Roy en ſon Conſeil l'Arrêt d'iceluy, du 11. Septembre 1629. portant evocation du different des Parties, leſquelles ajouteroient a leurs productions, les écritures & productions, ſur leſquelles ledit Arrêt eſt intervenu: Les additions a icelles faites par les Parties en conſequence dudit Arrêt: Ledit defaut obtenu par leſdits Courtiers contre ledit Fauveau & Fouin, faute d'être comparus pard[illegible] ce députe, pour être ouys & interrogez ſur leſdits faits, dudit jour premier Octobre. La demande ſur le profit dudit défaut; leſdits faits ſignifiez l[e] 28. Septembre dernier. Exploit d'aſſignation du 24. Janvier 1629. donnée pardevant les Elus de Paris, à la Requête deſdits Courtiers, audit Fauveau, pour ſe voir condamner à payer auſdits Courtiers la ſomme de quatre-vingt-douze livres deux ſols ſix deniers, pour le droit de Courtage de certaine quantité de Vin par luy vendu. Autre Exploit d'aſſignation du 27. dudit mois de Janvier dernier, à la Requête dudit Fauveau, auſdits Courtiers, pardevant le Prevôt de l'Hotel, afin d'être déchargé de l'aſſignation a luy donnée par leſdits Elûs, & d'être déclaré exempt & franc du droit de Courtage. Procedures faites, tant pardevant leſdits Elus, que Prevôt de l'Hôtel. Edit du mois de Février 1620. portant attribution d'heredité a pluſieurs Offices de Police, & entr'autres aux Courtiers de Vins. Declaration du Roy, pour la vente & revente des Offices hereditaires deſdits Courtiers de Vins, contenant l'attribution de leurs droits, du 27. Mars 1627. Contrat de vente, & adjudication faite à Pierre Ouvrard, pour & au nom deſdits Courtiers, par les Commiſſaires generaux députez pour la vente & revente en heredité des Offices de Courtiers de Vins, du 14. Octobre 162[illegible] pour chacun muid, ou demie queuë, qui ſe vendront en gros aux maiſons, courts, caves, & ſelliers de la Ville & Fauxbourgs de Paris; & ſix deniers pour chacun muid, qui ſe vendroit ſur les Places publiques, Ports & Eſtapes de ladite Ville, outre les deux ſols pour chacun muid, dont leſdits Trente-deux Courtiers ont accoutumé de joüir. Declaration

claration du Roy François I. du 19. Mars 1543. portant création desdits Douze Marchands de Vin, & Vingt-cinq Cabaretiers suivant la Cour, par laquelle ils sont déclarez exempts de toutes Aydes, Impositions, Peages, Quatriéme, Huitiéme, & autres redevances quelconques pour les vivres & marchandises qu'ils ameneront, vendront & debiteront en la Cour, Train & suite d'icelle. Lettres de confirmation de ladite Declaration, des 11. Mars 1549. 27. Février 1578. 16. Septembre 1602. & 6. Août 1610. Arrêt du Conseil du 29. Octobre 1602. portant Reglement entre les Maires, Echevins & Habitans d'aucunes Villes & Communautez du Royaume, & les Douze Marchands, & Vingt-cinq Cabaretiers privilegiez suivant la Cour. Autre Arrêt du Conseil du 6. Octobre 1619. entre lesdits Douze & Vingt-cinq Marchands, & Maître Etienne Briois Fermier des Aydes, par lequel les Instances y mentionnées sont jointes; & cependant ordonné que ledit Briois, ny ses Commis, ne pourroient lever le droit des quatre sols, deux & dix deniers, sur lesdits Marchands, en baillant par eux caution. Edit de création en heredité d'un Greffier des dépris des Vins par tout le Royaume, du mois de Février 1627. Reglement pour les Greffiers des dépris du 16. Septembre 1628. Arrêt du Conseil sur le fait desdits dépris du 18. Janvier 1629. Plusieurs autres Arrêts du Conseil aussi donnez sur le fait desdits dépris. Autre Arrêt du Conseil du 10. Septembre 1628. entre lesdits Douze & Vingt-cinq Marchands, & Maître Louïs Gaudron Commis à la recepte des deniers provenans de l'Edit du mois de Janvier 1627. par lequel iceux Marchands sont déchargez des poursuites faites contre eux, en execution dudit Edit du mois de Janvier. Acte du 25. Octobre dernier, par lequel ledit Fauveau declare ausdits Courtiers, qu'il est prêt d'être interrogé sur lesdits faits; & que pour ledit Fouïn, qu'il est absent, & est de present en Bourgogne pour faire sa provision de Vin. Requête presentée par lesdits Marchands de Vins privilegiez le dix du present mois de Decembre, pour leur être permis de faire oüyr & interroger aucuns desdits Courtiers de Vins sur faits & articles pertinents. Exploit d'assignation donnée, à la Requête desdits Marchands de vins privilegiez, à deux desdits Courtiers de Vins, Jean Chavas & Gabriel le Cointe, le lendemain onziéme; lesdits faits & articles baillez par lesdits Marchands de Vins privilegiez, pour faire oüyr sur iceux lesdits Courtiers, & à eux signifiez ledit jour dixiéme dudit present mois. Procès verbal du Sieur Commissaire Interrogatoire par luy faite ausdits Chavas & le Cointe dudit jour onziéme, & tout ce que par lesdites parties a été mis, écrit & produit par devers le Sieur Commissaire à ce député; Et tout consideré: LE ROY EN SON CONSEL, a condamné & condamne les demandeurs de payer aux défendeurs, suivant les Edits & Declarations, le droit de Courtage, qui est de cinq sols pour chacun muid, & des autres vaisseaux à l'équipolent, pour tout le Vin qui a été par eux vendu depuis l'établissement dudit droit, & qui sera par cy-après en leurs caves, solles, & seliers; soit que lesdits Courtiers y ayent été appellez, ou non, sans depens de l'Instance. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le vingtiéme jour de Decembre mil six cens vingt-neuf. Collationné, & ainsi signé, Cornuel.

VII. 28. *Juin 1631.* *Arrêt de la Cour de Parlement entre les Courtiers de Vin, & les Marchands de Vin; que les Marchands laisseront dans leurs bateaux, ou sur la place le tiers de leurs Vins, pour être vendus au public, & dans quels cas il leur est permis de les serrer dans les cours, ou soles de l'Hôtel de de Ville, & non ailleurs.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Sçavoir faisons, que comme de la Sentence donnée par le Prevôt des Marchands & Echevins de notre bonne Ville de Paris le onziéme jour d'Août 1629. entre la Communauté des Jurez Courtiers de Vins de ladite Ville, d'une part; & Jean Adam Marchand de Vins, Bourgeois de ladite Ville, défendeur, d'autre: par laquelle, après que lesdits demandeurs auroient été deboutez de produire, ledit défendeur auroit été envoyé quitte & absous des fins & conclusions par eux prises, avec dépens, eût été par lesdits Jurez Courtiers appellé à notredite Cour de Parlement, en laquelle le Procès par écrit conclu & reçû pour juger, si bien ou mal a été appellé, les dépens respectivement requis, & l'amende pour nous, joint les griefs hors le procès: prétendus moyens de nullité, & production nouvelle desdits appellans, ausquels ledit Adam intimé pourroit répondre, & contre ladite production nouvelle, bailler contredits, aux dépens desdits appellans, joint aussi les appellations verbales par iceux Courtiers, interjettées des Sentences données par nosdits Prevôt des Marchands & Echevins, les vingt-sept Avril, quatorze May, vingt-cinq & trente-un Juillet audit an 1629. par lesquelles les Parties auroient été appointées au Conseil écrire par mêmes griefs, réponses & procedures. Vû iceluy procès, griefs, réponses, Requête par lesdits appellans, employée pour moyens de nullité, & production nouvelle; production desdites Parties sur lesdites appellations verbales: Requêtes desdits appellans employées pour contredits, suivant l'Arrêt du dix-sept Janvier, forclusion d'y fournir par ledit Adam, tout diligemment examiné: NOTREDITE COUR par son Jugement & Arrêt, a mis & met lesdites appellations, Sentences, & ce dont a été appellé au néant, sans amende; émendant, condamne ledit Adam mettre à l'avenir sur la Place de Greve, ou laisser dans les bateaux le tiers des vins qu'il fera arriver pour vendre en gros, pour être iceluy tiers vendu au public, à la charge du rabais, sans qu'il les puisse serrer en aucuns celliers, ou caves, en cas d'excessives chaleurs ou froidures, autres que celles de la Maison de Ville, destinées à cet effet: Et pour la contravention par luy faite aux Reglemens & Arrêts cy-devant donnez, de n'avoir laissé sur ladite Place de Greve, ou dans les bateaux, le tiers de quatorze muids d'une part, & quarante-sept demi-muids d'autre, qu'il avoit fait arriver le sixiéme jour de Mars 1639. l'a condamné en huit livres parisis d'amende, & aux dépens de la cause principale, sans dépens de ladite cause d'appel; luy a fait inhibitions & défenses de recidiver, sur peine de plus grande amende; enjoint ausdits Courtiers faire informer des contraventions qu'ils découvriront être faites au present Arrêt, & autres cy-devant donnez: Si mandons en commettant par ces Presentes au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Sergent sur ce requis, & à la Requête desdits demandeurs, mettre le present Arrêt à dûë & entiere execution, selon sa forme & teneur, en ce que excitation le requiert. En témoin de quoy Nous avons fait mettre notre Scel à ces Presentes. Donné à Paris en notre Parlement, le vingt-huitiéme jour de Juin 1631. & de notre Regne le vingt-deuxiéme. Signé, Levesque.

VIII. 14. *Août 1631.* *Arrêt du Parlement entre la Communauté des Jurez Courtiers de Vin, & les Tonneliers, contenant ce que les uns & les autres doivent observer sur les Ports au Vin.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Sergent sur ce requis, Salut. Comme le jour & datte des presentes, comparans en notredite Cour la Communauté des 32. Jurez Courtiers de Vin de notre Ville & Fauxbourgs de Paris, demandeurs à l'enterinement d'une Requête par eux presentée à ladite Cour le 3. Avril dernier; & concluans à ce qu'en executans les Arrêts d'icelle cy-devant donnez, défenses soient faites aux particuliers Tonneliers, & à tous ceux de leur Communauté, d'entrer dans les bateaux & solles pour y picquer & goûter le Vin pendant l'heure de la vente; & que pour l'avoir fait par les nommez de Loches & Duclos, qu'ils soient bannis & chassez du Port, & condamnez en telle amende qu'il plaira en notredite Cour arbitrer, & tant eux que leurdite Communauté, condamnez en tous les dépens, & outre, qu'il soit enjoint ausdits Tonneliers Déchargeurs de Vins de travailler en personne sur lesdits Ports, & décharger eux-mêmes les Vins achetez & vendus, selon qu'ils sont tenus faire, suivant l'Ordonnance de notredite ville de Paris, sans qu'ils puissent commettre en leurs places aucunes autres personnes, comme ils font, d'une part; & Jean de Loches & Christophle du Clos Maîtres Tonneliers & Déchargeurs de Vins, & la Communauté desdits Tonneliers & Déchargeurs de Vin de cettedite Ville, défendeurs, d'autre. Et entre lesdits Jurez Courtiers de Vins de Paris, demandeurs en Requête par eux presentée à notredite Cour le 24. Avril 1629. à ce qu'en consequence de l'Arrêt du 27. Octobre 1618. il leur soit permis de faire emprisonner par le premier Huissier, ou Sergent sur ce requis, tous les Tonneliers qu'ils trouveront s'entremettre pendant l'heure de la vente, d'entrer dans les bateaux & celiers des Vins, picquer lesdits Vins, & en bailler à tâter, & iceux faire assigner en notredite Cour, pour en cas de contravention être condamnez en l'amende & dépens, dommages & interêts, d'une part; & la Communauté desdits Tonneliers & Déchargeurs de Vin de cettedite Ville & Fauxbourgs, défendeurs; & encore ladite Communauté desdits Maîtres Tonneliers & Déchargeurs de Vin de cettedite Ville & Fauxbourgs, demandeurs aux fins de la Requête du 20. Juin 1630. afin de cassation de toutes les procedures faites par lesdits Courtiers, pardevant le Prevôt des Marchands & Echevins, au préjudice de l'Instance pendante en ladite Cour, même le jugement rendu le 24. dudit mois de Juin, avec défenses ausdits Courtiers de le faire mettre à execution; & lesdits Courtiers défendeurs d'autre; & encore lesdits de Loches & du Clos, & ladite Communauté desdits Tonneliers & Déchargeurs de Vin, appellans des permissions d'informer; informations & decrets d'adjournemens personnels decernez par lesdits Prevôt des Marchands & Echevins, contre lesdits de Loches & du Clos, les 18. 28. & 29. Mars dernier; & encore Bertin Morel Maître Tonnelier & Déchargeur de Vin, & ladite Communauté des Tonneliers, appellans comme de Juges incompetans d'un jugement rendu par lesdits Prevôt des Marchands & Echevins le 20. May dernier, d'une part; & lesdits Jurez Courtiers, intimez d'autre; & encores entre ladite Communauté des Maîtres Tonneliers & Déchargeurs de Vin de cette Ville, appellans de trente Sentences renduës par ledit Prevôt des Marchands & Echevins de cettedite Ville, produites par lesdits Courtiers sous la cotte D. de leur inventaire, contre divers particuliers Maîtres Tonneliers y dénommez; ensemble d'une autre Sentence renduë par le Prevôt des Marchands le 3. Octobre 1625. contre ledit de Loches, & encore d'une autre Sentence renduë contre la Communauté desdits Maîtres Tonneliers le 14. Juin 1630. d'une part; & la Communauté desdits Courtiers, intimez d'autre. Veu par notredite Cour ladite Requête du 3. Avril 1631. Arrêts du 9. dudit mois, par le-quel

quel notredite Cour auroit ordonné que ladite Requête, Pieces, Arrêts & Reglemens donnez entre les Parties, ſeroient mis ès mains du Conſeiller en notredite Cour a ce commis, pour leur être fait droit au premier jour. Avertiſſement & productions deſdites parties; contredits & ſalvations par elles fournis, ſuivant l'Arrêt du 17. May dernier; ladite Requête du 24. Avril 1629. par leſdits Courtiers preſentée; celle du 20. Juin 1639. preſentée par leſdits Tonneliers & Déchargeurs de vin; ladite permiſſion d'informer; informations des 17. & 24. Mars dernier, faites par leſdits Prevôt des Marchands & Echevins, leſdits decrets d'ajournement perſonnels des 18. 28 & 29. dudit mois de Mars, ledit adjournement du 20. May enſuivant; Arrêt du 23. dudit mois de Mars audit an, par lequel ſur leſdites appellations, les parties auroient été appointées au Conſeil, & ſur leſdites Requêtes, à mettre, & le tout joint à la ſuſdite inſtance, joint auſſi les prétendus fins de non recevoir deſdits Jurez Courtiers, qu'ils bailleroient dans trois jours, défenſes au contraire, fins de non recevoir deſdits Courtiers, forcluſions de fournir de réponſes & de bailler, cauſe d'appel par leſdits Appellans, productions deſdites parties: leſdites 30. Sentences dont eſt appel, celles des trois Octobre 1626. & 14. Juin 1630. Arrêt du 11. Juillet dernier, par lequel ſur leſdites appellations les parties auroient été appointées au Conſeil & joint, & acte auſdites parties, de ce que pour cauſes & moyens d'appel, réponſes & productions, elles auroient employé ce qu'elles avoient écrit & produit en ladite inſtance principale, joint les prétendues fins de non-recevoir, que leſdites Sentences, ou la plûpart d'icelles ont été executées par les y dénommez, & condamnez, défenſes au contraire; Requête du 23. Juillet dernier par la Communauté des Tonneliers preſentée, à ce qu'en interpretant l'Arrêt de Reglement du mois de Juillet 1591. il plut à notredite Cour ordonner, que même durant le temps de la vente, ſur l'Etappe, dans les bateaux, caves, celiers, & en tous autres lieux, ils pourroient picquer, goûter & bailler à goûter les vins, & cidres, quand ils ſeront appellez à ce faire par les Bourgeois, Marchands, Cabaretiers & autres qui les voudront employer, avec défenſes auſdits Courtiers de les y troubler, à peine d'amende arbitraire, depens, dommages & interêts, ſignifiée & miſe au ſac. Autre du 30. dudit mois de Juillet par leſdits Courtiers preſentée, & les pieces y attachées auſſi communiquées & miſes au ſac. Autre du 5. du preſent mois d'Août par la Communauté deſdits Tonneliers, employée pour contredits contre leſdites pieces. Concluſions de notre Procureur general. Tout conſideré: NOTREDITE COUR, faiſant droit ſur le tout, a ordonné & ordonne que l'Arrêt du 11. de Juillet 1591. ſera gardé, obſervé & executé de point en point, ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant, a permis & permet auſdits Maîtres Tonneliers & Déchargeurs de vins de cette ville de Paris, porter tace & foret pour éventer & garentir les vins en cas de peril éminent, non pour le goûter, ny faire goûter aux Bourgeois & Marchands, a fait & fait inhibitions & défenſes auſdits Tonneliers & Déchargeurs, d'entreprendre aucune choſe ſur l'Etat de Courtier, & d'entrer en bateaux de vin, ou de cidre, tant & ſi longuement que la vente durera, ſi ce n'eſt qu'ils y ſoient appellez pour contremarquer le vin, ou cidre vendu, ou pour le ſauver, comme dit eſt de peril éminent, ou bien que ſur la vente il ne ſe trouve aucun Courtier, auſquels cas elle leur enjoint tres-expreſſément, après avoir contremarqué leſdits vins & cidres, & iceux preſervé de peril, ſe retirer promptement ſur le Quay, avec défenſes de contremarquer vin, ou cidres, qu'ils ne ſoient vendus, ny ſe trouver ſur les Quais, Ports & Places, ſans avoir le tablier, afin d'être reconnus pour Tonneliers & Déchargeurs, & non pour Courtiers; & ladite vente faite & parfaite, leur a permis & permet d'entrer eſdits bateaux, & ſe trouver deſſus les Quais; & dans les Places avec leurs tabliers, pour y faire l'exercice de leurs charges, contremarquer & décharger les vins, & cidres vendus, ce qu'ils ſeront tenus faire en perſonne, ou le faire faire en leur preſence par leurs valets, deſquels ils ſeront reſponſables, le tout ſur les peines portées par ledit Arrêt, & par les Ordonnances de la Police; a enjoint & enjoint auſdits Courtiers, entrer chacun d'eux le premier venu dans le bateau chargé de vin, nouvellement arrivé, pour le faire goûter aux Bourgeois & Marchands qui en voudront acheter, s'ils en ſont requis, & à cette fin y demeurer depuis les 9. heures de la vente, ſans en partir, ny aller ça, ny là, ny ès autres bateaux, juſques à midy, & pendant le temps de la vente, faire vendre ledit vin, ou cidre, le plus promptement & diligemment que faire ſe pourra; leur a fait défenſes de prendre aucun droit de venuë & arrivage, demander, ny exiger plus que l'ancien & nouveau droit de courtage qui leur eſt attribué pour chacun muid de vin, ou cidre vendu, tant dans les bateaux, place de greve, étapes, caves & celiers, encore qu'il leur fut volontairement offert, ny feſtins, ny d tourner les Marchands acheteurs, ny s'aſſocier avec aucun des Vendeurs, ny faire avec eux bourſe commune; ordonne auſſi que les contremarques ès cas cy-deſſus, qui ſeront faites par les Tonneliers, ne ſe feront avec ferremens, ains avec craye blanche, & en conſequence ſur les appellations interjettées par leſdits de Loches, du Clos, Morel & Communauté deſdits Tonneliers & Dechargeurs de vin, de la procedure extraordinaire, a mis & met leſdites appellations & ce dont a été appellé au neant, ſans amende, & les parties, enſemble ſur toutes les autres appellations, hors de Cour & de Procès, le tout ſans dépens. Si te mandons & commettons à la Requête deſdits Jurez Courtiers de vin de notredite ville & fauxbourgs de Paris, le preſent Arrêt mettre à dûë & entiere execution, de point en point, ſelon ſa forme & teneur; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en notre Parlement le quatorziéme jour d'Août, l'an de grace 1631. & de notre Regne le vingt-deuxiéme. Signé par la Chambre, RADIGUES, & [illegible].

IX.
Août 1637.
De la De claration du Roy concernant les droits de Officiers de police établis ſu les Ports de Paris article d Jurez Courtier de vin. Regiſtrée en la Cou des Ayd le 8. Jui let 1638.

LES Jurez Courtiers de vins de notredite Ville, à l'inſtar de ceux d'Orleans, Amiens, Roüen, & Bordeaux, auront cinq ſols pour tout droit de Courtage de chacun muid, ou demie queuë de vin, verjus, vin gâté & cidres, qui ſeront vendus en gros, tant aux ports, bateaux & places publiques, qu'ès cours, caves, ſolles, celiers & autres lieux particuliers de notredite ville & fauxbourgs de Paris, ſoit que leſdits Courtiers ſoient appellez, ou non, à la vente deſdits vins & liqueurs, deſquels cinq ſols ils ſeront payez par tous Marchands privilegiez & non privilegiez, & autres vendeurs en gros eſdits lieux publics & particuliers, faiſant tres expreſſes inhibitions & défenſes à tous Tonneliers, Déchargeurs de vins, & autres perſonnes, d'aſſiſter, ny conduire les vendeurs & acheteurs de vins & liqueurs, en aucun des ſuſdits lieux, picquer, goûter, bailler à goûter, faire acheter, ny s'entremettre aux ventes & achats d'iceux vins & liqueurs, ſoit devant, ou après leſdites ventes & achapts, ny en l'exercice & fonction deſdits Courtiers, en quelque ſorte que ce ſoit, à peine de cinq cens livres d'amende envers eux; & de banniſſement deſdits lieux; à tous Marchands Forains, & autres, de faire aucune vente de vin, qu'à l'heure ordinaire de la vente, conformément aux Ordonnances & Reglemens ſur ce faits, & de celer, cacher ny latiter par leſdits Marchands, les vins & liqueurs qu'ils voudront vendre en gros, ains en donner avis auſdits Courtiers en leur Bureau, & leur déclarer au vray le nombre qu'ils en auront vendu, ſur même peine de cinq cens livres d'amende auſſi envers eux, & de confiſcation d'iceux vins & liqueurs: lequel droit de cinq ſols pour muid, ou demie queuë de vin & liqueurs ſuſdits, Nous voulons leur être payez incontinent après que leſdites ventes ſeront faites: enſemble des vins que les Hôteliers & Cabaretiers privilegiez & non privilegiez, achetent aux champs pour debiter en detail, tout ainſi que s'ils les avoient achetez ſur leſdits Ports & Places Et à cet effet tous leſdits Marchands en gros, Hôteliers & Cabaretiers privilegiez, & non privilegiez, bailleront declaration audit Bureau, ſignée d'eux, ou de leurs principaux ſerviteurs, des vins qui leur arriveront, dont leſdits Courtiers tiendront Regiſtres, les Extraits deſquels ſeront executoires contre leſdits Marchands en gros, Hôteliers & Cabaretiers.

X.
Janv. 1645.
Lettres patentes portant que les 41. anciens Ju rez Courtiers de vin, & les huit nouveaux, créez pa Edit, jouiront des fonctions à eux attribuées & de deux ſols d'augmentations de droits, outre & pardeſſus les 5. ſ. anciens & le ſou nouveau, faiſant enſemble

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, Salut. Par notre Declaration du mois d'Août 1637. regiſtrée où beſoin a été, Nous aurions reglé les droits de pluſieurs Offices de Police de notre bonne Ville de Paris, eu égard au temps, & recherchant journellement les moyens d'entretenir la ſocieté civile entre nos Peuples, par les ordres que nous tâchons d'y apporter, Nous aurions depuis jugé à propos, par notre Edit du mois de Mars 1644. verifié auſſi où beſoin a été, de créer par augmentation, pour les cauſes y contenuës, certain nombre deſdits Offices de Police, de notredite Ville de Paris: entre autres huit Offices de Jurez Courtiers de Vins, & autres breuvages & liqueurs, pour joüir par eux d'un ſol d'augmentation, outre & pardeſſus les cinq ſols, dont joüiſſent les autres, ſuivant & au deſir de notredite Declaration du mois d'Août 1637. Mais ayant depuis eu avis que le nombre deſdits Officiers, d'ancienne & nouvelle création, ne peuvent rendre le ſervice actuel ny continuel, auquel ils ſont obligez envers Nous & le Public, tant au moyen de ce que toute ſorte de denrées néceſſaires pour l'entretien de la vie ſont augmentées, que de ce que pluſieurs perſonnes ſans titre, ſans experience, s'entremettent de faire leurs fonctions: Nous avons eſtimé, non ſeulement les leur conſerver & maintenir, mais encore augmenter leurs droits; Et ce, d'autant plus volontiers, que Nous eſperons retirer d'eux par ce moyen quelque ſecours en la neceſſité preſente de nos affaires. A CES CAUSES, Sçavoir faiſons, qu'après avoir fait mettre cette affaire en déliberation en notre Conſeil, où étoient aucuns Princes de notre Sang, & autres grands & notables Perſonnages: de l'avis de la Reine Regente notre tres-honorée Dame & Mere; de notre cher Oncle le Duc d'Orleans; de notre cher Couſin le Prince de Condé: Et de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Avons par ces Preſentes ſignées de notre main, dit & declaré, voulu & ordonné;

di-

tous ces droits, 8. ſ. de courtage. Regiſtrée en la Cour des Aydes avec modification, & après 3. lettres de juſſion, le 27. Nov. 1645.

diſons, declarons, voulons & Nous plaît, qu'à l'avenir, & à commencer du jour & datte des Preſentes, leſdits Quarante-un anciens Jurez Courtiers de Vins, & les Huit nouveaux créez, comme dit eſt, par notredit Edit du mois de Mars 1644. jouïſſent des fonctions à eux attribuez, & de deux ſols d'augmentation de droits, outre & par deſſus les cinq ſols anciens reglez par notredite Declaration du mois d'Août 1637. & le ſol nouveau attribué par notredit Edit de Mars 1644. faiſant tous leſdits droits de Courtage anciens & nouveaux, huit ſols ſur chacun muid, ou demie queuë de Vin, Verjus, Vins gâtez, Cidres, dit Pommé & Poiré, & autres breuvages & liqueurs, ſur leſquels ils ont droit de joüir deſdits cinq ſols anciens, & ſol nouvellement attribué; à la charge de payer par leſdits Quarente-un anciens & Huit nouveaux Courtiers, les ſommes auſquelles ils ſeront modérement taxez en norre Conſeil, pour joüir par eux deſdits deux ſols d'augmentation de droits, & pour être confirmez en la joüiſſance de leurs fonctions, conformément à notre ſuſdite Declaration de 1637. laquelle Nous voulons être executée ſelon ſa forme & teneur; enſemble l'Edit de Mars 1644. & Arrêts rendus en conſequence, ſans que leſdits Courtiers anciens & de nouvelle création puiſſent être taxez, pour la faculté de reſigner leurs Offices, à plus grandes ſommes que celles qu'ils ont payées & payent encore à preſent aux Prevôt des Marchands & Echevins de ladite Ville, ny troublez en la joüiſſance de leurs fonctions, ny qu'il puiſſe être établi aucuns Officiers qui ayent pouvoir de marquer les Vins ny porter taſſes & forets ſur les Ports, Places & lieux publics de cettedite Ville de Paris. Si donnons en mandement, à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, que ces Preſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, garder & obſerver de point en point, ſans permettre ny ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu, nonobſtant toutes Lettres à ce contraires; auſquelles, en tant que beſoin eſt, ou ſeroit, Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes, & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, & de toutes oppoſitions, appellations & empêchemens quelconques; deſquels Nous avons attribué, comme par notredite Declaration de 1637. & Edit de 1644. la connoiſſance aux Prevôt des Marchands & Echevins, & par appel à notredite Cour des Aydes, après la verification pure & ſimple de notre preſente Declaration, & juſques à ce, Nous l'avons reſervée à notre Conſeil, & icelle interdite & défenduë à toutes nos Cours & Juges: Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre notre Scel, ſauf en autre choſe notre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris, au mois de Janvier, l'an de grace 1645. Et de notre Regne le ſecond. Signé, LOUIS. Et ſur le reply, Par le Roy, la Reine Regente ſa Mere preſente, De Guenegaud. Et ſcellée du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

XI.

31. Juillet 1647. Arrêt de la Cour des Aydes pour les Archers de la Ville, qu'ils pourront vendre le vin de leur crû avec leur part de 3000. muids de vin de leur privilege, ſans payer aucun droit de courtage.

Entre la Communauté des Jurez Courtiers de Vin de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, demandeurs en Requête du vingt-deux Decembre 1645. à ce qu'il fût dit, Que les Parties procederoient en la Cour, ſur les demandes formées par les défendeurs cy-après nommez, par Exploit du dix-neuf Decembre audit an, avec défenſes aux Prevôt des Marchands & Echevins de cette Ville de Paris, d'en prendre connoiſſance, & auſdits défendeurs d'en faire pourſuite ailleurs, qu'en ladite Cour, à peine de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts: Et cependant ordonner que l'Arrêt du dix-neuf Septembre 1645. ſera executé, & leſdits défendeurs contraints au payement du droit de Courtage, attribué auſdits demandeurs: Et encore leſdits Courtiers demandeurs en Requête du dix-neuf Février 1646. à ce que l'Arrêt du ſixiéme dudit mois & an, ſoit délivré, conformément aux offres faites en plaidant, de payer le droit de Courtage de tous leurs vins, même de leur crû, à l'exception de trois mille muids à départir entr'eux, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 13. Avril 1644. ſinon que l'Arrêt contradictoire du dix-neuf Septembre 1645. ſeroit executé, conformément auquel leſdits Archers ne pourroient prétendre, pour toute exemption du droit de Courtage, que le vin de leur crû, d'une part: Et François Droüard Sergent Major des trois Compagnies d'Archers de la Ville de Paris, Jean Rabatté Enſeigne de l'une deſdites Compagnies, Matthieu Amourette, Philippes Braſſard, Etienne Felix, Claude Durand, Gilles Cardé, Martin Girard, Jean Briot, Roger Labeſte, Charles Barry, Thomas de Rouvré, Auguſtin Bachelier, Louis Pinçon, Jean Micheu, & conſors, tous Archers deſdites trois Compagnies, demandeurs aux fins de l'Exploit dudit jour dix-neuf Decembre 1645. défendeurs d'autre: Et encores entre Nicolas Martin, Helie Simonnet, François Huë, Thomas Cheron, Antoine Ceſtard, François Deſgueux, Jacques Lamblin, Zacharie de Beauvais, Edme Ferrelet, Jean Juſtice, Sebaſtien Larſonnier, Pierre Amaury, Louis Pinçon, Henry Valtel, Martin Aubergeon, Jacques Poirier, Jean Gautier, Gilles Guynet, Guillaume Cheſneau, Laurent François, Marin Allais, Charles Langlois, François Maigret, Edme Lamy, Laurent Breton, Jacques Pattu, Jacques le Fevre, Robert Regnaut, Antoine Triboile, Robert Guyot, Iſaac Laborde, François Moreau, Pierre Chantelot & conſors, tous Archers, demandeurs en Requête du quinziéme Février 1646. aux fins d'être reçûs Parties intervenantes ès Inſtances pendantes à la Cour, entre les Fermiers du Gros, Vendeurs, Courtiers, & Jaugeurs de Vin, & Capitaines & Archers de ladite Ville, pour y déduire leurs moyens; & cependant défenſes auſdits Capitaines & Archers de ladite Ville, de faire ny ſouffrir aucunes pourſuites eſdites Inſtances, mûës & à mouvoir, ſans leur conſentement, & qu'ils y ſoient appellez, à peine de nullité, dommages & interêts en leurs propres & privez noms; Et encores demandeurs en Requête judiciaire, à ce qu'ils ſoient reçûs oppoſans à l'execution de l'Arrêt du ſixiéme Février 1646. d'une part, & la Communauté deſdits Jurez Courtiers de Vin, & leſdits Droüard, Rabatté, Amourette, & conſorts, défendeurs, d'autre part. Vû par la Cour l'Arrêt d'icelle, du treiziéme Mars mil ſix cens quarente-ſix; par lequel appert que l'Avocat des Jurez Courtiers, demandeurs; celuy pour les nommez Martin & conſors Archers, défendeurs, & pareillement demandeurs; comme auſſi celuy deſdits Droüard & conſors, auſſi Archers défendeurs, auroient reſpectivement conclu aux fins de leur Requête, dont ils en auroient déduits les moyens, & été oüys en leur défenſes. Ladite Cour auroit reçu leſdits Martin & conſors intervenans en la cauſe, & oppoſans à l'execution de l'Arrêt de ladite Cour, dudit jour ſixiéme dudit mois de Février 1646. & pour faire droit ſur ladite oppoſition & intervention, enſemble ſur les Requêtes reſpectivement preſentées par les Parties: Ordonné qu'elles verroient les pieces; forcluſions de fournir de moyens d'intervention, & oppoſition par leſdits Martin & conſors, productions deſdites Parties, la feüille des Arrêts d'audience de ladite Cour, du ſixiéme Février 1646. dans laquelle eſt le diſpoſitif de l'Arrêt, à l'execution duquel ledit Martin & conſors ont formé oppoſition; par lequel la Cour, du conſentement des Parties, auroit évoqué à elle l'Inſtance pendante pardevant le Prevôt de Paris, dont eſt queſtion, & ordonné que les Parties en viendroient proceder ſuivant les derniers erremens; & pour faire droit ſur icelle, qu'elle verroit les pieces: & cependant par maniere de proviſion, & ſans préjudice des droits des Parties au principal, Auroit condamné les défendeurs, ſuivant leurs offres, payer le droit de Courtage de tous les Vins par eux vendus, qu'ils auroient fait & feroient entrer cy-après en cette Ville de Paris, même du vin provenant de leur cru, à la reſerve de trois mille muids; à regaller & départir entr'eux également. Autre Arrêt de ladite Cour, par lequel en voyant les productions deſdites Parties, auroit ordonné, que leurs productions leur ſeroient reſpectivement communiquées, pour contre icelles bailler contredits & ſalvations dans trois jours, les dépens réſervez en définitive. Contredits deſdits Courtiers contre les productions deſdits Droüard, Rabatté & conſors, & Nicolas Martin, Simonnet & conſors. Requête deſdits Droüard & conſors, du onziéme Mars 1647. employée pour contredits contre leſdits Courtiers, & Nicolas Martin & Simonnet & conſors. Autre Requête deſdits Dauberon, Cheron & conſors, du douziéme Février mil ſix cens quarante-ſept, auſſi employée pour contredits contre la production deſdits Courtiers. Production nouvelle deſdits Martin & conſors. Requête du troiſiéme Avril mil ſix cens quarente-ſept, employée par les Courtiers, pour contredits contre ladite production nouvelle deſdits Martin & conſors. Autre Inſtance d'entre leſdits Helie Simonnet Capitaine, Nicolas Martin Lieutenant de l'une des autres Compagnies & conſors, demandeurs à l'enterinement des Lettres par eux incidemment obtenuës le cinquiéme Avril mil ſix cens quarante-ſept, ſelon la Requête preſentée à la Cour le neuviéme deſdits mois & an, tendante à ce qu'ils ſoient reçûs à articuler & prouver les faits mentionnez auſdites Lettres; & faiſant droit ſur la demande y contenuë, qu'ils pourroient vendre & debiter leur part de trois mille muids de Vin, revenant à dix muids chacun, comme bon leur ſembleroit, ſans être tenus de payer aucun droit de courtage ny autre, ſinon celuy de l'entrée, & outre le Vin de leur crû, dont ils demeureront exempts, & la Communauté des Jurez deſdits Courtiers de Vin de cette ville & fauxbourgs de Paris, défendeurs d'autre. L'Arrêt de ladite Cour du douziéme jour d'Avril mil ſix cens quarente-ſept, par lequel, après que les défendeurs auroient ſoûtenu les demandeurs non recevables en leurs Lettres, ſur icelles auroient été appointées en droit & joint, à la charge de mettre ladite inſtance en état de juger dans le lendemain de *quaſimodo*, autrement disjoint. Production deſdits demandeurs en lettres, Requête du ſeptiéme May mil ſix cens quarente-ſept, & pieces attachées, employées par leſdits Courtiers pour production. Autre Requête preſentée par leſdits Courtiers de Vin, & pieces attachées à icelles, afin de production nouvelle, & tout conſideré. LA COUR ayant aucunement égard à l'oppoſition deſdits Martin, Simonnet & conſors, a ordonné & ordonne, que ſuivant l'Arrêt du dix-neuviéme Septembre mil ſix cens quarente-cinq, ils pourront vendre le vin de leur crû, enſemble leur part & portion des trois mille muids de vin revenans à dix

muids pour chacun, comme bon leur semblera, sans en payer aucuns droits de courtage, conformément à l'Arrêt du Conseil du treizième Avril mil six cens quarente-quatre; ce faisant sur la Requête desdits Courtiers du dixiéme Fevrier mil six cens quarente-six, a mis & met les parties hors de Cour & de Procès, le tout sans dépens. Prononcé le trente-uniéme jour de Juillet, mil six cens quarente sept. Signé, BOUCHER.

XII. *Premier Juin 1652. Arrêt entre les Marchands de vin & les Jaugeurs, qui regle les fonctions de ces Officiers & reduit leurs droits.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier, ou Sergent sur ce requis, Salut, sçavoir faisons: Comme le jour & datte des Presentes, comparant en notredite Cour de Parlement, les Maîtres & Gardes du Corps & Communauté des Marchands de Vins de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, demandeurs en Requête par eux presentée à notredite Cour, le septiéme Juin mil six cens quarente-neuf, d'une part; & les Jurez Jaugeurs & Courtiers de Vin à Paris, défendeurs d'autre ; & encore Marie Chapurel, veuve, Nicolas Guynon Marchands de Vins, & Pierre Petit, demandeurs en Requête du deuxiéme Juillet audit an mil six cens quarente-neuf, d'une part, & les Jurez Courtiers de Vins à Paris, defendeurs d'autre; & encore lesdits Jurez Courtiers de Vins, demandeurs en Requête du dix-neuviéme May mil six cens cinquante, d'une part ; & lesdits Chapurel, Pierre Petit & Pierre Adine, Marchands de Vins à Paris, défendeurs d'autre, & encore lesdits Jaugeurs de Vins à Paris, demandeurs en autre Requête du treiziéme Août audit an mil six cens cinquante, d'une part, & Christofle le Mesle, Thomas Cheron, Thomas de Gournay, Thomas le Brun, & consors, Marchands de Vins, Taverniers & Cabaretiers à Paris, défendeurs d'autre, & encore iceux Jurez Courtiers de Vins, demandeurs en une autre Requête du vingtiéme dudit mois d'Août mil six cens cinquante, d'une part, & Zacharie de Beauvais, François Desgueux, Pierre Planche, Pierre Langoisse, Christofle le Mesle, Thomas de Gournay, Thomas Cheron, Thomas le Brun, Pierre Lasalde, Martin Aubergeon & autres Marchands de Vins, defendeurs, & encore entre Nicolas Mussot, Jean Astier, Laurens Thi[illegible]nt, Zacharie Arnoult, Germain Soufflot, Germain Guersan, Jean Grand-Jean, Gabriel Bourotte & Consors, jusques au nombre de deux cens cinquante Marchands Forains, demandeurs, en Requête d'intervention du huitiéme May mil six cens cinquante un, d'une part, & les Courtiers, & Jaugeurs Marchands de Vins, deffendeurs d'autre : Ouy les Procureurs desdites Parties. Et veu par notredite Cour ladite Requête du septiéme Juin, à ce que lesdits Courtiers & Jaugeurs de Vins fussent appellés en icelle, pour apporter les titres en vertu desquels ils exigeoient plusieurs droits sur lesdits Marchands de Vins, sçavoir les Courtiers, huit sols pour chacun muid & demie queuë de Vins de Champagne, & les Jaugeurs cinq sols aussi sur chacun muid de Vin, & demie queuë de Champagne, pour contre iceux dire ce qu'ils aviseront bon être, que défenses leurs fussent faites de prendre ny percevoir plus grand droit, que celuy qui leur est attribué par les Ordonnances de Ville, lesquels ils seront tenus d'observer de point en point, sur les peines y contenuës, sçavoir les Courtiers quinze deniers pour queuë de Vin, vendu à l'Etape, & sept deniers maille pour muid, porté par l'article vingt-deuxiéme du chapitre sixieme desdites Ordonnances de la Ville, & les Jaugeurs trois deniers parisis pour chacune piece, de quelque grosseur & longueur que ce soit, suivant aussi l'article douziéme du septiéme chapitre desdites Ordonnances, & où notredite Cour feroit difficulté dès à present d'adjuger lesdites conclusions, attendu qu'ils sont fondez en Ordonnances, du moins leur adjuger icelles par provision; défenses des défendeurs, appointement à mettre, productions desdites Parties, & leurs contredits; production nouvelle desdits Marchands de Vin, par Requête du vingt troisiéme Août mil six cens quarente-neuf, laquelle contient en outre, qu'il soit ordonné que lesdits Courtiers ne pourront prendre aucuns salaires de ce qui leur sera taxé par notredite Cour, sinon lors qu'ils seront employez, & qu'il sera permis aux Marchands de prendre Courtiers, si bon leur semble, communiquée a partie de l'Ordonnance de notredite Cour ; Requête desdits Courtiers, e[illegible] pour contredits contre ladite production nouvelle, & pour reponses à ladite Requête, avec production nouvelle desdits Maîtres & Gardes de la Marchandise de Vin, par Requête du vingt-quatre May mil six cens cinquante : Requête desdits Courtiers de Vins, employée pour contredits; autre production nouvelle desdits Jaugeurs, par Requête du cinquiéme Avril, audit an mil six cens cinquante ; Requête desdits Maitres & Gardes employée pour contredits, avec production nouvelle desdits Jaugeurs, contre lesdits Maitres & Gardes, par Requête du quinze Juillet audit an mil six cens cinquante ; forclusion de fournir de contredits par lesdits Maitres & Gardes, ladite Requête du deuxiéme Juillet presentée par lesdits Chapurel & Petit, afin d'être reçus appellans des Sentences des dix-huit Juin audit an, tenus pour bien relevez; audience donnée aux parties au premier jour, & cependant défenses de mettre icelles à execution ; défenses, appointement à mettre, production desdites parties, ladite Requête du dix-neuf May mil six cens cinquante desdits Courtiers de Vins, à ce qu'ils fussent reçus opposans à l'execution des Arrêts obtenus par lesdits Petit, & Chapurel & Adine, les huit Juillet mil six cens quarente-neuf, vingt-sixieme Fevrier, quinze, & trente-un Mars, & sept Avril mil six cens cinquante, en ce que par iceux il est fait défense d'executer les Sentences y dattes, renduës par le Prevôt des Marchands de cette ville de Paris, portant condamnation du droit de courtage de Vins par eux vendus à raison de huit sols par chacun muid, & demie queuë de Vin, faisant droit sur les oppositions, ordonner que lesdites Sentences seroient executées selon leur forme & teneur, avec défenses de plus user de telles surprises, & de poursuivre aucun Arrêt de défenses, sans ouir, ny appeller les demandeurs ; défenses desdits Chapurel, Petit & Adine, appointement à mettre; production desdites parties ladite Requête du treiziéme Août audit an mil six cens cinquante, presentée par lesdits Jaugeurs de Vins, afin d'être reçûs en tant que besoin est ou seroit, opposans à l'execution des Arrêts des vingt & un Juin, & quatorze Juillet mil six cens cinquante, obtenus par lesdits le Mesle, Cheron & consors, faisant droit sur leur opposition lever à leur égard les défenses portées par lesdits Arrêts; défenses, appointement à mettre, productions desdites Parties, ladite Requête du vingt-sixiéme Août presentée par lesdits Courtiers, afin d'etre aussi reçûs opposans à l'execution d'autres Arrêts des vingt-un, vingt-huit May, vingt-un Juin & quatorze Juillet audit an mil six cens cinquante, faisant droit sur leurs oppositions, que les défenses portées par lesdits Arrêts seront levées, & ordonné qu'ils jouiroient du droit de courtage à eux attribué, à raison de huit sols par chacun muid, ou de demie queuë, suivant & conformement aux Edits & Declarations verifiées ; défenses desdits de la Salde, Aubergeon, Panel, Defert, le Mesle & autres Marchands de Vin; appointement à mettre, production desdits Jurez Courtiers & desdits Aubergeon, de la Salde, Panel & autres ; sommation de défendre & produire, par lesdits Desqueux, de Beauvais, Planche & Langoisse ; ladite Requête d'intervention desdits Mussot, Altier, & autres Forains, au nombre de deux cens cinquante ; Arrêt du douziéme jour de May mil six cens cinquante-un, par lequel notredite Cour a ordonné qu'ils bailleroient leurs moyens d'intervention, & lesdits Jaugeurs, Courtiers, & Marchands de Vin, leurs réponses, & produiroient dans trois jours ; Requête desdits intervenans du vingt-deuxiéme dudit mois de May, par eux employée pour moyens d'intervention, écritures & production, laquelle contient leurs conclusions, à ce que sans avoir égard aux titres desdits Courtiers & Jaugeurs, qui n'ont point été verifiez, leur laisser la liberté de se servir ou non, de leur ministere, & en cas qu'il ait été jugé par l'Arrêt du quatorze Juin mil six cens cinquante, en être besoin réduire les salaires desdits Courtiers, Jaugeurs, aux termes des anciens Statuts & Ordonnances de la Ville, si mieux n'aime notredite Cour laisser le courtage & jaugage aux Tonneliers, à la charge de faire les courtages gratuitement, & le jaugage pour ceux qui les employeront, a raison de six deniers pour muid; autre Requête desdits Jaugeurs & Courtiers, employée pour réponses & productions, forclusions de fournir de réponses, & de produire par lesdits Marchands de Vins; Arrêt du huitiéme Juillet mil six cens cinquante-un, par lequel notredite Cour, avant faire droit sur lesdites Instances, a ordonné que d'Office, à la Requête de notre Procureur General, douze notables Bourgeois de notredite ville de Paris, seroient assemblez dans quinzaine pardevant le Rapporteur desdits Arrêts, en presence de l'un des Substituts de notredit Procureur General, aussi seroient communiquées tous les Registres desdits Courtiers & Jaugeurs faits depuis dix ans, que nos Edits & Declarations des mois de Fevrier mil six cens trente-trois, Août mil six cens trente-sept, Mars mil six cens quarante-quatre, Janvier & May mil six cens quarente-cinq, pour donner leur avis sur la levée & perception des droits de courtage & jaugeage, dont seroit dressé Procès verbal, pour iceluy veu, rapporté & communiqué à notredit Procureur General, être fait droit ausdites Parties, ainsi que de raison, dépens, dommages & interêts reservez, audit Arrêt du douzieme Août audit an, par lequel, sans s'arrêter à l'opposition & empéchement desdits Maîtres & Gardes, Marchans & Forains, à l'execution desdits Arrêts, par les douze nommez par notredit Procureur General, a été ordonné que ledit Arrêt sera executé par lesdits douze Bourgeois nommez, les Registres desdits Courtiers & Jaugeurs; Procès verbal du Conseiller Rapporteur du dix neuviéme Juillet & autres jours suivans, contenant la prestation de serment desdits douze notables Bourgeois, & les avis en execution desdits Arrêts ; Arrêt du quinziéme Novembre audit an mil six cens cinquante-un, par lequel ledit Procès verbal a été reçu pour juger, joint les prétendus moyens de nullité, & les Parties appointées à écrire & produire dans trois jours, & joint moyens de nullité desdits Maîtres & Gardes, Réponse desdits Jaugeurs; Requête desdits Courtiers du quinziéme Novembre, par laquelle ils déclarent qu'ils n'ont aucuns moyens de nullité à proposer contre ledit Procès verbal;

bal ; forcluſion d'en fournir par les particuliers Marchands & Forains ; production deſdits Courtiers, Jaugeurs, & Maîtres & Gardes de la Marchandiſe de Vins ; forcluſions de produire par les autres Parties ; Requête deſdits Maîtres & Gardes du vingtiéme Janvier, pour ajoûter en leur production ; les copies collationnées attachées à ladite Requête au lieu des copies qui étoient en ladite production ; communiquée à partie, de l'Ordonnance de notredite Cour ; Requête deſdits Courtiers du trente-un Janvier mil ſix cens cinquante-deux, employée pour contredit ; concluſions de notredit Procureur General, le tout joint & conſideré : NOTREDITE COUR, avant proceder au jugement deſdites Inſtances, a ordonné & ordonne, que d'Office, à la Requête de notre Procureur General, douze notables Bourgeois de notredite ville de Paris, qui ſeront par luy nommez, autres que ceux qui ont cy-devant été oüis, ſeront aſſemblez dans un mois pardevant le Rapporteur du preſent Arrêt, en preſence de l'un des Subſtituts de notre Procureur General, auſquels les pieces mentionnées en l'Arrêt du huitiéme Juillet mil ſix cens cinquante-un, ſeront communiquées, pour icelles vûës, donner leur avis par écrit ſur la fonction deſdits Courtiers & Jaugeurs, & levée & perception des droits de courtage & jaugeage, dont ſera par ledit Conſeiller dreſſé Procès verbal, pour ce fait rapporté & communiqué à notre Procureur General, être fait droit auſdites Parties ainſi que de raiſon, dépens, dommages & interêts reſervez en définitive, & cependant par maniere de proviſion & ſans préjudice des droits des parties au principal. NOTREDITE COUR a ordonné & ordonne que leſdits Courtiers pourront prendre & lever pour le droit de courtage, ſix ſols tournois, pour chacun muid, ou demie queuë ſur le vin, verjus & cidre, qui ſe vendront en gros ſeulement en la Ville & Fauxbourgs de Paris, lequel droit leur ſera payé par le Vendeur, ſans qu'ils puiſſent exiger aucune choſe de l'acheteur ; & ſeront iceux Courtiers obligez d'exercer leurs charges en perſonnes, & à cette fin demeurer journellement ſur les Ports & Etapes, pour aſſiſter & ſervir les Bourgeois à choiſir les vins, cidre & verjus, & les advertir du prix & qualité d'iceux, ſans prétendre, ny exiger d'eux aucune choſe ; & quant auſdits Jaugeurs, prendront & leveront auſſi par maniere de proviſion, & ſans préjudice des droits des parties pour droit de jaugeage, quatre ſols tournois pour chacun muid, ou demie queuë de vin, verjus, cidre & autres boiſſons & liqueurs qui ſeront vendus en gros, lequel droit de quatre ſols leur ſera payé par le Vendeur, ſans qu'ils puiſſent prendre, ou exiger de l'acheteur aucune choſe, & leur enjoint, Notredite Cour, de bien & fidelement jauger leſdits vaiſſeaux, & les marquer de leurs marques pour en connoitre le défaut, ſi aucun y a : Si te mandons & commettons par ces Preſentes, qu'à la Requête deſdits Jaugeurs, Courtiers de Vins à Paris, le preſent Arrêt tu mettes à dûë & entiere execution, ſelon ſa forme & teneur, de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en notre Parlement le premier Juin, l'an de grace mil ſix cens cinquante deux, & de notre Regne le dixiéme. Signé, Du Tillet.

XIII. 29. *Août* 1654. *Arrêt qui ordonne que les Jurez Courtiers joüiront de huit ſols pour leur droit de courtage, & que les Marchands de Vin, Taverniers, Cabaretiers & autres, feront leur déclaration au Bureau des Courtiers de la quantité de vins qu'ils feront arriver.*

SUR la Requête preſentée au Roy en ſon Conſeil, par les Jurez Courtiers de Vins, Cidres, & autres Boiſſons & Liqueurs de la Ville & Fauxbourgs de Paris ; contenant que par la Declaration de Sa Majeſté, du mois d'Août 1637. verifiée en la Cour des Aydes, & regiſtrée en l'Hôtel de ladite Ville, les droits & ſalaires des Supplians, furent reglez à cinq ſols pour chacun muid, ou demie queuë, des Vins & boiſſons qui ſe vendroient en gros en ladite Ville & Fauxbourgs, ſoit que leſdits Supplians fuſſent appellez, ou non, à la vente d'iceux ; enſemble des Vins que les Hôteliers & Cabaretiers privilegiez, & non privilegiez, feroient arriver des champs, pour debiter en détail en ladite Ville & Fauxbourgs, tout ainſi que s'ils les avoient achetez ſur les Ports & Places ; à l'effet de quoy ils ſeroient tenus d'en faire leur déclaration en leur Bureau, à l'inſtant de l'arrivée & vente d'iceux. En conſequence de laquelle Déclaration, les Supplians auroient été taxez au Conſeil, à deux mille trois cens livres chacun, montant pour quarante-un qu'ils étoient lors, à la ſomme de cent quatorze mille livres, qu'ils auroient été contraints de payer aux coffres de Sa Majeſté. Depuis lequel payement & en l'année 1644. il auroit plû à Sadite Majeſté, par ſon Edit du mois de Mars, créer pluſieurs Offices de Police, & entre autres huit de Courtiers de Vin, avec attribution d'un ſol, à prendre par augmentation ſur chacun muid, ou demie queuë de Vin, conformément à la ſuſdite Déclaration ; la finance deſquels auroit été taxée audit Conſeil, à la ſomme de ſept mille cinq cens livres chacun, ſont les huit à ſoixante mille livres, laquelle ſomme les pourvûs d'iceux ont payé ; même par autre Déclaration du mois de Janvier 1645. auſſi verifiée en ladite Cour des Aydes, leſdits droits de Courtage auroient été augmentez de deux ſols, pour faire avec les cinq reglez par la Déclaration de 1637. & le ſol des huit créez par Edit de 1644. juſques à huit ſols pour chacun muid, ou demie queuë, pour leſquels leſdits Courtiers furent encore taxez à deux mille cent ſoixante & trois livres chacun, revenant pour quarante-un, dont leur nombre eſt compoſé, à cent ſix mille livres, qu'ils auroient pareillement payez aux coffres de Sa Majeſté, montant leſdites ſommes enſemblement à plus de trois cens mille livres, outre ce qu'ils ont payé en l'année 1633. du pariſis de leurs anciens droits, & la taxe faite ſur eux lors de l'avenement de Sadite Majeſté à la Couronne : deſquels droits & ſalaires ils ont paiſiblement joüy juſques en l'année 1648. que les Marchands de Vin, ſous pretexte des mouvemens arrivez en ladite année, commencerent à refuſer le payement qu'ils en doivent, & preſenterent au Parlement Requête, tendante à ce que leſdits Courtiers n'euſſent à prendre plus grands droits que ceux portez par les anciennes Ordonnances de la Ville. Sur laquelle Requête intervint Arrêt le 18. Octobre de ladite année, portant permiſſion de faire aſſigner leſdits Courtiers pour apporter leurs titres : Enſuite duquel Arrêt, ledit Parlement auroit rendu pluſieurs autres Arrêts, portant défenſes d'executer les Sentences & condamnations obtenuës par leſdits Courtiers, pour les droits qui leur en étoient dûs ; au moyen deſquels Arrêts, la perception deſdits droits ſeroit demeurée anéantie : ce qui auroit contraint les Supplians de pourſuivre audit Parlement le jugement de l'Inſtance ; ſur laquelle par un premier Arrêt du 8. Juillet 1651. auroit été ordonné, qu'auparavant faire droit, douze notables Bourgeois, qui ſeroient nommez par le Procureur General de ladite Cour, ſeroient aſſemblez pardevant le Rapporteur du procès, auſquels ſeroient communiquez tant les Edits & Declarations, q[illegible] dix ans, pou[illegible] deſdits droits, pour ce fait être ordonné ce que de raiſon. Ce qu'ayant été fait par leſdits douze notables Bourgeois, prêté le ſerment, vû & examiné leſdits Edits & Declarations, & fait le calcul deſdits Regiſtres, auroient trouvé que leſdits Courtiers pour l'émolument de leurs Offices & la fatigue de leur employ, n'avoient perçu que ſix à ſept cens livres par an ; Et ſur ce été d'avis qu'ils fuſſent confirmez en la joüiſſance de leurs charges, & en la perception des huit ſols à eux attribuez par leſdits Edits & Declarations : Lequel avis ayant été produit & joint à l'Inſtance, ſeroit intervenu un ſecond Arrêt le premier Juin 1652. par lequel auroit été ordonné avant faire droit, que douze notables Bourgeois, nommez par le Procureur General, autres que ceux qui avoient été oüis, ſeroient aſſemblez dans un mois pardevant le Rapporteur, & auſquels ſeroit communiqué les pieces mentionnées en l'Arrêt du premier Juin 1652. pour donner leur avis ſur l'utilité ou inutilité des Offices deſdits Courtiers, levée & perception de leurs droits, pour ce fait être ordonné ce que de raiſon, & que cependant par proviſion leſdits Courtiers pourroient prendre pour droit de courtage, ſix ſols tournois, pour muid, ou demie queuë de Vin, qui ſeroient vendus en gros. En execution duquel Arrêt leſdits douze notables Bourgeois ayant été nommez, & prêté le ſerment pardevant ledit Rapporteur, auroient donné leur avis concluant à la confirmation de leurs droits, comme étant leurs Offices néceſſaires au public. Enſuite duquel ayant les Parties écrit & produit, & le Proces étant en état de juger, Sadite Majeſté par Edit du mois de Decembre 1652. auroit confirmé tous les Officiers de Police, en leurs droits, profits, revenus & émolumens : Tellement que leſdits Courtiers auroient produit ledit Edit ; Rolle de leurs Taxes, Eſcrous d'empriſonnement faits de leurs perſonnes, pour la ſomme de trente-ſix mille trois cens cinquante livres, contenuë audit Rolle, pour joüir du benefice de ladite confirmation : Nonobſtant laquelle & toutes les autres pieces cy-devant énoncées, ladite Cour n'avoit laiſſé de prononcer par un troiſiéme Arrêt du vingtiéme Juin 1654. qu'avant faire droit, il ſeroit fait une aſſemblée generale de Police en la Chambre S. Louis, en la preſence de deux Preſidens & quatre Conſeillers de ladite Cour, en laquelle ſeroient invitez deux de cha[illegible] la Chambre des Comptes, & Cour des Aydes, le Lieutenant Civil & Officiers de Sa Majeſté au Chatelet, le Prevôt des Marchands & Echevins, & deux Bourgeois de chacun quartier, pour donner leur avis ſur la fonction deſdits Courtiers, levée & perception de leurs droits ; & cependant permis auſdits Courtiers de lever ſix ſols tournois ſeulement, ce qui eſt une contravention audit Edit de confirmation : c'eſt pourquoy leſdits Supplians requierent qu'il plaiſe à Sa Majeſté leur vouloir ſur ce pourvoir & ordonner. Vû ladite Requête, les Declarations & Edits de Sa Majeſté, des mois d'Août 1637. Mars 1644. Janvier 1645. & Decembre 1652. Leſdits Arrêts du Parlement des huit Juillet 1651. premier Juin 1652. & vingt Juin 1654. intervenus ſur les avis des notables Bourgeois de Paris, des huit Septembre 1651. & trois Septembre 1652. & autres pieces attachées à ladite Requête : Ouy le Rapport du Sieur Commiſſaire à ce deputé, Et tout conſideré : LE ROY EN SON CONSEIL, ayant [illegible] auſdits Arrêts du Parlement des huit Juillet 1651. premier Juin 1652. & vingtiéme Juin 1654. & autres donnez en conſequence, a ordonné & ordonne, que conformement aux Edits & Declarations de Sa Majeſté, des mois d'Août 1637. Mars 1644. Janvier 1645. & Decembre 1652. leſdits Sup-

plans

plians joüiront & seront payez de huit sols pour droit de courtage de chacun muid, ou demie queuë de vin, cidre, verjus, vin gâté, & autres boissons, à eux attribuez par iceux : ce faisant, lesdits Marchands de Vin, Taverniers, Cabaretiers, & autres, tenus payer ausdits Supplians, les sommes dont ils se trouveront leur être redevables pour raison desdits droits, à quoy faire ils seront contraints, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans prejudice d'icelles ne sera differé ; & dont si aucunes interviennent, Sadite Majesté s'en est reservé & à son Conseil la connoissance, & icelle interdite à toutes ses autres Cours & Juges. Ordonne en outre Sadite Majesté, que conformément à ladite Declaration du mois d'Août 1637. lesdits Marchands de Vin, Taverniers, Cabaretiers, & autres, feront leur declaration au Bureau des Supplians, de la quantité des Vins qu'ils feront arriver à l'instant de l'arrivée d'iceux ; autrement, & à faute de ce faire, seront contraints au payement desdits droits, suivant le Registre desdits Courtiers, auquel foy sera ajoûtée pour ce regard. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le vingt-neuviéme jour d'Août 1654. Signé par Collation, BOYER.

XI[illegible] [illegible] Arrêt du Conseil [illegible] ordonne que depuis [illegible] dernier Decembre 1652. lesdits Courtiers [illegible] par les redevables qu'à raison d[illegible] pour chacun muid ou demie queuë de vin, cidre, verjus, vin gâté, & autres boissons, & à l'egard de ce qui [illegible] desdits droits hors ledit tems, ils seront payez à raison de 8. sols.

SUR la Requête presentée au Roy en son Conseil par les Jurez Courtiers de Vin, Cidres, & autres boissons & liqueurs de la Ville & Fauxbourgs de Paris : Contenant que s'étant plaints au Conseil des continuels troubles qu'ils souffrent depuis si long-temps en l'exercice de leurs charges & perception des droits y appartenans, par l'autorité de divers Arrêts, de temps en temps obtenus au Parlement de Paris, par les Marchands de Vins, Taverniers, Cabaretiers, & autres, lesdits Arrêts toujours contraires aux termes formels des Edits & Declarations, attributifs desdites fonctions & desdits droits, & Arrêts pour ce rendus en consequence audit Conseil ; Sa Majesté par son dernier Arrêt [illegible] du Parlement, auroit ordonné l'entiere execution desdits Edits, Declarations & Arrêts, & que conformement à iceux, lesdits Supplians seroient payez de huit sols pour leur droit de Courtage de [illegible], ou demie queuë de Vin, Cidres, & autres boissons, à eux attribuez par lesdits Edits : ce faisant, que lesdits Marchands de Vin, Taverniers, Cabaretiers, & autres, seront tenus payer ausdits Supplians les sommes dont [illegible] desdits droits, & qu'à ce faire ils seroient contraints, nonobstant toutes oppositions, ou appellations quelconques, dont si aucunes intervenoient, Sa Majesté se seroit reservé par exprès la connoissance, & icelle interdite à tous autres Juges. Et bien que par ce moyen [illegible] par lesdits Supplians pardevant les Prevôt des Marchands & Echevins de cettedite Ville, ne dûssent rencontrer aucune difficulté en leur execution provisionnelle, & leur appel ne point avoir de Juges que ceux dudit Conseil : Néanmoins lesdits Marchands de Vin, Taverniers & Cabaretiers, se voyans poursuivis pour le payement desdits droits, soit pour le passé, soit pour l'avenir, n'auroient pas laissé les uns de pretendre qu'ils ne pouvoient être contraints audit payement, au prejudice des Instances par eux introduites audit Parlement sur les appellations desdites Sentences, & les autres de se pourvoir tout de nouveau par appel des saisies & executions sur eux faites, faute de payement desdits droits, & entre autres les nommez Zacarie de Beauvais, Jacques le Cocq, Pierre Planche, & Claude Triboulleau, Marchands de Vin de ladite Ville, qui se voyans contraints audit payement par les saisies de leurs meubles, à la R[illegible] Supplians, à cause du refus par eux fait de satisfaire audit Arrêt du Conseil, de payer lesdits droits, se seroient au mépris de cette interdiction, & des défenses portées par ledit Arrêt, pourvû audit Parlement, où par le plus inexcusable attentat, ils auroient obtenu trois Arrêts en la Chambre des Vacations, les 15. 18. & 30. Septembre dernier, par lesquels il se seroient fait recevoir appellans des Sentences de condamnation contre eux rendues par lesdits Prevôt des Marchands, des 19. Mars, 12. Septembre, 24. & 30 Octobre 1653. & 5. Septembre dernier, ordonne que les Parties auroient audiance au premier jour d'après la S. Martin ; & cependant défenses ausdits Supplians d'user pour raison de ce d'aucune contrainte contre eux, main-levée des choses saisies, & les gardiens déchargez. A CES CAUSES, & que cette entreprise dudit Parlement sur l'autorité du dernier Arrêt du Conseil, est la continuation de celles par lesquelles ladite Cour a jusques à present taché d'anéantir, & en effet éluder lesdits Edits & Declarations à la ruine desdits Supplians, pendant qu'ils ont eté & sont encores rigoureusement contraints, en vertu de ces mêmes Edits & Declarations, [illegible] sommes de deniers, pour être maintenus & confirmez en la joüissance desdits droits & fonctions de leurs charges, & qu'il ne seroit pas juste qu'ils demeurassent plus long-temps exposez à cette insupportable vexation : Requeroient lesdits Supplians qu'il plût à Sa Majesté, sans avoir égard ausdits Arrêts dudit Parlement desdits jours 15. 18. & 30 Septembre, qui [illegible] cassez & annullez comme attentat, ensemble tout ce qui s'en est ensuivi, ordonner que ledit Arrêt du Conseil dudit jour 29. Août dernier, sera executé selon sa forme & teneur, & cependant évoquer en tant que de besoin, à soy & à sondit Conseil, lesdites instances d'appel y mentionnées, ensemble toutes les autres instances, procès & differents, circonstances & dépendances audit Conseil, suivant les derniers erremens ; & cependant que lesdites Sentences pour ce rendues & à rendre par lesdits Prevôt des Marchands & Echevins, seront executées par provision, & lesdits Marchands, & autres privilegiez & non privilegiez redevables desdits droits, contraints, nonobstant oppositions, ou appellations faites, ou à faire, comme pour deniers Royaux, avec iteratives défenses ausdits de Beauvais, le Cocq, Planche, & tous autres, de se pourvoir pour raison de ce ailleurs qu'audit Conseil, & audit Parlement d'en connoître, à peine de nullité, & de quinze cens livres d'amende contre chacun des contrevenans, au payement de laquelle, en cas de contravention, ils seront contraints par [illegible] mêmes voyes, en vertu du present Arrêt. Vû ladite Requête signée Caboud, Ledit Arrêt du Conseil dudit jour vingt neuviéme Août dernier : Les Exploits de saisie & execution faits des meubles desdits de Beauvais, le Cocq & Planche, en vertu dudit Arrêt & desdites Sentences : Lesdits Arrêts dudit Parlement desdits jours quinze, dix-huit, & trentiéme Septembre dernier ; Ouy le Rapport du Sieur Commissaire à ce député ; après en avoir communiqué aux autres Sieurs Commissaires à ce aussi députez, Et tout consideré : LE ROY EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à ladite Requête, sans s'arrêter ausdits Arrêts dudit Parlement, des quinze, dix-huit & trentiéme Septembre dernier, a ordonné & ordonne que lesdits Edits & Declarations de Sa Majesté, des mois d'Août 1637. Mars 1644. Janvier 1645. & Decembre 1652. ensemble ledit Arrêt du Conseil du vingt-neuviéme Août dernier, seront executez selon leur forme & teneur : Et neanmoins, conformement audit Arrêt du Parlement du premier Juin 1652. Sa Majesté ordonne que depuis le vingt-deuxiéme Octobre 1648. jusques au dernier Decembre 1652. lesdits Courtiers ne pourront prétendre, & ne seront payez par les redevables desdits droits de courtage, qu'à raison de six sols pour chacun muid, ou demie queue de Vin, Cidres, Verjus, Vin gâté, & autres boissons : Et à l'égard de ce qui se trouvera dû desdits droits hors ledit temps, Sa Majesté ordonne qu'ils seront payez à raison de huit sols sur chacun muid, ou demie queuë de Vin, & autres boissons cy-dessus : Au payement desquels droits lesdits de Beauvais, le Cocq, Planche, Triboulcau, & tous autres redevables d'iceux, privilegiez, & non privilegiez, seront contraints pour les sommes par eux dûës, par les voyes & ainsi qu'il est accoûtumé pour les deniers & affaires de Sa Majesté, nonobstant [illegible], ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera differé, & dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'est reservée la connoissance, & icelle interdite audit Parlement de Paris, & à toutes ses autres Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le quatorziéme jour d'Octobre mil six cens cinquante-quatre. Signé par collation, GALLAND.

XV. 7. Juillet 1656. Arrêt du Conseil, pour les Jurez Courtiers contre les Taverniers à pot de Paris, qui les condamne à payer les droits de huit sols dus aux Courtiers, & les continuer à l'avenir, avec défenses aux Prevôt des Marchands & tous autres Officiers & Juges, de les moderer.

ENTRE [illegible] & N[illegible] [illegible], Louis Vignier, Edme Laurens, &c. tous Taverniers à Pot, [illegible] à Paris, demandeurs en trois Requêtes par eux presentées au Conseil, suivant les Arrêts intervenus sur icelles les six Mars, 16. Avril, & 17. Decembre dernier 1655. d'une part ; Et la prétendue Communauté des Courtiers de Vin de la Ville de Paris, défendeurs d'autre part : sans que les qualitez puissent nuire, ny préjudicier aux Parties. Veu par le Roy en son Conseil lesdites Requêtes des demandeurs énoncées esdits Arrêts, celle dudit jour 6. Mars, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté les recevoir opposans à l'execution des Arrêts du Conseil des 22. Août, & 14. Octobre 1654. obtenus par lesdits défendeurs, du moins en ce qui les concerne, & faisant droit sur leur opposition, renvoyer les Parties au Parlement de Paris, pour y proceder, en execution des Arrêts qui y ont eté rendus ; & pour l'induë vexation, condamner lesdits défendeurs en leurs depens, dommages & interêts, par lequel Arrêt est ordonné, que sur les fins de ladite Requête, lesdits défendeurs seroient assignez audit Conseil, pour être sommairement oüis pardevant le Commissaire qui à ce seroit deputé, & cependant, conformement à l'Arrêt dudit Conseil du 14. Novembre 1654. surseoiroit l'execution desdits Arrêts des 29. Août & 14. Octobre précedens, au dos est l'Exploit d'assignation donnée audit Conseil ausdits défendeurs, pour proceder sur les fins dudit Arrêt du 16. Mars 1655. celle sur laquelle est intervenu ledit Arrêt dudit jour 16. Avril ensuivant, contenant les mêmes conclusions [illegible]. Exploit d'assignation donnée au Conseil en vertu d'iceluy ausdits défendeurs du 29. dudit mois : Appointement & reglement pris sur lesdites deux Requêtes entre les Parties du 3. Decembre ensuivant ; l'autre Requête énoncée audit Arrêt dudit jour 17. Decembre audit an 1655. tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté casser, revoquer & annuller les [illegible] Arrêts du Conseil des 9. & 21. Juillet, 11. Août, 30. Septembre, 24. Novembre 1655. comme donnez par surprise & au préjudice desdits Arrêts

rêts deſdits jours 7. Mars & 16. Avril audit an, & de l'Inſtance pendante audit Conſeil, & en conſequence declarer les emprisonnemens faits des perſonnes deſdits Bourdois & Vignier, tortionnaires, injurieux & deraiſonnables, ordonner que les Ecroux ſeront rayez & biſez, les deniers, ſi aucuns ont été conſignez, ſeront rendus & reſtituez, a ce faire ceux qui les ont reçûs, contraints comme depoſitaires, les cautions, ſi aucunes ont été baillées, déchargées, & pour l'indue vexation, condamner les defendeurs en tous leurs dépens, dommages & interêts: Par lequel Arrêt eſt ordonné, que ſur les fins de ladite Requête, les parties ſeroient ſommairement oüies pardevant le Rapporteur de l'inſtance d'entre les parties: Et joint laquelle inſtance, leſdits demandeurs ſeroient tenus de mettre en état dans un mois pour toute préfixion & delay; & cependant défenſe auſdites parties de mettre aucuns Arrêts à execution, juſques à ce qu'autrement en ait été ordonné: Exploit de ſignification dudit Arrêt auſdits défendeurs, & à leur Avocat du 24. dudit mois: Procès verbal du Sieur Le-Nain, Commiſſaire à ce député intervenu ſur les conteſtations des Avocats deſdites parties du 4. Janvier dernier; au bas eſt ſon Ordonnance, portant que ſur les fins de ladite Requête mentionnée audit Arrêt du 17. Decembre, les parties écriroient & produiroient dans trois jours pour toutes préfixions & delais, ſans autre forcluſion, ny ſignification de Requête, & joint leſdits Réglemens, à l'inſtance principale reglée par le ſuſdit appointement du 3. dudit mois, ſauf à disjoindre s'il y échet: Exploit de ſignification d'iceluy du 20. Janvier auſſi dernier: ledit Arrêt du Conſeil dudit jour vingt-neuf Août 1654. obtenu par leſdits defendeurs; par lequel Sa Majeſté, ſans s'arrêter aux Arrêts du Parlement de Paris des 8 Juillet 1651. premier Juin 1652. & 20 Juin 1654 & autres donnez en conſequence, a ordonné que conformément aux Edits & Declarations de Sa Majeſté du mois d'Août 1637. Mars 1644 Janvier 1645. Decembre 1652. leſdits défendeurs jouiront & ſeront payez du droit de courtage de chacun muid de vin, ou demie queuë de vin, ou cidre, verjus, vin gâté, & autres boiſſons à eux attribuées par iceluy; ce faiſant, leſdits Marchands de Vin, Taverniers, Cabaretiers & autres, tenus payer auſdits défendeurs les ſommes dont ils ſeront redevables, pour raiſon deſdits droits, à quoy faire ils ſeront contraints, nonobſtant oppoſition, ou appellation quelconque, pour leſquelles & ſans préjudice d'icelles ne ſera differé, & dont ſi aucunes interviennent Sadite Majeſté s'en eſt reſervé, & à ſondit Conſeil, la connoiſſance; Ordonne en outre Sadite Majeſté, que conformement à la Declaration du mois d'Août 1637. leſdits Marchands de Vin, Taverniers, Cabaretiers & autres, feront leur declaration au Bureau deſdits demandeurs de la quantité de vins qu'ils feront arriver à l'inſtant de l'arrivée d'iceux; autrement & a faute de ce faire contraints au payement deſdits droits, ſuivant les Regiſtres deſdits Courtiers, auſquels foy ſera ajoûtée pour ce regard: autre Arrêt dudit Conſeil dudit jour 14. Octobre enſuivant, obtenu par leſdits défendeurs, par lequel Sadite Majeſté, ſans s'arrêter aux Arrêts du Parlement de Paris des 15. 18. & 30. Septembre audit an, ordonne que les ſuſdits Arrêts, Edits & Declarations y mentionnez ſeront executez ſelon leur forme & teneur, & néanmoins, conformement à l'Arrêt dudit Parlement du premier Juin 1652. que depuis le 2. Octobre 1648. juſques au dernier Decembre 1652. leſdits défendeurs ne pourront prétendre, & ne ſeront payez par les redevables deſdits droits de courtage, qu'à raiſon de ſix ſols pour chacun muid, ou demie queuë de vin & autres boiſſons, & à l'égard de ce qui ſe trouvera dû deſdits droits hors ledit temps, Sadite Majeſté ordonne qu'ils ſeront payez à raiſon de huit ſols pour chacun muid, ou demie queuë de vin & autres boiſſons, au payement deſquels droits les nommez de Beauvais, le Cocq, & autres redevables d'iceux privilegiez, & non privilegiez, ſeroient contraints par les mêmes voyes que deſſus: autre Arrêt du Conſeil dudit jour 9. Juillet 1655. rendu entre leſdits défendeurs, d'une part, & les douze & vingt-cinq Marchands de Vin privilegiez ſuivant la Cour, Pierre Chantelot, & autres Marchands de Vin de ladite Ville & Fauxbourgs, d'autre: par lequel Sa Majeſté ordonne que les ſuſdites Declarations & Arrêts ſeront executez ſelon leur forme & teneur: ce faiſant condamne leſdits douze & vingt-cinq, Chantelot & conſors, payer chacun à leur égard les droits de courtage de vin en queſtion, ſuivant & conformement au Procès verbal de liquidation du huit Janvier audit an: autre Arrêt dudit Conſeil dudit jour vingt-un Juillet enſuivant, obtenu par leſdits défendeurs, portant que le précedent ſeroit executé, avec défenſes aux parties de ſe pouvoir ailleurs qu'audit Conſeil, à peine de nullité, caſſation de procedure, deux mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts: autre Arrêt dudit Conſeil dudit jour 11. Août enſuivant, par lequel Sa Majeſté, ſans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Paris du quatre Août audit an, ordonne que les ſuſdits Arrêts ſeront executez: ce faiſant, que le nommé Perdreau ſera élargy & mis hors des priſons de la Conciergerie du Palais, avec iteratives défenſes auſdits Marchands de Vin & tous autres, de ſe plus pourvoir pour raiſon de ce audit Parlement de Paris, à peine de tous dépens, dommages & interêts & de deux mille livres d'amende; celuy dudit jour 30. Septembre enſuivant, portant que les précedens ſeroient executez, ce faiſant, que le nommé Belleville ſera inceſſamment réintegré dans la priſon S. Eloy, faute de payement de la ſomme par luy dûë, ſuivant & conformement à la liquidation portée par ledit Procès verbal du huit Janvier, avec pareille défenſe que deſſus. Autre Arrêt dudit Conſeil dudit jour vingt-quatre Novembre audit an 1655. obtenu par leſdits défendeurs, portant que ſur les fins de leur Requête y énoncée, les parties ſeroient aſſignées en iceluy; & cependant le nommé Liron élargy des priſons où il étoit detenu, & que leſdits défendeurs continueroient de percevoir leurs droits, ſuivant & conformement aux ſuſdits Arrêts du Conſeil, & cependant ſurcis l'execution de l'Arrêt dudit Parlement du vingt-deux dudit mois. Copie d'Arrêt dudit Parlement de Paris, contradictoirement rendu entre les Maîtres & Gardes du Corps & Communauté des Marchands de Vin de ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieuë d'icelle, demandeurs, & les Jurez Jaugeurs & Courtiers de Vin de ladite Ville, & autres Marchands de Vin y dénommez du 20. Juin 1654. par lequel entr'autres choſes eſt ordonné, que dans un mois d'Office, à la requête du Sieur Procureur general, il ſeroit fait une aſſemblée generale de Police en la preſence des y dénommez, lecture faite des Edits, Declarations & Arrêts concernant la création, fonction & droits attribuez auſdits Courtiers, & autres fins contenuës audit Arrêt, & cependant par proviſion, que leſdits Courtiers pourroient prendre & lever pour leur droit de courtage, ſix ſols pour chacun muid, ou demie queuë de vin, verjus & cidre qui ſe vendroient en gros, & les Sentences dont étoit appel, executées par proviſion à la caution juratoire deſdits Courtiers. Cinq copies de Sentences du Prevôt des Marchands & Echevins de ladite Ville, obtenuës par leſdits défendeurs, contre les Cabaretiers y dénommez, des dernier Mars 1648. & 30. Decembre 1656. Relief d'appels obtenus par le nommé Gilles le Fevre, de la Sentence contre luy renduë par le Prevôt des Marchands, au profit deſdits défendeurs, ledit jour 30. Decembre, pour les cauſes y contenuës du 7. Octobre 1654. Exploit d'aſſignation donnée en vertu d'iceluy audit Parlement de Paris, auſdits défendeurs du 12. dudit mois. Arrêt de ladite Cour obtenus par Charles Bacquet Maître Tonnelier du 13. Mars 1654. par lequel il eſt reçu appellant d'une Sentence contre luy renduë par ledit Prevôt des Marchands & Echevins, au profit deſdits defendeurs. Cinq copies deſdits Arrêts du Conſeil deſdits jours 29. Aout & 14. Octobre audit an, enſuite deſquels ſont les Exploits de ſignification & commandement faits aux y denommez, de payer auſdits défendeurs les ſommes y contenuës pour le droit de courtage y énoncé, des 6. & 7. Novembre audit an, 9. & 11. Janvier dernier. Deux autres Exploits de commandement faits à la Requête deſdits défendeurs aux nommez Vanier & Poirier, Marchands de Vin, de payer les ſommes y contenuës pour ledit droit de courtage du Vin par eux vendu du 16. & 18. Fevrier enſuivant. Procès verbal de Quiquebeuf, Huiſſier du Conſeil, en vertu de l'Ordonnance verbale dudit Conſeil, portant défenſe auſdits défendeurs de faire aucunes pourſuites, ny contrainte contre tous les Marchands de Vin de ladite Ville, juſques à ce que parties oüies par ledit Conſeil en ait été ordonné du 11. Novembre 1654. Declaration du Roy du mois d'Août 1637. portant reglement des droits & ſalaires que doivent prendre leſdits Courtiers. Autre Declaration du mois de Janvier 1645. portant augmentation de droit auſdits défendeurs, pour en joüir conformement audit Edit. Autre Edit de Sa Majeſté du mois de Decembre 1652. portant confirmation des Offices de Police & des droits d'iceux, verifié où beſoin a été. Imprimez contenant cinq Arrêts dudit Parlement de Paris, obtenus tant par leſdits demandeurs que défendeurs, portant reglement entr'eux des 14 Août 1577. 8. Octobre 1594. 25. Avril 1608. 3. Septembre audit an, & autres jours ſuivans. Trois autres Imprimez d'Arrêts de la Cour des Aydes rendus entre leſdits défendeurs, & les Capitaines, Officiers & Archers des trois Compagnies de ladite ville de Paris, & autres Marchands de Vin, portant réglement ſur le taut dudit droit de courtage des 9. Janvier 1640. & vingt-deux May 1642. & 19. Septembre 1645. Sentence du Prevôt des Marchands & Echevins, renduë entre leſdits défendeurs, d'une part, & les Marchands de Vin privilegiez ſuivant la Cour d'autre, par laquelle entr'autres choſes les Marchands ſont condamnez à payer ledit droit de courtage, ſuivant la Declaration de 1637. du 4. Juillet 1642. Arrêt de ladite Cour des Aydes, rendu entre les mêmes parties, ſur l'appel de la ſuſdite Sentence, portant que pour faire droit ſur ledit appel elle verra les pieces, & cependant les défenſes portées par l'Arrêt d'icelle du deux Decembre 1652. levées du 16. Mars 1653. Arrêt dudit Conſeil du 9. Juillet 1655. rendu entre les parties, portant que les ſuſdits Edits, Declarations & Arrêts dudit Conſeil ſeront executez, & les Marchands de Vin condamnez à payer le droit de courtage, ſuivant & conformement audit

Procès verbal de liquidation du 8. Janvier audit an. Extrait des Registres de la recette desdits Courtiers, contenant les payemens à eux faits par les Marchands de Vin & Taverniers y denommez, depuis l'année 1640. jusques à present. Requête presentée audit Conseil par lesdits defendeurs, aux fins qu'il plût à Sa Majesté, en leur adjugeant les fins & conclusions par eux prises en l'Instance, ordonner qu'ils seroient payez [illegible] de huit sols à eux dûs par lesdits Bourdois, Vignier & consors, suivant la liquidation, si aucune a été faite au Conseil pardevant le Sieur Poncet, en vertu des Arrêts dudit Conseil, de l'execution desquels il s'agit, sinon suivant la liquidation qui en sera faite pardevant le Sieur Prevôt des Marchands & Echevins de ladite Ville de Paris, sur les Registres desdits defendeurs, ausquels foy sera ajoûtée, & ce qui en sera ordonné par ledit Prevôt des Marchands & Echevins, executé nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, & le payement desdits droits continué à l'avenir par lesdits Bourdois & autres Marchands de Vin & Taverniers à pot, conformément ausdites Declarations & Reglemens, avec défense audit Prevôt des Marchands & Echevins, & tous autres Officiers & Juges, de moderer lesdits droits de huit sols dont est question, à peine de nullite de leurs jugemens, & d'en répondre en leurs propres & privez noms, au desir desquels lesdits Marchands de Vin & Taverniers à pot seront tenus faire conduire le tiers des Vins qui seront par eux achetez & amenez en cette Ville & Fauxbourgs sur l'Etape, pour la fourniture des particuliers, avec défenses à eux & à tous autres de les acheter sous noms & personnes interposées, ou les transporter en leurs maisons, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, payable comme pour deniers Royaux, en vertu de l'Arrêt qui interviendra en l'instance, qui sera & demeurera commun avec tous les autres Marchands de Vin & Taverniers à pot de ladite Ville & Fauxbourgs, & executé selon sa forme & teneur, nonobstant opposition, ou appellation quelconque, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en réservera a soy & à sondit Conseil la connoissance, & icelle interdite à tous autres Juges, & permettre ausdits défendeurs d'ajoûter à leur production un Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, rendu entre les Jurez Jaugeurs de ladite Ville, d'une part, & les Marchands de Vin Taverniers à pot de ladite Ville & Fauxbourgs du 29. Avril dernier, au bas est l'Ordonnance dudit Conseil du 17. May ensuivant, portant la piece reçuë, & au surplus en jugeant sera fait droit, signifié le 29. dudit mois, ledit Arrêt du Conseil du 29. Avril, portant reglement entre lesdits Jurez Jaugeurs desdits Marchands & Taverniers. Ecriture & production desdites parties. Arrêt dudit Conseil intervenu sur icelle le 30. dudit mois de May, par lequel Sa Majesté faisant droit sur l'instance, a retenu à soy & à sondit Conseil la connoissance du principal different desdites parties, ordonne que dans huitaine pour tout délay, sans autre forclusion, ny signification de Requête, elles ajoûteroient à leur production tout ce que bon leur semblera, pour, au rapport du Sieur Rapporteur de l'Instance, leur être fait droit ainsi que de raison, dépens reservez; signification d'iceluy du 3. Juin ensuivant. Acte desdits défendeurs, contenant leur declaration, que pour satisfaire au susdit Arrêt de retention, ils employent pour toute addition de production, ce qu'ils ont cy-devant ecrit & produit en ladite Instance, sur laquelle étoit intervenu les Arrêts, signification d'iceluy du 12. dudit mois. Ordonnance de forclusion obtenuë par lesdits défendeurs, à l'encontre desdits demandeurs, faute par eux, conformement aux susdits Arrêts de retention, d'avoir ajoûté a leur production du 12. du present mois de Juin dernier, signifie ledit jour. Certificat du Greffier Garde-sacs dudit Conseil de ce jourd'huy, comme de la part des demandeurs il n'a eté rien ajoûté à leur production, ny produit sur ladite retention, & tout ce que par lesdits défendeurs à été mis & produit par devers le Sieur de Jassault, Commissaire à ce député: Oüi son rapport, & tout consideré: LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'Instance; a debouté les demandeurs des fins & conclusions de leurdite Requête: ce faisant, conformement aux Edits & Declarations de Sa Majeste des mois d'Août mil six cens trente-sept, Mars mil six cens quarente-quatre, Janvier mil six cens quarente-cinq, & Decembre mil six cens cinquante deux, & Arrêts du Conseil intervenus en consequence; condamne lesdits Bourdois, Vignier, & consors, payer aux défendeurs les droits de huit sols à eux dus, suivant la liquidation, si aucune en a été faite au Conseil pardevant le Sieur Poncet, en vertu des Arrêts dudit Conseil, de l'execution desquels il s'agit, sinon suivant la liquidation qui en sera faite pardevant le Prevôt des Marchands & Echevins de ladite ville de Paris, sur les Registres des défendeurs, ausquels foy sera ajoûtée, & ce qui sera ordonné par ledit Prevot des Marchands & Echevins, executé nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, & le payement desdits droits continué à l'avenir par lesdits Bourdois & autres Marchands de Vin & Taverniers a pot, conformement ausdites Declarations & Reglemens, avec défense audit Prevôt des Marchands & tous autres Officiers & Juges, de moderer lesdits droits de huit sols, dont est question, à peine de nullité de leurs jugemens, & d'en répondre en leurs propres & privêz noms, conformement ausquels Arrêts lesdits Marchands de Vin & Taverniers à pot seront tenus de faire conduire le tiers des Vins qui seront par eux achetez & amenez en la Ville & Fauxbourgs dudit Paris, sur l'Etape, pour la fourniture des particuliers, & defense à eux faite & tous autres, de les acheter sous noms & personnes interposées, ou les transporter en leurs maisons, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, payables comme pour deniers Royaux, en vertu du present Arrêt, qui sera & demeurera commun avec tous les autres Marchands de Vin & Taverniers à pot de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, & executé selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est reservée & à sondit Conseil la connoissance, & icelle interdite à tous autres Juges, condamne les demandeurs aux depens de l'Instance. Fait au Conseil privé du Roy, tenu à Paris, le septieme Juillet mil six cens cinquante-six. Signé, LA GUILLAUMYE.

XVI. *30. Septembre 1665. Arrêt du Conseil d'Etat, rendu entre les Courtiers & les Marchands de Vin, qui ordonne que les Courtiers seront payez de leurs droits, à raison de huit sols pour muid de vin, des autres vaisseaux, queues, demie queuë, proportion qu'ils seront tenus de percevoir leurs droits dans trois mois*

ENTRE les Courtiers de Vin de la Ville & Fauxbourgs de Paris, demandeurs en Requête, suivant l'Arrêt du Conseil intervenu sur icelle, le 18. Juillet 1664. & en Requête verbale, inserée en l'appointement de Reglement pris en l'Instance, le 12. Janvier 1665. & requerant les depens d'un défaut levé au Greffe des Presentations du Conseil, le 29. audit an 1664. d'une part: Et Etienne Romigny le jeune, Marchand de Vin en gros en ladite Ville, defendeur d'autre: Et entre Etienne Barbara, Gabriel de Crecy, Michel-François Boucher, Charles Lespagnaudel, Marin Pageois, & autres Marchands de Vin de cette ville de Paris, intervenans, d'une part: Et lesdits Jurez Courtiers de Vin, & ledit Romigny, defendeurs, d'autre, sans que les qualitez puissent préjudicier aux Parties. Vû au Conseil du Roy ledit Arrêt du 18. Juillet 1664. contenant la Requête des demandeurs, à ce qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter à l'appel interjetté au Parlement de Paris, par le nommé Mathieu Morel Marchand de Vin, par le Prevôt des Marchands & Echevins de cette ville de Paris, & à l'Ordonnance de ladite Cour du neuviéme desdits mois & an, & tout ce qui s'en est ensuivi, ordonner que ladite Sentence seroit executée selon sa forme & teneur, avec défenses audit Morel, & tous autres, de se plus pourvoir pour raison de ce audit Parlement, à peine de nullité, cassation de procedures, trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts. Copie imprimée d'une Declaration de Sa Majesté, attributive aux demandeurs, de cinq sols pour tous droits de courtage de chacun muid, & demie queuë, qui seroit venduë, soit que lesdits demandeurs soient appellez, ou non, à la vente desdits droits: Ensuite de laquelle sont les enregistremens d'icelle en la Cour des Aydes, & Hôtel de Ville de Paris, du mois d'Août 1637. Copie imprimée d'autre Declaration du Roy, portant création nouvelle de huit Courtiers de Vins, aux droits d'un sol pour augmentation, outre les anciens cinq sols, enregistrée en ladite Cour des Aydes, Chambre civile du Châtelet, & Hôtel de Ville, du mois de Mars 1644. Copie imprimée d'autre Declaration de Sa Majesté, attributive d'autres deux sols d'augmentation; outre & par dessus les cinq sols, & le sol des deux Declarations précedentes, du mois de Janvier 1645. Sentences contradictoires dudit Hôtel de Ville, par lesquelles le nommé Pierre Adine Marchand de Vin, a été condamné de payer aux demandeurs les cinq sols portez par ladite Declaration du mois d'Aout 1637. de la quantité de Vin qu'il avoit fait arriver & vendu en gros, du 19. Juillet 1648. Imprimé d'Arrêt contradictoire du Conseil, par lequel les douze & vingt-cinq Marchands privilegiez suivant la Cour, ont été condamnez payer ausdits demandeurs ledit droit de courtage de Vin, à raison de cinq sols pour muid, pour le Vin par eux vendu depuis l'établissement dudit droit, soit que les demandeurs y ayent été appellez, ou non, du 20. Decembre 1639. Imprimé d'autre Arrêt du Conseil contradictoire, par lequel lesdits douze & vingt-cinq, ont été condamnez payer ledit droit de courtage, conformément à la Declaration du mois d'Août 1637. Imprimé d'autre Arrêt du Conseil, par lequel lesdits douze & vingt-cinq, & autres Marchands de Vin y dénommez, ont été chacun a leur égard, condamnez payer ledit droit de courtage, &c. Copie imprimée d'autre Arrêt contradictoire du Conseil, par lequel les particuliers y dénommez ont été condamnez payer aux demandeurs lesdits droits, à raison de huit sols pour muid, ou demie queuë, suivant la liquidation qui en seroit faite pardevant le Prevôt des Marchands, & que ce qui seroit par luy ordonné, seroit executé, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, & defenses à luy de moderer lesdits droits, du 8. Juillet 1650. Arrêt contradictoire du Conseil, entre les demandeurs, d'une part; & lesdits douze & vingt-cinq, & autres Marchands de Vin d'autre, pour raison desdits droits de courtage, par lequel le Conseil a retenu à soy le different des Parties, du vingt-deux Juin 1655. &c. Autre Arrêt contradictoire dudit Parlement,

lement, entre leſdits Maîtres & Gardes, & les demandeurs, par lequel eſt ordonné qu'avant proceder au jugement des Inſtances pendantes en iceluy, douze notables Bourgeois donneroient leur avis ſur la fonction & droits deſdits Courtiers, leſquels cependant par proviſion jouiroient de ſix ſols pour muid, ou demie queuë, du premier Juin 1652. Deux autres Arrêts dudit Parlement, qui en ordonnent l'execution, du quatre Août, vingt Novembre, & quinze Decembre 1655. &c. Requête deſdits Courtiers, à fin de reception de pieces, qui ſont, copie collationnée d'un Arrêt du Conſeil, du vingt-quatre Juin 1640. par lequel les Maîtres & Gardes de la Communauté des Marchands de Vin de cette Ville de Paris, ſont condamnez de payer auſdits Courtiers ledit droit de courtage, à raiſon de cinq ſols pour demie queuë de verjus, vin gaté, & cidre, auſſi bien que pour muid, conformément à la Declaration du mois d'Août 1637 & Arrêts du Conſeil du vingt-trois Mars 1639. Copie collationnée d'Arrêt de la Cour des Aydes du dix-neuf Septembre 1645. par lequel entre autres choſes les nommez Buiſſon & Martin ſont condamnez payer auſdits Courtiers ledit droit de courtage, à raiſon de cinq ſols pour chacun muid, ou chacune demie queue, &c. Copie imprimée des Articles & conditions accordées par le Roy à Nicolas Duval, pour faire valoir à Sa Majeſté la finance qui devoit provenir des taxes à faire ſur leſdits Courtiers, pour jouir par eux de l'augmentation de deux ſols. Enſuite eſt le tranſport fait par ledit Duval de tout & tel droit qu'il avoit audit Traité du vingt-cinq Fevrier 1645. Factum imprimé de la part deſdits Marchands de Vin, & tout ce qui a été écrit & produit par devers le Sieur Quentin de Richebourg Commiſſaire à ce député, qui en a communiqué aux Sieurs Daligre, Vertamond, Boucherat & de Breteüil, ſuivant les Requêtes reſpectives, des vingt & vingt-ſept Juillet 1665. ſignifiées leſdits jours; Et tout conſideré : LE ROY EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur l'Inſtance, & ayant égard à l'intervention des Marchands de Vin de cette Ville de Paris, a ordonné & ordonne, Que les Courtiers de Vin ſeront payez de leurs droits, à raiſon de huit ſols pour muid, & des autres à proportion : leur fait défenſes d'exiger plus grands droits, à peine de concuſſion, nonobſtant toutes Declarations & Arrêts à ce contraires; leſquels droits leſdits Courtiers ſeront tenus ſe faire payer tous les trois mois; ſinon & à faute de ce, veut & entend Sa Majeſté, qu'après ledit temps, il n'en puiſſe être fait aucune demande : condamne ledit de Romigny, & autres, au payement dudit droit de Courtage qu'ils peuvent devoir du Vin vendu en gros à la ſuſdite raiſon : A l'effet de quoy, & pour proceder à la liquidation, Sa Majeſté les a renvoyez pardevant le Prevôt des Marchands, ſauf l'appel : Enjoint auſdits Courtiers de faire leurs charges en perſonnes, & audit Prevôt des Marchands d'y tenir la main, avec défenſes à tous autres de faire la fonction deſdits Courtiers, à peine de mille livres d'amende, & ſans dépens. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Paris le 30. Septembre 1665. Signé, BERRYER.

Nouvelles Ordonnances concernant la Juriſdiction de l'Hôtel de Ville de Paris. Chapitre 11. des Jurez Courtiers de Vin.

XVII.
Les Courtiers, à l'inſtant de l'arrivée des Vins, les doivent goûter, pour en connoître la qualité.

ARTICLE PREMIER.

LEs Jurez Courtiers de Vins ſeront tenus, auſſi-tôt l'arrivée des Vins, les goûter, pour connoître s'ils ſont loyaux & marchands, s'il ne ſont pas chargez d'eau, ou autre mauvais remplage; & en cas qu'ils reconnoiſſent défaut en ladite marchandiſe, ſeront tenus le denoncer au Prevôt des Marchands, pour y être pourvû; & aux Marchands, pour intenter leurs actions contre le Voiturier, ou ſon Commiſſionaire, ainſi qu'il aviſera bon être.

Se trouveront ſur les Ports pour goûter les Vins.

ARTICLE II.

Se trouveront leſdits Jurez Courtiers en nombre ſuffiſant par chacun jour de vente, ſur les Ports & Places, pour faire goûter les Vins aux Bourgeois, quand ils en ſeront requis; & ſeront tenus d'avertir l'acheteur, ſi le vaiſſeau ne tient pas la juſte moiſon, ſuivant la marque appoſée par le Jaugeur, à peine d'être leſdits Courtiers déchûs de leurs droits, & d'amende arbitraire.

Le Courtier reſponſable de l'inſolvabilité de l'acheteur.

ARTICLE III.

Ne prend Courtier qui ne veut; mais quand le Courtier aura mené aucun acheteur vers le Marchand, ou Juré Vendeur, & répondu de ſa ſolvabilité, ledit Courtier pourra être valablement pourſuivi pour le prix de la vente, ſans que le Marchand, ou Juré Vendeur, ſoit tenu de faire aucune diligence contre celuy qui aura acheté le Vin : & ſeront les Courtiers tenus avoir Regiſtre dans leur Bureau, dans lequel ils feront mention des conditions & prix de la vente, dont ils auront fait le courtage, la quantité & qualité, le nom du Marchand & de l'acheteur, & le jour de la vente, pour y avoir recours en cas de beſoin.

Un Bourgeois pourra prendre le Vin choiſi pour un abſent.

ARTICLE IV.

Si l'un des Courtiers achete Vin, pour aucun qui ne ſoit preſent, ſera loiſible à autre Bourgeois qui ſe trouvera ſur le Port & Place, de prendre le marché fait par ledit Courtier, ſans qu'il puiſſe être mis empêchement.

De la quantité de vin que peut avoir le Courtier tenant Hôtellerie.

ARTICLE V.

Le Courtier tenant Hôtellerie ne pourra avoir en ſes caves à la fois plus de quatre queuës de Vin, outre & par deſſus le Vin du cru de ſon heritage, & ne pourra vendre leſdits Vins qu'à ſes hôtes, à peine d'interdiction.

XVIII.
8. *Août* 1673.
Arrêt de la Cour rendu contre les Tonneliers, qui les condamne en des amendes pour avoir contrevenu aux Reglemens des Courtiers.

VEU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt des Marchands & Echevins de cette Ville de Paris, à la Requête du Subſtitut du Procureur General du Roy & de la Ville, demandeur & accuſateur contre Pierre Lochet, Ambroiſe Briquet, Antoine Baſlin, Pierre Flamant, &c. Tous Maîtres Tonneliers Dechargeurs de Vins de cette Ville, défendeurs & accuſez. Sentence donnée ſur ledit Procès le quatre May 1672. par laquelle leſdits Pierre Lochet & Ambroiſe Briquet auroient eté declarez dûëment atteints & convaincus de s'être trouvez en contravention des Ordonnances de la Ville & Arrêt de la Cour, des onze Juillet 1591. & quatorziéme Août 1631. immiſcez à faire vendre du Vin, & exigé pour ce des Marchands trente & quarante ſols pour chacun muid de Vin, intimidé les Marchands par menaces, même retenu leſdits trente & quarante ſols par leurs mains, en payant le prix deſdits Vins; pour réparation de quoy leſdits Lochet & Briquet auroient été condamnez chacun en cent cinquante livres d'amende, & de s'abſtenir de faire aucune fonction ſur les Ports pendant ſix mois, & declarez incapables de pouvoir être elûs aux Charges de la Communauté des Maîtres Dechargeurs de Vins; leſdits Antoine Baſlin, Pierre Flamant, Jacques Pottier, Paul Delaplace, dûëment atteints & convaincus d'avoir auſſi exigé deſdits Marchands trente & quarante ſols, ou retenu leſdites ſommes pour chacun muid de Vin, en payant le prix auſdits Marchands, pour réparation de quoy auroient été condamnez à cent livres d'amende chacun, & de s'abſtenir de faire aucunes fonctions ſur les Ports pendant trois mois, & déclarez incapables de pouvoir être élus aux Charges de la Communauté deſdits Maîtres Dechargeurs de Vins; leſdits Jean, Louis Dupuis, Nicolas Simonneau, Pierre Gilbert, Claude Fontaine, Nicolas Bazin, auſſi dûëment atteints & convaincus d'avoir exigé deſdits Marchands de Vins leſdites ſommes de trente & quarante ſols; pour réparation de quoy auroient été condamnez en ſoixante quinze livres d'amende chacun, & de s'abſtenir de faire aucune fonction ſur les Ports pendant deux mois, & déclarez incapables de pouvoir être élûs aux Charges de la Communauté; leſdits François Maille, François Liedet, Felix Deloche, Jean Deloche fils, Adrien Petit, & Nicolas des Foſſez, auſſi dûëment atteints & convaincus d'avoir exigé leſdites ſommes de trente & quaranre ſols deſdits Marchands; pour réparation de quoy auroient été condamnez en cinquante livres d'amende chacun, & de s'abſtenir de faire aucune fonction ſur les Ports pendant un mois, & déclarez incapables de pouvoir être élûs aux Charges de la Communauté; ledit Jean Deloche pere d'avoir auſſi pris deſdits Marchands leſdites ſommes de trente & quarante ſols; & pour reparation de quoy auroit été condamné en cinquante livres d'amende; leſdits Edme, Antoine & Charles Dufour, François Doſonville, & Jacques Tirel, d'avoir pris leſdites ſommes deſdits Marchands, & pour réparation, condamnez en chacun vingt-cinq livres d'amende; leſdits Jacques Cromont, Mathurin Royer, Jean Soulas, Pierre Delaplace, Jean Leſage, François Rouſſeau, Charles Tagault, Martin Segard, Etienne Payen, Pierre Furon, Julien Dupont, Jean Michault, Jacques Douſſeau, Edme Huot, Jean Godart, Claude Badin, Nicolas Chevalier, Jacques Hennicle, Jean Lebegue, Charles Perou, Auguſtin & Philipes Petit, Nicolas Belay, & Jacques Turpin, d'avoir auſſi reçû deſdits Marchands leſdites ſommes de trente & quarante ſols, pour leſdits Vins qu'ils ont achetez, ou fait vendre; pour réparation de quoy auroient été condamnez chacun en douze livres d'amende. Fait défenſe à tous les ſuſnommez, & à tous autres Tonneliers Déchargeurs de Vins, de prendre, ou recevoir aucunes ſommes de deniers des Marchands de Vin, quand même elle leur ſeroit offerte volontairement par leſdits Marchands, à peine de punition corporelle, & auſdits Marchands de leur donner aucune choſe pour le Vin qu'ils auront vendu, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de confiſcation deſdits Vins, pourquoy ſeront toutes dénonciations reçûës, & le tiers de ladite confiſcation adjugée au dénonciateur : Et faiſant droit ſur les Concluſions du Subſtitut du Procureur General du Roy & de la Ville, conformément audit Arrêt; & en les executant, défenſes auroient

roient été faites auſdits Tonneliers d'entreprendre ſur les fonctions des Jurez Courtiers de Vins, & s'entremettre en la vente des marchandiſes de Vin, percer les tonneaux, & en faire goûter aux Bourgeois ; à eux enjoint d'être ſur les Ports & dans les Halles avec leurs tabliers, pour y faire leurs fonctions de Déchargeurs de Vin ſeulement, percer le tonneaux, & donner vent, en cas de peril, & qu'ils y ſoient appellez par les Marchands Vendeurs. Fait pareillement deffenſe auſdits Tonneliers, de faire aucunes aſſociations avec leſdits Marchands de Vins, à peine d'être bannis des Ports : Enjoint aux Procureurs Syndics de la Communauté deſdits Maîtres Tonneliers Déchargeurs de Vins, de départir tous les Samedis de chacune ſemaine, le nombre qu'ils jugeroient neceſſaire de leurs Compagnons, pour faire le travail ſur chacun des Ports & dans les Places publiques, & d'apporter au Greffe de la Ville le Rolle qu'ils en auroient fait. Fait defenſes à ceux qui ne ſeroient point departis de s'y trouver, à peine de vingt livres d'amende. Ordonne en outre auſdits Procureurs Syndics, d'apporter tous les mois une Liſte, contenant le nom de trente de leurs Compagnons, pour en être choiſi par ledit Prevôt des Marchands, deux, leſquels pendant le mois ſeroient tenus de ſe trouver ſur les Ports, & empêcher les exactions, dont ils ſeroient tenus de faire des denonciations audit Subſtitut du Procureur General & de la Ville, afin que le Public ne ſouffre aucune exaction. Défenſes etoient faites à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de recevoir directement ou indirectement des Marchands de Vins, aucunes ſommes de deniers, pour les Vins qu'ils auroient goûté pour les Bourgeois, & à la vente deſquels ils ſe ſeroient entremis, à peine de cinq cens livres d'amende, pourquoy ſeroient toutes dénonciations reçûës, & le tiers de ladite amende ajugee au dénonciateur. Enjoint aux Jurez Courtiers de Vins, de ſe trouver aſſiduement ſur les Ports, pour goûter les Vins que les Bourgeois & Marchands voudroient acheter, leur en déclarer le crû & prix auquel la vente auroit commencé. A eux fait defenſe de prendre aucun droit de venuë & arrivage, demander ny recevoir des Marchands aucune choſe au pardeſſus des droits qui leur étoient attribuez, encore qu'il leur ſoit volontairement offert, ny de s'aſſocier avec les Marchands, ſous les peines portées par les Reglemens ; & ſeroit ladite Sentence affichée ſur les Ports, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. Arrêt du huit Juillet 1762. donne ſur la Requête, tant deſdits accuſez, que de la Communauté deſdits Jurez Tonneliers & Déchargeurs de Vins, par lequel la Cour les auroit reçû appellans de ladite Sentence du quatre May 1672. avec défenſe de l'executer pour les condamnations d'amende. Autre Arrêt du cinq Septembre 1672. donné entre Jean du Vivier, Louis Dupuis, & conſors, Maîtres Tonneliers & Dechargeurs de Vins de cette ville de Paris, & la Communauté des Maîtres Tonneliers Dechargeurs de Vins, demandeurs en Requête par eux preſentée à la Cour, du huit Juillet audit an 1672. tendante à ce que pour les cauſes y contenuës, ils fuſſent reçûs appellans de ladite Sentence diffinitive, renduë par le Prevôt des Marchands & Echevins de cette ville de Paris, le quatre May audit an 1672. avec défenſes de mettre ladite Sentence à execution, d'une part ; & le Procureur General du Roy, prenant le fait & cauſe pour ſon Subſtitut en l'Hôtel de cette ville de Paris, défendeur d'autre : Et encore entre François Joudon, François Quatremer, Pierre Guyon, Jean Gautier, François Fauveau, Jean Gallimard, Guillaume Collet, Jean Senevé, Jacques Collet, Edme Deſcaves, Claude Robin, Claude Leclerc, Edme Ravenau, Jean Beuf, François Meuron, Etienne Gaudin, François & Louis Ferrant, Joachim Muſnier, Edme Dupont, Touſſaint Crevier, Pierre Corrat, Jean Barat, & Jacques Benoiſt, tous Marchands Forains vendans Vins en gros en cette ville de Paris, demandeurs en Requête du 18 Juillet 1672. à ce qu'ils fuſſent reçûs Parties intervenantes au Procès & Inſtances pendantes en la Cour, entre leſdits Tonneliers, les Courtiers de Vins de cette ville de Paris, les Particuliers Bourgeois de Paris, & le Subſtitut du Procureur General de l'Hôtel de cette ville ; & ayant egard à ladite intervention, en attendant le jugement de l'appel interjette par leſdits Tonneliers, des Sentences des quatre Août 1670. & dix-huit May 1672. permettre la Liberté publique aux Bourgeois, & autres Particuliers, de ſe faire aſſiſter, comme il a été de tout temps pratiqué, par qui bon leur ſemblera, pour l'achat des Vins deſdits Marchands Forains, le tout ſans préjudice des droits dûs auſdits Courtiers ; & en cas de conteſtation au contraire, condamner les conteſtans aux depens, d'une autre part : Et leſdits Duvivier, Dupuis, Bazin, & de Loche, & conſors, Maîtres Tonneliers Déchargeurs de Vins de cette Ville : Ladite Communauté deſdits Jurez & Procureurs deſdits Maîtres Tonneliers Déchargeurs de Vins, & le Procureur General, prenant le fait & cauſe pour ſon Subſtitut en l'Hotel de ladite Ville de Paris, defendeurs d'autre ; par lequel la Cour, après que Henault Procureur deſdits Tonneliers a demandé défaut, & pour le profit la reception de l'appointement arrêté au Parquet, & paraphé des Gens du Roy, que Louet Huiſſier a rapporté avoir appellé les Défaillans & Menard leur Procureur, a donné défaut, & pour le profit ordonné que l'appointement ſera reçû, & ſuivant iceluy a reçu leſdits Marchands Forains Parties intervenantes ès cauſes d'appel, ordonne que ſur leſdites appellations les Parties procederont à la Tournelle, en la maniere accoutumée ; & ſur le ſurplus des Requêtes, ſe pourvoiront pardevant le Conſeiller qui ſera Rapporteur, & l'intervention demeurera jointe, & ſur icelle les Parties appointées à bailler moyens d'intervention, reponſes, écrire, & produire pardevers le même Rapporteur ; leſdites Requêtes enoncées audit Arrêt. Autre Requête du vingt-troiſiéme Janvier 1673. deſdits Maîtres Tonneliers & Dechargeurs de Vins, & Communauté d'iceux, employée pour moyens de nullité & griefs contre ladite Sentence, du quatre May 1672. & en conſequence renvoyez abſous de l'accuſation, & à eux permis d'accompagner les Bourgeois ſur le Port, quand ils en ſeront requis, ſignifiée le vingt-ſixiéme dudit mois de Janvier. Autre Requête du vingt-ſept dudit mois de Janvier deſdits Marchands Forains, employée pour moyens d'intervention : ecritures & production, ſuivant ledit Arrêt du cinq Septembre dernier, ſignifiée le trente dudit mois de Janvier. Autre Requête dudit Procureur General, employée pour toutes reponſes auſdits moyens d'intervention. Requête & moyens des accuſez, ſignifiée le ſept Juillet dernier. Et ouys & interrogez en ladite Cour leſdits Paul Delaplace, Nicolas Bazin, Ambroiſe Briquet, Louis Dupuis, Adrien Petit, Nicolas Chevalier, Pierre Lochet, Antoine Baſlin, Pierre Flamant, Jacques Pottier, Jean Duvivier, Nicolas Simonneau, Pierre Gilbert, Claude Fontaine, François Maille, François Liedet, Felix Deloches, Jean Deloches, Nicolas des Foſſez, ſur leurs cauſes d'appel, & cas à eux impoſez. Tout conſideré, DIT A ESTE', Que LADITE COUR, entant que touche le Reglement porté par la Sentence & intervention des Marchands Forains, a renvoyé les Parties à la grande Chambre, pour y être fait droit, avec les Jurez Vendeurs & Courtiers de Vin qui y ſeront appellez, pour y deduire leurs interêts. Et faiſant droit ſur le Procès criminel, a mis & met l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé au néant : Emendant pour les cas reſultans du Procès, après que leſdits Pierre Lochet, Ambroiſe Briquet, Antoine Baſlin, Pierre Flamant, &c. ont été mandez en la Chambre, & admoneſtez, les condamne, ſçavoir leſdits Pierre Lochet, Ambroiſe Briquet, & Jacques Pottier, aumôner chacun la ſomme de cinquante livres, & leſdits Baſlin, Flamant, Delaplace, Duvivier, Simonneau, Gilbert, Fontaine, Bazin, Maille, Liedet, Deloches, Petit, des Foſſez, Deloches pere, Dolonville, Cromont, & Delaplace, ſolidairement aumôner la ſomme de trois cens livres, applicable au pain des pauvres Priſonniers de la Conciergerie du Palais. A renvoyé & renvoye leſdits Louis Dupuis, Jean Deloches fils, Edme, Antoine & Charles Dufour, Jacques Tirel, Mathurin Royer, Jean Soullas, Jean Leſage, François Rouſſeau, Charles Tagault, Martin Segard, Etienne Payen, Pierre Furon, Julien Dupont, Jacques Douſſeau, Edme Huot, Jean Godart, Claude Baſlin, Nicolas Chevalier, Jacques Hennicle, Jean Lebegue, Charles Perou, Auguſtin & Philippes Petit, Nicolas Belay, & Jacques Turpin de l'accuſation. Fait defenſes à tous les ſuſnommez, & tous les autres Tonneliers & Dechargeurs de Vins, de prendre, ou recevoir aucunes ſommes de deniers des Marchands de Vin, quand même elle leur ſeroit offerte volontairement par leſdits Marchands, à peine de punition corporelle, & auſdits Marchands de leur donner aucune choſe pour le Vin qu'ils auront vendu, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de confiſcation deſdits Vins. Fait en Parlement le huitiéme Août mil ſix cens ſoixante-treize. Et Prononcé au Greffe, en preſence d'Adrien Petit, Juré de la Communauté des Tonneliers, qui a conſigné des deniers de la Communauté la ſomme de quatre cens cinquante livres pour les aumônes, eſquelles les Particuliers dénommez audit Arrêt, ont eté condamnez leſdits jour & an.

XIX. 13. May 1675. *Arrêt du Parlement, pour les Jurez Courtiers, contre les Maîtres Tonneliers & Déchargeurs, que le Reglement de l'Hôtel de Ville du 4. May 1672. ſera executé, ſans préjudice néanmoins*

ENTRE Jean du Vivier, Charles Bacquet, François Liedet, Guillaume Moroy, & Jacques Protais, Maîtres Tonneliers & Déchargeurs de Vins de cette Ville de Paris ; Et la Communauté deſdits Tonneliers & Déchargeurs de Vins, appellans d'une Sentence renduë par les Prevôt des Marchands & Echevins de cette ville de Paris le quatre Août 1670. d'une part, Et la Communauté des Jurez Courtiers de Vins de cettedite ville de Paris, intimez : Et entre ladite Communauté des Maîtres Tonneliers Déchargeurs de Vins de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, Sebaſtien Charton & Jacques Demont auſſi Maîtres Tonneliers & Déchargeurs de Vins à Paris, appellans de Sentences renduës par leſdits Prevôt des Marchands & Echevins de cette Ville de Paris les quatre Août 1670. quatre May 1672. douze Septembre & dix-ſept Novembre 1974. & ladite Communauté des Jurez Courtiers de Vins de cette Ville de Paris, intimez : Et entre ladite Communauté des Maîtres Tonneliers & Déchargeurs de Vins demandeurs en execution d'Arrêt de la Cour du huit Août 1673. & en Requête par eux preſentée le 30. Septembre audit an, & la Communauté des Jurez Courtiers de Vins, & la Communauté des Jurez Vendeurs & Controlleurs Vins de cette ville de Paris, défendeurs : Et entre

Charles

aux Tonneliers de pouvoir acheter ſur les Ports, chacun jusqu'à 12. muids de vin par an, pour la proviſion de leur famille, dont ils feront declaration au Greffe de la Ville.

Charles Laumoſnier, Charles Quentin, Jean Mauge, Robert Protais, &c. Tous Bourgeois de cette ville de Paris, qui ont preſenté & ſigné leur Requête d'intervention pardevant le Prevôt des Marchands & Echevins de cettedite Ville, ſur laquelle eſt intervenu ladite Sentence du quatre Août 1670. demandeurs en Requête par eux preſentée à la Cour le quatorze deſdits mois & an, & appellans de ladite Sentence du quatre Août; & leſdites Communautez des Jurez Courtiers de Vins, & des Maîtres Tonneliers & Déchargeurs de Vins de cettedite Ville & Fauxbourgs de Paris, défendeurs; & leſdits Jurez Courtiers de Vins, intimez: Et entre François Joudon, François Quatremer, Pierre Guyon, François Fauveau, &c. Tous Marchands Forains amenans Vins en cette Ville de Paris, demeurans à Auxerre, Tonnerre, Coulange, Vermanton, Joigny, S. Bry, & S. Julien, demandeurs en Requêtes par eux preſentées à la Cour les 15. Decembre 1670. & 18. Juillet 1672. & ladite Communauté des Maîtres Tonneliers & Déchargeurs de Vins, défendeurs; & entre Jacques Duché, Claude Graſſin, Jean Meſchavin, Pierre Moreau, &c. Tous Marchands Forains amenant Vins en cette Ville de Paris, demandeurs en Requête par eux preſentée à la Cour le 9. Decembre 1673. Et leſdites Communautez des Jurez Courtiers de Vins, & Maîtres Tonneliers Dechargeurs de Vins, défendeurs: Et entre Germain Brunet, Marchand de Vin à Paris, demandeur en Requête par luy preſentée à la Cour le quinze Decembre 1671. & leſdites Communauté des Tonneliers & Courtiers de Vins, défendeurs: Et entre ladite Communauté des Maîtres Tonneliers Déchargeurs de Vins, demandeurs en Requête du 18. Janvier 1674. Et la Communauté des Marchands de Vin en gros de cette ville de Paris, défendeurs: Et entre Jean du Vivier, Charles Baquet, François Liedet, Guillaume Moroy, Jacques Protais, Sebaſtien Charton, & Jacques Demont, tous Maîtres Tonneliers & Déchargeurs de Vins, demandeurs en Requête par eux preſentée à la Cour le vingt-ſept Août 1674. Et ladite Communauté des Jurez Courtiers de Vins, défendeurs: Et entre ladite Communauté des Jurez Courtiers de Vins & autres boiſſons de cette ville de Paris, demandeurs en Requête du cinq Decembre audit an 1674. Et ladite Communauté des Maîtres Tonneliers & Déchargeurs de Vins, défendeurs: Et entre leſdits du Vivier & conſors, & la Communauté des Maîtres Tonneliers & Déchargeurs, demandeurs en oppoſition, ſuivant l'Acte & Requête des douze & quinze Janvier 1675. & ladite Communauté des Jurez Courtiers de Vins, défendeurs: Et entre ladite Communauté des Jurez Courtiers de Vins, demandeurs en oppoſition à l'execution de l'Arrêt ſur Requête obtenu par le défendeur cy-après nommé le vingt-trois Octobre 1674. ſuivant la Requête du treize Novembre audit an, & appellans comme d'abus de l'octroy & publication des Lettres monitoires delivrées par l'Official de Paris le trois dudit mois de Novembre: Et Nicolas Rizaucourt, défendeur & intimé: Et entre ledit Rizaucourt, appellant comme de déni de Juſtice, de la procedure faite au Bureau de l'Hôtel de cette ville de Paris, & ladite Communauté des Jurez Courtiers de Vins, intimez: Et entre icelle Communauté deſdits Jurez Courtiers, appellans en tant que beſoin ſeroit de la permiſſion d'informer, & informations faites au Bureau de ladite Ville le neuf Juin & autres jours ſuivans 1674. ſur la dénonciation dudit Rizaucourt, & iceluy Rizaucourt intimé: Et encore entre ledit Rizaucourt appellant, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, en adherant de la Sentence rendue audit Hôtel de Ville le deux Août audit an 1674. & ladite Communauté des Jurez Courtiers, intimez d'autre part. Veu par la Cour leſdites Sentences des Prevôt des Marchands & Echevins de cette ville de Paris deſdits jours quatre Août 1670. quatre May 1672. douze Septembre & dix-ſept Novembre 1673. dont eſt appel: Par la premiere deſquelles leſdits Laumoſnier & conſors, auroient été reçûs parties intervenantes, & faiſant droit ſur le tout, ordonné que les Reglemens faits concernans les fonctions des Courtiers, Tonneliers, ſeroient executez ſelon leur forme & teneur, défenſes d'y contrevenir, & pour l'avoir fait par leſdits du Vivier, Baquet, Liedet, Moroy & Protais, condamnez envers la Communauté deſdits Jurez Courtiers de vins, en dix livres d'interêts civils, & chacun en cinquante ſols d'amende, & aux dépens liquidez pour chacun à vingt ſols, ſans préjudice aux Bourgeois de ſe faire aſſiſter à l'achapt de leurs vins, par telles perſonnes qu'ils voudroient autres que Tonneliers, & leſdits intervenans condamnez aux dépens liquidez à cinq ſols. Par la ſeconde, renduë entre le Subſtitut du Procureur General du Roy en l'Hôtel de cette Ville, demandeur & accuſateur d'une part: Et Pierre Lochet, Ambroiſe Briquet & autres y nommez au nombre de quarente-huit Maîtres Tonneliers Déchargeurs de vins de cettedite ville de Paris, défendeurs & accuſez, d'autre: Entre autres choſes faiſant droit ſur les Concluſions dudit Subſtitut, conformement aux Arrêts, & en les executant, défenſes auroient été faites auſdits Tonneliers, d'entreprendre ſur les fonctions deſdits Jurez Courtiers de vins, de s'entremettre en la vente de la marchandiſe de vin, percer les tonneaux, & en faire goûter aux Bourgeois; à eux enjoint d'être ſur les Ports & dans les Halles avec leurs tabliers, pour y faire leurs fonctions de Déchargeurs de vins ſeulement, percer les tonneaux, & leur donner vent en cas de peril, & qu'ils y ſoient appellez par les Marchands Vendeurs: Defenſes auſdits Tonneliers de faire aucunes aſſociations avec leſdits Marchands de vins, à peine d'être bannis des Ports: Enjoint aux Procureurs, Syndics de la Communauté deſdits Tonneliers, Déchargeurs de vins, de départir tous les Samedis de chacune ſemaine, le nombre qu'ils jugeroient neceſſaire de leurs compagnons, pour faire le travail ſur chacun des Ports & dans les places publiques, & d'apporter au Greffe de la Ville le Rolle qu'ils en auroient fait, avec défenſes à ceux qui ne ſeroient pas départis de s'y trouver, à peine de vingt livres d'amende: ordonné auſdits Procureurs Syndics, d'apporter tous les mois une liſte contenant le nom de trente de leurs compagnons, pour en être par ledit Prevôt des Marchands choiſi deux, leſquels pendant le mois, ſeroient tenus de ſe trouver ſur les Ports, & empêcher les exactions, dont ils feroient des dénonciations audit Subſtitut; & afin que le public ne ſouffre aucunes exactions, defenſes auroient été faites à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de recevoir directement, ny indirectement des Marchands de vins aucunes ſommes de deniers pour les vins qu'ils auroient goûtez pour les Bourgeois, & à la vente deſquels ils ſe ſeroient entremis, à peine de cinq cens livres d'amende, pourquoy ſeroient toutes dénonciations reçûes, & le tiers de ladite amende adjugé au denonciateur: Enjoint auſdits Courtiers de vins de ſe trouver aſſiduement ſur les Ports, pour goûter les vins que les Bourgeois & Marchands voudront acheter, leur en déclarer le crû & le prix, auquel la vente aura commencé; à eux fait défenſes de prendre aucuns droits de venuës & arrivage, demander, ny recevoir des Marchands aucune choſe au-pardeſſus des droits qui leur ſont attribuez, encore qu'il leur fut volontairement offert, ny de s'aſſocier avec les Marchands, ſous les peines portées par les Réglemens, & que ladite Sentence ſeroit affichée ſur les Ports, à ce qu'aucun n'en prétendit cauſe d'ignorance. Par la troiſiéme rendue entre ledit Subſtitut du Procureur General du Roy audit Hôtel de Ville, demandeur, & Sebaſtien Charton Maître Tonnelier Déchargeur de vins, défendeurs, pour la contravention faite par ledit Charton aux Reglemens, & avoir fait goûter du vin ſur le Port, & entrepris ſur les fonctions des Courtiers, la taſſe d'argent dont ledit Charton ſe ſeroit trouvé ſaiſi, auroit été declarée confiſquée au profit de l'Hôpital General, condamné en cinquante livres d'amende, payable ſans deport, applicable audit Hôpital General, & acte de la conſignation de ladite amende, & ledit Charton condamné aux frais des exploits liquidez à vingt ſols. Et par la quatriéme & derniere rendue entre la Communauté des Jurez Courtiers de vins, demandeurs, & ledit Jacques Demont Maître Tonnelier, défendeur, auroit été ordonné que les Arrêts de la Cour des vingt-ſept Juillet 1591. & quatorze Août 1631. ſeroient executez ſelon leur forme & teneur, & en conſequence defenſes faites audit Demont & à tous autres Maîtres Tonneliers & Déchargeurs de vins, d'entreprendre ſur les fonctions deſdits Courtiers, s'entremettre à la vente deſdites Marchandiſes de vin, percer les tonneaux, & en faire goûter aux Bourgeois; & pour la contravention dudit Demont au Reglement, condamné à vingt livres d'amende, & aux dépens liquidez à quarente ſols. Arrêt du vingt-quatre Juillet 1673. par lequel la Cour, ſur l'appel interjetté par leſdits du Vivier, Baquet, Liedet, Moroy, Protais, & la Communauté deſdits Tonneliers Déchargeurs de vins, de ladite Sentence du quatre Août 1670. auroit appointé les parties au Conſeil: Autre Arrêt du quatre Janvier 1674. par lequel la Cour, ſur l'appel interjetté par la Communauté deſdits Maîtres Tonneliers Déchargeurs de vins, Charton & Demont deſdites Sentences des quatre Août 1670. quatre May 1672. douze Septembre & dix-ſept Novembre 1673. auroit appointé leſdites parties au Conſeil, joint les prétenduës fins de non-recevoir de la Communauté deſdits Jurez Courtiers, qui ſont, qu'en ladite Sentence du quatre May 1672. ils n'y ſont point parties, défenſes au contraire, ſur leſquelles ſeroit préalablement, ou autrement fait droit: Requête deſdits du Vivier, Baquet, Liedet, Moroy, Protais, Charton, Demont, & la Communauté deſdits Maîtres Tonneliers Déchargeurs de vins du vingt-cinq Janvier 1674. employée pour cauſes d'appel, contenant leurs concluſions, à ce que les appellations & Sentences dont a été par eux appellé, fuſſent miſes au néant, émendant que leſdits du Vivier, Baquet, Liedet, Moroy, Protais, Charton & Demont, ſeroient renvoyez des concluſions contre eux priſes, avec dommages, interêts & dépens, ordonner que les amendes, ſi aucunes avoient été payées & conſignées, même celle de cinquante livres, & la taſſe d'argent dudit Charton, ſeroient renduës & reſtituées; à ce faire les dépoſitaires, mêmes leſdits Courtiers de vins, contraints par corps; & faiſant droit ſur l'appel de ladite Sentence du quatre May 1672. en ce qui n'en avoit point été infirmé par l'Arrêt du huit Août 1673. & qui concernoit le Reglement renvoyé en la grande Chambre, ordonner que leſdits Tonneliers pourroient ſe transporter ſur les quais, ports, places, bateaux, caves & celiers des Marchands, tant pour accom-

 pagner

pagner les Bourgeois & autres particuliers qui voudroient acheter des vins, quand ils en ſeroient par eux invitez & requis, que mêmes ſeuls, quand ils ſeroient chargez par leſdits particuliers, non preſens de leur acheter du vin, ou quand ils en voudroient acheter pour eux-mêmes & pour leur proviſion, défenſes auſdits Courtiers & tous autres de les y troubler, & les condamner en tous leurs dommages, interêts & depens, tant des cauſes principales, que d'appel: Requêtes deſdits Jurez Courtiers de vins, des dix May 1674. & dix Avril 1675. employées pour réponſes à cauſes d'appel: Productions des parties & Requêtes par elles employées pour contredits des huit May & vingt-quatre Juillet 1674. Ledit Arrêt du huit Août 1673. rendu en la Chambre de la Tournelle; ſur l'appel de ladite Sentence du quatre May 1672. interjetté par leſdits Tonneliers, & ſur la Requête de François Joudon & autres Marchands Forains, par lequel entr'autres choſes, pour être fait droit aux parties ſur le Reglement, elles auroient été renvoyées en la grande Chambre: Requête deſdits Tonneliers dudit jour trente Septembre 1673. à ce qu'il fût procedé en execution dudit Arrêt en la grande Chambre avec leſdits Courtiers, & que l'Arrêt qui interviendroit ſur leſdites appellations, ſeroit declaré commun avec les Jurez Vendeurs: défenſes deſdits Jurez Courtiers de vins, & Jurez Vendeurs, des vingt-deux Novembre, & quatorze Decembre mil ſix cens ſoixante-treize. Répliques des Tonneliers aux defenſes deſdits Jurez Vendeurs. Arrêt des quatre & dix-neuf Decembre audit an 1673. d'appointé en droit à écrire & produire ſur ladite demande. Deux productions deſdits Tonneliers ſuivans leſdits Reglemens & Requêtes des dix May & vingt-un Août 1674. employées par leſdits Courtiers & Jurez Vendeurs pour écritures & productions. Autre Requête deſdits Courtiers de vins du ſept May 1674. employée pour contredits contre la production des Tonneliers. Sommation de fournir par leſdits Tonneliers de contredits contre l'employ pour production deſdits Courtiers. Autre ſommation deſdits Courtiers aux Tonneliers & Jurez Vendeurs, de fournir de contredits les uns a l'encontre des autres. Ladite Requête deſdits Laumoſnier, Quentin, Mauge & conſorts dudit jour quatorze Août 1670. à ce qu'ils fuſſent reçûs parties intervenantes en l'inſtance entre leſdits Courtiers & Tonneliers; & appellans de ladite Sentence du quatre dudit mois d'Août, en ce qu'elle leur ôtoit la liberté de faire goûter les vins de leurs proviſions à des Tonneliers. Arrêt du deux Janvier 1674. par lequel leſdits Laumoſnier & conſors auroient été reçus parties intervenantes en ladite inſtance, & appellans de ladite Sentence du quatre Août 1670. & ſur ladite intervention & appel, les parties appointées a bailler cauſes & moyens d'intervention & d'appel, réponſes & produire, & acte auſdits Laumoſnier & conſorts, de ce que pour moyens d'intervention d'appel, écritures & production ils employoient le contenu en ladite Requête du quatorze Août, & les pieces y jointes, leſdites pieces jointes par leſdits Laumoſnier & conſorts: Requête deſdits Tonneliers du vingt-huit Fevrier 1674. employee pour réponſes, écritures & production ſur ladite intervention. Deux autres Requêtes deſdits Jurez Courtiers de vins des neuf Juin 1674. & treize Avril 1675. par eux employées pour réponſes, écritures & production ſur leſdites intervention & appel. Sommation de repondre & contredire auſdites Requêtes par leſdits Laumoſnier & conſors, & de contredire les uns à l'encontre des autres: Leſdites Requêtes deſdits François Joudon & conſors, Edme Claude & Pierre Gaultier & conſors, Jacques Duché & conſors, deſdits jours quinze Decembre 1670. dix-huit Juillet 1672. & neuf Decembre 1673. à ce qu'ils fuſſent reçus parties intervenantes en l'inſtance d'entre leſdites Communautez des Jurez Courtiers de vins & Maîtres Tonneliers: Et y faiſant droit, qu'il ſeroit permis à toutes perſonnes & Bourgeois de ſe faire aſſiſter de telles perſonnes que bon leur ſembleroit, même deſdits Tonneliers Dechargeurs de vins, tant ſur les Ports & bateaux de cette ville de Paris, qu'ailleurs, pour l'achat des vins des Marchands Forains, comme il avoit été de tout temps pratiqué, ſans prejudice des droits dûs auſdits Courtiers, & les conteſtans condamnez aux dépens; & acte à eux donné de ce que pour tous moyens d'intervention, écritures & production, ils employoient le contenu en leur Requête & les pieces y énoncées. Arrêt des quatre Decembre 1673. & quatre Janvier 1674. par leſquels leſdits Joudon & conſors, Edme Claude & Pierre Gaultier & conſors, Jacques Duché & conſors, auroient été reçus parties intervenantes eſdites inſtances, les parties appointées à bailler moyens d'intervention, répondre & produire, & acte de l'employ des demandeurs. Autre Requête du neuf Mars 1674. deſdits Joudon & conſors, Gaultier, Duché & conſors, employée pour moyens d'intervention, écritures & production, ſuivant leſdits Arrêts. Production deſdits Tonneliers ſur leſdites interventions. Requêtes deſdits Courtiers des neuf Juin 1674. & neuf Avril 1675. employées pour réponſes, écritures & productions, & contredits ſuivant leſdits Arrêts. Sommation deſdits Courtiers auſdits Joudon & conſors, & Tonneliers, de contredire les uns à l'encontre des autres. Ladite Requête dudit Germain Brunet dudit jour quinze Decembre 1671. à ce qu'il fut reçu partie intervenante eſdites inſtances, luy donner acte de ce que pour moyens d'intervention il employoit le contenu en ladite Requête; & y faiſant droit, ordonner que la Sentence du Prevôt des Marchands & Echevins de cette ville de Paris du quatre Août 1670. ſeroit executée, & que l'information commencée par le Commiſſaire Manchon, pour le fait des exactions & deniers perçus & uſurpez par les Tonneliers, ſeroit continuee, à cette fin permis de continuer la publication du Monitoire, pour l'information & les revelations faites, être apportées au Greffe de la Cour, & communiquées au Procureur General, pour prendre telles concluſions qu'il verroit bon être, & leſdits Tonneliers condamnez aux depens. Arrêt du quatre Decembre 1673. par lequel ladite intervention a été reçue, les parties appointées a bailler moyens d'intervention, reponſes, produire & contredire, & acte audit Brunet, de ce que pour moyens d'intervention, écritures & production, il auroit employé le contenu en ſa Requête. Requête deſdits Tonneliers du vingt-un Juillet 1674. employée pour réponſes aux moyens d'intervention dudit Brunet. Production deſdits Tonneliers. Requête deſdits Jurez Courtiers de vins du treize Avril 1675. employée pour réponſes, écritures & production ſur ladite intervention, enſemble pour contredits contre l'employ dudit Brunet. Sommation deſdits Jurez Courtiers auſdits Brunet & Tonneliers, de contredire les uns à l'encontre des autres: Ladite Requête deſdits du Vivier, Liedet, Baquet, Moroy, Protais & la Communauté deſdits Tonneliers Dechargeurs de vins, dudit jour dix-huit Janvier 1674. à ce que l'Arrêt qui interviendroit ſur leur appel de la Sentence du quatre Août 1670. & autres incidens en dépendans, ſeroit declaré commun avec leſdits Marchands de vins en gros. Defenſes deſdits Marchands de vins de cette ville de Paris. Arrêt du cinq Mars 1674. par lequel ſur ladite demande les parties auroient été appointees en droit. Productions des parties. Sommation deſdits Jurez Courtiers de vins auſdits Tonneliers & Marchands de vins en gros, de contredire les uns à l'encontre des autres. Production nouvelle deſdits Charles Laumoſnier & conſors, par Requête du 16. Février 1674. Requête deſdits Courtiers du huit Juin audit an, employée pour contredits contre icelle. Sommation deſdits Courtiers auſdits Tonneliers de la contredire de leur part. Autre production nouvelle deſdits Courtiers, par Requête du neuf Juin 1674. Requête deſdits Laumoſnier & conſors, du vingt-ſix Juillet 1674. employée pour contredits contre icelle ſommation deſdits Courtiers, auſdits Tonneliers, Joudon & autres Marchands Forains, de la contredire de leur part. Arrêt du vingt-ſept Août 1674. entre leſdits Tonneliers, demandeurs en Requête du trois dudit mois, d'une part; & la Communaute deſdits Jurez Courtiers de vins, defendeurs d'autre, par lequel, du conſentement des defendeurs, il auroit été ordonné que les informations faites pardevant les Prevôt des Marchands & Echevins de cette ville de Paris, à la Requête de Nicolas Rizaucourt, contre leſdits défendeurs, ſeroient miſes dans un ſacq a part & joint a l'inſtance d'entre les parties; qu'a cet effet elles ſeroient apportées au Greffe de ladite Cour; à ce faire le Greffier de l'Hôtel de Ville contraint par corps à la diligence des demandeurs, ſans retardement du jugement du Procès. Ladite information faite par Maître François Bachelier Conſeiller au Châtelet, l'un des Echevins de cette ville de Paris, à la Requête du Subſtitut du Procureur General au Bureau de la Ville, contre la Communauté deſdits Jurez Courtiers de vins en execution de l'Arrêt de la Cour du vingt-trois Février précedent, rendu ſur la Requête dudit Nicolas Rizaucourt. Ladite information en datte des neuf, quinze, vingt cinq Juin, trois & quatre Juillet 1674. Ladite Requête deſdits du Vivier, Baquet, Liedet, Moroy, Protais, Charton, Demont, & la Communauté deſdits Maîtres Tonneliers, dudit jour vingt-ſept Août 1674. à ce qu'en premier lieu il leur fût permis d'accompagner les Bourgeois & autres particuliers qui voudroient acheter des vins, tant ſur les Ports & Places, & dans les bateaux, que caves & celiers, lors qu'ils en ſeront requis: Comme auſſi ſe tranſporter eſdits lieux pour acheter des vins; lorſqu'ils en auroient commiſſion pour des abſens, & autres particuliers de cette ville de Paris, qui ne voudroient s'y trouver; comme auſſi pour faire tels achapts de vins que bon leur ſembleroit pour leur proviſion, aux offres de faire ès deux deniers cas, telles declarations & affirmations qu'il plairoit à la Cour ordonner: Et en conſequence, défenſes auſdits Courtiers & tous autres de les troubler dans leſdites fonctions, à peine d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts. En ſecond lieu, qu'il leur ſeroit permis de faire preuve que tous les particuliers Courtiers de vins, nommez dans les faits & articles à eux ſignifiez de la part deſdits Tonneliers, ont des Metiers & Emplois ſeparez deſdits Offices de Courtiers; & en conſequence, attendu que leſdits Metiers & Emplois empêchent leſdits Courtiers d'être aſſidus à faire leurs fonctions, & ſe trouver ſur les Ports & dans les Places pour le ſervice du public, que même leſdits Metiers & Profeſſions ſont incompatibles avec ledit courtage, que leſdits particuliers Courtiers ſeroient tenus d'opter dans trois mois, lequel

deſdits

deſdits Emplois ils voudroient tenir, ſinon & ledit temps paſſé, à eux enjoint de ſe défaire de leurſdits Offices de Courtiers, & juſques à ce, defenſes à ceux qui n'auroient fait ladite option, de faire aucune fonction de courtage; & defenſes auſdits Courtiers d'en recevoir à l'avenir qui fuſſent engagez en pareils Métiers & Emplois. En troiſiéme lieu, que pour parvenir au Reglement à faire entre les parties, où la Cour jugeroit à propos d'entrer dans un plus grand éclairciſſement, il fut ordonné qu'avant faire droit, il feroit pris avis de notables Bourgeois en tel nombre qu'il plairoit à la Cour, qui ſeroient ouïs à cet effet pardevant le Conſeiller Rapporteur, entre les mains deſquels les écritures & principales pieces de l'Inſtance, & tels memoires que bon ſembleroit aux parties, ſeroient mis pour donner avis ſur la neceſſité de l'entremiſe deſdits Tonneliers; & ſi le nombre de quarante-neuf Courtiers de vin peut ſuffire dans Paris pour le commerce & achapt des vins, s'il eſt raiſonnable que les choſes demeurent aux mêmes termes des Arrêts de mil cinq cens quatre-vingt-onze & mil ſix cens trente-un; ou ſi attendu les changemens ſurvenus depuis, il y avoit lieu de faire de nouveaux Réglemens, en interpretant, ou ajoûtant auſdits Arrêts; ſi le chef du Reglement fait par ladite Sentence du quatre May mil ſix cens ſoixante-douze, pour le département d'un certain nombre de Tonneliers, le Samedy de chacune Semaine, avec excluſion de tous autres qui ne ſeroient départis, ſe peut executer principalement lors de la vente & arrivage des vins nouveaux ès mois de Novembre & Decembre de chaque année; ſi ſuivant un autre chef dudit Reglement, il eſt utile pour le public & uſité dans les autres Communautez, que les Syndics deſdits Tonneliers nomment un nombre d'entr'eux pour ſervir de mois en mois, & avoir inſpection ſur la conduite de leurs Compagnons, ou s'il ſuffit deſdits Syndics qui n'étoient inſtituez que pour la même fonction, & generalement donner leur avis ſur tels autres faits qu'il plairoit à la Cour leur preſcrire: Et finalement que ſur les mêmes faits, pieces, écritures & memoires des parties, il ſeroit pris pareils avis du Lieutenant de Police & du Subſtitut du Procureur General du Roy au Châtelet, pour leſdits avis rapportez & communiquez au Procureur General du Roy, être fait droit aux parties ainſi qu'il appartiendroit, & leur donner acte de ce que pour écritures & production ſur ladite Requête, ils employoient ce qu'ils avoient écrit & produit, & le contenu en icelle, ſur laquelle de l'Ordonnance de ladite Cour, auroit été mis appointé en droit, écriroient & produiroient, & acte de l'employ. Requête deſdits Courtiers de vins du vingt-neuf dudit mois d'Août, employée pour fins de non-recevoir: Défenſes, écritures & production ſur ladite demande. Production nouvelle deſdits du Vivier, Baquet, Liedet, Moroy, Protais, Charton, Demont, & Communauté des Maîtres Tonneliers, par Requête du vingt-huit Août 1674 Requête deſdits Courtiers du vingt-neuf dudit mois, employée pour contredits contre icelle. Requête de ladite Communauté des Tonneliers du premier Septembre 1674. à ce qu'il fût ordonné que le reſte des informations qui étoient au Greffe de l'Hôtel de Ville, ſeroit apporté au Greffe de la Cour, & joint à l'Inſtance, & juſques à ce ſurcis au jugement d'icelle, ſur laquelle Requête auroit été réſervé à faire droit en jugeant. Signification de ladite Requête au Procureur des Courtiers dudit jour. Arrêt du ſeptiéme Septembre 1674. par lequel avant faire droit, auroit été ordonné, que ledit Reglement du quatre May 1672. ſeroit communiqué à la Communauté deſdits Maîtres Tonneliers, pour dire contre iceluy ce que bon leur ſembleroit; pour ce fait rapporté & communiqué au Procureur General du Roy, être ordonné ce que de raiſon, dépens réſervez; ledit Reglement fait par leſdits Prevôt des Marchands & Echevins de cettedite Ville de Paris ledit jour quatre May 1672. duquel la teneur enſuit: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront; Claude le Pelletier, Chevalier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & d'Honneur en ſa Cour de Parlement, Prevôt des Marchands, & les Echevins de la Ville de Paris, Salut. Sçavoir faiſons, que ſur ce que le Procureur du Roy & de la Ville nous a remontré, qu'il avoit reçu plainte, que pluſieurs perſonnes qui s'entremettoient en la vente des vins ſur les Ports ſans être Officiers, commettoient des exactions; mêmes quelques Officiers de la Ville, qui avoient fonction ſur ladite marchandiſe, ſe faiſoient payer, outre leurs droits, des ſommes conſiderables, & requis qu'il nous plût y pourvoir; & pour prévenir les conteſtations frequentes qui arrivoient entre les Jurez Courtiers de vins & les Maîtres Tonneliers Déchargeurs deſdits vins, regler leurs fonctions, Avons (ayant égard auſdites remontrances, oüy ledit Procureur du Roy & de la Ville en ſes concluſions, Vû les Arrêts de la Cour des douze Juillet 1591. & quatorze Août 1631.) ordonné que leſdits Arrêts ſeront executez ſelon leur forme & teneur; & en conſequence, avons fait défenſes auſdits Tonneliers Déchargeurs de vins, d'entreprendre ſur les fonctions deſdits Jurez Courtiers de vin, ny de s'entremettre en la vente des marchandiſes de vin, percer les tonneaux, & en faire goûter aux Bourgeois; à eux enjoint d'être ſur les Ports & dans les Halles avec leurs tabliers, pour y faire leurs fonctions de Déchargeurs de vins ſeulement, percer les tonneaux, & donner vent en cas de peril, & qu'ils y ſeront appellez par les Marchands Vendeurs: Comme auſſi faiſons defenſes de faire aucune aſſociation avec les Marchands de vin, à peine d'être bannis des Ports: Enjoignons aux Procureurs Syndics de la Communauté deſdits Maîtres Tonneliers Déchargeurs de vins, de départir tous les Samedis de chacune ſemaine, le nombre qu'ils jugeront néceſſaire de leurs compagnons, pour faire le travail ſur chacun des Ports & dans les Places publiques, & d'apporter au Greffe de la Ville le Rolle qu'ils en auront fait: Fait défenſes à ceux qui ne ſeront point départis de s'y trouver, à peine de vingt livres d'amende; comme auſſi de nous apporter tous les mois une liſte, contenant les noms de trente de leurs Compagnons, pour en être par nous choiſi deux, leſquels pendant le mois, ſeront tenus de ſe trouver ſur les Ports, & empêcher les exactions, dont ils ſeront tenus de faire des dénonciations au Procureur du Roy & de la Ville: Et afin que le public ne ſouffre aucune exaction, faiſons defenſes auſdits Tonneliers Déchargeurs de vins de prendre ou recevoir aucunes ſommes de deniers des Marchands de vins, quand même elles leurs ſeroient offertes volontairement par leſdits Marchands, à peine de punition corporelle, & auſdits Marchands de leur donner aucune choſe pour le vin qu'ils auront vendu, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de confiſcation deſdits vins, pourquoy ſeront toutes dénonciations reçûës, & le tiers de ladite confiſcation adjugé au dénonciateur, & à toutes autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de recevoir directement ou indirectement deſdits Marchands de vins, aucunes ſommes de deniers pour les vins qu'ils auront goûté pour les Bourgeois, & à la vente deſquels ils ſe ſeront entremis, à peine de cinq cens livres d'amende, pourquoy ſeront pareillement toutes dénonciations reçûës, & le tiers de ladite amende adjugé au dénonciateur: Enjoignons auſdits Jurez Courtiers de vins de ſe trouver aſſiduement ſur les Ports; pour goûter les vins que les Bourgeois & Marchands voudront acheter, leur en déclarer le crû, & le prix auquel la vente aura été commencée; à eux fait défenſes de prendre aucun droit de venuë & arrivage, ny recevoir des Marchands aucunes choſes au pardeſſus les droits qui leur ſont attribuez, encore qu'il leur ſoit volontairement offert, ny de s'aſſocier avec les Marchands, ſous les peines portées par les Reglemens: Seront ces preſentes affichées ſur les Ports, à ce qu'aucun n'en prétendre cauſe d'ignorance: En témoin de ce, Nous avons mis à ces Preſentes le ſcel de ladite Prevôté des Marchands. Ce fut fait & donné au Bureau de la Ville le quatre May 1672. Signé, Langlois. Ledit Reglement ſignifié par Faure Huiſſier en la Cour, les 16. & 17. Novembre 1674. à la requête deſdits Jurez Courtiers de vins auſdits Maîtres Tonneliers, Laumoſnier & conſors, Joudon, Duche & conſors, & audit Brunet. Ladite Requête deſdits Jurez Courtiers de vins dudit jour cinquiéme Decembre 1674, à ce qu'acte leur fût donné de la communication par eux faite auſdits Tonneliers, en execution dudit Arrêt interlocutoire du ſeptiéme Septembre 1674. dudit Reglement du Prevôt des Marchands & Echevins de cette Ville de Paris dudit jour quatre May 1672, & en conſequence confirmant les Sentences dont étoit appel, ordonner que ledit Reglement ſeroit homologué, pour être executé ſelon ſa forme & teneur, leſdits Tonneliers condamnez en tous les dépens; & acte auſdits Courtiers, de ce que pour écritures & productions ſur ladite demande, ils employent le contenu en ladite Requête, avec les pieces y énoncées; ſur laquelle Requête auroit été mis l'Ordonnance de la Cour, portant, ait Acte, & que leſdits Tonneliers fourniroient de défenſes, écriroient & produiroient; leſdits Acte & Requête des douze & quinze Janvier 1675. deſdits Tonneliers contenant leur oppoſition à la verification dudit Reglement du quatre May 1672, & leurs défenſes contre la demande deſdits Courtiers dudit jour cinquiéme Decembre précedent. Arrêt du vingt-neuf dudit mois de Janvier dernier, par lequel les Parties; ſur leſdites demandes & oppoſition, auroient été appointées en droit, à écrire & produire, & Acte auſdits Tonneliers, de ce que pour moyens de leur oppoſition, défenſes à la demande deſdits Courtiers, écritures & production ſur icelle, ils employoient ce qu'ils avoient écrit & produit en l'Inſtance, & leurdite Requête du quinze Janvier. Production deſdits Tonneliers. Requête des Courtiers du quatre Février 1675. par eux employée pour production, ſuivant ledit Arrêt du vingt-neuviéme Janvier. Autre Requête deſdits Courtiers du vingt-un Février 1675 employee pour contredits contre la production deſdits Tonneliers. Sommation auſdits Tonneliers de fournir de contredits. Production nouvelle deſdits Jurez Courtiers de vins, par Requête du trente-un Decembre 1674. & Requête deſdits Tonneliers, du dix-huit Janvier 1675. employée pour contredits contre icelle. Information faite par l'un des Echevins de l'Hôtel de cette Ville, le neuviéme Juin, & autres jours ſuivans 1674. en execution d'Arrêt du vingt-trois Fevrier, rendu ſur la Requête de Nicolas Rizaucourt, à la requête du Subſtitut du Procureur

General

General du Roy, demandeur contre ladite Communauté des Jurez Courtiers de vins de cette Ville. Addition d'information faite de l'Ordonnance de ladite Cour, par le Conseiller à ce commis le vingt-un Novembre audit an, & autres jours suivans, à la requête dudit Rizaucourt contre lesdits Courtiers. Requête d'iceluy Rizaucourt à fin de de[illegible] 16[illegible]5. par lequel ordonne que sur l'appel comme d'abus & opposition des Courtiers, les Parties auroient audience au premier jour[illegible] [illegible] Informations & Requête a fin de decret, jointes à l'in[illegible] [illegible] Cour, au rapport de Maître Dulaurent Conseiller en icelle, entre lesdits Courtiers & les Tonneliers, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison; ledit Arrêt du vingt-trois Octobre 1674. obte[illegible] sur la Requête dudit Rizaucourt, par lequel auroit été ordonne que l'Arrêt du vingt un Aout précedent seroit executé; [illegible]faisant, que les Informations faites à la Ville, se[illegible] apportées au Greffe de la Cour; cependant permis audit Rizaucourt d'informer par addition des faits contenus en sa Plainte, circonstances & dépendances, pardevant le Conseiller Rapporteur dudit Arrêt, & à cette fin obtenir & faire publier Monitoire en forme de droit; pour ce fait, & le tout communiqué au Procureur General du Roy, être ordonné ce que de raison. Lettres Monitoires obtenuës de l'Official de Paris, le troisiéme Novembre 1674. par ledit Rizaucourt, pour avoir revelation des faits y contenus. Requête desdits Jurez Courtiers de vins du treiziéme N[illegible], contenant leur opposition audit Arrêt du vingt-trois Octobre, & leur appel comme d'abus dudit Monitoire. Arrêt du neuviéme Fevrier 1675. par lequel sur ladite opposition & appel comme d'abus les Parties ont été appointées en droit, & au Conseil, & joint à l'Instance d'entre lesdits Courtiers & les Tonneliers. Requête desdits Courtiers du onziéme Février 1675. par eux employée pour moyens d'opposition, d'appel & d'abus, contenant leurs conclusions, à ce qu'en ordonnant l'enregistrement du Reglement du quatre May 1672. & confirmant les Sentences, dont les Tonneliers étoient appellans, & sans s'arrêter aux Informations dudit Rizaucourt, ils fussent reçûs opposans audit Arrêt du vingt-troisiéme Octobre dernier; faisant droit sur ladite opposition, ensemble sur l'appel comme d'abus, declarer ledit Monitoire nul & abusif, & condamner ledit Rizaucourt & Jacques Pottier son garent, aux dommages, interêts & dépens desdits Courtiers. Requête dudit Rizaucourt du dix-huitiéme Février 1675. employée pour réponses ausdits moyens d'opposition & d'appel, contenant ses conclusions, à ce qu'en procedant au jugement du Procès, auquel son accusation avoit été jointe, ayant égard à ce qui résultoit des charges & informations faites à la Requête dudit Rizaucourt, tant au Bureau de la Ville, qu'en la Cour, les Parties fussent renvoyées en la Chambre de la Tournelle, pour y être lesdites Informations decretées, & en consequence le procès fait & parfait ausdits Courtiers, suivant la rigueur de l'Ordonnance, en la maniere accoûtumée; si mieux n'aimoit la Cour en jugeant ledit Procès, & ayant égard à la Requête dudit Rizaucourt, énoncée en l'Arrêt dudit jour trente-un Janvier dernier, décreter lesdites charges & informations, & ordonner le Procès desdits Courtiers, être fait en la maniere ordinaire, & les condamner aux dommages & interêts dudit Rizaucourt, & aux dépens. Productions desdits Courtiers & Rizaucourt. Requêtes par eux respectivement employées pour contredits, des deux & [illegible] Mars dernier. Autres Requêtes desdites Parties, des vingt-six & vingt-huit dudit mois de Mars, employées respectivement pour salvations, & autre Requête dudit Rizaucourt du quatriéme Avril 1675. employée pour réponses à celles de salvations desdits Courtiers. Arrêt du vingt-un Août 1674. rendu sur la Requête dudit Rizaucourt, par lequel il a été reçû appellant, comme de dény de Justice, de la part des Officiers de la Ville. Requête desdits Jurez Courtiers de Vins, à ce que sur ledit appel, comme de dény de Justice, les Parties fussent appointées au Conseil. Acte à eux donné, de ce que pour toutes ecritures & productions sur iceluy, ils employoient la production par eux faite sur leur appel comme d'abus, & ordonné que ledit Rizaucourt seroit tenu de fournir de causes d'appel & produire; ce faisant, dit qu'il avoit été bien procedé & jugé par ladite Sentence du deux Août 1674, mal appellé, ordonné que ce dont est appel sortiroit effet, & ledit Rizaucourt condamné aux dépens; sur laquelle Requête, signifiée audit Rizaucourt de l'Ordonnance de la Cour, portant acte de l'employ, sur l'appel au Conseil, fourniroit l'appellant de causes d'appel, & produiroit dans trois jours. Requête dudit Rizaucourt du vingt-deux Avril 1675. employée pour causes d'appel, écritures & productions, suivant ladite Ordonnance. Autre Requête desdits Jurez Courtiers de Vins, du vingt-quatre Avril 1675. employée pour reponses & contredits à ladite Requête. Requête desdits Courtiers de Vins, à ce qu'entant que besoin seroit, ils fussent reçûs appellans de la permission d'informer & information faite au Bureau de la Ville le neuviéme Juin, & autres jours ensuivant 1674, sur la dénonciation dudit Rizaucourt, sur iceluy les Parties appointées au Conseil: ce faisant, l'appellation & ce mis au néant, émandant & ordonnant l'execution du Reglement du quatriéme May mil six cens soixante & douze, qu'ils fussent renvoyez absous de la calomnieuse accusation dudit Rizaucourt, avec dommages, inte[illegible] & dépens; & acte à eux donné, de ce que pour causes d'appel, ecritures & productions, ils employoient celle par eux faite sur leur appel comme d'abus; sur laquelle Requête est l'Ordonnance de la Cour, portant acte reçu appellant, l'intimé fourniroit de defenses, & produiroit dans trois jours. Sommation desdits Courtiers de répondre & produire par ledit Rizaucourt sur ledit appel, ladite Sentence du Prevôt des Marchands & Echevins de cette Ville dudit jour deuxiéme Août 1674. par laquelle attendu qu'il n'y avoit aucune preuve que lesdits Courtiers eussent depuis ledit Reglement du quatriéme May mil six cens soixante & douze, reçû aucune chose desdits Marchands & Bourgeois, au par dessus des droits à eux attribuez par les Edits & Declarations bien & dûement verifiez, il auroit été arrêté que ladite information seroit portée au Greffe de la Cour, pour être par elle pourvû sur les faits resul[t]ans d'icelle, ainsi qu'elle aviseroit, & que ledit Reglement du quatriéme May mil six cens soixante & douze, seroit porté au Procureur General du Roy, qui seroit prié d'en requerir l'execution, laquelle auroit été estimée très-avantageuse au public, pour empécher les exactions faites par certains particuliers qui s'entremettoient en la vente des vins, soit pour regler les fonctions desdits Jurez Courtiers de vin & desdits Maîtres Tonneliers & Déchargeurs. Requête dudit Rizaucourt du vingt-neuviéme Mars dernier, employée pour réponses aux causes d'appel portées par la Requête desdits Courtiers, du vingt-troisiéme dudit mois, contenant aussi l'appel dudit Rizaucourt de ladite Sentence du deuxiéme Août mil six cens soixante & quatorze, & ses conclusions, à ce que l'appellation & ce fussent mises au néant, emendant l'accusation en question disjointe du procès d'entre lesdits Courtiers & Tonneliers; & en consequence, les Parties renvoyées en la Chambre de la Tournelle, pour y être les informations faites en la Cour & audit Hôtel de Ville decretées, & le Procès fait & parfait ausdits Courtiers de vins; & acte à luy donné de ce que pour moyens de ladite appellation, écritures & production, il employoit le contenu en ladite Requête, sur laquelle est l'Ordonnance de la Cour, portant ait acte tenu pour bien relevé, fourniroient les intimez de réponses, & produiroient dans trois jours. Requête desdits Courtiers de Vins du premier Avril mil six cens soixante & quinze, employée pour réponses à causes d'appel, écritures, production, suivant ladite Ordonnance, défaut faute de défendre, obtenu le trente-un Janvier dernier par ladite Communauté des Jurez Courtiers de Vins, demandeurs aux fins des Requête & Exploit des trois Janvier & cinq dudit mois mil six cens soixante & quinze, à ce que l'Arrêt qui interviendroit ès Instances d'entr'eux & ledit Rizaucourt, fût déclaré commun avec le défendeur; ce faisant, en recevant lesdits Courtiers opposans à l'Arrêt du vingt-troisiéme Octobre mil six cens soixante & quatorze, & déclarant lesdites Lettres Monitoires abusives; ledit défendeur condamné solidairement avec ledit Rizaucourt aux dommages, interêts & dépens desdits Courtiers, contre Jacques Pottier Maître Tonnelier, defendeur & defaillant: La demande sur le profit dudit défaut. Signification d'iceluy au Procureur du défendeur. Actes des quatre Decembre, & quatre Février dernier, contenant communication faite au Procureur du défendeur des pieces justificatives de la demande. Exceptions du defendeur du onziéme Février. Repliques des Courtiers du douziéme dudit mois. Arrêt du quatre Mars dernier, par lequel ledit defaut auroit été joint à l'Instance d'entre les demandeurs & ledit Rizaucourt, pour en jugeant y être fait droit, dépens reservez. Actes des treize & quatorze Mars & treize Avril dernier, signifiez aux Procureurs des Parties, contenant la redistribution desdites Instances: Conclusions du Procureur General du Roy; Tout joint & consideré: LA COUR faisant droit sur le tout, a reçû & reçoit lesdits Jurez Courtiers de vins opposans à l'Arrêt du [illegible] Octobre 1674, & en tant que touche leur appel comme d'abus; DIT qu'il a été mal, nullement, abusivement [illegible] decreté [illegible]; & sur [illegible] appel de la permission d'informer & information faite par les Prevôt des Marchands & Echevins de cette Ville de Paris, a mis & met l'appellation & ce dont a été par eux appellé au néant, émendant sur l'extraordinaire les Parties hors de Cour; & ayant aucunement égard à [illegible] B[illegible], a mis & met les appellations interjettées par lesdits D[illegible] & consors, la Communauté des Maîtres Tonneliers, lesdits Lausmonier & consors, & ledit Rizaucourt au néant; ordonne que ce dont a été par eux appellé, sortira effet; les a deboutez, ensemble lesdits Joudon, Ca[illegible], Duché & consors, de leurs intervention, demandes & opposition; ce faisant, sera le Reglement desdits Prevôt des Marchands & Echevins du quatre May mil six cens soixante & douze, executé selon sa forme & teneur, sans préjudice néanmoins ausdits Tonneliers de pouvoir acheter sur les Ports chacun jusqu'à douze muids de vins par an pour la provision de leurs familles, dont ils seront tenus de faire declaration au Greffe de l'Hôtel de Ville [illegible]

C[illegible]ers

Courtiers d'être aſſidus ſur les Ports, ſuivant les Ordonnances de la Ville, Arrêts & Reglemens de la Cour; condamne les appellans ès amendes ordinaires de douze livres, & leſdits Duvivier & conſors, la Communauté deſdits Tonneliers, Laumoſnier, Joudon, Gautier, Duché & conſors, en tous les dépens envers leſdits Courtiers, Brunet, Jurez Vendeurs & Communauté des Marchands de vins de cette Ville, chacun à leur égard, déclare ledit défaut bien & düement obtenu; & adjugeant le profit d'iceluy, demeurera le preſent Arrêt commun avec ledit Potier; lequel & ledit Rizaucourt elle a condamnez ſolidairement aux dépens contre eux faits par leſdits Courtiers. Fait en Parlement le treize May mil ſix cens ſoixante & quinze. Collationné. Signé, JACQUES.

XX. 8. *Juillet* 675. *entence de Hôtel de ille, pour s Jurez ourtiers, ntre Da el Por- on Mar- and de in, qui le ndamne payer x Cour- rs les oits du in de ſon ü.*

A TOUS ceux qui ces preſentes Lettres verront: Claude le Pelletier, Chevalier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & d'Honneur en ſa Cour de Parlement, Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, Salut. Sçavoir faiſons; qu'aujourd'huy datte des Preſentes, Maître Torchebeuf Procureur de la Communauté des Jurez Courtiers de Vins, Cidres, & autres liqueurs en cette Ville & Fauxbourgs de Paris, demandeurs aux fins de leur Exploit du vingt-deuxiéme May dernier, controllé par Morreau le vingt-quatre: Et Maître Mathieu Petit Procureur de Daniel Porchon Marchand de Vin, Bourgeois de Paris, preſent, défendeur. Après que ledit Torchebeuf audit nom a conclu aux fins de ſondit Exploit, & requis iceluy défendeur être condamné à payer aux demandeurs la ſomme de quatre livres quatorze ſols, pour leurs droits de courtage, à raiſon de huit ſols pour muid, de la quantité de trente-cinq muids & demy, que ledit défendeur a fait arriver en cette Ville, depuis le douze Novembre 1675. juſques au vingt-huit Mars dernier, avec dépens: Et par ledit Petit Procureur dudit Daniel Porchon Marchand de vin à pot, en gros, & en détail, demeurant au Fauxbourg S. Antoine, en la maiſon vulgairement appellée le Trône, Nous auroit été dit & remontré, qu'il n'auroit jamais été refuſant de payer auſdits Jurez Courtiers de Vins leurs droits de courtage, pour le tiers des Vins qui luy ſont arrivez des champs; que cela étoit ſi veritable, qu'il en avoit fait des offres. ainſi qu'il étoit juſtifié par Acte du vingt-neuf May dernier; mais que quant à l'égard des huit demies queuës de Vin, qui faiſoient la conteſtation d'entre les Parties, & qui ont eté évaluées en faiſant l'Inventaire par le Fermier des Entrées de Paris, lors que les Vendanges de l'année 1675. ont été faites, à cinq muids & demy, ſuivant les Quittances deſdites Entrées, parce qu'il étoit conſtant que le Vin étant du crû de Paris, il ne devoit aucune choſe, étant crû & provenant des vignes dudit Porchon, de ſa maiſon du Trône, Fauxbourg S. Antoine, & de la Paroiſſe S. Paul, & qu'il étoit ſujet à toutes les taxes de Ville, tout ainſi que les autres Habitans de cettedite Ville de Paris, & par conſequent non tenu des droits; Que par les Arrêts, acquis du Gros dudit Fermier, & qu'il avoit fait payer de violence & de force audit Porchon, montant à ſix livres, ou environ, pour le tiers du Gros deſdits cinq muids & demy, deſquels leſdits Courtiers tirent leur plus grand avantage, ne pouvoit faire aucun préjudice audit Porchon, parce qu'il ne ſe trouveroit pas dans iceux, que ledit Fauxbourg S. Antoine ait jamais été ſujet au payement de leurſdits prétendus droits; cela ſi veritable, qu'il n'en eſt fait aucune mention dans tous les Arrêts & Reglemens; Que ſi cette prétention avoit lieu, ce ſeroit opprimer le Public de l'avantage dont il étoit en poſſeſſion & joüiſſance de cette exemption, leſdits Courtiers prétendent faire une nouvelle Loy ſur leſdits Bourgeois & Marchands, pour le payement de leurſdits droits des vins qui ſe recueillent dans leurs maiſons dudit Fauxbourg; auſſi ne rapportent-ils point de Reglemens, Sentences, Jugemens, Arrêts, ny encore moins de Declarations & Edits qui leur attribuent cette faculté de percevoir leurſdits droits ſur leſdits Vins du crû des Fauxbourgs de Paris; l'Arrêt du Conſeil rendu entre ledit Porchon, & Maître François Legendre Fermier general des Aydes du trente Octobre 1670. ne peut porter aucun préjudice audit Porchon, ny faire avantage auſdits Courtiers, puis qu'il n'eſt rendu que ſur Requête, & pour raiſon du droit d'Entrée dudit Vin crû dans le jardin & clos de la maiſon du Trône, & que l'Inſtance qui eſt pendante au Conſeil n'étant point encore terminée, laquelle étoit bien de plus grande conſequence & de plus grande ſomme que ledit Porchon avoit toûjours payée par forme de conſignation, qui ſe monte à preſent à plus de deux mille cinq cens livres, attendu qu'il ne devoit point ledit droit d'Entrée, à cauſe dudit Vin de crû de ſon clos, & joint que cet Arrêt dudit jour trente Octobre 1670. étoit rendu contre Charles Porchon pere, & non contre ledit Porchon fils; & partant ſoûtenoit ledit Porchon, qu'en conſequence des offres par luy faites, qu'il devoit être déchargé du payement deſdits huit demies queuës de Vin, évaluées à cinq muids & demy, & dont étoit queſtion, avec dommages, interêts & dépens: Et par ledit Torchebeuf pour leſdits demandeurs, a été repliqué que toutes les qualitez que prenoit ledit défendeur, de Marchand de Vin à pot, en gros, & en détail, dans ſes défenſes, étoient inutiles; qu'il ſuffiſoit qu'il fût Marchand de Vin; qu'en cette qualité il étoit obligé de payer à iceux demandeurs leurs droits de tous les Vins, leſquels il avoit fait arriver & portez cy-devant; que les attributions leur en étoient faites par les Edits & Declarations, & notamment par la Declaration de l'année 1637, qui portoit en mots exprès, que leſdits droits ſeroient payez auſdits demandeurs par les Marchands de Vin de cette Ville & autres, de tous les Vins leſquels ils feroient arriver; que les trente-cinq muids & demy de Vin, mentionnez en leur demande, étoient entrez en cette Ville pour ledit défendeur, dont il demeuroit d'accord, & ainſi il n'y avoit nulle difficulté, étant inutile à luy d'alleguer que partie provenoit de ſon crû, d'un clos qu'il diſoit avoir au Fauxbourg S. Antoine, qu'il faiſoit monter à huit demies queües, dont il prétendoit devoir être déchargé, d'autant premierement, que quoy que cet heritage ait de long-temps appartenu à ſon pere, & à luy depuis, les demandeurs n'avoient point entendu parler juſques à preſent de cette prétention d'exemption à cauſe dudit crû, ſondit pere & luy leur ayant toûjours payé tous leurs droits volontairement; de tous les Vins qu'ils avoient fait arrivet, ſans parler de ce qui eſt mis à preſent en avant; que c'étoit la raiſon pour laquelle ils auroient refuſé les offres que leur avoit fait faire le défendeur; & ce qui marquoit que c'étoit une chicane & un Procès qu'il vouloit faire aux demandeurs de gayeté de cœur, c'eſt qu'il avoit toûjours auſſi payé volontairement, tant les droits d'Entrée dudit Vin de cru, que les droits de Gros, même de celuy de l'année derniere 1675. qui faiſoit la conteſtation, ainſi qu'il étoit juſtifié par un Certificat ſigné Pernet Commis dudit droit de Gros du jour de hier, qui avoit été communiqué audit Défendeur, & repreſenté à la communication faite par les Parties au Procureur du Roy & de la Ville, & dont lecture avoit été faite preſentement, qui portoit en termes précis, que le défendeur avoit payé huit livres ſeize ſols ſix deniers, pour leſdits droits de Gros du Vin y porté, recueilly dans ſon clos du Fauxbourg S Antoine, tout cela volontairement, ainſi qu'il étoit cy-devant dit, que toutes les fois que telles prétentions de crû avoient paru pardevant Nous, que les Marchands y avoient été perpetuellement condamnez, & notamment par deux Sentences renduës en ce Bureau, entre la Communauté des Jurez Vendeurs & Controlleurs de Vins, contre Nicolas Becquet & Jacques Deſchamps Marchands de Vins à Paris, comme ledit défendeur, datez des ſix Août 1658. & dix-neuf Septembre 1659. qui avoient condamné leſdits Becquet & Deſchamps à payer tous les droits demandez, contre leſquelles Sentences leſdits Becquet & Deſchamps s'étans pourvûs par appel, fondé ſur pareille difficulté que celle que fait aujourd'huy ledit défendeur, qui étoit pour raiſon de crû, leſdites Sentences avoient été confirmées par deux Arrêts de la Cour des douze Avril & dix-huit Juin 1661. leſquelles Sentences & Arrêts avoient pareillement été vûs à la communication; que par un Arrêt du Conſeil du trente Octobre 1670, il avoit été condamné à payer les droits dûs du Vin dudit clos; que le Vin crû dans le Fauxbourg S. Antoine n'avoit non plus de privilege que le Vin crû ailleurs, & ainſi que c'étoit mal à propos & inutilement que ledit défendeur ſoûtenoit l'exemption du Vin de ſon crû en laquelle il n'étoit recevable, n'y ayant ny juſtice ny raiſon à le prétendre, requeroit ledit Torchebeuf audit nom, que ſans s'arrêter à tout ce que le défendeur auroit cy-deſſus dit, qu'il y avoit lieu de luy adjuger ſes Concluſions: Et par ledit Maître Mathieu Petit audit nom, auroit été repliqué, que les deux Sentences renduës au Bureau de la Ville leſdits jours ſix Août 1658. & dix-neuf Septembre 1659. entre la Communauté des Jurez Vendeurs & Controlleurs de Vins, & deſquelles leſdits Jurez Courtiers font mention dans leur Plaidoyé contre leſdits Becquet & Jacques Deſchamps, & Arrêts confirmatifs d'icelles n'étoient de nulle conſideration, parce que ce n'étoit point l'eſpece ny la cauſe qui ſe preſentoit à juger, en ce que leſdits Becquet & Deſchamps, en qualité d'Archers de la Ville, ſe prétendoient être exempts des Vins qu'ils faiſoient arriver en cette Ville provenans de la campagne & de leur crû; & au ſurplus, perſiſtoit ledit Petit en tout ce qu'il avoit cy-devant dit: Et par ledit Torchebeuf, pour ladite Communauté, a été dit, que ſi le défendeur avoit bien lû les Arrêts rendus entre leſdits Deſchamps & Becquet & qui avoient confirmé nos Sentences, il auroit trouvé que c'étoit la même choſe, qu'il ne s'agiſſoit dans la conteſtation que du crû, dont leſdits Deſchamps & Becquet, qui n'étoient point Archers & ne l'avoient point été, ains ſeulement Marchands de Vin comme le défendeur, prétendoient ne devoir payer aucuns droits, néanmoins leſdits Arrêts avoient confirmé leſdites Sentences, pourquoy ſoûtenoit, que ſans s'arrêter à ce qui étoit dit par le défendeur, que les concluſions que ladite Communauté y avoit priſes, luy devoient être adjugées, & avec dépens. Sur quoy NOUS Parties oüyes, enſemble le Procureur du Roy & de la Ville en ſes Concluſions, avons condamné le défendeur payer aux demandeurs la ſomme de quatre livres quatorze ſols quatre deniers, pour leurs droits du tiers de la quantité de trente-cinq muids & demy de Vin, que le défendeur a fait arriver

river en cette Ville, tant de son crû, que d'achat, depuis le douziéme Novembre 1675. jusques au vingt-huit Mars dernier, mentionnez au Livre des demandeurs : Condamnons ledit défendeur ès dépens, liquidez à vingt sols. Et sera notre presente Sentence executée, en cas d'appel, par provision, à la caution de l'un des Syndics de ladite Communauté, qui fera ses soûmissions au Greffe de la Ville, en la maniere accoûtumée. En témoin de ce, Nous avons mis à ces presentes le Scel de ladite Prevôté des Marchands. Ce fut fait & donné au Bureau de la Ville, & prononcé par Nous Prevôt susdit le Mardy vingt-huit Juillet 1676. Signé, LANGLOIS.

XXI. *12. Août 1677. Arrêt confirmatif de la Sentence ci-dessus.*

ENTRE Daniel Porchon Marchand de Vin, Bourgeois de Paris, appellant d'une Sentence renduë par les Prevôt des Marchands & Echevins de cette Ville de Paris, le 28. Juillet 1676. d'une part : Et les Jurez Courtiers de Vins de cette ville de Paris, intimez, d'autre. Après que Levasseur pour l'appellant, & Faroad pour les intimez, ont dit, qu'en communiquant au Parquet des Gens du Roy, ils sont demeurez d'accord de l'Appointement signé d'eux & des Procureurs des Parties, & paraphe de Talon pour le Procureur General du Roy : LA COUR ordonne, que l'Appointement sera reçû, & suivant iceluy, a mis l'appellation au néant ; Ordonne que ce dont est appel sortira effet ; Condamne l'appellant en l'amende de douze livres, sans préjudice du Privilege des Bourgeois, qui ne debiteront que du Vin provenant de leur crû, dépens compensez. Fait en Parlement le douze Août mil six cens soixante dix-sept. Signé par Collation, JACQUES.

XXII. *25. Juin 1692. Confirmation des Jurez Courtiers en la jouissance de leurs Offices, & des 8. sols pour muid a eux attribuez sur les vins & autres boissons, à l'exception de l'eau-de-vie. Registrée au Parlement le 5. Juillet suivant.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les Rois nos prédecesseurs ayant par plusieurs bonnes considerations créé en notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris plusieurs Offices de Police, entr'autres de Jurez Courtiers de Vins ; & par Edit du mois d'Avril 1575. le Roy Henry III. d'heureuse memoire, auroit ordonné que tous Vins exposez en vente, tant au-dessus qu'au-dessous des ponts, rivieres, étapes, gréve & lieux publics de ladite ville de Paris, seroient par lesdits Courtiers, premierement & avant tous autres, percez, goûtez & visitez, avec attribution de dix-huit deniers parisis pour muid de Vin de quelque païs que ce soit ; & par Edit du mois de Fevrier 1620. & Declaration du vingt-sept Mars 1627. le Roy notre très-honoré Seigneur & pere, que Dieu absolve, ayant ordonné que lesdits Offices de Courtiers seroient hereditaires, & qu'ils joüiroient de cinq sols pour muid & autres vaisseaux à l'équipolent, de tous les Vins vendus dans les caves, granges, & celiers & deux sols six deniers pour celuy qui se vendroit aux Etapes & Marchez publics ; Et par autre Edit du mois de Fevrier 1633. il auroit créé & érigé neuf Offices de Courtiers, pour joüir aux mêmes fonctions, droits, & privileges que les trente-deux anciens, avec attribution du parisis desdits droits, par augmentation, ayant permis ausdits Officiers, tant anciens, que nouveaux, de resigner leursdits Offices pardevant Notaires, ou Tabellions, en payant une reconnoissance annuelle en l'Hôtel de notredite Ville de Paris : Et par Declaration du mois d'Août 1637. les droits desdits Courtiers auroient été reglez à l'instar de ceux d'Orleans, Amiens, Roüen & Bourdeaux, à cinq sols pour tout droit de courtage de chacun muid, ou demie queuë de vin, verjus, vin gâté, & cidres qui seroient vendus en gros, tant aux ports, bateaux & places publiques, que cours, caves, solles, celiers & autres lieux publics de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, soit que lesdits soient appellez, ou non, à la vente desdits vins & liqueurs, lesquels cinq sols seroient payez par tous Marchands privilegiez & non privilegiez, & autres Vendeurs en gros, esdits lieux publics & particuliers ; faisant très-expresses inhibitions & défenses à tous Tonneliers, Déchargeurs de Vins & autres personnes, d'assister, conduire les vendeurs & acheteurs desdits Vins & liqueurs, en aucun desdits lieux, piquer, goûter, bailler à goûter, faire acheter, ny s'entremettre aux ventes & achats d'iceux Vins & liqueurs, soit devant, ou après lesdites ventes & achats, ny en l'exercice & fonction desdits Courtiers, en quelque sorte que ce soit, à peine de cinq livres d'amende envers eux, & de bannissement desdits lieux ; à tous Marchands Forains & autres, de faire aucune vente de Vin qu'à l'heure ordinaire de la vente, conformement aux Ordonnances & Reglemens sur ce faits, & de celer, cacher, ny latiter par lesdits Marchands les Vins & Liqueurs qu'ils voudroient vendre en gros, ains en donner avis ausdits Courtiers en leur Bureau, & leur declarer au vray le nombre qu'ils en auront vendu sur même peine de cinq cens livres d'amende aussi envers eux, & de confiscation d'iceux Vins & Liqueurs ; lequel droit de cinq sols pour muid, ou demie queuë de Vins & Liqueurs susdits, leur seroient payez incontinent après que lesdites ventes seroient faites, ensemble des Vins que les Hôteliers & Cabaretiers, privilegiez & non privilegiez, achetent aux champs pour débiter en détail, tout ainsi que s'ils les avoient achetez sur lesdits Ports & Places, & à cet effet, que lesdits Marchands en gros, Hôteliers & Cabaretiers, privilegiez & non privilegiez, bailleroient declaration audit Bureau signée d'eux, ou de leur principaux serviteurs, des Vins qui leur arriveroient, dont lesdits Courtiers tiendroient Registres, les Extraits desquels seroient executoires contre lesdits Marchands en gros, Hôteliers & Cabaretiers : Et par notre Edit du mois de Mars 1644. Nous aurions entr'autres choses creez & érigez huit Offices de Jurez Courtiers de Vins aux droits d'un sol qui seroit levé par augmentation sur chacun muid & demie queuë de vins, cidres & poiré, vin gâté & autres breuvages, outre & avec les anciens cinq sols, suivant, & ainsi qu'il est porté par la Declaration du mois d'Août 1637. Et par autre Edit du mois de Janvier 1645. Nous aurions ordonné que les quarente-un anciens Jurez Courtiers de Vins, & les huit nouveaux créez par notre Edit du mois de Mars 1644. joüiroient des fonctions à eux attribuées & de deux sols d'augmentation de droits, outre & par-dessus les cinq sols anciens, reglez par ladite Declaration du mois d'Août 1637. & le sol nouveau attribué par notredit Edit de Mars 1644. faisant tous lesdits droits de Courtage anciens & nouveaux, huit sols sur chacun muid, ou demie queuë de vin, verjus, vin gâte, cidres, dit pommé & poiré, & autres breuvages & liqueurs, sur lesquels ils ont droit de joüir desdits cinq sols anciens & sols nouvellement attribuez, à la charge de payer par lesdits quarente-un anciens & huit nouveaux Courtiers, les sommes ausquelles ils seroient moderement taxez en notre Conseil, pour joüir par eux desdits deux sols d'augmentation de droits, & pour être confirmez en la joüissance de leurs fonctions, conformement à notre susdite Declaration de 1637. laquelle nous aurions ordonné être executée selon sa forme & teneur ; ensemble l'Edit de Mars 1644. & Arrêts rendus en consequence, sans que lesdits Courtiers anciens & de nouvelle création, puissent être taxez pour la faculté de resigner leurs Offices, à plus grandes sommes que celles qu'ils ont payées aux Prevôt des Marchands & Echevins de ladite Ville, ny troubler en la joüissance de leurs fonctions, ny qu'il puisse être étably aucuns Officiers qui ayent pouvoir de marquer les Vins, ny porter tasses & forets sur les Ports, Places & lieux publics de cettedite Ville de Paris ; & par autre Edit du mois de Mars 1674. Nous aurions maintenu & confirmé lesdits quarente-neuf Courtiers dans l'exercice & fonction de leurs charges & droits y attribuez, conformement à leur Edit de création, même sur les douze & vingt-cinq Marchands de Vins privilegiez, & Cabaretiers suivant la Cour, nonobstant la reduction portée par notre Edit du mois d'Août 1666. & par notre Edit du mois de Juin 1691. Nous aurions supprimé tous les Courtiers, Gourmets, & Commissionnaires qui étoient alors établis, & qui exerçoient sous lesdits titres, ou autrement, lesdits courtage & commission pour les ventes des vins, cidres, eaux-de-vie & liqueurs, dans l'étenduë de notre Royaume, à quelque titre qu'ils fussent pourvûs, ou établis, soit en consequence d'Edits, ou Provisions de Nous, ou des Rois nos prédecesseurs, ou en vertu des Nominations, Commissions, ou Provisions des Prevôt des Marchands, Capitouls, Jurats, Consuls, Maires & Echevins, ou Particuliers, à l'exception seulement de ceux créez en notre bonne Ville de Paris. Par notre Edit du mois de Septembre 1690. & pour faciliter à l'avenir lesdites ventes, Nous aurions par le même Edit créé & érigé en titre formé hereditaire des Etats & Offices de Courtiers, & Commissionnaires de vin, cidres, eaux-de-vie & liqueurs, ce qui auroit donné lieu à Maître Charles Remy, chargé du recouvrement des sommes qui doivent provenir desdits Offices, de faire saisir les droits desdits quarente-neuf Jurez Courtiers de Vins, & autres boissons de notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris ; prétendant qu'ils étoient compris dans la suppression portée par notredit Edit de 1691. & que tout ce qu'ils pouvoient prétendre étoit le remboursement de leurs finances ; sur quoy ils nous auroient fait leurs remontrances & presente leur Requête, contenant les offres de nous payer la somme de cent vingt-mille livres, & les deux sols pour livre ; à la charge qu'ils demeureroient maintenus & confirmez en la proprieté, possession & joüissance hereditaires de leursdits Offices, & des huit sols pour muid, jauge de Paris, & autres vaisseaux à proportion sur les vins, verjus, vin gâté, cidre, dit pommé & poiré, & autres boissons & liqueurs, à l'exception seulement de l'eau-de-vie, & qu'il Nous plût leur attribuer deux sols d'augmentation de leurs droits pour faire dix sols pour muid, & autres vaisseaux à proportion, suivant le Tarif arrêté en notre Conseil le 8. Septembre 1691. lesquels dix sols leur seroient payez en la même forme & maniere qu'ils ont accoûtumé de joüir desdits huit sols, & conformement aux Edits & Declarations des mois de Mars 1627. Fevrier 1633. Août 1637. & aux Arrêts & Reglemens rendus à leur profit, qui seroient executez, avec défenses de les troubler & empêcher dans la perception desdits droits, ce que nous leur aurions accordé en acceptant leursdits offres, par Arrêt de notre Conseil du 9. Juin, intervenu sur leur Requête & sur celle dudit Remy, portant que pour l'execution d'iceluy, toutes Lettres necessaires seroient expediées. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine

pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de notre main, dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaît, en confirmant ledit Arrêt, que leſdits quarente-neuf Jurez Courtiers de Vins & autres boiſſons de notre Ville & Fauxbourgs de Paris, demeurent confirmez & maintenus en la proprieté, poſſeſſion & jouïſſance hereditaire de leurſdits Offices, & des huit ſols pour muid jauge de Paris, & autres vaiſſeaux à proportion, ſur les vins, verjus, vin gâté, cidres, dit pommé & poiré, & autres boiſſons & liqueurs, à l'exception ſeulement de l'eau-de-vie, comme auſſi qu'ils joüiront de deux ſols d'augmentation que Nous leur avons attribuez par ces Preſentes, pour en joüir à l'avenir, à commencer du jour dudit Arrêt en la même forme & maniere qu'ils ont accoûtumé de joüir deſdits huit ſols, & conformement auſdits Edits & Declarations des mois d'Avril 1575. Mars 1627. Fevrier 1633. Août 1637. & Mars 1644. Janvier 1645. & Mars 1674 & aux Arrêts & Reglemens rendus à leur profit, qui ſeront executez ſelon leur forme & teneur, pour faire en tout dix ſols pour muid, & autres vaiſſeaux à proportion, conformement au Tarif arrêté en notre Conſeil le huit Septembre 1691. Faiſons defenſes à toutes perſonnes de les troubler & empêcher en la perception deſdits droits, en payant par leſdits quarente-neuf Jurez Courtiers de Vins, ladite ſomme de cent vingt mille livres audit Remy, ſur la quittance du Receveur de nos Revenus caſuels, & les deux ſols pour livres d'icelle, ſur celle dudit Remy, ſçavoir, moitié dans le mois du jour dudit Arrêt; & l'autre moitié un mois après, ſinon qu'ils y ſeront contraints ſolidairement par les voyes ordinaires & accoûtumées pour nos affaires, & pour faciliter le payement deſdites ſommes, leur avons permis & permettons d'emprunter le tout, ou partie d'icelles, & ordonné que ceux qui leur prêteront auront hypoteque & privilege ſpecial ſur leſdits deux ſols de nouvelle attribution, & encore ſur leſdits huit ſols anciens, après les autres créations, ſi aucuns y a, à l'effet de quoy il ſera fait mention dudit emprunt dans les quittances qui ſeront expediées. Si donnons en mandement, à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement & Cour des Aydes à Paris, que ces Preſentes ils ayent à lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver de point en point, ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ny permettre qu'il y ſoit contrevenu, en aucune ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Edits, Declarations, Ordonnances, Arrêts, Reglemens, Uſages, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons derogé & dérogeons par ces Preſentes: Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoy Nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné au Camp devant Namur le vingt-cinquiéme jour de Juin, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-douze, & de notre Regne le cinquantiéme. Signé, LOUIS; & ſur le reply, Par le Roy, Phelypeaux. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

XXIII. *Août 1706. Union à la Communauté des Courtiers des treize nouveaux Offices, créez par l'Edit du mois d'Octobre 1705. avec augmentation de leurs droits.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, Salut. Par notre Edit du mois d'Octobre dernier, Nous avons augmenté le nombre des Officiers de Police dépendans de notre bonne Ville & du Châtelet de Paris, établis ſur les Ports, Quays, Halles & Marchez d'icelle, pour faire bourſe commune avec les anciens, & ne compoſer à l'avenir qu'un ſeul & même Corps entre les Communautez qui ſe trouvent compriſes dans l'execution de notre Edit; celle des quarente-neuf Courtiers de vin, verjus, vin gâté, cidre, pommé & poiré, & autres boiſſons & liqueurs de notredite Ville & Fauxbourgs, Nous auroit fait repreſenter que ſi l'établiſſement deſdits Offices étoit fait dans leur Communauté, il leur cauſeroit un préjudice conſiderable, en ce qu'il donneroit lieu à des conteſtations entre les anciens & nouveaux Officiers, ſoit ſur le partage de leurs droits, ſoit ſur la recette d'iceux, & pour raiſon du contrôle de la Caiſſe que Nous avons accordé pour toûjours aux pourvûs de ces nouveaux Offices; que d'ailleurs les ayant diſpenſez par notredit Edit de contribuer au payement des dettes de leur Communauté, cela pourroit alterer leur credit, dont ils ſe ſont ſervi dans toutes les occaſions où Nous en avons eu beſoin, que pour ſe conſerver les moyens de Nous donner des preuves de leur zele & de leur attachement, maintenir la paix entr'eux, & aſſurer d'autant plus ceux qui leur ont prêté les ſommes qu'ils ont portées dans nos coffres en differens temps, ils feroient de nouveaux efforts pour Nous payer la finance des Offices créez par notredit Edit du mois d'Octobre dernier, s'il Nous plaiſoit, en leur en accordant la réunion, & des droits & émolumens y attribuez, pourvoir en même-temps aux choſes qui ſont contraires à l'execution des Edits de leur création, & autres Declarations, Reglemens & Arrêts depuis intervenus à ce ſujet, & leur aſſurer la paiſible poſſeſſion des fonctions & des droits deſdits Offices, au moyen de quoy ils auroient offert de Nous payer la ſomme de quatre-vingt-cinq mille huit cens livres, pour la finance principale deſdits Offices, & celle de ſept mille huit cens livres, à quoy il Nous plairoit réduire les deux ſols pour livre ſur celles des Prépoſez pour l'execution de notredit Edit. A ces causes & autres, à ce Nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par notre preſent Edit perpetuel & irrevocable, agréé & accepté, agreons & acceptons les offres deſdits quarente-neuf Courtiers de Vin, verjus, vin gâté, cidre, pommé & poiré, & autres boiſſons & liqueurs de notredite Ville & Fauxbourgs de Paris; & en conſequence Nous avons uni & incorporé, uniſſons & incorporons à perpetuité à leur Communauté les treize Offices de Courtiers de Vin & autres boiſſons, créez par notre Edit du mois d'Octobre dernier, avec les droits & fonctions y attribuez, pour jouir, par leſdits Courtiers, du quart en ſus par augmentation à leurs droits, attribué auſdits Offices par notredit Edit, que Nous avons fixé à deux ſols neuf deniers, faiſant avec les dix ſols ſix deniers d'anciens droits attribuez auſdits Courtiers, par leurs Edits & Declarations, treize ſols trois deniers pour muid de vin, verjus, vin gâté, cidre, pommé & poiré, & autres vaiſſeaux à proportion, vendus en gros, tant aux Ports, bateaux & places publiques, que cours, caves, ſoles, celiers, & autres lieux particuliers de ladite Ville de Paris, deſquels treize ſols trois deniers ils ſeront payez comme ils l'étoient avant notre preſent Edit, de leurs anciens droits, & du vingtiéme attribué aux Syndics, par eux reünis, ſans aucune difference, ny diſtinction, le tout ſuivant & comme il eſt plus au long porté par notre Declaration du mois d'Août 1637. & autres Reglemens rendus depuis au profit deſdits Courtiers, que Nous voulons être executez. Diſpenſons leſdits Courtiers de prendre pour raiſon de ladite réunion aucunes proviſions, prêter nouveau ſerment, & de payer au Receveur du Domaine de l'Hôtel de Ville de Paris, pour leur droit annuel, plus grande ſomme que celle qu'ils payent annuellement, le tout à la charge par eux de Nous payer, ſuivant leurs offres, ladite ſomme de quatre-vingt-cinq mil huit cens livres, ſur la quittance du Treſorier de nos Revenus caſuels, pour la finance principale deſdits treize Offices preſentement reünis, & celle de ſept mille huit cens livres, à laquelle Nous avons reduit les deux ſols pour livre d'icelle, ſur la quittance des Prepoſez pour l'execution de notre Edit du mois d'Octobre 1705. Voulons que leſdites ſommes tiennent lieu auſdits Courtiers d'augmentation de finance; & pour faciliter à la Communauté deſdits Courtiers le payement deſdites ſommes, Nous leur avons permis & permettons de les emprunter, Voulons que les Particuliers qui prêteront leurs deniers à ladite Communauté, ayent hypoteque & privilege ſpecial, tant ſur leſdits Offices preſentement reünis, que ſur les droits y attribuez, & que mention en ſoit faite, tant dans la quittance de finance qui ſera expediée, que ſur celle deſdits Prépoſez. Si donnons en mandement, à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement & Cour des Aydes à Paris, que le preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, même en temps de Vacations, & le contenu en iceluy, ſuivre, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis, ou donnez, nonobſtant tous Edits, Declarations, Arrêts, Reglemens & autres choſes à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & derogeons par notre preſent Edit; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers Secretaires, Voulons que foy ſoit ajoûtée comme à l'Original: Car tel eſt notre plaiſir; Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Verſailles au mois d'Août, l'an de grace mil ſept cens ſix, & de notre Regne le ſoixante-quatriéme. Signé, LOUIS: Et plus bas, par le Roy, Phelypeaux. *Viſa*, Phelypeaux. Veu au Conſeil, Chamillart. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

XXIV. *Septembre 1706. Suppreſſion [illegible] quinze nouveaux Offices de [illegible] créez par l'Edit du mois d'Octobre 1705. & union du quart en ſus de leurs droits à la Communauté des Courtiers de vin. Regiſtrée*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, Salut. Par notre Edit du mois d'Octobre 1705. Nous avons entr'autres choſes créé quinze Offices d'anciens jurez Vendeurs de Vin, pour faire avec les ſoixante, dont ladite Communauté étoit lors compoſée, le nombre de ſoixante-quinze, & jouir comme les anciens des mêmes & ſemblables droits dont ils joüiſſoient, & en faire bourſe commune avec eux; & Nous leur aurions attribué outre les mêmes privileges & exemptions deſdits anciens, le quart en ſus de tous leurs droits, par augmentation à ceux qu'ils percevoient avant notredit Edit, leſquels Nous aurions eſperé de réunir à la Communauté deſdits anciens Vendeurs, de même que l'ont été les autres Offices créez par notredit Edit dans les autres Communautez de l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris; & par ce moyen, en leur abandonnant ces Offices pour une finance raiſonnable, leur donner des preuves de la protection que Nous leur avons accordée dans tous les temps: cependant au lieu de ſe conformer à nos intentions & de ſe mettre en état de joüir des graces que Nous voulions bien leur faire, leſdits anciens Jurez Vendeurs ſe ſont aviſez de caballer entr'eux, pour Nous empêcher de vendre leſdits Offices, & Nous forcer de les leur abandonner à un prix bien au-deſſous de leur juſte valeur: mais la Communauté des Cour-

.. Parle-ment le 1. Oct. ..v.

Courtiers de vin, verjus, vin gâté, cidre, pommé, poiré, & autres boissons & liqueurs de notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, Nous auroit offert de se charger desdits quinze Offices d'anciens Jurez Vendeurs de vin, privileges & droits y joints, & de Nous payer pour la finance d'iceux, trois cens trente mille livres, & trente mille livres à quoy il Nous plairoit reduire les deux sols pour livre, pour percevoir les droits desdits Offices, comme lesdits anciens Jurez Vendeurs de vin, les auroient perçus s'ils les avoient acquis en supprimant lesdits Offices, & reunissant les droits desdits Officiers à leur Communauté; & ces offres Nous ayant paru avantageuses à notre service, & voulant donner à ladite Communauté des Courtiers de vin, verjus, vin gâté, cidre, pommé, poiré, & autres boissons & liqueurs, des preuves de la satisfaction que Nous avons reçue des services qu'ils se sont efforcez de Nous rendre dans tous les temps. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, éteint & supprimé, éteignons & supprimons les quinze nouveaux Offices d'anciens Jurez Vendeurs de vin, créez par notre Edit du mois d'Octobre dernier, dans ladite Communauté des anciens Jurez Vendeurs de vin, & distrait de ladite Communauté le quart en sus de leurs droits à eux attribuez par augmentation par notredit Edit. Leur faisons défenses de percevoir à l'avenir lesdits droits, à peine de trois mille livres d'amende: Et du même pouvoir & autorité que dessus, Nous avons uny & unissons par notre present Edit, lesdits droits du quart en sus à la Communauté desdits Courtiers de vin, pour être ledit quart en sus par eux perçu à l'avenir, à compter du jour de l'enregistrement de notre present Edit, sur tous les vins & autres liqueurs & boissons sujets aux droits desdits Officiers anciens Jurez Vendeurs, de quelque nature, titre & qualité qu'ils les perçoivent, en la même maniere que lesdits anciens Jurez vendeurs de vin ont perçus leursdits anciens droits, sans aucune difference ny distinction, & de même que si ledit quart en sus etoit uny ausdits anciens droits, sans que sous prétexte desdits droits du quart en sus lesdits Courtiers de vin puissent être tenus de contribuer d'aucune chose aux frais & depens desdits anciens Jurez Vendeurs de vin, dont Nous les avons dispensez & dispensons par le present Edit, lequel droit du quart en sus demeurera fixe à l'avenir à treize sols un denier obole des vins de vente, dont les anciens Jurez vendeurs de vin payeront les entrées & voitures, faisans lesdits treize sols un denier obole, le quart de cinquante-deux sols six deniers d'anciens droits & vingtième en sus, dont lesdits anciens Jurez Vendeurs de vin jouissent sur lesdits vins de vente, dont ils payent les entrees & voitures, & a dix sols six deniers, faisant aussi le quart de quarante-deux sols d'anciens droits & vingtième en sus, dont lesdits anciens Jurez Vendeurs jouissent pour muid de droit de Registre, ou Controlle sur tous les vins qui seront vendus en gros sur les Ports de Ventes, Etapes, Halles, Places publiques, cours, caves, & autres lieux de notredite Ville & Fauxbourgs de Paris, soit que lesdits Courtiers soient appellez, ou non appellez esdites ventes, même sur les vingt-un pour vingt muids & passe-jauge dont joüissent lesdits anciens Vendeurs, & encore de deux sols six deniers sur chacun muid de cidre & poiré, faisant pareillement le quart des dix sols d'anciens droits, dont lesdits anciens Jurez Vendeurs de vin jouissent pareillement; le tout suivant & conformément à notre Declaration du vingt-quatre Mars 1705. & aux exemptions portées par icelle, laquelle & notre Edit du mois d'Octobre 1705. Nous voulons être executez selon leur forme & teneur, en faveur desdits Courtiers, comme elle est au profit des anciens Vendeurs, de tous lesquels droits lesdits Courtiers de vin feront bourse commune, ainsi & comme ils l'ont cy-devant fait des droits attribuez à leurs Offices de Courtiers, sans qu'ils puissent, à l'occasion de l'union faite par le present Edit du quart en sus des droits des anciens Vendeurs à la Communauté desdits Courtiers, être rien changé ny innové aux droits anciens de vingtième & de quart en sus qui leur appartiennent en qualité de Courtiers de vin, & autres boissons & liqueurs, qui demeureront en leur même etat, & pour leur être payez par les mêmes personnes qui y sont assujetties par leurs anciens Edits, Declarations & Reglemens, sur le pied que lesdits Courtiers en ont joui, ou en doivent jouir; le tout en Nous payant par eux, suivant leurs offres, la somme de trois cens trente mille livres, & trente mille livres à quoy Nous avons reduit les deux sols pour livre; sçavoir, le principal sur les quittances du Tresorier de nos Revenus Casuels, & les deux sols pour livre sur celles des Préposez pour l'execution de notre Edit du mois d'Octobre 1705. Leur permettons d'emprunter les sommes, dont ils auront besoin, pour le payement de celles cy-dessus, & d'affecter & hypotequer, pour sureté desdits emprunts, leursdits Offices & droits; a l'effet de quoy il en sera fait mention dans les quittances du Tresorier de nos Revenus Casuels, & dans celles des deux sols pour livre, afin que ceux qui prêteront leurs deniers ayent un privilege special, tant sur lesdits Offices, que sur les droits y attribuez, & sur ceux presentement réunis. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement & Cour des Aydes a Paris, que notre present Edit, ils ayent à faire lire, publier, & registrer, même en temps de Vacations, & le contenu en iceluy, suivre, garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis, ou donnez, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrêts, Reglemens, & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & derogeons par notre present Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, Voulons que foy soit ajoûtée comme à l'original: Car tel est notre plaisir; Et afin que ce soit chose ferme & stable a toûjours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles au mois de Septembre, l'an de grace mil sept cens six, & de notre Regne le soixante-quatriéme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, CHAMILLART. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

XXV. *Octob.* 1709. *Réunion à la Communauté des Courtiers de vin, du dixiéme en sus de leurs droits. Registrée en Parlement le 19. Fevr.* 1710.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Par notre Edit du mois de Juin 1707. Nous avons créé & érigé en titre d'Office formé, trois cens Offices de nos Conseillers-Conservateurs des Privileges des Officiers, ou Habitans de notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, Verificateurs pour la perception des droits, & pour faire faire aux Officiers établis sur les Ports, Halles, Places & Marchez de notredite Ville & Fauxbourgs, leurs fonctions, ausquels Offices Nous avons attribué un dixiéme en sus par augmentation de tous les droits & emolumens dont lesdites Communautez jouissent, avec cent mille livres de gages effectifs, sur quoy les quarante-neuf Jurez Courtiers de vin, verjus, vin gâté, cidres, pommé, poiré, & autres boissons & liqueurs de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, Nous ont trés-humblement fait remontrer, que si lesdits Offices étoient vendus à des Particuliers, avec le dixiéme en sus de leurs droits, cela porteroit un prejudice considerable a leur Communauté, & les mettroit hors d'etat de payer leurs rentes; que neanmoins s'il Nous plaisoit réunir ledit dixiéme en sus à leur Communauté, pour en jouir avec mille livres de gages effectifs, ils nous payeroient la somme de soixante dix-neuf mille neuf cens cinquante-neuf livres pour la finance principale desdits droits de dixiéme en sus, & celle de sept mille deux cens soixante-neuf livres, a quoy il Nous plairoit reduire les deux sols pour livre d'icelle, au moyen de quoy ces sommes leur tiendront lieu d'augmentation de finance, lesquelles offres ayant fait examiner en notre Conseil, & les ayant trouvées justes & raisonnables, Nous avons resolu de les accepter. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, agréé & accepté, agréons & acceptons les offres desdits quarante-neuf Jurez Courtiers de vin, verjus, vin gâté, cidres, pommé, poiré, & autres boissons & liqueurs de notredite Ville & Fauxbourgs de Paris; & en consequence, Nous avons uni & incorporé, unissons & incorporons à perpetuité à leur Communauté le dixiéme en sus de tous leurs droits, attribuez à nosdits Conseillers-Conservateurs des Privileges des Officiers, ou Habitans de notre bonne Ville de Paris, par notredit Edit du mois de Juin 1707. pour en jouir par lesdits Jurez Courtiers, par augmentation aux droits attribuez à leursdits Offices sur chaque muid de vin, vin gâté, verjus, cidres, pommé, poiré, & autres vaisseaux à proportion, vendus en gros, tant aux ports, bateaux & places publiques, que cours, caves, étapes, folles, celliers, & autres lieux particuliers de ladite Ville de Paris, de la même maniere qu'ils ont joüi de leurs droits avant notre present Edit, & conformement à leurs anciens Edits, Declarations, Arrêts & Reglemens rendus en consequence, lesquels Nous avons en tant que de besoin est, ou seroit, confirmé & confirmons par notre present Edit. Avons en outre attribué ausdits Jurez Courtiers mille livres de gages effectifs par chacun an, faisant partie des cent mille livres de gages attribuez ausdits Conservateurs, par notre Edit du mois de Juin 1707. desquels gages l'employ sera fait dans nos Etats des Gabelles, a commencer du premier Mars 1708. & payez ausdits Officiers sur les simples quittances de leurs Syndics, ou Receveurs; les dispensons de prendre de Nous, pour raison de ladite réunion, aucunes provisions, ny prêter nouveau serment; le tout à la charge par eux de Nous payer, suivant leurs offres, ladite somme de soixante-neuf mille neuf cens cinquante neuf livres, sur la quittance du Tresorier de nos Revenus Casuels pour la finance principale, & celle de sept mille deux cens soixante-neuf livres, a laquelle Nous avons reduit les deux sols pour livre d'icelle, sur la quittance du Préposé pour l'execution de notredit Edit du mois de Juin 1707. Voulons que lesdites sommes tiennent lieu ausdits Jurez Courtiers d'augmentation de finance; & pour faciliter a la Communauté desdits Courtiers les payemens desdites sommes, Nous leur avons permis & permettons de les emprunter.

Voulons

Voulons que les Particuliers qui prêteront leurs deniers à ladite Communauté ayent hypoteque & privilege special sur les droits & gages y attribuez, & que mention en soit faite, tant dans les quittances de finance qui leur seront expediées, que dans celles des deux sols pour livre. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que notre present Edit ils fassent lire, publier & registrer, même en temps de Vacations, & le contenu en iceluy suivre, garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis, ou donnez, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrêts & Reglemens à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par notre present Edit; aux copies duquel collationnees par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, Voulons que foy soit ajoûtée comme à l'Original: Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Marly, au mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cens neuf, & de notre Regne le soixante-septieme. Signé, LOUIS; Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, DESMARETZ. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

CHAPITRE XIX.

Des Courtiers dans les Provinces.

L'Usage des Courtiers, pour faciliter la vente des vins dans les Provinces, est fort ancien, ils étoient établis par les Communautez des Villes, ou par les Seigneurs, dans leurs terres, & leurs fonctions sont reglées, aussi-bien que leurs devoirs, par les Coûtumes des lieux. Rheims; art. 399.

Ils doivent conduire les Marchands Forains dans les caves & les celiers, pour y goûter & acheter les vins, mais chacun est libre de se servir d'eux, ou de s'en passer. Auxerre, art. 145. 146.

Les Vendeurs pourront s'adresser au Courtier qui aura été present à la vente de leurs vins, pour en être payé du prix, s'il n'en étoit autrement convenu. Rheims, ibid.

Le Courtier est tenu de laisser au Vendeur un billet signé, contenant l'achat du vin, & le jour de la vente. Auxerre, 147.

Ils sont contraignables par corps pour le payement du prix des vins qu'ils auront fait vendre, & ne sont reçus au benefice de cession. Bourbonnois, art. 131.

Le Marchand n'est obligé de garder plus de vingt jours le vin qu'il a vendu; au bout de ce temps-là, si son vin n'est enlevé, les arrhes sont perduës, & il peut le revendre si bon lui semble, sans aucune sommation, sauf son recours pour les dommages & interêts, tant contre le premier acheteur, que contre le Courtier, qui en sont tenus solidairement. Nivernois, ch. 32. art. [illegible]

Lors qu'il y a quelque different entre le vendeur & l'acheteur, s'il ne s'agit que du prix, & que la somme ne soit considerable, le jugement peut être fait sur le rapport du Courtier seul, à moins que la partie n'offrît de prouver son fait par plusieurs témoins; mais si le different étoit sur les conventions, l'espece, ou la qualité des marchandises, le Courtier en ce cas ne vaut qu'un témoin. [illegible], tit. 9. art. 31. & 32. Orleans, art. 429. Dunois, art. 89.

Louis XIII. en 1620. pour soutenir les dépenses de la guerre, créa en titre d'Office ces Courtiers de vins dans toute l'étenduë du Royaume, avec attribution à eux seuls, de se faire payer des droits de courtage, de reliage & de charriage des vins. Cet Edit fut modifié par un Arrêt du Conseil du 6. Novembre 1623. qui rétablit la liberté de se servir des Courtiers, ou de s'en passer. Auxerre, art. 141. Bayonne, tit. 4. art. 19. 20. & 21.

Chacun se servoit de cette liberté, l'on eut recours comme auparavant aux Tonneliers pour les ventes, achats & voitures des vins, & les Courtiers demeurerent sans employ; ils s'en plaignirent, & cela donna lieu à une Declaration du Roy du vingt-sept Mars 1627. par cette Declaration le Roy ordonna que nonobstant l'Arrêt de 1623. les Courtiers seroient payez de cinq sols pour chaque muid de vin mesure de Paris, qui se vendroit aux caves, granges & celiers, & de deux sols six deniers de celuy qui se vendroit aux Etapes & Marchez, & pour les autres vaisseaux à l'équipolent; desquels droits ils seroient payez par les Vendeurs, soit que les Courtiers eussent été appellez à la vente, ou non; fit défenses à tous autres de s'entremettre de la fonction des Courtiers, sous quelque prétexte que ce fût; que ceux qui étoient, ou qui seroient pourvûs de ces Charges seroient tenus de resider actuellement sur les lieux où ils seront établis, de se trouver aux étapes aux jours & aux heures destinées pour faire vendre les vins a tous ceux qui en voudroient acheter, de conduire les Marchands & les Taverniers aux caves, granges & celiers où il y auroit des vins à vendre; & afin qu'ils ne fussent distraits, le Roy les exempte de collecte des tailles, & de toutes autres charges personnelles.

Et d'autant que l'attribution qui avoit été faite aux Courtiers par l'Edit du mois de Fevrier 1620. & le Reglement du 18. Septembre 1621. de pouvoir eux-seuls relier & faire charger les vins qu'ils feroient vendre, portoit un grand préjudice aux Tonneliers, & aux autres gens de travail. Le Roy révoque cette attribution, & rétablit la liberté à ceux qui acheteront les vins, de les faire charger, voiturer & décharger par telles personnes qu'ils voudront, & pour le reliage, de tel Tonnelier qu'ils jugeront à propos, en cas que le Courtier ne soit pas luy-même Tonnelier.

Que les Courtiers seront distribuez & limitez dans les Paroisses, selon leur étenduë; leur est défendu d'entreprendre les uns sur les autres; & ceux de chacune Ville, Bourg, ou Village, feront bourse commune de tous leurs droits de courtage. Attribution de Jurisdiction aux Elûs en premiere instance, & par appel en la Cour des Aydes.

Cette création de Courtiers dans les Provinces a toûjours eu beaucoup de peine à s'établir, a beaucoup varié, & il s'y est fait bien du changement, sous divers prétextes & en differens temps. Ceux qui avoient été créez en 1620. & confirmez en 1627. furent supprimez par un Edit du mois de Janvier 1632. rétablis par un Edit du mois de Juillet 1656. supprimez & d'autres créez par un autre Edit du mois de Fevrier 1674. Je ne rapporte point ces titres, ils se trouvent tous renfermez dans le dernier Edit du mois de Juin 1691. qui semble enfin avoir fixé l'état de ces Offic[i]ers

ficiers & le Reglement general fait en conſequence, pour l'exercice de leurs fonctions le 23. Sept. 1693. ils ſont dans les preuves qui ſuivent, ou ils peuvent être vûs.

P R E U V E S.

I. 27. Mars 1627. *Declaration du Roy pour la vente & revente des Offices hereditaires de Courtiers de vins, portant attribution de leurs droits.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Ayant par notre Edit du mois de Fevrier 1620. creé [illegible] notre Royaume, pluſieurs Offices de Police neceſſaires pour le bien & ſoulagement de nos Sujets, & ordonné que leſdits Offices ſeroient établis par les Commiſſaires par Nous à ce députez où beſoin ſeroit, & par eux procedé à la vente, revente & taxe en heredité d'iceux Offices ; il auroit été par eux procedé à l'établiſſement & vente des Offices de Courtiers de vins, qui ſe vendent tant ès caves, granges & celliers, qu'aux étapes & marchez publics. Et pourvoir aux abus & malverſations qui ſe commettent en la fonction deſdites charges, & ôter toutes occaſions de plainte a nos Sujets, Nous aurions le 18 Septembre 1621. fait faire en notre Conſeil un Reglement, tant pour l'établiſſement & fonction deſdites charges de Courtiers, que pour la perception de leurs droits de courtage ; enſemble de reliage & chargeage, que nous aurions uny & conjoint avec ledit droit de courtage. Et depuis, par notre Arrêt du 6. Novembre 1623. aurions laiſſé la liberté à tous nos Sujets de ſe ſervir deſdits Courtiers de vins, & ordonné que les Marchands, Cabaretiers, ou autres, ne pourront être contraints de ſe ſervir pour achat, ou vente de vins, d'aucuns Courtiers, ſi bon ne leur ſembloit, à la charge toutefois que s'ils ſe vouloient ſervir de Courtiers, ils ſeroient tenus de prendre ceux qui ont été, ou ſeroient par Nous établis, avec défenſes, à toutes perſonnes de s'immiſcer en la fonction de ladite charge. Et outre, par le même Arrêt, Nous aurions permis à toutes les Communautez de rembourſer ceux qui auroient été par Nous pourvûs deſdits Offices de Courtiers, de la finance qu'ils juſtifieront avoir actuellement payée en nos coffres. Lequel Arrêt au lieu d'apporter du ſoulagement en nos Sujets, en la vente & diſpoſition de leurs vins, a donné la liberté à toutes ſortes de perſonnes, & particulierement aux Tonneliers, & autres Artiſans qui ſont dans les Villes, Bourgs & Villages de ce Royaume, de s'introduire en la vente deſdits vins, & ſous des faux prétextes, mener & conduire les Marchands, Taverniers & Cabaretiers qui ſe tranſportent ès lieux de vignobles, pour y acheter des vins ès caves, granges, & celliers deſdites Villes, Bourgs & Villages, qu'ils font vendre auſdits Marchands, ſans le miniſtere deſdits Courtiers établis, leſquels par ce moyen ils fruſtrent de leurs droits ; & neanmoins ne laiſſent leſdits conducteurs d'exiger, pour la vente deſdits vins, des droits beaucoup plus grands que ceux qui ſont par Nous attribuez auſdits Courtiers, qu'ils font payer non ſeulement au vendeur, mais même à l'acheteur : ainſi tant s'en faut que nos Sujets reçoivent aucun ſoulagement par le moyen dudit Arrêt, qu'au contraire ils ſont beaucoup plus vexez & travaillez, & contraints de payer pour la vente de chacun muid de vin auſdits conducteurs juſques à quinze, ou vingt ſols ; autrement leſdits conducteurs par leurs artifices détournent les Marchands & Cabaretiers d'acheter les vins deſdits habitans, s'ils ne leur payent le droit de courtage à leur diſcretion. Outre leſquels inconveniens, Nous nous ſommes encore apperçûs que ledit Arrêt a fait entierement ceſſer la vente deſdits Offices, de laquelle nous eſperions un grand ſecours pour nos affaires, & aneanty de telle façon les droits de ceux qui ont été vendus, en vertu dudit Edit du mois de Fevrier 1620. que leſdits Offices leur demeurent du tout inutils ; ce qui eſt cauſe que la plus grand' part d'eux ſe retirent par devers Nous, & nous pourſuivent journellement, afin de les faire joüir deſdits droits, ou les rembourſer actuellement de leur finance, ſans les remettre ſur les Communautez & Paroiſſes, qui ne tiennent compte de les rembourſer, pour n'avoir aucun interêt à l'extinction, ou établiſſement deſdites charges. Pour à quoy remedier & ôter toute occaſion aux adjudicataires deſdites charges de Courtiers, de ſe plaindre de non-jouiſſance de leurs droits & décharger nos Sujets de la vexation dont uſent en leur endroit ceux qui uſurpent la fonction de Courtiers ſous faux pretextes : Nous avons dit & declaré, & par ces Preſentes diſons & déclarons, voulons & nous plaît, que nonobſtant & ſans avoir égard audit Arrêt de notre Conſeil du ſixiéme Novembre 1623. que les adjudicataires pourvûs & à pourvoir deſdits Offices de Courtiers de vins en cettuy notre Royaume, ou leurs Fermiers & Commis, jouiſſent dorenavant de cinq ſols pour chacun muid de vin, meſure de Paris, qui ſe vendra aux caves, granges & celiers, & deux ſols ſix deniers pour celuy qui ſe vendra aux étapes & marchez, & pour les autres vaiſſeaux à l'équipolent : leſquels droits leur ſeront payez par les Vendeurs, après la vente deſdits vins, ſoit que leſdits Courtiers y ayent été appellez, ou non, & leſquels droits Nous leur avons de nouveau, en tant que beſoin ſeroit, attribué & attribuons par ces Preſentes, ſans qu'à l'avenir aucuns autres que leſdits Pourvûs & Adjudicataires, ou leurs Fermiers, & Commis puiſſent s'entremettre, ſous quelque pretexte que ce ſoit, directement ou indirectement ès fonctions & charges deſdits Courtiers, à peine de faux & d'amende arbitraire contre les contrevenans ; à la charge auſſi que les Pourvûs deſdits Offices de Courtiers, ou leurs Fermiers & Commis, ſeront tenus de reſider actuellement ſur les lieux, où ils ſeront établis, & ès étapes ès jours & heures deſtinées pour faire vendre des vins à tous ceux qui en voudront acheter, & conduire les Marchands, Taverniers & Cabaretiers qui ſe preſenteront ès caves, granges & celiers où il y aura des vins à vendre. Et afin que leſdits Courtiers ne ſoient diſtraits de ladite occupation, Nous les avons déchargez, déchargeons & exemptons, ou leurs Fermiers & Commis de l'aſſiette & collecte de nos Tailles, & toutes autres charges perſonnelles. Et d'autant que par ledit Edit du mois de Fevrier 1620. & Reglemens du 18. Septembre 1621. Nous aurions attribué auſdits Offices de Courtiers de vins, de pouvoir eux ſeuls faire charger & relier les vins, qu'ils feroient vendre eſdites caves, granges, celiers, étapes & marchez ; ce qui tourneroit au grand prejudice de nos Sujets, & particulierement des Tonneliers qui ſont dans nos Villes, Bourgs & Villages, & autres gens de travail, qui ſe trouvent ordinairement aux étapes & marchez pour charger leſdits vins, & en tirer quelque emolument pour leur aider à vivre. Nous voulons & entendons qu'il ſoit & demeure en la liberté de ceux qui acheteront leſdits vins, de les faire charger, voiturer & décharger par telles perſonnes qu'ils aviſeront bon être, & que pour le reliage d'iceux, ils ſe puiſſent ſervir de tel Tonnelier qu'ils voudront, en cas que leſdits Courtiers, ou leurs Commis, ne ſoient Tonneliers de leur métier. Voulons en outre, que par les Commiſſaires qui ſeront par Nous députez, ou par leurs Subdeleguez, le nombre deſdits Offices, tant pourvûs, qu'à pourvoir, ſoit limité par les Paroiſſes, ſelon l'étendue d'icelles, pour y faire leur fonction, ſans qu'ils puiſſent entreprendre les uns ſur les autres ; & à ces fins, feront leſdits Courtiers de chacune Ville, Bourg, Bourgade & Village, bourſe commune de tous leſdits droits de courtage, qui ſe partageront au temps qu'il ſera entre eux aviſé. Et d'autant que la finance de ceux qui ont été cy-devant pourvûs deſdits Offices, n'eſt correſpondante aux droits qu'ils percevront à l'avenir, en vertu de la preſente Declaration. Nous voulons que tous les Offices ſoient & puiſſent être revendus hereditairement aux droits ſuſdits, nonobſtant que les pourvûs d'iceux ayent payé finance pour en joüir en heredité, à la charge toutefois qu'ils ne pourront être dépoſſedez par les nouveaux Adjudicataires, qu'ils ne ſoient actuellement rembourſez de la finance par eux payée, & des frais & loyaux couts. Et afin d'éviter au conflict de Juriſdiction qui ſe pourroit former en execution des Preſentes, tant pour la reception & installation des pourvûs auſdites charges, leſdits Fermiers & Commis au payement des droits & procès qui pourroient naître en conſequence de ce, Nous en avons attribué & attribuons par ceſdites Preſentes la Juriſdiction & connoiſſance aux Preſidens, Lieutenans & Elûs en chacune Election en premiere Inſtance, & par appel en nos Cours des Aydes, chacune en ſon reſſort, & icelle interdite & défenduë à nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Treſoriers de France, Baillifs, Senechaux, Juges ordinaires, leurs Lieutenans, & à tous autres Juges quelconques. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours des Aydes à Paris, Rouen, Montpellier, &c. Car tel eſt notre plaiſir. En témoin dequoy Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à Paris, le vingt-ſeptiéme jour de Mars, l'an de grace 1627. & de notre Regne le dix-ſeptiéme. Ainſi ſigné LOUIS; Et plus bas, Par le Roy, BEAUCLER. Et ſcellée ſur double queuë du grand Scel de cire jaune.

II. Juin 1691. *Suppreſſion des Courtiers de vins dans toutes les villes du Royaume, création nouvelle de ſemblables Charges dans les*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, Salut. Les Rois nos Predeceſſeurs ayant été informez des malverſations que commettoient les particuliers qui s'étoient immiſcez de leur mouvement aux courtages des vins, cidres, eaux-de-vie, huiles, & autres liqueurs & marchandiſes, ils auroient par pluſieurs Edits & Reglemens de Police, notamment par ceux des mois de Juin 15[illegible]2. & May 1578. fait défenſes à toutes perſonnes de s'immiſcer au fait deſdits courtages & commiſſions, qu'ils n'euſſent financé & obtenu des proviſions, à peine de punition corporelle, & de cinq cens livres d'amende ; leſquels ils auroient pour cet effet creé en titre d'Office par leſdits Edits de Juin 1[illegible]2. [illegible] que [illegible] Courtiers & Commiſſionnaires [illegible] Bourgeois & habitans des Villes où ils ſeroient établis, qu'ils prêteroient ſerment en Juſtice, & tiendroient bons & fideles Regiſtres : Et

Nous

mêmes lieux, & reglement de leurs fonctions & privileges, & qu'à l'égard de leurs droits & ſalaires, il en ſera arrêté un Tarif au Conſeil. Regiſtrée au Parlement le 7. Juillet ſuivant.

nous ayant été fait differentes plaintes; que nonobſtant leſdites défenſes pluſieurs particuliers entreprenoient de continuer ſans titre ny proviſions de Nous, les fonctions de Courtiers & Commiſſionnaires des vins, cidres, eaux-de-vie, & autres boiſſons & liqueurs, dans l'étendue de notre Royaume, & que ſous ce prétexte, ils exigeoient des droits conſiderables de nos Sujets; Nous aurions par notre Edit du mois de Juillet 1656. ordonné le rétabliſſement en titre d'Office des Courtiers des vins, cidres, eaux-de-vie, & autres boiſſons, ſupprimez par autre Edit du mois de Janvier 1632. & déchargé de toutes recherches ceux qui en avoient fait les fonctions, en Nous payant les ſommes pour leſquelles ils ſeroient taxez en notre Conſeil; lequel Edit n'ayant pas eu d'execution, Nous aurions par autre du mois de Février 1674. ſupprimé tous les Courtiers des vins, cidres, eaux-de-vie, & autres boiſſons & liqueurs, qui avoient été créez & établis, ou pourvûs par Nous, ou nos prédeceſſeurs, ou autrement, ſauf à être rembourſez de la finance, ſi aucune ils avoient payée à notre profit, & de nouveau créé en titre d'Office des Courtiers de vins, cidres, eaux-de-vie, & autres boiſſons & liqueurs, dans l'étendue de notre Royaume, avec attribution de dix ſols pour muid de vin meſure de Paris, & pour autres vaiſſeaux à proportion, à la reſerve des eaux-de-vie, pour leſquelles il leur ſeroit payé à proportion de trois pieces de vin pour un muid d'eau-de-vie: leſquels droits Nous avons depuis uni à notre Ferme generale des Aydes dans l'étendue des Provinces où les Aydes ont cours, pour y être levez pendant la guerre ſeulement. Et étant venu à notre connoiſſance, que pluſieurs particuliers continuoient toûjours, au préjudice deſdites défenſes, de faire leſdites fonctions ſous le titre deſdits Commiſſionnaires, Courtiers, Gourmets, ou autrement, exigent des vendeurs & acheteurs des droits conſiderables, & qu'étant la plûpart gens inconnus & ſans aveu, il en arrivoit très-ſouvent de grands inconveniens, préjudiciables tant à nos Sujets, qu'aux Etrangers qui les employent. A quoy voulant pourvoir, & rendre les fonctions deſdits Courtiers & Commiſſionnaires, & leurs droits fixes & certains, & en faire établir dans tous les lieux de notre Royaume où beſoin ſera, afin que le commerce & nos Sujets en ſoient ſoulagez, & leſdits Offices exercez ſuivant nos Ordonnances. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons tous les Courtiers, Gourmets & Commiſſionnaires qui ſont preſentement établis, & qui exercent ſous leſdits titres, ou autrement, leſdits courtages & commiſſions pour les ventes des vins, cidres, eaux-de-vie & liqueurs dans l'étendue de notre Royaume, à quelque titre qu'ils ſoient pourvûs, ou établis, ſoit en conſequence d'Edits, ou Proviſions de Nous, ou des Rois nos prédeceſſeurs, ou en vertu des Nominations, Commiſſions, ou Proviſions des Prevôt des Marchands, Capitouls, Jurats, Conſuls, Maires, Echevins, ou particuliers, à l'exception ſeulement de ceux créez en notre bonne ville de Paris, par notre Edit du mois de Septembre 1690. & de ceux établis par les Seigneurs particuliers qui juſtifieront en notre Conſeil avoir droit de ce faire, ſauf à être par Nous pourvu aux rembourſemens, ſi aucuns ſont à faire, à ceux qui juſtifieront avoir financé en nos coffres, ſuivant les liquidations qui en ſeront faites en notredit Conſeil. Voulons que les particuliers qui ſe ſont immiſcez aux ventes des vins, cidres, eaux-de-vie & liqueurs, depuis notredit Edit du mois de Fevrier 1674. juſqu'à preſent, ſous les titres de Gourmets, Commiſſionnaires, ou autrement, ſoient contraints à la reſtitution des ſommes qu'ils ont pour ce induëment reçuës, ſuivant les Etats qui en ſeront arrêtez en notre Conſeil. Et pour faciliter à l'avenir leſdites ventes, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, crée & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé hereditaire, des Etats & Offices de Courtiers & Commiſſionnaires des vins, cidres, eaux-de-vie & liqueurs, pour en être par Nous pourvû de gens de probité & de bonnes vie & mœurs, & iceux établis dans les Villes, Bourgs & lieux de notre Royaume, en tel nombre que nous eſtimerons neceſſaires, & ſuivant les Rolles qui ſeront arrêtez en notre Conſeil, pour par les pourvûs deſdits Offices, mener & conduire les Bourgeois, Artiſans, Marchands, Taverniers, Cabaretiers, & autres perſonnes, tant du dedans, que du dehors de notre Royaume, dans les maiſons, caves, celiers, étapes & autres lieux, & leur faire vendre, ou acheter les vins, cidres, eaux-de-vie & liqueurs dont ils auront beſoin, de même & comme faiſoient leſdits Courtiers, Gourmets, Commiſſionnaires, ou autres, avant le preſent Edit, dans les lieux où ils étoient établis; à l'effet de quoy Nous voulons que ceux qui ſeront pourvûs deſdits Offices, réſident ès lieux de leurs établiſſemens, qu'ils prêtent ſerment en Juſtice, & qu'ils tiennent de bons & fideles Regiſtres dûëment paraphez en Juſtice. Faiſons défenſes à tous Marchands, Facteurs, Agens, Negocians, Commiſſionnaires, Tonneliers, Gourmets, Voituriers, & à toutes autres perſonnes, de faire, ny faire faire aucuns marchez de vins, cidres, eaux-de-vie, ny liqueurs, dans l'étendue de notre Royaume, ſans y appeller l'un des Courtiers Commiſſionnaires, créez en titre d'Office par le preſent Edit; ny de les troubler, ou empêcher dans leurs fonctions & droits, à peine de trois mille livres d'amende pour chacune contravention, payable un tiers auſdits Courtiers & Commiſſionnaires, un autre aux Hôpitaux des lieux, & l'autre au dénonciateur. Voulons néanmoins que les Bourgeois & Habitans des Villes, Bourgs & lieux où leſdits Courtiers & Commiſſionnaires ſeront établis, puiſſent par eux, leurs femmes & enfans ſeulement, même les Seigneurs des lieux & Eccleſiaſtiques, par eux, ou leurs domeſtiques, vendre, ou faire vendre dans leurs maiſons, ou celiers, les vins, cidres, eaux-de-vie, ou liqueurs provenans de leur crû, directement & ſans fraude, & ſans qu'ils les puiſſent faire vendre par autres perſonnes, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de confiſcation au profit deſdits Courtiers & Commiſſionnaires, & de mille livres d'amende applicable comme deſſus. Leſquels Courtiers & Commiſſionnaires tiendront des Bureaux dans chacunes Villes & lieux où ils réſideront, au nombre de deux, & au-deſſus, pour y recevoir les particuliers, Marchands, Negocians & autres qui auront beſoin de leur miniſtere. Et pour leur donner moyen de s'appliquer à leurs fonctions, Nous leur avons attribué & attribuons par cettuy notre preſent Edit, pareils & ſemblables droits, que ceux qui étoient payez par les vendeurs & acheteurs aux Courtiers, Gourmets; Commiſſionnaires, & autres qui s'entremettoient avant le preſent Edit à la vente des vins, cidres, eaux-de-vie, & liqueurs, pour les lieux où ils étoient établis, & dans les autres lieux à proportion. Et afin que leſdits droits ne puiſſent être à l'avenir augmentez par leſdits Officiers, ou leurs ſucceſſeurs, & qu'ils leur ſoient payez ſans difficulté, Nous voulons qu'il en ſoit fait & arrêté des Tarifs en notre Conſeil, ſur les Procès verbaux qui ſeront dreſſez & envoyez par leſdits Commiſſionnaires départis dans nos Provinces & Generalitez, ou ſur des actes duëment certifiez, pour être payez auſdits Officiers avant l'enlevement des vins, cidres, eaux-de-vie & liqueurs. Voulons auſſi que les particuliers qui ſe ſont cy-devant immiſcez aux ventes deſdits vins, cidres, eaux-de-vie & liqueurs, ſous le titre de Courtiers, Gourmets, Commiſſionnaires, ou autrement, qui leveront leſdits Offices créez par le preſent Edit, & qui payeront les finances auſquelles ils ſeront taxez par les Rolles qui ſeront arrêtez en notredit Conſeil, & les deux ſols pour livre d'icelles, ſoient & demeurent déchargez, comme nous les déchargeons dès à preſent des reſtitutions des ſommes par eux induëment reçuës juſqu'à preſent; & qu'en attendant que leſdits Offices ſoient vendus, ils ſoient exercez, & les droits reçus à notre profit par ceux qui ſeront pour cet effet commis, & que dans les Villes & lieux eſquels il y aura le nombre de deux & plus deſdits Courtiers & Commiſſionnaires, ils tiennent bourſe commune de la moitié de leurs droits, l'autre moitié demeurera acquiſe à ceux qui feront les courtages & commiſſions. Et afin que les pourvûs deſdits Offices puiſſent vacquer librement aux fonctions d'iceux, Nous leur avons accordé & accordons par le preſent Edit, l'exemption de Tutelle, Curatelle, Collecte, & de toutes autres charges de Ville & Police. Et pour donner à ceux qui leveront leſdits Offices, la faculté d'emprunter les ſommes dont ils auront beſoin, pour en payer la finance, ou partie d'icelle; Nous voulons que ceux qui prêteront leurs deniers pour ce faire, ayent, comme nous leur donnons par le preſent Edit, privilege ſpecial ſur leſdits Offices & droits en dépendans, ſans qu'il ſoit beſoin d'en faire mention dans les Quittances de finances, mais ſeulement dans les Contracts & Actes d'emprunts qui ſeront pour ce paſſez. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement & des Aydes à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver de point en point ſelon ſa forme & teneur, ſans y contrevenir, ny permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Edits, Declarations, Ordonnances, Reglemens, Uſages, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons expreſſement dérogé & dérogeons par le preſent Edit: Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons à ces Preſentes fait mettre notre Scel. Donné à Verſailles, au mois de Juin, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-onze, & de notre Regne le quarante-neuviéme. Signé, LOUIS: Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Et ſcellé.

LE ROY ayant par ſon Edit du mois de Juin 1691. créé des Offices hereditaires de Courtiers & Commiſſionnaires des vins, cidres, eaux-de-vie, & liqueurs dans les Villes, Bourgs & lieux du Royaume, pour mener & conduire les Bourgeois, Artiſans, Marchands Taverniers, Cabaretiers, & autres perſonnes, tant du dedans que du dehors du Royaume, dans les maiſons, caves, celiers, étapes & autres lieux, pour faire vendre & acheter les vins, cidres, eaux-de-vie & liqueurs; & ordonné que les pour- III.

III. 23. Septemb. 1692. Reglement & Tarif des droits des Courtiers dans

vûs

les Provinces, en execution de l'Edit du mois de Juin 1691.

vûs desdits Offices resideroient sur les lieux, prèteroient serment en Justice, établiroient des Bureaux, & tiendroient des Registres dûëment paraphez, afin que par leur ministere les Marchands Cabaretiers & autres puissent avoir connoissance des quantitez, qualitez & prix des vins, cidres, eaux-de-vie & liqueurs qui seroient à vendre dans les lieux des residences desdits Courtiers, & qu'ils assureroient le prix aux vendeurs: Et pour faciliter lesdites Ventes, Sa Majesté auroit par le même Edit fait défenses à tous Marchands, Facteurs, Agens, Negocians, Commissionnaires, Tonneliers, Courtiers, Voituriers, & à toutes autres personnes, de faire, ny faire faire aucuns marchez de vins, cidres, eaux-de-vie, ny liqueurs, sans y appeller lesdits Courtiers & Commissionnaires créez par ledit Edit, ny de les troubler & empêcher dans leurs fonctions, droits & privileges, à peine de trois mille livres d'amende, & de confiscation; & neanmoins permis aux Bourgeois & Habitans de vendre par eux, leurs femmes & enfans seulement, & aux Seigneurs Ecclesiastiques, par eux, ou leurs domestiques, dans leurs maisons, ou celiers, les vins, cidres, eaux-de-vie, & liqueurs provenant de leur crû directement, & sans fraude, sans qu'ils les puissent faire vendre par autres personnes, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de confiscation, & de mille livres d'amende. Et étant survenu des contestations en interpretation de la faculté accordée ausdits Bourgeois, Habitans, Seigneurs & Ecclesiastiques, Sa Majesté auroit par Arrêt de son Conseil du premier Avril 1692. ordonné qu'ils pourroient vendre les vins, cidres, eaux-de-vie & liqueurs provenant de leur crû, dans leurs maisons & celiers, aux termes portez par ledit Edit, sans qu'ils soient tenus de se servir, si bon ne leur sembloit, du ministere desdits Courtiers & Commissionnaires, ny de leur payer aucuns droits, s'ils ne les avoient appellé ausdites ventes; à condition néanmoins que lesdits Bourgeois, Habitans, Seigneurs, ou Ecclesiastiques, ne pourroient, sous ce prétexte, ny autrement, faire ny faire faire les envois & voitures des vins, cidres, eaux-de-vie, & liqueurs qu'ils auroient vendus dans leursdites maisons & celiers, ny ceux qui les y auroient achetez pour leur compte, se servir, pour faire lesdits achats, envois & voitures, d'autres personnes que desdits Courtiers & Commissionnaires, pourvûs, ou commis en execution dudit Edit, & en leur payant leurs droits conformement aux Tarifs arrêtez au Conseil, à peine, en cas de contravention de fraude, ou de fausse declaration, de confiscation desdits vins, cidres, eaux-de-vie, ou liqueurs, & de trois mille livres d'amende, sans que lesdites peines puissent être reputées comminatoires, ny moderées. Et Sa Majesté étant informée que nonobstant ledit Arrêt, il survient encore journellement des contestations en interpretation dudit Arrêt du premier Avril 1692. sur ce que les anciens Courtiers & Commissionnaires tâchent à traverser l'execution desdits Edit & Arrêt, faisoient entendre aux Vendeurs, ou Acheteurs, que Sa Majesté ayant accordé aux Bourgeois, Habitans, Seigneurs, ou Ecclesiastiques, la faculté de vendre les vins, cidres, eaux-de-vie, & liqueurs provenant de leur crû, dans leurs maisons, & celiers, sans ministere des Courtiers, & sans leur payer leurs droits; & que les Tarifs arrêtez au Conseil en execution dudit Edit, portant que les droits desdits Courtiers & Commissionnaires devoient être payez par les Vendeurs, il s'ensuivoit qu'il n'en étoit dû aucuns pour les premieres ventes faites dans lesdites maisons, ou celiers; & qu'ils ne les pouvoient prétendre que lorsque lesdits Bourgeois, Habitans, Seigneurs, ou Ecclesiastiques les menoient ou envoyoient vendre aux Marchez, Etapes, & autres lieux, ou lorsque les Marchands Cabaretiers, ou autres qui les avoient achetez, les vendoient; ce qui causoit un trouble considerable dans le commerce, & une infinité de Procès, & empéchoit la vente desdits Offices. A quoy Sa Majesté voulant pourvoir par un Reglement general, & faire cesser toutes lesdites contestations, Elle se seroit fait répresenter en son Conseil ledit Edit du mois de Juin 1691. & les Arrêts du Conseil rendus en consequence, notamment celuy du 26. Fevrier 1692. qui permet aux Seigneurs & Communautez d'acquerir lesdits Offices, & de les posseder conjointement avec leurs autres revenus; celuy dudit jour premier Avril, autre du 15. dudit mois d'Avril, portant que les particuliers qui sont, ou seront pourvûs de plusieurs desdits Offices en differens lieux, pourront vendre & diviser le tout, ou partie d'iceux, & en attendant les faire exercer par Commission; autre Arrêt du sixiéme May dernier, portant qu'ils établiroient des Bureaux, tiendroient des Registres, & feroient bourse commune de moitié des droits à eux attribuez. Comme aussi Sa Majesté se seroit fait répresenter les Tarifs des droits attribuez ausdits Offices, arrêtez au Conseil en execution dudit Edit; ensemble les Edits des mois de Juin 1572. Mars 1627. Août 1637. portant que lesdits Courtiers seroient payez de leurs droits sur tous les vins vendus dans les caves, granges, celiers, étapes, marchez & autres lieux, soit qu'ils y eussent été appellez, ou non: les Arrêts du Conseil rendus en faveur des Courtiers de vin & cidre des villes de Paris, Roüen & Amiens, les 7. 9. & 30. Juin 1692. portant que conformement à leurs Titres, ils seroient payez de leurs droits sur tous les vins, cidres, & autres boissons vendus, même sur ceux que les Cabaretiers iront acheter, soit qu'ils y soient presens, ou non, à l'exception des provisions des Habitans & Bourgeois, conformement ausdits Edits & Arrêts: Lesquels ayant été vus & examinez au Conseil, & ouy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur general des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que ledit Edit du mois de Juin mil six cens quatre-vingt-onze, les Arrêts du Conseil, & les Tarifs arrêtez en consequence, seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant, ceux qui ont été, ou seront pourvûs, ou commis aux fonctions desdits Offices de Courtiers & Commissionnaires des vins, cidres, eaux-de-vie & liqueurs, feront leursdites fonctions, & percevront les droits à eux attribuez par lesdits Edits & Tarifs, en la forme & aux exceptions qui ensuivent.

ARTICLE PREMIER.

Que les Bourgeois & Habitans des Villes, Bourgs & lieux où lesdits Courtiers & Commissionnaires sont, ou seront établis, ou commis, y pourront vendre par eux, leurs femmes & enfans, même les Seigneurs des lieux & Ecclesiastiques, par eux ou leurs domestiques, dans leurs maisons, caves, ou celiers seulement, les vins, cidres, eaux-de-vie & liqueurs provenant de leur crû directement & sans fraude, à d'autres Bourgeois, Habitans, Seigneurs, ou Ecclesiastiques, pour leurs provisions; & lesdits Bourgeois & Habitans, les acheter par eux, leurs enfans, ou domestiques, & les Seigneurs & Ecclesiastiques par eux, ou leurs domestiques, sans se servir, si bon ne leur semble, du ministere desdits Courtiers & Commissionnaires, ny leur payer aucuns droits, s'ils ne sont par eux employez volontairement ausdites ventes & achats; sans néanmoins que sous ce prétexte lesdits Bourgeois, Habitans, Seigneurs, ou Ecclesiastiques, puissent vendre ceux qui ne seront pas de leur crû, ny faire faire les envois des vins, cidres, eaux-de-vie & liqueurs qu'ils auront vendus dans leurs maisons, ou celiers, sans le ministere des Courtiers & Commissionnaires, pourvûs, ou commis en execution dudit Edit, ny lesdits Bourgeois, Habitans, Seigneurs, ou Ecclesiastiques qui acheteront pour leurs provisions, prêter leurs noms directement, ny indirectement aux Marchands, Cabaretiers, Aubergistes, ny autres, pour faire lesdits achats en fraude, sous prétexte de leurs provisions, à peine en cas de contravention, de cinq cens livres d'amende pour chacune d'icelles, & de confiscation des vins, cidres, eaux-de-vie, ou liqueurs, au profit desdits Courtiers & Commissionnaires, ou Commis, & sans que lesdites amendes puissent être moderées, ny lesdites confiscations remises, pour quelque cause que ce puisse être.

ARTICLE II.

Pour les vins, cidres, eaux-de-vie & liqueurs, que les Marchands Cabaretiers & Aubergistes acheteront en personnes, & pour leur compte dans les maisons, ou celiers desdits Bourgeois, Habitans, Seigneurs, ou Ecclesiastiques provenant de leur crû, & qu'ils feront voiturer eux-mêmes, il ne sera payé que moitié des droits attribuez par lesdits Tarifs ausdits Courtiers & Commissionnaires, par les Vendeurs.

ARTICLE III.

Que si lesdits Marchands, Cabaretiers & Aubergistes, ne font pas lesdits achats en personnes, ils ne pourront être faits qu'avec & en presence desdits Courtiers & Commissionnaires, ausquels les droits fixez par lesdits Tarifs, seront payez par les Vendeurs, avant que ledits vins, cidres, eaux-de-vie & liqueurs puissent être enlevez, conformement audit Edit, même quand lesdits Courtiers & Commissionnaires ne seroient pas presens ausdites ventes.

ARTICLE IV.

Que lesdits Courtiers & Commissionnaires pourvûs, & ceux qui auront été commis & établis aux fonctions desdits Offices, en execution dudit Edit, & de l'Arrêt du Conseil du quinziéme Avril mil six cens quatre-vingt-douze, feront leurs fonctions, & seront payez par les Vendeurs de leurs droits, conformement ausdits Edit, Tarifs & Arrêts, sur tous les vins, cidres, eaux-de-vie & liqueurs qui seront vendus, où revendus en gros, tant sur les Etapes, qu'ès Ports, Havres, Halles & autres endroits des Villes, Bourgs & lieux, par quelques personnes que ce soit, soit qu'ils y soient presens, ou non; & de même pour les vins, cidres, eaux de-vie & liqueurs qui seront envoyez par les Marchands, Bourgeois, Habitans, Seigneurs, ou Ecclesiastiques, à leurs Correspondans; Sa Majesté faisant defenses à toutes autres

personnes

personnes d'y contrevenir, ny de troubler lesdits Courtiers & Commissionnaires, sur les peines cy-dessus.

ARTICLE V.

Aucuns anciens Courtiers, Gourmets, Commissionaires, Voituriers, Facteurs, Agens, Negocians, Tonneliers, ny autres que les pourvûs, ou commis aux fonctions de Courtiers & Commissionnaires créez par ledit Edit, ne pourront s'immiscer aux ventes, marchez, ny envois des vins, cidres, eaux-de-vie & liqueurs; & s'ils le font, ils seront condamnez & contraints au payement de trois mille livres d'amende, conformement audit Edit, & aux Arrêts du Conseil des vingt-six Juin, & deuxiéme Octobre mil six cens quatre-vingt-onze, lesquels Sa Majesté veut & ordonne être executez.

ARTICLE VI.

Que lesdits Courtiers & Commissionnaires demeureront garans & responsables envers les Vendeurs du prix des vins, cidres, eaux-de-vie, & liqueurs qu'ils acheteront pour leurs Correspondans; & seront tenus d'établir des Bureaux, tenir de bons & fidels Registres dûëment paraphez en Justice, & faire bourse commune de moitié de leurs droits, conformement audit Edit, & à l'Arrêt du Conseil du sixiéme May mil six cens quatre-vingt-douze, à peine de trois mille livres d'amende.

ARTICLE VII.

Que les Arrêts du Conseil rendus en faveur des Habitans des Provinces & païs de Bourgogne, Mets, Barrois, Reims, & autres où lesdits Offices de Courtiers & Commissionnaires ont été vendus, pour être supprimez en faveur du public, dans les temps & aux conditions portées par lesdits Arrêts, seront executez, sans que le present Arrêt y puisse préjudicier, ny apporter aucune innovation aux fonctions & droits des Courtiers des Villes & lieux de l'ancienne Senechaussée de Bordeaux, & de la Ville de Bayonne, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majesté.

ARTICLE VIII.

Que les Procès & contestations qui surviendront pour raison des droits & fonctions desdits Courtiers & Commissionnaires, circonstances & dépendances, seront instruits & jugez sommairement par les Officiers des Elections; & dans les Procès où il n'y en a point, par-devant les Juges Royaux, sauf l'appel aux Cours des Aydes, ausquelles Sa Majesté en attribuë toute jurisdiction & connoissance, & leur enjoint de juger conformement à ce que dessus; & de recevoir & installer les pourvûs, ou commis ausdits Offices, en leur payant seulement les droits fixez par l'Arrêt du Conseil du vingt-six Juin mil six cens quatre-vingt-onze, leur faisant défense d'en prendre, ny exiger de plus grands, à peine de restitution. Enjoint Sa Majesté aux Commissaires par elle départis dans les Provinces & Generalitez, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Reglement, nonobstant oppositions, appellations, ou empêchemens quelconques; desquels, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil reservé la connoissance, & icelle interdite à toutes ses autres Cours & Juges. Et seront pour l'execution du present toutes Lettres necessaires expediées. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le vingt-troisiéme jour de Septembre mil six cens quatre-vingt-douze. Collationné. Signé, RANCHIN.

IV. *6. Octobre 1692. Lettres patentes pour l'execution de l'Arrêt du 23. Septemb. 1692. cy dessus. Registrées en la Cour des Aydes le 20. du même mois.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par notre Edit du mois de Juin 1691. Nous aurions pour les causes y contenuës créé en titre d'Office formé hereditaire des Etats & Offices de Courtiers & Commissionnaires, pour faire vendre les vins, cidres, eaux-de-vie & liqueurs, dans les villes, bourgs & lieux de notre Royaume; & ordonné que ceux qui seroient pourvûs ou commis ausdits Offices, prêteroient serment en Justice, établiroient des Bureaux, tiendroient des Registres, & feroient bourse commune de moitié des droits à eux attribuez, suivant les Tarifs qui en seroient arrêtez en notredit Conseil: fait défenses à tous Facteurs, Agens, Negocians, Commissionnaires, Tonneliers, Gourmets, Voituriers, & à toutes autres personnes, de faire ny faire faire aucuns marchez de vins, cidres, eaux-de-vie, & liqueurs dans l'étenduë de notre Royaume, sans y appeller l'un desdits Courtiers & Commissionnaires, ny de les troubler ou empêcher dans leurs fonctions & droits, à peine de trois mille livres d'amende; & néanmoins permis aux Bourgeois, Habitans, Seigneurs & Ecclesiastiques de vendre, ou faire vendre leurs vins, cidres, eaux-de-vie, ou liqueurs provenans de leur cru directement & sans fraude dans leurs maisons & celliers, en la forme portée par ledit Edit; ensuite duquel Nous aurions fait arrêter les Tarifs desdits droits par Generalitez, notamment pour celles de Paris, Soissons, Amiens, Châlons, Orleans, Tours, Bourges, Moulins, Lyon & Poitiers: Et étant informé qu'au préjudice desdits Edit, Tarifs & des Arrêts de notre Conseil rendus en consequence, il survenoit journellement des contestations entre les Pourvûs ou Commis desdits Offices de Courtiers & Commissionnaires, les Marchands Cabaretiers, Habitans, Bourgeois, & autres nos Sujets pour raison des fonctions & droits desdits Offices; Nous avons en connoissance de cause par Arrêt de notre Conseil d'Etat du 23. Septembre 1692. fait un Reglement, contenant la forme & maniere sous lesquelles Nous voulons & entendons que lesdits Pourvûs, ou commis ausdits Offices de Courtiers & Commissionnaires fassent leurs fonctions & perçoivent les droits à eux attribuez; & ordonné que les procès & contestations qui surviendront à l'avenir pour raison des droits & fonctions desdits Courtiers & Commissionnaires, circonstances & dépendances, soient instruits & jugez sommairement par les Officiers des Elections, & dans les Provinces où il n'y en a point, par les Juges Royaux, sauf l'appel en notre Cour des Aydes. A CES CAUSES, Nous avons par ces Presentes signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que l'Arrêt en forme de Reglement de notre Conseil dudit jour 23. Septembre dernier cy-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, soit executé selon sa forme & teneur, & conformément à iceluy, que les procès & contestations qui surviendront, pour raison des droits & fonctions de Courtiers & Commissionnaires créez par notredit Edit du mois de Juin mil six cens quatre-vingt onze, circonstances & dépendances, soient instruits & jugez sommairement par les Officiers desdites Elections, & dans les Provinces où il n'y en a point, pardevant les Juges Royaux, sauf l'appel en nos Cours des Aydes, ausquelles Nous en avons attribué & attribuons toutes causes, jurisdiction & connoissance. Voulons aussi que les droits attribuez ausdits Offices de Courtiers & Commissionnaires par les Tarifs arrêtez en notre Conseil, leur soient payez conformément audit Reglement. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris (même en Vaccations) de faire lire, publier & registrer ces Presentes, ensemble lesdits Tarifs & Reglement, & le contenu en iceux garder, observer & executer de point en point selon leur forme & teneur. Voulons qu'aux copies d'iceux & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originaux; Car tel est notre plaisir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre notre Scel à cesdits Presentes. Donné à Fontainebleau le sixiéme jour d'Octobre l'an de grace mil six cens quatre-vingt-douze, & de notre Regne le cinquantiéme. Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, PHELYPEAUX.

V. *10. Août 1694. Permission aux Seigneurs & Communautez d'acquerir les Offices de Courtiers, & reglement pour les fonctions de ces Officiers.*

LE ROY étant informé, qu'encore que Sa Majesté ait pourvû, tant par son Edit du mois de Juin 1691. que par les Arrêts & Reglemens de son Conseil des 26. Juin, 22. Septembre, 2. Octobre audit an 1691. 26. Février, 15. Avril, 23. 30. Septembre, 13. Octobre & 11. Novembre 1692. aux contestations qui pourroient survenir ès fonctions, regie, & perception des droits des Offices de Courtiers & Commissionnaires des vins, cidres, eaux-de-vie, & autres liqueurs, créez par ledit Edit; il en survenoit encore journellement entre les Seigneurs & les Habitans des Villes & Communautez, & les Particuliers qui sont pourvûs desdits Offices; sur ce que lesdites Communautez prétendoient être en droit de rembourser lesdits Particuliers, & réünir lesdits Offices; & d'autres entre les Marchands & lesdits Officiers, sur ce que lesdits proprietaires prétendent faire payer les droits sur les vins, cidres, & eaux-de-vie passans debout, bien qu'ils eussent été payez au lieu de la vente, & qu'ils n'eussent pas été revendus. Et comme ces contestations pourroient troubler le commerce, Sa Majesté y voulant pourvoir; elle se seroit fait representer en son Conseil ledit Edit, & lesdits Arrêts & Reglemens: lesquels vûs & examinez; & oüy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances: SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les Seigneurs particuliers qui ont acquis les Offices de Courtiers & Commissionnaires des vins, cidres, eaux-de-vie, & liqueurs, pour les réünir à leurs Terres & Seigneuries, & les Habitans des Villes & lieux qui les ont aussi acquis, pour les unir à leurs Communautez; en joüiront conformément audit Edit & à l'Arrêt du Conseil dudit jour 26. Février mil six cens quatre-vingt-douze, sans qu'ils en puissent être dépossedez par enchere, tiercement, ou doublement. Et outre ce, Sa Majesté a permis & permet pendant deux mois seulement ausdits Seigneurs & Communautez de tiercer & encherir, si bon leur semble, les Offices de Courtiers & Commissionnaires des vins, cidres, eaux-de-vie, & liqueurs, qui ont été vendus à des Particuliers avant, ou depuis l'Arrêt de Reglement du Conseil dudit jour vingt-trois Septembre mil six

six cens quatre-vingt-douze; & ordonne qu'en cas qu'ils en demeurent proprietaires, comme derniers encherisseurs, pour les réunir à leurs Seigneuries, ou Communautez, ils en joüiront conformement ausdits Edit, Tarif, Arrêts & Reglemens rendus en consequence, sans qu'ils en puissent être dépossedez par enchere de tiercement, ou autrement, à la charge que les tiercemens & encheres seront signifiées aux Bureaux établis pour la vente desdits Offices, & denoncées aux premiers Adjudicataires, pour encherir, si bon leur semble; & qu'ils ne pourront être dépossedez, qu'ils n'ayent été remboursez tant des sommes principales, deux sols pour livre, qu'autres par eux payées; à l'effet de quoy lesdits proprietaires seront tenus de rapporter & remettre dans la quinzaine, du jour de la signification qui leur sera faite desdites encheres & tiercemens, leurs provisions & quittances de finance, aux dits Bureaux, pour être remboursez, & lesdites quittances de finance provisions, & autres pieces, mises ès mains de ceux qui feront lesdits tiercemens, avec leurs declarations & quittances, pour leur servir de finance, à peine d'en être dechûs; si mieux lesdits premiers Adjudicaires, n'aiment surencherir: (auquel cas) s'ils demeurent les derniers encherisseurs, leurs provisions subsisteront; & leur tiendront les sommes qu'ils auront payées, lieu d'augmentation de finance. Et faute par lesdits Seigneurs & Communautez de faire lesdites encheres dans ledit temps de deux mois, ils en demeureront déchûs. Ordonne en outre Sa Majesté, que les Courtiers, Commissionnaires, ou leurs Procureurs, ou Commis, qui auront reçû les droits à eux attribuez pour la vente desdits vins, cidres, eaux-de-vie, ou liqueurs, seront tenus d'en faire mention sur leurs Registres, & de fournir sans frais aux acheteurs des certificats signez d'eux, comme ils auront été payez de leurs droits, pour être lesdits certificats mis par les Vendeurs ès mains des Voituriers, ou Acheteurs, qui enleveront ou voitureront lesdits vins, cidres, eaux-de-vie, ou liqueurs, ou envoyez par les Marchands, Bourgeois, Habitans, Seigneurs, ou Ecclesiastiques à leurs Correspondans, pour être representez quand ils en seront requis, & sur lesquels les vins, cidres, eaux-de-vie & liqueurs passeront, sans pouvoir être saisis & arrêtez, s'ils n'ont été revendus; auquel cas les droits en seront payez aux Officiers des lieux, où lesdites reventes auront été faites, conformement aux Reglemens & Arrêts du Conseil desdits jours 23. Septembre & 13. Octobre 1692. Et faute par lesdits Voituriers de representer lesdits certificats, lesdits vins, cidres, eaux-de-vie & liqueurs pourront être saisis & arrêtez par les Commis préposez à la regie desdits Offices & droits, ou par les Huissiers, ou Sergens, sur ce requis, en vertu dudit Edit & du present Arrêt, sans qu'ils ayent besoin d'aucunes autres permissions, & les Voituriers & Proprietaires d'iceux condamnez solidairement à payer les droits d'iceux, & l'amende portée par lesdits Edits, Reglement & Arrêts, sans qu'elle puisse être reduite ny moderée. Et s'il étoit formé inscription de faux, ou desaveu contre lesdits certificats, il sera donné caution ou sureté pour lesdits droits & amende, & cependant main levée des choses saisies. Permet Sa Majesté pour la liberté du commerce aux Courtiers & Commissionnaires des Villes, Bourgs, ou Elections, d'assister les Marchands, Bourgeois, Habitans, ou autres, aux achats qu'ils feront des vins, cidres, eaux de-vie & liqueurs, dans tous les lieux où ils le trouveront à propos; à la charge néanmoins d'appeller avec eux les Courtiers & Commissionnaires desdits lieux, pour assister ausdites ventes, & de leur payer leurs droits, à peine d'amende, & de tous dépens, dommages & interéts. Au surplus, ordonne Sa Majesté, que lesdits Edit, Arrêt & Reglemens seront executez; faisant defenses aux Officiers des Elections, & autres, d'y contrevenir, à peine de cinq cens livres d'amende, dommages & interêts. Et enjoint aux Commissaires par elle départis dans les Provinces & Generalitez d'y tenir la main. Et sera le present Arrêt executé, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le dixiéme jour d'Août mil six cens quatre-vingt-quatorze. Collationné. Signé, RANCHIN.

CHAPITRE XX.

Des Jurez Vendeurs & Controlleurs de Vins, Cidres & autres Boissons de l'ancienne Communauté.

A Considerer ces Officiers dans leur origine, il y a tant de connexité entre leurs premieres fonctions, & celles des Courtiers de vin, dont il vient d'être parlé dans le Chapitre précedent, qu'il est difficile d'y remarquer quelque difference essentielle. Tout ce qui est dit des uns dans le droit civil, sous le Titre de Proxenetes, peut-être également appliqué aux autres, *proxenetæ sunt qui se intermittunt circa emptiones & venditiones*, des mediateurs de ventes & d'achats; c'est la définition que les Jurisconsultes donnent à ce titre, & qui exprime assez les fonctions des Jurez Vendeurs, aussi-bien que celles des Courtiers.

L. 1. proxenetica. l. 2. Si proxeneta, & l. 3. de proxenetico ff. de proxeneticis, & ibi gloss.

Je sçay bien que quelques-uns comparent ces premiers à ces Officiers de Rome nommez *Susceptores vini*, mais je ne voy aucun raport entre ces Receveurs, ou Pourvoyeurs de vin, avec les Jurez Vendeurs. Ces Officiers Romains faisoient corps avec ceux qui levoient dans les Provinces, en espece, les tributs de bestiaux & de vin, qui étoient partagez en trois classes, & distinguez par rapport à leurs emplois, en *Suarii*, *Pecuarii*, *& Susceptores vini*, pour servir aux liberalitez que l'on faisoit tous les ans au peuple, & qui montoient ordinairement à 36. millions vingt-trois mille livres pesantes de chair, & dix-sept mille amphores de vin, * il n'y a rien dans cet employ qui convienne aux fonctions de nos Jurez Vendeurs.

L. 4. per singulis C. Th. de suariis, pecuariis & susceptores vini.

* Novell. 39. Valentiniani.

L'Amphore étoit un vaisseau de terre à deux anses, qui contenoit le poids de quatre-vingt livres de vin, ce qui revenoit à quarente pintes mesure de Paris; ainsi cette distribution montoit à six cens quatre-vingt-mille pintes; & à un demy septier chacun, c'étoit pour deux millions sept cens vingt mille personnes, ce qui est beaucoup au-dessous du nombre des chairs, parce que l'on ne distribuoit point de ce vin de tribut aux femmes & aux enfans, ny même aux hommes au-dessous d'un certain âge, & que tous participoient à la distribution de la chair.

Ce paralelle des Jurez Vendeurs & des Courtiers, n'est point de moy, il fut fait par un grand & sçavant Magistrat, dans un Arrêt du deux Decembre 1563. & chacun peut le faire encore, en comparant les fonctions des uns avec celles des autres, du moins jusques à une certaine concurrence.

V. cy-après dans les preuves, n. 7.

L'on peut néanmoins, ce semble, y remarquer cette difference, que les Courtiers sont proprement les Officiers des Acheteurs, & les Vendeurs ceux des Marchands, puisque la fonction des uns est bornée à l'indication des lieux où sont les vins, à y conduire les acheteurs, & à veiller qu'ils ne soient point trompez, & que celles des autres, selon le titre de leurs Charges, ont pour objet principal, de faciliter aux Marchands la vente de leurs vins, & de leur en payer comptant le prix, en veillant néanmoins sur leur conduite pour leur faire observer les Ordonnances & les Reglemens de Police; il est aisé par-là de connoître les prérogatives des Jurez Vendeurs dans ce commerce, & que leurs fonctions étant bien exercées, est le moyen le plus efficace d'attirer sur nos Ports, ou sur nos Etapes, l'abondance de cette partie importante de nos provisions; c'est aussi par cette consideration que dans les Ordonnances qui concernent la Juris-

Juriſdiction de l'Hôtel de Ville, ils ſont nommez les premiers d'entre les Officiers ſur le fait du vin; que ſi j'en parle icy des derniers, c'eſt que j'ay ſuivy l'ordre naturel des ſervices, comme je l'ay déja dit, & que c'eſt la vente qui finit & conſomme tous les autres.

§. I.

De l'origine des Jurez Vendeurs & Controlleurs de Vins.

Il n'en eſt fait aucune mention ſous les deux premieres Races de nos Rois, quoyque leurs Ordonnances & Capitulaires contiennent dans un fort grand détail tous les Etats qui étoient en uſage de leur temps. Les Ordonnances de S. Loüis de l'an 1258. qui compoſent le plus ancien Regiſtre du Châtelet de Paris, & qui établiſſent pour la premiere fois les Corps & Communautez des Arts & Métiers qui s'exercent à Paris, ne parlent à l'égard du vin, que des Jaugeurs. Ce ne fut qu'au milieu du ſiecle ſuivant que la ville de Paris, par ſes accroiſſemens, ayant eû beſoin d'une plus grande abondance de proviſions. Le Roy Jean, dans ce grand Reglement pour la Police generale du 30. Janvier 1350. y établit les Jurez Vendeurs de Vin au nombre de 80. qu'il ſoûmit au choix & à la Juriſdiction des Prevôt des Marchands & Echevins. V. les preuves n. 1.

Ils furent réduits à 60. par Lettres patentes de Charles VI. du mois de Decembre 1410. & il confirma ce même nombre par les Ordonnances concernant la Juriſdiction de l'Hôtel de Ville du mois de Fevrier 1415. V. les preuves n. 3. & 4.

Ce nombre de 60. fut réduit à 34. par Charles VII. en confirmant les privileges de ces Officiers; je n'ay point vû les Lettres de cette reduction, mais il en eſt fait mention dans l'Arrêt du 2. Decembre 1563. où elle ſe trouve citée par Loiſel Avocat fameux, qui plaidoit pour les Jurez Vendeurs, & qui étoit très-inſtruit de notre ancien droit, & de nos anciens uſages, dont il nous a donné quelques Traitez. V. les [illegible]

Les guerres étrangeres & les troubles civils qui affligerent la France en ces temps-là, & dont la ville de Paris reçut les plus vives atteintes, purent bien cauſer une telle diminution du commerce, que le nombre ancien de ces Officiers, ne fut plus neceſſaire, ou que par la miſere des temps, il ne put être remply; c'eſt du moins la ſeule conjecture que l'on puiſſe ce ſemble donner de cette conſiderable diminution.

Ce nombre de 34. a ſubſiſté près d'un ſiecle; il fut augmenté de 9. par Edit de Loüis XIII. du mois de Fevrier 1633. & de 17. autres par Edit du mois de Mars 1639. & ces 26. nouveaux joints aux 34. rétablirent le nombre ancien de ſoixante. V. les preuves n. 15. & 16.

Le feu Roy Loüis XIV. par un Edit du mois d'Octobre 1703. en créa 40. pour faire le nombre de cent, mais cette Communauté ſe trouvant déja chargée de près de trois millions de finance, ne crut pas, pour le bien de ſes affaires, devoir lever ces charges; d'autres perſonnes s'étant preſentées, le Roy en forma une nouvelle Communauté ſous le titre de nouveaux Jurez Vendeurs de vin, avec de nouvelles attributions, & d'autres fonctions differentes de celles des anciens; il en ſera parlé dans le Chapitre ſuivant.

Par un autre Edit du mois d'Octobre 1705. le Roy créa encore quinze nouveaux Offices de Jurez Vendeurs, pour être joints à l'ancienne Communauté; mais ces anciens n'ayant pas non plus jugé à propos de les lever, par les raiſons qui viennent d'être expliquées, Sa Majeſté les ſupprima, & en unit les droits aux Offices des Jurez Courtiers, comme je l'ay expliqué dans le Chapitre précedent; ainſi les anciens Jurez Vendeurs ſont toûjours demeurez à leur ancien nombre de ſoixante, & c'eſt l'état preſent de leur Communauté.

§. II.

De la qualité de Controlleurs de Vins.

Les Jurez Vendeurs, dès leur origine, eurent l'attribution de la principale & plus importante partie du Controlle des vins, puiſqu'il leur fut d'abord donné le pouvoir de veiller ſur la conduite des Marchands, pour leur faire obſerver les Ordonnances & les Reglemens de Police, pour le bon ordre & la diſcipline de ce commerce, & l'obligation de dénoncer à Juſtice les prévaricateurs, pour y être pourvû.

Ce ne fut que pour les mettre en état de mieux découvrir ces fautes, que la qualité de Controlleurs leur fut ajoûtée par Lettres patentes du 8. Mars 1556. auſſi n'eſt-ce point un Edit de création d'un nouveau titre, mais une explication de la maniere qu'ils feroient à l'avenir ce controlle, pour plus grande ſûreté des Marchands, celle du public, & même celle des droits du Roy. V. les preuves n. 6.

Par ces Lettres, & par les Reglemens qui ſont intervenus depuis, il leur eſt ordonné de tenir Regiſtres de tous les vins qui ſeront amenez à Paris, que les Marchands, ou leurs Voituriers ſeront tenus d'en faire déclaration au Bureau de ce controlle, à l'inſtant de leurs arrivées; qu'ils y répreſenteront les congez & aquits du Fermier des lieux, & leurs Lettres de voitures, qu'ils tiendront enſuite Regiſtres du jour que chacun de ces Marchands commencera ſa vente, & du temps qu'il l'aura finie.

Dès le Regne de Loüis XII. & en la ſeule qualité de Vendeurs, ils eurent deux Bureaux, par Lettres patentes du 30. de May 1507. où deux d'entr'eux étoient commis chacun an, l'un pour enregiſtrer les ventes des vins, & l'autre pour le controlle; mais cela n'eut encore pour objet que la ſûreté des Marchands, pour les payemens du prix de leurs vins, & la bourſe commune des Jurez Vendeurs. V. les preuves n. 5.

Les nouvelles fonctions qui leur ont été attribuées par ces Lettres de 1556. & ce grand nombre de Regiſtres, qu'elles les obligent de tenir, l'inſpection qu'ils doivent avoir en qualité de Controlleurs ſur les arrivées, auſſi-bien que ſur la vente des vins à tous les Ports de Paris, à l'Etape & à la Halle, les ont obligez de multiplier le nombre de leurs Bureaux juſques à cinq; ils en ont un

un à la Greve pour l'Etape, un au Port S. Paul, un au Port du Louvre, un à la Halle, & leur Bureau general au Monceau S. Gervais, où tous les autres ont relation. En chacun de ces Bureaux des Ports, & de l'Etape où arrivent les vins, il y a deux Jurez Vendeurs nommez tous les ans pour recevoir les declartions des Marchands à leurs arrivées, & deux autres; l'un pour la recette des ventes & des droits, dont il rend compte tous les six mois, au lieu que ce délay n'étoit autrefois que de trois mois; & l'autre pour le controlle, & à leur grand Bureau, où est leur Caisse generale, & où les Marchands sont payez; ils ont un Receveur general & un Controlleur, qui tiennent aussi la Caisse de leur bourse commune. En voilà assez quant à leur qualité de Controlleurs, voyons qu'elles sont leurs fonctions comme Jurez Vendeurs.

§. III.

Fonctions des Jurez Vendeurs de Vins.

Ils sont obligez d'exercer en personne leurs Offices; ils doivent être assidus sur le Port, & à l'Etappe: il est libre de se passer d'eux, & les Marchands peuvent vendre eux-mêmes, ou faire vendre par personnes de leurs familles.

Mais lors qu'un Marchand se sert d'eux, le Juré Vendeur répond au Marchand du prix de son vin, & en est garand.

Ils doivent faire les ventes par rang & à tour de rolle, selon l'ordre de leurs receptions.

Un Vendeur ne peut entreprendre la vente en même temps, que d'une, ou de deux battelées d'un même Marchand, pour le faire avec plus d'attention & de diligence.

Chacun des Jurez Vendeurs avoit autrefois un grand vase d'une forme particuliere qu'il portoit avec luy dans le bateau, pour faire goûter les vins à ceux qui se presentoient pour en acheter; ces vases sont nommez dans les anciennes Ordonnances *hanap*, vieux mot Gaulois qui vient de l'Allemand *hennap*, grande tasse à oreille, ou plutôt du bas Breton, ou ancien Celtique *hanaf*, couppe: le Vendeur entrant dans un bateau, pour en vendre le vin, posoit son hanap sur le plus éminent des tonneaux, pour marque de sa prise de possession, & pour faire connoître aussi que la vente du vin de ce bateau étoit ouverte; c'est pourquoy il leur fut défendu de prêter ce vase à un Marchand, pour ne pas induire en erreur les acheteurs, qui croiroient par cette marque avoir affaire à un Officier public, qui les empêcheroit d'être trompez; il y a long-temps que cet usage est aboly.

La vente du vin ne doit commencer qu'à huit heures du matin, & finir à midy; & il est défendu de vendre, & les Vendeurs de se trouver sur les Ports, ou à l'Etappe, les jours de Fêtes, & les autres jours, hors les heures de la vente.

Si le Juré Vendeur s'apperçoit que quelques tonneaux ne soient pas de jauge, ou que le païs du cru, soit déguisé, par le reliage, les cerceaux, les barres, ou les chevilles, dont les formes, les arrangemens, ou dispositions, s'observent differemment dans les Provinces, il en avertira l'acheteur, & en fera son rapport au Greffe de la Ville, pour y être pourvû.

Le Vendeur goûtera le vin destiné pour les remplages; & s'il n'est pas de bonne qualité, par rapport à celuy des tonneaux qui sont à remplir, il en donnera avis à l'acheteur.

Le Marchand est libre de mettre d'abord le prix à son vin, mais il ne luy est pas permis dans la suite de l'augmenter; il doit au contraire, s'il ne le vend pas, en diminuer le prix de huit jours en huit jours, ainsi qu'il s'observe pour le bois qui se vend sur les Ports; & si le Marchand n'observe exactement cette discipline, les Vendeurs sont obligez de le dénoncer à l'Hôtel de Ville, pour y être pourvû.

Quand un Marchand se servira du ministere des Vendeurs, on luy avancera de la caisse, s'il en a besoin, & qu'il le requiert, les deniers necessaires pour payer la voiture, les droits d'entrée, & même ce que le Marchand aura besoin pour sa nourriture & celle de son Facteur.

Les Vendeurs payeront comptant, & sans aucun retard, en leur Bureau general, les Marchands du prix de leurs vins, sur le compte du Vendeur, qu'ils representeront aux deux tenans le Bureau: aucun vendeur ne payera en particulier en sa maison, ou ailleurs, & ils remettront en la caisse commune, les prix des ventes qu'ils auront faites, au plus tard dix jours après qu'elles seront finies.

Pour sûreté des sommes qu'ils auront avancées pour le prix des vins; il leur a été accordé le privilege de contraindre par corps les acheteurs, à l'exemple des Jurez Vendeurs de poissons de mer, & sans que leurs debiteurs puissent être reçûs au benefice de cession, ou abondonnement de leurs biens.

Il leur a aussi été donné un privilege par préference à tous autres créanciers, tant sur les vins par eux vendus, trouvez en nature en main tierce, que sur les deniers provenans de leur prix, pourvû qu'ils fassent leurs diligences dans les six semaines de la vente, suivant l'Arrêt du 14. Juin 1578.

V. les preuves n. 12.

Quant aux avances qu'ils font aux Marchands sur le prix de leurs vins, pour les voitures, les entrées, ou leurs autres besoins, les Jurez Vendeurs ont établi cet usage, que tous les vins de ces Marchands, à quelques Ports qu'ils arrivent, seront amenez, ou conduits, par ces mêmes Marchands à la Halle au vin, & rouannez, ou marquez de la marque de la Communauté, avant que ces avances leur soient faites; ainsi c'est une sûreté pour ces Officiers, sans être obligez à aucune contrainte, ou procedures, & ce ne sont point les Marchands, mais leurs vins, qui sont, pour ainsi dire, prisonniers, d'où ils ne sortent point, qu'en payant par les acheteurs le prix entre les mains des vendeurs, sur lequel ils se remboursent de leurs avances.

§. IV.

§. IV.

Des droits attribuez aux Offices des Jurez Vendeurs & Controlleurs de Vins.

Ces droits ont tant de fois varié, que je n'entreraypoint dans le détail du paſſé, ce qui ſeroit inutile; voicy ceux qui ſont exiſtans.

Par une Declaration du 2. Avril 1715. qui confirme l'Edit du mois de Février 1649. & les autres précedens, leur droit fut fixé & reglé à cinquante-ſept ſols ſix deniers, pour droit de vente de chaque muid de vin, tant françois, qu'étrangers, & de liqueurs, & ordonne que ce droit leur ſera payé par toutes ſortes de perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, qui les prendront pour Vendeurs. V. les preuves n. 21.

Qu'ils joüiront de la remiſe de vingt-un pour vingt, des vins dont ils auront payé les droits d'entrée, que les Fermiers ſeront tenus de leur en faire déduction, à proportion de la quantité qu'ils payeront, avec défenſes à toutes perſonnes de prêter, ou avancer leurs deniers aux Marchands de Vins, Forains, & autres.

A l'égard des droits de Regiſtre & Controlle, le Roy ordonne par cette même Declaration, qu'ils en ſeront payez à raiſon de quarante-ſix ſols deux deniers obolle, pour chaque muid de tous les vins qui arriveront à Paris, tant par eau, que par terre, pour les Cabaretiers, Traiteurs, Hôteliers, Aubergiſtes, & gens tenans chambres garnies. Ce même Reglement définit les Cabaretiers, „ ceux qui ont chez eux, montres, étallages de viandes & Cuiſiniers, & que les gens de „ ces qualitez, payeront le droit de la totalité des vins qu'ils auront fait arriver des champs, de „ même que s'ils leur avoient été vendus ſur les Ports & Etappes.

„ Qu'ils ſeront payez des mêmes droits pour chacun muid du tiers des vins qui arriveront à Paris, tant par eau, que par terre, pour les Taverniers & Marchands de vin à pot, qu'ils ſeront „ tenus de mettre ſur l'étappe.

„ Qu'ils en ſeront auſſi payez pour chaque muid des vins qui arriveront aux Marchands de vin „ en gros, même à ceux du Monceau ſaint Gervais ".

La raiſon de ces termes du Monceau S. Gervais, vient de ce que dans la ſuite des temps, & avant qu'il y eût une Halle au Vin, le Port de la Greve & la Place de l'Etappe, ne pouvant plus contenir tous les vins des deux tiers qu'il eſt permis aux Marchands de Paris d'y vendre, & qu'ils ne peuvent vendre en gros ailleurs; l'on commença par une eſpece d'extenſion du Port & de l'Etappe, de leur permettre d'en mettre une partie dans les ſoles & celiers de l'Hôtel de Ville. Ces lieux, par le progrès du commerce, ne s'étant pas encore trouvez ſuffiſans, l'on a étendu cette permiſſion à la ruë du Monceau S. Gervais, & de proche en proche, à proportion de l'augmentation du commerce, aux ruës de Longpont, des Barres & de la Mortellerie; toutes ces ruës-là néanmoins exprimées ſous le ſeul nom de Monceau S. Gervais. Chaque Marchand qui veut ſe ſervir de cette commodité, doit en faire ſa déclararion au Greffe de la Ville, & en obtenir la permiſſion du Prevôt des Marchands & Echevins; il leur eſt enſuite permis de vendre ces vins en gros, comme ils auroient pû faire ſur le Port, ou à l'Etappe; il leur eſt defendu d'y en vendre autrement, au lieu que dans tous les autres endroits où ils ont des caves, il leur eſt défendu de vendre en gros, & ſeulement permis d'y exercer leur commerce en détail, & à pot; ainſi il étoit juſte de conſerver aux Jurez Vendeurs leurs droits ſur ces vins vendus en gros dans ces lieux d'extenſion, ou de tolerance; & c'eſt pourquoy ils ont été exprimez en particulier, ſous le nom du Monceau S. Gervais, dans l'article précedent.

„ Veut auſſi Sa Majeſté qu'ils ſoient payez de ces droits de Regiſtre & Controlle de tous les „ vins & autres boiſſons, dont ils ne ſeront point pris pour Vendeurs, & qui ſeront vendus en „ gros ſur les ports, étappes, cours, caves, ſoles, celiers, & autres lieux publics, ou particu- „ liers, de la Ville & Fauxbourgs de Paris, par les Marchands, & par toutes autres perſonnes, „ même par les Bourgeois, ſoit de leur cru, ou d'achat, à l'inſtar du droit de gros.

„ Que ces droits de Regiſtre & de Controlle ſeront pareillement payez pour chaque muid, de „ tous les Vins muſcats, de Frontignan, Cioutat, du vin d'Eſpagne, & autres vins étrangers & „ de liqueurs qui arriveront à Paris, tant pour les Marchands, que pour les Bourgeois, & que „ ces vins ſeront conduits en total à l'Etappe.

„ Il leur eſt auſſi attribué onze ſols ſept deniers, pour droit de Regiſtre & Controlle, pour „ chaque muid de tous les cidres & poirez, qui arriveront à Paris. "

Mais par la Declaration du Roy du 22. Octobre de cette même année 1715. expliquée par celle du 29. Août 1716. les trois quarts de ces nouveaux droits attribuez depuis 1689. leur ont été retranchez, de même que ceux des autres Officiers des Ports; ainſi ils ne ſe payent plus à preſent.

Pour le droit de vente de chaque muid de vin, & autres liqueurs, que cinquante-cinq ſols dix deniers.

Pour le droit de Regiſtre & Controlle, quarante-quatre ſols huit deniers.

Pour le cidre, ſuivant la même reduction, onze ſols trois deniers.

L'on peut voir plus amplement tout ce qui concerne ces droits, comment les Privilegiez en ſont exempts, & pour quelle quantité de vins dans cette Declaration du 12. Avril 1715. & dans deux Arrêts du Conſeil des 2. & 11. Avril 1718. qui l'ont expliquée & confirmée. V. ci-après dans les preuves.

§. V.

De leurs droits honorifiques, privileges & discipline.

V. les preuves n. 3. La Chapelle de cette Confrairie est dans l'Eglise saint G[illegible]vais. V. les preuves n. 13.

Charles VI. en confirmant leur Confrairie par Lettres Patentes du mois de Decembre 1410. déclara que luy, la Reine son épouse, & le Duc de Guyenne leur fils, en étoient les premiers Confreres.

Les mêmes Lettres leur donnent, & à leurs successeurs, le pouvoir de porter l'épée, & autres armes, pour la sûreté de leurs personnes.

Louis XIII. renouvellant leurs Statuts par Lettres Patentes du mois de Janvier mil six cens douze, leur fit aussi ce même honneur, de se dire le premier des Confreres de leur Confrairie.

Quant à leur discipline, nous avons déja vû cy-devant, qu'ils font bourse commune du total de leurs droits; que l'un de ceux qui tiennent le grand Bureau, ou Comptoir, en fait la recette, & en rend compte tous les six mois, dont le produit est partagé entre eux également, à l'exception d'un préciput de soixante livres par an, que le Receveur retient pour ses peines.

Chacun d'eux paye à sa reception mille livres pour droit d'entrée; cette somme étoit mise autrefois dans la caisse de vente, pour suppléer, en cas de besoin, au payement des Marchands; mais dans la suite ayant reconnu que ce secours n'étoit pas necessaire, cette somme que paye le recipiendaire se partage & fait partie de ses frais de reception.

Tous les ans, à la fin du mois de Juin, ils s'assemblent en leur grand Bureau, pour l'élection de ceux qui doivent pendant l'année tenir les Bureaux, ou Comptoirs, & deux Syndics pour la conduite & poursuite de leurs affaires, qui ont chacun par préciput sur la bourse commune quarante livres par an.

Ces Officiers pendant le temps de leurs exercices, & le Doyen de la Communauté, en tout temps, sont exempts de faire des ventes, ny autres fonctions de leurs Offices de Vendeurs, que celles pour lesquelles ils auront été élûs; & néanmoins auront leurs parts de la bourse commune comme les autres, à la charge que le Doyen assistera les Syndics dans les affaires de la Communauté.

Que si quelqu'un tombe malade, en sorte qu'il ne puisse exercer son Office, ou la charge à laquelle il aura été destiné, il y sera pourvû par la Communauté, & il ne laissera pas que de joüir de sa part des émolumens comme les autres pendant sa maladie.

Il y a encore dans leur discipline cette disposition édifiante, & cette marque de leur religion & de leur pieté, que s'il arrivoit que quelqu'un d'eux tombât en pauvreté, la Communauté pourvoit à ses besoins, & a toûjours un fonds de réserve destiné à cet usage.

Il est permis à chacun d'eux de prendre à une, ou plusieurs fois, hors le temps des vendanges, un mois de vacance chaque année, à la charge de faire exercer ses fonctions par quelqu'un de ses Compagnons d'office, & à son retour se trouver au Bureau, pour reprendre en personne ses fonctions, sinon il ne luy sera tenu compte que de la moitié des émolumens échûs pendant son absence.

Il leur est défendu de vendre du vin hors celuy de leur crû, en gros, ou en détail, d'en prendre en payement pour leurs droits, de prendre à ferme les impositions sur le vin, ny d'être associez des Fermiers.

PREUVES.

Ordonnance du Roy Jean pour la Police generale de Paris. Chapitre 12. Des Vendeurs de Vin.

Article XII.

I. [illegible] Janvier 135[illegible]. *Premiere creation des Jurez Vendeurs de vin à Paris, au nombre de [illegible].*

ITem, En la ville de Paris aura 80. Vendeurs de Vin tant seulement, bons suffisans, qui vendront les vins des bonnes gens au Port de Paris, ou à terre, au cas ou ceux à qui les vins seroient, ne les voudroient vendre en leurs propres personnes, ou par leurs gens, & propres mesgnies de leurs Hôtels, & à leurs dépens sans fraude, & seront doresnavant lesdits Vendeurs esleus de par le Prevôt des Marchands & les Echevins de la ville de Paris, qui par le temps seront & chacun Vendeur baillera bons pleges de cent livres parisis.

Article XIII.

Ne pourra chacun vendre à une fois qu'une nacelle de vin, excepte qu'au cas où il y auroit aucun Marchand qui auroit plusieurs nassellles de vin a une fois, un Vendeur les pourra vendre sans fraude, & un Vendeur ne pourra retenir, n'en eprendre, ny faire marche de vendre autre vin, que celuy a qui les vins seront, qu'il aura commence à vendre, & qu'il soit tout vendu, si ce n'est par licence, ou conge de celuy à qui les vins seront, qu'il aura encommencez a vendre, & desservira chacun Vendeur l'Office en sa personne, sans ce qu'il le puisse faire desservir par autruy, & ne prendront pour vendre un tonnel de vin que deux sols, & de la queue douze deniers tant seulement, sur peine de vingt livres parisis d'amende, moitié au Roy, & moitié au Prevôt des Marchands, pour la marchandise.

Article XIV.

Nul desdits Vendeurs ne pourra acheter par luy, ne par autre, ne prendre en payement, nuls vins du Marchand duquel il sera Vendeur, ne d'autre sur ladite peine.

Article XV.

Item, Et s'il y avoit aucuns desdits Vendeurs qui eust vins creus en ses heritages, il pourra iceux vendre & en faire son profit, en gros, ou à detail, sans fraude.

II. 23. Decemb. 1[illegible]. *Privilege des Jurez Vendeurs [illegible] vins de contraindre par corps leurs débiteurs, sans qu'ils puissent être reçûs au benefice de cession de biens. Il paroît par ces Lettres [illegible] aux Halles. Livre rouge*

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France: Sçavoir faisons, à tous presens & avenir: Que [illegible] humble supplication des Vendeurs de vins de nostre bonne ville de Paris, contenant, que jaçoit ce que à cause de leurs Offices de Vendaigne, ils [illegible] les Marchands pour lesquels ils font les ventes, & iceux contenter & payer tantost & sans délay, apres que leursdites ventes sont parfaites, & à ce faire & accomplir, soient contraints par prise de corps & de biens, & leurs pleiges aussi jusques aux sommes dont ils les ont pleigez; neantmoins plusieurs personnes, eux disans Marchands, ou Taverniers, sont venus, & viennent de jour en jour aux bateaux en Greve, & ès lieux où l'on vend les vins, tant en celiers, comme ailleurs pour les Marchands Forains, & pour ceux de Paris, [illegible] de vin, [illegible], prennent & acheptent d'iceux Vendeurs grande quantité de vins, affermant qu'ils les veulent mener en certains lieux, [illegible] en Taverne, ou autrement, & pour mieux colorer leur frauduleuse intention, se nomment Seigneurs proprietaires desdits lieux & Tavernes; lesquels vins ainsi pris & acheptez desdits Vendeurs, aucuns d'iceux, eux disans Marchands, ont mené à l'Estappe ès Halles en nostredite Ville, en lieu accoustumé à vendre vin en gros ou ailleurs, & là les ont vendus à tel prix comme bon leur a [illegible], sans en [illegible] Vendeurs dessusdits: Les autres ont laissé & [illegible] vins,

ieux du Châtelet, ol. 195.

vins, & tranſporté frauduleuſement ès mains d'autruy, pour délayer le payement deſdits vins; Et aucuns des autres ſe ſont abſentez & abſentent chacun jour, & tellement en ont diſpoſé & diſpoſent, qu'iceux Vendeurs, par telles fraudes & cautelles, ont été moult dommagez & intereſſez, aucuns d'eux par ce ſe ſont tellement déchus de leurs chevances, qu'ils ſont en droit d'eſtre du tout deſertez & détruits, laquelle choſe eſt de très-mauvais exemple, & pourroit tourner a la deſtruction de tous leſdits Vendeurs & Marchands au temps avenir, ſi par Nous ne leur eſtoit ſur ce pourveu de remede convenable, ſi comme ils diſent, requerant humblement iceluy: Et Nous, voulans obvier à telles fraudes & malices, & pourvoir à la choſe publique, & au bon gouvernement de notredite ville de Paris, & en faveur de la marchandiſe. Avons ordonné & ordonnons, & aux Vendeurs deſſuſdits, avons octroyé & octroyons, de grace ſpeciale par ces Preſentes, qu'ils puiſſent contraindre, & faire contraindre tous ceux à qui ils vendront doreſnavant, & ont vendu au temps paſſé leſdits vins, tant des Marchands Forains, comme des Marchands d'icelle ville de Paris, qui ont accouſtumé eux entremettre de marchandiſe de vin, à payer ce qu'ils doivent & devront, en la forme & maniere qu'ont accoûtumé faire les Vendeurs de Poiſſon de mer ès Halles de Paris, des dettes à eux deuës à cauſe des Poiſſons qu'ils vendent pour les Marchands de mer; c'eſt à ſçavoir, qu'iceux Vendeurs les puiſſent contraindre, & faire contraindre par priſe de corps & de biens, à ce faire, ſans ce toutesfois que leſdits debiteurs à cauſe d'icelles debtes, ſoient receus à abandonnement en aucune maniere. Si donnons en mandement, à noſtre Prevoſt de Paris, à noſtre amé Maiſtre Jean Ailgembourſe Garde de la Prevoſté des Marchands de noſtredite ville de Paris, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers, preſens & avenir, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra, que de notre preſente grace & octroy faſſent & laiſſent leſdits Vendeurs joüir & uſer paiſiblement & à plain, en faiſant tenir & garder notre Ordonnance deſſuſdite, de poinct en poinct, ſelon ſa forme & teneur, par tous ceux à qui elle appartiendra; & en la faiſant publier & enregiſtrer ès Livres des Ordonnances de noſtre Chaſtelet, & du Parlouer aux Bourgeois de noſtredite ville de Paris, & ailleurs où il ſera à faire, & que ce ſoit ferme choſe & ſtable à tousjours, Nous avons fait mettre à ces Lettres noſtre Seel, ſauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris le vingt-troiſieme jour de Decembre, l'an de grace mil quatre cens & ung, & le vingt-deuxiéme de noſtre Regne. Ainſi ſignées en marge, ès Requêtes par vous tenuës du commandement du Roy, le Patriarche d'Alexandrie, l'Archeveſque d'Aux, les Eveſques de Noyon, d'Amiens, & de Tournay, & pluſiers autres preſens. Signé, Fortement.

III.

Au mois de Decembre 1410. Reduction des Jurez Vendeurs à ſoixante, & ſtatuts pour la diſcipline de leur Communauté, entretien de leur Confrairie, dont le Roy ſe déclare le premier Confrere. Leur eſt permis de porter l'épée.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France: Sçavoir faiſons à tous preſens & advenir, Nous avoir été expoſé de la partie de Jehan Charbonnel, Guillaume Diſlas, Jehan Legier, &c. faiſans & repreſentans la Communauté des ſoixante Vendeurs de Vins Jurez & aſſermentez de par Nous, en noſtre Ville de Paris, qui jaçoit que ledit nombre de ſoixante Vendeurs de Vins ſoit le nombre ancien ordonné par nos prédeceſſeurs Rois de France en noſtredite Ville de Paris, & que ſelon les Ordonnances par nous pieça faites, par leſquelles nous en notre Grant Conſeil, ordonnaſmes tous nos Offices eſtre reduits & diminuez au nombre ancien, en voulant que ceulx qui ſeroient oultre par & deſſus ledit nombre ancien, feuſſent du tout deſpointiez de leurs Offices, & ne demouraſt que ledit nombre ancien, & ne ſoit loiſible à aucun de ſoy entremettre dudit Office de Vendeur de vins, ſe il n'eſt d'iceluy nombre, toutesvoies aucuns en venant encontre deſdites Ordonnances, outre & pardeſſus ledit nombre, ſe ſont efforciez & efforcent de jour en jour de exercer ledit Office, qui eſt contre raiſon & ou grant grief & préjudice d'iceulx Expoſans, & de la choſe publique, en noſtre bonne Ville de Paris, & pourroit plus eſtre ſi ſur ce n'eſtoit par nous pourveu de remede convenable; ſi comme ils dient requerant humblement noſtre gratieuſe proviſion. Pource eſt-il que nous recordans deſdites Ordonnances, leſquelles furent pieça par nous faites par grant & meure déliberation de ceulx de noſtre Sang, & des Gens de noſtre Grand Conſeil; & voulans que elles tiengnent & ſoient gardées ſans enfraindre & par eſpecial, en tant qu'il touche leſdits Vendeurs de vins de noſtredite Ville de Paris, avons ordonné & declairé, ordonnons & déclairons, de noſtre certaine ſcience, grace eſpecial, pleine puiſſance & auctorité Royal, en enſuivant les Ordonnances de noſdits Prédeceſſeurs, que ledit nombre des Vendeurs de vins de noſtredite Ville de Paris deſſuſdits, ſoient reduits & ramenez au nombre ancien, & que ſe aucuns en y a oultre & par deſſus ledit nombre, que ils ſoient privez & deboutez de leurſdits Offices, & leſquels dès maintenant, & pour lors, nous en privons & deboutons, en leur deffendant l'exercice d'iceulx Offices, & en oultre pour augmenter les droits d'iceluy Office, & affin que iceulx Vendeurs puiſſent avoir plus aiſément de quoy ſouſtenir leur Confrairie par nous & noſdits Prédeceſſeurs fondée & octroyée, & dont nous, noſtre tres chiere & tres amée compaigne la Royne, & noſtre tres chier & tres amé ainſné fils le Duc de Guyenne ſommes Confreres, & les droits d'icelle deffendre & pourſuivre, Avons voulu & ordonné, comme deſſus, que doreſnavant nul ne ſera inſtitué de par nous oudit Office de Vendeur de vins, juſques à ce que la Garde de la Prevôté des Marchands ſera premierement informé ledit Office eſtre dudit nombre ancien, & que celuy à qui nous l'auront donné ſoit homme de bonne vie, renommée & honneſte converſation, ſans aucun villain blaſme ou reprouche, & qu'il ait payé pour entrer oudit Office quarente ſols pariſis, pour une fois; pour convertir en ce que dit eſt, & pour aidier à vivre & gouverner aucuns deſdits Expoſans, ou de leurs ſucceſſeurs en leurſdits Offices, ſe par fortune ou meſchief aucuns en viennent en mendicité; leſquels quarente ſols pariſis, pour la premiere fois, avec huit derniers pariſis, que chacun d'iceulx Vendeurs, & leurſdits ſucceſſeurs, ſeront tenus payer pour chacun mois aux quatre termes à Paris accouſtumez, pour tourner & convertir en l'uſaige deſſuſdit, ſeront receus, cueillis & levez par les deux Procureurs de ladite Communaulté, ou de leur commandement; & ſe il advient que aucun d'eulx ſoit refuſant ores, & pour le temps à venir, de payer iceulx huit deniers pariſis, Nous voulons & avons ordonné & ordonnons, que par leſdits Procureurs, ou à leur requête, il y ſoit contraint par le premier de nos Sergens ſur ce requis, par la prinſe explettation de ſes biens, & vendition d'iceulx, aux jours & mus accouſtumez; de toute laquelle recepte, & de la deſpenſe par leſdits Procureurs faite pour ladite Communaulté, iceulx Procureurs ſeront tenus de rendre bon compte & loyal auſdits Expoſans, ou à leurs Commis à ce, en la preſence toutesvoies d'aucun de nos Officiers à un certain jour en l'an, qui par eulx ſera ordonné; auquel jour ledit compte rendu, l'un deſdits Procureurs y fera de ladite procuration, & y en ordonneront les Commis à oir ledit compte, un autre qui demourra pour l'année Procureur avecques celuy qui ne ſe bougera; & l'année enſuivant, ce compte rendu, ils y metteront un autre Procureur, en lieu de celuy qui par avant y étoit demouré, & y demourra celuy qui dernierement y aura eſté mis pour informer le nouvel Procureur des beſongnes appartenans à ladite procuration, & ainſy continuera de la en avant à tousjours par chacun an: de laquelle journée pour oir ledit compte, prendre, eſlire & accepter, nous avons donné & donnons povoir, congié & licence auſdits Expoſans, & auſſi de eulx aſſembler toutes-fois que beſoing leur ſera appellé, avecques eulx aucun de nos Officiers, pour parler enſemble des beſongnes de leurdite Communaulté, & auſſi pour mettre & aſſeoir ſur eulx, toutes-fois que meſtier leur en ſera & bon leur ſemblera, une ou pluſieurs ſommes de deniers pour les beſongnes de leur Communaulté deſſuſdite, maintenir, pourſuivre & conduire, ſe beſoing leur en eſt; & avecques ce, pour ce que leſdits Expoſans ſont tenus chacun en droit ſoy, de payer comptans & faire bons aux Marchans Forains qui arrivent ou font arriver à Paris leurs vins, les deniers de leurſdits vins, incontinent que leurs ventes ſont faites, & à ce pevent eſtre contraints par prinſe de corps & de biens, & toutesvoies ils vendent & délivrent aucunefois en Greve à pluſieurs, leſquels ils ne congnoiſſent, pluſieurs ſommes de vins, leſquels il convient qu'ils facent bons à leurſdits Marchans, comme dit eſt; & quant ils vont ès lieux où leſdits acheteurs dient que ils demourent pour cuider avoir l'argent de leurs vins, ils treuvent ſouvent qui ſont trompeurs, & que là ne ailleurs ils ne pevent oir nouvelle de leurs vins, & les perdroient ſouvent, ce n'eſtoit que il leur convient faire diligence de jour & de nuit pour trouver iceulx trompeurs, qui le tranſportent aucunefois de porche en autre, & n'en porroit-on avoir congnoiſſance qui ne les guetteroit de nuit & de jour; & quant aucune fois on les treuve, ſi ſe veuillent-ils mettre en deffenſe, & ce n'eſtoit que ceulx qui ainſi les guettent feuſſent garnis d'eſpée ou couſtel, ils ſeroient ſouvent en adventure d'eſtre affollez de leurs perſonnes, & perdre leurs deniers, qui ſeroit moult dure choſe, attendu que ils ſont tenus de faire aux Marchans leurs deniers bons, comme dit eſt: Nous voullans pourvoir à la ſeureté de leurs perſonnes, leur avons octroyé & octroyons, comme deſſus, & à leurs ſucceſſeurs auſdits Offices, que dores en avant toutes-fois que il leur plaira, ils puiſſent & leur loiſe pour la tuition d'eulx, de leurs biens, & de leurs corps, porter eſpée ou couſtel, ou autre baſton deffenſable, ſans ce que aucun empeſchement, ou deſtourbier, leur ſoit, ou puiſt eſtre pour ce fait, ou donné en aucune maniere, ores ne pour le temps advenir par aucun de nos Officiers, pourveu toutesvoies que ils n'envoiſſent ou aſſaillent aucun, & Si donnons en mandement, par la teneur de ces Preſentes, à nos amez & feaulx Conſeillers les Gens tenans noſtre preſent Parlement, & qui tendront les Parlemens venans, au Prevoſt de Paris, au Prevoſt des Marchans de noſtredite Ville de Paris, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers preſens & advenir, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eulx, ſi comme à luy appartiendra, que leſdits Expoſans & leurs ſucceſſeurs oudit nombre, & chacun d'eulx,

facent,

facent, souffrent & laissent joüir & user plainement & paisiblement de nostre presente Ordonnance, grace, octroy & volonté, sans leur faire, ne donner, ou souffrir estre fait, ou donné aucun destourbier, ou empeschement au contraire: Et pour que ce soit chose ferme & estable à tousjours, Nous avons fait mettre nostre Scel à ces Presentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris, au mois de Decembre, l'an de grace mil quatre cens & dix, & de nostre Regne le unziesme, & scellée du grand Scel de cire verte, en lacs de soye rouge & verte: Et sur le reply est escrit, Par le Roy, le Comte de Saint Pol, Messire Charles de Savoisy, le Galois d'Auvay, Messire Jehan de Chambrilhac, & plusieurs autres Chambellans presens. Signé, DE ROUVRES, *Contentor* FERRON.

Et au dos desdites Lettres est aussi escrit:

Publié en Jugement en l'Auditoire du Chastelet de Paris, le Jeudy seiziesme jour du mois de Juillet, l'an mil quatre cens & unze, par moy, Signé FRESNE'E. Et au dessous:

Publié en Jugement en l'Hostel du Roy nostre Sire, en Greve, à Paris, le Lundy vingtiesme Juillet, l'an 1411. par moy, Signé DE LA RUE.

Ordonnance touchant la Jurisdiction de la Prevôté des Marchands & Echevins de la Ville de Paris. Chapitre 5. Des Jurez Vendeurs de Vin.

ARTICLE PREMIER.

IV. *Fevrier* 1415. Nombre des Vendeurs.

ET premierement, en la ville de Paris aura, selon le nombre ancien, soixante Vendeurs de vins seulement, sans ce qu'aucun autre se puisse entremettre de faire l'Office desdits Vendeurs, sur peine d'amende arbitraire.

ARTICLE II.

Donation de leurs Offices.

Item Quand ledit Office de Vendage sera vacquant, lesdits Prevôt des Marchands & Echevins le donneront à homme, qui par information deuement faite, sera trouvé estre de bonne vie, renommée & honneste conversation, sans aucun blasme ou reproche, habile, suffisant, & idoine, pour iceluy Office exercer.

ARTICLE III.

Serment des Vendeurs.

Item, Quand aucun sera institué audit Office de vendage, il fera serment en jugement, que bien, loyaument & diligemment il exercera ledit Office en sa personne, & gardera le droit de son Marchand, & luy rendra bon & loyal compte & reliqua, & qu'il ne prendra, ny demandera plus grand salaire, que celuy qui est ordonné, pour ledit Office faire & exercer, & aussi qu'il gardera les Ordonnances faites, tant sur ledit Office, que sur ladite marchandise de vins; & que s'il sçait chose qui soit faite au prejudice des privileges & franchises de ladite Ville, ou contre les Ordonnances d'iceluy, incontinent il le fera sçavoir ausdits Prevost & Echevins, ou au Procureur de la marchandise, & obeyra à leurs commandemens, & que de chose dont la connoissance appartienne seulement ausdits Prevost & Echevins, il ne mettra, ne fera mettre aucun en cause ailleurs que pardevant eux.

ARTICLE IV.

Donneront caution, & comment doivent être mis en possession.

Item, Et après ce qu'il sera institué & aura fait le serment, sera presenté & mis en possession dudit Office par l'un des Sergens de ladite Prevôté & Echevinage, que lesdits Prevost & Echevins voudront à ce commettre, qui aura pour ce faire deux sols parisis seulement, & ce fait, il baillera pleige, c'est à sçavoir caution bourgeoise de cent dix livres parisis, avant qu'il puisse exercer ledit Office, sur peine de privation d'iceluy.

ARTICLE V.

Ce que les Vendeurs doivent payer pour leur entrée.

Item, Si-tôt qu'aucun Vendeur sera mis de nouvel en possession dudit Office de vendage, il payera d'entrée quarente sols parisis, & outre pour chacun mois de l'an, huit deniers parisis, à payer aux quatre termes à Paris accoustumez; lesquels quarante sols & huit deniers parisis dessusdits seront baillez au Procureur de la Communauté des Vendeurs de vins, pour augmenter les droits de leurs Offices, & pour soustenir leur Confrairie, & aussi pour aider à vivre aucuns desdits Vendeurs, s'ils venoient, ou chéoient en mendicité. Lequel Procureur devra & sera tenu d'en rendre compte & reliqua ausdits Vendeurs, ou à ceux qui à ce seront commis de par eux, toutes & quantes-fois qu'il en sera requis.

ARTICLE VI.

Qu'ils doivent faire l'argent bon aux Marchands pour qui ils vendent.

Item, Lesdits Vendeurs exerceront leursdits Offices en leurs propres personnes, tant au Port de Greve, comme à l'Estappe, & y vaqueront & feront bonne & suffisante residence, pour deuëment & raisonnablement délivrer les Marchands, tant Vendeurs, comme acheteurs: Et feront à ceux à qui seront les vins qu'ils vendront, leur argent bon, & les payeront promptement leur vente, ainsi comme il appartient; & sans ce qu'aucun d'eux puissent faire exercer leursdits Offices par leurs Clercs, ny autres, sur peine de 40. s. parisis d'amende.

ARTICLE VII.

Qu'ils ne doivent avoir, ny faire plusieurs besognes à la fois.

Item, Aucun vendeur n'aura à une fois qu'une batelée, ou nasselle de vin pour vendre; car il ne peut avoir deux besonges à une fois de plusieurs Marchands, ny faire traitté, ou marché à eux d'avoir plusieurs besongnes pour une fois: ainçois sera tenu d'achever celle qu'il aura encommencée avant qu'il puisse l'autre entreprendre. Si ce n'étoit que le Marchand pour qui il vendroit, eust plusieurs battellées, auquel cas il en pourra avoir à vendre deux à une fois tant seulement, & non autrement, sur peine de dix livres parisis d'amende.

ARTICLE VIII.

Qu'ils ne prêteront leurs hanaps aux Marchands.

Item, Pour ce que plusieurs desdits Vendeurs se sont efforcez d'entreprendre couvertement à vendre plusieurs battelées de vin à une fois, en venant contre ce que dit est; & afin qu'on ne s'en apperçoive, ils presentent leurs hanaps aux Marchands pour mettre sur leurs vins, & d'iceux prennent secretement le profit des ventes: Ordonnons que dorenavent ils ne prestent leursdits hanaps, & n'entreprennent à faire lesdites ventes secretes, sur la peine dessusdite.

ARTICLE IX.

Salaire des vins de Bourgogne.

Item, En tant que touche le salaire desdits Vendeurs, ils auront pour leur salaire des vins par eux vendus, tant sur l'eau, comme en celier; creus en pays de Beaunois, Masconnois, Tournus, Dijonnois, & ès parties d'environ audessus de Cravent & du pays d'Auxerrois, quatre sols parisis, de chacune queuë, & deux sols parisis de chacun muid, ainsi que lesdites queuës & muys seront.

ARTICLE X.

Salaire des vins de l'Auxerrois.

Item, Des vins crus audit pays d'Auxerrois, & ès parties d'environ, en venant jusques au pont de Sens, esquels on use de jauge de Bourgogne, lesdits Vendeurs auront pour chacune queuë par eux venduë, tant sur l'eau, comme en celier, quatre sols parisis, & de chacun muy trois sols parisis, ainsi que lesdites queuës & muys seront.

ARTICLE XI.

Salaire des vins François.

Item, Des vins crus depuis ledit pont de Sens en aval, qui se jaugent à jauge Françoise, lesdits Vendeurs auront pour chacune queuë par eux vendue, tant sur l'eau, qu'en celier, deux sols parisis, & de chacun muy seize deniers parisis, ainsi que lesdites queuës & muys seront.

ARTICLE XII.

Salaire des vins de la riviere de Loire, & autres.

Item, Des vins crus ès pays de la riviere de Loyre, comme Ris, Saint Paurcain, Soigny, Orleans, Monstreuil, Bellay & autres, & aussi des vins crus à Bar-sur-Aube, & environ, lesdits Vendeurs auront pour chacune queuë par eux venduë, tant sur l'eau, comme en celier, trois sols parisis, & du muy dix-huit deniers parisis, ainsi que lesdites queuës & muys seront.

ARTICLE XIII.

Salaire des vins vendus à l'Etape.

Item, Des vins qu'on amenera vendre à l'Estappe, lesdits Vendeurs auront de chacune queuë par eux venduë, de quelque part que ce soit, deux sols parisis, & de chacun muy, douze deniers parisis, ainsi que lesdites queues & muys seront.

ARTICLE XIV.

Comment ils ne doivent prendre que ces salaires.

Item, Lesdits Vendeurs ne prendront pour leurs salaires, fors le salaire dessus declaré, sur peine de dix livres parisis d'amende. Et pareillement les Marchands Vendeurs, ny autres n'en payeront plus, sur ladite peine.

ARTICLE XV.

De la limitation des heures qu'ils doivent tenir vente.

Item, Lesdits Vendeurs n'iront en Greve pour vendre aucuns vins, ny mettre leurs hanaps sur les vaisseaux, ou sur les vins estans en iceux, pour commencer vente, jusques à ce que Prime soit tout sonné à Notre-Dame, & durera ladite vente, depuis ladite heure, jusques à douze heures sonnées seulement. Lesquels douze heures sonnées, lesdits Vendeurs

Vendeurs oſteront leurs hanaps, & finiront ladite vente, ſur peine de ſoixante ſols pariſis d'amende.

ARTICLE XVI.

Comment les vins doivent être percez, & que la batelée doit être entiere.

Item, Leſdits Vendeurs ne commenceront à vendre aucuns vins audit Port de Greve, ſi la battelée n'eſt toute entiere, tellement qu'il n'y ait eu aucuns vins vendus avant qu'ils les ayent expoſez en vente. Et ſi feront tous iceux vins percez, pour en donner à eſſayer a tous achcteurs, ſur peine de dix livres pariſis d'amende.

ARTICLE XVII.

De non vendre vin en Greve à jour de Fête.

Item, Et n'iront iceux Vendeurs en Greve, pour vendre aucuns vins, à jour de Feſte d'Apoſtre, d'Evangeliſte, ou autre ſolemnelle Feſte commandée à garder, ny auſſi a autre heure qu'à l'heure que ladite vente eſt ordonnee, ſur peine de ſoixante ſols pariſis d'amende pour chacune fois qu'ils le feront.

ARTICLE XVIII.

N'aller audevant des vins, ny prendre pluſieurs beſognes à une fois.

Item, N'iront au-devant des Marchands pour avoir les beſongnes, & ſi ne vendront, ni ne feront marche de vendre autres vins, juſques à ceux qu'ils auront commencez à vendre, ſeront vendus, ſur peine de dix livres pariſis d'amende.

ARTICLE XIX.

Ne ſeront Taverniers, ny Marchands de Vins.

Item, Ils ne ſeront Taverniers, ny ne vendront vin à détail, ny en gros, pour eux, ny à leur profit: & ſi n'achecteront, marchanderont, ny prendront en payement aucuns vins, des Marchands dont ils ſeront vendeurs. Et ſi iceux Vendeurs ont des vins du cru de leurs heritages, ils les pourront vendre en gros, ou en détail, ſans fraude & non autrement, ſur ladite peine de dix livres pariſis, & de perdre la marchandiſe.

ARTICLE XX.

Ne prendront droit de courretage.

Item, Leſdits Vendeurs ne ſeront Vendeurs & Courretiers enſemble, c'eſt à ſçavoir, qu'ils ne prendront point à leur profit droit de courretage, ſoit en contant à leur Marchand, ou autrement, en quelque maniere que ce ſoit, ſur peine de dix livres pariſis d'amende.

ARTICLE XXI.

De l'heure que la vente doit commencer à l'Etape.

Item, Aucun Vendeur ne commencera vente à l'Eſtappe, juſques à ce que Prime ſoit ſonnee à Notre-Dame: Et auſſi ne vendra à ladite Eſtappe qu'une charetée, ou chariotée de vin à une fois, & n'entreprendra autre juſques à ce qu'il ait delivré la premiere par luy entrepriſe à faire; ſinon que le Marchand ait pluſieurs chariotées; auquel cas un Vendeur en pourra avoir à vendre deux ou trois à une fois, s'il plait audit Marchand, & non autrement, ſur peine de dix livres pariſis d'amende.

ARTICLE XXII.

Qu'il eſt libre aux Marchands de vendre leur vin ſans Vendeur.

Item, Aucun Vendeur ne percera, ou eſſayera, ou s'entremettra de vendre aucuns vins amenez à ladite Eſtappe, ſi ce n'eſt du conſentement de celuy, ou ceux à qui ils ſeront, ſur peine de dix livres pariſis d'amende, pour ce qu'il eſt loiſible a un Marchand de vendre ſon vin, ſi bon luy ſemble, ſans aucun Vendeur.

ARTICLE XXIII.

Des breuvages qu'on ne doit vendre ſans le dire aux acheteurs.

Item, Aucun Vendeur ne vendra, tant audit lieu de Grève à ladite Eſtappe, qu'ailleurs, aucuns breuvages, comme prunelez, cidres, deſpenſe, ou autres, ſans le dire premierement & le faire ſçavoir à celuy, ou ceux qui ledit breuvage voudront acheter, ſur ladite peine de dix livres pariſis d'amende.

ARTICLE XXIV.

De ne vendre vins, s'ils ne ſont bons.

Item, Aucun Vendeur ne vendra vins, s'ils ne ſont bons, ſains, loyaux, & marchands; & s'il ſçait aucun qui faſſe le contraire, il le fera ſçavoir auſdits Prevoſt & Echevins, ou audit Procureur de la marchandiſe, ſur peine de dix livres pariſis d'amende.

ARTICLE XXV.

Si les tonneaux ne ſont de jauge, en avertiront l'acheteur.

Item, Si aucun Vendeur en vendant vins, apperçoit qu'il y ait aucune queuë, ou muys qui ne tiennent pas la moiſon qu'ils doivent tenir, il avertira l'acheteur, afin qu'il n'en ſoit deceu, ſur ladite peine.

ARTICLE XXVI.

Comment les Vendeurs peuvent pourſuivre les vins par eux vendus, & proceder ſur les acheteurs par voye d'empriſonnement.

Item, Leſdits Vendeurs, par privilege, pourront proceder ſur tous ceux à qui ils vendiont, bailleront, & delivreront aucuns vins dedans ladite ville de Paris, par voye d'Arreſt & d'empriſonnement, juſques à ce qu'ils ſoient payez de leur deu, ſans ce qu'iceux acheteurs puiſſent eſtre receus a abandonner la choſe en aucune maniere.

ARTICLE XXVII.

Des vins par eux vendus à l'Etape.

Item, Pour obvier aux débats & Procès, qui par chacun jour peuvent ſurvenir entre leſdits Vendeurs de vins, pour cauſe du vin par eux vendu à l'Eſtappe, pour lequel aucuns deſdits Vendeurs ſe ſont efforcez & eſforcent chacun jour d'entreprendre les uns ſur les autres, en briſant les runs; & pour nourir paix & amour entre iceux Vendeurs, ordonnons que tout le profit qui viendra & eſcherra à ladite Eſtappe auſdits Vendeurs & à chacun d'eux, à cauſe de leur Office, ſera diſtribué entre eux par la maniere qui s'enſuit: C'eſt à ſçavoir, qu'un chacun Vendeur qui voudra aller gaigner à ladite Eſtappe, ſera tenu d'y eſtre dedans neuf heures ſonnées, & d'y faire reſidence continuelle, juſques à 12. heures ſonnées, s'il n'a fait la beſongne qui luy a eſté ordonnée, ſur peine d'eſtre debouté de la gaigne de la journée. Et ſeront eſcrits les Vendeurs qui y viendront dedans ladite heure, par run, ainſi qu'ils viendront, & ſeront mis en beſongne, ſelon ledit eſcrit, lequel ſera fait par l'un deſdits Vendeurs en la preſence de l'un de ſes Compagnons; leſquels deux Vendeurs pour ce faire, ſeront eſleus pour ſervir par ſepmaine; & ne pourront refuſer à ainſi ſervir, ſur peine de cinq ſols pariſis d'amende, à appliquer a leur Communauté: s'ils n'ont excuſation raiſonnable; auquel cas ils pourront commettre de leurs compagnons en lieu d'eux. Et a iceux ainſi eſleus, ou à ceux qu'ils commettront en lieu d'eux; chacun deſdits Vendeurs qui vendra vin en ladite Eſtappe, ſera tenu de bailler l'argent qu'il recevra pour ſon ſalaire, avant qu'il ſe parte hors de ladite Eſtappe. Et ils ſeront tenus de payer tous leſdits Vendeurs qui y auront eſté, de leurs gages de la journée bien & loyaument, par égale portion a ce qui demeurera chacun jour, outre & par-deſſus ce qui ne pourra venir a un chacun deſdits Vendeurs en partage, juſques à quatre deniers pariſis, ſera mis en une boiſte, que l'un deſdits Vendeurs gardera, fermant à deux clefs, que deux autres Vendeurs garderont pour employer ledit argent au profit de leurdite Communauté.

ARTICLE XXVIII.

Que les Vendeurs ayant de la beſogne au Port en Greve, ne doivent aller à l'Etape.

Item, Que nul deſdits Vendeurs qui aura aucune beſongne au Port en Greve, ne pourra venir gaigner à ladite Eſtappe, s'il n'eſt jour de Feſte; & ſi aucun d'eux avoit aucunement beſongne audit Port en Greve au fait de ſon Office, il ne pourra venir gaigner à ladite Eſtappe icelle journée, ſur peine de reſtituer ce qu'il aura gaigné au profit de ladite Communauté, & chacun Vendeur qui ſera chargé d'aucune beſongne à ladite Eſtappe, ſi vendre ſe peut pour la journee, ſur peine de perdre ce qu'il aura gaigné ladite journée.

ARTICLE XXIX.

Comment ils doivent denoncer toutes les fraudes qu'ils ſçauront.

Item, Iceux Vendeurs diront & dénonceront à Juſtice, s'ils ſçavent aucuns qui treſpaſſent leſdites Ordonnances faites ſur ladite marchandiſe, & les fautes qu'ils adviſeront audit Port & à ladite Eſtappe, & de ce feront rapport diligemment, chacun d'eux en droit ſoy, ſur ladite peine de dix livres pariſis d'amende.

V.
30. *May* 1507.
Erection des deux Bureaux des Jurez Vendeurs de vins. Que dans chacun de ces Bureaux il y aura deux d'entr'eux, l'un pour tenir Regiſtre de la recette, & l'autre pour le Controlle.

LOYS par la grace de Dieu, Roy de France. Au Prevoſt de Paris, ou ſon Lieutenant, Salut. Comme puis n'agueres veu par nos amez & feaulx Conſeillers les Gens de noſtre Grant Conſeil, certaines Informations faictes par le Prevoſt des Marchands de noſtre bonne Ville de Paris, à la requeſte du Procureur de la Communaulté des trente-quatre Vendeurs de vins de ladite Ville de Paris, ſur certains Articles que le Procureur de ladite Communaulté deſdits Vendeurs, requeroit pour le bien d'eulx & de la choſe publique de ladite Ville, & Requeſte ſur ce par eulx baillée; ordonnaſmes leſdites Informations, Articles & Requeſte vous eſtre renvoyez, pour ſur le tout avoir voſtre advis; en vous mandant leſdites Informations, Articles & Requeſte, veoir & viſiter, & ſur icelle vous enquerir plus amplement; & le tout avec voſtre advis, de la commodité, ou incommodité que Nous, & la choſe publique, pourrions avoir en ceſte marchandiſe, renvoyer par devers nous, & les Gens de noſtredit Grand Conſeil, pour par Nous en eſtre ordonné, ainſy qu'il appartiendra. En enſuivant leſquelles nos Lettres, & icelles mettant à execution, noſtre Lieutenant Civil a veu & viſité leſdites Informations, & s'eſt diligemment & ſecretement informé de la commodité & incommodité de nous, & de la choſe publique, ſur le contenu

Banniere du Châtelet, vol. 1. fol. 381.

contenu esdites Informations, Articles & Requeste; & pour ce faire, mandé & fait venir particulierement aucuns notables Bourgeois, & Marchans riches & puissans en lad. marchandise, experts & congnoissans, ausquels il a fait faire serment en tel cas accoustumé & requis; & iceux a interroguez, ois & examinez, & leurs dits & dépositions fait mettre & rediger par escript, & iceux envoyez soubs son seel, & iceux semblablement clos & seellez, sous le contre-seel de ladite Prevosté de Paris, & en parfournissant au contenu desdites Lettres Royaulx, semble & est tel l'advis dudit Lieutenant, que pour le bien & utilité de nous, de la chose publique, & des Marchans amenans vins pour vendre en ladite Ville de Paris, qu'il seroit tres-nécessaire & expedient d'avoir deux Comptouers en la Communaulté desdits trente-quatre Jurez Vendeurs de vins à Paris; à chacun desquels seroient establis dix-sept desdits Vendeurs: & que en chacun d'iceux Comptouers fussent esleus deux personnes desdits dix-sept, des plus souffisans, qui sceussent lire & escripre; dont l'un tiendra le compte, & l'autre le controlle des ventes de vins qui seroient faictes par iceulx Vendeurs; & qu'ils fussent tenus rendre leurs comptes à leurs Compaignons de trois mois en trois mois; & que le proufit venant des ventes faictes, se partist également entre iceulx Vendeurs; & que iceulx deux tenant ledit compte & controlle feussent un an entier audit Estat: & au lieu d'eulx, après ledit an passé, & ce fini, en eslire deux autres dudit nombre des plus idoines & souffisans, se bon semble ausdits Vendeurs; & pour leurs peines, salaires & vacations, ils eussent chacun d'eulx douze livres parisis; & que chacun desdits Vendeurs baillast & fournist audit Comptouer la somme de vingt livres parisis pour une fois seulement, pour fournir aux ventes qui se feront doresnavant, & que chacun desdits Vendeurs vendist par rang & à tour de roolle: & les ventes qu'ils feront à leur tour, les rapporteront & certifieront soubs leurs signets aux deux Esleus de son Comptouer; & que quand l'un desdits Vendeurs iroit de vie à trespas, sa veuve & heritiers reprendront lesdits vingt livres parisis, que ledit deffunt auroit mis audit Comptouer, avec le prouffit qui seroit deu & escheu audit deffunt au jour de son trespas; & celuy qui auroit l'Office dudit defunt, seroit tenu mettre pareille somme de vingt livres parisis audit Comptouer, avant que joir dudit Office de Vendeur (ainsi que plus à plain il est contenu audit advis cy-attaché) En nous requerant par lesdits Vendeurs, que nostre plaisir soit leur accorder lesdits Articles, & iceulx faire entretenir, & sur ce leur decerner nos Lettres & provisions convenables. Pour ce est-il que Nous ce consideré, eu sur ce l'advis des Gens de nostre dit Grand Conseil; Vous mandons & expressément enjoignons par ces Presentes, que après que lesdits Articles cy-dessus inserez auront esté monstrez & communiquez à nos Advocat, Procureur & Conseillers ordinaires de nostre Chastelet à Paris, & par vous & eulx trouvez estre bons & raisonnables, & aider au bien & utilité de Nous, & de ladite chose publique; Vous en ce cas faictes iceulx Articles publier & entretenir de point en point selon leur forme & teneur; & lesquels Articles au cas dessusdit, nous avons accordé & accordons, & voulons doresnavant estre entretenus, observez & gardez sans quelque difficulté; sinon renvoyez-nous lesdits Articles, avec les difficultez qui seront trouvées au contraire; pour après en ordonner ainsy que nous verrons estre à faire par raison; en contraignant à ce faire & souffrir tous ceulx qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre. Car tel est nostre plaisir; nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, restrinctions, mandemens & deffenses à ce contraires. Donné à Milan le penultiéme jour de May, l'an de grace 1509. & nostre Regne le dixiéme. Par le Roy. Maistre Michel de Riez Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel, & autres presens. Signé, Gerbyn. Et seellé en simple queuë & cire jaulne.

VI.

8. Mars 1556. Attribution aux Vendeurs de vin, registre & controlle des arrivées, & des ventes de tous les vins, d'où leur vient le titre de Controlleurs. Registrée en Parlement le 8. Août 1566.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront. Comme par les Ordonnances de nous & nos predecesseurs Rois de France, faictes pour faict, police & reglement des vins chargez pour amener en nostre Ville de Paris, ayt esté ordonné que lesdits vins ne pourroient estre vendus ne descendus en chemin, sur peine de forfaiture & confiscation; & que les Marchands Forains, & aultres, ne les feront sejourner, demourer, ne arrester en aucuns lieux sur le chemin, & que nul, soit Marchand, ou aultre, ne yra au-devant desdits vins, pour iceulx marchander, retenir ne achepter, jusques à ce qu'ils soient arrivez & exposez en vente au Port de Greve: Et encores que aulcun Marchand, ou aultre, n'acheptera vins audit Port de Greve, ou à l'Etappe en gros, pour iceulx revendre audit Port, ou à ladite Estappe, & que nul ne vendera, ne fera vendre ses vins que par luymesme, ou par sa mesgnye, ou l'un des Vendeurs de vins, & que les vins amenez pour vendre à ladite Greve, ne seront enlevez dudit Port, ou de l'Estappe, jusques à ce qu'ils soient vendus; & encores que quand la vente sera commencée, ne cessera jusques à ce qu'elle soit parfaite; & cependant l'on ne pourra surencherir ladite marchandise, ne hausser le prix: Néant-moings avons esté deuément avertys, que par la malice & avarice des Regatiers & Revendeurs de ladite marchandise, nosdites Ordonnances susdites & sainctes, sont mal gardées & observées, parce que plusieurs manieres de gens vont au-devant de ladite marchandise pour icelle achepter, retenir, marchander, revendre & regrater, tant audit Port en Greve, que en l'Estappe, & ailleurs sur les chemins. Et encores pour leurs faultes & abus couvrir, lesdits Marchands Regratiers allans au-devant de ladite marchandise, empruntent les noms des Marchands, desquels ils acheptent & font vendre lesdits vins sur ledit Port & Estappes, sous les noms empruntez desdits Marchands Forains, & survendent lesdits vins à tel prix qu'il plaist ausdits Regratiers; & quant ils ont commencé à vendre à bas prix un jour, le haulsent le lendemain, & le mettent à plus hault prix; & où ils ne le peuvent vendre à leur mot, les enlevent desdits Ports & Estappes, sans les vendre & achever les ventes commencées, & les mettent dans des caves, pour y regaigner & regrater, empeschans par ce moyen le commerce libre de ladite marchandise, l'effect & l'execution de nosdites Ordonnances, qui demeurent frustrées, & non observées, dont advient que [illegible] nostre maison & suite, & autres Bourgeois, Manans & Habitans de nostredite Ville, ne peuvent avoir ladite marchandise à juste prix, & que ce qui seroit vendu raisonnablement sur ledit Port à huit livres tournois, est sur-vendu dix & douze livres, au grand détryment de la Reppublique. Pour à quoy obvier à ce que lesdites Ordonnances soient inviolablement gardées & observées, & que lesdits Regratiers, & aultres, n'ayent plus de moyen d'aller au-devant desdites marchandises; ne de l'achepter en gros, pour revendre eulx-mesmes, ou soubs noms empruntez sur ledit Port, ou Estappe, & contrevenir ausdites Ordonnances: Et aussi afin que l'on congnoisse si les vins qui sont vendus sont droits, loyaux & de la qualité qu'ils doivent estre par nosdites Ordonnances: NOUS A CES CAUSES, & aultres, après avoir fait voir lesdites Lettres, avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons, de notre certaine science, grace speciale, plaine puissance & autorité Royalle, que les trente-quatre Jurez Vendeurs de vins en nostredite Ville de Paris, lesquels sont tenus par lesdites Ordonnances faire continuelle residence, dire & dénoncer à Justice les infractions d'icelles, & les faultes qu'ils adviseront esdits Ports de Greve & Estappe, seront pareillement tenus, pour mieulx congnoistre & adviser lesdites faultes, faire papier & registres de tous les vins qui y seront amenez, & les noms, surnoms & demourances des Marchands qui les amenent, tous lesquels vins seront vendus par eulx en public sous leur vente, papiers & registres loyaulx, qu'ils feront d'icelles ventes, tant pour la conservation des deniers desdits Marchands, que pour sçavoir & mieulx congnoistre par eulx lesdits abus & les dénoncer à Justice, sans que par cy-après aucuns Marchands puissent vendre ou faire vendre, escripre ou faire escripre leur vente par eulx, ne par aultre, sinon que par l'un desdits trente-quatre Jurez Vendeurs de vins, lequel n'aura & ne prendra plus grand salaire, que le salaire accoustumé. Si mandons à nos amez & feaulx les Gens tenans nostre Court de Parlement de Paris, & à tous nos aultres Justiciers Officiers qu'il appartiendra, le present Edit, declarations de nostre vouloir & intention, ils facent lire, publier & enregistrer, & d'icelle joir lesdits Supplians de poinct en poinct, selon leur forme & teneur, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, faites, ou à faire, interjettées, ou à interjetter, & nos Edits & Ordonnances, Jugemens, restrinctions, mandemens, deffences faites à ce contraires: Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, avons fait mettre nostre Scel à ces Presentes. Donné à Paris le huitiesme de Mars, l'an de grace 1556. & de nostre Regne le dixiesme: Et sur le reply, Par le Roy en son Conseil. Signé, JAGEAU.

VII.

2. Decembre 1563. Arrêt du Parlement qui surseoit l'enregistrement des Lettres de 1556. Il est fait mention dans cet Arrêt que Charles VII. avoit réduit le nombre des Vendeurs à 34.

SUR les Lettres Patentes du Roy Henry, dernier decedé, que Dieu absolve, données à Paris le huitiesme jour de Mars 1556. signées Ragneau: par lesquelles ledit Seigneur inclinant à la supplication & requête des trente-quatre Jurez Vendeurs de vin en cette Ville, & pour les considerations à ce le mouvant: Veut & ordonne que lesdits trente-quatre Jurez Vendeurs fassent papier & registre de tous les vins qui seront amenez en cette Ville, & des noms & surnoms des Marchands qui les amenent: tous lesquels vins seront par eux vendus en public sous leurs papiers & registres, qu'ils feront loyaux & veritables, tant pour la conservation du droit des Marchands, que pour connoistre les fautes & abus qui se commettent ez ventes de vin, & ainsy qu'il est contenu plus à plein, après que lesdites Lettres ont esté judiciairement leües, & que Loisel, pour les Impetrans, en a requis la verification & registres. A quoy de Thou, pour les Prevost des Marchands & Echevins de cette Ville, a dit, que lesdites Lettres sont contre l'Ordonnance de la Ville, que les Marchands Vendeurs, impetrans desdites Lettres, ont promis & juré de garder; par laquelle Ordonnance, il ne prend Vendeur qui ne veut. Et par autre Ordonnance, est dit expressément, qu'il est loisible au Marchand vendre son vin par luy, ou par autre de sa mesgnie, & sont telles

Lettres

Lettres contre la liberté commune gardée & observée, au moyen de quoy ils s'opposent à la presente publication. Et sur ce que Dumesnil, pour les Particuliers, qui a adheré, avec les Prevost des Marchands & Echevins, & employent ce qui a esté remonstré par leur Advocat; adjoustant outre cela que lesdites Lettres sont injurieuses & pleines de convices contre l'honneur des Marchands de vin de cette Ville, & obtenuës dès l'an 1556. sans en avoir jamais par lesdits impetrans fait requerir la verification jusques à present, pensant surprendre en cela ses Parties: Et touttefois par appointement passé, ils auroient consenty & accordé qu'elles n'eussent lieu pour le regard desdits opposans, ausquels ils ne demandent rien, ains seulement aux Marchands Forains, lesquels n'en doivent plus que les autres, autrement seroit moyen de toûjours encherir le vin vendu: & néanmoins a requis, où lesdites Lettres passeroient, que lesdits convices en soient ostez: ensemble ledit Loisel en sa replique, lequel a persisté en ladite verification; disant n'estre chose nouvelle, que les Offices de Vendeurs de vin: & qu'à Rome anciennement y avoit des Offices, que l'on appelloit *susceptores vini & pecuarii*, assistans aux Marchands vendeurs & aux acheteurs, ne sont leurs Offices nouveaux, souloient estre soixante: mais en la confirmation de leurs privileges, du temps du Roy Charles VII. ils furent reduits au nombre de trente-quatre, qui encore est à present, sans ce qu'il ayt esté depuis augmenté ne diminué. Sont tenus faire residence continuelle en cette Ville, assister à la vente du vin, en faire registre, assister au Vendeur; & après que le prix a esté mis sur le vin, le Marchand s'en peut aller par la Ville à ses affaires, & demeure ledit vin en la charge & garde du Vendeur de vin: & cela *primo*, à ce que nul ne puisse estre trompé: *secundo*, afin que le Marchand, après que le prix a esté mis sur son vin, ne le puisse hausser. En cette Ville y a deux lieux principaux pour vendre le vin; à sçavoir, l'Estappe & le Port: au Port est principallement l'Office & charge de Vendeur; lequel, outre ce qu'il est dit cy-dessus, est tenu faire les deniers bons au Marchand: Et quant au vin vendu en l'Estappe, il n'y prend Vendeur qui ne veut, car sont pauvres gens d'icy à l'entour, qui l'amenent en charette en cette Ville. Il y a autre difference entre le vin vendu à l'Estappe, & celuy vendu sur le Port; parce que celuy de l'Estappe est vendu aux périls & fortunes de celuy qui l'amene, & celuy du Port est aux dépens & péril du Vendeur. Ne veulent, au surplus, empêcher, quand le Marchand sera en personne au bateau, ou sur le Port, il ne puisse vendre son vin, ou sa mesgnie, mais en ce cas ils y assisteront pour l'acheteur: Et de tout ce que dessus, ils sont fondez en plusieurs Jugemens donnez en l'Hostel de Ville, & mesme les aucuns par de Thou, Bailly & Juge de ceux de la Ville, confirmez par Arrests de ladite Cour: mais au moyen des abus & monopoles des Regratiers, le feu Roy Henry donna les Lettres dont est question, à l'enterinement desquelles il persiste. A dit Boucherat, pour le Procureur General du Roy, que cette cause appartient principalement audit Procureur General du Roy, comme protecteur de la liberté & commerce des vivres, & *omnes partes*, sont obvier que les vins & vivres ne soient surchargez de daces & autres impositions. Quant à la question qui s'offre, & aux Lettres presentement leuës, ores que cela semble tendre à un bien public, si est-ce, sous correction, que si elles ont lieu, ce sera contrevenir à la liberté publique, & surcharger la marchandise du vin: car elles tendent, qu'aucun Marchand ne puisse vendre vin par luy amené en cette Ville, sans prendre & appeller un Vendeur, qui n'est raisonnable; & pour le montrer, dit que l'Estat & Office de Vendeur a esté intenté & institué pour le soulagement des Marchands; lesquels venans & amenans vins en cette Ville, & ayans affaires ailleurs, qui les empêchent de recueillir leurs deniers, lesdits Vendeurs vendent ledit vin, & en reçoivent leurs deniers, dont ils sont responsables, & pour ce, ils ont vingt deniers pour chacun muid de vin vendu. Sur ce, y a eu quelques difficultez, d'autant que n'estant cela inventé que pour le Forain, on l'a voulu estendre sur les Marchands de cette Ville, & mesmes jusques à ceux qui en viennent vendre en l'Estappe: au moyen de quoy y a eu Ordonnance faite de long temps, dont il a recité deux Articles à ce propos, lesquels la Ville a fait reciter par son Avocat; laquelle Ordonnance parle & s'entend, tant pour le vin arrivé au Port, qu'à l'Estappe. Aussy par ladite Ordonnance qui ne prend Vendeur, qui ne veut, & que ledit Vendeur ne pourra essayer ne vendre le vin, sans le consentement de celuy à qui il appartient: aussy par cy-devant il s'est observé & a esté la liberté tel qui n'a pris Vendeur qui ne veut. Et par les Jugemens, dont s'est vanté l'Avocat des demandeurs, qu'il retorque contre eux en ce regard, est cela expressément repeté, qui ne prend Vendeur qui ne veut, mais portent les Jugemens, pour avoir vendu par autres que le Marchand, ou aucun de sa famille, ou mesgnie. *Deinde*, dit que l'institution desdits Estats n'est nécessaire au Public, & ores qu'il y en fallut, si est ce qu'ils ne baillent le prix, ains le Marchand auquel appartient ledit vin: au contraire, si lesdits Offices sont nécessaires, il y faudroit mettre plus haut prix, estant en sa liberté, quand le prix y sera mis, de s'en aller, & ne se soucier plus quand le vin sera vendu, d'autant qu'il sera asseuré de ses deniers; & s'il y a des monopoles, les demandeurs en sont cause, & appartiendroit plutôt leurs charges à l'Estat de Courtier de vin. *Praterea*, si l'Estat de Vendeur ne s'estend pour le vin vendu en l'Estappe sur le pavé, il ne doit estre pour le regard de celuy qui est vendu sur l'eau, & tel salaire & dace que prennent lesdits Vendeurs, fait d'autant encherir le vin, & en exigent le plus souvent tant du vendeur que de l'acheteur, à ces considerations ne peuvent adherer aux Lettres, & requierent que les Impetrans en soient deboutez, joint qu'il y a six ans qu'elles sont obtenuës: LA COUR avant que proceder à la verification desdites Lettres, a ordonné & ordonne, qu'elle verra icelles Lettres, Ordonnances & Jugemens donnez en la matiere, & en déliberera au premier jour au Conseil: cependant demeureront les choses en l'estat qu'elles sont, & aura Dumesnil acte de ce que les demandeurs ne demandent l'enterinement des Lettres contre les Marchands de cette Ville. Fait en Parlement, le deuxiéme Decembre 1563. Collationné.

VIII. 9. *Avril* 1565 *Arrêt du Parlement qui ordonne l'enregistrement des Lettres de* 1556. *& qui contient un Reglement pour les fonctions des Jurez Vendeurs & Controlleurs.*

ENTRE les trente-quatre Jurez Vendeurs de vin de cette ville de Paris, demandeurs & requerans la verification de certaines Lettres Patentes, données à Paris le huitiéme jour de Mars 1556. d'une part: Et Michel Laultier, Jean Bordier, & autres particuliers Marchands de vins prétendus Regratiers, & les Prevost des Marchands & Echevins de la ville de Paris, deffendeurs & empeschant la verification desdites Lettres, d'autre part. Veu par la Cour lesdites Patentes dudit huitiéme Mars 1556. Requeste presentée par lesdits Marchands le 18. Avril 1557. par laquelle ils auroient esté receus opposans à la verification desdites Lettres. Les causes d'opposition fournies par lesdits Marchands; forclusion de bailler réponse ausdites causes d'opposition. Autre Requeste presentée par lesdits Jurez Vendeurs, le 18. jour d'Aoust 1563. par laquelle ils auroient declaré, qu'ils n'entendoient demander la verification desdites Lettres pour le regard des Bourgeois & Marchands de Paris, ains en tant qu'à eux estoit se départoient & desistoient desdites Lettres, dont leur auroit esté baillé acte. Le Plaidoyé desdites Parties & du Procureur General du Roy. Arrest du deuxiesme Decembre 1563. par lequel, &c. DIT A ESTE', que la Cour a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres seront leuës, publiées & enregistrées en icelle, à la charge que lesdits Jurez Vendeurs de vin, outre le registre & controlle des vins qui seront amenez par les Marchands au Port de cette Ville de Paris, qui leur sera assigné: Feront aussi tenir registre du jour que lesdits Marchands commenceront la vente de leurs vins, & du prix, sans toutefois que les Marchands tant Forains, que de cette ville de Paris, soient contraints faire vente de leurs vins par lesdits Vendeurs; ains les pourront faire par eux & leur mesgnie, si bon leur semble, suivant les anciennes Ordonnances; à la charge aussy que pour lesdits Registre & Controlle, ils ne pourront aucune chose exiger desdits Marchands, ains prendront seulement ce qui leur est taxé & limité par les Ordonnances pour les vins qu'ils vendront, du consentement desdits Marchands qui les appelleront à cette fin. Et afin que les Marchands de Paris ne fassent enlever les vins qu'ils ameneront au Port pour y estre vendus, seront assignez par lesdits Prevost des Marchands & Echevins de cette ville de Paris, certains lieux & endroits où lesdits Marchands qui ameneront vins pour vendre au Port, seront tenus descendre leurs bateaux, & les garer & separer ez lieux & endroits des Marchands Forains, d'avec les lieux & endroits des Marchands de cette Ville de Paris; lesquels Vins qui seront amenez par lesdits Marchands de Paris pour être vendus au Port, & qui seront descendus, garez & liez aux lieux destinez & assignez par lesdits Prevost des Marchands & Echevins de cette ville de Paris, ne pourront estre enlevez & mis en cave: ains seront vendus sur ledit Port, tout ainsi que les vins des Marchands Forains, sur peine, en cas de contravention, de confiscation desdits vins. Et où lesdits Marchands de Paris, ou autres Bourgeois, voudroient amener, ou faire amener en cette ville de Paris aucuns vins, pour iceux descendre & mettre en cave, seront tenus les descendre & garer leurs bateaux en autres lieux & endroits qu'en ceux destinez ausdits Marchands amenans vins pour les vendre au Port, sans y commettre aucune fraude: Aussy seront tenus lesdits Jurez Vendeurs de gouster le remplage des vins qui seront vendus par lesdits Marchands desdits lieux assignez. Et en cas que lesdits remplages ne fussent de bons vins & loyaux, en advertiront les achepteurs & lesdits Prevost des Marchands & Echevins, & pareillement de la faute de la jauge des vaisseaux & déguisemens de vins, si aucuns y a, sous couleur de cercles, relinges, barres & chevilles contrefaits du creu d'un pays pour autre, & autres malversations qui seront commises par lesdits Marchands de vin, pour en faire la punition suivant l'Ordonnance, & est réservé après avoir plus amplement oüy lesdits Prevost des Marchands & Echevins de cette ville d'ordonner ausdits Jurez Vendeurs, pour les dénonciations qu'ils feront des malversations

ſations deſdits Marchands, partie, ou portion des amendes des delinquans, ou autre ſalaire, ſi faire ſe doit. Et au ſurplus, a enjoint & enjoint ladite Cour auſdits Marchands de vin, de garder le ſurplus du Reglement a eux donné par ledit Arreſt de proviſion du premier jour de Septembre 1564. & autres Ordonnances faites ſur le fait de la marchandiſe de vins amenez en cette ville de Paris, & aux Prevoſt des Marchands & Echevins de cette ville de Paris de faire garder & entretenir le preſent Reglement & Ordonnances, & proceder contre les infracteurs d'icelles par mulctes d'amendes, & autres condemnations portees par les Ordonnances, ſans aucunement y inover. A fait & fait inhibitions & deffenſes auſdits Jurez Vendeurs d'y contrevenir de leur part, & de vendre vins en détail, ou en gros, ny de prendre en payement aucuns vins des Marchands, ne autres, ains ſeulement vendre leur vin de leur creu en gros, ou en detail, & ſans fraude. Et leur a icelle Cour fait & fait deffenſes, de ne prendre les fermes des impoſitions qui ſe levent ſur le vin, ny eſtre aſſociez des Fermiers deſdites impoſitions, ſur peine de privation de leurs Etats, & ſans depens, & pour cauſe. Prononcé le neuviéme jour d'Avril 1565. avant Paſques. Collationne. Signé, DU TILLET.

IX. *1. Septembre 1565. Arrêt ſur les oppoſitions formées à l'enregiſtrement des Lettres de 1556 Qu'avant d'y proceder, il ſera informé ſur la commodité de l'exécution. Ces Lettres furent enfin Regiſtrees, nonobſtant les oppoſitions le 8. Aoùt 1566.*

ENTRE les trente-quatre Jurez Vendeurs de vins de cette ville de Paris, demandeurs requerans la veriffication de certaines Lettres Patentes données à Paris, le huitiéme jour de Mars 1556. d'une part: Et Michel Lothier, Jehan Bordier, & autres particuliers Marchands de vins prétendus Regratiers, & les Prevoſt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, deffendeurs, & empeſchans la veriffication deſdites Lettres, d'aultre part. Veu par la Court leſdites Lettres Patentes dudit huitieme Mars 1556. la Requeſte preſentée par leſdits Marchands le 18. Avril 1557. par laquelle ils auroient eſte receus oppoſans à la verification deſdites Lettres, les cauſes d'oppoſition fournies par leſdits Marchands, forcluſion de bailler réponſe auſdites cauſes d'oppoſition. Autre Requeſte preſentée par leſdits Jurez Vendeurs le 18. Aouſt 1563. par laquelle ils auroient declaré qu'ils n'entendoient demander la veriffication deſdites Lettres pour le regard des Bourgeois & Marchands de Paris, ains entant que a eulx eſtoit, ſe deportoient & deſiſtoient deſdites Lettres, dont leur auroit eſte baillé acte, le plaidoyé deſdites Parties & du Procureur General du Roy. Arreſt du deuxieme Decembre 1563. par lequel la Court auroit ordonné, avant que proceder a la veriffication deſdites Lettres, qu'elle verroit icelles Lettres, Ordonnances & Jugemens donnez en la matiere, & en délibereroit au Conſeil, cependant demeureroient les choſes en l'eſtat qu'elles eſtoient, & auroit l'Advocat deſdits Marchands acte, de ce que leſdits Jurez Vendeurs ne demandoient l'enterinement des Lettres contre les Marchands de Paris; les productions deſdits Jurez Vendeurs & Marchands; les Ordonnances ſur la Police des vins amenez & expoſez en vente en ceſte ville de Paris, au Port de Greve, & a l'Eſtappe. Arreſt du dix-neuviéme May dernier paſſé, par lequel auroit eſté ordonné, que les productions des Parties leur ſeroient communiquées pour bailler contredits & ſalvations. Les contredits fournis par leſdits Marchands; ſalvations deſdits Jurez Vendeurs; forcluſion de bailler contredits de la part deſdits Jurez Vendeurs, les concluſions du Procureur General du Roy, auquel le tout auroit eſte communiqué. Requeſte preſentée à ladite Court par leſdits Jurez Vendeurs le dix-huitiéme Aouſt dernier paſſé, tendant à ce que certain extraict d'une ancienne Lettre mis au ſac deſdits Marchands, fut rejetté; & ſans avoir eſgard à iceluy, proceder au Jugement de ladite Inſtance, miſe au ſac par Ordonnance de ladite Court, & tout conſideré: DICT A ESTE', ſans avoir eſgard à ladite Requeſte miſe au ſac, avant que faire droit ſur l'enterinement & publication deſdites Lettres, ayant aulcunement eſgard aux concluſions du Procureur General du Roy, que la Court a ordonné & ordonne, qu'il ſera enquis & informé d'Office ſur la commodité, ou incommodité du public, du contenu eſdites Lettres, en laquelle information ſeront oys ſix notables Perſonnages Bourgeois de Paris, qui ſeront nommez par ledit Procureur General du Roy, pour ce faict & rapporté par devers ladite Court, fa[illegible] Lettres, ainſi que de raiſon; & cependant a ladite Court enjoint tant aux Marchands Forains, que aux Marchands de ceſte ville de Paris, de garder les Ordonnances ſur le faict de la marchandiſe de vins venans & affluans en ceſte ville de Paris, tant par eau que par terre, auſquels elle fait deffenſes de n'aller au-devant des vins que l'on amene en ceſtedite ville par eau, ou par terre, ne iceulx marchander, achepter, ne retenir, juſques à ce qu'ils ſoient arrivez à Paris & expoſez en vente, ne auſſy en achepter aulcuns ſur le Port ny à l'Eſtappe en gros, pour iceulx revendre audit Port, ou à ladite Eſtappe. Auſſy faict ladite Court deffenſes à tous Marchands de ne faire vente deſdits vins par aultre, que par eulx & leurs meſgnyes, ou par leſdits Jurez Vendeurs, leſquels ou cas qu'ils ſoient appellez par leſdits Marchands pour faire la vente de leurs vins, en pourront faire regiſtre, & garderont les Ordonnances faites pour leur regard: & ordonne ladite Court, depuis que la vente deſdits vins amenez par eauë ſera ouverte par leſdits Marchands, tant Forains, que de ceſtedite ville, qu'ils ne ceſſeront juſques à ce qu'elle ſoit parfaicte, & qu'ils ne pourront hauſſer le prix auquel ils auront ouvert ladite vente; & neantmoins ſeront contraints tous Marchands qui vouldront expoſer en vente leurſdits vins qu'ils auront amenez par eauë, de commencer ladite vente dans le temps porté par leſdites Ordonnances, & ne feront aulcune vente de leurs vins, ſinon que la baſtelée ſoit entiere au commencement de ladite vente, ſans qu'il y en ait aulcuns vins vendus auparavant ladite vente ouverte; laquelle vente auſſy ne pourront leſdits Marchands faire, ſinon aux heures & jours accouſtumez, les hanaps eſtans deſſus les vaiſſeaux: & en cas de contravention faite par leſdits Marchands, tant Forains, que aultres de ceſte ville de Paris, aux Ordonnances & preſent Arreſt: Enjoint ladite Court auſdits Jurez Vendeurs de le denoncer au Prevoſt des Marchands & Echevins de ladite ville de Paris. Prononcé le premier jour de Septembre l'an 1585. Signé, par Collation, BERRIBERE.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir; Salut. Comme dès le vingt-huitieſme jour du mois de Decembre dernier paſſé, nos chers & bien amez les trente-quatre Jurez Vendeurs de Vin de notre bonne ville de Paris, Nous euſſent & à notre privé Conſeil preſenté Requête, à ce que noſtre bon plaiſir fuſt avoir pour agréable & leur confirmer & émologuer certains articles de Statuts & Ordonnances conformes aux Privileges & Ordonnances de noſtredite Ville, entr'eux faites, dreſſez & accordez pour la Police & reglement de leurſdits Eſtats, & eviter aux entrepriſes & uſurpations qui s'y font journellement, ainſi qu'il eſt plus au long contenu & declaré par ladite Requeſte, laquelle nous aurions renvoyée avec leſdits Statuts & Ordonnances y attachées, à nos tres-chers & bien amez les Prevôt des Marchands & Eſchevins de noſtredite ville, pour ſur ce nous donner, ou envoyer leur avis, pour iceluy veu, pourvoir auſdits ſupplians ſur le contenu en ladite Requeſte, ainſi que verrions eſtre à faire pour raiſon; ce qu'ils auroient depuis duément fait; & le tout renvoyé pardevers Nous avec leurdit advis: Sçavoir faiſons, que nous voulant bien favorablement traiter leſdits Supplians, & iceux non-ſeulement conſerver & garder ès anciens privileges à eux concedez par nos prédeceſſeurs Rois, mais auſſi pour la Police, augmentation & décoration de leurſdits Eſtats, leur en donner & octroyer d'autres, & après qu'avons fait voir en notredit privé Conſeil leſdites Requeſtes, Statuts & avis, le tout cy-attaché ſous noſtre ſcel, avons par meure déliberation d'iceluy, en continuant & confirmant auſdits Supplians tous & chacuns leurſdits anciens privileges à eux concedez & octroyez par noſdits prédeceſſeurs, dit, declaré & ordonné, & de notre certaine ſcience, grace ſpeciale, pleine puiſſance, & autorité Royale, diſons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que ſuivant ledit advis leſdits trente-quatre Jurez Vendeurs de vin de noſtredite ville de Paris, auront un Comptoir, ou Bureau près la Greve de ladite Ville, comme ils ont de preſent, où ſera fait l'Etat, Regiſtre & Controlle des vins qui ſeront par eux vendus, afin que les Marchands y puiſſent avoir recours pour recouvrer l'argent du prix du vin par eux vendu: pour faire lequel Eſtat ſeront par la Communauté deſdits trente-quatre Jurez Vendeurs dudit vin choiſis chacun an, deux d'entr'eux des plus idoines & capables à tenir compte, l'un deſquels dreſſera l'Eſtat & Regiſtre deſdites ventes, & l'autre le controlle, le temps & eſpace d'un an entier; lequel paſſé & expiré, en ſeront choiſis & eſleus deux autres, qui exerceront la meſme charge une autre année, ainſi que conſecutivement cet ordre ſera ſuivi & gardé; leſquels deux Vendeurs tenant ledit Bureau, ſeront tenus durant l'année de leurſdites Charges, rendre compte de trois en trois mois à ladite Communauté du profit qui proviendra deſdites ventes de vin par eux faites, qui ſera departy également entre leſdits trente-quatre Vendeurs, comme il eſt; & afin que leſdits Vendeurs ſe reſſentent de leurs peines & labeurs, auront chacun d'eux la ſomme de vingt livres pariſis par an, pour leurs ſalaires & vaccations, qui ſeront pris ſur tout le blot du profit revenant deſdites ventes. Et pour ôter & faire ceſſer tout deſordre & confuſion, leſdits Vendeurs ſeront tenus de faire leſdites ventes de vin l'un après l'autre, par rang, & rang à tour de Rolle, ſelon & ainſi que l'Ordonnance les y regle; & rapporteront & certifieront ſous leurs ſeings manuels les ventes qui ſeront par chacun d'eux reſpectivement faites aux deux nommez à tenir ledit Bureau, pour ſur ce dreſſer leurs Regiſtres & Controlle; & d'autant que leſdits Vendeurs ſeront tenus avancer le prix de la vente des vins à leurs Marchands, ſeront tenus leſdits trente-quatre Vendeurs de vin, fournir & bailler comptant en leurdit Bureau & Comptoir, chacun la ſomme de deux cens livres tournois, pour ſatisfaire à leurſdits Eſtats & Charges, laquelle ſomme de deux cens livres, avenant le deceds de l'un d'eux, ſera rendue à ſes heritiers; avec le profit provenu deſdites ventes & charges ſuſdites, juſqu'au jour dudit deceds: auſſi celuy qui ſera pourvû en la place du decedé, remplira ledit Comptoir & Bureau

X. *Au mois de Fevrier 1567. Confirmation des Statuts, & Reglemens des trente-quatre Jurez Vendeurs de vin a Paris. Regiſtrée au Parlement le 14. Avril 1567.*

do

de pareille ſomme de deux cens livres tournois, ès mains des deux qui en auront la Charge, à ce que le fonds y demeure entier, & ſans diminution pour ſatisfaire aux Marchands pour leſquels ils vendent, & ne pourra aucun eſtre receu audit Eſtat, ſans y avoir ſatisfait. Si donnons en mandement, par ces Preſentes à nos amez & feaux, les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, Prevoſté dudit lieu & deſdits Marchands & Echevins de noſtredite Ville, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, &c. Donné à Paris au mois de Fevrier, l'an de grace 1567. & de noſtre Regne le ſeptieſme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil, De Neufville.

XI. *8. Mars 1573. Grand Reglement des fonctions & des droits des Jurez Vendeurs & Controlleurs de vins, & du devoir des Marchands.*

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France: A tous ceulx qui ces Preſentes Lettres verront, Salut. Comme les trente-quatre Jurez Vendeurs de vin de noſtre ville de Paris, Nous ayent cy-devant fait entendre que les feus Rois nos prédéceſſeurs, ont fait & eſtably pluſieurs Ordonnances par nous confirmées pour la Police & Reiglement des vins chargez par tout noſtre Royaume pour amener en noſtre ville de Paris, par leſquelles eſt ordonné que les vins ne pourront eſtre vendus, ne deſcendus en chemin, ſur peine de forfaiture & confiſcation; que les Marchands Forains & aultres, ne les feront ſéjourner, ne arreſter en aulcuns lieux ſur le chemin, que aulcun Marchand, ou autre n'ira audevant deſdits vins pour les marchander, les tenir, ne achepter, juſques à ce qu'ils ſoient arrivez & expoſez en vente au Port de Greve; que le Marchand, ne aultre n'acheptera vin audit Port de Greve, ou à l'Eſtappe en gros pour les y revendre, & que nul ne vendroit, ne feroit vendre ſes vins, que par celuy auquel ils appartiendroient, ou par ung de ſa meſgnye, ou par l'un des trente-quatre Vendeurs Jurez de noſtredite Ville. Que les vins qui ſeront amenez pour vendre audit Port de Greve, ou Eſtappe, n'en ſeront enlevez, ne tranſportez, hors qu'ils ne fuſſent vendus, & que quand leur vente ſera commencée, elle ne ſeroit diſcontinuée qu'elle ne fuſt achevée & parfaite, & que durant icelle on ne pourroit ſurencherir la marchandiſe, ne hauſſer le prix; néaulmoins, par la malice du temps & avarice des Regratiers & Revendeurs de ladite Marchandiſe, qui ordinairement ſurvendent les vins, leſdites Ordonnances ſont ordinairement enfrainctes & mal gardees; & quant ils ont commencé leur vente à certain prix, ils le ſurhauſſent de jour à aultre de quarente, ou cinquante ſols tournois, contre l'article deſdites Ordonnances qui porte que depuis que le vin eſt aſſeuré & mis à prix, ils ne le pourront hauſſer, & que ne ſe peult ayſément deſcouvrir ſi leſdits Vendeurs ne font leſdites ventes, en tiennent Regiſtres & papiers, & leſdits Regratiers & Revendeurs de vins vont eux-meſmes au-devant des Marchands, deſquels ils acheptent & retiennent les vins, puis les revendent & regrattent, tant audit Port de Greve, que en l'Eſtappe & ailleurs, ſur les champs, & pour couvrir leur faulte & tromperie, leſdits Revendeurs & Regratiers empruntent les noms des Marchands Forains, ou aultres, ſous les noms deſquels ils achetent & font revendre leſdits vins ſur ledit Port & Eſtappe, & les ſurvendent à tel prix qu'il leur plaiſt, & s'ils ne les peuvent vendre à leur mot, les enlevent dudit Port & Eſtappe ſans les achever de vendre, & les mettent dans des caves pour les y regrater & regaigner, empeſchans par ce moyen le commerce libre de ladite marchandiſe, & l'effet deſdites Ordonnances, dont advient que ceulx de noſtre Maiſon, ou de noſtre ſuite, & aultres nos ſubjets, bourgeois, & habitans de noſtredite bonne ville de Paris, ne peuvent avoir ladite marchandiſe à juſte prix, mais ſont contraints en payer vingt, vingt-cinq, & trente livres de ce qui devroit eſtre ſeulement vendu douze, quinze & dix-huit livres, ſur le Port & Eſtappe, au grand detriment & dommaige de la choſe publique & du commung peuple, meſme des droits que nous prenons ſur ladite marchandiſe; pour à quoy obvier, faire obſerver nos Ordonnances, & oſter l'abus qui s'y commet, meſmement par les Regratiers & aultres qui en trafiquent, & qu'ils n'ayent plus moyen d'aller au-devant deſdites marchandiſes pour les acheter & revendre en gros, ou ſoubs noms empruntez ſur leſdits Ports & Eſtappe; auſſi afin que l'on congnoiſſe ſi les vins qui ſeront vendus ſont droits, loyaulx, & de la qualité des barres, chevilles & relieure qu'ils doibvent eſtre par nos Ordonnances, leſdits Jurez Vendeurs nous auroient ſupplié tres humblement donner reiglement & telle aultre proviſion que verrons eſtre à faire, & que nous aurions au préalable renvoyé aux Prevoſt des Marchands & Echevins de noſtredite ville de Paris, avec les informations & pieces cy-attachées ſoubs noſtre contre-ſcel, pour ſur le contenu nous bailler advis par noſtre Ordonnance du 23. Janvier dernier; leſquelles pieces & remontrances veuës par leſdits Prevoſt des Marchands & Eſchevins, ils nous auroient renvoyé leur advis par eſcript, Sçavoir faiſons: Que ayant le tout fait voir en noſtre Conſeil, de l'advis de noſtredit Conſeil, avons ordonné & ordonnons que les 34. Jurez Vendeurs de vins en noſtredite ville de Paris, qui ſont tenus y faire continuelle reſidence, pour ſervir & accommoder les Marchands d'icelle & autres Forains, & denoncer à Juſtice les contraventions à nos Ordonnances & faultes qui ſe peuvent commettre en la vente de ladite marchandiſe, adviſeront, & prendront garde au Port de Greve & Eſtappe, & aultres Ports de noſtredite Ville, & pour mieulx faire congnoiſtre leſdites faultes, feront faire Regiſtres, papiers & controlle par l'un d'eulx, de tous les vins qui ſeront vendus eſdits Ports & Eſtappe, par chacun jour d'arrivaige dudit vin, lequel Regiſtre voulons eſtre fait par ſepmaine par leſdits Vendeurs, les uns après les autres, & ſuivant l'Arreſt de la Police de noſtredite Ville: Ordonnons que du jour que les Marchands d'icelle & Forains ſont arrivez ez Ports, ils ne pourront tenir vente pour y eſtre mis rabais: C'eſt à ſçavoir pour le vin de Bourgogne plus de quinze jours, & pour le vin François, plus de dix jours francs, ſans y comprendre les Feſtes; l'arrivée & quantité deſquels vins eſdits Ports & Eſtappe, ſera incontinent apportée par l'un deſdits Vendeurs, au Bureau de noſtredite Ville, pour en faire faire Regiſtre en la maniere accouſtumée, comme le bois de chauſage qui arrive ez Ports de noſtredite Ville; lequel Vendeur ſera auſſi tenu de dénoncer audit Bureau les jours que les rabais ſeront eſcheus; & pour ce faire, prendront & auront leſdits Vendeurs pour leurs peines, ſalaires & vaccations, quatre deniers pariſis pour chacun muy, au cas que le Marchand ne vende ſon vin ſur leur vente: & où le vin ſe vendra par leſdits Vendeurs, ils prendront ſeulement les droits portez par l'Ordonnance ſur ce faite; & afin que ledit rabais ſoit gardé de poinct en poinct, enſemble les Ordonnances ſur le faict de ladite marchandiſe, & ce qui a eſté arreſté par ladite Police, & pour récompenſer aulcunement leſdits Jurez Vendeurs de leurs peines, ſalaires & vaccations, ordonnons que le vin qui ſera mis au rabais, ſera vendu ſoubs leurs papiers, regiſtres & vente, nonobſtant que la baſtelee ne ſoit entiere, & nonobſtant l'article 22. des Ordonnances de noſtredite Ville, pour lequel vin vendu au rabais leſdits Jurez Vendeurs prendront le ſalaire porté par ladite Ordonnance, avec les quatre deniers pariſis pour le Regiſtre, à la charge par leſdits Vendeurs d'aller declairer & denoncer auſdits Prevoſt des Marchands & Eſchevins, preſens & advenir (ſur peine de privation & ſuſpenſion de leurs Offices) les abus, malverſations, & déguiſemens des fuſtailles & vaiſſeaulx qui ſe feront, tant par les Marchands de noſtredite Ville, que Forains, gouſter & taſter les remplaiges des vins qui ſe vendront eſdits Ports, ſuivant l'Arreſt donné en notre Cour de Parlement le neuviéme jour d'Avril 1565. avant Paſques, pour ſçavoir s'ils ſont bons vins & loyaulx, auſquels Vendeurs adjugeons par ceſdites Preſentes ung quart des amendes qui proviendront deſdits abus & malverſations à leurs denonciations. Si donnons en mandement, à nos amez & feaulx les Gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, Chambre de nos Comptes & de nos Aydes, Prevoſt de Paris, Prevoſt des Marchands & Echevins de ladite ville, & tous autres nos Juges & Officiers qu'il appartiendra, que ces Preſentes nos Lettres de Declaration, de nos vouloir & intention, ils verifient, facent lire, publier & enregiſtrer, & du contenu joïr leſdits trente-quatre Jurez Vendeurs, ſelon leur forme & teneur, ſans permettre que aulcun empeſchement leur ſoit mis, ne donné au contraire, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne voulons eſtre differe, Ordonnances, Mandemens, Deffenſes & Lettres à ce contraires: Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin de ce, Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à Paris le huitiéme jour de Mars, l'an de grace 1573. & de noſtre Regne le treizieſme. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, DOLU.

XII. *14. Juin 1578. Arrêt du Parlement, qui ordonne que les Jurez Vendeurs & Controlleurs de vins, feront dans ſix ſemaines diligence de ſe faire payer de ceux qui auront acheté du vin en leurs ventes, faute de quoy ne pourront re-*

COMME de la Sentence donnée par les Prevoſt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, le vingtiéme jour de Janvier 1577. entre François Courcier Juré Vendeur de vins de noſtredite ville, demandeur, d'une part. Et Jacques Goret, deffendeur, d'autre; par laquelle leſdits Prevoſt des Marchands & Echevins, après avoir mandé & ouy d'office, Claude Fevrier priſonnier, à la requeſte dudit Courcier, ès priſons de noſtredite ville, auroient abſous ledit Goret des fins, demandes & concluſions contre luy priſes par ledit Courcier; & en ce faiſant ordonné que ledit Goret auroit main-levée du vin ſur luy ſaiſy & arreſté, à la requeſte dudit Courcier, & condamné ès dépens, euſt eſté de la part dudit François Courcier & Denis Mondu..ot Procureur de la Communauté des Jurez Vendeurs & Controlleurs de vins, receu à intervenir audit procès, par Arreſt du 18. Mars 1577. appellé en noſtre Cour de Parlement, en laquelle, Parties ouïes en leurs cauſes d'appel, & le procès par eſcrit, receu & conclu pour juger entre leſdites Parties, ſi bien, ou mal auroit eſté appellé; joint les griefs hors le procès. Prétendus moyens de nullité & production nouvelle deſdits appellans, qu'ils pouroient bailler dedans le temps de l'Ordonnance, auſquels griefs & prétendus moyens de nullité, ledit intimé pourroit répondre, & contre ladite production nouvelle bailler contredits aux dépens deſdits appellans; joint auſſy les fins de non recevoir dudit intimé, & réponſes au contraire deſdits appellans, ſur leſquelles ſeroit préalablement fait droit; iceluy procès veu. Veu auſſy les griefs & réponſes à iceux. Forcluſions de fournir de

revendiquer le vin vendu entre les mains d'un tiers acheteur. Ordonnance concernant la Jurisdiction des Prevôt des Marchands & Echevins, page 242.

de fins de non recevoir par ledit intimé. Productions nouvelles desdits appellans. Contredits & salvations d'icelles. Arrest du treize Mars dernier, par lequel auroit esté ordonné, avant de proceder au Jugement definitif dudit procès, que deux des Conseillers de nostredite Cour se transporteroient tant au Chastelet, qu'à l'Hostel de nostredite Ville, pour ouir nos Officiers dudit Chastelet, & les Prevost des Marchands & Echevins, & aucuns notables Bourgeois & Marchands, qui pour cet effet seroient appellez & enquis d'office sur aucuns faits qui seroient extraits dudit procès, & que les Registres tant dudit Chastelet, que Hostel de Ville, seroient veus, portant les privileges octroyez aux Jurez Vendeurs & Controlleurs de vins, & les Sentences & Jugemens sur ce donnez, si aucuns y a, & dont seroit fait Procès verbal pour ce fait; & le tout veu par nostredite Cour, estre fait droit ausdites Parties. Enqueste d'office & Procès verbal fait suivant ledit Arrest par nos amez & feaux Conseillers Maistres Claude Tuderf & Claude de Bragelonne à ce commis par nostredite Cour, Conclusions de nostre Procureur General, auquel le tout auroit esté communiqué, & le tout diligemment examiné. NOSTREDITE COUR par son Jugement & Arrest, sans soy arrester aux fins de non recevoir, & en vertu de ce qui a esté fait & produit de nouvel, a mis & met l'appellation & Sentence de laquelle a esté appellé au néant, sans amende & despens de la cause d'appel; & en emendant ladite Sentence a declare & declare ladite saisie & arrest fait à la requeste dudit Courcier sur cinq muids de vin, faisant partie de plus grande quantité, mentionnez ausdits procès, bonne & valable. Et en ce faisant ordonne, que lesdits cinq muids de vin luy seront rendus & restituez comme à luy appartenant, ou bien qu'ils seront remenez au Port au vin en Greve, pour y estre vendus, & les deniers provenans de la vente, baillez audit Courcier, sur & tant moins de ce qui luy est deub de reste, pour le vin que Claude Fevrier auroit pris en sa vente, sauf audit Goret son recours contre ledit Fevrier, ainsy qu'il verra estre à faire par raison: Au surplus, nostredite Cour a ordonné & ordonne, que lesdits Jurez Vendeurs & Controlleurs de vins seront doresnavant tenus dedans six semaines faire diligence de se faire payer des Marchands, & autres personnes ausquelles ils auront vendu du vin en leurs ventes, aux lieux & places accoustumez à vendre vin en nostredite ville; & à faute d'en avoir par eux fait les diligences dedans ledit temps, & iceluy passé, ne leur sera loisible faire arrester & revendiquer ledit vin par eux vendu, estant trouvé entre les mains d'un tiers acheteur, & que le present Arrest sera leu, publié & enregistré ez Registres, tant dudit Chastelet, que Hostel de nostredite ville de Paris; & a condamné & condamne ledit Goret ez despens de la cause principalle, la taxe des despens adjugez pardevers nostredite Cour, reservée. Prononcé le 14. jour de Juin l'an 1578. Signé, DU TILLET.

XIII. *Janvier 1612. Confirmation & augmentation des Statuts des Jurez Vendeurs & Controlleurs de vins, pour la discipline de leur Communauté, leurs fonctions, leurs droits, & l'entretien de leur Confrairie, dont le Roy se declare le premier Confrere. Registré au Parlement, sans approbation de leur Confrairie, le 22. Fevrier suivant.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Le feu Roy Charles, d'heureuse memoire, auroit par ses Lettres Patentes, données à Paris au mois de Fevrier 1567. confirme les Statuts & Reglemens necessaires pour le public, & fonction des Offices de trente-quatre Jurez Vendeurs, & Controlleurs de vins de notre bonne ville de Paris, dont ils ont toûjours joüi & usé, comme ils font encore de present: Et parce que toutes choses auroient accreu depuis, les Prevôt des Marchands & Echevins de notredite Ville, considerans la necessité & commodité du public, auroient dressé & baillé des articles & réglemens, pour l'exercice & fonction de l'Office desdits Jurez Vendeurs & Controlleurs, & sur iceux donné leurs Sentences les vingt-un Octobre 1610. & douze Juillet année derniere 1611. desquels, ensemble de leurs anciens articles & privileges, dont copie est cy-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie à eux concedez par les feux Rois nos prédecesseurs, ils nous ont treshumblement supplié & requis la confirmation, à quoy inclinant liberalement, avons iceux Statuts anciens, Privileges, Lettres Patentes, Articles, Reglemens & Jugemens desdits Prevôt des Marchands & Echevins, loüez, ratifiez, confirmez & approuvez, & par ces Presentes, loüons, ratifions, confirmons & approuvons, ainsi qu'il ensuit, sans que les Marchands de vin, ne autres que lesdits Jurez Vendeurs, & Controlleurs, se puissent aider, ne prévaloir d'iceux privileges, en quelque sorte & maniere que ce soit.

ARTICLE PREMIER.

Voulons que suivant iceux lesdits trente-quatre Jurez Vendeurs & Controlleurs de vins, fassent en personne, en leur ordre & rang, bien & dûement l'exercice de leurs charges & fonctions.

ARTICLE II.

Qu'ils auront un Bureau, ou Comptoir, pour faire l'Etat, Registre & Controlle de tous les vins qui arrivent ès Ports & Places publiques.

ARTICLE III.

Que deux d'entr'eux des plus capables à tenir comptes, seront par eux choisis & élûs pour être un an entier, Receveurs de leur Communauté, tenir la bourse commune desdits Vendeurs & Controlleurs, & pour faire les payemens aux Marchands Forains & autres qui auront vendu des vins ès Ports & Places publiques, incontinent & sans séjour après leurs ventes parfaites, & qu'ils auront été audit Bureau retirer du particulier Vendeur, qui aura fait leurdite vente, le compte d'icelle, pour iceluy bailler ausdits Receveurs, ou l'un d'eux, en leur délivrant leursdits payemens, sans qu'aucun desdits Vendeurs & Controlleurs puissent faire aucun payement en son particulier, en sa maison, ny ailleurs, sinon lesdits Receveurs étans en charge seulement.

ARTICLE IV.

Que chacun desdits trente-quatre Jurez Vendeurs & Controlleurs seront tenus de mettre ès mains desdits Receveurs élûs, la somme de mille livres tournois, en baillant par lesdits Receveurs leurs recepissez écrits & signez de leurs mains, & reconnus pardevant Notaires.

ARTICLE V.

Que lesdits deux Receveurs rendront compte & sans forme de Justice à ceux de ladite Communauté audit Bureau, ou autre lieu qu'ils aviseront plus commode, de trois mois en trois mois, des profits & émolumens provenans de leurs Offices, pour en avoir chacun sa part & contingente portion.

ARTICLE VI.

Et afin que lesdits Receveurs & Gardiens se ressentent des peines & vacations qu'ils auront esdites charges, auront & prendront par leurs mains des deniers qu'ils recevront desdits émolumens, chacun la somme de soixante livres tournois par an, pour leurs salaires & vaccations.

ARTICLE VII.

Que lesdits trente-quatre Jurez Vendeurs & Controlleurs feront aussi élection de six d'entre eux pour un an entier, sçavoir deux pour être ès Ports & lieux où arrivent les vins destinez pour être vendus au Port de vente, lesquels prendront les venues & arrivages d'iceux, dont ils feront Registre, & selon qu'ils auront couché & enregistré lesdits vins, en bailleront charge aux autres Vendeurs & Controlleurs par rang & ordre, selon leur reception, pour en faire vente & controlle, ainsi qu'ils ont accoûtumé, & ne pourra aucun d'eux faire vente d'iceux vins, qu'il ne luy soit baillé par lesdits preneurs.

ARTICLE VIII.

Seront lesdits particuliers Vendeurs & Controlleurs destinez pour faire lesdites ventes, tenus se trouver les jours ouvrables audit Bureau, precisément aux heures portées par l'Ordonnance, pour prendre ce qui aura été couché en leur ordre par lesdits preneurs sur le Registre desdites venues.

ARTICLE IX.

Et pour faciliter le commerce de la marchandise de vin, lesdits deux Vendeurs élûs pour prendre lesdites venues & arrivage des vins, feront leurs promesses aux mêmes conditions, & ainsi qu'ils ont cy-devant fait, & font encore de present pour les acquit des impositions qui se levent sur le vin, dont ils bailleront memoire ausdits Receveurs pour leur en fournir & délivrer le contenu, afin d'acquiter en fin de chacune semaine (ou plutôt si besoin est) leursdites promesses à leur décharge, & de tous lesdits Vendeurs & Controlleurs.

ARTICLE X.

Et les quatre autres desdits Vendeurs & Controlleurs élûs, seront & demeureront à l'Etape aux heures accoûtumées pour faire l'Etat, Registre & Controlle de tous les vins, cidres & autres menus breuvages qui s'y vendent & débitent, lesquels Registres, ensemble les émolumens appartenans audit Office, seront tenus mettre tous les trois mois entre les mains desdits Receveurs, pour d'iceux émolumens être par eux fait recette en leurs comptes, & par mesme moyen estre le tout party entr'eux.

ARTICLE XI.

Comme aussi seront élûs par ladite Communauté deux desdits Vendeurs des plus capables & experimentez qu'elle

jugera

jugera d'entr'eux pour être Procureurs Syndics d'icelle Communauté, pour poursuivre & demener les affaires qui la concernent, l'un desquels demeurera en ladite charge un an, & l'autre deux, & ladite premiere année expirée chacun desdits deux élûs y demeurera deux ans: Et afin qu'ils ayent occasion d'être soigneux, & de faire leur devoir en ladite charge, de procurer au profit, soulagement & avancement des affaires de ladite Communauté, auront, & leur sera payé chacun an par les mains desdits Receveurs, quarente livres tournois à chacun, à prendre sur lesdits émolumens pour leurs peines, salaires, & vaccations d'icelle Charge.

ARTICLE XII.

Que lesdits Jurez Vendeurs & Controlleurs, incontinent après qu'ils auront fait une ou plusieurs ventes, & dans dix jours au plus tard, même au fur, & à mesure qu'ils feront le recouvrement des deniers d'icelle, seront tenus les mettre ès mains desdits Receveurs, jusqu'à la concurrence de ce à quoy elles se trouveront monter, autrement y seront contraints par toutes voyes dûes & raisonnables, à peine de tous dépens, dommages, & interêts, & pourront, en ce cas lesdits deux Receveurs, prendre argent pour faire lesdites charges & payemens, aux dépens, & risques des défaillans; toutesfois si dans le temps de dix jours ouvrables, lesdits Jurez Vendeurs font toutes diligences requises pour être payez des achepteurs de vin pris sous leurs ventes, & n'en peuvent être payez par insolvabilité, ou autrement, & en mettant par eux lesdites diligences ès mains desdits Procureurs de ladite Communauté, pour en faire les poursuites & procedures; en ce cas ils en seront déchargez; & la perte, si elle arrive, ira sur toute ladite Communauté.

ARTICLE XIII.

Toutes lesquelles élections se feront par lesdits trente-quatre Jurez Vendeurs & Controlleurs, ou la plus grande & saine partie d'iceux assemblez en leurdit Bureau ou Comptoir à la fin du mois de Juin de chacune année, pour entrer esdites charges le premier jour de Juillet ensuivant, & lesquels élûs se pourront de leur consentement continuer esdites charges par ladite Communauté, sans qu'après avoir été, ainsi que dit est, élûs & nommez en icelles, ils se puissent excuser de les accepter, & d'en faire bien & duëment leur devoir; Au moyen dequoy ils seront (ensemble le Doyen de ladite Communauté) exempts de faire ventes, ne autre fonction de leurs Offices que ce qui sera de leursdites charges, & néanmoins ne délaisseront de partager & contribuer également aux profits & émolumens qui proviendront desdits Offices comme les autres, à la charge que le Doyen & plus ancien sera tenu d'assister lesdits Procureurs ès affaires de ladite Communauté.

ARTICLE XIV.

Que si aucun desdits Vendeurs & Controlleurs est detenu par maladie, en sorte qu'il ne puisse vaquer à l'exercice de son Office ou charge, à quoy il aura été destiné, il y sera pourvû par ladite Communauté, & ne laissera de joüir de pareils émolumens que les autres pendant le temps de sa maladie.

ARTICLE XV.

Qu'avenant le decès de l'un desdits trente-quatre Jurez Vendeurs & Controlleurs, sera rendu à la veuve ou heritiers du decedé, ladite somme de mille livres tournois, par celuy des deux Receveurs qui en sera chargé, avec le profit & émolument appartenant audit Office jusques au jour du decès, & si joüiront desdits émolumens trois mois après ledit decès, en cas que ledit Office demeure en leurs mains pendant & durant ledit temps, & en délaissant lesdits mille livres ès mains desdits Receveurs, sinon en joüiront seulement jusques au jour qu'il y aura été pourvû.

ARTICLE XVI.

Que nul ne sera reçû audit Office par ladite Communauté desdits Vendeurs & Controlleurs, & ne joüira des profits & émolumens y appartenans, qu'il n'ait fourni à la bourse commune, & mis ès mains de l'un desdits Receveurs pareille somme de mille livres, pour être convertis & employez comme dit est.

ARTICLE XVII.

Sera loisible à chacun desdits trente-quatre Jurez Vendeurs & Controlleurs de vin, de prendre à une, ou plusieurs fois, hors la saison des vendanges, jusques à trois semaines, ou un mois au plus chacune année, pour vaquer à ses affaires particulieres, à la charge toutesfois qu'il fera faire son exercice & fonction par quelqu'un de ses compagnons d'Office pour luy; & lequel temps passé, sera tenu se trouver audit Bureau, & faire en personne sondit Office, autrement ne joüira, & ne luy sera tenu compte que de moitié des émolumens échûs, & qui écherront d'iceluy pendant son absence.

ARTICLE XVIII.

Et en cas que quelqu'un desdits Vendeurs & Controlleurs contrevienne à aucuns des chefs cy-dessus, payera pour chacune contravention, la somme de cinquante livres tournois d'amende, applicables à l'entretenement de la Chapelle & Confrairie desdits Vendeurs & Controlleurs, dont nous sommes le premier Confrere, sans que ladite peine puisse être remise, ni diminuée pour quelque cause que ce soit, pour joüir du contenu cy dessus par lesdits Jurez Vendeurs & Controlleurs, tout ainsi qu'ils en ont joui & usé, joüissent & usent encore de present.

SI DONNONS EN MANDEMENT par cesdites Presentes, à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, Prevôt dudit lieu, & des Marchands & Echevins de notredite Ville, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que nos presentes Lettres de confirmation, Declaration, vouloir & intention, ensemble tout le contenu cy-dessus, ils facent registrer, entretenir, garder & observer inviolablement, de point en point, selon sa forme & teneur, & d'iceux lesdits Jurez Vendeurs & Controlleurs de vins, & leurs successeurs en leursdits Etats, joüir & user plainement, paisiblement & perpetuellement: Car tel est notre plaisir, nonobstant quelconques Edits, Privileges, Statuts, Ordonnances, Arrêts, Jugemens, Sentences, Mandemens, Défenses, & Lettres à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & derogeons par ces Presentes: Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes, sauf en autre chose notre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Janvier, l'an de grace mil six cens douze, & de notre Regne le deuxiéme. Signé, LOUIS, & sur le reply desdites Lettres est écrit, Par le Roy, la Reine Regente sa Mere presente, Signé, DE LOMENIE, & scellée sur lacs de soye rouge & verte, du grand scel de cire verte. *Visa Contentor.* Signé, PERROCHEL.

XIV. *7. Septembre 1618. Arrêt en faveur des 34. Jurez Vendeurs & Controlleurs de vins, contre les Archers Gardes de la Ville de Paris, & leur Capitaine.*

ENTRE les trente-quatre Jurez Vendeurs & Controlleurs de vins à Paris, demandeurs aux fins d'une Requête par eux presentée à la Cour le dix-huitiéme Novembre 1617. d'une part: Et Adrian François Cabaretier en cette ville de Paris, défendeur: Et encore ledits Adrian François Marchand de Vins, Bourgeois de Paris, Archer de ladite ville, demandeur en Requête du 23. Janvier 1618, d'une part; & lesdits Jurez Vendeurs, défendeurs: Et les Capitaine, Archers, Arbalestriers, & Arquebusiers de la ville de Paris, intervenans, d'une part; & lesdits Jurez Vendeurs, défendeurs à ladite intervention, d'autre. Vû par la Cour ladite Requête desdits Jurez Vendeurs du dix-huit Novembre 1617. tendante à ce que les vins saisis sur ledit défendeur, fussent confisquez, pour avoir iceux achetez ailleurs que sur les Ports & Places publiques à ce destinées, & condamné en l'amende de cinq cens livres, suivant les Arrêts & Reglemens, Procès verbal du Conseiller à ce commis, par lequel sur les demandes & défenses, les Parties auroient été appointées à produire; productions desdites Parties; ladite Requête dudit Adrian François du treiziéme Janvier dernier, tendante à ce que les saisies faites par lesdits Vendeurs sur ledit François, le dixiéme Janvier dernier, fussent declarées nulles & tortionnaires, défenses, appointement en droit, & joint; Avertissement & productions desdites Parties; ladite Requête desdits Capitaine, Arbalestriers & Archers, du neuviéme Janvier, sur laquelle ils auroient été reçûs Parties intervenantes; pour soûtenir qu'à cause de leurs privileges, il leur étoit permis de faire trafic de vin sans être troublez, & acte de ce qu'ils auroient employé pour moyens d'intervention, ce qui auroit été écrit & produit par ledit François esdites Instances. Requête desdits Vendeurs du douziéme Août dernier, sur laquelle acte leur auroit été donné, de ce que pour réponses à ladite intervention, ils auroient employé ce qu'ils auroient écrit & produit ausdites Instances, & tout consideré. IL SERA DIT, que ladite Cour sans s'arrêter à ladite Intervention & Requête dudit François, pour les contraventions faites ausdits Arrêts & Reglemens, a condamné & condamne ledit Adrian François en l'amende de quarante-huit livres parisis, applicable pour les trois quarts au pain des prisonniers de la Conciergerie du Palais, & l'autre quart ausdits Jurez Vendeurs, en payant laquelle somme, & les droits à eux attribuez à cause de leurdit Office, aura & luy est faite main-levée dudit vin saisi, & les gardiens qu'il payera, déchargez; & luy a fait défenses de plus contrevenir ausdits Arrêts & Reglemens sur les peines y contenuës, & condamné ès dépens. Fait en Parlement le septiéme jour de Septembre mil six cens dix-huit.

Signé, DU TILLET.

LOUIS

XV. *Février 1633. Edit portant creation de plusieurs Offices dependans de l'Hotel de Ville, pour être joints aux anciens, & entr'autres de 9. Jurez Vendeurs & Controlleurs de vin. Registré en la Cour des Aydes le 10. Decembre suivant.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & a venir, Salut. Nous avons de long-temps remarqué deux principaux défauts en l'établissement & Police des Officiers de l'Hôtel commun en notre bonne Ville de Paris. L'un de resigner leurs Offices en personnes ès mains des Prevot des Marchands & Echevins de ladite Ville, & à cette fin se transporter, ou faire transporter par lesdits Officiers audit Hôtel de Ville, en quelque etat qu'ils soient de santé, ou de maladie: d'où sont arrivez & arrivent journellement plusieurs grands inconveniens, tant de la perte des Offices, que des Officiers, qui pour tâcher à conserver lesdits Offices par leurs resignation, se font porter audit Hôtel de Ville, aux plus grandes crises & extremitez de leurs maladies, & souvent défaillent & meurent en chemin, sans pouvoir, comme il est requis, faire & prononcer lesdites resignations. Ce qui fut cause que sur les plaintes qui nous en furent faites par lesdits Officiers, dès le mois de Février mil six cens vingt-trois, nous les dispensâmes par Edit, de la rigueur desdites resignations en personne dans ledit Hôtel de Ville, avec faculté de resigner leurs Offices pardevant Notaires & Tabellions, ainsi qu'il se pratique par nos autres Officiers, en payant par chacun an une somme moderée ausdits Prevôt des Marchands & Echevins, pour ladite dispense: & néanmoins l'execution dudit Edit a été differée jusques à present.

L'autre defaut procede du petit nombre d'Officiers dudit Hôtel de Ville, qui ne peuvent suffire pour l'exercice & fonction de leurs charges, au contentement des Bourgeois de ladite Ville, laquelle depuis la création desdits Officiers, s'est peuplée & accruë de moitié, sans que ledit nombre ait été augmenté, ains plutôt diminué, par la réunion & suppression qui s'est faite d'aucuns desdits Offices, & particulierement de ceux de Vendeurs de vins, Courtiers Jaugeurs: ce qui est préjudiciable à l'utilité & commodité publique, qui dans les necessitez domestiques & journalieres ne trouve pas ès Ports, Quais & Places, en ce petit nombre d'Officiers, le service à prix raisonnable, & le prompt & facile secours qu'elle trouveroit, si le nombre étoit competent.

A CES CAUSES, après avoir fait mettre cette affaire en déliberation en notre Conseil, où assistoient aucuns Princes, & autres grands & notables Personnages: De l'avis de notredit Conseil, & de notre pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé en notre Hôtel de notredite ville de Paris, outre le nombre d'Officiers qui y est de present.

Onze Jurez Mouleurs, Visiteurs & Compteurs de bois.

Neuf Jurez Vendeurs & Controlleurs de vin, &c.

Tous lesquels nouveaux Officiers nous avons joints, unis & incorporez, joignons, unissons & incorporons par ces Presentes audit Corps & Communauté des anciens Officiers, pour en joüir aux mêmes fonctions, droits & privileges que ceux dont joüissent les anciens Officiers: & encores du parisis des droits de leurs charges, que nous leur avons attribué & attribuons par augmentation, à prendre sur les natures, denrées, & marchandises sujettes ausdits anciens droits.

Et pour desinteresser lesdits anciens Officiers du préjudice qu'ils pourroient prétendre de ladite creation; Nous leur avons pareillement attribué & attribuons le parisis de leursdits droits, sans qu'à l'occasion de ce, ils soient tenus payer aucune finance.

Voulons aussi que les trois Maitres des Ponts de Paris, &c.

Voulons en outre que lesdits Officiers, tant anciens, que nouvellement créez, & tous autres Officiers de ladite ville, puissent, conformément audit Edit du mois de Février mil six cens vingt-trois, resigner leurs Offices pardevant Notaires ou Tabellions, en la même forme, & tout ainsi que nos autres Officiers, sans être tenus de faire, si bon ne leur semble, leurs résignations en personne dans ledit Hôtel de Ville, dont nous les avons relevez & dispensez, relevons & dispensons par ces Presentes, en nous payant par lesdits anciens Officiers, pour une fois seulement, pour ladite dispense, & conservation de leurs Offices à leurs veuves & heritiers, la finance qui sera moderément taxée en notre Conseil.

Comme aussi sera payé à l'avenir, tant par lesdits anciens que nouveaux Officiers, & par chacun an, en l'Hôtel de notredite ville de Paris, ès mains du Receveur d'icelle, une reconnoissance annuelle, telle qu'elle sera pareillement arbitrée, pour dédommager lesdits Prevôt des Marchands & Echevins, Procureur & Greffier de notredite ville, de la faculté qu'ils avoient de pourvoir ausdits Offices, vacation advenante d'iceux.

De laquelle reconnoissance annuelle le tiers sera employé, de l'Ordonnance desdits Prevôt des Marchands & Echevins, à l'acquit & rachat des rentes dûës par le domaine de ladite ville, & autres nécessitez d'icelle, & les deux autres tiers leurs appartiendront, comme droits & émolumens à leurs Offices.

A la charge que lesdits anciens Officiers ne pourront être reçûs au payement de ladite reconnoissance annuelle, qu'après l'union, incorporation & établissement desdits nouveaux Officiers, lesquels Nous avons dispensez du payement de ladite reconnoissance annuelle pour l'année presente & la suivante mil six cens trente-quatre, sans que pendant icelles leurs Offices puissent être declarez vacans, non plus qu'ès années subsequentes, payant par eulx ladite reconnoissance annuelle, & sans que pour ce ils soient tenus fournir, prêter, ny avancer aucune autre finance, ny somme de deniers, dont nous les tenons dès à present quittes & dechargez, ny que les Presentes puissent préjudicier en autres choses aux droits, privileges, pouvoirs & facultez desdits Prevot des Marchands & Echevins, mêmes à la provision desdits Offices, vacation d'iceux arrivant par mort, resignation, forfaicture, ou autrement, & tout ainsi qu'ils en ont jouy, & qu'il s'est pratiqué jusques à present.

SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, Que le present Edit ils fassent registrer purement & simplement, & le contenu en iceluy entretenir, garder & observer selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu, nonobstant toutes Ordonnances, Edits, Declarations, Reglemens, Arrêts, Jugemens, & autres choses à ce contraires: ausquelles nous avons, en tant que besoin seroit, derogé & dérogeons par cesdites Presentes, & toutes oppositions, appellations & empêchemens quelconques; desquels Nous attribuons la connoissance aux Prevost des Marchands & Echevins de notredite Ville de Paris, & par appel à notre dite Cour des Aydes, après la verification pure & simple de notredit present Edit, & jusques à ce, Nous l'avons retenuë & reservée en notredit Conseil, & icelle interdite & defenduë à tous autres Juges: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre notre Scel à ces Presentes, sauf en autres choses notre droit & l'autruy en toutes. Donné à S. Germain en Laye, au mois de Fevrier, l'an de grace mil six cens trente-trois. Et de notre Regne le vingt-troisiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. Et à côté *Visa*. Et scellé du grand Sceau de cire verte sur double queuë, en lacs de soye rouge & verte.

XVI *Mars 1639. Creatio[n] de dix-sept Ju[...]rez Ven[...]deurs pour êt[...] incorpor[...] aux an[...]ciens, faire le nombre 60. Re[...]gistrée [...] la Cour des Ayd[...] le 16. A[...]vril sui[...]*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & a venir, Salut. Nous avons eté obligez pour maintenir l'honneur de notre Couronne & conserver notre Etat, de rechercher divers moyens pour fournir aux grandes dépenses qu'il nous convient faire pour la subsistance de nos armées, tant dedans que dehors notre Royaume, entre autres de créer, par notre Edit du mois de Novembre dernier, vingt-un Jurez Vendeurs & Controlleurs de vins en notre ville & fauxbourgs de Paris, trois Receveurs & trois Controlleurs generaux, pour être unis & incorporez avec les quarente-trois anciens Vendeurs & Controlleurs de vins; & jouir conjointement par lesdits Officiers, de l'augmentation de droits, tant de vente que de controlle, & du vingt-un pour vingt, des droits d'entrées contenus audit Edit: lequel, ny l'Arrêt de notre Conseil donné sur iceluy le vingtiéme dudit mois de Novembre, n'ont eu aucune suite ny execution: attendu le prejudice qu'ont prétendu leur être fait lesdits quarente-trois anciens Vendeurs & Controlleurs, tant par l'augmentation inutile desdits Officiers, que nouvelle finance. En consequence de quoy ils nous ont presenté Requete, afin de les decharger, tant de ladite création & augmentation d'Officiers, que des taxes & autres charges portées par ledit Edit. A CES CAUSES, après avoir fait revoir lesdits Edit & Arrêt, & mis cette affaire en deliberation en notre Conseil, où étoient aucuns Princes de notre sang, Officiers de notre Couronne & autres grands & notables personnages, desirans l'accommodation & soulagement desdits anciens Jurez Vendeurs & Controlleurs: De l'avis de notredit Conseil, & de notre pleine puissance & autorité Royale, Nous avons revoqué & révoquons lesdits Edit & Arrêt de Novembre dernier. Et par cettuy notre present Edit perpetuel & irrevocable, créé, érigé & etably, créons, érigeons & établissons en titre d'Office formé, dix-sept Jurez Vendeurs & Controlleurs de vins, tant muscats, qu'autres, cidres & boissons, en notredite ville & fauxbourgs de Paris: Et iceux joints, unis & incorporez, joignons, unissons & incorporons par ces presentes, avec lesdits quarente-trois anciens Jurez Vendeurs & Controlleurs, qui feront en tout le nombre de soixante Jurez Vendeurs Controlleurs desdits vins & autres boissons, qui ne pourra être cy-aprés augmenté, pour quelque cause & occasion que ce soit, pour jouir par lesdits nouveaux Officiers des mêmes fonctions, droits & privileges dont jouissent lesdits quarente-trois anciens, ausquels Officiers, tant nouveaux, que anciens, Nous avons attribué & attribuons par augmentation, quatre deniers pour livre, qui feront avec les six deniers dont jouissent lesdits quarente-trois Vendeurs & Controlleurs, dix deniers pour livre de toutes les ventes de vins, cidres & boissons, où ils seront pris pour Vendeurs, & quatre deniers pour livre, qui feront aussi avec les quatre deniers dont jouissent pareillement lesdits quarente-trois Vendeurs & Controlleurs, huit deniers pour livre, qui leur seront doresnavant payez pour droit de Registre & Con-

trolle

trolle de tous les vins, tant muscats qu'autres, cidres & boissons, qui seront vendus en gros ès ports, & places publiques, cours, caves, soles, celiers & autres lieux publics & particuliers de notre-dite ville & fauxbourgs de Paris, sans que les Vendeurs & Controlleurs, tant anciens, que nouveaux, puissent percevoir que l'un desdits droits de vente ou Controlle, conformément à nos Lettres de Declaration du mois de May mil six cens trente-cinq, registrée où besoin a été, laquelle nous voulons être executée de point en point, selon sa forme & teneur, tant pour la perception des nouveaux droits, que des anciens, sur les mêmes peines portées par icelles. Voulons aussi que les douze Marchands de vin, & vingt-cinq Cabaretiers privilegiez de notre Cour & suite, demeurent francs & exempts du payement des droits desdits Vendeurs & Controlleurs de la quantité seulement dont ils sont exempts, suivant l'Arrêt de reglement de notre Conseil du sixiéme Juillet mil six cens trente quatre : Et jouiront lesdits soixante Vendeurs & Controlleurs des vins, desdits droits, tant anciens que nouveaux, ensemble du droit d'entrée de vingt-un pour vingt, que nous leur avons en tant que besoin seroit attribué & attribuons par cesdites presentes à l'égard de ceux pour lesquels ils auront payé lesdits droits d'entrée à nos Fermiers ; lesquels à cette fin seront tenus de leur en faire déduction, comme il a été cy-devant fait, afin de desinteresser lesdits Vendeurs & Controlleurs des grandes sommes de deniers qu'ils empruntent à interêts, pour survenir au payement desdits droits d'entrée, ce qui est utile à nos Fermes & aux Marchands & Vignerons, qui n'ont moyen de payer lesdits droits, demeurant néanmoins, comme il a toujours été, en la liberté desdits Marchands & Vignerons, de payer eux-mêmes ladite entrée si bon leur semble, & par ce moyen profiter dudit vingt-un pour vingt. Et pour ces mêmes raisons, voulons que les quarente-trois anciens Vendeurs & Controlleurs demeurent quittes & déchargez des taxes faites, ou à faire sur eux, pour ce qu'ils ont cy-devant perçû dudit droit de vingt-un pour vingt : Comme aussi du supplement de finance de l'augmentation de droits portée par notredite Declaration de May mil six cens trente-cinq, & du surhaussement de monnoye pour n'avoir manié que leurs propres deniers, en payant néanmoins par lesdits quarente-trois anciens Vendeurs & Controlleurs, ès mains du Tresorier de nos parties Casuelles, ou du porteur de ses quittances, les sommes ausquelles chacun d'eux sera moderément taxé en notredit Conseil, pour les attributions & décharges qui leur sont faites par le present Edit. Et par lesdits dix-sept Vendeurs & Controlleurs nouvellement créez, la finance à laquelle lesdits Offices seront taxez : Lesquels nouveaux Officiers, nous voulons être reçus à payer cinquante livres par an, ainsi que lesdits anciens Vendeurs & Controlleurs, pour joüir de la dispense d'aller, ou se faire porter à l'Hôtel de notredite ville de Paris, pour resigner leurs Offices en personne, sans qu'au moyen de ladite augmentation de droits, lesdits Vendeurs & Controlleurs, tant anciens que nouveaux, puissent être taxez cy-après à plus grande somme que lesdits cinquante livres de reconnoissance annuelle, ny que lesdits nouveaux Officiers soient tenus pour la jouissance de ladite dispense, de fournir, prêter, ou avancer aucune autre finance, ny somme de deniers, dont nous les tenons dès à present quittes & déchargez ; & sans aussi que ladite nouvelle création desdits dix-sept Vendeurs & Controlleurs, puisse préjudicier audit droit de provision des Prevôt des Marchands & Echevins de notredite ville de Paris, vacation advenant desdits Offices. Voulons en outre, pour éviter aux fraudes & deguisemens qui se font journellement par ceux qui amenent & font arriver des vins en notredite ville de Paris, que lesdits Vendeurs & Controlleurs établissent un Bureau au Port S. Paul d'icelle, ainsi qu'ils en ont sur le Port de vente & étape, auquel tous Marchands de vins, Taverniers, & autres, ou leurs Facteurs, seront tenus d'aller faire leur déclaration des quantitez des vins qu'ils auront fait arriver, & y répresenter leurs lettres de voiture dûëment faites, & ce auparavant l'enlevement desdits vins, comme il se fait à l'égard du Fermier de nos Aydes, à peine de cent livres d'amende, & de payement des droits desdits Vendeurs & Controlleurs, tout ainsi que si lesdits vins avoient été vendus sur le Port de vente & étape, & sans que pour ce iceux Vendeurs & Controlleurs puissent pretendre aucun salaire. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour des Aydes, Prevôt des Marchands & Echevins de notredite ville de Paris, que le present Edit ils fassent lire, publier & registrer purement & simplement, & du contenu en iceluy joüir & user lesdits anciens & nouveaux Vendeurs & Controlleurs, sans permettre qu'il y soit contrevenu, nonobstant toutes Ordonnances, Edits, Declarations, Reglemens, Arrêts, Jugemens & autre chose à ce contraires, ausquelles nous avons en tant que besoin seroit, dérogé & dérogeons par cesdites presentes, & tous empêchemens, oppositions & appellations quelconques, la connoissance desquelles, si aucunes interviennent, nous avons retenuë à notre Conseil, & icelle interdite à tous autres Juges : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes, sauf en autres choses notre droit & l'autruy en toutes. Donné à Saint Germain en-Laye au mois de Mars, l'an de grace mil six cens trente-neuf, de notre regne le vingt-neuviéme. Signé, LOUIS, A côté visa : Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. Et scellé en lacs de soye rouge & verte, du grand sceau de cire verte.

XVII. *26. Fevrier 1643. Arrêt du Conseil d'Etat, qui ordonne que les Jurez Vendeurs & Controlleurs de vins, joüiront du droit de 21. pour 20. des vins pour lesquels ils auront avancé les deniers des entrées, & défenses aux Fermiers de les y troubler.*

ENTRE les Jurez Vendeurs & Controlleurs de vins de l'Hôtel de Ville de Paris, tant pour eux, que pour les Vignerons & Marchands de vins de Bourgogne, & autres lieux, demandeurs & requerans l'enterinement des Requêtes des 17. Novembre & 9. Decembre 1642. à ce qu'ils soient maintenus & gardez au droit à eux octroyé par les Edits de Sa Majesté & Arrêts dudit Conseil de 21. pour 20. sur tous les vins entrans par eau en ladite ville de Paris ; & ce faisant ordonner que lesdits vins seront acquittez des droits d'entrées pour toute la quantité qui se trouvera dans chacun bateau, sous le nom d'une seule personne, y ayant interêt, pour quelque part que ce soit, & sans aucune division de ladite quantité, ainsi qu'il a été fait jusqu'à present : & les Interessez aux entrées du vin de ladite ville & fauxbourgs de Paris, condamnez aux dépens, d'une part ; & lesdits Interessez defendeurs & requerans l'enterinement d'une Requête du 26. Novembre 1642. à ce qu'il soit ordonné, que lesdits Vendeurs & Controlleurs de vins feront leurs charges, & avanceront aux Forains ce qui leur est necessaire pour les frais de leurs voitures, & pour payer les droits d'entrées, & ce à l'arrivée desdits vins, sans pouvoir prétendre ledit droit de vingt-un pour vingt, pour lesdits Forains, autrement qu'ainsi le reçoivent les Marchands Bourgeois de Paris ; & à faute de ce, qu'il soit permis ausdits Interessez desdites entrées de cette ville, de faire la charge desdits Vendeurs de vins ; à quoy ils s'obligeront & se soumettront au consentement du public, à condition de recevoir par eux & à leur profit particulier, les droits des dix deniers pour livre de rente, & huit deniers de Controlle, avec le vingt-un pour vingt par tête, & non par battelées ; & en ce cas, lesdits Interessez se soûmettront de rembourser ausdits Vendeurs & Controlleurs de vins la finance qu'ils justifieront avoir payée sans fraude, ny déguisement dans les coffres de Sa Majesté, pour l'acquisition de leurs Offices, d'une part ; & lesdits Jurez Vendeurs & Controlleurs de vins, defendeurs, d'autre. Vû par le Roy en son Conseil, les écritures desdites Parties ; lesdites Requêtes respectives, sur lesquelles auroit été ordonné qu'elles seroient communiquées aux Parties, pour eux oüis, ou leurs réponses vûës, être ordonné ce que de raison ; ledit Edit du Roy portant création des dix-sept Jurez Vendeurs & Controlleurs de vins, pour être unis avec les anciens Jurez Vendeurs & Controlleurs en ladite ville & fauxbourgs de Paris, du mois de Mars 1639. Extrait tiré du cinquiéme chapitre des Ordonnances Royaux de la Ville. Sentence du Prevôt des Marchands, par laquelle auroit été ordonné, que pour le vin qui seroit vendu en gros, les Marchands, Vignerons & Jurez Vendeurs & Controlleurs, auroient la déduction accoûtumée de vingt-un pour vingt, selon qu'il s'est pratiqué par le passé pour les cinq sols & dix sols, du douziéme Septembre 1597. Autre Sentence desdits Prevôt des Marchands & Echevins, par laquelle auroit été ordonné, que selon la commune usance, déduction seroit faite par le nommé Deschamps adjudicataire des quinze sols pour chacun muid de vin entrant à Paris, & ses Commis audits Jurez Vendeurs & Controlleurs des vingt un pour vingt des vins que les Marchands Forains feroient arriver par eau, & défenses auroient été faites audit Deschamps de les troubler en ladite joüissance, du 12 Decembre 1601. Autre Sentence desdits Prevôt des Marchands & Echevins, par laquelle auroit été ordonné que lesdits Controlleurs & Vendeurs de vins se chargeroient envers les Fermiers, des impositions des entrées de vins qui arriveroient en ladite ville, & de leur en faire le payement, ainsi qu'il est accoûtumé, à la déduction de vingt-un pour vingt, des quantitez qui se trouveroient dans chacun bateau, qui seroient acquitez sous le nom d'une seule personne y ayant interêt, encores qu'ils fussent plusieurs qui eussent part en chacune battelée de vin, sans en faire aucune division, du 20. Octobre 1642. Jugement des Commissaires députez par le Roy, pour juger les differens mûs & à mouvoir en la perception de la nouvelle imposition mise par Sa Majesté sur les marchandises entrans en la ville & Fauxbourgs de Paris, du 14. Octobre 1595. par lequel auroit été ordonné, que du vin qui entreroit ès Ports de ladite ville, les Marchands de vins de Paris, Marchands Forains & Vignerons, les Jurez Vendeurs & Controlleurs de vins seroient tenus quittes par les Commis établis par eux, en payant l'imposition de vingt muids de vin pour vingt-un. Arrêt du Conseil du 8. Février 1634. par lequel sur la Requête des Vignerons & Marchands de vins de Bourgogne & Brie, mainlevée leur auroit été faite des vins sur eux saisis à la requête du Fermier des entrées, & ordonner qu'il deduiroit ausdits Marchands sur tout le vin qui entreroit à Paris par eau le 21. pour 20. ainsi que de tout temps il a été observé. Sommation faite à la requête desdits Interessez à la Commu-

nauté deſdits Vendeurs & Controlleurs de vins, à ce qu'ils euſſent, conformément au dû de leurs charges, à ſe tranſporter, ou l'un d'eux, au Bureau des entrées du Port S. Paul, & là payer les droits d'entrées de la quantité de bateaux de vin qui y ſeroient arrivez, & faire les ſubmiſſions de les payer dans vingt-quatre heures; & à faute de ce faire, proteſte de faire eux-mêmes, pour l'interêt public, ce que leſdits Vendeurs doivent faire, du 20. Octobre 1642. Arreſt du Conſeil du 26. Novembre audit an, par lequel, ſur la requête deſdits Jurez Vendeurs de vin, auroit été ordonné que dans huitaine leſdits Fermiers des entrées défendroient à ladite Requête, & cependant qu'ils joüiroient dudit droit de vingt-un pour vingt, conformément auſdits Arrêts du Conſeil & Cour des Aydes, & Sentences du Prevôt des Marchands & Echevins de Paris, & défenſes auſdits Fermiers, & à tous autres, de les y troubler; à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts. Défenſes deſdits Fermiers à ladite Requête. Appointement en droit rendu entre leſdites Parties par le Commiſſaire à ce deputé, du 16. Decembre 1642. & tout ce que par icelles Parties a été mis & produit par devers ledit Commiſſaire: Oüy ſon Rapport, & après que Samuel Gaudon Procureur de la Ralliere, l'un deſdits Intereſſez, a été oüy audit Conſeil: LE ROY EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur leſdites Requête deſdits Jurez Vendeurs & Controlleurs de vins, des 17. Novembre & 9. Decembre 1642. & ſans avoir égard à celle des Intereſſez auſdites entrées, a ordonné & ordonne, que leſdits Jurez Vendeurs & Controlleurs de vins, joüiront dudit droit de vingt-un pour vingt, conformément auſdits Edits, Arrêts du Conſeil & Cour des Aydes, & Sentences deſdits Prevôt des Marchands & Echevins de ladite ville de Paris; & ce faiſant, que tous les vins qui entreront par eau en ladite ville, ſeront acquitez des droits d'entrée, dans le temps porté par les Reglemens, pour toute la quantité qui ſe trouvera dans chacun bateau, ſous le nom d'une ſeule perſonne, y ayant interêt, pour quelque part que ce ſoit, & ſans aucune diviſion de ladite quantité, ainſi qu'il a été fait juſques à preſent. A Sa Majeſté fait defenſes auſdits Fermiers, & à tous autres, de les y troubler, à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts, ſans dépens. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Paris le vingt-ſixiéme jour de Février 1643. Signé, BORDIER.

XVIII. *Fevrier 1644. Confirmation des Reglemens ſur le fait de la marchandiſe de vins, & des fonctions & augmentations des droits des Jurez Vendeurs & Contrôleurs. Regiſtrée en la Cour des Aydes le 7. May ſuiv. & au Parlement le 31. Decembre 1652.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, Salut. Le feu Roy notre tres-honoré Seigneur & Pere, a par ſes Lettres Patentes en forme de Declaration du deuxiéme jour de Novembre 1625. verifiées en notre Cour des Aydes de Paris, commue les anciens droits de vente & controlle des Jurez Vendeurs Controlleurs de vins de notre bonne ville & fauxbourgs de Paris: Sçavoir celuy de vente à quatre deniers pour livre du prix des ventes qu'ils feront doreſnavant deſdits vins, cidres, & autres boiſſons: Et le droit de Regiſtre & Controlle, à deux deniers pour livre du prix de la vente qui en ſeroit faite ſans leur entremiſe.

Et par l'Edit du mois de Fevrier 1633. auſſi verifié en notredite Cour des Aydes, portant création entr'autres Offices de neuf Jurez Vendeurs & Controlleurs de vins en notredite Ville, joints & incorporez aux anciens, pour joüir aux mêmes fonctions, droits & privileges, a été attribué auſdits Jurez Vendeurs Controlleurs, tant anciens que nouveaux, le pariſis des droits de leurs Charges.

Et, par autre Declaration du mois de May 1635. auſſi verifiée en notredite Cour des Aydes, en interpretant leſdites Lettres de Declaration du 2. Novembre 1625. & Edit de Fevrier 1633. pour donner plus de moyen auſdits Vendeurs & Controlleurs de s'acquiter de leurs Charges, & les obliger de tenir la main à ce qu'il ne ſoit contrevenu à nos Ordonnances, Edits, Arrêts & Reglemens faits, tant pour la conſervation & perception de nos droits, que pour la Police de la marchandiſe de vin de notredite ville & fauxbourgs de Paris, leur a été fait augmentation de leurs droits: Sçavoir, d'un denier faiſant avec les cinq deniers des attributions ſuſdites, ſix deniers pour livre de toutes les ventes de vins, cidres & autres boiſſons qui ſe feroient dorenavant à l'Etape & Places publiques, où leſdits Vendeurs ſeroient acceptez pour Vendeurs, & un denier & maille, qui feroit avec les deux deniers & maille, auſſi d'ancienne attribution, quatre deniers pour livre qui leur ſeroient doreſnavant payez pour droit de Regiſtre & Controlle de tous leſdits vins, cidres & menus boires, vendus en gros ſur les Ports, Places publiques, cours, caves, ſoles, celiers & autres lieux de notredite Ville & Fauxbourgs d'icelle, duquel droit de Regiſtre & Controlle les douze Marchands de vin & vingt-cinq Cabaretiers de notredite Cour, demeureroient francs & exempts pour la quantité de vin porté par l'Arrêt de notre Conſeil du 6. Juillet 1634.

Et finalement par autre Edit du mois de Mars 1639. auſſi verifié en notredite Cour des Aydes, portant création de dix-ſept Jurez Vendeurs Controlleurs de vins, tant muſcats, qu'autres, cidres & boiſſons en notredite ville & fauxbourgs de Paris, joints, unis & incorporez avec les quarente-trois anciens, pour joüir des mêmes fonctions, droits & privileges: A encore été attribué, tant aux anciens que nouveaux Vendeurs Controlleurs, quatre deniers pour livre, faiſant avec les ſix deniers pour livre dont joüiſſent leſdits quarente-trois Jurez Vendeurs, dix deniers pour livre de toutes les ventes de vin, cidres, boiſſons où ils étoient pris pour Vendeurs, & quatre deniers pour livre, faiſant avec les quatre deniers dont joüiſſent pareillement leſdits quarente-trois Vendeurs Controlleurs, huit deniers pour livre, qui leur ſeroient doreſnavant payez pour droit de Regiſtre & Controlle de tous les vins tant muſcats qu'autres, cidres, & boiſſons qui ſe vendent en gros ès Ports, Places publiques cours, caves, ſoles, celiers & autres lieux publics & particuliers de notredite ville & fauxbourgs, ſans que leſdits Vendeurs Controlleurs puiſſent percevoir que l'un deſdits droits de vente, ou controlle, duquel droit de controlle leſdits douze Marchands de vin & vingt cinq Cabaretiers de notredite Cour & ſuite, demeureroient exempts de la quantité de vin portée par ledit Arrêt de notredit Conſeil du 6. Juillet 1634.

Et outre, que pour éviter aux fraudes & déguiſemens qui ſe font journellement par leſdits Marchands de vins, Forains, ou autres, qui amenent & font arriver leurs vins en notredite ville & Fauxbourgs: A été ordonné par ledit Edit, que leſdits Vendeurs Controlleurs établiront un Bureau au Port Saint Paul d'icelle Ville, auquel tous Marchands de vin, Taverniers, leurs Facteurs, ou autres ſeroient tenus de faire leur declaration des quantitez de vin qu'ils feroient arriver, & y repreſenter leurs Lettres de voiture dûëment faites, & ce auparavant l'enlevement deſdits vins, comme il ſe fait à l'égard du Fermier de nos Aydes, à peine de cent livres d'amende, & de payement des droits deſdits Vendeurs Controlleurs, tout ainſi que ſi leſdits vins avoient été vendus ſur le Port de vente & étape, le tout moyennant les ſommes auſquelles leſdits Jurez Vendeurs auroient été taxez pour joüir deſdits droits à eux attribuez par leſdits Edits & Declarations cy-deſſus.

Et d'autant que par contravention auſdits Edits & Declarations, leſdits Marchands de vin & autres perſonnes qui vendent vin en gros en notredite ville & fauxbourgs de Paris, font journellement pluſieurs entrepriſes prejudiciables aux Reglemens de Police de ladite marchandiſe, à l'utilité publique, à la conſervation de nos droits; & à la perception & joüiſſance de ceux deſdits Jurez Vendeurs Controlleurs, & font en ce faiſant, des conteſtations qui conſomment leſdits Vendeurs Controlleurs en de grands frais, ce qui apporte un grand trouble & deſordre au trafic & commerce qui ſe fait deſdits vins en notredite ville & fauxbourgs de Paris, nous avons eſtimé y devoir pourvoir de nos Lettres convenables.

A CES CAUSES, Sçavoir faiſons, qu'ayant fait revoir en notre Conſeil leſdits Edits & Declarations, enſemble les Arrêts & Reglemens des années 1577. 1594. & 1623. de l'avis de la Reine Regente, notre tres-honorée Dame & Mere, & de notre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons confirmé & confirmons leſdits Edits, Declarations, Ordonnances & Reglemens.

ARTICLE PREMIER.

Voulons qu'ils ſortent leur plein & entier effet, & que leſdits Jurez Vendeurs Controlleurs joüiſſent de tous droits de Vente, de Regiſtre & Controlle à eux attribuez par iceux.

ARTICLE II.

Et outre, leur avons attribué & attribuons par notre preſent Edit perpetuel & irrévocable: Sçavoir, deux deniers qui font avec les dix deniers dont ils joüiſſent, douze deniers pour livre, qui leur ſeront doreſnavant payez pour droit de vente de tous les vins, tant François qu'Etrangers, muſcats & autres, de quelque païs & qualité qu'ils ſoient, cidres & autres boiſſons, dont ils ſeront acceptez pour Vendeurs.

ARTICLE III.

Et deux deniers pour livre, qui font avec les huit deniers dont ils joüiſſent, dix deniers pour livre pour droit de Regiſtre & Controlle de tous leſdits vins François, Etrangers, muſcats & autres, de quelque païs & qualité qu'ils ſoient, cidres, & autres boiſſons, qui ſeront vendus en gros ès Ports, Etapes, cours, caves, ſoles, celiers & autres lieux publics & particuliers de notredite ville & fauxbourgs de Paris, & ſans que leſdits Vendeurs Controlleurs puiſſent prétendre ny contraindre les Marchands, Vignerons & autres perſonnes de leur payer que l'un deſdits deux droits ſeulement.

ARTICLE IV.

Et pour éviter aux abus, fraudes & déguisemens de ceux qui font arriver des vins en cettedite Ville : Voulons que tous Marchands de vin, de quelque qualité qu'ils soient, privilegiez, ou non privilegiez, soient tenus de faire leurs achats de vins hors l'étenduë des vingt lieuës limitées par lesdits Edits, Arrêts & Réglemens, & particulierement par celuy de notre Parlement du quatorze Août 1577.

ARTICLE V.

Et pour connoître lesdits achats, qu'ils seront tenus faire leurs declarations au Bureau desdits Jurez Vendeurs, des quantitez & qualitez des vins qu'ils feront arriver en ladite ville & fauxbourgs, tant par eau, que par terre, au fur & à mesure de l'arrivée d'iceux, & auparavant la descente & enlevement desdits vins, pour en être fait Regîtré & Controlle par lesdits Jurez Vendeurs.

ARTICLE VI.

Seront pareillement tenus exhiber les congez & acquits du Fermier des lieux où les achats auront été faits, avec les Lettres de voitures faites en bonne forme, sur les peines portées par les Edits, Arrêts & Réglemens.

ARTICLE VII.

Et à faute des exhibitions desdits acquits, congez & Lettres de voitures, seront lesdits vins reputez avoir été achetez dans l'étenduë des vingt lieuës prohibez, & les Proprietaires d'iceux tenus de payer ausdits Jurez Vendeurs, leurs droits de vente de la totalité desdits vins, tout ainsi que s'ils avoient été vendus sur lesdits Ports de vente & étape.

ARTICLE VIII.

Comme aussi, que conformement aux Arrêts de notredit Parlement des 8. Octobre 1594. & 24. Mars 1623. seront tenus tous Marchands de vin, de quelque qualité qu'ils soient, privilegiez, ou non privilegiez, de garnir les Ports de vente & étape, & y mettre le tiers de tous les vins, cidres & autres boissons qu'ils feront arriver en notredite ville & fauxbourgs, tant par eau que par terre, soit d'achat, ou de leur crû, sans pouvoir encaver, ny mettre en sole ledit tiers, pour quelque cause & occasion que ce soit, sinon par Ordonnance de Justice, qui ne pourra être donnée, ny octroyée qu'ès cas portez par les Arrêts & Réglemens, & lesdits Jurez Vendeurs oüis, ou appellez sur les peines portées par iceux Edits & Arrêts, & de payement, tant de nos droits, que des droits de vente desdits Jurez Vendeurs, de la totalité des vins qu'ils auront fait arriver.

ARTICLE IX.

Comme encore tous Marchands de vin qui seront trouvez vendans vins en détail en leurs maisons autrement qu'à huis coupé, & pinte renversée, seront réputez Cabaretiers & vendans vin par assiette, & tenus de payer ausdits Jurez Vendeurs le droit de vente de la totalité des vins qu'ils auront fait arriver des champs, tout ainsi que si ledit vin avoit été vendu sur lesdits Ports & Etape.

ARTICLE X.

Voulons pareillement que lesdits Jurez Vendeurs soient payez dudit droit de dix deniers de Controlle de tous lesdits vins, cidres, & autres boissons, generalement esquels ils ne seront point acceptez pour Vendeurs, & qui seront vendus en gros sur lesdits Ports de vente & étape, cours, caves, soles, celiers & autres lieux publics & particuliers, de notredite ville & fauxbourgs de Paris, soit par les Marchands faisant trafic de vin, de quelque qualité qu'ils soient, privilegiez, ou non privilegiez, & par toutes autres personnes à l'instar du Fermier du gros, à l'exception des douze Marchands de vin & vingt-cinq Cabaretiers suivans la Cour, qui demeurent francs & exempts seulement de la quantité de vin qu'ils peuvent vendre en gros par privilege, suivant l'Arrêt de notredit Conseil du 6. Juillet 1634.

ARTICLE XI.

Comme aussi, conformement ausdits Reglemens de notredite Cour de Parlement de 1577. & 1623. Nous avons fait & faisons tres-expresses inhibitions & défenses à tous Hôtelliers, Cabaretiers & autres vendans vin par assiette en notredite ville & fauxbourgs de Paris, d'aller acheter aucuns vins aux Champs, soit dedans, ou dehors lesdites vingt lieuës, ains leur enjoignons d'en faire leurs achapts & fournitures sur lesdits Ports & Etape, à peine de confiscation desdits vins, & de cinq cens livres d'amende, conformément ausdits Edits, Arrêts & Réglemens, & en outre de payer le droit de vente ausdits Jurez Vendeurs, de la totalité des vins qu'ils auront fait arriver des Champs, tout ainsi que s'ils avoient été vendus sur lesdits Ports de vente & Etape.

ARTICLE XII.

Et attendu que la plûpart des débiteurs des droits desdits Jurez Vendeurs Controlleurs, sont ceux qui commettent lesdites contraventions, & sont personnes qui deviennent souvent insolvables, s'absentent, ou decedent avant que lesdits Jurez Vendeurs puissent être payez de leurs droits, tant par le moyen des appellations frivoles qu'ils interjettent des condamnations qui sont renduës contr'eux, qu'autres fuites qu'ils pratiquent pour éviter ledit payement.

Nous voulons & ordonnons que lesdits Jurez Vendeurs Controlleurs, puissent en vertu des présentes, ou copies d'icelles, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, proceder par voye de saisie & arrêts sur lesdits vins, cidres & deniers procedant de la vente, entre les mains de ceux qui les auront achetez, ou enlevez.

Et que les Jugemens & Sentences qui seront rendus, portant condamnations de payement desdits droits, soient executez par provision, nonobstant tous empêchemens, oppositions, ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne sera differé, à la charge d'en demeurer par lesdits Vendeurs dépositaires comme de biens de Justice, jusques à ce qu'il intervienne Arrêt diffinitif.

ARTICLE XIII.

Le tout en payant par lesdits Jurez Vendeurs Controlleurs des vins, la Finance à laquelle ils seront pour ce moderément taxez, moyennant le payement de laquelle Finance Nous les avons déchargez & dechargeons par cesdites presentes, de la taxe de cent cinquante mille livres sur eux faite, pour la révocation des privileges des Aydes, & de toutes contraintes decernées contr'eux pour ce regard, ensemble des autres taxes faites, ou à faire sur eux, tant du passé, que pour l'avenir, pour le retranchement du quartier & demy, ou autres parts & portions des droits & emolumens de leursdits Offices.

ARTICLE XIV.

Et pour traiter tant plus favorablement lesdits Jurez Vendeurs Controlleurs, Nous voulons & nous plait, que les 18000. livres qu'ils ont été contraints de payer pour le retranchement d'un quartier de leursdits droits de l'an 1641. soient réputez & leur tiennent lieu de Finance, comme le surplus de ce qu'ils ont payez pour l'attribution, augmentation & confirmation de leursdits droits, sans que pour raison de ce, ny autrement, lesdites attributions, augmentations & confirmations de droits, le droit qu'ils payent annuellement aux Prevôt des Marchands & Echevins de ladite Ville, pour la conservation de leursdits Offices, puisse être augmenté.

SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notredite Cour des Aydes à Paris, Prevôt des Marchands & Echevins de ladite ville de Paris, que ces presentes Lettres d'Edit, confirmation, attribution, & augmentation de droits, ils ayent à registrer, & du contenu en icelles faire joüir & user lesdits Jurez Vendeurs Controlleurs de vins & leurs successeurs ausdits Offices, pleinement, paisiblement & perpetuellement, sans permettre qu'il leur y soit donne aucun trouble, ny empêchement, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Declarations, Arrêts & Reglemens contraires, que ne voulons empêcher l'execution desdites presentes, & ausquelles Nous en avons tant que besoin seroit derogé & derogeons par cesdites présentes: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons à icelles presentes fait apposer notre Scel, sauf en autre chose notre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Fevrier, l'an de grace mil six cens quarente-quatre, & de notre Regne le premier. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, la Reine Regente sa mere presente. DE GUENEGAUD. Et à côté visa: Et scellé du grand Sceau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte.

XIX. 28. *May* 1649. *Arrêt du Parlement qui ordonne qu'aucuns vins ne seront enlevez de dessus la*

ENTRE la Communauté des Maîtres Tonneliers Déchargeurs de vins de cette ville & fauxbourgs de Paris, demandeurs en Requête par eux presentée le vingt-huit Avril dernier, à ce que conformément à leurs Statuts, il leur fût permis de décharger & labourer les vins qui arrivent sur les Ports de ville, si-tôt & à l'instant qu'ils en seront requis par les Marchands & Bourgeois, sauf aux défendeurs cy-après nommez, si bon leur semble, à registrer & controller lesdits vins, si-tôt qu'ils seront arrivez: Et encores demandeurs en autre Requête aussi presentée à la Cour, le quatriéme May dernier, à ce qu'il plût à la Cour les recevoir opposans à l'execution de l'Arrêt obtenu par iceux défendeurs,

vente, qu'ils n'ayent été registrez & controllez par les Vendeurs & Controlleurs.

deurs, le vingt-huitiéme jour d'Avril dernier, que sur leur opposition les Parties auroient audiance au premier jour; & y faisant droit, ordonner qu'apres l'arrivée des bateaux, lesdits defendeurs seront tenus à l'instant, si bon leur semble, d'enregistrer & controller lesdits vins, & que suivant les Ordonnances & Reglemens, iceux demandeurs pourront faire la descente & décharge des vins, sans prendre, ny demander aucun billet ny congé, defenses de les troubler ny empecher en leur fonction, à peine d'amende arbitraire, & de tous dépens, dommages & interêts; & en Requête du sixiéme des presens mois & an, a ce qu'ils fussent pareillement reçûs opposans à l'Ordonnance apposée au bas de la Requête presentée par lesdits défendeurs, le quatrieme May dernier, portant que les Parties parleroient: sommations à Maitre Clement le Musnier Conseiller en ladite Cour; faisant droit sur leur opposition, ordonner que les Parties se pourvoiroient à l'audiance, & défendeurs, d'une part.

Et la Communauté des Jurez Vendeurs & Controlleurs de vins en la ville & fauxbourgs de Paris, défendeurs & demandeurs en Requête par eux presentée à la Cour le sixiéme dudit mois de May dernier, à ce qu'en plaidant sur lesdites trois Requêtes desdits Tonneliers Déchargeurs de vins, fussent tenus de venir pareillement plaider sur ladite Requête presentée par lesdits Jurez Vendeurs & Controlleurs de vins, ledit jour quatrieme May, tendant à ce qu'il plût à la Cour ordonner d'abondant, que les Arrêts des 14 Aout 1577. 8. Octobre 1594. 3. & dernier Septembre 1599. 3. Septembre 1608. 7. & 24. Mars 1622. fussent executez, & conformément à iceux, que défenses fussent faites à tous Tonneliers & Déchargeurs de vins de cette ville de Paris, d'enlever, ny de laisser enlever aucuns vins sur les ports & places de cette ville, que les ventes d'iceux n'ayent été registrées & controllées par lesdits Jurez Vendeurs & Controlleurs de vins qui tiendront registre d'iceux, & de ceux qui les auront achetez, à peine de cinq cens livres d'amende, & d'être tenus de répondre en leurs propres & privez noms, des droits d'entrée, de voitures, & autres qui auront été avancez par eux, de leurs droits de vente & controlle, & de tous dépens, dommages & interêts, d'autre part, sans que les qualitez puissent nuire, ny prejudicier aux Parties. Après que Gautier pour lesdits Tonneliers, & Langlois pour lesdits Vendeurs & Controlleurs, ont été ouys, ensemble Bignon pour le Procureur general du Roy: LA COUR ayant aucunement égard aux Requêtes desdits Tonneliers Déchargeurs des 4. & 6. May, les a reçûs & reçoit opposans à l'execution dudit Arrêt du 28. Avril; & faisant droit sur l'opposition, a ordonné & ordonne, que les Jurez Vendeurs Controlleurs de vins seront tenus se tenir assiduement en leur Bureau, aux jours & heures de la vente accoûtumée, & continueront à mettre un, ou plusieurs Commis sur ladite vente, pour empêcher qu'aucuns vins ne soient enlevez qu'ils n'ayent été registrez & controllez; & ne feront, ny souffriront lesdits Tonneliers Déchargeurs de vins ledit enlevement, que le Marchand ne fasse apparoir du billet desdits Jurez Vendeurs, portant l'enregistrement de la vente desdits vins; & sur l'extraordinaire, les Parties hors de Cour & de procès; le tout sans dépens. Enjoint au Prevôt des Marchands & Echevins de tenir la main à l'execution du present Arrêt. Fait en Parlement le 28. jour de May 1649. Signé, GUYET.

XX. *Decembre 1672. Registrées au Parlement le 26. Fevrier 1672.*

Nouvelles Ordonnances concernant la Jurisdiction de l'Hôtel de Ville de Paris, Chapitre 10. des Jurez Vendeurs.

Article Premier.

Les Vendeurs seront residence, recevront les declarations des Marchands Forains, & tiendront controlle des ventes.

LEs Jurez Vendeurs & Controlleurs de vins, seront tenus d'avoir en leurs Bureaux, nombre suffisans d'Officiers, pour recevoir les declarations des vins que les Marchands Forains feront arriver; à l'effet de quoy les Lettres de voitures leur seront representées, & tiendront Controlles des ventes qui auront été faites sur les Ports & Estappes, tant par les Marchands Forains, que ceux de Paris, qui fera mention du nom du Marchand, de celuy de l'acheteur, & de la quantité du vin vendu.

Article II.

Veilleront à ce que les vins venans par terre, soient conduits sur l'Etape.

Les Vendeurs & Controlleurs de vins, veilleront à ce que les vins qui seront amenez par terre en ladite ville par les Forains, & le tiers de ceux que les Marchands de Paris y feront conduire même par chariots, soient amenez sur l'Estappe, pour y être vendus en gros.

Article III.

Les Vendeurs doivent avancer aux Marchands les droits d'entrée & frais de voiture.

Ne prend Vendeur qui ne veut; mais quand aucun Marchand aura pris Vendeur, la Communauté des Jurez Vendeurs sera tenuë fournir & avancer au Marchand les deniers qu'il conviendra, tant pour le payement des droits d'entrée, que pour la voiture, même ce dont le Marchand aura besoin pour sa nouriture & de son Facteur.

Article IV.

Le Vendeur doit compter au Marchand dans les 24. heures.

Tout Vendeur préposé à la vente d'aucunes marchandises de vins, doit compter avec le Marchand dans les vingt-quatre heures après la vente parachevée, & payer ce qui restera dû, les avances faites par lesdits Vendeurs, & leurs droits payez & précomptez; & en cas de refus, demeurera le Vendeur responsable en son nom des retards & sejour du Marchand; aura néanmoins le Marchand la faculté de demander compte avant la fin de la vente, sans qu'il puisse pretendre toucher deniers, que les Vendeurs ne soient remboursez de leurs avances & droits.

XXI. *2 Avril 1715. Confirmation & Declaration des fonctions & droits des Jurez Vendeurs & Controlleurs de vins. Registrée au Parlement le 3. Juillet suivant.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. L'avantage que le Public a trouvé dans la création des Offices de Jurez Vendeurs & Controlleurs de vins, cidres, & autres boissons dans notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, a engagé les Rois nos Prédecesseurs, & Nous même depuis notre avenement à la Couronne, à avoir une attention particuliere à les maintenir dans leurs droits, & même à leur en accorder de nouveaux, moyennant des finances considerables qu'ils Nous ont fourni dans les besoins de notre Etat; & il Nous a paru par la verification faite par les Commissaires de notre Conseil au mois de May 1655. que lesdits Vendeurs & Controlleurs de Vins avoient financé avant l'année 1627. deux cens dix mille huit cens livres. Par Edit du mois de Novembre 1625. leurs droits qui étoient de dix sols par muid de vin ont été commuez en un droit de quatre deniers pour livre du prix de la vente; moyennant une finance de cent quarante-six mille deux cens livres. Par autre Edit du mois de Fevrier 1633. portant création de neuf Offices, lesquels avec les trente-quatre anciens, ont fait le nombre de quarante-trois, il leur a été attribué le parisis de leurs droits; pour laquelle augmentation, ils ont financé quatre-vingt quatorze mille sept cens quarante-trois livres: Il Nous ont encore financé en consequence du même Edit du mois de Fevrier 1633. la somme de six mille huit cens livres, pour la faculté de resigner leurs Offices. Par autre Edit du mois de May 1635. il leur a été attribué un denier de droit par augmentation sur le prix de la vente, moyennant une finance de deux cens mille trois cens quatre-vingt livres. Par autre Edit du mois de Mars 1639. portant création de dix-sept Offices nouveaux, faisant avec les quarante-trois anciens le nombre de soixante, leurs droits ont été augmentez de quatre deniers pour livre, pourquoy ils ont financé trois cens soixante-quinze mille cent quarante-sept livres dix sols; en consequence du même Edit, ils ont financé cent soixante-seize mille livres un sol six deniers; & encore pour jouir des droits, attributions & décharges portez par le même Edit, ils ont financé quatre-vingt-seize mille livres; en consequence de l'Arrêt de notre Conseil du 15. May 1641. ils ont financé la somme de dix-huit mille livres, pour un quartier retranché de leurs droits; & en consequence de la Declaration du 24. Octobre 1643. ils Nous ont financé la somme de douze mille livres, pour le droit de confirmation & avenement à notre Couronne. Par autre Edit du mois de Fevrier 1644. registré où besoin a été, Nous leur avons accordé deux deniers pour livre d'augmentation sur le prix de la vente des vins, tant François, qu'Etrangers, muscats, cidres, & autres boissons, pour le droit de Controlle, au moyen de laquelle augmentation, les droits se trouverent reglez à douze deniers pour livre de droit de vente, & à dix deniers pour livres de droit de Controlle, pour laquelle augmentation ils Nous ont financé quatre cens cinq mille livres; en consequence de l'Arrêt de notre Conseil du 18. Janvier 1645, ils ont financé la somme de soixante-douze mille livres, pour être maintenus & conservez en la proprieté de leurs Offices. Par autre Edit du mois de Mars 1646. Nous avons créé quinze nouveaux Offices, avec attribution de quatre deniers pour droit de vente, & de deux deniers pour droit de Controlle; lesquels quinze nouveaux Offices, Nous avons unis aux soixante anciens, moyennant une finance de cinq cens cinquante mille trois cens trente livres, qui Nous a été payée par lesdits soixante Vendeurs & Controlleurs. Par notre Declaration du 30. Decembre 1652. Nous avons moyennant une nouvelle finance de cent soixante-cinq mille livres, confirmé lesdits soixante Jurez Vendeurs & Controlleurs de vins, dans la jouissance de leurs droits, qui étoient alors de seize deniers pour droit de vente, & de quatorze deniers pour droit de Controlle. Par autre Declaration du 10. Octobre 1660. Nous avons réduit les droits desdits Officiers, sçavoir, celuy de vente à douze deniers, & celuy de Controlle à dix deniers, ou bien à trois livres dix sols pour droit de vente, & trois livres pour droit de Controlle, à quelque prix que le vin pût monter, contre laquelle disposition duquel Edit, notre Parlement de Paris a rendu Arrêt le 8. Fevrier 1662. par lequel il a reduit, sçavoir le droit de vente à cinquante sols par muid, & celuy de Controlle à quarante sols. Par autre Edit du mois

mois de Mars 1674. & Declaration du 18. Avril audit an, Nous avons confirmé leſdits ſoixante Jurez Vendeurs & Controlleurs de vins, dans l'exercice & fonctions de leurs Offices & droits y attribuez, moyennant une finance de cent trente-deux mille livres. Par autre Edit du mois de Novembre 1704. portant création de quatre Offices de Syndics perpetuels, unis à leur Communauté, Nous leur avons attribué le vingtiéme en ſus de leurs droits, & Nous les avons confirmez dans leurs fonctions & droits, pourquoy ils ont financé la ſomme de ſoixante mille livres; & enfin par Edit du mois de Janvier 1712. portant création d'Offices de Conſervateurs des Privileges des Bourgeois de Paris, & union deſdits Offices au Corps de leur Communauté, Nous leur avons encore attribué un dixiéme en ſus de leurſdits droits, & les avons confirmez dans leurs anciens droits, privileges & fonctions, moyennant une finance de cent quarante-quatre mille livres: toutes leſquelles finances montent à deux millions huit cens cinquante-quatre mille quatre cens livres onze ſols ſix deniers, non compris cent huit mille neuf cens quarante-deux livres dix-ſept ſols, qu'ils Nous ont financé pour l'union à leur Communauté de pluſieurs nouveaux Offices & gages y attribuez. Mais quoy qu'aux termes des ſuſdits Edits & Declarations, leſdits ſoixante Jurez Vendeurs & Controlleurs de vins dûſſent joüir, y compris les nouveaux droits qu'ils ont acquis depuis notredite Declaration du 10. Octobre 1660. de quatre livres onze deniers pour droit de vente par chacun muid de vin de trois livres neuf ſols trois deniers pour droit de Regiſtre & Controlle, & d'une livre trois ſols pour droit de Regiſtre & Controlle par chacun muid de cidre; ils Nous ont repreſenté que leurs droits ſe trouvent ſi conſiderablement diminuez, tant par les Arrêts de notre Parlement de Paris, du 8. Février 1661. qui a réduit le droit deſdits Vendeurs & Controlleurs de vins, de trois livres dix ſols de vente, & trois livres de droit de Regiſtre & Controlle par muid de vin, à cinquante ſols pour droit de vente, & quarante ſols pour droit de Regiſtre & Controlle par muid de vin, & de vingt ſols par muid de cidre à dix ſols; que par ceux des 27. Août 1703. & 31. Juillet 1711. qui leur ont fait défenſes de prendre leur droit de Regiſtre & Controlle ſur les vins du crû des Bourgeois de Paris, contre la diſpoſition de notre Edit du mois de Février 1644. regiſtré audit Parlement, & que par la création de quarente nouveaux Vendeurs créez par nos Edits des mois de Mars & Octobre 1703. qui ont déchargé les Cabaretiers des droits des deux tiers de la totalité de leurs vins, qu'ils étoient obligez de payer auſdits anciens Vendeurs & Controlleurs de vins, qu'ils ſont abſolument hors d'état de trouver dans le produit de leurs Offices dequoy ſatisfaire aux emprunts qu'ils ont été obligez de faire pour payer leſdites finances: Et voulant donner auſdits ſoixante anciens Vendeurs & Controlleurs des vins des marques de la ſatisfaction que nous avons du zele qu'ils ont fait paroître dans toutes les occaſions pour notre ſervice, & les mettre en état de ſatisfaire à leurs créanciers, qui en leur fourniſſant les ſommes qu'ils nous ont payées, en execution de nos Edits, Declarations & Arrêts, ont crû y trouver leur ſûreté, voulant auſſi ôter toutes ſortes de pretextes à une infinité de procès qu'ils ſont obligez d'eſſuyer pour la perception de leurs droits, & remedier aux fraudes qui leur ſont faites journellement par les Marchands de vin, Cabaretiers, Traiteurs, Hôteliers, Aubergiſtes & autres. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, de notre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons par ces Preſentes ſignées de notre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plait.

ARTICLE PREMIER.

Que conformément à notre Edit du mois de Fevrier 1644. & autres Edits & Declarations rendus en conſequence, leſdits ſoixante anciens Jurez Vendeurs & Controlleurs de vins, cidres & autres boiſſons de notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, joüiſſent & ſoient payez à l'avenir, & à commencer du premier Janvier dernier, de deux livres dix-ſept ſols ſix deniers, pour droit de vente par chacun muid de vin, tant François, qu'Etranger & de liqueur, leſquels droits leur ſeront payez par toutes ſortes de perſonnes, Marchands de vin, Forains, ou autres, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, qui les prendront pour Vendeurs. Que leſdits Vendeurs & Controlleurs joüiront de la remiſe du vingt-un pour vingt des vins dont ils auront payé les droits d'entrée à nos Fermiers, leſquels ſeront tenus de leur en faire déduction à proportion de la quantité qu'ils payeront, avec défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité que ce ſoit, de prêter, ou avancer leurs deniers auſdits Marchands de vin, Forains & autres, & de s'immiſcer en aucune maniere en la fonction deſdits Vendeurs & Controlleurs de vins, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts.

ARTICLE II.

Que pareillement ils joüiſſent & ſoient payez à l'avenir, & à commencer dudit jour premier Janvier dernier, de deux livres ſix ſols deux deniers obolle par chacun muid de vin, pour droit de Regiſtre & Controlle de tous les vins qui arriveront dans la ville & fauxbourgs de Paris, tant par eau que par terre, pour les Cabaretiers, Traiteurs, Hôteliers, Aubergiſtes, & gens tenans Chambres garnies, dérogeant à cet effet à notre Edit du mois d'Octobre 1703. & ſans avoir égard à l'Arrêt de notre Parlement de Paris du cinq Août 1711. & Arrêt de notre Conſeil du 19. Août 1713. qui déchargent les Traiteurs des deux tiers deſdits droits, que nous avons caſſez & annullez, comme contraires à notre Declaration de 1644. enregiſtrée en notredit Parlement: Et ſeront réputez Cabaretiers, tous ceux qui auront chez eux montres, étalages de viandes & Cuiſiniers, conformément à notre Declaration du 29. Novembre 1680. & tenus de payer auſdits Vendeurs & Controlleurs de vins, leur droit de la totalité des vins qu'ils auront fait arriver des champs, tout ainſi que ſi leſdits vins avoient eté vendus ſur les Ports & Etape.

ARTICLE III.

Q'ils ſeront pareillement payez des mêmes droits de Regiſtre & Controlle par chacun muid, du tiers des vins qui arriveront dans la ville & fauxbourgs de Paris, tant par eau que par terre, pour les Taverniers & Marchands de vin à pot, qu'ils ſeront tenus de mettre ſur l'Etape, conformément aux Arrêts & Reglemens de Police rendus à ce ſujet.

ARTICLE IV.

Que leſdits droits de Regiſtre & Controlle leur ſeront pareillement payez par chacun muid de vin qui arrivera à Paris, tant par eau que par terre, pour les Marchands de vin en gros du Monceau Saint Gervais, & autres etablis dans la ville & fauxbourge de Paris.

ARTICLE V.

Voulons pareillement que leſdits Jurez Vendeurs & Controlleurs de vins ſoient payez à l'avenir, & à commencer dudit jour premier Janvier dernier, dudit droit de deux livres ſix ſols deux deniers obolle, de Regiſtre & Controlle par chacun muid de tous les vins & autres boiſſons generalement, deſquels ils ne ſeront pris pour Vendeurs, & qui ſeront vendus en gros ſur leſdits Ports de vente & étape, cours, caves, ſoles, celiers & autres lieux publics & particuliers de notredite ville & fauxbourgs de Paris, par tous les Marchands faiſant trafic de vin, de quelque qualité qu'ils ſoient, privilegiez, ou non privilegiez, & par toutes autres perſonnes, même par les Bourgeois d'icelle, ſoit de leur crû, ou d'achat, au fur & à meſure de la vente qu'ils feront deſdits vins, à l'inſtar du gros de vente qu'ils payent à nos Fermiers, qui ſeront tenus de communiquer auſdits Vendeurs de vins leurs Regiſtres ſans déplacer, pour connoître leſdites ventes qui ſeront faites par leſdits Marchands & Bourgeois, leſquels ſeront tenus de prendre l'acquit deſdits Vendeurs & Controlleurs en leur Bureau, avant l'enlevement d'iceux, ainſi qu'il ſe pratique à l'égard de notre Fermier, à peine de confiſcation deſdits vins, & de cinq cens livres d'amende, & ce nonobſtant les Arrêts de notre Parlement de Paris des 27. Août 1703. & 31. Juillet 1711. qui ont déchargé les Bourgeois de Paris du payement deſdits droits pour le vin de leur crû, que nous avons caſſez & annulez, & ſans avoir égard aux Arrêts de notre Conſeil des 29. Juillet & 30. Septembre 1710. ayant été rendus au préjudice de nos Edits & Declarations, enregiſtrées audit Parlement.

ARTICLE VI.

Ordonnons pareillement que leſdits Vendeurs & Controlleurs joüiſſent & ſoient payez de deux livres ſix ſols deux deniers obole de droit de Regiſtre & Controlle par chacun muid de tous les vins Muſcats, de Frontignan, Cioutat & autres de même qualité, enſemble du vin d'Eſpagne, autre vin Etranger & de Liqueur, qui arriveront dans la ville & fauxbourgs de Paris, tant pour les Marchands, que pour les Bourgeois d'icelle, leſquels vins ſeront conduits en total ſur l'Etape, conformement à l'Article X. du titre V. de notre Ordonnance des Aydes.

ARTICLE VII.

Voulons auſſi que leſdits Vendeurs & Controlleurs joüiſſent & ſoient payez d'onze ſols ſept deniers pour droit de Regiſtre & Controlle par chacun muid de tous les cidres & poirez qui arriveront dans notredite ville & fauxbourgs de Paris, & ce à l'arrivée & avant l'enlevement d'iceux, à peine de 500. liv. d'amende.

Article VIII.

Desquels droits les douze Marchands de vin & vingt-cinq Cabaretiers privilegiez suivant la Cour, seront exempts pour les dix mille muids de vin de leur privilege; les Suisses privilegiez des Maisons Royales, de cent-cinquante muids qu'ils ont chacun de privilege; les Archers de notre ville de Paris, pour quatre mille quatre cens muids seulement, le tout conformement à leurdit privilege; & seront tenus de payer lesdits droits pour l'excedent de leur privilege, d'executer les Reglemens de Police, & de mettre le tiers dudit excedent sur l'Etape, tout ainsi que les autres Marchands de vin. Seront pareillement exempts du payement desdits droits, les Officiers de nos Cours Superieures & nos Secretaires, pour le vin de leur crû seulement, attendu qu'ils ne payent que l'augmentation.

Article IX.

Comme aussi pour éviter aux abus, fraudes & déguisemens de ceux qui font arriver des vins dans notredite ville & fauxbourgs de Paris; voulons que tous Marchands de vin, de quelque qualité qu'ils soient, privilegiez, ou non privilegiez, soient tenus de faire leurs achats de vin, hors les 20. lieues limitées par les Arrêts & Reglemens, & particulierement par celuy de notre Parlement du 14. Août 1577. & pour connoitre lesdits achats, qu'ils soient tenus, eux, ou leurs voituriers de faire leurs declarations au Bureau desdits Vendeurs de vin, des quantitez & qualitez des vins qu'ils feront arriver en ladite ville & fauxbourgs, tant par eau, que par terre, au fur & à mesure de l'arrivée d'iceux, & avant la descente & enlevement desdits vins pour en être fait Registre & Controlle par lesdits Vendeurs & Controlleurs, conformément à l'Edit de mil six cens quarente-quatre, lesquels seront pareillement tenus exhiber les congez & acquits du Fermier des lieux où les achats auront été faits*, avec les Lettres de voitures qui contiendront les noms, qualitez & demeures des proprietaires desdits vins, & leur destination, sur les peines portées par les Edits, Arrêts & Réglemens; & à faute d'exhibition desdits congez, acquits & Lettres de voitures en bonnes formes, seront lesdits vins reputez avoir été achetez dans l'étenduë des vingt lieues prohibées, & les proprietaires d'iceux tenus de payer ausdits Vendeurs leur droit de Controlle de la totalité desdits vins, tout ainsi que s'ils avoient été vendus sur ledit Port de vente & etape.

Article X.

Voulons que conformément aux Arrêts de notredit Parlement des 8. Octobre 1594. & 24. Mars 1623. seront tenus tous Taverniers & Marchands de vin à pot, de quelque qualité qu'ils soient, de garnir les [illegible], & y mettre le tiers de tous les vins qu'ils feront arriver en notredite ville & fauxbourgs de Paris, tant par eau que par terre, soit d'achat, ou de leur crû sans pouvoir encaver, ny mettre en soles ledit tiers, pour quelque cause & occasion que ce soit, sinon par ordonnance de Justice, qui ne pourra être donnée, ny octroyée, qu'ès cas portez par les Arrêts, & lesdits Vendeurs oüis & appellez, sur les peines portées par iceux Edits & Arrêts; & de payement tant de nos droits, que des droits de controlle desdits Vendeurs & Controlleurs, de la totalité des vins qu'ils auront fait arriver.

Article XI.

Et pour empêcher les fraudes qui se font journellement contre les droits desdits Vendeurs & Controlleurs, faisons tres-expresses inhibitions & défenses à tous Marchands de vin, Hôteliers & Cabaretiers de la ville & fauxbourgs de Paris, Marchands Forains, Vignerons & toutes autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de se servir des noms & domiciles supposez, pour faire entrer aucuns vins, tant par eau, que par terre, en ladite ville & fauxbourgs de Paris, ny de faire aucunes fausses declarations desdits vins, à peine de trois mille livres d'amende applicable dès-à-present, le tiers au dénonciateur, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers ausdits Vendeurs & Controlleurs de vins, au payement de laquelle amende, comme privilegiée, seront tous coupables & contrevenans, contraints par corps, saisie & vente de leurs biens-meubles; permettons à iceux Vendeurs & Controlleurs de faire informer desdites suppositions & fraudes, si le cas y échet, par les Prevôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, & de compulser parties presentes, ou dûement appellées, toutes les pieces dont ils auront besoin, étant ès mains des personnes publiques & autres, conformément à notre Arrêt du Conseil du 18. Fevrier 1655. & attendu que la plûpart des debiteurs des droits desdits Jurez Vendeurs & Controlleurs, sont ceux qui commettent lesdites contraventions, & sont personnes qui deviennent souvent insolvables, s'absentent, ou decedent avant que lesdits Vendeurs puissent être payez de leurs droits, tant par le moyen des appellations frivoles qu'ils interjettent des condamnations qui sont renduës contre eux, qu'autres moyens qu'ils pratiquent pour eviter ledit payement.

Article XII.

Nous voulons & ordonnons que lesdits Vendeurs & Controlleurs puissent, en vertu des Presentes, ou copies d'icelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, proceder par voye de saisie & arrêt sur lesdits vins, cidres & deniers procedans de la vente, entre les mains de ceux qui les auront achetez, ou enlevez, & que les Jugemens & Sentences qui seront rendus, portant condamnation de payement desdits droits, soient executez par provision, nonobstant tous empêchemens, oppositions, ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, à la charge d'en demeurer par lesdits Vendeurs dépositaires comme de biens de Justice, jusques à ce qu'il intervienne Arrêt diffinitif; & pour accorder ausdits soixante Vendeurs & Controlleurs l'indemnité que nous leur avons promis par notre Edit du mois d'Octobre 1703. & les dédommager des non-jouissances de leursdits droits, qu'ils ont souffert depuis dix ans, les avons déchargez & déchargeons par ces Presentes, de l'acquisition des Charges de Gardes des Archives, & de Tresoriers de bourse commune & supplément de finance à eux demandez, & autres taxes sur eux faites jusqu'à ce jour.

Si donnons en mandement, à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notredite Cour de Parlement, Cour des Aydes, Prevôt des Marchands & Echevins de notredite ville de Paris, que ces Presentes ils ayent à registrer, & du contenu en icelles, faire jouir & user lesdits Jurez Vendeurs & Controlleurs de vins & leurs successeurs ausdits Offices, pleinement & paisiblement & perpetuellement, sans permettre qu'il leur y soit donné aucun trouble, ny empêchement, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Declarations, Arrêts, & Reglemens a ce contraires, ausquels Nous avons expressement derogé & dérogeons par ces Presentes: Car tel est notre plaisir. Donné a Versailles le deuxieme jour d'Avril, l'an de grace mil sept cens quinze, & de notre Regne le soixante-douziéme. Signé, LOUIS; Et plus bas, Par le Roy, Phelypeaux. Vû au Conseil, Desmaretz. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

XXII 2. Avri 1718. *Arrêt qu ordonne l'execution de la Declaration du 2 Avril 1715. contre les Marchands de vin Traiteurs.*

VEU au Conseil d'Etat du Roy, l'Instance d'entre les Marchands de vin Traiteurs de la Ville & Fauxbourgs de Paris, d'une part; & les anciens Jurez Vendeurs de vin de la même Ville, d'autre: Sur la question de sçavoir, si les Marchands de vin qui ont joint à leur qualité celle de Traiteur, sont assujettis au payement des droits des Jurez Vendeurs, pour la totalité des vins qu'ils font arriver des champs, à cause qu'ils ont chez eux des montres, étalages de viandes, qu'ils fournissent des ragoûts, & qu'ils ont des Cuisiniers, ou s'ils doivent seulement payer les droits des Jurez Vendeurs, sur le tiers de leurs vins qu'ils sont tenus mettre à l'Etappe, avec les Requêtes, Memoires & Pieces respectivement produites par les Parties; sçavoir Arrêt du Parlement du 14. Août 1577. rendu sur les Plaintes portées par les Jurez Vendeurs, d'un abus introduit par les Marchands Taverniers, lesquels contre les défenses portées par les Reglemens, se donnoient la liberté d'aller acheter des vins dans l'etenduë des vingt lieuës; ce que faisoient pareillement les Cabaretiers, qui n'avoient aucun droit de faire venir des vins du dehors; par lequel Arrêt il auroit été ordonné, qu'il seroit informé des contraventions: & cependant défenses à tous les Marchands de vin, d'acheter, ny faire acheter par personnes interposées, directement ny indirectement des vins plus près que de vingt lieuës de la ville de Paris. Défend pareillement aux Cabaretiers d'aller acheter aucuns vins aux champs, mais seulement dans la Ville & sur le Port; le même Arrêt portant que nul homme de métier ne sera reçû a faire trafic de vin, qu'il n'abandonne sondit Métier, ou Etat. Declaration du Roy du 22. Juillet 1622. qui ordonne l'execution de l'Arrêt de 1577. ce faisant enjoint aux Marchands de laisser le tiers de leurs vins sur les Ports & Places de la Vente, & defend aux Hôtelliers & Cabaretiers d'aller acheter ailleurs que sur lesdits Ports & Places. Arrêt du Parlement du 24. Mars 1623. rendu sur une contestation entre les Jurez Vendeurs de vin, & le nommé Vailly, lequel étant Cabaretier demanda permission d'aller faire achapts de vin par de-là les vingt lieuës limitées par les Reglemens, aux offres d'obéir aux Statuts des Marchands de vin & aux Reglemens de Police, les Maîtres & Gardes des Marchands de vin intervenans, concluoient à ce qu'il leur fût permis d'acheter des vins dans l'étendue des vingt lieuës après le jour de S. Martin, aux offres de les laisser pendant huit jours en place publique, après lequel temps il leur seroit permis de les mener en leurs maisons, comme aussi d'être déchargez de mettre le tiers de leurs vins sur l'Etappe, aux offres de garnir

garnir les Ports de la quantité des vins qui leur seroit arbitrée, par lequel Arrêt les Marchands de vin auroient été déboutez de leur Requête ; & à l'égard de Vailly, il luy fut défendu de s'entremettre en la marchandise de vin, ny se dire & qualifier Marchand de vin, tant qu'il seroit Cabaretier. Declaration du mois de Février 1644. portant attribution de nouveaux droits aux Jurez Vendeurs de vin, par lequel les anciens Reglemens sur le fait de la marchandise de vin, ont été confirmez ; & entre autres, que tous Marchands de vin qui seront trouvez vendans vin en détail en leurs maisons autrement qu'à huis coupé & pot renversé, seront reputez Cabaretiers, & vendans vin par assiette, & tenus de payer aux Jurez Vendeurs le droit de vente de la totalité des vins qu'ils auront fait arriver des champs, tout ainsi que si lesdits vins avoient été vendus sur les Ports & Etappes : & fait en outre tres-expresses inhibitions & défenses à tous Hôtelliers, Cabaretiers, & autres vendans vins à assiette, d'aller acheter aucuns vins aux champs, soit dedans, ou dehors les vingt lieuës ; mais leur enjoint de faire leurs achats & fournitures sur les Ports & Etappes, à peine de confiscation des vins, & de cinq cens livres d'amende, conformément aux Edits, Arrêts & Reglemens ; & en outre de payer le droit de vente aux Jurez Vendeurs de la totalité des vins qu'ils auront fait arriver des champs, tout ainsi que s'ils avoient été vendus sur les Ports de vente & Etappe. Arrêt du Parlement du 5. May 1651. sur une Instance d'entre les Jurez Vendeurs, les Marchands de vin, & les Vignerons Forains, portant qu'avant de proceder au jugement définitif, il seroit fait deux Assemblées, l'une de Police au Châtelet, à laquelle seroient appellez vingt-quatre Notables, & l'autre en l'Hôtel de Ville par le Prevôt des Marchands & Echevins, avec le Conseil d'icelle, & deux Notables Bourgeois de chacun quartier, & en chacune d'icelle, lecture faite des Arrêts, Edits & Declarations concernans la création, fonctions & droits attribuez aux Jurez Vendeurs & Controlleurs, pour esdites assemblées être donné avis de l'utilité, commodité ou incommodité que peut apporter à la chose publique ladite création & fonctions desdits Jurez Vendeurs & Controlleurs, s'il est utile de les supprimer ; & quel moyen de pourvoir à leur remboursement. Declaration du 29. Novembre 1680. par laquelle sur les offres faites par les Marchands Taverniers de payer le droit de Huitiéme sur le pied de six livres quinze sols, de même que les Cabaretiers, il leur fût permis, ainsi qu'ausdits Cabaretiers, de donner à boire dans leurs maisons, & de fournir des tables, nappes, sieges & viandes à ceux qui prendroient leurs repas en leurs maisons, à condition de payer pour le droit de Huitiéme, & d'augmentation, six livres quinze sols pour muid jauge de Paris, qu'ils debiteront à pot, sans néanmoins (ajoûte la Declaration) qu'ils puissent avoir des Cuisiniers chez eux, étalages de viande, loger ny tenir chambres garnies, & sans aussi qu'ils puissent être reputez Cabaretiers, ny troublez en leurs Privileges, pour la faculte qui leur est accordée par ladite Declaration. Lettres Patentes sur ladite Declaration, obtenuës par les Maîtres & Gardes de la marchandise de vin, le premier Juillet 1698. registrées au Parlement le 14. Mars 1701. Sentence de l'Hôtel de Ville, obtenuë le 4. Janvier 1692. par les Jurez Vendeurs contre le nommé Aubron, l'un des vingt-cinq Marchands Privilegiez suivant la Cour, qui le condamne à payer le droit de la totalité des vins qu'il avoit fait venir des champs, pour l'excedent des deux cens muids de son Privilege, fondé sur ce qu'il donnoit à manger chez luy, & qu'il avoit Cuisinier & étalage de viande. Arrêt du Parlement du 14. Mars 1701. rendu sur l'appel interjetté par Aubron, par lequel la Sentence de l'Hôtel de Ville a été confirmée, on ordonne l'enregistrement des Lettres Patentes de 1698. & en consequence permis aux Marchands de vin Taverniers, & aux douze & vingt-cinq Marchands Privilegiez suivant la Cour, pour l'excedent des quantitez de leurs Privileges, de fournir nappes, serviettes, & viandes, qu'ils pourront faire rotir chez eux, sur gril & en broche, sans que néanmoins ils puissent avoir Cuisiniers, étalages de viandes, loger, ny tenir chambres garnies, conformement ausdites Lettres, ny qu'ils puissent apprêter, ou faire apprêter aucuns ragoûts. Edit du mois de Mars 1703. portant création de vingt nouveaux Offices de Jurez Vendeurs & Controlleurs de vin, pour être unis aux soixante anciens, faire ensemble le nombre de quatre-vingt, & ne composer qu'un seul corps, avec attribution de nouveaux droits. Autre Edit du mois d'Octobre audit an 1703. portant création de vingt autres nouveaux Offices de Jurez Vendeurs & Controlleurs de vin, pour faire avec les vingt créez par l'Edit du mois de Mars précedent, le nombre de quarante Offices de Jurez Vendeurs, qui n'auroient rien de commun avec les soixante anciens, avec attribution de quinze sols par muid, sur les deux tiers de tout le vin vendu en détail par les vendans vins, tant Cabaretiers, que Taverniers, au moyen de quoy les anciens droits de vente & controlle des vins portez à l'Etappe, à la Halle, & autres vendus en gros, demeureroient fixez à cinquante sols, & à quarante sols, & à cet effet décharge les Cabaretiers du droit de vente & de controlle des deux tiers de leurs vins, pour lesquels ils payeroient lesdits quinze sols seulement, sauf à pourvoir à l'indemnité des soixante anciens Vendeurs de vin à cet égard s'il y échet. Sentence de l'Hôtel de Ville du 20. Juin 1709. par laquelle Charles Neveu, l'un des Marchands de vin & Traiteurs de Paris, a été condamné à payer aux Jurez Vendeurs de vin, les droits de la totalité des vins qu'il avoit fait venir des champs, fondé sur ce qu'il donnoit à manger chez luy, & qu'il avoit montre & étalage de viandes. Arrêt du Parlement du 5. Août 1711. sur l'appel interjetté par ledit Neveu, dans laquelle Instance la Communauté des Marchands de vin Traiteurs est intervenuë, & a conclu à ce qu'en infirmant la Sentence de l'Hôtel de Ville, il fût ordonné que l'Edit du mois d'Octobre 1703. seroit executé ; & suivant iceluy, que ledit Neveu, l'un desdits Traiteurs, ensemble tous ceux qui composent ladite Communauté de Cuisiniers-Traiteurs, qui ont des Titres de Marchands de vin, ne payeroient que 2. l. 2. s. pour droit de controlle, & vingtiéme en sus par chacun muid de vin du tiers de la totalité des vins qu'ils vendroient à pot & à assiette ; par lequel Arrêt, la Sentence de l'Hôtel de Ville auroit été infirmée ; & ayant égard à l'intervention des Cuisiniers-Traiteurs, ordonné que ledit Neveu & les Cuisiniers Traiteurs payeroient le tiers de 2. l. 2. s. attribuez aux Jurez Vendeurs, condamné lesdits Jurez Vendeurs à rendre audit Neveu, & audits Traiteurs, ce qu'ils justifieroient avoir payé au par-dessus, avec dépens des causes principales d'appel & d'intervention. Arrêt du Conseil du 19. Août 1713. qui deboute les Jurez Vendeurs de la cassation par eux demandée dudit Arrêt, & les condamne en l'amende de quatre cens cinquante livres. Declaration du Roy du deux Avril 1715. sur les remontrances faites par les Jurez Vendeurs, à l'occasion de l'indemnité qui leur avoit été promise par l'Edit du mois d'Octobre 1703. portant création de quarante nouveaux Offices de Jurez Vendeurs, disoient entre autres choses, qu'avant & depuis l'année 1627. jusques & compris 1712. ils avoient payé en differens temps pour 2854000 livres de finance, à l'occasion des Edits de création d'Offices & Declarations, portant attribution de nouveaux droits : Qu'encore qu'aux termes desdits Edits & Declarations, les soixante anciens Jurez Vendeurs dûssent joüir de quatre livres onze deniers pour droits de vente de chacun muid de vin, & de trois livres neuf sols trois deniers pour droit de controlle, leurs droits se trouvoient néanmoins considerablement diminuez, tant par l'Arrêt du Parlement du 8. Février 1662. qui a reduit leur droit de vente à deux livres dix sols, & celuy de controlle à deux livres, que par ceux des 27. Août 1703. & 31. Juillet 1711. qui leur ont fait défenses de prendre le droit de registre & controlle sur le vin du crû des Bourgeois de Paris, & encore par l'Edit de création des quarante nouveaux Vendeurs, qui a décharge les Cabaretiers des deux tiers de la totalité de leurs vins qu'ils payoient aux anciens Vendeurs ; en sorte qu'au moyen de toutes ces reductions, ils étoient hors d'état de trouver dans le produit de leurs Offices, de quoy satisfaire aux emprunts qu'ils avoient été obligez de faire : sur lesquelles Remontrances, ladite Declaration auroit ordonné, qu'ils joüiroient & seroient payez à l'avenir, à commencer du premier Janvier, de deux livres six sols dix deniers obole, pour le droit de registre & controlle de tous les vins qui arriveroient dans la ville & fauxbourgs de Paris, tant par eau, que par terre, pour les Cabaretiers, Traiteurs, Hôtelliers, Aubergistes, & gens tenans chambres garnies, derogeant à cet effet à l'Edit du mois d'Octobre 1703. & sans avoir égard à l'Arrêt du Parlement du 5. Août 1711. & à celuy du Conseil du 19. Août 1713. qui decharge les Traiteurs des deux tiers desdits droits qui sont cassez & annullez, comme contraires à l'Edit de 1644. ajoûtant que seront reputez Cabaretiers tous ceux qui auront chez eux montres, étalages de viandes, & Cuisiniers, conformément à la Declaration du 29. Decembre 1680. & tenus de payer ausdits Vendeurs & Controlleurs de vins, leur droit de la totalité des vins qu'ils auront fait arriver des champs, comme si lesdits vins avoient été vendus sur lesdits Ports & Etapes. Requête presentée au Conseil contre la disposition de ladite Declaration, par les Marchands de vin Traiteurs, contenant que cette Declaration ne peut regarder que les Traiteurs qui ne sont pas Marchands de vin ; qu'il faut distinguer deux classes de Traiteurs : la premiere des Marchands de vin, qui ont réuni la qualité de Traiteurs, lesquels font toûjours partie de la Communauté des Marchands de vin, ont leurs Lettres enregistrées, supportent leur part des charges de la Communauté ; payent la Capitation, les visites & les taxes pour réunion d'Offices. Que les Traiteurs de cette premiere classe ne doivent payer, & n'ont jamais payé aux Vendeurs les droits, que du tiers des vins qu'ils font venir des champs, & de ceux qu'ils vendent en gros dans leurs caves. Dans la seconde classe, sont les Traiteurs qui ne sont pas Marchands de vin ; lesquels sont reputez Cabaretiers, & ont toûjours comme tels payé le total des droits. Que les Marchands de vin n'ont joint la qualité de Traiteurs, que pour éviter les procès ausquels ils étoient tous les jours exposez avec les Traiteurs, & pour avoir la liberté de donner à manger chez eux. Que le Conseil n'a certainement point entendu par la Declaration de

1715

1715. accorder aux anciens Vendeurs de nouveaux droits. Que le nom de Traiteurs, qu'ils ont fait glisser dans cette Declaration, ne se trouve point dans les anciens Edits: Qu'ainsi les Vendeurs n'ont aucun titre contre eux: Qu'il ne faut point regarder la prohibition portée par la Declaration de 1680. aux Marchands de vin d'avoir des Cuisiniers chez eux & etalages de viandes, comme une clause qui ait ete mise en faveur des anciens Jurez Vendeurs, mais seulement pour empêcher que la liberté que l'on donnoit aux Marchands de vin de donner a manger, & de fournir de viandes, ne pût blesser les droits de la Communauté des Cuisiniers Traiteurs; & afin de laisser par ce Reglement à chacune de ces Communautez leurs fonctions distinctes: Que pour être convaincu de cette verité, il n'y a qu'à lire l'Edit du mois de Juillet 1710. qui fait défenses aux Traiteurs de donner chez eux d'autre vin, que celuy de leurs caves; par lequel Edit on reconnoit qu'il a eté fait differens Reglemens sur les contestations qui se sont formées en differens temps entre les Communautez des Marchands de vin & Traiteurs. Que par une Declaration du 12. Juillet 1707. il a ete permis aux Marchands de vin de fournir chez eux des viandes roties sur le gril, ou à la broche, sans qu'ils puissent avoir des enseignes de Traiteurs ny de Cuisiniers. Et par une autre Declaration du 29. May 1708. il a été fait defenses ausdits Marchands de vin, de recevoir dans leurs maisons des nôces, ny faire festins; en sorte qu'il est aisé de comprendre, que si les Marchands de vin se sont fait Traiteurs, ce n'a eté que pour se racheter de cette gêne & avoir la liberté de debiter leurs vins, en recevant chez eux des nôces & en faisant festins: Que d'ailleurs la Ferme des Aydes y gagne considerablement par la plus grande consommation qui se fait de vin. Qu'au surplus cette liberté ne peut prejudicier en rien aux droits des anciens Jurez Vendeurs, ausquels il est indispensable de payer les droits, non seulement du tiers de tous les vins qui arrivent a Paris pour le compte des Marchands, mais encore de tout le vin qu'ils vendent en gros dans leurs magazins, caves & celiers, à quoy ils ajoûtoient, que la compatibilité des deux professions avoit eté jugée en faveur du nommé Cheret Traiteur, par Sentence de Police du 28. Mars 1710. & par l'Arrêt du Parlement rendu le 5. Août 1711. en faveur de Neveu, l'un des Marchands de vin Traiteurs, requeroient qu'il plût à Sa Majesté, en interpretant la Declaration du 2. Avril 1715. ordonner qu'en payant par les Traiteurs, qui sont Marchands de Vin, les droits des anciens Vendeurs de vin, à raison de deux livres par muid, sur le tiers des vins qu'ils font venir de campagne, ils demeureront déchargez desdits droits sur les deux autres tiers desdits vins, suivant l'Arrêt du Conseil du 19. Août 1713. & condamner lesdits Vendeurs à la restitution des sommes qu'ils se trouveront avoir induement perçuës en consequence de ladite Declaration, ladite Requête signifiée le 21. Octobre 1715. les pieces énoncées & attachées à ladite Requête. Requête presentée par les Jurez Vendeurs, employée pour reponse à celle des Marchands de vin Traiteurs, contenant entre autres, que les qualitez de Marchands de vin & de Traiteurs sont absolument incompatibles, suivant les anciennes Ordonnances de la Ville, & l'Arrêt du Parlement de 1577. qui défendent à tout homme de Métier de faire trafic de vin: Que les Lettres de Marchand de vin sont contraires à cette disposition, puisqu'elles portent toutes, qu'ils ne pourront exercer aucune autre vacation prohibée par les Ordonnances: Que suivant les anciens Reglemens, les Marchands de vin ne pouvoient vendre à pot & à assiette: Que les Cabaretiers qui vendoient a assiette ne pouvoient se fournir de vin qu'à l'Etappe: Que le Marchand qui vendoit autrement qu'a huis coupé & pot renversé, etoit reputé Cabaretier, & devoit le droit de tout le vin qu'il faisoit arriver, comme s'il étoit vendu sur l'Etape: Qu'ils n'ont eu cette faculte de vendre à assiette, que par la Declaration du vingt-neuf Novembre 1680. qui leur permet a la verité de donner des viandes, mais sans qu'ils puissent avoir des Cuisiniers, montres ny etalages: Que cette Declaration n'expliquant pas suffisamment la nature des viandes que les Marchands de vin pourroient fournir, la question a ete jugée le quatorze Mars 1701. par un Arrêt autentique du Parlement contre le nommé Aubron, l'un des vingt-cinq Marchands Cabaretiers suivant la Cour, lequel a été condamné à payer le droit de la totalite des vins qu'il avoit fait venir des champs au delà de son Privilege, parce qu'il s'étoit trouvé en contravention, ayant chez luy Cuisinier, & etalage de viandes. Que c'étoit sur le fondement de cet Arrêt & de la Declaration de 1680. qu'avoit eté redigé l'Article de la Declaration de 1715. renduë en faveur des anciens Jurez Vendeurs: Qu'il résulte de là, que la difference du droit qui leur est dû par le Marchand de vin, ou par le Cabaretier, vient uniquement de la maniere de vendre; c'est-a-dire, en se renfermant dans les bornes portées par la Declaration de 1680. sans avoir Cuisinier ny étalages de viandes, & non pas de la distinction que veulent faire les Marchands de vin, qui ont joint à leur qualité celle de Traiteur; laquelle distinction devient inutile, puisqu'il est formellement decidé que les Traiteurs doivent le droit en entier: Que les Jurez Vendeurs ont toûjours fait payer, autant qu'ils ont pû, le droit en entier aux Marchands de vin qui avoient des Cuisiniers & qui fournissoient des ragoûts. Que c'est une illusion de dire qu'ils ne se sont faits Traiteurs, que pour avoir la liberté de donner à manger, & que la Ferme des Aydes y trouve un plus grand avantage par la consommation, parce que les Vendeurs n'empêchent point qu'ils ne donnent à manger, pourvû qu'ils se renferment dans les bornes qui leur sont prescrites par la Declaration de 1680. & les Reglemens posterieurs; mais que quand ils voudront avoir des Cuisiniers, faire des ragoûts, & avoir des étalages de viandes, il est indubitable que dans ce cas ils sont reputez Cabaretiers; & comme tels, doivent payer les droits en entier: Qu'au surplus, les Arrêts de 1711. & de 1713. ne subsistoient plus, & n'avoient été rendus que sur le fondement de l'Edit de 1703. portant création de nouveaux Vendeurs, lequel avoit déchargé les Cabaretiers du droit des deux tiers de leurs vins, pour raison de quoy l'Edit leur avoit promis une indemnité. Que cette indemnité leur étoit d'autant plus justement dûë, que de près de trois millions de finance qu'ils ont payez au Roy, dont ils doivent la plus grande partie des capitaux, avec plusieurs années d'interêt, ils ne retiroient pas aujourd'huy plus de quarante mille livres de revenu pour leurs droits. Sur toutes lesquelles considerations requeroient lesdits Jurez Vendeurs, qu'il plût à Sa Majesté débouter les Marchands de vin Traiteurs de leur Requête, & ordonner que la Declaration du 2. Avril 1715. seroit executée selon sa forme & teneur, ladite Requête signifiée le cinq Decembre 1715. Requête des Marchands de vin Traiteurs, employée pour repliques a celle des Jurez Vendeurs, contenant que les fonctions des anciens Vendeurs pouvoient être dans le commencement utiles au commerce, parce qu'ils étoient préposez pour faire garnir les Ports & l'Etappe d'une quantité suffisante de vin. Qu'aujourd'huy ces fonctions devenoient absolument inutiles & même onereuses au Public, comme il avoit été reconnu & jugé dès l'année 1651. par l'Arrêt du Parlement, qui ordonne qu'il seroit fait deux Assemblées de Notables, pour juger de l'utilité de ces Offices, parce que depuis long-temps on ne laisse plus de vin sur l'Etappe, au moyen de ce que la Halle au vin se trouve toujours suffisamment garnie pour la provision de Paris, où les Bourgeois en achetent; en sorte que les Marchands de vin font presentement entrer dans leurs caves tout le vin qu'ils font venir, d'où ils en vendent en gros une quantité considerable, en sorte que les Vendeurs n'ont plus d'autre soin que celuy de recevoir leurs droits, suivant l'Etat qui leur en est fourni tous les mois par les Commis aux Aydes, parce que les droits des anciens Vendeurs ont eté établis à l'instar du gros qui se paye au Fermier des Aydes, & les mêmes Marchands qui doivent le gros, doivent aussi les droits de controlle, ce qui fait une double charge pour le public, en ce qu'encore que les Marchands de vin ayent payé le droit de controlle du tiers des vins qu'ils font venir de la campagne, & qui entrent dans leurs caves, ils payent encore le même droit pour le même vin qui sort de leurs caves vendu en gros, de maniere qu'on pouvoit dire que les Vendeurs ont été plus que remboursez de leurs finances & des interêts par le produit immense de ces droits sur les vins vendus en gros, à ne prendre droit que sur le pied de cent mille muids de vin; sur laquelle quantité ils sont convenus en l'année mil six cens cinquante-un, de recevoir leurs droits, & sur le pied de la reduction du droit de controlle à deux livres par muid. Que si la pretention des Vendeurs avoit lieu, les Marchands de vin Traiteurs payeroient le droit de controlle sur cinq tiers des mêmes vins; sçavoir aux anciens Vendeurs sur le total qui fait trois tiers, & aux nouveaux Vendeurs sur deux tiers; & à l'egard de leur commerce en gros, ils payeroient le droit sur huit tiers; sçavoir les cinq tiers cy-dessus, & encore lors de la revente sur le total. Qu'il resulte de cette observation, que la clause qu'ils ont fait inserer dans la Declaration de 1715. est une extension qui donneroit indirectement aux Vendeurs un droit sur le détail, qu'ils n'ont jamais eu. Que l'Arrêt rapporté par les Vendeurs contre Aubron, n'avoit point d'application à l'espece, & ne pouvoit faire d'autorité, parce qu'Aubron ne s'étoit défendu que dans la qualité de Cabaretier privilegié, & non point dans la qualite de Marchand de vin. Que la prétendue incompatibilité ne pouvoit être entendue par les anciens Reglemens, que des Metiers entierement contraires à celuy de la marchandise de vin, & non pas de celuy de Traiteurs, qui est entierement compatible. Qu'enfin les Marchands de vin Traiteurs avoient une possession de plus de 30. années, par le propre fait des Vendeurs, qui ne leur ont jamais demandé, ny fait payer leurs droits, que sur le tiers de leurs vins, suivant les Quittances qu'ils en rapportoient, & les avertissemens qu'ils leur ont envoyez pour venir à l'Etape compter du tiers de leurs vins, pourquoy perseveroient dans leurs Conclusions, ladite Requête signifiée le 10. Janvier 1716. les Pieces jointes à ladite Requête, sçavoir, Copie collationnée de quatre Lettres de Maitrise de marchandise de vin, au profit des Sieurs Reconseil, Pilon, Payen, & Housseau, Mar-

Marchands de vin Traiteurs, pluſieurs feüilles données par les Commis aux Aydes aux Marchands de vin Traiteurs, comme vendans à pot, quatre imprimez d'avertiſſemens donnez par les Jurez Vendeurs à des Marchands de vin Traiteurs, pour venir à l'Etape compter du tiers de leurs vins, 53. Quittances de tiers de vin acquittées par des Marchands Traiteurs, trois Aſſignations données par les Vendeurs a des Marchands de vin Traiteurs, pour ſe voir condamner à payer les droits de Controlle ſur le tiers, avec une Sentence renduë en conſequence le 14. Juin 1712. contre Jean Rouſſe, à l'Hôtel de Ville; autre Sentence de l'Hôtel de Ville du dix Janvier 1716. renduë au profit de Maximilien Cheret, qui prouve la compatibilité de la qualité de Traiteur, avec celle de Marchand de vin; Requête des anciens Jurez Vendeurs, employée pour réponſe à celle des Traiteurs, contenant qu'il n'y a point de ſurpriſe dans la Declaration de 1715. qui ne fait que les rétablir dans leurs droits, aux termes de la Declaration de 1644. à laquelle les Arrêts de 1711. & 1713. étoient contraires. Qu'il y a ſuppoſition dans le calcul des Marchands Traiteurs: Que les droits des Vendeurs s'étendent ſur cent mil muids de vin, puiſqu'ils ont juſtifie au Conſeil qu'ils ne retiroient pas depuis huit ans de quoy payer les arrerages de ce qu'ils doivent, dont le Conſeil a été ſi perſuadé, qu'il leur a accordé deux Arrêts de ſurſeance au payement de leurs dettes, les 28. Avril 1711. & 16. Avril 1715. Qu'au ſurplus leur prétendue poſſeſſion étoit imaginaire, puis qu'Aubron avoit été condamné en 1692. & qu'ils avoient toûjours depuis été troublez, ainſi qu'il paroît par l'inſtance jugée par l'Arrêt de 1711. & celuy de 1713. qui ont été caſſez par la Declaration de 1715. pourquoy perſiſtoient dans leurs Conclusions, ladite Requête ſignifiée le 18. Fevrier 1716. Requête des Marchands de vin Traiteurs, employée pour réponſe à celle des Vendeurs, ſignifiée le 19. Mars 1716. Requete des Vendeurs, employée pour répliques à la précedente, ſignifiée le 6. May 1716. Requête des Marchands de vin Traiteurs, employée pour réponſe à celle des Vendeurs du 6. May, avec les pieces y jointes, ſignifiée le neuf Juin 1716. Requête des anciens Vendeurs, employée pour reponſe à celle des Traiteurs du neuf Juin, ſignifiée le vingt-quatre Novembre audit an 1716. Autre Requête des Marchands de vin Traiteurs, employée pour reponſe à celle des Vendeurs, du vingt-quatre Novembre, ſignifiée le deux Decembre audit an 1716. Autre Requête des Jurez Vendeurs, employée pour réponſe à celle des Traiteurs, du deux Decembre, ſignifiée le onze Janvier 1717. Factum des Marchands de vin Traiteurs, ſur l'Inſtance jugée par l'Arrêt de 1713. Memoire deſdits Traiteurs, pour juſtifier que les anciens Vendeurs doivent être rembourſez de leurs finances. Autre Memoire intitulé, Reflexions ſommaires pour les Anciens Vendeurs & Controlleurs de vins, contre le Memoire donné par les Traiteurs ſur leur pretendu rembourſement. Pluſieurs autres Memoires & Pieces reſpectivement produites par les Parties: Oüi le Rapport. LE ROY EN SON CONSEIL, ſans s'arrêter à la demande des Marchands de vin Traiteurs, dont Sa Majeſté les a déboutez, a ordonné & ordonne que la Declaration du deux Avril mil ſept cens quinze ſera executée ſelon ſa forme & teneur; ſans neanmoins que leſdits Marchands de vin Traiteurs, qui auront mis ſur l'Etape le tiers de leurs vins, & payé aux Jurez Vendeurs les droits de Regiſtre & Controlle, tant pour le tiers mis ſur l'Etape: que pour les deux tiers conduits en leurs Maiſons, ſoient tenus de payer un double droit pour la partie deſdits vins qu'ils vendront par la ſuite en gros. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Paris le deuxiéme jour d'Avril mil ſept cens dix-huit. Signé DU JARDIN.

XXIII. 12. *Avril* 1718. *Arrêt qui ordonne que les Bourgeois payeront le droit de regiſtre & controlle du vin de leur cru vendu en gros.*

VEU au Conſeil d'Etat du Roy, l'Inſtance d'entre les Bourgeois de Paris poſſedans vignes, d'une part, & les anciens Jurez Vendeurs de vins, d'autre, au ſujet de la Declaration du deux Avril 1715. obtenuë par leſdits anciens Jurez Vendeurs, avec les Requêtes, Memoires & Pieces reſpectivement produites par les Parties, ſçavoir ladite Declaration du deux Avril 1715. par laquelle Article V. il eſt dit que leſdits Jurez Vendeurs & Controlleurs de vins, ſeroient payez à l'avenir, & à commencer du premier Janvier précedent, du droit de deux livres ſix ſols deux deniers obole de regiſtre & Controlle par chacun muid de tous les vins & autres boiſſons, deſquels ils ne ſeroient pris pour Vendeurs, & qui ſeroient vendus en gros ſur les Ports de vente & étape, cours, caves, ſoles, celiers, & autres lieux publics & particuliers de la ville & fauxbourgs de Paris, par tous les Marchands faiſant trafic de vin, de quelque qualité qu'ils ſoient, Privilegiez & non Privilegiez, & par toutes autres perſonnes, même par les Bourgeois d'icelle, ſoit de leur crû, ou d'achapt, au fur, & à meſure de la vente qu'ils feront deſdits vins, à l'inſtar du gros de vente qu'ils payent aux Fermiers, qui ſeront tenus de communiquer auſdits Vendeurs de vin leurs Regiſtres, ſans déplacer, pour connoître leſdites ventes qui ſeront faites par leſdits Marchands & Bourgeois, leſquels ſeroient tenus de prendre l'acquit deſdits Vendeurs & Controlleurs en leur Bureau, avant l'enlevement d'iceux; ainſi qu'il ſe pratique à l'égard du Fermier, à peine de confiſcation des vins & de cinq cens livres d'amende, & ce nonobſtant les Arrêts du Parlement de Paris, des vingt-ſept Août 1703. & trente-un Juillet 1711. qui ont déchargé les Bourgeois de Paris du payement deſdits droits pour le vin de leur cru que Sa Majeſté a caſſez & annullez; & ſans avoir égard aux Arrets du Conſeil des vingt-neuf Juillet & trente Septembre 1710. comme ayant été rendus au prejudice des Edits & Declarations enregiſtrez audit Parlement. La Requête des Bourgeois de Paris, contenant qu'ils ne peuvent être aſſujettis à payer les droits des anciens Vendeurs pour le vin de leur cru, parce que leurs fonctions ſont inutiles & ne les concernent point, ſoit en qualité de Vendeurs, ou en qualite de Controlleurs. Que comme Vendeurs, ils etoient anciennement obligez de vendre en gros les vins des Marchands Forains, Vignerons, & autres perſonnes faiſans trafic de vin, qui les acceptoient pour Vendeurs; qu'ils etoient tenus pour cela d'avancer auſdits Forains & Marchands tout l'argent neceſſaire pour payer les droits d'entrée, & de leur faire les deniers bons de la vente; c'eſt-a-dire, qu'ils étoient reſponſables envers les Marchands & Forains de la ſolvabilite des acheteurs; qu'en cette qualité ils ne ſont d'aucune utilite aux Bourgeois, qui font venir les vins de leur crû directement dans leurs maiſons & les vendent eux-mêmes, & par conſequent n'ont pas beſoin des Vendeurs; que comme Controlleurs, les fonctions des Vendeurs ſont de tenir Regiſtre, non ſeulement de tous les vins que les Marchands Forains font arriver, mais encore de tous ceux que les Marchands de Paris, Cabaretiers, & autres perſonnes faiſans trafic de vin, font venir, tant par eau, que par terre, afin de faire executer l'Ordonnance de la Ville, qui veut que le tiers de toute la marchandiſe de vin ſoit amené ſur l'Etappe, pour y être vendu en gros; qu'en cette qualité les Vendeurs ne ſont encore d'aucune utilité aux Bourgeois, parce que n'étant point obligez de mener aucune partie de leurs vins ſur l'Etappe, ils ne peuvent être tenus de payer le droit de controlle; qu'il reſulte de ce raiſonnement que les anciens Vendeurs n'ont aucun titre qui aſſujettiſſe les Bourgeois au payement du droit de controlle, ſi on en excepte la Declaration du deux Avril 1715. que les Bourgeois de Paris, au contraire, ont pour eux deux Arrêts contradictoires du Parlement, des vingt-ſept Août 1703. & trente-un Août 1711. qui les déchargent poſitivement du droit de controlle pour les vins de leur crû; leſquels deux Arrêts ayant eté caſſez par la Declaration de 1715. dans laquelle ils n'ont point été entendus, ils en demandent la revocation ſur pluſieurs moyens également forts & déciſifs. En la forme, il eſt évident que les termes, *De notre garce ſpeciale*, employez dans la Declaration de 1715. marquent que ce n'eſt pas une loy publique, mais une grace accordée à la ſupplication des Jurez Vendeurs; que ſi c'etoit une loy du propre mouvement, les Bourgeois de Paris ſçauroient y obeïr; mais que n'étant accordée qu'à la requête des Vendeurs, il eſt permis d'examiner, parce que ce qui eſt purement de grace, ne s'accorde jamais au préjudice du droit d'autruy; que la caſſation des deux Arrêts du Parlement, n'a été accordée que parce qu'on a ſuppoſé, comme le prononce la Declaration, qu'ils ont été rendus au préjudice de la diſpoſition de l'Edit du mois de Février 1644. en conformité duquel la Declaration de 1715. a été donnée, mais qu'on ne peut regarder la Declaration de 1715. en cette partie, que comme un Arrêt rendu ſur Requête, auquel il eſt permis de s'oppoſer: que la Declaration de 1715. n'a point entendu attribuer aux anciens Vendeurs un droit nouveau, puiſqu'en ce cas il n'eût pas été beſoin de caſſer les deux Arrêts du Parlement, mais elle n'a entendu autre choſe, ſinon que les retablir dans les droits qui leur étoient acquis par l'Edit du mois de Février 1644. qu'au fonds la Declaration ne fait que rappeller la diſpoſition de l'Edit de 1644. avec cette difference, que les Bourgeois de Paris qui ſont nommez dans la Declaration de 1715. ne le ſont pas dans l'Edit de 1644. qu'ainſi la queſtion ſe reduit à ſçavoir ſi l'Edit de 1644. a donné aux Jurez Vendeurs le droit de regiſtre & controlle ſur le vin du crû des Bourgeois de Paris, vendu dans leurs caves en gros, ſans le miniſtere des Jurez Vendeurs, & non ſur les Ports & Places publiques. Or les Bourgeois ſoûtiennent qu'il n'y a aucuns termes dans l'Edit de 1644. qui impoſe le droit de regiſtre & controlle ſur le vin du crû des Bourgeois vendu en gros dans leurs caves. Que cet Edit ne contient qu'une augmentation des anciens droits des Vendeurs, mais ne contient aucune extenſion par rapport aux perſonnes & aux vins qui n'étoient point auparavant ſujets aux droits. Que dans tous les Edits & Declarations, tant anciens que nouveaux, les droits de vente & ceux de regiſtre & controlle, n'ont été donnez aux Jurez Vendeurs que ſur la marchandiſe de vin en general, ce qui exclut le vin du crû des Bourgeois, lorſqu'ils ne font pas trafic. Que lorſque dans l'Edit de 1644. après avoir parlé des Marchands de vin, Cabaretiers, Traiteurs & Aubergiſtes, on a ajoûté ces termes, *Et autres perſonnes*; il faut entendre ces termes relativement à ceux qui, n'étant pas de la qualité de ceux qui ſont dénommez, s'ingeroient de faire le trafic de vin & non

non pas aux Bourgeois; parce que, si l'intention eût été d'assujettir au droit le vin du crû des Bourgeois, il eut fallu necessairement l'expliquer par des termes clairs & précis. Qu'il est si vray que l'Edit de 1644 ny les Edits anterieurs ne comprenoient pas le vin du crû des Bourgeois de Paris, [illegible] jamais les Jurez Vendeurs, ny [illegible] 1644. n'ont eu de possession sur les Bourgeois de Paris: a tous lesquels moyens il faut joindre [illegible]. Premiere: Que le motif de l'avantage public cité dans les Edits, ne peut regarder les ventes en gros des vins du crû qu'un Bourgeois fait entrer dans sa cave, les Jurez Vendeurs ne leur étant d'aucune utilité, [illegible] gistre & controlle. Deuxiéme: Que leur pretention sur le vin du crû seroit une taxe sur les Bourgeois sans aucune utilité, & ne serviroit au contraire qu'à faire rencherir le vin du crû des Bourgeois qu'ils vendent en gros. Troisiéme: Que les finances payées par les Vendeurs ne peuvent pas être un motif, puisqu'on leur a donné des augmentations de droits pour ces finances. Quatriéme: Que ce droit leur a été donné par la Declaration de 1715. sans cause, puis qu'ils n'ont payé aucune nouvelle finance. Cinquiéme: Que leurs pretenduës pertes, quand elles seroient vrayes, ne peuvent être une raison pour les indemniser sur les Bourgeois qui ne leur doivent rien. Sixiéme: Que si le Roy avoit eu intention d'imposer une taxe sur les Bourgeois de Paris, il n'auroit pas été necessaire de prendre pour cela le prétexte de la perte pretenduë des Jurez Vendeurs. Qu'enfin les anciens Vendeurs ne sont pas plus favorables que les nouveaux, ausquels l'Edit de 1703. ne donne rien sur le vin du crû des Bourgeois. Sur tous lesquels moyens & considerations requeroient les Bourgeois de Paris, qu'il plût à Sa Majesté les maintenir dans le droit, dont ils ont toûjours jouy, de vendre le vin de leur crû, sans être assujettis au payement du droit de registre & controlle des Jurez Vendeurs; ce faisant, declarer que l'intention de Sa Majesté n'est point que les Bourgeois qui ne vendent que du vin de leur crû, demeurent compris dans la Declaration du deux Avril 1715. Ce faisant, faire défenses aux Vendeurs d'en exiger les droits, les condamner à restituer ceux qu'ils ont perçûs; & où Sa Majesté y feroit difficulté, leur permettre de defendre à la cassation des Arrêts du Parlement des vingt-sept Aout 1703. & trente-un Juillet 1711. & de ceux du Conseil de 1710. comme auparavant la Declaration du deux Avril 1715. Vû aussi les Pieces enoncées & jointes à ladite Requête, Requête des Jurez Vendeurs de vin, employée pour réponse à celle des Bourgeois de Paris, contenant que ce n'est point seulement de la Declaration du deux Avril 1715. qu'ils tirent le fondement de leur droit, mais encore de plusieurs Titres anciens & incontestables. Premierement l'Edit du mois de Février 1644. qui assujettit au payement de leur droit les vins vendus en gros sur les ports de vente & étape, cours, caves, solles, celliers & autres lieux publics & particuliers, soit par les Marchands faisant trafic de vin, de quelque qualité qu'ils soient, & par toutes autres personnes à l'instar du Fermier du Gros. Secondement, sur la disposition de l'article 2. du chapitre 8. de l'Ordonnance de la Ville, du mois de Decembre 1672. qui porte qu'il est permis aux Bourgeois de Paris de vendre en détail & à pot le vin de leur crû, & où il seroit justifié qu'aucun eût fait achat d'autres vins pour les vendre en detail, & mêler avec celuy de son crû; en ce cas demeurera le Bourgeois déchû de son Privilege, & sera tout le vin trouvé en ses caves tiré pour être conduit & vendu sur les Ports & Places, & sur les deniers provenans de la vente, seront les frais & droits des Officiers payez par préférence, lequel Titre justifie pleinement que le privilege pour le vin du crû des Bourgeois de Paris est borné à la vente en detail; & que s'ils avoient eu un privilege pour la vente en gros, cette Ordonnance en auroit fait également mention. Le troisiéme Titre est la disposition de l'Article 7. du Titre 9. des Exemptions du gros de l'Ordonnance des Aydes de 1680. par lequel il est permis aux Ecclesiastiques, & autres Privilegiez, de vendre leur vin en gros en telle saison & en tel lieu que bon leur semblera, même hors le lieu du crû, excepté toute-fois la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, où le vin ne pourra être par eux vendu en gros, même dans leur maison d'habitation, qu'en payant les droits de Gros & d'Augmentation. Qu'il faut observer que lorsque l'Edit de 1644. a assujetti au payement du droit tous les vins vendus en gros par les Marchands, faisant trafic de vins, de quelque qualité qu'ils soient: ces termes comprennent nécessairement les Marchands de vin de la Ville & les Forains, les Vignerons, les Cabaretiers, les Hôteliers, & les Aubergistes. Quand donc après ces termes on a ajoûté ceux de, *Et autres Personnes*; quelle sorte de personnes pourroit-on entendre sous ces mots? car on ne supposera pas qu'on veuille entendre un Bourgeois, qui sortant des bornes de son privilege, vendroit des vins autres que ceux de son crû, parce que dans ce cas il demeure déchû de son privilege, & entre necessairement dans l'espece de ceux qui font trafic de vin, & que l'Edit comprend dans la premiere partie de sa disposition. Qu'il faut conclure de-là que quelque tour que l'on veuille donner à l'imagination, les termes de *Et autres Personnes*, ne s'entendent & ne peuvent s'entendre que des Bourgeois de Paris, pour le vin de leur crû qu'ils vendent en gros. Qu'il n'y a en effet d'exception dans cet Edit, qu'en faveur des douze Marchands de vin, & vingt-cinq Cabaretiers suivant la Cour, pour la quantité de vins de leurs privileges qui leur est permis de vendre en gros, & pour lequel ils sont aussi exempts du droit de Gros. Qu'il resulte de la disposition de l'Ordonnance de 1672. faite pour la Ville, qu'originairement les anciens Vendeurs, en qualité d'Officiers preposez pour la Police des vins dans la Ville, ils avoient l'inspection sur les vins des Bourgeois également comme sur ceux des autres Marchands. Qu'il faut observer qu'anciennement il n'étoit pas permis de faire aucune vente de vin en gros, autrement que sur les Ports & à l'Etappe. Que les Bourgeois qui vouloient vendre le vin de leur crû en gros, étoient obligez à le faire amener sur les Places publiques, dans lequel cas les Jurez Vendeurs étoient payez sur ces vins, comme sur tous les autres, du droit des Vendeurs, s'ils etoient pris pour Vendeurs, ou autrement du droit controlle. Que ce n'est que par la suite & par la grande abondance de vins amenez a Paris, qu'on s'est relâché de cette premiere severité, & qu'on a permis aux Bourgeois de faire encaver leurs vins, en obligeant seulement les Marchands de mettre le tiers de leurs vins sur l'Etappe. Qu'il seroit absurde de croire que la liberté laissée aux Bourgeois, par cette raison de faire encaver leurs vins, eût fait perdre aux Vendeurs le droit de Controlle sur les vins de leur crû vendus en gros, pendant qu'ils sont assujettis à payer les droits de Gros au Fermier, & que les droits des Vendeurs leur sont dûs à l'instar du Gros de vente. Que l'Article 7. du Titre 9. des exemptions du Gros, est seul decisif en leur faveur, par la raison que les Ecclesiastiques, qui, par l'Ordonnance de 1680. sont exempts du droit de Gros, dans les pays où le Gros a cours, pour tout le vin de leur crû, sont obligez par l'Ordonnance à le payer pour ce même vin, lors qu'ils le vendent en gros à Paris. Que si les Ecclesiastiques Bourgeois de Paris sont obligez de payer le droit de Gros, pour le vin de leur crû, qu'ils vendent en gros a Paris, quoy qu'ils soient par tout ailleurs exempts du Gros, à plus forte raison est-il dû par les Bourgeois de Paris non Ecclesiastiques, & qui ne sont point exempts du droit de Gros pour le vin de leur crû dans les lieux où il a cours. Quant à l'Edit du mois d'Octobre 1703. portant creation des nouveaux Vendeurs; si cet Edit declare les Bourgeois de Paris exempts du droit des nouveaux Vendeurs, c'est parce qu'il n'attribuë de droit à ces nouveaux Vendeurs, que sur la vente en detail: & que les Bourgeois de Paris, par l'Ordonnance de la Ville, & par plusieurs autres Titres, sont nommément exempts du droit des Vendeurs sur la vente en détail. Enfin, à l'égard de la possession, les Vendeurs soûtiennent qu'ils l'ont toûjours eu, ainsi qu'ils le justifient par un Etat signé & certifié de leur Syndic le vingt-six Janvier 1708. tiré de leur registre de recette: sur tous lesquels moyens soûtenoient lesdits anciens Vendeurs, que les Bourgeois de Paris devoient être deboutez de leurs demandes & conclusions, les Pieces énoncées & jointes à ladite Requête. Autre Requête des Bourgeois de Paris, contenant que l'Etat rapporté par les Vendeurs, pour justifier leur prétenduë possession, est uniforme. Que dans les trente années qui ont suivi l'année 1644. il n'y a presque rien employé sur leur registre. Qu'on ne voit point si ceux qui y sont employez, sont simples Bourgeois non Marchands de vin, encore moins si c'étoit vin de leur crû; les Bourgeois de Paris vendans souvent du vin qu'ils ont acheté, pourquoy persistoient dans leurs moyens & conclusions. Vû pareillement le Memoire fourni par le Sieur Bignon Conseiller d'Etat, cy-devant Prevôt des Marchands de la ville de Paris, contenant son Avis; comme aussi plusieurs Memoires, Factums, Imprimez, & autres Pieces respectivement fournies par les Parties. Oüy le Rapport, LE ROY EN SON CONSEIL, sans s'arrêter aux demandes, fins & conclusions des Bourgeois de Paris, portées par leurs Requêtes, dont Sa Majesté les a deboutez, a ordonné & ordonne que la Declaration du deux Avril 1715. rendue au profit des anciens Jurez Vendeurs de vin, sera executée selon sa forme & teneur. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le douziéme jour d'Avril mil sept cens dix-huit. Collationné. Signé, DU JARDIN, avec paraphe.

CHA

CHAPITRE XXI.

Des Jurez Vendeurs de Vins, de la nouvelle Communauté.

LE feu Roy Louis XIV. ayant eu à ſe défendre contre la plûpart des autres Souverains de l'Europe, jaloux de ſa gloire & du bonheur dont il faiſoit joüir ſes peuples, fut obligé pour ſoutenir la dépenſe d'une longue guerre, d'avoir recours à pluſieurs moyens extraordinaires les moins à charge au public ; ce fut dans cette vûë que par un Edit du mois de May 1703. il créa vingt nouveaux Offices de Jurez Vendeurs Controlleurs de vins, pour être joints & incorporez aux 60. anciens, dont il eſt parlé dans le Chapitre précedent, & faire en tout le nombre de 80.

Le Roy, par un autre Edit du mois d'Octobre, créa encore vingt de ces Offices, pour faire avec les 60. anciens & les 20. créez par l'Edit du mois de May, le nombre de cent Jurez Vendeurs & Controlleurs de vins.

Ces quarente nouveaux Vendeurs, s'ils avoient été incorporez aux ſoixante anciens ; devoient exercer les mêmes fonctions, mais comme leurs Edits de créations leur attribuoient de plus grands droits dans leſquels les anciens n'auroient point eu de part, & néanmoins les exemptoient des dettes de l'ancienne Communauté, tant pour le paſſé, qu'à l'avenir ; les anciens ne voulurent point de ces nouvelles Charges, elles furent levées par d'autres particuliers, qui formerent une nouvelle Communauté de 40. Officiers ; ainſi toutes les fonctions de vente en gros & de controlle des vins, ſont demeurées aux anciens, & ces nouveaux ſont totalement ſeparez ; ce ſont aujourd'huy deux Communautez toutes differentes, ſans néanmoins qu'il y ait eû aucunes Lettres de deſunion, qu'une Declaration du Roy du 13. Fevrier 1704. qui permet à ces quarente nouveaux de faire des Statuts entr'eux, ce qui n'a point encore été executé.

Ces nouveaux Officiers ainſi ſeparez des anciens, n'ont aucuns fonctions, toutes leurs attributions conſiſtent en droits ; nous avons vû dans le Chapitre précedent, & nous le verrons encore plus amplement dans la ſuite, que les Marchands de vin de Paris à pot, les Cabaretiers, les Taverniers, & autres qui vendent vins en detail, ſont obligez de laiſſer ſur les Ports, ou à l'Etape le tiers de leurs vins, pour être vendus en gros au public, & qu'ils ont la liberté d'en faire enlever & encaver les deux autres tiers, pour les débiter dans leur commerce.

C'eſt ſur ces deux tiers qui peuvent être vendus en détail, qu'il a été attribué aux 40. nouveaux Jurez Vendeurs, quinze ſols par muid, & que pour en faciliter la perception, il eſt ordonné au Fermier des Aydes de leur communiquer ſans frais ſes Regiſtres & les Comptes qu'il fera avec tous ceux qui vendent du vin en détail, pour la perception du droit de huitiéme.

Un dernier Edit du mois de Juillet 1704. porte création de dix nouveaux Offices pour être joints aux 40. nouveaux ; mais il n'y a eu qu'un de ces dix Offices de levé, ainſi cette nouvelle Communauté eſt demeurée compoſée de 41. Officiers qui ſont actuellement en exercice.

Mais Dieu nous ayant donné la paix en 1714. ces nouveaux Offices, & tous les autres qui avoient été créez ſur les Ports, Halles & Marchez, depuis 1689. pendant le fort de la guerre, furent ſupprimez par Edit du mois de May 1715. à la charge du rembourſement de leurs finances ; pour faciliter lequel rembourſement, il leur a été accordé de continuer pendant un certain nombre d'années à percevoir par forme de regie, les trois quarts de leurs droits ; ainſi le droit de ces nouveaux Officiers eſt à preſent de onze ſols trois deniers par muid de tout le vin qui ſe vend en détail.

PREUVES.

I. *May 1703. Création de vingt nouveaux Offices de Jurez Vendeurs & Controlleurs de vins, pour être unis & incorporez aux 60. anciens. Regiſtrée au Parlement le 6. Juin ſuivant.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir : Salut. Les Rois nos prédeceſſeurs & Nous, aurions par divers Edits des années 1350. 1633. 1639. &1646. créé ſoixante Offices de Jurez Vendeurs & Controlleurs de vins, cidres & autres boiſſons en notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, pour remedier aux abus qui ſe commettoient dans le commerce de cette marchandiſe, aux fonctions & droits attribuez par leſdits Edits : Mais étant ſurvenu pluſieurs conteſtations entre les Officiers & les Marchands de vin, Nous aurions, pour les faire ceſſer, par notre Declaration du mois de Fevrier mil ſix cens cinquante-ſix, moderé leurs droits par proportion aux finances par eux payées ; ſçavoir, ceux de vente à douze deniers pour livre, au lieu de ſeize deniers qu'ils percevoient ; & ceux de Controlle à dix deniers, au lieu dè quatorze : Leſquels droits auroient depuis été réduits par Arrêt de notre Cour de Parlement du huit Fevrier mil ſix cens ſoixante-deux, contradictoirement rendu entre leſdits Officiers & les Maîtres & Gardes de la Marchandiſe de vin de notre bonne ville de Paris, confirmé par Arrêt de notre Conſeil du dix-ſept Mars mil ſix cens ſoixante-quatorze, à quarente ſols pour droit de controlle, ou cinquante ſols pour droit de vente ; dans leſquels droits Nous aurions confirmé leſdits Officiers par notre Edit du même mois de Mars mil ſix cens ſoixante-quatorze. Et comme nous avons depuis été informez que ces droits ne ſont pas aſſez conſiderables par rapport aux fonctions qui ſont attribuées auſdits Offices, & aux frais de regie qu'ils ſont obligez de faire ſur tous les Ports, Places, Portes & Barrieres de notredite ville & fauxbourgs de Paris, nous avons pris la réſolution de les rétablir dans les anciens droits qui leur ont été retranchez par notredite Declaration du mois de Fevrier mil ſix cens cinquante-ſix ; leſquels Nous avons fixez à trois livres ſix ſols huit deniers pour droit de vente, ou cinquante-trois ſols quatre deniers pour droit de Controlle ; & à cet effet augmenter le nombre deſdits Officiers. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé, vingt Offices de Jurez Vendeurs & Controlleurs de vins, cidres & autres boiſſons & liqueurs, par augmentation dans notre bonne ville de Paris ; leſquels Nous avons joints, unis, & incorporez, joignons, uniſſons & incorporons avec les ſoixante anciens, pour faire en tout le nombre de quatre-vingt Jurez Vendeurs & Controlleurs deſdits vins & autres boiſſons, & ne compoſer à l'avenir qu'un même corps de Communauté, qui ne pourra cy-après être augmenté, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit. Pour joüir par leſdits nouveaux Officiers, des mêmes fonctions & privileges dont joüiſſent leſdits ſoixante anciens : Auſquels Officiers créez par le preſent Edit, Nous avons attribué & attibuons pour chacun muid de tous les vins qui ſeront vendus en gros ès Ports, Places, cours, caves, ſoles, celiers, & autres lieux publics

publics & particuliers de notredite ville & fauxbourgs de Paris, seize sols huit deniers pour droit de vente, ou treize sols quatre deniers pour droit de registre & controlle; pour avec les cinquante sols pour droit de vente, ou quarente sols pour droit de registre & controlle, dont jouissent les anciens Officiers, faire trois livres six sols huit deniers pour droit de vente, & cinquante-trois sols quatre deniers pour droit de registre & Controlle; & trois sols quatre deniers pour droit de registre & controlle de chaque muid de cidre, pour faire avec les dix sols, dont jouissent les anciens, treize sols quatre deniers: le tout conformément à notre Edit du mois de Mars mil six cens soixante-quatorze. De tous lesquels droits lesdits anciens & nouveaux Officiers feront bourse commune: Jouiront aussi lesdits Quatre-vingt Officiers, tant anciens, que nouveaux, du droit d'Entrée de vingt-un pour vingt, dans lequel Nous les avons en tant que besoin seroit, confirmé & confirmons par ces Presentes, à l'égard de ceux pour lesquels ils auront payé les droits d'entrée à nos Fermiers, lesquels seront tenus de leur en faire deduction, comme il a été fait cy-devant. Et sera la levée & perception desdits droits faite à commencer du jour de l'entregistrement du present Edit en notre Parlement de Paris. Faisons tres-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de s'immiscer en la fonction desdits Vendeurs & Controlleurs, à peine de quinze cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interéts. Seront toutes Lettres de Provision expediées en notre grande Chancellerie, aux Acquereurs desdits Offices qui en auront payé la finance, sur les quittances qui leur seront delivrées par le Receveur de nos Revenus Casuels; sur lesquelles quittances de finance & provisions, lesdits particuliers seront reçûs par les Prevôt des Marchands & Echevins de notre bonne ville de Paris, pourvû qu'ils ayent l'âge de vingt ans accomplis; en payant pour tous droits, compris ceux du Greffier, la somme de huit livres pour cette fois, & trente livres à l'avenir, & installez dans le corps desdits Vendeurs & Controlleurs, sans payer aucuns droits d'entrée, ny de reception, soit pour la premiere fois, ou à l'avenir; à condition qu'ils ne pourront participer aux droits de reception des anciens. Voulons qu'ils puissent exercer lesdits Offices sans incompatibilité avec toutes sortes d'autres Charges, Emplois, ou Professions, dont N[illegible] relevez & d[illegible]pensez par le present Edit. Permettons à toutes sortes de personnes d'acquerir lesdits Offices pour les exercer, ou faire exercer par qui bon leur semblera, & d'emprunter à cet effet les deniers necessaires, affecter & hypotequer lesdits Offices & droits, pour sûreté desdits emprunts. Enjoignons aux Tresoriers de nos Revenus Casuels, de recevoir dans les quittances de finance desdits Offices, les declarations qui seront faites au profit de ceux qui prêteront leurs deniers pour en payer la finance. Et attendu que les droits que Nous attribuons par augmentation ausdits vingt nouveaux Officiers, ne peuvent être chargez des dettes des anciens, Nous voulons que lesdits vingt nouveaux Officiers n'en puissent être tenus, ny leur part de la bourse commune saisie par les créanciers desdits anciens Vendeurs; lesquelles saisies, si aucunes sont faites, nous avons dès à present declarées nulles, & en faisant pleine & entiere main-levée par ces Presentes. Voulons qu[illegible] Statuts & Reglemens faits entr'eux, de l'avis desdits Prevôt des Marchands & Echevins de notredite Ville, soient executez; & que lesdits vingt nouveaux Officiers soient reçûs comme les anciens à payer par chacun an, à la Recette de l'Hôtel de notredite Ville, une redevance que nous avons fixée à cinquante livres chacun, pour jouir de la dispense d'aller, ou se faire porter à l'Hôtel de notredite ville de Paris, pour resigner leurs Offices en personne; sans que sous pretexte de l'augmentation desdits droits, lesdits Vendeurs & Controlleurs, tant anciens, que nouveaux, puissent être taxez cy-après à plus grande somme pour ladite reconnoissance. Voulons aussi que nos Edits, Declarations, Arrêts & Reglemens rendus, tant en notre Conseil qu'au Parlement, pour la perception desdits droits, soient executez selon leur forme & teneur, sur les peines y contenuës. Et en cas de contestation entre lesdits Vendeurs & les Marchands Forains & autres redevables, pour raison de leurs fonctions, & du payement de leurs droits, & des fraudes & contraventions; voulons que le tout soit jugé en premiere instance pardevant lesdits Prevôt des Marchands & Echevins de notre ville de Paris. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement & Chambre de nos Comptes à Paris, que le present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy garder, observer & executer, selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis, ou donnez, nonobstant tous Edits, Declarations, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons derogé & dérogeons par ledit present Edit: CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois de May, l'an de grace mil sept cens trois, & de notre Regne le soixantiéme. Signé, LOUIS; Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX. Veu au Conseil, CHAMILLART. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

II. *Octob. 1703. Cr[illegible]n de vingt autres nouvelles Charges de Jurez Vendeurs & Controlleurs de vins, pour avec les vingt créez par l'Edit du mois de May, & les [illegible] anciens, faire le nombre de cent.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Nous avons par notre Edit du mois de May dernier, creé vingt Offices de Jurez Vendeurs & Controlleurs de vins, cidres, & autres boissons & liqueurs par augmentation dans notre bonne ville de Paris; lesquels ont été unis aux soixante anciens, pour faire en tout le nombre de quatre-vingt, & ne composer qu'un seul Corps & même Communauté: ausquels vingt nouveaux Offices, Nous avons attribué par augmentation pour chacun muid de vin vendu en gros en notredite ville, seize sols huit deniers pour droit de vente, lors qu'ils avancent l'entrée des vins, ou treize sols quatre deniers pour droit de registre & controlle; pour avec les cinquante sols pour droit de vente, ou quarante sols pour droit de registre & controlle dont jouissent les anciens Officiers, faire trois livres six sols huit deniers pour droit de vente, ou cinquante-trois sols quatre deniers pour droit de registre & controlle; & trois sols quatre deniers pour droit de registre & controlle de chacun muid de cidre; pour faire avec les dix sols dont joüissent les anciens, treize sols quatre deniers. Mais ayant été depuis informez des difficultez que trouvent les anciens Vendeurs à percevoir leurs droits, par les fraudes continuelles qui leur sont faites par les Cabaretiers de Paris, lesquels suivant nos anciennes Ordonnances, leur devroient payer les droits de la totalité de leurs vins, & prétendent comme Taverniers, ou simples Marchands de vin à pot, ne payer les droits que du tiers de leurs vins qu'ils portent à l'Etappe de ladite ville; ausquelles fraudes notre Declaration du vingt-neuf Novembre 1680. a donné lieu, en ce qu'ayant permis à tous Marchands de vin à pot en notredite ville de donner à boire dans leurs maisons, & de fournir des tables, nappes, serviettes & viandes sans être reputez Cabaretiers, tous les Cabaretiers se sont dits Taverniers, & ont prétendu ne plus payer les droits que du tiers des vins portez à l'Etappe; en sorte que Nous ne pouvons esperer de vendre lesdits vingt nouveaux Offices sans remedier à cet abus: Et pour cet effet, Nous avons jugé à propos de commuer les seize sols huit deniers de droits de vente, ou treize sols quatre deniers de droits de controlle que Nous leur avons attribué par ledit Edit, en un droit de quinze sols par muid sur les deux tiers de tout le vin vendu en détail par les vendans vins, tant Cabaretiers, que Taverniers; au moyen de quoy les anciens droits de vente & de controlle des vins portez à l'Etappe, à la Halle, au Port à la vente, & autres vendus en gros, demeureront fixez à cinquante sols, & quarante sols, suivant les Arrêts de notre Cour de Parlement de Paris, des vingt-quatre Janvier mil six cens soixante, & huit Février mil six cens soixante-deux: Et attendu qu'au moyen de la commutation desdits droits, les vingt nouveaux Offices se trouvent d'un prix si considerable, qu'il seroit difficile de trouver des Acquereurs, Nous avons résolu d'en créer vingt nouveaux, pour faire avec les soixante anciens, & les vingt créez par notre Edit du mois de May, le nombre de cent. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé hereditaire, vingt nouveaux Offices de Jurez Vendeurs & Controlleurs de vins en notre bonne ville de Paris, pour avec les soixante anciens, & les vingt créez par notredit Edit du mois de May dernier, faire le nombre de cent. Voulons que lesdits quarente nouveaux Officiers, y compris les vingt créez par le present Edit, fassent bourse commune entr'eux, sans que les soixante anciens puissent prétendre aucune part à leurs droits, ny qu'ils puissent être tenus des dettes desdits soixante anciens en quelque sorte & maniere que ce soit; & afin d'éviter les contestations que lesdits nouveaux Officiers pourroient avoir avec les soixante anciens au sujet du partage de leurs droits, Nous avons supprimé & supprimons les seize sols huit deniers attribuez ausdits vingt nouveaux Offices créez par Edit du mois de May mil sept cens trois pour droit de vente, & les treize sols quatre deniers pour droit de controlle; & au lieu d'iceux, Nous avons ordonné & ordonnons, qu'il sera à l'avenir levé quinze sols pour muid de vin sur les deux tiers de tous les vins qui seront vendus en détail en notredite ville & fauxbourgs par les Marchands de vin, Cabaretiers, Taverniers, Hôteliers, & autres vendans vin, à l'exception des dix mille muids du privilege des douze Marchands de vin, & des vingt-cinq Cabaretiers privilegiez suivant notre Cour; des cent cinquante muids de privilege de chacun des Suisses privilegiez des Maisons Royales, des quatre mille trois cens muids du privilege des Archers de notredite ville, & des vins du crû des Bourgeois de ladite ville qui le vendront en detail; & ce nonobstant que lesdits vins vendus en détail par lesdits Marchands, Taverniers, Cabaretiers, Hôteliers, & autres vendans vin, eussent été achetez dans la Halle au vin, sur les Places, & autres lieux particuliers de ladite ville; & que le droit de vente ou de controlle en eût été payé par ceux

de

de qui leſdits vins auroient été achetez ; à la charge par leſdits douze & vingt-cinq Marchands privilegiez, Suiſſes, & Archers, de payer auſdits Vendeurs l'excedant des quantitez cy-deſſus ſur le pied deſdits quinze ſols par muid, même les vingt-uniéme muids, & la paſſe Jauge, ainſi qu'il ſe pratique pour le Fermier des Aydes : Et à cet effet déchargeons les Cabaretiers du droit de vente & controlle des deux tiers de leurs vins, pour leſquels ils payeront leſdits quinze ſols ſeulement, ſauf à pourvoir à l'indemnité des ſoixante anciens Vendeurs de vins à cet égard, s'il y écheoit; leſquels quinze ſols par muid de vin, Nous avons attribué & attribuons auſdits quarante nouveaux Offices de Vendeurs de vins. Et pour faciliter la perception deſdits droits, Ordonnons que notre Fermier des Aydes ſera tenu de communiquer auſdits quarante nouveaux Vendeurs, ſans frais, ſes Regiſtres, & les Comptes qu'il fera avec leſdits Marchands de vin, Taverniers, Cabaretiers, Hôteliers, & autres vendans vin, pour la perception du droit de Huitiéme. Seront les procès & conteſtations, pour raiſon des fonctions & droits deſdits Offices, jugez en la maniere ordinaire en premiere Inſtance par les Prevôt des Marchands & Echevins, & par appel en la Grand' Chambre de notre Cour de Parlement. Voulons que notredit Edit du mois de May dernier ſoit au ſurplus executé ſelon ſa forme & teneur, tant pour les droits ſur les cidres, & autres fonctions deſdits vingt nouveaux Offices créez par iceluy, que pour la fixation de leur droit annuel & frais de reception à l'égard des vingt créez par le preſent Edit. Si donnons en mandement, à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, & Chambre de nos Comptes à Paris, que le preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en iceluy garder, obſerver & executer ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnez, nonobſtant tous Edits, Declarations, Reglemens, & autres choſes à ce contraires; auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ledit preſent Edit: Aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foy ſoit ajoûtée comme à l'Original : Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Fontainebleau, au mois d'Octobre, l'an de grace mil ſept cens trois, & de notre Regne le ſoixante-uniéme. Signé, LOUIS: Et plus bas, Par le Roy, Phelypeaux. *Viſa*, Phelypeaux. Vû au Conſeil, Chamillart. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

III. 12. Fevrier 1704. *Declaration du Roy, donnée en faveur des nouveaux Jurez Vendeurs, qui contient la maniere de reſigner leurs Offices, explication de leurs droits & la permiſſion aux quarente de faire entr eux des Statuts.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Nous avons par notre preſent Edit du mois de May dernier créé vingt Offices de Vendeurs de vin dans notre bonne ville de Paris, pour faire avec les ſoixante anciens le nombre de quatre-vingt, auſquels Nous avons attribué un tiers par augmentation ſur les droits dont joüiſſent leſdits ſoixante anciens, & ordonné que leſdits Officiers ſeroient reçûs à l'annuel par le Prêvôt des Marchands & Echevins de ladite ville, en payant chacun cinquante livres par chacun an. Et par autre Edit du mois d'Octobre ſuivant, Nous avons créé vingt autres nouveaux Offices de Jurez Vendeurs, pour faire avec les vingt créez par celuy du mois de May précedent le nombre de quarante nouveaux Offices, & Nous avons commué les droits qui avoient été attribuez aux vingt premiers, en celuy de quinze ſols pour chacun muid ſur les deux tiers de tous les vins vendus en détail par les Marchands de vin de ladite ville & fauxbourgs, pour joüir par leſdits vingt Officiers nouveaux de leurs Offices, de même que les vingt premiers: mais comme par ledit Edit du mois d'Octobre dernier, Nous ne nous ſommes pas ſuffiſamment expliquez ſur l'annuel qué les pourvûs deſdits vingt nouveaux Offices ſeroient tenus de payer en l'Hôtel de notre bonne ville de Paris, ceux qui ſe ſont propoſez d'acquerir leſdits Offices, Nous ont tres-humblement fait ſupplier d'aſſurer ſur cela leur Etat, & d'expliquer en même temps nos intentions ſur tout ce qui concerne la perception des droits attribuez auſdits Offices. A ces causes, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, en interpretant entant que de beſoin ledit Edit du mois d Octobre dernier, Nous avons par ces Preſentes ſignées de notre main, dit & ordonné, diſons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les Pourvûs des vingt nouveaux Offices de Vendeurs de vin créez par notre Edit du mois d'Octobre dernier, ſoient admis à l'annuel par les Prevôt des Marchands & Echevins de notredite ville de Paris, & ayent la même faculté que les vingt créez par ledit Edit du mois de May précedent, de reſigner par eux, leurs veuves, heretiers, ou ayans cauſe, leſdits Offices pardevant Notaires, ſans être tenus de faire leur reſignation en perſonne dans l'Hôtel de ladite ville, dont Nous les avons relevez & diſpenſez, en payant par chacun an ès mains du Receveur du Domaine de ladite ville, pour chacun deſdits Offices, la ſomme de cinquante livres de reconnoiſſance annuelle, ſans qu'ils ſoient tenus de payer aucun prêt, dont Nous les avons pareillement déchargez, auſſi-bien que les Pourvûs des vingt premiers Offices créez par ledit Edit du mois de May dernier, enſemble du payement de ladite reconnoiſſance, pour la preſente année 1704. dans laquelle arrivant leur decès, leſdits Offices ſeront conſervez à leurs veuves, enfans, ou heritiers, comme s'ils avoient payé ladite reconnoiſſance. Permettons auſdits Officiers de faire des Statuts & Reglemens entr'eux, de l'avis du Prevôt des Marchands & Echevins, leſquels ſeront par Nous approuvez & omologuez, & enſuite regiſtrez en notre Cour de Parlement, & ſans frais. Ordonnons que les Cabaretiers, Taverniers, & autres, vendans vin dans ladite ville & fauxbourgs de Paris, ſeront tenus de payer dans les trois premiers jours de chaque mois, au Bureau étably par leſdits nouveaux Officiers leſdits droits de quinze ſols par muid ſur les deux tiers de tous les vins qu'ils auront vendus & debitez pendant le mois précedant, à peine d'y être contraints en vertu des contraintes qui ſeront decernées par leſdits Officiers. Voulons en outre que le droit de trois ſols quatre deniers pour muid de cidre, attribué pour droit de regiſtre & controlle par ledit Edit du mois de May dernier, ſoit payé auſdits quarante nouveaux Officiers, ainſi & de la même maniere qu'il y eſt cy-deſſus dit pour les vins, & faiſons défenſes auſdits ſoixante anciens d'en faire la recette, à peine de tous dépens, dommages & interêts. Si donnons en mandement, à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & executer ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis, ou donnez, nonobſtant tous Edits, Declarations, Arrêts, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes : aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, voulons que foy ſoit ajoûtée comme à l'original : Car tel eſt notre plaiſir. En temoin de quoy Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à Verſailles le douziéme Février, l'an de grace 1704. & de notre Regne le ſoixante-uniéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, Phelypeaux. Vû au Conſeil, Chamillart. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

IV. Juillet 1704. *Création de pluſieurs nouveaux Offices ſur les Ports & entre autres de dix nouveaux Offices de Jurez Vendeurs, pour faire le nombre de cent dix. Regiſtrée au Parlement le 8. Août ſuivant.*

Il n'y a eu qu'une de ces dix Charges de levée qui a été jointe à la nouvelle Communauté des 40.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, Salut. Par notre Edit du mois de May 1703. Nous avons ſupprimé les cinquante Offices de Jurez Rouleurs & Chargeurs de tonneaux de vin créez en 1690 & créé en lieu & place cent vingt Offices de Jurez Déchargeurs-Rouleurs & Chargeurs de Tonneaux de vin, & autres boiſſons & liqueurs qui arrivent ſur les Ports de notre bonne ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris; & par autre notre Edit du mois de Juillet enſuivant, Nous avons rétably leſdits cinquante Offices de Jurez Rouleurs, & ſupprimé vingt deſdits cent vingt Offices de Jurez Déchargeurs Rouleurs & Chargeurs de vin, dont le nombre ſeroit réduit à cent, pour en être moitié remplie par leſdits cinquante Rouleurs rétablis par ledit Edit. Nous avons pareillement par autres nos Edits du même mois de May 1703. & Octobre enſuivant, creé quarente nouveaux Offices de Jurez Vendeurs & Controlleurs de vin, pour faire avec ſoixante anciens le nombre de cent Officiers. Nous avons encore par notre Edit du mois de Mars dernier, crée cent neuf Offices de Controlleurs Commiſſaires, Jurez Gardes, pour veiller la nuit ſur les Ports & Quais de ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieuë, pour faire avec les trente-un qui y étoient auparavant établis, le nombre de cent quarente Officiers. Mais ayant été informez que le nombre des Officiers créez par leſdits Edits, n'eſt pas ſuffiſant pour le ſervice du public, & que les droits attribuez aux Controlleurs Commiſſaires Gardes de nuit ſur les bleds, grains & farines, ſont trop forts par rapport à la nature de cette marchandiſe; comme auſſi qu'il étoit à propos de diſpenſer du payement deſdits droits toutes ces marchandiſes & d'autres qui ſont deſtinées pour notre Hôtel Royal des Invalides, & de tous les Hôpitaux de notredite Ville, comme auſſi tous les ſels, les tabacs, le ſalpêtre & la poudre qui entrent en notredite Ville, pour l'uſage de nos Fermes. D'ailleurs nous avons obmis par notre Edit du mois de Mars, de regler ce qui doit être payé par chacun des trente-un anciens Gardes de nuit, pour être admis à joüir du benefice de notre Edit, & des droits portez par le Tarif arrêté en notre Conſeil le 29. du même mois, n'étant pas juſte qu'ils joüiſſent d'un revenu égal aux nouveaux, pour une finance beaucoup plus modique. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par notre preſent Edit perpetuel & irrevocable rétabli & rétabliſſons les vingt Offices de Jurez Déchargeurs Rouleurs & Chargeurs de vins, & autres boiſſons & liqueurs, ſur les Ports de notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, ſupprimez par notre Edit de Juillet 1703. pour faire avec les cent créez par ledit Edit, le nombre de ſix-vingt, & un ſeul & même Corps de Communauté, joüir avec eux des droits attribuez auſdits Officiers par les Edits des mois de May &

de

de Juillet 1703. sur le pied de la bourse commune établie entre eux, qui sera a l'avenir de cent vingt parts, & [illegible] qu'il y ait entr'eux aucune difference, ny distinction, & sans aussi que lesdits vingt nouveaux Officiers soient tenus des dettes des anciens. Voulons que lesdits six-vingt Officiers jouissent, à cause de ladite augmentation de vingt Officiers créez par notre present Edit, du sixieme en sus d'augm[illegible]ts, qui leur sera payé avec lesdits anciens droits, ainsi & comme il est porté par ledit Edit du mois de May 1703. Et du même pouvoir & autorité que dessus.

Nous avons pareillement créé & érigé en titre d'Office formé & hereditaire, dix nouveaux Offices de Jurez Vendeurs & Controlleurs de vin en ladite ville & fauxbourgs, pour avec les soixante anciens & les quarente créez par nos Edits des mois de May & Octobre 1703. faire le nombre de cent dix, & jouir avec lesdits quarente des droits de bourse commune, qui sera établie entre eux de cinquante parts, sans que lesdits soixante anciens puissent pretendre aucune part ausdits droits, ni que les dix presentement créez soient tenus des dettes contractées avant le present Edit. Et pour indemniser aussi lesdits quarente Officiers de l'établissement des dix créez par le present Edit, Nous avons aussi augmenté d'un cinquiéme les droits portez par notredit Edit du mois d'Octobre 1703. Voulons qu'à l'avenir lesdits cinquante Jurez Vendeurs & Controlleurs de vin jouissent de dix-huit sols par muid des vins qui seront vendus en detail, aux exceptions portées par notredit Edit du mois d'Octobre mil sept cens trois, lesquels droits Nous leur avons de nouveau attribue & attribuons par le present Edit.

Nous avons en outre, du même pouvoir & autorité, créé & erigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & hereditaire, vingt Offices de Controlleurs Commissaires Jurez Gardes de nuit, par augmentation à ceux créez par notre Edit du mois de Mars dernier, pour faire ensemble une Communauté de cent soixante Officiers, & jouir tous des droits de la bourse commune, portez par ledit Edit. Voulons & nous plait que tous lesdits Officiers Gardes de nuit, jouissent des droits portez par le Tarif arrêté en notre Conseil le 29. Mars dernier, sur toutes sortes de marchandises, à l'exception de celles qui seront pour la consommation de notre Hotel Royal des Invalides, de l'Hôpital General, Hôtel Dieu & autres Hôpitaux de notre bonne ville de Paris, lesquels nous avons déchargé & dispensé du payement desdits droits, ensemble le sel, le tabac, poudre & le salpêtre qui seront amenez dans notredite Ville; lesquelles Marchandises & Denrées nous avons aussi dispensé & dispensons par le present Edit du payement desdits droits, ensemble les meubles & hardes qui seront voiturées par eau. Voulons que les droits attribuez ausdits Officiers, sur les bleds, avoines, grains, grenettes, grenailles & farines, soient & demeurent réduits à six sols par muid, tant en sacs, bannes qu'autrement; au lieu des droits portez par ledit Tarif du 29. Mars dernier, lesquels six sols par muid leur seront payez à l'instant de l'arrivage: Et pour aucunement indemniser lesdits Officiers, tant de l'augmentation d'Officiers porte par notredit Edit, que de la diminution cy-dessus faite en faveur des pauvres & du public, Nous leur avons attribué & attribuons les droits ordonnez être payez par ledit Tarif sur les vins, cidre, verjus, vinaigre, vin gaté, liqueurs & boissons, poterie, verrerie, fayancerie, foin, charbon & œuvre de poids, ou non œuvre de poids, qui seront amenez en notredite ville & fauxbourgs de Paris, Port à Langlois & Bosse de Marne, tant par eau que par terre, & deux sols par voye de bois à brûler qui entreront dans notredite ville, aussi tant par eau que par terre: lesquels deux sols seront payez au lieu des dix-huit deniers portez par notredit Edit, & augmentez sur le prix de bois, conformement à l'Arrêt de notre Conseil du 17. Juin dernier. Voulons qu'ils jouissent de tous lesdits droits, de même que s'ils etoient compris audit Tarif, & leur seront payez lesdits droits à eux attribuez à l'instant de l'arrivage & rechargeage, par les Maîtres des Coches, Rouliers, Voituriers & autres, à compter du jour de l'enregistrement de notre Edit du mois de Mars 1704. sauf a s'en faire rembourser par les Marchands ou Particuliers à qui lesdites marchandises, ou denrées appartiendront, à quoy faire ils seront contraints, comme il est accoutumé, pour nos deniers & affaires.

Voulons & Nous plait que tous les Officiers créez cy-dessus, soient admis chacun dans les Communautez qui les concernent, sans payer aucuns frais d'entrée, ou d'installation, & jouissent des mêmes honneurs, privileges & exemptions que ceux dont jouissent, ou doivent jouir les Officiers qui composent lesdits Corps & Communautez, sans aucune distinction, ny difference, & de même que s'ils avoient tous été créez par un seul & même Edit.

Voulons au surplus que chacun des pourvûs des trente-un anciens Offices de Gardes de nuit, soit tenu de Nous payer sur les Quittances du Tresorier de nos Revenus Casuels, jusqu'à concurrence de la somme de cinq mille livres, & les deux sols pour livre, en ce compris les finances qu'ils Nous auront payées pour l'acquisition de leurs Offices, si mieux n'aiment recevoir le remboursement de leurs Offices sur le pied de leurs quittances de finance, ou des contrats de l'acquisition qu'ils en avoient faite avant notredit Edit du mois de Mars dernier; ce qu'ils seroient tenus d'opter quinzaine après la publication du present Edit, à peine d'être ledit temps passé, contraints au payement des sommes pour lesquelles ils seront employez dans les Rolles qui seront arrêtez en notre Conseil, en consequence du present Edit. Et pour faire la liquidation desdits remboursemens, voulons qu'ils soient tenus de répresenter incessamment en notre Conseil leurs quittances de finances, contrats d'acquisition, ou autres Titres de proprieté.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que notre present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy suivre, garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis, ou donnez, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrêts, Reglemens, & autres choses à ce contraires, ausquels nous avons derogé & dérogeons par le present Edit, aux copies duquel collationnees par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, voulons que foy soit ajoûtée comme à l'Original: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours. Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles au mois de Juillet, l'an de grace mil sept cens quatre, & de notre Regne le soixante-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, Phelypeaux. *Visa*, Phelypeaux. Vû au Conseil, Chamillart. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

CHAPITRE XXII.

Des Marchands de Vin en gros.

Tout ce qui concerne ce commerce peut être consideré sous ces cinq differens égards. 1. La faculté de l'exercer. 2. Les achats sur les lieux dans les pays de vignobles. 3. Les Voitures. 4. Les Ports ou Marchez pour les arrivées, les décharges. 5. La vente.

§. I

De la liberté de ce Commerce.

Toutes personnes peuvent amener & faire vendre en gros sur les Ports & Estappes de Paris les vins qu'ils auront achetez au-delà des vingt lieuës, sans qu'ils puissent faire mettre ces vins en caves ou celiers, si ce n'étoit en cas de nécessité, & avec la permission des Prevôt des Marchands & Echevins, qui ne sera accordée que sur le rapport de deux Jurez Courtiers de vins nommez d'Office.

Il y a de ces Marchands qui sont Bourgeois de Paris, & il y en a de Forains, peu de choses les distinguent, comme nous le verrons dans la suite.

Ce commerce des Bourgeois n'est interdit qu'aux Jurez Vendeurs, aux Courtiers, aux Jaugeurs de

de vins, & aux Tonneliers : la plûpart de ces Marchands Bourgeois font le gros & le détail, & dans ce dernier cas ils ont d'autres meſures à ſuivre ; je les rapporterai en leur lieu.

§. I I.

De l'achat des Vins ſur les lieux dans les pays de Vignobles.

Ces achats de la premiere main, ſont toûjours les plus avantageux, & ſe font ordinairement par tous les Marchands qui font le commerce de vin en gros, ſoit Forains, ſoit Bourgeois.

Le vin étoit encore trop rare en Italie, pour en faire le commerce l'an 600. de la fondation de Rome, comme je l'ay prouvé dans l'un des Chapitres précedens ; ainſi ce n'eſt que depuis ce temps-là, & peut-être dans le ſiecle ſuivant, que ce commerce a commencé de s'y établir, d'où il a paſſé en France, & dans toutes les autres parties de l'Occident qui ont été propres au plant des vignes.

Il ne ſe paſſa pas un fort long-temps après qu'il fut établi, ſans qu'il s'y introduisît des abus, de même que dans le debit des autres denrées. Les Romains y pourvûrent par leurs loix, qui contiennent pluſieurs diſpoſitions fort ſages : mais pour les bien entendre, & nous les approprier, il eſt neceſſaire de dire un mot de leurs uſages à conſerver & debiter leurs vins.

Ce qu'ils appelloient *dolia aut vaſa vinaria*, étoient de grands vaſes de terre fort ouverts par le haut, & qui avoient chacun leur couvercle de même matiere qui les tenoient fort clos ; ils les poiſſoient en dedans pour en boucher les pores, & ils croyoient auſſi que le goût de la poix, de la maniere qu'ils la préparoient, donnoit au vin une petite pointe agréable ; ils nommoient les plus grands de ces vaſes *culeus & amphora*, ils étoient arrangez dans leurs celiers, & quelquefois ils les y enterroient juſques à une certaine hauteur, croyant que par la fraicheur de la terre, le vin s'y conſervoit mieux & plus long-temps dans ſa bonté.

Ils vendoient ce vin en gros de l'une, ou de l'autre de ces deux manieres, le vin avec le vaiſſeau qui le contenoit, ce qu'ils appelloient *vendere vinum in ſpecie, aut per amphoras vel ſingula dolia*, ou ils vendoient le vin ſeul en ſubſtance, qu'ils puiſoient dans ces grands vaiſſeaux, & que l'acheteur recevoit dans les ſiens ; ils appelloient cela *vendere vinum in genere, aut pars vini per menſuram, vel vinum venditum in vaſis effundere.*

Chacune de ces differentes manieres de vendre le vin avoit ſes regles & ſes loix.

Quand le vin étoit vendu *in ſpecie*, c'eſt-à-dire avec les vaiſſeaux, s'il étoit en état d'être goûté, & qu'il le fût en effet, la vente étoit dès lors complette, l'acheteur en devenoit le proprietaire, tous les changemens qui pouvoient y arriver, ſoit en bien, ſoit en mal, étoient ſur ſon compte, & il étoit pris jour pour le venir enlever.

Que ſi cette vente ſe faiſoit trop proche des vendanges, que le vin fermentant encore ne fût pas en état d'en bien connoître la qualité, le vendeur & l'acheteur convenoient d'un temps pour le venir goûter, & la vente n'étoit reputée complette, qu'après cet eſſay par le goût : c'eſt pourquoy pendant cette eſpace de ſuſpenſion, le vendeur couroit tout le riſque des accidens qui pouvoient arriver au vin, quoy que l'acheteur en eût ſcellé les vaiſſeaux, ce ſcellé n'ayant d'effet que pour s'en aſſurer la quantité ; mais quand le terme de venir goûter le vin étoit expiré, ſi l'acheteur ne s'y rendoit après une ſommation, le riſque commençoit dès lors à courir ſur luy.

A l'égard des ventes qui étoient faites du vin en ſubſtance *in genere*, l'acheteur s'obligeoit d'amener dans un temps ſes vaiſſeaux pour le recevoir, en le tirant de ceux du vendeur, que ſi l'acheteur manquoit d'amener ſes vaiſſeaux, & d'enlever le vin dans le temps qui avoit été convenu, ou du moins au plus tard devers l'approche des vendanges, afin de dégager les lieux dont le vendeur pourroit avoir beſoin pour placer ſon vin nouveau, en ce cas de negligence, après une ſommation, le vendeur pouvoit diſpoſer de ſon vin à ſa volonté, aux riſques, perils & fortunes de l'acheteur : mais dans tous ces cas de l'une, ou de l'autre vente, tant que le vin demeuroit en la poſſeſſion du vendeur, il étoit obligé de le garder, & de le conſerver avec les mêmes ſoins qu'il prendroit pour ſon propre bien, n'étant néanmoins garend que de ſa faute, ou dol perſonnel, & ne l'étant point d'une legere negligence *levis culpa*, non plus que des cas fortuits.

Il étoit défendu par ces mêmes loix (*a*) de falſifier, ou frelater le vin, ſoit dans la quantité en y mettant de l'eau, ſoit dans la qualité, en y mêlant quelques drogues pour y donner plus de chaleur, de force, ou de délicateſſe, ou par negligence le laiſſer aigrir, ou en quelqu'autre maniere le rendre pire qu'il ne devoit être, comme Pline (*b*) nous apprend que l'on en uſoit de ſon temps, celuy ou ceux qui étoient convaincus de cette mauvaiſe foy, étoient condamnez aux dommages & interêts de ceux qui en ſouffroient la perte.

Si nous ne ſuivons pas ces loix Romaines à la lettre par la difference des uſages, nous en avons du moins conſervé l'eſprit, comme des regles d'équité, de même que de toutes les autres parties de la Juriſprudence de ces ſages Politiques.

Il eſt bien certain parmi nous, de même qu'il l'étoit à Rome, qu'un vin acheté, ſans être goûté (ce qui arrive rarement) ne peut être appellé un marché complet, à moins qu'il n'y ait une convention contraire ; ce ne ſeroit peut-être pas néanmoins une raiſon pour en faire réſoudre la vente, ſi en le goûtant enſuite, il ne s'y trouvoit un défaut conſiderable dans la qualité qui pût faire préſumer que l'on eût vendu un vin pour l'autre ; du vin d'Orleans, par exemple, pour du vin de Bourgogne, ou un vin certifié bon qui ſe trouveroit avoir un mauvais goût, ou être aigre, ou pouſſé, ce qui ſeroit autant d'erreurs de fait, qui pourroient rendre la vente nulle.

Le défaut d'enlever le vin dans le temps arrêté, ou du moins dans un delay convenable, pourroit bien encore donner atteinte au marché, & remettre le vendeur en état de diſpoſer de ſon vin : nous avons ſur cela une diſpoſition préciſe de la Coûtume d'Auxerre, article 41. qui fixe ce temps à vingt jours depuis la vente.

L'on peut comprendre auſſi ſous ces mêmes loix, les défenſes qui ſont faites d'acheter les vins avant

L. 34. Si ea empti[illegible] ff. de contrahenda emptione.
L. [illegible] quod ſæpè. §. ſed & ſi. ff. eod. titul.
L. 1. Si vinum. ff. de periculo & commodo rei venditæ.
L. 4. Si quis. §. ſi averſione. ff. eod. tit.
L. 5. Si per emptorem. ff. eod. tit.
L. 9. Si quis vinum. ff. de tritico, vino & oleo legato.
L. 14. Vino legato. ff. eod. tit. & Gloſſ[illegible] Accur[illegible] eiſdem legib.
Ces citations doivent être appliquées à tous les articles ſuivans
a L. 27. Si ſervus. ff. [illegible] quiliam
L. 1. Si vinum. ff. de peric. [illegible] venditæ.
L. 4. Si [illegible] il. une eod. titul.
b Plin. l. 14. c. 19. & 2[illegible].

avant la recolte ſur les ſeps, ou pendant les vendanges dans les cuves, ou les preſſoirs, non plus que les grains avant les moiſſons; ce que les Ordonnances de nos premiers Rois qualifient d'une avarice inſatiable, la racine de tous les autres maux. *Avaritia eſt alienas res appetere & adeptas nulli largiri. Et juxta Apoſtolum hæc eſt radix omnium malorum. Turpe lucrum exercent qui per varias circumventiones lucrandi cauſa inhoneſtè res quaſlibet congregare decertant. Quicumque enim tempore meſſis vel vindemiæ, non neceſſitate, ſed propter cupiditatem, comparat annonam aut vinum, verbi gratia de duobus denariis comparat modium unum, & ſervat uſque dum iterum venundari poſſit contra denarios quatuor aut ſex, ſeu amplius, hoc turpe lucrum dicimus. Si autem propter neceſſitatem comparat, ut ſibi habeat & aliis tribuat, negotium dicimus.* Ces mêmes défenſes ont ſouvent été reïterées par nos Rois, & par les Arrêts du Parlement.

Carol. Magn. ann. 806. caput 5. art. 15. 16 & 18. Capitular. Reg. Francorum Baluzii tom. 1 Colomn. 454 & 455.

Ce cas de cupidité & d'avarice, ou monopole ceſſant, le commerce de vin eſt libre, néanmoins pour donner le temps aux Bourgeois & aux Communautez d'en faire leurs proviſions, il eſt défendu aux Marchands de Paris d'acheter des vins dans les vingt lieuës aux environs de cette Ville; & quelques Reglemens déterminent cette étenduë aux Elections de Chartres, Mante, Meulan, Clermont en Beauvoiſis, Senlis, Compiegne, Meaux, Melun, Etampes, & Pleuviers.

§. III.

Des Voitures.

Ordonnance ſur le fait des Aydes du mois de Juin 1680.

Les vins qui auront été chargez pour Paris, ne ſeront arrêtez en aucun lieu pour y ſejourner, qu'en cas de néceſſité, ny déchargez ailleurs, & les bateaux ne pourront être allegez en chemin, qu'en le déclarant aux Commis du plus prochain Bureau des entrees, qui en feront mention ſur les Lettres de voiture.

Aucun vin ne ſera conduit ſans Lettres de voiture; & ſi c'eſt le Marchand qui le conduiſe en perſonne, il doit être porteur d'une declaration faite par luy au lieu où il aura fait ſes achats, pour tenir lieu de Lettre de voiture.

Ces Lettres de voiture, ou ces declarations, ſeront faites doubles, pardevant Notaires, Tabellions, Greffiers, ou autres perſonnes publiques. Elles contiendront le lieu où le vin a été chargé, le nom du proprietaire, la qualité, la quantité, la deſtination, & l'adreſſe du vin, & ſeront tenus les Voituriers les faire viſer par les Commis des Bureaux où ils paſſeront.

Les vins chargez pour Paris y doivent être amenez inceſſamment, il eſt défendu d'aller au devant pour les marchander, ou les acheter, ou arrer.

Ne ſeront tenus des magazins, ou étappes de vin plus près de trois lieuës de la ville de Paris, à compter de l'extrémité des Fauxbourgs.

Il eſt défendu aux Voituriers par eau & par terre, de faire arriver le vin aux Bureaux, Portes & Ports de la Ville & des Fauxbourgs, pendant les mois d'Avril, May, Juin, Juillet, Août & Septembre, avant cinq heures du matin, & après huit heures du ſoir, & dans les autres mois avant ſept heures du matin, & après cinq heures du ſoir.

Voir le reſte de ce qui concerne les Voituriers de Vin, cy-devant Chapitre 13. *pag.* 674

§. IV.

De l'arrivée du Vin aux Ports, ou Etappe.

Les bateaux étant arrivez doivent être garez aux Ports de la Rapée, de S. Paul, de la Tournelle, & de la Conference. A l'égard des voitures par terre, il eſt enjoint de les faire entrer par les Portes S. Bernard, de la Conference, S. Honoré, Montmartre, & du Temple, & par les Barrieres de S. Victor, S. Marcel, Lourcine, S. Jacques, S. Michel, des Carmes, de S. Germain, du Roule, de la Ville-l'Evêque, Sainte Anne, S. Denis, S. Martin, Croix Faubin, Picpuce, & Ruilly.

Les Marchands de vin en gros, tant Bourgeois, que Forains, en faiſant entrer leurs vins à Paris, ſur vingt-un muids, en ont un de remiſe, & ne payent d'entrée que pour vingt, les Fermiers étant obligez par leurs baux, leur faire cette diminution, en faveur de l'abondance.

Il eſt enjoint aux Voituriers, tant par eau, que par terre, de faire leur déclaration à l'inſtant de leur arrivée aux Bureaux des Barrieres des Portes, ou des Ports; laquelle déclaration contiendra la quantité du vin, les noms & demeures de ceux à qui il appartient, le lieu où il a été chargé, & celuy où ils entendent le faire mener, ou l'expoſer en vente: leur eſt auſſi enjoint de repreſenter les congez du lieu du cru & leurs Lettres de voitures, dont le double ſera laiſſé au Commis de la recette, & l'autre ſera par luy viſé & rendu aux Voituriers.

Seront tenus les Marchands de Paris, auſſi-tôt l'arrivée de leurs voitures, faire leur déclaration au Greffe de la Ville, de la quantité de leurs vins, du nom du Voiturier, & de repreſenter la Lettre de voiture, qui ſera paraphée par le Greffier: feront auſſi les mêmes déclarations & repreſentations au Bureau des Jurez Vendeurs.

Les vins & les cidres que les Marchands Forains feront arriver par terre, ſeront conduits ſur l'Etappe: & à l'égard des Marchands de Paris, y ſera ſeulement amené le tiers des vins qu'ils auront fait venir par chariots, ou charettes, pour y être vendus.

La déclaration que les Marchands de Paris font au Greffe de l'Hôtel de Ville à leur arrivée, comme il vient d'être obſervé, doit auſſi contenir, s'ils deſtinent leur vin pour être vendu en gros, ou le tiers ſeulement, & s'ils veulent mettre ce tiers en vente ſur leurs bateaux, ou à l'Etappe, & à faute d'avoir fait cette déclaration, tout leur vin ſera vendu en gros.

Tous

Tous Marchands privilegiez, ou non, ſont obligez de garnir les Ports de vente & l'Etappe, du tiers de tous les vins, cidres, & autres boiſſons, qu'ils feront venir par eau, ou par terre, ſoit de leur crû, ou de leurs achats, ſans qu'ils puiſſent encaver, ou mettre en ſole ce tiers que par ordonnance de juſtice.

§. V.

De la vente du vin en gros ſur les Ports, ou Etappes de Paris.

Par une ancienne Ordonnance de Philippe Auguſte de l'an 1192. il étoit enjoint aux Marchands de vin Forains de vendre leurs vins dans leurs bateaux, & il leur étoit défendu de le mettre à terre; ils ont eu la liberté depuis que la Halle a été conſtruite, d'y faire décharger & enchanteler leurs vins, pour les y mettre en vente.

A l'égard des Marchands de Paris, en arrivant, ils font leur option au Greffe de la Ville, comme il vient d'être obſervé, de vendre tout leur vin en gros, ou d'en vendre ſeulement un tiers, & déclarent auſſi s'ils entendent vendre ce tiers dans leur bateau, ou à l'Etappe; & ſoit qu'ils ayent choiſi de vendre le total en gros, ou ce tiers ſur l'eau, ils ſeront tenus de mettre ſur leurs bateaux, en lieu apparent, des banderolles aux armes de la Ville, pour ſe diſtinguer des Forains.

Auſſi-tôt que les bateaux ſeront arrivez au Port S. Paul, à ceux de la Tournelle, & de S. Nicolas, qui ſont les Ports deſtinez à la décharge des vins, ils y ſeront mis en vente.

Les heures de la vente ſont marquées par les anciennes Ordonnances, depuis que Prime eſt ſonnée à Notre-Dame, c'eſt-à-dire huit heures du matin juſques à midy.

Les Marchands vendront eux-mêmes, ou par perſonnes de leurs familles, ſinon ſeront obligez de ſe ſervir des Jurez Vendeurs.

La vente étant ouverte, ne ceſſera point qu'elle ne ſoit finie : il leur eſt défendu de hauſſer le prix qu'ils auront mis d'abord à leur vin, mais ils ſeront tenus de le mettre au rabais tous les dix jours, ſans y comprendre les Fêtes.

Pour remedier à l'abus qui ſe commettoit par quelques Marchands, ou par les Vendeurs qui avertiſſoient ſecretement les Cabaretiers, & leur vendoient leurs meilleurs vins, de ſorte qu'à l'ouverture de la vente publique, il ne ſe trouvoit reſter que le rebut : il eſt fait défenſes aux Marchands & aux Vendeurs d'entamer la battellée avant l'heure de la vente ouverte & publique, à peine de confiſcation & d'amende arbitraire.

C'eſt pour éviter de tomber dans cette même erreur de prendre un vin pour un autre, qu'il eſt défendu ſous les mêmes peines aux Marchands de changer les vins de bateau en autre, & de mêler les reſtans des bateaux, ſoit enſemble, ou avec un autre bateau nouvellement entamé : qu'il eſt enjoint au Marchand de déclarer à l'acheteur la qualité de ſon vin, les lieux de ſon crû, ſoit Bourgogne, Champagne, ou vin François.

Pour maintenir toûjours cette exacte fidelité dans ce commerce, il eſt défendu à tous Marchands, tant en gros, qu'en détail, de faire mixtions de vins, de mêler, par exemple, du vin blanc avec du vermeil, ſoit par remplage, ou autrement, à peine d'amende pour la premiere fois, & de confiſcation en cas de récidive.

Il eſt défendu à tous Marchands, à peine de punition corporelle, d'amener aucuns vins ſur l'Etappe, ſur les Ports, ou à la Halle, qui ſoient mêlangez, mixtionnez, ou défectueux; & il eſt enjoint aux Jurez Courtiers, & aux Jurez Vendeurs, de goûter les vins des remplages, & de tenir la main à l'execution de cette Ordonnance, à peine d'amende, & de ſuſpenſion de leurs charges.

Pour éviter les abus de regrat & de monopoles, il eſt défendu aux Marchands, & à toutes autres perſonnes, d'acheter des vins aux Ports de vente, à l'Etappe, ou à la Halle en gros, pour les y revendre, à peine de confiſcation.

Il eſt auſſi défendu aux Marchands d'acheter les uns des autres le tiers des vins deſtinez pour être vendus en gros au public, ſur les Ports & Places, à peine d'amende pour la premiere fois, & d'interdiction du commerce en cas de récidive.

Il leur eſt pareillement défendu de retirer par perſonnes interpoſées, ou de faire conduire en leurs maiſons le tiers des vins qu'ils auront mis en vente ſur les Ports ou Places, à peine de confiſcation, quinze cens livres d'amende, & d'interdiction du commerce

Ne pourront les deux tiers des vins, qui auront été declarez par les Marchands de Paris, devoir être vendus en gros, être enlevez & encavez, à peine d'amende, ſi ce n'eſt en vertu de la permiſſion des Prevôt des Marchands & Echevins.

Il eſt accordé par privilege aux Marchands de vin en gros, Bourgeois de Paris, & aux Jurez Vendeurs, de contraindre par corps leurs debiteurs, de même que les Vendeurs de marée, nonobſtant toutes Lettres de reſpy, ou de ceſſion de biens.

P R E U V E S.

I. *Antiquitez de Paris in 4 fol. 1013.* LEttres Patentes de Philipes Auguſte de l'an 1192. qui fait défenſes aux Marchands de vin forains de mettre à terre les vins qu'ils amenent a Paris par eau, & leur ordonne de les vendre dans leurs bateaux en gros.

II. *Septembre 1403.* CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France, Savoir faiſons à tous preſens & avenir, Nous avoir receuë l'humble ſupplication de nos bien amez les Bourgeois & Marchands de vins de noſtre ville de Paris, contenant que comme leſdits Bourgeois & Marchands de bonne foy ayent vendu, & vendent de jour en jour leurs vins à pluſieurs perſonnes, à payer ſans jour & ſans terme, ſans recevoir argent comptant, & ſans en avoir d'eulx gaige, obligacion, ne autre ſeureté, auſquelz acheteurs ils délivrent & font delivrer leurſditz vins, eſperans d'en eſtre payez, & contentez, neantmoins pluſieurs perſonnes, eulx diſans Marchands & Taverniers, ſont venus & viennent de jour en jour aux bateaulx en Greve, & ès lieux où l'en vent les vins, & tant *Privilegé aux Marchands de vin de Paris de contraindre par corps leurs débiteurs*

pour le prix des vins vendus en gros sur le [illegible] sans qu'ils [illegible] être reçûs au benefice [illegible] sion, ou abandonnement de biens.

en celiers, comme ailleurs, & cautement & frauduleusement, achaptent d'iceulx Bourgeois & Marchands de leurs vins, af[illegible]ans que ilz les veulent mener en certains lieux, Tavernes, ou rues, où ilz se dient avoir leur demeure pour les vendre à detail, Taverne, ou autrement, & pour mieux couvrir leur frauduleuse entencion, se nomment aucune [illegible] ieux, & Tavernes: lesquels [illegible] desditz Bourgeois & Marchands [illegible] d'iceulx ont mené à l'estape es H[illegible] Paris, où lieu accoustumé à vendre vin en gros, ou ailleurs, & là les ont venduz à tel pris comme bon leur a semble, ou en ont fait leur plaisir, & l'argent d'iceulx ont appliqué à leur singulier prouffit, sans en faire aucune satisfaction aux Bourgeois ou Marchands dessusditz, les autres ont latité & mucie leurs biens, & transportez frauduleusement ès mains d'aultruy pour délayer le payement desdits vins, & aucuns des autres se sont absentez & absentent chacun jour, & tellement en ont dispose & disposent, que iceulx Bourgeois & Marchands, par telles fraudes & cauteles, ont esté moult dommagez, & interessez, & aucuns d'eulx par ce, tellement descheus de l[illegible] chevances, que ils sont en voye d'estre defects, la[illegible] mauvais exemple, & pourroit tourner à la destruction de tous [illegible] Marchands, ou temps avenir, se par Nous ne leur estoit sur ce pourveu de remede convenable, si comme ilz [illegible] humblement iceluy; pourquoy Nous, ces choses considerées, voulans obvier a telles fraudes & malices, & pourveoir à la chose publique, & au bon gouvernement de notredite ville de Paris, & en faveur de la marchandise, avons ordonné & ordonnons, & ausditz Bourgeois & Marchands, avons octroyé & octroyons de grace especiale, par ces Presentes, que ilz puissent contraindre, ou faire contraindre tous ceulx à qui ilz vendront doresnavant lesdits vins, tant à Marchands Forains, comme aux Marchands, ou Taverniers [illegible] ville de Paris, a payer ce qui z en devront en la forme & maniere que ont accoustume faire les Vendeurs de poisson de mer ès Halles de Paris des debtes à eulx [illegible], à cause des poissons que ilz vendent [illegible] Marchands de mer, ès Halles de Paris; [illegible] corps & de biens à ce faire, sans ce que lesdits debiteurs, à cause d[illegible] en aucune maniere. SI DONNONS EN MANDEMENT, par ces Presentes à nostre Prevost de Paris, à nostre amé Maistre J[illegible] A[illegible], Garde [illegible] des [illegible] te ville de Paris, & à tous nos autres Justiciers, & Officiers, presens & avenir, ou à leurs Lieutenans, & [illegible], si comme à luy appartiendra, que de [illegible] grace [illegible], ils facent, [illegible], & [illegible] joyr & user paisiblement, & à plain lesdits Bourgeois & Marchands, & chacun d'eulx, en faisant tenir & garder nostre Ordonnance dessusdite de point en point, selon sa forme & teneur, par tous ceulx qu'il appartiendra, en la faisant publier & registrer ès Livres des Ordonnances de nostre Chastelet de Paris, & de la Prevosté des Marchands [illegible] de Paris, & ailleurs où il sera à [illegible], & que ce soit ferme chose & estable à tousjours, Nous avons fait mettre nostre seel à ces Lettres, sauf en autres choses nostre droit & l'autry en toutes. Donné à Paris au mois de Septembre, l'an de grace 1403: & de nostre Regne le 43. *Visa contentor.* Ainsi signé, Par le Roy, à la relation du Grand Conseil, CHALIGANT. Au doz desquelles Lettres Royaulx estoit escrit ce qui s'ensuit. Publiées en Jugement le Mercredy septiesme jour de Novembre 1403. FRESNE. *Item*, en l'Hostel du Roy en Greve à Paris ledit jour, BONNESCHE.

Ordonnances de Charles VI. concernant la Jurisdiction de l'Hôtel de Ville de Paris, Titre 3. de la Marchandise de Vin.

III. *Fevrier* 1[illegible]5.

ARTICLE PREMIER.

De ne vendre vins en les amenant par eau à Paris.

PRemierement, Quand aucuns vins seront chargez sur la riviere de Seine, ou sur l'une des autres rivieres descendans en icelle, pour estre amenez vendre en ladite ville de Paris, ils ne pourront estre vendus, ny [illegible] au chemin, sur peine de forfaicture: Sinon que le Marchand à qui seront iceux vins, ait dit expressément, [illegible] son marche, au Voiturier qui iceux amenoit, qu'il aura intention de les vendre à aucun Port, ou Marché juré, qui sera entre le lieu où ils auront esté chargez, & ladite ville de Paris, & non autrement, sur ladite peine de forfaicture.

ARTICLE II.

De ne faire séjourner les vins en les amenans à Paris.

Item, Les Marchands Forains & autres quels qu'ils soient, depuis que leurs vins seront chargez à aucuns Ports sur la riviere dessusdite, pour estre amenez vendre à ladite Ville, ne les feront aucunement sejourner, demeurer, ny arrester en aucuns lieux sur le chemin, si n'est en cas de necessité. Ainçois les feront venir tout droit sur le Port de Greve, pour y estre vendus sur la peine dessusdite.

ARTICLE III.

De n'a[illegible], ny aller au devant des vins qu'on amene à Paris.

Item, Nul, soit Marchand, ou autre, n'ira au-devant des vins qu'on amenera en ladite ville de Paris, soit par eau, ou par terre, pour iceux marchander, retenir, ny acheter, [illegible] ent arrivez, & exposez en vente; sur peine de perdre, au Marchand Vendeur iceux vins, & l'acheteur le prix de l'achat.

ARTICLE IV.

Ne passer les ponts de Paris, sans hanse, sans compagnie Françoise.

Ces obligations [illegible] & compagnie ont été abolies par l'Ordonnance du [illegible] de Decembre 1672.

Item, Un chacun pourra faire venir toutes manieres de vins aval l'eau, pour vendre en ladite ville de Paris, au-dessus des ponts d'icelle, sans congé, sans hanse & sans compagnie Françoise. Mais qui voudra avaler lesdits ponts, il faudra que celuy à qui seront iceux vins, soit hansé & Bourgeois de Paris, & s'il n'est Bourgeois de Paris avec la hanse, il aura compagnie Françoise, car autrement vins seront forfaits & acquis a Nous & a ladite Ville. Et pour ce, q[illegible] aucuns vins, quels qu'ils soient, seront amenez, si [illegible] pour aller aval l'eau au dessous des [illegible] guerrez en l'Isle Notre-Dame, & iront ceux à qui ils seront pardevers les Prevost des Marchands & Echevins [illegible] ne le font, & aussi pour av[illegible] compagnie Françoise, avecques ladite hanse, au cas qu'ils ne seront Bourgeois de Paris: car autrement ils n'avalleront lesdits ponts, sur ladite peine de forfaiture.

ARTICLE V.

Distinction des Po[illegible] differens crus des vins.

Item, Et si iceux vins amenez en ladite Ville aval l'eau, ayent esté amenez pour y estre vendus, ils seront amenez a. Port de Greve, & si c'est vin de Bourgogne, il sera [illegible] a la palée du Port François; & si c'est vin de la riviere [illegible] Loire, comme de Montreuil, Belloy, d'Orleans, de R[illegible] & de S[illegible] Pourcain, ou autrement, il sera ferme aux palées des moulins du Temple, (a) si faire se peut, sinon [illegible] Port de Bourgogne, & n[illegible]ment, sur peine d'amende arbitraire.

(a) *Les Moulins du Temple étoient autrefois posez vis-à-vis la rue des barres.*

ARTICLE VI.

De la difference jauge des vins.

Item, Et pour sçavoir la difference du vin François, & du vin de Bourgogne, toutes manieres de vins qui seront creus au-dessus du pont de Sens, tant ceux du pays de l'Auxerrois, comme ceux du pays de Beaunois & d'ailleurs, en icelles parties, & qui viendront par la riviere d'Yonne, seront appellez vins de Bourgogne, & se jaugeront à la jauge de Bourgogne, & toutes manieres de vins qui seront creus au-dessous dudit pont de Sens, en venant aval l'eau & aussi les vins des creus de Sevre, de la [illegible], ès parties d'environ: Et pareillement du creu d'environ Paris, & au-dessous, en allant aval l'eau, & de la riviere d'Oyse & des parties d'environ, seront appellez vins François, & se jaugeront à la jauge Françoise & non autrement, sur peine de dix livres parisis d'amende.

ARTICLE VII.

De la jauge des vins de la riviere de Loyre.

Item, Les vins à la riviere de Loyre ne seront point vendus a la jauge, ainçois seront vendus ainsi qu'ils seront, & touttefois chacune queue tiendra de cinq à six septiers, outre moison, a la jauge Françoise.

ARTICLE VIII.

Du temps que les vins doivent être exposez en vente à la Greve.

Item, Les vins dessusdits & tous autres qui seront amenez par eau, pour vendre en ladite ville de Paris, si-tôt qu'ils seront amenez & fermez au Port de Greve, ez palées dessusdites, & aussi qu'ils seront guerrez en l'Isle, seront briefvement mis & exposez en vente: c'est à sçavoir les vins de Bourgogne dedans quinze jours, & les vins François dedans dix jours après ensuivans, compris en ce le temps qu'ils a[illegible] en ladite Isle, si esté y ont, sur peine de perdre le quart desdits vins.

ARTICLE IX.

De ne faire mixtion, ny déguiser les noms des vins.

Item, Que ceux qui vendront vin, tant en gros, comme a detail, ne feront mixtion de deux vins ensemble, comme de vin blanc & de vin vermeil, soit par remplage, ou autrement, & si ne rempliront leurs vins d'aucun vin, s'il n'est sain, loyal & marchand, & aussi ne donneront nom au vin d'autre pays, que de celuy dont il sera creu, sur peine de perdre le vin, & d'amende arbitraire.

Ar-

ARTICLE X.

De n'acheter du vin pour le revendre à la Greve, ny à l'Etape.

Item, Aucun soit Marchand, ou autre, n'achetera aucuns vins au Port de Greve, ou à l'Estape en gros, pour iceux revendre audit Port, ou à ladite Estape, sur peine de forfaicture, & aussi ne vendra, ou fera vendre lesdits vins, sinon par luy-mesme, ou par sa mesnie, ou par l'un des Vendeurs de vins, sur peine d'amende arbitraire.

ARTICLE XI.

Que les Marchands ne doivent accompagner aucuns Vendeurs, ou Courtiers.

Item, Pour ce qu'on fait plusieurs fraudes au fait de ladite marchandise, parce que plusieurs Marchands accompagnent avec eux aucuns Vendeurs, ou Courtiers de vins, au préjudice de la chose publique. Ordonnons que doresnavant aucuns Marchands n'accompagnent avec eux, au fait de ladite marchandise, aucuns Vendeurs, ou Courtiers, sur peine de forfaicture au regard desdits Marchands, & semblablement desdits Vendeurs & Courtiers d'amende arbitraire.

ARTICLE XII.

De ne vendre vins jusques à ce qu'ils soient exposez en vente.

Item, Pour ce que plusieurs Marchands & Vendeurs se sont efforcez, quand ils ont aucuns vins à vendre, d'aller aval la ville devers les Taverniers & autres secrettement, & leur vendre les meilleurs desdits vins; & tellement que quand ils commencent leurs ventes, on ne trouve que le refus. Ordonnons qu'aucun Marchand, ou vendeur de vins, ne vendra aucuns vins au Port de Greve, si n'est à heure de vente, les hanaps dessus; & que les vins soient tous percez; & sera la batelée toute entiere au commencement de leur vente, sans ce qu'il y en ait aucuns vendus, sur peine de dix livres parisis d'amende.

ARTICLE XIII.

Ne changer les vins d'un bateau en un autre.

Item, Aucun Marchand ne rachetera, ny mettra aucuns vins sur l'eau de bateau en autre, de son refus, ou de plusieurs refus, sur ladite peine d'amende arbitraire.

ARTICLE XIV.

Ne mettre les vins les uns avec les autres.

Item, Et si aucun Marchand amene vins en plusieurs bateaux, par maniere d'allegement, ou autrement, & tellement que quand ils seront au Port de Greve, ledit Marchand ait mestier de mettre les uns vins avecques les autres, il ne le fera sans le congé desdits Prevost & Echevins, sur la peine devant ditte.

ARTICLE XV.

Les Forains ne doivent descendre leurs vins à terre, ny faire taverne.

Item, Nul Forain, soit Marchand, ou autre, s'il n'est Bourgeois, stationnaire, residant & demeurant à Paris, & qu'il y ait tenu son domicile par an & par jour, ne descendra aucuns vins sur la terre en ladite ville de Paris, pour iceux vendre en gros, ou en détail, ou autrement en ordonner, par quelque maniere que ce soit. Et si aucun (a) estranger achete vin en batel, il le prendra audit batel, & chargera en chariot, ou charette, & menera hors la banlieuë, sans aucunement le descendre sur terre en icelle ville & banlieuë sans ledit congé, sur peine de forfaire iceux vins, moitié à nous, & moitié à ladite Ville.

(a) *L'acheteur étranger, c'est-à-dire qui n'est Bourgeois de Paris, doit transporter le vin qu'il achete, hors la banlieuë, n'ayant la faculté de vendre son vin en gros, ny en détail.*

ARTICLE XVI.

De ne vendre vin en détail sans cerceau pour enseigne.

Item, Nul ne fera taverne, ne vendra vin à détail en ladite ville de Paris, sans mettre cerceau, afin que ladite Ville ne puisse estre fraudée de ses droits, tant d'iceluy dessusdit & de criage & cellerages, comme d'autres, sur peine de soixante sols parisis d'amende.

ARTICLE XVII.

De l'heure de la vente à la Greve.

Item, Nul soit Marchand, ou autre, ne vendra son vin estant sur l'eau au Port en Greve, sinon à heure de vente, qui est depuis Prime sonné à Nostre-Dame, jusques à douze heures, & s'il est Forain, il ne vendra sur terre, mais le vendra sur ladite riviere, sur peine d'amende arbitraire.

ARTICLE XVIII.

De l'arrangement des vins aux Ports, pour ne point embarasser.

Item, Quand aucuns bateaux chargez de vin seront arrivez au Port de Greve, & seront fermez au Port de Bourgogne, ou au Port François, pour y estre exposez en vente, on ne les dessermera pour mener autour dudit Port, ou ailleurs au-devant des autres vins exposez, ou à exposer en vente, pour prendre avantage, ou gaigner lieu au Port, au préjudice des autres qui seront premiers venus, sur peine de soixante sols parisis d'amende, & de restablir les bateaux es lieux dont ils auront esté ostez, aux despens de ceux à qui ils seront, ou qui ce auront fait ou fait faire, & mettront tellement leurs bateaux, qu'ils ne pourront empescher les passages des autres, qu'il convient chacun jour mener par ladite riviere, tant en montant & avallant, comme en faisant les descentes qui chacun jour sont à faire audit Port, sur ladite peine. Et aussi ne fera aucun, quand les Sergens, ou Commissaires feront faire la décharge dudit Port, refusans de souffrir deffermer son batel, ou bateau, sans le tirer avant, ou arriere, ny sans y faire, ou donner aucun empeschement, sur la peine dessusdite.

ARTICLE XIX.

De la hanse & compagnie Françoise.

Item, Quant aux vins venans des parties d'aval en reboursant contre mont ladite riviere de Seine, pour ce que par privilege general il ne loist à nul, quel qu'il soit, de faire venir aucunes denrées, marchandises, ou biens quels qu'ils soient, depuis le pont de Mante, s'il n'est, contre mont ladite riviere, s'il n'est hansé de ladite Marchandise de l'eau de ladite ville de Paris, & qu'il ait compagnie Françoise, sinon qu'il soit bourgeois de Paris, auquel cas il ne luy faut qu'estre hansé. Et quiconque fera le contraire, il forfera tout, moitié à nous, & moitié à ladite Ville. Et qu'à tous autres faut hanse & compagnie Françoise; c'est à sçavoir d'un Bourgeois de Paris hansé de ladite marchandise. Et pour ce quiconque fera venir aucuns vins depuis ledit Pont de Mante, contremont ladite riviere, il sera hansé, & s'il n'est Bourgeois de Paris, avec ce qu'il sera hansé, il aura compagnie Françoise, (a) sur la peine dessusdite.

(a) *Laquelle Compagnie Françoise a été convertie au payement de trente-cinq sols chacun voyage.*

ARTICLE XX.

Du valet François que les Forains doivent avoir.

Item, Quand aucun Marchand du pays de Normandie yra acheter des vins en Bourgogne, ou ailleurs au-dessus des ponts de Paris, ou en laditte ville, pour mener aval, il yra pardevers lesdits Prevost & Echevins pour prendre congé de ce faire, & aussi pour luy bailler (b) varlet François, qui soit personne honneste, & sçache lire & escrire, & soit hansé & demeurant à Paris, pour aller avec iceluy Marchand luy faire l'achapt desdits vins, avec les frais sur ce faits & iceux achapts & frais rapportera par escrit devers lesdits Prevost & Echevins, lequel varlet il menera avecques luy, & luy guerra cheval & payera les dépens de luy & de sondit cheval, & outre, pour son salaire, luy payera pour chacun jour cinq sols parisis seulement, & n'yra autrement acheter aucuns vins, pour les faire passer pardessous lesdits ponts de Paris, ny iceux enerrer, retenir, acheter, ny sur ce faire aucun traité, ny bailler deniers à Dieu, que ledit varlet ne soit present, sur peine de forfaicture, moitié à nous, & moitié à ladite ville de Paris; & fera celuy qui sera baillé pour varlet, serment ausdits Prevost & Echevins, quand ils le bailleront, que bien loyaument & diligemment il accompagnera ledit Marchand, & fera ledit rapport, par la maniere dessusdite.

(b) *Cette servitude & subjection de Compagnie Françoise avoit été réduite au payement de trente-cinq sols, & depuis abolie par l'Ordonnance de 1672.*

ARTICLE XXI.

De ne vendre vins es amenant par terre.

Item, Et quand aucuns vins seront amenez par terre en ladite Ville en chariots, charettes, & autres harnois, pour vendre à l'Estappe en greve, depuis ce qu'ils seront chargez pour estre amenez vendre en ladite Ville, pareillement ils ne seront vendus au chemin, mais seront amenez vendre à ladite Estappe & non ailleurs, sur peine de forfaicture, moitié à nous, & moitié à ladite Ville. Et aussi ne seront descendus sur terre; mais seront vendus sur les voitures esquelles ils seront amenez, sans mettre les limons à terre, sur la peine dessusdite.

ARTICLE XXII.

Des remplages des vins amenez à l'Etape.

Item, Ladite marchandise de vin sera demenée justement & loyaument à ladite Estappe, & y seront gardées les Ordonnances faites sur le fait de ladite marchandise, selon ce qui est accoustumé de faire audit lieu de Greve; c'est à sçavoir, d'y amener vins bons & loyaux emplages; ainsi qu'il appartient, sans y commettre aucunes fraudes, ou deceptions, sur peine de confiscation & de forfaicture, ou d'amende arbitraire, selon l'exigence du cas.

ARTICLE XXIII.

De n'encherir les vins, depuis

Item, Puisqu'aucuns vins seront exposez en vente & asseurez, tant en l'Estappe, qu'en Greve, ils ne seront ren-

 cheris,

qu'ils seront exposez en vente.

cheris, n'y vendans [illegible] ils seront, ou auront esté mis, sur peine d'amende arbitraire.

ARTICLE XXIV.

Den'enlever les vins, s'ils ne sont vendus.

Item, Ne seront aucuns desdits vins, après qu'ils auront esté amenez pour vendre en ladite ville, par aucuns Marchands Forains, soit par eau ou par terre, enlevez dudit Port de Greve, ny de ladite Estappe, jusques à ce qu'ils seront vendus, sur peine de forfaicture.

ARTICLE XXV.

De ne cesser aucune vente encommencée.

Item, Puis qu'aucuns vins seront mis & exposez en vente, on ne clorra, ny cessera icelle vente, jusques à ce qu'elles soit faite & parfaite; ainçois se vendront continuellement lesdits vins aux jours & à l'heure de vente, sur peine d'amende arbitraire.

ARTICLE XXVI.

Des mesures que les futail les doivent tenir.

Item, Pour ce qu'on ameine plusieurs pieces de vin, tant audit Port de Greve, comme à ladite Estappe, qui ne tiennent pas la moison qu'ils doivent tenir; par quoy plusieurs simples gens sont souventesfois fraudez & deceus, en les achetant cuydans qu'ils tiennent la moison qu'ils doivent tenir: Ordonnons que doresnavant aucun, soit Marchand, Vendeur, ou autre, ne vende aucune piece de vin pour queuë, si elle ne tient la moison que queuë doit tenir; ny aucune piece pour muy, si elle ne tient la moison des lieux & pays dont ils seront creus, & si moins tiennent, les Marchands, ou Vendeurs serons tenus de les rabattre aux Marchands achepteurs.

IV. *12. Février 1451. Permission aux Bourgeois & Marchands de contraindre par corps leurs débiteurs au payement du prix des vins qu'ils auront vendus, sans pouvoir être reçus au benefice de cession. Livre verd vieux, second du Châtelet, fol. 111. R°.*

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. L'humble supplication du Procureur de nostre bonne Ville de Paris avons receu, contenant que pour obvier aux grans mauvaitiez, fraudes, abus, que plusieurs faux Marchans, & autres, faisoient ès temps passez aux Marchans Bourgeois & Vendeurs de vins de nostredite Ville de Paris, en ce que quand iceux faux Marchans, & autres achetoient vins desdits Marchans, les aucuns d'iceux acheteurs les vendoient ou distribuoient secretement, tant en ladite Ville de Paris, que ailleurs, & l'argent d'iceux appliquoient à leur prouffit singulier, sans satisfaire ni contenter ceux de qui ils avoient achetez lesdits vins; & quand aucuns de ceux qui ainsi avoient vendus iceux vins poursuivoient, ou faisoient apprehender par Justice lesdits faux acheteurs, iceux faux acheteurs pour tromper & frauder ceux de qui ils avoient acheté lesdits vins, faisoient cession & abandonnement de biens; parquoy iceux Marchans Bourgeois Vendeurs de vins étoient grandement endommagez, & le plus souvent frustrez de leursdites dettes: lesdits Marchans & Bourgeois de ladite Ville, obtiendrent de feu nostre tres-cher Seigneur & Pere, que Dieu absoille, certaines Lettres, contenant forme de privilege, desquelles on dit la teneur estre telle Charles par la grace de Dieu, Roy de France: Sçavoir faisons à tous presens & à venir, &c. Donné a Paris au mois de Mars 1403. *ut suprà*. Lesquels privileges ont depuis esté confirmez, & en ont joy lesdits Bourgeois & Marchans, & encore en joyssent, & maintenant sous ombre content de ce que en faisant lesdites venditions desdits vins, aucuns desdits Marchans & Bourgeois & Vendeurs en faveur desdits acheteurs, leurs donnent a[illegible] de les payer des sommes qu'ils leurs doivent, à cause de la vendition desdits vins, iceux acheteurs ont voulu & veullent dire & maintenir, que en leur donnant lesdits termes & delais, lesdits Marchans Bourgeois & Vendeurs déroguent à leurdit privilege, & par ce ne doivent joyr de l'effet d'iceluy, & doivent iceux acheteurs estre receus a faire lesdits abandonnemens, ou cession de biens; laquelle chose, si elle avoit lieu, seroit contre droit & raison, & ou tres-grand grief, prejudice & dommage desdits Marchans & Bourgeois Vendeurs, & pourroit encore plus estre, si par Nous ne leur estoit sur ce pourveu de remede convenable, comme ils dient, requerans humblement iceluy: Pourquoy Nous, ces choses considerées, qui ne voulons lesdits Marchans Bourgeois & Vendeurs de vins, sous ombre desdits termes & delais par eux donnez en faveur desdits acheteurs, avoir aucun préjudice, ou dommage, & en ce aucunement estre derogue a leurdit privilege ausdits Bourgeois, Marchans & Vendeurs de vins de nostredite Ville de Paris, avons octroyé & octroyons par ces Presentes, qu'ils puissent donner & octroyer ausdits acheteurs de leursdits vins tels termes & delais que bon leur semblera, de les payer & contenter des sommes qui leur seroient deues par iceux acheteurs, pour la vendition desdits biens, sans ce que en ce faisant on puis[illegible] nent enfrains, ne à i[illegible] maniere que ce soit, ain[illegible] & delais, que par lesdits Bourgeois Marchans Vendeurs auroient esté & soient donnez ausdits acheteurs, iceux Bourgeois Marchans & Vendeurs puissent contraindre, ou faire contraindre lesdits acheteurs a les payer & contenter selon la forme & teneur contenue en leursdits privileges. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. Donne au Mouls lez Tours le douziesme jour de Fevrier, l'an de grace 1451. & de nostre Regne le trente. Ainsi signé, Par le Roy, vous Maistre Je[illegible].

V. *1. Septembre 1565.* V. ci-devant ch. 20. n. 9. p. 742.

ARrest du Parlement entre les Jurez Vendeurs & les Mar[illegible] à tous Marchands d'aller au devant des vins que l'on ameine à Paris par eau, ou par terre, pour les marchander, acheter, ou retenir, jusques à ce qu'ils y soient arrivez & exposez en vente.

D'en acheter sur le Port, ou à l'Estappe, pour les y revendre.

Ne pourront vendre que par eux-mesmes, par gens de leurs familles, ou par les Jurez Vendeurs.

Que depuis que la vente des vins arrivez par eau sera ouverte par les Marchands, tant de Paris, que Forains, ils ne cesseront point qu'elle ne soit parfaite.

Ne pourront haulser le prix auquel ils auront mis leur vin en ouvrant la vente.

Commenceront leurs ventes dans les temps portez par les Ordonnances, & la continuëront aux jours & aux heures accoustumez.

Que lors qu'ils ouvriront leur vente, la batelée de leur vin doit estre entiere, sans qu'il y ait eu aucuns vins vendus auparavant.

VI. *8. Mars 1573.* v. ibid. p. 743.

LEttres Patentes concernant les fonctions des Jurez Vendeurs, & qui ordonnent aux Marchands de mettre au au rabais les vins de Bourgogne, après quinze jours de vente; & les vins François apres dix jours, non compris les Festes.

VII. *14. Août 1577. Arrêt portant reglement d'entre les Jurez Vendeurs & Controlleurs de vins, & les Marchands de vins, portant défenses d'aller au devant des vins, & aux gens de Métier d'en faire le trafic.*

ENTRE les Jurez Vendeurs & Controlleurs des vins vendus en cette Ville de Paris, demandeurs en execution d'Arrests du 9. Avril 1565. avant Pasques, 24. Novembre 1575. & autres subsequens donnez en consequence d'iceux, & en contravention desdits Arrests, le Procureur General du Roy joint avec eux, & deffendeurs à l'enterinement de certaine Requeste du 17. Janvier 1576. d'une part: & Jacques Blanchon, Antoine Faucault, Jean Bordier, Adam Heberdeau, Pierre Preudhomme, Nicolas Lambert, Mathurin Oudart, & consors, Marchands de vins de cette Ville de Paris, & autres, que l'on prétend estre Regratiers, deffendeurs à ladite execution d'Arrests & contravention à iceux, d'autre.

VEU par la Cour lesdits Arrests du 9. Avril 1565. & 24. Novembre 1575. donné en execution d'iceluy, & autres Arrests depuis donnez, de l'execution desquels est question: dénonciations faites à Justice par lesdits Jurez Vendeurs sur la contravention desdits Arrests, informations faites à la requeste dudit Procureur General, tant en cette Ville, qu'en celle d'Auxerre, & ailleurs, interrogatoires à eux faits sur lesdites charges: informations faites par aucuns des Conseillers de ladite Cour. Arrest d'adjournement personnel. Ladite Requeste de l'enterinement de laquelle est question. Arrest du 17. Janvier 1576. par lequel auroit esté ordonné que Maistres Emond de Laage, & François de la Garde Conseillers en icelle, se transporteront sur les lieux & Ports de Greve de cettedite Ville, où on a accoustumé de vendre vin, pour voir & visiter lesdits Ports, & s'informer de la distinction & separation d'iceux, tant pour le Forain, que Bourgeois. Procès verbal de ladite visitation faite par lesdits Commissaires susdits le 25. Janvier 1576. contenant les demandes, deffenses, repliques & dupliques desdites parties; ensemble le dire & remontrance des Prevost des Marchands, Echevins & Procureurs du Roy d'icelle Ville, & le rapport des Debacleurs anciens Officiers de ladite Ville, avec l'appointement d'ouïr droit donné par lesdits Commissaires, estant au bout dudit Procès verbal, les Ordonnances de ladite Ville. Autre Ordonnance faite par le Roy Jean l'an 1350. sur le reglement & police du vin, vendu tant sur lesdits Ports de Greve, qu'Estappes. Arrest du dix-huitiéme jour du Juin mil cinq cens soixante-seize, par lequel auroit esté ordonné que lesdites informations, interrogatoires & réponses desdits deffendeurs, seroient jointes au procès & instance de ladite Requeste; & avant qu'y faire droit, ordonné qu'il seroit informé d'office à la requeste du Procureur General du Roy, sur certains faits qui seroient extraits d'iceluy, & ce par deux des Conseillers de ladite Cour, lesquels se transporteroient tant au Chastelet de Paris, qu'en l'Hostel de Ville, pour sur lesdits articles ouyr les Officiers desdits lieux, avec les Officiers du Roy, commis au fait de la Police, & aucuns bons notables Bourgeois & Marchands de ladite Ville, qui pour ce faire seroient appellez, estre ordonné ce que de raison: Et cep[illegible] peines contenuës en iceux. Information faite d'office par Maistres Edmond de Laage & François de la Garde, suivant ledit Procès verbal de ladite information. Conclusion dudit Procureur General du Roy. Requeste presentée à ladite

dite Cour par les Maiſtres Jurez Chandeliers de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, le 28. Aouſt 1576. ordonnée eſtre miſe au ſac, & tout conſideré.

DIT A ESTE', avant faire droit ſur les prétenduës contraventions faites par leſdits Marchands, qu'il ſera plus amplement informé; & cependant, & en ayant égard auſdits Arreſts, & iceux executant, & ſans préjudice de l'Inſtance pendante en ladite Cour, entre leſdits deffendeurs & leſdits Maiſtres Jurez Chandeliers. Que ladite Cour a deffendu & deffend à tous les Marchands de vin de cette Ville de Paris, d'achepter ny faire achepter par perſonnes interpoſées, ny autrement, directement, ou indirectement, près & ez environs de ladite Ville de vingt lieuës, & ſpecialement ez Villes de Chartres, Mante, Meulan, Clermont en Beauvoiſis, Senlis, Compiegne, Meaux, Melun, Moret, Pleiviers & Eſtampes: ains leur enjoint aller achepter leſdits vins ez endroits & pays plus éloignez deſdites vingt lieuës de ladite Ville de Paris; leſquels vins par eux ainſi acheptez, ils feront venir en ladite Ville incontinent ſans ſejour, pour y eſtre vendus en gros & en détail. Sçavoir en gros, quand ils auront amené leur vin ſur le Port de Greve, & qu'ils auront declaré à l'Hoſtel de Ville leur arrivage, & que c'eſt pour eſtre vendus en gros: auquel cas ils ſeront comme Marchands Forains & ſujets au rabais de huitaine en huitaine; & ne pourront iceux encaver, ains faudra qu'ils demeurent ſur ledit Port ſuivant les Ordonnances de ladite Ville, & en détail quand ils auront amené leurdit vin; & qu'incontinent ils le feront encaver, ſans le laiſſer ſur ledit Port, ny l'expoſer en vente ſur iceluy: auquel cas le feront deſcendre au Port S. Paul, ou des Celeſtins, ſans le faire deſcendre au Port de Greve. Auquel Port de Greve, ladite Cour enjoint auſdits Marchands de vins faire deſcendre tout le vin qu'ils voudront vendre en gros, à peine de confiſcation d'iceluy, s'il ſe trouve que leſdits Marchands en ayent fait deſcendre au Port du Louvre, ou ailleurs. Et lequel Port de Greve leur ſera commun avec les Marchands Forains; à la charge toutesfois d'une diſtinction & ſeparation qui ſera faite, à ſçavoir que leſdits Marchands Forains occupent le haut ou le bas le plus commode pour eux, & qu'il ſera adviſé par le Prevoſt des Marchands & Echevins de ladite Ville; & que leſdits Marchands de ladite Ville auront banderolles au haut de leurs bateaux, aux armoiries de ladite ville, pour eſtre diſtinguez & ſeparez deſdits Forains. Leſquelles banderolles ils ne pourront oſter, à peine de cent livres d'amende, ou plus grandes s'il y échet. Ne pourront leſdits Marchands ayant ouvert leurs caves, pour faire tavernes, icelles refermer pour quelque occaſion que ce ſoit, juſques à ce que tout le vin eſtant eſdites caves ſoit vendu en détail. Leur a tres-expreſſement deffendu aller achepter & arrer leſdits vins ſur le ſep, en caves, cuves & preſſoirs, & auparavant que leſdits vins ſoient preſts à charier & mener, à peine de confiſcation deſdits vins, & de punition corporelle s'il y échet, & pareillement d'aller au devant deſdits vins deſtinez pour eſtre amenez en ladite Ville de Paris. Et pour cet effet, ſeront tenus incontinent qu'ils ſeront arrivez, exhiber à l'Hoſtel de Ville leur Lettre de voiture; leur deffend auſſi d'achepter aucuns vins ſur le Port des Marchands Forains. Et ſi a ladite Cour ordonné & ordonne, que nul homme de meſtier ne ſera receu à faire trafic de vins, qu'il n'abandonne ſondit meſtier, ou eſtat; & à cette fin ordonne ladite Cour, que ceux qui ſe voudront meſler de ladite marchandiſe de vin, ſeront tenus s'aller inſcrire en ladite Maiſon de Ville, dont ſera fait Regiſtre. Deffend pareillement aux Cabaretiers d'aller achepter aucuns vins aux champs, ains ſeulement en cette Ville ſur le Port; & défenſes à eux de vendre, ſinon à certain prix, qui leur ſera préfix à la Police. Enjoint la Cour au Prevoſt de Paris & ſes Lieutenans, Commiſſaires du Chaſtelet, Prevoſt des Marchands, chacun pour ſon regard, faire obſerver & garder le preſent Reglement ſoigneuſement & diligemment: Et auſdits Jurez Vendeurs de denoncer à la Juſtice les fraudes & monopoles qu'ils découvriront au fait de ladite vente de vins, & faire bon & fidele Regiſtre & Controlle des vins qui ſeront amenez pour vendre audit Port de Greve, leur deffendant de ne faire aucun trafic de vins, ſur peine de privation de leurs eſtats, & de plus grande, s'il y échet; & pareillement auſdits Marchands de faire l'Eſtat de Jurez Vendeurs.

Fait pareillement deffenſes, tant auſdits Jurez Vendeurs de vins, qu'auſdits Marchands, de ne prendre les Fermes des impoſitions qui ſe levent ſur le vin, ny eſtre aſſociez eſdites Fermes aux peines ſuſdites, & ſi a condamné & condamne leſdits deffendeurs aux dépens.

Prononcé le quatorziéme jour d'Aouſt l'an mil cinq cens ſoixante-dix-ſept.

Signé, DEHEVEZ.

VIII. *14. Septembre 1577. Arrêt de la Cour portant reglemens d'entre les Jurez Vendeurs & Contrôleurs, & Marchands des Vins, qui ordonne [...] tez de l'Arrêt précedent, qui les qualifioit de Regratiers, ſeront re[...]formez.*

ENTRE Adam Heberdeau, Acquelin Foucault, Jacques Blanchon, Jean Bordier, Pierre Preud'homme, Nicolas Lambert, & Mathurin Oudart, Marchans de vins, Bourgeois de Paris, demandeurs à l'entherinement d'une Requeſte par eux preſentée à ladite Cour le ſeptieſme jour du preſent mois de Septembre, d'une part: Et les trente-quatre Jurez Vendeurs & Controlleurs des vins vendus en cette Ville de Paris, deffendeurs, & empeſchans l'entherinement de ladite Requeſte, d'autre part. Après que Mathe pour les demandeurs, & du Boille pour les deffendeurs ont eſté ouys, & que Briſſon pour le Procureur General du Roy a dit, qu'il y a icy deux choſes où l'on peut redarguer les deffendeurs de faute: la premiere, qu'ils ont fait imprimer l'Arreſt par eux obtenu le quatorzieſme jour d'Aouſt dernier, ſans permiſſion, ny ordonnance de la Cour: & s'ils s'en veulent couvrir par la permiſſion qui leur a eſté donnée de le faire publier à ſon de trompe, ils ne le peuvent: tacitement la Cour les a deboutez de l'impreſſion. Et la ſeconde, ſont les qualitez que les demandeurs prétendent eſtre ignominieuſes, en ce qu'elles portent ces mots, prétendus Regratiers: ils ont en cela cauſe d'eux en remuer. Et au frontiſpice de l'Arreſt imprimé, où y a ces mots de reprehenſion, eux diſent qu'ils ſont notables Bourgeois & Marchans; & que ſi ces qualitez demeuroient, cela les tiendroit en envie perpetuelle au peuple. Sur l'eſtime que l'Arreſt avoit eſté donné pour malverſation qui avoit eſté trouvée en eux, adjoutans ladite qualité de prétendus Regratiers, qui ne ſe peut ſouſtenir avant le procès jugé pour la regratterie, à juſte occaſion ont preſenté Requeſte pour la correction des qualitez, aymans mieux que l'on mettent eux diſans Marchans de vins, ou que les deffendeurs ayent à nommer les Regratiers. Requierent que les Arreſts qui ont eſté levez, & ceux imprimez, ſoient rapportez, les qualitez réformées, & deffenſe d'imprimer cet Arreſt, ne autres, où entre les Marchans un nommé Jean Bordier ſoit compris. LA COUR a ordonné & ordonne, pour le bien commun des Parties, & à ce que l'Arreſt par elle donné le quatorzieſme du mois d'Aouſt dernier, ſoit entierement executé, portera ces qualitez: Entre Jacques Blanchon, Antoine Foucault, & conſors, Marchans de vins de cette Ville, & autres, que l'on prétend eſtre Regratiers: Et les Jurez Vendeurs & Controlleurs, &c. Auquel Arreſt Jean Bordier ſera compris entre les Marchans de vins, & en entherinant la Requeſte faite par le Procureur General du Roy, fait deffenſes aux Parties, & aux Imprimeurs, d'imprimer aucuns Arreſts ſans permiſſion d'icelle: Permet aux Jurez, Vendeurs & Controlleurs faire imprimer ledit Arreſt, qui portera en l'intitulation: Arreſt portant reglement d'entre les Jurez Vendeurs & Controlleurs de vins vendus en cette Ville, & conſors, d'une part, & les Marchands de vin de cette Ville, autres que l'on prétend eſtre Regratiers, d'autre. Fait en Parlement le quatorzieſme Septembre l'an 1577. Signé, DU TILLET.

IX. *22. Aouſt 1578. Ordonnance faite en la Police generale dans un temps de diſette, portant défenſes à tous Marchands de vin d'acheter aucuns vins que trois mois après les vendanges. Fontanon p. 725.*

SUR la remontrance faite par le Procureur du Roy au Chaſtelet de Paris: Combien que la cherté de toutes marchandiſes, & ſpecialement du vin, deuſt ceſſer, ayant pleu à Dieu nous donner une année ſi fertile, comme chacun le peut cognoiſtre: neantmoins par la malice d'aucuns, leſquels veulent faire leur profit au grand dommage & perte du public, l'on ne voit aucun amendement en ladite marchandiſe de vin, & eſt à craindre que la cherté ne continuë, requerant y eſtre pourveu. Par deliberation du Conſeil, & ce requerant ledit Procureur du Roy, deffenſes ſont faites à tous Marchands de vins, & autres, de ne faire achat d'aucuns vins, ſinon trois mois après les vendanges prochaines, & de n'en arrer aucuns, ſoit par eux, ou par perſonnes interpoſées, meſme de n'avoir en leurs tavernes & cabarets aucuns vins délicats ny excellens: comme ſont les vins de Sévre, dit Pailleoreille, S. Cloud, Orleans, Bloys, Tours, Yrancy, Coulanges, Beaulne, Epernay, Ay, Montagne de Reims, Coucy le Chaſteau, Vins de Bordeaux, de Grave, Nerac, Port Sainte Marie, ny autres vins excellens; & à tous Marchands de vins en gros, Hoſteliers, Taverniers, & Cabaretiers de cettedite Ville & Fauxbourgs, de n'acheter plus de cent muids de vin, qu'ils pourront encaver en une, ou deux caves, & non plus: le tout ſur peine d'amende arbitraire, & de confiſcation deſdits vins. Laquelle preſente Ordonnance ſera leuë & publiée à ſon de trompe & cry public par les carrefours de cette Ville de Paris, lieux & endroits accouſtumez à faire cris & proclamations.

Fait & ordonné en la Police generale établie par le Roy en ſon Chaſtelet de Paris, & tenuë le Vendredy 22. jour d'Aouſt l'an 1578. Signé, COLLETET.

X. *3. Decembre 1581. Edit du Roy contenant que toutes perſonnes qui font trafic d'acheter & vendre vin en gros, ſe[...]*

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Par noſtre Edit du mois de Mars 1577. & pour les gandes & raiſonnables conſiderations y contenuës, Nous avons reglé le fait & charge des Hoſtelliers, Taverniers & Cabaretiers de noſtre Royaume, & pour oſter les abus, prix exceſſif & deſordre qui s'y eſtoit engendré, & depuis continué, ordonné que doreſnavant nul ne pourroit tenir Hoſtelleries, Cabarets & Tavernes ordinaires, ſans au préalable avoir pris de Nous Lettres de permiſſion qui ſeroient expediées en tel nombre & lieux de noſtre Royaume que trouveront eſtre requis & neceſſaires: leſquelles Lettres de permiſſion ils ſeroient tenus de prendre dedans un mois après la publication dudit Edit, ſuivant lequel leſdits Hoſteliers,

font tenus prendre Lettre de Sa Majesté, pour exercer ce trafic.

liers, Taverniers & Cabaretiers ont prins icelles provisions, & satisfait au contenu d'iceluy : neantmoins il a esté obmis d'y comprendre les Marchands vendans vins en gros, encore qu'il fust plus raisonnable de leur faire prendre lesdites permissions, qu'ausdits Hosteliers, Taverniers, & Cabaretiers, lesquels achetent le vin desdits Marchands, pour le vendre par après en destail en leu[illegible]lleries, tavernes & [illegible]. A cette cause, considerans que le trafic dudit vin [illegible]cé, si le nombre desdits Marchands vendans en gros est certain & limité en chacune Ville & lieu de nostredit Royaume, & ne s'y pourroient commettre les abus que l'on y voit aujourd'huy. Nous avons avisé, puis que lesdits Hostelliers, Taverniers, & Cabaretiers, ont prins permission que lesdits Marchands vendans vin en gros, soient tenus prendre pareille permission, & p[illegible] moyen seront reduits à certain nombre : Et pour cette cause, [illegible] de nostre Conseil, auquel cette affaire a esté traitée & meurement deliberée, Avons déclaré & declarons, que par iceluy Edit du mois de Mars, Nous avons entendu & encore entendons avoir compris & comprendre tous Marchands vendans vins en gros : Voulons, ordonnons & nous plaist, que toutes personnes qui font & feront cy-après trafic & commerce d'acheter & vendre vin en gros en toutes les Villes & Fauxbourgs d'icelles, Bourgs, Bourgades, Havres, Ports de Mer & Rivieres de nostre Royaume, seront tenus de prendre de Nous Lettres de permission de vendre & trafiquer ledit vin en gros dedans un mois après la publication de ces presentes ; lesquelles permissions seront expediées ausdits Marchands, en tel nombre & lieux de nostre Royaume que trouverons estre requis & necessaire, à personnes gens de bien, resseans, & de bonnes mœurs, ayans commoditez & moyens propres de pouvoir entretenir ledit trafic, sans que ceux qui le font de present, le puissent quitter & délaisser, qu'ils n'ayent prins de Nous ladite permission, ne vendre en gros le vin qu'ils auront, tant en caves, celliers, ports de mer & rivieres, que autres lieux, sur peine de confiscation du vin qu'ils auront vendu & d'amende arbitraire, quelques Lettres de permission, ou congé de vendre vin en gros, que l[illegible] Marchands puissent avoir obtenuës de Nous, ou d'autre, prétendant avoir droit & privilege de Nous, ou de no[illegible] Prédecesseurs à cet effet : toutes lesquelles permissions Nous avons revoquées & revoquons, sans que les Impetrans s'en puissent aider ne servir, ne nos Cours & Juges y avoir esgard au préjudice de ces Presentes. Si donnons en mandement, à nos amez & feaux les Gens de nos Cours des Aydes à Paris, que ces Presentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu garder & entretenir, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune maniere. En tesmoin de ce, Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes : Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le troisiesme jour de Decembre, l'an de grace 1581. & de nostre Regne le huitiesme. Ainsi signé, HENRY ; & sur le reply, Par le Roy, de Neufville, à costé *Visa*, & scellé sur double queuë en lacs de soye rouge & verte du grand Sceau de cire verte.

XI.

Decembre 15[illegible] Permission aux Marchands de vin de faire du vinaigre de leurs vins gastez, ou poussez, & des cendres gravelées de leurs lies. Registrée au Parlement le 27. Juin 15[illegible].

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne : A tous presens & à venir, Salut. Nos bien amez les Marchands de Vins en gros, Taverniers, Hostelliers & Cabaretiers, Bourgeois de nostre bonne ville & fauxbourgs de Paris, Nous ont par leur Requeste presentee en nostre Conseil d'Etat, fait remontrer que de tout temps & ancienneté il leur a esté permis faire & disposer de leurs vins, lies & marchandises comme bon leur a semblé, & mesme de faire de leursdits vins gastez & lies, des vinaigres pour les vendre & debiter en gros, ayant toujours joüy de cette liberté, qui leur a esté confirmée par nosdites Lettres patentes du dixiéme Juillet mil cinq cens soixante-sept, & Arrest de nostre Cour de Parlement de Paris, contradictoirement donné sur l'enterinement d'icelles, le huitiesme de Janvier mil cinq cens soixante-neuf, avec les Maistres Vinaigriers de ladite Ville ; & encore par autre confirmation de leurs Privileges du mois de Juillet mil cinq cens soixante-quatre, verifiez, & pour leur continuer la liberté cy-dessus, & de vendre desdits vins en gros & détail, ils nous auroient depuis payé finance, & chacun d'eux obtenu Lettres Patentes pour la joüissance de ce que dessus : Neantmoins les Jurez Vinaigriers de nostredite Ville & Fauxbourgs, qui sont unis en Corps & Communauté, auroient le dixieme de Mars mil cinq cens quatre-vingt-un, obtenu deffenses de nostredite Cour, par lesquelles il est interdit ausdits Supplians d'avoir aucuns pressoirs, ny presses en leurs maisons, pour presser les lies provenantes de leursdits vins pour en faire vinaigre, lesquelles auroient esté donné[illegible] sans consideration de ce que dessus, & par l'industrieuse poursuite desdits Vinaigriers, & faute de sollicitation & remontrance desdits Marchands, qui estant divisez & non unis en Corps, ne se sont la plusspart souciez de deffendre la justice de leur cause, laquelle est jointe au bien public, attendu que c'est leur oster le moyen de se servir de leursdits vins gastez & lies, d'icelles faire vinaigre ; dont ils peuvent faire beaucoup meilleur marché que lesdits Vinaigriers, qui veulent les contraindre de passer à leur misericorde par leurs abus & monopoles, dont il a esté amplement informé par autorité de ladite Cour, estant lesdits Vinaigriers de si mauvaise foy, que de ce qui justement vaut un écu, ils n'en offrent pas cinq sols, & le plus souvent rien, de sorte qu'ils contraignent les Marchands de Vins, Taverniers, Hostelliers & Cabaretiers de ladite Ville & Fauxbourgs, de jetter leursdits vins gastez & lies, ce qui leur tournent à un extrême dommage & ruine, & oste le moyen de supporter les pertes qui ordinairement leur viennent en la voiture & conduite de leursdits vins, desquels bien souvent la plusspart se gaste, tourne & aigrit, tant par la chaleur intemperie du temps aux voitures de charrois par terre & par eau, qu'autrement, & ne leur peuvent plus servir qu'à faire des vinaigres ; ce que nous ayant esté remontré, nous leur aurions, sur cette consideration, & que lesdits Marchands de Vins sont beaucoup plus favorables au bien public, & leur trafic plus necessaire & recommandable que desdits Vinaigriers, par autres nos Lettres patentes du quatriéme Janvier mil cinq cens quatre-vingt-deux, voulu & ordonné, que tant lesdits Marchands, que tous autres des autres Villes & lieux de ce Royaume, pourroient convertir en vinaigre, tant leursdits vins amers, poussez & estonnez, que les lies qu'ils auront procedans des vins par eux vendus & débitez, & permis d'avoir à cette fin en leurs maisons desdits pressoirs, tant à vis, qu'à bacules, & autres ustanciles necessaires, & du gros faire cendres gravelees pour le tout vendre en gros, & à cette fin levé & osté les deffenses susdites, à la charge de prendre par lesdits Marchands nos Lettres Patentes pour la joüissance de ladite permission, lesquelles Lettres sont demeurées sans effet, pour n'avoir l'enterinement d'icelles esté poursuivi, & cependant demeurent en ladite perte & incommodité, nous supplians & requerans, attendu qu'il appert de ce que dessus, par les pieces cy-attachées, que lesdits Supplians nous ont payé finance pour vendre vin en gros & detail, joüir de leurs privileges & libertez, qui leur demeurent inutiles, à cette occasion que le public a interest d'avoir le bon vinaigre à beaucoup meilleur prix, que lesdits Vinaigriers, qui commettent plusieurs abus, joint qu'ils n'ont aucun interest en ce fait, attendu aussi que lesdits Marchands de Vins se contentent de vendre leursdits vinaigres en gros aux Forains seulement ; que c'est leur donner moyen de supporter les pertes qu'ils font ordinairement, & empescher qu'ils ne gastent & perdent leursdits vins gastez & lies, comme ils sont contraints, à leur grand regret, perte & dommage ; il nous pleust leur continuer & confirmer, & partant que besoin seroit, de donner & octroyer lesdites permissions, selon qu'il est contenu cy dessus, offrant par ce moyen payer telle finance moderée qu'il sera raisonnablement avisé ; & pour la manutention & conservation de leursdits privileges, & obvier aux abus qui se pourroient commettre, les establir en Corps & Communauté, avec liberté d'elire quatre Maistres Gardes dudit estat, de deux en deux ans, ainsi qu'il se fait par les autres Communautez de nostredite ville de Paris. Sçavoir faisons, qu'après avoir consideré ce que dessus, & fait voir nosdites Lettres Patentes desdits dixiéme Juillet mil cinq cens soixante-sept, & quatriéme Janvier mil cinq cens quatre-vingt-deux, considerant aussi que la permission prétendue & demandée par les Supplians, tourne au bien du public, sans que nous y ayons interest, mais plutost profit & commodité, estant le commerce desdits vinaigres par le moyen d'icelle permission augmenté, par cettuy nostre Edit perpetuel & irrevocable, en consequence des précedentes permissions, avons à iceux Marchands vendans vin, Taverniers, Hostelliers & Cabaretiers de nostredite ville & fauxbourgs de Paris, & chacun d'eux permis, accordé & octroyé de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, permettons, accordons & octroyons, voulons & nous plaist, qu'ils puissent & leur soit loisible de convertir en vinaigre tous les vins amers, poussez & estonnez, comme aussi les lies procedant des vins qu'ils auront achetez, vendus & debitez, & pour cet effet pourront avoir dans leurs maisons des pressoirs, tant à vis qu'a bacule, & des sacs & ustansiles pour ce necessaires autant qu'ils en auront besoin, & du gros qui en proviendra, faire cendres gravelées, ou autrement employer, selon qu'ils adviseront pour leur proufit & utilité, pour vendre lesdits vinaigres, cendres & autres chose[illegible] en gros, aux Forains seulement, sans qu'ils puissent vendre en détail en ladite ville & fauxbourgs, & ce nonobstant les deffenses du dixiéme Mars mil cinq cens quatre-vingt-un, & toutes autres faites au prejudice de ce que dessus, lesquelles nous avons levées & ostees, levons & ost[illegible] par ces presentes, à la charge que pour la jouissance de la presente faculté & permission, chacun desdits Marchands vendans en gros, Hosteliers, Taverniers & Cabaretiers, seront tenus de prendre Lettres de provision de Nous, dedans un an prochain venant ; & en outre, considerant le nombre [illegible], qui sont tous Bourg[illegible] de nostredite ville & fauxbourgs de Paris, avons estimé raisonnable & necessaire les gratifier en ce qui touche ledit trafic & commerce, & pour ce avons établi à [illegible] ledit estat de Marchand en gros & détail, vinaigre & gravelée

lée en gros, en eſtat juré pour y avoir Corps, Confrairie & Communauté, & à cette fin leur avons permis & permettons de s'aſſembler & eſlire de deux en deux ans quatre Maiſtres Gardes, & les continuer par années, ainſi qu'il ſe fait ès autres Communautez de la marchandiſe de cette ville de Paris, & autrement, ainſi qu'ils adviſeront; lequel ordre & reglement Nous voulons eſtre ſuivi & gardé pour le regard deſdits Supplians & leurs ſucceſſeurs eſdites Charges, avec le meſme pouvoir de viſiter marchandiſes, pourvoir aux abus & malverſations qui s'y commettent, & autres dép [illegible] du fait & exercice de ladite Charge, qu'ont les autres Gardes deſdites Marchandiſes, comme ſi le tout étoit icy par le menu referé & ſpecifié. SI DONNONS EN MANDEMENT, par ces Preſentes à nos amez & feaux les gens de noſtre Cour de Parlement & Prevoſt de Paris, ou ſon Lieutenant, que ces Preſentes ils faſſent publier & enregiſtrer, & du contenu joüir & uſer plainement & paiſiblement leſdits ſupplians, leurs ſucceſſeurs eſdites Charges & trafic, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire, & à ce faire ſouffrir & obéir, contraignant & faiſant contraindre leſdits Maiſtres Vinaigriers & tous autres qu'il appartiendra, par toutes voyes & contraintes accouſtumées en tel cas, nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelconques: Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant auſſi Ordonnances quelconques, deffenſes, Lettres à ce contraires; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Decembre, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-cinq, & de noſtre Regne le douziéme. Ainſi ſignées par le Roy, DE NEUFVILLE, & ſcellées à double queuë de cire verte.

XII. 8. Juin 1587. [illegible] contre les [illegible] es Lettres cy-deſſus.

VEU par la Cour les Lettres Patentes du Roy en forme de Chartres, données à Paris au mois de Decembre mil cinq cens quatre-vingt cinq, ſignées ſur le reply, par le Roy, DE NEUFVILLE; par lequel ledit Seigneur permet aux Marchands de Vins en gros, Taverniers, Hoſteliers, Cabaretiers & Bourgeois de cette ville & fauxbourgs de Paris, de convertir en vinaigres tous les vins amers, pouſſez & eſtonnez, comme auſſi les lies procedantes des vins qu'ils auront achetez, vendus & debitez, & pour cet effet qu'ils pourront avoir en leurs maiſons preſſoirs, tant à vis qu'à bacule, & des ſacs & uſtanciles, pour ce neceſſaires, autant qu'ils en auront beſoin, & du gros qui en proviendra faire cendres, gravelées, ou autrement l'employer, ſelon qu'ils aviſeront pour leſdits vinaigres, cendres, & autres choſes vendre en gros aux Forains ſeulement, ſans qu'ils en puiſſent debiter en detail en ladite ville & fauxbourgs de Paris, ainſi qu'il eſt plus au long contenu eſdites Lettres. Requeſte preſentée par les Maiſtres Jurez Vinaigriers de cettedite Ville, le vingt-deuxiéme Avril enſuivant, pour eſtre reçûs oppoſans à la verification deſdites Lettres. Arreſt du dernier jour de Juin mil cinq cens quatre-vingt-ſix, par lequel auroit eſté ordonné que leſdites Lettres Patentes ſeroient communiquées aux Officiers du Roy au Chaſtelet, & au Prevoſt des Marchands & Echevins de cette ville de Paris, pour ſur icelles donner leur advis, & qu'il ſeroit informé d'Office à la Requeſte dudit Procureur General, ſur la commodité, ou incommodité que peut apporter au public la permiſſion de pourvoir par leſdits Marchands de Vins, Hoſteliers, Cabaretiers, Taverniers, & Habitans de cettedite Ville, avoir & tenir en leurs maiſons, preſſoirs, tant à vis qu'à bacule, ſacs & autres uſtanſiles neceſſaires pour faire & convertir en vinaigre & gravelées leurs vins & lies. Enqueſte d'Office faite à la Requeſte dudit Procureur General, ſuivant ledit Arreſt. Advis donné, tant par les Officiers du Chaſtelet, que par les Prevoſt des Marchand & Echevins. Requeſtes reſpectivement preſentées, tant par leſdits demandeurs que leſdits Maiſtres Jurez Vinaigriers, les ſeize & dix-ſeptiéme Mars dernier paſſé, contenant les offres y mentionnées. Moyens de nullitez propoſez par leſdits Maiſtres Jurez Vinaigriers, contre ladite enqueſte d'Office, & tout ce que par leſdites parties a eſte produit par-devers le Commiſſaire à ce deputé. Concluſions du Procureur General du Roy, & tout conſideré: DIT A ESTÉ, que ladite Cour, ſans avoir égard à l'oppoſition deſdits Vinaigriers, a ordonné & ordonne que leſdites Lettres Patentes obtenuës par leſdits Demandeurs, ſeront enregiſtrées en icelle; oüy le Procureur General du Roy, pour joüir par leſdits impetrans du contenu en icelles; & en ce faiſant, leur ſera loiſible de convertir en vinaigre tous les vins amers, pouſſez & eſtonnez, & les lies procedant des vins qu'ils auront acheptez, vendus & debitez; & pour cet effet, pourront avoir en leurs maiſons des preſſoirs, tant à vis qu'à bacule, & des ſacs & uſtanſiles pour ce neceſſaires, autant qu'ils en auront beſoin, & du gros qui en proviendra faire cendres, gravelées, ou ce que bon leur ſemblera, à la charge de vendre leſdits vinaigres, cendres & autres choſes ſuſdites en gros, aux Forains ſeulement, ſans qu'ils les puiſſent vendre en détail en ladite Ville & Fauxbourgs. Ordonne la Cour que les deniers qui proviendront par le moyen de la faculté & permiſſion mentionnée eſdites Lettres, ſeront employez au fait des guerres & urgentes neceſſitez des affaires du Roy, & ſans dépens. Prononcé le vingt-huitiéme Juin mil cinq cens quatre-vingt-ſept. Ainſi ſigné, LALLEMANT.

[illegible] Octobre [illegible] Communauté des Marchands de vin, & leurs premiers Statuts. Regiſtrez en Parlement le 6. [illegible]

HENRY par la grace de Dieu, Roy [illegible] Pologne: A tous preſens & à venir, Salut. [illegible] pourvoir & empeſcher à l'avenir que les abus & malverſations qui ſe peuvent commettre en la compoſition des vinaigres, [illegible] ées faites, venduës & debitées en [illegible] de Paris, ne s'y continuaſſent; Nous avons par noſtre Edit du mois de Decembre mil ci[illegible] rifié en noſtre Cour de Parlement de Paris, le vingt-ſeptiéme jour de Juin mil cinq cens quatre-vingt-ſept dernier, permis aux Bourgeois, Marchands vendans vins en gros, Taverniers & Cabaretiers de noſtredite Ville & Fauxbourgs d'icelle, de convertir leurs vins amers, pouſſez & eſtonnez eſdits vinaigres, & des lies & gros d'iceux, faire cendres & gravelées, & à ces fins avoir & tenir en leurs maiſons les preſſoirs & engins, perſonnes & autres choſes neceſſaires pour en faire la diſtribution aux eſtrangers ſeulement: Nous leur aurions auſſi permis, pour l'entretennement & negociation de leur trafic, de s'aſſembler & compoſer de tous ceux qui en auroient de Nous pris permiſſion & ſatisfait à noſtredit Edit, un Corps, Confrairie & Communauté, meſme d'eſlire de deux en deux ans quatre M[illegible], qui feront les viſites ſur les autres Maiſtres, ouvriers, exercice & pratique d'icelle; Et pour le policer & regler comme ſont tous les autres Eſtats, Meſtiers & Communautez de noſtre Ville, ils ont dreſſé & redigé par écrit les Statuts, Reglemens, Conſtitutions & Ordonnances qu'ils ont connus eſtre neceſſaires pour la conſervation de l'exercice & police de leurſdits état & tarif, deſquels Articles la teneur s'enſuit.

ARTICLE PREMIER.

Et premierement, que tous ceux leſquels ſont à preſent eſtat & trafic de la marchandiſe de vins, en cette ville & fauxbourgs de Paris, ſoient receus & paſſez Maiſtres.

ARTICLE II.

Qu'à l'advenir aucun ne pourra eſtre receu Maiſtre, & faiſant eſtat de marchandiſe de vins en ladite ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, qu'il n'ait ſervi l'eſpace de quatre ans l'un des Maiſtres dudit etat, ou bien qu'il fut fils de Maiſtre né en loyal mariage, afin de le rendre capable au fait de ladite marchandiſe.

ARTICLE III.

Item, Qu'auparavant que proceder à la reception d'un Maiſtre de ladite marchandiſe, [illegible] s'enquerir diligemment des bonne vie, mœurs & religion de celuy qui demandera à eſtre receu, afin que s'il ſe trouve n'eſtre de la Religion Catholique & Romaine, ou qu'autrement il fût diffamé de quelque vice notable, dont il put encourir quelque notte d'infamie, en advertir le Procureur de Sa Majeſté au Chaſtelet de Paris, pour le débouter & rejetter de ladite marchandiſe.

ARTICLE IV.

Et au cas que celuy lequel ſe preſentera pour parvenir à ladite Maiſtriſe, ſoit trouvé capable & ſuffiſant de ladite qualité requiſe, leſdits Gardes le répreſenteront audit Procureur en ſa Chambre audit Chaſtelet, lequel luy fera faire le ferment; & ce fait, ſera enregiſtré en la maniere accouſtumée.

ARTICLE V.

Pareillement ne pourront avec la marchandiſe exercer les Eſtats de Vendeurs de vins, ou de Courtiers en Office.

ARTICLE VI.

Seront faites deffenſes à tous Maiſtres de ladite marchandiſe, ſouſtraire les Apprentifs, ou Serviteurs les uns des autres, & les mettre en beſogne, ſi ce n'eſt du conſentement des Maiſtres qu'ils auront les derniers ſervis, ou que par Juſtice il leur ſoit permis.

ARTICLE VII.

Comme auſſi ne pourront employer & mettre en beſogne les Serviteurs qui ſe feront départis du ſervice d'autres Maiſtres pour larcin, ou autre cas digne de punition, que premierement leſdits Serviteurs n'ayent eſté purgez par Juſtice des cas à eux impoſez.

ARTICLE VIII.

Les veuves desdits Maistres, tant qu'elles se contiendront en viduité, jouiront de pareils Privileges que leurs deffunts maris. Mais si elles se remarient en secondes nôces, ou qu'elles soient convaincues d'avoir fait faute en leur viduité, elles perdront ledit Privilege, & ne pourront s'entremettre de ladite marchandise.

ARTICLE IX.

Les veuves des Maistres pourront faire parachever aux Serviteurs qui auront esté obligez à leurs deffunts maris, leurs temps de service sous elles, pourveu, qu'elles continuent le trafic de leurs deffunts maris, & qu'elles ne se remarient [illegible] que dudit état, autrement seront lesdites veuves tenuës remettre lesdits Serviteurs ès mains desdits Maistres & Gardes, pour leur pourvoir de Maistre, avec lequel ils paracheveront leur temps de service.

ARTICLE X.

Ne pourront lesdites veuves, encore qu'elles continuent le trafic de leursdits maris, prendre, ou faire obliger aucuns apparentifs nouveaux, mais pourront avoir des serviteurs pour s'en servir au fait de leur marchandise.

ARTICLE XI.

Que chacun Maistre de ladite marchandise ne pourra avoir qu'un Apprentif, ou deux pour le plus à la fois, mais pourra après, sur la quatriéme année de sondit Apprentif, en prendre un autre pour le conduire & acheminer à la marchandise: Aussi s'il advenoit que son Apprentif s'enfuit de son service, contre le gré & consentement de sondit Maistre, il sera tenu faire toutes les diligences de le recouvrer pour luy faire parachever sondit apprentissage, ou bien le faire renoncer à l'Etat de ladite marchandise; & en cas de renonciation, sera tenu de le faire comparoir en la Chambre du Procureur de Sa Majesté, pour en estre fait registre: Ne pourra toutefois ledit Maistre prendre un autre Apprentif, sinon après un mois que le sien s'en sera fuy, ou absenté.

ARTICLE XII.

Que les Maistres de ladite Marchandise, quinze jours après qu'ils auront fait obliger lesdits Apprentifs, seront tenus les faire enregistrer en la Chambre de nostredit Procureur audit Chastelet, l'un des Gardes de ladite marchandise, à [illegible], & payeront lesdits Maistres pour leurs Apprentifs dix sols parisis, sur peine contre les contrevenans à ce present Article, & qui n'y auront dedans ledit temps satisfait, de deux écus d'amende.

ARTICLE XIII.

Ne pourront lesdits Maistres transporter les Apparentifs les uns aux autres, sans en advertir les Gardes de ladite marchandise, lesquels en tiendront Registres, pour obvier aux fraudes & abus qui s'y pourroient commettre, sur peine de deux écus d'amende sur chacun contrevenant.

ARTICLE XIV.

Qu'aucun Maistre de ladite marchandise ne pourra mettre en œuvre, ny tenir en sa maison aucune lie puante, vin, ny rapez qui soient puants & boutez: Et ne pourront lesdits Marchands de vin avoir en leur maison, cidre, ny poire, sur peine de deux écus d'amende.

ARTICLE XV.

Qu'aucun ne pourra mettre en besogne vin recueilly par terre, sur peine de perdre le vin, & payer un écu d'amende.

ARTICLE XVI.

Qu'aucun Maistre de ladite marchandise ne pourra ouvrer à faire vinaigre ou cendre gravelée ès jours de Dimanches & de Festes commandées de l'Eglise.

ARTICLE XVII.

Qu'aucun Maistre ne pourra brusler lie en sa maison de ladite Ville & Fauxbourgs.

ARTICLE XVIII.

Et d'autant qu'il convient faire plusieurs frais par les Maistres & Gardes de ladite marchandise, pour icelle maintenir & conserver pour les visites ordinaires qu'il leur conviendra faire, tant sur les Maistres de ladite marchandise qu'autres, lesquels contreviendront aux presentes Ordonnances; & aussi pour soustenir leurs Procès; SERA ORDONNÉ par Sa Majesté, que pour satisfaire ausdits frais, chacun Maistre payera à sa reception, outre le droit du Roy, la somme [illegible] écu sol: Et encore seront tenus chacun desdits Maistres receus, continuer de bailler par chacune semaine un sol, pour subvenir aux affaires du Corps de ladite marchandise.

ARTICLE XIX.

Pareillement tous les Maistres qui prendront nouveaux Apprentifs, seront tenus dans la quinzaine qu'ils les auront receus à leur service, leur faire payer, tant à Sa Majesté, qu'ausdits Gardes, la somme de vingt [illegible]; sçavoir est quatre sols parisis à Sadite Majesté, & seize sols parisis aux Gardes: & [illegible] contraints lesdits Maistres & Gardes payer pour leurs Apprentifs, sauf leur recours contr'eux.

ARTICLE XX.

Qu'audit Estat, il y aura doresnavant quatre Maistres Gardes suffisans & capables, pour iceluy gouverner & garder, & prendre garde aux méprises, fautes & malversations qui y pourroient estre commises, lesquels quatre Gardes seront esleus & nommez par une grande & saine partie des Maistres de ladite marchandise, lesquels pour ce faire s'assembleront par-devant nostre Prevost de Paris, ou son Lieutenant Civil, appellé nostre Procureur audit Chastelet, lequel fera faire le serment à ceux qui se trouveront avoir la pluralité des voix, s'il n'y a occasion legitime d'empeschement, ou excuse.

ARTICLE XXI.

Et ne pourront s'excuser ceux lesquels auront esté esleus.

ARTICLE XXII.

Que desdits Maistres & Gardes en seront changez deux par chacun an, après les deux premieres années expirées, [illegible] la forme & election cy dessus prescrite, & en seront mis deux nouveaux, [illegible], & en demeurera toujours deux anciens, à ce que les deux nouveaux esleus soient instruits de leurs Charges & devoirs.

ARTICLE XXIII.

Et pour ce qu'audit Estat de la marchandise, il y aura grand nombre de Maistres, lesquels ne pourroient estre tous appellez à l'election desdits Gardes, pour eviter à la confusion qu'ameneroit une si grande multitude, sera ordonné que le Reglement qui a accoustum[illegible] l'Election des Maistres & Gardes de la Draperie, sera pareillement gardé & observé en la presente election, à sçavoir que l'on y appell[illegible] des Maistres; de façon que ceux qui y auront esté appellez un an, ne pourront assister après deux ans passez & expirez.

ARTICLE XXIV.

Procedant au fait desquelles visites par lesdits Gardes, à ce que les fautes & abus ne soient cachez, mais viennent en évidence & lumiere pour estre corrigez, & en estre fait telle punition que le cas le requerera; iceux Gardes appelleront avec eux un Commissaire, ou Sergent au Chastelet de Paris, pour y assister, donner confort, ayde & prison, si metier est faire ouverture & proceder par voye de Scellé, de tous les lieux où ils sçauront, ou penseront qu'il y échet visite, & d'icelle en feront Procès verbal qui sera rapporté audit Procureur de Sadite Majesté, auquel Procès verbal lesdits Gardes seront tenus rapporter & déclarer toutes les fautes & malversations qu'ils y auront trouvées.

ARTICLE XXV.

Lesquels Gardes, pour obvier aux malversations & contraventions qui se pourront commettre audit Estat, pourront faire visites ordinaires par toute cette Ville, Fauxbourgs & Banlieuë, sans que pour faire lesdites visites ils soient tenus demander aucun Placet, ou Pareatis aux Hauts Justiciers, ou à leurs Officiers, parce qu'il est question du fait de Police, dont la connoissance appartient au Prevost de Paris seul.

ARTICLE XXVI.

Que lesdits Maistres & Gardes, pour leurs salaires & vacations d'administrer cette Charge, ne pourront prendre autre & plus grand droit que ce qui a [illegible] par les Arrests de nostre Cour de Parlement, aux Maistres Gardes & Jurez des autres marchandises de Paris, qui est à la reception

ception de chacun Maiſtre, un écu ſol à chacun deſdits Gardes, excepté les fils de Maiſtres qui ne payeront que demy ecu.

ARTICLE XXVII.

Que leſdits Maiſtres & Gardes, à la fin des deux années de l'exercice de leur Charge, bailleront les preſentes Ordonnances; enſemble les Regiſtres des Apprentifs, & autres Titres, Arreſts & Sentences concernant le fait deſdites Ordonnances, à ceux qui les ſuccederont à la Charge, & à ce faire ſeront contraints par toutes voyes deues & raiſonnables.

ARTICLE XXVIII.

Nul ne pourra eſtre receu Maiſtre en ladite marchandiſe, qu'il n'aye obtenu Lettres de proviſion du Roy, ſuivant ſon Edit ou Quittance, portant décharge ſelon ſa Commiſſion ſur ce expediée par Sa Majeſté.

ARTICLE XXIX.

Tous Maiſtres qui ſe paſſeront, bailleront au Clerc de ladite Communauté vingt ſols tournois, en conſideration des ſervices qu'il pourra faire à icelle, & pour l'occaſionner de bien fidellement ſervir ladite Communauté, ſans toutesfois en ce comprendre les gages & ſalaires qui luy ſont attribuez par icelle.

ARTICLE XXX.

Nous ayans leſdits Supplians fait ſupplier & requerir, d'autant que ſans iceux Statuts ledit Eſtat ne peut eſtre reglé & policé, que noſtre plaiſir fût de les approuver & autoriſer: mais auparavant que ce faire, d'autant que c'eſt un fait de Police dont le Prevoſt de noſtredite Ville, ou ſon Lieutenant Civil, eſt Juge naturel & ordinaire, nous luy aurions renvoyé leſdits Articles, enſemble la Requeſte qu'ils nous auroient à cette fin preſentée, pour avec notre Procureur en ladite Prevoſté, les voir & conſiderer, & par meſme moyen nous donner avis ſur ce, afin de pourvoir auſdits Supplians ainſi que de raiſon. A quoy ayant eſté par eux ſatisfait, & leſdits Articles, Requeſtes & avis veus en noſtredit Conſeil: Sçavoir faiſons, que voulant favorablement traiter & gratifier leſdits Supplians en cet endroit, comme il a eſté fait auſdits autres Maiſtres Jurez de Paris, pour le bien de nos Sujets, reglement & police d'iceux, & conformément audit avis dudit Prevoſt de Paris, ou ſondit Lieutenant, & de noſtredit Procureur: Avons iceux Articles, Statuts, Reglemens, Conſtitutions & Ordonnances ſuſdits dudit Etat & Métier, & tout le contenu en iceux, cy-deſſus tranſcrit, accordez, concedez, approuvez, validez & autoriſez, accordons, concedons, approuvons, validons & autoriſons de grace ſpeciale par ces Preſentes, voulons & nous plaiſt, qu'ils ſoient cy-après entr'eux leurs ſucceſſeurs audit Eſtat, inviolablement gardez, entretenus & obſervez de point en point, ſelon leur forme & teneur, & qu'ils en joüiſſent & uſent pleinement & paiſiblement, ſans qu'il y ſoit ou puiſſe être contrevenu en aucune maniere, ſur les peines y contenuës, que nous ordonnons & permettons faire executer contre les contrevenans, en cas de contravention, réellement & de fait, par toutes voyes & contraintes en tel cas requiſes & accouſtumées. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux les Gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, Prevoſt dudit lieu, ou ſon Lieutenant, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ceſdites Preſentes, enſemble leſdits Statuts, Conſtitutions, Privileges & Ordonnances ſuſdits, ils faſſent lire, publier, afficher & enregiſtrer partout où beſoin ſera, entretenir, garder & obſerver de point en point, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu; contraignant & faiſant contraindre à cela faire, ſouffrir & obeïr tous ceux, & ainſi qu'il appartiendra, par forme & maniere qu'il eſt plus au long contenu cy-deſſus, ſans permettre ou ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu, ce que nous deffendons à toutes perſonnes quelconques, ſur les peines ſuſdites: Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites Preſentes, ſauf en autre choſe noſtre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-ſept, & de noſtre Regne le quatorzieſme: Ainſi ſigné par le Roy en ſon Conſeil POTIER, & à coſté *Viſa*, & ſcellées. Et plus bas eſt écrit. Veu l'avis du Lieutenant Civil.

Signé, TURAVANT.

Ces premiers Statuts furent confirmez par Lettres Patentes de Henry IV. du mois d'Avril mil cinq cens quatre-vingt-quatorze.

XIV. *8. Octobre 1594.*

VEU par la Cour la Requeſte à elle preſentée le vingt-troiſieſme Avril dernier, par la Communauté des Jurez Courtiers de vins de la Ville de Paris, tendant afin que conformément aux Arreſts & Ordonnances, il fut ordonné que tous les Marchands de vin de ladite Ville, & chacun en leur particulier, qui avoient fait arriver des vins, & en feroient arriver cy-après, feroient tenus de laiſſer ſur les Ports accouſtumez, particulierement chacun leur tiers des vins qui leur appartiennent, ſans entrer en communauté, pour leur eſtre expoſez en vente au public, ſur peine de confiſcation des vins qu'ils feroient enlever ſans permiſſion des Prevoſt des Marchands & Eſchevins de cettedite Ville de Paris, & de cent eſcus d'amende pour chacune contravention: Avis des Lieutenant, Avocat & Procureur du Roy en la Prevoſte & Vicomté de Paris, du huictieſme jour de Juillet dernier: Autre Avis des Prevoſt des Marchands & Eſchevins de ladite Ville, après avoir eu communication de ladite Requeſte & pieces y attachées, & ſur icelles deliberé en l'aſſemblée de pluſieurs Bourgeois mandez à cette fin, Concluſions du Procureur General du Roy, auquel le tout auroit eſté communiqué. DIT A ESTE', Que ladite Cour, conformément auſdits Arreſts, a enjoint auſdits Marchands de laiſſer ſur les Ports & Places accouſtumées chacun particulierement, un tiers des vins qu'ils feront cy-après arriver, pour eſtre vendus au public, & à la charge de rabais, & à ce faire leſdits Marchands ſeront contraints par toutes voyes deuës & raiſonnables, ſaiſies de leurs vins, & confiſcation, en cas de contravention. Et ſera le preſent Arreſt leu & affiché eſdits Ports & Places, afin que nul n'en prétende cauſe d'ignorance. Prononcé le huictieſme jour d'Octobre 1594.

Arrêt entre les Courtiers & les Marchands de vin, qui enjoint aux Marchands de laiſſer ſur les Ports un tiers de leurs vins pour être vendus au public.

Signé, DU TILLET.

XV. *26. Avril 1608.*

ENTRE les trente-quatre Jurez Vendeurs Controlleurs des vins à Paris, appellans des Sentences données par le Prevoſt de Paris, ou ſon Lieutenant, le douzieſme Aouſt & quatorzieſme Novembre 1606. & demandeurs à l'enterinement des Requeſtes preſentées les vingt-neuf Novembre & premier Decembre audit an. Les Prevoſt des Marchands & Eſchevins, joints avec eux Mathurin Lambert Fermier de vin en gros, & Jean Guiard Fermier de vin en detail, auſſi intervenant, d'une part: Et les Maiſtres & Gardes de la Communauté des Marchands de vin, Hoſteliers & Cabaretiers à Paris, & ſuivant la Cour, intimez & deffendeurs, d'autre, ſans que les qualitez puiſſent prejudicier à l'Inſtance appointée au Conſeil, par Arreſt donné entre leſdites Parties le vingt-un Février 1606. Veu par la Cour, les Grand' Chambre, Tournelle, & de l'Edit aſſemblez, l'Arreſt donné entre leſdites Parties, le vingt-huit Juin 1607. par lequel elles auroient eſté ſur leſdites appellations appointées au Conſeil à eſcrire & produire ce que bon leur ſembleroit dans quinzaine; laquelle paſſée, ſeroit fait droit ſur ce qui ſe trouveroit pardevers ladite Cour, ſans autre forcluſion ny ſignification de Requeſte. Autre Arreſt du quatorzieſme Aouſt 1577. entre leſdits appellans, demandeurs en execution d'Arreſts, des neuf Avril, & quatorzieſme Novembre 1575. & en contravention à iceux, le Procureur General du Roy joint avec eux, d'une part: Et Jacques Blanchon, Antoine Foucault, Jean Bordier, Adam Heberdeau, Pierre Preud'homme, Nicolas Lambert, Mathurin Oudart, & conſors, Marchands de vin de cette ville de Paris, deffendeurs, d'autre: par lequel après que les Prevoſt des Marchands & Eſchevins auroient eſté ouis en leurs remontrances, les Officiers du Chaſtelet Juges de la Police, & aucuns notables Bourgeois de cette Ville auroient eſté ouis d'office: Ladite Cour auroit fait deffenſes à tous les Marchands de vin de cette Ville, d'acheter, ou faire acheter vin par perſonnes interpoſées ny autrement, directement, ou indirectement, près & ès environs de ladite Ville, de vingt lieues, & ſpecialement ès Villes declarées en iceluy, & enjoint à eux aller acheter ledit vin ès endroits & païs plus eſloignez que deſdits vingt lieuës d'icelle Ville de Paris: ordonné que leſdits Marchands feroient venir en ladite Ville, les vins par eux achetez incontinent, ſans ſejour, pour y eſtre vendus en gros & en détail. En gros, quand ils auroient amené leur vin ſur le Port de Greve, & declaré à l'Hoſtel de Ville leur arrivage, auquel cas ils ſeroient ſujets au rabais, comme Marchands Forains, de huitaine en huitaine, & qu'ils ne pourroient encaver leſdits vins qui demeureroient ſur le Port ſuivant les Ordonnances de la Ville: Et en detail, quand ils auroient amené ledit vin, que incontinent ils le feroient encaver, ſans le laiſſer ſur le Port, ny l'expoſer en vente ſur iceluy, auquel cas le pourroient deſcendre au Port S. Paul, ou des Celeſtins, ſans le faire deſcendre au Port de Greve, auquel Port de Greve ladite Cour auroit enjoint auſdits Marchands faire deſcendre tous les vins qu'ils voudroient vendre en gros, à peine de confiſcation d'iceluy, s'il ſe trouvoit que leſdits Marchands en euſſent fait deſcendre au Port du Louvre, ou ailleurs; lequel Port de Greve leur ſeroit commun avec les Marchands Forains, à la charge d'une diſtinction & ſeparation qui ſeroit faite, ainſi que le porte plus au long ledit Arreſt. Arreſt du Conſeil Privé du Roy, obtenu par leſdits intimez le dixieſme Octobre 1599. par lequel auroit eſté ordonné au Prevoſt de Paris, ou ſon Lieutenant Civil, informer ſur la commodité, ou incommodité de la vente & trafic de ladite marchandiſe de vin de

Arrêt de la Cour, pour les Jurez Vendeurs Controlleurs de vins contre les Maîtres & Gardes de la Communauté des Marchands de vin, qui ordonne l'execution de celuy du 14. Août 1577.

de cette Ville de Paris; pour l'information rapportée audit Conseil, y estre pourveu; & cependant lesdits Marchands de vin joüiroient par provision de leur ancienne liberte de vendre & acheter vin, tant en gros, qu'en detail, en tous lieux & endroits que bon leur sembleroit. Autre Arrest du Conseil obtenu par lesdits intimez le 30. Decembre 1602. en consequence du precedent, par lequel auroit esté enjoint audit Lieutenant Civil proceder au fait de ladite Information; & cependant que lesdits Marchands de vins seroient maintenus & gardez en la joüissance de leurs anciens privileges & libertez, pour le fait dudit trafic de vins, ainsy qu'il estoit contenu audit Arrest du dixiesme Octobre, sans qu'il leur fût donné aucun trouble, ny empeschement, en vertu dudit Arrest de l'an 1577. des Jugemens donnez par ledit Prevost des Marchands; lesquels Jugemens, comme contraires ausdites Lettres & Arrest, demeureroient cassez & annullez, & la connoissance interdite audit Prevost des Marchands, & à tous autres Juges, & icelle reservée audit Conseil Privé. Arrest donné au Conseil le trentiéme Mars 1606. entre lesdites Parties, par lequel leur different auroit esté renvoyé pardevant ledit Prevost de Paris, ou son Lieutenant Civil en premiere Instance, & par appel en ladite Cour. Lettres Patentes obtenuës par lesdits appellans, le vingt-neuf Mars 1607. par lesquelles le different d'entre lesdites Parties auroit esté renvoye en ladite Cour, nonobstant lesdits Arrests dudit Conseil Privé, des dixiéme Octobre 1599. & trente Decembre 1602 lesdites Sentences desquelles a esté appellé; par lesquelles Sentences ledit Prevost de Paris, ou son Lieutenant Civil, auroit entr'autres choses fait deffenses de troubler & empescher lesdits Marchands de vins en la liberté de vendre & acheter vin, jusques a ce que le different d'entre lesdites Parties eût esté vuidé. Plaidoyez & productions desdites Parties, contredits & salvations, Conclusions du Procureur General du Roy, & tout consideré: DIT A ESTE', que ladite Cour a mis & met lesdites appellations, & ce dont a esté appellé au néant, sans amende & despens de la cause d'appel; a ordonné & ordonne, que ledit Arrest du quatorziesme Aoust 1577. sera gardé & observé selon sa forme & teneur: enjoint au Prevost de Paris, ou son Lieutenant Civil, le faire executer; & au Substitut du Procureur General au Chastelet tenir la main à l'execution d'iceluy, & ausdits Prevost des Marchands & Eschevins, ou l'un d'eux, se transporter deux jours la semaine sur le Port de Greve, & sur l'Estappe, & pourvoir à ce qu'il n'y soit contrevenu. Ordonne que le present Arrest sera leu & publié audit Chastelet, l'Audiance tenant, & registré au Greffe dudit Hostel de Ville. Prononcé le 26. jour d'Avril l'an 1608. Signé, DU TILLET.

Le contenu en l'Arrest cy-dessus transcrit, a esté leu & publié en Jugement devant Nous, au Parc Civil du Chastelet de Paris, l'Audiance tenant, en la presence, & ce requerant les Gens du Roy audit Chastelet, dont Maistre Pierre Surlemont Procureur des trente-quatre Jurez Vendeurs & Controlleurs de vin à Paris nous a requis, & demandé acte, à luy octroyé ces presentes pour luy servir & valoir en temps & lieu ce que de raison. Ce fut fait & donné par Messire François Miron, Sieur de Tremblay & de Lignieres, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Privé, & Lieutenant Civil de ladite Prevoste, tenant le Siege le Mardy 29. jour d'Avril 1608. Signé, LE BUTEUX.

XVI.
20. *Avril 1610.*
Arrêt du Conseil d'Etat, qui ordonne qu'à l'Entrée de la Reine les Maîtres & Gardes des Marchands de Vin marcheront avec les six Corps, mais s'abstiendront de porter le dais jusques à ce que Sa Majesté en ait ordonné.

SUR le rapport fait au Conseil du different meu entre les Maistres & Gardes des six Corps des Marchands de cette Ville de Paris, & les Maistres & Gardes du Corps des Marchands de vin de ladite Ville: Sur ce que les Prevost des Marchands & Eschevins d'icelle, auroient en vertu des Lettres de Cachet de Sa Majesté, du 21. Février dernier, enjoint ausdits Maistres & Gardes de la marchandise de vin, d'assister à l'Entrée de la Reine pour y porter le Dais, comme font les autres Maistres & Gardes des six Corps de la marchandise de ladite Ville. Veu lesdites Lettres, l'Ordonnance desdits Prevost des Marchands & Eschevins, des neuviesme Mars dernier, & sixiesme du present mois, portant injonction aux Maistres & Gardes de la marchandise de vin, de se tenir prests avec robbes de velours bleu & habits de soye, pour assister à l'Entrée de la Reine, & y porter le Dais, ainsi que les autres Maistres & Gardes. Requeste & Remontrances respectivement baillées par escrit par l'un & l'autre desdits Corps. Et après que ledit Prevost des Marchands a esté oüy audit Conseil: LE ROY EN SON CONSEIL, attendu que lesdits Maistres & Gardes du Corps de la marchandise desdits vins, ne sont fondez en aucunes Lettres Patentes de Sa Majesté, qui leur attribue droit de porter le Dais aux Entrées des Rois & Reines, avec lesdits Maistres & Gardes desdits six Corps des Marchands: A ordonné & ordonne, qu'ils s'abstiendront de porter ledit Dais à l'Entrée de la Reine, jusques à ce que par Sa Majesté en soit autrement ordonné. Veut neantmoins sadite Majesté, qu'ils puissent assister à ladite Entrée avec les habits qui leur ont esté prescripts par lesdits Prevost des Marchands & Eschevins, pour marcher avec lesdits six Corps, selon le rang qui leur sera baillé par iceux Prevost des Marchands & Eschevins. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le vingt-neuviéme jour d'Avril mil six cens dix.

Signé, BAUDOUIN.

XVII.
Juin 1611.
Confirmation des Statuts des Marchands de vin de Paris, & qu'aux Entrées des Rois & des Reines, ils marcheront avec les six Corps des Marchands dans le rang & avec les habits qui leur seront prescrits par les Prevôt des Marchands & Echevins.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Nos chers & bien amez les Marchands vendans vin en gros, Hôteliers, Cabaretiers & Bourgeois de notre bonne Ville de Paris, Nous ont fait dire & remontrer que dès l'année mil cinq cens quatre-vingt-sept, ils auroient fait dresser les Statuts & Articles concernans le fait de leur trafic & marchandise, lesquels ayant été trouvez raisonnables, auroient été omologuez par le feu Roy Henry III. notre tres-honoré Seigneur & Oncle, & depuis confirmez par feu notre tres-honoré Seigneur & Pere le Roy dernier decedé, que Dieu absolve, tellement qu'ils en ont toûjours depuis bien & dûëment jouy & usé jusqu'à present, qu'ils craignent y être troublez, au moyen du decés avenu de notre feu Seigneur & Pere, s'ils n'ont sur ce nos Lettres de confirmation necessaires, dont ils Nous ont très-humblement supplié & requis. A CES CAUSES, Sçavoir faisons, que Nous desirans, par l'avis de la Reine Regente notre tres-honorée Dame & Mere, gratifier & favorablement traiter lesdits Supplians; & après avoir fait voir en notre Conseil, tant lesdits Articles & Statuts, que les Lettres d'omologation & confirmation, ensemble les Arrêts de la verification en notre Cour de Parlement, le tout cy-attaché sous notre contrescel, à iceux Supplians, pour ces causes & autres bonnes considerations a ce nous mouvans; Avons confirmé & confirmons par ces Presentes signées de notre main, lesdits Statuts & Privileges, & iceux, entant que besoin est, ou seroit, de nouveau loüez, approuvez & ratifiez, loüons, approuvons & ratifions, voulons & entendons qu'ils soient par lesdits Supplians & leurs successeurs audit trafic, gardez, observez & entretenus de point en point, selon leur forme & teneur, pour en joüir par eux & leursdits successeurs dorénavant & à toujours, pleinement & paisiblement, comme ils en ont cy-devant bien & dûëment jouy & usé, jouissent & usent encore de present. Voulons en outre & Nous plaît, que conformément à l'Arrêt contradictoirement donné en notre Conseil d'Etat, entr'eux & les Maîtres & Gardes des six Corps des Marchands de notredite bonne Ville, ils puissent assister aux Entrées en icelle Ville, de Nous & nos successeurs, & des Reines, avec les habits qui leur seront prescrits par les Prevôt des Marchands & Echevins d'icelle notredite bonne Ville, pour marcher avec lesdits six Corps selon le rang qui leur sera baillé par lesdits Prevôt des Marchands & Echevins, ainsi qu'il est porté par ledit Arrêt aussi cy-attaché sous notre contrescel. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, Prevôt dudit lieu, ou son Lieutenant, & à tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles, ensemble desdits Privileges, Statuts & Arrêts de notredit Conseil d'Etat, ils fassent, souffrent & laissent lesdits Supplians joüir & user pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes, sauf en autres choses notre droit & l'autruy en toutes. Donné en nos deserts de Fontainebleau, au mois de Juin, l'an de grace mil six cens onze, & de notre Regne le deuxiesme. Signé, LOUIS, & sur le reply, Par le Roy, la Reine Regente sa Mere presente, DE LOMENIE; & à côté est écrit *Visa*, & scellées en lacs de soye rouge & verte de cire verte. Et au dos est aussi écrit, *Registrata*.

XVIII.
29. May 1615.
Confirmation des Statuts & Privileges des Marchands de vin.

VEU par le Roy en son Conseil, la Requête presentée à Sa Majesté par les Maîtres & Gardes du Corps & Communauté des Marchands de vin de la Ville & Fauxbourgs de Paris: Contenant que le feu Roy Henry III. pour le bien & utilite publique, entretenement & negociation du trafic de la marchandise de vin, ayant permis aux Supplians de composer un Corps & Communaute de tous lesdits Marchands, même d'elire de deux en deux ans, quatre Maîtres Gardes Jurez dudit Etat, qui feroient les visites sur tous les autres Maîtres, il leur auroit par ses Lettres du mois d'Octobre 1587. verifiées en la Cour de Parlement, accordé, concedé & approuvé les Statuts, Reglemens & Ordonnances jugées necessaires pour la conservation de l'exercice & police de leur trafic; depuis lequel temps ils auroient traité toutes les affaires de leurdite Communauté, en la forme & maniere que les autres six Corps anciens des Marchands de ladite Ville de Paris, ce qui leur a été confirmé par le feu Roy Henry le Grand & par Sa Majesté: Et neanmoins contre cette concession & confirmation, Maitre Pierre Guillet, qui se dit Commis au recouvrement & recette des deniers du droit de Confirmation dû à Sa Majesté, auroit fait faire commandement à plusieurs particuliers dudit

Corps

Corps & Communauté ; de payer les uns les ſommes de dix huit livres, les autres de douze livres, auſquelles il prétend qu'ils ont été taxez, tant pour ledit droit de confirmation, que pour le privilege de vendre vin en taverne, avec declaration qu'ils ſeroient contraints pour ladite ſomme, enſemble pour les frais, comme pour les propres deniers de Sa Majeſté : Ce qui oblige d'autant plus leſdits Supplians aux remontrances qu'ils en font à Sa Majeſté, que ce ſeroit les priver de la grace qu'ils ont reçûë des Prédeceſſeurs de Sa Majeſté, qu'elle leur a confirmée : & au lieu que tous leſdits Marchands ne font qu'un Corps, les remettre en la confuſion en laquelle ils étoient auparavant, & les rendre de pire condition que tous les autres Marchands de ladite Ville, leur faire payer plus que leſdits Corps enſemble, d'autant qu'à les prendre à douze livres ſeulement, ſur le pied de huit cens Marchands qui ſe ſont trouvez en l'année derniere, tant en ladite Ville, que Fauxbourgs, ſans y comprendre les douze Marchands & les vingt-cinq Cabaretiers de la Cour, qui ne ſont dudit Corps, & qui font plus que tout le reſte, & même que tel d'eux a trois, ou quatre caves ouvertes, & quelques Suiſſes de la garde de Sa Majeſté, ce ſeroit neuf mille ſix cens livres, où le Corps des Marchands de Mercerie Groſſerie n'en a payé que deux mille livres, & celuy de la Draperie moins, qui ſont en plus grand nombre : Requerant Sa Majeſté ne les fruſtrer de l'octroy à eux fait par ſeſdits Prédeceſſeurs, par leurs Lettres Patentes, Arrêts de ſon Conſeil, le tout confirmé par Sa Majeſté, & vouloir ordonner qu'ils ſeront taxez en Corps, & non ſéparément, par une taxe moderée, laquelle ils pourront départir en la forme & maniere, ſur ceux qui ont accoûtumé de contribuer aux autres levées faites ſur eux en la Communauté, & pour affaire de leurdit Corps. Reponſe de Maître Antoine Douelle pour ledit Guillet à la communication à luy faite de ladite Requête : Et après que ledit Doüelle & leſdits Maîtres & Gardes dudit Corps ont été oüis audit Conſeil par pluſieurs & diverſes fois, & que leſdits Maîtres & Gardes ont repreſenté en iceluy leſdites Lettres Patentes dudit feu Roy Henry III. du mois d'Octobre 1587. enregiſtrées au Parlement le ſixiéme Août 1588. portant entr'autres Privileges, qu'il ſera élû des Maîtres & Gardes, à l'inſtar deſdits Maîtres & Gardes de la Draperie. Arrêt de la Cour de Parlement du vingt-neuviéme Novembre 1596. Arrêt donné audit Conſeil d'Etat le vingt-neuviéme Avril 1610. par lequel eſt ordonné, qu'attendu qu'ils ne ſont fondez en aucunes Lettres du feu Roy Henry le Grand lors regnant, qui leur attribuë droit de porter le Dais aux Entrées des Rois & Reines, avec leſdits Maîtres & Gardes deſdits ſix Corps des Marchands, A ordonné qu'ils s'abſtiendront de porter le Dais à l'Entrée de la Reine, juſqu'à ce que par Sa Majeſté en eût autrement été ordonné ; & neanmoins qu'ils pourroient aſſiſter à ladite Entrée avec les habits qui leur avoient été preſcrits par les Prevôt des Marchands & Echevins de ladite Ville, pour marcher avec leſdits ſix Corps, ſelon le rang qui leur ſera baillé par leſdits Prevôt des Marchands & Echevins de ladite Ville. Lettres Patentes de Sa Majeſté, données à Fontainebleau, au mois de Juin 1611. ſignées de Lomenie, portant confirmation deſdits Privileges contenus auſdites Lettres du mois d'Octobre 1587. & audit Arrêt donné audit Conſeil le vingt-neuf Avril 1610. par leſquelles Sadite Majeſté veut que conformément audit Arrêt, ils puiſſent aſſiſter aux Entrées en icelle Ville de Sadite Majeſté, & de ſes ſucceſſeurs & des Reines, avec les habits qui leur ſeront preſcrits par ledit Prevôt des Marchands & Echevins, pour marcher avec leſdits ſix Corps, ſelon leur rang, qui leur ſera baillé par leſdits Prevôt des Marchands & Echevins. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, A ordonné & ordonne que leſdits Maîtres & Gardes dudit Corps & Communauté deſdits Marchands de vin, tant en gros qu'en détail, Hôteliers & Cabaretiers de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, payeront pour ledit Corps, dans le vingtiéme Juin prochain, ès mains dudit Maître Antoine Douelle, la ſomme de dix mille livres, pour ledit droit de confirmation par eux dû à Sa Majeſté pour ſon avenement à la Couronne, moyennant laquelle ſomme Sadite Majeſté les a maintenus & conſervez en la joüiſſance des Privileges, Franchiſes, Droits & Libertez à eux concedez par les feus Rois ſes Prédeceſſeurs, & Arrêt dudit Conſeil du vingt-neuf Avril 1610. & Lettres Patentes de Sadite Majeſté, données à Fontainebleau au mois de Juin 1611. laquelle ſomme de dix mille livres, Sadite Majeſté veut & entend être départie & levée entr'eux, ſur ceux qui ont accoûtumé de contribuer aux autres charges & frais neceſſaires dudit Corps, en la maniere accoûtumée ; & que ce qui ſe trouvera avoir été levé pour ledit droit de confirmation, leur ſera précompté & rabattu ſur ladite ſomme par ledit Douelle, auquel ils ſeront tenus rendre les Quittances particulieres qui pourroient en avoir été baillées, en leur baillant la Quittance generale au nom dudit Corps pour ladite ſomme de dix mille livres. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Paris le vingt-neuviéme jour de May mil ſix cens quinze. Signé, BAUDOYN.

XIX. *3. Fevrier 1624. Arrêt du Parlement contre Nicolas Gelée qui le condamne en 16. l. pariſis d'amende, pour n'avoir mis ſur les Ports & Places le tiers de ſes vins muſcat & de Can de perdrix, & luy enjoint de ſatisfaire à l'avenir aux Reglemens de Police.*

ENTRE les Jurez Vendeurs & Controlleurs de vins à Paris, demandeurs à l'enterinement d'une Requête par eux preſentée à ladite Cour le 20. Novembre 1621. d'une part, & Nicolas Gelée défendeur d'autre. Veu par la Cour ladite Requête du vingtiéme Novembre 1621. à ce que pour la contravention faite par ledit défendeur, aux Arrêts & Réglemens d'icelle, il fût ordonné que la quantité de vin ſur luy ſaiſi le 23. Janvier audit an, fût tire de ſa cave, mené ſur les Ports & Places publiques de cette ville de Paris pour y être vendu, les deniers en provenans acquis & confiſquez, & la peine de cinq cens livres à eux adjugez, avec le quart deſdits deniers, & le ſurplus appliqué a telles œuvres pies que la Cour aviſeroit ; défenſes dudit défendeur, par leſquelles entre autres choſes auroit ſoûtenu que le vin ſur luy ſaiſi étoit vin de Can de perdrix, & vin muſcat, qui ne ſe mettroit ſur la vente. Appointement en droit ; avertiſſement & production des Parties. Tout conſideré : DIT A ESTE', que ladite Cour, pour la contravention faite par ledit défendeur, faute d'avoir fait deſcendre & laiſſé ſur la place le tiers des vins par luy achetez, plus amplement declarez en l'Exploit de ſaiſie dudit jour vingt-troiſiéme Janvier 1621. l'a condamné & condamne en 16. liv. pariſis d'amende envers le Roy, & outre payer aux demandeurs leur droit par chaque muid de vin qui a dû être laiſſé & vendu ſur la place ; luy fait inhibitions & défenſes de contrevenir à l'avenir aux Arrêts & Réglemens ; & conformément à iceux Réglemens, laiſſer ſur la place le tiers du vin qu'il aura acheté, & fait amener en cette Ville, ſur peine de confiſcation dudit tiers, amende arbitraire, & autre plus grande s'il y échet ; & a condamné & condamne ledit défendeur aux dépens, taxez à pareille ſomme de ſeize livres pariſis. Prononcé le troiſieme jour de Fevrier 1624. Signé, DU TILLET.

XX. *6. Juillet 162[illegible]. Armoiries données au Corps & Communauté des Marchands de vin à Paris.*

A TOUS ceux qui ces Preſentes Lettres verront, Chriſtophe Sanguin, Seigneur de Livry, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Etat & Privé, Préſident en ſa Cour de Parlement en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, Prevôt des Marchands, & les Echevins de la ville de Paris ; Salut. Sçavoir faiſons, que vû la Requête à Nous faite & preſentée par le Corps & Communauté des Marchands de vin de cettedite Ville, contenant que comme ils ſont l'un des plus grands Corps de ladite Ville, auſſi en iceluy y a nombre de perſonnes d'honneur, leſquels pour avoir fait la Marchandiſe honorablement, & avoir ſervi au public, ont eu l'honneur d'avoir été appellez ès Charges d'Echevins, de Juges Conſuls, Gardes de leur Corps, Receveurs Generaux des Pauvres & autres Charges publiques, qui fait que quand ils ſont decedez, ceux qui ſont lors en Charge de Gardes, aſſiſtent à leurs Funerailles & Enterremens avec les parens & amis des défunts ; Mais afin de rendre à l'avenir leſdits Enterremens & Services plus honorables, ledit Corps & Communauté a intention de donner doreſnavant à la memoire des défunts quelques torches & luminaires, auſquels ils deſireroient faire mettre & appoſer des Armoiries : Ce qu'ils ne peuvent & ne veulent entreprendre ſans notre permiſſion, requierent à cette fin leur vouloir permettre & preſcrire à leurdit Corps telles Armoiries qu'il nous plaira. Conſideré le contenu en laquelle Requeſte, & auſſi qu'il eſt tout notoire que pluſieurs Marchands de Vin de cette Ville, pour avoir merité du public en leur trafic de la marchandiſe, ont été pris & tirez dudit Corps, & appellez eſdites Charges d'Echevins, Juges Conſuls, Gardes & Receveurs Generaux des Pauvres, dont ils ſe ſont dignement acquittez ; & afin de les obliger de continuer & porter les autres à les imiter à l'avenir, par quelques marques & degré d'honneur : NOUS, ſur ce oüy le Procureur du Roy de la Ville, avons permis & permettons audit Corps & Communauté des Marchands de vin de cette dite Ville, d'avoir en leurdit Corps & Communauté pour Armoiries un Navire d'argent à Bannieres de France, flottant, avec ſix autres petites Nefs d'argent à l'entour, une grappe de raiſin en chef, leſdites Armoiries en champ bleu, & telles quelles ſont cy-deſſous emprainte, (a) leſquelles nous avons données, arrêtées & concedées audit Corps deſdits Marchands de Vin, pour s'en ſervir en leurdit Corps à toûjours & perpetuité, tant aux ornemens de leur Chapelle, qu'en toutes les autres occaſions qu'ils en auront beſoin, même faire attacher aux torches & cierges qui ſeront donnez par ledit Corps, pour ſervir aux Enterremens & Funerailles de ceux dudit Corps qui ſeront decedez, ou qui auront paſſé par leſdites Charges, ou l'une d'icelles ; ſans qu'ils puiſſent pour jamais les changer, ny blazonner autrement, que comme elles ſont cy-deſſus figurées : En témoin de ce, Nous avons mis à ces Preſentes le Scel de la Prevôté des Marchands. Ce fut fait & donné au Bureau de la Ville, le Vendredy ſixiéme jour de Juillet mil ſix cens vingt-neuf.

(a) Il y a en cet endroit au milieu de la page une emprainte de ces Armoiries, que je n'ay pû mettre, la deſcription qui en eſt faite s'entendant aſſez à ceux qui ſçavent le blaſon.

XXI. *Fevrier 1644.* V. ci-devant c 20. n. 18.

LEttres Patentes ſur le fait de la marchandiſe de vin ; elles portent que tous Marchands de Vin privilegiez, ou non privilegiez, feront leurs achapts hors l'étenduë des vingt lieuës limitées par les Arrêts & Réglemens, & notamment celuy du 14. Août 1577.

Que pour connoître ces achats, ils ſeront tenus de faire leurs

leurs Déclarations au Bureau des Jurez Vendeurs des quantitez & qualitez des vins qu'ils feront arriver, tant par eau que par terre, auparavant la descente & l'enlevement de leurs vins.

Exhiberont leurs congez, acquits, & Lettres de voitures, & faute de cette exhibition, leurs vins seront reputez avoir été a[illegible]tez [illegible] l'étendue des 20. lieues, & payeront les droits de vente de la totalité, de même que s'ils avoient été vendus sur les Ports, ou Etapes.

Que conformement aux Arrêts du Parlement des huit Octobre 1594. & 24. Mars 1623. tous Marchands de Vin seront tenus de garnir les Ports de vente & Etape, & y mettre le tiers de tous les vins, cidres & autres boissons qu'ils feront arriver à Paris, soit d'achat, ou de leur cru, sans pouvoir encaver, ny mettre en solle le tiers, sans ordre de Justice, qui ne pourra être donné que dans les cas portez par les Réglemens, & les Jurez Vendeurs appellez.

Tous Marchands de vin qui seront trouvez vendans vin en détail en leurs Maisons, autrement qu'à huis coupé, & pinte renversée, seront réputez Cabaretiers & vendant vin par assiette, tenus de payer aux Jurez Vendeurs le Droit de vente de la totalité des vins qu'ils auront fait arriver des champs, de même que si le vin avoit été vendu sur les Ports ou Etape.

Il est défendu à tous Hôteliers, Cabaretiers & autres vendans vin par assiette à Paris, d'aller acheter aucuns vins aux champs, soit dedans ou dehors les vingt lieuës; & il leur est enjoint de faire leurs achapts sur les Ports & Etape; à peine de confiscation & de cinquante livres d'amende.

ARTICLE PREMIER.

XVII. § 13. Juillet 1647. *Nouveaux Statuts arrêtez & proposez par les Marchands de vin.*

POUR éviter aux abus & malversations qui se commettent par aucuns qui s'ingerent & entreprennent de faire ladite Marchandise de Vin, sans aucune capacité au negoce & trafic d'icelle Marchandise, qui requiert une grande & longue experience pour s'y bien connoître, & distinguer la difference des goûts qu'il y a à cause des vins qui se tirent de diverses contrées & plusieurs Provinces; ce qui est grandement considerable & necessaire d'empescher qu'aucune personne y soit admise, & particulierement ceux qui vendent par occasion & selon l'occurrence des temps, bierre, cidre, Poiré, graisse, huille & autres choses mal seantes & incompatibles avec ladite marchandise de vin, & qui est important audit negoce & préjudiciable au corps humain & au public, & contre les Ordonnances, Reglemens & Statuts d'icelle marchandise, exercée par l'un des principaux Corps & Communautez de notredite ville de Paris, tant à cause du grand nombre de personnes qui composent ledit Corps, que pour l'utilité & commodité que le public en reçoit: & comme par la suite des années ces abus, malversations & corruptions se sont glissées par aucuns Marchands faisant ledit trafic, par la negligence, ou convivence de ceux qui ont été cy-devant pourvûs aux Charges de Gardes, à quoy il est besoin de remedier: c'est pourquoy pour éviter ausdits abus & malversations qui se pourroient commettre à l'avenir, nul n'y pourra être reçu qu'en presence des quatre Gardes en charge, & deux Anciens, qui seront élûs à l'instant de l'élection des deux nouveaux Gardes, pour assister à ladite reception, & voir s'il est capable d'exercer ladite marchandise, & pour cet effet s'assembleront dans leur Bureau tous les jours de Mardis neuf heures du matin de chacune semaine, pour proposer & résoudre toutes sortes d'affaires qui se presenteront concernant le fait de ladite marchandise de vin.

ARTICLE II.

Que lesdits Marchands de Vin, tant en gros qu'en détail, Hôteliers & Cabaretiers de cette ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, sont & demeureront à l'avenir, comme ils ont été jusques à present, unis & incorporez en un seul & même Corps & Communauté, regis & gouvernez sous mêmes Loix, Statuts & Ordonnances, & par mêmes Gardes qui seront par eux élûs en la forme cy-après declarée, sans qu'à l'avenir ils se puissent séparer les uns des autres, pour quelque cause & occasion que ce soit.

ARTICLE III.

Que pour le bien & utilité publique dudit Corps & Communauté, direction & administration des affaires d'icelle, entretenement, execution desdits Statuts & Ordonnances, demeureront quatre Maistres & Gardes en charge, ainsi qu'ils ont toujours été depuis le temps de leur érection, lesquels seront nommez & élûs en la forme & maniere cy-après declarée.

ARTICLE IV.

Que lesdits quatre Maîtres & Gardes qui sont & seront cy-après en charge, pour éviter à toute confusion & desordre, à cause de la quantité de Marchands qu'il y a audit Corps, feront à l'avenir comme ils ont fait cy-devant, de l'Ordonnance de notre Lieutenant Civil, appeller tous les anciens Gardes, avec soixante autres Marchands dudit Corps & Communauté, tant anciens que modernes, pour comparoir en son Hotel, ou à leur Bureau, en presence de notre Procureur au Chatelet, sur la fin du mois d'Août, ou environ; & après avoir fait le serment en la forme & maniere accoûtumée, seront appellez selon leur rang les uns après les autres, pour élire & donner leurs suffrages à deux anciens Marchands de bonne vie, mœurs & probité, reconnuë pour entrer en ladite Charge de Gardes, & en faire l'exercice & fonction durant le temps & espace de deux années consecutives, au lieu & place des deux anciens qui en sortiront tous les ans au jour de la S. Remy ensuivant; lesquels Gardes nouveaux elus, feront le serment accoûtumé pardevant notredit Lieutenant Civil & notredit Procureur, de bien faire & exercer ladite Charge en leur conscience, garder & observer exactement les visites, tant generales que particulieres, laquelle Charge après qu'ils y auront été élus, comme est dit cy-dessus, ne pourront refuser de l'accepter, pour quelque cause & occasion que ce soit.

ARTICLE V.

Que tous les Marchands dudit Corps & Communauté qui seront deuëment avertis pour assister & se trouver à ladite élection, y seront obligez, sur peine contre chacun des absens & défaillans, de quatre livres parisis d'amende, moitié applicable aux pauvres, & l'autre moitié à leur Chapelle & du Service Divin qui s'y fait, sinon en cas de maladie, ou legitime empêchement.

ARTICLE VI.

Que lesdits soixante Marchands qui auront assisté à la derniere élection, ne seront mandez, ny ne pourront assister en une autre suivante, que deux années après passées & expirees, & pour y observer un bon ordre à l'avenir, en sera fait Registre qui demeurera dans leur Bureau, où seront écrits leurs noms d'année à autre.

ARTICLE VII.

Que tous ceux qui sont à present état & trafic de ladite marchandise de vin en cette ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, & qui ont prêté le serment pardevant notredit Procureur au Châtelet, & reçûs & pourvûs de Lettres par les Gardes cy-devant en Charge, seront reconnus & declarez pour Marchands de vin, & comme tels incorporez audit Corps & Communauté, pourvû qu'ils [illegible]gent à l'avenir aux Statuts & Ordonnances de ladite marchandise.

ARTICLE VIII.

Que nul ne pourra être reçu cy-après pour faire état & trafic de ladite marchandise, dans la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, qu'il n'ait fait apprentissage durant le temps & espace de quatre années consecutives, sous l'un des Marchands dudit Corps & Communauté, ou bien qu'il fût fils de Marchand, né en loyal mariage, & capable d'exercer ladite marchandise, conformément à l'article deuxiéme des anciens Statuts; & encore ledit Apprentif, outre les quatre années de sondit apprentissage, sera tenu servir deux ans après sondit Maître, ou autre Marchand dudit Corps, avant que d'être admis & reçu en qualité de Marchand, pour faire état & trafic de ladite marchandise.

ARTICLE IX.

Que auparavant de proceder à la reception d'aucuns Marchands pour faire trafic de ladite marchandise de vin, lesdits Gardes seront tenus s'enquerir diligemment des bonnes vie, mœurs & religion de celuy qui demandera à être reçu, afin que s'il se trouve n'être de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ou qu'il fût diffamé de quelque vice notable, dont il pût encourir note d'infamie, en avertir notredit Procureur au Châtelet, le débouter & rejetter de ladite marchandise, conformément à l'article troisiéme des anciens Statuts.

ARTICLE X.

Et au cas que celuy qui se presentera pour être reçû & admis à ladite marchandise de vin, soit trouvé suffisant & capable, & de la qualité requise, lesdits Gardes le presenteront à notredit Procureur, pour luy faire faire le serment, & le faire enregistrer en la maniere accoûtumée.

ARTICLE XI.

Pareillement ne pourront aucuns desdits Marchands de vin, tel qu'il puisse être, exercer avec ledit trafic aucun Office de Vendeur de vin, Courtiers, Jaugeurs, Tonneliers,

liers, Déchargeurs & autres qui sont incompatibles avec ladite Marchandise, & défendus par les Ordonnances, conformément à l'Article cinquiéme des anciens Statuts.

ARTICLE XII.

Que tous ceux qui font à present état & trafic de ladite marchandise de vin, & qui font exercer d'autres Métiers & Vacations, seront tenus d'opter dans six semaines, après qu'ils en auront été dûëment avertis par lesdits Gardes, sur peine de confiscation du vin qui se trouvera à eux appartenir, & de telle amende qu'il plaira à Justice ordonner.

ARTICLE XIII.

Que nul ne pourra être reçu audit état & marchandise, s'il n'est originaire François, ou bien qu'il n'ait obtenu de Nous Lettres de neutralité, dûëment verifiées où besoin sera.

ARTICLE XIV.

Seront faites défenses à tous Marchands dudit Corps & Communauté, soustraire les Apprentifs, ou Serviteurs les uns des autres, pour les retenir à leur service, si ce n'est du consentement des Maîtres qu'ils auront les derniers servis, ou que par Justice il le fût permis.

ARTICLE XV.

Comme aussi ne pourront employer & retenir à leurdit service les serviteurs qui se seront départis du service d'autres Marchands, pour larcin, ou autre cas digne de punition; premierement que lesdits serviteurs n'ayent été purgez des cas à eux imposez, ainsi qu'il est porté par l'Article septiéme des anciens Statuts.

ARTICLE XVI.

Que les veuves desdits Marchands de vin, tant en gros qu'en détail, Hôteliers & Cabaretiers, durant le temps qu'elles demeureront en viduité, jouiront de pareils Privileges que leurs défunts maris; & si elles se remarient en secondes nôces, ou qu'elles soient convaincuës d'avoir fait faute en leur veuvage, elles perdront leurs Privileges & ne pourront s'entremettre de faire ladite marchandise, conformément au huitiéme Article des anciens Statuts.

ARTICLE XVII.

Que lesdites veuves pourront, & leur sera permis de faire parachever aux Serviteurs & Apprentifs qui auront été obligez à leurs défunts maris, leur temps & service sous elles, pourvû qu'elles continuent le même trafic, & qu'elles ne se remarient à d'autres Marchands de vin, autrement elles seront tenuës remettre lesdits Serviteurs ès mains des Maîtres & Gardes en Charge, pour leur pourvoir d'autres Maîtres, avec lesquels ils paracheveront le temps de leurs services; & ne pourront aussi lesdites veuves, encore qu'elles continuent ledit trafic de marchandise de vin, prendre, ou faire obliger aucuns Apprentifs nouveaux, mais seulement avoir des Serviteurs pour s'en servir au fait de marchandise, conformément aux neuf & dixiéme Articles des anciens Statuts.

ARTICLE XVIII.

Qu'il ne sera permis, ny loisible à aucuns desdits Marchands, d'avoir & retenir à leur service qu'un Apprentif en même temps, ou deux au plus, sinon qu'étant sur la fin de leur apprentissage, il pourra en prendre & faire obliger un autre, pour être instruit & conduit au fait de ladite marchandise; & en cas que l'un, ou l'autre desdits Apprentifs s'enfuye, ou s'absente du logis & service de sondit Maître, avant que le temps de son apprentissage soit parachevé, en ce cas ledit Maître sera tenu de faire son possible pour le trouver, & s'il ne veut faire & parachever son temps d'apprentissage, le fera renoncer audit état & marchandise; & pour ce faire le conduira au Bureau dudit Corps & Communauté, pardevant les Maîtres & Gardes en Charge, pour en être fait Registre, & décharger son Brevet d'apprentissage dans la quinzaine, sur le Registre des Apprentifs de ladite marchandise de vin, où sont enregistrez lesdits Brevets, pour éviter & empêcher les abus qui s'y pourroient commettre.

ARTICLE XIX.

Que lesdits Marchands, quinze jours après qu'ils auront fait obliger leurs Apprentifs, seront tenus les faire enregistrer en la Chambre de notredit Procureur au Châtelet, assisté de l'un des Gardes de ladite marchandise, & payeront lesdits Maîtres, pour l'enregistrement de chacun desdits Apprentifs, la somme de douze sols parisis, sur peine contre les contrevenans à ce present Article, & qui n'y auront satisfait dans le temps, de payer quatre livres parisis d'amende, applicable moitié aux pauvres, l'autre moitié à l'entretenement de leur Chapelle & Service divin qui s'y celebre durant l'année.

ARTICLE XX.

Ne pourront lesdits Maîtres transporter lesdits Apprentifs les uns aux autres, sans en avertir les Gardes en Charge, lesquels seront tenus d'en faire Registre pour éviter aux abus qui se pourroient commettre, sur peine aussi contre les contrevenans de quatre livres parisis d'amende, applicable comme dessus, conformément au treiziéme Article des anciens Statuts.

ARTICLE XXI.

Qu'il ne sera loisible, ny permis à tous ceux qui auront été reçûs Marchands audit Corps & Communauté, & qui font trafic de ladite marchandise de vin, de vendre ny débiter en détail dans leurs maisons, boutiques, caves, ou celiers, aucune biere, cidre, poiré, eau-de-vie & autres liqueurs & breuvages qui sont incompatibles avec le vin, sur peine de confiscation & de telle amende qu'il plaira à Justice ordonner: Et enjoint ausdits Gardes presens & à venir, d'y tenir la main; & en cas de contravention, faire fermer lesdites maisons, caves, & celliers, & abattre les bouchons, & pour ce faire se feront assister d'un Commissaire ou Sergent du Châtelet, pour leur prêter main forte, si besoin est, & en faire un bon & fidel rapport pardevant notredit Lieutenant Civil & notredit Procureur audit Châtelet, pour en juger ainsi qu'il avisera être à faire par Justice.

ARTICLE XXII.

Que nul Hôtelier ny Cabaretier ne pourra vendre ny donner à manger en sa maison aucune viande durant le saint temps de Carême, & autres jours de l'année défendus par notre Mere sainte Eglise.

ARTICLE XXIII.

Que nul Marchand en détail ny Cabaretier, ne donneront à boire ny à manger à aucuns Habitans de la Ville de Paris, les jours de Dimanches & Fêtes solemnelles durant le Service Divin, suivant & conformement aux Ordonnances & Reglement de Police.

ARTICLE XXIV.

Pour distinguer les Hôteliers & Cabaretiers des Marchands de vin en gros & en détail, nul ne sera tenu ny reputé pour Hôtelier ny Cabaretier, s'il ne sert à table couverte de nappe & assiette dessus pour mettre de la viande.

ARTICLE XXV.

Que pour faciliter le trafic & donner moyen aux pauvres & mediocres Marchands dudit Corps & Communauté de gagner leur vie, qu'à l'avenir il ne sera loisible ny permis à aucuns Marchands dudit Corps, tel qu'il puisse être, de tenir ny faire ouvrir dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, qu'une cave ouverte pour y faire vendre vin en détail, sinon en cas de necessité, & qu'il soit trop chargé de vin, en avertiront les Gardes en Charge, pour obtenir d'eux la permission d'en ouvrir une autre, & qu'ils permettront, s'ils jugent qu'il soit expedient & raisonnable, & ce en consideration que la marchandise de vin n'est pas de garde, & beaucoup plus perissable que celle des autres Marchands, ausquels il n'est permis de tenir qu'une Boutique ouverte.

ARTICLE XXVI.

Ne pourront lesdits Marchands, outre les deux Tavernes qui leur seront permises, en faire ouvrir d'autres pour y vendre vin en détail dans la Ville ny Fauxbourgs, sous aucuns noms supposez ny empruntez, & pour quelque occasion ou autre prétexte que ce puisse être, sur peine contre les contrevenans d'être déchus des Privileges de ladite marchandise de vin, confiscation des marchandises, & telle amende qu'il plaira à Justice ordonner.

ARTICLE XXVII.

Qu'il ne sera loisible ny permis à tous Forains, tel qu'il puisse être, amenant vins à Paris, de les faire décharger des Batteaux, ou les laisser sejourner sur terre, ny mettre en caves, solles ny celliers, pour les y vendre en gros ou en détail, mais seront tenus de les laisser sur la vente au vin dans les Batteaux, ou les faire mener à l'Etappe pour

y être vendus en gros au public, suivant & conformément aux Arrêts & Ordonnances de cette Ville de Paris ; & pour éviter aux abus qui s'y pourroient commettre : en cas de contravention, sera permis aux Gardes de ladite marchandise faire retirer lesdits vins des lieux où les contrevenans les auront fait mettre, & les faire mener à l'Etappe, aux frais & depens de la chose, pour y être vendus en gros au public.

ARTICLE XXVIII.

Que pour éviter aux fraudes, abus & malversations qui se pourroient commettre à ladite marchandise, il sera permis ausdits Maîtres & Gardes dudit Corps & Communauté, en faisant leur visite ordinaire & extraordinaire, d'entrer dans toutes les caves & celliers où l'on vendra vin en détail dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, tant en celle des Bourgeois, que Privilegiez, pour y faire leurs visites, ainsi que sur les autres Marchands, sans que pour ce il leur soit permis de prendre aucune chose desdits Bourgeois qui ne vendront que vin de leur cru, ny des Privilegiez, mais feront ladite visite gratis.

ARTICLE XXIX.

Et d'autant qu'il convient faire plusieurs frais par les Maîtres & Gardes de ladite marchandise de vin, pour icelle maintenir, conserver & observer pour les visites ordinaires & extraordinaires qu'il leur convient faire, tant sur les Marchands dudit Corps & Communauté, qu'autres, pour empêcher de contrevenir aux Ordonnances, & aussi pour subvenir aux frais des procès & affaires qui surviennent en leur Corps, & ordonné par Sa Majesté pour satisfaire à une partie desdits frais, que chacun Marchand qui voudra être reçû, payera à sa reception, outre les droits du Roy, la somme d'un écu sol : Et encore seront tenus chacun desdits Marchands de vin en gros & en detail, Hostelιers & Cabaretiers, de bailler & payer par chacun an ausdits Maîtres & Gardes, la somme de cinquante-deux sols pour chacune cave où ils vendront vin en détail, qui est un sol pour chacune semaine, pour subvenir aux affaires dudit Corps & Communauté de ladite marchandise, ainsi qu'il est contenu aux anciens Statuts & Ordonnances, en l'Article dix-huitiéme ; au payement de laquelle somme de cinquante-deux sols par chacun an, lesdits Marchands de vin en gros & en détail, Hôteliers & Cabaretiers, seront contraints au payement d'icelle par toutes voyes dûës & raisonnables.

ARTICLE XXX.

Que lesdits quatre Maîtres & Gardes en Charge, en sortiront deux par chacun an de ladite Charge, au premier jour d'Octobre, & les deux nouveaux élûs entreront en leur place, pour prendre soin & la direction des affaires dudit Corps & Communauté, conjointement avec les deux autres anciens qui seront demeurez.

ARTICLE XXXI.

Que lesdits Maîtres & Gardes pour leurs vacations d'administrer cette Charge, ne pourront prendre plus grands droits que ce qui a été jugé par les Arrêts de notre Cour de Parlement, aux autres Maîtres & Gardes des autres marchandises de Paris, qui est à la reception des nouveaux Marchands, un écu sol à chacun desdits Gardes, excepté les fils de Maîtres qui ne payeront que demy écu, ainsi qu'il est porté par l'Article vingt-six des anciens Statuts.

ARTICLE XXXII.

Que tous Marchands qui se feront recevoir bailleront au Clerc dudit Corps & Communauté desdits Marchands de vin, la somme de soixante sols tournois, en consideration des services qu'il leur rend journellement, & pour l'occasionner de bien & fidellement servir à l'avenir ledit Corps & Communauté, sans diminution des salaires qui luy sont attribuez par icelle.

ARTICLE XXXIII.

Que les Gardes dudit Corps, & autres anciens Marchands de vin qui ont passé la Charge de Garde, lorsqu'ils seront appellez & sommez par Justice aux prisées & estimations des vins demeurez après le deceds d'aucuns autres Marchands, ou autres Bourgeois de la Ville & Fauxbourgs de Paris, ne pourront prendre aucune chose pour leurs salaires & vacations, mais les feront gratis.

ARTICLE XXXIV.

Que lorsque lesdits Gardes procederont au fait des visites par la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, ils se pourront faire assister d'un Commissaire ou Sergent du Châtelet, si bon leur semble, pour leur donner confort & aide ; & même, si besoin est, faire ouverture & proceder par voye de scellé, de tous les biens où ils sçauront ou auront avis qu'il y échet visite ; il leur sera permis, pour éviter aux malversations & abus qui se pourroient commettre audit trafic de ladite marchandise de vin, d'entrer dans toutes les caves & celliers qu'ils trouveront ouverts, où l'on vendra vin en détail, pour y faire le devoir de leur Charge, sans que pour ce faire ils soient tenus demander Placet ni Pareatis aux Justiciers ou leurs Officiers, parce qu'il est question du fait de Police, dont la connoissance seule appartient à notre Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Civil, pardevant lequel en sera fait fidel rapport & pardevant notredit Procureur.

ARTICLE XXXV.

Que toutes les choses dont la connoissance appartient à notre Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Civil, lesdits Gardes ne feront mettre aucuns particuliers en cause que pardevant luy, & semblablement de celles qui appartiennent à notredit Procureur.

ARTICLE XXXVI.

Que lesdits Gardes ne pourront entreprendre aucun procès, ny affaire de consequence où il y aura de l'interêt du Corps & Communauté de ladite marchandise de vin, sans y appeller les autres Gardes, & de prendre avis de ceux qui se trouveront en l'Assemblée où ils seront mandez.

ARTICLE XXXVII.

Que lesdits Gardes ne pourront admettre ni démettre de leur plein mouvement aucun Officier dudit Corps, sans le consentement des anciens Gardes, lesquels seront mandez à cette fin audit Bureau, pour en donner leur avis, comme en toutes autres affaires de consequence & importantes, ausquelles ils seront obligez de se trouver audit Bureau, lors qu'ils en auront été duement avertis, à peine de trois livres parisis d'amende contre les défaillans, s'il n'y a excuse ou legitime empêchement, applicable comme cy-devant ; & qu'à cette fin il y aura un Registre en leur Bureau, où il sera fait mention des propositions & déliberations qui se feront ausdites Assemblées, lesquelles déliberations seront signées sur le Registre par les presens qui assisteront ausdites Assemblées.

ARTICLE XXXVIII.

Que lesdits Maîtres & Gardes anciens, à la fin des deux années de l'exercice de leur Charge, bailleront les presentes Ordonnances avec tous les Registres, Titres, Arrêts, Sentences, & tous autres papiers & enseignemens concernant le fait & trafic de ladite marchandise de vin, aux deux Gardes qui leur succederont, avec un ample Inventaire de tous lesdits Registres, Titres, papiers & enseignemens, dont lesdits deux anciens Gardes qui demeureront, seront obligez & contraints à l'avenir de faire la même chose à ceux qui succederont à leur Charge, & tous ceux qui les possederont après eux seront tenus de faire la même chose.

ARTICLE XXXIX.

Que lorsque lesdits Gardes seront sortis de Charge, ils seront tenus & obligez de rendre compte de la recette & dépense qu'ils auront faite durant le temps de deux années de l'exercice de ladite Charge, dans six mois au plus tard, pardevant six anciens Gardes dudit Corps, qui auront rendu leurs comptes, & les quatre qui seront en charge, à peine de cinq cens livres d'amende contre les contrevenans, au profit de ladite Communauté ; lesquels six Anciens seront élûs & nommez au même temps & à l'élection des nouveaux Gardes, lesquels prêteront le serment pardevant notredit Lieutenant Civil, en la presence de notredit Procureur au Châtelet, pardevant lesquels lesdits comptes seront approuvez & homologuez.

ARTICLE XL.

Qu'après que lesdits Gardes anciens auront rendu leurs comptes en la forme susdite, seront obligez d'en laisser une copie & pieces justificatives d'iceluy, en bonne forme, dans le Bureau du Corps de ladite Communauté, pour y avoir recours, si besoin est, & pour servir d'instruction à ceux qui seront nouveaux élûs en ladite Charge de Garde ; & en cas que les rendans compte se trouvent reliquataires, ils mettront ce qui leur restera en leurs mains en celles des nouveaux Gardes qui demeureront en leur place, pour subvenir aux affaires dudit Corps, dont ils rendront compte.

Fait & arrêté entre Nous Maîtres & Gardes dudit Corps & Communauté desdits Marchands de vin, de la Ville, Faux-

Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, par l'avis des anciens Gardes, & la plus grande & ſaine partie deſdits Marchands, pour ce aſſemblez à pluſieurs & diverſes fois en notredit Bureau & Chambre, ce treiziéme jour de Juillet mil ſix cens quarante-ſept. Signé en fin, M. CHARRON, POICTEVIN, L. COMPAGNOT & PERRIER.

XIII. ...ût ...47. ...tre ...firma- ...n des ...veaux ...tuts ...Mar- ...nds de ...cy- ...ſus. ...giſtrée ...Parle- ...nt le 9. ...ût ...61.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, Salut. Nos chers & bien amez les Maîtres & Gardes du Corps & Communauté des Marchands de vin, tant en gros qu'en détail, Hôteliers & Cabaretiers de notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, Nous ont fait remontrer qu'ils nous auroient cy-devant preſenté les Articles, Statuts & Reglemens par eux dreſſez, pour éviter aux abus & malverſations qui ſe commettent par aucunes perſonnes qui s'ingerent d'exercer & faire trafic de ladite marchandiſe de vin, ſans avoir aucune connoiſſance, ni experience d'icelle; leſquels Articles, Statuts & Reglemens Nous aurions par nos Lettres Patentes du quinziéme Juillet dernier, renvoyez à notre amé & feal Conſeiller en nos Conſeils, le Sieur d'Aubray Lieutenant Civil en notredite Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, & à notre Procureur au Châtelet de ladite Ville, afin de Nous donner leur avis ſur la commodité, ou incommodité que le public peut recevoir de l'execution & obſervation deſdits Statuts & Reglemens: Enſuite duquel renvoy ledit Sieur d'Aubray avec notredit Procureur au Châtelet, ayant vû dûement & diligemment examiné leſdits Statuts & Reglemens, ils Nous auroient le dix-neuviéme dudit mois de Juillet, envoyé leur avis, & aſſuré que Nous pouvons accorder & homologuer leſdits Statuts & Reglemens, pour être iceux executez ſelon leur forme & teneur, au moyen de quoy, leſdits Maîtres & Gardes du Corps & Communauté deſdits Marchands de vin, Nous ont tres-humblement ſupplié de vouloir confirmer & homologuer leſdits Statuts & Reglemens, pour joüir du contenu d'iceux pleinement & paiſiblement: & à ces fins leur octroyer nos Lettres ſur ce neceſſaires. A CES CAUSES, deſirant favorablement traiter les Maîtres & Gardes du Corps & Communauté deſdits Marchands de vin, tant en gros qu'en détail, Hôteliers & Cabaretiers de notredite Ville & Fauxbourgs de Paris: Et voulant faire ceſſer les abus qui ſe ſont gliſſez dans le commerce, trafic & vente de ladite marchandiſe de vin, après avoir fait voir en notre Conſeil leſdits Articles, Statuts & Reglemens, enſemble l'avis ſur iceux à Nous envoyé par noſdits Lieutenant Civil & Procureur audit Châtelet de Paris, le tout cy-attaché ſous le contreſcel de notre Chancellerie: Avons de l'avis de notredit Conſeil & de nos grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, iceux Articles, Statuts & Reglemens, loüez, agréez, approuvez, confirmez & homologuez; & par ces preſentes, loüons, agréons, approuvons, confirmons & homologons: Voulons & Nous plaît, qu'ils ſoient à l'avenir inviolablement gardez, entretenus, obſervez & executez de point en point, ſelon leur forme & teneur, par leſdits Marchands de vin, tant en gros, qu'en détail, Hôteliers & Cabaretiers de notredite Ville & Fauxbourgs de Paris, & leurs ſucceſſeurs auſdits Etats, ſans qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ſur les peines y contenuës. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, Cour des Aydes, Prevôt dudit lieu, ou ſondit Lieutenant Civil, Prevôt des Marchands de notredite Ville de Paris, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, qu'ils ayent à proceder à la verification deſdits Articles, Statuts & Reglemens, & du contenu en iceux & ès preſentes, faire joüir & uſer pleinement, paiſiblement, & perpetuellement leſdits Marchands de vin, tant en gros, qu'en détail, Hôteliers & Cabaretiers de notredite Ville & Fauxbourgs de Paris, contraignant à ce faire, ſouffrir & obeïr tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour le faire ſeront à contraindre par toutes voyes deuës & raiſonnables: Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites preſentes, ſauf en autre choſe notre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris, au mois d'Août, l'an de grace mil ſix cens quarante-ſept, & de notre Regne le cinquiéme. Signé, LOUIS; Et ſur le reply, Par le Roy, la Reine Regente ſa Mere preſente. Signé, PHELYPAUX. Et ſcellé de cire verte.

XXIV. ... Mars ...55. ...rrêt du ...arle- ...ent, qui ...donne ...e tous ...Mar- ...ands de ...in privi- ...giez, & ...on privi- legiez, ou de cidre, feront déclaration au Greffe de la Ville des vins qui leur arriveront.

ENTRE les Maîtres & Gardes du Corps & Communauté des Marchands de vin à Paris, appellans d'une Sentence renduë par le Prevôt des Marchands & Echevins de Paris le 23. Fevrier 1654. d'une part: & la Communauté des Jurez Vendeurs & Controlleurs de vins à Paris, intimez d'autre; & encore entre ladite Communauté des Jurez Vendeurs & Controlleurs de vins, appellans d'une autre Sentence renduë par ledit Prevôt des Marchands du 8. May 1654 en ce que par icelle il n'a pas été ordonné que les Marchands feroient leurs déclarations au Bureau deſdits Vendeurs, lors de l'arrivée de leurs vins & avant l'enlevement d'iceux, & exhiberoient leurs Lettres de voiture, d'une part: Et René d'Auberon, Pierre Bourguignon, Eſprit Bouttevilain, Guillaume Boiſſeau, &c. Intimez d'autre. Veu par la Cour ladite Sentence dudit Prevôt des Marchands & Echevins du 23. Fevrier 1654. dont eſt appel, renduë ſur la Requête preſentée par leſdits Vendeurs, contenant qu'au mépris des Edits & Arrêts de la Cour, notamment l'Arrêt du 12. Janvier 1652. portant que tous Marchands de Paris feroient leurs achats de vins hors les vingt lieues de Paris, & que lors de l'arrivée d'iceux ils feroient leur déclaration au Bureau deſdits Vendeurs, & y exhiberoient leurs Lettres de voitures & acquits, ou congez du Fermier des lieux où les vins & cidres auroient été achetez, & ceux pour vendre en gros, ſeroient tous laiſſez ſur les Ports de vente & Etape, dont ils prendroient billets de deſcente deſdits Jurez Vendeurs, & ceux pour vendre en détail ſeroient deſcendus au Port Saint Paul, & le tiers d'iceux, ſoit de crû, ou d'achat, mis ſur leſdits Ports de vente, ou Etape, pour y être vendu au Public, d'où ils ne pourroient être tirez & mis en ſole, ny encavez ſans permiſſion de Juſtice, ſinon ès cas portez par les Réglemens, & les Vendeurs appellez pour y être vendus & leurs droits payez: Néanmoins la plûpart des Marchands, tant Forains que de ladite Ville, ne délaiſſoient d'y contrevenir, ou ſous faux prétexte arroient les vins par les chemins, & faiſoient regratage, garroient leurs bateaux hors les Ports ordinaires, & y ſéjournoient, & pendant le ſejour qu'ils y faiſoient, refuſoient d'exhiber les Lettres de voitures & congez des lieux, & prendre billets de deſcentes, afin d'avoir temps d'y vendre leurs vins aux particuliers, ſous le nom deſquels ils fabriquoient de fauſſes Lettres de voiture; de plus, qu'ils achetoient des vins dedans & dehors des vingt lieuës, & ſous leſdites Lettres de voiture qu'ils fabriquoient ſous noms ſuppoſez de Seigneurs & Bourgeois de ladite Ville de Paris, les y faiſoient arriver & encaver, & ſous les mêmes noms les vendoient & debitoient, & les vins deſtinez pour être vendus ſur l'Etape, ils les encavoient ſans permiſſion & les tiroient deſdites caves clandeſtinement, le tout au préjudice du public & deſdits Vendeurs, requeroient l'execution deſdits Edits, Déclarations & Arrêts, par laquelle Sentence entr'autre choſe auroit été ordonné que leſdits Edits, Declarations, Reglemens & Arrêts ſeroient executez, ce faiſant, que tous Marchands privilegiez & non privilegiez, faiſant le trafic de vin, ou cidre, ſeroient tenus de faire leurs déclarations au Bureau deſdits Jurez Vendeurs & Controlleurs, y exhiber les Lettres de voiture, acquits & congez du Fermier des lieux où les vins auroient été achetez, & prendre billets de deſcente, laiſſer ſur les Ports de vente ceux deſtinez pour être vendus en gros, ſuivant les Edits, Declarations, Arrêts & Reglemens; & ceux deſtinez pour vendre en détail, deſcendus au Port S. Paul, & le tiers, ſoit de crû ou d'achat, mis ſur les Ports de vente & Etape, pour y être vendus au public; d'où ils ne pourroient être tirez, ny mis en ſole, ſur les peines portées par leſdits Arrêts & Réglemens, & en cas de contravention, permis auſdits Jurez Vendeurs & Controlleurs faire ſaiſir & arrêter ſur les contrevenans les bateaux de vins & cidres qui ſe trouveroient garrez ès Iſles, ou hors les Ports pour y faire ſéjour, & qui s'enleveroient ſans déclaration, & payer les droits deſdits Vendeurs & Controlleurs, enſemble les chevaux & haquets qui auroient charié les vins qui ſe trouveroient avoir été enlevez, encavez en contravention, même faire faire ouverture des caves où trouvez ſeroient, pour être ſaiſis & declarez acquis & confiſquez; & l'amende de quinze cens livres declarée encouruë contre les contrevenans, le tiers deſquelles amendes & confiſcations ſeroit adjugé auſdits Vendeurs & Controlleurs, pour leurs dommages & interêts, avec leurs droits; & ſeroit ladite Sentence & Reglement ſignifiée aux Maîtres & Gardes de ladite marchandiſe de vin, & affiché ſur les Ports & Etapes, & autres lieux où beſoin ſeroit: Arrêt d'appointé au Conſeil du 15. May 1654. Cauſes d'appel deſdits Maîtres & Gardes des Marchands de vin, contenant leurs concluſions, à ce qu'il fût dit qu'il avoit été mal jugé par ladite Sentence, en ce que par icelle il étoit dit que leſdits Marchands feroient leurs déclarations au Bureau deſdits Vendeurs, y exhiberoient leurs Lettres de voitures & congez; & en cas de contravention, permis aux Vendeurs de ſaiſir les vins dont le prix demeureroit confiſqué; en émandant que leſdits Jurez Vendeurs ſeroient déboutez de leurs demandes avec dépens; Réponſe, production des parties, contredits reſpectivement fournis ſuivant l'Arrêt du 4. Août dernier: Production nouvelle deſdits Maîtres & Gardes du Corps & Communauté des Marchands de vin; contredits deſdits Jurez Vendeurs fournis contre icelle, ladite Sentence dudit jour huit May 1654. dont eſt auſſi appel; Arrêt d'appointé au Conſeil & joint du 29. Janvier dernier: Production deſdits Dauberon & conſors: Forcluſion de fournir de cauſes d'appel & produire par leſdits Jurez Vendeurs: Arrêt du 15. Mars dernier, par lequel ſur la Requête deſdits Jurez Vendeurs, afin d'être reçus oppoſans à l'Arrêt d'appointé au Conſeil du vingt-neuviéme Janvier dernier, en ce qu'il portoit jonction les parties auroient été miſes hors de cour & de procès, ſans dépens. Tout conſideré: DIT A E'TE', que ladite Cour a mis & met leſdites appellations, & ce dont

dont a été appellé au néant, émendant a ordonné & ordonne que tous Marchands privilegiez & non privilegiez, faisant le trafic de vins, ou cidres, seront tenus faire leurs déclarations au Bureau de l'Hôtel de cette ville de Paris, devant le Greffier, depuis dix heures du matin, jusques a quatre heures de relevée, avant l'enlevement & debarquement de leurs vins, & ce en la presence de l'un desdits Vendeurs & Controlleurs, qui pourront s'y trouver si bon leur semble, & audit lieu exhiberont lesdits Marchands leurs Lettres de voiture, qui seront paraphées par ledit Greffier, sans frais, suivant l'Arrêt du vingt-quatriéme Mars 1623. ce fait seront tenus lesdits Marchands laisser sur les Ports & Etape le tiers de tous lesdits vins & cidres, pour être vendus en gros au public, & payeront pour chacun muid de vin trente sols dudit tiers, au profit desdits Vendeurs par maniere de provision, suivant l'Arrêt de ladite Cour du sixiéme May 1651. & autres précedens pour tous droits, fait défenses ausdits Marchands de contrevenir au surplus desdits Edits, Arrêts & Réglemens, sur les peines y portées: Et en cas de contravention par lesdits Marchands de vin, seront leurs vins saisis à la Requête du Substitut du Procureur General du Roy de ladite Ville, poursuite & diligence desdits Jurez Vendeurs, pour être confisquez, si faire se doit, & a joint le surplus de la demande desdits Vendeurs, pour raison de plus grands droits par eux prétendus, à l'instance d'execution dudit Arrêt du sixiéme May 1651. laquelle les Parties feront diligence de faire juger, dépens reservez. Prononcé le vingt-troisiéme Mars mil six cens cinquante-cinq. Signé, GUYET.

XXV. 18. *Juin* 1661. *Arrêt du Parlement contre Jacques Deschamps Marchand de vin, qui ordonne que du vin de son crû qu'il avoit fait encaver, il en seroit retiré le tiers de* [illegible] *sur les Ports &* [illegible] *pour y être vendu au* [illegible]

ENTRE Jaques Deschamps Marchand de vin, Bourgeois de Paris, appellant d'une Sentence rendue par le Prevôt des Marchands & Echevins de cette Ville de Paris, le sixiéme Août 1658. d'une part, & la Communauté des Jurez Vendeurs & Controlleurs de vins de ladite Ville, intimez, d'autre. Vû par la Cour ladite Sentence dont est appel, par laquelle auroit été donné défaut à l'encontre de l'appellant, & Condamné tant par provision, que diffinitivement, & par corps; attendu ce dont il s'agissoit, à faire incessamment tirer de ses caves, solles & celliers, le tiers de la quantité de cinquante-trois muids de vin, & iceluy faire mener sur le Port de la vente ou Etappe, pour y être vendu au public, conformément aux Edits, Declarations, Arrêts & Reglemens, auquel auroit été enjoint d'y satisfaire à l'avenir, sur les peines y portées, & condamné aux dépens. Arrêt d'appointé au Conseil du huitiéme May 1659. Causes d'appel dudit Deschamps, contenant ses conclusions, à ce que l'appellation, & ce dont a été appellé, fussent mis au neant; emendant, qu'il seroit déchargé des droits contre luy prétendus & adjugez par ladite Sentence, pour les vins qu'il avoit fait entrer, procedans de son crû, avec condamnation de dépens, tant des causes principales, que d'appel. Réponses desdits intimez, à ce qu'attendu que l'appellant étoit Marchand, il devoit satisfaire aux Reglemens. Productions des Parties. Contredits respectivement fournis, suivant l'Arrêt du 30. Juin 1660. Production nouvelle dudit appellant. Requête des intimez, employée pour contredits contre icelle. Conclusions du Procureur General du Roy, & tout consideré: DIT A ESTE' que ladite Cour a mis & met l'appellation au neant, ordonne que ce dont a été appellé, sortira effet, condamne l'appellant à une amende de douze livres tournois, & aux dépens de la cause d'appel. Prononcé le 18. jour de Juin 1661. Signé, DU TILLET.

XXVI. 26. *Aout* 1662. *Arrêt confirmatif d'une Sentence de l'Hôtel de Ville, qui fait défenses aux Marchands de vin de vendre en gros dans les caves, & ailleurs, que sur la vente & l'Etape.*

ENTRE Jacques Alluart Marchand de Vins à Paris, appellant d'une Sentence donnée par le Prevôt des Marchands & Echevins de cette Ville de Paris, le troisiéme Février 1661. d'une part: Et la Communauté des Jurez Vendeurs & Controlleurs de vins, cidres, & autres boissons de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, intimez, d'autre part. Vû par la Cour l'Arrêt du Conseil d'Etat du 28. Janvier 1654. par lequel tous les differends des Parties mus & à mouvoir, tant pour raison des droits desdits Vendeurs & Controlleurs de vins, que pour ce qui regardoit les fonctions de leurs charges, auroient été renvoyez pardevant les Prevôt des Marchands & Echevins en premiere Instance, & par appel en la grande Chambre; la Sentence dont est appel, renduë entre lesdits Jurez Vendeurs & Controlleurs de vins esdits noms, demandeurs aux fins de l'Exploit fait à leur requête, le huitiéme Janvier 1660. d'une part; & ledit Alluart Marchand de vin, défendeur; par laquelle auroit été dit, que les Arrêts & Reglemens intervenus sur le fait de la marchandise de vin, le 14 Aout 1577. 26. Avril 1608. & 24. Mars 1623. & autres rendus en consequence, seroient executez selon leur forme & teneur: & en ce faisant, ledit Alluart condamné payer aux demandeurs leurs droits de la quantité de quarante-neuf muids de vin reduits, par luy vendus en gros dans ses caves, depuis le 19. Juin 1658. jusques au 12. Novembre ensuivant; défenses audit Alluart, & a tous autres Marchands de vins, de vendre aucuns vins en gros, dans leurs caves, & ailleurs, que sur la vente & Etappe seulement, sur les peines portées par ledit Arrêt du 24. Mars 1623. & outre ledit Alluart condamné ès dépens; & seroit ladite Sentence affichée sur les Ports, & par tout où besoin seroit, à ce qu'aucun Marchand n'en prétende cause d'ignorance, & executée nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, attendu ce dont il s'agit; le Procès par écrit, sur lequel ladite Sentence a eté renduë, conclut, & reçû pour juger par Arrêt du 29. Novembre 1661. si bien, ou mal auroit été appellé, les depens respectivement requis par les Parties, & l'amende pour le Roy, joint les griefs hors le procès; pretendus moyens de nullité & production nouvelle de l'appellant, qu'il pourroit bailler dans le temps de l'Ordonnance; ausquels griefs, pretendus moyens de nullité, les intimez pourroient répondre, & contre ladite production nouvelle bailler contredits aux dépens de l'appellant: griefs, réponses, forclusion de produire de nouvel, & fournir moyens de nullité par l'appellant. Production nouvelle desdits intimez; contredits contre icelle: Et tout consideré: DIT A ESTE', que ladite Cour a mis & met l'appellation au neant, ordonne que ce dont a été appellé, sortira effet; condamne l'appellant en une amende ordinaire de douze livres tournois, & ès dépens de la cause d'appel: ordonne que le present Arrêt sera registré au Greffe de la Ville. Prononcé le vingt-sixieme Août 1662. Signé, ROBERT.

XXVI[I]. 31. *Ma*[rs] 1665. *Permission à tou*[tes] *personnes de faire le commerce de vin, en se faisant inscrire à l'Hôtel de Ville, défenses aux Maitres & Gardes de les troubler.*

VEU au Conseil du Roy, la Requête presentée par Maître Jean Rouvelin Fermier general des Aydes de France: Contenant, que les Maîtres & Gardes de la marchandise de vin de cette Ville & Fauxbourg de Paris, prétendent avoir droit de contraindre ceux qui se veulent mêler de ladite marchandise, de prendre des Lettres, & de leur payer des droits qu'ils reglent à telles sommes que bon leur semble, & sous ce prétexte font des visites en leurs maisons, saisissent leurs vins, les poursuivent pardevant le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Civil, les font condamner en l'amende, à ôter le bouchon, & conduire leur vin sur l'Etappe: Toutes lesquelles entreprises sont faites au prejudice du Reglement du quatorze Août mil cinq cens soixante-dix-sept, arrêté en Parlement sur le fait de la Police de la marchandise de vin de ladite Ville & Fauxbourgs, par lequel ceux qui veulent s'entremettre de ladite marchandise, ne seront obligez qu'à inscrire leurs noms sur le Registre de l'Hôtel de Ville de Paris, afin qu'ils se conforment audit Reglement, & qu'ils entrent en l'obligation des autres Marchands de vin, de tenir l'Etappe garnie: mais ledit Reglement n'assujettit pas à prendre des Lettres, moins encore à payer les droits prétendus par lesdits Maîtres & Gardes sur le fait de ladite marchandise, parce que le public a interêt que le nombre des vendans vin, ne soit pas restraint par la necessité de prendre des Lettres, d'autant qu'il arrive souvent que des Forains, & autres, qui font arriver des vins, trouvent plus de facilité à les vendre en detail, qu'en gros; & que d'autres particuliers se trouvans engagez d'en vendre quelquefois, sans néanmoins qu'ils veuillent se soumettre à en continuer la vente, ou qu'ils le puissent par des considerations particulieres: Et comme la plûpart desdits vendans vin en seroient empêchez, non seulement par la depense qu'ils seroient obligez de faire, pour être agregez de la Communauté desdits Marchands de vin, mais aussi par les traverses qui leur seroient faites par lesdits Maîtres & Gardes. Partant requeroit qu'il plût à Sa Majesté ordonner, que conformément audit Reglement de Police du quatorze Août 1577. ceux qui voudront se mêler de la marchandise de vin, le pourront faire, en faisant inserer leurs noms au Greffe de l'Hôtel de Ville de Paris, & payant le droit Annuel, & faire défenses ausdits Maitres & Gardes sur le fait de ladite marchandise, de les troubler en la vente desdits vins, en rapportant l'Extrait des Registres dudit Hôtel de Ville, & la quittance du droit annuel, & audit Prevôt de Paris, de faire ôter les bouchons qu'ils mettent à leurs caves, maisons & celliers, ny de faire saisir & enlever leurs vins, & de les conduire sur l'Etappe, à peine de tous les dépens, dommages & interêts; ladite Requête signée Jobert, au bas de laquelle est l'Ordonnance portant que ladite Requête seroit communiquée ausdits Maitres & Gardes, en datte du treize Février 1665. L'exploit de signification faite en consequence, le quatorze dudit mois, ausdits Maîtres & Gardes. Trois Sommations faites ausdits Maitres & Gardes, aux fins de répondre à la Requête dudit Rouvelin, en datte des 16. 17. & 18. Février 1665. & autres pieces attachées à ladite Requête: Oüy le rapport du Sieur de Breteuil Controlleur general des Finances de France; Et tout consideré: LE ROY EN SON CONSEIL A ordonné & ordonne, que ledit Reglement de Police sera executé; ce faisant que toutes personnes pourront se mêler de la marchandise de vin, en faisant inscrire leurs noms au Greffe dudit Hôtel de Ville, à la charge de souffrir les visites des Commis des Aydes. Faisant Sa Majesté défenses ausdits Maîtres & Gardes de la marchandise de vin, de leur apporter aucun trouble, à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le trente-uniéme jour de Mars mil six cens soixante-cinq. Signé, BOSSUET.

Ordon-

XXVIII. Decembre 1672.

Ordonnances de Louïs XIV. concernant la Jurisdiction de l'Hôtel de Ville, Chapitre 8. des Marchands de Vin.

ARTICLE PREMIER.

Bourgeois de Paris qui voudra faire marchandise [illegible], tenu en faire declaration au Greffe de la Ville.

LEs Bourgeois & Habitans de la ville de Paris qui voudront faire marchandise de vin seront tenus en faire déclaration au Greffe, en consequence pourront ouvrir taverne, & faire encaver les deux tiers des vins qu'ils feront arriver sur les Ports & Places, & les vendre en detail, à la charge de laisser l'autre tiers sur l'Etape & vente, pour y être vendu en gros; & ne sera loisible a homme de metier de faire ledit trafic de vin, qu'il n'ait renoncé à son métier.

ARTICLE II.

Le Bourgeois peut vendre vin de son cru.

Sera permis aux Bourgeois de Paris de vendre en détail & à pot le vin de leur crû: Et où il seroit justifié qu'aucun eût fait achat d'autres vins pour les vendre en détail, & méler avec le vin de son creu, en ce cas demeurera le Bourgeois dechu de son privilege, & sera tout le vin trouvé en ses caves tiré, pour être conduit & vendu sur les Ports & Places, & sur les deniers provenans de la vente, seront les frais & droits des Officiers payez par préference, & en cas de recidive, tous les vins trouvez ès caves des Bourgeois seront confisquez.

ARTICLE III

Toutes personnes peuvent vendre vin en gros.

Toutes personnes, même les Bourgeois de ladite Ville, à l'exception des Jurez Vendeurs & Controlleurs de vins, Courtiers, Jaugeurs, & Tonneliers, peuvent amener & faire vendre en gros sur les Ports & Etapes, les vins qu'ils auront achetez au-delà des vingt lieuës, sans pouvoir faire mettre lesdits vins en caves & celier, si ce n'étoit en cas de necessité, & avec la permission des Prevôt des Marchands & Echevins, qui sera accordée sur le rapport de deux Jurez Courtiers de vins nommez d'Office.

ARTICLE IV.

Les vins encavez ne pourront être vendus en gros.

Ne pourront les deux tiers des vins encavez par les Marchands de Paris, être vendus en gros, à peine d'amende, & d'être les contrevenans contraints au payement des droits des Officiers, si ce n'est en vertu de permission par écrit des Prevôt des Marchands & Echevins.

ARTICLE V.

Ne [illegible] ter vins dans l'[illegible] des vingt lieues.

Afin que les Bourgeois & Habitans de Paris puissent se fournir plus commodement & a meilleur marché, des vins necessaires pour leur provision, défenses à tous Marchands de Paris, privilegiez & non privilegiez, d'acheter des vins dans l'etendue des vingt lieues des environs de ladite Ville, à peine de confiscation de la marchandise, & de cinq cens livres d'amende; & pour connoître lesdites contraventions, seront lesdits Marchands tenus, outre la Lettre de voiture, de justifier s'ils en sont requis, d'acquits & congez des Fermiers des lieux où les achats auront été faits.

ARTICLE VI.

N'aller au-devant des vins.

N'est loisible à aucuns Marchands privilegiez, ou non privilegiez, aller acheter, ou arrher les vins sur le sep, ny aussi aller au-devant des vins chargez pour ladite Ville, les marchander, retenir, ou acheter, à peine de confiscation des vins, à l'égard du Marchand Vendeur, & du prix de l'achat, à l'égard de l'acheteur.

ARTICLE VII.

Hôteliers & Cabaretiers [illegible] fournir dans les Ports.

Défenses aussi aux Hôteliers & Cabaretiers aller acheter, ny faire acheter par personnes interposées aucuns vins, soit dans l'étendue des vingt lieuës, soit au-delà; mais seront tenus se fournir sur les Ports, ou Etapes, de la quantité des vins necessaires pour leur commerce, à peine de confiscation & d'amende arbitraire.

ARTICLE VIII.

Ports destinez à la decharge des vins.

Seront les vins arrivez par la riviere pour les Marchands de Paris, déchargez ès Ports S. Paul, Tournelle & S. Nicolas, à la charge, comme dit est, d'en faire conduire le tiers sur l'Etape en Greve, ou le laisser en vente dans les bateaux où lesdits Marchands seront tenus à Paris d'avoir banderolles, à la distinction des Forains, qui seront obligez de faire descente au Port de vente en Greve, ou à la Halle, la totalité de leurs vins, pour y être vendus.

ARTICLE IX.

Les vins arrivans par terre conduits à l'Etape.

Les vins & cidres que les Marchands Forains feront arriver par terre en ladite Ville, seront conduits sur l'Etape, & y sera aussi amené le tiers des vins que les Marchands de Paris auront fait venir par chariots, ou charettes, pour y être lesdits vins vendus, a peine de confiscation.

ARTICLE X.

Les Marchands de Paris feront declaration des vins qu'ils auront fait a[illegible].

Les Marchands de Paris, aussi tôt l'arrivée de leurs vins, feront déclarations au Greffe de ladite Ville, de la quantité dudit vin, du nom du Voiturier, s'il est destiné le tout pour être vendu en gros, ou le tiers seulement, & s'ils veulent mettre [illegible] vente, [illegible]: La [illegible] la Lettre de voiture representée par lesdits Marchands, & paraphée par le Greffier de ladite Ville, suivant & conformement aux Arrêts, & à faute de ce, sera tout le vin vendu en gros sur le Port.

ARTICLE XI.

Vins achetez sur les Ports ne seront revendus.

Marchands, ou autres, ne pourront acheter vins aux Ports de vente, Halle, ou Etape en gros, pour les y revendre, à peine de confiscation.

ARTICLE XII.

Ne vendre vin qu'a l'heure de vente.

Pour remedier à l'abus qui se commet par aucuns Marchands & Vendeurs qui avertissent secretement les Cabaretiers & leur vendent leurs meilleurs vins, de sorte qu'au commencement de la vente publique, ne se trouve rester que le rebut: Défenses sont faites aux Marchands & Vendeurs, d'entamer la battelée avant l'heure de la vente ouverte & publique, à peine de confiscation des vins & amende arbitraire.

ARTICLE XIII.

Declarer la qualité des vins.

Sera le Marchand Vendeur tenu, sous les mêmes peines, declarer à l'acheteur la qualité de son vin, si de Bourgogne, si vin François, sans luy donner autre nom que celuy du païs où il sera crû.

ARTICLE XIV.

Ne changer les vins de bateau.

Défenses aux Marchands de changer les vins de bateau en autre, & de mêler les restans de bateau, soit ensemble, ou avec autre bateau nouvellement entamé, sous mêmes peines.

ARTICLE XV.

En quel cas on peut changer de bateau.

Si toutefois aucun Marchand s'étoit trouvé obligé de se servir d'aleges, & mettre son vin en plusieurs bateaux, & qu'il voulût remettre lesdits vins en même bateau, faire le pourra, avec congé des Prevôt des Marchands & Echevins.

ARTICLE XVI.

Ne re[illegible] la vente des vins.

Seront les vins amenez en cette Ville, si-tôt qu'ils auront pris port, mis en vente, & ne sera discontinuée jusques à ce qu'elle soit parachevée, & se fera ladite vente par chacun jour aux heures cy-dessus ordonnées.

ARTICLE XVII.

Taverniers ne pourront fermer leurs caves, qu'ils [illegible] entierement vendu leurs vins.

Pour prévenir aussi la malice d'aucuns vendans vins en détail, qui prévoyant la sterilité, affectent de fermer leurs caves, & cessent la vente de leurs vins pour causer cherté: Defenses aux Taverniers de fermer leurs caves & discontinuer de vendre, jusques à ce que les vins étans en icelles, ayent été entierement vendus, à peine de confiscation & d'amende arbitraire.

ARTICLE XVIII.

[illegible] langer les vins.

Défenses à tous Marchands, tant en gros qu'en détail, de faire mixtion de vin, comme du vin blanc avec du vermeil, soit par remplage, ou autrement, a peine d'amende pour la premiere fois, & de confiscation en cas de recidive.

ARTICLE XIX.

Le rempl[illegible] doit être de vin de pareille qualite.

Pour empêcher les surprises qui pourroient être faites aux acheteurs par les mixtions & remplages de vins, ou defectueux, ou d'autre qualité; défenses a tous Marchands, sur peine de punition corporelle, d'amener aucuns vins sur l'Etape, Halle & Port de vente, qui soient mêlangez, mixtionnez, ou defectueux: Enjoint aux Jurez Courtiers

de goûter les vins desdits remplages, & de tenir la main à [illegible] evenu à la presente Ordonnance, à peine d'amende & de suspension de leurs charges.

ARTICLE XX.

Défen- [illegible] Mar- [illegible] le tiers [illegible]

Et d'autant que souvent en fraude des Réglemens les Mar- [illegible] dans des autres le [illegible] destinez pour être vendus en gros au public; defenses à [illegible] Marchands d'acheter les vins destinez pour être v[illegible] & Places, à peine d'amende pour la premiere fois, & d'interdiction du commerce en cas de récidive.

ARTICLE XXI.

Ne retirer par [illegible] interposées le tiers des vins mis sur l'Etape.

Defenses ausdits Marchands de retirer par personnes interposées, ou faire conduire en leurs maisons le tiers des vins qu'ils auront mis en vente sur les Ports & Places, à peine de confiscation desdits vins, quinze cens livres d'amende, & d'interdiction du commerce.

ARTICLE XXII.

Débit du vin en [illegible] fait dans des pots & pintes d'etain, & non dans des [illegible]

Défenses à tous Cabaretiers & Taverniers de vendre dans leurs Cabarets & distribuer en tavernes aucuns vins par bouteilles, à eux enjoint de fournir lesdits vins dans des pots d'etain, & pintes étalonnées, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, & d'interdiction de pouvoir tenir Tavernes & Cabarets en cas de recidive.

ARTICLE XXIII.

Taverniers mettront enseignes [illegible]

Pour donner à connoître les lieux où se vendent les vins en detail, & si les Réglemens y sont observez, nul ne pourra tenir Taverne en cette dite ville & fauxbourgs, sans mettre enseigne & bouchon.

ARTICLE XXIV.

Ne seront debitez vins etrangers avant que le prix y ait été mis.

Ne pourront les vins étrangers être exposez en vente, que le prix n'en ait été fixé par les Prevôt des Marchands & Echevins, eu egard aux lieux d'où lesdits vins auront été voiturez du prix de l'achat, dont ils justifieront à cet effet & dont mention sera faite par l'acte d'assurage.

ARTICLE XXV.

Seront mis en en[illegible] vins é[illegible] contenant le prix.

Seront lesdits Marchands tenus declarer le lieu où ils voudront faire le debit & vente desdits vins, & d'avoir enseigne contenant le prix qui aura été mis par lesdits Prevôt des Mar[illegible].

ARTICLE XXVI.

Ne mélanger les vins é[illegible] d'autres liqueurs.

Pour remedier aux frequens abus qui se commettent par les Marchands de vins étrangers, qui par melange d'autres liqueurs, alterent les vins & trompent le public; défenses ausdits Marchands d'avoir en leurs caves aucunes liqueurs, [illegible] qualité, à cette fin seront les tonneaux, sitôt que lesdits vins auront été mis à prix par les Prevôt des Marchands & Echevins, scellez sur les bondons par les Sergens de la Ville à ce proposez.

ARTICLE XXVII.

Ne vendre plus [illegible] taxe.

Défenses aux Regratiers de ladite marchandise, de vendre lesdits vins etrangers à plus haut prix que la taxe, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, & d'interdiction de ce commerce en cas de récidive.

XXIX. 12. Juin [illegible] la Com[illegible] Offices de Maitres & Gardes. Registrée au Parlement le 23. du même mois.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les Maitres & Gardes du Corps & Communauté des Marchands de Vin de notre bonne Ville & Fauxbourgs [illegible], Nous ont très-humblement fait remontrer, qu'ayant par notre Edit du mois de Mars dernier créé & erigé en titre d'Offices hereditaires, les Gardes des Corps des Marchands, & les Maitres Jurez des Arts & Metiers, ils ont un notable interêt, non seulement que ces Charges soient exercées par des personnes de probité & d'experience dans le Commerce; & que ceux qui en abuseront puissent être depossedez, mais encore que ceux de leur Corps, qui peuvent s'en bien acquitter, puissent y parvenir à leur tour, au lieu qu'ils en seroient exclus, si ceux que nous en aurions pourvus n'en pouvoient être dépossedez. Par ces considerations, & par le desir de nous marquer leur zele pour notre service, & leur soumission à nos volontez, ils nous ont fait offrir de payer au Receveur de nos Revenus Casuels la somme de 120000. livres, s'il nous plaisoit unir à leur Communauté les Offices de Gardes nouvellement créez, pour être exercez par ceux qui nous seront par eux presentez, [illegible] autant de temps qu'ils aviseront entr'eux, en vertu des Lettres de provisions que nous leur en ferons expedier, & leur laisser à l'avenir, lorsque le temps de l'exercice de ceux que nous aurons pourvûs sera expiré, la faculté de [illegible] de nouveaux Officiers, pour prendre de nous la confirmation de leur nomination; comme aussi d'accorder à ceux qui prêteront ladite somme de 120000. livres, ou partie, un privilege & preference sur lesdits Offices, [illegible] & emolumens y attribuez par ledit Edit, & de [illegible] à ladite Communauté de leur affecter & hypothequer les autres biens & effets à elle appartenans; à l'effet de quoy mention sera faite desdits emprunts dans la Quittance de Finance qui leur en sera delivrée par le Receveur de nos Revenus Casuels. Et voulant favorablement traiter lesdits Marchands de vin, & leur donner des marques de notre protection: A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de notre main, uni & incorporé, unissons & incorporons au Corps desdits Marchands de vins, les Offices de Maitres & Gardes de leur Communauté, créez par notre Edit du mois de Mars dernier, en payant par eux, suivant leurs offres, au Receveur de nos Revenus Casuels en exercice, la somme de cent vingt mille livres en trois payemens égaux; le premier comptant, le deuxiéme au quinze Juin prochain, & le dernier dans le quinze Juillet aussi prochain: ce faisant, [illegible] Provisions que nous ferons expedier à ceux qui seront nommez par lesdits Corps & Communauté, pour le temps qui sera [illegible] l'expiration duquel pourront lesdits Gardes, Corps & Communauté Nous presenter de nouveaux Officiers, afin d'obtenir de nous la confirmation de leur nomination, & continuer à l'avenir à toutes les mutations que voudra faire ladite Communauté. Et afin de donner à ceux qui prêteront leurs deniers la sûreté qui nous est demandée, Ordonnons que dans la Quittance de Finance qui sera delivrée audit Corps & Communauté par le Receveur de nos Revenus Casuels, mention sera faite de ceux qui feront ledit prêt; lesquels outre l'hypotheque qu'ils auront sur les biens & effets dudit Corps & Communauté, auront un privilege sur lesdits Offices, droits & emolumens [illegible] les partic[illegible] niers pour les deux derniers payemens, auront une preference sur lesdits Offices & droits auparavant ceux dudit Corps qui ont prêté, ou qui prêteront la somme de quarante mille livres pour faire le premier payement. Permettons en outre audit Corps & Communauté de faire lever & percevoir sur chacune Boutique & Cave des Marchands de [illegible], Taver[illegible], Hôteliers, Cabaretiers, Aubergistes, & autres particuliers exercez par les Comm[illegible] des Aydes, un sol par chaque semaine qu'ils ont accoûtumé de payer, outre les droits de visite accordez par notre Edit du mois de Mars dernier, à raison de six livres par chacun an, à l'exception [illegible] crû, qu'ils vendront à pot suivant l'ancien Reglement, en souffrant néanmoins les visites desdits Gardes, & justifiant de leurs titres quand ils en seront requis, & de celles des Douze & Vingt-cinq Marchands de vins privilegiez suivant [illegible], outre notre droit Royal, celuy de notre Procureur au Chatelet, de l'Hôpital, & des salaires du Clerc de ladite Communauté, à la charge que les deniers qui proviendront desdits droits, seront employez à payer tous les six mois les arrerages des rentes qui auront été constituées, & que ce qui en restera à la fin de chaque année (les frais de bureau, visites, & autres préalablement déduits) sera employé au rachat du principal desdites rentes, à commencer par les veuves ou heritiers de ceux qui auront prêté leurs deniers, sans que lesdits deniers puissent être divertis ny employez ailleurs, ny même saisis par aucuns autres creanciers, pour quelque cause, & sous quelque prétexte que ce puisse être, à condition que la levée & perception dudit droit de six livres d'augmentation pour les visites, ne pourra être continuée que jusques à l'entier payement desdites rentes, tant en principal, qu'arrerages. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & du contenu en icelles faire joüir & user lesdits Maitres & Gardes, Corps & Communauté des Marchands de vins de notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, selon leur forme & teneur: Car tel est notre plaisir: En temoin de quoy Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. Donné à Versailles le 12. Juin, l'an de grace 1691. & de notre Regne le quarante-neuvieme. Signé, LOUIS; Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX, *Visa*, BOUCHERAT, & scellé.

XXX. 21 [illegible] 17[illegible]

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les Maitres & Gardes du Corps des Marchands de vins de notre bonne Ville de Paris, Nous ont t[illegible]ment fait remontrer, que par notre Edit du mois de Mars 1691. ayant créé & érigé en titre d'Offices formez & hereditaires les fonctions des Maitres & Gardes Jurez & Syndics

des Statuts & Privileges des Marchands de vin Registrée au Parlement le 20. Janvier 1706.

dics de tous les Corps des Marchands & Communautez d'Artisans, tant dans la Ville de Paris, que des autres Villes du Royaume, pour nous marquer leur zele pour notre service, & leurs soumissions à nos volontez, ils nous auroient offert de nous payer les sommes ausquelles la finance desdits Offices avoit été moderée en notre Conseil, en accordant la réunion desdits Offices à leur Corps, à condition que lesdits Offices seroient exercez à l'avenir, comme ils l'avoient été avant l'Edit du mois de Mars 1691. & que l'élection desdits Gardes seroit faite comme par le passé; lesquelles offres ayant été par Nous agréées, ils nous auroient payé la somme de cent vingt mille livres, moyennant le payement de laquelle somme, Nous leur aurions accordé par nos Lettres Patentes en forme de Declaration du douze Juin 1691. la réunion desdits Offices a leur Corps, pour être exercez par ceux qui y seroient elûs, ainsi qu'ils avoient fait avant l'Edit du mois de Mars 1691. avec les joüissances des droits attribuez ausdits Offices, à prendre sur chacun des Marchands qui composent ledit Corps, lesquelles Lettres auroient été enregistrées au Greffe de notre Parlement: Que depuis par notre Edit du mois de Mars 1694. ayant pareillement créé & erigé en titre d'Offices formez & hereditaires, deux Auditeurs & Examinateurs des Comptes pour chaque Corps des Marchands & Communautez d'Arts & Metiers de notre bonne Ville de Paris, & autres Villes & Bourgs de notre Royaume, avec attribution de cent cinquante mille livres de gages effectifs & du Droit Royal, tel qu'il avoit été établi par l'Edit du mois de Mars 1691. les Supplians animez du même zele pour notre service, & pour obeïr à nos Ordres, ayant marqué qu'ils vouloient bien acquerir lesdits Offices, Nous aurions moderé la finance à leur égard à pareille somme de cent vingt mille livres & les deux sols pour livre, par Arrêt de notre Conseil du quatorze Février 1696. par lequel Nous aurions dispensé ceux qui seroient élûs dans les Charges de Gardes, de prendre à l'avenir aucunes Provisions ny Lettres de confirmation pour lesdites Charges d'Auditeurs & Examinateurs des Comptes, dont Nous les aurions dispensez; en execution duquel Arrêt les Supplians ayant payé ladite somme de cent vingt mille livres pour la finance desdits Offices d'Auditeurs des Comptes, & celle de douze mille livres pour les deux sols pour livre de ladite finance, ils auroient en vertu du Rolle arrêté en notre Conseil, & de leur quittance de Finance, joüy du Droit Royal & des gages a eux attribuez, le tout sans avoir pris des Provisions desdits Offices, & leurs comptes auroient été rendus & examinez en la maniere accoûtumée, & de même qu'avant ledit Edit du mois de Mars 1694. & bien que dans ces circonstances il y ait lieu de dire que lesdites Charges ne subsistent plus, n'y ayant plus aucun Officier qui soit pourvû de celle de Garde, soit par Lettres de Provision, soit par Lettres de confirmation, & que jamais aucun Marchand dudit Corps n'ait obtenu des Provisions des Offices d'Auditeurs, ou Examinateurs des Comptes; & qu'ainsi ils doivent être considerez comme Offices supprimez plutôt que réunis à leurs Corps; neantmoins dans le mois de Novembre 1702. il leur auroit été signifié des Extraits des Rolles arrêtez en notre Conseil en execution de notre Edit du mois d'Août 1701. pour la confirmation du droit d'heredité, & de survivance, & de l'Arrêt du Conseil donné en consequence le vingt Septembre audit an, à la Requête de Jean Garnier, subrogé au lieu de Charles de la Cour de Beauval, chargé du recouvrement de la finance qui doit provenir de la confirmation desdits droits d'heredité, dans lesquels Rolles ils sont compris pour la somme de quatre vingt-mille livres pour la confirmation dudit droit d'heredité desdits Offices d'Auditeurs & Examinateurs des Comptes, & de Maîtres & Gardes de leur Corps, avec commandement de payer incessamment ladite somme contenue ausdits Rolles, & dans le même temps a la Requête de Maître Jean Garnier, chargé de l'execution de notre Edit du mois de Juillet 1702. portant création d'un Tresorier Receveur & Payeur des derniers communs de chaque Corps & Communauté, il leur a été donné copie d'une Procuration passée à Nicolas le Fevre, pour exercer par provision ladite Charge en vertu de ladite Procuration, suivant la faculté à luy donnée par l'Arrêt de notre Conseil rendu en consequence, avoir entrée dans leur Bureau, & se mettre en possession de leurs Registres; & comme jusques à present, & de temps immemorial les Maîtres & Gardes ont été les Receveurs & Payeurs des deniers de leurs Corps, ils Nous auroient répresenté que si cet ordre étoit changé, & qu'un étranger qui auroit acquis cette Charge, eût l'entrée dans leur Bureau & l'administration des deniers qu'ils reçoivent, qui sont pour la plus grande partie destinez & employez au payement des arrerages des rentes par eux constituées, pour nous payer les finances des Offices de Gardes & d'Auditeurs Examinateurs des Comptes, toute la discipline qui maintient leurs Corps, & par le moyen de laquelle ils y font observer les Réglemens de Police, seroit ruinée: Que dans les regles établies par nos Edits & Ordonnances, il n'y a que des particuliers à qui le benefice d'heredité puisse convenir, & qui puissent être assujettis à payer quelque finance pour en obtenir la confirmation: Que même cette Loy se trouve écrite dans ledit Arrêt de notre Conseil du vingt Septembre 1702. à eux signifié avec l'Extrait du Rolle qui porte en terme précis, que les taxes de confirmation d'heredité doivent être payées par les pourvus d'Offices hereditaires; & en un autre lieu, que ce sont les Proprietaires desdits Offices qui doivent payer lesdites taxes de confirmation d'heredité: Que leur Corps nous ayant payé des finances par pure obéissance, sans jamais avoir eû d'autre intention que d'aneantir réellement & effectivement lesdites Charges sous le titre de Réunion, & à qui Nous avons accordé la dispense qu'ils nous ont demandée de prendre des Lettres de confirmation de celles de Gardes, il n'y a jamais eu aucun d'eux qui ait eté pourvû de celles d'Auditeurs & Examinateurs des Comptes, lesquelles mêmes n'ont jamais été reünies à leur Corps, mais seulement la joüissance à eux accordée des gages & du Droit Royal, suivant le contenu en leur Quittance de Finance, que quelque bonne volonté qu'ils ayent de nous secourir dans nos besoins, comme ils ont fait jusques à present, il leur seroit impossible d'y parvenir, si ces Offices que nous créons, & que nous les obligeons d'acquerir & de réünir avec les droits & gages y attribuez, étoient sujets à des taxes p[illegible] du droit d'heredité, ou autres taxes, de quelque nature qu'elles puissent être, & qu'ainsi ils ont grand interêt d'en obtenir la décharge; pour raison de quoy ils nous auroient tres-humblement fait supplier de les decharger du payement de la somme à eux demandée, sous pretexte de confirmation d'heredité desdits Offices de Maîtres & Gardes, & d'Auditeurs & Examinateurs des Comptes, & de déclarer lesdits Offices n'être point sujets à aucune confirmation d'heredité, ny aucunes autres taxes, de quelque qualité qu'elles soient, & nous auroient offert d'acquerir ledit Office de Tresorier Receveur & Payeur des deniers communs de leur Corps, créé par notre Edit du mois de Juillet 1702. & de nous en payer la somme de quatre vingt quinze mille livres, & celle de neuf mille cinq cens livres, pour les deux sols pour livre, dans le temps qu'il Nous plairoit leur accorder, moyennant le payement de laquelle somme Nous ordonnerions la réunion à leur Corps dudit Office de Tresorier Receveur & Payeur de leurs deniers communs, avec deux mille huit cens cinquante livres de gages actuels & effectifs par chacun an, à commencer la joüissance du premier Janvier 1703. pour servir au payement des rentes qui seroient constituées pour nous pouvoir fournir ladite somme de quatre vingt-quinze mille livres pour la finance dudit Office, & les deux sols pour livre d'icelle, & aussi à la charge qu'ils ne seroient tenus de prendre aucunes Provisions dudit Office, dont il nous plairoit de les dispenser, & déclarer ledit Office n'être sujet à l'avenir à aucune taxe de confirmation d'heredité, ny à aucune autre taxe de quelque qualité qu'elle soit, dont en tant que besoin seroit, il nous plairoit les affranchir & décharger purement & simplement: Ils Nous auroient en outre supplié pour les mettre en état de pouvoir payer les arrerages des rentes qu'ils seroient obligez de créer sur eux-mêmes, & même d'acquitter de temps à autre une partie dudit principal, ce qui ne se peut qu'en imposant quelques droits nouveaux, ou en se preservant des Reglemens qui les maintiennent dans une exacte discipline, & empêchent les abus qui détruisent ordinairement les Corps & Communautez les mieux etablis; de confirmer les dispositions d'une Deliberation qu'ils ont prise entr'eux sous notre bon plaisir, en consequence de notre Edit du mois de Juillet 1702. qui porte qu'il sera fait des Reglemens convenables à chaque Corps & Communauté, & a l'utilité publique, & d'ordonner l'execution de nos Arrêts des vingt-deux Decembre 1703. & vingt-deux Janvier 1704. Et voulant favorablement traiter le[illegible] Corps des Marchands de vin de notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, & leur donner des marques de notre protection, & que nous sommes satisfaits de leur zele & de leurs soumissions. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, après avoir fait examiner en notre Conseil les articles & propositions que lesdits Marchands de vins ont fait rediger par écrit, conformément à leur Déliberation prise entr'eux le treize Novembre 1703. lesdits Arrêts de notre Conseil des quatorze Février 1696. vingt-deux Decembre 1703. & vingt-deux Janvier 1704. & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit & declaré, & par ces Presentes signées de notre main, disons déclarons, voulons & Nous plait que le Corps des Marchands de vins de notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, demeure maintenu & confirmé, comme par ces Presentes nous les maintenons & confirmons dans la proprieté, possession & joüissance des Offices de Maît[illegible] & Gardes, & de ceux d'Auditeurs des Comptes, creez par nos Edits des mois de Mars 1691. & 1694. & réunis audit Corps, sans que pour ce lesdits Marchands de vins soient tenus de nous payer aucune taxe de confirmation d'heredité, ny supplément de finance, sous quelque prétexte que ce soit, dont nous les déclarons francs & exempts en tant que besoin seroit, les exemptons & affranchissons; & en consequence les avons déchargez & déchargeons purement & simplement du payement de la somme contenuë au

Rolle à eux signifié à la requête dudit Jean Garnier, chargé du recouvrement des deniers provenans des sommes par nous ordonnées être payées pour la confirmation d'heredité; luy faisons défenses, & à tous autres, de faire à l'avenir aucunes poursuites & contraintes contr'eux, à peine de tous dépens, dommages & interêts; & de la même autorité que dessus, Nous avons uny & incorporé audit Corps des Marchands de vin, l'Office de Tresorier Receveur & Payeur de leurs deniers communs, créez par notre Edit du mois de Juillet 1702. pour jouir par eux des droits, privileges & exemptions y attribuez; & en outre, de deux mil huit cens cinquante livres de gages actuels & effectifs pour chacun an, à commencer du premier Janvier 1703. lesquels gages seront payez par le Receveur general de nos Finances en exercice, sur les quittances de Gardes Receveurs en charge, qui continueront de recevoir les deniers communs du Corps, comme auparavant la création dudit Office de Tresorier Receveur de Bourse commune, sans que pour raison dudit Office ils soient obligez de prendre aucunes Lettres de Provisions, ny qu'ils soient cy-après tenus d'aucune taxe de confirmation d'heredité, ny autres, dont Nous les déclarons pareillement exempts, à la charge de nous payer par eux pour ledit Office de Tresorier, la somme de quatre-vingt quinze mille livres de principal sur les Quittances du Tresorier de nos Revenus Casuels, & en attendant l'expedition d'icelles sur les Recepissez de Maître Jean Garnier chargé de ce recouvrement, ou de ses Procureurs & Commis, portant promesse de les fournir; & la somme de neuf mil cinq cens livres, pour les deux sols pour livre, sur les Quittances dudit Garnier, lesdites deux sommes faisant ensemble celle de cent quatre mille cinq cens livres, payable dans les temps portez par ledit Arrêt de notre Conseil du vingt-deux Decembre 1703. A l'effet de quoy permettons ausdits Maîtres & Gardes dudit Corps d'emprunter, si fait n'a été, conformément audit Arrêt, ladite somme, tant en principal, que deux sols pour livre, en tout, ou partie. Voulons que ceux qui prê[illegible] deniers, ayent privilege & hypotheque speciale sur ledit Office, droits & gages y attribuez; comme aussi sur les dix sols que nous avons ordonné par nosdits Arrêts des vingt-deux Decembre 1703. & vingt-deux Janvier 1704. être levé sur chaque muid de vin vendu par le Marchand de vin en détail dans ladite Ville & Fauxbourgs, à commencer du premier dudit mois de Decembre 1703. la levée duquel droit de dix sols qui sera perçû, conformément ausdits Arrêts, & notamment à celuy du vingt-deux Janvier 1704. Nous voulons n'avoir lieu que jusqu'à l'actuel remboursement de ladite somme principale de quatre-vingt quinze mille livres, & deux sols pour livre, [illegible] d'emprunts, frais faits & à faire; tant pour lesdits emprunts, expeditions, regie & perception dudit droit, qu'autrement, à l'effet de quoy il en sera rendu compte tous les trois mois [illegible] le Lieutenant General de Police dans ladite Ville & Fauxbourgs, conformement ausdits Arrêts: Et pour maintenir la discipline qui doit être entre lesdits Marchands de vin, & empêcher les entreprises qui se font sur leur Profession & Privilege, Nous avons par ces mêmes Presentes dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ensuit.

Article Premier.

Que le Corps desdits Marchands de Vins joüisse ainsi qu'il a fait depuis son érection en Corps, de tous les droits, honneurs, prérogatives, rangs & privileges dans lesquels il a été confirmé & maintenu, tant par nos Lettres Patentes & des Rois nos predecesseurs, que par les Arrêts de notre Conseil & du Parlement, sans que lesdits Marchands de Vins puissent être troublez, en quelque sorte & maniere que ce soit.

Article II.

Les vins de ceux qui seront surpris en fraude dans notredite ville & fauxbourgs de Paris, en les vendant sans titre, ny qualité, seront tirez de leurs caves & conduits sur l'Etape, à la diligence des Maîtres & Gardes dudit Corps, & aux frais de la chose, pour y être vendus en gros au public, & sur le rapport que feront lesdits Gardes des contraventions au Lieutenant General de Police de notredite Ville, les contrevenans seront condamnez en l'amende envers Nous, & aux depens, dommages & interêts envers ledit Corps.

Article III.

Il ne sera donné Lettre de Marchand de Vins qu'à ceux qui seront jugez capables par les Maîtres & Gardes dudit Corps, d'en faire bien & dûement le commerce, & seront les fils de Marchands nez en loyal mariage, & ceux qui rapporteront des Certificats de services rendus pendant quatre années chez les Marchands dudit Corps, reçûs & admis à faire ladite Marchandise préferablement à tous autres, bien entendu que les uns & les autres seront regnicoles, & feront profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

Article IV.

Les veuves de Marchands dudit Corps, joüiront des mêmes privileges que leurs maris, durant le temps qu'elles demeureront en viduité.

Article V.

Défendons à tous Marchands dudit Corps de recevoir à leur service aucun Domestique & Garçon à la marchandise de vin, sortant de la maison & service d'un autre Marchand, si ce n'est du consentement par écrit du dernier Marchand qu'il aura servy, & après qu'il luy aura été certifié de sa conduite, bonne vie & mœurs, à peine de cinquante livres d'amende pour chacune contravention, & de plus grande en cas de récidive.

Article VI.

Défendons à toutes personnes n'ayant titre, ny qualité, de faire commerce de vins à Paris, même à tous Relig[illegible] & gens de Communautez Regulieres & Seculieres, de s'ingerer à l'avenir, en faisant les provisions de vins pour leurs maisons, d'en faire aucune pour autruy, directement, ou indirectement, sur peine de confiscation desdits vins achetez & destinez pour autrui; pourra même le Lieutenant General de Police prononcer plus grande peine contre les contrevenans, s'il y échet.

Article VII.

Defendons pareillement à tous Suisses, ou Portiers des Hôtels & Maisons des personnes de qualité, autre que ceux de nos Maisons qui en ont des privileges speciaux, de s'ingerer de vendre aucun vin en détail en ladite ville & fauxbourgs de Paris, à peine de cent livres d'amende pour la premiere contravention, & de confiscation des vins pour la seconde, applicable moitié au profit de l'Hôpital General, & l'autre moitié au profit dudit Corps.

Article VIII.

Voulons que les Bourgeois de notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, vendent le vin de leur crû dans leur maison d'habitation à huis coupé, & pot renversé, conformément à notre Declaration du vingt-neuviéme Novembre 1[illegible].

Article IX.

Voulons aussi que les Bourgeois vendans les vins de leur crû, né puissent achepter d'autres vins pour les mêler avec ceux de leur crû, à peine de demeurer déchûs de leur privilege, & tous les vins qui seront trouvez seront tirez des caves & conduits à l'Etape pour y être vendus en gros au public, à la diligence des Gardes dudit Corps & aux frais de la chose; & en cas de récidive, tous les vins trouvez dans leurs caves seront confisquez, s'il est ainsi ordonné par le Lieutenant General de Police, le tout suivant & aux termes de l'article 2. du chapitre 8. de notre Ordonnance pour ladite ville de Paris, du mois de Decembre 1672.

Article X.

Les Archers de l'Hôtel de notre bonne ville de Paris, qui ont le privilege d'y vendre jusqu'à la quantité de quatre mille muids de vin, sans payer aucun droit de détail & d'augmentation, suivant le departement fait & arrêté par les Prevôt des Marchands & Echevins de ladite Ville, ne pourront, après leur privilege consommé, vendre de vins, s'ils ne sont pourvûs de Lettres des Maîtres & Gardes, & reçus Marchands de Vins.

Article XI.

Les Gardés dudit Corps des Marchands de Vins, suivant leur ancienne attribution, & celle qui leur a été accordée par notre Declaration du douze Juin 1691. percevront p[illegible] chacun an sur chaque maison, boutique, ou cave où les Marchands dudit Corps vendent vins en détail, & sur toutes p[illegible] vendans vins, qui payent au Fermier de nos Aydes le droit de détail, & sont exercez par les Com[illegible], à l'exception des Bourgeois qui vendent le Vin de leur crû, la somme de huit livres douze sols; sçavoir, cinquante-deux sols d'ancien droit, & six livres d'augmentation, pour être lesdits deniers employez suivant & ainsi qu'il est expliqué par ladite Declaration & par les Lettres Patentes que Nous avons accordées ausdits Marchands de Vins en consequence: N'entendons néantmoins que ladite somme de six livres

soit

ſoit payée après que les ſommes empruntées pour la réünion des Offices de Gardes, en execution de notre Edit du mois de Mars 1691. auront été acquittées.

ARTICLE XII.

Nul vendant vins, ſoit qu'il ait été reçû & admis audit Corps, ſoit qu'il ſoit privilegié, ou qu'il ne vende que le vin de ſon crû, ne pourra avoir, ny garder dans ſa maiſon, caves, ou celiers, aucune biere, cidre, poiré, eaux-de-vie, ny autres liqueurs & breuvages qui en puiſſe alterer la qualité, ſur peine de confiſcation deſdites liqueurs, & de cinquante livres d'amende pour la premiere contravention, & en cas de récidive, d'interdiction pour trois mois contre les Marchands, & contre les Privilegiez, ou Bourgeois, d'être déchûs de leurs Privileges.

ARTICLE XIII.

Tous les vins qui seront amenez à Paris par les Forains, reſteront au Port de vente dans les bateaux, & n'en pourront être déchargez que pour être conduits à la Halle au Vin, où ils doivent être vendus en gros au public, c'eſt-à-dire par piece, ſans que les Forains, ſuivant les défenſes portées par les Réglemens de Police, en puiſſent mettre aucune dans des caves, ſoles, ny celiers hors de ladite Halle, & il ſera permis aux Maîtres & Gardes de la marchandiſe de vin, en cas de contravention, de les en faire tirer, & de faire tranſporter leſdits vins aux frais de la choſe ſur l'Etape, même de faire aſſigner les contrevenans pardevant le Lieutenant General de Police, pour être condamnez en leurs dépens, dommages & interêts, outre l'amende envers Nous.

ARTICLE XIV.

Pour veiller aux affaires dudit Corps & empêcher qu'il ne ſoit contrevenu aux Statuts & Réglemens d'iceluy, il y aura toûjours, comme il y a eu cy-devant, deux grands Gardes, & quatre Maîtres & Gardes qui y tiendront la main.

ARTICLE XV.

Il ſera élû chaque année deux grands Gardes & deux nouveaux Maîtres & Gardes, pour entrer en la place des deux qui ſortiront de Charge, & d'autant que ceux qui ſont nommez grands Gardes, ont déja remply les Charges de Maîtres & Gardes, leur fonction de grand Garde ne durera qu'un an, s'ils ne ſont continuez, laquelle continuation ne pourra être que de deux ans.

ARTICLE XVI.

Pour éviter tout deſordre & confuſion dans la ſuſdite Election, à cauſe du grand nombre de Marchands dont leur corps eſt composé, il n'y aſſiſtera que les anciens Gardes avec ceux en charge, & ſoixante autres Marchands à leur tour, ſuivant l'ordre de Reception, dont ſera dreſſé un Etat, lequel ſera viſé par le Lieutenant General de Police & leſdits anciens Marchands, enſemble les ſoixante mandez ſeront convoquez par billets portez par le Clerc de la Communauté; & ceux d'entre eux qui ne s'y ſeront pas trouvez ſans empêchement legitime, payeront chacun cent ſols de peine, applicable, moitié à l'Hôpital General, & l'autre moitié à la Chapelle de leur Communauté.

ARTICLE XVII.

Cette Election ſe fera dans le Bureau ſur la fin du mois d'Août, au jour qui ſera donné par le Lieutenant General de Police, lequel y aſſiſtera avec notre Procureur au Châtelet, pour y recevoir le ſerment & les ſuffrages des convoquez, & ne ſera libre à aucun de ceux qui auront été élûs de refuſer leſdites Charges, mais incontinent après que leur élection leur aura été notifiée, ils ſeront tenus de ſe tranſporter avec les Gardes en Charge en l'Hôtel du dit Lieutenant General de Police, qui recevra leur ſerment au cas requis, après quoy ils prendront poſſeſſion deſdites Charges, au jour de S. Remy ſuivant.

ARTICLE XVIII.

Les Gardes en Charge & leurs ſucceſſeurs eſdites Charges, ſe rendront au Bureau dudit Corps les Mardis & Vendredis de chacune ſemaine, deux heures de relevée, pour y conferer & déliberer ſur les affaires dudit Corps, examiner les perſonnes qui ſe preſenteront pour y être reçus, & leur délivrer des Lettres de Marchand, s'il y échet.

ARTICLE XIX.

Les Gardes en Charge ne pourront de leur propre mouvement entreprendre aucune affaire, ou procès de conſequence où tout le Corps ſe trouvera intereſſé, ny choiſir, ou révoquer aucun Procureur, ny Huiſſier, mais ſeront tenus d'en faire les propoſitions aux anciens Gardes qui ſeront à cet effet convoquez au Bureau en la maniere accoûtumée, & de ſuivre ce qui aura été arrêté, & conclu à la pluralité des voix dans leſdites Aſſemblées, & ſeront les Deliberations tranſcrites ſur le Regiſtre qui eſt en leur Bureau, & ſignées de tous ceux qui y auront aſſiſté.

ARTICLE XX.

Les Gardes qui ſortiront de Charge donneront par inventaire à ceux qui leur ſuccederont, les Regiſtres, Titres, Papiers & Enſeignemens concernant ledit Corps; ce qui ſera pratiqué par tous les autres Gardes qui poſſederont cy-après les mêmes Charges.

ARTICLE XXI.

Ceux qui après avoir été Marchands dudit Corps, ont traité, ou traiteront d'Offices des Douze, ou vingt-cinq Privilegiez ſuivant la Cour, ou ſe feront pourvoir d'autres Privileges, n'auront plus de rang, ſeance, ny voix deliberative dans les Aſſemblées qui ſe feront pour les affaires dudit Corps, s'il ne ſe ſoumettent par écrit, comme les autres Marchands d'iceluy, aux Statuts & Réglemens qui le concernent.

ARTICLE XXII.

Les Gardes ſortis de Charge ſeront tenus inceſſamment, & dans les ſix mois au plus tard après leur adminiſtration finie, de préſenter le compte de leur Recette & Depenſe faite pendant le temps de leur exercice, pardevant les ſix Gardes en Charge & ſix anciens Gardes qui auront rendu leurs comptes, & qui auront été élûs & nommez au jour que ſe fit l'élection des nouveaux Gardes qui devoient entrer en la place de ceux qui ſortiroient de charge, & leſdits comptes ſeront rapportez & répreſentez au Lieutenant General de Police, pour les arrêter en la maniere ordinaire.

ARTICLE XXIII.

Après que leſdits Gardes auront ainſi rendu leurs comptes, ils ſeront tenus d'en laiſſer copie avec les pieces juſtificatives d'iceux dans leur Bureau, pour ſervir d'inſtruction aux Gardes nouvellement élûs, & y avoir recours toutesfois & quantes; s'il s'y trouve quelque reliquat au profit de la Communauté, il ſera mis entre les mains deſdits nouveaux Gardes, pour ſubvenir aux affaires dudit Corps duquel ils ſe chargeront & rendront pareillement compte, à la fin de leur exercice.

ARTICLE XXIV.

La connoiſſance de toutes les contraventions qui ſeront faites aux preſens Reglemens, appartiendra au Lieutenant General de Police en premiere Inſtance, & par appel en notre Cour de Parlement, & les Gardes dudit Corps ſeront tenus & obligez de dénoncer à Juſtice, & d'y faire leurs rapports de toutes celles qu'ils découvriront dans le cours de leurs Viſites, ſans aucune exception de perſonne.

ARTICLE XXV. & dernier.

VOULONS au ſurplus que les Statuts, Articles & Ordonnances dudit Corps des Marchands de Vin de notredite ville & fauxbourgs de Paris; enſemble les Déclarations, Arrêts & réglemens rendus en conſequence, en faveur dudit Corps, ſoient executez ſelon leur forme & teneur, en ce qu'ils ne ſont contraires à ces Preſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour du Parlement à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & du contenu en icelles faire joüir & uſer leſdits Marchands de Vins de notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, ſelon leur forme & teneur: Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à Marly le vingt-uniéme jour d'Avril, l'an de grace mil ſept cens cinq, & de notre Regne le ſoixante-deuxiéme. Signé, LOUIS: Et plus bas; Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, CHAMILLART.

VEU par la Cour la Requête à Elle preſentée par le Procureur General du Roy, Contenant, qu'encore que par l'Ordonnance des Aydes du mois de Juin 1680. Titre V. de la vente en gros dans Paris, Article VI. regiſtrée en la Cour, il ſoit expreſſément défendu aux Marchands de vin en gros, & aux Taverniers, d'acheter, ou faire acheter aucun vin dans l'étenduë de vingt lieuës des environs de cette Ville de Paris, & ſpecialement dans les Villes & Elec- XXXI 18. Septemb. 1710. *Arrêt de la Cour des Aydes, au ſujet dé-*

fenses aux Marchands de vin, d'acheter dans l'étendue des vingt [illegible] de Paris.

lections de Chartres, Mante, Meulan, Clermont en Beauvoisis, Senlis, Compiegne, Meaux, Melun, Pluviers & Estampes, & qu'il leur soit enjoint d'en faire l'achat au-delà des vingt lieuës, & de le faire venir incontinent & sans sejour, le tout a peine de confiscation, & de trois cens livres d'amende; neanmoins le Procureur General du Roy a appris, qu'au prejudice de cet Article de l'Ordonnance & des peines y portées, la plûpart des Marchands de vin & Taverniers de cette Ville de Paris y contreviennent, & se transportoient journellement, non seulement dans les Villes & Elections cy-dessus designées, mais encore dans l'étenduë du plat païs de l'Election de Paris, où ils achetent à des prix excessifs, avant que les Vendanges soient ouvertes, ny commencées, tous les Vins de la recolte prochaine: ce qui est directement contraire à l'Ordonnance, & fait un tort considerable au public, & particulierement aux Bourgeois & Habitans de cette Ville de Paris, qui par ce moyen ne pourront se pourvoir dans les vingt lieues pour acheter leurs provisions de vin, si cet abus est toleré, & seront contraints d'en acheter desdits Marchands, que l'avidite du gain leur fera vendre à tel prix qu'ils voudront; à quoy il étoit necessaire d'apporter un prompt remede: ce qui obligeoit ledit Procureur General du Roy de donner ladite Requête, pour être sur ce pourvû. A CES CAUSES, requeroit ledit Procureur General du Roy, qu'il plût à ladite Cour ordonner, que l'Article VI. du Titre V. de la vente en gros dans Paris, sera executé selon sa forme & teneur; & en consequence, faire defenses aux Marchands de vin en gros, & aux Taverniers, d'acheter, ou faire acheter aucuns vins dans l'étenduë des vingt lieuës des environs de cette Ville de Paris, & specialement dans les Villes & Elections de Chartres, Mente, Meulan, Clermont en Beauvoisis, Senlis, Compiegne, Meaux, Melun, Pluviers & Estampes, & leur enjoindre d'en faire l'achat au delà des vingt lieuës, & de le faire venir incontinent & sans sejour, le tout à peine de confiscation & de trois cens livres d'amende, qui demeurera encouruë contre les contrevenans, en cas de contravention, en vertu de l'Arrêt qui interviendra, & sans qu'il en soit besoin d'autre; declarer dès à present tous les marchez des Vins que lesdits Marchands & Taverniers pourroient avoir faits dans l'étenduë des vingt lieuës, nuls & de nul effet, & ordonner que ledit Arrêt qui interviendra, sera lû, publie & affiche par tout où besoin sera, à la diligence du Procureur General du Roy. Oüy le Rapport de Maitre Louis Ovide Chibert Conseiller; & tout consideré. LA COUR ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne, que l'Article VI. du Titre V. de la vente en gros dans Paris, de l'Ordonnance des Aydes du mois de Juin 1680. sera executé selon sa forme & teneur; & en consequence, fait défenses aux Marchands de vin en gros, & aux Taverniers, d'acheter, ou faire acheter aucuns vins dans l'étenduë des vingt lieuës des environs de cette Ville de Paris, & specialement dans les Villes & Elections de Chartres, Mante, Meulan, Clermont en Beauvoisis, Senlis, Compiegne, Meaux, Melun, Pluviers & Estampes; leur enjoint d'en faire l'achat au-delà des vingt lieuës, & de le faire venir incontinent & sans sejour, le tout à peine de confiscation, & de trois cens livres d'amende, qui sera declarée encouruë en cas de contravention. A declaré & declare dès à present tous les marchez des Vins que lesdits Marchands & Taverniers pourront avoir faits dans l'étendue des vingt lieues, nuls & de nul effet. Et sera le present Arrêt lû, publie & affiche par tout où besoin sera, à la diligence du Procureur General du Roy. Fait à Paris en la Chambre de ladite Cour des Aydes, le dix huitieme Septembre mil sept cens dix. Collationné. Signé, OLIVIER.

XXXVII. 14. Octobre 1710. Arrêt de la Cour des Aydes, qui ordonne l'execution de celuy du 18. Septembre cy-[illegible]

VEU par la Cour la Requête à elle presentée par le Procureur General du Roy, contenant que par Arrêt [illegible] sur sa Requête le dix-huit Septembre dernier, il est defendu à tous les Marchands de vin en gros & Taverniers de la Ville de Paris d'acheter des vins dans l'étendue des vingt lieuës de Paris, à peine de confiscation, de trois cens livres d'amende qui seroit encouruë en cas de contravention, & tous les marchez par eux faits desdits vins dans l'etendue des vingt lieues, sont declarez nuls & de nul effet; lequel Arrêt ledit Procureur General a fait publier & afficher dans tous les Carrefours & Places publiques, tant de cette Ville de Paris, que des autres Villes, Bourgs & Villages de ladite etendue; au prejudice de quoy le Procureur General a eu avis que plusieurs des Marchands & Taverniers ont acheté, enleve & fait entrer dans Paris quantité de vins provenans de ladite etenduë des vingt lieues, ce qui fait augmenter considerablement le prix des vins, & empêche l[es] Bourgeois & Habitans de Paris de pouvoir se fournir à un prix raisonnable pour leur provision. A CES CAUSES, requeroit ledit Procureur General qu'il plût à ladite Cour ordonner que l'Arrêt dudit jour dix-huit Septembre dernier, seroit executé selon sa forme & teneur, en consequence qu'iteratives défenses seroient faites ausdits Marchands de vin en gros & Taverniers de la Ville de Paris, [illegible] aucun achat de vins dans lesdites vingt lieues, [illegible] les peines y portées, & que l'amende de trois cens livres seroit declarée encouruë à l'encontre des contrevenans qui seroient contraints au payement en vertu de l'Arrêt qui interviendroit sur la presente Requête, lequel seroit lû, publié & affiché par tout où besoin seroit, executé nonobstant opposition, ou appellation quelconques, à l'effet de quoy [l]e Huissier Gervais se transporteroit dans toutes les caves & celliers des Marchands & Taverniers de cette Ville, pour y dresser procès verbal de la quantite des Vins nouveaux qu'il y trouvera, & recevoir leur declaration du lieu où ils auront été achetez, pour sur iceluy être par le Procureur General pris telles conclusions qu'il aviseroit, vû aussi ledit Arrêt susdate. Ouy le rapport de Maitre Vincent-Pierre Mignon Conseiller, & tout consideré: LA COUR ayant égard à ladite Requête a ordonné & ordonne que l'Arrêt d'icelle dudit jour dix-huit Septembre dernier, sera executé selon sa forme & teneur, en consequence [illegible] ratives inhibitions & defenses ausdits Marchands de vins en gr[os] & Taverniers de ladite Ville de Paris, de faire aucun achat de vins dans lesdites vingt lieues, sous les peines y portées, declare l'amende de trois cens livres encouruë contre les contrevenans, lesquels seront contraints au payement d'icelle en vertu du present Arrêt, lequel sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & executé nonobstant oppositions, ou empêchemens quelconques, à l'effet de quoy ordonne que Gervais Huissier de la Cour se transportera incessamment dans toutes les caves & celliers des Marchands de vins & Taverniers de cette Ville, pour y dresser Procès verbal de la quantité des vins nouveaux qu'il y trouvera, & recevoir les declarations du lieu où ils auront été achetez, pour iceluy être communiqué au Procureur General du Roy, & par ladite Cour ordonné ce que de raison. Fait à Paris en la Chambre de ladite Cour des Aydes, le quatorziéme Octobre mil sept cens dix. Collationné.

Signé, ROBERT.

LEttres Patentes, par lesquelles les Marchands de vin sont [illegible] leurs achats hors les vingt lieues de Paris, feront leurs declarations, comme il est porté par l'Edit de 1644. cy-dessus, & mettront le tiers de leurs vins sur l'Etappe, suivant le même Edit.

V. cy dessus, n. 23.

CHAPITRE XXIII.

Du Commerce de Vin en detail par les Marchands, les Taverniers, & les Cabaretiers.

LE Commerce de vin en gros pour la Ville de Paris est libre, l'Etranger comme le Citoyen peut l'exercer. Il n'y a que cette seule circonstance qui les distingue, que l'Etranger, ou Forain, est obligé d'exposer en vente le total de ses vins, soit sur la riviere dans son bateau, soit à l'Etappe, ou à la Halle au Vin: & que le Marchand Citoyen, ou Bourgeois, a la liberté d'en faire conduire, si bon luy semble, les deux tiers dans ses caves, & n'est obligé que d'en laisser l'autre tiers sur l'Etappe, pour être vendu au public.

Il n'en est pas de même du Commerce de vin en détail: dès le temps de S. Louïs, c'étoit à Paris un Métier qui s'achetoit du Roy, & qui avoit ses Statuts, de même que les autres Métiers de la Ville; ils ne formoient néanmoins en ce temps-là, & plus de trois siecles après, aucune Communauté.

Ce ne fut que sous le regne de Henry III. qu'ils furent érigez en Corps, ou Communauté par Lettres Patentes du mois de Decembre 1585. sous le titre de Marchands de vin à pot, de Taverniers,

niers, de Cabaretiers & d'Hôteliers: ce sont quatre differentes conditions de personnes, compri-ses sous un seul & même Corps, & qui demandent néanmoins autant de differentes observations, après que j'auray établi en general leurs distinctions.

§. I.

Des Marchands de Vin à pot.

Ce sont ceux dont il vient d'être parlé dans le Chapitre précedent, qui font de gros achats de vin dans les Provinces, les font venir par les rivieres à Paris, en laissent le tiers sur le Port, ou à l'Etappe; & font encaver les deux autres tiers, après avoir fait leur declaration à l'Hôtel de Ville, qu'ils destinent ces deux tiers de leurs vins à être vendus à pot.

Cette declaration & l'enlevement des deux tiers de leurs vins, les engagent ensuite d'en faire le commerce en détail; il ne leur est plus permis d'en tirer de leurs caves, ou celiers, pour les vendre en gros.

Ce détail se doit faire à pot, sans napes & sans assiettes, par leurs gens, dans un lieu proche, ou peu éloigné de leurs caves; ils peuvent même, avec la permission des Maîtres & Gardes de leur Communauté, en avoir deux en differents endroits, s'ils se trouvent surchargez de vins; ils ne devoient point vendre en bouteille: les plus gros se sont dispensez de cette regle, & il y a long-temps que cela leur est toleré.

C'est principalement à ces gros Marchands de vin, distinguez des Taverniers par leur fortunes, & encore plus distinguez des Cabaretiers & des Hôteliers, quoy que d'une même Communauté, que tous les grands privileges de ce commerce conviennent, & ont été accordez.

Ce sont eux qui parviennent au Consulat & à l'Echevinage, & qui assistent vêtus de robe de velours bleu, avec les six Corps des Marchands aux Entrées des Rois, des Reines, & à celles des Legats du S. Siege; les motifs de ces privileges sont fondez sur l'utilité de ce commerce pour la subsistance des Citoyens, & le montant des droits qui se levent pour le Roy sur cette mar-chandise, & qui est l'un des plus forts revenus qui servent à soûtenir les charges de l'Etat.

§. II.

De la difference d'entre les Taverniers & les Cabaretiers.

C'est une erreur populaire qu'un mauvais usage a introduit de confondre les tavernes avec les cabarets. Ces deux lieux, à la verité, ont cela de commun que l'on y vend du vin, mais avec cette difference essentielle qui les distingue, que dans les tavernes, l'on y doit vendre le vin à pot, de même que dans les caves de gros Marchands de vin, dont il vient d'être parlé, & que dans les cabarets l'on y met la nappe & des assiettes, & qu'avec le vin l'on y donne à manger.

Le vin pris moderément est utile au corps qu'il fortifie, & à l'esprit qu'il réjoüit: je l'ay prou-vé ailleurs. (*a*) C'est pourquoy les lieux où on le vend à pot, pour l'emporter chez soy, & en user dans sa famille à ses repas ordinaires, n'a rien que de loüable, ni qui les rende indignes de protection: c'est dans cet esprit d'une utilité innocente, que l'Empereur Aurelien fit vendre à pot dans le temple du Soleil à Rome, les vins qui luy appartenoient de ses domaines, *fiscalia vina*, & à bas prix, afin que le peuple en pût avoir avec plus de facilité, pour dissiper leurs chagrins, *ut facilius mentis curæ dissolverentur.* (*b*)

Mais les desordres que l'excès du vin cause, a rendu de tout temps odieux, ou du moins fort décriez les cabarets où l'on s'assemble pour le boire & y faire des repas, parce que très-souvent ce qui s'y passe degenere en debauche & en yvresse; qu'en tout cas, c'est toûjours très-certaine-ment une occasion prochaine de tomber dans ce vice, & dans toutes ces dangereuses, fatales, & souvent très-funestes suites, sans compter combien les gens d'honneur y commettent leur réputa-tion, & les autres la ruine de leur santé & de leurs familles.

De là vient que ce n'est que sur les cabarets, ces lieux d'assemblées, de débauches, que tom-bent toutes ces invectives que nous lisons dans les Livres saints (*c*) dans le Droit Civil (*d*), le Droit Canon (*e*), & les plus graves Auteurs (*f*); & c'est aussi le motif des differentes dispositions de notre Droit Coûtumier, qui permettent aux Taverniers, comme à tous autres Marchands, de poursuivre en Justice le payement du vin par eux vendu à pot, & qui dénie toutes actions aux Cabaretiers pour vin vendu avec nappe & assiette dans leurs cabarets (*g*), & ce qui a porté l'un de nos Rois à leur défendre même de faire aucunes acquisitions pour dettes provenant de ce commerce, & à tous Notaires d'en passer les Contracts, à peine de nullité (*h*).

Cette distinction a été observée de tout temps. Athenes & Rome, ces celebres & sages Re-publiques, en avoient l'usage. Les Grecs nommoient les lieux, où l'on ne vendoit que du vin à pot ταϐέρναι, Boutique, parce que l'on ne s'arrêtoit, que pour prendre le vin que l'on y achetoit, & l'emporter, comme il se pratique chez tous les autres Marchands, & ils nommoient les lieux où l'on donnoit à boire & à manger καπὴ, du verbe ἅπτειν, manger goulüement, ou plus ordinairement ὀπτανεῖον, cuisine.

Les Latins à l'imitation des Grecs nommerent ces premiers lieux, où le vin se debite, *tabernæ*, d'où nous avons fait celuy de tavernes, & les cabarets, *Popinæ*, lieux publics, où l'on fait des repas de viandes cuites & préparées délicatement, *Popina est locus ubi publice opsonia carnesque cocta ac delicate confecta venditur, comediturque.* Ce mot tiré de *popa*, qui est le nom que l'on donnoit à celuy qui conduisoit les victimes à l'autel, les lioit & les préparoit à être immolées, *popa qui victimas venales habebat & qui ligabat eas ad altare feriebatque* (*i*), pour exprimer peut-être le rap-port qu'il y a entre ces autels du Paganisme & les cabarets, où tant d'animaux sont égorgez comme

a V. tom. 2. liv. 4. tit. 9. pag. 511.

b Vopiscus in Aureliano.

c V Sanctes Pagninus & Joannes [illegible] in Thesauro linguæ sanctæ.

d L. 43. [illegible] ff. de ritu nuptiarum & ibi Ulpian. L. si quis ff. de injuriis. L. 29. [illegible] C. ad leg. Jul. de adulteriis. L. ait Prætor. § 4. C. Theod. de his qui not. infam.

e Canon. Clericus [illegible]. C. [illegible] Clem. [illegible] de vita & Honest. Clericor.

f Diogen. in Demosthen. Cicer. pro Flacco. Ælian. variar. Histor. [illegible] Herald. lib. de observat. & [illegible] dat. c. 33.

g Paris, art. [illegible] Normandie, art. 535. Calais, art. [illegible] Melun, art. 327. [illegible]

h A Blois au mois de May 1579. art. 361.

i Propert. l. [illegible]

comme autant de victimes au demon de la débauche, & où tant d'hommes perdent tous les jours, sinon la vie du corps, du moins s'exposent à l'abreger beaucoup par leurs intemperances, & presque toûjours a y perdre la raison, & souvent la vie de l'ame.

Un sçavant & saint Evêque du septiéme siecle, dans son Traité des Origines, fait cette même distinction des cabarets & des tavernes: *Popina*, dit ce celebre Auteur, (k) *Græcus sermo est qui apud* [illegible] *dicitur, est autem locus juxta balnea publica ubi post lavacrum & fame & siti* [illegible] *ina dicitur* πεῖνα, *cum Græce famem significat, eo quod hic locus famem tollat*, ce qui ne peut s'[illegible]quer qu'aux cabarets, & non aux tavernes. Le même Auteur nous donne [illegible] l'etymologie du nom *Taberna* en ces termes: *Tabernæ olim vocabantur ædiculæ plebeiorum parvæ & simplices in vicis axibus & tabulis clausæ, unde & tabernariæ, quod ibi soleant consedere. Dictæ autem Tabernæ quod ex tabulis ligneis erant constructæ: quæ nunc etsi non* [illegible] *retinent.* Ainsi selon ce Prelat, qui écrivoit en Espagne sa patrie, l'usage de ces petites boutiques faites d'ais dans les ruës, où le peuple s'arrêtoit pour se reposer, ne subsistoit plus, mais que leur nom s'étoit conservé avec cette petite difference que du mot *Tabernæ*, on avoit fait *Tabernaria*, tavernes, qui sont aussi des lieux publics, que l'on peut dire être destinez à cette même utilité du peuple, & qui luy sont d'autant plus commodes, qu'avec l'ombre & le repos qu'il trouvoit dans les premiers, il trouve de plus dans ceux-cy du vin pour se soûtenir, s'il en a besoin.

(k) Sanct. Isidor. Hispal. [illegible] originum, sive Etymo[illegible] 15. cap. 2.

Nous avons suivi en France cette même distinction établie par les Anciens entre les Taverniers & les Cabaretiers; il en est fait mention dans plusieurs anciens Reglemens, mais rien ne le prouve plus clairement que les Ordonnances du feu Roy Louïs XIV. sur le fait des Aydes du mois de Juin 1680. qui renouvellent & confirment toutes les dispositions des précedentes.

Il est permis par ces Ordonnances aux Marchands de vin; & aux Taverniers, d'acheter du vin dans les Provinces, hors l'étenduë des vingt lieuës des environs de Paris, & de le faire encaver pour le vendre à pot en détail, à la reserve d'un tiers, qu'ils sont obligez de laisser sur l'Etappe, pour être vendu en gros au public; ainsi voilà les Taverniers égalez aux Marchands qui font le gros & le détail.

Il est au contraire défendu aux Cabaretiers, Hôteliers, & autres qui vendent à assiette, d'acheter du vin à la campagne, & ailleurs, qu'à l'Etappe, & autres Places publiques, ou à la Halle au vin.

Les Marchands qui font le détail à pot & les Taverniers, ne payent que cent huit sols pour les droits de huitiéme & augmentation, & les Cabaretiers six livres quinze sols pour ces mêmes droits.

Mais si quelques-uns des Taverniers vendent leur vin, partie à pot & partie à assiette, il semble avoir derogé à leurs prérogatives de Taverniers, ils sont alors traitez comme Cabaretiers, & on leur fait payer 6. l. 15. s. de huitiéme, outre le droit de gros de leurs vins, à la déduction du tiers qu'ils ont payé pour la portion qu'ils ont été obligez de mettre sur l'Etappe.

Cet ordre a subsisté tant que la France a été en paix. Les dernieres guerres qu'elle a eû à soutenir y ont apporté quelque changement; les Marchands de Vin à pot & les Taverniers, moyennant finance, obtinrent une Declaration du Roy le 29. Novembre 1680. par laquelle il leur est permis de fournir des viandes à ceux qui vont boire en leurs maisons, sans néanmoins être réputez Cabaretiers, pourvû qu'ils ne fournissent que des viandes, que l'on vend cuites chez les Rotisseurs, où les Charcutiers, & ensuite les Cabaretiers y sont définis en ces termes: *& seront réputez Cabaretiers, tous ceux qui auront chez eux, montres, étalages de viandes, & cuisiniers.*

Une autre Déclaration renduë le premier Juillet 1698. dans le fort de la guerre, permet de plus aux Marchands de Vin & Taverniers à pot, de fournir nappes, serviettes, & viandes, qu'ils pourront faire rôtir sur le gril, ou en broche; il leur est néanmoins défendu d'avoir des étalages, des cuisiniers, d'apprêter, ou faire apprêter aucuns ragoûts, & l'Arrêt d'enregistrement, faisant droit sur l'opposition des Charcutiers, y ajoûte des défenses de tuer aucun porc, d'en vendre aucune chair, qu'ils ne les ayent achetez chez les Charcutiers.

Ainsi l'on a toûjours conservé quelques differences considerables entre ces deux professions, les Taverniers & les Cabaretiers, pour les distinguer, ce qui a été confirmé par une derniere Declaration du 2. Avril 1715. qui contient cette même définition portée par celle du vingt-neuviéme Novembre 1680.

§. III.

De l'Union de ces trois professions, & du gouvernement & discipline de leur Communauté.

Aussi-tôt que ces trois professions furent unies en un seul & même Corps, (y compris les Hôteliers,) Henry III. leur donna des Statuts en 1587. de même qu'aux autres Corps & Communautez des Arts & Métiers de Paris, dont les dispositions furent depuis confirmées & augmentées par Louis XIV. en 1697.

V. ci-devant c. 22. n. 13. [illegible]

Ces Statuts contiennent tout ce qui doit être observé touchant les apprentissages, les receptions, les conditions d'être Catholiques, de bonnes mœurs, naturels François, ou naturalisez, les élections, le devoir & les fonctions des Maitres & Gardes, l'incompatibilité de cette marchandise avec les Etats de Jurez Vendeurs, de Courtiers, de Jaugeurs, de Tonneliers, Déchargeurs de vins, ou autres d'autres métiers, ou professions, la fidelite qu'ils se doivent de ne se point soustraire les apprentifs, ou serviteurs les uns des autres, leurs assemblées en leur Bureau, leur soûmission à la Jurisdiction du Châtelet, les privileges des fils de Marchand & des veuves. Je n'entreray point dans un plus grand detail, cela peut être vû dans les Statuts, même au nombre des preuves qui sont à la suite de ce Chapitre.

§. IV.

De leurs devoirs par rapport à la Religion, & aux mœurs.

Nous avons vû dans le premier Tome de ce Traité, l'obligation impoſée aux Marchands de Vin, Cabaretiers, & Taverniers, d'obſerver les Fêtes & Dimanches, les défenſes d'ouvrir & de recevoir perſonne chez eux pendant le ſervice divin, tant du matin, qu'après midy, pendant le Sermon & Vêpres, même les trois derniers jours de la ſemaine Sainte; mais comme je n'y ay que cité les Réglemens, je les rapporte entiers à la fin de ce Chapitre. V. tom. 1. l. 2. tit. 8. ch. 8. p. 334.

C'eſt par cette raiſon & pour entretenir cette diſcipline, qu'il eſt défendu par leurs Statuts de recevoir aucun dans cette profeſſion qu'il ne ſoit Catholique & de bonnes mœurs, & que tous ceux qui ſe trouveroient dans la ſuite diffamez par quelque vice notable, en ſont interdits & privez, ce qui s'étend même juſques à leurs garçons, ſerviteurs & domeſtiques

Il leur eſt défendu de s'occuper les Dimanches & les Fêtes, à faire du vinaigre, ou à brûler leurs lies pour faire de la cendre gravelée, parce que ce ſont œuvres ſerviles.

Ne donneront à manger aucune viande pendant le Saint temps de Carême, ny les autres jours de l'année, que l'Egliſe ordonne de faire maigre.

Il leur eſt défendu d'avoir dans la ville & les Fauxbourgs de Paris en leurs noms, ou ſous des noms interpoſez, plus d'une cave ouverte: ou en cas de neceſſité, étans trop chargez de vins qui pourroient déperir, plus de deux caves, avec la permiſſion des Maîtres & Gardes, parce qu'un plus grand nombre de caves empêcheroit les pauvres, ou mediocres de leur Communauté, de gagner leur vie, ce qui ſeroit contre la charité.

Ne recevront, ny receleront en leurs maiſons, cabarets, ou tavernes, aucuns vagabonds, gens diffamez, & ne ſouffriront aucune perſonne y joüer aux cartes, dez, ou autres jeux défendus, n'y d'y jurer & blaſphemer.

Il leur a été auſſi ordonné de ne recevoir chez eux que les paſſans, ou étrangers, & défendu d'y ſouffrir les habitans, ou domiciliez des Villes, Bourgs, ou Villages où ils ſont établis, ſauf à leur vendre du vin à pot pour l'emporter; & il eſt pareillement fait défenſes à ſes habitans, principalement à ceux qui ſont mariez & ont ménage, & à leurs ſerviteurs & domeſtiques, de frequenter les cabarets.

§. V.

Ce qu'ils doivent obſerver par rapport à la ſanté.

Il leur eſt défendu de tenir en leurs maiſons, caves, ou cabarets, aucunes lies puantes, vins, ou rapez puants & corrompus.

Ne mêleront deux ſortes de vins enſemble, ny ne feront aucun autre mélange, ou mixtions, & n'auront dans leurs maiſons, ou caves du cidre, du poiré, de l'eau-de-vie, de la biere, ou d'autres liqueurs, ou breuvage.

Ne ramaſſeront par terre le vin qui aura été répandu, pour le mêler avec celuy qu'ils débiteront.

Ne brûleront leurs lies dans aucune maiſon de la Ville, mais en campagne hors les fauxbourgs; cela ſe fait ordinairement à Paris, audeſſous de Montmartre.

Leur Etat n'eſt compatible avec aucune autre profeſſion, attendu la propreté qui doit y être obſervée, & on les oblige d'opter.

Il eſt permis à tous ceux qui vont prendre du vin au cabaret, ou taverne, ſoit pour l'y boire, ou l'emporter, d'entrer au celier, ou de deſcendre dans la cave, pour le voir tirer, & enjoint aux Cabaretiers, ou Taverniers de le ſouffrir.

§. VI.

Ce qui leur eſt enjoint, ou défendu pour la ſûreté publique.

Par les anciennes Ordonnances, il leur étoit enjoint de fermer, & défendu de recevoir perſonne à boire chez eux, après le couvre-feu ſonné à Notre-Dame, ce qui fut interpreté par une Ordonnance de Police du Châtelet du 16. Novembre 1596. à ſept heures, depuis la S. Remy, juſques à Pâques, & à huit heures depuis Pâques, juſques à la S. Remy.

Ces termes ont depuis été fixez par l'Edit pour la ſûreté de Paris, du mois de Decembre 1666. à ſix heures du ſoir au plus tard, depuis le jour de la Touſſaint, & à neuf heures depuis le jour de Pâques.

Mais l'uſage autoriſé par l'Ordonnance du Magiſtrat de Police, qui ſe publie & s'affiche tous les ans au commencement de l'hyver, a reſtraint ces défenſes après huit heures du ſoir, depuis le premier Novembre, juſques au premier Avril, & après dix heures, depuis le premier Avril, juſques au premier Novembre.

Il eſt défendu à toutes perſonnes de frequenter les cabarets, ou tavernes pendant la nuit, & à heures induës, & aux Cabaretiers & Taverniers de les y recevoir, ou ſouffrir.

Les défenſes dont il eſt parlé au paragraphe précedent, de ne recevoir, ou receler chez eux aucuns joüeurs, larrons, vagabonds, & filoux, ou autres gens mal famez, ont auſſi pour objet & motif la ſûreté publique.

§. VII.

De quelques autres Réglemens qui concernent leur Commerce.

Ils sont obligez d'avoir enseignes & bouchons à leurs maisons, cabarets, tavernes & autres lieux où ils débitent du vin. Il leur est défendu de faire passer du vin d'un autre païs, que de celuy de son veritable crû.

Il ne leur est pas permis de se servir d'autres mesures, que de pinte, chopine & demi-sextier, étalonnez à l'Hotel de Ville.

L'on a mis autrefois le prix au vin qui se vend en détail, & il étoit défendu de le vendre plus cher.

Le Roy Jean, par ce grand Réglement géneral pour la Police de Paris du 30. Janvier, fixa le vin vermeil François, à 10. deniers la pinte, & le blanc à 6. deniers parisis.

Il y eut tant de variations dans le cours des monnoyes, qu'il est difficile de faire une évaluation de ce prix-là à celuy de notre monnoye d'aujourd'huy, joint que sous ce même nom de denier, il y en avoit d'or, d'argent, de billon, de gros, & de petits, dont la valeur n'est pas assez bien expliquée dans les Auteurs, pour ne s'y pas tromper; ce ne fut que sous le Regne de Henry III. que l'on commença de faire des deniers de cuivre, comme nous en avons à present.

Il fut fixé par une Ordonnance de Police du 28. Septembre 1590. pendant les troubles civils de la Ligue, & que Paris étoit bloqué par l'armée de Henry IV. à six sous la pinte de vin vieux, & quatre sous le nouveau: cette Ordonnance porte pour motifs de ce prix, la calamité du temps.

§. VIII.

Du nom de Cabaret, & d'où vient que beaucoup de ces lieux-là prennent pour enseigne la Galere.

Ce nom de Cabaret n'a aucun rapport aux Grecs, ou Latins, rapportez au commencement de ce Chapitre, pour exprimer ces lieux-là; il faut donc en chercher l'étymologie ailleurs. Saumaise (a) & Bourdelot, (b) qui ont fait cet examen, le tirent de l'ancien usage, de mettre pour feuilles, ou bouchons aux portes des lieux où se vend le vin pour les indiquer, les branches d'une plante nommée en Latin *cobretum*, qui est le *nardus silvestris* des Anciens: que de ce mot *cobretum*, par le changement de quelques lettres, l'on a fait dans la suite *cabaretum*, & en François Cabaret. Il est parlé de cette plante dans Pline (c). Le Traducteur de cet Ancien (d) luy a donné en effet le nom François, de Cabaret; cela est tiré un peu de loin, mais ces grands hommes que je viens de citer n'y ont point trouvé d'autre étymologie, & après leur témoignage, je n'ay pas crû devoir perdre du temps à la chercher ailleurs.

A l'égard des enseignes de la Galere, que plusieurs Cabaretiers affectent de mettre à leurs maisons; l'usage en est aussi fort ancien. Athenée (e) en attribuë l'origine à une histoire assez plaisante, qu'il dit avoir tirée de Timée de Taurominium; je la rapporteray icy en son entier sur la version Françoise du Grec de cet Ancien, par l'Abbé de Marolles. Voicy ce qu'elle contient.

„ Timée de Taurominium raconte, qu'une certaine maison d'Agrigente fut appellée la Galere pour le sujet que je vais dire. Quelques jeunes débauchez se soûlerent tellement en ce lieu-là, qu'ils en perdirent l'esprit & le jugement; ils s'allerent imaginer qu'ils étoient en mer dans une galere, qui se trouvoit horriblement agitée par la tempête, que cela les avoit si fort étonnez, que dans l'apprehension qu'ils eurent de perir, ils jetterent hors de la maison, comme dans la mer, tous les meubles qui s'y trouverent, afin d'alleger d'autant ce prétendu vaisseau où ils croyoient être en danger de perir s'il n'étoit dechargé du fardeau des choses qu'il portoit. Plusieurs personnes s'étant assemblez pour voir une chose si extraordinaire, & pour profiter des meubles qu'on avoit jettez, la folie des jeunes gens ne finit point pour cela. Les Officiers de la Justice vinrent le lendemain dans cette maison, devant qui les jeunes gens encore étourdis par les fumées du vin, se prosternerent & répondirent aux Magistrats qui les interrogeoient, qu'ils avoient été travaillez de la tempête, & que pour décharger le vaisseau, ils en avoient jetté les hardes superfluës dans la mer. Les Juges étonnez d'une si grande stupidité, l'un de ces jeunes gens qui paroissoit être le plus âgé: Pour moy, dit-il, Messieurs les Tritons, m'étant trouvé saisi de la crainte, je me suis jetté le plutôt que j'ay pû dans le fond de cale, d'où je n'ay bougé, pour m'y tenir caché. Les Juges pardonnerent à des gens, qu'un transport avoit mis si fort hors d'eux-mêmes, & après les avoir repris de leur débauche, & les avoir avertis de ne prendre plus desormais tant de vin, ils leur donnerent congé. Eux cependant les ayant remerciez de leurs salutaires avis, leur protesterent de s'en ressouvenir quand ils seroient assûrez dans le Port, & qu'ils en marqueroient leur reconnoissance, en dressant des Statuës en leur honneur, comme aux autres Dieux marins, puisqu'ils avoient eû la bonté de leur être favorables dans le peril. De-là cette maison fut appellée la Galere, ce qui a été depuis imité par plusieurs autres Cabarets ".

a Saumaise sur Solin, p. 1608. Luy dans son Homon. des plantes, ch. 8. pag. 17.

b Bourdelot, Etymolog. Françoise sur le mot Cabaret.

c Plin. l. 12. ch. 13.

d Dupins, traduction de ce Chapitre de Plin.

e Athen. l. 2. c. 2.

PREUVES.

I. 1258. *Ordonnances de S. Louis. Premier Reglement pour les Taverniers de Paris.*

TUit peut estre Tavernier à Paris qui veulent si ils ont dequoy, payant le chantelage au Roy, les mesures aux Bourgeois, & les Crieurs. Chacun Tavernier doibt achepter chacun an ses mesures des Bourgeois de Paris, & les vendent les Bourgeois à l'un plus, & à l'autre moins, selon ce qu'il leur plaira le décrier un denier le jour. Quiconques vent vin à broche à Paris, il convient qu'il ait Crieur, il ne fine aux Bourgeois tuit li Tavernier de Paris, pevent vendre tel vin comme ils veullent, cran ou bonté, & à tel feur comme il verra: mais qu'ils ne croissent leur feur, & le pevent bien abeissier, & avoir en à broche, tant comme il leur plaist, mais qu'ils mesurent à loyal mesure, & se nul y est repris de fauce mesure, il l'amendera à la volonté le Roy.

Or-

Ordonnance du Roy Jean, du trentiéme Janvier 1350. Chapitre des Marchands de Vin.

Article Premier.

II. IL eſt ordonné que nuls Marchands de Vin en gros, ne pourront faire meſler de deux vins enſembles, ſur peine de perdre le vin, & de l'amender.

Article II.

Nul Marchand de vin ne pourra acheter au Port à Paris vins en gros pour revendre audit Port, à la peine deſſuſdite, ne ils ne pourront ne feront vendre leurs vins, ſi ce n'eſt par eux-meſmes, ou par l'un des Vendeurs, à la peine deſſuſdite.

Article III.

Nul deſdits Marchands ne pourra rechier en l'eaue leur refu d'une navée ou de pluſieurs de vin, & mettre en un autre nef, ſur ladite peine.

III. *22. Janvier 1397. Ordonnance du Prevôt de Paris, qui défend aux gens de Metier de frequenter les Cabarets les jours ouvrables, & aux Cabaretiers de les y recevoir. Livre rouge vieux fol. 155.*

POUR ce qui eſt venu à noſtre congnoiſſance, que pluſieurs gens de meſtier, & autres perſonnes vacabondes, gens de petit eſtat, incongneües, & de petite faculté, eſtans & frequentans en la Ville de Paris, délaiſſent à faire leurs beſongnes, à gouverner leurs meſnagés, & gangner leurs vies à la peyne de leurs corps, ou autrement eulx occuper en bonnes operacions aux jours ouvrables & ſur ſepmaine, pour la grand affectation & inclination qu'ils ont aux jeux de la paume, de boulles, de dez, de cartes, de quilles, & autres; eſquels jeux ils s'employent & occupent eſdits jours ouvrables, en pluſieurs hoſtelleries, tavernes, & autres lieux publiques & repos en ladite Ville de Paris, dont pluſieurs d'iceux, quant ils ont pardu leur chevance auſdits jeux, ou l'un d'eulx, ſont devenus & deviennent de jour en jour larrons, meurdriers, robeurs, & gens de tres-mauvaiſe vie. Si comme de toutes ces choſes, tant par les confeſſions de aucuns de l'eſtat devant dit, qui pour leurs demerites ont eſté executez, comme autrement deuement, nous ſommes deuement informez. Nous deffendons de par le Roy noſtre Sire, à telles manieres de gens de l'eſtat devant dit, que aux jours ouvrables de la ſepmaine ils ne ſe apliquent auſdits jeux, ne ſoient oyſeux, mais voiſent faire leurs beſongnes, & gaigner leurs vies honneſtement, ſur peine de eſtre mis en priſon ou Chaſtellet de Paris, & d'amende voluntaire, dont les accuſeurs auront le quart.

Item, Nous deffendons, de par ledict Seigneur, à tous Taverniers, Hoſteliers, & autres, ayans maiſons, où il ait jeux de paume, de cartes, de billes, de dez, & de boules, & autres, que auſdits jours ouvrables de la ſepmaine, ils ne ſeuffrent ou laiſſent joüer en leurs hoſtels, gens de l'eſtat devant dit, & ſur peyne d'amende voluntaire, à appliquer au Roy noſtredit Seigneur, pour toutes & chacunes les fois qu'ils encherront, dont les Sergens accuſeurs auront le quart. Eſcript ſoubs noſtre ſignet, le vingt-deuxieſme jour de Janvier 1397. Ainſi ſigné, FRESNES.

IV. *16. Novembre 1546. Ordonnance de Police, dans une aſſemblée generale tenue au Châtelet, portant Réglement de ce qui doit estre observé par les Cabaretiers.*

PAR déliberation de Conſeil en Police, ouquel eſtoient pluſieurs Bourgeois & Marchans de ceſte Ville de Paris, inhibitions & deffenſes ſont faictes à tous Taverniers, Cabaretiers, qui aſſéent en ceſte Ville & Faulxbourgs de Paris, ne vendre vin, de quelque creu que ce ſoit, à ceulx auſquels ils tiennent aſſiette, pour plus haut & grand prix que de douze deniers par la pinte, & au deſſoubs; & ce par proviſion, & juſques à ce que aultrement par Juſtice ayt eſté ordonné.

Auſſi de ne prendre doreſnavant des Boullengiers pain à treze pour douze, & tenir pain à feneſtre, ou vendre & debiter pain; ſinon pour l'uſaige des perſonnes qui ſeront en leur aſſiette.

Et encores de ne debiter en ladite aſſiette, pain qu'on appelle pain de Chapître.

De ne tenir aſſiette eſdites Ville & Faulxbourgs ès jours de Feſte a gens & perſonnes domiciliaires, & qui ſont logez en ceſte Ville & Faulxbourgs: ains ſeullement eſdits jours de Feſte pourront tenir aſſiette pour les Forains & Eſtrangers, qui ne habitent en ceſte Ville & Faulxbourgs.

De ne aſſeoir à quelque jour que ce ſoit après l'heure de ſept heures du ſoir, depuis le jour ſaint Remy juſques à Paſques; & après huict heures, depuis leſdites Paſques audit jour de ſaint Remy.

Et neantmoings ſont faictes deffences auſdits Taverniers & Cabaretiers, de ne ſouffrir jeux de hazard en leurſdits cabarets, & de jurer & blaſphemer.

Le tout quant auſdits Taverniers & Cabaretiers, ſur peine de dix livres pariſis d'amende, & autres plus grandes peynes s'ils rechéent; dont le Dénonciateur à Juſtice aura le tiers. Faict en la Chambre de la Police, le Mardy ſeizieſme jour de Novembre, l'an mil cinq cens quarente-ſix. Signé, LORMIER.

Ordonnance de Charles IX. aux Etats d'Orleans en 1560.

Article XXV.

V. *Decembre 1560. Reglemens pour les Cabaretiers, & les défenſes de frequenter les Cabarets.*

IL eſt deffendu à tous Cabaretiers, Taverniers, & Maiſtres de Jeu de paume, de recevoir aux heures du Service divin, aucunes perſonnes, de quelque quanté qu'ils ſoient: & à tous Habitans des Villes, Bourgades & Villages, meſmes à ceux qui ſont mariez, & ont meſnage, aller boire, ou manger aux tavernes & cabarets, & aux Cabaretiers de les y recevoir, à peine d'amende arbitraire pour la premiere fois, & de priſon pour la ſeconde.

VI. *21. Juillet 1564. Ordonnance de Police du Châtelet de Paris, portant reglement general pour les Cabaretiers & Hôteliers; contenant entr'autres choſes, ce qu'ils doivent obſerver pour la ſûreté publique. Livre verd neuf, fol. 110.*

SUR la Requeſte faicte par le Procureur du Roy noſtre Sire au Chaſtellet de Paris, allencontre des Jurez Maiſtres Poullailliers, Rotiſſeurs, Hoſtelliers, Taverniers, Cabareſtiers de ceſte Ville & Faulxbourgs de Paris, il eſt ordonné, en faiſant droict ſur la Requeſte dudit Procureur du Roy, Que deffenſes ſont faictes à tous Boullengers, Paticiers, Rotiſſeurs, Charcutiers, & autres Manans & Habitans de ceſte Ville & Faulxbourgs de Paris, d'entreprendre, ne uſurper ſur l'Eſtat des Marchans Taverniers, Cabareſtiers & Hoſtelliers de ceſtedite Ville & Faulxbourgs, pour exercer leur Eſtat, bailler à boire, ne à manger en aſſiette dedans leurs maiſons à aucunes perſonnes, de quelque eſtat ou condition qu'ils ſoient, ſur peine de priſon, confiſcation de la marchandiſe, & punition corporelle, ſy meſtier eſt.

Et pour ce que le nombre deſdits Hoſtelliers, Taverniers & Cabareſtiers eſt effrené, & y en a aucuns qui retirent en leurs maiſons & cabarets & hoſtelleries pluſieurs Larrons, Volleurs, Coupppeurs de bources, & autres gens vagabonds, & ſe ingerent de tenir hoſtelleries, tavernes, ou cabarets, huict ou quinze jours, d'incontinent après ferment leurs hoſtelleries & maiſons, & pluſieurs autres abus qu'ils commettent chacun jour en leurſdits Eſtats.

Il eſt enjoinct à tous leſdits Hoſtelliers, Taverniers, & Cabareſtiers de ceſte Ville & Faulxbourgs de Paris, dedans trois jours après la publication de ces Preſentes, eulx retirer en la Chambre, & par devers ledit Procureur du Roy ou Chaſtellet de Paris, & pardevant luy faire preſter le ferment de garder leurs Ordonnances faictes ſur ledit Eſtat, ou de l'un d'iceulx, & ne retirer en leurs hoſtelleries, tavernes & cabarets, aucuns Vagabonds, Larrons, ou Volleurs; ains ſy aucuns y en ſçavent, ſeront tenus incontinent & ſans delay en advertir Juſtice: Auſquels Taverniers, Cabareſtiers & Hoſtelliers ſeront tenus eulx faire enregiſtrer & immatriculer en ung Regiſtre, qui pour ce faire ſera mis & propoſé en la Chambre dudit Procureur du Roy, affin de ſçavoir le nombre d'entre eulx; & où ils ſeront refuſans ou delayans d'eulx faire enregiſtrer & immatriculer, & preſter le ferment pardevant ledit Procureur du Roy, leſdits trois jours paſſez, les avons dès à preſent privez d'exercer leſdits Eſtats: Et ou cas que leſdits Hoſtelliers, Cabareſtiers & Taverniers ſeront trouvez delayans d'ouvrir leurs tavernes ou cabarets par l'eſpace de huict jours entiers, comme aucuns d'entre eulx ordinairement font, ſeront privez de plus les exercer.

Seront faictes inhibitions & deffenſes aux Rotiſſeurs & Poulaillers de ceſte Ville & Faulxbourgs, de vendre les chapons, gibiers, conils & volailles à plus hault pris que ce qui eſt porté par ladite Ordonnance du Roy, faicte ſur le Reiglement des Hoſtelliers, Cabareſtiers & Taverniers, n'agueres publiée par les carrefours de ceſte Ville de Paris, ſur peine de confiſcation de la marchandiſe, & de punition corporelle, ſy meſtier eſt; laquelle Ordonnance ordonnons & enjoignons garder & obſerver eſtroitement, ſur les peines y contenues.

Et ſur la remonſtrance faicte par leſdits Jurez Rotiſſeurs Poulailliers, qui ont dict que leſdicts Hoſtelliers, Taverniers & Cabareſtiers ſe tranſporteront par chacun jour à la Coſſonnerie, à la Porte de Paris, & Marchez ordinaires, & enlevent grande quantité de volaille, ce qui leur eſt deffendu par ladicte Ordonnance.

Deffenſes ſont faictes auſdicts Hoſtelliers, Taverniers & Cabareſtiers, d'achepter aucun gibier, ne volaille, ne les vendre à leurs maiſons, ſur peine de confiſcation de ladicte marchandiſe, & autres peynes portées par ladite Ordonnance; & permettons auſdicts Jurez Rotiſſeurs Poulailliers, s'ils les trouvent dedans leſdicts Marchez ordonnez de ceſtedicte Ville, de les faire prendre & amener pardevant Nous, avecques les denrées & marchandiſes qui auront par eulx eſté acheptées.

Et enjoinct aux Commiſſaires & Examinateurs dudit Chaſtelet, faire garder & obſerver ceſte preſente Ordonnance; faire les recherches & viſitations des maiſons deſdits Hoſtelliers, Taverniers, & Cabareſtiers, Rotiſſeurs; & du debvoir qu'ils auront faict; Nous certiffier par chacun jour de Police; & aux Sergens à verge dudit Chaſtellet de accompagner leſdicts Commiſſaires, de faire leur debvoir de leur Office, ſur peyne d'amende arbitraire & ſuſpention de leurs Eſtats. Fait par déliberation de Conſeil, la Police tenant en

la Chambre Civile du Chaſtellet de Paris, en laquelle eſtoient aſſemblez le Lieutenant Civil, Criminel, Particulier, Procureur du Roy, Conſeillers & Commiſſaires dudict [illegible] cinq cens ſoixante-quatre. Signé, GOYER.

VII.
5. Avril 1579. Arrêt portant [illegible] à toutes perſonnes [illegible]ter, ne frequenter les Hôtelleries, Tavernes & Cabarets, & aux Hôteliers, Taverniers, & Cabaretiers de recevoir chez eux les domiciliez; mais ſeulement les étrangers & paſſans.

SUR la remontrance qui a eſté cy-devant faite à la Cour de ceans, par le Procureur General du Roy : Combien que par pluſieurs Edits & Ordonnances ait eſté cy-devant prohibe & deffendu aux Hoſtelliers, Taverniers & Cabaretiers de recevoir aucuns Habitans, domiciliez des Villes, [illegible] reſideront, en leurs hoſtels, tavernes, & cabarets, pour banqueter, boire, manger & loger; ains leur ſoit loiſible ſeulement y recevoir les etran[illegible] toit ordinairement contraventions auſdites Ordonnances. Et que ſans difficulté toutes perſonnes eſtoient receues hantans & frequentans les tavernes & cabarets, où il ſe commettoit une infinité de ſcandales, outre la dépenſe & debauche de la Jeuneſſe, choſe qui ne devoit être tolerée. La matiere miſe en deliberation, & tout conſideré : LADITE COUR, en conſequence des Ordonnances cy-devant verifiées en icelle pour ce regard, a ordonne & ordonne, que deffenſes ſeront faites & reiterees, & les fait icelle Cour à toutes perſonnes, de quelque eſtat, qualite & condition qu'elles ſoient, de hanter & frequenter, aller ne venir ez hoſtelleries, tavernes & cabarets des lieux où ils ſont domiciliez. Et aux Hoſteliers, Taverniers & Cabaretiers, de recevoir en leurs hoſtels, tavernes & cabarets les domiciliez, ains paſſans & étrangers ſeulement, ſur les peines portées par leſdits Edits & Ordonnances; & enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roy, en chacun Siege de ce Reſſort, de tenir la main à l'execution dudit preſent Arrêt, & en certifier la Cour un mois après ladite publication, auſquels ladite Cour enjoint faire pourſuite & correction des contraventions, ſi aucunes ſe commettent contre les délinquans & infracteurs deſdites Ordonnances & preſent Arrêt. Et ſera le preſent Arrêt lû & publié a ſon de trompe & cry public, tant en cette Ville, que autres Villes, lieux & endroits du Reſſort de ladite Cour. Fait en Parlement le dernier jour d'Avril l'an 1579.
Signé, BUDE.

Deffendons auſſi auſdits Taverniers & Cabaretiers de faire aucunes acquiſitions pour debtes & tailles de depenſe de bouche faite en leurs tavernes & cabarets, pour pain, vin, & autres denrées par eux fournies, ſur peine de nullite des contrats. Et a tous Notaires de paſſer tels contrats, ſur peine d'amende arbitraire.

VIII.
20. Novemb. 1680. Permiſſion aux Taverniers d'acheter du vin au-delà des 20. lieues, & de fournir des tables, [illegible] & aſſiettes, & ſous quelles conditions. Regiſtrée en la Cour des Aydes le 18. Janv. 1681.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Par notre Reglement du mois de Juin dernier, Regiſtré en notre Cour des Aydes, Nous avons fixe not[illegible] droit de Huitiéme pour chacun muid jauge de Paris, vendu en détail dans notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, par les Taverniers vendans à pot a cinq livres huit ſols, & par les Cabaretiers vendans à aſſiette a ſix livres quinze ſols; ce qui a donné lieu aux Adjudicataires de notre Ferme generale des Aydes, d'empêcher les Taverniers & vendans à pot, d'avoir en leurs maiſons des ſieges, nappes & ſerviettes, pour en fournir à ceux qui y viennent boire, & qui apportent du pain & des viandes, ſi mieux ils n'aimoient, en ce faiſant payer les droits comme les Cabaretiers, ainſi qu'il a été fait par pluſieurs deſdits Taverniers, durant le temps des précedens Baux de nos Aydes : & d'autant que leſdits Taverniers, qui ſont du Corps de la marchandiſe de vin en notre bonne ville de Paris, Nous ont tres-humblement remontré qu'ils ont eu de tout temps, par la permiſſion des Adjudicataires de nos droits d'Aydes, la faculte de fournir des tables, ſieges & nappes à ceux qui viennent boire en leurs maiſons, & qui apportent des viandes cuites pour y prendre leurs repas, en indemniſant leſdits Adjudicataires, dont eux, ny les Cabaretiers n'on reçu aucun préjudice, attendu qu'il n'y a que le menu peuple ſeulement qui ſe retire chez les Taverniers. Sur quoy ayant fait entendre en notre Conſeil les Adjudicataires de notre [illegible] des Aydes, & les princi[illegible] aux Marchands Taverniers de notredite ville & fauxbourgs de Paris, du conſentement reciproque des uns & des autres, Nous avons réſolu d'y pourvoir. A CES CAUSES, & autres bonnes conſiderations a ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorite Royale, nous avons par ces preſentes ſignées de notre main, maintenu & conſervé, maintenons & conſervons les Marchands Taverniers & autres qui n'ont eû juſqu'a preſent, ſuivant nos Edits & Ordonnances, que la faculte de vendre du vin a huis coupe & pot renverſé, qui ſont du Corps de la m[illegible] vin de notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, en la faculte d'acheter au-dela de vingt lieues le vin neceſſaire pour leur commerce, & de le faire venir en notredite Ville & Fauxbourgs, à la charge d'en mettre le tiers ſur l'Etape & Place publique en la maniere accoutumée. Leur permettons de donner à boire dans leurs maiſons & caves, & de fournir des tables, ſieges, nappes, ſerviettes & viandes à ceux qui prendront leurs repas en leurs maiſons, à condition de payer pour le droit de Huitieme & d'augmentation, ſix livres quinze ſols pour muid jauge de Paris, qu'ils debiteront à pot, ſans neanmoins qu'ils puiſſent avoir des Cuiſiniers chez eux, étalage de viandes, loger, ny tenir chambres garnies, & ſans auſſi qu'ils puiſſent être reputez Cabaretiers, ny troublez en leurs privileges pour la faculté que nous leur avons accordee par ces Preſentes, dans leſquelles déclarons n'entendre être compris les Officiers Privilegiez & Bourgeois, qui vendront a huis coupé & pot renverſé ſeulement, ſans donner a boire dans leurs caves & maiſons, ny tenir & donner tables, & autres choſes défendues par nos Ordonnances. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, que ces Pre[illegible], publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant l'article premier du titre premier des droits de la vente du vin en detail, de l'Ordonnance du mois de Juin dernier, & tous autres Edits, Declarations & Arrêts a ce contraires, auſquels nous avons derogé & derogeons par ces Preſentes; Car tel eſt notre plaiſir. Donné a Saint Germain-en-Laye le vingt-neuvieme jour de Novembre, l'an de grace mil ſix cens quatre vingt, & de notre Regne le trente-huitiéme. Signé, LOUIS, Et ſur le reply, Par le Roy, COLBERT.

IX.
30. Janvier 1689. Arrêt contre les fraudes des Vendans vins en détail, obligation d'avoir [illegible] chons à leurs maiſons.

LE ROY étant informé des fraudes qui ſe commettent par les Vendans vins, & autres boiſſons en detail qui ſe débitent en cachette, ſans faire declaration, ny mettre bouchon, ainſi qu'ils y ſont obligez par les Articles premier & deuxieme du Titre de la Vente du Vin en detail, de l'Ordonnance de 1680. ce qui augmente tous les jours; A quoy Sa Majeſté voulant pourvoir : Ouy le Rapport du Sieur le Peletier, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances. SA MAJESTE EN SON CONSEIL, a fait tres-expreſſes inhibitions & defenſes aux Habitans des Villes, Bourgs, & autres lieux [illegible] Royaume, ou les Aydes ont cours, de vendre, ny faire vendre aucuns vins, ny autres boiſſons en detail, ſans auparavant en avoir fait declaration aux Bureaux du Fermier, & ſans bouchon, ou feuillée, & à toutes perſonnes, de quelque qualite & condition qu'elles ſoient, d'en acheter, ou en voyer acheter dans leurs maiſons, ou d'y en boire, ou prêter les mains aux Fraudeurs, directement, ou indirectement, ſous quelque pre[illegible]te que ce ſoit, a peine de cent livres d'amende: Au payement de laquelle tant les Vendeurs, que les Acheteurs, ou Fauteurs de la fraude, ſeront ſolidairement contraints, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majeſte; & ſans que ladite amende puiſſe être moderée, pour quelque cauſe que ce ſoit, que du quart, tant par les Officiers des Elections, que ceux de la Cour des Aydes, a peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Enjoint Sa Majeſte aux Sieurs Intendans & Commiſſaires departis dans les Provinces & Generalitez ou les Aydes ont cours, de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt, qui ſera executé nonobſtant oppoſitions, ou empêchemens quelconques, dont ſi aucuns interviennent, Sa Majeſte s'en reſerve, a ſoi & a ſon Conſeil, la connoiſſance, icelle interdit a toutes ſes Cours & autres Juges. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Verſailles le trentiéme jour de Juillet mil ſix cens quatre-vingt-neuf. Collationné. Signé, RANCHIN.

X.
17. Decemb. 1700. Sentence de Police, en execution de l'Arrêt du 21. Mars 1670. [illegible] pain qu'il eſt permis, ou defendu aux Cabaretiers [illegible] dans leurs caba[illegible], ou [illegible]nes.

A TOUS ceux qui ces preſentes Lettres verront, Charles-Denis de Bullion, Chevalier Marquis de Gallardon, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Garde de la Prevoté de Paris, Salut, ſçavoir faiſons, que ſur la Requête faite en Jugement devant Nous en la Chambre de Police au Chatelet de Paris, par Maitre Roch Hubert, Procureur des Jurez de la Communauté des Maitres Boulangers de cette ville de Paris, Demandeurs en execution de l'Arrêt de la Cour de Parlement, en forme de Reglement le 21. Mars 1670. aux fins de la Requête a Nous preſentée le dix Octobre dernier. Procès Verbal fait par le Commiſſaire de la Jarye en execution de notre Ordonnance etant au bas de ladite Requête, le dix-ſept Novembre 1700. & de l'aſſignation donnee par Deneux Sergent a Verge & de Police au[illegible] Chatelet, le dix-neuf dudit mois de Novembre, controlle à Paris le 22. par Saart, ſur lequel la preſentation a eté faite le deux du preſent mois, tendant a ce que ledit Arrêt ſoit execute, & que ſuivant iceluy, défenſes ſoient faites aux Defendeurs cy-après nommez, de plus acheter, vendre, [illegible]ts, d'autre petit pain que celuy fait par les Maitres Boulangers de la ville de Paris, ny de vendre, ny débiter du pain de Goneſſe aux particuliers qui iront chez eux, & que pour avoir contrevenu par les Defendeurs, ils ſeront condamnez aux dommages, interêts & depens, aſſiſte de Maitre P[illegible]on leur Avocat, contre Maitre Jean le Breton, Procureur d'Antoine Goüy, Marchand de Vin a Paris, au cabaret où eſt pour enſeigne le Mouton, Cimetiere S. Jean, [illegible] auſſi Marchand de vin, au cabaret où eſt pour [illegible]gne l'Epée Royale, ſuſdit Cimetiere S. Jean, Louis d'A[illegible] auſſi Mar-

Marchand de vin, au cabaret où eſt pour enſeigne les Haches, Jan Lauriot Marchand de Vin ruë S. Antoine, au coin de la ruë Tiron, où eſt pour enſeigne les deux Boulles, & de Jean Poirin Marchand de Vin, ſuſdite ruë Saint Antoine, où eſt pour enſeigne le Bras d'or, defendeurs auſdites Requêtes, Procès Verbal & Exploits, aſſiſté de Maître Porchon leur Avocat: Encore leſdits Jurez Boulangers, défendeurs à la Requête d'intervention à eux ſignifiée par Fouquet Audiancier, le deux du preſent mois de Decembre, contre ledit Maître le Breton, Procureur des Maîtres & Garde en Charge de la Communauté des Marchands de Vin de cette ville de Paris, demandeurs aux fins de la Requête, tendante à ce qu'ils fuſſent reçûs parties intervenantes en ladite Inſtance, que faiſant droit ſur ladite intervention & ſur leur priſe de fait & cauſe, leſdits de Goux, Loreau, Poirin, Bailly & d'Ay, ſeroient déchargez de la demande à eux faite, aſſiſté de Maître Tripaulx leur Avocat: Parties ouyes, lecture faite de l'Arrêt dudit jour 21. Mars 1670. rendu ſur les concluſions de Monſieur le Procureur General, entre pluſieurs Cabaretiers, & leſdits Maîtres & Gardes de la Communauté deſdits Cabaretiers Marchands de Vin, les Boulangers de Goneſſe, leſdits Boulangers de Paris, & Monſieur le Grand Pannetier de France, par lequel, ſans s'arrêter à l'intervention des Boulangers de Goneſſe, Ordonne que les Cabaretiers, Taverniers & Hôteliers de la ville & fauxbourgs de Paris, ne pourront acheter, vendre, ny débiter en leurs maiſons, cabarets & hôteleries, d'autre petit Pain, que ceux faits par les Maîtres Boulangers de Paris, à peine de confiſcation; Pourront néanmoins acheter pour leur famille & domeſtiques du gros pain des Boulangers de Goneſſe, & d'autres lieux, aux jours de marchez ordinaires, leur fait défenſes d'en vendre & debiter à ceux qui iront chez eux: La Requête à nous preſentée par leſdits Boulangers de Paris; Procès verbal fait en conſequence par le Commiſſaire de la Jarye, qui s'eſt tranſporté avec leſdits Jurez Boulangers ès maiſons & cabarets deſdits Goüy, Bailly, d'Ay, Loreau & Poirin, chez leſquels, tant dans leurs armoires & ſur les tables des beuveurs, il s'eſt trouvé des pains longs & ronds de Goneſſe, entiers & des morceaux: aſſignations à eux donnez ſuſdattée, la Requête d'intervention deſdits Maîtres & Gardes de la Communauté deſdits Marchands de Vin, par laquelle ils ont ſoûtenu que ledit Arrêt de Reglement eſt preſcrit, & qu'il n'a point eû d'execution & autres pieces des Parties: Oui noble homme Maître Gouallard Avocat du Roy en cette Cour en ſes Concluſions. Nous avons reçu & recevons les Maîtres & Gardes de la Communauté des Marchands de Vin de cette Ville, parties intervenantes, & faiſant droit ſur les demandes des Jurez Boulangers, ſans s'arrêter, ny avoir égard à l'intervention deſdits Marchands de Vin, dont nous les avons deboutez avec depens. Ordonnons que l'Arrêt de Reglement dudit jour 21. Mars 1670. ſera executé de point en point, ſelon ſa forme & teneur, & ſuivant iceluy, avons fait & faiſons défenſes aux Parties de Porchon, & à tous autres Marchands de Vin, de plus acheter, vendre & debiter en leurs maiſons, cabarets & hôteleries, d'autres pains que ceux faits par les Maîtres Boulangers de Paris, à peine de confiſcation, ſauf auſdits Marchands de vin, Cabaretiers & autres vendans vin, d'achepter pour leur famille & domeſtiques du gros pain des Boulangers de Goneſſe & d'autres lieux, aux jours de marchez ordinaires, ſans en pouvoir vendre, ny donner à ceux qui iront chez eux, le tout à peine de confiſcation & d'amende, & pour la contravention faite par les Parties de Porchon, les avons condamnez chacun en trois livres de dommages & interêts envers les Jurez Boulangers & aux dépens: Et ſera la preſente Sentence Enregiſtrée dans les Regiſtres des deux Communautez; ce qui ſera executé nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelle: En témoin de ce nous avons fait ſceller ces Preſentes, qui furent faites & donnez par Meſſire Marc-René de Voyer de Paulmy d'Argenſon, Chevalier Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaires de ſon Hôtel, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, tenant le Siege le Vendredy dix-ſeptiéme Decembre mil ſept cens. Signé, TARDIVEAU.

XI. V. Tom. 2. liv. 5. tit. 12. n. 20. pag. 773.

PAr Arrêt du Parlement du 21. Mars 1670. il eſt fait défenſes aux Cabaretiers, Taverniers & Hôteliers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, d'acheter, vendre, ny debiter en leurs maiſons, cabarets & hôtelleries, d'autre petit pain que de ceux faits par les Maîtres Boulangers de Paris, à peine de confiſcation: il leur eſt néanmoins permis d'acheter pour leur famille & domeſtiques du gros pain aux jours des Marchez ordinaires; & il leur eſt fait défenſes d'en vendre & debiter à ceux qui vont chez eux.

XII. 15. Decembre 1711. *Défenſes de frequenter les cabarets aux heures indûës de la nuit & pendant le ſervice divin.*

SUR ce qui a été remontré à la Cour par le Procureur General du Roy, qu'encore que par les Ordonnances & par les Arrêts de Reglemens d'icelle, il ſoit expreſſement défendu à tous Hôteliers & Cabaretiers, d'ouvrir leurs cabarets aux heures indûës, & pendant le Service divin: cependant l'abondance & le bon marché du vin, qui a ſuccedé à pluſieurs années de diſette & de cherté, invitent les Cabaretiers, & ceux qui frequentent les Cabarets, à contrevenir à ces Reglemens; en ſorte que cette licence, qui a déja produit pluſieurs deſordres, en produiroit encore davantage, ſi la Cour ne jugeoit à propos de la réprimer promptement, en renouvellant les Reglemens qu'elle a déja faits pluſieurs fois, pour maintenir une Police ſi neceſſaire, & a ſupplié la Cour d'y pourvoir, ſuivant les Concluſions par luy priſes: luy retiré; la matiere miſe en Deliberation.

LA COUR, faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur General du Roy, ordonne que les Ordonnances, Arrêts & Reglemens de Police, ſeront executez ſelon leur forme & teneur; & en conſequence, fait iteratives defenſes à toutes perſonnes de frequenter les Cabarets pendant la nuit, & autres heures indûës, & pendant le Service divin, & aux Hôtes & Cabaretiers de les y recevoir, à peine d'amende arbitraire pour la premiere fois, de priſon pour la ſeconde, même de plus grande punition s'il y échet: enjoint aux Baillifs, Senéchaux, & à tous autres Juges & Officiers de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt; & en cas de contravention, d'informer & proceder contre les contrevenans par les voyes de droit: enjoint pareillement aux Officiers de Maréchauſſée de leur prêter main-forte, ſi beſoin eſt, pour l'execution dudit Arrêt, lequel ſera lû & publié aux Bailliages & Senéchauſſées du Reſſort, & aux Prônes des Meſſes Paroiſſiales, & affiché par tout où beſoin ſera. Fait en Parlement le quinziéme jour de Decembre mil ſept cens onze. Signé, DONGOIS.

CHAPITRE XXIV.

Des Hôtelleries.

CE ſont des lieux où l'on trouve non ſeulement le ſecours des vivres, comme aux cabarets, mais encore un gîte pour coucher & des eſcuries pour les chevaux, en ſorte que l'on s'y regarde comme étant chez ſoy, y trouvant toutes les mêmes commoditez qu'en ſa propre maiſon; s'il s'y trouve des aſſemblées par le concours des hôtes, elles ſont pacifiques, non ſuſpectes de débauches, chacun n'y penſant qu'à ſes propres affaires, ou aux ſujets de ſon voyage; ainſi ces lieux ont toûjours été bien plus favorables, qu'aucun des précedens. Auſſi nos Loix donnent-elles l'action à ceux qui les tiennent, pour le payement de la dépenſe faite chez eux, ſur les équipages & les hardes de leurs debiteurs, pourvû que ce ne ſoit point celles dont ils ont néceſſairement beſoin pour ſe vêtir, parce qu'alors il y auroit de la cruauté.

L'hoſpitalité étoit anciennement ſi recommandée, que des Villes entieres, & mêmes de differentes Nations, par des traitez faits entre elles, recevoient reciproquement & gratuitement leurs habitans voyageaus, en ſe faiſant connoître par des marques, ou mereaux, dont elles étoient convenuës. Rome, & d'autres Villes de la Grece & de l'Italie, étoient dans cette confederation pour l'hoſpitalité (*a*). Il y avoit même des familles particulieres de differens pays qui contractoient auſſi entre elles cette hoſpitalité reciproque.

Les Grecs nommoient ce droit d'hoſpitalité de Ville à Ville, προξενίαν, en Latin *hoſpitium publicum*, & celuy de famille à famille, ἰδιοξενία, *privatum hoſpitium*, & l'hôte qui recevoit, & celuy

a Demoſt. pro Cteſ. Tit. Liv. lib. 1. 2. & 3. Plaut. in Pennio. Cicer. in Verr. actio 4.

celuy qui étoit reçû, φιλοξένια, & ξενοδοχεῖον, *hospes qui privatim & amicitiæ causa, vel recipit, vel recipitur* (*b*).

b Polyanthea Dominici Vani Mirobelli & alii autores verbo hospitalitas.

Cette hospitalité est beaucoup recommandée dans les Livres saints; c'est l'une des vertus ausquelles le Sauveur du monde a attaché la vie éternelle (*c*); & les Peres de l'Eglise en ont fait des éloges magnifiques dans leurs ouvrages (*d*).

d Sanctus Augustinus contra hæreses. Idem quæst. Evangel. Idem de verb. apost. Sanctus Ambrosius de officio. Idem in suo pastor. Idem de patria. Sanctus Hieron. in Math. c. 10. S. Joann. Chris. super Math.

c Deuteron c. 10. v. 19. Esa. c. 58. v. 7. S. Math. 25. v. 35. 36. 37. S. Luc. 14. 13.

Les Payens même l'avoient en très-grande consideration: le plus ancien de leurs Auteurs nous rend ce témoignage en des termes qui pourroient convenir à notre sainte Religion. (*e*) C'est à l'endroit où il reproche à Antinoüs sa cruauté envers Ulisse déguisé en pauvre. „ Que sçavez-„ vous, luy dit-il, si celuy qui se presente à vous n'est point un des Dieux celestes sous la figure „ d'un pauvre, qui vous demande l'hospitalité, ou d'un voyageur? & si cela est, quelle repri-„ mande ne meritez-vous pas, que de le refuser? Je ne rapporteray que la version Latine de ce passage; en voicy les propres termes:

e Homere, l. 7. de son Odisée.

Improbe si forsam mendicus hic cœlestis
Deus est, quid tibi continget? nam & Dii hospitibus
Similes peregrinis versantes se per omnes
Formas versantur per civitates hominum & impietatem & pietatem inspicientes.

f Virg. in 1. Æneid. Cicer l. 1. de Officio.

Les Romains eurent tant d'estime de l'hospitalité, qu'ils la diviniserent en quelque façon, en l'attribuant au plus puissant de leurs Dieux *Jovem hospitalem* (*f*). C'est en ce sens que l'un de leurs Poëtes, parlant d'un voyageur qui se presentoit dans l'une de ces Villes confederées, luy met en la bouche ces paroles, pour être reçû à y loger.

Deum hospitalem & tesseram mecum fero.

C'est qu'apparemment la figure de Jupiter hospitalier étoit d'un côté de ce mereau necessaire pour être reçû gratuitement, & de l'autre côté le nom, ou le symbole de la Ville du voyageur.

Cette hospitalité charitable & gratuite a été aussi reconnuë de tout temps, & par toutes les autres Nations, pour une vertu Françoise: c'est un témoignage que le Grec Panthenius luy rend dans ses Erotiques, & Salvien Evêque de Marseille dans ses ouvrages.

g Capitul. Regum Francorum. Baluza colon. 238. art. 73.

Charlemagne la recommande expressément par son Ordonnance de l'an 789. (*g*) fondée sur l'autorité des Loix divines, en ces termes:

Et hoc nobis competens & venerabile videtur ut hospites peregrini & pauperes susceptiones regulares & canonicas per loca diversa habeant: quia ipse Dominus dicturus erit in remuneratione magni diei. Hospes eram & suscepistis me (*h*). *Et Apostolus hospitalitatem laudans dicit: Per hanc quidam placuerunt Deo, Angelis hospitio susceptis.*

h Math. 25. Heb. 13.

i Capitul. Regum Francor. Baluzii colon. 370. art. 27.

Ce meme Prince par une autre Ordonnance de l'an 802. défendit à tous ses Sujets riches, ou pauvres, de refuser aux voyageurs tout au moins le couvert, le feu & l'eau. Que s'ils ont besoin de quelque chose de plus, il exhorte tous ses Peuples de les en aider, & il leur donne encore pour motifs, la recompense que Dieu a promis à ceux qui exerceront l'hospitalité. (*i*) *Præcipimusque ut in omni regno nostro, neque dives, neque pauper peregrinis hospitia denegare audeant, id est, sive peregrinis propter Deum ambulantibus per terram, sive cuilibet iteranti propter amorem Dei & propter salutem animæ suæ tectum & focum aquam nemo illi deneget. Si autem amplius eis aliquid boni facere voluerit, à Deo sibi sciant retributionem optimam, ut ipse dixit: Qui autem susceperit unum parvulum propter me, me suscipit* (*k*), *& alibi: Hospes fui & suscepistis me.*

k Math. 28. Ibid. 25.

L'établissement de ce grand nombre d'hôpitaux, dans la plûpart des Villes du Royaume, & sur toutes les grandes routes, pour les pelerins & pour les passans, dont nous sommes redevables à la pieté des Rois successeurs de ce grand Prince, ou aux liberalitez des gens de bien, ont succedé à ces anciennes Ordonnances.

Ce n'est d'aucune de ces especes d'hospitalité, dont il s'agit en ce Chapitre; celles-cy sont des lieux où chacun est reçû à loger & à vivre pour son argent: ils ont néanmoins cela de commun avec les précedens, que les hôtes y doivent être reçûs avec agrément, y demeurer en pleine securité, traitez avec douceur & affection, & qu'en comptant avec eux leurs dépenses, l'on doit leur rendre une justice exacte, pour ne pas exceder le prix legitime de ce qui leur a été fourni, qu'il ne faut pas en exiger le payement avec trop de rigueur & d'inhumanité; & qu'enfin cela doit tenir encore un peu de ces anciennes hospitalitez gratuites & charitables, que celles-cy representent.

Comme toutes les Villes, ny toutes les familles, de quelque Nation que ce soit, n'étoient pas confederées, & que l'on ne trouvoit pas non plus en tous lieux des amis, ou des personnes assez charitables pour être reçûes à loger gratuitement; que d'ailleurs les gens qui ont le moyen de se procurer ce secours, en payant, ont toûjours crû interesser leur pudeur & leur réputation, de mendier un logement & des repas: il y a eu aussi de tout temps de ces hôtelleries où les voyageurs ont été reçûs en payant.

Ces lieux étoient nommez par les Hebreux *malon*, par les Gres καταγώγιον κατάλυμα, & les Latins qui avoient ordinairement leurs hôtelleries dans des lieux écartez, à la difference de celles de la France, dont la plûpart sont sur les routes, ou les grands chemins, les nommerent *diversorium à divertendo*, se détourner du chemin, *ab intinere deflecto*; nous les avons nommé Hôtellerie, du Latin *hospitalitas.*

Nos

Nos hôtelleries, de même que tous les autres lieux publics, ont leurs regles & leur discipline; ils n'y doivent recevoir à loger aucuns domiciliez des lieux, mais seulement les passans, ou voyageurs : Il y en a une Ordonnance de S. Louïs, en ces termes : *Nullus recipiatur ad moram in tabernis faciendam, nisi sit transiens, vel viator, vel in ipsa villa non habeat aliquam mansionem.*

Il ne leur est pas permis d'y loger des étrangers, ou des gens suspects, sans en avertir les Officiers de Police.

Les Hôtes n'y doivent recevoir, ou souffrir aucuns vagabonds, gens sans aveu, ou mal famez, blasphemateurs, sans en donner avis à la Justice des lieux.

Ils doivent veiller à la sûreté des hardes, ou autres effets des personnes qui logent chez eux ; une ancienne Ordonnance leur défendoit d'ouvrir leur porte le matin, qu'après avoir demandé à tous leurs hôtes, s'ils n'avoient rien perdu pendant la nuit précedente.

Ils y a des Arrêts qui les ont rendu responsables des vols faits chez eux ; & ils en ont été déchargez, lorsque les hôtes ne leur ont point declaré le nombre & la qualité de leurs effets, ou qu'il leur a été donné par l'Hôtelier, ou l'Aubergiste des chambres, armoires, coffres, ou autres lieux seurs & bien fermez, pour s'en servir, & que de sa part il n'y a eu aucun dol personnel. (*a*)

Cette Jurisprudence est conforme au droit Romain, (*b*) il y est expressément porté, tant par la Loy, que par les Jurisconsultes qui l'ont expliquée, que l'Hôtelier, ou l'Aubergiste n'est chargé, ny tenu de répondre que de ce qui a été reçu par luy-même, ou par son facteur, ou Commissionnaire: *Caupones autem & stabularios æque eos accipiemus qui cauponam vel stabulum exercent institoresve eorum.* Ils ne sont pas même chargez de ce qui auroit été reçu par leurs autres domestiques. *Cæterum si qui opera mediastini fungitur, non continetur ut puta atriarii & focarii & his similes.* (*c*)

a Journal du Palais tom. 6. pag. 261. Journal des Audiences, tom. 3. ch. 20. p. 599.

b L. 1. ait Prætor & seqq. ff. Nautæ, Caupones, Stabularii.

c L. 1. ait Prætor. & seqq. ff. Nautæ, Caupones & Stabularii ut recepta restituant. & ibi glose.

PREUVES.

I. 2. Février 1367. Ordonnance du Prevôt de Paris, que les Hôteliers n'ouvriront leurs portes le matin, sans s'être auparavant informé de leurs Hôtes, s'ils n'ont rien perdu.

A Esté crée que tous Hostelliers, & autres qui s'entremettent de hebergier gens pour argent, cloent & tiennent leurs huys fermez depuis l'heure de queuvre feu, jusques à lendemain matin, & qu'ilz ne soient sy hardys de ouvrir leurs huis, jusques à ce que ilz ayent signiffié & demandé à tous leurs hostes, se ils ont aucune chose perdu, & s'il avient qu'aucun ouvre son huys sans le faire sçavoir à ses hostes, & il y en ait aucun quy perde rien, l'Hoste sera tenu de restituer la perte dont le perdant sera creu par son serment. Fait le Samedy douziéme jour de Fevrier 1367.

II. Edit sur le fait des hôtelleries, cabarets & tavernes; défenses de les tenir sans Lettres de permission du Roy, avec les exemptions, franchises & reglemens de ceux qui en seront pourvûs.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne. Combien que pour corriger & réprimer les abus & malversations qui journellement se commettent par ceux qui tiennent Hosteleries, Cabarets & Taverniers, ordinaires & infinies Ordonnances ayent esté faites par nos prédecesseurs Rois, tant sur la réduction du prix excessif qu'ils ont accoustumé prendre des passans & séjournans, que sur le reglement & taux des vivres qu'ils sont tenus fournir: & que de nostre part à nostre advenement à la Couronne, nous ayons fait ce qui nous a esté possible pour y établir quelque ordre & reglement, au soulagement de nos subjets: si est-ce que pour la malice & insatiable avarice d'aucuns desdits Hosteliers, Cabaretiers & Taverniers, negligence, ou connivence de nos Officiers, qui ont deu avoir l'œil & tenir la main à l'observation & entretennement de nosdites Ordonnances, & confusion que les troubles, qui de longtemps à nostre très-grand regret ont duré en nostre Royaume, ont apporté, toutes choses n'ont pû estre policées selon le desir de nosdits prédecesseurs & de nous : au contraire l'on voit le tout de plus en plus dereglé : ne pouvant plus nos sujets qui sont contraints loger ez Hosteleries, Cabarets & Tavernes, porter si excessives despenses, & qui pis est contre la teneur expresse de nos Ordonnances, par lesquelles est expressément deffendu à toutes personnes de s'ingerer à tenir hôtelleries, cabarets, ou tavernes ordinaires, sans au préalable avoir prêté serment devant le Juge des lieux : un nombre effrené de personnes en ont étably d'eux-mêmes & sans congé, & plusieurs d'entre eux ont quitté leurs trafics & autres vacations pour les exercer & tenir ; de sorte que l'on voit la plûpart d'iceux, tant ez Villes, Bourgs, Bourgades, que plat pays, comme un refuge & retraite de larrons, voleurs, blasphemateurs & dissipateurs de biens, & autres gens mal vivans. A quoy desirans pourvoir, comme chose qui importe grandement au bien & commodité de nos Subjets ; & suivant la requisition qui en a esté faite en l'Assemblée generalle des Estats generaux dernierement tenus en notre ville de Blois. Avons voulu rechercher les occasions & causes principales qui maintiennent tels desordres, ensemble le remede qui y peut estre estably, que nous avons par le bon conseil & advis de la Reine, nostre tres-honorée Dame & mere, Princes de nostre sang, & gens de nostre Conseil Privé, trouvé consister en deux seuls points ; l'un de retrancher le nombre superflu desdits Hosteliers, Cabaretiers & Taverniers ; l'autre en l'élection de personnes bien vivans, de bonnes vie & mœurs, & conversation : pour plus grande approbation desquels Hosteliers, Cabaretiers & Taverniers, ordonnances nous avons résolu que à l'advenir aucun d'eux ne les pourra tenir, ny exercer sans nostre congé & permission, à celle fin de n'y en admettre aucuns qui ne soient de la qualité susdite, & qui gardent & observent nos Ordonnances & le contenu de ce present Edit.

SCAVOIR faisons, que pour ces causes & autres considerations à ce nous mouvans, de l'advis de nostre tres-honorée Dame & mere, desdits Princes de nostre sang & gens de nostredit Conseil, auquel le tout a esté meurement deliberé, avons de noz certaine science, pleine puissance & authorité Royalle, par Edit & Ordonnance perpetuelle & irrevocable ordonné, statué, ordonnons & statuons, voulons & nous plaist, que doresnavent nul ne puisse tenir Hosteleries, Cabarets & Tavernes ordinaires, sans au préalable avoir pris de nous Lettres de permission, qui seront expediées en tel nombre & lieux de notre Royaume, que trouverons estre requis & necessaires, & à personnes, gens de bien resseans, de bonne vie & renommée, mœurs & conversation, ayans commodité & moyens propres de les pouvoir entretenir, suivant nos Ordonnances, à prendre & recevoir, lesquelles permissions seront receuës toutes personnes estans de la qualité susdite, sans que ceux qui de present tiennent lesdites Hosteleries, Cabarets & Tavernes, les puissent quitter ne laisser, mesme qu'ils ayent pris de nous Lettres de ladite permission, lesquels ils seront, estans trouvez de la qualité susdite, tenus prendre dans un mois après la publication de ce present Edit. Et cependant leur enjoignons tres-expressément les continuer & tenir fournies de toutes choses necessaires, suivant nos Ordonnances faites sur le fait de la Police, sur les peines y contenuës, & autres, de cent livres parisis d'amende, que voulons être levée de mois en mois, sans déport sur les contrevenans, & ce jusques à tant que ayons pourveu au nombre qui sera trouvé convenable les réduire, suivant l'advis de ceux que nous commettrons. De laquelle permission leur seront expediées & delivrées Lettres en bonne forme à leurs dépens, à la charge expresse que avant pouvoir joüir de ladite permission qui leur en sera expediée, ils feront apparoir à nos Officiers des lieux d'attestations valables & suffisantes de leur vie, mœurs & bonne conversation, pardevant lesquels ils prêteront le serment de bien & duëment entretenir & garder nos Ordonnances. Pourvoiront lesdits Hosteliers, Cabaretiers & Taverniers, que les passans & séjournans ez Villes & autres lieux, soient receus en leurs logis, & que les vivres ordonnez par lesdites Ordonnances leur soient administrez, en payant par eux prix raisonnable, jusques à ce qu'il y ayt été par nous autrement pourveu ; & advenant difficulté entre eux & les passans, ils seront sommairement vuidez par les Juges des lieux : ce que leur enjoignons tres-expressément de faire, sans remise ny longueur. Deffendons tres-expressément ausdits Hosteliers, Cabaretiers & Taverniers, de tenir, ou permettre en leurs maisons, barlans de jeus, de dez, cartes & autres débauchemens pour la jeunesse, n'y enfans mineurs & autres gens débauchez, même leur faire pour cet effet nul credit, sur peine de perdition de leur debte, & sans qu'il leur soit permis, ny loisible d'en faire aucune poursuite contre eux. Deffendons à tous nos Officiers & Justiciers d'avoir aucun égard aux pro-

promesses, cedules, ou obligations qui pourroient pour telle occasion à l'advenir estre faites, ains dès à present les avons declarées nulles & de nulle valeur, souffrir assemblées illicites contre nos Ordonnances, ny aucuns blasphemes, ny juremens execrables contre lesquels actes venans à la connoissance, ils feront devoir de gens de bien, & ou ils continueroient, donneront ordre que la Justice en puisse estre advertie pour la punition desdits crimes. Seront tenus lesdits Hosteliers, Cabaretiers & Taverniers establis ez Villes, Chasteaux & Places fortes, s'enquerir curieusement des noms & demeurances de tous ceux qui arriveront en leurs logis, de la description de leurs armes & chevaux, pour a l'instant en advertir les Gouverneurs, ou Lieutenans desdites Villes, Chasteaux & Places fortes. Et au regard de ceux des bourgs & bourgades & plat pays, prendront soigneusement garde, qu'en leur logis ne soient receus les voleurs, ne autres personnes mal vivantes, & ou ils s'appercevroient qu'ils fussent tels, leur enjoignons expressement en avertir incontinent le Seigneur du lieu, ou ses Officiers, afin de pourvoir aux surprises & voleries qui en pourroient advenir. Les pourvûs de nostredite permission feront mettre, à celle fin que personne ne prétende cause d'ignorance, ez lieux les plus apparens de leurs maisons, une enseigne sous telle devise qu'ils adviseront, au-dessous de laquelle sera escrit en grosse lettre, HOSTELLERIE, CABARET, OU TAVERNE, PAR PERMISSION DU ROY. Deffendons tres-expressement à tous autres de tenir Hosteleries, Cabarets, ou Tavernes, ny recevoir personne en leurs maisons pour en prendre argent, sans ladite permission, ainsi que dessus est dit, sur peine de cent livres parisis d'amende pour la premiere fois, qui doublera à la seconde fois & par corps. Deffendons tres-expressement, suivant ladite réquisition qui nous en a été faite en ladite Assemblée generale des Etats Generaux, aux Rotisseurs, Cuisiniers & autres manieres de gens qui ont accoustumé d'asseoir & traiter la jeunesse & autres gens débauchez en certains lieux & à certains prix où se consomment inutilement de grands deniers, les recevoir à l'advenir en leurs maisons, ny faire, ou entretenir tel train, sur peine de 400. l. parisis d'amende, applicable un quart aux pauvres, l'autre part aux dénonciateurs, & le reste ez mains des receveurs de nostre Domaine, & par corps. Et afin qu'ils puissent soigneusement satisfaire au dû de leur Charge, sans que par autres vaccations ils en soient divertis & détournez, les avons declarez & declarons par ces presentes exempts de toutes Commissions, tant Royales, que des Communautez ordinaires & extraordinaires, d'estre Collecteurs de tailles, emprunts & autres deniers extraordinaires, encore qu'ils fussent Consuls des Villes, en aucunes desquelles ils ont accoustumé faire la cueillette de nos deniers, tout ainsi que les Collecteurs des tailles, de Marguilleries, ou Tresoreries des Paroisses, Charges, Confrairies, tutelles & curatelles, dépôts & gardes des biens de Justice, tant meubles, que immeubles, si ce n'est du gré & consentement desdits Hosteliers, Cabaretiers & Taverniers ordinaires à leur option, & en ce cas les en avons dès à present, comme dès lors, & dès lors comme dès à present, dechargez & déchargeons. Pareillement les avons affranchis & exemptez par ces presentes, mesme de tous guets & gardes des portes, de loger en leurs logis nuls gens de guerre, tant à pied, que à cheval, passans, ou séjournans, prendre ne fourager ez maisons à eux appartenans, aucune chose en quelque lieu qu'elles soient, ou puissent estre assises, des courvées & fournitures de chevaux & harnois que l'on prend pour tirer les chariots, & artilleries & munitions de guerre, de contribuer aux cottisations qui cy-après pourroient estre faites ez Villes, Bourgs, Bourgades, ou Paroisses & lieux de leurs demeurances, pour la nourriture desdits gens de guerre, tant de pied que de cheval, passans, estans & séjournans. Enjoignons tres-expressement à tous nos Lieutenans generaux de nos Provinces, Capitaines, Prevosts des Marechaux, Marechaux des Logis, Fouriers, & autres membres conduisans les Compagnies de gens de guerre, Baillifs, Seneschaux, Prevosts, Esleus, & autres nos Officiers, d'observer & garder, faire, entretenir, observer & garder cette nostre Ordonnance, sur peine d'en repondre en leur propre & privé nom, leur permettons aussi de faire, ou faire faire train de marchandise non prohibée, telles qu'ils verront bien estre en payant les droits, tout ainsi que font les autres Marchands. Défendons tres-expressément à ceux qui feront les assiettes des tailles, emprunts & autres deniers, tant ez Villes, que plat pays, de surcharger, sous couleur desdits privileges, lesdits Hosteliers, Cabaretiers & Taverniers ordinaires, de plus grande somme, part & portion qu'ils avoient accoustumé d'estre auparavant cottisez, sur peine d'en repondre en leur propre & privé nom. Declarons n'avoir entendu & n'entendons qu'iceux pourveus par ce present Edit desdites Lettres de permission, soient cottisez pour cette occasion au ban & arriere-ban, ny autres charges inaccoustumées, contre & au préjudice des privileges dont ils jouissoient au precedent, du benefice desquels nous voulons que les pourveus de nostre permission, jouissent tout ainsi qu'ils eussent fait, ou pouvoient faire auparavant avoir obtenu de nous lesdites Lettres de permission. Et pour les proclamations des affiches & autres diligences qu'il conviendra faire, & qui dependront de l'execution de ce present Edit, tant seulement, nous permettons au premier notre Huissier, ou Sergent & aux Commissaires des Tailles, ou autres sur ce requis, leurs Commis, ou Députez, d'exploicter pour cet effet par tous lieux que bon leur semblera, encore que ce soit hors des limites de leur ressort, & sans qu'au moyen des privileges de nosdits Huissiers, ou Sergens, leur puisse estre fait, mis, ou donné aucun destourbier, ou empéchement. Et d'autant que par inconvenient de maladie, decheance de biens, ou autres semblables inconveniens lesdits Hosteliers, Cabaretiers & Taverniers qui seront par nous pourvus desdites Lettres de permission, ne les pourroient entretenir, en ces cas leur avons permis & permettons de pouvoir substituer & subroger en leur lieu leur droit de ladite permission & exemption, pourvû que ce soit à personne de la qualité susdite, sans toutefois payer finance pour la premiere subrogation qu'ils feront, à la charge néanmoins de prendre de nous nouvelle permission. Permettons aux veufves pendant leur viduité seulement, de continuer après le decès de leurs maris lesdites Hostelleries, Cabarets & Tavernes, & faire tout ainsi que faisoient leurs maris de leur vivant, sans prendre de nous autres Lettres de permission que celles qu'ils auroient de leursdits maris.

SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, Chambres de nos Comptes, Cours de nos Aydes, Lieutenans Generaux de nos Provinces, Tresoriers de France, General de nos Finances, Baillifs, Senechaux, Prevost, Esleus, Juges & leurs Lieutenans, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, si comme à eux appartiendra, que nostre present Edict, ils fassent lire, publier & enregistrer, & du contenu en iceluy jouir & user ceux qui seront pourvûs desdites permissions, pleinement & paisiblement, sans permettre qu'il leur soit fait, mis, ou donné aucun trouble, ou empêchement au contraire, lequel si fait, mis, ou donné leur avoit été, leur enjoignons tres-expressement le remettre incontinent & sans delay, à pleine & entiere délivrance, sans aucune forme, ny figure de Procès. Car tel est notre plaisir. Et pour ce que de ces présentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles imprimées, ou écrites à la main, faites sous nostre scel, ou deuëment collationnées par l'un de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy soit adjoustée & l'execution s'en ensuive, comme si c'estoit le present original. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous y avons fait mettre & apposer nostre scel. Donné à Blois au mois de Mars, l'an de grace 1577. & de nostre Regne le troisiéme. Ainsi signé HENRY, & plus bas, Par le Roy estant en son Conseil, Pinart : Et à costé, *Visa*. Et scellé sur lacs de soye rouge & verd, en cire verd du grand scel.

Par Edit de Louïs XIV. du mois de Mars 1693. registré au Parlement le 24. Avril, cette Ordonnance de Henry III. fut confirmée, & il fut de nouveau défendu à toutes personnes de tenir Hôteleries, Chambres Garnies, Auberges, ou autres lieux à loger, sans en avoir obtenu des Lettres de permission du Roy.

III. *Dern. Avril 15 .. Deffenses aux domiciliez de frequenter les Hôtelleries, Tavernes & Cabarets, & aux Hôteliers & Cabaretiers de les y recevoir.*

SUR la remontrance qui a esté cy-devant faite à la Cour de ceans par le Procureur General du Roy : Combien que par plusieurs Edits & Ordonnances ait esté cy-devant prohibé & deffendu aux Hosteliers, Taverniers & Cabaretiers, de recevoir aucuns Habitans, domiciliez des Villes, Bourgs & Villages où ils resideront en leurs hostels, tavernes & cabarets, pour banqueter, boire, manger & loger, ains leur soit loysible seulement y recevoir les estrangers passans : neantmoins avoit esté adverty, qu'il se commettoit ordinairement contraventions ausdites Ordonnances ; & que sans difficulté toutes personnes estoient receuës, hantans & frequentans les tavernes & cabarets, où il se commettoit une infinité de scandales, outre la despense & débauche de la jeunesse, chose qui ne devoit estre tolerée. La matiere mise en deliberation, & tout consideré : LADITE COUR en consequence des Ordonnances cy-devant verifiées en icelle pour ce regard, a ordonné & ordonne que deffenses seront faites & reiterées, & les fait icelle Cour à toutes personnes, de quelque estat, qualité & condition qu'elles soient, de hanter & frequenter, aller ne venir ès hostelleries, tavernes & cabarets des lieux où ils sont domiciliers. Et aux Hostelliers, Taverniers & Cabaretiers, de recevoir en leurs hostels, tavernes & cabarets, les domiciliers, ains passans & estrangers seulement, sur les peines por-

portées par leſdits Edits & Ordonnances. Et enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roy en chacun Siege de ce reſſort, de tenir la main à l'execution dudit preſent Arreſt, & en certiffier la Cour un mois après ladite publication auſquels ladite Cour enjoinct faire pourſuite & correction; des contraventions, ſi aucunes ſe commettent contre les delinquans & infracteurs deſdites Ordonnances & preſent Arreſt. Et ſera le preſent Arreſt leu & publié à ſon de trompe & cry public, tant en cette Ville, qu'autres Villes, lieux & endroits du reſſort de ladite Cour. Fait en Parlement le dernier jour d'Avril, l'an mil cinq cens ſoixante-dix-neuf. Signé, BUDE.

IV. *7. Decembre 1700. Arrêt qui juge dans quels cas les Cabaretiers & Aubergiſtes ſont reſponſables des vols faits en leurs maiſons.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier, ou Sergent ſur ce requis: Sçavoir faiſons, que le jour & datte des preſentes: Comme de la Sentence donnée par notre Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Civil au Chatelet, le dix-ſeptiéme jour de Mars 1699. prononcée le vingt-neuf Avril audit an: Entre Meſſire Charles Comte des Armoiſes, Chevalier, Seigneur de Bourigny, Aunoy & Jaucourt, Chevalier d'Honneur de S. A. R. Madame la Ducheſſe de Lorraine, premier Conſeillier Chevalier d'Honneur de la Cour Souveraine de Lorraine, Bailly des Ville & Marquiſat de Nomeny; demandeur aux fins de l'Exploit du troiſiéme Octobre 1698. contenant l'aſſignation donnée à Jean Turpin, dit Leſpine, Hôte de l'hôtellerie & auberge de la Ville de Rheims, ruë de la Verrerie; à comparoir pardevant ledit Sieur Lieutenant Civil, pour proceder & aller avant, ſur la plainte qu'il avoit renduë au Sieur Riviere Lieutenant du Sieur Lieutenant Criminel de Robe courte, & Procès verbal fait en conſequence, & être condamné, & par corps, à payer la ſomme de ſix mille huit cens livres, à quoy ledit Sieur Comte des Armoiſes ſe reſtraignoit, pour la valeur de quinze attaches de diamans à uſage de femme, &c. Le tout étant dans une grande malle de peau à poil, fermant à deux cadenats, qui étoit ſur des chaiſes de l'antichambre dudit Sieur Comte des Armoiſes, que l'on avoit tranſporté de deſſus leſdites chaiſes ſur le pied de ſon lit, où elle avoit été rompuë & forcée. Et la trouſſe ſemblable d'un taffetas uſé de même couleur, un petit miroir, un couteau de Langres, qui avoient été volez audit Sieur Comte des Armoiſes, en la maiſon dudit Turpin, avec le profit & interêts de ladite ſomme de ſix mille huit cens livres, & dépens: ſauf au Subſtitut de notre Procureur General audit Châtelet, à prendre telles autres concluſions qu'ils aviſeroit. Et encores demandeur aux fins de ſa Requête verbale, ſignifiée le vingt-un Novembre 1698. & défendeur, d'une part. Et ledit Jean Turpin, dit Leſpine, Aubergiſte, défendeur, & demandeur en execution de la Sentence par défaut, du vingt-neuf Novembre 1698. ſignifiée le troiſiéme jour de Decembre enſuivant, d'autre part; par laquelle, avant que faire droit définitivement aux Parties, auroit été dit, qu'elles verifieroient les faits par elles reſpectivement articulez: ſçavoir, de la part dudit Sieur Comte des Armoiſes, que les portes de l'appartement qui luy avoit été donné, pour ſon occupation, par ledit Turpin, dit Leſpine, Aubergiſte, étoient tres-vieilles, & où il y avoit pluſieurs trous & fractures, par le moyen deſquelles on pouvoit facilement en faire l'ouverture, & que les reſſorts des ſerrures ſe repouſſoient, quoy que fermées à doubles tours; que la cloiſon de l'antichambre à la chambre étoit de nulle valeur, ce qui faiſoit que la ſerrure de la porte de ladite chambre ne fermoit point, en ſorte que l'on pouvoit tres-aiſément y entrer; & que ledit Leſpine les avoit fait raccommoder depuis le tranſport dudit Riviere: & a cette fin demeureroient les informations faites ſur la plainte dudit Sieur Comte des Armoiſes pardevant le Sieur Lieutenant Criminel de Robe courte jointes au Procès, & converties en enquêtes, & les noms & ſurnoms des témoins oüis en icelles communiquez audit de Leſpine, pour y fournir de reproches, ſi bon luy ſembloit, dans le temps de notre Ordonnance. Et de la part dudit de Leſpine Aubergiſte, qu'il n'avoit point fait travailler, ny toucher aux portes dudit appartement occupé par ledit Sieur Comte des Armoiſes, & qu'il étoit en même état que lors qu'il y étoit entré; qu'il en étoit fait mention par le Procès verbal du Commiſſaire Soquart, auſſi produit au Procès; qu'il ne pouvoit être reſponſable de la negligence du Valet de chambre dudit Sieur Comte des Armoiſes, d'avoir laiſſé ſur des chaiſes, dans une antichambre, une valize où il étoit prétendu avoir été pris des choſes précieuſes, pendant qu'il luy avoit été donné par ledit de Leſpine Aubergiſte, les clefs de deux armoires étans dans l'antichambre & chambre qui fermoient tres-bien, & où il pouvoit renfermer tout ce que bon luy ſembleroit. De tous leſquels faits les Parties feroient preuve reſpective dans un mois, à compter du jour de la ſignification de ladite Sentence, pardevant le Commiſſaire Baudelot, qui auroit été commis à cette fin; pour les Enquêtes faites & rapportées, & les pieces remiſes entre les mains de Maître Le Fevre Conſeillet audit Chatelet, Rapporteur du Procès, leur être pourvû & fait droit, ainſi qu'il appartiendroit par raiſon, tous dépens, dommages & interêts reſervez, eût été appelle en notre Cour de Parlement, en laquelle le Procès par écrit auroit été conclu & reçu, pour juger en la maniere accoûtumée, par Arrêt du douze Decembre 1699. entre ledit Jean Turpin, dit de Leſpine, appellant de ladite Sentence, d'une part: Et ledit Meſſire Charles Comte des Armoiſes, intimé, d'autre, ſi bien, ou mal auroit été appellé, les dépens reſpectivement requis par les Parties, & l'amende pour nous; & auroient été les Parties appointées à fournir griefs & reponſes, faire production nouvelles, & contre icelles bailler contredits & ſalvations, le tout dans le temps porté par notre Ordonnance. Vû iceluy Procès, griefs dudit Turpin, dit Leſpine, du trente Mars 1700. contenans ſes concluſions, à ce qu'il plût à notredite Cour, par l'Arrêt qui interviendroit, mettre l'appellation, & ce dont avoit été appellé au néant; émendant, debouter ledit Sieur Comte des Armoiſes de ſa demande, & le condamner en tous les dépens, tant des cauſes principale, que d'appel. Reponſe dudit Sieur des Armoiſes du ſeptiéme May 1700. &c. Production nouvelle dudit Turpin, dit Leſpine, par Requête du onziéme Juin 1700. Contredits dudit Sieur des Armoiſes du ſept Juillet audit an. Salvations dudit Turpin, dit Leſpine, du deux Août enſuivant; Tout joint & diligemment examiné:

NOTREDITE COUR par ſon Jugement & Arrêt a mis & met l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé au néant; emendant a debouté ledit Sieur des Armoiſes de ſa demande, tous dépens néanmoins, tant des cauſes principale, que d'appel, compenſez. Mandons mettre le preſent Arrêt à execution, ſelon ſa forme & teneur; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Parlement le ſept Decembre 1700. Signé, DU TILLET.

Cet Arrêt eſt fondé principalement ſur deux motifs: le premier y eſt expliqué, ſçavoir que la valize avoit été miſe dans une antichambre, au lieu de l'avoir enfermée dans la chambre, ou même dans l'armoire qui y étoit. Et partant il y avoit negligence de la part du Sieur des Armoiſes, dont l'Hôte ne devoit point être reſponſable.

Le ſecond motif, dont il n'eſt point fait de mention dans l'Arrêt, eſt que le Sieur des Armoiſes n'avoit point averty ſon Hôte qu'il y avoit des choſes précieuſes dans la valize, & qu'il devoit les luy avoir montrées, ou les avoir miſes en dépôt entre ſes mains, comme avoit fait le Secretaire de Monſieur le Duc de Lorraine, qui étoit venu en la compagnie du Sieur des Armoiſes, pour complimenter Mademoiſelle ſur ſon futur mariage avec ſon Alteſſe: car ce Secretaire avoit dépoſé entre les mains de la femme de Leſpine une bourſe, dans laquelle il y avoit deux cens ducats, qui luy fut renduë fort exactement lors qu'il l'a redemanda.

Voir ſur cette matiere des Hôtelleries le Chapitre précedent.

CHAPITRE XXV.

Des Privilegiez pour le Commerce du Vin en gros, & en détail.

LEs Seigneurs qui ont droit de Banvin, les Secretaires du Roy, les Bourgeois de Paris, les trois Compagnies des Archers Gardes de la Ville, un certain nombre des Cent Suiſſes de la

Garde du Roy, de ceux de Monſeigneur le Duc d'Orleans, les Vingt-Cinq Cabaretiers ſuivant la Cour, ont des privileges pour le détail, les Douze Marchands de Vin, qui ſont auſſi ſuivant la Cour, ont les mêmes privileges, & l'ont auſſi pour le gros, mais tous ces privileges ſont modifiez, ſous certaines limites & certaines conditions, qu'il eſt neceſſaire d'expliquer.

SECTION PREMIERE.

Exemptions generales.

Les droits d'entrée ſont payez par toutes ſortes de perſonnes privilegiées, ou non.

Ordonnances de Louis XIV. du mois de J[illegible] 1680. tit. 7. art. 11. & 12.

Les Officiers des Cours, & les Secretaires du Roy, ſont ſeulement exempts des cinq ſols par muid, qui ont été les premiers impoſez pour les entrées du Vin.

Du droit de Gros.

Ce droit eſt d'un vingtiéme du prix que le vin eſt vendu; il a été augmenté du pariſis, de douze deniers de Controlle, & ſix deniers pour les Treſoriers des Fermes: ce qui a été fixé par Louïs XIV. à ſeize ſols trois deniers, ſous le ſeul nom d'augmentation.

Ibid. tit. 9. art. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. & 9.

Les Eccleſiaſtiques ſont exempts du gros & de l'augmentation pour le vin du crû de leurs benefices, ou de leur titre ſacerdotal.

Les Nobles, les Officiers des Cours, les Secretaires du Roy, les Officiers commençaux du Roy & des Princes de la Maiſon Royale, ſervant actuellement, & ceux qui ont obtenu l'exemption du gros, ne payent que les ſeize ſols trois deniers d'augmentation du vin de leur crû; mais ſi leur vin étant arrivé à Paris, ils le vendent en gros, ils doivent le droit entier.

Le vin des dixmes & des preſſoirs banaux, eſt reputé vin du crû, pourvû que le titre de la Bannalité ſoit avant 1560.

Des droits du détail.

[illegible] des exemptions de detail, art. [illegible] & 11.

Les Eccleſiaſtiques, les Nobles, les Officiers des Cours, les Commençaux, & generalement tous autres vendans vin, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſont ſujets aux droits de détail & d'augmentation pour le vin qu'ils vendront à pot ou à aſſiette, encore qu'il ſoit de leur crû, ou de celuy des benefices. Nous verrons les exceptions dans les Sections ſuivantes.

Ces droits, tant anciens, que d'augmentation, ont été reglez & fixez enſemble par l'Ordonnance du mois de Juin 1680. à cinq livres huit ſols le muid, vendu à pot, & à ſix livres quinze ſols, lors qu'il eſt vendu à aſſiette.

Des droit des Subvention.

[illegible] du droit de ſubvention, art. 11.

C'eſt un droit extraordinaire qui ſe leve pour ſubvenir aux beſoins de l'Etat; il ſe paye aux entrées, à raiſon de vingt-ſept ſols le muid de vin, treize ſols ſix deniers le muid de gros & de petit cidre, & ſix ſols neuf deniers pour le muid de poiré.

Les Eccleſiaſtiques, les Nobles, les Officiers des Cours, les Commençaux qui ſont vendre leur vin en détail, en ſont tenus, à l'exception du vin de leur crû, qu'ils ſont venir pour la proviſion de leurs maiſons; toutes autres perſonnes le payent, quand même le vin ſeroit de leur crû, & pour leurs proviſions, les ſeuls Secretaires du Roy en ſont abſolument déchargez dans tous les cas.

SECTION II.

Du droit de Banvin, ou Ban à vin.

a La Roche-Flamin, des droits Seigneuriaux, ch. 14. Henris, tom. 1. l. 3. ch. 3. q. 41. Salvaing, de l'uſage des fiefs, ch. 65. Corbin, Edits, concernant les Aydes, tom. 2. l. 1. Luy ſuite du patronage. ch. 315. [illegible] ſur la

Coûtume de Paris, art. 71.

C'eſt un de ces droits, ou de ces ſervitudes, que les Seigneurs ont impoſé à leurs vaſſaux, en certains lieux, lors qu'ils ſe rendirent les maîtres de leurs terres, & qu'ils établirent de nouvelles Loix, ſous le titre de Coûtumes, ou d'Uſage, comme je l'ay prouvé ailleurs. (*a*)

Ce droit conſiſte dans la faculté, dont joüiſſent quelques Seigneurs, de vendre, ou de faire vendre en détail, le vin de leur crû pendant un certain temps de l'année, fixé differemment par les Coûtumes (*b*), ou par les Uſages, à un mois, ſix ſemaines, ou deux mois au plus, & d'interdire pendant tout ce temps-là ce commerce à tous les habitans, il eſt ſeulement reſervé aux Taverniers, Cabaretiers & Hôteliers, de pouvoir vendre aux voyageurs qui logeront chez eux, ou qui auront beſoin d'y boire en paſſant.

b Tours [illegible] 102. 205. Lodun, ch. 9. art. 1. ch. 38. art. 3. Anjou, art. 184. 1[illegible]. Le Mayne, art. 201. 202. 204. La Marche, ch. 23.

Il ne peut être exercé ſans un titre, ou une poſſeſſion de temps immemorial: ce titre pour être valable, doit être plus ancien que le premier Avril 1560. J'ay rendu ailleurs les raiſons pourquoy cette époque a été jugée neceſſaire, & fatale pour établir quelques droits de ſervitudes. (*c*)

c V. ci-devant ch. 10. du preſent titre, p. [illegible]

Le feu Roy Louïs XIV. par un Edit du mois d'Août 1702. a étably ce droit de Banvin dans tous les lieux du Royaume, où les droits d'Aydes n'ont pas de cours, & a permis à toutes perſonnes de l'acquerir.

Mais tous ceux qui l'exercent, ſoit en vertu de la Coûtume des lieux, d'un titre particulier, ancien, ou nouveau, ou d'une poſſeſſion immemoriale, ſoit noble, ou roturier, ſont ſoûmis à certaines conditions qu'ils doivent neceſſairement obſerver. Je n'en rapporteray icy que quelques-unes des principales tirées des Coûtumes, ou des Auteurs citez en marge, ou dans les autres preuves rapportées à la fin de ce Chapitre.

Ils ſont obligez de faire publier au Prône de la Paroiſſe l'avis qu'ils donneront du jour qu'ils voudront faire l'ouverture de leur Ban.

Ne vendront pendant le temps du Ban, d'autre vin, que de leur crû des vignes ſituées dans la Paroiſſe où eſt la maiſon Seigneuriale de la terre qui a le droit de Ban-vin.

Le vin provenant des dixmes infeodées qui ſe recueillent des vignes ſituées dans la même Paroiſſe, & des preſſoirs bannaux qui y ſont conſtruits, ſera reputé être du crû, pourvû que ces dixmes, ou ces preſſoirs, ſoient tenus par le Seigneur même.

Ne pourront vendre ailleurs qu'en la maiſon Seigneuriale, ny autrement qu'à pot, ſans aſſiette, & par leurs ſerviteurs domeſtiques. Pourront néanmoins vendre dans la ferme, pourvû que le Seigneur la tienne par ſes mains.

Quand tout le vin du Seigneur ſera vendu, chacun des habitans pourra vendre le ſien, quoy que le temps de Ban ne ſoit pas expiré.

Ce droit ne peut être cedé, ny donné à ferme conventionelle, ou judiciaire, ſoit conjointement avec la terre, ou ſeparément.

Ils doivent vendre le vin bon, ſain & net, & à prix raiſonnable, ſelon le cours du pays. La Coûtume de la Marche, art. 318. porte au prix du jour précedent de l'ouverture du Ban, ou ſelon l'eſtimation des Juges des lieux, par l'avis de trois ou quatre Preud'hommes.

Ceux qui ont ce droit de Ban-vin, qui contreviendront aux conditions cy-deſſus, ſeront privez de leur droit pendant l'année, & l'année ſuivante; & en cas de récidive une autre année, ils en ſeront déchûs durant leur vie.

Si ce droit de Ban-vin eſt conteſté, ou revoqué en doute, la connoiſſance en appartient au Juge ordinaire, & lorſqu'il eſt accordé, ou confirmé, les reglemens pour la joüiſſance, ou perception, doivent être faits par les Elûs en premiere Inſtance, & l'appel en doit être porté à la Cour des Aydes.

Ordonnances de Louïs XIV. des mois de May & Juin 1680. Titre huitiéme, des Droits de Ban-vin.

ARTICLE PREMIER.

MAintenons nos Sujets qui ont droit de Banvin, dans le privilege de vendre leur vin, durant le temps porté par les Coûtumes, ou par leurs titres, à l'excluſion de tous autres, demeurans dans l'étenduë de la Paroiſſe où eſt la maiſon Seigneuriale de la terre, pour laquelle le droit leur appartient.

ARTICLE II.

Ne ſera le titre valable, s'il n'eſt avant le premier Avril 1560. défendons d'avoir aucun égard aux aveus & dénombremens anciens, s'ils n'ont été reçûs avec nos Officiers auſquels la connoiſſance en appartient.

ARTICLE III.

Les Commis ſe tranſporteront après les vendanges de chacune année, dans les maiſons Seigneuriales de ceux qui ont droit de Banvin, même dans les lieux où le gros n'a point cours pour inventorier & marquer le vin qu'ils prétendent être du crû de la Paroiſſe où eſt la maiſon Seigneuriale de la terre, à cauſe de laquelle le droit leur appartient, & ſeront tenus de déclarer la quantité du vin qu'ils y auront recueilly, & la ſituation de leurs vignes par tenans & aboutiſſans, & de ſouffrir les inventaires & marques des Commis, le tout à peine de décheance de leur droit, pour l'année en laquelle ils auront fait le refus.

ARTICLE IV.

Seront tenus ſur la même peine ceux qui ont droit de Banvin, de faire publier au Prône de la Paroiſſe le jour qu'ils feront l'ouverture de leur Ban, & de ſignifier l'acte de publication au Fermier de nos droits huit jours auparavant; & pourra le Fermier du jour de la ſignification qui luy en aura été faite, envoyer des Commis dans leurs maiſons, caves & celiers, pour y faire leurs viſites durant le temps du Banvin.

ARTICLE V.

Seront auſſi tenus de repreſenter aux Commis tout le vin du crû, pour être recolé ſur les premiers inventaires, s'ils ont été faits, ſinon pour être inventorié, marqué & roüanné: & en cas de fauſſe déclaration, & qu'ils vendent d'autre vin que celuy qui aura été marqué, voulons que le vin ſoit confiſqué au profit du Fermier, & qu'ils ſoient condamnez en trois cens livres d'amende.

ARTICLE VI.

Ne pourront pendant le temps du Banvin vendre autre vin que du crû de la Paroiſſe où eſt la maiſon Seigneuriale de la terre, à cauſe de laquelle le droit leur appartient, déclarons le vin provenant des dixmes infeodées qui ſe recueillent des vignes ſituées dans la même Paroiſſe, & des preſſoirs bannaux qui y ſont conſtruits, être vin du crû: & ſera reçû le Fermier à prouver par témoins, ou autrement, que le vin n'eſt point du crû.

ARTICLE VII.

Ne pourront auſſi vendre le vin ailleurs qu'en la maiſon Seigneuriale, encore qu'elle fût ſeparée du Bourg, ou du Village, ny autrement qu'à pot, & ſans aſſiette, & par les mains de leurs ſerviteurs domeſtiques; leur permettons neanmoins d'en faire le débit dans la maiſon deſtinée pour la ferme, lors qu'il n'y a point de Fermier, & qu'ils l'exploitent entierement par leurs mains.

ARTICLE VIII.

Seront tenus les coheritiers, ou autres, à qui le droit appartient conjointement, de s'accorder du temps, en ſorte qu'il ſoit continu, & ſans interruption, ſuivant les Coûtumes & les Titres.

ARTICLE IX.

Le Vin du Ban étant vendu, pourront ceux qui y ſont ſujets vendre le leur, encore que le temps de Banvin ne ſoit expiré.

ARTICLE X.

Ne pourra le droit de Banvin être cedé, ny baillé à ferme conventionnelle, ou judiciaire, en quelque maniere que ce ſoit, generalement avec les revenus de la terre particulierement, ny autrement, ny être exercé dans la maiſon, caves, celliers, & lieux délaiſſez au Fermier pour ſon logement, ou par les domeſtiques du Fermier.

ARTICLE XI.

Le Vin provenant des preſſoirs bannaux qui auront été affermez, des vignes, & des dixmes infeodées que le proprietaire n'exploite pas par ſes mains, ne ſera reputé Vin du crû, en ce qui concerne le Banvin, encore que le proprietaire l'eût pris en payement des loyers qui luy ſont dûs par ſon Fermier: N'entendons néanmoins comprendre au preſent Article les Baux à moitié, dans leſquels la part revenant au Seigneur, ſera reputée vin du crû.

ARTICLE XII.

Pourront les Hôteliers durant le temps du Banvin, & nonobſtant la publication qui en aura été faite, vendre du vin à leurs hôtes & paſſans, encore qu'ils ne ayent point pris en la maiſon Seigneuriale: & ſeront reputez hôtes & paſſans, ceux qui n'ont point leur domicile d'habitation dans la Paroiſſe en laquelle eſt ſituée la maiſon Seigneuriale.

ARTICLE XIII.

Seront tenus les Hôteliers, Taverniers, & Cabaretiers de ſouffrir les viſites des Commis, même durant le cours du Banvin, & de payer nos droits de détail & d'augmentation, encore que le vin qu'ils debitent ſoit du crû de la Seigneurie.

Article XIV.

Ne seront tenus les habitans sujets au Banvin de souffrir, même pendant le cours du Banvin, les visites & recherches des Seigneurs ayant le droit de Banvin, ny de leurs Officiers.

Article XV.

En cas de contravention aux Articles six & suivans du present Titre, Voulons que nos droits soient payez pour tout le vin vendu durant le Ban de l'année en laquelle ils auront contrevenu, & qu'ils soient privez du droit de Banvin pour l'année suivante; & en cas de récidive dans une autre année, voulons qu'ils en soient déchus durant leur vie.

Article XVI.

Les contestations pour le droit de Banvin, où le Fermier de nos droits sera partie principale, ou intervenante, seront portées en premiere Instance en l'Election, & par appel en notre Cour des Aydes: défendons à nos autres Juges d'en connoitre, à peine de nullité des procedures & des Jugemens.

SECTION III.

Des Secretaires du Roy.

Loüis XI. en accordant à ses Secretaires par Lettres Patentes du 11. Novembre 1482. ce grand nombre de privileges dont ils joüissent, il y comprit l'exemption de tous les droits d'Aydes qui se levent sur le vin; & le feu Roy Loüis XIV. par son Ordonnance sur le fait des Aydes du mois de Juin 1680. explique comment ce privilege doit être exercé.

L'on vient de voir dans la Section précedente, qu'ils sont exempts des premiers cinq sols qui ont été imposez sur les entrées du vin, qu'ils sont exempts du gros, & ne payent que les seize sols trois deniers d'augmentation, à moins qu'ils ne vendent leur vin en gros dans Paris; qu'ils sont aussi exempts de payer aux entrées les vingt-sept sols pour le droit de subvention, encore que le vin ne fût pas de leur crû.

A l'égard du détail, voicy ce que porte à leur égard l'Ordonnance de 1680. que je rapporteray en son entier, ce qui suffira pour servir de preuves à la presente question.

Des droits de détail sur le Vin, Titre 9.

Article Premier.

MAintenons les Secretaires de Nous, Maison & Couronne de France, tant ceux qui sont revêtus actuellement de leurs Offices, que les Veterans, après un service de vingt années, & leurs veuves durant leur viduité, dans le privilege de vendre le vin de leur crû, dans leur maison d'habitation, à huis coupé & pot renversé, dans les quartiers de Janvier & Juillet de chacune année, sans payer nos droits de détail & d'augmentation; & à cet effet seront tenus de fournir par chacun an au Fermier de nos droits, les déclarations par tenans & aboutissans des vignes qu'ils font façonner, & du vin qu'ils y recueillent; ensemble de déclarer au Bureau avant que de vendre, le tout à peine de déchéance.

Article II.

Déclarons leur maison d'habitation ne pouvoir être ailleurs, qu'en notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, à la réserve de ceux qui servent aux Chancelleries, près nos Parlemens & Sieges Presidiaux, qui pourront exercer leurs privileges dans les Villes où ils font leurs fonctions; & ne pourront les Veterans & les Veuves joüir des privileges, en cas qu'ils transferent ailleurs leur domicile.

Article III.

En cas de contestation entre eux & le Fermier de nos droits, voulons qu'ils se pourvoyent en premiere Instance pardevant les Elûs, & par appel en notre Cour des Aydes: Défendons à notre Grand Conseil, & à tous nos autres Juges d'en prendre connoissance, à peine de nullité des procedures & des Jugemens.

SECTION IV.

Des Archers Gardes de la Ville de Paris.

Ce corps des Gardes de la Ville, est composé de trois Compagnies, qui ont été établies en differens temps & sous divers titres, suivant les armes qui étoient alors les plus en usage.

La premiere de ces Compagnies fut créée au nombre de soixante, sous le titre d'Arbaletiers, par Lettres Patentes de Charles VI. du 11. Août 1410.

La seconde, au nombre de six-vingt, sous le titre d'Archers, par Lettres de Loüis XI. du mois d'Octobre 1437.

La troisiéme au nombre de cent, sous le titre d'Arquebusiers, par Lettres de François I. du mois de Mars 1523.

Ces trois Compagnies unies & incorporées ensemble par Lettres Patentes du mois de May 1690. & connuës à present sous le seul nom d'Archers de la Ville, au nombre de trois cens, ont pour Officiers leur Colonel, trois Capitaines, Lieutenans, Major, Ayde-Major, Enseignes, Cornettes, Guidons & Sergens.

Par ces Lettres Patentes de leurs établissemens, nos Rois leur ont attribué & confirmé de regne en regne, plusieurs privileges, & les ont entre autres choses exempté & affranchy de toutes impositions & droits d'Aydes, pour les vins qui croissent dans leurs heritages. Je ne rapporteray point ces Lettres qui ont étably ces trois Compagnies; elles peuvent être vûës dans le Recueil qui a été fait de leurs titres en 1667. & personne n'en ignore; il ne s'agit icy que d'expliquer comment cette exemption des droits d'Aydes sur le vin a été reglée.

Ils en joüirent d'abord pour le total du vin de leur crû, le Fermier des Aydes les y troubla: cela donna lieu à un Arrêt du Conseil du 13. Avril 1644. par lequel leur privilege fut réduit à trois mille muids à partager entr'eux, exempts de tous droits, excepté celuy des entrées, & de cette exemption le Roy indemnisa le Fermier sur le prix de son bail.

Ce même Fermier forma ensuite deux nouvelles contestations, contre cette attribution; par la premiere, il demanda que ceux des Archers qui étoient Hôteliers, Taverniers, ou Cabaretiers, payeroient le gros de leurs vins, soit d'achat, ou de leur crû, & qu'à l'égard du détail, qu'ils ne joüiroient du privilege de trois mille muids qui leur étoit accordé, que pour le vin vendu à pot seulement, sur quoy par Arrêt du Conseil du 26. Novembre 1665. ils furent maintenus

tenus dans l'exemption du gros pour le vin de leur crû, & néanmoins pour ôter à l'avenir toutes occaſions aux diférens qu'ils pourroient avoir avec le Fermier, le Roy convertit cette exemption du droit de gros, en celle de mille muids de vin, qu'il ajoûta aux trois mille muids anciens, & les exempta du droit de huitiéme, & de tous autres droits, excepté l'entrée.

Le feu Roy Louïs XIV. par ſon Ordonnance du mois de Juin 1680. les a maintenus dans ce privilege, de pouvoir vendre 4000. muids de vin, ſans payer aucun droit de détail, à la charge qu'ils demeureront dans Paris, ſerviront actuellement, qu'ils exerceront leurs privileges dans leurs maiſons d'habitation, en perſonne, ou par leurs domeſtiques, leur eſt défendu de le ceder, même les uns aux autres, le tout à peine de déchéance.

En 1687. leur nombre ayant été augmenté, le Roy augmenta à proportion leur privilege de 400. muids, par Arrêt du Conſeil du 20. Decembre de la même année.

Le Commiſſaire aux reveuës de ces trois compagnies, qui fut créé par Edit du mois de Juillet 1704. n'avoit pû être compris dans ces anciennes attributions, qui avoient precedé ſon établiſſement; mais par cet Edit, il luy en fut attribué à luy ſeul l'exemption de cent muids.

C'eſt l'état preſent de ce privilege, dans lequel ces Officiers ont été maintenus en dernier lieu, contre le Fermier des Aydes, par Arrêt du Conſeil du ſept May mil ſept cens dix-huit, & Lettres Patentes du mois de Juin de la même année.

P R E U V E S.

I. *Septembre 1550. Edit portant création d'un Capitaine General des trois Compagnies d'Archers, Arbaleſtriers & Arquebuziers de la ville de Paris, réduites en une ſeule Compagnie.*

HENRY par la grace de Dieu Roy de France : A tous preſens & à venir, Salut. Comme pour la garde, ſeureté & protection de noſtre bonne ville & cité de Paris, principale & capitale de noſtre Royaume, & afin d'empeſcher toutes ſeditions, & émotions populaires, & autres aſſemblées illicites, nos prédeceſſeurs Rois ayent fait, créé, ordonné & eſtably, ſix vingt Archers, ſoixante Arbaleſtriers, & cent Arquebuſiers, qui ſont trois Compagnies faiſant en nombre deux cens quatre-vingt perſonnes, avec tels privileges, franchiſes & droits qu'il eſt porté par leurs Lettres de Chartres, leſquelles toutes & quantes fois que beſoin eſt, pour la force requiſe pour la conſervation de l'Etat, de Nous, & de noſtredite Ville, & maintenir & garder en ſeureté les Bourgeois, Manans & Habitans d'icelle, ſont aſſemblez en armes, conduits & menez par trois Capitaines choiſis & eſleus, ſuivant leſdites Chartres & Privileges, par nombre d'icelles Compagnies, chacun en leur regard, & pour ce leſdits Capitaines eſtans faits de perſounes du nombre deſdites bandes, & ainſi par eux choiſis & eſleus, ne ſont gens experimentez & exercitez au fait des armes, ne faiſant ce qui leur eſt requis faire, pour la conduite deſdits Archers, Arbaleſtriers, & Arquebuziers, y allant pour les rompre & garder, deux aſſemblées y eſtoient en très-mauvais ordre, à faute de bonne conduite, avons aviſé, que pour à ce pourvoir & donner bon ordre à la conduite des gens deſdites trois Compagnies, pour s'en ſervir ès effets deſſuſdits quand beſoin ſera, il eſt requis de créér, commettre & eſtablir un Capitaine qui ſoit perſonnage experimenté au fait des armes, que nous connoiſſions eſtre pour bien & fidellement s'en acquitter, & duquel nous ayons entiere fiance & ſeureté, n'entendant pourtant par ce déroger, ne préjudicier aux privileges, franchiſes & libertez de noſtredite Ville, Archers, Arbaleſtriers & Arquebuſiers d'icelle: Sçavoir faiſons, que Nous pour les cauſes deſſuſdites, & autres bonnes & raiſonnables conſiderarions, à ce nous mouvans, avons de certaine ſcience, plaine puiſſance & autorité Royale, fait, créé, érigé & eſtably, faiſons, créons, erigeons & eſtabliſſons en noſtredite ville de Paris un Capitaine General pour avoir la charge & conduite deſdites trois bandes d'Archers, Arbaleſtriers, & Arquebuſiers, & ce toutesfois ſous l'autorité de noſtre Prevoſt de Paris, ou ſon Lieutenant, & des Prevoſt des Marchands & Eſchevins de noſtredite Ville, & en ce faiſant, avons caſſé, revoqué & ſupprimé, caſſons, révoquons & ſupprimons les trois autres Capitaines eſleus par ceux deſdites Bandes; & au lieu d'iceux, après avoir été bien & dûement informez de la ſuffiſance de noſtre cher & bien amé Antoine de Belloy, & de ſes ſens, loyauté & experience au fait des armes, iceluy pour ces cauſes, en faveur auſſi & pour conſideration des ſervices qu'il a par cy-devant faits au feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Pere, & à nous, au fait des guerres, avons deputé, ordonné & eſtably, députons, ordonnons & eſtabliſſons par ces Preſentes, en l'Eſtat & Charge de Capitaine general deſdites trois bandes d'Archers, Arbaleſtriers & Arquebuziers de noſtredite ville de Paris, leſquels voulons luy obéir comme à leur Capitaine General, ſous l'autorité toutefois de noſtredit Prevoſt de Paris, ou ſondit Lieutenant, & deſdits Prevoſt des Marchands & Eſchevins de noſtredite Ville, comme dit eſt, voulans que leſdits Capitaines deſdites trois bandes qui ſont à preſent, ſoient & demeurent pour le temps qu'ils ont eſté eſleus, Lieutenant dudit Belloy en chacune deſdites bandes, & que cy-après vaccation avenant deſdits Lieutenans, ou deſdits Archers, Arbaleſtriers & Arquebuſiers d'icelles bandes, ledit Capitaine General en puiſſe choiſir d'autres en leur lieu, qu'il ſera tenu preſenter à noſtre Prevoſt de Paris & Prevoſt des Marchands, pour recevoir le ſerment en la forme & maniere accouſtumée, & ſans aucunement deroger, ne préjudicier aux privileges, franchiſes, libertez de noſtredite Ville, & deſdits Archers, Arbaleſtriers & Arquebuziers, leſquels comme dit eſt, voulons demeurer en leur force & vertu, auſſi que toutes & quantes fois que vaccation aviendra cy-après dudit Eſtat de Capitaine, ſoit par mort, Religion, ou autrement, il y ſoit pourveu par leſdits Prevoſt des Marchands & Echevins, ladite Charge & Capitainerie, joüir & uſer par ledit Antoine de Belloy, aux honneurs, immunitez, prérogatives, préeminences, franchiſes, libertez & droits qui y appartiennent. SI DONNONS EN MANDEMENT, par ces meſmes Preſentes au Prevoſt de Paris, & auſdits Prevoſt des Marchands & Eſchevins de noſtredite Ville, que nos preſentes Lettres de création ils faſſent lire, publier & enregiſtrer ès Regiſtres de leurs Juriſdictions, & que dudit Antoine du Belloy, pris & receu le ſerment pour ce deu & accouſtumé, ils le faſſent joüir & uſer de ladite Charge & Capitainerie plainement & paiſiblement, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire; car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant le ſuſdit Privilege delivré par leſdits Archers, Arbaleſtriers, & Arquebuziers, leurſdits trois Capitaines; à quoy pour ce regard ſeulement, nous avons derogé & dérogeons, leurſdits Privileges en autres choſes demeurans en leur force & vertu. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes, ſauf en autre choſe noſtre droit & l'autruy en toutes. Donne à Saint Germain-en-Laye au mois de Septembre, l'an de grace 1550. & de noſtre Regne le quatrieſme. Et ſur le reply, par le Roy, le Sieur de Montmorency, Conneſtable & Grand Maiſtre de France Preſent. Signé, DU THIER.

II. *Au mois de Fevrier 1615. Lettres patentes de Louis XIII. portant confirmation des privileges & exemptions accordez par Sa Majeſté & ſes prédeceſſeurs Rois, aux Arbaleſtriers, Archers & Arquebuſiers de la ville de Paris.*

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir; Salut, Sçavoir faiſons: Qu'ayant égard à la tres-humble ſupplication de nos chers & bien amez, les Capitaines, Arbaleſtriers, Archers, Arquebuſiers, de notre ville de Paris, contenant que pour pluſieurs bonnes conſiderations, même afin de conſerver ladite Ville contre les émotions populaires qui y pourroient arriver, les feus Rois nos prédeceſſeurs les auroient ſucceſſivement, & ſelon que la neceſſité du temps le requeroit, créez, ordonnez & eſtablis, pour rendre continuellement le ſervice neceſſaire aux commandemens qui leur ſeroient faits à toutes heures, jour & nuit, ſans que pour raiſon de ce il leur ayt été ordonné aucuns gages, ains en conſideration deſdits ſervices, & des grands frais & dépenſes qu'ils ſupportent, leur auroient ſeulement accordé quelques privileges & exemptions, la jouiſſance deſquels auroit été diſcontinuée, tant par la negligence des Chefs & membres deſdites Compagnies, qu'à l'occaſion des guerres qui ont couru en cetuy notre Royaume; de ſorte qu'ils ne joüiſſent à preſent d'autre exemption que du vin de leur crû, & attribution de leurs cauſes devant notre Prevôt de Paris, & ſe trouvera les deux tiers deſdites Compagnies qui n'ont heritages, & ne jouiſſent par conſequent d'aucuns deſdits Privileges, & pour les autres contenus en leurs Chartres & Lettres, ils nous ont treshumblement requis y être conſervez, d'autant qu'ils ſont érigez à l'inſtar des Arquebuſiers & Arbaleſtriers de nos villes de Roüen & Tournay, avec pareils droits, privileges & exemptions, dont ceux dudit Roüen ont joui & uſé en tout temps; leſquels privileges & exemptions le feu Roy dernier decedé, notre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu abſolve, auroit confirmez par Let-

Lettres Patentes du quatriéme Novembre 1599. & depuis par autres Lettres donnees à Lyon au mois de Decembre 1[illegible] pour joüir par les exposans plainement & paisiblement, eû égard à leur residence en notredite ville de Paris, principale & Capitale de notre Royaume, ce qui les rend plus favorables. Et d'autant que par lesdites Lettres de notredit feu Seigneur & Pere, ils sont exempts de toutes choses generalement qu[illegible] ils craindr[illegible] troublez & empêchez en quelques-uns desdits privileges & exemptions, s'ils n'etoient expressément nommez & specifiez, au moyen de quoy ils nous ont tres-humblement supplié & requis, en consideration des fidelles, agreables & recommandables services qu'ils ont rendu à feu notre Seigneur & Pere, à la reduction & entrée de notre Ville de Paris, des grandes dépenses qu'ils ont faites pour l'entrée de la Reine notre tres-honorée Dame & Mere, qui leur revient à cinquante mille livres, & des services qu'ils nous rendent, & desirent nous continuer à l'avenir, leur confirmer lesdits privileges & exemptions mentionnez en toutes leursdites Lettres, & d'abondant leur octroyer, desquelles la teneur ensuit. A SÇAVOIR qu'eux & leurs successeurs esdites Charges seront tenus francs, quittes & exempts de loger en l[illegible]ns, tant des Champs, que de la Ville & Fauxbourgs, aucunes garnisons de gens de guerre, soit de cheval, ou de pied, ensemble de toutes commissions, tutelles & curatelles, de payer nos droits de tailles & subsides, guet & de portes, sentinelles, arriere guet, & échauguets, peages & chantelages, panages, passages, pontages, travers, emprunts, dons gratuits, gabelles, aydes de cent feus, de tous tributs, levees au lieu de tailles, de tout ce qu'ils vendront, ou feront vendre provenant du crû de leurs heritages, droits d'avoir & prendre en notre magasin de notre ville de Paris, par lesdits Capitaines, Lieutenans & Enseignes, chacun une mine de sel, & un minot pour chacun Arbalestrier, Archer & Arquebusier, chacun an pour la provision & dépense de leurs maisons, en payant par eux le droit du Marchand seulement, & baillant par lesdits Capitaines rolle & certificat des noms & surnoms desdits Arbalestriers, Archers & Arquebusiers, avec quittance, même pouvoir d'acheter, vendre, ou faire acheter & vendre de toutes sortes de denrees & marchandises, tant dedans que dehors de ladite Ville, & autres lieux & endroits de notre Royaume, sans que pour raison de ce, ils soient tenus payer aucuns subsides, ou impositions, soit à Nous, que nos Fermiers, ou Adjudicataires de nos Fermes, tant du grand, que du petit poids de notredite Ville, que autres lieux où ils trafiqueront, & feront marchandises jusques à la somme de quinze livres, qui sera diminuee à chacun d'eux sur iesdits droits par chacun an, & aussi de vendre & distribuer à leur profit, soit en gros, ou en détail, chacun d'eux le nombre & quantité de dix queuës de vin par chacun an, outre & pardessus le vin de leur crû, sans payer aucun aide, subside, ou imposition, à nous & à nos successeurs Rois, ny a ladite Ville, créez, ny pour le temps à venir, soit du gros, huitiéme, quatriéme, ayde, d'entrée de Ville de quatre sols deux deniers, & dix deniers, un sol parisis pour le droit de Ville, & six deniers pour chacun muid, & dehors des menuës ventes, droit du treillis, ceinture de la Reine, ny autres tributs, impots, taxes, dons gratuits, contributions, impositions & subsides generalement quelconques, mis, ou à mettre, taxez, ou imposez, soit par nous, ou notredite ville de Paris, pour quelque cause, ou occasion que ce soit, sans rien reserver, fors & excepté la rançon de nous, ou de nos successeurs Rois, si prins étions de nos ennemis, que Dieu ne veuille permettre, le ban, arriere-ban, contre-ban, & fortification de notredite Ville, au cas qu'il n'y eût aucuns deniers en icelle pour ce faire tant seulement, à la charge que chacun desdits Arbalestriers, Archers & Arquebusiers aura deux écus & demy de solde chacun an, des deniers de notredite ville de Paris; que s'ils sortent & marchent en armes hors des portes de notre-dite ville de Paris; par le commandement de Nous, nos Lieutenans, Gouverneurs, Prevôt de Paris, & des Marchands, & Echevins de ladite Ville, ils seront payez & soldoyez par ielle notredite Ville, à raison de trois sols pour chacun Arbalestrier, Archer & Arquebusier, Capitaines, Lieutenans & Enseignes, chacun cinq sols par jour de la monnoye qui aura cours au païs, avec la nourriture de leurs personnes, gens & chevaux, & si leur sera loisible & permis de transporter l'un à l'autre de leursdites compagnons lesdits droits, franchises, exemptions, & libertez susdites, & non à autres, & qu'ils ne pourront être traitez, ni travaillez en Procès, pour quelque cause que ce soit en premiere instance, tant en demandant, que défendant, ailleurs que pardevant notre Prevôt de Paris, ou son Lieutenant, auquel la connoissance de toutes leurs causes voulons être attribuée & commise comme conservateur de leursdits Privileges. POUR CES CAUSES, inclinant liberalement a la supplication desdits Exposans, & ayant égard aux grands & actuels services qu'ils ont faits & rendus aux defunts Rois, & à ladite Ville, a leurs frais & dépens, pour la conservation, repos & tranquillité d'icelle, sans aucuns gages, droits, ny profits quelconques, sinon lesdites exemptions, privileges, franchises & libertez susdites; de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, & vû par nous les Lettres de confirmation desdits Privileges de notredit defunt Seigneur & Pere, le Roy dernier decede, Nous les avons confirmez, ratifiez & approuvez, confirmons, ratifions & approuvons, & en tant que besoin est, leur avons de nouveau concedez, octroyez & accordez, concedons, octroyons & accordons, pour en jouir dorénavant par eux, leurs successeurs esdites Charges, tout ainsi qu'ils sont cy-dessus specifiez, que par les autres Lettres des feus Rois nos predecesseurs, desquels Privileges y contenus, ils ont bien & dûement joüi & usé; en consequence de toutes lesquelles Lettres, mêmes de celles de notredit feu Seigneur & Pere; Nous mandons à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Tresoriers Generaux de France, Prevôt de Paris, & des Marchands & Echevins de ladite Ville, que ces Presentes ils verifient, fassent registrer inviolablement garder, suivre, entretenir & observer, & du contenu en icelles, ils souffrent & laissent jouir lesdits supplians pleinement & paisiblement, sans aucun retranchement, ny diminution quelconque, ny permettre & souffrir leur être fait, ny donne aucun empêchement au contraire, si fait, mis, ou donné étoit, l'ôtent, & mettent incontinent & sans délay, à pleine delivrance au p[illegible] état & dû, contraignant a ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, Ordonnances, Restrictions, Mandemens, Defenses & Lettres a ce contraires, ausquelles nous avons derogé & derogeons par ces Presentes, a la derogatoire y contenuë pour lesquelles, & sans prejudice d'icelles, ne sera differé & sans s'arrêter, ni avoir égard a la surannation desdites Lettres, d'autant que nous les en avons relevez & dispensez, relevons & dispensons par ces Presentes, ensemble du temps de l'intermission de la jouissance d'iceux, que ne voulons leur nuire, ne prejudicier, Et d'autant que lesdits supplians pourroient avoir affaire de ces Presentes en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles, fait par l'un de nos Notaires Secretaires, foy soit ajoûtée comme au present original : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites Presentes, sauf en autres choses notre droit & l'autry en toutes. Donné à Paris au mois de Fevrier, l'an de grace 1615. & de notre Regne le cinquiéme. Signé, LOUIS : Et sur le reply : Par le Roy, De Lomenie; Et icelles scellées de cire verte, en lacs de soye rouge & verte. Et encore audit reply est écrit *Visa*, & au-dessous *Contentor*. Signé, CHALOPIN.

III. *13. Avril 1644. Arrêt du Conseil d'Etat, par lequel en attendant le rétablissement des privileges des Archers de la ville de Paris, Sa Majesté leur a accordé la faculté de vendre & debiter dans la ville & fauxbourgs de Paris, la quantité de trois mille muids de vin par chacun an, sans en payer aucun droit, sinon celuy de l'entrée.*

SUR la Requête presentée au Roy en son Conseil, la Reine Regente sa mere presente, par les Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, le Colonel des trois Compagnies d'Archers de ladite Ville, & les Capitaines, Major, Lieutenans, Enseignes, Archers, & autres Officiers desdites Compagnies, tendante afin qu'il plût à Sa Majesté accorder ausdits Archers la joüissance de leurs privileges, avec permission & faculté de vendre & distribuer a leur profit, soit en gros ou en détail, chacun d'eux dix queues de vin par chacun an, outre & par-dessus le vin de leur crû, sans payer aucun Ayde, Subside, ou Imposition, avec le droit de franc-salé; & ce faisant, ordonner que les Lettres signées en commandement, portant la confirmation desdits privileges, seront scellées & expediées, nonobstant la revocation qui en a été faite par l'Edit du mois d'Octobre 1641. pour jouir par lesdits Archers du contenu en icelles. Vû par le Roy étant en son Conseil ladite Requête. Arrêt dudit Conseil rendu sur icelle, du 18. Novembre 1643. par lequel auparavant faire droit sur ladite Requête, auroit été ordonné qu'elle seroit communiquée au Fermier general des Aydes, & que lesdites Lettres & Titres en vertu desquels lesdits Supplians prétendent que lesdits privileges feroient mis pardevers les Sieurs de Moricq Conseiller d'Etat, & d'Hemery Controlleur general des Finances, pour être par eux vûs & examinez, pour ce fait, à leur rapport au Conseil, être ordonné ce qu'il appartiendra par raison. Signification d'iceluy à Maître Claude Bullot Fermier general des Aydes de France, du 24. desdits mois & an. Lettres Patentes contenant lesdits privileges accordez par les feux Rois ausdits Archers. Autres Lettres du feu Roy, de confirmation desdits Privileges, du mois de Février 1615. Verification d'icelles en la Cour des Aydes & Chambre des Comptes de Paris, des 23. Avril & 30. Juin 1616. Copie d'Arrêt du Conseil, du 12. Juillet 1639. rendu entre les Capitaines de la Communauté des Archers, Arbalestriers & Arquebusiers de la Ville de Paris, demandeurs en Requête, & le Procureur General du Roy en sa Cour des Aydes de Paris, defendeur; par lequel, par maniere de provision, & pendant le procès principal, auroit été ordonne, que les demandeurs ne jouiroient de l'exemption par eux prétendue, sinon jusqu'à la quantité de vingt livres tournois par chacun an seulement. Arrêt de la Cour des Aydes de Paris, du 10. Septembre

Septembre 1640. rendu entre Jean Louis cy-devant Fermier du Huitiéme du Vin vendu en détail en la Ville & Fauxbourgs de Paris, demandeurs, & Henry Paſtoureau, défendeur; par lequel ledit défendeur auroit été condamné à payer audit demandeur le droit de huitiéme denier du Vin à luy appartenant, inventorié par le Regiſtre & Papier des Clercs, ſur leſquels ſeroit rabatu audit défendeur la ſomme de vingt livres, ſuivant ledit Arrêt du Conſeil, avec dechet & boiſſon raiſonnable. Sentence des Elûs de Paris, entre Maître Etienne Bryois Fermier general des Aydes, & Jean Julien, & autres faiſant taverne, Archers de ladite Ville de Paris; par laquelle ils auroient été condamnez payer audit Bryois l'impoſition du vin d'achat par eux vendu en détail & taverne, nonobſtant l'exemption par eux prétendue des dix queues d'achat, dont ils auroient été deboutez & condamnez aux depens, du 15. Novembre 1629. Arrêt de ladite Cour des Aydes, du 22. Août 1631. par lequel ſur l'appel interjetté de ladite Sentence, & ſans s'arrêter aux interventions des Prevôt des Marchands & Echevins, Capitaine, Enſeigne & Cornette deſdites trois Compagnies d'Archers de ladite Ville de Paris, les Parties ſur toutes les appellations auroient été miſes hors de Cour & procès, ſans dépens, tant deſdites interventions, que cauſe d'appel. Bail fait par Sa Majeſté audit Bullot de ladite Ferme generale des Aydes, du quatriéme Decembre 1691. Edit du Roy, portant revocation des Privileges des Aydes, du mois d'Octobre 1641. Verification d'iceluy en la Cour des Aydes de Paris, du 24. dudit mois. Lettres de confirmation deſdits Privileges, accordez auſdits Archers, ſignez en commandement du mois de Septembre 1643. Et après que les Parties ont été ouyes audit Conſeil, & le Rapport deſdits Sieurs de Moricq & d'Hemery, LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, la Reine Regente ſa mere preſente, pour donner moyen auſdits Colonel, Capitaine, Major, Lieutenant, Enſeigne, & Archers de ladite Ville de Paris de continuer le ſervice qu'ils ſont obligez de rendre à toutes les occaſions, leur a accordé la quantité de trois mille muids de vin, qu'ils pourront vendre & debiter dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, ſans en payer aucun droit, ſinon celuy de l'entrée en ladite Ville & Fauxbourgs, & ce tant & ſi longuement que la guerre durera, ſauf après que la Paix ſera faite, leur être pourvû ſur le rétabliſſement de leurs Privileges, ainſi que Sa Majeſté adviſera être à faire par raiſon; laquelle quantité de trois mille muids ſera regalée entre tous leſdits Archers & Officiers de leurs Compagnies également, tant pour l'avenir, que pour le paſſé, à commencer du premier jour de Janvier 1642. & continuer à l'avenir, juſques à ce que par Sadite Majeſté leur ait été pourvû ſur le rétabliſſement de leurs Privileges, à la charge que ſi aucune choſe a été reçûë depuis ladite année 1641. ne pourra être repeté contre le Fermier par leſdits Officiers & Archers de la Ville: Ordonne Sadite Majeſté, que le droit qui appartiendroit audit Fermier des Aydes, pour ladite quantité de trois mille muids de vin, luy ſera déduite ſur le prix de ſon Bail, tant pour le paſſé, que pour l'avenir. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, la Reine Regente ſa mere preſente, tenu à Paris le treiziéme jour d'Avril 1644.

Signé, DE GUENEGAUD.

IV. *[M]ars 165[.]. [C]onfirma[ti]on des [p]rivileges [a]ccordez [a]ux Colo[n]el, Capi[ta]ines, [&] aux autres [O]fficiers [&] aux [A]rchers [G]ardes de [l]a ville de [P]aris, y [a]joûtant [l]e droit de [c]ommitti[m]us & la [c]onnoiſ[ſ]ance de [t]outes [le]urs cau[ſ]es en pre[m]iere inſ[t]ance au [P]revot de [P]aris, ou [ſ]on Lieu[t]enant.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, Salut. Nos chers & bien amez François Drouart Capitaine, Colonel des cent Arquebuſiers, & des deux cens Archers & Arbaleſtriers de noſtre bonne Ville de Paris, les Capitaines, Lieutenans, Major, Enſeignes, Cornettes, Guidons & Archers deſdites Compagnies, Nous ont tres-humblement fait remontrer, que pour pluſieurs bonnes conſiderations, même afin de conſerver ladite Ville contre les émotions populaires qui y pourroient arriver, les feus Rois nos prédeceſſeurs les auroient ſucceſſivement de temps en temps, & ſelon que la neceſſité le requerroit, créez, ordonnez & établis, pour rendre continuellement le ſervice neceſſaire aux commandemens qui leur ſeroient faits à toutes heures, jour & nuit, ſans que pour raiſon de ce, il leur ayt été ordonné aucuns gages, ayans ſeulement en conſideration deſdits ſervices, & des grands frais & dépenſes qu'ils ſupportent, accordé pluſieurs privileges & exemptions, la joüiſſance deſquels auroit été en partie diſcontinuée, tant par la negligence des Chefs, Officiers & Membres deſdites Compagnies, qu'à cauſe des guerres depuis arrivées en ceſtuy notre Royaume; leſquels privileges & exemptions, ledit feu Roy notre tres-honoré Seigneur & Pere que Dieu abſolve, auroit confirmez, & d'abondant concedez par ſes Lettres Patentes du mois de Février 1615. verifiez où beſoin a été, pour en joüir par les Expoſans pleinement & paiſiblement; & quoy que par leſdites Lettres de notredit feu Seigneur & Pere, ils ſoient exempts de toutes les charges generalement quelconques y mentionnées: néanmoins ils craindroient d'y être troublez & empéchez, ou en partie d'iceux, s'ils n'étoient particulierement nommez & ſpecifiez, & que depuis notre advenement à la Couronne, ils n'en ayent obtenu nos Lettres de confirmation, leſquelles ils nous ont tres-humblement ſupplié les leur vouloir accorder; & en conſideration, & pour recompenſe des ſervices que leſdits Expoſans nous ont rendus, & particulierement ledit Droüart Colonel, ſes Capitaines, Lieutenans & Major deſdites Compagnies, pendant les mouvemens derniers arrivez en ceſtuy notre Royaume, & notamment en notre Ville de Paris, és années 1648. 1649. 1650. 1651. & 1652. où ils ont avec leſdites Compagnies employé & ſignalé leurs courages, & mis pluſieurs fois leur vie en danger pour notre ſervice, & du public, Qu'il nous plût accorder audit Drouart Colonel, Capitaines, Lieutenans & Major, & à leurs ſucceſſeurs eſdites charges, de joüir outre leurſdits Privileges, de la faculté & droit de committimus en nos grandes & petites Chancelleries, & tout ainſi qu'en jouiſſent & uſent nos Officiers commençaux de notre Maiſon, & ſur ce leur octroyer nos Lettres neceſſaires. A CES CAUSES, inclinans à la ſupplication deſdits Expoſans, & ayant égard aux grands & actuels ſervices qu'ils ont faits & rendus à leurs frais & dépens, pour la conſervation, repos & tranquilité de notredite Ville, & auſſi dûement informé des ſervices dudit Droüart Colonel, Capitaines, Lieutenans & Major deſdites Compagnies en ces derniers mouvemens, ſans aucuns gages, ny profits quelconques, ſinon leſdites exemptions, privileges, franchiſes & libertez: de l'avis de notre Conſeil, qui a vû leſdites Lettres de confirmation deſdits privileges de notredit feu Seigneur & Pere cy attachées ſous le contreſcel de notre Chancellerie, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons leſdits privileges, ſçavoir que leſdits Expoſans & leurs ſucceſſeurs eſdites charges, ſeront tenus francs, quittes, & exempts de loger en leurs maiſons, tant des champs, que de la Ville & Fauxbourgs de Paris, aucunes garniſons de gens de guerre, ſoit de cheval, ou de pied, enſemble de toutes Commiſſions, Tutelles, Curatelles, de payer nos droits de Tailles, Subſides, Guets, de portes, ſentinelles, arriere-guets, échauguets, peages, chantellages, pavages, paſſages, pontages, travers, emprunts, dons gratuits, gabelles, aydes de cent feux, de tous tributs, levées au lieu de Tailles, de tout ce qu'ils vendront, ou feront vendre, provenans du crû de leurs heritages, droit d'avoir & prendre en notre magazin de notre Ville de Paris, par leſdits Colonel, Capitaines, Lieutenans, Major & Enſeignes, chacun une mine de ſel, & un minot pour chacun Arbaleſtrier, Archer & Arquebuſier, par chacun an, pour la proviſion de leurs maiſons, en payant par eux le droit du Marchand ſeulement, & baillant par ledit Colonel, rolles & certificats des noms & ſurnoms deſdits Arbaleſtriers, Archers & Arquebuſiers, avec quittances, même pouvoir d'acheter, vendre, ou faire acheter & vendre de toutes ſortes de denrées & marchandiſes, tant dedans, que dehors ladite Ville, autres lieux & endroits de notre Royaume, ſans que pour raiſon de ce, ils ſoient tenus payer aucuns ſubſides, ou impoſitions, ſoit à nous, qu'à nos Fermiers & Adjudicataires de nos Fermes, tant du grand, que du petit poids de notredite Ville, que autres lieux où ils trafiqueront & feront marchandiſes, juſqu'à la ſomme de quinze livres, qui ſera diminuée à chacun d'eux ſur leſdits droits chacun an, & auſſi de vendre & diſtribuer à leur profit, ſoit en gros, ou en détail, chacun d'eux, le nombre & quantité de dix queuës de vin, par chacun an, outre & par deſſus le vin de leur crû, ſans payer aucun ayde, ſubſides, ou impoſitions à nous & à nos ſucceſſeurs Rois, ne à ladite Ville, ores ne pour le temps à venir, ſoit du gros, huitiéme, quatriéme, aydes, d'entrées de Ville de quatre ſols deux deniers, & dix deniers un ſol pariſis pour le droit de Ville, & ſix deniers pour chacun muid, & dehors de menuës ventes, droits de treillis, ceinture de la Reine, ne autres tributs, impôts, taxes, dons gratuits, attributions & impoſitions & ſubſides generalement quelconques, mis, ou à mettre taxe, ſoit impoſer, ſoit par nous, ou notredite Ville de Paris, pour quelques cauſes & occaſions que ce ſoit, ſans rien réſerver, excepté la rançon de nous & nos ſucceſſeurs Rois, ſi pris étoient de nos Ennemis que Dieu ne veüille permettre, le ban, arriere-ban, contre-ban & fortification de notre Ville, au cas qu'il n'y eût aucuns deniers en icelle pour ce faire tant ſeulement, à la charge que chacun deſdits Arbaleſtriers, Archers & Arquebuſiers, auront deux écus & demy de ſolde par chacun an des deniers de notredite Ville de Paris; que s'ils ſortent & marchent en armes hors des portes de notredite Ville de Paris, par le commandement de nous, nos Lieutenans Generaux, Prevôt de Paris, & des Marchands & Echevins de ladite Ville, ils ſeront payez & ſoldoyez par icelle notredite Ville, à raiſon de trois ſols par chacun Arbaleſtrier, Archer & Arquebuſier, Capitaines, Lieutenans & Enſeignes, chacun ſix ſols par jour de la monnoye qui aura cours au pays, avec la nourriture de leurs perſonnes, gens, chevaux, & ſi leur ſera loiſible & permis de tranſporter l'un à l'autre de leurſdits Compagnons, leſdites franchiſes, exemptions & libertez, & non à autres, & que leſdits Enſeignes, Cornettes, Guidons, & Archers, ne pourront à l'avenir être traitez, ny traduits pour leurs procès & differends, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit en premiere Inſtance, tant en demandant, que défendant, ailleurs que par devant notredit Prevot de Paris, ou ſeſdits Lieutenans, auquel la connoiſ-

ſance

fance de toutes les causes en est attribuée & commise, comme conservateurs de leurs privileges: Et à l'égard dudit Droüart Colonel, ses trois Capitaines, Lieutenans & Major desdites Compagnies, étant au nombre de cinq seulement, en consideration, & pour les recompenser des dessusdits services, Nous leur avons accordé, concedé & octroyé, accordons, concedons & octroyons, voulons & nous plaît, qu'ils jouissent & leurs successeurs desdites cinq charges, du droit & privilege de committimus en nos grandes & petites Chancelleries, tout ainsi qu'en joüissent les Officiers commençaux de notre Maison, & iceux privileges cy-dessus mentionnez, confirmez, ratifiez & approuvez, confirmons, ratifions & approuvons, pour en joüir dorenavant par lesdits Exposans & leursdits successeurs, tout ainsi qu'ils en ont bien & duement joüy & usé, joüissent & usent encore de present. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes de Paris, Presidens, Tresoriers generaux de France, Prevôts de Paris & des Marchands & Echevins de ladite Ville, que ces presentes ils fassent registrer, & du contenu en icelles joüir & user lesdits Exposans pleinement, paisiblement & perpetuellement, sans permettre ny souffrir leur être fait ny donné aucun empêchement, nonobstant tous Edits & Reglemens au contraire, ausquels nous avons derogé & dérogeons, & sans tirer à consequence: Et d'autant que lesdits Exposans pourroient avoir affaire de ces presentes en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, foy soit ajoûtée comme au present original: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites presentes, sauf en autre chose notre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris, au mois de Mars, l'an de grace 1655. & de notre Regne le douziéme. Signé, LOUIS; & sur le reply, Par le Roy, Phelypeaux.

V.
26. Novembre 1665. Arrêt du Conseil d'Etat, par lequel l'exemption du droit de gros, dont jouissent les Archers de la ville de Paris, pour les vins provenans de leur crû, est convertie en une autre exemption de 1000. muids de vin par chacun an, pour en jouir conjointement & en la même maniere qu'ils jouissent des 3000 muids de leurs privileges.

SUR les Requêtes respectivement presentées au Roy en son Conseil, l'une par le Sieur Droüart Capitaine & Colonel des trois cens Gardes & Archers de la Ville de Paris: les Capitaines, Major, Lieutenans, Enseignes, Archers, & autres Officiers des Compagnies desdits Archers, signée Guisain Avocat ès Conseils de Sa Majesté: Et l'autre par Maître Jean Rouvelin Fermier general des Aydes de France, Claude Revol, & Gabriel de Villars cy-devant Adjudicataires de ladite Ferme, signée Jobert Avocat esdits Conseils, la premiere contenant, &c. A ces causes, requeroient les Supplians, qu'il plût à Sa Majesté, sans avoir égard audit Arrêt de la Cour des Aydes, du 16. Juillet 1664. & autres Arrêts & Sentences renduës sur les assignations données en ladite Cour, & en ladite Election de Paris, ausdits Rouvelin, de Villars, Revol, & à leurs Commis, à la requête dudit Millon, & autres Archers, dont ils seront déchargez; ordonner que la Sentence desdits Elûs du 26. Septembre 1663. sera executée selon sa forme & teneur; avec defenses à ladite Cour des Aydes de plus contrevenir aux Baux desdites Fermes, sous telles peines qu'il plaira à Sa Majesté: ce faisant condamner lesdits Archers qui sont Hôteliers, Taverniers, ou Cabaretiers, au payement du droit de gros des Vins, qu'ils feront entrer en ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, soit d'achat, soit qu'ils proviennent du crû de leurs heritages, & conformément ausdits Baux, ordonner que lesdits Archers ne joüiront du Privilege des trois mille muids de Privilege à eux accordez, que sur le pied du pot seulement, & les condamner aux depens qu'ils ont causé aux Supplians par leurs temeraires contestations. Vû lesdites Requêtes respectives, les Edits de creation des trois Compagnies desdits Archers, les Lettres Patentes des Rois Charles VI. Charles VII. Louis XI. Charles VIII. Louis XII. & autres Rois prédecesseurs de Sa Majesté, celles de ladite année 1655. données en faveur desdits Archers, & de leurs Officiers, pour la confirmation de leurs Privileges & exemptions; ledit Reglement general sur le fait des Aydes de l'année 1624. ledit Arrêt du Conseil d'Etat, du 13. Avril 1644. celuy du 9. Fevrier 1658. lesdits Arrêts contradictoires de la Cour des Aydes, des 5. Decembre 1659. & 10. Juillet 1664. & autres de ladite Cour; celuy du Conseil du 16. Novembre de ladite année 1664 avec les Exploits d'assignations données en vertu d'iceluy ausdits Thevenot & Millon Archers, les Baux de la Ferme generale des Aydes faits par Sa Majesté ausdits Revol, de Villars & Rouvelin, & autres pieces attachées ausdites Requêtes; le tout donné respectivement en communication ausdits Jobert & Guisain Avocats desdites Parties. Ouy le Rapport du Sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, & Intendant des Finances, ensemble ce qui a été dit & representé à Sa Majesté audit Conseil, par les Sieurs Prevôt des Marchands & Echevins de ladite Ville de Paris, ausquels les susdites Requêtes & pieces ont eté communiquées; Tout consideré: LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur lesdites Requêtes, & voulant favorablement traiter lesdits Colonel, Capitaine, Major, Lieutenant, Enseigne & Archers de sa bonne Ville de Paris, en consideration de leurs services, les a confirmez & confirme en l'exemption du droit de gros pour les Vins qu'ils font entrer en ladite Ville, provenans du crû de leurs heritages: & néanmoins pour ôter à l'avenir toute occasion de procès entr'eux & lesdits Fermiers des Aydes pour raison de ce, Sa Majesté a converty ladite exemption du droit de gros, dont jouissent lesdits Archers, en l'exemption de mille muids de Vin par chacun an, exempts des droits du huitiéme, de gros, & de tous autres droits generalement quelconques, à l'exception de celuy de l'entrée en ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, pour en joüir conjointement en la même maniere qu'ils jouissent des trois mille muids de leurs Privileges, lesquels droits desdits mille muids seront supportez par lesdits Fermiers des Aydes, sans que pour raison de ce, ils puissent pretendre aucune indemnité à l'encontre de Sa Majesté, dont elle demeurera déchargée, & sans que les Officiers de la Police de ladite Ville, puissent prétendre, sous prétexte de ladite commutation, le payement du gros, & autres droits pour les vins provenans du crû desdits Archers; Voulant Sa Majesté que les Arrêts intervenus entr'eux & lesdits Officiers, pour raison desdits droits, demeurent en leur force & vertu: laquelle quantité de quatre mille muids, sçavoir trois mille muids de privilege ancien, & mille muids de la presente mutation, sera regalée entre tous lesdits Archers & Officiers de leurs Compagnies, lesquels pourront ceder en faveur les uns des autres, le droit de leurdit Privilege, ainsi qu'il est accoûtumé pour lesdits trois mille muids, tant pour le passé, que pour l'avenir, à commencer la jouissance desdits mille muids du premier jour de Janvier 1665. à la charge de ne vendre & débiter lesdits quatre mille muids de vin, qu'en Taverne & à pot, & non à assiette, Hôtelerie, ny Cabaret, autrement ne leur sera tenu compte de l'exemption desdits droits d'Aydes que sur le pied du pot; & en consequence ordonne Sa Majesté, que les deniers consignez par lesdits Archers, Taverniers à pot, pour le payement dudit droit de gros des vins de leur crû, leur seront rendus & restituez, à ce faire les dépositaires contraints par les voyes ordinaires, moyennant quoy ils en demeureront bien & valablement déchargez, & sera le present Arrêt executé nonobstant celuy du sixiéme Novembre 1664. Ce faisant lesdits Thevenot & Millon déchargez des assignations à eux données au Conseil en vertu d'iceluy, & pareillement lesdits Fermiers & leurs Commis de celles à eux données, tant en l'Election, qu'en la Cour des Aydes de Paris, à la Requête dudit Millon, & autres Archers, sans dépens entre les Parties; & pour raison de ladite commutation, ordonne Sa Majesté que toutes Lettres necessaires seront expediées. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris le vingt-sixiéme jour de Novembre 1665. Signé, Bechameil.

Ordonnance sur le fait des Aydes du mois de Juin 1680. Titre neuvième. Des Exemptions du Détail.

Article IV.

VI.
Archers de Ville.

MAintenons les Archers de l'Hôtel de notre bonne ville de Paris, dans le privilege de vendre jusques à la quantité de quatre mille muids de vin sans payer aucun droit de détail & d'augmentation, à la charge qu'ils demeureront dans Paris, qu'ils serviront actuellement, & qu'ils y exerceront leurs privileges dans leur maison d'habitation, en personne, ou par leurs domestiques, leur défendons de le ceder même les uns aux autres, le tout à peine de décheance.

Article V.

Le département des quatre mille muids entr'eux sera fait & arrêté par les Prevôt des Marchands & Echevins de notre bonne ville de Paris, sans qu'il puisse être changé à l'avenir, & sera signifié au Fermier de nos droits par chacune année, avant le premier Janvier, sur pareille peine.

Article IX.

Voulons que ce qui excede le privilege, tant des Archers de l'Hôtel de notre ville de Paris, que des Suisses, & Marchands Privilegiez, tant pour le vin d'achat, que du crû, soit sujet à nos droits, comme ce qui est vendu par les autres Marchands.

VII.
May 16[illegible]. Creation en titre d'Offices des Places d'Archers, Gardes de

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. L'agrandissement continuel de notre bonne ville de Paris, Capitale de notre Royaume, a obligé de temps en temps les Prevôt des Marchands & Echevins à établir par Commission divers Officiers, pour veiller sous leurs ordres à l'observation de la Police sur l'abord, vente & débit des marchandises & denrées necessaires pour la subsistance & commodité de cette prodigieuse affluence de peuple dont cette Ville est remplie. Et comme l'experience a fait connoître que des Officiers

Lieu-

...ville, ...c at- ...ution ...ages à ...s Offi- ...s, & ...nen- ...m de ...mp- ...de ...its ...300. ...ds de ...ilrée ...Parle- ...t le 5. ...njuiv.

titulaires & proprietaires des Charges, servoient avec beaucoup plus de zele & d'application, que des Commissaires; cette consideration a fait prendre la resolution ausdits Prevôt des Marchands & Echevins, d'établir sous le bon plaisir des Rois nos predecesseurs une espece de proprieté desdits Offices, en permettant à ceux qui en étoient pourvûs de les résigner, à condition de faire cette résignation en personne, & de se faire à cet effet transporter à l'Hôtel de Ville, en quelque état & en quelque extremité de maladie qu'ils pussent être. Les inconveniens ausquels cette necessité de résigner en personne, a souvent donné lieu à des plaintes qui ont porté le feu Roy, notre tres-honoré Seigneur & Pere, à accorder à ces Officiers, par ses Edits des mois de Février 1623. & d'Octobre 1633. la faculté de résigner leurs Offices pardevant Notaires, en payant au profit de la Ville certaine redevance annuelle, Nous avions depuis, par les mêmes considerations de l'utilité publique & du bien de la Police de notre bonne ville de Paris, créé & érigé par nos Edits des mois de May 1644. & Juillet 1681. plusieurs Offices en l'Hotel de ladite Ville, & erigé en titre plusieurs desdits Officiers qui n'étoient que Commissionnaires. L'experience de l'avantage que nos Sujets habitans de notredite bonne Ville de Paris ont trouvé dans ces créations & érections, nous ayant obligé à faire examiner de nouveau l'état de tous les Officiers, tant titulaires que Commissionnaires de l'Hôtel de notredite bonne ville de Paris, Nous aurions reconnu que pour la meilleure administration de la Police, pour l'avantage desd. Commissionnaires, & pour le bien de nos sujets, il seroit utile de créer encore quelques nouveaux Officiers, & de faire exercer par des Titulaires plusieurs Commissions; attribuant des gages certains audits Titulaires, à la charge de payer par forme de droit annuel, certaines redevances, dont la moitié seroit employée au payement de partie de leurs gages, & l'autre moitié, partie aux affaires de la Ville, partie distribuée aux principaux Officiers du Bureau, suivant le partage & la distribution qui se fait de semblables redevances que payent les anciens Officiers. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, créé & érigée, créons & érigeons en titre d'Office formé, un notre Conseiller Lieutenant en la Jurisdiction de l'Hôtel de notre bonne ville de Paris, &c. Et de la même autorité que dessus, Nous avons crée & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez les places d'Archers des trois Compagnies d'Archers, Arbalestriers, & Arquebusiers de notredite Ville, instituées par les Edits des Rois nos prédecesseurs Charles VI. Louis XI. & François I. des mois d'Août 1410. Octobre 1437. & Mars 1528. lesquels Nous avons fixé au nombre de deux cens quatre-vingts, pour faire avec le Colonel desdites trois Compagnies, creé par Edit du mois de Septembre 1550. & confirmé par celuy de Juillet 1681. & avec les dix-neuf autres Officiers desdites Compagnies, le nombre de trois cens; ausquels Officiers, que Nous avons aussi en tant que besoin seroit de nouveau créez & érigez, créons & érigeons en titre d'Offices formez, Nous avons attribué & attribuons, sçavoir au Lieutenant Colonel trois cens livres de gages, aux deux Capitaines & au Major, deux cens livres chacun, aux deux Lieutenans & à l'Ayde-Major, cent-cinquante livres chacun, aux trois Sous-Lieutenans, cent livres chacun, & aux trois Enseignes, trois Cornettes, & trois Guidons, soixante-quinze livres de gages chacun; pour par les pourvûs de tous lesdits Offices en jouir aux mêmes honneurs, pouvoirs, fonctions, prérogatives, droits, & privileges, dont ont joüi jusques à present ceux qui ont cy-devant possedé & possedent encore lesdites Charges, sans diminution, ny restriction, & en outre aux gages attribuez par le present Edit, dont ils seront payez par chacun an sur leurs simples quittances par le Receveur du Domaine de notredite bonne ville de Paris, sur partie du droit annuel des nouveaux Offices dépendans de l'Hôtel de ladite Ville, ou sur tel autre fonds qui sera par Nous ordonné pour cet effet; Nous avons admis & admettons ausdits Offices créez par le present Edit, ceux qui en font presentement les fonctions & exercices, ausquels Nous ferons expedier, pour cette premiere fois seulement nos Lettres de Provisions scellées de notre grand sceau, sur la quittance du Receveur de nos Revenus Casuels, du payement que chacun d'eux aura fait des sommes ausquelles Nous les ferons pour ce moderément taxer en notre Conseil, & seront lesdites Provisions enregistrées au Greffe dudit Hôtel de Ville, sans que lesdits Officiers soient tenus de prêter autre serment, que celuy qu'ils ont fait lors de leur Reception & installation ausdites Charges, qu'ils exerceront pleinement & paisiblement, leur accordant à cet effet la faculté de les pouvoir résigner en faveur de personnes capables toutesfois & quantes que bon leur semblera. Voulons que ceux ausquels ils les résigneront y soient reçûs & admis, sans que leurs résignataires soient tenus de prendre & obtenir nouvelles provisions de Nous, mais qu'il soit gardé à leur Reception & installation, le même ordre qui a été pratiqué jusques à present, sans y rien innover; à la charge néanmoins que lesdits Officiers & leurs successeurs ausdits Offices payeront ès mains du Receveur du Domaine de la Ville, par chacun an, par forme de droit annuel, pour avoir la faculté de résigner leurs Offices au profit de qui bon leur semblera, les sommes pour lesquelles chacun d'eux sera compris dans l'Etat que nous en ferons arrêter & mettre au Greffe de l'Hôtel de Ville. Et sera le fonds provenant dudit Droit annuel desdits Officiers nouvellement creez, partagé comme celuy des anciens Officiers, sçavoir moitié pour les gages desdits Officiers nouvellement creez, le tiers en l'autre moitié au Domaine de la Ville, & les deux tiers restans aux Prevôt des Marchands & Echevins, à l'exception du produit du Droit annuel des Archers de ladite Ville, & de leurs Officiers, dont le fonds en entier sera payé par le Receveur de la Ville au Colonel des trois Compagnies desdits Archers, auquel Nous l'avons accordé pour luy tenir lieu en partie d'indemnité de l'entiere disposition qu'il avoit desdites Charges. Voulons en outre qu'il nomme & presente aux Prevôt des Marchands & Echevins, les Sujets qui se presenteront pour être pourvûs desdits Offices, sans qu'aucun y puisse être reçû que sur sa nomination, pour laquelle il luy sera payé un droit que Nous luy avons accordé pour son dédommagement, & que Nous avons fixé au quart du prix que lesdits Offices se vendront. Et pour prevenir les fraudes qui pourroient être pratiquées par lesdits Officiers & Archers, pour priver ledit Colonel du droit que Nous luy attribuons pour la nomination ausdites Charges, en supposant un moindre prix & prenant des pots-de-vin: Voulons & Nous plaît qu'il soit loisible audit Colonel de prendre lesdites Charges pour le prix qui luy sera denoncé par les Vendeurs, pour en disposer à sa volonté: Avons accordé & accordons aux Officiers & Archers desdites trois Compagnies, la faculté de vendre en detail dans notre bonne ville & Fauxbourgs de Paris, jusques à la quantité de trois cens muids de vin sans en payer aucun droit, outre & pardessus celle de quatre mille muids, à laquelle Nous avons par cy-devant fixé leur Privilege, & départir le tout entr'eux, suivant les Etats qui en seront arretez en la maniere accoûtumée.

SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes, que le present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy faire executer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis, ou donnez, nonobstant tous Edits, Declarations, Reglemens, & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons derogé & derogeons par cesdites Presentes. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois de May, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix, & de notre Regne le quarante-huitiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand sceau de cire verte.

VIII. Juillet 1704. Edit de création de plusieurs Offices en l'Hôtel de Ville de Paris, & entre autres d'un Commissaire aux revûes des Archers Gardes de la Ville. Registrée au Parlement le 22. du même mois.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. L'avantage que nous avons procuré à nos Sujets habitans de notre bonne Ville de Paris, par la creation de quelques nouveaux Officiers, & l'augmentation du nombre des anciens, & les secours considerables que nous en avons tirez, dans des temps moins difficiles que ceux-cy, Nous ont porté à examiner de nouveau l'Etat des Officiers, tant titulaires, que Commissionnaires de l'Hotel de ladite Ville, &c. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, créé & erigé, créons & erigeons en titre d'Office formé hereditaire, un notre Conseiller Commissaire aux Revûës pour les trois Compagnies des Gardes & Archers de notre bonne Ville de Paris, aux gages de quinze cens livres effectifs, dont le fonds sera fait comme il est dit cy-dessus. Le Pourvû duquel Office joüira en outre de vingt livres pour le visa des provisions de chaque Officier desdites Compagnies, & de dix livres de celles de chaque Archer, & de l'exemption des droits de cent muids de vin, par augmentation aux quatre mille trois cens muids, dont jouissent actuellement les Officiers & Archers de ladite Ville; desquels cent muids de vin il sera arrêté un Etat separément à la fin de chaque année, conjointement avec ceux que les Prevôt des Marchands & Echevins arrêtent pour les Officiers & Archers desdites Compagnies; lesquels Etats ne seront à l'avenir arrêtez que sur le Procès verbal de Revûë dudit Commissaire, avec faculté au Pourvû dudit Office, de jouir par luy-même de ladite exemption & droits de cent muids, ou de la ceder à qui bon luy semblera. Aura rang & séance dans les Ceremonies & Marches publiques, à la gauche du Commandant, ainsi qu'il se pratique à l'égard de nos autres Commissaires, & jouira des mêmes privileges & exemptions dont jouit le Lieutenant Colonel desdits Gardes & Archers.

A la charge par tous les Officiers créez par le present Edit,

de prendre des Lettres de provisions en notre grande Chancellerie, pour la premiere fois seulement, sur les quittances de la finance qu'ils auront payée en nos Revenus Casuels: sur lesquelles provisions ils seront reçûs pardevant lesdits Prevôt des Marchands & Echevins, en payant, sçavoir par ledit Juge Examinateur & Correcteur des Comptes notre Avocat audit Hotel de Ville, Conservateur des Hypotheques, & Commissaire aux Revûës, chacun la somme de [illegible] le Conducteur des Feux d'artifices, &c. pour la premiere prestation de serment, & pour tous autres frais generalement quelconques: & en cas de mutation & vente desdits Offices, les provisions leur seront délivrées par lesdits Prevôt des Marchands & Echevins de ladite Ville de Paris, ainsi qu'il se pratique pour les autres Officiers dudit Hotel de Ville.

Ne seront lesdits Commissaires aux Revûës, Receveur & Controlleur alternatifs créez hereditaires par le present Edit, [illegible] aucune taxe, soit pour confirmation d'heredité, supplement de finance, ou autres, en quelque maniere que ce soit, dont nous les avons dechargez & dechargeons, & entant que besoin seroit, les confirmons dans l'heredité de leursdits Offices par le present Edit.

Si donnons en mandement, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, Chambre des Comptes & Cour des Aydes audit lieu, que le present Edit, ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy garder & observer de point en point, selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis, ou donnez, nonobstant tous Edits, Declarations, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquels nous avons derogé & derogeons par cesdites Presentes. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois de Juillet, l'an de grace mil sept cens quatre, & de notre Regne le soixante-deuxiéme. Signé, LOUIS; Et plus bas, Par le Roy, Phelypeaux. *Visa*, Phelypeaux. Veu au Conseil, Chamillart. Et scellé du grand sceau de cire verte.

IX.

7. Fevrier 1705. Union de l'Office de Commissaire aux revûës des trois Compagnies des Gardes & Archers de la Ville, à l'Office de Colonel, avec la faculté de desunir.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Nous avons par Edit du mois de Juillet 1704. créé plusieurs Offices en l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris, & entre autres un notre Conseiller Commissaire aux Revûes, pour les trois Compagnies des Gardes & Archers de notredite Ville de Paris, pour jouir dudit Office hereditairement, aux gages de quinze cens livres effectifs, dont le fond sera par nous fait, dans l'Etat des gages & augmentations de gages attribuez aux Officiers dudit Hôtel de Ville, & jouir en outre de vingt livres, pour le visa des provisions de chaque Officier desdites Compagnies, & de dix livres de celle de chaque Archer, & de l'exemption des droits de cent muids de vin, par augmentation aux quatre mille trois cens muids, dont joüissent actuellement les Officiers & Archers de ladite Ville; desquels cent muids de vin, il sera arrêté un Etat separément à la fin de chaque année, conjointement avec ceux que les Prevôt des Marchands & Echevins de notredite Ville arrêtent pour les Officiers & Archers desdites Compagnies; lesquels Etats ne seront à l'avenir arrêtez que sur le Procès verbal de Revûës dudit Commissaire, avec faculté au Pourvû dudit Office de jouir par luy-même de ladite exemption des droits de cent muids, ou de la ceder à qui bon luy semblera, & qu'il aura rang & seance dans les Ceremonies & Marches publiques, à la gauche du Commandant, ainsi qu'il se pratique à l'égard de nos autres Commissaires, & jouira des mêmes privileges & exemptions, dont jouit le Lieutenant Colonel desdits Gardes & Archers. Mais nous ayant été representé par Louis Antoine Moriau Colonel des trois Compagnies desdits Gardes & Archers, Arquebusiers, Arbalestriers de notredite Ville, qu'il a eu l'honneur de nous servir en qualité de Mousquetaire, & de Capitaine Exempt dans la Compagnie des cent Suisses de notre Garde, pendant dix années, & que nous luy avons donné ensuite notre agrément pour ladite charge de Colonel, où il sert depuis plusieurs années, & que pour nous marquer d'autant plus son zele & son attachement à notre service, dans la conjoncture presente, il feroit des efforts pour acquerir en ladite charge de Commissaire aux Revûes, créé par notre Edit du mois de Juillet dernier, s'il nous plaisoit en regler la finance à la somme de vingt-six mille livres, & les deux sols pour livre, & attacher à ladite charge de Commissaire la qualité d'Ecuyer, comme nous l'avons accordée à nos Commissaires des guerres, dont il fait les mêmes fonctions à l'égard desdites trois Compagnies, & luy permettre d'unir ladite charge de Commissaire à celle dont il est pourvû, pour en jouir aux gages de quatorze cens quarante-quatre livres huit sols dix deniers, pour trois quartiers de dix-neuf cens vingt-cinq livres dix-huit sols dix deniers du privilege de l'exemption de cent muids de vin par chacun an, par augmentation aux quatre mille trois cens muids, dont ledit Colonel, & les autres Officiers & Archers desdites trois Compagnies joüissent avec la même faculté de les ceder, & de jouir des autres droits, prérogatives, privileges & exemptions attribuez audit Office par l'Edit de creation d'iceluy, & d'exercer ladite charge de Commissaire conjointement avec celle de Colonel, sans aucune incompatibilité, avec faculté neanmoins de desunir ladite charge de Commissaire, quand bon luy semblera. A ces causes, voulant favorablement traiter ledit Moriau, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces presentes, signées de notre main, dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'en payant par ledit Moriau ès mains du Receveur de nos Revenus Casuels, la somme de vingt-six mille livres pour la finance dudit Office de notre Conseiller Commissaire aux Revûes des trois Compagnies des Gardes, Archers, Arquebusiers, Arbalestriers de ladite Ville, créé par notredit Edit du mois de Juillet 1704. & celle de deux mille six cens livres pour les deux sols pour livre, sur la quittance de Maître Jacques Lalou ledit Office de Commissaire aux Revûes soit & demeure incorporé, comme nous l'unissons & incorporons par cesdites presentes à l'Office de Colonel desdites trois Compagnies, pour par ledit Colonel & ses successeurs audit Office, jouir & posseder ledit Office de Commissaire aux revûes, sur la simple quittance de finance qui luy en sera délivrée aux gages de quatorze cens quarante-quatre livres huit sols dix deniers effectifs par an, faisant trois quartiers, ou mille neuf cens vingt-cinq livres dix-huit sols cinq deniers, dont le fond sera par Nous fait dans l'Etat des gages & augmentations de gages attribuez aux Officiers dépendant dudit Hôtel de Ville, de vingt livres pour le visa des provisions de chaque Officier desdites Compagnies, & de dix livres de celles de chaque Archer, & de l'exemption des droits de cent muids de vin par augmentation aux quatre mille trois cens muids, dont joüissent actuellement les Officiers & Archers de ladite Ville; desquels cent muids de vin, il sera arrêté un Etat séparément à la fin de chaque année, conjointement avec ceux que les Prevot des Marchands & Echevins arrêtent pour les Officiers & Archers desdites Compagnies; lesquels Etats ne seront à l'avenir arrêtez que sur le Procès verbal de Revûës du Commissaire, avec faculté audit Commissaire de jouir de par luy-même de ladite exemption des droits de cent muids, ou de la ceder à qui bon luy semblera, & de jouir en outre de la qualité d'Ecuyer, que nous avons attribuée & attribuons par cesdites Presentes audit Office de Commissaire aux Revûës, telle & semblable que nous l'avons attribué aux Commissaires aux honneurs, prérogatives, privileges & exemptions portez par l'Edit de création dudit Office de Commissaire, sans que ledit Moriau soit obligé de prendre de nous des provisions dudit Office de Commissaire aux Revûes, de s'y faire recevoir audit Hôtel de Ville, ny de prêter aucun serment, dont au moyen de ladite union luy & ses successeurs audit Office de Colonel, demeureront dispensez, comme nous les en dispensons par ces Presentes, tant qu'ils posséderont conjointement lesdits Offices de Colonel & de Commissaire aux Revûës, que nous leur permettons d'exercer sans aucune incompatibilité: Et neanmoins permettons audit Moriau & ses successeurs audit Office de Colonel, de desunir, quand bon leur semblera, ledit Office de Commissaire aux Revûës; & audit cas de desunion, Voulons que celuy en faveur duquel ledit Moriau & ses successeurs audit Office de Colonel disposeront de celuy de Commissaire aux Revûës, soit tenu d'obtenir des provisions de nous pour la premiere fois seulement, & lors des mutations qui pourront arriver dans la suite, les provisions en seront délivrees par les Prevôt des Marchands & Echevins, ainsi qu'il se pratique pour les autres Officiers dudit Hôtel de Ville.

Si donnons en mandement, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & executer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Reglemens, Arrêts, & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoy, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. Donné à Versailles le septiéme jour de Février, l'an de grace 1705. & de notre Regne le sixiéme. Signé, LOUIS, Et plus bas, Par le Roy, Phelypeaux. Et au dessous, Vû au Conseil, Chamillart.

X.

20. Decembre 1714. Ordonnance & Reglement du Bureau de la Ville, qui ordonne que tous les Officiers, Gardes & Archers de ladite Ville, se fourniront chacun d'un Habit uniforme.

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront: Jerôme Bignon, Chevalier, Conseiller d'Etat ordinaire, Prevôt des Marchands, & les Echevins de la Ville de Paris, Salut. Sçavoir faisons, que vû la Requête presentée par Nicolas Buret, Capitaine General & Colonel des trois Compagnies des Gardes & Archers, Arquebusiers & Arbalestriers de cette Ville de Paris, au nombre de trois cens, créez en Titre d'Office par l'Edit du mois de May 1690. tant en son nom, qu'au nom des Lieutenant-Colonel, Capi-

pitaines, Major, Aide-Major, Lieutenans, Sous-Lieutenans, Enſeignes, Cornettes & Guidons. Contenant que la varieté & l'uniformité des Habillemens de tous leſdits Gardes & Archers; même la malpropreté d'un grand nombre d'iceux, auroit paru depuis long-temps d'une indecence peu convenable à un Corps auſſi ancien, & qui fait un des principaux ornemens dans toutes les Ceremonies publiques de cette Capitale du Royaume; Qu'ayant l'honneur d'être particulierement & uniquement ſous nos ordres depuis leur premier Etabliſſement par le Roy Charles VI. en 1410. confirmé par les Edits, Declarations & Lettres Patentes des Rois Charles VII. Louis XI. Charles VIII. & de tous leurs Succeſſeurs Rois, juſqu'au Roy Louis le Grand, à preſent regnant glorieuſement, qui les a augmentez juſqu'au nombre de trois cens. Il leur a paru, ſuivant le deſir & l'avis de pluſieurs Seigneurs revêtus des premieres Dignitez du Royaume, qu'il ſeroit néceſſaire, pour la Decoration dans les Pompes & Ceremonies publiques, & une plus exacte obſervation de la Diſcipline Militaire dans tous les ſervices que leſdites trois Compagnies ſont obligées de faire pour le Roy & la Ville, d'obliger tous leſdits Gardes & Archers de ſe fournir inceſſamment à leurs dépens, & dans deux mois pour tout delay, d'un Habillement uniforme, ſuivant le modele qui nous ſeroit preſenté, & par Nous approuvé; Que ledit Habillement ſeroit compoſé: Sçavoir, d'un Juſte-au-corps de drap bleu, doublé de ſerge bleuë, les paremens des manches du même drap; les boutonnieres de fil d'argent de trois en trois, avec des boutons d'argent ſur bois: La Veſte de même drap bleu, doublée auſſi de ſerge bleuë, avec les boutons & boutonnieres d'argent comme au Juſte-au-corps, la Culotte de drap couleur d'écarlatte, avec les Bas auſſi couleur d'écarlatte; le tout néanmoins ſans diſcontinuer de porter la Caſaque ordinaire aux Armes du Roy & de la Ville, ſuivant l'ancien uſage. Et comme la plûpart deſdits Gardes & Archers ſont conſentans, & ſe ſoumettent volontairement à ladite uniformité d'Habillement, qui ne peut que nous être tres-agreable & au Public, & tres-avantageuſe auſdites trois Compagnies; ledit Sieur Colonel a été unanimement prié par tous les ſuſdits Officiers, qu'il a fait aſſembler à ce ſujet, ſuivant l'Acte de Déliberation qu'ils ont ſigné, en datte du vingt-ſeptiéme du preſent mois, de nous demander d'approuver ce Projet, & de l'autoriſer dans ſon execution. Pourquoy requeroit qu'il Nous plût ordonner que tous les Gardes & Archers qui compoſent leſdites trois Compagnies, ſeront tenus de ſe fournir inceſſamment, à leurs dépens, & dans deux mois pour tout délay, du ſuſdit Habillement uniforme, ſans en rien excepter, & ſans que, pour quelque prétexte que ce puiſſe être, aucun s'en puiſſe diſpenſer; avec défenſe à chacun d'eux de paroître ſous les Armes, lorſqu'ils ſeront commandez pour le ſervice du Roy & de la Ville, après ledit temps paſſé, ſans le ſuſdit Habillement uniforme & la Caſaque ordinaire, à peine de vingt livres d'amende, qui ſeront remiſes entre les mains du Sergent d'Affaires deſdites Compagnies, pour être employées aux dépenſes qu'elles ſont obligées de faire; même de plus grande peine en cas de récidive: Que de plus, ledit Sieur Colonel tiendra la main à l'execution de notre Ordonnance, & ſera autoriſé de retenir ſur le produit annuel de l'exemption des droits des treize muids de vin de Privilege à eux accordez par ledit Edit de création du mois de May 1690. le prix du ſuſdit Habillement, au cas qu'aucuns deſdits Gardes & Archers n'y ayent pas ſatisfait, envers les Marchands qui ſeront par luy chargez d'en faire la fourniture. Vû auſſi les Pieces mentionnées en ladite Requête; Concluſions du Procureur du Roy & de la Ville, Nous avons ordonné que tous leſdits Gardes & Archers, qui compoſent leſdites trois Compagnies des Gardes & Archers de l'Hôtel de cette Ville, ſeront tenus de ſe fournir inceſſamment, à leurs dépens, & dans deux mois pour tout délay, d'un Habillement uniforme, compoſé: Sçavoir, d'un Juſte-au-corps de drap bleu, doublé de ſerge de même couleur, les paremens des manches de même drap, les boutonnieres de fil d'argent de trois en trois, avec des boutons d'argent ſur bois; la Veſte de même drap bleu, doublée auſſi de ſerge de même couleur, avec les boutons & boutonnieres d'argent au Juſte-au-corps, & la Culotte de drap de couleur écarlatte, avec les Bas auſſi écarlatte, ſans en rien excepter, ni ſans qu'aucun s'en puiſſe diſpenſer, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Et fait défenſes à tous leſdits Gardes & Archers de paroître ſous les Armes, lorſqu'ils ſeront commandez pour le ſervice du Roy & de la Ville, après ledit temps paſſé, ſans le ſuſdit Habillement uniforme & la Caſaque ordinaire, à peine de vingt livres d'amende, qui ſeront remiſes entre les mains du Sergent d'Affaires deſdites Compagnies, pour être employées aux dépenſes qu'elles ſont obligées de faire; même de plus grande peine en cas de récidive: Comme auſſi, avons ordonné que ledit Sieur Colonel tiendra la main à l'execution des Preſentes, & demeurera autoriſé à l'effet de retenir ſur le produit annuel de l'exemption des droits de treize muids de vin de Privilege, accordez auſdits Gardes & Archers par l'Edit de création du mois de May 1690. le prix du ſuſdit Habillement au cas qu'aucuns deſdits Gardes & Archers n'y ayent pas ſatisfait envers leſdits Marchands, qui ſeront par luy chargez d'en faire la fourniture. Fait au Bureau de la Ville, le vingt-neuf Decembre mil ſept cens quatorze. Signé, TAITBOUT.

XI. *7. May 1[illegible]* *Confirmation des Lettres & Declaration concernant les Privileges des Gardes de la Ville, & les Commiſſaires aux Revues de leurs Compagnies.*

VEU au Conſeil d'Etat du Roy, la Requête preſentée en iceluy par les Colonel, Officiers, Gardes & Archers de la Ville de Paris, au nombre de trois cens, compoſans trois Compagnies, & leur Commiſſaire aux Revues; à ce qu'attendu que le Privilege dont ils jouiſſent, de vendre en détail & à pot dans ladite Ville de Paris, juſques à quatre mille quatre cens muids de vin, ſans payer aucun droit de détail & augmentation, ni à l'entrée aucun droit de gros, eſt fondé ſur la diſpoſition de l'Ordonnance des Aydes, du mois de Juin 1680. il plût à Sa Majeſté déclarer, qu'elle n'a point entendu les comprendre dans la révocation des Privileges portée par l'Edit du mois d'Août dernier; ce faiſant les maintenir & garder dans la jouiſſance deſdites exemptions, ainſi qu'ils y ont été maintenus & confirmez, tant par ladite Ordonnance, que par Arrêt contradictoire du Conſeil du 20. Decembre 1687. & condamner Paul Manis, Adjudicataire des Fermes generales de Sa Majeſté, à leur rendre & reſtituer les droits de gros & augmentation qu'il a exigé d'eux depuis ledit Edit. La Réponſe fournie par ledit Manis, auquel ladite Requête a été communiquée, contenant qu'il faut diſtinguer entre les Privileges dont jouiſſent les Officiers & Archers de la Ville de Paris, en vertu de l'Ordonnance de 1680. dans laquelle il eſt juſte qu'ils ſoient maintenus, puiſqu'en effet l'Edit du mois d'Août dernier n'y a donné aucune atteinte; & les Privileges qui leur ont été attribuez par des Titres particuliers & poſterieurs à ladite Ordonnance, leſquels ſe trouvent formellement revoquez par le dernier Edit. Qu'ainſi l'Article IV. du Titre des Exemptions du détail ayant fixé le Privilege des Officiers & Archers de ladite Ville à quatre mille muids; & ayant limité ce même Privilege à l'exemption du droit de détail & d'augmentation, les quatre cens muids qui leur ont été attribuez par excedant: Sçavoir, trois cens muids par Edit du mois de May 1690. & cent muids au Commiſſaire, par Declaration du 7. Février 1705. & l'exemption du droit de gros, jugée en leur faveur par ledit Arrêt du 20. Decembre 1687. ſont des extenſions faites à l'Ordonnance, qui ne peuvent ſubſiſter au moyen dudit dernier Edit. D'autant plus, à l'égard du droit de gros & augmentation qui ſe payent aux entrées, que l'Article VIII. du Titre de la Vente en gros dans Paris, en a declaré exempts les Douze & Vingt-cinq Marchands Privilegiez ſuivant la Cour, juſques à concurrence de deux mille muids, en quoy conſiſte leur Privilege. Comme les Articles II. III V. & IX. du même Titre en ont déclaré pareillement exempts les Bourgeois de Paris pour le vin de leur crû; les Marchands en gros, aux conditions de ſatisfaire à l'Article IV. Les Taverniers, pour les droits des vins qu'ils font venir en la Ville de Paris, & les Forains; Qu'on ne peut douter que les Officiers & Archers de Ville n'euſſent été compris dans la même exemption, ſi l'intention de l'Ordonnance eût été de la leur accorder. La Replique des Colonel, Officiers, Gardes & Archers de ladite Ville de Paris, par laquelle ils ſoûtiennent que dès que le Privilege eſt attribué par l'Ordonnance à leur Compagnie, on ne peut conteſter que lorſqu'il a plû au feu Roy d'augmenter le nombre des Officiers & Archers qui la compoſent, le Privilege des anciens Officiers n'ait été communiqué de plein droit aux nouveaux créez, pour la quantité de muids de vin qu'il a plû à Sa Majeſté de déterminer; Que la communication des Privileges de tous les Corps s'eſt toûjours faite de plein droit aux Membres qui les compoſent, ce qui n'a jamais reçû, & ne peut recevoir la moindre difficulté; Que c'eſt également à tort que le Fermier general ſoûtient que leur Privilege doit être borné à l'exemption du droit de détail; Qu'ils doivent être aſſujettis au payement du droit de gros & augmentation à l'entrée; Et que l'Ordonnance de 1680. ne les ayant point nommément compris, au nombre de ceux qui ſont exempts de ce droit, l'Arrêt du Conſeil du 20. Decembre 1687. rendu en leur faveur, doit être regardé comme une extenſion de la diſpoſition de l'Ordonnance, compriſe dans la révocation portée par l'Edit du mois d'Août dernier. Sur quoy ils remontrent très-humblement à Sa Majeſté, que dans la vente qu'ils font du vin de leur Privilege, ils ſont veritablement des Taverniers, ne leur étant permis de le vendre qu'en Taverne, & à pot, & non à aſſiette. Qu'en effet l'Arrêt du Conſeil du 26. Novembre 1665. qui a reglé leur Privilege, les confond avec les autres Taverniers, & les qualifie même de ce nom. Qu'ainſi l'Ordonnance s'eſt ſuffiſamment expliquée en leur faveur, quand elle a prononcé par l'Article III. du Titre de la Vente en gros dans Paris, que le vin qui entrera pour les Taverniers, ne payera aucun droit de gros & augmentation. Qu'il eſt vray que parce qu'en cette même qualité de Taverniers, ils auroient été ſujets au droit de détail, s'ils n'en avoient pas été exemptez; il a fallu pour cela une diſpoſition préciſe & formelle de l'Ordonnance, que c'eſt en quoy conſiſte leur

leur Privilege : mais qu'il ne leur en a point fallu pour l'exemption du droit de gros ; parce que le genre de commerce qui leur est permis de faire du vin de leur Privilege à pot, & comme Taverniers, en est exempt par luy-même, & de plein droit. Qu'il ne faut pas s'étonner si les Douze & Vingt-cinq Marchands Privilegiez suivant la Cour, sont déclarez exempts du droit de gros & augmentation par l'Article VIII. du Titre V. de la Vente en gros dans Paris, pour les dix mille muids montant de leur Privilege ; parce que leur commerce, qui consiste dans la vente en gros, les assujettissant au payement de ce droit, suivant l'Article IV. du même Titre, il a fallu une disposition précise de la même Ordonnance, pour qu'ils en fussent déchargez ; Qu'on ne peut par consequent tirer aucune consequence contre les Officiers & Archers de Ville, de l'exemption de gros, prononcée en faveur des Douze & Vingt-cinq Marchands Privilegiez ; parce qu'elle leur étoit absolument necessaire, & que c'est uniquement dans cette exemption que consiste leur Privilege : Au lieu qu'une semblable disposition auroit été inutile aux Officiers & Archers de Ville, qui de droit & par leur profession, ne sont point tenus du payement du gros, & dont tout le Privilege consiste dans l'exemption du detail. Qu'en effet, lorsque les Douze & Vingt-cinq Privilegiez excedent les dix mille muids de leur Privilege, ils doivent payer le gros de l'excedant, suivant qu'il est reglé par le même Article VIII. Au lieu que si les Officiers & Archers de Ville vendoient en taverne & à pot au-delà des quatre mille muids, ils ne payeroient point à l'entrée le gros du surplus, parce qu'ils en seroient exempts comme les autres Taverniers, mais ils payeroient seulement les droits de détail. Que si on remonte à ce qui a précedé l'Ordonnance de 1680. & si on examine ce qui l'a suivi, on trouvera qu'anciennement les Officiers & Archers de Ville étoient exempts des droits de gros & augmentation à l'entrée pour tout le vin de leur crû, à quelque quantité qu'il montât, & des droits, tant de gros, que de détail, jusques à la concurrence de quatre mille muids, soit de leur crû, ou d'achat ; & que le Fermier les y ayant voulu troubler, il intervint Arrêt au Rapport du feu Sieur Colbert, le 26. Novembre 1665. après avoir oüy le Sieur Prevôt des Marchands, qui pour terminer toute contestation, leur accorda pour mille muids de vin de plus, l'exemption du huitiéme, du gros, & de tous autres droits, à l'exception de l'entrée, à la charge de ne point vendre les quatre mille muids qu'en taverne & à pot, & non à assiette. Que cet Arrêt les ayant Jugez exempts du droit de gros, on ne peut pas présumer que l'ordonnance, sans l'expliquer & sans y déroger, leur ait voulu ôter cette exemption. Qu'il est certain que depuis l'Ordonnance, ils ont continué d'en joüir jusqu'en 1687. que le Fermier en forma la contestation, laquelle fut jugée en leur faveur, par un nouvel Arrêt contradictoire du 20. Decembre de la même année. Qu'on ne peut pas regarder ce qui a été jugé par ce dernier Arrêt, comme une grace accordée posterieurement à l'Ordonnance, mais plutôt & uniquement comme une maintenuë dans leurs anciens droits, renouvellez par l'Ordonnance en faveur des Taverniers vendans à pot, & comme une simple explication de la même Ordonnance, telle que les Fermiers eux-mêmes l'avoient faite depuis 1680. Qu'enfin, il ne leur est pas difficile de répondre à la derniere objection qui leur est faite par Paul Manis, dans un des Memoires qu'il a presenté contre eux au Conseil, que si les Taverniers sont exempts du droit de gros à l'entrée, ils sont tenus de mettre le tiers de leurs vins sur l'Etape ; ce que les Officiers & Archers de Ville ne faisant pas, ils ne peuvent pas joüir, par rapport au droit de gros, du Privilege des Taverniers, comme si la fixation du Privilege des Officiers & Archers de Ville à quatre mille muids, portée par l'Ordonnance, & aujourd'huy à quatre mille quatre cens muids, n'emportoit pas l'exemption de mettre le tiers de leurs vins sur l'Etape, puisqu'ils ne joüiroient plus autrement que des deux tiers de leur Privilege. Aussi la Declaration du 2. Avril 1715. qui regle les droits des anciens Vendeurs, & qui ordonne que les droits de registre & controlle leur seront payez ; entre autres par les Taverniers, pour le tiers de leurs vins, qu'ils sont tenus mettre sur l'Etape, en excepte les Archers de la Ville de Paris, pour quatre mille quatre cens muids. Vû les Lettres Patentes des mois de Février 1615. & Mars 1655. données en faveur desdits Officiers & Archers de la Ville de Paris, les Arrêts du Conseil des 26. Novembre 1665. 21. Août 1675. 20. Decembre 1687. 8. Novembre 1695. & 21. Juillet 1703. l'Edit du mois de May 1697 ; ensemble les Declarations des 7. Février 1705. & 2. Avril 1715. & autres Pieces, Requête & Memoires respectivement fournis par les Parties : Oüy le Rapport, LE ROY EN SON CONSEIL, a déclaré & déclare, qu'il n'a point entendu comprendre dans la révocation des Privileges portée par l'Edit du mois d'Août dernier, le Colonel, & les Officiers, Gardes, & Archers de la Ville de Paris, & leur Commissaire aux Revûës : ce faisant, les maintient & garde dans le droit & privilege dont ils ont bien & dûëment joüy jusqu'au jour dudit Edit, de vendre en détail & à pot dans ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, jusques à quatre mille quatre cens muids de vin, sans payer, tant pour l'entrée, que pour la vente, aucuns droits de gros, de detail, & d'augmentation, conformément à l'Ordonnance de 1680. Arrêt du 20. Decembre 1687. à l'Edit du mois de May 1690. & à la Declaration du 7. Février 1705. ce faisant, condamne ledit Manis à leur rendre & restituer ce qu'ils se trouveront avoir payé desdits droits par forme de consignation, depuis ledit Edit du mois d'Août dernier. Et seront pour l'execution du present Arrêt, toutes Lettres necessaires expediées. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le septiéme jour de May mil sept cens dix-huit. Collationné. Signé, DU JARDIN.

XII. LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Nos chers & bien amez les Colonel, Officiers, Gardes & Archers de notre bonne Ville de Paris, & leur Commissaire aux Revûes, Nous ont fait remontrer que par Edit du mois d'Août de l'année 1717 : Nous avons supprimé tous les Privileges des Officiers de notre Royaume : Et d'autant que les Privileges dont les Exposans joüissent, ont été de tout temps confirmez par les Rois nos Prédecesseurs, & notamment par le Roy notre Bisayeul de glorieuse memoire, ils auroient presenté leur Requête en notre Conseil, à ce qu'il Nous plût les y maintenir & conserver, nonobstant ce qui est porté par notre Edit du mois d'Août dernier ; sur laquelle seroit intervenu Arrêt le 7. May de la presente année 1718. par lequel Nous avons déclaré n'avoir point entendu comprendre dans la révocation des Privileges, portée par l'Edit du mois d'Août dernier, le Colonel, & les Officiers, Gardes & Archers de la Ville de Paris, & leur Commissaire aux Revûës : ce faisant, les avons maintenus & gardez dans le droit & privilege, dont ils ont bien & dûëment joüy jusqu'au jour dudit Edit, de vendre en détail & à pot dans ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, jusques à quatre mille quatre cens muids de vin, sans payer, tant pour l'entrée que pour la vente, aucuns droits de gros, de détail & d'augmentation, conformément à l'Ordonnance de 1680. Arrêt du 20. Decembre 1687. à l'Edit du mois de May 1690. & à la Declaration du 7. Février 1705. & condamne Paul Manis, Adjudicataire General de nos Fermes, à leur rendre & restituer ce qu'ils se trouveront avoir payé desdits droits par forme de consignation, depuis notre Edit du mois d'Août dernier : Pour l'execution duquel Arrêt ayant ordonné que toutes Lettres necessaires seroient expediées, lesquelles les Exposans Nous ont tres-humblement fait supplier leur accorder. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter les Exposans : De l'avis de notre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans, Regent ; De notre tres-cher & tres-amé Cousin le Duc de Bourbon ; De notre tres-cher & tres-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang ; De notre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc du Maine ; De notre tres-cher & tres-amé Oncle le Comte de Toulouse, Princes Légitimez ; & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, Nous avons conformément audit Arrêt de notre Conseil du 7. May dernier, dont l'Extrait est cy-dessus attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, déclaré & déclarons par ces Presentes, signées de notre main, n'avoir point entendu comprendre dans la révocation des Privileges, portée par notre Edit du mois d'Août dernier, les Colonel, & les Officiers, Gardes & Archers de la Ville de Paris, & leur Commissaire aux Revûës : ce faisant, les maintenons & gardons dans le droit & privilege dont ils ont bien & dûëment joüy jusqu'au jour dudit Edit, de vendre en détail & à pot dans notredite Ville & Fauxbourg de Paris, jusques à quatre mille quatre cens muids de vin, sans payer, tant pour l'entrée, que pour la vente aucuns droits de gros, de detail & d'augmentation, conformément à l'Ordonnance de 1680. Arrêt du 20. Decembre 1687. à l'Edit du mois de May 1690. & à la Declaration du 7. Février 1705. Ce faisant, condamnons ledit Manis à leur rendre & restituer ce qu'ils se trouveront avoir payé desdits droits par forme de consignation, depuis notre Edit du mois d'Août dernier. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Chambres des Comptes, Cour des Aydes à Paris, & autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que ces Presentes ils ayent à faire enregistrer, & du contenu en icelles, user & joüir les Exposans pleinement, paisiblement & perpetuellement ; cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre notre Scel à ces Presentes. Donné à Paris, au mois de Juin, l'an de grace mil sept cens dix-huit, & de notre Regne le troisiéme. Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, LE DUC D'ORLEANS Regent, present. Signé, PHELYPEAUX.

Juin 1718. Lettres patentes sur l'Arrêt du 7. May cy-dessus. Registrées en la Cour des Aydes le 5. Juillet suiv.

SECTION V.

Du Privilege des Suisses.

Tous les Suisses qui sont à la solde du Roy ont prétendu autrefois le privilege d'être exempts de tous droits pour le vin qu'ils vendoient en détail ; ils se fondoient sur des Lettres Patentes de Loüis XI. du mois de Septembre 1481. & de Loüis XIII. du mois de Decembre 1618. mais ce Privilege fut réduit par Arrêt du Conseil du 25. Janvier 1625. sur la Requête des Députez mêmes des Cantons & Ligues des Suisses, à treize des cent Suisses de la Garde du corps du Roy, mariez & habituez en France, y compris leur Clerc de Guet & non davantage, ny même leurs veuves, si ce n'est qu'elle tienne la place de l'un des 13. Exempts. Le feu Roy Loüis XIV. leur a confirmé ce Privilege par son Ordonnance sur le fait des Aydes du mois de Juin 1680. & a fixé la quantité de cette exemption à 150. muids chacun, aux conditions portées par cette Ordonnance, que l'on peut voir dans les preuves qui sont ensuite de ce Chapitre.

Le Roy par cette Ordonnance confirma ce même Privilege à six Suisses de son Altesse Royale, Monsieur le Duc d'Orleans, & deux de Monsieur le Duc de Valois, à un de Mademoiselle de Montpensier, & à quatre de Monsieur le Prince de Condé, & cette Ordonnance peut servir d'une regle perpetuelle pour les Suisses des Princes de la maison, ou de la famille Royale, qui doivent joüir de ce Privilege.

PREUVES.

I.

21. Juillet 1671. Arrêt du Conseil privé du Roy, qui condamne Louis Darboulin, qui joüissoit du privilege d'un Suisse de M. le Prince à payer aux Vendeurs leurs droits du tiers des vins par luy vendus au pardessus de son privilege.

ENTRE Louis Darboulin cy-devant Commissionnaire de défunt Claude Pasquier, vivant Suisse Privilegié de Monsieur le Prince de Condé, demandeur en reglement de Juges, suivant les Lettres du grand sceau du 14. Fevrier 1665. d'une part ; & les Jurez Vendeurs & Controlleurs de vins, demandeurs au principal, suivant l'Exploit du onziéme Juillet 1663. en execution de l'Arrêt de retention au Conseil du onze Septembre 1665. d'une autre part : Et ledit Darboulin défendeur d'autre, sans que les qualitez puissent nuire, ny préjudicier aux parties. Veu au Conseil du Roy lesdites Lettres obtenuës par ledit Darboulin au grand sceau le 14. Fevrier 1665. aux fins de faire assigner audit Conseil lesdits Jurez Vendeurs, pour être reglez de Juges d'entre les Cours de Parlement & des Aydes de Paris; Exploit d'assignation donné à la Requête dudit Darboulin ausdits Jurez Vendeurs audit Conseil, aux fins desdites Lettres le 18. desdits mois & an. L'appointement de reglement en l'instance signifié le 18. May audit an 1695. Copie de Déclaration du Roy donnée en faveur des Suisses au mois de Septembre 1421. registrée en la Chambre des Comptes de Paris au mois d'Octobre en suivant : Autre Déclaration de Sa Majesté du 23. Septembre 1634. portant confirmation des Privileges accordez ausdits Suisses, verifiée en ladite Cour des Aydes le 17. Janvier 1635. Autre Declaration de Sa Majesté du 28. Novembre 1643. portant rétablissement des Privileges des Officiers de Sa Majesté, de la Reine mere, des Sieurs Duc d'Orleans, Prince de Condé & autres. Arrêt de ladite Cour des Aydes du 10. Decembre audit an, portant que ladite Declaration seroit registrée au Greffe d'icelle. Arrêt du Conseil d'Etat du 21. Janvier 1644. portant que les Officiers & commençaux de la maison de Sa Majesté, ceux de la Reine & autres y dénommez, joüiroient des exemptions & privileges dont ils auroient accoûtumé de joüir. Declaration de Sa Majesté du 17. Fevrier 1647. donnée en faveur des Officiers du feu Sieur Prince de Condé, verifiée en ladite Cour des Aydes le 18. Mars ensuivant. Provisions obtenuës par Claude Pasquier du Sieur Prince de Condé, de l'Office de l'un de ses Suisses du 10. Janvier 1650. Arrêt du Conseil d'Etat du 28. Janvier 1654. donné entre les Officiers de l'Election de Paris, les Prevôt des Marchands & Echevins, & lesdits Jurez Vendeurs & Controlleurs de vins de ladite Ville. Autre Arrêt dudit Conseil du 23. Octobre audit an 1654. rendu entre les douze & les vingt-cinq Marchands de vin privilegiez suivant la Cour, lesdits Jurez Vendeurs & Controlleurs de vins, & lesdits Prevôt des Marchands & Echevins : Extrait de l'Etat des Officiers de la maison dudit Sieur Prince de Condé, fait en l'année 1660. dans lequel ledit Claude Pasquier Suisse est compris. Procuration passée pardevant Notaires le deux Novembre 1661. par Louis Savary l'un des Suisses de feu Monsieur le Prince de Condé audit Pasquier, portant pouvoir de faire achat & débit de vins. Arrêt du Conseil donné entre ledit Savary & Claude Revel, adjudicataire de la Ferme des Aydes du quinze Juin 1661. par lequel ledit Savary est maintenu & gardé en la jouissance de son Privilege, aux Déclarations & Arrêts y mentionnez. Procuration passée par ledit Pasquier le quinze Decembre 1662. portant pouvoir audit Darboulin de faire achapt & débit de vins. Arrêt du Conseil du dix-neuf Janvier audit an 1661. rendu entre Benedic Praquelet & Louis Calambergue Suisses de Monsieur le Duc d'Orleans, & la Communauté desdits Controlleurs & Vendeurs de vins. Exploit d'Assignation donnée à la Requête desdits Jurez Vendeurs & Controlleurs de vins audit Darboulin le 11. Juillet 1663. pardevant ledit Prevôt des Marchands & Echevins, à ce qu'il fût condamné de leur payer leurs droits de la quantité de 459. muids de vin qu'il avoit fait entrer à Paris sous le nom dudit Pasquier, depuis le 24. Juillet, jusqu'au 23. Decembre 1662. à raison de quarente sols pour muid, suivant les Arrêts & Reglemens de ladite Cour de Parlement, & en l'amende de quinze cens livres y contenuë. Requête presentée à la Cour des Aydes par ledit Pasquier le quatorze Juillet 1663. à ce qu'il fût déchargé & ledit Darboulin de ladite Assignation à luy donnée le onze Juillet précedent, signifiée ausdits Jurez Vendeurs ledit jour quatorze Juillet. Arrêt du Parlement de Paris, donné sur la Requête desdits Jurez Vendeurs, tendante à ce qu'ils fussent déchargez de ladite assignation à eux donnée en ladite Cour des Aydes, portant commission de faire assigner audit Parlement qui bon leur sembleroit, cependant défenses de faire poursuittes ailleurs, signifiée audit Darboulin le vingt-un Janvier 1663. avec assignation en ladite Cour de Parlement. Quittance signifiée Lattaignant, donnée audit Pasquier & Savary le seize Octobre 1663. Imprimé d'Arrêt du Conseil donné entre lesdits Marchands de Vin Privilegiez suivant la Cour, & lesdits Vendeurs le quinze Octobre 1664. Ecritures & productions des Parties, Requête dudit Darboulin employée pour contredits, contenant la reception des pieces y mentionnées du vingt-quatre Juillet 1665. Autres Requêtes aussi employées par lesdits Jurez Vendeurs pour contredits des vingt dudit mois de Juillet & 6. Août audit an. Arrêt du Conseil donné entre les parties sur la presente instance le onze Septembre audit an 1665. par lequel Sa Majesté a retenu à soy & à son Conseil la connoissance de leurs Procès & differens, & ordonné qu'elles ajoûteroient à leursdites productions dans huitaine pour toutes préfixions & délais, sans autre forclusion ny signification de Requête, pour au rapport du sieur Commissaire à ce deputé, être fait droit ausdites parties, signifié le vingt-quatre Octobre audit an. Imprimez de quatre Arrêts du Conseil donnez entre lesdits Jurez Vendeurs & les autres parties y nommées, le premier Juin, cinq Octobre 1645. sept Juillet 1646. & trois Avril 1658. Imprimez d'autres Arrêts rendus en ladite Cour de Parlement de Paris les quatorze Août 1577. huit Octobre 1594. vingt-quatre Mars 1623. vingt-trois Mars 1655. & huit Fevrier 1662. entre les parties y dénommées & lesdits Jurez Vendeurs & Controlleurs de Vins. Et autres pieces, & tout ce que par lesdites parties a été mis & produit pardevant le Sieur Amelot de Chaillou, Commissaire à ce deputé : Oüi son rapport, après en avoir communiqué aux Sieurs d'Aligre, de Seve, Marin & de Breteüil, aussi Commissaires à ce deputez : Et tout consideré. LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'instance, a condamné & condamne ledit Darboulin à payer ausdits Jurez Vendeurs & Controlleurs de vins, les droits de Controlle à raison de quarente sols pour muid à eux dûs du tiers de trois cens quatre-vingt-quatre muids de vin qu'il a fait arriver, outre les soixante & quinze muids du Privilege dudit Pasquier, pendant les six derniers mois de l'année 1662. & l'a condamné aux dépens de l'instance. Fait au Conseil privé du Roy tenu à Saint Germain-en-Laye le vingt-uniéme jour de Juillet mil six cens soixante-onze. Signé, LA GUILLAUMIE.

II.
24. May [illegible] contre les [illegible] Turst, Suisses de nation, qui les condamne a mettre le tiers de leurs vins sur les Ports & places, nonobstant le privilege par eux pretendu, comme Suisses.
Ordonnances de la Ville, page 301.

VEU au Conseil d'Etat du Roy l'Arrêt rendu en iceluy le dix-neuf Mars 1672. sur la Requête de Jean & Thomas Turst, Suisses de nation, contenant que par les Privileges accordez aux Suisses par le Roy Louis XI. confirmez par tous les Rois qui luy ont succedé, même par Sa Majesté à present regnante, ceux de la nation étant au service & [illegible] de Sa [illegible], & qui se marieroient & habitueroient dans ce Royaume, & les veuves en viduité de ceux qui y sont decedez, doivent jouir de l'exemption de toutes [illegible] de Ville, du vin qu'ils ont droit de vendre, néanmoins les Supplians, dont l'un (sçavoir Thomas) est soldat de la Compagnie du Sieur de Molondin, Colonel du Regiment des Gardes (& Jean) dans celle du Sieur Muchet, Capitaine audit Regiment, Commandant la Compagnie generale du Sieur Comte de Soissons, ayant depuis peu fait venir en la ville de Paris certaine quantité de vin, après avoir payé les droits de Sa Majesté, Pierre le Leu, Syndic de la Communauté des Jurez Vendeurs & Controlleurs de Vins à Paris, auroit prétendu que les Supplians étoient obligez de mettre le tiers de ladite quantité de vin sur l'Etape, pour être vendu en gros & leur payer un droit de quarente sols par muid, & ensuite leur auroit fait saisir la quantité de huit demies queuës de vin, nonobstant la sommation qui leur en a été faite de la part du Sieur Colonel, Capitaine, Officiers & Soldats Suisses, pour rendre lesdites huit pieces de vin, même fait assigner les Supplians pardevant le Sieur Prevôt des Marchands & Echevins de Paris, quoyqu'ils n'ayent aucun droit de connoître des affaires des Suisses, puisque par ledit Traité perpetuel d'alliance d'entre la France & les Ligues Suisses, ils n'ont que deux sortes de Juges en France; sçavoir le grand Juge de leur nation, où on les doit rechercher, & le Conseil de Sa Majesté en dernier ressort, ce qui même a été jugé audit Conseil par un grand nombre d'Arrêts contradictoires, & tout autant de fois qu'on a voulu traduire les Suisses devant les Juges ordinaires, ce qui fait voir l'incompetence du Sieur Prevôt des Marchands, & la contravention que ledit le Leu fait au Privilege desdits Sieurs Suisses; mais d'ailleurs, le peu de fondement qu'il a de retenir le bien des Supplians, puisqu'ils n'ont jamais payé un droit pareil à celuy que ladite Communauté desdits Jurez Vendeurs & Controlleurs de vin leur demandent, consideré que toutes les fois que lesdits Sieurs Suisses ont été inquietez, il a toûjours plû à Sa Majesté d'en prendre connoissance & les maintenir en leurs privileges & exemptions. Néanmoins lesdits Sieurs Prevôt des Marchands & Echevins de Paris, quoy qu'incompetans, n'ont laissé que de rendre des Sentences par défaut les cinq & neuf du present mois de Mars, par lesquelles ils ont condamnez lesdits Supplians à payer le prétendu droit de quarente sols par muid ausdits Jurez Vendeurs, & à laisser le tiers de leurs vin [illegible], ce qui est une nouveauté contraire aux Privileges des Supplians qui sont obligez de se pourvoir. A CES CAUSES, requeroient lesdits Supplians, qu'il plût à Sa Majesté les décharger de l'Assignation à eux mal, nullement & incompetamment donnée pardevant ledit Sieur Prevôt des Marchands & Echevins de Paris, déclarer la saisie qui leur a été faite desdites huit pieces de vin injurieuse & déraisonnable, leur en faire pleine & entiere main-levée, & que lesdites Sentences des cinq & neuf dudit mois de Mars, seroient cassées & revoquées, avec défenses à ladite Communauté desdits Jurez Vendeurs & Controlleurs de Vins & tous autres, de plus à l'avenir inquieter lesdits Supplians en leurs anciens privileges & exemptions, à peine de six mille livres d'amende, & condamner ladite Communauté desdits Jurez Vendeurs & Controlleurs de Vins, en tous les dépens, dommages & interêts des Supplians, par lequel Arrêt auroit été ordonné, que ladite Requête seroit communiquée aux Jurez Vendeurs de Vin, & a Maitre François le Gendre, pour leurs réponses vûës être ordonné ce que de raison. Exploit de signification dudit Arrêt ausdits Jurez Vendeurs & audit le Gendre, aux fins de ladite communication. Trois sommations faites ausdits Jurez Vendeurs & audit le Gendre, les 23. 26. & 28. dudit mois de Fevrier, de fournir de réponse à ladite Requête. Requête presentée au Conseil par lesdits Jurez Vendeurs & Controlleurs de Vin, tendante à ce que pour les causes y contenuës, il plût à Sa Majesté, sans avoir égard à ladite Requête desdits Turst, inserée audit Arrêt du Conseil de laquelle ils seront déboutez, ordonner que sur l'appel par eux interjetté des Sentences dudit Prevôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, les parties procederont au Parlement, suivant les derniers erremens, leur faire défenses de se plus pourvoir au Conseil pour raison de ce, à peine de deux mille livres d'amende, & les condamner aux dépens; ladite Requête signée Bourrey, Avocat desdits Jurez Vendeurs, & signifiée à l'Avocat desdits Turst le 4. Avril audit an 1672. Certificat du Sieur de Molondin Colonel, & Muchet Capitaine au Regiment des Gardes Suisses du 7. Septembre 1671. contenant que lesdits Turst sont dans le service de Sa Majesté. Lettres Patentes du Roy Louis XI. du mois de Septembre 1481. contenant les Privileges de la nation des Suisses servans en France, portant exemption de toutes Aydes & impots. Lettres Patentes du Roy Louïs XIII. du mois de Decembre 1618. confirmatives desdits Privileges des Suisses. L'Exploit d'assignation donnée ausdits Turst pardevant lesdits Prevôt des Marchands & Echevins de Paris, à la Requete desdits Jurez Vendeurs de Vin. Lesdites Sentences des 5. & 9. Mars 16[illegible]. Copie imprimée d'Arêt du Parlement de Paris du 8. Octobre 1594. par lequel est enjoint aux Marchands de Vin de laisser sur les Ports & Places accoûtumées un tiers des vins qu'ils feront arriver pour être vendu au public. Copie d'autre Arrêt dudit Parlement du 24. Mars 1623. rendu au profit desdits Vendeurs de Vin, a l'encontre des particuliers Marchands de Vin y denommez. Copie imprimée de la Declaration de Sa Majesté du mois de Fevrier 1644. servant de reglement sur le fait des marchandises de vin. Copie d'Arrêt du Parlement de Paris, au profit desdits Jurez Vendeurs, contre les Marchands de Vin. L'Arrêt du Conseil du vingt-huit Janvier 1654. portant renvoy des Procès meus & à mouvoir, pardevant les Prevôt des Marchands & Echevins de Paris en premiere instance, & par appel en la Grand-Chambre du Parlement dudit lieu. Autre Arrêt du Conseil du 9. Janvier 1662. portant renvoy du different des Suisses de Son Altesse Royale au Parlement de Paris, avec défenses à eux de se plus pourvoir au Conseil. Autre Arrêt du Conseil du vingt-un Juillet 1671. rendu au profit desdits Jurez Vendeurs, à l'encontre de Louis Darboulin. Etat des vins que ledit Thomas Turst a vendu en la ville de Paris, depuis le premier Janvier 1668. jusqu'à la fin de l'année 1671. Lettres d'anticipation obtenuës en Chancellerie par lesdits Jurez Vendeurs, sur l'appel interjetté par lesdits Turst, des Sentences des Prevôt des Marchands & Echevins de Paris, des cinq & neuf Mars dernier, au dos desquelles est l'Exploit de signification d'icelles ausdits Turst, avec assignation à eux donnée audit Parlement en consequence, à la Requete desdits Jurez Vendeurs, le douze dudit mois de Mars. Requête dudit le Gendre, employée pour réponse à celle desdits Turst, & en consequence, sans avoir egard aux conclusions que lesdits Turst ont pris par icelle, ordonner qu'ils seront tenus de mettre le tiers des vins qu'ils feront arriver sur l'Etape, pour en payer le gros & l'augmentation à mesure qu'ils seront vendus, sinon qu'ils y seront contraints par saisie desdits vins & transports d'iceux sur ladite Etape, à leurs frais & depens, & les condamner aux dépens. Ordonnance du Conseil au bas de ladite Requete de l'employ du six Avril dernier, signifiée à l'Avocat desdits Turst le sept dudit mois. Réponse desdits Turst à la Requête dudit le Gendre, signifiée le seize dudit mois d'Avril dernier. Repliques dudit le Gendre à la Réponse desdits Turst, signifiée le vingt-huit dudit mois. Copie imprimée d'Arêt du Conseil du vingt-cinq Janvier 162[illegible]. intervenu sur la Requête des Deputez des Cantons & Ligues des Suisses, par lequel entre autres choses est ordonné, que treize desdits cent Suisses de la garde du corps de Sa Majesté, mariez & habituez en France, étant a ses gages & soldes, y compris leur Clerc du Guet & non plus, ny même les veuves, si ce n'est qu'elles tiennent place d'un des Exempts, pourront vendre & débiter en détail, chacun d'eux en une cave seulement, telle quantité de vin que bon leur semblera, sans être tenus de payer les droits de huitiéme, ains seulement le droit d'entrée qui se paye par tous les privilegiez indifferemment, & sans qu'ils puissent tenir vin en autres caves, magazins ou maisons, qu'en celle où ils vendent en détail, a peine de confiscation desdits vins. Copie d'autre Arrêt dudit Conseil du dix-huit Fevrier 1644. portant réglement pour le payement des droits d'Aydes. Copie d'autre Arrêt dudit Conseil du neuf Juillet audit an, portant reglement à cent cinquante muids de vin par chacun an à treize Suisses privilegiez de la garde du corps de Sa Majesté, & autres pieces jointes ausdites Requêtes. Oüi le rapport du sieur de la Moignon, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire à ce deputé. LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur les Requêtes desdits le Gendre & Jurez Vendeurs de Vin, sans s'arrêter à celle desdits Jean & Thomas Turst, a ordonné que lesdits Turst seront tenus, conformement aux Réglemens de Police de la ville de Paris, d'exposer le tiers des vins qu'ils ont fait venir & feront venir à l'avenir en ladite ville de Paris, & en payer les droits en la maniere accoûtumée. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Saint Germain-en-Laye le vingt-quatre May mil six cens soixante-douze.

Ordonnance sur le fait des Aydes, du mois de Juin 1680. Titre neuviéme. Des exceptions du détail.

ARTICLE VI. III.

Privilege des Suisses de la Garde.

MAintenons les Suisses de notre Garde, jusques au nombre de treize, y compris le Clerc du Guet, suivant l'Etat registré en notre Cour des Aydes de Paris, dans le Privilege de pouvoir vendre chacun, sans payer nos droits du détail & d'augmentation, la quantité de cent cinquante

muids

de du Roy, pour le debit du vin en detail.

muids de vin dans leur maiſon d'habitation ; ſçavoir, dix dans les rües de Montmartre & Montorgueil, deux au Fauxbourg ſaint Honoré, & un au Fauxbourg ſaint Antoine; leur défendons de vendre ny d'encaver leur vin ailleurs, ny de ceder leur Privilege même les uns autres, le tout à peine de dêcheance.

ARTICLE VII.

Privile- Maintenons auſſi les Suiſſes de notre tres-cher Frere unique le Duc d'Orleans, juſques au nombre de ſix ; deux de notre tres-cher Neveu le Duc de Valois ; un de notre Couſine d'Orleans Princeſſe de Montpenſier, & quatre de notre Couſin le Prince de Condé, dans le Privilege de vendre chacun cent cinquante muids de vin, ſans être ſujets à nos droits de detail & d'augmentation ; leur defendons auſſi de ceder leur privilege même les uns aux autres, à peine de dêcheance.

[illegible] des Princes de la Maiſon Royale, pour la vente du vin en detail.

Voyez cy-devant Section 4. art. 9.

SECTION VI.

Des Douze Marchands de Vin, & des Vingt-cinq Cabaretiers privilegiez ſuivant la Cour.

Tous les Marchands & Artiſans privilegiez ſuivant la Cour, tirent leur origine des Lettres Patentes de François Premier, du 19. Mars 1543. Il en créa de toutes profeſſions, juſques au nombre de cent ſoixante, entre leſquels il y eut douze Marchands de Vin en gros & en détail, & vingt-cinq Taverniers, Cabaretiers Marchands de vin en détail, tenant aſſiette, & donnant à boire & à manger: ces Marchands & ces Cabaretiers furent déclarez exempts de tous droits d'Aydes, de peages, paſſages, & de toutes autres impoſitions pour les vivres qu'ils feroient conduire à la ſuite de la Cour.

Ce privilege fut fixé par Arrêt du Conſeil du ſixiéme Juillet 1634. à dix mille muids de vin ſeulement, tant pour les douze Marchands, que pour les vingt-cinq Cabaretiers, dont le tiers ſeroit vendu en gros; & qu'en cas qu'il en fût vendu davantage, ils payeroient les droits, de même que les autres Marchands non privilegiez.

Par un Edit du mois de May 1659. le Roy créa huit nouveaux Marchands de Vin en gros pour être joints aux douze, & ſeize Marchands de Vin Cabaretiers, pour être joints aux vingt-cinq, & à proportion le nombre de dix mille muids fut augmenté juſques à ſeize mille cinq cens; ces nouveaux Marchands & Cabaretiers privilegiez furent ſupprimez par un autre Edit du mois d'Août 1666. Ce même Edit confirma les anciens dans leurs privileges pour les dix mille muids, & il y ajoûta l'exemption de tous les droits des Officiers de Ville, ſoit Courtiers, Vendeurs, Jaugeurs, & qu'ils ſeroient ſeulement tenus de payer pour le vin qu'ils feroient entrer, excedant le nombre de leur privilege pour chaque muid, dix ſous aux Vendeurs, & cinq ſous aux Courtiers. Cette exemption des droits des Officiers, a depuis donné lieu à pluſieurs conteſtations entre eux & les Privilegiez, qui furent reglez par un Arrêt du Conſeil du 17. Mars 1674. & des Lettres Patentes du même mois, qui ordonnent que les Courtiers ſeroient payez de huit ſous par muid de vin, & quarante ſous les Vendeurs. Les Privilegiez refuſerent de payer ces droits, & offrirent de payer ſeulement les dix ſous, & les cinq ſous portez par l'Edit du mois d'Août 1666. Cela donna lieu à une Inſtance au Conſeil, & par Arrêt du 18. Septembre 1685. il fut ordonné que l'Arrrêt & les Lettres Patentes de 1674. ſeroient executées, & les Privilegiez furent condamnez aux dépens. L'Ordonnance ſur le fait des Aydes du mois de Juin 1680. confirme ces mêmes privileges pour les dix mille muids, qu'ils peuvent debiter à Paris, que le Roy y ſoit preſent, ou non ; à la charge que les deux tiers ſeront vendus par les douze Marchands, moitié en gros, & moitié à pot, & l'autre tiers à aſſiette & cabaret par les vingt-cinq ; & à l'égard des autres lieux où Sa Majeſté paſſera & fera ſéjour, les douze & les vingt-cinq joüiront pleinement de l'exemption de tous droits de gros, de détail & d'augmentation.

Titre 9. de l'exemption du detail.

SECTION VII.

Des Privileges des Bourgeois de Paris.

Entre les privileges des Bourgeois de Paris, ils ont celuy que pour tout le vin qu'ils achetent pour leur proviſion, & qu'ils font venir par terre, ils n'en payent que quarante ſous d'entrée par muid, au lieu que pour le vin qu'ils font voiturer par eau, ils payent le gros ſuivant le prix qu'il ſe vend ſur les Ports ; le tout avec les ſeize ſols trois deniers d'augmentation.

Titre 2. de la vente en gros, art. 1. & 2. page 56.

Mais ſi ce vin eſt de leur crû, ils ne doivent aucun droit de gros, ny d'augmentation, ſoit par terre, ſoit par eau, ils ſont ſeulement obligez à l'égard du vin qui vient par terre de conſigner les droits de gros & d'augmentation à l'entrée, ce qui leur eſt enſuite rendu au grand Bureau des Aydes, en repreſentant l'acquit, pourvû en l'un & en l'autre cas de ces deux articles, que les Bourgeois ayent fait enregiſtrer leurs titres, & donné un certificat en la forme preſcrite par l'Ordonnance.

A l'égard du détail, ils n'ont point d'autre privilege que celuy des Bourgeois & Habitans de tous les autres lieux du Royaume, d'y vendre le vin de leur crû à pot, en payant les droits qui ſont dûs au Roy, il eſt ſeulement défendu aux Commis du Fermier des Aydes d'entrer dans les chambres des Bourgeois vendans vin de leur crû, pour y faire leurs viſites, ſans en avoir obtenu la permiſſion en Juſtice.

Titre 2. de la vente du vin en détail, art. 5. page 115.

Tous les vendans vin, & même les Suiſſes, & les Marchands privilegiez, ſuivant la Cour, doivent payer un droit annuel, à raiſon de huit livres par chacun an dans les Villes, & de ſix livres dix ſous dans les autres lieux, les proprietaires de vignes qui ne vendent que le vin de leur crû, ſont exempts de ce droit.

Du droit annuel des vendans vin, art. 1. 2. & 3. page 189.

Les Marchands de Vin ſe ſont plaints en corps de cette permiſſion donnée aux Bourgeois proprietaires des vignes de vendre le vin de leur crû ; ce qui a donné lieu à un Arrêt contradic-

toire

toire du Parlement, du 31. Juillet 1713. Cet Arrêt regle ce qui doit être observé par les Bourgeois, pour joüir de leur privilege: il sera rapporté dans les preuves de cette Section, où il peut être vû.

PREUVES.

I. [illegible] Juillet [illegible]. *Arrêt du Conseil d'Etat, portant que les Fermiers des Aydes, donneront des congez aux Bourgeois de Paris, pour faire venir les vins de leur crû, en representant l'extrait de l'enregistrement des titres de leurs vignes au Bureau de la Ferme generale, & qu'ils donneront des [illegible] aux Vignerons pour les vins de leur crû, en faisant les soumissions de rapporter les quittances du payement du droit de gros fait au Fermier General.*

LE ROY voulant pourvoir aux plaintes faites par les Bourgeois de sa bonne Vile de Paris, Marchands & Vignerons, qui voiturent leurs vins par eau & par terre, pour les [illegible] l'Etape & Places de ladite Ville, de ce que les Sous-Fermiers, & Commis preposez à la regie des Aydes des Elections & Paroisses voisines de ladite Ville, veulent les assujettir à des formalitez contraires à l'usage jusques icy pratique, au terme du Bail general des Fermes unies, a la liberté du commerce, & aux intentions de Sa Majesté, [illegible] l'abondance, & [illegible] provisions necessaires a la subsistance de ladite Ville de Paris, SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, interpretant l'Article 232. du Bail general des Fermes unies, fait a Maitre François Legendre, a ordonne ordonne, que l'Arret du 28. Juillet dernier, sera executé selon sa formé & teneur; ce faisant, que les [illegible] des Aydes, leurs Procureurs & Commis, seront tenus de delivrer des Congez aux Habitans de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, qui voudront y faire venir les vins de leur cru, a la premiere requisition, ou sommation qui en sera par eux faite, ou par gens de leur part, en leur representant l'Extrait de l'enregistrement des titres de leurs vignes, fait au Bureau general de la Ferme des Aydes de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris: Et a l'égard des Vignerons des autres Elections, & tous autres proprietaires de vignes, qui y voudront faire venir les vins de leur cru, lesdits Sous-Fermiers, leurs Procureurs & Commis, seront tenus de leur délivrer les Congez & Passavans necessaires, en faisant leurs soumissions de rapporter les quittances du payement des droits de gros, fait au Fermier general, ses Commis, ou Procureurs en ladite Ville & Fauxbourgs de Paris: Et quant aux Marchands qui y font aussi venir des vins, pour y être vendus en la maniere accoûtumée, lesdits Sous-Fermiers, leurs Procureurs & Commis seront tenus de leur delivrer des Congez & Passavans, pour les presenter & faire viser aux Bureaux des Rivieres sans retardement, ny que lesdits Marchands soient obligez de faire aucunes soumissions, ou que les Commis desdits Bureaux puissent retenir lesdits Congez; tous lesquels [illegible] Passavans seront delivrez & visez [illegible] peine de concussion. Fait Sa Majesté défenses ausdits Sous-Fermiers, leurs Procureurs & Commis, de faire aucunes [illegible], pour la representation [illegible] de leurs vignes: ordonne en outre Sa Majeste, que les sommes qui ont été consignées par lesdits Vignerons & autres proprietaires des vins destinez pour Paris, pour la sûreté des droits de gros & augmentations, leur seront restituez, & les promesses & cautionnemens passez pour raison de ce, rendues comme nulles, par lesdits Sous-Fermiers, leurs Procureurs & Commis, qui les ont reçués, si fait n'a été, en leur justifiant du payement des droits de gros fait audit Fermier general, ses Procureurs & Commis en ladite Ville de Paris: & à faute par lesdits Sous-Fermiers, leurs Procureurs & Commis en ladite Ville de Paris, de rendre lesdits deniers consignez, promesses & soûmissions, ils y seront contraints comme pour les deniers & affaires de Sa Majesté; leur faisant Sa Majesté defenses d'exiger à l'avenir pareilles consignations, promesses & cautionnemens, à peine de concussion. Et sera le present Arrêt executé, nonobstant oppositions, appellations, & autres empêchemens quelconques. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à saint Germain-en-Laye, le quatriéme jour de Janvier 1672.
Signé, BERRIER.

Ordonnances du mois de Decembre 1672. concernant la Jurisdiction de l'Hôtel de Ville de Paris.

II. *Privilege des Bourgeois pour la vente en détail du vin de leur crû.*

SEra permis aux Bourgeois de Paris de vendre en détail & à pot le vin de leur crû: & où il seroit justifié qu'aucun eût fait achat d'autres vins pour les vendre en détail, & mêler avec le vin de son crû; en ce cas, demeurera le Bourgeois déchû de son privilege, & sera tout le vin trouvé en ses caves, tiré, pour être conduit & vendu sur les Ports & Places, & sur les deniers provenans de la vente, seront les frais & droits des Officiers payez par preference; & en cas de recidive, tous les vins trouvez és caves des Bourgeois, seront confisquez.

Ordonnance de Loüis XIV. du mois de Juin 1680. Titre V. De la vente du Vin en gros dans Paris.

ARTICLE PREMIER.

III. Privilege des [illegible]

SEront tenus les Bourgeois de notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, non Marchands & trafiquans de vin, de payer à l'entrée le droit de gros du vin qu'ils y ameneront pour leur provision par terre, a raison de quarante sols pour muid, a laquelle somme nous l'avons moderé, encore que le vin soit achete au-dela des vingt lieues; & pour le vin qu'ils y feront voiturer par eau, le gros sera payé suivant la valeur du vin sur les Ports; le tout outre le droit d'augmentation qui sera payé avec le gros.

[illegible] le droit de Gros du vin [illegible] pour leurs pro[illegible] doit être [illegible]

ARTICLE II.

Voulons néanmoins que pour le vin du crû, quand il sera voituré par eau, il ne soit payé aucun droit de gros & d'augmentation a l'entree; & quand il sera voiture par terre, nos droits de gros & d'augmentation soient consignez à l'entrée, & rendus ensuite par le Fermier, en luy rapportant l'acquit, pourvû, & non autrement, en l'un & en l'autre cas, que les Bourgeois ayent fait enregistrer au [illegible] de nos Aydes les titres de leur proprieté, [illegible] representent au Fermier, & qu'ils luy en laissent une copie signee d'eux en bonne forme, qu'ils luy donnent un certificat aussi signe d'eux, contenant le denombrement par tenans & aboutissans des vignes, dont ils sont proprietaires, ou possesseurs, & la quantité du vin qu'ils y ont recueilly, avec declaration qu'ils les font façonner à leurs depens; & en cas de fausse déclaration, sera le vin confisqué.

Le Gros [illegible] vin de leur crû, [illegible] porte, leur [illegible] rendu au [illegible]

ARTICLE III. c'est le X. de l'Ordonnance.

Seront tenus tant les Bourgeois de notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, que les Marchands qui feront arriver du vin muscat, de Frontignan, Cioutat, & autres de même qualité, ensemble du vin d'Espagne, & autre vin étranger, de le faire conduire sur l'Etape, pour y payer le droit de gros sur le pied de la vente, & le droit d'augmentation, que nous avons fixé à six livres pour chacun muid mesure de Paris.

Ce qui doit être [illegible] à l'egard [illegible]

Titre II. De la vente du Vin en détail.

ARTICLE IV.

Le vin tant du crû, que d'achat, vendu partie à pot, & partie à assiette, sera reputé vendu pour le tout à assiette, bien que le débit en ait eté fait en differentes caves, maisons & quartiers; & à cet effet permettons aux Commis d'entrer dans les maisons des vendans vin en détail, même aux jours de Fêtes & de Dimanches, hors les heures du Service divin, dont leur sera faite ouverture; sinon, en cas de refus, seront réputez vendans vin [illegible]. [illegible] plus, que si après leur declaration de vendre a pot, ils sont trouvez vendant à assiette, ils soient condamnez, pour chaque contravention, en trois cens livres d'amende.

Pourront vendre le vin de leur crû en detail.

ARTICLE V.

Ne pourront néanmoins les Commis entrer dans les chambres des Bourgeois vendans vin de leur crû à pot, sous pretexte qu'ils ont avis qu'ils le vendent a assiette, sans en avoir obtenu la permission en Justice.

[illegible] Commis [illegible] ordre [illegible] Justice.

IV. 31. Juillet 1713. *Arrêt qui defend aux Bourgeois de Paris de [illegible] vin de leur cru, ailleurs qu[illegible] [illegible] bitat[illegible], & qu'à huis coupé & pot renversé, & qu'ils souffriront les visites des Gar-*

LOUIS par la grace de Dieu: Roy de France & de Navarre: Au premier notre Huissier, ou Sergent sur ce requis, faisons sçavoir, qu'entre les Maitres & Gardes du Corps & Communaute des Marchands de Vin de cette ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, appellans de la Sentence [illegible] par le Lieutenant de Police, le premier Fevrier 1704. d'une part; & Germain Gueron, Intimé: Et entre lesdits Maitres & Gardes, appellans d'une autre Sentence du Lieutenant General de Police, [illegible] Claude Houart Intimé; & entre lesdits Marchands de Vins, demandeurs en deux Requêtes des trois Avril 1703. & cinq Août 1704. & lesdits Houart & Gueron, défendeurs: Et entre M[illegible] P[illegible], C[illegible] du Roy, Maitre des Requêtes ordinaire de son Hôtel; Maitre Cadot, Conseiller du Roy en sa Cour des Monnoyes; Jean-Baptiste de la Vigne, Edme Dudeffaut, François Rochefort, Jeanne Gregoire de la Ferté, femme separee de François Duchena, Claude Pernet de Longuesin, Fenol, Tanneret, ledit Houart, de la Felonniere, Jaques Charuel, Louis Regnault, Claude Doublet, Jean-François Standon, Chauchon, Marie Martin, veuve de Jacques de Pallu; Magny, veuve de Maitre Pierre le Philiponnat; Isaac le Philiponnat, Pierre Bigot, Remy Bigot, Procureurs en la Cour,

des de la marchandiſe de vin.

Pierre Bigot Bourgeois; Etienne Roger, Françoiſe de Condé, veuve de Maître Charles Amedée Halle de Cleibourg; Hugues Dumaine, General des Vivres; du Verger, Sieur de Luy, appellans des Sentences rendues par le Lieutenant General de Police, le trois Avril 1705. Intervenans & Demandeurs aux fins de la Requête du vingt dudit mois d'Avril, & Defendeurs: Et leſdits Marchands de Vin, Intimez, Défendeurs & Demandeurs en Requête du vingt-deux du même mois d'Avril: Et encore entre Pierre Regnard, Ollier Guiard, Etienne Haugeray Lebert Parchapt, Jacques Brice, Deſchamps, Mallard, Rolland, E. Groſſet, & Thomas Deſrues de Boudreville, Intervenans & Demandeurs, ſuivant la Requête du vingt-deux dudit mois d'Avril, & Défendeurs; & leſdits Marchands de Vin, Défendeurs & Demandeurs en Requête du vingt-trois dudit mois d'Avril; Et entre les Prevôt des Marchands & Echevins de cette ville de Paris, Intervenans & Demandeurs en Requête du vingt-trois dudit mois d'Avril: & leſdits Maîtres & Gardes des Marchands de Vin, Gueron, Poncher & autres, Defendeurs: & entre Charles Ferreau, Fermier General des Fermes-Unies du Roy, Intervenant & Demandeur en Requête du vingt-quatre dudit mois d'Avril; & leſdits Maîtres & Gardes, les Prevôt des Marchands & Echevins de cette Ville, Demandeurs en Requête du dix Septembre 1710. & leſdits Maîtres & Gardes des Marchands de Vin, Defendeurs: Et encore Jean Tetula, Bourgeois de Paris, proprietaire de vignes à Ay en Champagne, Intervenant & Appellant de la ſaiſie du vin de ſon crû, du deux Juin 1711. ſuivant ſa Requête du ſeize dudit mois de Juin; & leſdits Maîtres & Gardes, Intimez & Défendeurs. Vû par la Cour les Sentences rendues par le Lieutenant General de Police du Châtelet, le deux Septembre 1701. & premier Fevrier 1704. entre leſdits Maîtres & Gardes des Marchands de Vin, Demandeurs, & leſdits Houart & Gueron, Defendeurs, par leſquels ſur les demandes les parties auroient été miſes hors de Cour & de Procès, dépens compenſez. La Requête & demande deſdits Maîtres & Gardes, du cinq Aout 1704. à ce que l'appellation & ce fût miſe au néant: Emendant il fut ordonné que les Edits & Declarations du Roy, Ordonnances & Arrêt d'enregiſtrement de la Cour, ſeroient executez ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, que défenſes ſeroient faites audit Houart & à tous autres Bourgeois de Paris, de vendre le vin de leur crû ailleurs qu'en leur veritable domicile, par eux, ou par leurs domeſtiques; comme auſſi de tenir tables, nappes & ſieges chez eux, ny d'y donner à manger avec ſerviettes, ny autrement, & que pour l'avoir fait, ledit Houart ſeroit condamné en telle amende qu'il plairoit à la Cour, & aux dommages & interêts deſdits Maîtres & Gardes, & en tous les dépens, tant des cauſes principales que d'appel; & en outre, que ledit Houart & tous autres Bourgeois ſeroient tenus de juſtifier, tant de leurs qualitez de Bourgeois de Paris, que de leurs titres de proprieté des vignes deſquelles ils prétendoient recueillir les vins qu'ils vendoient; comme auſſi, qu'ils ſeroient tenus de ſouffrir la viſite chez eux toutes & quantes fois que leſdits Maîtres & Gardes le deſireroient. Les Sentences rendues par le Lieutenant General de Police du Châtelet, le trois Avril 1705. entre leſdits Maîtres & Gardes des Marchands de Vin de Paris, Demandeurs; & leſdits Jeanne Nicolle Gregoire, Claude Doublet, la Dame de Pallu, Dame Françoiſe Dulans veuve la Foſſe, François Rochefort, Pierre du Verger, Claude Perinet, Ferriol, Tanneret, Pierre Bigot, Procureur en la Cour, Dumaine & Jean Chochon, du Mimbret, Défendeurs, par leſquelles auroit été ordonné que les Déclarations du Roy, Lettres Patentes obtenuës en conſequence, Arrêt du Conſeil d'Etat & de la Cour, ſeroient executez, & en conſequence défenſes auroient été faites d'y contrevenir, & pour la contravention faite par leſdits Gregoire & Conſors, auroient été condamnez chacun en vingt livres de dommages & interêts envers leſdits Maîtres & Gardes, trois livres d'amende & aux dépens. La Requête & demande deſdits Maîtres & Gardes du trois Avril 1705. à ce que l'appellation & ce fût mis au néant; émendant, il fût ordonné que les Edits & Declarations du Roy, Arrêt d'enregiſtrement de la Cour, ſeroient executez ſelon leur forme & teneur: ce faiſant, que défenſes ſeroient faites audit Gueron & à tous autres Bourgeois de Paris, de vendre le vin de leur crû ailleurs qu'en leur veritable domicile, par eux, ou par leurs veritables domeſtiques, comme auſſi de tenir tables & ſieges chez eux, ny d'y donner à manger avec ſerviettes, ny autrement, & que pour l'avoir fait, ledit Gueron ſeroit condamné en telles amendes qu'il plairoit à la Cour, & aux dommages & interêts deſdits Maîtres & Gardes, & en tous les dépens, tant des cauſes principales que d'appel: Ordonné en outre que ledit Gueron ſeroit tenu de juſtifier, tant de ſa qualité de Bourgeois de Paris, que de ſes titres de proprieté des vignes deſquelles il prétendoit avoir recueilly le vin qu'il vendoit; comme auſſi qu'il ſeroit tenu recevoir leſdits Maîtres & Gardes en viſite chez luy, toutes-fois & quantes, & quand ils voudroient. La Requête d'intervention & demande deſdits Poncher & Conſors, du vingt Avril 1705. à ce que faiſant droit ſur leur intervention & appel deſdites Sentences du trois dudit mois d'Avril. A l'égard de celuy interjetté par leſdits Maîtres & Gardes, l'appellation fût miſe au néant, & à l'égard de celuy deſdits Bourgeois & Conſors, l'appellation en ce fût miſe au néant: Emendant, ils fuſſent déchargez des condamnations portées par leſdites Sentences, leſdits Maîtres & Gardes condamnez aux dépens des cauſes principales d'appel. Demandes d'intervention, & juſqu'à ce qu'il eut été prononcé ſur leſdites appellations, défenſes fuſſent faites de mettre leſdites Sentences à execution & faire pourſuites ailleurs qu'en la Cour, à peine de nullité, caſſation de procedure, mil livres d'amende, dépens, dommages & interêts, & qu'Acte leur fût donné de l'employ pour moyen d'intervention. La Requête d'intervention & demande deſdits Regnard & conſors, du vingt-deux Avril 1705. à ce que faiſant droit ſur ſon intervention; à l'égard de celuy deſdits Maîtres & Gardes, l'appellation fut miſe au néant, avec amende & depens; & à l'égard de celuy deſdits Poncher & autres, l'appellation & ce fût miſe au néant, & leſdites Sentences infirmées avec dépens, & leſdits Maîtres & Gardes condamnez aux dépens de leur intervention; & qu'Acte leur fut donné de l'employ pour moyen d'intervention. La Requête & demande deſdits Maîtres & Gardes, du vingt-deux Avril 1705. à ce que l'appel interjetté par leſdits Poncher & autres, fût mis au néant, avec amende & dépens; ſans s'arrêter à leur intervention, dont ils feront deboutez auſſi avec dépens; & ſur l'appel deſdits Maîtres & Gardes, des Sentences des deux Septembre 1701. & douze Fevrier 1704. les appellations & ce fuſſent miſes au néant; émendant, qu'il fût ordonné que les Declarations du Roy, Lettres Patentes, Arrêt d'enregiſtrement & Arrêt de la Cour, ſeroient executez ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, défenſes fuſſent faites auſdits Gevar & Gueron & tous autres, d'y contrevenir & de vendre le vin de leur crû, qu'à huis coupé & pot renverſé, ſeulement, ſans donner à boire, ny à manger, ny tenir aucunes tables chez eux: Et pour la contravention ils fuſſent condamnez en telles amendes qu'il plairoit à la Cour, & aux dommages & interêts deſdits Maîtres & Gardes, & en tous les depens, tant des cauſes principales, que d'appel & demandes: A eux enjoint de ſouffrir la Viſite deſdits Maîtres & Gardes, & de leur communiquer leurs Titres de Bourgeoiſie & de la proprieté des vignes où ils prétendoient recueillir leurs vins, toutefois & quantes qu'ils le requereroient. Ainſi qu'il étoit pareillement porté par leſdites Declarations, Lettres Patentes, Arrêt d'enregiſtrement, leſdits Houart, Gueron, Poncher & autres, condamnez aux dépens. La Requête d'intervention & demande des Prevôt des Marchands & Echevins de cette Ville, du vingt-trois Avril 1705. à ce que faiſant droit ſur leur intervention, les Bourgeois de Paris fuſſent maintenus dans le droit & poſſeſſion immemoriale dans laquelle ils étoient de vendre à pot, que de donner à boire le vin de leurs crûs en leurs caves & maiſons d'habitation, à pot, avec tables & ſieges, & ſans donner à manger, fournir pain, ny viandes, nappes, ny ſerviettes à ceux qui boiroient ſur les lieux. Defenſes auſdits Maîtres & Gardes de les y troubler, & les conteſtans condamnez aux depens, & qu'Acte leur fût donné de l'employ pour moyen d'intervention. La Requête & demande deſdits Maîtres & Gardes, du vingt-trois Avril 1705. à ce que ſans s'arrêter à l'intervention deſdits Regnard, Guyart & autres, par leur Requête du vingt-deux dudit mois d'Avril, dont ils ſeroient deboutez avec dépens, il fût ordonné que les Declarations du Roy, Lettres Patentes & Arrêts de la Cour, ſeroient executez ſelon leur forme & teneur, ce faiſant, qu'iteratives défenſes ſeroient faites auſdits Regnard & autres d'y contrevenir, & conformément à icelles, qu'ils ne pourroient vendre qu'à huis coupé & pot renverſé, ſans tenir de tables, ny donner à boire chez eux. A eux enjoint de ſouffrir la Viſite deſdits Maîtres & Gardes, & de leur communiquer leurs Titres de Bourgeoiſie & de proprieté de leurs vignes, toutes & quantes fois qu'ils le requereroient, & condamnez aux dépens. La Requête d'intervention & demande dudit Ferreau, du vingt-quatre Avril 1705. à ce que faiſant droit ſur ſon intervention, la Sentence obtenuë par ledit Gueron, contre leſdits Maîtres & Gardes, fût confirmée, avec amende & depens, & qu'Acte luy fût donné de l'employ pour moyen d'intervention. Arrêt du vingt-cinq Avril 1703. par lequel ſur l'appel, les parties auroient été appointées au Conſeil, & ſur les demandes & intervention en droit & joint. Joint les fins de non recevoir, défenſes au contraire, cauſes & moyens d'appel deſdits Maîtres & Gardes, Poncher & conſors, des treize Fevrier 1710. & deux Janvier 1712. ſervans d'avertiſſemens; Requête deſdits Maîtres & Gardes du quatre Janvier 1712. employée pour réponſes à cauſe d'appel. Production deſdits Maîtres & Gardes, Prevôt des Marchands & Echevins de Paris, Poncher & conſors. Contredits deſdits Maîtres & Gardes du vingt Mars 1710. Sommation de fournir de réponſe à cauſe d'appel, par leſdits Prevôt des Marchands & Echevins, Ferreau, Poncher & autres. L'Acte de deſiſtement dudit Ferreau de ſon intervention, ſignifiée le cinq May

May 1710. Requête des Prevôt des Marchands & Echevins de cette Ville, du 10. Septembre 1710. employée pour contredits, à ce qu'en expliquant leur intervention, Acte [illegible] que le droit & la possession des Bourgeois de Paris, a vendre le vin de leurs crus à huis coupe & pot renversé. Ce faisant, lesdits Bourgeois de Paris fussent maintenus dans le droit & possession de vendre le vin de leur crû a huis coupé & pot renversé, & les contestans condamnez aux dépens. Arrêt d'appointé en droit & joint, du vingt-six Janvier 1711. Requête desdits Maitres & Gardes, du vingt-cinq Juin 1711. employée pour defenses, ecritures & productions. Sommation de produire & contredire par lesdits Prevôt des M[illegible] & Echevins de Paris. Productio[illegible] dits Maitres & Gardes, par Requête du trente-un Janvier 1711. Sommation de contredire par ledit Bigot & consors, Gueron & consors, de l'Exploit de saisie de vin faite à la Requête desdits Maitres & Gardes, le deux Juin 1711. sur ledit Tetula. Requête dudit Tetula du seize Juin 1711. contenant son intervention & appel de ladite saisie, à ce qu'en émendant elle fût declarée nulle, pleine & entiere main levée luy en fût faite, lesdits Maitres & Gardes condamnez en ses dommages & interêts, pour lesquels il se restraignoit à cinq cens livres & aux dépens des causes principales & d'appel, & qu'Acte luy fut donné de l'employ pour causes & moyens d'appel & d'intervention à mettre, & production sur laquelle Requête auroit ete mis reçu partie intervenante, sur l'appel au Conseil, joint & Acte de l'employ. Requête desdits Maitres & Gardes, du dix-sept Juin 1711. employée pour réponses à cause d'appel, écritures & production. Requête desdits Maitres & Gardes du dix-sept Juin 1711. à ce qu'Acte leur fût donné du desistement dudit Ferreau, & en consequence leurs conclusions leur fussent adjugées, sur laquelle Requête auroit eté reservé a faire droit en jugeant. Requête desdits Maitres & Gardes du dix-sept Juin 1711. à ce qu'Acte leur fût donné de la declaration faite par lesdits Prevôt des Marchands & Echevins, par leur Requête du dix Septembre 1710. de ce que même ils acceptoient ladite declaration : En consequence leurs conclusions adjugées, sur laquelle Requête auroit été reservé à faire droit en jugeant. Arrêt du sept Septembre 1711. par lequel l'Instance auroit été tenue pour reprise par Rochefort, Chirurgien Major de la Citadelle de Valenciennes, heritier pur & simple de François Rochefort, son frere, au lieu dudit defunt de Rochefort. Production nouvelle desdits Maitres & Gardes, par Requete du vingt-sept Novembre 1711. Sommation de la contredire, par lesdits Bigot le jeune & autres Bourgeois de Paris, Prevôt des Marchands & Echevins & Ferreau. Production nouvelle desdits Maitres & Gardes, par Requête du deux Decembre 1711. Sommation de la contredire par lesdits Bigot & autres Bourgeois. Contredits desdits Maitres & Gardes du vingt-neuf Decembre 1712. servant d'additions, de réponses à causes d'appel & salvations, en execution de tous les Réglemens. Production nouvelle desdits Maitres & Gardes, par Requête du vingt-quatre Mars 1713. Sommation de la contredire par lesdits Bigot & autres Bourgeois. Sommation generale de satisfaire par toutes les parties à tous les Réglemens de l'Instance. Conclusions du Procureur General du Roy ; tout joint & consideré.

LA COUR, faisant droit sur le tout, a donné Acte ausdits Maitres & Gardes du Corps & Communauté des Marchands de Vin, de ce qu'ils acceptent la Declaration faite par lesdits Prevôt des Marchands & Echevins de cette Ville [illegible] Paris, par leur Requête du dix Septembre 1710. Ensemble du desistement que ledit Ferreau leur a fait signifier le [illegible] May 1711. de l'intervention par luy formée en l'instance, & en consequence, sans s'arrêter aux autres interventions, a mis & met les appellations & ce dont a été appellé, au neant. Emendant, ordonne que les Declarations & Lettres Patentes regîtrées en la Cour, Arrêts & Reglemens d'icelle, seront executez selon leur forme & teneur ; & conformement à iceux, fait defenses aux Bourgeois de Paris, de vendre le vin de leur crû ailleurs qu'en leur veritable domicile, par eux, ou par leurs domestiques, & ce a huis coupe & pot renverse, seulement, sans donner à boire, ny manger, ny tenir aucune [illegible], [illegible] & sieges, sous telles peines qu'au cas appartiendra.

Comme aussi ordonne que les Bourgeois de Paris, vendans vin de leur cru, seront tenus de communiquer ausdits [illegible] & Gardes des Marchands de Vin, l'enregistrement qu'ils auront fait faire au Bureau des Aydes, des Titres de proprieté des vignes desquelles ils pretendent recueillir les vins, qu'ils vendent en cette ville de Paris, si mieux n'aiment lesdits Bourgeois faire pareillement enregistrer, une fois seulement, les titres de proprieté de leurs vignes, dans un Registre que lesdits Marchands de Vin seront tenus d'avoir en leur Bureau, & de commettre a cet effet une personne pour faire ledit Enregistrement, lequel sera fait à la premiere requisition & sans frais. Seront encore lesdits Bourgeois de Paris, tenus de souffrir chez eux les Visites, toutes & quantes fois que lesdits Maitres & Gardes des Marchands de Vin le trouveront necessaire, sans néanmoins que lesdits Maitres & Gardes puissent être plus de deux, ny qu'ils puissent se transporter chez les Bourgeois, qu'en vertu d'Ordonnance du Lieutenant general de Police, & assisté d'un Commissaire au Châtelet, qui aura été commis par ledit Lieutenant de Police, sans néanmoins que lesdits Maitres & Gardes puissent pretendre aucuns droits de Visite. Declare ledit Jean Tetula non recevable en l'appel par luy interjetté de la saisie chez luy faite le deux Juin 1711. sauf neanmoins à luy de se pourvoir par les voyes de droit, contre la Sentence qui a été contre luy rendue, le trente Juin 1711. Défenses au contraire sur le surplus des demandes, fins & Conclusions des Parties, les a m[illegible] de Cour, dépens compensez : Et ayant égard aux Conclusions du Procureur General du Roy, ordonne que les Bourgeois de Paris vendront & debiteront leur vin dans des pots dûement étalonnez, conformement aux Reglemens de l'Article IX. de l'Ordonnance [illegible] de D[illegible] en la Cour le vingt Fevrier 1673. Si te mandons mettre le present Arrêt à dûe & entiere execution, selon sa forme & teneur, & faire tous Actes & Exploits sur ce requis & necessaires, de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en Parlement le trente-unième Juillet, l'an de grace mil sept cens treize, & de notre Regne le soixante-onzieme. Signé par la Chambre, GUIHOU. Collationné avec paraphe.

CHAPITRE XXVI.

Des mesures pour le debit du Vin en détail.

DAns toutes les Nations bien disciplinées, il y a eu de tout temps l'usage de trois sortes de mesures pour leur commerce, de grandes & de mediocres, *maximæ & mediæ*, pour en faire la vente en gros, & de petites *infimæ*, pour le débit en détail (*a*). J'ay rapporté dans l'un des Chapitres précedens tout ce qui concerne les mesures en general, & celles de ces deux premieres classes en particulier (*b*) : il ne s'agit plus en cet endroit que des petites, qui commencent immediatement où les mediocres finissent, par exemple :

Le Seath des Hebreux qui tenoit trente livres mensurales, revenant à sept pintes & chopine de notre mesure de Paris, étoit la derniere de leurs mesures mediocres, & le Hin ne tenant que quinze livres, ou trois pintes chopine & demy, étoit la premiere de leurs petites mesures.

Les Grecs & les Romains avoient l'Amphore, tenant quatre-vingt livres, ou vingt pintes, pour la derniere de leurs mesures mediocres ; & le Conge, qui tenoit cent huit onces, ou environ cinq pintes, pour la premiere des petites.

Au dessous de cette premiere mesure de la derniere classe, les Anciens en avoient d'autres encore plus petites, & qui en faisoient partie.

Au dessous du Hin des Hebreux, il y avoit le Gomor, contenant neuf livres ; le Kab, cinq livres ; & le Loth, une livre trois onces.

Les Grecs & les Romains, au dessous du Conge, avoient le Chus Atticus, contenant neuf livres.

a Robertus Senalis de vera mensura[illegible] ponderumque ratione, cap. de Amphora & partibus ejus, fol. 12. recto.

b V. cy-devant, ch. 16. p. 684.

Le

Le ξέστην, en Latin *fextarius*, dix-huit onces, qui étoit la fixiéme partie du Conge, d'où cette mefure *fextarius* tiroit fon nom; l'Hemine, neuf onces; le *quartarius*, quatre onces & demy.

Il y a toûjours eu l'une de ces petites mefures, pour exprimer la continence des autres (*a*); ainfi que nous l'avons vû dans l'un des Chapitres précedens, que l'on en ufoit à l'égard des grandes & des mediocres.

a V. Ibidem.

Le Loth des Hebreux, le ξέστην des Grecs, & le *fextarius* des Latins, fervoient à chacune de ces Nations de cette mefure numerale.

De ce dernier nom *fextarius*, nous avons fait celuy de Sextier, qui nous fert auffi de mefure numerale, pour exprimer la continence de nos mefures grandes & mediocres, mais avec cette difference que le Loth, le ξέστην, ou le *fextarius* des Anciens, étoient mefures numerales, & en même temps mefures menfurales, c'eft-à-dire, qu'elles exiftoient en effet, & que l'on s'en fervoit; au lieu que notre Sextier n'eft qu'une mefure en idée & par fiction, dont on fe fert pour faire connoître la continence des grands vaiffeaux; ce nom *fextarius* luy convient néanmoins, car l'on feint qu'il tient huit pintes, & ce nombre multiplié deux fois *par fix*, fait deux cens quatre-vingt-huit, qui eft la continence de notre muids (*c*).

c V. cy-devant, ch. 16. p. 684.

A l'égard de nos mefures menfurales, nous avons la quarte, qui tient huit livres de liqueur; on la nomme en quelques Provinces le pot.

La pinte qui tient quatre livres.

La chopine qui eft notre fextier menfural, tient deux livres, elle tire fon nom du Grec χέω, *id eft fundo*, & πίνω, *bibo*, parce que l'on peut facilement la boire, & la vuider, *levi enim momento exhauritur & ebibitur* (*d*).

d Robertus Senalis, de fextario & partibus ejus.

Le demy fextier eft la moitié de la chopine, ou fextier menfural, d'où il tire fon nom; il tient une livre, & c'eft l'hemine des Anciens.

Le poffon qui tient demy livre, eft le quart du fextier, & la plus petite de nos mefures qui fervent dans le commerce.

L'étalon, ou prototipe de ces mefures, étoit gardé dans les temples, ou dans les palais des Rois, comme je l'ay prouvé ailleurs (*e*).

Et à l'égard de Paris, la garde en eft à prefent confiée dans l'Hôtel commun de la Ville aux Prevôt des Marchands & Echevins, & il eft défendu de s'en fervir d'autres que de celles qui auront été par eux marquées & étalonnées.

e V cy-devant, t. 3. ch. 1. & 2. pag. 639. & 641.

P R E U V E S.

I.

COmme de la Sentence donnée par noftre Prevoft de Paris, ou fon Lieutenant, le vingt-fixiéme Apvril mil cinq cens quatre-vingt-dix-fept: Entre Michel Richer Lieutenant au Bailliage de Chailly & Long-Jumeau, demandeur, & fouftenant la Saifie par luy faite fur Guillaume Briere, inthime, d'une part: Et ledit Briere, deffendeur & oppofant à ladite Saifie, & appellant d'icelle, d'autre: Par laquelle noftredit Prevoft de Paris, ou fondit Lieutenant, auroit déclaré la Saifie des treize potz a vin, faicte à la requefte dudit Richer fur ledict Briere bonne & valable, & ordonné que les treize pots faifis & trouvez deffectueux, feroient rompuz & caffez en la Chambre du Procureur du Roy audict Chaftellet, en la prefence dudict Briere; lequel pour avoir malverfé, & s'eftre fervy à vendre & debiter fon vin, auroit efté condemné en fix efcuz d'amende, moictié aplicable a Nous, l'autre moictié au Seigneur de Long-Jumeau, & deffences faictes, tant audict Briere, qu'à tous Taverniers Marchands de vin, & autres Revendeurs de vin à potz en la Ville, Prevofté & Vicomté de Paris, d'avoir, ny tenir en leurs tavernes, caves, ou maifons, aucunes mefures quy ne foient de jauges & eftallonnées au jufte à l'eftallon du lieu où ils vendront vin, à peyne de plus grande amende, & punition corporelle, & que leurs pots & mefures à vin, auroient oultre la jufte mefure ung poulce de furhauffe, quant aux pintes & mefures plus grandes, & d'un demy poulce quant aux chopines, & autres mefures moindres, & que l'endroit où finiroit la mefure jufte, & commenceroit la furhauffe, foit remarquée d'un petit bord, ou fillet eflevé à l'entour, ou dedans du pot & de mefme eftoffe, & condemné aux defpens, euft efté par ledict Briere appellé à noftre Cour de Parlement, en laquelle le procès par efcript conclud & retiré pour juger entre lefdictes Parties, fi bien, ou mal auroit efté appellé, les defpens refpectivement requis, & l'amende pour nous joinct, les griefs hors le procès, prétenduz moyens de nullité, & production nouvelle dudict appellant, qu'il pourroit bailler dans le temps de l'Ordonnance: Aufquelz griefs, prétenduz moyens de nullité, ledict inthimé pourroit refpondre, & contre la production nouvelle bailler contredits. Icelluy procès veu, forclufion de fournir de griefs, & de produire de nouvel par ledit appellant. Incident de Lettres de Nous obtenuës par ledict Briere, le cinquiefme Novembre mil cinq cens quatre vingt dix-fept, tendant à ce qu'il feuft reçu à articuler & prouver les faicts y mentionnez. Requefte dudit Briere prefentée à noftredicte Court, le fixiefme May dernier, tendant & concluant par icelle, à ce que deux Maiftres Jurez Potiers d'eftain feuffent oys fur la validité defdicts pots. Ladite Requefte joincte au procès, par Arreft du feiziefme May dernier, pour en jugeant y avoir tel efgard que de raifon, & diligemment examiné, NOSTREDITE COURT par fon Jugement & Arreft, fans avoir efgard à nofdictes Lettres, & Requefte dudit Briere, dit qu'il a efté bien jugé, mal & fans grief appellé par ledict Briere, & l'amendera, & l'a condemné è defpens, tant de la caufe d'appel, qu'incident defdites Lettres, fans pour ce encourir par luy aucune notte d'infamie; la taxe defdicts defpens à elle réfervée. Prononcé le fixiefme jour de Juin, l'an mil cinq cens quatre-vingt dix-huit.

Signé, DU TILET.

Ordonnance du mois de Decembre 1672. concernant la Jurifdiction de l'Hôtel de la Ville de Paris. Chapitre 9. Des mefures de Vin, & autres Liqueurs.

ARTICLE PREMIER.

TOUS vendans vin, cidre, biere, breuvage & liqueurs, en cette Ville, Fauxbourgs & Banlieuë, ne pourront faire debit defdites marchandifes, en d'autres mefures que de pintes, chopine, & demy feptier d'eftain; lefquelles ils feront tenus d'apporter à l'Hôtel de Ville, pour y être jaugées & eftalonnées fur les mefures de cuivre, étans en la Chambre des Huiffiers; & quand lefdites mefures fe trouveront de bonne continence, elles feront marquées aux Armes du Roy & de la Ville, tant en haut, qu'au fonds; & où elles fe trouveront défectueufes, elles feront rompuës, & les morceaux rendus.

II. Tous vins, breuvages, & liqueurs, feront [illegible] en mefures étalonnées.

ARTICLE III.

Feront les Huiffiers de ladite Ville, vifites ès maifons de tous vendans vin, cidre, biere, & autres boiffons en cette Ville, Fauxbourgs & Banlieuë, & pourront fe faifir des mefures qui fe trouveront défectueufes & non eftalonnées, dont ils drefferont Procès verbal, qui fera figné de celuy auquel lefdites mefures appartiendront; & en cas de refus après interpellation, dont fera fait mention, lefdits Huiffiers feront figner leur Procès verbal par quelqu'un trouvé en fa maifon, ou par un voifin: & fur les affignations qui feront données en contravention, à la requête du Procureur du Roy & de la Ville, fera pourvû par les Prevôt des Marchands & Echevins.

La vifite des mefures fera faite par les fix Huiffiers.

CHAPITRE XXVII.

Des Jurez Crieurs de Corps & de Vin.

IL y a dans toutes les principales Villes de France, une charge unique de Juré Crieur, pour faire les cris, ou proclamations, accompagné de trompettes, ou de tambours, de tous les actes émanez de l'autorité du Roy, ou de celle des Magistrats; & les peuples ne sont obligez à l'execution des loix qu'après ces publications, & qu'elles ont été affichées dans les Places publiques, dont le Crieur est aussi chargé: cet Officier étoit nommé par les Romains, *Præco*; il est en France du nombre des Officiers de Justice, j'en ay parlé en son lieu (*a*).

Les Jurez Crieurs dont il s'agit icy, sont des Officiers tous differens de celuy-là, leurs fonctions ne concernent que les particuliers, & il est libre de s'en servir, ou de s'en passer: ils étoient aussi d'usage dans l'ancienne Rome, & toutes leurs fonctions consistoient à regler & conduire les funerailles des personnes les plus qualifiées, des Empereurs mêmes, & toutes celles des Citoyens qui vouloient bien en faire la dépense: voicy comment les Auteurs nous apprennent que cela se passoit.

Le corps étoit gardé pendant sept jours dans la maison du défunt; ce delay passé, les Crieurs annonçoient sa mort dans les places publiques, & invitoient à ses obseques par un cri, ou proclamation en ces termes: *Ad exequias N. Quiris letho datus est quibus est commodum ire, jam tempus est: ollus ex ædibus effertur.* Un tel Citoyen est mort, ceux qui ont le loisir d'assister à ses „ funerailles, il en est temps, on va l'emporter hors du logis.

Le Crieur qui avoit été choisi par la famille, fournissoit tout ce qui étoit nécessaire pour la pompe funebre, & ayant mis ordre à tout le convoy, commençoit à marcher, par les plus grandes ruës & carrefours de Rome, jusques au lieu où étoit le bûcher où le corps devoit être consommé.

Ces Officiers étoient nommez *designatores* du verbe *designare*, disposer le plan, le modele, ou l'ordonnance de quelque chose (*b*). On les nommoit aussi *Libitinarii* de la Déesse *Libitina*, qui étoit la même que Venus, que les Romains croyoient présider aux funerailles, & dont le temple servoit de depôt, ou magazin de tout ce que les Jurez Crieurs employoient aux ceremonies funebres (*c*).

Il ne paroît point dans les Auteurs, que ces Officiers eussent d'autres fonctions à Rome, que celles de la conduite des pompes funebres.

Il n'en a pas été de même en France; il s'est passé plusieurs siecles, sans qu'il y soit fait mention de ces Officiers, & il ne s'en trouve rien dans les Ordonnances de nos Rois, de la premiere & de la seconde race; le premier titre qui en parle, est un Edit de Philippe Auguste de l'an 1220. l'usage en étoit néanmoins plus ancien; car par ce titre, il paroit que ce droit de criage avoit été tenu par un nommé Simon de Poissy, que le Roy en étoit en possession, & le donna aux Marchands de la hanse de l'eau, *mercatoribus nostris hansatis aquæ*, avec le pouvoir d'instituer, ou destituer les Crieurs à leur volonté. *Poterunt clamatores ponere & amovere pro voluntatibus suis* (*d*). Ainsi c'étoit alors des Officiers uniquement pour le commerce. Depuis ce premier titre, il s'est encore passé près de deux siecles, qu'ils n'eurent point d'autre qualité, que celle de Crieurs de vin, *Clamatores vini*.

Il en est fait mention sous ce titre dans les Ordonnances de S. Loüis, de l'an 1268. recueillies par Etienne Boileau, Prevôt de Paris, pour l'établissement en Communauté de tous les Corps des arts & métiers de Paris; (*e*) cette Ordonnance regle la forme de la reception de ces Officiers à l'Hôtel de Ville, comment ils doivent crier le prix des vins; ce que les Taverniers leur doivent payer, que leurs salaires pour les vins étrangers & de liqueurs, étoient plus forts, parce qu'ils etoient obligez d'aller en faire les cris devant les Maisons Royales; c'étoient eux qui étoient aussi chargez de porter aux Taverniers les mesures, après qu'elles avoient été étalonnées à l'Hôtel de Ville; ils avoient l'inspection sur les fautes qui s'y pouvoient commettre, & en faisoient leurs raports, pour y être pourvû. Nos Rois usoient quelque fois du droit de ban vin, pour celuy qui provenoit des clos de leurs domaines scis à Paris. Cela faisoit cesser toutes les tavernes, & les Crieurs étoient obligez d'aller ensemble crier tous les jours, le soir & le matin, le vin du Roy. Les Prevôt des Marchands & Echevins connoissoient de tout ce qui concernoit ces Jurez Crieurs, excepté la proprieté, c'est-à-dire les matieres réelles, celles où il y avoit du sang répandu, ou du larcin, dont la connoissance est reservée aux Officiers du Roy (*f*).

Outre le droit des Crieurs, qui étoit de quatre deniers par jour, il étoit encore dû un certain droit aux Prevôt des Marchands & Echevins pour l'ouverture, ou la fermeture de chaque Celier, ou Taverne, selon la force du commerce qui s'y faisoit; les Taverniers prétendirent n'être tenus de l'un, ny de l'autre de ces droits, cela donna lieu à une instance au Parlement, & par Arrêt du mois de Mars 1274. les Taverniers furent condamnez de les payer, & en cas que les Officiers de la Ville les voulussent exiger immoderément, qu'ils seroient réduits par le Prevôt de Paris.

Ce ne fut que sous le Regne de Charles VI. par une Ordonnance du mois de Fevrier 1415. que l'on ajoûta aux fonctions des Jurez Crieurs de vin, en la même forme qu'il vient d'être expliqué, celle d'annoncer par cris les morts, à condition que chacun d'eux n'en crieroit qu'un par jour, afin qu'ils pussent être employez chacun à leur tour; il fut aussi ordonné qu'aucun autre personne qu'eux ne s'entremettroit de fournir robes, manteaux, & chaperons, pour obseques, ou funerailles, sur peine d'amende arbitraire. On leur attribua en même temps le droit de crier les

a V. ci-devant l. 1. tit. 16. ch. 2. p. 241. & suiv.

b Horat. Plaut. Val. Maxim. Sextus Pompeius de verborum significatione. Rosinus Romanarum Antiquitatum lib. 3. cap. 31. & lib. 5. c. 24.

c Ibid. Rosin. & c. 39.

d Apud Cangium, *verbo criaria*.

e Ordonnance de 1268. fol. 115.

f V. ci-devant l. 1. t. ... c. ... 1.

les jours des Confrairies, les enfans, & les animaux perdus, ou égarez, & juſques aux legumes & autres productions de la terre qui étoient à vendre, à l'exception du bois & du foin, à condition qu'ils ne pourroient crier aucun enfant au-deſſous de l'âge de huit ans, ſans permiſſion de Juſtice.

Ce fut de-là qu'ils commencerent d'être qualifiez Jurez Crieurs de corps & de vins, & pour cette fonction aux obſeques, ou funerailles, ces mêmes Lettres leurs attribuent les ſalaires qui leur devoient être payez.

Les Jurez Crieurs ont depuis été érigez en titre d'Offices Royaux, par Lettres Patentes du mois de Septembre 1641. au nombre de 30. & ont été augmentez de 20. nouveaux Offices par Edit du mois de Janvier 1690. qui ont été incorporez aux anciens par Declaration du 20. Fevrier de la même année, pour faire en tout le nombre de 50. il y a eu de ſemblables Offices qui ont été créez dans toutes les villes du Royaume par differens Edits.

Comme l'objet de ce Traité ne regarde que le Vin, je ne comprendray dans les preuves que ce qui concerne cette partie de leurs anciennes fonctions.

P R E U V E S.

I. *Lettres Patentes de Philippes Auguſte. Can[illegible] [illegible] verbo [illegible].*

PHILIPPUS Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus quod nos mercatoribus noſtris hanſatis aquæ Pariſius concedimus Crianas Pariſius in perpetuum tuendas, in eo puncto quo Simon de Piſſiaco eas tenebat, & in eo puncto in quo eas poſt modum tenebamus, & terram dicti Simonis quæ erat infirma Criariarum Paris. Mercatores autem poterunt clamatores ponere & amovere pro voluntate ſua, & menſuras ponere, &c. anno 1220.

II. 1268. *Des Ordonnances de S. Louis, pour la Police de Paris, concernant ce qui devoit être obſervé par les Jurez crieurs de vins.*

A r t i c l e P r e m i e r.

NULS ne peut eſtre Crieur à Paris, ſe il n'en a empetré le congie au Prevoſt des Marchands & aux Eſchevins de la marchandiſe; & quant il en a empetré le congié, il doibt quatre deniers aux Maiſtres des Crieurs; & pour ces quatre deniers, ce Maiſtre des Crieurs li doit adrecier ſes meſures & appointer.

A r t i c l e II.

Quiconque eſt Crieur à Paris, il convient qu'il donne au Prevoſt des Marchands & aux Eſchevins de la marchandiſe, ou à leur commandement, ſeureté de ſoixante ſols un denier; & ſur celle ſeureté, li doit livrer li Tavernier ſon [illegible].

A r t i c l e III.

Quiconques eſt Crieur à Paris, il doit tous les jours que il eſt en eſcript, dès le premier jour qu'il fut mis en eſcript, juſques à donc qu'il en y eſt oſtez, chacun jour un denier à la Confrairie des Marchands, hors mis tant ſeullement le Dimanche qu'il ne doibt rient.

A r t i c l e IV.

Se li Crieur n'eſt malade, ou il va en pelerinage à ſainct Jacques, ou oultre mer; & quant il va en ces pelerinages, il doibt prendre congié au Parloet, aux Bourgeois, & ſoy fere arreſter tant qu'il ait fait ſon pelerinage, où il payeroit chacun jour un denier: & ſe il eſt malade, il le doibt faire monſtrer au Maiſtre des Crieurs, ou il ſeroit tenu à payer ce denier chacun jour.

A r t i c l e V.

Quiconque eſt Crieur à Paris, il convient qu'il jure ſur Saints, que il bonnes meſures il portera en ſa Taverne, & qu'il n'en y ſaura nulle mauvaiſe, qu'il ne face aſſavoir, & qu'il gardera le prouffit aux Taverniers, & au commun de la Ville à ſon pooir.

A r t i c l e VI.

Quiconques eſt Crieur à Paris, il peut aller en laquelle Taverne qu'il voudra, & crier le vin, pour tant qu'il y ait vin à broche, ſe en la Taverne n'a Crieur, ne li Tavernier ne li peut beer; & ſe li Tavernier dit qu'il n'y a point de vin a broche, li Crieur aura ſon ferment, que il ne venſi oncques derrée, ſoit ſes celiers, clos, ou ouvert.

A r t i c l e VII.

Se li Crieur treuve beveurs en une Taverne, & il leur demande à quel feur il boivent, le Crieur criera à tel feur qu'il li diront, veulle, ou ne veulle li Tavernier, pourtant qu'il n'y ait Crieur.

A r t i c l e VIII.

Le Tavernier quy vend vin à Paris, qui n'a point de Crieur, & il clot ſon huis contre le Crieur, le Crieur peut crier le vin au Tavernier, au feur le Roy, c'eſt aſſavoir a huit deniers, ſe il eſt bon temps de vin; & ſe il eſt cher temps de vin, il le peut crier à douze deniers.

A r t i c l e IX.

Li Crieur ne peut porter vin pour crier, ſe il ne le trait, ou ait veu traire pardevant luy par ſon ferment.

A r t i c l e X.

Li Crieurs a tous les jours de ſa Taverne quatre deniers au moins, & plus il ne peut prendre par ſon ferment.

A r t i c l e XI.

Se li Crieur n'a Taverne, pource ne demeure-il pas que il ne paye le denier chacun jour, auſſy comme il eſt dit deſſus.

A r t i c l e XII.

Li Crieur eſt tenu de requerre ſa Taverne, avant quy ſoit heure de crier, pource qu'il doibt encuſer le vin qu'il doibt crier avant qu'il crie; & ſe aucuſeurs vont le Tavernier, li peut beer ſa Taverne, & dire: qui n'eſt mie temps de requerre Meſtre, car encuſeurs vont; & li Crieur li peult demander ſa Taverne à lendemain.

A r t i c l e XIII.

Li Crieur doibt crier chacun jour deux fois, fors my Quareſme, les Dimanches, les Vendredys, & les huict jours de Noel, & les Vigiles qu'il ne crient qu'une fois, le Vendredy de Crois à Orée (*a*) ne crient pas Crieurs, mais il excuſe après le Service.

a à derée, [illegible] dire le Vendredy de la ſemaine Sainte.

A r t i c l e XIV.

Li Crieurs ne crient pas le jour que le Roy, ou la Royne, ou leurs Enffans meurent.

A r t i c l e XV.

Si li Royz met vin à Taverne, tuit li autre Tavernier ceſſent, & li Crieurs tuit enſemble doivent crier le vin le Roy au matin & au ſoir par les carrefours de Paris, & les doivent li Maiſtre des Crieurs mener, & de ces vins crier doibvent-il avoir chacun quatre deniers ainſſy comme de leurs autres Tavernes.

A r t i c l e XVI.

Li Prevoſt de la Confrairie des Marchands, & li Eſchevin, ont la Juſtice de tous les Crieurs de toutes choſes, fors miſe la juſtice de la proprieté & de ſanc, & les autres par deſſus.

A r t i c l e XVII.

Se li Crieur meſprent en choſes de leur meſtier, le Prevoſt des Marchands le fait mettre el cep (*b*); tant qu'il ait le mesfaict bien eſpouvé (*c*); ſe ce n'eſt de larecin, ou des choſes deſſuſdicts que le Roy congnoiſſe (*d*).

b En priſon
c Reparé.
d Par ſon Prevoſt de Paris.

A r t i c l e XVIII.

Li Crieurs doit livrer à ſon Tavernier meſures qui ſoient bonnes, ou ne ſoient les meſures au Tavernier.

III.
Arrêt du Parlement de la Pentecote 1273. touchant le droit que les Crieurs avoient à prendre sur les Taverniers, pour les cris des vins.

ORTA quæstione inter mercatores & magistrum Scabinorum Parisiorum ex una parte & tabernarios Parisienses ex altera parte, super pecuniæ summis quas dicti mercatores violenter & contra voluntatem suam ab ipsis tabernariis ratione tabernarum suarum annis singulis extorquebant sicut asserebant ipsi tabernarii, super quo petebant silentium civibus prædictis imponi dictis Mercatoribus seu civibus contra dicentibus quod cum proclamatio, seu Crieria Vini in Villa Parisiorum ad eos pertineat ratione cujus de quolibet dolio vini vendito certum pretium sibi debetur & ipsi tabernarii plura dolia vendant sine proclamatione seu banno eos dicto pretio sibi pro quolibet dolio debito taliter defundando, ipsi occasione hujusmodi orbarum tabernarum, diligenti æstimatione præhabita usi sunt & fuerunt à dictis tabernariis secundum magis & minus aliquas pecuniæ summas levare, utendo jure suo ratione dictæ proclamationis, seu Crieriæ sibi concessæ, propter quod petebant se in sua dimitti saisina & imponi super hoc silentium tabernariis memoratis cum præter diem consilii & esterneus cives ipsi fuissent admissi ad probandum aliqua quæ proposuerant ipsi defecerunt petentibus itaque dictis tabernariis propter defectum dictorum civium sibi adjudicari saisinam rei petitæ civibusque ipsis aliqua proponentibus quare minime fieri hoc deberet tandem auditis hinc inde propositis judicatum fuit quod ratione dicti defectus amitterent ipsi cives saisinam rei petitæ & remanerent dicti tabernarii in saisina libertatis, videlicet non solvendi has summas pecuniæ ratione dictarum tabernarum orbarum salvo tamen parti alteri jure proprietatis. Datum Parisiis in Parlamento ad Pentecostes anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo tertio. Collationné. Signé, DU TILLET.

IV.
Mars 1274. Arrêt du Parlement qui ordonne aux Taverniers de se servir des Crieurs, & de payer aux Officiers de l'Hôtel de Ville, un droit qui sera reglé par le Prevôt de Paris.

PHILIPPUS Dei gratia Francorum Rex, notum facimus universis tam præsentibus quam futuris, quod cum tabernarii Parisienses dicerent contra præpositum, & scabinos mercatorum Parisius, eos non habere jus compellendi ipsos tabernarios solvere clamatori vini tabernario ad clamandum non habenti, & clamanti invito tabernario non habente aliquem clamatorem in taberna sua quatuor denarios pro dieta sua. Dicerent etiam eos jus non habere exigendi a tabernariis denarios, qui finationes celariorum nuncupantur. Dictis præposito & scabinis ex adverso dicentibus quod Crieriam & mensuras a nobis tenebant & à nobis causam habendi modo prædicto & usi fuerant tanto tempore, quod sufficere debebat in hac parte. Visis & auditis attestationibus testium ex parte dictorum prœpositi & scabinorum prædictorum, & confessione procuratoris dictorum tabernariorum intellecta, [illegible] Philippi quondam Regis [illegible], quam dictus præpositus & scabini habent, inspecta. Pronuntiatum fuit per jus in Curia nostra, dictos præpositum & scabinos jus habere compellendi tabernarium non habentem clamatorem in taberna sua aperta, solvere clamatori hora debita in dicta taberna quatuor denarios pro sua diæta, nisi tabernarius velit jurare coram præposito mercatorum, se nihil de vino sic clamato ipso die vendidisse. Item quod habent jus percipiendi & habendi a dictis tabernariis dictos denarios, qui vocantur finationes celariorum secundum quod præpositus & scabini mercatorum viderint æquum esse, ita tamen quod si eorum æstimatio immoderata fuerit, eam reduci volumus ad arbitrium boni viri, scilicet præpositi nostri Parisiensis; quod ut ratum & stabile permaneat in futurum, præsentibus literis nostrum fecimus appont sigillum. Datum Parisiis mense Martio anno 1274.

Ordonnances de Charles VI. du mois de Fevrier 1415. pour la Jurisdiction de l'Hôtel de Ville de Paris. Chapitre IX. Des Jurez Crieurs de Vin & de Corps.

ARTICLE PREMIER.

V.
Fevrier 1415. Du nombre des Jurez Crieurs de vin & de corps de la Ville de Paris, leur discipline & leurs salaires.

PRemierement, En ladite ville de Paris aura vingt-quatre Crieurs de vin & de corps par nombre & pour ce que de present en y a grand quantité, oultre ledit nombre, ordonnons que après le trespassement de ceulx qui trespasseront doresnavant, leursdits Offices de criages seront nommez impetrables, jusques à ce qu'ils soient réduits audit nombre de vingt-quatre, sans ce que aucun autre se puisse entremettre de faire ledit Office, sur peine d'amende arbitraire.

ARTICLE II.

Item, Quant ledit Office de Crieur vaquera, lesdits Prevost des Marchands & Eschevins le donront à homme qui par information deuëment faite, sera trouvé estre de bonne vie, renommée & honneste conversation, sans aucun blasme, ou reproche, ou habille, souffisant & ydoine, pour iceluy Office exercer.

ARTICLE III.

Item, Quant on instituera aucun oudit Office, il fera serment que bien loyaument il exercera ledit Office en sa personne, & qu'il ne prendra, ne demandera plus grand salaire que celuy qui est ordonné pour ledit Office exercer, & qu'il gardera les Ordonnances faites, tant sur ledit Office, que sur ladite marchandise, & que s'il sçait chose qui soit faite, ou prejudice des privileges, franchises & libertez de ladite Ville, ou contre les Ordonnances d'icelles, il le fera sçavoir ausdits Prevost & Eschevins, ou au Procureur de la marchandise, & obéïra à leurs commandemens, & que de chose dont la congnoissance appartiengne ausdits Prevost & Eschevins, il ne mettra aucun en cause ailleurs que pardevant eulx.

ARTICLE IV.

Item, Et après qu'il sera institué & aura fait ledit serment, il sera presenté & mis en possession dudit Office par l'un des Sergens de ladite Prevoste & Eschevinage, que lesdits Prevost & Eschevins vouldront à ce commettre, qui aura pour ce faire deux sols parisis seulement; & ce fait il baillera caution de soixante sols un denier parisis pour le pot, & pour le hanap que on leur baille pour crier les vins aval ladite Ville.

ARTICLE V.

Item, Payera pour son entrée la somme de trente-deux sols parisis pour convertir & employer ès Services & Messes celebrées pour leur Confrairie, & oultre payera pour chascune semaine deux deniers parisis, pour mettre en la bourse de leurdite Confrairie, pour y estre employez & convertis à aider ceulx d'iceulx Crieurs qui cherront en mendicité, ou necessité de maladie, ou de vieillesse, par quoy ils ne puissent leursdits Offices exercer, ne gaingnier leur vie.

ARTICLE VI.

Item, Donra les chapeaux de roses aux Maistres qui yront querir leur Confrairie à la saint Martin le bouillant, & aussi tous iceulx Crieurs accompagneront celuy qui portera le baston de leurdite Confrairie les jours & veille de leur feste dudit saint Martin, & celuy qui defaudra payera demie livre de cire au profit de leur Confrairie, s'il n'a excusation legitime.

ARTICLE VII.

Item, Tous iceulx Crieurs exerceront leurs Offices en leurs personnes, & quant aucuns d'eulx yra en pelerinage en aucuns lieux loingtains, il en prendra congié ausdits Prevost & Eschevins, & iceluy congie donné, sera enregistré par le Clerc de ladite Ville, sur peine de soixante sols parisis d'amende.

ARTICLE VIII.

Item, Tous lesdits Crieurs, quant l'un d'eulx sera trespassé, ou l'une de leurs femmes, ils yront conduire le corps d'iceluy trespassé depuis l'Hostel, ou le lieu où le corps dudit trespassé sera prins, jusques au lieu de la sepulture, à toutes leurs cloches en icelles, sonnant au-devant du corps en le portant en terre, & seront vestus de leurs Robes de Confraries, se aucunes en ont, sur peine de demie livre de cire, à appliquer à leurdite Confrarie sur un chacun deffaillant.

L'on croit que le bon ordre que les Jurez Crieurs de vins avoient estably aux obseques de leurs Confraires, peut avoir donné lieu à les choisir dans les familles pour ces cérémonies funebres, & de l'attacher ensuite à leurs Charges.

ARTICLE IX.

Item, Et avec ce, yront deux d'iceulx Crieurs entour iceluy corps du Crieur trespassé, l'un tenant un pot de vin, & l'autre un beau hanap, pour presenter & donner à boire à tous ceulx qui porteront le corps, & à tous autres qui boire vouldront, & mettront reposer ledit corps a chascun carrefour sur deux treteaux, & en iceluy reposant, presenteront à boire à ceulx qui là seront presens aux despens de ladite Confrarie.

ARTICLE X.

Item, Ne crieront iceulx Crieurs aucune taverne, pour quelque personne que ce soit, voulant faire crier vin en taverne en ladite Ville, sinon qu'il sachent certainement que il soit & ait esté stationnaire, demourant, residant & tenant son domicile en ladite Ville, par an, & par jour, en telle maniere qu'il puisse & doye joir des privileges de ladite Ville, & autrement ils ne crieront; mais s'ils treuvent, ou scevent le contraire, ils le iront incontinent dire & dénoncer ausdits Prevost & Eschevins, ou au Procureur de ladite Ville, sur peine d'amende arbitraire, & de privation d'Office.

AR-

ARTICLE XI.

Item, Et pour ce que nul ne doit vendre vin en ladite ville de Paris a détail, ſans ſerceau, afin que ladite Ville ne ſoit fraudée de ſes droits, tant de criage & cellerage, comme d'autres, ſe leſdits Crieurs ſcevent aucun de quelque eſtat, ou condition qu'il ſoit, qui vende, ou faſſe vendre aucun vin en ladite Ville ſans ſerceau, ils l'iront dire & denoncer auſdits Prevoſt & Echevins, ou au Procureur de ladite Ville, ſur peine d'amende arbitraire & de privation d'Office.

ARTICLE XII.

Item, leſdits Crieurs ne crieront aucuns vins, ſe ce n'eſt depuis Prime, c'eſt aſſavoir depuis huit heures juſques à midy, excepté aux cinq vigiles qui ſont a la Touſſaints, Saint Martin, Noël, le premier jour de l'an, & à la Tiphaine. Eſquelles vigilles ils crieront vin clere, Sauge, Romarin & toutes autres manieres de vins, tout le jour juſques à cuevre feu, & non autrement, ſur peine de ſoixante ſols pariſis d'amende.

ARTICLE XIII.

Item, Quant ils auront crié aucuns vins par ladite Ville pour aucunes gens, ſoit Bourgeois, ou autres, & on ne les veult payer de leur ſalaire, ils retiendront le hanap qu'ils auront pour leur deub, & l'emporteront par devers leſdits Prevoſt des Marchands & Eſchevins, pour eſtre payez.

ARTICLE XIV.

Item, Aucun ne s'entremettra en ladite ville de Paris de querre Robes, Manteaulx & Chaperons, pour obſeques & funerailles, que leſdits Crieurs, ſur peine d'amende arbitraire.

ARTICLE XV.

Item, Un Crieur ne criera en ladite ville de Paris, fors un corps ſeulement pour jour, afin que un chaſcun d'eulx ait des beſoingnes par eſgal portion au mieulx que faire ſe pourra, ſur peine de ſoixante ſols pariſis d'amende.

ARTICLE XVI.

Item, Se un Crieur va en aucun Hoſtel pour marchander d'aucunes choſes appartenantes à ſon Office, & il en ſurvient un autre, celuy qui ſurviendra aura part au gaing du premier, & pareillement s'il en va deux en un Hoſtel, & on marchande à l'un en délaiſſant l'autre, celuy qui ſera delaiſſé aura part avec celuy qui ſera retenu.

ARTICLE XVII.

Item, Leſdits Crieurs auront pour leur ſalaire de crier, une taverne de vins autres que d'eſtrangers, huit deniers pariſis, Et de crier autres vins compoſez, ou mixtionnez, comme clere, ou autres ſemblables, pour leſquels crier ils auront une belle touaille blanche & un beau pot, & un hanap, pour chacun d'iceulx trois deniers pariſis.

ARTICLE XVIII.

Item, Et entant qu'il touche les autres tavernes, qu'il faut crier en ladite Ville, tant de Garnache, Malvoiſie, vin de Treppe, vin Doſaye, vin Baſtart, vin de Roſette, vin de Muſcadet, comme tous autres vins eſtranges, leſdits Crieurs auront pour les crier quatre ſols pariſis, parce qu'ils les crieront tous les carrefours & ès Hoſtels Royaux de ladite ville de Paris.

ARTICLE XIX.

Item, Auront leſdits Crieurs pour crier corps, Confrairies, huilles, coingnons, pois, feves, choſes eſtranges, comme enfans, mules, chevaux, & toutes autres choſes qui appartiendront à crier en ladite Ville, tant par nuit, que par jour, reſerve bouche & foing, cinq ſols pariſis, & pour crier vin aigre & verjus, ſeize deniers pariſis, & ſe c'eſt aucune perſonne d'Eſtat treſpaſſé qu'il faille crier deux fois, ils auront huit ſols pariſis, & querront les Robes & Manteaux, Sarges & Chaperons, qui appartiendront & querir pour ſes obſeques & funerailles, & auront pour chacun Manteau & Chaperon, pour chacun jour deux ſols pariſis, & pour chaſcune ſarge pour jour ſeize deniers pariſis, & pour chacun jour, pour chacune robe, pour ceux qui porteront les torches deux ſols, par ainſi qu'ils payeront ceulx qui pourteront leſdites torches, & n'auront aucunes deſdites Robes, Manteaulx, Chapperons ne ſarges qui ſoient leurs propres pour loüer à leur prouffit plus grant prix que deſſus eſt dit, ſur peine de ſoixante ſols pariſis d'amende.

ARTICLE XX.

Item, Ne crieront leſdits Crieurs aucuns enfans eſgarez qui ayent plus de huit ans d'age, ſans le congie & licence deſdits Prevoſt & Eſchevins, ſur peine de vingt ſols pariſis d'amende.

ARTICLE XXI.

Item, Pour ce que pluſieurs perſonnes pourroient avoir abhominacion, ou deſplaiſance, ouïr ou vin que leſdits Crieurs crieroient, ſe ils ne ſe maintenoient honneſtement, ordonnons que doreſnavant aucun Crieur ne ſera varlet d'eſtuves, foſſeur, ne auſſi portera aucuns corps au monſtier, ſe ce n'eſt en cas de neceſſité, ſur peine d'amende arbitraire.

VI.

21. Fevrier 1670. Arrest qui ordonne que les Jurez Crieurs ſe pourvoiront pardevant les Prevot des Marchands & Echevins de cette Ville, pour la taxe de leurs ſalaires, & que pour les pourſuites qu'il leur conviendra de faire à l'encontre de leurs débiteurs, ils ſe pourvoiront pardevant les Officiers du Châtelet.

ENTRE les Jurez Crieurs de corps & de vins de cette Ville de Paris, appellans d'une Sentence renduë au Chatelet, le 28. Juin 1667. & d'une autre Sentence renduë par les Prevôt des Marchands & Echevins de Paris, le premier Août enſuivant, d'une part, & les Officiers du Chatelet & les Prevôt des Marchands & Echevins de cette Ville de Paris, intimez d'autre: Et entre leſdits Officiers du Châtelet, demandeurs en Requête du 14. Février 1668. à ce qu'il plût à la Cour les recevoir oppoſans à l'execution de l'Arrêt du 22. Septembre 1667; faiſant droit ſur ladite oppoſition, lever les défenſes portées par iceluy; & en conſequence, faire défenſes aux Jurez Crieurs de corps & de vins, de ſe pourvoir ailleurs que pardevant les Officiers du Châtelet, pour raiſon de leurs frais d'enterremens, & circonſtances & dépendances, à peine de mille livres d'amende, & de tous depens, dommages & interêts, pour l'avoir fait, qu'ils ſeroient condamnez en telle amende qu'il plairoit à la Cour, & aux dépens, défendeurs, d'une part; & les Jurez Crieurs de corps & de vins à Paris, défendeurs: Et leſdits Prevôt des Marchands & Echevins, auſſi demandeurs en Requête du 23. Février 1668. à ce qu'ils fuſſent reçûs oppoſans à l'execution dudit Arrêt du 23. Septembre 1667. faiſant droit ſur ladite oppoſition, que les defenſes portées par iceluy, ſeroient levées, & qu'en conſequence, qu'ils ſeroient maintenus & gardez au droit, poſſeſſion & jouiſſance de connoître, juger & décider les differends & demandes qui naîtroient pour raiſon deſdits ſalaires & droits deſdits Jurez Crieurs, à l'encontre des Bourgeois, & autres, avec défenſes aux Crieurs de faire pourſuites pour raiſon deſdits droits, ſalaires & frais, ailleurs qu'en l'Hôtel de Ville, à peine de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts; & leſdits Officiers du Châtelet, défendeurs d'autre, ſans que les qualitez puiſſent préjudicier. Après que le Noir le jeune pour leſdits Jurez Crieurs, & Bordel pour les Officiers du Châtelet, & le Verrier pour les Prevôt des Marchands & Echevins, ont dit, qu'en communiquant de la cauſe au Parquet des Gens du Roy, & ſont par leur avis demeurez d'accord de l'appointement ſigné d'eux & des Procureurs des Parties, & paraphé de Talon pour le Procureur General: LA COUR ordonne que l'appointement ſera reçû, & conformément à iceluy, a mis & met les appellations & Sentences dont a été appellé au néant, émendant a déchargé les Crieurs de corps & de vins des condamnations portées par icelles, & reçû les Officiers du Châtelet, & ceux de l'Hôtel de Ville, reſpectivement oppoſans à l'execution de l'Arrêt du 22. Septembre 1667. faiſant droit ſur leurs oppoſitions, ordonne que les Jurez Crieurs ſeront tenus de ſe pourvoir pardevant les Officiers de l'Hôtel de Ville, pour tous les droits de leurs charges, même pour faire faire la taxe de leurs ſalaires & frais après les enterremens. Et pour les actions & pourſuites qu'il conviendra faire à l'encontre de leurs debiteurs, oppoſitions aux ſcellez & deniers pour parvenir au payement deſdites taxes, circonſtances & dépendances, ſe pourvoiront leſdits Crieurs pardevant les Officiers du Châtelet, dépens compenſez. Fait en Parlement le 21. Fevrier 1670. Signé par collation, DU TILLET.

Ordonnance de Loüis XIV. du mois de Decembre 1672. concernant la Juriſdiction des Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, Chapitre 14. Fonctions des Jurez Crieurs de corps & de vins.

ARTICLE PREMIER.

VII.

Crieront les vins & perſonnes égarées.

NE ſera loiſible à autres perſonnes qu'aux Jurez Crieurs, de crier vins en cette Ville & Fauxbourgs de Paris, ny les perſonnes, ou enfans égarées; & au cas que leſdits enfans ſe trouvent âgez de plus de huit ans, ſeront tenus d'en demander permiſſion auſdits Prevôt des Marchands & Echevins.

A R-

ARTICLE II.

Serviront seuls aux [illegible]ques & funerailles en ladite Ville & Fauxbourgs.

Ayant été trouvé convenable d'avoir ès obseques & funerailles certaines personnes instruites aux ceremonies qui s'y observent, & estime plus commode, en attribuant cette fonction aux Jurez Crieurs de ladite Ville, de les obliger aussi à fournir toutes les choses necessaires aux pompes funebres: Enjoint ausdits Jurez Crieurs d'avoir en leurs magazins toutes les tentures & choses convenables pour lesdites [illegible] & [illegible], pourquoy jouiront des droits à eux attribuez, suivant le Tarif & Pancarte étant au Greffe de la Ville.

ARTICLE III.

Les Jurez Crieurs seuls fourniront les tentures & choses necessaires aux obseques.

Seront les Edits & Reglemens executez, & conformément à iceux, défenses à tous Marchands de draps, Tapissiers, Fripiers, & autres, de s'immiscer en ladite fonction, ny de louer ny fournir en cette Ville, Fauxbourgs & Banlieue, aucuns draps, serges, satins, velours, robbes, & autres choses servans aux obseques & funerailles, à peine de confiscation. La liberté neanmoins reservée aux Bourgeois d'acheter des draps & serges pour faire lesdites tentures, & ausdits Marchands de draps, Tapissiers & Fripiers, de se servir de leurs draps & serges pour tendre ès obseques du mary, femme & enfans seulement.

ARTICLE IV.

Les Jurez Crieurs se pourvoiront pardevant les Prevôt des Marchands & Echevins, pour raison de leurs droits.

Toutes contestations qui seront formées pour raison des droits attribuez aux Jurez Crieurs, seront [illegible] par [illegible] Prevôt des Marchands & Echevins, pardevant lesquels les heritiers, legataires universels, ou autres, seront appellez.

CHAPITRE XXVIII.

Du Cidre.

a V. cy-devant tit. 46. chap. 2. 3. & 4. p. 6[illegible]. & [illegible]

TOutes les terres, non plus que tous les climats ne sont pas propres à planter & à faire fructifier la vigne, & l'experience n'en a été faite que successivement dans les differentes parties de la terre. Il y avoit plusieurs siecles que l'Asie joüissoit de l'agreable fruit de cet arbrisseau, avant qu'il fût connu en Europe & en Affrique, cela vient d'être prouvé (*a*). Cependant les hommes ont toûjours eu trop de penchant à tout ce qui flate leur goût, & aux autres plaisirs des sens, pour se reduire à ne boire que de l'eau; le fruit de la vigne leur manquant en plusieurs contrées, ils eurent recours à celuy des autres arbres qui leur étoient connus pour en tirer le jus par compression, ou par infusion dans l'eau, & s'en faire des boissons délicieuses. Ils donnerent à ces boissons le même nom que celuy du jus de la vigne, en Grec οἶνος, en Latin *vinum*. C'est d'où viennent tous ces termes que nous lisons dans Dioscorides, & qui sont autant de differens Chapitres, dans son traité des Plantes : Κυδωνίτης οἶνος, *vinum cidonites*, vin de pommes de coing, Ἀπίτης οἶνος, *vinum apites*, vin de poires de coings. Ροΐτης οἶνος *vinum Rhoites*, vin de grenades; Φοινικῖτης οἶνος, *vinum palmarum*, vin de palmiers, ou de dattes Κατορχίτης οἶνος, *vinum catorchitum*, vin de figues seches; mais de toutes ces boissons que les fruits nous fournissent, il n'y en a point après le vin de plus anciennes, de plus abondantes, de plus délicieuses, & de plus utiles, que celles que nous tirons des poires & des pommes, que les Latins nommoient *vinum pirorum*, *vinum malorum*, *aut pomorum*, & que nous nommons cidre, ou sidre, avec cette distinction comme eux, du poiré, & du pomé.

b Deuteron. c. 14. v. 26. & ch. 29. v. 6. Levit. c. 10. v. 9. Judith. c. 13. v. 4. & [illegible]. Proverb. c. 31. v. 6. Lucæ c. 1. v. 15.

c S. Hieronim. in Levit. c. 10. v. 9.

d M. de Sacy, sur tous ces lieux de la Bible cy-dessus.

Les Hebreux nommoient cette boisson sichar, ou secchar, (*b*) que S. Jerôme a rendu en Latin par le mot *sicera* (*c*), d'où nous avons fait, selon M. le Maître de Sacy, celuy de cidre. (*d*)

Il en est fait mention en plusieurs endroits de l'Ecriture Sainte, & il s'y trouve toûjours joint avec le vin comme deux liqueurs, dont Dieu permit l'usage aux Israëlites, pour se réjoüir dans leurs familles, se fortifier le cœur, & servir de remede & de consolation aux affligez; ce sont les propres termes des Livres saints; mais nous y lisons aussi que le Seigneur en défendit très-étroitement l'excès, parce que ce sont des liqueurs qui peuvent également enyvrer; qu'il a quelquefois interdit le vin & le cidre à ceux qu'il chargeoit de gouverner & de juger son peuple, & que les penitens s'en privoient volontairement par mortification. (*e*)

Toutes les autres nations ont eû l'usage du cidre, & tous les Auteurs anciens & modernes qui en ont écrit, luy donnent cette même origine, & cette même Etymologie Hebraïque. (*f*)

f Isidor. Originum, seu Etymologicarum, l. 20. c. 3. Brito. dans sa Philippide.
Golestat in Aleman. tom. 1. part. 1. pag. 202. Benedictus Curtus, l. 23. hort. c. 16. ex Palladio.
Stukius antiquitatum convivialium, l. 3, c. 9. p. 322. Beze in S. Luc. c. 1. v. 15. Erasm.

e V. les lieux cy-dessus citez.

g Plin. l. 14. c. 16.

h Antiquitatum convivialium, l. 3. c. 9.

i Pallad. [illegible] l. 9. [illegible] de vinis pomorum.

Les Romains se servoient beaucoup de cette boisson, à l'exemple des Grecs. Pline la met au nombre des vins artificiels, dont les Occidentaux usoient de même que les Orientaux du vin de dattes, *ex dactylis palmarum* (*g*), ce qui est confirmé par Stukius. (*h*)

Palladius dans son Traité de l'Agriculture Romaine, nous apprend que ce vin de pommes se faisoit en Italie chaque année dans le mois d'Octobre. (*i*)

Toutes les pommes ne sont pas également bonnes à faire du cidre, celles que l'on mange ordinairement, & qui sont douces & agréables au goût, n'y sont pas propres, leur cidre est d'abord fort doux & delicieux, mais il ne demeure pas long-temps dans sa force, & il se corromp aisément. Les meilleures pommes à cidre, pour en faire qui se puisse garder, sont rudes, acerbes & stiptiques; il en vient beaucoup de cette nature en Normandie, principalement dans le Cotentin, les jardins & les campagnes en sont remplies. Pour avoir de bon cidre, il le faut choisir d'une couleur d'ambre, d'une bonne odeur, & d'un goût doux & un peu picquant, l'on n'en doit user que lorsqu'il est bien paré, bien épuré, bien clair & au milieu de son âge; car lorsqu'il est trop nouveau, il lâche & pourroit donner la dyssenterie, & lorsqu'il est suranné & & qu'il tire sur l'aigre, il picote les membranes de l'estomac, produit un mauvais suc, & nuit à la santé.

Le cidre pris à propos, du sentiment des plus habiles Medecins, est une boisson fort bonne & fort

fort ſalutaire, il eſt pectoral, fortifie le cœur & l'eſtomac, il humecte & deſaltere beaucoup, & on pourroit dire en general qu'il eſt plus convenable pour la ſanté, que le vin, parce que les eſprits ne ſont pas ſi impetueux, ny ſi agitez, que ceux du vin, & qu'ils ſont d'ailleurs retenus & temperez par une plus grande quantité de phlegmes, un peu viſqueux, qui contribuë encore à rendre cette boiſſon humectante & rafraichiſſante. C'eſt le jugement qu'un celebre Medecin de nos jours fait de cette boiſſon, (a) & il ajoûte que l'experience nous fait connoître que la plûpart de ceux qui ne boivent que de cette liqueur, ſont plus forts, plus robuſtes, & ont meilleur viſage que ceux qui ne boivent que du vin; il fortifie ſon ſentiment par les exemples que rapporte François Bacon Chancelier d'Angleterre; ce ſçavant du dix-ſeptiéme ſiecle fait mention dans ſes Traitez hiſtoriques de huit vieillards, dont les uns avoient vêcu cent ans, les autres qui avoient aproché de cet âge-là, ou qui l'avoient paſſé, que ces vieillards n'avoient bû toute leur vie que du cidre, & qu'ils avoient conſervé à leur âge une ſi grande vigueur, qu'ils danſoient comme de jeunes gens.

a M. Lemery, traité des alimens.

Mais le cidre étant pris avec excès, n'enyvre pas tout-à-fait ſi vite que le vin, parce que ſes eſprits ne ſont pas ſi volatiles & ſi exaltez, mais l'yvreſſe qui en provient dure davantage, & a des ſuites plus fâcheuſes que celles du vin.

A l'égard du cidre qui ſe fait de certaines poires acerbes, & âpres à la bouche, qui croiſſent en Normandie, cette liqueur que l'on nomme du poiré, approche beaucoup en couleur & en goût du vin blanc, & l'on peut ſouvent s'y méprendre dans les cabarets ſur les routes de cette Province: Comme ce cidre eſt fait de la même maniere que celuy de pommes, & qu'il y arrive la même fermentation, il en a auſſi à peu-prés les mêmes vertus.

Cette marchandiſe de cidre amené à Paris, eſt ſujette à la même police que le vin, & au payement de certains droits fixez par les Réglemens qui ſuivent.

PREUVES.

24. Janvier 1660. Arrêt du Parlement, qui enjoint aux Marchands de Cidres de faire déclaration au Greffe de la Ville, des Cidres qui leur arriveront, & d'en mettre le tiers ſur les Ports & Places publiques.

I. ENTRE la Communauté des Jurez Vendeurs & Controlleurs de Vins à Paris, demandeurs en contravention d'Arrêts, ſuivant la Requête du neuviéme Mars 1656. d'une part: Et Charles Bazon Marchand de cidres à Paris, défendeur, d'autre. Vû par la Cour ladite Requête deſdits demandeurs dudit jour neuvième Mars 1656. à ce qu'il fût ordonné que ſur la ſaiſie, confiſcation & amende requiſe, les Parties procederoient en icelle, en execution des Arrêts des douziéme Juin 1654. & vingt-troiſieme Mars 1655. & cependant par proviſion que le cidre en queſtion ſaiſi ſeroit tiré des caves, & mis ſur la Vente & Etape, pour y être vendu en gros au public en la maniere accoûtumée, à ce faire les Gardiens contraints par corps à la repreſentation, & les demandeurs payez de leurs droits, frais & dépens, ſans prejudice d'autres dûs, droits & actions, ſur laquelle Requête auroit été ordonné que les Parties parleroient ſommairement à Maître Charles Benoiſe Conſeiller du Roy en ladite Cour. Arrêt du ſixiéme Juillet audit an 1656. par lequel auroit été ordonné que ſur ladite Requête les Parties procederoient à la Barre en la maniere accoûtumée, dépens reſervez, defenſes, repliques, appointement en droit à écrire & produire du vingt-huitiéme Août enſuivant. Production deſdits demandeurs. Forcluſion de produire par ledit Bazon. Concluſions du Procureur General du Roy; Et tout conſideré: DIT A ESTE' que ladite Cour faiſant droit ſur la demande, a condamné le défendeur de payer aux demandeurs leurs droits de Controlle, de la quantité de cidre dont eſt queſtion, à raiſon de dix ſols pour muid de cidre: ordonne en outre que les Arrêts & Reglemens ſeront executez; ce faiſant, ſeront tenus tous Marchands, à l'arrivée de leur cidre, en faire déclaration au Greffe de la Ville, & en laiſſer le tiers ſur l'Etape: & à l'égard des deux autres tiers, les pourront encaver pour être vendus à pot; leur fait defenſes de vendre en gros ailleurs que ſur les places publiques, ny de l'enlever qu'il n'ait été préalablement regiſtré & controllé par les demandeurs, & qu'ils n'ayent été payez de leurs droits à la ſuſdite raiſon, à peine contre les contrevenans de cinq cens livres d'amende, condamne le défendeur ès dépens liquidez à douze livres pariſis: Et ſera le preſent Arrêt regiſtré au Greffe de la Ville. Prononcé le vingt-quatre Janvier 1660. Signé; DU TILLET.

Ordonnance de Louis XIV. du mois de Decembre 1672. Chapitre 8. Article 9.

II. LES vins & cidres que les Marchands Forains feront arriver par terre en ladite Ville, ſeront conduits ſur l'Etape, & y ſera auſſi amené le tiers des vins que les Marchands de Paris auront fait venir par chariots, ou charettes, pour y être leſdits vins vendus, à peine de confiſcation.

Ordonnance de Louïs XIV. du mois de Juin 1680. Des Droits ſur le Cidre & Poiré.

ARTICLE PREMIER.

III. SEront levez ſur le gros & petit cidre, & ſur le poiré entrans dans notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, tant par eau, que par terre, nos droits d'entrée que nous avons fixez, y compris le ſol du Domaine, le ſol de l'ancien Barrage, & les cinq ſols du nouveau Barrage, à trente-cinq ſols pour chacun muid de cidre, & à dix-ſept ſols ſix deniers pour chacun muid de poiré, meſure de Paris, & pour les autres vaiſſeaux à proportion.

ARTICLE II.

Declarons ſujets à nos droits les fruits ſervans à faire cidre & poiré, entrans depuis le premier jour de Septembre, juſqu'au premier jour de Mars, a raiſon d'un muid de boiſſon pour trois muids de fruits, & pour les autres vaiſſeaux à proportion.

ARTICLE III.

Sera auſſi levé le droit de gros qui eſt le vingtiéme du prix, ſur le cidre & poiré vendu en gros dans tous les lieux ſujets au droit de gros ſur le vin, avec le droit d'augmentation que nous avons fixé à cinq ſols pour muid de cidre, meſure de Paris, & deux ſols ſix deniers pour muid de Poiré, & pour les autres vaiſſeaux à proportion.

ARTICLE IV.

Dans les lieux où le ſeul droit d'augmentation ſur le vin a cours, ſera levé ſeulement le droit fixe d'augmentation ſur le cidre & le poiré, défendons d'y exiger le droit de gros, à peine de concuſſion.

ARTICLE V.

Voulons que pour chacun muid de cidre, meſure de Paris, vendu en détail à pot ou à aſſiette, & pour les autres vaiſſeaux à proportion, il ſoit payé dans notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, & dans tous les lieux où notre droit reglé ſur le vin a cours, la moitié de ce qui ſe leve ſur le vin, à l'égard du poiré, la moitié de ce qui ſe leve ſur le cidre.

ARTICLE VI.

Nos droits de quatorziéme pariſis, ſol & ſix deniers, ſeront levez ſur le cidre & le poiré vendus en détail, dans tous les lieux où le quatorziéme ſur le vin a cours; & quant aux droits de ſubvention que nous avons fixez à treize ſols quatre deniers pour muid de cidre, & à ſix ſols huit deniers pour muid de poiré; enſemble pour les fruits ſervans à faire cidre & poiré, entrans depuis le premier Septembre, juſqu'au premier Mars, a raiſon d'un muid de boiſſon pour trois muids de fruits, meſure de Paris, & pour les autres vaiſſeaux à proportion, ils y ſeront payez à l'entrée dans tous les lieux ſujets à nos droits de ſubvention pour le vin.

ARTICLE VII.

Voulons au ſurplus que nos Reglemens pour nos droits d'entrée, nos droits de gros, de détail reglé, quatriéme, ſubvention ſur le vin, ſoient executez pour le cidre & poiré.

CHAPITRE XXIX.

De la Bierre ou Cervoise.

LE plant des pomiers, auffi-bien que celuy des vignes, a paffé fort tard de la Grece en Afrique: ces pommes d'or, ou des Hefperides de la Libie, fut un nom que l'on donna à une efpece de petits coings dorez (*a*). Les Auteurs facrez & profanes, en parlant des fruits de l'Egypte, ne font mention que de figues & de grenades, dont cette partie du monde abondoit (*b*); ce qui donne un fort préjugé qu'il n'y avoit ny poires, ny pommes, qui font les fruits dont l'abondance & le goût exquis du jus, peut plus facilement réparer le défaut du vin, principalement les pommes qu'un Ancien nomme par cette raifon également *potus & cibus* (*c*). L'Egypte en recompenfe a toûjours été fi fertile en bleds, que les Romains la nommerent les greniers de l'Empire.

Ses habitans fe voyant privez de ces jus délicieux, inventerent le fecret de fe fervir de leurs grains avec l'eau du Nil, pour s'en faire une boiffon qui approchât de la force du vin (*d*): l'origine de cette boiffon eft fi ancienne, que faute d'en pouvoir découvrir la veritable époque, ils la font remonter jufques au temps fabuleux: les uns luy donnent pour auteur Denis fils d'Hammon, qui n'eft autre que Bacchus fils de Jupiter (*e*). D'autres l'attribuent à Ofiris, qu'ils difent avoir été fils adoptif du même Jupiter, qui a regné avec Ifis fon époufe fur l'Egypte, & que les Egyptiens ont mis au nombre de leurs Divinitez (*f*).

Quoy qu'il en foit, chacun convient que c'eft de l'Egypte que l'ufage de la bierre a paffé dans les autres parties du monde, elle fut d'abord connuë fous le nom de boiffon Pelufienne, du nom de Pelufe, ville fituée proche l'embouchûre du Nil, où la meilleure bierre étoit faite: il y en a eu de deux fortes, l'une que les gens du pays nommoient *Zythum*, & l'autre *Carmi*, qui ne differoient que dans quelque façon, qui rendoit le Carmi plus doux & plus agréable que le Zythum, à peu près comme notre bierre fimple, ou blanche, & la rouge, ou double.

L'ufage en paffa bien-tôt dans les Gaules, & ce fut pendant un fort long-temps, la boiffon de leurs habitans. Nous avons fur cela une Epigramme Grecque fort ingenieufe de Julien Gouverneur des Gaules, & depuis Empereur furnommé l'Apoftat. (*g*) Voicy comment elle a été traduite en Latin par Erafme, & en profe Françoife par Monfieur Baudelot de l'Academie des belles Lettres & des Infcriptions.

Juliani in vinum ex hordeo.

Quis? unde es Bacche? per enim verum Bacchum
Non te novi: Jovis folum novi filium.
Ille Nectar olet, tu vero hircum: profecto te Celtæ
Inopia uvarum fecerunt è fpicis.
Unde te fas eft vocari Demetrium non Dionyfium,
Et potius ex igne genitum, & Bromon, non Bromium.

Traduction en Profe.

„ Qui êtes-vous? Et d'où êtes-vous Bacchus? car pour le veritable Bacchus, je ne vous connois point, je ne connois que celuy qui eft fils de Jupiter, il fent le nectar, & vous ne fentez que le bouc. Les Celtes (*h*) apparemment qui n'ont point de raifins, vous ont fabriqué de grains d'orge; ainfi il faut vous appeller Cereal, & non Denis: bien plus fils du feu, & plutôt avenique, que bachique *.

* Lettre de Monfieur Baudelot à Monfieur Leibnitz, à l'occafion des bas reliefs antiques, trouvez dans les fondations de l'Eglife Metropolitaine de Paris, en travaillant à l'embelliffement du Chœur & à l'Autel, que le feu Roy Louis XIV. y fit faire en 1711.

Les Provinces du Nord ne furent pas long-temps fans connoître cette boiffon, & en établir l'ufage chez eux (*i*): dès le temps de Strabon, elle étoit commune, non feulement dans les Gaules, mais encore dans l'Allemagne, la Flandre & l'Angleterre (*k*).

Il n'eft pas furprenant que ces pays froids, où le vin & le cidre même manquent, ayent eu recours à une boiffon faite de grain & d'eau qui fe trouvent en tous lieux, mais que cet ufage ait paffé jufques dans la Grece, ces heureux climats fi abondans en vignes & en excellens vins, c'eft ce que l'on auroit peine à croire, fi des Auteurs celebres n'en étoient garents. Ariftote nous apprend que l'yvreffe de bierre y étoit frequente, & qu'elle étoit plus dangereufe que celle de vin (*l*).

Les Grecs, felon Suidas, la nommoient οἶνος κριθῆς, *vinum ex hordeo confectum*. Sophocle & Efchyle, ζυθὸς βρύτον. Theophrafte, Athenée & Diofcoride en font mention; ainfi nul doute que la bierre ne fût une boiffon commune dans la Grece (*m*). Les Efpagnols, dont les vins ne font pas moins délicieux que ceux des Grecs, beuvoient auffi, felon Polibe, du vin fait avec de l'orge, & l'on en fervoit aux Rois dans des coupes d'or (*n*).

Le nom de cette boiffon, felon Voffius, vient du verbe *bibere*, & tire fon origine d'une habitude que les Soldats Romains avoient prife d'avoir continuellement à la bouche *da bibere* (*o*), qu'à force de prononcer ce mot, ils ne dirent plus par contraction que *biber*, dont les Italiens ont

a V. cidevant, tit. 42. c. 3. fect. 6. p. 5.
b Ibidem fect. 7. & 9. pag. 53. 530.
c V. ibid. ch. 3. fect. 2. p. 534.
d Hecatæus de Ægyptus. Herodot. in Euterpe. C'eft le nom de la feconde des Mufes, & celui du fecond des livres d'Herodote, qu'il avoit ainfi diftingué par les noms des 9. mufes. Strab. l. 17. de Ægypto.
e Herodot. hiftor. l. 2.
f D. [illegible] Sicul.
g Liv. 1. de l'Antholog.
h Nom des habitans de la partie des Gaules, où Paris eft fituée.
i Plin. l. 14. c. 22.
k Strabo lib. 17. Stukius antiquitatum convivialium l. 3. c. 9.
l Ariftot. de ebrietate.
m Theophraft. de caufis plantarum, lib. 6. c. 15. Athenee, l. 1 [illegible] 13. Diofcorid. l. 2. c. 311.
n Athenée, l. 1. c. 19.
o Terent. in Androm. art. 2. fect. 11.

ont fait *biera*. Les Anglois *beer*. Les Allemands & les Gaulois *bier* (*a*). D'autres eſtiment que ce mot *biere* vient de *ceria à cerere*, parce qu'elle eſt faite de froment, qui eſt ſouvent exprimé par le nom de Cerès Déeſſe du Paganiſme qui préſidoit aux grains, que de *ceria* par la mutation de quelques lettres, l'on a fait *beria*, & enſuite *bieria*, c'eſt-à-dire breuvage fait de grains, de même que l'on nommoit *piria*, celuy qui eſt fait de poires (*b*). Cluverius prétend au contraire que ce mot a été apporté de l'Aſie en Europe par les Celtes, qu'il doit ſe prononcer *bier*, comme font encore aujourd'huy les Allemands, ou, ſelon la Dialecte Saxone, *beer*, que les Anglois ont retenuë (*c*). Ceux qui appuyent cette derniere opinion, ajoûtent pour preuve que ce nom vient de l'Orient, qu'il a pour racine le mot Hebreu *beri*, froment, de même que dans cette Langue primitive *biriah* ſignifie, ſelon les Interpretes, boulie faite de farine (*d*). Je laiſſe au Lecteur à juger laquelle de ces étymologies eſt la meilleure; mais du moins peuvent-elles ſervir également à prouver l'antiquité de cette boiſſon dans toutes les parties du monde qui étoient alors connuës.

A l'égard du nom de Cervoiſe, l'étymologie en eſt plus claire & ſemble plus naturelle; le ſeul Pontanus (*e*) le tire des mots Danois, ou Hollandois *gherwis ceria*, tous les autres Etymologiſtes le dérivent *à cerere*, par metonimie, des grains dont cette boiſſon eſt compoſée, *Cervisia quasi cerebibia* (*f*).

Quant à l'uſage de la bierre, par rapport à la ſanté, voir ce que j'en ay dit cy-devant: l'on y trouvera l'avis de la Faculté de Medecine de Paris, conſultée par le Magiſtrat de Police en 1669. au ſujet de la levure dans le pain, celuy de ſix des plus celebres Medecins nommez par le Parlement, & de ſix des plus anciens & plus notables Bourgeois; cet endroit eſt aſſez curieux (*g*).

J'ajouteray ſeulement que les Anciens ont été fort partagez ſur cette queſtion, ſi la biere eſt utile, ou nuiſible à la ſanté. Galien en blâme beaucoup l'uſage, il dit qu'elle cauſe des vents, qu'elle engendre un mauvais ſuc, & qu'un tel breuvage, qui naît de corruption, ne peut jamais produire que de mauvais effets (*h*). Dioſcorides luy eſt encore moins favorable, il prétend de même que Galien, qu'elle engendre un mauvais ſuc, mais il ajoûte qu'elle cauſe la rétention d'urine, offenſe les nerfs, attaque les membranes du cerveau, & qu'un trop frequent uſage de cette boiſſon engendre la lepre (*i*).

D'autres Medecins prétendent au contraire que l'uſage de la bierre eſt très-utile à la ſanté, & ils autoriſent leur opinion de l'experience que leur fourniſſent les Anglois, les Flamands, les Allemands & les autres peuples du Septentrion qui boivent beaucoup de bierre, & qui ſont de toutes les nations les plus forts, les plus robuſtes, les plus beaux en couleur, & les plus ſains, ce qui n'arriveroit certainement pas ſans un miracle continuel, ſi la bierre, leur boiſſon ordinaire, étoit nuiſible à la ſanté (*k*).

Il eſt vray que pour être bonne, il la faut choiſir claire, de belle couleur, d'un goût un peu piquant & agréable, ſans aigreur, mouſſant beaucoup, quand on la verſe, & n'étant ny trop nouvelle, ny trop vieille; c'eſt ainſi que s'en explique l'Ecole de Salerne.

Non acidum ſapiat cerevisia: ſit bene clara:
Et granis ſit cocta bonis: ſatis ac veterata.

La bierre eſt aperitive, fortifiante, humectante, & rafraichiſſante; elle nourrit auſſi beaucoup & elle engraiſſe; ce qui paroît clairement dans les païs Septentrionaux, où la plûpart des gens ne boivent que de la bierre, & où ils ſont preſque tous plus gros, plus gras & plus vigoureux que ne ſont ceux qui habitent dans les païs, où l'on boit ordinairement du vin. Voicy de quelle maniere s'explique encore l'Ecole de Salerne ſur les effets de la bierre.

Craſſos humores nutrit cerevisia, vires
Præſtat, & augmentat carnem, generatque cruorem.

La bierre enyvre étant priſe avec excès: ſon yvreſſe dure même aſſez long-temps. Quand la bierre eſt trop nouvelle, elle excite des vents, elle produit des ardeurs d'urine, & elle en irrite même quelquefois les conduits ſi fortement, qu'elle cauſe une eſpece de gonorée, qui eſt à la verité peu dangereuſe: & c'eſt peut-être ce qui a fait dire à quelques-uns que l'uſage de la bierre étoit pernicieux aux reins & au genre nerveux: cependant l'experience ne le confirme en aucune maniere; au contraire, elle fait connoître que cette boiſſon eſt en general aſſez ſalutaire.

a Voſſius, de vitiis ſermonis, l. 1. c. 4. *b* Rudlius, l. 2. de natura Stirp. c. 18. *c* Cluverius in German. l. 1. c. 19. *d* 11. Reg. c. 13. Go... ſtad. in Alleman. tom. 1. pa. t. 1. pag. 202. *e* Pontani Gloſſar. in ... *f* Aincanus dans ſes Celtes, p. 299. Iſidor. l. 20. originum c. 3. Hadrianus Junius in Batavia. Cangii Gloſſar. verbo Cervisia, & multis aliis. *g* V. l. 4. de la ſanté, pages 477. & ſuiv. *h* Galen. de ſimplicium Facultatib. l. 6 ... *i* Dioſcorid. l. 2. c. 311. & 312. *k* Valleriola, l. locor. commun. Manardus l. 5. Epiſtolar. Epiſtol. 2. & l. 6. 17. Epiſtol. 5. Antonius Niger, de tuenda valetudine. M. Lemery, traité des alimens.

CHAPITRE XXX.

Des Braſſeurs, & ce qu'ils doivent obſerver pour faire de bonne Bierre.

IL y a deux opinions differentes ſur ce nom de Braſſeur, qui a été donné à ceux qui font de la bierre: les uns prétendent qu'il vient du mot *brace*, qui étoit le nom que l'on donnoit autrefois à un certain grain, dont l'on faiſoit la bierre; *brace, grani ſpecies, ex quo cervisia conficitur* (*a*): Et ailleurs, *Braces, unde fit cervisia* (*b*). Pline fait mention de ce grain qui croiſſoit en France, & prétend que le mot Brace étoit purement François: *Galliæ quoque ſuum genus farris dedere, quod illi brace vocant nos ſandalam* (*c*) *nitidiſſimi grani: & alia differentia eſt, quod fere quaternis libris, plus reddit panis quam far aliud.* Monſieur du Cange rapporte pluſieurs anciens titres, & pluſieurs Auteurs, qui font mention de ce bled nommé Brace, & prétend que comme il

a Gloſſæ MSS. Cangius citat. verbo Brac. *b* Eginhardus Epiſt. 23. & 37. *c* Plin. l. 18. c. 7.

il étoit employé à faire de la bierre, c'eſt de là que viennent les noms de *Braſſerie & de Braſſeurs*. D'autres le tirent de *braxare*, ou de *brachinum*, *bratiarium*, ou *braſium*. Meſnage en rapporte pluſieurs autoritez, mais il prétend, & ce ſemble, avec plus de raiſon, que tous ces differens noms tirent leurs origenes de celuy de *bras* (a). Furetiere qui eſt de ce même avis, ajoûte, qu'en effet *braſſer*, c'eſt remüer quelque choſe liquide avec violence & force de bras, & que c'eſt par cette raiſon, qu'on le dit proprement de ceux qui font de la bierre, dont il faut agiter & remüer fortement, & à pluſieurs repriſes, la liqueur, pour la mêler avec le bled, ou l'orge & le houblon.

a Meſnage Etymologie la Langue Françoiſe, au mot, *braſſer*.

Pour faire ce breuvage, les Braſſeurs donnent au grain un commencement de germination en l'arroſant d'eau claire; ils concentrent enſuite dans ce même grain, en le ſechant, la diſpoſition qu'il avoit à germer: on y ajoûte trois fois autant d'autres grains non germez, & l'on fait moudre le tout enſemble; & après qu'il a été reduit en farine groſſiere, on prend une certaine quantité de cette farine, on y jette de l'eau chaude, ou bien on la fait boüillir dans de l'eau, pour que la liqueur s'empreigne des principes les plus actifs de la farine, on la coule enſuite, & on y fait bouillir des fleurs de houblon, ou un peu d'abſinthe, ou de quelques autres plantes ameres. Quand la liqueur a bouilly un temps ſuffiſant, on l'agite à force de bras, la verſant & la reverſant dans differens vaiſſeaux, pendant qu'elle eſt encore chaude, c'eſt ce que l'on nomme Braſſer, puis on la coule, & on la laiſſe fermenter. Pour exciter encore davantage cette fermentation, l'on y jette comme une eſpece de levain des lies, ou leveure de bierre, & il eſt défendu aux Braſſeurs par leurs Statuss, de ſe ſervir à cet uſage de leveure trop vieille, ou corrompuë; & quand elle a été bien épurée & bien clarifiée par le ſecours de la fermentation, on verſe la bierre dans des tonneaux, & on la garde. Les Anglois pour la rendre plus agreable, jettent dans les tonneaux, après qu'elle eſt bien épurée, du ſucre, de la canelle & des clous de geroſle; les Flamands du miel & des épices.

Il y a pluſieurs ſortes de bierre; les unes qui different en conſiſtance, ſont chargées, épaiſſes, troubles, ou ſont claires & limpides: par rapport à la couleur, il y en a de blanches, de jaunes couleur d'ambre, & de rouge; & pour le goût, les unes ſont douces & penetrantes, d'autres ſont ameres & âcres; il y en a enfin de très-piquantes. Elles different encore par leurs âges: la nouvelle a un goût fort different de celle qui a été repoſée & gardée: la plûpart de ces differences procedent de la maniere dont la bierre a été préparée par les Braſſeurs, des differens pays où elle a été faite, des eaux dont on s'eſt ſervi, du temps auquel on y a travaillé, des ingrediens qu'on y a fait entrer, & de leurs proportions.

Comme cette boiſſon eſt fort commune en France parmi le peuple, & que ſa bonté dépend beaucoup de ſa préparation, l'on a établi à Paris une Communauté très-ancienne de Braſſeurs, & on leur a preſcrit par des Statuts & de Reglemens, ce qu'ils doivent obſerver pour la bien faire.

P R E U V E S.

Statuts donnez aux Braſſeurs par Etienne Boileau, Prevôt de Paris, ſous le Regiſtre de S. Loüis, environ l'an 1268.

ARTICLE PREMIER.

I. *Premier Regiſtre des Métiers de la ville de Paris, fol. 15.*

IL peut eſtre Cervoiſier à Paris qui veut, pour tant qu'il euvre aux us & Couſtumes du Meſtier, que li preudomme du Meſtier ont eſtabli & ordené pour bon & pour loyauté, ſe il pleſt au Roy, liquel us, & les queles couſtumes ſont tels. Cil a qui il plaiſe au Roy qui face cervoiſe à Paris, il peut avoir tant d'aprentis & des gens comme il li plaiſt, & fera ſon meſtier de jours & de nuits, ſe meſtier li eſt.

ARTICLE II.

Nul Cervoiſier ne peult, ne doit faire cervoiſe fors de yaue & de grain, c'eſt aſſavoir d'orge, de meſteuil, & de dragié (a), & ſe il y mettent autre choſe pour en faire, c'eſt aſſavoir baye (b), piment (c) & poix reſine, & quiconques y metroit aucunes de ces choſes, il l'amenderoit au Roy de 20. ſ. pariſis, toutes les fois qu'il en feroit repris; & ſi feroit tous li braſins qui feroit fait de tiex choſes donnez pour Dieu.

a Pluſieurs menus grains melez enſemble, comme ſeigle, orge & avene.

b Le fruit de laurier ou de quelques autres plantes.

c C'eſt une plante nommée autrement pate d'oye; elle a une odeur agreable & aromatique. M. Tournefort l'appelle *Chenopodium Ambroſiodes*.

ARTICLE III.

Li preudomme du meſtier dient que telles choſes ne ſont pas bones, ne loyaux à mettre en cervoiſe, quar elles ſont enfermées & mauvaiſes, au chief & au corps, aux malades & aux ſains.

ARTICLE IV.

Nuls ne peut, ne ne doit vendre cervoiſe ailleurs que en l'Oſtel, ou en la brace.

ARTICLE X.

Quar cil qui ſont regratier de cervoiſe vendre, ne les vendent pas ſi bonnes, ne ſi loyaus, comme c'il qui les font en leurs hoſtiez, ils les vendent aigres & tournées, quar ils ne les ſcevent pas mettre à point, & il les envoyent vendre en deux lieux, ou en trois par la ville de Paris: il ne ſont pas au vendré, ne leurs fames, ains les font vendre par leurs garçonets petits, en ruës foreines, ſi vont en tieux lieux, & en tieux tavernes, li fol & les foles faire leurs pechiez, pour laquele choſe li prudomme du meſtier ſe ſont aſſenti a ce s'il pleſt au Roy: Et quiconques fera contre c'eſt eſtabliſſement, il l'amendera au Roy de vingt ſols pariſis toutes les fois qu'il en ſera reprins, & ſi feroit la cervoiſe qui ſeroit trouvée en tex hoſtex, donnée pour Dieu.

ARTICLE VI.

Li prudomme du meſtier des Cervoiſiers de Paris, requerrent ſe il pleſt au Roy, que au meſtier devant dit, y ait deux preudes hommes jurez & ſerementez de par le Roy, liquel preudommes jurent ſur ſaints pardevant le Prevoſt de Paris, que il garderont bien & loyaument le meſtier devant dit, & que toutes les entrepreſures qu'il ſauront qui y feront au Prevoſt de Paris, ou à ſon commandement au pluſtoſt qu'il pourront, pour raiſon le feront aſſavoir.

ARTICLE VII.

Leſquiez preudhommes le Prevoſt de Paris met & hoſtes à ſa volonte, & ayent li deux preudeshommes pooir d'arreſter les cervoiſes forfaites de par le Roy, ouquel il les truiſſent deci à donc que il l'ayent fait ſavoir au Prevoſt de Paris, ou à ſon commandement.

ARTICLE VIII.

Li Cervoiſier de Paris doivent le guet & la taille, & les autres redevances que li autres bourgeois de Paris doivent au Roy. Li Cervoiſier de Paris, qui ont paſſé 60. ans de aage, & cil qui ſont malades, cil qui ſont ſaignie ſe il n'ont eſté ſemons, avant qu'il ſe firent ſaigner, cil qui ſont hors de la Ville, ſe il ne furent ſemons avant, ou il ne ſçavoient la ſemonce, & cil aux quiex leurs fames giſſent d'enfant, ſont quittes du guiet, pourtant qu'il le facent ſçavoir à celui qui le guiet garde de par le Roy.

II.
6. Octobre 1489. Statuts accordez par les Prevôts de Paris aux Brasseurs de bierre de Paris. Livre verd neuf du Châtelet, fol. 254. verso.

A TOUS ceux qui ces presentes lettres verront, Jacques Destouteville, Chevalier Seigneur de Beyne, Baron d'Yvry & de S. Andry, en la Marche, Conseiller Chambellan du Roy nostre Sire, & Garde de la Prevosté de Paris, Salut, sçavoir faisons: Que veuë de nous certaine Requeste à nous faite & presentée de la part de Thibault Dorlé, Jehan Auberc, Jehan de Bervié, Mahiet Gaffe, Guillaume Cornu, Tassin le Sueur, Guillaume le Sueur, Jacquemart du Trien, & Mathieu Mulart, tous faiseurs de bierres & cervoises, & répresentans la plus grant & seine partie de la Communauté des Cervoisiers & faiseurs de Bierres, résidans & tenans leurs ouvrouers en la ville & banlieuë de Paris, de laquelle la teneur s'ensuit, supplient humblement, Thibault Dorlé, Jehan Auberée, &c. tous faiseurs de bierres & cervoises à Paris, & répresentans la plus grant & seine partie de la Communauté des Cervoisiers & faiseurs de bierres, résidans & tenans leurs ouvrouers en la ville & banlieuë de Paris, comme il soit ainsi que par cy-devant, à l'occasion de ce qu'il n'y a eu quelque visitation ne regard sur le fait des cervoises, & bierres qui se font en ceste ville & banlieue de Paris, y ont esté faites & commises plusieurs faultes & abbus en diverses manieres, dont se sont ensuivis maintes pertes & dommages, perdition de grains, & grans dangers & inconveniens aux corps humains, & autrement en plusieurs manieres, ou préjudice & lezion de la chose publique, & dont grans plaintes ont esté faites & se font chacun jour ausdits Supplians, lesquels ont vescu par cy-devant sans ordre & police, usans chacun à son plaisir & voulenté & sans visitation, ou correction quelconque, par quoy plusieurs faultes, abus, fraudes & malices ont esté commises & se commettent par chacun jour par aucuns qui se sont mêlez, meslent, & qui encore croissent de jour en jour, tant en tenant plusieurs compagnons estrangiers & autres, qui onques ne furent apprentis dudit mestier, & par ce n'en pevent rien sçavoir, se sont ingerez & entremis, & encore se ingerent & entremettent chacun jour de faire bierre & cervoise, prennent Brasseries à aultruy & non à eulx appartenant, gastent les grains, & ne mettent mie à point, ou préjudice, dommaige & lezion de ladite chose publique, dont sourdent & adviennent plusieurs grans plaintes ausdits supplians, & jaçoit ce qu'il y chet grant punition sur les abuseurs & malfaicteurs, mesme attendu qu'il touche les corps humains, toutes voyes obstant ce que dessus, lesdits supplians ny ont pû, ne pourroient donner remede, ne corriger lesdites faultes & abus. Ce consideré, attendu que iceux supplians desirent de tout leur pouvoir vivre en bonne renommée, & en augmentant leurdit mestier, & les ouvriers d'iceluy conduire en bonne, meure & louange du peuple, ou proufit du commun & du Roy nostre Sire, pour obvier ausdites faultes & abus, & afin que doresnavant les Maistres & ouvriers dudit mestier vivent en ordre & police, comme les autres mestiers de ladite ville & banlieuë de Paris, & que chacun d'eulx, & leurs successeurs sçachent comme ils se doivent gouverner, ou fait d'iceluy mestier, il vous plaise leur octroyer les Articles qui s'ensuivent.

Article Premier.

Premierement, que doresnavant nul ne pourra tenir brasserie, ne ouvroir dudit mestier à faire bierre & cervoise, s'il n'est premierement experimenté & trouvé suffisant par les Gardes & commis par Justice, sur le fait du brassin desdites cervoises & bierres, & pour ce faire, qu'il ait fait un chief d'euvre de quatre septiers de grain, ou de plus, se veult faire, & ce fait qu'il soit rapporté s'il est trouvé à ce souffisant à Justice, en payant pour leur entrée de Maistre soixante sols parisis, c'est assavoir vingt sols parisis au Roy, vingt sols parisis à la Confrarie dudit mestier, & vingt sols parisis ausdits Gardes & Jurez pour leur peine, en faisant lequel chief d'euvre ne feront despense excessive, excedant la somme de cinq à six francs au plus.

Article II.

Item, Que lesdits Brasseurs de bierre & cervoise seront tenus de faire bonnes bierres & cervoises de bons grains, nettement tenus, bien grenez, couroyez braisiez, sans y mettre baye, pyement, pois, rasine, yvroye, ne autres mauvaises matieres, sur peine d'amende arbitraire, à appliquer moitié au Roy, & moitié aux Jurez & à la Confrarie dudit mestier.

Article III.

Item, Chacun Maistre dudit mestier aura une marque pour marquer les caques, barils, & autres vesseaulx esquels il mettra & livrera les bierres & cervoises qu'il fera & vendra, afin que on puisse facilement sçavoir & congnoistre à qui seront lesdits caques & barils, laquelle marque sera frappée en la presence desdits Jurez en un plomb qui pour ce sera mis en la chambre du Procureur du Roy, avec les plombs esquels sont les marques des autres mestiers de cestedite Ville, & ce fait enregistrée ès registres dudit Chastelet, & qui fera le contraire, il payera dix sols parisis d'amende, à appliquer comme dessus.

Article IV.

Item, Que aucun Maistre dudit mestier ne pourra prendre, ne emporter les caques, barils, ou autres vesseaulx estans ès hostels de ceulx a qui ils vendent & livrent lesdites bierres & cervoises, s'ils ne luy competent & appartiennent, ou que ce soit du congé & licence de celuy ou ceulx à qui ils appartiendront, sur peine de cinq sols parisis d'amende applicable comme dessus.

Article V.

Item, Que chacun Maistre dudit mestier sera tenû de faire bonne bierre & cervoise, faites de bons grains, qui soient bonnes, loyales & marchandes, soit digne de user à corps humain, sur peine d'amende arbitraire, à appliquer comme dessus, & lesdites bierres & cervoises ainsi trouvées estre jettées en la riviere.

Article VI.

Item, Que aucuns Marchands Forains qui ameneront, ou feront amener & venir en ceste ville de Paris bierre, ou cervoise, pour vendre, ne pourront icelles denrées mettre, ny exposer en vente, que premierement elles ne soient veuës & visitées par les Jurez dudit mestier, sur peine de quarente sols parisis d'amende, à appliquer comme dessus, & si aucunes desdites bierres & cervoises estoient trouvées puantes & infectes, & non dignes d'user à corps humain, lesdits Jurez feront tenus en faire rapport à Justice, pour icelles condamner & faire jetter en la riviere de Seine, se l'on voit que faire se doit.

Article VII.

Item, Que aucuns Taverniers & destailleurs de bierre & cervoise, ne pourront icelles vendre & destailler, se elles ne sont bonnes, loyalles, marchandes & dignes de user à corps humain, sur la peine que dessus.

Article VIII.

Item, Que aucun Maistre dudit mestier ne se puisse allouer, ne accompaigner avecque luy aucun qui ne soit Maistre dudit mestier, pour lever brasserie, tenir ouvroir dudit mestier, en ceste ville & banlieuë de Paris, pour obvier aux abus qui en pourroient advenir, sur peine de dix livres parisis d'amende, à appliquer comme dessus.

Article IX.

Item, Que nul dudit mestier ne puisse tenir & avoir que un aprentis à moins de trois ans, & que durant ledit temps le Maistre ne puisse vendre sondit aprentis à un autre, & aussi que iceluy aprentis ne se puisse racheter, & quand ce viendra à la derniere année, le Maistre se pourra pourvoir d'un autre aprentis, autre que celuy qu'il tiendra avec le premier, & qui fera le contraire, il l'amendera de quarente sols parisis, à appliquer comme dessus.

Article X.

Item, Que tous fils de Maistres ayans esté aprentis ledit temps de trois ans durant, soit en l'Hostel de leurs peres, ou autres des Maistres dudit mestier, en ladite Ville & Banlieue, pourront lever si bon leur semble leur ouvrouer se ils sont à ce trouvez souffisans & ydoines, & tels rapportez & tesmoignez par lesdits Jurez comme dessus, sans pour ce payer aucune chose pour leur entrée & nouvelles reception.

Article XI.

Item, Que nul des Maistres dudit mestier ne puisse mettre en besongne aucuns varlets dudit mestier qui se soient départis & laissé leur Maistre avant leur terme & temps de leur service escheu, oultre le gré & volonté d'iceluy Maistre, sur peine de vingt sols parisis d'amende, à appliquer comme dessus, desquels vingt sols parisis en payera ledit varlet dix, & le Maistre qui ainsi l'aura prins & mis en besongne, le surplus.

Article XII.

Item, Que se aucun des Maistres dudit Mestier va de vie à trespas, & delaisse sa femme de luy vefve, icelle vefve puisse avoir varlets & tenir son ouvrouer en iceluy mestier durant sa viduité seulement, pourveu qu'elle soit femme de bonne vie & renommée, sans aucun vilain reproche, laquelle ne pourra avoir, ne prendre aucuns aprentis durant sa viduité, fors celuy ou ceulx qui luy soient demeurez au trespas dudit deffunt.

ARTICLE XIII.

Item, Que nul Maistre dudit mestier ne puisse fortraire les apprentis des autres Maistres d'iceluy mestier, & qui sera trouvé faisant le contraire, il payera quarente sols parisis d'amende, à appliquer comme dessus.

ARTICLE XIV.

Item, Que tous ceulx qui ont accoustumé par cy-devant faire cervoises & bierre en ceste ville de Paris, pour vendre, & de tenir ouvrouer demeureront maistres & jouiront des privileges & franchises dudit mestier, sans qu'ils soient tenus faire aucun chief d'euvre, ne payer aucune chose au Roy nostredit Seigneur, ne à la Confrarie dudit mestier, pourveu qu'ils feront à ce souffisans & tenus dedans quinze jours après la publication desdites Ordonnances, eulx venir faire enregistrer ou Chastelet de Paris, & faire le serment de bien & loyaument garder lesdites Ordonnances, sur peine des transgresseurs de soixante sols parisis d'amende, a appliquer comme dessus.

ARTICLE XV.

Item, Que pour faire lesdites visitations dessusdites, & à ce que lesdits Statuts & Ordonnances soient entretenus & gardez, seront prins & esleus par la Communauté dudit mestier trois Maistres d'iceluy mestier, pour estre Jurez & Gardes d'iceluy, les deux desquels se changeront de deux en deux ans, au lendemain de la Feste & solemnité de S. Lienard où est leur Confrarie; lesquels Jurez jureront & feront serment de bien & loyaument garder & entretenir lesdites Ordonnances, & de rapporter en la Chambre du Procureur du Roy toutes les faultes & mesprentures qu'ils trouveront contre lesdites Ordonnances; lesquels points & articles cy-dessus transcrits seront entretenus, gardez & observez sans enfraindre, sauf à les corriger & reformer en mieux cy-après, selon la disposition du temps, & de limiter ausdits Brasseurs, se mestier est, qu'elle quantité de grain ils devront & pourront brasser, si l'on voit qu'il y eust deffaulte, ou carence de grains, ou de leur deffendre de brasser, ainsi que autrefois a esté fait, & autrement y pourvoir, ainsi que l'en verroit estre à faire par raison; & aussi que lesdits articles ne pourront en rien déroger, ne préjudicier au droit que ledit Seigneur a accoustume de prendre par chacun an sur chacun Brasseur exerceant le fait de brasserie à Paris.

Consideré laquelle requeste, & après ce que les dessus nommez pour ce presens devant nous ont tesmoigné & affermé par serment, icelles Ordonnances estre utiles & profitables pour le Roy nostredit Seigneur, ledit mestier & pour la chose publique, & qu'ils ont icelles promis & juré garder & entretenir sur les peines cy-dessus, de point en point, & ois sur ce les Avocats & Procureurs du Roy nostredit Seigneur oudit Chastelet, & tout veu & consideré ce qui faisoit à veoir & considerer en ceste partie: NOUS, en la presence desdits Avocats, Procureur du Roy, & aucuns Conseillers dudit Seigneur, oudit Chastelet, icelles Ordonnances cy-dessus contenues, avons louées, greées, confermées, ratifiées, approuvées & auctorisées, & par ces presentes louons, gréons, confermons, ratiffions, approuvons & autorisons, & sur icelles avons interposé & interposons nostre decret & autorité judiciaire en tant que mestier est, & faire le povons par raison, & à cause de nostre Office, pour estre tenues, gardées & observées de point en point sur les peines cy contenues, & tout selon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT, par le Roy nostredit Seigneur & nous, à tous a qui il appartient, requerons tous autres, que du contenu esdites Ordonnances & Statuts, ils facent, seuffrent & laissent lesdits cervoisiers, joir & user plainement & paisiblement, sans leur donner aucun empeschement au contraire. En tesmoing de ce nous avons fait mettre à ces presentes le scel de ladite Prevosté de Paris. Ce fut fait le Mardy, sixiesme jour d'Octobre, l'an mil quatre cens quatre-vingt & neuf. Ainsi signé, J. LIENARD.

III. *May 1514. Statuts accordez par le Roy Louis XII. aux Maitres Brasseurs de bierres, ou cervoises à Paris. Livre gris du Châtelet, fol. 150.*

LOYS par la grace de Dieu, Roy de France: Sçavoir faisons à tous presens & à venir, Nous avoir receus l'humble supplication de nos chers & bien amez Jehan Maillart, Nicolas de Beaumont, & Jehan Gaffe Maistres Jurez du Mestier de Brasseur de bierre & cervoise, & autres, de present Maistres dudit Mestier en nostre bonne Ville & Cité de Paris, contenant que pour obvier à plusieurs faultes, fraudes & abus, qui par cy-devant ont esté & cy-après pourroient estre commis au fait & exercice dudit Mestier; & pour le bien, prouffit & utilité des Habitans de nostredite Ville & Cité de Paris, & de la chose publique d'icelle, lesdits Supplians par le conseil & advis d'aucuns nos Officiers, & d'autres notables gens à ce congnoissans ont japieça, & aussi puis n'agueres, soubs nostre bon plaisir & vouloir, fait certains Statuts, Ordonnances & Articles, pour d'oresnavant estre gardez, tenus & entretenus en nostredite Ville & Cité de Paris, touchant le fait & exercice dudit mestier, desquels Articles la teneur s'ensuit:

ARTICLE PREMIER.

Premierement, que doresnavant aucun ne pourra lever brasserie ne ouvroir dudit mestier, ne faire grever aucuns grains en ladite Ville, pour faire bierres & cervoises, si premierement il n'a esté Apprentis soubs l'un des Maistres dudit Mestier, l'espace de trois ans, en ladite Ville & Cité de Paris, & qu'il ne soit experimente & trouvé suffisant par les Gardes & Commis par Justice sur le fait du brassin desdites bierres & cervoises; & pour ce faire, qu'il ait fait un chefdeuvre de quatre septiers de grain, ou de plus, si plus le veult faire, si ce fait qu'il soit rapporté, s'il est trouvé à ce suffisant à Justice, en payant pour leur entrée de Maistre, soixante sols parisis; c'est assavoir vingt sols parisis au Roy, vingt sols parisis à la Confrairie dudit mestier, & vingt sols parisis ausdits Gardes & Jurez pour leur peine; en faisant lequel chefdeuvre ne feront despense excessive la somme de cinq à six francs au plus.

ARTICLE II.

Item, Que lesdits Brasseurs de bierres & cervoises seront tenus de faire bonnes bierres & cervoises de bons grains, nettement tenus, bien grevez, couroyez, brasiez, sans y mettre baye, pyement, pois, raisine, yvroie, ne autres mauvaises matieres, sur peine d'amende arbitraire à appliquer moitié au Roy, & moitié aux Jurez & à la Confrairie dudit mestier.

ARTICLE III.

Item, Chacun Maistre dudit mestier aura une marque pour marquer les caques, barils, & autres vaisseaux esquels il mettra & cuira les bierres & cervoises qu'il fera & vendra, affin que l'on puisse facillement sçavoir & congnoistre à qui seront lesdits caques & barils, laquelle marque sera frappee en la presence desdits Jurez, en un plomb qui pour ce sera mis en la Chambre du Procureur du Roy, avec les plombs esquels sont les marques des autres mestiers de cettedite Ville, & ce fait enregistré ès Registres du Chastelet; & qui fera le contraire, il payera dix sols parisis d'amende, a appliquer comme dessus.

ARTICLE IV.

Item, Que aucun Maistre dudit mestier ne pourra prendre ne emporter les caques, barils, ou autres vaisseaux, estans ès hostels de ceulx à qui ils vendent & livrent lesdites bieres & cervoises, s'ils ne luy compectent & appartiennent, ou que ce soit du congé, ou licence, de celuy, ou ceux à qui ils appartiennent, sur peine de cinq sols parisis d'amende, à appliquer comme dessus.

ARTICLE V.

Item, Que chacun Maistre dudit mestier sera tenu de faire bonnes bierres & cervoises faites de bons grains, qui soient bonnes, loyalles & marchandes, & dignes à user à corps humain, sur peine d'amende arbitraire, à appliquer comme dessus, & lesdites bierres & cervoises ainsi trouvées, estre jettées en la Riviere.

ARTICLE VI.

Item, Que aucuns Marchans Forains qui ameneront, ou facent amener & venir en cette Ville de Paris, bierres & cervoises pour vendre, ne pourront icelles descendre mettre ne exposer en vente, que premierement elles soient veues & visitées par les Jurez dudit mestier, sur peine de quarente sols parisis d'amende, à appliquer comme dessus; & se aucunes desdites bierres & cervoises estoient trouvées puantes & infectes, & non dignes de user à corps humain, lesdits Jurez seront tenus en faire rapport en Justice, pour icelles condamnées & jettées en la Riviere de Seine, si l'on voit que faire se doye.

ARTICLE VII.

Item, Que aucuns Taverniers & Détailleurs de bierres & cervoises, ne pourront icelles vendre ne detailler, se elles ne sont bonnes, loyalles & marchandes & dignes de user à corps humain, sur peine que dessus.

ARTICLE VIII.

Item, Que aucun Maistre dudit mestier ne se puissent alloüer ne accompagner aucun avecq luy qui ne soit maistre dudit mestier pour tenir brasserie, tenir ouvroir dudit mestier en cettedite Ville & Banlieue de Paris, pour obvier aux abus qui en pourroient advenir, sur peine de dix livres parisis d'amende, à appliquer comme dessus.

AR-

ARTICLE IX.

Item, Que nul dudit meſtier ne puiſſe tenir ne avoir qu'un Aprentis à moins de trois ans, & que durant ledit temps le Maiſtre ne puiſſe vendre ſondit Aprentis à un autre; & auſſi que iceluy Aprentis ne ſe puiſſe rachepter; & quant ce viendra à la derniere année, le Maiſtre ſe pourra pourvoir d'un autre Aprentis autre que celuy qu'il tiendra avecque le premier, & qui fera le contraire, il l'amendera de quarente ſols pariſis, à appliquer comme deſſus.

ARTICLE X.

Item, Que nul Compagnon ne ſoit receu à la franchiſe & maiſtriſe, que premierement il n'ait eſté Aprentis l'eſpace de trois ans en cette Ville de Paris, & fait un chef-deuvre, & payé les droits & devoirs contenus eſdites Ordonnances.

ARTICLE XI.

Item, Que tous fils de Maiſtres qui ſeront trouvez experts ouvriers & ſuffiſans au fait dudit meſtier, pourront lever, ſe bon leur ſemble, leur ouvrouer en faiſant leur chef-deuvre, & payant les droits de la Confrairie, & autres pour ce deus & accouſtumez, & qu'ils ſoient rapportez & teſmoignez ſuffiſans par leſdits Jurez, comme deſſus eſt dit.

ARTICLE XII.

Item, Que nuls des Maiſtres dudit meſtier ne puiſſent mettre en beſongne aucuns Varlets dudit meſtier, qu'ils ſe ſoient départis & laiſſé leur Maiſtre avant leur terme & temps de leur ſervice eſcheu oultre le gré, volenté d'iceluy Maiſtre, ſur peine de vingt ſols pariſis d'amende, à appliquer comme deſſus, deſquels vingt ſols pariſis, en payera ledit Varlet dix, & le Maiſtre qui ainſi l'aura pris & mis en beſongne le ſurplus.

ARTICLE XIII.

Item, Que ſe aucuns Maiſtres dudit meſtier va de vie à treſpas, & delaiſſe ſa femme, de luy veſve, icelle veſve puiſſe avoir Varlets, & tenir ſon ouvrouer en iceluy meſtier durant ſa viduité ſeulement, & pourveu qu'elle ſoit femme de bonne vie & renommée, ſans aucun vilain reproche, laquelle ne pourra avoir ne prendre aucuns Aprentis durant ſa viduité, fors celuy, ou ceulx qu'ils luy ſeroient demeurez au treſpas dudit deffunt.

ARTICLE XIV.

Item, Que nul Maiſtre dudit meſtier ne puiſſe fortraire les Aprentis des autres Maiſtres d'iceluy meſtier, & qui ſera trouvé faiſant le contraire, il payera quarente ſols pariſis d'amende, à appliquer comme deſſus.

ARTICLE XV.

Item, Que tous ceux qui ont accoûtumé par cy-devant faire cervoiſes & bierres en cette Ville de Paris, pour vendre, & de tenir ouvrouoir, demouront Maiſtres, jouiront des privileges & franchiſes dudit meſtier, ſans ce qu'ils ſoient tenus faire aucun chefd'euvre, ne payer aucune choſe au Roy noſtredit Seigneur, ne à la Confrairie dudit meſtier: & pourveu qu'ils ſoient à ce ſuffiſans, & tenus dedans quinze jours, après la publication deſdites Ordonnances, eulx venir faire enregiſtrer ou Chaſtelet de Paris, & faire le ſerment de bien & loyaument garder leſdites Ordonnances, ſur peine de tranſgreſſeures, & de ſoixante ſols pariſis d'amende, à appliquer comme deſſus.

ARTICLE XVI.

Item, Que nul des Maiſtres dudit meſtier ne braſſeront, ou feront braſſer en cette Ville de Paris ès jours des Feſtes ſolemnelles & de Noſtre-Dame, & auſſi des Apoſtres portans Vigille, & Feſte commandée en l'Egliſe, ſur peine de quarente ſols pariſis d'amende, à appliquer comme deſſus.

ARTICLE XVII.

Item, Et que pour faire les viſitations deſſuſdites, & à ce que leſdits Statuts & Ordonnances ſoient entretenus & gardez, ſeront prins & eſleus par la Communauté dudit meſtier, trois Maiſtres d'iceluy meſtier, pour eſtre Jurez & Gardes d'iceluy; les deulx deſquels ſe changeront de deux ans en deux ans au lendemain de la Feſte & ſolemnité de Saint Lyennard, qui eſt leur Confrairie; leſquels Jurez jureront & feront ſerment de bien & loyaument garder & entretenir leſdites Ordonnances, & de rapporter en la Chambre du Procureur du Roy toutes les faultes & meſprantures qu'ils trouveront contre leſdites Ordonnances; leſquels points & articles cy-deſſus tranſcrits, ſeront entretenus, gardez & obſervez ſans enfraindre, & auſſi ne pourront leſdits Articles en rien deſroger ne préjudicier au droit que ledit Seigneur a accouſtumé de prendre par chacun an ſur chacun Braſſeur exerceant le fait de braſſerie en ladite Ville de Paris, en nous requerrant humblement que noſtre plaiſir ſoit leur ratiffier, confermer & avoir leſdits Articles, Statuts & Ordonnances deſſus tranſcrites pour agreables. Pour ce eſt-il que nous ce conſideré, voulans noſtredite Ville & Cité de Paris, eſtre entretenuë, regie & gouvernee en bon ordre, eſtat & Police, au bien, prouffit & utilite de la choſe publique, & des Habitans d'icelle: Nous, pour ces cauſes & aultres conſiderations à ce Nous mouvans, leſdits Statuts, Ordonnances & Articles deſſus tranſcrits, avons loüez, ratiffiez, confermez & approuvez, & par la teneur de ces Preſentes, de noſtre grace eſpecial, certaine ſcience, plaine puiſſance & autorité Royal, louons, ratiffions, confermons, approuvons & avons pour agreables, & voulons & nous plaiſt, que doreſnavant & à touſjours mais, ils ſoient gardez, tenus, entretenus & obſervez de point en point, ſelon leur forme & teneur, en noſtredite Ville & Cité de Paris. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. Donné à Paris ou mois de May, l'an de grace, 1514. & de noſtre Regne le dix-ſeptieſme. Ainſi ſigne ſur le reply, Par le Roy, Maiſtre Guillaume Dannet Maiſtre des Requeſtes ordinaire, preſent Morels, *Viſa Contentor*, Maillart. Et ſcellées ſur lacs de ſoye de cire verd.

IV. *6. Mars 1556. Lettres de Henry II. qui ordonnent au Prevôt de Paris Juge de la Police de faire publier les Statuts des Braſſeurs de Bierre du mois de May 1514. & font deffenſes de mettre dans la bierre aucunes leveures infectées, corrompuës & gâtées, & avant qu'elles y ayent été veuës & viſitées. Regiſtre du Chaſtelet, appellé le ſecond cahier neuf, fol. 38.*

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France: Au Prevoſt de Paris, ou ſon Lieutenant, Salut. Les Maiſtres Jurez Braſſeurs de bierre & cervoiſe de noſtre Ville, Cité & Forsbourgs de Paris, Nous ont fait expoſer que dès pieça ont eſté faites pluſieurs Ordonnances, Loix & Statuts concernans le fait dudit meſtier; leſquels Statuts & Ordonnances dès le mois de May 1514. veuës au Conſeil Privé du feu Roy Loys, lors regnant, il les auroit particulierement par le menu approuvez: Et combien que l'obſervation d'iceulx ſoit ſaine, utille & néceſſaire pour la conſervation de la ſanté des corps humains, toute fois pluſieurs dudit métier ne craignent d'y contrevenir; & oultre ce eſt advenu, que aucuns tant eſtrangers que de noſtre Royaume, expoſent & mettent en vente en noſtredite Ville, Forsbourgs & Cité de Paris, pluſieurs leveures de bierres, qui ſont infectées, corrompues & gaſtees, oultres perſeverans & couvrans ledit abus, mettent icelles leveures, corrompues comme elles ſont, en la compoſition de ladite bierre, qui peut apporter un grand peril & danger; ce que leſdits Expoſans Nous ont bien voulu faire entendre, ſupplier & requerir leur vouloir ſur ce pourvoir: Nous, à ces cauſes, voulans obvier auſdites frauldes, abus & inconveniens, vous mandons; & parce que eſtes Juges politiques de ladite Ville, comme tous, ſe meſtier eſt, que vous faites de nouveau publier & ſignifier le contenu eſdits Statuts & Ordonnances portez par leſdites Lettres dudit mois de May 1514. procedant par vous contre les infracteurs de noſdites Ordonnances, par les voyes, peines, & amendes, ainſi que verez eſtre à faire par raiſon; faiſant par vous deffences à tous Marchans eſtrangers, que aultres, de vendre, ne expoſer en vente, ne mettre en œuvre, ou compoſition de bierre leſdites leveures, qu'ils n'ayent eſté premierement veuës & viſitées par les Jurez dudit meſtier, & certifiées ſeines, valables & loyalles, ſur peine de confiſcation deſdites leveures, & d'amende arbitraire, ni vendre ne expoſer en vente aucune marchandiſe dudit meſtier de Braſſeur, ſinon après que viſitation en aura eſté faite par leſdits Jurez, & ſur ce pourvoyez, en ſorte que ces choſes deppendans dudit meſtier, & qui entre en ladite compoſition de bierre, & par conſequent ès corps humains, ſoient ſi ſincerement maniées, que aulcune fraulde, ou abus, ne ſe commette, & à ce ſouffrir & obeïr contraignez & faites contraindre tous ceulx qu'il appartiendra, & qui pour ce ſeront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës, raiſonnables & accouſtumées, nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelconques, pour leſquelles, & ſans préjudice d'icelles, ne voulons eſtre differé, de ce faire vous donnons plain pouvoir: Car tel eſt noſtre plaiſir. Mandons & commandons à tous nos Officiers, Juſticiers & Sujets, qui à vous en ce faiſant obeiſſent diligemment. Donné à Paris, le ſixieſme jour de Mars, l'an de grace mil cinq cens cinquante-ſix, & de noſtre Regne le dixieſme. Signé, Par le Roy, le Sieur de Roiſſy Maiſtre des Requeſtes de l'Hoſtel, preſent Coygnet: Et ſcellé ſur ſimple queuë de cire jaulne.

V. *Edit du Roy Louis XIII. portant Reglement pour la*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, Salut; Ayant reçu pluſieurs plaintes de divers endroits de notre Royaume où il y a braſſerie de bierre, des abus qui ſe commettent en la compoſition, vente & débit deſdites bierres, par les Braſſeurs & autres qui s'en entremettent, & qui à cauſe de ce, il arrive de grands accidens de maladies à pluſieurs perſonnes qui

composition, vente & debit des bierres, avec creation de Visiteurs & Controlleurs de cette boisson en chacune des Villes, Bourgs, & autres lieux du Royaume, où il y a brasserie & trafic de bierre. Registrées en Parlement le 6. Mars 1626. Unzieme Volume des Bannieres fol. 411.

qui usent dudit breuvage, nous avons voulu être plus particulierement informé desdits abus, afin d'y pourvoir, & nous ayant été rapporté que la plupart desdits Brasseurs, au lieu de se servir de bons ingrediens, comme ils sont tenus par les Ordonnances & Reglemens de Police, composent lesdites bierres avec de l'eau épaisse & corrompuë, & pour la colorer & luy donner un goût haut & piquant, y font bouillir plusieurs mauvaises drogues; comme aussi y mêlent plusieurs sortes d'epiceries les plus grossieres, tellement que par ces matieres, & de la crudité de la bierre, qu'ils ne font bouillir qu'à demy pour epargner le bois, la peine & la journée des ouvriers, elle a des qualitez toutes contraires à celle qui la font recharger; car au lieu de rafraichir & desalterer & nourrir, elle échauffe le sang, altere & cause des catares, des fluxions & hydropisie, fievres & autres griefves maladies, ainsi qu'il a été reconnu par plusieurs Medecins experimentez; & les autres qui semblent apporter plus de consideration que leurs compagnons en leur métier, rejettant ces mauvaises matieres, employent le plus souvent en la composition de leurs bierres des grains & houblons moisis & corrompus, & ne luy donnent la cuisson qu'à demy, qui est pareillement cause qu'elle n'est si seine, ny de garde, & se corromp quasi aussi facilement que l'autre, de sorte qu'avec les maladies qu'elle engendre coûtumierement, ceux qui l'achetent, après l'avoir gardé quelque temps, sont contraints de la jetter; sur quoy jugeant tres-necessaire d'y apporter quelque ordre & reglement salutaire; néanmoins pour ne rien faire qu'avec une bonne & parfaite connoissance, nous avons voulu être plus particulierement informé des abus, ensemble des moyens d'y remedier par nos Officiers de Police, & à cet effet renvoyer à notre Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Civil, les Memoires a nous sur ce presentez, afin de nous en donner avis, comme étant un fait dépendant de ladite Police; à quoy ledit Lieutenant Civil satisfaisant, ensemble le Substitud de notre Procureur General au Chatelet à Paris, avoir par des exactes visitations faites dans les brasseries, reconnu que lesdits abus s'y commettent, auroient été d'avis, sous notre bon plaisir, que pour les retrancher entierement, il étoit tres-necessaire d'y apporter un reglement, ensuite de quoy nous aurions decerné nos Lettres en forme de Commission audit Lieutenant Civil, pour appeller ledit Substitut de notre Procureur General audit Châtelet, & ouïs lesdits Jurez Brasseurs, dresser ledit Reglement, afin que iceluy rapporté & vû en notre Conseil, il fût par nous ordonné ce qu'il appartiendroit, par raison; & nous ayant ledit Reglement été representé: Sçavoir faisons, que desirant pour le bien & commodité de nos sujets, corriger lesdits abus & desordres qui se commettent en la composition desdites bierres, & les empêcher à l'avenir, après avoir fait voir en notre Conseil ledit Reglement, & iceluy meurement consideré, de l'avis de la Reine notre tres-honorée Dame & mere, & de notre Conseil, avons de nos pleine puissance & autorité Royal, dit, declaré, & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par cestuy notre present Edit, perpetuel & irrevocable, que en la confection, vente & débit des bierres qui se composeront & debiteront doresnavant en notre Royaume, pais, terres & Seigneuries de notre obéïssance, les Brasseurs & autres qui s'entremettent du fait desdites bierres, suivent l'ordre & reglement qui ensuit.

Article Premier.

Premierement, seront les doubles bierres composées avec eaües nettes, grains froment, orges & houblon, qui soient sains, & non corrompus; lesquels grains les Brasseurs auront soin de faire proprement moüiller, germer, touriller, gruer, & moudre à part, puis en prendront, sçavoir desdites parts les parts d'orge, & les autres parts de froment, sur lesquels grains y feront passer l'eau qu'ils auront préparée, après la prendront avec la fleur de houblon, & mettront le tout en quantité équivalente proprement boüillir & cuir jusques à la diminution d'un quart, ou environ, observant les levins & autres façons requises, ensemble les saisons propres pour faire que la bierre puisse estre de garde.

Article II.

Quant à la petite bierre, autrement appellée seigle, dont les gens de labeur usent coustumierement en Este, & qui se fait en mettant de l'eau sur les grains & houblon, qui ont servy en la composition de la double bierre; lesdits Brasseurs seront tenus de faire cuir du moins jusques à la mesme diminution de la quatriéme partie, ensemble de luy donner les levins & autres façons requises pour la rendre telle, sans que lesdites matieres y puisse servir qu'une fois.

Article III.

Et affin que les bierres ainsy faites, & specialement les doubles se puissent mieux conserver, les Brasseurs les feront quiller le temps convenable, puis les entonneront dans les vaisseaux bons & non vieux, après qu'ils auront été bien lavez avec eau bouillante, sans qu'ils puissent mettre la nouvelle bierre sur la vieille, ny se servir d'aucuns vaisseaux qu'ils n'ayent été nettoyez en la maniere susdite.

Article IV.

Tous les muids, demy muids, tonnes, & autres vaisseaux, dans lesquels les Brasseurs vendront leurs bierres, seront de la même jauge & mesure que doivent être ceux dans lesquels le vin est vendu.

Article V.

Défendons tres-expressement ausdits Brasseurs, & autres, employez à la confection, vente & debit desdites bierres, de plus se servir en la composition d'icelles, d'eau mal nette, grains & houblons corrompus, ny pareillement user d'aucunes drogues, espiceries, & autres matieres que celles dont se doivent faire les bonnes bierres, à peine à l'encontre des contrevenans, de confiscation de leurs bierres, & amende arbitraire.

Article VI.

Et d'autant qu'il seroit mal aisé, voire impossible, de faire observer ledit Reglement, & empêcher la continuation des abus cy-devant commis au fait desdites bierres, s'il n'y avoit des personnes expressement etablies pour y avoir l'œil, Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & hereditaire des Visiteurs & Controlleurs desdites bierres en chacune des Villes, Bourgs, & autres lieux de ce Royaume, où il y a brasserie & trafic de bierre, pour être lesdits Offices vendus audit titre d'heredité, pardevant les Commissaires qui seront par Nous commis & deputez, pour proceder à la vente d'iceux Offices; lesquels en etabliront en chacune de nosdites Villes, Bourgs & lieux, jusques au nombre qu'ils jugeront necessaire pour l'observation des Presentes; & seront tenus lesdits Controlleurs Visiteurs se transporter, toutes les fois qu'il sera necessaire, dans les brasseries des lieux où ils seront etablis, & la visiteront les ingrediens qui doivent entrer en la composition desdites bierres, prendront garde, lors qu'elles seront mises dans les cuves, qu'elles soient de qualité requise, & en quantité nécessaire, auront l'œil a ce que les cuissons & façons convenables pour faire les bonnes bierres, soient observées, & lesdites cuves tenuës nettement.

Article VII.

Visiteront aussi lesdits Controlleurs toutes & unes chacunes les bierres qui seront exposées en vente, tant en gros, ou détail, au lieu de leur établissement, afin que personne n'y soit plus trompé, & qu'il ne soit vendu aucunes bierres gâtées, ou corrompuës, ny a plus haut prix que celuy qui aura ete [illegible] lesdits Controlleurs Visiteurs l'œil qu'il ne se puisse commettre aucun abus à la confection, vente & debit desdites bierres, au dommage du public, en sorte qu'il n'en arrive cy-après aucune plainte.

Article VIII.

Lesdits Controlleurs feront les rapports desdites contraventions qui seront sur ce faites; sçavoir pour nostredite Ville de Paris, pardevant le Lieutenant Civil & Substitut de notre Procureur General au Chatelet; & pour les autres lieux, pardevant les Juges de la Police, chacun en son ressort, par l'avis desdits Controlleurs Visiteurs, & ouïs les Jurez Brasseurs, donneront chacun an le prix qu'ils jugeront raisonnable pour la vente desdites bierres, eu egard au temps, lieux, achats, ingrediens qui entrent en icelle, vivres & journées des ouvriers, lequel prix donné ne pourra estre surpassé par lesdits Brasseurs & vendeurs de bierre.

Article IX.

Enjoignons à nosdits Juges & Officiers d'y tenir la main, & proceder diligemment a la correction desdits abus qu'ils reconnoistront estre commis au fait desdites bierres, multant les délinquans par confiscation de leurs bierres, amendes & autres peines, selon l'exigence des cas, desquelles confiscations & amendes le tiers sera applique à Nous, le tiers aux pauvres, & l'autre tiers au Dénonciateur & Controlleurs dessusdits chacun par moitié; le tout sans préjudice des [illegible] les visites & rapports, ainsi qu'ils ont accoutumé [illegible] le public soit plus fidellement servi.

Article X.

Et afin de donner moyen ausdits Controlleurs Visiteurs

de s'entremettre & bien vacquer en leurs charges, Nous leurs avons attribué & octroyé, attribuons & octroyons pour tous droits, ſalaires & vaccations, à raiſon de ſix ſols tournois pour viſites de chacun muid de bierre meſure de Paris, & à l'équipolent pour les autres vaiſſeaux, dans leſquels leſdites bierres ſeront miſes, au lieu de leur établiſſement, qui ſeront payez par les Braſſeurs en faiſant ladite viſite; & ſeront leſdits droits partagez également entre leſdits Controlleurs Viſiteurs d'une même Ville & Bourg, à la charge de vacquer chacun au dû & exercice de ſa charge comme il appartiendra, pour deſdits Offices joüir par les acquereurs, leurs veuves, heritiers & ſucceſſeurs, ou autres ayans leur droit & cauſe hereditairement comme de leur choſe propre vray & loyal acqueſt, ſans que pour leurſdits ſalaires il ſoit loiſible d'en exiger davantage, qu'à raiſon deſdits ſix ſols pour muid, à peine de concuſſion, ny qu'ils puiſſent, ſous aucun prétexte que ce ſoit, faire augmenter ladite attribution, laquelle demeurera ainſi moderée, le prix des bierres demeurera toûjours raiſonnable: Et afin que leſdits Controlleurs Viſiteurs puiſſent continuellement vacquer à la fonction de leurſdits Offices, nous les avons exemptez & affranchis de toutes charges publiques & perſonnelles, ainſi que les Exempts des Paroiſſes créez par Edit du mois de Septembre 1603. & ne pourra être procedé à la revente deſdits Offices de ſix ans, ſinon par doublement ſur le prix total qui en aura été payé en nos coffres par les acquereurs d'iceux. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ceſtuy notre preſent Edit ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en iceluy faire entretenir, garder & obſerver de point en point, ſans permettre y être contrevenu en quelque maniere que ce ſoit par nos Baillis, Seneſchaux, leurs Lieutenans, Maire & Echevins, & autres nos Officiers & Sujets qu'il appartiendra, auſquels enjoignons ainſi le faire, contraignant à y obeïr & ſatisfaire tous ceux que beſoin ſera, & qui pour ce ſeront à contraindre par toutes voyes dûes & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles: Car tel eſt notre plaiſir; nonobſtant auſſi quelconques Edits, Ordonnances, Statuts, Mandemens, Défenſes & Lettres au contraire, auſquelles enſemble au dérogatoire des derogatoires y contenus, Nous avons pour les conſiderations & de la même puiſſance que deſſus dérogé & dérogeons pour ce regard ſeulement: Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes, ſauf en autre choſe notre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Decembre l'an de grace 1625. & de notre Regne le ſeizieme. Signé, LOUIS: Et plus bas, *Viſa*, par le Roy, DE LOMENIE. Et ſcellées de cire verte en lacs de ſoye rouge & verte.

VI. *Autres Statuts des Braſſeurs, arrêtez entre eux & confirmez par les Lettres ſuivantes.*

LEſdits Maîtres & Jurez du métier de Braſſeurs de bierre & de cervoiſe de notre bonne ville de Paris, ayant reconnu que par le cours de pluſieurs années que les Statuts, Articles & Ordonnances dreſſées pour leur métier en ladite ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, & autoriſez par le Roy Louis XII. au mois de May de l'année 1514. depuis confirmez de Regne en Regne, même par le feu Roy dernier d'heureuſe memoire, n'étoient ſuffiſans pour retrancher entierement les fraudes & abus qui ſe commettent en la confection & trafic des bierres, & en l'exercice dudit metier, tres-important au Public & particuliers habitans de ladite Ville; ils ont par le conſeil & avis d'aucuns de nos Officiers, & d'autres notables perſonnes à ce connoiſſans, fait revoir & corriger leſdits anciens Statuts, en y ajoûtant ce qu'ils ont jugé neceſſaire pour l'utilité publique; à ce que ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté ils ſoient doreſnavant entretenus, gardez & obſervez en notredite ville, fauxbourgs & banlieue de Paris: Supplient tres-humblement Sadite Majeſté vouloir conſerver & autoriſer les Articles & Statuts, dont la teneur enſuit.

ARTICLE PREMIER.

Premierement, qu'aucuns Maîtres Braſſeurs de bierre & cervoiſe de la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, ne pourront commencer à braſſer les jours de Dimanches, Fêtes ſolemnelles, & Fêtes Notre-Dame. Comme auſſi ne pourront charrier, ny faire charrier eſdits jours leurs bierres, ny autres choſes concernant leur metier, à peine contre chacun des contrevenans de cent livres pariſis d'amende, applicables moitié aux pauvres enfermez, & l'autre moitié à l'Hôpital de la Trinité.

ARTICLE II.

Item, Que dorénavant aucun ne pourra lever braſſerie, ny travailler dudit métier, ny faire germer aucuns grains en ladite Ville & Fauxbourgs, pour faire bierre & cervoiſe, ſi premierement il n'a été apprentif ſous l'un des Maîtres dudit metier l'eſpace de cinq ans, en ladite ville & fauxbourgs de Paris; & qu'il ait après ſon apprentiſſage fini, ſervi en qualité de Compagnon les Maîtres dudit Etat trois ans entiers, dont il ſera tenu apporter certificat aux Jurez & Gardes, pour iceluy veu par eux, avec ſon brevet d'apprentiſſage bien & dûement quittancé, être pourvû à luy faire faire ſon Chef-d'œuvre; pour lequel faire il ſera tenu accommoder, germer & faire un braſſin de ſix ſeptiers de grain, ou de plus, ſi plus le veut faire, ce qu'il ſera tenu faire en preſence des Jurez & Gardes dudit Etat, du Subſtitut de Monſieur le Procureur General, & de tel nombre de Bacheliers dudit métier qu'il ſera aviſé; & ce fait, ſera rapporté à Juſtice, afin que s'il eſt ſuffiſant il ſoit reçu, en payant pour ſon entrée de Maître ſoixante ſols pariſis; à ſçavoir, moitié au Roy, & l'autre moitié à la Confrairie dudit metier, & à chacun des Gardes & Jurez cinquante-deux ſols pariſis pour leurs peines. Et pour le regard des Compagnons, ou autres, qui par Lettres de don, ou autrement, voudroient aſpirer à ladite maîtriſe, ſeront tenus (après avoir été trouvez de bonne vie & mœurs) faire Chef-d'œuvre, comme eſt cy-devant dit, attendu que c'eſt breuvage qui entre au corps humain.

ARTICLE III.

Item, Que les Braſſeurs de bierre & cervoiſe ſeront tenus de faire de bonne bierre & cervoiſe de bons grains, nettement tenus, bien germez & bruſinez, ſans y mettre yvraye, ſaraſin, ny autres mauvaiſes matieres, ſur peine de quarente livres pariſis d'amende, applicable le tiers au Roy, le tiers à la Confrairie dudit métier, & l'autre tiers aux Jurez. Et pour cet effet, que les Jurez Braſſeurs verront & viſiteront les houblons, auparavant que ceux qui les ont fait venir puiſſent les employer, ny les expoſer en vente, pour ſçavoir s'ils ſont mouillez, échauffez, moiſis & gâtez, parce qu'ils viennent de païs lointain, & que le plus ſouvent ils ne ſont pas bons pour entrer en la confection de la bierre, afin que s'ils ſont trouvez défectueux, leſdits Jurez en faſſent rapport à Juſtice, pour être jettez en la riviere, ſi faire ſe doit. Et au cas qu'ils ſoient trouvez bons, ils leurs payent pour ladite viſite, à raiſon de deux ſols ſix deniers pour cent peſant, & ainſi qu'il eſt accoûtumé de tout temps.

ARTICLE IV.

Item, Leſdits Jurez Braſſeurs & Bacheliers prendront garde qu'aucunes perſonnes ne colportent, & ne faſſent colporter aucunes leveures de bierre, ou cervoiſe par la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, ny même les Maîtres Braſſeurs de ladite ville & fauxbourgs de Paris, n'en colporteront, ny feront colporter, ny n'en vendront aux colporteurs pour colporter, ny revendre, à peine contre chacun deſdits Maîtres, de ſoixante livres pariſis d'amende, & de confiſcation deſdites leveures; & contre chacun deſdits colporteurs de pareille amende, applicable le tiers aux pauvres enfermez, l'autre tiers à l'Hôpital de la Trinité, & l'autre tiers à la Communauté deſdits Braſſeurs. Et ſeront tenus leſdits Braſſeurs de bierre de la ville & fauxbourgs de Paris, de vendre leurs leveures de bierre en leur braſſerie & maiſon, & non ailleurs; & ce aux Pâticiers & Boulangers qui l'employent en leur ouvrage, & non à autre, afin qu'ils en puiſſent être reſponſables en cas qu'elles ſe trouvent def[illegible]

ARTICLE V.

Item, Leſdits Jurez Braſſeurs verront & viſiteront les leveures dures faites de bierre, apportées par les Forains, & autres, pour ſçavoir ſi elles ſont bonnes, & doivent être employées pour entrer au corps humain, ayant ſouventefois été trouvées gâtées & corrompuës pour être apportées de fort loing. Et à cette fin ſeront tenus leſdits Forains, ou autres, d'avertir leſdits Jurez incontinent après l'arrivée d'icelles leveures, pour au cas qu'elles fuſſent trouvées bonnes, être portées par leſdits Forains, ou autres, à la Ha[illegible] Pa[illegible] [illegible] & Boulangers qui l'employent & mettent en œuvre, ſans ſouffrir qu'elles ſoient expoſées & miſes en vente en aucun autre lieu & place, ny qu'elles ſoient colportées par ladite ville & fauxbourgs de Paris, venduës, ny debitées en l'Hôtellerie deſdits Forains, à peine de confiſcation de ladite leveure, & de cinquante livres pariſis d'amende contre leſdits Forains & colporteurs, applicable comme deſſus; & s'il ſe trouve que ladite leveure ſoit défectueuſe & corrompuë, en ſoit fait rapport à Juſtice par leſdits Jurez, pour être icelle jettée à la riviere, ſi faire ſe doit.

ARTICLE VI.

Item, Qu'aucuns Maîtres Braſſeurs de bierre de la ville & fauxbourgs de Paris ne pourront dorenavant nourrir, ny tenir dans leurs maiſons, eſquelles leurs braſſeries ſont conſtruites, aucuns bœufs, vaches, porcs, oiſons, ny canes, à cauſe de l'infection, ordures, & puanteur qui ſe peuvent apporter

apporter dans lesdites brasseries, qui ne peuvent être tenuës trop nettement, à peine contre les contrevenans de confiscation desdits animaux, & de pareille amende applicable comme dessus.

ARTICLE VII.

Item, Que chacun Maître Brasseur de bierre & cervoise en cette ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, ne pourra à l'avenir faire qu'un brassin de bierre par jour, contenant quinze septiers de farine au plus; Et en cette consideration, ne pourront faire construire, ny avoir des brasseries, chaudieres & cuves plus grandes que pour travailler & user lesdits quinze septiers de farine, afin que les grains soient toûjours après plus raisonnables, & que chacun desdits Maîtres puissent plus facilement avoir des grains pour travailler, & que le public en soit mieux servy; étant certain que les brasseries qui sont plus grandes, sont sujettes au temps des chaleurs & tonnerres à se gater, à cause du long-temps que l'on est à les faire & parfaire, & que la bierre n'en peut être de garde, à peine contre chacun desdits Maîtres contrevenans, de confiscation desdits brassins, & de trois cens livres d'amende, applicable aux pauvres de l'Hôpital comme dessus.

ARTICLE VIII.

Item, Chacun Maître dudit métier aura une marque pour marquer les caques, barils & autres vaisseaux esquels il mettra & livrera les bierres & cervoises qu'il vendra, afin que l'on puisse facilement sçavoir & reconnoître à qui feront lesdites caques & vaisseaux, laquelle marque sera frappée en la presence desdits Jurez, après qu'ils auront vû si lesdits vaisseaux seront de bonne jauge, en un plomb qui pour ce sera mis en la Chambre de Monsieur le Procureur du Roy, avec le plomb esquels sont les marques des autres métiers de cette Ville, & ce fait, enregistrées ès Registres du Chatelet, & qui fera le contraire, il payera vingt livres parisis d'amende, applicable comme dessus.

ARTICLE IX.

Item, Qu'aucun Maître dudit métier ne pourra prendre, ny [illegible] les caques, futailles, ou autres vaisseaux étans ès maisons de ceux à qui ils vendent & livrent lesdites bierres & cervoises, s'ils ne leur appartiennent, ou que ce ne soit du congié & licence de celuy, ou ceux à qui ils appartiendront, sur peine de quarante-huit sols parisis d'amende, applicable comme dessus.

ARTICLE X.

Item, Qu'aucuns revendeurs des bierres & cervoises en détail, ne pourront icelles vendre, ny detailler, si elles ne sont bonnes, loyalles, marchandes, & dignes d'entrer au corps humain, sur même peine que dessus. Et à cette fin, seront tenus les Jurez d'aller de temps en temps en visitation en leurs maisons, pour en être après par eux fait rapport à Justice, attendu qu'elles peuvent être gâtées & alterées depuis l'achapt d'icelles.

ARTICLE XI.

Item, Que nul Maître dudit métier ne pourra associer ny accompagner avec luy aucun qu'il ne soit aussi Maître dudit metier, pour tenir brasserie, & tenir ouvroir en cette ville & banlieue de Paris, pour obvier aux abus qui en pourroient avenir, sur peine de cent livres parisis d'amende, applicable comme dessus.

ARTICLE XII.

Item, Que nul Maître dudit métier ne puisse tenir, ny avoir qu'un apprentif, & durant les cinq années, le Maître ne puisse transporter sondit apprentif à un autre, sans le consentement desdits Jurez, & qu'à ce faire il n'y ait cause legitime; & quand se viendra à la cinquieme & derniere année, le Maître se pourra pourvoir d'un autre apprentif, lequel il tiendra avec le premier. Et à cette fin seront tenus lesdits Maîtres qui obligeront des apprentifs, appeller lesdits Jurez pour être presens à voir passer le brevet d'apprentissage. Et partant seront tenus lesdits Jurez d'avertir les Maîtres qui obligeront l'apprentif, de faire registrer ledit brevet d'apprentissage au Greffe de Monsieur le Procureur du Roy, pour obvier aux abus qui se pourroient commettre, & que d'autre part lesdits Jurez tiendront R[illegible], & qui fera le contraire, [illegible] de huit livres parisis d'amende, applicable comme dessus.

ARTICLE XIII.

Item, Que tous fils de Maîtres qui seront trouvez experts & suffisans au fait dudit metier, pourront lever, si bon leur semble, leur ouvroir, ou brasserie, en faisant leur chef-d'œuvre, & payant les droits de Confrairie, & autres pour ce dûs & accoûtumez, & qu'ils soient rapportez & témoignez suffisans par lesdits Jurez, comme dessus est dit, sans pouvoir pour ce être tenus à faire apprentissage, ny servir les Maîtres dudit métier.

ARTICLE XIV.

Item, Que nul des Maîtres dudit métier ne puisse mettre en besongne aucuns Compagnons dudit métier qui se soient départis, & laissé leurs Maîtres durant leur terme, & le temps de leur service échu, outre le gré & volonté d'iceluy Maître, sur peine de vingt livres parisis d'amende, applicable comme dessus; desquels vingt livres parisis ledit Compagnon en payera dix livres parisis, & le Maître qui l'auroit aussi pris & mis en besongne le surplus.

ARTICLE XV.

Item, Qu'après le decès d'un Maître dudit métier, sa veuve pourra avoir serviteurs, & tenir sa brasserie durant sa viduité seulement, pourvû qu'elle soit femme de bonne vie & renommée, sans aucun reproche, laquelle ne pourra prendre aucun apprentif durant sa viduité, fors celuy qui luy seroit demeuré au trepas dudit défunt son mary.

ARTICLE XVI.

Item, Que les Maîtres dudit métier ne puissent soustraire les apprentifs, ny serviteurs des autres Maîtres d'iceluy métier, & qui sera trouvé faisant le contraire, il payera vingt livres parisis d'amende, à appliquer comme dessus.

ARTICLE XVII.

Item, Que pour faire les visitations dessusdites à ce que lesdits Statuts & Ordonnances soient entretenus & gardez, seront pris & élûs par la Communauté dudit metier, trois Maîtres d'iceluy pour être Jurez & Gardes, les deux desquels se changeront de deux en deux ans, au lendemain de la Fête S. Leonard; lesquels Jurez seront élûs à la pluralité des voix, à la maniere accoutumée, & feront serment de bien & fidellement garder & entretenir lesdites Ordonnances; & de rapporter à la Chambre de Monsieur le Procureur du Roy toutes les fautes & malversations qu'ils trouveront contre les Ordonnances, afin qu'il ne se commette aucuns abus au fait desdites bierres & cervoises.

ARTICLE XVIII.

Sera permis & loisible ausdits Jurez d'aller en visitation, non-seulement dans la ville de Paris, mais aussi dans la Banlieuë & Fauxbourgs d'icelle, tant sur les Maîtres reçus par Monsieur le Procureur du Roy au Chatelet, qu'autres reçus par les Juges subalternes: Enjoignant ausdits Brasseurs souffrir ladite visitation, & défenses aux Juges des lieux de les y troubler, pour être tous les points & articles cy-dessus transcrits, entretenus, gardez & observez, sans enfraindre, ny contrevenir au contraire d'iceux, sur les peines comme dessus. Et ne pourront les presens articles en rien deroger, ny préjudicier au droit que le Roy a accoûtumé de prendre par chacun an sur chacun Brasseur exerçant le fait de brasserie, qui est de cent sols. Ainsi signé, A. LE FEBRE, N. MUNGOT, PAUL PUISON, & JEAN LE FEBRE, Et plus bas est écrit.

Registrées, oüy le Procureur General du Roy, pour joüir par lesdits Brasseurs de Bierre, de l'effet y contenu: A Paris en Parlement le seize Mars 1630. Signé, DU TILLET.

VII. Fevrier 1630. Lettres de Louis XIII. portant la confirmation des Statuts cy-dessus. Registrées au Parlement le 16. Mars suivant.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Nos bien amez les Maîtres & Jurez du metier de Brasseur de bierres & cervoises en notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, Nous ont fait humblement remontrer que le feu Roy Louis XII. par les Lettres Patentes du mois de May 1514. leur auroit autorisé & approuvé les Statuts & Ordonnances concernant l'ordre & police qui doit être observé en l'exercice dudit métier, selon qu'il est contenu ausdites Lettres, lesquelles ont été confirmées de regne en regne, même par le feu Roy (d'heureuse memoire) notre tres-honoré Seigneur & Pere: Mais ayant les Supplians reconnu par le cours de plusieurs années, que lesdits Statuts n'étoient suffisans pour retrancher entierement les fraudes & abus qui se commettoient en la confection & trafic des bierres, & en l'exercice dudit métier, ils ont fait revoir lesdits Statuts par personnes notables à ce connoissans, & par leur avis & conseil fait dresser d'autres nouveaux Articles & Ordonnances, dont l'usage est absolument nécessaire pour le bien & utilité du public, pour la santé des corps humains: Lesquels Articles Nous ayans été presentez pour être autorisez, Nous

avons

avons auparavant que les approuver, iceux renvoyez par nos Lettres du 13. jour de Janvier au Lieutenant Civil de la Prevôté de Paris, pour les voir & conſiderer exactement, notre Procureur appellé, & nous donner leur avis ſur l'utilité de l'obſervation & uſage d'iceux, ce qui auroit été fait, & ledit avis rapporté par leſdits Supplians, contenant que leſdits nouveaux Articles & Statuts ſont juſtes & raiſonnables, & ſeulement être accordez aux Supplians pour être gardez & obſervez à l'avenir; & partant nous auroient humblement requis les vouloir approuver, autoriſer, & ſur ce leur octroyer nos Lettres néceſſaires. A CES CAUSES, ayant fait voir à notre Conſeil leſdits Articles, Statuts & Ordonnances deſdits Maîtres Jurez Braſſeurs de bierre & cervoiſe en ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, tant anciens que nouveaux; enſemble l'avis deſdits Lieutenant Civil & notre Procureur, cy avec autres Lettres attachées ſous le contreſcel de notre Chancellerie, Avons leſdits Articles, Statuts & Ordonnances approuvez, confirmez & autoriſez, & de notre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale approuvons, confirmons, & autoriſons par ces Preſentes, pour être d'oreſnavant à toûjours ſuivis, gardez, & obſervez de point en point ſelon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, Prevôt dudit lieu, ou ſon Lieutenant Civil, & à tous nos amez Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces Preſentes avec leſdits Articles ils faſſent lire, publier, & regiſtrer par tout où beſoin ſera, & le contenu d'iceux garder & obſerver à toûjours, ſans ſouffrir, ny permettre y être contrevenu ſur les peines portées par leſdits Statuts, & autres, que jugerez raiſonnables: Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes, ſauf en autre choſe notre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris, au mois de Janvier, l'an de grace mil ſix cens trente, & de notre Regne le vingtiéme. Ainſi ſigné, Par le Roy, PIZOT.

VIII. *Septembre 1686. Confirmation par le feu Roy Louis XIV. des Statuts des Braſſeurs. Regiſtrée au Parlement le 3. May 1687.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, Salut. Nos bien amez les Maîtres Jurez du métier de Braſſeurs de bierres & cervoiſes de notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, Nous ont fait remontrer que le Roy Louis XII. auroit par les Lettres Patentes du mois de May mil cinq cens quatorze, autoriſé, approuvé & confirmé, les Statuts & Ordonnances faits en connoiſſance de cauſe pour leur art & métier, leſquelles auroient depuis été confirmez de regne en regne par Lettres Patentes des mois de Mars 1556. Janvier 1567. May 1580. & Septembre 1608. & voulant les Predeceſſeurs des Expoſans remedier aux nouveaux déſordres qui s'étoient introduits en la confection de bierres & cervoiſes, & en l'exercice dudit métier, par la mauvaiſe intention de ceux qui avoient pris avantage de la licence des derniers temps, laquelle avoit prévalu ſur la juſtice deſdites Ordonnances, auroient eu recours à de nouveaux remedes, fait revoir les anciens Statuts, & dreſſer de nouveaux Articles & Ordonnances, dont l'uſage auroit été abſolument trouvé néceſſaire pour le bien & l'utilité du public, & pour la ſanté du corps humain, à laquelle ils ſe feroient uniquement appliquez, de ſorte que ces nouveaux Articles ayant été lors renvoyez au Lieutenant Civil, & de Police du Châtelet de Paris, & au Subſtitut de notre Procureur General de notre Cour de Parlement de Paris audit Châtelet, par leur avis, le feu Roy Louis XIII. notre tres-honoré Seigneur & Pere, auroit iceux Articles, Statuts & Ordonnances, tant anciens, que nouveaux, approuvez & confirmez par Lettres Patentes du mois de Février 1630. regiſtrées en notredit Parlement de Paris, du conſentement de notre Procureur General en icelluy, le ſeize Mars de la même année, leſquelles ont été depuis executées; & ſur la contravention faite à icelles par les Boulangers de notredite Ville & Fauxbourgs de Paris, en employant des leveures gâtées & corrompuës des Marchands Forains dans leur pain, par Arrêt dudit Parlement, en forme de Reglement, rendu ſur les Concluſions de notredit Procureur General en icelluy, le vingt-huit Mars mil ſix cens ſoixante & dix, il auroit été fait défenſes auſdits Boulangers de Paris, d'employer d'autres leveures de bierre dans leur petit pain, que de celle qui ſe fait dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de la Prevôté & Vicomté de Paris, fraiche & non corrompuë, à peine de cinq cens livres d'amende: en execution duquel Arrêt notre Lieutenant de Police audit Châtelet, auroit rendu diverſes Sentences, & notamment une derniere contradictoire au profit des Expoſans, demandeurs en ſaiſie & execution du ſuſdit Arrêt, contre Pierre Haniele Marchand Forain, le huitiéme Janvier mil ſix cens quatre-vingt-trois; par laquelle la ſaiſie de la leveure faite ſur ledit Haniele, auroit été déclarée bonne & valable, & ordonné que ladite leveure ſeroit jettée à l'eau, & les Reglemens executez, avec défenſes d'y contrevenir ſur les peines y portées; & comme le public eſt intereſſé dans l'étroite obſervation des Ordonnances des Expoſans, & des Arrêts & Reglemens intervenus ſur icelles, leſdits Expoſans craignant qu'il n'y ſoit à l'avenir donné quelque atteinte nouvelle par le défaut de confirmation deſdits Statuts & Ordonnances depuis notre avenement à la Couronne, Nous ont tres-humblement fait ſupplier leur vouloir accorder nos Lettres ſur ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulans favorablement traiter les Expoſans, & les maintenir & garder dans leurs privileges, au bien & avantage du public, de l'avis de notre Conſeil, qui a vû leſdits Statuts & Lettres Patentes de confirmation d'iceux, & Reglemens ſuſdits, cy attachez ſous notre contreſcel, de notre grace ſpeciale, pleine puiſſance, & autorité Royale: Nous avons agréé, confirmé, approuvé & autoriſé, agréons, confirmons, approuvons & autoriſons par ces Preſentes ſignées de notre main, leſdits Statuts, Ordonnances & Reglemens des Expoſans, que Nous voulons & ordonnons être executez ſelon leur forme & teneur, pour en joüir par leſdits Expoſans & leurs ſucceſſeurs audit art & métier à l'avenir pleinement & paiſiblement, & tout ainſi qu'ils en ont cy-devant joui & uſé, joüiſſent & uſent encore à preſent; pourvû qu'il n'y ait rien de contraire à nos droits, & à ceux d'autruy. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement & des Aydes à Paris, au Prevôt dudit lieu, ou ſon Lieutenant General de Police, & à tous autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que les preſentes nos Lettres de confirmation, ils faſſent regiſtrer, & de leur contenu & ſuſdit Arrêt de reglement, joüir & uſer leſdits Expoſans & leurs ſucceſſeurs audit art & métier pleinement, paiſiblement & perpetuellement, iceux Statuts & Arrêt de Reglement garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſur la peine de l'amende de cinq cens livres portée par icelluy Arrêt contre chaque contrevenant, applicable moitié à l'Hôpital general, & l'autre moitié à la Communauté des Expoſans, à ce faire, obéir, contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & ceſſer tous troubles & empêchemens contraires: Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. Données à Verſailles, au mois de Septembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-ſix, & de notre Regne le quarante-quatriéme. Signé, LOUIS. Et ſur le reply, Par le Roy, COLBERT. Et à côté, *Viſa*, BOUCHERAT. Pour Lettres de confirmation des Statuts des Braſſeurs de bierre de Paris. Cotté, DUCONO.

Ordonnance de Louïs XIV. ſur le fait des Aydes, du mois de Juin 1680.

Des Droits ſur la Bierre.

ARTICLE PREMIER.

NOS droits de controlle ſeront levez dans les braſſeries ſur la bierre, en tous les lieux où elle eſt façonnée, ſçavoir dans notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, ſur le pied de trente-ſept ſols ſept deniers pour chacun muid, meſure de Paris, & pour les autres vaiſſeaux à proportion, & dans les autres Villes, Bourgs & Paroiſſes, ſur le pied de trente ſols pour muid. IX.

ARTICLE II.

Ne pourront les Braſſeurs ſe ſervir de cuivres, chaudieres & bacs, que l'épalement n'en ait été fait avec le Fermier de nos droits, ou ſes Commis, qui apposeront leurs marques aux cuves & bacs en tous les endroits qu'ils jugeront neceſſaires, & en dreſſeront leur Procès verbal, à peine de confiſcation des vaiſſeaux, non jaugez, ny marquez, & de la bierre qui s'y trouvera, & de cent livres d'amende.

ARTICLE III.

Seront tenus à chacun braſſin d'avertir par écrit les Commis du jour & de l'heure qu'ils mettent le feu ſous les chaudieres, leur enjoignons d'entonner la bierre de jour, ſçavoir depuis le premier Avril, juſqu'au premier Octobre, depuis cinq heures du matin, juſqu'à huit heures du ſoir, & depuis le premier Octobre, juſqu'au premier Avril, depuis ſept heures du matin, juſqu'à cinq heures du ſoir, en preſence des Commis, ou eux dûëment appellez; le tout ſur pareilles peines.

ARTICLE IV.

Les Commis marqueront les tonneaux à meſure qu'ils ſeront remplis, du nombre & de la continence deſquels ils tiendront Regiſtres, défendons aux Braſſeurs d'en ſouffrir l'enlevement avant qu'ils en ayent été demarquez par les Commis, à peine de confiſcation & de cinq cens livres d'amende.

ARTICLE V.

Il ſera au choix du Fermier de nos droits de s'en faire payer

payer sur le nombre & la continence des vaisseaux, dans lesquels la bierre aura été entonnée, sans aucune deduction, ou sur le pied de l'épalement des chaudieres à la diminution du quart, tant pour celles où il y aura des gantes, que pour celles où il n'y en aura point, & ne pourront être les gantes que de quatre pouces de hauteur.

ARTICLE VI.

Sera aussi le droit de gros, qui est le vingtiéme du prix sur la bierre vendue en gros, de quelque qualité qu'elle soit, blanche, petite, ou double, dans tous les lieux sujets au droit de gros sur le vin, avec le droit d'augmentation que nous avons fixé à huit sols pour chacun muid mesure de Paris, & pour les autres vaisseaux à proportion.

ARTICLE VII.

Dans les lieux où le seul droit d'augmentation sur le vin a cours, sera levé seulement sur la bierre le droit de huit sols pour chacun muid, défendons d'y exiger le droit de gros, à peine de concussion.

ARTICLE VIII.

Voulons que pour chacun muid de bierre, mesure de Paris, vendue en détail à pot, ou à assiette, & pour les autres vaisseaux à proportion, il soit payé dans tous les lieux où notre droit reglé sur le vin a cours, trois livres dix sols, à quoy nous avons fixe nos droits de détail, de subvention & d'augmentation sur la bierre.

ARTICLE IX.

Maintenons notre bonne ville de Paris & ses fauxbourgs, dans l'exemption, tant des droits de gros & d'augmentation pour la bierre qui y est vendue en gros, que du droit regle, & de la subvention, & d'augmentation pour celle qui est vendue en detail.

ARTICLE X.

Nos droits de quatriéme parisis, sol & six deniers, seront levez sur la bierre vendue en détail, dans tous les lieux où le quatriéme sur le vin a cours; & quant aux droits de subvention, que nous avons fixez à treize sols six deniers pour muid, mesure de Paris, & pour les autres vaisseaux a proportion, ils y seront payez à l'entrée pour la bierre qui vient de dehors, & dans les brasseries pour celle qui y est façonnée dans tous les lieux sujets a nos droits de subvention pour le vin.

ARTICLE XI.

Voulons au surplus que nos Reglemens pour nos droits de gros, de detail regle, quatriéme & subvention sur le vin, soient executez pour la bierre.

X. 11. Novembre 1691. Union à la Communauté des Brasseurs de bierre, des Jurez qui avoient été créez en titre d'Office, & reglement de leurs droits. Registrée au Parlement le 27. du même mois.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les Jurez, Corps & Communauté des Maîtres Brasseurs de bierre de notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, Nous ont tres-humblement fait remontrer, qu'ayant par notre Edit du mois de Mars dernier créé & erigé en titre d'Offices hereditaires les Gardes des Corps des Marchands, & les Maîtres Jurez des Arts & Métiers; ils ont un notable interêt, non seulement que ces Charges soient exercées par des personnes de probité & d'experience dans le commerce, & que ceux qui en abuseront puissent être dépossedez, mais encore que ceux de leur Corps qui peuvent s'en bien acquitter, puissent y parvenir à leur tour; au lieu qu'ils en seroient exclus, si ceux que Nous en aurions pourvus n'en pouvoient être depossedez. Par ces considerations, & par le desir de nous marquer leur zele pour notre service, & leur soumission à nos volontez, ils Nous ont fait offrir de payer au Receveur de nos Revenus Casuels la somme de six mille livres, s'il nous plaisoit unir à [illegible] Offices de Jurez [illegible] créez, pour être exercez par ceux qui nous seront par eux presentez, pour le temps qui sera avisé entr'eux, en vertu des provisions que nous leur en ferons expedier, & leur laisser pour l'avenir, lors que le temps de l'exercice de ceux que nous en aurons pourvus sera expiré, la faculté de nous presenter de nouveaux Officiers pour prendre de nous la confirmation de leur nomination; Nous suppliant de permettre [illegible] Jurez de present en charge, conformément à la deliberation de la Communauté du quinziéme Août dernier, d'emprunter au nom de ladite Communauté à constitution de rente la somme de six mille livres; & pour le payement [illegible] de ladite rente, ordonner qu'à l'avenir il sera fait quatre visites par chacun an chez tous les Maîtres, pour chacune desquelles chaque Maître payera quatre livres dix sols, dont il en appartiendra quinze sols aux Jurez, & les trois livres quinze sols restans seront employez au payement des rentes; lesquels trois livres quinze sols seront payez par les Jurez comme par les autres Maîtres; que pour chaque Brevet d'apprentissage, il sera payé cinquante livres; pour la reception d'un Maître qui aura fait son apprentissage, cinq cens livres; que les fils de Maîtres seront reçus en la maniere accoûtumée, & pour faciliter le rachat du fort principal desdites rentes, qu'il sera permis aux Jurez, du consentement de la Communauté, de recevoir à la Maîtrise des Apprentifs avant que d'avoir achevé le temps de leur apprentissage, en payant la somme de mille livres en faveur de leur reception, tous lesquels deniers seront employez premierement au payement des arrerages des rentes qui seront constituées à l'effet de la presente reunion, & le surplus sera mis dans un coffre, dont chacun des Jurez aura une clef, pour être employé le plutôt qu'il sera possible au remboursement de quelque partie du principal des rentes; après l'entier remboursement desquelles, les droits de visite demeureront reduits à trois livres par chacun an, & ceux de reception aux droits anciens & accoûtumez, & seront les Statuts & Reglemens de la Communauté executez. Et voulant traiter favorablement la Communauté desdits Maîtres Brasseurs, & luy donner des marques de notre protection, A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de notre main, uny & incorporé, unissons & incorporons au Corps & Communauté des Maîtres Brasseurs de bierre de notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, les Offices de Jurez de leur Communauté, creez par notre Edit du mois de Mars dernier; ce faisant, voulons que lesdits Offices soient exercez en vertu des Provisions que nous ferons expedier à ceux qui seront nommez par ladite Communauté pour le temps qui sera par elle avisé, après l'expiration duquel pourra ladite Communauté nous presenter de nouveaux Officiers, pour obtenir de nous la confirmation de leur nomination, & continuer à l'avenir à toutes les mutations d'Officiers que [illegible] Communauté, en payant par [illegible] comptant, suivant ses offres, entre les mains du Receveur de nos Revenus Casuels la somme de six mille livres, que nous permettons aux Jurez, de present en charge, d'emprunter à constitution de rente au nom de ladite Communauté; & pour le payement des arrerages, même du principal des rentes qui seront constituées pour raison de ce, leur permettons de faire payer par chaque Maître pour chacune des quatre visites qui seront faites tous les ans, quatre livres dix sols, dont il appartiendra quinze sols aux Jurez, & trois livres quinze sols à la Communauté, pour servir au payement desdites rentes; lesquels trois livres quinze sols, les Jurez payeront comme les autres Maîtres; pour chaque Brevet d'apprentissage, cinquante livres; pour la reception d'un Maître qui aura achevé son apprentissage, cinq cens livres: & à l'égard des fils de Maîtres, ils seront reçûs en la maniere accoûtumée. Permettons en outre aux Jurez de recevoir à la Maîtrise du consentement de la Communauté, pendant que lesdites rentes seront dûës seulement, des apprentifs qui n'auront point achevé leur apprentissage, en payant la somme de mille livres. Voulons que tous les deniers provenans desdits droits, soient employez au payement des arrerages desdites rentes tous les six mois; & que ce qui restera à la fin de chacune année, après les arrerages payez, soit mis dans un coffre, dont chacun des Jurez aura une clef, pour être employé, le plutôt qu'il sera possible, au rachat de quelque partie du principal, sans pouvoir être diverti ny employé à aucune autre depense; & qu'après l'entier remboursement desdites rentes, les droits de visite demeurent reduits à trois livres par an, & ceux des receptions & d'apprentissage aux droits ordinaires & accoûtumez, conformément aux Statuts & Reglemens, qui seront executez selon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & du contenu en icelles faire jouir lesdits Jurez & Communauté des Maîtres Brasseurs de bierre de notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, selon leur forme & teneur: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. Donné à Versailles le onziéme Novembre, l'an de grace 1691. & de notre Regne le quarante-neuviéme. Signé, LOUIS: Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé.

XI. 24. Août 1694. Arrêt qui fait défenses à toutes personnes autres que ceux du métier &

SUR la Requête presentée au Roy en son Conseil par les Jurez, Corps & Communauté des Marchands Brasseurs de la Ville & Fauxbourgs de Paris: Contenant, que le grand nombre des Particuliers qui se sont depuis peu ingerez à faire leur métier & profession dans ladite Ville & Fauxbourgs, est considerable, qu'il a non seulement affoibli, mais entierement ruiné leur travail qu'ils avoient accoutumé de faire, parce que ces Particuliers donnant la bierre à ceux qui en font le plus considerable commerce en détail, à meilleur marché, à cause qu'ils en fraudent tous les droits, cela ne détient pas seulement lesdits droits, mais cause encore

profeſſion de Braſſeur, de faire & fabriquer en la ville & faux-bourgs de Paris aucunes bierres pour les vendre, & à toutes perſonnes d'en acheter que des Braſſeurs, à peine de confiſcation & de 500. livres d'amende.

core la ruine de toutes les familles des Supplians, qui ont des charges conſiderables à porter à cauſe de leur profeſſion qui compoſe une Communauté, pour laquelle Sa Majeſté a toujours eu des conſiderations particulieres, comme elle s'en eſt même expliquée par la Declaration du dix Novembre mil ſix cens quatre-vingt-dix, en execution de laquelle elle a payé une ſomme de ſix mille livres, pour être conſervée dans le droit de Jurande, à l'excluſion de tous autres, qui n'auroient pas la probité & l'experience requiſe; de maniere que ce n'eſt pas encore ſeulement la ruine des droits & de leur commerce que cet abus produit, en quoy conſiſte le mal, mais encore en ce que le public ſe trouve dans des riſques évidens, par la mauvaiſe fabrication des bierres que les Particuliers façonnent, dans la compoſition deſquelles ils font entrer des drogues qui alterent & détruiſent la ſanté, que les Supplians ne peuvent connoître, parce que ces Particuliers faiſans leur commerce clandeſtinement, parce qu'ils ne ſont dudit Corps & Communauté, & que par là ils évitent les viſites des Jurez, que même nul n'eſt reçu parmi les Supplians, qu'après huit années d'apprentiſſage, ſoit en qualité d'Apprentifs ou de Garçons, à cauſe de la grande experience que leurs Statuts requierent pour ladite profeſſion; & comme ce qui favoriſe davantage le commerce qu'il y a entre ces Particuliers & les Détailleurs, & qu'ils ſe ſervent de Chartiers & Tonneliers pour voiturer & deſcendre leurs bierres dans les caves, & que pour empêcher ces entrepriſes contre le droit & l'uſage dans lequel les Supplians ſont de les faire voiturer & deſcendre par leur Garçons, il eſt neceſſaire d'apporter ſur le tout des expediens pour maintenir les droits de Sa Majeſté & ceux de ladite Communauté. C'eſt pourquoy requeroient leſdits Supplians, qu'il plût à Sa Majeſté faire defenſes à toutes perſonnes generalement quelconques, qui ne ſont dudit art & métier, de fabriquer & façonner des bierres, & à tous Vendeurs en détail, & autres, d'en acheter que des Maîtres de ladite Communauté, à peine de mille livres d'amende, & de confiſcation des bierres contre les contrevenans; faire pareillement defenſes à tous Chartiers & Tonneliers d'en voiturer & deſcendre, en cas qu'ils en ſoient requis, que ſur les certificats qui leur ſeront donnez par les Supplians, à peine de pareille amende & ſaiſie, & confiſcation des chevaux & charettes; & au ſurplus, enjoindre au Sieur Phelypeaux Conſeiller d'Etat, Intendant de la Generalité de Paris, de tenir la main à l'execution de l'Arrêt qui interviendra ſur la preſente Requête. Vû ladite Requête ſignée Coquille Avocat des Supplians; Oüy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances: LE ROY EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à ladite Requête, a fait & fait tres-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, autres que ceux du métier & profeſſion de Braſſeur, de faire & fabriquer dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, aucunes bierres pour les vendre, & à tous Vendeurs de bierre en détail, & autres, d'en acheter en gros que des Maîtres de la Communauté deſdits Braſſeurs, à peine de confiſcation, & de cinq cens livres d'amende. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Verſailles le vingt-quatrieme jour d'Août mil ſix cens quatre-vingt-quatorze. Signé, Ranchin, & collationné avec paraphe.

XII.

Mars 1698. Suppreſſion des quarente Offices d'Eſſayeurs de bierre de la ville de Paris. Regiſtrée au Parlement le 17. du même mois.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, Salut. La réſolution que Nous avons priſe d'augmenter nos revenus, en reuniſſant à nos Fermes pluſieurs droits que nous avions alienez à vil prix pendant la guerre, Nous a determiné à la ſuppreſſion de pluſieurs Offices nouvellement créez, auſquels nous en avions attribué de conſiderables pour en faciliter la vente; & deſirant continuer. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit, éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les quarante Offices de Viſiteurs-Eſſayeurs des bierres dans notre bonne Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, créez hereditaires par notre Edit du mois d'Août dernier, ſans qu'à l'avenir ils puiſſent être rétablis, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit. Ordonnons, voulons & nous plaît, que le droit de trente-cinq ſols pour muid de bierre, tant forte que petite, jauge de Paris, & pour les autres vaiſſeaux à proportion, qui avoit été attribué auſdits Offices; ſoit perçu à l'avenir à notre profit, à commencer au quinze des preſent mois & an, par telles perſonnes qu'il nous plaira de commettre à cet effet, en la forme & maniere portée par ledit Edit, & au moyen de la ſuppreſſion deſdits Offices, ordonnée par le preſent Edit. Nous voulons qu'à commencer dudit jour quinze Mars, le traité fait en notre Conſeil ſous le nom de Nicolas Blanchard pour la vente deſdits Offices, demeure nul & réſolu, à la charge néanmoins de le rembourſer des ſommes qui auront été par luy payées ſur le prix d'iceluy, & de luy tenir compte de la remiſe du ſixiéme que nous luy avions accordé par le réſultat de notre Conſeil du 20. Août dernier, à proportion des payemens par luy faits en notre Treſor Royal, à l'effet de quoy ledit Blanchard ſera tenu de remettre dans la quinzaine ès mains du Sieur de Pontchartrain Controlleur General de nos Finances, les quittances qui luy en ont été delivrées par le Garde de notre Treſor Royal; & attendu la revocation dudit Traité, Nous avons par ce preſent Edit, diſpenſé & diſpenſons ledit Blanchard, de compter par Etat en notre Conſeil de l'execution d'iceluy, & le Garde de notre Treſor Royal d'en compter en notre Chambre des Comptes de Paris, & par tout ailleurs. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes à Paris, que le preſent Edit ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en iceluy, garder & executer ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Declarations, Ordonnances, Reglemens & autres choſes à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par ce preſent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, voulons que foy ſoit ajoûtée comme à l'Original: Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Verſailles, au mois de Mars, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix huit. Et de notre Regne le cinquante-cinquiéme. Signé, LOUIS: Et plus bas, Par le Roy, Phelypeaux, *Viſa*, Boucherat. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte.

Comme l'on ne peut pas faire de bierre ſans y employer beaucoup de grains, dans les temps de diſette, ou que par le dérangement des ſaiſons l'on a lieu de l'apprehender, le Roy fait ſurceoir les Braſſeries pendant un certain temps. C'eſt ce qui arriva en 1693. que le défaut de pluyes pendant le Printemps, & les chaleurs exceſſives de l'Eté, avoient tellement diminué la recolte des grains, que le prix du blé monta juſqu'à trente-deux livres le ſextier, & le pain à proportion: Sur ces motifs, l'on défend les Braſſeries dans toute l'étenduë du Royaume pendant un certain temps, juſqu'à la ceſſation de la diſette. L'on en rapporte pluſieurs preuves ailleurs (*a*).

a V. ci-devant tit. 14. c. 8. tom. 2. p. 821.

CHAPITRE XXXI.

De l'Eau-de-Vie.

DE chacune de ces trois boiſſons, le vin, le cidre & la bierre, l'on tire par la diſtilation les parties les plus ſubtiles, ce qui donne une liqueur ſpiritueuſe & inflammable, que l'on nomme Eau-de-Vie.

La Chimie dont on ſe ſert pour cette operation eſt un Art fort ancien: Ariſtophane de Bizance, qui vivoit 220. ans avant N. S. J. C. en fait mention. Les Grecs, ſelon Firmicus (*b*) & Suidas, nommoient cet Art Χημεῖαν, mais tous ces Auteurs, & les autres Anciens qui ont écrit de la Chimie, ne déterminent ſon uſage que pour fondre, purifier, affiner, ou tranſmuer, les métaux. Ce nom, diſent-ils, vient de *χύμα*, *quod eſt fuſio, quia fundit metalla, immutat viliuſque*

b Firmicus vivoit vers le milieu du quatriéme ſiecle, l. 3. c. 15. Ariſtoph. Suidas in voce Δι;

que in melius convertit: ou bien, *scientia docens facere aurum vel argentum ex pulveribus metalli, vel aurum quoque à cupro separare* (a). Ainsi, selon eux, l'on ne s'en servoit point dans ces premiers temps pour tirer les essences des fruits, des plantes, ou des liqueurs. Pline (b) & Dioscorides (c), qui font mention de plus de soixante differentes boissons, tirées des fruits & des plantes, ausquelles ils donnent les noms d'eau, ou de vin, ne parlent que d'infusion, de maceration, ou digestion du fruit, ou de la plante mêlez en substance dans la liqueur, & quelquefois exposez un certain nombre de jours à la chaleur du feu, ou du Soleil, pour la faire fermenter: la distilation est une methode bien plus courte & bien meilleure; ces habiles Naturalistes ne l'auroient pas oubliée, si elle avoit été en usage. Plutarque (d) donne aussi plusieurs enseignemens touchant le vin, la maniere de le préparer, de le clarifier, de le rendre meilleur & plus agréable, & il ne fait aucune mention de distilation, pour en tirer une liqueur plus forte. Aussi voyons-nous que les deux Auteurs qui ont recherché avec le plus d'exactitude les origines de toutes choses, ne font aucune mention de cette liqueur (e).

Mathiole qui vivoit environ le milieu du seiziéme siécle, est le plus ancien Auteur que j'ay trouvé avoir fait mention de l'Eau-de-Vie. Voicy comment il en parle: *Fit è vino aqua per alembicum, ut vocant, quam ob ejus admirandas vires aquam vitæ appellavere sapientes. Nam si ex vino optimo à perito opifice parata sit, merito hoc nomine appellari debet. Quemadmodum enim, quæ in eo macerantur, ab omni corruptione præservat, ita sumentium quoque vitam, sublata omni putredine, custodit, fovet, reparat, tuetur, auget & producit, cum non solum nativum calorem foveat & in suo vigore conservet, sed vitales quoque spiritus regeneret & vivificet, ventriculum calefaciat, cerebrum & intellectum acuat, visum clarificet, & memoriam reparet, & præsertim si ab his sumatur, qui frigidiusculo sunt temperamento, quique cruditatibus ventriculi, flatibus, & aliis quibuscunque frigidis affectibus obnoxii sunt. Quare his, qui ventriculi dolore à flatu, aut cruditate torquentur, vertiginosis, comitialibus, resolutis, melancholis veternosis, hypochondriacis & cordis pulsu, aut tremore, & animi deliquio laborantibus, summum est auxilium, si quotidie sumatur cochlearis communis mensura.*

„ Il se tire du vin, une eau par l'alembic, dit cet Auteur, laquelle eau, à cause de ses admirables effets, a été nommée par les Sçavans, Eau-de-Vie; & c'est à juste titre qu'ils l'ont „ ainsi appellée: car si elle est tirée du meilleur vin & préparée par un distilateur experimenté, „ elle préserve de toute sorte de corruption, conserve la vie de ceux qui en prennent, ôte toute „ putrefaction qu'on pourroit avoir; elle conserve, réchauffe, repare, défend, augmente, restaure & entretient la chaleur naturelle, & la remet dans sa premiere vigueur; elle rappelle „ & ranime les esprits vitaux, donne de la chaleur à l'estomac, de la vivacité à l'esprit, clarifie la vûë, répare la memoire, & fait beaucoup de bien à ceux qui sont d'un temperament „ froid, & qui sont attaquez de coliques, de cruditez, & d'autres maladies froides, de vertiges, „ ou de mal caduc; elle est souveraine encore, & d'un grand secours pour ceux qui sont melancoliques, hypocondriaques, & ont des maux & palpitations de cœur, pourvû qu'on en „ prenne tous les jours plein une cueillere à bouche.

Il semble que Mathiole dans ce passage parle d'alembic, & consequemment de la distilation, comme une chose dont le nom commençoit d'être connu, *alembicum ut vocant*, & qu'il y avoit aussi peu de temps que les Sçavans avoient donné à cette liqueur, tirée du vin par cet instrument chimique, le nom d'Eau-de-Vie; ce qui pourroit fortifier la conjecture que cette invention n'est pas ancienne.

Mais supposé qu'elle n'ait été connuë en Italie que du temps de Mathiole, il est toûjours bien certain qu'elle passa bien-tôt en France, puisque dès l'an 1514. en établissant par Loüis XII. la Communauté des Vinaigriers, il comprit dans leurs qualitez celle de distilateurs en Eau-de-Vie & esprit de Vin: cet esprit n'est autre chose que de l'Eau-de-Vie rectifiée par une seconde, ou plusieurs autres distilations réïterées de celle qui a été tirée la premiere.

Vingt ans après ce premier établissement, il y eut une autre Communauté établie à Paris, avec l'attribution expresse & singuliere de distilateurs & faiseurs d'Eau-de-Vie, & d'eau forte, sans préjudicier néanmoins à la premiere attribution qui avoit été faite aux Vinaigriers, dans laquelle ils ont toûjours été confirmez. Le commerce s'en est depuis étably dans les Provinces de la France qui sont les plus abondantes en vin, & il se tire beaucoup de cette Eau-de-Vie par les étrangers. Il y a eu de temps en temps plusieurs Reglemens pour discipliner ces Communautez, unir cette derniere avec celle des Limonadiers, & pour faciliter ce commerce dans le Royaume, & avec les étrangers.

[Marginal notes: ...pas & in voce ... — a Vossii Etymolog. — b Plin. l. 13. c. 3. 4. 5. & 17. lib. 14. c. 5. 8. 9. 16. 17. & 20. lib. 15. c. 10. l. 5. 21. c. 19 lib. 23. c. 1. lib. 25 c. 4 lib. 27. c 7. — c Dioscorides l. 5. c. 6. & seqq. usque ad cap. 33. inclusive. — d Plutarch. des propos de table, l. 6. q. 7. suy des questions naturelles, quæst. 10. — e Isidorus Hispalensis originum. [illegible] rus Vergilius, de [illegible]. — V. cy-devant, tit. 45. ch. 1. & les suivans, p. 598. & suiv.]

P R E U V E S.

Article Premier.

I. [Marginal note: 13 Octobre 1634. *Premiers Statuts des Distilateurs & Vendeurs d'Eau-de-Vie.*]

PRemierement, Qu'audit métier de Distillateurs & Vendeurs, il y aura deux preud'hommes, qui seront élûs pardevant Nous Procureur du Roy au Châtelet de cette ville de Paris, en la maniere accoûtumée aux autres métiers, pour être Jurez & Gardes dudit metier, lesquels auront puissance de visiter en ladite ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, toute distillation d'eau-de-vie & eau forte, qui se feront en ladite ville, fauxbourgs & banlieuë, & qui arriveront en ladite ville & fauxbourgs, tant par eau que par terre, même tant ès maisons des Maitres dudit métier, qu'autres lieux de cette ville & fauxbourgs & banlieuë, où ils seront avertis qu'il y aura autres qui voudront entreprendre sur ledit métier, & les contrevenans à ces Statuts & abus qui s'y pourroient commettre, faire par lesdits Jurez tous exploits que peuvent faire tous autres Jurez d'autre metier de cette Ville en cas semblable.

Article II.

Item, Quiconque voudra être Maître dudit métier, sera tenu payer neuf livres tournois, sçavoir trois livres tournois pour le droit du Roy, autres trois livres pour servir aux affaires qui pourroient arriver au Corps dudit métier, & semblable somme de trois livres aux Jurez dudit metier, & faire le serment pardevant ledit sieur Procureur du Roy, pardevant lequel les Jurez feront leur rapport des contraventions qui se commettront par les Maitres, ainsi que font les Jurez des autres métiers.

Article III.

Item, Nul Compagnon dudit métier ne pourra parvenir à la maitrise, qu'il n'ait servy comme Apprentif un desdits Maîtres dudit métier, le temps & espace de quatre ans entiers, & qu'il ne fasse apparoir son brevet d'apprentissage.

ARTICLE IV.

Item, Qu'aucun Compagnon aspirant à la maîtrise ne pourra être Maître, qu'en faisant chef-d'œuvre en la presence des Jurez, & qu'il n'ait été par eux certifié capable, & prêté le serment pardevant ledit sieur Procureur du Roy.

ARTICLE V.

Item, Nul Maître dudit métier tenant boutique en cette Ville, fauxbourgs & banlieuë d'icelle, ne pourra tenir plus d'un Apprentif, lequel sera obligé à luy pour le temps & espace de quatre années, sur peine de trois livres parisis d'amende, applicable moitié au Roy, & l'autre moitié aux Jurez.

ARTICLE VI.

Item, Lesdits Maîtres ne pourront prendre autres Apprentifs que celuy qui est obligé à luy pour le temps de quatre ans, sinon la derniere année desdits quatre ans dudit apprentissage, qui luy sera loisible d'en prendre un autre, & non plutôt, sur peine de vingt-quatre livres parisis d'amende, applicable comme dessus.

ARTICLE VII.

Item, Si l'un desdits apprentifs obligé pour ledit temps de quatre ans d'apprentissage, s'enfuit & s'absente hors du logis & service de son Maître, celuy qui aura obligé ledit Apprentif sera tenu de répresenter ledit Apprentif & le rendre au service de son Maître, ou bien justifier comme il aura fait recherche d'iceluy dans ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieuë; cela fait & au defaut de ne pouvoir répresenter ledit Apprentif, sera loisible audit Maitre de prendre un autre Apprentif, & icéluy faire obliger pour ledit temps de quatre ans.

ARTICLE VIII.

Item, Que nul Maître dudit métier de Distilateurs & Vendeurs ne pourra tenir, ou avoir en sa maison aucun Compagnon dudit métier, qui soit alloué & obligé à un autre Maître pendant & durant le temps de son oblige, ains sera tenu le rendre au Maître, auquel il sera tenu & obligé pour achever sondit temps, & ne sera permis à aucun Maître recevoir en son service aucun Compagnon, sans le consentement du Maître d'où il sortira, sur peine de pareille amende, & de vingt-quatre livres parisis applicable comme dessus.

ARTICLE IX.

Item, Que les fils des Maîtres de chef-d'œuvre qui auront servy audit métier sous leur pere, ou autres Maîtres, pourront parvenir à la Maitrise & gagner la franchise, sans être tenus de montrer aucunes Lettres d'apprentissage, sans faire aucun chef-d'œuvre, ayant atteint l'âge de dix-huit à vingt ans, en payant toutes-fois les droits du Roy & Jurez, tels que dessus est dit: Et au cas que lesdits Maîtres ayent des filles, icelles affranchiront un Compagnon Apprentif dudit métier en cette Ville, qu'ils épouseront, en payant les droits du Roy & Jurez, comme dessus.

ARTICLE X.

Item, Que les Maîtres dudit métier seront tenus de travailler de bonne lie & baissiere de vin, & en toutes les operations qui se peuvent tirer dudit vin, dites lies & baissieres de vin, comme pressoirs & bacules provenant desdites lies & baissieres de vin, & faire gravelée le tout conformement aux Arrêts de la Cour de Parlement, & pour empêcher les abus & malversations qui se pourroient commettre audit métier, seront faites défenses d'en faire le pied de bac, bierre, & lie de cidre, à tous Distilateurs & Vendeurs, de les composer de plusieurs drogues qui seront nommez cy-après; sçavoir poivre long, poivre rond, graine de genevre, gingembre & autres drogues non convenables au corps humain, sur peine de confiscation desdites marchandises, & de vingt-quatre livres parisis d'amende, applicable moitié au Roy, & l'autre moitié aux Jurez.

ARTICLE XI.

Item, Que tous les Maîtres auront visitation sur toutes sortes de marchandises dudit métier qui se pourront amener en cette ville de Paris, tant par eau que par terre, par Marchands Forains & autres, lesquels ne les pourront vendre, ny exposer en vente, qu'au préalable ladite visitation n'ait été faite par lesdits Jurez, lesquels lesdits Marchands Forains & autres seront tenus d'avertir, sur peine de confiscation desdites marchandises, & de vingt-quatre livres parisis d'amende, applicable comme dessus.

ARTICLE XII.

Item, Pour obvier aux abus & monopoles qui se pourroient commettre à l'achapt desdites marchandises qui pourroient être amenées en cette ville & fauxbourgs de Paris, par Marchands Forains & autres, ne pourront lesdits Maîtres acheter desdits Marchands Forains & autres les marchandises d'iceux, qu'auparavant ils ne l'ayent exposée en vente au lieu qui sera par eux nommé, sur peine de confiscation des marchandises, & de vingt-quatre livres parisis d'amende, applicable comme dessus.

ARTICLE XIII.

Item, S'il advient qu'aucun Maître dudit métier allât de vie à trépas, délaissant sa veuve, icelle veuve pourra tenir, Ouvriers, & faire travailler en sa maison ouvriers & compagnons qui auront fait apprentissage chez un Maître dudit métier pendant le temps de sa viduité seulement, sans qu'il luy soit loisible d'avoir aucun Apprentif, sur peine de pareille amende, & de vingt-quatre livres parisis, applicable comme dessus.

ARTICLE XIV.

Item, Qu'il ne sera loisible à aucunes personnes de cette Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de travailler, ou faire travailler dudit métier, sur peine de confiscation de ladite marchandise, & ustanciles servant audit travail, & de vingt-quatre livres parisis d'amende, applicable comme dessus.

VEU par Nous Michel Moreau, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Privé, Prevôt des Marchands & Lieutenant Civil de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, & Michel le Tellier, Procureur dudit Seigneur Roy en son Chatelet de Paris, les Articles à nous presentez par Simon Dumoulin, Jacques Dumoulin & Philippes Denise, faiseurs d'eau-de-vie, afin que le bon plaisir de Sa Majesté fût de leur octroyer la confirmation, validation & homologation desdits Articles en forme d'Ordonnance, & qu'en ce faisant leur métier fût réduit en Metier Juré, comme les autres Métiers Jurez de cette ville de Paris. Veu les Arrêts de la Cour par eux obtenus contre les Jurez Vinaigriers, en datte des sept Septembre 1624. & onziéme d'Avril dernier an present 1634. ensemble le Procès verbal de comparution fait en l'Hôtel de Monsieur Maître Claude le Clerc, sieur de Courcelles, Conseiller en ladite Cour, en datte du vingt-neuf Août 1633. par lequel apert experience avoir été faite par les dessusdits, pour tirer de l'eau-de-vie & eau forte en la presence desdits Jurez Vinaigriers, & de Maître Jacques Perreau & Gabriel Hardouin de Saint Jacques Docteur en Faculté de Medecine à Paris, Paul Chevalier & Simon de Seigneville Maîtres Apoticaires Epiciers pour Paris, & Michel Semelle Bourgeois de Paris, commis par lesdits Arrêts. II.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Après avoir fait voir à notre Conseil les Regles & Statuts necessaires pour la vacation & métier de Distilateur & faiseur d'eau-de-vie & d'eau forte, & de tout ce qui provient de lie & baissiere de vin pour l'utilité publique, cy-attachez sous le contre-scel de notre Chancellerie, avec l'avis de notre Lieutenant Civil & de notre Procureur au Châtelet de Paris du 13. Octobre 1634. pour l'homologation desdits articles, cahiers, & transcrits pour l'execution dudit Métier Juré en notre ville de Paris, pour être regis & gouvernez selon lesdits articles de l'Ordonnance, ensemble les Arrêts de notre Cour de Parlement de Paris des sept Septembre 1624. premier Fevrier 1631. & onze Avril 1634. donnez entre les Exposans & les Maîtres Vinaigriers, aussi cy-attachées: De l'avis de notre Conseil, avons confirmé & approuvé, confirmons & approuvons lesdits Articles & Statuts pour être gardez & observez de point en point, & autant que besoin est, ou seroit, créons & érigeons par ces presentes signées de notre main, ledit art & metier de faiseur d'eau-de-vie & d'eau forte, en Métier Juré, à l'instar des autres Metiers de cette ville de Paris, avec défenses à toutes autres personnes de contrevenir ausdits Articles & Statuts, à peine de tous dépens, dommages & interêts. SI DONNONS EN MANDEMENT, à notre Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Civil, que de nos presentes Lettres de confirmation & Statuts en érection dudit métier en Métier Juré, ils fassent, souffrent les joüir & user paisiblement & perpetuellement, sans qu'il y soit contrevenu: Car tel est notre plaisir: Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes, sauf en autres choses notre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Janvier mil six cens trente-sept. Et de notre Regne le vingt-septieme. Signé, LOUIS.

III. *Janvier 1637. Lettres patentes portant confirmation des Statuts cy dessus.*

ARTICLE PREMIER.

IV. *5. Avril 1639. [illegible] Statuts [illegible] aux mêmes Distilateurs par la Cour des Monnoyes.*

PRemierement, pour empêcher les abus qui se commettent journellement par plusieurs personnes, qui sans avoir serment à Justice, prennent la liberté de tenir chez eux des [illegible] Medecine, font eau forte, & autres huiles, esprit & essence de soulphre, aluns, vitriol, salpêtre, & Sel Ammoniac, servant à la dissolution & alteration de l'or & de l'argent, & même font eaux regalles, avec lesquelles ils diminuent les monnoyes d'or, & les affoiblissent en leur poids, tantôt d'un quart, ou d'un cinquiéme, plus ou moins, sans alterer la figure. Le métier de Distilateur d'eaux fortes, eaux-de-vie, & autres eaux, huiles, essences & esprits, sera Juré en cette ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris.

ARTICLE II.

Que les Maîtres dudit métier seront obligez de tenir bons & fidels Registres contenant les noms, surnoms, demeures & qualitez de ceux ou celles à qui ils vendront de l'eau forte, & iceux répresenter en ladite Cour tous les mois, & toutefois & quantes qu'il plaira à ladite Cour d'ordonner, & ne pourront en vendre plus de deux livres à la fois, sans permission de la Cour, sinon aux Maîtres de la Monnoye, & aux Affineurs.

ARTICLE III.

Qu'il n'y aura que les Maîtres dudit Métier, tant en cette ville de Paris, que fauxbourgs & banlieuë d'icelle. Et que [illegible], ny vendre lesdites eaux fortes, eaux-de-vie, & autres eaux, huilles, essences, [illegible], ny tenir fourneaux, ny ustanciles propres à ce faire, s'il n'est reçu Maître dudit Metier, fors & excepté le Maître de la Monnoye & les affineurs, lesquels seront maintenus dans le pouvoir de faire eau forte seulement.

ARTICLE IV.

Que ladite Cour députera de temps en temps deux des Officiers d'icelle, pour visiter les Maîtres dudit Métier, sans aucuns frais.

ARTICLE V.

Que lesdits Maîtres seront tenus de donner avis à ladite Cour de tous ceux qu'ils sçauront avoir fourneaux propres à fondre en leurs maisons, ou faire lesdites Eaux Fortes, Huiles & Essences, sans permission de ladite Cour.

ARTICLE VI.

Que lesdits Maîtres ne prêteront leurs fourneaux à qui que ce soit, sous pretexte de Medecine, ou autrement, sauf à ceux qui en auront besoin pour quelques operations de Medecine, de se pourvoir suivant les Ordonnances, par devers ladite Cour, pour avoir permission de faire lesdites operations chez l'un des Maîtres dudit Métier.

ARTICLE VII.

Que défenses seront faites à toutes personnes de faire Eaux de Regalles, servant à affoiblir les Monnoyes, sans en alterer la figure.

ARTICLE VIII.

Qu'aucuns desdits Maîtres ne pourra faire les operations dudit Métier, ny tenir les fourneaux à ce necessaires, qu'en une maison seulement qui ne soit point à l'écart, ny en lieux trop éloignez; & qu'il sera tenu de designer à la C[illegible], & même luy donner avis quand il changera de demeure pour aller faire lesdites operations en autre lieu, & ne pourront tenir leursdits fourneaux qu'en lieux faciles à visiter.

ARTICLE IX.

Qu'il y aura toûjours deux Jurez & Gardes dudit Métier, avec deux des plus anciens Bacheliers, sçavoir un ancien & un nouveau, & que pour cet effet election se fera par chacun an par les Maîtres dudit Metier pardevant le Procureur General de ladite Cour, d'un nouveau Juré Garde dudit Metier, qui fera le serment en ladite Cour, & non ailleurs, & exercera conjointement avec l'ancien; en sorte que chacun d'eux exercera ladite Charge de Juré l'espace de deux ans, & que pour la premiere fois seulement, il en sera élû deux, sçavoir un pour deux ans, & l'autre pour trois ans.

ARTICLE X.

Que les Jurez feront toutes les Semaines leurs visites, tant sur les riches, que sur les pauvres, & d'icelles feront bons procès verbaux, contenant les abus & malversations qu'ils auront trouvez, dont ils seront tenus faire bon & fidele rapport à ladite Cour, sans qu'il leur soit loisible s'accorder avec les contrevenans, à peine de cinquante livres d'amende pour la premiere fois, qui doublera pour la seconde.

ARTICLE XI.

Item, Les Jurez feront leurs visites sur tous ceux qui se mêlent de Distillations, Alchymistes, & autres personnes qui tiennent Fourneaux, font Eau-de-Vie, Eaux Fortes, Esprits, Huiles & Essences, fors & excepté sur les Maîtres de la Monnoye, & Affineurs, & que contre les contrevenans à ces Statuts & Reglemens, lesdits Jurez pourront faire toutes saisies & tous exploits que peuvent faire tous autres Jurez d'autre Metier en cas semblable: & auront lesdits Jurez le tiers des amendes & confiscations qui proviendront des saisies par eux faites, & des rapports qu'ils feront tenus faire a ladite Cour.

ARTICLE XII.

Et pour empêcher que les contrevenans à ces Articles puissent par des conflits de Jurisdictions affectées, se soustraire aux yeux de la Justice, & aux peines qu'ils auroient meritées; Que toutes causes, procès & differends mus & à mouvoir pour raison dudit Metier, circonstances & dependances entre les Maîtres dudit Metier, Compagnons, Apprentis, ou autres personnes de quelque qualité, ou condition que ce soit, seront jugez en ladite Cour, avec defenses à tous autres Juges d'en connoître, & aux Parties de se pourvoir ailleurs, à peine de nullité, cassation de procedure, & de cinq cens livres d'amende.

ARTICLE XIII.

Item, Que les Maîtres dudit Métier seront tenus de travailler de bonne lie & baissiere de vin, & vin fuste & non aigre, non puant en toutes les operations qui se peuvent tirer du vin desdites lies & baissiere, & faire bonne gravelée; le tout conformement aux Reglemens qui seront sur ce faits par ladite Cour: Et pour empêcher les abus & malversations qui se peuvent commettre audit Métier, seront faites défenses d'en faire de pied d'ébat, biere, & de lie de cidre, & à tous Distillateurs de les composer de plusieurs drogues, qui seront nommées cy-après, sçavoir poivre long & rond, gingembre, & autres drogues non convenables au corps humain, sur peine de confiscation desdites marchandises, & de deux cens livres d'amende.

ARTICLE XIV.

Item, Que tous les Maîtres auront visitation sur toutes sortes de marchandises dudit Metier qui soient amenées en cette Ville de Paris, tant par eau, que par terre, par Marchands Forains, & autres, lesquels ne les pourront vendre, ny exposer en vente, qu'auparavant ladite visitation n'aye été faite par lesdits Maîtres Jurez dudit Métier, lesquels lesdits Marchands Forains, & autres, seront tenus d'avertir, sur peine de confiscation desdites marchandises, & de deux cens livres d'amende.

ARTICLE XV.

Item, Pourront lesdits Maîtres acheter de toutes sortes de personnes, les lies & baissieres de vin, & vin fuste, non puant & non aigre, & propre à faire l'eau-de-vie.

ARTICLE XVI.

Item, Pour obvier aux abus & monopoles qui se pourroient commettre a l'achat desdites marchandises, qui pourroient être amenées en cette Ville de Paris & Fauxbourgs par Marchands Forains. Auront lesdits Maîtres dudit Métier un Bureau commun, auquel lieu ils seront tenus d'exposer en vente lesdites marchandises qui viendront de dehors, icelles préalablement visitées; devant laquelle visitation & exposition, ne pourront lesdits Maîtres acheter, ny lesdits Marchands vendre icelles, à peine de confiscation desdites marchandises, & de deux cens livres d'amende.

ARTICLE XVII.

Item, S'il advient qu'aucun Maître dudit Métier allast de vie à trépas, delaissant sa veuve, icelle veuve pourra tenir Ouvriers, & faire travailler en sa maison Ouvriers & Compagnons qui auront fait Apprentissage chez les Maîtres dudit Métier pendant sa viduité seulement, sans qu'il luy soit

ſoit loiſible d'avoir aucuns Apprentifs, ſur peine de pareille amende.

Article XVIII.

Item, Qu'il ne ſera loiſible à aucunes perſonnes de cette Ville, Fauxbourgs & Banlieuë, autres que les Maîtres, de vendre & debiter leſdites Eaux fortes, Eau-de-vie, & autres Eaux, Huiles, Eſprits, & Eſſences, ſur peine de confiſcation deſdites marchandiſes & uſtanſilles ſervant audit Metier & travail, & de deux cens livres d'amende.

Article XIX.

Item, Que les Maîtres dudit Métier ne pourront exiger des Aſpirans à la Maîtriſe plus de ſoixante livres lors de leur reception, pour tous les frais qu'il conviendra faire pour les affaires communes dudit Métier, & huit livres pour les droits de chaque Juré.

Article XX.

Item, A l'avenir nul ne pourra être reçû audit Métier, ſinon qu'il ait été Apprenty chez un des Maîtres par l'eſpace de quatre ans pour le moins, duquel temps il ne ſe pourra racheter, & qu'il n'ait atteint l'âge de vingt-quatre ans, & travaillé deux ans chez les Maîtres en qualité de Compagnon.

Article XXI.

Item, Si l'un deſdits Apprentifs obligé pour ledit temps de quatre ans, s'enfuit hors du logis & ſervice de ſon Maître, celuy qui aura obligé ledit Apprenty, ſera tenu de le repreſenter & le rendre au ſervice de ſondit Maître, ou juſtifier comme il aura fait recherche d'iceluy dans la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris; & faute de pouvoir par luy repreſenter ledit Apprenty, ſera tenu ledit Maître de le déclarer aux Jurez dudit Métier, enſemble le jour de la fuite dudit Apprenty, & leur mettre entre les mains leſdites Lettres d'Apprentiſſage, pour en être par les Jurez fait bon & loyal Regiſtre; quoy fait, pourront leſdits Maîtres ſe pourvoir d'un autre Apprenty, & iceluy faire obliger pour pareil temps de quatre ans. Et ne pourra aucun Maître dudit Métier tenir en ſa maiſon aucun Apprenty, qui ſoit obligé à un autre Maître pendant le temps de ſon obligé, ſans le conſentement dudit Maître, ains ſera tenu de le luy rendre & remettre entre les mains.

Article XXII.

Item, Seront tenus les Maîtres dudit Métier, en prenant Apprenty, les faire obliger par acte paſſé au Greffe de ladite Cour, pour ledit temps de quatre ans, ſans diſcontinuation dudit ſervice, & mettre les Lettres de ladite obligation dans trois jours pour le plus tard, à compter du jour de leur datte entre les mains des Jurez, pour être par eux regiſtrées.

Article XXIII.

Item, Les Apprentis ne ſeront reçûs Maîtres dudit Métier, qu'ils ne ſçachent lire & écrire, & ſeront examinez par les Jurez, après lequel examen, s'ils ſont trouvez ſuffiſans, ſeront reçûs à faire chef-d'œuvre devant leſdits Jurez, en preſence de l'un des Conſeillers de ladite Cour qui ſera à ce commis; leſquels après leur être apparu, tant par ledit examen, que par ledit chef-d'œuvre, de la capacité deſdits Apprentys, & qu'ils ſçachent lire & écrire, enſemble de leur Brevet d'apprentiſſage, qu'ils auront ſervi ledit temps de quatre ans, & ſe preſenteront à ladite Cour, en laquelle ils ſeront de nouveau examinez avant qu'être reçûs à faire le ſerment de Maître dudit Métier.

Article XXIV.

Item, Que les fils de Maîtres de chef-d'œuvre qui auront ſervi audit Métier ſous leur pere, ou autres Maîtres, ne ſeront tenus de montrer aucune Lettre d'Apprentiſſage pour parvenir à la Maîtriſe, pourvû qu'ils ayent l'âge de vingt-quatre ans, & qu'il ſoit apparu de leur capacité.

Article XXV.

Item, Nul Maître dudit Métier ne pourra tenir plus d'un Apprenty, lequel ſera obligé à luy pour le temps & eſpace de quatre ans.

LA COUR, ſous le bon plaiſir du Roy, a ordonné & ordonne que ces preſens Reglemens tiendront lieu de Statuts & Reglemens pour le Métier de Diſtilateur d'Eau forte, & Eau-de-vie, & autres Eaux, Eſprits, Huiles & Eſſences, & que les Maîtres d'iceluy ſeront tenus de les garder & obſerver inviolablement à l'avenir, ſans y contrevenir en quelle maniere que ce ſoit. Fait en la Cour des Monnoyes le cinquiéme Avril mil ſix cens trente neuf.

Signé, par collation, DE LAISTRE.

V 23 [illegible] 1660. *Arrêt qui attribuë à la Cour des Monnoyes la Juriſdiction & connoiſſance de tout ce qui concerne les Diſtilateurs Regiſtré en la Cour des Monnoyes le 18. Septembre ſuivant.*

VEU au Conſeil du Roy, Sa Majeſté y étant, la Requête preſentée en iceluy par les Maîtres Diſtillateurs de cette ville de Paris: Contenant qu'en l'année 1637. ledit Art fut créé en Métier Juré, pour le bien & utilité publique, & pour de grandes conſiderations, duquel les Reglemens & Statuts furent addreſſez au Prevôt de Paris, mais s'y étant formé oppoſition de la part des Maîtres particuliers de la Monnoye & Affineurs de cette ville de Paris, pretendans avoir ſeuls la faculté de faire l'Eau forte, le Procureur General de Sa Majeſté en la Cour des Monnoyes, fit ſaiſir les Fourneaux deſdits Maîtres Diſtillateurs, leſquels en ayant requis mainlevée en ladite Cour, il y intervint Arrêt le 16. Juin 1638. portant que les Parties ſe pourvoiroient pardevers Sa Majeſté en ſon Conſeil. Ce qu'ayant été fait, & leſdits Diſtillateurs, le Fermier de la Monnoye, & les Affineurs, ayant pleinement informé Sa Majeſté de la juſtice & de l'importance qu'il y avoit de renvoyer en ladite Cour des Monnoyes la connoiſſance de tout ce qui concerne le fait deſdites Monnoyes, dont la profeſſion de Diſtillateur fait partie: Intervint Arrêt au Conſeil, le cinquiéme Octobre 1638. par lequel Sa Majeſté renvoye en ladite Cour des Monnoyes la connoiſſance de tout ce qui concernoit ledit métier, avec interdiction à tous autres Juges. Cet Arrêt fondé ſur les Ordonnances, par toutes leſquelles la connoiſſance & juriſdiction des Diſtillateurs, Alchimiſtes & des Fourneaux, eſt attribuée à ladite Cour des Monnoyes. En execution duquel Arrêt de renvoy, l'établiſſement dudit Métier de Diſtillateur fût fait par l'autorité de ladite Cour, avec ſatisfaction de toute la Communauté, laquelle a joüy d'une aſſez grande tranquillité durant quelques années; mais les ennemis de leur repos ayant pour leur interêt particulier voulu empêcher l'execution dudit Arrêt du Conſeil qui les renvoyoit en ladite Cour des Monnoyes, ſous un foible prétexte de diviſer la confection de l'eau forte d'avec l'eau-de-vie & eſprit de vin, quoyque les Diſtilateurs d'eau-de-vie & d'eau forte ont une telle connexité qu'on ne les peut diviſer, parce qu'elles ne ſe peuvent faire que par même operation, qui ſont par le moyen des fourneaux de la diſtilation, dont la juriſdiction a été donnée à ladite Cour de tout temps; ont fait differens conflicts de Juriſdiction entre le Parlement de Paris, le Grand Conſeil, ladite Cour des Monnoyes & le Prevôt de Paris; à l'occaſion deſquels ſont intervenus pluſieurs Arrêts du Conſeil des 22. Juin & 26. Septembre 1640. Août 1641. 4. Septembre 1643. & 19. Juin 1646. par aucuns deſquels les parties ont été renvoyées en ladite Cour des Monnoyes, & par d'autres elles ont été renvoyées au Parlement, au Grand Conſeil, au Prevôt de Paris, & autres Juriſdictions; ce qui a fait que leſdits Diſtilateurs ont été entierement ruinez, & que leur métier a été en une extrême confuſion, ſans apprentiſſage, ſans Maîtriſe, ſans Jurez, ſans viſite & ſans regle, d'où ſont dérivez pluſieurs déſordres, dont l'on a inculpé injuſtement leſdits Diſtilateurs, qui n'ont deſſein que de vivre ſelon les réglemens preſcrits par leurs Statuts, & contribuer autant qu'ils pourront à faire châtier ceux qui abuſeront de la diſtilation. Requeroient à ces cauſes qu'il plût à Sa Majeſte que l'Edit d'érection dudit Art de Diſtilateur en Métier Juré de l'année 1637. avec lettres de relief d'adreſſe en la Cour des Monnoyes du 5. Octobre 1638. regiſtrées en icelle le 5. Avril 1639. ſeront executées ſelon leur forme & teneur: Et afin de n'avoir plus à l'avenir aucuns conflicts de Juriſdiction d'être ſoulagez de Procès & des frais qu'il faut débourſer pour les ſoutenir & n'avoir qu'un Juge, renvoyer leſdits Diſtilateurs en ce qui eſt de leur métier, circonſtances & dépendance d'iceluy en ladite Cour des Monnoyes, qu'ils ont appris être ſeuls Juges dudit métier, & en laquelle les différens ſe jugeront en premiere & derniere inſtance, ainſi qu'il ſe pratiquoit cy-devant; même qu'aucuns particuliers faiſant commerce d'eau-de-vie l'ont requis avant ce jour. Ordonnance du Conſeil ſur ladite Requête du 7. May 1660. portant qu'elle ſeroit communiquée au Procureur General de Sadite Majeſté en ladite Cour des Monnoyes, pour donner ſon avis ſur les fins d'icelle, & iceluy vû être pourvû aux Supplians, ainſi qu'il appartiendroit. Veu auſſi l'avis dudit Procureur General de la Cour des Monnoyes à Sa Majeſté, ſur les fins de ladite Requête, en conſequence de la ſuſdite Ordonnance du Conſeil, par laquelle il eſt remontré qu'il eſt tres-important au bien de ſon ſervice & à l'utilité publique; & même qu'il y a de la neceſſité de confirmer & faire executer l'Edit d'érection dudit Art de Diſtilateur en Métier Juré, comme il l'avoit été cy-devant par Lettres Patentes de l'année mil ſix cens trente-ſept, regiſtrées en ladite Cour des Monnoyes, afin d'empêcher tous les deſordres qui ſe commettoient par une infinité de perſonnes ſous pretexte de diſtiler de ſimples eſſences, & de tenir des fourneaux par curioſité, ou pour tirer de l'eau-de-vie, laquelle auſſi-bien que l'eſprit, les autres extraits, huiles, & eſſence, ont une telle connexité avec l'eau forte, que toutes ces operations ne ſe peuvent faire que par le moyen des fourneaux

fourneaux couverts, en même temps & par même feu, & que ces mêmes fourneaux à tirer l'eau-de-vie, peuvent aussi servir à fondre les Monnoyes, à les alterer & préparer les matieres pour en faire de fausse, & même à fondre les vaisselles d'or & d'argent derobées, & que sans ce qui se tire du vin par la distilation, la gravelée, gravelle, sel de vin & cresme de terre, l'on ne peut donner un blanchiment parfait aux Monnoyes, ledit Procureur General a souvent reçu des plaintes des abus qui étoient moins frequens lorsqu'il y avoit Apprentissage, Maîtrise & Jurande [illegible] qu'il a été réduit en confusion, & que la liberté a été donnée à un chacun de distiler, parce que les Commissaires de ladite Cour, & les Jurez dudit métier visitoient souvent les Maîtres d'iceluy, prevenoient les malversations, & par les rapports qu'ils en faisoient à ladite Cour, elles étoient reformées, & les coupables d'icelle étoient châtiez, ce qui se fera encore par les soins de ladite Cour, qui est seule Juge de tout temps de cet Art, bien qu'il ne fût pas encore érigé en Métier Juré, comme faisant partie & étant une dépendance du fait des Monnoyes, ainsi qu'il a été repeté cy-dessus & verifié par les Ordonnances des années 1380. 1551. 1554. 1571. 1635. 1636. 1638. 1643. 1646. 1647. & 1655. & par plusieurs Arrêts du Conseil qui en ont attribué la jurisdiction à ladite Cour privativement à tous autres Juges; Sa Majesté adressant aussi perpetuellement à ladite Cour toutes les permissions qu'elle donne pour faire les distilations & tenir des fourneaux, afin qu'elles soient enregistrées, & qu'elle ait besoin d'empêcher qu'il en soit abuzé, & de châtier les coupables: Lesquelles permissions sont de telle importance, que par les Edits de 1636. & 1655. défenses sont faites à tous Medecins, Distilateurs & Chimiques, de tenir fourneaux, même pour l'usage de la Medecine, sans permission de Sa Majesté, verifiée en ladite Cour. Ledit avis delivré le onziéme May 1660 signé dudit Procureur General de ladite Cour des Monnoyes. Lettres patentes en forme d'Edit du mois de Janvier 1637. par lesquelles Sa Majesté, veu l'avis du Sieur Lieutenant Civil, ou son Procureur au Châtelet de Paris, crée l'Art de Distilateur & faiseur d'eau-de-vie & d'eau forte, & de tout ce qui provient de lie & baissiere de vin pour l'utilité publique en Métier Juré, avec adresse au Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Civil, pour leur enregistrement. Arrêt contradictoire rendu au Conseil entre les Distilateurs & le Maître particulier de la Monnoye, & les Affineurs de Paris, par lequel les parties sont renvoyées en ladite Cour des Monnoyes pour l'enregistrement desdites Lettres du cinq Octobre 1638. Lettres de relief d'adresse en ladite Cour des Monnoyes de l'Edit d'érection du Métier d'eau-de-vie & d'eau forte sans distinction, à la Cour des Monnoyes, quoyque lesdites Lettres ny fussent adressées & l'enregistrement en icelle le cinq Avril 1639. Arrêt du Conseil du vingt-troisiéme Juin 1640. qui divise la connoissance de l'eau-de-vie & l'eau forte. Autre Arrêt du vingt-six Septembre audit an 1640. confirmatif du precedent. Autre Arrêt du deux Août 1641. aux fins de reglement de Juges d'entre ladite Cour des Monnoyes & le Parlement de Paris. Autre Arrêt du Conseil du 4. Septembre 1643. contradictoirement rendu, par lequel les parties contestantes se déporteront de leur opposition à l'enregistrement de l'Edit & Lettres en ladite Cour des Monnoyes, auquel Arrêt sont énoncées les anciennes Ordonnances pour l'attribution en ladite Cour du fait en question. Autre Arrêt du Conseil du dix-neuf Juin 1646. rendu sur les conflicts de jurisdiction formez par aucuns particuliers. Requête presentée au Conseil par divers particuliers le 1641. contenant leur consentement au revoy en ladite Cour des Monnoyes, pour la connoissance de ce qui concerne l'eau-de-vie. Ouy le rapport du Sieur Baltazar Commissaire à ce deputé, après avoir communiqué de la Requête avec les Sieurs Dormesson & Destampes, Conseillers ordinaires en ses Conseils: Et tout consideré. LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, faisant droit sur ladite Requête, sans s'arrêter aux Arrêts rendus en iceluy des vingt-deux Juin & vingt-cinq Septembre 1640. & dix-neuf Juin 1646. intervenus sur les conflicts de Jurisdiction formé pour raison du fait en question, & renvoy d'iceux au Parlement de Paris, Grand Conseil & autres Jurisdictions, & aux Arrêts qui y pourroient avoir été rendus, conformement aux Arrêts dudit Conseil des 5. Octobre 1638. & 4. Septembre 1643. A ordonné & ordonne que ledit Edit d'érection en Métier Juré de l'Art de Distilateur d'eau forte & eau-de-vie & autres eaux, esprits & essences, circonstances & dépendances, sera executé, ensemble les Arrêts des 20. Janvier & 5. Avril 1639. desdits Edit, Statuts & Réglemens dudit Métier en la Cour des Monnoyes, à laquelle Sa Majesté a d'abondant, en tant que de besoin, attribué toute Cour, Jurisdiction & connoissance de ce qui concerne ledit Art & Métier, & sur les Maîtres d'iceluy, pour tout ce qui en dépend & sans distinction, privativement à tous autres Juges, ausquels Sadite Majesté fait défense d'en connoître, & à toutes personnes, soit Maître dudit Métier, ou autres, de quelque qualité, ou condition qu'ils puissent être, de se pourvoir ailleurs qu'en ladite Cour des Monnoyes pour raison de ce, à peine de nullité & cassation de procedures; ordonne en outre Sadite Majesté, que nul ne pourra avoir des fourneaux, ny faire distilations, calcinations, coagulations, & autres operations de chimie, que ceux qui auront eté reçus Maîtres dudit Métier de Distilateur & prêté le serment en ladite Cour des Monnoyes; & que pour l'execution du present Arrêt toutes Lettres necessaires seront expediées. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y etant, tenu à Vincennes le 23. Août 1660. Signé de Guenegaud.

VI. 5. Fevrier 1661. Arrêt entre les Marchands Epiciers, les Merciers & les Jurez Distilateurs, qui renvoye leurs diferens au Châtelet, & par appel au Parlement, nonobstant l'Arrêt d'attribution à la Cour des Monnoyes.

ENTRE Damien Neveu, Claude Roy, & consors, Marchands Epiciers; Michel Azon, & consors, Marchands Merciers & Grossiers-Joüailliers de cette ville de Paris, demandeurs en Lettres du quinze Novembre 1660. d'une part: Et les Jurez Distilateurs de ladite Ville, défendeurs, d'autre, sans que les qualitez puissent nuire, ny préjudicier aux Parties. Vû au Conseil du Roy les Lettres obtenuës par lesdits demandeurs ledit jour quinze Novembre 1660. par lesquelles il leur auroit été permis de faire assigner audit Conseil les défendeurs, pour être les Parties reglées de Juges, d'entre la Cour des Monnoyes & le Châtelet de Paris; & voir, si faire se doit, ordonner que les Parties & leurs procès & differends, circonstances & dépendances, seront renvoyez en premiere Instance pardevant ledit Prevôt de Paris, & par appel au Parlement dudit lieu, nonobstant & sans avoir egard à l'Arrêt de ladite Cour des Monnoyes du treize dudit mois de Novembre, avec dépens, dommages & interêts. L'Exploit de signification desdites Lettres ausdits défendeurs, & assignation à eux donnée au Conseil en consequence le dix-sept dudit mois & an. L'appointement de Reglement rendu en l'Instance entre lesdites Parties le deux Decembre audit an. Copie imprimée d'Arrêt du Conseil sur la Requête des défendeurs; par lequel, sans s'arrêter aux Arrêts y mentionnez, auroit été ordonné que l'Edit d'érection en métier Juré de l'art de Distilateur d'eau forte & eau-de-vie, & autres eaux, esprits & essences, circonstances & dépendances, sera executé; ensemble les Arrêts, Statuts & Reglemens dudit métier en la Cour des Monnoyes, à laquelle toute Jurisdiction en auroit été attribuée privativement à tous autres Juges, ausquels Sa Majesté fait défenses d'en connoître, du vingt-trois Août 1660. registré en ladite Cour le dix-huit Septembre ensuivant, & signifié aux demandeurs le neuf Novembre audit an. Exploit d'assignation donnée aux defendeurs audit Châtelet, à la requête des demandeurs, pour dire les causes de ladite signification, & voir dire, qu'ils seront maintenus en leur privilege à eux accordé de tout temps. Arrêt de la Cour des Monnoyes, qui décharge lesdits défendeurs de ladite assignation, & fait défenses de proceder ailleurs qu'en ladite Cour, du treize Novembre, signifié ledit jour ausdits demandeurs. Copie d'un Arrêt dudit Conseil du vingt-cinq Février 1658. rendu entre le Procureur General de ladite Cour des Monnoyes, & les Maîtres & Gardes du Corps des Marchands Epiciers & Apoticaires de la ville & fauxbourgs de Paris, portant renvoy de leurs differends concernant le fait des poids audit Parlement de Paris. Ordonnances des Rois Louis xiij. & Louis xiiij. aux servans de Statuts Marchands Merciers-Grossiers-Joüailliers de ladite Ville de Paris. Copie d'Arrêt du Conseil du quatorze Mars 1623. rendu entre les demandeurs & les Marchands Merciers de la Maison du Roy, de la Reine, & de Madame, Sœur, portant renvoy de leurs differends audit Parlement. Deux autres Arrêts des quatre Janvier 1639. & huit Janvier 1644. rendus entre lesdits demandeurs & les nommez François Guilbert, & Mathieu de la Haye Mercier & Passementier du Roy & de la Reine, portant renvoy de leurs differends audit Parlement. Autre Arrêt du Conseil contre François Gobert Passementier suivant la Cour, portant renvoy au Châtelet, défenses au grand Prevôt de l'Hôtel de connoître de leurs differends, ledit Gobert condamné aux dépens, du dix-huit Septembre 1648. Autre Copie d'Arrêt dudit Conseil contre le nommé Godart & son Facteur, portant renvoy audit Parlement du treize Mars 1654. Autre contre Martin le Large Fruitier suivant la Cour, portant aussi renvoy audit Parlement du vingt-six Octobre 1655. Autre contre François Alfiery, Michel Legallois, & consors, Gantiers privilegiez, portant renvoy audit Parlement, du septiéme Juin 1656. Autre contre Martin Bulle, & Pierre Fromentin, Chandeliers suivant la Cour, portant renvoy de leurs differends au Châtelet, & par appel audit Parlement de Paris, du seize Janvier 1657. Autre au profit desdits demandeurs, à l'encontre des nommez Hardoüin & Valentin le Mercier, Marchands Grossiers & Quincailliers suivans la Cour, portant pareil renvoy de leurs differends audit Parlement, du douze Avril 1658. Autre Copie d'Arrêt du Conseil rendu entre les huit Elûs du Corps des Marchands Frippiers de cette ville de Paris, & les Jurez, Corps & Communautez d'iceux, d'une part; & François Sanson privilegié, par lequel, sans avoir égard aux procedures faite-devant le Prevôt de l'Hôtel & Grand Conseil, leurs procès & differends y mentionnez, sont renvoyez audit Parlement, du dernier Mars mil six cens cinquante-quatre. Copie d'Arrêt dudit Parlement, du vingt-

vingt-ſept Novembre mil ſix cens trente-un, entre les Maîtres & Gardes d'Apoticairerie, Epicerie & Groſſerie de Paris, & les Maîtres & Gardes de la marchandiſe d'Epicerie, Droguerie & Groſſerie de la même Ville, & divers autres Particuliers, par lequel ladite Cour, entre autres choſes, auroit permis auſdits Epiciers de trafiquer de toute ſorte de Droguerie. Autre Copie d'Arrêt dudit Parlement, donné entre les Maîtres & Gardes des Marchands Merciers Groſſiers Jouailliers & Quincailliers de la ville de Tours, & les Marchands Maîtres Jurez Ouvriers en draps d'or & d'argent de ladite Ville, par lequel entre autre choſe eſt ordonné, que leſdits Ouvriers ne pourroient prendre la qualité de Marchands, mais ſeulement de Maîtres Ouvriers en ſoye, du dix-neuf Juillet mil ſix cens cinquante-neuf. Autre Arrêt du neuf Juillet mil ſix cens ſoixante, rendu entre Jacques Maſnier, l'un des huit Marchands Paſſementiers Tiſſutiers Rubanniers ſuivant la Cour, & Pierre Courtin ſon Facteur à Paris, demandeur; & les Maîtres & Gardes des Marchands Merciers Groſſiers Jouailliers de Paris, & autres, ſept privilegiez Paſſementiers, intervenans; par lequel entre autres choſes, defenſes ſont faites auſdits Paſſementiers de prendre la qualité de Marchands, mais ſeulement de Maîtres Paſſementiers Tiſſutiers Rubanniers, ny de bander autres marchandiſes que ceux qui ſeroient par eux, leurs domeſtiques, & en leurs maiſons manufacturez. Extrait de l'Ordonnance de François Premier, de 1504. Article 48. qui enjoint aux Officiers des Monnoyes, de proceder à la correction & punition des abus qui ſe pourroient commettre aux monnoyes, & ſpecialement a la rupture des fourneaux. Autre Extrait & Ordonnance de Henry II. de 1544. qui porte que les Officiers de ladite Cour des Monnoyes auront Juriſdiction & connoiſſance ſur tout ce qui concerne les Ouvriers travaillans en or & argent, & ſur les Alchimiſtes. Autre pareil Extrait des mêmes Ordonnances de l'an 1658. qui attribuë même Juriſdiction. Copie de Lettres Patentes en forme d'Edit, de l'an 1637. par leſquelles Sa Majeſté, vû l'avis du Sieur Lieutenant Civil & ſon Procureur au Châtelet, auroit creé l'art de Diſtillateur & Faiſeur d'eau-de-vie, eau forte, & de tout ce qui provient de lie & baiſſiere de vin, pour l'utilité publique, adreſſante au Prevôt de Paris. Copie d'Arrêt dudit Conſeil du cinq Octobre mil ſix cens trente-huit, portant renvoy en ladite Cour des Monnoyes, pour l'enregiſtrement deſdites Lettres. Copie de relief d'adreſſe en ladite Cour pour ledit enregiſtrement, dudit jour cinq Octobre audit an. Statuts, Ordonnances & Reglemens pour les art & métier de Diſtillateur; enſuite l'Arrêt de verification d'iceux en ladite Cour des Monnoyes, du cinq Avril mil ſix cens trente neuf. Copie d'Arrêt de ladite Cour, dudit jour & an, portant que leſdites Lettres & Arrêt du cinq Octobre ſeront regiſtrez au Greffe d'icelle: ce faiſant, que ledit métier de Diſtillateur ſeroit Juré en la ville & fauxbourgs de Paris, & les Diſtillateurs réunis en iceluy, en faiſant le ſerment. Copie d'Arrêt dudit Conſeil du quatre Septembre 1643. donné entre les Vendeurs d'eau-de-vie à Paris, & les Maîtres Diſtillateurs d'eau-de-vie de ladite Ville & Fauxbourgs, portant renvoy de leurs differends en ladite Cour des Monnoyes. Autre Copie d'Arrêt du Conſeil du vingt-trois Août 1660. rendu, Sa Majeſté preſente, ſur la Requête preſentée en iceluy: par les Maîtres Diſtillateurs de la ville de Paris, qui ordonne entre autres choſes que l'Edit de création en métier Juré de l'art de Diſtillateur, circonſtances & dépendances, ſera executé; enſemble les Arrêts des vingt Janvier & cinq Avril 1659. deſdits Statuts & Reglemens dudit métier en ladite Cour des Monnoyes, à laquelle Sa Majeſté en auroit attribué toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance de ce qui concerne ledit art & métier, & ſur les Maîtres d'iceluy, privitivement à tous autres Juges, auſquels Sa Majeſte fait défenſes d'en connoître, à peine de nullité, écritures & productions des Parties. Requêtes des défendeurs contre la production deſdits demandeurs du dernier Janvier 1660. ſignifié le premier Février enſuivant, & tout ce qui a été mis & produit pardevers le Sieur Roullié Conſeiller du Roy, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Commiſſaire à ce député. Oüy ſon Rapport, & tout conſideré: LE ROY EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur ladite Inſtance, ſans s'arrêter à l'Arrêt de la Cour des Monnoyes, du treiziême Novembre dernier, ny à tout ce qui s'en eſt enſuivi, a renvoyé & renvoye les Parties au Chatelet de Paris, pour y proceder ſur leurſdits procès & differends en premiere Inſtance; & en cas d'appel au Parlement dudit lieu, dépens reſervez. Fait au Conſeil Privé du Roy, tenu à Paris le cinquieme jour de Février mil ſix ces ſoixante un. Collationné. Signé, DESMONS.

VII. [illegible]21. Decembre 167[illegible]. *Arrêt de ſuranna-tion pour l'enregiſ-trement*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, Salut. De la partie de Samuel Dumoulin, fils & heritier de feu Simon Dumoulin, Maître Diſtillateur & Vendeur d'eau-de-vie & d'eau forte en cette ville de Paris, Nous a été expoſé qu'au mois de Janvier de l'année 1647. nous aurions accordé audit défunt Simon Dumoulin nos Lettres Patentes, pour ériger en Maîtriſe Jurée l'Art & Metier de Diſtilateur d'eau-de-vie & d'eau forte, & de tout ce qui provient de lie & baiſſiere de vin, pour en jouir conformement aux Statuts & Réglemens preſentez à notre Conſeil, leſquelles Lettres nous aurions adreſſées à notre Prevôt de Paris & Lieutenant Civil, & depuis à notre Cour des Monnoyes, pour les enregiſtrer & verifier, ce qui auroit été fait; mais parce que l'Expoſant a interêt qu'elles le ſoient pardevant vous, il a été conſeillé de ſe pourvoir pardevers nous pour obtenir nos Lettres de Surant. A CES CAUSES, vous [illegible] leſdites Lettres cy-attachées ſous le contreſcel de notre Chancellerie, Vous ayez a faire jouïr l'Expoſant du contenu en icelle, & verifier & regiſtrer de point en point, ſelon leur forme & teneur; Car tel eſt notre plaiſir. Donné a Paris le 21. Decembre l'an de grace 1670. & de notre Regne le vingt-huitiéme. Par le Roy en ſon Conſeil. DE SAIN.

[illegible] [illegible]ſtilateurs d[illegible] mois de [illegible] 16[illegible]

VIII. 18. *Janvier* 1674. *Arrêt qui ordonne l'enregiſtrement des Lettres du mois de Janv.* 1637. *& ſous quelles conditions.*

VEU par la Cour les Lettres Patentes du Roy, données à Paris au mois de Janvier 1637. ſignées, LOUIS. Et ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE, & ſcellées en lacs de ſoye du grand ſceau de cire verte, obtenues par le Syndic & les Jurez des Maîtres Diſtilateurs & Vendeurs d'eau-de-vie de cette ville & fauxbourgs de Paris, par leſquelles & pour les cauſes y contenuës, ledit Seigneur auroit confirmé & approuvé les Articles deſdits Statuts faits pour ledit métier, pour être gardez & obſervez, ainſi que plus au long le contiennent leſdites Lettres: Ces Lettres de relief d'adreſſe en ladite Cour du 21. Decembre 1670. Arrêt portant qu'avant proceder à l'enregiſtrement, elles ſeroient communiquées au Lieutenant de Police & au Subſtitut du Procureur General du Roy au Chatelet de Paris, pour leur ordonner leur avis ſur icelles & ſur leſdits Statuts, pour ce fait rapporté & communiqué au Procureur General du Roy, être ordonné ce que de raiſon, l'avis dudit Lieutenant de Police & du Subſtitut du 7. Octobre dernier, leſdits Articles & Statuts faits pour ledit metier. Requête deſdits impetrans afin d'enregiſtrement deſdites Lettres. Concluſions du Procureur General du Roy, Oüy le Rapport de M. Jacques Canaye, Conſeiller du Roy en ladite Cour; Et tout conſideré: LA COUR a ordonné & ordonne, que leſdites Lettres & Statuts ſeront regiſtrées au Greffe de la Cour, pour jouir par les impetrans de l'effet & contenu en icelles, & être executé ſelon leur forme & teneur, à l'exception toutesfois que leſdits Diſtilateurs ne feront aucune viſite chez les Apoticaires & Vinaigriers, leſquels Apoticaires & Vinaigriers pourront faire diſtiler, acheter & debiter des eaux-de-vie, ainſi qu'ils ont accoutumé, ſuivant les Arrêts & Réglemens des 11. Avril 1634. & 10. Avril 1666. comme auſſi que leſdits impetrans ne pourront faire [illegible] ſur les marchandiſes d'eau-de-vie qui ſeront amenez en cette Ville par les Marchands Forains, tant par eau que par terre. Fait en Parlement le 18. Janvier 1674. Signé par collation, DONGOIS.

IX. 14. [illegible] 1674. *Sentence de Police du Chatelet, qui defend à toutes autres perſonnes que les Maîtres Diſtilateurs, de diſtiler & vendre de l'eau-de-vie, à l'exception des Apoticaires, Epiciers & Vinaigriers.*

A TOUS ceux qui ces preſentes Lettres verront, Achilles de Harlay, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Etat & Privé, ſon Procureur General & Garde de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le Siege vacant, Salut. Sçavoir faiſons, que veu la Requête à Nous preſentée par Samuel Dumoulin, Eloy Verdy, & Mathieu Couſtier, Syndic & Jurez de la Communauté des Maîtres Diſtilateurs & Vendeurs d'eau-de-vie, & eau forte de cette ville & fauxbourgs de Paris, contenant qu'au préjudice des Statuts & Réglemens de ladite Communauté, Declarations & Arrêts portant défenſes a toutes perſonnes, fors les Apoticaires & Vinaigriers, de s'immiſcer de vendre & debiter leſdites eaux-de-vie, eaux [illegible], & autres eaux; neanmoins divers particuliers de toutes ſortes de Vacations & Métiers, vendent & débitent journellement leſdites eauës, quoyque pour ce ils n'ayent aucune experience, qualité, ny privilege; ce qui cauſe un grand dommage a la Communauté des Diſtilateurs, même au public. Pourquoy leſdits Syndic & Jurez auroient été obligez de Nous donner ladite Requête pour y être par Nous pourvû; ſur laquelle Requête eſt intervenu notre Ordonnance, de ſoit montre au Procureur du Roy du 13. Juillet dernier. Veu auſſi les Statuts, les Lettres Patentes, l'Arrêt d'enregiſtrement d'icelles au Parlement, Edits & Declarations du Roy, & les Arrêts du Conſeil & du Parlement des 13. Octobre 1637. 23. Mars 1673. 18. Janvier 1674. & 24. Fevrier dernier, & les Concluſions du Procureur du Roy du 12. des preſens mois & an, etant au bas de la ſuſdite Requête, Nous ayant égard à ladite Requête, & faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur du Roy; diſons que défenſes ſont faites à toutes perſonnes, de quelque qualité, vacation & métier qu'elles ſoient & puiſſent être, à l'exception néanmoins des Maîtres Apoticaires, Epiciers & Vinaigriers, de s'immiſcer, ny entreprendre directement, ou indirectement, ſur le métier deſdits Diſtilateurs & Vendeurs d'eau-de-vie & eau forte, vendre, ny débiter leſdites eaux en boutiques, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende: Ce qui ſera executé, nonobſtant oppoſition, ou appellation quelconques, ſans préjudice d'icelle. Leu, publié & affiché par tout où beſoin ſera. En témoin de quoy nous avons fait ſceller ces preſentes. Ce fut fait & donné par Meſſire GABRIEL NICOLAS DE LA REYNIE, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, & Lieutenant de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le 14. Août 1674.

Cette Communauté de Diſtilateurs a été jointe à celle des Limonadiers par Lettres Patentes du 15. May 1676. & comme tout ce qui ſuit cette époque regarde cette unique Communauté, compoſée des deux, ce qui reſte de preuve ſe trouve enſuite du Titre ſuivant.

TITRE XLVII.

Des Liqueurs.

CHAPITRE PREMIER.

Origine des Liqueurs composées & parfumées.

JUſques icy je n'ay traité que des loix de la Police pour les choſes utiles, ou néceſſaires à l'ame, ou au corps, de l'établiſſement de ces loix, de celuy des Magiſtrats & des Officiers qui ſont chargez du ſoin de les maintenir, de l'application de ces mêmes loix aux matieres qui concernent la Religion, les mœurs, la ſanté & les vivres. Ce Titre-cy au contraire ne contiendra rien que des choſes dont on pourroit facilement ſe paſſer, & qui n'ont pour objet que la volupté de ces délicateſſes que Licurgue (*a*), ce ſage Legiſlateur de Lacedemone, avoit bannies de ſa Republique, & que tous les Stoïques ont condamnées (*b*).

Les Parfums & les autres mixtions qui rendent les liqueurs plus agréables, & qui font l'objet de ce Chapitre, ſont encore de ces inventions qui ont pris naiſſance dans ces Provinces délicieuſes de l'Orient: elles ont paſſé, ſelon Pline, des Perſes dans la Grece, & commencerent de s'introduire à Rome, après la défaite de l'armée d'Antiochus, & la conquête de l'Aſie (*c*).

Les Grecs avoient pour baſe de ces liqueurs l'eau ou le vin qu'ils aromatiſoient, ou compoſoient avec le miel, les fruits, les fleurs, les ſemences & les herbes des jardins.

Les Romains ne furent pas long-temps à leur retour de l'Aſie, ſans s'abandonner auſſi aux délices de la bouche, & ſur tout aux parfums & aux liqueurs ſemblables à celles des Grecs que je viens d'expliquer (*d*); ce qui engagea Publicius Licinius Craſſus, & Lucius Julius Ceſar, Cenſeurs (*e*), de publier un Edit, par lequel il fut défendu de vendre dans la ville de Rome aucunes compoſitions étrangeres: mais Pline qui rapporte cet exemple, ajoûte, que de ſon temps les choſes étoient portées à un tel excès, qu'un vin, ou autre breuvage, n'étoit trouvé bon, s'il n'étoit parfumé & aromatiſé: il en explique pluſieurs compoſitions & blâme beaucoup cet uſage (*f*).

a Plutarque, vie de Licurgue.

b Diogene Laerce, vie des Philoſophes, liv. 1. des ſept Sages de la Grece. Plutarque, des propos de table, l. 6. q. 7.

c Plin. l. 3. c. 3. 192. ans avant N. S. J. C.

d V. cy-devant, tit. 46. ch. 3. p. 652.

e 89. ans avant N. S. J. C.

f Plin. l. 13. c. 1. & 3. & lib. 14. c. 8. 9. 16. 17. dans le premier ſiecle de l'Ere chrétienne, environ l'an 7..

CHAPITRE II.

Des Liqueurs Françoiſes, & de l'origine des Limonadiers.

IL s'eſt paſſé un fort long-temps que nous n'avions de liqueurs en France que les vins muſcats, ou d'Eſpagne, l'ypocras & l'hydromel.

Après que l'uſage de l'eau-de-vie fut étably, les Vinaigriers furent les premiers qui entreprirent d'en faire, & ils y ont toûjours été maintenus (*a*): ils commencerent d'en vendre en détail en leurs boutiques dans de petits verres, ou de petites taſſes d'argent; ils y mirent confire des ceriſes qu'ils debiterent auſſi dans ces petits vaſes avec l'eau-de-vie qui les contenoit, & l'on donna à cette liqueur, que le ſucre & le fruit avoit beaucoup adoucie, le nom d'Eau Clairette.

D'autres Particuliers s'adonnerent au commerce des vins de liqueurs, ou étrangers, & les choſes ſubſiſterent dans cette ſimplicité juſques au mariage de Henry Duc d'Orleans, qui fut Roy ſous le titre de Henry Second, après la mort de François I. ſon pere. Les Italiens qui ſuivirent la Princeſſe Catherine de Medicis, apporterent en France l'an 1533. toutes les délices de leur pays; ainſi l'on commença d'y voir établir, & principalement à Paris, le commerce & l'uſage de toutes ces liqueurs exquiſes des Romains; les unes pour rafraîchir, les autres pour échauffer, chacune dans ſon eſpece ayant ſes agrémens & ſes vertus.

Toutes ces liqueurs rafraîchiſſantes ont l'eau pour baſe, le ſucre, le fruit, ou quelques ſemences pour compoſitions; le jus de limons, de citrons, ou d'oranges, entrent dans la plûpart de celles qui ſont les plus délicieuſes: de là viennent les noms de Limonades & d'Orengeades, que l'on a donné à celles qui n'ont point d'autres parfums que ces jus; ceux d'aigre de Cetre, & de Frangipanne, où l'on a joint aux jus de ces fruits l'ambre & le muſc, cette derniere ayant pris ſon nom de celuy d'un Seigneur Italien de la Maiſon de Frangipani, qui l'a inventé: l'on compte auſſi de ce nombre le Sorbet, qui eſt un mêlange de ces mêmes jus beaucoup parfumez, & d'une compoſition qui nous vient du Levant, qui épaiſſit; on le mange avec une cueillere, ou l'on le diſſout dans l'eau pour le boire; c'eſt le plus excellent breuvage des Turcs, & ils en font un fort grand uſage: les eaux de ceriſes, de groſeilles, de verjus, de fraiſes, de framboiſes, l'eau de canelle, dont les ſeuls noms expliquent aſſez leurs compoſitions, ſont encore de ces liqueurs qui rafraîchiſſent.

a V. cy-devant, tit. 45. ch. 1. & les ſuivans, p. 598. & ſuiv.

Pour

Pour les liqueurs chaudes, qui ont pour base l'eau-de-vie, les principales sont,

Le Rossolis, ainsi nommé d'une plante qui porte ce nom-là, & qui entroit autrefois dans sa composition; cette liqueur est à present composée d'eau-de-vie brûlée, de sucre & de canelle, & de quelques parfums: le meilleur Rossolis vient de Turin, mais il y en a beaucoup de contrefait & falsifié; il n'y entre plus de cette plante qui luy a donné son nom.

Le Populo qui est une espece de Rossolis fort leger & délicat, qui se fait avec de l'eau commune, de l'esprit de vin, du sucre, de l'essence d'anis, de celle de canelle, & un peu de musc & d'ambre.

La Fenoüillette composée d'eau-de-vie, de sucre & de semence de fenoüil, & l'Anicet se fait de même avec la semence d'anis, sont encore du nombre de ces liqueurs; les meilleures de celles-là nous viennent de l'île de Ré.

Les vins d'Espagne, les vins muscats, de la Cioutat, de S. Laurent: la Malvoisie, qui est un vin muscat qui nous vient de Provence, qu'on fait cuire, & dont l'on fait évaporer environ le tiers, & tous autres vins connus sous le nom de vins de liqueurs, entrent aussi dans ce même commerce.

Depuis l'établissement de nos Colonies dans les Indes, il nous en est encore venu l'usage d'autres liqueurs chaudes, qui ont retenu leur nom Indien de Ratafiat; elles sont composées des jus de ces mêmes fruits, dont sont faites les rafraîchissantes, avec cette difference, qu'au lieu d'eau simple, on se sert d'eau-de-vie pour la base de celles-cy. L'on en fait aussi de pêches, d'abricots, de raisins muscats, de poires de Bergamotte, d'écorce d'orange, de citrons, d'œillets & de noyaux, avec le sucre; l'on y ajoûte la canelle, le macis qui est la seconde écorce des noix muscades; le girofle, le poivre long, & tels autres aromates que l'on juge à propos, chacun selon son goût, ou sa methode: l'on confit même quelquefois ces fruits en substance dans cette liqueur, avec leur sirop que l'on fait auparavant, ce qui les conserve entiers, & leur goût naturel de fruit bien plus agréable que les confitures ordinaires: à l'égard du nom de Ratafiat, il faudroit entendre à fond la Langue Indienne, pour en pouvoir sçavoir l'Etymologie.

Ce commerce des Indes a aussi apporté en Europe, l'usage de trois sortes de liqueurs, qui se font avec l'eau, le sucre, le thé, le caffé, & le chocolat.

Le Thé sont les feüilles d'un abrisseau qui nous viennent de la Chine; l'usage commença d'en être connu à Paris, environ l'an 1636.

Le Caffé est le fruit d'un arbre qui croît dans l'Arabie heureuse; les Turcs en eurent la connoissance en 1518. lorsque le Sultan Selim subjugua l'Egypte, où cette boisson étoit déja en usage. Les Anglois l'ayant appris des Turcs par le moyen du commerce, commencerent de s'en servir environ l'an 1616. Il en passa en France vingt ans après, mais il n'y fut bien frequent, & l'on n'en vit des boutiques à Paris, qu'environ l'an 1660. Le nombre en a depuis tellement augmenté, & cette boisson est devenuë si ordinaire, que les lieux où l'on prépare & où l'on vend toutes les autres liqueurs, dont il vient d'être parlé, ne sont plus connus que sous le nom de Caffez.

Le Chocolat est une pâte, ou composition, dont la base est une feve, qui nous vient aussi de ces Provinces du Levant: on délaye cette pâte dans l'eau chaude avec le sucre, & quelques aromates, ou parfums, que l'on fait boüillir. Il y a long-temps que cette boisson est en usage en Espagne & en Portugal, & la connoissance n'en est venuë à Paris, qu'en 1660. au retour du mariage du Roy avec l'Infante Marie Therese d'Autriche. Ce fut un nommé Chaillou Officier de la Reine, qui eut seul le privilege d'en vendre pendant un certain nombre d'années: il s'établit pour ce commerce proche la Croix du Tiroir. Quant aux descriptions de ces plantes, aux manieres de parfumer leur feüilles & leurs fruits, d'en composer ces boissons, de leurs qualitez, leurs vertus, leurs bons, ou mauvais usages, par rapport à la santé, tant d'habiles Auteurs (a) en ont écrit, que je n'ay pas crû qu'il fût nécessaire de m'étendre davantage sur cette matiere: ils peuvent être consultez par ceux qui voudront en avoir une plus ample connoissance.

Ce commerce de ces vins & de toutes ces liqueurs étoit autrefois une profession que chacun pouvoit exercer. Le feu Roy Loüis XIV. par un Edit du mois de Mars 1673. ordonna que toutes les professions libres qui s'exerçoient à Paris, seroient érigées en Corps ou Communautez. Cela fut exécuté à l'égard du commerce des liqueurs par Lettres Patentes du vingt-cinquiéme Janvier 1676. sous le titre de Limonadiers qu'ils portoient déja, parce que leur commerce avoit commencé par les liqueurs rafraîchissantes, dont la Limonade est la principale: on y ajoûta seulement le titre de Maîtres, & celuy de Marchands d'Eau-de-Vie, sous lequel toutes les liqueurs chaudes sont comprises, le commerce des vins étrangers, ou de liqueurs, étant toûjours demeuré libre.

Il y avoit tant de connexité de cette nouvelle Communauté, avec celle des Distilateurs d'Eau-de-Vie, qui étoit plus ancienne, & dont il vient d'être parlé dans le Chapitre précedent, que ces deux Communautez furent unies & incorporées par d'autres Lettres du quinziéme May de la même année mil six cens soixante & seize. Il y a eu depuis plusieurs Ordonnances & Arrêts pour favoriser cet établissement, en regler les droits, la discipline, & pour le maintenir contre les autres Professions, qui ont voulu le traverser.

(a) Fausti Nalroni Barnesii, de Saluberrima P[illegible] Caheu, seu Café nuncupata. Simonis Pauli medici Regis Daniæ, de abusu tabaci & herbæ Thee. Wvillis Pharmacuti rationalis. Voyages de Thevenot. Philippe Sylvestre Du[illegible]r, traité du Café, du Thé & du Chocolat. M. Lemery, traité des alimens.

PREUVES.

Article Premier.

I. *Statuts pour la Communauté des Maîtres Limonadiers Marchands d'Eau-de-vie.*

Les Maîtres Limonadiers Marchands d'eau-de-vie, auront la faculté d'acheter, faire & vendre de l'eau-de-vie en gros, & en détail; & même d'en faire venir des Provinces & des pais étrangers, & d'en envoyer ainsi que bon leur semblera; avec prohibition à toutes personnes sans qualité, & qui ne sont point Maîtres d'une Communauté, qui soit en droit & en possession de vendre d'eau-de-vie, de faire ladite Profession d'en tenir magazin, ou boutique ouverte, ny d'en vendre dans leurs maisons, sans préjudice à ceux qui ont accoûtumé de vendre de l'eau-de-vie en détail par les

ruës,

Vie de la ville, faux-bourgs & banlieue de Paris.

ruës, d'en exposer & vendre sur des escabeles ou tables, de continuer leur petit commerce ainsi qu'ils ont fait par le passé, sans pouvoir néanmoins se dire Maîtres, ny jouir des autres droits à eux accordez.

ARTICLE II.

Leur sera aussi permis de vendre toutes sortes de vins d'Espagne, vins Muscats, vins de Saint Laurent & de la Cioutat, de la Malvoisie, & de tous les vins compris sous le nom & la qualité de vin de liqueur; ensemble de composer & vendre toutes sortes de rossoly, populo, esprit de vin, & autres liqueurs & essences de pareille qualité.

ARTICLE III.

Auront, à l'exclusion de tous autres Marchands & Artisans, la faculté de composer & vendre toutes limonades ambrées, parfumées, & autres eauës de gelées, & glaces de fruits & de fleurs, même les eauës d'anis & de canelle, & franchipane, de l'aigre de cédre, du sorbec & du caffé en grain, en poudre & en boisson.

ARTICLE IV.

Pourront aussi vendre des cerises, framboises, autres fruits confits dans l'eau-de-vie, avec des noix confites, & dragees en détail.

ARTICLE V.

En vertu de leurs Lettres de Reception & de Marchands d'eau-de-vie, ils pourront vendre & débiter sans prendre aucunes Lettres de Regrat, les mêmes choses qu'ils vendoient auparavant jusqu'à present, en vertu desdites Lettres.

ARTICLE VI.

La Communauté aura quatre Jurez, qui seront élûs par les suffrages de tous les Maîtres, à la pluralité des voix, en presence de l'un de nos Procureurs au Châtelet le de chacune année, & sera par chaque année élû deux Jurez, & les deux Jurez nouvellement élûs auront soin du Service, & de tout ce qui concerne la Confrairie.

ARTICLE VII.

Les Jurez auront soin de toutes les affaires de la Communauté, avec droit de visite chez tous les Maîtres, lesquels ne seront sujets à la visite d'aucuns autres Gardes, ou Jurez d'aucue autre Communauté.

ARTICLE VIII.

Les Jurez seront tenus faire leur visite chez tous les Maîtres, au moins deux fois l'année, & sera payé par chacun Maître dix sols aux Jurez pour chacune visite, qui est à raison de vingt sols par an; payeront aussi tous les Maîtres pareille somme de vingt sols par chacun an pour leur droit de Confrairie.

ARTICLE IX

Aucun aspirant ne pourra être reçû à la Maîtrise qu'il n'ait fait apprentissage pendant trois ans chez un des Maîtres de la Communauté; & seront les Apprentifs obligez par Brevets en bonne forme passez pardevant Notaires, & registrez sur le Livre de la Communauté en la Chambre de l'un de nos Procureurs aux Chatelets.

ARTICLE X.

Tous les Maîtres ne pourront avoir en même temps qu'un seul Apprentif; pourront néanmoins avoir plusieurs Compagnons, pour lesquels ils seront tenus de choisir ceux qui auront fait leur temps d'Apprentissage, à l'exclusion des étrangers; & ne pourront les Maîtres débaucher les Compagnons engagez chez les autres Maîtres, ny leur donner à travailler, ou les recevoir à leur service, sans en avoir auparavant demandé la permission au Maître chez lequel ledit Compagnon étoit engagé.

ARTICLE XI.

La communauté sera composée de deux cens cinquante Maîtres; & après que le nombre aura été une fois remply, aucun ne pourra être reçû qu'il n'ait fait apprentissage & chef-d'œuvre: Et sera la Communauté exempte de toutes les Lettres de Maitrise qui sont par Nous accordées, desquelles Lettres Nous déchargeons ladite Communauté, dérogeant à cet effet à tous Edits & Lettres à ce contraires, & ce en consideration des sommes qu'ils ont presentement financees en nos coffres pour l'établissement dudit Métier

ARTICLE XII.

Les aspirans lors qu'ils seront reçûs, payeront une somme de douze livres à la Boete, pour suvenir aux affaires de la Communauté; outre quarente sols à chacun des Jurez pour tous droits de donner, voir faire & recevoir lesdits chefs-d'œuvres, & pour assister à la prestation de serment; avec defenses à eux d'exiger aucuns festins, ny même d'en recevoir volontairement, à peine de concussion.

ARTICLE XIII.

Les fils de Maîtres & ceux qui auront épousé les filles de Maîtres, seront reçûs sans faire chef-d'œuvre, même les fils de Maîtres sans avoir fait apprentissage; feront seulement une legere experience, & payeront demy droits aux Jurez.

II
28. janvier 1676. Confirmation des Statuts cy-dessus. Registrée au Parlement le 27. Mars suivant.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Par notre Edit du mois de Mars 1673. verifié où besoin a été, Nous avons entre autres choses ordonné, que ceux qui faisoient profession de commerce, marchandises, & de toutes sortes d'arts & métiers dans la ville & fauxbourgs de Paris, sans être d'aucun Corps & Communauté, seroient établis en Corps de Communauté & marchandises, pour exercer leurs Professions, Arts & Métiers, & qu'il leur seroit expedié des Statuts, encore qu'ils eussent relation à des Arts & Métiers qui sont en Communauté: En execution duquel Edit plusieurs particuliers Nous ayant remontré que de tout temps ils se sont appliquez à composer & vendre toutes sortes de liqueurs rafraîchissantes; comme, limonades ambrées, parfumées, & autres eauës de gelée, & glaces de fruits & de fleurs, d'anis & de canelle, franchipanne, d'aigre de cetre, du sorbec, & du caffé en grain, en poudre & en boisson; même de vendre des eauës de vie, rossoly, populo, & autres liqueurs & essences de pareille qualité, & toutes sortes de vins d'Espagne, Muscat, de Saint Laurent, la Cioutat, Malvoisie, & toutes autres sortes de vins qui sont compris sous le nom & qualité de vins de liqueurs; & qu'ils n'avoient que ce seul negoce & industrie pour gagner honnêtement leur vie, & faire subsister leurs familles, ils Nous auroient tres-humblement suppliez de les ériger en Communauté, & de leur accorder des Statuts qu'ils Nous auroient presentez pour exercer leurdite Profession; laquelle Requete & lesdits Statuts Nous aurions renvoyez au Sieur de la Reynie, & à nos Procureurs des deux Châtelets, lesquels Nous auroient donné leur avis le jour de dernier: Et ayant été informé des abus & malversations qui se commettent ordinairement parmy ceux qui font quelque profession, & qui n'ont aucun titre, ny qualité; & que nonobstant les saisies qui étoient faites par les Maîtres-Marchands Epiciers & Distilateurs, lesdits Limonadiers Marchands d'eau-de-vie, ne laissoient pas de vendre & debiter lesdites eauës-de-vie, & de liqueur; que ces saisies les consommoient en de grands frais, mais ne faisoient pas cesser leur Commerce, & qu'ainsi leur établissement en Communauté ne faisoit pas un grand préjudice aux Maîtres-Marchands Epiciers. A CES CAUSES, & autres bonnes considerations, de l'avis de notre Conseil, qui a vû notre Edit du mois de Mars 1673. l'Arrêt de notre Conseil portant renvoy, la Requete desdits Limonadiers Marchands d'eau-de-vie, & desdits Statuts à notre Lieutenant General de Police, & à nos Procureurs de nos Châtelets; lesdits Statuts & Ordonnances contenant treize Articles, & les avis sur iceux de nosdit, Lieutenant General & Procureurs aux Châtelets, & de notre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons érigé & erigeons ladite profession des Limonadiers Marchands d'eau-de-vie en titre de Maîtrise Jurée, pour faire à l'avenir un Corps de Métier en notre ville & fauxbourgs de Paris, ainsi que les autres Communautez qui sont établies. Voulons que tous ceux dudit métier, au nombre de deux cens cinquante, qui ont payé les sommes ausquelles ils ont été moderément taxez en notre Conseil, & qui ont prêté le serment en qualité de Maîtres Limonadiers Marchands d'eau-de-vie, pardevant l'un de nos Procureurs aux Châtelets; & ceux qui seront reçûs à l'avenir, puissent se dire Limonadiers Marchands d'eau-de-vie, continuer leur art & profession, avec tous les droits, fonctions & privileges mentionnez ès Articles & Statuts cy-attachez sous le contre-scel de notre Chancellerie, que Nous avons approuvez, confirmez & homologuez, & par ces Presentes signées de notre main, approuvons, confirmons & homologuons, voulons qu'ils soient executez de point en point, selon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux les gens tenans notre Cour de Parlement, Prevôt de Paris, ou son Lieutenant General de Police, ou autre qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier & registrer, & icelles garder & observer de point en point, selon leur forme & teneur: Et lesdits Maîtres Limonadiers, Maîtres Marchands d'eau-de-vie & leur Communauté, jouir pleinement & [illegible]

contraignant à ce faire, souffrir & obéir à tous ceux qu'il appartiendra, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Arrêts & Réglemens, Mandemens, Defenses & Lettres à ce contraires, ausquelles & aux dérogatoires des dérogatoires Nous avons deroge & dérogeons par ces Presentes. Voulons qu'aux copies d'icelles, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoûtée comme à l'Original: Car tel est notre plaisir. Donné a Saint Germain-en-Laye, le vingt-huitiéme jour de Janvier, l'an de grace mil six cens soixante-seize, & de notre Regne le trente-troisiéme. Signé, LOUIS: Et plus bas, Par le Roy, COLBERT.

III. 5. May 1676. *Arrêt qui ordonne l'union des Maitres Distilateurs & Maitres Limonadiers en une seule & même Communauté.*

SUR la Requête presentée au Roy en son Conseil, par Thomas Laiguillon de la Ferté, Syndic de la Communauté des Maîtres Distilateurs d'eau-de-vie, & autres eaux, en la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, Augustin Champaignette de Lisle, & Nicolas Charlier, Jurez Gardes de ladite Communauté, fondé du pouvoir de toute la Communauté par déliberation; & Nicolas le Marchant, Thomas le Forestier, Pierre Paul & Urbain Goubot, Jurez & Gardes de la Communauté des Marchands d'eau-de-vie, & de toutes sortes de liqueurs & limonades: Contenant, qu'en consequence & execution de l'Edit du mois de Mars 1673. des Arrêts du Conseil des 9. Avril & 10. May 1675. & autres, les Maîtres Limonadiers auroient été érigez en Maîtrise, Jurande & Communauté, sous le titre de Maîtres Limonadiers & Marchands d'eau-de-vie, pour joüir des privileges contenus en leurs Statuts obtenus de Sa Majesté, lesquels étans connexes & semblables en quelque maniere à ceux des Maîtres Distillateurs & Vendeurs d'eau-de-vie, causeroit beaucoup de differends entr'eux, & leur apporteroit un desavantage notable & ruine entiere, étant la fonction des uns & des autres tellement confuse & mêlée ensemble, qu'il est presque impossible de les diviser. Pour à quoy obvier, ils auroient consenti que l'union fût faite, sous le bon plaisir de Sa Majesté, des deux Communautez, pour joüir pleinement, conjointement & paisiblement, des droits & privileges attribuez par les Statuts de l'une & l'autre Communauté, Arrêts, Sentences & Ordonnances renduës pour la validité & conservation d'icelles, & être unis & incorporez en un seul & même Corps de Communauté, sous le titre de Maitres Distillateurs d'eau-de-vie, & de toutes autres eaux, & Marchands d'eau-de-vie, & de toutes sortes de liqueurs, en la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris. Requeroient à ces causes, qu'il plut à Sa Majesté sur ce leur pourvoir. Vû ladite Requête, & oüy le Rapport du Sieur Colbert Conseiller au Conseil Royal, Controlleur general des Finances: LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne, que les Maîtres Distillateurs, & les Maîtres Limonadiers Marchands d'Eau-de-Vie, demeureront à l'avenir unis & incorporez en un seul & même Corps de Communauté, sans nulle division, sous le titre de Maîtres Distillateurs d'eau-de-vie, & de toutes sortes de liqueurs, en la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, & seront regis dès à present, suivant les Statuts, Arrêts, Sentences & Ordonnances des deux Communautez, qui ne feront qu'un seul & même Corps de Communauté indivisible, qui jouira pleinement, paisiblement & conjointement des droits & privileges attribuez & specifiez par leurs Statuts, & seront avec les Lettres Patentes incessamment enregistrez par tout où il appartiendra: Cependant & en attendant, fait Sa Majesté défenses à toutes personnes de contrevenir ausdits Edits, Arrêts, Sentences & Statuts, de troubler ny inquieter lesdits Maîtres Distillateurs en l'execution d'iceux, n'y s'immiscer en la distillation, composition & vente desdites eaux, à peine de confiscation des choses dont ils se trouveront saisis, ustancils & instrumens, trois cens livres d'amende, applicable un tiers à l'Hôpital General, un tiers à celuy des Enfans Trouvez, & l'autre tiers au profit de la Communauté desdits Maîtres & Marchands. Ordonne Sa Majesté, que chacun de ceux qui seront reçûs Maîtres audit Art & Maitrise, jusqu'au nombre de deux cens cinquante, en execution du present Arrêt, sera tenu de payer au Roy la somme de cent vingt livres, y compris les deux sols pour livre, au payement de laquelle ils seront contraints, comme pour les affaires de Sa Majesté, même les Distillateurs d'eau-de-vie, & autres eaux, qui se disoient être reçûs Maitres jusqu'à present, payeront aussi incessamment chacun pareille somme de cent vingt livres; leur fait Sa Majesté défenses, & à tous autres, de prendre la qualité de Distillateurs d'eau-de-vie, esprit de vin, & toutes autres eaux, jusqu'à ce qu'ils ayent satisfait au payement de ladite taxe, nonobstant tous Arrêts ou Reglemens à ce contraires, & à toutes personnes sans qualité, de tenir boutique, travailler, ny vendre aucune chose concernant ledit art, métier & marchandise, s'ils ne sont reçûs Maîtres en ladite Communauté, & prêté le serment pardevant l'un de ses Procureurs aux deux Châtelets, sous les mêmes peines que dessus, au payement desquelles, & à la clôture de leurs boutiques, ils seront contraints à leurs frais & dépens, & à cette fin enjoint aux Syndic & Jurez Gardes des deux Communautez, de faire incessamment & conjointement leurs visites & autres fonctions appartenans ausdits Syndic & Jurez Gardes, à l'instar des autres Corps & Communauté, comme ne faisant & n'étant qu'un seul Corps & Communauté, sans nulle division; & feront incessamment executer le present Arrêt. Fait Sa Majesté défenses aux Vinaigriers, Chandeliers, Fruitiers, Grenetiers, Verriers & Fayanciers, & à tous autres, sans qualité; de se mêler directement, ou indirectement dudit métier, ny vendre aucune eau-de-vie, ou de liqueur, à peine de trois cens livres d'amende, au payement de laquelle ils seront contraints, comme pour les deniers & affaires de Sa Majesté. Ordonne au Sieur de la Reynie, Lieutenant General de Police, & à ses Procureurs aux deux Chatelets, de tenir la main à l'execution du present Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & executé, nonobstant oppositions, appellations, & autres empêchemens generalement quelconques, & dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est reservé la connoissance en son Conseil, & icelle interdit à toutes ses autres Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à S. Germain en Laye, le quinziéme jour du May mil six cens soixante-seize. Collationné. Signé, COQUILLE.

IV. 15. May 1676. *Lettres adressées au Lieutenant General de Police, & aux Procureurs du Roy aux 2. Châtelets, pour l'execution de l'Arrêt cy-dessus. Publiées & affichées par le Juré Crieur, le 2. Juin.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A notre amé & feal Conseiller en nos Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, le Sieur de la Reynie, Lieutenant General de Police de notre bonne ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, & à nos aussi amez & feaux Conseillers les Sieurs de Ryantz & Robert, Procureurs pour Nous aux Châtelets de notredite Ville, Salut. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'execution de l'Arrêt, dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, ce jourd'huy donné en notre Conseil d'Etat, sur la Requête à Nous presentée par Thomas Laiguillon de la Ferté, Syndic de la Communauté des Maitres Distillateurs d'eau-de-vie, & autres eaux, en notredite ville & fauxbourgs de Paris, Augustin Champaignette de Lisle, & Nicolas Charlier Jurez Gardes de ladite Communauté, & fondez du pouvoir d'icelle: Nicolas Lemarchant, Thomas le Forestier, Pierre Paul & Urbain Goubot, Jurez & Gardes de la Communauté des Marchands d'eau-de-vie, & de toutes sortes de liqueurs & Limonadiers; par lequel Nous avons entr'autres choses ordonné, que les Maîtres Distillateurs & les Maitres Limonadiers Vendeurs d'eau-de-vie, demeureront à l'avenir unis & incorporez en un seul & même Corps de Communauté, sans nulle division, sous le titre de Maitres Distillateurs d'eau-de-vie, & de toutes autres eaux, & Marchands d'eau-de-vie, & de toutes sortes de liqueurs en cettedite ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, conformément audit Arrêt, lequel Nous commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent, & faire pour son entiere execution & payement de la somme de cent vingt livres y mentionnée, compris les deux sols pour livre que Nous avons ordonné être payez par chacun de ceux qui seront reçûs Maitres audit Art & Maitrise, jusqu'au nombre de deux cens cinquante, & aussi par chacun des Distillateurs d'eau-de-vie, & autres eaux, qui se disent être reçûs Maitres jusqu'à present, tous commandemens, sommations, contraintes par les voyes y déclarées, injonctions y mentionnées, défenses y contenuës sur les peines portées, & autres Actes & Exploits requis & nécessaires, sans autre permission, nonobstant oppositions, appellations, & autres empêchemens generalement quelconques, dont si aucuns interviennent, Nous nous réservons la connoissance en notre Conseil, & icelle interdisons à toutes nos autres Cours & Juges. Voulons que ledit Arrêt soit lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & qu'aux copies d'iceluy & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux Originaux: Car tel est notre plaisir. Donné à S. Germain en Laye, le 15. jour de May, l'an de grace 1676. & de notre Regne le trente-quatre. Par le Roy en son Conseil, Signé, COQUILLE.

Ordonnance de Loüis XIV. sur le fait des Aydes, du mois de Juin 1680.

Des Droits sur l'Eau-de-Vie.

ARTICLE PREMIER.

SEront levez sur l'eau-de-vie entrant dans notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, nos droits d'Entrée, que nous avons fixez pour chacun muid mesure de Paris, à quarante-cinq livres, & pour les autres vaisseaux à proportion, tant par eau, que par terre, dans laquelle somme déclarons être comprise celle de quinze livres, dont nous avons ordonné la levée, au lieu du gros & du huitiéme. V.

ARTICLE II.

Déclarons l'eau-de-vie venant par eau, qui sera déchargée dans les trois lieuës des environs de Paris, & sujette à nos droits

droits; défendons de la tirer des bateaux & mettre à terre qu'elle n'ait éte declarée & nos droits payez, à peine de confiscation, & de cinq cens livres d'amende; & quant à l'eau-de-vie qui y passe debout, tant par eau que par terre, la déclarons pareillement sujette à nos droits, à la déduction de la somme de quinze livres pour chacun muid.

ARTICLE III.

Permettons néanmoins aux Marchands & Négocians qui voudront transporter de l'eau-de-vie par mer hors de notre Royaume, de la faire passer debout dans Paris sans payer nos droits d'Entrée, en justifiant de Lettres de voiture en bonne forme, & à condition de fournir caution au Bureau General des Entrées, de rapporter certificat des Juges & Officiers des lieux, que l'eau-de-vie aura été embarquée, & l'acquit du payement des droits de sortie, dans le temps qui sera convenu, sinon de payer nos droits.

ARTICLE IV.

Nos droits qui consistent au vingtiéme du prix, seront payez pour l'eau-de-vie vendüe en gros, tant dans les lieux où nos droits de gros & d'augmentation sur le vin, ont cours conjointement, que dans ceux où nous ne levons que l'augmentation, à la reserve de notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, où il ne sera payé aucun autre droit de gros que celuy que nous avons ordonné être payé à l'entrée.

ARTICLE V.

Voulons que pour chacun muid d'eau-de-vie, mesure de Paris, vendüe en détail, à pot, ou à assiette, & pour les autres vaisseaux à proportion, il soit payé dans tous les lieux où notre droit reglé sur le vin a cours, quinze livres; à quoy nous avons fixé nos droits de détail & de subvention sur l'eau-de-vie, à la reserve de notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, où il ne sera payé aucun autre droit de détail que celuy que nous avons ordonné être levé à l'entrée.

ARTICLE VI.

Défendons de rien exiger de ceux qui ayant acheté l'eau-de-vie à pot, ou à pinte, la revendent a porte-col, ou aux coins des ruës à petites mesures, quatre, ou six deniers, ou un sol au plus, à peine de concussion.

ARTICLE VII.

Enjoignons à tous vendans eau-de-vie, à la réserve de ceux compris en l'Article précedent, d'avoir des vaisseaux qui puissent souffrir la rouanne, & recevoir la marque des Commis, à peine de confiscation de celle qui sera trouvée en d'autres vaisseaux, & de cent livres d'amende.

ARTICLE VIII.

Dans les lieux où le quatriéme sur le vin a cours, le quatriéme sera levé sur l'eau-de-vie vendüe en détail; & quant aux droits de subvention, nous les avons fixez à cinq livres huit sols pour muid mesure de Paris, & pour les autres vaisseaux à proportion, pour être payez à l'entrée des lieux sujets a nos droits de subvention sur le vin.

ARTICLE IX.

Nos droits de cent sols & d'augmentation que nous avons fixé à six livres quinze sols pour chacun muid mesure de Paris, & pour les autres vaisseaux à proportion, seront levez sur l'eau-de-vie descendant & montant par la Seine, & par les autres rivieres y affluantes, même sur celle qui est transportée par charroy, à la réserve de l'eau-de-vie destinée pour la ville & fauxbourgs de Paris.

ARTICLE X.

Voulons au surplus que les Réglemens que nous avons faits pour le vin, pour nos droits d'entrée, de gros, de detail reglé, de quatriéme, de subvention, & de quarente-cinq sols des rivieres, soient executez pour l'eau-de-vie.

VI.
Juillet 1681.
Confirmation de l'union des Distilateurs & des Limonadiers pour ne composer qu'une seule & même Communauté.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Nos chers & bien amez les Jurez & Gardes de la Communauté des Maîtres Distillateurs, Marchands d'eau-de-vie, de toutes autres sortes d'eaux & liqueurs de notre bonne ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris: Nous ont tres-humblement fait remontrer, qu'en consequence & execution de notre Edit du mois de Mars 1673. & des Arrêts de notre Conseil, des neuf Avril & dix May 1675. & autres rendus en consequence, les Maîtres Limonadiers auroient été érigez en Jurande & Communauté, sous le titre des Maîtres Limonadiers, Marchands d'eau-de-vie, pour joüir des privileges contenus en leurs Statuts, que nous avons confirmez & approuvez, lesquelles etans connexes & semblables en partie aux Distillateurs Vendeurs d'eau-de-vie, pourroient avoir beaucoup de differends entr'eux qui leur causeroit leur ruine; lesdites fonctions des uns & des autres étant tellement confuses & mêlées ensemble, qu'il est presque impossible de les diviser: pour à quoy obvier, ils auroient consenty l'union en une seule & même Maîtrise & Communauté, pour joüir par les uns & les autres Maîtres des droits y appartenans, conjointement & paisiblement, suivant qu'il est porte par les Statuts, & ne faire & composer à l'avenir qu'une seule & même Maîtrise, Communauté & Jurande, sous le titre des Maîtres Distillateurs & Marchands d'eau-de-vie, de toutes sortes d'eaux, esprits, huiles & essences, & de toutes sortes de liqueurs, en ladite ville, fauxbourgs & banlieue de Paris: & à cette fin, lesdites Communautez nous auroient presente leur Requête, sur laquelle est intervenu Arrêt; lesdits Jurez Nous ont tres-humblement fait supplier leur vouloir octroyer nos Lettres sur ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter lesdits Exposans, & leur donner moyen d'exercer leur art & métier, & faire leur negoce & marchandise en paix & tranquillité, pour éviter les contestations qui pourroient naître entr'eux, Nous de notre grace speciale, pleine puissance & autorite Royale, Avons joint, uny & incorporé, & par ces presentes signées de notre main, joignons, unissons & incorporons lesdites Communautez de Distillateurs, Limonadiers & Marchands d'eau-de-vie, en un seul & même Corps & Communauté indivisible, pour ne composer à l'avenir qu'une seule & même Communaute, Maîtrise & Jurande de Maîtres Distillateurs de toutes sortes d'eaux, esprits, huiles & essences, & Marchands d'eau-de-vie, & de toutes sortes de liqueurs en ladite ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & en joüir à l'avenir par lesdits Exposans, & ceux qui leur succederont audit Art & Maîtrise, conjointement, pleinement & paisiblement & perpetuellement, ensemble des droits & privileges y attribuez & specifiez dans les Statuts & Reglemens par nous approuvez; & à cette fin les Aspirans audit Art & Maîtrise seront reçûs pardevant l'un de nos Procureurs au Châtelet de Paris, conformément à ce qui est porté par ledit Arrêt de notre Conseil dudit quinziéme May 1676. cy-attaché sous le contrescel de notre Chancelerie, que Nous voulons & ordonnons être executé selon sa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, & au Prevôt dudit lieu, ou son Lieutenant General de Police, que ces Presentes & ledit Arrêt de notre Conseil, ils fassent regîstrer, lire, publier par tout où besoin sera, & du contenu audit Arrêt & en cesdites Presentes, il fasse, souffre, & laisse joüir & user lesdits Jurez & Maîtres dudit métier & marchandise presentement unies, & ceux qui leur succederont, pleinement, paisiblement & perpetuellement, sans leur faire & souffrir leur être fait aucun trouble ny empêchement au contraire: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. Donné à Versailles, au mois de Juillet, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-un, & de notre Regne le vingt-neuviéme. Signé, LOUIS, & sur le reply, Par le Roy, COLBERT. Et à côté, *Visa*, LE TELLIER, pour union de Maîtrises, cottes MAISSAT, & scellé du grand Sceau de cire verte.

VII.
5. Aoust 1682.
Arrêt du Parlement, qui établit la competence du Châtelet, pour connoître de tout ce qui concerne la Communauté des Distilateurs & Limonadiers.

VEU par la Cour la Requête à elle presentée par Jean Baptiste de Ryantz, Marquis de la Galaiziere, Conseiller du Roy, & Substitut de son Procureur General au Châtelet de Paris, à ce que pour les causes y contenuës, il plût à ladite Cour décharger tous les Particuliers Limonadiers, Marchands d'eau-de-vie, des assignations qui leur avoient été données en la Chambre des Monnoyes, à la requête du Substitut du Procureur General du Roy en ladite Chambre, en vertu des Jugemens d'icelle, des 22. Juillet dernier & 4. du present mois, pour proceder à une élection de Jurez, quoy qu'elle doive être faite devant ledit Suppliant au Châtelet, en la maniere accoûtumée, suivant les Arrêts de la Cour & du Conseil: faire défenses de faire aucunes poursuites en ladite Jurisdiction, ny se pourvoir ailleurs que pardevant le Suppliant en premiere Instance; & que par provision la Sentence du Châtelet du 30. dudit mois de Juillet seroit executée; faire défenses aux prétendus Jurez élûs en ladite Chambre des Monnoyes de s'immiscer en aucune fonction de Jurande, ni d'exercer aucune contrainte contre les Particuliers pour raison des amendes esquelles ils auroient été condamnez, faute d'avoir comparu en ladite Chambre des Monnoyes, pour proceder à ladite élection, à peine de mille livres d'amende, dépens, dommages & interêts. Vû aussi lesdits Jugemens de la Chambre des Monnoyes, la Sentence du Chatelet, & autres pieces attachées à ladite Requête, signée P. Fournier; Conclusions du Procureur General du Roy: Oüy le rapport de Maître René Lemusnier Conseiller; tout consideré. LA COUR a déchargé lesdits Particuliers Limonadiers & Distillateurs

d'eau-de-vie desdites assignations à eux données en ladite Chambre des Monnoyes pour proceder à l'élection de Jurez; fait défenses à tous lesdits Jurez & Maîtres Limonnadiers & Distilateurs de se pourvoir ailleurs que pardevant le Suppliant en premiere Instance, & aux prétendus Jurez élûs par ladite Chambre de s'immiscer dans ladite Jurande, ni d'exercer aucune contrainte contre les Particuliers pour raison des amendes contre eux prononcées, a faute d'avoir comparu en ladite Jurisdiction des Monnoyes, à peine de mille livres d'amende, dépens, dommages & interêts. Et par provision sera ladite Sentence du Châtelet du 30. Juillet dernier executée selon sa forme & teneur, jusques à ce qu'autrement par la Cour en ait été ordonné. Fait en Parlement le cinquiéme Août mil six cens quatre-vingt-deux.

Signé, JACQUES.

VIII. *13. Decemb. 1689. Réglement entre les Distilateurs Limonadiers, & les Apoticaires & Epiciers de Paris.*

VEU au Conseil d'Etat du Roy l'Arrêt rendu en iceluy, sur la Requête presentée par les Maîtres Distilateurs, Limonadiers, Marchands d'eau-de-vie, de la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, tendant à ce qu'il plût à Sa Majesté, conformement à son Edit du mois de Mars 1673. Arrêt de son Conseil d'Etat des neuf Fevrier, dix May, quatorze Decembre 1675. vingt-six Janvier, seize May 1676. Statuts, Lettres Patentes & Arrêts d'enregistrement d'iceux des vingt-huit Janvier & vingt-trois Mars 1676. Quittance de finance du 9. Août 1683. controllée le vingt-deux Août 1684. maintenir & garder lesdits Limonadiers en tous les droits, qualitez, fonctions, privileges & prérogatives à eux attribuez par lesdits Edits, Arrêts & Réglemens, Statuts & Lettres Patentes, qui seront executez de point en point, suivant leur forme & teneur, & ce sans s'arrêter ausdits Arrêts du Parlement de Paris des 16. May 1682. 2. Janvier & 21. Juin 1686. lesquels seront cassez, révoquez & annulez, & tout ce qui s'en est ensuivy, comme attentatoires & contraires ausdits Edit, Arrêts, Statuts, Lettres Patentes, Arrêt d'enregistrement & Quittance de Finance; avec défenses à ladite Cour & à tous autres Juges d'y contrevenir directement, ny indirectement, en telle sorte & maniere que ce soit; & aux Maîtres Epiciers Apoticaires, & tous autres, de quelque art & qualité qu'ils soient, de les y troubler, en quelque sorte & maniere que ce puisse être, à peine de trois cens livres d'amende pour chacune contravention, conformement ausdits Arrêts, ou en tout cas ordonner que la finance payée par les Supplians pour lesdites qualitez, droits, fonctions & privilege, leur sera rendue & restituée, & les Supplians remis au même état qu'ils étoient avant ledit Edit, & lesdits Arrêts, Statuts & Lettres patentes d'érection; & interpretant en tant que besoin l'Edit du mois de Juillet 1682. concernant la punition de divers crimes, déclarer que les defenses portées par iceluy, à l'égard des Supplians, ne concernant que les defenses nuisibles à la vie des hommes, non celles qui sont de l'usage journalier & necessaires, en la confection & débit desquelles ils seront maintenus. Par lequel Arrêt auroit été ordonné que la Requête des Supplians seroit communiquée aux Maîtres & Gardes de la Communauté des Apoticaires & Epiciers de la ville de Paris, pour y fournir de réponses dans huitaine, pour ce faire, ou à faute de ce faire dans ledit temps & iceluy passé, être les pieces remises pardevant le Sieur de Breteuil, Conseiller d'Etat ordinaire & Intendant des Finances, pour être ensuite pourvû par Sa Majesté, ainsi qu'il appartiendra par raison, de l'Arrêt du 12. Octobre 1638. Signification dudit Arrêt aux Maîtres & Gardes de la Communauté des Apoticaires & Epiciers de la ville de Paris, du 30. Octobre 1688. Requête presentée au Conseil par lesdits Maîtres & Gardes des Marchands Epiciers & Apoticaires-Epiciers de Paris, tendante à ce qu'il plaise à Sa Majesté les recevoir opposans à l'execution dudit Arrêt du Conseil du 12. Octobre 1688. signifiée le 30. dudit mois; faisant droit sur leur opposition, sans avoir égard ausdits Arrêts, ordonner que la Requête desdits Limonadiers Distilateurs, inserée dans iceluy, sera rejettée, & qu'il sera mis néant sur icelle, avec défenses à eux de se plus pourvoir au Conseil pour raison de ce, à peine de mil livres d'amende, & les condamner aux frais de l'Arrêt qui interviendra sur la presente Requête. Signification de ladite Requête à Maître Jean Dupradel Avocat desdits Limonadiers, du 27. Novembre 1688. Requête presentée au Conseil par lesdits Jurez Distilateurs, Marchands d'eau-de-vie & de toutes sortes de liqueurs, tendante à ce qu'il plaise à Sa Majesté adjuger les conclusions par eux prises en établissant la datte de l'Arrêt du 22. May 1685. au lieu de celuy du 15. May 1682 mis par erreur dans leur précedente conclusion, ou leur donner Acte de ce qu'ils n'entendent point retirer leur finance, en cas que Sa Majesté les fasse joüir des qualitez, droits & fonctions pour lesquelles ils ont payé. Signification de la Requête à l'Avocat desdits Maîtres Epiciers du 9. Decembre 1688. Autre Requête presentée au Conseil par lesdits Jurez Distilateurs & Limonadiers Marchands d'eau-de-vie, tendante à ce qu'il plaise à Sa Majesté leur permettre de faire appeller en la cause le Fermier General des Aydes & autres de France, pour faire juger avec luy, contre lesdits Epiciers & Apoticaires-Epiciers de Paris, l'instance pendante au Conseil, qui luy a été denoncée, aux protestations de luy payer par lesdits Limonadiers ce qu'il appartiendra, après que leurs qualitez & fonctions auront été retablies par ledit Arrêt, & au contraire de répeter contre luy, tous dépens, dommages & interêts, avec les sommes qui se trouveront avoir été exigées des particuliers de leur Communauté, en cas que lesdites qualitez & fonctions ne soient pas rétablies; & cependant ordonner que ledit Fermier General sera tenu de surseoir les poursuites & contraintes contre lesdits Limonadiers, à la signification qui luy sera faite de la presente Requête, le tout aux risques, perils & fortune desdits Epiciers, Apoticaires-Epiciers, lesquels seront condamnez en tous les dépens, dommages & interêts desdits Limonadiers. Signification de ladite Requête audit Fermier General des Aydes du 10. Decembre 1688. Requête presentée au Conseil par lesdits Maîtres & Gardes des Marchands Epiciers, Apoticaires-Epiciers de Paris, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté déclarer lesdits Limonadiers Distilateurs non-recevables en leurs Requêtes des 12. Octobre & 9. Decembre 1688 en cessation des Arrêts contradictoires du Parlement de Paris des 16. May 1682. 22. May 1685. 2. Janvier & 22. Juin 1686. desquelles Requêtes ils seront déboutez & condamnez aux amendes portées par les Ordonnances & Réglemens du Conseil, & aux dépens; avec defenses de plus se pourvoir, ny donner de semblables Requêtes audit Conseil, à peine de mil livres d'amende. Signification de ladite Requête a l'Avocat desdits Limonadiers du 28. Janvier 1689. Inventaire de production desdits Marchands Epiciers, Apoticaires Epiciers, par lequel ils concluent à ce qu'ayant égard aux fins de nonrecevoir par eux alleguées, leur adjuger les fins & conclusions qu'ils ont prises par leur Requête contraire du 22. Janvier 1689. signée Gaiin. Veu aussi les Statuts accordez aux Marchands de Vins, Marchands Apoticaires-Epiciers, & Marchands Tailleurs d'habits, des années 1587. 1588. 1594. 1638. 1669. Arrêts du Parlement de Paris des 11. Avril, 7. Septembre 1634. & 7. Septembre 1641. rendus au profit des Marchands Epiciers, contre les faiseurs d'eau-de-vie, & contre les Epiciers du Fauxbourg S. Germain, au sujet du droit de visite. Edit du mois de Mars 1673 portant que les Ouvriers & Marchands qui n'étoient d'aucun corps, seroient établis en Communauté. Arrêt du Conseil du 9. Fevrier 1675. portant que conformement a l'avis des Sieurs Lieutenant de Police & Procureur du Roy du Châtelet, les Limonadiers & Marchands de Liqueurs seroient erigez en Corps de Maîtrise & Jurande. Autre Arrêt du Conseil du 10. May audit an, portant défenses aux Epiciers & Vinaigriers de troubler les Distilateurs. Autre Arrêt du 14. Decembre 1673. obtenu par Maître Thomas Vausine, chargé du recouvrement des sommes qui seroient payées en execution de ladite Déclaration, portant confirmation des précedens Arrêts, Avis des Sieurs Lieutenant de Police & Procureur du Roy au Châtelet, du 11. Janvier 1676. Arret du Conseil du 25. desdits mois & an, portant que lesdits Maîtres Limonadiers & Marchands d'eau-de-vie demeureront établis en Communauté, conformément aux Statuts presentez le 11. Janvier 1676. Statuts de ladite Communauté des Maîtres Limonadiers & Marchands d'eau-de-vie, contenans treize articles, du 28. Janvier 1676. L'enregistrement desdits Statuts au Parlement de Paris, Oüi le Procureur General du 27. Mars 1676. Lettres Patentes données en faveur des Limonadiers, portant qu'ils joüiront paisiblement desdits Statuts du 28. Janvier 1676. Autre Arrêt du Conseil du 15. May 1676. par lequel lesdits Maîtres Distilateurs sont unis aux Limonadiers pour ne composer qu'une Communauté, sous le titre de Maîtres Limonadiers, Marchands d'eau-de-vie. Arrêt de la Cour de Parlement du premier Août 1680. par lequel il est dit que les Placiers, vendeurs d'eau-de-vie à petites mesures dans les ruës, retireroient leurs étalages à dix maisons de distance de celles des Limonadiers, & qu'ils seroient visitez par lesdits Limonadiers. Arrêt contradictoire rendu en ladite Cour le 15. May 1682. par lequel lesdits Epiciers seront reçus opposans à l'execution des Arrêts d'homologation desdits Statuts & de celuy du premier Août 1680. iceux maintenus au droit de visite sur toutes les eaux-de-vie, ordonner que les Limonadiers ne pourront prétendre aucun droit de visite sur les vendeurs d'eau-de-vie à petite mesure, lesquels ne pourront être obligez de s'éloigner qu'au delà de dix toises des maisons desdits Limonadiers. Arrêt du Conseil du 12. Janvier 1683. rendu sur les Requêtes respectives desdits Limonadiers, les pauvres vendeurs d'eau-de-vie en détail, & les Maîtres & Gardes de la Communauté des Marchands Epiciers, Apoticaires-Epiciers de Paris, par lequel lesdits Jurez & Gardes des Maîtres Limonadiers, Distilateurs & Marchands d'eau-de-vie à Paris, sont deboutez de la cassation par eux demandée de l'Arrêt du 15. May 1682. Sentence du Châtelet du trente Juillet 1683. par laquelle lesdits Epiciers sont maintenus au droit de visite chez les Distilateurs, fabriqueurs & faiseurs d'eau-de-vie, sur les eaux-de-vie qu'ils auront faites & fabriquées, avec défenses d'aller en visite chez les autres Maîtres Distilateurs Marchands d'eau-de-vie, sous quelque prétexte que ce soit; Quittance de finance montant à vingt-sept mille livres;

payée par leſdits Limonadiers, pour être établis en Corps de Maîtriſe & Jurande, & jouir des Privileges attribuez par les Statuts & Lettres Patentes du 28. Janvier 1676. en datte du 9. Aout 1683. Arrêt de la Cour de Parlement du 22. May 1685. rendu entre Edouard Horte Marchand Hollandois, & François Lavelle Maître Limonadier, appellant d'une Sentence rendue par le Lieutenant de Police du 16. Octobre 1682. & les Maîtres & Gardes Epiciers, & Apoticaires Epiciers à Paris; par lequel il eſt ordonné que toutes les eaux de-vie ſeront menées au Bureau des Epiciers, pour y être viſitées dans les vingt-quatre heures, & celles appartenantes aux Marchands Forains vendues au Bureau en la maniere accoûtumée; comme auſſi que tous les Marchands d'eau-de-vie qui en font vendre & debiter en détail à Paris, [illegible] ſouffrir les viſites des Maîtres & Gardes des Epiciers quand bon leur ſemblera, auſquels les droits ſeront payez en la maniere accoûtumée, depens compenſez. Autre Arrêt de la Cour du deux Janvier 1686. rendu entre leſdits Maîtres & Gardes Epiciers à Paris, appellans de la Sentence diffinitive renduë par le Lieutenant de Police le trente Juillet 1683. & la Communauté des Limonadiers Diſtilateurs d'eau-de-vie, auſſi appellans de ladite Sentence; par lequel Arrêt [illegible] pourront aller en viſite chez les Maîtres Limonadiers Vendeurs d'eau de-vie, tant ceux qui fabriquent, que ceux qui débitent; & leur ſera payé cinq ſols pour [illegible] une viſite, deux fois l'année ſeulement. Sentence contradictoire du 2. Avril 1686. du Lieutenant de Police de Paris, obtenuë par les [illegible] de la ville de Paris, ſeuls Gardes de l'Etalon Royal; par [illegible] legers. Arrêt de la Cour de Parlement du 21. Juin [illegible] rendu entre les Jurez & Gardes de la Communauté des Maîtres Limonadiers Diſtilateurs, Marchands d'eau-de-vie [illegible] Maîtres A[illegible] Paris, prenans le fait & cauſe pour François Landry Mar[illegible] & Epicier, & pour Claude Francœur Epicier à Paris, par lequel ouy le Procureur General, [illegible] du Caffé [illegible] Landry & Francœur, les Epiciers & Apoticaires reçus opposans à l'execution de l'Arrêt d'homologation des Statuts; faiſant droit ſur l'oppoſition, ordonné que les Limonadiers ne pourront compoſer que de l'eau-de vie & de l'eſprit de vin, [illegible] qu'ils ne pourront faire [illegible]-de-vie des Provinces, ny en envoyer, ny vendre en gros. Leur permet de vendre en detail du Caffé en grain & en poudre, des Noix confites & Dragées, [illegible]; a maintenu les Epiciers [illegible] poſſeſſion de vendre du Sorbet & du Caffé en grain [illegible], & leſdits Apoticaires en liqueur, avec défenſes auſdits Limonadiers d'aller en viſite chez leſdits [illegible], mais ſeulement de Jurez Limonadiers, Diſtilateurs & Vendeurs d'eau-de-vie. Sentence contradictoire du vingt-cinq Octobre 1686. rendué par le Lieutenant de Police, par laquelle il eſt enjoint à Jean le Blanc Limonadier, [illegible] ls par les Gardes Epiciers, toutesfois & quantes qu'il en ſera requis, & de leur payer les droits de viſite ſuivant & aux termes portez par les Réglemens, & condamné aux dépens, & autres pieces [illegible] de Breteuil Conſeiller d'Etat ordinaire, & Intendant des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, ſans avoir égard à l'Arrêt du Parlement de Paris du vingt-un Juin 1686. en ce qu'il ſe trouve contraire aux articles premier, trois & [illegible] Maîtres Limonadiers Marchands d'eau-de-vie: A ordonné & ordonne que leſdits premier, trois & quatre articles deſdits Statuts ſeront executez, ce faiſant, les Maîtres Limonadiers Marchands d'eau-de-vie auront la faculté d'acheter, faire & vendre de l'eau-de-vie en gros & en detail, & même d'en faire venir des Provinces & pais étrangers, & d'en envoyer ainſi que bon leur ſemblera, avec prohibition à toutes perſonnes, ſans qualité, qui ne ſont point Maîtres d'une Communauté, qui ſoit en droit & poſſeſſion de vendre de l'eau-de-vie, de faire la [illegible] profeſſion, d'en tenir magazin, ou boutique ouverte, ny d'en faire vendre dans leurs maiſons, ſans préjudice à ceux qui ont accoutumé de vendre de l'eau-de-vie en détail par les rues, d'en expoſer ſur des eſcabelles, ou tables, de continuer leur petit commerce ainſi qu'ils ont fait par le paſſé, conformément à l'Arrêt du quinze May mil ſix cens quatre-vingt-deux, auront leſdits Limonadiers, à l'excluſion de tous autres Marchands & Artiſans, la faculté de compoſer & vendre toute limonade ambrée, parfumée, & autres eaux de gelées, & glace de fruits & de fleurs; même les eaux d'anis & de canelle, franchipane, de l'aigre de cetre, du ſorbet & du caffe en grain, en poudre & en boiſſon: pourront auſſi vendre des ſerizes, framboiſes & autres fruits confits dans l'eau-de-vie avec des noix confites & dragées en detail: Permet néanmoins Sa Majeſté auſdits Apoticaires de compoſer & vendre de l'eau d'anis & de canelle en [illegible] ſeulement; & auſdits Epiciers & Apoticaires-Epiciers de vendre & débiter en gros & en détail pendant ſix mois; [illegible] du preſent Arrêt, le ſorbet & caffé qu'ils ont fait venir pour leur compte, ſi mieux ils n'aiment le remettre dans un mois pour tout delay auſdits Limonadiers, qui ſeront tenus de le prendre de gré [illegible] fidellement repreſentez, [illegible] Apoticaires ſeront tenus d'opter dans huitaine, ſinon l'option referée auſdits Limonadiers. Et au ſurplus ſera ledit Arrêt du vingt-un Juin mil ſix cens quatre-vingt-ſix & ceux de la Cour de Parlement des vingt-deux May mil ſix cens quatre-vingt-cinq & deux Janvier mil ſix cens quatre-vingt-ſix, executez ſelon leur leur forme & teneur, depens compenſez. Fait au Conſeil d'Etat du Roy tenu à Verſailles le treiziéme Decembre mil ſix cens quatre-vingt-neuf. Signé, DE LASTRE.

IX. *Mars 1692. Création de cinquante Offices d'Eſſayeurs, Viſiteurs & Controlleurs d'eau-de-vie & eſprit de vin en la ville de Paris. Regiſtrée en la Cour des Aydes le 27. Mars 1692.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, Salut. Les droits que Nous avons établis ſur les eaux-de-vie dans l'etenduë de notre Ferme generale des Aydes, ayant été créez également ſur les eaux-de-vie en general, par notre Edit du mois de Decembre 1686. ſans aucune diſtinction de leurs differentes qualitez, avoient inſpiré aux Marchands qui en font le plus grand commerce, de ne faire entrer dans notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, que des eaux-de-vie de la premiere qualité, appellées eſprit de vin, qu'ils rendoient ſimples & communes quand bon leur ſembloit, par le mélange d'eau; en ſorte que faiſant trois muids d'eaux-de-vie ordinaire, avec un muid d'eſprit de vin, ils ne nous payoient que le tiers des droits ordonnez par notre Edit du mois de Decembre 1686. C'eſt pourquoy pour remedier à cette fraude, Nous avons fait expedier notre Declaration du 9. Decembre 1687. enregiſtrée en notre Cour des Aydes le vingtiéme du même mois, par laquelle Nous avons fait défenſes tres-expreſſes à tous ceux qui font commerce d'eaux-de-vie, d'y méler de l'eau commune, à peine de confiſcation, mille livres d'amende pour la premiere fois, & du quadruple en cas de recidive. Cependant il étoit juſte que les droits pour l'eau-de-vie rectifiée, & pour l'eſprit de vin, fuſſent payez à proportion des droits levez ſur l'eau-de-vie ſimple, Nous avons ordonné qu'il ſeroit payé un double droit pour les eaux-de-vie rectifiées, & le triple pour l'eſprit de vin; quelque précaution néanmoins que nous ayons priſe pour empêcher ces fraudes, elles ſont encore tres-frequentes, ce qui procede de ce que les Commis à la perception de nos droits d'entrée, n'ont pas l'experience néceſſaire pour faire la difference de l'eſprit de vin avec l'eau-de-vie ſimple, ou rectifiée, ce qui peut venir des changemens frequens qui ſe font deſdits Commis. Par ces conſiderations, Nous avons reçu la propoſition qui nous a été faite en notre Conſeil, de créer en titre d'Office un nombre d'Eſſayeurs, Viſiteurs & Controlleurs capables de connoître les differentes qualitez & degrez des eaux-de-vie, pour exercer leſdits Offices dans la ville & fauxbourgs de Paris. A CES CAUSES, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par notre preſent Edit perpetuel & irrevocable, créé & erigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & hereditaire, cinquante Eſſayeurs, Viſiteurs & Controlleurs d'eau-de-vie ſimple, rectifiée, & eſprit de vin, dans notredite ville & fauxbourgs de Paris. Voulons que ceux qui ſeront par Nous pourvus deſdits Offices, faſſent l'eſſay & la viſite de toutes les eaux-de-vie qui entreront dans ladite ville & fauxbourgs; Sçavoir, pour celles qui arriveront par eau au Port ſaint Paul, & à ceux de la Tournelle & de la Conference, où leſdits Officiers établiront des Bureaux à cet effet; & pour celles qui viendront par terre, elles ſeront toutes menées & conduites à l'étape, pour y être eſſayées & viſitées, ſans que leſdites eaux-de-vie puiſſent être enlevées deſdits Ports, ny de l'étape, ſous quelque pretexte que ce ſoit, qu'elles n'ayent été auparavant eſſayées & viſitées, & les droits aquitez, à peine contre les contrevenans de confiſcation deſdites eaux-de-vie, & de mille livres d'amende; laquelle viſite ne pourra [illegible] être faite qu'en preſence des Commis des Fermiers de nos droits. Ne pourront leſdits Eſſayeurs & Viſiteurs commettre à l'exercice de leurſdits Offices, qu'ils ſeront tenus de faire en perſonne; & pour cet effet, voulons qu'ils ne faſſent qu'un ſeul Corps & Communauté: Et pour leur donner moyen de vacquer avec aſſiduité à l'exercice deſdits Offices, Nous leur avons attribué & attribuons par notre preſent Edit, dix livres pour muid d'eau-de-vie ſimple, vingt livres pour muid d'eau-de-vie double rectifiée, & trente livres pour muid d'eſprit de vin, le tout meſure de Paris, & pour les autres vaiſſeaux à proportion; deſquels droits ils feront bourſe commune, à repartir entr'eux également, moyennant la finance qui ſera par eux payée ès mains du Treſorier de nos Revenus Caſuels, ſuivant les Rolles qui en ſeront arrêtez en notre Conſeil. Voulons que ſur les quittances de finance qui leur ſeront délivrées, & celles du Marc d'Or, il leur ſoit expedié & délivré des proviſions en notre grande Chancellerie, en la maniere accoûtumée, pour être enſuite reçûs pardevant les Officiers de l'Election de

de Paris, après qu'ils auront prêté le ferment en tel cas requis & accoûtumé. Et pour donner a nos Sujets, aufquels lefdits Offices peuvent convenir, la facilité d'emprunter les fommes dont ils auront befoin pour les acquerir, Voulons que ceux qui prêteront leurs deniers pour cet effet, ayent privilege fpecial fur lefdits Offices, fans qu'il foit befoin d'en faire mention dans les quittances qui en feront delivrees par le Treforier de nos Revenus Cafuels; & que lefdits acquereurs puiffent acquerir plufieurs defdits Offices, fans être tenus de les faire reunir, ny d'en prendre plufieurs provifions, dont nous les avons difpenfez. Et en cas de conteftation fur la fonction & exercice defdits Offices, & payement defdits droits, circonftances & dépendances, Nous en attribuons la connoiffance en premiere inftance aux Officiers de ladite Election de Paris, & par appel en notre Cour des Aydes. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Confeillers les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, que notre prefent Edit ils ayent à faire enregiftrer, & du contenu en iceluy faire joüir & ufer lefdits cinquante Effayeurs, Vifiteurs & Controlleurs d'eaux-de-vie, pleinement, paifiblement & hereditairement, fans permettre qu'il y foit contrevenu, nonobftant tous Edits, Ordonnances, Declarations & Reglemens à ce contraires, aufquels Nous avons derogé & dérogeons par ces Prefentes: Car tel eft notre plaifir. Et afin que ce foit chofe ferme & ftable à toûjours, Nous avons fait mettre notre Scel à cefdites Prefentes. Donné a Verfailles, au mois de Mars, l'an de grace mil fix cens quatre-vingt-douze, & de notre Regne le quarante-neuvieme. Signé, LOUIS, Et plus bas, PHELYPEAUX. *Vifa*, BOUCHERAT. Et fcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de foye rouge & verte.

X.
12. Mars 1693 Arrêt qui révoque le privilege, pour la vente du caffé, thé, forbet, & chocolat, étably par Edit du mois de Janvier 1692. retablit la liberté de ce commerce, & aux Limonadiers d'en débiter les boiffons comme auparavant.

LE Roy s'étant fait répréfenter en fon Confeil fon Edit du mois de Janvier 1692. portant Reglement pour la vente & diftribution du caffé, thé, forbet, chocolat, cacao, & vanille, que Sa Majefté avoit voulu être faite à l'avenir dans toute l'étenduë de fon Royaume par une feule perfonne, avec défenfes à tous autres de debiter en détail les boiffons faites defdits caffé, thé, forbet, & chocolat, que fur les permiffions de la perfonne à laquelle Sa Majefté en auroit accordé ledit Privilege: Le Réfultat du Confeil du 22. du même mois & an, par lequel Sa Majefté auroit accordé ledit Privilege à Maître François Damaine, pour l'exercer par luy, fes Procureurs, Commis & prépofez, fuivant & conformément audit Edit, & a l'Arrêt du Confeil de même jour 22. Janvier 1692. moyennant le prix & les claufes & conditions portées par ledit Refultat & pour fix années, à compter dudit mois de Janvier 1692. Et Sa Majefté faifant confideration fur les frais exceffifs que ledit Damaine eft obligé de faire pour l'exploitation de ce Privilege, ce qui confomme tout le Benefice qu'il en pourroit retirer, & fur les offres faites en dernier lieu par les Marchands Epiciers & autres Negocians, de payer les droits qu'il plairoit à Sa Majefté de mettre fur lefdites marchandifes à l'entrée du Royaume, pourvû qu'il luy plût de révoquer ledit Privilege, & de leur laiffer la liberté du commerce de ces marchandifes comme auparavant l'Edit du mois de Janvier 1692. Sa Majefté auroit réfolu de décharger ledit Damaine de l'execution de fon Traité, & de rendre ce commerce libre comme il étoit auparavant, en payant par les Negocians qui voudront le faire, quelques droits nouveaux aux entrées du Royaume. A quoy defirant pourvoir: Oui le rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Confeiller ordinaire au Confeil Royal, Controlleur General des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a revoqué & revoque le Privilege étably par l'Edit du mois de Janvier mil fix cens quatre-vingt-douze, pour la vente, tant en gros, qu'en detail, des marchandifes de caffé, thé, forbet, chocolat, cacao, & vanille, & des boiffons faites defdites marchandifes; ce faifant, permettre à tous Marchands & Negocians d'en faire commerce, & aux Limonadiers & autres qui avoient la faculté de vendre les boiffons de caffé, the, forbet, & chocolat, de les débiter comme auparavant ledit Edit. Veut & entend Sa Majefté qu'à l'avenir, à compter du jour de la publication du prefent Arrêt, le caffé ne puiffe entrer dans le Royaume que par la ville de Marfeille, & qu'en payant à l'entrée du Port la fomme de dix fols de chaque livre pefant, poids de marc, outre & par deffus tous les anciens droits, & qu'il foit levé & perçû à toutes les entrées du Royaume, auffi outre les anciens droits, fçavoir fur le cacao quinze fols de chaque livre pefant poids de marc, fur chaque livre de thé, de quelque qualité qu'il foit, dix livres, fur chaque livre de chocolat vingt fols, pareille fomme fur chaque livre de forbet, & foixante fols fur chaque livre de vanille Fait Sa Majefté défenfes à toutes perfonnes de faire entrer du caffé dans le Royaume par d'autres Ports & paffages que par Marfeille, à peine de confifcation & de quinze cens livres d'amende, déclarant à cet effet tous les autres ports & paffages par terre, voyes obliques & défenduës, à l'exception feulement du caffé qui fera trouvé fur les vaiffeaux pris en mer fur les ennemis, qui feront conduits en d'autres ports que celuy de Marfeille, dont en ce cas Sa Majefté a permis l'entrée par lefdits Ports, en payant les mêmes droits qui feroient payez a Marfeille. Fait tres-expreffes inhibitions & défenfes a Maître Pierre Pointeau Adjudicataire General des Fermes-unies, fes Procureurs, Commis & Prépofez, de faire aucune compofition ny remife defdits droits, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, & a la charge par ledit Pointeau & fes cautions d'en compter à Sa Majefté, outre & pardeffus le prix de fon bail. Ordonne néanmoins Sa Majefté que le caffé & le cacao, que les Negocians voudront faire paffer aux païs étrangers, feront reçûs par forme d'entrepoft, fçavoir le caffé dans le Port de Marfeille, & le cacao dans ceux de Dunquerque, Dieppe, Rouen, Saint Malo, Nantes, la Rochelle, Bordeaux & Bayonne, fans payer aucuns droits, à condition que ces marchandifes feront declarées à l'inftant de leur arrivée aux Commis des cinq groffes Fermes, & mifes en entrepoft dans un magazin qui fera choifi pour cet effet & fermé à deux ferrures & clefs differentes, l'une defquelles fera donnée en garde au Commis du Fermier, & l'autre fera mife entre les mains de celuy qui fera pour ce prepofé par les Marchands, fans que lefdits caffé & cacao puiffent être tranfportez hors du Royaume, qu'en prefence du Commis des cinq groffes Fermes, qui en délivrera un acquit à caution fur la declaration & foûmiffion des Marchands, de rapporter certificat de la décharge defdites marchandifes dans les lieux pour lefquels elles auront été declarées, à peine de confifcation & de quinze cens livres d'amende. Enjoint Sa Majefté aux Sieurs Intendans & Commiffaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'execution du prefent Arrêt, qui fera lû, publié & affiché par tout où il appartiendra, à ce que perfonne n'en prétende caufe d'ignorance. Fait au Confeil d'Etat du Roy, tenu à Verfailles le douziéme jour de May mil fix cens quatre-vingt-treize. Signé, DU JARDIN.

XI.
26. Mars 1694 Réglement entre les Diftilateurs Limonadiers, & les Vinaigriers.

ENTRE les Syndic, Maîtres & Jurez des Diftilateurs & Marchands d'eau-de-vie, & toutes fortes de liqueurs, de la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, demandeurs en Requête du feptiéme Mars 1692. d'une part; & la Communauté des Vinaigriers de ladite ville, défendeurs d'autre: Et entre lefdits Vinaigriers demandeurs en Requête du quinze Avril enfuivant audit an, d'une part; Et lefdits Maîtres Jurez Diftilateurs, Marchands d'eau-de-vie, & de toutes fortes de liqueurs, défendeurs & demandeurs en Requete du trente Juin audit an, d'une part, & lefdits Vinaigriers, défendeurs d'autre: Et entre lefdits Diftilateurs Vendeurs d'eau-de-vie, & de toutes fortes de liqueurs, demandeurs en Requête du dixiéme dudit mois de Juin, & lefdits Vinaigriers défendeurs d'autre: Et entre lefdits Diftilateurs Marchands d'eau-de-vie, & de toutes fortes de liqueurs, demandeurs en Requête du deuxiéme Juillet audit an 1692. d'une part, & lefdits Vinaigriers défendeurs d'autre: Et entre lefdits Diftilateurs & Marchands d'eau-de-vie, demandeurs en Requête du vingt-quatre dudit mois de Juillet d'une part, & lefdits Vinaigriers défendeurs d'autre: Et entre lefdits Jurez & Communauté des Vinaigriers, demandeurs en Requête du vingt-trois Decembre 1693. d'une part, & lefdits Syndic, Jurez Diftilateurs & Marchands d'eau-de-vie, defendeurs d'autre: Et entre lefdits Jurez, Corps & Communauté des Limonadiers, demandeurs en Requête du premier Février 1694. d'une part, & lefdits Jurez & Communauté des Vinaigriers, défendeurs d'autre: Et encore entre lefdits Jurez & Communauté des Limonadiers Marchands d'eau-de-vie, & de toutes fortes de liqueurs, demandeurs en Requête du deuxiéme Mars 1694. d'une part, & lefdits Jurez & Communauté des Vinaigriers, défendeurs d'autre. Vû par la Cour, en laquelle par Arrêt du Confeil du premier Mars 1692. les Parties auroient été renvoyées pour y proceder fur leurs differends, ainfi qu'ils aviferoient bon être; ladite Requête defdits Jurez Limonadiers Marchands d'eau-de-vie, dudit jour feptiéme Mars 1692. à ce que défenfes fuffent faites auxdits Maîtres Vinaigriers, & tous autres, de s'immifcer dans la faculté & fonction des Diftilateurs, d'acheter & debiter dans leurs boutiques aucunes eaux-de-vie des Provinces, & d'en faire venir directement, ny indirectement, même de confire aucuns fruits avec eau-de-vie, & compofer aucunes liqueurs pour les debiter au public, fans préjudice néanmoins aufdits Vinaigriers de faire & debiter de l'eau-de-vie dans leurs maifons, des vins du pays, ou autres, & icelles debiter dans leurs boutiques, fuivant & conformement à leurs Statuts: Et en cas de contravention, permis aufdits Limonadiers Diftilateurs de faifir lefdites eaux-de-vie, & toutes fortes de liqueurs, pour être confifquées, les contrevenans condamnez en trois cens livres d'amende, & en outre lefdits Vinaigriers condamnez aux dommages & interêts defdits Diftilateurs & aux dépens, fauf aufdits Diftilateurs & Marchands d'eau-de-vie de prendre telles autres conclufions qu'ils aviferont. Défenfes defdits Vinaigriers du quatorze Avril 1692. Repliques defdits Diftilateurs. La Requête & demande defdits Vinaigriers du quinze dudit mois d'Avril, à ce qu'ils fuffent maintenus & gardez en la poffeffion & joüif-

fance en laquelle ils étoient de distiler, faire vendre & debiter dans leurs boutiques en gros & en detail de l'eau-de-vie de toutes sortes de vins, & de faire tout[illegible]tions dont ils ont toûjours eté en possession; defenses ausdits Limonadiers, & tous autres, de les troubler, à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous depens, dommages & interêts; lesdits Limonadiers condamnez en tous les depens faits tant au Conseil qu'en la Cour par l[illegible] Vinaigriers. Defenses desdits Distilateurs & Marchands d'eau-de-vie. Arrêt d'appointé en droit du vingt-deux audit mois d'Avril 1692. Avertissement, Productions des Parties, & Contredits respectivement fournis, des quatorze & vingt-cinq Juin audit an suivant ledit Arrêt. La Requête & demande desdits Distilateurs & Marchands d'eau-de-vie, du trois dudit mois de Juin, à ce qu'en deboutant lesdits Vinaigriers de leurs demandes, il fût ordonné que l'Arrêt du Conseil de Réunion desdits Distilateurs avec les Marchands d'eau-de-vie & Limonadiers, en un même Corps de Maîtrise & Jurande, & les Statuts en consequence enregistrez en la Cour, seroient executez selon leur forme & teneur, & en consequence que lesdits Distilateurs fussent maintenus seuls dans la qualité de Marchands Distilateurs d'eau-de-vie & de toutes sortes de liqueurs, & da[illegible] & possession de distiler, acheter, vendre & débiter de tou[illegible]tes d'eau-de-vie, & de celle des Provinces, en [illegible]voir, en envoyer dans les Pays Etrangers, faire confire toutes sortes de fruits avec eau-de-vie, avec defenses ausdits Vinaigriers, & tous autres, de les y troubler & entreprendre sur leur fonction, & pour l'avoir fait, qu'ils seroient c[illegible] d[illegible]ns: Ladite demande reglée par Ordonnance de la C[illegible] [illegible]ête, à fournir par le[illegible] & Communauté des Vinaigriers de défenses, écrire & produire dans le temps de l'Ordonnance, & joint, & acte a[illegible] Distilateurs & Marchands d'eau-de vie, de [illegible] pour écritures & production sur ladite demande, ils employent le contenu en leur Requête les pieces y jointes, & ce qu'ils avoient écrit & produit en l'instance. Requête desdits Jurez & Communauté des Vinaigriers, du dixiéme dudit m[illegible] Juin, employée pour defenses, écritures & production sur ladite demande, même pour contredits contre l'employ pour production desdits Distilateurs. Requête desdits Distilateurs & Marchands d'eau-de-vie du seize dudit mois de Juin, employée pour repliques aux defenses desdits Vinaigriers, & pour contredits contre leur employ pour production. Requête desdits Vinaigriers du vingt-un dudit mois, employée pour salvations. La Requête & d[illegible] desdits Distilateurs & Marchands d'eau-de-vie du dix dudit mois de Juin, à ce qu'où les Vinaigriers voudroient pretendre que l'Arrêt du dix Avril mil six cens soixante-six, rendu entr'eux & les Epiciers, & celuy du dix-huit Janvier 1674. leur attribuë le droit de negoce de l'eau-de-vie des Provinces de France, & leur permet d'en acheter & d'en faire venir des Pais Etrangers, d'en env[illegible] lesdits Pais Etrangers, & d'en debiter, lesdits Distilateurs & Marchands d'eau-de-vie seroient reçus opposans à l'execution desdits Arrêts; faisant droit sur leur opposition, que les Conclusions par eux prises en l'Instance leur seroient adjugées, lesdits Vinaigriers condamnez aux dépens. Fins de non recevoir & defenses desdits Vinaigriers. Reponses ausdites fins de non recevoir desdits Distilateurs. Arrêt d'appointé en droit & joint, du onze dudit mois de Juin. Productions des Parties suivant ledit Arrêt. Requête d'employ des seize & vingt-six dudit mois de Juin. Contredits & salvations respectivement fournies par lesdites Requêtes dudit [illegible] vingt-six Juin & trois Juillet ensuivant. P[illegible] nouvelle desdits Distilateurs, par Requête du seize dudit mois de Juin. Contredits desdits Vinaigriers, par Requête du vingt-cinq Juillet ensuivant. Production nouvelle [illegible] Vinaigriers, par Requête du vingt-sept dudit mois de Juin. Contredits desdits Distilateurs, par Requête du deux Juillet. Salvations desdits Vinaigriers, par Requête du septiéme dudit mois; ladite Requête du deux Juillet, conten[illegible] à ce que defenses fussent faites ausdits Vinaigriers de prendre la qualité de Marchands, laquelle seroit rayée & biffée des Requêtes où ils avoient pris ladite qualité, avec defenses de la prendre à l'avenir dans aucuns actes; & pour l'avoir fait, qu'ils seroient condamnez aux dommages, interêts & dépens; ladite demande reglée par Ordonnance de la Cour étant au bas de ladite Requête, à fournir par les Défendeurs de défenses, écrire & produire dans le temps de l'Ordonnance & joint, & acte ausdits Distilateurs de ce que pour ecritures & productions ils employent le contenu en leur Requête & les pieces y jointes, ce qu'ils avoient écrit & produit en l'Instance. Requête desdits Vinaigriers du septiéme dudit mois de Juillet, employée pour defenses, écritures & production sur ladite demande; même pour contredits contre l'employ pour production desdits Distilateurs des sept & vingt-quatre dudit mois de Juillet, employée pour réponses à celle desdits Vinaigriers, & contredits contre leur employ pour production; réponses & salvations, & tout ce qui avoit été dit, écrit & produit par les Vinaigriers. Factum imprimé desdits Distilateurs & Marchands d'eau-de-vie, signifie au Procureur desdits Vinaigriers, le dix huit dudit mois de Juillet. Production nouvelle desdits Distilateurs & Marchands d'eau-de-vie, par Requête audit jour vingt-quatre Juillet, & contredits [illegible] Jurez & Communauté des Vinaigriers du vingt-six dudit [illegible]; ladite Requete desdits Distilateurs dudit jour vingt-quatre Juillet, contenant demande, à ce qu'attendu que les Vinaigriers vendoient encore actuellement des liqueurs, il leur fût permis d'aller en visite chez eux, sans frais ni retribution pour saisir lesdits fruits confits & liqueurs, pour être confisquez; lesdits Vinaigriers condamnez en telle amende qu'il plairoit à la Cour; ladite demande reglée par Ordonnance de la Cour, étant au bas de ladite Requête, à fournir par lesdits Vinaigriers de défenses, ecrire & produire dans le temps de l'Ordonnance & joint. Et acte ausdits Limonadiers & Marchands d'eau-de-vie, de ce que pour écritures & production, ils employent le contenu en leur Requête, les pieces y jointes, & ce qu'ils auroient ecrit & produit en l'Instance. Requête desdits Jurez & Communauté desdits Vinaigriers du vingt six dudit mois de Juillet, employée pour défenses, écriture & production sur ladite demande, même pour contredits contre l'employ pour production desdits Limonadiers. Requete desdits Limonadiers & Marchands d'eau-de-vie, du trente un dudit mois de Juillet, employée pour reponse à celle desdits Vinaigriers, & pour [illegible] contre leur employ, pour production [illegible] desdits Distilateurs, par Requête du vingt-trois dudit mois de Juillet. Contredits desdits Vinaigriers, par Requ[illegible] vingt-quatre dudit mois de Juillet. Arrêt rendu sur les contestations cy-dessus, & sur les Conclusions du Procureur General du Roy, du dix-huit Aout audit an 1692. par [illegible] avant faire droit, auroit été ordonné au Lieutenant de Police, & au Substitut du Procureur General du Roy au Châtelet, pour leur Avis rapporté, être fait droit aux Parties, ainsi qu'il appartiendroit, cependant par provision fait défenses ausdits Vinaigriers de confire des fruits à l'eau-de-vie, composer & vendre des liqueurs, dépens reservez. Avis desdits Lieutenant General de Police, & Substitut du Procureur du Roy au Chatelet, en execution dudit Arrêt du neuviéme Decembre 1693. La Requête desdits Jurez & Communauté des Vinaigriers dudit jour vingt trois dudit mois de Decembre, contenant leur demande, à ce qu'en leur adjugeant les fins & conclusions par eux prises en l'Instance, lesdits Limonadiers seroient condamnez en tous l[illegible]ens, même en ceux réservez par l'Arrêt du dix-huit Août 1692. Ladite demande reglée par Ordonnance de la Cour, étant au bas de ladite Requete, à fournir par les défendeurs de défenses, ecrire & produire dans le jour, & acte ausdits Jurez & Communauté des Vinaigriers, de ce que pour écritures & production, ils employent le contenu en leur Requête, les pieces y jointes, ce qu'ils auroient écrit & produit en l'I[illegible] Limonadiers de fournir de defenses, [illegible] la [illegible] l'employ, pour production desdits Vinaigriers. Production nouvelle desdits Vinaigriers, par Requête du vingt neuviéme dudit mois de Decembre. Contredits desdits Distilateurs & Marchands d'eau-de-vie, du vingt neuf dudit mois de Janvier. Contredits desdits Jurez & Communauté desdits Vinaigriers du cinq Février audit an. [illegible] nouvelle desdits Jurez & Communauté desdits Vinaigriers, du vingt-neuf Janvier dernier. Contredits desdits Distilateurs & Marchands d'eau-de-vie, du vingt-neuf Mars ensuivant audit an. Requête desdits Distilateurs & Marchands d'eau-de-vie, & de toutes sortes de liqueurs, dudit jour premier Février 1694. contenant demande, à ce qu'en leur adjugeant l[illegible] en l'Instance desdits Vinaigriers, [illegible] aux depens, même en ceux reservez par l'Arrêt du dix-huit Aout 1692. ladite demande reglée par Ordonnance de la Cour, etant au [illegible], à fournir par lesdits Jurez & Communauté des Vinaigriers d[illegible], écrire & [illegible] & joint: & acte ausdits D[illegible] vie, de ce que pour écritures & production sur ladite d[illegible] [illegible]ployent le contenu en leur Requête, & ce qu'ils avoient écrit & produit en l'Instance. Requête d[illegible] dudit mois de Février, employée pour def[illegible], écritures & production sur ladite demande, même [illegible] contre l'employ, pour production [illegible] Marchands d'eau-de-vie. Sommation à eux de fournir de c[illegible]ts contre l'employ, [illegible] Vinaigriers. Deux produ[illegible] & Communauté des Vinaigriers, par Requêtes des six & douze Fevrier 1694. Contredits des Distilateurs & Marchands d'eau-de-vie, du neuf Mars ensuivant; la R[illegible] Distilateurs & Marchands d'eau-de-vie, du deuxiéme dudit [illegible] Mars, contenant demande, à ce qu[illegible] à l'Avis donné par lesdits Sieurs Lieutenant General de Police & Subtitut du Procureur General du Roy au Chatelet, en ce qu'il accorde le negoce de l'eau-de-vie, & le débit par pintes aux Vinaigriers dans leurs boutiques, défenses seroient faites ausdits Vinaigriers d'en donner à boire

dans

dans leurs maisons & boutiques, aux passans dans de petits verres, ou tasses, & d'y faire des cabarets directement, ou indirectement, sous peine de cinq cens livres d'amende, ou telle autre qu'il plairoit à la Cour arbitrer, enjoindre au Lieutenant de Police de tenir la main à l'execution de l'Arrêt qui interviendroit, lesdits Vinaigriers condamnez aux dépens, ladite demande reglée par Ordonnance de la Cour, étant au bas de ladite Requête, à fournir par lesdits Jurez & Communauté des Vinaigriers, de defenses, écrire & produire dans le temps de l'Ordonnance, & joint: & acte auxdits Distilateurs & Marchands d'eau-de-vie, de ce que pour écritures & production sur ladite demande, ils employent le contenu en leur Requête, les pieces y jointes, & ce qu'ils avoient écrit & produit en l'Instance. Requête desdits Jurez & Communauté des Vinaigriers, du quatre dudit mois de Mars audit an 1694. employée pour defenses, écritures & production sur ladite demande, même pour contredits contre l'employ pour production desdits Distilateurs & Marchands d'eau-de-vie. Sommation à eux faite de fournir de contredits contre l'employ pour production desdits Vinaigriers: Conclusions du Procureur General du Roy, & tout consideré. LA COUR, sans s'arrêter à l'opposition desdits Distilateurs & Marchands d'eau-de-vie, & autres liqueurs, les maintient & garde dans la qualité de Marchands Distilateurs d'eau-de-vie, & de toutes sortes de liqueurs, & dans le droit & possession de distiler, & acheter, vendre & debiter toutes sortes d'eau-de-vie, d'en recevoir des Provinces & Pais Etrangers, & d'y en envoyer, & de confire toutes sortes de fruits à l'eau-de-vie. Fait défense auxdits Vinaigriers des les y troubler, de confire aucuns fruits avec d'eau-de-vie, composer & vendre aucunes liqueurs pour les debiter au Public, & de prendre la qualité de Marchand. Maintient aussi lesdits Jurez, Maîtres & Communauté desdits Vinaigriers en possession de distiler, faire & vendre de l'eau de-vie en gros & en détail: Leur permet d'en acheter des Marchands Forains, & autres, & d'en faire venir des Provinces. Fait defenses ausdits Distilateurs & Marchands d'eau-de-vie de les y troubler; sur le surplus des demandes, met les parties hors de Cour, depens compensez. Fait en Parlement le vingt-sixiéme Mars mil six cens quatre-vingt quatorze. Collationné. Signé, DU TILLET.

XII.
[illegible] [illegible] 1695. Ordonnance de Police, qui regle les heures que les Limonadiers doivent [illegible] leurs boutiques.

SUR ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roy, que nonobstant l'Ordonnance par nous renduë sur son Réquisitoire le cinquiéme de Novembre 1677. peu de temps après l'établissement de la Communauté des Limonadiers & Vendeurs d'eau-de-vie & autres liqueurs & nonobstant les défenses qui leurs ont été faites de recevoir dans leurs boutiques & maisons aucunes personnes après les heures marquées par ladite Ordonnance; plusieurs d'entre eux donnent lieu depuis quelque temps à des desordres si considerables & si frequens, que la tranquilité & la sûreté publique en seroient infailliblement troublées, s'il n'y étoit promptement remedié; & il est d'autant plus necessaire de faire cesser ces desordres, que ceux qui exercent cette Profession, dont le nombre a été beaucoup augmenté depuis l'année 1677 ayant fait de leurs boutiques & maisons, autant de nouveaux cabarets de liqueurs, qui restent ouverts pendant toutes les heures de la nuit, dans tous les quartiers de la ville & des fauxbourgs de Paris, ces boutiques & maisons servent maintenant de lieux d'assemblée & de retraite aux voleurs de nuit, filoux & autres gens malvivans & dereglez; ce qui se fait avec d'autant plus de facilité, que toutes ces boutiques & maisons sont designées & distinguées des autres par des lanternes particulieres sur la ruë, qu'on y allume tous les soirs, & qui leur servent de signal. D'ailleurs & sous prétexte que les vendeurs de liqueurs ont droit, ainsi que tous les autres Marchands & Artisans, chacun suivant sa Profession, de vendre dans leurs boutiques de l'eau-de-vie en détail, de la limonade & d'autres liqueurs connues & usitées, ne pouvant leur être permis d'inventer, de composer & débiter, & de donner à boire indifferemment au public, comme ils font tous les jours, d'autres liqueurs extraordinaires & inconnuës qu'ils composent, ainsi que bon leur semble, d'eau-de-vie rectifiée, d'épiceries & d'autres drogues plus violentes, qui rendent furieux ceux qui en usent frequemment, & qui ont été jugées mauvaises & tres-dangereuses, après une infinité de facheux accidens qui s'en sont ensuivis: Requeroit le Procureur du Roy que sur ce fût pourvû. NOUS, faisant droit sur ledit réquisitoire, avons fait iteratives & tres-expresses defenses aux Maîtres Distilateurs, Vendeurs d'eau-de-vie, Limonadiers, & à tous autres qui ont droit, ou qui font profession de vendre & débiter des liqueurs à boire en cette ville & fauxbourgs de Paris, d'avoir & de tenir leurs boutiques ouvertes après cinq heures du soir, depuis le premier de Novembre, jusqu'au dernier jour de Mars, & après neuf heures du soir, depuis le dernier de Mars, jusqu'au dernier jour d'Octobre. Comme aussi leur faisons defenses de faire après lesdites heures, aucun débit des liqueurs qu'il leur est permis de vendre dans leurs boutiques, & d'y recevoir & tenir aucunes personnes de l'un & de l'autre sexe, de quelque âge & profession qu'elles puissent être, à peine de trois cens livres d'amende pour la premiere fois, & de plus grande en cas de recidive. Seront aussi lesdits Vendeurs de liqueurs civilement & solidairement tenus & responsables, s'il y échcoit, des dommages & interêts avec ceux qui auront commis & fait quelque violence, ou autre desordre, soit dans les maisons des Vendeurs de liqueurs, ou depuis qu'ils en seront sortis après lesdites heures. Ordonnons en outre que ceux desdits Vendeurs de liqueurs qui ont mis des lanternes particulieres sur la ruë & au-devant de leurs maisons & boutiques, seront tenus de les ôter dans vingt-quatre heures, à peine de cent livres d'amende, & sauf à être cy-après fait droit sur le surplus de la remontrance, touchant la qualité des liqueurs qu'il pourra être permis de composer & de vendre, & à regler la maniere dont le débit en devra être fait. Enjoignons aux Commissaires du Chatelet de tenir soigneusement la main à l'execution de la presente Ordonnance, qui sera lûë, publiée & affichée dans tous les carrefours & endroits ordinaires & accoutumez de la ville & fauxbourgs de Paris, afin qu'il n'en soit pretendu cause d'ignorance. Ce fut fait & donné par Messire Gabriel-Nicolas de la Reynie, Conseiller d'Etat ordinaire, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le seiziéme jour de Fevrier mil six cens quatre-vingt quinze. Signé, DE LA REYNIE.

XIII.
12. Mars 1695. [illegible] de Police, qui regle les heures que les boutiques des Limonadiers doivent être fermées, & qui confirme leur commerce contre les autres professions.

A TOUS ceux qui ces Presentes Lettres verront; Charles-Denis de Bullion, Chevalier, Marquis de Gallardon, Seigneur de Bonneile, Bullion, Esclimont, Montlouet, & autres lieux, Conseiller d'Etat & Prevot de Paris, Salut. Sçavoir faisons: Que vû la Requête a Nous presentée par les Jurez, Anciens & Maîtres de la Communauté des Maîtres-Marchands de Liqueurs Limonadiers de la ville & fauxbourgs de Paris, par laquelle ils Nous auroient remontré, qu'en l'année mil six cens soixante-seize, il auroit plû au Roy les ériger en Corps de Communauté en cette ville de Paris, ainsi que les autres Corps de Communauté & Metiers, moyennant une finance qu'ils avoient payée à Sa Majesté, pour joüir par eux & leurs successeurs, de tous les droits, fonctions, & privileges à eux accordez par leurs Statuts & Arrêts homologuez sur nos avis; laquelle Communauté a été tellement établie, que nouvellement elle a encore financé au Roy une somme de vingt-quatre mille livres pour l'union de quatre Offices de Jurez de ladite Communauté: ce qu'ils auroient fait dans l'esperance de joüir, ainsi que les autres Communautez, de la faculté de pouvoir vendre & débiter les marchandises dependantes de leur metier. Néanmoins sur ce que depuis l'établissement de ladite Communauté, il s'est étably en cette Ville plusieurs étrangers, soy disans Armeniens, lesquels se seroient immiscez de faire le metier, & d'entreprendre sur les fonctions de la Communauté desdits Maîtres & Marchands de Liqueurs & Limonadiers de cette Ville, tenant des boutiques ouvertes sous le nom de pauvres Maîtres & Veuves; lesquels Armeniens, non-seulement font le debit desdites marchandises, mais encore se sont ingerez de tenir leurs boutiques ouvertes pendant toutes les heures de la nuit, où ils donnent à jouer à toutes sortes de personnes de differentes mœurs: comme aussi d'exposer des lanternes avec des chandelles pour distinguer leurs boutiques de celles des Supplians, dont ils se seroient plaints, & les auroient poursuivis en contravention pardevant Nous, mais n'auroient pû les faire réduire à executer les Statuts & Réglemens de ladite Communauté. Cependant, comme les grands desordres qui sont arrivez dans les maisons de ces particuliers ont donné lieu au Procureur du Roy de Nous faire sa remontrance des contraventions aux Reglemens de Police, sur laquelle Nous aurions rendu notre Ordonnance le seiziéme du present mois, par laquelle Nous aurions fait defenses aux supplians de tenir leurs boutiques ouvertes, ny donner à boire en icelles après cinq heures du soir, depuis le premier Novembre, jusqu'au dernier Mars, & après neuf heures du soir, depuis le dernier jour de Mars, jusqu'au dernier jour d'Octobre; lesdits supplians Nous auroient fait connoître que notre Ordonnance leur étoit tres-préjudiciable, lesquels ne vivent que par le debit qu'ils font de leurs marchandises, qu'ils ne peuvent faire que depuis six heures du soir, jusqu'à dix heures du soir & en Eté depuis huit heures, jusqu'à onze: ce qui a été permis & usité auparavant même que les supplians fussent érigez en Communauté. Pourquoy ils Nous ont donné leurdite Requête, à ce qu'il Nous plût, en consequence des Statuts à eux accordez par Sa Majesté, & des Arrêts & Réglemens rendus en conformité, leur permettre de tenir leurs boutiques ouvertes, & y vendre leurs marchandises: sçavoir en hyver, jusqu'à dix heures, & en Eté, jusqu'à onze heures, aux soumissions faites par les Jurez de ladite Communauté des supplians, d'avertir les Commissaires des quartiers des Maîtres qui pourroient se trouver en contravention. Notre Ordonnance du vingt-cinq Fevrier dernier étant au bas de ladite Requête, portant qu'elle sera montrée au Procureur du Roy: Conclusions du Procureur du Roy sur ladite Requête, auquel elle a été communiquée.

NOUS, faisant droit sur le Réquisitoire du Procureur du Roy, avons ordonné qu'il sera informé à sa requête des

abus & contraventions qui ſe font & commettent aux Réglemens de Police dans les maiſons d'aucuns des Maîtres de ladite Communauté : Et cependant par proviſion, ayant aucunement égard à la Requête des Supplians, Nous leur avons permis de tenir leurs boutiques ouvertes pendant les mois de Novembre, Fevrier & Mars, juſqu'à ſept heures du ſoir, pendant les mois de Decembre & Janvier, juſqu'à ſix heures ſeulement, & depuis le premier Avril, juſqu'au premier Novembre, juſqu'à dix heures du ſoir ſeulement : Leur faiſons defenſes, paſſé leſdites heures, de tenir leurs boutiques ouvertes, ſous les peines portées par notre Ordonnance du ſeize Fevrier dernier, laquelle Nous ordonnons au ſurplus être executée ſelon ſa forme & teneur : Faiſons auſſi defenſes, ce requerant le Procureur du Roy, à tous Marchands Epiciers & autres Maîtres ayant pouvoir de vendre de l'eau-de-vie, d'en donner à boire dans leurs maiſons & boutiques, ny d'autres liqueurs dependantes de la profeſſion des Limonadiers, à quelques heures, ou en quelque temps que ce ſoit, ny de vendre de l'eau-de-vie paſſé leſdites heures : Et ſera notre preſente Sentence executée nonobſtant & ſans prejudice de l'appel, oppoſitions, ou appellations quelconques, pour leſquelles ne ſera differé : En témoin de quoy Nous avons fait ſceller ces Preſentes, qui furent faites & données par Meſſire Gabriel-Nicolas de la Reynie, Conſeiller ordinaire du Roy en ſon Conſeil d'Etat, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le douzième jour de Mars mil ſix cens quatre-vingt-quinze. Collationné. Signé, TARDIVEAU.

XIV. 24. *May* 16.. *Declaration pour le reglemens des droits des Jurez Courtiers d'eaux-de-vie & autres liqueurs.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, Salut. Ayant par notre Edit du mois de Juin 1691. créé & erigé en titre d'Office formé & hereditaire des Courtiers & Commiſſionnaires des vins, cidres, eaux-de-vie & liqueurs dans toutes les Villes, Bourgs & lieux de notre Royaume, & ſupprimé, ceux qui en faiſoient avant ledit Edit les fonctions & Commiſſions, Nous aurions par le Tarif arrêté en notre Conſeil le huit Septembre audit an, regiſtré en notredite Cour des Aydes, fixé les droits de ceux qui ſeroient établis dans les Villes & lieux de l'Election de Paris, à dix ſols pour muid de vin, trente ſols pour barique d'eau-de-vie, & trois livres pour muid de Liqueurs ; ce qu'étant venu à la connoiſſance des Courtiers de vin de notre bonne ville de Paris, ils nous auroient fait répreſenter qu'ils avoient été créez en titre d'Office, & exercé ſans trouble depuis pluſieurs ſiecles, & confirmez par nos Edits & Declarations des mois de Juin 1572. Aout 1637. Avril 1656. & autres, & qu'ils avoient droit de jouir de huit ſols pour chacun muid de vin & autres boiſſons, à l'exception des eaux-de-vie, & eſprit de vin ; Nous les aurions confirmez en la poſſeſſion & jouiſſance deſdits droits de huit ſols pour muid, par Arrêt de notre Conſeil du neuf Juin 1692. & Lettres Patentes intervenuës en conſequence ; même ordonné qu'ils jouiroient des deux ſols d'augmentation pour muid de vin, & autres vaiſſeaux à proportion, pour parfaire juſqu'aux dix ſols attribuez par leſdits Edit & Tarif, à l'exception des eaux-de-vie, & liqueurs leſquels nous nous ſerions reſervez, pour la perception deſquels nous aurions par les Rolles arreſtez en notre Conſeil le quinze Septembre 1693. en conſequence dudit Edit, fixé leſdits Courtiers d'eaux-de-vie & liqueurs de ladite ville & fauxbourgs de Paris, au nombre de ſix ; & par Arrêt de notre Conſeil du vingtiéme jour d'Octobre 1692. Ordonné qu'en attendant qu'ils ſoient vendus, il ſeroit commis aux fonctions & perception deſdits droits, & les Commis reçûs en l'Election de Paris : ce qu'ayant été fait, & les Commis établis, ſur les remontrances des Marchands d'eaux-de-vie de ladite ville de Paris, Nous aurions par autre Arrêt de notre Conſeil du troiſiéme Mars 1693. & pour les cauſes y contenues, réduit & moderé les droits deſdits ſix Courtiers d'eaux-de-vie à vingt ſols pour muid, & les liqueurs à quarente ſols pour muid, jauge de Paris, & autres vaiſſeaux à proportion ; & ordonné que leſdits droits ſeroient payez pour une fois ſeulement par toutes ſortes de perſonnes, exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez, aux entrées & aux étapes, au choix deſdits Courtiers, en la même forme & maniere que les droits attribuez aux Eſſayeurs, Viſiteurs & Controlleurs des eaux-de-vie, & conformément audit Edit du mois de Mars 1691. & Declaration du mois de Juin 1692. rendus en faveur deſdits Eſſayeurs, Controlleurs & Viſiteurs deſdites eaux-de-vie, & ſans qu'après que ledit droit de Courtage auroit été payé une fois en la maniere ſuſdite, leſdits Courtiers le puiſſent prétendre, ny percevoir ſur les eaux-de-vie & liqueurs vendues en gros & en détail dans ladite Ville & Fauxbourgs. Et étant informé que nonobſtant la création deſdits Eſſayeurs d'eau-de-vie, & l'union faite deſdits Offices à ceux de Jaugeurs de ladite ville de Paris, pluſieurs particuliers ne laiſſoient pas de faire entrer, vendre & débiter des eaux-de-vie ſimples de marc de raiſin, de lie de vin, cidres, de grains, & autres, quoyqu'elles ne ſoient pas de bonnes qualitez, & qu'elles ſoient préjudiciables au corps humain, & les veritables eaux-de vie ſont neceſſaires, & que les particuliers qui achetéroient leſdites eaux-de-vie, ne ſçachant pas faire la difference des qualitez d'icelles, ils ſe trouvoient trompez dans leſdits achats, & les revendoient & débitoient de même au Public. Et comme leſdits Courtiers ſont les principaux Officiers qui doivent agir pour empêcher les fraudes, & que les conteſtations qui ſurviennent pour raiſon de leurs fonctions & droits ſont traitées en l'Election de Paris, & par appel en la Cour des Aydes, & celles qui concernent les Eſſayeurs, ſont traduites à l'Hotel de notredite Ville de Paris ; en ſorte que pour un même fait, ſur les conteſtations qui ſurviennent, il y a deux differentes Juriſdictions. A quoy voulant pourvoir, & fixer une Juriſdiction certaine auſdits Courtiers, à l'inſtar des autres Officiers de cette qualité, pour y être reglez en cas de conteſtation, Nous nous ſerions fait répreſenter & examiner en notre Conſeil leſdits Edit, Tarif, & Arrêt. A CES CAUSES, Nous vous mandons & enjoignons par ces Preſentes, que ledit Arrêt de notre Conſeil du troiſiéme Mars 1693. cy-attaché ſous le contreſcel de notre Chancellerie, vous ayez à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en iceluy executer, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur ; ce faiſant, Voulons & ordonnons, que les ſix Courtiers des eaux-de-vie & liqueurs ordonnez être établis en notredite ville & fauxbourgs de Paris, en execution de notredit Edit du mois de Juin mil ſix cens quatre-vingt-onze, & les Commis prepoſez pour en faire les fonctions, en attendant qu'il y ait été pourvû, joüiſſent des droits de vingt ſols pour muid d'eau-de-vie, ou eſprit de vin, & de quarente ſols pour muid de liqueurs, & d'autres vaiſſeaux à proportion, conformément au Tarif arrêté en notre Conſeil ledit jour huit Septembre mil ſix cens quatre-vingt-onze, & à l'Arrêt dudit jour, & que les conteſtations qui ſurviendront à l'avenir pour raiſon deſdits Offices, fonctions & droits y attribuez, même pour les qualitez des eaux-de-vie, eſprit de vin & liqueurs, ſeroient inſtruites & jugées en premiere inſtance par les Prevôt des Marchands & Echevins de notre bonne ville de Paris, & par appel en notredite Cour des Aydes, auſquels nous en avons attribué & attribuons toute connoiſſance & juriſdiction, & icelle interdite à tous autres Juges, ainſi & comme il eſt pratiqué par les Eſſayeurs des eaux-de-vie, & eſprit de vin de notredite ville de Paris. Enjoignons aux Prevôt des Marchands & Echevins de tenir la main à l'execution deſdits Edit, Tarif, Arrêt & Reglemens ; le tout nonobſtant oppoſitions, appellations, ou autres empêchemens generalement quelconques, & ſans prejudice d'iceux : Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le vingt-quatriéme jour de May, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-quinze ; & de notre Regne le cinquante-deuxiéme. Signé, LOUIS : Et plus bas ; Par le Roy, PHELYPEAUX.

XV. 18. *Decembre* 1699. *Ordonnance de Police, qui fait defenſes de joüer de l'argent dans les Caffez.*

SUR le rapport fait à l'Audience de Police de relevée par Maître Jean Regnault, Conſeiller du Roy, Commiſſaire Enquêteur & Examinateur au Châtelet de Paris, prépoſé pour la Police au quartier du Louvre, S. Honoré & S. Roch, Que depuis quelque temps pluſieurs particuliers, ſous pretexte de prendre du caffé, & d'autres liqueurs, ſe rendent journellement dans les boutiques des Vendeurs de caffé, où non contents de joüer la dépenſe qu'ils y ont faite au jeu appellé *Pair, ou Non*, ils joüent de l'argent à ce même jeu, ou à d'autres ſemblables, & ſouvent dans la chaleur du vin, & avec des perſonnes qui tirent avantage de leur état, ils font des pertes conſiderables ; ce qui donne occaſion à des querelles, trouble le repos & l'union des familles, & n'eſt pas moins contraire à l'interêt des particuliers, que prejudiciable à l'ordre public : De quoy luy Commiſſaire avoit reçu diverſes plaintes, ſoit de la part de ceux qui avoient ainſi perdu leur argent, non ſans ſoupçon de fraude, ou d'une infidelité concertée, ſoit de la part des Maîtres Diſtilateurs, qui ont peine à renvoyer leſdits joüeurs après l'heure marquée par les Ordonnances, lors qu'ils ſont ainſi échauffez par les liqueurs qu'ils ont bûes avec excez, & par la perte de leur argent. NOUS, après avoir oüi ledit Commiſſaire en ſon Rapport, & les Gens du Roy en leurs Concluſions ; Faiſons defenſes à toutes perſonnes, de quelques conditions qu'elles puiſſent être, de joüer aucunes ſommes d'argent dans les boutiques & maiſons des Diſtilateurs & Vendeurs de caffé, au jeu appellé *Pair, ou Non* & à tous autres jeux, à peine de mille livres d'amende, pour la premiere fois contre chacun des contrevenans, & de trois mille livres en cas de recidive, dont un tiers ſera au profit de Sa Majeſté, un tiers au profit de l'Hôpital General, & l'autre tiers au profit des denonciateurs : Ordonnons que les Maîtres Diſtilateurs & Marchands de caffé ſeront tenus d'en donner avis aux Commiſſaires du quartier, à peine de pareille amende, d'interdiction, & de tous dépens, dommages & interêts : Comme auſſi qu'il ſera fourny à chacun deſdits Maîtres une copie imprimée de la preſente Ordonnance pour être miſe dans leurs boutiques, & inſerée dans les Regiſtres de la Communauté, à ce qu'aucun n'en ignore ; & ſera en outre notre preſente Ordonnance lûë, publiée & affichée dans les lieux ordinaires & accoûtumez :

Mandons

Mandons aux Commissaires du Châtelet de tenir la main à son execution. Ce fut fait & donné par Messire Marc René de Voyer, de Paulmy, d'Argenson, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, tenant le Siege le Vendredy dix-huitiéme jour de Decembre mil six cens quatre-vingt-dix-neuf. Signé, DE VOYER D'ARGENSON.

XVI. *17. Novembre 1703. Declaration du Roy, qui regle les fonctions des Essayeurs-Visiteurs & Contrôleurs d'eau-de-vie, & les droits qu'ils doivent percevoir. Registrée au Parlement, le 23. du même mois.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par notre Edit du mois de Février dernier, Nous avons creé des Offices d'Essayeurs Visiteurs & Controlleurs de toutes sortes d'eaux-de-vie & d'esprit de vin, pour être établis en nombre suffisant dans toutes les Villes, Fauxbourgs, Bourgs fermez, & autres lieux où il y a Foires & Marchez, & y faire leurs fonctions ainsi & comme il est porté par ledit Edit, & jouir des droits reglez par iceluy, lesquels Nous aurions fixé sur le pied de six livres par chacune barique de vingt-sept à vingt-huit veltes qui entreront, ou seront fabriquées dans lesdites Villes, Bourgs & Fauxbourgs, pour y être consommées seulement ; mais comme Nous aurions par ledit Edit entre autes choses assujettis les Marchands d'eau-de-vie à les mettre dans des magazins fermans à deux clefs, dont l'une devoit être gardée par lesdits Officiers, & ordonné que les Voituriers seroient tenus de rapporter des Lettres de voitures & des congez qui pouvoient être prejudiciables au commerce de ces marchandises, il Nous auroit été fait de differens endroits de notre Royaume des remontrances pour retrancher ces formalitez; à quoy desirant pourvoir pour le bien de nos Sujets, & le maintien du commerce, même diminuer les droits attribuez ausdits Offices, afin qu'ils soient moins à charge au public. A CES CAUSES, & autres a ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de notre main, dit, declaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que les Pourvûs desdits Offices fassent les fonctions d'essayer, visiter & controller toutes les eaux-de-vie & esprit de vin, lorsqu'elles seront fabriquées, & avant que de pouvoir être enlevées en marquer les pieces, ou bariques, de telles marques qu'ils aviseront bon être, après les avoir deposez aux Greffes des Jurisdictions à qui la connoissance du commerce desdites eaux-de-vie appartient: Voulons que lesdits Officiers soient payez pour leurs droits d'essay, vente, controlle & marques, à raison de quarante sols pour chacune barique d'eau-de-vie & d'esprit de vin, contenant vingt-sept à vingt-huit veltes chacune, & pour les autres vaisseaux à proportion, de quelque nature que soient fabriquees lesdites eaux-de-vie, ou esprit de vin, & sans qu'il en puisse être enlevé aucunes qu'elles n'ayent été auparavant essayées, visitées, controllées, marquées, & les droits payez ausdits Officiers par les Marchands à la premiere vente, & pour une fois seulement, à peine de confiscation desdites marchandises, & des chevaux & voitures sur lesquelles elles pourroient être enlevées, & de cent livres d'amende pour chacune barique, ladite amende & confiscation applicables, moitié à l'Hôpital des lieux, & l'autre moitié aux Essayeurs, au préjudice desquels ladite contravention aura été faite: Et pour éviter aux fraudes & contraventions qui pourroient être faites au payement desdits droits, Voulons que les particuliers qui fabriqueront lesdites eau-de-vie & esprit de vin, soient tenus d'avertir lesdits Essayeurs des quantitez qu'ils en auront fabriquées, pour être par eux fait inventaire, au pied desquels lesdits fabricateurs seront tenus de se charger desdites quantitez dont ils seront déchargez à mesure qu'elles seront vendués, sans qu'ils en puissent délivrer aucunes, que les droits n'ayent été payez ausdits Officiers, le tout sous les mêmes peines que dessus. Faisons aussi défenses sous les mêmes peines, à tous Voituriers, tant par eau, que par terre, de s'en charger, ny les voiturer, que lesdits vaisseaux n'ayent été marquez, & qu'ils ne soient porteurs des quittances du payement desdits droits; feront lesdits Officiers bourse commune entr'eux en la forme & ainsi qu'il est porté par notredit Edit. Permettons aux Marchands d'eau-de-vie & esprit de vin de se servir à l'avenir comme par le passe de tels magazins que bon leur semblera pour les entreposer, & de les faire transporter d'un lieu à l'autre, ainsi & comme ils aviseront bon être, après néanmoins avoir payé lesdits droits, sans que sous prétexte de notredit Edit, ils puissent être obligez d'en faire leur declaration, confier les clefs desdits magazins ausdits Officiers, ny être tenus d'en rapporter les congez ou Lettres de voitures, mais seulement de justifier des quittances du payement qui aura été fait desdits droits s'ils en sont requis: Voulons que lesdits Officiers soient reçûs pardevant les Juges qui ont accoûtumé de connoître du commerce des eaux-de-vie : Voulons au surplus que notre Edit du mois de Février dernier, soit executé selon sa forme & teneur, en ce qui ne sera pas contraire à notre presente Declaration, & notamment pour l'établissement, fonctions & droits de trente Offices creez d'augmentation par iceluy pour notre bonne ville & fauxbourg de Paris, lesquels jouiront des droits atttribuez ausdits Offices, à raison de six livres pour chacun muid à l'entrée. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier, registrer, & le contenu en icelles garder & executer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons derogé & derogeons par ces Presentes : Car tel est notre plaisir ; En témoin de quoy Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. Donné à Versailles le dix-septiéme jour de Novembre, l'an de grace mil sept cens trois ; & de notre Regne le soixante-uniéme. Signé, LOUIS : Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Veu au Conseil, CHAMILLART. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

XVII. *14. Decemb. 1703. Ordonnance du Lieutenant General de Police de Saumur, [pour la] fabrique & contenence des futailles & bariques d'eau-de-vie, & comment elles doivent être jaugées.*

SUR la Requête à Nous presentée par Claude Dandenac Marchand en cette Ville, Procureur delegué des Marchands frequentans la riviere de Loire, dans le detroit de cette Ville de Saumur : Contenant qu'il s'est glissé, depuis quelques années, un abus considerable par les Bruleurs sur la fabrique des futailles à eau-de-vie, tant parce que lesdites futailles ne sont pas rondes, affectans les Bruleurs d'elever les douelles les plus proches de l'endroit où ils les perçent pour les jauger, de les faire étroites & minces: & au contraire, de mettre dans le dessous & à côté desdites futailles des doüelles fort épaisses & larges, affectant encore d'allonger les fonds, lesquels ils assent & creusent dans l'endroit où porte la Jauge, que parce qu'ils font les fonds desdites futailles ovalles & trop larges à proportion de la longueur des douelles qui font le corps de la futaille; de maniere qu'une de ces sortes de bariques qui porte à la jauge quarante-cinq veltes, ne contiendra pourtant par le moyen de la fraude du baricage que quarante-une à quarante-deux veltes; ce qui cause une perte considerable aux Marchands qui detaillent lesdites eaux-de-vie, & ruine le commerce de la Province ; obligeant les Marchands de Paris, & autres endroits, de faire leurs achats ailleurs: auquel abus il seroit facile de remedier, en obligeant les Bruleurs de mettre l'eau-de-vie dans les mêmes tonneaux où étoit le vin qu'ils ont brûlé, qui sont ronds & sans fraude, ou en permettant à l'acheteur de percer à quelle douelle il jugera à propos les bariques, pour jauger lesdites eaux-de-vie, ce qui obligera le Bruleur à faire des bariques rondes & sans fraude, auquel cas les vaisseaux ne porteront à la jauge que leur veritable continence; le Bruleur, non plus que le Marchand, ne souffriront aucun prejudice. Comme aussi il Nous plaira regler la largeur de la bonde à celle d'une piece de quinze sols, conformément à l'étalon qui est chez le nommé Langlois Serrurier; & à cette fin, qu'il sera fait des loces conformes audit étalon; & par ce moyen, on maintiendra le commerce dans sa pureté & la bonne foy, & Nous ferons justice.

VEU ladite Requête signee dudit Dandenac, & de Maître Jullien Hudault son Avocat & Procureur; Et après avoir ouy sur ce plusieurs Marchands de vin & d'eau-de-vie, & Bruleurs de vin, ensemble le Procureur du Roy.

Nous avons fait & faisons défenses à tous Marchands, Tonneliers, Brûleurs, & autres personnes qui fabriquent, ou feront fabriquer des barriques propres à eau-de-vie, de tenir la douve, ou douelle de la bonde plus élevée que les autres douelles ; Leur enjoignons très-expressément de fabriquer & faire faire lesdites bariques rondes, tant dans le bouge que dans les bouts, en sorte que le diametre des fonds soit égal en tout sens, & la circonference d'iceux ronde.

Leur défendons d'employer, ou faire employer dans le dessous desdites barriques par rapport à l'ouverture de la bonde des douves, ou douelles plus longues que celles du dessus; leur enjoignons, lors qu'ils travailleront à faire le jable desdites barriques, de tenir les cerceaux, ou cercles, les plus proches des bouts rangez également dans la rondeur desdites barriques, en sorte que lesdits cercles ne surmontent en aucun endroit, & notamment dans le dessous desdites barriques la hauteur des douelles, afin que le freteau soit égal dans toute la circonference desdites barriques, & les deux fonds d'icelles paralielles l'un à l'autre en toute leur étendue.

Leur faisons défenses d'employer, ou faire employer dans la construction desdites barriques aucunes douelles & pieces de fonds de bois neuf, qu'elles n'ayent eté dolées dans le dedans, comme au dehors, & de leur laisser plus d'epaisseur qu'elles n'en doivent avoir raisonnablement, par rapport à la continence desdites barriques: Et ne pourront les barriques à eau-de-vie, vulgairement appellées busses, contenir que quarante à quarante-cinq veltes au plus : Et au regard des pipes pour eau-de-vie, ne contiendront que soixante à soixante-cinq veltes, s'il n'est autrement convenu entre les Parties: nonobstant quoy, & indépendamment de la plus grande, ou moindre continence des barriques, le prix d'icelles sera payé au Vendeur par l'Acheteur sur le pied convenu entr'eux, à raison de vingt-neuf veltes chacune barrique, chacune velte composée de huit pintes mesure de Paris,

ris : & feront en outre les [illegible] barrique au delà defdites vingt-neuf veltes, payées par l'Acheteur au Vendeur, à la même proportion, & fur le pied de leur convention, conformément a l'ufage de ce Pays.

Faifons deffenfes aufdits Marchands Tonneliers & fabriquans, d'employer des pieces de fonds concaves & cambrez en dedans, & d'affoiblir, ou affer extraordinairement prés du jable, [illegible] celles, & notamment les douelles du deffous : leur permettons feulement d'affer toutes les douelles defdites barriques legerement, & autant qu'il eft néceffaire de le faire pour loger les pieces de fonds dans le jable. Leur deffendons tres expreffement d'affer & d'affoiblir la douelle de la bonde dans le contour d'icelle : leur enjoignons de la laiffer en cet endroit, ainfi que dans tout le refte de fa longueur de la [illegible] cent livres d'amende, que Nous declarons dès à prefent encourue contre chacun des Bruleurs & Marchands qui [illegible] vieront des eaux-de-vie dans des barriques frauduleufes, & fabriquées contre & au préjudice de la teneur du prefent Reglement, [illegible] qui auront fabriqué lefdites barriques, qu'ils pourfuivront ainfi qu'ils aviferont. Et feront en outre lefdites barriques frauduleufes brûlées par l'executeur de la haute Juftice en la [illegible] de cette Ville, icelles prea[illegible].

Et pour faciliter aux Acheteurs les moyens de decouvrir les fraudes qui pourroient être cy-après commifes en la fabrique des barriques d'eau-de-vie, & reconnoitre fi elles feront de la continence qu'elles paroitront avoir été jaugées par la [illegible] dites barriques en telles douves, ou douelles que bon leur femblera, à l'exception neanmoins de la [illegible] fous, qui ne pourra être plus large, ny epaiffe que les autres, [illegible] qu'ils y feront ; [illegible] bonde nouvelle, elles fe trouveroient porter plus, ou moins qu'elles ne portoient par la premiere, les Parties fe feront [illegible] dront, fi mieux elles n'aiment depoter & mefurer au pot, [illegible], aux depens, [illegible] tunes de qui il appartiendra.

Et fur ce qui a été remontré par le Procureur du Roy, qu'au prejudice du Reglement de Police du vingt-neuf Avril 1673. portant defenfes aux Marchands de fe f[illegible] qui ne fuffent [illegible] à l'etallon mis au Greffe, le double duquel étallon fut lors depofé ès mains de defunt Guillaume Ivet Ma[illegible] en cette Ville, commis pour faire & delivrer, à l'exclufion de tous autres, lefdites jauges, après les avoir marquées du poinçon des armes de cette Ville, il a été informé que la [illegible] ment en la p[illegible] Marchands, ne font pas conformes audit etalon ; que [illegible] Marchands qui vendent des eaux-de-vie, affectent de faire l'ouverture de la bon[illegible] [illegible], & joignant les fonds d'icelles, à quoy il eft neceffaire [illegible] prejudice que les negocians [illegible] lus.

Faifant droit en ladite Remontrance, Nous avons fait d[illegible] pour jauger [illegible] de-vie qu'ils vendront, ou acheteront, d'autres jauges que [illegible] fournies par Jacques Langlois Maitre Serrurier par Nous commis pour la fabrique & vente defdites jauges, lefquelles feront marquées du poinçon des armes de cette Ville, où feront inferites les deux premieres lettres du nom & furnom dudit Langlois. Permettons neanmoins aufdits Marchands de fe fervir des anciennes jauges, en les faifant au préalable étalonner par ledit Langlois, à l'étallon (dont Nous l'avons chargé après l'avoir fait fabriquer en notre prefence conforme à l'étallon qui eft à notre Greffe) & faifant marquer lefdites anciennes jauges par ledit Langlois de fon poinçon ordinaire, à peine de cinquante livres d'amende que declarons dès à prefent encourue contre chacun defdits Marchands, en cas de contravention.

Defendons fous la même peine audit Langlois, de faire & vendre aucun[illegible] mes audit [illegible], tant en groffeur, que [illegible], & dans les bouts d'icelles, & qu'elles ne foient marquées du fufdit poinçon : luy faifons pareillement defenfes d'en marquer aucunes des anciennes, qu'il ne les ait au préalable renduës entierement conformes audit étallon.

Ordonnons au furplus que les bondes des barriques d'eau-[illegible] dans le bas d'icelles, onze à douze lignes de [illegible] conforme à celuy de notre Greffe ; & où lefdites bondes fe trouveroient plus petites, permettons aux Acheteurs de les accroitre jufques à la concurrence defdites onze à douze [illegible] fe ferviront lefdits Marchands des loces marquées du poinçon [illegible] Langlois, dont le coupant ne pourra, en fa plus grande largeur, faire une ouverture plus grande que celle d'onze à douze lignes de diametre : défendons aux Taillandiers qui fabriqueront lefdites loces propres à percer les barriques d'eau de vie [illegible], qu'ils ne les ayent au prealable fait [illegible], entre le coupant & le manche du [illegible] Langlois, à peine de par[illegible] quante livres, déclarée encourue comme deffus ; pour raifon de laquelle marque fera payé audit Langlois par chacune [illegible] fols, cy . . . 3 f.

[illegible] marque de chacune vieille jauge qui fe trouvera conforme à l'étalon, & où il n'echeera que d'appofer fon poinçon, cinq fol, cy . . . . . 5 f.

[illegible], ou forger de nouveau lef[illegible], & d'y retracer les marques de veltes, fera payé de fon travail à proportion d'icelay.

Et au regard des jauges neuves qui feront vendues & délivrées par ledit Langlois, duement etalonnées & marquées de fon poinçon, luy fera payé cinquante fols pour tout, fuivant notre Reglement du 16. Decembre 1701., cy . . . . . . 2 l[illegible]

D[illegible] audit Langlois, à peine de dix livres d'amende, [illegible] pr[illegible], pour raifon de ce que deffus, [illegible] mes plus fortes que celles fixées par notre prefente Ordonnance, laquelle fera executée, nonobftant oppofitions ou appellations quelconques, & fans prejudice d'icelles, attendu [illegible] la Police, & fignifiée aux Gardes des Serruriers & Syndics des Taillandiers & Tonnelliers de cette Ville & Fauxbourgs, à la diligence du Procureur du Roy, & en outre lûë, publiée & affichée aux carrefours & lieux ordinaires de cette ville & fauxbourgs, & par tout ailleurs où befoin fera, à ce que perfonne n'en ignore : Mandons aux Commiffaires de ce Siege, de tenir la main à fon entiere execution, & à tous Huiffiers & Sergens Royaux fur ce requis, faire pour raifon de ce, tous Actes & Exploits de Juftice requis & néceffaires, de ce faire leur donnons pouvoir. Ce fut fait & donné à Saumur par Nous Pierre [illegible], Ecuyer, Sieur de Boifayrault, Confeiller du Roy, Lieutenant General de Police audit lieu, & arrêté en la Chambre du Confeil, où etoient Maitres Joseph [illegible] Sieur de La Louetterie, Confeiller du Roy Affeffeur Criminel au Siege de la Senechauffée dudit Saumur, & Jean Sourdeau Sieur de Villeneuve, auffi Confeiller du Roy & fon Avo[illegible] la Senechauffée, le V[illegible] 14. jour de Decembre 1703.

XVIII. ENTRE les Maitres & Gardes Jurez de la Communauté [illegible] & autres liqueurs, Diftilateurs, M[illegible] de la Requête inferée en l'Arrêt du Confeil du onze Mars 1699. & en Requête verbale inferée en l'appointement fignifié en l'Inftance d'entre les parties le trente Ma[illegible] [illegible] Etienne Tiercelin Maitre Diftilateur de toutes fortes d'eaux fortes, efprits, fels, effences & aut[illegible] [illegible]. Et entre lefdits Maitres & Gardes Jurez de la Communauté des Marchands d'eau-de-vie, Diftilateurs, Maitres Limonadiers à Paris, demandeurs aux fins de Lettres en affiftance de [illegible] 1699. d'une autre part, & le Sieur Procureur General de la Cour des Monnoyes, défendeur d'autre : Et entre ledit Sieur Procureur General, demandeur en Requête verbale contenuë au Procès Verbal du Sieur de la Boutiere Maitre des Requêtes du douze Juillet 1703. & en Requête par ecrit enoncée en l'Arrêt du Confeil du cinq May 1704. d'une part, & lefdits Maitres & Gardes Jurez de la Communauté [illegible], defendeurs d'autre : Et entre les [illegible] la Communauté des Marchands d'eau-de-vie, Maitres L[illegible], demandeurs en Requête inferée en l'Arrêt du Confeil du vingt-trois Juin 1704. d'une autre part, & ledit Sieur Procureur General de la Cour des Monnoyes, & ledit Sieur Tiercelin, defendeurs d'autre, fans que les qualitez puiffant nuire, ny préjudier aux parties. VEU au Confeil du Roy l'Arrêt rendu en iceluy fur la Requête des Maitres & Gardes Jurez de la Communauté des Marchands d'eau-de-vie, Diftilateurs, Maitres Limonadiers [illegible], tendante pour les caufes y contenuës, à ce qu'il plût à Sa Majefté renvoyer la caufe & les parties au Châtelet de Paris en premiere inftance, pour y proceder en execution des Sentences qui y ont été renduës, fuivant [illegible], & en cas d'appel au Parlement dudit lieu, en execution des Arrêts de Reglement, faire défenfe à la Cour des Monnoyes d'en connoitre fous les peines de droit, & audit Tiercelin de s'y pourvoir à peine de nullité, caffation de procedure, 1500. livres d'amende, qui fera declarée encourue à la premiere contravention, 500. livres [illegible] [illegible], & Tiercelin condamné aux [illegible] ges, [illegible] Mars 1699. Sa Majefté auroit ordonné qu'aux fins de ladite Requête, ledit Tiercelin feroit affigné au Confeil à la quinzaine en Reglement [illegible] le Chatelet de Paris & la Cour des Monnoyes [illegible] aux parties de faire pourfuites ailleurs

14 Juin 1704. *Arrêt entre les Diftilateurs [illegible] Marchands d'eau-de-vie & autres liqueurs, d'une part; Etienne Tiercelin Diftilateur d'eau [illegible], & [illegible] General d'autre part, par lequel Arrêt nonobftant ceux de la Cour des Monnoyes, les parties font renvoyées au Châtelet. Et ordonné que fuivant un Arrêt precedent, les Di[illegible] ne diftileront que de l'eau-de-vie & de l'efprit de*

vin, sauf à être choisi entre eux le nombre necessaire pour la distilation de l'eau forte, a laquelle ils ne pourront travailler qu'avec la permission du Roy.

leurs qu'au Conseil, à peine de nullité; au bas est l'Exploit de signification faite dudit Arrêt a la Requête desdits Maitres & Gardes, audit Tiercelin en son domicile à Paris, avec assignation au Conseil à quinzaine, pour y proceder aux fins dudit Arrêt, les Lettres obtenues au grand Sceau par lesdits Maîtres & Gardes Jurez de la Communauté des Marchands d'eau-de-vie, Distilateurs, Maitres Limonadiers à Paris le onze May 1699. pour lesquelles il leur est permis de faire assigner au Conseil ledit sieur procureur General de la Cour des Monnoyes, pour assister a toutes fins en l'Instance y pendante entr'eux & ledit Tiercelin, & voir déclarer commun avec ledit Sieur Procureur General, l'Arrêt qui y interviendra, & en consequence, faisant droit sur ladite Instance, sans s'arrêter aux Arrêts sur Requête de la Cour des Monnoyes, & notamment à celuy du treize Fevrier 1699. rendu sur la remontrance dudit Sieur Procureur General, ordonner que l'Arrêt du Parlement de Paris du six Fevrier précedent, les Sentences renduës au Châtelet, & tout ce qui a precedé & s'en est ensuivi, seront executez selon leur forme & teneur, sans préjudice des autres conclusions que lesdits Maitres & Gardes pourront prendre en ladite Instance, au dos est l'Exploit de signification desdites Lettres faite à leur Requête audit Sieur Procureur General de la Cour des Monnoyes le dix-huit May 1699. avec assignation au Conseil pour proceder aux fins desdites Lettres, appointement offert de la part desdits Maitres & Gardes a l'Avocat dudit Tiercelin le vingt-huit Avril 1699. signé du Sieur Bosc Rapporteur, le trente May audit an, contenant la Requête Verbale desdits Maitres & Gardes, tendante à ce que les parties soient renvoyées au Chatelet de Paris, pardevant le Lieutenant General de Police, en execution des Sentences y renduës, suivant les derniers erremens, avec toutes circonstances & dépendances, nonobstant tout ce qui a été & pourroit être fait en la Cour des Monnoyes, qui sera cassé & annulé, avec défenses de plus connoitre des differens des parties. Procès Verbal dudit Sieur Bosc dudit jour trente May 1699. au bas duquel est son Ordonnance, portant que l'appointement offert de la part de Maitre d'Heuland, Avocat desdits Maitres & Gardes, ledit jour vingt-huit Avril audit an, sera de luy signé, les Exploits de signification desdits Procès Verbal & appointement signé étant ensuite, du six Juin audit an 1699. Copie d'Arrêt du Conseil rendu sur la Requête du Sieur Procureur General de la Cour des Monnoyes le trois Decembre 1699. par lequel Sa Majesté a commis le Sieur de la Boutiere, Maître des Requêtes, pour faire le rapport, tant en quartier, que hors du quartier de toutes les Instances mues & à mouvoir, dans lesquelles ledit Sieur Procureur General est, ou sera partie pour les fonctions & droits de la Jurisdiction de la Cour des Monnoyes, lequel Rapporteur en communiquera aux Sieurs Amelot de Gournay, d'Argouges de Ranes, Chauvelin, Fourcy & le Pelletier, Conseillers d'Etat, pour à leur rapport au Conseil, être fait droit ainsi qu'il appartiendra; au dos est un Acte par lequel l'Avocat dudit Sieur Procureur General a fait donner copie à ceux desdits Limonadiers & Tiercelin du susdit Arrêt, avec sommation de joindre leurs pieces chez ledit sieur de la Boutiere, & ensuite l'Exploit de signification faite desdits Arrêts & Acte à l'Avocat desdits Limonadiers le six Fevrier 1700. Copie du Procès Verbal du sieur de la Boutiere, dudit jour douze Juillet 1703. dans lequel la Requête Verbale dudit Sieur Procureur General est enoncée, tendante a ce qu'il plût à Sa Majesté le décharger de l'assignation à luy donnée au Conseil avec dépens, ou en tout cas, sans avoir égard à l'Arrêt du Parlement de Paris du six Fevrier 1699. qui sera cassé & annullé, ordonner que les Arrêts de la Cour des Monnoyes des dix-neuf Janvier & treize Fevrier audit an, ensemble ceux obtenus par ledit Tiercelin, seront executez selon leur forme & teneur, & en consequence, ordonner que lesdits Jurez, au nom de la Communauté, seront tenus de répresenter à ladite Cour leurs Lettres d'union avec les Distilateurs par eux obtenuës au mois de Septembre 1679. & jusques à ce, leur faire defenses & à tous autres de leur Communauté, qui n'ont point prêté le serment en ladite Cour, de prendre la qualité des Maîtres Distilateurs, d'exercer ledit Art à peine d'être poursuivis extraordinairement par ledit Sieur Procureur General, au bas duquel Procès Verbal est l'Ordonnance dudit Sieur Commissaire, par laquelle il donne Acte aux Avocats des parties de leurs comparutions, droits, requisitions & contestations, même à celuy dudit sieur Procureur General de sa Requête verbale, & ordonne que sur les fins, tant de ladite Requête Verbale, que de la Commission du grand Sceau du onze May 1699. & de l'assignation donnée en consequence, les parties se communiqueront dans trois jours, écriront & produiront trois jours après tout ce que bon leur semblera, & joint à l'Instance, sauf à disjoindre, au bas est la signification dudit Procès Verbal du vingt-un Juillet 1703. Arrêt du Conseil rendu sur la Requête dudit Sieur Procureur General de la Cour des Monnoyes, tendante à ce qu'il plât à Sa Majesté, en procedant au jugement de ladite Instance, ordonner que les Limonadiers seront tenus de representer l'Original des Lettres Patentes qui leur ont été delivrées en datte du mois de Septembre 1679. & qu'ils ont malicieusement supprimées, en ce cas de les faire entregistrer en la Cour des Monnoyes dans le temps qu'il plaira a Sa Majesté, autrement privez de l'effet desdites Lettres, & à faute par lesdits Limonadiers de les representer, ordonner que celles qu'ils ont surprises au mois de Juillet 1681. portant la même union des Limonadiers aux Distilateurs, avec suppression d'adresse à ladite Cour, seront rapportées pour être reformées en ce chef & ladite Cour des Monnoyes, ainsi qu'il étoit porté par les premieres Lettres Patentes expediées au mois de Septembre 1679. ou en tout cas que l'Arrêt qui interviendra vaudra relief d'adresse, & à cet égard & en consequence que lesdits Limonadiers seront tenus de les representer & les faire enregistrer en ladite Cour dans le même delay, & jusques à ce, défenses leur seront faites de s'ingerer directement ni indirectement à la distilation, à peine de faux, de confiscation & amende, & d'être procede contr'eux extraordinairement ainsi qu'il appartiendra; ce faisant, adjuger audit Procureur General les autres conclusions qu'il a prises en ladite instance, & condamner lesdits Limonadiers aux dépens, par lequel Arrêt datté du cinq May 1704. Sa Majesté a ordonné qu'aux fins de ladite Requête, les parties se communiqueront dans trois jours, ecriront & produiront trois jours après, & joint à l'instance, au bas est l'Exploit de signification faite dudit Arrêt à l'Avocat desdits Limonadiers le treize dudit mois de May. L'Arrêt du Conseil rendu sur la Requête des Jurez & Communauté des Maîtres Limonadiers & Distilateurs de la ville & fauxbourgs de Paris, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté casser & annuler les deux Arrêts de la Cour des Monnoyes des neuf & douze Janvier 1699. faire defense à ladite Cour de plus nommer à l'avenir, ny établir dans la ville & fauxbourgs de Paris des Maitres Distilateurs, déclarer l'amende de trois cens livres encourue contre Tiercelin, conformément à l'Arrêt du Conseil du quinze May 1676. luy faire défense d'exercer le métier de Distilateur, & condamner ledit Sieur Procureur General & ledit Tiercelin aux depens, par lequel Arrêt du vingt-trois Juin 1704. Sa Majesté a ordonné qu'aux fins de ladite Requête les parties se communiqueront dans trois jours, écriront & produiront trois jours après, & joint à l'instance, au bas est la signification faite dudit Arrêt aux Avocats des parties du quatre Juillet 1704. Arrêt de la Cour des Monnoyes rendu sur la Requête d'Etienne Tiercelin Distilateur en l'art de chimie, eau forte, esprits, huiles, sels, essences & autres choses en la ville de Paris le neuf Janvier 1699. portant que ledit Tiercelin sera reçu Maître dudit métier de Distilateur en la maniere accoûtumée, s'il en étoit trouvé capable, & à cette fin, qu'il sera experience pardevant le Conseiller Rapporteur, en presence d'un des Substituts du Sieur Procureur General, & de Thomas Leguillon & Charles Quaute, anciens Maitres Distilateurs reçûs en ladite Cour. Autre Arrêt de ladite Cour aussi rendu sur la Requête dudit Tiercelin le douze dudit mois de Janvier, par lequel ladite Cour a jugé ladite experience bien & dûëment faite, & en consequence a ordonné que ledit Tiercelin sera reçu Maitre Distilateur en ladite ville de Paris. Copie du Procès Verbal de transport fait en la boutique dudit Tiercelin le neuf Fevrier 1699. d'un Commissaire du Châtelet, à la réquisition des Jurez en charge de la Communauté des Maitres Distilateurs & Marchands d'eau-de-vie à Paris, portant description des marchandises & ustanciles trouvées, tant en sa boutique, arriere boutique, que laboratoire. L'exploit de saisie desdites marchandises & ustanciles faite le même jour sur ledit Tiercelin, avec assignation à trois jours en la Chambre pardevant le Procureur du Roy au Châtelet, pour voir déclarer ladite saisie bonne & valable, ordonner la confiscation, & que défenses seront faites audit Tiercelin de s'ingerer en la vente & distribution d'eau-de-vie, liqueurs & autres choses dependantes dudit art. Arrêt de la Cour des Monnoyes rendu sur la Requête dudit Tiercelin, le 10. Fevrier 1699. qui permet audit Tiercelin d'y faire assigner les Jurez de ladite Communauté aux fins de ladite Requête, & cependant leur fait defense de faire poursuites ailleurs sur ladite saisie, avec main-levée par provision audit Tiercelin, au bas est l'exploit de signification faite dudit Arrêt, à la requête dudit Tiercelin le douze dudit mois de Fevrier, aux Jurez de ladite Communauté, avec assignation en ladite Cour, pour y proceder aux fins dudit Arrêt. Avis dudit sieur Procureur du Roy au Châtelet, rendu par défaut contre ledit Tiercelin le treize Fevrier 1699. qui déclare ladite saisie bonne & valable, ordonne que les marchandises saisies demeureront confisquées au profit desdits Jurez, avec défense audit Tiercelin de plus entreprendre sur ledit métier, & pour sa contravention, le condamner en six livres de dommages & interêts, six livres d'amende & aux dépens, au bas est l'Exploit de signification faite dudit avis audit Tiercelin le seize Fevrier 1699. Exploit d'assignation donnée audit Tiercelin, à la Requête des Jurez & Gardes des Maitres Distilateurs, le même jour seize Fevrier, pardevant le Sieur Lieutenant General de Police, pour voir dire que l'avis dudit Sieur Procureur du Roy sera confirmé avec amende,

dommages, interêts & dépens. Sentence du Sieur Lieutenant General de Police du Châtelet de Paris, renduë par défaut contre ledit Tiercelin, qui confirme ledit avis & condamne ledit Tiercelin pour la contravention, en trois cens livres d'amende envers le Roy, & cent livres de dommages [illegible] Jurez, & qu'à leur requête, la b[illegible] [illegible] au dos est l'Exploit [illegible] faite de ladite Sentence audit Tiercelin le vingt-trois dudit mois de Fevrier. Autre A[illegible] ladite Cour des Monnoyes, rendu sur la requête [illegible] Tiercelin le vingt-trois dudit mois de Fevrier, par lequel la Cour, sans avoir egard à ladite Sentence du Châtelet du vingt dudit mois, qu'elle a cassée & annulée, ordonne que l'Arrêt de ladite Cour du dix du même mois sera executé, [illegible] parties de faire poursuites ailleurs qu'en la Cour, & d'exécuter ladite Sentence, à peine de mille livres d'amende, cassation de procedures, dépens, dommages & interêts; en marge est l'Exploit de signification faite dudit Arrêt, à la requête dudit Tiercelin le même jour vingt-trois Fevrier, aux Jurez de la Communauté des Limonadiers, auxquels les défenses portées par ledit Arrêt ont été réiterées. Exploit de Commandement fait audit Tiercelin le vingt-un Mars 1699. de payer l'amende portée par ladite Sentence. Copie d'Arrêt de la Cour des Monnoyes étant en un cahier du neuf Janvier 1699. rendu sur la remontrance du Procureur General, portant qu'à sa requête visite & perquisition sera faite chez les particuliers y denommez par le Sieur le Tellier Conseiller, en presence d'un des Substituts dudit Sieur Procureur General, dont sera dressé Procès Verbal. Copie dudit Procès Verbal de visite, étant dans le même cahier fait le quatorze dudit mois de Janvier par le Commissaire de ladite Cour, en presence du Substitut dudit Sieur Procureur General, ès boutiques des nommez Godin, le Long, le Tellier, Chauvin & Dagoury, tous Maîtres Distilateurs à Paris, dans lesquelles boutiques & laboratoires, il est fait mention qu'ils ont trouvé plusieurs fournitures à distiler, dans aucun desquels il y avoit du feu, & l'on y distiloit de l'eau forte. Copie de l'Arrêt de ladite Cour des Monnoyes, rendu le dix-neuf dudit mois de Janvier sur ledit Procès verbal de visite, portant qu'à la requête du Procureur General, lesdits Godin, le Long, Chauvin, le Tellier & Dagoury, seront assignez pour être ouis & interrogez sur les faits résultans dudit Procès Verbal. Quatre Copies dudit Arrêt, au bas desquelles sont les Exploits de significations qui ont été faites le vingt-trois dudit mois de Janvier, ausdits Godin, le Long, le Tellier, Chauvin, avec assignation à la requête dudit Sieur Procureur General en ladite Cour, pour y être interrogez aux fins dudit Arrêt. Arrêt du Parlement de Paris rendu sur la requête desdits le Tellier, Chauvin, le Long & Godin le six Fevrier 1699. qui les décharge des assignations à eux données en ladite Cour des monnoyes, avec defenses de faire poursuites en premiere instance ailleurs qu'audit Chatelet, & par appel en la Cour, au dos est l'Exploit de signification faite dudit Arrêt audit Sieur Procureur General de la Cour des Monnoyes le neuf dudit mois de Fevrier. Copie d'autre Arrêt de la Cour des Monnoyes, par lequel elle ordonne que faute par lesdits Godin, le Long, Chauvin & le Tellier, d'être comparus aux assignations à eux données, a converty le decret d'assigné pour être oui contre eux decerné en ajournement personnel. Copie d'autre Arrêt de la Cour des Monnoyes rendu sur le réquisitoire du Procureur General le treize dudit mois de Fevrier, par lequel ladite Cour, sans s'arrêter audit Arrêt du Parlement de Paris du six dudit mois, ordonne que son Arrêt du dix-neuf Janvier précedent, sera executé, avec defenses aux parties de faire poursuite ailleurs. Exploit de signification dudit Arrêt étant ensuite, faite à la Requête dudit Sieur Procureur General ausdits Godin & consors, au domicile de leur Procureur le dix-neuf dudit mois de Fevrier. Copie de la Declaration [illegible] R[illegible] vingt Decembre 16[illegible] portant entre autres choses défense à toutes personnes d'avoir en leurs maisons, sous quelque prétexte que ce soit, aucuns fourneaux à fondre metail, sans avoir permission de Sa Majesté, & la faire enregistrer en la Cour des Monnoyes. Copie imprimée d'Arrêt de la Cour des Monnoyes du cinq Avril 1639. contradictoirement rendu entre Simon Samuel, Jacques & David les Desmoulins & Pierre Goudelle Monerault Distilateurs d'eaux-de-vie & eaux fortes Demandeurs, & les Maîtres Affineurs de Paris, défendeurs & opposans, par lequel il est ordonné que les Lettres Patentes du mois de Janvier, Arrêt du Conseil du cinq Octobre 1638. & les Lettres y attachées seront enregistrées; ce faisant, que ledit metier de Distilateur sera juré en la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & les y dénommez reçus en iceluy, & que les Réglemens faits le même jour en ladite Cour sur ledit métier, seront executez. Copie imprimée d'Arrêt du Conseil d'Etat, rendu Sa Majesté y étant le vingt-trois Août 1666. portant Reglement pour les Maîtres Distilateurs en l'art & profession de Chimie, ordonne que l'Edit d'érection en métier Juré de l'art de Distilateur sera executé, ensemble les Arrêts de la Cour des Monnoyes, portant enregistrement des Statuts & Réglemens dudit métier, à laquelle Sa Majesté attribue d'abondant toutes Cours, Jurisdiction & connoissance de ce qui concerne ledit métier, & sur les Maîtres pour ce qui en dépend, privativement à tous autres Juges, & que nul ne pourra avoir de fourneaux, ny faire de distilations & autres operations de Chimie, que ceux qui auront eté reçus Maîtres dudit métier & prête le serment en ladite Cour, ledit Arrêt du Conseil & Lettres Patentes expediées sur iceluy, étant ensuite enregistrées en ladite Cour des Monnoyes le dix-huitiéme Septembre mil six cens soixante. Copie imprimée des Statuts, Ordonnances pour la Communauté des Maîtres Limonadiers Marchands d'eau-de-vie de la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, adressez au Parlement de Paris, ou Prevôt dudit lieu, ou son Lieutenant de Police, pour les faire garder & observer, dattez du vingt-huit Janvier 1676. Copie de Lettres Patentes de Sa Majesté étant ensuite, du même jour, portant erection de la profession des Limonadiers Marchands d'eau-de-vie en titre de maîtrise, enregistrez au Parlement le vingt-sept Mars 1676. Copie d'Arrêt du Conseil d'Etat, rendu sur la Requête du Syndic de la Communauté des Maîtres Distilateurs d'eau-de-vie & autres eaux en la ville & fauxbourgs de Paris, & les Jurez de ladite Communauté le cinq May 1676. par lequel Sa Majesté a ordonné que les Maîtres Distilateurs & les Maîtres Limonadiers Marchands d'eau-de-vie demeureront à l'avenir unis & incorporez en un seul & même corps de Communauté, sans nulle division, sous le titre de Maîtres Distilateurs d'eau-de-vie & de toutes autres eaux, & Marchands d'eau-de-vie & de toutes sortes de liqueurs en la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris. Ensuite est copie de la commission expediée sur ledit Arrêt le même jour pour son execution, adressée aux Sieurs Lieutenant de Police & Procureur du Roy au Châtelet de Paris. Copie collationnée des Lettres Patentes accordées par Sa Majesté au mois de Septembre 1679. portant union des Distilateurs avec les Limonadiers, conformement à l'Arrêt du Conseil du quinze May 1676. lesdites Lettres adressées au Parlement de Paris, a la Cour des Monnoyes & au Prevôt de Paris, ou son Lieutenant general de Police, pour les faire enregistrer, & ledit Arrêt du Conseil & executer, & de leur contenu faire jouir les Syndics, Jurez & Maîtres desdits Arts & Metiers unis, pleinement & paisiblement. Cahier contenant quarente extraits signez dudit Sieur Procureur General de la Cour des Monnoyes, [illegible] R[illegible] de ladite Cour, depuis & compris 1664. jusques & compris l'année 1686. concernant les receptions des Maîtres Distilateurs. Contestations survenues à ce sujet, saisies des fourneaux & alambics, sur diverses particulieres punitions, debat fait à l'occasion de la distilation, élections de Jurez Distilateurs déchargez d'assignation à eux données au Parlement, ou à la Police au sujet de leur art, & autres contestations pour raison du même fait. Copie imprimée d'Edit de Sa Majesté du mois de Juillet 1682. pour la punition de differens crimes, portant entre autres choses defenses à tous les Distilateurs, Vendeurs d'eau-de-vie, de faire autres distilations que celle d'eau-de-vie & de l'esprit de vin, sauf autres choses entre eux, le nombre qui sera necessaire pour la confection des eaux fortes, dont l'usage est permis, lesquels ne pourront y travailler qu'en vertu des Lettres de Sa Majesté, & après avoir fait leurs declarations, à peine de punition exemplaire. Ledit Edit adressé au Parlement de Paris pour le faire enregistrer; au bas est l'enregistrement fait au Parlement de Paris dudit Edit du trente Août 1682. Copie d'Arrêt du Parlement de Paris, rendu sur la Requête du Sieur Procureur du Roy au Chatelet, le quinzième Août 1682. qui décharge ces particuliers y nommez Limonadiers & Distilateurs, des assignations à eux données en la Cour des Monnoyes, pour proceder à l'elec[illegible] des Jurez; fait défenses à tous lesdits Jurez & Maîtres Limonadiers & Distilateurs, de se pourvoir ailleurs que pardevant ledit Sieur Procureur du Roy, en premiere Instance. Copie imprimée d'Arrêt du Conseil, rendu sur la Requête dudit Sieur Procureur General de la Cour des Monnoyes, le vingt quatre Septembre 1697. portant entres autres choses, que les Officiers de la Cour des Monnoyes connoîtront des en reprises des particuliers qui auront été chez eux, des fourneaux prohibez par les Ordonnances, & de tous les abus & malversations qui pourront être commises sur ce sujet, au préjudice des Ordonnances enregistrées en la Cour des Monnoyes, le 18. Decembre 1697. Imprimé contenant l'Edit du mois d'Avril 1701. portant erection en Corps de Communauté & Jurande des Faiseurs de fourneaux, creusets, & autres ouvrages de terre resistans au feu, & à sel, servant à la fonte des metaux & fusion des mineraux, calcinations, distilations, coagulations, & autres operations de Chimie, adressé à la Cour des Monnoyes p[illegible] L'Arrêt d'enregistrement dudit Edit en ladite C[illegible] quatre May 1701. Les Statuts dudit art & métier, redigez en execution dudit Edit par la Cour des Monnoyes, le trente-un dudit mois de May. Les Lettres portant confirmations desdits Statuts, du mois d'Août audit an, adressées & enregistrées en ladite Cour des Monnoyes, du

treize dudit mois d'Août. L'Arrêt de ladite Cour du vingt-trois dudit mois, portant que lesdits Statuts & Lettres de confirmation seront executez. L'Arrêt de la même Chambre du dix-neuf dudit mois, qui ordonne que ceux dénommez seront reçûs Maîtres dudit métier, & en feront les fonctions conformément ausdits Statuts, & l'Arrêt de ladite Cour, du vingt-deux dudit mois d'Août, portant nomination de Jurez dudit art, en prêtant le serment en tel cas requis. Imprimé d'Arrêt du Conseil du vingt Janvier 1703. portant que les Officiers de la Cour des Monnoyes connoîtront des entreprises des particuliers qui auront chez eux des fourneaux prohibez par les Ordonnances, conformément à l'Edit du mois de Janvier 1531. Ecritures & productions des Parties. Requête d'avertissement des Maîtres & Gardes Jurez de la Communauté des Marchands d'eau-de-vie, Distilateurs & Maîtres Limonadiers à Paris, par laquelle ils ont conclu, à ce qu'il plût à Sa Majesté renvoyer la cause & les Parties au Châtelet en premiere Instance, pour y proceder en execution des Sentences y rendues suivant les derniers erremens, & en cas d'appel au Parlement de Paris; faire défenses à la Cour des Monnoyes d'en connoître, sous les peines de droit, & audit Tiercelin de s'y pourvoir, à peine de nullité, cassation, dépens, dommages & interêts, & le condamner en tous les dépens: au bas est l'Ordonnance portant Acte de l'employ au surplus en jugeant, du premier Août 1699. signifiée le quatre dudit mois. Requête d'avertissement dudit Tiercelin, à ce que faisant droit sur l'Instance, sans avoir égard aux Sentences du Lieutenant de Police ni à tout ce qui s'en est ensuivi, qui seront cassez & annullez, ordonner que les Arrêts de ladite Cour des Monnoyes, des neuf & douze Janvier, dix & treize Février 1699. seront executez; ce faisant, debouter lesdits Maîtres Limonadiers de leur Requête inserée en l'Arrêt du Conseil du onziéme Mars audit an, & les condamner aux dépens; au bas est l'Ordonnance portant Acte de l'employ au surplus en jugeant, du quatorze Novembre 1699. signifiée le seize dudit mois. Requête d'avertissement du sieur Procureur General de la Cour des Monnoyes, à ce qu'il plût à Sa Majesté, faisant droit sur ladite Instance, le décharger de l'assignation à luy donnée par lesdits Limonadiers, leurs dépens, ou en tout cas, sans avoir égard à l'Arrêt du Parlement du sixiéme Février 1699. & à tout ce qui peut s'en être ensuivi, ordonner que les Arrêts de ladite Cour des Monnoyes, des dix-neuf Janvier & treize Février 1699. & ceux obtenus par ledit Tiercelin, seront executez selon leur forme & teneur; & en consequence, que lesdits Jurez, au nom de la Communauté, seront tenus de presenter à ladite Cour leurs Lettres d'union avec les Distilateurs, par eux obtenues au mois de Septembre 1679. pour y être registrées & statué en la maniere ordinaire, & jusques à ce, leur faire défenses, & autres de leur Communauté qui n'ont point prêté serment en ladite Cour, de prendre la qualité de Maîtres Distilateurs, & d'exercer ledit art, à peine d'être poursuivis extraordinairement par ledit sieur Procureur General, & les condamner aux dépens; au bas est l'Ordonnance portant Acte de l'employ au surplus en jugeant, du trente Juillet 1703. signifiée les premier & trois Aout audit an. Requête desdits Maîtres & Gardes Jurez de la Communauté des Marchands d'eau-de-vie & Limonadiers, employee pour écritures sur les Lettres en assistance de cause obtenuës contre ledit sieur Procureur General; & faisant droit sur le tout, en déclarant l'Arrêt qui interviendra entre eux & ledit Tiercelin commun avec ledit sieur Procureur General, luy faire défenses de rien attenter aux Reglemens de ladite Communauté & à l'Edit de 1682. sous les peines y portées, & condamner les contestans aux dépens, avec l'amende; au bas est l'Ordonnance portant Acte de l'employ au surplus en jugeant, du dix-neuf Janvier 1700. signifiée le vingt. Autre Requête des Maîtres & Gardes Jurez de ladite Communauté, employée pour satisfaire au Reglement intervenu sur lesdites Lettres en assistance de cause, & pour contredits contre la production dudit sieur Procureur General; au bas est l'Ordonnance du Conseil, portant Acte de l'employ au surplus en jugeant, du dixiéme Novembre 1703. signifiée le douze. Autre Requête desdits Maîtres & Gardes Jurez de ladite Communauté, à ce qu'il leur soit permis de produire par production nouvelle les pieces y mentionnées aux inductions qu'ils en ont tirées par leurdite Requête; au bas est l'Ordonnance du Conseil, portant soient les pieces reçûës & communiquées par copies. Acte de l'employ au surplus en jugeant, du vingt-six Novembre 1703. avec l'Acte, & donné copie des pieces reçûës par ladite Requête aux Avocats des Parties. L'Exploit de signification desdites Requêtes & Acte du vingt-sept dudit mois de Novembre. Copie des Lettres d'union des Distilateurs, Limonadiers & Marchands d'eau-de-vie, en un seul & même Corps de Communauté, conformément à l'Arrêt du Conseil du quinze May 1676. lesdites Lettres accordées par Sa Majesté au mois de Juillet 1681. adressées au Parlement de Paris, au Prevôt de Paris, ou son Lieutenant General de Police, pour les faire enregistrer, & du contenu en icelles, & dudit Arrêt, faire joüir & user les Jurez & Maîtres dudit métier. Copie d'une Quittance du Tresorier des Revenus Casuels du neuf Août 1683. de la somme de vingt-sept mille livres, qu'il a reçûë, de deux cens cinquante Maîtres Limonadiers Marchands d'eau de-vie de la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, pour être établis en Corps & Maîtrise & Jurande. Requête dudit sieur Procureur General de la Cour des Monnoyes, employée pour contredits contre les productions principale & nouvelle desdits Limonadiers pour salvations de sa production, & luy permettre d'ajoûter à sa production principale la Lettre écrite par le sieur de Pontchartrain Secretaire d'Etat, au sieur Hosdier premier President en la Cour des Monnoyes, le vingt-six Mars 1704. par laquelle il luy marque, qu'il n'a point trouvé au long dans les Registres de feu sieur Colbert l'Edit d'union des Maîtrises des Limonadiers & Distilateurs de Paris, mais qu'il luy fut apporté, & qu'il le signa, & copie de l'Arrêt de la Cour des Monnoyes, du huit Août 1687. par lequel, sans s'arrêter à celuy du Parlement du cinquiéme dudit mois, que les Arrêts des vingt-deux Juillet & quatre dudit mois d'Août, seront executez; enjoint aux Jurez élûs en ladite Cour, de faire la fonction de leurs charges, à tous Maîtres Distilateurs de les reconnoître en cette qualité; & en consequence adjuger audit sieur Procureur General ses fins & conclusions, & condamner les Jurez aux dépens; au bas est l'Ordonnance du Conseil, portant soient les pieces reçûës & communiquées. Acte de l'employ au surplus en jugeant, du vingt-cinq Avril 1704. avec l'Acte de donné copie des deux pieces reçûës par ladite Requête à l'Avocat desdits Limonadiers, & l'Exploit de signification qui luy en a été faite le seize May 1704. Requête dudit sieur Procureur General, employée pour satisfaire au Reglement porté par l'Arrêt du Conseil du cinquiéme dudit mois de May, avec ce qu'il a écrit & produit; & en consequence, luy adjuger les conclusions par luy prises, & condamner les Limonadiers aux dépens; au bas est l'Ordonnance du Conseil portant Acte de l'employ au surplus en jugeant, du vingt-trois May 1704. signifiée le vingt-quatre dudit mois. Autre Requête desdits Jurez de la Communauté des Limonadiers, employée pour satisfaire au Reglement porté par l'Arrêt du Conseil du cinquiéme dudit mois de May, & pour salvations aux contredits dudit sieur Procureur Generel; ce faisant, leur permettre de produire par production nouvelle les pieces y énoncées; au bas est l'Ordonnance du Conseil, portant soient les pieces reçûës & communiquées par copies. Acte de l'employ au surplus en jugeant du trente-un dudit mois de May, avec l'Acte de donné copie d'icelles reçûës par ladite Requête aux Avocats des Parties, & l'Exploit de signification à eux faite desdites Requête & Acte du deuxiéme Juin 1704. L'Original de l'Arrêt du Conseil dudit jour quinze May 1676. portant la réunion des deux Communautez des Maîtres Limonadiers & Distilateurs. L'Original de la Commission obtenue sur ledit Arrêt pour son execution, le vingt-neuf Juillet 1677. adressée au Lieutenant General de Police, & aux sieurs Procureurs de Sa Majesté au Châtelet de Paris. L'Original des Lettres Patentes de Sa Majesté, accordées pour ladite réunion, au mois de Juillet 1681. adressées au Parlement de Paris, au Prevôt dudit lieu, ou son Lieutenant General de Police. Copie imprimée d'Arrêt du Conseil du vingt-neuf Avril 1704. Arrêt du Conseil rendu sur la Requête des Maîtres Distilateurs & Limonadiers, le vingt-neuf Novembre 1678. portant renvoy au Lieutenant General de Police, & au Procureur du Roy dudit Châtelet, du projet dressé par lesdits Maîtres Limonadiers & Distilateurs, de leurs Statuts, pour donner leur avis à Sa Majesté, pour iceluy rapporté être ordonné ce que de raison. Copie imprimée de l'Edit de Sa Majesté du mois de Mars 1667. portant création d'un Lieutenant de Police en la Prevôté & Vicomté de Paris. Autre copie imprimée d'Edit du mois d'Octobre 1699. de création de Lieutenant de Police dans toutes les Villes du Royaume. Copie imprimée d'Arrêt du Conseil rendu sur la Requête du Lieutenant General de Police de Chastellerault, le vingt-cinquiéme Avril 1704. qui luy attribuë la connoissance de tout ce qui concerne les Corps de Métiers, même les Operateurs & Chimistes. Autre Requête dudit sieur Procureur General, employée pour réponse à la Requête des Jurez Limonadiers dudit jour deux Juin, & pour contredits de leur production nouvelle, luy permettre d'ajoûter à sa production l'Arrêt de ladite Cour des Monnoyes dudit jour neuf Janvier 1699. qui ordonne qu'il sera fait perquisition chez les particuliers y dénommez. Le Procès verbal de ladite perquisition, des quatorze & quinze dudit mois, & les principaux Articles des Statuts des Distilateurs, arrêtez en ladite Cour des Monnoyes le cinquiéme Avril 1639. ordonner que lesdites pieces seront communiquées pour y fournir de contredits; au bas est l'Ordonnance du Conseil, portant soient les pieces reçûës & communiquées par copie. Acte de l'employ au surplus en jugeant, du neuf Juin 1704. ensuite est l'Acte, par lequel a été donné copie à l'Avocat desdits Limonadiers, des pieces énoncées en ladite Requête, & l'Exploit de signification à luy faite desdites Requête & Acte du dix Juin 1704. Factum imprimé pour lesdits

dits Maîtres & Gardes Jurez Limonadiers & Distilateurs, contre lesdits sieurs Procureur General & Tiercelin, au bas duquel est un Acte, par lequel il en a été donné copie a leur Avocat, & signifiee le neuf dudit mois de Juin. Contredits fournis par lesdits Maîtres & Gardes, à la production nouvelle du sieur Procureur General, au bas est l'Exploit de signification faite desdits contredits à son Avocat le douze Juillet 1704. Autres contredits desdits Maîtres & Gardes, contre la production nouvelle dudit sieur Procureur General, signifiée le dix dudit mois de Juin; au bas est l'Exploit de signification desdits contredits faite a l'Avocat dudit sieur Procureur General le même jour douze dudit mois de Juin. Contredits desdits Maîtres & Gardes de la Communauté des Limonadiers & Distilateurs, contre la production dudit Tiercelin, & pour satisfaire au Reglement [illegible] entre les Parties, le trente May 1699. & par lesquels ils auroient conclu, à ce qu'il plût a Sa Majesté renvoyer les Parties en premiere Instance au Châtelet de Paris, pour y proceder en execution des Sentences rendues en iceluy suivant les dernieres créances, & en cas d'appel au Parlement de Paris; au bas est la signification qui en a été faite à l'Avocat dudit Tiercelin le vingt-sept dudit mois de Juin. Requête des Jurez de la Communauté des Limonadiers, à ce qu'il leur fût permis de produire par production nouvelle les pieces y énoncées; au bas est l'Ordonnance du Conseil, portant soient les pieces reçûës & communiquées par copies. Acte de l'employ au surplus en jugeant, du 20. Juin 1704. ensuite est l'Acte de donné copie des pieces reçûes par ladite Requête à l'Avocat dudit sieur Procureur General, & l'Exploit de signification du premier Juillet audit an 1704. Copie des Statuts du Châtelet faits pour les Distilateurs, du treize Octobre 1634. Copie des Lettres Patentes accordées par Sa Majesté au mois de Janvier 1637. portant confirmation desdits Statuts, adressez au Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Civil, pour les faire executer. Autre Requête presentée par ledit Procureur General de ladite Cour des Monnoyes, employée pour contredits contre la production à luy signifiée le premier dudit mois de Juillet, il employe aussi les Arrêts du Conseil, du cinquiéme Octobre 1638. & de la Cour des Monnoyes, du cinquiéme Avril 1639. Le Reglement fait le même jour, pour servir de Statuts aux Distilateurs, avec onze Arrêts de la Cour des Monnoyes, portant reception en icelle de Maîtres Distilateurs en l'année 1640. lesquelles pieces il plaira à Sa Majesté permettre audit sieur Procureur General de produire par production nouvelle, & ordonner qu'elles seront communiquées en la maniere ordinaire; & en consequence [illegible] ajuger ses fins & conclusions, avec depens; au bas est l'Ordonnance du Conseil, portant soient les pieces reçûes & communiquées par copie. Acte de l'employ au surplus en jugeant, du onziéme Juillet 1704. signifié à l'Avocat desdits Limonadiers, le douze dudit mois. Et tout ce que par les Parties a été mis, écrit & produit pardevers ledit sieur de la Boutiere Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes Ordinaire de son Hôtel, Commissaire à ce deputé. Ouy son Rapport, après en avoir communiqué aux sieurs le Pelletier, Chauvelin, Voisin, Dargouges de Ranes, Amelot de Gournay, & l'Abbe Bignon, Conseillers d'Etat Ordinaires, aussi Commissaires à ce deputez. Et tout consideré, LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur le tout, a renvoyé & renvoye lesdits Limonadiers & Distilateurs, & ledit Tiercelin, au Châtelet de Paris, pour y proceder suivant les derniers erremens sur leurs procès & differens, circonstances & dépendances, comme auparavant les Arrêts de la Cour des Monnoyes, des neuf & douze Janvier, dix & vingt-trois Février 1699. a Sa Majesté cassé & casse les Decrets d'Assigné pour être oüy, & d'ajournement personnel decerne par ladite Cour des Monnoyes contre ledit Godin & consors, & tout ce qui s'en est ensuivi. Et néanmoins ordonne Sa Majesté l'execution de l'Edit du mois de Juillet 1682. en ce qu'il fait défenses ausdits Distilateurs de faire autre distilation que celle de l'eau-de-vie & de l'esprit de vin, sauf a être choisi entr'eux le nombre nécessaire pour la distilation & confection des eaux fortes, lesquels ne pourront y travailler qu'en vertu de permission de Sa Majesté, à peine de punition exemplaire. Condamne Sa Majesté ledit Tiercelin aux dépens envers les Limonadiers & Distilateurs, tous autres dépens compensez. Fait au Conseil d'Etat Privé du Roy, tenu à Versailles, le quatorze Juillet mil sept cens quatre. Collationné. Signé, DESVIEUX, avec paraphe.

XIV. *Decembre 1704. Suppression des Communautez de Limonadiers Marchands d'eau de-vie & autres liqueurs, etablis tant en la ville de Paris, que dans les autres villes du Royaume. Et creation de 150. Privileges hereditaires de ces mêmes Marchands à Paris; & dans les autres villes du Royaume, tel nombre qu'il sera jugé à propos. Registrée au Parlement le 9. Janvier 1705.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, & Dyois, Provence, Forcalquier, & Terres adjacentes: A tous presens & à venir, Salut. Nous avons par notre Edit du mois de Mars 1673, permis l'établissement de la Communauté des Limonadiers, ainsi que de tous les autres Arts & Metiers: mais Nous avons été informez que cette Communauté est devenuë si nombreuse, sur tout dans notre bonne ville de Paris, par la facilité que ceux qui embrassent cette profession, trouvent à s'en instruire, & par le grand usage qui s'est introduit du caffé, thé, chocolat, qu'elle se trouve presentement fort à charge a notre Ferme generale des Aydes: A quoy desirant remedier, & fixer à l'avenir le nombre de ceux qui pourront exercer cette profession dans toutes les Villes de notre Royaume. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, Nous avons par notre present Edit, supprimé & supprimons les Communautez des Limonadiers, Marchands d'eau de-vie, & autres liqueurs, etablis tant dans notre bonne ville de Paris, que dans les autres Villes de notre Royaume. Ordonnons que dans le premier Avril prochain, les Marchands Limonadiers, à present établis, seront tenus de fermer leurs boutiques; & leur faisons defenses, passe ledit jour, de vendre de l'eau-de-vie, esprit de vin, & autres liqueurs, à peine contre les contrevenans de mille livres d'amende, confiscation des marchandises & ustenciles servant à leur profession. Voulons que les Jurez, Syndics desdites Communautez, remettent entre les mains du Controlleur general de nos Finances, les quittances de Finances que lesdits Limonadiers Nous ont payees jusqu'à present, pour être par Nous pourvû à leur remboursement. Et du même pouvoir & autorité que dessus, Nous avons créé & erigé, cent cinquante Privileges hereditaires de Marchands Limonadiers, Vendeurs d'eau-de-vie, esprit de vin, & autres liqueurs, pour en exercer la profession dans notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, & dans les autres villes principales de notre Royaume, le nombre qui sera jugé necessaire, suivant les Rolles qui en seront arrêtez en notre Conseil. Voulons que les cent cinquante Limonadiers fassent un seul & même Corps de Communauté; & qu'a cet effet, il leur soit expedié en notre Chancellerie des Statuts conformes aux Reglemens qui ont été faits concernant l'exercice de cette profession. Voulons que les Acquereurs desdits Privileges les puissent exercer en consequence des quittances de Finance, qui leur seront fournies & délivrees par le Tresorier de nos Revenus Casuels, en payant les sommes ausquelles Nous en aurons fixé la Finance, par les Rolles que Nous en ferons arreter en notre Conseil, & les deux sols pour livre sur la quittance de celuy qui sera chargé d'en faire le recouvrement, sans qu'ils soient tenus de prendre aucunes provisions de Nous, en prêtant serment au Lieutenant General de Police, & faisant enregistrer en son Greffe leurs quittances de finance seulement. Voulons que ceux qui auront acquis de Nous lesdits Privileges les puissent résigner, quand bon leur semblera, en faveur de personnes experimentées dans cette profession, lesquelles exerceront sur la simple demission, ou contrat de vente du Résignant, après avoir prêté serment, comme cy-dessus. Permettons à leurs Veuves d'en continuer la profession leur vie durant, en justifiant que le Privilege leur appartient, & faisant par elles leur déclaration au Greffe de la Police seulement. Voulons que ceux qui auront acquis lesdits Privileges, ou ceux qui seront en leurs droits, puissent seuls, à l'exclusion de toutes sortes de personnes, & Communautez, vendre & distribuer par detail dans leurs Boutiques, Foires & Marchez, ou porter dans les maisons de ceux qui demanderont du thé, caffé, chocolat, limonades, sorbet, & autres liqueurs composées avec l'eau naturelle, sucre, fleurs & fruits glacez, rafraichis, ou autrement. Faisons tres-expresses defenses à toutes sortes de personnes, Marchands, & autres, de vendre, & donner a boire dans leurs boutiques, & autres lieux de leurs maisons, ni de porter ailleurs aucunes des liqueurs cy-dessus, à peine de confiscation, & de cinq cens livres d'amende, applicable moitié à l'Hôpital General, l'autre moitié aux Marchands Limonadiers. Comme aussi faisons pareilles défenses à tous ceux qui logent dans les Palais, Hôtels, le Temple, Colleges, Abbayes, Communautez, & autres Enclos de notredite Ville de Paris, de vendre, ni donner à boire desdites liqueurs, sous les mêmes peines. Voulons qu'ils puissent vendre en gros & en détail des Vins d'Espagne, Canaries, d'Alicant, Saint-Laurent, Frontignan, & generalement toutes sortes de vins de liqueurs, tant François, qu'Etrangers, sans exclusion, néanmoins, de ceux qui sont en possession d'en débiter. Auront pareillement la faculté de vendre & donner à boire de l'eau-de-vie, de l'esprit de vin, ensemble les liqueurs qui en sont composées, fenouillette, vatté, eau-de-Cete, de mille-fleurs, de genievre, orange, ratafia de fruits, & de noyau, eau cordialle, & de toutes sortes d'eaux composées avec eau-de-vie, & esprit de vin, hipocras, d'eau & de vin, concurremment avec ceux qui sont en droit d'en vendre, & donner a boire. Pourront aussi les Proprietaires desdits Privileges vendre en gros & en détail du chocolat en pain, tourteau, & en dragées, du thé en feuilles, du caffé en grain, cacao, vanille, faire & composer le chocolat, si bon leur semble, sans exclusion de ceux qui sont en possession d'en vendre en gros & en detail. Permettons, en attendant la vente desdits Privileges, à celuy que Nous chargerons du Recouvrement de la Finance qui en proviendra, d'établir toutes personnes, & en tels lieux que bon luy semblera, pour les exercer. Voulons que ceux qui prêteront leurs deniers pour l'acquisition desdits Privileges, ayent un privilege & préference a tous autres creanciers

ſur le prix d'iceux; auquel effet mention en ſera faite dans leurs quittances de finance par le Treſorier de nos Revenus Caſuels. Si donnons en mandement, à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement, & Cour des Aydes a Paris, que notre preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en iceluy garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Edits, Declarations, & autres choſes a ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par le preſent Edit; aux Copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foy ſoit ajoûtée comme à l'Original: Car tel eſt notre plaiſir; Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné a Verſailles, au mois de Decembre, l'an de grace mil ſept cens quatre, & de notre Regne le ſoixante-deuxiéme. Signe, LOUIS: Et plus bas, Par le Roy, Phelypeaux, *Viſa*, Phelypeaux. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

XX. Juillet 5. Révocation de l'Edit de ſuppreſſion du mois de Decembre 1704. à l'egard des Marchands d'eau-de-vie Limonadiers de Paris, & Reglement pour la diſcipline de leur Communauté. Regiſtrée au Parlement le 22 du même mois.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, Salut. Nous avons par Edit du mois de Decembre 1704. ſupprimé & éteint la Communauté des Limonadiers-Diſtilateurs, Marchands d'eau-de-vie de notre bonne ville de Paris, à la charge qu'il ſeroit pourvû au rembourſement de la finance qui Nous a été payée par ladite Communauté, ſuivant les quittances de finance qui ſeront remiſes entre les mains du Controlleur general de nos finances, & au lieu & place de ladite Communauté, Nous avons créé & érigé cent cinquante Privileges hereditaires de Marchands Limonadiers Diſtilateurs, Vendeurs d'eau-de-vie. Mais les Limonadiers de ladite Ville, Nous ayant ſupplié de rétablir leur Communauté en l'état qu'elle étoit avant ledit Edit, aux conditions ſuivantes, & aux offres qu'ils font de Nous payer la ſomme de deux cens mille livres, & les deux ſols pour livre, en neuf payemens égaux, de trois en trois mois, dont le premier payement écherra deux mois après l'enregiſtrement de notre preſent Edit, pour ladite ſomme de deux cens mille livres, & les deux ſols pour livre, tenir lieu d'augmentation de finance, avec celle de cent un mille livres qu'ils ont cy-devant payée; ſçavoir, vingt-ſept mille livres par quittance de finance du 9. Août 1683. vingt-quatre mille livres pour les charges de Jurez perpetuels; en execution de l'Edit du mois de Mars 1691. vingt-cinq mille livres payées pour les Offices d'Auditeurs de Comptes, en execution de l'Edit du mois de Mars 1694. & vingt-cinq mille livres pour l'Office de Treſorier de leur Communauté, créé par Edit du mois de Janvier 1703. A ces causes, & autres à ce Nous mouvans, Voulons traiter favorablement leſdits Maîtres Diſtilateurs Marchands d'eau-de-vie, & leur donner lieu de ſubſiſter avec leurs familles, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité Royale, Nous avons par notre preſent Edit perpetuel & irrevocable, revoqué & revoquons, à l'egard de notre bonne ville de Paris, notre Edit du mois de Decembre 1704. & ordonnons que la Communauté des Limonadiers Marchands d'eau-de-vie, ſera & demeurera en l'état qu'elle eſt; & en conſequence, que les Statuts des Diſtilateurs, du treize Octobre 1634. l'Arrêt de notre Conſeil, portant réünion des deux Communautez de Diſtilateurs & Limonadiers, du quinze May 1696. enſemble les Statuts des Limonadiers, confirmez par nos Lettres Patentes du vingt-huit Janvier 1676. ſeront executez ſelon leur forme & teneur, & en conſequence, que leſdits Maîtres Limonadiers-Diſtilateurs, Marchands d'eau-de-vie, auront à l'excluſion de tous autres, la faculté de vendre toutes liqueurs compoſées d'eau-de-vie, & d'eſprit de vin, françoiſes & etrangeres. & fruits confits auſſi a l'eau-de-vie: comme auſſi de vendre ſeuls le caffé brûlé en poudre & en boiſſon, de fabriquer & vendre le chocolat en tablettes & rouleau, & de donner ſeuls de l'eau-de-vie à boire dans leurs boutiques; faiſant défenſes aux Apotiquaires, Vinaigriers, Epiciers, & tous autres ayant boutiques; de vendre & debiter du caffé brûlé, en poudre, ou en boiſſon, ny aucunes liqueurs & fruits confits avec de l'eau-de-vie, même de fabriquer & vendre du chocolat en tablettes & rouleau, & de donner de l'eau-de-vie à boire dans leurs boutiques, à peine de trois cens livres d'amende, moitié au profit de l'Hôpital general, & l'autre moitié au profit de la Communauté des Limonadiers. Faiſons auſſi defenſes, ſous ſemblables peines de trois cens livres, à tous Particuliers, François, ou Etrangers, de tenir boutique pour le debit des choſes cy-deſſus dans notre bonne ville de Paris, fauxbourg Saint Antoine, & autres fauxbourgs de ladite ville, ſoit dans nos Palais, ou dans les Hôtels & Maiſons particulieres, au Temple, ou dans les Colleges, Abbayes, Communautez, & autres lieux prétendus privilegiez, nonobſtant tous Arrêts à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé par le preſent Edit. Permettons aux Jurez & Gardes de ladite Communauté, de faire leurs viſites dans tous leſdits lieux, en ſe faiſant aſſiſter d'un Commiſſaire pour ſaiſir les marchandiſes, & en faire ordonner la confiſcatoin au profit de ladite Communauté. Comme auſſi Nous avons par le preſent Edit revoque & revoquons les Privileges qui pourroient avoir été par Nous accordez pour tenir boutique de Limonadiers, ſauf aux Particuliers à ſe faire recevoir Maîtres en ladite Communauté. Ordonnons que ceux deſdits Maîtres, ou Veuves, qui ne pourront tenir boutique ouverte, ſeront déchûs de leurs Maîtriſes; à la charge par ladite Communauté de leur rembourſer la finance qu'ils pourroient Nous avoir payée, au lieu & place deſquels ſeront reçûs d'autres Maîtres. Comme auſſi que les Maîtres qui ont quitté la profeſſion de Limonadiers, ou qui ſe ſont abſentez avant le premier Avril dernier, ont dû ceſſer leur commerce, aux termes de notre Edit du mois de Decembre dernier, demeureront exclus de ladite Communauté, ſi mieux ils n'aiment contribuer poür telle part & portion que les autres, au payement de ladite finance, ce qu'ils ſeront tenus de déclarer dans deux mois du jour de la publication du preſent Edit; paſſé lequel temps, Permettons pareïllement aux Jurez Gardes de ladite Communauté, d'en recevoir d'autres en leur lieu & place. Pourront les Jurez & Gardes de ladite Communauté de Limonadiers porter la Robe & la Toque dans leurs viſites, ainſi que les autres Marchands, ſans que cy-après leſdits Limonadiers puiſſent être ſujets à la viſite des Gardes Epiciers, & des autres Communautez, dont Nous les avons diſpenſez, nonobſtant tous Arrêts à ce contraires, auſquels Nous avons pareillement dérogé par le preſent Edit; le tout à la charge par leſdits Limonadiers de Nous payer ſuivant leurs offres la ſomme de deux cens mille livres, & les deux ſols pour livre, en neuf payemens egaux, de trois en trois mois, dont le premier commencerá deux mois après l'enregiſtrement du preſent Edit; laquelle ſomme de deux cens mille livres, & celle de vingt mille livres pour les deux ſols pour livre, ſeront reparties entre leſdits Maîtres, ſuivant l'Etat qui en ſera arrête par les Jurez Gardes, lequel ſera executé contre les y dénommez, après qu'il aura eté viſé par le Lieutenant General de Police de ladite ville. Voulons que leſdites ſommes ſervent auſdits Limonadiers d'augmentation de finance, avec celle de cent un mille livres, qui Nous a été cy-devant payée par ladite Communauté. Leur permettons d'emprunter ladite ſomme de deux cens mille livres, & les deux ſols pour livre. Et en conſideration de ce que deſſus, Nous avons déchargé & déchargeons par le preſent Edit, leſdits Limonadiers, Marchands d'eau-de vie, du droit de Poids & Meſure, même de l'etabliſſement d'un Greffier pour ladite Communauté, en execution de nos Edits des mois de Janvier & Aout 1704. Comme auſſi Nous déchargeons leſdits Limonadiers de la reviſion des Comptes cy-devant rendus en ladite Communauté: Et comme au moyen de la finance qui Nous ſera payée par ladite Communauté, elle ſe trouvera chargée de pluſieurs rentes, Nous ordonnons pour leur donner moyen de les acquitter avec plus de facilité, qu'a l'avenir les Fils des anciens qui ſont nez dans la Maitriſe, dont les Peres auront paſſe par les charges, payeront la ſomme de trois cens livres, pour être reçûs Maîtres en ladite Communauté, & les Filles la ſomme de cinq cens livres, ſi elles epouſent un Etranger: Si au contraire, les Peres n'ont point paſſé par les charges, les Fils payeront cinq cens livres, & les Filles ſept cens livres; & à l'égard des Enfans qui ne ſont pas nez dans ladite Maîtriſe, ils payeront comme les Etrangers; comme auſſi que les Veuves des Maitres qui ſe marieront, payeront pour leur Mary comme pour un Etranger. Ne pourront les Apprentifs être à l'avenir reçûs a l'apprentiſſage qu'en payant huit cens livres, outre les frais accoûtumez, & trente livres pour le Brevet d'apprentiſſage Pourront ceux qui ont paſſé par les charges, être de nouveau élûs Jurez & Gardes, auquel cas ils ne ſeront obligez que de payer les frais de la Commiſſion Seront les Maitres de ladite Communauté tenus payer vingt-cinq livres à la premiere ouverture de leurs boutiques; Voulons auſſi que lors que les Maîtres qui ont été abſens reviendront pour ouvrir boutiques, ils payent le droit de viſite & les arrerages du paſſe des rentes qui ſeront conſtituées pour le payement de laquelle ſomme de deux cens mille livres, & les deux ſols pour livre; comme auſſi, que pour l'execution du preſent Edit, enſemble des Statuts des Limonadiers, les Parties ſe pourvoyent pardevant le Lieutenant General de Police du Châtelet, & par Appel au Parlement de Paris, auſquels Nous attribuons toute Cour & Juriſdiction, & icelle interdiſons à nos autres Cours & Juriſdictions. Si donnons en mandement, à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ce preſent Edit, ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en iceluy garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur; nonobſtant tous Edits, Declarations, Arrêts, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons déroge & derogeons par ce preſent Edit; aux Copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foy ſoit ajoûtée comme à l'Original; Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre notre Scel Donné à Verſailles, au mois de Juillet, l'an de grace mil ſept cens

cinq, & de notre Regne le soixante-troisiéme. Signé, LOUIS, Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, CHAMILLART. Et scellé du grand Sceau de cire verte en lacs de soye rouge & verte.

XXI.

8. Septembre 1705. Arrêt contenant un Reglement pour l'execution de l'Edit du mois de Juillet précedent.

VEU au Conseil du Roy, les Requêtes & Memoires des Marchands Epiciers-Apoticaires de la ville de Paris, par lesquels ils demandoient que l'Edit du mois de Juillet dernier enregistré au Parlement, le vingt-deux du même mois, fut revoqué, en ce que par iceluy les Marchands d'eaux-de-vies de toutes sortes de liqueurs & distilations, ont par exclusion à tous autres Marchands, la faculté de vendre toutes liqueurs composées d'eau-de-vie & esprit de vin françoises & etrangeres & fruits confits à l'eau-de-vie, qu'ils ont une pareille exclusion pour vendre le caffé brûlé, & en poudre, & de fabriquer & vendre le chocolat en tablettes & rouleaux, qu'ils ont la même exclusion pour donner de l'eau-de-vie à boire dans leurs boutiques, avec défenses aux Epiciers-Apoticaires, & à tous autres, de faire aucun desdits negoces, à peine de trois cens livres d'amende; & encore en ce que par le même Edit il est ordonné, que lesdits Marchands d'eau-de-vie ne pourront être sujets à la visite des Gardes Epiciers, dont ils sont dispensez; ce faisant, que les Marchands Epiciers seront maintenus dans le droit & la possession où ils sont de vendre toutes sortes de liqueurs composées d'eau-de-vie, & d'esprit de vin françoises & etrangeres, & fruits confits à l'eau-de-vie; de vendre du caffé brûlé, & en poudre, de fabriquer & vendre du chocolat en tablettes & rouleaux, de donner de l'eau-de-vie à boire dans leurs boutiques, & dans le droit de visite qui leur appartient sur les Marchands d'eau-de-vie. Autre Requête & Memoire des Maîtres Vinaigriers, à ce que le même Edit fut aussi revoqué, en ce qu'ils sont aussi exclus de donner de l'eau-de-vie à boire dans leurs boutiques; ce faisant, maintenus dans lesdits droits. Requête des Marchands d'eau-de-vie, à ce que sans avoir égard aux Requêtes & Memoires desdits Marchands d'eau-de-vie & Maîtres Vinaigriers, ordonner que l'Edit du mois de Juillet dernier, ensemble le rolle arrêté par les Gardes de ladite Communauté, visé par le Sieur Lieutenant General de Police le vingt-neuf Juillet dernier, seront executez selon leur forme & teneur; & en consequence, que chacun desdits Marchands d'eau-de-vie, sera tenu au payement de la somme pour laquelle il est compris dans ledit rolle, à peine d'être contraints de fermer leurs boutiques, dont ils ne pourront faire lesdites ouvertures, qu'aprés le payement de ladite somme, à peine de mille livres d'amende; que pour payer la rente desdits deux cens vingt mille livres, il en sera fait une repartition entre tous les Marchands d'eau-de-vie, au payement desquels arrerages ils seront contraints par toutes sortes de voyes dûës & raisonnables, ordonner que ceux qui ont passé par les charges, seront tenus, dans le delay de trois mois, d'avancer chacun la somme de cinq cens livres, à peine d'être déchûs des droits & privileges d'anciens; lesquelles sommes seront néanmoins deduites sur celles pour lesquelles lesdits Marchands d'eau-de-vie sont compris dans le rolle de repartition; comme aussi que les Maîtres, dont les enfans ont été reçus gratuitement, ou lesdits enfans ainsi reçûs, seront tenus de fournir la somme de cent livres au profit de la Communauté: Et pour contribuer au payement de ladite somme de deux cens vingt mille livres, sans repetition, ordonner qu'outre les quatre Jurez Gardes en charge, il sera fait une election de quatre Anciens, pour faire la recepte de deux cens vingt mille livres, & icelle fournir & delivrer à Jean Lescuyer, chargé du recouvrement d'icelle; lesquels Gardes & Anciens remettront sans delay les deniers de leur recepte dans le coffre de la Communauté, qui sera fermé à quatre clefs, dont deux seront entre les mains de deux desdits Gardes, & les deux autres clefs entre les mains de deux desdits Anciens: Que lesdits Gardes & Anciens recevront en outre les deniers necessaires pour le payement de la rente de ladite somme de deux cens vingt mille livres; & qu'après l'entier payement de ladite somme principale, il sera fait tous les ans une élection de quatre Anciens, pour conjointement avec les Gardes en charge, vaquer à la recette des deniers de ladite rente; ordonner que les deniers qui auront eté prêtez pour fournir ladite somme de deux cens vingt mille livres, ne pourront être saisis par aucuns créanciers, tant en principal, qu'arrerages; ordonner que ceux desdits Marchands d'eau-de-vie qui auront renoncé à la Communauté, ou opté une autre profession, ne pourront rentrer dans la Communauté des Marchands d'eau-de-vie, sans payer les droits convenables, moyennant quoy, ils pourront exercer leurdit commerce, en vertu de leurs premieres Lettres; que ceux desdits Marchands qui seront élûs Jurez Gardes, seront tenus de payer la somme de soixante-quinze livres, avant qu'ils puissent faire aucunes fonctions de Gardes; comme aussi que l'ancien des Jurez Gardes en charge, sera continué encore pour un an, sans être obligé de prendre une nouvelle Commission. Vû les differentes propositions faites par lesdits Marchands Epiciers, Apoticaires & Vinaigriers, les réponses des Marchands d'eau-de-vie, ouy le rapport du Sieur Chamillart Conseiller au Conseil Royal, Controlleur general des Finances: LE ROY EN SON CONSEIL, sans avoir egard aux Requêtes des Marchands Epiciers, Apoticaires, & des Maîtres Vinaigriers de Paris, a ordonné & ordonne, que ledit Edit du mois de Juillet dernier, donné en faveur des Marchands d'eau-de-vie & Distilateurs, ensemble le rolle arrêté par les Jurez Gardes de ladite Communauté, visé par le Lieutenant General de Police, le vingt-neuviéme Juillet aussi dernier, seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant, que chacun desdits Marchands d'eau-de-vie sera contraint au payement de la somme pour laquelle il est compris dans ledit rolle, dans les delais portez par iceluy, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté, faute de quoy il sera tenu de fermer sa boutique, dont il ne pourra faire l'ouverture qu'après le payement de ladite somme; ordonne que lesdits Marchands d'eau-de-vie seront tenus de payer les arrerages des rentes qui seront constituées pour le payement desdits deux cens vingt mille livres qu'ils doivent payer à Sa Majesté, en consequence dudit Edit, suivant le rolle de repartition qui sera arrêté par les Jurez Gardes, & ensuite visé par le Lieutenant General de Police. Veut Sa Majesté que ceux qui ont passé par les charges, soient tenus, dans le delay de trois mois, à compter du jour que ledit Edit a été enregistré, d'avancer chacun la somme de 500. liv. à peine d'être déchû des droits & privileges d'anciens; laquelle somme sera neanmoins deduite sur celle pour laquelle chacun d'eux a eté compris dans ledit Rôle de repartition; comme aussi, que les enfans des Maîtres qui ont eté reçus sans payer aucun droit, seront tenus de fournir la somme de cent livres pour contribuer au payement de la somme de deux cens vingt mille livres, sans répetition, Sa Majesté les dechargeant a cet effet des condamnations prononcées contre eux, pour raison de ce, en payant comptant ladite somme de cent livres. Ordonne Sa Majesté, qu'outre les quatre Jurez Gardes, il sera fait une election de quatre anciens de ladite Communauté pour faire ensemble la recette de ladite somme de deux cens vingt mille livres, & la fournir & délivrer audit Lescuyer, lesquels Jurez, Gardes & Anciens remettront sans delay les deniers de leur recette dans le coffre de la Communauté, qui sera fermé à quatre clefs, dont deux resteront entre les mains de deux desdits quatre anciens. Seront tenus lesdits Gardes & anciens, de fournir tous les six mois au Lieutenant General de Police, un bref Etat des sommes qu'ils auront reçûës, en vertu dudit Rôle de répartition, & ensuite payées audit Jean Lescuyer, même d'en compter pardevant luy trois mois après la fin de chaque année, par recette & dépense du montant & de l'employ desdits deniers qu'ils ne pourront divertir à d'autre usage, a peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, ordonne que lesdits Jurez, Gardes & anciens recevront pareillement les deniers necessaires pour le payement de la rente de ladite somme de deux cens vingt mille livres; & qu'après que ledit Lescuyer aura été entierement payé de ladite somme principale, il sera fait tous les ans une election de quatre anciens, pour conjointement avec les Gardes en Charge, vaquer à la recette des deniers destinez à l'acquit de ladite rente: Ne pourront les sommes qui auront été prêtées par les Marchands d'eau-de-vie pour fournir lesdits deux cens vingt mille livres, ny celles qui leur seront dûes pour les arrerages des rentes constituées pour raison de ce, être saisies par aucuns créanciers particuliers desdits Marchands, ni même par les créanciers de la Communauté, autres que ceux qui auront prêté partie de ladite somme de deux cens vingt mille livres. Veut Sa Majesté que ceux desdits Marchands d'eau-de-vie qui auront renoncé à ladite Communauté, ou opté une autre profession, ne puissent y rentrer sans payer les droits, moyennant quoy ils pourront exercer ledit Commerce en vertu de leurs premieres Lettres, & que ceux desdits Marchands qui seront élûs Jurez Gardes, soient tenus de payer la somme de soixante-quinze livres avant qu'ils puissent faire aucune fonction; comme aussi que l'ancien des Jurez Gardes en charge soit continué encore pour un an, sans être obligé de prendre une nouvelle Commission; permet Sa Majesté aux Marchands Epiciers, Apoticaires, aux Vinaigriers & autres qui voudront donner à boire de l'eau-de-vie & liqueurs dans leurs boutiques, de se faire recevoir Marchands d'eau-de-vie dans trois mois, à compter du jour des presentes, en payant à la Communauté les droits convenables, le montant desquels, après que les charges ordinaires & extraordinaires auront été acquittées, sera employé au payement desdits deux cens vingt mille livres, ou au remboursement des créanciers qui auront prêté partie de ladite somme, à peine par les Gardes & Anciens d'en repondre en leurs propres & privez noms. Ordonne pareillement Sa Majesté & sous les mêmes peines, que si après le payement des rentes qui seront dûës à cause de ladite somme, il restoit quelques deniers de l'Etat de répartition, il en sera fait employ au remboursement des sommes principales qui composeront celle de deux cens vingt mille livres, à commencer par les veuves des Maîtres, & en preferant ceux desdits Mai-

Maîtres, ou Créanciers qui pourront en avoir le plus de besoin, ainsi qu'il sera ordonné par le Lieutenant General de Police, n'entend neanmoins Sa Majesté empêcher que les Marchands Epiciers ne continuent à vendre de l'eau-de-vie, tant en gros qu'en détail, ni qu'à l'occasion de ladite vente, ils n'en donnent à goûter par essay à ceux qui en marchanderont dans leurs boutiques, ou magazins, le tout sans fraude, & sans qu'ils puissent sous ce prétexte avoir dans leurs boutiques aucuns barils, fontaines, tasses, ou petits verres, dont ils se servent maintenant pour donner à boire de l'eau-de-vie. Enjoint au Sieur d'Argenson Maître des Requêtes, Lieutenant General de Police, de tenir la main à l'execution du present Arrêt, & seront toutes Lettres à ce necessaires expediées. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Versailles le huitiéme jour de Septembre 1705. Collationné. Signé, RANCHIN.

XXII. ... De- ...mbre ...05. ...rrêt qui ...charge ... Limo- ...diers du ...yement ...s droits ...i a- ...ient été ...tribuez ...x Con- ...lleurs ...siteurs ...s eaux- ...-vie & ...ueurs.

SUR ce qui a été representé au Roy en son Conseil par la Communauté des Marchands d'eau-de-vie, Distilateurs de la ville & fauxbourgs de Paris, contenant que Sa Majesté ayant par Edit du mois de Juillet dernier, reçu les offres par eux faites de payer la somme de deux cens mille livres, & les deux sols pour livre pour être maintenus & confirmez dans l'exercice de leurs professions, & pour la supression des cent-cinquante privileges de Limonadiers, creez par Edit du mois de Decembre précedent, & ce dans les termes fixez par ledit Edit, & quoyqu'ils eussent seuls droit de donner à boire de l'eau-de-vie dans leurs boutiques, néanmoins sur les remontrances des Epiciers & Vinaigriers de Paris, ausquels les Supplians auroient donné les mains, Sa Majesté auroit par sa Déclaration du mois de Novembre dernier, permis aux Epiciers & Vinaigriers de continuer à donner de l'eau-de-vie à boire dans leurs boutiques, sans néanmoins que les particuliers à qui ils donneront de l'eau-de-vie à boire, puissent s'attabler, après quoy les Supplians auroient lieu d'esperer de joüir en repos du benefice desdits Edit & Declaration; cependant Sa Majesté a créé par Edit du mois d'Octobre aussi dernier, trente Visiteurs & Controlleurs de toutes sortes d'eaux de la Reine d'Hongrie, & autres composées avec de l'eau-de-vie & distilées ensemble., des sirops & essences de quelque espece que ce soit, entrans, ou composées en ladite Ville de Paris, avec attribution de deux sols par bouteille d'un demi septier desdites eaues & liqueurs, & un sol pour chacune bouteille d'essence aussi de la continence d'un demi septier; & le nommé Richer chargé de la vente desdits Offices, les oblige à faire leurs déclarations, & payer les droits de tous les ratafiats & liqueurs composées d'eau-de-vie & distilées, & d'autant que si la prétention de ce Traitant avoit lieu, ils se trouveroient absolument hors d'état d'executer les offres qu'ils ont faites de la somme de deux cens mille livres, & les deux sols pour livre, attendu que si lesdits ratafiats & autres liqueurs qu'ils composent avec des eaux-de-vie, qui ont déja payé l'entrée de ladite Ville des droits considerables, étoient chargez desdits huit sols par pinte, ils ne pourroient plus en trouver le débit, & les liqueurs étrangeres, dont la fabrication est beaucoup moins chere par la difference du prix des eaux-de-vie dans les provinces & dans la ville de Paris, pourroient être seules debitées, joint que tous les particuliers qui ne seroient point tenus de payer lesdits droits, se mettroient à faire ce commerce dans ladite Ville, & débiteroient les ratafiats qu'on ne peut les empêcher de fabriquer, sous pretexte qu'ils le font pour leur usage; en sorte qu'il seroit impossible à la Communauté des Supplians de pouvoir subsister & de payer à Sa Majesté les deux cens mille livres & les deux sols pour livre. A CES CAUSES, requerroient les Supplians qu'il plût à Sa Majesté les décharger du payement des droits attribuez ausdits Offices de Controlleurs Visiteurs d'eau de la Reine d'Hongrie, & autres liqueurs, & pour les ratafiats & autres liqueurs qu'ils composeront avec de l'eau-de-vie dans la ville & fauxbourgs de Paris, à la charge par eux de payer les droits attribuez ausdits Offices, pour toutes les liqueurs qu'ils feront venir pour les vendre & débiter. Veu ladite Requête & pieces y jointes: Oüi le rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur general des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, & en interpretant ledit Edit du mois d'Octobre dernier, portant création de trente Visiteurs, Controlleurs de toutes sortes d'eau de la Reine d'Hongrie & autres composées avec de l'eau-de-vie, ou distilées, ensemble de tous sirops & essences, a dechargé & décharge la Communauté des Marchands d'eau-de-vie, distilateurs de ladite ville & fauxbourgs de Paris, du payement des droits attribuez ausdits Offices pour tous ratafiats & autres eaux composées avec de l'eau-de-vie, ou distilées, qu'ils fabriqueront, ou ont cy-devant fabriquées eux-mêmes dans ladite ville & fauxbourgs de Paris, à la charge de payer les droits pour toutes lesdites liqueurs qu'ils feront venir de dehors. Fait Sa Majesté défenses audit Richer, ses Procureurs & Commis, d'exiger de ladite Communauté des Limonadiers les droits attribuez ausdits Offices pour lesdits ratafiats & eaux-de-vie par eux fabriquées, à peine de tous dépens, dommages & interêts; & sera au surplus ledit Edit du mois d'Octobre dernier, executé selon sa forme & teneur, à la charge par eux d'achever de payer ce qu'ils doivent de reste dans les termes portez par ledit Edit du mois de Juillet dernier; & faute par eux d'y satisfaire, ils demeureront déchus du benefice du present Arrêt, & tenus de payer les droits attribuez ausdits Controlleurs Visiteurs de liqueurs. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Versailles le vingt-neuviéme jour de Decembre mil sept cens cinq. Collationné. Signé, DELAISTRE.

XXIII. Septembre 1706. Edit portant création de cinq cens Privileges de Limonadiers à Paris. Regisîré au Parlement le 24. du même mois.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Par notre Edit du mois de Decembre 1704. Nous avons supprimé les Communautez de Limonadiers & créé cent cinquante Privileges hereditaires de Limonadiers, Marchands d'eau-de-vie pour notre bonne ville de Paris, & le nombre qui seroit estimé nécessaire pour nos Provinces; & par autre Edit du mois de Juillet 1705. Nous avons revoqué celuy du mois de Decembre précedent & rétabli ladite Communauté en l'état qu'elle étoit avant ledit Edit, sur les offres qui Nous avoient été faites par ladite Communauté de Nous payer une finance de deux cens mille livres, & les deux sols pour livre, au moyen de quoy Nous les avons maintenus dans le droit de vendre seuls, à l'exclusion de tous autres, toutes sortes de liqueurs, & de donner à boire de l'eau-de-vie dans leurs boutiques; cependant les Epiciers, Vinaigriers, & autres, ayant representé l'usage & la possession dans laquelle ils étoient de vendre en detail des eaux-de-vie, & autres liqueurs, lesdits Marchands d'eau-de-vie auroient consenti qu'ils continuassent de donner à boire des eaux-de-vie, à condition que ceux qui iroient boire dans leurs boutiques ne pourroient s'atabler, ce que Nous aurions permis ausdits Epiciers & Vinaigriers par notre Declaration du vingt-quatriéme Novembre aussi dernier; mais lesdits Marchands d'eau-de-vie Nous ayant fait representer que les Epiciers & Vinaigriers contreviennent journellement à cette Declaration, & donnent à boire dans leurs boutiques à des particuliers qui s'atablent, comme avant cette Declaration, en sorte que ne joüissant pas du benefice de notre Edit du mois de Juillet 1705. il leur seroit impossible d'achever le payement de ladite somme de deux cens mille livres, Nous avons jugé à propos, pour faire cesser toutes sortes de procès & differends entre ces trois Communautez & retablir la tranquilité entr'elles, de recevoir la proposition qui Nous a été faite de créer cinq cens Privileges hereditaires de Marchands d'eau-de-vie & de toutes sortes de liqueurs, dont le prix sera si modique, que ceux qui ont interêt de continuer ce commerce, pourront aisément les acquerir. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, revoqué & revoquons celuy du mois de Juillet 1705. & supprimons la Communauté des Marchands d'eau-de-vie rétablie par ledit Edit. Voulons que conformément à celuy du mois de Decembre 1704. les Syndics de ladite Communauté, soient tenus de representer leurs quittances de finances qui Nous ont été payées par ladite Communauté, ensemble les recepissez de Jean Lescuyer, par Nous commis pour le recouvrement desdits deux cens mille livres, ou de ses Commis, des sommes payées en execution dudit Edit du mois de Juillet 1705. même des deux sols pour livre, pour être par Nous pourvû au remboursement desdites sommes: Et de la même autorité que dessus, Nous avons créé cinq cens Privileges hereditaires de Marchands d'eau-de-vie, esprit de vin, & de toutes sortes de liqueurs, en notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, pour être lesdits cinq cens Privileges possedez hereditairement par les Particuliers qui en auront payé la finance en nos Revenus Casuels, lesquels feront Communauté des Marchands d'eau-de-vie, esprit de vin, & de toutes sortes de liqueurs composées; & attribuons aux acquereurs desdits Privileges la faculté de vendre, à l'exclusion de tous autres, toutes liqueurs composées d'eau-de-vie, & esprit de vin, françoises, ou étrangeres, & fruits confits aussi à l'eau-de-vie; comme aussi de vendre seuls du caffé brulé, en poudre & en boisson; de fabriquer & vendre le chocolat en tablettes, ou roulleaux, & de donner de l'eau-de-vie à boire dans leurs boutiques, ensemble du thé, chocolat, caffe, limonade, & autres liqueurs composées, de quelque nature qu'elles soient. Faisons défenses aux Epiciers & Vinaigriers de donner à boire de l'eau-de-vie chez eux à l'avenir, même sans s'atabler, auquel effet Nous avons dérogé à notredite Déclaration du vingt-quatre Novembre dernier, & à toutes sortes de personnes, un mois après l'enregistrement du present Edit, de tenir boutique pour vendre, ny debiter les boissons & marchandises cy-dessus ledit temps passé, à peine de cinq cens livres d'amende, & de confiscation des liqueurs & marchandises cy-dessus qui se trouveront chez eux, ensemble des vaisseaux & ustanciles servant au commerce & debit desdites marchandises & liqueurs. Voulons néanmoins que ceux qui font actuellement commerce, puissent le continuer, en faisant dans ledit mois leurs soumissions d'acquerir un def-

dits Privileges, & d'en payer le prix ; ſçavoir, un quart dans le mois ſuivant, & les autres de trois en trois mois. Permettons auſdits Marchands d'eau-de-vie, Epiciers, & autres, d'acquerir pluſieurs deſdits Privileges, de les faire exercer ſeparement ; & ne feront les Epiciers, & autres exerçans d'autres profeſſions, ſujets à cauſe deſdits Privileges, aux viſites des Maîtres & Gardes de ladite Communauté, mais ſeulement aux droits de viſite, de même que les autres acquereurs deſdits Privileges. Faiſons tres-expreſſes inhibitions & defenſes a tous Concierges, Suiſſes, ou Portiers des Palais & Hôtels de notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, Colleges, Monaſteres, Abbayes, & autres lieux privilegiez, en quelque endroit qu'ils ſoient ſituez, de retirer aucunes perſonnes pour faire commerce des marchandiſes & liqueurs cy-deſſus expliquées, à peine de pareille amende que deſſus, laquelle ne pourra être remiſe, ny moderée. Permettons aux Maîtres & Gardes de la Communauté deſdits cinq cens Privilegiez, d'aller en viſite dans les enceintes de l'Abbaye ſaint Germain des Prez, du Temple, ſaint Jean de Latran, ſaint Martin des Champs, ſaint Denis de la Charte, Fauxbourg ſaint Antoine, & autres lieux privilegiez, aſſiſtez d'un Commiſſaire du Châtelet. Voulons que les veuves, enfans & heritiers de ceux qui auront acquis des Privileges, les puiſſent faire exercer, ou les louer a qui bon leur ſemblera, ſans être obligez de demeurer dans la maiſon de ceux à qui ils les auront loüez, à la charge expreſſe qu'aprés avoir cedé, ou loué leurs Privileges, ils n'en pourront faire aucun exercice, à peine de perte de leurs Privileges, & de cinq cens livres d'amende. Voulons auſſi que ceux qui prendront des Privileges à loyer, ou qui les exerceront pour des Privilegiez, en faſſent leur déclaration ſur le Regiſtre de leur Communauté ; avant laquelle déclaration, leur défendons d'en faire aucun commerce, à peine de pareille amende que deſſus. Ne pourront leſdits Privileges hereditaires être ſaiſis par d'autres creanciers que ceux qui auront prêté leurs deniers pour les acquerir, dont mention ſera faite dans la quittance de finance, ou dans les contracts d'emprunts, & en conſideration du preſent etabliſſement que Nous entendons être ſtable & perpetuel, Nous avons déchargé & déchargeons ceux de la Communauté des Marchands d'eau-de-vie & liqueurs, qui auront pris des Privileges, du droit de poids & meſures, & de l'etabliſſement d'un Greffier de Communauté creé par nos Edits des mois de Janvier & Août 1704. Voulons au ſurplus que les Statuts des Diſtilateurs du treize Octobre 1634. ceux des Limonadiers Marchands d'eau-de-vie, du vingt-huit Janvier 1676. l'Arrêt du Conſeil du cinq Septembre ſuivant, & l'Edit du mois de Juillet 1705. l'Arrêt du Conſeil du huit Septembre ſuivant, en ce qui n'eſt point dérogé par le preſent, ſoient executez ſelon leur forme & teneur, & néanmoins qu'il ſoit fait élection de ſix Maîtres Gardes en la maniere accoûtumée, aprés que leſdits Privileges auront été vendus en tout, ou en grande partie. Voulons pareillement que notre Edit du mois de Decembre 1704 ait ſon entiere execution, à l'égard des Limonadiers Marchands d'eau-de-vie de nos Provinces, leſquels ſeront tenus d'acquerir des Privileges à l'inſtar de ceux de Paris, pour continuer l'exercice de leur profeſſion, en payant les ſommes auſquelles leſdits Privileges ſeront fixez par les Rôlles qui ſeront arrêtez en notre Conſeil ſur les avis des Sieurs Intendans & Commiſſaires departis dans nos Provinces, & ce dans trois mois au plus tard, du jour de l'enregiſtrement du preſent Edit, paſſé lequel temps ils ſeront tenus de fermer leurs boutiques, à peine de trois cens livres d'amende, & de confiſcation comme cy-deſſus. Voulons que leſdits cinq cens Privilegiez ne ſoient ſujets à la viſite d'aucun autre Corps, ny Communauté, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être. Et s'il arrive des conteſtations au ſujet de l'execution du preſent Edit, Nous en avons attribué la connoiſſance aux Lieutenans Generaux de Police, & par appel en nos Cours de Parlemens, & l'interdiſons à nos autres Juges. Si donnons en mandement, à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que le preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, même en temps de Vacations, & le contenu en iceluy, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Declarations, Arrêts, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & derogeons par le preſent Edit, aux Copies duquel collationnees par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foy ſoit ajoûtée comme à l'Original : Car tel eſt notre plaiſir ; Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Verſailles, au mois de Septembre, l'an de grace mil ſept cens ſix, & de notre Regne le ſoixante-quatrieme. Signé, LOUIS : Et plus bas, Par le Roy, Phelypeaux. *Viſa*, Phelypeaux. Veu au Conſeil, Chamillart. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

XXIV. 24. *Janvier 1713. Declaration du Roy, qui fait défenſes de fabriquer aucunes eaux-de-vie de ſirops, melaſſe, grains, lies, bierres, baiſſieres, marc de raiſin, hydromel, & toutes autres matieres que de vin. Regiſtrée au Parlement le 3. May ſuiv.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. L'attention particuliere que Nous avons toûjours euë à procurer à nos Sujets tous les avantages poſſibles dans leur commerce, & a y entretenir une exacte fidelité, qui en doit être le plus ſolide fondement, Nous ayant engagé à faire examiner s'il convenoit de permettre dans notre Royaume, la fabrique, l'uſage & le commerce des eaux-de-vie, de ſirops, melaſſe, grains, biere, lie, baiſſiere, marc de raiſins, hydromel, cidre, poiré, & autres matieres ; Nous aurions ordonné par Arrêt de notre Conſeil du neuviéme Septembre 1710. que ſur l'utilité, ou inconvenient, de ces ſortes d'eaux-de-vie ; les Commiſſaires départis pour l'execution de nos ordres dans les differentes Provinces de notre Royaume, entendroient les Lieutenans Generaux de Police, les Maires, Echevins, Jurats, Capitouls, & autres Officiers municipaux, les Juges Conſuls & principaux Negocians des Villes & lieux de leur département, & par la lecture des Procès verbaux redigez en execution dudit Arrêt de notre Conſeil, contenant les avis, tant des Officiers, & autres cy-deſſus dénommez que deſdits Commiſſaires ; il a été reconnu que la fabrique des eaux-de-vie de ſirops, melaſſe, grains, lies, bieres, baiſſieres, marc de raiſins & hidromel, cauſeroit un tort conſiderable au commerce des eaux-de-vie de vin, & que d'ailleurs elles ſont d'un uſage ſi préjudiciable au corps humain par la qualité des matieres qu'on fait entrer dans leur compoſition, qu'il eſt d'une néceſſité indiſpenſable de les defendre ; il a été en même temps reconnu que les eaux-de-vie de cidre & de poiré, n'ayant rien de nuiſible pour ceux qui ſont accoutumez à en uſer, quoy que d'ailleurs fort inferieures à celles de vin, pouvoient étre permiſes dans notre Province de Normandie & dans celle de Bretagne, à l'exception de l'Evêché de Nantes, avec d'autant plus de raiſon, qu'un des principaux revenus de ces deux Provinces provient des arbres fruitiers qui y croiſſent en abondance, mais que leſdites eaux-de-vie doivent être au contraire defenduës dans toutes les autres Provinces de notre Royaume, par la crainte du mélange frauduleux qui pourroit en être fait avec celle de vin, ce qui ſeroit capable de donner une atteinte conſiderable au commerce important qui ſe fait de ces dernieres, tant au dedans qu'au dehors du Royaume. A ces causes, deſirant maintenir la bonne foy & la pureté du commerce, éviter tout ce qui pourroit l'alterer, ou le diminuer, prévenir les fraudes & contenir par la rigueur de nos loix ceux qui ſeroient capables d'en commettre ; de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, declaré & ordonné, & par ces Preſentes ſignées de notre main, diſons, declarons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

Que tres-expreſſes inhibitions & défenſes ſoient faites, comme Nous les faiſons par ces Preſentes, à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de fabriquer aucunes eaux-de-vie de ſirops, melaſſe, grains, lies, bieres, baiſſieres, marc de raiſin, hydromel, & toutes autres matieres que de vin, & d'en faire aucun commerce dans toute l'étenduë de notre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, à peine contre les contrevenans de trois mille livres d'amende, applicable moitié à notre profit, l'autre moitié au denonciateur, & de confiſcation deſdites eaux-de-vie, & uſtanciles ſervant à la fabrication d'icelles.

Défendons auſſi ſous les mêmes peines la fabrication des eaux-de-vie de cidre & de poiré dans toute l'étenduë de notre Royaume, à l'exception de la Province de Normandie, & des differents Dioceſes qui compoſent celle de Bretagne, à la réſerve du Dioceſe de Nantes.

Défendons le tranſport deſdites eaux-de-vie de cidre & de poiré, dont Nous permettons la fabrication dans leſdites Provinces de Normandie & de Bretagne, à l'exception du Dioceſe de Nantes, de l'une deſdites Provinces à l'autre, & dans tous les autres lieux & Provinces de notre Royaume, à peine contre les commettans, commiſſionnaires & tous autres contrevenans de deux mille livres d'amende, & de confiſcation, tant des eaux-de-vie, que des voitures ſur leſquelles elles ſe trouveront chargées

Faiſons pareillement inhibition & défenſe ſous les peines cy-deſſus mentionnées, de tranſporter leſdites eaux-de-vie de cidre & de poiré dans les païs étrangers ; & à cet effet d'en enlever & embarquer ſur les vaiſſeaux étrangers, non pas même pour la conſommation de leurs équipages.

Permettons neanmoins aux Armateurs & Negocians de notre Royaume d'embarquer deſdites eaux-de-vie de cidre & de poiré, pour les équipages des Vaiſſeaux François qui naviguent de Port en Port ſeulement, ſans qu'ils puiſſent en faire aucun commerce, ſoit dans les Ports de France, ou dans les Ports étrangers, ny même en embarquer pour les voyages de long cours, a peine contre les contrevenans de deux mille livres d'amende, & de confiſcation deſdites eaux-de-vie.

Defendons ſous les mêmes peines le mélange des differentes eſpeces d'eaux-de-vie cy-deſſus mentionnées & prohibées avec celle de vin. Si donnons en mandement, à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans notre

notre Cour de Parlement & Cour des Aydes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & executer ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Declarations, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes, aux copies deſquelles collationnees par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, voulons que foy ſoit ajoûtée comme à l'original: Car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoy Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à Marly le vingt-quatriéme jour de Janvier, l'an de grace mil ſept cens treize; & de notre Regne le ſoixante-dixieme. Signé, LOUIS: Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, DESMARETZ. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

XXV. 12. *Avril* 1718. *Arrêt qui ordonne que la Declaration & Arrêts qui défendent la fabrication des eaux-de-vie de ſirops, melaſſes, grains, lies, bierre, baiſſiere & de toutes autres matieres que de vin, ſeront executez: & fait défenſes aux Vinaigriers d'avoir de l'eau-de-vie en vaiſſeau de moindre continence que de douze pintes, & qu'ils ſoient capables de ſouffrir la Rouanne, ou marques des Commis.*

VEU au Conſeil d'Etat du Roy l'Inſtance d'entre les Marchands Vinaigriers-Bouilleurs & Vendeurs d'eau-de-vie de la ville de Caën, d'une part; & Mathias Chevalier Soû-fermier des Aydes de ladite Generalité, d'autre, ladite inſtance introduite par la Requête deſdits Vinaigriers, Contenant qu'encore que par le premier Article des Statuts accordez à leur Communauté, homologuez par Lettres Patentes du mois de Novembre 1710. ils ayent ſeuls le droit & ſoient en poſſeſſion de faire & diſtiler, vendre & debiter toutes ſortes d'eaux-de-vie & eſprit de vin, d'en recevoir & envoyer aux Provinces & Païs étrangers, & ce à l'excluſion de toutes autres perſonnes qui ne ſeront de la Jurande, Maîtriſe & profeſſion dudit Métier; néanmoins par la Declaration du Roy du vingt-quatre Janvier mil ſept cens treize, Sa Majeſté après avoir fait défenſes de fabriquer des eaux-de-vie de ſirops, melaſſe, grains, lies, bierres, baiſſieres & de toutes autres matieres, que de vin, même la fabrication des eaux-de-vie de cidre & poiré dans toute l'étenduë du Royaume, à l'exception de la Province de Normandie, auroit fait inhibitions & défenſes ſous les peines y portées, de tranſporter leſdites eaux-de-vie hors ladite Province de Normandie, dans les autres Provinces du Royaume, même dans les païs étrangers, laquelle Declaration ruinoit entierement leurs Privileges, en leur interdiſant le Commerce en gros, & les reduiſant au ſimple détail; que la plus grande partie de ce détail leur étoit encore enlevee par les Fermiers des Aydes, qui ſous prétexte d'un Arrêt de la Cour des Aydes de Normandie du neuf Mars mil ſept cens trois, qui leur permet de faire venir des eaux-de-vie & de les vendre pour leur Compte, authoriſoient le commerce des eaux de vie en gros & en detail a toutes ſortes de perſonnes, en vertu d'une ſimple permiſſion du Directeur des Aydes. Qu'independamment de leurs interêts particuliers, il étoit de celui du public d'empêcher que ces ſortes de permiſſions fuſſent donnees par le Fermier indifferemment à toutes ſortes de perſonnes qui peuvent mêler dans les eaux-de-vie de l'eau, ou d'autres choſes nuiſibles a la ſanté, avec d'autant plus de facilité, qu'ils n'étoient point ſujets aux viſites des Jurez de la Communauté des Vinaigriers, & n'avoient point prêté ſerment, que le Fermier ne pouvoit faire la profeſſion des autres Metiers de la Ville, & qu'enfin ils avoient financé des ſommes conſiderables pour acquerir le Droit de vendre & débiter ſeuls les eaux-de-vie, & qu'il n'y auroit pas de raiſon d'admettre d'autres perſonnes pour faire leur profeſſion, ſans être aſſujettis aux Charges de leur Communauté. Qu'outre ce trouble formel qui leur étoit donné dans le Commerce en gros par la Declaration du vingt-quatre Janvier 1713. & dans leur Commerce en détail, par les permiſſions que le Fermier donnoit indifferemment (comme il vient d'être dit) à toutes ſortes de perſonnes. Le Fermier des Aydes cherchoit encore à les réduire dans la neceſſité d'abandonner leur profeſſion, & a leur ôter les moyens de gagner leur vie, les aſſujettiſſant premierement à ne pouvoir ſe ſervir que de bariques & autres gros vaiſſeaux, & leur ôtant la liberté de tirer de l'eau-de-vie dans de petites meſures comme chopines, tierçons & autres moindres, ſinon au fur & à meſure qu'ils les débitent: En ſecond lieu, en voulant les obliger à lui payer deux Droits annuels de huit livres chacun; l'un comme Marchands en gros, ou Bouilleurs, & l'autre comme Marchands détaillans, quoiqu'ils n'en doivent qu'un ſeul par an chacun en particulier, ce qui les obligeoit d'avoir recours à Sa Majeſté, à ce qu'il luy plût les maintenir & confirmer dans le droit & faculté de faire ſeuls, & à l'excluſion de toutes autres perſonnes, la vente & débit des eaux-de vie, avec défenſes au Fermier de donner des proviſions à des particuliers de vendre en détail des eaux de-vie pour le compte de la Ferme. Qu'il leur ſera permis d'avoir dans une ſeule meſure de la continence d'une pinte de l'eau-de-vie, outre celle contenuë dans leurs Bariques & autres gros Vaiſſeaux, avec deffenſes au Fermier des Aydes de Caën & à ſes Commis de les y troubler, ordonner en outre que ceux d'entre les Suplians qui façonnent leurs eaux-de-vie ne payeront qu'un ſeul droit annuel par chacun an, quoique Bouilleurs & Détailleurs, avec pareilles defenſes d'exiger deux droits deſdits Vinaigriers; ladite Requête envoyee au Sieur Guynet Intendant de la Generalité de Caën, pour entendre les Parties ſur leurs conteſtations; & donner ſon avis. Arrêt du Conſeil du 24. Novembre 1716. par lequel Sa Majeſté étant informée que ſous prétexte que la Declaration du vingt-quatre Janvier mil ſept cens treize ne marque point devant quel Juge, ny à la diligence de qui les contraventions à ladite Declaration devoient être pourſuivies; la plus grande partie des Bouilleurs, ſur tout dans la Province de Normandie, y contrevenoient continuellement en fabriquant des eaux-de-vie de lies, de cidre & poiré, qui ſont abſolument défenduës, parce qu'elles ſont de mauvaiſe qualite & nuiſent à la ſanté; Sadite Majeſté auroit ordonné que ladite Declaration du vingt-quatre Janvier, mil ſept cens treize, ſeroit executée, & en conſequence permet aux Fermiers des Aydes de la Province de Normandie de faire dreſſer Procès verbaux par leurs Commis & Prépoſez des contraventions qui ſeroient faites à ladite Declaration, & de pourſuivre les contrevenans pour la condamnation à leur profit de l'amende & confiſcation pardevant les Officiers des Elections en premiere inſtance, & par appel en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de ladite Province de Normandie. Signification dudit Arrêt faite à la Requête de Mathieu Chevalier à la Communauté des Vinaigriers de Caën le vingt-ſix Janvier mil ſept cens dix-ſept, avec ſommation d'y obéir. Requête deſdits Vinaigriers, à ce qu'il plût à Sa Majeſté leur permettre la fabrication des eaux-de-vie de lies de cidre, comme ils ont fait devant & depuis la Declaration du vingt-quatre Janvier mil ſept cens treize. Ladite Requête jointe a l'inſtance renvoyée audit Sieur Guynet Intendant, pour entendre les Parties ſur le tout & donner ſon avis, le Procès verbal des dires & conteſtations des Parties devant le Sieur Guynet; ſçavoir de la part du Fermier des Aydes ſur le premier chef de la demande formée par les Vinaigriers de Caën, à ce qu'il fut fait défenſes au Fermier de donner des Permiſſions à des Particuliers de vendre en détail des eaux-de-vie pour le compte de la Ferme, que les Vinaigriers de Caen diſſimuloient une clauſe eſſentielle inſerée dans les Lettres Patentes de confirmation de leurs Statuts, qui dit pourvû toutesfois qu'il n'y ait rien de prejudiciable à nos Droits & à ceux d'autruy, en ſorte que, ny les Statuts des Vinaigriers, ny les Lettres de confirmation ne ſont point de titre contre le Roy; que cette prétention des Vinaigriers avoit été condamnée par pluſieurs Arrêts, & le Fermier autoriſe à établir telles perſonnes & tels cabarets qu'il luy conviendroit pour faire le débit des boiſſons, par Arrêt du Conſeil du treize Janvier 1699. rendu contre les Braſſeurs & Vendeurs d'eau-de-vie de la ville d'Alençon, par lequel leſdits Braſſeurs ſont maintenus dans la faculté de braſſer l'eau-de-vie, à l'excluſion de tous autres; fait défenſes au Fermier des Aydes d'en braſſer ny faire braſſer; & néanmoins luy permet d'acheter où bon luy ſembleroit, & faire venir dans la ville d'Alençon telle quantité d'eau de-vie qu'il jugeroit à propos pour le bien de la Ferme, de l'y vendre & faire vendre en gros & en détail par telles perſonnes qu'il aviſeroit, ſans que les Braſſeurs & autres le puiſſent troubler, à peine de cinq cens livres d'amende. Par autre Arrêt contradictoire de la Cour des Aydes de Roüen, du neuf Mars 1703. rendu ſur l'Appel interjetté par les Vinaigriers d'une Sentence de l'Election de Caen du trente Août précedent, lequel Arrêt contient la même Diſpoſition du précedent. Qu'ainſi la Queſtion ayant été jugee contradictoirement avec les Jurez & Gardes de la Communauté des Vinaigriers de Caën, par deux Arrêts du Conſeil & de la Cour des Aydes, leſquels n'ont point ete attaquez. Ils étoient aujourd'huy non-recevables à former la même demande; qu'au ſurplus le Fermier ne donnoit des Permiſſions qu'à des gens connus, & dont il etoit aſſuré, en quoy il avoit grand interêt, parce qu'il leur confioit les eaux-de-vie qu'il faiſoit venir, & qu'actuellemen celle qu'il faiſoit vendre étoit de vieille eau-de-vie de Cognac, qu'il ne vendoit que trente-cinq à quarante ſols le pot, au lieu que les Vinaigriers qui ne vendoient que l'eau-de-vie de cidre ou de poire, & plus ſouvent des lies de ces liqueurs, la faiſoient payer cinquante à ſoixante ſols le pot; à quoy les Vinaigriers auroient repliqué qu'ils n'avoient pas veritablement le droit excluſif pour le commerce des eaux-de-vie en gros, mais qu'ils l'avoient pour le détail; que l'Arrêt de mil ſix cens quatre-vingt dix-neuf, ne pouvoit leur être oppoſé, puiſqu'à Alençon, & autres Villes de la Province, les Droits ſe payoient au détail, au lieu qu'à Caën & à Roüen ils ne ſe payent qu'à l'Entrée; qu'ainſi le Fermier n'avoit aucun droit ſur le détail; que lors de l'Arrêt de la Cour des Aydes de mil ſept cens trois, les droits ſe payoient alors à Caën au détail; qu'il devoit être indifferent au Fermier qui faſſe le débit de l'eau-de-vie, les droits étans égaux, ſoit qu'elle ſoit venduë cher, ou à bon marché; que ce que le Fermier faiſoit vendre, ſeroit vendu par les Vinaigriers; que l'Arrêt de la Cour des Aydes ne l'avoit autoriſé qu'à débiter les eaux-de-vie qu'il faiſoit venir pour ſon compte, mais non pas à donner des permiſſions de vendre; ce qui ruineroit leur Communauté: outre que la Cour n'avoit point voulu avoir égard à leurs Statuts, parce qu'elle ne les avoit pas enregiſtrez. Sur le ſecond Chef de ſça-

voir, s'il doit être permis aux Vinaigriers d'avoir de l'eau-de-vie en pinte, ou en chopine dans leurs boutiques, le Fermier representoit que l'Article II. du Titre des Droits ſur l'eau de-vie, de l'Ordonnance des Aydes de Normandie, portoit que les Droits de Gros, de Détail & d'Augmentation, fixez enſemble à vingt-ſix livres, ſeroient levez ſur chacun muid d'eau-de-vie entrant dans les Villes, Fauxbourgs & Banlieuës de Rouen & Caën pour y être conſommée, ou qui y ſeroit façonnée : Que l'Article ſuivant portoit, que dans les autres lieux du Reſſort de la Cour des Aydes de Rouen, le quatriéme reduit au cinquiéme ſeroit levé ſur l'eau-de-vie venduë en detail, enſemble les Droits de Subvention, tant à l'Entrée qu'a la Conſommation ; mais que l'Article V. enjoignoit à tous Vendans d'eau-de-vie, d'avoir des vaiſſeaux qui puiſſent ſouffrir la rouanne & recevoir la marque des Commis, à peine de confiſcation, & de cent livres d'amende : Que l'Article VI. ordonnoit que les Reglemens faits pour le Vin, pour les Droits d'Entrées, de Gros, de Quatriéme & de Subvention, ſeroient executez pour l'eau-de-vie : Qu'en mil ſix cens quatre-vingt dix-neuf, pour prévenir les fraudes qui ſe commettoient par un uſage abuſif qui s'étoit introduit de tranſporter des eaux-de-vie en des barils de toutes ſortes de continence, il fut rendu le ſixiéme Janvier de ladite année une Declaration par laquelle il eſt défendu à tous, Vendans eaux-de-vie en détail, autres néanmoins que ceux à porte col, d'avoir chez eux, ny ſur leurs étalages, de l'eau-de-vie en bouteilles, pots, pintes, cruches, & autres vaiſſeaux de ſemblable qualité, ſous prétexte d'être plutôt ſervie aux Beuveurs, leur enjoint de l'avoir en vaiſſeaux qui puiſſent ſouffrir la marque, & être exercez par les Commis, & d'y tirer à meſure ce qui leur en ſera demandé, ſoit pour emporter, ou pour être ſervie aux Beuveurs, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende ; que par Arrêt de la Cour des Aydes de Rouen, rendu contradictoirement contre le nommé Valflambert, le quatorziéme Aout mil ſix cens quatre-vingt dix-neuf, il luy eſt défendu, & à tous autres Vendeurs d'eau-de-vie, d'en avoir chez eux, ny ſur leurs étalages, en bouteilles, pots, pintes, cruches, & autres vaiſſeaux, ſous pretexte d'être plutôt ſervie aux Beuveurs ; leur enjoint de la tirer à meſure qu'il leur en ſera demandé, ſous les peines portées par l'Ordonnance : Que par autre Arrêt contradictoire de la même Cour, du cinquiéme Mars mil ſept cens trois, rendu entre les Vinaigriers de Caën, & le Fermier des Aydes, les Parties ont été miſes hors de Cour, ſur l'Appel interjetté par les Vinaigriers, d'une Sentence des Elûs de Caën du vingt-troiſiéme Juillet mil ſept cens un, laquelle Sentence condamne les Vinaigriers à ſouffrir les viſites & marques des Commis, nonobſtant qu'ils euſſent conclu, à ce que le Fermier fût tenu de faire percevoir à l'Entrée les Droits de Gros, de Detail & d'Augmentation ſur l'eau-de-vie qu'ils y feroient venir, moyennant quoy ils demeureroient libres de tenir de l'eau-de-vie en tels pots qu'ils jugeroient neceſſaires pour la plus grande commodité de leur debit : Qu'enfin par autre Arrêt de la même Cour des Aydes, du onziéme May mil ſept cens douze, une Sentence des Elûs de Caën a été infirmée, & on condamne la Communauté des Vinaigriers, qui avoit pris le fait & cauſe de pluſieurs Vinaigriers, chez leſquels on avoit ſaiſi de l'eau-de-vie dans des chopines, demy chopines, & autres vaiſſeaux, en cent livres d'amende : A quoy repliqué par les Vinaigriers, que de tous les Vinaigriers & Vendeurs d'eau-de-vie de Normandie, ceux de Caen & de Roüen étoient ſeuls dans l'obligation de payer d'avance, & à l'entrée de la Ville, les Droits de Gros, de Detail & d'Augmentation, même de celles qu'ils faiſoient façonner dans les lieux où elles l'avoient eté avant de les pouvoir tranſporter dans leurs caves & boutiques ; ainſi qu'il reſulte de l'Article II. du Titre des Droits ſur l'eau-de-vie ; au moyen de laquelle diſpoſition, tous les Droits du Fermier étant aſſurez, on ne voyoit pas quel interêt il pouvoit avoir d'empêcher que les Vinaigriers, en ayent dans de petits vaiſſeaux, pour ſervir les particuliers qui leur en demandent ; que la précaution qu'il prend d'ailleurs de faire cacheter les bariques & autres gros vaiſſeaux, non ſeulement par la bonde, mais encore par la clef, les mettent dans l'impoſſibilité de frauder, que la fraude pouvoit encore bien moins être pratiquée en bouillant, attendu l'obligation des Bouilleurs, avant de mettre le feu ſous leurs chaudieres, de faire leurs déclarations au Bureau du Fermier, du jour & de l'heure qu'ils entendent boüillir, que la diſpoſition de la Declaration du ſixiéme Janvier mil ſix cens quatre-vingt dix-neuf, ne doit & ne peut s'entendre que des Villes & Lieux de la Province de Normandie, ou les Droits de Détail ne ſe payent qu'à la conſommation, & non des Villes de Caën & de Rouen, où tous les Droits de Gros & de Détail ſe payent à l'Entrée : Que l'Article III. de cette même Declaration leur étoit favorable, puiſqu'il permettoit à ceux qui auront acheté des Bouilleurs de l'eau-de-vie en des vaiſſeaux moindres & au deſſous de trente pots, d'en faire le detail à petites meſures, en juſtifiant aux Commis lors des viſites chez eux, le Congé qui ſera mention des prix de la vente & du payement des droits : Que l'Arrêt du cinquiéme Mars mil ſept cens trois, rapporté par le Fermier, leur etoit encore favorable ; puiſqu'il met les Parties hors de Cour, ſur l'Appel interjetté par le Fermier de la Sentence des Elûs, du vingt-trois Juillet mil ſept cens un, renduë, comme diſoit le Fermier, ſur la demande des Vinaigriers, à ce qu'il fut tenu de percevoir tous ſes Droits ſur les eaux-de-vie qu'ils feroient entrer, ou qu'ils façonneroient, afin qu'ils demeuraſſent libres de les tenir en pots & en pintes, laquelle n'ordonne autre choſe, ſinon que le Fermier feroit la perception conjointement des Droits de Gros & de Détail, & n'aſſujettit les Vinaigriers qu'aux viſites & marques des Commis qu'ils ne refuſent point, que le Fermier n'avoit donc d'autre Titre de ſa prétention, que l'Arrêt de la Cour des Aydes, du onziéme May mil ſept cens douze, qu'il n'a obtenu que parce que les Vinaigriers ont negligé de ſe defendre ; qu'au fonds il étoit impoſſible d'executer la Declaration à la lettre, les gros vaiſſeaux ſujets à la roüanne ne pouvant reſter dans les boutiques, ſans que l'eau-de-vie faite de cidre ne s'échauffe, & ne s'endommage a la longue : D'ailleurs differents inconveniens dans le débit : ceux qui achetent l'eau-de-vie ſont des Paſſans & Artiſans qui n'entrent pas même dans les boutiques, & auſquels la vente s'en fait comme au coin des ruës : Comment aller tirer à un gros vaiſſeau pour une petite quantité ? ſouvent pluſieurs perſonnes viennent enſemble pour boire une chopine, ou un demi ſeptier d'eau-de-vie, & la plûpart du temps ils en laiſſent au fond du pot, il n'en faut qu'un demy verre pour donner occaſion de faire trouver un Marchand en delit ; qui peut aſſurer au Marchand que les Commis du Fermier ne faſſent pas naitre ces occaſions de fraudes pour donner lieu a des ſaiſies, à des confiſcations, & à des frais ? Comment le Marchand peut-il eviter ces inconveniens, s'il ne luy eſt pas permis d'avoir un vaiſſeau où il puiſſe du moins garder cette eau-de-vie reſtée, ne la pouvant remettre dans le baril qui eſt cacheté par la bonde & par la chantepleure ? il faut donc qu'il la jette par terre, & cet inconvenient arrive ſouvent : Sur le troiſiéme chef, qui concerne le Droit Annuel, le Fermier déclaroit qu'il s'en rapportoit au Conſeil. Sur le quatriéme chef, concernant la fabrication des eaux-de-vie de lies, le Fermier repreſentoit que ce chef etoit fondé ſur la Déclaration du vingt-quatre Janvier mil ſept cens treize, qui porte, que dans la vûë de procurer aux Sujets tous les avantages poſſibles dans le commerce, on avoit fait examiner s'il convenoit de permettre dans le Royaume la fabrique, l'uſage, & le commerce des eaux-de-vie de ſirops, melaſſes, grains, bieres, lies, baiſſieres, marcs de raiſins, hydromel, cidres, poirez, & autres matieres ; qu'il avoit été reconnu que la fabrique de ces ſortes d'eaux-de-vie cauſeroit un tort conſiderable au commerce des eaux-de-vie de vin, & que d'ailleurs elles etoient d'un uſage ſi préjudiciable au corps humain par la qualité des matieres qu'on faiſoit entrer dans leur compoſition, qu'il étoit d'une neceſſité indiſpenſable de la defendre : qu'il avoit été en même temps reconnu que les eaux-de-vie de cidre, & de poirez, n'ayant rien de nuiſible pour ceux qui avoient coûtume d'en uſer, quoy que d'ailleurs [illegible] à celles de vin, pouvoient être permiſes dans la Province de Normandie & celle de Bretagne, avec d'autant plus de raiſon, qu'un des principaux revenus de ces deux Provinces, provenoit des arbres fruitiers qui y croiſſent en abondance, que c'étoit ſur ces motifs qu'avoit été rendu la Declaration de mil ſept cens treize, dont le premier Article fait tres-expreſſes inhibitions & défenſes de fabriquer aucune eau-de-vie de ſirops, melaſſes, &c. & autres matieres que de vin, & d'en faire aucun commerce dans toute l'etenduë du Royaume, à peine de trois mille livres d'amende & de confiſcation : Et l'Article II. defend auſſi ſous les mêmes peines la fabrication des eaux-de-vie de cidre & de Poiré dans toute l'etenduë du Royaume, à l'exception de la Province de Normandie & de la Province de Bretagne, à la reſerve du Dioceſe de Nantes, à quoy Replique par les Vinaigriers, auſquels ſe ſont joints les Maire & Echevins de la ville de Caen, que la faculté donnée par l'Article ſecond de la Declaration de fabriquer des eaux-de-vie de cidre & poiré dans la Province de Normandie, étoient une dérogation en faveur de cette Province à la diſpoſition de l'article premier ; en telle ſorte que cette Déclaration leur permettant la fabrication des eaux-de-vie de cidres & de poiré, & ne leur défendant point celles de lie, leur permet implicitement d'en uſer comme ils avoient toujours fait par le paſſé, qu'en effet avant cette Declaration les Bouilleurs avoient toûjours été en poſſeſſion, non-ſeulement de fabriquer des eaux-de-vie de lies de cidres ; mais encore de le tranſporter chez l'étranger, que les eaux-de-vie ont cela de particulier, qu'elles ſont les ſeules qui peuvent paſſer la Ligne ſans être corrompues, que comme l'uſage des eaux-de-vie de cidre & poiré ne peut être pernicieux, ny incommoder les naturels du païs : Il eſt certain que celles qui ſont fabriquées de lies, de ces mêmes boiſſons, ne ſont pas capables d'incommoder ceux qui en uſent dans la Province de Normandie, qu'il a été experimenté que les eaux-de-vie de lie de cidre, n'ont pas moins de qualité, que celles qui ſont

tirées

tirées du cidre même, parce que cette lie conserve plus d'humidité & de liqueur que celle du vin qui reste toûjours dans les vaisseaux en petite quantité, & qui est naturellement séche & brulante, qu'une preuve incontestable que cette eau-de-vie de lie de cidre n'a rien de préjudiciable à la santé, est que la matiere qui en reste a toûjours servy de nourriture a toutes sortes de bestiaux; une autre experience plus remarquable de cette matiere, est que dans les années d'extrême sterilité les pauvres s'en sont nourris; en la melangeant avec un peu de son & de farine, sans qu'il soit arrivé d'accident fâcheux a ceux qui en ont mangé: Une autre consideration importante, est que l'on sçait que les arbres fruitiers sont le principal & presque l'unique revenu de la Province de Normandie, qu'il est certain que la quatriéme partie au moins des cidres & poirez se convertit en lie qui deviendroit de nul usage, s'il n'étoit pas permis d'en fabriquer de l'eau-de-vie; que si d'un autre côté ces lies deviennent inutiles & hors d'usage, il n'est pas juste qu'elles payent aucun droit d'entrées, ny d'Aydes, ce qui fera préjudice à la Ferme & un tort considerable à la Province de Normandie, qui perdra la quatriéme partie de ses fruits; qu'au surplus la Maîtrise de Vinaigriers seroit inutile dans la ville de Caën, s'il ne leur étoit permis de faire de l'eau-de-vie que de cidre, ne s'y vendant point de cidre pour faire de l'eau-de-vie, parce que l'eau-de-vie n'en pourroit souffrir la dépense, à quoy le Fermier auroit répondu que l'intention marquée dans tous les Edits & Declarations, est de diminuer dans le Royaume l'usage de la boisson de l'eau-de-vie, plutôt que de l'augmenter, qu'il est justifié par un Arrêt solemnel du Parlement de Paris du treize Mars mil six cens quatre-vingt-dix-neuf, qu'après une experience & un Procès Verbal sur la qualité des eaux-de-vie de cidre, il a été fait défenses d'en amener a Paris, que les experiences qui ont été faites & qui ont donné lieu à la Declaration du vingt-quatre Janvier mil sept cens treize, justifient que les eaux-de-vie de toutes autres matieres que de vin, sont tout-à-fait pernicieuses; qu'il est vray que les fruits sont le principal revenu de Normandie, qu'il est encore vray que les lies qui proviennent de ces fruits sont du cinquiéme & quelque fois du quart; mais que l'Ordonnance y a pourvû par rapport au payement des droits, & que c'est la raison pour laquelle les droits de quatriéme qui se payent en Normandie sur les vins sont réduits au cinquiéme sur les cidres & poirez, & sur les eaux-de-vie qui proviennent de ces boissons, qu'on ne peut s'empêcher de répresenter qu'une Declaration aussi autentique que celle du vingt-quatre Janvier mil sept cens treize, renduë sur les Procès Verbaux des Intendans, après avoir oüi les Officiers de Police, les Officiers Municipaux des Villes & les Marchands & Negocians, ne peut se détruire si facilement, & qu'enfin c'est sur le fondement de cette Declaration, que le Roy de son mouvement a rendu l'Arrêt du vingt-quatre Novembre dernier, par lequel il ordonne qu'elle sera executée, & en consequence permet au Fermier de Normandie de dresser des Procès Verbaux des contraventions qui y seront faites; ledit Procès Verbal en datte du deux Octobre mil sept cens treize, & autres jours suivans, l'avis sur le tout du Sieur Guynet du trente Janvier mil sept cens dix-sept. Requête presentée par les Maire & Echevins de la ville de Caën, à ce qu'il plût à Sa Majesté les recevoir intervenans à l'Instance d'entre le Fermier des Aydes & les Vinaigriers, faisant droit sur leur intervention & sur l'instance, maintenir & garder les Vinaigriers dans la possession dans laquelle ils sont de fabriquer des eaux-de-vie de lies de cidres & poiré, comme par le passé. Autre Requête des Proprietaires des heritages situez dans le païs d'Auge & des Bouilleurs & distilateurs d'eaux-de-vie du même territoire, à ce qu'il plaise à Sa Majesté leur permettre de continuer la fabrication des eaux-de-vie de lies de cidres & poirez, comme ils ont fait avant & depuis la Declaration de mil sept cens treize. Autre Requête des Marchands Bouilleurs Distilateurs & Vendeurs d'eaux-de-vie de la ville de Falaize, à ce qu'il plût à Sa Majesté, en interpretant en tant que de besoin la Declaration du vingt-quatre Janvier mil sept cens treize, déclarer que dans la défense portée par l'article premier de ladite Declaration les lies de cidres & poirez ne seront point comprises, & en consequence leur permettre de continuer à fabriquer les eaux-de-vies desdites lies, comme ils ont fait depuis ladite Declaration & auparavant l'Arrêt du Conseil du vingt-quatre Novembre mil sept cens seize; qui demeurera nul & de nul effet, en ce qu'il paroît empêcher la fabrication desdites eaux-de-vie. Vû aussi les Edits, Declarations & autres pieces énoncées & respectivement produites par les Parties: Oüy le Rapport. LE ROY EN SON CONSEIL, sans s'arrêter aux demandes, fins & conclusions des Vinaigriers de Caën, ny aux Interventions des Maire & Echevins de ladite Ville, des Bouilleurs de Falaize, des Proprietaires des Heritages, & des Bouilleurs du Pais d'Auge, dont Sa Majesté les a déboutez, a ordonné & ordonne que l'Ordonnance des Aydes de mil six cens quatre-vingt, ensemble les Declarations, Arrêts du Conseil & de la Cour des Aydes, des six, treize Janvier, & quatorze Août mil six cens quatre-vingt dix-neuf, cinq & neuf Mars mil sept cens trois, onze May mil sept cens douze, & vingt-quatre Janvier mil sept cens treize, seront executez selon leur forme & teneur; pourront néanmoins les Vinaigriers de Caën avoir de l'eau-de-vie dans leurs boutiques dans des vaisseaux de continence de douze pintes, capables de recevoir la marque & roüanne des Commis; Ordonne au surplus, du consentement du Fermier, que les Bouilleurs d'eau-de-vie qui en feront commerce en gros, ou en détail, ne payeront qu'un seul droit annuel, pour raison du commerce qu'ils en feront, soit en gros, ou en détail, sauf au cas qu'ils fassent l'un & l'autre de ces commerces, à payer double droit annuel, conformément aux Edits & Declarations. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le douziéme jour d'Avril mil sept cens dix-huit. Collationné. Signé, DU JARDIN.

LE ROY ayant été informé des abus qui se sont glissez dans la jauge des eaux-de-vie qui se débitent dans les villes de Saint Jean d'Angely, de Xaintes & de Cognac, plusieurs de ceux qui en font commerce, ayant introduit depuis quelques années de fausses Veltes, dont ils se servent pour la Jauge des pipes & bariques, ce qui cause un préjudice considerable aux particuliers qui façonnent & vendent l'eau-de-vie: Et étant necessaire pour le bien de ce commerce, de rétablir l'uniformité qui doit être pour la mesure des vaisseaux destinez à l'usage desdites eaux-de-vie & autres liqueurs: Oüi le Rapport. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné, & ordonne, qu'il sera incessamment mis & deposé dans chacun Greffe de Police desdites villes de Saint Jean d'Angely, Xaintes & Cognac, des Veltes conformes & modelées sur celles dont l'on se sert au Bureau de Charente pour la perception de ses droits. Veut & entend Sa Majesté que tous les Marchands qui font Commerce d'eau-de-vie & d'autres liqueurs, fassent étalonner sur lesdites Veltes, celles dont ils se serviront pour la jauge de leurs vaisseaux, & les fassent marquer & pinçonner des Armes desdites Villes, leur faisant défenses de se servir d'autres Veltes que de celles ainsi étalonnées, à peine de trois cens livres d'amende pour chacune contravention, même de punition exemplaire: Ordonne Sa Majesté sous les mêmes peines à tous Marchands d'eau-de-vie & autres liqueurs chacun dans leur Ressort, dans un mois du jour de la publication du present Arrêt, d'apporter ausdits Greffes les Veltes dont ils se servent, pour être marquées, ou rompuës, dont il sera dressé Procès verbal par lesdits Juges de Police: Enjoint au Sieur de Creil, Intendant de la Generalité d'Aunix, de tenir la main à l'execution du present Arrêt, & de le faire lire par tout où il appartiendra. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le quatriéme jour de Septembre mil sept cens dix-huit. Signé, PHELYPEAUX.

XXVI. 4 Septembre 1718. Réglement pour les Jaugeurs de tonneaux d'eau-de-vie.

TITRE XLVIII.

Du Bois de chauffage.

CHAPITRE PREMIER.

Du Bois en general.

LEs hommes ne furent pas long-temps sans s'appercevoir des utilitez qu'ils pouvoient tirer du Bois, pour la conservation & les commoditez de la vie. Ils commencerent, selon l'opinion d'un Ancien, *(a)* à se servir des arbres, pour se faire de leurs branches des hutes, ou cabanes, où ils pussent se loger, se garantir des intemperies de l'air & de la ferocité des animaux sauvages. Noé s'en fit une Arche par les ordres & sur le modele que Dieu luy en donna; le Tabernacle, le Temple & les Autels du Seigneur en furent construits; les hommes l'employerent, selon les differens usages qui s'établirent dans les Nations, en bâtimens, en meubles, en instrumens pour l'agriculture, & pour leurs autres travaux.

a Vitruv. l. 2. c. 1. & 2.

Ce n'est point encore de ces differens usages du bois dont j'entreprends de traiter icy, cela est reservé pour mon sixiéme Livre, il ne s'agit à present que du bois que l'on nomme de chauffage.

§. I.

Du Bois de chauffage.

Celuy-cy est employé à deux usages qui sont encore très-importans, à la vie de chacun en particulier, & à l'entretien de la societé civile. L'un pour nous garantir des incommoditez du froid; & l'autre pour nous préparer les alimens, dont nous avons besoin en santé, & les medicamens qui nous sont nécessaires en maladie.

Ce sont néanmoins des secours que le bois seul ne peut pas nous donner, il faut que ce même bois pour en tirer ces utilitez, soit, pour ainsi dire, animé par le feu, & qu'il en soit peu à peu consumé.

Ainsi pour remplir toute l'idée de mon dessein, c'est par le feu qu'il le faut commencer.

§. II.

Differentes opinions sur l'origine du Feu.

Il y a peu de matieres qui ayent exercé un plus grand nombre de plumes, & sur laquelle les Anciens ayent été davantage partagez que sur l'origine & les effets du feu.

Les Poëtes & quelques autres Anciens, qui font remonter cette découverte jusques aux temps fabuleux, ont feint que Promethée ayant été enlevé au Ciel par Minerve, alluma un morceau de bois à la roue de feu du Soleil, qu'il apporta en terre *(b)*. Ceux qui ont voulu rechercher quelques faits Historiques dans l'obscurité de cette fable, prétendent que Promethée vivoit du temps d'Osiris Roy d'Egypte, qui n'est autre chose que Cham fils de Noé; qu'il s'appliqua pendant un temps considerable à l'étude de la Philosophie pendant le jour, & à observer le cours des Astres toutes les nuits sur une montagne de la Scythie; que par son attention à étudier la Nature, il trouva l'art de faire le feu, soit par le choc des cailloux, soit en ramassant les rayons du Soleil dans un miroir concave; ce qui a donné lieu à cette fiction des Poëtes, *qu'il avoit volé le feu du Ciel*, *(c)* & qu'il l'avoit allumé à l'une des roues du Soleil.

Vitruve *(d)* donne au feu une autre origine plus ancienne & plus magnifique, puisqu'il la fait remontrer jusqu'au premier âge du monde, avec cette prérogative d'être la source de la societé civile; voicy comme il s'en explique. „ Anciennement les hommes naissoient dans les bois & dans „ les cavernes comme les bêtes, & n'avoient comme elles qu'une nourriture sauvage; mais étant „ arrivé par hazard qu'un vent impetueux vint à pousser avec violence des arbres qui étoient serrez les uns contre les autres, ils se choquerent si rudement, que le feu s'y prit. La flamme „ étonna d'abord, & fit fuir ceux qui étoient là auprès, mais s'étant rassurez, & ayant éprouvé „ en s'approchant, que la chaleur temperée du feu étoit une chose commode, ils entretinrent ce „ feu avec d'autre bois, y amenerent d'autres hommes, & par signes, leur firent entendre combien le feu étoit utile. Les hommes étant ainsi assemblez, comme ils poussoient de differens „ sons de leurs bouches, ils formerent par hazard des paroles, & ensuite employant souvent ces „ mêmes sons à signifier certaines choses, ils commencerent à parler ensemble. Ainsi le feu donna occasion aux hommes de s'assembler, de faire societé les uns avec les autres, & d'habiter „ en un même lieu. “ De là Vitruve passe à la construction des huttes & des cabannes rustiques, où

b Ovid. Metam. l. 1. Plutarque sur la question comment l'on peut tirer de l'utilité de ses ennemis. Lui sur l'utilité du feu & de l'eau. Plin. l. 7. c. 56.
c Diodor. Sicul. l. 1.
d Lib. 2. c. 1.

où les hommes firent leurs premieres habitations; cela étoit plus de son ressort comme Architecte que l'origine du feu.

Trois autres Philosophes plus anciens que Vitruve ont approché bien plus près de la verité, touchant l'origine du feu. (*a*) Pytagore & Hyppasus son disciple, enseignoient que Dieu en creant le monde avoit commencé par le feu. Empedocle (*b*) s'en est encore expliqué en des termes plus conformes à nos Livres saints; Dieu, dit cet Ancien, commença la création du monde par separer la quinte essence, & ensuite par le feu; le Ciel fut fait de cette quinte essence, & le feu servit pour faire le Soleil. Sans élever nos pensées jusques à la creation des Anges, que notre Theologie nous apprend être exprimée par cette premiere lumiere; ce Payen a bien pû entendre par cette quinte essence, la lumiere même que Dieu separa en effet des tenebres dès le premier jour, & par le feu cette region étherée, ou du feu élementaire qu'il a bien pû s'imaginer avoir servi à former ces globes lumineux du Soleil & des Etoiles. Ces Philosophes pouvoient bien avoir pris ces connoissances dans les Livres de Moyse, comme je l'ay prouvé ailleurs de Solon, de Platon, & de quelques autres (*c*).

Mais sans chercher ailleurs la verité, elle est assez évidente dans les Livres saints: Nous y lisons (*d*), que les deux premiers fils d'Adam, Caïn & Abel, offrirent chacun un sacrifice au Seigneur; que celuy d'Abel fut agréable, & que celuy de Caïn fut rejetté: il n'est point dit, si ces sacrifices étoient des holocaustes qui devoient être consommées; mais un sçavant Theologien de nos jours, expliquant ce passage, y a fait cette observation, que Dieu fit connoître que les presens d'Abel luy étoient agréables par quelque signe visible, & il conjecture que ce pouvoit être par le feu qui consuma son hostie (*e*). Il est rapporté dans la même Ecriture que Tubalcain fils de Lamec, & arriere-petit fils de Caïn, exerça l'art de Forgeron, & qu'il fut habile en toutes sortes d'ouvrages d'airain & de fer (*f*), ce qui ne se pouvoit faire sans feu: il vivoit l'an du monde 461. & a vécu avec Adam 469. ans; il a bien pû en apprendre l'origine du feu, & à quels usages il pouvoit servir, puisque c'est un axiome universellement reçû de nos Ecoles de Philosophie, que les sciences furent infusées à ce premier des hommes, *scientia fuit Adamo infusa*. Tubalcain a bien pû aussi donner lieu à la fable de Vulcain, que les Poëtes & d'autres auteurs Payens, ont fait passer pour le Dieu & l'inventeur du feu (*g*); la terminaison de ces deux noms, à peu près semblables, & l'art de Forgerons, que l'on attribuë à l'un & à l'autre, peuvent bien appuyer cette conjecture.

Celuy des Auteurs qui a recherché avec le plus de soin les origines de toutes choses, après avoir refuté toutes les fables des Anciens touchant l'origine du feu, il ne luy en donne point d'autre que celle de tous les autres élemens dans la création du monde (*h*).

Les Latins ont nommé le feu, *ignis*, *à nascendo* (*i*), parce qu'il naît de luy-même, qu'il penetre & qu'il échauffe tout ce qui est vivant, & que l'on ne meurt qu'en perdant cette chaleur. Cependant ce premier & ce maître des élemens, comme l'appellent quelques Philosophes, & qu'ils comblent d'éloges les plus magnifiques, a luy-même besoin d'être animé, & c'est l'air qui luy rend ce bon office. Le Philosophe Anacharsis Scythe de nation (*k*), fut le premier qui fit cette découverte du besoin que le feu avoit de l'air, & ce fut luy aussi qui inventa le souflet qui se remplit d'air, & le repousse vers le feu pour l'animer.

Mais si le feu a besoin de l'air, le bois ne luy est pas moins nécessaire; il luy sert, pour ainsi dire, d'aliment, & sans ce secours, il seroit impossible de le faire subsister & l'entretenir longtemps: c'est ce qui a fait dire à un Ancien (*l*), que de tous les êtres, il n'y en avoit point de plus cruel que le feu, puisqu'il ne pouvoit se soutenir qu'en devorant son pere & sa mere, le bois qu'il consume luy tenant lieu de l'un & de l'autre.

C'est donc au bois principalement que nous sommes redevables de tous les secours que nous tirons du feu; que si l'on se sert en quelques pays du charbon de terre, des tourbes, de la paille, ou d'autres matieres combustibles, ce n'est qu'au défaut du bois qui leur manque.

Ce besoin que l'on a continuellement & tous les jours, du bois pour le soutien & la commodité de la vie, a donné lieu à ce grand nombre d'Ordonnances de nos Rois, pour la conservation des forêts, & à ces créations de Charges considerables de Grands Maîtres departis dans les Provinces, & de ce grand nombre d'autres Officiers pour en soutenir l'execution.

Ce n'est pas seulement sur les forêts Royales que leurs soins doivent s'étendre, ils sont même chargez de veiller à celles qui appartiennent à l'Eglise, ou à des particuliers, pour obliger chacun des proprietaires d'en user en bons peres de famille, & de n'y commettre, ou de ne souffrir qu'il y soit commis aucun dégât, ou délit; d'en regler les coupes, selon l'âge des arbres, les temps, les saisons, & y observer les conditions, réserves & formalitez prescrites par les Ordonnances. Je touche succintement ces matieres, elles ne sont qu'un objet éloigné de notre Police; il y a une Jurisdiction établie exprès pour en connoître, & l'on peut voir tout ce qui les concerne dans les Auteurs qui en ont traité (*m*): ce qui nous regarde plus particulierement, c'est l'usage de ce bois, lors qu'il est tiré des forêts, & ce qui doit être observé dans le débit & le commerce qui s'en fait: c'est ce que l'on verra dans les Chapitres suivans, où je continueray de donner pour exemple ce qui se passe à cet égard pour les provisions de la ville de Paris.

a P[illegible] re & Hyppasus, 538. [illegible]

b Empedocle 444. ans avant l'Ere chretienne. Plutarque traité des opinions des Philosophes.

c V liv. 1. tit. 1. ch. 1. p. 2. de mon premier tome.

d Genes. c. 4. l'an du monde 128.

e M. le Maitre de Sacy, sur ce passage de la Genese.

f Genes. c. 4. v. 22.

g Homere. Hesiode. Herodote. Diodo. Sicul. Ovide. Plutarque.

h Polydor. Vergil. de rerum inventoribus, l. 2. c. 19. & l. 19. c. 6.

i Varro: de Ling. Latin. l. [illegible] n. 40.

k Strabo l. 2. Anacharsis vivoit 592. ans avant N. S. J. C.

l Plutarque l. 8. des quest. de table. c. 8.

m Saintyon, traite des Eaux & Forêts. Fontanon l. 2. tit. 6. des Eaux & Forêts & des Officiers d'icelles, tom. 2. p. 251. & les suivantes.

CHAPITRE II.

De differentes sortes de bois qui servent au chauffage, & comment on les distingue dans le commerce.

IL n'y a point de bois qui ne pût servir à se chauffer, à la cuisson des alimens & aux ouvrages où le feu est nécessaire, puisqu'il n'y en a point qui resiste à cet élement, & qui n'en puisse être penetré & consumé; ils y sont néanmoins plus, ou moins propres, selon qu'ils sont plus, ou moins pesans, ou legers, porreux, ou compactes: ainsi quoy que le chêsne, le hêtre & le charme y soient le plus ordinairement employez, parce qu'ils sont en plus grand nombre dans nos forêts, on ne laisse pas que d'y en tirer de toutes les autres especes, & de s'en servir aux mêmes usages.

Ce n'est point aussi par ces qualitez naturelles que les bois de chauffage sont le plus souvent distinguez dans nos Reglemens, qui concernent la police de ce commerce; toutes leurs principales differences à cet egard se tirent de leurs tailles, de leurs voitures, ou de la maniere de les mesurer.

On les distingue d'abord par la taille en gros & en menu, par la voiture en neuf & en flotté, & par la mesure en bois de moûle, ou de compte, & en bois de corde; tous ces termes vont être expliquez.

Tout le gros bois est compris sous le nom generique de bûche; chaque bûche, de quelque bois que ce soit, doit avoir trois pieds & demy de long; elles ne sont distinguées dans le commerce que par leurs grosseurs.

Les plus grosses sont nommées bois de moûle, ou de compte; les Ordonnances portent, que pour être de ce nombre, chacune de ces bûches doit avoir un dour de tour, c'est-à-dire, selon l'interpretation que l'usage a donné à ce vieux mot Gaulois, dix-sept, ou dix-huit pouces (*a*).

On nomme ces bûches, bois de moûle, parce que pour les livrer par le Marchand, elles doivent être mesurées dans un anneau, ou cercle de fer, qui a six pieds & demy de circonference, que l'on nomme moûle, dont le patron, ou prototype, est à l'Hôtel de Ville, sur lequel ceux dont on se sert sont étalonnez & marquez aux armes de la Ville.

a V. dans les preuves l'Ordonnance du mois de Decembre 1672.

Trois de ces moûles, ou anneaux remplis, en ajoûtant douze bûches de plus sur les trois anneaux, doivent faire la charge d'une charette; ce qui se monte ordinairement depuis cinquante-deux, jusques à soixante-deux bûches, d'où ces bûches ont été aussi nommées bois de compte. Toutes les bûches qui sont au dessous de dix-sept à dix-huit pouces de grosseur, doivent être rejettées du moûle & renvoyées au bois de corde; mais il y a encore tant d'inégalité entre les plus grosses, que souvent ce nombre ne se trouve pas complet; & qu'il y en a quelquefois de si grosses, principalement dans le bois qui vient de Montargis, que les quarante-sept, ou quarante-huit bûches remplissent les trois anneaux, & font la voye

Le bois qui nous vient par la riviere d'Andelle, & qui en porte le nom, est plus court que l'autre, il n'a que deux pieds & demy; c'est pourquoy lors qu'il s'y en rencontre de moûle, l'on en donne quatre anneaux & seize bûches par dessus pour la voye. Cette riviere d'Andelle a sa source près la Ferté en Bray, à une lieuë de Forge; elle coule par le Vexin le Normand, & tombe dans la Seine, à une lieuë au-dessus du Pont-de-l'Arche. Ce bois arrive à Paris au Port saint Nicolas, ou du Louvre, il est presque tout de charme & d'un fort bon & commode usé pour la chambre, parce qu'il s'allume facilement, & fait un feu fort clair; le bois qui nous vient par la Somme, n'a aussi que cette même longueur.

Les anciennes Ordonnances nomment bois de traverse les bûches qui suivent immediatement en grosseur le bois de moûle, & nomment bois taillis, les bûches qui n'ont que cinq ou six pouces de tour.

Je me suis informé des principaux Officiers établis sur les Ports pour le commerce du bois, ce que signifioit bois de traverse dans les ancienes Ordonnances; les uns m'ont dit que c'étoit tout le bois blanc; les autres, le bois de hêtre, & d'autres, que ce mot de traverse signifie fendu, ce qui distingue ce bois de fente, ou de quartier, d'avec les rondins, ou bois taillis: mais il est plus sûr de s'arrêter à ce qui est porté par l'Ordonnance du mois de Decembre 1672. que tous les bois qui n'auront au moins dix-sept pouces de grosseur, seront réputez bois de corde, & mis dans la membrûre avec le bois taillis, il n'y est fait aucune mention du mot de traverse; ainsi tout ce qui n'est point bois de moûle, est à present bois de corde.

Ce nom luy est donné, parce que dans les forêts les Bucherons pour compter avec leurs Maîtres, ou les Marchands avec les Acheteurs, ils plantent quatre pieux qui forment un quarré de huit pieds en tout sens, & de quatre pieds de haut, qu'ils remplissent de bois, & mesurent ces dimensions-là avec une corde. Que dans plusieurs Villes de Province, l'on se sert de cette même methode, & que cette maniere de mesurer le bois, étoit aussi d'usage autrefois à Paris. Ce ne fut qu'en 1641. que par une Ordonnance de l'Hôtel de Ville du deuxiéme Juillet, il fut étably, que pour mesurer le bois, l'on se serviroit d'une membrûre de charpente qui auroit quatre pieds en tout sens de long, de large & de hauteur (*b*), ce qui n'a d'étenduë que la moitié de ce qui étoit autrefois mesuré avec la corde: c'est pourquoy ce qui est contenu dans cette membrûre est nommé demie corde, & doit monter à quatre-vingt-seize bûches; cela fait une bonne voye

b V. cy-après l'Ordonnance du mois de Decembre 1672. art. 24.

voye ordinaire de bois, & de l'ancien uſage ; l'on a toûjours retenu les noms de cordes & de corder.

Quant au menu bois, il conſiſte en cotterets, en fagots, & en bourrées.

Il y a des cotterets de bois taillis fendus, & des cotterets de petit bois rond : ceux-cy nous viennent ordinairement par la riviere d'Yonne, les uns & les autres doivent avoir deux pieds de long, & dix-ſept à dix-huit pouces de groſſeur.

Les fagots ſont faits de branches les plus menuës des arbres ; ceux qui ſont expoſez en vente à Paris, doivent être de trois pieds & demy de long, & de dix-ſept à dix-huit pouces de groſſeur. Un bateau de cotterets, ou de fagots, eſt ordinairement de vingt milliers.

Bourrée eſt une eſpece de fagot diſtingué des autres, parce qu'il n'eſt compoſé que de brouſſailles, d'épines, de ronces, & du plus menu & plus mauvais bois ; il prend feu promptement, mais il eſt de peu de durée.

CHAPITRE III.

De quels endroits la Ville de Paris tire ſes proviſions de Bois de chauffage, & origine du Bois flotté.

TAnt que Paris ne fut qu'un bourg, ou une petite ville ſous le nom de Lutece, renfermée dans les étroites bornes de l'une des îles de la Seine, elle tira de ſon propre terroir tout le bois qui étoit néceſſaire, tant pour ſes bâtimens & ſes ouvrages, que pour le chauffage de ſes habitans.

Deux forêts fort étenduës occupoient les bords de ce fleuve, l'une au Midy, & l'autre au Nord ; il nous en reſte encore les deux extrémitez aux Bois de Boulogne & de Vincennes, & le centre aux Bois de Livry & de Bondy. C'eſt dans les eſpaces de ce qui a été abbattu & défriché de ces forêts, que l'on a étendu ſucceſſivement la Ville de Paris, juſques à la grandeur où elle eſt à preſent, & que l'on a conſtruit les bourgs & les villages qui en ſont proches.

Les beſoins d'avoir du bois ayant augmenté à proportion & par les mêmes degrez de l'accroiſſement de la Ville & du nombre de ſes habitans, l'on fut obligé de s'étendre plus loin pour en tirer ſes proviſions : les forêts de Laye (*a*), de Sennar, de Livry & de Bondy, qui en ſont les plus proches, en fournirent d'abord ſuffiſamment, l'on fut obligé dans la ſuite des temps de s'éloigner encore, & d'avoir recours aux forêts de Bierre (*b*), de Crecy en Brie, de Sourdun & de Joüy, dans le Baillage de Provins, de Halatte, de Pommeray, de Cuiſe (*c*), dans le Baillage de Senlis, de Retz & de Leſque, dans le Duché de Valois, de Heſt (*d*), dans le Comté de Clermont, à celles d'Orleans, de Boisgency, de Blois, de Ruſſi, de Boulogne, de Loches, d'Amboiſe, de Montargis, de Couſſy & de Chinon, & enfin de s'étendre juſques en Normandie, pour en tirer auſſi du bois des forêts de Lions, de Bleu, de Neauſle, de Vernon, de Bacqueville Baillage de Giſors, de Romare, de Rouvray, de la Londe, de Longbreil-de-Bord (*e*), de Pont-eau-de-mer, Baillage de Roüen, de Dreux, d'Arques, de Helles, de Lucray, de Gravauchon, & de Molvrier, au Baillage de Caux. Il ſeroit enfin trop long de parcourir tous les noms des autres forêts, bois, ou buiſſons des Domaines du Roy, de ceux de l'Egliſe, ou des Particuliers, d'où cette grande Ville a tiré autrefois, & en differens temps, & tire encore aujourd'huy une partie de ſes proviſions du bois que l'on nomme Bois neuf.

a Aujourd'huy de S. Germain.

b Fontainebleau.

c Compiegne.

d La Neufville.

e Près le Pont de l'Arche.

Ces forêts & ces bois y ont ſuffi pendant pluſieurs ſiécles ; mais dans la ſuite des temps nos Rois ont accordé la liberté à tant de Communautez & à tant de Particuliers d'y prendre du bois pour leurs uſages, en ont tant fait abbatre pour bâtir, ou pour d'autres beſoins, & ont tant de fois permis aux Eccleſiaſtiques d'en uſer de même dans les bois dépendans de leurs Benefices, que la quantité s'en eſt trouvée ſi conſiderablement diminuée, que dès le regne de François Premier, la forêt d'Orleans qui contenoit originairement ſix vingt mille arpens, fut reduite à quarente mille. Le deperiſſement qui arrive naturellement à toutes les plantes par vieilleſſe, ou caducité, a auſſi beaucoup contribué à la diminution de ces forêts. C'eſt l'opinion commune que le chêne eſt cent ans à venir, cent ans en état, & cent ans à diminuer & perir ; ce qui luy a fait donner par les Latins cette épitete *quercus annoſa* : mais il y a des terres ſi ingrates, que ce bois n'y dure en tout, que quarente, cinquante, ou ſoixante ans au plus, les autres bois à proportion ; & quand il dureroit les trois cens ans, trois, ou quatre generations d'hommes en voyent la fin. C'eſt ce motif qui a porté nos Rois à ordonner, que dans les ventes qui ſeront faites des bois, ſoit de leurs domaines, ſoit de l'Egliſe, ou des Particuliers, l'on obligera les acheteurs de laiſſer dans chaque arpent, huit, ou dix jeunes arbres, que l'on nomme Balliveaux, pour remplacer les anciens, & que lors qu'ils ont permis d'abbatre un certain nombre d'arpens de hautes fûtayes, ils y ont toûjours fait mettre cette clauſe, de commencer par les plus anciens, ou qui ſont le plus en dégâts, & d'obſerver l'âge des chênes avec telle proportion, qu'en cent ans le tronc, ou racine de ceux qu'ils couperont, puiſſe revenir au même état de hautes fûtayes (*f*), ce qui arrive ordinairement au bout de quarente ans, & alors ce bois là eſt nommé fûtaye ſur taillis.

C'eſt encore par ce motif que les coupes de bois taillis ont été reglées de dix ans en dix ans, pour donner le temps aux ſouches, ou racines de renaître pour ainſi dire, & reprendre leurs accroiſſemens : (*g*) Les Romains prenoient ce même ſoin, & apportoient ce même ménagement dans les ventes de leurs bois, ainſi que nous l'apprenons de leurs Loix. (*h*)

f François I. en Juillet 15.. Charles IX. en Août 15.. Henry III. en May 1587.

g Henry III. ibid.

h L. 30. Sylva cædua ff. de verbo. n. ſig nit.

Il y a un très-grand nombre d'autres diſpoſitions dans les Ordonnances pour la conſervation

tion des bois & forêts, & pour empêcher les dégats qui s'y peuvent commettre ; nos Rois ont eû de tout temps des Officiers pour y veiller, & ont enfin étably une Jurisdiction sous le titre de Siege des Eaux & Forêts, à la Table de Marbre du Palais à Paris, pour en connoître en premiere instance par ses Juges seuls, & au Souverain par un President, un Maître des Requêtes & six Conseillers de la Cour, avec le Lieutenant General & trois Conseillers de ce Siege où Messieurs du Parlement vont tenir leur Seance quand leur autorité y est necessaire *i*.

i Cette Jurisdiction en dernier ressort fut établie par Lettres Patentes du mois de Mars 1558. Regiſtrée en Parlement le 26. Juin 1559. *De expresso mandato Regis sub modificationibus in registro Curiæ contentis.*

CHAPITRE IV.

De l'origine & de l'utilité du Bois flotté.

LES diminutions arrivées dans les Forêts, comme il vient d'être observé, les accroissemens de la ville de Paris, & les augmentations successives de ses habitans y ont souvent fait ressentir la disette de bois de chauffage, & fait craindre d'en manquer: Cette disette commença à paroître dès le Regne de Charles VI. Ce Prince pour y remedier fit expedier des Lettres Patentes le 29. Novembre 1418. qu'il adressa aux Tresoriers Generaux des Finances ; il leur ordonna de faire vendre extraordinairement dans les Forêts de Laye, de Senart, de Pommeraie, de Bondy, & les autres bois les plus proches de Paris, jusqu'à trois cens arpens ; d'en conclure les marchez à raison de huit livres l'arpent & au-dessous jusques à six livres, sans attendre, ou recevoir les surencheres des Marchands, à la charge par ceux ausquels ces bois seroient adjugez, d'en couper & vuider une partie dans la Chandeleur, & l'autre partie avant Pâques, ou au plus tard à la Pentecôte, à condition aussi de faire venir tout ce bois à Paris, & de n'y vendre chaque moûle de bûche que six sous parisis, & le cent de cotterêts seize sous parisis (*a*) : Du Luc, Papon & Bodin rapportent l'exemple d'un Arrêt du Parlement du 26. Novembre 1419. qui ordonna aussi une autre coupe extraordinaire dans les forêts de Bondy & de Senart, les plus proches de Paris (*b*). Nos Rois ont plusieurs fois accordé de semblables secours dans de pareilles necessitez publiques, aux dépens & à la ruine de leurs forêts.

Ces ventes extraordinaires de bois, jointes aux coupes & ventes ordinaires, auroient pû suffire pour remedier aux besoins de la ville de Paris, s'il avoit été possible de les faire dans toutes les forêts du Royaume, & d'en tirer & voiturer les bois ; mais comme ces voitures des lieux trop éloignez n'étoient pas praticables par terre, l'on ne pouvoit tirer ce secours que des forêts qui sont à portée par leur situation de proximité, d'en charger les bois en bateaux sur la Seine, ou sur les rivieres qui rendent dans ce fleuve, pour être conduits & déchargez sur les Ports de Paris ; ainsi les Provinces voisines de cette Capitale se seroient trouvées à la fin épuisées de bois, pendant que les autres Provinces éloignées des fleuves & des rivieres en auroient eû en abondance & bien au-delà de leur necessité, dont les habitans n'auroient tiré aucun revenu.

Il y avoit plusieurs siecles que l'on étoit dans cette apprehension que Paris ne manquât un jour de bois, & cette crainte augmentoit à proportion que les forêts voisines s'épuisoient : L'on jugeoit bien que pour y remedier, il faloit inventer d'autres voitures que les charois par terre, ou les bateaux sur les rivieres. Ce fut dans cette vûë que Jean Rouvet, Marchand Bourgeois de Paris l'an 1549. (*c*) imagina qu'en rassemblant les eaux de plusieurs ruisseaux, & de petites rivieres non navigables, l'on pourroit y jetter le bois qui seroit coupé dans les forêts les plus éloignées, le faire descendre jusques aux grandes rivieres, en former des trains & les conduire à flot sans bateaux jusqu'à Paris, que cela répandroit de l'argent dans les Provinces, feroit valoir leurs heritages plantez en bois ; & fourniroit suffisamment de bois cette Ville Capitale, à un prix raisonnable.

Rouvet commença à faire cette experience dans le Morvant, contrée scituée partie en Bourgogne & partie dans le Nivernois, qui est assez remplie de montagnes chargées de bois, où coulent plusieurs ruisseaux & la petite riviere de Cure non navigable, qui prend son nom du village de Cure où est sa source, à deux lieuës au-dessus de Vezelay, traverse le Morvant, une partie du Nivernois, & qui se rend dans la riviére d'Yonne, un peu au-dessus de Crevant dans l'Auxerrois. Il fit son possible de rassembler les eaux de ces ruisseaux & de les faire tomber dans cette petite riviere, mais ce grand dessein ne reçut sa perfection que vers l'an 1566. que René Arnoul successeur de Rouvet, obtint des Lettres Patentes de Charles IX. qui leverent tous les obstacles qui s'opposoient à cette nouvelle espece de navigation : Il fit aussi-tôt jetter à bois perdu celuy qu'il avoit fait couper dans les forêts de Morvant, les fit conduire à flot jusqu'à Crevant où il en forma des trains sur la riviere d'Yonne, qui entre dans la Seine à Montreau faut-Yonne, & les fit ainsi arriver à Paris.

Depuis cette découverte, ainsi confirmée, & autorisée par nos Rois, l'on s'est servi & l'on se sert encore tous les jours avantageusement de cette même voye, pour faire venir beaucoup de bois par ces rivieres, & les autres eaux de ces Provinces de Bourgogne & de Nivernois, & un peu de Franche-Comté.

Cet exemple de flotage sur la Seine qui avoit commencé de rétablir l'abondance de bois à Paris, fit naître le dessein à Jean Tournouer & Nicolas Gobelin, Marchands & Trafiquans de bois pour les provisions de Paris, de faire la tentative d'une pareille entreprise sur la Marne. Pour y reussir ils firent travailler à élargir & rendre flotables & commodes les petites rivieres Dorne & de Saulx,

a Saintyon, traité des eaux & forêts liv. 1. tit. 22. Il donne ces Lettres à Charles VII. mais c'est une faute de l'Imprimeur, Charles VII. n'ayant commencé à regner qu'en 1422. l'Auteur de ce Traité des eaux & forêts étant trop habile pour avoir fait cet anachronisme.

b Placita Curiæ Lucii l. 6. tit. 17. c. 8. Papon. l. 4. tit. 1. art. 1. & l. 6. tit. 1. art. 4. Bodin. l. 1. ch. 8. à la fin.

c Saintyon, traité des eaux & forêts, l. 3. tit. 15. a t. 25

Saulx, & les ruisseaux de l'Ile, & de Loupy. L'on a tellement reconnu combien cette espece de voiture par trains de bois est avantageuse aux provisions de la ville de Paris, & au commerce des Provinces éloignées, que l'on travaille encore actuellement par les ordres du Roy, à joindre la riviere d'Aisne avec la Meuse par un canal de deux lieuës, depuis Semuid, jusques à la riviere de Bar, ce qui nous ameneroit à Paris par la navigation de la Meuse le flotage du Canal; & par l'Aisne qui se rend dans l'Oise, un peu au-dessus de Compiegne, tous les bois des Ardenes, ceux de la forêt d'Argonne, de la Tierarche, & nous faciliteroit d'en faire venir en cas de besoin d'autres pays plus éloignez; il est vrai que tout ce bois de flotage venant de la Meuse & de l'Aisne, se rendroit de riviere en riviere dans l'Oise qui joint la Seine au-dessous de Paris proche le village de Conflans Sainte-Honorine, & que l'on ne pourroit pas les y faire remonter à flot, mais l'on y feroit ce que l'on observe dès-à-present à ce même endroit pour celuy qui vient de la forêt de Compiegne, & que l'on appelle à demi flotté, parce qu'il n'est qu'un jour sur l'eau; l'on débarde les trains, l'on charge le bois dans des bateaux pour le conduire à Paris au Port de l'Ecole, l'on en feroit de même de celuy qui viendroit de ces lieux plus éloignez.

La maniere de construire ces trains de bois est d'un tres-grand travail, l'exemple de ceux du Morvant nous l'apprendront; chaque Marchand a son marteau, dont il marque toutes ses bûches à l'un des bouts, ce qui est facile, parce que c'est tout bois coupé à la scie; ces bûches sont d'abord jettées à bois perdu dans les ruisseaux, ils les font pousser par des gens de journée jusques à Vermanton sur la riviere de Cure, ce qu'ils appellent le premier flot; le tout étant arrivé en cet endroit-là, & arrêté par des cordes, ou des perches qui traversent cette petite riviere, le bois en est tiré, chaque Marchand reconnoît le sien & le met en pile sur la terre l'y laissent essuyer pendant deux ou trois mois, ils l'assemblent ensuite par couppons qu'ils rejettent à l'eau, les conduisent jusques au Port de Cravant, & là ils forment leurs trains, en joignant entre des perches qu'ils nomment branches, plusieurs couppons de soixante bûches chacun qui sont attachées à ces perches, ou branches avec des harts que les Marchands appellent rouettes, chacun de ces trains ayant ordinairement de large quatorze de ces couppons, de profondeur deux à trois pieds, & de long 12. 15. 18. & les plus longs 25. toises. Le couppon de devant & celuy du milieu sont ordinairement de bois blanc, & on ajoûte une futaille à chacun de ces endroits pour faciliter le flotage.

L'on prétend, selon le compte des Marchands, qu'il nous vient tous les ans de Morvant par Cravant, vingt-mille moûles de bois flotté, chaque moûle de soixante bûches, & que pour faire un train, il faut environ trois cens cinquante perches, & environ trois milliers de liens, ou roüettes; l'on est persuadé que les Marchands trouveroient les beaux brins des baliveaux plus propres que d'autres bois, pour leur servir de perches, à la destruction des hautes fûtaies, ce qui a donné lieu à une Ordonnance du Siege de la Table de Marbre du 7. Août 1597. qui enjoint aux Marchands de prendre un certificat des Juges des lieux, qu'ils n'ont fait aucun dommage dans les forêts où ils ont pris ces perches & ces liens pour leurs trains.

Quand ces trains de bois flotté sont arrivez à Paris, les Marchands les font débarder par des gens de journée. Le gros bois, de bonne qualité, soit de moûle, ou de corde, est mis en piles dans des chantiers; les rondins au-dessous de six pouces, tous les bois blancs qui ont servi au flotage, comme il vient d'être observé, les harts ou roüettes sont mises à part, & les Marchands en font faire de gros fagots de trois pieds & demi de long, & de vingt-six pouces de grosseur, dont cinquante doivent faire la voye; ce sont les Boulangers & les pauvres gens qui en achettent: Restent ces perches, ou branches qui ont servi à faire le train, on les coupe en trois, dont l'on fait les falourdes de la même mesure de trois pieds & demi de long, & de vingt-six pouces de tour, cela se vend de même que les fagots, & souvent aux pauvres en détail à la piece.

Ce n'est que depuis cet usage des trains de bois que l'on a commencé à distinguer à Paris le bois neuf, celuy qui vient par charrois, ou par bateaux, d'avec le flotté; comme si celuy-cy étoit déja commencé à user par le séjour qu'il a fait dans l'eau. Le bois qui est crû dans les terres fortes, soit neuf, ou flotté, est plus beau que l'autre; mais il n'est pas si bon à brûler; il en vient beaucoup de celuy-là par la riviere de Marne; celuy que l'on nomme bois de gravier est d'un meilleur usé, c'est celuy qui croît sur les montagnes & dans des terres seches. Il y en a de deux sortes, l'une que l'on nomme gravier galeux, ou de grosse écorce, qui vient de la haute Bourgogne, ou du Morvant; l'autre d'écorce fine qui vient de Brion, qui est un nom de terroir qui n'est pas fort éloigné de Dijon. L'on nomme bois à demi-flotté celuy qui vient de Montargis, aussi-bien que celuy qui vient de Compiegne, comme je l'ay déja observé, parce que l'un & l'autre n'est qu'un jour dans la riviere.

Les Naturalistes ont observé que l'usage du bois flotté est plus sain, que celuy du bois neuf, que l'eau ayant penetré dans les pores de celuy-là, y a detrempé ces esprits salins & sulfureux dont le bois neuf est remply, de même que toutes les autres plantes, & qui servent à leur vegetation, d'où vient qu'en se chaufant au feu de bois neuf, les particules qui en échapent chargées de ces qualitez de sel & de souffre, alterent & dessechent la poitrine; au lieu que le bois flotté rend une chaleur plus douce, plus proportionnée à la chaleur naturelle, & qui n'a aucune de ces qualitez nuisibles: ce qui est encore prouvé par les differentes qualitez des cendres de ces deux sortes de bois; celles du neuf sont propres aux lessives des blanchisseuses, parce qu'elles ont conservé beaucoup de sel corrosif & detersif, que le bois leur a communiqué en se consumant, & que les cendres du bois flotté sont au contraire inutiles pour cet usage, & ne sont propres à rien.

CHAPITRE V.

Des Marchands de Bois.

IL y a pour ce commerce, de même que pour ceux de quelques autres provisions de la ville de Paris, deux sortes de Marchands, les uns Bourgeois, les autres Forains, avec cette difference, que pour le bois qui vient du pays d'amont, qui est le grand commerce, à cause du flotage & du cours de la riviere, il y a plus de Marchands Bourgeois, que de Forains, & que du pays d'aval, il y a plus de Forains que de Bourgeois.

Après ce qui vient d'être observé dans les Chapitres précedens, tout ce qui reste à dire touchant la Police de ce commerce consiste en ces sept points. 1. La façon du bois par les Bûcherons. 2. Le temps qu'il doit être tiré des ventes. 3. La voiture & décharge sur les bords des rivieres navigables, ou flotables pour y être chargé dans les bateaux, ou mis à flot. 4. La diligence avec laquelle il doit être amené à Paris. 5. Son arrivée & sa décharge sur nos Ports. 6. Sa vente. 7. Les Officiers qui en doivent connoître.

Pour rapporter les preuves de cette Discipline selon l'ordre Chronologique, sans interruption, je ne distingueray point dans ce commerce les temps d'abondance, de mediocrité & de disette; j'indiqueray seulement en marge les Réglemens que l'on a mis en usage dans le dernier de ces trois differens états, pour y avoir plus facilement recours si l'occasion s'en presentoit.

§. I.

Ce qui doit être observé par les Bûcherons en façonnant dans les forêts le bois de chauffage.

a V. dans les preuves 22. Octob. 1579. 2 Juillet 1641. 23. Oct. 1645. Decemb. 1672.

Il est enjoint aux Marchands trafiquans de bois pour les provisions de Paris, de faire façonner tous les bois à brûler, de trois pieds & demi de longueur, & à l'égard des grosseurs (*a*):

Le bois de moûle de dix-huit pouces au moins.

Le bois de cordes de quartier de pareille grosseur de dix-huit pouces au moins: Ce bois étoit nommé dans les anciennes Ordonnances bois de *traverse*, vieux mot qui étoit peut-être alors d'usage au lieu de *fente*; ainsi l'un & l'autre de ces bois devant être de même longueur & de même grosseur, il faudroit dire, pour y admettre quelque difference, que celuy de moûle est un tronc de corps entier de l'arbre, & celuy de traverse un tronc fendu par quartiers. Aussi ce bois de quartiers qui a cette grosseur, peut-il être mesuré au moûle comme l'autre; mais s'il n'a que 17. pouces & au-dessous, il doit être mis dans la membrûre comme bois de corde.

Les bois de taillis de six pouces au moins, se cordent aussi.

Les fagots de trois pieds & demy de long, de même que le gros bois de 17. à 18. pouces de grosseur, garnis de leurs paremens, remplis au-dedans de bois, & non de feüilles.

Les cotterets de quartier, ou de taillis de deux pieds de long, & de 17. à 18. pouces de tour.

Pour faire observer exactement ces mesures, les Marchands qui ont acheté des ventes de bois, seront tenus de fournir à leurs bûcherons des chaînes & mesures de ces longueurs & grosseurs, & il leur est défendu de faire façonner des bois qu'ils ne soient de cet échantillon, à peine de confiscation.

Les menus bois au-dessous de six pouces seront convertis en charbon, ou débitez en cotterets & fagots, ès lieux où la voiture en peut être commodément faite.

Les bois qui arrivent par les rivieres d'Andelle, de Somme, ou d'Oyse, sont plus courts, l'Ordonnance du mois de Decembre 1672. n'en détermine point la mesure; ce bois est ordinairement de deux pieds & demi, ou environ, & comme cela n'est pas certain, il doit être vendu selon le prix que l'on y met, lorsqu'il est arrivé, & que la montre en est apportée au Bureau de la Ville.

Il étoit défendu par les anciennes Ordonnances d'employer en cotterets, ou en échalats le bois de chêne qui peut servir à faire des bûches; mais depuis que l'usage du bois flotté en a fourny plus abondamment, ces défenses ont cessé.

§. II.

Dans quel temps les Marchands sont tenus d'exploiter les ventes qu'ils achetent dans les forêts, & d'en tirer & sortir les bois.

b Charles V. en Juillet 1376. Charles VI. en Mars 1388. & en Septemb. 1402. François I. en Mars 1516. Henry III. en Fevrier 1536. S. Yon, p. 323.

Les anciennes Ordonnances de nos Rois portent, que les Marchands seront tenus de faire couper & de vuider les bois des ventes qu'ils auront achetez dans les temps qui leur auront été préfix, eu égard aux lieux & à la quantité des arpens (*b*).

François Premier par un Edit du mois de May 1520. détermina ce temps à deux années, soit dans ses forêts, ou dans celles de l'Eglise, ou des Particuliers: la premiere année pour abbatre & façonner, & la seconde, pour en faire sortir le bois & le conduire sur les ports, & que tous les bois qui se trouveroient appartenans aux Marchands dans les forêts après ce delay passé, seroient confisquez au profit du Roy, ou des Seigneurs Hauts-Justiciers.

L'usage a depuis rétably ce qui avoit été ordonné par les anciens Reglemens, que dans les contrats de vente des bois, l'on stipulera les temps qui sont donnez aux acheteurs pour abbatre & pour

pour vuider les coupes, selon les circonstances qui viennent d'être observées: il n'y a que les temps de disette, où l'autorité des Magistrats intervient pour forcer les Marchands d'abreger le temps stipulé par leurs contrats, & de faire plus de diligence pour abbatre, vuider & voiturer leurs bois sur les ports, comme il se verra dans les preuves.

§. III.

Des voitures des bois, depuis les forêts jusques aux rivieres navigables ou flotables.

Les provisions de bois pour la Ville de Paris, ont toûjours été jugées si favorables & si nécessaires, qu'il n'y a point de protection, de facilitez & de privileges qui n'ayent été accordez aux négocians qui s'appliquent à ce commerce.

Il leur est permis de faire voiturer leurs bois, depuis les forêts, jusques aux rivieres navigables, ou flotables, & de faire passer leurs charettes & harnois sur toutes les terres des Seigneurs & des Particuliers, en les avertissant par des publications aux Prônes des Paroisses dix jours auparavant: ils peuvent ensuite de ces publications jetter leurs bois à bois perdu dans les rivieres & les autres eaux, les faire pousser & conduire par les rivieres, les ruisseaux, les étangs, & même par les fossez des Châteaux & maisons des Gentilshommes, & des autres Particuliers, qui sont tenus de faire faire ouverture de leurs basses courts & de leurs parcs. Il est encore permis aux Marchands de faire faire de nouveaux canaux aux endroits où ils seront nécessaires; le tout néanmoins en indemnisant, au dire d'Experts, les proprietaires des dégradations qui pourroient être faites sur leurs heritages, ou aux ouvrages & édifices construits sur les rivieres & ruisseaux, pour laquelle indemnité, en faisant leurs soumissions par les Marchands de s'en acquitter, leurs bois, chevaux, charettes & voitures ne pourront être saisis.

Les proprietaires des moulins, vannes, écluses & pertuis établis & construits sur les rivieres & ruisseaux, sont tenus de les entretenir en bon état, & de laisser quatre pieds le long des bords, pour le passage des gens employez par les Marchands, pour pousser à flot le bois jusques au Port où il doit arrêter.

Il arrivoit souvent que les Seigneurs, ou les autres proprietaires, prétendoient que ces dégradations avoient été causées par le passage des bois; ce qui faisoit naître des contestations entr'eux & les Marchands; il a été ordonné, pour les prévenir, que les Marchands, avant que de jetter leur flot, seront tenus de faire visiter partie presente, ou dûëment appellée, tous ces moulins, ces vannes, ces écluses, & ces pertuis, & de faire le recollement de cette visite après le flot passé, à peine d'être tenus eux-mêmes de toutes les dégradations qui s'y trouveroient faites par les bois qui sont jettez à flot: il se trouve assez souvent quelques-uns de ces bois si pesans, qu'ils tombent au fonds de l'eau, & c'est ce que l'on appelle bois canards, ou fondriers. Il est permis en ce cas-là aux Marchands, pendant quarente jours après que le flot sera passé, de les faire pêcher; & si durant ces quarente jours d'autres Marchands jettent un autre flot, ce terme ne commencera de courir qu'après que le dernier flot sera passé; & ne pourront les Seigneurs des rivieres & ruisseaux se faire payer d'aucunes choses, sous prétexte d'indemnité de la pêche, ou autrement.

Après les quarente jours passez, les Seigneurs, ou les autres Particuliers ayans droit sur les rivieres, ou ruisseaux, pourront faire pêcher ces bois canards, mais à condition de les laisser sur les bords des rivieres; les frais de laquelle pêche & l'occupation des terres, leurs seront payez par les Marchands, au dire d'Experts. Il est fait défenses aux Seigneurs, & aux autres, de faire enlever ces bois en leurs châteaux, ou maisons, à peine d'être privez de leur remboursement, & d'être contraints à la restitution du quadruple du prix des bois qu'ils auront enlevez, dont il est permis aux Marchands de faire la recherche.

Les bois étans arrivez aux bords des rivieres, il est permis aux Marchands, pour y faire amas des bois, soit pour les charger en bateaux, soit pour les mettre en trains flottables, de se servir des terres voisines, en payant par an dix-huit deniers pour chacune corde, du bois qui sera empilé sur les terres, étant en prez, & un sou pour corde sur les terres étant en labour: l'on verra dans les preuves qui suivent ce Chapitre, comment ces bois doivent être empilez, & les autres conditions sous lesquelles ces permissions sont accordées.

S'il se trouve sur les rivieres, ou ruisseaux, des moulins construits tournans & travaillans, il a été jugé qu'il étoit raisonnable d'indemniser le temps qu'ils chomeront au sujet du passage des bois flottez. Les Meûniers portoient autrefois cette indemnité fort haut, & l'estimoient à proportion du nombre des roués de leurs moulins; il a enfin été reglé par l'Ordonnance de 1672. que pour le chommage d'un moulin pendant vingt-quatre heures, de quelque nombre de roués que le corps du moulin soit composé, il sera payé quarente sous, ou au-dessous, si c'est l'usage d'en payer moins; défenses aux Meûniers, à peine du foüet, de se faire payer d'autres sommes, si ce n'est pour leur travail particulier.

§. IV.

De la diligence que les Marchands doivent faire pour conduire & faire arriver leur bois à Paris.

Il leur est défendu de séjourner sans nécessité sur les Ports, ou en chemin, plus de deux jours, & lorsque le bois qu'ils auront chargé sera destiné pour Paris, il leur est enjoint de l'amener incessamment, & défendu de le décharger, ou vendre ailleurs, & à toutes personnes d'aller au-devant des bateaux, ou voitures.

Pour faciliter cette diligence, & ôter aux Marchands toutes occasions de s'excuser de leurs retard, il est ordonné à tous proprietaires d'heritages joignant les rivieres, de laisser le long des

bords vingt-quatre pieds pour le trait des chevaux, sans pouvoir y planter arbres, ou hayes, faire fossez, ou clôtures plus près que de trente pieds.

Qu'il ne sera mis aucuns empêchemens ès rivieres aux passages des bateaux & traits de bois, & que s'il s'y en trouve, ils seront incessamment démolis.

Que les arches, gors & pertuis, auront au moins vingt-quatre pieds de largeur: l'on verra dans les preuves qui suivent ce Chapitre, ce qui est enjoint aux Meûniers & Gardes des pertuis, pour faciliter la navigation & le passage des bateaux & des trains de bois, & les défenses qui leurs sont faites de prendre aucuns deniers, ou marchandises, pour ouvrir & fermer leurs pertuis, à peine du foüet & de restitution du quadruple.

§. V.

De l'arrivée & de la décharge des bois à Paris.

Il n'y avoit autrefois à Paris que les Ports de la Greve, & celuy de la Bûcherie, proche le petit Châtelet, pour l'arrivée & la vente du bois venant d'amont, & celuy de l'Ecole, S. Nicolas pour le bois qui vient d'aval, le Port de la Bûcherie a été supprimé, il y a long-temps; le nom en est demeuré à la ruë, & l'on a depuis étably, avec celuy de la Greve, les Ports de la Tournelle, ceux de S. Bernard, & au Plâtre, pour le bois d'amont, le Port de la Grenoüilliere, outre celuy de l'Ecole, pour le bois d'aval; & pour les Bourgeois qui font venir du bois de leur crû, le Port S. Paul leur est destiné. Les anciens Reglemens ordonnoient aux Marchands de mettre tous leurs bois à terre, leur défendoient de le mettre en vente, qu'il n'y eût au moins vingt-cinq, ou trente voyes de débardez: mais à present tout le gros bois neuf se met à terre, suivant les anciens Reglemens, pour être vendu, & il est défendu aux Marchands de mêler le mauvais avec le bon: il leur étoit autrefois permis de mettre leurs bois en chantiers, après qu'ils auront été trois jours en vente sur les Ports, & que personne ne se presentoit plus pour en acheter. Cela ne s'observe plus.

Quant au bois flotté, il a toûjours été permis aux Marchands, tant Bourgeois, que Forains, de le mettre en chantiers: ils en faisoient des piles de hauteur excessive & jusques à quarente & cinquante pieds, par les éboullemens desquelles piles plusieurs personnes étoient souvent blessées; ce qui donna lieu à une Ordonnance de l'Hôtel de Ville du huitiéme Février 1683. portant que ces piles seroient réduites à vingt pieds de hauteur: il leur est enjoint de faire trier, ou selon les termes des Ordonnances, triquer leurs bois, de les faire empiler dans leurs chantiers séparément, selon leurs differentes qualitez, & de mettre chaque pile à telle distance, qu'elle puisse être entierement vûë par les Officiers.

Que cette même distinction & separation des bois de differentes qualitez, sera pareillement faite par les Marchands de bois neuf dans leurs bateaux.

§. VI.

De la vente du bois sur les Ports, ou dans les Chantiers de Paris.

Le prix ayant été mis au bois, comme il vient d'être observé, les Jurez doivent mettre sur les Ports & dans les Chantiers, un tableau d'une feüille imprimée, qui contiendra toutes les mesures & les prix des differentes sortes de bois, & les Marchands sont obligez trois jours après de mettre leur bois en vente: ils doivent le faire mettre à terre, & payer à leurs dépens les Débardeurs, les Gagnedeniers par eux employez, & les Officiers, tous ces frais étans compris dans le prix que l'Acheteur paye de chaque voye de bois.

Le gros bois, comme il a été observé dans le Chapitre précedent, est vendu au moûle, au compte, ou à la corde, les cotterets & les fagots au cent, & quatre de plus sur chaque cent.

C'est aux Moûleurs & à leurs aydes, comme il sera expliqué dans le Chapitre suivant, à faire en personne toutes ces mesures & ces comptes; ils doivent empêcher qu'il ne soit mis du bois tortu dans la membrûre, qui empêche de le bien corder, & veiller aux autres prévarications que les Marchands, ou leurs gens pourroient commettre.

Les Marchands doivent vendre en personne, ou par leurs gens; il leur est defendu de se servir de Courtiers, ou Commissionnaires.

Après que le bois aura été trois jours exposé en vente, le Marchand avec un Juré Moûleur, se transporteront à l'Hôtel de Ville, pour le faire au rabais.

Par les anciens Reglemens, les provisions de bois pour les Maisons Royales, celles des Cours, Colleges, Communautez, ou des Particuliers, se devoient faire depuis Pâques, jusques au mois d'Août. Les Maîtres d'Hôtels de la Cour donnoient des certificats, les Concierges & Buvetiers chargez de faire ces provisions, & les Particuliers qui étoient en état de faire celles de leurs maisons, devoient venir au commencement de ce temps-là, déclarer aux Moûleurs, quelle quantité de chaque sorte de bois ils avoient besoin, & ce temps-là passé, le reste étoit vendu au public.

Pour éviter les larcins, il étoit défendu par les anciens Reglemens, de charger du bois sur les Ports de Paris, depuis le premier jour de Mars, jusques au dernier Septembre, avant six heures du matin, & après sept heures du soir; & depuis le premier Octobre, jusques au dernier Février, avant sept heures du matin, & après cinq heures du soir, ou plutôt si l'on est surpris de la nuit.

Il est défendu aux Chartiers, de charger, si le Maître qui l'employe, ou quelqu'un de sa part, n'est present, & de partir sans sçavoir si le Marchand est payé.

Les Gagnedeniers, Crocheteurs, ou autres, ne prendront aucune bûche, à peine de punition corporelle.

A

Il y a aussi plusieurs Reglemens pour assurer la fidelité, dans ce commerce, & pour empêcher les regrats & monopoles, qui ne manquent jamais de faire encherir les marchandises.

Il est défendu aux Marchands, & à leurs gens, de se mêler de mesurer, ou compter le bois qu'ils vendent, cela est confié aux seuls Officiers de Police sur les Ports, & il est défendu à ces Officiers d'avoir intelligence avec les Marchands pour les favoriser.

Les Marchands n'acheteront les bois d'autres Marchands sur les Ports pour les revendre.

Il n'est permis qu'à ceux qui font venir le gros bois par les rivieres, d'en faire le commerce à Paris, & défendu à tous Regratiers d'en revendre.

A l'égard des cotterets, des fagots & des falourdes, il est défendu aux Crocheteurs, & à tous autres d'en faire amas sur les Ports pour les revendre.

Il est permis aux Chandeliers & aux Fruitiers, de faire le commerce par regrat de ces menuës marchandises à la piece, & au-dessous de demy quarteron.

Il leur est défendu d'en avoir en leurs maisons plus grande provision, que d'un millier de cotterets & autant de fagots; & comme ce regrat n'est permis que pour le soulagement des pauvres, il est défendu à ceux qui l'exercent, de vendre les cotterets & les fagots plus haut que le prix qui aura été fixé à l'Hôtel de Ville pour ce détail, duquel prix ils seront tenus d'avoir une Pancarte affichée dans leurs boutiques.

Il est défendu à tous Regratiers & Gagnedeniers d'exposer en vente aucuns fagots, ou cotterets diminuez, ou alterez, à peine de confiscation & de punition corporelle; quelques anciennes Ordonnances portoient la peine du foüet.

1. PREUVES, avant l'usage du Bois flotté.

I. *1299. en Carême. Ancienne Ordonnance pour le commerce du bois de chauffage à Paris. Premier Registre des Métiers, fol. 315.*

AU temps de Guillaume Chibouft, Prevost de Paris, l'an mil deux cens quatre-vingt-dix-neuf, en caresme, firent cette Ordonnance les Maistres de la Cour nostre Sire le Roy, pour le commun proufit de la ville de Paris, sur la buche de molle, de gloe, de fagots, de fessiau, dessaule & de latte.

ARTICLE PREMIER.

Premierement, ils ordonnerent de la buche de molle, que puis qu'elle sera chargée, qu'elle sera amenée à Paris où là il la voudront vendre, sans séjourner que de deux jours de sejour, se par necessité de temps ne demeure.

ARTICLE II.

Que puis qu'elle sera arrivée au Port, elle soit asseurée hors feste dedens le tiers jour & mise en vente, & que elle soit en la nef, ou en la place aux Marchands, soit venduë dedans le tiers jours aprés.

ARTICLE III.

Que nul durant ces trois jours de vente n'en puisse point acheter pour leur user, au feur que li Marchands l'auront achaptée, avant que il l'ayent faite emporter en leurs greniers.

ARTICLE IV.

Que nul Marchand puis que il aura les choses dessus dictes, asseurent hors grenier, ne les puisse mettre en grenier; mais que il les vende ſſcomme dessus est dit, en quy fera en contre, que il perdre la buche.

ARTICLE V.

Item, De la gloe, des fagots, de buche, de fessiau, dessaule, & de late, pour ce que les nefs sont plus grans, & les vessiaux, & que l'en a accoustumé à vendre dedans l'yaue; l'Ordenance dessusdicte soit gardée.

ARTICLE VI.

Que nul ne deslie buche de fessiau pour relier, & que il ne tient nulles des choses dessusdictes; mes que il les vendent en la maniere que il les achetent, sans trier.

ARTICLE VII.

Que nul Marchand de buche ne faie mesurer buche, ne en saule, ne comporte par leur mesnie, fors par les Jurez.

Ordonnance du Roy Jean, pour la Police de la ville de Paris.

Des Marchands de Bois.

ARTICLE PREMIER: C'est le 3. de l'Ordonnance.

II. *30. Janvier 1350.* SI-tost que la busche sera arrivée au Port en Greve, & en place aux Marchands, celuy à qui la busche sera ne la pourra vendre, si ce n'est par luy, ou sa femme, ou sa mesgnie, couchant & levant en son hostel, sur peine de perdre la marchandise, & qui en ce commettra aucune fraude, il sera puny comme dessus.

ARTICLE II. C'est le 5. de l'Ordonnance.

Nul Buscher vendeur de busche, puisque sa busche aura une fois à prix, ou affeurée, ne la pourra rencherir, ny mettre à plus haut prix; mais chacun en ait pour le prix qui prendre en voudra, & qui fera le contraire, il perdra les denrées.

ARTICLE III. C'est le 6. de l'Ordonnance.

Item, Que touttesfois qu'aucunes denrées seront baillées par compte à quelconques voitures, tant par terre comme par eau, les voituriers seront tenus de les rendre par compte, & quiconque fera le contraire, il sera en amende volontaire & rendra le dommage.

ARTICLE IV. C'est le 7. de l'Ordonnance.

Puisque busche est chargée en la nef, qu'elle soit amenée à Paris là où ils voudront vendre sans séjourner, & quand elle sera arrivée au Port, elle sera affeurée hors feste dedans le tiers jour, & mise en vente, & qu'elle soit en la nef, ou en la place aux Marchands, ou en Greve, & soit venduë dedans le tiers jours aprés, & que toutes les manieres de gens ayent de la busche les trois jours, & sera affeurée par le Prevost des Marchands, si comme bon luy semblera.

ARTICLE V. C'est le 8. de l'Ordonnance.

Que depuis qu'elle sera chargée en la nef & mise à chemin pour venir à Paris, & qu'elle sera arrivée à Paris, que nul ne la puisse acheter pour revendre audit lieu, sur peine de perdre les denrees & d'amende volontaire.

ARTICLE VI. C'est le 9. de l'Ordonnance.

Nul Marchand depuis qu'il aura les choses dessusdites affeurées hors grenier, ne les puisse mettre en grenier; mais qu'il les vende, si comme dessus est dit, & qui fera le contraire, il perdra la busche & l'amendera au Roy.

Ordonnance de Charles VI. du mois de Fevrier 1415. concernant la Jurisdiction de l'Hôtel de Ville de Paris. Chap. 12.

De la marchandise de Merrien, Busche, & autres bois venant à Paris.

ARTICLE PREMIER.

PRemierement, Quand aucune marchandise de merrien, ou busche, sera chargée sur la riviere de Seine, ou sur l'une des autres rivieres descendans en icelle, pour estre amenée vendre en ladite ville de Paris, elle ne sera venduë, ny descenduë en chemin, sur peine de forfaicture; sinon que III. *Que le merrien ne fera déchargé.*

ny vendu [illegible]

que le Marchand à qui sera icelle marchandise, ait dit expressément, en faisant son marché au Voicturier, qu'icelle amenera, qu'il a intention de la vendre à aucun Port, ou Marché juré, qui sera entre le lieu où icelle marchandise sera chargée, & ladite ville de Paris, & non autrement, sur peine de forfaicture.

ARTICLE II.

De ne faire séjourner la marchandise [illegible] en [illegible] amenant.

Item, Quand aucunes desdites marchandises seront chargées sur lesdites rivieres de Seine, ou sur l'une des autres rivieres descendans en icelle, pour amener vendre en ladite ville de Paris, les Marchands Maronniers, Voicturiers, ou autres à qui elles seront, ne feront sejourner sur les Ports où elles auront esté chargées, ny aussi sur le chemin que deux jours, que ceux qui les devront amener, ne les mettent à chemin, pour amener en ladite ville de Paris, si par fortune, ou necessité de temps ils ne sont détournez, ou empeschez, sur peine de forfaicture.

ARTICLE III.

Où le gros merrien doit être descendu.

Item, Quand un Marchand Forain amenera gros merrien (*a*) en ladite ville de Paris, il le mettra au-dessus de la bonde des barres, (*b*) & ne le mettra, ny descendra en ladite ville de Paris sur terre, si ce n'est par le congé & licence desdits Prevost & Echevins, sur peine de confiscation & forfaicture.

(*a*) *Bois à bâtir, ou pour ouvrages.* (*b*) *Vers l'île Louvier.*

ARTICLE IV.

Qu'on peut faire amener la marchandise de bûche au-dessus des ponts de Paris.

Item, Tous Marchands quels qu'ils soient, faisant venir busche quelle qu'elle soit d'amont l'eau; c'est à sçavoir de devers Bourgogne, ou Champagne, ou d'autres lieux d'au-dessus des ponts de Paris, la peuvent amener, ou faire venir au port de Greve, ou a la boucherie de Petit-Pont, sans congé, sans hanse & sans Compagnie Françoise, mais non pas ceux qui en ameneront, ou feront venir d'aval l'eau; car ils ne la pourront mettre sur ladite riviere, ny aussi aucun merrien entre le pont de Mantes & ceux de Paris, pour rebrousser contremont l'eau, ny autrement, qu'icelles denrees & marchandises ne soient forfaictes, ou confisquées, sinon que celuy, ou ceux à qui seront icelles marchandises soient bourgeois de Paris & hansez de la marchandise de l'eau; & s'ils ne sont bourgeois de Paris, ils seront tenus d'estre hansez, & avec ce auront Compagnie Françoise, à eux baillee par lesdits Prevost & Echevins, sur ladite peine. (*c*)

(*c*) *V. la raison de cette obligation de la hanse & Compagnie Françoise cy-devant, tit. 1. c. 2. tom. 2. page 568.*
Ces servitudes ont été abolies par l'Ordonnance de Louis XIV. du mois de Decembre 1672. V. ibidem, p. 577.

ARTICLE V.

Que cette marchandise doit être exposée en vente durant trois jours, & que les Marchands vendront en leur rang.

Item, Et après ce qu'aucuns Marchands, soient de Paris, ou Forains, auront amené, ou fait venir aucune busche, tant au Port en Greve, comme à l'Escole, S. Germain, & à la Buscherie de Petit-Pont, elle sera mise à prix, & exposée en vente dans le tiers jour après ce qu'elle sera arrivée, si le Marchand peut avoir Port pour y mettre planche, sans ce qu'il puisse attendre, s'il n'est jour de Feste commandée, & icelle busche vendra continuellement à qui en voudra avoir, jusques à ce qu'elle soit toute venduë. Et aussi iceux Marchands procederont par run, sans mettre leurs bateaux l'un devant l'autre, pour ôter le run à celuy qui le devra avoir, sur peine de soixante sols parisis d'amende pour chacune fois qu'ils feront le contraire, & de rétablir les bateaux ès lieux dont ils auront été ôtez, aux dépens de ceux à qui ils seront, ou qui ce auront fait, ou fait faire, & mettront tellement leurs nefs, ou bateaux, qu'ils ne puissent aucunement empescher le passage des autres nefs, ou bateaux qu'il conviendra mener par ladite riviere, tant en avalant, qu'en montant, sur la peine dessusdite.

ARTICLE VI.

Qu'on ne vendra bûche ailleurs qu'en Ports ordonnez, & de ne se mettre au-devant des autres bateaux.

Item, Aucuns Marchands ne tiendront, n'exposeront en vente aucuns bateaux chargez de ladite marchandise au-dessus du ruisseau qui vient de la ruelle Saint Jean, parce que les descentes des autres marchandises s'y doivent faire; ny aussi au-dessus de la palée du Port François; ny ne ménéront leurs bateaux chargez de ladite marchandise autour de ladite palée du Port François, pour mettre devant les autres bateaux qui seront exposez, ou à exposer en vente, sur peine de 60. s. parisis d'amende.

ARTICLE VII.

De ne faire allegement.

Item, Nul Marchand ayant busche à vendre en ladite ville de Paris, à aucuns desdits Ports, ne fera aucun allegement de son bateau d'une mesme busche, sinon en cas de necessité, peril, ou fortune, auquel cas il tiendra son allegement derriere le bateau dont il aura été fait, & que toujours sera ledit allegement derriere iceluy grand batel; sur peine de soixante sols parisis d'amende.

ARTICLE VIII.

D'oster les gouvernaux des bateaux.

Item, Tous Marchands, Voituriers, Maronniers, & autres à qui seront les bateaux menans icelles marchandises, ou autres pour vendre esdits ports & places, tantost que lesdits bateaux seront mis à port, osteront les gouvernaux estans en iceux, & les mettront en l'eau au long des bords, afin qu'ils ne nuisent, préjudicient, ou empeschent les places aux autres; sur peine de vingt sols parisis d'amende.

ARTICLE IX.

Du rabais qui doit être fait après trois jours de vente.

Item, Quant aucune busche sera arrivée en ladite ville de Paris, & qu'elle sera à Port, & aura son run pour estre mise & exposée en vente, incontinent que les trois premiers jours de sa premiere vente seront passez, le Marchand & le Juré Mouleur, ou Conteur de busche, qui sera icelle besongne, iront en l'Hostel de Ville pardevers lesdits Prevost & Echevins, pour y faire mettre rabais tel qu'il appartiendra par raison, selon la discretion desdits Prevost & Echevins, en continuant iceluy rabais de trois jours en trois jours, comme dit est dessus, jusques à ce qu'elle sera toute venduë; sur peine de soixante sols parisis d'amende.

ARTICLE X.

De ne mettre les bûches en chantier pour revendre.

Item, Puis qu'aucun Marchand quel qu'il soit aura exposé aucune busche en vente, il ne la fera descendre, ny mettre en chantiers pour icelle revendre, sinon ès Places ordonnées pour icelle marchandise vendre en plein marché à un chacun; sur peine de forfaicture au regard des Marchands Forains, & d'amende arbitraire, au regard de ceux de Paris; excepté seulement qu'un Marchand Bourgeois de Paris pourra prendre de sa busche qu'il aura exposée & mise en vente, pour son user, tant seulement par le congé desdits Prevost & Echevins, & non autrement, sur ladite peine.

ARTICLE XI.

Que les forains ne doivent avoir de chantiers.

Item, Nul Marchand Forain ne mettra, ny descendra aucune busche, perche, merrien à Charrons, lattes, estannes ny autres semblables denrées, ou marchandises, en granches, ou chantiers sur terre: ainçois les vendra ès places & marchez establis & ordonnez pour icelles marchandises vendre & distribuer, ou les vendre & distribuer ès bateaux où elles auront este amenées & non autrement; sur peine de confiscation & forfaicture.

ARTICLE XII.

Qu'on ne doit diminuer les bûches.

Item, Nul ne desliera busche pour icelle relier, ou diminuer, ainçois toutes manieres de Marchands & autres vendans busche, vendront icelle en la forme & maniere qu'elle aura esté faite, pourvû qu'elle soit bonne, loyale & marchande, & de la fourniture dont elle doit estre & non autrement, sur peine de forfaicture.

ARTICLE XIII.

Des longueurs & grosseurs des marchandises de bois.

Item, La busche de cotterets & de molle qu'on amenera pour vendre en ladite ville de Paris, sera de moison en fourniture qui s'ensuit: c'est a sçavoir, les cotterets de la moindre moison auront de gros hante & rondin qui est à dire, tant qu'un homme peut tenir entre deux mains étenduës avec un pouce escaché entre les deux pouces, pour ledit rondin; & de long, la moindre aura deux pieds entre deux tailles, & la busche de moule qu'on amenera d'amont l'eau d'au-dessus des Ponts de Paris, aura la moindre trois pieds & demy de long; & celle d'aval l'eau d'au-dessous desdits ponts, la moindre de deux pieds & demy & deux doigts de long & de plein poing, & deux doigts, selon l'estalon qui est en l'Hostel de Ville.

ARTICLE XIV.

De ne mêler les bûches, ny faire parement.

Item, Nul ne meslera aucune busche, c'est à sçavoir, mettre grosse & menuë ensemble, ny aussi ne fera aucun parement en mettant belle busche par-dessus & autre par-dessous: ainçois sera la busche, qui sera en un batel toute pareille, d'une même heure, & aussi belle dessous comme par-dessus, & qui fera le contraire par fraude ou deception, il forfera les denrees & l'amendera d'amende arbitraire.

ARTICLE XV.

Que les

Item, Et si aucun Marchand ne peut faire la charge de son

Marginal note: bateaux feront chargez de buches de pareille qualité, sinon féparer celles qui ne feront pas femblables.

fon batel, d'une pareille & femblable charge, & il veuille parfaire ladite charge d'autre bufche & non pareille; il mettra des hars entre deux, ou il fera telle autre difference qu'on la pourra, ou fçaura clairement connoiftre, à ce qu'aucun ny puiffe eftre fraudé, ou deceu, & expofera l'un avant l'autre en vente, fans vendre l'une, jufques à ce que la premiere expofée en vente fera venduë; ou au moins mettra chacune à fon prix fans fraude, ou deception, fur la peine deffufdite.

ARTICLE XVI.

Marginal note: De n'acheter du bois aux Ports pour les y revendre.

Item, Nul n'achептera aucune defdites marchandifes expofées en vente en ladite ville de Paris, en aucuns defdits Ports deffufdits, pour icelle revendre, en chantier, ny aufdits Ports, fur peine de forfaiɛture.

ARTICLE XVII.

Marginal note: De ne compter ny mouler grande quantité de bûche fans Juré.

Item, Nul Marchand, ny autres, qui s'entremettent de ladite marchandife de bufche, foit acheteur, ou autre, ne contera, ou moolera, ou fera conter, ny mooler aucune bufche en fon chantier, ny ailleurs en ladite Ville, outre trois mooles le jour, de bufche de moole. Ny auffi ne contera aucuns cotterets, ou autre bufche qu'il vendra à conte, outre un quarteron, & de gloe, outre demy cent, fans avoir deux Conteurs & Mooleurs Jurez de ladite marchandife; fur peine d'amende arbitraire.

ARTICLE XVIII.

Marginal note: Que le Marchand ne peut faire vendre fes buches par autruy.

Item, Quand aucune bufche fera expofée en vente en aucun des Ports deffufdits, celuy à qui ladite bufche fera, ne la pourra faire vendre, finon par luy, fa femme, ou mefgnie domeftiques, fi n'eft par le congé & licence defdits Prevoft & Echevins; fur peine d'amende arbitraire.

ARTICLE XIX.

Marginal note: Que la buche mife à prix, ne fera rencherie.

Item, Puis qu'aucune bufche fera une fois affeurée, & mife à prix, elle ne fera rencherie, ny mife à plus haut prix; fur peine d'amende arbitraire.

ARTICLE XX.

Marginal note: Qu'on doit faire vûe, pour connoître la difference de la bûche etant en chantier.

Item, Pour ce qu'aucuns Marchands fe font efforcez au temps paffé de faire d'un chantier d'une mefme bufche, divers tas, ou monceaux de bufche, fans apparence d'aucune difference, afin qu'ils puiffent rencherir leur bufche d'un mefme chantier, quand bon leur femblera, en venant contre l'Ordonnance deffufdite. Ordonnons que doresfnavant aucun Marchand ne fera d'un chantier plufieurs tas, ou monceaux, qu'il n'y ait vûe claire entre iceux tas de l'efpace de deux doigts tout au long, tellement qu'on puiffe clairement appercevoir la difference d'iceux tas, comme fi c'étoit divers chantiers; fur peine d'amende arbitraire.

ARTICLE XXI.

Marginal note: De ne laiffer bûche ès rues, ny la vendre aux Fêtes.

Item, Les Marchands Vendeurs de bufche, tant en leurs maifons, qu'en leurs chantiers & fur l'eau, n'ouvriront leurfdites maifons, ny chantiers à jour de Fefte d'Apoftre, ou autre folemnelle, ny ne mettront planche en leurs bateaux pour vendre leurfdites bufches, fi n'eft en cas de neceffité, ou pour Seigneurs. Et auffi ne mettront, ou laifferont leur bufche à jour ouvrable en ruë, hors lefdites maifons, ou chantiers, afin que le chemin n'en foit empefché; fi n'eft en la chargeant, ou déchargeant; fur peine de foixante fols parifis d'amende.

ARTICLE XXII.

Marginal note: Que la bûche ne fera mife ailleurs qu'ès Ports où elle doit être mife.

Item, Puis qu'aucune bufche fera amenée d'aval l'eau pour vendre en ladite ville de Paris, elle fera venduë au Port, ou en la place de l'Ecolle Saint Germain, & non ailleurs. Et celle qui fera amenée d'amont l'eau, fera venduë au Port de Greve, ou à la bufcherie de Petit-Pont, fans ce qu'on mette, ou vende ladite bufche venant d'amont l'eau, audit Port de l'Ecolle Saint Germain, ny auffi celle qui vient d'aval l'eau audit Port de Greve, ny de la Bufcherie. Et fe vendra la bufche de cotterets qui fera amenée audit Port de Greve dedans les bateaux où elle fera amenée, & celle de moole fur terre. Et ne fera aucun mettre, ny expofer en vente aucune bufche fur l'eau, finon à l'un des Ports deffufdits; fur peine d'amende arbitraire.

ARTICLE XXIII.

Marginal note: Que nul ne doit aller au-devant de la bûche qu'on amene à Paris.

Item, Depuis qu'aucune bufche fera chargée & mife à chemin pour eftre amenée vendre à Paris, aucun n'ira audevant pour icelle marchander, retenir, ny acheter, fur peine que le Marchand Vendeur perde la marchandife, & l'acheteur le prix de l'achat.

Marginal note: IV. 9. No[illegible] 1496. *Arrêt du Parlement, pour contraindre les Marchands qui avoient des bois proche les rivieres de Seine, Yonne & Marne, de les amener inceffamment à Paris. Livre bleu du Châtelet, fol. 82.*

LA COUR a ordonné & ordonne, que le bois eftant ès Ports des Rivieres de Seyne, Yonne, Marne, & ailleurs, appartenant aux Marchands, tant de cette Ville de Paris, Forains, que autres qui ont accouftumé amener bois à Paris, fera pris, & amené incontinent, & fans delay en cettedite Ville de Paris, pour illec eftre vendu, & diftribué à prix competant & raifonnable, & à iceluy amener, & faire amener, bailler, & délivrer; feront contraints lefdits Marchands, & tous autres qu'il appartiendra, par prife de corps, & de biens, & adjournemens perfonnels en ladite Cour, & autres voyes deuës & raifonnables, nonobftant oppofitions, ou appellations quellesconques faites, ou à faire au contraire, & fans prejudice d'icelles: & enjoint ladite Cour aufdits Marchands, & autres ayant bois près defdites rivieres que d'ors-en-avant ils faffent arriver, & amener lefdits bois fur lefdits Ports, pour amener en cettedite Ville de Paris en toute diligence, tellement que ladite Ville foit bien fournie, & que aucun inconvenient n'en advienne, fur peine de confifcation dudit bois, & amende arbitraire: & fera faite information fur les monopoles, ventes, achapts defdits bois, frais, & voitures, & quelle perte, ou gain, lefdits Marchands de bois peuvent avoir: Et auffi enjoint ladite Cour aux Prevofts de Paris & des Marchands d'icelle, leurs Lieutenans, Commis & Députez, qu'ils faffent executer réaument & de fait cette Ordonnance, & de ce certifier chacun en fon regard deuëment ladite Cour; pour le tout par elle veu, eftre au furplus procedé en ladite matiere, ainfi que de raifon. Fait en Parlement le dix-huitiefme jour de Novembre, l'an mil quatre cents quatre-vingt-feize. Ainfi figné, REYNAUD. Collation faite. Signé, LIENARD, avec paraphe.

Marginal note: V. 29. Novembre 1504. *Arrêt du Parlement pour contraindre les Marchands d'amener [illegible] Paris, étant un temps de [illegible] de bois. Livre gris du Châtelet, fol. 88.*

LA COUR a ordonné & ordonne, que les bois eftant ès Ports des Rivieres de Seyne, Yonne, Marne, & ailleurs, appartenans aux Marchands, tant de cette Ville de Paris, que Forains, & autres, qui ont accouftumé de mener bois à Paris, feront pris & amenez incontinent, & fans delay, en cettedite Ville, pour illec eftre vendus, & diftribuez à prix competant & raifonnable, & à iceux amener, & faire amener, bailler & delivrer; feront contraints lefdits Marchands, & tous autres qu'il appartiendra, par prife de corps & de biens, adjournemens perfonnels en ladite Cour, & autres voyes deues & raifonnables, nonobftant oppofitions, ou appellations quellesconques faites, ou à [illegible] & fans prejudice d'icelles: [illegible] la Cour aufdits Marchands, & autres ayans bois près lefdites rivieres, que d'ors-en-avant ils faffent arriver, & amener lefdits bois fur lefdits Ports, pour amener en cettedite Ville de Paris en toute diligence, tellement [illegible] en foit bien fournie, & qu'aucun inconvenient n'en advienne, fur peine de confifcation defdits bois, & d'amende arbitraire; & fera faite information fur les monopoles, ventes & achapts defdits bois, frais, voitures, & quelles pertes, & gains lefdits Marchands de bois peuvent avoir; Et auffi enjoint la Cour aux Prevofts de Paris, & des Marchands d'icelle, leurs Lieutenans, Commis & Deputez, qu'ils faffent executer réaument & de fait cette Ordonnance; & de ce, certifier chacun à fon egard ladite Cour; pour le tout par elle veu, eftre procedé au furplus en ladite matiere. Fait en Parlement le penultiéme jour de Novembre, l'an de grace mil cinq cens quatre. Ainfi figné, ROBERT.

Marginal note: VI. May 1520. *Lettres de François I. pour faciliter la navigation, [illegible] la conservation des forets, faciliter le commerce du bois de chaufage pour les provifions de Paris. Regiftrée au Parlement le Janvier de la même année.*

FRANCOIS par la grace de Dieu, Roy de France: A tous prefens & à venir, Salut. De la partie du Procureur de Nous, & de noftre bonne Ville de Paris, fur le fait de la marchandife de l'eau, Nous a efté expofé, que dès l'an 1415. au mois de Fevrier, furent faites par le feu Roy Charles VI. noftre Prédeceffeur, que Dieu abfolve, plufieurs Ordonnances, Conftitutions & Statuts, pour le fait, cours & entretenement de ladite marchandife de l'eau: à ce mefmement que noftredite Ville de Paris, qui eft premiere & capitale de noftre Royaume de France, fuft deuëment fournie de vivres, pour le bien, entretenement & fuftentat[illegible] ns en icelle; lefquelles Conftitutions & Ordonnances furent deflors publiées, & verifiées en noftre Cour de Parlement & ailleurs, & ont efté obfervées & entretenuës: mais depuis plufieurs fe font efforcez & efforcent chacun jour les enfraindre & contrevenir à aucuns points & articles d'icelles, & mefmement à ceux qui prohibent mettre & faire mettre en la riviere de Seine, & ès autres rivieres defcendans en icelle, aucuns empefchemens: & que le chemin au long des bords & rivages defdites rivieres, en quelque eftat que les eaux foient, doit eftre de vingt-quatre pieds de lé; & les arches, gords, pertuis, & tous les autres paffages eftant fur lefdites rivieres, doivent pareillement avoir vingt-quatre pieds de lé: & auffi autre article par lequel eft inhibé, mettre, lever, ny impofer, foit fur Voituriers, ou fur leurs bateaux, ou marchandifes venans par ladite riviere de Seine, & fleuves defcendans en icelle, aucunes nouvelles charges & exactions, autres que celles qu'on avoit accouftumé prendre & lever de toute ancienneté, auparavant ledit an 1415. Semblablement que plufieurs contrées de noftre Royaume ont efté

depuis

depuis lesdites Ordonnances mises en nature, & en icelles [illegible] se sont habituez & mis, & converty les lieux qui estoient en grands bois, en terres labourables, vignes & prez, & ce qui a esté entreprins & fait au prejudice desdites Ordonnances, est cause de retarder & encherir lesdites marchandises, & par ce moyen & autrement, nostredite Ville de Paris n'a esté, & n'est fournie desdites marchandises, & mesme de bois de chauffage, ainsi qu'elle souloit, & a besoin d'estre: Et tellement que cette presente année, & autres précedentes, les Manans & Habitans de nostredite Ville, [illegible] & multiplient de jour en jour, & les survenans en icelle, en ont eu par aucun temps grande faute & indigence, dont sont avenus plusieurs inconveniens. Pour ausquels obvier & pourvoir à l'avenir, nos chers & bien amez les Prevost des Marchands, Eschevins, Bourgeois & Habitans de nostredite Ville de Paris, ont ès mois de Février & Mars derniers passez, fait assembler en l'Hôtel d'icelle Ville, par diverses journées, esquelles estoient plusieurs grands & nobles personnages, tant de nos Officiers en nos Cours de Parlement, Chambre de nos Comptes, Chastelet de Paris, deputez par le Chapitre de l'Eglise, aussi Université, Abbayes, & autres Colleges de nostredite Ville de Paris, Conseillers, Quarteniers, & autres Officiers & notables Bourgeois d'icelle Ville, & en icelles Assemblées ont esté veus & deliberez plusieurs articles nécessaires & utiles pour le bien de nostredite bonne Ville, recouvrer, & faire venir cy-après en icelle bois de chauffage, d'iceluy la fournir, & d'autres marchandises, & qu'il convenoit Nous supplier & requerir de conserver, renouveller & reïterer lesdites Ordonnances, mesmement les points & articles cy-dessus recitez, & d'abondant faire entretenir par Ordonnance, Statut, & Edit Royal, les points & articles de nouvel mis par écrit, & arrêtez esdites assemblees; & à cette cause le Procureur de Nous & de nostre bonne Ville, Nous a tres-instamment supplié & fait requerir, luy estre sur ce par Nous pourveu. Sçavoir faisons, que Nous ce que dit est consideré, & le grand vouloir, desir & affection que nous avons toujours eu en nostre bonne Ville de Paris, Manans & Habitans d'icelle, & qu'elle soit maintenuë & gardée en bon regime & police: Et après qu'avons veu, & fait veoir par les Gens de nostre Conseil, les déliberations & choses faites esdites Assemblées de ladite Ville, & qu'avons esté & sommes deuement informez de ce que dit est, & des choses qui dépendent: Avons par grande & meure déliberation de [illegible] Conseil, confirmé, approuvé & ordonné, & par la teneur de ces Presentes, de nostre grace especial, pleine puissance & autorité Royal, confermons, approuvons & ordonnons de nouvel, par Edit perpetuel & irrevocable, les Articles & choses qui s'ensuivent.

ARTICLE PREMIER.

Ne mettre aucun empêchement [illegible] les bords des rivieres.

Et premierement, en suivant lesdites Ordonnances faites par ledit Roy Charles VI. & en icelles continuant, ordonnons, prohibons & deffendons à tous, de ne mettre ny faire mettre en ladite riviere de Seine, ny ès autres rivieres descendans en icelle, tant d'amont que d'aval, empeschemens, édifices, ny autres choses quellesconques empeschans le navigage, sur peine d'amende arbitraire, & ce qui auroit esté fait au contraire de nouveau depuis lesdites Ordonnances, soit démoly & abbatu realement & de fait, nonobstant oppositions, ou appellations quellesconques, & sans prejudice d'icelles: après la signification de commandement à eux fait par les Sergens de ladite Ville, & Commissaires, ou l'un d'eux, de demolir & abbatre.

ARTICLE II.

Ne [illegible] aucun édifice, ny autre chose sur les rivieres.

Item, Pource que par chacun jour vient & affluë par ladite riviere de Seine, & par [illegible] autres rivieres descendans en icelle grande quantité de denrées & marchandises que l'on amene en ladite Ville de Paris, tant pour la provision, garnison, & alimentation du peuple estant en icelle, comme autrement, & qu'il est chose nécessaire & accoustumée de tout temps, de garder, ou maintenir icelles rivieres; tellement qu'aucun, de quelque estat, ou condition qu'il soit, ne doit en icelle faire, ou faire faire, ny mettre aucuns empeschemens, & que ce nonobstant, plusieurs gens de divers estats y ont fait, & de fait souventesfois font plusieurs édifices & empeschemens, comme de vennes, gros pieux, moulins & pescheries, arbres, plantas, isles, hayes, buissons, saulsoyes, & plusieurs autres empeschemens, nuisibles & préjudiciables aux filets & cours desdites rivieres, & aux nefs, bateaux, vaisseaux & marchandises estans en iceux, montans & avallans, passans & repassans par lesdites rivieres, empêchans, ou retardans la navigation au grief, préjudice & dommage de tout le bien public: ordonnons que nul, quel qu'il soit, ne fasse, ou mette, ou fasse faire, ou mettre esdites rivieres aucuns desdits empeschemens, ny autres quelsconques, sur peine d'amende arbitraire, & de rendre & restituer toutes les pertes, dépens, dommages & interests, qui pour raison desdits empeschemens pourroient ensuivir; & aussi sur peine de payer tous les frais & despens qu'il conviendra faire, pour iceux empeschemens oster, ou faire oster, desmolir & abbatre realement & de fait par les Sergens, ou Commissaires sur ce ordonnez par lesdits Prevost & Eschevins, apres ce qu'iceux Sergens, ou Commissaires, ou l'un d'eux, aura fait commandement à ceux à qui il appartiendra, d'oster lesdits empeschemens dedans certain temps à eux prefix, & ainsi que de raison sera.

ARTICLE III.

Que le chemin sur les bords des rivieres doit avoir vingt quatre pieds de large.

Item, Et parce que de toute ancienneté sur & au long des bords & rivages desdites rivieres, tant comme elles se comportent & estendent de toutes parts, en quelque estat que les eaux soient, hautes, moyennes, ou basses, doit avoir chemin de vingt-quatre pieds de lé, pour le trait des chevaux tirant les nefs, bateaux & vaisseaux, tant montans, qu'avallans par icelles, & les marchandises estans en iceux: & qu'en sont faits & mis plusieurs desdits empeschemens: Surquoy les Marchands, Mariniers, Voituriers, & autres frequentans les marchandises sur icelles rivieres, sont souventes fois destourbez, empeschez & grandement dommagez, & les marchandises retardées à estre amenees en ladite Ville de Paris, au préjudice du bien public: ordonnons qu'aucun ne mette, ou fasse mettre sur lesdites rivieres aucuns empeschemens quelsconques, & que chacun sur son heritage souffre, fasse & maintienne convenablement ledit chemin de vingt-quatre pieds de lé pour le trait desdits chevaux, sur les peines contenues en l'Article précedent.

ARTICLE IV.

Les arches, pertuis & autres passages doivent avoir 24. pieds.

Item, Et combien que semblablement les arches, voyes, gors, pertuis, & tous autres passages estans sur lesdites rivieres de toute ancienneté, doivent avoir vingt-quatre pieds de lé, pour passer & repasser les nefs, bateaux, vaisseaux, & marchandises, toutes fois pource que souvent y sont mis & faits plusieurs empeschemens, tant en les estroississant, comme autrement au grand retardement, préjudice & dommage de ladite navigation & du bien public: ordonnons qu'aucun n'empesche lesdites arches, voyes, gors, pertuis, & autres passages, soit en les estroississant, ou autrement comment que ce soit, & que chacun sur son heritage souffre, fasse & maintienne convenablement le chemin d'iceux lieux dudit le de vingt-quatre pieds, sur ladite peine

ARTICLE V.

Ne mettre impoſts nouveaux sur les rivieres.

Item, Que tous Marchands, Mariniers, Voituriers, ou autres, passans par lesdites rivieres, pourront conduire & mener, ou faire conduire, ou mener leurs nefs, bateaux, ou vaisseaux, & les marchandises estans en iceux, en payant seulement les devoirs anciens, & ne pourra aucun de son authorité, autrement, induement mettre, lever & imposer sur eux, ne sur leursdits bateaux, ou marchandises, aucunes nouvelles charges & exactions, comme de peages, travers, coustumes, pontages, & autres charges quelconques, que celles qui ont esté & sont de toute ancienneté accoustumées d'estre levées, sur peine d'amende arbitraire, & d'encourir ès pertes, despens, dommages & interests, qui pour cause & occasion de ce que dit est ensuivront.

ARTICLE VI.

Les terres plantées en bois ne seront changées de nature.

Item, Avons par Edit, Statut & Ordonnance, fait & faisons défenses à tous Prélats, Seigneurs, & autres proprietaires, ayans bois à six lieuës près de la riviere de Seine, & de tous autres fleuves descendans en icelle, tant amont, qu'aval, de ne les faire deserter, deffricher, ny mettre en autre estat & nature que de bois, & leur avons commandé & enjoint, commandons & enjoignons, qu'après qu'ils auront vendu la couppe desdits bois, qu'ils les mettent & entretiennent en estat de disposition de bois taillis & revenans, & qu'ils en usent par couppes ordinaires & raisonnables.

ARTICLE VII.

Ne faire cendres dans les forêts.

Item, Avons prohibé & défendu, prohibons & défendons à toutes gens de faire, ou faire faire cendres dans lesdits bois, & de prendre arbres pour les consommer entierement en cendres.

ARTICLE VIII.

De faire amener le bois de chauffage aux

Item, Avons enjoint & enjoignons à tous Marchands ayans prins, ou qui prendront cy-après ventes de bois de Nous, ou d'aucuns Prélats, Seigneurs, & autres proprietaires desdits bois, de les user, & faire amener le bois de chauffage qui y sera desdites ventes, aux Ports prochains d'icelles,

Ports les plus proches.

celles, le plus diligemment que faire se pourra, en leur deffendant sur grosses peines & perdition dudit bois, de ne faire association, ny transport à autres, depuis le premier achapt dudit bois par eux fait.

Article IX.

Du temps de deux ans donné aux Marchands pour façonner & vuider leurs bois des forests.

Item, Ordonnons que tous Marchands, & autres, qui prendront ventes, & feront faire couper du bois, soit de Nous, Gens d'Eglise, Seigneurs, ou autres proprietaires, auront deux ans tant seulement pour ce faire; c'est assavoir le premier an pour la premiere couppe, l'autre & le second, pour la vuidange, & le rendre, ou faire rendre, ou arriver ès Ports. Et avons enjoint & enjoignons à nos Officiers, & à tous autres, de mettre ledit temps & delay, & non à autre, aux contracts qu'ils feront cy-après desdites ventes: & ledit temps de deux ans passé, lesdits Marchands, & tous autres, seront privez & les privons dès à present du bois qui restera, lequel Nous avons confisqué & confisquons à Nous, ou aux Seigneurs Hauts Justiciers des lieux où seront lesdits bois, chacun en son regard, en adjugeant préalablement le tiers du prix au dénonciateur.

Article X.

De faire amener le bois avant les deux ans en cas de besoin.

Item, Et si avant ledit délay & terme de deux ans, & pendant iceluy, les Ports de ladite riviere de Seine, & autres rivieres descendans en icelle, tant amont, qu'aval, estoient trouvez mal fournis, & qu'il convenoit recouvrer bois pour les fournir, & consequemment notre Ville de Paris; en ce cas, & sans attendre ledit délay, les Marchands, & ceux ausquels appartient le bois de chauffage, fait, ou à faire ès ventes, seront contraints l'amener; & en leur refus, sera amené ausdits Ports réellement & de fait, & les frais de l'amenage prins préalablement sur les deniers qui estoient de la vente dudit bois.

Article XI.

Attribution de Jurisdiction à l'Hostel de Ville de Paris, pour l'execution des Ordonnances.

Item, Et pource que le contenu esdits précedents Articles, & des autres Ordonnances faites sur le fait de la marchandise de l'eau, sont à faire & executer en plusieurs Jurisdictions & Baillages de nostre Royaume, & qui requierent connoissance & execution, & en ce que les empeschemens qui se font & seront faits en ladite marchandise, soient sommairement, & sans délay, ostez, & nostredite Ville, & le peuple d'icelle, fourny de vivres, & que ce sont actes qui ne requierent délay ny surseance: aussi que les Juges des lieux, & autres, n'ayent matiere, & ne prennent couleur de les faire differer & retarder, sous ombre de voir préalablement les mandemens & commissions, & contraindre lesdits Prevost des Marchands & Eschevins, & autres Officiers de nostredite Ville de Paris, & leur demander assistance & pareatis; & pour ce faire, les aller querir & chercher en lieux distans de ceux ausquels sont à faire les executions & choses dessusdits: Nous voulons, ordonnons & permettons ausdits Prevost des Marchands & Echevins, leur Lieutenant, Sergens, & autres leurs Officiers, de pourvoir à toujours cy-après exploiter & proceder ès executions & contraintes dessusdites & ès choses qui en dépendent, sans demander à nos Baillifs, Prevosts, ny autres Juges & Justiciers, assistance ny pareatis: & en outre, prohibons & deffendons à tous, ne leur faire, ou faire faire par deffaut desdites assistances, ou pareatis, non requis & demandez, destourbier, ny empeschement quelconque, à la charge toutefois, quand ils seront requis exhiber leurs pouvoirs, mandemens & commissions, qu'ils les montrent, & d'iceux bailleront coppie ès cas esquels coppies se doivent bailler par droit & raison.

Si donnons en mandement par ces mêmes presentes, à nos & amez feaux Conseillers les Gens tenant & qui tiendront nostredite Cour de Parlement à Paris, aux susdits Prevost des Marchands & Eschevins, & à tous nos autres Justiciers, ou Officiers, ou à leurs Lieutenans presens & à venir, à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que nos presentes Ordonnanes, Edits, Statuts, & Articles, ils tiennent, gardent & observent, & les fassent tenir, observer & garder, de point en point, selon leur forme & teneur: Mandons & commandons à tous nos Justiciers, Officiers & Sujets, qu'ausdits Prevost des Marchands & Eschevins, leurs Lieutenans, Commis & Deputez, & à nos Officiers, & tous autres, en ce que dit est, ils obeissent, & leur prestent, & donnent confort, ayde & assistance, si mestier est, & requis en sont, sans leur faire, mettre, ou donner, ne souffrir estre fait, mis, ou donné aucun trouble, ou empeschement au contraire. Et pource que de ces Presentes, l'on pourra avoir à besongner en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au Vidimus d'icelles, faites sous Scel Royal, foy soit adjoustée comme au propre original, auquel, afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre Scel, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Montreuil, au mois de May, l'an de grace 1520. & de nostre Regne le sixiesme. Ainsi signe sur le reply, Par le Roy, de Neuville. *Visa*, Et scellé du grand Sceau du Roy en cire verde sur lacs de soye.

VII. *31. Juillet 1527. Arrêt pour la vente du bois sur les Ports de Paris, & les heures de le charger, selon les saisons.*

Sur les Articles presentez à la Cour par les Prevost des Marchands & Echevins de la ville de Paris, & dont le Procureur General du Roy, auquel ils ont esté communiquez, a requis l'auctorisation estre faite par la Cour, desquels la teneur s'ensuit:

Article Premier.

Pour ce, par la malice & trop grande cupidité de leur profit, que par aucuns Marchands de bois, plusieurs gaigne-deniers mettans le bois à terre, le baillant à chartees, & les chartiers, ont esté faits & se font plusieurs larrecins, rançonnemens & exactions sur le peuple, en prenant plus grand salaire qu'il ne leur a esté ordonné. Pour obvier à iceux, la Cour a ordonné & enjoint aux Marchands de bois, que doresnavant si-tôt que leur bois sera arrivé aux Ports, ils mettront en chacun bateau seize gaigne-deniers, ou tel nombre suffisant qui sera ordonné par les Prevost des Marchands & Echevins, selon la grandeur des bateaux, pour décharger leurdit bois à terre. Et feront mettre la monstre de chacune batelée à terre, préalablement qu'elle soit mise en vente, ny distribuée au peuple; & ne discontinueront les gaigne-deniers la descharger, que toute la batelee ne soit vuide, & respondront les Marchands de leurs gaigne-deniers, pour en faire la punition, s'ils y font aucune faute, selon les Ordonnances.

Article II.

Item, Et pour ce que lesdits Marchands se pourroient plaindre de larrecins qu'on leur pourroit faire en mettant ledit bois à terre, ainsi que dit est: la Cour fait défenses à tous gaigne deniers & chartiers chargeans le bois en charrette, ne commencer à charger esdites charrettes, que depuis le premier jour de Mars, jusqu'au dernier jour de Septembre, avant l'heure de cinq heures du matin, & finiront à sept heures du soir. Et depuis le premier jour d'Octobre, jusques au dernier de Fevrier, avant sept heures du matin, & finiront à cinq heures du soir, ou plustost si métier est, si la nuit les surprend, & de mettre le bois d'un bateau en plus de six, ou huit charettes au coup, & qu'il y ait en chacune desdites charetées un Juré Mooleur.

Article III.

Item, Et deffend ausdits Mooleurs n'aller conter à autres charretées, que celles qui auront esté par eux encommencées à conter, ne soient achevées, sur peine de punition corporelle, & icelles achevées ils continueront aux autres charretées prochaines, suivant par ordre, sans aller conter aux loingtains, ny entremesler, & pareillement ausdits chartiers & gaigne deniers, ne charger que selon ledit ordre.

Article IV.

Item, Deffend à tous chartiers ne partir la place là où ils auront chargé, sans sçavoir préalablement au Marchand s'il sera payé, & qu'il se soit tenu pour content: Et pareillement à l'acheteur, ne faire partir ledit chartier qu'il n'ait payé, ou que ledit Marchand ne soit content.

Article V.

Item, Deffend ausdits chartiers charger, ny permettre charger bois esdites charettes, s'ils n'ont Maistre present, ou autre pour luy, à la charge qu'il vueille avoir ledit bois auquel ils le meneront après qu'ils seront chargez, & non autrement; & pareillement ausdits gaigne deniers ne le mettre esdites charettes; & aussi leur deffend ne prendre, ny exiger plus grand salaire, que celuy qui leur est & sera ordonné par lesdits Prevost des Marchands & Echevins.

Article VI.

Item, Deffend à tous gaigne deniers n'approcher ledit bois mis à terre, plus près que la croix de Greve, & des autres à l'équipollent s'ils ne sont appellez par personne qui en veuille, & n'approcher ledit bois plus de quatre gaigne deniers à la fois, & à ce que le Marchand puisse mieux entendre à recevoir son argent, & à la distribution de son bois; sur peine de punition corporelle.

Article VII.

Item, Deffend ausdits crocheteurs, gaigne deniers & tous autres manieres de gens, ne prendre une seule busche dudit bois, ny de partir de la place sans payer; sur peine de punition corporelle.

A r-

ARTICLE VIII.

Item, Et pour ce que plusieurs manieres de gens, tant de labeur, de metier, que gagne deniers, ont delaissé leur maniere de vivre, & se sont mis à estre Regratiers, & revendeurs de gros bois, & en font amas en leurs maisons pour le revendre, qui est cause de la presse, rançonnement & exactions qui se font esdits Ports, qui est contre les Ordonnances anciennes de la Ville, & au grand dommage de la chose publique : La Cour deffend à toutes manieres de gens de ne faire amas, ny chantiers de bois, mais en prennent seulement pour leur provision, s'ils ne sont Marchands de bois, l'amenant ordinairement par la riviere, & qu'ils ayent congé & provision des Prevost des Marchands & Echevins en la maniere accoûtumée; & ce sur peine de forfaicture dudit bois, & d'amende arbitraire ; & deffend la Cour ausdits Prevost des Marchands & Echevins, ne donner ledit congé & provision ausdits Marchands, sinon que ledit bois ait esté exposé en vente par trois jours, & que le peuple n'en ait point voulu; & ne pourront lesdits Marchands vendre ledit bois mis en chantier, plus haut prix qu'il vaudra au Port de Paris, lorsqu'il sera mis en chantier, sinon de ce qu'il leur aura cousté davantage à le charier au chantier, & loüage d'iceluy chantier, qui leur sera taxé par lesdits Prevost des Marchands & Echevins, sur peine d'amende arbitraire.

VEUS par ladite Cour lesdits Articles, & eû sur ce meûre deliberation, la Cour a ordonné & ordonne que le contenu en iceux Articles sera gardé, observé & entretenu de point en point : Et à ce faire & souffrir seront contraints tous ceux qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes deues & raisonnables, & nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, faites, ou à faire, & sans prejudice d'icelles ; & si seront lesdits Articles & ce present Arrest, publiez a son de trompe ès lieux & places de Greve, l'Escole Saint Germain, & autres lieux où besoin sera, à ce qu'aucun n'en puisse pretendre ignorance. Fait en Parlement le dernier jour de Juillet, l'an 1527. Ainsi signé, DU TILLET.

VIII. *10. Janvier 1563. Arrêt du Parlement, portant reglement de ce qui doit être observé dans les temps de disette de bois.*

VEU par la Cour la Requeste à elle presentée par les Prevost des Marchands & Echevins de cette Ville, ensemble le Procès verbal de Jehan Maslin, Sergent de l'Hostel de ladite Ville, en datte du 24. jour de Decembre dernier passé, attaché à ladite Requeste sur le nombre & quantité de bois, & de taverse estant sur les Ports, l'Arrest de ladite Cour publié, tant ès Ports de Greve, Place Maubert, que d'Escolle Saint Germain. Oy sur ce le Procureur General du Roy en ses Conclusions, & la matiere mise en déliberation.

LA COUR ayant égard à ladite Requeste, Arrest & Conclusions dudit Procureur General du Roy, & pour obvier à la necessité & penurie du gros bois de chauffage, tant de moulle, que de traverse, qui est à present & pourra estre plus cy-après. Que néanmoins y a grande abondance dudit gros bois de chauffage, comme il est apparu par ledit Procès Verbal, a ordonné & ordonne que inhibitions & deffenses seront faites, & les fait ladite Cour à toutes personnes de quelque estat & qualité, ou condition qu'ils soient, d'aller achepter sur les Ports de la riviere de Seine, & autres rivieres descendans en icelle, ne faire aucuns marchez particuliers en quelque lieu & maniere que ce soit, avecq Marchands, ou autres personnes pour amener en cestedite Ville bois de chauffage, tant moulle, traverse, que gros & menu compte, sur peine de confiscation d'iceluy & d'amende arbitraire, fors aux Marchands lesquels cy-devant ont accoustumé faire trafic de ladite marchandise, ou le veulent faire à present pour le vendre & debiter en public en cette Ville, & sera enjoint à toutes personnes qui ont de present bois de chauffage sur lesdits Ports, ensemble sur les ventes, de faire charger en bateaux ledit bois promptement & sans remise, ou delay, pour estre amené en cestedite Ville, vendre & débiter en public sur les mêmes peines ; & en cas de refus, permet aux Sergens de ladite Ville faire charger & amener ledit bois en icelle, aux dépens de ceux qu'il appartient, pour y estre vendu & debité en public suivant ledit Arrest, & autres Arrests & Ordonnances faites en pareil cas & necessité, & à cette fin saisir & arrester les bateaux necessaires pour cet effet, & pour obvier au prix & salaire excessif que les Voituriers veulent avoir & exiger; au moyen de quoy les Marchands different & délaissent d'amener & faire amener leur marchandise de gros bois en cettedite Ville, au grand préjudice & dommage du bien public : A enjoint & enjoint à tous Voituriers par eau, tant de cette Ville, que Forains, de charger & amener ledit bois au mesme prix qu'ils en ont amené depuis six mois, sauf à leur pourvoir cy-après par ladite Cour de plus grand salaire après les avoir oy, s'ils prétendent que ledit salaire soit trop petit, ou moins suffisant. Et outre, fait inhibitions & défenses ausdits Voituriers de faire aucunes voitures, que préalablement ils n'en ayent fait deux de gros bois, dont ils prendront certificat en l'Hostel de ladite Ville, sur peine de confiscation de leurs bateaux & d'amende arbitraire : Et outre fait inhibitions & deffenses à tous Marchands de ne faire doresnavant échalats de quartier ès bois de fente, sur peine de confiscation desdits echalats & d'amende arbitraire; le tout nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles & par maniere de provision. Fait en Parlement le 10. Janvier 1563. Signé, DU TILLET.

2. PREUVES, après l'usage du Bois flotté.

I *23. Decembre 1566. Permis à René-François Arnoul, de faire flotter du bois pour les provisions de Paris, avec attribution de Jurisdition à l'Hôtel de Ville pour connoitre de ce commerce.*

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France : A nos tres-chers & bien amez les Prevost des Marchands & Echevins de nostre bonne ville de Paris, & Baillif d'Auxerre, ou son Lieutenant, & chacun d'eux premier sur ce requis, Salut & dilection. Le Procureur de Nous & de l'Hostel de nostredite ville de Paris, & René Arnoul Bourgeois & Marchand demeurant audit Paris, nous ont en notre Conseil privé fait remontrer que deffunt nostre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolve, prévoyant à l'utilité publique de ladite Ville, qui consiste en partie en la fourniture du bois à brusler, auroit par ses Lettres Patentes cy-attachées sous le contre-scel de notre Chancellerie, permis audit Arnoul, que tant luy, ses Commis, Facteurs & entremetteurs, qu'autres ayans droit de luy, & cause, peussent faire mettre, conduire & flotter les bois par luy acheptez, & autres qu'il pourroit achepter par après, busche à busche, sur les ruisseaux & rivieres de Cure & Yonne, librement & à leur temps & commodité ; sans qu'il leur fust donné aucun empeschement par les tenanciers & proprietaires, ou autres possesseurs d'aucuns moulins, écluses, ou ayant droit de Seigneuries, Pescherie, ou autres rivieres de Cure & Yonne, sur les peines & charges contenuës esdites Lettres à vous adressantes ; & combien que l'intention de nostre tres-cher feu Seigneur & Pere, fût que tous & chacuns les differends procedans de l'execution desdites Lettres, estre traitez & jugez pardevant vous Prevost desdits Marchands & Echevins en premiere instance, & par appel en notre Cour de Parlement de Paris, afin de ne distraire ledit Arnoul de son trafic & marchandise, & de le soulager des frais & dépens qu'il eust esté contraint supporter à raison desdits Procès : Toutefois aucuns l'auroient pour raison de ce voulu tirer en Procès en nostre Cour de Parlement de Dijon, sous prétexte que partie des bois par luy acheptez, sont assis en notre pais de Bourgogne, laquelle aussi en auroit voulu prendre connoissance ; tellement que pour estre reglez de Juges, il y a instances pendantes en nostre Grand Conseil où ledit Arnoul a déja souffert grand frais & dépens, & en voye de n'en tenir de long-temps expedition, estant cependant son trafic de marchandise grandement retardé à son grand interest & préjudice : Requerant sur ce notre provision, NOUS, à ces causes, après avoir fait voir en notre Conseil lesdites Lettres cy-attachées : avons de l'avis d'iceluy, dit & declaré, voulu & ordonné qu'elles ayent lieu, sortent effet, & suivant icelles, ledit Arnoul, sesdits Gens, Facteurs & autres, ayant de luy droit, puissent & leur soit loisible faire flotter, conduire & passer leur bois, selon & ainsi que par lesdites Lettres est contenu & declaré, sans qu'il leur soit, ou puisse estre donné empeschement, & que à ce faire souffrir & obéir tous qu'il appartiendra, seront contraints par les voyes & rigueurs contenuës esdites Lettres & autres dues & raisonnables par le premier des Prevosts de nos amez & feaux les Connestables & Maréchaux de France, Huissier & Sergent sur ce requis, qu'à ce faire commettons, nonobstant oppositions, ou appellations quelles-conques, & sans préjudice d'icelles ; desquelles, ensemble de tous les autres differents meus & à mouvoir pour l'execution desdites Lettres, circonstances & dependances, Nous vous avons, à vous Prevost des Marchands & Echevins, commis & attribué, commettons & attribuons en premiere instance la Jurisdiction & cognoissance, & par appel en notredite Cour de Parlement de Paris, sans que notredite Cour de Parlement de Dijon, Grand Conseil, & autres nos Juges quelconques en puissent plus entreprendre cognoissance que leurs avons pour les causes susdites interdite. Et attendu qu'il est question de l'utilité publique de notredite ville de Paris, interdite & deffenduë toute connoissance par ces presentes, & ne voulons leur estre à cette fin signifiée, si besoin est par le premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à ce faire commettons, & pour toute signification leur en estre laissé une copie, sans pour ce faire requerir ne demander aucunes Lettres de permission : *Visa ne pareatis* : Car tel est notre plaisir; nonobstant quelques Edits & Ordonnances au contraire, ausquels nous avons par ce regard, & sans tirer à cognoissance à l'advenir, derogé &

dérogeons

dérogeons par cesdites presentes. Donné à Paris le vingt-troisieme jour de Decembre 1566. & de notre Regne le septiéme. Signé par le Roy en son Conseil, Aubery. Et scellé du grand scel de cire jaune.

Ordonnances de Charles IX. du 4. Février 1567. & de Henry III. du 21. Novembre 1577. pour la Police generale de son Royaume.

Chapitre du Bois.

Article Premier.

II. Prix du bois, que l'anneau pour le mesurer sera placé aux lieux ou l'on vend.

SA Majesté veut & ordonne qu'en la Ville de Paris, le prix de la chartee de gros bois non flotté, soit d'un escu & un tiers, icelle chartee remplie, & de la longueur & mesure portée par les anciennes Ordonnances de l'Hostel de Ville, dont l'anneau & estallon sera planté & attaché ès places publiques, où la vente est accoustumée d'estre faite, & quant au gros bois flotté, le prix de la voye sera d'un escu.

Article II.

Jurez Moûleurs, leur devoir.

Que le Juré Mouleur & Compteur sera tenu d'assister en personne pour mouler le bois en tous endroits, iceluy compter & fournir deuement les chartettes, sur peine de perdition de son Office, & de s'en prendre à luy par les Acheteurs, qui ne feroient deuement fournis: lesquels Acheteurs feront aussi tenus payer pour moitié ledit Mouleur, & non aucuns autres Officiers, comme sera dit cy-après.

Article III.

Le bois sera descendu à terre.

Que le Marchand sera tenu faire descendre son bois hors du bateau dans la Greve, & à cette fin payer les Débardeurs, pour estre le bois plus commodement mis en charrette, & moins couster à l'Acheteur, pour le faire porter & charroyer, sur peine de vingt livres parisis sur le Marchand contrevenant, dont le dénonciateur aura le quart; à quoy aussi les Debardeurs tiendront la main, sur peine de privation de leurs Offices, & de pareille amende de vingt livres, appliquable comme dessus.

Article IV.

Officiers des Ports, comment pourvûs.

Que avenant cy-après vaccation desdits Offices, feront commis à iceux, personnages capables, qui puissent & soient tenus les exercer en personne, & ce par ceux qui ont accoustumé d'y pourvoir & commettre, sans pour ce exiger, ou recevoir volontairement aucune chose; sur peine de perdition du prix, & de l'Office, & de cent livres parisis d'amende, applicable comme dessus.

Article V.

N'auront intelligence avec les Marchands; leurs salaires.

Que lesdits Officiers n'auront aucune intelligence, ou participation, avec lesdits Marchands, ny avec les Regratiers & Gaignedicrs; & ne pourront prendre ny exiger des Marchands, Bourgeois, ou autres Vendeurs, & des Acheteurs desdites denrees, leurs serviteurs, ou entremetteurs, aucune chose pour leurs vaccations, outre le prix à eux taxé par l'Ordonnance, qui est pour le Débardeur le prix qui sera de gré à gré convenu entr'eux & le Marchand; & quant audit Juré Mouleur, ou Compteur, d'un liard pour chacune voye de gros bois du Marchand Vendeur, & autant de l'Acheteur; & pour le menu bois, deux liards pour chacun cent, payable par le Vendeur & Acheteur, par moitié comme dessus; le tout sur peine de punition corporelle, & de soixante livres parisis d'amende, applicable pour un quart au denonciateur, & celuy qui aura fait la prise, ou saisie.

Article VI.

Chartiers qui doivent charger le bois, leur devoir & leur salaire.

Que les Chartiers qui doivent charger le bois, tant gros, que menu, ne pourront recevoir, ny exiger plus grand salaire que huit deniers pour voye de gros bois, & quatre deniers pour chacun cent de menu bois, sur les mesmes peines que dessus; & en leur défaut, ou refus, sera permis s'aider des Gaignediers ordinaires, ausquels sera payé le salaire que dessus: ce qui sera desduit sur le salaire du Chartier, comme estant tenu charger, ou faire charger sa charrette; & neantmoins sera en la liberté d'un chacun de s'ayder desdits Gaignediers ordinaires, ou de tels autres que bon luy semblera, mesme des gens & serviteurs de sa famille, pour charger ledit bois, sans que lesdits Gaignedeniers y puissent mettre empeschement, ou destourbier, sur peine du fouet & de bannissement, & de soixante livres tournois d'amende, applicable comme dessus.

Article VII.

Charbon.

Que pareil Reglement sera fait & observé pour le charbon, voiture, & port d'iceluy, sur les mesmes peines que dessus.

Article VIII.

Amas de bois & le regrat defendu.

Que deffenses seront faites de faire amas de bois, tant gros, que menu, en chantiers pour le regratter, & en faire revente à haut prix en la necessité, sur peine de confiscation du bois, & de vingt livres parisis d'amende, dont le quart sera adjugé au dénonciateur, & celuy qui aura fait la prise, ou saisie.

Article IX.

Provision, temps marqué pour la faire.

Que les voitures & fournitures particulieres de gros bois, pour Cours, Colleges, Communautez, ou Particuliers des Villes, pourront estre tolerées, depuis Pasques, jusques au mois d'Aoust, en le venant denoncer aux Officiers de la Police, pour entendre ce que le public y peut avoir d'interest; & après ledit temps, ne seront lesdites voitures permises, ou tollerées, ains sera départy au peuple le bois qui sera amené depuis ledit temps; & ce, sur peine de confiscation dudit bois, de vingt livres parisis d'amende, applicable comme dessus.

Article X.

Tanneurs & autres, de quels bois se doivent servir.

Que pour supporter l'indigence & nécessité de gros bois, feront tenus les Artisans, comme les Tanneurs & Tainturiers, mesler leurs fournitures, tant de bois sec en escorce, que bois flotté, ou à demy flotté, reposé & seché.

Article XI.

Prix des fagots & autres menuës denrées.

Que les menuës denrées, comme cotterets, fagots & bourées, de la qualité, grosseur & longueur requis, ne pourront doresnavant estre vendus à plus haut prix que celuy qui s'ensuit, sans l'exceder; à sçavoir, le cent de cotterets, trente sols; le cent de fagots, vingt-cinq sols; & le cent de bourées, vingt sols, & au dessous.

Article XII.

Tableau du prix sera mis dans les places.

Que les eschantillons, ou estallons de longueurs, grosseurs & fournitures desdites denrées accoustumées ès lieux, seront mis en un tableau, qui sera attaché esdites places, afin de rejetter, ou ravaller de prix ceux qui ne seront de façon, ou fourniture competente.

Article XIII.

Le bois sera vendu dans trois jours, sinon mis au rabais.

Que le bois gros, ou menu, amené en ladite Ville, sera vendu dedans trois jours, à compter du jour de l'arrivage, pourveu qu'il y ait eu commode disposition de temps pour le vendre, autrement sera mis au rabais: & outre sera ledit bois debité par ceux qui l'ameneront en personne, ou par leurs gens, sans interposition de Courtiers, ou Vendeurs, sur peine de confiscation, & de vingt livres parisis d'amende, applicable comme dessus.

Article XIV.

Ne seront faits cotterets, ny échalats de chêne.

Que le bois de quartier de chesne, servant à faire buisches, ne sera doresnavant mis & employé en cotterets, ou eschalats, sur peine de confiscation, ou amende comme dessus, nonobstant quellesconques Lettres de permission obtenues, ou à obtenir.

Article XV.

Que les autres Villes se conformeront à l'usage de Paris.

Que jouxte ce Reglement particulier pour la Ville de Paris, les autres Villes de ce Royaume seront tenuës se reduire & reformer, en ce que possible leur sera, selon l'aisance & commodite qu'ils avoient de telles denrées, sans haulser le prix d'icelles, outre la façon accoustumée au pays, mais icelle diminuer, s'il y eschet, & faire se peut: à quoy les Officiers dudit Seigneur sur les lieux, tiendront la main, & en avertiront ledit Seigneur Roy, ou Monsieur le Chancelier.

Article XVI.

Meûniers n'arrêteront le bois.

Et seront faites deffenses aux Musniers des Seigneurs, de n'arrester le bois venant en la Ville de Paris, sur peine d'amende arbitraire, & saisie de la Justice des Seigneurs.

III. 22. Octobre 1579.

SUR la plainte faite à la Chambre, ordonnée par le Roy au temps des Vaccations, par le Procureur General dudit Seigneur, du desordre qui est à la distribution du bois amene

Arrêt du Parlement pour la police du bois dans un temps de disette.

amené en cette Ville, de la cherté dudit bois, prix excessif, qui est prins, tant par les Desbardeurs, Chartiers, que Voicturiers, & de la grande quantité mise en Chantiers, qui depuis a esté vendue à prix excessif au peuple. Pour à quoy obvier, la matiere mise en déliberation; ladite Chambre a ordonné.

Article Premier.

Le bois chargé pour Paris ne sera vendu ny deschargé en chemin.

Que toute marchandise de bois, tant gros, que menu, & de quelque qualité qu'elle soit, qui aura esté chargée sur la riviere de Seine, ou sur l'une des autres rivieres descendans en icelle, pour estre amenée vendre en ladite Ville de Paris, ne sera venduë, ne descenduë en chemin, sur peine de forfaicture, sinon que le Marchand auquel appartiendra ladite marchandise, ait dit & declaré expressément, en faisant son marché au Voicturier qui amenera ladite marchandise, qu'il a intention de la vendre à chacun Port, ou Marché, qui sera entre le lieu où icelle marchandise sera chargée, & non autrement, sur peine de forfaicture.

Article II.

Longueur & grosseur du bois.

Tous Marchands amenans bois & denrées en cettedite Ville esdits Ports, seront tenus amener ladite marchandise, des longueurs, grosseurs, moisons, calybres & qualitez, portées par les anciennes Ordonnances; à sçavoir, le gros bois venant d'amont l'eau, aura trois pieds & demy de long, & un de de tour: la traverse de pareille longueur, & de quatre pouces de tour, faisant les trois traverses, a trente-deux bûches pour traverse, une voye de gros bois. Le bois flotté de semblable longueur & grosseur, tant pour ledit gros bois, que traverse flotté. Tous cotterets, tant d'amont, que d'aval, auront deux pieds de longueur, & de dix-sept a dix-huit pouces de grosseur. Les fagots d'amont l'eau, auront trois pieds pour le moins; ceux d'aval l'eau, deux pieds & demy, des grosseurs competentes & ordinaires. Le gros bois venant d'aval, aura deux pieds deux doigts de longueur pour le moins; & pour la grosseur, sera conté suivant l'ancienne coustume, attendu que le gros & le menu viennent ensemble, & ne se peut triquer, ou separer.

Article III.

Declarations des Marchands aux Jurez Mouleurs, échantillon porté à la Ville.

La marchandise arrivée esdits Ports, & non ailleurs, les Marchands seront tenus incontinent, & sans délay, declarer aux Jurez Mooleurs leurs noms & surnoms, & la quantité de bois & denrees qu'ils auront amenées en leurs bateaux, apporter un eschantillon desdits bois & denrées au Bureau de ladite Ville, avec le Juré Mooleur, qui rapportera l'arrivage de ladite marchandise, pour voir si elle est de la grosseur & longueur cy-dessus declaree.

Article IV.

Le bois sera deschargé sur le pavé.

Les Marchands seront tenus descharger & desbarder le gros bois & traverse sur le pavé à leurs dépens, incontinent après que l'arrivage en aura esté enregistré. Et ne pourront lesdits Marchands exposer en vente lesdits bois, que premierement il n'en ayt esté desbardé & mis sur le pavé jusques à vingt-cinq, ou trente voyes pour le moins. Lesquelles comptees par les Jurez, & debitées au peuple, sera recommencé à descharger pareille quantité de vingt-cinq, ou trente voyes, jusques à ce que ledit gros bois soit entierement deschargé & desbardé, & le bateau vuide, sans qu'il soit permis charger aucun bois en l'eau, si ce n'est voicture, & par congé desdits Prevost des Marchands & Eschevins.

Article V.

Desbardeurs, leurs salaires.

Deffenses sont faites à tous Desbardeurs de prendre plus grand salaire desdits Marchands, pour chacune chartée de gros bois & traverse, que de quinze deniers tournois pour ledit desbardage: lesquels quinze deniers tournois seront payez ausdits Desbardeurs par le Marchand, & non autrement; & deffense d'exiger du peuple aucuns deniers pour ledit desbardage, à peine de la hart.

Article VI.

N'entreront aux bateaux, s'ils n'y sont appellez.

Et pour oster la confusion & les exactions que pourroient faire lesdits Desbardeurs, Crocheteurs & Portefaix; deffenses leurs sont faites de n'entrer aux bateaux des Marchands chargez de gros bois, sinon ceux qui auront marchandé avec lesdits Marchands pour desbarder, sur la mesme peine.

Article VII.

Deschargés des fagots & autres menues denrées.

Et quant aux desbardages desdits cotterets, fagots, bourrées, & autres menuës denrées, elles seront deschargées par les Crocheteurs qui seront appellez & advoüez par les Bourgeois, & deffenses à tous autres, sur la peine du foüet, de s'entremettre à entrer esdits bateaux, ou desbarder lesdites menuës denrées, sinon ceux qui seront appellez & advoüez par lesdits Bourgeois, comme dit est. Et pour le desbardage de deux cens desdites denrées, sera payé ausdits Crocheteurs, deux sols tournois, & deffenses sur la peine du foüet d'exiger davantage. Et où aucuns, soit desdits Bourgeois, ou autres, voudroient avoir desdits cotterets, fagots, bourrées, & menues denrées à la douzaine, ou à la piece, leur sera permis entrer esdits bateaux, sans y faire confusion. Et est enjoint ausdits Marchands leur en bailler & delivrer à la mesme raison, & aux prix cy-devant declarez.

Article VIII.

Regrat defendu, & de diminuer les fagots & autres menues denrees.

Et neantmoins deffenses sont faites ausdits Crocheteurs, ou autres, de faire amas sur lesdits Ports desdites menuës denrées pour les revendre, ny les chastrer, ou diminuer, sur les mesmes peines du foüet: comme en semblable leur est deffendu de s'ingerer à compter lesdits bois & denrées.

Article IX.

Gagnes-deniers, leurs salaires pour charger les charettes.

Et quant ausdits Gaigne-deniers qui chargeront ès charrettes, tant de gros bois, neuf & flotté, que lesdites menuës denrees, ne pourront prendre des Bourgeois plus haut prix que douze deniers tournois pour chacune voye; ausquels sont faites deffenses n'exiger davantage, sur peine de la hart: leur estant pareillement deffendu sur cette mesme peine, de n'envoyer aucun bois ny menué denrée sur la taille, ou autrement.

Article X.

Chartiers, leurs salaires.

Sera payé aux Chartiers pour les voictures dudit gros bois, & autres menues denrees; à sçavoir, pour chacune voye ès lieux circonvoisins, de chacun port, six sols tournois; ès lieux un peu loing esloignez desdits ports, pour chacune voye, huit sols tournois: & ès lieux qui sont plus loing, par le circuit de cestedite Ville, pour chacune voye, dix sols, hors-mis quand il faudra aller des Ports de Greve & Escole, jusques au mont sainte Genevieſve, & ès fauxbourgs, pour chacune voye, douze sols tournois; ausquels Chartiers est expressément défendu, ne s'ingerer à charger bois, & autres menues denrées, que premierement il n'aye Bourgeois, & convenu de prix arreste pour son chariage, à la raison cy-dessus, ny prendre & exiger davantage, sur peine de confiscation des chevaux & charettes, & de la hart.

Article XI.

Défenses de jurer le nom de Dieu.

Est deffendu très-expressement à tous Gaigne-deniers, Desbardeurs, Portefaix, Crocheteurs, Chartiers, & autres gaignans leur vie sur lesdits Ports, de jurer & blasphemer le Nom de Dieu, porter, ou faire porter aucunes dagues, espées, fangdez, ou autres armes offensives, sur peine du foüet, & de plus grande peine s'il y échet.

Article XII.

Jurez Moûleurs, leur devoir.

Et quant aux Jurez Mooleurs de bois, seront tenus, à leur pouvoir, garder, & faire garder & observer cette presente Ordonnance, & se contenter des salaires ordinaires, & qu'ils ont accoustumé avoir, avec deffenses à eux de ne commencer à compter lesdits bois & denrées, ny permettre en estre enleve, que premierement l'eschantillon & arrivage n'ayent esté par eux apportez & enregistrez au Bureau de ladite Ville, & qu'ils n'ayent adverty, tant le Marchand, que le Bourgeois, des prix cy-dessus déclarez, tant desdits bois & denrees, que pour les desbarder, charger & charroyer, sur peine de vingt escus d'amende, & de plus grande s'il y échet, & de privation de leurs estats.

Article XIII.

Charbon, comment sera vendu.

Et pour le regard du charbon, il sera vendu & délivré au peuple esdits Ports, & non ailleurs, à raison de huit sols tournois pour chacun minot de charbon sec & net: & deffenses aux Marchands de le vendre à plus haut prix, sur peine d'amende arbitraire, & de confiscation de ladite marchandise. Et enjoint aux Mesureurs demeurer esdits Ports, & non ailleurs, ledit charbon eux-mesmes en personne, sans avoir aucun plumet, & n'exiger des Bourgeois plus que leur ancien salaire à eux accordé par les Ordonnances, sur peine de privation de leurs estats: Et aux Porteurs de porter ledit charbon en personne ès maisons des Bourgeois, & de ne prendre & exiger d'eux plus grand salaire que celuy qui leur est ordonné par lesdites Ordonnances, sur mesme peine de privation de leurs estats.

Article XIV.

Regratiers.

Deffenses sont faites à tous Regratiers de vendre cotterets, fagots & bourrées, & autres bois, que au prix qui leur

leur sera ordonné par le Prevost des Marchands & Eschevins, sur peine du fouet, & de confiscation de leur marchandise.

ARTICLE XV.

Ne mettre bois en chantiers, s'il y en a, sera distribué au peuple.

Et outre sont faites deffenses sur les mesmes peines, de plus mettre bois en chantier; & visitation sera faite de celuy qui ja y a esté mis, & distribution faite au peuple au prix de l'Ordonnance. Et ordonne ladite Chambre, que ladite visitation sera faite ès chantiers & maisons privées, tant aux caves, celliers, greniers, qu'autres endroits, par le Prevost des Marchands, ou deux Eschevins, en la presence de deux Bourgeois du quartier, pour sçavoir quel nombre & quantité de bois ils ont pour leur provision & usage; & du reste sera fait Procès verbal pour estre distribué à ceux qui en auront besoin: & fait deffenses à tous Bourgeois receler, cacher, & latiter le bois qu'ils auront en leurs maisons; & leur enjoint de l'exhiber & representer fidellement, sans aucune fraude, à ceux qui seront députez pour ladite visitation, à peine de confiscation & d'amende arbitraire.

ARTICLE XVI.

Provisions du Roy, celles des Princes, des Cours & Communautez, en quel temps & comment seront faites.

Et afin qu'il soit cogneu à l'advenir quel nombre & quantité de bois, charbon & desdits menues denrées sera prins pour les Fourrieres, tant du Roy, de la Reine, des Princes & Princesses, que des Seigneurs & Dames estans à la Cour. Et pour oster tous abus qui pourroient estre faits & commis par les Concierges des maisons, & autres qui sous prétexte desdits Seigneurs & Dames, pourroient enlever desdits bois, charbon & denrées, & en faire amas pour les envoyer çà & là, où bon leur sembleta, ou pour les serrer & garder, pour après les vendre & debiter à plus haut prix qu'il n'est porté cy-devant; est ordonne que doresnavant, avant que lesdits de la Fourriere puissent enlever lesdits bois, charbon & denrées, & qui leur en soit delivré par lesdits Marchands, apporteront au Bureau de ladite Ville, certificat signé de l'un des Maistres d'Hostel du Roy, de la Reine, des Princes & Princesses, ou desdits Seigneurs & Dames, dont sera fait registre separé audit Bureau, du bois, charbon & denrée qui leur seront baillez par lesdits Marchands pour obvier ausdits abus.

ARTICLE XVII.

Sergens de la Ville, leurs devoirs sur les Ports.

Et afin que cestedite presente Ordonnance puisse estre mieux & plus facilement executée de point en point, & selon sa teneur; est enjoint & commande aux Sergens de ladite Ville, chacun à son tour, par chacun jour, se trouver sur lesdits Ports à sept heures du matin & à deux heures de relevée, pour y faire tous Commandemens, Exploits & Contraintes qui seront necessaires, & certifier chacun jour tous les soirs lesdits Prevost des Marchands & Echevins, de ce qui sera passé la journée sur lesdits Ports, & du devoir qui aura esté fait & tenu pour l'execution de cestedite Ordonnance, sur peine de suspension de leurs Estats, ou privation d'iceux, s'il y échet.

ARTICLE XVIII.

Publication & affiches. Tableau des Ordonnances, sera mis sur les Ports par les Jurez Mouleurs.

Sera ceste presente Ordonnance luë & publiée à son de trompe & cry public par trois jours de marché consecutifs, par tous les Ports de cestedite Ville, & la publication d'icelle reïterée chacun premier Samedy de chacun mois, & imprimée, à ce que chacun n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Et afin que chacun connoisse le prix, tant desdits bois, charbon, menues denrées, que de ce qui est ordonné & taxé aux Deschargeurs, Crocheteurs, Gagne-deniers, & autres pour leurs salaires, ils seront moulez & mis en tableaux, qui seront par chacun jour du matin attachez par les Jurez Mooleurs, qui seront le jour en besongne, en un lieu éminent en chacun desdits Ports, & le soir seront reservez par lesdits Jurez Mooleurs, de peur qu'ils ne soient dérobez.

ARTICLE XIX.

Bourgeois ne payeront aux Marchands, ny aux Officiers que suivant le Reglement, deffenses d'acheter aux champs pour leurs provisions à plus haut prix.

Et est enjoint aux Bourgeois de cestedite Ville, observer ceste presente Ordonnance, & de ne payer ausdits Marchands pour lesdits bois, charbon & denrées, ny ausdits Jurez Mooleurs, Mesureurs, Gagne-deniers, Desbardeurs, Crocheteurs, Chartiers & autres, plus haut prix & salaire que celuy qui est porté & contenu cy-dessus, sur peine de dix escus sols d'amende, ou de plus grande s'il y échet; ausquels Bourgeois & autres sont faites deffenses d'achepter aux champs bois & autres denrées pour la provision de leurs maisons, qui leur puisse revenir à plus haut prix, les frais deduits, qu'aux prix contenus cy-dessus, sur peine de confiscation desdits bois & denrées. Et pour ce faire seront tenus lesdits Bourgeois & autres, apporter au Bureau de ladite Ville, les marchez qu'ils auront faits, tant de l'achapt dudit bois & denrées, que voiture, pour sçavoir à quel prix ledit bois & denrées reviennent rendus esdits Ports de cestedite Ville.

Fait en la Chambre ordonnée par le Roy au temps des vaccations, le vingt-deuxiéme jour d'Octobre 1579.

IV. 2. *Novembre 1582. Lettres patentes pour faciliter les voitures & flottage de bois pour les provisions de Paris, avec attribution de Jurisdiction à l'Hôtel de Ville.*

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne: Aux Grands Maistres Enquesteurs & Generaux Réformateurs de nos Eaux & Forests ès Provinces de l'Isle de France & Bourgogne, ou leurs Lieutenans Generaux & Particuliers, Prevost de Paris, Bailly de Sens, Auxerre, Nivernois, Morvant, ou leurs Lieutenans, Maires & Eschevins des Villes, Capitaines & Gardes des portes, peages & passages de nos Jurisdictions & destroits, & à tous nos autres Baillifs, Prevosts, Juges, Officiers & Sujets qu'il appartiendra, Salut. Sçavoir faisons, que desirans prevoir à la necessité que Nous & la Reyne notre tres-honnorée Dame & Mere, & la Reyne nostre Espouse, nostre tres-cher Frere, & autres Princes, Seigneurs & Dames, tant de nostre suite, que habitans & residans en nostre Ville de Paris: Avons permis, accordé & octroyé, permettons, accordons & octroyons par ces Presentes, a Guillaume Girard Marchand, demeurant à Paris, & Guillaume Mazurier, qu'ils puissent & leur soit loisible toutesfois & quantes que bon leur semblera, par tels de leurs Serviteurs, Facteurs & Negotiateurs qu'ils adviseront, & ausquels ils donneront charge, de voicturer, flotter & conduire en cette Ville de Paris, à une, ou plusieurs fois, par les rivieres de Seine, Yonne, Cure, Brevon & ruisseaux de ce Royaume, telle quantité de bois carré, mousle & quartiers, que lesdits Marchands adviseront & pourront faire conduire en nostredite Ville de Paris, sans que pour la conduite dudit bois, on leur puisse, ou à leursdits Serviteurs, Facteurs & Negociateurs, faire, ou donner aucun destourbier, ou empeschement; lequel s'y fait, mis, ou donné leur estoit, Nous voulons estre par vous oste & levé, comme dès à present nous l'ostons & levons, & tous autres qui leur pourront directement, ou indirectement estre donnez au contraire. Mandons & enjoignons à chacun de vous en droit soy, si comme à luy appartiendra, souffrir, comme nous faisons ausdits Marchands & leurs Facteurs, faire ladite conduite; & pour icelle faciliter, leur faire, ou faire faire à leur premiere requeste, & de leurs Facteurs, ouverture & passage par dessous tous les ponts, rivages, moulins & escluses, ruptures & lieux plus commodes, & autres endroits qui sont sur lesdites rivieres, & où ont accoustumé passer semblables bois de flotte, en payant touttesfois par lesdits Marchands, ou leurs Facteurs, les droits pour ce deubs & accoustumez, suivant nos Ordonnances & l'ancienne coustume. Pourront aussi lesdits Marchands, leurs Facteurs & Entremetteurs, tirer & pescher desdites rivieres tout le bois carré, mousle & de quartier qui demeure encarnady & dans l'eau, & ce dans six sepmaines, après la queuë de leur flotte, & estant retirez hors desdites rivieres; & pareillement souffrir empiler ès lieux convenables & moins dommageables que faire se pourra, & bailler ledit bois carré & moulé, estant empilé, en garde au plus prochain voisin, ou au Musnier, pourveu qu'il soit solvable, pour éviter aux grandes pertes que lesdits Marchands souffrent de jour en jour, pour leur estre ledit bois pris & derobé; de sorte qu'aucuns d'eux en sont tombez en grande mandicité: Permettons aussi ausdits Marchands, ou leurs Facteurs, de faire informer des troubles & empeschemens, larcins & pilleries qui leur sont faites, en quelque part & lieu que ce soit: Et où les Seigneurs & proprietaires desdits moulins, écluses, & autres lieux où ils passeroient, leur feroient, ou donneroient empeschement; lesdits Marchands, ou leursdits Facteurs, pourront protester à l'encontre d'eux, & de tous despens, dommages & interests pour le retardement de leurs marchandises, & à ce que dessus faire & souffrir & obeyr, contraignez & faites contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, nonobstant oppositions, ou appellations quellesconques; pour lesquelles, & sans préjudice d'icelles, ne voulons l'execution des Presentes estre differé: Et si pour raison des choses susdites, il se mouvoit procès, differents & contentions, ne voulons que lesdits Marchands soient molestez, travaillez & enveloppez en volutions de procès en divers endroits & Jurisdictions: Nous avons par ces Presentes de notre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, evocqué & evocquons à Nous & à nostre personne, tous les differends qui se pourront mouvoir pour raison de ce que dessus, & iceux renvoyez & renvoyons pardevant le Prevost des Marchands & Eschevins de nostredite Ville de Paris, ausquels Nous avons attribué & attribuons toutes Cours, Jurisdictions & cognoissances en premiere Instance, & icelle interdite & deffendue, interdisons & deffendons à nos Cours de Parlemens, & à tous autres Juges & Magistrats, fors & excepté notre Cour de Parlement de Paris, en cas d'appel dudit Prevost des Marchands & Eschevins: Et pour ce que de ces Presentes on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuëment collationnées sous le Seel Royal, & par un de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy y soit adjoustée comme au present original: Car tel est nostre plaisir; nonobstant quel-

quelconques Ordonnances, Mandemens & Deffenſes à ce contraires. Donné à Paris le deuxieſme jour de Novembre, l'an de grace 1582. & de noſtre Regne le neuviéme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon Conſeil, DE VILLEROY.

V. 10. Juin 1633. Arrêt de la Cour ſur la Police du bois & du charbon.

VEU par la Cour le Procès criminel fait à la Requête du Procureur General du Roy, pourſuite & diligence de Claude Gouffé reçu denonciateur; contre les Chargeurs & Gagne-deniers qui ſervent aux Ports où ſe vend le bois flotté de cette ville de Paris, les Marchands trafiquans en ladite Ville, tant dudit bois flotté, que autre ſorte de bois de chauffage & charbon, pour les contraventions par eux prétendues faites aux Ordonnances & Arrêts de Police. Arrêt du 30. Decembre 1627. par lequel entre autres choſes auroit eté permis audit Procureur General faire informer des levées de deniers & exactions commiſes par les Marchands de Bois, au prejudice deſdits Arrêts & Reglemens; & à cette fin commis deux des Conſeillers de ladite Cour: Informations faites par leſdits Conſeillers les cinq & vingt un-Janvier, & autres jours ſuivans, & vingt-ſixiéme May 1628. Autres Arrêts des dix-neuf Fevrier, dix-ſept Avril & vingt Juin audit an, par leſquels auroit été ordonné que les nommez Boulon, Marſault, Bonnet, &c. Marchands de Bois flotté, enſemble les Gagne-deniers qui ſervent aux Ports où ſe vend ledit bois flotté: Les nommez Amblard, Nivet, Marchands de Charbon, Claude Boucher, Claude Roger, &c. Marchands de bois, ſeroient adjournez à comparoir en perſonne en ladite Cour, pour être oüis & interrogez ſur le contenu deſdites charges & informations. Interrogatoires du troiſiéme Avril audit an 1628. faits aux nommez Jacques Boulon, &c. Marchands de Bois flotté, enſemble aux nommez Charles Bezard, &c. Gagne-deniers, Chargeurs de bois en charettes ès Ports de la Tournelle, Pavé, Malaqueſt, au Plaître, S. Paul, & Arche-beaufils: Autre interrogatoire du neuf May audit an 1628. deſdits Bouxin, &c. Marchands de Charbon demeurans à Chaulny, François Vuiard, auſſi Marchand de charbon demeurant à Noyon, & Jean Lauvergnat demeurant à Sens, Antoine & François Amblard, &c. Marchands de bois & charbon demeurans à Paris, &c Autres productions deſdits François & Antoine Amblard, &c. & des Marchands en general du bois & charbon, trafiquans ſur les rivieres de Seine, Yonne, Marne, Oyſe, & Aiſne, intervenans. Requêtes preſentées, tant par la Communauté des Commiſſaires des Quays & Ports, Places, Rivieres, & pourtour de cette ville de Paris, que par les Sergens de ladite Ville, pour être reçus parties intervenantes audit Procès: ce faiſant maintenus aux fonctions & emplois attribuez a leurs Charges, par les Ordonnances de Police, Arrêts & Reglemens, ſur leſquelles en jugeant la Cour ſe ſeroit reſervée à faire droit. Arrêt du vingt-cinq Janvier 1631. par lequel avant proceder au jugement dudit Procèss, auroit eté ordonné qu'il ſeroit fait aſſemblée en l'Hôtel de Ville de Paris, tant des Prevôt des Marchands & Echevins, que de deux notables bourgeois de ladite Ville de chacun quartier, qui ſeroient pris & nommez d'Office à la Requête du Procureur General du Roy, pour être oüis pardevant deux des Conſeillers de ladite Cour a ce commis, & donner leur avis ſur certains faits qui ſeroient extraits dudit Procès, pour remedier aux abus & malverſations qui ſe commettent journellement ſur les Ports de ladite ville de Paris, en la vente & debit des marchandiſes de bois & charbon, dont du tout ſeroit dreſſé Procès Verbal, pour ce fait & rapporté, être ordonné ce que de raiſon. Procès Verbal de l'execution dudit Arrêt du vingt-trois Novembre 1632. reçu pour juger, contenant l'audition des Prevôt des Marchands, Echevins, & du Subſtitut du Procureur du Roy en ladite Ville, enſemble des Bourgeois dénommez par le Procureur General: Concluſions dudit Procureur General, auquel le tout a eté communiqué. Tout conſideré:

Article Premier.

Marchands de Bois, Marchands de Charbon, & Chargeurs de Bois, condamnez en des aumoſnes pour prevarications.

Dit a esté, Que ladite Cour, ſans avoir égard à l'intervention des Marchands de Bois & Charbon, trafiquans ſur les rivieres de Seine, Yonne, Marne, Oiſe & Aiſne, a condamné & condamne leſdits Jacques & Pierre Moreau, Simon Bonnet, &c. tous Marchands de Bois flotté es Ports de cette ville de Paris, Claude Boucher, Claude & Charles Rozier, &c. auſſi Marchands de bois demeurans à Noyon, Chaulny & le Pleſſis-Brion; Antoine & François Amblard, &c. auſſi Marchands de Bois & Charbon, aumôner chacun d'eux la ſomme de quatre-vingt livres pariſis, qui ſeront miſes ès mains de Jonchery ſerviteur de la Cour, & appliquez aux neceſſitez, & ainſi qu'il ſera ordonné par la Cour; au payement deſquelles les condamnez ſeront contraints par toutes voyes; & ce pour la contravention par eux faite aux Ordonnances, Arrêts & Reglemens de Police, avec défenſes de plus contrevenir auſdits Arrêts & Réglemens, & vendre leurs denrées & marchandiſes à plus haut prix que la taxe qui en ſera faite, à peine d'être privez pour jamais du trafic & commerce, & de punition exemplaire, & leſdits Guillaume Manoury, Valentin Bernard, &c. Chargeurs de bois en charette chacun d'eux en la ſomme de vingt livres pariſis, avec défenſes, & à tous autres chargeurs de bois en charette, de prendre plus de deux ſols pour charger chacune voye de bois, à peine d'être privez de leurs Offices & de punition corporelle; & outre les Arrêts & Reglemens cy-devant donnez, tant ſur le prix, vente & debit de la marchandiſe de bois de chauffage & charbon, que taxe des ſalaires des Jurez Mooleurs, Compteurs & Chargeurs de bois, Crocheteurs, Debardeurs & Chartiers, être gardez & obſervez.

Article II.

Comment & de quelles meſures le bois de chaſſage doit être façonné.

Ce faiſant, enjoint à tous Boſcherons, Fagoteurs, & autres ouvriers qui travaillent à façonner ledit bois de chauffage, de faire le gros bois & denrées des longueurs & groſſeurs de l'Ordonnance: ſçavoir le bois de Moole, tant neuf que flotté, de trois pieds & demy de long, & un dour de tour; celuy de traverſe, tant neuf, que flotté, de pareille longueur & quatre pouces de tour; faiſant les trois traverſes, à trente-deux bûches pour traverſe, une voye de gros bois, & le bois de corde de pareille longueur; les cotterets de deux pieds de longueur & de dix-ſept à dix-huit pouces de groſſeur; les fagots de trois pieds de longueur au moins, & de groſſeur competante; avec défenſes à tous Marchands Ventiers, de faire façonner leurs bois autrement qu'en la forme cy-deſſus, à peine d'en repondre en leurs propres & privez noms, de la malfaçon dudit bois; & aux Compteurs de bois & Empileurs d'en recevoir aucun, ny permettre qu'il en ſoit chargé ſur les Ports, s'il n'eſt de la qualité ſuſdite.

Article III.

Chaînes pour meſurer.

Et pour cet effet, ſeront tenus les Compteurs & Empileurs avoir leurs chaiſnes & meſures ſemblables à celles qui ſont en l'Hotel de cette ville de Paris.

Article IV.

Ne charger les bateaux que de bon bois & de meſure.

Fait défenſes à tous Marchands & Voituriers, tant de cettedite Ville, que Forains, de faire charger en leurs bateaux aucunes marchandiſes qui ne ſoient bonnes & loyales, & de l'échantillon cy-deſſus exprimé, à peine contre leſdits Marchands & Voituriers, de confiſcation de leurs marchandiſes; & contre chacun deſdits Boicherons, Ouvriers, Compteurs, Empilleurs de bois contre la peine cy-deſſus de vingt livres pariſis d'amende, ou autre plus grande, & de punition corporelle, s'il y échet.

Article V.

Les Marchands ne ſeront aſſociez, mais feront leur commerce ſeparément.

Enjoint ladite Cour à tous marchands de Bois de faire les achats, vente & débit de toutes leurs marchandiſes, tant de bois neuf, que flottez, chacun ſeparément & à part, ſuivant l'ancienne forme, à peine de confiſcation deſdites marchandiſes, d'être privez du trafic & d'amende arbitraire; & où ils auroient de preſent dans les bois, ſur les ventes, Ports, ou en cette ville de Paris aucune marchandiſe de bois en commun, ſeront tenus la lotir dans trois mois pour tous délais; & dans ce même temps ſeront tenus déclarer au Greffe de la Ville quelle quantité de bois ils peuvent avoir ſur leſdits lieux, qui ne ſoit de l'échantillon mentionné cy-deſſus, pour être par chacun vendu & debité ſeparement & à part; & dès à preſent ladite Cour a caſſé & annullé toutes aſſociations faites pour le trafic deſdites marchandiſes; avec défenſes d'en contracter cy-après aucunes pour le fait de ladite marchandiſe, ſous les mêmes peines que deſſus.

Article VI.

Bois & charbon ſeront amenez promptement.

Que les marchandiſes de bois & charbon chargées ſur la riviere de Seine & autres, pour les amener vendre à Paris pour la proviſion de ladite Ville, ſeront promptement voiturées, ſans ſejourner aucunement, ny être déchargées, ou vendues en chemin.

Article VII.

Lettres de voiture. Regrat défendu.

Et pour empêcher que l'on n'y commette fraude par regratage, monopole, ou autrement, les Marchands & Voituriers ſeront tenus faire leurs Lettres de voiture pardevant le Greffier, Notaire, ou Tabellion des lieux où le bois & charbon auront été chargez, leſquelles contiendront la qualité & quantité des marchandiſes, le lieu de la Cargaiſon, les noms des Marchands, Vendeurs & Acheteurs, le lieu de la deſtination, avec le temps du partement.

Article VIII

Comment le

Leſdites marchandiſes conduites en cette Ville, ſeront tenus les Marchands & Voituriers les faire auſſi-tôt arriver

…ois doit être dé-chargé, & quels Ports.

ès trois Ports ordinaires de cette ville de Paris; sçavoir est, en la Gréve, depuis la Tour de Toury, jusques au coin de la ruë de la Mortellerie: En la Tournelle, au Port de S. Bernard & pavé, & S. Germain de l'Auxerrois, & feront mettre leurs bateaux de pointe, & non à travers lesdits Ports, afin que plusiers puissent être mis ensemble en vente; avec défenses d'arrester leursdits bateaux aux Ports de Malacquest, S. Paul, Arche-Beaufils, ou autres extraordinaires: Et quant au bois flotté, il sera déchargé ès Ports au Plâtre, S. Bernard, & en l'Ile Notre-Dame, & empillé hors la voye publique, & chemin du tirage des bateaux, à peine de confiscation dudit bois, qui sera envoyé aux Hôpitaux de cette Ville.

ARTICLE IX.

Echantillons des bois portez à l'Hôtel de Ville, rapport des Jurez Mouleurs, le bois mis à prix.

A l'instant de l'arrivée de ladite marchandise de bois neuf, ou flotté, & dans le jour d'icelle, les Jurez Mouleurs apporteront au Bureau de l'Hôtel de Ville deux pieces de bois, l'une grosse, & l'autre menuë, de chacun bateau, ou train, & feront rapport de la qualité & quantité dudit bois, selon la Lettre de Voiture; laquelle à cette fin sera representée par le Marchand Voiturier, faite en la forme cydessus prescrite, pour être lesdites marchandises, après que ledit bois aura été mesuré par lesdits Mouleurs sur la chaîne, & trouvé de l'échantillon requis, mis à prix par les Prevôt des Marchands & Echevins, en la presence du Substitut du Procureur General du Roy en ladite Ville.

ARTICLE X.

Echantillons de charbon, rapport des Jurez Mesureurs, le prix mis au charbon.

Comme aussi, seront apportez les échantillons du charbon par les Jurez Mesureurs de charbon, & rapport fait par eux de la qualité & quantité, avec la Lettre de Voiture, pour être pareillement mis à prix, le tout sans aucuns frais.

ARTICLE XI.

Banéroles de fer blanc mises aux bateaux & sur les Ports par les Jurez Moûleurs de bois, & les Mesureurs de charbon.

Et à ce qu'aucun ne puisse ignorer le prix desdites marchandises, selon la qualité & bonté de chacunes d'icelles, seront mises en faisant lesdites arrivages, ès mains desdits Jurez Moûleurs de bois & Mesureurs de charbon, chacun à son égard, Baneroles de fer blanc, aux dépens de la Ville, pour chacun bateau, esquelles sera inscrit en grosses lettres la qualité & le prix desdites marchandises, en chacun desdits bateaux, pour être par eux mises & attachées tous les matins au lieu le plus éminent desdits bateaux, & ôtées le soir; même attachées ès poteaux qui sont plantez en terre en chacun desdits Ports, desquelles Baneroles lesdits Moûleurs, & Mesureurs demeureront responsables.

ARTICLE XII.

Ne mêler le bois ny le charbon, & ne vendre à plus haut prix.

Fait défenses à tous Marchands & Voituriers de mêler leur bois & charbon, ny le vendre à plus haut prix que celuy de la taxe qui en aura été faite, & contenuë en la Banerole, à peine de confiscation des marchandises restans; & outre six cens livres d'amende, de laquelle sera donné le quart au dénonciateur, & le surplus appliqué aux Hôpitaux de cette Ville, sans que ladite confiscation puisse être remise, ny l'amende moderée, pour quelque cause & occasion que ce soit.

ARTICLE XIII.

Le bois sera déchargé à terre.

Ordonne que les Marchands seront tenus faire décharger du bateau en terre, à leurs frais & dépens, le gros bois & menuës denrées, & icelle délivrer à raison de cent quatre pour cent.

ARTICLE XIV.

Montre mise à terre.

Comme aussi, que chacun Marchand tiendra sur le pavé une voye de bois, avec un cent de cotterets, & un cent de fagots seulement, pour servir de montre.

ARTICLE XV.

Comment la vente se fera.

Et seront tenus de vendre & débiter leurs marchandises en personne, ou par leurs Facteurs & gens de leur famille, & non autres.

ARTICLE XVI.

Bois des Bourgeois provenant de leur crû.

Quant au bois de provision appartenant aux Bourgeois, de leur crû, ou venu à leurs risques, ce qui sera justifié par marchez, attestations, ou certificats par écrit, & pardevant Notaire, ou autres personnes publiques, il sera dechargé au Port S. Paul, Arche-Beaufils, ou autre; à la commodité du Bourgeois, & prenant toutesfois permission au préalable des Prevôt des Marchands & Echevins, laquelle sera délivrée gratuitement & par le Greffier; ausquels Prevôt des Marchands & Echevins ladite Cour fait défenses d'accorder lesdites permissions à autre qu'aux Bourgeois qui justifieront lesdites denrées être de leur crû, ou les avoir fait venir à leurs risques, & pour leur provision, ny faire distribuer pour qui que ce soit aucun bois, ou charbon, par billet, ou bulletin.

ARTICLE XVII.

Débardeurs, Crocheteurs, & Gagne-deniers, leurs devoirs.

Fait aussi défenses à touts Débardeurs, Crocheteurs, Gagne-deniers & autres de cette qualité, de faire societé entr'eux pour leurs salaires, ny entrer ès bateaux, s'ils n'y sont appellez par les Marchands Débardeurs, ou mettre à terre aucun bois, ny iceluy porter, ou envoyer aux Bourgeois, s'ils ne sont avoüez par le Bourgeois present.

ARTICLE XVIII.

Défenses du regrat & de châtrer le bois. Chartiers, leur devoir.

Comme aussi, aux Crocheteurs de faire aucun amas dudit bois pour le revendre, diminuer, ou châtrer, ny s'ingerer à le corder, ou compter; & aux Chartiers de charger par run, ou sans la presence du Bourgeois, à peine de confiscation de leurs harnois, chevaux & charrettes.

ARTICLE XIX.

Ne jurer, ou blasphemer.

Et à tous les susdits & autres gagnans leur vie sur lesdits Ports, jurer, ou blasphemer, porter aucunes dagues, épées, ou autres ferremens, le tout à peine du foüet pour la premiere fois, & de condamnation pour cinq ans aux galeres pour la seconde, & de plus grande punition.

ARTICLE XX.

Des heures de vente selon les saisons.

Ne sera enlevé aucun bois, ou charbon des bateaux qui seront sur les Ports, depuis le jour de Pâques, jusques au jour Saint Remy, avant six heures du matin, & après pareille heure du soir, & depuis ledit jour Saint Remy, jusques au jour de Pâques, avant sept heures du matin, & après cinq heures du soir, & sans qu'il y ait Juré Moûleur & Mesureur, à peine de confiscation des bateaux & marchandises.

ARTICLE XXI.

Jurez Moûleurs, leurs devoirs.

Enjoint ausdits Jurez Moûleurs de bois de compter & corder ledit bois, sans permettre qu'il en soit enlevé sans être compté & mesuré, sçavoir la corde à raison de huit pieds de long, & quatre pieds de hauteur, la demie corde de quatre pieds en tous sens, & compter cent quatre pour cent des menuës denrées.

ARTICLE XXII.

Jurez Mesureurs de charbon.

Et semblablement aux Jurez Mesureurs de charbon, d'exercer leurs Charges en personnes.

ARTICLE XXIII.

Avertiront les Bourgeois du prix.

Et à tous ensemble d'avertir hautement les Bourgeois, ou leurs domestiques, du prix du bois & charbon, sans permettre qu'ils en payent davantage, à peine de répondre en leurs noms des exactions du Marchand, privation de leurs Charges, & de trois cens livres d'amende.

ARTICLE XXIV.

Salaire des Officiers sur les Ports.

Ordonne ladite Cour que lesdits Jurez Moûleurs & Chargeurs de bois, Mesureurs & Porteurs de charbon, Débardeurs, Chartiers, seront payez de leurs salaires suivant les taxes cy-devant faites ès années 1624. & 1627.

ARTICLE XXV.

Jurez Moûleurs.

Sçavoir les Jurez Moûleurs, pour chacune voye de gros bois, pour deux cens de fagots, ou cotterets, deux sols, & pour chacune voye de corde, quatre sols, qui seront payez moitié par l'acheteur, & moitié par le vendeur.

ARTICLE XXVI.

Jurez Chargeurs.

Aux Chargeurs de bois en charette pour chacune voye de bois de corde, ou de compte, deux cens de fagots, ou cotterêts, deux sols par l'acheteur.

ARTICLE XXVII.

Débardeurs.

Aux Crocheteurs & Débardeurs, pour décharger du bateau à terre chacune voye de gros bois, ou corde, deux cens de fagots, ou cotterets, quatre sols par le Marchand.

ARTICLE XXVIII.

Chartiers.

Aux Chartiers pour la voiture ès lieux circonvoisins des Ports, dix sols, les plus eloignez douze sols, au plus loing dans l'enceinte de la Ville, seize sols, & aux Fauxbourgs, dix-huit sols, laquelle aura lieu depuis Pâques, jusques à la Saint Martin ensuivant de chacune année; & depuis la Saint Martin, jusques à Pâques, pourra être augmentée, à l'arbitrage des Prevot des Marchands & Echevins de ladite Ville.

ARTICLE XXIX.

Chartiers.

Fait inhibitions & défenses ausdits Chartiers de se servir de charettes pour voiturer ledit bois, qui ne soient de longueur & largeur convenable.

ARTICLE XXX.

Chartiers & Crocheteurs des Ports, ne seront empêchez par les autres.

A permis & permet à chacun desdits Chartiers & Crocheteurs, de voiturer & porter ledit bois de quartier en autre, de ladite Ville, sans qu'ils puissent être empêchez par les autres Chartiers, ou Crocheteurs.

ARTICLE XXXI.

Bourgeois se pourront servir de leur voiture.

Ny pareillement empêcher les Bourgeois de se servir de leurs Cochers, chariots & chevaux, pour la voiture de leurs provisions, bois & charbon & autres denrées, à peine du fouet.

ARTICLE XXXII.

Mesureurs de charbon.

Auront les Mesureurs de charbon pour chacun muid six deniers par moitie, entre l'acheteur & le vendeur.

ARTICLE XXXIII.

Porteurs de charbon.

Les Porteurs de charbon ès environs des Ports, auront trois sols, au plus loing, quatre sols, & pour les Fauxbourgs, cinq sols; leur fait défenses, sur peine de privation de leurs Charges, cent livres d'amende, & de punition exemplaire, de prendre & exiger plus que lesdites taxes.

ARTICLE XXXIV.

Planchéeurs & Débacleurs.

Enjoint pareillement aux Planchéeurs & Débacleurs de fournir toutes planches necessaires, si-tôt que les bateaux seront arrivez: Et aussi-tôt qu'ils seront vuides les débacler, remonter, ou avaller, & mettre hors des Ports. Et en cas d'empêchement, seront iceux bateaux ôtez par les Officiers de la Ville, aux dépens des Marchands.

ARTICLE XXXV.

Les autres Officiers ne les frequenteront.

Avec lesquels les Jurez Moûleurs de bois, Mesureurs de Charbon & autres Officiers de la Ville, ne pourront avoir aucune particuliere communication à boire & manger.

ARTICLE XXXVI.

Officiers des ports denonceront les fautes au Bureau de la Ville.

Enjoint ladite Cour ausdits Moûleurs de bois, Mesureurs & Porteurs de Charbon, Controlleur du bois, Commissaires des Quays, & Sergens de ladite Ville, de dénoncer au Bureau dudit Hôtel de Ville, & au Substitut du Procureur General en icelle, tous les abus, monopoles, fraudes & contraventions desdits Marchands, Gaignes-deniers, Chargeurs de bois, & Chartiers, & d'en faire rapport par chacun jour, & faire assigner les contrevenans pardevant lesdits Prevôt des Marchands & Echevins, & ce par le premier des Sergens de ladite Ville, & à son refus par le premier autre Sergent sur ce requis; le tout à peine de privation de leurs Offices.

ARTICLE XXXVII.

Les Marchands n'auront intelligence avec les Officiers, & ne leurs feront des presens.

A fait inhibitions & deffenses à tous Marchands, faisans trafic de bois & charbon, tant de cette Ville, que Forains, leurs gens, ou Facteurs, de bailler aucune chose pour empêcher les rapports des abus & contraventions aux Ordonnances, Reglemens & Arrêts sur le fait de la Police, monopole desdits Marchands en la suivente de leurs marchandises: & à tous Sergens & autres Officiers de ladite Ville, d'exiger desdits Marchands, leurs Facteurs, ou autres pour eux, aucuns deniers, ou autre chose, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE XXXVIII.

Commissaires des Quays & Sergens de la Ville.

Et faisant droit sur les Requêtes respectivement presentées, tant par les Commissaires des Quays, que par les Sergens de ladite Ville, les a maintenus & gardez, maintient & garde, aux fonctions & emplois attribuez à leursdites charges, conformément aux Ordonnances de Police, Arrêts & Reglemens.

ARTICLE XXXIX.

Les Echevins, & le Procureur du Roy au Bureau de la Ville, seront des taxes chaque jour, alternativement, pour faire executer les Réglemens.

Enjoint ladite Cour aux Echevins de ladite Ville, & au Substitut du Procureur-General du Roy en icelle, de se transporter alternativement chacun jour sur les Ports de cette Ville, avec les habits & enseignes de leurs Magistratures, assistez de nombre d'Archers de ladite Ville, armez & revêtus de leurs casaques & livrées, pour en leur presence faire executer le present Reglement, & faire delivrer aux Bourgeois le bois & charbon qui leur sera necessaire pour le prix de la taxe, & faire payer le salaire des Gaigne-deniers, Moûleurs de bois, Chargeurs, Débardeurs, Chartiers, Porteurs de charbon, & autres, à raison des taxes cy-dessus, & faire en sorte que ledit Reglement soit entierement executé; & pour cet effet, se mettront en lieu decent, le plus commode, & proche desdits Ports que faire se pourra, pour recevoir les plaintes qui leur pourront être faites par chacun particulier, auquel ladite Cour permet de dénoncer ceux qui auront contrevenu au present.

ARTICLE XL.

Notables Bourgeois en chaque Port.

Et dès à present ladite Cour a commis six notables Bourgeois en chacun desdits Ports qui seront nommez par le Procureur General du Roy pour les visiter, avoir l'œil, & tenir la main à l'execution du present Reglement, & des contraventions en faire rapport pardevant lesdits Prevôt des Marchands & Echevins.

ARTICLE XLI.

Publication & signification de ce Reglement.

Ordonne que le present Reglement sera imprimé, lû, enregistré & publié à son de trompe & cry public ès Ports & Places publiques de cette ville de Paris, affiché & mis ès carrefours, es Tableaux & Poteaux à ce destinez, & sur les Ports Dorcan, Compiegne, Joigny, & autres, tant d'amont, que d'aval, & signifié aux Marchands Ventiers, leurs Boscherons, Compteurs, & Empilleurs de bois, & autres ouvriers travaillans à façonner ledit bois de chauffage, à la diligence du Substitut du Procureur General du Roy en ladite Ville, qui sera tenu de certifier la Cour au mois, des diligences qu'il en aura faites, condamne lesdits defendeurs ès depens, chacun pour leur regard. Prononcé le dixiéme Juin mil six cens trente-trois. Ainsi signé, RADIGUES.

VI. *3. Avril 1635. Reglement pour le flotage à bois perdu, depuis la source de la riviere de Leigne, jusques au dessous de la ville de Troyes, pour être chargé, ou mis en train, & conduit par la Seine à Paris. Enjoint aux proprietaires des rivieres d'en ôter tous les obstacles.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier de nos amez & feaux Conseillers en notre Cour de Parlement, trouvé sur les lieux, Bailly de Troyes, ou ses Lieutenans Generaux & Particuliers, premier des Conseillers dudit Siege Presidial, & autres de nos Juges sur ce premier requis, Salut. Sçavoir faisons, comme le jour & datte des Presentes, comparans en notredite Cour les Prevôt des Marchands & Echevins de la ville Paris, appellans de l'Ordonnace decernée par notre Bailly de Troyes, ou son Lieutenant, le 4. Novembre 1632. comme de prétendu Juge incompetant, & defendeurs; & Louis Bertault Bourgeois dudit lieu joint avec eux, & demandeur en execution d'Arrêt du 30. Decembre audit an, d'une part: Et les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise S. Pierre dudit Troyes: les Administrateurs des Hôpitaux & Maladeries de ladite Ville, & Nicolas Denise Marchand, demeurant audit lieu, intimez, & opposans à l'execution de l'Ordonnance desdits Prevot des Marchands & Echevins, du 2. Octobre audit an, d'autre: Messire Henry de Bourbon, Prince de Condé; les Doyen, Chanoines & Chapitre de Vincennes; Maître Nicolas Vignier, Conseiller en notre Grand Conseil, Baron de Ricey; Maître François de Montmorency, Abbé de Molesmes, & les Maire & Echevins de ladite ville de Troyes, intervenant, aussi d'autre: ledit Bertault demandeur, selon le contenu en sa Requête du 7. Avril 1634. &c. Vû par notredite Cour ladite Ordonnance dont est appel, par laquelle ledit Bailly, ou son Lieutenant, auroit ordonné, que les lieux & endroits des rivieres & canaux de la riviere de Seine, au dessus de ladite ville de Troyes, seroient visitez par Experts & gens à ce connoissans, qui seroient nommez par le Substitut de notre Procureur General audit lieu, pour faire rapport de la commodité, ou incommodité que le flotage du bois que pretendoit faire ledit Bertault, pouvoit apporter à ladite Ville, & aux moulins étans sur ladite riviere, & si pour flotter jusques en ladite ville de Paris, il étoit nécessaire que les flottes passassent par les moulins de Sancey, Petail, & autres, etans sur lesdites rivieres & canaux; & cependant fait defenses audit Bertault de faire aucun flottage. Arrêt du quinze dudit mois de Novembre, par lequel lesdits Prevot des Marchands & Echevins auroient été reçûs appellans de ladite Ordonnance du quatre dudit mois, & de tout ce qui s'en seroit ensuivi, & ordonne que les Parties auroient audiance sur ledit appel; & cependant, sans

préjudice des droits des Parties, défenses audit Bailly, & autres Officiers dudit Troyes, de mettre à execution leurdite Ordonnance, jusques à ce qu'autrement en eût été ordonné; ladite Ordonnance & Commission desdits Prevôt des Marchands & Echevins, adressante au Prevôt de Bar-sur-Seine, ou autre Juge sur ce requis, pour à la requête du Substitut de notredit Procureur General de ladite ville de Paris, poursuite & diligence dudit Bertault, se transporter en tous les lieux & endroits des rivieres de Legne & Seine, depuis le Bourg dudit Legne, jusques audit Troyes, & faire appeller pardevant luy les proprietaires, ou locataires des ponts, vannages, moulins, écluses, & autres édifices & empêchemens étans esdites rivieres & bords d'icelles, pour convenir avec ledit Substitut de notredit Procureur General, de Maçons, Charpentiers & Voituriers par eau, pour visiter lesdits ponts, vannages, moulins & écluses, & autres édifices & empêchemens, & assister à ladite visitation; & à faute d'en convenir, en seroit nommé d'Office par le Commissaire executeur de ladite Ordonnance, dont seroit dressé Procès verbal; & cependant enjoint ausdits proprietaires, ou locataires desdits ponts, vannages, moulins & écluses, de les faire promptement reparer. & les entretenir après en bon & suffisant état; & aux proprietaires, ou locataires des heritages étans au long desdites rivieres, de faire couper, arracher & ôter incessamment les arbres, hayes, buissons & autres empêchemens y étans, & rendre le chemin libre & suffisant pour la navigation, avec défenses d'empêcher, ou retarder la voiture & conduite des bateaux, marchandises & flottes de bois à bâtir, ou brûler, prendre ny exiger aucuns deniers pour raison de ce, sur les peines de l'Ordonnance. Arrêt du trente Decembre audit an, intervenu sur la Requête desdits Chapitres & consors, du premier dudit mois, afin d'être reçûs opposans à l'execution de ladite Ordonnance & Commission desdits Prevôt des Marchands & Echevins; par lequel, avant faire droit sur ladite Requête, auroit été ordonné, que descente seroit faite sur les lieux, dont étoit question, par l'un des Conseillers de notredite Cour, avec l'un des Substituts de notredit Procureur General, pardevant lequel les Parties interessées appellées, même le Substitut de notredit Procureur General en ladite ville de Paris, contesteront sur la commodité, ou incommodité de ladite riviere de Seine pour le flottage dudit bois, ensemble sur les dommages & interêts prétendus par lesdits Chapitres & Administrateurs Gouault & Denise, à cause des démolitions qui pouvoient arriver, ruines, degâts & chomages des moulins, circonstances & dépendances, dont seroit fait & dressé Procès Verbal par ledit Conseiller même, figure, description & mesurage fait desdits lieux; pour le tout vû, rapporté & communiqué à notredit Procureur General, être fait droit aux Parties, ainsi que de raison: & cependant fait défenses audit Bertault de jetter sur ladite riviere de Legne, descendant en celle de Seine, autre bois que celuy qui y étoit alors, jusques à ce qu'autrement en eût été ordonné: Et pour le regard dudit bois étant sur ladite riviere de Seine, permis audit Bertault de le faire passer jusques au Port de ladite ville de Troyes, & en disposer comme de chose à luy appartenante; à la charge néanmoins de payer ausdits Chapitres & consors, les dommages & interêts, & chomages des moulins, circonstances & dépendances par eux pretendus, si aucuns étoient dûs; & suivant l'estimation qui en seroit faite par Experts & gens à ce connoissans, dont les Parties conviendroient par devant ledit Conseiller; & à faute d'en convenir, en seroit pris d'Office, & de tout à bailler bonne & suffisante caution, qui seroit reçûe avec lesdites Parties. Autre Arrêt du 13. Août 1633. par lequel auroit été ordonné, que dans trois jours, pour toutes préfictions & délais, les Parties conviendroient d'Experts, Marchands trafiquans & flottant sur les rivieres, pour en execution du précedent Arrêt, visiter & faire rapport de la force & capacité de ladite riviere de Seine, au dessus de ladite ville de Troyes, pour le flottage desdits bois; ensemble des lieux plus commodes pour le passage d'iceux: autrement, & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, en seroit nommé d'Office par ledit Conseiller Commis; pardevant lequel sur les lieux lesdites Parties contesteroient sur la commodité, ou incommodité dudit flottage, dommages, interêts, & chomages prétendus, circonstances & dépendances, dont seroit fait & dressé Procès verbal par ledit Conseiller, même figure & description faite desdits lieux, lors de laquelle lesdits Chapitres & consors, déclareroient s'ils étoient Seigneurs de ladite riviere & lieux où étoient bâtis leurs moulins, representeroient leurs titres, si aucuns ils avoient, sur lesquels lesdites Parties contesteroient pareillement & conviendroient aussi d'Experts pour l'estimation desdits dommages & interêts & chomages de moulins prétendus par lesdits Chapitres & consors, si aucuns étoient dûs; autrement, & à faute de ce faire, en seroit nommé d'Office, & au surplus, le précedent Arrêt executé. Autre Arrêt du troisiéme Septembre ensuivant, par lequel à faute d'avoir par les Parties convenu d'Experts, notredite Cour auroit nommé d'Office quatre Experts, pour suivant ledit Arrêt du vingt-trois Août proceder par eux, ou trois d'iceux, en l'absence du quatriéme, à la visitation de ladite riviere de Seine, & faire rapport pardevant ledit Conseiller Commis, pour faire la descente de la commodité, ou incommodité des bois flottans sur ladite riviere au dessus de ladite ville de Troyes, capacité & force d'icelles; pour ce fait, & les précedens Arrêts executez, être fait droit aux Parties, ainsi qu'il appartiendroit. Procès verbal dudit Conseiller du 18. Août 1633. & autres jours suivans, contenant ladite descente faite sur les lieux avec ledit Substitut de notre Procureur General, visitation, convention de Peintre, pour faire la figure d'iceux, la prestation de serment desdits Experts, contestation des Parties, & rapport desdits Experts; ladite figure accordée par lesdites Parties, &c. Autre Arrêt du 14. Janvier 1634. par lequel, &c Production des Parties, Conclusions de notredit Procureur General; & tout consideré: NOTREDITE COUR faisant droit sur le tout, sans s'arrêter aux Lettres obtenuës par lesdits Chapitres de Troyes, a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé au néant, en émendant, conformément aux Ordonnances, Reglemens & Arrêts, a ordonné & ordonne, que les rivieres de Legne & Seine demeureront libres & sans empêchement pour la navigation & passage, tant des bateaux, que des flottez à bâtir & brûler, depuis la source de ladite riviere de Legne, jusques au lieu de Polisi, auquel elle se rend dans celle de Seine; comme aussi ladite riviere de Seine, depuis ledit lieu de Polisi, jusques à ladite ville de Paris: Et ayant egard à la Requête dudit Bertault, du septiéme Avril 1634. & intervention dudit Sieur Prince de Condé, après la declaration d'iceluy Bertault faite en l'Instance, qu'il n'entendoit faire flotter son bois, qu'à bois perdu, & non en train, jusques au dessous de ladite ville de Troyes, pour mener en ladite ville de Paris: A permis & permet audit Bertault de jetter & flotter à bois perdu sondit bois, tant à brûler qu'à bâtir, mener & conduire bateaux sur lesdites rivieres; & à cette fin, lesdits opposans, intervenans, & tous autres ayans moulins, écluses & vannages sur lesdites rivieres, tenus bailler & souffrir passage libre pour lesdits bois & bateaux par les lieux & endroits designez sur le rapport desdits Experts; sçavoir, pour les pertuis étans dans les écluses des moulins de Grizelle, Bugnon, Villier-les-Moynes, Villedieu-les-Chumeaux, le Maigny, Molesme, Caboffe, Moulin rouge, Moulin de l'Asne de Jean Urbain des Prez, Rissay le bas, Moulin à Foulon au dessous dudit Rissay le bas & de Balne, & par les vannages des moulins de la Mothe, Rissay le haut, autrement Moulin du mont, Pelisot, Beface, Berniere, Villeneufve, Bar-sur-Seine, Bourguignon, Forby, Chaltelier, Foucheu, Chappes, Courcelles, Cleré, Verneres, Sauzon la Moluë, & la Rave, si mieux n'aiment les proprietaires desdits moulins de la Mothe-Rissay, haut Chastelier, Chappes, Courcelles, & Verneres, faire des pertuis dans les écluses desdits moulins pour le passage desdits bateaux & bois flotté, à la charge de reparer par iceluy les ruines & dégâts, si aucuns sont faits esdits bannages & écluses par le passage dudit bois; ensemble payer le chomage desdits moulins, selon la convention qu'il en fera de gré à gré avec les Meûniers; sinon, selon la taxe qui en sera faite par lesdits Prevôt des Marchands & Echevins de ladite ville de Paris, a condamné & condamne lesdits Chapitres de Troyes, pour la facilité dudit passage, reduire dans huitaine les deux vannes du moulin de la Moline en une, & ôter les pieux du petit pont de bois étant au dessous des moulins de la Rave, & mettre iceluy de hauteur competente pour le passage desdits bois & bateaux; ensemble celuy proche & au devant du moulin de la Pielle; autrement, & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, permis audit Bertault de les faire enlever: comme aussi luy a permis faire ôter & enlever à ses frais & depens le moulin à écorce, de nouveau construit & posé entre les deux anciens moulins de la Rave-Berrault, ladite riviere de Seine, & empêchant la navigation appartenant ausdits Chapitres, en les remboursant des bâtimens & ustanciles d'iceluy en l'état qu'ils sont, selon le dire d'Experts & gens à ce connoissans, dont les Parties conviendront pardevant vous premier de nos Conseillers trouvé sur les lieux, ou autres de nos Juges sur ce premier requis, que notredite Cour a commis pour l'execution du present Arrêt; autrement en sera par vous nommé d'Office; pour en la place dudit moulin à écorce, être aux frais dudit Bertault, posé une grande vanne pour l'usage & passage desdits bois & batteaux; & les deux vannes du lieu appellé le Gouffre, étant proche ladite ville de Troyes, reduites en une, afin que lesdits bois & bateaux y puissent aisément passer, lors du passage: desquels bois audit lieu du Gouffre, ledit Bertault, suivant ses offres, sera tenu de mettre des chevalets, planches, & autres choses nécessaires au dessus dudit Gouffre, si besoin est, pour soûtenir l'eau, en sorte qu'il en puisse entrer en ladite Ville par les pertuis étant proche ledit lieu. A fait inhibitions & défenses ausdits opposans intervenans, & tous autres proprietaires des moulins & écluses étans sur lesdites rivieres de Legne & Seine, jusques en ladite ville de Paris, de donner aucun trouble ny empêchement audit Bertault au passage desdits bois, bateaux & marchandises, ny d'exiger aucunes choses pour iceluy, à peine de mille livres parisis d'amende; lesquelle marchandises seront amenées de droite voye pour la

la fourniture de ladite ville de Paris : a condamné & condamne ledit Bertault payer audit Denise le chomage desdits moulins de Sancey, causé par le passage dudit bois, au dire de gens à ce connoissans, dont les Parties conviendront pardevant l'executeur dudit Arrêt. Ordonne que ce qui sera par vous ordonné, sera executé, nonobstant oppositions, ou appellations quellesconques, & sans préjudice d'icelles; & sur la demande desdits Chapitres de Troyes, contre lesdits Administrateurs d'Hôpitaux, & autres demandes des Parties, a mis les Parties hors de Cour & de procès ; le tout sans dépens. Si vous mandons, en commettant à la requête dudit Bertault, le present Arrêt mettre à dûe & entiere execution, de point en point, selon sa forme & teneur : Mandons en outre, au premier notre Huissier, ou Sergent sur ce requis, faire tous exploits à ce requis & nécessaires pour l'execution d'iceluy, contraignant tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes, manieres dûes & raisonnables : Mandons à tous nos autres Justiciers Officiers, ce faisant obéir. Donné à Paris en notre Parlement, le troisiéme jour d'Avril, l'an de grace mil six cens trente-cinq, & de notre Regne le vingt-cinquiéme. Signé, Par la Chambre, LEVESQUE, & scellé.

VII. *Août 1637. Reglement des droits & salaires des Jurez Moûleurs de bois, & des Jurez Chargeurs de bois en charettes, Mesureurs & Porteurs de charbon. Registré en la Cour des Aydes le 6. Octobre 1640.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par notre Edit du mois de Février 1631. registré où besoin a été, Nous avons pour les considerations y contenuës, entr'autres choses dispensé & décharge les Officiers de Police, établis en l'Hôtel de notre bonne ville de Paris, de la rigueur & sujetion à laquelle ils étoient abstraints d'aller en personnes resigner leurs Offices audit Hôtel de notredite ville de Paris; laquelle ayant par une longue suite d'années grandement accru & augmenté, tant en édifices & bâtimens publics, qu'en nombre de personnes; avons en cette consideration accru & augmenté à ladite proportion le nombre des Officiers de Police dudit Hôtel de Ville, créez & érigez par notredit Edit, à l'instar des anciens, afin que le public puisse être plus promptement & commodément servi & pourvû de tout ce qui luy est necessaire pour sa subsistance ; ausquels Officiers anciens & nouveaux aurions par iceluy Edit attribué le parisis de tous les droits, émolumens & salaires dont jouissoient les anciens Officiers : en la perception duquel parisis ayans été bien informez par les diverses plaintes qui Nous ont été faites, que la plûpart d'iceux Officiers de Police commettoient plusieurs exactions sur le public, sous prétexte de ce que ladite augmentation du parisis n'est liquidée à un pied certain & arrêté qui puisse être bien reconnu par les Bourgeois, leurs domestiques, & autres, qui font les provisions de leurs familles. Et aussi que les Jurez Vendeurs, Priseurs, Poiseurs, & Compteurs de la marchandise de foin en notredite Ville, exigeoient des Marchands dudit foin beaucoup plus qu'il ne leur étoit attribué, Nous aurions cy-devant fait expedier nos Lettres de Commission pour la recherche desdites exactions & restitutions des deniers par lesdits Officiers induement pris & perçûs: mais ayant depuis consideré que lesdites recherches apporteroient de grands troubles & incommoditez à diverses familles desdits Officiers, & peu d'utilité au public, Nous avons estimé être plus à propos de revoquer ladite Commission & décharger iceux Officiers de ladite recherche, & de toutes recherches & restitutions esquelles ils pouvoient être tenus pour ce sujet: regler & arrêter leurs droits & salaires a un pied certain qui ne puisse plus être excede à l'avenir par lesdits Officiers, & attribuer à iceux quelques modiques augmentations de leursdits droits proportionnez à leur labeur, & au service qu'ils sont obligez de rendre au public: consideré même que les droits cy-devant attribuez ausdits Officiers sont fort modiques, eu égard au temps present, auquel toutes sortes de denrées, marchandises, & autres choses nécessaires pour l'entretien de la societé civile, sont beaucoup augmentées de leur ancien prix & valeur ; & au surplus les confirmer en la joüissance de leurs droits, émolumens, & salaires, tant anciens, que nouveaux. De l'execution duquel Reglement & confirmation, tres-juste & necessaire au public, ainsi que Nous avons été pleinement informez, Nous pouvons retirer desdits Officiers quelques sommes de deniers, pour employer aux frais de la guerre, & aux tres-urgentes nécessitez de cet Etat. A CES CAUSES, Sçavoir faisons, qu'après avoir fait mettre cette affaire en déliberation en notre Conseil, où étoient aucuns Princes, Officiers de la Couronne, & autres grands & notables personnages : de leur avis & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces presentes signées de notre main, revoqué & revoquons nos Lettres de Commission cy-devant expediées pour la recherche des deniers indûement pris & perçus, outre & par dessus les droits, émolumens & salaires qui ont été attribuez ausdits Officiers, lesquels Nous avons déchargez & déchargeons de toutes restitutions esquelles ils pourroient être tenus pour ce regard ; lesquels droits, émolumens & salaires Nous avons reglé, limité & liquidé, reglons, limitons & liquidons ainsi qu'il ensuit: C'est à sçavoir, ceux des Jurez Moûleurs, Compteurs, Cordeurs & Visiteurs de bois de notredite Ville, à six sols pour chacune voye de bois de corde ; trois sols aussi pour voye composée de deux cens cotterets, ou fagots ; & pareils six sols pour chacune voye de bois de moûle & de traverse, qui arriveront tant par eau, que par terre en notredite ville de Paris, fauxbourgs & banlieuë d'icelle, & où le Fermier de la Bûche prend son droit; desquels droits & salaires lesdits Officiers seront payez en la forme & maniere accoûtumée ; sçavoir, des bois de corde, moûle & traverse, par les Vendeurs & Acheteurs également par moitié; & des coterets & fagots par le Vendeur seul, pour ce qu'il vendra en charette à la bardée, à la piece, ou autrement, dont il luy sera loisible de recouvrer moitié sur l'Acheteur. Les droits des Jurez Chargeurs de bois en charettes, à quatre sols pour voye, de toutes sortes de bois, dont ils seront payez par l'acheteur de ladite voye de bois, qui sera chargée & conduite en charette, ou portée à col par Gaignedeniers aux Ports où lesdits Chargeurs sont établis: lesquels Chargeurs demeureront dans leurs limites distinctement, sans pouvoir changer d'icelles, ny s'unir & entreprendre les uns sur les autres, selon l'ordre & regles de leurs établissemens & Reglemens; les droits des Jurez Mesureurs de charbon de bois & de terre entrans en notredite ville de Paris & fauxbourgs d'icelle, à douze deniers pour le mesurage de chacun minot desdits charbons de bois & de terre arrivans, & qui seront vendus & livrez en notredite ville & fauxbourgs de Paris, en bateaux, charettes, sur chevaux, ou autrement: lesdits douze deniers payables moitié par le Vendeurs, & l'autre moitié par l'Acheteur : outre lequel droit joüiront lesdits Mesureurs, de la sachée contenant trois minots de charbon de bois pour leur chauffage, ensemble des vingt sols parisis pour le droit de gros, qui leur ont été de tout temps baillez & payez par les Marchands pour chacun bateau ; & pourront iceux Mesureurs proceder par saisies & arrêts des charbons qui auront été vendus en gros, sans avoir été par eux mesurez en la maniere accoûtumée, conformément aux Reglemens dudit Hôtel de Ville, confirmez par Arrêt de notre Cour de Parlement du 18. Août 1635. qui seront gardez & observez envers & contre tous les droits des Jurez Porteurs desdits charbons, à six sols pour le portage à col par eux, ou leurs plumets ; de chacune voye composée de deux minots de charbon de bois, tant près, que loin des Ports & Places: cinq deniers pour pareil portage de chacun demy minot dudit charbon de terre, depuis les bateaux, jusqu'au bord de terre, ou desdits bateaux en autres ; & dixhuit deniers pour même portage à col, des bateaux audit bord de terre, de chaque minot de charbon de bois enlevé indifferemment par toutes sortes de personnes; le tout payable par ceux pour lesquels seront faits lesdits portages. Les droits des Jurez Courtiers de vins de notredite Ville, à l'instar de ceux d'Orleans, Amiens, Rouen & Bordeaux, à cinq sols pour tout droit de Courtage de chacun muid, ou demie queuë de vin, verjus, vin gâté & cidres, qui seront vendus en gros, tant aux Ports, Bateaux & Places publiques, qu'ès cours, caves, solles, celliers, & autres lieux particuliers de notredite ville & fauxbourgs de Paris, soit que lesdits Courtiers soient appellez, ou non, à la vente desdits vins & liqueurs ; desquels cinq sols ils seront payez par tous Marchands privilegiez, & non privilegiez, & autres Vendeurs en gros esdits lieux publics & particuliers ; faisans tres-expresses inhibitions & défenses à tous Tonneliers, Déchargeurs de vins, & autres personnes, d'assister ny conduire les Vendeurs & Acheteurs desdits vins & liqueurs en aucun des susdits lieux, piquer, goûter, bailler à goûter, faire acheter, ny s'entremettre aux ventes & achats d'iceux vins & liqueurs, soit devant, ou après lesdites ventes & achats, ny en l'exercice & fonction desdits Courtiers, en quelque sorte que ce soit, à peine de cinq cens livres d'amende envers eux, & de bannissement desdits lieux ; à tous Marchands Forains, & autres, de faire aucune vente de vin qu'à l'heure ordinaire de la vente, conformément aux Ordonnances & Reglemens sur ce faits, & de celer, cacher ny latiter par lesdits Marchands les vins & liqueurs qu'ils voudront vendre en gros, ains en donner avis ausdits Courtiers en leur Bureau, & leur déclarer au vray le nombre qu'ils en auront vendu, sur même peine de cinq cens livres d'amende aussi envers eux, & de confiscation d'iceux vins & liqueurs ; lequel droit de cinq sols pour muid ou demie queuë de vin & liqueurs susdites, Nous voulons leur être payez incontinent après que lesdites ventes seront faites; ensemble des vins que les Hôteliers & Cabaretiers privilegiez achetent aux champs pour debiter en détail, tout ainsi que s'ils les avoient achetez sur lesdits Ports & Places. Et à cet effet, tous lesdits Marchands en gros, Hôteliers, & Cabaretiers privilegiez, & non privilegiez bailleront déclaration audit Bureau, signée d'eux, ou de leurs principaux Serviteurs, des vins qui leur arriveront, dont lesdits Courtiers tiendront Registres, les extraits desquels seront executoires contre lesdites Marchands en gros, Hôteliers & Cabaretiers; les droits des Jurez Vendeurs, Priseurs, Poiseurs, & Compteurs de foin de notredite Ville, ausquels Nous attribuons

par

par ces Presentes la qualité de Controlleurs de ladite marchandise de foin, à six sols pour chacun cent dudit foin, dont ils seront payez par les Marchands Vendeurs, ausquels il sera loisible de se faire rembourser de moitié par les Acheteurs. De tous lesquels susdits droits, émolumens & salaires, Nous voulons que lesdits Officiers de Police joüissent, & iceux en tant que besoin est, ou seroit, leur avons attribué & attribuons par cesdites Presentes, même iceux unis & incorporez, unissons & incorporons à leursdites charges, sans qu'à l'avenir ils en puissent être dépossedez, pour quelque cause & occasion que ce soit; & sans aussi que lesdits Officiers puissent prendre, ny exiger plus grands droits émolumens & salaires que ceux cy-dessus reglez & attribuez, sous prétexte des taxes qui pourroient avoir été faites sur eux, soit par Arrêts, Jugemens, ou autres Reglemens; lesquels Nous avons revoqué & revoquons pour ce regard, ny que lesdits Officiers de Police puissent être cy-aprés taxez a plus grandes sommes que celles qu'ils payent à present au Prevôt des Marchands & Echevins de notredite ville de Paris, pour la dispense qu'ils ont obtenue de Nous, sur le sujet des resignations de leursdits Offices; le tout à la charge de payer par chacun desdits Officiers les sommes ausquelles ils seront pour ce moderément taxez en notredit Conseil, dans les termes qui leur seront préfix, & jusques audit payement, ils ne pourront joüir desdits droits, émolumens & salaires cy-dessus specifiez, qui seront pris & perçus par les porteurs des quittances de finance desdites taxes sur leurs simples recepissez: Comme aussi à faute de satisfaire par ledit temps préfix, & iceluy passé, seront contraints à la restitution de ce qu'ils ont exigé au par-dessus les droits à eux attribuez: Et sera permis à toutes sortes de personnes de lever lesdites taxes & joüir desdits droits: & en ce faisant, pourront rembourser lesdits Officiers des finances qu'ils justifieront avoir été payez en nos Parties Casuelles, pour la composition d'iceux frais & loyaux coûts. Si donnons en mandement, à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour des Aydes, Prevôt de Paris, ou son Lieutenant, Prevôt des Marchands & Echevins de ladite Ville, que ces Presentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer, sans souffrir ny permettre qu'il y soit contrevenu en aucune sorte & maniere que ce soit, faisant joüir lesdits Officiers des susdits droits pleinement & paisiblement, nonobstant quelconques Edits, Declarations, Ordonnances, Statuts, Privileges, Arrêts & Reglemens à ce contraires, ausquels & a la derogatoire des derogatoires y contenues, Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites presentes, nonobstant aussi oppositions, ou appellations quelconques, par lesquelles & sans préjudice d'icelles, ne voulons être differé, & dont que les si aucuns interviennent, Nous nous sommes reservez & réservons la connoissance en notre Conseil d'Etat, & icelle interdite & défendue, interdisons, & défendons à toutes nos Cours & Juges: Et d'autant que de cesdites Presentes on pourra avoir besoin en divers lieux, Voulons qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoûtée comme à l'original, auquel afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre notre Scel, sauf en autre chose notre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Madrid, au mois d'Août, l'an de grace 1637. & de notre Regne le vingt-huitiéme. Signé, LOUIS: Et plus bas, Par le Roy, De Lomenie: à côté *Visa*, & scellées du grand Sceau de cire jaune.

VIII. *2. Juillet 1[illegible] Ordonnance [illegible] la Ville pour la Police du bois & du charbon, & qui établit l'usage de la membrure de charpenterie pour corder le bois.*

SUR ce qui a été representé par le Procureur du Roy & de la Ville, qu'encore qu'il y ait eû plusieurs Reglemens pour le fait de la Police de bois & charbon, il est néanmoins necessaire de les renouveller, même y ajoûter, afin de remedier aux abus presens, retenir les Marchands, Officiers, Gagne-deniers, Voituriers & Crocheteurs, en leurs devoirs, & faire en sorte que l'ordre étably soit bien soigneusement gardé: Nous, aprés avoir oüy & ce requerant ledit Procureur du Roy, avons fait & ordonné par maniere de provision le Reglement qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Premierement, ordonnons qu'en ce qui concerne le prix de toutes les marchandises de bois & charbon, il ne sera en aucune façon derogé à la taxe cy-après déclarée & distinguée par chaque Port où les marchandises arriveront pour la provision de la ville de Paris.

Suivent en cet endroit les prix des bois qui seront debitez aux Ports de Paris, & le prix du charbon qui sera vendu aux Ports de la Greve, ou de l'Ecole, ou celuy qui arrive par terre aux Petits Carreaux & autres places publiques. Comme ces prix varient souvent, selon la circonstance des temps, je les ay retranchez icy pour abreger.

ARTICLE II.

Et afin que personne ne puisse ignorer le prix desdites marchandises, selon les qualitez d'icelles, ordonnons qu'il sera mis sur chacun des bateaux & pilles de bois neuf & flotté, des Banderolles de fer blanc aux dépens de ladite Ville, où il sera écrit en grosses lettres les qualitez & prix des marchandises qui y seront contenuës, pour être par les Jurez Moûleurs de bois, Mesureurs & Porteurs de charbon, attachez aux lieux les plus eminens des bateaux & pilles de bois flotté, dès l'instant que la vente des marchandises se commencera, & que les arrivages en auront été faits en l'Hôtel de Ville, dont lesdits Officiers seront responsables.

ARTICLE III.

Ausquels Officiers, Moûleurs de Bois nous enjoignons de corder lesdits bois, sans permettre qu'il soit enlevé sans être mis & mesuré en une membrûre de charpenterie ordonnée pour cet effet; avec défenses, tant à eux que Mesureurs & Porteurs de Charbon, de faire exercer leurs Charges par autres que par eux, afin qu'ils puissent répondre de l'execution du present Reglement pour la taxe de la marchandise, à peine de trois cens livres d'amende, & de privation de leurs Charges.

ARTICLE IV.

A l'instant de l'arrivée de ladite marchandise de bois neuf & flotté, & dans le jour d'icelle, lesdits Jurez Moûleurs apporteront au Bureau de la Ville deux pieces de bois, une grosse & une moyenne de chacun bateau, ou train, & feront rapport de la qualité & quantité dudit bois, selon la Lettre de voiture, laquelle sera à cette fin representée par le Marchand voiturier, pour être la marchandise par nous mise a prix, aprés que le bois aura été mesuré par lesdits Mouleurs sur la chaine, & mesure ordinaire, en la presence du Procureur du Roy & de la Ville, & qu'il aura été trouvé de l'échantillon requis; de quoy ledit Moûleur sera tenu en faisant son rapport, d'affirmer; & en cas que lesdits Mouleurs usassent de connivence, seront interdits de leurs Charges: ce qui sera pareillement observé à l'egard des Jurez Mesureurs & Porteurs de Charbon.

ARTICLE V.

Enjoint à tous Marchands de bois, tant de cette Ville, que Forains, de faire à l'avenir façonner leurs gros bois, celuy appellé de corde, & des cotterets & fagots appellez denrees, des grosseurs & longueurs de l'Ordonnance; c'est à sçavoir le bois de moûle, tant neuf, que flotté, de trois pieds & demy de long au moins, & un dour de tour; celuy de traverse, tant neuf que flotté, de pareille longueur, & quatre pouces de tour; & le gros bois de corde de pareille longueur; les cotterets de deux pieds de longueur, & dix-sept à dix-huit pouces de grosseur; les fagots de trois pieds de longueur au moins, & de pareille grosseur de dix-huit pouces. Faisons defenses à tous Marchands & Ventiers, à peine de confiscation, de faire façonner leurs bois autrement qu'en la forme cy-dessus, & aux Compteurs de bois Empileurs, d'en recevoir aucun, ny permettre qu'il soit chargé sur lesdits Ports, s'il n'est de la qualité susdite, à peine de punition; & à cette fin seront tenus lesdits Compteurs & Empileurs, d'avoir leurs chaines semblables à celles des Officiers de ladite Ville. Defendons aussi tres-expressément à tous Marchands & Voituriers, tant de cette Ville, que Forains, de faire charger en leurs bateaux aucune marchandise qu'elle ne soit bonne & loyale, & de l'echantillon cy-dessus exprimé, à peine contre lesdits Marchands & Voituriers, de confiscation de leurs marchandises, & contre les Boscherons, Ouvriers, Compteurs & Empilleurs de bois, de punition corporelle.

ARTICLE VI.

Comme aussi, il est enjoint ausdits Marchands & Voituriers, de voiturer promptement bois & charbon chargé sur la riviere de Seine, ou autre descendantes en icelle pour la provision de cette Ville, sans les faire séjourner aucunement, décharger, ou vendre en chemin, ou decharger du bateau pour les divertir en autres, à peine de confiscation de leurs marchandises & de deux cens livres d'amende; lesquels Marchands & Voituriers seront tenus de faire leurs Lettres de voitures pardevant le Greffier, ou Tabellion des lieux où les marchandises de bois, ou charbon auront été chargées; lesquelles contiendront la qualité & quantité des marchandises, sur le lieu où elles auront été chargées, les noms des Marchands Vendeurs & Acheteurs, le temps du partement & de la destination. Faisons défenses à tous Marchands & Voituriers de mettre du bois à part pour le mêler sur les Ports; & ordonnons qu'ils feront debarder & décharger le bois de leurs bateaux à terre, à leurs frais & dépens, à peine contre les contrevenans de mil livres d'amende; & seront tenus de vendre leur bois en personne, ou par leurs domestiques, & non par autres.

ARTICLE VII.

Et quant à ce qui concerne le bois de provision appartenant aux Bourgeois, provenant de leur crû, étant justifié par attestation de personnes publiques, il sera déchargé au Port Saint Paul, & en l'Arche-Beaufils, ou autre en la commodité du Bourgeois en prenant toutesfois notre permission. Defendons à tous Bourgeois, Manans & Habitans de Paris, & tous autres, de quelque état & qualité qu'ils soient, residens en icelle & Fauxbourgs, d'aller faire achat d'aucun bois & charbon hors de cette Ville, ains se fourniront & feront provision de leurs bois ès Ports d'icelle & non ailleurs, & au cas qu'aucun d'eux en ait fait provision, sera décharge esdits Ports ordinaires, vendu & debite au public selon l'Ordonnance.

ARTICLE VIII.

Comme aussi; défenses sont faites ausdits Bourgeois d'acheter le bois, charbon & denrées, plus que le prix cy-dessus declaré, à peine d'amende arbitraire, ny de se transporter sur les Ports pour enlever le bois & charbon des bateaux avant les six heures du matin, depuis Paques, jusques à la Saint Remy, & après pareilles six heures du soir, & depuis ledit jour de Saint Remy, jusques audit jour de Paques, avant sept heures du matin, & après cinq heures du soir, & sans qu'il y ait Jurez Moûleurs, Mesureurs & Porteurs, à peine de confiscation des marchandises.

ARTICLE IX.

Et d'autant que les Chartiers & Voituriers par terre exigent pour leur voiture plus grand salaire qu'il leur appartient, Nous ordonnons qu'ils auront pour taxe de leurdite voiture; sçavoir des lieux circonvoisins des Ports où ils enleveront le bois, ou charbon, quatorze sols, & dans l'enceinte de la Ville dix-huit sols, & aux fauxbourgs & lieux plus éloignez, vingt-deux sols, sans qu'ils en puissent prendre davantage, bien qu'il leur fût offert par les Bourgeois; & défenses d'empêcher les particuliers qui envoyeront leurs chariots pour prendre leur provision.

ARTICLE X.

Defenses sont faites à tous Voituriers par eau, Bateliers & Passeurs d'eau, Crocheteurs & tous autres, de charger aucun bois en flettes, ou nacelles, à peine de confiscation dudit bois & nacelles, & de prison au proprietaire d'icelles, & du fouet aux crocheteurs; enjoint aux Sergens & Archers de ladite Ville, où ils trouveront lesdites nacelles chargées, de les saisir, & emprisonner les conducteurs d'icelles.

ARTICLE XI.

Et outre, défenses sont faites à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire amas, ou magazins de bois en cette ville & fauxbourgs, ny aux lieux circonvoisins, à peine de confiscation d'iceluy, & d'amende arbitraire. Enjoignons à tous Regratiers, Chandeliers, Fruitiers, Cabaretiers & Hôteliers, & autres vendant & regrattant sur le bois, charbon & autres denrées, avant que de faire leur provision, de venir declarer au Bureau de la Ville, & demander permission de la quantité qui leur est necessaire, pour leur donner un temps propre pour enlever leursdites marchandises, sans interesser les Bourgeois.

ARTICLE XII.

Et afin que ce present Réglement puisse être executé de point en point, il est enjoint aux Sergens de la Ville de se departir chacun jour tour à tour pour aller sur lesdits Ports, depuis les sept heures du matin, jusques à dix, & depuis deux heures de relevée, jusques à six, pour donner avis s'il est contrevenu audit present Réglement, ce qu'ils seront tenus de faire, à peine de privation de leurs Offices, & d'amende arbitraire. Lequel present Reglement Nous ordonnons qu'il sera lû, publié à son de trompe & cry public, sur les Ports & Places publiques de cette Ville, affiché à chacun des Ports aux poteaux destinez, ou il sera mis un tableau par les Mouleurs de Bois, qui seront tenus l'ôter le soir, & le mettre le matin, qui s'enfermera avec chaine & cadenat, dont ils auront la clef, & en seront responsables en leur propre & privé nom.

Ce fut fait ainsi, & ordonné par lesdits Prevôt des Marchands & Echevins de ladite ville de Paris, au Bureau d'icelle, le deuxiéme jour de Juillet mil six cens quarente-un. Signé, LE MAIRE.

IX. *9. Avril 1642. Arrêt du Conseil au profit des Marchands de bois, pour recouvrer & faire repêcher leurs bois, en quelque lieu qu'ils soient.*

SUR la Requête presentée au Roy en son Conseil par les Marchands trafiquans de bois flotté sur les rivieres d'Yonne & Seine, & autres y affluantes, pour la provision & fourniture de la ville de Paris: Contenant que depuis quinze jours en ça, le débordement des eaux leur ayant causé une perte de plus de vingt mille cordes de bois, qui ont été emmenées aval l'eau, & épanchées le long de la riviere d'Yonne, qui est la plus notable perte qui soit arrivée de memoire d'homme: ils auroient convenu de grand nombre de mercenaires pour faire pêcher & ramasser lesdits bois épars sur les terres, prez & heritages voisins de ladite riviere, depuis le bourg de Moreüillon, jusques à Mailly-la-Ville, faisant en tout l'étenduë de plus de vingt cinq lieuës d'eau; pendant lequel, & alors qu'ils pensoient avec plus de celerité travailler au recouvrement desdits bois, les habitans de Coulanges sur Yonne, & du Chastel-Sansoy (qui sont les lieux où la plus grande part desdits bois sont épanchez, & où on a accoûtumé de les faire floter, pour de-là les amener en cettedite Ville, & pour la provision d'icelle,) auroient reçu ordre & mandement de Sa Majesté pour le logement de quantité de gens de guerre, jusques à cinq Compagnies de Cavalerie dans ledit lieu de Coulanges; l'arrivée desquelles, a cause un tel desordre parmy les habitans dudit lieu & autres circonvoisins, que non-seulement tous les mercenaires, avec lesquels lesdits Marchands auroient convenu pour remettre leur bois en état, ont abandonné leur travail; mais encore les habitans desdits lieux qui avoient accoûtumé de travailler aux flotages desdits bois, qui sont empilez sur les Ports dudit Coulanges & Chastel-Sansoy, & que l'on devroit amener journellement en cette Ville, se sont retirez & ne veulent plus vacquer ausdits flotages, tellement que les bois qui ont été emmenez par le débordement des eaux & epars sur les terres, prez & heritages, demeurent par ce moyen exposez à la mercy & brigandages des habitans des lieux situez le long desdites rivieres, & proprietaires desdits heritages, qui se servent de cette occasion pour emporter lesdits bois, & empêcher les Marchands de les reprendre: les autres bois qui sont empilez sur lesdits Ports de Coulanges, & Chastel-Sansoy, demeurans à flotter dans cette saison, qui est la seule commode dans toute l'année pour faire les flottages & voitures d'iceux en cette Ville; comme aussi ceux qui sont ja flottez en chemin pour venir en cette Ville, sont arrêtez par les gens de guerre & garnisons des villes situées le long des rivieres d'Yonne & Seine, empêchans le passage desdits trains jusques à ce qu'on leur ait payé ce qu'ils demandent & exigent pour la liberté dudit passage, tant en deniers que marchandises. A CES CAUSES, requeroient qu'il plut à Sa Majesté ordonner autres logemens & departemens ausdits gens de guerre & garnisons desdits lieux de Coulanges & Chastel-Sansoy, & faire défenses, tant à eux qu'aux habitans desdits lieux situez le long desdites rivieres, & proprietaires des heritages, & tous autres, de les empêcher, eux ou leurs Facteurs, de ramasser & enlever leursdits bois allez aval l'eau; continuans des flottages d'iceux, & même aux garnisons des autres Villes & terres le long desdites rivieres, d'arrêter les trains desdits bois, ny en empêcher aussi les passages, prendre, ny exiger des conducteurs aucuns deniers, ou marchandises, en quelque sorte & maniere que ce soit: Veu ladite Requête, & ouy le rapport d'icelle: LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, a permis & permet aux Supplians de rescourre, faire repêcher des rivieres & ruisseaux, ramasser & retirer des terres, prez & heritages, & autres lieux situez le long desdites rivieres d'Yonne, Seine & autres y affluantes, tout ce qu'ils pourront recouvrer de leursdits bois; sans que pour raison de ce les proprietaires des heritages puissent prétendre aucune chose, ny exiger aucuns droits desdits Supplians, pour être lesdits bois flottez conduits & voiturez en cette ville de Paris pour la fourniture d'icelle: A Sadite Majesté fait tres-expresses inhibitions & défenses à tous gens de guerre, tant ceux qui sont ausdits lieux de Coulanges sur Yonne, & Chastel-Sansoy, qu'autres lieux situez le long desdites rivieres & ruisseaux où passent lesdits bois, & à toutes autres personnes, de quelque qualité, ou condition qu'elles soient, de prendre, ny exiger desdits Supplians, leurs Facteurs, Commissionnaires & Voituriers, pour la liberté des passages desdits bois, & autres pretextes que ce soit, aucuns deniers, ou marchandises, troubler, ny empêcher lesdits Marchands, leurs Facteurs, Commis & Preposez au ramassage, repeschage, voiture & conduite desdits bois, les saisir, arrêter, ny retenir partie ne portion d'iceux, en quelque sorte & maniere que ce soit, sur peine de punition corporelle, restitution des choses mal prises & exigées, & de tous dépens, dommages & interêts. Enjoint Sadite Majesté à tous ses Lieutenant Generaux, Juges, Capitaines & Officiers des gens de guerre, de donner main-forte à l'execution du present Arrêt, à peine ausdits Capitaines & Officiers de répondre en leur propre & privé nom des malversations qui pourroient arriver, & être faites par ceux qui seront sous leurs Charges. Permet ausdits Marchands de faire par le premier Juge, ou Sergent sur ce requis, informer des contraventions à ce que dessus; ensemble des exactions, larcins, pilleries, latitemens & mes-us desdits bois, en faire perquisitions & recherches, suivant les formes ordinaires & accoûtumées, pour ce qui sera trouvé desdits bois être repris par lesdits Marchands, leurs Com-

mis & Facteurs, nonobstant toutes oppositions & empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sadite Majesté en a attribué la connoissance en premiere instance au Prevôt des Marchands & Echevins de ladite ville de Paris, & par appel au Parlement dudit lieu; & icelle interdit & défend à tous autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le neuviéme jour d'Avril mil six cens quarente-deux. Signé, BORDIER.

X.

28. Juin 1656. Ordonnance de l'Hôtel de Ville, pour faciliter le flotage de bois sur les rivieres de Lorraine, du Barrois, de la Champagne, du Morvant & du Nivernois, pour les provisions de la ville de Paris.

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront, Alexandre de Seve, Chevalier, Seigneur de Chatignonville & de Châtillon-le-Roy, Conseiller du Roy en ses Conseils, & Direction de ses Finances, Prevôt des Marchands, & les Echevins de la Ville de Paris, Salut, sçavoir faisons: Que vû la Requête à nous faite & presentée par Jean Tournoüer & Nicolas Gobelin, Marchands trafiquans de bois pour la provision & fourniture de ladite Ville; contenant qu'ils auroient acquis & leur appartenoit dans les païs de Lorraine, Barrois, Champagne, Morvant, Nivernois, & autres endroits, grande quantité de bois façonnez & debout, lesquels bois ils auroient fait & continuent de faire exploiter pour la provision de Paris; mais au passage & conduite desdits bois, sur les terres, ruisseaux & rivieres desdits lieux, même à y faire & prendre ce qui leur étoit necessaire & libre, lesdits Tournoüer & Gobelin avoient été & étoient empêchez par aucuns proprietaires, Gentilshommes, Ecclesiastiques & autres, qui au lieu de les souffrir, faisoient violence sur leurs Facteurs, Chartiers, Ouvriers & Conducteurs, prétextans des dommages bien souvent imaginaires & non dûs, saisissoient & arrêtoient leurs bois, & leur ôtoient la faculté des tirages & reprises de ceux appellez canards, coulez & demeurez à fond d'eau, les vexoient & traduisoient pardevant les Juges des lieux, ausquels Tournoüer & Gobelin étoient d'ailleurs commis, plusieurs larcins & mesus de leurs bois, le tout à leur notable préjudice & retardement de ladite fourniture de Paris, & contre l'autorité des Ordonnances & Arrêts, qui nous en donne la direction, & attribuent la connoissance & jurisdiction en premiere instance; pour a quoy remedier, & aussi que les contrats & conventions faites & à faire par eux & leursdits Facteurs, pour leur trafic fussent executez, desiroient qu'il leur fût pourvû; CONSIDERE' le contenu en laquelle Requête: Ouy sur icelle le Procureur du Roy & de la Ville en ses conclusions, avons permis audit Tournoüer & Gobelin de faire sortir & enlever des forêts & autres endroits desdits païs, tous & chacun les bois qui y sont & seront coupez & façonnez à eux appartenans, & pour la conduite d'iceux audit Paris, les faire charoyer, passer & repasser les Chartiers, chevaux, bœufs & harnois, sur les terres, prez & heritages qu'il conviendra faire les ports & empilages desdits bois, sur les bords & rivages desdites rivieres & ruisseaux, prendre telles places & endroits que bon leur semblera dans les terres, prez & pâtures, jetter, flotter & voiturer iceux bois à bois perdu en icelles rivieres & ruisseaux, les nettoyer, curer, dresser & élargir, en faire de nouveaux à neuf où besoin sera, couper & trancher des terres, prez & heritages à leur commodité & choix. Comme aussi de passer lesdits bois à travers les etangs, marêts, fossez & environs d'iceux, & par les écluses, vannes, vannages & palles des moulins, lever lesdites palles & rompre les empêchemens qui pourroient être mis, ou donnez ausdits passages, & conduites, même si bon leur semble de faire visiter lesdits moulins, éclufes & dépendances, soit devant, ou après lesdits passages, & conduites des flotes de bois, pour en voir l'état, les proprietaires, ou locataires presens, ou duëment appellez, & ce en la presence du premier Juge, ou Sergent sur ce requis, par les experts dont les parties conviendront, ou qui seront nommez d'office par ledit Juge, ou Sergent, que à cette fin commettrons, qui en dressera Procès verbal pour servir ausdits Tournoüer & Gobelin en temps & lieu, ce que de raison, prendre & se servir des eaux desdits étangs, reservoirs, moulins, éclufes pour le flot de leursdits bois, retenir & laisser couler lesdites eaux, selon la necessité qu'ils en auront besoin; construire pertuis, vannes, vannages, arrêts, chaussées, & generalement faire & disposer ès susdits lieux & endroits, ce qu'ils jugeront à propos & sera par eux reconnu utile pour leur trafic; à la charge d'indemniser les proprietaires, ou locataires raisonnablement, en cas que leurs terres & possession en soient endommagées, lequel dommage sera liquidé & estimé par prud'hommes que ledit Juge ou Sergent prendra d'office, en cas que les Proprietaires en veulent convenir, de laquelle estimation Proces Verbal sera dressé: Ordonnons qu'étant lesdits bois ès Ports flotables & ordinaires, ils seront tirez, empilez & mis en trains, amenez & voiturez en ladite ville de Paris, réellement, directement: Ce fait nonobstant tous obstacles, saisies, oppositions, ou appellations, prises à partie & autres empêchemens quelconques, faites, ou à faire, conformément ausdits Ordonnances & Arrêts, faisant défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'y troubler lesdits Tournoüer & Gobelin, leurs Facteurs, Ouvriers, Chartiers & Conducteurs, ny aux tirages & reprise desdits bois, canards & fondrieres, prendre, ny exiger aucune chose qui ne soit legitimement attribuée, se pourvoir, ny les traduire en aucune Jurisdiction que ce soit, ailleurs que pardevant Nous, saisir & arrêter lesdits bois, partie, ou portion d'iceux, à tous Juges d'en connoître en premiere instance, ensemble à tous Huissiers & Sergens d'executer les Ordonnances & contraintes desdits Juges, à peine de nullité des procedures, dommages & interêts, & de deux mille livres d'amende, même d'en répondre par lesdits Juges & Sergens en leurs propres & privez noms. Enjoignons aux Meuniers des moulins de faire & souffrir l'ouverture de leurs pertuis & vannes, pour le flot & passage desdits bois, sans le retarder, arrêter, ny refermer si promptement leursdits pertuis & vannes, sur pareille peine. Permettons ausdits Tournoüer & Gobelin de faire par le premier Juge, ou Sergent sur ce requis, informer des contraventions à ce que dessus, & des larcins, lattement & mes-us desdits bois, tant de ceux à bois perdu, que des trains, faire faire perquisitions, recherche & saisie d'iceux ès lieux & endroits où il y en aura, dont sera fait ouverture par le premier Serrurier, ou Maréchal, en presence dudit Juge, ou Sergent, & de deux voisins, faute par les proprietaires, ou locataires de les ouvrir; obtenir & faire publier monitions ès lieux que besoin sera, pour en avoir révelation & preuve; à quoy sera passé outre, aussi nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, sans préjudice d'icelles; pour ce fait être les informations & Procès Verbaux qui en seront faits, apportez par devers nous, & sur iceux procedé ainsi que de raison est; & où l'on seroit en demeure de satisfaire aux contrats & conventions faites, ou à faire par lesdits Tournoüer & Gobelin, ou leurs Facteurs, pour les coupes, façons, charrois, jests, flotages, livraisons & voitures desdits bois & autres dépendances de leurs trafics, comme aussi de compter avec eux des choses susdites, payer ce qui sera dû, à cause des ventes des marchandises, ou autrement, & faire les delivrances & fournitures des bois qui ont eté & pourront être vendus ausdits Tournoüer & Gobelin, ou à leurs Facteurs pour eux, seront les defaillans assignez pardevant Nous, à certain & competent jour, au Bureau de l'Hôtel de ladite Ville, par Exploits libellez des demandes & conclusions desdits Tournoüer & Gobelin; lesquels pourront faire proceder par saisies, arrêts & établissement de Commissaires ès biens & bois de leurs debiteurs, & obligez pour sureté & conservation de leurs droits, & éviter que les bois & choses vendues, & qui leur doivent être livrées, ne soient diverties & baillées à d'autres à leur préjudice: Et pourront semblablement iceux Tournoüer & Gobelin, eux faire assister des Prevôts des Marechaux & de leurs Lieutenans & Archers; comme aussi leursdits Facteurs, pour donner main forte à l'execution de ce que dessus & passages ausdits bois; ce qui sera fait, sans qu'ils soient tenus demander congé, ny pareatis à quelques Juges & Officiers que ce soit. Si mandons au premier Juge, ou Sergent, & tous autres qu'il appartiendra, & seront requis de mettre ces presentes à execution selon leur forme & teneur; de ce faire leur donnons pouvoir. En témoignage de ce, Nous avons mis à ces Presentes le Scel de ladite Prevôté des Marchands. Ce fut fait & donné au Bureau de la Ville, le vingt-huitiéme jour de Juin mil six cens cinquante-six.

Signé, LE MAIRE.

XI.

Mars 1662. Privileges accordez à Jean Tournoüer & Nicolas Gobelin, de faire venir des bois de Lorraine, de Barrois & de Champagne, & de les faire couler par les rivieres d'Orne, de Saulx & les ruisseaux de l'Ile & de Loupy, qu'ils avoient fait élargir & rendus commodes à leur frais.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris. Nos chers & bien amez Jean Tournoüer & Nicolas Gobelin, Marchands trafiquans de bois pour la provision & fourniture de notre bonne ville de Paris, Nous ont fait remontrer, que par Arrêt de notre Conseil du onziéme Août 1656. en confirmant l'Ordonnance & Jugement des Marchands & Echevins de notredite ville de Paris, du vingt-huitiéme jour de Juin précedent, Nous leur avons permis de faire enlever & sortir des forêts de Lorraine, Barrois, & Champagne, Morvant, Nivernois, & autres endroits, tous & chacuns les bois par eux acquis, qui sont & seront coupez & façonnez, suivant qu'il est au long contenu en ladite Ordonnance & Arrêt de notredit Conseil dudit jour onziéme Août 1656. depuis lequel les Supplians nous ayans fait remontrer, que non[illegible] dit Arrêt, ils ne délaissoient d'être tous les jours troublez; & qu'ayant fait de tres-grands frais & dépenses, qui tournoient à l'avantage & utilité de notredite ville de Paris, il étoit raisonnable de les en dedommager, tant de celles faites, que de celles qu'il convenoit faire à l'avenir, pour rendre les rivieres d'Orne, de Saulx, les ruisseaux de l'Isle & de Loupy navigables & commodes, pour y faire couler lesdits bois: au sujet de quoy ils Nous auroient requis y vouloir pourvoir, par la Requête qu'ils nous auroient presentée à cet effet; laquelle nous aurions ordonné être communiquée au Prevôt des Marchands & Echevins de notredite ville de Paris; pour eux ouis, ou leur réponse vûë, être ordonné ce qu'il appartiendroit par raison. Ce qu'ayant été fait, & les Supplians ayans rapporté l'avis dudit Prevôt des Marchands & Echevins de notredite ville de Paris, & requis qu'ils nous plût l'homologuer, confirmer, ratifier & approu-

approuver: ordonnant qu'il seroit executé selon sa forme & teneur, pour le regard des choses arrêtées par iceluy; & pour celles qui dépendoient de nous, leur adjuger les fins & conclusions par eux prises en leurdite Requête; à laquelle ayant egard, Nous aurions par Arret de notredit Conseil du trentieme Juin 1661. accorde ausdits Supplians leurs demandes, & qu'à cet effet, toutes Lettres à ce nécessaires leur seroient expediées qui vous seroient adressées: en consequence duquel les Supplians nous auroient supplié leur vouloir accorder nos Lettres, requerant humblement icelles. A CES CAUSES, apres avoir fait voir en notredit Conseil ledit Arrêt rendu en iceluy le tren[illegible] 1661. cy attaché sous le contrescel [illegible] Nous, de notre pleine puissance & autorité Royale, avons par ces Presentes signées de notre main, conformement audit Arrêt de notre Conseil dudit jour trentiéme Juin 1661. qui ordonne que l'Arrêt du Conseil du onzieme Aout 1656. Ordonnance & Jugement du Prevot des Marchands & Echevins de notre bonne ville de Paris, du vingt-huitieme Juin précedent, seront executées selon leur forme & teneur; faisant défenses à toutes personnes de troubler lesdits Tournouer & Gobelin dans leur trafic & negoce, pour quelque cause & occasion que ce soit: Enjoignons derechef audit Prevôt des Marchands & Echevins de notre bonne ville de Paris d'y tenir la main, & de mulcter d'amende les contrevenans leur en attribuant d'abondant en tant que besoin seroit, toute Cour, Jurisdiction & connoissance en premiere Instance, & par appel par devant vous; icelles interdisons à toutes autres Cours & Jurisdictions, leur defendant d'en prendre connoissance, à peine de nullité & cassat[illegible] procedures: Avons homologué, confirmé & approuvé, homologuons, confirmons & approuvons l'avis dudit Prevôt des Marchands & Echevins de notredite ville de Paris, conformement à iceluy pour dédommager lesdits Tournouer & Gobelin, des travaux par eux commencez & dépenses par eux faites, & qui restent à faire pour rendre lesdites [illegible] les ruisseaux de l'Isle & de [illegible] py qui tombent dans celle de Marne navigables: Nous avons ordonné, voulons & nous plait, que lesdits Tournouer & Gobelin, joüissent seuls pendant huit années, à compter du jour de l'enregistrement des Presentes, qui sera fait devant vous desdites rivieres & ruisseaux par eux rendus navigables; sauf à ceux qui voudront s'en servir pour y faire flotter & voiturer des bois, de les dedommager, à raison de trente sols pour chacune corde de bois, & de vingt sols pour chacun quart de merrien, propre à faire muids, & autres vaisseaux, de la quantité & qualité desquels, ils seront obligez de faire déclaration, & payer le droit auparavant que de jetter le bois en l'eau, à peine de confiscation d'iceluy, & de cinq cens livres d'amende, payable par les contrevenans, en vertu dudit Arrêt de notre Conseil dudit jour trentieme Juin 1661. & des presentes: Permettons en outre ausdits Tournouer & Gobelin de faire faire des cendres des bois qui ne peuvent se transporter ny façonner, & qui sont destinez à cela suivant nos Ordonnances; icelles faire conduire & apporter en notredite ville de Paris, pour y être vendues & debitées, & ès environs, tant en gros, qu'en detail: Et au surplus, Nous avons déclaré & declarons lesdits Tournouer & Gobelin exempt du tiers des droits de peages & passages, même des entrées de notredite ville [illegible] nées. Voulons & nous plait, [illegible] sejour & residence dans lesdits Pais & Provinces, pour la facture & negoce desdits bois & necessitez dudit commerce, ne puissent être taxez aux rolles des Tailles, Subsistances, & autres impositions, ny sujets à aucunes charges de Paroisse, ny logemens de gens de guerre, même des fauxbourgs de ladite ville de Paris, sous quelque pretexte que ce soit; leur enjoignant de continuer incessamment leur trafic & commerce, pour l'utilite & co[illegible] particulierement des Habitans de notre bonne ville de Paris. Si vous mandons & ordonnons de faire registrer ces Presentes purement & simplement, & faire joüir les Supplians de l'effet d'icelles pleinement & paisiblement, sans pour raison de ce, souffrir leur être fait aucun trouble ny empêchement: Commandons au premier notre Huissier, ou Sergent sur ce requis, faire pour raison de ce, toutes significations, commandemens, sommations, defenses, & autres actes & exploits à ce necessaires pour l'entiere execution des Presentes, sans pour ce demander autre permission, visa ne pareatis: Car tel est notre plaisir. Donné à Paris, au mois de Mars, l'an de grace 1661. de notre Regne le d[illegible] signé, LOUIS; Et plus bas. Par le Roy, DE GUENEGAUD. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

XII. 13 Juillet 1663. Arrêt qui ordonne que les Marchands seront tenus de fournir la Ville de marchandises de bois, & qui fait d'autres Reglemens pour [illegible] medier à la disette causée par le défaut d'eau dans les rivieres, & les monopoles des Marchands.

SUR la Remontrance faite à la Cour par les Prevôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, que nonobstant que par les Procès verbaux de leurs Officiers, qu'ils [illegible] les lieux, tant aval, qu[illegible] de Seine, & fleuves y affluans, il resulte de la grande quantité des bois, tant flottez, que neufs, [illegible] vision de ladite ville, qui peuvent être voiturez & amenez à temps, cessant accident de secheresse extraordinaire, ils ont néanmoins juste sujet de veiller à ce qu'il n'en arrive disette; parce qu'ils apprennent que les Marchands excitez par le gain injuste qu'ils ont fait l'Hiver dernier, vendant secretement le bois plus cher qu'il n'est porte par les Reglemens, à cause de la rarete qui etoit causée par la seule occasion des basses eaux & des glaces qui ont long-temps duré: Et voulant parvenir à une augmentation de prix, negligent de faire leur devoir, afin d'extorquer une Ordonnance d'augmentation à laquelle il n'y a aucune justice, les bois ne leur étans constamment vendus qu'au prix ordinaire, les voitures & les salaires de ceux qui travaillent au bois flotte etant demeurées au même état, & la taxe des bois etant même extrêmement ample & abondante. De plus, ils ont appris qu'il y a quantite de bois, pour raison desquels y ayant des proces & des saisies, cela cause qu'ils ne sont amenez, bien qu'il ne soit juste qu'ils soient pour ce retardez, sauf les pretentions sur le prix: Et aussi qu'il y a des Seigneurs qui par violence & exaction, arrêtent les bois aux passages, pour tirer des droits qui ne leur sont dus, ou au-delà de ce qui leur appartient: Comme pareillement ils sont informez que plusieurs personnes dans la ville de S. Denis, & autres villes & villages proche Paris, y font des magazins, pour causer la rareté, vendre le bois à prix excessif, dans le temps du besoin, & que cet abus se pratique même dans plusieurs maisons de cette ville & fauxbourgs; ce qui donne occasion à plusieurs personnes, dans la crainte de manquer de bois, d'aller au devant, & faire des marchez particuliers a plus haut prix que l'ordinaire, par le moyen de quoy le public seroit privé de ladite marchandise; ce qui est contre les Reglemens, & même donne occasion aux Voituriers par eau d'encherir leurs voitures, & auroient requis la Cour y pourvoir, & ordonner conformement aux Arrêts de ladite Cour, des dix Janvier 1563. & trois May 1571. que les Marchands de bois, tant neuf, que flotte, tiendront la ville fournie de ladite marchandise; & a cet effet, feront incessamment voiturer les bois coupez & abbatus, à peine de prison, & de confiscation des marchandises à eux appartenant, & seront tenus de vendre le bois au prix porte par les Reglemens, avec defenses de le survendre, aux peines portees par lesdits Reglemens & Arrêts de la Cour, & que les bois saisis seront amenez à la diligence commune des saisissans & parties saisies, ou bien de l'un d'eux, au refus de l'autre (sauf les prétentions respectives sur le prix qui en proviendra), & qu'il sera informé des exactions & violences qui sont faites aux passages & pertuis qui sont sur les rivieres, & que les bois qui ont ete & seront mis dans les maisons de la ville & fauxbourgs de Paris, mêmes en celles de S. Denis, & autres villes & villages circonvoisins, au-dela de ce qui est nécessaire pour la provision ordinaire de chacune de ses maisons, seront voiturées sur les ports de cette ville aux frais de la chose, à la diligence du Procureur du Roy & de la Ville, en vertu des Ordonnances qui seront rendues par lesdits Prevôt des Marchands & Echevins, sur les Procès verbaux des Officiers qu'ils commettront & envoyeront à l'effet de decouvrir lesdits abus, sans autre formalite ny figure de procès, & que lesdites Ordonnances seront executees, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, sans prejudice d'icelles, pour lesquelles ne sera differé. Vu les Procès verbaux des huit May dernier, & autres jours suivans, faits par les Moûleurs de bois de l'Hôtel de Ville, & lesdits Arrêts des dix Janvier 1563. & trois May 1571. & oüy sur ce le Procureur General du Roy: LA COUR a ordonne & ordonne, que lesdits A[illegible] de ladite Cour, des dix Janvier 1563. & trois May 1571. seront executez selon leur forme & teneur; & ce faisant, que les Marchands de bois, tant neuf, que flotté, tiendront la Ville fournie de ladite marchandise; & a cet effet, feront incessamment voiturer les bois coupez & abbatus, à peine de prison, & confiscation des marchandises a eux appartenant, & seront tenus rendre le bois au prix porté par les Reglemens & Arrêts de ladite Cour. Ordonne ladite Cour, que les bois saisis seront amenez à la diligence commune des saisissans & parties saisies, ou de l'un d'eux au refus de l'autre; sauf les prétentions respectives sur le prix qui en proviendra: Et sera informé des exactions & violences qui ont été faites aux passages & pertuis qui sont sur les rivieres, & que les bois ont été, ou seront mis dans les maisons de la ville & fauxbourgs de Paris, même en celle de S. Denis, & autres villes & villages circonvoisins, au-dela de ce qui est necessaire pour la provision ordinaire de chacune desdites maisons, seront voiturez sur les ports de cette Ville, aux frais de la chose, à la diligence du Procureur du Roy & de la Ville, en vertu des Ordonnances qui en seront rendues par lesdits Prevôt des Marchands & Echevins sur les Procès verbaux des Officiers qu'ils commettront & envoyeront, à l'effet de decouvrir lesdits abus, sans aucune autre formalité ny figure de procès, & que les Ordonnances seront executées, nonobstant oppositions & appellations quelles conques, sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne sera differé. Fait ladite Cour défenses a toutes personnes d'aller au-devant du bois, & faire marché particulier, amener des bois de chauffage, fors aux Marchands,

[illegible]

faifans trafic de ladite marchandife, à peine de confifcation & d'amende arbitraire : Et feront tenus tous Voituriers, amener & voiturer lefdits bois au prix ordinaire & accoutumé, depuis un an en ça ; & en cas d'excès, tenus reftituer l'excedant : Et fera le prefent Arrêt affiché ès lieux ordinaires, à ce que nul n'en prétende caufe d'ignorance. Fait en Parlement le 13. Juillet 1663. Signé, DU TILLET.

Ordonnances concernant la Jurifdiction de l'Hôtel de Ville, du mois de Decembre 1672. Chapitre premier.

De la navigation pour les provifions de la Ville de Paris.

ARTICLE PREMIER.

XIII. Ne détourner le cours de l'eau.

POur faciliter le commerce par les rivieres, & le tranfport des provifions néceffaires à la Ville de Paris, défenfes font faites à toutes perfonnes de détourner l'eau des ruiffeaux & des rivieres navigables & flottables, affluantes dans la Seine, ou d'en affoiblir, ou alterer le cours par tranchées, foffez, canaux, ou autrement : Et en cas de contravention, feront les ouvrages détruits réellement & de fait, & les chofes réparées inceffamment aux frais des contrevenans.

ARTICLE II.

Ne tirer aucuns matereaux à fix toifes des bords de la riviere.

Ne fera loifible de tirer, ou faire tirer terres, fables, ou autres matereaux, à fix toifes près du rivage des rivieres navigables, à peine de cent livres d'amende.

ARTICLE III.

Quel efpace faut laiffer ès bords des rivieres pour le trait des chevaux.

Seront tous proprietaires d'heritages aboutiffans aux rivieres navigables, tenus laiffer le long des bords vingt-quatre pieds pour le trait des chevaux, fans pouvoir planter arbres, ne tirer clôtures, ou hayes plus près du bord que de trente pieds : Et en cas de contravention, feront les foffez comblez, les arbres arrachez, & les murs démolis, aux frais des contrevenans.

ARTICLE IV.

Ne feront pareillement mis ès rivieres de Seine, Marne, Oyfe, Yonne, Loing, & autres affluantes, aucuns empêchemens aux paffages des bateaux & trains des bois, montans & avallans ; & fi aucuns fe trouvent, feront inceffamment ôtez & démolis, & les contrevenans tenus de tous dépens, dommages & interêts des Marchands & Voituriers.

ARTICLE V.

A quoy font tenus les Meûniers & Gardes des Pertuis.

Enjoint à ceux qui par conceffions bien & deuëment obtenuës, auront droit d'avoir arches, gors, moulins, & pertuis conftruits fur les rivieres, de donner aufdits arches, gors, pertuis & paffages, vingt-quatre pieds au moins de largeur : Enjoint auffi aux Meûniers & Gardes des pertuis, de les tenir ouverts en tout temps, & la barre d'iceux tournée en forte que le paffage foit libre aux Voituriers montans & avallans leurs bateaux & trains, lors qu'il y aura deux pieds d'eau en riviere ; & quand les eaux feront plus baffes, de faire l'ouverture de leurs pertuis toutesfois & quantes qu'ils en feront requis ; laquelle ouverture ils feront lors que les bateaux & trains feront proches de leurfdits pertuis, qui ne pourront être refermez, ny les éguilles remifes, que lefdits bateaux & trains ne foient paffez, & feront lefdits Meûniers tenus laiffer couler l'eau en telle quantité, que la voiture defdits bateaux & trains puiffe être facilement faite d'un pertuis à un autre : Défenfes aufdits Meûniers, Gardes defdits pertuis, & à leurs garçons, de prendre aucuns deniers, ou marchandifes des Marchands, ou Voituriers, pour l'ouverture & fermeture defdits pertuis, à peine du fouet & de reftitution du quadruple de ce qui aura été exigé.

ARTICLE VI.

Ne fera travaillé aux pertuis fans dénonciation préalable.

Lors qu'il conviendra faire quelques ouvrages aux pertuis, vannes, gors, éclufes & moulins fur les rivieres de Seine, & autres navigables & flottables, y affluantes, qui pourroient empêcher la navigation & conduite des marchandifes néceffaires à la provifion de Paris, feront les proprietaires d'iceux tenus de faire faire aux Paroiffes voifines la publication un mois auparavant que de commencer lefdits ouvrages & rétabliffemens ; fera auffi déclaré le temps auquel lefdits ouvrages feront rendus parfaits, & la navigation retablie ; à quoy les proprietaires feront tenus de fatisfaire ponctuellement, à peine de demeurer refponfables des dommages & interêts & retards des Marchands & Voituriers.

ARTICLE VII.

Ne font dûs droits fur les rivieres, s'ils ne font établis avant cent ans, ou par Arrêts & Déclarations.

Seront ôtez & démolis toutes barrieres, digues, chaînes & autres empêchemens mis aux chemins, levées, ponts, paffages, éclufes & pertuis, pour la perception des droits & peages, qui ne font établis avant cent ans, ou réfervez par les Déclarations du Roy & Arrêts.

Suite de l'Ordonnance 1672. Chapitre 17.

De la marchandife de Bois neuf, Bois flotté, & Bois d'ouvrages.

ARTICLE PREMIER.

Des échantillons des bois à brûler.

SEront tous Marchands trafiquans de bois pour la provifion de Paris, tenus de faire façonner tous les bois à brûler de trois pieds & demy de longueur & des groffeurs fuivantes ; fçavoir les bois de moule de dix-huit pouces au moins de groffeur ; les bois de cordes de quartier de dix-huit pouces au moins de groffeur, & les bois de taillis de fix pouces auffi au moins de groffeur ; les fagots de trois pieds & demy de long & de dix-fept à dix-huit pouces de tour, garnis de leurs paremens, remplis en dedans de bois & non de feüilles ; les cotterets de quartier, ou de taillis, de deux pieds de long & de dix-fept à dix-huit pouces de tour. Et feront lefdits Marchands ventiers tenus de fournir aufdits Bôcherons des chaînes & mefures defdites longueurs & groffeurs : défenfes aufdits Marchands de faire façonner des bois qui ne foient des échantillons cy-deffus fpecifiez, à peine de confifcation.

ARTICLE II.

A quoy doivent être employez les menus bois.

Les menus bois, au-deffous de fix pouces, feront convertis en charbon, ou débitez en cotterets & fagots, ès lieux d'où la voiture en peut être commodément faite ; & à l'égard des menus bois provenans de l'exploitation des forêts, dont les bois viennent par flotages, lefdits Marchands pourront s'en fervir pour façonner leurs trains, & les faire venir avec autres bois, à la charge néanmoins de ne les mêler avec lefdits bois d'échantillon, & de ne les vendre qu'au prix de la taxe qui y fera mife par les Prevôt des Marchands & Echevins de ladite Ville.

ARTICLE III.

Des bois Dandelle, & autres bois venant par les rivieres de Somme & d'Oyfe.

Pourront auffi les bois Dandelle & autres venans par les rivieres de Somme & d'Oyfe, quoyqu'ils ne foient pas des longueurs cy-deffus, être amenez en cettedite Ville, pour y être vendus au prix & en la maniere qui fera reglée lors de l'arrivage qui en fera fait.

ARTICLE IV.

Sera loifible aux Marchands de faire paffer leurs bois fur les terres & heritages étans depuis les forêts, jufques aux Ports flotables & navigables des rivieres & ruiffeaux.

Pour faciliter à la ville de Paris la provifion defdits bois, pourront les Marchands trafiquans defdites marchandifes, faire tirer & fortir des forêts, paffer les charettes & harnois fur les terres & chemins étans depuis lefdites forêts, jufques aux Ports flotables & navigables, en dédommageant les proprietaires defdites terres au dire d'Experts & gens à ce connoiffans, dont les parties conviendront, fans que pour raifon defdits dommages, les proprietaires defdits heritages puiffent faire faifir lefdits bois, chevaux & charettes, & empêcher la voiture fur lefdits Ports, en faifant par les Marchands leurs foumiffions de payer lefdits dommages tels que de raifon.

ARTICLE V.

Et d'autant que les Marchands de bois flottez ne pourroient fouvent exploiter lefdits bois fans faire de nouveaux canaux, & fe fervir des eaux des étangs, fera permis aufdits Marchands de bois de faire lefdits canaux, & de fe fervir des eaux defdits étangs en dédommageant lefdits proprietaires defdites terres & defdits étangs, au dire d'Experts, & gens à ce connoiffans dont les parties conviendront.

ARTICLE VI.

Que les Marchands pourront jetter leur bois à bois perdu.

Les Marchands de bois flotté pourront faire jetter les bois à bois perdu, fur les rivieres & ruiffeaux, en avertiffant les Seigneurs intereffez par publications qui feront faites dix jours avant que de jetter lefdits bois, aux Prônes des Meffes des Paroiffes, étans depuis le lieu où les bois feront jettez, jufques à celuy de l'arreft ; & à la charge de dédommager les proprietaires des dégradations, fi aucunes étoient faites aux ouvrages & édifices conftruits fur lefdites rivieres & ruiffeaux.

AR-

Du chemin qui sera laissé le long des ruisseaux servant au flotage des bois.

Article VII.

Afin que le flottage desdits bois puisse être plus commodément fait, seront tenus les proprietaires des heritages etans des deux côtez desdits ruisseaux, de laisser un chemin de quatre pieds, pour le passage des ouvriers preposez par les Marchands, pour pousser aval l'eau lesdits bois.

Les Marchands pourront faire passer leurs bois dans les étangs & fossez appartenans aux Gentilshommes, & autres.

Article VIII.

Pourront aussi les Marchands de bois les faire passer par les étangs & fossez appartenans aux Gentilshommes & autres, lesquels seront tenus à cet effet de faire faire ouverture de leurs basse-cours & parcs aux ouvriers préposez par lesdits Marchands, à la charge de dédommager lesdits proprietaires s'il y echet.

De la pêche des bois canards.

Article IX.

Sera loisible ausdits Marchands de faire pêcher par telles personnes que bon leur semblera, les bois de leur flot qui auront été à fonds d'eau, pendant quarente jours après que ledit flot sera passé: Et si durant lesdits quarente jours autres Marchands jettent un autre flot, lesdits quarente jours ne commenceront de courir que du jour que le dernier flot sera entierement passé. Et ne pourront ceux qui se prétendent Seigneurs des rivieres & ruisseaux, se faire payer aucune chose, sous prétexte de dédommagement de la pêche, ou autrement, pour raison desdits bois canards.

Les Seigneurs, apres les quarente jours, peuvent faire pêcher les bois canards.

Article X.

Si les Marchands sont négligens de faire pêcher lesdits bois canards durant les quarente jours, les Seigneurs, ou autres ayant droit sur les rivieres, le pourront faire après lesdits quarente jours, à la charge toutefois de laisser lesdits bois sur les bords desdites rivieres, pour les frais de laquelle pêche & occupation des terres, leur sera payé par les Marchands à qui les bois se trouveront appartenir, ce qui sera arbitré par gens à ce connoissans, dont les parties conviendront, eu egard aux lieux & revenu des heritages, & temps de l'occupation, fait défenses ausdits Seigneurs & autres, de faire enlever en leurs Châteaux & maisons lesdits bois, à peine d'être déchus de tout remboursement pour ladite pêche, & de restitution du quadruple du prix desdits bois qu'ils auront ainsi enlevez, dont lesdits Marchands pourront faire faire recherche.

Les Marchands feront visiter les vannes, écluses, pertuis & moulins, avant que de jetter leurs bois à bois perdu.

Article XI.

Pour prévenir les contestations frequentes d'entre les Marchands & les Seigneurs & autres proprietaires des moulins, vannes, écluses & pertuis, étangs & conduits sur lesdites rivieres & ruisseaux, pour prétendues dégradations causées par le passage des bois, seront lesdits Marchands tenus, avant que de jetter leur flot, de faire visiter par le premier Juge, ou Sergent sur ce requis, partie presente, ou duement appellée aux domiciles de leurs Meûniers, lesdites vannes, ecluses, pertuis & moulins, & de faire faire le recollement de ladite visite après le flot passé, par le même Juge, ou Sergent à peine d'être tenus de toutes les dégradations qui se trouveront ausdites vannes, écluses, moulins & pertuis.

Les proprietaires des vannes, écluses, pertuis & moulins, tenus les entretenir en bon état.

Article XII.

Si par la visite faite avant le flot, il paroît qu'il y ait aucune réparation à faire ausdites vannes, écluses, pertuis & moulins, les proprietaires seront tenus de les faire incessamment rétablir, après une simple sommation faite ausdits proprietaires, à leurs personnes, ou domiciles de leurs Meûniers, sinon permettre ausdits Marchands d'y mettre ouvriers & d'avancer pour ce les deniers necessaires, qui leur seront déduits & précomptez sur ce qu'ils pourront devoir pour le chômage desdits moulins, causé par le passage de leurs bois, & le surplus sera porté par lesdits proprietaires, & pris par preference sur le revenu des moulins, qui demeurera par privilege affecté ausdites avances.

Des droits qui seront payez pour le chômage des moulins.

Article XIII.

Quand aucuns moulins construits par titres autentiques sur les rivieres & ruisseaux flottables, tournans & travaillans actuellement, chômeront au sujet du passage des bois flottez, sera payé pour le chômage d'un moulin, pendant vingt-quatre heures, de quelque nombre de rouës que le corps du moulin soit composé, la somme de quarente sols, si ce n'est que les Marchands ne soient en possession de payer moindre somme ausdits Proprietaires desdits Moulins, ou leurs Meûniers; auquel cas sera payé, suivant l'ancien usage: Défenses ausdits Meûniers, à peine du foüet, de se faire payer aucune autre somme, si ce n'est pour leur travail particulier, & dont ils seront convenus de gré à gré avec les Marchands, ou leurs Facteurs.

Permis aux Marchands de prendre des terres pour faire l'amas de leurs bois, sur les Ports des rivieres navigables & flotables.

Article XIV.

Pourront lesdits Marchands de bois se servir des terres proches des rivieres navigables & flotables, pour y faire les amas de leurs bois, soit pour les charger en bateaux, soit pour les mettre en trains, en payant pour l'occupation desdits heritages, sçavoir dix-huit deniers par chacune corde qui sera empillée sur les terres étans en pré, & un sol pour chacune corde empillée sur les terres étans en labour, lesquelles sommes seront payées pour chacune année que lesdits bois demeureront empillez sur lesdits lieux d'entrepost, & moyennant lesdites sommes seront tenus lesdits proprietaires de souffrir le passage des ouvriers sur leurs heritages, tant pour faire lesdits empilages, que pour façonner les trains, ensemble laisser passer harnois & chevaux, portant les roüettes, chantiers & autres choses necessaires, pour la construction desdits trains.

De la hauteur & longueur des pilles.

Article XV.

Et afin que lesdits Proprietaires puissent être payez par chacun des Marchands qui auront des bois dans un flot, seront tenus lesdits Marchands de faire marquer leurs bois de leur marque particuliere, de les faire triquer & empiler separément sur lesdits Ports flottables, & de faire faire les pilles de huit pieds de haut, sur la longueur de quinze toises, ne laissant entre les pilles que deux pieds de distance: & ne pourront lesdits Marchands faire travailler à la confection de leurs trains, qu'après avoir payé ladite occupation; à l'effet de quoy seront tenus de faire compter & mesurer lesdites pilles par les Compteurs des Ports, en presence des proprietaires desdits heritages & prez, ou eux duement appellez.

Permis aux Marchands de bois flotté, tant de cette Ville, que Forains, de mettre leurs bois en chantiers.

Article XVI.

Pour procurer l'abondance de la marchandise de bois, pourront tous Marchands, tant de cette Ville, que Forains, faire mettre ès chantiers les bois flottez qu'ils feront arriver, & tiendront lesdits Prevôt des Marchands & Echevins la main à ce que lesdits Forains soient pourvûs de chantiers en lieux convenables pour la distribution de leurs bois.

Quel nombre de trains les Marchands peuvent avoir devant leur chantier.

Article XVII.

Afin que le chemin de la navigation soit laissé libre, ne pourront les Marchands de bois flotté faire descendre au-devant de leurs chantiers plus de quatre trains à la fois, & seront tenus de faire garrer avec bonnes & seures cordes les autres trains qui leur arriveront, au-dessus du Port de la Tournelle, depuis la derniere maison, en tirant vers le Ponceau de la riviere des Gobelins au-dessus.

Les bois flottez seront empillez separément dans leurs chantiers.

Article XVIII.

Enjoint aux Marchands de bois flotté faire triquer leurs bois, & les faire empiller dans leurs chantiers separément, selon leurs differentes qualitez, à peine de confiscation de leurs marchandises, & sera chacune pille mise à telle distance qu'elle puisse être entierement vûë & visitée par les Officiers à ce préposez.

Les bois neufs seront chargez dans les bateaux separément, suivant leurs qualitez.

Article XIX.

Pour éviter au mélange de bois de differentes qualitez qui en pourroit causer la survente, les Marchands qui feront arriver des bois neufs de differentes qualitez en mêmes bateaux, seront tenus les y faire mettre par pilles separées, à peine de confiscation.

Les Marchands de bois tenus de faire déclaration aux Moûleurs des marchandises qui leur arriveront.

Article XX.

Seront lesdits Marchands tenus aussi-tôt l'arrivée de leurs bois, se transporter ès Bureaux des Jurez Moûleurs, & leur exhiber les Lettres de voiture, dont sera tenu Registre pour y avoir recours quand besoin sera.

Que les bois seront mis à prix sur la montre qui sera apportée.

Article XXI.

Lesdits Marchands, avant que de mettre en compte leurs bois de compte, cordes, ou taillis, fagots, ou cotterets, seront tenus d'en faire apporter au Bureau de la Ville la montre de chacune espece, pour sur le rapport des Officiers Moûleurs qui auront fait la visite du bateau, ou chantier, y être mis taxe par les Prevôt des Marchands & Echevins, & en être fait Registre par l'un desdits Echevins.

Défen-

Article XXII.

Défenses à tous Marchands de vendre les bois à brûler

ses de vendre les bois à plus haut prix que la taxe.

à plus haut prix que la taxe; & pour prévenir la survente, sera apposé par chacun jour de vente, à chacune pile, ou bateau une banderolle contenant le prix & la qualité de la marchandise, défenses aux Marchands & tous autres d'oter lesdites banderolles, à peine de punition.

ARTICLE XXIII.

De la mesure des bois de moule.

Les gros bois à brûler seront distribuez, tant sur les Ports, que dans les chantiers, par la mesure de l'anneau, & ne sera vendu pour bois de compte que celuy dont soixante-deux buches au plus se trouveront remplir les trois anneaux qui composent la voye de bois: Enjoint aux Jurez Moûleurs de rejetter les bois qui se trouveront au-dessous de dix-huit pouces de grosseur, pour être remis dans les pilles de bois de corde, & vendus au prix des bois de cette qualité.

ARTICLE XXIV.

De la mesure des bois de corde, & taillis.

Tous bois qui n'auront dix-sept pouces de grosseur au moins, seront réputez de corde, ou taillis, & vendus par la membrure, qui aura quatre pieds de haut, sur quatre pieds de large, & demeureront les Marchands qui auront fourny les membrures, & les Moûleurs qui s'en seront servis, responsables de la continence d'icelles.

ARTICLE XXV.

Bois tortus ne seront mis en membrures.

Défenses aux Aydes aux Moûleurs de bois, de mettre en membrûres des bois qui soient si tortus, que la mesure en soit notablement diminuée, & aux Jurez Moûleurs de le souffrir, ny aussi qu'il y ait plus du tiers de bois blanc dans les bois, à peine d'être responsables des dommages & interêts des acheteurs.

ARTICLE XXVI.

Du bois Dandelle.

La voye de bois Dandelle, & autres bois de mesure extraordinaire, sera reglée pour le prix & pour la quantité des bûches qui la composeront, par les Prevôt des Marchands & Echevins, lorsque la montre sera apportée au Bureau de la Ville, sur le rapport des Officiers Moûleurs, dont sera fait mention sur le Registre par l'un desdits Echevins.

ARTICLE XXVII.

Les fagots & cotterets se ont vendus par compte.

Les fagots & cotterets seront vendus par compte par cent, & seront fournis suivant l'usage, les quatre au par-dessus du cent.

ARTICLE XXVIII.

Les Marchands payeront le débardage.

Tous bois à brûler, même les fagots & cotterets, seront livrez aux acheteurs à terre, & en état d'être chargez en charettes, sans qu'ils soient tenus de payer autre chose, que le prix de la taxe.

ARTICLE XXIX.

Les Marchands, ou leurs domestiques ne s'immisceront au compte & mesure des bois.

Ne sera loisible aux Marchands, ny à leurs domestiques de s'immiscer au compte, ou à la mesure des bois, ny de les mettre dans les membrûres, à peine d'amende.

ARTICLE XXX.

Regratiers de la marchandise de bois.

Pourront les Chandeliers & Fruitiers faire regrat de ladite marchandise à la piece, & au-dessous de demy quarteron, sans qu'ils puissent avoir en leurs maisons plus grande provision que d'un millier de fagots, & autant de cotterets, & seront lesdits Regratiers sujets aux visites des Moûleurs, qu'ils feront gratuitement & sans frais, sauf à leur être pourvû sur le tiers des amendes ordonnées sur leur dénonciation.

ARTICLE XXXI.

Peuvent les Regratiers vendre les fagots & cotterêts au prix de la taxe qui leur sera faite.

Et d'autant que, contre l'esprit des Réglemens, qui n'ont souffert le regratage que pour le soulagement des pauvres, les Regratiers au contraire ne l'exercent que pour revendre à un prix excessif: défenses ausdits Regratiers de vendre lesdites marchandises de fagots & cotterets, à plus haut prix que la taxe qui y aura été mise à leur égard par les Prevôt des Marchands & Echevins, de laquelle ils seront tenus avoir Pancarte en leurs boutiques.

ARTICLE XXXII.

Defenses aux Regratiers & Gagne-deniers d'alterer les fagots & cotterets.

Pour aussi remedier à l'abus qui se commet par lesdits Regratiers, lesquels alterent journellement lesdites marchandises, défenses ausdits Regratiers & Gagne-deniers d'exposer en vente aucuns fagots, ou cotterets diminuez, ou alterez, à peine de confiscation desdites marchandises & de punition corporelle.

ARTICLE XXXIII.

Du temps que les bois quarrez, de sciage, charonnage, merain & d'ouvrages, doivent tenir Port.

Seront les Marchands de bois quarrez, sciage, charonnage, merain, & d'ouvrages, soit de cette Ville, ou Forains, tenus de laisser lesdits bois sur les Ports pendant trois jours, à ce que les Bourgeois s'en puissent fournir, & après lesdits trois jours, les Artisans les pourront lotir dans vingt-quatre heures, & ledit temps passé, seront tenus les Marchands de Paris de faire enlever lesdits bois dans leurs chantiers; à l'égard des Forains, les laisseront sur les Ports, jusques à ce qu'ils ayent été actuellement vendus.

ARTICLE XXXIV.

Défenses aux Marchands de Paris d'acheter sur les Ports les marchandises de bois.

Pour empêcher le monopolle, défenses aux Marchands de Paris d'acheter aucuns bois à brûler, ou d'ouvrages, étans sur les Ports de Paris, & ausdits Forains de les vendre, à peine de confiscation contre le Marchand Vendeur, & du prix de l'achat.

XIV. 8. *Fevrier* 1683. *Quelle hauteur les theatres, ou pilles de bois flotté doivent avoir.*

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront; Auguste Robert de Pomereu, Chevalier, Seigneur de la Breteche, Saint Nom, Conseiller d'État ordinaire, Prevôt des Marchands: Et les Échevins de la Ville de Paris, Salut. Sçavoir faisons, que sur ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roy & de la Ville, qu'il auroit eu avis que quelques Marchands de bois flotté de ladite Ville, avoient fait élever dans leurs chantiers des pilles & theatres desdits bois de hauteur excessive, y en ayant qui avoient jusques à quarente & cinquante pieds d'exhaussement, & que s'étant depuis peu éboulé une desdites pilles dans le Chantier de Jacques Bonnet l'un desdits Marchands; il y avoit eu deux personnes ecrasées, & quelques autres blessez; qu'il étoit d'une extrême consequence d'empêcher qu'il n'arrivât à l'avenir de pareils accidens; Pourquoy prévenir, requeroit qu'il Nous plût ordonner, que lesdits Marchands seroient tenus de reduire lesdites pilles & theatres de leurs bois à telle hauteur que Nous jugerions à propos; Et de leur faire defenses d'exhausser dorénavant lesdites pilles & theatres à plus grande hauteur, à peine de confiscation desdits bois qui se trouveroient exceder, cinq cens livres d'amende, depens, dommages & interêts, & d'être responsables des accidens. Nous ayant égard ausdites Remontrances & Conclusions dudit Procureur du Roy & de la Ville, Avons ordonné que lesdits Marchands seront tenus de faire incessamment & dans huitaine, déduire lesdites pilles & theatres de leurs bois étans dans lesdits chantiers, à la hauteur de vingt pieds seulement, sinon & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, seront lesdites pilles & theatres reduites à ladite hauteur de vingt pieds, à la diligence de Jean Pinet, & de Jacques de Lamourette Ayde-Major des Archers de ladite Ville, aux frais & dépens desdits Marchands, contre lesquels sera executoire delivré. Faisons tres-expresses inhibitions & défenses, à tous Marchands de bois flotté de cette Ville, d'elever dans leurs chantiers & donner ausdites pilles & theatres de leurs bois, plus desdits vingt pieds de hauteur, à peine de confiscation des bois qui se trouveront exceder lesdits vingts pieds, au profit de l'Hôpital General, cinquante livres d'amende, & de tous depens, dommages & interêts, & d'être responsables des accidens qui pourroient arriver, faute par eux de satisfaire à la presente Ordonnance, qui leur sera signifiée, & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, & executée nonobstant oppositions, ou appellations quelsconques, faites, ou à faire, & sans préjudice d'icelles. En témoin de ce, Nous avons mis à ces Presentes, le Scel de ladite Prevoté des Marchands. Ce fut fait & donné au Bureau de la Ville, le huitiéme Février mil six cens quatre-vingt trois.

Signé, MITANTIER.

XV. *Mars* 1707. *Permission aux Marchands de bois de se servir pour faire les pilles de bois dans leurs chantiers, de telles personnes qu'ils voudront choisir.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Nous avons créé par notre Edit du mois de Janvier 1706. cent Offices de Commissaires-Inspecteurs & Controlleurs aux Empillemens des bois dans notre bonne ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, & dans les Ports du Port à Langlois, Charenton, Seve, saint Cloud, Neuilly, le Pecq, saint Germain en Laye, & l'Isle saint Denis, pour construire les pilles de bois flotté & neuf à brûler, des cotterets & fagots, des bois à ouvrer & à bâtir, sciage & charronnage qui se font dans ladite ville, fauxbourgs & banlieuë, dans les lieux de vente, & sur lesdits Ports & Quays, ausquels Nous avons attribué huit sols par chaque corde de bois à brûler, flotté, ou neuf, faisant deux voyes; quatre sols par chaque voye de cotterets & fagots, & quinze sols par toise carrée de bois à ouvrer & à bâtir, sciage & charronnage qui seront mis en pilles, & pareils droits pour lesdits bois, dont les pilles seront rétablies, lors que la refection en sera requise par les Marchands, ou ordonnée par le Prevôt des Marchands; lesquels droits leur devoient être payez lors des Empillemens par les Marchands & proprietaires desdits bois, qui en seroient remboursez de la moitié par l'Acheteur, lors

de la vente des bois; & depuis pour prévenir les contestations qui pouvoient survenir entre les Marchands & les Officiers sur la difficulté de distinguer les bois nouvellement empilez de ceux qui l'étoient avant la création desdits Officiers; Nous avons ordonné par Arrêt de notre Conseil du 9 Février 1706. que les Marchands payeroient auxdits Officiers, ou à celuy que Nous avons preposé pour l'execution dudit Edit, [illegible] la vente [illegible] Offices, les deux sols [illegible] par l'acheteur, pour [illegible] flotté, ou neuf, & pour [illegible] fagots, ou [illegible] dans leurs chantiers & lieux de vente, au [illegible] de la vente qu'ils en feroient, sauf à eux à s'en faire rembourser par l'acheteur, à l'effet de quoy le prix en seroit augmenté de deux sols par le Tarif qui seroit arrêté par le [illegible] des Marchands; & en execution de cet Arrêts, les Prevôt des Marchands & Echevins ayant ordonné par Sentence du 2[illegible] Février 1706. que le Tarif des droits qui se perçoivent par les Officiers de Police sur les bois, seroient augmentez de deux sols par voye; les Marchands ont en consequence fait payer par les acheteurs ces deux sols pour tous les bois qu'ils ont vendus jusqu'à present, dont ils ont tenu compte au Préposé, pour l'execution dudit Edit; & ils Nous ont fait representer qu'il leur seroit plus avantageux [illegible] a faire faire l'Empillement de leurs bois par des gens accoûtumez à faire cette sorte de travail, que d'être assujettis à se servir desdits Officiers. Et comme Nous avons été d'ailleurs informez que les droits qui ont été attribuez ausdits Officiers, ne sont pas proportionnez au travail qu'il convient faire pour les Empillemens des bois, ce qui auroit retardé la vente desdits Offices, pour lesquels il pourroit se presenter des acquereurs, si les fonctions desdits Officiers étoient réduites à avoir seulement l'inspection sur la construction des pilles des bois à brûler, cotterets & fagots, pour veiller à ce que lesdites pilles soient de la hauteur, longueur & distance portées par les Ordonnances & Reglemens de la Ville, en reduisant les droits à proportion. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous [illegible] Edit perpetuel & irrevocable, [illegible] & permettons à tous Marchands de bois, & autres, qui font commerce de bois dans notre bonne ville, faux[illegible] & banlieue de Paris, soit pour les vendre en gros, soit pour les vendre en detail, de se servir pour faire les pilles desdits bois dans leurs chantiers & magazins & sur les ports, quays & lieux de vente de ladite ville, fauxbourgs & banlieue, de telles personnes qu'ils voudront choisir comme avant notredit Edit du mois de Janvier de l'année derniere 1706. & Nous avons réduit & reduisons les fonctions des cent Commissaires-Inspecteurs & Controlleurs aux Empillemens de bois, creez par ledit Edit, à avoir seulement inspection sur la construction des pilles de tous les bois à brûler qui sont faites & se feront à l'avenir dans les chantiers & lieux de vente de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, veiller à ce que lesdites pilles soient de la hauteur, longueur & distance portées par les Ordonnances & Reglemens de la Ville, à l'effet de quoy ils pourront faire, quand bon leur semblera, leurs visites dans les chantiers & lieux de vente, pour voir si lesdites pilles sont faites & construites suivant qu'il est prescrit par lesdites Ordonnances, pour en faire leur rapport au Prevôt des Marchands, & être par luy statué sur la réfection desdites pilles, s'il est jugé nécessaire. Nous avons pareillement réduit & réduisons les droits attribuez ausdits Commissaires-Inspecteurs & Controlleurs aux Empillemens des bois, par notredit Edit du mois de Janvier 1706. à deux sols par voye de bois à brûler, flotté & neuf, cotterets & fagots, soit qu'ils soient empillez, ou non empillez, payables par les acheteurs, lors de la vente, de la maniere & ainsi que les droits des autres Officiers sur les bois sont perçûs, à l'effet de quoy le tarif du prix desdits bois demeurera augmenté desdits deux sols, suivant la Sentence du Prevôt des Marchands & Echevins, du 26. Février 1706. que Nous avons confirmée & confirmons, & à un sol par voye de toutes sortes de bois flotté à brûler, payable par les Marchands sans aucune repetition contre l'acheteur, au fur & à mesure de la vente qu'ils en feront, à commencer du jour de l'enregistrement du present Edit; lesquels droits Nous voulons être payez ausdits Commissaires-Inspecteurs, & en attendant la vente desdits Offices, à celuy que Nous avons chargé de l'execution dudit Edit du mois de Janvier 1706. & du present, sur tous les bois à brûler, cotterets & fagots qui sont actuellement dans les chantiers & lieux de vente de ladite ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, & sur ceux qui arriveront à l'avenir. Nous avons déchargé les bois ouvré, à bâtir, de sciage & charronnage, des droits attribuez ausdits Officiers par notredit Edit du mois de Janvier 1706. sur lesquels ils n'auront à l'avenir aucune inspection: Voulons au surplus que notredit Edit du mois de Janvier 1706. soit executé, en ce qu'il n'y est point derogé par le present Edit. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes à Paris, que le present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy garder & observer selon sa [illegible]me & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, & choses à ce contraires, ausquels Nous avons derogé & dérogeons par le present Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos Conseillers-Secretaires, Voulons que foy soit ajoûtée comme à l'Original: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous [illegible] notre Seel. Donné à Marly, au [illegible] de Mars, l'an de grace mil sept cens sept, & de notre Regne [illegible] quatriéme. Signé, LOUIS: Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX. Veu au Conseil, CHAMILLART. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye de rouge & verte.

XVI. *16. Octobre 17[illegible]. [illegible] Marchands de bois des Paroisses, Ports & lieux situez dans [illegible] hors les limites de la banlieue de Paris, d'y établir des Chantiers pour y tenir & vendre les bois necessaires pour la consommation des lieux.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous avons par notre Edit du mois de Septembre [illegible] leurs Jurez Moûleurs de bois, Aydes aux Moûleurs, & Jurez Chargeurs de Bois de la ville de Paris, les Offices nouvellement creez par notre Edit du mois d'Octobre 1[illegible], avec [illegible] attribuez à ces mêmes Offices, ensemble le quart en sus par augmentation de tous les droits en entier de chacune de ces Communautez, tant anciens que nouveaux, & qui leur ont été attribuez par leurs Edits de création & Lettres Patentes, Sentences, Arrêts & Reglemens, dans la jouissance desquels [illegible], que nouveaux, Nous [illegible] confirmez, & Nous avons fait defenses à tous Marchands, & autres, d'etablir aucuns chantiers, ventes, ou entrepôts de bois, qu'à une lieuë & demie par-delà [illegible] la banlieuë de la ville & fauxbourgs de Paris, à peine par les contrevenans, de confiscation des bois qui se trouveront en chantier, vente, ou entrepôt dans ladite étenduë, & de cinq cens livres d'amende, applicable, moitié au profit des quatre Communautez sur le bois à Paris; & par Arrêt de notre Conseil du 29 Mars 1707. Nous avons ordonné, en expliquant notredit Edit du mois de Septembre 1706. que les anciens Edits & Reglemens concernant la vente & distribution des bois à brûler seroient executez selon leur forme & teneur; & en consequence, Nous avons fait défenses à tous Marchands de bois d'avoir aucuns chantiers, ventes ny entrepôts de bois, qu'à une lieuë & demie au-delà des environs de la banlieue de Paris, [illegible] tiers, ventes, ou entrepôts ayent été établis avant, ou depuis l'Edit du mois de Septembre; Nous avons depuis reçû les tres-humbles remontrances qui Nous ont été faites par les Habitans des lieux & villages situez hors la banlieue de Paris, & qui ne sont pas dans la distance d'une lieue & demie, [illegible] tes aux Marchands d'établir des chantiers, ventes ny entrepôts de bois, qu'à une lieue & demie au-delà des limites de la banlieue de Paris; par notre Edit du mois de Septembre 1706. & par l'Arrêt de notre Co[illegible] 2[illegible] Mars 1707. subsistoient, parce qu'ils seroient obligez d'aller acheter les bois necessaires pour leur consommation à plus de deux lieuës de leurs demeures; & parce que d'ailleurs plusieurs d'entr'eux qui sont pauvres, & qui n'ont pas le moyen de faire leurs provisions de bois, ne pourroient pas en acheter comme ils font journellement à fur & à mesure qu'ils en ont besoin pour leur consommation; à quoy étant nécessaire de pourvoir, & de donner en même temps aux Moûleurs, Aydes à Moûleurs & Jurez Chargeurs des bois à b[illegible] de la ville, fauxbou[illegible], les suretez necessaires pour la perception des droits qui leur sont attribuez, pour lesquels ils ont financé des sommes considerables, & empêcher les contraventions qui se font journellement à leurs Edits de creation, Declarations, Arrêts & Reglemens sur ce intervenus. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de notre main, & en interpretant notre Edit du mois de Septembre 1706. & l'Arrêt de notre Conseil du 29. Mars 1707. permis & permettons à tous Marchands de bois des Paroisses, Ports & lieux situez dans l'étenduë d'une lieue & demie hors les limites de la banlieuë de Paris, d'y etablir des chantiers, pour y tenir & vendre les bois necessaires pour la consommation [illegible], Ports & lieux, à la charge par lesdits Marchands de representer aux Controlleurs des quantitez les Lettres de voiture desdits bois, en bonne & due forme, passées pardevant Notaires, ou certifiées par le Curé, ou le Vicaire des lieux où il n'y aura point de Notaires, ou Tabellions, contenant la quantité, qualité & destination des bois qu'ils feront venir, à peine de quinze cens livres d'amende, & de confiscation des marchandises, bateaux, charretes, chevaux & harnois, & de trente livres d'amende contre les Chartiers, Voituriers, & Conducteurs desdits bois; lesdites amendes applicables moitié à l'Hôpital General de Paris, & l'autre moitié aux Moûleurs, Aydes aux Moûleurs & Chargeurs de bois, lesquelles Lettres de voiture seront enregistrées par [illegible] quantitez en la ma[illegible] & accoûtumée; leur enjoignons de faire régulierement [illegible] visites

visites & controlles des quantitez des bois qu'ils trouveront dans les lieux & Ports de leur étenduë particuliere, conformément à nos Edits & Declarations: Faisons tres-expresses inhibitions & defenses ausdits Marchands de bois, de tenir aucun chantier ailleurs que dans lesdites Paroisses & lieux, ny de vendre & faire voiturer aucuns des bois qui seront dans lesdits chantiers, pour les Paroisses & lieux situez dans la banlieuë de Paris, directement, ny indirectement, sans en avoir fait déclaration au Bureau des Moûleurs, payé les droits, & pris un passe avant, à peine de quinze cens livres d'amende pour chaque contravention, confiscation de marchandise, chevaux, charettes & harnois, d'interdiction du commerce de bois, du payement de tous les droits desdits Jurez Moûleurs, Aydes aux Moûleurs & Chargeurs de bois, tant anciens, que nouveaux, & de trente livres d'amende contre les Chartiers, Voituriers & Conducteurs desdits bois, lesquelles amendes seront appliquables comme dessus; & pour connoître les contraventions qui pourroient être commises à notre presente Déclaration, permettons ausdits Moûleurs, Aydes aux Moûleurs, & Jurez Chargeurs de bois, d'établir des Bureaux dans les lieux qu'ils trouveront à propos dans toute l'étenduë de la banlieuë de Paris seulement, & d'y tenir le nombre de Commis nécessaire pour la conservation de leurs droits; aux Procès verbaux desquels Commis Voulons que foy soit ajoûtée en Justice, jusqu'à inscription de faux, pourvû qu'ils ayent prêté serment entre les mains du Prevôt des Marchands de notre bonne ville de Paris; le tout non-obstant les dispositions contraires portées par notredit Edit du mois de Septembre 1706. & l'Arrêt de notre Conseil du 29. Mars 1707. ausquels Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard par notre presente Déclaration. Voulons au surplus que notredit Edit soit executé selon sa forme & teneur. Si donnons en mandement, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement & Cour des Aydes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrêts, Reglemens, & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, Voulons que foy soit ajoûtée comme à l'Original: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. Donné à Versailles le seiziéme jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cens huit, & de notre Regne le soixante-sixiéme. Signé, LOUIS; Et plus bas, Par le Roy, Phelypeaux. Vû au Conseil, Desmaretz. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

XVII. *20. Février 1714. Décharge de droits sur le bois à brûler & le charbon.*

LE ROY s'étant fait répresenter en son Conseil l'Arrêt rendu en iceluy, Sa Majesté y étant, le vingt Decembre dernier, par lequel Elle auroit, pour les causes & considerations y contenuës ordonné, qu'à commencer dudit jour, jusqu'au premier Avril 1714. le bois à brûler & le charbon, venant tant par terre que par eau, seroient déchargez en faveur des Marchands du droit de doublement des peages en entier, de même que du droit de deux sols six deniers créé par la Déclaration du dix-neuf Août 1710. ensemble du quart des droits établis, tant au profit de Sa Majesté, que des Communautez, Traitans, ou autres, de quelque nature qu'ils puissent être sur chaque voye de bois, tant neuf que flotté, fagots, cotterets, falourdes & fagots de menuise, & sur le charbon que lesdits Marchands feront arriver jusqu'audit jour premier Avril; le Memoire presenté par les Marchands de bois pour la provision de Paris, contenant, qu'encore que la décharge des droits accordez par ledit Arrêt soit tres-considerable, elle n'est pas néanmoins assez forte pour les mettre en état de soûtenir l'augmentation de frais qu'ils sont obligez de faire dans la conjoncture presente, qu'il faut observer que depuis plusieurs mois les rivieres ne sont presque point navigables, ny en état de porter les gros bateaux sur lesquels se font les chargemens ordinaires de bois & de charbon; en sorte qu'ils sont dans la necessité de partager lesdits chargemens sur plusieurs petits bateaux, ou alleges, pour chacun desquels il faut faire presque autant de dépense que pour la voiture d'un gros bateau; outre que differens particuliers, ausquels il a été attribué des droits par bateau, prétendent les exiger en entier pour chaque petit bateau & allege. L'avis des Sieurs Prevôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, contenant que dans la situation presente, il paroît qu'il est de la bonté & de la Justice de Sa Majesté d'accorder ausdits Marchands de bois & de charbon, une diminution des droits un peu plus forte que celle qui a été accordée par l'Arrêt du 20. Decembre dernier, pour les mettre en état de fournir aux frais extraordinaires qu'ils sont obligez de faire; que d'un autre côté, dans la nécessité où ils se trouvent de faire leurs chargemens sur de petits bateaux, ou alleges, il ne seroit pas juste qu'ils payassent pour chacun desdits petits, ou alleges, les mêmes droits que pour les bateaux ordinaires, sous prétexte que dans les Edits il n'a point été fait de distinction à cet égard; qu'au surplus, il est necessaire d'empêcher l'abus qui pourroit arriver par la liberté que quelques-uns desdits Marchands se donnent depuis quelque temps de décharger en route, ou de faire descendre jusqu'à Roüen les bois & charbons qui ont été chargez & destinez pour la provision de Paris. Et Sa Majesté voulant traiter favorablement lesdits Marchands, & leur procurer les moyens de travailler promptement à la provision de Paris: Oüy le Rapport du Sieur Desmaretz Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne; qu'à commencer du jour de la publication du present Arrêt, jusqu'au 15. Avril prochain, le bois à brûler & le charbon venant tant par terre que par eau, seront & demeureront déchargez en faveur des Marchands, tant du droit de doublement des peages & de celuy de deux sols six deniers par voye, créé par la Déclaration du 19. Août 1710. que de la moitié des droits qui se levent, soit au profit de Sa Majesté, ou des Communautez, Officiers, Traitans, ou autres, de quelque nature qu'ils puissent être, sur chaque voye de bois, tant neuf, que flotté, fagots, cotterets, fallourdes & fagots de menuise, & sur le charbon que lesdits Marchands feront arriver à Paris, jusqu'audit jour quinze Avril; moyennant quoy, enjoint Sa Majesté ausdits Marchands, de faire incessamment charger sur de petits bateaux, ou alleges, les bois & charbons qu'ils ont actuellement en état sur la riviere de Seine, & autres y affluantes; sans que lesdits Marchands puissent être tenus de payer les droits pour lesdits petits bateaux, ou alleges, qu'à proportion de leur continence, par rapport aux bateaux ordinaires, suivant qu'ils seront reglez par les Prevôt des Marchands & Echevins de Paris. Veut Sa Majesté, qu'en cas de refus, ou d'opposition de la part desdits Marchands, ou de contestation entr'eux, les Marchands Forains, les Adjudicataires des bois, Voituriers, & autres; tous les bois & charbons qui seront sur les Ports, ou à portée d'y être voiturez, soient incessamment chargez & amenez à Paris, aux frais de la marchandise, à la diligence desdits Prevôt des Marchands & Echevins; sauf à être les prix, frais de voitures & droits, reglez par eux, ainsi & au profit de qui il appartiendra, incontinent après l'arrivée desdits bois & charbons à Paris; après lequel temps, & à commencer dudit jour quinze Avril, lesdits Marchands seront tenus de payer les droits sur le pied ordinaire, & comme auparavant l'Arrêt du vingt Decembre dernier. Fait Sa Majesté tres-expresses inhibitions & défenses ausdits Marchands de bois & de charbon, pour la provision de Paris, & à leurs Voituriers, d'en vendre, ou décharger sur la route, & d'en conduire à Roüen, ni ailleurs, à peine de mille livres d'amende pour chaque contravention, applicable moitié au dénonciateur, & l'autre moitié à l'Hôpital General & à l'Hôtel-Dieu de Paris également. Veut Sa Majesté, que les contestations qui pourront se former pour l'execution du present Arrêt, circonstances & dépendances, soient jugées sommairement par lesdits Sieurs Prevôt des Marchands & Echevins, ou par les Officiers qu'ils pourront envoyer, ou subdeleguer à cet effet; & que les Ordonnances & Jugemens qui seront par eux rendus, soient executez par provision, nonobstant toutes oppositions, appellations, ou autres empêchemens quelconques, Sa Majesté leur attribuant à cet effet toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges. Enjoint aux Sieurs Intendans & Commissaires départis, de tenir de leur part la main à l'execution du present Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingtiéme jour de Février mil sept cens quatorze. Signé, Phelypeaux.

XVIII. *31. Juillet 1714. Arrêt qui décharge de tous droits les bois à brûler qui arriveront à Paris par charroy, jusqu'au dernier Juin 1715.*

LE ROY étant informé que la bassesse des eaux qui dure depuis long-temps, & qui continue de plus en plus, a réduit les Marchands de Bois flotté, pour la provision de la ville de Paris, à la necessité de faire tirer de l'eau les trains qu'ils avoient fait construire dès le mois d'Avril dernier, de même que les bois d'un second flot qu'ils avoient jetté sur les ruisseaux, & de suspendre la confection de deux mille trains qu'ils esperoient de faire venir cet Eté; que dans l'état où sont les rivieres, le bois neuf ne peut venir par bateau qu'en très-petite quantité. Et Sa Majesté desirant donner à la ville de Paris des marques de son attention à luy procurer des provisions si necessaires, & prévenir une plus grande disette, qui seroit inévitable, s'il n'y étoit incessamment pourvû, en permettant à toutes sortes de personnes de faire venir du bois à Paris par charroy, sans payer aucuns droits, afin de dédommager ceux qui en feront venir, soit de leur crû, ou autrement, des frais de voiture qu'ils seront obligez de faire, & qui sont tres-considerables par terre: Oüy le Rapport du Sieur Desmaretz, Conseiller Ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances: SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a permis & permet à toutes sortes de personnes, Particuliers, ou Marchands, de faire venir à Paris du bois par charroy, soit de leur crû, ou d'achat; pour leur chauffage particulier, ou pour les vendre & débiter. Et afin de dédommager ceux qui en feront arriver par terre des frais de

de voiture, Sa Majesté les a déchargé & décharge de tous les droits de Domaine, Barrage & d'Entrée, & autres qui se levent au profit de Sa Majesté, des droits des Ponts & des Ports, de tous droits de Peage & autres qui se levent par les Seigneurs & Particuliers, & par les Officiers & autres à Paris, de quelque nature qu'ils puissent être. Veut Sa Majesté que les Particuliers & Marchands qui font venir des bois par charroy pour les vendre & débiter, soient obligez de les faire conduire & empiler sur les Ports, ou dans les Chantiers, pour la vente en être faite en presence des Officiers Mouleurs seulement, pour juger de la qualité des bois, & de la quantité qui doit être dans la membrure, ausquels en cas de vente & de fonction, il sera payé cinq sols par voye, le tout jusqu'au dernier Juin de l'année prochaine inclusivement, sans que ceux qui en feront venir pour leur compte, ou provision, soient tenus d'aucuns droits, ny sujets à aucune visite & mesure d'Officiers. Fait Sa Majesté tres-expresse défense à tous Marchands de vendre aucuns bois, sans les amener sur les Ports pour y être mesurez, ou comptez, à peine de cinq cens livres d'amende & de confiscation des bois, chevaux & voiture au profit des Officiers sur le bois, & à tous Chartiers, ou Gagne-deniers d'aller au-devant de la marchandise, sous les mêmes peines, & de prison s'il y échet. Enjoint Sa Majesté aux Prevôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, de tenir la main à l'execution du present Arrêt, leur attribuant à cet effet la connoissance des contestations qui pourront se former à ce sujet, & icelle interdisant à tous autres juges. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Marly le trente-unième jour de Juillet mil sept cens quatorze. Signé, RANCHIN.

XIX. *7. Septembre 1714. Officiers de l'Hôtel de Ville de Paris Commis par la Cour pour se transporter sur les Ports des rivieres & dans les forêts, & pourvoir aux provisions de bois de la ville de Paris qui en avoit disette, & Réglement de ce qui doit être observé par les Marchands.*

SUR ce qui a été remontré à la Cour par les Prevôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, que la grande secheresse qu'il fait depuis près d'un an, ayant tellement fait baisser les rivieres, par lesquelles on a accoûtumé de faire venir les bois nécessaires à la provision de cette Ville, que quelques diligences qu'ils ayent faites pour suppléer autant qu'il leur a été possible, par leurs soins, aux difficultez & aux retardemens de la navigation, la ville de Paris n'a pû être fournie aussi regulierement, & aussi abondamment qu'elle a accoûtumé de l'être, a cause des grands frais qu'il faut faire pour y conduire par petites parties le bois qui y est destiné. Que pour soulager les Marchands surchargez par ces frais extraordinaires, & pour empêcher l'augmentation du prix du bois qui auroit fait retomber cette charge sur le public, le Roy auroit bien voulu affranchir de tous droits le bois qui seroit voituré par terre pour la provision de Paris, & suspendre pour un temps près de la moitié des droits qui se perçoivent sur ceux qu'on amene par eau; mais qu'il étoit à craindre que cette exemption totale d'un côté, & cette diminution considerable de l'autre, ne fût pas aussi utile au public, qu'on auroit dû l'esperer, & ne répondît pas pleinement aux intentions favorables du Roy, pour le soulagement des peuples de cette grande ville, parce qu'on apprenoit de tous côtez, que les Marchands Forains, & les Particuliers qui ont des bois à vendre, vouloient y mettre un prix excessif, pour profiter seuls, s'ils le pouvoient, du retranchement, ou de la diminution des droits, & abuser ainsi de la grace du Roy, & de la nécessité où ils croyent pouvoir réduire les acheteurs. Que pour prévenir une avidité si injuste & si préjudiciable au public dans la conjoncture presente, lesdits Prevôt des Marchands & Echevins ont crû, qu'il ne pouvoit y avoir de moyen plus efficace, que d'envoyer dans les principaux lieux, d'où l'on tire les bois nécessaires pour la provision de Paris, des Commissaires choisis, soit entre les Officiers de Ville, soit entre les Officiers des Bailliages & Senechaussées les plus proches de ces lieux, pour faire convenir les parties, autant qu'il sera possible, à l'amiable, & de gré à gré, du prix des bois qui sont dans les ventes, ou sur les Ports; & en cas qu'ils ne puissent y parvenir, ordonner par provision, que lesdits bois seront conduits & amenez à Paris aux frais de la marchandise, en payant, ou en consignant par l'acheteur le prix desdits bois, sur le pied de ce que les bois de pareille nature & qualité, auront eté vendus, depuis le premier Octobre 1713. jusques au premier Decembre de ladite année; ce qu'ils pourront pareillement ordonner par provision à l'égard des marchez qui se trouveront avoir été faits depuis ledit terme du premier Octobre à un prix excessif: Et comme il est important que les mêmes Commissaires ayant aussi le pouvoir de remedier par provision à tous les abus qui peuvent se commettre en cette matiere, les Prevôt des Marchands & Echevins supplient la Cour de renouveller l'execution des Arrêts de 1563. 1571. & 1663. qui contiennent les regles les plus importantes sur la police & la conduite des bois destinez à la provision de Paris, d'ordonner ausdits Commissaires d'y tenir la main exactement, de faire proceder incessamment à la coupe des bois vendus & adjugez, dont l'exploitation se trouvera avoir été negligée, ou retardée par une affectation dangereuse, d'obliger les Marchands à enlever les bois & charbons qui sont encore dans les ventes, pour les amener sur les Ports, & à faire conduire incessamment dans cette Ville de Paris, tous ceux qui sont, ou seront sur lesdits Ports, de regler le prix des voitures, tant par eau, que par terre, & de pourvoir generalement à tout ce qui regardera le maintien de la Police & du bon ordre dans le commerce d'une marchandise si necessaire.

VEU lesdits Arrêts des 10. Janvier 1563. 3. May 1571. & 13. Juillet 1663. & ouy sur ce le Procureur General du Roy, la matiere mise en deliberation.

LA COUR a ordonné & ordonne que Maîtres Gault Lieutenant General au Bailliage de Melun, Boujonnier Lieutenant General au Bailliage de Montargis, & en son absence Mesnard Avocat du Roy audit Siege, Pelée Lieutenant Criminel au Bailliage de Sens, Chappotin Conseiller au Bailliage d'Auxerre, & Marie Avocat du Roy audit Bailliage, Darraines President au Presidial & cy-devant Lieutenant General au Bailliage de Senlis, Potier Lieutenant General de Police de Compiegne, Labouret Lieutenant General au Bailliage de Soissons, & Le Camus Lieutenant General au Bailliage de la Fere; & pareillement Maîtres Hector Bernard Bonnet Conseiller du Roy en l'Hôtel de Ville, Echevin de cette Ville de Paris, de Serres Conseiller du Roy, Quartenier de ladite Ville, de Rosnel Conseiller du Roy, aussi Quartenier de ladite Ville, que ladite Cour a commis & commet pour l'execution du present Arrêt, se transporteront incessamment dans les lieux cy-après déclarez; sçavoir ledit Maître Gault Lieutenant General au Bailliage de Melun sur les Ports de Melun, Fontaine le Port, Masoy, & autres, le long de la riviere de Seine, jusques au Port de Marcilly; ledit Maître Boujonnier Lieutenant General de Montargis, ou ledit Maître Mesnard Avocat du Roy audit Siege en son absence sur les Ports de Grés, la Fosse, Souppes, Nancé, Fontenay, de la Lande, Chalete, Apry, & autres, le long de la riviere de Loing, jusques à Orleans; ledit Maître Pelee Lieutenant Criminel de Sens, sur les Ports de Montereau, Villeblevin, & autres, le long de la riviere d'Yonne, jusqu'à Bonnard; lesdits Maîtres Chappotin Conseiller, & Marie Avocat du Roy au Bailliage d'Auxerre, sur les Ports de Brinon, & autres, le long de la riviere d'Armançon, jusques à Cravant, & sur les Ports de Varmanton, Rigny, & autres, jusques à Vezelay, le long de la riviere de Cure: comme aussi sur les Ports de Mailly le Château, Mery, & autres, le long de la riviere d'Yonne, jusques à Corbigny; ledit Maître Darraine President au Presidial de Senlis, sur les Ports de Conflans, sainte Honorine, Pontoise, & autres, le long de la riviere d'Oyse, jusques à Pont sainte Maxence; ledit Maître Potier Lieutenant General de Police de Compiegne, sur les Ports de Verberie, la Croix, & autres, le long de la riviere d'Oyse, jusques à Compiegne, & sur les Ports de Quart-en-do, le Francport, & autres, le long de la riviere d'Aisne, jusques à Canivet; ledit Maître Labouret Lieutenant General au Bailliage de Soissons, sur les Ports de Soissons, Vely, jusques à Pont à Vere; ledit Maître le Camus Lieutenant General au Bailliage de la Fere, sur les Ports de Monthaureuil, le Plessis, Brion, & autres, jusques à Chauny; ledit Maître de Serres Conseiller du Roy, Quartenier de ladite Ville de Paris, sur les Ports de Meaux, Trilleport, & autres, le long de la riviere de Marne, jusques a Nogent Lartaut; ledit Maître de Rosnel Conseiller du Roy, Quartenier de ladite Ville, sur les Ports de Châteauthierry, Belesme, & autres, le long de la riviere de Marne, jusques à la Cave; Et ledit Maître Bonnet Echevin de ladite Ville, sur les Ports de S. Germain en Laye, Vaux, & autres, le long de la riviere de Seine, en descendant.

Tous lesquels Officiers commis par ladite Cour, se transporteront pareillement sur les rivieres & ruisseaux affluans celles de leur département, dans l'étenduë dudit departement; ensemble dans les bois & forêts adjacentes, pour pourvoir à la police & commerce desdits bois, suivant les Ordonnances, Arrêts & Reglemens de la Cour, ainsi qu'il appartiendra, feront convenir les Parties, autant qu'il sera possible, à l'amiable & de gré à gré, du prix des bois coupez, & non encore vendus, comme aussi des charbons; & en cas que lesdites Parties ne veüillent pas en convenir, ordonneront par provision, & sauf à y être pourvû dans la suite, ainsi qu'il sera dit cy-après, que lesdits bois seront conduits & amenez dans cette Ville de Paris, aux frais de la marchandise en payant, ou en consignant par l'acheteur le prix desdits bois, sur le pied de ce que les bois de pareille nature & qualité auront été vendus, depuis le premier Octobre 1713. jusques au premier Decembre de ladite année; ce qu'ils pourront pareillement ordonner par provision, même à l'égard des marchez déja faits, lors qu'ils se trouveront faits a un prix excessif, depuis ledit temps du premier Octobre 1713. Et à l'égard des bois achetez par les Marchands & Adjudicataires qui ne les auront pas fait exploiter dans

dans les temps portez par les marchez & adjudications, lesdits Commissaires se feront representer lesdits marchez & adjudications, & commettront pour l'exploitation desdits bois, façon & cuisson des charbons, ceux qui se presenteront à cet effet, en donnant par eux bonne & suffisante caution, & faisant leur soûmission de les faire façonner, voiturer & amener à Paris, dans le temps qui sera fixé par lesdits Commissaires, feront enlever & amener en cette Ville, tous les bois & charbons qui se trouveront, tant dans les ventes, que sur les ports, & dans les parcs & chantiers appartenans à des Marchands de Paris, ou Forains, ou autres personnes, en laissant seulement aux proprietaires, la provision nécessaire pour leur consommation; & en cas de négligence & de retardement de la part desdits Marchands, ou autres à qui lesdits bois appartiennent, chargeront les Marchands & Voituriers qui se presenteront, de les faire conduire aux frais de la marchandise; & en cas qu'il y ait difficulté sur le prix, ils y pourvoiront ainsi qu'il a été dit cy-dessus. Regleront pareillement par provision le prix des chariots, voitures, loyers des bateaux, courbes de chevaux nécessaires pour tirer lesdits bateaux de bois & de charbon, sans forme ny figure de procès. Enjoint ausdits Marchands & Voituriers d'executer ce qui sera reglé par lesdits Commissaires, à peine contre les Marchands de prison, & de trois mille livres d'amende, & contre les voituriers de prison & de confiscation de leurs chevaux & équipages; & seront tous les Jugemens desdits Commissaires executez par provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier; & ce jusques à ce que par les Prevôt des Marchands & Echevins il y ait été pourvû provisoirement, ou définitivement, ainsi qu'il appartiendra, à la charge de l'appel en la Cour. Ordonne au surplus ladite Cour, que lesdits Arrêts des 10. Janvier 1563. 3. May 1571. & 13. Juillet 1663. seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant, que les Marchands de bois, tant neuf, que flotté, tiendront la Ville fournie de ladite marchandise, & seront tenus de vendre le bois au prix porté par les Reglemens; & leur fait défenses de les survendre, aux peines portées par lesdits Reglemens & Arrêts de ladite Cour. Ordonne que les bois saisis seront amenez à la diligence commune des saisissans & parties saisies, ou de l'un d'eux au refus de l'autre, sans préjudice de leurs prétentions respectives sur le prix qui en proviendra. Seront les bois qui ont été & seront mis dans les maisons de la ville & fauxbourgs de Paris, même en celle de S. Denis, & autres villes & villages circonvoisins, au-delà de ce qui est nécessaire pour la provision ordinaire de chacune desdites maisons, voiturez sur les Ports de cette Ville, aux frais de la chose, à la diligence du Procureur du Roy & de la Ville, en vertu des Ordonnances qui seront renduës par lesdits Prevôt des Marchands & Echevins, sur les Procès verbaux des Officiers qu'ils commettront & envoyeront à l'effet de découvrir lesdits abus, sans aucune autre formalité ny figure de procès; & les Ordonnances par eux renduës, seront pareillement executées, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne sera differé. Fait ladite Cour défenses à toutes personnes, Marchands, & autres, d'aller au-devant des bois, & faire aucuns marchez particuliers, pour amener des bois de chauffage, à la réserve des Marchands faisant trafic de ladite marchandise, à peine de confiscation & d'amende arbitraire. Et sera le present Arrêt affiché & publié par tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait en Parlement le septiéme Septembre 1714. Signé, DONGOIS.

XX. *22. Janvier 1715. Arrêt qui pourvoit au commerce, & à la police du bois de chauffage destiné à la provision de la ville de Paris.*

CE jour les Gens du Roy sont entrez, & Maître Guillaume François Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur, portant la parole, ont dit à la Cour: Que la difficulté de la navigation de la riviere ayant rendu l'année derniere, les provisions de bois à brûler & de charbon plus rares dans cette Ville, qu'ils ne l'avoient été depuis long-temps, la Cour a pris par un Arrêt du sept Septembre dernier, rendu sur la remontrance des Prevôt des Marchands & Echevins, les précautions les plus sages, pour procurer l'abondance de ces provisions si necessaires à la vie, qu'on avoit lieu d'esperer un succez heureux, & de l'execution de cet Arrêt, & de la bonté que le Roy avoit eu de suspendre pendant un temps la levée d'une partie des droits sur les bois venans par la riviere, & d'en affranchir entierement ceux qui pouvoient être voiturez par terre, si la saison où l'on entroit lorsque l'Arrêt a été rendu, dans laquelle le commerce de la riviere est pour l'ordinaire plus favorable qu'en tout autre temps, n'eût apporté à ce commerce les mêmes obstacles qui subsistoient depuis si long-temps.

Que la vigilance cependant avec laquelle & les Officiers de l'Hôtel de Ville, & les Commissaires nommez par l'Arrêt, pressoient de tous côtez le départ & l'arrivée des bateaux dans cette Ville, que cette vigilance jointe à la décharge, ou à la diminution des droits du Roy, avoit fourny jusqu'à present une partie de ce que la saison contraire avoit refusée, & qu'ils n'auroient peut-être pas eu besoin de recourir à l'autorité de la Cour, si aux difficultez qui retardoient la navigation depuis long-temps, il n'avoit succedé un obstacle qui la suspend entierement.

Que quoyqu'il y ait sujet de croire que cet obstacle ne sera pas de longue durée, le commerce de la riviere totalement interrompu depuis huit jours, le temps necessaire pour le rétablir quand l'obstacle même sera levé, les engagent à proposer à la Cour quelques Articles de Réglemens qui puissent pourvoir, autant qu'il sera possible, aux besoins presens, & remedier à ceux que l'on peut prévoir à l'avenir.

Que c'est dans cette vûë qu'en demandant à la Cour de renouveller la disposition des anciens Arrêts de Reglemens, & du dernier Arrêt du 7. Septembre, ils ont pris differens chefs de conclusions qui tendent à mettre cette Ville en état de profiter de la navigation dès que le temps plus favorable le pourra permettre, & à presser cependant les voitures de bois à brûler qui pourront être faites par terre, à veiller à l'exploitation des bois qui pourront se faire pendant le cours de l'hyver, à empêcher les provisions particulieres, si elles ne sont faites conformement aux Réglemens, procurer une distribution égale & uniforme dans les Ports & dans les Chantiers, & à mettre en même-temps l'ordre necessaire dans la vente qui se fait en détail par ceux qui ont le pouvoir de faire ce commerce par les Ordonnances, à maintenir enfin la tranquilité publique & dans les Chantiers & sur les Ports, & affermir l'execution des Réglemens par la crainte des peines, & par les informations que la Cour chargera les Prevôt des Marchands & Echevins de cette Ville de faire, pour réprimer, ou pour punir les abus qui pourroient se commettre à ce sujet. Que ce sont les objets principaux des conclusions par écrit qu'ils laissoient à la Cour pour y être pourvû.

Eux retirez, vû lesdites Conclusions par écrit signées du Procureur General du Roy, la matiere mise déliberation.

LADITE COUR, faisant droit sur les Conclusions du Procureur General du Roy, & conformement à icelles, a arresté & ordonné.

ARTICLE PREMIER.

Les Marchands tiendront la Ville fournie de bois.

Que l'Arrêt de ladite Cour du 7. Septembre 1714. sera executé selon sa forme & teneur; & en consequence, que les Marchands de Bois, tant neuf, que flotté, tiendront la Ville fournie de ladite marchandise, & seront tenus de vendre le bois au prix porté par les Réglemens, leur fait défenses de le survendre aux peines portées par lesdits Réglemens & Arrêts de ladite Cour.

ARTICLE II.

Jurez Moûleurs & les autres Officiers, leurs devoirs.

Enjoint pareillement ausdits Jurez Moûleurs, Aydes à Moûleurs, & autres Officiers sur le Port, d'observer & faire observer exactement lesdits Réglemens sur la mesure, quantité & qualité desdits bois; le tout sous les peines portées par lesdits Réglemens & Arrêts.

ARTICLE III.

Les bois & charbons seront amenez inceſſamment à Paris, à la diligence des Commiſſaires nommez par l'Arrêt du 7. Septembre 1714.

Les Commissaires nommez par ledit Arrêt du 7. Septembre 1714. feront enlever incessamment, & conduire sur les Ports de cette Ville de Paris, aussi-tôt que les rivieres seront navigables, tous les bois & charbons qui se trouveront, tant dans les ventes, que sur les rivieres & sur les Ports, & dans les Parcs & Chantiers appartenans à des Marchands de Paris, ou Forains, ou autres personnes, en laissant seulement aux Proprietaires la provision necessaire pour leur consommation d'une année, & en cas de negligence & de retardement de la part desdits Marchands, ou autres, à qui lesdits bois appartiennent, chargeront les Marchands & Voituriers qui se presenteront, de les faire conduire en cette ville de Paris, aux frais de la marchandise, le tout ainsi qu'il est porté par ledit Arrêt, & sous les peines qui y sont contenuës.

ARTICLE IV.

Officiers de la Ville se transporteront jusques à dix lieuës aux environs de Paris, pour en faire voiturer les bois qui se trouveront dans les ventes.

Les Prevôt des Marchands & Echevins, envoyeront incessamment tels desdits Echevins, Conseillers de Ville, ou Quarteniers qu'ils jugeront à propos de commettre, dans tous les lieux des environs de Paris, jusqu'à dix lieuës au moins à la ronde, où il se fait actuellement des coupes de bois, pour faire incessamment voiturer par terre les bois de chauffage qui sont dans lesdites ventes, & ce nonobstant tous marchez & conventions particulieres faites, ou à faire; & seront lesdits bois conduits & empilez sur les Ports, ou dans les Chantiers qui seront destinez à cet effet par lesdits Prevôt des Marchands & Echevins.

ARTICLE V.

Lesdits Commissaires donneront par provision les ordres necessaires pour faire faire l'exploitation des bois vendus, ou Qu'ils

pourvoiront à l'exploitation des bois vendus & qui ne sont pas encore coupez.

ou adjugez, dont la coupe doit, ou peut être faite cet Hyver, & qui seront encore sur pied, même pourront commettre pour ladite exploitation, façon & cuisson des charbons, ceux qui se presenteront à cet effet, en donnant par eux bonne & suffisante caution, & faisant leur soumission de les faire façonner, voiturer & amener à Paris, dans le temps qui sera fixé par lesdits Commissaires, lesquels regleront aussi par provision le prix des chariots, charettes & voitures, sans forme, ny figure de Procès: Et en cas qu'il survienne quelque contestation pour sçavoir si lesdits bois sont bois de chauffage, ou s'ils sont propres aux ouvrages; ils seront vûs & visitez par un Expert qui sera nommé d'Office par les Prevôt des Marchands & Echevins, sur le rapport duquel lesdits Commissaires statueront ainsi qu'il appartiendra, eu egard à la qualité desdits bois, & seront incessamment exploiter & conduire dans cette Ville, tous les bois qu'ils jugeront par leur qualité être bois de chauffage.

Article VI.

Feront fournir des voitures.

Ils pourront pareillement obliger les Fermiers, Laboureurs, Voituriers & Chartiers, de fournir leurs voitures, chevaux & harnois pour le transport desdits bois, à la charge du salaire qui sera reglé par lesdits Commissaires, & qui sera payé sur le champ, à l'arrivée de la marchandise.

Article VII.

Injonction de leur obéir.

Enjoint aux Marchands, Voituriers, Fermiers, Laboureurs & Chartiers, d'executer ce qui sera reglé, tant par les Commissaires nommez par ledit Arrêt du 7. Septembre 1714. que par ceux qui seront nommez, en execution du present Arrêt, à peine contre les Marchands, de prison, & de trois mille livres d'amende, & contre les Voituriers, Fermiers, Laboureurs & Chartiers, de prison, & confiscation de leurs chevaux & équipages.

Article VIII.

Leurs Ordonnances seront executées par provision, sans préjudice de l'appel.

Toutes les Ordonnances desdits Commissaires seront executées par provision, nonobstant oppositions, ou appellations quelsconques, & sans y prejudicier; & ce jusqu'à ce que par les Prevôt des Marchands & Echevins, il y ait eté pourvû provisoirement, ou definitivement ainsi qu'il appartiendra, & seront pareillement les Ordonnances & Jugemens desdits Prevot des Marchands & Echevins executez par provision, nonobstant oppositions, ou appellations quelsconques, & sans y préjudicier, sauf l'appel en la Cour.

Article IX.

Comment les fournitures & provisions de bois seront faites, dans quel temps & sous quelles conditions.

Les anciennes Ordonnances & Réglemens de Police concernant les provisions & fournitures particulieres de bois à brûler, seront executées selon leur forme & teneur, & en consequence lesdites provisions & fournitures ne pourront être tolerées, même pour les Coleges & Communautez, que depuis Pâques, jusqu'au premier Août, en obtenant préalablement la permission des Prevôt des Marchands & Echevins, laquelle sera delivrée gratuitement, & ne pourra être accordée que lorsque la provision publique n'y sera point interessée; sans que depuis le premier Août jusqu'à Pâques, les provisions particulieres puissent être permises, ny tolerées. Déclare tous les marchez & conventions qui pourroient être faits au contraire, nuls & de nul effet, & sans y avoir égard, ordonne que les bois qui seront amenez pour les Communautez & particuliers au-delà du terme cy-dessus marqué, seront vendus au public en la maniere accoûtumée, au prix porté par les Réglemens. Et néanmoins, à l'égard des provisions particulieres qui se trouveroient avoir été faites avant le present Arrêt, sur des marchez passez pardevant Notaires, en vertu de permissions accordées par lesdits Prevôt des Marchands & Echevins, & qui ne seroient pas encore arrivées aux Ports de cette Ville, ordonne que la moitié seulement desdites provisions, sera delivrée à ceux à qui elles sont destinées, & l'autre moitié vendue au public sur le pied porté par les Réglemens. Fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire décharger en chemin, à quelque distance que ce soit de cette Ville, les bois chargez sur la riviere, pour leur provision, ou autrement; leur enjoint de les faire venir sur les Ports de cette ville de Paris, suivant leur destination, à peine de confiscation, & d'amende arbitraire. Pourront néanmoins lesdits Prevôt des Marchands & Echevins, soit à l'occasion des glaces, ou pour outre cause necessaire & publique, ordonner que les bois qui sont sur les bateaux, seront déchargez sur le bord des rivieres, pour être voiturez par terre sur les Ports & Chantiers de cette Ville.

Article X.

Bois du crû des Bourgeois ne seront sujets à l'article précedent.

Ne seront compris dans l'Article précedent, en ce qui concerne les provisions particulieres, les Bourgeois de cette Ville, qui pourront continuer de faire venir pour leur provision & consommation domestique, le bois provenant de leur crû, ce qui sera justifié par une declaration signée d'eux, & en outre par attestation de personnes publiques, dont le Voiturier sera porteur, à la charge que ledit bois sera dechargé au Port S. Paul, ou autres lieux, qui seront marquez par ladite permission, & qu'ils n'en pourront retenir que ce qui sera necessaire pour leur provision & consommation domestique pendant un an, & le surplus sera conduit aux autres Ports de cette Ville, ou mis dans les Chantiers, pour être vendu au public sur le pied porté par les Réglemens.

Article XI.

Consommation des Boulangers préferée, & pour les autres n'en sera livrée qu'une voye à la fois.

Ordonne que jusqu'à ce qu'autrement par ladite Cour, il y ait été pourvû, le bois de chauffage qui sera vendu sur les Ports de cette Ville, déduction faite de la quantité necessaire pour la consommation des Boulangers, laquelle demeurera toûjours en reserve, ne sera distribué qu'à raison d'une voye à la fois pour chaque menage, à peine de confiscation & d'amende arbitraire contre ceux qui en auront surpris plus d'une, sous des noms differens, ou par d'autres voyes indirectes.

Article XII.

Visites dans les maisons par les Officiers de Ville.

Les Prevôt des Marchands & Echevins feront faire dans trois jours des visites & perquisitions dans les maisons des Chandeliers & Fruitiers de cette Ville, par tels des Echevins, Conseillers, ou Quarteniers qu'ils jugeront à propos de commettre, pour connoître la quantité de bois qui se trouvera dans leurs Maisons, Chantiers & autres lieux, de laquelle sera dressé Procès Verbal, pour y être pourvû par lesdits Prevôt des Marchands & Echevins, ainsi qu'il appartiendra. Fait défenses à tous autres, que lesdits Chandeliers & Fruitiers, de faire le regrat de bois, à peine de confiscation du bois qui sera trouvé à eux appartenant dans leurs maisons, ou ailleurs, & de cent livres d'amende, applicable en entier au dénonciateur.

Article XIII.

Gens de livrées ne seront envoyez sur les Ports acheter du bois.

Fait défenses sous telles peines qu'il appartiendra, à toutes personnes de quelque état, qualité & condition qu'elles soient, d'envoyer acheter, ny enlever le bois sur les Ports & Chantiers de cette Ville par ceux de leurs domestiques qui portent la livrée, & ausdits domestiques de s'y presenter, à peine de prison pendant le temps qui sera reglé par lesdits Prevôt des Marchands & Echevins, même de punition corporelle, s'il y échet.

Article XIV.

Des Gagne-deniers.

Fait pareillement défenses sous les mêmes peines, à tous Journaliers, Gagne-deniers & autres qui ne sont point au service des Officiers établis sur le Port, ou des Marchands, d'approcher des Ports & Chantiers où se vend le bois.

Article XV.

Seront au surplus les Ordonnances, Arrêts & Réglemens de la Cour, concernant la Police du bois, notamment ceux des 10. Janvier 1563. 3. May & 4. Août 1571. 10. Juin 1633. 15. Juillet 1663. & 7. Septembre 1714. executez selon leur forme & teneur. Enjoint ausdits Prevôt des Marchands & Echevins, d'y tenir la main; & d'informer de tous abus, délits, malversations, monopoles & autres contraventions ausdits Réglemens, qui pourroient avoir été, ou être commis, tant par les Marchands, Voituriers, Chartiers, que par les Regratiers & autres personnes; & de faire le Procès aux coupables, suivant la rigueur des Ordonnances; & sera le present Arrêt lû, publié & registré audit Hôtel de Ville, & par tout où besoin sera, & affiché sur les Ports & dans les Carrefours, & lieux accoûtumez de cette ville de Paris, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Paris en Parlement, le vingt-deuxième Janvier mil sept cens quinze. Signé, Dongois.

CHA-

CHAPITRE VI.

Des Officiers sur les Ports de Paris, pour la Police du commerce de Bois.

LE Bois de chauffage pour les provisions de Paris se debite à la mesure, ou au compte, comme il vient d'être observé dans le Chapitre précedent; ce fut ce qui donna lieu dès l'origine de ce commerce, d'établir des Officiers qui furent chargez de ces mesures & de ce compte, pour entretenir la bonne foy entre les vendeurs & les acheteurs.

Les accroissemens de la ville de Paris & du nombre de ses habitans, ayant obligé d'augmenter à proportion ses provisions de bois, & de multiplier ses ports & ses chantiers pour en faire le débit, l'on a donné à ces premiers Officiers des aydes pour les soulager dans leurs fonctions.

Le bois étant mesuré & compté, il restoit encore le danger d'en voir diminuer la quantité en le chargeant dans les charettes; la confusion & le peu de discipline du grand nombre de Crocheteurs, & d'autres personnes serviles & inconnuës, dont les ports sont ordinairement remplis, & que l'on étoit obligé d'employer à ce service, causoit une fort grande incommodité aux Bourgeois: cela donna lieu à la création d'un certain nombre d'Officiers, sous le titre de Jurez Chargeurs de bois en charettes, à qui dans la suite on a permis de se faire soulager dans ce travail, par des garçons qu'ils payent, & dont ils sont responsables.

Il est dû au Roy certains droits sur le bois, dont partie a été alienée à ces Officiers de Police sur les ports; & comme ces droits se doivent payer selon la quantité & la qualité des bois, l'on a établi des Officiers qui doivent en faire le compte & le controlle; ce qui les a fait nommer simplement Controlleurs des Quantitez.

Les Officiers qui composent chacune de ces quatre Communautez, ont été long-temps connus sous leurs anciennes & premieres qualitez; mais dans la suite, pour les recompenser des sommes considerables qu'ils ont financé dans les temps de guerre & les besoins de l'Etat, on leur en a ajoûté de plus honorables, qui vont être expliquées chacune à leur égard, avec leurs fonctions, tant anciennes, que nouvelles, & les droits dont elles sont récompensées.

SECTION PREMIERE.

Des Jurez Moûleurs.

Ces Officiers sont fort anciens, & selon toutes les apparences, ils ont commencé en même temps que la navigation par la riviere, pour les provisions de Paris, sous le regne de Louis le Jeune, environ l'an 1170.

Il est fait mention dans une Ordonnance du Parlement de l'an 1299. sous le titre de Jurez Mesureurs de Bûches, comme étant déja d'anciens Officiers de l'Hôtel de Ville. Le Roy Jean dans ce grand Reglement qu'il fit pour la Police generale de Paris, le 30. Janvier 1350. fixa ces Officiers au nombre de 50. sous ce même titre de Jurez Mesureurs de Bûche, & il fit même mention du moûle, dont ils se servoient pour mesurer.

Ils furent réduits au nombre de quarente par les Ordonnances de Charles VI. pour la Jurisdiction de l'Hôtel de Ville du mois de Février 1415. c'est la premiere où ils sont qualifiez, Jurez Compteurs & Moûleurs de Bûche, & ils furent aussi chargez de compter les cotterets & les fagots.

Après une longue suite d'années, Louis XIII. par un Edit du mois d'Octobre 1633. en créa onze, pour faire avec les quarente anciens le nombre de cinquante-un, & il leur fit attribuer le parisis de leurs droits.

Ces charges furent augmentées de quarente-neuf: par Edit du mois de Février 1644. ils furent unis aux cinquante-un, ce qui fit le nombre de cent: par ce même Edit, moyennant une somme considerable qu'ils financerent, pour aider à soutenir les dépenses de la guerre; il leur fut attribué les qualitez de Commissaires Controlleurs, Jurez Moûleurs, Compteurs, Cordeurs, Mesureurs & Visiteurs de toutes sortes de bois à brûler, & bois à bâtir & d'ouvrages.

Autre création de soixante-dix, par Edit du mois de Mars 1646. avec union à leurs Communautez de l'ancien Office de Controlleur des bois de l'Hôtel de Ville. Ce nombre de soixante-dix, fut reduit à soixante, par un autre Edit du mois de Septembre de la même année 1646. pour composer avec les cent anciens, cent soixante Officiers.

Il y a eu depuis ce temps-là trois autres Edits de créations, d'un certain nombre de ces Officiers qui ont été réunis aux anciens, par autant de Déclarations; ainsi leur nombre n'a point été augmenté.

Mais le feu Roy Louis XIV. par un Edit du mois de Janvier 1703. avoit créé deux Offices de Controlleurs de la vente de toute sorte de bois à brûler; & par un autre Edit du mois de Juin de la même année, Sa Majesté unit & incorpora aux quatre Communautez sur le bois, ces Offices de Controlleurs; sçavoir, cinquante à celle des Jurez Moûleurs; vingt-un à la Communauté des Aydes à Moûleurs, pareil nombre à celle des Déchargeurs, & huit aux Controlleurs des quantitez.

Les noms que l'on a donné à ces premiers Officiers en differens temps, désignent assez leurs fonctions & leurs differens progrès.

Comme

Comme le premier objet de leur établiſſement, fut de meſurer le gros bois, ſoit à la piece, ou entaſſé ; ils furent ſimplement nommez Meſureurs de Bûche.

Avant l'uſage du moûle & de la membrûre, ils ſe ſervoient d'une corde pour faire ces meſures, d'où ils ont retenu le nom de Cordeurs.

L'anneau, ou moûle de fer, dont il eſt parlé dans le Chapitre précedent, fut depuis inventé pour leur ſervir de meſure, ce qui leur a donné le titre de Moûleurs ; & comme cette meſure eſt la plus conſiderable par ſa deſtination au plus gros & au meilleur bois, ce titre a auſſi prévalu ſur tous les autres, ces Officiers n'étant vulgairement connus dans le public, que ſous celuy-cy de Jurez Moûleurs de bois, qui a ſervi de baſe & de fondement à tous les autres qu'ils ont acquis, & qu'ils y ont fait joindre dans la ſuite des temps.

Le titre de Commiſſaires leur attribuë l'inſpection ſur les abus qui ſe peuvent commettre dans ce commerce ſur les ports, ou dans les chantiers, & le droit d'en dreſſer des procès verbaux, & de les mettre au Greffe de la Ville, pour y être pourvû.

Celuy de Controlleurs leur a donné le droit d'avoir des Bureaux ſur les Ports, où les Marchands ſont obligez à l'inſtant de leurs arrivées, d'aller faire leurs déclarations de la quantité & de la qualité du bois qu'ils ont amené & d'y repreſenter leurs Lettres de voitures : c'eſt encore en cette qualité, qu'ils doivent viſiter tous les bateaux chargez de bois, en faire le controlle, en tirer deux pieces de differentes groſſeurs, & accompagnez du Marchand, les porter à l'Hôtel de Ville, pour être meſurez avec les chaînes deſtinées à cet uſage, & y mettre le prix.

Ils doivent en faire autant des bois flottez, & qui ſont dans les chantiers ; & après que ces prix ont été fixez, ces Officiers les doivent faire connoître au public par des banderolles, ou affiches poſées en vûë ſur les bateaux, ou ſur les piles de bois.

On leur a donné des Aydes, mais ils ſont obligez d'être toûjours preſens à voir mettre le bois par leurs Aydes, dans l'anneau, ou moûle, ou dans la membrûre, ne point ſouffrir qu'il y ſoit mis du bois trop tortu, qui empêche l'arrangement de l'autre bois, & en diminuë la quantité ; prendre garde auſſi qu'il ne ſoit mis dans le moûle que du bois de la qualité & de la groſſeur portées par les Reglemens, avoir toûjours une meſure de quatre pieds, pour faire le controlle des membrûres que les Marchands doivent fournir, & qui doivent contenir cette meſure en quarré.

A l'égard de leurs droits, après avoir ſouvent varié, ils ont enfin été fixez par un Tarif arrêté au Conſeil le quatriéme Septembre 1706. il peut être vû au nombre des preuves de ce Chapitre.

P R E U V E S.

De l'Ordonnance du Parlement, de l'an 1299.

A r t i c l e VII.

I. QUe nul Marchand de Buche ne face meſurer Buche ne de ſaule, ne remporter par leur meſgnie, fors par les Jurez.

Ordonnance du Roy Jean, pour la Police de la ville de Paris, du 33. Janvier 1350. Titre huit.

Des Moûleurs de Bois, & des Meſureurs de Charbon.

A r t i c l e P r e m i e r.

II EN la ville de Paris n'aura que cinquante Meſureurs de buſches tant ſeulement, & ne pourront prendre de compter un cent de buſches, ne moûler buſche plus que par Ordonnance faite anciennement au parloüer aux Bourgeois a eſté ordonne.

A r t i c l e II.

Si-toſt que la buſche & le charbon ſeront arrivez au Port leſdits Meſureurs viendront pardevers le Prevoſt des Marchands & les Echevins de la Ville, pour aſſurer la buſche & le charbon près le tiers jour, ſur peine de perdre leur Office, & de ſoixante ſols d'amende.

A r t i c l e III.

Si-toſt que la buſche & le charbon ſeront arrivez au Port en Gréve, & place aux Marchands, celuy à qui la buſche & le charbon ſera, ne le pourra vendre, ſi ce n'eſt par luy, ou ſa femme, ou ſa meſgnie, couchans & levans en ſon hoſtel, ſur peine de perdre la marchandiſe ; & qui en ce commettra aucune fraude, il ſera puny comme deſſus.

A r t i c l e IV.

Nul ne ſoit ſi hardy de vendre charbon ailleurs qu'en la nef, & ſera tenu le Juré de nef de bailler minot & demy minot, boiſſel & demy boiſſel, au prix du ſac de charbon, & qui trouvera à vendre charbon ailleurs qu'en la nef, il perdra le charbon & l'amendera de ſoixante ſols pariſis, ſi ce n'eſt braiſe, ou charbon venant à ſomme.

A r t i c l e V.

Nul Buſcher, Vendeur de buſche, ou de charbon, puiſque ſa buſche, ou charbon aura eſté une fois a prix, ou aſſeuré, ne le pourra rencherir ne mettre à plus haut prix : mais chacun en ait pour le prix qui prendre en voudra ; & qui ſera le contraire il perdra les denrees.

A r t i c l e VI.

Item, Que toutesfois qu'aucunes denrées ſeront baillées par compte à quelconques voitures, tant par terre, comme par eau, les Voituriers ſeront tenus de les rendre par compte, & quiconque fera le contraire, il ſera en amende volontaire, & rendra le dommage.

A r t i c l e VII.

Puis que buſche eſt chargée en la nef, qu'elle ſoit amenée à Paris, là où ils voudront vendre ſans ſejourner, ainſi comme charbon ; & quand elle ſera arrivée au Port, elle ſera aſſeurée, hors feſte dedans le tiers jour, & miſe en vente, & qu'elle ſoit en la nef, ou en la place aux Marchands, ou en Greve, & ſoit venduë dedans le tiers jour après, & que toutes manieres de gens ayent de la buſche les trois jours, & ſera aſſeurée par le Prevoſt des Marchands, ſi comme bon luy ſemblera.

A r t i c l e VIII.

Que depuis qu'elle ſera chargée en la nef, & miſe à chemin pour venir à Paris, & qu'elle ſera arrivée à Paris, que nul ne la puiſſe acheter pour revendre audit lieu, ſur peine de perdre les denrées, & d'amende volontaire.

A r t i c l e IX.

Nul Marchand depuis qu'il aura les choſes deſſuſdites aſſeurées, hors genier, ne les puiſſe mettre en garnier, mais qu'il les vende, ſi comme deſſus eſt dit ; & qui fera le contraire, il perdra la buſche, & l'amendera au Roy.

Or-

Ordonnance de Charles VI. du mois de Fevrier 1415. concernant la Jurisdiction de l'Hôtel de Ville. Chapitre 13.

Des Jurez Compteurs & Mooleurs de Busche de la ville de Paris.

Article Premier.

III. Le nombre des Jurez Mooleurs.

PRemierement, En la ville de Paris aura par nombre quarente Jurez Conteurs & Mooleurs de busche, & non plus, sans ce qu'aucun autre se puisse entremettre d'exercer l'Office desdits Mooleurs & Conteurs, sur peine d'amende arbitraire.

Article II.

De la donation de leurs Offices.

Item, Quant ledit Office de Conteur & Mooleur vacquera, lesdits Prevost des Marchands & Echevins le donneront à homme qui par information deuement faite sera trouvé être de bonne vie, renommée & honneste conversation, sans aucun blasme, ou reproche, & habile, suffisant, & idoine, pour iceluy Office exercer.

Article III.

De leur serment.

Item, Quand on instituera aucun audit Office de Moolage, il fera serment, que justement & loyaument il exercera iceluy Office en sa personne, & gardera le droit du Vendeur & de l'Acheteur; & qu'il ne prendra, ny demandera plus grand salaire que celuy qui est ordonnne pour ledit Office exercer, & aussi qu'il gardera les Ordonnances, tant sur ledit Office, comme sur ladite marchandise, & que s'il sçait chose qui soit faite au préjudice des franchises & libertez de ladite Ville, ou des Ordonnances d'icelle, il le fera incontinent sçavoir ausdits Prevost & Echevins, ou au Procureur de ladite marchandise, & obéïra à leurs commandemens; & que de chose dont la cognoissance appartienne à la Jurisdiction desdits Prevost & Echevins, il ne mettra, ou fera mettre aucun en cause ailleurs que pardevant eux.

Article IV.

Comment ils doivent être presentez.

Item, Et après ce qu'il sera institué, & aura fait ledit serment, il sera presenté & mis en possession dudit Office par l'un des Sergens de ladite Prevôté & Echevinage, que lesdits Prevost & Echevins voudront à ce commettre, qui aura pour ce faire deux sols parisis seulement; & ce fait, il baillera au Clerc de la Ville, pour sa Lettre, cinq sols parisis, & quand il fera son past, deux pains & un mets de chair, & deux posts de vin.

Article V.

Du pas des Mooleurs.

Item, Un chacun desdits Jurez, quand il fera son past, payera d'entrée six livres parisis, pour mettre en la boëste de leur Confrairie, & pour convertir & employer ès besongnes & affaires d'icelle & de leur Communauté.

Article VI.

De ce qu'ils doivent avoir, s'ils sont malades.

Item, Et si aucun d'eux chet en necessité de maladie, il prendra & aura sur les autres Mooleurs & Conteurs par chacune semaine, quatre sols parisis.

Article VII.

De ce qu'ils doivent mettre en leurs boestes.

Item, Quand iceux Jurez auront trop grande charge pour payer lesdits malades, ou autrement, ils mettront chacun d'eux par chacune semaine, deux deniers parisis en leur boeste, & ceux qui seront de ce faire refusans, payeront cinq sols parisis d'amende, moitié au profit de nous & de ladite Ville, & l'autre moitié à leurdite boeste.

Article VIII.

Qu'ils ne mooleront à moole, s'il n'est bon & signé.

Item, Chacun desdits Jurez aura les mooles de fer, pour mooler chacun jour la busche ès places à ce limitées, selon l'estalon qui est audit Hostel de Ville, par devers lesdits Prevost & Echevins, lesquels mooles leur seront baillez & delivrez par les Marchands, pour qui ils vendront à leurs despens, & ne moolera à moole, ou anneau rompu, & aussi qu'il ne soit signé au seing de la Fleur-de-lys, sur peine de soixante sols parisis d'amende.

Article IX.

De ne mooler busche, si elle n'est marchande.

Item, Lesdits Jurez en moolant busche, ne mettront audit moole, ou annel, aucune busche qui ne soit bonne, loyale & marchande, de la fourniture & longueur qu'elle doit estre, & selon l'estalon qui est audit Hostel de la Ville; sur peine de soixante sols parisis d'amende.

Article X.

Salaire de la busche de moole.

Item, Lesdits Jurez auront pour leur droit & salaire de leursdits Offices, exercer ce qui s'ensuit; c'est à sçavoir, pour chacun quarteron de busche de moole, mooler, ou conter, tant en l'eau, comme à terre, trois sols parisis, dont le vendeur payera la moitié & l'acheteur l'autre; ainsi est pour chacun moole deux deniers tournois, un denier pour l'acheteur & autant pour le vendeur.

Article XI.

Salaire des bourées.

Item, Pour le cent de bourées conter, deux deniers parisis, c'est à sçavoir un denier parisis pour l'acheteur, & un denier pour le vendeur.

Article XII.

Salaire des Compteurs, & Mooleurs.

Item, D'un cent de costerets conter, tant sur l'eau, comme sur terre, deux deniers parisis; c'est à sçavoir un denier du vendeur, & un autre de l'acheteur. Du cent de falourdes à deux hards, six deniers parisis, trois deniers du vendeur, & trois deniers de l'acheteur. Du cent de gloë deux deniers, un denier du vendeur & un denier de l'acheteur. Du millier de latte, quatre deniers du vendeur. De cent milliers d'essanne, conter dix sols parisis, à prendre sur le Marchand vendeur. Et sont lesdits Conteurs tenus conter & mooler, tant sur terre, comme sur eau, tout autre bois & merrien qui se vend a cent & à milliers, de quelque longueur qu'il soit, selon l'estimation dessusdite. Et ne pourront lesdits Officiers prendre plus grand salaire; sur peine d'amende arbitraire.

Article XIII.

De leurs droits.

Item, Lesdits Mooleurs & Conteurs auront droit de contage & moolage de toute maniere de busche vendue & livrée à Paris, à conte & moole; supposé qu'ils ne content, ou moolent icelle busche, puis qu'ils se sont offerts à ce faire. Mais si aucune busche est venduë en tasche à battelees, ou autrement, ainsi qu'elle sera, sans ce qu'elle soit venduë à moole, ou à conte, lesdits Mooleurs n'y auront pour ce aucun droit de courtage, ou moolage, si elle n'est par eux contée, ou moolée du consentement de ceux à qui elle est, ou sera.

Article XIV.

Qu'ils peuvent prendre une busche en l'annele faute de payement de leur salaire.

Item, Lesdits Conteurs & Mooleurs auront de chacune moole de busche qu'ils mooleront, pour quelque personne que ce soit, une busche prinse en l'annel, sans ce que le Marchand, soit vendeur, ou acheteur, le puisse contredire, au cas qu'on ne les voudra payer de leurdit contage; c'est à sçavoir d'un denier. Et ne pourra ledit Marchand vendeur retenir la busche qui sera prinse par défaut du payement de l'acheteur, ny aussi le Marchand acheteur par défaut du payement du Marchand vendeur de ladite busche ainsi choisie audit annel, en payant ledit denier, sans le consentement desdits Mooleurs.

Article XV.

Qu'ils doivent exercer leurs Offices en personne & faire residence.

Item, Lesdits Jurez exerceront leursdits Offices en personnes, & feront continuelle résidence à jours ouvriers sur lesdits Ports de Greve, de l'Eschole, Saint Germain, & de la Buscherie de Petit Pont, afin que le peuple en soit diligemment servy; sur peine d'amende arbitraire.

Article XVI.

De n'entreprendre plusieurs besongnes à la fois, & du rabais.

Item, Feront lesdits Jurez les ventes de chacune besogne qu'ils auront, justement & loyaument, & sans prendre autre besongne, jusques à ce que celle qu'ils auront entre mains soit parfaite. Et aussi feront bons & loyaux rapports de trois jours en jours ausdits Prevost & Echevins, pour faire rabais sur les ventes desdites besongnes à la volonté & discretion desdits Prevost & Echevins; sur peine d'amende arbitraire.

Article XVII.

Qu'ils dénonceront le bois qui sera meslé.

Item, Quand lesdits Jurez trouveront, ou sçauront aucunes busches, tant de moole, que de costerets, fagots, ou bourées, qui soient entremeslées, & dont l'apparence sera plus belle dessus que dessous, ils le feront sçavoir diligemment ausdits Prevost & Echevins, ou au Procureur de ladite marchandise, pour y pourvoir; sur peine d'amende arbitraire.

ARTICLE XVIII.

Qu'ils ne refuseront à faire la besongne des Marchands.

Item, Si aucun Marchand trouve l'un desdits Jurez oyseux, & il en ait affaire, iceluy Conteur & Mooleur ira faire la besongne d'iceluy Marchand, tantost & diligemment, s'il en est requis, soit sur terre, ou sur l'eau, sur peine de perdre son Office, & d'amende arbitraire.

ARTICLE XIX.

Qu'ils seront deux ensemble à faire la besongne.

Item, Lesdits Jurez seront toûjours deux dudit Office ensemble en tous lieux, & en toutes places là où ils auront à conter, ou mooler aucune busche, ou autre merrien; sur peine d'amende arbitraire.

ARTICLE XX.

Qu'ils doivent être deux à la Buscherie de Petit Pont.

Item, Lesdits Jurez se proportionneront également par run & par semaines, à ce que les deux soient par chacun jour de vente au Port de la buscherie de Petit Pont, pour mooler & conter toute la busche qui par chacun jour y sera vendue, & pour icelle porter pardevers celuy qui sera ordonné & estably audit lieu, de par lesdits Prevost des Marchands & Echevins, pour faire les rabais d'icelle, ainsi qu'il appartient. Et le Samedy précedent la sepmaine qu'ils serviront, ils iront au matin, ou après disner en ladite Buscherie, pardevers les deux autres Jurez, qui auront servy iceluy, icelle semaine, pour sçavoir l'estat du Port, & le prix à quoy la busche aura esté mise, soit par rabais, ou autrement, icelle sepmaine, pour faire & continuer ledit rabais, ainsi qu'il est accoustumé; sur peine de soixante sols parisis d'amende, a prendre tant sur chacun de ceux qui auront servy, comme sur ceux qui serviront à la sepmaine ensuivante.

ARTICLE XXI.

Qu'ils ne marchanderont, ny iront au-devant de la marchandise de bois.

Item, N'iront lesdits Jurez au-devant des Marchands, bateaux, ou vaisseaux qui ameneront ladite marchandise de busche en ladite Ville, ny aussi n'en marchanderont, ny n'en feront vendre, ny acheter par eux, ny par autre à leur profit, sinon pour leur user tant seulement; sur peine de perdre la marchandise, & d'amende arbitraire.

ARTICLE XXII.

Comment ils doivent servir les Fourriers des Princes.

Item, Entre la Toussaints & Pasques, les Fourriers de nous & d'autres de nostre sang, prendront de tels Mooleurs qu'il leur plaira; & seront tenus lesdits Mooleurs qu'ils prendront, de servir durant ledit temps, tant qu'il plaira ausdits Fourriers, & que le Seigneur à qui ils seront, sera à Paris (pour ce que c'est le temps que l'on livre busche pour la Cour,) estant comme lesdits Mooleurs serviront, ils n'auront aucun run avec leurs compagnons, & la busche qu'ils gaigneront en ce faisant, ils ne la feront conter, ny mooler, par eux, ny par autre, que par leurs compagnons, s'ils la revendent. Mais entre Pasques & la Toussaints, pour ce que ce n'est pas le temps ordinaire, qu'on doit livrer la busche à la Cour, aucun Fourrier ne prendra autres Mooleurs, que les premiers qu'il trouvera, sans ce qu'il ait aucun choix quant à ce; & ne prendront point les Mooleurs qu'il prendra, leur run avec leurs compagnons, sinon tant qu'ils mooleront & conteront ladite busche.

ARTICLE XXIII.

Du droit qui appartient à ceux qui ont leur rang.

Item, Si lesdits Fourriers veulent avoir autre busche, dont le run soit escheu à aucuns Mooleurs, les autres Mooleurs que lesdits Fourriers auront prins pour eux servir, ils n'auront point le droit de moolage de ladite Busche, supposé qu'ils la moolent: mais appartiendra à ceux qui auront ledit run en besongne.

ARTICLE XXIV.

Jusques où ils doivent aller exercer leurs Offices.

Item, Lesdits Jurez exerceront leursdits Offices jusques aux blancs murs & ailleurs environ Paris, au cas qu'ils en seront requis par aucuns Marchands, & qu'ils en auront congé & licence desdits Prevost & Echevins, ou de leur Lieutenant, en leur payant le droit & salaire dessus declaré, avec leurs dépens.

ARTICLE XXV.

Des rapports qu'ils sont tenus de faire.

Item, Lesdits Jurez se prendront garde chacun en droit soy des fraudes qui seront commisses audits Ports de Greve, de l'Escole S. Germain, & de la Buscherie de Petit Pont & ailleurs, tant sur le fait de la marchandise, que contre lesdites Ordonnances faites sur icelle, & rapporteront incontinent pardevers lesdits Prevost & Echevins, ou le Procureur de la marchandise, ce qu'ils, ou l'un d'eux trouvera être fait au contraire; sur les peines dessusdites, ou autres arbitraires, selon l'exigence du cas.

IV. Fevrier 1644. Creation de 49. Commissaires Controlleurs Jurez Moûleurs, unis & incorporez aux 51. anciens, pour composer le nombre de cent, & de 46. Jurez Chargeurs de bois en charettes, joints aux 71. anciens, pour faire le nombre de 117. Registrée en la Cour des Aydes le 6. Juil. 1644.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Nous ayant été remontré en notre Conseil, que les ports & chantiers de la marchandise de bois de notre bonne Ville de Paris, se sont de beaucoup augmentez depuis quelques années; ce qui fait que les Officiers qui ont été créez sur lesdits bois, ne se trouvent en nombre suffisant pour vaquer au service du Public, lequel ne pouvant être si promptement & si commodement secouru de ladite marchandise, qu'il est requis, en reçoit de l'incommodité, Nous avons jugé qu'il étoit à propos, pour y remedier, d'augmenter le nombre des cinquante-un Jurez Moûleurs, Compteurs, Cordeurs, Mesureurs & Visiteurs des bois, jusques au nombre de cent, & attribuer aux uns & aux autres les qualitez & fonctions de Commissaires & Controlleurs sur lesdits bois, pour les rendre d'autant plus soigneux en l'exercice de leurs charges; & d'augmenter aussi le nombre des soixante-onze Jurez Chargeurs desdits bois en charettes, jusqu'au nombre de cent dix-sept: mais comme la creation desdits nouveaux Offices se rendroit inutile au Public, & onereuse ausdits Officiers, si quelques droits ne leur étoient attribuez, pour donner moyen à ceux qui seront pourvûs desdits Offices, de les exercer avec assiduité & diligence, & que lesdits droits ne peuvent être levez que par augmentation du prix de ladite marchandise, laquelle se trouve deja beaucoup surchargée; Nous avons résolu, pour eviter de fouler nos Sujets, par l'augmentation du prix desdits bois, d'aliener notre Ferme du nouveau droit de Subvention sur lesdits bois, & convertir le revenu d'icelle en droits pour lesdits Offices: De la finance desquels Offices que Nous créons, & des taxes qui seront faites sur les anciens Officiers, pour l'augmentation de leurs droits & qualitez, Nous retirerons un prompt secours en la nécessité presente de nos affaires. Et d'autant que les Chargeurs desdits bois en charrettes des Ports de la Greve, la Tournelle, le Plâtre, & l'Ecole saint Germain, Nous ont fait supplier de les unir & incorporer en un corps & bourse commune, à l'instar des Jurez Moûleurs de bois, & autres Officiers de Police de l'Hôtel de notredite ville de Paris, afin que n'étans pas occupez à la poursuite des procès & differends qui se meuvent journellement entr'eux, pour raison de leurs Offices, ils puissent se bien acquiter de leurs charges, Nous avons consenti à ladite union; à la charge néanmoins que lesdits Chargeurs du Port de l'Ecole, qui profiteront de ladite union, dedommageront, suivant leurs offres, ceux dudit Port de la Tournelle, de la perte qu'ils souffrent en la diminution du prix de leurs Offices par ladite union. A CES CAUSES, Sçavoir faisons, qu'ayant fait voir en notre Conseil le Bail de ladite Ferme de la Subvention; les Tarifs arrêtez en iceluy pour les droits de ladite Ferme: les Lettres de Déclaration du feu Roy notre tres-honoré Seigneur & Pere, du mois d'Août 1637. L'Arrêt de notre Conseil intervenu en execution d'icelles, pour l'explication des droits desdites charges, du 28. Août 1641. Avis, Jugement & Sentence des Prevôt des Marchands & Echevins de notredite ville de Paris, des 6. desdits mois & an, & 9. Janvier 1642. Autres Arrêts de notredit Conseil, des 8. Février, 3. Juin, & 3. Novembre audit an, confirmans les droits desdits Chargeurs de bois; Et leur Requête tendante à ladite union: De l'avis de la Reine Regente notre tres-honorée Dame & Mere, de notre tres-cher Oncle le Duc d'Orleans, de notre cher Cousin le Prince de Condé, & de plusieurs grands & notables Personnages de notredit Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par notre present Edit perpetuel & irrevocable créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé en l'Hôtel de notre ville de Paris, quarante-neuf Offices de Commissaires Controlleurs Jurez Moûleurs, Compteurs, Cordeurs, Mesureurs & Visiteurs de toutes sortes de bois, tant neuf, que flotté, à brûler, à bâtir en poutres, solives, poteaux, chevrons, sciage, charonnage, que de toutes sortes d'échalats, lattes, oziers, perches, goberges, & autre ouvré, non ouvré, & écorce, soit qu'il soit du crû de France, ou païs étranger, qui seront amenez, tant par eau, que par terre, & déchargez aux Ports & Places de ladite ville de Paris, fauxbourgs & banlieuë d'icelle, pour par ceux qui seront pourvûs desdits Offices en faire la fonction & exercice, & joüir des mêmes privileges, droits, fruits, profits, revenus & émolumens que ceux dont joüissent les cinquante-un anciens Jurez Moûleurs, Compteurs, Cordeurs, Mesureurs & Visiteurs desdits bois, & qui leur sont attribuez par Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens sur ce faits: au Corps & Communauté desquels Nous avons joint, uni & incorporé, joignons, unissons & incorporons lesdits quarente-neuf Offices presentement créez, & avons attribué & attribuons ausdits cinquante-un Jurez Mouleurs, Compteurs, Cordeurs, Mesureurs & Visiteurs desdits bois, les mêmes qualitez, fonctions de Commissaires & Controlleurs, qu'ausdits quarente-neuf Offices créez par le present Edit, pour avec iceux faire le nombre de cent: lequel nombre ne pourra être cy-après augmenté, ny être créé ny établi aucuns Officiers qui puissent avoir égard sur ladite marchandise de bois, ou autorité sur lesdits Officiers d'icelle, sous les titres de Com-

Commiſſaires & Controlleurs, ny autrement, pour quelque cauſe, pretexte, ny occaſion que ce ſoit. Voulons que les pourvûs deſdits cent Offices voyent, viſitent, comptent, meſurent, & controllent toutes ſortes de bois, & faſſent les autres fonctions de leurs charges ſur leſdits bois, de quelque nature qu'ils puiſſent être; & qu'à cet effet, les Marchands, Voituriers & Mariniers, qui feront venir, ameneront & conduiront en ladite ville, fauxbourgs & banlieuë, tant par eau, que par terre, leſdits bois, ſoient tenus, à l'inſtant de l'arrivée de leurs bateaux & marchandiſes, de venir, ou envoyer au Bureau deſdits Commiſſaires Controlleurs Jurez Moûleurs, établi en chacun Port, faire leur déclaration de la quantité & qualité des marchandiſes qu'ils auront amenées, ou fait venir, ainſi qu'il eſt accoûtumé, pour être icelles vûës, viſitées & controllées par leſdits Commiſſaires Jurez Moûleurs; faiſant tres-expreſſes inhibitions & défenſes auſdits Marchands, Voituriers & Mariniers, de faire decharger & tirer leſdites marchandiſes, avant que d'être vûës, viſitées & controllées par leſdits Commiſſaires Controlleurs Jurez Moûleurs, à peine de confiſcation deſdits bois, & de cinq cens livres d'amende. Leſquels Commiſſaires, Controlleurs, Jurez Moûleurs, ſeront tenus, après la viſite & controlle deſdites marchandiſes, d'en faire leur rapport & arrivages pardevant les Prevôt des Marchands & Echevins de notre ville de Paris, de celles dont on a accoûtumé de leur faire rapport. Avons auſſi par notre preſent Edit créé & érigé, creons & érigeons en titre d'Office formé audit Hôtel de notredite ville de Paris, quarente-ſix Jurez Chargeurs de bois en charrettes ès Ports de la Tournelle, le Platre, la Greve, l'Ecole de ſaint Germain, & Malaquais de notre ville, aux fonctions, exercices, privileges & droits dont joüiſſent les ſoixante-onze Jurez Chargeurs de bois eſdits Ports, pour avec iceux faire le nombre de cent dix ſept, qui ne pourra être cy-après augmenté, pour quelque cauſe que ce ſoit. Tous leſquels anciens & nouveaux Chargeurs de bois, nous avons joints, unis & incorporez, joignons, uniſſons & incorporons enſemblement, & voulons qu'ils ne faſſent à l'avenir qu'un ſeul & même Corps, & qu'ils ſervent alternativement de Ports en Ports, à l'inſtar & ainſi qu'il ſe pratique entre leſdits Jurez Mouleurs de bois, Jurez Meſureurs & Porteurs de charbon, & autres Officiers de Police de notredite ville de Paris; à la charge que les anciens Chargeurs de bois dudit Port de l'Ecole, payeront auſdits anciens Chargeurs dudit Port de la Tournelle, la ſomme de trente-ſept mille cinq cens livres, à laquelle ils ont reglé entr'eux le dedommagement que leſdits Chargeurs du Port de la Tournelle pouvoient pretendre pour la diminution du prix de leurs Offices, à cauſe de ladite union. A tous leſquels cent Commiſſaires, Controlleurs, Jurez Moûleurs, Compteurs, Cordeurs, Meſureurs & Viſiteurs deſdits bois, & cent dix-ſept Chargeurs deſdits bois en charettes, Nous avons attribué & attribuons par le preſent Edit, les droits de la Ferme de la Subvention ſur leſdits bois: ſçavoir, auſdits cent Commiſſaires Jurez Moûleurs, cinq ſols pour chaque voye de toute ſorte de bois à brûler; & auſdits cent dix-ſept Chargeurs, trois ſols auſſi par voye de toute ſorte deſdits bois à brûler ſeulement, faiſant en tout les huit ſols pour voye, à quoy le ſol pour livre de ladite Ferme de la Subvention pour leſdits bois à brûler a été reglé par le Tarif arrêté en notre Conſeil, le jour de & outre ce, Nous avons attribué auſdits cent Commiſſaires, Controlleurs, Jurez Moûleurs, Compteurs, Cordeurs, Meſureurs & Viſiteurs deſdits bois, le ſol pour livre de ladite Ferme, ſur tous les autres bois à bâtir, en poutres, ſolives, poteaux, chevrons, ſciage, charonnage, échalats, lattes, oziers, perches, merrien, goberges, & autre ouvré, & non ouvré, & écorce, ſoit qu'il ſoit du crû de France, ou païs étranger, entrant en ladite ville, fauxbourgs, & banlieuë de Paris, ſpecifiez par ledit Tarif; pour deſdits droits preſentement attribuez, en joüir par leſdits pourvûs deſdits cent Offices de Commiſſaires, Controlleurs, Jurez Moûleurs, & par leſdits cent dix-ſept Jurez Chargeurs deſdits bois, à commencer du premier jour du mois de Mars prochain: outre & par deſſus les droits dont joüiſſent à preſent leſdits anciens Jurez Moûleurs, & leſdits Jurez Chargeurs de bois, revoquant pour cet effet le Bail de la Ferme de ladite Subvention, & faiſant défenſes au Fermier d'icelle, ſes Commis, & tous autres, de s'ingerer à la recepte d'icelle ledit jour premier Mars paſſé: Et voulons que leſdits droits que nous attribuons par le preſent Edit auſdits cent Commiſſaires, Controlleurs, Jurez Moûleurs, & auſdits cent dix-ſept Chargeurs deſdits bois, leur ſoient payez par les Marchands Vendeurs ſeuls, au lieu des droits qu'ils payoient audit Fermier de la Subvention ſur ledit bois, & ainſi que ledit Fermier les recevoit; ſans que pour raiſon de ce, leſdits Marchands puiſſent prétendre aucune augmentation de leur marchandiſe; & pour les anciens droits deſdits Commiſſaires, Controlleurs, Jurez Moûleurs, & deſdits Chargeurs, qu'ils en joüiront à l'avenir, tant les anciens Officiers, que ceux qui ſont créez par le preſent Edit, conformément & ſuivant les Lettres de Déclaration du mois d'Août 1637. & Arrêt de notredit Conſeil, donné en conſequence d'icelles, que nous voulons être executez ſelon leur forme & teneur, même que leſdits Chargeurs de bois ſeront payez de leurs droits, tant anciens, que nouveaux, pour les cotterets & fagots, en tous les Ports & Quais de notredite ville, fauxbourgs & banlieue, par le Vendeur ſeul, ſur le pied du controlle d'iceux; ſoit que leſdits cotterets & fagots ſoient enlevez par charettes bardées, piece, ou autrement: Et quant aux bois que les Bourgeois acheteront, ou feront venir pour leur proviſion, leſdits Commiſſaires, Controlleurs, Jurez Mouleurs, & leſdits Chargeurs, ſeront payez de tous leurs droits, tant anciens, que nouveaux, & les Voituriers deſdits bois tenus d'en faire les deniers bons, & contraints, en cas de refus, au payement d'iceux par ſaiſie & arrêt de leurs bateaux, charettes & chevaux, ainſi que ledit Fermier de Subvention ſur leſdits bois pouvoit faire, en vertu du Bail de ladite Ferme, Arrêts & Reglemens intervenus pour l'execution d'iceluy. Et à l'égard des bois provenans du crû des heritages deſdits Bourgeois, & pour la proviſion de leur maiſon ſeulement, iceux Bourgeois faiſans ſuffiſamment apparoir que c'eſt de leurdit crû, ils ne ſeront obligez de payer auſdits Commiſſaires, Controlleurs, Jurez Moûleurs, que les cinq ſols pour voye qui ſe levoient par ledit Fermier de ladite Subvention, & auſdits Jurez Chargeurs, les trois ſols preſentement attribuez, provenans de la ſuppreſſion de ladite Ferme de la Subvention; & ce, outre les anciens droits dont leſdits Officiers ont accoutumé de joüir ſur leſdits bois deſdits Bourgeois; deſquels droits leſdits Commiſſaires, Controlleurs, Jurez Mouleurs, & leſdits Chargeurs, ſeront toûjours payez par tous les Bourgeois privilegiez, & non privilegiez, exempts, & non exempts: Et afin que leſdits Commiſſaires, Controlleurs, Jurez Moûleurs, & leſdits Jurez Chargeurs puiſſent avoir connoiſſance des quantitez de marchandiſes dont les bateaux ſeront chargez, il leur ſera permis d'aller, ou commettre pour eux, qui bon leur ſemblera, pour aller avec les Controlleurs de la bûche ſur leſdits bateaux, ainſi qu'a toûjours eu droit de faire le Fermier de ladite Subvention. Voulons en outre, que leſdits cent Commiſſaires, Controlleurs, Jurez Moûleurs, Compteurs, Cordeurs, Meſureurs & Viſiteurs deſdits bois, joüiſſent conjointement, tant des droits cy-devant attribuez auſdits cinquante-un Jurez Moûleurs, que de ceux que nous attribuons auſdits anciens & nouveaux par le preſent Edit, dont ils feront bourſe commune, & les partageront également entr'eux, & que leſdits cent dix-ſept Jurez Chargeurs joüiſſent auſſi conjointement, tant des droits cy-devant attribuez auſdits ſoixante onze Jurez Chargeurs, que de ceux que nous attribuons auſdits cent dix-ſept par le preſent Edit, dont ils feront auſſi bourſe commune, & les partageront également entr'eux, ainſi & en la même forme que leſdits cent Commiſſaires & Controlleurs, Jurez, Moûleurs: Voulons auſſi que ceux qui ſeront pourvûs deſdits quarente-neuf Offices de Commiſſaires, Controlleurs Jurez Moûleurs, & deſdits quarente-ſix Jurez Chargeurs créez par notre preſent Edit, ayant même faculté que les anciens de reſigner par eux, leurs veuves, ou heritiers, leſdits Offices pardevant Notaires, ou Tabellions, ſans être tenus de faire, ſi bon leur ſemble, leurs réſignations en perſonne dans ledit Hôtel de Ville, dont nous les avons relevez & diſpenſez, relevons & diſpenſons par ces Preſentes, en payant par chacun an audit Hôtel de notredite Ville de Paris, ès mains du Receveur d'icelle, une reconnoiſſance annuelle, ainſi & en la même forme que leſdits anciens Jurez Moûleurs, & leſdits Chargeurs de bois, & de pareille ſomme ſeulement, ſans être tenus de payer aucun prêt, dont nous les diſpenſons & déchargeons par le preſent Edit, & du payement de ladite redevance pour l'année qu'ils ſeront reçus eſdits Offices: Et arrivant leur decès pendant icelle, leurſdits Offices ſeront conſervez à leurſdites veuves, enfans & heritiers, comme s'ils avoient payé ladite reconnoiſſance: Et d'autant que leſdits 51. Jurez Moûleurs anciens, & leſdits 71. Jurez Chargeurs deſdits bois, reçoivent quelque augmentation en leurs Offices, au moyen deſdites attributions de droits & qualitez que nous leur faiſons par le preſent Edit, Nous voulons qu'ils payent ès mains du Treſorier de nos Parties Caſuelles, ou du Porteur de ſes quittances, les ſommes auſquelles ils ſeront pour ce moderément taxez en notre Conſeil, dans un mois du jour de la ſignification qui leur en ſera faite; & comme nous avons fait état des deniers qui doivent provenir de la vente deſdits Offices, pour ſubvenir aux plus preſſées dépenſes de la guerre, afin d'obliger ceux qui voudront lever leſdits Offices en nos Parties Caſuelles, de nous ſecourir de la finance d'iceux, Nous voulons que ceux qui leveront leſdits Offices, joüiſſent des droits y attribuez, à commencer du premier jour de Mars prochain, tant des bois qui ſe trouveront eſdits Ports audit jour, que de ceux qui arriveront cy-après; & ce, comme Porteurs des quittances de finances deſdits Offices; leur permettant de commettre à la levée deſdits droits, juſqu'au jour de la vente d'iceux Offices, telles perſonnes qu'ils aviſeront bon être; tout ainſi que pourront faire les pourvûs deſdits Offices. Si donnons en mandement, à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, & aux Prevôt des Marchands & Echevins de notre-

dite ville de Paris, que le present Edit ils fassent registrer purement & simplement, & le contenu en iceluy entretenir, garder & observer selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu, nonobstant toutes Ordonnances, Edits, Declarations, Arrêts, Jugemens, & autres choses à ce contraires; ausquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenues, Nous avons déroge & dérogeons par ces Presentes, & nonobstant aussi toutes oppositions, appellations & empeschemens quelconques, desquelles nous attribuons la connoissance ausdits Prevôt des Marchands & Echevins de notredite ville de Paris en premiere Instance, & par appel en notredite Cour des Aydes, après la verification pure & simple de notredit present Edit; & jusques a ce, Nous l'avons retenuë & réservée en notredit Conseil, & icelle interdite & defenduë à toutes nos autres Cours & Juges: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes, sauf en autre chose notre droit & l'autruy en toutes: Et d'autant que des Presentes on pourroit avoir affaire en divers lieux, Nous voulons qu'aux copies d'icelles duëment collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoûtée comme au present Original. Donné à Paris, au mois de Fevrier, l'an de grace 1644. & de notre Regne le premier. Signé, LOUIS: Et plus bas, Par le Roy, la Reine Regente sa Mere presente, DE GUENEGAUD, à côté *Visa*, Et scellé du grand Sceau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte.

V. *Mars 16.. Creation de plusieurs Officiers sur les Ports de Paris, & entre les autres de 70. Jurez Moûleurs, incorporez aux cent de ces mêmes Offices créez par Edit de Fevrier 1644. & union à leurs Offices de celuy de l'ancien Controlleur des bois Registré de l'exprès commandement du Roy en la Cour des Aydes le 24. du même mois, & au Châtelet le 16. Juin suivant. Bannieres du Châtel. 119. fol, vol. 2.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut: Le Roy Henry III notre prédecesseur voulant favoriser le debit du bois en cette ville de Paris, auroit creé des Vendeurs de ladite marchandise, l'Edit de creation desquels Offices, Nous aurions par nos Lettres Patentes, en forme de Declaration du mois de Decembre dernier, ordonné être executé, & au lieu que les droits attribuez audits Offices se doivent lever & augmentation du prix de ladite marchandise, pour eviter la foule de nos sujets, Nous aurions converty le revenu de la Ferme du second sol de la bûche en droits, que nous aurions attribuez ausdits Offices; mais nous ayant été remontré par les Marchands, & aucuns Officiers de ladite marchandise de bois, le prejudice que causeroit à la distribution d'icelle, la creation desdits Offices de Vendeurs, nous aurions deliberé de supprimer lesdits Offices; mais d'autant que nous ne voulons être privez de partie du secours que nous nous sommes promis dudit Edit: A CES CAUSES, sçavoir faisons, qu'ayant mis cette affaire en deliberation en notre Conseil, de l'avis de la Reine Regente notre tres-honorée Dame & mere, de notre tres-cher oncle le Duc d'Orleans, de notre cher cousin le Prince de Condé, & de plusieurs grands & notables personnages de notredit Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par notre present Edit perpetuel & irrevocable eteint & supprimé, eteignons & supprimons lesdits Offices de Vendeurs de bois, ensemble le Controlleur ancien desdits bois de notre Hôtel de Ville de Paris, dont est pourvû Maitre Paysan, & avons creé & érigé, créons & erigeons en titre d'Office en notre Hôtel de notredite ville de Paris, soixante-dix Offices de Commissaires Controlleurs, Jurez Mouleurs, Compteurs, Cordeurs, Mesureurs & Visiteurs de toutes sortes de bois, tant neuf, flotté, à brûler & bâtir, en poultres, solives, poteaux, chevrons, sciage, charonnage, que de toutes sortes d'échalats, lattes, ozier, perches, merrien goberges, & autres ouvré, non ouvré, écorces, soit du crû de France, ou pais étrangers, qui seront amenez tant par eau que par terre, & déchargez aux Ports, Places, Fauxbourgs & Banlieue de ladite ville de Paris, pour être pourvûs desdits Offices, en faire la fonction & exercice, & joüir des mêmes privileges, droits, fruits, profits, revenus & emolumens que ceux dont joüissent les cent Commissaires Jurez Mouleurs, Compteurs, Cordeurs, Mesureurs & Visiteurs desdits bois, qui leur sont attribuez par Edit, Declaration, Arrêts & Réglemens sur ce faits, même par notre Edit du mois de Fevrier 1644. aux Corps & Communauté desquels nous avons joint, uni & incorporé, joignons, unissons & incorporons lesdits soixante & dix Offices creez par notre present Edit, & leur avons attribué & attribuons les mêmes qualitez & fonctions, qu'ausdits cent Offices de Commissaires & Controlleurs desdits bois, tant & avant, que creés par notredit Edit du mois de Fevrier 1644. ensemble les fonctions dudit Office de Commissaire dudit bois de notredit Hôtel de Ville de Paris supprimé, pour avec lesdits cent Offices, faire le nombre de cent soixante-dix, lequel nombre ne pourra être augmenté. Voulons que les pourvûs desdits cent soixante-dix Offices, voyent, visitent, comptent, mesurent & controllent toutes sortes de bois, avec défenses à tous autres Officiers de notredite ville de Paris, de prendre connoissance directement, ou indirectement du fait & fonction desdits Moûleurs de Bois, sous quelque prétexte que ce soit; pourront lesdits Commissaires Controlleurs Cordeurs de bois départir ceux d'entr'eux qu'ils aviseront, pour faire la fonction de la Charge dudit Paysan, suivant les Ordonnances de ladite Ville, prendre garde aux grosseurs, longueurs, & à faire venir les bois chargez aux Ports ordinaires dudit Paris, aux depens de ladite marchandise, & en faire leur rapport, ainsi que faisoit ledit Paysan & ses prédecesseurs Controlleurs desdits bois, sans qu'à l'avenir aucun autre puisse être creé & etably: A tous lesquels cent soixante & dix Officiers, nous avons attribué & attribuons le sol pour livre sur toutes sortes de bois neuf, flotté, a brûler, à batir, en poultre, solives, poteaux, chevrons, sciage, charonnage, echalats, lattes, oziers, perches, merrien, goberge, & autres ouvré & non ouvré, ecorces, soit du crû de France, ou pais etrangers, qui seront amenez tant par eau, que par terre, & dechargez aux Ports, Portes, Places, Fauxbourgs & Banlieuë dudit Paris, & pareils droits pour train & bateaux, que lesdits anciens Commissaires Moûleurs, au lieu des droits dont joüissoit ledit Paysan, pour joüir desdits droits par les pourvûs desdits cent soixante & dix Offices de Commissaires Controlleurs, Jurez Moûleurs, ou par les porteurs des quittances de finance d'iceux, à commencer au premier jour d'Avril prochain; & pour cet effet nous avons eteint, supprime & revoque, eteignons, supprimons & révoquons le bail de ladite Ferme, du second sol de la bûche, faisant défenses au Fermier d'icelle, ses Commis, & tous autres, de s'entremettre à la recepte d'icelle, & luy enjoignons payer & delivrer le prix du quartier de Janvier dernier de ladite Ferme entre les mains de que nous avons commis a cet effet, moyennant quoy il demeurera bien & valablement dechargé; voulant que lesdits droits que nous attribuons par le present Edit ausdits cent soixante & dix Commissaires, Jurez Mouleurs de Bois, leurs soient payez par les Marchands Vendeurs seuls; avons aussi supprimé & supprimons les droits dont joüissoit ledit Paysan, sans que pour raison de ce lesdits Marchands puissent prendre augmentation du prix de leur marchandise, & pour les anciens droits desdits cent Commissaires, avec ceux attribuez audits cent soixante & dix, sera fait bourse commune entre lesdits cent soixante & dix Commissaires, pour en joüir par égale portion; & quant aux bois que les Bourgeois acheteront, ou feront venir pour leur provision, lesdits Commissaires Jurez Controlleurs seront payez de leurs droits attribuez par le present Edit, en la même forme, & tout ainsi que lesdits anciens Commissaires, suivant qu'il est porté par ledit Edit du mois de Fevrier 1644. Avons pareillement créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé huit Offices de Jurez Controlleurs, Vendeurs, Priseurs, Peseurs, Visiteurs & Compteurs de la marchandise de foin, pour faire avec les vingt-quatre anciens le nombre de trente-deux, ausquels Offices nous avons attribué & attribuons sept sols pour cent de foin arrivant en la ville & fauxbourgs de Paris, tant par eau, que par terre, pour avec les quatorze sols anciens, faire vingt-un sols pour cent de foin, payables, tant par ceux qui en feront achapt aux champs, pour leurs provisions en cette Ville & Fauxbourgs, que par le Marchand vendeur, qui s'en fera rembourser de moitie par l'acheteur, suivant l'Arrêt de notre Conseil du vingt-deux Août 1641. & de notre Edit du mois de Mars 1644. en execution desquels, pourront lesdits Jurez Vendeurs & Controlleurs, si bon leur semble, faire recevoir leurs droits aux Portes de notredite Ville, par telles personnes qu'ils adviseront, à leurs frais & depens; & pour arrêter le cours des abus qui se commettent par les Marchands de Chevaux, Regratiers, Hôteliers, & autres, au moyen des permissions qu'ils obtiennent sous des noms empruntez, Nous leur avons fait & faisons defenses d'acheter les foins aux champs pour en faire magazin ès lieux circonvoisins dudit Paris; & en cas de contravention, pourront lesdits Jurez se transporter ausdits Magazins, & faire conduire lesdits foins audit Paris, aux dépens de ladite marchandise: voulons que les Voituriers soient tenus rapporter, avec lesdites permissions, certificats en forme justificatifs, que les foins proviennent de leur crû, & à faute de ce faire, payeront le droit comme du foin vendu: Voulons & nous plaît que les Courtiers de ladite marchandise de foing prennent & perçoivent leurs droits aux Portes, ainsi & à la même forme qu'aux Ports, à la charge par eux de se trouver audits Ports pour tirer ledit foing des Charettes, & le presenter aux Vendeurs, pour être plus facilement visité, pesé, & de nous payer les droits ausquels ils seront pour ce moderément taxez en notre Conseil; avec defenses à toutes personnes de s'immiscer à l'exercice desdits Courtiers, même aux vagabonds, aux peines portées par les Sentences de Police: Avons aussi crée & erigé, créons & erigeons en titre d'Office formé, quinze Offices de Jurez Vendeurs Controlleurs de vins, pour avec les soixante anciens, faire un nombre de soixante-quinze. A tous lesquels Offices, tant anciens, que nouveaux, Nous avons attribué & attribuons quatre deniers pour livre du droit de vente, ou quatre de controlle, pour avec les douze deniers anciens, faire seize deniers pour droit de vente, ou quatorze de controlle, compris les dix deniers anciens; la levée desquels droits sera faite par les anciens Jurez Vendeurs, tant de bois, que de vin, que de ladite marchandise de foin, à commencer au premier jour d'Avril prochain, & dont ils demeureront responsables envers les pourvus desdits nouveaux Offices, ou por-

porteurs de quittances d'iceux ; lesquels Offices créez par le present Edit, de Jurez Vendeurs & Controlleurs de ladite marchandise de foin, Jurez Vendeurs de vin, Nous avons chacun à leur égard aussi uni & incorporé aux Corps & Communautez desdits anciens Offices, pour faire bourse commune entr'eux desdits droits, tant anciens, que nouveaux, & le partager tant avec lesdits anciens & nouveaux Officiers, que porteurs desdites quittances. Voulons que ceux qui seront pourvûs desdits soixante-dix Offices de Commissaires Moûleurs & Controlleurs de ladite marchandise de bois, créez par notre present Edit, ayent même faculté que les anciens, de résigner par eux, leurs veuves, enfans, ou heritiers, leursdits Offices pardevant Notaires, ou Tabellions, sans en être tenus, si bon ne leur semble, faire leur résignation en personne dans notredit Hôtel de Ville de Paris, dont nous les avons relevez & dispensez, relevons & dispensons par ces Presentes, en payant par chacun an audit Hôtel de Paris, ès mains du Receveur d'icelle, semblable reconnoissance annuelle, en la même forme que lesdits anciens Officiers de pareille qualité desdits Jurez Vendeurs de la marchandise de foin, semblable reconnoissance à notre Prevôt de Paris, que les pourvûs de semblables Offices, lesquels se feront recevoir pardevant luy, sans que tous lesdits Officiers soient tenus de payer aucun prêt ny avance, dont nous les déchargeons & dispensons par le present Edit; ensemble du droit annuel de ladite redevance l'année qu'ils seront reçus esdits Offices; & arrivant leur decès pendant icelle, leursdits Offices seront conservez à leurs veuves, enfans, ou heritiers, comme s'ils avoient payé ladite reconnoissance; de l'un desquels soixante-dix Offices de Commissaires Moûleurs de bois, ledit Paysan sera pourvû, en nous payant aussi les sommes ausquelles il sera pour ce moderément taxé en notre Conseil, par forme de supplément, sans qu'il soit tenu d'aucun droit de bien-venuë & de reception, attendu qu'il est ancien Officier: & avons déchargé & déchargeons lesdits cent soixante-dix Commissaires desdits bois, de logement de gens de guerre, ainsi que ledit Paysan; & que les Commissaires des Quais, tant par leurs Lettres de provision, qu'Edits de création de leurs Offices. Si donnons en mandement, à nos amez & feaux Conseillers, tenans quans notre Cour des Aydes, Prevôt de Paris, ou son Lieutenant, Prevôt des Marchands & Echevins de ladite Ville, chacun en droit soy, que le present Edit ils fassent lire, publier & enregistrer purement & simplement, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu, nonobstant toutes Ordonnances, Edits, Declarations, Reglemens, Arrêts & autres choses à ce contraires, ausquels nous avons en tant que besoin est derogé & dérogeons par ces presentes, & de toutes oppositions, appellations, & empêchemens quelconques; desquels nous avons attribué la connoissance à notre Prevôt de Paris, ou son Lieutenant, Prevôt des Marchands & Echevins, & par appel en notre Cour des Aydes, après la verification pure & simple de notre present Edit, & jusques à ce nous l'avons reservé à notre Conseil, & icelle interdite & défenduë à toutes nos Cours & Juges: Car tel est notre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes, sauf en autres notre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Mars, l'an de grace 1646. & de notre Regne le troisiéme. Signé, LOUIS, *Visa.* Et plus bas, par le Roy, la Reine Regente sa mere, & De Guenegault. Et scelle du grand sceau de cire verte.

VI.
Septembre 1646. Suppression de dix Moûleurs du nombre des 70. créez par Edit du mois de Mars 1646 qui ne subsistera plus que pour 60. pour faire le nombre de 160. & création de soixante Aydes à Moûleurs.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Comme nous avons toûjours estimé que l'ordre de la Police est un des moyens qui contribuë davantage au repos & utilité de nos Sujets, Nous aurions à ce sujet, & pour prévenir les abus qui se commettent à la vente des bois, créé par notre Edit du mois de May 1644. quarente Offices de Commissaires Controlleurs generaux de la Police sur la vente des bois qui arrivent, se vendent & debitent en notre bonne ville de Paris, aux droits de six deniers, faisant moitié de l'ancien sol de la bûche: mais tant s'en faut que cette création ait eu le bon succès qu'on s'en étoit promis, qu'au contraire elle y a apporté du desordre & de la confusion: au moyen de ce que les cent Commissaires, Controlleurs, Jurez Moûleurs, Compteurs, Cordeurs, Mesureurs & Visiteurs desdits bois, prétendans avoir la même fonction que celle attribuée ausdits Commissaires & Controlleurs generaux de la Police, ont formé & forment tous les jours diverses contestations, qui troublent non seulement tous lesdits Officiers en l'exercice de leurs charges, mais encore de l'administration de ladite Police, au grand préjudice de tous nos Sujets: Pour à quoy remedier, Nous ayant été representé par les Prevôt des Marchands & Echevins de notre bonne ville de Paris, que ces troubles & contestations procedoient principalement de la diversité d'Officiers & difference de leurs droits & prétentions, & qu'il nous seroit, & à nos Officiers & Sujets, plus avantageux de supprimer lesdits quarante Offices de Commissaires Controlleurs generaux de Police. A ces causes, Sçavoir faisons, qu'après avoir fait mettre cette affaire en déliberation en notre Conseil, où assistoient la Reine Regente notre tres-honorée Dame & Mere, notre tres-cher Oncle le Duc d'Orleans, notre tres-cher Cousin le Prince de Condé, & autres grands & notables Personnages de notre Conseil, de leur avis, & de notre pleine puissance, & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, éteint & supprimé, éteignons & supprimons, tant les quarente Offices de Commissaires & Controlleurs generaux de la Police, créez par notredit Edit du mois de May 1644. au remboursement desquels sera par Nous pourvû, que dix des soixante-dix Offices de Commissaires, Controlleurs, Jurez Moûleurs, Compteurs, Cordeurs, Mesureurs & Visiteurs de toutes sortes de bois, tant neuf, que flotté, à brûler, à bâtir, en poutres, solives, poteaux, chevrons, sciages, charonnages, & de toutes sortes d'échalats, lattes, ozier, perches, merien, goberges, & autres ouvrez, & non ouvrez, écorce, soit du crû de France, ou de païs étrangers, qui seront amenez, tant par eau, que par terre, aux Ports & Places de notredite ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, aussi créez par autre Edit du mois de Mars dernier, qui ne subsistera plus que pour soixante; lesquels avec les cent anciens Moûleurs, feront un Corps de cent soixante; lequel nombre ne pourra être dorénavant augmenté, ny aucuns autres Offices créez, sous quelque titre que ce soit, qui puissent avoir égard sur ladite marchandise de bois, ny sur les Officiers d'icelle; ausquels soixante Offices de Mouleurs presentement créez, Nous avons attribué le second sol pour livre de la bûche, fixé à huit sols six deniers pour chacune voye de toutes sortes de bois à brûler, & le sol pour livre des autres bois à bâtir, en poutres, solives, poteaux, & autres specifiez par l'Edit de l'année 1644. dont la levée sera faite, ainsi qu'il est porté par notre Edit du mois de Mars dernier, & le même droit sur les trains & bateaux que les anciens Moûleurs: Et afin d'égaler en nombre le Corps des Aydes à celuy desdits Moûleurs, Nous avons par le present Edit créé & erigé, créons & érigeons en titre d'Office formé, soixante Aydes, aussi à l'instar des cent anciens, pour & avec iceux faire un seul Corps de cent soixante Aydes ausdits Mouleurs, pour mettre & entasser les bois dans les membrûres & anneaux; sans néanmoins qu'ils puissent s'immiscer à la mesure d'iceux, en quelque sorte & maniere que ce soit, & leur avons attribué & attribuons les six deniers pour livre, qui étoient attribuez ausdits Offices de Commissaires de la Police, supprimez; faisant avec les autres six deniers, dont joüissent les cent anciens, l'ancien sol de la bûche. Et pour faciliter la levée dudit sol pour livre, que Nous avons attribué ausdits cent soixante Aydes, nous avons reglé & fixé ledit sol à huit sols six deniers pour voye de bois à brûler & pour tout autre bois, ainsi qu'il est porté par nosdits Edits des mois de Fevrier 1644. & Mars dernier; de tous lesquels droits, tant d'anciennes que nouvelles attributions, lesdits Moûleurs & leurs Aydes, compris les porteurs de quittances, & provisions en blanc, chacun en sa Communauté, & à son égard, joüiront & feront bourse commune, & les partageront entr'eux également, à commencer du premier jour de Juillet 1646. & sans qu'à l'avenir lesdits Offices supprimez puissent être rétablis, ny lesdits Offices de Moûleurs & leurs Aydes augmentez, pour quelque cause, prétexte, ou occasion que ce soit, ou puisse être. Et d'autant que lesdits cent Aydes anciens reçoivent en leurs Offices une augmentation assez considerable au moyen de l'augmentation de leurs droits, par l'attribution desdits six deniers qui étoient attribuez ausdits quarente Commissaires supprimez, faisant l'autre moitié dudit ancien sol de la bûche, ils seront tenus de payer ès mains du Tresorier des parties casuelles, ou du porteur de ses quittances, un mois après le commandement qui leur en sera fait, à personne, ou domicile, les sommes ausquelles ils seront pour ce moderément taxez en notre Conseil, par forme de supplément, si mieux n'aiment lesdits Aydes à Moûleurs, & les porteurs desdites Lettres de provision, recevoir le remboursement de la finance payée pour lesdits Offices: voulons que toutes personnes pourvûs d'autres Offices, puissent sans incompatibilité se faire recevoir & exercer lesdits Offices, tant de Commissaires Controlleurs, Jurez Moûleurs, que leurs Aydes presentement créez, & que les Porteurs des quittances de finance & lettres de provisions en blanc, commettent si bon leur semble telles personnes capables qu'ils aviseront pour la perception de leursdits droits, pendant la presente année & les deux suivantes, & encore que les pourvûs d'iceux ayent même faculté que les anciens de resigner leursdits Offices pardevant Notaires, sans être tenus, si bon ne leur semble de faire leur résignation en personne dans ledit Hôtel de Ville de Paris, en payant seulement par chacun an audit Hôtel de Ville de Paris, ès mains du Receveur d'icelle, une reconnoissance de pareille somme, ainsi & en la même forme que les anciens Moûleurs & Aydes, avec lesquels ils sont incorporez chacun à leur égard, & sans faire aucun prêt, dont nous les avons déchargez & dispensez, ensemble du payement de ladite reconnoissance annuelle chacun pour l'année presente, & les deux suivan-

tes;

tes ; comme auſſi les pourvûs deſdits Offices de Moûleurs & leurs Aydes , tant de l'ancienne, que nouvelle création de toute tutelle & curatelle. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers , les gens tenans notre Cour des Aydes , & au Prevôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, chacun en droit ſoy , que le preſent Edit ils faſſent regiſtrer purement & ſimplement , & le contenu en iceluy entretenir , garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur , ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu , nonobſtant toutes Ordonnances , Edits , Déclarations , Arrêts , Jugemens & autres choſes à ce contraires , auſquelles , & aux dérogatoires y contenuës , nous avons derogé & dérogeons par ces preſentes , & non-obſtant auſſi toutes oppoſitions , appellations & empêchemens quelconques , deſquelles nous attribuons auſdits Prevôt des Marchands & Echevins de notre ville de Paris, en premiere inſtance, & par appel en notredite Cour des Aydes , après ledit enregiſtrement pur & ſimple , & juſques à ce interdite & défenduë à toutes nos Cours & Juges: Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours , nous avons fait mettre notre ſcel à ces Preſentes , ſauf en autres choſes notre droit & l'autruy en toutes ; & ſera ajoûté foy comme à l'original , aux Copies d'icelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires. Donné à Fontainebleau au mois de Septembre , l'an de grace 1646. & de notre Regne le quatriéme. Signé , LOUIS : Et plus bas , Par le Roy , la Reine Regente ſa mere preſente. DE GUENEGAUD. A côté viſa. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Ordonnance concernant la Juriſdiction de l'Hôtel de Ville de Paris, du mois de Decembre 1672. Chapitre 19.

Concernant les fonctions des Jurez Moûleurs de bois.

ARTICLE PREMIER.

VII. LEs Procureurs Syndics de la Communauté des Jurez Moûleurs de Bois , départiront deux Officiers en chacun de leurs Bureaux , pour recevoir les Déclarations que les Marchands de Bois y viendront faire des bois qui leur ſeront arrivez , & faire Regiſtre des Lettres de voitures qui leur ſeront repreſentées ; commettront auſſi deux autres Officiers de ladite Communauté , pour faire la viſite & controlle deſdits bois, dont ils viendront par chacun jour faire leur rapport au Bureau de la Ville, pour ſur leſdits rapport & échantillons des bois qui y ſeront rapportez , être leſdits bois mis à prix, dont ſera auſſi fait Regiſtre par l'un des Echevins.

ARTICLE II.

Des Meſures.

Leſdits Jurez Moûleurs de Bois , départis ſur les Ports & dans les Chantiers , auront des meſures de quatre pieds pour meſurer les membrûres , & des chaînes & anneaux pour meſurer les bois de compte , cotterets & fagots ; & ſeront tenus par chacun jour , au commencement de la vente , de verifier leſdites membrûres.

ARTICLE III.

Mettront les Banderolles aux bateaux & pilles de bois contenant la taxe.

Pour donner à connoître le prix deſdites marchandiſes de bois , leſdits Jurez Moûleurs de Bois départis ſur les Ports , appoſeront par chacun jour , & avant l'heure de vente , à chacune pille , ou bateau deſdites marchandiſes , les banderoles contenant le prix de chacune eſpece de bois , leſquelles banderolles ils oteront le ſoir , & ſeront en outre tenus de déclarer aux acheteurs le prix de la taxe , à peine d'amende, & d'être tenus de la reſtitution de la ſurvente envers l'acheteur.

VIII.

15. Decembre 1679. Arrêt de la Cour des Aydes, confirmatif d'une Sentence de Police du Châtelet, par laquelle faute d'avoir par les Jurez

ENTRE Pierre Chancellier, Boulanger au fauxbourg S. Antoine, Appellant d'une Sentence renduë par les Prevôt des Marchands & Echevins de cette ville de Paris le vingt-deuxiéme Juin 1677. Demandeur aux fins d'Exploit du treize Septembre enſuivant, & Défendeur, d'une part: Et la Communauté des Commiſſaires Controlleurs , Jurez Moûleurs & Viſiteurs de toutes ſortes de bois de cette ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, Intimez & Demandeurs en Requêtes des huit Mars & dix-huit Juin 1678. & défendeurs, d'autre part. Veu par ladite Cour l'Inſtance d'entre les parties, Arrêt d'icelle du deux Septembre 1678. par lequel ſur l'appel les parties ont été appointées au Conſeil , & ſur les demandes & défenſes en droit à écrire & produire, & joint ladite Sentence dont eſt appel, du ving-deux Juin 1677. par laquelle ledit Chancellier a été condamné payer auſdits Moûleurs de Bois leurs droits , ſuivant leurs taxes , d'une voye de bois qu'il avoit fait arriver à Revilly le quatorze dudit mois de Juin 1677. & outre , aux dépens liquidez à cent ſols, cauſes & moyens d'appel dudit Chancellier; Requête deſdits Moûleurs de Bois, employée pour réponſes, ledit Exploit d'aſſignation donnée le treize Septembre 1677. à la requête dudit Chancellier , auſdits Moûleurs de Bois , pour ſe voir condamner à apporter Lettres , Titres , Exploits, Arrêts , Commiſſions & autres pieces en vertu deſquelles ils prétendent & font payer les droits ſur le bois à brûler, cotter les lieux , places & endroits où on le doit payer , le nombre d'iceux , & qu'elles ſommes leurs ſont duës à chaque endroit lorſqu'ils ne travaillent point , & en cas qu'ils ſe trouvent avoir trop reçu dudit Chancellier , luy en faire la reſtitution avec les interêts des jours que chacune ſomme leur aura été payée , dommages , interêts & dépens ; ladite Requête preſentée à la Cour le huit Mars 1678. par la Communauté deſdits Moûleurs de Bois , à ce que ledit Chancellier fût condamné à leur payer quatorze ſols dix deniers pour trois quarts de voye de gros bois arrivé en ſa maiſon le neuf Decembre 1677. dix ſols quatre deniers pour cinq quarterons de fagots arrivez en ladite maiſon le vingt Janvier 1678. & encore dix ſols quatre deniers pour les droits de cinq quarterons de fagots arrivez en la maiſon dudit Chancellier le premier Mars 1675. Ladite requête preſentée à la Cour le dix-huit Juin 1678. par ladite Communauté des Moûleurs de Bois , à ce que ledit Chancellier fût condamné leur payer les droits de trois quarts de voye de bois arrivez en ſa maiſon le vingt-un Avril 1678. & cinq quarterons de fagots arrivez le vingt-deux dudit mois & an , trois quarts de voye de bois de corde arrivez le vingt-cinq dudit mois , trois quarts de voye de bois de corde arrivez le vingt-ſix, de ſix quarterons de fagots arrivez le trente dudit mois, & encore de ſix quarterons de fagots arrivez le quatre May mil ſix cens ſoixante-dix huit, & aux dépens. Production deſdites parties, ſuivant ledit Arrêt du deux Septembre 1678. Incidens d'entre ladite Communauté des Moûleurs de Bois , appellans, tant comme de Juge incompetent , qu'autrement , d'une Sentence renduë par le Lieutenant de Police du Châtelet de Paris le quatorze Decembre 1677. d'une part, & ledit Chancellier intimé d'autre. Arrêt de la Cour du dix-ſept Fevrier 1679. par lequel les parties ont été appointées à fournir cauſes & moyens d'appel dans trois jours, réponſes , écrire, produire & contredire dans le temps de l'Ordonnance , & joint à autre inſtance d'appel d'entre les parties, diſtribuée à Maître Nicolas Fardoil Conſeiller, pour leur être fait droit, ainſi que de raiſon, & Acte donné aux Appellans, de ce que pour cauſe d'appel, écriture & production, ils employent leur requête du onze Fevrier 1679. contenant ledit appel, ladite Sentence dudit Lieutenant de Police du quatorze Decembre 1677. par laquelle faute d'avoir, par leſdits Jurez Moûleurs, juſtifié des titres en vertu deſquels ils prétendent lever le droit ſur le bois à brûler qui arrive par terre, défenſes leur auroient été faites de l'exiger, & en cas de contravention , permis d'empriſonner les contrevenans, & leſdits Jurez condamnez aux dépens. Production deſdits Jurez Moûleurs, ſuivant ledit Arrêt du dix-ſept Fevrier 1679. Sommation faite à la requête deſdits Jurez Moûleurs audit Chancellier , de fournir de réponſes à cauſes d'appel, écrire & produire ſur ledit appel du vingt-ſept Fevrier 1679. Autre incident d'entre leſdits Jurez Moûleurs de Bois, demandeurs en requête par eux preſentée à la Cour le trente Juin 1679. d'une part, & ledit Chancellier , défendeur d'autre. Ladite requête preſentée à la Cour par leſdits Jurez Moûleurs ledit jour trente Juin 1679. à ce que les Edits & Declarations du Roy , Arrêts , Réglemens & Ordonnances ſoient executez ſelon leur forme & teneur , défenſes faites audit Chancellier & à tous autres d'y contrevenir , & de faire venir des bois pour les revendre ailleurs que ſur les Ports de cette ville de Paris , iceux préalablement veus & viſitez par leſdits Jurez, le prix fait & la meſure en la maniere accoûtumée , & pour y avoir par ledit Chancellier contrevenu , & avec juremens & violences, fait arriver ſes bois ſans payer les droits , revendu iceux , ou partie , ſans prix , ny meſure , & avoir dit des injures atroces auſdits Jurez verballement en pluſieurs rencontres , & par les écrits par luy fournis au Procès , que ledit Chancellier ſoit condamné en telle amende & réparation qu'il plaira à la Cour , & les termes injurieux contenus en ſes écrits , rayez & biffez , & leur donner Acte de la déclaration par eux faite , qu'au cas que ledit Chancellier veuille ſoutenir que la fauſſe antidatte de la quittance du quatorze Juin 1677. ſoit veritable, ils offrent de paſſer à l'inſcription de faux ; comme auſſi leur donner Acte , de ce que ſur ladite demande ils employent le contenu en ladite requête & les pieces y attachées, pour écriture & production. Arrêt de la Cour du quatre Juillet 1679. par lequel ſur la demande les Parties ont été appointées en droit à écrire & produire dans trois jours , bailler contredits , ſalvations dans le temps de l'Ordonnance, & joint à la ſuſdite inſtance d'entre les parties , & Acte donné auſdits Jurez de leur employ. Signification faite dudit Arrêt du huitiéme Juillet dernier , à M. Maillard Procureur en la Cour & dudit Chancellier. Sommation faite à la Requête deſdits Jurez Moûleurs audit Chancellier ledit jour huit Juil-

Moûleurs juſtifié de leurs titres, il leur défend d'exiger aucune choſe des bois arrivans par terre.

let 1679. de satisfaire audit Arrêt. Conclusions du Procureur General du Roy : Oüi le rapport de M. Nicolas Fardoil Conseiller en la Cour : Tout consideré : LA COUR, en tant que touche l'appel interjetté par ledit Chancellier de la Sentence des Prevôt des Marchands & Echevins, du vingt-deux Juin 1677. a mis & met l'appellation au néant, émendant, sans avoir égard aux requêtes desdits Moûleurs de Bois des huit Mars, dix-huit Juin 1678. & trente Juin dernier, a dechargé ledit Chancellier des condamnations portées par icelle, & sur l'appel interjetté par lesdits Mouleurs de Bois, de la Sentence du Lieutenant de Police du quatorze Decembre 1677. a mis & met l'appellation au néant, ordonne que ce dont a été appellé sortira son plein & entier effet, condamne lesdits Moûleurs de Bois en une amende de douze livres & aux dépens des causes principales, sans dépens des causes d'appel. Fait à Paris en ladite Cour des Aydes le quinze Decembre mil six cens soixante-dix-neuf. Signé, DUPUY.

IX. *28. Mars 1690. Nouvelle attribution de 5. f. sur chaque voye de bois à brûler, sçavoir aux Moûleurs 2. f. 6. d. aux Chargeurs 1. f. aux Aydes à Moûleurs 1. f. & aux Controlleurs des quantitez 6. d. Registrée au Parlement le 4. Avril suivant.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par notre Declaration du onziéme du present mois Nous avons ordonné qu'il seroit levé cinq sols sur chaque voye de bois à brûler, par augmentation du prix fixé par l'Ordonnance du Prevôt des Marchands & Echevins de notre bonne ville de Paris de l'année 1669. pour être lesdits cinq sols payez par les Marchands aux Commissaires, Controlleurs & Jurez Moûleurs, & autres Officiers servant à la visite & distribution de la marchandise de bois à brûler, conjointement avec leurs anciens droits; à la charge par eux d'en compter à celuy qui sera par nous commis & préposé, pour en faire le recouvrement sur la representation de leurs Registres, lors qu'ils en seront par luy requis; & de luy payer le produit desdits cinq sols toutes les semaines, sur ses simples quittances : quoy faisant, déchargez. Mais depuis la publication de cette Declaration, lesdits Officiers nous ayant fait proposer que si nous voulions attribuer lesdits cinq sols à leurs Offices, pour en joüir conjointement avec leurs anciens droits, & les confirmer dans les privileges, droits & exemptions portez par les Edits de leur Création, Confirmations, Arrêts & Reglemens ; ils payeroient à notre Tresor Royal la somme de un million quatre cens mille livres, qui leur tiendra lieu d'augmentation de finance : Nous avons bien voulu entrer en consideration du zêle avec lequel ils nous ont fait faire cette proposition, sans examiner plus particulierement s'il nous étoit plus avantageux de faire percevoir ledit droit à notre profit. A CES CAUSES, Voulant favorablement traiter lesdits Officiers, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de notre main, attribué & attribuons aux Offices de Commissaires, Controlleurs, Jurez Moûleurs, Chargeurs, Aydes ausdits Moûleurs & Controlleurs de la quantité des bois, le droit de cinq sols sur chaque voye à brûler, qui se vendra dans la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, & qui y arrivera, tant par eau, que par terre, pour en joüir par eux conjointement avec leurs anciens droits, par augmentation du prix fixé par l'Ordonnance du Prevôt des Marchands & Echevins de notre bonne ville de Paris, publiée au mois de Septembre 1669. à l'exception néanmoins du bois du crû des Bourgeois de notredite ville & fauxbourgs de Paris, pour lequel il ne sera payé que l'ancien droit, ainsi qu'il est porté par les Edits & Declarations, que nous voulons à cet égard être executez selon leur forme & teneur. Et d'autant que lesdits Officiers sont divisez en quatre Corps & Communautez qui ont leurs droits distincts & separez, & que par cette raison il est nécessaire d'unir & incorporer separément à leursdits Offices la part desdits cinq sols dont chaque Communauté doit joüir, afin qu'ils sçachent quelle portion de la somme d'un million quatre cens mille livres, ils doivent payer à notre Tresor Royal : Voulons que lesdits Commissaires, Controlleurs, Jurez Moûleurs joüissent de deux sols six deniers, faisant moitié desdits cinq sols, les Chargeurs d'un sol, les Aydes aux Moûleurs pareillement d'un sol, les Controlleurs de la quantité de bois, de six deniers, que nous avons uni & incorporé, unissons & incorporons à leurs anciens droits, pour en joüir par eux du jour de l'enregistrement de notre presente Declaration, ensemble de tous les privileges, droits & exemptions portez par les Edits de leur Création, Confirmations, Arrêts & Reglemens rendus en consequence, dans la joüissance desquels nous les avons confirmez & les confirmons par cesdites Presentes, à la charge de payer en notre Tresor Royal la somme d'un million quatre cens mille livres, en quatre payemens égaux de mois en mois, dont le premier sera par eux fait le jour de l'enregistrement des Presentes ; laquelle somme leur tiendra lieu d'augmentation de finance. Voulons que les deniers qui ont été & qui seront reçus par les Marchands, provenant de la perception desdits cinq sols, depuis le jour de la publication de notre précedente Declaration, jusques au jour que lesdits Officiers entreront en joüissance dudit droit, soient mis entre les mains desdits Commissaires, Controlleurs, Jurez Moûleurs, par lesdits Marchands de bois sur leurs simples quittances, & portez par lesdits Moûleurs en notre Tresor Royal; quoy faisant, ils en demeureront bien & valablement déchargez. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Cour des Aydes, & à nos chers & bien amez les Prevôt des Marchands & Echevins de notre bonne ville de Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles faire executer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis & donnez, nonobstant tous Edits, Declarations, Reglemens, & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoy nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles le vingt-huitiéme jour de Mars, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix, & de notre Regne le quarante-septiéme. Signé, LOUIS. Et sur le repli, Par le Roy, COLBERT.

X. *Juin 1703. Union aux quatre Communautez de Moûleurs, Aydes à Moûleurs, Chargeurs & Controlleurs des quantitez, des cent Offices de Controlleurs de la vente de toutes sortes bois, & attribution de leurs droits & fonctions.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Nous avons par notre Edit du mois d'Août 1696. créé & érigé en titre d'Office formé & hereditaire à chacune des Communauetz, Corps & Compagnies de notre Royaume, un Tresorier Receveur & Payeur de leurs deniers entrans en bourse commune ; & quoy que Nous eussions déchargé de l'execution de cet Edit, les Communautez des Moûleurs des bois, Aydes à Moûleurs, Chargeurs de bois, & Controlleurs des quantitez de notre bonne ville de Paris, par Arrêt du 23. Octobre 1696. en execution duquel les Chargeurs de bois ont obtenu nos Lettres Patentes le 20. May 1698. qu'ils ont fait enregistrer en notre Cour de Parlement de Paris le 11. Août ensuivant, Nous avons depuis ordonné l'execution de notre Edit du mois d'Août 1696. à l'égard de toutes les Communautez dépendantes de l'Hôtel de Ville de Paris, du nombre desquelles sont les Moûleurs, Aydes à Moûleurs, Chargeurs & Controlleurs des quantitez de bois à brûler, dans la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, Nous avons aussi par notre Edit du mois de Janvier dernier, créé en titre d'Office formé & hereditaire, cent Offices de Controlleurs de la vente de toutes sortes de bois à brûler, pour être établis sur tous les Ports & dans tous les Chantiers de ladite Ville, ausquels Nous avons attribué entre autres choses deux sols pour chaque voye de bois, qui seront venduës & debitées dans les Chantiers, ou sur les Ports ; mais d'autant que Nous avons été informez que l'établissement de ces Officiers pourroit apporter quelque préjudice au Commerce des bois, & à la perception des droits que Nous avons attribuez ausdits Moûleurs de Bois, Aydes à Moûleurs, Chargeurs & Controlleurs des quantitez, Nous avons cru devoir favorablement écouter les treshumbles remontrances qu'ils Nous ont faites pour réünir à leurs Communautez les quatre Offices de Tresoriers de leurs bourses communes, créez par Edit du mois d'Août 1696. & lesdits cent Offices de Controlleurs de la vente & debit de toutes sortes de bois à brûler, & les offres qu'ils Nous ont faites de Nous payer la somme de quatre cens quarente mille livres pour la finance desdits Offices, & outre de prendre pour onze cens mille livres d'augmentations de gages sur le pied du denier seize, faisant partie des trois cens mille livres de gages & augmentations de gages effectifs & hereditaires, créez par notre Edit du mois d'Avril aussi dernier, & ils Nous auroient tres-humblement supplié de vouloir en même-temps les faire joüir de tous les droits attribuez à leurs Offices, par nos Edits & Declarations, & les y confirmer. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de notre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable réüni & incorporé, réünissons & incorporons à perpetuité à chacune desdites quatre Communautez des Officiers Moûleurs, Aydes à Moûleurs, Chargeurs & Controlleurs des quantitez, l'un des quatre Offices de Tresoriers-Receveurs & Payeurs de leurs bourses communes, créez par notre Edit du mois d'Août 1696. ensemble les cent Offices de Controlleurs de la vente de toutes sortes de bois à brûler, créez par autre notre Edit du mois de Janvier dernier; sçavoir, cinquante desdits Offices à la Communauté desdits Moûleurs de Bois, vingt-un à chacune des Communautez des Aydes à Moûleurs & Chargeurs de bois, & huit à la Communauté des Controlleurs des quantitez, ausquelles Communautez Nous avons attribué & attribuons le droit de deux sols par chacune voye de bois à brûler, qui seront venduës & debitées dans les Chantiers & sur les Ports, & qui entreront, tant par eau que par terre, en notre bonne ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, que Nous avons attribuez par ledit Edit du mois de Janvier dernier, ausquels cent Offices de Controlleurs de la vente des bois, pour joüir par lesdites Communautez du droit de deux sols par chaque voye de bois à brûler, fagots & cotterets, fagots de bois de corde, falourdes de bois de perches, & generalement sur tous les bois à brûler, tant neufs, que flottez, & autres qui arrivent en notredite ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, tant par eau, que par terre, qui se vend & débite

sur

ſur les Ports, Places, Quays, Chantiers & autres endroits; ſçavoir, un ſol pour celle des Moûleurs, cinq deniers pour chacune des Communautez des Aydes à Moûleurs & Chargeurs de bois, & deux deniers pour celle des Controlleurs des quantitez, pour la perception duquel droit, enſemble de tous ceux attribuez auſdites quatre Communautez, Nous leur avons permis & permettons, & à chacune d'icelles, d'établir tel nombre de Commis qu'ils jugeront à propos pour faire les fonctions attribuées auſdits Controlleurs de la vente. Voulons que les Moûleurs, Aydes à Moûleurs, Chargeurs & Controlleurs des quantitez, & chacune deſdites Communautez en particulier pour ſa part, ſoient payez ſur tous leſdits bois entrans en ladite ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, tant dudit droit de deux ſols attribuez auſdits Controlleurs, que de tous les autres droits à eux attribuez par leurs Edits, Declarations & Arrêts donnez en conſequence, Reglemens & Jugemens ſur ce intervenus, leſquels Nous voulons être executez ſelon leur forme & teneur, par toutes ſortes de perſonnes indiſtinctement, privilegiées, ou non privilegiées, exemptes & non exemptes, ſans aucune exception, & par privilege ſur leſdites marchandiſes, ſans prejudice des anciens droits deſdits Controlleurs des quantitez, à la charge par eux de faire leurs fonctions, conformément à leurs Edits de création & Arrêts, Réglemens donnez en conſequence; Voulons néanmoins que les droits pour les bois du crû des heritages des Bourgeois de notre bonne ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, ne ſoient payez qu'à l'ordinaire, & qu'à l'égard des bois deſtinez pour la conſommation des Hôpitaux de la Salpetriere, Biſeître, la Pitié, l'Hotel-Dieu & des Enfans-Trouvez ſeulement, leſdits Officiers ne puiſſent percevoir que moitié de tous leurs droits, ne ſeront ſujets aux droits des Aydes à Moûleurs, Chargeurs & Controlleurs des quantitez, des bois conſommez dans l'Hôtel Royal des Invalides, ſur leſquels les Moûleurs continueront de percevoir la moitié de leurs droits ſeulement, auquel effet les Voituriers & Conducteurs deſdits bois, deſtinez pour être conſommez dans leſdits Hôpitaux & Hôtel des Invalides, ſeront tenus d'apporter des marchez & des Lettres de Voiture, paſſez devant les Notaires des lieux, & feront leurs declarations aux Bureaux deſdits Officiers de la quantité deſdits bois, dont il n'en pourra être envoyé que dans les maiſons cy-deſſus ſpecifiées, à peine de confiſcation deſdits bois, chevaux & charettes, & de cent livres d'amende pour chaque contravention, leſquelles amendes & confiſcations appartiendront auſdites Communautez, ſans que l'amende & confiſcation puiſſent être réputez comminatoires aux offres que font leſdits Officiers de faire leurs fonctions ſur leſdits bois de proviſion pour leſdits Hôpitaux de la Salpetriere, Biceſtre, la Pitié, l'Hôtel-Dieu, & leſdits Mouleurs pour l'Hôtel Royal des Invalides: & afin d'aſſurer d'autant plus les droits deſdits Officiers, voulons que les Chartiers & Voituriers qui enleveront leſdits bois ſur les Ports, ou dans les Chantiers, ſoient tenus de prendre d'eux, ou des Commis qui ſont par eux propoſez, des billets, ou marques de chaque voye, ou autre quantité de bois qu'ils enleveront, leſquelles marques & billets ils remettront dans les Bureaux qui ſeront pour ce établis par leſdits Officiers, dans les lieux qui ſeront deſignez par le Prevôt des Marchands de notredite Ville, à peine d'amende arbitraire; n'entendons aſſujetir auſdites marques, ou billets les Cochers des Bourgeois de notredite Ville, leſquels chargeront du bois dans leurs chariots pour la proviſion deſdits Bourgeois; & à l'égard des bois qui entreront par terre dans ladite ville & fauxbourgs de Paris, les Voituriers & Chartiers ſeront tenus d'entrer par les principales Portes & Barrieres, chacun du côté & route d'où ils viendront, & par où les vins & eaux-de-vie doivent entrer. Faiſons déffenſes auſdits Voituriers & Chartiers d'entrer par les Portes & Barrieres de renvoy, ny aucuns autres endroits; le tout à la charge de Nous payer par leſdits Officiers la ſomme de quatre cens quarente mille livres, pour la finance deſdits quatre Offices de Treſoriers-Receveurs & Payeurs de leurs bourſes communes, créez par Edit du mois d'Août 1696. & des cent Offices de Controlleurs-Marqueurs de la vente de toutes ſortes de bois à brûler, créez par autre Edit du mois de Janvier dernier; ſçavoir, par la Communauté des Moûleurs de Bois, celle de deux cens vingt mille livres par chaque Communauté des Aydes à Moûleurs & Chargeurs de Bois, celle de quatre-vingt-onze mille ſix cens ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers, & par la Communauté des Controlleurs des quantitez, celle de trente-ſix mille ſix cens ſoixante ſix livres treize ſols quatre deniers, revenant toutes leſdites ſommes à celle de quatre cens quarente mille livres, laquelle leur tiendra lieu d'augmentation de finance, & en outre, à la charge par leſdits Officiers d'acquerir pour la ſomme de ſoixante huit mille ſept cens cinquante livres d'augmentations de gages, faiſant partie de trois cens mille livres de gages, & augmentations de gages effectifs & hereditaires, créez par notre Edit du mois d'Avril auſſi dernier, ſur le pied du denier ſeize, la finance deſquelles augmentations de gages, faiſant en total pour leſdites quatre Communautez, la ſomme de onze cens mille livres, ſera payée; ſçavoir par la Communauté des Moûleurs de Bois cinq cens cinquante mille livres, pour joüir par eux de trente-quatre mille trois cens ſoixante-quinze livres d'augmentations; par chacune des Communautez des Aydes à Moûleurs & Chargeurs de Bois, la ſomme de deux cens vingt-neuf mille cent ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers, pour joüir par chacune deſdites Communautez de quatorze mille trois cens vingt-deux livres dix-huit ſols quatre deniers d'augmentations de gages, & par la Communauté des Controlleurs des quantitez, la ſomme de quatre-vingt onze mille ſix cens ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers, auſſi pour joüir de cinq mille ſept cens vingt-neuf livres treize ſols quatre deniers d'augmentations de gages, de toutes leſquelles augmentations de gages ils joüiront, conformément audit Edit du mois d'Avril dernier, dont nous aſſignons le payement ſur le fond de nos Aydes & Gabelles, & dont ils ſeront payez de ſix mois en ſix mois, par les Receveurs & Payeurs deſdites augmentations de gages; leſquelles ſommes de quatre cens quarente mille livres pour la finance des quatre Offices de Treſoriers-Receveurs & Payeurs de leurs bourſes communes, & pour celles des cent Offices de Controlleurs de la vente de onze cens mille livres pour leſdites augmentations de gages, leſdits Officiers ſeront tenus de payer entre les mains du Treſorier de nos Revenus Caſuels, en quatre payemens égaux, dont le premier ſera fait dans le courant du quartier de Juillet prochain, le ſecond dans le courant de celuy d'Octobre, & les deux derniers dans pareil delay, de trois mois en trois mois, au moyen de quoy ils joüiront; ſçavoir, deſdites augmentations par quart, à commencer du premier jour du quartier dans lequel leſdits payemens auront été faits, & deſdits deux ſols attribuez auſdits Controlleurs de la vente, du jour de l'enregiſtrement du preſent Edit; & pour faciliter auſdits Officiers l'emprunt & le payement deſdites ſommes, Nous avons permis & permettons auſdites Communautez d'emprunter les deniers qui leur ſeront neceſſaires, tant pour le payement de la finance deſdits Offices & deſdites augmentations de gages, que pour les frais qui ſeront neceſſaires pour parvenir auſdits emprunts. Voulons que les Particuliers qui prêteront leurs deniers à cet effet auſdits Officiers, tant pour le payement deſdits quatre cens quarente mille livres, pour l'acquiſition deſdits Offices, que pour leſdites augmentations de gages, ayent privilege & hypoteque ſpecial, tant ſur leſdits Offices & droits réunis, à l'effet de quoy il ſera fait mention deſdits emprunts dans les quittances de finance & d'augmentations de gages qui ſeront expediées par le Treſorier de nos Revenus Caſuels & chacune deſdites Communautez. Si donnons en mandement, à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, que notre preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en iceluy ſuivre, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant, & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis, ou donnez, nonobſtant tous Edits, Declarations, Réglemens, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par le preſent Edit; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers Secretaires, Voulons que foy ſoit ajoûtée comme à l'Original: Car tel eſt notre plaiſir: Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles au mois de Juin, l'an de grace mil ſept cens trois, & de notre Regne le ſoixante-unième. Signé, LOUIS: Et plus bas, Par le Roy, Phelypeaux. *Viſa*, Phelypeaux. Veu au Conſeil, Chamillart. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

XI. *Fevrier* 1704. *Création de 40. Jurez Moûleurs, 40. Aydes, 43. Jurez Chargeurs, & 18. Controlleurs des quantitez. Regiſtrée en la Cour des Aydes le 10. Mars ſuiv.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, Salut. L'application que les Rois nos Prédeceſſeurs, & que Nous avons toûjours euë à leur exemple, pour procurer aux Habitans de notre bonne ville de Paris, l'abondance de toutes ſortes de marchandiſes, Nous a engagé d'augmenter de temps en temps le nombre des Officiers de Police, ſervant à la diſtribution des bois qui arrivent ſur les Ports de notredite Ville, à proportion de l'augmentation des Habitans qui ſe ſont multipliez conſiderablement juſqu'à preſent, en ſorte que Nous aurions été obligez pour leur commodité d'augmenter les Offices de Commiſſaires-Controlleurs, Jurez Moûleurs, Compteurs, Cordeurs, Meſureurs & Viſiteurs de toutes ſortes de bois, tant neuf, que flotté, à brûler, à bâtir, ouvrez & non ouvrez, & écorce, ſoit du crû de France, ou de Païs Etrangers, qui ſeront amenez, tant par eau, que par terre, aux Ports & Places de notredite ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, juſqu'au nombre de cent ſoixante-dix, par notre Edit du mois de Mars 1646. lequel nombre, Nous aurions néanmoins réduit à celuy de cent ſoixante, ſur les remontrances deſdits Officiers, par notre Edit du mois de Septembre de la même année, en ſupprimant dix deſdits Offices créez par ledit Edit du mois de Mars 1646. & pour rendre la Communauté des Aydes auſdits Moûleurs égale en nombre, Nous aurions auſſi par notredit Edit du mois de Septembre 1646. fixé le nombre deſdits Aydes aux Moûleurs à celuy de cent ſoixante, Nous avions

avions par le même motif augmenté les Offices de Jurez Chargeurs de bois en charettes ès Ports de la Tournelle, du Platre, de la Greve, de l'Ecole, de Saint Germain, & de Malaquais, jusqu'au nombre de cent dix-sept, par notre Edit du mois de Juin 1644. auquel nombre ils auroient été maintenus, nonobstant la creation de quinze autres Offices portée par notre Edit du mois de Janvier 1648. & les Offices de Controlleurs de la quantité de bois, pour tous les Officiers établis, & qui ont droit sur lesdits bois, auroient été fixez au nombre de trente-deux seulement, par notre Edit du mois d'Octobre 1646. tous lesquels Officiers jouissent paisiblement des droits à eux attribuez par nos Edits & Declarations, dans lesquels Nous voulons bien les confirmer à perpetuité, en consideration des secours que Nous en avons reçus dans les differens temps; mais leur nombre n'étant pas suffisant pour le service du Public, & pouvant trouver le fonds necessaire pour l'entretien de quelques Officiers que l'on Nous a proposé de créer par augmentation dans toutes lesdites Communautez, en leur accordant six sols six deniers par voye de bois, tant neuf, que flotté, fagots, cotterets, & autres bois à brûler, payables par l'acheteur, outre le prix fixé par les Prevôt des Marchands & Echevins de notre bonne ville de Paris, ce qui ne sera pas beaucoup à charge aux particuliers, puis que la voye de bois neuf ne reviendra qu'à treize livres, prix auquel elle a été autrefois fixée par les Reglemens generaux de nos Prevôt des Marchands & Echevins des vingt-un Juin 1655. & vingt Novembre 1668. & que cette mediocre augmentation qui s'étendra sur le general des Habitans, d'une maniere imperceptible, Nous produira une finance considerable, pour Nous mettre en état, s'il est possible, de finir la guerre, & de faire ressentir à nos Peuples les fruits de la paix. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par notre present Edit perpetuel & irrevocable, créé & érigé, créons & erigeons en titre d'Office formé en l'Hôtel de notredite Ville de Paris, quarante Offices de Commissaires-Controlleurs, Jureurs Mouleurs, Compteurs, Cordeurs, Mesureurs & Visiteurs de toutes sortes de bois, tant neuf, que flotté, à brûler, à bâtir, ouvrez, non ouvrez, & écorce, soit du cru de France, ou Pais Etrangers, qui seront amenez, tant par eau, que par terre, & dechargez aux Ports, Places, Fauxbourgs & Banlieue de ladite Ville de Paris, & quarente Offices d'Aydes ausdits Moûleurs, pour faire dans chacune Communauté desdits Officiers, un Corps composé de deux cens personnes & Offices, quarente-trois Offices de Jurez Chargeurs de bois en charettes ès Ports de la Tournelle, du Plâtre, de la Greve, de l'Ecole, de Saint Germain & de Malaquais, & autres, pour faire avec les cent dix-sept, un Corps & Communauté de cent soixante dix-huit Offices de Controlleurs de la quantité de bois, pour tous les Officiers établis, & qui ont droit attribué sur lesdits bois, qui arrivent en notredite Ville de Paris, en bateaux, trains, ou autrement, pour faire avec les trente-deux Offices cy-devant créez & etablis un Corps & Communauté, composé de cinquante Officiers, à tous lesquels Officiers presentement créez, Nous avons attribué & attribuons six sols six deniers de droits sur chacune voye de bois à brûler, tant neuf, que flotté, qui seront payez par augmentation du prix qu'il se vend actuellement, payables par l'acheteur, à l'effet de quoy il sera incessamment procedé à une nouvelle taxe desdits bois, par nos Prevôt des Marchands & Echevins de notre bonne Ville de Paris; Sçavoir, trois sols par voye de bois ausdits quarente Commissaires Jurez Moûleurs, un sol six deniers ausdits quarente Aydes aux Mouleurs, un sol six deniers ausdits quarente-trois Jurez Chargeurs, & six deniers ausdits dix-huit Controlleurs de la quantité; lesquels droits seront reçus par les pourvûs de tous lesdits Offices presentement en Charge, à commencer du jour de l'enregistrement du present Edit, en attendant la vente de ceux presentement créez, pour en rendre compte ainsi qu'il sera par Nous ordonné. Voulons que ceux qui en seront par Nous pourvûs fassent chacun en droit-soy même Corps & Communauté avec les anciens Officiers de chacune desdites Communautez, & jouissent des mêmes fonctions, exercices, privileges, que tous lesdits anciens Officiers; à l'effet de quoy Nous les avons unis & incorporez ausdites anciennes Communautez; tous lesquels Officiers presentement créez, feront bourse commune, chacun à leur egard, des droits à eux attribuez par notre present Edit. Voulons qu'ils ayent comme lesdits anciens Officiers, même faculté de résigner lesdits Offices, par eux, leurs veuves, enfans, ou heritiers, pardevant Notaires, sans être tenus, si bon ne leur semble, de faire lesdites résignations en personne en l'Hôtel de notredite Ville de Paris, dont Nous les avons relevez & dispensez, relevons & dispensons, en payant par chacun d'eux, par chacun an, ès mains du Receveur du Domaine dudit Hôtel de Ville, une reconnoissance annuelle, pareille à celle que les Officiers de leur Communauté payent, sans être tenus de payer aucun prêt, dont Nous les avons aussi dispensez & déchargez. Voulons que tous lesdits Offices créez par le present Edit, puissent être exercez pendant deux ans, sur les quittances du Tresorier de nos Revenus Casuels, par ceux du nom desquels elles seront remplies, sans être tenus pendant ledit temps de prendre des provisions, si bon ne leur semble; & néanmoins jouiront de leur part des droits attribuez auxdits Offices, de même que s'ils étoient porteurs desdites provisions, ensemble le Préposé pour l'execution du present Edit, en attendant la vente d'iceux, à compter du jour de l'enregistrement d'iceluy; & après lesdites deux années expirées, lesdits particuliers seront tenus d'obtenir des provisions en notre Grande Chancellerie, en payant vingt livres pour le Marc-d'or, trente livres pour le Sceau, & trois livres pour les droits du Garde des Rolles de chacun desdits Offices de Commissaires Jurez Moûleurs, & dix livres seulement pour le Marc-d'or, quinze livres pour le Sceau, & deux livres pour le droit du Garde des Rolles, pour chacun desdits Offices d'Aydes aux Moûleurs, Jurez Chargeurs & Controlleurs de la quantité; sur lesquelles quittances, ou provisions, tous lesdits Officiers seront reçus & installez en l'exercice & fonctions desdits Offices, ainsi & comme le sont les anciens pourvûs de pareils Offices. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Cour des Aydes, & à nos tres-chers & bien amez les Prevôt des Marchands & Echevins de notre bonne Ville de Paris, que le present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy, faire garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrêts, & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par notredit present Edit, aux copies collationnées duquel par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, Voulons que foy soit ajoûtée comme à l'Original: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles, au mois de Février, l'an de grace 1704. & de notre Regne le soixante-unieme. Signé, LOUIS: Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX. Veu au Conseil, CHAMILLART. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

XII. *Mars 1704. Union aux quatre Communautez sur le bois, des Offices créez par l'Edit précedent. Registrée en la Cour des Aydes le 20. Avril suivant.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Nous avons par notre Edit du mois de Février 1704. créé & erigé en titre d'Office formé en l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris, quarente Offices de Commissaires, Controlleurs, Jurez Mouleurs, Compteurs, Cordeurs & Visiteurs de toutes sortes de bois à brûler, & quarente Offices d'Aydes ausdits Moûleurs; Nous avons aussi par le même Edit créé quarente-trois Offices de Jurez Chargeurs desdits bois en charettes, & dix-huit Offices de Controlleurs de la quantité desdits bois, pour tous les Officiers établis, & qui ont droit attribué sur lesdits bois qui arrivent, tant par eau, que par terre, en ladite ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, en bateaux, trains & autrement; à tous lesquels Officiers nouvellement créez, Nous avons attribué six sols six deniers de droits sur chacune voye de bois, tant neuf, que floté, fagots & cotterets, & autres bois à brûler, lesquels doivent être payez par augmentation du prix qui se vend actuellement payables par l'acheteur; à l'effet de quoy il seroit incessamment procedé à une nouvelle taxe desdits bois, par nos Prevot des Marchands & Echevins de notre bonne ville de Paris, pour être lesdits six sols six deniers partagez entre tous lesdits Officiers; Sçavoir, aux quarente Jurez Moûleurs, trois sols; aux quarente Aydes à Moûleurs, un sol six deniers; aux quarente-trois Jurez Chargeurs, un sol six deniers; & aux dix-huit Controlleurs des quantitez, six deniers; Et comme par le même Edit, Nous avons ordonné que ceux qui seroient par Nous pourvûs desdits Offices, feroient chacun en droit soy même Corps & Communauté avec les anciens Officiers de chacune desdites Communautez des Moûleurs de bois, Aydes à Mouleurs, Chargeurs & Controlleurs des quantitez; & joüiroient des mêmes fonctions, exercices & privileges que tous lesdits anciens Officiers; à l'effet de quoy Nous les avons unis & incorporez ausdites anciennes Communautez: mais les pourvûs desdits anciens Offices desdites quatre Communautez, Nous ont tres-humblement fait remontrer, que la création de ces nouveaux Offices leur pourroit être préjudiciable, & n'apporteroit aucune utilité au Public, le nombre des Officiers qui sont actuellement dans chaque Communauté étant plus que suffisant pour faire le service actuel, & qu'étant obligez d'emprunter des sommes considerables pour achever de payer ce qu'ils doivent de reste de la finance des augmentations de gages, & des Offices de Tresoriers de bourse commune & de Controlleurs-Marqueurs, en execution de notre Edit du mois de Juin 1703. l'établissement des Charges nouvellement créées par notre Edit du mois de Fevrier 1704. leur feroit entierement perdre leur credit, & empêcheroit de satisfaire aux engagemens dans lesquels ils sont entrez, en sorte que pour éviter tous ces inconveniens, ils Nous offroient de Nous payer la somme de seize cens mille livres, pour Nous indemniser de la finance que Nous aurions pû tirer

tirer de la vente desdits Offices nouvellement créez, a condition que lesdits Offices & les droits de six sols six deniers sur chaque voye de bois à brûler, seroient & demeureroient reunis a chacune desdites quatre Communautez chacun à leur egard, & lesdits droits perçus conjointement [illegible] anciens droits sur tous les bois à bruler, tant neuf, que flotté, [illegible], fagots de bois corde, & falourdes de bois de perche; & generalement sur toutes sortes & nature de bois à bruler, qui seront amenez, tant par eau, que par terre, vendus, debitez & con[illegible] vile, fauxbourgs & banlieuë de Paris, dans tous lesquels droits ils seroient, en tant que de besoin est de nouveau maintenus & confirmez. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, voulant favorablement traiter lesdits Officiers, Mouleurs, Aydes, Chargeurs & Controlleurs des quantitez, Nous avons par ces Presentes signées de notre main agrée & accepté leurs offres; & en consequence, Nous avons réuni & incorporé, réunissons & incorporons à perpetuité à chacune desdites quatre Communautez; sçavoir, à celle desdits Commissaires, Controlleurs, Jurez Moûleurs, lesdits quarente Offices de Mouleurs de bois nouvellement créez par notredit Edit du mois de Fevrier dernier, avec les trois sols de droits y attribuez; à celle des Aydes à Moûleurs pareil nombre de quarente Offices d'Aydes, avec les dix-huit deniers de droits y attribuez par ledit Edit; à celle desdits Jurez Chargeurs, au nombre de cent dix-sept Officiers, non compris les quarente-trois Offices créez par notre Edit du mois de Fevrier 1692. & qui ont été réunis à leurdite Communauté par notre Declaration du treize May ensuivant; pareils quarente-trois Offices de Jurez Chargeurs, avec les dix-huit deniers de droits y attribuez par notre même Edit du mois de Fevrier dernier; & à celle des Commissaires Controlleurs des quantitez, dix-huit desdits Offices, avec les six deniers de droits aussi à eux attribuez par ledit Edit qu'ils percevront, outre & pardessus les anciens droits qui leur ont été attribuez pour chaque voye de bois à brûler, tant neuf, que flotté, fagots & cotterets, fagots de bois de corde, falourdes de bois de perche, & generalement sur toutes sortes & nature de bois a brûler qui seront amenez, tant par eau, que par terre, en notre dite ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, pour y être vendus, debitez & consommez, & être leurs nouveaux droits de six sols six deniers payez, à compter du jour de l'enregistrement qui a été fait en notre Parlement de Paris, de notre Edit du mois de Fevrier 1704. par toutes sortes de personnes indirectement, privilegiées, ou non privilegiees, exempts, ou non exempts, sans aucune exception, & par privilege special sur lesdites marchandises de bois venduës & a vendre, nonobstant toutes Sentences, Arrêts & choses à ce contraires, ausquels pour cet égard Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes, sans prejudice néanmoins ausdits Commissaires Controlleurs des quantitez, de percevoir leurs autres droits dans leur étenduë, à la charge par eux de faire leurs fonctions, conformément à leur Edit de création, Sentences, Arrêts & Réglemens donnez en consequence, sans que pour raison de ladite réunion, lesdites quatre Communautez soient tenuës de prendre de Nous aucunes provisions, prêter aucun nouveau serment, ny de payer au Receveur du Domaine de l'Hôtel de Ville de Paris, pour leur droit annuel plus grande somme que celle qu'ils payent actuellement, dont Nous les avons dispensez & déchargez pour toûjours par ces Presentes. Voulons neanmoins que les droits pour les bois du cru des heritages des Bourgeois de notre bonne ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, ne soient payez qu'à l'ordinaire; & qu'à l'égard des bois destinez pour la consommation des Hôpitaux, de la Salpestriere, Bissettre, la Pitié, l'Hôtel-Dieu, & des Enfans Trouvez seulement, il ne soit payé que la moitié de tous leurs droits tant anciens que nouveaux, ne seront sujets aux droits des Aydes à Moûleurs, Chargeurs & Controlleurs des quantitez les bois consommez dans l'Hôtel Royal des Invalides, sur lesquels les Moûleurs continueront de percevoir la moitié de leurs droits seulement, tant anciens, que nouveaux; auquel effet les Voituriers & Conducteurs desdits bois destinez pour être consommez dans lesdits Hopitaux & Hôtel des Invalides, seront tenus d'apporter des Marchez & des Lettres de Voitures passez pardevant les Notaires des lieux, & feront leurs déclarations aux Bureaux desdits Officiers, de la quantité desdits bois, dont il n'en pourra être envoyé que dans les Maisons cy-dessus specifiees, à peine de confiscation desdits bois, chevaux & charettes, & de cent livres d'amende pour chaque contravention; lesquelles amendes & confiscations appartiendront aux Officiers desdites Communautez, sans que l'amende & confiscation [illegible] être reputées comminatoires aux [illegible] lesdites Communautez de faire leurs fonctions sur lesdits bois de provision pour lesdits Hôpitaux de la Salpestriere, la Pitié, l'Hôtel-Dieu, & lesdits Moûleurs pour l'Hôtel Royal des Invalides; le tout conformement à notre Edit du mois de Juin 1703. que Nous voulons être executé de point en point à cet égard, & à la charge de Nous payer par lesdites quatre Communautez, suivant leurs offres, entre les mains du Tresorier de nos Revenus Casuels, la somme de seize cens mille livres; sçavoir pour la Communauté desdits Jurez Moûleurs de bois, sept cens trente-huit mille quatre cens soixante-une livres dix sols neuf deniers, par chacune des Communautez des Aydes à Mouleurs & Jurez Chargeurs de bois, celle de trois cens soixante-neuf mille deux cens trente livres quinze sols cinq deniers, & par la Communauté des Controlleurs des quantitez, celle de cent vingt-trois mile soixante-seize livres dix-huit sols cinq deniers, revenant lesdites sommes à celle de seize cens mile livres, qui leur tiendra lieu d'augmentation de finance, laquelle sera payee par les quatre Communautez, à proportion de la repartition cy-dessus; sçavoir cent cinquante mille livres comptant, pareille somme de cent cinquante mille livres, le premier Avril prochain; & pour le surplus, montant à treize cens mille livres, en quatre payemens égaux, de trois mois en trois mois, dont le premier payement n'echeera néanmoins qu'au dernier Juillet 1704. & le dernier payement au dernier Avril 1705. & pour faciliter ausdites quatre Communautez l'emprunt & payement desdites sommes, Nous leur avons permis & permettons d'emprunter les deniers qui leur sont nécessaires, tant pour le payement de la finance desdits Offices, que pour les frais qui leur seront nécessaires pour parvenir ausdits emprunts. Voulons que les particuliers qui prêteront leurs deniers à cet effet ausdits Officiers, ayent un privilege & hypoteque speciale, tant sur lesdits Offices, que droits reunis, dont sera fait mention dans les quittances de finance qui seront expediees par le Tresorier de nos Revenus Casuels à chacune desdites Communautez. Voulons au surplus, que lesdites quatre Communautez jouissent à perpetuité de tous leurs droits, tant anciens, que nouveaux a eux attribuez par nos Edits, Declarations, Arrêts & Reglemens rendus en consequence dans la perception & jouissance entiere; de tous lesquels droits Nous les confirmons d'abondant en tant que besoin est, nonobstant toutes choses à ce contraires; & au surplus, voulons que l'Edit du mois de Févrirr 1704. soit execute selon sa forme & teneur, en ce qu'il n'y a point été dérogé par notre present Edit. SI DONNONS EN MANDEMENT, a nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, & a nos chers & bien amez les Prevot des Marchands & Echevins de notre bonne ville de Paris, que le present Edit, ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en iceluy, faire jouir & user lesdites quatre Communautez chacun a leur egard, pleinement & perpetuellement, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, cessant & faisant cesser tous troubles & empéchemens qui pourroient être mis & donnez, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrêts, Réglemens, & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par le present Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, Voulons que foy soit ajoûtee comme à l'original: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donne à Marly, au mois de Mars, l'an de grace mil sept cens quatre, & de notre Regne le soixante-unieme. Signé, LOUIS: Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, CHAMILLART. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

XIII. *Septembre 1706. Réunion aux quatre Communautez d'Officiers sur le bois du quart en sus de leurs Offices, qui avoient été créez par Edit du mois d'Octobre 1705. & confirmations de leurs privileges, avec un Tarif de leurs droits. Registrée au Parle-*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France, & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Nous avons par notre Edit du mois d'Octobre dernier, créé & érigé en titre d'Offices formez un quart des Officiers de Police dépendans de l'Hôtel de Ville & du Chatelet de notre bonne ville de Paris, établis sur les Ports, quays, Halles & Marchez d'icelle, & ce par augmentation au nombre des Officiers dont lesdites Communautez sont composées, à l'effet de quoy Nous avons fixé le nombre des Officiers Commissaires Controlleurs, Jurez Moûleurs de Bois a brûler de notre bonne ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, à deux cens; celuy des Aydes ausdits Moûleurs, à deux cens, celuy des Jurez Chargeurs, à cent quarente-sept; & celuy des Commissaires Controlleurs des quantitez desdits bois, pour Nous & pour tous Officiers qui y ont droit, à quarente, dont lesdites Communautez seront composées à l'avenir, qui auront bourse commune, tant des droits dont jouissent les anciens, que de ceux attribuez aux nouveaux, pour être partagez entr'eux également, ne faire qu'un seul Corps de Communauté, chacun en droit soy, & jouir des mêmes qualitez, fonctions, privileges & immunitez, comme s'ils avoient été créez par le même Edit; mais lesdites quatre Communautez Nous ayant tres-humblement remontré que l'etablissement de ces nouveaux Officiers leur étoit tres-prejudiciable, attendu que Nous ne les avions point obligez aux dettes que leurs Communautez ont contractées pour Nous payer les differentes finances qu'ils ont été obligez Nous fournir en differens temps, en execution de nos Edits & Declarations, pour acquerir les droits, gages & augmentations, avec les Offices par Nous réunis à leurs Com-

nau-

ment le 26. du même mois.

munautez ès années 1703. 1704. & 1705. & qu'étans obligez d'emprunter des sommes considerables pour achever de payer ce qu'ils doivent de leurs finances, en execution desdits Edits & Declarations, cette nouvelle création & augmentation d'un quart d'Officiers à leurs Communautez, leur feroit perdre leur credit dont ils ont tres-grand besoin: Que d'ailleurs ces nouveaux Officiers n'apporteroient aucune utilité au Public, leur nombre étant plus que suffisant pour faire le service actuel; c'est pourquoy ils Nous auroient supplié de réunir à chacune desdites quatre Communautez le quart desdits Officiers nouvellement créez, droits, qualitez & fonctions y attribuez, & en même temps les rétablir & confirmer dans la perception entiere de tous leurs droits, tant anciens, que nouveaux, sur toute sorte & nature de bois à brûler; que pour soulager les Marchands, & procurer une plus grande abondance, regler & fixer leursdits droits, avec le vingtiéme & quart en sus, par un Tarif qui seroit arrêté en notre Conseil, sur chaque nature & par chacune voye desdits bois, pour éviter toutes les contestations qui pourroient survenir en la perception de leurs droits, pour être payez d'iceux par toutes sortes de personnes indistinctement, privilegiées, ou non privilegiées, exemptes, ou non exemptes, sans aucune exception, sur toute sorte & nature de bois à brûler, tant neufs, que flotez, fagots & cotterets, fagots de bois de corde, menuise, ou de bois blanc, falourdes de bois de perches, & generalement sur toute autre nature de bois à brûler, qui seroient amenez, tant par eau, que par terre en notredite ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris; & à l'égard des Controlleurs des quantitez dans leur étendue particuliere, depuis Nogent-sur-Marne, & Choisy-sur-Seine, jusqu'à Chatou inclusivement, à la charge d'y faire leurs fonctions, suivant leur Edit de 1645. Sentences, Arrêts & Réglemens rendus en consequence; dans laquelle étenduë, à la distance d'une lieuë & demie au-delà des limites de ladite banlieuë, il ne pourroit être étably aucuns chantiers, ventes ny entrepôts de bois, à peine contre les Marchands de confiscation d'iceux, & de cinq cens livres d'amende, applicable moitié au profit de l'Hôpital General, & l'autre moitié au profit desdites quatre Communautez, & qu'il Nous plût de faire cesser les contestations qu'ils ont journellement avec les Marchands de bois sur les fagots de bois de corde, menuise, ou de bois blanc, tant à l'égard de leur grosseur, que du nombre dont la voye doit être composée, afin qu'ils soient payez de leurs droits, par rapport à la quantité & au prix des bois qui seront employez à faire lesdits fagots. Ordonner aussi que tous Marchands & Voituriers des bois seront tenus de prendre des Lettres de voiture fidelles & en bonne forme, suivant les Ordonnances & Réglemens, & de les representer à l'instant de leurs arrivages aux Bureaux des Officiers Jurez Mouleurs, leurs Aydes, Jurez Chargeurs & Controlleurs des quantitez, & d'y faire leurs déclarations des arrivages desdits bois, pour y être registrées gratuitement, & lesdits bois controllez par les Controlleurs des quantitez, où assisteront les Jurez Mouleurs, leurs Aydes, & les Jurez Chargeurs, conformément à l'Edit de Février 1644. Que lesdites quatre Communautez seront payées de leurs droits par les Marchands Vendeurs desdits bois en la maniere accoutumée, & comme elles en ont été payées par le passé; & au refus de payement desdits droits, qu'il leur sera permis de faire saisir les bateaux, charettes & chevaux & tout ce qui auroit servi à la conduite desdits bois; & qu'à l'égard des bois, que les Bourgeois, & autres Habitans de ladite ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & de l'étenduë particuliere des Controlleurs des quantitez, feront venir pour la provision de leur maison, provenans des bois de futaye, taillis, ou autres à eux appartenans en propre, & non autrement, lesdits Bourgeois seront tenus de faire apparoir suffisamment des titres de la proprieté desdits bois, pour être enregistrez aux Bureaux desdits Officiers gratis, sinon leur en payer les droits en entier, décharger pour toûjours les Officiers des quatre Communautez de l'inspection des Officiers Inspecteurs generaux de la Police, créez par nos Edits & Declarations des mois de Juillet & Septembre 1704. & May 1705. leur faire défenses de prendre connoissance de leurs fonctions & droits directement, ny indirectement, à peine de trois mille livres d'amende: Qu'il leur soit permis de vendre le tout, ou partie desdits Offices, après cette reunion, pour telles sommes & à telles clauses & conditions qu'ils aviseront bon être: Qu'il Nous plût leur accorder le droit de Bourgeoisie, sans être tenus de prendre des Lettres en notre Hôtel de Ville, ny de payer aucunes finances, en execution de notre Edit du mois de Juillet dernier, dont ils seront déchargez pour toûjours; & au surplus, confirmer lesdites Communautez dans leurs droits en entier, privileges & exemptions, & les Controlleurs des quantitez dans celuy de Committimus que Nous leur avons accordez par les Edits de leurs créations, & autres intervenus en consequence, & accorder ausdits Jurez Moûleurs de bois, l'exemption de tutelle, curatelle, & autres charges de Ville & de Police, ensemble du logement de nos Gardes Françoises & Suisses pour leurs maisons d'habitation seulement; en consideration de quoy, & pour Nous dédommager de la finance que Nous aurions pû tirer de la vente du quart desdits Offices créez par nôtre Edit du mois d'Octobre dernier, ils ont offert de Nous payer dans des temps convenables; sçavoir lesdits Commiss[illegible], Controlleurs, Jurez Moûleurs de bois, la somme d'un million vingt-trois mille deux cens soixante-douze livres; les Aydes aux Moûleurs, celle de quatre cens soixante-treize mille six cens vingt-une livres; les Jurez Chargeurs de bois, celle de quatre cens soixante-quatorze mille huit cens trente-neuf livres; & lesdits Commissaires-Controlleurs des quantitez, celle de cent quatre-vingt sept mille huit cens soixante livres, ensemble les sommes ausquelles il Nous plairoit regler & fixer les deux sols pour livre, pour leur tenir lieu d'augmentation de finance; à l'effet de quoy il leur seroit permis d'emprunter les sommes necessaires; lesquelles propositions & offres ayant fait examiner en notre Conseil, & les ayant trouvées justes & raisonnables, Nous avons résolu de les accepter. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de l'avis de notre Conseil, qui a vû les anciens Edits de creation desdits Offices, Declarations, & autres Edits depuis rendus de 1543. 1633. 1637. 1634. 1645. 1646. 1652. 1674. 1690. [illegible] 1703. 1704. & 1705. Sentences du Bureau de la Ville, [illegible] 4. Juillet 1689. & 15. May 1705. Arrêt de notre Cour de Parlement du 22. Août 1691. ceux de notre Conseil des 6. Septembre 1704. & 2. Juin 1705. celuy de notre C[illegible] Aydes du 8. Février 1697. Autres titres & pieces justificatives de la proprieté desdits Offices, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Voulant favorablement traiter lesdites quatre Communautez, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, agrée & accepté, agreons & acceptons leurs offres; & en consequence, Nous avons réuni & incorporé, réunissons & [illegible] rons à perpetuité; sçavoir, les quarente Offices de Commissaires Controlleurs, Jurez Mouleurs de bois, creez par notre Edit du mois d'Octobre dernier à la Communauté desdits Commissaires Controlleurs Jurez Mouleurs de bois; les quarente Offices d'Aydes, à celles desdits Aydes aux M[illegible] leurs de bois; les trente [illegible] à la Communauté desdits Jurez Chargeurs; & les huit Offices de Commissaires-Controlleurs des quantitez, à [illegible] desdits Commissaires-Controlleurs des quantitez, tant p[illegible] Nous, que pour tous les Officiers qui ont droit sur lesdits bois, avec les nouveaux droits, privileges, qualitez & fonctions y attribuez; ensemble le quart en sus par augmentation de tous les droits en entier de chacune desdites q[illegible] Communautez à son égard, tant anciens que nouveaux, & qui leur ont été attribuez par leurs Edits de création, Declarations, Lettres patentes, Sentences, Arrêts & Réglemens, jusques & y compris le vingtiéme en sus, dont lesdites quatre Communautez ont joüi, ou dû jouir, à commencer la joüissance du jour de l'enregistrement de notre Edit du mois d'Octobre dernier, dans la perception du total desquels droits Nous les confirmons à perpetuité sur tous les bois à brûler, tant neuf, que flottez, fagots & cotterets, fagots de bois de corde, de menuise, ou de bois blanc, falourde de bois de perche, & generalement sur toutes autres sortes & nature de bois à brûler sans aucune exception, qui seront amenez, tant par eau, que par terre, en notredite ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, & lesdits Controlleurs des quantitez dans leur étendue particuliere, depuis Nogent sur Marne, & Choisi sur Seine, jusqu'à Chatou inclusivement, à la charge d'y faire leurs fonctions, suivant leur Edit de 1645. Sentence, Arrêts & Réglemens donnez en consequence, [illegible] ont été fixez & reglez par le Tarif arrêté en notre Conseil, attaché sous le contrescel de notre present Edit. Permettons néanmoins aux Officiers desdites quatre Communautez de vendre le tout, ou partie, des Offices presentement réunis, à telles personnes & pour tel prix que bon leur semblera; & en cas de vente, Voulons que les acquereurs desdits Offices en jouissent sur les simples contracts qui leur en auront été faits par lesdites Communautez, sans qu'ils soient tenus d'obtenir de Nous aucunes Lettres de provisions, dont Nous les avons dispensez, à la charge toutefois de payer au Receveur de l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris, pareil droit annuel que chacun des anciens Officiers, pour la conservation de leurs Offices. Et pour faire cesser les contestations qui sont entre lesdits Officiers & les Marchands de bois, au sujet des fagots de bois de corde, menuise, ou de bois blanc, tant à l'égard de leur grosseur, que du nombre dont la voye doit être composée, Voulons & Nous plaît, que la Sentence des Prevôt des Marchands & Echevins de l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris, du 4. Juillet 1689. & l'Arrêt de notre Parlement de Paris confirmatif d'icelle, du 22. Août 1691. soient executez selon leur forme & teneur: & que conformément à icelle, lesdits Marchands de bois flotez continuent à vendre des fagots de bois de corde, menuise, ou de bois blanc, à raison de cinquante à la voye, de vingt-six pouces de grosseur; des droits desquels fagots, lesdits Officiers seront néanmoins payez par les Marchands sur le pied d'une voye & un quart de bois, suivant & ainsi qu'il est reglé par le Tarif arrêté en notre Conseil, attaché sous le contrescel de notre present Edit. Faisons defenses

auſdits Marchands d'y contrevenir, ny de [illegible] leſdits droits, ſous peine de cinq cens livres d'amende, que Nous déclarons encouruë contre leſdits Marchands à la premiere contravention. Permettons auſdits Officiers de paſſer leſdits fagots dans la chaîne, pour en aſſurer la groſſeur de vingt-ſix pouces. Declarons ceux qui ſe trouveront moins, ou plus forts que leſdits vingt-ſix pouces, ſujets à confiſcation, & leſdits Marchands à telle amende qu'il ſera jugé par leſdits Prevôt des Marchands & Echevins. Voulons auſſi que leſdites quatre Communautez ſoient payées de leurs droits par toutes ſortes de perſonnes indiſtinctement, privilegiées, ou non privilegiées, exemptes, ou non exemptes, ſans aucune exception, ny d[illegible] perſonne, ou privilege, & que les Voituriers, ou Conducteurs des bois, ſoient contraints au payement deſdits droits, par ſaiſie de leurs bateaux, charettes & chevaux. Seront leſdites Communautez payées deſdits droits par les Marchands Vendeurs de bois de notre bonne ville de Paris, en la même maniere qu'ils ont été payez par le paſſé; & à l'égard des bois du cru, proviſion, deſtination, ou autrement, qui ſeront amenez, tant par eau, que par les Portes & Barrieres des Fauxbourgs de ladite Ville, & dans l'étenduë des limites de la Banlieuë de Paris, voulons que ceux deſdits Officiers qui ont des droits à prendre ſur leſdits bois, leurs Commis, ou Prepoſez, ſoient payez de tous leſdits droits, ſur le pied dudit Tarif, par les Voituriers & Conducteurs deſdits bois, à l'inſtant des entrées & arrivages d'iceux, & que les redevables y ſoient contraints par voye de ſaiſie de leurs bateaux, charettes, chevaux & harnois; & quant aux bois que les Bourgeois, & autres Habitans de notredite Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris; enſemble de l'étenduë particuliere deſdits Controlleurs des quantitez, feront venir en leurs maiſons, provenans des bois à eux appartenans pour leurs proviſions & conſommation, Voulons que leſdits Bourgeois & Habitans ſoient tenus de repreſenter auſdits Officiers les titres juſtificatifs de la proprieté deſdits [illegible] en leurs Bureaux: ſinon, & à faute de ce faire, ſeront leſdits bois ſujets aux droits en entier deſdits Officiers. Les Marchands de bois, & Voituriers d'iceux, ſeront tenus de prendre des Lettres de Voitures fideles & en bonne forme, ſuivant les Ordonnances & Reglemens, leſquelles ils repreſenteront aux Bureaux deſdites quatre Communautez, & y feront déclaration des quantitez, qualitez & arrivages deſdits bois, tant en bateaux, trains, qu'autrement; pour être leſdites declarations & Lettres de Voitures enregiſtrées gratuitement, & enſuite leſdits bois controllez par leſdits Controlleurs des quantitez; auquel controlle leſdits Mouleurs, leurs Aydes & Jurez Chargeurs aſſiſteront, conformément à l'Edit du mois de Février 1644. Faiſons défenſes à tous Marchands, & autres, d'établir aucuns chantiers, ventes, ny entrepôts de bois, qu'à une lieuë & demie au-delà des limites de ladite Banlieuë cy-deſſus, reglée & marquée par ledit Tarif, à peine par les contrevenans de confiſcation des bois qui ſe trouveront en chantier, vente, ou entrepôt, dans ladite étenduë, & de cinq cens livres d'amende; applicable moitié au profit de l'Hôpital General de Paris, & l'autre moitié au profit deſdites quatre Communautez, ſans que ladite peine puiſſe être reputée comminatoire, ny leſdites amendes moderées. Permettons auſdites quatre Communautez, & à chacun en particulier, de vendre & deſunir le tout, ou partie deſdits Offices à eux preſentement réunis, pour telles ſommes, clauſes & conditions qu'ils aviſeront bon être, & ſans que pour raiſon de la réunion deſdits Offices, leſdites quatre Communautez ſoient tenuës de prendre de Nous aucunes Lettres de Proviſions, prêter aucun nouveau ſerment, ny de payer au R[illegible] D[illegible] Hôtel de Ville de Paris, pour leur droit annuel & capitation, plus grandes ſommes que celles qu'ils payent actuellement, dont Nous les avons diſpenſez & déchargez, diſpenſons & déchargeons par notre preſent Edit, ſinon dans le ſeul cas de vente deſdits Offices, où les nouveaux pourvus payeront pareils droits que les anciens. Les déchargeons pour toujours de l'inſpection des Officiers Inſpecteurs generaux de la Police, creez par nos Edits & Declarations des mois de Juillet & Septembre 1704. & May 1705. & de tous ceux de pareille qualité qui pourroient par la ſuite être creez. Leur faiſons defenſes de prendre connoiſſance de la marchandiſe des bois ny des fonctions, droits & differends des Officiers deſdites quatre Communautez directement ny indirectement, à peine de trois mille livres d'amende. Accordons auſdites quatre Communautez, & à chaque Officier en particulier, la qualité de Bourgeois de Paris, ſans être tenu de prendre des Lettres en notre Hôtel de Ville, ny de Nous payer pour ce aucune finance, en execution de notre Edit du mois de Juillet dernier, dont Nous les déchargeons pour toûjours. Jouiront les Jurez Moûleurs de bois, de l'exemption de toutes tutelles, curatelles, & autres charges de Ville & de Police, enſemble du logement de nos Gardes Françoiſes & Suiſſes, dans leurs maiſons d'habitation ſeulement; & au ſurplus, confirmons leſdites quatre Communautez à perpetuité, dans tous leurs droits, privileges, exemptions & attributions à elles accordées par leurs Edits de création, Declarations, Lettres Patentes, Arrêts & Reglemens intervenus en conſequence, & leſdits Commiſſaires Controlleurs des quantitez, dans le droit de Committimus que Nous avons accordé par leur Edit du mois de Decembre 1645. confirmé par celuy du mois d'Octobre 1646. Voulons que tout ce qui eſt cy-deſſus accordé, en faveur deſdites quatre Communautez, ſoit executé de point en point, ſelon ſa forme & teneur. Enjoignons à nos Procureurs Generaux dans nos Cour de Parlement & Cour des Aydes à Paris, & à leurs Subſtituts, dans les Juriſdictions qui leur ſont inferieures, de tenir la main à l'execution de notre preſent Edit, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, le tout à la charge de Nous payer par leſdites quatre Communautez; ſçavoir, par celle des Mouleurs de bois, la ſomme d'un million vingt-trois mille deux cens ſoixante-douze livres, & celle de quatre-vingt-treize mille livres, à laquelle Nous avons fixé les deux ſols pour livre; celle des Aydes aux Moûleurs, la ſomme de quatre cens ſoixante-treize mille ſix cens vingt-une livres, & celle de quarante-un mille neuf cens ſoixante-cinq livres, à laquelle Nous avons auſſi reduit les deux ſols pour livre; celle des Chargeurs de bois, la ſomme de quatre cens ſoixante-quatre mille huit cens trente-neuf livres, & celle de quarante-trois mille cent ſoixante-ſept livres, à laquelle Nous avons réduit les deux ſols pour livre; & celle deſdits Controlleurs des quantitez, la ſomme de cent quatre-vingt-ſept mille huit cens ſoixante livres, & celle de ſeize mille cinq cens trente-deux livres, à laquelle Nous avons réduit de même les deux ſols pour livre; leſquelles ſommes en principal, & deux ſols pour livre, ſeront payées par leſdites quatre Communautez, conformément aux ſoumiſſions qu'elles en ont faites; ſçavoir, le principal ſur les quittances du Treſorier de nos Revenus Caſuels, & les deux ſols pour livre ſur celles des prépoſez, pour l'execution de l'Edit du mois d'Octobre dernier, toutes leſquelles ſommes tiendront lieu à chacune deſdites quatre Communautez d'augmentation de finance; & pour en faciliter le payement, permettons à chacune deſdites quatre Communautez d'emprunter la ſomme qu'elle doit payer, enſemble les deux ſols pour livre, & les frais pour parvenir audit emprunt. Voulons que les particuliers qui les leur prêteront, ayent privilege & hypoteque ſpeciale ſur les Offices créez par notre Edit du mois d'Octobre dernier, & droits y attribuez réunis par notre preſent Edit; & qu'à cet effet, il en ſoit fait mention dans les quittances de finance qui leur ſeront expediées. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement & Cour des Aydes à Paris, que notre preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, même en temps de Vacations, & le contenu en iceluy ſuivre, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis, ou donnez, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Reglemens, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & derogeons par le preſent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foy ſoit ajoûtée comme à l'Original; Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Verſailles, au mois de Septembre, l'an de grace mil ſept cens ſix, & de notre Regne le ſoixante-quatriéme. Signé, LOUIS; Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, CHAMILLART. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

TARIF

DES DROITS ANCIENS ET NOUVEAUX que le Roy en ſon Conſeil veut & ordonne être payez à l'avenir aux quatre Communautez de Commiſſaires Controlleurs, Jurez Moûleurs de Bois, leurs Aydes, les Jurez Chargeurs de Bois, & les Commiſſaires Controlleurs des quantitez, tant ſur les bois neufs, que bois flottez, fagots de bois de corde, falourdes de perches & bois de cru dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, & chacun dans ſon étenduë particuliere.

MOULEURS DE BOIS.

Bois flotté.

Leur ſera payé ſur chacune voye de bois flotté, entrant dans la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, trente-

sept sols six deniers, cy 1. l. 17. s. 6. d.

Bois neuf.

Leur sera pareillement payé sur chacune voye de bois neuf, entrant dans ladite ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, trente-six sols, cy 1. l. 16. s.

Fagots, cotterets & bourrées, avec paremens.

Leur sera pareillement payé trente-deux sols pour chacune voye de cotterets, fagots & bourrées, avec paremens, contenant deux cens huit à la voye, cy 1. l. 12. s.

Bourrées d'épines.

Et pour la voye de bourrées d'épines, ronce, sans parement, contenant deux cens huit à la voye, fouchon & copeau, leur sera payé moitié des droits de l'Article cy-dessus.

Falourdes de perches.

Leur sera pareillement payé sept sols pour chacune voye de falourdes de perches, 7. s.

Bois de crû.

Leur sera pareillement payé six sols sept deniers pour chacune voye de bois de crû, 6. s. 7. d.

Trains.

Leur sera pareillement payé trente-neuf sols six deniers par chacun Train de bois flotté seulement, cy 1. l. 19. s. 6. d.

Leur sera encore payé deux bûches par chacun desdits Trains seulement, avec le vingtiéme du Syndic, & le quart en sus sur la quantité.

AYDES AUX MOULEURS.

Bois flotté.

Leur sera payé par chacune voye de bois flotté entrant dans ladite ville, fauxbourgs & banlieuë, seize sols six deniers, cy 16. s. 6. d.

Bois neuf, fagots, cotterets & bourrées, avec paremens.

Leur sera pareillement payé par chacune voye de bois neuf, fagots cotterets & bourrées, avec paremens, entrant dans ladite ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, quinze sols neuf deniers, cy 15. s. 9. d.

Bourrées d'épines.

Et pour la voye de bourrées d'épines, ronce sans paremens, contenant deux cens huit à la voye, fouchon & copeau, il leur sera payé moitié des droits de l'Article cy-dessus.

Falourdes de perches.

Leur sera pareillement payé trois sols trois deniers pour chacune voye de falourdes de perches, cy, 3. s. 3. d.

CHARGEURS DE BOIS.

Bois flotté.

Leur sera payé par chacune voye de bois flotté, entrant dans la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, dix-sept sols, cy 17. s.

Bois neuf, fagots, cotterets & bourrées, avec paremens.

Leur sera pareillement payé par chacune voye de bois neuf, fagots, cotterets & bourrées, avec paremens, entrant dans ladite ville, fauxbourgs & banlieuë, seize sols six deniers, cy 16. s. 6. d.

Bourrées d'épines.

Et pour la voye de bourrées d'épines, ronce sans paremens, contenant deux cens huit à la voye, fouchon & copeau, il leur sera payé moitié des droits de l'Article cy-dessus.

Falourdes de perches.

Leur sera pareillement payé trois sols trois deniers pour chacune voye de falourdes de perches, cy 3. s. 3. d.

Bois de crû.

Leur sera encore payé quatre sols par chacune voye de bois de crû, en ne faisant point de fonctions, cy 4. s.

Et lorsque lesdits Chargeurs travailleront, il leur sera payé cinq sols d'augmentation sur chacune voye de bois de crû.

CONTROLLEURS DES QUANTITEZ.

Bois flotté.

Leur sera payé par chacune voye de bois flotté entrant dans ladite ville, fauxbourgs & banlieue, & dans leur étenduë particuliere, six sols trois deniers, cy 6. s. 3. d

Bois neuf, fagots, cotterets & bourrées, avec paremens.

Leur sera pareillement payé comme dessus par chacune voye de bois neuf, fagots, cotterets & bourrées, avec paremens, six sols, cy

Bourrées d'épines.

Et pour la voye de bourrées d'épines, ronce, sans paremens, contenant deux cens huit à la voye, fouchon, copeau, il leur sera payé moitié des droits de l'Article cy-dessus.

Falourdes de perches.

Leur sera pareillement payé comme dessus un sol trois deniers par chacune voye de falourdes de perches, cy 1. s. 3. d.

Sera pareillement payé à chacune desdites quatre Communautez, pour cinquante fagots de bois de corde, menuise, ou bois blanc flotté de chacun vingt-six pouces de grosseur, leurs droits sur le pied d'une voye & un quart, & à proportion pour les plus grandes, ou plus petites quantitez.

Fait & arrêté au Conseil Royal des Finances, tenu à Versailles le quatriéme jour de Septembre mil sept cens six. Collationné. Signé, Ranchin.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Nous avons par notre Edit du mois de Juillet 1704. créé quarente Offices de Commissaires & Controlleurs Generaux de la Police dépendante des Prevôt des Marchands & Echevins de notre bonne ville de Paris, ausquels Nous avons attribué plusieurs droits, gages & fonctions; Nous avions ensuite par notre Declaration du dix neuf May 1705. commué le titre desdits Commissaires & Controlleurs Generaux, en celuy de nos Conseillers-Inspecteurs-Visiteurs & Controlleurs Generaux de la Police sur les Quays & Ports, & dans les chantiers de notre bonne ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris. Et depuis par notre Edit du mois de Septembre suivant, Nous avions augmenté le nombre desdits Inspecteurs-Visiteurs & Controlleurs Generaux, jusques à celuy de cent, & leurs droits à proportion; mais ces derniers Offices n'ayant point été vendus, & les pourvûs des quarente, creez par l'Edit du mois de Juillet 1704. Nous ayant supplié de les vouloir rembourser, Nous avons par notre Edit du mois de Decembre 1705. supprimé les Offices d'Inspecteurs, tant d'ancienne, que de nouvelle création, & réuni leurs droits, franc-salé & fonctions aux Communautez d'Officiers de Police dépendans de l'Hôtel de notredite Ville & de notre Châtelet de Paris, & en consequence Nous avions ordonné qu'à l'avenir elles feroient chacune pour ce qui les concerne seulement, les fonctions desdits Offices; en execution duquel Edit les Communautez des Commissaires Controlleurs Jurez Moûleurs de Bois, les Aydes ausdits Mouleurs, les Jurez Chargeurs & Commissaires Controlleurs des Quantitez de bois, en notredite ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, Nous ont tres-humblement supplié de vouloir réunir à leurs Corps, pour ce qui les concerne seulement, les fonctions & privileges desdits Offices d'Inspecteurs, avec les trois sols sur chaque voye de bois à bruler; neuf, ou flotté, attribuez ausdits Inspecteurs par leur Edit de création du mois de Juillet 1704. & en outre dix mille livres de gages effectifs, faisant partie des vingt-cinq mille livres attribuez ausdits Inspecteurs, & ce à commencer du premier Janvier 1706.

XIV. May 1707. Union aux quatre Communautez pour le bois des Offices d'Inspecteurs Visiteurs & Controlleurs qui avoient été créez par Edit du mois de Juillet 1704. avec pouvoir d'en exercer les fonctions, & en recevoir les droits. Registrée au Parlement le 28. Juin suivant.

1706. attendu que le payement qu'ils ont fait en notre Tresor Royal de la finance cy-aprés, & au moyen de ce les décharger de l'execution de notre Declaration du onze Aout 1705. portant attribution de franc-salé aux Officiers qui n'en jouissent point. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, agreé & accepté, agreons & acceptons les offres desdits Commissaires Controlleurs, Jurez Moûleurs de Bois, Aydes ausdits Mouleurs, Jurez Chargeurs & Controlleurs des Quantitez, & en consequence Nous avons uni & incorporé, unissons & incorporons à leurs Offices les fonctions & qualitez d'Inspecteurs & Controlleurs Generaux de la Police dépendante des Prevot des Marchands & Echevins de notre bonne ville de Paris, sur les Ports, Quays, Places & chantiers de ladite Ville, fauxbourgs & Banlieuë, pour ce qui concerne la marchandise de bois à brûler. Voulons qu'ils puissent prendre le titre de Jurez Mouleurs, Aydes aux Moûleurs, Jurez Chargeurs & Commissaires Controlleurs des Quantitez, & celuy d'Inspecteurs & Controlleurs Generaux de la Police, & que les Provisions de leurs successeurs soient expediées avec toutes les qualitez, desquelles & des fonctions, privileges & exemptions attribuez ausdits Offices, Nous entendons que lesdits Officiers jouissent à perpetuité, & sans incompatibilité avec les autres fonctions qu'ils font actuellement. Voulons qu'à compter du jour de l'enregistrement de notre Edit du mois de Decembre 1705. portant suppression des Offices d'Inspecteurs & Controlleurs Generaux, lesdites quatre Communautez jouissent des droits attribuez ausdits Offices, consistant en trois sols pour chacune voye de toutes sortes de bois à brûler, tant neuf, que flotté, fagots & cotterets, fagots de bois de corde, de menuise, ou de bois blanc, de perches, & generalement sur toute autre nature de bois à brûler, sans aucune exception, amenez tant par eau, que par terre en notredite ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, & en outre lesdits Controlleurs des Quantitez, de leur portion desdits droits, depuis Nogent-sur-Marne, & Coisi-sur-Seine, jusques à Chatou inclusivement, lesquels trois sols seront payez ausdites Communautez par les Marchands-Vendeurs, de même que les anciens droits, & par augmentation a ceux portez par leur Tarif, & seront répartis entre lesdites Communautez; sçavoir, aux Mouleurs de Bois, un sol six deniers; à leurs Aydes, sept deniers; aux Jurez Chargeurs, pareils sept deniers, & aux Controlleurs des Quantitez, quatre deniers; au payement desquels les Voituriers seront contraints par saisie & arrêt de leurs bateaux, charettes & chevaux, & tout ce qui aura servi à la voiture & conduite d'iceux. Ordonnons qu'à l'avenir lesdites quatre Communautez feront entr'elles les fonctions par Nous attribuées ausdits Inspecteurs & Controlleurs Generaux de la Police, par nosdits Edits & Declarations, sur les Ports & dans les chantiers, pour ce qui concerne le commerce de la marchandise de bois seulement, & chacunes à leur égard dresseront des Procès Verbaux des contestations qui pourroient être faites pour raison de ce, & en feront leurs rapports à nos Prevôt des Marchands & Echevins, sur lesquels il sera par eux statué. Voulons que lesdits Procès Verbaux soient crus jusques à inscription de faux, conformément à nos Ordonnances, à l'effet de quoy lesdites quatre Communautez seront tenuës de nommer entr'elles tel nombre d'Officiers qu'elles jugeront à propos, pour faire les fonctions d'Inspecteurs & Controlleurs Generaux de la Police, pour le bois à brûler sur lesdits Ports & dans les chantiers, sans que pour raison de ladite nomination & de la presente réünion, lesdits Officiers puissent être augmentez à la Capitation, tenus de prêter nouveau serment, ny de payer plus grand droit annuel à nos Prevôt des Marchands & Echevins, que celuy qu'ils payent actuellement, dont Nous les avons déchargez & déchargeons; & afin d'entretenir la paix & l'union entre les Mouleurs, leurs Aydes, les Chargeurs & Controlleurs, leur défendons de dresser aucuns Procès Verbaux sur plaintes qui pourroient être faites les unes à l'encontre des autres, même contre leurs Commis, Garçons & Préposez, à peine de nullité, ny d'entreprendre réciproquement sur leurs fonctions, sous la même peine, & de cinq cens livres d'amende. Avons en outre attribué ausdites quatre Communautez dix mille livres de gages effectifs, dont le fond sera fait dans les Etats de nos Finances de la Generalité de Paris, par chacun an, à commencer au premier Janvier 1706. dont il appartiendra cinq mille livres aux Moûleurs; à leurs Aydes, deux mille livres; aux Chargeurs, deux mille livres, & mille livres aux Controlleurs des Quantitez. Voulons en outre que lesdits Jurez Mouleurs, leurs Aydes, les Jurez Chargeurs & les Controlleurs des Quantitez, jouissent de l'exemption de tutelle, curatelle, & de toutes Charges de Ville, le tout à la charge de Nous payer par lesdites Communautez cinq cens mille livres & les deux sols pour livre; sçavoir, par celle des Commissaires Jurez Moûleurs, Inspecteurs & Controlleurs Generaux de la Police sur le bois, la somme de deux cens soixante-douze mille cinq cens soixante-quatre livres; par les Aydes à Mouleurs, celle de cent huit mille quatre cens trente-sept livres; par les Chargeurs de bois, pareille somme de cent huit mille quatre cens trente-sept livres, & par les Controlleurs des Quantitez, celle de soixante-mille cinq cens soixante-deux livres, en ce compris les deux sols pour livre, au moyen de quoy Nous déchargeons lesdites Communautez de l'execution de notredite Declaration du onze Aout 1705. par laquelle Nous avons attribué du franc-salé à ceux de nos Officiers qu[illegible] ont aucun. Ne pourront lesdits Offices d'Inspecteurs être cy-aprés rétablis en tout, ou partie, ny aucun Officier être crée, qui ait vûë & inspection sur lesdits Officiers & droits, ny sur la marchandise de bois, sous quelque titre, & pour quelque prétexte que ce soit; & pour faciliter le payement desdites sommes, tant en principal que deux s[illegible], Nous avons permis & permettons ausdites quatre Communautez de les [illegible], & d'affecter & [illegible] specialement pour sûreté d'icelles les droits presentement reünis, à l'effet de quoy il sera fait mention des emprunts, tant dans les quittances du Tresorier de nos Revenus Casuels, que dans celles des deux sols pour livre. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes, & Cour des Aydes à Paris, que ce present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy, garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrêts & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & derogeons par ce present Edit; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, Voulons que foy soit ajoûtée comme à l'Original: Car tel est notre plaisir; Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Marly au mois de May, l'an de grace mil sept cens sept, & de notre Regne le soixante-cinquieme. Signé, LOUIS: Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX, *Visa*, PHELYPEAUX. Veu au Conseil, CHAMILLART. Et s[illegible] Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

XV. 28. *Avril* 1710. *Privilege des Jurez Mouleurs & des au[illegible]ciers sur le bois, pour le payement de [illegible] droits. Registré au Parlement le 1. Juillet suivant.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes [illegible], Salut. Par nos Declarations du onze Aout 1705. portant réunion aux quatre Communautez des Officiers Mouleurs de Bois, Aydes à Mouleurs, Chargeurs & Controlleurs [illegible] Quantitez de notre bonne ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, des Offices de Syndics, ou Administrateurs perpetuels des affaires desdites Communautez, créez par notre Edit du mois de Novembre 1[illegible] choses ordonné que les Officiers desdites quatre Communautez auront pour le payement de leurs droits, privilege special privativement à tous autres, sur les bois qui seront en la possession des redevables desdits droits, soit qu'ils soient dûs pour raison des bois vendus & livrez, ou de ceux qui resteront à vendre, au payement desquels droits les Voituriers qui ameneront lesdits bois dans notre bonne ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, seront contraints par saisies de leurs bateaux, charettes, chevaux & autres voitures qui auront servi à la conduite desdits bois; & par notre Edit du mois de Juillet 1708. rendu en faveur des Commissaires Controlleurs, Conservateurs, Verificateurs, Jurez Chargeurs de Bois, & Inspecteurs Generaux de la Police desdits Ports, Places & Chantiers, Nous avons pareillement ordonné que ces Officiers auront un privilege special sur lesdites marchandises de bois, qui seront en la possession des redevables de leurs droits, soit qu'ils soient dûs pour raison des bois vendus & livrez, ou pour les bois qui restent a vendre. Que lesdits Officiers seront payez de tous leurs droits, tant anciens, que nouveaux, par toutes sortes de personnes indistinctement, privilegiées, ou non privilegiées, exempts, ou non exempts, sans aucune exception, ny distinction de personnes, ou privileges, & que les Voituriers & Conducteurs desdites marchandises de bois, seront contraints au payement desdits droits par saisies de leurs bateaux, charettes, chevaux, & de tout ce qui aura servi à la con[illegible] ture desdits bois; & quoyque par des dispositions si précises Nous ayons entendu attribuer aux Officiers desdites quatre Communautez un privilege special pour le payement de leurs droits, tant anciens que nouveaux, neanmoins ils nous ont representé qu'ils y sont journellement troublez, sous pretexte des saisies & revendications que les Marchands de Bois en detail de notredite ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, font faire de leurs bois, tant par les Marchands en gros, ou proprietaires des bois, que par des Marchands Forains & Voituriers, en consequence desquelles saisies & revendications souvent simulées & faites en fraude des droits dus auidits Officiers, ils leur contestent le privilege & preference qui leur sont acquis sur les bois restans a vendre; que ce qui donne lieu a ces procedures collusoires, est principalement l'Arrêt de notre Conseil du premier Fevrier 1707. par lequel Nous avons ordonné que les Marchands de Bois en détail ne seront tenus de payer les droits des Mouleurs, Aydes à Moûleurs, Chargeurs & Controlleurs des quantitez, que de mois en mois, laquelle disposition ne permettant à ces Officiers d'obtenir contre les Marchands de bois en detail, des condamnations diffinitives pour le payement

yement de leurs droits que long temps après l'écheance d'un mois, donne cependant le temps ausdits Marchands de bois d'en vendre la meilleure partie, & de mettre le surplus à couvert, par le moyen des saisies & revendications des Marchands en gros, Proprietaires, ou Voituriers, ausquels en consequence desdites saisies & revendications, notre Cour des Aydes adjuge la préference; sur quoy Nous croyons devoir expliquer nos intentions, de maniere qu'il ne puisse demeurer à cet égard aucun prétexte a la fraude. A CES CAUSES, & autres a ce Nous mouvans, desirant donner ausdits Officiers des marques de la satisfaction que Nous avons des secours qu'ils Nous ont donné en differentes occasions, & les mettre en état de s'acquitter des engagemens dans lesquels ils sont entrez pour le bien de notre service; de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de notre main, dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que nos Commissaires Controlleurs, Jurez Moûleurs de bois & leurs Aydes, nos Commissaires Controlleurs Conservateurs Verificateurs Jurez Chargeurs de bois, & Inspecteurs generaux de la Police des Ports, Places & Chantiers de notre ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, & nos Commissaires seuls Controlleurs des quantitez, soient payez de tous les droits, tant anciens que nouveaux, qui leur ont été attribuez par nos Edits, Declarations & Tarifs arrêtez en consequence par les Marchands Vendeurs de bois de ladite ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, de mois en mois, ainsi qu'il est porté par l'Arrêt de notre Conseil du premier Février 1707. que Nous voulons être executé selon sa forme & teneur, & qu'ils ayent pour raison de ce privilege general & special privativement à tous créanciers desdits Marchands, même aux Vendeurs & Proprietaires des bois, sans qu'ils puissent être saisis ny revendiquez, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, ou puisse être, si ce n'est à la charge de payer aux Officiers desdites quatre Communautez les droits à eux dûs pour les bois qui auront été vendus avant les revendications, pour le payement desquels lesdits Officiers auront leur privilege & préference, exclusifs à tous autres, sur les bois qui resteront en la possession des redevables, & qui seront amenez dans ladite ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, & ce nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Reglemens & Coûtumes à ce contraires, ausquels Nous avons expressément derogé & dérogeons par ces Presentes: Et à l'égard des bois qui seront amenez, coupez & exploitez pour la provision des Bourgeois & Habitans de notre bonne ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, Voulons que lesdits Officiers soient pareillement payez des droits, tant anciens, que nouveaux, à eux attribuez sur lesdits bois, & que les Voituriers & Conducteurs soient tenus de leur en faire les deniers bons; & en cas de refus, seront lesdits Voituriers contraints au payement desdits droits par saisies & ventes de leurs bateaux, chevaux, charettes, & autres voitures qui auront servi à la conduite desdits bois, & en outre condamnez aux amendes portées par notre Declaration du 16 Octobre 1708. & Arrêt de notre Conseil du 29. Octobre 1709. que Nous voulons pareillement être executez selon leur forme & teneur. Ordonnons que toutes les contestations qui naîtront pour la perception des droits attribuez ausdites quatre Communautez, tant en demandant, que défendant, soient portées en premiere Instance pardevant les Prevôt des Marchands & Echevins de notre bonne ville de Paris, & par appel en notre Cour des Aydes ausquels Nous en avons attribué & attribuons toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdisons à toutes nos autres Cours & Juges. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement & Cour des Aydes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrêts, Réglemens, & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, Voulons que foy soit ajoûtée comme à l'Original: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. Donné a Versailles, le vingt-deuxiéme jour d'Avril, l'an de grace mil sept cens dix, & de notre Regne le soixante septiéme. Signé, LOUIS; Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, DESMARETZ. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

VOyez cy-devant dans les premieres preuves du Chapitre des Marchands de Bois, plusieurs dispositions qui concernent les fonctions des Jurez Moûleurs, nombre 1. art. 7. n. 3. art. 9. & 17. n. 7. art. 3. XVI.

Dans les secondes preuves, nombre 2. art. 1. 2. 4. & 5. n. 3. art. 3. 4. 11. & 17. n. 5. art. 9. 11. 21. 23. 25. 35. & 36. n. 13. second cahier de l'Ordonnance 1672. art. 20. 21 22. 23. 24. 25. 26. 29. & 30. n. 20. art. 2.

SECTION II.

Des Jurez Chargeurs de Bois en Charettes.

CEs Officiers sont les plus anciens sur les Ports au Bois, après les Jurez Moûleurs; ils y furent établis au nombre de 57. par les Ordonnances de Charles VI. du mois de Février 1415. & distribuez sur chacun des Ports de Paris, pour y charger le bois dans les charettes, au lieu des gens inconnus, dont les Bourgeois se servoient auparavant, & qui en exigeoient une retribution excessive.

Les Ordonnances de Charles IX. du 4. Février 1567. & celles de Henry III. du 21. Novembre 1577. pour la Police generale du Royaume, ne font aucune mention de ces Officiers: elles portent au contraire, après avoir parlé des Moûleurs & des Débardeurs, qu'il y avoit sur les Ports à Paris, des Chartiers qui devoient charger le bois dans les charettes, moyennant huit deniers par voye de gros bois, quatre deniers pour chaque cent de menu bois; & qu'à leur defaut, ou refus, il seroit permis de s'aider des Gagne-deniers ordinaires, ou de ses domestiques.

La difficulté qui peut naître de ces Ordonnances, c'est qu'il semble que ces Chargeurs sous le titre de Chartiers, étoient personnes publiques, puisque pour s'en passer & se servir d'autres gens, on avoit besoin, ou de leur absence, ou de leur refus; ce qui paroît évidemment contredire l'Ordonnance de Charles VI. de 1415. qui avoit établi des Officiers pour ce service: c'est un contraste difficile à expliquer, aussi ne l'entreprendray-je pas.

Je n'ay point trouvé que depuis ce temps-là, il soit fait mention de Jurez Chargeurs, jusqu'en 1644. que par un Edit du mois de Février, il paroît qu'il y avoit sur les Ports soixante-onze Officiers sous ce titre-là, qui furent augmentez de quarente-six, incorporez aux soixante-onze, pour composer en tout le nombre de cent dix-sept (a).

a V. cy-devant les preuves des Jurez Mouleurs, n. 4.

Ce nombre fut encore augmenté de quarente-trois, par un autre Edit de création du mois de Février 1692. mais la Communauté en traita, & ces nouveaux Officiers, avec leurs droits, furent aussi incorporez aux anciens, par Déclaration du 13. May de la même année. Cette Déclaration leur donna le pouvoir de commettre à leurs fonctions, des personnes capables de les exercer, en tel nombre qu'il seroit jugé nécessaire pour le service public, dont ils seroient civilement responsables.

Ils étoient obligez, avant ce temps-là, d'exercer en personne; & depuis cette dispense, ils y employent des garçons à leurs gages, ce qui a rendu leurs charges bien plus considerables, & a servi de base à tous les grands titres qui leur ont été ajoûtez, lors qu'ils ont financé, pour contribuer de leur part aux besoins de l'Etat.

Le

Le feu Roy Loüis XIV. par un Edit du mois de Juin 1707. érigea trois cens Offices de ſes Conſeillers, Conſervateurs & Verificateurs des Privileges des Habitans de Paris, & pour faire faire le devoir aux Officiers établis ſur les Ports, Halles, & Marchez, il fut accordé aux Jurez Chargeurs de bois en charettes, un Edit du mois de Juillet 1708. par lequel, moyennant finance, le Roy ſupprima ces trois cens Offices, en ce qui concernoit les Jurez Chargeurs de bois, & les réunit à leur Communauté, avec les mêmes qualitez, droits, & privileges, qui avoient été attribuez à ces nouveaux Officiers, excepté le titre de ſon Conſeiller, qu'il commua en celuy de Commiſſaire general de la Police: Voulant Sa Majeſté, que ces Officiers & leurs ſucceſſeurs dans leurs charges, priſſent à l'avenir la qualité de Commiſſaires, Controlleurs, Conſervateurs, Verificateurs, Jurez Chargeurs de bois, & Inſpecteurs generaux de la Police des Ports, Places & Chantiers de la Ville, Fauxbougs & Banlieuë de Paris.

En conſequence de ces nouvelles & grandes qualitez, il leur fut donné le pouvoir d'exercer, tant ſur les Ports, que dans les Chantiers, pour ce qui concerne la marchandiſe de bois ſeulement, les fonctions de Commiſſaires, Controlleurs & Inſpecteurs generaux de la Police, dreſſer des Procès verbaux des contraventions aux Ordonnances & Réglemens, en faire rapports aux Prevôt des Marchands & Echevins. Il fut en même temps ordonné, que les Bourgeois & Habitans de Paris, ſeroient tenus de repreſenter à ces Officiers en leur Bureau, les titres de la proprieté de leurs bois, pour y être enregiſtrez; les Marchands & Voituriers, leurs Lettres de voitures, & leur faire déclaration de la qualité, quantité & arrivage de leurs bois, pour y être auſſi enregiſtrez; le tout ſans frais.

Quoy que par les Edits précedens, il leur fût permis de faire exercer leurs Offices, comme il vient d'être obſervé, ils étoient toûjours obligez d'être preſens à chaque charette qu'ils faiſoient charger, pour avoir l'inſpection ſur leurs garçons; mais par ce dernier Edit, il leur eſt permis de faire exercer leurs fonctions ſur les Ports & dans les Chantiers en leur abſence, à la charge de toûjours demeurer civilement reſponſables des gens qu'ils y emploiront. Ils furent confirmez dans toutes ces fonctions, & dans ce droit de commettre en leur abſence, par une Déclaration du 17. Octobre de la même année 1708. & c'eſt l'état preſent de cette Communauté des Jurez Chargeurs. A l'égard de leurs droits & ſalaires, ils peuvent être vûs dans les pieces mêmes qui ſuivent ce Chapitre, ou dans les preuves du Chapitre précedent, où il y a quelques titres qui leur ſont communs avec les Jurez Moûleurs, & les autres Officiers ſur le bois.

P R E U V E S.

Ordonnance de Charles VI. du mois de Fevrier 1415. concernant la Juriſdiction de l'Hôtel de Ville. Chapitre 13.

Des Chargeurs de Bois.

ARTICLE PREMIER.

I. Leur nombre. AFin que les Bourgeois qui feront venir, ou arriver en ceſte ville de Paris par eau, leurs proviſions de bois, ou acheteront leurſdites proviſions de bois ès Ports de ceſtedite Ville, & pour éviter à l'excès du prix immoderé, requis, par Crocheteurs, & autres perſonnes incogneuës qui s'entremettent de travailler ſur leſdits Ports; y aura par nombre 57. Chargeurs: à ſçavoir 20. ſur le Port de l'Eſcholle S. Germain, 12. ſur le Port de Greve, 13. ſur le Port S. Paul, & Arche-Beaufils, & 12. ſur les Ports de la Tournelle & Malaqueſt, qui chargeront dans les charettes & harnois ès Ports de ceſtedite Ville, & ès Chantiers des Marchands les fagots, cotterets, gros bois de moole, bois de corde, & autres bois, où les Jurez ont droit.

ARTICLE II.

Leur Commiſſion & information préalable. *Item*, Quand ledit Office de Chargeur ſera vacquant, les Prevôt des Marchands & Echevins le donneront à homme, qui par information deuement faite de ſa vie, mœurs & honneſte converſation, ſera trouvé capable & ſuffiſant pour exercer ledit Office en perſonne, & non par autre, ſinon au cas de maladie, auquel cas pourra ledit Office eſtre exercé par un perſonnage, commis par celuy qui ſera malade, & lequel les autres Maiſtres Jurez trouveront eſtre capable de ce faire.

ARTICLE III.

De leur reception. *Item*, Quand aucun Chargeur ſera inſtitué audit Office, il fera ſerment que bien fidelement & loyaument il exercera ledit Office, qu'il n'exigera, ne prendra plus grand ſalaire, que celuy qui ſera ordonné par leſdits Prevoſt & Echevins; qu'il gardera les Ordonnances faites ſur la marchandiſe de bois, & que s'il ſçait choſe qui ſoit au préjudice du public & contre les Ordonnances, franchiſes & libertez de la Ville, il le fera incontinent ſçavoir auſdits Prevoſt des Marchands & Echevins, aux commandemens deſquels il obeira, & ne fera mettre aucun en cauſe concernant ledit Office, que pardevant leſdits Prevoſt des Marchands & Echevins.

ARTICLE IV.

Item, Après que le Chargeur aura eſté receu & fait le ſerment, il ſera inſtitué & mis en poſſeſſion dudit Office par l'un des Sergens de ladite Ville, qui ſera pour cet effet commis par les Prevoſt des Marchands & Echevins. De leur preſentation.

ARTICLE V.

Item, Que pour ſon paſt & entrée, il baillera à diſner aux Maiſtres Chargeurs de la bande du Port dont il ſera & où il entrera, & trois eſcus un tiers à la boëte de leur Confrairie, pour eſtre par les Maiſtres de ladite Confrairie, employez aux affaires & neceſſitez de ladite Communauté & Confrairie. De leur paſt & entrée.

ARTICLE VI.

Item, Qu'ils n'entreront & ne commenceront à travailler & charger la marchandiſe de bois, qu'il ne ſoit ſept heures ſonnées, & juſques à cinq heures du ſoir, & ce depuis la S. Remy, juſques à Paſques, & depuis Paſques, juſques à la S. Remy, entreront en beſongne à cinq heures du matin, & finiront à ſept heures du ſoir; ſur peine de l'amende. De l'heure qu'ils doivent travailler.

ARTICLE VII.

Item, Que les Chargeurs ne feront vendre, ny acheter aux Bourgeois de cette ville de Paris, aucune eſpece de marchandiſe de bois, pour ſous main la faire revendre par forme de regratterie, ſur peine de l'amende.

ARTICLE VIII.

Item, Et pour le regard des ſalaires deſdits Chargeurs de bois, ſeront leſdits Chargeurs tenus ſe contenter de ce qui leur eſt taxé & ordonné par leſdits Prevoſt des Marchands & Echevins. De leurs ſalaires.

Ordonnance du mois de Decembre 1672. Chapitre 20.

Des Chargeurs de Bois en charettes.

LEs Jurez Chargeurs de Bois ſe trouveront aſſiduëment ſur les Ports, & dans les chantiers où ils auront été départis pour faire les fonctions de leurs Offices, & leur eſt fait défenſes de recevoir plus grands droits que ceux qui leur ſeront II.

feront attribuez, ny souffrir que les garçons qui leur aident dans leur travail, reçoivent aucune chose des acheteurs en argent, ou bois, à peine d'en demeurer responsables en leurs propres & privez noms.

III.
13. May 1692. *Declaration du Roy portant union à la Communauté des Jurez Chargeurs de bois anciens, des 43. Offices de Jurez Chargeurs, créez par Edit du mois de Fevrier précedent.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par notre Edit du mois de Fevrier dernier, Nous avons créé en titre d'Office quarente-trois Chargeurs de Bois aux mêmes fonctions, privileges, & exercices dont jouissent les soixante-onze anciens, & les quarente-six créez par notre Edit du mois de Fevrier 1644. pour ne faire qu'un seul Corps & Communauté, avec attribution ausdits quarente-trois nouveaux Chargeurs de deux sols sur chaque voye de bois à brûler, soit qu'il arrive par eau, ou par terre; à commencer la jouissance au premier jour du mois de Mars lors prochain, à prendre sur le prix dudit bois, payable par le Marchand Vendeur, & non par l'acheteur, sans que sous prétexte de ladite attribution les Marchands puissent prétendre encherir le bois en quelque sorte & maniere que ce soit, avec faculté ausdits anciens Chargeurs & aux nouveaux d'unir leurs droits, ou d'en joüir separément; en execution duquel Edit, & en attendant que nous eussions pourvû desdits Offices des personnes capables de les exercer, nous aurions ordonné que lesdits droits de deux sols pour chaque voye de bois à brûler seroient levez à notre profit par les anciens Chargeurs, lesquels nous ont fait proposer d'unir à leur Corps & Communauté lesdits quarente-trois Offices nouvellement créez, avec les droits, fonctions & privileges que nous leur avons attribuez, portez par notre Edit du mois de Fevrier dernier, & à condition qu'à l'avenir le nombre n'en pourra être augmenté, pour quelque cause & occasion que ce soit, leur permettant à cet effet de commettre à l'exercice desdits Offices telles personnes que bon leur semblera, & en tel nombre que besoin sera, & que le service du public le demandera, dont ils demeureront civilement garants : comme aussi de les décharger de la redevance annuelle qui auroit été payée à l'Hôtel de Ville, si lesdits Offices avoient été expediez. Et moyennant ce, Nous ont offert de payer en notre Tresor Royal la somme de trois cens quatre-vingt-sept mille livres: sçavoir cent mille livres comptant, & le surplus en trois payemens de mois en mois. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter le Corps & Communauté desdits Chargeurs de bois, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de notre main, uni & incorporé, unissons & incorporons au Corps & Communauté des Jurez Chargeurs de bois anciens, & des quarente-six créez par notre Edit du mois de Fevrier 1644. les quarente-trois Offices de Jurez Chargeurs nouvellement créez par l'Edit du mois de Fevrier dernier, sans qu'à l'avenir ils en puissent être separez, ny disjoints, sous quelque prétexte que ce soit; & en consequence, voulons qu'ils jouissent des deux sols pour chaque voye de bois à brûler attribuez ausdits nouveaux Offices par notre Edit, conjointement avec leurs anciens droits, soit que ledit bois arrive par eau, ou par terre dans notre bonne ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieuë d'icelle, conformément & en consequence desdits Edits des années 1644. & 1646. à commencer ladite joüissance à leur profit du jour de l'enregistrement des Presentes, à prendre sur le prix du bois, payable par le Marchand Vendeur, & non par l'acheteur, conformement audit Edit; sans qu'à l'avenir le nombre desdits Offices de Jurez Chargeurs de bois puisse être augmenté en quelque sorte & maniere que ce soit. Leur permettons à cet effet de commettre à la fonction de leursdits Offices des personnes capables de les exercer, en tel nombre qu'il sera jugé necessaire pour le service du public, dont ils seront civilement responsables, nonobstant tous Arrêts, Réglemens, Jugemens à ce contraires: comme aussi, sans que lesdits anciens Jurez Chargeurs, & les quarente-six créez par l'Edit du mois de Fevrier 1644. soient tenus payer aucune redevance annuelle en l'Hôtel de notredite Ville, à cause desdits quarente trois Offices nouvellement créez & unis à leur Communauté, dont nous les avons déchargez & déchargeons par ces presentes, en payant par eux, suivant leurs offres, au Garde de notre Tresor Royal en exercice, la somme de trois cens quatre-vingt-sept mille livres, sçavoir cent mille livres comptant, & le surplus en trois mois, de mois en mois. Et voulant marquer ausdits Jurez Chargeurs de bois que nous sommes contents du zele qu'ils ont pour notre service; nous leur avons remis, quitté & delaissé, remettons & quittons en tant que besoin seroit, delaissons & donnons par cesdites presentes, les droits par eux reçus dans le courant du mois de Mars dernier, à la charge de payer comptant en notre Tresor Royal la somme qui sera provenuë de la recette desdits droits, depuis le premier Avril, jusques au jour de l'enregistrement des presentes, dont ils nous fourniront un Etat certifié de leurs Syndics; & en cas de contestation, ou opposition à l'execution du contenu en notre presente Déclaration, nous en attribuons la connoissance aux Prevôt des Marchands & Echevins de notredite ville de Paris, en premiere instance & par appel en notre Cour des Aydes. Ordonnons que ceux qui prêteront leurs deniers ausdits Officiers pour payer ladite somme de trois cens quatre-vingt-sept mille livres, auront privilege & preference sur leurs Offices & droits y attribuez; ainsi qu'il a été accordé à ceux qui ont prêté leurs deniers ausdits Officiers pour la finance par eux payée en l'année 1690. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour des Aydes, & aux Prevôt des Marchands & Echevins de notre bonne ville de Paris, que ces Presentes ils ayent à faire enregistrer, & du contenu en icelles faire joüir & user les cent dix-sept Jurez Chargeurs de bois, sans permettre qu'il y soit contrevenu, en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Declarations & Réglemens à ce contraires, ausquels nous avons derogé & dérogeons par ces presentes: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre notre scel à cesdites Presentes. Donné à Compiegne le treiziéme jour de May, l'an de grace 1692. & de notre Regne le quarente-neuviéme. Signé, LOUIS: Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

IV.
9. Septembre 1694. *Sentence de l'Hôtel de Ville de Paris, rendue au profit des Jurez Chargeurs de bois, contre les Marchands de bois.*

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront: Claude de Bosc, Chevalier, Seigneur d'Ivry sur Seine, Conseiller du Roy en ses Conseils, & son Procureur General en sa Cour des Aydes, Prevôt des Marchands, & les Echevins de la Ville de Paris, Salut. Sçavoir faisons, qu'aujourd'huy datte des Presentes, comparant en Jugement devant Nous, Maître Noël Lambert Procureur de la Communauté des Officiers Chargeurs de bois en cette ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, demandeurs aux fins de l'Exploit fait par Rochard Huissier de cette Jurisdiction, le vingt-troisiéme Août dernier, controllé par Bourdier ledit jour, tendant à ce que le défendeur cy-après nommé, fût condamné de leur payer la somme de six cens soixante-une livres dix-sept sols six deniers, pour la quantité de treize cens vingt-trois voyes trois quarts de bois, y compris trois mille cinq cens soixante-trois fagots, qu'il a vendu & debité pendant le mois de Juillet dernier, & défendeurs: Jean Paris, Henry Robinot, Pierre le Fevre, & Jean Dergny, Syndics de ladite Communauté, presens; assistez de Maître Jacques le Grain leur Avocat: Et Maître François Sonnois l'aîné, Procureur de Michel Dagan, Marchand de Bois, pour la provision de cette Ville de Paris, défendeur & demandeur en offres par ledit Rochard, le trente dudit mois d'Août, controllé par Bourdier ledit jour; lesdites offres tendantes à ce que déduction soit faite audit Dagan sur ladite somme de six cens soixante-une livres dix-sept sols six deniers, de celle de dix livres qu'il a payée à differends particuliers, suivant la quittance des nommez Guyou & Magnan, pour par eux avoir chargé dans son chantier, cent dix-neuf voyes de bois, au lieu desdits Officiers Jurez Chargeurs; ledit Dagan present, assisté de Maître Pierre Babel Avocat. Et encore entre ledit Sonnois Procureur de Paul Girardot, Paul Stample, Jean Prevost, Jean Joseph Cochepin, Jean Tripet, & autres Marchands de bois flotté, & de Pierre, René, Sebastien, Louis & Mathieu Huault, & autres Marchands de bois neuf, demandeurs en deux Requêtes: la premiere, du trente-un Août dernier, tendante à ce qu'ils fussent reçûs Parties intervenantes en l'Instance pendante au Bureau, entre lesdits Officiers Chargeurs, d'une part, & ledit Dagan d'autre; & faisant droit sur ladite intervention, qu'il plût au Bureau ordonner, que faute par lesdits Jurez Chargeurs de faire, ou faire faire leurs fonctions en leur presence, par gens connus, domiciliez & reçûs en Justice, dont ils demeureroient garants & responsables, qu'il fût permis à tous les Marchands de bois, tant neuf, que floté, de faire charger les bois pour les Bourgeois, par telles personnes que bon leur semblera, & de payer les travaillans aux frais & depens desdits Jurez Chargeurs de bois, lesquels seroient tenus de prendre en comptes les quittances de ceux qui auront travaillé pour eux à leur défaut: la seconde, du sept de ce mois, tendante à ce que lesdits Officiers Jurez Chargeurs fussent tenus d'avoir un Bureau sur le Port de la Tournelle, ainsi que les Officiers Moûleurs, dans lequel ils préposeroient un, ou plusieurs d'entr'eux, auquel les Marchands pûssent s'adresser, lors qu'il y auroit manque d'Officiers dans leurs chantiers, pour y en mettre suffisamment pour le chargement des bois qui seront à charger, attendu que le Port de la Tournelle est le Port où il se fait davantage de débit, tant de bois neuf, que flotté, lesdits Sieurs Girardot, Stample, Cochepin, René, & autres Marchands de bois presens, assistez dudit Maître Babel Avocat, & ledit Maître Noël Lambert Procureur desdits Officiers Jurez Chargeurs de bois, défendeurs ausdites deux Requêtes: Et encore entre ledit Lambert, Procureur desdits Officiers Jurez Chargeurs, demandeurs en Requête dudit jour sept de ce mois, tendante à ce qu'acte leur fût donné des offres qu'ils faisoient, & réiteroient de faire, ou faire faire leurs fonctions, décharger tous les bois par eux, ou par gens dont ils demeureroient civilement garants & responsables, suivant & conformément à la Declaration du Roy du treize May 1692. laquelle seroit executée selon sa forme & teneur; avec défenses aux Marchands de bois de s'immiscer, ou faire immiscer aucunes

nes perſonnes & gens par eux choiſis pour faire le chargeage de leurs bois, au prejudice deſdits Officiers Jurez Chargeurs & leurs garçons; leſquels ne ſeroient tenus de faire le chargeage des bois de corde, qu'après que les Officiers Moûleu s'auroient corde & regle chacune voye de bois: & à l'égard des bois de moule & de compte, qu'en preſence deſdits Officiers Moûleurs, qui ſeroient tenus de moûler & compter leſdites voyes de bois de moûle & de compte; avec défenſes auſdits Marchands, leurs garçons, facteurs, & autres de corder, mouler & compter les bois: & ſur le tout auroient requis leſdits Officiers Jurez Chargeurs la jonction du Procureur du Roy, & de la Ville; leſdits Paris, Robinot, le Févre & Dergny, Syndics preſens, & aſſiſtez dudit Maître le Grain Avocat, & ledit Sonnois Procureur deſdits Dagan, Girardot, Stample, René & autres, tous Marchands de Bois, défendeurs à ladite Requête, aſſiſtez dudit Maître Babel Avocat, ſans que les qualitez puiſſent nuire, ny préjudicier aux Parties. Nous, parties oüies, enſemble le Procureur du Roy & de la Ville en ſes Concluſions, lecture faite des Procès Verbaux faits par Rochard les 6. 9. & 27. Août dernier, ſans avoir égard aux offres dudit Dagan, qui ſont déclarez ſuffiſantes: L'avons condamné à payer auſdits Officiers Chargeurs de bois la ſomme de ſix cens ſoixante-onze livres dix-ſept ſols ſix deniers contenuë en leur demande, pour leurs droits, ſuivant leur attribution, de la quantité de treize cens vingt-trois voyes trois quarts de bois, y compris trois mille cinq cens ſoixante-trois fagots qu'il a vendus & débitez pendant le mois de Juillet dernier, en affirmant par les Syndics qu'ils n'ont point été requis de faire le chargeage de partie des bois en queſtion: Avons reçu leſdits Girardot, Stample, Cochepin, René, Huault & autres Marchands de Bois neuf & flotté, parties intervenantes; & ſans avoir égard à leur intervention & Requête verballes des 31. Août dernier, & 7. de ce mois dont ils ſont deboutez: Avons ordonné que les Réglemens ſeront executez ſelon leur forme & teneur, & notamment celuy du 27. Septembre 1689. Ce faiſant que leſdits Officiers Chargeurs, ou leurs Garçons, conformement à leurs offres, ſeront tenus d'être en nombre ſuffiſant ſur les Ports & dans les chantiers, pour y faire leurs fonctions, ſans que ſous prétexte qu'ils ne ſont pas de la bande, ils puiſſent ſe diſpenſer du ſervice, à peine de cent livres d'amende; & pour cet effet ſeront tenus leſdits Chargeurs de Bois de donner tous les mois au Greffe de la Ville un Etat de diſtribution des Officiers qui ſeront employez pour le ſervice. Et faiſant droit ſur la Requête deſdits Chargeurs du ſept de ce mois, avons fait défenſes à tous Marchands de Bois, leurs Garçons, Facteurs & autres, de s'immiſcer à corder, moûler, & compter les bois de corde, de moûle & de compte, même les fagots & cotterets, à peine de pareille amende de cent livres: Ordonnons que les Officiers Mouleurs ſeront tenus de ſe trouver aux heures portées par les Réglemens, ſur les Ports & dans les chantiers, pour y faire leurs fonctions, ſuivant l'Ordonnance, & y corder & regler les bois de corde, moûler & compter les bois de moule & de compte, même les fagots & cotterets, à peine de pareille amende de cent livres, avec défenſes aux Jurez Chargeurs de charger, ny de laiſſer ſortir les bois de deſſus les Ports, & hors les chantiers, ſans que leſdits Officiers Moûleurs ayent fait leurs fonctions, dépens compenſez entre les Parties: Et ſera la preſente Sentence affichée ſur les Ports, dans les chantiers, & par tout où beſoin ſera, & executée nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelleſconques, faites, ou à faire, & ſans préjudice d'icelles; en témoin de ce nous avons mis à ces preſentes le ſcel de ladite Prevôté des Marchands. Ce fut fait & donné au Bureau de la Ville, & prononcé par nous Prevôt ſuſdit le neuviéme Septembre mil ſix cens quatre-vingt-douze. Signé, MITANTIER.

V. *26. Août 1698. Attribution de nouveaux droits aux Jurez Chargeurs de bois, & permission de commettre à leurs fonctions. Regiſtrée au Parlement le 20. Septembre ſuiv.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Sur ce qui Nous auroit été repreſenté, que par notre Edit du mois de Fevrier 1692. Nous aurions créé quarente-trois Offices de Jurez Chargeurs de Bois, pour faire avec les cent dix-ſept anciens, le nombre de cent-ſoixante; auſquels quarente-trois Offices a été attribué deux ſols ſur chaque voye de bois à brûler, ſoit qu'il arrive par eau, ou par terre, payables par le Marchand vendeur, & non par l'acheteur; & par notre Declaration du 13. May de la même année, Nous les aurions unis & incorporez au Corps & Communauté des Jurez Chargeurs de bois anciens, & des quarente-ſix créez par l'Edit du mois de Fevrier 1644. & ordonné qu'ils joüiront, conjointement à leurs anciens droits, des deux ſols ſur chaque voye de bois attribuez aux quarente-trois nouvellement créez; & par la même Declaration, il leur a été permis de commettre à la fonction de leurs Offices des perſonnes capables de les exercer en tel nombre qu'il ſera jugé neceſſaire pour le ſervice du public, dont ils ſeroient civilement reſponſables, en payant par eux en notre Treſor Royal la ſomme de trois cens quatre-vingt-ſept mille livres, pour la finance des deux ſols d'attribution ſur chaque voye de bois à brûler; laquelle ſomme ils ont payée conformément à notre Declaration du 13. May 1692. Regiſtrée en notre Cour des Aydes le trois Juin enſuivant. Depuis ce temps-là quelques Officiers de Police ayant donné des Memoires ſur le peu d'application des Chargeurs à faire les fonctions de leurs Offices, en commettant des perſonnes de neant pour en faire les fonctions; Nous aurions fait examiner ces Memoires, & fait repreſenter les Sentences de l'Hôtel de Ville & Arrêts de notre Cour des Aydes ſur ce intervenus: Leſdits Chargeurs, auſquels le tout a été communiqué, ont promis, que s'il Nous plaiſoit les confirmer dans les attributions & facultez qui leur ſont accordées par notre Edit du mois de Fevrier 1692. & Declaration du treize May de la même année, & caſſer l'Arrêt de notredite Cour des Aydes du dix-huit Avril dernier, & tout ce qui peut s'en être enſuivi, ils continueront à donner tous leurs ſoins pour remplir leurs fonctions, ſuivant nos intentions, ſe trouvant les uns en l'abſence des autres ſur les Ports & dans les Chantiers, pour veiller à la conduite & au travail de ceux qu'ils commettront. Et pour marquer leur zele & leur affection à notre ſervice, ils Nous ont tres-humblement fait ſupplier d'accepter en conſideration de cette confirmation, dans l'attribution des deux ſols ſur chaque voye de bois, & faculté de commettre, la ſomme de cent ſoixante-treize mille livres, pour un ſupplement de finance. Leſquelles offres ayant trouvé raiſonnables; & voulant favorablement traiter leſdits Chargeurs de Bois, Nous aurions par l'Arrêt cy-attaché, ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, ce jourd'huy donné en notre Conſeil d'Etat, Nous y étant, ordonné qu'en payant par les Officiers Jurez Chargeurs de bois de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, ſuivant leurs offres, en notre Treſor Royal, la ſomme de cent ſoixante-treize mille livres, laquelle leur tiendra lieu d'augmentation de finance, ils demeureront confirmez dans l'attribution de deux ſols ſur chaque voye de bois à bruler qui ſe debite pour la proviſion de notredite ville & fauxbourgs de Paris, & banlieuë d'icelle, ſoit qu'il arrive par eau, ou par terre, payables par le Marchand vendeur, & non par l'acheteur, ſuivant & ainſi qu'il eſt plus au long porté par ledit Arrêt, pour l'execution duquel Nous avons ordonné que toutes Lettres neceſſaires ſeront expediées. A CES CAUSES, Nous avons dit, declaré & ordonné, & par ces Preſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plait, qu'en payant par les Officiers Jurez Chargeurs de bois de notre bonne ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, ſuivant leurs offres, en notre Treſor Royal, la ſomme de cent ſoixante-treize mille livres, laquelle leur tiendra lieu de ſupplement de finance, ils ſoient confirmez, comme Nous les confirmons par ceſdites Preſentes, dans l'attribution de deux ſols ſur chaque voye de bois à brûler qui ſe débite pour la proviſion de notredite ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, ſoit qu'il arrive par eau, ou par terre, payables par le Marchand vendeur, & non par l'acheteur, pour en joüir par leſdits Chargeurs conformément aux Edits & Declarations des années mil ſix cens quarente-quatre, mil ſix cens quatre-vingt-dix, & mil ſix cens quatre-vingt-douze, que Nous voulons être éxecutez ſelon leur forme & teneur: Comme auſſi nous avons confirmé & confirmons leſdits Jurez Chargeurs de Bois dans la faculté de commettre aux fonctions de leurs Offices des perſonnes capables, dont ils demeureront civilement reſponſables, conformement à notredite Declaration du treiziéme May mil ſix cens quatre-vingt-douze, qui ſera executée ſelon ſa forme & teneur, & ce ſans avoir egard à l'Arrêt de notre Cour des Aydes du dix-huitiéme Avril dernier, ny à tout ce qui s'en eſt enſuivi, que Nous avons caſſé & annulé. Enjoignons aux Syndics deſdits Jurez Chargeurs de Bois de veiller à ce que le ſervice du public ſoit promptement & fidelement fait. Voulons au ſurplus que les Réglemens faits par le Bureau de l'Hôtel de Ville des dix-ſept Fevrier mil ſix cens quatre-vingt-quatre, & neuf Septembre mil ſix cens quatre vingt-quatorze, enſemble les Arrêts de notre Cour de Parlement & de notre Cour des Aydes des treize Août mil ſix cens quatre-vingt-quinze, & ſeize Janvier mil ſix cens quatre-vingt-dix ſept, ſoient executez ſelon leur forme & teneur. Et pour faciliter le payement de ladite ſomme de cent ſoixante-treize mille livres, Nous leur permettons d'en faire l'emprunt. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement & Cour des Aydes à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire regiſtrer (même en temps de Vaccations,) & du contenu en icelles faire joüir & uſer leſdits Officiers Jurez Chargeurs de Bois, pleinement & paiſiblement, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Edits, Ordonnances, Declarations & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes: Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Preſentes. Donné à Verſailles le vingt-huitiéme jour d'Août, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix-huit, & de notre Regne le cinquante-ſixiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellé.

Et en la Cour des Aydes le 7. Octobre.

VI. *Juillet 1706. Union à la Communauté de Jurez Chargeurs de bois, des Offices de Conservateurs des Privileges des Bourgeois, en ce qui les concerne, & attributions de nouvelles qualitez & de nouveaux droits. Registrée au Parlement le 22. & en la Cour des Aydes le 25. Octobre 1708.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Nous avons par notre Edit du mois de Juin 1707, créé & érigé en titre d'Office formé trois cens Offices de nos Conseillers Conservateurs & Verificateurs des Privileges des Officiers & Habitans de notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, & pour faire faire aux Officiers établis sur les Ports, Halles, Places & Marchez de notredite ville & fauxbourgs de Paris leurs fonctions, registrer les titres desdits Officiers & Bourgeois, en payant seulement l'enregistrement desdits titres sur le pied reglé par nos Ordonnances, ausquels Officiers nous aurions attribué outre cent mille livres de gages effectifs, le dixiéme en sus de tous les anciens & nouveaux droits dont joüissent les anciens & nouveaux Officiers établis aux portes de notredite Ville, & sur les Ports, Halles, Places & Marchez d'icelle, sur toutes les denrées entrant dans notredite ville & fauxbourgs ; depuis la Communauté des Officiers Jurez Chargeurs de bois, Controlleurs & Inspecteurs generaux de la Police, nous a fait tres-humblement representer, que l'établissement des trois cens Offices de nos Conseillers Conservateurs & Verificateurs de leurs Privileges & des Habitans de ladite ville de Paris créez par notredit Edit, étoit entierement contraire à leurs Edits de création, Declarations & Lettres patentes données en leur faveur, par lesquelles les Rois nos prédecesseurs & Nous, Nous leur aurions promis de ne créer aucuns Officiers qui puissent avoir inspection sur la marchandise de bois, ni sur leurs fonctions & droits, sous quelque cause & quelque prétexte que ce pût être ; que si cette création desdits Offices de Conservateurs & Verificateurs subsistoit, elle ruineroit entierement leur Communauté, l'ordre & le repos qui y est établi, & dans la perception de leurs droits & fonctions : que néanmoins s'il Nous plaisoit de réunir à leur Communauté le dixiéme en sus de leurs droits que Nous avons attribué ausdits Conservateurs & Verificateurs, avec leurs qualitez, privileges & fonctions, & partie des gages à eux attribuez, ensemble commuer le titre de nos Conseillers en celuy de Commissaires generaux de la Police, les confirmer dans la perception de tous leurs droits, tant anciens que nouveaux, dans ladite ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, & regler & fixer leursdits droits avec le dixiéme en sus, ils offroient de Nous payer la somme de trois cens cinquante-huit mille six cens dix-huit livres quatorze sols pour la finance principale, & celle de trente-deux mille six cens une livres quatorze sols, à quoy il Nous plairoit moderer les deux sols pour livre, lesquelles sommes leur tiendroient lieu d'augmentation de finance, pour Nous dédommager de celle que nous aurions pû retirer de la vente desdits Offices, lesquelles offres Nous avons résolu d'accepter & d'expliquer nos intentions, sur la perception, jouissance, qualitez & fonctions desdits Officiers. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, éteint & supprimé, éteignons & supprimons les trois cens Offices de nos Conseillers-Conservateurs des Privileges & Verificateurs, en ce qui concerne la Communauté des Chargeurs de bois, & iceux réuni & réunissons, ensemble leurs fonctions & privileges, avec le dixiéme en sus par augmentation de tous leurs droits, & cinq mille livres de gages, faisant partie des cent mille livres attribuez ausdits Conservateurs & Verificateurs à la Communauté des Jurez Chargeurs de Bois, Controlleurs & Inspecteurs generaux de la Police des Ports, Places & Chantiers de notredite ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & commué le titre de notre Conseiller en iceluy de Commissaire general de la Police, que nous avons réuni aux autres qualitez desdits Officiers : en consequence, Voulons que lesdits Officiers prennent à l'avenir la qualité de Commissaires-Controlleurs, Conservateurs, Verificateurs, Jurez Chargeurs de Bois & Inspecteurs generaux de la Police des Ports, Places & Chantiers de ladite ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & que les provisions de leurs successeurs soient expediées avec toutes ces qualitez, desquelles & des fonctions, privileges & exemptions par nous attribuez ausdits Offices, Nous entendons que lesdits Officiers Jurez Chargeurs de Bois & Inspecteurs generaux de la Police, jouissent à perpetuité, sans incompatibilité avec les autres Offices, charges & fonctions dont ils sont pourvûs, ou pourroient se faire pourvoir cy après. Voulons que les droits, tant anciens, que nouveaux desdits Officiers, y compris le dixiéme en sus, demeurent fixez ; sçavoir, pour chacune voye de bois flotté, à dix-neuf sols cinq deniers ; pour chacune voye de bois neuf, fagots & cotterets, à dix-huit sols dix deniers ; pour chacune voye de falourdes de perches, à quatre sols trois deniers ; pour chacune voye de bois de crû, sans fonction à quatre sols cinq deniers, pour chacune voye de crû, avec fonction, à neuf sols onze deniers ; pour chacune voye de bourrées d'épines, ou de ronces, sans paremens, contenant deux cens huit à la voye, fouchon & coupeaux, moitié des droits du bois neuf ; lesquels droits Nous voulons leur être payez par les Marchands Vendeurs desdits bois en la maniere accoûtumée, conformément aux Arrêts de notre Conseil, des vingt-un Decembre 1706. & premier Février 1707. Auront lesdits Officiers pour sûreté du payement de leurs droits, un privilege special sur lesdites marchandises de bois qui seront en la possession du redevable desdits droits, soit qu'ils soient dûs pour raison des bois vendus & livrez, soit qu'ils soient dûs pour raison des bois qui resteront à vendre. Voulons que lesdits Officiers soient payez de tous leurs droits, tant anciens, que nouveaux, par toutes sortes de personnes indistinctement, privilegiées, ou non privilegiées, exemtes, ou non exemptes, sans aucune exception ny distinction de personnes, ou privileges, & que les Voituriers, ou conducteurs des bois soient contraints au payement desdits droits par saisie de leurs bateaux, charettes & chevaux, & tout ce qui aura servi à la conduite & voiture d'iceux. Voulons que lesdits Officiers fassent tant sur les Ports que dans les chantiers pour ce qui concerne le commerce de la marchandise de bois seulement, les fonctions de Commissaires-Controlleurs & Inspecteurs generaux de la Police, qu'ils dressent des Procès Verbaux des contraventions qui seront faites à nos Ordonnances, Arrêts & Réglemens de Police, & qu'ils en fassent des rapports à nos Prevôt des Marchands & Echevins, comme auroient fait, ou dû faire lesdits Officiers Conservateurs-Verificateurs & les Inspecteurs generaux de la Police, & que leurs Procès Verbaux ayent foy en toutes Cours & Jurisdictions, & soient crus jusqu'à inscriptions de faux. Seront les Bourgeois & Habitans de notredite ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, tenus de répresenter ausdits Officiers les titres de la proprieté de leurs bois, pour être enregistrez *gratis* en leur Bureau, sinon & à faute de ce faire, seront lesdits bois sujets aux droits desdits Officiers en entier. Les Marchands de Bois & Voituriers d'iceux seront tenus de prendre des Lettres de voitures fideles & en bonne forme, suivant les Ordonnances & Réglemens, lesquelles ils répresenteront au Bureau desdits Officiers, & y feront déclaration de la quantité, qualité & arrivage desdits bois, pour y être lesdites Lettres de voiture registrées sans frais ; leur faisons defenses de les faire enlever de sur lesdits Ports, qu'au préalable ils n'ayent fait leurs déclarations & payé leurs droits, à peine de cent livres d'amende & de confiscation desdits bois. Voulons que les cinq mille livres de gages que Nous avons attribuez ausdits Officiers, soient employez, à commencer du premier Mars dernier, dans nos Etats des Gabelles, conjointement avec ceux des autres Officiers de l'Hôtel de notre bonne ville de Paris, pour être payez ausdits Officiers sur les simples quittances de leurs Syndics. Avons de nouveau confirmé & confirmons lesdits Officiers dans la faculté que Nous leur avons accordée par nos Déclarations, Lettres patentes & Arrêts de notre Conseil des mois de May 1691. & Août 1698. de commettre des personnes capables de remplir leurs fonctions sur les Ports & dans les chantiers pendant leur absence, à la charge d'en demeurer civilement responsables, pour faire le chargement des bois, conformément aux Reglemens du Bureau de la Ville des neuf Septembre 1694. sept Septembre 1696. Lettres Patentes & Arrêts de notre Conseil du dix-huit Août 1698. à la charge par eux de Nous payer suivant leurs offres la somme de trois cens cinquante huit mille six cens dix-huit livres quatorze sols pour la finance principale, & celle de trente-deux mille six cens une livre quatorze sols, à quoy Nous avons moderé les deux sols pour livre, lesquelles sommes leur tiendront lieu d'augmentation de finance ; & pour leur faciliter le payement desdites sommes, tant en principal, que pour les deux sols pour livre, Nous avons permis & permettons à ladite Communauté de les emprunter, & d'affecter & hypotequer specialement pour sûreté d'icelles, les droits presentement réunis, à l'effet de quoy il sera fait mention des emprunts, tant dans les quittances de finance qui leur seront delivrées par le Tresorier de nos Revenus Casuels, que dans celle des deux sols pour livre. Ne pourront lesdits Officiers être pour raison de la presente réunion, taxez plus haut à la Capitation, que celle qu'ils payent actuellement, augmentez au droit annuel, ny prendre nouvelles provisions, ou prêter nouveau serment. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ce present Edit ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en iceluy garder & executer selon sa forme & teneur, cessant, & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis, ou donnez, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrêts, & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons derogé & derogeons par ce present Edit ; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, Voulons que foy soit ajoûtée comme à l'Original : Car tel est notre plaisir : Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Fontainebleau au mois de Juillet, l'an de grace mil sept cens huit, & de notre Regne le soixante-sixiéme. Signé, LOUIS : Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX. Veu au Conseil, DESMARETZ. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

VII. *17. Octobre 1708.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par notre Edit du mois de Novembre 1706. Nous avons

Union à la Communauté des Jurez Chargeurs de la Charge de Controlleurs de leurs Registres, & qui les confirme dans leurs fonctions & leurs droits. Registrée au Parlement le 8. Mars 1709. En la Chambre des Comptes le 21. & en la Cour des Aydes le 23. Avril de la même année.

avons créé dans notre bonne ville de Paris, vingt Offices de nos Conseillers-Controlleurs des Registres de commerce, lesquels parapheroient en blanc tous les Registres dont le paraphe a été ordonné par notre Ordonnance du mois de Mars 1673. & ceux des Officiers faisant bourse commune, & autres qui doivent faire foy en Justice. Depuis Nous avons par notre Declaration du dix huit Octobre 1707. ordonné que les Corps & Communautez d'Officiers, & ceux des Marchands, Banquiers, Negocians & Artisans qui font bourse commune, seroient & demeureroient à l'avenir, & pour toûjours, dans le pouvoir & faculté de tenir tels & semblables Registres que bon leur sembleroit, sans être obligez de les faire parapher par autres que par les Syndics en charge de leurs Communautez, à l'effet de quoy Nous avons par la même Declaration réunis les Offices créez par notredit Edit du mois de Novembre 1706. aux Corps & Communautez des Officiers faisant bourse commune, & à ceux des Marchands Banquiers, Negocians & Artisans, ensemble les gages & droits y attribuez, à la charge par lesdits Corps & Communautez, de Nous payer la finance desdits gages sur le pied du denier seize, avec les deux sols pour livre d'icelle, sur les recepissez de Louis le Lievre, chargé du recouvrement de ladite finance, portant promesse de rapporter les quittances du Tresorier de nos Revenus Casuels pour les sommes principales, & les siennes pour les deux sols pour livre, en consequence de laquelle Declaration, la Communauté des Officiers Commissaires Controlleurs Conservateurs Verificateurs Jurez Chargeurs de Bois, & Inspecteurs generaux de la Police des Ports, Places & Chantiers de notre bonne ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, ayant été taxez par un Rolle arrêté en notre Conseil, à la somme de vingt-quatre mille livres, elle Nous auroit fait remontrer, que cette somme étoit trop forte par rapport aux autres engagemens où elle étoit entrée pour notre service; que néanmoins pour Nous marquer son dévouement, elle offroit de Nous payer, pour joüir de l'effet de ladite Declaration, la somme de dix-sept mille six cens livres pour la finance principale, & seize cens livres, à quoy il Nous plairoit moderer les deux sols pour livre, à la charge qu'il Nous plairoit aussi leur accorder de parapher tous les Registres necessaires dans leurs Bureaux, & ceux de leurs Commis Controlleurs Marqueurs de la vente de toute sorte de bois, réunis à leur Communauté par notre Edit du mois de Juin 1703. & lesquels ils commettent sur les Ports & chantiers pour faire le controlle & marquer les bois qui en sortent, ce que nulle autre Communauté ne pourroit faire pour leur part & portion, sous quelque cause & pour quelque pretexte que ce pût être, & de les confirmer, en tant que besoin seroit, dans ladite faculté de commettre telle personne que bon leur sembleroit, pour exercer lesdits Offices de Controlleurs Marqueurs de la vente desdits bois, & que les Registres desdits Commis & ceux de leurs Bureaux paraphez par un de leurs Syndics, seront crûs en Justice, en toutes Cours & Jurisdictions, jusqu'à inscription de faux, ensemble réunir à ladite Communauté mille livres de gages, dont le fonds sera fait conformément à notredit Edit du mois de Novembre 1707. & leur en accorder la joüissance, à commencer du premier Mars de la presente année 1708. & ayant fait examiner en notre Conseil lesdites offres de ladite Communauté des Officiers Commissaires Controlleurs Conservateurs Verificateurs Jurez Chargeurs de Bois, & Inspecteurs generaux de la Police des Ports, Places & chantiers de notredite ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, les ayant trouvées justes & raisonnables, Nous avons résolu de les accepter. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de notre main, réuni & reunissons, en tant que besoin est, ou seroit, à la Communauté des Officiers Commissaires Controlleurs Conservateurs Verificateurs, Jurez Chargeurs de Bois, & Inspecteurs generaux de la Police, sur les Ports, Places & chantiers de notre bonne ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, les Offices de Controlleurs des Registres créez pour ladite Communauté par notredit Edit du mois de Novembre 1706. & en consequence Voulons & Nous plaît, que tous les Registres nécessaires en leurs Bureaux, & ceux de leurs Commis Controlleurs Marqueurs de la vente de bois, & des autres Commis par eux établis sur lesdits Ports, Places & chantiers de ladite ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & ceux des portes & barrieres, soient paraphez par l'un des Syndics en charge, ou par tels autres des Officiers que bon semblera ausdits Syndics commettre, & que lesdits Registres ayent foy en Justice, & en toutes Cours & Jurisdictions jusqu'à inscription de faux. Confirmons en tant que besoin est, ou seroit, lesdits Officiers dans la faculté de commettre telle personne que bon leur semblera, pour faire les fonctions des charges de Controlleurs Marqueurs de la vente des bois, réunis à leur Communauté par notre Edit du mois de Juin 1703. sur lesdits Ports, Places & chantiers de ladite ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris. Faisons tres-expresses inhibitions & défenses à toute autre Communauté de les y troubler, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, ny de commettre aucune personne pour faire ledit controlle, pour la part & portion qui appartient à ladite Communauté, conformément à notre Edit du mois de Juin 1703. Seront neanmoins tenus faire delivrer par leursdits Commis aux autres Communautez, & au Fermier de notre Domaine, des Etats de la quantité des bois qui auront été vendus, en leur payant les droits portez par notredit Edit du mois de Juin 1703. ce qui sera pareillement fait par les autres Communautez qui ont acquis comme eux lesdits Offices, entre lesquelles quatre Communautez les droits payez pour avoir les Etats des Commis Marqueurs, seront partagez au marc la livre, comme ils font actuellement. Confirmons en outre lesdits Officiers, en la perception & joüissance de tous leurs droits, tant anciens, que nouveaux, que Nous voulons leur être payez de mois en mois par les Marchands établis à Paris, & par les Forains à fur & à mesure de la vente, conformément aux Arrêts de notre Conseil, des vingt-un Decembre 1706. & premier Février 1707. de la maniere portée par notre Declaration du dix-huit Octobre 1707. à la charge par ladite Communauté de Nous payer, suivant ses offres, la somme de dix-sept mille six cens livres pour la finance principale, & seize cens livres, à quoy Nous avons reduit les deux sols pour livre, moyennant lequel payement Nous voulons que ladite Communauté joüisse de de mille livres de gages effectifs, qui luy seront payez, suivant & conformément à notre Edit du mois de Novembre 1706. & le fond fait, à commencer du premier Mars de la presente année 1708. Et pour faciliter le payement desdites sommes, Nous luy avons permis de les emprunter d'un, ou de plusieurs particuliers, & d'engager & affecter pour sûreté de ceux qui les leur prêteront, lesdits mille livres de gages, à l'effet de quoy mention sera faite dans les quittances qui en seront delivrées à ladite Communauté par le Tresorier de nos Revenus Casuels, pour sûreté de ceux qui les auront prêtées, & en celles dudit le Lievre pour les deux sols pour livre. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes à Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, même en temps de Vacations, & le contenu en icelles, garder & executer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrêts, & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, Voulons que foy soit ajoûtée comme à l'Original: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoy Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. Donné à Versailles, le dix-septiéme jour d'Octobre, l'an de grace 1708. & de notre Regne le soixante-sixiéme: Signé, LOUIS; Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, DESMARETZ. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

VOyez cy-devant les secondes preuves des quatriéme & cinquiéme Chapitres n. 2. art. 6. n. 3. art. 8. n. 5. art. 26. n. 7. & n. 16. VIII.

Et dans les Preuves des Jurez Moûleurs, les Edits & Declarations qui concernent leurs Charges, & celles des Jurez Chargeurs, tant pour créations, réunions, qualitez, privileges, que Reglement de fonctions & de droits, n. 4. 9. 10. 11. 12. 13. 14. & 15.

SECTION III.

Des Aydes à Moûleurs.

L'On se plaignoit que les Jurez Moûleurs souffroient que les Marchands, ou leurs gens missent eux-mêmes le bois de moûle dans l'anneau, & le bois de corde dans la membrûre, & qu'ils abusoient de cette liberté, pour ne pas remplir, selon la Justice & les Reglemens, l'une & l'autre de ces mesures.

Cela donna lieu à un Edit du mois de May 1644. par lequel l'on donna aux Jurez Moûleurs des Compagnons, au nombre de cent, sous le titre d'Aydes aux Commissaires Controlleurs Jurez Moûleurs, dont la Communauté étoit alors composée de ce même nombre de cent. Ces nouveaux

nouveaux Officiers furent chargez par cet Edit de leur création, de mettre & entasser dans les mesures tous les bois à brûler, qui se distribueroient sur les Ports & dans les Chantiers de la Ville & des Fauxbourgs de Paris; avec défenses aux Marchands, ou Voituriers, leurs valets, & à tous autres de s'y entremettre, & de troubler ces Officiers dans leurs fonctions: il leur fut aussi attribué le pouvoir d'exercer les mêmes fonctions que les Moûleurs en leur absence, & qu'ils joüiroient des mêmes franchises & libertez.

Cet établissement faisoit honneur aux Jurez Moûleurs, en les déchargeant de la plus servile & de la plus penible de leurs fonctions: cependant, ils s'opposerent a l'enregistrement de cet Edit; il fut néanmoins registré en la Cour des Aydes par Arrêt du 7. Juin de la même année 1644. mais à condition que les Aydes à Moûleurs ne pourront s'immiscer en la mesure des bois, & que les Jurez Moûleurs feroient toûjours à cet égard leurs charges en personnes. Cette modification qui sembloit donner atteinte aux dispositions de l'Edit, fut depuis expliquée par ce grand Reglement du mois de Decembre 1672. concernant les fonctions des Officiers de la Jurisdiction de l'Hôtel de Ville; l'on y distingua les fonctions des uns & des autres de ces Officiers, en ordonnant que les Aydes à Moûleurs mettront les bois dans les membrûres, & arrangeront de sorte, que la mesure s'y trouve bonne; qu'ils n'y souffriront aucuns bois, courts, ou si tortus que la mesure en soit diminuée: mais en même temps, il leur est fait défenses de travailler qu'en la presence des Jurez Moûleurs, en sorte que l'on conserve toûjours à ces principaux Officiers l'inspection sur leurs Aydes, & sur la validité des mesures.

C'est à raison de cette presence d'un Juré Moûleur à toutes les mesures, qu'autant de fois que leur nombre a été augmenté, l'on y a aussi toûjours proportionné celuy de leurs Aydes.

Sur ce principe, le nombre des Moûleurs ayant été augmenté de soixante, par Edit du mois de Septembre 1646. le même Edit augmenta du même nombre celuy de leurs Aydes, pour les égaler. Il n'étoit parlé dans le premier Edit que de l'arrangement du bois dans la membrûre par les Aydes à Moûleurs, & celuy-cy y ajoûta la même fonction de mettre & entasser les bois dans les anneaux, mais toûjours avec cette condition, que ce ne seroit point à eux à régler la mesure, cette fonction étant réservée au Juré Moûleur qui doit y être present.

Les Aydes à Moûleurs sçûrent bien aussi profiter des besoins de l'Etat, pour obtenir, moyennant finance, de nouvelles qualitez qui honorassent leurs anciens titres. Le feu Roy Louis XIV. pour soûtenir l'excessive dépense d'une longue guerre, contre la plûpart des autres puissances de l'Europe, eut recours à plusieurs créations de differens Officiers; cent Conseillers du Roy, Inspecteurs, Visiteurs & Controlleurs generaux de la Police sur les Quais, Ports, & dans les Chantiers de la Ville de Paris, furent de ce nombre. Les anciens Officiers sur le bois en furent allarmez, les quatre Communautez des Jurez Moûleurs & leurs Aydes, des Jurez Chargeurs & des Controlleurs des quantitez, offrirent d'acquerir ces nouveaux Offices: leurs offres furent acceptées, & par Edit du mois de May 1707. moyennant la finance considerable qu'ils auroient offert, le Roy unit & incorpora à leurs Offices les fonctions & qualitez d'Inspecteurs & Controlleurs generaux de la Police, dépendante de l'Hôtel de Ville de Paris sur les Ports, Places & chantiers, pour ce qui concerne la marchandise de bois seulement, & permet à chacun des Officiers de ces quatre Communautez & à leurs successeurs dans leurs Offices, de s'en qualifier; ainsi les Aydes à Moûleurs ont à present toutes ces qualitez jointes à leurs anciens titres.

V. cy-devant, dans les preuves de la premiere Section, n. 6. 9. 10. 11 12. & 13.

Quant à leurs droits & à leurs fonctions, je n'entreray point dans ce détail, ce ne seroit que repeter ce qui peut être vû plus amplement dans les preuves qui vont être rapportées, & dans celles des Jurez Moûleurs, & des Controlleurs des quantitez, où il y a plusieurs titres qui sont communs aux quatre Communautez.

PREUVES.

I. *May 1644. Edit du Roy, portant creation de cent Aydes aux Moûleurs de Bois. Registré en la Cour des Aydes le 7. Juin 1644.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Nos Prevôt des Marchands & Echevins de notre ville de Paris, ne pouvant en personne continuellement vacquer à l'observation des Ordonnances & Réglemens de la Police, s'en feroient reposez sur les soins de divers Commissionnaires qu'ils auroient établis pour tenir la main que ladite Ville soit fournie de toute sorte de denrées & marchandises necessaires pour la vie & l'usage de l'homme, & que les ventes & débit d'icelles se fissent sans exaction, fraudes, abus, malversations & confusions: Lesquels Commissionnaires auroient été depuis érigez en titre d'Offices par les Rois nos prédecesseurs, & par Nous, avec attributions de droits & augmentations de fonctions & qualitez; mais comme ces Officiers peuvent conniver avec les Marchands Vendeurs, & négliger l'exercice de leurs Charges, au grand préjudice du public, Nous estimons être si necessaire d'en créer de nouveaux; les uns pour assister & aider les Commissaires Controlleurs, Jurez Moûleurs, Compteurs, Cordeurs, & Visiteurs de bois, & les autres pour veiller sur les actions des Officiers établis sur les Ports Ponts, Quays de la ville & fauxbourgs de Paris, & pour le fonds des droits que nous leur voulons attribuer, Nous priver du revenu de notre ancienne Ferme de la bûche, & en attribuer les droits ausdits Officiers, pour témoigner que le plus grand soin que nous avons, est le soulagement de notre peuple, & d'établir en notredite ville de Paris une bonne Police. A CES CAUSES, Sçavoir faisons; qu'après avoir fait mettre cette affaire en déliberation en notre Conseil, de l'avis de la Reine Regente notre tres-honorée Dame & mere, notre tres-cher Oncle le Duc d'Orleans, & notre tres-cher Cousin le Prince de Condé, & de plusieurs grands & notables personnages de notredit Conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons par le present Edit, perpetuel & irrevocable créé & erigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez, quarente Offices de Commissaires & Controlleurs Generaux de la Police, appartenant aux Prevôt des Marchands & Echevins de notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, tant sur la riviere, Ports & Quays de ladite Ville & Fauxbourgs, que sur les autres Ports tant d'amont, que d'aval l'eau, lesquels quarente Offices de Commissaires Controlleurs Generaux, y compris les sept à present établis pour être reconnus d'un chacun, porteront des robes courtes, feront observer les Ordonnances & Réglemens desdits Prevôt des Marchands & Echevins de ladite Ville, èsdits Quays & Ports, tiendront la main que les Officiers préposez pour la vente & débit de toutes les denrées & marchandises sur lesquelles lesdits Prevôt des Marchands & Echevins ont Jurisdiction dans les Ports & Quays de ladite Ville, à l'exception de la marchandise de bois qui se vend en ladite ville & fauxbourgs de Paris, de laquelle ils ne prendront aucune connoissance, &c. Avons aussi créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez, cent Offices d'Aydes aux Commissaires Controlleurs, Jurez Moûleurs, Compteurs, Cordeurs & Visiteurs de toutes sortes de bois qui arrivent esdites ville & fauxbourgs dudit Paris, lesquels mettront & entasseront dans les mesures tous les bois à brûler, tant neuf que flotté, qui se vendront & débiteront sur les Ports & chantiers de ladite ville & fauxbourgs de Paris; faisant inhibitions & défenses aux Mar-

chands

chands Voituriers, leurs Valets, Facteurs & tous autres, de s'en entremettre, ny de troubler lesdits Aydes en l'exercice de leurs Charges, à peine de cinq cens livres d'amende, & generalement feront en l'absence desdits Commissaires Controlleurs, Jurez Moûleurs, les mêmes fonctions & exercices que lesdits Moûleurs, & joüiront des mêmes franchises & libertez dont joüissent lesdits Moûleurs, comme si tout étoit icy de mot à mot particulierement exprimé, & de l'exemption de tutelle, curatelle, Guets, Gardes & autres Charges publiques; & pour leur donner aussi moyen de s'entretenir esdites Charges, leur avons attribué & attribuons six deniers pour livre, parfaisant lesdits douze deniers du droit de la Ferme dudit ancien sol de la bûche, à prendre aussi par eux, ainsi qu'ils aviseront bon être, sur tous les bois mentionnez au bail à ferme, & tout ainsi qu'en joüissoit ledit Fermier, auquel nous faisons defenses de plus s'ingerer à la recette de la Ferme, ses Commis & tous autres. Voulons & nous plaît que lesdits Commissaires & Controlleurs Generaux, ensemble lesdits Aydes à Moûleurs, fassent bourse commune entre eux pour être partagée chacun à leur égard, à proportion de ce qui leur appartiendra, entre les Officiers reçus, & les porteurs des Quittances & Lettres de provision desdits Offices, les noms en blanc, & que les Officiers soient reçus par lesdits Prevôt des Marchands & Echevins, ausquels ils payeront annuellement pour la conservation de leurs Offices; sçavoir lesdits Commissaires & Controlleurs Generaux, la somme de trente livres & les Aydes à Moûleurs dix livres; desquelles reconnoissances nous les avons néanmoins dechargez & déchargeons pour quatre années, à compter du jour de la datte de leurs provisions, sans que pendant icelles arrivant leurs deceds, leurs Offices puissent être déclarez vacans & impetrables, ains seront conservez à leurs veuves & heritiers, & après icelles ils y seront reçus par lesdits Prevôt des Marchands & Echevins, sans que pour ce ils soient tenus de payer, ny avancer aucune autre finance, ny somme de deniers, dont nous les avons déchargé & déchargeons, ny que le present Edit puisse prejudicier aux droits, privileges, pouvoirs, fonctions & facultez desdits Prevôt des Marchands & Echevins de ladite Ville, ny à la provision desdits Offices, vacation d'iceux advenant par mort, forfaicture, ou autrement. Voulons pareillement qu'ils ayent la faculté de résigner, ensemble leurs veuves, heritiers & ayans cause lesdits Offices pardevant Notaires, sans être tenus de faire, si bon ne leur semble leurs résignations en personnes dans ledit Hôtel de Ville, dont nous les avons relevez & dispensez, relevons & dispensons par cesdites presentes, payant par chacun an ladite reconnoissance. Et afin d'obliger ceux qui leveront lesdits Offices de nous secourir de la finance d'iceux, pour subvenir aux dépenses de la guerre: Nous voulons qu'ils joüissent des droits y attribuez, suivant les Edits & Reglemens, à commencer du jour & datte de leursdites Lettres de provisions, leur permettant de commettre à la fonction & exercice d'iceux, & levée desdits droits, jusques à la vente desdits Offices, telles personnes qu'ils aviseront bon être, tout ainsi que pourroient faire les pourvûs desdits Offices: Et ne pourra le nombre d'iceux être augmenté à l'avenir, ny taxé pour supplément de finance, ny leursdits droits retranchez, sous quelque cause & prétexte que ce soit, dont nous les avons dès maintenant, comme pour lors dechargez & déchargeons. Et moyennant la presente creation, voulons que lesdits sept Commissaires des Quays puissent être pourvûs desdits Offices, sans être tenus de faire aucune information de vie & mœurs, en payant par chacun d'eux au Tresorier des Parties casuelles, ou du porteur de ses Quittances, les sommes ausquelles chacun desdits Offices seront taxez en notre Conseil dans un mois du jour de la signification qui leur en sera faite: sur lesquelles Quittances, Lettres de provision desdits Offices leur seront expediées, & à faute par iceux, ou aucun d'eux de satisfaire au payement de ladite taxe dans ledit temps d'un mois, ils demeureront déchûs de ladite faculté. Et permettons à toutes personnes de payer lesdites taxes, & se faire pourvoir desdits Offices; révoquant en tant que besoin est, ou feroit, toutes Commissions & Provisions contraires à la presente création, afin d'eviter à l'avenir tout pretexte de trouble: Et seront les pourvûs desdits Offices créez par le present Edit, déchargez de tous droits d'entrée & bien-venuë pour la premiere fois, envers ceux qui seront les premiers pourvûs & reçus esdits Offices. Si donnons en mandement, à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans notre Cour des Aydes, Prevôt des Marchands & Echevins de notredite ville de Paris, que le present Edit ils fassent lire, publier & registrer purement, & le contenu en iceluy garder & observer selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu, nonobstant toutes Ordonnances, Edits, Declarations, Reglemens, Arrêts & autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons en tant que besoin seroit derogé & dérogeons par cesdites Presentes, & de toutes oppositions, appellations & empêchemens quelconques, desquelles nous avons attribué & attribuons la connoissance audit Prevôt des Marchands & Echevins, & par appel en notredite Cour des Aydes, & icelle interdite & defenduë à toutes nos Cours & Juges; & sera ajoûtée foy comme à l'original, aux copies collationnées du present Edit, par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous avons fait mettre notre scel à ces Presentes, sauf en autres choses notre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de May, l'an de grace 1644. & de notre Regne le premier. Signé, LOUIS: A côté *Visa*. Et plus bas, Par le Roy, la Reine Regente sa mere presente. Signé, De Guenegaud. Et scellé du grand sceau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte. Et plus bas:

Enregistré en la Cour des Aydes: Ouy le Procureur General du Roy, sans s'arrêter aux oppositions des Jurez Moûleurs, Compteurs, Cordeurs & Visiteurs de bois, Huissiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, à la charge que les Procès Verbaux qui seront faits par les quarante Commissaires, seront par eux rapportez pardevant les Prevôt des Marchands & Echevins de ladite ville de Paris, pour être jugez, sur ce oüy le Procureur du Roy de ladite Ville; & à la charge aussi que les cent Aydes à Jurez Moûleurs ne pourront s'immiscer à la mesure desdits bois, à condition que lesdits Jurez Moûleurs feront leurs Charges en personnes, & ne pourront commettre à la fonction d'icelles. Et sur la requête & opposition des Commissaires & Controlleurs, pour le droit des droits de ladite Ferme de la bûche: Ordonne qu'ils se retireront pardevers Sa Majesté, pour leur être pourveu ainsi que de raison, suivant l'Arrêt du jourd'huy. Donné à Paris en ladite Cour des Aydes le septième jour de Juin 1644. Signé, Baussan.

Ordonnance concernant la Jurisdiction de l'Hôtel de Ville de Paris, du mois de Decembre 1672. Chapitre 20.

des Aydes aux Jurez Moûleurs de bois.

Seront les Aydes aux Moûleurs tenus mettre les bois par le milieu dans la Membrûre, & les ranger de sorte que la mesure s'y trouve bonne & loyale, sans y souffrir aucuns bois courts, ou si tortus que la mesure soit diminuée, à eux fait défenses de travailler qu'en presence desdits Jurez Moûleurs. II.

Voyez cy-devant les preuves du quatriéme Chapitre, n. 16. & dans les preuves des Jurez Moûleurs, les Edits & Declarations qui concernent leurs Charges & celles de leurs Aydes, tant pour creations, réunions, qualitez, privileges, que reglemens de fonctions & de droits, n. 4. 6. 9. 10. 11. 12. 13. 14. & 15. III.

SECTION IV.

Controlleurs des quantitez.

Le Roy avoit autrefois plusieurs droits à prendre sur le bois, dont le Bail étoit nommé la Ferme de la Bûche: pour assurer le revenu de cette Ferme, il y avoit en titre d'Offices quatre Commissaires Controlleurs des bois, tant neuf à brûler, que bois à bâtir, ou à ouvrer, & deux Commissaires Controlleurs des bois flottez.

Le feu Roy Louis XIV. dans le fort des guerres que les Ennemis de la France l'obligerent d'entreprendre, créa plusieurs Officiers sur les Ports de Paris, touchant le bois: & pour entretenir à un prix moderé cette marchandise si nécessaire, Sa Majesté toûjours attentive au soulagement de ses Sujets, aliena aux Communautez de ces Officiers, tant anciens que nouveaux, cette Ferme de la Bûche, aimant mieux prendre sur luy, que sur le public, les nouveaux droits qui furent attribuez à ces Officiers, & joints à leurs anciens salaires.

Comme ces droits furent partagez entre les Moûleurs, leurs Aydes & les Chargeurs, à chacune de ces

ces Communautez pour certaine part, ou portion, il arrivoit souvent des contestations entr'eux & les Marchands, sur la quantité de leurs marchandises.

Cela donna lieu à un Edit du mois de Decembre 1645. portant création de vingt Controlleurs de ces Officiers, ausquels Controlleurs les Marchands sont obligez, à l'instant de l'arrivée de leurs marchandises, d'aller faire leur déclaration des quantitez & qualitez de leurs bois; il leur est défendu de les faire décharger, ou tirer & exposer en vente, qu'ils n'ayent eté comptez & controllez par ces Officiers qui doivent tenir des Registres, dont chacun des Officiers, qui ont des droits à prendre sur le bois, peuvent tirer des extraits signez de l'un des Controlleurs.

L'on s'étoit souvent plaint que les Marchands, pour entretenir la cherté du bois, arrêtoient & faisoient séjourner leurs bateaux aux Ports circonvoisins de Paris, tant d'amont, que d'aval, ce qui cachoit l'abondance de cette marchandise, & en faisoit augmenter le prix: ce même Edit attribua aussi à ces Officiers la qualité de Controlleurs du bois des Ports & Rivieres, depuis Nogent sur Marne, & Choisy sur Seine, jusques à Chatou inclusivement; sur lesquels Ports & Rivieres, il leur est ordonné de faire leur descente & visites, s'ils y trouvent des bateaux arrêtez & chargez, de contraindre les Marchands de les faire arriver à Paris.

Par un autre Edit du mois d'Octobre 1646. ce nombre de Controlleurs des quantitez & des Ports, fut augmenté de six, & les six anciens Controlleurs pour le Roy, furent unis & incorporez à cette Communauté, pour faire en tout trente-deux Officiers, avec attribution aux uns & aux autres de la qualité de Commissaires Controlleurs des quantitez de tous les bois, tant pour le Roy, que pour les Officiers établis sur les Ports, & qui ont des droits à prendre sur cette marchandise.

PREUVES.

I. *Decembre 1645. Création de vingt Offices de Controlleurs de tous les Officiers établis, & qui ont droit sur les bois qui arrivent à Paris. Registrée en la Cour des Aydes le 24. Mars 1646.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France, & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Nous avons été obligez pour subvenir aux grandes & excessives depenses de la guerre, de créer divers Offices de Police en l'Hôtel de notre Ville de Paris, sur la marchandise de bois, outre les anciens Officiers établis sur icelle, & pour n'en surcharger le prix attribué, tant ausdits anciens que nouveaux Officiers, les droits de deux sols pour livre de nos Fermes de la bûche: mais comme il n'a été étably aucuns Controlleurs pour lesdits Officiers, à l'estimation qu'il convient faire des quantitez des bois qui arrivent en notredite ville & fauxbourgs de Paris, plusieurs differends naissent journellement entre lesdits Officiers, & les Marchands desdites marchandises pour la quantité d'icelles, ce qui divertit lesdits Officiers du service qu'ils doivent au public. Pour à quoy remedier, il nous a été proposé de créer vingt Controlleurs de la quantite desdites marchandises, pour lesdits Officiers qui compteront & controlleront les quantitez d'icelles; & pour empêcher qu'à l'avenir les Marchands & Voituriers qui doivent amener lesdites marchandises de bois en ladite Ville, ne séjournent en chemin ès Ports circonvoisins, tant d'amont, que d'aval l'eau, pour causer disette desdits bois en notredite Ville, & par ce moyen donner lieu à la survente d'iceux, comme ils ont fait par le passé, à la foule & surcharge des habitans de ladite Ville, d'attribuer ausdits Controlleurs la fonction de Controlleur des Ports & Rivieres sur ladite marchandise de bois, depuis Nogent sur Marne & Choisy sur Seine, jusques à Chatou inclusivement, pour contraindre lesdits Marchands & Voituriers d'amener, ou faire venir lesdites marchandises de bois destinées pour ladite Ville, ès Ports ordinaires d'icelle, sans sejourner aux autres Ports desdites Rivieres: Et en outre, considerant que les Controlleurs pour nous, sur le fait de la marchandise de bois à brûler, ne peuvent suffire à vacquer au fait de leur Charge, au sujet de la grande quantité desdits bois qui arrivent en notredite Ville, Nous avons jugé necessaire d'augmenter le nombre de la finance, desquels Offices nous retirerons quelque secours pour subvenir aux dépenses pressées de la guerre. A CES CAUSES, sçavoir faisons; qu'ayant fait mettre cette affaire en deliberation en notre Conseil, de l'avis de la Reine Regente notre tres-honorée Dame & mere, de notre tres-cher Oncle le Duc d'Orleans, de notre tres-cher Cousin le Prince de Condé, & de plusieurs grands & notables personnages de notredit Conseil, Nous avons par notre present Edit perpetuel & irrevocable créé, & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé en l'Hôtel de notre ville de Paris, vingt Offices de Controlleurs pour tous les Officiers établis, & qui ont droit attribué sur les bois qui arrivent en la Ville & Fauxbourgs en bateaux, trains, ou autrement, ainsi que les Controlleurs, qui controllent pour nous lesdites marchandises de bois à bâtir, bois carrez, & autres sur lesquels se levent des droits pour lesdits Officiers; auquel effet nous voulons & entendons que tous les Marchands qui amenent & font venir des marchandises de bois en notredite ville & fauxbourgs de Paris, soient obligez à l'instant de l'arrivée desdites marchandises, & avant que d'en faire enlever aucune partie, de venir faire leur déclaration des quantitez & qualitez desdites marchandises de bois, au Bureau que lesdits Controlleurs seront tenus d'établir sur l'un des Ports de ladite Ville. Faisons tres-expresses inhibitions & défenses à tous Marchands, Voituriers & Mariniers, de faire décharger, ou tirer lesdites marchandises avant qu'elles ayent été été comptées & controllées par lesdits Controlleurs, à peine de cinq cens livres d'amende; lesquels Controlleurs seront tenus de tenir Registre des venuës & quantitez desdites marchandises de bois, afin que les Officiers qui ont droit sur icelles marchandises puissent en tirer tel extrait que bon leur semblera, lequel extrait étant signé de l'un desdits Controlleurs, servira de collation, & afin d'empêcher qu'à l'avenir lesdites marchandises de bois destinées pour notredite ville de Paris, ne séjournent ès Ports circonvoisins, tant d'amont que d'aval l'eau, comme elles ont fait par le passé, ce qui a causé bien souvent la disette desdits bois en notredite Ville, Nous attribuons ausdits Controlleurs la qualité de Controlleurs pour ladite marchandise de bois des Ports & Rivieres, tant d'amont que d'aval l'eau, affluant à Paris depuis Nogent sur Marne, & Choisy sur seine, jusques à Chatou inclusivement, sur lesquels Ports & Rivieres nous voulons que lesdits Controlleurs fassent leurs descentes pour reconnoître les marchandises de bois que l'on pourroit faire séjourner sur lesdits Ports, & qu'ils contraignent les Marchands & Voituriers desdits bois d'amener leurs marchandises de bois destinées pour Paris, ès Ports ordinaires de ladite Ville; à tous lesquels vingt Controlleurs nous avons attribué & attribuons par le present Edit, les droits de deux sols pour livre sur les droits de chacune des trois Fermes de la bûche, deux desquelles ont été allienées, l'une pour les droits attribuez aux Offices de Jurez Moûleurs & Chargeurs de Bois, & l'autre pour les Commissaires des Quays & Aydes desdits Moûleurs; lesquels droits nous avons reglez à deux sols pour voye de toute sorte de bois à brûler, tant moûle, traverse, corde, cotterets, que fagots & autres; & pour les bois à bâtir, les mêmes droits qui se payent audit Fermier. Pour desdits droits presentement attribuez, en jouir par les pourvûs desdits Offices de Controlleurs, à commencer du premier Janvier prochain, auquel effet nous révoquons le bail de ladite Ferme des deux sols pour livre des droits de chacune desdites trois Fermes de la bûche, & faisons défenses au Fermier d'icelle, ses Commis & tous autres, de s'ingerer à la recepte de ladite Ferme; lesquels droits nous voulons qu'ils soient payez ausdits Controlleurs par les Marchands Vendeurs seuls, au lieu des droits qu'ils payoient audit Fermier, sans que pour raison de ce lesdits Marchands puissent prétendre aucune augmentation de leur marchandise. Et quant aux bois que les Bourgeois & autres acheteront, ou feront venir pour leur provision, lesdits Controlleurs seront payez desdits droits par les privilegiez & non privilegiez, & les voituriers desdits bois tenus d'en faire les deniers bons, & contraints en cas de refus, saisie, arrêt de leurs bateaux, charettes & chevaux, ainsi que le Fermier de ladite Ferme pouvoit faire en vertu de son bail, Arrêts & Réglemens intervenus pour l'execution d'iceluy. Et d'autant que lesdits Controlleurs seront obligez de faire beaucoup de descentes sur les Ports desdites rivieres, pour reconnoître les marchandises qui séjournent esdits Ports, nous voulons que les Marchands qui vendront lesdites marchandises ès Ports étans sur lesdites Rivieres affluant à Paris, depuis Nogent sur Marne, & Choisy sur Seine, jusqu'à Chatou inclusivement, payent les susdits droits ausdits Controlleurs, tout ainsi que si lesdits bois étoient vendus en ladite ville de Paris, & que lesdits Marchands soient contraints au payement desdits droits par les mêmes voyes. Avons aussi par le present Edit créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé, un Commissaire Controlleur pour

pour nous desdits bois à brûler, auquel nous avons attribué & attribuons huit cens livres de gages par an, & les mémes droits, vaccations & émolumens dont jouissent les anciens, desquels gages le fonds en sera fait sans aucun retranchement dans les Etats de notre Ferme de la bûche, à commencer du premier Janvier prochain. Et afin que les pourvûs desdits Offices créez par le present Edit, puissent avec plus de facilité & commodité vaquer à l'exercice desdits Offices, nous voulons qu'ils joüissent de l'exemption de toutes tutelles, curatelles & autres Charges publiques, qu'ils ayent droit de committimus aux Requêtes du Palais à Paris, & qu'ils ne relevent que desdits Prevôt des Marchands & Echevins de ladite Ville, & en outre qu'ils ayent même faculté que les autres Officiers de Police dudit Hôtel de Ville, de resigner pour eux, leurs veuves, enfans & heritiers, lesdits Offices pardevant Notaires, ou Tabellions, sans être tenus de faire (si bon ne leur semble) leurs résignations en personne dans ledit Hôtel de Ville, dont nous les avons relevez & dispensez, relevons & dispensons par ces Presentes, en payant par chacun an audit Hôtel de Ville, ès mains du Receveur d'icelle, une reconoissance à raison de dix-livres chacun, sans être tenus de payer aucun prêt, dont nous les avons aussi dispensez & déchargez par le present Edit, & du payement de ladite reconnoissance, pendant les deux premieres années après leur reception, pendant lesquelles arrivant leur decès, leurs Offices seront conservez à leurs veuves, enfans & heritiers, cômme s'ils avoient payé ladite reconnoissance; & lesdites deux années expirées lesdits Officiers seront reçus à payer icelle reconnoissance, aussi sans payer aucun prêt, lesquels Offices de Controlleurs pour nous des bois à brûler & Controlleurs des quantitez des marchandises de bois, permettons à ceux qui sont deja pourvûs d'autres Offices de Police dudit Hôtel de Ville & autres, de les acquerir, exercer & posseder, conjointement avec les leurs, sans incompatibilité. Et pour obliger ceux qui voudront lever lesdits Offices en nos Parties Casuelles, de nous secourir de la finance d'iceux en la necessité presente de nos affaires; Nous voulons que ceux qui leveront lesdits Offices joüissent des gages & droits y attribuez, à commencer dudit premier jour de Janvier prochain, comme porteurs des quittances de finance desdits Offices: leur permettant de commettre à la levée desdits droits, jusques au jour de la vente d'iceux Offices, telles personnes qu'ils adviseront bon être, tout ainsi que pourroient faire les pourvûs desdits Offices. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, & aux Prevôt des Marchands & Echevins de notredite ville de Paris, que le present Edit ils fassent registrer purement & simplement, & le contenu en iceluy garder & observer selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu, nonobstant toutes Ordonnances, Edits, Declarations, Arréts, Jugemens & autres choses à ce contraires, ausquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes, nonobstant aussi toutes oppositions, appellations & empêchemens quelconques, desquelles nous attribuons la connoissance ausdits Prevôt des Marchands & Echevins de notredite ville de Paris, en premiere instance, & par appel à notredite Cour des Aydes, après la verification pure & simple de notredit present Edit, & jusques à ce nous l'avons retenue & reservée en notredit Conseil, & icelle interdite & défenduë à toutes nosdites Cours & Juges. Car tel est notre plaisir. Et d'autant que du present Edit on pourra avoir besoin en divers lieux, Nous voulons qu'aux Copies d'iceluy dûément collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoûtée comme au present original; auquel afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre notre scel; sauf en autre chose notre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Decembre, l'an de grace mil six cens quarente-cinq, & de notre Regne le troisiéme. Signé, LOUIS: Et plus bas, Par le Roy, la Reine Regente sa Mere presente, DE GUENEGAUD. Et scellé du grand Sceau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte.

II.
Mars 1646.
Création de 70. Offices de Commissaires Controlleurs Jurez Moûleurs de Bois, avec union de l'Office de l'ancien Controlleur.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Le Roy Henry III. notre Prédecesseur, voulant faciliter le débit du Bois en cette Ville de Paris, auroit créé des Vendeurs de ladite marchandise: l'Edit de création desquels Offices nous aurions par nos Lettres Patentes, en forme de Déclaration, du mois de Decembre dernier, ordonné être executé: Et au lieu que les droits attribuez ausdits Offices, se devoient lever par augmentation du prix de ladite marchandise, pour éviter la foule de nos Sujets, Nous aurions converti le revenu de la Ferme du second sol de la Bûche, en droits que nous aurions attribuez ausdits Offices: Mais nous ayant été remontré par les Marchands & aucuns Officiers de ladite marchandise de bois, le préjudice que causeroit à la distribution d'icelle, la création desdits Offices de Vendeurs, Nous aurions déliberé de supprimer lesdits Offices: Mais d'autant que Nous ne Voulons être privez de partie du secours que nous nous sommes promis de l'execution dudit Edit. A CES CAUSES, Sçavoir faisons, qu'ayant mis cette affaire en déliberation en notre Conseil, de l'avis de la Reine Regente notre tres-honorée Dame & Mere, de notre tres-cher oncle le Duc d'Orleans, de notre tres-cher cousin le Prince de Condé, & de plusieurs grands & notables personnages de notredit Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale: Nous avons par notre present Edit perpetuel & irrevocable, éteint & supprimé, éteignons & supprimons lesdits Offices de Vendeurs de Bois, ensemble le Controlleur ancien desdits Bois de notre Hôtel de Ville de Paris, dont est pourvû Maître

Registrée au Parlement le 24. Mars 1646.

Paisan; & avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez en l'Hôtel de notredite Ville de Paris, soixante-dix Offices de Commissaires Controlleurs, Jurez Moûleurs, Compteurs, Cordeurs, Mesureurs & Visiteurs de toutes sortes de bois, tant neuf, floté, à brûler, à bâtir, en poutres, solives, poteaux, chevrons, sciage, charonnage; que de toutes sortes d'échalats, lattes, oziers, perches, merien, goberges, & autres, ouvré, non ouvré, écorces, soit du crû de France, ou païs étrangers, qui seront amenez, tant par eau, que par terre, & déchargez aux Ports, Portes, Places, Fauxbourgs & Banlieuë de ladite Ville de Paris, pour par les pourvûs desdits Offices, en faire la fonction & exercice, & joüir des mêmes privileges, droits, fruits, profits, revenus & émolumens, que ceux dont jouissent les cent Commissaires, Jurez Moûleurs, Compteurs, Cordeurs, Mesureurs & Visiteurs desdits Bois, & qui leur sont attribuez par Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens sur ce faits, même par notre Edit du mois de Février 1644. au Corps & Communauté desquels nous avons joint, uni & incorporé, joignons, unissons & incorporons lesdits soixante-dix Offices creez par notredit present Edit, & leur avons attribué & attribuons les mêmes qualitez & fonctions qu'ausdits cent Offices de Commissaires & Controlleurs desdits bois, tant anciens que créez par notredit Edit du mois de Février 1644. ensemble les fonctions dudit Office de Controlleur dudit bois de notredit Hôtel de Ville de Paris supprimé, pour avec lesdits cent Offices faire le nombre de cent soixante-dix; lequel nombre ne pourra être augmenté: Voulons que les pourvûs desdits cent soixante-dix Offices, voyent, visitent, comptent, mesurent & controllent toutes sortes de bois, avec défenses à tous autres Officiers de notredit Hôtel de Ville de Paris, de prendre connoissance, directement, ou indirectement, du fait & fonction desdits Moûleurs de Bois, sous quelque prétexte que ce soit. Pourront lesdits Commissaires, Controlleurs, Cordeurs de bois, départir ceux d'entr'eux qu'ils adviseront, pour faire la fonction de la charge dudit Paisan, suivant les Ordonnances de ladite Ville, prendre garde aux grosseurs, longueurs, & à faire venir les bois chargez aux Ports ordinaires dudit Paris, aux dépens de ladite marchandise, & en faire leur rapport, ainsi que faisoit ledit Paisan & ses prédecesseurs Controlleurs dudit bois, sans qu'à l'avenir aucun autre puisse être créé & établi. A tous lesquels cent soixante & dix Offices, Nous avons attribué & attribuons le sol pour livre sur toute sorte de bois neuf, flotté, à brûler, à bâtir, en poutres, solives, poteaux, chevrons, sciages, charonnages, échalats, lattes, oziers, perches, merrien, goberges, & autres, ouvré, & non ouvré, écorces, soit du crû de France, ou païs étrangers, qui seront amenez, tant par eau, que par terre, & déchargez aux Ports, Portes, Places, Fauxbourgs & Banlieuë dudit Paris, & pareils droits pour trains & bateaux, que lesdits anciens Commissaires Moûleurs, au lieu des droits dont jouissoit ledit Paisan, pour jouir desdits droits par les pourvûs desdits cent soixante-dix Offices de Commissaires Controlleurs, Jurez Moûleurs, ou par les porteurs des quittances de Finance d'iceux, à commencer au premier jour d'Avril prochain. Et pour cet effet, Nous avons éteint, supprimé & revoqué, éteignons, supprimons & revoquons le Bail de ladite Ferme du second sol de la bûche: Faisant défenses au Fermier d'icelle, ses Commis, & tous autres, de s'entremettre à la recette d'icelle, & luy enjoignons de payer & délivrer le prix du quartier de Janvier dernier de ladite Ferme, entre les mains de

que nous avons commis à cet effet, moyennant quoy il en demeurera bien & valablement déchargé. Voulons que lesdits droits que nous attribuons par le present Edit ausdits cent soixante-dix Commissaires, Jurez Moûleurs de bois, leur soient payez par les Marchands Vendeurs seuls. Avons aussi supprimé & supprimons les droits dont jouissoit ledit Paisan; sans que pour raison de ce, lesdits Marchands puissent prétendre augmentation du prix de leurs marchandises: Et pour les anciens droits desdits cent Commissaires, avec ceux attribuez ausdits soixante-dix, en sera fait bourse commune entre lesdits cent soixante-dix Commissaires, pour en jouir par égale portion. Et quant au Bois que les Bourgeois acheteront, ou feront venir pour leurs provisions, lesdits Commissaires Jurez Controlleurs seront payez de leurs droits attribuez par le present Edit, en la même forme, & tout ainsi que lesdits anciens Commissaires, suivant qu'il est porté par ledit Edit du mois de Février 1644. Avons pareillement

ment créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé, huit Offices de Jurez Controlleurs, Vendeurs, Priseurs, Peseurs, Visiteurs & Compteurs de la marchandise de Foin, pour faire avec les vingt-quatre anciens le nombre de trente-deux, ausquels Offices nous avons attribué & attribuons sept sols pour cent de Foin arrivant en la ville & fauxbourgs de Paris, tant par eau, que par terre, pour avec les quatorze sols anciens faire vingt-un sols pour cent de Foin, payables tant par ceux qui en feront achat aux champs, pour leurs provisions en cette ville & fauxbourgs, que par le Marchand Vendeur, qui s'en fera rembourser de moitié par l'acheteur, suivant l'Arrêt de notre Conseil du vingt-deux Août 1641. & de notre Edit du mois de Mars 1644. en execution desquels pourront lesdits Jurez Vendeurs & Controlleurs, si bon leur semble, faire recevoir leurs droits aux Portes de notredite Ville, par telles personnes qu'ils aviseront, à leurs frais & dépens. Et pour arrêter le cours des abus qui se commettent par les Marchands de Chevaux, Regratiers, Hôteliers, & autres, au moyen des permissions qu'ils obtiennent sous des noms empruntez, Nous leur avons fait & faisons défenses, d'acheter les Foins aux champs pour en faire magazin ès lieux circonvoisins dudit Paris. Et en cas de contravention, pourront lesdits Jurez se transporter ausdits magazins, & faire conduire lesdits Foins audit Paris, aux depens de ladite marchandise. Voulons que les Voituriers soient tenus rapporter avec lesdites permissions certificats en forme justificatifs, que les Foins proviennent de leur crû; & à faute de ce faire, payeront le droit comme du Foin vendu. Voulons & nous plaît, que les Courtiers de ladite marchandise de foin prennent & perçoivent leurs droits aux portes, ainsi & à la même forme qu'aux Ports, à la charge par eux de se trouver ausdites portes pour tirer le Foin des charettes, & le présenter aux Vendeurs, pour être plus facilement visité, pezé, & de Nous payer les sommes ausquelles ils seront pour ce moderément taxez en notre Conseil, avec défenses à toutes personnes de s'immiscer en l'exercice desdits Courtiers, même aux vagabonds, aux peines portées par les Sentences de Police. Avons aussi créé & érigé, créons & érigeons, en titre d'Office formé, quinze Offices de Jurez Vendeurs, Controlleurs de Vins, pour avec les soixante anciens faire un nombre de soixante-quinze; à tous lesquels Offices, tant anciens, que nouveaux, Nous avons attribué & attribuons quatre deniers pour livre de droit de vente, ou quatre de controlle, pour avec les douze deniers anciens faire seize deniers pour droit de vente, ou quatre de controlle, compris les dix deniers anciens: La levée desquels droits sera faite par les anciens Jurez Vendeurs, tant de Bois, que de Vin, que de ladite marchandise de Foin, à commencer au premier jour d'Avril prochain, & dont ils demeureront responsables envers les pourvûs desdits nouveaux Offices, ou porteurs des quittances de Finances d'iceux: Lesquels Offices créez par le présent Edit de Jurez Vendeurs & Controlleurs de ladite marchandise de Foin, Jurez Vendeurs de Vin, Nous avons chacun à leur égard aussi uni & incorporé au Corps & Communautez desdits anciens Offices, pour faire bourse commune entr'eux desdits droits, tant anciens, que nouveaux, & les partager, tant par lesdits anciens, & nouveaux Officiers, que porteurs desdites quittances également. Voulons que ceux qui seront pourvûs desdits soixante-dix Offices de Commissaires Jurez Moûleurs & Controlleurs de ladite marchandise de Bois, Jurez Vendeurs de Vins, créez par notre présent Edit, ayent même faculté que les anciens, de résigner par eux, leurs veuves, enfans, ou heritiers, leursdits Offices pardevant Notaires, ou Tabellions, sans être tenus, si bon ne leur semble, faire leur résignation en personne dans notredit Hôtel de Ville de Paris, dont nous les avons relevez & dispensez, relevons & dispensons par ces Présentes, en payant par chacun an audit Hôtel de Ville de Paris, ès mains du Receveur d'icelle, semblable reconnoissance annuelle, & en la même forme que lesdits anciens Officiers de pareille qualité: Et lesdits Jurez Vendeurs de la marchandise de Foin, semblable reconnoissance à notre Prevôt de Paris, que les pourvûs de semblables Offices, lesquels se feront recevoir pardevant luy, sans que tous lesdits Officiers soient tenus de payer aucun prêt ny avance, dont Nous les déchargeons & dispensons par le present Edit, ensemble du Droit Annuel de ladite redevance, l'année qu'ils seront reçus esdits Offices: Et arrivant leur decès pendant icelle, leursdits Offices seront conservez à leurs veuves, enfans, ou heritiers, comme s'ils avoient payé ladite reconnoissance; de l'un desquels soixante-dix Offices de Commissaires Moûleurs de Bois, ledit Paisan sera pourvû, en Nous payant aussi les sommes ausquelles il sera pour ce moderément taxé en notre Conseil par forme de supplément, sans qu'il soit tenu d'aucun droit de bien-venuë & de reception, attendu qu'il est ancien Officier. Et avons déchargé & déchargeons lesdits cent soixante-dix Commissaires desdits Bois, de logement de Gens de guerre, ainsi que ledit Paisan, Et que les Commissaires des Quais, tant par leurs Lettres de Provisions, qu'Edit de creation de leurs Offices. Si donnons en mandement, à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour des Aydes, Prevôt de Paris, ou son Lieutenant, Prevôt des Marchands & Echevins de ladite Ville, chacun en droit soy, que le present Edit ils fassent lire, publier & enregistrer purement & simplement, & le contenu en iceluy garder & observer selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu, nonobstant toutes Ordonnances, Edits, Déclarations, Reglemens, Arrêts, & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons, en tant que besoin seroit, dérogé & dérogeons par ces Presentes, & de toutes oppositions, appellations & empêchemens quelconques, desquels Nous avons attribué la connoissance audit Prevôt de Paris, ou son Lieutenant, Prevôt des Marchands & Echevins, & par appel en notre Cour des Aydes, après la verification pure & simple de notre present Edit; & jusques à ce, Nous l'avons reservée à notre Conseil, & icelle interdite & defenduë à toutes nos Cours & Juges: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes, sauf en autres choses notre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris, au mois de Mars, l'an de grace mil six cens quarente-six, & de notre Regne le troisiéme. Signé, LOUIS. Et à côté *Visa*. Et plus bas, Par le Roy, la Reine Regente sa Mere presente. Signé, De Guenegaud. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

III. Octobre 1646. Création de six Offices de Controlleurs de la quantité des bois arrivant à Paris. Registrée en la Cour des Aydes le 28. Avril 1648.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Nous avons été obligez, dans l'urgente nécessité de nos affaires, d'aliener les trois Fermes de la Bûche de notre ville & fauxbourgs de Paris, & convertir le revenu d'icelles en droits pour les nouveaux Offices de Jurez Moûleurs, Chargeurs de Bois, Commissaires des Quais, & Aydes desdits Mouleurs, créez par nos Edits des mois de Février & May mil six cens quarante-quatre, & Septembre mil six quarente-six. Et encore d'aliener la Ferme de deux sols pour livre, que Nous avions sur chacune desdites trois Fermes de la Bûche; desquels deux sols pour livre, qui reviennent à deux sols six deniers pour voye de bois à brûler, Nous en aurions seulement attribué deux sols pour voye d'iceux bois à brûler, outre lesdits deux sols pour livre des bois à bâtir & à ouvrer, aux vingt Offices de Controlleurs de la quantité de bois, pour tous les Officiers établis, & qui ont droit attribué sur lesdits bois, aussi créez par autre notre Edit du mois de Decembre mil six cens quarente-cinq; par l'alienation desquelles Fermes, Nous nous sommes obligez de payer les gages, & augmentations de gages, attribuez aux quatre Offices de Commissaires & Controlleurs aussi pour Nous, des bois flottez de notredite ville & fauxbourgs de Paris, & d'en faire faire le fond dans l'Etat de la Ferme generale de nos Aydes, attendu qu'il ne nous restoit aucun revenu sur ladite Bûche, dans les Etats de laquelle lesdits gages & augmentations étoient employez. Mais comme lesdits gages & augmentations diminueroient le fond qui nous revient de bon desdits Aydes, & d'ailleurs que la diversité & difference des controlles, dont les contestations se doivent juger en diverses Jurisdictions; sçavoir celles du controlle desdits Commissaires Controlleurs pour Nous, pardevant les Officiers de l'Election de Paris, & celles du controlle desdits vingt Controlleurs en l'Hôtel de notredite Ville, pourroient apporter de la confusion & desordre, & faire naître plusieurs procès & differends; Nous avons estimé qu'il étoit à propos de laisser la connoissance entiere desdites contestations & differends aux Prevôt des Marchands & Echevins de notredite Ville, ausquels appartient la Police desdits Bois; & en ce faisant, d'unir & incorporer lesdits Commissaires & Controlleurs pour Nous, au Corps & Communauté desdits vingt Controlleurs, & attribuer aux uns & aux autres la qualité & fonctions de Commissaires & Controlleurs de tous lesdits bois, tant pour nous, que pour les Officiers qui ont droit attribué sur iceux; comme aussi de créer six pareils Offices de Commissaires & Controlleurs desdits bois pour faire en tout le nombre de trente-deux, & attribuer ausdits trente-deux Offices les six deniers pour voye de toute sorte de bois à brûler, qui nous restent desdits deux sols six deniers pour voye, qui se levoient par le Fermier de ladite Ferme de deux sols pour livres des trois Fermes de la Bûche, avant l'alienation d'icelles, & six deniers pour voye desdits bois à brûler, pour faire en tout trois sols pour voye desdits bois, & le parisis des droits attribuez ausdits vingt Controlleurs par ledit Edit; de la finance desquels six Offices, & des taxes que payeront lesdits quatre Commissaires & Controlleurs pour nous des bois neuf à brûler, & deux Commissaires & Controlleurs des bois flottez pour ladite union & attribution de droits, au lieu de leurs gages; nous en retirerons quelques secours pour subvenir à partie des depenses de la guerre. A ces causes, Sçavoir faisons; qu'ayant mis cette affaire en déliberation en notre Conseil, & fait voir à iceluy lesdits Edits, portant alienation desdites trois Fermes de la bûche, les Arrêts & Réglemens faits pour la perception des droits de ladite Ferme, de deux sols pour livre, des droits desdites Fermes de la bûche, & notredit Edit du mois de Decembre mil six cens quarente-cinq, portant création desdits vingt Offices de Controlleurs, de l'avis de la Reine Regente, notre tres-honorée Dame & mere, de notre tres-cher

Oncle le Duc d'Orleans, de notre tres-cher Cousin le Prince de Condé, & de plusieurs grands & notables personnages de notredit Conseil: Avons par notre present Edit perpetuel & irrevocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé en l'Hotel de notredite ville de Paris, six Offices de Controlleurs de la quantité de bois pour tous les Officiers établis, & qui ont droit attribué sur lesdits bois qui arrivent en notredite ville & fauxbourgs de Paris, en bateaux, trains, ou autrement, aux mêmes fonctions, exercices & droits attribuez aux vingt Offices de Controlleurs desdites quantitez de bois, créez par notre Edit du mois de Decembre mil six cens quarente-cinq, au Corps & Communauté desquels nous avons joint, uni & incorporé lesdits six Offices presentement créez, ensemble joignons, unissons & incorporons audit Corps & Communauté les quatre Offices de Commissaires & Controlleurs pour nous, des bois neuf à brûler, & les deux Offices de Commissaires & Controlleurs aussi pour nous des bois flottez de ladite ville & fauxbourgs de Paris, pour faire en tout le nombre de trente-deux, ausquels trente-deux Offices nous avons attribué & attribuons la qualité & fonction de Commissaires & Controlleurs, tant pour nous, que pour lesdits Officiers établis & qui ont droit attribué sur lesdits bois; voulons qu'ils voyent, visitent, comptent & controllent, tant pour nous, que pour lesdits Officiers, toute sorte de bois à brûler, à bâtir, a ouvrer, bois carrez & autres, de quelque nature qu'ils puissent être, & sur lesquels se perçoivent des droits pour Nous, ou pour lesdits Officiers, qui arrivent en notredite ville & fauxbourgs de Paris en bateaux, trains, ou autrement; & a cet effet que tous Marchands Voituriers & Mariniers qui feront venir, amener & conduire des marchandises de bois en notredite ville de Paris, & fauxbourgs d'icelle, soient tenus a l'instant de l'arrivée desdites marchandises, & avant que d'en faire enlever aucune partie, de venir faire leur declaration des quantitez & qualitez d'icelles marchandises, au Bureau établi par lesdits Officiers, conformément a notredit Edit du mois de Decembre mil six cens quarente-cinq, & sur les peines portées par iceluy: Et arri[illegible] Co[illegible]lles, nous [illegible]lons que les Parties se pourvoyent pardevant les Prevôt des Marchands & Echevins de notredite Ville, ausquels nous en [illegible] en premiere instance, & par appel en notre Cour des Aydes de Paris; leur faisant defenses de se pourvoir pardevant les Officiers de l'Election de Paris ny ailleurs, sur peine de nullité, cassation de procedures, & de tous dépens, dommages & interêts: Voulons aussi que lesdits trente-deux Commissaires & Controlleurs fassent & joüissent ensemblement de toutes les autres fonctions, exercices, droits, fruits, revenus & émolumens, droit de committimus aux Requêtes de notre Palais à Paris, privileges, exemptions, pouvoirs, facultez attribuez ausdits Commissaires & Controlleurs desdits bois à brûler & bois flottez, & ausdits vingt Controlleurs de ladite quantité des bois par les Edits de leur création, Arrêts & Réglemens sur ce faits & non révoquez; à tous lesquels trente-deux Commissaires & Controlleurs nous avons attribué & attribuons les six deniers par voye qui se levoient par le Fermier de la Ferme des deux sols pour livre desdites trois Fermes de la bûche, faisant avec les deux sols par voye attribuez par notredit Edit du mois de Decembre mil six cens quarente-cinq, ausdits vingt Controlleurs, lesdits deux sols six deniers, ensemble leur attribuons six deniers pour voye de toute sorte desdits bois a brûler, tant moulé, cordé, cotterets, que fagots, pour faire avec lesdits deux sols six deniers trois sols pour voye: Et outre ce, nous avons encore attribué & at[illegible] au[illegible] trente-deux Commissaires & Con[illegible]lleurs, le parisis des droits attribuez ausdits vingt Controlleurs par l'Edit de leur création desdits bois à bâtir & à ouvrer, de tous lesquels droits nous voulons que ceux qui seront pourvus desdits trente-deux Offices de Commissaires & Controlleurs, joüissent, à commencer de ce jourd'huy, & qu'ils en soient payez par les Marchands Vendeurs seuls; & quant aux bois que les Bourgeois & autres acheteront, ou feront venir pour leur provision, lesdits Commissaires & Controlleurs seront payez desdits droits, & les Voituriers desdits bois tenus d'en faire les deniers bons, & contraints en cas de refus par saisie & arrêt de leurs bateaux, charettes & chevaux, ainsi que le Fermier pouvoit faire en vertu de son bail. Voulons aussi que lesdits trente-deux Commissaires & Controlleurs joüissent conjointement de tous lesdits droits en faisant bourse commune, & les partagent également entr'eux: Et attendu l'attribution des droits que nous faisons par le present Edit ausdits quatre Commissaires & Controlleurs pour nous des bois neuf à brûler, & deux Commissaires & Controlleurs aussi pour nous des bois flottez: Nous avons revoqué & révoquons les gages & augmentations de gages qui leur étoient attribuez, lesquels [illegible] des Etats de la Ferme [illegible] Aydes, [illegible] en a été fait la p[illegible] a l'avenir [illegible] nous voulons qu'ils ne relevent a l'avenir que desdits Prevôt des Marchands & Echevins de notredite ville de Paris; & en outre qu'ils ayent, ensemble ceux qui seront pourvûs desdits six Offices de Commissaires & Controlleurs créez par notre present Edit, même faculté que lesdits vingt anciens Controlleurs, de resigner par eux, leurs veuves, enfans & heritiers lesdits Offices pardevant Notaires, ou Tabellions, sans être tenus de faire, si bon ne leur semble, leurs resignations en personne dans ledit Hôtel de Ville, dont nous les avons relevez & dispensez, relevons & dispensons par ces Presentes, en payant par chacun an audit Hotel de Ville, ès mains du Receveur d'icelle, une reconnoissance annuelle, ainsi que lesdits vingt Controlleurs, & pareille somme, sans être tenus de payer aucun prêt, dont nous les dispensons & dechargeons; même ceux qui seront pourvûs desdits six Offices créez par ledit present Edit, du payement de ladite reconnoissance pendant l'année de leur reception & la suivante, durant lesquelles arrivant leur deceds, leurs Offices seront conservez à leurs veuves, enfans & heritiers, comme s'ils avoient payé ladite reconnoissance, & lesdites deux années expirées lesdits Officiers seront reçus à payer icelle reconnoissance, aussi sans payer aucun prêt, lesquels six Offices presentement créez nous permettons à ceux qui sont deja pourvûs d'autres Offices de Police dudit Hôtel de Ville, & autres, de les acquerir, exercer & posseder, conjointement avec les leurs, sans incompatibilité. Et afin que nous puissions être promptement secours de la finance desdits Offices en la necessité presente de nos affaires, Nous voulons que ceux qui leveront en nos parties casuelles lesdits six Offices, joüissent des droits y attribuez, à commencer de ce jourd'huy, comme porteurs des quittances d'iceux, leur permettant de commettre à la levée desdits droits, jusques au jour de la vente desdits Offices, telles personnes qu'ils aviseront bon être, tout ainsi que pourroient faire les pourvûs desdits Offices. Et d'autant que lesdits quatre Commissaires & Controlleurs des Bois neufs à brûler, & deux Commissaires & Controlleurs des bois flottez, reçoivent de l'augmentation en leurs Offices, au moyen de l'attribution des susdits droits, qualitez & fonctions que nous leur faisons, Nous voulons qu'ils payent ès mains du Tresorier de nosdites parties casuelles, ou du Porteur de ses quittances, les sommes ausquelles ils seront pour ce moderement taxez en notre Conseil. au temps & selon qu'il sera ordonné en iceluy, & jusques à ce, ils ne pourront faire aucune fonction de leurs Charges, ny joüir desdits droits, lesquels appartiendront & seront payez ausdits Porteurs des quittances desdites taxes, pour leur tenir lieu d'interêts des sommes qu'ils nous avanceront sur icelles taxes. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, & aux Prevôt des Marchands & Echevins de notredite ville de Paris, que notre present Edit ils fassent registrer purement & simplement, & le contenu en iceluy, garder & observer selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu, nonobstant toutes Ordonnances, Edits, Declarations, Arrêts, Jugemens, & autres choses à ce contraires, ausquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenues, Nous avons dérogé & derogeons par ces presentes, nonobstant aussi toutes oppositions, appellations & empêchemens quelconques, desquelles nous attribuons la connoissance ausdits Prevôt des Marchands & Echevins de notredite ville de Paris en premiere instance, & par appel en notredite Cour des Aydes, après la verification pure & simple de notredit present Edit; & jusques à ce nous l'avons retenue & reservée en notredit Conseil, & icelle interdite & defen[illegible] a toutes autres Cours & Juges: Car tel est notre plaisir. Et d'autant que du present Edit on pourra avoir besoin en divers lieux, Nous voulons qu'aux copies d'iceluy dûement collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoûtée comme au present Original, auquel afin que ce soit chose ferme & stable a toujours, Nous avons fait mettre notre Scel, sauf en autre chose notre droit & l'autrui en toutes. Donné à Fontainebleau, au mois d'Octobre, l'an de grace mil six cens quarente-six, & de notre Regne le quatriéme. Signé, LOUIS; Et plus bas, Par le Roy, la Reine Regente sa mere presente, DE GUENEGAUD. Et scellé du grand Sceau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte.

Ordonnance concernant la Jurisdiction de l'Hôtel de Ville de Paris, du mois de Decembre 1672. Chapitre 19. art. 4.

Des Controlleurs des Quantitez.

SEront les Controlleurs des quantitez tenus de départir aucuns d'entr'eux pour registrer les Lettres de [illegible] qui IV.
leur seront representées par les Marchands, & de se transporter tous les jours non fenez sur les Ports pour faire le controlle des bois qui y seront arrivez, dont sera par eux fait registre & rapport au Bureau de la Ville, neuf heures du matin. Et en cas que le Marchand conteste la declaration de la quantité des bois, faite par lesdits Controlleurs, sera par les-

dits Prevôt des Marchands & Echevins, preposé personne capable pour tenir compte des ventes qui seront faites desdites marchandises, aux dépens de qui il appartiendra; même le Marchand, s'il se trouve avoir temerairement contesté, condamné en telle amende que de raison, qui sera prise par preference sur le prix de la marchandise.

VOyez cy-devant dans les preuves des Jurez Moûleurs, les Edits & Declarations qui concernent leurs Charges, & celles des Jurez Controlleurs des quantitez, tant par créations, réünions, qualitez, privileges, que réglement de fonctions & de droits, n. 4. 9. 10. 11. 12. 13. 14. & 15. p. 900. & suiv. V.

TITRE XLIX.

Du Charbon.

CHAPITRE PREMIER.

Observations generales sur cette matiere.

CHacun sçait qu'il y a deux especes de Charbon, l'une de bois, & l'autre de terre. Le charbon de bois est d'un plus grand usage en France, & dans tous les autres païs où il y a des forêts. C'est le seul que l'on y employe à se chauffer, à la cuisson de ses alimens, à la préparation de ses remedes, & dans les forges où l'on fond les métaux. Le charbon de terre ne sert qu'aux Forgerons fabriquans.

Le commerce de chacune de ces deux especes de charbon a ses regles & sa discipline, qui les distinguent dans l'usage, & qui feront la matiere de ce Chapitre.

SECTION PREMIERE.

Du Charbon de bois.

L'usage en est fort ancien, & il a été long-temps le seul dont on se servoit: Theophraste *(a)* nous apprend que les Grecs de son temps, en consommoient beaucoup; il descend même jusques dans ce détail d'expliquer comment se faisoit le meilleur charbon; il préfere à tous les autres bois que l'on y employe, celuy qui est le plus dur & le plus compact, & il met les premiers de ce nombre, le chêne & l'arboisier: il estime aussi davantage les plus jeunes, les plus droits, les plus unis, ceux qui sont exposez au Soleil & au Nord, parce qu'ils sont plus secs, que ceux qui sont élevez à l'ombre, & qui ont pour aspect le midy.

a Theophrast. hist. plantar. l. 5. c. 10. Il vivoit 320. ans avant notre Ere chretienne.

Il prétend que chaque espece d'ouvrage avoit son charbon qui luy étoit singuliere, que les Forgerons d'argent demandoient celuy des bois de pins, ou des autres bois d'où découle la poix, ou la raisine; que ce charbon a moins de force que celuy de chêne, mais que le souflet répare ce défaut, que sa flamme est plus vive & agit davantage sur la matiere. Que les Forgerons de fer s'accommodoient mieux du charbon de bois de noyer; ils avoient l'opinion que ce charbon rendoit le fer plus doux & moins cassant.

Pline rend ce même témoignage de l'Italie, touchant l'usage du charbon & le choix du bois, dont il faut se servir, qu'il doit être jeune & verd; il y ajoûte de plus la maniere dont on le faisoit dans les forêts. On dresse, dit-il, un bûcher, où l'on entasse les tronçons que l'on fait de ce jeune bois, venant toûjours en diminuant contremont, & finissant en pointe, ou pyramide; l'on couvre ce bûcher avec de l'argile, & après y avoir mis le feu, l'on en perce le haut pour luy donner de l'air, & en faire sortir les vapeurs & la fumée *(b)*.

b Plin. l. 16. c. 6.

Quant à la France, nous avons un illustre témoin que l'on s'y servoit beaucoup de charbon: c'est le Proconsul Julien qui étoit Gouverneur des Gaules, & qui fut depuis Empereur, dans le recit qu'il fait de son séjour à Paris l'an 358. après avoir dit que dans les maisons de cette Ville on se servoit de poesles pour se chauffer, & que par l'austerité de son humeur & la dureté de sa maniere de vivre, il n'avoit point voulu de ce secours; il continuë en ces termes:

„ Mais comme le froid de l'Hiver augmentoit, & que de jour en jour il devenoit plus violent, je permis à mes gens d'allumer du feu, je leur commanday d'y mettre du charbon pour échauffer ma chambre & dessecher l'humidité de ses murs; & quoy qu'il n'y eût pas beaucoup de ce charbon, les vapeurs qu'il excita, ne laisserent pas que de me remplir la tête; je me trouvay tout assoupi, & j'apprehenday d'en être suffoqué: je sortis par le conseil des Medecins, ayant pris l'air, je me sentis soulagé, je passay bien la nuit, & le lendemain je me trouvay gueri, & en état d'agir à mon ordinaire *(c)*. Ce même accident arrive encore aujourd'huy aux personnes qui se servent de charbon, qui n'est pas bien allumé, & principalement quand l'on respire cette vapeur dans un lieu clos, comme étoit la chambre de ce Prince.

c Juliani Imperatoris Mysopogon. V. cy-devant le passage entier, l. 1. tit. 7. c. 1. tom. 1. p. 70.

Le charbon par sa siccité est incorruptible, ce qui le rend encore bon à quelques autres usages, qu'à se chauffer. Nous apprenons de Vitruve, que les anciens Architectes s'en servoient autrefois pour affermir les fondemens des édifices élevez sur des terres rapportées, ou marécageuses; ils emplis-

empliſſoient de charbons les entre deux des pilotis (a). L'on a depuis changé cet uſage; & l'on verra dans mon ſixiéme Livre, au Traité des Bâtimens, ce que l'on y a ſubſtitué.

L'on s'en ſervoit auſſi pour marquer les limites des Seigneurs, celles des Juriſdictions, ou des terres des particuliers: l'on faiſoit à leurs extrémitez un profond trou, l'on en rempliſſoit le fond de charbon, & l'on mettoit deſſus une groſſe pierre fort enfoncée; que s'il ſurvenoit enſuite quelque conteſtation au ſujet de ces limites, on levoit cette pierre, & le charbon que l'on trouvoit deſſous en ſon entier, après même pluſieurs ſiécles, étoit un témoignage qu'elle y avoit été poſée exprès pour borne, & que ce n'étoit point une pierre qui s'y rencontroit par un pur hazard (b).

Pour façonner, ou faire cuire (c) ce charbon, l'on n'a rien changé à l'uſage des Anciens, qui vient d'être expliqué: j'ajoûteray ſeulement, que le bois dont l'on fait ces bûchers en piramide, a deux pieds & demy de long, & que le charbon que l'on en retire, après ſa cuiſſon, a cette même longueur; que ſi celuy que l'on nous apporte eſt beaucoup plus court, c'eſt qu'il a été rompu par tous les mouvemens que l'on luy donne en le chargeant, le voiturant, le déchargeant & le meſurant pour le livrer.

Le meilleur charbon nous vient du Morvant, du Nivernois, & de la Bourgogne par la riviere d'Yonne, & des petites rivieres y affluantes: on le charge ordinairement à Auxerre, Joigny, Sens, & Villeneuve-le Roy, pour le rendre dans la Seine à Montreau faut-Yonne, & de là à Paris, au Port de la Greve.

Le charbon qui nous vient de la riviere de Loire par le Canal de Briaré, & le Loing qui paſſe à Montargis, & ſe rend au deſſous de Moret dans la Seine, eſt le meilleur après celuy de la riviere d'Yonne; la plûpart de ce charbon eſt de bois de charme & de hêtre: c'eſt le plus gros des charbons, & le plus propre pour les groſſes cuiſines; il arrive & ſe vend au Port aux Mulets, autrement nommé de la Tournelle.

Le charbon qui nous vient par la riviere de Marne, eſt le moins bon; il eſt plus tendre, parce qu'il n'eſt fait que de bois blanc, d'aulne, de bouleau, de frêne, & de quelque peu de hêtre: mais ce charbon eſt encore aujourd'huy, de même que du temps de Theophraſte, le meilleur pour les Orfevres, les Lapidaires, & les autres Ouvriers ſur l'or, ou l'argent; c'eſt auſſi celuy que l'on employe à la Monnoye, & aux balanciers des jettons & medailles; parce que ſon feu, quoy que vif, eſt plus doux: ce charbon ſe vend au Port de la Greve.

Il vient encore quelques bateaux au Port de la Greve, dans les temps de diſette, d'un charbon que l'on nomme de Seine, parce qu'il y arrive par cette riviere, & qu'il a été fait des bois qui ſont ſur ſes bords; c'eſt le pire de tous les charbons: il n'eſt compoſé que de petits bois, & il s'y rencontre beaucoup de flambeaux (d). Il vient ſi peu de ce charbon, qu'il n'y en a jamais qu'un bateau au Port.

Il nous vient auſſi du charbon par la riviere d'Oyſe, qui eſt chargé à Chauny, Compiegne, & quelques autres lieux qui en ſont proches, ſe rend dans la Seine à Conflans, Sainte Honorine, arrive & ſe débite à Paris, au Port de l'Ecole: ce charbon eſt d'un bon uſage.

Le charbon qui arrive par terre à Paris en charettes, ou à ſommes, y vient de la forêt de Crecy en Brie, & des Bois de Tournon, d'Auxoirs, la Ferriere, qui ſont ſituez à l'orient de la Ville, & de la forêt de Monfort Lamaury, à l'occident.

Les Grecs nommoient le charbon de bois, ἄνθραξ, les Latins *carbo*: ces derniers, ſelon quelques Auteurs, avoient tiré ce nom du Grec καρφω (e), du verbe καρφειν, ſecher, ou faire ſecher. D'autres prétendent, qu'il eſt purement *latin*, & qu'il vient de *careo*, *quia flamma caret*, que l'on a d'abord ajoûté le B. au milieu de ce nom, ce qui faiſoit *carbeo*, d'où l'on a fait enſuite par ſyncope, *carbo*, & que pour adoucir ce mot, ſelon le genie de la langue Françoiſe, l'on y a mis après la premiere lettre l'aſpiration h. & l'n à la fin.

Quand le charbon eſt allumé, il change de nom dans toutes ces Langues; on le nomme alors en Grec ἀνθρακία, en Latin *pruna*, *à perurendo*, brûler entierement, & en François, braiſe. (f)

SECTION II.

Du Charbon de terre.

Ce Charbon foſſile, a la même origine que tous les autres mineraux, ce n'eſt autre choſe qu'un bitume raſſemblé, épaiſſi & petrifié par la chaleur centralle de la terre (g); & comme cette concretion, ou conglutination de la matiere bitumineuſe avec la terre, ſe fait par degrez, il eſt impoſſible de connoître les époques de ſon commencement & de ſes progrès; ainſi nous ne pouvons parler que de ſes découvertes, & de ſon uſage.

Ariſtote qui a expliqué fort amplement les generations, ou formations des métaux & des mineraux, ne dit autre choſe du bitume, ſinon que dans une certaine contrée du Peloponeſe, c'eſt une matiere liquide qui ſort & s'éleve de la terre en ſailliſſant comme l'eau: ce qui provient, dit-il, de ce que la terre en cet endroit-là, eſt plus ſerrée qu'ailleurs; que c'eſt une terre noire, dont les habitans voiſins ſe ſervent à faire du feu, & qui a l'odeur du ſouffre & de l'alun (h). C'eſt apparemment cette même terre qu'Ariſtote nomme ailleurs, terre charbonniere (i), ce qui approche déja un peu de notre charbon de terre; mais cela étoit encore ſi peu connu, qu'il comprend cette découverte ſous les titres des choſes extraordinaires & ſurprenantes.

Theophraſte diſciple de ce Prince des Philoſophes, qui ſucceda à ſon école, & qui écrivoit, il y a plus de deux mille ans (k), eſt le premier qui a parlé du bitume, comme d'une matiere ſolide, & qui le met au nombre des pierres; voicy ce qu'il en dit: „ Dans les montagnes des côtes de „ Gennes, & de Piedmont, l'on trouve une pierre qui eſt inflammable, & qui a l'odeur du bi„ tume, quand on la brûle, les habitans des lieux s'en ſervent & l'allument de même que l'on al„ lume

a Vitruve Architecte, l. 3. c. 3.

b Siculum Flaccum & Frontin[illegible] Coloniis. Iſi. Hiſpan. [illegible] l. 9. c. 6.

c C'eſt le mot dont l'on ſe ſert dans les charbonneres.

d C'eſt un bois qui a été allumé dans le bûcher, & qui n'eſt qu'à demy brûlé.

e Apud Voſſium [illegible]logicam.

f Iſidor. originum, ſeu Etymolog. l. 9. c. 6. Voſſii Etymol.

g [illegible] de ortu [illegible] ſubterraneorum.

h [illegible] de mirabilibus [illegible], lib. ſingul.

i Idem. Meteorologicorum, l. 4. c. 9.

k Il enſeign[illegible] Philoſophie a Athenes dans le Licée après la retraite d'Ariſtote 322. ans avant l'Ere Chrétienne.

„ lume les charbons, aussi luy en donnent-ils le nom. L'on trouve, ajoûte ce même An- „ cien, de semblables pierres dans l'Elide *(a)*, vers le mont Olympe, les Forgerons en usent pour „ leurs ouvrages, & cette pierre étant consumée par le feu, il n'en reste plus qu'une matiere „ terrestre. "

Cet usage étoit encore si nouveau, que l'on ne commença à luy donner le nom de charbon, que par similitude, & à cause de sa ressemblance au veritable charbon, comme il vient d'être observé: mais depuis ce temps-là, ce charbon a été découvert, & connu dans toutes les autres parties du monde.

Dioscoride nomme cette matiere inflammable λίθος γαγατες, pierres gagates; & il dit que ce nom luy fût donné, parce qu'elle se trouvoit en Cilicie, à l'embouchûre d'un fleuve que l'on nomme Gagas, & il n'en dit autre chose, sinon qu'elle est noire, & que lors qu'elle est allumée, elle a l'odeur du bitume *(b)*.

Galien est d'accord avec Dioscoride, touchant la couleur de cette pierre, son inflammabilité, & son odeur de bitume, mais il en nie le nom & le pays: il dit qu'il a fait un voyage en Cilicie, qu'il a curieusement examiné tout ce que contient cette Province, & qu'il n'y a certainement aucun fleuve nomme Gagas; qu'il est vray qu'il y a vû de ces pierres noires inflammables, mais que c'étoit entre les mains de Syriens, qui les avoient apportées des bords orientaux de la Mer noire, où elles naissent, & où se trouve aussi le bitume *(c)*.

Varron, Columelle & Palladius dans leurs traitez *de re rustica*, font mention de cette terre à charbon en Italie *(d)*: Pline parle aussi de la qualité inflammable de ce charbon de pierre, & il observe, avec tous les autres Auteurs, que plus on le moüille d'eau, & plus il s'allume *(e)*.

Enfin l'Auteur qui a recherché avec le plus de soin tout ce qui se passe dans les entrailles de la terre, pour la formation des métaux & des mineraux, nous donne une histoire fort suivie, des lieux où se trouve ce charbon de terre, de son usage & de ses effets: voicy ses principales observations *(f)*.

Une montagne dans l'Elide, vers le mont Olympe, est remplie de ce charbon de bitume, d'où elle est nommée *mons carbonum*.

Il y a une montagne de ce même nom en Allemagne, dans la Province de Misnie en Saxe, à une lieuë de Zuicca, où l'on trouve aussi des mines de ce charbon; il s'en trouve encore en plusieurs autres lieux de l'Allemagne & de la Flandre.

L'Angleterre en est remplie, & il s'en trouve dans toutes ses Provinces: il y a en Ecosse, à dix lieuës d'Edimbourg, une étendue de terre, que l'on nomme *arena carbonum*, parce que ce charbon y est abondant.

Il seroit enfin trop long de rapporter tous les autres endroits de l'Europe, & des autres parties du monde, où, selon cet Auteur, l'on trouve des mines de ce charbon.

On le nomme en France charbon de terre, il s'en trouve beaucoup en Auvergne, en Forests, le charbon de ces Provinces se charge à la Fosse, à saint Etienne, saint Chaumont, Gros Mesnil, Lisse, & la Roche. Il y en a aussi des mines en Languedoc, & en Roüergue, dans un lieu appellé Crauzac, & en quelques autres lieux. Tout ce charbon se distribuë au Port saint Paul. L'on tiroit autrefois d'Angleterre celuy qui nous étoit nécessaire; mais à present, le mines que l'on a découvertes en France, nous en fournissent suffisamment: on ne laisse pas que d'en tirer encore quelque peu d'Angleterre, parce que nos Ouvriers le trouvent meilleur: il arrive & se débite au Port de l'Ecole *(g)*.

La premiere decouverte de ce charbon de pierre, ou de terre, fut faite au Mont des Charbons, *Mons Carbonum* d'Allemagne, l'an 1198. en Flandre, l'an 1201. & l'on peut raisonnablement conjecturer, que ce fut dans ce même temps qu'il commença d'être connu en Angleterre, & qu'il en passa en France *(h)*.

Quant à son usage, Agricola nous apprend que ce furent les Forgerons d'airain & de fer qui commencerent de s'en servir; mais il observe que cette matiere bitumineuse par son onctuosité, rend le fer trop fragile, & plus facile à se casser, c'est pourquoy, ajoûte-t'il, ces Ouvriers ne se servent de ce charbon, qu'au lieu de celuy de bois, & lors qu'ils en manquent.

Dans tous les païs où il n'y a point de bois, selon ce même Auteur, leurs habitans se servent de ce charbon de terre pour faire cuire leurs vivres, pour chauffer les étuves qu'ils habitent pendant l'Hiver, & pour tous les usages où le feu est nécessaire: mais il ne peut y avoir qu'une longue habitude qui puisse rendre cet usage supportable; car ce charbon en brûlant, rend toûjours son odeur naturelle de bitume, qui est fort incommode à ceux qui n'y sont pas accoûtumez: cette mauvaise odeur a néanmoins cette bonne qualité, qu'elle chasse, ou tuë les serpens.

Ce charbon a cela de commun avec le naphthé, & à la difference des autres combustibles, que pour le faire bien brûler, il faut l'arroser d'eau, & que l'huile l'éteint *(i)*.

Les Grecs nomment ce charbon de pierre ἀμπέλιτις, & plus proprement ἀνθρακας, ou λιθανθρακας; en Latin & en François, il n'a point d'autre nom que celuy de charbon, avec l'adjectif *carbo terræ*, *vel lapidis*, charbon de terre, ou de pierre; ce que les Allemands expriment par le seul mot Steinkolen.

Après ces observations, il ne reste plus qu'à examiner la Police, ou discipline, qui doit être observée dans le commerce de ce charbon de bois, ou de terre, soit par les Marchands, soit par les Officiers qui ont été établis pour y tenir la main; & ce sera la matiere des Chapitres suivans, par rapport à la Ville de Paris, que les Ordonnances generales ont toûjours donné pour exemple aux autres Villes du Royaume *(k)*.

a C'est aujourd'huy la contrée de Belvedere dans la Morée. Theophrast. de lapidib. lib. singul.

b Dioscorid. l. 5. c. 103.

c Galen. l. 9. de simpl. medicament. facultatibus.

d Varron. l. 1. c. 8. Columella l. 3. c. 11. & Palladius, l. 2. c. 13.

e Plin. l. 33. c. 5.

f Agricola l. 2. de ortu & causis subterraneorum, p. 35. Idem. l. 4. de natura eorum quæ effluunt ex terra, pag. 158. Idem ibidem, de natura fossilium, pag. 235 & seq.

g Ægidius aureæ Vallis Monach. in Alberto. c. 95.

h Chronicon Belgic. sub eodem anno 1201.

i Agricola, l. 2. de ortu & causis subterraneorum. Idem l. 4. de natura fossilium.

k V. cy-dev. tom. 2. liv. 5. tit. 5. ch. 9. pag. 631. ibid. tit. 12. ch. 14. pag. 772.

CHAPITRE II.

Des Marchands de Charbon, pour les provisions de la Ville de Paris.

LA destination du charbon pour notre usage, étant à peu près la même que celle du bois de chauffage, il y a tant de connexité entre ces deux commerces, que la plûpart des Réglemens leur sont communs.

Les unes & les autres de ces provisions étant chargées pour Paris, doivent y être amenées incessamment; il est défendu de les arrêter, ou faire séjourner en chemin, sans nécessité, & de les vendre ailleurs. Etant arrivées au Port de Paris, le charbon doit être mis à prix, aussi-bien que le bois, & au rabais, de trois jours en trois jours de vente. Les Mesureurs de charbon, à l'instant de l'arrivée d'un bateau, doivent aller au Bureau de l'Hôtel de Ville, pour y recevoir les ordres de la fixation de ce prix, & de trois jours en trois jours celuy de ce rabais, de même que les Jurez Moûleurs pour le Bois. Il est également défendu pour le charbon, ainsi que pour le bois, d'aller au-devant pour l'acheter en chemin, ou de l'acheter sur les Ports pour l'y revendre; les Marchands de l'une & de l'autre de ces marchandises, sont obligez de la vendre eux-mêmes, ou par leurs femmes, leurs enfans, ou domestiques.

Nous avons vû sous le titre précedent, que tout le bois qui n'a point six pouces de tour, doit être converti en charbon, ou employé en fagots, selon la difference, ou la commodité des lieux; ainsi les provisions de charbon, nous viennent des mêmes endroits d'où nous tirons le bois de chauffage.

Le charbon qui vient par la riviere de la Loire, doit arriver au Port aux Mulets, ou de la Tournelle: celuy des rivieres d'Yonne, de Marne, & de Seine, aux Ports de la Greve, & le charbon qui nous vient des bois, ou forêts qui sont au-dessous de Paris, arrive au Port de l'Ecole S. Germain.

Les Marchands le doivent vendre sur la riviere dans les bateaux; il leur est défendu de le décharger à terre, ou le mettre en grenier, ou magazin, qu'en cas de nécessité, & avec la permission des Prevôt des Marchands & Echevins.

Il est aussi défendu aux Marchands de vendre du charbon moüillé, trop mêlé de braise, ou autrement défectueux, & pour éviter la confusion dans le débit qui pourroit troubler l'exactitude des visites par les Officiers, il a été ordonné, qu'il ne seroit ouvert & mis en vente en même temps au Port de la Greve plus de cinq bateaux de la riviere d'Yonne, & trois des rivieres de Marne & de Seine, au Port de la Tournelle plus de quatre bateaux, & au Port de l'Ecole, plus de deux bateaux, qui seront remplacez par d'autres bateaux de la même marchandise, selon le rang de leurs arrivées, à mesure que ces premiers se vuideront.

Le charbon doit être aussi bon au milieu & au fond du bateau, qu'il est au-dessus; & si les Mesureurs reconnoissent le contraire, ils sont obligez d'en donner avis au Bureau de l'Hôtel de Ville, pour y être pourvû.

L'on appelle braise, le charbon qui se trouve écrasé & reduit en petites parties; il est défendu, en débitant le charbon, d'y mêler cette braise: elle doit être venduë separément, & au prix que le Prevôt des Marchands & Echevins y ont aussi mis sur le rapport des Mesureurs.

Il vient aussi à Paris du charbon par terre des bois les plus proches de cette Ville: s'il y arrive en charettes, ou chariots, il doit être à l'instant conduit à la Place de Greve, pour y être déchargé & vendu sur le pavé. Il y avoit autrefois plusieurs autres Places pour le debit de ce charbon, mais depuis les embellissemens de Paris, & les incommoditez que cela causoit, on les a reduites à la seule Place de la Greve, où il est debité sur le pavé; il est défendu de le décharger ailleurs.

Quant au charbon que l'on y apporte à somme dans des sacs, il peut être vendu aux Bourgeois & Artisans, non Regratiers, par les ruës, sur le champ, dans des sacs de la continence de mine, minot, ou demy minot, & aux conditions portées par les Reglemens (*a*).

Il est permis aux Chandeliers, aux Fruitiers, aux femmes de Gagne-deniers qui servent à mesurer le charbon, & que l'on nomme Garçons de la pelle, & à tous autres, excepté les plumets qui servent à porter le charbon sous les Jurez Porteurs, de vendre du charbon à petites mesures, aux conditions qui sont aussi portées par les réglemens (*b*).

L'on mesuroit autrefois le minot de charbon à comble, ce qui causoit souvent beaucoup d'inégalité, tant pour le vendeur, que pour l'acheteur. Le Parlement par Arrêt du 22. Decembre 1670. ordonna qu'il seroit fait une nouvelle mesure de minot à charbon, qui renfermeroit dans sa capacité le comble des anciennes mesures (*c*).

L'estalon pour l'épallement de cette nouvelle mesure d'un minot de charbon, fut fait à la diligence des Prevôt des Marchands & Echevins, fut éprouvé sur l'ancienne en la presence des Commissaires de la Cour, & par Arrêt rendu à leur rapport le 24. Juillet 1671. il fut ordonné que le charbon de bois qui seroit vendu sur les Ports par minot, seroit distribué par cette nouvelle mesure, deposée dans la Chambre des Mesureurs de Sel (*d*). Qu'à l'égard du charbon qui se distribuoit par les Regratiers au boisseau, demy boisseau, quart, & demy quart, ils continueroient de le mesurer à comble, & qu'ils se serviroient des nouvelles mesures qui avoient été faites pour le commerce du blé (*e*). Ce que l'on appelle une voye, ou sac de charbon, contient deux minots, ou 16. boisseaux.

a V. ci-après dans les preuves. n. art. 3. & 4.

b V. cy-après dans les preuves, n. art. 6. & 7.

c V. cy-dev. tit. 8. c. 3. tom. 2. p. 649.

d V. cy-dev. tit. 8. c. 3. tom. 2. p. 651. & 652.

e V. ces mesures à bled, cy-dev. tit. 8. ch. 3. tom. 2. pag. 648. 649. 65[illegible].

SEC-

SECTION PREMIERE.

Ce qu'il y a de ſingulier pour le commerce du Charbon de terre.

Il n'eſt meſuré qu'au demy minot, & on y met le comble, ſuivant l'ancien uſage, parce que l'inégalité de groſſeurs des pierres de ce charbon, empêcheroit de les arranger ſur les bords de la meſure. La voye eſt compoſée de trente demy minots, ce qui fait la charge d'un grand tombereau.

Il y a encore quelque difference dans ce commerce, entre les Marchands de Paris & les Forains.

Quand les Forains ſont arrivez aux Ports S. Paul, ou de l'Ecole avec leurs marchandiſes de charbons de terre, ils les doivent mettre en vente inceſſamment, & il leur eſt défendu de les faire tranſporter ailleurs, & d'en faire aucun entrepôt, ou magazin.

Les Marchands de Paris ſont ſeulement obligez de tenir leurs bateaux aux Ports pendant trois jours, après leſquels il leur eſt libre de faire tranſporter chez eux leurs charbons pour les y débiter.

Mais auſſi les Forains ont cet avantage & cette préference ſur les Ports, que lors qu'ils s'y trouvent avec leurs bateaux & marchandiſes en nombre ſuffiſant pour les proviſions de ceux qui en auront beſoin, il eſt défendu aux Marchands de Paris d'y entamer leurs bateaux, & d'y expoſer leurs marchandiſes en vente, juſques à ce que celles des Forains ayent été venduës.

Il y a cette regle generale qui regarde les uns & les autres, ſoit Bourgeois, ou Forains, que quand le prix aura été mis au charbon au commencement de la vente, il ne pourra être augmenté; & que ſi dans le cours de la diſtribution le Marchand fait rabais, il ſera tenu de continuer la vente au dernier & moindre prix, avec injonction aux Jurez Meſureurs d'y tenir la main.

PREUVES.

I. 1299. *Ordonnance du Parlement pour le commerce du charbon à Paris. Premier Regiſtre des Métiers, fol. 32.*

C'Eſt l'ordenance que les Maiſtres de la Cour, noſtre Sire le Roy, ont fait pour le commun prouffit des bonnes gens de la ville de Paris, ſur le charbon, au temps Guillaume Chibout Prevoſt de Paris, l'an mil deux cens quatre-vingts-dix-neuf; en quareſme.

ARTICLE PREMIER.

Ne faire ſéjourner le charbon chargé pour Paris.

Premierement, il ont ordené que ſi-toſt comme le charbon ſera chargié en la nef dedans lyaue, que il n'ait que deux jours de ſéjour; que ceux qui l'ameneront ne ſe mettent en voie pour Paris, ou la Ville où ils voudront venir, ſe par neceſſité du temps ne demeure.

ARTICLE II.

Si-tôt qu'il ſera arrivé au Port, ſera mis à prix.

Que quant ils ſeront arrivez au Port à Paris, que ils l'aient affeuré & mis à taverne dedans le tiers jour au plus tart.

ARTICLE III.

Le Regrat défendu, & en quel temps.

Et que il ſoit deffendu & crié de par le Roy, que nul n'achate charbon ne ne mette en garnier pour revendre entre Paſques, & la Touſſaints, ſur peine de perdre le charbon.

Ordonnance du Roy Jean, pour la Police de la ville de Paris; du trentiéme jour de Janvier 1350.

Du Charbon.

ARTICLE PREMIER.

II. Cet article contient les mêmes diſpoſitions de l'Ordonnance cy-deſſus de 1299.

SI-toſt comme le charbon ſera chargé en la nef dedans l'eau, qu'il n'ait que deux jours de ſéjour, & ceux qui l'ameneront le mettront à la voye de l'amener à Paris, ou à la Ville où ils voudront venir, ſi par neceſſité de temps ne demeure; & quand ils ſeront arrivez au Port à Paris, ils l'auront affeuré & mis à taverne dedans le tiers jour au plus tard; eſt deffendu & crié de par le Roy, que nul n'achete en riviere, n'en la ville de Paris, charbon pour revendre à Paris entre Paſques & la Touſſaint; ſur peine de perdre le charbon, & de l'amender au Roy.

ARTICLE II.

Permis d'amener du Charbon a Paris par charrois ou à ſomme, & comment il y doit être vendu.

Quiconque voudra amener charbon à Paris, à charroy, ou a ſommage, faire le pourra, ſi & en telle maniere que dès ce qu'il ſera parti du lieu où il ſera pris pour venir à Paris, & ſera entré en ladite Ville, il ſera tenu de mener le charbon parmy ladite Ville & le vendre s'il peut, ſans décharger, ne mettre en ſa maiſon, ou grange, ne muer de ſac en autre; & au cas qu'ils ne le pourront vendre icelle journée, ils ſeront tenus de le mener, porter & faire deſcendre en la Place de Greve à Paris, devant la maiſon de la Tournelle, qui eſt le droit lieu accouſtumé à Paris à vendre charbon; & qui fera le contraire perdra ſes denrées, & l'amendera chacune fois qu'il en ſera reprins.

V. cy-devant tit. 48. ch. 6. des Moûleurs de Bois & Meſureurs de Charbon les autres articles de cette Ordonnance page 898.

Ordonnances de Charles VI. concernant la Juriſdiction de l'Hoſtel de Ville de Paris, Chapitre 14.

De la Marchandiſe de Charbon.

ARTICLE PREMIER.

III. Que le Charbon ne ſera dechargé en l'amenant à Paris.

PRemierement, quand aucun charbon ſera chargé ſur la riviere de Seine, ou ſur l'une des autres rivieres deſcendans en icelle, pour être amené vendre à Paris, il ne ſera vendu, ny deſcendu en chemin, ſur peine de forfaicture; ſinon que le Marchand à qui ſera iceluy charbon, ait dit expreſſément en faiſant ſon marché au Voicturier qui l'amenera, qu'il aura intention de le vendre à aucun Port, ou marché juré, qui ſera entre le lieu, où ledit charbon aura été chargé, & ladite ville de Paris, & non autrement, ſur ladite peine de forfaicture.

ARTICLE II.

De ne faire ſéjourner le Charbon en l'amenant.

Item, Quand aucun charbon ſera chargé ſur ladite riviere, ou ſur l'une deſdites autres, pour amener en ladite ville de Paris, nul ne le fera ſéjourner ſur le chemin, ny ſur le Port où il aura été chargé, que deux jours; que ceux qui le devront amener, ne le mettent à chemin pour venir à ladite Ville, ſi par fortune de temps, ou autre fortune, ou neceſſité, ils ne ſont deſtourbez, ou empeſchez; ſur ladite peine.

ARTICLE III.

De le faire amener ſans congé.

Item, Tous Marchands pourront faire amener charbon d'amont l'eau, ſans paſſer les ponts de ladite Ville, ſans congé, ſans Hanſe, ou Compagnie Françoiſe. Mais ſi aucun en fait venir d'aval l'eau, en rebouſſant depuis le pont de Mente, juſques au pont de Paris, il ſera hanſé de la marchandiſe de l'eau, & aura Compagnie Françoiſe, s'il n'eſt Bourgeois de Paris; auquel cas il ne luy faut que Han-

se ; ou autrement ledit charbon sera forfait.

Cette servitude de Hanse & Compagnie Françoise a été abolie par l'Ordonnance de Louis XIV. du mois de Decembre 1672.

ARTICLE IV.

Comme le Charbon doit être exposé en vente.

Item, Et quand les Marchands feront venir charbon à aucun des Ports de la Ville à ce ordonnez; ils procederont à la délivrance d'iceluy par rum, s'ils le peuvent avoir; & si-tost qu'ils pourront avoir Port, ils mettront planche en leurs bateaux, & mettront ledit charbon en vente le tiers jour après, s'il n'est Feste; & si lesdits bateaux ne peuvent avoir Port, ils feront diligence incontinent qu'ils l'auront, de mettre ledit charbon en vente; sur peine de soixante sols parisis d'amende.

ARTICLE V.

Sera mis au rabais de trois jours en trois jours.

Item, Quand aucun charbon sera mis en vente à aucun desdits Ports, si-tost qu'il aura eû trois jours de vente, les Mesureurs qui feront icelle besongne, iront par devers lesdits Prevost & Echevins pour l'asseurer & mettre à prix, & pour de trois jours en trois jours ensuivant y faire rabais, selon leur avis & discretion, jusques à ce que tout soit vendu, sur peine de soixante sols parisis d'amende.

ARTICLE VI.

De ne descendre le Charbon pour le mettre en chantier.

Item, Puisqu'un Marchand aura exposé charbon en vente sur l'eau, il ne le descendra pour mettre en chantier pour le revendre, ainçois sera tout vendu sur ladite riviere, sur peine de le perdre, & de soixante sols parisis d'amende.

ARTICLE VII.

Les Forains ne doivent descendre leur Charbon sur terre.

Item, Les Marchands Forains ne descendront charbon sur terre, pour vendre en chantier, ny autrement, ainçois le vendront ès bateaux sur ladite riviere; sinon que le batel, où sera ledit charbon, soit en danger par fortune: auquel cas ils pourront mettre en chantier par le congé desdits Prevost & Echevins, & non autrement, sur peine de forfaicture.

ARTICLE VIII.

De ne mettre charbon en greniers, entre [illegible] & la Toussaints.

Item, Aucun Marchand, quel qu'il soit, n'achetera entre Pasques & la Toussaints aucun charbon sur riviere, ny en la [illegible]te Ville de Paris, pour iceluy mettre en grenier, pour revendre en icelle Ville, sur peine d'amende arbitraire.

ARTICLE IX.

De n'exposer Charbon en vente, s'il n'est bon & marchand.

Item, Un Marchand n'exposera en vente charbon moüillé, & qui ne soit bon, loyal & marchand, ny aussi où il y ait plus de braise, que celle qui y pourra estre, de tant que le charbon se pourra diminuer en l'amenant, sans y commettre aucune fraude, sur ladite peine.

ARTICLE X.

De n'aller au-devant du Charbon pour l'acheter.

Item, Nul n'ira au devant du charbon, qu'on amenera en ladite Ville pour l'acheter: & aussi le Marchand à qui sera, ne le vendra au chemin, ny jusques à ce qu'il soit en ladite Ville, sur peine audit Marchand Vendeur, de perdre le charbon, & à l'Acheteur le prix de l'achat.

ARTICLE XI.

De n'acheter Charbon pour revendre.

Item, Aucun n'achetera charbon exposé en vente en aucuns desdits Ports, ny ailleurs en ladite Ville, pour revendre sur l'eau, ny en chantier, sur peine de perdre le charbon, & d'amende arbitraire.

ARTICLE XII.

De ne faire vendre Charbon par autruy.

Item, Quand aucun charbon s'expose en vente en aucun desdits Ports, celuy à qui il sera, ne le fera vendre, sinon par luy, sa femme, ou mesgnie domestique, sans congé desdits Prevost & Echevins, sur peine d'amende arbitraire.

ARTICLE XIII.

De n'encherir Charbon depuis qu'il sera mis à prix.

Item, Quand aucun charbon sera asseuré & mis à prix, on ne l'encherira, ny mettra à plus haut prix, mais en aura chacun au prix qu'il aura esté mis, sur peine d'amende arbitraire.

ARTICLE XIV.

De ne mettre Charbon en chantier, ny le changer de sac en autre.

Item, Et quand le charbon, venant par terre sur charettes & chevaux, sera arrivé en ladite Ville: ceux qui l'ameneront, ne le déchargeront, ny descendront en chantiers, ny ailleurs qu'ès Places cy-après declarées: ainçois le meneront vendre par ladite Ville, & ne le mueront de sac en autre, sur ladite peine de forfaicture, & d'amende arbitraire.

ARTICLE XV.

Des Places où le Charbon venant par terre doit être descendu.

Item Et quand ledit charbon amené par terre, ne pourra estre vendu en le menant aval la Ville, la journée qu'il aura été amené, on le descendra en l'une des Places qui s'ensuivent: c'est à sçavoir en la Place de Greve, aux Halles, à la Croix du Tiroir, à la Fontaine Gauchier (a), ou la Place Maubert, pour y estre vendu & distribué comme en plein Marché, à qui en voudra avoir pour son argent, & non ailleurs, sur ladite peine.

(a) *Aujourd'huy la Fontaine de la Reine, ruë S. Denis.*

ARTICLE XVI.

Le charbon amené à Paris y sera vendu.

Item, Le charbon qui sera amené pour vendre en ladite Ville, soit par eau, ou par terre, ne sera mené, ny transporté hors ladite Ville, mais y sera vendu & distribué, sur peine de forfaicture.

ARTICLE XVII.

De la contenance des sacs de charbon amenez par terre, & de combien les sommes doivent être composées.

Item, Pour obvier aux fraudes & déceptions qu'on a fait au temps passé, & peut-on faire chacun jour, au charbon amené par terre, sur chariots, charettes, chevaux, & autres bestes, au tres-grand préjudice du bien public, Ordonnons que doresnavant les sacs esquels sera amené ledit charbon, seront de certaine moison: c'est à sçavoir, les uns de six minots chacun, les autres de trois minots chacun, & les autres d'un minot seulement chacun, afin que l'on puisse faire grandes sommes & petites sommes: laquelle grande somme sera de treize minots en deux grands sacs de chacun six minots, & d'un petit sac d'un minot, appellé le quart sommeau; & la petite somme sera de neuf minots en moyens sacs, de chacun trois minots, lesquels sacs seront étalonnez & adjustez par chacun an une fois à l'estalon du parlouer aux Bourgeois, qui est en l'Hôtel de la Ville; & qui fera le contraire, il l'amendera d'amende arbitraire; & si sera le charbon forfait.

ARTICLE XVIII.

De la visitation du charbon par les Mesureurs.

Item, Si aucun fait doute que le charbon qu'il achetera, ne soit bon & convenable, & qu'il y ait plus de braise que celle qui y devra estre raisonnablement, selon ce que le charbon se peut, ou pourra diminuer en l'amenant, ou qu'il n'y ait mesure suffisante, il le pourra faire visiter & mesurer par l'un des Mesureurs Jurez, lequel sera tenu de faire son rapport sur ce, s'il y trouve aucune faute, pardevers lesdits Prevost & Eschevins, ou au Procureur de la marchandise, sur peine de soixante sols parisis d'amende.

IV. 3. Decemb. 1666. *De la vente du charbon à petites mesures par les Chandeliers, & autres, & à quelles personnes le commerce est défendu.*

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront: Daniel Voisin, Chevalier, Seigneur de Cerisay, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Prevôt des Marchands; Et les Echevins de la Ville de Paris, Salut. Sçavoir faisons, Que sur la Remontrance qui Nous a été faite par le Procureur du Roy & de la Ville, que la vente à petite mesure de la marchandise de charbon, appellé Regratage, ayant toûjours été defenduë; néanmoins l'usage l'ayant fait connoître nécessaire pour le menu Peuple & les Artisans, qui n'ayans pas assez d'argent pour en acheter dans les bateaux à la mine, ou minot, ou d'espace dans leurs maisons, afin d'en garder pour le temps qu'il n'y en a point sur les Ports, seroient privez du moyen d'en recouvrer dans leur besoin, & de gagner leur vie sans le secours de ceux qui en auroient quelque petite provision: Elle auroit été tollerée aux Chandeliers, Grainetiers, Fruitiers, & autres, à l'exception seulement des Mesureurs, Porteurs & Gagne-deniers qui travaillent pour les Porteurs de ladite marchandise de charbon, appellez leurs Plumets, que lesdits Porteurs, qui en sont responsables, ont toûjours obligé & fait soûmettre de ne point faire ledit Regratage, à cause de la grande facilité que leur fonction leur donne d'en abuser, soit contre le Marchand, en se faisant donner une trop forte mesure pour les voyes qu'ils prendroient pour eux sous le nom des Bourgeois, soit en retranchant de celles des Bourgeois, en se detournant secrettement lors qu'ils leur portent, soit en faisant des magazins excessifs, difficiles à découvrir, qui depouilleroient les Ports de ladite marchandise, au préjudice du public: Et à l'exception aussi des Femmes des sus-nommez Mesureurs, Porteurs, & leurs Plumets. Mais l'abus qui s'y est glissé a été à tel point, que ceux qui font ledit Regratage, trompent notablement le Peuple, soit dans la mesure qui n'est point juste, soit dans le prix excessif, soit par les provisions & magazins tres-grands qui s'en fait, & même quelques uns desdits Plumets se sont aussi enhardis de s'entremettre dudit

Regratage, quoy que leur fonction leur ait toûjours donné l'exclusion de le faire, & Nous ayant requis d'y pourvoir: Vû les anciens Reglemens; tout consideré: Avons ordonné & ordonnons, que la vente à petite mesure de ladite marchandise de charbon, appellée Regratage, sera permise aux Chandeliers, Grainetiers, Fruitiers, & à toutes personnes, fors & excepte aux Mesureurs, Porteurs & Garçons des Jurez Porteurs, appellez leurs Plumets, & les femmes, enfans & familles desdits Mesureurs, Porteurs, leurs Plumets, ausquels Nous le défendons expressément: Et seront les Jurez Porteurs qui employeront lesdits Plumets, responsables civilement pour l'amende en laquelle lesdits Plumets pourront être pour ce condamnez, sauf leur recours contre iceux: Et ne pourra aucun qui se mêlera de la fonction de Plumets des Porteurs, sous aucun prétexte d'être Garçon de la Pelle, ou autre qualité, s'entremettre dudit Regratage, à la charge par ceux qui feront ladite vente par Regrat, de ne la faire à grandes mesures, mais pour le plus au double boisseau, qui fait deux boisseaux, & à autres mesures au dessous: Lesquelles mesures seront étallonnées chaque année à l'Hôtel de Ville, par les Officiers d'icelle, Mesureurs & Etallonneurs de mesures; le prix duquel double boisseau ne pourra être que de huit sols, le boisseau quatre sols, le demy boisseau deux sols, & le quart de boisseau un sol, le tout comble: Et en ce qui regarde la braize, ou poussiere de charbon, faisons défenses de la cribler, & ordonnons qu'elle ne sera venduë qu'au boisseau, & ce pour un sol six deniers ledit boisseau, telle qu'elle sort du bateau, le demy, neuf deniers, & le quart cinq deniers: Faisons aussi défenses à tous ceux qui feront le commerce dudit charbon à petite mesure, d'en avoir plus grande provision que de six mines, y compris le prétexte de la provision de leur maison, ou famille, fors & excepté aux Garçons de la Pelle qui auront vuidé recemment quelque bateau foncet, qui en pourront avoir plus grande quantité, pourvû qu'il soit provenant de leurs salaires accoûtumez, être payez partie en ladite marchandise, & sans fraude: Et pour raison de quoy ils seront tenus venir faire leur déclaration, & prendre de Nous permission le dernier jour de la vuidange, de les pouvoir vendre pendant le mois ensuivant & faute de ce, sera rapporté sur la place, pour être débité au public. Et seront tenus ceux qui feront ledit Regratage, avoir à leur étalage un Etat affiché des prix cy-dessus marquez, soit en fer blanc, ou imprimé; à ce qu'il soit vû d'un chacun: Defenses de contrevenir au contenu en la presente Ordonnance, à peine de trois cens livres d'amende, & confiscation des marchandises, en cas de provision de plus de six mines, fors chez les Garçons de la Pelle, qui auront recemment vuidé un bateau foncet, même à l'égard de ceux qui vendront à fausse mesure, ou au dessus des prix cy-dessus, du Carcan pour la premiere fois, & pour la suivante du foüet. Demeurera au surplus le charbon à son prix ordinaire: A la Gréve, trente-neuf sols la mine pour le Marchand; deux sols six deniers pour le Mesureur, & huit sols pour le Porteur; en tout quarente-neuf sols six deniers: A l'Ecole, quarante-un sol au Marchand, & pareilles sommes aux Mesureurs & Porteurs; en tout cinquante-un sol six deniers. Pour celuy des Places, qui s'amene par terre, quarante-quatre sols au Marchand, pareilles sommes aux Mesureurs & Porteurs; faisant en tout cinquante-quatre sols six deniers. Et sera la presente Ordonnance executée, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, sans préjudice d'icelles, & affichée par tout où besoin sera, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance. Fait au Bureau de la Ville, le troisiéme Decembre mil six cens soixante-six.

Etat du prix du Charbon de bois, & braize, ou poussiere d'iceluy, à la petite mesure, ou par Regratage, qui ne pourront être debitez qu'au quart de minot seulement, & au dessous.

LE quart de minot, faisant deux boisseaux, huit sols, cy viii. s.
Le boisseau, quatre sols, cy iiii. s.
Le demy boisseau, deux sols, cy ii. s.
Le quart de boisseau, un sol; le tout comble, cy i. s.

Pour la braize, qui ne pourra être debitée par regratage qu'au boisseau au plus.

Le boisseau, un sol six deniers, cy i. s. vi. d.
Le demy boisseau, neuf deniers, cy ix. d.
Le quart de boisseau, cinq deniers; le tout comble, cy v. d.

LE prix du charbon ès Ports & Places à la grande mesure, & par les Marchands, demeurant toûjours au prix ordinaire; Qui est à la Greve trente-neuf sols la mine pour le Marchand, deux sols six deniers pour les Mesureurs, & huit sols pour les Porteurs, en tout quarante-neuf sols six deniers.

A l'Ecole, quarante un sol aux Marchands, & pareilles sommes aux Porteurs & Mesureurs; en tout cinquante-un sol six deniers.

Aux Places pour le charbon qui y est amené par terre au Marchand; quarente-quatre sols, pareilles sommes aux Mesureurs & Porteurs; en tout cinquante-quatre sols six deniers.

Le tout suivant l'Ordonnance du Bureau de la ville, du troisiéme jour de Decembre 1666.

Signé, LANGLOIS.

ENTRE les Marchands de charbon pour les provisions de Paris, demandeurs en Requête, tendante à ce que, &c. d'une part, & les Jurez Mesureurs & Jurez Porteurs de charbon, défendeurs, & demandeurs en Requête, &c. LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur toutes lesdites Requêtes, a ordonné & ordonne, conformement au Reglement de l'Hôtel de Ville, du 13. Août 1603. Arrêts du Parlement & Cour des Aydes de Paris, des 5. Juillet 1608. & 8. Février 1646. Que tout le charbon qui sera amené & voituré par terre en cette Ville, dans chariots & charettes par les Marchands Forains, pour y être vendu, sera amené & déchargé aux Places publiques destinées à la vente de la marchandise de charbon: Et au regard du charbon qui sera amené sur chevaux & à sommes; Permet Sa Majesté ausdits Marchands Forains de le vendre en passant par les ruës aux Bourgeois & Artisans qui le voudront acheter, autres néanmoins que Regratiers, dans le jour qu'ils l'auront amené, sans pouvoir sejourner ny s'arrêter en aucun lieu, & sans être obligez de le faire mesurer, s'ils n'en sont requis par les Bourgeois & Artisans, auquel cas seront tenus les Jurez Mesureurs, lorsqu'ils seront appellez, de se transporter dans les maisons desdits Bourgeois & Artisans; & ce faisant, seront payez de leurs droits, & non autrement; & où ils ne l'auront vendu en passant, seront contraints de le conduire & decharger en l'une desdites Places publiques, pour y être vendu, mesuré & porté, ainsi que celuy qui aura été amené en chariots, ou charettes, sans qu'ils puissent être tenus de laisser des gages à l'entrée des portes de ladite Ville, ès mains des Commis, ou préposez par lesdits Mesureurs & Porteurs de charbon, nonobstant les Arrêts du Conseil des quinze Mars 1642. & treize Novembre 1664. lesquels Sa Majesté a revoquez pour ce regard: Faisant sadite Majesté défenses ausdits Marchands de faire des magazins dans des maisons particulieres, Hôtelleries, ou autres endroits de ladite Ville & Fauxbourgs, ny de se servir dans le débit de leur marchandise de charbon, de sacs qui ne soient de la moisson & continence d'une mine, minot, ou demy minot, sans pouvoir être plus grands, ou plus petits: Et ausdits Jurez Mesureurs & Porteurs, de prendre dans les Places publiques, ou dans les maisons particulieres des Bourgeois, lors qu'ils y seront mandez, plus grands droits que ceux qui leur sont attribuez par les Declarations de Sa Majesté, sous quelque cause & prétexte que ce puisse être: Et sur le surplus des demandes des Parties, contenuës esdites Requêtes, Sa Majesté les a mis hors de Cour & de procès. Et sera le present Arrêt executé en tous les points, à peine contre lesdits Marchands de confiscation de leur marchandise, chevaux, & d'amende arbitraire, & contre lesdits Mesureurs & Porteurs, à peine de concussion. Lequel Arrêt sera registré au Greffe de l'Hôtel de Ville de Paris. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le 21. jour de Mars 1667.

V. *21. Mars 1667. Reglement pour le charbon amené par terre.*

Signé, BECHAMEIL.

VEU par la Cour le Procès Verbal fait par Maître Pierre de Brilhac & Etienne de Saintot, Conseiller en icelle le vingt-neuf Avril dernier, en execution de l'Arrêt de la Cour du trente Mars précedent, à la Requête des Prevôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, contenant la verification de la nouvelle mesure, faite en presence de l'un des Substituts du Procureur General du Roy, du boisseau, demy boisseau, quart, & demy quart, servant de present à la distribution des grains, sur les anciens boisseaux, demy boisseaux, quart & demy quart remplis à comble, de la marchandise de charbon, pour éviter à l'avenir aux abus qui se commettent en ladite mesure; veu aussi ledit Arrêt du trente Mars dernier, ensemble celuy du vingt-deux Decembre 1670. pour la distribution du charbon par ladite nouvelle mesure, charbon sur bord, & autres pieces attachées audit Procès Verbal: Conclusions du Procureur General du Roy; Oui le rapport du Sieur de Brilhac Conseiller. Tout consideré. LA COUR a ordonné & ordonne qu'à l'avenir le charbon qui sera vendu & distribué par les Regratiers aux petites mesures de boisseau, demy boisseau, quart & demy quart, sera mesuré avec les nouvelles mesures du boisseau à bled, demy boisseau, quart & demy quart, charbon sur bord, & non comble Fait en Parlement le septiéme Juillet 1672. Signé, ROBERT.

VI. *7. Juillet 1672. Arrêt de la Cour, qui ordonne que le charbon vendu par les Regratiers, sera distribué aux mesures à bled, charbon sur bord, & non comble.*

Ordonnance de la Ville de l'année 1672. fol. 74. Chapitre vingt-un.

Concernant la marchandise de Charbon de bois.

ARTICLE PREMIER.

VII. Le charbon sera conduit ès Ports & Places à ce destinez.

SEront les marchandises de charbon de bois & de terre conduites ès Ports & Places a ce destinez, & les Marchands tenus a l'instant de l'arrivée d'icelles, exhiber aux Jurez Mesureurs & Controlleurs de ladite marchandise, leur Lettres de Voiture, dont sera fait Registre par lesdits Mesureurs, pour y avoir recours quand besoin sera.

ARTICLE II.

Sera visité par les Mesureurs, & mis a prix sur leurs rapports.

Lesdits Mesureurs seront tenus à l'instant de l'arrivée desdites marchandises, les aller visiter ès bateaux & places, & de venir déclarer au Bureau de la Ville le nom du Marchand, la quantité & la qualité de la marchandise, pour être le prix mis au charbon de bois, sur l'échantillon qui en sera apporté, dont sera fait Registre par l'un des Echevins à ce commis.

ARTICLE III.

Ne sera [illegible] magazin, ny entrepost.

Tous charbons amenez par riviere seront entierement vendus dans les bateaux qui les auront voiturez, & ceux amenez par charettes & bannes, incessamment conduits aux Places à ce destinez, sans qu'il soit loisible de faire aucun entrepost, ou magazins de ladite marchandise, sans permission expresse des Prevôt des Marchands & Echevins, ny faire sejourner lesdites charettes & bannes dans les Hôtelleries & autres lieux de cette Ville & Fauxbourgs, a peine de confiscation.

ARTICLE IV.

De la vente du charbon arrivé à somme [illegible] chevaux.

Pourront les Marchands Forains qui amenent charbon à somme & sur chevaux, le vendre aux Bourgeois & Artisans [illegible], par les ruës & sur leurs chevaux, dans des sacs qui seront de la moison & continence de mine, minot, ou demy [illegible] les Prevôt des Marchands & Echevins. Et afin que le public en puisse avoir connoissance, seront tenus de ne charger leurs chevaux que de sacs qui soient de même continance, & d'avoir sur le bas de leurs chevaux des plaques de fer blanc sur lesquelles seront inscrits la continance des sacs, & le prix du charbon, à peine de confiscation de ladite marchandise pour la premiere fois, & d'interdiction du commerce pour la seconde. Et au cas que l'acheteur prétende qu'il y ait défaut en la quantité, pourra appeller les Jurez Mesureurs pour en faire faire la mesure, dont sera dressé Procès Verbal sur lequel sera pourvû par lesdits Prevôt des Marchands & Echevins, ainsi qu'il appartiendra.

ARTICLE V.

Ne vendre charbon plus que la taxe.

Ne sera la marchandise de charbon venduë sur les Ports & Places, à plus haut prix que la taxe, & pour la donner à connoitre aux acheteurs, seront les Jurez Mesureurs tenus apposer par chacun jour a chacun bateau qui sera en vente, & aux Places publiques, quand il s'y fera débit de ladite marchandise, une banderolle contenant ladite taxe, à peine d'amende contre lesdits Jurez Mesureurs departis pour la mesure desdits charbons, & d'être responsables en leurs noms des dommages, interêts de l'acheteur en cas de survente.

ARTICLE VI.

Vente de charbon à petite mesure.

Les Chandeliers, Fruitiers, femmes de Gagne-deniers, vulgairement appellez Garçons de la pelle, & tous autres, à l'exception des Plumets des Jurez Porteurs de Charbon & de leurs femmes, pourront vendre du charbon à petites mesures, à la charge qu'ils ne pourront avoir en leurs maisons plus grande quantité que de six mines à la fois, y compris leur provision, à l'exception des femmes desdits Garçons de la pelle, qui se trouveront avoir recemment vuidé quelque bateau foncet, charge de charbon, qui leur aura eté donné en payement de leurs salaires, pour le débit de laquelle quantité ils auront un mois, après lequel ce qui se trouvera exceder les six mines à eux [illegible] accordees, sera rapporté sur les Places publiques pour y être vendu.

ARTICLE VII.

Les Regratiers se servirent de mesures étalonnees.

Ne pourront lesdits Regratiers vendre aucuns charbons à plus grande mesure que le boisseau, à eux enjoint de se servir de mesures etalonnees & marquées à la Lettre de l'année, & d'avoir en leurs boutiques & étalage une pancarte contenant le prix de chacune desdites mesures, dans lesquelles ils debiteront lesdites marchandises, a peine d'amende pour la premiere fois, & d'être exclus de pouvoir continuer le regrat de ladite marchandise pour la seconde.

ARTICLE VIII.

Du charbon de terre.

Le charbon de terre amené tant d'amont, que d'avall'eau en cette Ville, sera conduit aux Ports a ce destinez pour y demeurer; sçavoir celuy qui appartiendra aux Marchands Forains, jusques à ce qu'il ait ete entierement vendu: Et seront tous artisans & forgerons preferez en l'achat de ladite marchandise aux Marchands de Paris qui en font trafic; & à l'égard du charbon qui se trouvera appartenir aux Marchands de Paris, tiendra Port pendant trois jours pour être pareillement vendu aux artisans & forgerons qui en auront besoin, sans que pendant ledit temps lesdits Marchands de Paris en puissent acheter, & ledit temps passé, sera loisible ausdits Marchands de Paris, proprietaires dudit charbon, de faire conduire ladite marchandise en leurs maisons, sans neanmoins qu'elle puisse y être venduë a plus haut prix que celuy auquel la vente s'en fera sur les Ports.

ARTICLE IX.

Le prix du charbon de terre ne doit être augmenté.

Quand le prix aura été mis au charbon de terre à l'ouverture de la vente, le prix ne pourra etre augmenté, sous quelque prétexte que ce soit; & si dans le cours de la distribution le Marchand fait rabais, il sera en ce cas tenu de continuer la vente au dernier & moindre prix, a peine de confiscation desdites marchandises & d'amende arbitraire; & les Jurez Mesureurs tiendront Registre du prix auquel la vente du charbon de terre aura ete commencée, & aussi du rabais, pour y avoir recours quand besoin sera.

VIII. 18. *Avril* 1681. *Ne sera exposé en vente aucuns charbons défectueux, & quels nombres de bateaux seront ouverts & mis en vente sur chaque Port.*

A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Augustin-Robert de Pomereu, Chevalier Seigneur de la Bretesche, [illegible], Conseiller d'Etat ordinaire, Prevot des Marchands & les Echevins de la ville de Paris, Salut, sçavoir faisons: Qu'aujourd'huy datte des Presentes entre le Procureur du Roy & de la Ville, demandeur aux fins de l'Exploit fait a sa Requête par Jean Jacques le Febvre Huissier en cette Jurisdiction, le seizieme de ce mois; Maitre Noël Lambert Procureur de Louis Robert Marchand de Charbon forain, defendeur; & M. François Sonnois Procureur de Jacques Regnard aussi Marchand de Charbon forain present, defendeur. NOUS, parties ouïes, ayant égard aux Conclusions dudit Procureur du Roy & de la Ville, avons ordonné que les Reglemens faits sur la marchandise de charbon seront executez selon leur forme & teneur, & en consequence ordonnons que les charbons etans dans les deux bateaux dudit Regnard, & dans celuy dudit Robert au Port de Greve, seront vendus aux prix de 28. f. la mine, auquel nous avons taxé ledit charbon, a cause de sa defectuosité, de laquelle taxe sera mis pencarte ausdits bateaux pour en donner connoissance au Public. Fait défenses ausdits Regnard & Robert de le vendre a plus haut prix, à peine de cent livres d'amende, & pour avoir par eux ouvert & vendu ledit charbon, comme etant de bonne qualité, ordonnons qu'il en sera vendu de celuy dudit Regnard pour la somme de soixante livres, & de celuy dudit Robert pour celle de trente livres, lesquelles sommes seront portées a l'Hôtel-Dieu, auquel Nous les adjugeons par aumône a la diligence dudit le Febvre Huissier, qui sera tenu de rapporter au Bureau les Quittances du Receveur dudit Hôtel-Dieu du payement desdites sommes, & pour n'avoir par les Jurez Mesureurs & Porteurs de charbon declaré la [illegible] d'iceluy, & en avoir souffert la vente au prix ordinaire; Avons ordonne que les droits & emolumens desdits Mesureurs de charbon departis à la distribution desdits trois bateaux chargez de charbon, seront saisis à la Requête dudit Procureur du Roy & de la Ville, ès mains du Receveur de la Communauté pour en être par Nous ordonné ce qu'il appartiendra: Faisons pareillement défenses ausdits Regnard, Robert, & à tous autres Marchands, de faire arriver en cette Ville & exposer en vente aucuns charbons defectueux a peine de confiscation desdites marchandises de trois cens livres d'amende, & ausdits Jurez Mesureurs & Porteurs de charbon de souffrir l'ouverture d'aucun bateau, qu'au prealable ils n'ayent fait apporter la monstre au Bureau pour en faire l'arrivage, & qu'il n'ait ete par Nous mis à prix au desir desdits Reglemens, a peine d'en répondre en leur propre & privé nom; comme aussi defendons, tant ausdits Mesureurs, qu'ausdits Porteurs de charbon, de recevoir leurs droits les uns pour les autres, leur enjoignant d'être assidus sur les Ports, & être presens à la distribution dudit charbon, pour au cas qu'il ne se trouve dans le milieu & dans le fond du bateau de la même qualité de celuy dont on aura commencé l'ouverture, en faire à l'instant la denonciation audit Procureur du Roy & de la Ville, sous [illegible] ne sera a l'avenir ouvert & mis en vente au Port de la Greve plus de cinq

cinq bateaux de charbon venant par la riviere d'Yonne, & trois de ceux venant par les rivieres de Marne & Seine, à celuy de la Tournelle, plus de quatre bateaux, & au Port de l'Ecole, plus de deux bateaux, qui ſeront remplacez au fur & à meſure qu'ils ſe vuideront, par d'autres bateaux chargez deſdites marchandiſes qui ſe trouveront les premiers arrivez, & pour prévenir l'abus que les plumets deſdits Porteurs de Charbons pourroient commettre, en faiſant payer aux Bourgeois & Artiſans les charbons défectueux deſdits Regnard & Robert, ſur le pied de la taxe des autres charbons de bonne qualité: Leur défendons à peine de punition corporelle d'en faire payer plus deſdits 28. ſols pour chacune mine, outre les droits des Officiers: Enjoignons auſdits Meſureurs & Porteurs de Charbon de tenir la main à l'execution des Preſentes, & de dénoncer audit Procureur du Roy & de la Ville les contraventions qui y ſeront faites, conformément auſdits Réglemens, ſous les peines y portées, lequel preſent Jugement ſera affiché ſur les Ports de cette Ville, & executé nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelconques, faites, ou à faire, & ſans préjudice d'icelles; en témoin de ce Nous avons mis à ces Preſentes le Scel de ladite Prevôté des Marchands. Ce fut fait & donné au Bureau de la Ville, & prononcé par Nous Prevôt ſuſdit le Vendredy 18. Avril 1681. Signé, JOHIN.

IX.
18 *Avril* 1681.
Réglemens entre les Marchands de Paris & les Forains, pour la vente du charbon de terre.

A TOUS ceux qui ces Preſentes Lettres verront, Auguſte-Robert de Pomereu, Chevalier Seigneur de la Breteſche, Saint Nom, Conſeiller d'Etat ordinaire, Prevôt des Marchands & les Echevins de la ville de Paris, Salut, ſçavoir faiſons: Qu'aujourd'huy, datte des Preſentes, entre le Procureur du Roy & de la Ville, demandeur aux fins des exploits faits à ſa Requête par Marin Etienne Huiſſier en cette Juriſdiction, le premier de ce mois, & Maître Louis Sonnois Procureur de Robert Lay, Pierre Rachon, Pierre François Antheaume Menoſt René Gohard & Conſors, Marchands à Paris, défendeurs. Après que ledit Procureur du Roy & de la Ville auroit conclud à ce que leſdits défendeurs fuſſent tenus de faire inceſſamment enlever du Port S. Paul les charbons de terre à eux appartenans étans dans pluſieurs bateaux qu'ils y tenoient en vente depuis plus de deux mois, aucuns deſdits Marchands ayant juſqu'à deux bateaux ouverts en contravention des Ordonnances & Réglemens, & requis qui leur fût enjoint de faire à l'avenir enlever leſdits charbons de terre incontinent après l'arrivée de leurs bateaux audit Port, & le faire conduire en leurs maiſons, afin de rendre ledit Port libre & laiſſer la liberté aux Marchands de Charbon de terre forains, de vendre leurs marchandiſes audit Port, conformement auſdits Réglemens; & pour ladite contravention, qu'ils ſeroient condamnez en telle amende qu'il nous plairoit arbitrer: Et par ledit Sonnois, audit nom, a été dit, qu'il ne ſe trouveroit point que ſes parties euſſent eu & ayent encore audit Port S. Paul pluſieurs bateaux chargez de charbon de terre, ce qu'ils avoient denié & démioient formellement, & n'en avoient eu qu'un ſeul chacun dans ledit Port; que les Marchands Forains n'avoient pas raiſon de faire mouvoir l'action non plus que le nommé Guerault Marchand à Paris, qui ſe prétendoit Forain, & la leur avoit ſuſcitée que c'étoit leſdits Forains qui ſe vouloient rendre les Maîtres dudit Port, ainſi que ledit Guerault, ſous prétexte d'être Forain, & qui avoit toûjours pluſieurs bateaux en vente audit Port S. Paul en contravention deſdits Réglemens; que par le Chapitre 21. de la nouvelle Ordonnance Article 8. concernant la marchandiſe de charbon de terre, il étoit porté que les Marchands de Paris auſquels il arriveroit deſdits charbons de terre, tant d'amont que d'aval l'eau, pourroient faire tenir port à leurſdits bateaux pendant trois jours, pour vendre leſdites Marchandiſes aux artiſans & forgerons qui en auroient beſoin, ainſi que faiſoient leſdits Marchands Forains; & qu'après leſdits trois jours, il ſeroit loiſible auſdits Marchands de Paris de faire conduire leurſdits charbons en leurs maiſons, pour en faire la vente au public, ainſi qu'il s'étoit toûjours pratiqué; & qu'ainſi on ne leur pouvoit imputer de contrevenir auſdites Ordonnances; qu'ils faiſoient venir leſdits charbons de terre à leur riſque, les prenant directement des mines où ils ſe tiroient, etant les premiers qui avoient commencé ce commerce, & trouvé le moyen d'en faire venir de la Province d'Auvergne & autres, à quoy ils auroient conſommé beaucoup de temps, riſqué leur vie & fait de grandes dépenſes, ſans quoy on n'auroit jamais tiré leſdites marchandiſes deſdits lieux, s'ils n'avoient les premiers hazardé & eſſuyé toutes les peines; qu'ils n'étoient pas ſeulement troublez en leur commerce en cette Ville, mais encore dans ladite Province d'Auvergne, par deux, ou trois particuliers ſoy diſans Forains, qui avoient acheté tout le charbon qui ſe pourroit tirer des plus fortes mines pendant un tres long-temps, à deſſein de ſe rendre entierement les Maîtres, de ſorte que les pauvres forgerons ſe trouvoient incommodez, achetans deſdits Forains bien plus cher que deſdits Marchands de Paris, leſquels ſe trouveroient auſſi inſenſiblement exclus de la liberté de leur commerce, s'il n'étoit apporté remede à cela, & s'ils n'étoient maintenus & protegez par Nous, pour procurer l'abondance & le bon marché, ainſi qu'ils avoient toûjours fait au public auſquels il étoit avantageux que les Ports fuſſent bien fournis de ladite marchandiſe, ce qui ne pouvoit être legitimement conteſté auſdits défendeurs, qui étoient bons Marchands établis en cette Ville, avec faculté d'acheter par tout des marchandiſes & de les vendre & débiter en tous lieux, en conſequence de quoy leſdits défendeurs requeroient être renvoyez quittes & abſous des fins portées audit Exploit, & concluſions priſes par ledit Procureur du Roy & de la Ville, & que défenſes fuſſent faites auſdits Marchands Forains de leur apporter aucun trouble, ny empêchement en leur commerce. Et par ledit Procureur du Roy & de la Ville a été repliqué que c'étoit une entrepriſe que leſdits Marchands de Paris avoient affectée de faire depuis quelque temps, de laiſſer audit Port S. Paul leurs marchandiſes de charbon de terre dans les bateaux, & de les y débiter au public ſans les faire enlever en leurs maiſons, qu'ils ne faiſoient cela que dans le deſſein de dégoûter leſdits Marchands Forains du commerce de cette marchandiſe, & de les ruiner en empêchant de vendre leurs charbons de terre aux artiſans & Forgerons, & autres ouvriers qui venoient les acheter, parce que leſdits particuliers trouvant leſdits Marchands de Paris ſur les Ports, qu'ils connoiſſoient pour leur fournir la plûpart du temps en leurs maiſons les charbons de terre dont ils avoient beſoin, s'adreſſoient bien plutôt auſdits Marchands de Paris, qu'auſdits Forains, leſquels par ce moyen étoient neceſſitez de faire un très-long ſéjour pour débiter leurs marchandiſes, qui les conſommoient en frais, & qui les mettoient hors d'état de continuer leur commerce de cette marchandiſe, à quoy le public ſe trouvoit beaucoup intereſſé, d'autant que c'étoit leſdits Forains qui en faiſoient l'abondance, & qui par conſéquent cauſoient le bon marché deſdits charbons de terre, & donnoient moyen aux pauvres ouvriers de gagner leur vie, ce qui ne ſeroit point ſi leſdits Marchands de Paris faiſoient ſeuls le commerce. Qu'il eſt vray que par l'article 8. du 21. Chapitre de la nouvelle Ordonnance de la Ville, il étoit porté que les charbons de terre qui arriveroient aux Marchands de Paris, tiendroient Port pendant trois jours pour y être vendus auſdits artiſans & forgerons qui en auroient beſoin; mais l'eſprit de cette Ordonnance n'avoit été que pour garnir les Ports de cette marchandiſe, & ne devoit s'entendre que lorſqu'il n'y auroit point deſdites marchandiſes ſur les Ports appartenans aux Marchands Forains; & par ainſi y en ayant abondamment, leſdits Marchands de Paris devoient enlever leurs marchandiſes en leurs maiſons. L'article trois dudit 21. Chapitre, qui défend de faire entrepôt & magazin de charbon, ne concernant que les charbons de bois que les Marchands, tant de Paris que Forains faiſoient arriver, leſquels ils étoient obligez de vendre & débiter ſur les Ports, ſans les pouvoir enlever en leurs maiſons, ou mettre en magazins, qu'avec permiſſion expreſſe de Nous, & non pas des charbons de terre appartenans aux Marchands de cette Ville, leſquels avoient la faculté de les mettre en leurs maiſons, ainſi qu'il étoit porté par ledit Article 8. Pourquoy ledit Procureur du Roy & de la Ville concluoit à ce que défenſes fuſſent faites auſdits Marchands de Paris d'expoſer à l'avenir leurſdits charbonds de terre en vente ſur leſdits Ports, quand ils ſe trouveroient pourvûs de cette marchandiſe appartenante auſdits Forains, & qu'ils ſeroient tenus de faire enlever ceux qu'ils y avoient preſentement, & les faire voiturer en leurſdites maiſons, ainſi que ceux qu'ils feroient cy-après arriver incontinent après que leurs bateaux ſeroient à Port: Comme auſſi qu'il leur ſeroit fait défenſes de vendre leſdits charbons de terre ſous le nom d'aucun Marchand Forain, à peine de confiſcation deſdites marchandiſes, & de telle amende qu'il Nous plairoit arbitrer, & que le Réglement qui interviendroit ſeroit affiche ſur les Ports de ladite Ville, à ce que nul n'en pût prétendre cauſe d'ignorance. SUR quoy Nous, parties oüies, lecture faite des Articles 3. & 8. du 21. Chapitre de la nouvelle Ordonnance de ladite Ville, ayant égard aux Concluſions dudit Procureur du Roy & de la Ville, avons condamné les défendeurs de faire enlever dans trois jours les charbons de terre qu'ils tiennent en vente, & dont ils font le debit audit Port S. Paul, & de les faire conduire en leurs maiſons: A eux fait défenſes d'expoſer à l'avenir leurſdits charbons de terre en vente ſur leſdits Ports, quand ils ſe trouveront garnis de marchandiſes appartenantes auſdits Marchands Forains, pour la proviſion de ceux qui en auront beſoin, ny d'en vendre ſous le nom d'aucun Marchand Forain, à peine de confiſcation deſdites marchandiſes & de cent livres d'amende; & au cas qu'il n'y ait dans leſdits Ports aucuns charbons de terre appartenants auſdits Forains; ſeront leſdits Marchands de Paris tenus de faire tenir Port aux bateaux chargez des charbons de terre qui leur arriveront pendant trois jours, conformément à ladite Ordonnance, après leſquels trois jours paſſez, pourront les faire enlever en leurs maiſons, fait défenſes auſdits Marchands Forains de faire aucun entrepôt, ny magazins deſdits charbons de terre, auſſi à peine de confiſcation & de cent livres d'amende. Et ſera la preſente Sentence affichée ſur les Ports & par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance, & executée nonobſtant oppoſitions, ou

ou appellations quellesconques, faites, ou à faire, & sans préjudice d'icelles : en temoin de ce Nous avons mis à ces Presentes le Scel de ladite Prevôté des Marchands. Ce fut fait & donné au Bureau de la Ville, & prononcé par Nous Prevôt susdit le Vendredy 18. Avril 1681.

Signé, JOHIN.

X. 26. *Avril* 1713. *Réglement de ce qui doit être observé par les Vendeurs de charbon à petites mesures.*

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront, Jerôme Bignon, Chevalier, Conseiller d'Etat ordinaire, Prevôt des Marchands, & les Echevins de la Ville de Paris, Salut. Sçavoir faisons, que sur ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roy & de la Ville, que quoy que la taxe de la mine, ou voye de charbon de bois, contenant seize boisseaux, soit presentement reglée à quatre livres sept sols neuf deniers, compris tous les droits sur ladite marchandise, même les vingtiémes attribuez aux Tresoriers Receveurs établis dans chacune des Communautez d'Officiers & à l'Hôpital General pour la subsistance des Pauvres, avec le salaire des Plumets, pour rendre ladite marchandise dans la maison du Bourgeois, ce qui revient à cinq sols six deniers seulement pour chacun boisseau ; neanmoins il a eu avis par les Officiers Mesureurs de charbon, que les Chandeliers, Grainetiers, Fruitiers, & autres, qui vendent ladite marchandise en regrat, à petites mesures, au lieu de se contenter d'un gain raisonnable & proportionne au prix qu'elle leur a coûté rendué chez eux, la revendent jusqu'a douze & treize sols le boisseau, ce qui revient à dix livres huit sols la voye ; & attirez par ce profit, font des magazins de ladite marchandise sous des noms empruntez, dans le dessein d'en dégarnir & dépouiller les Ports, pour s'enrichir ainsi de la misere des autres, en revendant ladite marchandise aux pauvres Ouvriers & Artisans, qui sont contraints d'en user pour leur travail, & hors d'état d'en faire des provisions sur les Ports. Mais comme les amas prohibez de ladite marchandise sont contraires à l'interêt public, & que le prix excessif que l'on en exige, en la revendant à la petite mesure, détruit le commerce, ruine les Artisans, & met plusieurs pauvres familles hors d'état de travailler & de pouvoir vivre, Requeroit que pour y pourvoir, il Nous plut arrêter & fixer le prix de ladite marchandise vendue à la petite mesure, à six sols trois deniers le boisseau, le demy boisseau, & les autres mesures au-dessous à proportion ; & faire défenses aux Chandeliers, Grainetiers, Fruitiers, & à tous ceux & celles qui revendent ladite marchandise à petites mesures, de la vendre à plus haut prix, à peine de telle amende qu'il Nous plairoit, dont moitié seroit adjugee au Dénonciateur, & du Carcan pour la premiere fois ; & en cas de recidive, de pareille amende & du fouet ; leur enjoindre d'avoir dans leurs boutiques & places en lieu éminent & apparent à leur étalage, une Pancarte écrite en gros caractéres, contenant le prix du boisseau de ladite marchandise, demy boisseau, & autres mesures au-dessous, à la susdite raison ; & leur faire défenses d'exposer en vente ladite marchandise sans ladite Pancarte, à peine de confiscation & d'amende ; comme aussi leur faire defenses de faire plus grande provision de ladite marchandise, que de six voyes, ou mines, y compris la provision de leur maison, à peine aussi de confiscation & de telle amende qu'il Nous plairoit ; & aux Plumets des Officiers, Porteurs de charbons, & à leurs femmes & enfans, de revendre ladite marchandise en regrat & à petite mesure, aussi sous telle peine qu'il Nous plairoit. Nous ayans égard ausdites Remontrances & Requisitoire du Procureur du Roy & de la Ville, Avons ordonné que les Arrêts, Reglemens & Ordonnances concernant le debit & vente du charbon de bois en regrat, seront executez selon leur forme & teneur ; & en consequence, que le prix de ladite marchandise vendue à la petite mesure demeurera arrêté & fixe à six sols trois deniers le boisseau, le demy boisseau & les autres mesures au-dessous à proportion ; & la braise un sol six deniers le boisseau seulement sans être criblée, & au-dessous à proportion. Avons fait défenses aux Chandeliers, Grainetiers, Fruitiers, & à tous ceux & celles qui revendent ladite marchandise à la petite mesure, de la vendre à plus haut prix, à peine de trois cens livres d'amende, dont moitié demeurera adjugée au Dénonciateur ; & du Carcan pour la premiere fois ; & en cas de récidive, de pareille amende & du fouet : Leur enjoignons d'avoir dans leurs boutiques & places, en lieu éminent & apparent à leur étalage, une Pancarte écrite en gros caracteres, contenant le prix du boisseau de ladite marchandise, demy boisseau, & autres mesures au-dessous, à la susdite raison : Et leur faisons défenses d'exposer ladite marchandise en vente sans ladite Pancarte, aussi à peine de confiscation, & de trois cens livres d'amende, dont moitié demeurera pareillement adjugée au Dénonciateur. Comme aussi leur faisons défenses de faire plus grande provision de ladite marchandise que de six voyes, ou mines, y compris la provision de leur maison, aussi à peine de confiscation & amende, excepté aux Garçons de la Pelle qui pourront en avoir une plus grande quantité, pourvû qu'elle soit de leurs salaires accoûtumez, en faisant leur déclaration, & prenant de Nous une permission, & à la charge de la vendre dans le mois ; sinon & à faute de ce, qu'elle sera rapportée sur la Place, pour être debitée au Public ; & faisons défenses aux Plumets des Officiers Jurez Porteurs de charbon, & à leurs femmes & enfans, de revendre ladite marchandise à petite mesure, à peine de confiscation des charbons qui seront trouvez en leur possession, & d'amende, dont lesdits Officiers Porteurs demeureront responsables, sauf leur recours contre iceux. Enjoignons aux Officiers Jurez Mesureurs, Visiteurs, Controlleurs & Inspecteurs de la qualité & quantité de la marchandise de charbon de bois & de terre en cette ville, fauxbourgs & banlieuë, & aux Huissiers, Commissaires de la Ville, de tenir la main à l'execution des Presentes, qui seront signifiées aux Jurez desdits Maîtres Chandeliers & Grainetiers, & à tous autres qu'il appartiendra, & luës, publiées & affichées par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore, & executées, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Fait au Bureau de la Ville, le vingt-sixiéme jour d'Avril mil sept cens treize. Signé, TAITBOUT.

XI. 10. *May* 1713. *Ce qui doit être observé par les Marchands qui amenent à Paris du charbon en sacs & somme.*

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront : Jerôme Bignon, Chevalier, Conseiller d'Etat ordinaire, Prevôt des Marchands, & les Echevins de la ville de Paris, Salut. Sçavoir faisons, qu'entre le Procureur du Roy & de la Ville saisissant, demandeur aux fins de l'Exploit & Procès verbal faits par Remy Huissier en cette Jurisdiction, le sixiéme du present mois, Maître Claude Nouty Procureur d'Antoine Roujou Marchand de charbon forain present, défendeur, & judiciairement demandeur, à ce que main-levée luy soit faite de son cheval, charette & sacs vuides ; & encore de Jean Gomin gagne-denier, aussi défendeur, assisté de Maître Le Grain Avocat, & Maître François Girard Substitut du Procureur du Roy & de la Ville, & postulant pour les Syndics & Communauté des Officiers Jurez Mesureurs, seuls Visiteurs, Controlleurs & Inspecteurs de la qualité & quantité de la marchandise de charbon de bois & de terre en cette Ville, Fauxbourgs & Banlieuë, judiciairement demandeur en Intervention. Nous Parties oüyes, avons celles de Girard reçûes parties intervenantes ; & faisant droit sur le tout, ordonné que les Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens, Ordonnances & Sentences du Bureau de la Ville ; & notamment le Jugement dudit Bureau du dix-septiéme May mil six cens soixante & quinze, concernant la marchandise de charbon, seront executez selon leur forme & teneur ; & en consequence, que les Marchands Forains de charbon qui feront arriver par terre en cette Ville de ladite marchandise en sacs, ou sur chevaux & à somme, pour être venduë au Public dans les ruës, dans le jour, seront tenus de la faire arriver dans des sacs de la moison & continence d'une mine, minot, ou demi-minot seulement : lesquels sacs auront ; Sçavoir, ceux de la continence d'une mine, quatre pieds de hauteur sur quatre pieds quatre poulces de largeur, ou circonference en toute leur hauteur : ceux du minot, deux pieds dix poulces de hauteur sur trois pieds dix poulces de largeur, ou circonference aussi en toute leur hauteur ; & ceux du demi-minot, deux pieds de hauteur sur trois pieds quatre poulces de largeur, ou circonference en toute leur hauteur, à peine de confiscation de ladite marchandise, & de cinq cens livres d'amende, dont Nous adjugeons le tiers au Dénonciateur : Et enjoignons ausdits Marchands de faire conduire ladite marchandise à son arrivée en cette Ville, à l'un, ou à l'autre des deux Bureaux desdits Officiers Jurez Mesureurs, Visiteurs, Controlleurs & Inspecteurs de la qualité & quantité de ladite marchandise ; l'un proche la premiere Barriere du Fauxbourg saint Jacques, & l'autre proche les Incurables, Fauxbourg saint Germain, pour y être lesdits sacs jaugez & mesurez par lesdits Officiers, avec des chaînes marquées aux armes du Roy & de la Ville, & étallonnées desdites hauteurs & largeurs sur celles qui sont au Greffe ; & de prendre ausdits Bureaux des Laissez-passer de ladite marchandise, avant de l'exposer en vente dans les ruës, aussi à peine de confiscation d'icelles ; & de cinq cens livres d'amende, dont Nous adjugeons pareillement le tiers au Dénonciateur ; & faisons défenses ausdits Marchands de faire arriver en cette Ville du charbon dans des sacs d'une autre moison, & continence que celle cy-dessus, & à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'aller au devant desdits Marchands, pour acheter lesdits charbons, & les mettre en magazins, pour en faire le regrat, sous pareilles peines de confiscation, & de cinq cens livres d'amende, dont le tiers est adjugé au Dénonciateur : Comme aussi faisons défenses ausdits Marchands de vendre le sac de ladite marchandise, contenant une mine, plus de quatre livres huit sols tous droits d'Officiers, compris celuy contenant un minot, plus de quarante-quatre sols ; & celuy contenant un demi-minot, plus de vingt-deux sols ; & à toutes personnes de l'acheter au plus haut prix, à peine aussi de confiscation & de cent livres d'amende, dont Nous adjugeons moitié au Dénonciateur : Et attendu la representation faite par les Parties de Le Grain, des Laissez-passer desdits Officiers Mesureurs pour ladite marchandise de charbon en question, ayons lesdites Parties de Le Grain déchargées des demandes contre elles faites, & donné pleine & entiere main-levée de la saisie de leurs che-

vaux,

vaux, charettes & facs, ordonné qu'ils leurs feront rendus, à ce faire le Gardien contraint, quoy faifant, il en demeurera bien & valablement quitte & déchargé, dépens néanmoins compenfez entre les Parties: Et fera la prefente Sentence publiée & affichée par tout où befoin fera, & executee, nonobftant oppofitions, ou appellations quelconques faites, ou à faire, fans préjudice d'icelles. Ce fut fait & donné au Bureau de la Ville, & prononcé par Nous Nicolas-François Tardif, Ecuyer, Confeiller du Roy & de la Ville, & premier Echevin d'icelle, ce Mercredy dixiéme jour de May mil fept cens treize.

Signé, TAITBOUT.

CHAPITRE III.

Des Officiers Mefureurs de Charbon à Paris

TOut le fervice néceffaire au Public pour le débit de cette marchandife, confifte dans la fidelité de la mefure, la bonté & qualité du charbon, & le port du bateau, ou de la place dans les maifons: ainfi les Mefureurs qui font auffi Infpecteurs, Vifiteurs & Controlleurs, & les Porteurs, rempliffent tous ces devoirs. Ce font deux Communautez, dont il s'agit d'examiner les établiffemens, la difcipline, les fervices, les droits, ou falaires qui leur ont été attribuez.

Il n'y avoit point autrefois d'autres Officiers de fervice à Paris, pour le commerce du charbon, que les mêmes qui étoient établis pour celuy du bois. Les Moûleurs de bois étoient auffi Mefureurs de charbon; ils font compris fous l'une & fous l'autre de ces qualitez, dans ce grand Réglement du Roy Jean de l'an 1350. pour la Police generale de Paris (*a*).

Ces deux emplois fe trouvent depuis diftinguez dans l'Ordonnance de Charles VI. du mois de Février 1415. comme ayant été feparez auparavant; ce qui pouvoit être arrivé peu de temps après l'Ordonnance du Roy Jean, puifque dans celle-cy leur nombre eft également traité d'ancien établiffement.

Il y avoit eu originairement peu d'ordre & de difcipline dans ce commerce, les mêmes qui mefuroient étoient porteurs: il paroît que dans la fuite, fix autres particuliers s'entremirent de porter; l'on ne trouve point d'autre titre de leur établiffement, non plus que de celuy des Mefureurs, que l'Ordonnance de 1415. il paroît par cette Ordonnance, qu'il y avoit eu conteftation entre les uns & les autres de ces gens employez pour le fervice dans ce débit du charbon. Dix des Mefureurs renoncerent au portage, les trois autres le difputerent aux fix Porteurs, le Public en fouffroit, il fut jugé qu'il étoit néceffaire pour le bien du fervice de rendre ces deux Communautez égales en nombre: cela fut executé par cette Ordonnance de 1415. Elle porte que les trois Mefureurs conteftans demeureroient Mefureurs & Porteurs, mais que leurs charges venant à vacquer, ne feroient point impetrables, & qu'ainfi après ces vacances, les Mefureurs demeureroient réduits à neuf; & qu'au lieu de ces trois Mefureurs fupprimez, l'on recevroit trois Porteurs, pour faire ce pareil nombre de neuf Porteurs.

Cette fuppreffion de trois Mefureurs n'eut point de lieu, leurs places venant à vacquer furent remplies; il n'y eut qu'un treiziéme qui avoit été furnumeraire qui demeura fupprimé.

Louis XIII. par un Edit general du mois de Février 1633. créa quatre nouvelles charges de Mefureurs de charbon, qu'il incorpora aux douze anciennes, ce qui fit le nombre de feize. J'ay rapporté cet Edit fur la matiere des grains, parce qu'il augmenta auffi les Officiers qui concernent ce commerce-là (*b*).

Le feu Roy Louis XIV. en créa dix par Edit du mois de Mars 1644. qu'il incorpora aux feize anciens pour faire le nombre de vingt-fix.

Il y eut deux autres Charges de Jurez Mefureurs de charbon, créez par Edit du mois de Janvier 1646. qui ne furent point levées, ainfi leur nombre de vingt-fix ne fut point augmenté.

Huit Charges de ces Jurez Mefureurs de charbon, & plufieurs autres Officiers fur les Ports & les Halles de Paris, furent fupprimez par un Edit general du mois de Février 1674. mais ils furent rétablis, moyennant finance, par Lettres Patentes du mois de Mars de la même année.

Le nombre de ces Charges de Mefureurs de charbon, fut augmenté de quatorze, par un autre Edit du mois de Juillet 1702. avec faculté d'en poffeder plufieurs fans incompatibilité, & de les pouvoir exercer, ou faire exercer par telles perfonnes que bon leur femblera, dont ils demeureront civilement refponfables. Comme ce même Edit contient la création de plufieurs autres Officiers de Police fur les Ports, & les Marchez de Paris, je l'ay rapporté à l'endroit où la matiere m'a déterminé d'en parler la premiere fois; il peut y être vû, ce qui me difpenfe de le repeter icy (*c*).

De ces quatorze Charges, les Jurez Mefureurs en ont vendu trois, qui ont été incorporées aux vingt-fix anciens; ce qui les a fait monter à vingt-neuf, qui eft le nombre qu'ils font à prefent.

Le feu Roy Louis XIV. a uni à la Communauté de ces Officiers, par Déclaration du 13. Juillet 1706. moyennant finance, les qualitez & fonctions d'Infpecteurs & Controlleurs generaux de Police, créez fur tous les Officiers des Ports, par Edit du mois de Juillet 1704. cette union faite à ceux-cy en ce qui les concerne feulement.

Ces Officiers ont au deffous d'eux des Garçons, qui font payez par les Marchands, pour mettre le charbon dans le minot, & du minot dans le fac; on les nomme Garçons de la Pelle: il y en a deux dans chaque bateau, & ce fervice doit être fait en la prefence du Juré Mefureur, qui en eft garent.

a V. cy-devant, ch. 6. Sect. 1. page 898.

b V. cy-devant tom. 2. liv. 5. Tit. 8. ch. 5. pag. 657.

c V. cy-devant, Tit. 21. de ce Livre, ch. 6. Tom. 3. p. 132

PREUVES.

Ordonnance de Charles VI. concernant la Jurisdiction de l'Hôtel de Ville de Paris, du mois de Fevrier 1415. Chapitre 15.

Des Mesureurs de Charbon.

ARTICLE PREMIER.

I. Le nombre des Mesureurs réduit à neuf, & celuy des porteurs augmenté de trois.

PRemierement, en la ville de Paris a esté accoustumé d'avoir par nombre ancien 12. Mesureurs de charbon seulement; mais pour ce que depuis, & outre ledit nombre ancien on y a mis un autre Mesureur; & aussy pour eschever les débats, noises & Procès estans entre lesdits Mesureurs & Porteurs de ladite marchandise de charbon, voulans entreprendre l'un sur l'autre, pour lesquels le peuple en a esté tres-mal servy; & qu'il est tres-expedient & necessaire, afin que le peuple soit mieux servy, qu'il y ait plus de Porteurs, & moins de Mesureurs, qu'il n'a esté accoustumé: Ordonnons que le nombre de 13. Mesureurs sera ramené à 9. & celuy desdits Porteurs cru pareillement à neuf. Et les trois Mesureurs qui sont en Procès contre les six Porteurs, c'est à sçavoir Yvonnet, le Bahardel, Jean le Bahardel & Colin de Rouenne, pourront porter & mesurer, tant comme ils tiendront ledit Office; & les autres Mesureurs qui ont renoncé au portage, ne pourront que mesurer seulement. Et pour ladite reduction & creuë faire, les quatre premiers Offices d'iceux mesurages vaquans, ou que lesdits Mesureurs laisseront, seront non impetrables quant au mesurage, & en seront les trois convertis en portages; & deslors en avant n'aura en ladite Ville que neuf Mesureurs & neuf Porteurs de ladite marchandise de charbon, & ne s'entremettront aucunement sur l'Office l'un de l'autre; c'est à sçavoir que lesdits Mesureurs feront l'Office de mesurage seulement, & les Porteurs l'Office de portage pareillement. Pour laquelle Ordonnance entretenir pour le temps advenir; ordonnons premierement, au regard desdits Mesureurs, qu'ils feront & exerceront iceux Offices de mesurage, sans ce qu'aucun s'en puisse entremettre; sur peine d'amende arbitraire.

ARTICLE II.

De la donation de l'Office de Mesurage.

Item, Quand ledit Office de mesurage vacquera, lesdits Prevost des Marchands & Echevins le donneront à homme qui par information deuement faite, soit trouvé estre de bonne vie, renommée, & honneste conversation, sans aucun blasme, ou reproche, & habile, suffisant & idoine, pour iceluy Office exercer.

ARTICLE III.

Du serment des Mesureurs.

Item, Quand on instituera aucun audit Office, il fera serment, que justement & loyaument il exercera iceluy Office en sa personne, & gardera le droit du vendeur & de l'acheteur, sans prendre, ny demander plus grand salaire que celuy qui est ordonné pour ledit Office exercer; & aussi qu'il gardera les Ordonnances faites, tant sur ledit Office, comme sur ladite marchandise de charbon, & que s'il sçait chose qui soit faite au préjudice des privileges, franchises de ladite Ville, & contre les Ordonnances d'icelle, incontinent il le fera sçavoir ausdits Prevost & Echevins, ou au Procureur de la marchandise, & obéira à leurs commandemens, & que de chose, dont la connoissance appartienne à la Jurisdiction desdits Prevost & Echevins, il ne mettra, ou fera mettre aucun en cause ailleurs que pardevant eux.

ARTICLE IV.

De la presentation de caution par les Mesureurs.

Item, Et après ce qu'il sera institué & aura fait ledit serment, il sera presenté & mis en possession dudit Office par l'un des Sergens de ladite Prevôté & Echevinage, que lesdits Prevost & Echevins voudront à ce commettre; qui aura pour ce faire, deux sols parisis seulement: & ce fait, il aura Lettre d'iceluy Office, pour laquelle il payera au Clerc de ladite Ville un sac de charbon: avec ce il baillera caution bourgeoise de dix livres parisis, avant qu'il puisse exercer ledit Office, sur peine de privation d'iceluy.

ARTICLE V.

De la résidence des Mesureurs.

Item, Lesdits Mesureurs exerceront leurs Offices en leurs personnes, & feront continuelle résidence ès lieux & places où l'on a accoustumé de vendre & descendre charbon, afin qu'un chacun puisse estre servy, ainsi qu'il appartient, sur peine de privation d'iceluy.

ARTICLE VI.

Des minots & pelles qu'ils doivent avoir.

Item, Pour iceux Offices exercer en leurs termes; quand il y aura aucune nef, ou batel chargé de charbon, exposé en vente en aucun desdits Ports, ils auront un minot, demy minot, & deux pelles pour mesurer ledit charbon à rez, à chacun qui en voudra avoir. Et pareillement quand il y aura aucun charbon à vendre sur terre, esdites places sur ce limitées, ils auront un minot, demy minot & une pelle, sur peine de soixante sols parisis d'amende.

ARTICLE VII.

Comment ils doivent mesurer le charbon.

Item, Lesdits Mesureurs ne mesureront aucun charbon à la pelle, sinon en emplissant lesdits sacs estalonnez; mais mesureront tout l'autre charbon qui se vend autrement qu'au sac, au minot, ou demy minot, & non autrement; sur peine de soixante sols parisis d'amende, pour chacune fois qu'ils le feront.

ARTICLE VIII.

De ne mesurer en sacs mouillez, & qui ne soient étalonnez.

Item, Lesdits Mesureurs auront chacun deux sacs de bonne moison, estalonnez, & adjustez par chacun an une fois à l'estalon qui est audit Hostel de Ville, lesquels sacs tiendront chacun six minots mesurez à rez; & ne mettront, ny mesureront charbon à aucuns sacs qui soient mouillez; sur peine de soixante sols parisis d'amende pour chacune fois.

ARTICLE IX.

De ne mesurer charbon s'il n'est loyal & marchand.

Item, Lesdits Mesureurs ne mesureront charbon mouillé, & qui ne soit suffisant, bon, loyal & marchand; s'ils trouvent le contraire, ils le diront & dénonceront incontinent ausdits Prevost & Echevins, ou audit Procureur de la marchandise; sur ladite peine.

ARTICLE X.

Des raports qu'ils doivent faire pour mettre le charbon en vente, & y faire les rabais.

Item, Feront lesdits Mesureurs leurs raports de trois jours en trois jours ausdits Prevost & Echevins, de tous les bateaux qui ameneront aucun charbon en ladite Ville, pour les faire mettre en vente esdits Ports, tantost après lesdits trois jours passez, qu'ils seront venus, & aussi pour faire rabais, ainsi qu'il est accoustumé; sur peine de soixante sols parisis d'amende.

ARTICLE XI.

De ne faire porter charbon, sinon par les Porteurs Jurez.

Item, Ne feront lesdits Mesureurs porter aucun charbon en sacs, sinon aux Porteurs Jurez de ladite ville Paris; sur ladite peine.

ARTICLE XII.

De ne s'entremettre de la marchandise de charbon.

Item, Iceux Mesureurs ne marchanderont, ny s'entremettront, ny feront entremettre de ladite marchandise de charbon, par eux, ny par autres à leur profit, ny aussi n'acheteront, ny feront acheter aucun sous-tref, par quelque maniere que ce soit, sur peine de perdre la marchandise & d'amende arbitraire.

ARTICLE XIII.

Du run & de n'avoir plus d'une besogne à la fois.

Item, Exerceront leurs Offices par run, c'est à sçavoir que les besongnes qui surviendront & surviennent, tant sur l'eau ès nefs & bateaux, comme sur terre ès chariots, charettes, sur bestes & autrement un chacun d'eux aura une besongne à faire qu'il fera à un Marchand, sans en avoir autre, jusques à ce qu'elle soit parfaite, & que son run vienne, & garderont leur run l'un après l'autre; sur peine de cinq sols parisis d'amende pour chacune fois qu'ils, ou chacun d'eux, le rompront.

ARTICLE XIV.

Qu'ils doivent desclorre les bateaux.

Item, Lesdits Mesureurs clorront & desclorront les bateaux & nefs dont ils feront Mesureurs, & auront la Charge, c'est à sçavoir qu'ils osteront les pieux & les cloisons estans dedans & environ iceux bateaux, ou vaisseaux, pour garder & retenir ledit charbon, & seront tenus de faire parmy le salaire qu'ils ont pour icelles ventes faire; sur peine de soixante sols parisis d'amende.

ARTICLE XV.

Salaire des baile-

Item, Chacun desdits Mesureurs aura pour son salaire de chacun batel, ou nef, chargée de charbon qu'il mesu-

rera

lées de ce charbon. rera, & dont il aura la besongne, douze gros, qui valent seize sols parisis, à prendre sur le Marchand Vendeur.

Article XVI.

Salaire du charbon mesuré par menuës parties. *Item*, Et pour mesurer le charbon qui sera vendu & delivré par menuës parties ; c'est à sçavoir à minots, chacun d'eux aura pour chacun minot un denier tournois, & de la mine deux deniers tournois, à prendre sur les acheteurs.

Article XVII.

Salaire du charbon mesuré en sacs. *Item*, Et pour chacun sac mesurer au batel, lequel contient six minots, au prix d'un gros le muy, qui fait pour le sac deux deniers parisis à prendre sur les acheteurs, & de celuy qui viendra par terre pour chacun sac, deux deniers de l'acheteur & un denier du vendeur.

Article XVIII.

Qu'ils doivent denoncer les fraudes qu'ils sçauront. *Item*, Si lesdits Mesureurs sçavent aucunes fautes, ou mesprentures qui soient faites en ladite marchandise, ny contre lesdites Ordonnances, incontinent ils le diront & denonceront chacun en droit soy auditis Prevost des Marchands & Echevins, ou au Procureur de la marchandise ; sur les peines dessusdites, ou autres arbitraires selon l'exigence du cas.

II. Mars 1644. Creation de dix Jurez Mesureurs de charbon & de neuf Jurez Porteurs de la marchandise, avec l'explication de leurs services & de leurs droits. Registrée en la Cour des Aydes le 1. Sept. 1644.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France, & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Comme la Police est l'unique moyen qui entretient les Peuples en l'obeïssance qu'ils doivent ; aussi le defaut d'icelle, cause toutes sortes de desordres : ce que reconnoissans les Rois nos Prédecesseurs, ils l'auroient établie en cet Etat ; & pour la faire observer, permis à nos Prevôt des Marchands & Echevins de notre Ville de Paris, Maire, Capitouls, & autres Magistrats, d'établir des Commissionnaires sur toutes sortes de denrées qui se vendent & débitent, & depuis érigé les Commissionnaires en titres d'Offices formez, & suivant les occurrences augmenté le nombre desdits Offices : Et d'autant que ceux dépendant tant desdits Prevôt des Marchands & Echevins, que Prevôt de notredite ville de Paris, ne peuvent suffire, pour être extremement peuplée, accruë & augmentée, ce qui cause plusieurs desordres & abus, qui cesseront par l'établissement & creation d'une augmentation necessaire des Offices cy-après declarez, desquels Nous tirerons un notable secours en la nécessité de nos affaires. A CES CAUSES, après avoir fait mettre cette affaire en déliberation en notre Conseil, où assistoient aucuns Princes de notre Sang, & autres grands & notables Personnages, de l'avis de la Reine Regente notre tres-honorée Dame & Mere, de notre tres-cher Oncle le Duc d'Orleans, de notre tres-cher Cousin le Prince de Condé, & de plusieurs grands & notables Personnages de notredit Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Avons par ce Present Edit perpetuel & irrevocable, creé & érigé, créons & erigeons en titres d'Offices formez, dix Jurez Mesureurs, Visiteurs & Controlleurs de charbon de bois & de terre, pour avec les seize anciens faire le nombre de vingt-six, aux droits de dix-huit deniers d'augmentations, tant pour chacun minot desdits charbons de bois & de terre, que Nous leur avons attribué & attribuons par le present Edit, que pour le droit de Registre & Controlle, pour avec les douze deniers anciens faire en tout deux sols six deniers pour minot ; lesquels dix-huit deniers attribuez aux nouveaux Officiers, seront levez sur tous lesdits charbons de bois & de terre arrivant en la ville & fauxbourgs de Paris, tant par eau, que par terre, charettes, chevaux, ou autrement, soit qu'ils soient vendus en gros, ou mesurez ès Ports & Places en la maniere accoûtumée, ainsi que se levent les douze deniers anciens, attribuez ausdits anciens Mesureurs, par la Declaration du mois d'Août 1637. & suivant l'Arrêt du Conseil du 15. Mars 1642. Avons aussi creé & érigé, créons & erigeons en titre d'Offices formez neuf Offices de Jurez Porteurs desdits charbons de bois & de terre, pour faire avec les vingt trois anciens le nombre de trente-deux, aux droits par augmentation d'un sol pour minot desdits charbons de bois & de terre, payable par l'Acheteur, pour avec les trois sols anciens, faire quatre sols en tout pour minot de tous lesdits charbons de bois & de terre, aussi arrivans en notredite ville & fauxbourgs de Paris, tant par eau, que par terre, charettes, chevaux, ou autrement, vendus en gros, ou mesurez ausdits Ports & Places, & qu'ils porteront à col, ou feront porter par leurs Plumets en la maniere accoûtumée, suivant ladite Declaration du mois d'Août 1637. qu'en tant que besoin est, ou seroit, Nous leur avons aussi attribué & attribuons par ces Presentes ; & lors que lesdits charbons seront vendus en gros, lesdits Mesureurs & Porteurs seront payez de leursdits droits, tant anciens, que nouveaux, par les Marchands Vendeurs qui s'en feront rembourser de moitié par l'Acheteur. Voulons aussi que lesdits anciens Jurez Mesureurs & Porteurs desdits charbons de bois & de terre, soient conservez & maintenus, comme Nous les maintenons & conservons en la joüissance ; sçavoir lesdits Mesureurs, de huit livres pour chacun bateau desdits charbons de bois & de terre, à la vuidange d'iceux pour droit de compagnie, & de vingt sols pour droit de soirée, outre le gros attribué aux anciens par la susdite Déclaration ; lesdits Porteurs de quatre livres pour chacun bateau desdits charbons de bois & de terre à la vuidange, aussi pour droit de compagnie, & de la sachée de charbon de bois, qu'ils ont accoutumé de prendre, pareille à celle desdits Mesureurs, qu'en tant que besoin est, ou seroit, Nous leur avons de nouveau attribué & attribuons, en payant par chacun des anciens Mesureurs & Porteurs desdits charbons de bois & de terre, un mois après le commandement qui leur en sera fait, les sommes ausquelles ils seront moderément taxez en notredit Conseil, & à ce faire contraints, comme pour nos deniers & affaires, tant pour être conservez en la possession desdits droits, que pour jouir de l'augmentation qu'ils recevront à cause de la creation desdits nouveaux Offices ; deux desquels Mesureurs & Porteurs seront tenus se transporter dans chacun bateau : Sçavoir, un Mesureur & un Porteur, pour par ledit Mesureur mesurer, ou faire mesurer lesdits charbons de bois & de terre par les Garçons de la Pelle, lesquels seront obligez mettre telle quantité de charbon nécessaire dans la mesure qui leur sera par ledit Mesureur ordonné ; & la mesure étant faite, la lever & renverser dans les sacs & paniers des Porteurs, dont ils seront payez de leurs salaires par les Marchands desdits charbons, tant de bois, que de terre, conformement aux Reglemens de l'Hôtel de Ville, des douziéme Juillet 1577. & vingt-un Novembre 1634. confirmez par Arrêt de notre Cour de Parlement du dix-huit Août 1653. lesquels Nous voulons être executez selon leur forme & teneur, & être lesdits charbons de bois & de terre distribuez en la maniere accoûtumée, & sans que par cy-après le nombre desdits Mesureurs, Visiteurs, Controlleurs, & Porteurs desdits charbons puisse être augmenté, ny crée aucuns autres Offices de Controlleurs à leurdit Corps, pour quelque cause & occasion que ce soit ; lesquels Officiers exerceront leursdits Offices suivant les Réglemens de l'Hôtel de Ville : tous lesquels Offices de Jurez Mesureurs, Porteurs de charbons ; Nous avons unis, & incorporez chacun à leur egard au Corps & Communauté des anciens Officiers, pour faire bourse commune entr'eux desdits droits, tant anciens, que nouveaux, & partagez par lesdits anciens & nouveaux Officiers & porteurs desdites quittances également. Voulons & Nous plaît, que lesdits Jurez Mesureurs & Porteurs de charbons soient reçûs à payer annuellement ; pour la conservation de leurs Offices, pareille reconnoissance que les pourvûs de semblables Offices à notredit Hôtel de Ville de Paris : de laquelle reconnoissance Nous avons néanmoins déchargez & déchargeons ceux qui seront pourvûs desdits nouveaux Offices pour la presente année, sans que pendant icelle, arrivant leurs decès, leursdits Offices puissent être declarez vacans, ny impetrables, ains seront conservez à leurs veuves & heritiers ; laquelle année expirée, ils y seront reçûs par lesdits Prevôt des Marchands & Echevins, & Prevôt de Paris, ainsi que les pourvûs de pareils Offices, sans que pour ce ils soient tenus payer, ny avancer aucune autre finance, ny sommes de deniers, dont Nous les avons déchargez & déchargeons, ny que le present Edit puisse prejudicier aux autres droits, privileges, pouvoirs & facultez desdits Prevôt des Marchands & Echevins, & Prevôt de Paris, même à la provision desdits Offices, vacation d'iceux avenant par mort, forfaicture, ou autrement. Voulons aussi qu'ils ayent la faculté de résigner, ensemble leurs veuves, heritiers & ayans cause, lesdits Offices pardevant Notaires, sans être tenus, si bon ne leur semble, faire leur résignation en personne dans ledit Hôtel de Ville, dont Nous les avons relevez & dispensez, relevons & dispensons par cesdites Presentes, en payant par chacun an à notredit Hôtel de Ville, ladite reconnoissance annuelle : Et afin d'obliger ceux qui leveront lesdits Offices, & payeront lesdites taxes, de nous secourir de la finance & taxe d'iceux, pour subvenir aux dépenses de la guerre, Nous voulons qu'ils joüissent des droits y attribuez, à commencer du premier jour du présent mois ; leur permettons de commettre à la fonction & exercice d'iceux & levée desdits droits, jusques à la vente desdits Offices, & recouvrement desdites taxes, telles personnes qu'ils aviseront bon être ; tout ainsi que pourroient faire les pourvûs desdits Offices : Et voulant favorablement traiter lesdits anciens & nouveaux Officiers, & les Commissionnaires érigez en titre d'Office ; & en consideration desdites taxes, pour être conservez en la jouissance desdits droits, & joüir desdites augmentations, Nous les avons déchargez & déchargeons de toutes recherches qui pourroient être faites contr'eux, pour le fait de leurs Charges & Commissions jusques à présent ; & ne pourra le nombre de tous lesdits Offices contenus audit present Edit, être augmenté à l'avenir, ny taxez pour supplément de finance, à cause desdites confirmations & attributions, droits, qualitez & décharges, ny leursdits droits retranchez, sous quel-

que cause & prétexte que ce soit, dont Nous les avons déchargez & déchargeons, en consideration desdites créations, & payement qu'ils feront desdites taxes, dans le temps porte par le present Edit, & par lesdits Commissionnaires, la finance à laquelle seront taxez lesdits Offices, ils seront remboursez de la finance qu'ils justifieront en avoir, ou leurs prédecesseurs, payée en nos coffres, & seront sujets ausdites recherches, & ensuite il sera par Nous pourvû ausdits Offices; & cependant sera commis à la recette desdits droits, sans que lesdits Commissionnaires puissent prétendre aucun dedommagement, à cause de leursdites Commissions. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour des Aydes, Prevôt de Paris, ou son Lieutenant, Prevôt des Marchands & Echevins de ladite Ville, chacun en droit soy, que le present Edit ils fassent lire, publier & enregistrer purement & simplement, & le contenu en iceluy garder & observer selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu, nonobstant toutes Ordonnances, Edits, Déclarations, Reglemens, Arrêts, & autres choses a ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes, & de toutes oppositions, appellations & empêchemens quelconques, desquels Nous avons attribué la connoissance audit Prevôt de Paris, ou son Lieutenant, Prevôt des Marchands & Echevins, & par appel en notre Cour des Aydes, après la verification pure & simple de notre present Edit; & jusques à ce, Nous l'avons reservée à notre Conseil, & icelle interdite & défenduë à toutes nos Cours & Juges: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes, sauf en autres choses notre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris, au mois de Mars, l'an de grace mil six cens quarente-quatre, & de notre Regne le premier. Signé par le Roy, la Reine Regente sa Mere presente, DE GUENEGAUD. Et scellé du grand Sceau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte.

Ordonnances concernant la Jurisdiction de l'Hôtel de Ville de Paris, de l'année 1672. Chapitre 22.

Concernant la fonction des Jurez Mesureurs de Charbon.

III.

ARTICLE PREMIER.

Les Jurez Mesureurs exerceront en personne.

LES Jurez Mesureurs de charbon se trouveront aux jours & heures de vente sur les Ports & Places, où ils auront été départis par les Procureurs Syndics de leur Communauté, pour mesurer le charbon de bois & de terre, sans souffrir qu'il soit fait aucune mesure par les Garçons de la Pelle, qu'en leur presence, à peine d'interdiction contre l'Officier, & de privation de ses droits.

ARTICLE II.

Les Mesureurs tiendront Registres des charbons qui seront amenez.

Les Procureurs Syndics de ladite Communauté, nommeront deux desdits Mesureurs, pour se trouver assiduëment en leur Chambre, par chacune semaine, pour y recevoir les déclarations des Marchands, tant de Paris, que Forains, & enregistrer les Lettres de voitures qui leur seront representées: Seront les Procureurs Syndics aussi tenus de nommer deux autres de leurs compagnons, pour faire par chacun jour le controlle desdites marchandises sur les Ports, en faire le rapport au Bureau, & faire mettre le prix audit charbon, sur l'echantillon qui y sera apporté par les Jurez Porteurs, ou leurs Garçons.

ARTICLE III.

Mesureur preposé à un bateau, ne pourra le quitter qu'il n'ait été vuidé.

Quand un Mesureur aura été départi par les Procureurs Syndics, à un bateau de charbon de bois & de terre, il ne pourra entreprendre nouvelle besongne que ledit bateau n'ait été entierement vuidé.

ARTICLE IV.

Les Mesureurs feront rapport au Bureau de la Ville s'ils reconnoissent de la defectuosité en ladite marchandise.

Si dans le cours de la vente, le Mesureur departy à aucun bateau, reconnoît le charbon être de moindre qualité dessous que dessus, & être different du premier échantillon, sur lequel il a été mis à prix, il sera tenu de le dénoncer au Procureur du Roy & de la Ville, pour sur son requisitoire être pourvû par les Prevôt des Marchands & Echevins, & ce à peine d'interdiction contre l'Officier.

IV.
20. Fevrier 1690.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les abus qui se pratiquoient sur la vente & distribution de la marchandise de charbon de bois & de terre, dans notre bonne ville & fauxbourgs de Paris; ont anciennement donné lieu à l'établissement de quelques Prud'hommes, pour mesurer & porter ledit charbon dans les maisons des particuliers: Mais dans la suite des temps les Prud'hommes qui étoient destituables, suivant la volonté des Magistrats qui les commettoient, voyant leurs Emplois de peu de durée & incertains, ne s'appliquant plus avec les soins nécessaires a la distribution dudit charbon, le feu Roy Louis XIII. notre tres-honoré Seigneur & Pere, par son Edit du mois de Fevrier 1633. les erigea en titre d'Office, ce que Nous aurions confirmé, & même Nous aurions augmenté le nombre desdits Mesureurs jusques a vingt-six, & celuy desdits Porteurs à trente-deux, par notre Edit de l'année 1644. & leur aurions attribué des droits proportionnez a leur travail. Depuis ce dernier temps le Peuple de notredite Ville s'étant beaucoup accrû, il a été bâti un grand nombre de maisons, non seulement sur les places vagues qui se sont trouvées dans l'enceinte d'icelle, mais encore au delà des murs, en sorte que Nous avons été obligez de faire enclorre dans ladite Ville une partie de ses Fauxbourgs. Et cet agrandissement, causé par l'affluence de nos Sujets de toutes les Provinces de notre Royaume, Nous auroit fait examiner avec soin, si le nombre des Jurez Mesureurs & Jurez Porteurs, pouvoit suffire pour mesurer & porter plus promptement ladite marchandise dans tous les Quartiers de ladite Ville & Fauxbourgs. Sur quoy il Nous auroit été representé que lesdits Mesureurs & lesdits Porteurs, se servoient de particuliers à journées, appellez Garçons de la Pelle, pour mesurer, & Plumets, pour porter; Que ces derniers, par un abus qu'ils ont insensiblement introduit, exigeoient deux sols pour chaque voye de charbon, au-delà du droit de huit sols, attribué anciennement ausdits Porteurs en titre. Ces considerations Nous auroient fait prendre la resolution d'augmenter le nombre desdits Mesureurs & Porteurs, afin que le public fût plus diligemment & mieux servi: Mais nous ayant été remontré que cette augmentation n'apporteroit pas plus de diligence, & qu'il n'étoit important pour le public, que de réprimer l'abus de l'exaction desdits deux sols, Nous avons estimé plus convenable d'ordonner, que le droit desdits Porteurs en entier seroit payé par les particuliers, lors que le charbon leur sera apporté & delivré dans leurs maisons, au lieu que pour favoriser ladite exaction, l'on avoit trouvé l'expedient de faire payer par les Bourgeois, partie dudit droit sur le Port, & l'autre dans les maisons, & que par le moyen de cette division de droits & de distance de temps pour le faire payer, ledit abus se seroit toûjours continué: D'ailleurs les Jurez Mesureurs & Jurez Porteurs en charge, Nous ont fait tres-humblement supplier de ne pas augmenter leur nombre, parce que la fonction de leursdits Offices se faisant sous leurs ordres par lesdits Garçons de la Pelle, & par lesdits Plumets, sur lesquels ils ont une inspection continuelle, & la liberté d'en faire travailler autant que les besoins du public le requierent, le service dudit public ne dépendant pas d'un grand nombre d'Officiers, & offroient même de les augmenter, s'il Nous plaisoit retablir à leur profit les dix-huit deniers pour minot, dont ladite marchandise de charbon a été déchargée par Ordonnance du Prevôt des Marchands, du mois de Septembre 1669. pour leur être lesdits dix-huit deniers payez par le Marchand Vendeur, moitié ausdits Mesureurs, & moitié aux Porteurs, & au moyen de ce, ils promettoient d'employer autant de Garçons de la Pelle, & de Plumets qu'il conviendroit pour le service du public, & d'empêcher que lesdits Plumets exigeassent à l'avenir les deux sols qu'ils avoient continué de se faire payer induëment; Et qu'à cet effet, il Nous plut de faire défendre aux Marchands sur les Ports, leurs Facteurs, ou Commis, de recevoir des particuliers pour les droits desdits Jurez Porteurs, fixez anciennement à huit sols, qui seront payez en entier par les particuliers, lorsque ladite marchandise leur aura été apportée & livrée dans leurs maisons par lesdits Plumets, & non autrement; avec defenses ausdits Plumets d'en exiger davantage, à peine de concussion, offrant, moyennant ces conditions, de payer en notre Tresor Royal la somme de quatre cens seize mille livres, dans les temps qui seront par Nous reglez, à la charge qu'elle leur tiendra lieu d'augmentation de finance, & qu'ils seront maintenus dans tous les droits à eux attribuez par les Edits, Déclarations & Arrêts; & pour empêcher les fraudes, les Marchands Voituriers seront tenus d'avoir des Lettres de voiture fideles, conformément à l'Article IX. de l'Ordonnance de la Ville de l'année 1676. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, voulant gratifier, & favorablement traiter lesdits Jurez Porteurs de charbon de bois & de terre, Nous avons par ces Presentes signées de notre main, rétabli & rétablissons sur ladite marchandise de charbon, les dix-huit deniers par minot, dont la reduction avoit été faite par l'Ordonnance du Prevôt des Marchands & Echevins de notredite ville de Paris du mois de Septembre 1669. & iceux avons attribué & attribuons, moitié aux Mesureurs, & l'autre moitié aux Porteurs, qui leur seront payez par le Marchand vendeur, en payant par lesdits Mesureurs & Porteurs, en notre

Confirmation des droits & réglemens des fonctions des Jurez Mesureurs, & des Jurez Porteurs de Charbon.

Registrée au Parlement le 2. Mars 1690. Et à la Cour des Aydes le 13 du même mois.

notre Tresor Royal, la somme de quatre cens seize mille livres en quatre payemens égaux, de mois en mois, desquels le premier échera au premier Mars prochain, dont leur sera fourni quittance du Garde du Tresor Royal en exercice, qui leur tiendra lieu d'augmentation de finance, & les avons maintenus dans tous les droits à eux attribuez par les Edits de leurs Créations & Confirmations, Déclarations & Arrêts: & pour empêcher les fraudes, Ordonnons que conformément à l'Article IX. de l'Ordonnance de la Ville de l'année 1676. les Marchands Voituriers seront tenus d'avoir des Lettres de voiture fidelles. Voulons que la jouissance de ladite attribution commence du jour qu'ils auront fait le premier payement de ladite somme de quatre cens seize mille livres, sans qu'il soit besoin d'autres Lettres & Arrêts: Et pour remedier à l'abus pratiqué par lesdits Plumets, Voulons que lesdits droits de huit sols attribuez ausdits Porteurs par les Edits & Déclarations, dont cinq sols se payoient à la sortie du bateau ausdits Porteurs, & les trois sols restans ausdits Plumets, en livrant ladite marchandise aux particuliers dans leurs maisons, soient dorénavant payez en entier ausdits Porteurs, ou à leurs Plumets, lors qu'ils délivreront ladite marchandise dans les maisons des particuliers, & non autrement; faisant tres-expresses defenses de les recevoir sur les Ports, & ausdits Plumets de rien exiger de ceux dans les maisons desquels ils porteront ledit charbon, quoy qu'il leur soit, ou puisse être volontairement offert, à peine de concussion, & d'être procedé contr'eux extraordinairement. Si donnons en mandement, à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement & Cour des Aydes, & à nos chers & bien amez les Prevôt des Marchands & Echevins de notre bonne ville de Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles faire executer selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis, ou donnez, nonobstant tous Edits, Déclarations, Reglemens, & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons derogé & derogeons par cesdites Presentes: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoy Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles le vingtiéme jour de Février, l'an de grace 1690. & de notre Regne le quarente-septiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, Colbert. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

V.
5. Septembre 1702. Union & incorporation à la Communauté des Jurez Mesureurs des 14. Offices créez par Edit du mois de Juillet 1702.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par notre Edit du mois de Juillet dernier, Nous avons créé en titre d'Office Quatorze Jurez Mesureurs & Controlleurs de Charbon, tant de terre, que de bois, arrivant dans notre bonne ville de Paris par la riviere & par terre, pour avec les vingt-six de pareille qualité actuellement établis, faire & composer le nombre de quarente Jurez Mesureurs & Controlleurs de Charbon, qui feront une seule & même Communauté & bourse commune de tous leurs droits, tant ceux qui leur ont été cy-devant attribuez, que ceux que nous avons attribuez par ledit Edit, avec les mêmes fonctions & privileges dont joüissoient les vingt-six d'ancienne création; ausquels & aux quatorze nouveaux Officiers, Nous aurions attribué trois sols six deniers pour chacune mine, ou voye de Charbon de bois, composée de deux minots, sçavoir deux sols, faisant partie de trois sols qui avoient été cy-devant accordez aux Marchands de Charbon par augmentation, par une Ordonnance des Prevôt des Marchands & Echevins de notredite Ville du neuf Août 1695. & dont les Marchands ont depuis joui en vertu d'une autre Ordonnance du trente Juin 1698. & un sol six deniers par augmentation, le tout faisant ensemble dix sols par chacune voye de charbon, au moyen de quoy le prix du Marchand, à l'égard dudit Charbon de bois, demeuroit réduit à trente-quatre sols six deniers la voye; & à l'égard des droits de batteau, & de ceux qui se levent sur le Charbon de terre, nous avons ordonné qu'ils seroient perçûs en la maniere accoûtumée & mis pareillement en bourse commune entre les anciens Mesureurs & ceux créez par notredit Edit. Mais lesdits Mesureurs de Charbon nous ayant tres-humblement fait répresenter que cette augmentation d'Offices mettroit infailliblement beaucoup de confusion dans leur Communauté, & que le Public n'en seroit pas mieux servi; & nous ayant offert de payer en nos Revenus Casuels la somme de trois cens quatre-vingt mille livres, dans les temps qui seront par Nous reglez pour la finance desdits Offices, avec faculté de revendre ces Offices, ou d'en percevoir les droits en commun, ainsi que bon leur sembleroit, Nous aurions agréé leurs offres. A ces causes, voulant favorablement traiter le Corps & Communauté desdits anciens Jurez Mesureurs & Controlleurs de la marchandise de Charbon de bois & de terre de notre bonne ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de notre main, uni & incorporé, unissons & incorporons à leur Corps & Communauté, les quatorze Offices de Jurez Mesureurs & Controlleurs de Charbon, créez par notredit Edit du mois de Juillet dernier. Leur permettons de disposer du tout, ou de telle quantité desdits quatorze Offices qu'ils aviseront bon être pour le bien de leurs affaires, auquel cas les nouveaux pourvûs se feront recevoir à l'Hotel de Ville, & payeront Polette comme les vingt-six anciens, pour par lesdits Mesureurs joüir conformément audit Edit du mois de Juillet dernier, des trois sols six deniers pour chaque voye, ou mine de Charbon de bois, composée de deux minots, attribuez ausdits nouveaux Offices par notre Edit du mois de Juillet dernier, outre six sols six deniers d'anciens droits, le tout faisant dix sols par mine, & ce generalement sur tous les Charbons de bois arrivant par eau, ou par terre dans notre bonne ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieuë d'icelle, soit par charroy, chevaux de somme, ou autrement, vendus en gros, mesurez, ou non mesurez, ainsi que se perçoivent les anciens droits, suivant les Edits & Declarations des années 1633. 1637. 1644. 1674. 1690. & 1696. à commencer ladite joüissance du jour & datte des Presentes; desquels dix sols leur sera payé six sols par le Marchand vendeur, & quatre sols par le Bourgeois acheteur. Demeureront aussi lesdits vingt-six anciens Mesureurs de Charbon déchargez comme nous les dechargeons, de payer aucune redevance annuelle en l'Hôtel de notredite ville de Paris, à cause desdits quatorze Offices nouvellement créez & unis à leur Communauté, tant qu'ils y seront unis, & en cas de désunion lesdits nouveaux pourvûs payeront le même droit annuel que payent les anciens; le tout à la charge par lesdits vingt-six Mesureurs de Charbon de payer suivant leurs Offres ès mains du Tresorier de nos Revenus Casuels, ladite somme de trois cens quatre-vingt mille livres, qui leur tiendra lieu d'augmentation de finance. Ordonnons que ceux qui prêteront leurs deniers ausdits Officiers pour nous payer ladite somme de trois cens quatre-vingt-mille livres, auront privilege & préference à tous Créanciers sur les nouveaux droits attribuez par ledit Edit du mois de Juillet dernier, même sur les anciens Offices de Mesureurs, pour les acquerir après les Vendeurs, ou ceux qui auront prêté leurs deniers. Et au surplus avons confirmé & confirmons lesdits Mesureurs dans tous leurs droits & privileges portez par les Edits & Déclarations des années 1633. 1637. 1644. 1674. 1690. & 1696. Si donnons en mandement, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer, & executer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, ausquels nous avons derogé & derogeons par ces presentes: Aux Copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, voulons que foy soit ajoutée comme à l'Original: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre notre scel à cesdites Presentes. Donné à Marly le cinquiéme jour de Septembre, l'an de grace 1702. & de notre Regne le soixantiéme. Signé, LOUIS: Et sur le reply, Par le Roy, Phelypeaux. Et scellé.

VI.
13. May 1704. Union aux Communautez des Officiers sur le Charbon, des Offices de Controlleurs créez par Edit du mois d'Avril 1704. Registrée au Parlement le 13. Juin ensuivant.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous avons par notre Edit du mois d'Avril mil sept cens quatre, créé, érigé & étably quarente Jurez Controlleurs des Jurez Mesureurs, & des Jurez Porteurs de Charbon de bois & de terre arrivant dans notre bonne ville de Paris, & des Garçons de la Pelle & Plumets; ausquels quarente Officiers nouvellement créez, Nous avons attribué par le même Edit deux sols de droits par chacun minot de tous les Charbons, tant par eau que par terre, charettes, chevaux, ou autrement, le tout ainsi & de la même maniere que se perçoivent actuellement les droits attribuez aux Mesureurs & Porteurs; lesquels droits de deux sols par minot de tous lesdits Charbons Nous avons ordonné être levez par augmentation du prix que se vendoient alors lesdits Charbons, & être payez par les particuliers qui achetent ladite marchandise, outre & par dessus le prix ordinaire, & qu'à cet effet il seroit procedé à une nouvelle taxe dudit Charbon, tant de bois que de terre par les Prevôt des Marchands & Echevins de ladite ville de Paris, pour être lesdits droits payez ausdits nouveaux Officiers lors de la vente desdits Charbons; mais les Communautez desdits Jurez Mesureurs, Visiteurs Controlleurs, & des Jurez Porteurs de Charbon, Nous ont tres-humblement fait remontrer, qu'ayant toûjours fait leurs fonctions avec tout l'honneur & l'exactitude possible à la satisfaction, tant de leurs Superieurs que du Public, en sorte qu'il n'y a jamais eu de plaintes contr'eux; & qu'ayant une inspection continuelle sur ceux dont ils se servent, appellez Garçons de la Pelle & Plumets; la création desdits quarente nouveaux Officiers, bien loin d'être d'aucune utilité au public, pourroit causer de la confusion dans la vente & distribution du Charbon, par la multiplicité des Officiers & de leurs fonctions, & ne manqueroit pas de donner lieu à des Procès & contestations entre les differentes Communautez, ce qui leur seroit préjudiciable, & au service du Public; & pour Nous indemniser pleinement de la finance que

que Nous aurions pû tirer de la vente desdits quarente Offices nouvellement creez, [illegible] effet de Nous payer la somme de cinq cens mille livres : Sçavoir, deux cens cinquante mille livres par chacune desdites Communautez, s'il Nous plaisoit les décharger des deux sols pour livre de ladite somme, & leur accorder à chacune une Ordonnance de comptant de la somme de dix mille livres pour les frais d'emprunts, & autres qu'ils ont faits à la suite de notre Conseil, lesquelles sommes, avec celle de cinq cens mille livres leur tiendront lieu d'augmentation de finance, & encore à condition que lesdits Offices & les droits de deux sols par chacun minot de tous les Charbons, tant de bois que de terre, qui arriveront en la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, tant par eau que par terre, par bateaux, chariots, charettes, chevaux & autres bêtes de somme, ou autrement, de quelques lieux & endroits que lesdits Charbons proviennent, & à quelques personnes qu'ils soient vendus, privilegiez, ou non privilegiez, exempts, ou non exempts, sans aucune exception, seroient & demeureroient réünis à perpetuité à chacune desdites deux Communautez, chacune à son égard, & que lesdits droits seront perçûs conjointement avec les anciens droits, sur tous lesdits Charbons, & payez par les acheteurs, dans tous lesquels droits ils seroient maintenus & confirmez. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, voulant favorablement traiter lesdits Officiers Jurez Mesureurs, Visiteurs, Controlleurs & Jurez Porteurs de Charbon, Nous avons par ces Presentes signées de notre main, agréé & accepté leurs offres; Et en consequence Nous avons réüni & incorporé, réünissons & incorporons à perpetuité ausdites deux Communautez des Officiers Mesureurs & Porteurs de Charbon, lesdits quarente Offices de Jurez Controlleurs desdits Jurez Mesureurs, & Jurez Porteurs de Charbon de bois & de terre, Garçons de la Pelle & Plumets, créez par notre Edit du mois d'Avril mil sept cens quatre, & les deux sols d'augmentation de droits attribuez ausdits quarente Offices sur chacun minot de tous les Charbons generalement, tant de bois que de terre, qui entreront dans notre bonne ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, tant par eau que par terre, par bateaux, chariots, charettes, chevaux, & autres bêtes de somme, ou autrement, de quelques lieux & endroits que lesdits Charbons de bois & de terre proviennent : Sçavoir, vingt desdits Offices, & un sol d'augmentation à chacune desdites deux Communautez de Mesureurs & Porteurs de Charbons, lequel sol d'augmentation sera perçû par chacune desdites deux Communautez, outre & par-dessus les anciens droits qui leur ont été cy devant attribuez, faisant ledit sol d'augmentation pour lesdits Mesureurs, avec cinq sols d'anciens droits à eux appartenans, six sols par chacun minot de Charbons de bois, & avec deux sols six deniers qu'ils ont d'anciens droits sur les Charbons de terre, trois sols six deniers par chacun minot desdits Charbons de terre; & faisant pour les Porteurs, avec les six sols d'anciens droits qu'ils ont sur chaque minot de Charbon de bois sept sols pour chaque minot dudit Charbon de bois, & avec un sol dix deniers qu'ils ont d'anciens droits sur les Charbons de terre, deux sols dix deniers pour chaque minot dudit Charbon de terre. Voulons que lesdits deux sols d'augmentation par chaque minot de quelque Charbon que ce soit de bois & de terre, soient payez ausdits Officiers Mesureurs & Porteurs, par l'acheteur lors de la vente; & par toutes sortes de personnes indistinctement, privilegiez, ou non privilegiez, exempts, ou non exempts, sans aucune exception, à commencer ladite joüissance du trente Avril dernier, jour auquel notredit Edit de création desdits Offices & droits y attribuez a été publié, & que ladite augmentation de droits a été perçûë en consequence. Ordonnons néanmoins, du consentement desdits Mesureurs & Porteurs, qu'a l'egard desdits Charbons, tant de bois que de terre, destinez pour la consommation des Hôpitaux de la Salpetriere, Bissestre, la Pitié, l'Hôtel Dieu, & des Enfans Trouvez seulement, il ne sera payé pour chaque minot de tous lesdits Charbons, que la moitié desdits deux sols d'augmentation; & à l'égard des anciens droits, ils seront perçûs de la même maniere qu'ils ont été payez par le passé, conformément à nos Edits & Déclarations; & pour empêcher les fraudes, Ordonnons que les Marchands Voituriers seront tenus de representer ausdits Officiers Mesureurs & Porteurs des Lettres de Voitures en bonne forme, à peine de cent livres d'amende au profit desdites deux Communautez, sans que ladite amende puisse être réputée comminatoire : Et ne seront pour raison de ladite reunion lesdites deux Communautez tenues de prendre de Nous aucunes provisions, prêter aucun nouveau serment, ny de payer au Receveur du Domaine de l'Hôtel de Ville de Paris, pour leur droit annuel, plus grande somme que celle qu'ils payent actuellement, dont Nous les avons dispensez & déchargez pour toûjours par ces Presentes; le tout à la charge par lesdites deux Communautez des Jurez Mesureurs & Jurez Porteurs de Charbon, de Nous payer incessamment, suivant leurs offres, entre les mains de Maître Charles de la Mothe, chargé du recouvrement de la finance desdits Offices, sur les quittances du Tresorier de nos Revenus Casuels, la somme de cinq cens mille livres : Sçavoir, deux cens cinquante mille livres par les Mesureurs, & pareille somme de deux cens cinquante mille livres par les Porteurs; moyennant quoy, Nous les avons déchargé & déchargeons des deux sols pour livre de ladite somme de cinq cens mille livres qui auroient dû être payez par les Acquereurs desdits Offices. Voulons qu'il soit expedié une Ordonnance de comptant, en faveur desdits Mesureurs, de la somme de dix mille livres, & une autre de pareille somme de dix mille livres en faveur desdits Porteurs, pour leur dédommagement des frais d'emprunts, & autres faits à la suite de notre Conseil, à la decharge du Tresorier de nos Revenus Casuels, qui leur delivrera deux quittances de finance de dix mille livres chacune; lesquelles avec celles de deux cens cinquante mille livres, qui seront payées pour chacune desdites Communautez, leur tiendront lieu de nouvelle finance, comme si elles avoient été payées actuellement en nos mains; & pour deux cens soixante mille livres à chacune desdites Communautez : Et pour faciliter ausdites deux Communautez l'emprunt & payement de ladite somme de cinq cens mille livres, Nous leur avons permis & permettons d'emprunter les deniers qui leur seront nécessaires, tant pour le payement de ladite somme de cinq cens mille livres, que pour les frais qu'ils seront obligez de faire pour parvenir ausdits emprunts. Voulons que ceux qui prêteront leurs deniers à cet effet ausdits Officiers, ayent privilege & hypoteque special, & par préference à tous créanciers sur lesdits Offices, & droits réünis par la presente Déclaration, même sur les anciens Offices de Mesureurs & Porteurs, après les Vendeurs, ou ceux qui auront prêté leurs deniers pour acquerir, ou pour Nous payer de précedentes finances, desquels emprunts sera fait mention à cet effet dans les quittances de finance qui seront expediées par le Tresorier de nos Revenus Casuels, à chacune desdites deux Communautez; & ne pourra la presente réunion desdits Offices & droits, donner ny attribuer reciproquement aucuns droits, autorité ny fonctions à l'une desdites deux Communautez sur l'autre, ny l'une à l'égard de l'autre, ny sur les Garçons qui en dépendent; & seront [illegible] ent lesdits Offi[illegible] des [illegible], Co[illegible]l leurs chacun à leur égard : Sçavoir, les Mesureurs, des Garçons de la Pelle; & les Porteurs, des Plumets, sans néanmoins que cela puisse prejudicier a l'ancienne qualite de Controlleurs de Charbons, appartenante ausdits Mesureurs. Voulons que lesdites deux Communautez joüissent à perpetuité de tous leurs droits, tant anciens, que nou[illegible] à eux attribuez par nos Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens rendus en consequence, dans la perception & joüissance de tous lesquels droits, Nous les confirmons en tant que besoin est par ces Presentes, nonobstant toutes choses à ce contraires. Et au surplus, Voulons que notre Edit du mois d'Avril mil sept cens quatre, soit executé selon sa forme & teneur, en ce qu'il n'y a point été dérogé par ces Presentes. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, & à nos tres-chers & biens amez les Prevôt des Marchands & Echevins de notre bonne Ville de Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrêts & Réglemens a ce contraires, ausquels Nous avons derogé & derogeons par ces Presentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, Voulons que foy soit ajoûtée comme à l'Original : Car tel est notre plaisir; en témoin de quoy, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. Donné à Versailles, le treiziéme jour de May, l'an de grace mil sept cens quatre, & de notre Regne le soixante-uniéme. Signé, LOUIS : Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Veu au Conseil, CHAMILLART. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

VII. 11. Août 1[illegible]5. *Union à la Communauté des Jurez Mesureurs de Char[illegible], [illegible] Offices de leurs Syndics, avec [illegible] droits. Registrée au Parlement le [illegible]*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous avons par notre Edit du mois de Novembre 1704. créé, érigé & etabli quatre Offices de Syndics, ou Administrateurs perpetuels, des affaires de chacune Communauté d'Officiers de Police, dépendant de l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris, & autres, etablis sur les Ports, Halles, & Marchez de ladite Ville, faisant Corps de Communauté; pour par lesdits Officiers faire toutes les mêmes & semblables fonctions, que celles qui etoient cy-devant faites par les Syndics électifs, & joüir de tous les droits, profits, revenus, émolumens & privileges dont joüissent les Syndics électifs sans aucune distinction, recevoir les deniers appartenans ausdites Communautez, & entrant en leur bourse commune, pour être employez suivant les destinations desdites Communautez, soit à l'acquittement de leurs dettes, ou autrement, suivant les Etats qui en seroient à cet effet par eux arrêtez avec les anciens Officiers desdites Communautez en la maniere accoûtumée; ausquels Syndics Nous aurions attribué le vingtiéme en sus de tous les droits & émolumens dont

même mois.

dont jouïſſent leſdites Communautez, pour être levé par augmentation & ſans diminution de ceux attribuez auſdites Communautez ſur les marchandiſes & denrées qui ſont aſſujetties auſdits droits, à commencer du jour de l'enregiſtrement dudit Edit; lequel vingtiéme ils retiendront par leurs mains ſur le total du produit deſdits droits, ſans qu'ils puiſſent prétendre aucune part dans le ſurplus. Les Officiers Meſureurs, Viſiteurs & Controlleurs de la marchandiſe de Charbon de bois & de terre Nous auroient tres-humblement fait remontrer, que ces Offices ne leur ſont d'aucune utilité, parce qu'il ne faudroit pas moins qu'ils tinſſent le même ordre qu'ils ont toûjours tenu dans leurs recettes & dépenſes, tant pour leurs dettes & frais qu'il convient faire pour la perception de leurs droits qui ſe levent differemment, que dans l'adminiſtration de leurs affaires, pour la regle, police & fonctions de leurs Offices, ce qui leur cauſeroit beaucoup de confuſion & ne manqueroit pas de donner lieu à des procès & conteſtations; pour quoy ils Nous auroient offert de nous payer ſoixante-un mille livres pour la finance principale deſdits quatre Offices, & celle de cinq mille cinq cens livres, à laquelle il Nous plairoit réduire les deux ſols pour livre, à condition que leſdits Offices ſeroient & demeureroient réünis à leur Communauté, leſquelles offres Nous avons réſolu d'accepter. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, voulant favorablement traiter leſdits Officiers Meſureurs, Viſiteurs & Controlleurs de la marchandiſe de Charbon de bois & de terre, Nous avons par ces Preſentes ſignées de notre main, agréé & accepté, agréons & acceptons leſdites offres; & en conſequence, Nous avons réüni & incorporé, réüniſſons & incorporons à perpetuité à leur Communauté leſdits quatre Offices de Syndics, ou Adminiſtrateurs perpetuels, creez par notre Edit du mois de Novembre 1704. pour en joüir enſemble du vingtiéme en ſus de tous leurs droits ſur chaque voye, ou mine de Charbon de bois & de terre, compoſée de deux minots par augmentation à leurs anciens droits qu'ils perçoivent, tant ſur le Marchand, que ſur le Bourgeois, & ce ſur tous les Charbons qui entreront dans notre bonne Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, tant par eau, que par terre, voiturez par bateaux, chariots, chevaux de ſommes, ou autrement, de quelques lieux & endroits que leſdits Charbons de bois & de terre proviennent, vendus en gros, meſurez, ou non meſurez, & generalement ſur tous leurs autres droits qui ſe perçoivent par bateau, & à eux attribuez par nos Edits & Declarations. Voulons que ledit vingtiéme en ſus d'augmentation ſoit payé auſdits Officiers Meſureurs par le Marchand, outre & par deſſus les anciens droits qui leur ont été par Nous cy-devant attribuez, conformément à leurs Edits de création, & par toutes ſortes de perſonnes exemptes & non exemptes, privilegiez & non privilegiez, indiſtinctement ſans aucune exception, & qu'ils en jouïſſent, à commencer du premier Decembre dernier; & ne ſera pour raiſon de ladite réünion, ladite Communauté des Meſureurs & Controlleurs, tenuë de prendre de Nous aucune Proviſion, prêter aucun nouveau ferment, ni de payer au Recéveur du Domaine de l'Hôtel de Ville de Paris, pour leur Droit Annuel, plus grande ſomme que celle qu'ils payent actuellement, dont Nous les avons diſpenſez & dechargez, diſpenſons & dechargeons par ces Preſentes; le tout à la charge par ladite Communauté des Meſureurs & Controlleurs de nous payer, ſuivant leurs offres, entre les mains de Maître Simon Miger, chargé du recouvrement de la finance deſdits Offices, la ſomme de ſoixante-un mille livres ſur les Quittances du Treſorier de nos Revenus Caſuels, & celle de cinq mille cinq cens livres, à laquelle Nous avons reduit les deux ſols pour livre ſur celle dudit Miger, faiſant leſdites deux ſommes enſemble celle de ſoixante-ſix mille cinq cens livres. Et pour faciliter à ladite Communauté des Meſureurs-Viſiteurs & Controlleurs de Charbon l'emprunt & payement de ladite ſomme, Nous leur avons permis & permettons de l'emprunter en Corps. Voulons que ceux qui prêteront leurs deniers à cet effet auſdits Officiers, ayent privilege & hypoteque ſpecial, & par préference à tous créanciers ſur leſdits quatre Offices de Syndics & droits réünis par la preſente Declaration, même ſur les anciens Offices de Meſureurs après les Vendeurs, ou ceux qui auront prêté leurs deniers pour les acquerir, ou pour nous payer de précedentes finances, deſquels emprunts ſera fait mention à cet effet dans les Quittances de Finance qui ſeront expediées par le Treſorier de nos Revenus Caſuels à ladite Communauté. Voulons en outre que ladite Communauté des Officiers Meſureurs & Controlleurs de Charbon joüiſſe à perpetuité de tous les droits, tant anciens, que nouveaux, à elle attribuez par nos Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus en conſequence, & notamment par celle du 13. Avril 1704. dans la perception & jouïſſance de tous leſquels droits Nous les confirmons en tant que de beſoin par ces Preſentes, nonobſtant toutes choſes à ce contraires, & au ſurplus voulons que notre Edit du mois de Novembre 1704. ſoit executé ſelon ſa forme & teneur, en ce qu'il n'y a point été derogé par ces Preſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Preſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Declarations, Arrêts, Reglemens, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons derogé & dérogeons par ces Preſentes, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foy ſoit ajoûtée comme à l'Original: Car tel eſt notre plaiſir; En témoin de quoy Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à Verſailles le onziéme jour d'Aout, l'an de grace mil ſept cens cinq, & de notre Regne le ſoixante-troiſiéme. Signé, LOUIS: Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, CHAMILLART. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

VIII. *May* 1706. *Union à la Communauté des Jurez Meſureurs, de ſept Charges de nouvelle création. Regiſtrée au Parlement le 5. Août* 1706.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, Salut. Par notre Edit du mois d'Octobre dernier, Nous avons augmenté d'un quart en ſus le nombre des Officiers de Police dépendans de l'Hôtel de notre bonne ville de Paris, pour faire bourſe commune avec les anciens & ne compoſer à l'avenir qu'un ſeul & même Corps. Entre les Communautez qui ſe trouvent compriſes dans l'execution de notredit Edit, celle des vingt-neuf Officiers Meſureurs, Viſiteurs & Controlleurs de Charbon de notredite ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, Nous auroit repreſenté, que ſi l'etabliſſement deſdits Offices étoit fait dans leur Communauté, il leur cauſeroit un prejudice conſiderable, en ce qu'il donneroit lieu à des conteſtations entre les anciens & nouveaux Officiers, ſoit ſur le partage de leurs droits, ſoit ſur la recette d'iceux, & pour raiſon du Controlle de la Caiſſe que Nous avons accordé pour toûjours aux pourvûs de ces nouveaux Offices; que d'ailleurs les ayant diſpenſez par notredit Edit de contribuer au payement des dettes de leur Communauté, cela pourroit alterer leur credit, dont ils ſe ſont ſervis dans toutes les occaſions où Nous en avons eu beſoin; que pour ſe conſerver les moyens de Nous donner des preuves de leur zele & de leur attachement, maintenir la paix entre eux & aſſurer d'autant plus ceux qui leur ont prêté les ſommes qu'ils ont portées dans nos coffres en differens temps, ils feroient des efforts pour Nous payer la finance des Offices créez par notredit Edit, s'il nous plaiſoit en leur en accordant la réunion & des droits & emolumens y attribuez, pourvoir en même temps aux choſes qui ſont contraires à l'execution des Edits de leur création, & autres Declarations, Réglemens & Arrêts depuis intervenus à ce ſujet, & leur aſſurer la paiſible poſſeſſion des fonctions & des droits deſdits Offices, au moyen de quoy ils auroient offert de Nous payer la ſomme de deux cens quatre-vingt-dix mille quatre-cens livres pour la finance principale de ladite reunion, & celle de vingt ſix mille quatre cens livres à laquelle il Nous plairoit réduire les deux ſols pour livre de ladite ſomme, leſquels offres Nous avons bien voulu accepter. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, voulant favorablement traiter leſdits Meſureurs, Viſiteurs & Controlleurs de Charbon, Nous avons par notre preſent Edit perpetuel & irrevocable, agreé & accepté, agréons & acceptons leurs offres, & en conſequence avons reuni & incorporé, reuniſſons & incorporons à leur Communauté les ſept Offices créez en icelle par notredit Edit du mois d'Octobre 1705. & les droits y attribuez, pour joüir à l'avenir par ces Officiers de huit ſols par chacun minot de Charbon de bois, & de quatre ſols huit deniers auſſi par chacun minot de Charbon de terre, auſquelles ſommes Nous avons reglé & fixé leurs droits tant anciens que nouveaux, y compris le quart en ſus attribué auſdits ſept Offices. Voulons que leſdits droits leur ſoient payez par les Marchands Vendeurs en la maniere accoûtumée, ſur tous les Charbons qui entreront en la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, tant par eau que par terre, par quelque voiture que ce puiſſe être, de quelques lieux & endroits que leſdits Charbons proviennent ſans exception, & par toutes ſortes de perſonnes privilegiées, ou non privilegiées, exemptes, ou non exemptes, à commencer la jouïſſance d'iceux du jour de l'enregiſtrement de notredit Edit du mois d'Octobre 1705. Seront leſdits Officiers pareillement payez à compter dudit jour, du quart en ſus des droits en gros & vuidanges à eux attribuez par la Declaration du mois d'Août 1637. & l'Edit du mois de Mars 1644 enſemble de ceux des Commiſſaires Facteurs à eux auſſi attribuez par notre Edit du mois d'Aout 1700. leſquels droits anciens & nouveaux leur ſeront auſſi payez par le Marchand en la maniere accoûtumée à la vuidange de chacun deſdits bateaux de Charbon de bois & de terre. Voulons que les Edits de creation deſdits Officiers & autres depuis intervenus, ſoit pour en augmenter le nombre, ou leurs privileges, ſoit pour leur attribuer de nouveaux droits, leur en réunir d'autres, ou leur attribuer des gages, ou augmentations de gages, mêmes les Sentences & Reglemens de l'Hôtel de notre bonne ville de Paris, rendus en conformité, & notamment celle du vingt-un Mars 1702. ſoient executez ſelon leur forme & teneur. Enjoignons aux Mar-

chands de Charbon & autres Voituriers qui ameneront ladite marchandiſe tant par eau que par terre, d'en faire inceſſamment déclaration aux Bureaux des Meſureurs & Controlleurs de Charbon, & d'y répreſenter leurs Lettres de Voiture en bonne forme, pour par leſdits Officiers faire ſeuls le controlle de tous leſdits Charbons de bois & de terre, en tenir Regiſtre & en faire leur rapport au Bureau de ladite Ville, pour parvenir a la taxe d'iceux, conformement à leur Edit de création du mois de Mars 1644. à peine de deux cens livres d'amende pour chaque contravention; & pour remedier aux abus qui ſe commettent par les Marchands Forains amenant des Charbons de terre pour les Villes & lieux au-deſſous de notredite ville de Paris, le long de la riviere de Seine, pour paſſer debout, ou remonter dans la Riviere de Marne; Voulons qu'ils ſoient tenus de répreſenter leurs Lettres de Voiture auſdits Officiers dans les trois jours de leur arrivée aux garres ordinaires, leſquels en ce cas & après en avoir examine la forme, laiſſeront paſſer leſdites marchandiſes debout, pour aller au lieu de leur deſtination, ſinon & a faute par leſdits Marchands Forains, ou Voituriers d'obſerver ce que deſſus, leſdites marchandiſes ſeront reputees pour Paris & ſujettes aux droits deſdits Officiers. Seront tous les Officiers de ladite Communauté, chacun en particulier reputez Bourgeois de notredite ville de Paris, & joüiront de tous les Privileges attribuez auſdits Bourgeois, pour les biens qu'ils ont à la campagne, ſans être pour ce tenus de prendre aucunes Lettres de Bourgeoiſie, ny de payer aucune finance en conformité de notre Edit du mois de Juillet 1705. Voulons qu'ils jouiſſent pareillement de l'exemption de tutelle, curatelle, nomination à icelles, enſemble du logement des Gardes Françoiſes & Suiſſes, pour leur maiſon d'habitations ſeulement. Le nombre deſdits Officiers ne pourra être cy-après augmenté, ſoit pour raiſon du quart en ſus, ou autrement, ſous le titre de Treſorier, ou Controlleur de leur bourſe commune, ſous celuy de leur Procureur Syndic, Commiſſaires Examinateurs, & même d'aucuns Officiers qui puiſſent avoir inſpection ſur leurs fonctions & droits, ou ſous quelqu'autres cau-ſes & [illegible] ſoit, attendu que tous leſdits titres & fonctions ſont partie des finances qu'ils Nous ont cy-devant payées, & de celle qu'ils payeront en execution du preſent Edit. Voulons que leſdits Officiers continuent de faire leurs fonctions ſur les Charbons de bois & de terre qui ſeront deſtinez pour la proviſion de notre Hotel Royal des Invalides, & qu'ils perçoivent ſur iceux la moitié de tous leurs droits, tant anciens que nouveaux, ainſi qu'il s'eſt obſervé juſques à preſent. Ne ſeront leſdits Officiers tenus de prendre pour raiſon de la preſente réünion aucunes proviſions de Nous, prêter nouveau ſerment, ny de payer au Receveur du Domaine de l'Hôtel de Ville plus grande ſomme que celle qu'ils payent actuellement, dont nous les avons diſpenſez & diſpenſons pour toûjours. Voulons que la preſente réünion ne puiſſe prejudicier à l'ancienne qualité de Viſiteurs & Controlleurs de tous les Charbons de bois & de terre qui appartiendra pour toûjours aux Officiers Meſureurs, comme faiſant partie de leurs Offices, conformement à l'Edit du mois de Mars 1644. Declarons n'avoir point entendu innover, ny rien changer par notre Edit du mois d'Avril 1704. portant création des quarente Controlleurs, au droit qu'ont leſdits Officiers Meſureurs de faire ſeuls la viſite, controlle & rapport de la qualité & quantité deſdites marchandiſes, ſur lequel les Prevôt des Marchands & Echevins y mettent le prix, mais ſeulement de créer des Controlleurs des Officiers Méſureurs & Porteurs de Charbon. Voulons qu'à l'avenir & au moyen de la réünion qui a été faite aux deux Communautez des Meſureurs & Porteurs de Charbon, deſdits quarente Offices de Controlleurs, par notre Declaration du mois de May 1704. leſdits Officiers ſoient & demeurent confirmez chacun à leur égard dans les titres qui leur appartiennent; ſçavoir, leſdits Meſureurs dans leur ancienne qualite de Meſureurs, Controlleurs & Viſiteurs de la marchandiſe de Charbon de bois & de terre, & dans celle de Controlleurs des Officiers qui compoſent ladite Communauté, & les Porteurs dans celle de Porteurs de Charbon & Controlleurs des Officiers qui compoſent leur Communauté, le tout ainſi & comme il eſt expliqué par notre Declaration du mois de May 1704. laquelle Nous voulons être executée ſelon ſa forme & teneur, ſans que ſous quelque cauſe & pour quelque prétexte que ce ſoit, il puiſſe être rien innové pour l'une, ou l'autre deſdites deux Communautez auſdits titres, derogeant a cet effet par notre preſent Edit à tout ce qui pourroit y être contraire; confirmons au ſurplus leſdits Meſureurs de Charbon dans tous leurs droits & privileges, tant anciens que nouveaux; Voulons qu'ils en jouiſſent & leurs ſucceſſeurs à perpetuité, nonobſtant toutes choſes à ce contraires, le tout en nous payant par leſdits Officiers la ſomme de deux cens quatre-vingt-dix mille quatre cens livres, pour la finance principale de ladite réunion, & celle de vingt-ſix mille quatre cens livres à laquelle Nous avons réduit les deux ſols pour livre; ſçavoir, le principal ſur les quittances du Treſorier de nos Revenus Caſuels, & les deux ſols pour livre ſur celle des Prépoſez pour l'execution de notredit Edit du mois d'Octobre dernier. Permettons auſdits Officiers d'emprunter leſdites ſommes en principal & deux ſols pour livre par Contrats de conſtitution de rente, Obligations, Billets au Porteur, ou autrement, & d'affecter & hypotequer pour ſûreté deſdits emprunts, tant leſdits nouveaux Offices & droits, que ceux dont ils ſont actuellement pourvûs; afin que les prêteurs ayent privilege ſpecial ſur iceux, & par preference à tous créanciers, & néanmoins à l'égard des anciens Offices, poſterieurement aux Vendeurs d'iceux, ou ceux qui auront prête leurs deniers pour les acquerir & pour Nous payer de precedentes finances, leſquels demeureront conſervez dans tous les privileges & droits réſultans de leurs créances, à l'effet de quoy il ſera fait mention deſdits emprunts dans leſdites quittances de finance & deux ſols pour livre. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement & Cour des Aydes à Paris, que notre preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui, ſuivre, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis, ou donnez, nonobſtant tous Edits, Declarations, Arrêts, Réglemens, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par notre preſent Edit, aux copies duquel, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foy ſoit ajoûtée comme à l'Original: Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Marly au mois de May, l'an de grace mil ſept cens ſix, & de notre Regne le ſoixante-troiſiéme. Signé, LOUIS, Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, CHAMILLART. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

IX. *13. Juillet 1706. Union aux Communautez des Meſureurs & Porteurs de Charbon des fonctions & qualitez des Offices d'Inſpecteurs, Controlleurs Generaux de la Police, pour ce qui les concerne chacun en particulier.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Nous avions par notre Edit du mois de Juillet 1704. créé quarente Offices de Commiſſaires & Controlleurs Generaux de la Police dépendant des Prevôt des Marchands & Echevins de notre bonne ville de Paris, auſquels Nous avions attribué pluſieurs droits, gages & fonctions, Nous avions enſuite par notre Declaration du 19. May 1705. commué le titre deſdits Commiſſaires & Controlleurs Generaux, en celuy de nos Conſeillers-Inſpecteurs-Viſiteurs & Controlleurs Generaux de la Police ſur les Quays & Ports, & dans les Chantiers de notre bonne ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris; & depuis par notre Edit du mois de Septembre ſuivant, Nous aurions augmenté le nombre deſdits Inſpecteurs-Viſiteurs & Controlleurs Generaux, juſqu'à celuy de cent, & augmenté leurs droits à proportion; mais ces derniers Offices n'ayant point été vendus, & les pourvûs des quarente créez par ledit Edit du mois de Juillet 1704. Nous ayant ſupplié de les vouloir rembourſer, Nous avons par notre Edit du mois de Decembre dernier, ſupprimé leſdits Offices d'Inſpecteurs, tant d'ancienne, que de nouvelle création, & réüni leurs droits & fonctions aux Communautez d'Officiers de Police dépendant de l'Hôtel de notredite Ville & du Châtelet de Paris; & en conſequence, Nous avons ordonné qu'à l'avenir elles feroient chacune pour ce qui la concerne ſeulement, les fonctions deſdits Offices, en execution duquel Edit la Communauté des Officiers Meſureurs, Viſiteurs & Controlleurs de la marchandiſe de Charbons de bois & de terre, en ladite ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, & celle des Jurez Porteurs de ladite marchandiſe, Controlleurs des Officiers qui compoſent leur Communauté, Nous ont tres-humblement ſupplié de vouloir réünir à leurs Corps les titres & fonctions deſdits Offices d'Inſpecteurs, pour ce qui les concerne ſeulement, & les droits qui leur étoient attribuez ſur leſdits Charbons, avec quinze cens livres de gages à chacune deſdites deux Communautez, pour leur cotte-part des vingt-cinq mille livres que Nous avions auſſi attribuez auſdits Offices, au moyen de quoy elles auroient offert de Nous payer pour la reunion deſdits titres, fonctions, gages & droits, la finance qu'il Nous plairoit de regler, leſquelles offres Nous avons agréez; & pour prévenir toutes les conteſtations qui pourroient ſurvenir ſur les fonctions & droits attribuez auſdits Offices, Nous avons jugé neceſſaire d'expliquer plus particulierement notre intention à cet égard. A CES CAUSES, & autres & à ce Nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, voulant favorablement traiter leſdits Officiers, Nous avons par ces Preſentes ſignées de notre main, agrée & accepté, agreons & acceptons leurs offres, & en conſequence, Nous avons uni & incorporé, uniſſons & incorporons à leurs Communautez les fonctions & qualitez deſdits Offices d'Inſpecteurs, Controlleurs Generaux de la Police, pour ce qui les concerne, chacune en particulier ſeulement, enſemble le ſol que Nous avions attribué par notre Edit du mois de Septembre 1705. auſdits Offices ſur chaque voye de Charbon entrant en notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, pour par chacune deſdites Communautez en jouir par moitié également. Voulons que leſdits droits leur ſoient payez par

chacune voye de Charbon, compoſée de deux minots, de même & ainſi que les autres droits dont ils joüiſſent ſans aucune diſtinction, ny difference, outre & par deſſus le prix ordinaire de ladite marchandiſe. Joüira en outre chacune deſdites deux Communautez, à commencer du premier Janvier dernier, de quinze cens livres de gages effectifs par chacun an, faiſant partie de vingt-cinq mille livres que Nous avions attribuez auſdits Offices d'Inſpecteurs, deſquels gages le fond ſera fait dans les Etats de nos finances ſous le nom deſdits Officiers, à compter dudit jour, en la forme & ainſi qu'il eſt porté par noſdits Edits des mois de Juillet 1704. & Septembre 1705. Diſpenſons leſdites deux Communautez de prendre pour raiſon de la preſente réunion aucunes proviſions de Nous, prêter nouveau ferment, ny de payer au Receveur du Domaine de l'Hôtel de Ville, pour leur droit annuel, plus grande ſomme que celle qu'ils payent actuellement; & au moyen de la preſente réünion: Voulons qu'à l'avenir leſdites deux Communautez prennent les titres cy-après; ſçavoir, les Meſureurs, celuy de Jurez Meſureurs, Viſiteurs & Controlleurs de la marchandiſe de Charbon, Inſpecteurs, Viſiteurs & Controlleurs Generaux de la Police ſur ladite marchandiſe; & les Porteurs celuy de Jurez Porteurs de Charbon, Controlleurs des Officiers de leur Communauté, Inſpecteurs, Viſiteurs & Controlleurs Generaux de la Police ſur ladite marchandiſe, le tout ſans que leſdites qualitez d'Inſpecteurs, Viſiteurs, Controlleurs Generaux de la Police puiſſent donner auſdites deux Communautez aucune inſpection l'une ſur l'autre, mais ſeulement la faculté de faire chacune en particulier pour ce qui la concerne, ſeulement leſdites fonctions d'Inſpecteurs. Confirmons au ſurplus leſdits Officiers dans tous les droits à eux attribuez par nos Edits & Declarations, Arrêts & Réglemens rendus en conſequence; le tout à la charge de Nous payer par chacune deſdites deux Communautez la ſomme de ſoixante-ſix mille livres, & celle de ſix mille livres à laquelle Nous avons moderé les deux ſols pour livre; ſçavoir, le principal ſur les quittances du Treſorier de nos Revenus Caſuels, & les deux ſols pour livre ſur celles du Prépoſé pour l'execution de notredit Edit du mois de Septembre dernier, leſquelles ſommes en principal & deux ſols pour livre, leur tiendront lieu d'augmentation de finance; & pour leur faciliter le payement deſdites ſommes, Nous leur permettons de les emprunter en Corps. Voulons que les particuliers qui les leur prêteront, en tout, ou partie, ayent privilege ſur les gages & droits réunis par ces Preſentes, & hypoteque ſur les Offices de Meſureurs & Porteurs de Charbon, & néanmoins à l'égard deſdits anciens Offices poſterieurement aux Vendeurs d'iceux, & à ceux qui ont cy-devant, en conſequence de notre permiſſion, prêté leurs deniers auſdits Officiers; & à l'effet dudit privilege, il ſera fait mention deſdits emprunts dans les quittances de finances, & deux ſols pour livre qui leur ſeront delivrées. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, ſuivre, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis, ou donnez, nonobſtant tous Edits, Declarations, Reglemens & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons derogé & derogeons par ces Preſentes; aux copies deſquelles, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foy ſoit ajoutée comme à l'Original: Car tel eſt notre plaiſir; En témoin de quoy Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à Verſailles le treiziéme jour de Juillet, l'an de grace mil ſept cens ſix, & de notre Regne le ſoixante-quatriéme. Signé, LOUIS; Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vu au Conſeil, CHAMILLART. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

X.
21. *Juin* 1708.
Ordonnance concernant le Charbon de terre.

A TOUS ceux qui ces preſentes Lettres verront: Charles Boucher, Chevalier, Seigneur d'Orſay, & autres lieux, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & en ſa Cour de Parlement, Prevôt des Marchands & les Echevins de la Ville de Paris, Salut. Sçavoir faiſons qu'aujourd'huy datte des Preſentes, comparant en Jugement devant Nous Maître François Girard Subſtitut du Procureur du Roy & de la Ville, & poſtulant pour les Syndics & Communauté des Officiers Meſureurs, Viſiteurs & Controlleurs de la marchandiſe de Charbon de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, demandeurs aux fins de l'Exploit fait par Blanchet Huiſſier en cette Juridiction le vingt-quatre May dernier, controllé par Hugon le vingt ſixiéme enſuivant, & Défendeurs, aſſiſtez de Maître le Grain Avocat: Et Maître Jean Houallé Procureur de Jean Foyneau Marchand de Charbon de terre Forain, Proprietaire de la Charbonnerie de la Roche en Foreſts, preſent, défendeur, & demandeur ſuivant ſes défenſes, ſignifiées par Itier Huiſſier en cette Juridiction le dix huit de ce mois: NOUS Parties ouyes, enſemble le Procureur du Roy & de la Ville en ſes Concluſions; Avons ordonné que les Ordonnances, Sentences en forme de Reglement renduës en conſequence les quatre Août mil ſix cens quatre-vingt-neuf; huit May mil ſix cens quatre-vingt-dix, trois May & ſix Juillet mil ſix cens quatre-vingt-quatorze, dixiéme Avril & vingt-quatre Septembre mil ſix cens quatre-vingt-dix-neuf. Edit du mois de May mil ſept cens ſix confirmatif d'icelles; enſemble les Arrêts du Parlement des ſept Janvier mil ſix cens quatre-vingt-dix, & trois Août mil ſix cens quatre-vingt-dix-neuf, rendus pour raiſon de la vente & débit du Charbon de bois & de terre en cette Ville, des Déclarations qui en doivent être faites, & des Lettres de Voitures d'icelles qui en doivent être exhibées au Bureau deſdits Officiers, ſeront executez ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, faute par la Partie de Houallé d'avoir fait ſa déclaration au Bureau deſdits Officiers, & d'y avoir exhibé la Lettre de Voiture des huit bateaux chargez de marchandiſe de charbon de terre, étant actuellement dans les garres de Choiſy, icelles marchandiſes reputées pour la proviſion de cette Ville, tenuë ladite Partie de Houallé à ſon rang de faire deſcendre leſdits bateaux ès Ports de vente de cette Ville, pour y être vendus en la maniere accoûtumée, & d'en payer auſdits Officiers leurs droits ſuivant leur attribution, au fur & à meſure de ladite vente: De grace pour cette fois & ſans tirer à conſequence, déchargé la Partie de Houallé de l'amende par elle encouruë faute de ladite déclaration, & d'avoir apporté Lettre de Voiture de ladite marchandiſe, luy enjoignons, & à tous autres Marchands Forains, Voituriers, & autres, dans les trois jours de l'arrivée de leurs marchandiſes en cette Ville, ou dans les garres au-deſſus d'icelle, de rapporter & exhiber au Bureau deſdits Officiers, des Lettres de Voitures en bonne forme, contenant les quantitez & qualitez deſdites marchandiſes, les lieux & les noms des Marchands pour leſquels elles ſeront deſtinées; leur faiſant défenſe de faire paſſer debout celles non-deſtinées pour la proviſion de cette Ville, qu'ils n'en ayent au prealable fait leur déclaration au Bureau deſdits Officiers, à peine de deux cens livres d'amende, qui demeurera encouruë contre chacun des contrevenans, conformément aux Edits, Arrêts & Reglemens; la Partie d'Houallé condamnée aux depens. Et ſera la preſente Sentence publiée, affichée & executée, nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelconques faites, ou à faire, & ſans préjudice d'icelles. Ce fut fait & donné au Bureau de la Ville, & prononcé par Nous Prevôt ſuſdit, le Jeudy vingt-uniéme jour de Juin mil ſept cens huit. Signé, TAITBOUT.

XI.
Août 1708.
Union à la Communauté des Officiers Jurez Meſureurs, Viſiteurs, Inſpecteurs & Controlleurs de la marchandiſe de Charbon de bois & de terre de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, le dixiéme en ſus par augmentation des droits dont ils joüiſſent. Regiſtrée au Parlement le 7. Septembre ſuivant.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, Salut. Nous aurions par notre Edit du mois de Juin 1707. créé trois cens Offices de nos Conſeillers Conſervateurs des Privileges des Officiers & habitans de notre bonne, Ville & Fauxbourgs de Paris, Verificateurs pour la perception des droits, & pour faire faire aux Officiers de Police établis ſur les Ports, Halles, Places & Marchez de notredite Ville & Fauxbourgs de Paris, leurs fonctions, regiſtrer les titres deſdits Officiers & Bourgeois, & de proprieté des heritages que les Habitans, ou les Privilegiez poſſedent à la campagne, afin de les faire joüir en vertu d'iceux, de la diminution des droits d'entrée accordée aux denrées du crû, & Nous aurions attribué auſdits Officiers, outre cent mille livres de gages effectifs par chacun an, le dixiéme de tous les droits dont joüiſſent les Communautez d'Officiers de Police établis ſur les Ports, Quays, Halles, Places & Marchez de ladite Ville & Fauxbourgs. Depuis, pluſieurs Communautez deſdits Officiers de Police, & notamment celle des Meſureurs, Viſiteurs, Inſpecteurs & Controlleurs de la marchandiſe de Charbon, Nous ayant tres-humblement fait remontrer, que cette augmentation d'Officiers pourroit donner lieu à des conteſtations, qu'elle n'eſt d'aucune utilité, attendu que depuis leur creation ils ont toujours fait leurs fonctions avec honneur & exactitude, reglé les meſures, fait le controlle des marchandiſes qui ſe doivent livrer, & perçû diſtinctement leurs droits, en conſervant aux denrées du crû la diminution qui leur eſt accordée, & n'en recevant la totalité, qu'à l'egard des denrées que les Marchands font venir à Paris & dans les Fauxbourgs pour y être revenduës, & que dans tous les temps, & particulierement depuis la guerre, ils Nous ont donné des marques de leur zele & de leur affection à notre ſervice, en Nous payant pluſieurs & differentes finances par augmentation à leur ancienne, Nous avons bien voulu écouter la propoſition qu'ils Nous ont faite, de réunir à leur Communauté, pour ce qui les regarde en particulier, leſdits Offices créez par ledit Edit du mois de Juin 1707. avec les droits, fonctions, émolumens, profits, privileges, exemptions, franchiſes, & cinq mille livres de gages, faiſant partie des cent mille livres que Nous avions attribuez à noſdits Conſeillers Conſervateurs des Privileges, & en même temps les confirmer & maintenir dans toutes leurs fonctions & leurs anciens & nouveaux droits, & les aſſurer dans la paiſible poſſeſſion d'iceux, conformément à leurs Edits de creation, Declaration, Arrêts & Reglemens & Sentences renduës en conſequence, & de nos Edits des mois d'Avril 1704. & May 1706. aux offres qu'ils Nous ont faites de Nous payer la ſomme de deux cens vingt-huit mille ſix cens quatre-vingt-dix livres pour la finance principale, & celle de vingt

mille ſept cens quatre-vingt-dix livres, à laquelle il Nous paroît de réduire les deux ſols pour livre de ladite ſomme. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Voulant favorablement traiter leſdits Meſureurs, Viſiteurs, Inſpecteurs & Controlleurs de la marchandiſe de Charbon de bois & de terre de notre bonne ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, Nous avons par notre preſent Edit perpetuel & irrevocable, agréé & accepté, agréons & acceptons leurs offres; & en conſequence avons réuni & incorporé, réuniſſons & incorporons à leur Communauté, le dixiéme en ſus par augmentation de tous les anciens & nouveaux droits qu'ils percevoient avant ledit Edit de création, lequel étoit attribué auſdits Offices de Conſervateurs des Privileges, enſemble cinq mille livres de gages pour leur part & portion des cent mille livres accordez auſdits nouveaux Offices, à commencer la jouiſſance deſdits grages & droits, du premier Mars dernier: Voulons que l'employ deſdits gages ſoit fait dans nos Etats des Gabelles, conformément à notredit Edit du mois de Juin 1707. pour en être leſdits Officiers payez ſur les quittances de leurs Syndics, ou Receveurs. Voulons que ledit droit de dixieme leur ſoit payé par les Marchands Vendeurs au pardeſſus de leurs anciens & nouveaux droits, en la maniere accoûtumée, ſur tous les Charbons de bois & de terre qui entrent en la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, tant par eau, que par terre, par quelques voitures que ce puiſſe être, de quelques lieux & endroits que les Charbons proviennent, & par toutes ſortes de perſonnes privilegiées, ou non privilegiées, exemptes, ou non exemptes, enſemble ſur les droits de gros & vidange a eux attribuez par la Declaration du mois d'Août 1637 & l'Edit du mois de Mars 1644. & ſur ceux des Commiſſionnaires-Facteurs à eux auſſi attribuez par notre Edit du mois d'Août 1700 leſquels droits anciens & nouveaux leur ſeront auſſi payez par le Marchand en la maniere accoûtumee, à la vidange de chacun des bateaux de bois & de terre, tous leſquels droits, tant anciens, que nouveaux, ſeront payez auſdits Officiers Meſureurs de Charbon, en conformité dudit Edit du mois de Mars 1644. & de la Declaration du mois d'Août 1637. ſur tous les Charbons de bois & de terre qui ſeront vendus en gros, ou meſurez auſdits Ports & Place; Ordonnons que notre Edit du mois de May 1706. ſera executé. Et pour éviter les fraudes qui pourroient être faites, ſous prétexte de paſſer debout, enjoignons à tous Marchands Forains, Voituriers, & autres Marchands de Paris, & autres lieux, d'avoir des Lettres de Voiture fidelles & en bonne forme, & de les faire viſer par leſdits Officiers, afin de connoître ſi les marchandiſes qu'ils feront venir, pour paſſer debout au-deſſous de Paris, ou remonter dans la Marne, ont une ſerieuſe deſtination, & ſi leſdites Lettres de Voiture ſont conformes aux Reglemens de la Ville, le tout à peine de deux cens livres d'amende. Enjoignons aux Marchands de Charbon, Forains, Aricandiers, & autres, qui ameneront des Charbons par terre, de faire leur declaration au Bureau deſdits Officiers Meſureurs, Viſiteurs, Inſpecteurs & Controlleurs de ladite marchandiſe, pour faire leur rapport à nos Prevôt des Marchands & Echevins, de la quantité & qualité deſdites marchandiſes. Défendons auſdits Marchands de Charbon, Voituriers & Aricandiers, de loger avec leur voiture chargée de ladite marchandiſe dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris; & aux Hôteliers de les y recevoir, ſous quelque prétexte que ce ſoit, a peine de cinq cens livres d'amende; leur enjoignons de loger hors de la Banlieuë, pour arriver dans la journee aux Places publiques de notredite Ville, le tout ſuivant notre Ordonnance de 1673. & des Reglemens rendus en conſequence, que Nous voulons être executez ſelon leur forme & teneur, a peine en outre contre les Marchands, Aricandiers, ou autres, de confiſcation de leurs marchandiſes, charette, chevaux & harnois. Jouiront auſſi leſdits Officiers, en conformité dudit Edit de creation deſdits nouveaux Offices, de l'exemption de tutelle & curatelle, nomination à icelle. Ne ſeront tenus leſdits Officiers de prendre pour raiſon de la preſente réunion aucune proviſion de Nous, ny de prêter nouveau ferment, ny de payer au Receveur du Domaine de l'Hôtel de Ville, plus grande ſomme que celle qui ſe paye actuellement, dont Nous les avons diſpenſez & diſpenſons pour toûjours. Confirmons & maintenons à perpetuité leſdits Officiers dans toutes leurs fonctions, & dans tous leurs droits & privileges, tant anciens, que nouveaux, portez par leſdits Edits de création, Déclaration, Arrêts, Reglemens & Sentences rendues en conſequence, le tout en Nous payant par leſdits Officiers, la ſomme de deux cens vingt-huit mille ſix cens quatre-vingt-dix livres pour la finance principale de ladite réunion, & celle de vingt mille ſept cens quatre-vingt-dix livres, à laquelle Nous avons réduit les deux ſols pour livre de ladite ſomme; ſçavoir, le principal ſur les quittances du Treſorier de nos Revenus Caſuels, & les deux ſols pour livre ſur celle du Prepoſé pour l'execution de notredit Edit du mois de Juin 1707. Permettons aux Officiers d'emprunter leſdites ſommes par Contrats de conſtitution de rentes, Obligations, Billets au Porteur, ou autrement; & pour ſûreté deſdits emprunts, d'affecter & hypotequer par privilege le dixieme en ſus & les gages attribuez auſdits nouveaux Offices, enſemble, les anciens & nouveaux droits dont jouiſſent leſdites Communautez, afin que les Prêteurs ayent privilege ſpecial ſur iceux, & par preference à tous créanciers, & néanmoins à l'égard des anciens Offices, poſterieurement aux Vendeurs d'iceux, ou ceux qui auront prêté leurs deniers pour les acquerir, ou pour Nous payer de précedentes finances, leſquels demeureront conſervez dans tous les privileges & droits reſultant de leur creance, a l'effet de quoy il ſera fait mention des emprunts dans leſdites quittances de finance & deux ſols pour livre. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ce preſent Edit ils ayent a faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en iceluy, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis, ou donnez, nonobſtant tous Edits, Declarations, Arrêts, & autres choſes a ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par le preſent Edit, aux Copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foy ſoit ajoûtée comme à l'Original: Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Fontainebleau, au mois d'Août, l'an de grace mil ſept cens huit, & de notre Regne le ſoixante-ſixieme. Signé, LOUIS: Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, DESMARETZ. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Par notre Edit du mois d'Août dernier, Nous avons desuni des Communautez de notre bonne ville de Paris y énoncees, les Offices de Gardes des Archives créez par notre Edit du mois d'Aout 1709. & dont la reunion leur avoit été faite par nos Declarations des dix-huit Avril 1710. & [illegible] Fevrier 1711. & au lieu & place deſdits Offices, Nous avons créé un Office de Meſureur & Porteur de Charbon, & autres expliquez par ledit Edit, par augmentation dans chacune deſdites Communautez, aux mêmes titres, fonctions, honneurs, droits, profits, revenus & emolumens, privileges, & exemptions dont jouiſſent, ou ont droit de joüir les Officiers, dans les Corps deſquels ils ſeront établis ſans aucune exception, ainſi & de même que s'ils avoient été creez par un ſeul & même Edit, pour partager comme les autres Officiers dans la bourſe commune, & les autres droits, benefices, ou produit deſdits Offices, & être à l'excluſion des autres Officiers Gardes & Dépoſitaires de tous les titres, papiers, memoires, & autres enſeignemens, ſans par leſdits nouveaux Officiers entrer dans les dettes contractees par leſdites Communautez, ſoit pour gages, augmentations de gages & droits anciens, ou nouveaux, acquis, ou reünis, au moyen de quoy il ne leur ſera fait aucune diminution ſur la part qui leur appartiendra dans le produit entier qui compoſe chaque Communauté; & outre il a eté attribue & créé a ces nouveaux Officiers des gages au denier ſeize, de ceux créez par Edit du mois de Juillet 1710. de la finance qu'ils Nous payeront, & la Communaute des Meſureurs de Charbon Nous avant treshumblement fait remontrer que l'etabliſſement de ce nouvel Officier dans leur Communauté leur feroit un prejudice conſiderable, en ce qu'il augmentoit leur nombre ſans leur procurer aucun avantage: au contraire, en partageant dans le total de leur bourſe commune, ſans entrer dans les dettes par elle contractees, il diminueroit les hypoteques de leurs creanciers, qui auroient lieu de demander leur rembourſement, ce qu'ils ſont abſolument hors d'etat de faire, le produit de leurs Offices n'etant pas ſuffiſant pour payer les interêts des ſommes qu'ils ont empruntées; & s'il Nous plaiſoit leur réunir ledit Office, ils feroient de nouveaux efforts pour Nous procurer la finance que Nous en aurions pû eſperer, qu'ils Nous auroient ſupplie de fixer à la ſomme de trente-trois mille livres, & les deux ſols pour livre, en leur accordant des gages au denier ſeize, de ceux créez par ledit Edit du mois de Juillet 1710. & en même temps, de pourvoir à leur indemnité pour frais d'emprunt qu'ils feroient obligez de faire de ladite ſomme; & pour leur faciliter ledit [illegible]unt, de leur permettre de convertir les gages en rentes ſur les Aydes & Gabelles, comme il a été accordé a differentes Communautez. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, voulant favorablement traiter la Communauté des Officiers Jurez Meſureurs, ſeuls Viſiteurs, Controlleurs & Inſpecteurs de la qualité & quantité de la marchandiſe de Charbon de bois & de terre notre de bonne ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, & leur donner des marques de la ſatisfaction que Nous avons de leur zele, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de notre main, agreé & accepté, agreons & acceptons leurs offres, & en conſequence, avons réüni & incorporé,

XII. *7. Mars 1713. Union à la Communauté des Meſureurs de Charbon, d'un Office de nouvelle création. Regiſtrée au Parlement le 7. Avril ſuivant.*

poré, réunissons & incorporons à leur Communauté ledit Office créé par augmentation, par notre Edit du mois d'Août dernier, au lieu de celuy de Garde de leurs Archives, créé par autre Edit du mois d'Août mil sept cens neuf, pour par lesdits Officiers avoir la garde de leurs Archives, & joüir de tous leurs droits, ainsi & de même qu'ils faisoient avant ledit Edit du mois d'Août mil sept cens neuf, sans qu'à l'avenir, il puisse être rétably d'autres Offices sous le même titre, ou avec les mêmes fonctions, ny autres qui y ayent rapport, & sans être tenus d'acquerir aucuns gages & augmentations de gages, ny qu'ils puissent être taxez à l'avenir, soit pour confirmation de leurs droits, qualitez & fonctions, ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit, ou puisse être, même des gages & augmentations de gages, en execution de notre Edit du mois de Mars mil sept cens neuf, dont Nous les déchargeons, & outre joüir de deux mille soixante-deux livres dix sols de gages, à prendre dans ceux attribuez par Edit du mois de Juillet mil sept cens dix, dont le fonds sera fait annuellement dans les Etats où les gages, & augmentations de gages desdites Communautez seront employées, lesquels gages lesdits Officiers Mesureurs de Charbon pourront, si bon leur semble convertir en rentes sur nos Aydes & Gabelles au denier vingt, en donnant par eux quittance de remboursement au Garde de notre Tresor Royal, qui leur donnera en payement d'autres quittances desdites trente-trois mille livres pour principaux de seize cens cinquante livres de rente, à commencer la joüissance du premier Janvier dernier. Ne seront tenus lesdits Officiers de prendre pour raison de la presente réünion aucunes provisions de Nous, ny de prêter aucun nouveau serment, ny de payer au Receveur des Domaines de la Ville, plus grande somme que celle qui se paye annuellement, dont Nous les avons dispensez & dispensons pour toûjours; confirmons lesdits Officiers Mesureurs de Charbon, dans toutes leurs fonctions & droits, & dans la qualité de seuls Controlleurs, Visiteurs & Inspecteurs sur la qualité & quantité de la marchandise de Charbon de bois & de terre, à eux attribuée par leurs anciens Edits, & notamment par celuy du mois d'Avril 1704. le tout en Nous payant par lesdits Officiers la somme de trente-trois mille livres & les deux sols pour livre, ès mains de Jean-Jacques Clement, proposé pour l'execution desdits Edits des mois d'Août 1709. & 1712. sur ses recepissez, portant promesse de rapporter pour la finance principale, quittance du Tresorier de nos Revenus Casuels, & celle dudit Clement, pour les deux sols pour livre; & pour faciliter audits Mesureurs de Charbon l'emprunt desdites sommes, Nous leur permettons de l'emprunter en Corps, & d'y affecter par privilege ledit Office à eux presentement réuny, ensemble les gages y attribuez, desquels emprunts il sera fait mention dans les quittances qui seront delivrées par le Tresorier de nos Revenus Casuels, & en cas de conversion desdits gages en rentes sur nos Aydes & Gabelles, les mêmes Declarations seront faites dans les quittances qui seront delivrées par le Garde de notre Tresor Royal, afin que les privileges & hypoteques des créanciers qui auront prêté leurs deniers, demeurent conservez & transferez, tant sur les principaux que sur les arrerages desdites rentes, & pour indemniser lesdits Officiers des frais d'emprunt, voulons qu'il leur soit expedié une Ordonnance de comptant de la somme de trois mille trois cens livres, qui sera convertie en une quittance, à la décharge du Sieur Bertin, qui leur délivrera une quittance de finance de ladite somme de trois mille trois cens livres, laquelle avec les autres cy-dessus, montant ensemble à la somme de trente neuf mille six cens livres, leur tiendra lieu de nouvelle finance, comme si elle avoit été payée en nos mains. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes à Paris, que ces Presentes ils ayent à lire, publier & registrer, & le contenu en icelles suivre, garder & observer selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis, ou donnez, nonobstant tous Edits, Arrêts & Reglemens, & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Presentes; aux Copies desquelles collationnées par un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, voulons que foy soit ajoûtée comme à l'Original: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoy Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles le septiéme jour de Mars, l'an de grace mil sept cens treize, & de notre Regne le soixante-dixiéme. Signé, LOUIS; Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Veu au Conseil, DESMARETZ. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

VOyez cy-devant titre 48. chap. 6. l'Ordonnance du 30. Janvier 1350. des Moûleurs de Bois & Mesureurs de Charbon, page 898. XIII.

Voyez aussi dans le chap. 2. du present titre les Preuves des Marchandes de Charbon, l'Ordonnance du mois de Fevrier 1415. n. 1. art. 5. & 18.

L'Arrêt du Conseil du 21. Mars 1667. n. 5.

L'Ordonnance du mois de Decembre 1672. n. 7. art. 1. 2. 4. 5. & 9. & l'Ordonnance du 10. May 1713. n. 11.

CHAPITRE IV.

Des Porteurs de Charbon.

APres ce qui vient d'être observé dans le Chapitre précedent, il reste peu de chose à dire des Porteurs de charbon; le seul titre de leurs Charges en explique assez les fonctions: les Mesureurs exerçoient originairement l'un & l'autre service; la plûpart d'entr'eux negligerent le portage, six particuliers l'entreprirent: l'on ne trouve point s'ils furent établis par un titre, ou par un simple usage qui se forma pour remplacer les Mesureurs qui avoient abandonné le portage. Trois Mesureurs qui étoient apparemment plus laborieux que les autres, se plaignirent du trouble & de la diminution de leur travail, que leur causoient ces six Porteurs; nous venons de voir que les Porteurs furent confirmez, & leur nombre augmenté jusques à neuf par l'Ordonnance de Charles VI. du mois de Février 1415 (a).

Ce nombre n'ayant pas été suffisant, ils furent augmentez en differens temps, & à proportion des accroissemens de la Ville de Paris, de neuf, par commission du Prevôt des Marchands & Echevins, qui avoient cette nomination; & le Roy les ayant depuis créez en titre d'Office, ils furent en même temps augmentez encore de cinq, par Edit du mois de Mars 1644. ce qui compose en tout trente-deux Officiers, qui est le même nombre qu'ils sont aujourd'huy (b).

De même que les Mesureurs peuvent faire exercer leurs Offices par les Garçons de la Pelle, les Porteurs ont aussi sous eux des hommes que l'on appelle Plumets, qu'ils employent à porter le Charbon, ausquels ils donnent du portage de chaque sac, trois sous, sur les huit sous taxez à l'Officier pour son salaire.

Ces Officiers ont aussi obtenu, moyennant finance, de même que les Jurez Mesureurs, par une Déclaration du 13. Juillet 1706. les qualitez & fonctions d'Inspecteurs & Controlleurs generaux de la Police, en ce qui les concerne.

Quant à leurs devoirs, leurs fonctions ordinaires, & leurs autres attributions, ils sont suffisamment expliquez dans les Edits qui leur sont communs avec les Mesureurs qui viennent d'être rapportez, & par les Reglemens qui leur sont particuliers, qui peuvent être vûs dans les Preuves.

a V. cy-devant, Sect. des Mesures, & les preuves, n. 1.

b V. ibidem en marge & dans les preuves, n. 2. & 3.

PREU-

PREUVES.

Ordonnance de Charles VI. du mois de Fevrier 1415. concernant la Jurisdiction de l'Hôtel de Ville de Paris. Chapitre 16.

Des Jurez Porteurs de Charbon.

Article Premier.

I. Le nombre des Porteurs.

PRemierement, en la ville de Paris y aura par nombre pour le temps advenir neuf Porteurs Jurez de Charbon, sans ce qu'aucun autre se puisse entremettre de faire l'Office desdits Porteurs; sur peine d'amende arbitraire.

Article II.

Donation de leurs Offices.

Item, Quand ledit Office vaquera, lesdits Prevost des Marchands & Echevins, le donneront à homme, qui par information deuëment faite, sera trouvé estre de bonne vie, renommée & honneste conversation, sans aucun blasme, ou reproche, & habile suffisant & idoine, pour iceluy Office exercer.

Article III.

De leurs reception.

Item, Et quand on instituëra aucun audit Office de portage, il fera serment que justement & loyaument il exercera iceluy Office en sa personne, & gardera le droit du vendeur & de l'acheteur, sans permettre, ny demander plus grand salaire, que celuy qui est ordonné pour ledit Office exercer; & aussi qu'il gardera les Ordonnances, tant sur ledit Office, comme sur ladite marchandise, & que s'il sçait chose qui soit faite au préjudice des franchises & libertez de ladite Ville, ou des Ordonnances d'icelle, incontinent il le fera sçavoir ausdits Prevost & Echevins, ou au Procureur de la marchandise, & obéyra à leurs commandemens: & que de chose dont la cognoissance appartienne à la Jurisdiction desdits Prevost & Echevins, il ne mettra, ou fera mettre aucun en cause ailleurs que pardevant eux.

Article IV.

De la mise en possession.

Item, Et après ce qu'il sera institué & aura fait ledit serment, il sera presenté & mis en possession dudit Office par l'un des Sergens de ladite Prevosté & Echevinage, que lesdits Prevost & Echevins voudront à ce commettre: qui aura pour ce faire deux sols parisis seulement, & ce fait, il aura la Lettre d'iceluy Office, pour laquelle il baillera au Clerc de ladite Ville, demy sac de Charbon, & avec ce il baillera caution suffisante de la somme de cent sols parisis, avant qu'il puisse exercer ledit Office; sur peine de privation d'iceluy.

Article V.

De la residence qu'ils doivent faire, & des sacs qu'ils doivent avoir.

Item, Lesdits Porteurs exerceront leurs Offices en leurs personnes, & feront continuelle résidence ès Ports & Places sur ce limitées, tant de Greve, de l'Eschollе, S. Germain, comme aux autres establies & ordonnees pour vendre ledit Charbon, & auront chacun deux sacqs pour porter le Charbon par ladite Ville, ès lieux où ils le devront porter; afin que si l'un de leurs sacs est mouillé, qu'ils portent en celuy qui sera sec, lesquels sacs seront de bonne & juste moison, estalonnez, & adjustez par chacun an une fois à l'estalon du parlouër aux Bourgeois, qui est audit Hostel de ladite Ville; & tiendra chacun sac six minots mesurez à rez, & ne mettront, ny porteront aucun charbon en aucun sac qui soit mouïllé, sur peine de vingt sols parisis d'amende.

Article VI.

De ne porter aucun charbon, s'il n'est bon, loyal & marchand.

Item, Et ne porteront aucun charbon mouïllé, & qui ne soit bon, loyal & marchand, & s'ils trouvent le contraire, ils le diront & dénonceront incontinent ausdits Prevost & Echevins, ou audit Procureur de la marchandise; sur peine de vingt sols parisis d'amende.

Article VII.

De ne s'entremettre de la marchandise.

Item, Et ne s'entremettront de ladite marchandise de charbon, ny n'acheteront aucun sous trait, ny n'en marchanderont, ny feront marchander par autruy à leur profit, par quelque maniere que ce soit; sur peine d'amende arbitraire, & de perdre la marchandise.

Article VIII.

Item, Lesdits Porteurs exerceront lesdits Offices chacun à son tour; c'est à sçavoir par run, afin que l'un gaigne autant que l'autre par egal, au mieux & le plus egalement que faire se pourra; sur peine de cinq sols parisis, qui brisera ledit run. Du run, ou rang des Porteurs.

Article IX.

Item, Lesdits Porteurs auront pour leur salaire de porter ledit charbon parmy ladite ville de Paris: c'est à sçavoir pour chacun sac qu'ils porteront depuis ladite place de Greve, en allant par la ruë de la Tannerie, jusques à l'entree du Pont Notre-Dame, par la planche de Mybray, en allant tout aval la ruë de la Tixeranderie, jusques à l'aport Baudet, & d'illec en tournant par la rue S. Gervais, jusqu'au Port au foin, quatre deniers parisis. Salaire premier.

Article X.

Item, Pour chacun sac qu'ils porteront plus avant, depuis le bout du Pont Notre-Dame, en allant contremont ladite ruë de la Tannerie, jusques en Chastelet, & de Chastelet en allant par la ruë S. Denis, jusques à Ste Catherine, & en tournant audit lieu de Ste Catherine par la rue aux Lombards, & en allant par la ruë de la Verrerie, Auquetin le Faucheur, & en retournant par la rue de Tiron, & la ruë Fregier Lasnier, en descendant au bout de ladite ruë à la riviere de Seine, six deniers parisis. Salaire second.

Article XI.

Item, Pour chacun sac qu'ils porteront plus avant que les lieux dessus declarez, dedans les anciens murs de Paris, & en la Cite, huit deniers parisis. Salaire troisiéme.

Article XII.

Item, Pour chacun sac qu'ils porteront entre lesdits anciens murs & les bastilles de ladite Ville, & aussi par tout, outre les Ponts vers Ste Genevieсve, & les Jacobins dedans les Ports de ladite Ville, dix deniers parisis. Salaire quatriéme.

Article XIII.

Item, Pour chacun sac qu'ils porteront ez fauxbourgs de ladite Ville, douze deniers parisis. Et seront tenus lesdits Porteurs, moyennant ledit salaire, de porter ledit charbon en chacun hostel des Bourgeois & autres manans en ladite Ville, jusques à deux planchers & estages de haut, audessus de chaussée, & s'ils le portent plus haut, ils en seront payez outre, & par-dessus ce que dit est, d'un denier pour chacun estage. Et aussi si lesdits Porteurs prennent, ou chargent ledit charbon en autres lieux, ou places qu'audit Port, en ladite Place de Greve, qu'à l'Eschollе S. Germain, à la Buscherie de Petit Pont, ou ailleurs, & aussi s'ils portent moins de charbon qu'un desdits sacs, ils en seront payez au feur l'emp'age, selon la distance des lieux. Salaire cinquiéme.

Article XIV.

Item, Si lesdits Porteurs sçavent aucunes fraudes qui soient commises au fait de ladite marchandise, ny contre les Ordonnances dessusdites, incontinent ils le diront & dénonceront chacun en droit soy ausdits Prevost & Echevins, ou au Procureur de la marchandise, sur les peines dessusdites, & autres arbitraires, selon l'exigence du cas. Qu'ils doivent dénoncer les fraudes qu'ils sçauront.

Ordonnances du mois de Decembre 1672. pour la Jurisdiction de l'Hôtel de Ville de Paris, Chapitre 23.

Fonctions des Jurez Porteurs de Charbon.

Article Premier.

II. Jurez Porteurs se doivent trouver sur les Ports.

LEs Jurez Porteurs de Charbon, se trouveront par chacun jour aux Ports & Places ausquelles ils auront éte departis, pour faire le partage du charbon achete par les Bourgeois; à peine d'être privez de leurs emolumens.

Article II.

Seront les Procureurs Syndics de la Communauté tenus de départir deux d'entr'eux, pour porter, ou faire porter les Porteront ou

feront porter au Bureau de la Ville les echantillons du charbon.

les échantillons au Bureau de la Ville, & être presens aux rapports qui y seront faits par lesdits Mesureurs, pour être les charbons mis à prix & registrez sur le Registre des arrivages.

ARTICLE III.

Les Porteurs de Charbon pourront se faire aider au portage.

Pourront lesdits Jurez Porteurs de Charbon, conformément aux Edits & Declarations, s'aider de Gagne-deniers, dits Plumets, pour le transport de ladite marchandise, à la charge de les payer de leurs deniers, & sur les droits a eux attribuez pour ledit portage.

ARTICLE IV.

Les Porteurs responsables des exactions faites par leurs Plumets.

Demeureront lesdits Jurez Porteurs responsables des exactions qui pourroient être commises par lesdits Plumets, & seront solidairement condamnez à la restitution de ce qu'ils auroient exige au par-dessus la taxe, pourquoy seront toutes dénonciations reçues, & le tiers des amendes, adjugé au denonciateur.

ARTICLE V.

Du devoir des Plumets.

Défenses aux Plumets desdits Porteurs de rien ôter des sacs de charbon qui auront été mesurez & qu'ils porteront, & d'y faire mêlange de braise, & de charbons d'autre qualité, ny de recevoir des Bourgeois aucune chose au par-dessus des huit sols attribuez ausdits Porteurs, sous quelque prétexte que ce soit même de gratification, à peine du fouet.

III.
10. Juin 1682.
Du salaire des Jurez Porteurs, & de leurs Plumets.

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront; Augustin-Robert de Pomereu, Chevalier Seigneur de la Bretesche, S. Nom & autres lieux, Conseiller ordinaire du Roy en son Conseil d'Etat, Prevôt des Marchands & les Echevins de la ville de Paris, Salut. Sur ce que le Procureur du Roy & de la Ville nous a representé, que les Jurez Porteurs de Charbon luy ont fait plainte, de ce que certains Manouvriers & Gagne-deniers appellez Plumets, qui travaillent au portage des Charbons sous les Jurez Porteurs, exigent des Bourgeois des deniers pour le portage desdites marchandises de Charbon au-delà de la taxe qui a été par Nous faite, bien qu'il y ait eu plusieurs Réglemens à ce sujet; ce qui procede de ce que les Bourgeois negligent eux-mêmes de venir, ou envoyer leurs domestiques sur les Ports & Places, pour faire enlever & conduire lesdits Charbons en leurs maisons, & aussi de ce que par les Ordonnances cy-devant publiées & affichées, les droits & salaires du portage, & le prix desdites marchandises de Charbons n'y étoient pas specifiez, ny particulierement designez selon les Ports & Places où le débit se fait d'icelles, en quoy le public peut souffrir perte & dommage: lesdits Officiers étant hors d'état de pouvoir faire cesser ces desordres, ausquels requeroit y être pourvû: NOUS, ayant égard ausdites remontrances, avons fait défense ausdits Manouvriers, Gagne-deniers, Plumets & autres, de prendre plus grands droits, que ceux qui sont attribuez aux Jurez Porteurs de Charbons pour ledit portage, qui est à raison de huit sols pour chacune mine de ladite marchandise qu'ils porteront des Bateaux & Places publiques, ès maisons des Bourgeois, tant près que loin, à peine de punition corporelle, en sorte que chacune mine dudit Charbon ne coûte ausdits Bourgeois, que quarente-six sols six deniers la mine, qu'ils enleveront au Port de la Gréve, y compris les huit sols de portage, & les deux sols six deniers de mesurage desdits Charbons, & quarente-huit sols six deniers aussi tous droits de mesurage & portage, compris en iceluy, de l'Ecolle S. Germain & du Port aux Mulets & Pavé; cinquante-un sol six deniers, pareillement tous droits & salaires compris, pour celuy qui sera debite aux Places publiques de cette Ville. Faisons defenses aux Marchands, Officiers & autres d'en prendre plus grand prix, salaires & droits, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de cent livres d'amende & de punition; ENJOINT ausdits Jurez Porteurs de tenir la main à l'execution de la presente, qui sera affichée & publiée où besoin sera, & executee nonobstant opposition, ou appellations quelconques, faites, ou a faire, sans préjudice d'icelles: En témoin de ce Nous avons mis à ces presentes le scel de ladite Prevôté des Marchands. Ce fut fait & donné au Bureau de la Ville le dixiéme jour de Juin mil six cens quatre-vingt-deux.

Signé, MITTANTIER.

VOyez cy-devant chap. 2. des Marchands de Charbon. IV.
L'Ordonnance du 3. Decembre 1666. n. 4.
L'Arrêt du Conseil du 21. Mars 1667.
Chapitre 3. des Jurez Mesureurs.
L'Ordonnance du mois de Fevrier 1415. n. 1. art. 1.
L'Edit de création de dix Mesureurs & neuf Porteurs du mois de Mars 1644. n. 2.
La Declaration qui regle les fonctions de ces Officiers, n. 4.
La Declaration du 13. May 1704. qui unit à ces Communautez d'Officiers sur le Charbon, les Offices de Controlleurs, n. 7.
La Declaration du 13. Juillet 1706. qui unit à leur Communauté les Offices d'Inspecteurs, n. 8.

TITRE L.

Du Foin.

CHAPITRE PREMIER.

Observations generales touchant ce Commerce.

LEs Prairies ont toûjours fait l'une des principales parties des biens de la campagne; l'Histoire sacrée & l'Histoire profane font mention de l'estime que l'on en faisoit dès la plus profonde antiquité. C'étoit souvent d'où les Patriarches, & les Princes mêmes, tiroient leurs principales richesses, par les nombreux troupeaux que ces agréables & abondans pâcages leurs fournissoient. Les Loix des Etats les mieux disciplinez, dont la memoire a passé jusques à nous, les Ordonnances de nos Rois, les dispositions de nos Coûtumes, les Arrêts des premiers Tribunaux, ont pris soin dans tous les temps, d'en multiplier le nombre, & de pourvoir à leur conservation; & les Jurisconsultes dans leurs écrits, y ont applaudy, & en ont ouvert les moyens. J'ay rapporté ailleurs toutes ces preuves, l'on peut y avoir recours, je ne les repeteray point icy (*a*).

L'on trouvera au même endroit tout ce qui concerne l'usage de ces prairies, par rapport aux pâturages des bestiaux, soit pour le droit, soit pour les saisons de s'en servir: il ne s'agit plus à present que de leurs herbes, que l'on laisse parvenir en maturité, que l'on fauche, que l'on prépare par la fenaison, & que l'on réserve pour nourrir les bestiaux à l'étable, & principalement les chevaux: c'est cette herbe que nous nommons Foin, du Latin *fenum*, ou *fœnum*, ce qui est tiré, selon

(*a*) V. cy-devant tom. 2. de ce Traité liv. 5. tit. 17. ch. 1. p. 9[illegible]3 & les 1. iv.

ſelon quelques-uns, *à feno, aut fœnore*, par l'analogie qu'il y a entre un argent mis à uſure, avec le profit conſiderable que les prez nous rapportent, qui ſe renouvelle tous les ans, ſans y rien mettre, & le fonds reſtant toûjours en notre poſſeſſion.

Il ſe fait un fort grand commerce de cette marchandiſe de foin pour les proviſions de la ville de Paris; l'on a compté qu'il s'y en conſumoit chaque année, ſous le regne du feu Roy Louis XIV. d'immortelle memoire, quatre millions cinq cens milliers de bottes. Chacun ſçait que ce Prince avoit choiſi Verſailles pour ſon ſéjour, d'où il s'enſuit que la plûpart des proviſions de ſes Ecuries, & de celles de ſa Cour, ſe tiroient d'ailleurs que de Paris: ainſi on ne peut douter qu'à preſent que Louis XV. notre jeune & auguſte Monarque honore de ſon ſéjour cette Capitale de ſes Etats, ce nombre ne ſoit conſiderablement augmenté.

L'heureuſe ſituation de cette Ville ſur un grand fleuve, enflé de pluſieurs autres, qui arroſent les plus fertiles campagnes de la France, y entretient l'abondance de toutes les proviſions néceſſaires à la vie.

On tire celles du foin des grandes & belles prairies, qui font l'ornement des bords de la Seine, de la Marne, de l'Oiſe, de l'Yonne, & des autres rivieres moins conſiderables qui affluent dans celles-là.

Toutes ces proviſions de foin, qui ſont chargées ſur ces rivieres, arrivent à Paris par la Seine, en deſcendant, ou en remontant ce fleuve.

Le foin qui nous vient en deſcendant (ce que l'on nomme le pays d'amont) ſe tire des prairies de Chelles, de Lagny, de Corbeil, de Melun, de Moret, de Montreau, de Bray, de Nogent-ſur-Seine, de Gravon, de Pont-ſur-Yonne.

Celui qui nous vient en remontant (ce que l'on appelle pays d'aval) ſe tire de prairies de Poiſſy, de Pontoiſe, de l'Ile Adam, de Beaumont-ſur-Oyſe.

Les foins de ces pays d'amont, doivent aborder à Paris aux Ports de la Greve, de la Tournelle, de l'Ile Louvier; ceux des pays d'aval, au Port de l'Ecole.

Il nous vient auſſi des foins par chariots, ou charettes, des prez, ou prairies de Nogent, Noiſy le Grand, Gournay, Noiſiel, de Palaiſeau, & de quelques autres lieux les plus proches de la ville de Paris, d'où le foin peut être amené en un jour.

CHAPITRE II.

Du Commerce de Foin, pour les proviſions de la Ville de Paris.

CE Commerce paſſe par les mains de pluſieurs perſonnes de divers états, Proprietaires, ou Fermiers des Prairies, Botteleurs Marchands, Voituriers, Metteurs à Port, Planchéeurs, Debardeurs, Courtiers, Controlleurs, Chartiers. Chacun de ces états a ſes devoirs à remplir, qui leur ſont preſcrits par les Ordonnances & les Reglemens; les Commiſſaires au Châtelet y doivent tenir la main; & c'eſt au ſeul Magiſtrat de Police de ce Tribunal d'en connoître. Ce bon ordre, étant bien obſervé, produit & entretient l'abondance de cette marchandiſe ſur nos Ports & dans nos Places publiques, comme il ſera obſervé dans ce Chapitre, & les ſuivans.

SECTION PREMIERE.

Des Proprietaires, ou Fermiers des Prairies.

Les Proprietaires des prairies qui les font valoir par leurs mains, ou leurs Fermiers, ſont tenus, en faiſant botteler leurs foins, d'y faire proportionner le poids reglé pour le commerce de Paris. Ce poids varie ſelon les ſaiſons, il doit être depuis la fenaiſon, juſques à la S. Remy, de douze, treize, ou quatorze livres; depuis la S. Remy, juſques à Pâques, de dix, onze & douze livres; & depuis Pâques, juſques à la nouvelle récolte, de huit, neuf, & dix livres: ainſi cette diminution que cauſe les differens degrez de ſiccité du foin eſt évaluée à deux livres, lors du changement de chacune des trois ſaiſons, & ils ſont obligez d'en faire lier les bottes à trois liens de même foin.

Il eſt défendu aux Proprietaires, ou Fermiers, auſſi-bien qu'aux Marchands, de mêler avec le bon foin, des foins pourris, moüillez, ou de la couverture des meules, de fourrer, ou larder de ce mauvais foin, les bottes qu'ils mettent dans le commerce, ny de couvrir, ou parer avec du foin nouveau celles du vieux foin; cela étant reconnu, elles ſeront débottelées, le mauvais foin retiré, & rebottellées aux dépens des Proprietaires.

Les défenſes d'arrer, ou d'acheter les foins avant la récolte, concernent les Proprietaires, ou Fermiers, de même que les Marchands puiſque la nullité qui eſt toûjours prononcée de ces achats prématurez, les intereſſent également; les vendeurs par la perte du prix, & les acheteurs par la confiſcation du foin.

SECTION II.

Des Marchands de Foin, & des Voituriers.

C'eſt un commerce qui a été libre de tout temps; il en eſt fait mention dès le regne de S. Louis, dans ce Recueil qui fut fait par Etienne Boileau Prevôt de Paris, des Ordonnances de ce Prince pour

pour la Police, ou discipline de toutes les Communautez, de negoces, Arts & Métiers qui s'exerçoient dans cette Capitale. Ces commencemens ont été confirmez & perfectionnez jusques à present de regne en regne par les Ordonnances de nos Rois, les Arrêts du Parlement, & les Sentences des Magistrats, qui ont remply au Châtelet le Tribunal de la Police.

Tous ces Reglemens ont pour objet, les achats sur les lieux, les voitures, l'arrivée aux Ports de Paris, la décharge & la vente.

SECTION III.

Des achats sur les lieux.

Il est défendu d'acheter, & même de marchander, ou arrer aucuns foins, étant sur pied & avant la récolte, à peine de nullité des marchez, de confiscation & d'amendes.

Les Marchands passeront un marché en bone forme pardevant Notaires, ou Tabellions, qui contiendra la quantité du foin qu'ils acheteront, le nom du Vendeur, les lieux de la récolte, le poids des bottes & le prix.

Il leur est défendu d'en remplir des maisons, ou magazins à Paris, ny sur les bords des rivieres, ou ailleurs.

Auront un registre, ou livre journal qui sera paraphé à Paris, par le Lieutenant General de Police, ou en Province, par le Juge des lieux, sur lequel les Marchands écriront leurs achats, feront mention des envois à Paris, & du jour que leurs bateaux partiront.

Passeront des Lettres de voiture en bonne forme sur les lieux, pardevant Notaires, ou Tabellions, qu'ils mettront entre les mains de leurs Voituriers, avant de les faire partir.

Il leur est défendu de revendre leurs foins sur les lieux des achats, ny en chemin, soit aux Pourvoyeurs, ou Argentiers des Ecuries du Roy, celles des Princes, ou à quelques autres personnes que ce soit, sauf à être pourvû à ceux qui en auront besoin, quand les foins seront arrivez aux Ports de Paris.

Ne chargeront un bateau de foins vieux & de foins nouveaux, ou d'autres qualitez differentes; ne revendront en bloc à d'autres Marchands pour le revendre.

SECTION IV.

Des Voitures.

Il est enjoint aux Marchands de charger les foins par eux achetez, soit en meules, ou magazins, & de les amener incessamment, & en diligence à Paris, en sorte qu'il y arrive de leurs bateaux, au moins de quinzaine en quinzaine, & que les Ports en soient garnis; & faute de faire par eux cette diligence, des Commissaires du Châtelet se transporteront sur les lieux, pour dresser des procès verbaux de ce retard, faire charger & voiturer le foin aux frais des Marchands qui l'auront negligé.

Les Marchands se serviront de Voituriers, & il leur est défendu d'avoir des bateaux qui leur appartiennent en propre.

Il est aussi défendu à tous Marchands & Voituriers d'ancrer, garrer, ny arrêter en chemin, que pendant l'heure d'un repas, ou d'un coucher, ny même de changer le foin d'un bateau dans un autre, sinon en cas de péril évident, dont ils rapporteront des certificats attestez de personnes connuës, ou du Juge des lieux.

Ne chargeront du foin qui ne soit de bottelure de carre, relié de trois liens du même foin, & du poids de l'Ordonnance.

Il est défendu à toutes personnes d'aller au-devant des bateaux de foin, pour en acheter, ou marchander.

SECTION V.

De l'arrivée des bateaux aux Ports de Paris, de la décharge & de la vente du Foin.

Ils arriveront aux Ports qui leur sont destinez, qui viennent d'être expliquez, & non ailleurs.

Aussi-tôt qu'un bateau sera arrivé, le Marchand aura recours aux Metteurs à Port, pour être placé, ce que ces Officiers seront tenus de faire à un lieu du Port au Foin, qui leur sera marqué par les Jurez, & les Planchéeurs d'y mettre la planche. Le Marchand, ou son Voiturier, se transportera à l'instant au Bureau des Jurez Controlleurs, leur representera le marché du foin qu'il aura acheté, sa Lettre de voiture, & les certificats de sejour, s'il a été obligé d'en faire quelquesuns, dans les cas cy-dessus exprimez, & le tout en bonne forme.

Les Jurez Controlleurs iront visiter & peser son foin; & s'ils le trouvent de bonne qualité & du poids de l'Ordonnance, ils mettront une banderolle au lieu le plus éminent du bateau, qui contiendra par écrit le poids & le prix du foin dont il est chargé.

Le Marchand ne pourra encore entamer son bateau, qu'il n'en ait obtenu la permission du Magistrat de Police, & en la presence des Jurez, & cette formalité est tellement nécessaire, qu'elle doit même être observée par les personnes qui font venir du foin de leur crû, pour les provisions de leurs écuries.

Le Marchand a recours ensuite aux Courtiers Débardeurs pour tirer le foin de son bateau, le livrer à terre aux acheteurs, & leur donner la facilité de le faire charger; & ces Officiers ne travailleront qu'après en avoir reçû l'ordre des Jurez, & en leur presence, aux heures portées

tées par les Réglemens, & ils ne souffriront que d'autres personnes qu'eux, entrent dans les bateaux, à peine d'être garants en leurs noms du dégât qui s'y commettroit, & des dommages & interêts du Marchand.

Le Marchand doit vendre en personne, ou par sa femme, ses enfans, ou domestiques: il luy est défendu de se servir de Courtiers, Facteurs, Commissionaires, ou d'autres gens, que de sa famille, & à toutes autres personnes de s'y entremettre pour luy, à peine de punition corporelle à l'égard des vagabonds & des libertins.

Que s'il n'a vendu dans trois jours, à compter du jour qu'il est arrivé, son foin sera mis au rabais, & les Jurez Controlleurs tiendront la main que cela soit executé.

Il faut que ces trois jours soient jours de Marché, & l'on ne compte point les jours de pluies, que le foin ne peut pas se débiter.

Par les anciens Reglemens, la vente ne devoit commencer en Eté qu'à six heures, & en Hiver à huit heures du matin, & par les nouveaux, il est permis d'ouvrir cette vente, en Eté à quatre heures, & en Hiver à six heures.

Ne vendront à deux differens prix les foins d'un même bateau, ny autrement que le prix de l'Ordonnance.

Il est défendu à tous Chartiers, ou Crocheteurs, & à tous autres, d'entrer dans les bateaux de foin, s'ils n'y sont appellez par les Marchands.

Il est aussi défendu, à peine du foüet, ou du carcan, à tous Cochers, & autres gens de livrée, d'y entrer pour faire le tirage, ou débardage du foin, le choisir, jetter a terre dans des chariots, ou charettes, ou dans de petits bateaux à eux, pour l'enlever, & à tous Bateliers d'approcher leurs flettes, ou nacelles, des bateaux chargez de foin, pour recevoir celuy que l'on y jetteroit.

Il est enjoint aux Débardeurs de tirer les foins par taille en travers de fonds en comble, & de l'apporter à terre par la planche, pour être visité & compté, sans le jetter du bateau a terre, ny en chariots, ou charettes.

Le foin etoit autrefois amené à Paris sans botteler, & il y étoit ensuite debité en faisseaux, où les Marchands le faisoient tirer des bateaux & botteler avant que de le vendre: de là vient que les anciennes Ordonnances parlent de Faisseurs & de Botteleurs; elles portent que les faisseaux seroient du poids de sept cens livres, & mesurez avec une corde longue de deux toises & demie.

Quoy que les bateaux soient chargez à present de foins bottelez, il arrive souvent qu'il s'en délie; ce qui oblige les Marchands d'avoir recours à des Botteleurs.

Le feu Roy Louis XIV. avoit créé en titre d'Office trente-deux Botteleurs, par Edit du mois d'Octobre 1701. les Marchands se plaignirent du trouble que cela leur causoit; le même Prince par une Déclaration du mois de Juin, les supprima, unit aux Jurez Vendeurs les droits qui avoient eté attribuez à ces nouveaux Offices, & rétablit l'ancienne liberté aux Marchands de se servir de tels Botteleurs, ou de telles autres personnes que bon leur sembleroit pour botteler, ou rebotteler leurs foins, & que les Bourgeois auront cette même liberté.

Il est défendu à ces Botteleurs de faire marché en bloc pour tout le foin qui seroit à relier dans un bateau, mais au cent, & d'entrer dans les bateaux, qu'ils n'y soient appellez par le Marchand, & au nombre qu'il jugera à propos, sans y mener d'autres gens, sous prétexte de leur aider.

Ces Botteleurs en travaillant feront les bottes de carre, & du poids de l'Ordonnance: il leur est défendu de les fourrer de mauvais foin, les peigner, ou farder, quand même cela leur seroit ordonné.

Il est défendu aux Chartiers d'approcher plus proche que de trois toises des bords de la riviere, s'ils n'y sont appellez par les acheteurs, & d'en approcher plus de trois charettes à la fois: il leur est enjoint de charger eux-mêmes, ou par les domestiques de ceux qui les employent; défendu d'y employer des libertins, vagabonds, garçons de riviere, ou autres, & à ces particuliers de s'y immiscer, à peine du foüet.

Les Marchands qui n'auront point achevé leur vente dans huitaine, des foins arrivez d'amont, & dans quinzaine de ceux d'aval, leurs bateaux seront mis hors de Port, & leurs places remplies d'autres bateaux, par l'ordre des Jurez; & il est enjoint aux Débâcleurs, & Metteurs à Port, de leur obéïr.

Que s'il ne se trouvoit point trois jours après d'autres bateaux à placer, le foin de ces premiers sera seulement mis au rabais.

S'il reste du foin dans trois bateaux à un même Marchand, le tout sera mis dans un seul bateau pour débarrasser la riviere.

Les Crocheteurs n'approcheront du Port qu'à une certaine distance, qu'ils n'y soient appellez, n'y causeront aucun désordre, embarras, ou confusion: ceux qui voudront y être employez pour cette marchandise, donneront leurs noms & leurs demeures aux Commissaires des Ports, ne chargeront qu'en la presence du Bourgeois, ou de personnes de sa part; que s'ils contreviennent à quelques articles de ces Reglemens & causent quelque désordre, il est permis aux Jurez de les arrêter, & de les mener chez le Commissaire du Port, qui les envoyera prisonniers, si le cas le merite.

Quelques-uns d'entr'eux avoient pris la qualité de Jurez Porteurs de foin, s'étoient associez; cela leur fut défendu, & une Confrairie qu'ils avoient établie, fut cassée.

SECTION VI.

Du Foin qui est amené par terre.

Ce commerce du foin qui arrive à Paris par terre, soit par chariots, ou à somme, doit être du même

même poids, du même prix, & soûmis aux mêmes visites, que celuy qu'on y amene par la riviere: il est enjoint aux Jurez d'y tenir la main, & d'arrêter & conduire chez un Commissaire les contrevenans.

SECTION VII.

Des Argentiers & des Pourvoyeurs des Ecuries.

Il y avoit eu autrefois plusieurs plaintes contre les Argentiers des Ecuries du Roy, de celles de la Reine, des Princes & des Seigneurs, qui achetoient sur les lieux, ou dans les bateaux, sur la route, une plus grande quantité de foin qu'il ne leur étoit nécessaire; qu'ils revendoient ensuite, ce qui troubloit beaucoup les provisions de Paris.

Cela donna lieu à une Déclaration de Louis XIII. du 30. Août 1635. qui réforma cet abus. Elle contient tout ce qui doit être observé par ces Officiers des Ecuries; leur fait de très-expresses défenses d'y contrevenir, & aux gens de livrées, dont ils se servoient, de faire aucunes violences aux Marchands, ou Voituriers, à peine de la vie. J'ay rapporté cette Déclaration dans les Preuves qui suivent ce Chapitre, où elle peut être vûë; je n'en repeteray point icy les dispositions. (a)

a V. cy-après dans les preuves, n. 15.

Il y a encore eu depuis ce temps-là plusieurs contraventions à ce Reglement par les Argentiers, Ecuyers, ou Pourvoyeurs, qui ont été condamnez par le Magistrat de Police, autant de fois qu'elles ont paru; j'en ay aussi rapporté dans les mêmes Preuves, quelques-unes des principales Sentences. (b)

b V. ibid. n. 22. 31. & 35.

SECTION VIII.

Des Hôteliers, Aubergistes, Chandeliers, Grainetiers, Fruitiers & Regratiers, & des Marchands & Loüeurs de Chevaux.

Il leur est défendu d'acheter du foin aux champs, & ailleurs, que sur les Ports & les Places publiques de Paris, d'en acheter plus de deux cens bottes par semaine, & d'en avoir plus de cinq cens en magazin, d'en vendre qui ne soit du poids: il leur est fait défenses de le débotteler, & d'une botte en faire plusieurs; & il leur est enjoint de souffrir les visites des Jurez, assistez d'un Commissaire, leur faire les ouvertures des lieux, & aux Jurez d'y proceder exactement.

Le même Reglement quant à la prohibition d'acheter en campagne, & à la reduction des achats de Paris, à deux cens bottes par semaine, doit être aussi observé par les Marchands & les Loüeurs de Chevaux.

PREUVES.

Recuëil des Ordonnances de Saint Louis de l'an 1268. par Estienne Boileau Prevost de Paris.

Des Feniers.

ARTICLE PREMIER.

I. *Premier Registre des Méstiers de Paris. fol. 52.*

QUiconques veult estre Fenier à Paris, c'est assavoir vendeur & acheteur de foing, estre le peut franchement, se il a de quoy pour que il se tiegne aux us & aux coustumes de la marchandise qui tels sont.

ARTICLE II.

Nuls Feniers ne peut, ne ne doit comporter, ne faire comporter par la ville de Paris fagots de foing, se il ne sont vendu, fort un pour crier.

ARTICLE III.

Nuls homes ne peut, ne ne doit estre Marchant de Foing & couratier, ensemble de celle mesme marchandise, mais auquel qui li plera prendre, le peut franchement.

ARTICLE IV.

Nul ne peut estre Marchand de Foing & Porteur ensemble, mais auquel qu'il veille se tiegne.

ARTICLE V.

Nul Fenier ne peut ne ne doit donner courretage pour foing, que il vende à détail; mais se il avoit sa naucé, ou son cochet, ou sa granche, & il le vendoit en gros, bien pourroit avoir courratier & donner couratage.

ARTICLE VI.

Homes estager à Paris, ou Marchant dehors qui ait sa grange pleine de foing, soit dedans les murs de Paris, ou dehors, il peut bien faire son foing fagoter, se il li plest à trois liens, mes que il le face aussi bien dedans comme dehors, & faire le crier par la ville de Paris, sans ce que il ne le face pas comporter par la Ville, si comme il est dit pardessus.

ARTICLE VII.

Nul Fenier ne peut vendre foing à Paris à porteur, nul se le messagé, ou celuy qui a mestier (a) du foing, n'y est present; car li porteur en decoivent les acheteurs; car ce qu'ils achetent quatre sols, ils leur vendent cinq sols.

a besoin.

ARTICLE VIII.

Nul Marchand de Foing ne peut, ne ne doit vendre foing à deux feurs (b) en une mesme nef.

b à deux diférens prix.

ARTICLE IX.

Nul Marchand de Foing ne peut, ne ne doit tenir foing à estal sur la riviere pour vendre, se il ne le tient dedans la nef, ou en son hostel, car il grieve aux nefs à monter & a avaller.

ARTICLE X.

Nul Marchand de Foing ne peut, ne ne doit porter foing, fagotez ne dessiez, de grange ne de meson, à nul des Ports de Paris, ce ce n'est pour vendre à Paris.

Le Mestier devant dit à six Preud'hommes Jurez & sermentez de par le Roy, &c. (c)

(c) *V. cy-après chap. 2. le reste cette Ordonnance dans les preuves des Jurez Controlleurs, n. 1.*

 Arrest

Arrest du Parlement de l'an 1299. en Caresme.

II. *Ancien Registre du Châtelet, en parchemin, dans la Bibliotheque de feu Monsieur Colbert.*

CEst la nouvelle Ordonnance faite du temps de Guillaume Thibouft, sur les foings, pour le commun proffit, par Noffeigneurs & Maistres de la Cour nostre Sire le Roy, c'est assavoir :

ARTICLE PREMIER.

Que nul Marchand de Foing ne puisse aller contre navéé de foing qu'on amene à Paris pour vendre au Port, ny acheter aussi audit Port pour vendre en l'eaue.

ARTICLE II.

Que nul corretier ne puisse aussi achapter sans son Marchand, & que chacun soit juré & donne bon plaige de dix livres.

ARTICLE III.

Que nul ne décharge sa nef pour mettre en autre nef, depuis que la nef sera chargée, devant qu'elle soit au Port, si ce n'est en cas de necessite, ni ne mettre autre foing avec iceluy.

ARTICLE IV.

Quiconque veut estre Foynier à Paris, c'est assavoir Vendieres Marchand de Foing, estre le peut franchement, s'il a de quoy, pourvû qu'il se tienne aux us & aux coustumes de la marchandise, qui tels sont.

ARTICLE V.

Nul Foinier ne peut, ni ne doit comporter, ni faire comporter par la ville de Paris fagots de foing, s'ils ne sont vendus, fort un pour crier.

ARTICLE VI.

Nul homme ne peut, ni ne doit estre Marchand de Foing & Corretier, ensemble de celle mesme marchandise, mais aucun qui luy plaist prendre le peut franchement.

ARTICLE VII.

Nul ne peut estre Marchand de Foing à Paris, ne Porteur ensemble, mais auquel qu'il veut, se tienne.

ARTICLE VIII.

Nul Foignier ne peut donner courretage de foing qu'il vende à detail, que douze deniers du millier tant seulement, & du cent un denier; mais s'il avoit sa naveé en son archet, ou sa grange, & le vendoit en gros, bien pourroit avoir corretier, & donner corretage.

ARTICLE IX.

Homme estant à Paris, ou Marchand de dehors qui ait sa grange pleine de foing, soit dedans les murs de Paris, ou dehors, il peut bien faire son foing fagouter, s'il luy plaist & faire à trois liens; mais qu'ils le fassent aussi-bien dedans comme dehors, & le faire crier par la ville de Paris, sans ce qu'ils le fassent comporter par la ville de Paris, & comme il est dit cy-dessus.

ARTICLE X.

Que nul Foynier ne peut vendre foing à Paris à porteur nul, si le messaigé, ou celuy qui a mestier de foing, n'y est present; car le porteur en décevroit les acheteurs, car ce qu'ils achetent quatre sols, ils leur vendront cinq sols.

ARTICLE XI.

Le Foinier peut vendre son foing à toutes manieres de gens, mais que le foing soit bon & loyal, & si porteur, ou autres qui mestier en auront, & il soit prouvé qu'ils le vendent plus à celuy pour qui il l'aura achete, il sera puni selon le messait.

ARTICLE XII.

Nul Marchand de Foing ne peut, ni ne doit vendre foing à deux feurs en une mesme nef.

ARTICLE XIII.

Nul Marchand de Foing ne peut, ni ne doit tenir foing à estail pour vendre, s'il ne le tient dedans la nef, ou en son hostel; car il greve aux nefs, a monter, ou avaller.

ARTICLE XIV.

Nul Marchand ne peut, ni ne doit porter foing fagouté, ni delié, de grange, ne de maison, à nuls des Ports de Paris, ès nefs pour vendre apiés.

ARTICLE XV.

Ou Mestier devant dit a six Prud'hommes, Jurez & sermentez de par le Roy, &c. (a)

(a) *V. cy-après ch. 3. le reste de cet Arrest dans les preuves des Jurez Controlleurs, n. 1. & 2.*

Ordonnance du Roy Jean, pour la Police de la ville de Paris, du trentiéme jour de Janvier 1350.

Des Marchands Vendeurs de Foin.

ARTICLE PREMIER.

NUl Marchand de Foin, n'autre, ne pourra aller contre le foin qui vient à Paris par terre, ou par eau, pour acheter, ne marchander, avant que ledit foin soit venu au Port à Paris, ne quand il sera venu au Port, pour le revendre en gros au Port, sur peine d'amende, & auront les liens de foin pour lier un millier de foin de l'œuvre de Paris a deux liens, deux sols, & a trois liens deux sols six deniers, & de l'œuvre de Rouen trois sols & non plus n'en pourront prendre; & qui plus en prendra & en donnera, il l'amendera a volonte. III.

ARTICLE II.

Nul ne pourra décharger nef, ou charette à charge de foin, que l'on portera pour vendre à Paris, puis que la premiere fois sera chargée, jusques à tant que ladite nef, ou charette chargée soit venue en la Ville, ou au Port de Paris, si ce n'est en cas de necessité; ne n'osera aussi nul mesler foin avec celuy qui sera en la nef, sur peine de perdre le foin & de l'amende. Et ne pourront pigner, deslier, n'estrancher le foin de Rouen pour appetisser; mais le vendront tel comme il sera venu, à la peine dessusdite.

IV. *29. Octobre 13[illegible]. Ordonnance du Prevost de Paris, pour la police de la marchandise de foin. Registre du Chatelet, en la Bibliotheque de M. Colbert.*

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront Hugues Aubriot, Garde de la Prevosté de Paris, Commissaire & Reformateur donné & depute de par le Roy nostre Sire, sur les Mestiers de la ville de Paris, Salut, Sçavoir faisons. Que Nous, pour obvier aux fraudes, deceptions & inconveniens qui ont esté & sont faits de jour en jour au fait de la marchandise de foing, vendu & amene pour vendre à Paris, dont nous avons este advisez par plusieurs personnes experts au fait dessusdit; & pour le bien & utilite du commun peuple, Nous par bonne deliberation de Conseil, appellez à ce plusieurs Marchands Courretiers, Jurez & autres gens a ce connoissans, avons veu & fait veoir & visiter diligemment les anciens Registres ordonnez sur le fait dessusdit, & finablement tout veu & diligemment examiné, avons fait & ordonné à faire Ordonnance sur iceluy fait, en adjoustant aux anciens Registres en la maniere qui s'ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Premierement, que nul Marchand, ne autre qui voudra vendre foing à Paris, ne puisse aller au-devant du foing que l'on amenera pour vendre à Paris, soit par eau, soit par terre; qui fera le contraire il l'amendera, & payera l'acheteur autant que le foing vaudra, & le vendeur perdra le foin & sera acquis au Roy, desquelles amendes les accuseurs auront le quart pour leur peine.

ARTICLE II.

Quiconque voudra foing botteler au Port au Foing, faire le pourra, pourveu qu'il sera tenu de nettoyer, ou faire nettoyer à ses despens la place ou le foing aura esté bottelé, avant qu'il puisse tout lever, ou faire emporter son foing, sur peine de dix sols parisis d'amende, dont les Corretiers, qui de ce se prendront garde, en auront le quart pour leur peine & salaire.

AR

ARTICLE III.

Que tous ceux qui ameneront, ou feront venir couple de foing au Port du Foing à Paris pour vendre, feront tenus de faire charger leurs batteaux de coupe bien & suffisant, & tellement que lesdits batteaux soient en l'eau jusques à demy pied de tous bords & non plus, & que lesdits batteaux puissent porter ensemble le pezant de vingt à vingt deux tonneaux de vin, & ne puissent être portant moins de pezant de vingt tonneaux, & si les Marchands ne peuvent, ou ne puissent amener couple entiere, ils seront tenus de le dire à l'acheteur, ou acheteurs, ou corretiers dudit Mestier, avant ce qu'ils le puissent exposer en vente, & qu'il n'y puisse avoir fraude, sur peine du quart du prix du foing, duquel quart les accuseurs auront le quart pour leur peine & salaire.

ARTICLE IV.

Que tout le foing qui sera amené pour vendre à Paris, soit par terre, ou par eaue, soit entresuivant & sans point de fraude, sur peine de soixante sols parisis d'amende, dont les accuseurs auront le quart.

ARTICLE V.

Que nul Marchand de Foing ne puisse faire décharge, ne délivrer couple de foin qu'il aura amené au Port au Foing à Paris pour vendre, jusques à ce que la couple aura esté veuë & visitée par les Jurez, ou les deux d'iceux, pour sçavoir si la couple sera bien chargée, ou non, sur peine de quarente sols parisis d'amende.

ARTICLE VI.

Les liens qui lieront le foing sur couple, seront tenus d'avoir leurs cordes toutes d'une longueur, c'est assavoir de deux toises & demie, & de faire leurs fais les plus grands qu'il pourront, sans fraude, ou faveur, afin que tout chacun en ait sa juste part & portion, & que l'on puisse sçavoir si la couple sera suffisante, c'est assavoir la couple de foing de seine de huit vingts & huit fais, ou environ; & si lesdits lieurs sont trouvez faisant le contraire, ils payeront pour la premiere fois dix sols parisis d'amende, pour la seconde fois vingt sols, pour la tierce quarente sols; desquelles amendes les accuseurs auront le quart, & s'ils y renchoyent autrefois, ils seront tournez au Pillory, & punis d'amende arbitraire à l'ordinaire, de nous & de nos successeurs Prevosts de Paris.

ARTICLE VII.

Pour ce qu'aucuns Marchands de foing font descendre aucunes fois une couple de foing, ou plusieurs en leurs granges & greniers à Paris, & les revendent en leurs granges, pour une, ou plusieurs couples, tout ainsi comme ils feroient au Port, ordonné est que les lieurs seront tenus de faire aussi bons fais & loyaux esdits greniers & Granges, comme ils feroient au port sur la couple, sur les peines dessusdites, & le pourront visiter les Jurez en le labourant, pour sçavoir s'il sera suffisant, ou non.

ARTICLE VIII.

Que les lieurs auront pour leurs peines de lier une couple de foing, tant en grange, comme au Port, vingt-quatre sols parisis & non plus, & les Porteurs auront autant pour leur portage, dont ils seront payez par l'Ordonnance des Corretiers, selon ce qu'ils porteront le fais, les uns plus près, & les autres plus loing: Lesquelles Ordonnances nous avons aujourd'huy fait publier en Jugement au Chastelet de Paris, en la presence de plusieurs Marchands Corretiers, Jurez & Lieurs de Foing, & plusieurs autres personnes. Et neantmoins avons ordonné & ordonnons qu'elles seront publiées ès carrefours de Paris & autres lieux accoustumez à faire cris, à ce qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance; en tesmoing de ce nous avons fait mettre à ces presentes le seel de la Prevosté de Paris. Ce fut fait en jugement audit Châtelet, le Mercredy vingt-neuviesme jour d'Octobre, l'an de grace mil trois cens soixante-onze.

V. *27. Août 1394. Ordonnance du Prevost de Paris, pour la police du foin. Registre du Châtelet, dans la Bibliotheque de M. Colbert.*

POur ce que par la complainte de plusieurs Marchands Hostelliers & autres bonnes gens à Paris, nous avons esté & sommes suffisamment accertenez, que par la tres-grande faute qu'ont fait, ou font les lieurs & porteurs de foing à Paris, au fait, ou en la marchandise de foing, iceux Marchands Hostelliers & autres, ont esté & sont grandement dommagez, & seront encore plus, si pourveu n'y estoit.

ARTICLE PREMIER.

Nous voulant sur ce pourvoir & eschever iceux dommages, avons ordonné & ordonnons, selon ce qu'autrefois a esté fait, que doresnavant aucuns lieurs de foing ne soient si hardis de monter sur les couples de foing & iceluy lier, si ce n'est par l'Ordonnance des Corretiers sur ce ordonnez.

ARTICLE II.

Item, Que quand iceux Corretiers les auront mis sur les couples de foing, que ils fassent sur icelles couples quatre fais, ainsi comme autrefois a esté ordonné, & que si-tost qu'eux & leurs porteurs auront commencé à labourer, qu'ils continuent & fassent diligemment ce qu'ils auront commencé, sans prendre autre besogne, & sans aller boire en taverne, si ce n'est pour disner; & s'ils veulent boire au matin, ou après disner, que ce soit sur la couple, & sans faire long séjour, ainsi comme autrefois a esté ordonné.

ARTICLE III.

Item, Qu'iceux porteurs rapportent d'iceux Corretiers le nombre des fais qu'ils auront portez, & les lieux où il aura esté, afin que les Corretiers en puissent répondre au Marchands à qui le foing sera, & qu'ils en puissent estre payez; & quiconque sera trouvé faisant le contraire, il en sera puny, selon ce que les anciennes Ordonnances sur ce faites il est contenu; c'est assavoir pour la premiere fois vingt sols parisis d'amende, pour la seconde fois de quarente sols parisis d'amende, pour la tierce fois de quatre livres parisis, & pour la quatriesme fois mis & tourné au pillory, & privez du Port au foing. Ecrit sous notre signet le Jeudy vingt-septiesme jour d'Aoust, l'an de grace mil trois cens quatre-vingts-quatorze.

Ordondonnance de Charles VI. du mois de Fevrier 1415. Chapitre 22.

De la Marchandise de Foin.

ARTICLE PREMIER.

VI. *De ne vendre, ny descendre cette marchandise en l'amenant.*

PRemierement, quand aucun foin sera chargé sur la riviere de Seine, ou sur l'une des autres descendans en icelle, pour être amené vendre à Paris, il ne sera vendu, ny descendu en chemin; sur peine de forfaicture, sinon que le Marchand à qui sera ledit foin, ait dit expressement en faisant son marché au Voiturier qui iceluy amenera, qu'il aura intention de le vendre à aucun Port, ou Marché Juré, qui sera entre le lieu où icelle marchandise sera chargée, & ladite ville de Paris, & non autrement, sur ladite peine.

ARTICLE II.

De n'aller audevant.

Item, Puis qu'aucun foin sera chargé & mis à chemin pour amener en ladite Ville, il ne sera vendu sur le chemin; & n'ira aucun à l'encontre pour le payer, ou acheter, jusques à ce qu'il sera venu en ladite Ville, & mis & exposé en vente à l'un des Ports establis pour vendre ladite marchandise; sur peine au Marchand vendeur, de perdre la marchandise, & à l'acheteur le prix de l'achat.

ARTICLE III.

De la hanse & Compagnie Françoise.

Item, Tous ceux qui feront amener foin d'amont l'eau d'au-dessus des Ponts de la ville de Paris, le pourront faire venir sans Congé, sans Hanse, & sans Compagnie Françoise, (a) sans avaler lesdits ponts: mais ceux qui en feront venir d'aval ladite riviere par especial, depuis le pont de Mante en venant contremont par les détroits d'icelle riviere, jusques à ladite Ville, ne le pourront faire venir sans estre Hansez, ou sans avoir Compagnie Françoise, sinon qu'ils soient Bourgeois stationnaires, résidans & demeurans à Paris; auquel cas il ne leur faudra qu'estre hansez seulement; & qui fera le contraire, il forfera les denrées, & seront acquises à nous, & à ladite Ville.

(a) *Cette servitude a été abolie par l'Ordonnance du mois de Decembre 1672.*

ARTICLE IV.

Qu'on doit mettre le foin en vente le plutôt que faire se pourra.

Item, Quand aucuns feront venir foin pour vendre en ladite Ville, à l'un des Ports d'icelle à ce accordez, ils le mettront en vente, procederont à la distribution d'iceluy le plutost que bonnement se pourra, sans empescher longuement le Port; sur peine de dix livres parisis d'amende.

AR-

Article V.

De n'encherir le foin depuis qu'il sera mis en vente.

Item, Depuis qu'il sera exposé en vente & affeuré, & mis à prix, on ne l'encherira, ny mettra à plus haut prix; sur peine d'amende arbitraire.

Article VI.

De ne descendre sur terre le foin exposé en vente.

Item, Aussi, depuis qu'aucun foin sera exposé en vente à l'un desdits Ports, il ne sera descendu sur terre, ny mis en grange, si ce n'est en cas de necessité; sur ladite peine.

Article VII.

De ne le mêler.

Item, Ceux qui ameneront, ou feront amener aucun foin pour vendre en ladite Ville, ne le mesleront, ainçois sera la marchandise semblable, & toute une; & qui fera le contraire par fraude, il perdra la marchandise & l'amendera selon l'exigence du cas.

Article VIII.

De n'appetisser le foin bottelé.

Item, Le foin qui sera amené pour vendre bottelé en ladite Ville, soit de battellure d'ouvrage de Roüen, ou autrement, ne sera deschargé, deslié, ny piqué, esraché, ny appetisse: ainçois sera vendu tel comme il aura esté chargé & amené; sur peine de perdre la marchandise, & d'amende arbitraire.

Article IX.

De ne porter le foin par la Ville.

Item, Nul Marchand de Foin ne portera, ny fera porter aucun foin bottelé aval ladite Ville, s'il n'est vendu: fors seulement un botteau pour montrer le temoin pour le faire crier; sur peine de soixante sols parisis d'amende.

Article X.

De n'en être Marchand & Courretier.

Item, Aucun ne sera Marchand de Foin & Courretier ensemble de celle mesme marchandise; sur peine au regard du Marchand, de perdre la marchandise, & semblablement du Courretier d'amende arbitraire.

Article XI.

De n'être Comporteur & Marchand.

Item, Et semblablement aucun ne sera Comporteur de Foin & Marchand ensemble; sur peine de soixante sols parisis d'amende.

Article XII.

De ne faire vendre le foin par Courretier.

Item, Nul Marchand de Foin n'aura Courretier pour vendre son foin à detail, ny pour en donner, ou payer; mais s'il a vendu sa navée, ou batelée en grange, il pourra bien avoir Courretier & donner courretage, & non autrement; sur peine de soixante sols parisis d'amende.

Article XIII.

Comment les Marchands peuvent faire botteler le foin en grange.

Item, Les Marchands qui auront foin en ladite Ville, ou dehors, pourront bien faire botteler leur foin, & le faire lier à trois liens, pourveu qu'ils feront, ou feront faire leur œuvre, aussi bonne dedans comme dehors, sans fraude, & sans le faire porter aval ladite Ville, fors un botteau seulement pour montrer le temoin, en iceluy faisant crier comme dit est cy-dessus; & qui fera le contraire par fraude, il perdra les denrees, & l'amendera selon l'exigence du cas.

Article XIV.

De ne vendre foin a un Porteur, si l'acheteur n'est present.

Item, Aucun Marchand ne vendra foin en ladite Ville à un Porteur de foin, si iceluy pour qui ce sera, ou autre pour luy, n'y est present; sur peine de soixante sols parisis d'amende.

Article XV.

De ne vendre foin en un bateau à deux prix.

Item, Aucun Marchand ne vendra foin à deux prix en nefs, ou bateaux sur la riviere en ladite ville de Paris; sur peine de soixante sols parisis d'amende a chacune fois qu'ils le feront.

Article XVI.

De ne vendre foin sur les Ports, que dans les bateaux.

Item, Nul ne tiendra foin à estal, c'est assavoir pour vendre sur la riviere, sinon dedans les nefs, bateaux, ou vaisseaux esquels sera ladite marchandise de foin, pour ce qu'il empescheroit le port & ladite marchandise; sur ladite peine.

Article XVII.

De ne vendre, ny porter foin d'une grange sur la riviere.

Item, Depuis qu'aucun foin sera descendu sur terre, & mis en grange en ladite Ville, nul Marchand ne le fera porter, soit bottele, ou à botteler, de sa maison, ou de sa grange, sur les Ports de ladite riviere, pour luy vendre, ny autrement; sur ladite peine de soixante sols parisis d'amende.

VII. *7. Mars 1496. Ordonnance du Prevôt de Paris, qui fait defenses à tous Marchands, Bateliers, Regratiers, & autres, de botteler, ou faire botteler foin mauvais, & pourry, ny en vendre avant d'avoir été visité. Livre bleu du Châtelet, fol. 91. Ro. Publiée & affichée le même jour.*

Combien que par les Ordonnances faites par le Roy nostre Sire, sur le fait & marchandise de foing à Paris, qui se arrive par la riviere, tant a l'Escolle saint Germain, que au Port au foing, soit prohibé & deffendu, sur peine d'amende, à tous Marchands Forains, & autres, qui ont leurs bateaulx chargez dudit foing, non boteller, ne faire boteller la couverture du foing de leursdits bateaulx, ne autre foing mauvais, ou gasté d'eaue & pourriture, mais le mettre à part du bon; ce neanmoins, en transgressant lesdites Ordonnances, plusieurs desdits Marchands botellent & font boteller dudit foing mauvais, & meslent le bon & mauvais ensemble, qui est contre la chose publique, pourquoy nous voulans ordonner provision.

Article Premier.

L'on deffend à tous Marchands, Batelliers, Regratiers, & autres, qui s'entremettent de vendre & boteller foing, qu'ils ne botellent, ou fassent boteller ledit foing mauvais & pourry avecques le bon, ne iceluy vendre, sinon à part, sur peine d'amende arbitraire.

Article II.

Item, L'on deffend à tous Marchands & Fessellcurs de foing, de non fesseller, ne vendre foing, s'il n'a esté premierement visite par les Jurez, & aux Regratiers de ne achepter aucun foing ès granges, ne ailleurs, pour revendre sur le Port, sur ladite peine de confiscation desdites denrees.

Article III.

Et enjoint l'eu aux Jurez & Visiteurs y prendre garde, & des faultes & transgresseurs, en faire leur rapport en Justice dedans le temps ordonné, sur peine d'amende arbitraire. Fait sous nostre signet le Mardy septiesme jour de Mars, l'an 1496. Ainsi signé, MICHEL.

VIII. *30. Janvier 1499. Ordonnance du Prevôt de Paris, pour la police du foin, & de la paille. Publiée & affichée le même jour. Livre gris du Châtelet, fol. 16.*

Pour obvier aux fraudes & inconveniens quy se font & commettent de jour en jour, sur les denrées & marchandises de foings & feurres quy sont amenées, & se vendent en ceste ville de Paris, tant à boteaux, que à fez, quy ne sont à la raison qui doivent estre: c'est assavoir du poix & qualité, à cause que ès boteaux, on y met & foure la couverture desdits foings, & la pouldre, & mesmement les Revendeurs & Regratiers quy deslient lesdits boteaux de foing & feures, & en font d'un, deux, & de deux trois, & de trois cinq, ou six, qu'ilz vendent a leur voulenté, en quoy la chose publique est grandement interessée.

Article Premier.

L'en deffend de par le Roy nostre Sire, & de par Monsieur le Prevost de Paris, à tous Marchands quy ameneront foings aux Ports en ceste Ville, soit botelé, ou à boteler, pour vendre, qu'ilz ne les exposent en vente, jusques à ce qu'il ait esté premierement visite par les Courtiers, Jurez & Visiteurs, comme il appartient, sur peyne de confiscation desdits foings, & d'amende arbitraire.

Article II.

Item, L'en deffend que nul Marchand Forain, ne autre, quy vouldra vendre foing à boteaux, ne soit sy osé, ou hardy, d'en vendre, s'ils ne sont du pois de care, chacun boteau de douze livres, & au dessus, & lie à trois liens, sur ladite peine.

Article III.

Item, Et au regard du foing que les Marchands amenent pour vendre a fez, & sans boteler, l'en commande aux Marchands, & aux Fesseleurs, qu'ilz facent leurs faiz sy raisonnablement, qu'il soit du pois de sept cens livres, & qu'ilz facent en chacun Port asseoir un fleau où sera pezé le faiz, affin qu'il n'y ayt personne deceu.

Article IV.

Item, L'en deffend à tous Revendeurs & Regratiers desdictes denrées, qu'ils ne soient sy osez, ou hardyz, de deslier, ne apetisser les boteaux qu'ils acheptent a Villeneufve, ou ailleurs, & qu'ilz ne vendent en leurs granges, ou mai-

sons, aucuns boteaux de foing, s'ilz ne sont de douze livres, & de six livres les moindres, pour les faultes & abbus quy se y commettent, où le peuple est fort interessé, sur ladicte peyne.

Article V.

Item, Et affin d'obvier ausdits abbus, & que les Ordonnances soient entretenuès & gardées, on enjoinct ausdicts Courriers & Revisiteurs de Foing, que à toute diligence, ilz voisent ensemble soigneusement & diligemment visiter esdits Ports & bateaulx, & ausdictes granges sur les Revendeurs, appellé avec eulx un Sergent a verge, pour faire visitation sur ce, & rapporter les faultes qu'ils y trouveront; lesquels auront le tiers des amendes qui y seront trouvées.

Article VI.

Item, Aussy l'en deffend, que nul ne se ingere, soit Marchand Regratier, de vendre feurre à Paris, sy le gluy n'est à trois piedz & demy du lieu, sur ladicte peyne.

Article VII.

Et deffend-on à tous Comporteurs, & autres, quy en amenent a col, à asnes & chevaulx, ne achepter des Regratiers desdicts feurres pour revendre, sur ladicte peyne.

Faict soubz le signet de mondit Sieur le Prevost, le Jeudy trentiéme jour de Janvier, l'an mil quatre cens quatre-vingt & dix-neuf. Ainsi signé, G. MICHEL.

Ordonnances de Charles IX. pour la Police generale de son Royaume, du quatriesme jour de Février 1567.

Du Foin.

Article Premier.

IX. QUe chacun an, entre les mois de Septembre & Octobre, sera mis prix au foin, selon l'abondance, ou penurie, ou pour le plus, deux fois l'an; sçavoir au mois de Septembre & de May: lequel ne pourra monter & exceder à Paris, plus de cent sols tournois pour cent bottes, ou botteaux de foin, de grosseur, longueur & poids requis par les Ordonnances, dont l'eschantillon, ou estallon, seront designez en un tableau, qui sera attaché ès lieux où se fait la vente desdits foins, afin de rejetter, ou ravaller de prix, ceux qui ne seront de façon, ou fourniture competente. Et quant aux autres Villes, sera prins le prix commun du pais ès trois années dernieres, pour faire & constituer ce haut prix, que l'on ne pourra exceder, mais diminuer comme dessus: sera aussi suivi lequalibre accoustumé au pais desdites bottes, ou botteaux, selon lequel prix & poids sera faite la vente du foin: sur peine de confiscation dudit foin, & de vingt livres parisis d'amende, applicable comme dessus.

Article II.

Que le foin amené à Paris, ou autre Ville, par eau, ne pourra estre en la Greve que trois jours, après lesquels il sera mis au rabais, non comprins les jours de pluyes, que nul ne s'en voudroit, ou pourroit fournir: & seront tenus faire descendre le foin hors du bateau en la Greve, pour estre plus aisement veu, acheté, ou chargé.

Article III.

Que ceux qui ameneront foin pour estre vendu esdites Villes, le debiteront en personne, ou par leurs gens, sans interposition de Courtiers, ou Vendeurs, sur les mesmes peines que dessus.

Article IV.

Que le nombre des Jurez Visiteurs, Priseurs & Compteurs de foin, sera reduit à douze en cette ville de Paris: a sçavoir, six en Greve, & six à l'Ecole; lesquels Offices ne seront baillez qu'à personnes qui puissent & veuillent eux-mesmes faire résidence & exercer lesdites Charges, sans y commettre personne.

Article V.

Que avenant cy-après vaccation desdites Offices, seront commis à iceux par ceux qui ont accoustumé d'y pourvoir & commettre, sans pour ce exiger, ou recevoir volontairement aucune chose, sur peine de perdition du prix & de l'Office, & de cent livres parisis d'amende, applicable comme dessus.

Article VI.

Que ceux qui de present sont pourvûs desdits Offices, seront tenus dans un mois apporter leurs titres & permission, & déclarer à quel prix, & de qui ils ont icelles obtenuës, & ce sur peine de privation desdits Offices, pour ce fait estre pourveu comme de raison.

Article VII.

Que lesdits Officiers n'auront intelligence, ou participation avec lesdits Marchands, ny avec lesdits Regratiers & Gagnedeniers, & ne pourront prendre, ny exiger des Marchands acheteurs desdites denrées, leurs Serviteurs, ou Entremetteurs, aucune chose: le tout sur peine de privation de leur Office, & de cent livres parisis d'amende, applicable comme dessus.

Article VIII.

Que les Gagnedeniers qui chargent ledit foin, au defaut, ou refus des Chartiers, ne pourront recevoir, ny exiger plus grand salaire, que un sol pour chacun cent de foin, à desduire sur le salaire desdits Chartiers qui doivent charger leurs charettes; & néanmoins sera en la liberté d'un chacun de s'aider desdits Gagnedeniers ordinaires, ou de tels autres que bon leur semblera, mesmes de gens & serviteurs de sa famille, pour charger ledit foin, sans ce que lesdits Gagnedeniers y puissent mettre empeschement, ou destourbier: le tout sur peine du fouet & de bannissement, & de soixante livres parisis d'amende, applicable comme dessus.

Article IX.

Qu'il ne sera permis, ne souffert que l'on emplisse les greniers & maisons prochaines, de la descente du foin desdites Villes, pour revendre & regratter par après ledit foin en detail, & par le menu, & y mettre la cherté, sur les peines de confiscation, & d'amende, applicable comme dessus.

Article X.

Que lesdits Marchands ne pourront faire trafique, ou amas de foin, à sept lieuës près de Paris, dont le foin puisse estre amené en ladite Ville par eau, ou par terre, en un jour; ny à deux lieuës près des autres Villes des demeurances desdits Marchands, sur pareilles peines que dessus.

Ces Ordonnances furent réïterées dans les mêmes termes par Henry III. le 21. Novembre 1577. avec cette seule difference, que les premieres furent faites pendant les guerres, & ne furent adressées qu'au Châtelet, & ces dernieres en temps de paix, furent adressées au Parlement, & registrées le 2. Decembre de la même année 1577.

Ordonnance du Prevost de Paris, pour la Police de la marchandise de Foin, du Jeudy 26. Juillet 1571. publiée & affichée le mesme jour.

Article Premier.

X. IL est permis à tous Marchands Forains, & autres, amener en cette Ville de Paris ès Ports & lieux ordinaires, telle & si grande quantité de foins qu'ils voudront franchement & librement, & iceluy debiter à tel prix que bon leur semblera; leur est neantmoins enjoint se contenter de modeste gain & competent prix, & à la charge que ledit foin sera bon, loyal & marchand, & du poids de l'Ordonnance, & iceluy vendre & debiter en personnes esdits Ports, ou par leurs gens & serviteurs domestiques, & non autres.

Article II.

Est enjoint aux Jurez Compteurs & Peseurs de Foin, tant de la Greve, Tournelle, qu'Ecole saint Germain, sous peine de suspension de leurs Estats, & de cent livres parisis d'amende pour la premiere fois, & de privation de leursdits Estats, & de deux cens livres parisis pour la seconde; faire rapport au Greffe dudit Chastelet de l'arrivée des batteaux chargez de foin, une, ou deux heures après l'arrivage, avertir les Marchands de prendre planche, & exposer en vente leurs foins, incontinent qu'ils seront arrivez, & leur dénoncer

noncer particulierement que le jour du rabais commencera le jour de leur arrivée, soit qu'ils ayent planche, ou non, sans soy arrester au jour du commencement de la vente.

ARTICLE III.

Sont faites inhibitions & défenses à tous Marchands Bourgeois de Paris, leurs femmes, gens, serviteurs, regratiers, ou personnes interposées, eux entremettre, vendre, ne debiter le foin qui sera amené par lesdits Marchands Forains, sur peine d'amende arbitraire, & de punition corporelle, s'il y eschet: & sur les mesmes peines ausdits Regratiers, & autres Marchands & Bourgeois de Paris, n'aller au-devant des denrées & marchandises de foin destinées en cette ville de Paris, & ausdits Forains de séjourner, n'arrester leurs batteaux en autres lieux qu'ès Ports ordinaires de cette ville de Paris.

ARTICLE IV.

Est aussi enjoint aux Commissaires & Examinateurs dudit Châtelet ordonnez ès quartiers desdits Ports, visiter chacun jour esdits Ports, soy enquerir soigneusement à qui appartiendront les batteaux chargez de foin, qui arriveront esdits Ports, & par qui se fera la vente & debit, & ausdits Jurez Compteurs, Priseurs & Visiteurs de foin venir reveler à justice les contraventions qui se feront à cette presente Ordonnance, & neantmoins d'envoyer incontinent aux Commissaires ce à quoy requerra prompte provision sur les peines dessus déclarées, & d'estre punis comme infracteurs d'icelles.

ARTICLE V.

Pareillement sont faites défenses à tous Crocheteurs, Gagnedeniers, Chartiers, Voituriers, & autres d'entrer ès bateaux chargez de foin, n'empescher les Marchands à vendre & débiter librement leurs marchandises, sinon qu'ils soient pris & appellez par ceux qui voudront avoir du foin: deffenses de prendre ny exiger plus grand salaire que ce qui leur est permis par les Ordonnances, soit pour avoir mis du foin à terre, ou en la charette; le tout sur peine du foüet, ce qui sera executé sans déport.

ARTICLE VI.

Semblablement sont faites deffenses à tous Chartiers, Voituriers, Hacquetiers, Desbardeurs, Crocheteurs & Gagnedeniers, de prendre pour le charriage de chacune voye de gros bois, cotterets, fagots, foin, & autres denrées, & de la voye de trois muids de vin, plus de cinq sols tournois, & sept sols six deniers tournois pour le plus loin: c'est assavoir depuis la Greve, Port au Foin, les Celestins, & Escole saint Germain, pour la conduite qu'ils feront en leurs charettes, hacquets & harnois des lieux susdits jusques ès fossez, portes, Barbette, du Temple, aux Peintres: & delà les Ponts Nostre-Dame, & saint Michel, plus de cinq sols tournois: passé lesdits lieux jusques ès Portes de cettedite Ville, & au plus loin, sept sols six deniers tournois, sur peine du foüet.

ARTICLE VII.

Est enjoint sur les mesmes peines ausdits Crocheteurs & Gagnedeniers, Desbardeurs, & autres, de se contenter des salaires raisonnables, & n'empescher l'un l'autre d'entrer ès batteaux, ne faire aucune societé, ou compagnie, par entr'eux, qui soit occasion d'empescher que les autres pauvres Crocheteurs & Gagnedeniers puissent entrer esdits batteaux, & gagner leur vie, & aux Chartiers & Hacquetiers de monter sur leurs chevaux, en conduisant leurs charrettes & harnois, ne porter aucunes espées, dagues, grands cousteaux, pistoles, ou pistolets; le tout sur mesmes peines: & deffenses aux Marchands de Bois, Foin, ou autres denrées, de n'errer, retenir, ne faire marché aux Chartiers, pour les employer à mener leurs denrées & marchandises, & ausdits Chartiers & Gagnedeniers de n'envoyer le foin où bon leur semblera, sans que les Bourgeois, ou Serviteurs pour eux, soient presens à conduire la charrette.

Fait & arresté dans une Assemblée generalle de Police, tenuë au Parc Civil du Chastellet, le Jeudy 26. Juillet 1571.

XI. *18. Juin 1598. Ordonnance du Chatelet pour la Police du du foin.*

SUr la remonstrance faite par le Procureur du Roy, pour obvier au désordre & malversations qui se commettent journellement en la vente & debit du foin.

ARTICLE PREMIER.

Inhibitions & deffences sont faites à tous Marchands de foin, tant de cette Ville de Paris, que Forains, de faire ouverture, & entamer leurs bateaux chargez de foin, qu'à six heures du matin en Esté, & à huit heures en Hiver, de vendre leur foin plus haut prix que l'Ordonnance, de n'avoir à eux appartenant aucuns bateaux, sur peine de confiscation & d'amende arbitraire. *Publiée & affichée le 16. du même mois.*

ARTICLE II.

Ausquels est enjoint de ne faire ouverture desdits bateaux, qu'au préalable ils n'ayent mis sur la place demy quarteron dudit foin, pour estre veu par les Bourgeois s'il leur est agreable, & s'il est de la bonté & qualité requise, & que ledit foin n'ait esté veu, visité & prise par les Jurez de ladite marchandise.

ARTICLE III.

Sont faites deffenses ausdits Marchands de n'arrester à aucun Port, plus d'un repas, ou coucher en venant à Paris, & d'y descendre & y vendre de leur marchandise, sur peine de confiscation & d'amende arbitraire.

ARTICLE IV.

Est enjoint aux Jurez eux trouver huit d'entr'eux chacun jour qu'il y aura du foin sur les Ports de Greve & Ecolle, à sçavoir six sur le Port de Greve, & deux sur le Port de l'Ecolle, pour priser le foin qui y sera arrivé, sur peine d'amende arbitraire, & ausquels seront faites deffences d'estre Hostelliers & Jurez de foin ensemble, & seront tenus d'opter dedans huictaine, sur peine de privation de leurs Offices.

ARTICLE V.

Est enjoint aux Desbardeurs de foin, assister tous en personnes en chacun de leurs basteaux venans rang, & de le mettre à terre par debardées, & de ne jetter ledit foin du basteau, ny d'en jetter dans les charettes, ains de les laisser compter aux Jurez, sur peine de prison & de punition corporelle, ausquels Desbardeurs est enjoint de n'estre Marchand & Desbardeur ensemble, ce qu'ils seront tenus opter dans trois jours.

ARTICLE VI.

Est enjoint aux Controlleurs de foin, sur peine de suspension de leurs Estats, de eux tenir esdits Ports, lors qu'il y aura du foin sur iceux, pour donner le rang desdits Desbardeurs, & empescher leurs monopolles.

ARTICLE VII.

Deffences sont faites à tous Bastelliers, ou Mariniers, ou autres, de quelque estat, ou qualité qu'ils soient, de n'amener audit Port, proche des basteaux chargez de foin, aucunes flettes, passe-chevaux, ou autres basteaux, sur peine du foüet, de prison & confiscation des basteaux, lesquels seront dès à present déclarez acquis & confisquez, à sçavoir le tiers au Roy, le tiers au dénonciateur, & l'autre tiers aux Sergens.

ARTICLE VIII.

Sont aussi faites deffences aux Chartiers, Hacquetiers, & autres, de mettre leurs charettes dans lesdits Ports, & plus près du bord de l'eau, de quatre toises en Esté, afin de donner moyen aux Desbardeurs de mettre à terre le foin estant dans lesdits basteaux, & de ne mener par eux aucun foin, pour quelque personne que ce soit, que le Maistre qui aura achepté ledit foin n'y soit present, ou gens amenez de par luy, mesme de n'accoupler leurs charettes les unes dans les autres, afin de laisser le passage libre, & de n'entrer, eux, leurs enfans, serviteurs, dans les basteaux chargez de foin, sur peine de foüet & de prison, & de ne prendre plus haut prix pour amener un cent de foin, à sçavoir depuis les Ports, jusques aux extrémitez de la Ville, vingt sols tournois; vers la porte de Paris, saint Mery, ruë saint Antoine, la Cité, quinze sols, & ès environs desdits Ports, à trois ruës près, dix sols tournois, & d'avoir par lesdits Chartiers sur lesdits Ports aucunes charettes dormantes, sur les mesmes peines, & de confiscation desdites charettes.

ARTICLE IX.

Deffences sont faites à tous Crocheteurs, ou autres, d'empescher le passage, & de n'approcher desdits basteaux & charettes destinées pour charger foin plus près que le jardin Delmel d'un costé, & sur le Quay des Ormes de l'autre costé; pour l'Escolle, sur les Quais, & non ailleurs, ausquels sera enjoint de bailler leurs noms & demeures aux Commissaires desdits Ports: leur sera étroittement enjoint, de n'entrer dans lesdits basteaux chargez de foin, pour quelque

que prétexte, ou occasion que ce soit, ny mesme de porter aucun foin, sans avoir Maistre; le tout sur peine de prison & du foüet.

ARTICLE X.

Sont faites deffences à tous Hostelliers, Reloüeurs de Chambres garnies, Reloüeurs de Chevaux, ny autres de leur qualité, d'enlever desdits Ports plus haut de deux cens par semaine, sur peine d'amende arbitraire.

ARTICLE XI.

Est enjoint aux Botteleurs de foin, de ne fourrer ledit foin, de foin pourry & moüillé, & de ne parer, pigner, ny arracher les bonnes bottes, & faire botteaux de carre, & du poids porte par les Ordonnances, sur peine de prison & du foüet.

ARTICLE XII.

Est enjoint aux Plancheyeurs d'estre tousjours prests pour mettre la planche, sur peine de prison.

ARTICLE XIII.

Deffences sont faites à tous Bourgeois, Maistres d'Hostels, Fourriers de Maisons des Seigneurs, & tous autres, de quelque estat, ou qualité qu'ils soient, d'entrer dans lesdits bateaux, lors que l'on y travaillera pour desbarder le foin, sur peine d'amende arbitraire.

ARTICLE XIV.

Est ordonné aux Commissaires des Quartiers du Port au Foin en Greve, & Escolle saint Germain de l'Auxerrois, & aux Ports où l'on a accoustume de vendre foin, faire prendre garde que la presente Ordonnance soit executée, & nous dénoncer les contrevenans à icelle, & de eux faire assister de tel nombre de Sergens qu'ils aviseront, ausquels Sergens enjoignons d'obeïr audits Commissaires en tout ce qu'il leur sera par eux commandé pour l'execution de ces Presentes, sur peine de suspention de leurs Estats; & où aucuns desdits Sergens seroient refusans, sera par lesdits Commissaires fait leur rapport pardevant Nous, pour en estre ordonné ce que de raison; & cependant à eux permis prendre & eux faire assister de tels Officiers que bon leur semblera.

Fait & ordonné au Chastelet de Paris, le Lundy quinziesme jour de Juin mil cinq cens quatre-vingts dix-huit. Signé, MYRON, & DE VILLEMONTÉE.

XII. *3. Juillet 1615. Ordonnance du Prevôt de Paris, contre les Argentiers qui enlevoient des marchandises de foin pour les revendre. Publiée & affichée le 4. du même mois.*

SUR la remontrance à Nous faite par les Jurez Visiteurs de la marchandise de foin, qu'au préjudice des Reglemens cy-devant faits, plusieurs Marchands & Voituriers s'autorisant des Princes, Dames & grands Seigneurs de la Cour, par connivence arrêtent les bateaux chargez hors les Ports, même étant arrivez en iceux, les Ar[illegible]vent de la marchandise qu'ils revendent occultement & cachement à des particuliers, dix-huit & vingt francs le cent, & ce par le moyen de plusieurs Mariniers, qui temerairement & avec menaces, menent des flettes autour des grands bateaux, & avec les Chartiers entrent en iceux, qui outre leurs garçons qu'ils établissent de puissance absoluë, ils mettent encore des vagabonds & gens sans aveu, qui s'entremettent de charger & compter le foin, exigent des uns trente sols, quarente sols, cinquante sols, & soixante sols pour cent, pour l'avoir chargé & mis seulement dans lesdites flettes, qui est un monopolle, & qui est cause de faire fuir les Marchands hors du Port, pour éviter la perte qu'ils font journellement Pour à quoy remedier, en attendant qu'il en sera par Nous fait plainte au Conseil, il est enjoint ausdits Jurez d'eux transporter par tous les lieux & endroits où ils sçauront & connoîtront ladite marchandise y être arrêtée, pour la faire acheminer ès Ports de Paris, afin d'y être vendue & debitée en public, au prix qu'elle sera par Nous ordonnée, sur le rapport desdits Jurez, attendu la nécessité de ladite marchandise. A tous Marchands, au premier commandement, de faire aborder incontinent, & sans delay, leursdits bateaux ès Ports ordinaires de Paris, avec defenses à tous Mariniers, leurs serviteurs, Chartiers & leurs garçons, desquels ils répondront en leurs propres & privez noms, & autres valides par eux employez, d'entrer dans les bateaux, pour toucher, enlever, charger, ny conter ladite marchandise, sous prétexte de commandement qu'ils disent avoir desdits Argentiers, Maîtres d'Hôtels des Princes, Dames & Grands Seigneurs de la Cour, & qu'ils gagnent leur vie, sur peine ausdits Mariniers de confiscation de leurs bateaux, & de cent livres d'amende, aux Chartiers de pareille amende. A tous Gagne-deniers d'envoyer du foin en la Ville, pour quelque cause & raison que ce soit, aux Bateliers de faire magazin, ny envoyer, sur pareille peine: ains eux contenter de faire leurs charges sur lesdits Ports. Et à tous valides & gens sans aveu, de s'entremettre de charger ny conter ladite marchandise, [illegible] res en l'exercice de leurs charges, sur peine du foüet. A ce que la vente & debit de ladite marchandise se puisse plus aisément faire, sans confusion, & que le Marchand puisse être payé & satisfait sur le Port, du prix ordinaire par les Bourgeois, presens, & que lesdits Jurez puissent plus aisément s'employer en la fonction de leurs Offices pour le public, faisant tres-expresses inhibitions & defenses à toutes personnes, les y troubler, ou empêcher, en quelque sorte que ce soit: ains leur obéir & entendre, sur peine d'être emprisonnez par le premier Sergent Royal, en vertu des presentes. Auquel & à tous autres à leur requisitoire enjoignons ce faire comme pour la Police, Et à tous Juges des lieux leur prêter tout le secours & faveur en tel cas que besoin sera, & de tout ce Nous en faire fidele rapport à la police. Et sera la presente Ordonnance lûe, publiée, tant en cette Ville de Paris, que autres lieux, à son de trompe & cry public, & icelle affichée; de ce faire donnons pouvoir. Fait le troisiéme jour de Juillet mil six cens quinze. Signé, DE MESMES. DE PARIS.

XIII. *23. A[illegible] Ordonnance du [illegible] Paris, pour la [illegible] Publiée & affichée le [illegible] jour.*

SUR ce qui a été remontré par le Procureur du Roy au Chatelet de Paris: Combien que la recolte des Foins de la [illegible] grande quantité de foins vieux de l'année derniere, & que le prix d'iceux que Nous avons tolleré jusques à present, ait été plus que raisonnable; [illegible] de cette Ville, que Forains, qui font trafic de ladite marchandise, abusans des Ordonnances de la Police, & afin de tenir toujours la marchandise à haut prix, achetent privativement les foins pour les mettre en magazins, afin de les revendre par après à discretion, & commettent avec ceux qui s'entremettent de ladite marchandise plusieurs abus & [illegible] tres-nécessaire en cette saison, faire publier le prix & taux qu'il Nous paroît ordonner, pour être [illegible] yant egard ausdites remontrances, & desirant pourvoir à tels abus & désordres; & après avoir sur ce ouy aucuns Marchands, faisant trafic [illegible] rez & Controlleurs d'icelle: Avons fait & faisons tres-expresses défenses ausdits Marchands de vendre les foins nouveaux; Sçavoir, ceux provenans des Prairies de Nogent, Ponts Marnay, La Mothe, & lieux circonvoisins de la riviere de Seine, le meilleur à plus haut prix que de quatorze livres le cent; le mediocre à treize livres, & le moindre à onze livres: Et celuy provenant des Prairies de Bray, Gravon, la Tombe, Marolles, Ballon, Lagny, & lieux circonvoisins de la riviere de Marne, à treize livres le meilleur, le mediocre à douze livres, & le moindre à onze livres pour chacun cent, selon qu'il sera distingué par les Jurez.

Permettons neanmoins ausdits Marchands de vendre le foin vieil au prix qu'il se vend à present, jusques au premier d'Octobre prochain seulement.

Défenses ausdits Marchands d'amener aucun foin, qui ne soit botteleure de carré, du poids de l'Ordonnance, selon les saisons: Sçavoir, le foin nouveau, depuis la fauche, jusques au dernier Decembre, de douze, treize & quatorze livres: Et depuis le premier Janvier jusques à la fauche, de dix, onze & douze livres, lié de trois liens de même foin, sans être recouvert, fourré, lardé, ny mêlé de nouveau foin; & n'amener dans un même bateau, du foin de differentes qualitez, & en faire le debit par eux, leurs femmes, enfans & serviteurs domestiques, en recevoir les deniers, sans y introduire autres personnes, à peine de cent livres d'amende: Et que sur le foin qui se trouvera defectueux du poids cy-dessus, le prix sera diminué à proportion du dechet, à l'arbitrage des Jurez, sans qu'il soit besoin suppléer le défaut, en augmentant le nombre des bottes: Et permis aux Bourgeois de faire pezer par le premier Commissaire sur ce requis, le foin qui sera debite sur lesdits Ports; & en cas de defectuosité, faire assigner les Jurez, ou en cas qu'ils n'y ayent fait rapport, être ordonné en leurs noms des dommages & interêts des acheteurs, & par telles amendes qu'il sera arbitré.

Deffenses à cette fin à tous Gagne-deniers, Botteleurs, Voituriers, Mariniers, leurs femmes, enfans & serviteurs, à toutes autres personnes, de s'entremettre de revendre le Foin pour lesdits Marchands, le tout à peine de cent livres d'amende.

Defenses ausdits Marchands de n'entamer ladite marchandise, sans la presence & consentement des Jurez Controlleurs, & avant qu'ils l'ayent visité, pezé & prise.

GAGNE-DENIERS ET DEBARDEURS.

Est enjoint aux Débardeurs de ladite marchandise, de vacquer assiduement à ce qui est de leur fonction, tirer le foin par taille en travers des bateaux & de fonds en comble, l'apporter à terre par la planche, & ce fait être promptement chargé, sans permettre qu'autres personnes qu'eux entrent

entrent esdits bateaux, pour tirer ladite marchandise, à peine d'amende arbitraire, & de privation de leurs charges.

Et où il y auroit doute de quelque desordre, comme il arrive trop souvent au debit de ladite marchandise: Est enjoint ausdits Debardeurs de joindre ensemble deux, ou trois de leur bande pour faire le triage de ladite marchandise, & empescher qu'aucun autre qu'eux entre esdits bateaux, à peine d'en répondre par leur Communauté, & chacun en leur particulier en leurs propres & privez noms, des dommages & interêts des Marchands, pour le degat qui se trouvera avoir eté fait de la marchandise, par aucun désordre: Et permis aux Jurez Controlleurs de faire prendre & mener par devant le premier Commissaire, ceux qui se trouveront entrer esdits bateaux & commettre tel desordre, pour être emprisonnez, & punis ainsi qu'il appartiendra.

Enjoint au surplus aux Chartiers, Crocheteurs, Regratiers, Botteleurs, Mariniers, Garçons de Riviere, & à toutes autres personnes, d'entretenir chacun en leur égard les Reglemens cy-devant par Nous faits sur le debit de ladite marchandise, sous les peines y contenues.

Et à ce que la presente Ordonnance soit notoire à tous, & qu'elle puisse être exactement gardée & observée, Ordonnons qu'elle sera publiée sur les Ports, & affichée ès Carrefours & lieux plus éminents d'iceux, & au-devant desdits Jurez & Controlleurs, qui tiendront la main à l'entretenement, & nous feront rapport des contraventions à icelle. Fait & ordonné par Messire Michel Moreau Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Privé, Lieutenant Civil de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, & Prevôt des Marchands de ladite Ville, le vingt-troisiéme jour d'Août mil six cens trente-quatre. Signé, MOREAU. LE TELLIER.

XIV. 3[illegible] Mars 1635.

DAns une Assemblée Generale convoquée au Châtelet par Messire Michel Moreau, Lieutenant Civil, pour deliberer sur les abus qui s'étoient introduits dans la Police de Paris, tant par rapport à la sureté publique, aux Imprimeurs-Libraires & Colporteurs, qu'au debit des Vivres & des autres marchandises, où se trouverent le Lieutenant Criminel, le Doyen des Conseillers, le Lieutenant Criminel de Robe-Courte, les seize anciens Commissaires des quartiers, & trente-deux notables Bourgeois, qui avoient été mandez par les Commissaires; il fut arrêté ce qui devoit être observé à l'avenir; & suivant ce résultat, le Lieutenant Civil rendit une Ordonnance le 30. Mars 1635. contenant un Reglement general pour la Police, dans lequel il y a plusieurs Articles considerables concernant la marchandise de foin. Les Marchands, les Voituriers, les Officiers, & toutes les autres personnes employées pour ce commerce: & comme j'ay rapporté ailleurs cette Ordonnance où elle peut être vûë, je n'en feray icy que cette mention. a

a V. cy-[illegible] tom. 1. l. 1. tit. 9. ch. 3. p. 11[illegible].

XV. 3[illegible] 1635. *Declaration du Roy, concernant ce qui doit être observé pour les achats [illegible], par les Ar[illegible] des Ecuries de la Reine, des Princes du Sang, des Seigneurs de la Cour[illegible], & [illegible] Maîtres d'Hôtels, Argen[illegible] affichée le [illegible] Sep[illegible] suivant.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France, & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sur les plaintes qui Nous ont été faites en notre Conseil par le Lieutenant Civil de notre ville de Paris, qu'au mepris de l'ordre & police etably, & qui doit être gardé pour la commodité publique, en la vente & debit de la marchandise de foin qui se fait en notredite Ville, il s'y commet tant d'abus & monopole, particulierement sous couleur de nos livrées, & des provisions à faire en nos Ecuries, de celles des Princes de notre sang, & autres Grands de notre Royaume, qu'il est presque impossible d'en arrêter le cours, s'il n'y est par Nous pourvû: A quoy voulant remedier & prevenir les inconveniens qui en peuvent arriver; sçavoir faisons: Qu'ayant mis cette affaire en deliberation en notredit Conseil, de l'avis d'iceluy, avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Presentes signées de notre main, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaît; que les Ordonnances & Reglemens faits pour la Police soient executez de point en point selon leur forme & teneur, à peine aux contrevenans des amendes portées par icelles, ou plus grandes s'il y echet, enjoignant audit Lieutenant Civil d'y tenir la main. Et afin d'éviter à l'avenir lesdites confusions & desordres, voulons que les Argentiers de nosdites Ecuries, de celles de notre tres-chere & tres-amée épouse, de notre tres-cher & unique frere le Duc d'Orleans, des Princes de notre Sang, & autres Princes & Seigneurs de notre Couronne, & tous Maîtres d'Hôtel, Argentiers, & Pourvoyeurs des autres maisons particulieres, soient tenus dans quinzaine du jour de la publication des Presentes, & les années suivantes, dans le mois de Juillet de chacune d'icelles, de certifier au vray, au Greffe de ladite Police, la quantité du foin qui leur convient avoir pour les chevaux qu'ils ont à nourrir durant l'année: Quoy faisant, mandons audit Lieutenant Civil leur en faire délivrer, à proportion qu'il s'en trouvera sur lesdits Ports, par les Jurez & Controlleurs de ladite marchandise, jusques à la concurrence de ce qu'ils auront arrêté audit Greffe en avoir besoin, & non autrement: Lesquels Jurez tiendront Registre & Controlle du debit qui s'en fera, sur lequel ils feront signer lesdits Maîtres d'Hôtel, Argentiers, Ecuyers & Pourvoyeurs à mesure qu'il leur en sera livré, en telle sorte qu'il ne s'y fasse aucune fraude. Et advenant qu'il y eût quelqu'un assez malicieux pour soûtenir n'avoir reçu ladite quantité par eux certifiée, il soit procedé, tant contr'eux exemplairement, que contre les Marchands, Jurez & Controlleurs qui en auroient mal usé, ainsi qu'il appartiendra; & lequel foin ainsi debité sera conduit & déchargé ès Ecuries & lieux où il est accoûtumé d'être serré, sans en abuser, ny le traduire en quelqu'autre lieu que ce soit, à peine de confiscation de tout ce qui s'en trouvera: Leur faisant en outre tres-expresses inhibitions & défenses de plus user des violences dont nous sommes avertis, qu'ils exercent même envers les Marchands Forains & Voituriers conduisant ledit foin le long des rivieres pour amener en notredite Ville, & lorsqu'il y est arrivé; comme aussi de n'aller plus au-devant des bateaux, ne y envoyer, ou mener aucuns Pages, Valets de Pied, Laquais, Suisses, Cochers, Palfreniers, ny autres personnes, pour par force, ou autrement en tirer le foin, à peine de la vie. Pourront néanmoins les particuliers qui auront besoin dudit foin, jusques à deux cens bottes, se transporter ausdits Ports & s'adresser ausdits Jurez & Controlleurs, qui leur en feront bailler & délivrer incontinent, suivant lesdits Reglemens de Police, que nous voulons à cette fin être renouvellez & affichez esdits Ports & lieux publics, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Et en cas qu'iceux Argentiers desdites Ecuries, Maîtres d'Hôtel, Ecuyers, Pourvoyeurs, & autres Particuliers, après ladite publication des Presentes, se trouvent sur lesdits Ports & avenuës de foin, accompagnez & suivis de livrées, telles qu'elles soient, comme de Pages, Valets de Pied, Laquais, Cochers, Palfreniers, & autres telles gens: Permettons à nos Officiers de la Police de courir sus & les emprisonner, pour sur leur rapport audit Lieutenant Civil, être à l'instant procedé contr'eux, suivant la rigueur des Presentes, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans prejudice d'icelles, ne voulons être differé. Si mandons à notre Prevôt de Paris & audit Lieutenant Civil, que notre presente Declaration, il fasse lire, publier & registrer, & le contenu en icelle, exactement garder & observer: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoy Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Presentes. Donné à Monceaux le trentiéme jour d'Août 1635. Et de notre Regne le vingt-sixiéme, Signé, LOUIS. Et sur le reply, DE LOMENIE. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

XVI. 6. Septembre 1647. *Sentence qui ordonne à tous Marchands de foin, de faire tirer hors des ports leurs bateaux, après y avoir resté trois semaines.*

A TOUS ceux qui ces Presentes Lettres verront: Louis Seguier Chevalier Baron de Saint Brisson, Seigneur des Ruaux & de Saint Firmin, Conseiller du Roy notre Sire, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, & Garde de la Prevôté de Paris, Salut, sçavoir faisons: Qu'aujourd'huy sur le rapport à Nous fait à la Police au Châtelet de Paris par le Commissaire de Laistre, pour les Jurez-Vendeurs & Controlleurs de la marchandise de foin en la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, à l'encontre de Jean Bourdault, Marchand de Foin Forain, trafiquant sur le Port au Foin de cettedite Ville, lequel depuis six mois, ou environ, a fait arriver audit Port un bateau chargé de foin, qu'il a vendu & distribué au Public, à la réserve d'un millier seulement, duquel il n'a pû avoir la vente, depuis lequel temps il luy est encore arrivé deux autres bateaux chargez de ladite marchandise, qu'il a aussi vendu & distribué au Public audit Port, à la réserve encore d'un autre millier, lequel millier de foin avec l'autre millier, il auroit fait rebotteler & remis les deux milliers ensemble dans le premier bateau; & que par l'injure du temps, lesdits deux milliers de foin se seroient trouvez defectueux; de maniere que ledit Bourdault n'en a pû avoir le débit, & d'autant que ledit bateau occupe la place d'un autre bateau nouvellement arrivé, chargé de ladite marchandise de foin, appartenant au nommé Dautel, aussi Marchand de Foin Forain; lesdits Jurez auroient requis ledit Bourdault de faire tirer son bateau hors du Port, pour mettre celuy dudit Dautel en sa place, attendu que par les Ordonnances & Réglemens de la Police, il est défendu à tous Marchands trafiquans de ladite marchandise de tenir Port, ayant un reste de foin défectueux, lequel pour en avoir le debit, il doit mettre au rabais: de sorte qu'il ne doit point empêcher la liberté que d'autres bateaux chargez de ladite marchandise bonne & valable, qui peut être le plus souventes-fois gastée par les eaux, faute de trouver place pour les mettre à Port, ce qui seroit au préjudice du Public; occasion pourquoy lesdits Jurez auroient assigné ledit Bourdault à ce jour & heure pardevant Nous, pour y être sur ce par Nous pourvû. Ouy ledit Commissaire en son rapport, lesdits Jurez presens, ledit Bourdault en ses defenses, & ledit Dautel, qui a dit avoir fait arriver audit Port un bateau chargé de bon foin, lequel s'il étoit à port il en auroit le débit dans un jour, ou deux; mais ne le pouvant faire à cause que le bateau dudit Bourdault occupe la place & rang que sondit bateau devroit occuper, il craint que son foing ne vint à être pourry & gâté par les pluies qui pourroient arriver, au lieu qu'il est à present sec, net & de bonne vente: Nous, faisant droit sur ledit Rapport, après avoir ouy sur ce les Gens du Roy en leurs Conclusion.

clusions, ordonnons que dans huy ledit Bourdault sera tenu faire retirer son bateau hors de Port, pour faire place audit Dautel, & faire mettre son bateau à Port, pour être vendu & distribué au Public en la maniere accoûtumée, sinon & à faire de ce faire, permettons ausdits Jurez de se faire assister des Débacleurs, pour faire démarer & ôter ledit bateau, aux frais & dépens dudit Bourdault: Faisons à l'avenir inhibitions & défenses audit Bourdault & à tous autres qui auront des bateaux à Port chargez de ladite marchandise, de tenir port plus de temps que de trois jours de Marchez, qui sont comptez trois semaines; lesdites trois semaines, passées, tous Marchands seront tenus de les faire tirer hors de Port, en cas qu'ils en soient requis par lesdits Jurez, pour la commodité d'autres Marchands qui auront fait arriver d'autres bateaux chargez de ladite marchandise, & qui ne pourront arriver à Port. Et sera le present Jugement executé nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, faites, ou à faire, pour lesquelles ne sera différé, attendu qu'il s'agit d'un fait de Police: En témoin de ce Nous avons fait sceller ces Presentes, données & prononcées par Messire Dreux d'Aubray, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Privé, Lieutenant Civil de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, tenant le Siege, le Mercredy sixiéme Septembre 1647.

XVII. *19. Août 16[illegible]. Ordonnance du Prev[illegible]t de Paris, pour la police du foin. Publiée & a[illegible]e le 20. du m[illegible] mois.*

SUR ce qui a été remontré par le Procureur du Roy au Châtelet de Paris, combien que la récolte de foin de la presente année soit assez abondante, & qu'il reste encore quantité de foin vieux de l'année derniere, & que le prix d'iceux, que nous avons toleré jusques à present, ait été plus que raisonnable; néanmoins les Marchands, tant de cette Ville, que Forains, qui font trafic de cette marchandise, abusent des Ordonnances de la Police, & afin de tenir toûjours la marchandise à haut prix, acheptent privativement les foins pour les mettre en magazin, afin de les revendre par après à discretion, & commettent avec ceux qui s'entremêlent de ladite marchandise plusieurs abus & desordres au débit d'icelle. Pour à quoy remedier étoit tres-necessaire en cette saison, faire publier le prix & taux qu'il nous plairoit ordonner pour être gardé. Nous, ayant égard ausdites remontrances, & desirant pourvoir à tels abus & desordres; & après avoir sur ce ouy, tant les anciens Marchands faisant trafic de ladite marchandise, que les Jurez Controlleurs d'icelle, avons fait & faisons tres-expresses inhibitions & défenses ausdits Marchands de vendre les foins nouveaux cette presente année; sçavoir, ceux provenans des rivieres de Seine, tant d'amont, que d'aval, le meilleur à plus haut prix que douze livres le cent; & celuy provenant des prairies de Bray, Marne, Oise & lieux circonvoisins, onze livres le cent, & le mediocre au-dessous, selon qu'il sera prisé & estimé par les Jurez Vendeurs & Controlleurs de ladite marchandise, le tout bon foin, sain, sec & net, & non lardé, ny mêlé d'autre mauvais foin, & du poids de l'Ordonnance selon les saisons, avec défenses à tous Marchands d'exceder ledit prix, à peine de cinq cens livres d'amende, & de plus grande somme s'il y échet: Et que les Reglemens faits sur le débit de ladite marchandise seront gardez & executez selon leur forme & teneur. Ordonnons ausdits Jurez & Controlleurs de ladite marchandise de se trouver journellement sur les Ports, aux heures portées par les Ordonnances, y assister en personne comme ils y sont obligez, pour y faire la fonction de leurs charges, nous faisant rapport à la Police de l'état, prix & vente dudit foin, & contravention ausdites Ordonnances.

Enjoignons pareillement à tous Courretiers, Tireurs, Debardeurs & Chargeurs dudit foin, se trouver tous en personne sur lesdits Ports, à peine de cent livres d'amende.

Faisons défenses ausdits Courretiers, Tireurs & Débardeurs de se séparer & mettre par bandes: ains leur enjoignons de servir promptement le public, & de travailler tous conjointement pour les Bourgeois, sans proposer, ny introduire personne en leur lieu, à peine de perte de leurs droits, & de punition exemplaire.

Leur est pareillement enjoint de vacquer assiduëment à ce qui est de leur fonction, tirer le foin par taille en travers des bateaux, & de fonds en comble, l'apporter à terre par la planche, pour être plus facilement visité, pesé, compté & jetté dans la charette, sans permettre qu'autres personnes qu'eux entrent esdits bateaux pour lever ladite marchandise, à peine de trois cens livres d'amende.

Défendons à tous Marchands, Débardeurs & Chargeurs, Chartiers & Botteleurs, & à tous autres, de faire entamer, ny entamer aucuns bateaux chargez de ladite marchandise de foin tant de vente, que de provision, soit ès Ports ordinaires, qu'ailleurs, hors les heures accoûtumées, sans notre permission, & en la presence des Jurez & Controlleurs, pour être par eux vû, visité, prisé, pesé, & exhiber leurs lettres de voiture, passées pardevant les Notaires, ou Tabellions des lieux où auront été chargez lesdits foins, en bonne & duë forme, sans fraude; même en faire leurs déclarations au Bureau desdits Jurez. Ce qu'ils sont tenus de faire en ce qui regarde principalement le foin de vente, vingt-quatre heures après l'arrivée desdites batteaux, & nous faire rapport de toutes les contraventions, pour être amendé, ainsi qu'il sera par nous ordonné.

Et d'autant que le desordre arrive ordinairement par l'insolence & par la malversation des Chartiers, qui pour avoir plus promptement leur voiture, entrent & font entrer dans les bateaux des volontaires & gens vagabons; ce qui cause la confusion & desordre au débit de ladite marchandise au préjudice du public & perte des Marchands: Leur faisons défenses à l'avenir de plus récidiver, ny d'entrer dans lesdits bateaux, ny se servir desdits volontaires, tant à tirer lesdits foins, qu'à faire charger leurs charettes, lesquels Chartiers seront tenus charger en personne & faire charger par leurs serviteurs, domestiques; dont ils seront responsables. Et défenses à tous garçons de riviere, vagabons, ou volontaires, de s'ingerer à charger des charettes de foin qui se décharge sur les Ports, ny de prendre aucune botte pour leur chargeage, à peine du foüet.

Défenses sont aussi faites à tous botteleurs de ladite marchandise, d'entrer dans les bateaux, s'ils n'y sont appellez par les Marchands, ny en plus grand nombre que les Marchands le desireront; à eux enjoint de travailler promptement, & incessamment faire la bottelure de carts du poids de l'Ordonnance, selon la saison, de bon foin, ny pourry, ny corrompu, ny d'exiger plus grand salaire des Marchands, ny autres, que ce qu'il leur est taxé par Arrêt, à peine du foüet; ny aussi contraindre les Marchands & autres de marchander en blot; ains seulement au cent, ny leur empêcher d'employer telles personnes que bon leur semblera, à peine de punition corporelle.

Et d'autant qu'il s'est découvert que plusieurs Hôteliers, Chandeliers, Regratiers & autres, font amener en cette Ville, Fauxbourgs & lieux circonvoisins le foin qu'ils achetent ès prairies, par charettes & charges de chevaux, au lieu de le faire amener par batteaux & débiter sur les Ports ordinaires, ainsi qu'il est accoustumé, en bottes de carts, ils le rebottelent en petites bottelures, de deux en faisant trois & quatre, au préjudice de nos Ordonnances & du public. Ordonnons que dorénavant tout leur foin qui entrera en cettedite Ville, par charge de cheval, ou charettes, destiné pour être vendu, sera du poids de l'Ordonnance, à peine de confiscation dudit foin, & de quarente-huit livres d'amende. Enjoignons aux Jurez & Controlleurs d'y prendre garde, Nous en faisant rapport; à eux permis de faire saisir ledit foin, & amener pardevant le premier Commissaire, ceux qui se trouveront commettre tels desordres & dégats, pour être emprisonnez & punis ainsi qu'il appartiendra.

Ordonnons que les Réglemens cy-devant faits sur le débit de ladite marchandise, seront executez selon leur forme & teneur; enjoint ausdits Jurez & Controlleurs de ladite marchandise, de tenir la main a l'execution de la presente Ordonnance, & se transporter journellement sur lesdits Ports & entrées de cette Ville où arriveront lesdits foins, pour de tout nous en être fait rapport en la maniere accoûtumée. A ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, la presente Ordonnance sera lûë, publiée à son de trompe & cry public, & attachée aux Ports & Places publiques, & aux Portes par où entrent lesdites marchandises, & se fait le debit d'icelles. Ce fut fait & donné en la Chambre de la Police au Châtelet de Paris, par Messire Dreux Daubray, Seigneur d'Offemont, Villiers & autres lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils, Lieutenant Civil de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le dix-neuviéme Août mil six cens cinquante. Signé, DAUBRAY. BONNEAU. HUBERT.

XVIII. *12. Juillet 165[illegible]. [illegible] du Châtelet, contre les arremens & les achats faits a[illegible] [illegible] des foins, & autres [illegible]*

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront, Pierre Seguier, Chevalier, Marquis de S. Brisson, Sieur des Ruaux & de S. Firmin, des grand & petit Rancy, de l'Etang-la-Ville, & autres lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Privé, Gentil-homme ordinaire de la Chambre, & Garde de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, Salut, sçavoir faisons: Que sur la Requête faite en jugement devant Nous au Parc Civil du Châtelet de Paris, la Police tenant par Maître Nicolas de Layant, Commissaire Examinateur en cette Cour. Contenant que sur la plainte & réquisition des Jurez Vendeurs, Visiteurs, Peseurs, Prisseurs, Compteurs & Controlleurs de la marchandise de foin en la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, & sur la vente & débardement d'icelle, il se seroit les 7. 8. & 9. dudit mois, transporté ès lieux de Lagny, Claye, Anet & Nogent-sur-Marne, assisté de Jean Croquet & Claude Loret Procureurs Syndics d'icelle Communauté, & de Jean Loustel Huissier Sergent à Verge en cette Cour, pour informer contre ceux qui, au préjudice des Ordonnances, vont sur les lieux & au-devant de ladite marchandise de foin, pour en acheter, tant sur le pied, que autrement, à un prix tres-haut, qui excede de beaucoup celuy que Nous entendons permettre cette presente année, l'achetant & payant avant même que les herbes soient fauchées, pour en faire amas & magazins, au lieu de les laisser amener sur les Ports & Places publiques, ainsi qu'il est accoûtumé. Ce qui cause la cherté de ladite marchandise, où étant il auroit appris audit Claye

[illegible] Nicolas d'Hericourt Regrattier [illegible] en auroit achete en herbe avant [illegible] quantite, de divers particuliers, [illegible] autres de Jean Pony, [illegible] de Claye, & [illegible] de la Fief d'Ant[illegible], [illegible] la Dame A[illegible] la depouille d[illegible] une piece sise [illegible] regain de cette année, moyennant le prix & somme de [illegible] livres, ainsi qu'il appert par acte passé pardevant Vignaux Tabellion audit Claye le 24. Juin [illegible], lequel d'Hericourt, ledit Commissaire auroit trouvé audit Claye le 8. du present mois, pour [illegible] charroy desdits foins. Auquel il auroit [illegible] ce par ledit Huissier, fait donner assignation à comparoir à ce jour & heure pour répondre en son rapport; comme aussi fait donner assignation à Simon Barisson l'aîné, & Simon Barisson le jeune, freres Re[illegible] audit Nogent, [illegible] Hostellerie des trois Couronnes, qui faisoient conduire neuf charretées de foins par eux achetez de divers particuliers: Entre autres du nomme Claude Ruelle, dit Vavier, Fermier à [illegible] Claye, lequel Ruelle auroit dit audit Commissaire de [illegible] ausdits Barisson freres, depuis environ un mois, la quantite de quarante à cinquante milliers, avant même que les prez fussent fauchez, moyennant [illegible] prix que le foin se soit vendu sur les lieux, & à dix [illegible] cent, en consideration de quoy [illegible] Barissons luy avoient avancé cent pistoles sur ledit marché, [illegible] d'Anet, assisté que dessus, il y auroit trouvé sur le bord de la riviere environ un millier de foin, que les nommez Louis [illegible] Nicolas Septier Voituriers, qui chargeoient icelui dans une navée étant sur la riviere, qui auroient dit que ledit foin appartenoit ausdits Barissons, qui l'avoit fait venir dudit Claye; dont ils en attendoient jusqu'à quatre à cinq milliers pour emplir ladite navée, pour le mener & conduire audit Nogent, & afin d'eux voir par lesdits [illegible] Septier, con[illegible] faire incessamment [illegible] audit Port au Foin de cette Ville, pour y être vendu & [illegible] assignation de son Ordonnance. Et du[illegible] dit Ane[illegible] Commissaire s'étant transporté au lieu de Lagny, [illegible] comme dit est, il auroit appris par Nicolas Con[illegible] demeurans à Lagny, qu'ils avoient [illegible] vendu trois à quatre milliers de bottes de foin à la veuve [illegible] deux cens quatre-vingts-dix livres le [illegible], qui est à raison de vingt-neuf livres le cent, [illegible] de quoy ledit Commissaire [illegible] matin sur le Port dudit Nogent [illegible] sur la riviere une navée chargée [illegible] quatre à cinq milliers de foin, que ledit Simon Barisson l'aîné faisoit décharger pour serrer & engranger dans sa maison audit Nogent, [illegible] des foins par luy achetez audit Claye, auquel il auroit enjoint de faire [illegible] incessamment icelle navée de foin en cette ville de Paris, & au Port au foin, pour être vendu & debité au public, suivant la taxe qui en sera par Nous faite, & qu'il auroit refusé faire, & pour s'y voir condamner & par corps, il luy auroit, & de son Ordonnance par ledit Coustel Huissier, fait donner assignation à comparoir à ce jour & heure, comme pareillement il auroit de son Ordonnance par ledit Coustel Huissier, [illegible] ladite veuve Barisson à comparoir à ce jour & heure, pour répondre en son rapport, comme pa[illegible] Arcange & Petit-Pas Re[illegible] audit Nogent, sur ce qu'il auroit appris audit Lagny, [illegible] verbalement [illegible] en ses mains, qu'iceux Arcange & Petit-Pas avoient acheté des nommez le Poivre & Champion, Fermiers de la terre [illegible] la suivante, [illegible] Prez de ladite terre de d'Ably. Sçavoir, audit le Poivre autre somme qu'il doit payer du prix de sa Ferme pour la [illegible], la somme de 12 [illegible] livres pour les épingles de sa femme, & audit Champion aussi, outre le [illegible] bottes de foin, & cent [illegible] de sa femme. Sur quoy, & aprés avoir ouy ledit Commissaire [illegible] de Lagny [illegible] Jurez Vendeurs & Controlleurs de ladite marchandise de foin en leur plainte; [illegible] Barisson, d'Hericourt, Arcange, Petit Pas & veuve [illegible] Commissaire [illegible] de plusieurs Sentences & Reglemens de nous rendus [illegible] d'Hericourt [illegible] & Lettre missive [illegible] Procureur du Roy en ses Conclusions. Ordonnons que nosdits Reglemens & Sentences seront executez de point en point, selon leur forme & teneur; ce faisant, avons cassé & an[illegible] foin, mettre prix, ny faire aucun marché avant que [illegible], à [illegible] les condamnons & par corps, à faire amener incessamment sur les Ports & Places publiques de cette Ville, les foins [illegible] tant sur les Ports d'Anet, Nogent & autres lieux, que ceux par eux engrangez pour y être vendus & debitez au public, suivant la taxe qui en sera par Nous faite; & pour [illegible] par eux commise, Nous les avons condamnez en [illegible], Barisson l'aîné & Barisson le jeune, [illegible] quarante-huit livres parisis, & ladite veuve Barisson & lesdits Arcange & Petit-Pas, chacun en vingt-quatre livres parisis, & qu'à la Requeste du Procureur du Roy, il sera informé par ledit Commissaire de [illegible] Reglemens, à la diligence desdits Jurez, pour icelle information rapportée être [illegible] de raison [illegible] gnons à tous Laboureurs, Fermiers & autres faisant bottes [illegible] pour vendre & debiter au public, de faire faire [illegible] de taxe & du poids de l'Ordonnance, sur [illegible] peines de deux cens livres parisis d'amende: Et afin [illegible] ignorer du present notre jugement; Ordonnons [illegible], à la diligence desdits Jurez Vendeurs & Controlleurs [illegible] les Ports & Places publiques, Fauxbourgs de cette Ville & endroits accoutumez, même esdits lieux de Lagny, Claye, Nogent, Anet & autres lieux circonvoisins; comme aussi és Prones des Eglises [illegible]; & executé nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, faites ou à faire, & sans préjudice [illegible] icelles. En témoin de ce nous avons fait [illegible] ces Presentes du [illegible] ordinaire de ladite Prevôté. Ce fut fait & donné au Chatelet de Paris, par Messire Dreux d'Aubray, Conseiller d'Etat, & Lieutenant Civil, tenant la Police le Vendredy douziéme Juillet mil six cens cinquante-huit.

XIX.

CE jour, sur ce qui a été remontré en la Chambre des V[illegible] Procureur General du Roy, Qu'encores que les Ports de cette Ville doivent être toujours remplis des provisions necessaires, & que dans la saison presente elles y doivent être abondamment; néanmoins lesdits Ports sont entierement degarnis de marchandise de foin, à quoy il est important de remedier incessamment: Requerant y être pourvû, le Substitut dudit Procureur General au Chatelet, mandé, & luy ouy, qui a dit avoir pris un soin particulier de faire arriver à Paris de ladite marchandise, & [illegible] sur les lieux, même fait publier une Ordonnance de Police intervenue sur son requisitoire & conclusions audit Ch[illegible] jour d'Aoust dernier, non seulement pour faire venir ladite marchandise, mais [illegible] pour regler le prix & faire exercer le poids d[illegible] de la Recolte de la presente année, [illegible] que la taxe portée par icelle; que les bottes seront de taxe & du poids y mentionné: Ce qui a été rendu illusoire, & n'a pu être executé, tant par le moyen des monopoles qui se commettent par les Proprietaires & Fermiers des Prairies qui ont accoutumé de fournir cettedite Ville, que par les Marchands Forains, & autres trafiquans de ladite marchandise; lesquels, par une malice punissable, s'abstiennent d'en amener & faire amener, afin de causer par ce moyen la disette & de survendre ainsi qu'ils ont fait l'année derniere, au préjudice des Ordonnances, Arrests & Reglemens [illegible] rendu illusoire par le peu de deference que les Juges des lieux, d'où ladite marchandise de foin s'amene, ont eu pour les Ordonnances du Chatelet, quoy qu'au Prevôt de Paris & à ses Lieutenans appartienne de faire executer en tous lieux leurs Ordonnances, tant en l'étenduë, que dehors l'étenduë de la Prevôté & Vicomté de Paris, & notamment pour ce qui regarde & concerne les provisions de cette Ville; Ledit Substitut du Procureur General au Chatelet retiré, la matiere mise en deliberation, LADITE CHAMBRE ayant égard aux conclusions dudit Procureur General, [illegible] & ordonne, Qu'à la requête de sondit Substitut au Chatelet de Paris, il sera informé par les Officiers dudit lieu desdits monopoles & contraventions faites par les Proprietaires, Fermiers, Marchands, Regratiers, & autres: Cependant leur enjoint, & à tous Mariniers, Voituriers par eau & par terre de tous les lieux & endroits que besoin sera, incessamment amener & faire amener en cette Ville toutes les marchandises qui se trouveront chargées, & d'en faire charger incessamment pour les y amener en telle qualité & quantité que besoin sera, en sorte que les Ports en puissent être entierement remplis, & ladite Ville fournie: Fait défenses à toutes personnes d'emplir & faire emplir les greniers & maisons prochaines de la descente des lieux d'où vient ladite marchandise de foin, sous quelque prétexte que ce soit: Fait défenses à tous Marchands de vendre leurs foins nouveaux ailleurs que sur les Ports, ny à plus haut prix pour celuy qui sera du poids de l'Ordonnance de douze, treize & quatorze livres, suivant les saisons, que celuy porté [illegible] Ordonnance du premier Aoust dernier: le tout à peine de confiscation desdites marchandises, de mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, & d'emprisonnement de leurs personnes, pour leur être leur procès fait & parfait: Ordonne qu'à cet effet, à la requête

20. Septembre 1 5[illegible] Arrest qui ordonne qu'il sera informé par les Officiers du Chatelet [illegible] commerce [illegible] les Reglemens seront executez.

Requête du Substitut du Procureur General du Roy, il se transportera tel des Commissaires du Châtelet de Paris, avec deux des Jurez de ladite marchandise qu'il avisera bon être sur les lieux d'où vient ladite marchandise, & en tous autres endroits que besoin sera, pour s'informer & dresser procès verbaux desdites contraventions: Enjoint à tous les Officiers & Juges desdits lieux, de laisser vacquer lesdits Officiers du Châtelet à l'execution desdites Ordonnances du Prevôt de Paris, ou ses Lieutenans, & d'y déferer, même d'y prêter la main, s'ils en sont requis, à l'execution d'icelles, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms: Lesquelles Ordonnances en ce qu'elles concernent le fait de la Police pour les provisions de la ville de Paris, seront executées, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, faites, ou à faire, & sans préjudice d'icelles; & ce, à la requête dudit Substitut du Procureur General du Roy au Châtelet de Paris, & à la diligence desdits Jurez Vendeurs & Controlleurs de ladite marchandise de foin, ausquels la Cour enjoint de veiller, à ce qu'il ne soit contravenu ausdits Reglemens, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms: Et sera le present Arrêt lû, publié & affiché, tant en cette ville de Paris, que sur les Ports, & par tout ailleurs où besoin sera. Fait en vacations le vingtiéme Septembre mil six cens cinquante-huit.

XX. *1. Juin 1660. Arrêt qui ordonne aux Marchands Voituriers & autres de faire incessamment amener les foins en cette ville de Paris, que les bottes seront du poids de 12. 13. & 14. livres, selon les saisons. Publié & affiché le 2. du même mois.*

SUR ce qui a été remontré à la Cour par le Procureur General du Roy; Qu'il avoit reçû plusieurs plaintes de l'inexecution des Reglemens faits pour la Police du foin, qui se vend sur les Ports & Places publiques de cette ville de Paris, & des abus qui s'y sont commis, pour les amas & magazins qui se font de cette marchandise, tant ès villages & lieux qui sont sur le bord des rivieres d'où viennent lesdits foins, que dans ladite ville de Paris, & ès environs, ensemble sur le prix & botteleure d'icelle: Ce qui arrive par le monopole des Marchands & autres trafiquans de ladite marchandise, qui les achetent à fort juste prix, & ne laissent pas de les revendre dans Paris, comme si les bottes étoient de carre & du poids de l'Ordonnance: même par le fait des Marchands de Paris, qui empêchent aussi les Forains de prendre places sur le Port pour mettre leurs bateaux, & pour y faire le débit de leurs marchandises, en sorte qu'ils sont contraints de les abandonner ausdits Marchands de Paris à vil prix: Comme pareillement en ce qui regarde les Regratiers, Chandeliers & Grenetiers, qui vont au devant desdites marchandises, tant par eau que par terre, pour les arrer & en faire des magazins, dont le public souffre grand préjudice: Et parce que ce désordre croît & augmente journellement, soit par le peu de soin que prennent les Jurez & Controlleurs de ladite marchandise, de faire observer les Reglemens, ou qu'ils ne sont pas assez puissans ès lieux éloignez de Paris, pour faire que les Ordonnances du Lieutenant Civil y soient executées, Requiert qu'il y soit pourvû, & les Réglemens pour ce faits, renouvellez, & les défenses y contenuës, reiterées; avec injonction aux Jurez & Controlleurs de ladite marchandise, de vacquer incessamment à l'execution d'iceux; & à cette fin ordonner à son Substitut au Châtelet d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois: La matiere mise en déliberation, & vû les anciens Reglemens concernant la Police de ladite marchandise, même l'Arrêt de ladite Cour, du vingt Septembre mil six cens cinquante huit: LA COUR ayant égard aux Conclusions dudit Procureur General, A ordonné & ordonne que ledit Arrêt du vingt Septembre mil six cens cinquante-huit, & autres cy-devant rendus pour le fait de ladite marchandise, seront executez selon leur forme & teneur: Et suivant iceux, que tous Marchands, Mariniers, Voituriers, & autres trafiquans de ladite marchandise de foin, feront incessamment emmener en cette ville de Paris, tous les foins destinez pour la provision de ladite ville, sans les divertir, ny souffrir qu'ils soient arrêtez, ou divertis par quelques personnes, & sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms; Que les Proprietaires & Fermiers qui tiennent les Prairies d'où viennent lesdits foins, feront les bottes de carre & de poids de douze, treize & quatorze livres, selon les saisons, à peine de dix livres parisis d'amende, pour la premiere fois, & de diminution du prix de leur marchandise, à proportion du poids suivant les saisons, & confiscation pour la seconde; à l'effet de quoy lesdits Marchands passeront des Actes public de tous les foins qu'ils acheteront & feront, dans lesquels sera fait mention du poids des bottes qui leur seront délivrées. Fait ladite Cour tres-expresses inhibitions & défenses à tous Marchands, Voituriers, Regratiers, Chandeliers, Grenetiers, & autres personnes, de quelque état & condition qu'elles soient, de faire des amas & magazins desdites marchandises, tant en cette Ville, qu'ès lieux situez proche les rivieres d'où viennent lesdits foins; d'aller au devant, tant par eau, que par terre, de les arrher, ny les vendre ailleurs que sur les Ports & Places publiques de ladite Ville, au prix de la taxe & du poids de l'Ordonnance, à peine de confiscation desdites marchandises, & de mille livres d'amende contre les contrevenans: Au payement desquelles amendes ils seront contraints par emprisonnement de leurs personnes. Et afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, sera le present Arrêt publié & affiché, tant sur les Ports, Portes & Places de cette Ville de Paris, & par tout où besoin sera; même publié ès Prônes des Paroisses des Villes & Villages qui sont le long des rivieres d'où viennent lesdits foins, à ce que lesdits habitans desdits lieux en soient deuëment avertis, de ne point vendre de foin, si les bottes ne sont de carre, & du poids de douze, treize & quatorze livres, selon les saisons. Ordonne en outre ladite Cour, qu'à la Requête dudit Procureur General au Châtelet, poursuite & diligence desdits Jurez & Controlleurs, il sera par l'un des Commissaires dudit Chatelet, ou premier Juge Royal sur ce requis, informé des contraventions, & dressé Procès verbaux d'icelles, pour iceux portez au Greffe du Châtelet, & communiquez audit Substitut, y être fait droit en premiere instance, & par appel en ladite Cour, ainsi que de raison. Enjoint audit Substitut, & à tous autres Juges & Officiers desdits lieux qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Arrêt. Fait en Parlement, le premier Juin mil six cens soixante.

XXI. *15. Janvier 1661. Ce qui doit être observé par les Jurez dans l'achat & le debit du foin, & qu'ils souffriront les visites des Jurez Controlleurs.*

ENTRE les Jurez de la Communauté des Maîtres Chandeliers de la ville de Paris, appellans d'une Sentence renduë par le Prevôt de ladite Ville, ou son Lieutenant Civil, en la Chambre de la Police audit Châtelet, le dix-huit Janvier 1658. d'une part. Et les Jurez, Vendeurs, Priseurs, Compteurs & Controlleurs de la marchandise de foin, en la Ville, Prevôté, & Vicomté de Paris, & sur le débardement d'icelle, intimez. Et encore entre lesdits Jurez de la Communauté des Maîtres Chandeliers en suif à Paris, appellans en adherant à leurs premieres appellations des Sentences contr'eux renduës en la Chambre de la Police dudit Châtelet de Paris, des dix-huit Janvier 1658. dix-neuf & vingt-six Octobre, & vingt-trois Novembre 1657. Et lesdits Jurez Vendeurs, Visiteurs & Controlleurs de Foin, en la Ville, Fauxbourgs, Prevôté & Vicomte de Paris, intimez. Et encore entre les Jurez de ladite Communauté des Maîtres Chandeliers en suif, demandeurs en Requête du vingt-trois Juillet 1660. & lesdits Jurez, Vendeurs & Controlleurs de Foin, défendeurs, d'autre. Vû par la Cour lesdites Sentences; celle du dix-huit Janvier 1658. par laquelle auroit été dit, Que lesdits Chandeliers, Grenetiers, Regratiers, Fruitiers, auroient été déchargez pour cette fois seulement, & sans tirer à consequence, de rapporter sur les Ports de cette Ville les foins que chacun d'eux y étoient condamnez, leur faisant défenses, & à tous autres trafiquans de ladite marchandise de foin, d'aller au-devant de ladite marchandise, pour y mettre cherté, ny d'en faire magazins, au desir des Reglemens de Police: Ne pourront avoir en leurs maisons & greniers plus haute quantité de cinq cens bottes de foin, à peine d'amende arbitraire; laquelle quantité de cinq cens bottes de foin, ils seront tenus d'acheter sur les ports de cette ville; défenses d'aller aux champs en faire aucuns achats, ny aux places publiques, suivant & au desir desdits Réglemens de Police; & condamnez ès dépens, chacun d'eux liquidez à huit livres parisis, tant pour ceux adjugez ausdits Jurez par Sentence précedente, que par ladite Sentence, qui sera executée, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, & affichée où besoin seroit. Arrêt d'appointé au Conseil à bailler causes d'appel. Réponse & productions du vingt-deux Mars 1658. Causes d'appel desdits Jurez Chandeliers, contenant leurs conclusions, à ce qu'en émendant, il fût ordonné qu'ils seroient libres d'acheter des foins, tant ès ports de cette ville, qu'ailleurs, en payant les droits dûs par ladite marchandise de foin, tant ausdits intimez à cause de leurs Charges, qu'autres, pour iceluy foin vendre & débiter en détail, pourvû qu'il soit bon, loyal & marchand, & de la qualité qu'il doit être, avec défenses de les y troubler & empêcher, sur telle peine qu'il plairoit à la Cour, & les intimez condamnez aux dommages & interêts desdits appellans, & ès dépens, tant des causes principales, que d'appel. Réponses desdits Jurez Vendeurs & Controlleurs de foin. Productions des parties. La Sentence du dix-huit Janvier 1658. par laquelle Jacques le Breton Maître Chandelier en suif, pour la faute par luy commise, d'avoir fait décharger un bateau haut & droit chargé de foin, qui étoit au Port aux Mulets, sous une permission frauduleuse obtenuë sous le nom d'Etienne Simonneau, soy disant Controlleur des Ecuries du Sieur Prince de Conty, quoy que ledit Breton eût acheté ledit bateau au païs d'amont, pour en faire magazin, auroit été condamné en douze livres parisis d'amende, & payer les droits & frais desdits Jurez, luy faisant défenses de recidiver, à peine d'amende arbitraire, & à luy enjoint d'obéir aux Reglemens de Police sous les mêmes peines; ce qui seroit executé, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques. Celle du dix-neuf Octobre, donnée sur le Rapport du Commissaire de Laistre, qui s'étoit transporté ès maisons de plusieurs Chandeliers, Grenetiers & Regratiers, où il avoit trouvé que les bottes de foin n'avoient pas le poids ordinaire, & qu'il y avoit grande quantité de gens qui alloient au devant des bateaux; ce qui étoit contraire aux Regle-

Reglemens de Police, par laquelle auroit été ordonné qu'il seroit plus amplement informé des contraventions par ledit Commissaire de Laistre, contre ceux qui alloient au devant des marchandises pour les acheter sur le pré, & dans les granges, ès environs de cette Ville, à prix excessif, pour icelle regrater & reboteler, & mettre en leurs magazin; & enjoint a eux de garder les Ordonnances, & aux Jurez de tenir la main à l'execution de ladite Sentence, & se faire assister du Commissaire: Et pour avoir contrevenu aux Ordonnances de Police, Ordonné que les nommez Claude Fournier en rapporteroit cent bottes, Fremin trois cens bottes, Jean Perrot quatre cens, Guillaume Rery trois cens, Jacques Moussu cinq cens, Macé deux cens, Etienne Fruitfé trois cens, Jean le Goux cinq cens, Eugin Berraud quatre cens, Gotron Turrot six cens, Desjardins quatre cens, Funliche deux cens, Dumas cent, Antheaume cent, Daugil cent & demy, Rozier trois cens bottes, & condamnez chacun en quatre livres parisis d'amende; les nommez Simon Guelin en rapportera six cens bottes, Simon Lucas rapporteroit le tout, à la réserve de trois cens bottes, Noel Millet rapporteroit le tout à la réserve de trois cens bottes, & chacun huit livres parisis d'amende; & Gilles Rery, Jerôme Damiens, Mathieu Cornu, rapporteroient le tout, à la réserve chacun de trois cens bottes qui leur demeureroit, & douze livres parisis d'amende chacun; la veuve Monniquo en rapporteroient huit cens bottes, & seize livres parisis d'amende: Tout lequel foin seroit porté sur les ports de cette Ville, pour être vendu & debité au public en la maniere accoûtumée, à ce faire seroient contraints par les voyes ordinaires, & outre condamnez aux frais des Jurez, liquidez a chacun quarente-huit sols parisis, & aux frais de ladite Sentence: Et à l'égard du nommé Prevost, le Foin sur luy saisi confisqué; Et le nommé Jacques le Breton seroit tenu de comparoir à la premiere Police, ensemble lesdits Chandeliers, pour leur être fait droit; & seroit ladite Sentence executée, nonobstant toutes oppositions, ou appellations quelconques, même affichée ès lieux & endroits accoûtumez. Ladite Sentence du vingt-six Octobre 1657. par laquelle ledit Breton auroit été condamné à mener sur les ports de cette ville de Paris la quantité de mille bottes de foin, faisant partie de deux mille bottes trouvées en sa maison & magazin, pour être vendus & delivrez au public dans huitaine, à ce faire contraint par emprisonnement de sa personne; & faute par luy de satisfaire, permis aux Jurez de ce faire, aux frais & dépens dudit le Breton, auquel auroit été fait défense, & à tous autres, de faire plus aucuns magazins de ladite marchandise de foin, que conformément aux Ordonnances & Reglemens de Police, & condamné ès frais liquidez à huit livres parisis; ce qui sera executé, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques. Autre Sentence du même jour, par laquelle auroit été ordonné, que les Jurez & Communauté desdits Chandeliers comparoîtroient au premier jour d'après les Fêtes de la Toussaint, pardevant le Lieutenant Civil, & justifieroient des Sentences par eux alleguées, pour être réglez de leurs prétentions; & faute d'avoir par le nommé Fremin comparu, les défenses par luy obtenuës auroient été levées & ôtées; ce faisant, ordonné que ladite Sentence précedente seroit executée, nonobstant toutes oppositions, ou appellations quelconques, avec dépens. La Sentence du vingt-trois Novembre, par laquelle auroit été dit, que sans avoir égard à l'intervention des Jurez & Communauté des Maîtres Chandeliers de cette Ville, de laquelle ils auroient été déboutez, & ordonné que les Sentences du dix-neuf & vingt-six Octobre 1657. soient executées, nonobstant toutes oppositions, avec dépens. Autre Arrêt d'appointé au Conseil à bailler causes d'appel. Réponse à produire jointe du vingt-neuf Decembre 1659. Cause d'appel desdits Appellans. Requête d'employ, pour réponse desdits intimez. Productions des parties. Requête & demande desdits Jurez Chandeliers du dix-neuf Juillet, à ce qu'il fût dit, que non seulement lesdits Jurez, mais aucuns des Maîtres Chandeliers de la Communauté, ne pourroient être visitez pour le fait du foin qu'ils debitent en détail, que par les Commissaires du Chatelet, qui pourroient faire leur rapport à la Police des prétendues contraventions qui se trouveroient commises par lesdits Maîtres Chandeliers, si aucunes y a; Que défenses seront faites ausdits Jurez Vendeurs de foin d'entreprendre lesdites visites, mais seront tenus de faire leurs fonctions aux portes & aux ports de cette ville de Paris seulement, & demeureront garents du poids & bottellages qui seroit reglé par les Ordonnances de Police, tant des foins entrans par les portes & rivieres, & de les faire livrer au prix du Reglement de Police: Qu'il seroit permis ausdits Jurez, & à tous les Maîtres de la Communauté des Chandeliers d'eux pourvoir de foin, tant au dedans, que dehors de ladite Ville, & en tous lieux commodes à la charge; & pour ceux qui seront arrivez par charroy, d'en payer les droits, & d'en souffrir la visite, pour connoître s'ils seront du bottelage & poids de l'Ordonnance: Et outre permis à chacun Maître Chandelier d'avoir pour son débit en sa maison jusques à la quantite de douze cens bottes de foin, sans qu'il puisse jusques à cette quantité, être présumé avoir de magazin, se soûmettant où il s'en trouveroit un plus grand nombre aux rigueurs des Ordonnances, & les defendeurs condamnez ès dépens. Defenses desdits Jurez Priseurs & Vendeurs de foin. Repliques. Appointemens en droit du vingt-neuf Juillet 1660. Productions des parties. Contredits & Requêtes d'employ, pour contredits desdits Jurez Priseurs, Controlleurs, Compteurs & Vendeurs de foin; Et contredits desdits Jurez Chandeliers, suivant l'Arrêt a contredire du douze Avril 1658. declaré commun en l'instance. Salvations desdits Jurez Controlleurs & Vendeurs de foin. Arrêt du douze Avril 1658. rendu sur la Requête presentée le neuviéme Fevrier 1658. par les Jurez de la Communauté des Maîtres Chandeliers, afin d'être reçûs appellans de la Sentence du Chatelet du douze Janvier 1658. avec defense de l'executer; Et aux Jurez Vendeurs & Controlleurs de foin, d'user d'aucune visite ès maisons desdits Chandeliers, & de les troubler en leurs libertez d'aller acheter & faire venir des foins comme ils ont fait, payant leurs droits pour ce dûs, à peine de cinq cens livres d'amende, dommages, interêts & depens: Et lesdits Jurez Controlleurs & Vendeurs de foin condamnez ès depens, par laquelle lesdits Chandeliers auroient été reçûs appellans; & le surplus de ladite Requête joint a l'appel, depens reservez. Requête desdits Jurez Vendeurs de foin, du neuviéme Août 1660. à ce qu'il fût ordonné que lesdits Chandeliers seroient tenus de cotter les abonnemens dont ils se vantent, de nommer ceux avec lesquels ils ont été faits, pour quelle somme, & quels deniers ils prétendent avoir payez, pour s'exempter d'être visitez par lesdits Vendeurs de foin; & à faute de ce, que les faits contenus en leur Requête & Ecriture, seront rayez & bissez, comme supposez & calomnieux, lesdits Jurez Chandeliers tenus de leur bailler Acte contraire, & pour reparation condamnez en l'amende, & en tous les depens, dommages & interêts; sur laquelle Requête auroit eté reservé à faire droit en jugeant. Requête desdits Chandeliers, à ce que pour instruire la Cour du bottelage de foin, & dont il procede, il fut ordonné a leurs diligences, que l'un des Conseillers du Chatelet, ou tel Huissier de la Cour qu'il luy plairoit commettre, qu'il seroit procedé à la visite du foin, entrant par charettes par les portes de cette Ville, & qui sont étalez en vente en icelle, & dont seroit dressé Procès verbal, contenant la qualité, grosseur, bottelage & poids de chacune botte; pour ce fait & rapporté y être pourvû par la Cour, ainsi qu'il appartiendra: Conclusions du Procureur General, Tout joint & consideré: DIT A ESTÉ, Que ladite Cour, faisant droit sur le tout, A mis & met l'appellation & Sentence du dix-huit Janvier 1658. donnée contre les nommez Fournier, Fremin, Perreau, & autres Chandeliers de cette Ville, au néant, en ce que défenses leur auroient été faites d'acheter du foin dans les places publiques: émendant quant à ce, leur a permis d'en acheter dans lesdites places publiques, & par les ruës, après les onze heures du matin seulement; lesdites Sentences au residu sortissant effet: Fait defenses ausdits Chandeliers de contrevenir aux Arrêts & Reglemens de Police, sous les peines y contenues, & d'avoir dans leurs maisons & vendre du foin, qu'il ne soit du poids porté par le present Arrêt; & seront lesdits Chandeliers tenus souffrir la visite desdits Jurez Vendeurs de foin, assistez d'un Commissaire du Châtelet: Enjoint ausdits Jurez Vendeurs de tenir la main à l'execution desdits Réglemens de Police; ce faisant, que les bottes de foin entrant dans Paris, tant par les rivieres, que par les portes, soient du poids porté par les Arrêts; Sçavoir; depuis le temps que les foins sont coupez, jusques à la saint Remy, de douze, treize & quatorze livres: depuis la saint Remy jusques à Pâques, de dix, onze & douze livres: Et depuis Pâques jusques à la saint Jean, de huit, neuf & dix livres, & d'empêcher qu'il ne soit vendu à plus haut prix que la taxe faite par les Officiers de la Police, dont ils seront tenus faire rapport à ladite Police, a peine d'en répondre en leurs propres & privez noms envers les acheteurs du poids & survente du foin: Ordonne qu'a la diligence du Substitut du Procureur General du Roy au Chatelet, le present Arrêt sera lû, publié à son de trompe & cry public, & affiché par toutes les portes & carrefours de cette ville de Paris, & villages de la Prevôté & Vicomté de Paris, & par tout ailleurs où besoin sera, sans dépens desdites causes d'appel. Prononcé le quinziéme Janvier mil six cens soixante-un. Signé par Collation: Et plus bas, ROBERT. Avec paraphe.

XXII. *7. Septembre 1666. Arrêt qui ordonne l'execution de la Declaration du 30. Août 1635.*

ENTRE les Jurez Vendeurs & Controlleurs de la marchandise de foin en la Ville, Banlieuë, Prevôté & Vicomté de Paris, demandeurs aux fins de la Requête du vingt-huitiéme Août dernier, & defendeurs, d'une part: Et Jacques Breton Argentier des Ecuries de Monsieur le Duc d'Orleans, tant en son nom, que comme prenant le fait & cause de Belivet, Simon & Gilles Paulmier Voituriers par eau, défendeurs, & incidemment demandeurs en Requête judiciaire énoncée dans l'Arrêt du premier Septembre present mois, d'autre. Vû par la Cour la Requête & demande desdits Jurez Vendeurs, du 28. Aout dernier, à ce qu'at-

contre les Argentiers des Ecuries du Roy & de celles des Princes, & les magazins de foin défendus.

tendu qu'il s'agiſſoit de l'execution de la Déclaration du Roy, Arrêt & Reglement de Police, il fût ordonné que la Sentence obtenue par les demandeurs, pardevant le Prevôt de Paris, contre les defendeurs le 27. dudit mois d'Août, ſeroit executée ſelon ſa forme & teneur, avec défenſes d'y contrevenir, & faire pourſuite ailleurs qu'en la Cour, pour raiſon de ce dont eſt queſtion: La Requête & demande incidente dudit Breton, à ce que l'Ordonnance donnée par le Lieutenant Civil, étant au bas de la Requête à luy preſentée le 28. dudit mois d'Aout, fût executée; & en conſequence, les parties tenues ſe pourvoir pardevant le Lieutenant Civil pour y proceder en execution de ladite Ordonnance, cependant toutes choſes demeurant en état: Arrêt d'appointe a mettre pardevant Maître Jerôme Tambonneau Conſeiller en ladite Cour, donné ſur leſdites Requêtes le premier jour de Septembre preſent mois: Productions des parties. Ouy les Gens du Roy en leurs Concluſions pour ce mandez; & oüy le Rapport dudit Conſeiller: Et tout conſideré, LADITE COUR a ordonné & ordonne, Que ſur le tout les Parties auroient Audience au premier jour d'aprés la S. Martin: Cependant par proviſion, & ſans prejudice des droits des parties au principal, ſera la Sentence du Prevôt de Paris, du 27. Août dernier executée: Fait défenſes audit Breton audit nom, & tous autres, d'y contrevenir. Et ayant égard aux Concluſions du Procureur General, ordonne que la Declaration dudit Seigneur du 30. Août 1635. ſera pareillement executée; & ſuivant icelle, ſeront tous Pourvoyeurs & Argentiers, tant des Ecuries dudit Seigneur, de Monſieur Duc d'Orleans, Princes, & d'autres Maiſons particulieres, tenus à l'avenir, chacune année, depuis le premier jour juſques au quinze dudit mois de Juillet, de certifier au vray, au Greffe de la Police, la quantité du foin qu'il leur convient pour la nourriture de leurs chevaux pendant l'année; & ſeront tenus les Jurez Vendeurs de tenir Regiſtre & Controlle du débit qui ſe fera, ſur lequel ils feront ſigner leſdits Argentiers, Pourvoyeurs & Maitres d'Hôtel a meſure qu'il leur en ſera livré: Et outre fait défenſes audit Breton, & tous autres, de plus à l'avenir faire décharger aucuns foins pour en faire magazin; & ſeront ceux qui ſont ſur les ports ſaint Oüen, & ſaint Denis, mêmes ceux par luy engrangez, amenez & conduits inceſſamment ſur les ports de cette Ville, à ce faire ledit Breton contraint par les voyes portées par ladite Sentence du 27. Août. Et au ſurplus, ſeront leſdites Déclarations, Arrêts & Réglemens, pour le fait de la marchandiſe de foin, executez, défenſes d'y contrevenir; condamne ledit Breton ès dépens, liquidez à douze livres pariſis: Et ſera le preſent Arrêt lû, publié & affiché. Fait en Parlement le ſeptiéme Septembre mil ſix cens ſoixante-ſix. Sera le preſent Arrêt executé, de l'extrait d'iceluy. Collationné.

Signé, DU TILLET.

XXIII. *19. Decembre 1666. Ordonnance de Police, qui regle le temps que les bateaux chargez de foin peuvent tenir port. Publiée & affichée le 21. du même mois.*

SUR ce qui a été remontré par le Procureur du Roy, qu'encore que par pluſieurs Reglemens faits pour la Police des foins, il ait été limité un temps certain, pendant lequel les Marchands ſeroient tenus de vendre & debiter les foins étans dans les bateaux, à compter du jour qu'ils auroient été à port en état de vente, après lequel temps ils ſeroient tenus de donner au rabais le reſtant, & ſe mettre hors de port; néanmoins pluſieurs plaintes auroient eté faites par les Bourgeois de cette ville de Paris, que leſdits Réglemens ſont demeurez juſques à preſent ſans aucune execution; ce qui produit un double préjudice au public: le premier, que leſdits Marchands ayans la liberté de demeurer au port tant que bon leur ſemblera, ne ſe relachent pas du prix exceſſif qu'ils veulent vendre leur foin, contrevenans journellement à la taxe qui en eſt par Nous faite: le ſecond, que les marchandiſes des autres bateaux qui ne ſont à port, diminuent ſouvent par l'injure du temps, juſques à ce qu'on ait trouvé place pour les mettre à port & en état de vente; à quoy étant néceſſaire de pourvoir, & oüy ledit Procureur du Roy en ſes Concluſions: Nous ordonnons que dans huitaine, pour toutes préfixions & délais, à l'égard des bateaux qui viennent d'amont, & de quinzaine, à l'égard de ceux qui arrivent d'aval, à compter du jour que les bateaux auront été mis à port en état de vente, leſdits Marchands ſeront tenus de vendre & débiter leurs foins, ſuivant la taxe qui en aura été par Nous faite; autrement & à faute de ce dans ledit temps, & iceluy paſſé, ſeront leſdits bateaux mis hors de port, en la place deſquels entreront les autres bateaux chargez de ladite marchandiſe, pour les mettre en vente: & où il ne s'en trouveroit en état de remplir ladite place, trois jours après la huitaine expirée, ſera le reſtant deſdits premiers bateaux, donné au rabais de dix ſols par jour ſur chacun cent de foin; & ſeront obligez les Jurez de foin de tenir bon & fidelle regiſtre du jour de l'abord deſdits bateaux à port, contenant pareillement le prix fixé du foin de chacun d'iceux; lequel regiſtre ils repreſenteront tous les jours à chacun des Commiſſaires qui ſe tranſporteront ſur les ports, pour faire executer notre preſente Ordonnance; leſquels Nous feront inceſſamment les rapports des contraventions à icelle, pour être ſur les concluſions dudit Procureur du Roy procedé contre les contrevenans, ainſi qu'il appartiendra. Et ſera notre preſente Ordonnance lûë, publiée, affichée par tous les Ports de cette Ville, & executée par proviſion, juſques à ce qu'autrement en ait été ordonné, nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelconques. Enjoignons aux Jurez de ladite marchandiſe d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Ce fut fait & ordonné par Meſſire Jacques Defita Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Etat & Privé, & Lieutenant Criminel en la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le dix-neuviéme jour de Decembre mil ſix cens ſoixante-ſix. Signé, DEFITA. DE RIANTZ.

XXIV. *13. Septembre 1669. Ce qui doit être observé par les Botteleurs de foin.*

A TOUS ceux qui ces preſentes Lettres verront: Achilles de Harlay, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Etat & Privé, ſon Procureur General & Garde de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le Siege vacant, Salut, ſçavoir faiſons: Que ſur le rapport fait par Maître Jerôme Dominois, pour & à cauſe de l'indiſpoſition de Maître Jean Meſnier, Conſeiller du Roy, Commiſſaire Enquêteur & Examinateur audit Châtelet, de la plainte par ledit Commiſſaire Meſnier, reçûë d'Anne Moina, femme de Martin le Brun, Marchand de Foin Forain, contre Jean Turpin & autres Botteleurs de Foin, de ce que luy étant arrivé au Port ordinaire de cette Ville un bateau chargé de trois milliers ſix cens de Foin, ont trouvé une partie être de moindre poids que l'Ordonnance, & devoit être rebottelée; s'y étant ſoumiſe; & ledit Turpin & autres qui ſont des particuliers qui travaillent ordinairement à ces ſortes d'ouvrages, ayant été appellez pour faire les rebottelages, ils l'ont obligée de leur payer trente-neuf livres dix ſols par avance, & l'ont fait aſſigner en la Chambre & pardevant Nous, par Exploit de Sergent, pour ſe voir condamner a leur payer vingt livres dix ſols reſtant de ſoixante livres qu'ils veulent avoir, pour avoir rebottelé ce qui étoit neceſſaire à rebotteler dudit foin, qui ne va pas à quinze cens, qui eſt une exaction; pourquoy elle a fait appeller à ce jour ledit Turpin, tant pour luy, que pour les autres, pour répondre au contenu en ladite plainte. Nous, après avoir ouy, tant ledit Turpin, Guy Dupont, les nommez Montauron, Fleury, & autres Botteleurs, pour ce comparans en préſence deſdits Jurez Viſiteurs & Controlleurs de la marchandiſe de foin, qui ont dit que leſdits Botteleurs mépriſent d'obéir lorſqu'ils ſont par eux appellez pour travailler à rebotteler le foin défectueux; ce qui eſt par eux fait, pour exiger des Marchands les ſommes que bon leur ſemble; leſquels Marchands ſe trouvent dans la neceſſité de leur payer ce qu'ils demandent en bloc, & pour un bateau, ſans vouloir compter la quantité des bottes qu'il rebottelent; & quoyqu'il n'y ait pas quelquefois le tiers à rebotteler, en veulent autant & beaucoup plus qu'il ne leur en appartient, ſuivant le Réglement, pour rebotteler le tout; & de fait, juſqu'à preſent n'ont point vou'u travailler au rebottelage du foin, qui eſt en un bateau appartenant au nommé le Moyne, qu'en leur payant préalablement la ſomme de ſoixante livres; quoyque par le Reglement fait le troiſiéme jour de Juillet mil ſix cens cinquante-ſix, il ne leur ait été taxé que quinze ſols pour chacun cent, attendu la cherté des vivres, au lieu de dix ſols que l'on avoit de coûtume de leur payer, depuis lequel temps ils ont augmenté, & eux-mêmes rehauſſé leurs ſalaires, juſqu'à vingt-cinq ſols pour cent, dont à preſent ils ne ſe veulent plus contenter, & exigent comme dit eſt, & en refuſent le travail: Nous, ouy ſur ce Maître Pierre Brigallier, Avocat du Roy, en ſes Concluſions, lecture faite dudit Réglement du trente Juillet mil ſix cens cinquante-ſix. Diſons que ladite Moina eſt dechargée de la demande à elle faite par leſdits Turpin & autres, & de l'aſſignation à elle donnée pardevant Nous: luy faiſons main-levée de la ſaiſie & empêchement, ſi aucuns ont été faits, à la délivrance des ſommes de deniers à elle & ſon mary duës. Faiſons défenſes auſdits Turpin, Dupont, Montauron, Fleury, & autres Botteleurs de plus récidiver & exiger des Marchands pour leurs ſalaires, ny faire aucun marché en tâche & en bloc, pour le rebottelage du foin. Leur faiſons pareillement défenſes d'être en plus grande quantité qu'au nombre qu'ils ſeront appellez par leſdits Jurez, pour faire les rebottelages, & de mettre foin pourry, corrompu, ny défectueux dans celuy qu'ils rebotteleront: Leur permettons néanmoins, juſqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné, de ſe faire payer juſqu'à vingt-cinq ſols du cent de foin qu'ils auront effectivement delié & rebottelé, ſans qu'ils en puiſſent prendre, ny recevoir aucune choſe davantage, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, à peine de priſon, & de punition: Leur enjoignons d'obéir aux Jurez, pour le fait de la Police dudit foin; auſquels Jurez avons permis & permettons, en cas de déſobéiſſance, de faire travailler inceſſamment par telles autres perſonnes que bon leur ſemblera au rebottelage dudit foin, & de faire appeller les contrevenans pardevant Nous: Ce qui ſera executé nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelconques, faites, ou à faire, & ſans préjudice d'icelles, pour leſquelles ne ſera differé. Ce fut fait & ordonné par Meſſire Gabril-Nicolas de la Reynie, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils

d'Etat & Privé, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant de Police de la Ville, Prevoté & Vicomté de Paris, tenant le Siege, le Vendredy treiziéme jour de Septembre mil six cens soixante-neuf.

XXV. *18. Juillet* 1670. *Les Marchands qui ont leurs bateaux les plus proches du Port, n'empêcheront d'acheter aux autres bateaux plus éloignez.*

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres Verront, Achilles de Harlay, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, son Procureur General, & Garde de la Prevôté & Vicomte de Paris, le Siege vaccant, Salut, sçavoir faisons: Que sur le rapport fait en jugement devant Nous en la Chambre de Police du Chatelet de Paris, par Maître Jacques Pettuy, Conseiller du Roy, Commissaire, Enquêteur & Examinateur au Chatelet de Paris; en la presence des Jurez Vendeurs, Visiteurs & Controlleurs de la marchandise de foin, de ce que le douze du present mois, sur les six à sept heures du soir, la veuve Adam ayant un bateau chargé de foin en vente au port de l'Ecole, plusieurs particuliers, tant Officiers de la Maison du Roy, que Bourgeois de cette Ville, souhaitant en avoir en detail par quarteron, & demy quarteron, les nommez Gorgibus, Pastourelle & Cheronnier, aussi Marchands de foins, qui ont des bateaux audit Port, voulans garder un certain ordre abusif, & empêcher ceux qui vouloient du foin d'en avoir d'autre que du bateau le plus proche du Port, avoient fait ôter les planches qui conduisoient au bateau de ladite veuve Adam, prétendant par un mauvais usage qu'ils veulent introduire entr'eux, empêcher après ladite heure, que qui que ce soit n'achete du foin que du bateau comme dit est le plus proche du Port, qui est directement empêcher la liberte publique, qui veut que chacun des acheteurs ait la faculte du choix de la marchandise qu'il veut acheter, sans être contraint d'acheter de celuy qu'il ne trouvera pas bon, au sujet de quoy ils ont appelle pardevant Nous lesdits Gorgibus, Pastourelle & Cheronnier. Nous, par vertu du défaut de nous donné contre iceux Gorgibus, Pastourelle & Cheronnier, & oüy aussi Maître Pierre Brigallier, Avocat du Roy en ses Conclusions, les avons condamnez en chacun huit livres d'amende pour la faute par eux commise, leur faisons défenses de plus récidiver, & leur enjoignons de vendre & debiter du foin à ceux qui en desireront en la quantité, & du bateau que bon leur semblera; & à l'égard des particuliers qui voudront de ladite marchandise, leur enjoignons de se comporter moderément, le tout sous les peines qu'il appartiendra; & en cas de contravention, sera la presente Sentence executée nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne sera differé. En témoin de ce Nous avons fait sceller ces Presentes. Ce fut fait & donné par Messire Nicolas de la Reynie, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & Lieutenant de Police de cette Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, tenant le Siege le Vendredy dix-huitiéme Juillet mil six cens soixante-dix.

Ordonnance de Louis XIV. du mois de Decembre 1672. Chapitre seiziéme.

Concernant la marchandise de Foin.

ARTICLE PREMIER.

XXVI. Le foin sera amené aux Ports de destination.

LEs foins destinez pour la provision de Paris y seront incessamment conduits & amenez; sçavoir ceux qui viendront d'aval l'eau au Port étant depuis l'abreuvoir S. Nicolas du Louvre, jusques au Port au Grain de l'Ecole, & dans celuy qui sera destiné à cet effet le long du nouveau Quay baty du côté du Fauxbourg S. Germain; & ceux qui viendront d'amont au Port au foin en Greve, ou au Port de la Tournelle, dans la Place destinée pour y placer les bateaux de ladite marchandise.

ARTICLE II.

Les bateaux chargez de foin ne seront descendus que lorsqu'il y aura place dans les Ports.

Défenses à tous Marchands de Foin de faire mettre aucuns bateaux sous les Ponts, & d'en faire arriver plus grand nombre dans les Ports qu'ils n'en peuvent contenir. Enjoint ausdits Marchands, lorsque lesdits Ports seront remplis, de garrer & soûtenir les bateaux qu'ils ameneront sous l'Ile de Quinquengrogne, ou au Port de la Rapée, jusqu'à ce qu'il y ait place dans les Ports; & s'ils étoient fermez & arrêtez dans le cours de la riviere depuis ladite Ile de Quinquengrogne, ou dans des Ports destinez pour d'autres marchandises que celles de foin, ils seront contraints d'en sortir, & de remonter aux lieux cy-dessus destinez pour la garre, & condamnez en l'amende.

ARTICLE III.

Défenses aux Marchands de Foin de jetter aucuns foins dans la riviere.

Pour empêcher qu'il ne se fasse aucun atterissement dans le lit de la riviere, ne pourront les Marchands de Foin en jetter aucuns dans la riviere, à peine de cent livres d'amende, dont le tiers sera adjugé au dénonciateur; & seront en outre contraints à faire ôter & enlever celuy qu'ils auront jetté.

XXVII. *27. Octobre 1679. Ordonnance de Police, pour le commerce du foin. Publiée & affichée le même jour.*

SUR ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roy, que nonobstant les défenses faites par plusieurs Ordonnances & Reglemens de Police, plusieurs fois reiterées aux Marchands, Voituriers & Mariniers, tant Forains, que de cette Ville, faisant le negoce & trafic de la marchandise de Foin, par eau, ou par terre, d'acheter les foins sur le pied avant la coupe, les arrher, ny en faire magazins, soit le long des rivieres des lieux d'où ils viennent, ou d'ailleurs; qu'au contraire, il leur soit ordonné de les amener incessamment à Paris, & d'en garnir les Ports, sous peine de punition. Que même ils soient encore plus en faute de differer l'arrivage des foins vieils, que des nouveaux; & que du moment que lesdits Marchands Forains, ou autres qui font ce negoce, ont fait ces achats, ce ne doit être que pour les faire voiturer à Paris, pour y être vendus & debitez au public sur les Ports ordinaires, sans les garder, ny vendre à personne quelconque, sur les lieux, ou sur la route, soit sous pretexte de provisions pour les particuliers de cette Ville, ou sous quelqu'autre pretexte que ce soit; & que par plusieurs Arrêts & Reglemens, il soit aussi défendu aux Hôteliers, Chandeliers, Marchands de Chevaux & Regratiers, d'aller aux champs amont, ou aval les rivieres, pour faire aucuns achats, ny arrher aucuns foins, tant sur le pied, qu'autrement. Aux Argentiers, Pourvoyeurs, Maîtres d'Hôtel, ou autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'aller au-devant desdits foins destinez pour la provision de Paris, les arrher, ou acheter en chemin, & aux Proprietaires, Marchands, ou Voituriers de leur vendre, parce que c'est un monopole & abus prejudiciable au public: Neanmoins nonobstant même la Declaration du Roy du 30. Août 1635. qui veut que les Argentiers de ses Ecuries, ceux de la Reine, ceux de Monsieur le Duc d'Orleans, des Princes du Sang, & autres Princes & Seigneurs de la Couronne; tous Maîtres d'Hôtels, Argentiers & Pourvoyeurs des autres maisons particulieres, fassent les Declarations dans le mois de Juillet de chacune année sur le Registre de la Police de la quantité de foins dont ils ont besoin, eu égard à la quantité de chevaux qu'ils ont à nourrir durant l'année: Et que nonobstant aussi que par d'autres Arrets & Reglemens ceux qui font ladite marchandise de foin, & ceux qui en amenent, soient obligez de passer des Actes publics pardevant Notaires, ou Tabellions sur les lieux des achats qu'ils font, contenant le prix & quantité de leurs achats, le lieu où a été recueilly le foin; Et lorsque lesdits foins sont amenez à Paris, que les Voituriers soient porteurs d'une Lettre de voiture aussi passée pardevant Notaires, ou Tabellions des lieux & sans fraude; il s'est trouvé quantité d'abus, fraudes & malversations commises dans la vente & debit de ladite marchandise de foin, & diverses contraventions ausdits Réglemens, notamment depuis la récolte de la presente année, que quelques particuliers qui avoient acheté quantité de foins vieils se sont proposez d'y faire un gain considerable, & pour ce faire d'encherir à quelque prix que ce fût ces sortes de marchandises, en achetant d'autres au-delà même du prix pour lequel les proprietaires le laissoient, les uns d'entre lesquels particuliers qui n'avoient point de coûtume, & dont la profession n'est point de se mêler de ce commerce, qui font leur demeure à Nogent-sur-Seine, en ont fait de grands achats qu'ils ont envoyez & envoyent encore de present au tiers & au quart: Les autres qui font ordinairement ce commerce, ayant avec leurs associez fait de grands achats & amas de foins vieils en divers endroits; même ayant acheté & arrhé, tant depuis qu'auparavant la coupe des foins nouveaux, une tres-grande & excessive quantité de ladite marchandise, par le moyen dequoy ils se sont presque rendus les maîtres de tous lesdits foins, tant par eux, que par leurs Facteurs, ou Associez. Et pour profiter de l'occasion & éluder l'effet de la taxe par Nous faite en connoissance de cause, au lieu d'amener ladite marchandise en quantité suffisante pour garnir les Ports, ceux qui en ont eu la plus grande quantité, sont ceux qui en ont le moins amené, & n'en ont presque rien distribué au public à comparaison de ce qu'ils en ont; & ont réduit ceux qui ont eu besoin de ladite marchandise, d'aller sur les lieux l'acheter d'eux au prix qu'ils ont voulu, bien plus haut que la taxe; & par collusion & intelligence avec d'autres particuliers, ont fait arriver des bateaux, sous prétexte de provisions qu'ils ont fait transporter où ils ont voulu, se servant de Maîtres d'Hotels & Pourvoyeurs de personnes de qualité pour colorer leurs fraudes, sous lesquels prétextes plusieurs d'entr'eux ont de Nous surpris des permissions de decharger lesdits foins, & en ont ainsi frustré le public; & pour entretenir plus longtemps cet abus, retardent & different l'envoy & arrivage desdits foins: Pourquoy requeroit y être pourvû. Nous, faisant droit sur les Conclusions dudit Procureur du Roy, vû l'Information commencée à sa Requête, Ordonnons qu'elle sera continuée pour être procedé à l'encontre de qui il appartiendra, ainsi que de raison: Et cependant, sans y preju-

préjudicier, Ordonnons que tous ceux qui se mêlent de la marchandise de foin seront tenus de faire incessamment, & sans discontinuation, voiturer & amener en cette ville de Paris les foins qu'ils ont, tant vieux, que nouveaux, pour y être vendus & débitez au public suivant la taxe, au desir de notre précedente Ordonnance du mois d'Aout dernier. Leur faisons défenses d'en vendre aucuns sur les lieux, ny en chemin, à quelques personnes, & sous quelque pretexte que ce soit, à peine de deux mille livres d'amende, de décheance de pouvoir plus faire ladite marchandise, & des autres peines qu'il appartiendra, sauf quand ils seront arrivez à Paris & a port, d'être par Nous pourvû sur la delivrance à ceux ausquels il en faudra une quantité considerable. Ordonnons que dorénavant lesdits Marchands seront tenus de faire & passer des Actes publics par-devant Notaires & Tabellions des lieux de leurs achats, tant pour la quantité que pour le prix, qui contiendra aussi le lieu d'où il est recueilly, desquels Actes demeurera minute. Seront aussi tenus lesdits Marchands d'avoir un Livre Journal en bonne & duë forme, paraphé du Juge des lieux de leur demeure, ou de Nous, sur lequel ils feront mention desdits achats & des envois qu'ils en feront à Paris, & marqueront le jour du départ de leurs bateaux sur ledit Journal. Comme pareillement seront tenus lors de leurs envois, de mettre ès mains de leurs Voituriers une Lettre de Voiture passée pardevant Notaires, qui contiendra & sans fraude le nom & demeure de celuy qui l'envoye, la quantité & pour qui; & à faute de satisfaire incessamment à la presente Ordonnance, sera envoyé sur les lieux aux frais & dépens des defaillans, tels Officiers que bon sera, pour faire voiturer aux risques, perils & fortunes desdits defaillans les foins qu'ils ont, & pareillement les vieux foins, à ce que la Ville & le Public en soit toûjours suffisamment & abondamment fourny, sans les arrêter en chemin. Faisons défenses à toutes personnes de traverser & empêcher l'arrivage des bateaux & Voituriers qui ameneront ladite marchandise; & afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, sera la presente lûë, publiée & affichée sur les Ports destinez pour la vente de ladite marchandise, & en tous autres lieux que besoin sera; même signifiée à ceux que le Procureur du Roy requerera, & executée nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, faites, ou à faire, & sans prejudice d'icelles, pour lesquelles ne sera differé, attendu ce dont il s'agit. Mandons au premier Huissier, ou Sergent sur ce requis, faire tous Exploits à ce requis & necessaires. Ce fut fait & donné par Messire Gabriel-Nicolas de la Reynie, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Privé, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & Lieutenant general de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le vingt-septiéme Octobre 1679.

Signé, DE LA REYNIE.

XXVIII. *17. Novemb. 1679. Ordonnance de Police, pour le commerce du foin. Publiée & affichée le 18. du même mois.*

SUR ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roy, qu'il étoit necessaire de pourvoir à quelques abus qui se commettent encore dans la vente & débit du foin, au préjudice des Ordonnances & Réglemens de Police, en ce que quelques Mariniers employez pour la voiture des foins, aucuns desquels en font aussi trafic; & des Marchands qui ont des bateaux à eux appartenans, qui font le commerce de cette marchandise, au lieu de voiturer & amener incessamment & sans retardement ladite marchandise sur les Ports de cette Ville, pour l'y débiter & vendre, sans garrer, ancrer, ny décharger les bateaux ailleurs que sur lesdits Ports; & au lieu aussi par lesdits Marchands & Voituriers d'aller, ou envoyer en arrivant faire la déclaration de leur arrivée sur le Registre des Jurez de la marchandise de foin, répresenter leurs Lettres de Voitures, passées pardevant Notaires, ou Tabellions en bonne & duë forme, suivant qu'ils y sont obligez; plusieurs desdits Marchands & Voituriers, dans la vûë de vendre leurs foins à plus haut prix que la taxe, par des voyes indirectes, ne laissent de retarder l'arrivée desdits bateaux, lesquels ils garrent principalement ès environs de Paris, & notamment au dessus au-dessous de Charenton, les Carrieres, la Rappée, Port au Plâtre; même au-dessous de Paris, où ils font sejourner leurs bateaux, sans que l'on puisse apprendre à qui ils appartiennent: Ce qu'ils en font n'étant qu'afin d'entretenir les Ports mal garnis, & d'indiquer lesdits foins à qui bon leur semble, pour les vendre au-delà de ce qu'ils doivent; & les faire passer ensuite pour foins de provision, abusant des noms des personnes de qualité pour lesquels ils font exposer que lesdites provisions sont destinées: Et sur ce qui nous a été pareillement remontré que depuis quelques jours quelques personnes, afin d'augmenter la crainte d'une prétendue disette de ladite marchandise, s'empressent & attirent des gens de toutes sortes de conditions, gens de livrée & autres, avec lesquels ils entrent dans les bateaux, d'où ils tirent & déchargent eux-mêmes le foin, avec tel desordre & confusion, que les Officiers ne peuvent faire observer les Ordonnances & réglemens faits pour l'interêt du public touchant le débit & commerce de ladite marchandise: Ce qui donne lieu à beaucoup d'abus & de desordres, & donne moyen aux Regratiers d'en faire des Magazins. NOUS, ayant égard à ladite remontrance, & faisant droit sur les Conclusions du Procureur du Roy; faisons très-expresses iteratives inhibitions & défenses à tous Marchands de Foin & autres personnes qui en feront venir à Paris, & à tous Voituriers par eau, dont les bateaux seront chargez de ladite marchandise, de les ancrer, ou faire ancrer, garrer, arrêter, ny decharger en chemin, & en quelque endroit que ce soit ailleurs qu'ès Ports ordinaires, sous quelque prétexte que ce puisse être, sinon en cas de peril evident desdits bateaux, dont ils seront tenus apporter des certificats en bonne & duë forme, arrêtez de personnes connuës, ou du Juge des lieux où ils auront eté obligez d'arrêter, & sans fraude. Enjoignons ausdits Jurez de la marchandise de foin de tenir la main à l'execution de la presente Ordonnance, & de dénoncer les contrevenans; même de faire venir & mettre à part incessamment, sans qu'il soit besoin d'autre Ordonnance, ny Sommation, les bateaux qui se trouveront garrez & arrêtez ailleurs qu'ès Ports destinez à l'arrivée, vente & débit de ladite marchandise, & iceux faire mettre en vente sur le champ. Faisons aussi défenses à toutes sortes de personnes, soit gens de livrée, ou autres, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'entrer ès bateaux chargez de ladite marchandise, ny s'ingerer de tirer foin hors d'iceux, le jetter ès bateaux particuliers, ny sur le Port en chariots, ou charettes, de troubler les Officiers qui sont preposez à cet effet, à peine de punition exemplaire. Ordonnons que les Decrets de prise de corps par Nous decernez contre ceux qui ont commis de tels desordres, seront executez. Comme pareillement faisons defenses à tous Chandeliers, Regrattiers, Grainetiers & Fruitiers, de faire achat de ladite marchandise, soit sur les Ports, ny ailleurs, pour en faire magazin, sinon jusqu'à cinq cens bottes seulement. Enjoignons aux Jurez de se transporter, en presence de Maître Jean Menyer, Commissaire, dans les lieux qui leur seront indiquez pour y avoir des magazins & amas faits de ladite marchandise. Ce qui sera executé nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, faites, ou à faire, & sans prejudice d'icelles, pour lesquelles ne sera differé. Et afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, sera la presente luë, publiée & affichée sur les Ports & en tous autres lieux que besoin sera. Ce fut fait & donné par Messire Gabriel-Nicolas de la Reynie, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Privé, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & Lieutenant general de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le dix-septiéme jour de Novembre mil six cens soixante-dix-neuf.

Signé, DE LA REYNIE.

XXIX. *15. Juillet 1680. Ordonnance de Police, concernant ce qui doit être observé dans le commerce du foin, pour les provisions de Paris. Publiée & affichée le 22. Août ensuivant.*

SUR ce qui Nous a été representé par le Procureur du Roy, que les Marchands de Foin depuis quelques années, s'étant efforcez d'éluder l'execution des Réglemens de Police, faits au sujet de cette marchandise, & de la vente à plus haut prix que celuy de la taxe qui en avoit eté par Nous faite; pour parvenir à leur dessein, ont taché de couvrir leurs fraudes & leurs monopoles, sous le titre de provisions, qui etoient faites pour les personnes de qualité qui envoyoient acheter du foin sur les lieux; que même ils se sont servi du ministere de diverses personnes domiciliées a Nogent, Bray & lieux circonvoisins, qui sous pretexte d'offrir leurs entremises pour les provisions, colludoient avec les Marchands pour favoriser leurs monopoles, par le moyen de quoy les Ports n'étoient point suffisamment garnis, ou ne l'etoient que de la plus mauvaise marchandise. Et d'autant qu'il est important pour le public d'arrêter ce desordre, ce qui ne peut être fait plus convenablement, qu'en faisant publier de nouveau les anciens Réglemens de Police rendus sur ce sujet, afin que les Marchands qui se trouvent chargez par les informations cy-devant faites, ne cherchent à s'excuser sur l'ignorance prétendue desdits Réglemens, requeroit le Procureur du Roy qu'il fût sur ce pourvu.

NOUS, faisant droit sur ledit Réquisitoire, ORDONNONS que les Réglemens de Police cy-devant faits sur l'achat, vente & débit de ladite marchandise de foin, seront executez selon leur forme & teneur; & conformément a [illegible].

Faisons défenses à tous Marchands & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'aller, ou envoyer, arrher, ny acheter avant la fanaison, sous quelque prétexte que ce puisse être, les foins du crû des lieux d'où ils peuvent être amenez à Paris, ny avant que la taxe en ait eté par Nous faite, ny d'user d'aucune collution, fraude, ou deguisement ès achats & envois, à peine de nullité des marchez, & de cinq cens livres d'amende contre l'acheteur, dont il y en aura moitié pour le dénonciateur.

Seront les Marchands tenus sous les mêmes peines, de faire & passer des Actes pardevant Notaires, ou Tabellions des lieux où ils feront leurs achats, ou des lieux les plus prochains, qui contiendront ledit achat, tant pour la quantité, que pour le prix, & feront mention du lieu, du nom du proprietaire de la Terre où il aura été recueilly, desquels Actes demeurera minute.

Faisons aussi défenses sous les mêmes peines de confisca-

tion aufdits Marchands qui auront acheté des foins fur les lieux où ils fe recueillent, de les revendre fur les lieux, foit aux Ecuyers, Argentiers, Pourvoyeurs, Ma[illegible], ou autres perfonnes, fous quelque pretexte que ce foit, & feront tenus lefdits Marchands & autres perfonnes qui auront [illegible], des proprietaires, ou Ferm[illegible] les auront recueillis, de les amener en cette ville de Paris, pour y être vendus & débitez au public, fa[illegible] arrêter, ancrer, garer, vendre, ny decharger en chemin.

Comme auffi, faifons défenfes aufdits Ecuyers, Argentiers, Pourvoyeurs, Maîtres d'Hôtels, & autres perfonnes, d'aller, ou envoyer, arrher, ou acheter les foins fur les lieux, ny ailleurs que fur les Ports de cette Ville; & d'entrer en aucune fraude, ou monopole avec l[illegible], & ce fous les mêmes peines: Et feront tenus de faire leurs [illegible] ur les Ports & a chaqu[illegible] permife à l'égard des Marchands de Chevaux, Hôteliers, & de ceux qui en font regrat, fans préjudice aux proprietaires des Prez où les foins auront été recueillis, de faire amener, fi bon leur femble, lefdits foins de leur crû pour la provifion de leurs chevaux; & à la charge néanmoins qu'avant de partir des lieux où les foins feront voiturez, ils feront tenus de déclarer, ou de faire declarer par des gens ayant pouvoir d'eux, & pardevant Notaires, ou Tabellions, la quantité qu'ils feront voiturer, que le foin eft de leur cru & pour leur provifion, & quel eft le lieu où ils l'entendent faire décharger.

Faifons pareillement défenfes aufdits Proprietaires & Voituriers, de difpofer autrement defdits foins ainfi chargez, & de les décharger hors des lieux pour lefquels ils feront deftinez & fous les mêmes peines, dont lefdits Voituriers demeureront folidairement garands; Aufquels Voituriers faifons tres expreffes défenfes d'amener en cette Ville aucuns foins, qu'ils ne foient porteurs defdites Declarations, ou d'une Lettre de Voiture paffée pardevant Notaires, ou Tabellions, en bonne & due forme, qui contiendra, & fans fraude, le nom, qualité & demeure de celuy qui fera voiturer, la quantité, le lieu du crû, & pour qui; lefquelles Declarations, ou Lettre de Voiture lefdits Voituriers feront tenus de reprefenter au Bureau des Jurez de la marchandife de foin dès le jour de leur arrivée, pour être vifées & paraphées par l'un d'eux.

Comme auffi faifons défenfes de charger, ny amener aucun foin à Paris, qui ne foit du poids de l'Ordonnance, felon les faifons & de bonne qualité; & quand les bateaux feront arrivez de les expofer en vente avant les heures accoutumées, & auparavant que la vifite en ait été faite, & la banderolle mife par les Jurez.

Permettons aux Bourgeois qui auront fait amener du foin de leur crû, & pour leur provifion, de fe fervir de leurs ferviteurs, domeftiques, ou de perfonnes à eux pour la décharge des bateaux; & tant à eux qu'à tous autres Marchands, quand il écherra de rebotteler leur foin, d'en faire faire le rebottelage par qui bon leur femblera; & feront les Marchands, tant Forains, que de cette Ville, & autres perfonnes qui auront fait amener des foins, tenus fuivant les anciens Reglemens de les debiter en perfonne fur les Ports, ou faire debiter par leurs femmes, enfans, ou domeftiques feulement, fans qu'ils y puiffent commettre Facteurs, ou perfonnes étranges, ny vendre lefdits foins en bloc à un autre pour les revendre, à peine d'amende contre le proprietaire du foin, & contre celuy qui aura eté commis pour en faire le debit.

Enjoignons au furplus aux Jurez Vendeurs, Vifiteurs, Pefeurs, Prifeurs & Controlleurs de la marchandife de foin, de tenir la main à l'execution de la prefente Ordonnance, à ce qu'il n'y foit contrevenu, ny aux autres Reglemens, tant pour le mettage des bateaux à port, que pour le temps qu'ils y doivent demeurer, lefquels Jurez feront tenus d'avertir un Commiffaire du Châtelet des contraventions & abus qui pourroient être commis fur le fait de ladite marchandife, pour Nous en faire rapport & y être pourvû: Ce qui fera executé nonobftant oppofitions, ou appellations quelconques, faites, ou à faire, & fans prejudice d'icelles, pour lefquelles ne fera differé; & à ce qu'aucun n'en ignore, fera la prefente lûë, publiée à fon de trompe & cry public, & affichée fur les Ports, Places, & aux portes de cette Ville; même mife en un Tableau au-devant du Bureau defdits Jurez, qui feront tenus l'y faire attacher tous les matins, pour y demeurer le long du jour. Ce fut fait & donné par Meffire Gabriel Nicolas de la Reynie, Confeiller du Roy en fes Confeils d'Etat & Privé, Maître des Requêtes ordinaire de fon Hôtel, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le quinziéme jour de Juillet mil fix cens quatre-vingt.

Signé, DE LA REYNIE.

XXX. *9. Août 1688. Ordonnance de ce qui doit être [illegible] dans la police du foin pour la provifion de Paris. Publiée & affichée le 11. du même mois.*

SUR ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roy; que pour la commodité du public, & pour l'interêt des proprietaires & des Marchands, il convient en cette faifon regler le prix du foin en la maniere ordinaire, eu égard à la recolte de cette année, à la quantité des foins qui reftent de l'année derniere, & à la confommation qui fe peut faire de cette marchandife. Et d'autant que le tout eft fuffifamment éclaircy par les Procès Verbaux du Commiffaire le Page, q[illegible] rez Vendeurs & Controlleurs de la marchandife de foin, fur les prairies & lieux qui font le long des rivieres où fe recueillent les foins qui font amenez en cette Ville, tant par eau, que par terre, il requeroit qu'il fût fur ce par Nous pourvû: Et en même temps à ce qu'il ne fe commette aucuns abus dans la vente & debit qui fe fait de ladite marchandife. Veu lefdits Procès Verbaux, & ouy ledit Commiffaire le Page en fon rapport, enfemble les Jurez de ladite marchandife, & plufieurs notables Bourgeois & Marchands. Nous faifant droit fur la remontrance & conclufions du Procureur du Roy, avons permis & permettons à tous Marchands, tant Forains, que de cette Ville, & à toutes autres perfonnes qui y feront amener des foins, tant vieux, que n[illegible], de leur cru, ou autrement, foit par eau, ou par terre, de les vendre pendant la prefente année, jufqu'à la récolte de l'année prochaine, depuis quinze, feize, & jufqu'à dix-fept livres le cent, à proportion de fa qualité & bonté; avec defenfes de les vendre à plus haut prix, à peine de trois cens livres d'amende & de confifcation, à la charge toutefois que les bottes feront liées de trois liens de foin de même qualité, le tout de bon foin, fain, fec & net, & non lavées, ny mêlées d'autre mauvais foin, & qu'elles feront du poids de 12. 13. & 14. livres, depuis la récolte, jufqu'à la S. Remy, de 10. 11. & 12. depuis la S. Remy, jufques à Pâques; & de 9. 10. & 11. depuis Pâques, jufqu'à la recolte prochaine, fous les mêmes peines.

Et pour éviter à tous abus & contraventions, faifons défenfes à tous ceux qui fe mêlent de la marchandife de foin, d'en vendre aucun fur les lieux, ny en chemin, à quelques perfonnes & fous quelque prétexte que ce foit, à peine de deux mille livres d'amende, & de décheance de pouvoir faire ladite marchandife, fauf quand ils feront arrivez en cette Ville & mis à port, d'être par Nous pourvû fur la délivrance à ceux aufquels il en faudra une quantité confiderable pour leur provifion feulement: Leur enjoignons de faire & paffer des Actes publics pardevant Notaires, ou Tabellions des lieux de leurs achats, tant pour la quantité, que pour le prix & poids, faifant auffi mention du lieu où le foin eft recueilly; defquels Actes demeurera minute. Seront auffi tenus lefdits Marchands d'avoir un Livre journal en bonne & dûë forme, paraphé du Juge des lieux, de leur demeure, ou de Nous; fur lequel ils feront mention defdits achats, & des envois qu'ils en feront à Paris, & marqueront le jour du départ de leurs bateaux fur ledit Journal; Seront pareillement tenus, lors de leurs envois, de mettre ès mains de leurs Voituriers une Lettre de voiture paffée pardevant Notaire, qui contiendra fans fraude le nom & demeure de celuy qui l'envoye, & pour qui.

Et afin que tous les foins generalement qui feront amenez en cette Ville, tant du cru, que pour la provifion des Bourgeois & particuliers, qu'autrement, foient de la bottelure, poids & qualité portez par la prefente Ordonnance; & pour éviter auffi toutes fraudes & contraventions, Nous ordonnons auffi aufdits Marchands, Bourgeois, particuliers, Voituriers & Mariniers, d'aller dès le jour de leur arrivée, ou envoyer faire déclaration fur le Regiftre defdits Jurez en leur Bureau, de l'arrivée de leurs bateaux, & de reprefenter leurs Lettres de voiture en bonne forme, à peine de cinquante livres d'amende, tant contre le Marchand, que contre le Voiturier.

Enjoignons aufdits Jurez de tenir la main, à ce que les bateaux chargez de ladite marchandife, qui auront été mis en vente, foient mis hors du Port, après qu'ils y auront demeuré le temps porté par lefdits Reglemens, & de faire mettre en leur place ceux qui feront les premiers arrivez, fuivant les déclarations qui leur en auront été faites, fans que ceux des Marchands qui auront un, ou plufieurs bateaux à port, puiffent garder place pour d'autres bateaux qui leur pourroient arriver, à peine de cinquante livres d'amende.

Enjoignons pareillement aufdits Jurez de mettre à chacun des bateaux de ladite marchandife une banderolle, qui contiendra le prix du foin qui y fera, afin que le public en fache la valeur. Faifons defenfes à tous Marchands & autres perfonnes qui auront amené, ou fait amener du foin à Paris, ou aux environs, de le faire décharger, entamer, ny commencer à vendre, ou débiter en autre lieu que fur les Ports, ny de le faire paffer, ou decharger fous quelque prétexte que ce foit, fans notre permiffion par écrit, & fans qu'il ait été vifité par lefdits Jurez, pour en connoître la qualité & le poids des bottes.

Faifons défenfes à tous Marchands de fouffrir que leurs bateaux foient entamez, & aux Debardeurs de travailler hors des heures accoûtumées, & fans la prefence defdits Jurez, ny avant que le foin ait été par eux vû, vifité, pefé, & la banderolle mife par lefdits Jurez, aufquels Nous enjoignons aufdits Debardeurs d'obéir, & d'être tous affidu-

ment en personne sur les Ports, depuis le matin, jusqu'au soir, pour vacquer à ce qui est de leurs fonctions, à peine de cent livres d'amende.

Enjoignons aussi ausdits Débardeurs, après qu'ils auront l'ordre desdits Jurez, de travailler à la décharge des bateaux chargez, & empêcher qu'autres qu'eux entrent esdits bateaux, pour en faire dégat, à peine de répondre en leurs propres & privez noms des dommages & interêts des Marchands, pour le dégat qui se trouvera avoir été fait de leurs marchandises, dont les Marchands seront crûs, jusqu'à la valeur de douze cens bottes de foin; & à cet effet, faisons defenses à tous Cochers, Chartiers, Crocheteurs, Voituriers par eau, Garçons de riviere, gens de livrée, & autres personnes, d'entrer dans les bateaux chargez de foin pour en faire le tirage & debardage, le mettre à part dans des bateaux, flettes, ou bachots, ny le divertir en quelque façon que ce soit, à peine du foüet & du carcan, même de confiscation des bateaux, desquels ils se serviront à faire ledit dégât, & de cent livres d'amende contre les proprietaires desdits bateaux.

Enjoignons aux Marchands, tant de cette Ville, que Forains, de vendre & debiter en personne, ou faire vendre & débiter par leurs femmes, enfans, ou domestiques seulement, les foins qu'ils feront venir en cette Ville, sans qu'il leur soit permis d'y commettre des personnes étrangeres, à peine de cinq cens livres d'amende, tant contre les Marchands contrevenans, que contre ceux, ou celles qui entreprendront de faire ledit debit.

Enjoignons aussi aux Débacleurs & Metteurs à ports, Botteleurs, Garçons de journée, Chartiers & Crocheteurs, d'obeir aux Jurez; ausquels débacleurs & metteurs à port, Nous faisons défenses de travailler à retirer, ou à faire aborder les bateaux chargez de foin, que suivant l'ordre qu'ils en auront des Jurez, & dans d'autres places que celles qui leur seront par eux marquées, à peine de cent livres d'amende.

Defenses sont aussi faites à tous Botteleurs de ladite marchandise d'entrer dans les bateaux, s'ils n'y sont appellez par les Marchands & Jurez, ny en plus grand nombre que les Marchands le desireront; & quand ils y seront appellez, à eux enjoint de travailler promptement & incessamment, & faire la bottelure de carre liée de trois liens de foin, du poids de l'Ordonnance, selon la saison, de bon foin, non pourry & corrompu, sans en faire dégât, ny de rien exiger au-delà de leur salaire ordinaire des Marchands, qu'ils ne pourront empêcher d'employer telles personnes que bon leur semblera, à peine de punition corporelle.

Faisons aussi défenses aux Argentiers, Pourvoyeurs, Maîtres d'Hôtel & autres personnes, de faire aucuns achats & provision de ladite marchandise, pour les fournitures des maisons dont ils sont chargez, ailleurs que sur les Ports ordinaires de cette Ville; & à tous Marchands de faire aucune vente, ou envois ausdits Argentiers, Pourvoyeurs, Maîtres d'Hôtel & autres personnes, soit sur les lieux, en chemin, ou en cette Ville, sous prétexte de provision, même sous prétexte que les marchez en auroient été faits long-temps auparavant, à peine de confiscation, de trois mille livres d'amende, & de plus grande peine, s'il y échet: lesquels marchez faits, ou qui pourroient l'être cy-après, Nous declarons dès à present nuls & de nul effet. Faisons défenses à tous Marchands & autres personnes, d'aller, ou envoyer arrer, ny acheter avant la fanaison, sous quelque prétexte que ce puisse être, les foins du cru des lieux d'où ils peuvent être amenez en cette Ville, ny avant que la taxe en ait été par Nous faite, ny d'user d'aucune collusion ès achapts & envois, à peine de nullité des marchez, & de cinq cens livres d'amende contre l'acheteur, dont il y aura moitié au dénonciateur.

Enjoignons ausdits Marchands de faire amener incessamment dans les Ports de cette Ville les marchandises de foin qu'ils ont, & ce en telle sorte que les Ports en soient suffisamment garnis, & cette Ville abondamment fournie. Faisons défenses à tous Marchands de chevaux, Hôteliers, Chandeliers, Grenetiers, Fruitiers & Regratiers, de faire aucuns achapts de foin ailleurs que sur les Ports, & d'en avoir en magazin plus de cinq cens bottes, sous les peines susmentionnées.

Ordonnons que les Réglemens cy-devant faits sur le débit de ladite marchandise, seront executez selon leur forme & teneur, enjoint ausdits Jurez & Controlleurs de ladite marchandise de foin, de tenir la main à l'execution d'iceux, & de la presente Ordonnance, laquelle à ce qu'aucun n'en ignore, sera lûë, publiée à son de trompe & cry public, & executée nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, faites, ou à faire, & sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne sera differé. Ce fut fait & donné par Messire Gabriel-Nicolas de la Reynie, Conseiller d'Etat ordinaire, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le neuviéme jour d'Août mil six cens quatre-vingt-huit. Signé, DE LA REYNIE. ROBERT & GANDION, Greffier.

XXXI. 23. *Février* 1691.

Sentence contre un Pourvoyeur de la Grande Ecurie du Roy, & M. le Comte d'Armagnac, qui ordonne l'execution de la Declaration du 30. Août 1635. & des autres Réglemens.

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront, Charles-Denis de Bullion, Chevalier Conseiller du Roy en ses Conseils, Prevôt de Paris, Salut, sçavoir faisons: Que sur la Requête faite en jugement devant Nous en la Chambre de Police du Châtelet de Paris, par Maître Jacques Courteau, Procureur de la Communauté des Jurez-Controlleurs, Vendeurs, Priseurs, Visiteurs & Compteurs de la marchandise de Foin en la Ville, Fauxbourgs, Banlieue, Prevôté & Vicomté de Paris, demandeurs aux fins de l'Exploit fait par Sureau Huissier à Cheval en cette Cour le 25. Octobre dernier, controllé à Paris le 26. par Marquisy, & défendeurs, & à la Requête verbale d'intervention & prise de fait & cause, signifiée le 9. Novembre aussi dernier, contre Maître Etienne Cocqueley, Procureur de Martin Pommeret, Pourvoyeur de la grande Ecurie, defendeur audit Exploit susdatté: Et encore contre ledit Cocqueley, Procureur de Monsieur le Comte d'Armagnac, Grand Ecuyer de France, demandeur aux fins de ladite Requête verbale d'intervention & prise de fait & cause susdattée. Et encore contre Maître Samuel Lucas l'aîné, Procureur des Syndics des Courtiers de la marchandise de Foins, demandeurs & intervenans dans ladite instance, suivant leur Requête verbale signifiée par Audiancier le contre ledit Sieur Comte d'Armagnac, audit nom, ledit Pommeret & lesdits Jurez de Foin Lecture faite de la Declaration du 30. Août 1635. de l'Edit de Sa Majesté du mois de Mars 1644. d'un autre Edit du Roy du mois de Mars 1646. Sentence & Arrêt de la Cour des Aydes des 5. May & 12. Decembre 1663. Autre Arrêt de la Cour de Parlement du 7. Septembre 1666. d'un Edit & Arrêt du Conseil du mois de Mars 1674. & 13. desdits mois & an, de notre Sentence du 8. Novembre 1678. L'Arrêt de la Cour des Aydes du 5. May 1676. de notre Sentence du 7. Septembre 1685. de la Declaration de Sa Majesté du 25. Avril dernier. Exploit, Requêtes verbales susdattées, & autres pieces des parties; ensemble de notre Sentence du 17. Novembre dernier, qui a ordonné que les pieces seroient mises sur le Bureau, pour en être deliberé, & de celle du 12. Janvier aussi dernier, qui a reçu les Courtiers de Foin parties intervenantes, & joint au deliberé. NOUS, sans s'arrêter à l'intervention du Sieur Comte d'Armagnac, dont il est debouté, Ordonnons que les Edits, Declarations du Roy, Arrêts & Réglemens, seront executez selon leur forme & teneur; & en consequence ledit Pommeret condamné à payer les droits dûs aux Jurez de la marchandise de Foin; sçavoir, la somme de quatorze cens cinquante-quatre livres cinq sols, pour cent trente-huit milliers cinq cens bottes de Foin, à raison de vingt-un sols du cent, & la somme de cinq cens trente-huit livres quatre sols, pour quarante-un milliers quatre cens bottes de Foin, à raison de vingt-six sols du cent, suivant ladite Declaration de Sa Majesté du 25. Avril 1690. à la déduction de cinq cens livres que lesdites parties de Courteau ont reconnu avoir reçues sur lesdits droits: Et ayant égard à l'intervention des Courtiers de Foin, ordonnons pareillement qu'ils [illegible]yez de leurs droits conformément à l'Edit du mois de Mars de l'année 1644. & ledit Pommeret condamné aux dépens envers toutes les parties: ce qui sera executé sans préjudice de l'appel. En temoin de ce Nous avons fait sceller ces Presentes. Ce fut fait & donné par Messire GABRIEL-NICOLAS DE LA REYNIE, Conseiller d'Etat, & Lieutenant General de Police, tenant le Siege le Vendredy vingt-troisiéme Fevrier 1691. Signé, JOSSE, Greffier.

XXXII. 3. *Juillet* 1699.

Défenses à tous autres que les Proprietaires des foins, leurs familles & domestiques, de se tenir dans leurs bateaux chargez de foin pendant la nuit, & d'en souffrir l'entrée à d'autres, à peine d'être garends des vols, des incendies

SUR le rapport à Nous fait en l'Audience de Police, par le Commissaire Duchesne l'aîné: Que par notre Ordonnance du dix Janvier 1698. défenses sont faites à toutes personnes, autres que les Proprietaires des Foins, leurs familles & domestiques, de se tenir la nuit dans les bateaux qui en sont chargez, à peine de prison; & aux Marchands Proprietaires desdits Foins, de les y souffrir, ny de leur en permettre l'entrée, à peine de cent livres d'amende: Laquelle Ordonnance ne peut être ignorée de tous ceux qui fréquentent les Ports, y ayant été lûë, publiée & affichée, aussi-bien que dans les Carrefours de cette Ville, & autres endroits ordinaires; néanmoins les nommez Guenard, la veuve Lenoble & le nommé Fleury, Marchands de Foin, qui ont leurs bateaux dans le Port de la Tournelle, en negligent l'execution, & souffrent que des Vagabons & gens sans aveu, se retirent & passent les nuits dans leurs bateaux, même avec des pipes allumées; ce qui pourroit causer des incendies, & donner occasion à plusieurs crimes, s'il n'y étoit pourvû; ainsi ledit Commissaire s'est crû obligé de faire assigner lesdits Marchands, pour répondre au present rapport. Sur quoy après avoir ouy ledit Commissaire, ensemble lesdits Guenard, Lenoble & Fleury en leurs défenses; & les Gens du Roy en leurs Conclusions, NOUS ordonnons que notre Sentence du dix Janvier 1698. sera executée selon sa forme & teneur; & conformément à icelle; faisons iteratives défenses à toutes personnes autres que les Proprietaires des Foins, leurs familles & domestiques, de se tenir la nuit dans les bateaux chargez de foin qui sont dans les Ports de cette Ville, à peine de prison. Défendons aux

& de tous autres accidens. Marchands Proprietaires de les y souffrir, ny de leur en permettre l'entrée, à peine de cent livres d'amende, & de demeurer civilement garants des vols, des incendies, & de tous autres accidens, ou delits qui pourroient arriver: Enjoignons ausdits Marchands, de visiter lesdits bateaux pendant la nuit, ou de tenir la main à ce qu'ils soient exactement visitez par personnes de confiance, dont ils seront & demeureront responsables. Mandons aux Officiers du Guet de leur prêter main-forte, & de conduire aux prisons tous ceux qui se trouveront dans lesdits bateaux, au prejudice de nos défenses: Et pour la contravention commise par lesdits Guenard, veuve Lenoble & Fleury, les condamnons chacun en vingt livres d'amende; défenses de récidiver sous plus grandes peines: Et sera notre presente Ordonnance executée nonobstant oppositions, ou appellations quelconques; & sans prejudice d'icelles, lûë, publiée & affichée sur les Ports de cette Ville, & par tout ailleurs où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Ce fut fait & donné par Messire Marc-René de Voyer, de Paulmy d'Argenson, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris le Vendredy troisiéme Juillet mil six cens quatre-vingt-dix-neuf.

Signé, DE VOYER D'ARGENSON.

XXXIII. 13. *Octobre 1699. Sentence qui maintient les Marchands de Foin de Nogent-sur-Marne dans la possession de pouvoir engranger & voiturer, tant par eau, que par terre, les foins qui proviennent, tant des Prez qui leur appartiennent, que de ceux qu'ils tiennent à ferme.*

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront, Charles-Denis de Bullion, Chevalier, Marquis de Gallardon, Seigneur de Bonnelles & autres lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils, Prevôt de Paris, Salut, sçavoir faisons: Que sur la Requête faite en jugement devant Nous en la Chambre de Police du Châtelet de Paris, par Maître Louis Malbeste, Procureur de Jean Bernier & Antoine Rondelle, Marchands de Foin, habitans demeurant à Nogent-sur-Marne, defendeurs aux Exploits par eux donnez par Jacquelin, Huissier au Châtelet de Paris, le 24. Juillet dernier, sur lesquels ils se sont presentez le 5. Août aussi dernier, lesdits Exploits tendants à ce que défenses fussent faites ausdits Bernier & Rondelle de faire decharger au Port dudit Nogent aucuns Foins par batteau, ou autrement, & tenus de les amener en cette ville de Paris, qu'en cas que lesdits Bernier & Rondelle deniassent en avoir fait venir & debarquer audit Port de Nogent, qu'il leur seroit permis d'en informer, & autres conclusions portées par ladite Requête & Exploit, contre Maître Bonin, Procureur des Syndics, & Receveur de la Communauté des Officiers, Courtiers & Debardeurs de Foin de cette ville de Paris; Demandeurs aux fins desdits Exploits & Requête: Parties ouïes en leurs pledoiers & remontrances: Lecture faite de l'Arrêt du Conseil d'Etat du onziéme jour de Mars mil six cens quarente-cinq, rendu en faveur desdits Marchands de Foin dudit Nogent, par lequel Sa Majesté leur permet d'engranger & voiturer, tant par eau, que par terre, les foins qui proviendront, tant des Prez qui leur appartiennent, que de ceux qu'ils tiennent à ferme de ceux qui ont été representez par lesdits Bernier & Rondelle, des Prez qu'ils tiennent à loyer de plusieurs particuliers, produit au present deliberé & communiquez à parties. NOUS, après qu'il en a été deliberé, avons sur la demande desdits Syndics, les Parties mises hors de Cour, depens compensez: Ce qui sera executé, nonobstant & sans prejudice de l'appel; en témoin de ce Nous avons fait sceller ces Presentes, qui furent faites & données par Messire Marc-René de Voyer, de Paulmy d'Argenson, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Lieutenant General de Police, tenant le Siege le Vendredy deuxiéme Octobre mil six cens quatre-vingt-dix-neuf. Ainsi signé, TARDIVEAU.

XXXIV. 27. *May 1701. Precautions contre les incendies qui pourroient arriver par les bateaux, ou par les charettes chargez de foin.*

SUR le rapport fait à l'Audience de Police par Maître Etienne Duchesne l'aîné, Commissaire au Chatelet, que les Garçons de journée qui servent dans les bateaux chargez de Foin, pour le debit de cette marchandise, & les Chartiers qui en approchent & le voiturent dans leurs charettes, ont souvent des pipes allumées à leurs bouches, d'où il est à craindre que quelque bluette, étincelle, ou charbon de feu, ne soient poussez par le vent jusques dans les bateaux & sur les charettes chargez de foin: Que même l'Entrepreneur du quartier de la Mortellerie brûle les pailles qui restent à la Place aux Veaux après le Marché fini, au lieu de les enlever & charger sur des tombereaux, ainsi qu'il y est obligé: Ce qui pourroit donner lieu à des incendies considerables, qu'il est important de prévenir: Sur quoy, Nous, après avoir entendu ledit Commissaire en son rapport, & les Gens du Roy en leurs Conclusions: NOUS avons fait defenses à tous Gens de journée, Chartiers, Débardeurs & autres qui travaillent au débit de la marchandise de foin, sur les Ports & Places de cette ville de Paris, d'entrer dans les bateaux & de monter sur les charettes chargez de cette marchandise, ny même de s'en approcher, ayant à la main des charbons ardens, ou des pipes allumées: Avons pareillement fait defenses à l'Entrepreneur du Quartier de la Mortellerie & à tous autres, de mettre le feu à la paille qui reste dans la Place aux Veaux, après le Marché fini, enjoint à luy de les faire enlever par les tombereaux, le tout à peine de cent livres d'amende, de tous dommages & interêts, & de punition exemplaire; permis d'emprisonner les contrevenans: Et sera notre presente Sentence lûë, publiée & affichée sur les Ports & Places de cette Ville où se fait le debit de la marchandise de foin, & par tout ailleurs où besoin sera, en sorte que nul n'en pretende cause d'ignorance. Ce fut fait & donné par Messire Marc-René de Voyer, de Paulmy, d'Argenson, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requetes ordinaire de son Hotel, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevoté & Vicomté de Paris, le Vendredy vingt-septiéme May mil sept cens un.

Signé, DE VOYER D'ARGENSON.

XXXV. 31. *Août 1706. Ordonnance de la Police; qui doit être observée dans le commerce de Foin pour les provisions de Paris.*

SUR ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roy, que la recolte des Foins étant aussi abondante que l'année derniere, & que la quantité des Foins vieux qui restent étant tres-considerable, il estimoit qu'il étoit necessaire de faire la taxe de cette Marchandise à un prix proportionné: NOUS, après avoir été duement informé tant du produit de la recolte, que de ce qui peut rester de vieux Foins; & après avoir sur ce ouy plusieurs Marchands, Notaires, Bourgeois, & autres personnes, ensemble les Officiers qui ont inspection sur ladite Marchandise; faisant droit sur les Conclusions dudit Procureur du Roy, avons permis & permettons à tous Marchands, tant Forains que de cette Ville, & à toutes autres personnes qui y feront amener des Foins, tant vieux que nouveaux, de leur crû, pour la provision de leurs Chevaux, ou autrement, par terre ou par eau, de les vendre pendant la presente année, jusqu'à la recolte de l'année prochaine, depuis 15. jusqu'à 18. livres le cent, faisant avec la somme de trois livres un sol un denier, à quoy montent les nouveaux droits imposez par le Roy sur la Marchandise de Foin, celle de 18. l. 1. s. 1. d. 19 l. 1. s. 1. d. 20. l. 1. s. 1. d. & 21 l. 1. s. 1. d. le cent, à proportion de sa qualité & bonté: Défendons de le vendre à plus haut prix, à peine de trois cens livres d'amende, & de confiscation; à la charge que les Bottes seront liées de trois liens de Foin de pareille qualité, le tout bon, sain, sec & non meslé; & qu'elles seront du poids de 12. 13. & 14. livres depuis la recolte jusques à la S. Remy; de 10. 11. & 12. livres depuis la S. Remy jusques à Pasques; & de 9. 10. & 11. livres depuis Pasques jusques à la recolte de l'année prochaine; le tout sous les mêmes peines. Faisons défenses à tous ceux qui se mêlent de la Marchandise de Foin, d'en vendre sur les lieux, ou en chemin, à quelque personne, & sous quelque pretexte que ce soit, à peine de deux mille livres d'amende, & d'interdiction du commerce: Leur enjoignons, même aux Bourgeois qui en font venir de leur crû, de faire, ou faire faire dans le jour qu'ils seront arrivez, leur déclaration sur le Registre des Jurez en leur Bureau, & d'y representer leurs Lettres de voiture, à peine de cinquante livres d'amende, tant contre le Marchand, ou Bourgeois, que contre le Voiturier, ou Marinier. Enjoignons aux Jurez de tenir la main à ce que les Batteaux chargez de ladite Marchandise, dont la vente aura été ouverte, soient mis hors du Port après qu'ils y auront demeuré le temps porté par les Reglemens; & de faire mettre à leur place ceux qui seront les premiers arrivez, suivant les déclarations qui leur en auront été faites; sans que les Marchands qui auront un, ou plusieurs Batteaux à Port, puissent garder ny retenir place pour d'autres Batteaux qui pourroient arriver pour leur compte particulier, & au prejudice dudit ordre d'arrivage, sous peine de pareille amende. Enjoignons pareillement ausdits Jurez de mettre à chacun des Batteaux de ladite Marchandise, à l'endroit le plus apparent, une Banderole qui contiendra le prix du Foin, avec une énonciation expresse desdits droits, en ces termes: [Foin à 21. liv. 1. s. 1. d. y compris les 3. l. 1. s. 1. d. de nouveaux droits;] en sorte que le Public en puisse sçavoir la valeur. Faisons defenses à tous Marchands, & autres personnes qui en ameneront, ou feront amener par la Riviere, soit en cette Ville, soit aux environs, de le faire decharger ny entamer en autre lieu que sur les Ports à ce destinez; & de le faire passer, ou décharger, sous quelque pretexte que ce soit, sans notre permission par écrit, & sans qu'il ait été visité par les Jurez, pour en connoître la qualité & le poids; le tout à peine de cinq cens livres d'amende pour chaque contravention. Enjoignons aux Courtiers, Debardeurs & Chargeurs de Foin, aux Debâcleurs & Metteurs à Port, Garçons de journée, Chartiers & Crocheteurs, d'obéir ausdits Jurez, conformement aux Ordonnances & Reglemens: ausquels Metteurs à Port, faisons defenses de travailler à retirer, ou faire aborder les Batteaux de Foin, si ce n'est suivant l'ordre qu'ils en auront d'eux, à peine de cent livres d'amende. Défendons sous pareilles peines aux Chartiers de s'entremettre du débit de ladite Marchandise, & d'approcher des Batteaux, si ce n'est pour charger quand ils seront appellez par les Bourgeois. Défendons à tous Botteleurs de faire des Bandes, ou Societez, & d'entrer dans les Batteaux, s'ils n'y sont appellez par les Marchands, ni en plus grand nombre que les Marchands ne le desireront: Leur enjoignons de travailler incessamment, & de faire la

Bot-

Bottelure de la qualité & du poids cy-dessus prescrit, sans qu'ils puissent empecher les Marchands, Bourgeois & tous autres, de faire botteler, renforcer & faner leur Foin, soit par leurs Domestiques, soit par des Gagne-deniers, ou autres personnes que bon leur semblera, à peine de punition corporelle; le tout suivant l'Edit du mois de Juin 1703. Faisons aussi défenses aux Argentiers, Pourvoyeurs, Maîtres d'Hostels, & autres personnes, de faire aucuns achats & provisions de ladite Marchandise pour les fournitures des Maisons dont ils sont chargez, ailleurs que sur les Ports ordinaires de cette Ville; & à tous Marchands de faire aucune vente ni envois ausdits Argentiers, Pourvoyeurs, Maistres d'Hôtels, & autres personnes, soit sur les lieux, en chemin, ou en cette Ville, sous pretexte de provision, ou que les marchez en auroient été faits avant la datte des presentes; à peine de confiscation, de trois mille livres d'amende, & de plus grande peine s'il y échet: lesquels marchez faits, ou qui pourront l'être cy-après, Nous declarons dès-à-present nuls, & de nul effet. Faisons défenses à tous Marchands, ou autres personnes, d'arrher ni acheter avant la fanaison les Foins du crû des lieux d'où ils peuvent estre amenez en cette Ville, ni avant que la taxe en ait été par Nous faite: leur défendons pareillement d'user d'aucune collusion dans lesdits achats & envois, à peine de nullité des marchez, & de cinq cens livres d'amende, dont il y aura moitié pour le dénonciateur. Enjoignons ausdits Marchands de faire amener incessamment dans les Ports de cette Ville, les Foins qu'ils ont en leur disposition, en telle sorte que les Ports en soient suffisamment garnis. Faisons défenses à tous Marchands de Chevaux, Hôteliers, Grainiers & Chandeliers de faire achats de Foin ailleurs que sur les Ports, & d'en avoir en magasin plus de cinq cens bottes, sous les peines cy-dessus exprimées: Ordonnons que les Reglemens cy-devant faits sur le debit de ladite Marchandise, seront executez selon leur forme & teneur: Enjoignons ausdits Jurez & Contrôleurs de ladite Marchandise, d'y tenir la main, & même de se transporter journellement sur lesdits Ports aux entrées de cette Ville, pour nous faire rapport des contraventions. Et sera la presente Ordonnance lûë, publiée & affichée sur les Ports & lieux accoûtumez, à son de trompe & cry public, & executée nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne sera differé. Ce fut fait & donné par Messire Marc-René de Voyer, de Paulmy d'Argenson, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le trente-uniéme jour d'Août 1706.

Signé, DE VOYER D'ARGENSON. ROBERT & GANDION, Greffier.

CHAPITRE III.

Des Officiers établis sur les Ports de Paris & en particulier des Jurez Controlleurs, Vendeurs, Peseurs, Priseurs, Compteurs & Inspecteurs de la Marchandise de Foin.

IL y a de ces Officiers, dont les fonctions s'étendent sur toutes les differentes especes de marchandises qui arrivent sur les Ports, pour les provisions de la ville de Paris; tels sont les Metteurs à Port, les Plancheéurs, les Gardes de nuit, les Débacleurs & les Boüeurs.

Tous ceux-là travaillent pour le foin, de même que pour les autres marchandises, les Ordonnances les obligent de s'y appliquer, chacun selon leurs emplois, toutes les fois que les occasions s'en presentent & qu'ils en sont requis; les titres de leurs Charges font assez connoître leurs devoirs & leurs fonctions, ainsi je n'en diray rien davantage.

Il y a d'autres Officiers qui sont uniquement destinez à la marchandise de foin, ainsi que nous en avons vû dans les Chapitres précedens, pour les grains, les chairs, le poisson, le vin, le bois & le charbon.

De ces Officiers sur le foin, il y en a dont l'employ consiste à une inspection generale sur la police & discipline de ce Commerce, & à tenir la main que les Ordonnances du Roy, les Arrêts des Cours & les Sentences du Magistrat de la Police, soient executées. Ces fonctions leurs donnent le titre de Jurez Vendeurs, Controlleurs de la marchandise de foin.

D'autres furent établis anciennement pour être les proxenettes, ou entremetteurs entre les vendeurs & les acheteurs de cette marchandise, sous le titre de Jurez Courtiers, dont ils ont toûjours conservé le nom, quoyqu'ils n'exercent plus les fonctions de courtage, ils en ont d'autres que l'expliqueray dans le Chapitre de leurs Charges.

Les créations, les fonctions & les droits de ces Officiers sur le foin, ont donné lieu à plusieurs Edits & Réglemens, qui serviront de matieres à ce Chapitre & aux suivans. Je commenceray par les Controlleurs & Vendeurs, comme les premiers & plus considerables, & pour y observer plus d'ordre, je distingueray ce qui regarde leur origine, & leurs diverses créations & attributions d'avec ce qui concerne leurs devoirs & leurs fonctions.

CHAPITRE IV.

De l'origine, créations & privileges des Offices de Jurez Controlleurs & Vendeurs de la marchandise de foin.

L'Origine de cet employ se trouve énoncé avec tous les autres qui s'exerçoient à Paris sous le Regne de S. Louis, dont la memoire nous à été conservée par Etienne Boileau, Prevôt de cette Capitale, qui fit une compilation fort ample des Ordonnances de ce Prince, qui établirent en Communauté toutes ces professions environ l'an 1268.

Il y est fait mention que pour garder la marchandise de foin de par le Roy, il y auroit six Prud'hommes Jurez que le Prevôt de Paris mettroit & ôteroit à sa volonté; qu'ils seroient quittes du Guet, pour la garde de nuit qui se faisoit alors par les Bourgeois.

Un Arrêt du Parlement de l'an 1299. contient les mêmes dispositions.

Il paroît par ces anciens Réglemens, qu'en ce temps-là il y avoit à Paris une Communauté de Mar-

Marchands de foin, sous le nom de Feniers, & que ces six Prud'hommes Jurez étoient pris du nombre de ces Marchands, de même que l'on usoit, & que l'on en a toûjours usé dans les autres Communautez des negocians, ou des arts & métiers.

a V. ci-après dans les preuves, le dénombrement de ces desordres, & que l'on en accusoit la negligence des Jurez.

Aussi après quelques annees, arriva-t'il dans ce commerce, ce qui est arrivé à plusieurs autres Communautez, à qui l'inspection sur elles-mêmes, a été abandonnée; c'est-à-dire beaucoup de desordres & de confusion, soit faute d'attention, soit manque d'autorité (a).

Ce fut ce qui donna lieu à Henry III. d'ériger en titre d'Office par Edit du mois de Décembre 1575. un Controlleur sur les Ports au Foin, pour tenir un Registre de l'arrivé des bateaux chargez de cette marchandise, être present lorsque la vente s'en ouvroit, la visiter & peser, avoir l'œil que le foin ne fût vendu à plus haut prix que l'Ordonnance, tenir la main que les Ordonnances fussent executées, faire rapport des contraventions aux Officiers de Police; & cet Edit pour l'execution fut adressé au Prevôt-de Paris, ou son Lieutenant.

Cet Officier unique n'ayant pû suffire sur tous les Ports de Paris, il en fut créé un second par Edit du mois de May 1578. & le service distribué, l'un au Port de la Greve, & l'autre au Port de l'Ecole, alternativement par mois; & qu'à l'égard des autres petits Ports, ils en conviendroient entre eux.

L'élection des Jurez ne laissa pas de se continuer toûjours devant le Prevôt de Paris, qui leur faisoit expedier ses Commissions, & recevoit leurs sermens, leur nombre fut même augmenté, jusques à douze à proportion des accroissemens de la ville de Paris.

Ces Commissions furent changées en douze Offices Royaux, par un Edit du mois de Janvier 1581. sous le titre de Jurez Compteurs, Vendeurs & Priseurs de foin, avec attribution de deux sous sur chaque cent de foin, & ces mêmes Lettres enjoignoient néanmoins aux Controlleur qui avoient été créez par les Edits précedens, de se trouver aux lieux accoûtumez pour veiller sur la conduite des Jurez, & voir priser & compter le foin.

Le Prevôt de Paris s'opposa à l'enregistrement de cet Edit; le Traitant de ces Offices traduisit l'affaire au Conseil, & après deux ans de poursuites & de contestations, l'Edit fut registré au Parlement, le Roy y seant le 7. Mars 1583. ainsi ceux qui avoient été pourvûs de ces Offices par le Roy, y furent maintenus.

Henry IV. parvenu à la Couronne en 1589. le Prevôt de Paris sollicita son rétablissement dans le droit de pourvoir à ces Charges de Jurez, suivant l'ancien usage de ses prédecesseurs; cela lui fut enfin accordé par des Lettres patentes du 31. Mars 1595. qui annulerent cet Edit de création & toutes les Lettres de provisions qui avoient été expediées en consequence. L'Arrêt d'enregistrement de ces Lettres obligea néanmoins le Prevôt de Paris de conserver ceux qui avoient été pourvûs de ces Offices, & il leur donna des Commissions.

Il y eut dans la suite quelques difficultez sur les sommes qui devoyent être payées au Prevôt de Paris, pour les Provisions qu'il délivroit à ces Officiers Commissionnaires, pour le droit annuel qu'ils luy devoient payer, & pour celuy de survivance qu'il prétendoit, pour conserver ces Commissions dans leurs familles; cela donna même lieu à un Procès au Parlement. Louis XIII. voulant faire cesser ces contestations qui occupoient ces Officiers, & auroient pû troubler le service du public, donna un Edit au mois d'Août 1640. par lequel il accorda à ces Officiers l'heredité de leurs Charges, ainsi qu'il l'avoit auparavant accordé aux autres Officiers de Police; & pour indemniser le Prevôt de Paris de ce qu'il pourroit prétendre pour cette heredité, il ordonna qu'il luy seroit payé & à ses successeurs, chaque année dans le mois de Janvier, par chacun de ces Officiers, 50. l. de droit annuel, 40. l. à chaque mutation, & 30. l. pour l'expedition des Provisions.

Le feu Roy Louis XIV. par un Edit du mois de Mars 1644. augmenta tous les Officiers des Ports & des Places de Paris, tant ceux qui dépendoient du Châtelet, que de l'Hôtel de Ville, & entre autres de huit Jurez Controlleurs, Vendeurs, Priseurs, Peseurs, Visiteurs & Compteurs de la marchandise de foin, pour faire le nombre de 20. avec attribution de 4. s. lesquels joints aux premiers 6. s. feroient 10 s. pour chaque cent de foin. Ce même Edit contient un Réglement pour l'exercice de leurs fonctions, & la perception de leurs droits, avec cette clause, de ne prejudicier aux droits, privileges, pouvoir & facultez du Prevôt de Paris, même à la provision de ces Offices de Jurez, lorsqu'ils viendroient à vaquer par mort, forfaiture, ou autrement.

Il y avoit eu originairement, comme il vient d'être observé au commencement de ce Chapitre, deux Controlleurs de la marchandise de foin, qui avoient l'inspection sur ce Commerce, & entre autres fonctions, le droit de choisir & nommer les débardeurs; il y avoit eû un troisiéme Controlleur étably par un Edit de 1633. & le Roy en avoit encore créé trois nouveaux, par cet Edit du mois de Mars 1644.

Les trois anciens Controlleurs s'opposérent à l'execution de ce dernier Edit, en ce que la qualité de Controlleurs avoit été donnée aux Jurez Vendeurs: Le Roy pour faire cesser les contestations que cela causoit, & prévenir le trouble que le service en pourroit souffrir, supprima deux de ces Offices de Controlleurs qui avoient été créez par ce dernier Edit, & du consentement des uns & des autres de ces Officiers, par une Déclaration du quatorze Octobre 1644. unit & incorpora les trois anciens Controlleurs, & celuy qui restoit de trois nouveaux, aux vingt Offices des Jurez Vendeurs, pour faire en tout le nombre de vingt-quatre; ainsi le titre & les fonctions de Controlleurs, Vendeurs, Priseurs, Visiteurs, Peseurs & Compteurs de la marchandise de foin, leur demeura également à tous, avec augmentation de deux sous aux dix sous anciens pour chaque cent de bottes.

Ce nombre de vingt-quatre Controlleurs, Vendeurs, &c. fut encore augmenté de huit, par Edit du mois Mars 1646. ce qui fit monter leur nombre à trente-deux, & l'Edit porte que ces nouveaux Officiers se feroient recevoir par le Prevôt de Paris, & luy payeroient les mêmes reconnoissances que les anciens.

Le Roy créa encore plusieurs Officiers dans toutes le Communautez établies sur les ports & les places

places de Paris, par un Edit du mois de Janvier 1648. mais ces nouveaux Officiers & les droits qui leur avoient été attribuez, furent supprimez & les anciens confirmez dans leurs droits & leurs fonctions, moyennant finance, par un autre Edit du mois de Decembre 1652.

Les changemens arrivez à l'Office de Prevôt de Paris, en ont aussi apporté à ces Offices de Jurez Controlleurs de foin, il en a perdu l'entiere disposition, par un Edit du mois d'Août 1674. ils ont toûjours été depuis ce temps-là pourvûs de leurs Charges par le Roy, & chargez de payer aux Parties Casuelles de Sa Majesté, le premier Janvier de chaque année, les mêmes cinquante livres qu'ils payoient au Prevôt de Paris de droit annuel, & à chaque mutation d'Officiers quatre cens livres, avec les deux sols pour livre, & cinquante-quatre livres pour le droit de marc d'or; ils furent en même temps confirmez en l'heredité de leurs Charges, par Arrêt du Conseil d'Etat du 29. Septembre de cette même année 1674. sans néanmoins que ce changement d'état ait apporté aucun préjudice à la Jurisdiction du Châtelet, ces Officiers y sont toûjours demeurez assujettis, leurs provisions toûjours adressées au Lieutenant General de Police, pour être reçûs, & ce Magistrat est le seul qui connoît de leurs fonctions, & de leurs droits.

Le Roy par un Edit du mois de Février 1696. ayant déchargé les Officiers dépendant de l'Hôtel de Ville du prêt qu'ils auroient dû payer, suivant un autre Edit du mois de Juillet 1681. le Traitant confondit les Jurez Controlleurs de foin avec ces Officiers sujets au prêt; cela les obligea de se pourvoir contre luy au Conseil, & par Arrêt du 15. Janvier 1697. ils furent confirmez dans leurs droits, & dans la dépendance du Prevôt de Paris, sans pouvoir être confondus avec les Officiers dépendans de l'Hôtel de Ville; dont ils ont toûjours été separez & distinguez, tant pour leurs droits & privileges, que pour la Jurisdiction, & en consequence Sa Majesté les décharge du prêt.

Un donneur d'avis offrit de financer dans les coffres du Roy deux cens mille livres, & de rembourser les trente-deux Controlleurs de foin du prix de leurs Offices: ses offres furent reçûës par Arrêt du Conseil du 25. Août 1699. qui supprima ces Officiers, & ordonna qu'un pareil nombre seroit créé de nouveau, avec faculté au Traitant d'en disposer.

Les Jurez Vendeurs & Controlleurs se pourvûrent vers le Roy, firent leurs remontrances, & par un autre Arrêt du 22. Decembre de la même année 1699. moyennant quatre-vingt-dix mille livres, qu'ils financerent, Sa Majesté cassa & annulla l'Arrêt du 25. Août, & les confirma en l'exercice de leurs Offices & en la joüissance de leurs droits.

Le Roy créa trente-deux Offices de Botteleurs de foin sur les ports & les quais de Paris, par Edit du mois d'Octobre 1701. les Marchands representerent que cela troubloit leur commerce; les Jurez Controlleurs se plaignirent aussi de cette création, & offrirent cent cinquante mille livres, en leur accordant un nouveau droit de quatre sols par augmentation sur chaque cent de bottes de foin, leurs offres furent acceptées, ce droit leur fut accordé, & les Charges de Botteleurs supprimées par un Edit du mois de Juin 1702.

Par un autre Edit du mois de May 1704. le Roy separa des Charges de Jurez Vendeurs, celles de Controlleurs, & augmenta de huit les Jurez Vendeurs, pour avec les trente-deux faire le nombre de quarente, & créa pareil nombre de quarente Jurez Controlleurs Visiteurs de la marchandise de foin.

Les Jurez Vendeurs firent encore leurs remontrances du préjudice que cette separation & ces nouvelles créations apportoient à leurs Charges, que ce seroit les détruire, representerent les sommes considerables qu'ils avoient financé dans les coffres du Roy, pour y être maintenus, & pour continuer encore autant qu'il leur étoit possible à donner des marques de leur zele, auroient offert à Sa Majesté une somme de six cens soixante mille livres, leurs offres furent acceptées par une Déclaration du huit Juillet de la même année 1704. ces nouveaux Offices furent unis & incorporez aux anciens avec les douze sols d'augmentation de droits qui leur avoient été attribuez par l'Edit de création.

Les besoins de l'Etat pour soûtenir toûjours les dépenses excessives de la guerre produisirent encore un Edit de création du mois d'Octobre 1705. de huit nouveaux Offices de Jurez Controlleurs & Vendeurs de foin. Pour faire le nombre de quarente, avec attribution du parisis de leurs droits, ces nouvelles Charges furent unies aux trente-deux anciennes, par une Déclaration du 13. Mars 1706. moyennant finance: cette même Déclaration contient aussi plusieurs Réglemens pour l'exercice de leurs fonctions, & pour la perception de leurs droits, que Sa Majesté, pour éviter les fractions, fixa à soixante sols chaque cent de foin arrivant par eau, & à cinquante-huit sols venant par terre, soit qu'il fût destiné pour les provisions de Paris, ou qu'il passât debout, pour être consommé ailleurs, où les Jurez se transporteroient, suivant les permissions qui en seroient obtenuës, pour y faire leurs fonctions.

Le Roy enfin unit & incorpora aux trente-deux Jurez & Controlleurs de foin, par une Déclaration du 30. Mars 1706. les fonctions, gages & droits des Offices d'Inspecteurs de Police sur les ports créez par Edits des mois de Juillet 1704. & Septembre 1705. pour exercer cette inspection sur le foin & sur la paille entrant & arrivant par eau, ou par terre, & qui se débite à Paris, & faire délivrer ces marchandises du poids que le Lieutenant de Police avisera bon être pour le bien public. Qu'ils auront aussi l'inspection sur les particuliers employez pour débâcler les bateaux chargez de foin dans les ports destinez à leur débit sur les Marchands & sur tous autres particuliers travaillans, ou exerçans des fonctions sur les ports & lieux où se fait ce commerce, il leur est enjoint d'obéïr à ces Officiers, pour l'execution des Reglemens faits par le Roy & des Ordonnances de Police; qu'en cas de contravention, ces Officiers en feroient leur rapport verbalement à la grande Police de relevée, au Prevôt de Paris, ou à son Lieutenant, pour y être par luy pourvû, ainsi qu'il appartiendra, & leur est de nouveau attribué deux sols d'augmentation sur chaque cent de foin, & deux sols sur chaque cent de paille.

PREUVES.

Recueil des Ordonnances de Saint Louis de l'an 1268. par Estienne Boileau Prevost de Paris.

Des Feniers.

ARTICLE PREMIER.

I. 1268. *Premiers Statuts des Marchands de Foin, & [illegible] des Jurez de cette marchandise. Premier Registre des Métiers de Paris. fol. 52.*

LE mestier devant dit a six Prud'hommes Jurez & fermentez de par le Roy, lesquiex li Prevost de Paris met & oste à sa volenté, liquel jurent sur sains, que il la marchandise devant dite garderont bien & loyalment à leur pooir, & que il toutes les mesprefures que il sauront que faites y feront, au Prevost de Paris, ou à son commandement au plustost que il pourront, par raison le feront assavoir.

ARTICLE II.

Quiconques mesprendra en aucun des choses dessusdites, il l'amendera au Roy toutes les fois que il en sera repris, en vingt sols parisis, li Preud'hommes Marchands de Foing de Paris doivent le Guet, la taille & les redevances, que li autres Bourgeois doivent au Roy; mais ils ne doivent rien de chose qu'ils vendent, ne achetent appartenant à leur marchandise, fors tant seulement ceulx qui sont demourans à Paris, qui vendent à détail foing, qui doivent chascun au Roy un fagot de foing, que cil qui queust la coustume de par le Roy, peut trouver en la maison à chascun jour que li Roy entre dans la ville de Paris.

ARTICLE III.

Li six Prud'hommes qui gardent la marchandise des Feniers de par le Roy, sont quittes du Guet pour son mestier que il li gardent, & cil qui ont soixante ans d'âge, & cil à qui leurs fames gisent d'enfant; mes ils sont tenus de faire le sçavoir à celi qui le Guet garde de par le Roy.

Ordonnance du Parlement de l'an 1299. en Caresme.

II. C'Est la nouvelle ordonnance faite du temps de Guillaume Thiboust (*a*) sur les foings, pour le commun profit, par Nosseigneurs & Maistres de la Cour nostre Sire le Roy; c'est assavoir, &c. (*b*)

(a) *Il étoit Prevost de Paris.*
(b) *V. ci-devant, les autres dispositions de cet Arrêt, dans les preuves du Chapitre précedent, n. 2.*

ARTICLE XV.

Item, Ou mestier devant dit a six Prud'hommes Jurez, fermentez de par le Roy, lesquels le Prevost de Paris oste & met à sa volenté, & lesquels jurent que la marchandise devant dite, ils garderont bien & loyaument à leur pouvoir, & que toutes les meprentures qu'ils sçauront que faites y feront, les Prevost de Paris, ou à son commandement, le plustost qu'ils pourront pour raison, le feront sçavoir, & quiconque mesprendra en aucune des choses dessusdites, il l'amendera au Roy toutes les fois qu'il en sera repris, de vingt sols parisis.

ARTICLE XVI.

Item, Les Prud'hommes Marchands de Foin à Paris, doivent le Guet, la taille, & les autres redevances que les autres Bourgeois doivent au Roy; mais ils ne doivent rien de chose qu'ils vendent, ou achetent appartenant à leur marchandise, fors tant seulement ceux qui sont demeurans à Paris, qui vendent à détail, qui doivent chacun an au Roy un fagot de foing, que celuy qui cueille la coustume pour le Roy, peut trouver en la maison chacun jour que le Roy entre en la ville de Paris.

ARTICLE XVII.

Item, Les six Prud'hommes qui gardent la marchandise des Foigniers de par le Roy, sont quittes du Guet pour son mestier qu'ils luy gardent, & ceux qui ont soixante ans d'âge, & à celuy à qui leurs femmes gisans d'enfans; mais ils sont tenus de le faire sçavoir à celuy qui garde le Guet de par le Roy.

Fait l'an 1299. en Caresme.

III. [illegible] Octo-bre 1516. *Institution des Jurez Visiteurs & Gardes de la marchandise de foin, par le Prevôt de Paris.*

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront: Gabriel Baron & Seigneur Daleigre, saint Just, Meilau, T[illegible], saint Dyer & de Puffol, Conseiller, Chambellan du Roy nostre Sire, & Garde de la Prevosté de Paris, Salut. Sçavoir faisons, que ce jourd'huy datte de ces presentes, au rapport & tesmoignage de Millet Malie & Jehan Foucault Jurez Visiteurs & Gardes de la marchandise de Foing en cette ville de Paris, Pierre Maupareille a esté rapporté estre idoine & souffisant pour estre Juré Visiteur de Foing en cestedite ville de Paris: Oy lequel rapport, Nous ledit Pierre Maupareille, après qu'il est apparu au Procureur du Roy nostre Sire ou Chastelet de Paris, de la resignation faite par Robert Maupareille Bourgeois de Paris, dudit Etat de Juré Visiteur de Foing, au proffit dudit Pierre Maupareille son fils, avons iceluy Pierre Maupareille reçu & le recevons par ces presentes, Juré Visiteur de Foing en notredite ville de Paris, ou lieu dudit Robert Maupareille, pour par ledit Pierre Maupareille joir & user dudit Etat, comme ont accoûtumé & font de present les autres Jurez Visiteurs de Foing en cestedite ville de Paris; & ce en la presence & au rapport aussi de Nicolas Duchesne, Courtier de ladite marchandise, Guillaume Maupareille, & de Esthienne Bedouart, Marchands de ladite marchandise de foing, & duquel Pierre Maupareille ledit Procureur du Roy a prins & receu le serment accoustumé. En tesmoing de ce Nous avons fait mettre à ces presentes le scel de ladite Prevosté de Paris. Ce fut fait le Mercredy vingt-neuviéme jour d'Octobre, l'an 1516.

Signé, DHREAURY.

IV. *Mars 1534. Confirmation du Prevôt de Paris à son avenement dans sa Charge, de l'Office de Juré Visiteur de la marchandise de foin.*

JEhan Detouteville, Chevalier, Seigneur de Villebon, de Gastine, de Blanville, Bois-Landry, Fretigny & Vientes, Capitaine & Bailly de Rouen, Conseiller du Roy notre Sire, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, Capitaine de cinquante hommes d'armes des Ordonnances du Roy, & Garde de la Prevosté de Paris, Salut, sçavoir faisons: Que pour le bon rapport qui fait nous a esté de la personne de Pierre Mauparlier, & qu'il nous a esté apparu ledit Mauparlier avoir esté pourveu à l'Etat & Office de Juré Visiteur de la marchandise de foin à Paris, par nos prédecesseurs Prevosts de Paris; iceluy Mauparlier pour ces causes, avons continué & confirmé, continuons & confirmons par ces Presentes à nostre nouvel advenement en nostredit Office de Garde de ladite Prevosté de Paris, oudit Estat & Office de Juré Visiteur de ladite marchandise de foin, estant en nostre donaison & totale disposition, à cause d'icelle nostre Office, pour par ledit Mauparlier en joir & user, ensemble des droits, prouffits & émolumens qui y appartiennent, tout ainsi & en la forme & maniere que font & ont accoûtumé faire les autres Jurez oudit Estat & Office, tant qu'il nous plaira. SI DONNONS EN MANDEMENT au Procureur du Roy nostre Sire oudit Chastelet, & à tous autres qu'il appartiendra, que prins & receu le serment dudit Mauparlier, pour ce, en tel cas accoustumé, iceluy Mauparlier, ils reçoivent & instituent, ou facent instituer & recevoir, en possession & saisine dudit Estat & Office de Courtier Juré de ladite marchandise de foing, & l'en facent, souffrent & laissent joir & user plainement & paisiblement. En tesmoing de ce Nous avons signé ces Presentes de nostre Seing, & fait sceller du scel de nos armes, l'an 1534 le jour de May.

Signé, DETOUTEVILLE.

V. 19. *Mars 1537. Commission du Prevôt de Paris de Juré Peseur, Visiteur & Compteur de Foin au Port de la Greve, & l'Acte de sa prise de possession.*

JEhan Detouteville, Chevalier, Seigneur de Villebon, la Gastine, Blanville, Bois-Landry, Fretigny, Viantes-Lery, Gentilhomme de la Chambre du Roy notre Sire, Conseiller dudit Seigneur, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, Bailly & Capitaine de Rouen, & Garde de la Prevôté de Paris. Salut, sçavoir faisons: Que pour le bon & loyal rapport que fait nous a esté de la personne de Guillaume Drouyn, & de son sens, suffisance, loyaulté, preudhomie & bonne diligence, à iceluy pour ces causes & autres à ce nous mouvans, avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces Presentes, l'Office de Juré Priseur, Visiteur & Compteur de Foing, au Port au Foing en Greve à Paris, que souloit tenir & exercer Leonard Genests dernier, & paisible possesseur d'icelle, vaccant à present par sa mort & trespas; pour en joyir & user par ledit Guillaume Drouyn aux honneurs, profits, revenus & émolumens accoustumez, & qui y appartiennent tant qu'il nous plaira. SI MANDONS à nos Lieutenans Civil & Criminel, que prins & receu le serment dudit Guillaume Drouyn, en tel cas requis & accoûtumé, iceluy mettre en possession & saisine dudit Office, pour en joyr & user ainsi qu'en ont joy & usé lesdits derniers prédecesseurs, aux honneurs, droits, profits, revenus & émolumens dessusdits. En tesmoing de ce avons signé ces Presentes de notre main, & fait sceller du seing de nos armes, le dix-neuviéme jour de Mars 1537. Ainsi signé, DETOUTEVILLE. Et scellé sur simple queue de cire

cire rouge. Au dos desquelles Lettres est écrit ce qui ensuit.

L'an mil cinq cens trente-sept, le Jeudy vingt-unième jour de Mars de relevée, je Guillaume Pouffepin, Sergent & Audiencier du Roy nostre Sire ou Chastelet de Paris, me suis transporté au Port au Foing en Greve exprès, auquel lieu ay mis en possession & saisine Guillaume Drouyn denommé audit blanc de l'Office de Juré Courtier, Compteur de Foing audit Port au Foing en Greve, aux honneurs, proffits qui y appartiennent, selon & ensuivant le contenu de l'autre part, dont a haulte voix en la presence des autres Officiers dudit Estat & de plusieurs Marchands de Foing, & de autres marchandises, illec estans, j'ay fait lecture desdites Lettres à ce qu'aucun n'en ayent a pretendre cause d'ignorance, ez presences de Robert Boutillon, Estienne Herissent, Pierre Fournier, & autres tesmoings, mon seing manuel, cy mis. Ainsi signé, POUSSEPIN.

VI. *Decembre 1575. Création d'un Commissaire de la marchandise de foin sur les Ports de Paris. Registrée au Parlement le 18. Fevrier 1578.*

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne: A tous presens & advenir: Salut. Mettant en consideration les fautes & malversations qui se commettent chacun jour par les Débardeurs, Gaigne-deniers, & Chartiers, a l'arrivee des bateaux chargez de foin ès Ports de l'Escole, Greve & autres Ports de ceste nostre bonne ville de Paris, & entamage d'iceux bateaux, & au compte, transport, débardage & délivrance d'icelle marchandise: tellement que les Gaigne-deniers rançonnent les Bourgeois & estrangers, pour mettre à terre les foins, & afin qu'iceux & les Chartiers ne les peussent doresnavant vendre davantage qu'il n'est vendu au bateau, comme ils font ordinairement, & aussi que les Hostelliers & Marchands de Chevaux n'en acheptent une grande quantité, qu'ils mettent ès Greniers & Magazins, plus que leur provision, qui oste la commodité à ceux qui en ont de besoin d'en recouvrer: mesmes que lesdits Gaigne-deniers avec ce, & la liberté qu'ils prennent eux-mêmes de compter & envoyer ladite marchandise où bon leur semble, méprisant & usant de menaces envers lesdits Marchands, mettant un quarteron, ou demy-quarteron plus que le compte, qui est la cause que la cherté en est plus grande, & qu'iceux Marchands ne tiennent compte d'en amener esdits Ports, au grand interest & dommage desdits Marchands & Bourgeois, ce qui procede du mauvais devoir que font les Jurez de Foin. A quoy, pour le bien, profit, soulagement de nos sujets, desirant pourvoir, Sçavoir faisons, que Nous, & sur ce l'avis & deliberation des gens de notre Conseil, avons statué & ordonné, statuons & ordonnons par ces presentes, qu'esdits ports de l'Escole, Greve & autres de notre bonne ville de Paris, sera mis & estably de par nous un Controlleur, lequel avons creé & érigé, créons & erigeons en chef & titre d'Office formé, pour y estre des a present & doresnavant, quant vacation en adviendra, soit par mort, resignation, ou autrement, pourveu de personne suffisante & capable, & en jouir & user aux honneurs, authoritez, prééminences, franchises, libertez, tels & semblables que font & ont accoustumé jouir & user nos autres Officiers de la Police de nostredite Ville, & aux droits, profits, esmolumens & fonctions cy-après declarez, que nous avons attribué & attribuons audit Office de Controlleur. C'est à sçavoir, qui tiendra un bon & loyal Registre, auquel il écrira le jour qu'il y sera arrivé, ladite marchandise, le nom & la demeure du Marchand qui l'aura fait conduire & amener esdits ports, auparavant qu'estre touché à ladite marchandise, laquelle lesdits Marchands & Jurez ne pourront entamer, ny faire entamer, sinon en appellant lesdits Controlleurs, pour le voir poiser & visiter, mesme aura l'œil à ce que ledit foing ne se vende à plus haut prix que l'Ordonnance, sur les peines de s'en prendre à luy. Fera aussi ledit Controlleur garder les Ordonnances de la Police sur le fait de ladite marchandise, & des contraventions ausdites Ordonnances, dont il fera rapport aux Officiers sur le fait de ladite police, pour y être par iceux pourveuz, ainsi qu'ils verront le cas requerir. Fera pareillement ledit Controlleur débarder & décharger à terre ledit foing, & le charger, ou faire charger en charettes, ou sur crocheteurs par les Gaigne-deniers qui seront par luy employez, afin que les Bourgeois & autres de notredite bonne Ville, en puissent plus promptement & commodément avoir; lequel Controlleur pour son droit, aura & prendra sur l'acheteur, pour chacun cent de foing qu'il fera débarder & décharger à terre, & charger en charettes, ou sur crocheteurs, quatre sols: à sçavoir, huit deniers pour luy, & trois sols quatre deniers pour le droit, tant du Receveur qu'il commettra en chacun desdits ports, que pour le salaire desdits Gaigne-deniers: desquels Receveur & Gaigne-deniers ledit Controlleur sera responsable; & lequel Receveur aura & prendra pour son salaire & peine de Receveur, ledit droit, autant que l'un desdits Gaigne-deniers, sans que pour ledit débardage & déchargeage à terre de ladite marchandise, & pour icelle charger sur charettes, ou crocheteurs, il puisse être pris, ne exigé davantage que lesdits quatre sols, pour lesdits droits, à peine de punition corporelle. SI DONNONS EN MANDEMENT, au Prevost de Paris, ou son Lieutenant, Juges & Commissaires de par Nous députez, sur le fait de la Police de ladite Ville, & tous nos autres Justiciers, & Officiers qu'il appartiendra & besoin sera, que ces Presentes nos Lettres d'Edit ils facent lire, publier & enregistrer, & icelles entretenir, garder & observer, & du contenu, jouir, & user par celuy qui sera pourveu dudit Office de Controlleur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune sorte & maniere que ce soit: ains si aucune chose estoit faite au contraire, le reparent & remettent incontinent au premier estat & deub. Car tel est notre plaisir: nonobstant oppositions, ou appellations quelsconques, dont nous avons retenu à nostre Conseil la cognoissance, & jugement, l'interdisant à tous Juges: Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre à cesdites presentes nostre scel, sauf en autre chose notre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Decembre, l'an de grace, mil cinq cens soixante & quinze, & de nostre Regne le deuxième. Ainsi signé, par le Roy. Sur le reply, DE NEUFVILLE. *Visa, Contentor.* THOMAS.

VII. *May 1578. Création d'un second Controlleur de la marchandise de foin. Registrée au Parlement le 25. Septembre de la même année.*

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne: A tous presens & advenir, Salut. Comme il nous a esté remontré en nostre Conseil, qu'il se commet ordinairement plusieurs abus, desordres & tromperies sur la vente & debarquement du foin en ceste nostre ville de Paris, lequel se vend le plus souvent à prix excessif, & pardessus le taux qui y est mis, & qui pis est, bien souvent les foins qui arrivent ès ports de cette Ville sont du tout gastez, & néantmoins vendus comme bons, au dommage de tout le public: ce qui advient à faute d'y avoir égard, & de commettre sur ce personne cognoissante; & combien que pour cet effet ayant dès n'a gueres creé & erigé en titre d'Office un Controlleur sur la vente & debarquement dudit foing: Néantmoins pour y avoir plusieurs ports en celledite Ville, & fort esloignez l'un de l'autre, ledit Office ne s'est trouvé suffisant, & demeure quasi inutile, pour estre seul; au moyen de quoy, ayant advise, pour obvier ausdits abus, de créer & eriger un autre semblable Office de Controlleur, à l'instar du premier, & d'iceluy pourveoir quelque personne, suffisant & capable: Sçavoir faisons, que Nous ayant fait deliberer de cette affaire en notre Conseil, & après le rapport fait en iceluy sur la necessité & commodité de ladite création: Avons, de l'avis de nostredit Conseil, par cestuy nostre present Edit perpetuel & irrevocable, fait, creé & estably, faisons, créons & establissons en chef & titre d'Office formé, un deuxième Office de Controlleur sur la vente & debarquement du foing arrivant, & qui se vendra en ceste ville de Paris, à l'instar dudit premier déja y estably, & aux mesmes honneurs, authoritez, privileges, libertez, droits, profits, émolumens qui y sont attribuez: pour l'exercice desquels deux Offices, & afin d'y donner réglement, Nous voulons que ceux qui en seront pourveuz, y vacquent: à sçavoir, l'un d'eux a la Gréve & Port au Foing; & l'autre à l'Escole Saint Germain de Lauxerrois; & en chacun desquels ports, toutesfois ils ne demeureront qu'un mois entier a chacune fois, & à la fin dudit mois changeront & remueront de port, & ce continuellement, & tant qu'ils seront pourveus desdits Offices, & apres eux leurs successeurs, afin que par ce moyen, l'un soit tantost à l'Escole, & l'autre à la Greve, & pour le regard des autres petits ports estans en cessedite Ville, il en sera advisé par entre eux, comme ils verront bon estre, pour audit Office par nous presentement créé, estre par nous & nos successeurs doresnavant pourveu, quand vacation en adviendra, tout ainsi qu'à l'autre premierement créé, & duquel Office nouvellement creé, nous avons dès à present pourveu, nostre cher & bien amé Claude Supizet Archer de nostre porte, choisi à cet effet, comme personne capable, & auquel nous l'avons donné & octroyé par cesdites presentes, en consideration des bons, anciens & fidels services qu'il nous a faits, & à nos prédecesseurs, comme il continuë encore chacun jour, & pour luy donner d'autant plus de moyen de s'y entretenir, pour dudit Office jouir & user par ledit Supizet, & le tenir & exercer aux honneurs, auctoritez, privileges, franchises, libertez, droits, profits & emolumens qui y appartiennent, & tout ainsi qu'en jouit le premier pourveu, tant qu'il nous plaira, en permettant audit Supizet, attendu qu'il est tenu de nous servir par quartiers, à cause de sondit estat d'Archer de nostre porte, il puisse, estant en nostre service, commettre autre personne capable en son absence, pour exercer ledit Office de Controlleur, sans qu'en cela il reçoive aucune diminution de ses droits. SI DONNONS EN MANDEMENT au Prevost de Paris, ou son Lieutenant, & a tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que cestuy nostre present Edit, & tout le contenu cy-dessus ils facent lire, publier & enregistrer où besoin sera, & d'iceluy joüir & user, tant ledit Supizet, qu'autres, qui seront cy-après pourveuz dudit Office, plainement & paisiblement; & qu'après avoir receu le serment dudit Supizet, en tel cas requis, ils ayent à le mettre & instituer en possession dudit Office, & l'en faire joüir, tout ainsi que dessus est dit: Cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire; nonobstant oppositions, ou appellations quelsconques, pour lesquelles

quelles ne voulons eſtre differé. Et pour ce que nous pourrions, par inadvertance, ſurpriſe, ou importunité, avoir fait expedier, ou pourrions cy-aprés faire expedier quelques Lettres de Declaration, ou revocation, au prejudice de ces preſentes; Nous avons icelles, où aucunes auroient eſté, ou ſeroient expediées, caſſées, & révoquées, caſſons & révoquons, & declarons de nulle force & valeur. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes, ſauf en autre choſe noſtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de May, l'an de grace 1578. & de noſtre Regne le quatrieſme. Signé ſur le reply. Par le Roy, vous Monſieur le Chancelier preſent. De Neufville. *Viſa.* Et ſcellé ſur lacs de ſoye rouge & verte, en cire verte, du grand ſcel.

VIII. *Janvier 1581. Creation en titre d'Office des douze Jurez Compteurs, Vendeurs & Priſeurs de foin, au lieu des Commiſſions qu'ils avoient du Prevôt de Paris. Regiſtrée au Parlement le 7. Mars 1583.*

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne: A tous preſens & advenir, Salut. Cy-devant pour pourvoir aux malverſations qui ſe commettent aux prix, comptes & ventes du foin qui ſe debite en noſtre bonne ville de Paris, que ſur la plainte qui en fuſt faite aux Gens de noſtre Cour de Parlement, fuſt par elle ordonné qu'il ſeroit eſleu Jurez au nombre de douze perſonnes, pour avoir l'œil à ladite vente & débitement, à ce qu'il n'y fuſt fait, ny commis aucuns abus ne malverſations; ſuivant leſquelles Ordonnances furent deſlors nommez & eſleus leſdits perſonnages, leſquels auroient exercé leſdites Charges par Commiſſion du Prevoſt de Paris, ou ſon Lieutenant, & Commiſſionnaires de la Police, qui avoient ordonné auſdits Commis certaine ſomme pour tous ſalaires & vacations de ladite Commiſſion: au moyen de quoy leſdits Commis & leurs ſucceſſeurs auſdites Charges ſe ſeroient nommez Vendeurs, Jurez & Priſeurs de Foin, & diſpoſer deſdits Eſtats, faiſant ſucceder en leur lieu & place telles perſonnes que bon leur auroit ſemblé, comme s'ils eſtoient pourveus en titre Office, combien qu'ils en fuſſent ſeulement pourveus par ledit Prevoſt de Paris, ou ſon Lieutenant, qui a engendré les abus qui ſe voyent à preſent, & d'autant que c'eſt à noſtre Conſeil de créer & pourvoir à tous Offices; & ayant conſideré que ceux deſdits Jurez Compteurs, Vendeurs & Priſeurs de Foin, eſtant tenus par perſonnes ayant le ferment à nous, en ſeront plus dignement exercez au ſoulagement de nos Sujets, avons adviſé de Commuer leſdites Commiſſions en Offices formez; & pour cet effet, de l'avis de noſtre Conſeil, auquel cette affaire a eſté traitée, mûrement deliberée, avons commué & commuons en Offices les Commiſſions deſdits douze Jurez Compteurs, Vendeurs & Priſeurs de Foin, leſquels nous avons par cetuy noſtre Edit perpetuel & irrévocable, créé & érigé, créons & érigeons en chef & titre d'Office formé, pour y eſtre preſentement par Nous pourveu, & cy-aprés quand vacation y échera, de perſonnes capables, qui les tiendront & exerceront à tels & ſemblables honneurs, autoritez, prerogatives, préeminences, franchiſes, libertez, profits & emolumens dont jouiſſent ceux qui dès-à-preſent exercent leſdites Charges par Commiſſion, & ſeront leſdits pourveus tenus ſe departir, ſeoir & faire l'exercice deſdits eſtats ès Ports dudit Paris, ainſi qu'il eſt fait de preſent; & afin qu'ils ayent moyen de s'entretenir eſdits Eſtats, leur avons ordonné & ordonnons la ſomme de deux ſols tournois pour chacun cent de foin qui ſera vendu eſdits Ports & par eux compté, à prendre ſur l'achepteur, ſans qu'ils puiſſent prendre, ny exiger plus grandes ſommes, ſur peine de punition corporelle, & par ce moyen avons révoqué & révoquons les Commiſſions de ceux, qui de preſent exercent leſdites Charges, ſans qu'ils s'y puiſſent plus entremettre, ſur peine de faux & d'amende arbitraire, ne leſdits Prevoſt de Paris & autres y plus commettre, ce que Nous leur deffendons tres-expreſſément; & afin que leſdits Compteurs, Priſeurs & Vendeurs de Foin ne puiſſent commettre aucunes malverſations, Nous voulons & ordonnons que les Controlleurs par Nous de nouveau établis pour le fait du Foin, ſoient tenus de ſe trouver & aſſiſter aux lieux & Ports accouſtumez, & aux heures preſcriptes par les Ordonnances de la Police de ladite Ville, pour voir priſer & compter ledit foin; deffendant auſdits Jurez Compteurs, Priſeurs & Vendeurs preſentement créez de priſer, vendre & compter ledit foin, ſinon preſens & aſſiſtans leſdits Controlleurs, ſur peine d'amende arbitraire: Si donnons en mandement, à nos amez & feaux, les Gens de noſtre Cour de Parlement, à ce que cetuy noſtredit Edit ils faſſent publier & regiſtrer, & deſdits Offices joüir & uſer pleinement & paiſiblement ceux qui en ſeront pourveus, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire; Car tel eſt noſtre plaiſir: Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre noſtre Scel à ces Preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit & l'autruy en toutes. Donné à Blois au mois de Janvier, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-un, & de noſtre Regne le ſeptieſme. Ainſi ſigné ſur le reply: Par le Roy en ſon Conſeil. Guibert. Et à coſté, *Viſa.* Et ſcellez ſur lacs de ſoye rouge & verte, en cire du grand ſcel.

IX. *31. Mars 1595. Rétabliſſement du Prevôt de Paris dans ſon ancienne poſſeſſion de pourvoir aux Offices de Jurez Compteurs & Viſiteurs de Foin. Regiſtré au Parlement le 12. May enſuivant.*

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, Salut. Noſtre amé & feal Chambellan ordinaire & Prevoſt de noſtre bonne ville de Paris, le Sieur de Chappes, Nous ayant remontré que ſuivant les privileges accordez par nos predeceſſeurs audit Prevoſt, le ſieur Duprac dernier paiſible poſſeſſeur dudit Office, & ſes prédeceſſeurs auroient eu droit de pourvoir aux Offices de Jurez Compteurs & Viſiteurs de foing ez ports de ladite ville, où ils ſont tenus faire réſidence; ſçavoir ez ports de Greve, place Maubert, l'Eſcolle ſaint Germain, Auguſtins & Neſles; duquel pouvoir il auroit tousjours joüy paiſiblement ſans aucun contredit juſques en l'année 1581. que aucuns inventeurs de nouvelles créations auroient trouvé moyen de faire creer, ſoubs un faux donné à entendre, par le feu Roy dernier decedé noſtre tres-honoré Seigneur & Frere, leſdits Eſtats en titres d'Offices, pour y eſtre deſlors par luy pourveu, & aprés quand vaccation adviendroit; lequel Edit ayant eſté preſenté à noſtre Cour de Parlement, & ſur ce oüi tant noſtre Procureur General, que ledit Duprac, noſtredite Cour avoit refuſé la verification d'iceluy: ſur lequel refus ledit Sieur Duprac, pour faire ceſſer toutes pourſuites que faiſoient leſdits inventeurs pour la publication & verification dudit Edit, il auroit preſenté Requeſte à noſtredit feu Seigneur & Frere, & à ſon Conſeil; laquelle veüe, auroit eſté ordonné que leſdits Inventeurs comparoitroient audit Conſeil, & à iceux cependant fait deffenſes de faire aucunes pourſuites pour la publication & verification dudit Edit, comme il eſt porté par l'Ordonnance dudit Conſeil, du vingt-troiſiéme Mars 1582. au préjudice de laquelle & deſdites deffenſes, continuant leſdites pourſuites par Arreſt du Conſeil du ſeptiéme Septembre audit an, iteratives deffenſes avoir eſté faites auſdits Inventeurs; au préjudice deſquelles, & voyant qu'il n'y avoit moyen de faire verifier ledit Edit par noſtredite Cour de Parlement, ils auroient trouvé moyen de le faire verifier par noſtredit feu Seigneur & Frere, ſeant audit Parlement, le ſeptiéme jour de Mars 1583. Depuis laquelle verification, tant ledit Suppliant, que ſondit predeceſſeur, ont tousjours depuis été troublez en la proviſion deſdits Offices, auſquels ſont commis infinis abus par les pourveus: ce qui n'adviendroit, ſi le Suppliant y pourvoyoit, tout ainſi qu'avoient accoûtumé faire ſes prédeceſſeurs, ſuivant leſdits privileges, eſquels il Nous auroit tres-humblement ſupplié & requis le vouloir conſerver & maintenir, & en luy confirmant iceux & revoquant ledit Edit de création, luy vouloir permettre de pourvoir cy-aprés auſdits Eſtats & Offices de Jurez Viſiteurs & Priſeurs de foing eſdits ports; tout ainſi & en la meſme forme & maniere qu'avoient accouſtumé de faire ſeſdits prédeceſſeurs. Sçavoir faisons, qu'aprés avoir mis cette affaire en déliberation en noſtre Conſeil, auquel ont eſté veus tant ledit Edit, que les ſuſdites Ordonnances, portant deffenſes de ne faire aucunes pourſuites de ladite publication, avec pluſieurs proviſions expediées par les prédeceſſeurs dudit Suppliant, pour l'exercice deſdites Charges & Offices, & le tout meurement déliberé, de l'avis de noſtredit Conſeil, Avons confirmé & confirmons audit Suppliant les ſuſdits privileges, pouvoir & permiſſion accordez à ſeſdits predeceſſeurs pour la proviſion deſdits Offices, auſquels lors que vaccation adviendra, Nous avons permis & permettons par ces preſentes, de pouvoir pourvoir telles perſonnes capables que bon luy ſemblera, ſans qu'il y puiſſe eſtre par Nous, ny nos ſucceſſeurs Rois à l'avenir, pourveu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit, en vertu dudit Edit de création, ny autrement: Et lequel Edit, enſemble toutes les Lettres & proviſions expediées au préjudice des preſentes, Nous avons caſſées, revoquées & annullées, revoquons & annullons par ces preſentes, par leſquelles donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement, qu'icelles ils faſſent lire, publier & regiſtrer, garder & obſerver de point en point, ſelon leur forme & teneur, ſans ſouffrir ny permettre qu'il ſoit contrevenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit: Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre noſtre Scel à ces Preſentes, ſauf en autre choſe notre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris le dernier jour de Mars, l'an de grace 1595. & de noſtre Regne le ſixiéme. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, De la Grange: Et à coſte, *Viſa Contentor*, Bernard. Et ſcellé par lacs de ſoye rouge & verd du grand Scel.

X. *9. Novembre 1618. Les Commiſſaires au Châtelet, en viſitant les Ports, pourront peſer le*

A TOUS ceux qui ces preſentes Lettres verront: Louis Seguier, Chevalier, Baron de Saint Briſſon, Sieur des Ruaux & de Saint Firmain, Conſeiller du Roy notre Sire, Gentilhomme ordinaire de la Chambre, & Garde de la Prevôté & Vicomté de Paris, Salut. Sçavoir faiſons, que ſur le rapport ce jourd'huy fait en la Chambre Civile du Châtelet de Paris, par le Commiſſaire Mozé, qui ſe ſeroit tranſporté ſur le Port au Foin de Greve pour la Police, aſſiſté de pluſieurs Sergens, qui en la preſence dudit Commiſſaire, ſe ſeroient immiſcez de peſer e foin étant ſur ledit port; ce qui auroit été empéché par les Jurez de ladite marchandiſe, & requis audit Commiſſaire acte de leur empêchement, atten-

foin, ou le faire peser par les Jurez & défenses à toutes autres personnes de l'entreprendre.

tendu que ladite procedure étoit extraordinaire & contre les Statuts & Ordonnances de la Police, fonction & création de leurs Charges, ayans de tout temps immemorial en la présence des Commissaires exerçans la Police sur ladite marchandise, pesé le foin desdits ports, au cas qu'ils ne s'en voulussent donner la peine, les Commissaires ayans pouvoir de le peser, & non lesdits Sergens, ny autres à leur exclusion, lequel Commissaire Moze, sans avoir égard à leurs oppositions & empêchemens, auroit persisté à ce que lesdits Sergens eussent presentement à peser ledit foin, ce qui auroit été empêché par lesdits Jurez d'abondant, & demande que sur leurs differends ils fussent renvoyez pardevant Nous, pour être reglez sur iceux; sur laquelle demande & oppositions, ledit Commissaire les auroient renvoyez pardevant Nous, & fait donner assignation ausdits Jurez par l'un desdits Sergens, pour répondre sur son Rapport. Ouy sur ce ledit Commissaire Moze en son rapport, & lesdits Jurez en leurs oppositions & défenses: Nous ayant égard au rapport dudit Commissaire, oppositions & défenses desdits Jurez, Ordonnons que les Commissaires faisant leurs visitations sur le port au foin, pourront peser, si bon leur semble, le foin, ou le faire peser par les Jurez de ladite marchandise: Faisons defenses à tous Sergens, & autres personnes, de ne peser aucun foin sur lesdits ports, & autres lieux, ny de s'immiscer ny d'entreprendre sur la Charge desdits Jurez. En temoin de ce, Nous avons fait mettre à ces présentes le Scel de ladite Prevôté de Paris. Ce fut fait & donné par Messire Henry de Mesmes, Sieur d'Oresval, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Privé, Lieutenant Civil de la Prevôté & Vicomté de Paris, ce Vendredy neuviéme jour de Novembre mil six cens-dix-huit. Signé par collation; & au dessous: Douley, & Cartier, Greffier: Et à cote, Juré de Foin, Pillegrain.

XI.

1. Septembre 1629. Arrêt confirmatif d'une Sentence du Châtelet, qui permet aux Jurez de la marchandise de foin, d'assigner verbalement les contrevenans aux Ordonnances de Police.

COMME de la Sentence donnée par notre Prevôt de Paris, ou son Lieutenant, le vingt-troisiéme Septembre 1628. Entre la Communauté des Voituriers par terre de la marchandise de Foin, Bois, & autres marchandises venduës sur les ports de ladite Ville, demandeurs; Et la Communauté des Sergens à Verge du Chatelet intervenans avec eux, d'une part: Et les Jurez de la marchandise de foin venduë sur lesdits ports, defendeurs d'autre. Par laquelle sur la demande desdits Voituriers & intervention desdits Sergens, les parties auroient été mises hors de Cour & de procès; & neanmoins permis ausdits Jurez d'assigner verbalement pardevant ledit Prevôt, lesdits Voituriers, lors qu'ils contreviendroient aux Ordonnances de la Police, sur le fait de ladite marchandise de foin, & lesdits Voituriers condamnez ès dépens: Eût été par lesdits Voituriers & Sergens appellé en notre Cour de Parlement, en laquelle le procès par écrit conclu & reçû pour juger entre lesdites parties; joint les griefs & production nouvelle desdits appellans, ausquels lesdits intimez pourroient répondre & bailler contredits. Iceluy procès vu, griefs & réponses, forclusions de produire de nouvel par lesdits appellans; & tout diligemment examiné. NOTREDITE COUR par son Jugement & Arrêt, a mis & met l'appellation au néant, sans amende; Ordonne que la Sentence de laquelle a été appellé, sortira effet; Condamne les appellans ès dépens de la Cause d'appel, la taxe à ladite Cour réservée. Prononcé le premmier Septembre mil six cens vingt-neuf. Collationné. Signé, GALLARD.

XII.

30. Août 1635. Reglement par le Roy, de ce qui doit être observé par les Argentiers des Ecuries de Sa Majesté, de celles de la Reine, des Princes du Sang, & des Seigneurs de la Couronne. Et par les Maîtres d'Hôtels, Argentiers & Pourvoyeurs des autres maisons particulieres dans les achats de leurs provisions de foin.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Sur les plaintes qui Nous ont été faites en notre Conseil par le Lieutenant Civil de notre Ville de Paris, Qu'au mépris de l'ordre & police étably, & qui doit être gardé pour la commodité publique, en la vente & débit de la marchandise de foin qui se fait en notredite Ville; il s'y commet tant d'abus & monopoles, particulierement sous couleur de nos livrées, & des provisions à faire en nos Ecuries, de celles des Princes de notre Sang, & autres Grands de notre Royaume, qu'il est presque impossible d'en arrêter le cours, s'il n'y est par Nous pourvû: A quoy voulant remedier & prevenir les inconveniens qui en peuvent arriver. Sçavoir faisons, qu'ayant mis cette affaire en deliberation en notredit Conseil: De l'avis d'iceluy, avons dit, déclaré & ordonné; & par ces presentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, Que les Ordonnances & Reglemens faits pour la Police, soient executez de point en point selon leur forme & teneur, à peine aux contrevenans des amendes portées par icelles, ou plus grandes s'il y échet, Enjoignant audit Lieutenant Civil d'y tenir la main. Et afin d'éviter à l'avenir lesdites confusions & désordres, Voulons que les Argentiers de nosdites Ecuries, de celles de notre tres-chere & tres-amée Epouse, de notre tres-cher & unique Frere le Duc d'Orleans, des Princes de notre Sang, & autres Princes & Seigneurs de notre Couronne, & tous autres Maîtres d'Hôtel, Argentiers, & Pourvoyeurs des autres Maisons particulieres, soient tenus dans quinzaine du jour de la publication des presentes, & les années suivantes, dans le mois de Juillet de chacune d'icelles, de certifier au vray, au Greffe de ladite Police, la quantité du foin qui leur convient avoir pour les chevaux qu'ils ont à nourrir durant l'annee: Quoy faisant, mandons audit Lieutenant Civil leur en faire délivrer, à proportion qu'il s'en trouvera sur lesdits ports, par les Jurez & Controlleurs de ladite marchandise, jusques à la concurrence de ce qu'ils auront attesté audit Greffe en avoir besoin, & non autrement: Lesquels Jurez tiendront Registre & Controlle du debit qui s'en fera, sur lequel ils feront signer lesdits Maîtres d'Hôtel, Argentiers, Ecuyers & Pourvoyeurs, à mesure qu'il leur en sera livré, en telle sorte qu'il ne s'y fasse aucune fraude. Et advenant qu'il y eût quelqu'un assez malicieux pour soûtenir n'avoir reçû ladite quantité par eux certifiée, il soit procedé, tant contr'eux exemplairement, que contre les Marchands, Jurez & Controlleurs qui en auroient mal usé, ainsi qu'il appartient; & lequel foin ainsi debité sera conduit & dechargé ès Ecuries & lieux ou il est accoûtumé d'être serré, sans en abuser, ny le traduire en quelqu'autre lieu que ce soit, à peine de confiscation de tout ce qui s'en trouvera: Leur faisant en outre tres-expresses inhibitions & defenses de plus user des violences dont nous sommes avertis, qu'ils exercent mêmes envers les Marchands Forains & Voituriers conduisant ledit foin le long des rivieres pour amener en notredite Ville, & lors qu'il y est arrivé; comme aussi de n'aller plus au devant des bateaux, ne y envoyer, ou mener aucuns Pages, Valets de pied, Laquais, Suisses, Cochers, Palfreniers, ny autres personnes, pour par force, ou autrement, en tirer le foin, à peine de la vie. Pourront néanmoins les particuliers qui auront besoin dudit foin, jusques à deux cens bottes, le transporter ausdits Ports, & s'adresser ausdits Jurez & Controlleurs qui leur en feront bailler & delivrer incontinent, suivant lesdits Réglemens de Police, que Nous voulons à cette fin être renouvellez & affichez esdits Ports & lieux publics, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Et en cas qu'iceux Argentiers desdites Ecuries, Maîtres d'Hôtel, Ecuyers, Pourvoyeurs, & autres particuliers, après ladite publication des presentes, se trouvent sur lesdits Ports & avenuës de foin, accompagnez & suivis de livrées, telles qu'elles soient, comme de Pages, Valets de pied, Laquais, Cochers, Palfreniers, & autres telles gens: Permettons à nos Officiers de la Police de courir sus & les emprisonner, pour sur leur rapport audit Lieutenant Civil, être à l'instant procedé contr'eux, suivant la rigueur des presentes, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans préjudice d'icelles, ne voulons être differé. Si mandons à notre Prevôt de Paris, & audit Lieutenant Civil, que notre presente Déclaration, il fasse lire, publier & registrer, & le contenu en icelle, exactement garder & observer. Car tel est notre plaisir; En témoin de quoy, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites presentes. Donné à Monceaux le trentiéme jour d'Août mil six cens trente-cinq; & de notre Regne le vingt-sixiéme. Signé, LOUIS. Et sur le reply, DE LOMENIE. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

XIII.

Août 1640. Les Offices de Jurez Vendeurs, Visiteurs, Compteurs, Peseurs, Priseurs & Controlleurs de la marchandise de foin rendus hereditaires, à la charge de payer le droit annuel & celuy de mutation au Prevôt de Paris. Registré au Parlement le 29. du même mois.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Les douze Jurez Vendeurs, Visiteurs, Compteurs, Peseurs, Priseurs & Controlleurs de la marchandise de Foin en notre Ville, Prevôté & Vicomté de Paris: Nous ont fait remontrer, que leurs Offices sont créez pour empêcher les monopoles & désordres qui se commettoient journellement sur les Ports, au débit de la marchandise de foin, faire executer les Ordonnances; & en cas de contravention, assigner à la Police, & faire condamner les contrevenans aux amendes portées par les Réglemens, à quoy ils ont satisfait depuis leur établissement jusques à present, en grande diligence & assiduité, séjournans & demeurans continuellement sur lesdits Ports, avec grande incommodité, peine & travail, & bien souvent en danger de leurs vies, pertes de leurs Charges & ruines de leurs familles, tant pour l'affluence du peuple, qui ordinairement sans ordre, ny patience, veut être fourni de ladite marchandise aussi-tôt qu'il arrive: que pour les entreprises & violences que les Serviteurs & Officiers des grandes Maisons commettent allencontre d'eux, & encore par l'exposition de leurs personnes dans les bateaux chargez de ladite marchandise pendant les grandes eaux qui arrivent aux saisons de l'année; ce qui les a cy-devant obligez à recourrir à notre Prevôt de Paris, auquel appartient la nomination, provision & institution desdits Offices, afin de les conserver à leurs veuves, enfans & heritiers, & de faire pour raison de ce deux Traitez avec luy, les 9. May 1612. & 19. May 1637. par lesquels ils luy payoient quatre cens livres de droit annuel, & trois cens livres pour les provisions desdits Offices, cas advenant. Mais depuis, procès s'étant meu entre eux & notredit Prevôt de Paris, par Arrêt rendu contradictoirement en notre Conseil le huitiéme Octobre dernier, les parties ont été remises en tel état qu'on

qu'elles étoient avant lesdits Traitez, & prétend notredit Prevôt assujettir lesdits Jurez Vendeurs, Visiteurs, Compteurs, Priseurs, Peseurs, & Controlleurs de la marchandise de foin, à la survie de leurs résignations, de leur faire payer le quart denier de leurs Offices; comme aussi ils prétendent & soûtiennent de leur part n'être obligez a aucune survie, rigueur de resignation, ny payement du quart denier, ains seulement à une simple reconnoissance liquidée & reglée par les Arrêts de notre Cour de Parlement de Paris, à une somme de cent livres pour chacune provision: de sorte que par ses diverses prétentions ils voyent la jouissance & la seureté de leurs Offices troublée, & perdent le courage de continuer le service qu'ils doivent & rendent au public, s'il ne Nous plaît les garentir de ce trouble, assurer & conserver leurs Offices, pour en jouir par eux, leurs veuves, enfans, ou heritiers, conformément aux Arrêts de notredite Cour; & comme ils ont cy-devant bien & dûëment fait, Nous requerant tres-humblement leur vouloir pourvoir de nos Lettres sur ce nécessaires. A CES CAUSES, voulans regler & terminer les differends d'entre les parties, assurer les Offices des Jurez Vendeurs, Visiteurs, Compteurs, Peseurs, Priseurs & Controlleurs de la marchandise de foin, par l'heredité que Nous avons cy-devant attribuée aux autres Officiers de Police, leur donner sujet de continuer avec affection l'exercice & le service de leurs Charges, & indemniser néanmoins notredit Prevôt de Paris, & ses successeurs audit Office. Après avoir fait mettre cette affaire en déliberation en notre Conseil, de l'avis d'iceluy, & de notre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons lesdits douze Jurez Vendeurs, Visiteurs, Compteurs, Peseurs, Priseurs & Controlleurs de la marchandise de foin, faits, rendus & déclarez, & iceux par ces presentes signées de notre main, faisons, rendons & déclarons hereditaires, voulons & Nous plaît, que lesdits Jurez Vendeurs, Visiteurs, Compteurs, Peseurs, Priseurs & Controlleurs de ladite marchandise de foin, leurs veuves, enfans, heritiers, ou autres successeurs, ou ayans causes, en joüissent & disposent en faveur de telles personnes capables que bon leur semblera, comme de leurs propres choses & hereditaires, pleinement & paisiblement & à toûjours; sans que lesdits Offices, faute de résignation, ou autrement, puissent vacquer par le decès de ceux qui les possedent & posséderont cy-après, ny soient sujets a aucune vente, ou revente, supplement, ou confirmation d'heredité, ny augmentation de finance pour raison d'icelle, dont attendu la nature & condition desdits Offices: Nous avons dès à present quittez & déchargez, quittons & déchargeons lesdits Jurez Vendeurs, Visiteurs, Compteurs, Peseurs, Priseurs & Controlleurs de ladite marchandise de foin, en payant néanmoins par chacun d'eux en nos Parties Casuelles la somme de cinq cens livres pour toute finance de ladite heredité; & pour indemniser & desinteresser notredit Prevôt de Paris, & ses successeurs en ladite Charge, du préjudice qu'ils pourroient prétendre en consequence de ladite heredité. Nous voulons pareillement & ordonnons qu'il luy soit, & à sesdits successeurs, dorénavant payé dans le mois de Janvier de chacune année, la somme de six cens livres pour droit & reconnoissance annuelle desdits Offices, qui est cinquante livres pour chacun desdits Jurez Vendeurs, Visiteurs, Compteurs, Peseurs, Priseurs & Controlleurs de la marchandise de foin, dont leur sera baillé quittance separée, & en outre qu'il soit payé audit Prevôt de Paris, & ses successeurs, la somme de quatre cens livres pour droit de chacune provision, aux mutations qui arriveront desdits Officiers, & trente livres pour l'expedition desdites provisions, ausquelles sommes nous avons arbitré & liquidé, arbitrons & liquidons par ces presentes ladite indemnité & le droit annuel, nomination, provision & institution desdits Offices, sans qu'à l'avenir notredit Prevôt de Paris, & ses successeurs en son Office, puissent prétendre autre plus grand droit, ny autres deniers, pour quelque cause & occasion que ce soit; & ce faisant, demeureront tous Actes, Arrêts & Réglemens cy-devant donnez, tant en notre Conseil, qu'en notredite Cour de Parlement contraires à ces presentes, nuls & de nul effet & valeur. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notredite Cour de Parlement à Paris, que cesdites presentes ils ayent à verifier & registrer, & du contenu en icelles faire jouir & user lesdits Jurez Vendeurs, Visiteurs, Compteurs, Peseurs, Priseurs & Controlleurs de la marchandise de foin, notredit Prevôt de Paris, & leurs successeurs esdites Charges, sans permettre qu'il leur y soit donné aucun trouble ny empêchement, nonobstant toutes Ordonnances, Edits, Declarations, Arrêts & Réglemens à ce contraires; ausquels Nous avons, en tant que besoin seroit, dérogé & dérogeons par ces presentes: Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons à icelles fait apposer notre Scel, sauf en autres choses notre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Amiens audit mois d'Août, l'an de grace 1640. & de notre Regne le trente-uniéme. Ainsi signé, LOUIS; Et sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE, & scellé en lacs de soye du grand Sceau de cire verte.

XIV. Mars 1644. Creation de huit Offices de Jurez Controlleurs Vendeurs, &c. de foin, pour faire avec les 12. anciens le nombre de 20. avec reglement de leurs fonctions & de leurs droits. Et créations de 3. Offices de Controlleurs au débardement, & de 32. Courtiers, Tireurs & Debardeurs, pour faire avec les 40. anciens le nombre de 72. le tout sans préjudicier aux droits du Prevôt de Paris sur ces Officiers. Registrée en la Cour des Aydes le 27. Janvier ensuivant.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Comme la Police est l'unique moyen qui entretient les peuples en l'obeïssance qu'ils doivent, aussi le defaut d'icelle, cause toutes sortes de désordres; ce que reconnoissant les Rois nos prédecesseurs, ils l'auroient établie en cet état; & pour la faire observer, permis a nos Prevôt des Marchands & Echevins de notre ville de Paris, Maires, Capitouls, & autres Magistrats, d'établir des Commissionnaires sur toutes sortes de denrees qui se vendent & debitent, & depuis erigé les Commissionnaires en titres d'Offices formez, & suivant les occurrences augmenter le nombres desdits Offices: Et d'autant que ceux dependant tant dudit Prevôt des Marchands & Echevins, que Prevôt de notredite ville de Paris, ne peuvent suffire pour être extremement peuplée, accruë & augmentée, ce qui cause plusieurs desordres & abus, qui cesseront par l'établissement & creation d'une augmentation necessaire desdits Offices cy apres declarez, desquels nous tirerons un notable secours en la nécessite presente de nos affaires. A CES CAUSES, après avoir fait mettre cette affaire en deliberation en notre Conseil, où assistoient aucuns Princes de notre Sang, & autres grands & notables Personnages: De l'avis de la Reine Régente notre tres-honorée Dame & Mere, de notre tres-cher Oncle le Duc d'Orleans, de notre tres-cher Cousin le Prince de Condé, & de plusieurs grands & notables Personnages de notredit Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Avons par ce present Edit perpetuel & irrevocable, crée & érigé, créons & érigeons en titres d'Offices formez, dix Jurez Mesureurs, Visiteurs & Controlleurs de Charbon de bois de terre, &c. Avons en outre cree & erigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez, huit Offices de Jurez Controlleurs, Vendeurs, Priseurs, Peseurs, Visiteurs & Compteurs de la marchandise de foin, pour faire avec les douze anciens le nombre de vingt; ausquels Nous avons attribué & attribuons quatre sols pour cent de foin arrivant en la ville & fauxbourgs de Paris, tant par eau, que par terre, pour avec les six sols anciens faire dix sols pour cent de foin, payable tant par ceux qui feront achats de foin aux champs, pour leur provision en cette ville & fauxbourgs, que par le Marchand vendeur, qui s'en fera rembourser de moitie par l'acheteur, suivant l'Arrêt de notre Conseil du 22. Aout 1641. en vertu duquel pourront lesdits Jurez Vendeurs & Controlleurs, si bon leur semble, faire recevoir leurs droits aux portes de notredite ville, par telles personnes que bon leur semblera, à leurs frais & dépens: Et pour empêcher les abus qui se commettent journellement au fait de ladite marchandise de foin, tant par les Marchands de chevaux, Regratiers, qu'autres, au moyen des permissions qu'ils obtiennent, sous les noms de personnes de condition, dont ils abusent ordinairement. Nous voulons que lesdits Jurez Controlleurs Vendeurs tiennent à l'avenir Registre de Controlle de tous lesdits foins & permissions qui s'obtiennent pour les enlever, dont ils seront tenus de bailler extrait de semaine en semaine au Greffe de la Police dudit Châtelet, & jouissent à l'avenir de huit livres pour chacun bateau chargé de ladite marchandise de foin, au dessous de huit milliers, & de deux sols pour chacun cent dudit foin, du surplus desdits huit milliers, dont se trouveront chargez lesdits bateaux que Nous leur avons de nouveau attribué & attribuons par ces presentes, pour droit de Registre & Controlle, qui leur seront aussi payez par le Marchand Vendeur, outre les droits cy-dessus, en payant par eux les sommes ausquelles ils seront moderement taxez pour raison de ce: Avons aussi créé & érigé, créons & erigeons en titres d'Offices formez, trois Offices de Controlleurs au débardement dudit foin, & confirmation d'un des trois anciens étably seulement, en vertu d'Arrêt de notre Conseil, pour avec les deux autres anciens, faire le nombre de six; lesquels ensemble les Courriers, Tireurs & Debardeurs dudit foin, se trouveront par tout où se vend & debite ladite marchandise de foin, pour par lesdits Courtiers, Tireurs & Débardeurs être ledit foin des bateaux qui arriveront sur les ports & quays de ladite ville, presenté ausdits Jurez Controlleurs Vendeurs d'iceluy, au fur & à mesure qu'ils en demanderont pour être par eux vû, visité, pesé & prisé, dont ils feront leur rapport au Châtelet de Paris, du poids & qualité d'iceluy, conformément ausdites Ordonnances. Seront aussi tenus lesdits Courtiers, Tireurs & Débardeurs, d'apporter lesdits foins des bateaux à terre, suivant les Ordonnances, compter iceluy lorsqu'ils le chargeront desdits bateaux en charettes, & mettre par dessus chacun cent dudit foin, telle quantité de bottes de foin qu'il sera jugé nécessaire par lesdits Jurez Vendeurs, pour le supplément de la défectuosité dudit foin: Et ne pourront lesdits Controlleurs audit débardement faire aucun entamage des bateaux chargez de ladite marchandise de foin, qu'en la presence desdits Jurez Vendeurs & Controlleurs, & qu'il n'ait été par eux vû, visité, pesé & prisé. Avons pareillement créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez, les douze Commissionnaires Courtiers, Tireurs & Debardeurs dudit foin, établis au Port de l'Ecole, & vingt autres nouveaux Offices de Courtiers, Tireurs & Débardeurs du dit

dit foin, pour avec les quarente anciens, faire le nombre de soixante-douze; ausquels Offices de Controlleurs au debardement dudit foin, Courtiers, Tireurs & Débardeurs d'iceluy, Nous avons attribué & attribuons trois sols pour cent de foin par augmentation aux anciens droits; sçavoir un sol ausdits Controlleurs au débardement, pour avec le sol ancien qui leur est attribué, faire deux sols en tout pour cent dudit foin, qui leur seront dorénavant payez par le Marchand vendeur, ainsi qu'il fait au Port de l'Ecole, dont il se fera rembourser de moitié par l'acheteur, sans que lesdits Controlleurs audit débardement puissent à l'avenir prendre plus grands droits que lesdits deux sols, & ausdits Courtiers, Tireurs & Débardeurs, deux sols pour cent, pour avec les dix sols anciens qui se prennent à l'Ecole, tant de tirage, que debardage, faire douze sols en tout pour cent de foin, à quoy nous avons reglé & liquidé lesdits droits sur tous les foins qui arriveront en la ville & fauxbourgs de Paris sur lesdits ports & quais, qu'en tant que besoin est, ou seroit, Nous avons de nouveau attribué & attribuons ausdits Officiers anciens & nouveaux, à la réserve du foin, provenant du crû des Bourgeois pour leurs provisions seulement, dont ils ne seront payez que lors qu'ils seront employez au débardement dudit foin, payables lesdits douze sols pour cent dudit foin par les Marchands vendeurs, qui s'en feront rembourser de huit sols par l'acheteur; lesquels droits seront payez aux pourvûs desdits Offices, ainsi qu'il est porte par le present Edit, & en attendant, aux porteurs des quittances de finance d'iceux; lesquels anciens Jurez Vendeurs, Controlleurs, Priseurs, Controlleurs audit débardement, Commissionnaires & anciens Débardeurs, payeront aussi dans le même temps, & par les mêmes voyes que dessus, les sommes ausquelles ils seront moderément taxez, pour être maintenus & conservez en la possession desdits droits. Tous lesquels Offices de Jurez Mesureurs, Porteurs de charbon, Courtiers de vins, Jurez Vendeurs & Controlleurs de ladite marchandise de foin, Controlleurs audit débardement, Courtiers, Tireurs & Débardeurs dudit foin, &c. Nous avons unis & incorporez, chacun à leur égard, au Corps & Communauté des anciens Officiers, pour faire bourse commune entr'eux desdits droits, tant anciens, que nouveaux, & partagez par lesdits anciens & nouveaux Officiers & porteurs desdites quittances egalement; lesquels nouveaux Jurez Vendeurs & Controlleurs de la marchandise de foin, anciens & nouveaux, tant Controlleurs audit débardement, que Courtiers, Tireurs & Débardeurs, se feront recevoir pardevant ledit Prevôt de Paris, auquel ils payeront; sçavoir, les huit nouveaux Jurez Vendeurs & Controlleurs chacun pareil droit de reception, que chacun des douze anciens Jurez Vendeurs ont accoûtumé luy payer, les Controlleurs audit débardement, tant anciens, que nouveaux, moitié desdits Controlleurs audit débardement. Voulons & Nous plaît, que lesdits Jurez Controlleurs, Vendeurs de ladite marchandise de foin, soient reçûs à payer annuellement pour la conservation de leurs Offices, pareille reconnoissance à notre Prevôt de Paris, que les douze anciens, lesdits Controlleurs audit débardement, tant anciens, que nouveaux, trente livres chacun, & lesdits Courtiers, Tireurs & Débardeurs, aussi tant anciens, que nouveaux, quinze livres chacun, qu'ils payeront annuellement audit Prevôt de Paris, & à ses successeurs; de laquelle reconnoissance Nous avons néanmoins déchargé & déchargeons ceux qui seront pourvûs desdits nouveaux Offices pour la presente année, sans que pendant icelle, arrivant leur decès, leursdits Offices puissent être déclarez vacans ny impetrables, ains seront conservez à leurs veuves & heritiers; laquelle année expirée, ils y seront reçûs par lesdits Prevôt des Marchands & Echevins, & Prevôt de Paris, ainsi que les pourvûs de pareils Offices, sans que pour ce ils soient tenus payer, ny avancer aucune autre finance, ny somme de deniers, dont Nous les avons déchargez & déchargeons, ny que le present Edit puisse préjudicier aux autres droits, privileges, pouvoirs & facultez desdits Prevôt des Marchands & Echevins, & Prevôt de Paris, même à la provision desdits Offices, vacation d'iceux avenant par mort, forfaiture, ou autrement, &c. Et voulant favorablement traiter lesdits anciens & nouveaux Officiers, & les Commissionnaires érigez en titre d'Office, & en consideration desdites taxes, pour être conservez en la jouissance desdits droits, & joüir desdites augmentations, Nous les avons déchargé & déchargeons de toutes recherches qui pourroient être faites contr'eux, pour le fait de leurs charges & commissions, jusques à present. Et ne pourra le nombre de tous lesdits Offices contenus au present Edit, être augmenté à l'avenir, ny taxez pour supplément de finance, à cause desdites confirmations & attributions, droits, qualitez & décharges, ny leursdits droits retranchez, sous quelque cause & prétexte que ce soit, dont Nous les avons déchargez & déchargeons, en considerations desdites créations & payement qu'ils feront desdites taxes. Et à faute par lesdits anciens Officiers de payer lesdites taxes dans le temps porté par le present Edit, & par lesdits Commissionnaires, la finance à laquelle seront taxez lesdits Offices, ils seront remboursez de la finance qu'ils justifieront en avoir, ou leurs prédecesseurs, payée en nos coffres, & seront sujets ausdites recherches, & ensuite il sera par Nous pourvû ausdits Offices, & cependant sera commis à la recette desdits droits, sans que lesdits Commissionnaires puissent prétendre aucun dédommagement, à cause de leursdites commissions. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour des Aydes, Prevôt de Paris, ou son Lieutenant, Prevôt des Marchands & Echevins de ladite Ville, chacun en droit soy, que le present Edit, ils fassent lire, publier & enregistrer purement simplement, & le contenu en iceluy garder & observer selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu, nonobstant toutes Ordonnances, Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts, & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons, en tant que de besoin seroit, dérogé & derogeons par ces presentes, & de toutes oppositions, appellations & empêchemens quelconques; desquels Nous avons attribué la connoissance audit Prevôt de Paris, ou son Lieutenant, Prevôt des Marchands & Echevins, & par appel en notre Cour des Aydes, après la verification pure & simple de notre present Edit; & jusques à ce, Nous l'avons reservée à notre Conseil, & icelle interdite & défenduë à toutes nos Cours & Juges: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites presentes, sauf en autres choses notre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris, au mois de Mars, l'an de grace mil six cens quarante quatre, & de notre Regne le premier. Signé par le Roy, la Reine Regente sa mere presente, DE GUENEGAUD, & scellé du grand Sceau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte.

XV. 13. Juillet 1644. Arrêt qui ordonne que toutes les marchandises de foin qui arriveront à Paris, tant par eau, que par les portes, seront visitées & pesées par les Jurez Controlleurs, & attribution de droits.

SUR la Requête presentée au Roy en son Conseil par les Jurez Vendeurs, Visiteurs, Peseurs & Controlleurs de la marchandise de foin, qui se vend dans la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris: contenant que par les Edits de creation de leurs charges, ils ont droit de visiter toutes les marchandises de foin qui entrent en ladite ville, soit en bateau par la riviere, ou en charette & chevaux par les portes de ladite ville, à cause de laquelle visite, par divers Edits il leur est attribué six sols pour cent de foin, concession qui n'est pas purement gratuite, les Supplians ayans été obligez en differens temps de financer aux coffres de Sa Majesté, les sommes ausquelles ils ont été taxez au Conseil, pour joüir de ladite attribution: aussi le Prevôt de Paris, ou les Lieutenans, ausquels appartient la Police sur cette marchandise, ont maintenu perpetuellement les Supplians en ladite visite, & aux droits d'icelle; & lors qu'ils ont surpris les Marchands, ou Regratiers, exposans du foin pourry, ou corrompu, ou de mauvais poids, l'ont fait saisir par les Commissaires du Châtelet, sur le rapport desquels est intervenu plusieurs Sentences. Mais depuis quelques années, les nommez Jacques d'Hericourt, Simon Barrisson, & autres habitans du village de Nogent sur Marne, qui ont quitté le labour qu'ils faisoient, pour faire le trafic de ladite marchandise de foin, & en doubler le profit par l'affoiblissement & reliure des bottes, par un monopole punissable, vont acheter le foin de toutes les prairies circonvoisines, lequel ils mettent dans les magazins audit Nogent, & autres villages circonvoisins, où ayant affoibly les bottes, les envoyent en cette ville par chariots, charettes & chevaux à sommes, pour y être venduës, & par ce moyen en trompent le Bourgeois; lequel foin, charettes & chevaux les Supplians ont fait saisir, & obtenu plusieurs Jugemens dudit Prevôt de Paris, portant condamnation des droits des Supplians & de leurs frais & saisies; desquelles Sentences lesdits Dhericourt, & consors, ayans interjetté appel & relevé iceluy en la Cour de Parlement, sur ce qu'ils auroient supposé qu'ils n'étoient point Regratiers, & qu'ils n'apportent en cette ville que le foin qu'ils recüeillent ès prairies de leur patrimoine, ou qu'ils tiennent à ferme, ils auroient obtenu Arrêts le 12. Aout 1643. 27. Février, & 19. Mars 1644. qui les reçoivent appellans desdites Sentences, qu'ils auroient audiance au premier jour sur lesdites appellations, & cependant fait défenses d'executer lesdites Sentences, avec main-levée de leurs chevaux, charettes & foins sur eux saisis, quoy que les Supplians ayent justifié par bonnes informations faites par les Commissaires du Châtelet, qui se sont transportez sur les lieux, que lesdits D'hericourt & Barrisson étoient Regratiers, & que contre les Réglemens ils achetent la dépouille des prairies de Lagny, Nogent & Villeparisis, assemblent le foin, & en font des magazins, comme dit est; lesquels Arrêts les ont rendus si insolens, qu'ils continuent journellement leurs premiers désordres, empêchant iceux Supplians de faire aucune visite, & ne leur payent aucune chose de leurs droits attribuez à leurs charges, & le public en reçoit une perte notable contre l'intention de Sa Majesté, & la foy des Edits, en vertu desquels les Supplians ont payé en ses coffres, comme dit est, plusieurs grandes sommes pour avoir lesdits droits. Et d'autant que Sa Majesté, par les Arrêts du Conseil & Edits portant attribution ausdits Supplians de leursdits droits, s'est réservé à sondit Conseil la connoissance des differends qui pourroient survenir pour le payement d'iceux, requeroient lesdits Supplians

plians qu'il plût à Sa Majesté ordonner, sans avoir égard ausdits Arrêts rendus par ledit Parlement de Paris, qu'ils seront maintenus en l'exercice & fonction de leurs Charges, & des droits à eux attribuez, & qu'ils visiteront tous les jours entrant en cette ville de Paris, tant par la riviere, que par les portes d'icelles, soit par l'ordre des Marchands, ou Regratiers, & qu'ils seront payez des six sols par chacun cent, tant depuis le 20. Mars dernier, qu'iceux Regratiers ont fait difficulte de les payer, que pour l'avenir. Vû au Conseil du Roy de ladite Requête, signé Fardoil Avocat en iceluy, Copie imprimée de l'Arrêt du Conseil, intervenu sur les plaintes faites au Roy, sur les abus qui se commettent journellement au débit du foin qui se fait en la ville de Paris, du 24. Janvier 1629. par lequel Sa Majesté auroit accordé aux Supplians quatre sols pour chacun cent de foin, & se seroit réservé la connoissance des procès & differends qui pourroient intervenir pour ledit payement. Copie collationnée d'une quittance du Sieur Martineau Tresorier des Parties Casuelles du 29. Octobre audit an 1620. de la somme de deux mille cinq cens livres, donnée à Toussaint le Cunctier, l'un des Supplians, à laquelle il a été taxé au Conseil du Roy, pour joüir du droit de quatre sols pour chacun cent de foin qui sera vendu en ladite ville de Paris. Déclaration du Roy, portant confirmation & réglement des droits & salaires d'aucuns Officiers de Police de la ville de Paris; par laquelle il est attribué ausdits Jurez Controlleurs & Visiteurs de foin, six sols pour chacun cent; & que des differends qui surviendront pour ledit payement, Sadite Majesté s'en est aussi réservé la connoissance. Autre Arrêt du Conseil du 2. Août 1637. par lequel Sa Majesté auroit ordonné, qu'attendant l'enregistrement de sa Declaration dudit mois, lesdits Supplians joüiroient de deux sols, outre les quatre d'ancienne attribution, en payant la taxe en laquelle ils seroient moderément taxez audit Conseil. Quittance du Tresorier des Parties Casuelles du 9. Août 1638. portant avoir reçu dudit le Cunctier la somme de deux mille cinq cens livres, à laquelle il a été taxé audit Conseil, pour jouir de ladite qualité de Controlleur de foin, & de six sols pour chacun cent. Copie imprimée d'un Arrêt du Conseil du 22. Août 1641. portant interpretation des droits des Jurez Vendeurs, Visiteurs & Controlleurs de foin de ladite Ville & Vicomté de Paris, de six sols pour chacun cent de foin, tant par eau, que par terre. Ordonnance du Prevôt de Paris, concernant la Police du foin, à ce qu'il soit pesé & visité, selon l'intention des Edits, Déclarations de Sa Majesté, & Arrêt de son Conseil. Copies d'Arrêts du Parlement de Paris, des 27. Février, 19 Mars, & 20. May derniers, portant que lesdits Dhericourt, Barrisson, & autres habitans dudit village de Nogent sur Marne, auroient été reçûs appellans des Sentences. Ouy le Rapport de ladite Requête, fait par le Sieur de Montchal, & tout consideré: LE ROY EN SON CONSEIL, ayant egard à ladite Requête, a ordonné & ordonne, que les Arrêts du Conseil des 24. Janvier 1629. 2. Août 1637. & 22. Août 1641. Sentences de Police rendués par le Lieutenant Civil du Châtelet de Paris, entre les parties, seront executez selon leur forme & teneur, a dechargé & décharge les Supplians des assignations à eux données au Parlement de Paris; & sans s'arrêter ausdits Arrêts dudit Parlement, des 27. Février, 19. Mars, & 20. May derniers, ny à tout ce qui a esté fait en consequence, que toutes les marchandises de foin qui arriveront en cette Ville, tant par eau, que par les portes, pour être vendues & consommées en icelle, seront vûës & visitées & pesées par lesdits Jurez & Controlleurs, ausquels sera payé six sols pour leur droit de visite de chacun cent de foin, tant depuis lesdits Arrêts du Parlement de Paris, que pour l'avenir, suivant & conformément ausdits Arrêts du Conseil, à ce faire les Marchands Vendeurs & Regratiers contraints par vente de leurs marchandises: Enjoignant Sadite Majesté au Lieutenant Civil, de tenir la main à l'execution du present Arrêt, avec défenses aux Parties d'y contrevenir, à peine de quinze cens livres d'amende contre les contrevenans, & de tous dépens, dommages & interêts. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le treiziéme jour de Juillet mil six cens quarante-quatre.

Signé, BOUER.

XVI. *14. Octobre 1644. Les quatre anciens Offices de Jurez Controlleurs sont unis & incorporez aux 20. Jurez Vendeurs, pour ne faire plus qu'une même Communauté, au nombre de 24. Registrée en la Cour des Aydes le 10. Janv. 1645.*

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les deux anciens Controlleurs sur la vente & débardement de la marchandise de foin de notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, Nous ayant tres-humblement supplié & requis, qu'il nous plût les recevoir opposans à la perception du nouveau droit de Controlle attribué aux vingt Jurez Controlleurs, Vendeurs, Priseurs, Peseurs, Visiteurs & Compteurs de ladite marchandise, par notre Edit du mois de Mars dernier, attendu qu'encore que lesdits Jurez ayent la qualité de Controlleurs, ils ne peuvent néanmoins jouir d'aucun droit de controlle, ainsi qu'il a été jugé contradictoirement entre eux par Arrêt de notre Conseil du 16. Fevrier 1639. offrant de payer en nos coffres les sommes ausquelles lesdits Jurez ont été taxez, pour joüir de ladite nouvelle attribution, si mieux il ne nous plaît, pour en quelque sorte indemniser lesdits supplians du préjudice que leur cause ledit Edit, en leur otant la nomination des Debardeurs, qui leur appartenoit par les Edits de création de leurs Offices, quoyque pour ce ils ayent payé à divers temps de notables sommes en nos coffres, unir & incorporer aux Corps desdits 20. Jurez, y compris les huit nouveaux Officiers créez par notredit Edit du mois de Mars, les 4. Offices desdits Controlleurs, y compris celuy créé en vertu d'Arrêt de notre Conseil, érigé en titre d'Office, dont etoit cy-devant pourvû Etienne de Faye, & l'un des trois Offices de Controlleurs, créez par ledit Edit, & donner ausdits 4. Controlleurs la qualité & fonction de Jurez Controlleurs, Vendeurs, Priseurs, Peseurs, Visiteurs & Compteurs de ladite marchandise de foin, pour faire en tout 24. Jurez, & supprimer les deux autres Controlleurs de nouvelle création, attribuant aux susdits quatre Controlleurs qui seront faits Jurez, tant l'ancien sol, pour cent de foin qui appartient aux 3. Controlleurs anciens, que le nouveau sol pour cent de foin attribué aux 3. Controlleurs de nouvelle création, pour en jouir par lesdits 4. Controlleurs, tant par eau, que par terre, conjointement avec les dix sols, dont jouissent les vingt anciens & nouveaux Jurez, & faire en tout douze sols pour cent de foin, le tout conformement audit Edit, & par ce moyen terminer les differends nez & à naître entre lesdits Jurez Controlleurs & lesdits Supplians, à cause de ladite qualité de Controlleur. A CES CAUSES, après avoir fait voir en notre Conseil l'Acte du consentement de Maître Jean Grohos, qui a traité avec nous de la finance des Offices de nouvelle création; autre Acte de consentement desdits anciens Jurez & Controlleurs, ledit Edit du mois de Mars dernier: De l'avis de notredit Conseil, suivant l'Arret cy-attaché, donné en iceluy le douziéme jour du present mois, Voulant favorablement traiter, tant lesdits Jurez Controlleurs, Vendeurs, Priseurs, Peseurs, Visiteurs & Compteurs, que lesdits Controlleurs sur la vente & débardement de ladite marchandise de foin, & leur oter à l'avenir tout sujet de Procès & differens, même pour aucunement dédommager lesdits 3. anciens Controlleurs, du pouvoir qu'ils avoient de nommer les Debardeurs anciens, & en consideration de la finance qu'ils ont payée en nos coffres, sans aucune augmentation de droits, & de leur consentement. NOUS avons supprimé & supprimons par ces Presentes signées de notre main, deux des trois Offices de Controlleurs sur le débardement de la marchandise de foin, créez par notre Edit du mois de Mars dernier: Voulons que les trois anciens Controlleurs, & un desdits trois nouvellement créez, ayent dorénavant la qualité de Jurez Vendeurs, Priseurs, Peseurs, Visiteurs, Compteurs & Controlleurs de la marchandise de foin, & sur la vente & debardement d'icelle de notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, & joüissent des mêmes pouvoirs, privileges & fonctions que . . . [illegible] & nouveaux Jurez, au Corps & Communauté desquels vingt anciens & nouveaux Jurez, Nous avons joint, uni & incorporé lesdits quatre Controlleurs, pour faire dorénavant un Corps de vingt-quatre Offices de Jurez Vendeurs, Priseurs, Peseurs, Visiteurs, Compteurs & Controlleurs de ladite marchandise de foin, & sur la vente & débardement d'icelle; & joüir ensemblement des droits de 12. f. pour cent de foin, tant par eau, que par terre, attribuez, tant aux Jurez, qu'ausdits Controlleurs, & faire bourse commune desdits droits, pour être partagez entre les vingt-quatre Jurez également, sans que cy-après le nombre desdits Jurez Vendeurs, Priseurs, Peseurs, Visiteurs, Compteurs & Controlleurs de ladite marchandise de foin, & sur la vente & débardement d'icelle, puisse être augmenté, ny les deux Controlleurs presentement supprimez, retablis pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce soit, à la charge que lesdits quatre Controlleurs, unis & incorporez au Corps desdits Jurez Controlleurs Vendeurs, payeront & rembourseront aux anciens Jurez leur cotte-part des taxes faites sur lesdits anciens Jurez, pour joüir de ladite nouvelle attribution de droit de Registre & Controlle portée par ledit Edit du mois de Mars dernier: Les provisions desquels 4. Offices de Controlleurs, tant anciens, que nouveaux, seront reformées & scellées sous le titre & qualité de Jurez Vendeurs, Visiteurs, Priseurs, Peseurs, Compteurs & Controlleurs de ladite marchandise de foin, & sur la vente & debardement d'icelle, sans pour ce payer aucune finance, ny marc d'or. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, Prevôt de ladite Ville, son Lieutenant, & gens tenant le Siege Presidial du Châtelet de Paris, que ces presentes ils ayent à faire registrer, garder & observer selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, donc si aucunes interviennent, Nous en retenons la connoissance à notredit Conseil, & l'interdisons à toutes nos Cours & autres Juges; Car tel est notre plaisir: En témoin de quoy nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes. Données à Fontainebleau le quatorziéme jour d'Octobre, l'an de grace 1644. & de notre Regne le deuxiéme. Signé, LOUIS: Et sur le reply, Par le Roy, la Reine Regente

te sa mere presente. De Guenegaud. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

XVII. *Mars 1646. Creation de huit Offices de Jurez Controlleurs Vendeurs, &c. de la marchandise de foin, pour faire avec les 24. le nombre de 32. seront reçus par le Prevôt de Paris & lui payeront les mêmes reconnoissances que les anciens. Registrée en la Cour des Aydes le 24. du même mois.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & a venir, Salut, &c. A ces causes, Sçavoir faisons, que ayant mis cette affaire en deliberation en notre Conseil, de l'avis de la Reine Regente notre tres-honorée Dame & mere, de notre tres-cher Oncle les Duc d'Orleans, de notre très-cher cousin le Prince de Condé & de plusieurs grands & notables Personnages de notredit Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par notre present Edit perpetuel & irrevocable eteint & supprimé, eteignons & supprimons lesdits Offices de Vendeurs de bois, ensemble le Controlleur ancien desdits bois, &c. & avons creé & érigé, creons & érigeons en titre d'Offices formez en l'Hôtel de notredite ville de Paris, soixante-dix Offices de Commissaires, Controlleurs, Jurez Moûleurs, Compteurs, Cordeurs, Mesureurs & Visiteurs de toutes sortes de bois, &c. Avons pareillement creé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé, huit Offices de Jurez Controlleurs, Vendeurs, Priseurs, Peseurs, Visiteurs & Compteurs de la marchandise de foin, pour faire avec les 24. anciens le nombre de 32. ausquels Offices Nous avons attribué & attribuons sept sols pour cent de foin arrivant en la ville & fauxbourgs de Paris, tant par eau, que par terre, pour avec les quatorze sols anciens, faire vingt-un sols pour cent de foin, payables tant par ceux qui en feront achat aux champs pour leurs provisions en cette Ville & Fauxbourgs, que par le Marchand Vendeur, qui s'en fera remboursser de moitié par l'acheteur, suivant l'Arrêt de notre Conseil du 22. Aout 1641. & de notre Edit du mois de Mars 1644. en execution desquels pourront lesdits Jurez Vendeurs & Controlleurs, (si bon leur semble) faire recevoir leurs droits aux Ports de notredite Ville, par telles personnes qu'ils aviseront, a leurs frais & dépens. Et pour arrêter le cours des abus qui se commettent par les Marchands de Chevaux, Regratiers, Hôteliers & autres, au moyen des permissions qu'ils obtiennent sous des noms empruntez, Nous leur avons fait & faisons défenses d'acheter les foins aux champs pour en faire magazin ès lieux circonvoisins dudit Paris. Et en cas de contravention pourront lesdits Jurez se transporter ausdits magazins, & faire conduire lesdits foins audit Paris aux dépens de ladite marchandise. Voulons que les Voituriers soient tenus rapporter avec lesdites permissions, certificats en forme justificatifs, que les foins proviennent de leur crû, & à faute de ce faire, payeront le droit comme du foin vendu: Voulons & nous plaît que les Courtiers de ladite marchandise de foin prennent & perçoivent leurs droits aux portes, ainsi & en la même forme qu'aux ports, à la charge par eux, de se trouver ausdites portes pour tirer le foin des charettes & le presenter aux Vendeurs, pour être plus facilement visité, pezé, & de nous payer les sommes ausquelles ils seront pour ce moderement taxez en notre Conseil, avec défenses à toutes personnes de s'immiscer en l'exercice desdits Courtiers, même aux vagabonds, aux peines portées par les Sentences de Police. Avons aussi creé & erigé, créons & érigeons en titre d'Office formé, 15. Offices de Jurez Vendeurs, Controlleurs de vins, &c. Lesquels Offices créez par le present Edit de Jurez Vendeurs & Controlleurs de ladite marchandise de foin, Jurez Vendeurs de vin, Nous avons chacun a leur egard aussi uni & incorporé au Corps & Communauté desdits anciens Offices, pour faire bourse commune entre eux desdits droits, tant anciens, que nouveaux, & les partager, tant par lesdits anciens & nouveaux Officiers, que porteurs desdites quittances également. Voulons que ceux qui seront pourvûs desdits soixante-dix Offices de Commissaires, Jurez Mouleurs & Controlleurs de ladite marchandise de bois, Jurez Vendeurs de Vin, créez par notre present Edit, ayent même faculté que les anciens, de résigner par eux, leurs veuves, enfans, ou heritiers leursdits Offices, &c. en payant par chacun an audit Hôtel de Ville de Paris, ès mains du Receveur d'icelle, semblable reconnoissance annuelle, & en la même forme que lesdits anciens Officiers de pareille qualité; & lesdits Jurez vendeurs de la marchandise de foin, semblable reconnoissance à notre Prevôt de Paris, que les pourvûs de semblables Offices, lesquels se feront recevoir pardevant luy, sans que tous lesdits Officiers soient tenus de payer aucun prêt, ny avance, dont nous les déchargeons & dispensons par le present Edit, ensemble du droit annuel de ladite redevance, l'année qu'ils seront reçûs esdits Offices. Et arrivant leur decès pendant icelle, leursdits Offices seront conservez à leurs veuves, enfans, ou heritiers, comme s'ils avoient payé ladite reconnoissance, &c. Si donnons en mandement, à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans notre Cour des Aydes, Prevôt de Paris, ou son Lieutenant, Prevôt des Marchands & Echevins de ladite Ville, chacun en droit soy, que le present Edit ils fassent lire, publier & enregistrer purement & simplement, & le contenu en iceluy garder & observer selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu, nonobstant toutes Ordonnances, Edits, Declarations, Réglemens, Arrêts & autres choses à ce contraires, ausquels nous avons (en tant que besoin seroit) dérogé & dérogeons par ces presentes, & de toutes oppositions, appellations & empêchemens quelconques, desquels nous avons attribué la connoissance audit Prevôt de Paris, ou son Lieutenant, Prevôt des Marchands & Echevins, & par appel en notre Cour des Aydes, après la verification pure & simple de notre present Edit, & jusques à ce, nous l'avons reservée à notre Conseil, & icelle interdite & défendue à toutes nos Cours & Juges; Car tel est nostre plaisir: Et afin que ce soit chose ferme & stable a toûjours, nous avons fait mettre notre scel a cesdites presentes, sauf en autres choses notre droit & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de Mars, l'an de grace 1646. & de notre Regne le troisiéme. Signé, LOUIS, Et à côté visa: Et plus bas, Par le Roy, la reine Regente sa mere, presente. Signé, De Guenegaud. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge, & verte.

XVIII. *21. Fevrier 1652. Un Marchand de foin condamné pour avoir injurié les Jurez, & luy est enjoint & à tous autres de leur porter honneur & respect.*

VEU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Civil, évoque en icelle par Arrêt du 21. Octobre 1651. à la Requête des Jurez Vendeurs, Visiteurs, Priseurs, Peseurs, Compteurs & Controlleurs de la marchandise de foin, sur la vente & débarquement d'icelle en cette Ville, Prevôté & Vicomté de Paris: contre Martin de la Garde, Marchand de Foin, & Voiturier par eau, défendeur. Informations faites par Maître Pierre Ploumet, Commissaire-Examinateur au Châtelet de Paris, le 23. Aoùt audit an, à la Requête desdits Demandeurs, contre iceluy de la Garde; ensuite de laquelle est le decret de prise de corps contre luy decerné par ledit Lieutenant Civil. Autre information faite par Maître Mathias Brunault, aussi Commissaire-Examinateur audit Chatelet, le 28. dudit mois d'Août, l'Ordonnance du Lieutenant Criminel audit Châtelet, à la Requête dudit de la Garde, contre lesdits Jurez Vendeurs. Arrêt de ladite Cour dudit jour 28. Août, obtenu sur la Requête presentée par ledit de la Garde, par lequel auroit été reçu appellant de toute la procedure contre luy faite audit Châtelet par ledit Lieutenant Civil, tenu pour bien relevé, cependant défenses de passer outre, & d'attenter à sa personne & biens. Autre Arrêt du 6 Septembre ensuivant, par lequel lesdits Jurez Vendeurs auroient été reçûs opposans à l'execution du susdit Arrêt du 28. Août, & les defenses portées par iceluy levées. Autre Arrêt du 3. Octobre audit an 1651. obtenu sur la Requête dudit de la Garde, par lequel il auroit été reçû appellant en adherant, tant comme de Juge incompetant, qu'autrement, de la permission donnée par ledit Lieutenant Civil, d'assigner ledit de la Garde à trois briefs jours; Défaut donné en consequence & de tout ce qui s'en seroit ensuivi, tenu pour bien relevé, ensemble des Sentences des 12. dudit mois d'Août & premier Septembre; cependant défenses aux Parties faire poursuite ailleurs, qu'en la Cour, & audit Lieutenant civil de passer outre ledit Arrêt d'évocation du 21. dudit mois d'Octobre. Entre lesdits Jurez Vendeurs, demandeurs en Requête du dernier, à ce qu'ils fussent reçûs opposans à l'execution de l'Arrêt obtenu par surprise le 3. Octobre par iceluy de la Garde, au préjudice dudit Arrêt du 6. Septembre, contradictoirement rendu entre les Parties, qui auroit levé les défenses obtenuës par ledit dernier Arrêt, d'une part: Et celuy de la Garde défendeur d'autre, par lequel auroit été ordonné que pour faire droit, la Cour verroit les charges, & en tant que besoin seroit évoqué le principal, lesdites Sentences des 12. Août & 1. Septembre dernier, par la premiere desquelles, sur le rapport fait par le Commissaire Gagny, ledit de la Garde auroit été condamné en 32. livres parisis d'amende, pour avoir entamé un bateau chargé de foin à luy appartenant, sans permission du Juge, sans avoir fait aucune déclaration de la quantité du foin etant dans iceluy ausdits Jurez, & les y avoir appellez, ainsi qu'il est obligé, suivant les Ordonnances, Sentences & Réglemens de Police, & pour avoir vendu son foin plus que la taxe, & avoir mêlé du Foin vieil avec du nouveau; & enjoint à luy & à tous autres Marchands de faire les bottes de foin de carre, suivant l'Ordonnance, & attendu que le foin dudit de la Garde n'étoit du poids ordinaire & grandement défectueux: Ordonne qu'il en seroit delivré à ceux qui en achetteroient six-vingts pour cent de bottes, & pour le regard du vieil foin que ledit de la Garde avoit fait recouvrir avec du nouveau, seroit ledit foin sequestré, & iceluy foin vieil jetté en l'eau, & le nouveau rebottelé, avec défenses à iceluy de la Garde & à tous Marchands & aux Botteleurs, de mêler du foin vieil avec du nouveau, à peine d'amende, & ledit de la Garde condamné ès frais desdits Jurez Vendeurs, ce qui seroit executé nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, la seconde renduë aussi sur le rapport du Commissaire le Cerf; & faute d'avoir par ledit de la Garde satisfait à la susdite Sentence, & attendu les insolences commises par ledit de la Garde mentionnées au Procès verbal dudit Commissaire le Cerf, auroit été condamné en pareille somme de 32. livres parisis d'amende, & seroit tenu comparoir au premier jour en personne à l'Audience de la Police, & outre condamné payer ausdits Jurez Vendeurs leurs droits & ès dépens. Autre Arrêt du 25. dudit

dudit mois d'Octobre; entre iceluy de la Garde, appellant de la permission d'informer. Information, decret de prise de corps & de tout ce qui a été contre luy fait par ledit Lieutenant civil; & encore en adherant à ses premieres appellations de l'Ordonnance dudit Lieutenant civil, etant au bas de la requete à luy presentée le 29. dudit mois d'Août 1651. portant permission d'assigner ledit de la Garde à trois briefs jours à son de trompe & cry public, saisie & annotation de ses biens, & de tout ce qui s'en seroit ensuivi, ensemble desdites Sentences des 12. Août & premier Septembre dernier, tant comme de Juge incompétant, qu'autrement, d'une part, & lesdits Jurez Vendeurs intimez, & encore iceux Jurez Vendeurs, appelians de la permission d'informer contre eux decernée par le Lieutenant criminel audit Chatelet, information, & de tout ce qui pourroit s'en être ensuivi, aussi d'une autre part, & iceluy de la Garde intimé d'autre; par lequel sur lesdites appellations les Parties avoient été appointées au Conseil, bailler moyens de nullite, reponses, produire, & joint, causes d'appel, moyens de nullité, & réponses respectivement fournies sur lesdites appellations par les parties: Conclusions civiles, défenses par attenuations. Arrêt de ladite Cour du 28. Novembre audit an, par lequel avant proceder au Jugement du Procès & principal evoqué; auroit eté ordonné qu'iceluy de la Garde seroit ouy & interrogé sur le contenu ès informations contre luy faites; à cette fin tenu comparoir aux assignations qui luy seroient données; interrogatoires à luy faits par l'un des Conseillers d'icelle à ce commis, le deux Decembre ensuivant, contenant ses réponses, confessions & denegations, production des parties sur le tout; contredits respectivement fournis suivant l'Arrêt de ladite Cour du premier dudit mois de Decembre. Instance entre iceluy de la Garde, appellant des Sentences contre luy rendues par le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant civil, les vingt-huit Mars, & vingt-neuf Août 1634. seize Decembre 1639. dix Janvier, dix-sept Juin, vingt-quatre Juillet, neuf & onze Septembre, & vingt Novembre 1643. vingt Juillet 1644. vingt May 1645. vingt-deux Juin 1646. & vingt-quatre Novembre 1651. en adherant à ses premieres appellations d'une part, & lesdits Jurez Vendeurs intimez, d'autre, lesdites Sentences portant entr'autres choses condamnation d'amende contre ledit de la Garde & autres Marchands de Foin, pour avoir contrevenu au Reglement de Police, avec defenses d'y contrevenir à l'avenir, à peine de punition corporelle, avec injonction audit de la Garde de porter honneur & respect aux Officiers de Justice & Jurez Vendeurs de Foin. Arrêt de ladite Cour du vingt-trois Janvier dernier, par lequel sur lesdites appellations, les parties auroient été appointées au Conseil; bailler causes d'appel, réponses, produire, & joint, pour leur être sur le tout fait droit, conjointement, ou separément, sauf à disjoindre s'il y échoit: Requête d'iceluy de la Garde employée pour causes d'appel: autre Requête desdits Jurez Vendeurs employée pour réponses & production: production dudit de la Garde: production nouvelle d'iceux Jurez-Vendeurs. Forclusion de fournir de contredits par iceluy de la Garde. Conclusions du Procureur general du Roy: ouy & interrogé iceluy de la Garde sur les cas à luy imposez. TOUT CONSIDERÉ, dit a été, que la Cour faisant droit sur le tout, en tant que touche l'appel desdits Jurez Vendeurs de Foin, a mis & met ladite appellation & ce au neant, & les parties hors de Cour & de Procès, & sur les appellations interjettées par iceluy de la Garde, a mis & met icelles appellations au néant: ordonne que ce dont a été appellé sortira effet: Condamne iceluy de la Garde en une amende de 12. l. & au principal évoqué. Après que ledit de la Garde, pour ce mandé en la Chambre de la Tournelle a eté amonêté. LADITE COUR a condamné & condamne iceluy de la Garde aumôner au pain des Prisonniers de la Conciergerie du Palais, la somme de 160. livres parisis, & en tous les dépens du Procès. Fait defenses audit de la Garde de récidiver, à peine de punition exemplaire. Luy enjoint garder & observer les Reglemens de Police, porter honneur & respect aux Officiers de Justice, comme aussi ausdits Jurez Vendeurs de Foin; & sera le present Arrêt affichée aux Ports de l'Ecole, de la Greve, & de S. Paul; à ce qu'aucuns n'en prétendent cause d'ignorance. Prononce audit la Garde, qui a consigné lesdites sommes montant à deux cens douze livres d'amende, le vingt-un Fevrier 1652.

Signé par collation, GUYET.

XIX.
7. Mars 1652.
Un Marchand de foin condamne pour injures & désobeissances aux Jurez, avec injonction & à tous autres Marchands d'observer les Reglemens de Police & de porter honneur & respect à ses Officiers, à peine de punition exemplaire.

ENTRE Adrien Dantier, dit Lardot, Marchand de Foin & Voiturier par eau, appellant de toute la procedure criminelle contre luy faite par le Lieutenant civil au Chatelet de Paris, decret de prise de corps, emprisonnement de sa personne & de tout ce qui s'en est ensuivy, d'une part; Et les Jurez Vendeurs, Controlleurs, Visiteurs & Peseurs de la marchandise de foin à Paris, intimez d'autre. Vû par la Cour l'Arrêt d'icelle du treize Août dernier, donné entre lesdits Jurez demandeurs en Requête du 24. Juillet précedent, à ce qu'ils fussent reçûs opposans à l'exécution de l'Arrêt d'icelle du 20. Juin audit an, obtenu par ledit Dantier, & y faisant droit, les défenses portées par iceluy levées, & attendu que le Procès étoit tout en état, évoquer le principal, & les Parties appointées à ouïr droit, & joint, par lequel après que ledit Dantier auroit consenty l'évocation, ladite Cour ayant aucunement égard à ladite Requete, auroit évoqué le principal differend d'entre les Parties, & icelles appointées à ouïr droit: Information faite par Maître Claude Delaistre, Commissaire Examinateur audit Châtelet, le premier Avril audit an, en vertu de certaine Sentence renduë par ledit Lieutenant civil le vingt-trois Mars 1651. au Parc civil dudit Châtelet, la Police tenant, sur le rapport dudit Commissaire, & sur la plainte desdits Jurez Vendeurs de Foin, demandeurs contre iceluy Dantier défendeur: Interrogatoire à luy fait par ledit Lieutenant civil le seize May audit an 1651. contenant ses réponses, confessions & dénegations, recollement & confrontations à luy faits des témoins ouis en ladite information par ledit Lieutenant civil le cinq Juin ensuivant: Arrêt de ladite Cour du six Septembre audit an, par lequel sur ledit appel, les Parties auroient été appointées au Conseil, bailler l'appellant ses causes & moyens d'appel & de nullite dans trois jours; les Intimez leurs réponses trois jours après, produiroient lesdites Parties tout ce que bon leur sembleroit pardevers ladite Cour trois jours après, & joint au Procès criminel d'entre elles évoqué par ledit Arrêt, pour leur être sur le tout fait droit conjointement, ou separément, ainsi que de raison; joint les prétendues fins de non recevoir des Intimez, qui sont que l'appellant a volontairement procedé devant ledit Lieutenant civil, prêté l'interrogatoire, & demandé que les témoins luy fussent récollez & confrontez, ce qui auroit été fait, & défenses au contraire qu'il bailleroit dans trois jours, sur lesquelles seroit préalablement, ou autrement fait droit; causes d'appel dudit Dantier; réponses desdits Jurez; conclusions civiles; défenses par attenuation; production desdites Parties; conclusions du Procureur General du Roy. Ouy ledit Dantier sur les cas à luy imposez: ET TOUT CONSIDERÉ, dit a été, que la Cour, sans s'arrêter ausdites fins de non recevoir, a mis & met lesdites appelations au néant, & faisant droit au principal évoqué pour réparation des cas mentionnez au Procès, a condamné & condamne ledit Dantier, aumôner au pain des prisonniers de la Conciergerie du Palais, la somme de vingt-quatre livres parisis: enjoint audit Dantier & tous autres Marchands de Foin, d'observer les Reglemens de Police, & porter honneur & respect aux Officiers de Justice & ausdits Jurez Vendeurs, à peine de punition exemplaire, & encore iceluy Dantier condamné ès dépens du Procès vers lesdits Jurez Vendeurs, liquidez à quatre-vingt livres parisis; & sera le present Arrêt affiché par tout où besoin sera, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Prononcé audit Dantier, qui a consigné lesdites vingt-quatre livres parisis, le septiéme Mars mil six cens cinquante-deux.

Signé, GUYET.

XX.
13. Mars 1674.
Les 32. Jurez Vendeurs & Controlleurs de foin conservez en l'exercice de leurs Charges moyennant finance, nonobstant l'Edit du mois de Fevrier 1674.

SUR la Requête presentée au Roy en son Conseil, par les trente-deux Jurez Vendeurs & Controlleurs de la marchandise de foin de la Ville & Fauxbourgs de Paris: Contenant que par Edit du mois de Février dernier, Sa Majesté auroit reduit le nombre dont leur Communauté est composée, à vingt-quatre; & par Arrêt de son Conseil du dixiéme dudit mois de Février, ordonné qu'il sera etably des Commis dans leur Bureau, pour recevoir les droits attribuez aux Officiers supprimez depuis l'avenement de Sa Majesté à la Couronne; ce qui a été executé, à la diligence de Maître Pierre Chartier Commis à cet effet: en sorte que les Supplians sont obligez de representer à Sa Majesté, que le nombre d'Officiers dont leur Communauté est composée, est nécessaire pour le service qu'ils sont obligez de rendre dans les ports, & autres endroits de ladite ville, où la marchandise de foin est amenée & dechargée; & que si la suppression portée par ledit Edit avoit lieu, le public en souffriroit; & d'ailleurs ils seroient réduits à la derniere necessité, n'ayant point d'autres biens que leurs Charges pour faire subsister leurs familles, même leur Communauté est chargée de dettes considerables pour les sommes qu'ils ont empruntées pour le payement des taxes faites sur eux de temps en temps. Et voulans neanmoins temoigner à Sa Majesté le zele & la forte passion qu'ils ont de contribuer de tout leur pouvoir aux grandes dépenses qu'elle est obligée de faire pour l'entretien des Armées considerables qu'elle a sur pied, ils la supplient humblement de les vouloir excepter de la reduction portée par ledit Edit du mois de Février dernier, offrant de payer à Sa Majesté la somme de cent douze mille livres, moitié comptant; & le surplus en trois payemens egaux de [illegible] mois, pour être retablis en l'exercice & fonction de [illegible] Charges, & dechargez de payer à Sa Majesté la somme [illegible] sept mille livres, à laquelle le retranchement de leurs droits a été fixé, par Arrêt du Conseil du sept Juillet [illegible]. Vû ladite Requête, la soumission faite par les Supplians le [illegible]tiéme du present mois, pour le payement de ladite somme de cent douze mille livres par eux offerte, aux clauses & conditions portées par icelle, lesquelles Sa Majesté veut bien accepter, pour leur donner des marques de sa bonte. Ouy le Rapport du Sieur Colbert Conseiller ordinaire au Conseil Royal,

Royal, Controlleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les trente-deux Jurez Vendeurs & Controlleurs de la marchandise de foin, demeureront conservez en l'exercice de leurs Charges, & en continueront les fonctions, comme ils faisoient auparavant l'Edit du mois de Février dernier, & Arrêt du Conseil du dix dudit mois, ausquels Sa Majesté a dérogé pour leur regard : & en consequence, ordonne qu'ils joüiront des droits à eux attribuez sur la marchandise de foin par les Edits de leur création, & demeureront déchargez, à commencer du vingt Février dernier, de la somme de sept mille livres, à laquelle avoit été fixé le retranchement de leurs droits, par Arrêt du Conseil du sept Juillet 1662. à la charge de payer par lesdits Officiers la somme de cent douze mille livres, ès mains du Tresorier des Revenus Casuels, qui leur tiendra lieu d'augmentation de finance : au payement de laquelle somme, suivant le Rolle qui sera arrêté audit Conseil, chacun des Officiers sera contraint solidairement, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté ; & en cas qu'aucuns soient refusans de payer leurs taxes, leurs Offices seront vendus au Conseil, & les deniers en provenans payez audit Tresorier des Revenus Casuels, ou à ceux qui en auront fait les avances, par préference à leurs créanciers ; & nonobstant toutes saisies, oppositions, & autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera differé. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le treiziéme jour de Mars 1674. Collationné. Signé, BERRIER.

XXI. *29. Septembre 1674. Confirmation de l'heredité des Offices des Jurez Vendeurs & Controlleurs de la marchandise de foin, en payant par eux aux Parties Casuelles de Sa Majesté la vente & la finance des mutations qu'ils avoient accoutumé de payer au Prevôt de Paris.*

SUR la Requête presentée au Roy en son Conseil, par les trente-deux Jurez Vendeurs, Visiteurs, Priseurs, Peseurs, Compteurs & Controlleurs de la marchandise de Foin, en la Ville, Fauxbourgs, Banlieuë, Prevôté & Vicomté de Paris : Contenant, Qu'il a plû à Sa Majesté de supprimer par son Edit du mois d'Août dernier, l'Office de son Conseiller Prevôt de ladite Ville, Prevôté & Vicomté de Paris ; ensemble tous les droits dont il joüissoit sur les Officiers du Foin de ladite Ville, Prevôté & Vicomté, lesquels droits Sa Majesté a réunis à ses Revenus Casuels : Et comme les Supplians sont les plus anciens, aussi-bien que les principaux & premiers Officiers établis pour vendre, visiter, priser, peser, compter & controller ladite marchandise de foin, Sa Majesté, suivant sondit Edit, pourvoira cy-après à leurs Offices, lors des mutations qui en arriveront, ainsi que les Supplians en ont été pourvûs par ledit Sieur Prevôt, en consequence de la faculté qui en avoit été attribuée par les Rois prédecesseurs de Sa Majesté : de sorte que par ce moyen les Supplians auront à l'avenir l'honneur de dépendre absolument d'Elle, ce qui leur sera grandement avantageux. Mais ils esperent aussi qu'Elle ne leur fera point payer de plus grands droits, que ceux qu'ils ont cy-devant payez audit Sieur Prevôt ; même que leurs successeurs, pour être pourvûs desdits Offices par Sa Majesté, ne seront pas obligez de payer de plus grandes sommes que celles que ledit Sieur Prevôt avoit accoûtumé d'en recevoir : Et pour cet effet, Sa Majesté observera, s'il luy plaît, que la fonction desdits Offices étant tres-penible, lesdits Supplians étans obligez d'y vaquer avec une grande diligence & assiduité, séjournans & demeurans continuellement sur les ports & places & aux portes de ladite ville & fauxbourgs de Paris, pour y faire observer les Ordonnances & Reglemens de la Police, à l'égard de ladite marchandise de foin ; étans même obligez, suivant lesdites Ordonnances & Réglemens, de se transporter dans toute l'étenduë de ladite Prevôté & Vicomté, souffrans en toutes ces differentes fonctions de grandes incommoditez, peines & travaux, & enfin étans bien souvent en danger de leurs vies, pertes de leurs Charges ; & ruines de leurs familles, tant par l'affluence du peuple, qui ordinairement sans ordre, ny patience veut être fourny de ladite marchandise aussi-tôt qu'elle arrive ; que pour les entreprises & violences que les Serviteurs & Officiers des grandes Maisons commettent à l'encontre d'eux, & encore par l'exposition de leurs personnes dans les bateaux chargez de ladite marchandise pendant les grandes eaux qui arrivent durant le cours de l'année, le feu Roy, pere de Sa Majesté, leur auroit par sa Déclaration du mois d'Août 1640. registrée au Parlement le vingt-neuf dudit mois & an, accordé l'heredité de leurs Offices, avec la faculté tant à eux qu'à leurs veuves, enfans, heritiers & ayans cause, d'en disposer comme de leurs propres biens hereditaires, sans que lesdits Offices, faute de résignation, ou autrement, puissent vacquer par le decès de ceux qui les possedoient alors, & les possederoient à l'avenir, ny qu'ils fussent sujets à aucune vente, ou revente, supplément, ou confirmation d'heredité, ny augmentation de finance pour raison d'icelle, dont attendu la nature & condition de leurs Offices ; ils auroient été quittez & déchargez, en payant néanmoins par chacun d'eux la somme de cinq cens livres pour toute finance de ladite heredité, & pour indemniser & desinteresser lesdits Sieur Prevôt & ses successeurs à ladite Charge, du préjudice qu'ils pouvoient prétendre à cause de ladite heredité, il fût ordonné par la même Déclaration qu'il luy seroit payé & à ses successeurs par les Supplians & leurs successeurs, dans les mois de Janvier de chacune année, la somme de cinquante livres chacun par forme de redevance annuelle : Comme aussi qu'il seroit payé audit Sieur Prevôt, & à ses successeurs, par lesdits Officiers, la somme de quatre cens livres pour le droit de chacune provision aux mutations qui arriveroient, & trente livres pour l'expedition desdites provisions, ausquelles sommes ladite indemnité & lesdits droits Annuel, Nomination, Provision & Institution desdits Offices, auroient été liquidez, reglez & arbitrez, sans qu'à l'avenir lesdits Sieur Prevôt, & ses successeurs, pûssent prétendre autres plus grands droits ny d'autres deniers, pour quelque cause & occasion que ce fût. Sur laquelle Déclaration les Supplians auroient payé aux Parties Casuelles ladite somme de cinq cens livres chacun ; & en consequence chacun d'eux ayant obtenu des Lettres Patentes de Sa Majesté ; scellées du grand Sceau, pour joüir de ladite heredité, elles auroient été registrées audit Parlement ; comme il est justifié par l'une desdites Lettres du mois de Decembre 1640. & l'Arrêt d'enregistrement d'icelles du cinquiéme Avril 1642. Aussi suivant la même Déclaration & lesdites Lettres, lesdits Supplians ont-ils joüy depuis, de l'heredité de leurs Offices, & ils n'ont été obligez de payer audit Sieur Prevôt que ladite redevance de cinquante livres par chacun an, & lors que mutation est arrivée desdits Officiers, ledit Sieur Prevôt n'a fait payer aux nouveaux pourvûs que la somme de quatre cens livres d'une part, & trente livres d'une autre : ce qui a été observé & executé jusques à present, sans qu'il y ait été contrevenu par lesdits Supplians, ny par ledit Sieur Prevôt. Néanmoins Sa Majesté ayant par son Edit du mois d'Août dernier réuni à ses Revenus casuels les droits dont jouissoit ledit Sieur Prevôt à l'égard desdits Officiers du foin, lesdits Supplians apprehendent que Sa Majesté n'étant pas informée de tout ce que dessus, & nonobstant ladite Declaration du mois d'Août 1640. on voulût leur faire payer de plus grandes sommes & droits, tant pour le Droit Annuel de leurs Offices, que pour la Finance & le Marc d'or d'iceux, encore que les Supplians en ayent toûjours jouy hereditairement pendant le temps qu'ils en ont été pourvûs par ledit Sieur Prevôt : c'est pourquoy ils osent esperer de la justice de Sa Majesté, non seulement qu'elle leur confirmera le même droit d'heredité, sous les offres qu'ils font de payer annuellement au Sieur Tresorier de ses Revenus casuels, ladite somme de cinquante livres chacun, par forme de redevance par chacun an : mais aussi que lors que mutation arrivera desdits Officiers, les nouveaux Acquereurs ne seront obligez de payer que la somme de quatre cens trente livres ; tant pour la finance de droit de résignation desdits Officiers ; & pour le Marc d'or d'iceux, que pour les autres frais & droits de leurs Lettres de provision, qui seront scellées du grand Sceau, & même que ladite somme de quatre cens trente livres sera regalée & departie par l'Arrêt qui interviendra sur ladite Requête, afin que le Sieur Tresorier des Revenus casuels, celuy dudit Marc d'or, & les autres Officiers de la grande Chancellerie, ne puissent prétendre davantage lors de l'obtention & expedition desdites nouvelles Lettres de provision ; lesquelles graces les Supplians attendent de la Justice de Sa Majesté, avec d'autant plus de raison & de confiance, qu'outre que la somme qu'ils ont payée cy-devant au feu Roy son pere, pour joüir de ladite heredité, & les fonctions penibles & dangereuses ausquelles ils sont exposez continuellement, en exerçant leurs Offices pour la commodité publique, & pour faire observer les Réglemens de la Police : ils ont encore payé à Sa Majesté de grandes & notables sommes de deniers, en execution de ses Edits & Déclarations du mois de Mars 1644. Mars 1646. & Decembre 1652. joint que suivant l'Edit du mois de Février dernier, & l'Arrêt du Conseil du 10. dudit mois, ils ont nouvellement payé à Sa Majesté la somme de cent douze mille livres, pour être rétablis & maintenus en la joüissance des droits & émolumens qui leur auroient été attribuez par les mêmes Edits. A CES CAUSES, les Supplians requeroient qu'il plût à Sa Majesté ordonner, qu'en payant par chacun d'eux au Sieur Tresorier des Revenus casuels, la somme de cinquante livres par forme de redevance annuelle par chacun an, ils jouiront de l'heredité de leurs Offices à eux accordée & attribuée par ladite Déclaration du mois d'Août 1640. ainsi qu'il est porté par icelle ; & pour cet effet, qu'elle sera executée à cet égard selon sa forme & teneur : comme aussi que lors que mutation arrivera desdits Officiers, les nouveaux Acquereurs d'iceux ne seront obligez, pour obtenir leurs Lettres de Provisions ; que de payer la même somme de quatre cens trente livres qu'ils avoient accoûtumé de payer audit Sieur Prevôt de Paris, pour toutes sortes de droits qui seront reglez à proportion de ladite somme, suivant qu'il plaira à Sa Majesté de la départir & régaler entre ledit Sieur Tresorier de ses Revenus casuels, celuy du droit de Marc d'or, & les Officiers de la grande Chancellerie, avec défenses à eux de prétendre & taxer davantage, pour raison des susdits droits, sous prétexte de l'heredité desdits Officiers, ny autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine de restitution. Vû ladite Requête, signée Martin Avocat au Conseil.

L'Edit de Sa Majesté du mois d'Août dernier. La Déclaration du feu Roy son pere du mois d'Août 1640. Les Quittances de Finances de la somme de cinq cens livres, payée par chacun des Supplians aux Parties casuelles, pour joüir de l'heredité de leurs Offices, portées par ladite Déclaration. Les Lettres Patentes obtenues par chacun desdits Supplians, pour joüir aussi de ladite heredité, du mois de Decembre 1640. registrées au Parlement le 5. Avril 1642. Les Edits de Sa Majesté des mois de Mars 1644. Mars 1646. & Decembre 1652. L'Arrêt du Conseil du 10. Février dernier, & celuy du 13. Mars ensuivant, en consequence duquel lesdits Supplians ont payé à Sa Majesté, la somme de cent douze mille livres y mentionnée. Oüy le Rapport du Sieur Colbert Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances; Et tout consideré: LE ROY EN SON CONSEIL, a confirmé & confirme aux Supplians l'heredité de leurs Offices, à eux accordée par Edits & Declarations des mois d'Août 1640. Mars 1644. Mars 1646. & Decembre 1652. à la charge de payer par chacun d'eux au Tresorier des Revenus casuels de Sa Majesté, dans le mois de Janvier de chacune année, la somme de cinquante livres par forme de droit annuel, & à chacune mutation la somme de quatre cens livres, avec les deux sols pour livre desdites sommes, & encore à chacune mutation, la somme de cinquante-quatre livres, à laquelle Sa Majesté a reglé & fixé le droit de Marc d'or. Veut Sa Majesté, que sur les Quittances des Tresoriers des Revenus casuels & du Marc d'or, toutes Lettres de Provisions desdits Offices seront expediées & scellées, avec l'Adresse au Sieur de la Reynie Lieutenant General de la Police, pour leur reception. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le vingt-neuviéme jour de Septembre mil six cens soixante-quatorze. Collationné. Signé, RANCHIN, avec paraphe.

XXII. 15. *Janvier* 1697. *Les Jurez Controlleurs de la marchandise de foin conservez dans leurs privileges, de ne relever que de la Jurisdiction du Prevôt de Paris, en les distinguant des Officiers de l'Hôtel de Ville.*

SUR la Requête presentée au Roy en son Conseil par les trente-deux Jurez Vendeurs, Visiteurs & Controlleurs de la marchandise de foin en la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris; contenant, que sous prétexte de l'Edit de Sa Majesté du mois de Fevrier 1696. qui a déchargé les Officiers dependans de l'Hôtel de Ville, compris dans l'Edit du mois de Juillet 1681. des sommes que Sa Majesté auroit pû prétendre contre eux pour n'avoir payé depuis ledit Edit aucun prêt, ny avance, & les a declarez exempts du prêt pour l'avenir, à la charge par eux de prendre des gages jusques à la somme de deux cent mille livres, pour être distribuez ausdits Officiers, & être par eux acquis solidairement en Corps de Communauté; les Supplians, quoyqu'ils ne dependent point de l'Hôtel de Ville, mais du Prevôt de Paris, qu'ils ne soient dénommez, ny compris dans l'Edit de 1681. qui a donné lieu à celuy du mois de Fevrier dernier, & qu'ils n'ayent jamais été sujets au prêt, comme il est justifié par plusieurs Edits, Declarations, & qu'ainsi le motif de l'Edit des gages hereditaires ne dût avoir aucun effet contre eux: Maître Jean-Baptiste Ardillier, chargé du recouvrement des deniers qui doivent provenir dudit Traité, les fit comprendre dans un Rolle arrêté au Conseil le 20. Mars dernier, pour la somme de cent cinquante-trois mille six cens livres; & quelques remontrances qu'ils ayent faites pour leur décharge, ils n'ont pû obtenir qu'une moderation à la somme de cent trente-quatre mille quatre cens livres, suivant le Rolle du 23. Octobre dernier, & l'Arrêt du Conseil du même jour; laquelle somme ils ont payée, même avant le delay qui leur avoit été accordé. Mais comme cet Arrêt n'a point statué sur la demande précise qu'ils ont faite, qu'il plût à Sa Majesté de les distinguer, comme ils ont toûjours été, des Officiers dependans de l'Hôtel de Ville, avec lesquels le dernier Edit les a confondus, & qu'il leur est important que cela soit ainsi ordonné, en conformité de leurs anciens privileges, ils sont obligez de donner la presente Requête pour être maintenus en leursdits privileges, & demeurer separez & distinguez desdits Officiers dependans de l'Hôtel de Ville; ce qui est d'autant plus juste, qu'ils ont un etablissement separé, qu'ils ne dépendent point de l'Hôtel de Ville, mais du Prevôt de Paris, & qu'ils ne sont point compris ny dénommez dans l'Edit du mois de Juillet mil six cens quatre-vingt-un, ny sujets au prêt, mais seulement à une redevance annuelle de cinquante livres qu'ils payoient autrefois au Prevôt de Paris, & qui en mil six cens soixante-quatorze, fut réunie aux Revenus Casuels de Sa Majesté, ainsi qu'il est justifié par une Déclaration de Sa Majesté du vingt-neuviéme Aout mil six cens quarente, & les Arrêts de son Conseil des vingt-neuviéme Septembre mil six cens soixante-quatorze, vingt-huit Decembre mil six cens quatre-vingt-trois, & onziéme Decembre mil six cens quatre-vingt-douze. A CES CAUSES, requeroient les Supplians, qu'il plût à Sa Majesté sur ce leur pourvoir; ce faisant, les maintenir dans leurs droits & dans la dépendance du Prevôt de Paris, & l'exemption du prêt, conformement à leur etablissement & à la Déclaration du vingt-neuviéme Août mil six cens quarente, Edits & Arrêts du Conseil, confirmatifs entr'autres ceux des vingt neuf Septembre mil six cens soixante-quatorze, vingt-huit Decembre mil six cens quatre-vingt-trois, & onziéme Decembre mil six cens quatre-vingt-douze, sans pouvoir être confondus avec les Officiers dependans de l'Hôtel de Ville, dont ils demeureront separez & distinguez, tant pour leurs droits & privileges, que pour la Jurisdiction, ainsi qu'ils ont eté jusques à present, avec défenses de les y troubler. Vû ladite Requête, signée Bouret Avocat des Supplians, ensemble lesdites Declarations & Arrêts, le Rolle de moderation, & autres pieces justificatives y attachées. Oüy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller Ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances: LE ROY EN SON CONSEIL, ayant egard à ladite Requête, a maintenu & confirmé les Trente-deux Jurez Vendeurs, Visiteurs & Controlleurs de la marchandise de foin de la ville de Paris, dans leurs droits, & dans la dependance du Prevôt de Paris, sans pouvoir être confondus avec les Officiers dépendans de l'Hôtel de Ville, dont ils demeureront separez & distinguez, tant pour leurs droits & privileges, que pour la Jurisdiction, ainsi qu'ils l'ont éte jusques à present; & en consequence, Sa Majesté les a exemptez du prêt, conformément à leur établissement & à la Déclaration du vingt-neuviéme Août mil six cens quarente. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le quinziéme jour de Janvier mil six cens quatre-vingt-dix-sept. Collationné.

Signé, GOUJON.

XXIII. 22. *Decemb.* 1699. *Les Jurez Controlleurs de la marchandise de foin maintenus en l'exercice de leurs Offices, nonobstant l'Arrêt de suppression du 25. Août 1699.*

SUR ce qui a été representé au Roy en son Conseil par les Jurez Vendeurs, Visiteurs & Controlleurs de la marchandise de foin en la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris: Que sur la proposition qui a été faite à Sa Majesté par Michel Beaufort Bourgeois de Paris, de supprimer lesdits Offices de Jurez Vendeurs & Controlleurs de foin, & de les créer de nouveau avec les mêmes droits, à la charge de rembourser les Titulaires desdits Offices de leur finance, & d'en joüir par ledit Beaufort & des droits y attribuez, en attendant la vente d'iceux, en payant & finançant la somme de deux cens mille livres, outre & par dessus ledit remboursement; il a été rendu Arrest le vingt-cinq Août dernier, par lequel Sa Majesté a reçû lesdites offres, & ordonné qu'en payant par ledit Beaufort ladite somme de deux cens mille livres au Tresor Royal, outre & par dessus l'ancience finance, dont le remboursement seroit fait comptant ausdits Jurez Vendeurs de foin, il joüiroit desdits Offices & droits y attribuez, avec faculté d'en disposer & les vendre ainsi que bon luy sembleroit, si mieux n'aimoient lesdits Officiers payer ladite somme, pour leur tenir lieu d'augmentation de finance; mais lesdits Jurez Vendeurs de foin ayant remontré à Sa Majesté, que depuis l'année 16[illegible]4. ils ont financé plusieurs sommes considerables aux coffres de Sa Majesté; sçavoir, cent douze mille livres en ladite année 1674. trois cens cinquante mille livres en l'année 1690. & trente-deux mille livres en l'année 1692. ce qui compose une somme de quatre cens quatre-vingt-quatorze mille livres, en ce non compris les augmentations de gages; ce que par ces taxes se trouvant surchargez de dettes, & presque hors d'état de pouvoir faire subsister leurs familles, ils seroient entierement ruinez, s'il ne plaisoit à Sa Majesté de revoquer la suppression de leurs Offices, & d'agréer les offres qu'ils font d'un supplément de finance de la somme de quatre-vingt-dix mille livres, à la charge qu'elle leur tiendra lieu d'augmentation de finance, qu'en consequence ils seront maintenus & confirmez en la joüissance de tous les droits, privileges & émolumens attribuez à leurs Offices, & que conformément à la Declaration du mois de Decembre 1652. lesdits Offices seront censez & réputez d'un même prix & valeur de finance; & pour faciliter l'emprunt des deniers necessaires, il soit ordonné que ceux qui prêteront leurs deniers pour le payement de ladite augmentation de finance, ils auront un privilege special sur lesdits Offices, à quoy Sa Majesté ayant égard, & voulant bien accepter lesdites offres en consideration des finances cy devant payées par lesdits Jurez, Vendeurs de Foin. Oüy le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances: LE ROY EN SON CONSEIL, a reçu & reçoit les offres desdits Jurez Vendeurs, Visiteurs & Controlleurs de la marchandise de Foin, & y ayant égard, a ordonné & ordonne qu'ils payeront comptant au Tresor Royal la somme de quatre-vingt-dix mille livres suivant leurs offres, & en consequence, sans s'arrêter à l'Arrêt de suppression du 25. Août 1699. que Sa Majesté a revoqué & annullé, a maintenu & gardé lesdits Jurez Vendeurs & Controlleurs de Foin en l'exercice de leurs Offices, en la joüissance des droits, privileges & émolumens y attribuez; fait tres-expresses défenses audit Beaufort, & à tous autres, de les y troubler: Ordonne que ladite somme de quatre-vingt-dix mille livres leur tiendra lieu d'augmentation de finance, & que ceux qui auront prêté, ou prêteront leurs deniers pour le payement de tout, ou partie de ladite finance, auront un privilege special sur le prix desdits Offices; & au surplus, que conformement à la Déclaration de Sa Majesté du mois de Decembre mil six cens cinquante-deux, lesdits Offices de Jurez Vendeurs & Con-

Controlleurs de Foin, feront cenfez & réputez d'un même prix, valeur & finance, à caufe de l'ancienneté defdits Offices, & à cet effet toutes Lettres néceffaires feront expediées. Fait au Confeil d'Etat du Roy, tenu à Verfailles, le vingt-deuxiéme jour de Decembre mil fix cens quatre-vingt dix-neuf. Collationné.

Signé, DE LESTRE.

XXIV. *Septembre 1700. Edit du Roy, portant fuppreffion de huit Offices de Jurez Vendeurs de Foin, qui avoient été créez par un Edit du mois d'Août dernier, & union de leurs droits aux 32. anciens.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous prefens & à venir, Salut. Par notre Edit du mois d'Août dernier, Nous aurions créé & érigé en titre d'Office en notre Hôtel de Ville de Paris, huit Offices de Jurez Controlleurs, Vendeurs, Prifeurs, Pefeurs, Vifiteurs & Compteurs de la marchandife de foin, pour faire avec les trente-deux anciens, le nombre de quarente, aux mêmes fonctions, privileges & exercice dont joüiffent les anciens Officiers de cette Communauté, avec attribution aufdits huit Jurez Controlleurs & Vendeurs de foin, de trente fols par millier, dont jouiffoient les foixante-dix Commiffionnaires fupprimez par ledit Edit, pour être lefdits droits perçûs conjointement avec ceux dont jouiffent les anciens Officiers de ladite Communauté, & dont ils feroient bourfe commune pour ce qui la concerne, & fans que lefdits nouveaux Officiers fuffent tenus aux dettes que les anciens pouvoient avoir contractées pour l'acquifition de partie des droits, dont ils joüiffent, attendu la finance qui nous feroit payée par les nouveaux pourvûs, & qu'au moyen des droits à eux attribuez, ils ne diminueroient rien de ceux dont joüiffent les anciens; fur quoy les anciens Officiers Nous ayant fait remontrer que cette diftinction accordée à ceux qui feroient pourvûs de ces nouvelles Charges, de n'être pas tenus à leurs dettes, cauferoit beaucoup de trouble & d'embarras parmi eux, parce qu'ils étoient en poffeffion avant que de rien partager du produit de leurs droits, de prendre fur la bourfe commune de quoy payer les arrerages des rentes qu'ils doivent, & Nous ayant offert de payer fuivant leurs foûmiffions, une finance proportionnée à la valeur des droits attribuez par ledit Edit aux Offices créez par iceluy, s'ils Nous plaifoit de fupprimer lefdits Offices, & de réunir lefdits droits à cette Communauté: ces confiderations Nous ont engagé d'accepter lefdites offres, quoy qu'elles ne foient pas fi avantageufes que celles qui Nous ont été faites pour l'acquifition defdits Offices, preferant en cela le repos & l'avantage de cette Communauté à notre propre interêt. A CES CAUSES, de notre certaine fcience, pleine puiffance & autorité Royale, Nous avons par ces prefentes fignées de notre main, éteint & fupprimé, éteignons & fupprimons les huit Offices de Jurez Vendeurs de foin, créez par notre Edit du mois d'Aout dernier; & en confequence avons uni & incorporé, uniffons & incorporons au Corps & Communauté des Jurez Controlleurs, Vendeurs, Prifeurs, Pefeurs, Vifiteurs & Compteurs de la marchandife de foin, les droits attribuez aufdits Offices créez par notre Edit du mois d'Août dernier; fçavoir, aufdits Jurez Vendeurs de foin, les trente fols par millier, dont jouiffoient lefdits Commiffionnaires fupprimez, conformément à notre Déclaration du dix-huit Aout 1698. pour en commencer la perception du premier jour du prefent mois de Septembre, conjointement avec leurs anciens droits, ainfi qu'il eft porté par ledit Edit, lequel Nous voulons au furplus être executé felon fa forme & teneur, en nous payant comptant entre les mains du Garde de notre Trefor Royal en exercice, & fuivant leurs foûmiffions par les Jurez Vendeurs de foin, la fomme de deux cens vingt mille livres, dont il leur fera délivre des quittances pour leur tenir lieu d'augmentation de finance. Voulons que ceux qui prêteront leurs deniers aufdits Officiers, pour les droits qui leur font prefentement réunis, ayent un privilege fpecial fur leurs Offices & droits. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Confeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Cour des Aydes, Prevôt de Paris, ou fon Lieutenant, Prevôt des Marchands & Echevins de ladite Ville, chacun en droit foy, que ces prefentes ils ayent à faire lire, publier & regiftrer, même en vacations; & le contenu en icelles garder & obferver felon leur forme & teneur, ceffant & faifant ceffer tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis, ou donnez, nonobftant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts, & autres chofes à ce contraires, aufquels Nous avons dérogé & dérogeons par cefdites Prefentes; aux copies defquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Confeillers Secretaires, voulons que foy foit ajoûtée comme à l'Original: Car tel eft notre plaifir. Et afin que ce foit chofe ferme & ftable à toûjours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Verfailles au mois de Septembre, l'an de grace mil fept cens, & de notre Regne le cinquante-huitiéme. Signé, LOUIS: Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et en marge eft écrit: Vû au Confeil, CHAMILLART; & de l'autre côté, *Vifa*, PHELYPEAUX. Et fcellé fur lacs de foye rouge & verte.

XXV. *27. Decemb. 1701. Les Jurez Vendeurs & Controlleurs de Foin reçûs au payement de l'annuel, & déchargez du prêt.*

SUR la Requête prefentée au Roy en fon Confeil, par les trente-deux Jurez Vendeurs, Vifiteurs, Prifeurs, Pefeurs, Compteurs & Controlleurs de la marchandife de foin, dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris; contenant qu'ils dépendoient cy-devant du Prevôt de ladite ville de Paris, auquel ils payoient un petit droit annuel, & n'ont jamais été fujets au prêt: mais l'Office du Prevôt de Paris ayant eté fupprimé par Edit du mois d'Août mil fix cens foixante-treize, il auroit été ordonné par Arrêt du vingt-neuf Septembre mil fix cens foixante-quatorze, que les Supplians payeroient à l'avenir le droit annuel aux Revenus cafuels de Sa Majefté, lequel avoit été fixé par ledit Arrêt à la fomme de cinquante livres pour chacun d'eux, & quatre cens livres avec les deux fols pour livre à chaque mutation; & par Déclaration de l'année mil fix cens quatre-vingt-trois; l'annuel ayant été renouvellé pour neuf années, le Treforier des Revenus cafuels auroit voulu obliger les Supplians à payer le Prêt pour être reçus à l'annuel, ce qui auroit obligé les Supplians de fe pourvoir au Confeil, où ils auroient obtenu Arrêt le vingt-huit Decembre 1683. portant que les Supplians feroient reçus au payement de la fomme de cinquante livres pour chacun d'eux, par forme de redevance annuelle, dans le mois de Janvier de chacune année, fans payer aucun prêt; & l'annuel ayant été renouvellé en mil fix cens quatre-vingt-douze, les Supplians auroient obtenu un pareil Arrêt le deux Decembre de ladite année, ils ont même été confirmez dans tous leurs droits, fans pouvoir être confondus avec les Officiers de l'Hôtel de Ville, & declarez exempts du Prêt par Arrêt du Confeil du cinq Mars mil fix cens quatre-vingt-dix-fept: Neanmoins le Treforier des Revenus cafuels fait encore difficulté de les admettre à l'annuel, en confequence de la Declaration du vingt-fept Août dernier, finon en payant le prêt: Et d'autant qu'ils en ont été déclarez exempts par tous les Arrêts cy-deffus. A CES CAUSES, requeroient les Supplians, qu'il plût à Sa Majefté ordonner qu'ils feront reçus au payement du droit annuel, en payant par chacun d'eux, dans le mois de Janvier de chacune année, la fomme de cinquante livres, fans qu'ils foient tenus d'aucun prêt. Vû ladite Requête & lefdits Arrêts. Ouy le rapport du Sieur Fleurieau Darmenonville, Confeiller ordinaire au Confeil Royal, Directeur des Finances: LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne, que les Supplians feroient reçus au payement de ladite fomme de cinquante livres par forme de redevance annuelle, dans le mois de Janvier de chacune des neuf années portées par la Declaration du vingt-fept Août dernier, fans être tenus de payer aucun Prêt. Fait au Confeil d'Etat du Roy, tenu à Verfailles le vingt-feptiéme jour de Decembre mil fept cens un. Signé, DE LAISTRE.

XXVI. *May 1704. Creation de huit Offices de Jurez Vendeurs, Prifeurs & Vifiteurs de Foin; & de quarente Jurez Controlleurs; Regiftrée au Parlement le 12. Juin fuiv.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous prefens & à venir, Salut. L'accroiffement de notre bonne ville de Paris ayant augmenté confiderablement la confommation de toutes fortes de denrées, Nous avons efté obligez d'y augmenter à proportion le nombre des Officiers prépofez pour en faire la vente & diftribution; & comme Nous fommes informez que le nombre des trente-deux Jurez Vendeurs, Prifeurs & Vifiteurs de Foin, n'eft pas fuffifant pour remplir leurs fonctions avec l'affiduité neceffaire, fur tous les Ports de notredite Ville, où fe fait la vente de cette marchandife, que même encore qu'ils foient également prépofez pour la vifite, comme pour la vente de ladite marchandife, ils s'en font tenus jufques à prefent à la perception de leurs droits, en forte que pour établir un bon ordre fur cette efpece de marchandife, Nous avons jugé neceffaire d'augmenter leur Communauté de huit Officiers, & de créer en même-temps pareil nombre de Controlleurs, Vifiteurs de ladite marchandife de foin, en leur attribuant des droits proportionnez à la finance que Nous en pourrons tirer. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine fcience, pleine puiffance & autorité Royale, Nous avons par le prefent Edit perpetuel & irrevocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez, huit nouveaux Jurez Vendeurs, Prifeurs & Vifiteurs de Foin en notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, pour avec les trente-deux actuellement établis, faire le nombre de quarente, en une feule Communauté & bourfe commune entre eux, & joüir de tous les mêmes droits & privileges dont jouiffent les trente-deux anciens. Avons en outre defuni & defuniffons defdits Offices de Jurez Vendeurs de Foin, le titre de Controlleurs de ladite marchandife. Voulons néanmoins qu'ils continuent de joüir en qualité de Vendeurs, des droits qui peuvent leur avoir été attribuez, à caufe dudit titre de Controlleurs, fans aucun retranchement; & de la même autorité que deffus, Nous avons crée & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez, pareil nombre de quarente Jurez Controlleurs, Vifiteurs de ladite marchandife de foin, entrant en notredite Ville & Fauxbourgs, pour par eux faire le controlle de tous les foins vendus par lefdits Jurez Vendeurs, & voir s'ils font de bonne qualité, & fi les bottes font du poids fixé par les Reglemens de Police faits fur ladite marchandife; & pour leur donner moyen de faire leurs fonctions avec foin, Nous leur avons attribué

& attribuons huit sols par chacun cent de foin entrant en ladite Ville & Fauxbourgs, tant par terre, que par eau, dont ils feront bourse commune entre eux, sans que pour raison de ce il puisse être étably un Tresorier de bourse commune dans leur Communauté. Attribuons par augmentation ausdits Jurez Vendeurs de Foin, en consideration de l'augmentation desdits huit Offices, quatre sols par chacun cent de foin entrant en ladite Ville & Fauxbourgs, tant par terre, que par eau, & confirmons ladite Communauté des Vendeurs dans la joüissance des quatre sols à eux attribuez par notre Edit du mois de Juin mil sept cens deux, moyennant une modique finance de cent cinquante mille livres, sans que pour ce ils soient tenus de Nous payer aucun supplément, dont Nous voulons que la presente création tienne lieu à leur égard. N'entendons assujettir à l'augmentation de droits faits par notre present Edit, les foins destinez pour les Bourgeois & autres privilegiez de notredite Ville, sur lesquels les autres Officiers de ladite marchandise ne perçoivent point leurs droits. Faisons défenses ausdits Jurez Vendeurs de faire, ou laisser délivrer lesdits foins qu'ils n'ayent été visitez & controllez, & les droits payez, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, auquel effet lesdits Controlleurs seront tenus d'avoir des Commis à toutes les Portes, Barrieres & Ports de la Ville & Fauxbourgs, dans les Bureaux établis par lesdits Jurez Vendeurs, lesquels seront tenus de les souffrir, en contribuant par lesdits Controlleurs pour un tiers aux frais desdits Bureaux, & de leur donner communication de leurs Registres, à peine de tous dépens, dommages & interêts; & sera par Nous pourvû aux Offices créez par le present Edit, sur les quittances du Tresorier de nos Revenus casuels, & celles de Marc d'or, lequel Nous avons reglé pour la premiere provision, tant desdits huit Jurez Vendeurs, que desdits quarente Controlleurs, au quart de ce que lesdits Jurez Vendeurs ont accoûtumé de payer. Seront les pourvûs desdits Offices reçûs pardevant le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant General de Police, en payant seulement le quart des droits que lesdits Vendeurs ont coûtume de payer. Voulons que lesdits Controlleurs soient tenus de nous payer en nos Revenus casuels une reconnoissance annuelle, de même que font les autres Officiers de la marchandise de foin, laquelle reconnoissance Nous avons pareillement reglée au quart de celle que payent lesdits Jurez Vendeurs; & à l'égard des pourvûs desdits huit nouveaux Offices de Vendeurs, ils seront tenus de Nous payer pareille redevance que les trente-deux anciens, de laquelle reconnoissance, Nous avons déchargé lesdits huit nouveaux Vendeurs, & lesdits quarente Controlleurs pour la premiere année, dans laquelle ils seront pourvûs. Voulons que faute de payement de ladite reconnoissance annuelle, leurs Offices (mort avenant) soient tenus comme vacans en nos Revenus casuels. Permettons aux Acquereurs des Offices créez par le present Edit, d'emprunter les deniers necessaires pour en payer la finance. Seront les droits attribuez, tant ausdits huit nouveaux Vendeurs, qu'ausdits quarente Controlleurs perçûs, à compter du jour de l'enregistrement du present Edit, jusques a la vente desdits Offices, par celuy que Nous chargerons de ladite vente. Voulons en outre que ceux qui leur auront prêté lesdits deniers, ayent un privilege special sur lesdits Offices, auquel effet mention en sera faite dans les quittances qui leur seront delivrées par le Tresorier de nos Revenus casuels. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement & Chambre de nos Comptes à Paris, que le present Edit ils ayent à faire lire, registrer & publier, & le contenu en iceluy, garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis, ou donnez, nonobstant tous Edits, Declarations, Reglemens, & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons derogé & dérogeons par le present Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, Voulons que foy soit ajoûtée comme à l'original: Car tel est notre plaisir; Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois de May, l'an de grace mil sept cens quatre, & de notre Regne le soixante-deuxiéme. Signé, LOUIS; Et plus bas par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX. Veu au Conseil, CHAMILLART. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

XXVII. *8. Juillet 1704. Union à la Communauté des trente-deux Jurez Vendeurs, Controleurs Visiteurs, Priseurs, Peseurs & Compteurs de Foin à Paris, des huit Offices de Jurez Vendeurs, créez par Edit du mois de May 1704. Registrée au Parlement, le 8. Avril ensuivant.*

LOUIS par la grace de Dieu: Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous avons par notre Edit du mois de May 1704. creé & érigé en titre d'Offices formez, huit nouveaux Jurez Vendeurs Priseurs & Visiteurs de Foin, en notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, pour avec les trente-deux actuellement etablis, faire le nombre de quarente, en une seule Communauté, & en desunissant desdits Offices de Jurez Vendeurs de Foin, le titre de Controlleurs de ladite marchandise, Nous avons par le même Edit aussi créé quarente Controlleurs, Visiteurs de ladite marchandise de foin, entrant en notredite ville & fauxbourgs de Paris, avec attribution de huit sols par chacun cent de bottes de foin; & à l'égard desdits Jurez Vendeurs, Nous leur aurions aussi attribué par augmentation, en consideration de la creation desdits huit Offices, quatre sols par chacun cent de bottes de foin entrant, tant par eau, que par terre en ladite Ville & Fauxbourgs; mais la Communaute desdits trente-deux Jurez Vendeurs & Controlleurs de la marchandise de foin, Nous a fait tres-humblement remontrer, que le Controlle de la marchandise de foin étant attaché au titre & à la fonction de leurs Charges, ayant été créez par leurs anciens Edits, non-seulement pour vendre, mais encore pour visiter, peser, compter & priser les foins, ce qui étant un veritable Controlle, & feroit anéantir leurs Charges, & en faire passer les fonctions les plus necessaires aux Controlleurs, si notre Edit du mois de May dernier avoit lieu, & le préjudice qu'ils en souffriroient feroit diminuer leurs Offices de leur juste valeur, & qui entraineroit leur ruine & celle de leurs creanciers, qui sur la foy de leur ancien établissement, leur ont jusques à present prête avec confiance les sommes considerables qu'ils Nous ont payées, pour être confirmez dans le titre, droits & fonctions de leurs Charges; & néanmoins pour continuer autant qu'il leur est possible à donner des marques de leur zele, pour contribuer aux besoins presens, ils auroient offert de Nous payer la somme de six cens soixante mille livres pour Nous indemniser de la finance que Nous aurions pû tirer de l'execution de notredit Edit du mois de May dernier, s'il Nous plaisoit de les maintenir & confirmer dans le titre qu'ils ont toûjours eu de Controlleurs de la marchandise de foin, conjointement avec celuy de Vendeurs, Visiteurs, Peseurs, Compteurs & Priseurs de ladite marchandise, & de reünir & incorporer à leur Communauté les huit nouveaux Offices de Jurez Vendeurs créez par ledit Edit, avec faculté de desünir & vendre si bon leur semble lesdits huit Offices de Vendeurs, en tel temps, & à telles conditions que bon leur semblera, sans qu'ils soient tenus, tant que subsistera ladite union, de prendre des provisions desdits Offices, ny en payer l'annuel, & ordonner qu'ils percevront les douze sols attribuez ausdits Offices par ledit Edit, outre & par-dessus leurs anciens droits sur chaque cent de bottes de foin, entrant & arrivant, tant par eau, que par terre, en la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, à compter du jour de l'enregistrement dudit Edit en notre Cour de Parlement de Paris, laquelle somme de six cens soixante mille livres tiendroit lieu d'augmentation de finance, & seroit par eux payée en cinq payemens égaux, de deux en deux mois, à commencer au premier Août prochain, avec permission à eux d'emprunter les deniers necessaires pour ledit payement, & l'affecter à ceux qui prêteront leurs deniers, tous les droits attribuez ausdits Offices, & specialement les douze sols nouvellement attribuez, dans tous lesquels droits ils seront en tant que besoin seroit de nouveau maintenus & confirmez. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Voulant favorablement traiter ladite Communauté des trente-deux Jurez Vendeurs, Controlleurs, Visiteurs, Priseurs, Peseurs & Compteurs de la marchandise de foin à Paris, Nous avons par ces presentes signées de notre main, accepté & acceptons leurs offres, & en consequence les avons maintenus & confirmez, maintenons & confirmons dans le titre & fonction de Controlleurs de ladite marchandise, ainsi qu'ils en ont joüi & usé par le passé, conjointement avec le titre & fonction de Vendeurs, Visiteurs, Priseurs, Peseurs & Compteurs de ladite marchandise, comme le tout ne faisant qu'un seul & même Corps d'Office, revoquons & supprimons à cet effet, en tant que de besoin lesdits quarente Offices de Jurez Controlleurs de ladite marchandise, créez par notre Edit du mois de May dernier; & de la même autorité, Nous avons réüni & incorporé, réunissons & incorporons à ladite Communauté lesdits huit Offices de Jurez Vendeurs, Priseurs & Visiteurs, créez par ledit Edit, & les douze sols d'augmentation de droits attribuez ausdits huit Vendeurs, & quarente Controlleurs sur chacun cent de bottes de foin, entrant & arrivant, tant par eau, que par terre, & sur ceux qui passent debout en notre bonne ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, lesquels douze sols seront perçûs par lesdits trente-deux Jurez Vendeurs & Controlleurs de Foin, outre & par-dessus les anciens droits à eux cy-devant attribuez, à commencer du jour de l'enregistrement de notredit Edit en notre Cour de Parlement de Paris, du douziéme Juin dernier, & ne sera ladite Communauté, tenuë de prendre pour raison de ladite union aucunes provisions de Nous, ny de payer le droit annuel desdits Offices réunis dont Nous l'avons dispensée & dechargée par ces Presentes; le tout à la charge par ladite Communauté des trente-deux Jurez Vendeurs & Controlleurs de Foin, de nous payer suivant leurs offres entre les mains, & sur les quittances du Tresotier de nos Revenus casuels, ladite somme de six cens soixante mille livres, qui leur tiendra lieu d'augmentation de finance, & ce en cinq payemens égaux, de deux en deux mois, chacun de cent trente-deux mille livres, le premier écheant au premier Août prochain. Permettons à ladite Communauté d'emprunter les

les deniers neceſſaires pour le payement deſdits ſix cens ſoixante-mille livres. Voulons que ceux qui prêteront leurs deniers a cet effet auſdits Officiers, ayent privilege & hypoteque ſpecial, & par preference à tous Créanciers ſur leſdits Offices crées par ledit Edit du mois de May dernier & droits reunis, à l'effet de quoy il en ſera fait mention dans les quittances du Treſorier de nos Revenus caſuels, & en outre leur avons permis & permettons de deſunir ſi bon leur ſemble leſdits huit Offices de Jurez Vendeurs, Controlleurs preſentement unis, & de les vendre & en diſpoſer au profit de telles perſonnes, & à telles conditions qu'ils aviſeront; & en ce cas, Voulons que ceux qui en ſeront pourvûs, ne ſoient tenus de payer pour la premiere provition, tant pour le marc d'or, ſceau & droits de reception, que le tiers de ce que leſdits Jurez Vendeurs ont accoûtumé de payer, Voulons que ladite Communauté joüiſſe à perpetuité de tous les droits, tant anciens, que nouveaux a elle attribuez par nos Edits, Declarations, Arrêts & Reglemens rendus en conſequence, dans la perception & jouiſſance de tous leſquels droits Nous confirmons, en tant que beſoin ſeroit leſdits Officiers par ces Preſentes, nonobſtant toutes choſes à ce contraires, & au ſurplus, voulons que notre Edit du mois de May 1704. ſoit executé ſelon ſa forme & teneur, en ce qu'il n'y a point été derogé. SI DONNONS EN MANDEMENT, a nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & executer ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Declarations, Arrêts & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons derogé & dérogeons par ces Preſentes; aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers Secretaires, voulons que foy ſoit ajoûtée comme à l'original: Car tel eſt notre plaiſir, en témoin de quoy Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Preſentes. Donné à Verſailles le huit Juillet, l'an de grace mil ſept cens quatre, & de notre Regne le ſoixante-deuxiéme. Signé, LOUIS; Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Veu au Conſeil, CHAMILLART. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

XXVIII. *20. Juillet 1705. Fixation du marc d'or en faveur des Jurez Controlleurs de la marchandiſe de foin.*

SUR la Requête preſentée au Roy en ſon Conſeil par les Trente-deux Jurez Vendeurs, Priſeurs, Peſeurs, Compteurs & Controlleurs de la marchandiſe de Foin de la Ville, Fauxbourgs, Banlieuë, Prevôte & Vicomté de Paris: Contenant, qu'en l'année 1581. leurs Offices, qui n'étoient pour lors que des Commiſſions, furent érigez en titre d'Office, au nombre de douze, ſous le titre de Jurez Vendeurs, Priſeurs & Compteurs de la marchandiſe de Foin, auſquels en 1637. il fut attribué une augmentation de droit, & on leur donna par augmentation la qualité de Controlleurs, moyennant une finance qu'ils payerent. Depuis par Edit du mois de Mars 1644. Sa Majeſté créa huit Offices de Jurez Vendeurs de Foin, pour faire avec les douze anciens le nombre de vingt, & donna auſſi à ces huit Offices la qualité de Controlleurs; & en outre créa trois Offices de Controlleurs de Foin, pour avec les trois anciens créez, l'un par Edit du mois de Decembre 1575. l'autre par Edit du mois de May 1578. & le troiſieme établi par Arrêt du Conſeil, faire le nombre de ſix: Les trois anciens Controlleurs ayant donné leur Requête au Conſeil, afin d'être reçûs oppoſans a la perception du nouveau droit de Controlle attribué aux vingt Jurez Vendeurs, prétendant que quoy que l'on leur eût donné la qualité de Controlleurs, ils ne pouvoient néanmoins joüir d'aucun droit de Controlle, Arrêt intervint ſur cette Requête au Conſeil le douze Octobre 1644. par lequel Sa Majeſté ſupprima deux de ces trois Offices de Controlleurs nouvellement créez, & unit les quatre Controlleurs aux vingt Jurez Vendeurs, & leur donna la qualité de Jurez Vendeurs, Priſeurs, Peſeurs, Viſiteurs & Controlleurs de Foin, pour faire à l'avenir un corps de vingt-quatre Officiers de Jurez Vendeurs, Priſeurs, Peſeurs, Compteurs & Controlleurs de ladite marchandiſe de foin, jouir & partager entr'eux également les droits attribuez ſur chacun cent de Foin, tant aux Vendeurs, qu'aux quatre Controlleurs; & par ledit Arrêt il fut ordonné que les proviſions des quatre Offices de Controlleurs ſeroient réformées & ſcellées ſous le titre & qualité de Jurez Vendeurs, Priſeurs, Peſeurs, Compteurs & Controlleurs de la marchandiſe de foin, & ſur la vente & débardement d'icelle, ſans pour ce payer aucune finance ni Marc d'or: Et par autre Edit du mois de Mars 1646. Sa Majeſté augmenta le nombre deſdits Offices de huit autres, auſquels Elle donna les mêmes titres & qualitez que ceux cy-devant établis, pour faire à l'avenir le nombre de trente-deux, dont leur Communauté eſt encore compoſée; leſquels Officiers étoient à la nomination du Prevôt de Paris, duquel ils prenoient des proviſions, & ils luy payoient une redevance par chacun an, & un droit à chaque mutation; ce qui a continué depuis leur établiſſement juſqu'au mois d'Août 1704 que Sa Majeſté ayant ſupprimé l'Office de Prevôt de Paris, & tous les droits dont il joüiſſoit ſur les Officiers du foin, les Supplians furent obligez de donner leur Requête à Sa Majeſté, par laquelle ils ont demandé de dependre abſolument d'Elle, & de leur fixer le droit annuel de mutation & de Marc d'or; ſur laquelle Requete eſt intervenu Arrêt le vingt-neuvieme Septembre 1674 par lequel Sa Majeſté a confirmé auſdits trente-deux Jurez Vendeurs de foin l'heredité de leurs Offices a eux accordée par les Edits & Declarations des mois d'Août 1640. Mars 1644. Mars 1646. & Decembre 1652. à la charge de payer par chacun d'eux aux Treſoriers des Revenus Caſuels de Sa Majeſté dans le mois de Janvier de chacune année, la ſomme de cinquante livres par forme de droit annuel, & à chacune mutation la ſomme de quatre cens livres, avec les deux ſols pour livre deſdites ſommes, & encore à chacune mutation la ſomme de cinquante-quatre livres, a laquelle Sa Majeſté a reglé & fixe le droit de Marc d'or. Cet Arrêt a ete execute depuis qu'il a ete rendu juſqu'a preſent, tant aux Parties Caſuelles, que par les Treſoriers du Marc d'or; mais le Sieur de Pouchon Avocat en Parlement, n'ayant pû trouver a vendre l'un deſdits Offices de Jurez Vendeurs, que tenoit & exerçoit Henry Penet ſon ayeul, decede le 26. Mars 1703. il eſt obligé de ſe faire pourvoir dudit Office; & s'etant preſenté au Marc d'or pour en payer le droit ſur le pied fixe par ledit Arrêt du Conſeil, qui eſt de cinquante-quatre livres, il a été obligé de faire faire des offres de ladite ſomme au Sieur Chuppin Treſorier en exercice en la preſente annee, lequel a refuſé de recevoir ladite ſomme, & a prétendu que ledit Pouchon devoit payer la ſomme de trois cens vingt-quatre livres, & les cinq ſols pour livre, attendu que dans le Rolle arrête au Conſeil le 23. Decembre 1656. les Controlleurs de foin ſont taxez à trois cens vingt-quatre livres, & que par Arrêt du Conſeil du 7. Octobre 1704. l'execution dudit Réglement de 1656. a été ordonnée nonobſtant tous Arrêts du Conſeil intervenus & qui pourroient intervenir au contraire: mais comme cet Arret du Conſeil du 7. Octobre dernier ne concerne que les Offices créez depuis 1656. & ceux dont on a modere le marc d'or, & que les Offices des Supplians ſont creez avant 1656 qu'ils ne prenoient point de proviſions de Sa Majeſté, & ne payoient point aucun Marc d'or; qu'ils n'ont jamais été compris dans les Rolles de Marc d'or, il n'y a eu que les trois anciens Controlleurs qui étoient trois Charges uniques qui prenoient des proviſions de Sa Majeſté, qui ont été taxez dans leſdits Rolles de Marc d'or de 1603. & que l'on n'a pas laiſſé que de comprendre dans le Rolle de 1656. quoy qu'ils fuſſent pour lors ſupprimez par l'union & changement qui a été fait en execution de l'Arret du Conſeil du 12. Octobre 1644. il eſt ſi vray que les Supplians n'ont jamais été compris dans les Rolles de Marc d'or, qu'en 1603. Maître Louis du Mouceau Commis à la Recette du Marc d'or, ayant voulu faire comprendre les Supplians dans les Rolles qui furent pour lors arrêtez, ledit du Mouceau ayant vû les proviſions des Supplians, & connu par icelles qu'ils ne prenoient point de proviſions de Sa Majeſté, mais du Prevôt de Paris, il conſentit leur décharge le ſix Août 1603. en ſorte que les Supplians n'ont pris des proviſions de Sa Majeſté que depuis le 29. Septembre 1674. depuis lequel temps ils n'ont payé que cinquante-quatre livres de Marc d'or à chaque mutation, à quoy ledit droit a été fixé, & non pas moderé par ledit Arrêt: Et comme les Supplians ſe trouvent encore à preſent chargez de la vente de huit deſdits Offices créez par Edit du mois de May 1704. qui leur ont été unis avec autres Offices, par Déclaration du huit Juillet enſuivant, & Edit du mois de Novembre dernier, pour leſquels ils ſont obligez de payer a Sa Majeſté, ſept cens quatre-vingt mille livres, & que ſi ce prétendu droit de Marc d'or avoit lieu, cela ſeroit fort à charge à leurs ſucceſſeurs, diminueroit le prix de leurs Offices, & empêcheroit qu'ils ne trouvaſſent à vendre les Offices nouvellement créez, de la vente deſquels ils ſont chargez. A CES CAUSES, requierent les Supplians, qu'il plût à Sa Majeſté, ſans avoir égard audit Arrêt du Conſeil du 7. Octobre dernier, & attendu que les Supplians ne ſont point dans le cas dudit Arrêt, étant créez avant 1656. & qu'ils n'ont point été compris dans les Rôlles de Marc d'or, & que l'Arrêt du 29. Septembre 1674. ne modere point le Marc d'or de leurs Offices, mais le fixe, n'ayant point été compris dans aucuns Rôlles, ordonner que ledit Arrêt du 29. Septembre 1674. qui fixe les droits dûs aux mutations des Offices des Supplians, tant aux Parties caſuelles, qu'au Marc d'or, ſera executé ſelon ſa forme & teneur; enjoindre au Treſorier du Marc d'or de recevoir les cinquante-quatre livres, cinq ſols pour livre, & droit de Quittances à luy offert par ledit Pouchon, & luy en fournir Quittance valable; défendre audit Treſorier du Marc d'or d'exiger à l'avenir pour le droit de Marc d'or des Offices des Supplians, plus grande ſomme que celle de cinquante-quatre livres, les cinq ſols pour livre, & droits de Quittance, à peine de concuſſion, & que pour cet effet toutes Lettres Patentes ſeront expediées. Vû ladite Requête, les Edits, Declarations & Arrêts du Conſeil y mentionnez; enſemble la Réponſe dudit Treſorier du Marc d'or, auquel ladite Requête & pieces auroient été communiquées. Vû auſſi la Déclaration de Sa Majeſté du huit Juillet 1704. par laquelle Sa Majeſté a uni & incorporé à ladite Com-

Communauté les huit Offices de Jurez Vendeurs, Priseurs & Visiteurs de Foin, créez par Edit du mois de May precedent, & les douze sols d'augmentation de droits attribuez ausdits Vendeurs & aux quarante Controlleurs créez par le même Edit, sur chacun cent de bottes de foin entrant & & arrivant, tant par eau, que par terre en ladite ville, lesquels quarente Offices de Jurez Controlleurs de ladite marchandise, Sa Majesté à supprimé par ladite Déclaration. Ouy le Rapport du Sieur Chamillart Conseiller au Conseil Royal, Controlleur General des Finances: LE ROY EN SON CONSEIL, ayant aucunement egard à ladite Requête desdits Vendeurs & Controlleurs de la marchandise de foin, a fixé pour l'avenir leur droit de Marc d'or à la somme de cent huit livres, & ce en consideration de l'union faite a leurs Offices par ladite Déclaration du huit Juillet 1704. des douze sols attribuez par chacun cent de foin, aux huit nouveaux Offices de Vendeurs de foin créez par Edit du mois de May précedent, & aux quarante Controlleurs supprimez par ladite Déclaration; & fait defenses au Tresorier du Marc d'or d'exiger d'eux autres & plus grands droits que lesdits cent huit livres, à peine de concussion. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu a Versailles le vingt-unieme jour de Juillet mil sept cens cinq. Collationné. Signe, RANCHIN.

XXIX. 4. Août 1705. [illegible] de Foin, des quatre Offices de Syndics de leur Communauté. Registrée au Parlement le 17. du même mois.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous avons par notre Edit du mois de Novembre dernier crée dans chacune des Communautez d'Officiers de Police de notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, quatre Offices de Syndics, ou Administrateurs perpetuels des affaires desdites Communautez, & autres etablis sur les Ports, Halles & Marchez de ladite Ville, faisant Corps & Communauté, pour par lesdits Officiers faire toutes les mêmes & semblables fonctions que celles qui etoient cy-devant faites par les Syndics electifs, & jouir de tous les droits, profits, revenus, emolumens & privileges dont jouissent lesdits Syndics electifs sans aucune distinction; ausquels Syndics creez par ledit Edit du mois de Novembre dernier, Nous avons attribué le vingtiéme de tous les droits & émolumens dont jouissent lesdites Communautez, pour être levez par augmentation & sans diminution de ceux attribuez auxdites Communautez sur les marchandises & denrees qui sont assujetties ausdits droits. Les trente-deux Jurez Vendeurs, Controlleurs, Visiteurs, Priseurs, Peseurs & Compteurs de foin, de la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, Nous ont fait representer que l'établissement des quatre Syndics, ou Administrateurs perpetuels dans leur Communaute, n'apporteroit au public aucune utilité, & leur feroit un tort considerable, en ce qu'il diminueroit leur credit, duquel ils ont un extrême besoin pour achever de payer la somme de six cens soixante mille livres qu'ils se sont obligez de financer dans nos coffres, en execution de notre Declaration du huit Juillet 1704. pour la réunion à leur Communauté de huit Offices de Jurez Vendeurs, Priseurs & Visiteurs de ladite marchandise de foin; pourquoy ils auroient offert de Nous payer la somme de cent vingt mille livres, dont ils auroient cent-dix mille livres de principal, & dix mille livres pour les deux sols pour livre; le tout à la charge que lesdits quatre Offices de Syndics seroient, avec les droits y attribuez, réunis a leur Communaute: comme aussi qu'ils seroient maintenus dans la jouissance de tous leurs droits, tant anciens, que nouveaux, sans que qui que ce soit en puisse être exempt. Lesquelles offres Nous ayant paru raisonnables, Nous avons resolu de les accepter; & même pour prévenir toutes les contestations qui pourroient être faites ausdits trente-deux Jurez Vendeurs & Controlleurs de la marchandise de foin, d'expliquer plus particulierement notre intention sur la perception de leurs droits. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, voulant favorablement traiter lesdits trente-deux Vendeurs & Controlleurs de la marchandise de foin, établis en notre bonne ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, Nous avons par ces presentes signees de notre main, agréé & accepté, agréons & acceptons leurs offres; & en consequence, Nous avons uni & incorporé, unissons & incorporons à leur Communauté les quatre Offices de Syndics, ou Administrateurs perpetuels, créez pour leurdite Communauté, par notre Edit du mois de Novembre dernier, avec les fonctions & droits y attribuez, sans que pour raison de ladite union, lesdits trente-deux Jurez Vendeurs & Controlleurs de ladite marchandise de foin, dans la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, soient tenus de prendre de Nous aucunes provisions, prêter aucun nouveau serment, ni de payer au Tresorier de nos Revenus casuels pour le Droit Annuel, plus grande somme que celle qu'ils payent actuellement. Voulons que lesdits trente-deux Jurez Vendeurs & Controlleurs de ladite marchandise de foin jouissent, à compter du jour que notre Edit du mois de Novembre dernier, portant creation desdits Offices de Syndics, a eté enregistré en notre Parlement de Paris, du vingtiéme en sus de leurs droits, montant à deux sols trois deniers, & ce sur chaque cent de bottes de foin qui arrive, tant par eau, que par terre en notre bonne ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, même sur ceux qui passent debout pour etre consommez ailleurs, ou lesdits Jurez sont obligez de se transporter pour y faire leurs fonctions de visite, controlle & poids, suivant les permissions obtenuës pour decharger cette marchandise ailleurs que sur les ports de notre ville de Paris, pour faire avec les six sols anciens dont jouissoient les Jurez par Edit du mois de Janvier 1581. Arret du 24. Janvier 1629. & Edit du mois d'Aout 1637. & les trente-neuf sols a eux attribuez par nos Edits, Declarations & Lettres Patentes bien & duement enregistrees par tout où besoin a ete, des mois de Mars & 14. Octobre 1644. Mars 1646. 25. Avril 1690. Septembre 1700. Juin 1702. & notre Declaration du 8. Juillet 1703. quarente-sept sols trois deniers par eau, & quarente-cinq sols trois deniers par terre sur chaque cent de bottes de foin, desquels quarente-sept sols trois deniers par eau, & quarente-cinq sols trois deniers par terre, lesdits trente-deux Jurez Vendeurs, Visiteurs, Priseurs, Peseurs & Controlleurs de ladite marchandise de foin, seront payez tant par le Vendeur que l'Acheteur, conformément a nos anciens Edits, a l'exception neanmoins de celuy du crû des Bourgeois pour leur provision seulement, qui seront tenus a cet effet de tenir & faire valoir par leurs mains & à leurs frais, leurs prez & terres ensemencees en Sainfoin, le tout sans convention à ce contraire, suivant & conformement a l'Arrêt de notre Conseil du 13. Janvier 1705. dont ils seront tenus de donner des certificats en bonne & due forme, sinon payeront comme foin vendu; le tout à la charge par les trente-deux Jurez Vendeurs & Controlleurs de la marchandise de foin dans notredite bonne ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, de Nous payer, suivant leurs offres, entre les mains de Maître Simon Miger, chargé du recouvrement de la finance desdits Offices de Syndics, la somme de cent dix mille livres sur les Quittances du Tresorier de nos Revenus casuels, & celle de dix mille livres, à laquelle Nous avons reduit les deux sols pour livre sur celle dudit Miger, lesquelles deux sommes montantes ensemble a celle de cent vingt mille livres, leur tiendront lieu d'augmentation de finance. Et pour faciliter ausdits trente-deux Jurez Vendeurs & Controlleurs de la marchandise de foin l'emprunt & le payement de ladite somme de cent vingt mille mille livres, Nous permettons à ladite Communaute de l'emprunter en Corps. Voulons que les Particuliers qui la leur prêteront en tout, ou partie, ayent privilege & hypoteque special & par préference à tous créanciers sur les Offices & droits presentement reunis; à l'effet de quoy il en sera fait mention dans les Quittances du Tresorier de nos Revenus casuels. Permettons ausdits trente-deux Jurez Vendeurs & Controlleurs de la marchandise de foin, de proceder toutes les annees a l'election de leurs Syndics, ainsi & de la même maniere qu'ils avoient accoûtumé de faire avant notredit Edit du mois de Novembre dernier. Voulons que ladite Communaute jouisse a perpetuité de tous les droits, tant anciens, que nouveaux, a elle attribuez par nos Edits, Declarations, Arrêts & Reglemens rendus en consequence; dans la perception & jouissance de tous lesquels droits Nous confirmons, en tant que besoin seroit, lesdits Officiers par ces Presentes, nonobstant toutes choses a ce contraire. SI DONNONS EN MANDEMENT, a nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement & Cour des Aydes a Paris, que ces presentes ils ayent a faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles suivre, garder & observer selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empechemens qui pourroient être mis, ou donnez, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens, & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & derogeons par ces presentes; aux copies desquelles, collationnees par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, voulons que foy soit ajoûtée comme à l'original: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. Donné à Marly le quatriéme jour d'Août l'an de grace mil sept cens cinq, & de notre Regne le soixante-troisieme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, CHAMILLART. Et scelle du grand Sceau de cire jaune.

XXX. Octobre. 1705. Creation de huit Offices de Jurez Vendeurs de Foin, pour faire avec les 32. anciens le nombre de 40. & 18.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir: Salut. Les dépenses que Nous sommes obligez de faire pour soûtenir la guerre contre les ennemis de notre Etat, nous mettant dans la necessité de chercher des fonds extraordinaires pour y subvenir, Nous avons estimé qu'il n'y avoit pas de moyens plus convenables pour en recouvrer, ny qui fût moins à charge à nos sujets, que celuy d'augmenter le nombre des Officiers que nous avons établis sur les Ports & quais de notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, parce que bien que nous soyons obligez de leur attribuer des droits pour la finance qu'ils nous payeront, ils seront si modiques, qu'étant supportez par tous les habitans de notredite Ville & Fauxbourgs, l'augmentation en sera presque imperceptible, & sera supportée par ceux qui seront plus en état de le faire. A CES

CAU-

Offices de Courtiers, Debacleurs, pour faire le nombre de 90.

CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable créé & erigé, créons & érigeons en titre d'Office formé un quart en sus d'Offices en chacune des Communautez des Officiers de Police dependans de l'Hotel de notre bonne Ville & du Châtelet de Paris, établis sur les Ports, Quais, Halles & Marchez d'icelle, & ce par augmentation au nombre des Offices, dont lesdites Communautez sont composées, à l'effet de quoy nous avons créé & erigé quarente Offices de Mouleurs de bois neuf & flotté, &c. Huit Offices de Jurez Vendeurs de Foin, pour avec les trente-deux de pareille qualité, faire le nombre de quarente, dont ladite Communauté sera composée à l'avenir; dix-huit Offices de Courtiers Débardeurs de Foin, pour avec les 72. de pareille qualité, faire le nombre de 90. dont ladite Communauté sera composée à l'avenir, &c. pour faire par ceux qui seront pourvûs desdits nouveaux Offices bourse commune avec les anciens Officiers desdites Communautez, tant des droits dont jouissent lesdits anciens Officiers, que de ceux à eux attribuez cy-après. Voulons que les pourvûs desdits Offices presentement créez, ne fassent qu'un seul & même Corps de Communauté avec lesdits Officiers de pareille qualité, & qu'ils jouissent de tous les mêmes privileges, facultez & immunitez & autres avantages dont jouissent, ou doivent jouir les Officiers de chacune desdites Communautez, ainsi & de même que s'ils avoient tous été créez par un seul & même Edit, sans qu'il puisse y avoir entre eux aucune difference, ny distinction, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit; & pour qu'il ne puisse arriver aucune contestation à l'avenir entre les pourvus des anciens Offices, & ceux qui le seront des Offices créez par augmentation dans lesdites Communautez par notre present Edit, soit sur la perception des deniers à eux appartenans, ou pour la sûreté de l'établissement d'iceux, Nous voulons & entendons que ceux desdits Officiers qui seront cy-après elûs dans lesdites Communautez, pour faire la recette desdits droits, soient choisis d'année en année, & tour à tour entre les anciens & nouveaux Officiers, en sorte que lesdits Receveurs de l'année prochaine soient un des pourvûs des Offices créez par le present Edit; les deniers provenans des droits attribuez auxdits Offices anciens & nouveaux, & autres entrans dans leur bourse commune, seront remis au fur & à mesure qu'ils seront reçûs dans la caisse du Receveur de la Communauté en exercice, le recollement desquels sera fait tous les jours en sa presence, & des Syndics elûs, avec celuy qui sera nommé pour être le Controlleur de ladite Recette, & la caisse sera fermée à deux clefs; l'une desquelles demeurera entre les mains du Receveur en exercice, & l'autre en celles du Controlleur elû qui sera pour toujours choisi entre les pourvûs des nouveaux Offices, à tour de Rolle, de trois mois en trois mois, sans que les pourvûs des anciens Offices puissent jamais être Controlleurs de ladite Recette, ny prétendre la clef de la caisse. Les Syndics desdites Communautez seront élûs & choisis dans leurs assemblées à la pluralité des voix, à la maniere accoûtumée, en sorte pourtant qu'il y ait chacune année un des pourvûs des nouveaux Offices étably en Charge de Syndic. Il ne pourra être cy-après créé, ny étably aucuns Officiers dans lesdites Communautez pour faire les fonctions de Receveur, ou Controlleur des deniers à eux appartenans, attendu que nous leur avons réuni & réunissons lesdits titres & fonctions au moyen des sommes qui nous seront payées pour la finance desdits nouveaux Offices, dans l'acquisition desquels entrera au profit desdites Communautez lesdits titres & fonctions de Receveur, & celuy de Controlleur de leur bourse commune, pour être toûjours uny aux pourvûs des nouveaux Offices. Tous les Officiers créez par le present Edit, jouiront des mêmes facultez de resigner leurs Offices & autres accordées aux Officiers, dans la communauté desquels ils seront etablis, en payant par eux pour l'annuel au Receveur de l'Hôtel de notredite Ville, chacun les mêmes & semblables sommes que celles qui sont payées par chacun desdits anciens Officiers, sans être tenus de payer aucun prêt, dont nous les avons dispensez & dispensons par notre present Edit. Dechargeons néanmoins du payement desdits droits, celles des Communautez qui se réuniront lesdits Offices, lesquelles ne pourront être tenuës de payer autres & plus grands droits de redevance, que ceux qu'elles payent à present: Et pour indemniser lesdites Communautez de l'augmentation des Offices créez par notre present Edit, Nous leur avons attribué & attribuons un quart en sus par augmentation de tous les droits & émolumens dont elles joüissent, qui leur seront payez, ou au preposé pour l'execution de notredit Edit, à commencer du jour de l'enregistrement du present Edit, avec les autres droits à elles attribuez, lesquels nouveaux droits seront par eux perçûs, ainsi, & de même maniere que les anciens droits dont joüissent actuellement lesdites Communautez. Il sera fait desdits anciens & nouveaux droits un total pour être partagé entre les pourvûs desdits anciens & nouveaux Offices, par égale portion, sans que les pourvûs des Offices presentement créez puissent être tenus des dettes des anciens Officiers, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, à moins qu'ils ne s'y veuillent volontairement assujettir & obliger. Voulons qu'il soit expedie aux Acquereurs desdits Offices pour cette premiere fois seulement, des provisions en notre grande Chancelerie sur les quittances qui leur seront expediées par le Tresorier de nos Revenus casuels pour la finance principale, à laquelle lesdits Offices auront été fixez par les Rolles qui en seront arrêtez en notre Conseil, & sur celles des deux sols pour livre, de celuy qui sera preposé pour l'execution du present Edit; sur lesquelles provisions ils seront reçus sans frais, ny droits en l'Hotel de notredite Ville de Paris, par notre Prevot des Marchands & Echevins de ladite ville, ou autres, à qui la connoissance en appartient, & seront à l'avenir les Acquereurs desdits nouveaux Offices pourvus en la forme & maniere que le sont ceux des anciens dans les Communautez desquels ils seront etablis: Permettons à tous ceux qui voudront acquerir les Offices créez par notre present Edit, d'emprunter les sommes necessaires pour en payer le prix, & de les affe[illegible] prunts; à l'effet de quoy il en sera fait mention dans les quittances de finance qui leur seront delivrées par le Tresorier de nos Revenus casuels, pour les sommes principales, & dans celles des deux sols pour livre. Seront lesdits Offices possedez par toutes sortes de personnes, Officiers, ou autres, sans incompatibilité. Ne pourront lesdits nouveaux Offices, revenus & emolumens d'iceux être saisis par aucuns creanciers, fors & excepté ceux qui auront prété leurs deniers pour les acquerir, ausquels ils demeureront pour toujours affectez & hypotequez. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes à Paris, que le present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer; même au temps de vacations, & le contenu en iceluy suivre, garder & observer, selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient etre mis, ou donnez, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrêts, Reglemens, & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons derogé & derogeons par le present Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, voulons que foy soit ajoûtée comme à l'original: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre notre Seel. Donné à Fontainebleau, au mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cens cinq, & de notre Regne le soixante-troisiéme. Signé LOUIS; Et plus: Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa.* PHELYPEAUX. Vu au Conseil, CHAMILLART. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Par notre Edit du mois d'Octobre 1705. Nous avons entr'autres c[illegible] huit Offices de Jurez Vendeurs, [illegible], Peseurs, Visiteurs, Priseurs & Compteurs de la marchandise de foin, pour faire avec les trente-deux pareils Offices auparavant établis, le nombre de quarente: Et Nous leur aurions attribué le quart en sus des droits dont jouïssent les anciens, sans pour ce être tenus de contribuer au payement de leurs dettes, dont Nous les aurions dispensez, ce qui auroit engagé ces anciens Officiers à Nous remontrer, que si l'etablissement desdits Offices etoit fait dans leur Communauté, il leur causeroit un prejudice considerable, en ce qu'il donneroit lieu à des contestations, soit sur les fonctions de leurs Offices, le partage de leurs droits, ou sur la recette d'iceux, qui les distrairoient de l'atten[illegible] toûjours euë au service du Public; que d'ailleurs ayant dispensé ces nouveaux Officiers de contribuer au payement de leurs dettes, cela pourroit alterer leur credit dont ils se sont servi dans toutes les occasions où Nous en avons eu besoin. Que pour se conserver les moyens de nous donner des preuves de leur zele & de leur attachement, & maintenir la paix entr'eux, ils feroient de nouveaux efforts pour Nous payer la finance desdits huit Offices, s'il Nous plaisoit, en leur accordant la réunion & des droits & émolumens y attribuez, fixer lesdits droits, tant anciens que nouveaux, pour éviter les fractions; sçavoir, ceux sur chaque cent de bottes de foin arrivant par eau, ou passant debout, à soixante sols; & sur ceux arrivant par terre, à cinquante-huit sols; pourvoir en même temps aux choses qui sont contraires à l'execution des Edits de leur création, & autres Declarations, Reglemens, Arrêts & Lettres Patentes depuis intervenus, & leur assurer la paisible possession des fonctions & droits desdits Offices, au moyen de quoy ils auroient offert de Nous payer la somme de trois cens quatre-vingt sept mille neuf cens cinquante-neuf livres pour la finance principale desdits Offices, & celle de trente-cinq mille deux cens soixante-neuf livres, à quoy il Nous plairoit réduire les deux sols pour livre, à condition qu'ils joüiroient des droits attribuez auxdits nouveaux Offices du jour de l'enregistrement de notredit Edit du mois d'Octobre, lesquelles offres Nous ayant paru raisonnables, Nous avons bien voulu les accepter. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, Voulant favo-

XXXI. [illegible] *Union à la Communauté des [illegible] Vendeurs de Foin à Paris, des huit Offices de Jurez Vendeurs [illegible] Regist. au Parlement [illegible] Avril en suivant.*

[illegible]ablement traiter lesdits Jurez Vendeurs de Foin, Nous avons par ces presentes signées de notre main, agréé & accepté, agréons & acceptons leurs offres; & en consequence, Nous avons uni & incorporé, unissons & incorporons à leur Communauté les huit Offices de Jurez Vendeurs & Controlleurs de la marchandise de Foin, créez par notre Edit du mois d'Octobre dernier, pour les fonctions & droits, privileges & immunitez y attribuez, sans que pour raison de ladite reunion, lesdits trente-deux Jurez Vendeurs & Controlleurs de Foin, soient tenus de prendre de Nous aucunes [illegible], ny de payer pour le droit annuel de leurs Offices plus grandes sommes que celles qu'ils payent actuellement [illegible] desdits huit Offices, ou partie d'iceux, quand & ainsi que bon leur semblera, à la charge par les Acquereurs de prendre nos Lettres de provisions necessaires, ainsi qu'ont accoûtumé de [illegible] trente-deux anciens en charge; au moyen de laquelle union, Voulons que lesdits trente-deux Jurez Vendeurs & Controlleurs de ladite marchandise de Foin [illegible], à compter du jour de l'enregistrement de notredit Edit du [illegible] dernier, du quart en sus de tous les droits [illegible] sur ladite marchandise de Foin, lequel a été attribué par notredit Edit aux huit Offices créez par iceluy sur chaque cent de bottes de foin qui arrivent, [illegible] eau, que par terre, en notre bonne ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, même sur ceux qui passent debout pour être consommez ailleurs, & où lesdits Jurez sont obligez de se transporter, suivant les permissions pour ce obtenues, pour y faire leurs fonctions de visite, controlle & poids; lesquels droits anciens avec ledit quart en sus, Nous [illegible], pour éviter les fractions, reglez & fixez à soixante sols chaque cent de bottes de foin arrivant par eau & passant debout, & cinquante-huit sols venant par terre, payables tant par le Vendeur, que par l'Acheteur; & pour obvier aux abus qui peuvent être commis au prejudice desdits Jurez Vendeurs de Foin, par les Pourvoyeurs de nos Ecuries, ceux des Princes & Seigneurs de notre Cour, ou par les Marchands & Particuliers, en débarquant les foins au delà de la banlieuë de notredite ville, pour les transporter en nos Maisons Royales, & ailleurs, sans passer en ladite ville: Voulons [illegible] ledit cas lesdits Pourvoyeurs, & autres, soient tenus de faire leurs déclarations de la quantité desdits foins, & sans fraude, au Bureau desdits Jurez Vendeurs, & de leur payer lesdits droits, à peine de confiscation de ladite marchandise au profit desdits Jurez Vendeurs. Faisons tres-expresses défenses à tous Marchands & Pourvoyeurs de faire magazin de ladite marchandise, & de la vendre & décharger [illegible], au prejudice de notredite ville, si ce n'est aux lieux où Nous sçavons notre residence; & comme par Arrêt de notre Conseil du treize Janvier 1705. les privileges des Bourgeois de notredite ville de Paris ont été limitez; Nous voulons & entendons que ledit Arrêt soit executé selon sa forme & teneur, & que ceux d'entr'eux qui par leur commerce, entreprise & negoce tiennent quantité de chevaux pour le service du public & leur utilité particuliere, ne puissent jouir du privilege accordé aux Bourgeois, sinon pour les chevaux qui servent à leur monture & à leur commodité personnelle, & soient tenus de payer les droits ausdits Jurez Vendeurs & Controlleurs de tous les foins qu'ils feront entrer pour la nourriture des équipages destinez au service du public, dont ils fourniront leurs declarations au Bureau desdits Jurez Vendeurs, à peine de confiscation, conformément à notre Declaration du trente-un Decembre 1652. le tout à la charge par lesdits trente-deux Jurez Vendeurs & Controlleurs de la marchandise de foin, de Nous payer la somme de trois cens quatre-vingt-sept mille neuf [illegible] pour la finance [illegible] huit Offices, sur les Quittances du Tresorier de nos Revenus casuels, & celle de trente-cinq mille deux cens soixante-huit livres, à quoy Nous avons reglé à raison des deux sols pour livre sur celle des Preposez, pour l'execution de notredit Edit du mois d'Octobre, ladite somme payable; sçavoir, le quart comptant, & le surplus en cinq payemens égaux, de trois en trois mois; le premier, au premier Avril 1706 lesquelles sommes leur tiendront lieu d'augmentation de finance; & pour leur faciliter le payement desdites sommes, Nous permettons ausdits Jurez Vendeurs de les emprunter en Corps de Communautez. Voulons que les Particuliers qui leur prêteront le tout, ou partie, ayent privilege & hypoteque speciale, & par préference à tous créanciers sur les Offices & droits presentement réunis, à l'effet de quoy il en sera fait mention dans les Quittances du Tresorier de nos Revenus casuels & desdits Préposez. Voulons que lesdits Officiers joüissent à perpetuité des droits anciens & nouveaux, sur le pied fixé par ces Presentes, & qu'ils leur soient payez par toutes sortes de personnes privilegiées, ou non privilegiées, exemptes, ou non exemptes, sans aucune exception de personne, ou de privilege, que de celuy des Bourgeois de notre bonne ville de Paris pour les foins de leur crû, pour lesquels ils ne payeront aucuns droits ausdits Officiers, en justifiant par lesdits Bourgeois la proprieté des Terres, ou Heritages où lesdits foins auront été cueillis, & à condition que lesdits foins seront consommez chez eux par les equipages servans à leur utilité personnelle, comme il est cy-devant expliqué; sinon & à faute de ce faire, voulons que lesdits foins soient tenus du payement de tous lesdits droits desdits Officiers, dans la perception & jouissance de tous lesquels droits, Nous avons par ces Presentes, en tant que besoin est, ou seroit, confirmé & confirmons lesdits Officiers, ensemble, dans tous leurs privileges, fonctions, exemptions, & autres portez par leurs Edits de création, Declarations, Reglemens & Arrêts rendus en consequence, lesquels Nous voulons être executez selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement & Cour des Aydes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en [illegible], garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis, ou donnez, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrêts, Reglemens, & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes. Donné à Versailles le treiziéme jour du mois de Mars, l'an de grace mil sept cens six, & de notre Regne le soixante-troisiéme. Signé, LOUIS: Et plus bas: Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, CHAMILLART. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

XXXII. 30. *Mars* 1706. *Union des Offices d'Inspecteurs de Police sur les Ports, avec les droits qui en dépendent, à la Communauté des Jurez Vendeurs de foin, en ce qui les concerne. Registrée au Parlement le 18. Juin ensuivant.*

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous avons par notre Edit du mois de Decembre dernier, éteint & supprimé les quarante anciens & soixante nouveaux Offices d'Inspecteurs Visiteurs & Controlleurs generaux de la Police, sur les ports & quais, & dans les chantiers de notre bonne ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, creez par nos Edits des mois de Juillet 1704. & Septembre 1705. & étant necessaire de chercher des fonds, tant pour le remboursement des quarante anciens qui avoient été levez, que pour nous dédommager de celuy qu'auroit produit la vente des soixante derniers, ausquels Nous n'avions point encore pourvû, Nous avons par ledit Edit du mois de Decembre dernier, réuni les fonctions, gages & droits que nous avions attribuez ausdits Offices, aux Communautez de nos Officiers de Police dependans de l'Hôtel de ladite Ville & Chatelet de Paris, pour en joüir par elles, comme auroient fait les pourvus desdits Offices: En consequence duquel Edit, les Jurez Vendeurs, Priseurs, Peseurs, Compteurs & Controlleurs de la marchandise de foin de notredite Ville, Nous ayant offert la somme de cent cinquante-deux mille quarante-deux livres, & treize mille huit cens vingt-deux livres pour les deux sols pour livre, Nous avons resolu d'accepter leurs offres. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons accepté & acceptons les offres desdits Jurez Vendeurs, Visiteurs, Priseurs, Peseurs, Compteurs & Controlleurs de la marchandise de foin; & en consequence, ordonnons, que les fonctions, gages & droits attribuez aux Inspecteurs creez par nos Edits des mois de Juillet 1704. & Septembre 1705. seront & demeureront unis & incorporez, conformément à notre Edit du mois de Decembre dernier à leur Communauté, à laquelle Nous permettons de nommer pour le temps qu'elle jugera à propos des particuliers de leur Communauté, pour faire lesdites fonctions d'Inspecteurs de la Police, sur le foin & sur la paille, entrant & arrivant, tant par eau, que par terre, en ladite ville & fauxbourgs, lesquels Inspecteurs auront inspection sur toute la marchandise de foin & de paille qui se [illegible] dite ville & fauxbourgs, & feront en cette qualité livrer lesdites marchandises du poids que le Lieutenant de Police de ladite ville avisera bon être pour le bien public, [illegible] nous en reservons la connoissance; auront aussi inspection sur les Particuliers qui seront employez pour débacler les bateaux chargez desdites marchandises dans les Ports qui sont destinez à leur débit par les Prevôt des Marchands & Echevins de ladite ville, même sur les Marchands, [illegible] teurs, leurs Garçons, ou Commis, pour la vente & debit d'icelles, sur tous les Chartiers, Haquetiers, Crocheteurs, & tous autres particuliers travaillans & faisans fonctions sur lesdits Ports [illegible] les [illegible] ma chandises, lesquels à cet effet seront tenus d'obeïr ausdits Officiers dans tout ce qui concernera les fonctions & droits de leurs Offices, & principalement l'execution de nos Reglemens & Ordonnances de Police, pour le bien & interest des Marchands & du public: & en cas de contravention, ils en feront leur rapport verbalement à la grande Police de relevée à notre Prevôt de Paris, ou à son Lieutenant, pour y être par luy & le Substitut de notre Procureur General audit Chatelet, statué ainsi qu'il appartiendra, auquel effet lesdits Commis Inspecteurs seront tenus de se faire recevoir audit Châtelet sur la nomination de leur Communauté. Jouiront [illegible] Vendeurs de foin de trois mille livres de gages effectifs & hereditaires, faisant partie des vingt-cinq mille livres attribuez par nos Edits des mois de Juillet 1704. & Septembre 1705 ausdits Inspecteurs, dont le fond sera par Nous fait dans l'Etat des gages & augmentations de gages des Officiers dé-

pendant de notredit Hôtel de Ville, joüiront aussi de deux sols sur chaque cent de foin pareillement attribuez ausdits Offices d'Inspecteurs, par notredit Edit du mois de Septembre dernier à prendre & percevoir lesdits deux sols par augmentation & faire avec les soixante sols d'anciens droits qui leur sont payez par chacun cent de foin arrivant par eau, soixante-deux sols, & par terre, avec les cinquante-huit anciens, soixante sols; joüiront aussi de pareils deux sols attribuez ausdits Offices par ledit Edit sur chacun cent de paille entrant & arrivant en ladite ville & fauxbourgs, tant par eau, que par terre, sans aucune exception; ausquels droits de deux sols de nouvelle attribution, tant sur le foin que sur la paille, Nous voulons que tous proprietaires exempts, ou non exempts, soient assujettis, suivant & conformement à nosdits Edits des mois de Juillet 1704. & Septembre 1705. & Declarations des 13. Septembre 1704. & 19. May 1705 le tout à la charge par lesdits Jurez Vendeurs de nous payer ès mains du Tresorier de nos Revenus casuels, la somme de cent cinquante-deux mille quarente-deux livres, & celle de treize mille huit cens vingt-deux livres, à quoy Nous avons réduit les deux sols pour livre sur la Quittance du Préposé au recouvrement des deniers provenans de l'execution de notredit Edit, lesquelles deux sommes montant ensemble à celle de cent soixante-cinq mille huit cens soixante-quatre livres, leur tiendront lieu d'augmentation de finance; & pour faciliter ausdits Inspecteurs, Jurez Vendeurs, l'emprunt & le payement de ladite somme de cent soixante-cinq mille huit cens soixante-quatre livres, Nous permettons à ladite Communauté de l'emprunter en Corps. Voulons que les particuliers qui la leur prêteront en tout, ou partie, ayent privilege & hypoteque special par preference à tous créanciers sur les droits & gages attribuez ausdits Inspecteurs, & même sur leurs Offices; à l'effet de quoy il en sera fait mention dans les quittances du Tresorier de nos Revenus casuels. Voulons que ladite Communauté jouisse à perpetuité de tous lesdits droits & gages, tant anciens, que nouveaux, à elle attribuez par nos Edits, Déclarations & Arrêts rendus en consequence, dans la perception desquels & en la jouissance de tous lesdits droits, Nous confirmons en tant que besoin seroit lesdits Officiers. Si donnons en mandement, à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous Edits, Déclarations, Reglemens, & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, voulons que foy soit ajoûtée comme à l'original: Car tel est notre plaisir; en temoin de quoy Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles le trentiéme jour de Mars, l'an de grace mil sept cens six, & de notre Regne le soixante-troisiéme. Signé, LOUIS; Et plus bas: Par le Roy, Phelypeaux. Vu au Conseil, Chamillart. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

XXXIII. *Juin 1708. Les Offices de Jurez Vendeurs & Controlleurs, des Jurez Courtiers de Foin & plusieurs autres Offices declarez hereditaires, sans payer aucun prêt, ni annuel, ni huitiéme à chaque mutation. Registré au Parlement le 3. Juin ensuivant.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. La continuation de la Guerre que Nous sommes obligez de soûtenir contre nos ennemis, Nous obligeant à chercher des fonds extraordinaires, Nous n'en avons point trouvé de plus convenables, & qui soient moins à charge au public, que d'aliener, ou faire racheter par quelques Officiers, le prêt & l'annuel qu'ils sont tenus de Nous payer pour conserver leurs Charges à leurs familles, & par ce moyen de les rendre uniformes à d'autres Offices à peu près de même nature, qui ont été créez hereditaires. A ces causes, & autres à ce Nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par notre present Edit perpetuel & irrevocable, dit & ordonné, disons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que les Offices de Jurez Vendeurs & Jurez Compteurs de Poisson de mer, frais, sec & salé de notre bonne ville de Paris; ceux de Procureur General, Controlleur & Receveur des deux deniers pour livre sur ladite marchandise; ceux de Jurez Vendeurs & de Jurez Courtiers de Foin; ceux de Commissaires de Marine & Galeres, créez par Edit du mois de Mars mil sept cens deux; ceux d'Inspecteurs generaux de la Marine & Galeres; ceux de Commissaires de Marine aux Classes; ceux de Commissaires Inspecteurs des Vivres de la Marine, créez par Edit du mois d'Avril mil sept cens quatre; & ceux d'Agent de Banque, Change, Commerce & Finance, créez par Edit du mois de Decembre 1705. soient & demeurent hereditaires, pour en joüir par les pourvûs d'iceux, leurs successeurs, ou ayant cause hereditairement, sans être tenus de Nous payer à l'avenir aucun droit de prêt, ny annuel, dont Nous les avons dechargez & déchargeons, même du payement du droit de huitiéme denier qu'ils sont tenus de Nous faire à chaque mutation, & de toutes taxes qui pourroient être faites cy-après pour confirmation d'heredité, le tout en Nous payant seulement par les pourvûs desdits Offices le rachat desdits prêt & annuel, sur le pied du denier vingt, suivant les Rolles qui seront à cet effet arrêtez en notre Conseil, ensemble les deux sols pour livre. Voulons qu'il soit tenu compte ausdits Officiers sujets au prêt, des sommes qu'ils Nous ont payées par avance pour ledit prêt, & ce pour le temps qui reste à expirer des neuf années portées par la Declaration du 27. Août 1701. à compter du jour de leur dernier payement. Et pour faciliter ausdits Officiers le payement des sommes qu'ils seront tenus de Nous faire, entre les mains de celuy qui sera chargé de l'execution de notre present Edit, leur permettons d'emprunter en Corps, ou separément; Voulons & entendons que ceux qui leur prêteront le tout, ou partie, pour la finance dudit rachat, ayent privilege special & préference à tous créanciers sur lesdits Offices; enjoignons au Tresorier de nos Revenus casuels, d'en faire mention dans les quittances de finance qu'il expediera, s'il en est requis; & faute par les pourvûs desdits Offices de satisfaire au payement des sommes pour lesquelles ils seront compris dans lesdits Rolles; sçavoir, moitié un mois après que la signification d'iceux leur en aura été faite, & l'autre moitié deux mois après. Voulons qu'ils y soient contraints comme pour nos propres deniers & affaires, & le decès arrivant desdits Officiers, après le dernier Decembre prochain, sans avoir payé les sommes ausquelles ils seront taxez, leurs veuves, enfans, heritiers, ou ayant cause ne pourront en quelque maniere que ce soit disposer de leurs Offices, & seront declarez vacans en nos Revenus casuels, & comme tels taxez à notre profit. Si donnons en mandement, à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que notre present Edit, ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy, suivre, garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis, ou donnez, nonobstant tous Edits, Declarations, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons déroge & dérogeons par le present Edit; aux copies collationnées duquel, par l'un de nos amez & faux Conseillers-Secretaires, voulons que foy soit ajoûtée comme à l'Original: Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois de Juin, l'an de grace mil sept cens huit; & de notre Regne le soixante-sixieme. Signe, LOUIS: Et plus bas, Par le Roy, Phelypeaux. Veu au Conseil, Desmaretz. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

XXXIV. *N[illegible] bre 1708. Union à la Communauté des Jurez Vendeurs & Controlleurs de Foin, en ce qui les concer[illegible] des fonctions & des droits attribuez aux Conservateurs des Privileges. Registrée au Parlement le 7. Decembre ensuivant.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A to[illegible] par notre Edit du mois de Juin 1707. créé & érigé en titre d'Office formé trois cens Offices de nos Conseillers conservateurs de nos privileges accordez aux Officiers & Habitans de notre bonne ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, Verificateurs pour la perception des droits aux Portes & sur les Ports, Halles, Places & Marchez de ladite Ville, pour les causes contenuës en notredit Edit, voulant par ce moyen procurer au public une sureté entiere en la vente & distribution des dentées necessaires à son usage, & couper la racine à tous Procès, en conservant les privileges des Bourgeois de notredite Ville & Fauxbourgs, & empêchant toutes les contraventions qui pourroient être faites à ce sujet; ma[illegible] la Communauté des trente-deux Jurez Vendeurs, Visiteurs, Priseurs, Peseurs, Compteurs, Controlleurs & Inspecteurs de la marchandise de foin, en notredite ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, Nous auroit fait tres-humblement remontrer qu'ils ne devoient point être compris en notredit Edit, attendu que non-seulement ils s'appliquoient à faire leurs fonctions, tant sur les ports, qu'aux Portes, & que le public n'avoit pas lieu de se plaindre de leur negligence; mais encore, que les Bourgeois de notre bonne ville de Paris, que nous avons & nos prédecesseurs, toûjours conservez dans le privilege de l'exemption des droits attribuez sur le foin de leur crû, & pour la provision de leurs équipages seulement, jusqu'à l'union des droits des Inspecteurs, n'ont pas lieu de se plaindre de l'inexecution desdits Jurez aux jonctions que Nous leur avons fait par l'Arrêt de notre Conseil du 13. Janvier 1705. & que mêmes'ils ont eu quelques peines, ce n'a été que contre ceux qui indûëment ont prétendu jouir de ce privilege par extension, se persuadans exempts du salaire attribué à l'Officier, & des attributions que nous, ny les Rois nos prédecesseurs n'avons jamais compris dans notre Domaine; que néanmoins pour contribuer de leur part à ce que Nous aurions pû tirer de la vente desdits Offices, ils Nous supplioient qu'il leur fût departi quatre mille livres de gages, de la partie de cent mille livres de gages, que nous avons attribuez ausdits Conservateurs des privileges, par notre Edit du mois de Juin 1707. avec l'attribution du dixiéme en sus de leurs droits, commuer à leur égard le titre de nos Conseillers, & les privileges & prérogatives attachez ausdits Offices de Conservateurs en la confirmation de tous les droits attribuez ausdits Jurez de Foin, tant par nos prédecesseurs, que par Nous, pour

lesdits droits être perçûs par lesdits Officiers sur chacun cent de foin & paille, entrant & arrivant en notredite bonne ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, tant pour y être consommez, que sur celuy passant debout par lesdits endroits, pour être décharge ailleurs, même hors iceux, sous quelque prétexte que ce soit, suivant & conformement à nos Declarations des 13. & 30. Mars 1706. de tous lesquels droits, y compris le dixiéme en sus, la perception s'en fera par eux, suivant le Tarif qui sera attaché sous le contrescel de notre present Edit; aux offres de nous payer sur la quittance du Tresorier de nos Revenus casuels, la somme de trois cens huit mille trois cens dix-neuf livres pour la finance principale de la réunion dudit dixieme en sus de leurs droits & desdits quarente-mille livres de gages, & encore celle de vingt-huit mille vingt-neuf livres, à quoy il nous plairoit moderer les deux sols pour livre d'icelle, sur le recepissé du Preposé au recouvrement de ladite finance, lesquelles propositions & offres ayant fait examiner en notre Conseil, & les ayant trouvées justes & raisonnables, nous avons résolu de les accepter. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, voulant traiter favorablement lesdits trente-deux Jurez Vendeurs, Priseurs, Peseurs, Compteurs, Controlleurs & Inspecteurs de la marchandise de foin & paille de notredite bonne ville de Paris, Nous avons par notre present Edit perpetuel & irrevocable agréé, & accepté, agréons & acceptons leurs offres; & en consequence Nous avons uni & unissons à leur Communauté, pour ce qui la concerne seulement, les fonctions & droits sur le foin, attribuez à noldits Conseillers, Conservateurs des privileges, par notredit Edit du mois de Juin 1707. pour en joüir par eux, ainsi & de la même maniere qu'en ont jouy, ou dû jouir nosdits Conseillers Conservateurs, ensemble de quatre mille livres de gages attribuez ausdits Conservateurs, dont l'employ sera fait dans nos Etats des Gabelles, pour joüir par lesdits trente-deux Jurez Vendeurs de Foin, desdits gages & droits, à commencer du premier jour de Mars de la presente année, sans que notredit Edit du mois de Juin 1707. que nous révoquons, & auquel Nous dérogeons par le present à leur égard, puisse préjudicier aux droits, concessions & attributions desdits Officiers; & du même pouvoir & autorité que dessus, Voulons & Nous plaît que lesdits Jurez Vendeurs de Foin joüissent & perçoivent lesdits droits sur tous les foins & paille entrans & arrivans en notre ville & fauxbourgs de Paris, même sur les foins passans debout pour être consommez ailleurs, & où lesdits Officiers sont obligez de se transporter, suivant les permissions ce pour obtenuës, pour y faire leurs fonctions de visite, controlle & poids; Voulons qu'ils soient confirmez, maintenus & gardez, & qu'ils joüissent à l'avenir de leurs droits sur lesdites marchandises de foin & de paille, suivant le Tarif que Nous avons fait arrêter ce jourd'huy en notre Conseil, & attaché sous le contre-scel de notre present Edit. Voulons au surplus que nos Declarations des 13. & 30. Mars 1706. ensemble l'Arrêt de notre Conseil du 13. Janvier 1705. portant Reglement sur les privileges des Bourgeois de notre bonne ville de Paris, soient executez selon leur forme & teneur. Faisons tres-expresses inhibitions & défenses à tous Marchands & Pourvoyeurs de faire magazin de ladite marchandise de foin, & de la vendre & décharger en chemin au prejudice de notre bonne ville de Paris, si ce n'est aux lieux où nous ferons notre residence; Voulons à cet égard que notre Declaration du 13. Mars 1706. soit executée de point en point, ensemble l'Arrêt de notre Conseil du 13. Janvier 1705. y mentionné, pour ce qui regarde le privilege des Bourgeois de notredite Ville, notre Declaration du trente du même mois de Mars 1706. & tous autres Edits, Declarations & Arrêts rendus en faveur de ladite Communauté, aux peines y contenuës, que nous avons renouvellées, le tout à la charge par lesdits Officiers de nous payer suivant leurs offres sur les quittances du Tresorier de nos Revenus casuels, trois cens huit mille trois cens dix-neuf livres pour la finance principale; & sur celle du Préposé au recouvrement d'icelle, vingt-huit mille vingt-neuf livres, à quoy nous avons réduit les deux sols pour livre, lesquelles deux sommes montant ensemble à trois cens trente-six mille trois cens quarente-huit livres, leur tiendront lieu d'augmentation de finance; & pour leur en faciliter le payement, Nous leur permettons de l'emprunter en Corps. Voulons que les particuliers qui leur prêteront ladite somme, en tout ou partie, ayent privilege & hypoteque special sur le dixiéme en sus & les quatre mille livres de gages. Ne pourront lesdits Jurez Vendeurs de foin être cy-après taxez, soit pour la confirmation dans leurs droits, soit pour en acquerir de nouveaux, ou prendre des gages, ou augmentations de gages, dont nous les avons dispensé & dispensons pour toûjours. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que notre present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy suivre, garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis, ou donnez, nonobstant tous Edits, Declarations, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons derogé & dérogeons par le present Edit; aux copies duquel dûëment collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, Voulons que foy soit ajoutée comme à l'Original: Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois de Novembre, l'an de grace mil sept cens huit, & de notre Regne le soixante-sixiéme. Signé, LOUIS; Et plus bas, Par le Roy, Phelypeaux. *Visa*, Phelypeaux. Veu au Conseil, Desmaretz. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

TARIF

DES DROITS QUE LE ROY EN SON CONSEIL veut & ordonne être payez aux trente-deux Officiers Jurez Vendeurs, Visiteurs, Priseurs, Peseurs, Compteurs, Controlleurs, & Inspecteurs de la marchandise de foin de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris.

PREMIEREMENT.

Il leur sera payé pour chaque cent de foin arrivant, ou passant debout trois livres huit sols trois deniers, cy	3. l. 8. s. 3. d.
Pour le demy cent de ladite marchandise, une livre quatorze sols, cy	1. l. 14. s.
Et pour les diminutions, à proportion du demy cent.	
Pour chaque cent de foin arrivant par terre, trois livres six sols, cy	3. l. 6. s.
Pour le demy cent de ladite marchandise, une livre treize sols, cy	1. l. 13. s.
Et pour les diminutions à proportion.	
Pour chaque cent de paille entrant dans la ville & fauxbourgs de Paris, deux sols trois deniers, cy	2. s. 3. d.
Pour le demy cent de paille, un sol, cy	1. s.
Et pour les diminutions à proportion du demy cent.	

Fait Sa Majesté défenses ausdits Officiers d'exiger autres & plus grands droits que ceux portez par le present Tarif, à peine de concussion.

Fait & arrêté au Conseil Royal des Finances, tenu à Versailles le treiziéme jour de Novembre mil sept cens huit. Collationné. Signé, DELAISTRE.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront. Salut. Par notre Edit du mois de Novembre 1706. Nous avons créé dans notre bonne ville de Paris vingt Offices de nos Conseillers, Controlleurs des Registres du Commerce, ausquels nous avons attribué entr'autres fonctions celle de parapher en blanc tous les Registres, dont le paraphe a été ordonné par notre Ordonnance du mois de Mars 1673. & ceux des Officiers faisant bourse commune, & autres qui doivent faire foy en Justice. Depuis Nous avons par notre Declaration du 18. Octobre 1707. ordonné que les Corps & Communautez d'Officiers, & ceux des Marchands, Banquiers, Negocians & Artisans qui font bourse commune, seroient & demeureroient à l'avenir & pour toûjours dans le pouvoir & faculté, de tenir tels & semblables Registres que bon leur sembleroit, sans être obligez de les faire parapher par autres que par les Syndics en charge de leur Communauté; à l'effet de quoy Nous avons par la même Declaration réuny les Offices créez par notredit Edit du mois de Novembre 1706. aux Corps & Communautez des Officiers faisant bourse commune, & à ceux des Marchands, Banquiers, Negocians & Artisans, ensemble les gages & droits y attribuez, à la charge par les Corps & Communautez de Nous payer la finance desdits gages sur le pied du denier seize, avec les deux sols pour livre d'icelle, sur les recepissez de Louis le Lievre, chargé du recouvrement de ladite finance, portant promesse de rapporter les quittances du Tresorier de nos Revenus casuels pour les sommes principales, & les siennes, pour les deux sols pour livre; en consequence de laquelle Declaration, la Communauté des Officiers Jurez Vendeurs, Visiteurs & Peseurs, Compteurs, Controlleurs & Inspecteurs de la marchandise de foin dans la Ville, Fauxbourgs, Banlieuë, Prevôté & Vicomté de Paris, pour Nous marquer son zele, auroit offert de Nous payer

XXXV. 5. May 1711. Union à la Communauté de Vendeurs de Foin à Paris, de la Charge de Controlleur de leurs Registres. Registrée au Parlement le 26. Août ensuivant.

payer pour joüir de l'effet de ladite Declaration, la somme de trente-cinq mille deux cens livres pour la finance principale, & trois mille deux cens livres, à quoy elle Nous supplioit de moderer les deux sols pour livre, à la charge qu'il Nous plairoit confirmer les Officiers de ladite Communauté en la perception & joüissance de tous les droits & émolumens attribuez à leurs Offices, & leur accorder la faculté de parapher, si bon leur semble, tous les Registres necessaires dans leurs Bureaux; ensemble réünir a ladite Communauté deux mille livres de gages, dont le fonds seroit fait conformement à notredit Edit du mois de Novembre 1706. & leur en accorder la joüissance, à commencer du premier Mars de l'année 1708. & ayant fait examiner en notre Conseil lesdites offres de ladite Communauté des Officiers Jurez Vendeurs, Visiteurs, Peseurs, Compteurs, Controlleurs & Inspecteurs de la marchandise de foin dans la Ville, Fauxbourgs, Banlieuë, Prevoté & Vicomté de Paris, & les ayant trouvées justes & raisonnables, Nous avons résolu de les accepter. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de notre main, réuni & reunissons en tant que besoin est, ou seroit, à la Communauté des Officiers Jurez Vendeurs, Visiteurs, Peseurs, Compteurs, Controlleurs & Inspecteurs de la marchandise de foin dans la Ville, Fauxbourgs, Banlieue, Prevôté & Vicomté de Paris, l'Office de Controlleur des Registres, crée pour ladite Communauté, par notredit Edit du mois de Novembre 1706. & en consequence Voulons & Nous plait que tous les Registres necessaires dans leurs Bureaux puissent être paraphez, si bon leur semble, par l'un des Syndics en Charge, ou par tel autre des Officiers que bon semblera ausdits Syndics de commettre, confirmons en tant que besoin est, ou seroit, lesdits Officiers dans la perception & joüissance de tous les droits & gages à eux attribuez par nos Edits, Declarations & Arrets cy-devant rendus, à la charge par ladite Communauté de Nous payer suivant les offres la somme de trente-cinq mille deux cens livres pour la finance principale, & trois mille deux cens livres, à quoy Nous avons reduit les deux sols pour livre, moyennant lequel payement Nous voulons que ladite Communauté jouïsse de deux mille livres de gages effectifs, qui seront payez suivant & conformement à notredit Edit du mois de Novembre 1706. & le fonds fait, à commencer du premier Mars de l'annee 1708. & pour faciliter à ladite Communauté le payement desdites sommes, Nous luy avons permis de les emprunter d'un, ou de plusieurs particuliers, & d'engager & affecter pour sûreté de ceux qui les leur prêteront, lesdits deux mille livres de gages; à l'effet de quoy mention en sera faite dans les quittances qui seront delivrees a ladite Communaute par le Tresorier de nos Revenus casuels, pour le principal desdites sommes, & dans celles de Louis le Lievre, pour les deux sols pour livre. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes a Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis, ou donnez, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrêts, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons derogé & dérogeons par ces presentes; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, Voulons que foy soit ajoûtee comme à l'original: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoy Nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes. Donné à Marly le cinquiéme jour de May, l'an de grace mil sept cens onze; & de notre Regne le soixante-huitieme. Signé, LOUIS; Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Veu au Conseil, DESMARETZ. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

XXXVI. *6. Juin* 1713. *Union aux Jurez Vendeurs de Foin de l'Office de Tresorier de leur Communauté. Registrée au Parlement le 9. Août* 1713. *En la Chambre des Comptes & à la Cour des Aydes le 1. Septembre, & le 6. Octobre ensuiv.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par notre Edit du mois de Juillet 1708. Nous avons créé en titre d'Office un notre Conseiller Tresorier Receveur ancien, alternatif & triennal, des droits qui se levent au profit des Communautez d'Officiers, sur chacune nature de denrées, qui se debitent, ou consomment, dans notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, pour être étably sur chaque Port & dans chacune des Halles, Places & Marchez, & y recevoir, à l'exclusion de tous autres, tous les droits que chacune desdites Communautez doit recevoir sur chacune desdites denrées, ausquels Offices Nous avons attribué cinquante mille livres de gages effectifs à repartir entr'eux, & le sol pour livre du produit desdits droits & sans augmentation d'iceux. Et par autre Edit du même mois de Juillet 1708. Nous avons attribué à celles desdites Communautez qui n'avoient point acquis de gages, cent mille livres de gages, pour être pareillement repartis entr'elles; mais sur ce qui Nous auroit depuis été representé par aucunes de ces Communautez, qu'elles n'étoient pas en état d'acquerir la totalité de ces cent mille livres de gages, & que le sol pour livre attribué aux Offices de Tresoriers diminueroit d'autant leurs droits & les seuretez qu'elles avoient donné à leurs creanciers pour le payement des arrerages des rentes qu'elles ont constituées à leur profit, pour raison des emprunts qu'elles ont été obligees de faire, soit pour la réunion de plusieurs Offices, ou autrement; Nous avons ordonne par notre Déclaration du 24. Juin 1710. que le sol pour livre attribué ausdits Offices de Tresoriers seroit payé par les redevables des droits attribuez ausdites Communautez outre & pardessus la portée d'iceux; & par Arrêt de notre Conseil du 30. Septembre 1710. Nous avons réduit à cinquante mille livres, les cent mille livres de gages attribuez à celles desdites Communautez qui n'en avoient point encore acquis; cependant, plusieurs de ces Communautez n'ayant point profité de ces avantages, Nous avons par notre Edit du mois de Janvier dernier supprimé les gages attribuez aux Offices de Tresoriers qui n'avoient point encore été levez; & Nous avons réuni lesdits Offices, ensemble les fonctions, droits, privileges & exemptions y attribuez, à celles desdites Communautez dans lesquelles ils doivent être établis, à la charge par elles de Nous en payer la finance dans les termes fixez par ledit Edit, ensemble celle des gages attribuez à aucunes d'entr'elles par notre Edit du mois de Juillet 1708. & depuis réduits par Arrêt de notre Conseil du 30. Septembre 1710. & faute par elles de faire leur soûmission en conformité, & d'entrer en payement dans le premiers de ces délais, Nous avons éteint & supprimé le titre desdits Offices de Tresoriers restans à vendre, & au lieu d'iceux, Nous avons créé dans les Communautez ausquelles ils avoient eté réunis, un certain nombre d'Offices de la même nature que ceux qui y sont actuellement établis; & pour dedommager lesdites Communautez de cette nouvelle création, Nous leur avons attribué le sol pour livre du produit de leur droit pour être levé à leur profit, ainsi qu'il l'avoit été jusqu'alors depuis que la perception en avoit été ordonnée par notre Declaration du 24. Juin 1710. En execution de cet Edit, les Jurez Vendeurs, Controlleurs & Inspecteurs de la marchandise de foin, ayant fait dans le temps leur soûmission d'acquerir celuy desdits Offices de Tresoriers qui doit être étably dans leur Communauté, ils Nous auroient tres-humblement fait supplier d'en regler la finance à quatre-vingt dix-neuf mille livres de fixer à neuf mille livres les deux sols pour livres de ladite somme, de leur permettre d'acquerir deux mille cinq cens livres de rentes au denier vingt sur les Aydes & Gabelles, pour leur tenir lieu des gages à eux attribuez par l'un de nosdits Edits du mois de Juillet 1710. & d'expliquer plus particulierement nos intentions, à l'égard de ceux qui se prétendent exempts des droits attribuez sur la marchandise de foin, en sorte que lesdits Jurez ne soient plus exposez à essuyer toutes les contestations qui surviennent journellement a ce sujet, à quoy inclinant favorablement. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale; Nous avons par ces Presentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'en payant par lesdits Jurez Vendeurs, Controlleurs & Inspecteurs de la marchandise de foin; la somme de quatre-vingt dix-neuf mille livres, pour la finance dudit Offices de Tresorier, réuni à leur Communauté par ledit Edit du mois de Janvier dernier, & celle de neuf mille livres à laquelle Nous avons réduit les deux sols pour livre de ladite somme, le principal sur les recepissez de Maître François Fontaine, chargé de l'execution de nos Edits des mois de Juillet 1708. & Janvier 1713. & de notre Déclaration du 24. Juin 1710. portant promesse de leur en fournir la quittance du Tresorier de nos Revenus Casuels, & les deux sols pour livre sur la simple quittance dudit Fontaine, ils joüissent du sol pour livre de leurs droits, conformément à notre Déclaration du 24. Juin 1710. ensemble des fonctions, privileges & exemptions attribuez audit Office, avec faculté de le faire exercer par celuy d'entr'eux qu'ils voudront choisir à cet effet, ou de le vendre, & d'en disposer en faveur de qui bon leur semblera, sans que pour raison de ladite réunion, ils puissent être assujettis à aucune taxe pour la compatibilité, ny de Nous payer aucun supplément de finance pour raison dudit Office de Tresorier, en execution de notre Edit du mois d'Octobre 1712. Dispensons lesdits Jurez Vendeurs, Controlleurs & Inspecteurs de la marchandise de foin, d'acquerir partie des gages attribuez par notre Edit du mois de Juillet 1708. aux Communautez qui n'en ont point encore acquis; & au lieu d'iceux, voulons qu'en payant par lesdits Jurez la somme de cinquante mille livres sur les recepissez de Maître Jean Bernard que Nous avons préposé pour l'execution de notredit Edit, portant promesse de leur en fournir la quittance du Garde de notre Tresor Royal, & les deux sols pour livre de ladite somme sur sa simple quittance, il soit constitué à leur profit deux mille cinq cens livres de rentes à les avoir & prendre sur nos Aydes & Gabelles, dont les arrerages leur seront payez, à commencer du premier Janvier dernier, sur les simples quittances de leurs Syndics; & pour prévenir les contestations qui pourroient survenir au sujet des droits attribuez ausdits Jurez Vendeurs, Controlleurs &

Inſpecteurs de la marchandiſe de foin: Ordonnons que [illegible] Sain-foins, Luzernes, ou autres herbes ſervant à la nourriture des chevaux, qui ſe recueillent, entrent & ſe conſomment, ou paſſent debout dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, [illegible] exempt, ſi ce n'eſt les Bourgeois de ladite Ville, pour celles provenant des heritages qui leur appartiendront en propre, & qu'ils feront [illegible] & à leurs frais, & ce pour la quantité ſeulement qui ſera neceſſaire pour les chevaux ſervant à leur monture, caroſſe, ou chaiſe, ou autre ſervice perſonnel, en ſatisfaiſant par eux aux formalitez preſcrites par l'Arrêt de notre Conſeil du 13. Janvier 1705. & pour le ſurplus de ce qu'ils auront recueilly dans leſdits heritages, ſoit que la deſtination en ſoit faite pour la nourriture des chevaux ſervant à leur commerce, negoce & entrepriſe, ou pour le ſervice du public; voulons qu'ils ſoient tenus d'en payer les droits ſur le pied porté par le Tarif arrêté en notre Con[illegible] Novembre 1708. Voulons au ſurplus que leſdits Jurez Vendeurs, Controlleurs & Inſpecteurs ſoient & demeurent confirmez dans tous les droits, privileges & exemptions dont ils jouiſſent actuellement & ont droit de jouir; & pour leur faciliter le payement deſdites ſommes, leur permettons de les emprunter. Voulons que ceux qui leur prêteront leurs deniers ayent privilege & hypoteque ſpecial ſur ledit Office de Treſorier & les droits y attribuez, enſemble ſur la rente qui leur ſera conſtituée en vertu des Preſentes, & en outre ſur leurs Offices, pourvû qu'il ſoit fait mention deſdits emprunts dans les quittances qui leur ſeront expediées, tant par le Garde de notre Treſor Royal pour leſdites rentes, que par le Treſorier de nos nos Revenus Caſuels pour la réunion dudit Office de Treſorier. Si donnons en mandement, à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & executer ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Declarations, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons derogé & derogeons par ces Preſentes: Car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoy Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à Verſailles le ſixiéme jour de Juin, l'an de grace mil ſept cens treize; & de notre Regne le ſoixante-onziéme. Signé, LOUIS: Et plus bas, Par le Roy, Phelypeaux. Vû au Conſeil, Desmaretz. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

XXXVII. 24. Juillet [illegible] des Jurez Vendeurs de Foin de l'Office de Gardes de leurs archives.

SUR la Requête preſentée au Roy en ſon Conſeil par la Communauté des Officiers Jurez Vendeurs, Controlleurs, Priſeurs, Viſiteurs & Inſpecteurs de la marchandiſe de [illegible]. Contenant que par Edit du mois d'Août 1709. il a été créé des Offices de Gardes des Archives des Communautez d'Officiers à bourſe commune, pour faire les mêmes & ſemblables fonctions que les Officiers dans les corps deſquels ils ſeront établis, aux honneurs, privileges, exemptions, droits, profits, revenus, émolumens, rang & ſeance que les autres Officiers, de même que s'ils avoient été créez par un ſeul & même Edit, & pour être en outre à l'excluſion de tous autres Gardes & depoſitaires de tous les titres, papiers, memoires & enſeignemens deſdites Communautez, ſans aucune exception, & jouir ſeuls des droits reglez par ledit Edit: mais ladite Communauté ayant trouvé que l'établiſſement de cet Office leur pouvoit faire un prejudice conſiderable par le changement que le pourvû pourroit cauſer de la regie établie entr'eux, que d'ailleurs cela augmenteroit le nombre de ladite Communauté, & diminueroit à chacun d'eux le produit ſur le fondement duquel il a acquis ſondit Office, ce qui les auroit engagez à faire des propoſitions à Jean-Jacques Clement pour la réunion de l'Office [illegible] Archives à leurdite Communauté, & auroient fait leur ſoumiſſion le 17. Avril 1714. de payer la [illegible], & dans le temps y portez, à quoy ils ont depuis ſatisfait. Et par Edit du mois de Juillet 1710. Sa Majeſté auroit créé des gages au denier ſeize en faveur deſdits Offices de Gardes des Archives, & par ſa Declaration du 24. Fevrier 1711. leſdits Offices de Gardes des Archives ont été réunis auſdites Communautez, en payant par elles les ſommes pour leſquelles elles ſeront compriſes dans les Rolles arrêtez au Conſeil; mais comme l'attribution de ces gages rend la finance deſdits Offices plus conſiderable, & que ledit Clement veut obliger ladite Communauté d'augmenter ſes offres, & qu'elle eſt abſolument hors d'état de faire, par les differentes ſommes qu'elle a payé à Sa Majeſté, dont les interêts conſomment la plus grande partie du produit de leurs Offices, elle auroit tres-humblement ſupplié Sa Majeſté de ſéparer de celuy de Garde de leurs Archives les gages y attribuez par ledit Edit du mois de Juillet 1710. & de leur réunir ledit Office ſuivant leurs offres & propoſition, pour le faire exercer par ceux d'entr'eux qu'ils voudront choiſir & nommer, & en joüir aux droits, émolumens & exemptions portez par leſdits Edit & Declaration, ſans aucuns gages; & pour ſatisfaire aux obligations dans leſquelles ils ſont entrez envers ceux qui leur ont prêté les deniers, d'ordonner qu'ils auront privilege ſur ledit Office & droits, & pour les indemniſer des frais d'emprunt, de leur accorder telle ſomme qu'il plaira à Sa Majeſté, dont il leur ſera delivré une Ordonnance de comptant. Vû ladite Requête, leſdits Edit, Declaration & ſoumiſſion; Oüy le rapport du [illegible] Deſmaretz, Conſeiller ordinaire au Con[illegible] Royal, Controlleur General des Finances: LE ROY EN SON CONSEIL, voulant favorablement traiter ladite Communauté des Officiers Jurez Vendeurs, Controlleurs, Priſeurs, Viſiteurs & Inſpecteurs de la marchandiſe de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, a accepté & accepte leurs offres & propoſition; & en conſequence a deſuny de l'Office de Garde de leurs Archives les gages y attribuez par Edit du mois de Juillet 1710. Ordonne Sa Majeſté qu'en payant par ladite Communauté, la ſomme de vingt mille livres, & les deux ſols pour livre de ladite ſomme, és mains de Jean Jacques Clement ſur ſes Recepiſſez, ou ſes Procureurs, ou Commis, portant promeſſe de rapporter pour la finance principale, Quittance du Treſorier des Revenus caſuels, & pour les deux ſols pour livre dudit Clement, ledit Office de Garde des Archives creé par Edit du mois d'Août 1709. ſera & demeurera reüny à ladite Communauté, en vertu de la Declaration du vingt-quatre Février 1711. & du preſent Arrêt, pour en faire les fonctions, & joüir des droits, émolumens, rang, ſeance, privileges & exemptions, conformement audit Edit & Declaration, ſans aucuns gages, & que ſous quelque prétexte que ce ſoit, on puiſſe les en faire acquerir par aucuns Edit & Declaration. Veut Sa Majeſté que ceux qui prêteront leurs deniers pour la reunion dudit Office ayent un privilege ſpecial ſur iceluy & droits y attribuez: Et pour indemniſer ladite Communauté des frais d'emprunt, Sa Majeſté leur accorde la ſomme de deux mille livres, dont il leur ſera délivré une Ordonnance de comptant au Treſor Royal. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Marly, le vingt-quatriéme jour de Juillet mil ſept cens quatorze. Collationné.

Signé, RANCHIN.

CHAPITRE V.

Des droits qui ſont attribuez à ces Officiers, comment ils ſe perçoivent, & de l'exemtion des Bourgeois de Paris.

ILs n'eurent originairement que deux ſols par cent de bottes de foin arrivant à Paris, tant par eau, que par terre. Ce droit fut augmenté juſques à 19 ſ. par terre, & 20 ſ. par eau en differens temps, par les Edits de créations, les Déclarations qui les ont interpretez, ou qui ont uni à leurs Charges celles de Controlleurs, des mois de Décembre 1575. May 1578. Janvier 1581. Mars 1644. Mars 1646. Ces anciens droits de 19 ſ. & 20 ſ. avoient encore été augmentez pendant le cours de vingt-cinq années de guerres, par differens Edits, Déclarations & Arrêts du Conſeil, moyennant finance, & portez juſques à 62. ſols par eau, & 60. ſols par terre: mais auſſi-tôt qu'il plut à Dieu de nous donner la paix, le feu Roy Louis XIV. voulant en faire goûter

goûter les fruits à son peuple, supprima par un Edit du mois de May mil sept cens quinze, & une Déclaration du 22. Octobre de la même année, plusieurs nouveaux Officiers peu utiles, que la nécessité des temps avoit obligé d'établir : & à l'égard de ceux qui furent conservez, les droits nouveaux qui leur avoient été attribuez, depuis le premier Janvier 1689. furent retranchez d'un quart. Les Officiers sur le foin, en consideration de leur antiquité & de la nécessité de leurs fonctions, se trouvérent compris entre ceux de cette seconde classe, & par ce retranchement d'un quart de leurs nouveaux droits, ils ne perçoivent plus à present sur le foin arrivant à Paris par eau, que cinquante sols huit deniers, & par terre cinquante sols trois deniers & demi du cent, plus, ou moins, à proportion de la quantité.

Ils furent chargez par l'Edit du mois de Mars 1644. de tenir registre & controlle de tous les bateaux chargez de foin arrivant aux Ports de Paris, pour en informer de semaine en semaine, le Magistrat de Police, & il leur fut attribué deux sols par cent de foin pour ce droit de registres, ce qui est encore compris aujourd'huy dans leurs droits ; & c'est par cette raison que depuis ce temps-là ils ont toûjours eu ces deux sols par cent de foin qui arrive par eau de plus, que de celuy qui arrive par terre.

Pour la perception de ces droits, il leur a été permis d'établir des Commis aux portes de Paris, qui les peuvent recevoir & en donner quittance.

Personne n'est exempt de les payer, à l'exception des Bourgeois pour les foins, ou sain-foins crus sur les prez, ou terres qui leur appartiennent en propre, qu'ils tiennent par leurs mains, qu'ils font valoir & façonner à leurs frais, & qu'ils font venir à Paris pour les chevaux employez à leur service & commodité.

Ainsi tous les Marchands & Loüeurs de chevaux, les Hôteliers, les Auberges & Chambres garnies, & toutes personnes qui ont besoin de foin pour le service du public, ou pour en faire commerce, encore qu'ils soient Habitans, ou Bourgeois de Paris, sont exclus de ce privilege.

C'est pourquoy, pour en joüir, les Bourgeois sont obligez de faire enregistrer une fois par extrait, leurs titres de proprieté au Bureau des Jurez Controlleurs, & toutes les fois qu'ils font venir, ou entrer du foin, ils doivent apporter, ou faire representer à ces Officiers un certificat en bonne forme, & sans fraude, contenant que ce foin provient de leurs prez, ou terres qu'ils font façonner à leurs dépens, & qu'il est destiné pour leurs provisions, à peine d'être déchûs de ce privilege.

Les Secretaires du Roy en vertu de leurs privileges, ont prétendu être exempts de ce droit pour tous les foins par eux achetez : l'affaire portée au Conseil, ils furent condamnez à le payer, & réduits au seul privilege des Bourgeois de Paris, par Arrêt du 8. Fevrier 1707.

Les Argentiers & les Pourvoyeurs des Ecuries du Roy, de celles de la Reine, des Princes & Princesses du Sang, des grands Officiers de la Couronne, les Ecuyers, Maîtres d'Hôtel, & Pourvoyers des autres Seigneurs, abusant de l'autorité qu'ils croyoient être attachée à leurs emplois, ne vouloient s'assujettir à aucuns des Réglemens de Police, se rendoient les maîtres des achats & des voitures des foins destinez pour Paris, en faisoient des provisions beaucoup au-delà de ce qui leur étoit nécessaire, usoient même souvent de violence, les Jurez Vendeurs en porterent leur plainte au Roy Louis XIII. & après que l'affaire eut été examinée au Conseil, Sa Majesté fit cesser ces désordres, par une Déclaration du 30. Août 1635. qui établit l'ordre & la discipline qui devoit être observée à l'avenir par les Argentiers, Pourvoyeurs, & tous autres, chargez de faire des provisions de foins (a).

(a) V. ci-après dans les preuves.

Ces mêmes Officiers & Pourvoyeurs de la Cour, ont depuis voulu s'exempter du payement des droits attribuez aux Jurez Controlleurs ; mais toutes les fois qu'ils ont formé cette contestation, ils ont été condamnez, & ont même été contraints au payement des foins qu'ils faisoient décharger à d'autres Ports dans la banlieuë, ou passer debout pour être conduits ailleurs.

V. cy-après dans les preuves.

P R E U V E S.

I. *21. Mars 1578. Attribution aux Jurez Vendeurs Controlleurs de foin de 20. s. pour chaque millier de bottes qui se débiteront sur les Ports de Paris, qui est à raison de 2 s. le cent.*

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne : A notre amé & feal le Prevost de Paris, ou son Lieutenant Civil : Les Jurez de foin establis aux Ports de Greve, Tournelle, & Place Maubert de nostre bonne ville de Paris, Nous ont enfin fait entendre en nostre Conseil, qu'ils sont pourveus par nostredit Prevost de Paris, ausdits Estats, à prendre leurs droits sur les Marchands Vendeurs de foin qui les ont payez de tout temps, à raison de dix sols pour millier de foin vendu esdits Ports : Et d'autant que lesdits Marchands ont connu que lesdits Jurez ne pouvoient vivre de si petit salaire, connoissant la cherté & injure du temps, qui a augmenté de jour en jour depuis vingt ans en ça, & pour leur donner moyen de vivre, veu la sujetion qu'ils sont tenus faire à la résidence desdits Ports, ils les auroient de leur bon gré augmentez à plusieurs années & diverses fois, mesme l'année 1570. à vingt sols pour millier, & depuis auroient continué le payement, comme ils font encore à present, desdits vingt sols pour millier, dont lesdits Jurez se seroient contentez : Et d'autant qu'ils n'ont obtenu sur ce nos Lettres de Déclaration, comme les autres Officiers de nostredite Ville, ils craignent que vous les voulussiez en ce empescher, sans avoir sur ce nos Lettres. A CETTE CAUSE, & pour donner moyen ausdits Jurez de continuer à faire le devoir qu'ils doivent en leurdite charge pour le service du publ[illegible] pert de ce que dessus, en ce cas, vous souffriez ausdits Jurez de foin, de prendre doresnavant sur lesdits Marchands Vendeurs lesdits vingt sols, pour chacun millier de foin, & au payement desquels Nous voulons lesdits Marchands y estre contraints, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques : Mandons à nostre Procureur audit Chastelet, de tenir la main à l'execution de nosdites Lettres : Car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le vingt-uniesme jour de Mars, l'an de grace 1578. & de nostre Regne le quatriesme, signees par le Roy en son Conseil, Pilart, & scellées du grand Scel, sur simple queuë de cire jaune.

Suivant lesquelles Lettres & assignations données de nostre Ordonnance, à la requeste du Procureur du Roy en son Chastelet de Paris, aux personnes notables, Bourgeois, & gens par luy nommez, sont comparus en nostredit Hostel.

Noble homme Jacques Polluart Conseiller & Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, demeurant à Paris, ruë Champverry, âgé de soixante ans, ou environ.

Noble homme, &c.

Desquels susnommez Bourgeois, nommez, presentez & administrez par ledit Procureur du Roy, pris & appellé a-

vec Nous Maistre Guillaume Colletet Nottaire du Roy, & l'un des Commis au Greffe de la Police du Chastelet de Paris, Avons pris & receu le serment solemnel, en tel cas requis & accoustumé: Et après avoir eu communication & lecture desdites Lettres, tous recommandablement & de mesme voix ont dit: Qu'en consideration des peines, labeurs, diligence & soin continuel que lesdits Jurez de foin ont, & doivent avoir par chacun jour & heure en l'exerci[illegible] [illegible] nécessité du temps, sans deroger aux privileges des Bourgeois de nostredite Ville, ont esté & sont d'avis qu'il soit permis ausdits Jurez prendre pour leurs salaires de chacun millier de foin qui arrivera es Ports dessusdits; sçavoir est au Port au Foin, en Greve, Place Maubert, & la Tournelle, la somme de vingt sols tournois, sans qu'ils puissent, ny leur soit loisible prendre aucun salaire pour les foins qui croistront es heritages des Bourgeois de ladite Ville, & que pour l'avenir le [illegible] amene esdits Ports, soit botte[illegible], bien & deuëment fené, lié de trois liens, & non fourré par dedans, & que toutes personnes qui en feront arriver, Marchands, ou autres, soient astraints & contraints faire & observer le contenu cy-dessus, encore que les foins provinssent du creu & revenu desdits Bourgeois, [illegible], [illegible]vances, ou autrement, & specialement les foins dont l'on use par chacun jour es Hostelleries, tant de cette Ville que d'ailleurs; le tout pour eviter aux fautes & abus que l'on peut faire & commettre en tel cas, desquelles convenance, ou dissimulation, lesdits Jurez soient responsables, [illegible] soient tenus rapporter à Justice la defectuosité de telles especes de foins, & jusques à un seul botteau; ensemble les fautes, abus, & contravention qui se recontrent en la vente & debit de telle marchandise, sur telle peine qu'il plaira à Justice arbitrer & ordonner. Fait sous nostre seing les an & jour dessusdits. Signé, COLLETET, avec paraphe.

II. *24. Janvier 1629. Rétablissement des 2 [illegible] qui avoient été retranchez aux Jurez Vendeurs, & confirmation des 4 s. entiers qui leur avoient été attribuez.*

SUR les plaintes & remontrances faites & réiterées au [illegible] commettent journellement [illegible] au foin qui se fait en la ville de Paris, tant en la qualité, les bottes étant remplies au milieu de foin grenu & pourry, diminution de la grosseur d'icelles, qu'au prix excessif. Sa Majesté pour y remedier ayant fait mander [illegible] Visiteurs, Priseurs [illegible] foin en ladite Ville, Prevôté & Vicomté, auroient representé que ces abus n'avoient d'autre origine, que de la licence que prenoient les Marchands faute d'être veillez par eux, & ce defaut de les veiller & observer du retranchement [illegible] attribuez de temps [illegible], lequel leur a eté fait par l'Arrêt de son Conseil du 22. Mars 1625. en tant que n'ayant plus le même moyen pour subvenir à leurs familles, qu'ils avoient avant ce retranchement, ils etoient contraints de rechercher d'autres emplois, & d'y donner partie de leur temps pour suppléer à ce défaut. Si bien que les Marchands n'étans plus veillez si exactement qu'ils étoient, vendent leur foin à tel & tel prix qu'il leur plaît; sur quoy & pour les tirer de l'interêt qu'ils reçoivent en particulier, ayant offert à Sa Majesté de financer en ses coffres la somme de trente mille livres, pourvu qu'il luy plût les conserver en l'exercice de leurs Charges, & en la jouissance desdits droits de quatre sols pour cent de foin qui se vend en ladite Ville, ainsi qu'ils faisoient auparavant ledit Arret du Conseil. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard [illegible], [illegible] rêter audit Arrêt dudit jour 22. Mars 1625. a ordonné & ordonne que lesdits Jurez Visiteurs, Priseurs, Peseurs & Compteurs de Foin, jouïront à l'avenir dudit droit de quatre sols pour chacun cent de foin, qui sera vendu en ladite ville de Paris, tout ainsi, & en la même forme qu'ils en ont joui auparavant le susdit Arrêt du 22. Mars 1625. lesdits quatre sols payables, sçavoir par le vendeur deux sols, & deux sols par l'acheteur, lequel droit Sa Majesté leur a en tant que besoin est de nouveau attribué, à la charge de payer suivant leurs offres la somme de trente-mille livres ès mains du Tresorier de ses Revenus casuels, qui leur en délivrera ses quittances, & que dorenavant lesdits Officiers demeureront responsables envers les acheteurs du poids & qualite dudit foin, même empêcheront la survente d'iceluy; en quoy faisant, Sa Majesté les a déchargé & décharge de toutes recherches qui ont été & pourroient être faites à l'encontre d'eux, pour raison de la perception desdits droits, jusques à huy; a fait défenses à toutes personnes de les y troubler, ou empêcher, à peine de dix mille livres d'amende, dépens, dommages & interêts, se reservant Sadite Majesté & à son Conseil la connoissance des Proces & differends qui pourroient intervenir en consequence du present Arrêt, & icelle interdisant à toutes ses autres Cours & Juges, à peine de nullité & cassation de procedures. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu pour ses Finances à Paris, le vingt-quatriéme jour de Janvier mil six cens vingt-neuf. Signé, CORNUEL.

III. *Aout 1637.*

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par notre Edit du mois de Fevrier 1635. &c. No[illegible] Ville de Paris ayant [illegible] une longue suite d'années [illegible], tant en edifices & batimens publics, qu'en nombre de personnes, avons en cette consideration accreu & augmenté à ladite proportion le nombre des Officiers de Police, afin que le public puisse être plus promptement & commodement servy & pourvu de tout ce qui luy est necessaire pour sa [illegible] quels Officiers anciens & nouveaux, aurions par iceluy Edit attribué le parisis de tous les droits, emolumens & salaires dont jouissent lesdits anciens Officiers. En la perception duquel parisis, ayant été bien informez par diverses plaintes qui nous en ont été faites, que la plupart d'iceux Officiers de Police, commettoient plusieurs exactions sur le Public, sous pretexte de ce que ladite augmentation du parisis n'est liquidée à un pied certain & arrêté, qui puisse être bien reconnu par les Bourgeois, leurs do[illegible]ques & autres qui font les provisions de leurs familles. [illegible] aussi que les Jurez Vendeurs, Priseurs, [illegible] [illegible]urs de la marchandise de foin en notredite Ville, exigeoient des Marchands dudit Foin, beaucoup plus qu'il ne leur etoit attribué, Nous aurions cy-devant fait expedier nos Lettres de Commission pour la recherche desdites exactions & restitutions des deniers par lesdits Officiers induëment pris & perçus: mais ayans depuis consideré que lesdites recherches apporteroient des grands troubles & incommoditez à diverses familles desdits Officiers, & peu d'utilité au public, Nous avons estimé être plus à propos de revoquer ladite Commission, & decharger iceux Officiers de ladite recherche & de toutes recherches & restitutions esquelles ils pourroient être tenus pour ce sujet, regler & arrêter leurs droits & salaires à un pied certain qui ne puisse plus être excedé à l'avenir par lesdits Officiers, & attribuer à iceux quelques modiques augmentations de leursdits droits, proportionnées à leur labeur & au service qu'ils sont obligez de rendre au public, consideré même que les droits cy-devant attribuez audits Officiers, sont fort modiques, eu égard au temps present, auquel toutes sortes de denrées, marchandises & autres choses necessaires pour l'entretien de la societé civile, sont beaucoup augmentées de leur ancien prix & valeur; & au surplus, les confirmer en la jouissance de leursdits droits, emolumens & salaires, tant anciens, que nouveaux. De l'execution duquel Reglement & confirmation (tres-juste & necessaire au public) ainsi que nous avons eté plainement informez, nous pouvons retirer desdits Officiers quelques sommes de deniers, pour employer aux frais de la guerre & autres urgentes necessitez de cet Etat. A CES CAUSES, sçavoir faisons; qu'apres avoir fait mettre cette affaire en deliberation en notre Conseil, ou étoient aucuns Princes, Officiers de la Couronne & autres [illegible] & notables Personnages; De leurs avis, [illegible] certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces presentes, signées de notre main, revoque & revoquons nos Lettres de Commission cy-devant expediées pour la recherche des deniers induement pris & perçus, outre & par-dessus les droits, émolumens & salaires qui ont eté attribuez ausdits Officiers, lesquels nous avons dechargez & dechargeons de toutes restitutions esquelles ils pourroient être tenus pour ce regard; lesquels droits, émolumens & salaires nous avons reglez, limitez & liquidez, reglons, limitons & liquidons ainsi qu'il ensuit: C'est à sçavoir, ceux des Jurez Mouleurs, &c. Les droits des Jurez Vendeurs, Priseurs, Peseurs & Compteurs de Foin de notredite Ville, aux quels nous attribuons par ces presentes la qualité de Controlleurs de ladite marchandise de foin, à six sols pour chacun cent dudit foin, dont ils seront payez par les Marchands Vendeurs, ausquels il sera loisible de se faire rembourser de moitié par les Acheteurs. De tous lesquels susdits droits, émolumens & salaires, nous voulons que lesdits Officiers de Police jouissent, & iceux en tant que besoin est, ou seroit, leur avons attribué & attribuons par cesdites presentes, même iceux unis & incorporez, unissons & incorporons à leursdites Charges, sans qu'à l'avenir ils en puissent être depossedez, pour quelque cause & occasion que ce soit, &c. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour des Aydes, Prevôt de Paris, ou son Lieutenant, Prevot des Marchands & Echevins de ladite Ville, &c. Donné à Madrid au mois d'Août, l'an de grace 1637. & de notre Regne le vingt huitieme. Signé, LOUIS: Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. A côté visa. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Augmentation du parisis des droits des Jurez Vendeurs de foin, cette augmentation fixée à six sols le cent de foin. Registr. en la Cour des Aydes le [illegible] [illegible]let 1638.

VEU par le Roy en son Conseil l'Arrêt & Commission d'iceluy, du sixiéme Juillet dernier, par lequel sur les abus & malversations qui se commettoient en la perception des droits qui se levent sur les foins & autres marchandises & denrées qui entrent & passent debout par les Portes de la ville de Paris, auroit été ordonné que les Jurez de Foin, ou Commis par eux preposez à la perception du droit de six sols, qu'ils prétendent avoir droit de lever & prendre sur chaque chartée d'un cent de foin entrant par les Portes de ladite Ville, répresenteront pardevant le Commissaire à ce deputé, les titres en vertu desquels lesdits Jurez prétendent IV.

22. Août 1641. Arrêt du Conseil, qui permet aux Jurez Controlleurs & Vendeurs,

avoir

de recevoir 6. s. du cent des bottes de foin qui arriveront, tant par eau, que par terre, défenses de recevoir aucuns droits des Bourgeois, pour le foin de leur crû qu'ils feront venir pour leurs provisions.

avoir droit de percevoir lesdits six sols sur chaque cent de foin, & qu'à ce faire, ils y seront contraints par toutes voyes dûës & raisonnables, même par emprisonnement de leurs personnes, & cependant défenses à eux faites de lever ledit droit de six sols sur lesdites marchandises passant debout par les Portes de ladite Ville, jusques à ce que par Sa Majesté en sondit Conseil, autrement en eût éte ordonné; le Procès verbal du Sieur du Rys, Conseiller audit Conseil, & Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel de Sa Majesté, Commissaire deputé par ledit Arrêt, des comparutions & représentations faites pardevant luy, suivant & en execution d'iceluy, tant par les 12. Jurez Vendeurs, Visiteurs, Priseurs, Peseurs, Compteurs & Controlleurs de Foin de ladite Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, que de Louis Bonnet, Commis à la recette des droits d'entrée à la Porte & Barriere du Fauxbourg S. Victor, prépose par lesdits Jurez pour percevoir ledit droit de six sols, des titres en vertu desquels ils prétendent avoir droit de lever & prendre lesdits six sols sur chaque cent de foin entrant par les Portes de ladite Ville. Ledit Procès verbal contenant aussi les remontrances & declarations desdits Jurez, que par la qualité & fonctions de leursdits Offices, ils sont fondez à prendre & percevoir ledit droit de six sols sur chaque cent de foin entrant dans ladite ville de Paris, tant par eau, que par terre, generalement sans distinction de Port, ny de Porte, pour y être vendu, & ce en vertu & en consequence des concessions & attributions à eux accordées par Lettres Patentes & Declarations de Sa Majesté dûëment verifiées, quittance de finance pour ce par eux payée aux coffres de Sadite Majesté, & par plusieurs Arrêts, tant du Conseil, que du Parlement, même par diverses Sentences du Prevôt de Paris, données en consequence desdites Declarations & Arrêts par lesdits Jurez, representées pardevant ledit Commissaire, contenant aussi la réquisition desdits Jurez, qu'en consequence desdites concessions & titres, les défenses provisoires portées par ledit Arrêt du Conseil du sixiéme Juillet dernier, soient levées & ôtées, & en ce faisant, maintenus & gardez en la possession de leurs droits, à raison de six sols pour chacun cent de foin entrant par les Ports & Portes de la ville de Paris, pour y être vendus, & défenses faites à toutes personnes de les y troubler; ledit Procès verbal contenant encore la declaration dudit Bonnet Commis, que n'ayant eu charge desdits Jurez de percevoir pour ledit droit de six sols, que depuis quinze jours, en vertu d'une copie de Sentence dudit Prevôt de Paris du onziéme Août 1639. de verification d'une Declaration de Sa Majesté du mois d'Août 1637. qu'ils luy auroient mis à cet effet en main, portant attribution dudit droit, il n'avoit perçu iceluy droit de six sols, que sur deux, ou trois cens de foin, qui étoient entrez par la porte S. Victor, pour être vendus dans la Ville, & non sur le foin d'aucun Bourgeois, pour n'avoir aucun ordre desdits Jurez de recevoir ledit droit desdits Bourgeois, en luy répresentant leur certificat, comme ledit foin leur appartient, & leur est amené pour leur provision; plusieurs Sentences du Prevôt de Paris des quatorze Janvier 1588. dix-sept Août 1605. dix-neuf & vingt-six Septembre & dix Octobre 1608. sept Novembre 1612. neuf Avril 1613. huit Fevrier 1614. sept Fevrier 1620. dix-sept Decembre 1622. dix-neuf Août & premier Septembre 1628. & vingt-neuf Août 1629. treize Avril, vingt Août, & vingt-quatre Septembre 1630. neuf & quatorze Mars 1631. seize Septembre 1633. vingt-six Juillet 1634. neuf Août audit an, neuf Mars & vingt-neuf Juillet, quinze & dix-neuf Septembre, trente Octobre 1635. vingt Octobre 1637 vingt-six Octobre, neuf Novembre & seize dudit mois 1638. dix-neuf Août & neuf Septembre 1639. par lesquelles entre autres choses plusieurs particuliers Regratiers, qui avoient fait amas de foin dans des magazins, & qui l'amenoient & faisoient entrer par les portes de ladite ville de Paris sur des charettes & chevaux, ont été condamnez en diverses amendes pour avoir exposé en vente ledit foin, sans être de la qualite & du poids requis, & payer les droits desdits Jurez à raison de quatre sols pour chacun cent de foin, avec les frais desdits Jurez. Copie d'Arrêt dudit Conseil du vingt-quatre Janvier 1629. portant en tant que besoin seroit, de nouveau attribution ausdits Jurez desdits quatre sols sur chacun cent de foin, qui sera vendu en ladite ville de Paris, en payant par eux suivant leurs offres la somme de trente-mille livres aux Parties casuelles. Quittances de 2500 livres payez par Pierre Gervais, l'un desdits Jurez, pour joüir dudit droit, du vingt Octobre audit an. Copie d'Arrêt de verification au Parlement du huit Aout 1636. des Lettres Patentes de Sa Majesté, portant attribution ausdits Jurez desdits 4. s. sur chacun cent de foin qui seroit voituré, tant par eau, que par terre, pour être vendu en ladite ville de Paris. Autre Arrêt de la Cour des Aydes du huitiéme Juillet 1638. de verification d'autres Lettres Patentes, portant attribution ausdits Jurez de six sols sur chacun cent de foin qui se vendra dans ladite Ville, au lieu desdits quatre sols anciens, en payant la taxe pour ce sur eux faite. Copie de quittance du Tresorier des Parties casuelles, du neuf Août audit an, de la somme de 2500 livres, à laquelle ledit Gervais a été taxé, pour joüir dudit droit de six sols. Copie de Sentence du Prevôt de Paris du onze dudit mois, d'enregistrement de ladite Declaration. Copie d'Arrêt de ladite Cour des Aydes du six Octobre 1640. portant que les Jurez Visiteurs & Moûleurs de bois ne pourront prendre les droits à eux attribuez, sur les Marchandises de bois qui proviendront des heritages des Bourgeois de Paris, & pour leur usage seulement. Ouy le rapport dudit Sieur de Rys, & tout consideré. LE ROY EN SON CONSEIL, conformement ausdites Lettres du mois d'Août 1637. Arrêt de la Cour des Aydes du 8. Juillet 1638. & Sentence du Prevôt de Paris du onze Août 1639. & icelles interpretans, a ordonné & ordonne que lesdits Jurez Vendeurs, Priseurs & Controlleurs de Foin jouiront desdits six sols pour chaque cent de foin qui entrera dans ladite ville de Paris, tant par les Portes d'icelle, que par eau, pour être vendu par les Marchands Vendeurs de Foin, ausquels il sera loisible de se faire rembourser de la moitié desdits six sols par les acheteurs, sans que lesdits Jurez puissent percevoir plus grands droits sur les Marchands de Foin, que lesdits six sols, à peine de punition exemplaire & de la perte desdits droits, desquels six sols leurs Commis & Préposez seront tenus donner quittance ausdits Marchands. Fait Sa Majesté défenses ausdits Jurez & Controlleurs de prendre & percevoir aucun droit sur le foin qui se voiture, tant par eau, que par terre en ladite ville de Paris, pour les Bourgeois d'icelle, provenant de leur crû & pour leur provision, dont ils seront tenus de donner leurs certificats aux voituriers dudit foin, & en ce faisant, a fait & fait Sadite Majesté pleine & entiere mainlevée ausdits Jurez, des défenses portées par ledit Arrêt du sixiéme Juillet dernier, & pour la contravention faite à iceluy par ledit Bonnet Commis, l'a condamné & condamne en 20. livres d'amende, applicables aux Religieuses de l'Avé Maria de ladite Ville, & afin qu'il ne soit contrevenu à l'execution du present Arrêt, Sadite Majesté a ordonné & ordonne que lesdits Jurez feront afficher aux portes des Bureaux par eux etablis, tant aux Portes, qu'aux Quais de ladite Ville, un imprimé & copie collationnée dudit Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris le vingt-deuxiéme jour d'Aout 1641.

Signe, GALLAND.

V. *11. Mars 1645. Les Habitans de Nogent-sur-Marne condamnez à payer aux Jurez leurs droits, leur est permis de voiturer les foins des Prez qui leur appartiennent, ou qu'ils tiennent à ferme seulement.*

ENTRE les Jurez Vendeurs, Priseurs, Visiteteurs & Controlleurs de Foin, qui se vend dans la ville, fauxbourgs, banlieuë, Prevôté & Vicomté de Paris, demandeurs en execution d'Arrêt du Conseil d'Etat du 13. Juillet dernier, suivant l'Exploit du 6. Août ensuivant, d'une part; & Jacques d'Hericourt Greffier de Nogent-sur-Marne, Nicolas Hericourt, Simon Barisson le jeune, Thomas Barisson, Mathieu Barisson, Ezard Ancelet, Jean Bertin, Noel Millesent, Quentin Choudieu, Blaise Bureau & Jacques Choudieu, tous Regratiers de Foin dudit lieu de Nogent-sur Marne; Defendeurs d'autre part, &c. LE ROY EN SON CONSEIL, a évoqué à soy & à sondit Conseil les Instances pendantes au Parlement de Paris, sur les appellations desdits Hericourt, Barisson & Consors, des Sentences du Prevôt de Paris des 26. Septembre 1642. 10. & 17. Juillet 1643. 11. May, 2. 15. & 23. Septembre 1644. & y faisant droit, a ordonné & ordonne que les Edits & Declarations de Sa Majesté du mois de Mars, Arrêts dudit Conseil des 13. Juillet & 12. Octobre derniers, & Declaration dudit mois, seront executez selon leur forme & teneur, & conformement à iceux a condamné & condamne lesdits Hericourt, Barisson & autres défendeurs, au payement des droits attribuez ausdites Charges de Jurez Vendeurs & Controlleurs pour le foin entrant en cette ville de Paris, tant par eau, que par les portes, pour y être consommé, les a déchargez & decharge de toutes les amendes & confiscations portées par les Sentences du Prevôt de Paris, & leur a permis & permet d'engranger & voiturer, tant par eau, que par terre, les foins qui proviendront, tant des prez qui leur appartiennent, que de ceux qu'ils tiennent à ferme seulement, & pour l'execution du present Arrêt, Edits & Declarations, Sa Majesté a renvoyé & renvoye lesdites parties pardevant ledit Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Civil, & en cas d'appel pour le fait de Police audit Parlement de Paris, & pour ce qui concerne les droits attribuez ausdits Offices en la Cour des Aydes dudit lieu, & sans dépens entre les parties. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le onziéme jour de Mars mil six cens quarente-cinq.

Signé, BORDIER.

VI. *Decembre 1652. Confirmation des droits attribuez aux Jurez Vendeurs & Controlleurs de Foin, &*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Les Officiers de notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, Nous ont fait remontrer qu'encore qu'ils ayent acquis leurs Offices de bonne foy, payé en nos Parties casuelles la finance d'iceux & toutes les taxes qui ont éte faites en divers temps sur eux; dont le feu Roy, notre tres-honoré Seigneur & Pere, & Nous, avons receu des assistances considerables, & qu'en consequence il soit de Justice & raison, qu'ils jouissent des droits, privileges, fonctions & exercices attribuez à leurs Offices, ausquels consistent (non-seulement) tout leur bien, mais aussi de plusieurs autres familles (en tres-grand nombre) qui s'y trouvent engagées par le moyen des sommes

aux autres Officier, de Police sur les Ports. qu'ils leurs ont prêtées, pour en faire les acquisitions. Néanmoins notredite Cour de Parlement, par son Arrêt du vingt-deux Juillet 1648. intervenu sur la verification de nos Lettres de Declaration du 13. dudit mois, ayant fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité qu'ils soient, de lever aucuns deniers de nos sujets par taxes, ou autres voyes quelconques, sinon en vertu d'Edits & Declarations bien & dûement verifiez, & que toutes les impositions de deniers, ou taxes cy-devant faites en vertu d'Edits & Declarations sujets à verification de notredite Cour, non verifiez en icelle, & enregistrez ès autres Cours, seront (sans tirer à consequence) continuées pendant ladite année 1648 & la suivante seulement, si tant la guerre dure: Aucuns de ceux qui font trafic des marchandises sujettes aux droits desdits Officiers de Police, expliquant ledit Arrêt à leur avantage & en un sens tout contraire, ont prétendu que lesdits droits étoient compris ausdites défenses, & en consequence se sont rendus refusans d'en faire le payement, afin de les convertir à leur profit particulier. Bien que ces deffenses de lever aucuns deniers en vertu d'Edits, non verifiez, ne regardent en aucune façon les susdits droits desdits Officiers de Police, qui leur tiennent lieu d'émolumens pour le service & travail qu'ils rendent au public, & avance de leurs deniers: de quoy lesdits Officiers de Police s'étans plains en notre Conseil, & requis qu'il nous plût leur pourvoir & les confirmer dans la jouissance entiere de leursdits droits & Offices, pour leur donner moyen de faire subsister leurs familles & satisfaire à leur creanciers, offrant de faire un dernier effort pour nous fournir quelques sommes modiques pour nous aider à soûtenir les depenses de la guerre, &c. Et d'autant que par notre Edit du mois de Janvier 1648. Nous aurions créé plusieurs Offices de Police en notredite ville & fauxbourgs de Paris, & sur les rivieres y affluantes, avec attribution de divers droits, dont l'établissement seroit tres-prejudiciable, tant ausdits Officiers, qu'au p[illegible] Nous aurions aussi resolu de les supprimer, sans qu'à l'avenir lesdits Offices, ny les droits à eux attribuez par iceluy, puissent être retablis, pour quelque cause & consideration que ce soit, à l'exception toutefois de trente Offices de Mesureurs, trente Porteurs, cinq Courtiers & cinq Briseurs de sel au Grenier à sel, &c. A CES CAUSES, sçavoir faisons, qu'ayant fait mettre cette affaire en deliberation en notre Conseil, auquel notre Edit du mois de Janvier 1648. & les Edits de création desdits Officiers de Police & autres Edits, Declarations, Reglemens, Sentences & Arrêts intervenus en consequence, ensemble ledit Arrêt de notre Cour de Parlement du vingt-deux Juillet 1648. ont été vûs & examinez, Nous, de l'avis de la Reine, notre tres-honorée Dame & mere, d'aucuns Princes, & de plusieurs grands & notables personnages de notredit Conseil, avons par ces presentes signées de notre main, dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & nous plaît, que tous les Officiers de Police de notredite ville & fauxbourgs de Paris, & des rivieres y affluantes, de quelque nature qu'ils puissent être, tant ceux dependans de Nous, que de l'Hôtel de notredite Ville & Chatelet dudit Paris, soient maintenus & confirmez, comme nous les maintenons & confirmons à perpetuité en la jouissance de toutes les fonctions, exercices, privileges & droits qui leur ont été attribuez par les Edits de leurs creations, Declarations & autres Edits, Declarations, Reglemens, Sentences & Arrêts intervenus en consequence, & dont ils jouissoient auparavant ledit Arrêt de notre Cour de Parlement du vingt-deux Juillet 1648. même les Tireurs & Debardeurs de Foin, suivant notre Edit du mois de Mars 1646. nonobstant que lesdits Edits, Declarations & Reglemens n'ayent été registrez en notredite Cour de Parlement. Et que cy-après les Marchands & Voituriers de Foin seront tenus de faire leurs declarations & soumissions, sans fraude aux Jurez de la marchandise dudit foin, à peine de confiscation du surplus, &c. Toutes lesquelles qualitez, fonctions & exercices, privileges & droits de tous les susdits Officiers de Police de notredite ville & fauxbourgs de Paris, & des rivieres y affluantes, Nous leur avons de nouveau, & en tant que besoin est, ou seroit, attribuez & attribuons par cesdites presentes, pour desdits droits en être payez, tant de ce qui leur est dû du passé, que pour l'avenir, & les avons déchargé & déchargeons de toutes recherches & restitutions du passé, à quoy ils pourroient être tenus, à cause de leursdits Offices. Voulons que tous les Officiers d'un même corps & qualité, soient reputez & censez d'un même prix, valeur & finance, encore que la finance des uns soit moindre que celle des autres, & qu'aucun d'eux n'en ayent aucune, à cause de l'ancienneté de leurs Offices; à la charge que tous lesdits Officiers de Police, reçûs & à recevoir de notredite ville & fauxbourgs de Paris, & des rivieres y affluantes, tant ceux dependans de Nous, Hôtel de ladite Ville, que Châtelet dudit Paris, & autres Officiers de Police, de quelque nature & qualité qu'ils soient, ou puissent être, payeront ès mains du Tresorier de nos Parties casuelles, ou du porteur de ses quittances, par forme de supplement, les sommes ausquelles ledit supplement se trouvera monter sur le pied du dixiéme denier des dernieres quittances de finances des derniers créez, & pour ceux dont n'a été fait aucune nouvelle création depuis six ans, sur le pied des derniers contrats de vente de leursdits Offices, &c. Voulons que les Offices créez par ledit Edit du mois de Janvier 1648. & les droits attribuez par iceluy, soient & demeurent supprimez, comme nous les supprimons par ces presentes, sans qu'ils puissent être rétablis, pour quelque cause, prétexte & consideration que ce soit, ou puisse être, à l'exception toutesfois desdits Offices de Mesureurs, Porteurs, Courtiers & briseurs de sel au Grenier à sel de Paris, &c. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Civil, Prevôt des Marchands & Echevins de notredite ville de Paris, chacun en droit soy, que ces presentes ils fassent lire, publier & enregistrer, purement & simplement, sans aucune modification, pour être executées selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu, nonobstant toutes Ordonnances, Edits, Declarations, Arrêts, Reglemens, Sentences & autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons derogé & dérogeons par cesdites Presentes, & de toutes oppositions, appellations & empêchemens quelconques: Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes. Donné à Paris au mois de Decembre, l'an de grace mil sept cens cinquante-deux, & de notre Regne le dixiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, DE GUENEGAUD.

VII. *3. May 1653. Défenses de faire des magazins de foin aux environs de Paris, qu'ils y seront amenez, & les droits des Jurez Vendeurs payez.*

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront: Louis Seguier, Chevalier, Baron de Saint Brisson, Seigneur des Ruaux & de Saint Firmain, Conseiller du Roy, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, & Garde de la Prevôté & Vicomté de Paris, Salut. Sçavoir faisons; Que sur la Requête faite en Jugement devant Nous en la Chambre Civile du Châtelet de Paris, par Maître Dreux de Landelle, Procureur des Jurez Vendeurs & Controlleurs de la marchandise de foin de cette Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, demandeurs en execution de notre Sentence du septiéme jour d'Avril dernier, à l'encontre de Maître Michel Desponty Substitut de Maître Guillaume Marie Procureur de Claude Rolland present en personne, défendeur. Parties ouyes en leurs plaidoyers, lecture faite des Sentences sus datées; & ouy encore le Commissaire de Laistre en son rapport. NOUS DISONS, que notredite Sentence sera executée de point en point selon sa forme & teneur, & en ce faisant ordonnons que ledit Rolland sera tenu dans Lundy prochain, de faire amener le foin qu'il a en magazin au Port à Langlois, & autres lieux, & ès Ports de cette ville de Paris, pour être vendu en la maniere accoutumée suivant l'Ordonnance; sinon, & à faute de ce faire dans ledit temps, enjoignons ausdits Jurez de faire amener ledit foin en cette ville de Paris ausdits Ports, aux frais & dépens dudit Rolland, dont leur sera delivré Executoire: Et pour la faute commise, ordonnons que l'amende portée par ladite Sentence du septiéme Avril dernier sera payée par ledit Rolland; comme aussi le condamnons à payer les droits desdits Jurez, & en tous leurs dépens, & luy enjoignons de porter honneur & respect aux Officiers de Police: ce qui sera executé nonob[illegible], ou appellations quelconques, p[illegible]lesquelles ne sera differé, & sans prejudice d'icelles. En témoin de ce, Nous avons fait mettre à ces Presentes le Scel de ladite Prevôté de Paris, qui furent faites & données par Messire Dreux Daubray, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Privé, & Lieutenant Civil de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, tenant le Siege le Samedy troisiéme jour de May mil six cens cinquante-trois. Collationné.

Signé, DE LONGUEIL. Avec paraphes.

VIII. *30. Avril 1655. Un Marchand de Ruel con[illegible] faire voiturer au Port de Paris, un bateau de foin qu'il avoit arrêté au Port de Chatou.*

ENTRE Nicolas Coret, Sergent en l'Election de Paris, demeurant à Ruel, appellant des Sentences renduës par le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Civil, en la Chambre de la Police, les 10. Octobre & 22. Novembre 1653. d'une part: & les Jurez Vendeurs, Visiteurs, Priseurs, Controlleurs & Compteurs de la marchandise de foin en la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, & [illegible]ment d'icelle, intimez, d'autre. Vû par la Cour lesdites Sentences dont est appel, celle du 10 Octobre renduë sur le rapport fait au Châtelet, la Police tenant, par Maître Claude Delaistre Commissaire & Examinateur audit Châtelet, pour lesdits Jurez Controlleurs, Visiteurs & Priseurs de foin de ladite Prevôté & Vicomté de Paris, de ce qu'ayant eu avis que ledit Coret Huissier & Marchand tenant boutique de Chandelier au bourg de Ruel, avoit fait voiturer un bat[illegible] foin au Port de Chatou, où il le vendoit & débitoit, même en av[illegible]t fait venir la plus grande partie audit bourg de Ruel, où il l'avoit fait serrer & engranger pour l'envoyer par charette en cette ville de Paris, qui étoit un regratage defendu par les Ordonnances, pourquoy lesdits Jurez Vendeurs & Controlleurs auroient fait assigner ledit Coret, & procedé par voye de saisie & arrêt sur ledit foin, en consequence de l'Ordonnance du cinquiéme Octobre 1653 contre lequel Coret, [illegible]né defaut, & i-

celuy condamné faire voiturer ledit foin inceſſamment en cette ville de Paris, pour être vendu au Port du Guichet près le Louvre, au prix de l'Ordonnance. Enjoint auſdits Commiſſaire & Jurez de tenir la main a l'execution de ladite Sentence, & d'en certifier à la huitaine, même ſe tranſporteroient audit Ruel pour l'execution d'icelle; ce qui ſeroit executé, nonobſtant oppoſitions & appellations quelconques, & outre ordonne que ledit Coret ſeroit pris au corps pour répondre aux concluſions du Subſtitut du Procureur General du Roy audit Chatelet, & condamné ès frais & dépens deſdits Jurez, & celle du 22. Novembre renduë entre leſdits Jurez Vendeurs & Controlleurs de la marchandiſe de foin de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, demandeurs en execution de ladite Sentence de Police du dixiéme Octobre, & défendeur d'autre part, & ledit Coret défendeur, & demandeur, ſuivant l'exploit fait en vertu d'ordonnance du dix-ſeptiéme dudit mois de Novembre, par laquelle auroit été ordonné que ladite Sentence du dixiéme Octobre ſeroit executée ſelon ſa forme & teneur, ce faiſant ledit Coret condamné faire voiturer le foin mentionné en ladite Sentence inceſſamment en cette ville de Paris, pour y être vendu au Port du Guichet, près le Louvre, au prix de l'Ordonnance; enjoint auſdits Jurez Vendeurs de faire executer promptement ladite Sentence, & ſatisfaire à icelle, & au Commiſſaire Delaiſtre d'y tenir la main, & d'en certifier à huitaine, même ſe tranſporter à Ruel, ce qui ſeroit executé nonobſtant oppoſitions, ou appellations, pour leſquelles ne ſeroit differé, & ſans préjudice d'icelles, avec depens. Arrêt d'appointé au Conſeil du vingtiéme May 1654. Requête dudit appellant employée pour cauſes d'appel. Réponſes des intimez. Productions des Parties. Contredits deſdits Intimez. Requête dudit appellant employée pour contredits. Salvations d'iceux intimez, ſuivant l'Arrêt du cinquiéme Janvier dernier. Concluſions du Procureur General du Roy: Tout conſideré, DIT A ESTE' que ladite Cour a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé au néant, en ce qu'il auroit été ordonné, que ledit appellant ſeroit pris au corps, pour répondre aux Concluſions dudit Subſtitut, émendant quant à ce, l'a décharge de ladite contrainte pour cette fois ſeulement & de grace, ce dont eſt appel au réſidu ſortiſſant effet, condamne ledit appellant ès dépens de la cauſe d'appel. Prononcé le trentiéme Avril mil ſix cens cinquante-cinq.

Signé, DU TILLET.

IX. *30. May 1655. Un Marchand condamné à payer aux Jurez leurs droits de la quantité du foin par luy vendu, & Reglement pour aſſurer à l'avenir la perception de ces droits.*

A TOUS ceux qui ces preſentes Lettres verront: Louis Seguier, Chevalier, Baron de Saint Briſſon, Sieur des Ruaux & de Saint Firmain, Conſeiller du Roy notre Sire, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, & Garde de la Prevôté & Vicomté de Paris, Salut. Sçavoir faiſons, Que vû le procès meu & pendant en Jugement devant Nous au Châtelet de Paris: Entre les Jurez & Controlleurs de la marchandiſe de Foin, demandeurs aux fins de l'exploit fait à leur requête, par de Layant Sergent le ſixiéme Mars 1651. & ſuivant leurs Moyens du vingt-deux dudit mois de Mars, d'une part: Et Michel Jomard, defendeur, d'autre part, pour raiſon des demandes, fins, requêtes & concluſions deſdits Jurez Vendeurs & Controlleurs de foin, qui étoient à ce que par notre Sentence & Jugement qui interviendroit entre les Parties, il fût dit & ordonné, qu'en conſequence du compulſoire fait à la requête deſdits Jurez, ſuivant notre Sentence du onziéme Mars dernier, ſur le regiſtre des Courtiers & Débardeurs de ladite marchandiſe de foin, de la quantité du foin vendu au public par ledit Jomard au Port de l'Ecole, & qui avoit été amené en cette Ville par le nommé Jean Parvillis Voiturier par eau dans ſon bateau, par lequel compulſoire ledit foin s'étoit trouvé monter à dix-huit mille demy cent de bottes, au lieu que ledit Jomard n'avoit fait déclaration au Bureau deſdits demandeurs ſur leur Regiſtre, que de treize mille deux cens bottes ſeulement, iceluy Jomard, à cauſe de ſa fauſſe déclaration, ſeroit condamné en telle amende qu'il Nous plairoit ordonner, & outre de payer auſdits demandeurs la ſomme de cent quatre-vingt-neuf livres dix ſols ſix deniers, pour leurs droits de ladite quantité de dix-huit mille demy cent de foin qui s'étoit trouvé dans ledit bateau dudit Parvillier, & qui auroit été vendu par ledit Jomard, avec tous les dépens faits tant contre luy, que contre ledit Parviller, que dorénavant ledit Jomard ſeroit tenu de payer les droits deſdits Jurez, de ce qu'il vendroit de foin, ſuivant les tailles qui en ſeroient faites de ce qui ſeroit dû par chacune ſemaine, & à la fin d'icelle, & outre que notredite Sentence contradictoire dudit jour onziéme Mars dernier, à l'égard du Réglement ordonné par icelle, ſeroit executée de point en point ſelon ſa forme & teneur, tant contre ledit Jomard défendeur, que autres Marchands & Trafiquans de la marchandiſe de foin ſur les Ports de cette Ville & Prevôté de Paris; & en ce faiſant qu'il ſeroit permis auſdits Jurez de prépoſer une, ou pluſieurs perſonnes, à leurs frais & dépens, pour tenir taille avec leſdits Marchands du foin qu'ils vendroient & debiteroient tous les jours, de laquelle taille ſeroit baillé l'échantillon à chacun deſdits Marchands pour tailler avec les prépoſez par leſdits Jurez au fur & à meſure que ledit foin ſeroit vendu, & ſortiroit deſdits bateaux, leſquels Marchands ſeroient tenus de prendre ledit échantillon preſenté par leſdits prépoſez a l'entamage de chacun bateau, & apres leur déclaration juſques à la fin de la vente de tout le foin étant dans leſdits bateaux; & au refus de prendre ledit échantillon par leſdits Marchands des mains deſdits prepoſez, iceux prépoſez ſeroient crûs à leur ſerment de ce qui ſeroit porté par leur taille & regiſtre qu'ils en feroient, le tout nonobſtant choſe propoſée, ou alleguée au contraire par ledit défendeur, dont il ſeroit debouté & condamné aux dépens, & des cauſes, raiſons, moyens & défenſes faites & propoſées au contraire par ledit Jomard, concluant par luy, a ce que par notredite Sentence & Jugement qui interviendroit entre leſdites Parties, il fût auſſi dit & ordonné qu'il ſeroit envoyé quitte & abſous de la demande, fins & concluſions deſdits Jurez, nonobſtant choſes par eux propoſées au contraire, dont ils ſeroient deboutez & condamnez aux dépens; auquel procès tellement auroit été procedé par leſdites Parties, que par acte & appointement de Nous donné entr'elles contradictoirement le premier jour d'Avril dernier 1651. aurions pour faire droit auſdites parties ſur leurs demandes & conteſtations, ordonné que leurs pieces ſeroient ſommairement miſes pardevers notre Lieutenant Particulier, & à cette fin ſeroit le Regiſtre des Débardeurs & Déchargeurs de foin repreſenté, bailleroient par briéves remontrances & inventaires pour leur être fait droit ainſi que de raiſon, ſans autre forcluſion, ny ſignification, ſuivant & pour ſatisfaire auquel acte & appointement auroient icelles Parties écrit, mis & produit a la Cour par devers Nous leurſdites pieces & exploits, & tout ce que bon leur auroit ſemblé, & Nous auroient requis leur voûloir faire droit ainſi que de raiſon: Vû de Nous lequel procès, les faits, cauſes, raiſons & moyens deſdites Parties, l'exploit d'aſſignation donnée auſdits Jomard & Parviller, à la requête deſdits demandeurs, par de Layant Sergent le ſixiéme jour de Mars 1651. à ce qu'ils fuſſent condamnez en l'amende, à cauſe de la declaration par eux faite, & defenſes à eux & à tous autres Marchands de foin d'en faire à l'avenir; & pour l'empêcher, qu'il ſeroit permis auſdits demandeurs de commettre à leurs frais & depens, telles perſonnes que bon leur ſembleroit, pour connoître, marquer & tailler la quantité du foin qui ſeroit vendu & debité par leſdits Marchands, & qui ſortiroient de leurs bateaux, dont il ſeroit baillé l'echantillon de chacune taille auſdits Marchands pour marquer concurremment avec eux & les propoſez par leſdits Jurez, ainſi que plus au long le portoit & contenoit ledit exploit; & outre a payer auſdits demandeurs la ſomme de cent ſoixante & onze livres trois ſols, pour leurs droits de ſeize milliers trois cens de foin, vendus & debitez par leſdits Jomard & Parviller au public: l'exploit ſur défaut fait audit Parviller, à la requête deſdits demandeurs, le ſeptiéme jour dudit mois de Mars, à faute d'être comparu à ladite premiere aſſignation; la ſignification faite aux Procureurs deſdits Jomard & Parviller, a la requête deſdits demandeurs, par de Soubs-le-Moutier Avocat en cette Cour, de comparoir en la Chambre civile, pour plaider la cauſe d'entre les Parties. Copie de Lettre de voiture du foin en queſtion, faite entre ledit Jomard & Parviller ſous leurs ſeings privez, le ſeiziéme jour de Février dernier audit an 1651. par laquelle il appert ledit Jomard avoir fait marché avec ledit Parviller de mener & conduire dans ſon bateau, depuis Conflans Sainte-Honnorine, juſques en cette Ville & au Port au Foin, treize mille deux cens bottes de foin, moyennant vingt livres tournois pour la voiture de chaque millier, & à proportion. Notre Sentence renduë entre les Parties, l'onziéme jour de Mars dernier audit an 1651. par laquelle aurions ordonné auparavant que faire droit ſur la demande deſdits Jurez, qu'ils verifieroient comme ledit Jomard avoit fait arriver dans le bateau dudit Parviller, plus grande quantité de foin, qu'il n'avoit déclaré au Bureau deſdits Jurez, & à cette fin permis de compulſer tant les tailles du foin qui étoit ſorti dudit bateau pour ledit Jomard par les Courtiers & Débardeurs de ladite marchandiſe de foin, que les Regiſtres deſdits Débardeurs, & cependant aurions auſſi permis auſdits demandeurs de propoſer une, ou pluſieurs perſonnes, à leurs frais & dépens, pour tenir taille avec les Marchands de foin pour la qualité qu'ils en vendroient & debiteroient tous les jours, de laquelle taille ſeroit baillé l'échantillon à chacun deſdits Marchands pour tailler avec les propoſez par les demandeurs au fur & à meſure que ledit foin ſeroit vendu deſdits bateaux, leſquels Marchands ſeroient tenus de prendre ledit échantillon, qui leur ſeroit preſenté par leſdits prépoſez à l'entamage de chacun bateau, & après leur déclaration par eux faite & juſques à la fin de la vente de tout le foin étant dans leſdits bateaux; & au refus de vouloir prendre ledit échantillon par ledit Jomard, & autres Marchands, des mains deſdits propoſez, iceux propoſez ſeroient crûs à leur ſerment, de ce qui ſeroit porté par leur taille & regiſtres qu'ils en feroient, le tout nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelconques. L'exploit d'aſſignation donnée pardevant Nous audit Jomard, à la requête deſdits Jurez le ſeiziéme jour dudit mois de Mars dernier, pour proceder en execution de ladite Sentence; &

en ce faisant, qu'il eût à comparoir au lendemain dix-septieme dudit mois deux heures de relevée, au devant de la principale porte & entrée de l'Eglise Paroissiale saint Gervais de cette Ville, pour de là se transporter au Bureau des Courtiers & Debardeurs de ladite marchandise de foin, pour voir proceder au compulsoire, tant des registres, que tailles tenues par lesdits Courtiers, ou faites pour raison du foin sorti du bateau en question. Le procès verbal du compulsoire fait en vertu de ladite Sentence ledit jour dix-septieme Mars dernier, par Coutel Sergent, suivant l'assignation à luy donnée, par lequel appert ledit Jomard avoir non seulement vendu & debité au public, depuis le jour de la déclaration qu'il avoit faite au Bureau desdits Jurez de foin qui étoit dans son bateau conduit par ledit Parviller, non seulement la quantité de seize milliers trois cens, ainsi que l'auroient crû lesdits demandeurs, & pour laquelle ils auroient fait demande de leurs droits audit Jomard par leurs exploits, mais dix-huit milliers demy cent, les moyens baillez par lesdits demandeurs le vingt-deuxiéme jour du mois de Mars dernier, contenant copie dudit Procès verbal, avoir été baillee audit Jomard, ou à son Procureur; autres moyens baillez par ledit Jomard le vingt-huitiéme jour dudit mois de Mars, contre ledit compulsoire, par lesquels il auroit soutenu iceluy n'avoir été valablement fait; la signification faite au Procureur dudit Jomard à la requête desdits Jurez le trentiéme jour dudit mois de Mars, de comparoir en la Chambre Civile de cette Cour, pour plaider la cause d'entre les parties, notredit Reglement & Appointement de mettre & produire, rendu contradictoirement entre lesdites Parties ledit jour premier Avril dernier audit an 1651. cy-dessus mentionné. Autre signification faite au Procureur dudit Jomard, à la requête desdits Jurez le vingt-quatriéme jour dudit mois d'Avril dernier, de comparoir au Greffe civil de cette Cour, pour voir prononcer la Sentence renduë par forclusion entre les Parties, au rapport de notre Lieutenant Civil. Autre à même fin du vingt-quatrieme jour dudit mois, & autres Lettres, pieces & exploits, & tout ce que par lesdites Parties auroit été écrit & produit pardevers la Cour audit procès, sur lequel elles nous auroient finalement requis & demandé leur vouloir être par nous fait droit, ainsi que de raison. Et tout consideré, ce qui nous faisoit à voir & considerer en cette partie, Nous disons que ledit defendeur est condamné de payer ausdits demandeurs la somme de cent quatre-vingt-neuf livres dix sols six deniers, pour leurs droits de la quantité de dix-huit mil cinquante bottes de foin qui s'est trouvée dans le bateau de Jean Parviller, & qui a été venduë par ledit Jomard, que dorénavant ledit Jomard sera tenu de payer les droits desdits Jurez, de ce qu'il vendra de foin, suivant les tailles qui en seront faites de ce qui sera dû par chacune semaine & à la fin d'icelles, & sera notre Sentence du onzieme Mars dernier, executée selon sa forme & teneur, tant contre ledit Jomard defendeur, qu'autres Marchands de foin, & qu'il est permis ausdits Jurez de proposer une, ou plusieurs personnes à leurs frais & dépens, pour tenir taille avec lesdits Marchands de foin, qui le vendront tous les jours, de laquelle taille sera baillé l'échantillon à chacun desdits Marchands, pour tailler avec ceux qui seront préposez par lesdits demandeurs, au fur & à mesure que ledit foin sera vendu & sortira desdits bateaux, laquelle taille lesdits Marchands seront tenus de prendre a l'entamage de chacun bateau, & après leur declaration jusques à la fin de la vente de tout le foin étant dans lesdits bateaux, & en cas de refus par lesdits Marchands de prendre ledit échantillon des mains desdits Préposez, ils seront crûs à leur serment de ce qui sera porté par leur taille & registre qu'ils en feront nonobstant choses proposées au contraire par ledit défendeur, dont il est debouté, & condamné aux dépens à taxer par notre Sentence, Jugement & par droit. En témoin de ce Nous avons fait mettre & apposer à cesdites presentes le scel ordinaire de ladite Prevôté & Vicomté de Paris. Ce fut fait & prononcé en Jugement devant Nous audit Châtelet, en la presence de Maître Dreux de Landelle, Procureur desdits Jurez Vendeurs & Controlleurs de la marchandise de foin, demandeurs; & en l'absence de Maitre Guillaume Seuchenet, Procureur dudit Jomard défendeur, & par vertu du défaut contre luy donné, le Samedy trentiéme jour de May mil six cens cinquante-un. Signé par collation.

X.
28. Août 1655. Arrêt qui confirme la Sentence cy-dessus.

ENTRE Michel Jomard Marchand, appellant d'une Sentence renduë par le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Civil le treize May 1651. d'une part: Et les Jurez Vendeurs, Visiteurs, Priseurs, Peseurs, Compteurs & Controlleurs de la marchandise de foin de la ville de Paris, sur le debardement d'icelle, intimez d'autre. Veu par la Cour ladite Sentence dont est appel du 13. May 1651. par laquelle ledit Jomard auroit été condamné de payer ausdits Jurez Vendeurs de ladite marchandise de foin, la somme de cent quatre-vingt-neuf livres dix sols six deniers, pour leurs droits de la quantité de dix-huit mille cinquante bottes de foin qui se seroient trouvées dans le bateau de Jean Parviller, & vendu par ledit Jomard, qu'à l'avenir il seroit tenu de payer les droits desdits Jurez de ce qu'il viendroit de foin, suivant les tailles qui seroient faites de ce qui seroit dû par chacune semaine, & à la fin d'icelles, & seroit la Sentence du onziéme Mars audit an 1651. executée selon sa forme & teneur, tant contre ledit Jomard, qu'autres Marchands de Foin, permis ausdits Jurez de préposer une, ou plusieurs personnes à leurs frais & dépens, pour tenir taille avec lesdits Marchands de Foin, qui les vendroient tous les jours; de laquelle taille seroit baillé l'échantillon à chacun desdits Marchands, pour tailler avec ceux qui seroient préposez par lesdits Jurez Vendeurs, au fur & à mesure que ledit foin seroit vendu, & sortiroit des bateaux, laquelle taille ils seroient tenus de prendre à l'entamage de chacun bateau, & après leur declaration, jusques à la fin de la vente de tout le foin étant dans lesdits bateaux; & en cas de refus par lesdits Marchands de prendre ledit échantillon des mains desdits preposez, ils seroient crûs à leur serment de ce qui seroit porté par leurs tailles & registre qu'ils en feroient, & ledit Jomard condamné aux dépens. Arrêt d'appointé au Conseil sur ledit appel du douze Janvier mil six cens cinquante-quatre; causes d'appel, réponses, productions & contredits respectivement fournis par les parties, suivant l'Arrêt du trente Juin mil six cens quarente-cinq. Et tout consideré. DIT A E'TE', que ladite Cour a mis & met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne l'appellant en l'amende de douze livres, & néanmoins sans depens de la cause d'appel. Prononcé le vingt-huitiéme Août mil six cens cinquante-cinq.

Signé, DU TILLET.

XI.
14. Janvier 1650. Arrêt de la Cour des Aydes, & Tarif des droits qui sont dûs aux Jurez Vendeurs & Controlleurs du foin qui arrive à Paris par eau, & qu'il n'en sera rien payé par les Bourgeois pour le foin de leur crû, pour leurs provisions.

VEU par la Cour l'Arrêt d'icelle du cinq Mars 1655. donné sur la Requête du Procureur General du Roy, par lequel a été ordonné que les Jurez Vendeurs, Priseurs, & Controlleurs de foin, ensemble les Courtiers, Tireurs & Débardeurs de la marchandise de foin sur les Ports & Portes, seroient assignez dans quinzaine, pardevant Maître Hierôme de Bragelongne, Conseiller en icelle, & Commissaire député par ledit Arrêt, pour être fait & dressé Tarif des droits attribuez à leurs Offices, & ledit Tarif être mis & apposé en chacun des Bureaux de cette Ville & Fauxbourgs, & lesdits droits reçûs conformément à iceluy, avec defenses d'en exiger de plus grands, à peine de concussion & d'amende arbitraire, & de contraindre les Bourgeois de leur donner plus d'un certificat pour chaque Voiture de foin qu'ils feront venir de leur crû, ni retenir pour raison de ce, aucuns chariots, charettes & harnois chargez de foin, à peine de trois cens livres d'amende contre chacun des contrevenans; signification faite dudit Arrêt le onze dudit mois ausdits Jurez Vendeurs & Controlleurs, Courtiers, Tireurs, Déchargeurs, & Débardeurs de ladite marchandise de foin; Procès verbal fait le vingt-quatre Mars 1655. par ledit Conseiller Commissaire, contenant le Réquisitoire dudit Procureur General du Roy; les comparutions desdits Jurez Vendeurs, Visiteurs, Priseurs, Peseurs, Compteurs & Controlleurs de Foin, & la representation par eux faite des Edits & Déclarations de Sa Majesté verifiez en la Cour, en vertu desquels ils levent les droits à eux attribuez. Les Arrêts du Conseil des vingt-neuf Novembre & dernier Decembre 1655. Tarif & Etat desdits droits, fait, dressé & arrêté par le Conseiller & Commissaire susdit, en presence du Substitut dudit Procureur General du Roy, le quatorze Janvier 1656. Conclusions dudit Procureur General du Roy. Tout considere. LA COUR a ordonné & ordonne que l'Arrêt d'icelle du cinq Mars 1655. & Tarif fait en consequence le quatorze Janvier 1656. seront executez selon leur forme & teneur, avec defenses à toutes personnes d'y contrevenir, & de lever aucuns droits sur ladite marchandise de foin, que ceux mentionnez audit Tarif, sinon en vertu de Lettres patentes bien & duement verifiées, à peine de punition corporelle, & de cinq cens livres d'amende; faisant tres-expresses inhibitions & défenses ausdits Jurez Vendeurs, Visiteurs, Priseurs, Peseurs, Compteurs & Controlleurs, leurs Commis & tous autres préposez au Bureau des Ports & Portes de cette Ville, de contraindre les Bourgeois de payer aucun droit pour le foin de leur crû & pour la provision de leur maison seulement, & de leur bailler plus d'un certificat pour chaque voiture de foin qu'ils feront venir & entrer en cette Ville & Fauxbourgs, tant par eau, que par terre, ni retenir pour raison de ce, aucuns chariots, charettes & harnois, à peine de cinq cens livres d'amende contre chacun des contrevenans, & avant que faire droit sur les conclusions dudit Procureur General du Roy, Ordonne ladite Cour qu'iteratif commandement sera fait aux Courtiers, Tireurs & Debardeurs de ladite marchandise de foin, de satisfaire au moins audit Arrêt du cinq Mars 1655. & suivant iceluy, rapporter & répresenter pardevant ledit Conseiller & Commissaire, les Lettres en vertu desquelles ils levent journellement des droits sur ladite marchandise de foin, autrement & à faute de ce faire dans ledit temps & iceluy passé, sera fait droit sur lesdites Conclusions: Et cependant leur a fait inhibitions & défenses de lever aucuns droits sur ladite marchandise de foin, qu'en vertu d'Edits

bien

bien & dûëment verifiez en ladite Cour, à peine de punition corporelle, & de cinq cens livres d'amende contre chacun contrevenant. & seront le present Arrêt & Tarif publié, mis & apposé en chacun Bureau des Ports & Portes de cette ville de Paris, & autres lieux où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Prononcé le quatorze Janvier 1656.

ENSUIT LA TENEUR DUDIT TARIF.

DE PAR LE ROY,

Et Nosseigneurs de la Cour des Aydes de Paris.

Tarif & Etat des droits de vingt-un sols, attribuez aux Offices de Jurez Vendeurs, Visiteurs, Priseurs, Peseurs, Compteurs & Controlleurs de la Marchandise de Foin, de la Ville & Fauxbourgs, Prevôté & Vicomté de Paris, sur la vente & débardement du Foin qui y arrive par eau, suivant les Edits & Declarations du Roy, verifiez en ladite Cour, cy-après specifiez.

PREMIEREMENT, par la Declaration du Roy du vingt-six Mars 1636. verifiée le huit A...t ensuivant, leur est attribué quatre sols pour chaque cent de foin, entrant en cette ville de Paris, tant par eau, que par terre, cy 4. sols.

Par autre Declaration du mois d'Août 1637. verifiée à la Cour le huit Juillet 1638. est attribué ausdits Offices deux sols par augmentation de droits, cy 2. sols.

Par l'Edit du mois de Mars 1644. verifié en ladite Cour le vingt-sept Juin ensuivant, est attribué ausdits Offices quatre sols par augmentation de droits, cy 4. sols.

Par le même Edit est attribué ausdits Offices huit livres pour chaque bateau chargé de huit milliers de foin & audessous, & de deux sols pour chaque cent de foin au dessus desdits huit milliers, dont se trouveront lesdits bateaux chargez, ce qui revient à deux sols pour chaque cent de foin, cy 2. sols.

Plus, par le même Edit est attribué ausdits Offices, deux sols pour chaque cent de Foin, pour le droit des anciens Controlleurs qui ont été réunis au Corps des Jurez, cy 2. sols.

Par autre Edit du mois de Mars 1646. verifié le 24. dudit mois, est attribué ausdits Offices par augmentation de droit, sept sols pour chaque cent de foin entrant en cette ville de Paris, tant par eau, que par terre, à cause de la création de huit desdits Offices, cy 7. sols.

Fait & arrêté en ladite Cour, le quatorziéme jour de Janvier mil six cens cinquante-six. Signé, OLIVIER.

XII. *20. Janvier 1656. Arrêt de la Cour des Aides & Tarif des droits qui sont dûs aux Jurez Vendeurs & Controlleurs du foin qui arrive à Paris par terre, & qu'il n'en sera rien payé par les Bourgeois pour le foin de leur crû qu'ils feront venir pour leurs provisions.*

VEU par la Cour l'Arrêt d'icelle du cinq Mars 1655. donné sur la Requête du Procureur General du Roy, par lequel a été ordonné que les Jurez Vendeurs, Priseurs & Controlleurs de Foin, ensemble les Courtiers, Tireurs & Debardeurs de la marchandise de foin sur les Ports & Places, seroient assignez dans quinzaine, pardevant Maitre Hierôme de Bragelongne, Conseiller en icelle, & Commissaire député par ledit Arrêt, pour être fait & dressé Tarif des droits attribuez à leurs Offices, & ledit Tarif être mis & apposé en chacun des Bureaux de cette Ville & Fauxbourgs, & lesdits droits reçûs conformément à iceluy, avec défenses d'en éxiger de plus grands, à peine de concussion & d'amende arbitraire, & de contraindre les Bourgeois de leur donner plus d'un certificat pour chaque voiture de foin qu'ils feront venir de leur crû, ny retenir pour raison de ce, aucuns chariots, charettes, & harnois chargé de foin, à peine de trois cens livres d'amende contre chacun des contrevenans; signification faite dudit Arrêt le onze dudit mois ausdits Jurez Vendeurs & Controlleurs, Courtiers, Tireurs, Déchargeurs & Débardeurs de ladite marchandise de foin; Procés verbal fait le vingt-quatre Mars 1655. par ledit Conseiller Commissaire, contenant le Requisitoire dudit Procureur General du Roy: les comparutions desdits Jurez Vendeurs, Visiteurs, Priseurs, Peseurs, Compteurs & Controlleurs de Foin, & la répresentation par eux faite des Edits & Declaration de Sa Majesté, verifiez en la Cour, en vertu desquels ils levent les droits à eux attribuez. Les Arrêts du Conseil des vingt-neuf Novembre & dernier Decembre 1655. Tarif & Etat desdits droits, fait, dressé & arrêté par le Conseiller & Commissaire susdit, en presence du Substitut dudit Procureur General du Roy, le quatorze Janvier 1656. Conclusions dudit Procureur General du Roy, Tout consideré. LA COUR a ordonné & ordonne que l'Arrêt d'icelle du cinq Mars 1655. & Tarif fait en consequence, le quatorze Janvier 1656. seront executez selon leur forme & teneur, avec défenses à toutes personnes d'y contrevenir, & de lever aux tres droits sur ladite marchandise de foin, que ceux mentionnez audit Tarif, sinon en vertu des Lettres patentes bien & dûement verifiées, à peine de punition corporelle, & de cinq cens livres d'amende; Faisans tres-expresses inhibitions & défenses ausdits Jurez Vendeurs, Visiteurs, Priseurs, Peseurs, Compteurs & Controlleurs, leurs Commis & tous autres prépolez au Bureau des Ports & Portes de cette Ville, de contraindre les Bourgeois de payer aucun droit pour le foin de leur crû, & pour la provision de leur maison seulement, & de leur bailler plus d'un certificat pour chaque voiture de foin qu'ils feront venir & entrer en cette Ville & Fauxbourgs, tant par eau, que par terre, ny retenir pour raison de ce aucuns chariots, charettes & Harnois, à peine de cinq cens livres d'amende, contre chacun des contrevenans, & avant que faire droit sur les conclusions dudit Procureur du Roy, Ordonne ladite Cour qu'iteratif commandement sera fait aux Courtiers, Tireurs & Débardeurs de ladite marchandise de foin, de satisfaire au moins audit Arrêt du cinq Mars 1655. & suivant iceluy, rapporter & répresenter pardevant ledit Conseiller & Commissaire, les Lettres en vertu desquelles ils levent journellement des droits sur ladite marchandise de foin, autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, sera fait droit sur lesdites Conclusions: Et cependant leur a fait inhibitions & défenses de lever aucuns droits sur ladite marchandise de foin, qu'en vertu d'Edits bien & duement verifiez en ladite Cour, à peine de punition corporelle, & de cinq cens livres d'amende contre chacun contrevenant, & seront le present Arrêt & Tarif publiez, mis & apposez en chacun Bureau des Ports & Portes de cette ville de Paris, & autres lieux où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Prononcé le vingt Janvier 1656.

ENSUIT LA TENEUR DUDIT TARIF.

DE PAR LE ROY,

Et Nosseigneurs de la Cour des Aydes de Paris.

Tarif & Etat des Droits de dix-neuf sols, attribuez aux Offices de Jurez Vendeurs, Visiteurs, Priseurs, Peseurs, Compteurs & Controlleurs de la Marchandise de Foin de la Ville & Fauxbourgs, Prevôté & Vicomté de Paris, sur la vente & débardement du Foin qui y arrive par terre, suivant les Edits & Declarations du Roy verifiez en ladite Cour, cy-après specifiez.

PREMIEREMENT, par la Declaration du Roy du vingt-six Mars 1636. verifiée le huit Août ensuivant, leur est attribué quatre sols pour chaque cent de foin, entrant en cette ville de Paris, tant par eau, que par terre, cy 4. sols.

Par autre Declaration du mois d'Août 1637. verifiée à la Cour le huit 1638. est attribué ausdits Offices deux sols par augmentation de droits, cy 2. sols.

Par l'Edit du mois de Mars 1644. verifié en ladite Cour le vingt-sept Juin ensuivant, est attribué ausdits Offices quatre sols par augmentation de droits, cy 4. sols.

Plus, par le même Edit est attribué ausdits Offices deux sols pour chaque cent de foin, pour le droit des anciens Controlleurs, qui ont été réunis au Corps des Jurez, cy 2. sols.

Par autre Edit du mois de Mars 1646. verifié le vingt-quatre dudit mois, est attribué ausdits Offices par augmentation de droit, sept sols pour chaque cent de foin entrant en cette ville de Paris, tant par eau, que par terre, à cause de la création de huit desdits Offices, cy 7. sols.

Fait & arrêté en ladite Cour le quatorziéme jour de Janvier mil cens cinquante-six. Signé, OLIVIER.

XIII. *25. Avril 1690. Augmen-*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par notre Edit du mois de Mars 1646. Nous aurions créé huit Offices de Jurez Controlleurs, Vendeurs, Priseurs, Pe-

tation de cinq sols sur chaque cent de foin arrivant à Paris, tant par eau, que par terre. Registrée au Parlement, & à la Cour des Aydes le 22. May ensuivant.

Pesseurs, Visiteurs & Compteurs de la marchandise de Foin en notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, pour faire avec les vingt-quatre qui étoient lors établis, le nombre de trente-deux; & reglé ce[illegible] leurs droits, tant anciens que ceux attribuez pa[illegible], & [illegible] donne qu'ils en seroient payez, tant pa[illegible] en feroient achat pour leurs provisions, que par le Marchand Vendeur; desquels droits il auroit eté arrête deux Tarifs par notre Cour des Aydes le 14. Janvier 1656. contenant toutes les attributions de droits faites ausdits Officiers par differentes Declarations & en divers temps, revenant à vingt-un sols pour cent de foin arrivant par eau, & à dix-neuf sols pour chaque cent arrivant par terre; dans la jouissance desquels droits. Nous les avons confirmez par nos Déclarations. Et d'autant que depuis la derniere attribution faite ausdits Officiers par notre Edit du mois de Mars 1646. le debit de ladite marchandise de foin s'est beaucoup augmenté, Nous avons estimé pour en faciliter la distribution, que nous pouvions augmenter le nombre: mais lesdits Officiers nous ont representé qu'ils sont suffisans pour le service du public, & vaquer à la distribution, & nous ont offert la somme de trois cens cinquante mille livres, pour nous aider à soutenir les depenses de la Guerre, en leur attribuant par augmentation tel droit qu'il nous plaira, tant sur le foin arrivant par eau que par terre, à l'exception de celuy du crû des Bourgeois de notredite ville & fauxbourgs de Paris, pour lequel ne sera payé aucun nouveau droit, & que ladite somme de trois cens cinquante mille livres leur tiendra lieu d'augmentation de finance. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter lesdits Officiers, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de notre main, attribué & attribuons ausdits trente-deux JurezControlleurs, Vendeurs, Priseurs, Peseurs, Visiteurs & Compteurs de foin, cinq sols pour chaque cent de foin arrivant, tant par eau, que par terre, en notredite ville & fauxbourgs de Paris, à l'exception de celuy du crû desdits Bourgeois pour leur provision seulement, pour lequel ne sera payé aucun nouveau droit. Voulons que lesdits Officiers jouissent de ladite augmentation de cinq sols, conjointement avec leurs anciens droits, du jour de l'enregistrement des Presentes, à la charge par eux de payer comptant à notre Tresor la somme de trois cens cinquante mille livres, qui leur tiendra lieu d'augmentation de finance: quoy faisant, Nous les avons maintenus & confirmez, maintenons & confirmons dans les privileges & droits à eux attribuez, dans lesquels nous voulons qu'ils soient entierement conservez. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Cour des Aydes, Officiers du Châtelet, & à nos chers & bien amez les Prevôt des Marchands & Echevins de notre bonne Ville de Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles faire executer selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis, ou donnez, nonobstant tous Edits, Declarations, Reglemens, & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoy Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles le vingt-cinquiéme jour d'Avril, l'an mil six cens quatre-vingt-dix, & de notre Regne le quarante-septiéme. Signé, LOUIS; Et plus bas, Par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

XIV. *20. Juin 1690. La Police sur le foin conservée au Chatelet, à l'exclusion des Officiers de l'Hôtel de Ville.*

LE ROY s'étant fait representer l'Arrêt de la Cour des Aydes de Paris du vingt-deux May dernier, sur l'enregistrement de la Déclaration de Sa Majesté du 25. Avril précedent, portant attribution aux trente-deux Jurez Controlleurs, Vendeurs, Priseurs, Peseurs, Visiteurs & Compteurs de foin, de cinq sols par chaque cent de foin, arrivant tant par eau, que par terre, en la ville & fauxbourgs de Paris, pour en jouir par lesdits Officiers conjointement avec leurs anciens droits; par lequel Arrêt ladite Cour a ordonné que les procès & differends qui naitront en consequence de ladite Déclaration, seront instruits & jugez en premiere Instance par-devant les Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, sauf l'appel en ladite Cour des Aydes: ce qui est contraire à l'intention de Sa Majesté, & aux Edits, Declarations, Arrêts & Reglemens qui ont attribué la Jurisdiction & connoissance des droits de Police sur la marchandise de foin au Prevôt de Paris, ou à son Lieutenant de Police, pour l'exercer ainsi que les Lieutenans Civils ont bien & deuëment fait jusqu'à la separation de leurs Charges. A quoy étant nécessaire de pourvoir. Oüy le Rapport du Sieur Phelipeaux de Pontchartrain Conseiller Ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances: SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, sans s'arrêter à l'Arrêt de ladite Cour des Aydes du 22. May dernier, portant enregistrement de ladite Déclaration du 25. Avril précedent, a maintenu & gardé le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant de Police, dans l'entiere jurisdiction, connoissance & Police sur la marchandise de foin. Fait défenses aux Prevôt des Marchands & Echevins de l'Hôtel de Ville de Paris d'en prendre aucune connoissance, à peine de nullité: Et pour l'execution du present Arrêt toutes Lettres necessaires seront expediées. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingtiéme jour de Juin mil six cens quatre-vingt-dix. Signé, COLBERT.

XV. *29. Avril 1692. Les Jurez Vendeurs seront payez de leurs droits par les Argentiers des Ecuries du Roy, pour tous les foins qu'ils font arriver, même sur ceux qui passent debout.*

VEU par le Roy étant en son Conseil, la Requête presentée en iceluy par la Communauté des trente-deux Jurez Controlleurs & Peseurs de la marchandise de foin de la ville & fauxbourgs de Paris, tendante à ce que l'Arrêt de la Cour des Aydes du 11. Juillet 1691. obtenu par Martin Pommeret, soit cassé & annullé; ce faisant, les maintenir & garder en la jouissance & perception de leur droits, tant sur le foin qui arrive & se consomme dans la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, que celuy qui passe debout. L'Arrêt rendu sur ladite Requête le 16. Janvier dernier, portant que dans quinzaine le Procureur General de ladite Cour des Aydes envoyeroit au Conseil les motifs sur lesquels l'Arrêt de ladite Cour a été rendu, & que ladite Requête seroit communiquée à Martin Pommeret Pourvoyeur de la grande Ecurie, pour y fournir de réponse dans le même délay, pour le tout vû & rapporté au Conseil, être ordonné ce qu'il appartiendra; les motifs envoyez par le Procureur General de ladite Cour. La reponse fournie par ledit Pommeret à la signification à luy faite dudit Arrêt, par laquelle il dit que tous les Edits, Déclarations & Arrêts portans création & augmentation des droits desdits Officiers sur la marchandise de foin, depuis l'année 1636. portent précisément qu'ils seront payez de leurs droits pour chaque cent de foin qui se vendra en la ville de Paris, & que ce payement sera fait moitié par le Vendeur, & moitié par l'Acheteur. Le Réglement fait sur leurs remontrances de ladite année 1636. porte que le payement sera fait en conformité de l'Edit de leur creation. La Déclaration du mois d'Août 1637. qui leur attribuë six sols pour chaque cent de foin, outre les quatre sols dont ils jouissoient, est conçuë dans les mêmes termes. L'Edit du mois de Mars 1644 portant création de huit Vendeurs & Controlleurs de foin, pour faire le nombre de vingt, & de quatre sols d'augmentation, porte aussi les mêmes attributions qu'ils en seront payez par les Vendeurs, qui en seront remboursez de moitié par les Acheteurs; & tous les autres Edits & Déclarations intervenus depuis, portant augmentation d'Officiers, ou de droits, ne leur attribuënt aucuns droits sur les foins passans debout par Paris, & ils ne peuvent faire voir aucuns titres qui leur donnent cette attribution, ny justifier qu'ils soient en possession & jouissance de lever leurs droits sur les foins passans debout, joint que l'on n'acquiert point de possession sans titre legitime. Le memoire presenté par lesdits Officiers, servant de réponse audit Pommeret, par lequel ils disent que les Edits de création de leurs Offices, & augmentation de leurs droits, & la Déclaration du 25. Avril 1690. portent que tous les foins arrivans en cette ville de Paris, tant par eau, que par terre, sont indistinctement sujets aux droits desdits Jurez: car le terme d'arrivant y est nommement exprimé, lesdits Officiers faisant également la visite des foins qui passent debout, de même que de ceux qui se vendent en la ville Paris, & les droits sont dus à cause de leurs fonctions; aucuns foins ne passent debout sans la permission du Sieur Lieutenant de Police, laquelle porte que les Jurez seront presens, ou appellez; ce qui a été observé exactement par les permissions données aux Pourvoyeurs des Ecuries de Sa Majesté, que l'on ne leur pouvoit legitimement contester leur droit sur le prétexte que l'attribution sur les foins passans debout, n'étoit pas précisément ordonnée par les Edits de leur création, & augmentation de droits, puisque pour lors il n'y avoit aucune nécessité ny occasion de faire passer cette marchandise debout, & que le sejour de Sa Majesté à Versailles en a uniquement introduit l'usage; leur possession est constante & reconnuë legitime par le Conseil, lequel a fixé la derniere finance qu'ils ont payée en execution de la Déclaration du 25. Avril 1690. sur les produits des droits levez sur les foins passez debout; aussi-bien que sur les autres, & ils y ont toûjours été maintenus par les Sentences renduës par le Sieur Lieutenant de Police, & notamment par celle du 23. Février 1691. qui a condamné ledit Pommeret à payer. A CES CAUSES, Requeroient qu'il plût à Sa Majesté ordonner, que les Edits & Déclarations concernans les droits attribuez à leurs Offices, entr'autres ceux des mois de Mars 1644. & 1646. & la Déclaration du 25. Avril 1690. seront executez selon leur forme & teneur, & en les expliquant, en tant que besoin, les maintenir & garder en la faculté de lever & percevoir les droits à eux attribuez par lesdits Edits & Déclarations sur tous les foins entrans & arrivans, tant par eau, que par terre, dans la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, tant ceux qui y sont vendus & consommez, que ceux qui passent debout pour être consommez ailleurs; & en consequence, sans s'arrêter audit Arrêt de la Cour des Aydes du 11. Juillet 1691. qui sera cassé & annullé, & la Sentence dudit Lieutenant de Police executée, ledit Pommeret sera

ſera contraint de payer auſdits Officiers les droits des foins qu'il a fait paſſer debout en ladite ville de Paris, & à leur rendre & reſtituer les ſommes qu'ils ſe trouveront avoir été contraints de luy rendre en vertu dudit Arrêt, & le condamner aux dépens. Vû auſſi leſdits Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens, & pieces produites de part & d'autre; & oüy le Rapport du Sieur Phelypeaux Conſeiller Ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances: LE ROY E'TANT EN SON CONSEIL, ſans s'arrêter à l'Arrêt de la Cour des Aydes du 11. Juillet 1691. ny à tout ce qui s'en eſt enſuivi, que Sa Majeſté a caſſe & annullé, a ordonné & ordonne, Que la Sentence du Lieutenant de Police du 23. Février 1691. ſera executée, & en interpretant entant que de beſoin les Edits des mois de Mars 1644. & 1646. la Déclaration du 25. Avril 1690. & autres qui ont été données, Sa Majeſté à maintenu & garde leſdits Officiers en la faculté de lever & percevoir les droits à eux attribuez par leſdits Edits ſur tous les foins entrans & arrivans, tant par eau, que par terre, en la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, tant ſur ceux qui y ſont vendus & conſommez, que ceux qui paſſent debout pour être conſommez ailleurs; à la charge par leſdits Officiers de payer ès mains du Garde du Treſor Royal la ſomme de trente-deux mille livres, qui leur tiendra lieu d'augmentation de finance. Ordonne Sa Majeſte que ceux qui prêteront auſdits Officiers ladite ſomme de trente-deux mille livres, auront privilege & préference ſur leurs Offices & droits y attribuez, ainſi qu'il a été accordé à ceux qui ont prêté leurs deniers auſdits Officiers, pour la finance par eux payée en l'année 1690. Et pour l'execution du preſent Arrêt toutes Lettres néceſſaires ſeront expediées. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le vingt-neuviéme jour d'Avril mil ſix cens quatre-vingt-douze. Signé, PHELYPEAUX.

XVI. *15. May 1692. Lettres Patentes ſur l'Arrêt cy-deſſus. Regiſtrées au Parlement, & en la Cour des Aydes le 6. Juin enſuivant.*

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. La Communauté des trente-deux Jurez Controlleurs & Peſeurs de la marchandiſe de foin de notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, Nous ayant preſenté Requête, tendante à à ce que l'Arrêt de notre Cour des Aydes du 11. Juillet 1691. obtenu par Martin Pommeret Pourvoyeur de notre grande Ecurie, ſoit caſſé & annullé; ce faiſant, les maintenir & garder en la joüiſſance & perception de leurs droits, tant ſur le foin qui arrive & ſe conſomme, tant dans notredite ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, que ſur le foin qui paſſe debout; Nous aurions par Arrêt de notre Conſeil du 16. Janvier dernier, ordonné que dans quinzaine notre Procureur General en notredite Cour des Aydes, envoyeroit en notre Conſeil les motifs ſur leſquels l'Arrêt d'icelle a été rendu, & que ladite Requête ſeroit communiquée audit Pommeret, pour y fournir de réponſe dans le même délay; ce qui auroit été executé, tant par notredit Procureur General, que ledit Pommeret; & ſur le tout, Nous aurions par Arrêt de notre Conſeil du 29. Avril dernier, cy-attaché ſous le contreſcel de notre Chancellerie, ordonné, ſans s'arrêter à l'Arrêt de notredite Cour des Aydes du 11. Juillet 1691. ny à tout ce qui s'en eſt enſuivi; Que la Sentence du Lieutenant de Police du 23. Fevrier 1691. ſera executée; & en interpretant, en tant que de beſoin, nos Edits des mois de Mars 1644. & 1646 notre Declaration du 25. Avril 1690. & autres qui ont été données, maintenu & garde leſdits Officiers en la faculté de lever & percevoir les droits à eux attribuez par leſdits Edits ſur tous les foins entrans & arrivans, tant par eau, que par terre, en la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, tant ſur ceux qui y ſont vendus & conſommez, que ſur ceux qui paſſent debout pour être conſommez ailleurs, à la charge par leſdits Officiers de payer ès mains du Garde de notre Treſor la ſomme de trente-deux mille livres, qui leur tiendra lieu d'augmentation de finance, ainſi qu'il eſt plus au long porté par ledit Arrêt; pour l'execution duquel Nous aurions ordonné que toutes Lettres néceſſaires ſeroient expediées. A CES CAUSES, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de notre main, en interpretant entant que de beſoin nos Edits des mois de Mars 1644. & 1646. & notre Déclaration du 25. Avril 1690. maintenu & gardé, maintenons & gardons la Communauté des trente-deux Jurez Controlleurs & Peſeurs de la marchandiſe de foin de notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, en la faculté de lever & percevoir les droits à eux attribuez par noſdits Edits ſur tous les Foins entrans & arrivans, tant par eau, que par terre, en notredite ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, tant ſur ceux qui y ſont vendus & conſommez, que ſur ceux qui paſſent debout pour être conſommez ailleurs; à la charge par leſdits Officiers de payer ès mains du Garde de notre Treſor Royal la ſomme de trente-deux mille livres, qui leur tiendra lieu d'augmentation de finance. Voulons que ceux qui prêteront auſdits Officiers ladite ſomme de trente-deux mille livres, ayent privilege & préference ſur leurs Offices & droits y attribuez, ainſi qu'il a été accordé à ceux qui ont prêté leurs deniers auſdits Officiers pour la finance qu'ils nous ont payée en l'année 1690. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, & Cour des Aydes à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles faire executer ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis, ou donnez, nonobſtant tous Edits, Declarations, Reglemens & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons derogé & dérogeons par ces Preſentes: Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à S. Quentin le quinziéme jour de May, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-douze, & de notre Regne le cinquantiéme. Signé, LOUIS: Et ſur le repli, Par le Roy, PHELYPEAUX, avec paraphe. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune ſur ſimple queue, & contreſcellé.

XVII. *5. Juin 1696. Que les Jurez Controlleurs ſeront payez de leurs droits des foins déchargez au Port à l'Anglois, & deffenſes à un Cabaretier d'en acheter ailleurs qu'aux environs de ſa demeure.*

A TOUS ceux qui ces preſentes Lettres verront: Charles-Denis de Bullion, Chevalier, Marquis de Gallardon, Seigneur de Bonnelles, & autres lieux, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Prevôt de Paris, Salut. Sçavoir faiſons, que ſur la Requête faite en la Chambre de Police du Châtelet de Paris, par Maître René Lheritier Procureur de la Communauté des Jurez Controlleurs de la marchandiſe de Foin, demandeurs ſuivant les Exploits faits à leur requête par Beaufleury & Mallet Huiſſiers en cette Cour, les 24. & 29. Mars 1695. controllez à Paris les 26. & 29. dudit mois, par Bourdier & Chiveau, tendante à ce que le défendeur fût tenu de faire deſcendre aux Ports de cette Ville, un bateau chargé de cinq milliers trois cens bottes de Foin, qu'il avoit garé au Port à Langlois, pour l'y faire décharger au prejudice des Réglemens, & que défenſes luy fuſſent faites de récidiver, & defendeurs à la requête & exploit à eux fait le trente dudit mois de Mars: par Babin Huiſſier au Châtelet, tendante à ce que les demandeurs fuſſent tenus de rendre audit défendeur, les Lettres miſſives & de voiture qu'il leur avoit mis ès mains; & encore demandeurs, ſuivant leur ſommation & moyens ſignifiez par Fouquet Audiancier le ſix Février 1696. tendante à fin de payement de la ſomme de ſoixante-huit livres dix-huit ſols, pour les droits de ladite quantité de cinq milliers trois cens bottes de foin, contre Maître Ravion Procureur de Jacques Gonnet Marchand Voiturier par eau, ſoy diſant Commiſſionnaire du Sieur Filieux défendeur & demandeur, lecture faite de l'Edit du mois de Mars 1646. de notre Sentence du 3. May 1693. de l'Arrêt de la Cour du premier Juin 1660. de notre Sentence du 27. Septembre 1686. confirmée par Arrêt du dix May 1688. d'un autre Arrêt du 26. Juillet 1688. contre Armand des Barres Marchand Hôtelier au Port à Langlois; par lequel défenſes luy ſont faites d'acheter des foins ſur les rivieres de Seine, Yonne & Marne, & faire des magazins, & permis d'en acheter aux environs du Port à Langlois, pour ſa proviſion ſeulement, & de l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy, du 29. Avril 1692. qui maintient les demandeurs dans la poſſeſſion de percevoir les droits ſur tous les foins qui arrivent, tant par eau, que par terre, dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, d'un extrait des Bannieres delivré le dix-huit Août 1695. qui juſtifie que le Port à Langlois eſt dans l'étendue de la banlieuë de cette ville de Paris, de notre Sentence du 28. Février 1696. portant que les pieces ſeront miſes ſur le Bureau, pour en être déliberé. Nous, après qu'il en a été déliberé, condamnons ledit Gonnet à payer auſdits Jurez la ſomme de ſoixante-huit livres dix-huit ſols pour les droits de la marchandiſe de foin en queſtion, avec dépens; & à l'égard dudit Filieux, luy faiſons défenſes de faire aucuns achats de foin ſur les rivieres de Seine, Yonne & Marne; pourra néanmoins en acheter aux environs dudit Port à Langlois pour la proviſion de ſon hôtellerie ſeulement, ſuivant les Arrêts & Réglemens; ce qui ſera executé, nonobſtant & ſans prejudice de l'appel; en témoin de ce, Nous avons fait ſceller ces Preſentes, qui furent faites & données en l'Hôtel de Meſſire Gabriel-Nicolas de la Reynie, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Etat ordinaire, & Lieutenant General de Police, le Mardy cinquiéme Juin 1696. collation. Ainſi ſigné, TARDIVEAU. Scellé le quinze Juin 1696. par le Roux.

XVIII. *27. Mars 1699. Que trois bateaux de foin arrêtez à Chaſtillon, ſeront amenez à Paris, pour y être le foin vendu, & le*

A TOUS ceux qui ces preſentes Lettres verront: Charles Denis de Bullion, Chevalier, Marquis de Gallardon, Seigneur de Bonnelles, & autres lieux, Prevôt de Paris, Salut. Sçavoir faiſons, que ſur ce qui Nous a été rapporté à la Police par Maître Etienne Ducheſne l'aîné Commiſſaire en cette Cour, en preſence des Jurez Vendeurs & Controlleurs de la marchandiſe de Foin, que leſdits Jurez ayant eu avis qu'au préjudice des Réglemens de Police, & ſans avoir ſur ce pris notre permiſſion, il ſe déchargeoit trois bateaux chargez de Foin au Port de Chaſtillon ſur Seine, ils s'y feroient tranſportez; & ayant trouvé en effet audit Port trois bateaux chargez de foin, dont l'un preſque vuide, un autre déja entamé, & le troiſiéme qui avoit ſa charge preſque entiere. S'étans informez à qui étoit cette marchandiſe & qui en étoit le Voiturier,

le

Jurez payez de leurs droits. le nommé Dubos Hôtellier audit lieu de Chaſtillon ſurvint dans le moment, dit qu'il avoit achete, tant pour luy, que pour le nommé de la Vigne Hôtellier audit lieu, huit milliers de foin en la ville de Montreau, du crû des prairies qui ſont le long de la riviere d'Yonne, & qu'il n'étoit pas oblige de prendre ſur ce aucune permiſſion, le foin n'étant deſtiné pour Paris; pour raiſon de quoy la contravention aux Réglemens de Police, qui font deſenſes aux Hôtelliers, & à toutes perſonnes, d'aller au-devant des foins, & d'en aller acheter dans les lieux & le long des rivieres, d'où il peut être voituré en cette ville de Paris, & notamment a l'Arrêt du premier Juin mil ſix cens ſoixante, leſdits Dubos & de la Vigne ont été aſſignez à comparoir par devant Nous, pour repondre ſur le rapport dudit Commiſſaire. Nous, après avoir oüy ledit Commiſſaire en ſon rapport, ledit Dubos en ſes defenſes, & les Gens du Roy en leurs concluſions: Nous ordonnons que les deux bateaux reſtans chargez de foin, ſeront inceſſamment amenez ſur les ports de Paris, pour y être vendus au public, les deniers en provenant rendus au proprietaire, ſur iceux préalablement pris les droits attribuez aux Jurez, & trente livres d'amende à laquelle Nous condamnons leſdits Dubos & de la Vigne, & tous les frais & dépens faits par leſdits Jurez, tant à cauſe de leur voyage, qu'autrement, défenſes de récidiver ſur plus grande peine; ce qui ſera executé, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel; en témoin de ce, Nous avons fait ſceller ces preſentes. Ce fut fait & donné par Meſſire Marc René, de Voyer, de Paulmy d'Argenſon, Chevalier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, & Lieutenant General de Police, tenant le Siege au Parc Civil de relevée, le Vendredy vingt-ſeptiéme Mars 1699. Ainſi ſigné par Collation, TARDIVEAU.

XIX. *Juin 1702. Suppreſſion des 32. Offices de Relieurs-Botteleurs de foin, avec attribution de quatre ſols pour cent de bottes de foin aux Jurez Vendeurs. Regiſtrée à la Cour des Aydes le 3. Aoust enſuivant.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, Salut. Sur ce que Nous avons été informez qu'à l'occaſion de la création que nous avons faite par notre Edit du mois d'Octobre 1701. de trente-deux Offices de Botteleurs-Relieurs de Foin, pour faire ſur tous les Ports & Quais de la ville & fauxbourgs de Paris, même ſur ceux au-deſſus & au-deſſous, où ſe décharge la marchandiſe de foin, les reliages & bottelages neceſſaire à l'excluſion de tous autres; il s'étoit formé entre les Marchands & ceux qui ont été prépoſez pour faire les fonctions deſdits Botteleurs, pluſieurs conteſtations qui pourroient, en troublant le commerce deſdits Marchands, priver notre bonne ville de Paris de l'abondance de la marchandiſe de foin, & en augmenter le prix au préjudice du public; Nous avons crû que le meilleur moyen pour en arrêter le cours, étoit de ſupprimer leſdits Offices de Botteleurs, en laiſſant auſdits Marchands, la liberté de faire faire, comme auparavant ladite création, les reliages & bottelages de leurs foins, par telles perſonnes que bon leur ſemblera; Et Nous avons pris ce party d'autant plus volontiers, que d'un côté Nous avons été pleinement informez qu'il n'y avoit point à apprehender qu'il pût ſe commettre d'abus dans le bottelage, par l'exactitude avec laquelle les Jurez Vendeurs, Viſiteurs & Controlleurs de la marchandiſe de foin, viſitent & priſent les foins avant qu'ils ſoient vendus & delivrez, & que de l'autre leſdits Jurez Vendeurs & Controlleurs, pour Nous dedommager de la finance que Nous aurions pu tirer deſdits Offices de Botteleurs, ont offert de Nous payer la ſomme de cent cinquante-mille livres, en leur accordant quatre ſols d'augmentation de droits ſur chaque cent de bottes de foin, à prendre ſur tous les foins arrivans & entrans en la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, tant par eau, que par terre, même ſur ceux qui paſſent débout pour être conſommez ailleurs, ſur leſquels ils perçoivent leurs anciens droits, à la charge que ladite ſomme leur tiendra lieu d'augmentation de finance. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par notre preſent Edit perpetuel & irrevocable, éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons leſdits trente-deux Offices de Relieurs-Botteleurs de foin ſur tous les Ports & Quais de la ville de Paris, créez par notre Edit du mois d'Octobre 1701. ſans qu'ils puiſſent être rétablis, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit; & en conſequence permettons à tous Bourgeois, Marchands, Voituriers, Batteliers & autres, de faire botteler & relier leurs foins par leurs valets, ſerviteurs & domeſtiques, gagnes-deniers, manœuvres & autres, ainſi que bon leur ſemblera, en les payant de gré à gré. Faiſons défenſes à tous particuliers de ſe dire Relieurs & Botteleurs de foin, de s'attrouper en bande, d'exclure du travail ceux qui ſe preſenteront pour le faire, & de troubler la tranquillité des Ports, à peine d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle en cas de récidive; & pour marquer aux Jurez Vendeurs & Controlleurs de foin la ſatisfaction que Nous avons de l'exactitude avec laquelle ils s'aquittent de leurs fonctions, & les engager à prévenir, & empêcher par leur vigilance les abus qui pourroient ſe commettre dans la vente, reliage & bottelage des foins, Nous leur avons attribué & attribuons par le preſent Edit, quatre ſols d'augmentation de droits pour chaque cent de bottes de foin, à prendre ſur tous les foins arrivans & entrans en la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, tant par eau, que par terre, même ſur ceux qui paſſent debout, pour être conſommez ailleurs, ſur leſquels ils perçoivent les autres droits qui leur ont été cy-devant attribuez, à commencer la jouiſſance & perception deſdits quatre ſols, du jour de l'enregiſtrement du preſent Edit; à la charge par leſdits Jurez Vendeurs & Controlleurs de la marchandiſe de foin, de payer comptant en notre Treſor Royal la ſomme de cent cinquante-mille livres, qui leur tiendra lieu d'augmentation de finance; & à cet effet leur permettons d'emprunter ladite ſomme, & voulons que ceux qui prêteront leurs deniers ayent privilege & preference ſur leurs Offices & droits y attribuez, & ſpecialement ſur leſdits quatre ſols de nouveaux droits. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement & Cour des Aydes à Paris, que le preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en iceluy faire executer ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis, ou donnez, nonobſtant tous Edits, Declarations, Reglemens, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons derogé & derogeons par le preſent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers Secretaires, Voulons que foy ſoit ajoûtée comme à l'original: Car tel eſt notre plaiſir; Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Marly au mois de Juin, l'an de grace mil ſept cens deux, & de notre Regne le ſoixantiéme. Signé, LOUIS: Et plus bas par le Roy, PHELYPEAUX. Veu au Conſeil, CHAMILLART. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

SUR la Requête preſentée au Roy en ſon Conſeil par les Jurez Vendeurs, Priſeurs, Viſiteurs & Controlleurs de Foin: Contenant, que par la réunion faite à leur Communauté de huit Offices de Jurez Vendeurs, & de quarente Controlleurs, creez par Edit du mois de May dernier, leurs anciens droits ayant été augmentez de douze ſols par cent de bottes de foin, auſquels les Privilegiez ne ſont point ſujets; ladite augmentation fait que tous les particuliers qui font venir du foin, cherchent toutes ſortes de voyes pour frauder les droits, ſous prétexte de privilege; s'il n'étoit remedié à cet abus, ils ſe trouveroient hors d'état de payer la ſomme de ſix cens mille livres, qu'ils ſe ſont ſoûmis de payer à Sa Majeſté par la Déclaration de réunion deſdits Offices: ce qui les oblige d'avoir recours à Sa Majeſté, pour y être remedie. A CES CAUSES, requeroient les Supplians, qu'il plût à Sa Majeſté ſur ce leur pourvoir. Vû ladite Requête & pieces y jointes, Ouy le Rapport du Sieur Chamillart Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances: LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que tous particuliers qui pretendront, en qualité de Bourgeois, faire entrer dans la ville & fauxbourgs de Paris, des foins provenans du crû de leurs heritages, ſans être tenus de payer les droits des Vendeurs & Controlleurs, ſeront tenus de fournir en leur Bureau des extraits en bonne forme, des titres de proprieté deſdits heritages, pour y être enregiſtrez pour une fois ſeulement, & ſans aucuns frais; & juſqu'à ce, leſdits particuliers ne pourront joüir du privilege de Bourgeois. Veut Sa Majeſte, qu'aucun Bourgeois de ladite Ville ne puiſſe être exempt du payement des droits attribuez auſdits Officiers, que pour les Foins provenans des heritages qui luy appartiendront, & qu'il tiendra par ſes mains & fera façonner a ſes frais, dont chaque proprietaire fournira des certificats ſignez de luy, aux Bureaux deſdits Controlleurs. Ne pourra pareillement aucun deſdits Bourgeois vendre ni diſpoſer de ſes foins au profit de qui que ce ſoit, qu'en acquittant leſdits droits. Ordonne en outre Sa Majeſte, que tous les Foins qui entreront dans ladite ville & fauxbourgs, ſeront bottelez & du poids porte par les Reglemens, à peine de confiſcation & d'amende; comme auſſi que tous les Reglemens cy-devant faits pour ladite marchandiſe de foin, ſeront executez ſelon leur forme & teneur: Enjoint Sa Majeſté au Lieutenant General de Police de la ville & fauxbourgs de Paris, de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, tenu a Verſailles le treiziéme jour de Janvier mil ſept cens cinq. Collationné. Ainſi ſigné, GOUJON.

XX. *Janvier 1705. Ce qui doit être obſervé par les Bourgeois pour joüir de leurs privileges, pour le Foin de leur crû.*

A Tous ceux qui ces preſentes Lettres verront: Charles Denis de Bullion, Chevalier, Marquis de Gallardon, & autres lieux, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Garde de la Prevôté & Vicomté de Paris, Salut. Sçavoir faiſons, Que ſur la Requête faite en la Chambre de Police du Châtelet de Paris, par Maître René Lhertier Procureur des Jurez Controlleurs de la marchandiſe de Foin à Paris, demandeurs aux fins de l'Exploit fait a leur requête par Auvray Sergent à verge le 2. May 1705. controlle à Paris le 5. May, par Faucillon, tendant à ce que les défendeurs cy-après nommez,

XXI. *22. May 1705. Défenſes aux Hôtelliers de Chaſtillon ſur-Seine, d'y faire venir par*

les rivieres, ny decharger aucuns foins.

mez, seront condamnez à leurs dommages, interêts & dépens, & en l'amende, pour avoir contrevenu aux Arrêts & Reglemens de Police, & avoir fait décharger au Port de Chastillon-sur-Seine, en la maison & Hôtellerie de Jacques Aufroy, un bateau chargé d'un millier de foin, chargé au Port de Gravon, pris à Chastenay, voituré par Eracle Foucaut, au prejudice des Reglemens de Police, qui portent que lesdits foins qui arrivent par les rivieres de Seine, Yonne & Marne, doivent être amenez au Port de cette Ville pour la provision de Paris; & defense d'acheter des foins sur lesdites rivieres, & les décharger en chemin, qu'il sera fait des Lettres de voiture sur les lieux, où lesdits foins seront pris, & obtenir permission de les faire arriver; & défendeurs à l'Exploit à eux fait par Rousseau Sergent à verge, le sixiéme dudit mois de May, par lequel ledit Aufroy a pris le fait & cause dudit Eracle Foucaut, & prétendu que ledit Foucaut n'avoit fait aucune contravention, & qu'il avoit pû acheter ledit foin, le faire voiturer sur la riviere de Seine, & le faire décharger à Chastillon en son Hôtellerie pour sa provision, assisté de Maître Porchon leur Avocat, contre Maître Hubert Substitut de Maître Germain Procureur de Jacques Aufroy Hôtellier, demeurant à Chastillon-sur-Seine, tant en son nom, que comme prenant le fait & cause dudit Eracle Foucaut Voiturier par eau, demandeurs aux fins dudit Exploit. Parties oüyes, lecture faite de nos Sentences des 2. Avril 1685. & 27. Septembre audit an, & 5. Juin 1696. qui font défenses aux Hôtelliers de Neuilly, de S. Clou, Port-à-l'Anglois, & autres lieux, de faire décharger en leurs maisons & Hôtelleries les foins des susdites rivieres: Nous avons condamné ledit Aufroy en trente livres de dommages & interêts envers les demandeurs, trois livres d'amende envers le Roy, & aux dépens, & ce suivant les Reglemens rendus en consequence: Faisons défenses aux Défendeurs, & à tous autres, de faire décharger aucuns foins desdites rivieres, sans avoir pris notre permission: ce qui sera executé, nonobstant & sans prejudice de l'appel; en témoin de ce Nous avons fait sceller ces Presentes. Faites & données par Nous Marc René de Voyer d'Argenson, Conseiller du Roy en ses Conseils, Lieutenant General de Police, tenant le Siege le Vendredy vingt-deuxiéme de May mil sept cens cinq. Signées par collation, De la Rüe, & scellées.

XXII. *5. Novembre 1706. Que les Pourvoyeurs des Ecuries du Roy payeront les droits des Jurez Vendeurs pour les foins déchargez hors la banlieue de Paris.*

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront: Charles Denis de Bullion, Chevalier, Marquis de Gallardon, Conseiller du Roy en ses Conseils, Garde de la Prevôté & Vicomté de Paris, Salut. Sçavoir faisons, Que sur la Requête faite en la Chambre de Police du Châtelet de Paris, par Maître René Lhernier, Procureur de la Communauté des Jurez Vendeurs & Controlleurs de Foins à Paris, demandeurs aux fins de l'Exploit fait à leur requête, par Averé Sergent à verge le vingt-sept Septembre dernier, controllé à Paris le vingt-sept par Demacluy & representé; tendant à ce que les défendeurs soient condamnez solidairement au payement des soixante-quatorze livres huit sols, pour leurs droits de deux mille quatre cens bottes de foin, déchargez au Port de Choisy sur Seine, pour la provision des Ecuries de Sa Majesté, même en l'amende, faute d'avoir fait déclaration, & que defenses leur seront faites de récidiver sous tel es peines qu'il appartiendra, avec dépens, dommages & interêts, assisté de Maître Porchon son Avocat, contre Maître Lhuillier Procureur des nommez Machelard & Parisot Bocheteurs, défendeurs audit Exploit: Et encore Procureur de Messire Louis de Lorraine Comte d'Armagnac, Chevalier des Ordres du Roy, Pair & grand Ecuyer de France, Intervenant, & demandeur suivant sa Requête verbale, signifiée par Voiser Audiencier le treize Octobre dernier; tendante à ce qu'attendu que les Foins en question ont été déchargez au port de Choisy pour les Ecuries du Roy, lesdits Machelard & Parisot seroient déchargez du payement des droits à eux demandez, d'autant que le port de Choisy est hors de la Banlieue, assisté de Maître Barbier son Avocat: Parties ouyes, lecture faite de notre Sentence du vingt-trois Février 1691. portant condamnation contre le Sieur Pommeret, Pourvoyeur des Ecuries du Roy, des droits dûs aux demandeurs pour les Foins qui passent debout pour les Ecuries du Roy, & qui déboute ledit Sieur Comte d'Armagnac de son intervention, de la Déclaration de Sa Majesté du vingt-cinq Avril 1690. qui maintient les demandeurs dans tous les droits à eux attribuez avec cinq sols d'augmentation sur chaque cent de bottes de foin, & l'Arrêt du Conseil du vingt-neuf Avril 1692. qui maintient lesdits demandeurs dans la perception de leurs droits, sur tous les foins entrans dans la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, même sur ceux qui passent debout: de la Déclaration du Roy du 13. Mars 1706. portant que les Pourvoyeurs des Ecuries du Roy, & ceux des Princes & Seigneurs de la Cour, qui feront décharger des foins au-delà de la banlieuë de Paris, pour les provisions des Maisons Royales, seront tenus de payer les droits aux demandeurs, à peine de confiscation, & feront déclaration de la quantité desdits foins au Bureau des demandeurs, & sans fraude de l'Exploit de demande, défenses, & autres pieces des parties: Nous ordonnons que la Déclaration du Roy sera executée selon sa forme & teneur; & en consequence, condamnons les parties de Barbier à payer les droits demandez, avec dépens: ce qui sera executé, nonobstant & sans préjudice de l'appel: en témoin de ce, Nous avons fait sceller ces presentes. Faites & données par Messire Marc-René de Voyer d'Argenson, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Lieutenant General de Police, tenant le Siege le Vendredy cinquiéme Novembre mil sept cens six. Collationné, TARDIVEAU.

SUR la Requête presentée au Roy en son Conseil par la Communauté des Jurez Vendeurs, Controlleurs, Visiteurs, Peseurs, Compteurs, Priseurs & Inspecteurs de foin de la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris; Contenant que Sa Majesté & les Rois ses predecesseurs, par leurs Edits de creation, Declarations, Lettres Patentes & Arrêts des quinze Fevrier 1578. Janvier 1581. Août 1637. trois Mars & huit Juillet 1638. Mars, douze & quatorze Octobre, & vingt-trois Novembre 1644. trente-un Decembre 1652. & huit Juillet 1704. ayant attribué & fixé ce qu'ils doivent prendre pour leurs salaires sur le foin arrivant, tant par eau, que par terre, payables, tant par les Vendeurs, que les acheteurs soit qu'ils fassent les achats de foin pour leur provision aux champs, soit à Paris: Et par son Arrêt du Conseil du treize Janvier 1705. ayant ordonné que tous les Bourgeois qui prétendent faire entrer du foin de leur crû, fourniroient au Bureau des Supplians des Extraits de leurs Titres, pour y être enregistrez, sans quoy ils ne joüiroient pas du privilege de Bourgeois, & que l'exemption ne seroit que pour le foin des heritages qu'ils tiendroient par leurs mains & feroient façonner, & que par la Declaration de Réunion du treize Mars 1706. pour raison & sur la foy de laquelle les Supplians viennent de financer de tres-grosses sommes à Sa Majesté, qu'ils doivent prendre pour leurs fonctions de Visite, Controlle, le poids du foin étant fixe, & étant porté que les Pourvoyeurs de Sa Majesté, des Maisons Royales, & de celles des Princes, seront assujettis au payement de cette retribution, ainsi que toutes personnes privilegiées & non privilegiées, exempts, ou non exempts, sans aucune exception de personnes, ou de privileges, que celuy des Bourgeois de Paris, pour le foin de leur crû, le Commis des Supplians auroit, conformément à ces Edits, Declarations & Arrêts, perçû à la Barriere saint Lazare quatre livres neuf sols trois deniers pour du foin envoyé par Hierôme Marchand, de saint Denis à Paris, lesquels quatre livres neuf sols trois deniers le Sieur Blanchard auroit le vingt-sept Novembre 1704. sommé ledit Commis de rendre, prétendant que ce foin étant pour la provision de sa maison à compte des 1500. bottes que ledit Hierôme étoit tenu de luy fournir actuellement, suivant un marché fait entr'eux en sa qualité de Secretaire du Roy, qui suivant l'Edit du mois de Mars 1704. les exempte de tous droits domaniaux, il étoit exempt de payer cette retribution; ce Commis ayant refusé de rendre ce qu'il avoit justement perçû, le Sieur Blanchard donna sa Requête au Grand Conseil, quoy qu'incompetant de connoître de ce dont est question, & y fit assigner le 20. Decembre 1704. les Supplians, afin de restitution de ladite somme, & defenses de rien prendre à l'avenir pour le foin qu'il feroit entrer pour sa provision, lesquelles fins & conclusions il auroit obtenu avec dépens; par Arrêt par défaut du Grand Conseil du neuf Mars 1705. lequel ayant été signifié aux Supplians le vingt-sept du même mois, avec assignation pour voir taxer les dépens, commandement de payer, & execution des meubles du Syndic des Supplians le dix-sept du même mois de Juin, il auroit pour reponse à cette execution declaré que leur Communauté étoit opposante audit Arrêt, par Requête qu'elle avoit presentée le même jour au Sieur d'Armenonville aux fins de ladite opposition, & à ce que ledit Sieur Blanchard fût declaré nonrecevable en sa demande, & ensuite pour éviter un debouté d'opposition, les Supplians presenterent leur Requête au Grand Conseil, tendante aux mêmes fins, & qu'où ledit Grand Conseil feroit difficulté de le prononcer: Il renvoyât les parties à se pourvoir vers le Roy pour être reglez sur la prétention du Sieur Blanchard, & Requête de la Communauté mise ès mains du Sieur Darmenonville; dans cette Instance les Doyen & Compagnie des sieurs Secretaires du Roy seroient intervenus, ce qui auroit formé une tres-grosse instance, dans laquelle quoyque les Supplians ayent justifié, que ce qu'ils perçoivent & prétendent percevoir, n'est pas un droit d'Entrée domanial, ny royal, mais une rétribution accordée pour leur salaire & travail, dont les Sieurs Secretaires du Roy ne sont & ne peuvent être exempts: Sa Majesté qui en est le Chef ayant même declaré par sa Declaration du treize Mars dernier, qu'elle vouloit que les Pourvoyeurs de sa maison payassent cette retribution, & que nul, sans aucune exception, n'en fût exempt, que les Bourgeois de Paris pour le foin de leur crû, ce que les Sieurs Secretaires du Roy ont si bien reconnu, qu'ils n'étoient pas exempts de payer cette retribution, à cause de leurs qualitez de Secretaires du Roy, que tous ceux qui recüeillent des foins ont fait Registrer au Bureau des Supplians leurs Titres de proprieté du lieu du crû de leurs foins, pour joüir de cette exemption en conformité de l'Arrêt du Conseil du

XXIII. *8. Fevrier 1707. Les Secretaires du Roy condamnez à payer les droits des Jurez Vendeurs de foin, à l'exception de celuy de leur crû, qu'ils feront venir pour leurs provisions, & sous quelles conditions.*

treize Janvier 1705. qui accorde cette exemption aux Bourgeois ſeulement, qui feront enregiſtrer leurs Titres, ainſi qu'il a été jugé par Sentence du Châtelet du treize Fevrier 1693. contre le Sieur Champeron, lequel en qualité de Secretaire du Roy & de Bourgeois de Paris, ayant formé une demande au Châtelet, en reſtitution de 7. l. 1. ſ. perçus par les Supplians, pour le foin qu'il avoit fait entrer, faute d'avoir juſtifié & fait enregiſtrer ſes Titres, il en fut debouté par ladite Sentence, que les droits des Jaugeurs, Courtiers de Vin, qui ſont pour leur ſalaire & remuneration de leur travail, comme en convient le Sieur Blanchard par ſa Requête du vingt-deux Juin 1706. étant payez par les Sieurs Secretaires du Roy, & ayant été condamnez au payement de cette rétribution, lorſqu'ils s'en ſont voulu exempter, & les Sentences & Arrêts qui les en avoient déchargez, caſſez par le Conſeil de Sa Majeſté, leſdits Sieurs Secretaires du Roy n'avoient pas plus de droit de vouloir ſe diſpenſer de payer aux Supplians ce qui leur eſt pareillement attribué pour leurs ſalaires & récompenſes de leur travail, néanmoins le Grand Conſeil, au préjudice de tant de Declarations, Edits, Lettres Patentes & Arrêts du Conſeil de Sa Majeſté, n'avoit pas laiſſé par ſon Arrêt du vingt-ſix Juin 1706. ſignifié au procureur des Supplians le quatorze Juillet audit an, de confirmer ledit Sieur Blanchard & les Sieurs Secretaires du Roy dans l'exemption des droits d'Entrée pour la fourniture de leurs Maiſons, & de condamner les Supplians à reſtituer audit Blanchard 4. l. 9. ſ. 3. d. d'une part, & 9. l. 2. ſ. d'autre, qu'ils ont reçû pour leurs ſalaires du foin qu'ils ont viſité & controllé, & aux interêts de ces ſommes, & en tous les dépens, avec défenſes aux Supplians de plus à l'avenir exiger de pareils droits des Sieurs Secretaires du Roy, ce qui étant contraire, non-ſeulement à la diſpoſition des Ordonnances; mais encore un attentat à l'autorité & volonté de Sa Majeſté, expliqué par ſes Edits, Declarations & Arrêts de ſon Conſeil; les Supplians ont été conſeillez de ſe pourvoir vers Sa Majeſté, de qui ils eſperoient la caſſation de cet Arrêt, après qu'ils en auront deduit les moyens qui ſont: 1°. Que la Declaration du treize Mars 1706. portant en termes formels que les Pourvoyeurs du Roy, des Maiſons Royales & des Princes, ſeront aſſujettis au payement de ce qui eſt attribué aux Supplians, tant par cette Declaration, que par les autres Edits, Declarations & Lettres Patentes, ſur tout le foin paſſant & arrivant, tant par eau que par terre à Paris, & ſeront payez par toutes perſonnes, ſans aucune exception de perſonnes, ou privilege, que celuy des Bourgeois de Paris, pour le foin de leur crû, avec la clauſe derogatoire à tous Edits, Declarations, Arrêts, Reglemens & autres choſes à ce contraires: Le Grand Conſeil n'a pû, par ſon Arrêt du vingt-ſix Juin 1706. maintenir les Sieurs Secretaires du Roy dans l'exemption de ce qui ſe doit payer pour les denrées qu'ils font entrer, avec defenſes aux Supplians de rien exiger d'eux, puiſque c'eſt les declarer exempts de payer, ce qui eſt attribué aux Supplians pour leurs ſalaires de Controlle & viſite du foin, & ainſi prononcer directement contre l'intention de Sa Majeſté, & la diſpoſition de ſa Declaration du treize Mars 1706. qui porte formellement que nul n'en ſera exempt ſans exception de perſonnes, ni de privileges, que les Bourgeois de Paris, pour le foin de leur crû, ce que Sa Majeſté a ſi bien entendu, que les Sieurs Secretaires du Roy n'en ſeroient pas plus exempts que les autres, qu'elle, qui en eſt le chef & le premier, n'a pas voulu en être exempte, aſſujettiſſant par cette Declaration ſes Pourvoyeurs à payer ladite retribution aux Supplians, & que le Grand Conſeil prononçant contre la diſpoſition de cette Declaration, contrevient manifeſtement aux articles premier, 6. & 8. du titre premier de l'Ordonnance de 1667. qui portent que tous Edits, & Declarations ſeront gardez & obſervez par toutes les Cours de Parlement, Grand Conſeil & autres Juges, ſans qu'ils s'en puiſſent diſpenſer, ny en moderer les diſpoſitions, en quelque cas, ny ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de nullité, ce qui ſeul eſt capable d'emporter la caſſation de cet Arrêt. 2°. En ce que, quand Sa Majeſté par ſes Edits & Declarations, n'auroit pas declaré auſſi nettement qu'il vient d'être montré cy-deſſus, que nul ne ſeroit exempt du payement de cette rétribution, que les Bourgeois de Paris, pas même Sa Majeſté, & par conſequent ſes Secretaires, & qu'il ſe fût trouvé quelque difficulté ſur la prétenduë exemption de ce payement, le Grand Conſeil ne devoit pas interpreter cette Declaration, n'y ayant que Sa Majeſté & ſon Conſeil qui le pût faire, & où il devoit renvoyer les Parties pour expliquer ſur ce ſon intention, ſauf audit Grand Conſeil à y faire ſes remontrances, ce que n'ayant pas fait, ains au contraire interpreté ces Declarations en faveur des Sieurs Secretaires du Roy, contre l'eſprit & les propres termes de cette Declaration; c'eſt exceder ſon pouvoir & commettre un attentat à l'autorité de Sa Majeſté & de ſon Conſeil, & contrevenir à la diſpoſition de l'art. 7. du titre premier de l'Ordonnance de 1667. qui porte en termes formels, que ſi dans les jugemens des Procès pendans ès Cours, il ſurvient aucun doute & difficulté ſur l'execution de quelques articles des Ordonnances, Edits & Declarations, Sa Majeſté leur défend de les interpreter; mais veut qu'en ce cas elles ayent à ſe retirer par devers Sa Majeſté, pour apprendre ce qui ſera de ſon intention, ce que le Grand Conſeil n'ayant pas fait, quoyque les Supplians les en euſſent requis par leur Requête du dix-ſept Juin 1705. c'eſt une contravention de la part du Grand Conſeil audit Article 7. dudit titre premier de 1667. qui emporte la caſſation de cet Arrêt. 3°. En ce qu'il n'y a que Sa Majeſté qui puiſſe donner quelque extenſion aux privileges & exemptions qu'elle accorde à ſes ſujets, ou leur en accorder de nouveaux, & non les Cours, ce qui ſe trouveroit pourtant, ſi l'Arrêt du Grand Conſeil du vingt-ſix Juin 1706. ſubſiſtoit, puiſqu'il accorde aux Sieurs Secretaires du Roy l'exemption du payement de ce qui eſt attribué aux fonctions des Supplians, quoyque l'Edit de création des quarante Secretaires du Roy, ne porte qu'une confirmation des exemptions dont ils ont joui en vertu d'Edits & Declarations, & qu'ils n'ont jamais joüi de l'exemption de la retribution accordée aux Supplians, qui n'eſt point un droit d'Entrée & Domanial, que jamais Sa Majeſté ait fait percevoir à ſon profit, comme le ſuppoſe le Grand Conſeil, en le faiſant ſervir de pretexte pour exempter les Sieurs Secretaires du Roy du payement de cette retribution, mais bien une rétribution accordée pour le ſalaire & la peine des Supplians. 4°. En ce que l'Ordonnance de 1667. titre 6. article premier, défendant à tous Juges de retenir aucune Cauſe, Inſtance, ou Procès, dont la connoiſſance ne leur appartient pas, & leur enjoignant de renvoyer les Parties pardevant les Juges qui en doivent connoitre, ou d'ordonner qu'elles ſe pourvoiront à peine de nullité des Jugemens, & la connoiſſance de ce dont eſt queſtion n'appartenant pas au Grand Conſeil, puiſque la Declaration en vertu de laquelle les Supplians ſont en droit de percevoir leurs ſalaires ſur tous les foins, ſans aucune diſtinction de perſonnes, ny de privileges que celuy de Bourgeois, n'eſt point adreſſée au Grand Conſeil, mais bien au Parlement de Paris où elle eſt enregiſtrée, & que la Declaration du mois de Mars 1704. en vertu de laquelle leſdits Sieurs Secretaires du Roy prétendent s'exempter du payement des ſalaires des Supplians n'eſt pas non plus adreſſée au Grand Conſeil, mais bien au Parlement, Cour des Aydes & Chambre des Comptes, le Grand Conſeil ne pouvoit retenir les conteſtations des Parties, mais devoit, ou les renvoyer vers Sa Majeſté, ou au Châtelet, puiſque le Grand Conſeil n'étoit pas competent d'en connoitre, mais bien le Châtelet, ainſi qu'il a été jugé en pareil cas par deux Arrêts contradictoires du Conſeil, rendus les ſeize Novembre 1654. & quinze Fevrier 1659. ſur Reglemens de Juges d'entre le Grand Conſeil & le Châtelet, entre les Supplians & les Sieurs Secretaires du Roy, qui renvoyent les Parties proceder au Chatelet; & qu'ainſi le Grand Conſeil ayant retenu & jugé les conteſtations d'entre les Parties, quoyque la connoiſſance ne luy en appartint pas, il a prononcé directement contre ledit article premier du titre 6. de l'Ordonnance de 1667. ce qui emporte la caſſation de cet Arrêt. 5°. En ce que le Sieur Blanchard, Secretaire du Roy étant convenu par ſa derniere Requête du vingt-deux Juin, que ce que les Supplians perçoivent ſur le foin des bateaux, n'étoient pas à la verité des droits domaniaux, mais effectivement la rétribution de leurs peines, ainſi qu'il eſt porté en termes precis, par les anciens Edits, Declarations, Lettres Patentes & Arrêts cy-devant énoncez, & n'y ayant par la Declaration du treize Mars 1706. aucune diſtinction entre les fonctions des Supplians ſur le Foin qui arrive par eau, & celles ſur le foin qui arrive par terre, pour raiſon deſquelles Sa Majeſté leur attribuë un ſalaire, ſans que perſonne en puiſſe être exempt, que les Bourgeois de Paris pour leur crû, le Grand Conſeil ne devoit pas avoir égard à la diſtinction qu'en faiſoit le Sieur Blanchard, puiſque Sa Majeſté n'en faiſoit pas, ny conformément à cette diſtinction, declarer ledit Sieur Blanchard & les autres Secretaires du Roy exempts de ce ſalaire, ſans entreprendre ſur l'autorité de Sa Majeſté & de ſon Conſeil, à qui ſeul il étoit permis de faire cette diſtinction, qui eſt une interpretation & extenſion de ſa Declaration, à laquelle diſtinction il ne peut même y avoir lieu, Sa Majeſté n'en faiſant aucune, & les Supplians étant également diſtribuez aux Ports & aux Portes, pour y peſer, controller & viſiter le foin, & devant par conſequent y être également payez de ce qui leur eſt attribué pour ſalaire de ces fonctions, & l'ayant prononcé autrement; c'eſt une contravention formelle aux articles de l'Ordonnance de 1667. cy-devant alleguez. 6°. En ce que les Supplians n'ayant pas exigé les 4. l. 9. ſ. 3. d. du Sieur Blanchard Secretaire du Roy, mais du Chartier de Hierôme, Marchand à S. Denis, qui les avoit vendus au Sieur Blanchard, & par la Declaration de Sa Majeſté du treize Mars 1706. le ſalaire attribué aux Supplians étant à prendre, tant ſur le Vendeur, que ſur l'Acheteur, le Grand Conſeil n'a pû ordonner la reſtitution des 4. l. 9. ſ. 3. d. perçûs ſur le Vendeur, ſans prononcer contre les termes de cette Declaration, qui permet de les recevoir du Vendeur, & par conſequent contrevenir aux articles de l'Ordonnance de 1667. cy-devant énoncez, qui portent que les Declarations ſeront executées ès Jugemens, à peine de nullité. 7°. Que les Supplians a-

yant

yant fait voir au Grand Conseil que les Sieurs Secretaires du Roy avoient si bien reconnu ne pouvoir être exempts du payement de cette retribution en leurs qualitez de Secretaires du Roy, mais seulement en celle de Bourgeois de Paris, que tous ceux qui composent ce College, qui recueillent des foins de leur crû, avoient pour joüir de cette exemption, conformément à l'Arrêt du Conseil du treize Janvier 1705. toûjours fait enregistrer leurs titres de proprieté au Bureau des Supplians, & que le Sieur Champeron ayant, tant en qualité de Secretaire du Roy, que de Bourgeois de Paris, formé sa demande au Châtelet de Paris, afin de restitution de 7. l. 1. s. perçûs par les Supplians, pour les foins entrez par la Porte de la Conference; faute d'avoir justifié & fait enregistrer ses titres, il en fut debouté, ce qui faisant voir que les Secretaires du Roy sont assujettis au payement de cette retribution, & que s'ils en peuvent être exempts, ce n'est qu'en qualité de Bourgeois, en faisant enregistrer leurs titres; le Grand Conseil ne les en devoit pas declarer exempts, ny faire defenses aux Supplians de percevoir leurs salaires, sur les foins que les Sieurs Secretaires du Roy font entrer. 8o. En ce que les Supplians ayant fait connoître audit Grand Conseil qu'ils sont en pareils cas, & même plus favorables que les Jaugeurs, Courtiers, Commissionnaires de Vin, ausquels les Sieurs Secretaires du Roy ont toûjours payé ce qui leur est attribué pour rémuneration de leur travail; & que toutes les fois qu'ils s'en sont voulu exempter, les Sentences & les Arrêts qui les en avoient déchargez, avoient été cassez par Arrêt du Conseil; entr'autre par celuy du dix-sept Juin 1699. qui casse la Sentence des Esleus de Tours du vingt-sept Janvier audit an, & par celuy du cinq Decembre 1705. rendu contradictoirement avec les Sieurs Secretaires du Roy, qui casse l'Arrêt du Grand Conseil qu'ils avoient obtenu le cinq Fevrier 1705. & ordonne qu'ils payeront aux Jaugeurs Courtiers ce qui leur est attribué pour leur salaire; ledit Grand Conseil ne devoit pas, au préjudice de ces Arrêts, declarer les Sieurs Secretaires du Roy exempts de ce qui est attribué aux Supplians, pareillement pour leurs salaires, sans vouloir courir le risque de voir casser cet Arrêt, comme l'a été celuy qu'ils avoient rendu en faveur des Sieurs Secretaires du Roy, contre les Courtiers Jaugeurs, ce que les Supplians ont tout lieu d'esperer, puisque les Sieurs Secretaires du Roy ont employé les mêmes raisons au Grand Conseil contre les Supplians, que celles qu'ils avoient employées contre les Courtiers Jaugeurs, lorsqu'ils ont obtenu l'Arrêt qui a été cassé au Conseil le cinq Decembre dernier, cette retribution leur étant accordée pour salaire & recompense de leurs fonctions, pour raison de quoy ils ont financé de grosses sommes aux coffres de Sa Majesté, & en ont encore de grosses à y financer, sous la bonne foy des Declarations de Sa Majesté, qui leur accorde ce salaire à prendre sur tout le foin arrivant par eau & par terre, sans aucune exception de personnes, ny de privileges, que celuy des Bourgeois de Paris, pour le foin de leur crû, sans laquelle clause ils n'auroient pas fait des offres si considerables, pour lesquelles ils se sont constituez dans de gros emprunts, dont ils payent de gros interêts, ausquels ils se trouveroient hors d'état de pouvoir satisfaire, non plus ce qui leur reste à payer à Sa Majesté, étant tres-certain qu'ils ne trouveront pas à faire des emprunts, si cet Arrêt du grand Conseil subsiste, qui déclare les Secretaires du Roy exempts de cette retribution, qui ôteroit un quart du produit des Supplians, le Corps des Sieurs Secretaires du Roy faisant plus d'un quart de ceux qui consomment du foin à Paris, la plûpart étant Fermiers Generaux & gros Financiers, qui ont leurs gros équipages personnels, contractent des alliances avec des maisons de qualité, & par ce moyen se donnent même la liberté d'étendre leur prétendu Privilege à leurs enfans, gendres, brus & petits enfans qui ont tous leurs équipages dans les maisons de leurs peres & beau-peres Secretaires du Roy; pour raison de laquelle diminution, si ledit Arrêt du Grand Conseil subsistoit, Sa Majesté ne pourroit se dispenser d'accorder aux Supplians une indemnité proportionnée à la diminution de leur recette, qui ne pourroit être moindre que la somme à quoy monte un quart de leur finance. A CES CAUSES, requeroient les Supplians qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter à l'Arrêt du Grand Conseil du vingt-six Juin 1706. qui demeurera cassé & annullé, & tout ce qui s'en est ensuivy, comme contraire à la disposition de l'Ordonnance de 1667. titre 1. article 1. 6. 7. & 8. & titre 6. article 1. & attentatoire aux Edits, Declarations, Lettres Patentes & Arrêts du Conseil des dix-sept Fevrier 1578. Janvier 1581. Août 1637. trois Mars & huit Juillet 1638. Mars, douze & quatorze Octobre & vingt-trois Novembre 1644. Mars 1646. trente-un Decembre 1652. seize Novembre 1654. quinze Fevrier 1659. huit Juillet 1704. treize Janvier & Septembre 1705. & treize & trente Mars 1706. Ordonner que lesdits Edits, Lettres Patentes, Declarations & Arrêts seront executez selon leur forme & teneur, ce faisant, ce qui a été attribué aux Supplians, pour leurs fonctions sur le foin passant debout, ou arrivant à Paris, tant par eau, que par terre, leur sera payé par les Sieurs Secretaires du Roy & leurs veuves, & generalement par toutes sortes de personnes, sans aucune exception de personnes, ny de privileges, ny que qui que ce soit en puisse être exempt, sous pretexte de noblesse, Charges, Offices & autres privileges, de quelque nature qu'ils soient, sinon les Bourgeois de Paris, qui en seront exempts seulement pour le foin de leurs heritages, qu'ils font façonner & valoir par leurs mains, & font entrer pour la consommation de leurs équipages servant à leur utilité personnelle, & dont ils auront fourny des Extraits au Bureau des Supplians, conformement à l'Arrêt de notre Conseil du treize Janvier 1705. si mieux n'aime Sa Majesté leur accorder une indemnité du quart de la somme à quoy monte leur finance. Veu la presente Requête, signée Porchon, Coquelet & Framery Supplians, Regnault, leur Avocat ès Conseils du Roy, Delcouvettes & le Vasseur anciens Avocats esdits Conseils, ensemble lesdites Declarations, Edits, Lettres Patentes, Arrêts du Conseil, Sommations, Réponses, Etat, Requête & Ecritures fournies au Grand Conseil, Signification de l'Arrêt du vingt-six Juin 1706. & autres pieces mentionnées & justificatives de la presente Requête. Veu aussi le memoire en forme de réponse à ladite Requête, donné par les Secretaires du Roy, par lequel ils auroient soutenu, que conformement à leurs anciens titres, differentes Declarations de Sa Majesté, & à l'Edit du mois d'Avril 1704 ils doivent joüir de l'Exemption des droits attribuez audits Officiers, & ne peuvent jamais être presumez compris dans la clause generale de privilegiez & non privilegiez s'ils ne sont expressément denommez, que ne l'étant pas dans la Declaration du treize Mars dernier 1706. ladite Declaration ne peut les assujettir au payement des droits attribuez à ces Officiers par ladite Declaration, & qu'au fond il n'y a aucun moyen de cassation dudit Arrêt du Grand Conseil du vingt six Juin aussi dernier, lequel est fondé sur les Edits rendus en faveur des Secretaires de Sa Majesté. Ouy le rapport du Sieur Fleuriau Darmenonville, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Directeur General des Finances: LE ROY EN SON CONSEIL, sans s'arrêter audit Arrêt du Grand Conseil de vingt-six Juin dernier, que Sa Majesté a cassé & annulle, & tout ce qui s'en est ensuivy, a ordonné & ordonne que les Edits, Lettres Patentes, Declarations & Arrêts du Conseil; & entr'autres ladite Declaration du treize Mars mil sept cens six, seront executez selon leur forme & teneur; & en consequence, que les droits attribuez aux Supplians pour leurs fonctions sur le foin arrivant à Paris, ou passant debout, tant par eau, que par terre, leur seront payez par les Secretaires de Sa Majesté & tous autres Privilegiez, sans aucune exception, que des Bourgeois de Paris, pour le foin provenant de leurs heritages, qu'ils font façonner & valoir par leurs mains, & font entrer pour la consommation de leurs équipages, & dont ils auront fourny des Extraits au Bureau des Supplians, conformement à l'Arrêt du Conseil du treize Janvier mil sept cens cinq. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Versailles le huitieme jour de Fevrier 1707. Collationné.

Signé, GOUJON.

XXIV. 20 May [illegible] Condamnation d'amende [illegible]cation des foins que des Pourvoyeurs des Ecuries du Roy avoient fait arriver à Choisy, sans avoir pris permission, ny fait leur declaration au Bureau des Jurez Vendeurs.

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront, Charles Denis de Bullion, Chevalier, Marquis de Gallardon, & autres lieux, Prevôt de Paris, Salut. Sçavoir faisons, Que sur la Requête faite en jugement devant Nous en la Chambre de Police, par Maître Roch Hubert, Procureur des Officiers Vendeurs, Visiteurs & Controlleurs de la marchandise de foin, saisissans sur les défendeurs cy-après, en presence du Commissaire Duchesne l'aîné, deux milliers, ou environ, de bottes de foin, restantes de plus grande quantité, en un bateau arrêté au port de Choisy, & dont il a été déchargé la plus considerable partie sans notre permission, & sans qu'il en ait été fait aucune déclaration au Bureau desdits Officiers Vendeurs, suivant le Procès verbal & Exploit de saisie fait en vertu de notre Ordonnance du douze du present mois, par Vallan Huissier à cheval, le seize dudit present mois, controllé à Paris le dix-sept par Gaudissart, & presenté, & Demandeurs suivant ledit Exploit, en validité de ladite saisie, confiscation, amende & dépens contre Gabriel Morin Bourgeois de Paris, Pourvoyeurs des Ecuries du Roy: Et le nommé Machelard qui étoit à la conduite dudit bateau, défendeur: Maître Jean-Baptiste Bonnin Procureur des Officiers Courtiers Débardeurs de foin, Intervenans judiciairement à l'Audience, assistez de Maître Bonnin leur Avocat. Ouy ledit Hubert en son plaidoyer, ensemble ledit Maître Bonnin Avocat, & par vertu du défaut de Nous donné contre lesdits Morin & Machelard, non comparans ny Procureur pour eux dûëment appellez. Nous, après qu'il Nous a été fait lecture du Procès verbal du Commissaire Duchesne, avons la saisie faite en vertu de notre Ordonnance, à la requête des parties d'Hubert, en presence du Commissaire Duchesne, du Foin étant dans le bateau abordé au port de Choisy declarée bonne & valable; & attendu que le bateau de foin a été déchargé au port de Choisy, sans avoir de Nous pris permission, ny fait déclaration par lesdits Morin & Machelard, ausquels ledit bateau

de foin appartient en conformité de la Déclaration du Roy du treize Mars 1706. verifiée en Parlement le quatorze Avril ensuivant; avons suivant la même Déclaration les deux milliers de foin qui se sont trouvez dans ledit bateau, faisant partie & restant d'une plus grande quantité qui étoit en iceluy, confisquez au profit desdits Officiers Vendeurs de foin, à leur délivrer & mettre ès mains; seront les nommez Dinot & Mangin qui ont été établis Commissaires & gardiens d'iceluy contraints; & en ce faisant ils en demeureront bien & valablement déchargez, & seront remboursez de leurs frais de garde sur le prix dudit foin; & au surplus, ordonnons que les Edits, Déclarations & Arrêts & Réglemens rendus en faveur de la Communauté des Officiers, Vendeurs & Controlleurs de foin, seront executez; & suivant iceux, faisons défenses ausdits Morin & Machelard Pourvoyeurs, & tous Mariniers, de faire aborder & décharger de la marchandise de foin, au-delà de la Banlieue de cette Ville, sans au préalable avoir pris de Nous la permission & avoir fait déclaration au Bureau desdits Officiers Vendeurs de foin, sous pareille peine de confiscation; & pour l'avoir fait, avons les défaillans condamné en dix livres d'amende, & aux dépens; ce qui sera executé, nonobstant & sans préjudice de l'appel, & soit signifié: En témoin de ce, Nous avons fait sceller ces presentes, qui furent faites & données par Messire Marc-René de Voyer d'Argenson, tenant le Siege le Vendredy vingt May 1707.

Signé, DOYARD. Collationné.

XXV. *10. Juin 1707. Sentence contre les Pourvoyeurs des Ecuries du Roy, & Monsieur le Grand Ecuyer, Intervenant, par laquelle les Pourvoyeurs sont condamnez de payer les droits des Jurez Vendeurs & des Jurez Courtiers, pour les foins arrivez au Port de Choisy.*

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront: Charles Denis de Bullion, Chevalier, Marquis de Gallardon, Conseiller du Roy en ses Conseils, Garde de la Prevôté & Vicomté de Paris, Salut. Sçavoir faisons, que sur la Requête faite en jugement devant Nous à l'Audience de la Chambre de Police du Châtelet de Paris, par Maître Roch Hubert, Procureur des Jurez Vendeurs, Controlleurs & Inspecteurs de la marchandise de foin de cette ville de Paris, défendeurs à l'assignation à eux donnée le premier du present mois de Juin, fait en vertu de notre Ordonnance, étant au bas de la Requête à Nous presentée le trente-un May précedent, & incidamment demandeurs, suivant les Défenses signifiées le neuf du present mois, contre Maître Florentin de Joüy, Procureur de Messire Louis de Lorraine, Comte d'Armagnac, Pair & Grand Ecuyer de France, Chevalier des Ordres du Roy, Gouverneur pour Sa Majesté dans la Province d'Anjou, demandeur aux fins de ladite Requête, assisté de Maître Pillon son Avocat, Maître Jean-Baptiste Bonin Procureur des Syndics & Receveurs de la Communauté des Officiers Courtiers de la marchandise de foin, intervenans en l'Instance d'entre lesdits Officiers Vendeurs de foin, & Monsieur le Comte d'Armagnac, suivant la Requête verbale signifiée le huit du present mois de Juin: & encore lesdits Officiers Courtiers de foin, demandeurs en execution de la Sentence par eux obtenuë contre Gabriel Morin, & défendeurs à l'opposition formée à l'execution d'icelle, lesdits Officiers Jurez Courtiers de foin, assisté de Maître Bonnin leur Avocat contre Maître Lhuissier Procureur dudit Morin, opposant à ladite Sentence, assisté de Maître le Poupet son Avocat, Parties oüyes: Vû les procès verbaux faits à la requête desdits Officiers Vendeurs & Controlleurs de foin, les six & dix-sept Novembre 1706. par le Commissaire du Chesne l'aîné, contenant qu'il a été déchargé au port de Choisy la quantité de trente-cinq milliers de foin, qui ont été voiturez & conduits à Versailles pour la provision des chevaux de l'Ecurie du Roy. Notre Sentence du vingt-cinq Février 1707. qui condamne ledit Morin à payer ausdits Vendeurs de foin, la somme de mille quatre-vingt cinq livres, pour les droits à eux dûs de ladite quantité de trente-cinq milliers de foin. Autre procès verbal dudit Commissaire, du trente Mars dernier, contenant qu'il est arrivé audit port de Choisy six à sept milliers de foin, & qu'il a été conduit ausdites Ecuries. Autre procès verbal du même Commissaire du seize May dernier, & l'Exploit de saisie fait en vertu de notre Ordonnance ledit jour seize May de deux milliers de foin, arrivé audit port de Choisy, faisant partie & restant de la quantité de sept milliers de foin, qui avoient aussi été déchargez audit port de Choisy, & conduits ausdites Ecuries. Notre Sentence du vingt dudit mois de May, qui déclare ladite saisie bonne & valable, ordonne la confiscation desdits deux milliers de foin saisis, & condamne ledit Morin en dix livres d'amende, & aux dépens. La Requête de Monsieur le Comte d'Armagnac susdattée, par laquelle il déclare qu'il prend le fait & cause dudit Morin & du nommé Machelard, qu'il est opposant à ladite Sentence dudit jour 20. May dernier. Offres de payer ausdits Officiers Vendeurs & Controlleurs de foin, les droits à eux dûs pour tout le foin qu'il a fait venir & décharger au port de Choisy & fait conduire aux Ecuries du Roy, & qu'en consequence main levée leur soit faite desdits deux milliers de foin. Les défenses desdits Officiers, contenans leurs demandes incidentes, à ce que Monsieur le Comte d'Armagnac soit debouté de sa Requête, & où nous y ferions difficulté, qu'il sera condamné à payer les droits dus ausdits Vendeurs de foin, de tout le foin qui est arrivé audit port de Choisy, & qui a été conduit aux Ecuries du Roy, suivant les procès verbaux susdattez, & qu'il soit aussi condamné à payer tous les frais par luy faits à l'encontre desdits Morin & Machelard, tant en cette Cour, qu'au Parlement, qu'autres pieces des parties: Nous, sans que les qualitez puissent nuire ny prejudicier, disons que la partie de Pillon payera les droits tant aux Vendeurs parties d'Hubert, qu'aux parties de Bonnin, suivant les procès verbaux de saisie, lesquels ont été faits, le tout sans que les offres de la partie de Pillon puissent préjudicier à l'Instance qui est au Conseil, au rapport de Monsieur d'Armenonville, Directeur des Finances; ce faisant, les foins seront rendus à la partie de Pillon; & à l'egard des dépens des precedentes instances, attendu l'appel de la partie de le Poupet, les Parties se pourvoiront; & entant que touche la derniere saisie & les frais de la presente Instance, Ordonnons en consequence de la prise du fait & cause du nommé Morin par la partie de Pillon, que ladite partie de Pillon en remboursera les frais aux parties d'Hubert, à compter du jour de la prise de fait & cause, & la partie de le Poupet les frais anterieurs à la Sentence par défaut du mois d'Avril dernier; ce qui sera executé, nonobstant & sans préjudice de l'appel, & soit signifié: en témoin de quoy Nous avons fait sceller ces presentes. Ce fut fait & donné par Messire Marc René de Voyer de Paulmy d'Argenson, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Lieutenant General de Police, tenant le Siege le Vendredy dix Juin mil cens sept. DE LA RUE. Collationné.

XXVI. *8. Juillet 1707. Sentence pour les Jurez Vendeurs & les Jurez Controlleurs de foin, qui condamne Monsieur le Grand Ecuyer au payement de leurs droits.*

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront: Charles Denis de Bullion, Chevalier, Marquis de Gallardon, Conseiller du Roy en ses Conseils, Garde de la Prevôté & Vicomte de Paris, Salut. Sçavoir faisons, que sur la Requête faite en jugement devant Nous à l'Audiance de la Chambre de Police du Châtelet de Paris, par Maître Roch Hubert, Procureur des Officiers, Vendeurs, Controlleurs & Inspecteurs de la marchandise de foin de cette ville de Paris, demandeurs en execution de notre Sentence du 18. Juin dernier, & aux fins de la Requête verbale du quatre du present mois, signifiée par le Doyen Audiancier en cette Cour, à ce que suivant icelle Monsieur le Comte d'Armagnac cy-après fût condamné à leur payer ainsi qu'il s'y est soumis par la prise de fait & cause des Sieurs Machelard & Morin la somme de quinze cens cinquante-neuf livres six sols pour les droits à eux dûs de la quantité de cinquante mille trois cens bottes de foin, interêts & dépens, & que faute de payer ladite somme il soit procedé à la vente des deux milliers de foin saisis sur lesdits Sieurs Morin & Machelard, & les deniers en provenans baillez & delivrez ausdits Officiers de foin, sur & tant moins jusques à la concurrence de ladite somme, principal, interêt & frais, à la representation desquels le Gardien contraint; quoy faisant, déchargé contre Maître de Joüy Procureur de Monsieur le Comte d'Armagnac Pair & Grand Ecuyer de France, défendeur; & Maître Jean Baptiste Bonin, Procureur des Syndics & Receveurs de la Communauté des Officiers Courtiers de la marchandise de foin, intervenans, assiste de Maître Bonin leur Avocat: Parties ouyes entre lesdits Hubert & Bonin, & par vertu du défaut de Nous donne contre ledit de Joüy audit nom non comparant duëment appellé, vû l'avenir à ce jourd'huy, lecture faite de notre Sentence dudit jour 10. Juin dernier & Requête susdattée: Nous disons que notredite Sentence sera executée, & suivant icelle, condamnons Monsieur le Comte d'Armagnac à payer aux parties d'Hubert la somme de quinze cens cinquante-neuf livres six sols, à quoy montent les droits dûs ausdits Vendeurs & Controlleurs de foin, suivant la Déclaration du Roy des 13. & 30. Mars 1696. de la quantité de cinquante mille trois cens bottes de foin, qui sont arrivez au port de Choisy, qui y ont été déchargez & conduits à la grande Ecurie du Roy à Versailles, sous les ordres de Monsieur le Comte d'Armagnac, par les nommez Machelard & Morin, dont il a pris le fait & cause, mentionnez aux procès verbaux des 27. Septembre, 6. & 17. Novembre, 30. Mars & 16. May 1707. & sera tenu de payer ladite somme dans huitaine; & faute de ce faire, ledit temps passé, en vertu de la presente Sentence, sans qu'il en soit besoin d'autre, disons qu'il sera passé outre à la requête & diligence des parties d'Hubert, à la vente des deux milliers de foin qui ont été saisis en vertu de notre Ordonnance le 16. May dernier, & les deniers en provenant baillez & delivrez aux parties d'Hubert & de Bonin concurremment, sur & tant moins jusques à concurrence de ce qui leur est dû, suivant les procès verbaux; le surplus, si surplus y a, tenu en Justice, à la conservation des droits de qui il appartiendra, à la representation sera le Gardien contraint, & par corps, comme dépositaire de biens de Justice, & en ce faisant, il en demeurera bien & valablement quitte & décharge; condamnons en outre Monsieur le Comte d'Armagnac aux depens; ce qui sera executé, nonobstant & sans prejudice de l'appel, & soit signifié: en témoin de ce. Nous avons fait sceller ces presentes. Ce fut fait & donné par Messire Marc René de Vo-

Voyer de Paulmy d'Argenſon, Chevalier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Lieutenant General de Police, tenant le Siege le Vendredy huitieme Juillet mil ſept cens ſept. Signe, TARDIVEAU. Collationné.

XXVII. 19. *Août 1707. Condamnation contre M. le Grand Ecuyer, les Pourvoyeurs des Ecuries du Roy, & un Marchand de foin à payer les droits aux Officiers, & réglement de ce qui devoit être obſervé à l'avenir pour la décharge des foins deſtinez aux Ecuries de Sa Majeſté.*

A TOUS ceux qui ces preſentes Lettres verront: Charles Denis de Bullion, Chevalier, Marquis de Gallardon, Seigneur de Bonnelles, & autres lieux, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Prevôt de Paris, Salut Sçavoir faiſons, Que ſur la Requête faite en jugement devant Nous en la Chambre de Police, par Maître Roch Hubert Procureur des Sieurs Officiers, Vendeurs, Controlleurs, Compteurs & Inſpecteurs de la marchandiſe de foin, de cette ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, demandeurs aux fins de la Requête à Nous preſentée le 26. Mars dernier, & Exploit fait en conſequence par Igouf Huiſſier en cette Cour le vingt-huit, controllé à Paris le vingt-neuf par Brodart, & preſente & aux fins d'une autre Requête auſſi à Nous preſentée, & Exploit fait en conſequence, par Marchand Huiſſier en cettedite Cour, le quatriéme Juillet dernier, controllé le ſix par Gaudiſſart, auſſi preſenté; tendante a ce que les Concluſions y portées leur ſoient adjugées, avec depens, aſſiſtez de Maître Porchon leur Avocat, contre Maître Gaſton Jean-Baptiſte Legerin Procureur de François Chambault Marchand de Foin de cette ville de Paris, defendeur auſdites Requêtes, & incidamment demandeur ſuivant ſes défenſes, contenantes les offres par luy faites ſignifiées le ſix dudit mois de Juillet, aſſiſte de Maître Ramonnet ſon Avocat: Et encore leſdits Officiers Vendeurs de foin, demandeurs en execution des Sentences par eux obtenues contre les nommez Morin & Machelard, qualifiez de Pourvoyeurs des Ecuries de Sa Majeſté, le 5. Novembre 1706. 25. Février, 20. May & 15. Juillet derniers, & aux fins des aſſignations données à leurs Requêtes en conſequence, en vertu des procès verbaux faits par le Commiſſaire Ducheſne l'aîné, les ſix & dix-ſept dudit mois de Novembre, trente Mars & ſeize May deniers, & autres procès verbaux des quinze Juin & trente Juillet auſſi derniers; le tout fait au ſujet des foins arrivez & déchargez au port dudit Choiſy, par les ſoins deſdits Morin & Machelard, & defendeurs à la Requête & aſſignation à eux données par Exploit du premier dudit mois de Juin dernier, de la part de Monſieur le Comte d'Armagnac: Et encore leſdits Officiers demandeurs en execution de nos Sentences des 10. Juin & 8. Juillet derniers, & défendeurs à la Requête d'oppoſition formée par mondit Sieur d'Armagnac, à l'execution de la Sentence dudit jour 8. Juillet dernier: ladite Requête ſignifiée le 27. dudit mois de Juillet, tendant à ce que les offres par luy faites, par Exploit du 8. dudit mois, ſoient declarees valables; & encore demandeurs aux fins de l'acte ſignifié le jour d'hyer, contenant demande à fin de payement de cent quarante-deux livres douze ſols d'une part, & deux cens ſoixante-quatre livres cinq ſols ſix deniers d'autre; contre Maître Florentin de Jouy Procureur de Meſſire Louis de Lorraine, Comte d'Armagnac, Pair & Grand Ecuyer de France, Chevalier des Ordres du Roy, demandeur aux fins de ladite Requête & Exploit des trente-un May & premier Juin derniers, contenant la priſe de fait & cauſe pour leſquels leſdits Morin & Machelard, & les offres par luy faites de payer les droits dûs auſdits Vendeurs des foins mentionnez auſdits procès verbaux, oppoſant à l'execution de notre Sentence dudit jour 8. Juillet, ſuivant la Requête verbale dudit jour 27. dudit mois, tendante à ce que les offres par luy faites par l'Exploit du 8. dudit mois de Juillet, ſoient déclarées valables, aſſiſte de Maître Pillon ſon Avocat; Maître Jean-Baptiſte Bonnin Procureur des Officiers Courtiers, Chargeurs & Débardeurs de foin, demandeurs à ce que mondit Sieur Comte d'Armagnac ſoit condamné de leur payer les droits à eux dûs ſur ledit foin, aſſiſtez de Maître Bonnin leur Avocat, & Maître Lhuillier Procureur de Gabriel Morin, défendeur & oppoſant à l'execution de notre Sentence contre luy renduë ledit jour 15. Juillet dernier, ſuivant la Requête verbale ſignifiée le trente dudit mois, & défendeur à l'aſſignation à luy donnée ledit jour trente Juillet, aſſiſté de Maître le Poupet ſon Avocat, Parties ouyes: VEU les Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens donnez en faveur deſdits Officiers Vendeurs de foin, & notamment les Déclarations des 13. & 30. Mars 1706. Les procès verbaux faits les 27. Septembre, 6. & 17. Novembre, 30. Mars, 16. May, 15. Juin & 30. Juillet derniers: contenans la quantité des batteaux de foin arrivez & déchargez au port de Choiſy; les aſſignations données auſdits Morin & Machelard, & les Sentences contr'eux renduës. Les Requêtes & aſſignations données de la part de Monſieur d'Armagnac, les Sentences contre luy renduës, les offres par luy faites ledit jour 8. Juillet, & les Lettres de voiture dont il a donné copie avec leſdites offres, & autres pieces des parties; & oüy noble homme Maître Gilbert de Voiſins, Conſeiller & Avocat du Roy en cette Cour en ſes Concluſions: Nous diſons que les Inſtances d'entre les parties demeureront jointes, pour être jugées par une ſeule & même Sentence, & faiſant droit ſur toutes les demandes & conteſtations, ordonnons que la Déclaration du Roy du 13. Mars 1706. ſera executée, & ſuivant icelle ſans s'arrêter aux offres faites par le nommé Chambault, condamnons ledit Chambault partie de Rammonnet, à payer aux parties de Porchon, les droits à eux dûs & attribuez par ladite Déclaration; ſçavoir, pour les foins arrivans par eau pour être vendus à Paris, ou pour paſſer debout, à raiſon de ſoixante ſols par cent; & ceux arrivans par terre, à raiſon de cinquante-huit ſols par cent, & en ce qui touche la demande faite par les Jurez Controlleurs parties de Porchon, pour être payez des deux ſols par cent, attribuez par la Déclaration du Roy du trente Mars 1 06. qui a réuni à leur Communauté les Offices d'Inſpecteurs précedamment créez, les avons débouté de leurs demandes à l'égard des foins paſſant debout, ſauf à lever ledit droit de deux ſols ſur les foins qui entrent & ſe conſomment a Paris, conformément à ladite Déclaration qui ne fait aucune mention de ceux qui paſſent debout, & ayant égard à la demande deſdites parties de Porchon, touchant les payemens deſdits droits. Diſons, du conſentement dudit Chambault, que conformément aux Arrêts & Réglemens, ledit Chambault, & les autres Marchands, ſeront tenus de payer auſdits Jurez, parties de Porchon, les droits à eux dûs de ſemaine en ſemaine, & par chacun bateau, ſelon les tailles qui ſeront tenuës à cet effet par les parties de Porchon, ou leur Commis, ſans accumuler deux, ou pluſieurs bateaux enſemble; condamnons ledit Chambault partie de Rammonet aux trois quarts des dépens, & l'autre quart compenſé: Et ſeront les Officiers Debardeurs parties de Bonnin, payez en la même forme & maniere de ce qui ſe trouvera leur être dû pour les droits à eux attribuez, & avons la partie de Rammonet condamnée envers eux en tous les dépens, & en ce qui concerne les demandes faites par les parties de Porchon contre Morin & Machelard, Pourvoyeurs des Ecuries de Sa Majeſte, en conſequence des procès verbaux du Commiſſaire Du heſne l'aîné: Ordonnons que notre Sentence du 10. Juin dernier, qui a donné Lettres à Monſieur le Comte d'Armagnac Grand Ecuyer de France, de ce qu'il prend le fait & cauſe deſdits Morin & Machelard, ſera executée, & ſuivant icelle condamnons Monſieur le Comte d'Armagnac à payer aux parties de Porchon les droits à eux dûs, ainſi qu'il a été par Nous ordonné à l'egard de Chambault, pour raiſon des foins mentionnez aux Lettres de voitures, des vingt-trois, vingt-ſept Octobre 1706. ſept Mars, ſix May & quatre Juin 1707. dont il a donné copie, même du cinquiéme bateau ſignifié dans les procès verbaux dudit Commiſſaire, dont il n'eſt fait aucune mention dans les Lettres de voiture, qui n'en énoncent que quatre, duquel cinquiéme bateau Nous avons arbitré la charge a ſix milliers, cinq cens bottes de foin, ſur le pied de ceux énoncez dans leſdites Lettres de voitures: Ordonnons pareillement que la partie de Pillon payera les droits de la quantité de huit milliers, cinq cens vingt-ſix bottes de foin, qu'il a fait venir au port de Choiſy, & fait décharger ſuivant la permiſſion par Nous donnée le vingt-cinq Juillet dernier, & en conſequence de ladite priſe de fait & cauſe. Avons leſdits Morin & Machelard parties de le Poupet, reçûs oppoſans à la Sentence contr'eux obtenuë par les parties de Porchon; & déchargez des demandes à eux faites, & en tant que toutes les demandes faites par les Officiers Débardeurs, parties de Bonnin: Diſons qu'ils ſeront auſſi payez des droits a eux dûs par ladite partie de Pillon pour raiſon deſdits foins; & faute du payement dans trois jours, diſons qu'a la requête des parties de Porchon, il ſera procedé à la vente de deux milliers de foin ſaiſis en vertu de notre Ordonnance, & conformement à notre preſente Sentence du huit dernier, & les deniers en provenans baillez & delivrez aux parties de Porchon & Bonnin, en déduction des droits à eux dûs, la partie de Pillon preſente, ou dûëment appellée au domicile de ſon Procureur, les frais de garde & de vente préalablement pris; & au ſurplus, ſera la declaration du Roy du treize Mars executee, & ſuivant icelle enjoignons à la partie de Pillon, ou aux particuliers qui ſeront par luy propoſez pour la fourniture du foin des Ecuries du Roy, lorſqu'ils feront decharger au port de Choiſy, ou ailleurs, les foins à ce deſtinez, de prendre notre permiſſion, & d'en fournir une déclaration expreſſe & preciſe au Bureau des parties de Porchon, à peine de confiſcation & d'amende; condamnons la partie de Pillon aux depens, tant envers les parties de Porchon & de Bonnin, que contre leſdits Morin & Machelard; ce qui ſera executé, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel: en témoin de ce, Nous avons fait ſceller ces preſentes: données par Meſſire Marc-René de Voyer d'Argenſon, Lieutenant General de Police, tenant le Siege le Vendredy dix-neuf Août 1707. Signé, DOYART. Collationné.

XXVIII. *May 1715. Ce que les Bourgeois de Paris*

DE l'Edit du Roy du mois de May 1715. regiſtré au Parlement le 31. du même mois, portant ſuppreſſion de pluſieurs Offices créez ſur les Ports, Halles & Marchez de Paris, depuis le premier Janvier 1689. & reduction des droits des Officiers conſervez, art. 18.

Voulons auſſi que tous les bois à brûler, charbon de bois,

doivent faire pour jouir de leurs privileges sur le foin de leur. provisions.

foins & pailles provenant du crû des Bourgeois & Habitans de ladite ville & fauxbourgs de Paris, & des terres & maisons qui leur appartiennent en proprieté, qu'ils feront valoir par leurs mains, & non par celles de leurs Fermiers, & qui seront destinées pour la consommation de leurs maisons, demeurent aussi dès à present exempts de nouveaux droits, dont lesdites especes avoient été chargées depuis ledit jour premier Janvier 1689. à condition néanmoins que lesdits proprietaires feront enregistrer en la maniere accoûtumée leurs titres de proprieté, & que les Voituriers & Conducteurs seront munis d'une déclaration du proprietaire qui fasse mention du lieu d'où lesdites denrées proviendront, de celuy de leur destination, & que c'est pour leur propre consommation, sans en pouvoir faire aucun trafic; & en cas que le contraire soit justifié, lesdites provisions seront confisquées, & les Proprietaires & Voituriers d'icelles, condamnez solidairement en quinze cens livres d'amende, & déchûs pour toûjours de leurs exemptions.

XXIX. 27. May 1718. *Condamnation d'amende & de dommages & interêts, contre des Marchands de foin, pour [illegible] décharger au Port de Choisy sans permission ny declaration.*

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront: Charles-Denis de Bullion, Chevalier, Marquis de Gallardon, Seigneur de Bonnelles, & autres lieux, Garde de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, Salut. Sçavoir faisons, que sur la Requête faite en Jugement devant Nous en l'Audience de la Chambre de Police du Chatelet de Paris, par Maitre Roch Hubert, Procureur des Syndics & Officiers de la Communauté des Vendeurs & Controlleurs de Foin de cette ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, demandeurs aux fins du Procès verbal fait par Babin, Huissier à verge en cette Cour, le vingt-six Avril dernier, en presence du Sieur de la Mouche, l'un desdits Officiers, contenant que les défendeurs cy-après nommez, ont fait decharger au port de Choisy ledit jour vingt-six Avril dernier, sans avoir fait aucune déclaration au Bureau desdits Officiers, ny obtenu la permission requise; & encore lesdits Officiers demandeurs aux fins de l'Exploit du vingt-sept dudit mois d'Avril, controllé à Paris le même jour par Chineau, à fin de condamnation contre les defendeurs cy-après nommez, de la somme de cent trente-six livres neuf sols huit deniers, pour les droits à eux dûs de quatre mille quatre cens bottes de foin qui etoient dans le bateau: & en outre, qu'ils seront condamnez aux dommages & interêts desdits Officiers, en telle amende qu'il plaira à Justice, & aux dépens contre Maitre Nicolas Legretz, Procureur des Sieurs Guenard Marchand de Foin, associez pour la provision de Paris, defendeurs. Parties ouyes, Nous condamnons les Parties de Legretz solidairement à payer à celles de Hubert la somme de cent trente-six livres neuf sols huit deniers, pour les droits dûs ausdites Parties de Hubert, pour les quatre mille quatre cens bottes de foin en question, interêts de ladite somme; & au surplus, ordonnons que les Reglemens de Police, & la Déclaration du Roy du treize Mars mil sept cens six, seront executez; & suivant iceux, Faisons defenses aux Parties de Legretz, & à tous autres Marchands de Foin, & autres personnes, de plus faire decharger les foins destinez pour la provision de Paris, en aucuns endroits de la route par Riviere, ailleurs qu'aux ports de cette Ville, sous quelque prétexte que ce soit, sans avoir au préalable obtenu de Nous la permission, & fait declaration au Bureau desdits Officiers Vendeurs de foin, à peine de confiscation & amende; & pour la contravention commise par les Parties de Legretz, d'avoir decharge le foin en question au port de Choisy, sans avoir obtenu de Nous la permission, ny fait la déclaration au Bureau desdits Officiers; condamnons les Parties de Legretz en vingt livres de dommages & interêts envers lesdits Officiers, trois livres d'amende, & aux dépens; ce qui sera executé, nonobstant & sans préjudice de l'Appel. En temoin de ce, Nous avons fait sceller ces presentes, qui furent faites & données par Messire Louis-Charles de Machault, Chevalier, Seigneur d'Arnouville, & autres lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maitre des Requêtes ordinaire de son Hotel, Lieutenant General de Police, tenant le Siege le Vendredy vingt-sept May mil sept cens dix-huit. Signe, T[illegible]

XXX. 15. Juillet 1718. *Un Cabaretier condamné à payer le droit des Jurez, en leurs dommages & interêts, & à l'amende, pour du foin déchargé à Châtillon.*

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront: Charles Denis de Bullion, Chevalier, Marquis de Gallardon, Seigneur de Bonnelles, & autres lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils, Prevôt de Paris, Salut. Sçavoir faisons, Que sur la Requête faite en jugement devant Nous, à l'Audience de la Chambre de Police du Châtelet, par Maitre Roch Hubert l'aîné, Procureur des Officiers Vendeurs & Controlleurs de la marchandise de foin de cette ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, saisissans la quantité de trois milliers de foin en bottes, venant des prairies de Vinneuf, chargé au Port de la Maison blanche, riviere de Yonne, dont restoit dix-huit cens bottes dans un bateau flotant sur la riviere de Seine, duquel les nommez Mouvot & le Riche, Voituriers par eau, étoient Conducteurs; le surplus consistant en douze cens bottes, ayant eté déchargé audit Port de Châtillon, en la maison du défendeur, & demandeurs, suivant les Exploits faits par Auvray, Huissier à verge, le quatrieme May dernier, controllez à Paris par Thevenot le même jour, à fin de confiscation dudit foin, de défenses, dommages, interêts, amendes, & dépens, assistez de Maître Forestier leur Avocat, contre Maitre Carré, Procureur de Nicolas Genests Hôtelier Cabaretier à Juvisi, defendeur, assiste de Maitre Frouard son Avocat; Parties oüyes: lecture faite des pieces, ensemble de notre Sentence rendue contre lesdits Mouvot & le Riche le septieme May dernier, qui a ordonné que lesdites dix-huit cens bottes de foin seront amenées aux Ports de cette Ville, & vendues, avec amende, dommages, interêts & depens: Nous avons la saisie des douze cens bottes de foin enlevees par la Partie de Frouard, des trois mille bottes qui étoient dans le bateau, flotant sur la riviere de Seine, destinées pour la provision de Paris, declarée valable; & neanmoins ordonnons que pour cette fois, & sans tirer à consequence pour l'avenir; lesdites douze cens bottes de foin demeureront à la Partie de Frouard, à laquelle avons fait defenses de plus à l'avenir arrêter, ny enlever aucuns foins venans sur la riviere, ou par terre, destinez suivant les Reglemens de Police, pour la provision de Paris, à peine de confiscation; & pour avoir enlevé par ladite Partie de Frouard lesdites douze cens bottes de foin, condamnons aux dommages, interêts desdits Officiers que Nous avons arbitré à trente livres, & à leur payer en outre les droits à eux dûs desdites douze cens bottes de foin, à raison de trois livres deux sols par chacun cent, dix livres d'amende envers le Roy, & en tous les dépens; ce qui sera executé, nonobstant & sans prejudice de l'Appel: En témoin de ce, Nous avons fait sceller ces Presentes. Ce fut fait & donné par Messire Louis Charles de Machault, Chevalier, Seigneur d'Arnouville, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes de son Hotel, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôte & Vicomte de Paris, tenant le Siege le Vendredy quinzieme Juillet mil sept cens dix-huit. Collationné. Signé, P. TAUXIER.

XXXI. 24 Mars 1[illegible]. *Les droits des Jurez Vendeurs leur seront payez des foins & de la paille qui entreront à Chaillot, & reglement de ce que les habitans y doivent observer.*

ENTRE Guillaume Trotard, Denis Aubin, Philippe Chardon & . . . . . Fougere, appellans d'une Sentence du Lieutenant General de Police du Châtelet de Paris, du quatorzieme Fevrier 1713. d'une part, & les Syndics & Communauté des Jurez Vendeurs & Controlleurs de la marchandise de foin à Paris, Intimez d'autre part; & entre ledit Guillaume Trotard, appellant en adherant d'une autre Sentence dudit Lieutenant General de Police, du vingt-six Juin 1714. d'une part, & lesdits Syndics & Communauté des Jurez Vendeurs de foin, intimez d'autre; & entre lesdits Jurez Vendeurs & Controlleurs de la marchandise de foin, demandeurs aux fins de l'Exploit d'assignation donné devant le Lieutenant General de Police le dix Octobre 1716. & sur laquelle, par Arrêt du cinq Juillet 1718. il a été ordonné que les Parties procederoient en la Cour: ledit exploit tendant à ce que les defendeurs cy-après nommez soient condamnez de payer audit demandeur, sçavoir Denis Aubin, la somme de cinquante-neuf sols neuf deniers qu'il leur doit, tant pour les anciens, que nouveaux droits, dont ils sont obligez de compter la régie de la quantité d'un cent de bottes de foin qui luy sont arrivez chez luy, audit Chaillot, le dix-neuf Aout précedent, par la Barriere de Longchamps, compris le sol pour livre de l'Hôpital General, & dont ledit Aubin a fait refus de faire sa déclaration & d'en payer les droits; François Aubin celle de dix-sept livres dix-sept sols six deniers qu'il leur doit, tant pour anciens, que nouveaux droits de la quantité de six cens bottes de foin qui luy sont arrivez audit Chaillot, les cinq Septembre, douze, dix-huit, & cinq Octobre: sçavoir, quatre cens bottes par la barriere de Sainte Marie de Chaillot, & les autres cent bottes d'une part, & cent bottes d'autre, par ladite Barriere; desquels foins il a fait refus de faire sa declaration en leur Bureau, & d'en payer les droits. Nicolas Martin, celle de huit livres dix-huit sols, tant pour anciens que nouveaux droits, pour la quantité de trois cens bottes de foin, qui luy sont arrivez à Chaillot le douze Septembre précedent, par la Barriere de Longchamps, compris le sol pour livre de l'Hôpital, dont il a fait refus de faire declaration & de payer les droits; ledit Guillaume Trotard, la somme de cinquante-neuf sols neuf deniers, pour anciens & nouveaux droits, de la quantité d'un cent de bottes de foin, qu'il a fait arriver à Chaillot, par la Barriere Sainte Marie, le cinq dudit mois d'Octobre, compris le sol pour livre de l'Hôpital, & dont il a refusé de faire sa déclaration & de payer les droits; & en outre, à ce qu'attendu le refus perpetuel que font les defendeurs de payer les droits, & de faire leur declaration en leur Bureau, des marchandises de foin qu'ils font voiturer & arriver chez eux, audit Chaillot, & qu'ils cabalent & empêchent les autres de faire leur declaration, qu'ils seront condamnez aux dommages & interêts desdits demandeurs, & en telle amende envers Nous qu'il plaira à la Cour arbitrer; que défenses leur seront faites, & à tous autres, de plus faire entrer audit Chaillot aucunes marchandises de foin, sans en faire au préalable leur declaration, & payer les droits qui en seront dûs, sous telle peine qu'il appartiendra, & que l'Ar-

rêt qui interviendra sera lû, publié & affiché ès lieux & endroits publics où besoin sera, le tout avec dépens, d'une part; & ledit Denis Aubin Epicier, Regratier de foin; François Aubin Boullanger, Regratier de foin; Nicolas Martin Fruitier, Regratier de foin; & Guillaume Trotard, Epicier, Chandelier, Regratier de foin, tous demeurans audit Chaillot, défendeurs d'autre part; & entre Jacques Virton, Cabaretier à Chaillot, appellans des Sentences du Lieutenant General de Police, des premier Juillet, cinq Août, & deux Septembre 1718. & de la saisie & execution de ses meubles du vingt-deux Juillet 1718. d'une part, & lesdits Jurez Vendeurs & Controlleurs de la marchandise de foin, intimez d'autre; & entre ledit Guillaume Trotard, appellant d'une autre Sentence du deux Septembre 1718. & lesdits Jurez Vendeurs & Controlleurs de foin, intimez d'autre; & entre ledit François Aubin, appellant de deux Sentences dudit Lieutenant General de Police, des deux Septembre & sept Octobre dernier, d'une part, & lesdits Jurez Vendeurs & Controlleurs de foin, intimez d'autre; & entre ledit Guillaume Biet, demeurant à Chaillot, appellant d'une autre Sentence du Lieutenant General de Police du même jour deux Septembre 1718. d'une part, & lesdits Vendeurs & Controlleurs de foin, intimez d'autre; & entre Simon Giroft, Blanchisseur de linge à Chaillot, appellant d'une Sentence du septiéme Octobre dernier, & lesdits Jurez Vendeurs & Controlleurs de la marchandise de foin à Paris, intimez d'autre; & entre lesdits Jurez Vendeurs & Controlleurs de la marchandise de foin à Paris, demandeurs en Requête du vingt-six Octobre dernier, à fin d'opposition à l'execution de l'Arrêt par défaut du douze dudit mois, d'une part, & ledit Jacques Virton, défendeur d'autre part; ne pourront les qualitez préjudicier aux Parties. Après que Huart, Avocat des Controlleurs de foin, & Goguet, Avocat des Habitans de Chaillot, ont respectivement été oüys, ensemble Delpeche pour notre Procureur General en ses Conclusions, & que la Cause a été plaidée par une Audiance, & que par Arrêt du troisiéme Février dernier, LA COUR a ordonné qu'elle en déliberera; & depuis ayant déliberé, ladite Cour faisant droit sur le tout, en tant que touche l'Appel interjetté par lesdits Guillaume Trotard, Denis Aubin, Philippes Chardon, ... Fougere, de la Sentence du Prevôt de Paris, ou de son Lieutenant General de Police, du quatorze Février 1713. A mis & met l'appellation & ce dont a été appellé, au néant; émendant, à décharge lesdits Trotard, Aubin, Chardon & Fougere des condamnations portées par ladite Sentence, dépens compensez à cet égard; & en tant que touche l'Appel interjetté par lesdits Trotard, Jacques Virton, Denis Aubin, François Aubin, Guillaume Biet, & Simon Giroust, des Sentences du vingt-six Juin 1714. premier Juillet, cinq Août, deux Septembre, & sept Octobre 1718. a mis & met les Appellations & ce dont a été appellé, au néant; émendant, faisant droit au principal, ensemble sur la demande des Jurez Controlleurs portée par leur Exploit d'assignation du dix Octobre 1716. evoqué en la Cour: a condamné lesdits Guillaume Trotard, Denis Aubin, François Aubin, Nicolas Martin, Guillaume Biet, Simon Giroust, & Jacques Virton, à payer aux Jurez Vendeurs de la marchandise de foin: Sçavoir, ledit Trotard, la somme de deux livres dix-neuf sols neuf deniers, pour les droits d'entrée d'un cent de bottes de foin, qu'il a fait entrer dans ledit lieu de Chaillot, le sixiéme Juin 1714. plus pareille somme de deux livres dix-neuf sols neuf deniers pour autre cent de bottes de foin qu'il a fait entrer le septiéme Octobre 1716. plus quinze sols pour vingt-cinq bottes qu'il a fait entrer le dix Août 1718. Denis Aubin, la somme de deux livres dix-neuf sols neuf deniers pour un cent de bottes qu'il a fait entrer le dix-neuf Août 1716. François Aubin, les sommes de dix-sept livres dix-sept sols six deniers, pour les droits de six cens bottes de foin, qu'il a fait entrer audit Chaillot les cinq, douze & dix-huit Septembre, & cinq Octobre 1716. & de cinq livres dix-neuf sols six deniers, pour deux cens bottes qu'il a fait entrer les dix-neuf & vingt-un Août 1718. Nicolas Martin, huit livres dix-huit sols neuf deniers, pour les droits de trois cens bottes qu'il a fait entrer le douziéme Septembre 1716. Guillaume Biet, deux livres quatre sols neuf deniers, pour soixante-quinze bottes qu'il a fait entrer le dix Août 1718. Simon Giroust, huit livres dix-neuf sols trois deniers, pour la quantité de trois cens bottes, qu'il a fait entrer le deux Septembre 1718. A reçû & reçoit lesdits Jurez Vendeurs opposans à l'Arrêt par défaut obtenu par ledit Jacques Virton le douze Octobre 1718. ce faisant, l'a condamné de payer ausdits Jurez les sommes de sept livres huit sols neuf deniers, & de cinq livres dix-neuf sols six deniers, pour la quantité de deux cens cinquante bottes d'une part, & de deux cens d'autre, qu'il a fait entrer audit lieu de Chaillot les vingt-trois Juin & vingt-un Juillet 1718. En consequence, sans s'arrêter à l'opposition formee par la femme dudit Virton, au transport & vente des meubles sur luy saisis, ordonne qu'il sera passé outre à la vente desdits meubles, pour les deniers en provenans être délivrez ausdits Jurez Vendeurs, sur étant moins & jusqu'à la concurrence de leur dû, à la representation desquels seront tous Gardiens Depositaires contraints, même par corps; quoy faisant déchargez; sur le surplus des autres demandes, fins & conclusions respectives, a mis les Parties hors de Cour & de procès, condamne lesdits Guillaume Trotard, Denis Aubin, François Aubin, Nicolas Martin, Guillaume Biet, Simon Giroust, & Jacques Virton, chacun à leur égard en la moitié des dépens, des causes principales & d'appel, l'autre moitié compensée: Leur fait défenses, & à tous autres Habitans dudit Chaillot, d'y faire entrer aucune marchandise de Foin, Saint-Foin, Luzerne, & autres herbes servant à la nourriture des chevaux, conformément à la Déclaration du Roy du sixiéme Juin 1713. sans en faire déclaration & en payer les droits aux Bureaux des Barrieres, par lesquelles ils feront entrer audit lieu de Chaillot lesdites marchandises de foin, sous telle peine qu'il appartiendra; comme aussi enjoint aux Commis desdites Barrieres, de mettre à la porte de leur Bureau, ou autre lieu apparent, un Tableau, ou Inscription, contenant la perception desdits droits; & en dedans dudit Bureau, & en un lieu apparent, un autre Tableau contenant un Tarif exact de tous les droits dûs sur ladite marchandise de foin, conformément & aux peines portées par l'Ordonnance: Permet ausdits Jurez Vendeurs & Controlleurs de ladite marchandise de foin, de faire afficher le present Arrêt par tout où besoin sera. Fait à Paris en la Premiere Chambre de ladite Cour des Aydes, le vingt-quatre Mars mil sept cens dix-neuf. Collationné. Signé, ROBERT.

SECTION PREMIERE.

Des Droits des Hôpitaux sur la Marchandise de Foin.

PAr plusieurs Arrêts du Parlement, il a été ordonné que le foin qui tomberoit, en le déchargeant des bateaux sur les Ports de Paris, appartiendroit aux pauvres, & défendu à toutes personnes d'empêcher les Commissaires du Bureau, & Communauté des pauvres, ou leurs Fermiers, de faire ramasser ce foin, à peine d'amende & de punition corporelle.

Les Administrateurs de l'Hôpital General, depuis que les pauvres mendians y ont été renfermez, ont joüi de ce droit; mais comme la perception en nature, étoit difficile, ils l'ont abonné avec les Marchands de Foin, à raison de trente sols chaque bateau chargé de cette marchandise.

La disette de l'année 1709. & les suivantes, l'augmentation du nombre des pauvres & du prix des vivres, que l'on a depuis éprouvé, ont jetté les Hôpitaux dans de si prodigieuses dépenses, qu'il auroit été impossible de les soûtenir, sans des secours extraordinaires. Le feu Roy touché de cet objet si digne de sa pieté, accorda aux pauvres de l'Hôpital General, & aux Enfans Trouvez, par Declaration des trois Janvier & quinze Decembre 1711. qu'il seroit levé à leur profit le vingtiéme des droits qui se perçoivent dans l'interieur & aux entrées de la ville de Paris, pendant un certain nombre d'années, qui sont finies en 1715. mais le Roy eut la charité d'en permettre encore la perception pendant quatre années, par une Declaration du quatorze Decembre 1715. & comme il n'y a que les entrées du vin & des autres liqueurs qui sont exemptes de ce droit, tout ce qui se paye sur le foin y est compris.

PREU-

PREUVES.

I.
27. Juillet 1566. Que le foin qui tombera des bateaux appartiendra à la Communauté des pauvres, & ſera affermé par les Commiſſaires.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France: Au premier des Huiſſiers de noſtre Cour de Parlement, ou noſtre Sergent ſur ce requis, Salut. Comme dès le neuviéme jour de Decembre, an cinq cens ſoixante-un, ſur la Requeſte preſentée à noſtredite Cour par noſtre Procureur General, prenant le fait en main pour la Communauté des pauvres de notre ville de Paris, par laquelle, attendu que par Arreſt d'icelle Cour auroit eſté ordonné que les Commiſſaires établis & commis ſur le fait de la Police deſdits pauvres, pour bailler au plus offrant & dernier encheriſſeur le foin qui tombe, tombera, & ſera recueilly & ſerré des bateaux, ou arrivans des Ports de Greve, Ecole S. Germain, & autres Ports de la riviere, pour & au profit deſdits pauvres, avec deſenſes à toutes perſonnes de troubler, ny empêcher leſdits Commiſſaires & leurs Fermiers, ſur peine d'amende arbitraire & punition corporelle, s'il y eſchet, & de ne prendre, & relever ledit foin, ſans la permiſſion d'iceux Commiſſaires, ou leurſdits Fermiers; & qu'à cette fin ſeroit ledit Arreſt publié à ſon de trompe & cry public, ce neanmoins au contraire dudit Arreſt; & pour fruſtrer les pauvres de l'effet d'iceluy, enſemble les Fermiers, pluſieurs Chartiers s'efforcent chacun jour, & de fait, y donnent pluſieurs empeſchemens, menant leurs charettes, harnois & chevaux juſques deſſus la riviere, auprès deſdits bateaux; il requerroit defenſes eſtre faites à toutes perſonnes, de quelque qualité qu'ils ſoient, de troubler, ny empeſcher en quelque maniere que ce ſoit leſdits Commiſſaires & leurſdits Fermiers, en la poſſeſſion & jouiſſance du profit & émolument dudit foin tombé & qui tombera deſdits bateaux arrivez, & qui ſeront recueillis deſdits Ports, ſur peine d'amende arbitraire & de punition corporelle s'il y eſchet, avec deffenſes aux chartiers de mener leurs charettes & harnois près leſdits bateaux, & l'Arreſt qui ſur ce interviendra, eſtre publié à ſon de trompe & cry public, à ce qu'aucun n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance. Veu laquelle Requeſte, enſemble ledit Arreſt du vingt-deuxiéme jour de Novembre mil cinq cens cinquante-cinq, & tout conſideré: Noſtredite Cour ayant égard à ladite Requeſte & Arreſt d'icelle des ſecond jour d'Aouſt mil cinq cens quarante-huit, & vingt-deux Novembre mil cinq cens cinquante-cinq, a eſté ordonné & ordonne que les deffenſes portées par icelle ſeroient reïterées à ſon de trompe & cry public, de n'empeſcher les Commiſſaires du Bureau, & Communauté des pauvres, & les Fermiers, en la perception & jouiſſance du profit & emolument du foin tombant, & qui tombera deſdits bateaux arrivez, & qui ſeront recueillis ès Ports de Greve, Ecolle S. Germain & autres Ports de cette ville de Paris, ſur peine d'amende arbitraire & de punition corporelle, s'il y eſchet: Pour ce eſt-il que Nous te mandons & commettons par ces preſentes, qu'à la Requeſte de noſtre Procureur General, ceſdites preſentes tu mettes à deue & entiere execution, ſelon leur forme & teneur, en contraignant à ce faire & ſouffrir tous ceux qu'il appartiendra, & que pour ce ſeront à contraindre par toutes voyes deues & manieres raiſonnables; & en cas d'oppoſition, refus, ou delay, adjournez les oppoſans, refuſans, ou dellayans, à certain & competant jour en notredite Cour, pour dire leurs cauſes d'oppoſitions, refus, ou dellais, & en outre proceder comme de raiſon, certifiant deuement noſtredite Cour dudit adjournement, que mandons à tous nos Juſticiers, Officiers & ſujets, que à toy en ce faiſant, obeïſſent. Donné à Paris en noſtre Parlement le vingt-ſeptiéme jour de Juillet mil cinq cens ſoixante-ſix, & de noſtre regne le ſixieſme. Signé par la Chambre, Du Tillet. Et ſcellé en ſimple queue.

II.
22. Aouſt 1601. Defenſes à toutes perſonnes d'empêcher de ramaſſer au profit des pauvres, les foins qui ſeront tombez ſur les Ports de Paris.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier des Huiſſiers de noſtre Cour de Parlement, ou noſtre Sergent ſur ce requis, Salut. Comme dès le neuviéme jour de Decembre mil cinq cens ſoixante-un, ſur la Requeſte preſentée à noſtredite Cour par noſtre Procureur General, prenant le fait en main pour la Communauté des pauvres de noſtre ville de Paris, par laquelle attendu que par Arreſt d'icelle avoit eſté ordonné que les Commiſſaires eſtablis & commis ſur le fait & police deſdits pauvres, pourroient bailler au plus offrant & dernier encheriſſeur le foin qui tombe & tombera, & ſera cueilly & ſerré des bateaux arrivans ès Ports de Greve, Eſcolle S. Germain & autres Ports de la riviere, pour & au profit deſdits pauvres, avec deffenſes à toutes perſonnes de troubler & empeſcher leſdits Commiſſaires & leurs Fermiers, ſur peine d'amende arbitraire & punition corporelle, s'il y echet, & de ne prendre & recueillir ledit foin, ſans la permiſſion d'iceux Commiſſaires, ou leurſdits Fermiers, & qu'à cette fin ſeroit ledit Arreſt publié à ſon de trompe & cry public, ce neanmoins au contraire dudit Arreſt, & pour fruſtrer les pauvres de l'effet d'iceluy, enſemble les Fermiers, pluſieurs chartiers s'efforçoient chacun jour & de fait y donnoient pluſieurs empeſchemens, menans leurs charettes, harnois & chevaux juſques dedans la riviere auprès des bateaux; il requeroit deffenſes eſtre faites à toutes perſonnes, de quelque qualité qu'ils ſoient, de troubler ne empeſcher en quelque maniere que ce ſoit leſdits Commiſſaires & leurs Fermiers, en la perception & jouiſſance en profit & emolumens de foin tombant & qui tombera deſdits bateaux trouvez, & qui ſeront cueillis eſdits Ports, ſur peine d'amende arbitraire & de punition corporelle s'il y echet, avec deffenſes aux chartiers de mener leurs charettes & harnois près deſdits bateaux, & l'Arreſt qui ſur ce interviendra eſtre publié à ſon de trompe & cry public, à ce qu'aucun n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance. Veu laquelle Requeſte, enſemble ledit Arreſt du vingt-deuxiéme Novembre mil cinq cens cinquante-cinq, & tout conſideré, NOTREDITE COUR ayant égard à ladite Requeſte & Arreſt d'icelle des ſecond jour d'Aouſt mil cinq cens cinquante-huit, & vingt-deuxiéme Novembre mil cinq cens cinquante-cinq, euſt ordonné & ordonne que les deffenſes portées par iceux ſeroient reïterées à ſon de trompe & cry public, de n'empeſcher leſdits Commiſſaires du Bureau & Communauté des pauvres, & les Fermiers, en la perception & jouiſſance du profit & emolument du foin tombant & qui tomberoit des bateaux arrivez & qui ſeroient recueillis ès Ports de Greve, Ecolle de S. Germain, & autres Ports de cette Ville, & que deffenſes ſeront faites aux chartiers de mener en la riviere près leſdits bateaux, leurs charettes & harnois, le tout ſur peine d'amende arbitraire & punition corporelle, s'il y echet. Si te mandons en commettant à la Requeſte de noſtredit Procureur General, mettre ceſdites Preſentes à execution, en ce qu'elles requierent ſelon leur forme & teneur, contraignant à ce faire & ſouffrir tous ceux qu'il appartiendra, par voyes deues & raiſonnables, & en cas d'oppoſition, refus, ou delay, adjourner les oppoſans, refuſans, ou dellayans, à certain & competant jour en noſtredite Cour, pour en dire les cauſes, la certifiant de tels exploits. Sur ce commandons à tous nos Juſticiers, Officiers & Sujets, ce faiſant d'obeïr. Donné à Paris en noſtre Parlement le vingt-deuxiéme Juin, l'an de grace mil ſix cens un, & de noſtre Regne le douziéme. Signé par la Chambre Du Tillet. Et ſcellé ſur ſimple queue de cire jaune.

III.
14. Decemb. 1715. Confirmation d'un vingtiéme attribué par Declaration des 30. Janvier & 15. Decemb. 1711. à l'Hôpital, & aux Enfans Trouvez de tous les droits qui ſe levent ſur les Ports, Halles, & Marchez de Paris, à l'exception du vin & des autres liqueurs.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Nous avons reçû avec plaiſir la tres-humble remontrance qui Nous a eté faite par les Directeurs de l'Hôpital General, & de celuy des Enfans Trouvez de notre bonne ville de Paris, contenant que depuis l'année 1709. ces deux Hôpitaux ont été chargez de plus de onze mille Pauvres, dont la depenſe a tellement ſurpaſſé leurs revenus ordinaires, tant par le nombre qui excede de plus d'un tiers celuy qu'ils pourroient ſoûtenir, que par l'extraordinaire cherté de toutes les proviſions neceſſaires pour leur ſubſiſtance; qu'ils ont été obligez d'année en année, de faire au feu Roy de glorieuſe memoire, notre tres-honoré Seigneur & Biſayeul, leurs tres-humbles ſupplications pour obtenir de ſa bonté les ſecours ſans leſquels ils auroient été contraints de reduire le nombre des pauvres à celuy qu'ils auroient pû entretenir par les revenus ordinaires de ces Hôpitaux. Que Sa Majeſté touchée de leurs juſtes remontrances & de la neceſſité de ſoûtenir ces grands objets de ſa charité, par l'utilité & le ſoulagement que le Public en retire, leur auroit accordé par ſa Declaration des trois Janvier & quinze Decembre 1711. & vingt-ſept Decembre 1712. la levée du vingtiéme des droits qui ſe perçoivent dans l'interieur & aux entrées de notre bonne ville de Paris; & comme l'attention qu'elle donna pendant l'année 1714. à procurer l'abondance des grains dans la même Ville, luy fit juger ce ſecours encore plus preſſant que celuy de ces deux Hôpitaux, Elle y deſtina le produit de ce même droit pendant ladite année, par ſa Declaration du huit Aoûſt 1713. Mais ne s'étant pas trouvé ſuffiſant pour rembourſer de leurs avances ceux qui avoient fait venir par ſes ordres des bleds étrangers, & l'état de l'Hôpital General & de celuy des Enfans Trouvez, qu'Elle avoit la bonté de ſe faire ſouvent répreſenter, luy ayant paru demander le même ſecours, Elle jugea à propos de réunir ces deux objets de la charité publique, & d'accorder par ſa Declaration du vingt-deux Decembre 1714. la continuation de la levée du même droit, pour la preſente année 1715. à condition que ce qui manqueroit au rembourſement du prix des bleds achetez pour la ſubſiſtance de Paris, ſeroit pris ſur les deniers que ce droit pourroit produire pendant ladite année: Que ce ſupplément s'étant trouvé monter à la ſomme de cent trente-deux mille quatre cens cinquante livres dix-huit ſols dix deniers, à con-

ſomme

fommé la moitié de ce produit ; & que l'autre moitié qui a tourné au profit de ces deux Hôpitaux, étant fort éloignée du secours dont ils avoient besoin, ils se trouvent aujourd'huy redevables envers ceux qui ont bien voulu avancer les provisions necessaires pour leur subsistance dans le cours de cette année, de plus de cent cinquante mille livres au-dela de leurs revenus ordinaires, & chargez du nombre de plus de onze mille pauvres, qu'il est impossible de soûtenir l'année prochaine, sans un nouveau secours : Et comme les Directeurs ont crû avec raison qu'ils s'éloigneroient indifferemment de la charité, & des bonnes intentions que Nous avons pour le soutien d'une œuvre si necessaire au public, s'ils Nous proposoient de réduire ce nombre de pauvres à celuy qu'ils pourroient entretenir par les revenus ordinaires de ces deux Hôpitaux ; puisque n'étant composez que d'enfans abandonnez, de vieillards, & de personnes qui par toutes sortes d'infirmitez sont encore plus dignes de compassion, ou de mandians, dont il est si important pour la tranquillité publique d'arrêter la faineantise & les desordres, on ne pourroit faire cette réduction qui iroit à plus de trois mille, sans de tres-grands inconveniens ; ils Nous ont tres-humblement supplié de vouloir bien leur accorder un secours proportionné à de si grands & de si pressans besoins, & Nous ont répresenté que ce droit de vingtiéme est plus facile & moins onereux au public, que tous ceux qui ont été cy-devant mis en usage, parce qu'il est presque insensible pour chacun de ceux qui y contribuent ; mais que la continuation de la levée de ce droit pour les années 1716. 1717. ayant été par la Declaration du deux Juillet dernier, destinée jusques à la concurrence de la somme de six cens mille livres aux Sieurs du Moulin & de Laye, pour leur remboursement & dédommagement des achats de bleds étrangers qu'ils ont aussi faits pour la provision de Paris, dans les années 1713. & 1714. si Nous voulons bien pour satisfaire également à la justice de ce remboursement & aux besoins si pressans de ces deux Hôpitaux, ajoûter la continuation de la levée de ce droit pour les années 1718. & 1719. le tout au profit de l'Hôpital General ; les Directeurs se chargeroient de payer ausdits Sieurs du Moulin & de Laye cette somme de six cens mille livres dans le cours de ces quatre années, avec le dédommagement du retardement, en leur donnant chacune desdites années la somme de cent cinquante mille livres, & l'interêt au denier vingt, des sommes dont le payement se trouvera retardé, & qu'ils employeroient le surplus avec toute l'œconomie possible au payement des dettes & au soûtien de ces deux Hôpitaux, si necessaires au public. Ces sages & judicieuses remontrances Nous ont été d'autant plus agreables ; & Nous portent d'autant plus volontiers à prendre cette voye, que suivant le loüable exemple du feu Roy, notre tres-honoré Seigneur & Bisayeul ; Nous pouvons par ce moyen remplir en même temps les devoirs de justice & de charité, ausquels Nous sommes également sensibles. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, de notre tres-cher & tres-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc du Maine, de notre tres-cher & tres-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, Nous avons par ces Presentes signées de notre main dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que la perception du droit de vingtiéme par augmentation de tous les droits anciens & nouveaux qui se levent, tant dans l'interieur de la ville & fauxbourgs de Paris, qu'aux entrées & sur les Ports, Quays, Halles, Places & Marchez de la même Ville, soit à notre profit, ou au profit des Officiers par Nous creez, ou pour le compte de Communautez & de toutes personnes generalement quelconques, sera & demeurera continuée au profit dudit Hôpital General, pendant les années 1716 1717. 1718. & 1719. ainsi & en la maniere qu'il a été ordonné, tant par la Declaration du vingt-neuf Octobre 1709. que par celles des trois Janvier & quinze Decembre 1711. vingt-sept Decembre 1712. huit Août 1713. vingt-deux Decembre 1714. & deux Juillet 1715. & Arrêts rendus en consequence, à l'exception néanmoins des Vins, Eaux-de-vie, liqueurs, & autres boissons qui entreront dans ladite ville & fauxbourgs de Paris, lesquels demeureront exempts dudit droit de vingtiéme, à la charge par les Directeurs de l'Hôpital General, de faire payer par leur Receveur, qui en aura fait la recette aux sieurs du Moulin & de Laye, dans le cours desdites quatre années, la somme de six cens mille livres, dont ils devoient être remboursez suivant ladite Declaration du deux Juillet 1715. dans le cours desdites années 1716. & 1717. en sorte qu'ils en reçoivent par chacune desdites quatre années la somme de cent cinquante-mille livres, & en outre l'interêt à raison du denier vingt, des sommes dont le payement se trouvera retardé au moyen de la presente Declaration : Voulons qu'après le dernier Decembre de l'année 1719. la levée dudit droit de vingtiéme soit & demeure éteinte & supprimée, sans qu'elle puisse être continuée, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Presentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrêts & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes : aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, voulons que foy soit ajoûtée comme à l'original : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Presentes. Donné à Vincennes le quatorziéme jour de Decembre, l'an de grace mil sept cens quinze, & de notre Regne le premier. Signé, LOUIS ; Et plus bas, Par le Roy, LE DUC D'ORLEANS, Regent, present. PHELYPEAUX. Veu au Conseil, VILLEROY. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

CHAPITRE VI.

Fonctions des Jurez Vendeurs & Controlleurs de Foin.

L'Assiduité sur les Ports, leur presence en personnes dans l'exercice de leurs Charges, sont les premieres & les plus anciennes obligations qui leur ont été prescrites.

Il leur est défendu d'avoir aucune intelligence avec les Marchands, ny aucune participation dans leur commerce, soit en gros, ou en détail.

Aussi-tôt qu'un bateau est arrivé à l'un des Ports de Paris, le Marchand, ou le Voiturier doit se transporter au Bureau de ces Officiers, leur répresenter le marché fait sur les lieux pour l'achat du foin, qui doit contenir le nom du Vendeur, le lieu où le foin a été recueilly, le poids des bottes, le prix qu'il a coûté, & répresenter aussi en même temps la Lettre de voiture qui a été passée sur les lieux, & mise entre les mains du Voiturier.

Ces Officiers doivent à l'instant se transporter sur le Port, visiter le foin, verifier si le contenu aux pieces qui leur ont été representées, est veritable, tant par rapport à la quantité, qu'à la qualité & au poids du foin, & en faire leur rapport le même jour au Greffe de Police.

Ils avertissent le Marchand de faire mettre la planche, par les Planchéeurs du Port, il ne peut entamer son bateau, qu'après en avoir obtenu la permission du Lieutenant General de Police, & qu'en la presence des Jurez Vendeurs & Controlleurs.

S'ils trouvent quelque defectuosité dans le foin, soit que les bottes ayent été fourrées de mauvaises herbes, ou de vieux foin, recouvert de nouveau, ils les saisiront pour en faire rapport à l'Audience de Police, & s'il y avoit quelque contravention qui requît celerité, ils en avertiront à l'instant le Commissaire le plus proche du Port, pour y être pourvû par provision.

Ils auront soin de distribuer sur les Ports les Courtiers, Tireurs, Débardeurs & Déchargeurs, avec l'inspection sur eux, pour leur faire observer les Reglemens dans l'exercice de leurs Charges, & empêcher que des gens de livrée, ou des chartiers, des libertins, ou vagabonds, ou d'autres gens que les Débardeurs, n'entrent dans les bateaux pour en tirer & décharger le foin, ou sous quelques autres prétextes que ce soit.

Quand un bateau aura tenu Port le temps prescrit par les Ordonnances, ils le feront retirer par les Débacleurs, pour faire place aux autres selon leur rang & le temps de leurs arrivées.

Ils ont inspection non-seulement sur les Marchands & leurs Facteurs, Garçons, ou Commis pour la vente & debit de leurs marchandises, mais encore sur les Metteurs à Port, Planchéeurs & Débacleurs, & sur les Chartiers, Hacquetiers, Crocheteurs & tous autres particuliers travaillans & faisans fonction sur les Ports, qui sont destinez par les Prevôt des Marchands & Echevins pour les bateaux chargez de foin.

Il est enjoint à tous ces Particuliers d'obéïr à ces Officiers, dans tout ce qui concerne les droits & fonctions de leurs Offices, l'execution des Ordonnances & Reglemens pour l'interêt des Marchands & du Public; en cas de contravention, ils font leur rapport verbalement à la grande Police de relevée, au Lieutenant General de Police, pour y être pourvû; & il leur est permis d'y assigner verbalement les Parties, sans se servir du ministere d'aucun Huissier.

Que s'il arrive quelques désordres sur les Ports par les Chartiers & Crocheteurs, ou par des vagabons, ou libertins, les Jurez Controlleurs feront arrêter les coupables, & les feront conduire chez l'un des Commissaires pour les entendre, & les envoyer prisonniers, si le cas le merite.

Les Commissaires peuvent visiter les Ports, quand bon leur semble, pour connoître si les Ordonnances & les Réglemens de Police y sont executez; mais s'ils jugent à propos de faire peser le foin, soit d'office, ou qu'ils en soient requis, ils ne se serviront point de leurs Huissiers pour cette fonction, ils doivent la faire exercer en leur presence par les Jurez Controlleurs.

V. cy-devant dans les preuves du Chapitre des Marchands de Foin, n. 5 art. 5. 6. & . n. 18. art. 2. & 4. n. 11. art. 2. n. 13. 14. 15. 16. 18. 19. 20. 22. 27. 28. & 29.

CHAPITRE VII.

Des Courtiers, Tireurs, Débardeurs & Chargeurs de Foin.

CEs Officiers furent d'abord connus sous le seul titre de Courtiers de la marchandise de foin, au nombre de cinq, & ils exerçoient les fonctions qui conviennent à cet employ, semblables à celles des Courtiers de vin, & des autres commerces, que j'ay expliquez ailleurs. *(a)*

Ainsi c'étoit à eux que l'on s'adressoit quand on vouloit s'exempter la peine d'agir soy-même pour avoir du foin, & à eux aussi que les Marchands avoient recours pour un prompt debit de leurs marchandises, & s'en assurer le payement : il étoit encore de leurs fonctions de crier le prix du foin, autant de fois qu'il étoit fixé, ou mis au rabais, afin que le public en fût informé.

Toutes ces fonctions de veritables Courtiers, sont exprimées dans les Ordonnances de S. Louïs *(b)*, concernant les commerces & les métiers qui s'exerçoient dans Paris, recueillis par Etienne Boileau Prevôt de cette Capitale, l'an 1268. Il y est fait mention de ces Officiers, comme étant dès ce temps-là d'une ancienne institution, & il leur fut attribué pour leur droit de Courtage, un denier du cent de foin, qu'ils feroient vendre.

Il y avoit alors à Paris (comme je l'ay prouvé dans le Chapitre précedent) une Communauté de Marchands de foin, qui élisoient entr'eux des Jurez devant le Prevôt de Paris, de même que font encore aujourd'huy les Communautez de negocians & des métiers, dans le choix de leurs Maîtres & Gardes, ou de leurs Jurez.

Quand une place de l'un des Courtiers venoit à vacquer, ces Marchands presentoient au Prevôt de Paris un sujet pour la remplir; & après qu'ils l'avoient certifié suffisamment capable, & qu'il avoit donné une caution de soixante livres, pour répondre aux Marchands du prix des foins qu'il leur feroit vendre, il étoit reçû à faire serment, & à l'instant étoit mis en possession de son Office sur les Ports par l'un des Huissiers Audienciers du Châtelet.

En ces temps-là le foin étoit tiré des bateaux & chargé dans les charettes par des Crocheteurs & d'autres manouvriers que les Marchands employoient à leur volonté; des gens ordinairement si grossiers & si peu disciplinables, causoient dans ce service beaucoup de desordre & de confusion. Les Marchands & les Jurez s'en plaignoient souvent, & il en est parlé dans la plûpart des anciens Réglemens.

Henry III. crut remedier à cet inconvenient, en créant par Edit du mois de Decembre 1575. un Controlleur aux débardemens, & y en ajoûtant un second en 1578. pour veiller sur ces Débardeurs, les distribuer aux bateaux sur les Ports, les y voir travailler & les contenir dans leurs devoirs; mais comme ces mercenaires ne formoient aucun corps, que l'on pût discipliner, ils causoient toûjours les mêmes désordres sur les Ports. *(c)*

Le Prevôt de Paris trouvant plus de facilité au Port de l'Ecole, où ces manouvriers étoient en bien

a V. cy-devant Chapitre des Jurez Vendeurs dans les preuves, n. 1. & cy-après dans les preuves de ce Chapitre des Courtiers, n. 1.

b V. Ibidem.

c V. ci-devant dans les preuves du Chapitre de l'origine des Jurez Vendeurs, n. 6. & 7.

bien plus petit nombre, d'y établir quelque arrangement, en choisit douze, leur donna des commissions, & les mit en possession du travail, aux termes des Réglemens, à l'exclusion des autres.

L'exemple du bon ordre que ces Commissionnaires observerent, fit naître le dessein d'en établir en titre d'Office, à la Greve, & sur les autres Port. La proposition en fut faite au Roy, qui la renvoya à son Conseil pour être examinée, & le Conseil au Lieutenant Civil, pour avoir son avis. Ce Magistrat fut d'avis qu'il étoit tres-expedient pour le service & le bien public d'ériger en titre d'Office quarente de ces Gagnedeniers qui travailloient à débarder le foin sur les Ports; ce qui fut suivi, & cet établissement fait par un Edit du mois de Février 1620. sous le seul titre de Débardeurs & Chargeurs de foin.

Il y avoit déja plusieurs années, lors de cette époque, que les Courtiers de foin étoient sans fonction; ils en avoient été dépossedez par ces grands Réglemens de Charles IX. & de Henry III. des 4. Fevrier 1567. & 21. Novembre 1577. qui avoient ordonné aux Marchands de vendre leurs foins en personnes, par leurs femmes, leurs enfans, ou domestiques, & défendu de se servir de Courtiers.

Ces Officiers étant ainsi demeurez sans employ, offrirent de lever ces Charges de Jurez Débardeurs & Chargeurs de foin, pourvû qu'il plût au Roy de leur conserver toûjours & d'y joindre leur ancien titre de Courtiers de la marchandise de foin; cela leur fut accordé.

Quelques-uns s'en rendirent adjudicataires devant les Commissaires qui avoient été nommez pour les vendre; & s'étant pourvûs pour en obtenir les Lettres de ratification, les Controlleurs aux débardemens s'y opposerent: cela donna lieu à une Instance au Conseil, entre ces Courtiers pourvûs des Charges de Débardeurs & ces Controlleurs au débardement.

L'Arrêt qui intervint sur cette Instance, le 30. Decembre 1620. porte que les adjudications qui avoient été faites de ces Charges, & celles qui le seroient à l'avenir, demeureroient & seroient confirmées sous les titres de Jurez Courtiers Débardeurs & Chargeurs de foin, à condition de ne prendre, ny exiger aucuns droits pour la Charge & qualité de Courtiers; ce qui leur fut défendu, à peine de concussion: & à l'égard du Réglement requis par les Controlleurs au débardement, pour raison de l'exercice de leurs Charges, les Parties furent renvoyées devant le Prevôt de Paris; ainsi ces quarente Charges de Jurez Courtiers, Chargeurs & Débardeurs de foin furent remplies, moyenant cent cinquante livres de finance chacune, pour le prix de l'adjudication, avec attribution de dix sols pour chaque cent des foins qui arriveroient sur les Ports.

Les douze Débardeurs du Port de l'Ecole, n'étoient point compris dans ce nombre, ils étoient toûjours restez Commissionnaires. Le feu Roy Louis XIV. par un Edit du mois de Mars 1644. les érigea aussi en titre d'Office, en créa vingt nouveaux, pour faire le nombre de soixante-douze, qu'il incorpora en un seul corps; & pour les indemniser de cette augmentation, leur attribua deux sous du cent de foin sur les Ports, pour faire douze sous, avec les dix sous anciens.

Ces mêmes douze sols du cent, leur furent aussi attribuez par Edit du mois de Mars 1646. sur tout le foin qui arriveroit par terre, avec permission de les recevoir aux Portes de la Ville (*a*).

Ce droit de douze sous sur le foin qui arrive par terre, à été plusieurs fois aboly & rétably par differens Edits, Arrêts du Conseil, Arrêts du Parlement, & de la Cour des Aydes: rétabli & ceux par eau augmentez dans ces derniers temps, & leurs Offices rendus hereditaires, moyennant finance, par Edits des mois d'Octobre 1705. & Février 1706. & Juin 1708. mais depuis leurs droits ont été retranchez du quart par l'Edit general du mois d'Octobre 1715. & enfin fixez à dix-sept sous un denier par eau, & six sous six deniers par terre, qui est leur état present (*b*).

Quant à leurs fonctions, ils n'en ont plus aucune en qualité de Courtiers, comme il vient d'être observé: à l'égard des autres, elles sont assez exprimées par leurs titres de Débardeurs & Chargeurs de foin, & par celuy de Tireurs de foin, qui leur fut ajoûté par l'Edit du mois de Mars 1644. comme une disposition nécessaire au débardement (*c*).

a V. cy-devant, Chapitre de l'origine des Jurez Vendeurs, n. 17.

b V. cy-devant, ibidem, n. 30. & 32.

c V. Ibidem, n. 41.

Ils sont donc obligez de se trouver tous assiduëment sur les Ports, ou aux Portes, en nombre suffisant, ou en cas que par caducité, ou autrement, ils ne puissent, ou ne veulent pas s'y trouver, ils doivent y mettre à leurs places, des gens suffisans pour le service, dont ils seront responsables, les presenteront à leur Syndic, qui en donnera une liste, & les fera connoître au Bureau des Controlleurs.

N'entameront aucun bateau que par l'ordre & en la presence des Controlleurs, se mettront aussi-tôt en devoir de travailler, entreront dans le bateau, ne souffriront point que d'autres gens y entrent, à peine d'amende, & de demeurer garants de tout le dégât, ou dommages, que ces gens y pourroient commettre, dont le Marchand sera crû par serment, jusques à la concurrence de douze cens bottes.

Ils tireront le foin selon que les bottes se trouveront disposées par taille, en travers, & de fond en comble, & ils l'apporteront à terre par la planche.

Ils en doivent tirer des bottes & les presenter aux Controlleurs, autant de fois qu'ils en demanderont pour les visiter & les peser.

Ils chargeront le foin dans les charettes, le compteront; & en le chargeant, mettront par dessus chaque cent, la quantité de bottes qui sera jugée nécessaire par les Controlleurs pour le supplément de la défectuosité du poids, & ne travailleront qu'aux heures fixées par les Réglemens.

PREUVES.

I. 22. Fé- [illegible] 1[illegible]2. *Qu'il n'y a[illegible] cinq Courtiers de Foin, & q[illegible] [illegible] blis par le Prevôt [illegible] Paris, sur le ra[illegible] des Jurez. An[illegible] Registre du Châtelet, dans la Bibliotheque de feu M. Colbert.*

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront: Guillaume, Seigneur de Th[illegible]gnonville, Chevalier, Conseiller, Chambellan du Roy nostre Sire, & Garde de la Prevosté de Paris, Commissaire & general Reformateur, donné & député de par le Roy nostre Sire sur le fait de la Police & gouvernement de la Ville & Mestiers de Paris, Salut. Sçavoir faisons, que pour le bien & utilité de la chose publique, & aussi pour appaiser plusieurs debats & altercations qui de jour en jour surviennent entre les Marchands de F[illegible], d'une part; & les Corretiers à Paris sur le fait de ladite marchandise, d'autre part, tant pour raison des salaires que lesdits Corretiers pretendent devoir avoir, à cause de leurdit Office de Correterie à Paris, quand ils vendent, ou font vendre pour iceux Marchands aucunes desdites denrées de foing, ou qu'ils crient & mettent à point foings, descendus à Paris, qui sont mal mis & mal assis, comme autrement ont esté par Nous & le Conseil du Roy au Chastelet de Paris present & appellé, avec les Gens dudit Seigneur, & plusieurs des plus notables Marchands & Corretiers desdites denrées; c'est assavoir Jean Moreau, Monsset le Lay, Thomas Carnavallet *a*, &c. tous Corretiers de foing, avisez certains articles necessaires & expedients estre joints à l'ancien Registre & Ordonnance faite sur le fait de ladite marchandise, desquels les teneurs s'ensuivent.

(*a*) *Au nombre de* 30.

ARTICLE PREMIER.

PREMIEREMENT, qu'en la ville de Paris aura seulement cinq Corretiers de Foing, qui desdits Offices, ou Mestiers seront instituez par le Prevost de Paris, à la relation & serment des Jurez, sur le fait de ladite marchandise de foing à Paris, & autres Marchands notables d'icelle marchandise en ladite ville de Paris, dont il en aura deux en Greve, deux à l'Ecole S Germain, & un autre à Petit Pont; & sera un chacun desdits Corretiers tenu, autant [illegible], d'estre temoigné suffisant & bien renommé, & de bailler ès mains dudit Prevost caution de soixante livres parisis.

ARTICLE II.

Item, Nul proposé & Commis audit Office, ou exercice de foing à Paris, ne pourra estre Marchand d'icelle marchandise de foing, sinon sera forfaite & acquise au Roy; & en amende vingt livres parisis.

ARTICLE III.

Item, Aussi aucun desdits Corretiers ne pourra estre laboureur en icelle marchandise, & ès denrées dont il aura esté Corretier.

ARTICLE IV.

Item, Un Corretier pourra prendre & demander pour son salaire, d'avoir vendu, ou fait vendre par quelque Marchand que ce soit, soit de Paris, ou Forain, c'est assavoir six deniers parisis pour livre de chacune couple de foing deslie, soit qu'iceluy foing, soit vendu en Greve, sur l'eau, ou ailleurs; & parmy ce, iceluy Corretier sera tenu de faire les deniers de la vente d'icelle couple de foing, bons au Marchand, c'est assavoir dedans quinze jours, au regard des Marchands Forains, dedans trois semaines des Marchands de Paris, après la vente de ladite couple de foing.

ARTICLE V.

Item, Aussi pourra prendre ledit Corretier sallaire pour chacun millier de foing de la livre de Rouen, qu'il vendra, ou fera vendre à Paris, pour quelque Marchand que ce soit, de Paris, ou d'ailleurs, soit que ledit foing soit vendu au cent, il aura pour chacun cent un denier parisis par les Marchands Vendeurs.

ARTICLE VI.

Item, Si ledit Corretier, ou plusieurs Corretiers sont appellez par un, ou plusieurs Marchands de foin, afin de crier foing mal assis, ou nul en ce cas pour le salaire dudit corraige, il aura sept deniers pour chacun millier de bottheaux, & non plus, supposé encore qu'iceluy foing ne soit point vendu.

ARTICLE VII.

Item, Si depuis ledit foing est vendu par le moyen d'iceux Corretiers, ou l'un d'eux à la Requeste desdits Marchands, ou Marchand, en ce cas ils pourront prendre & avoir de salaire douze deniers pour chacun millier d'iceluy foing vendu, & distribué les deniers de la vente par eux faite, bons au Marchand, avant toute œuvre.

ARTICLE VIII.

Item, Lesdits Corretiers seront tenus pour leur serment, rapporter aux Jurez le nombre de toutes les battelées, ou couples de foing qui seront descendues & arrivées à Paris pour vendre, afin qu'elles soient incontinent visitées par iceux Jurez.

ARTICLE IX.

Item, Qu'incontinent ledit rapport fait ausdits Jurez, iceux Jurez, sur leurs serments & sur peine de vingt sols d'amende, seront tenus de les voir, & visiter iceux foins, afin que s'ils sont mal assis, mal menez, ou meslez, les fautes soient amendées par les Marchands à qui ils seront; & si lesdits Marchands sont de ce faire delayans, ou en demeure à ce que le peuple ne soit deceu en l'achat d'iceux foings, qui ainsi seroient mal mis, ou meslez, lesdits Corretiers seront tenus de le dénoncer à Justice, afin qu'il y soit pourveu.

ARTICLE X.

Item, Que nul Marchand de Foing à Paris, ne pourra vendre foing en icelle Ville, soit en Greve, soit en bastel, ou ailleurs, si premierement ledit foing n'est veu & visité, en le descendant, ou labourant iceluy, & les fautes, si aucunes en sont trouvées en iceluy, amandées avant toutes œuvres, & sur peine d'amende arbitraire; & lesquels points & articles nous voulons & ordonnons estre tenus & gardez, & observez par tous, sans enfraindre, sur les peines contenuës en iceux, estre publiez par tout où il appartiendra, & joint audit ancien Registre. En tesmoing de ce nous avons fait mettre le scel de la Prevosté de Paris à ces presentes Lettres, lesquelles furent faites & passées en la presence & par la déliberation que dessus, le Jeudy, vingt-deuxieme jour du mois de Fevrier, l'an de grace mil quatre cens deux. Ainsi signé, FRESNES.

A TOUS qui ces presentes Lettres verront, Jacques Destouteville, Chevalier, Seigneur de Beine & de Blanv[illegible], Baron d'Yvry & de S. Andry en la Marche, Conseiller, Chambellan ordinaire du Roy nostre Sire, & Garde de la Prevosté de Paris, Salut, sçavoir faisons: Que pour le bon rapport qui fait nous a esté par Guyot Gourdin, Revisiteur, Colin Cornu, Courtier Juré de la marchandise de foing en ceste ville de Paris, Charlot le Sert, & Simon Bordier, Marchands de ladite marchandise, de la personne de André Audiau, Marchand demourant en ceste ville de Paris, iceluy Audiau estre expert, idoine, & souffisant pour estre receu en la franchise de l'Estat & Office de Courtier Juré de ladite marchandise de foin en ceste Ville, au lieu & place de Greve; Nous, iceluy André Audiau, pour ces causes, en la presence de noble homme & sage Maistre Bureau Boucher, Conseiller & Procureur du Roy nostredit Seigneur, oudit Chastelet, avons receu, mis & institué en possession & saisine dudit Estat de Juré Courtier de ladite marchandise de foing, audit lieu & place de Greve, que souloit par cy-devant tenir & exercer Olivier Marchant, qui le jourd'huy s'est desmis dudit Office ès mains dudit Procureur du Roy, au proufit dudit André Audiau, pour par ledit Audiau joyr dudit Office, ainsi que avoit accoustume faire ledit Olivier Marchant; après ce qu'il a esté appleigé par lesdits Gaudin & Olivier Marchant, jusques à la somme contenuë ès Ordonnances de ladite marchandise; & duquel Audiau Nous avons prins & receu le serment accoustumé. En tesmoing de ce Nous avons fait mettre à ces presentes le scel de ladite Prevosté de Paris. Ce fut fait le Samedy tiers jour de Juing, l'an mil cinq cens huit. Ainsi signé, DE CALAIS.

II. 3. Juin 1508. *Reception d'un Juré Courtier de la marchandise de foin, par le Prevôt de Paris. Livre rouge neuf du Châtelet, fol. 58.*

SUR le rapport fait au Roy en son Conseil par les Commissaires députez par Sa Majesté pour l'Execution de l'Edit du mois de Février dernier, portant attribution d'heredité aux Offices de Police & autres, & Lettres de declaration du vingt-neuf Avril ensuivant, des Requêtes à eux respectivement presentées par les quarente Chargeurs & Débardeurs de foin des Ports de la Greve, Saint Paul, Terrain

III. 30 Decembre 1620. *Les quarente Chargeurs*

& Débardeurs de [illegible] quierent le titre de Courtiers, [illegible] charge qu'ils ne seront payez d'aucune chose en qualité de Courtiers, & qu'ils n'augmenteront leurs droits comme Débardeurs.

rain Notre-Dame, Pavé de la Tournelle, & autres Ports [illegible] dessus des ponts, d'une part. Et par Crespin Mahayne, [illegible] débarquement des foins arrivans ès Ports & Quais de la ville de Paris, d'autre part; celle desdits Déchargeurs & Debardeurs de foin, tendante à fin d'être maintenus ausdites places, & en tant que besoin seroit, les leur adjuger de nouveau sous le titre de Courtiers, Chargeurs & Débardeurs de foin, suivant les affiches qui avoient été mises pour la vente desdits Offices, en payant par eux la somme de six mille livres, qu'ils offrent a Sa Majesté par forme de supplément, ou confirmation, & ce faisant rejetter toutes autres offres & encheres, & leur en faire expedier les contrats & adjudications necessaires, sans qu'aucuns puissent être reçûs à les encherir à l'avenir sur lesdits Supplians, soit par tiercement, ou doublement, attendu que c'est une finance volontaire par eux offerte pour le conserver en leursdites places, & qu'ils n'en tirent autre profit que l'heredité & la simple qualité de Courtier annexée à leursdites Charges, laquelle separée de ladite place de Debardeur, seroit inutile a ceux qui s'en voudroient rendre adjudicataires, pour ce qu'on ne se sert dudit ministere de Courtier que volontairement, & celle desdits Mahayne & Lhoste tendant aussi à ce qu'il plût ausdits Commissaires renvoyer les differends des parties audit Conseil, saisi d'iceux & subordinairement au cas que l'on voulut établir les gagne-deniers pour debarder & charger le foin en titre d'Office, & leur autoriser les droits par eux prétendus de huit & dix sols pour chacun cent de foin, ordonner que sur les huit & dix sols lesdits supplians seroient récompensez pour leur indemnité de huit deniers, outre les anciens huit deniers a eux attribuez; à la charge néanmoins qu'a la presentation du serment des gaigne-deniers, iceux supplians seroient appellez, pour être par eux installez en l'exercice de ladite Charge, avec injonction ausdits Debardeurs de leur porter le respect en ce qui est du fait de leurs Charges, comme étans leurs superieurs, & sans toutefois être tenus à l'avenir de repondre desdits gaigne-deniers civilement, ainsi qu'ils étoient obligez par les Edits de creation de leurs Offices & Arrêts de verification. Veu lesdites Requêtes, le Reglement fait par le Lieutenant Civil, sur la Police du trente-un Août 1609. le placet presenté a Sa Majesté le vingt-cinq Novembre 1618. à ce qu'il plût à Sadite Majesté accorder les deniers qui proviendroient des Offices de Gaigne-deniers sur le Port au Foin à Paris, lequel auroit été renvoyé audit Conseil pour donner avis sur iceluy. Arrêts dudit Conseil des onze Mars & trente Octobre 1619. par lesquels ledit Placet auroit été renvoyé au Lieutenant Civil, pour sur le contenu d'iceluy donner avis à Sadite Majesté; les avis dudit Lieutenant Civil des dix-huit Mars & vingt-huit Novembre audit an, par lesquels il est d'avis de créer & ériger en titres d'Offices lesdits Gaigne deniers, jusques au nombre de quarente, pour en joüir aux droits & salaires portez par ledit Reglement du trente-un Août 1609. Veu aussi l'Edit de creation d'un Office de Controlleur en titre d'Office, pour le débarquement du foin ès Ports de ladite ville de Paris, du mois de Decembre 1575. avec l'Arrêt de verification du quinze Fevrier 1578. Copie d'autre Edit de creation d'un deuxiéme Controlleur du mois de May audit an 1578. verifié en Parlement le vingt-cinq é-me Septembre ensuivant. Quittances de finance payée par lesdits Mahayne & Lhoste, pour joüir par eux de l'heredité, en datte du septiéme Juillet dernier. Arrêt dudit Conseil donne sur la Requête desdits Mahayne & Lhoste le douze Août dernier, par lequel auroit ete ordonné que lesdits Gaigne-deniers seroient assignez audit Conseil aux fins de ladite Requête. Exploit d'assignation donnée ausdits Gaigne-deniers à la Requête desdits Mahayne & Lhoste le douze Août dernier, par lequel auroit été ordonne que lesdits Gaigne-deniers seroient assignez audit Conseil aux fins de la Requête. Exploit d'assignation donnée ausdits Gaigne-deniers à la Requête desdits Mahayne & Lhoste le dix-neuf dudit mois d'Août; appointement en droit donné entre lesdites parties le vingt-deux Septembre audit an, & autres pieces respectivement mises par les parties pardevant lesdits Commissaires, sur lesquelles ils auroient ordonne qu'il en seroit par eux fait rapport audit Conseil. Tout consideré: LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur lesdites Requêtes, ayant égard ausdites offres, a ordonné qu'adjudication & contrat de vente sera expedie ausdits Chargeurs & Débardeurs desdits Offices de Courtiers, Chargeurs & Débardeurs de foin, moyennant ladite somme de six mille livres par eux offertes, laquelle ils payeront également au Tresorier des parties casuelles, a raison de cent cinquante livres chacun, dans quinzaine après signification, pour joüir par eux desdites Charges en heredité, suivant l'Edit du mois dernier, sans qu'aucun puisse cy-après être reçû à les encherir sur eux par doublement, ou tiercement; autrement & faute de payer ladite somme dans ledit temps, iceluy passé, sera procedé à la vente desdits Offices par les Commissaires à ce députez, en la forme & maniere accoûtumée. Et sur le Reglement requis par lesdits Lhoste & Mahayne, pour raison de l'exercice de leurs Charges, a renvoyé les parties pardevant le Prevôt de Paris; leur fait défenses Sa Majesté de prendre, n'y exiger aucuns droits pour ladite charge & qualité de Courtier, ny pareillement augmenter ceux dont ils joüissent bien & duement pour l'exercice & fonction de Chargeur & Debardeur de foin, à cause dudit supplement à peine de concussion. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris le trentiéme jour de Decembre mil six cens vingt. Signe, DE LECELLES.

3. Fevrier 1621. Adjudication de l'un des Offices de Courtier, Chargeur & Débardeur de Foin, du nombre des quarente, donné icy pour exemple de pareilles adjudications, qui furent faites à chacun des trente-neuf autres.

LEs Commissaires generaux députez par le Roy, pour l'execution de l'Edit portant attribution d'heredité aux Offices de Police, & autres y mentionnez, & pour la revente de ceux dont les pourvûs n'auront pris ladite attribution; ensemble pour la vente & établissement desdits Offices, avec ladite heredité, ès lieux où il n'en a encore été étably depuis les Edits de leur creation, donné au mois de Février 1620. Declaration sur ledit Edits de leur création, donné au mois de Fevrier 1620. Déclaration sur ledit Edit du vingt-neuf Avril, & Arrêt du Conseil du treize jour d'Août ensuivant. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par lesdits Edit, Déclaration, & Arrêt, & pour les considerations y contenuës, Sa Majesté a ordonné qu'en tous les lieux & endroits de ce Royaume où lesdits Offices de Police, & autres mentionnez ausdits Edit & Déclaration, n'ont été établis, il seroit pourvû en heredité, pour joüir par les adjudicataires, des honneurs, franchises, libertez, droits, fruits, profits, revenus & émolumens attribuez ausdits Offices par les Edits de leur création; a l'execution duquel Edit nous aurions été commis par Lettres Patentes du premier jour de Juin. En consequence desquels Edit, Déclaration & Arrêt dessus dattez, & suivant autre Arrêt dudit Conseil du 30. Decembre audit an 1620. par lequel il est ordonné qu'adjudication sera par Nous faite aux quarente Debardeurs de foin qui souloient exercer lesdites Charges sur les Ports de cette Ville de Paris, des quarente Offices de Courtiers, Chargeurs & Débardeurs de foin en ladite Ville, moyennant la somme de six mille livres par eux offerte, qui est cent cinquante livres pour chacun desdits Offices, pour joüir par lesdits quarente Debardeurs, des droits attribuez ausdits Offices par les Réglemens sur ce faits. Nous étans assemblez en la Salle des Augustins le troisiéme jour de Février 1621. aurions fait adjudication pure & simple à Nicolas Masticq l'un desdits quarente Débardeurs, de l'un desdits quarente Offices de Courtiers, Chargeurs & Débardeurs de foin sur les Ports de cette Ville, ordonnez être établis en Offices par ledit Arrêt du 30. Decembre 1620. pour la somme de cent cinquante livres tournois, sans qu'aucun puisse cy-après être reçû à faire aucuns tiercemens ny doublemens sur ledit Office, conformément audit Arrêt. Et après que ledit Nicolas Masticq Nous a fait apparoir du payement de ladite somme de cent cinquante livres, par luy fait ès mains de Maître Honoré Barentin Conseiller du Roy, & Tresorier de ses Parties casuelles, suivant la quittance du treiziéme jour de Février, inserée à la fin des presentes, & qu'il Nous auroit requis luy vouloir delivrer nos Lettres de Contrat sur ce nécessaires: Sçavoir faisons, qu'en executant ledit Edit, & en vertu du pouvoir a Nous donné par notredite commission, & suivant ledit Arrêt du 30. Decembre 1620. Avons audit Nicolas Masticq vendu & adjuge, vendons & adjugeons ledit Office de Courtier, Chargeur & Debardeur de foin, du nombre desdits quarente, pour en joüir hereditairement & conformement audit Edit. par luy, ses hoirs, successeurs, & ayans cause; ensemble des honneurs, droits, fruits, profits, revenus & émolumens y attribuez par lesdits Reglemens sur ce faits, sans toutefois qu'il puisse prendre, ny exiger aucuns droits pour ladite charge & qualité de Courtier, ny augmenter ceux dont joüissent lesdits Débardeurs, bien & deuement pour ladite charge de Chargeur & Débardeur de foin, ainsi qu'il est enjoint par ledit Arrêt, & sans que dudit Office il puisse être dépossedé pour quelque cause que ce soit, ny être revendu sur luy, ny sur sesdits hoirs & ayans cause, ny qu'ils soient tenus payer aucune finance & marc d'or, ny prendre aucunes autres Lettres de ratification de Sa Majesté, dont elle a dispensez par lesdits Edits & Lettres de Déclaration, avec pouvoir d'y commettre, ou iceluy bailler à ferme, ainsi qu'il avisera à personnes, dont il demeurera responsable civilement, suivant l'Arrêt du Conseil de Sa Majesté du 13. Août 1620. & sont faites tres-expresses inhibitions & defenses à toutes personnes, de quelque état, qualité, ou condition qu'elles soient, n'étans de ladite qualité de Courtiers, Debardeurs de foin, de s'entremettre en aucune sorte & maniere que ce soit, au fait dudit débardage de foing, sur les peines portées par lesdits Réglemens sur ce faits: Promettant pour & au nom de Sadite Majesté l'entretenement & observation du contenu au present contrat de vente cy-dessus audit Nicolas Masticq, lequel, ou ses Commis, ou Fermiers, seront reçûs, installez & mis en possession & joüissance dudit Office, par tous Juges & Officiers qu'il appartiendra, & ausquels la connoissance est attribuée par les Edits & Ordonnances, ausquels mandons ainsi le faire sans difficulté: En témoin de quoy Nous avons signé ces presentes. Donné à Paris, au Convent des Augu-

Augustins, le troisiéme jour de Février 1621. Ensuit la teneur de ladite quittance.

J'Ay reçû de Nicolas Masticq, la somme de cent cinquante livres, pour laquelle vente & adjudication a eté faite en heredité audit Masticq, par Messieurs les Commissaires Generaux deputez par Sa Majesté pour l'etablissement & vente en heredité des Offices de Police, & autres declarez par l'Edit du mois de Fevrier 1620. & Déclaration du 29. Avril ensuivant, de l'un des quarente Offices de Courtiers, Chargeurs, & Debardeurs de foin sur les Ports de la Ville de Paris, ordonnez être établis en titre d'Office, en consequence desdits Edit & Déclaration, par Arrêt du Conseil du 30. Décembre dernier, pour en joüir par luy, sa veuve, heritiers & ayans cause en heredité, suivant lesdits Edit & Declaration, ainsi qu'il sera particulierement contenu & declaré par le contrat de vente & adjudication, qui sera fait & passé par lesdits Sieurs Commissaires Generaux [illegible]. Fait le treiziéme jour de Févrer 1621. Et au bas est écrit: Quittance du Tresorier des Parties casuelles, pour servir à la recette de la vente & heredité des Offices declarez par l'Edit du mois de Fevrier 1620. & Declaration du 29. Avril ensuivant pour la Generalité de Paris, & être remplie de la main de Maitre Pierre Boulin mon Commis, & non d'autre. Signé, Barentin, Decastille, le Tonnelier. Par mesdits Sieurs les Commissaires Generaux, Garnier.

V. 19. Mars 1621. Lettres de ratification qui furent expediées à chacun des Jurez Courtiers, de l'acquisition d. leurs Offices.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous étant fait representer en notre Conseil l'Arrêt donné en iceluy le 30. Decembre dernier, sur les Requêtes presentées, tant par les quarente Chargeurs & Débardeurs de foin des Ports de la Greve, S. Paul, Terrain Notre Dame, Pavé de la Tournelle, & autres Ports au-dessus des Ponts de notre Ville de Paris, Que par Crespin Mahaine & Etienne Lhoste Controlleurs au débarquement desdits foins, le contrat de vente & adjudication en heredité de l'un desdits Offices, faite sous le titre de Courtier, Chargeur & Debardeur de foin esdits Ports, par les Commissaires deputez pour l'execution de notre Edit du mois de Février 1620. à notre bien amé Simon Germonteau le troisiéme Février de la presente année, ensemble la quittance de la finance par luy payée suivant ledit contrat en nos Parties casuelles, montant à la somme de cent cinquante livres, du treiziéme du même mois, le tout cy-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie. Sçavoir faisons, que Nous avons iceluy contrat, loüé, ratifié, confirmé & approuvé, loüons, ratifions, confirmons & approuvons par ces presentes, Voulons & nous plait, qu'il sorte son plein & entier & effet; & de nouveau, en tant que besoin est, ou seroit, avons audit Germonteau, donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes ledit Office de Courtier, Chargeur & Debardeur de foins esdits Ports; pour en joüir par luy, ses veuve, heritiers & ayant cause, pleinement, paisiblement, perpetuellement, hereditairement, suivant notre Edit du mois de Février 1620. ensemble des honneurs, droits, fruits, profits, revenus & émolumens y attribuez par les Réglemens sur ce faits, ainsi qu'il est plus au long porte & contenu par ledit contrat. SI DONNONS EN MANDEMENT, au Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Civil, que pris & reçû dudit Germonteau le serment en tel cas requis & accoûtumé, il aît à le mettre, ou faire mettre de nouveau, en tant qu'il en pourroit être besoin, en possession & saisine dudit Office, & le faire joüir de tous les droits attribuez à iceluy par les Réglemens, sans souffrir qu'il luy en soit distrait ny retenu aucune chose, pour quelque cause & occasion que ce soit: Car tel est notre plaisir; en temoin de quoy, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites presentes. Donné à S. Germain en Laye, le dixneuviéme jour de Mars, l'an de grace 1621. & de notre Regne le onziéme. Signé sur le reply, Par le Roy, DE LAFFEMAS, & scellé.

VI. 13. May 1622. Les donataires de la finance qui devoit provenir de la vente de ces 40. Offices de Courtiers, déboutez de l'opposition par eux formée au sceau des

ENTRE Dame Catherine-Charlotte de Villequier, veuve de Messire Jacques Daumont, vivant Chevalier, Seigneur & Baron des Chapes, au nom & comme mere & tutrice des enfans dudit défunt & d'elle, heritiere par benefice d'Inventaire dudit défunt; nobles hommes Jean de Galteau, Premier Valet de Chambre du Roy; Nicolas Jacquinot, Premier Valet de Garderobe de Sa Majesté; & Pierre Arnaud, Premier Valet de Garderobe de Monsieur Frere du Roy, opposans à l'expedition des Lettres des Offices de Courtiers, Chargeurs & Debardeurs de foin, des Ports de la Greve, saint Paul, Terrain Notre Dame, Pavé de la Tournelle, & autres Ports au-dessus des Ponts de la Ville de Paris; & faisant droit sur ladite opposition, que lesdits Offices soient & demeurent affectez & hypotequez, à l'effet du don fait par Sa Majesté ausdits opposans, des deniers qui proviendroient desdits Offices, avec dépens, & défendeurs d'une part; & les Courtiers, Chargeurs & Débardeurs de foin esdits Ports, défendeurs à ladite opposition, & demandeurs aux fins d'une Ordonnance du sept May 1621. tendant à ce que sans avoir égard à ladite opposition, que les Lettres de ratification restans à expedier sur les contrats d'adjudication desdites places de Courtiers, Chargeurs & Débardeurs de foin leurs soient expediées & scellees, nonobstant ladite opposition, & autres oppositions & empéchemens qui pourroient cy-après être formez par lesdits opposans, dont ils seront deboutez & condamnez aux depens; & Pierre Tonnelier, l'un desdits Chargeurs & Débardeurs de foin, reçû Partie intervenante audit procès, d'autre.

Lettres de ratification des contrats d'adjudication.

VEU PAR LE ROY EN SON CONSEIL ledit Acte d'opposition formee au Sceau à l'expedition desdites Lettres, signifiée le quatriéme Février 1620. Brevets de don & confirmation octroyez par Sa Majeste audit feu Sieur de Chapes, & audit Jacquinot, de tous & chacuns les deniers provenans desdits Etats de Courtiers & Debardeurs de foin, du dix-huit Janvier 1596. Autre Brevet de confirmation du susdit don, accordé par Sa Majesté ausdits Sieurs de Chapes & Jacquinot du six Septembre 1610. Autre Brevet de don fait par Sa Majesté desdits Offices ausdits Galteau & Arnauld, pourvû que l'établissement d'iceux soit jugé juste audit Conseil, du 22. Juillet 1618. Copie d'Arrêt du Conseil, donné sur les Requêtes respectivement presentees par les quarente Chargeurs & Debardeurs de foin, & par Crespin Mahaine & Etienne Lhoste Controlleurs pour Sa Majesté au debarquement des foins; par lequel auroit été ordonné qu'adjudication & contrat de vente seroit expedié ausdits Chargeurs & Debardeurs desdits Offices de Courtiers, Chargeurs & Débardeurs de foin, moyennant la somme de six mille livres par eux offerte, laquelle ils payeroient également au Tresorier des Parties casuelles, à raison de cent cinquante livres chacun, dans quinzaine après la signification dudit Arrêt, pour joüir par eux desdites Charges en heredité, suivant l'Edit du mois de Février 1620. sans qu'aucun puisse cy-après être reçû à les encherir sur iceux, du 30. Decembre audit an 1620. Ordonnance des Commissaires députez pour la vente desdits Offices, par laquelle auroit été ordonné que le susdit Arrêt sera registré, & que les contrats d'adjudication seroient delivrez à chacun desdits Debardeurs, après qu'ils auroient satisfait audit Arrêt, & payé aux Parties casuelles chacun cent cinquante livres pour chacun desdits Offices, du trois Fevrier 1621. Contrats d'adjudication desdits Offices à François Collot & Charles Gossier dudit jour troisieme Février. Deux quittances du Tresorier des Parties casuelles, chacune de la somme de cent cinquante livres, payée par lesdits Collot & Gossier, pour deux desdits Offices, du treize dudit mois de Février 1621. Lettres de ratification octroyée par Sa Majesté ausdits Collot & Gossier, scellées du 19. Mars 1621. Autres contrats d'adjudication desdits Offices à autres Particuliers, dudit jour troisiéme Février 1621. avec les quittances de ladite finance. Edit du Roy de création de soixante Déchargeurs de foin, du mois de Janvier 1596. Requêtes presentées au Conseil par ledit feu Sieur de Chapes, tendantes à ce que ledit Edit fût executé, sous les offres qu'il auroit faites de rembourser lesdits Controlleurs; ce faisant, qu'il commettroit ausdits Etats de Débardeurs; desquelles offres Acte luy auroit été octroyé, & sur le surplus, ordonné qu'en jugeant seroit fait droit, du 15. Juillet 1611. & dernier Janvier 1612. Copie d'Arrêts de la Cour de Parlement de Paris, des 3. Septembre 1569. & 6. Mars 1580. Copies de Lettres Patentes de Sa Majesté, du dernier Mars 1595. Sentences du Prevôt de Paris, des 18. Juin 1608. 26. Novembre, & 3. Decembre 1610. Requête presentée au Conseil par lesdits opposans, tendante à ce qu'Acte leur soit octroyé de ce que pour ôter lesdits Déchargeurs de foin, de tout interêt, ils offrent de les rembourser de ladite somme de six mille livres par eux financée, à condition que lesdits Offices demeureront ausdits opposans, & que conformément ausdites offres, leurs fins & conclusions leur seront adjugées, desquelles offres Acte leur auroit été octroyé; & sur le surplus, ordonné qu'en jugeant seroit fait droit, du neuf Mars dernier, signifiée l'onziéme dudit mois ausdits défendeurs, contenant leur réponse. Requête dudit Tonnelier aux fins de ladite intervention, laquelle il auroit employée pour tous moyens d'intervention, dont Acte luy auroit été Octroyé, du 20. Avril dernier, signifié le vingt-un dudit mois. Appointement en droit du quatorze May 1621. Ecritures & productions desdites Parties, & tout ce que par icelles a été mis par devers le Sieur Laisné Commissaire à ce député: Ouy son Rapport, & tout consideré: LE ROY EN SON CONSEIL, sans avoir égard à l'opposition desdits opposans, & Requête du neuviéme Mars dernier, a ordonné & ordonne que Lettres de ratification des contrats d'adjudication desdits Offices de Courtiers, Chargeurs & Debardeurs de foin de la Ville de Paris, seront expediées ausdits défendeurs Courtiers, & audit Tonnelier intervenant, sans dépens. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le treiziéme jour de May 1622. Signé par Collation, DE GUENEGAUD.

SUR

VII. 21. May 1635. *Ordonnance de ce qui doit être observé par les Courtiers, Débardeurs & Chargeurs, dans l'exercice de leurs fonctions, & par les Chartiers & les Botteleurs.*

SUR ce qui Nous a été representé par le Procureur du Roy, de la plainte, tant des Controlleurs, que des Marchands, faisant trafic de foin ès Ports de cette Ville de Paris, de la négligence des Courtiers, Débardeurs & Chargeurs de ladite marchandise, qui sont au nombre de quarente, lesquels au lieu de travailler tous ensemble, ou la plûpart d'entr'eux, à ce qui est de la fonction de leurs charges, se sont divisez en quatre bandes, composées chacune de dix, la plûpart du temps défectueuses par l'absence, ou maladie d'aucuns d'entr'eux, ne veulent travailler qu'au rang qu'ils se sont prescrit de leur autorité privée, sous la faveur de la bourse commune qui est entr'eux : en sorte que quand dans la penurie de ladite marchandise, il arrive quelque navée de foin, & qu'ils sont commandez par les Controlleurs d'y entrer ensemblement pour empêcher le désordre & confusion au debit d'icelle, ils refusent, s'excusant que ce n'est pas leur rang ; tellement que par ce moyen ils donnent lieu aux Chartiers, leurs garçons, aux Crocheteurs, Botteleurs, garçons de rivieres, & à plusieurs vagabonds d'entrer dans lesdits bateaux, en tirer, latiter & divertir ladite marchandise, & la mettre à part, puis dans la nécessité la survendent par après à ceux qui en ont besoin ; ce qui ne peut être qu'avec grand désordre, perte & dégât de ladite marchandise & detriment des Marchands : outre que lesdits Debardeurs donnent pour le salaire de ceux qu'ils employent en leur exercice, une, ou deux bottes de foin, qu'ils font porter tantôt aux Marchands, & autres, soit aux Crocheteurs contre toute justice. A quoy & à plusieurs autres désordres qui se commettent au debit de ladite marchandise etoit besoin de pourvoir. Sur quoy après avoir vû l'information faite de notre Ordonnance par le Commissaire Fizeau sur lesdits désordres, & oüy sur icelle plusieurs Marchands de ladite marchandise, même lesdits Débardeurs, & ledit Procureur du Roy en ses conclusions : Nous avons enjoint ausdits Courtiers, Débardeurs & Chargeurs de ladite marchandise, que quand les bateaux chargez de ladite marchandise seront arrivez aux Ports, après qu'ils auront été visitez, prisez, pesez & estimez par les Officiers, & qu'ils jugeront devoir être mis en vente, d'entrer esdits bateaux en nombre, soit de vingt, ou trente d'entr'eux, ou tel nombre qu'il sera jugé par les Controlleurs être nécessaire pour faire le tirage, debardage & chargeage de ladite marchandise de foin, selon qu'ils y sont obligez par les Ordonnances, & empêcher que autres qu'eux entrent pour en faire dégât, & ce nonobstant la distinction de leurs bandes & bourse commune, que nous avons cassées & annullées ; & ne sera le salaire a eux octroyé pour lesdits débardage & chargeage donné, qu'à ceux d'entr'eux qui travailleront actuellement : Et au refus de travailler, selon qu'il leur sera ordonné par lesdits Controlleurs, sera permis ausdits Marchands & Controlleurs d'employer audit débardage & chargeage telles personnes qu'ils verront bon être, qui seront payez aux dépens desdits Débardeurs, & du salaire qui leur est attribué ; & en cas de degât de ladite marchandise par des étrangers par la négligence desdits Débardeurs, ils demeureront responsables des dommages & interêts des Marchands qui seront crûs jusqu'à la valeur de douze cens de foin : Et pour être lesdits Débardeurs, & ceux qui seront par eux employez, en cas d'absence, ou maladie, reconnus par les Controlleurs, seront tenus bailler par écrit leurs noms, surnoms & demeures, pour répondre des plaintes qui seront contr'eux faites.

Faisons pareillement défenses à tous Chartiers, leurs garçons, Crocheteurs, Gagnedeniers, Mariniers, & à toutes autres personnes d'entrer ausdits bateaux chargez de foin, pour en faire le tirage & chargeage, s'ils ne sont commandez par les Controlleurs, ains attendre s'ils ont besoin de ladite marchandise, qu'elle leur soit délivrée par les mains desdits Débardeurs, & comptée par les Jurez, à peine contre les contrevenans du Carcan & des Galeres.

Faisons semblables défenses aux Chartiers, d'approcher leurs charettes, pour être chargées plus près que de trois toises de distance des bateaux, ny d'en charger plus de quatre à la fois, à peine de confiscation des charettes & chevaux qui se trouveront avoir été approchez plus près, & d'amende arbitraire contre les Maitres ; ausquels faisons défenses de prendre pour chacune voiture plus de vingt sols pour les lieux les plus éloignez, quinze sols au milieu de la Ville, & dix sols ès environs des Ports. Et pour éviter au desordre & confusion qui se commet d'ordinaire par lesdits Chartiers, pour avoir les premiers leurs voitures, Ordonnons que des barrieres seront mises & posées aux deux abords du Port au Foin de la Greve, aux lieux les plus commodes qu'il sera avisé, qui seront fermées à clef, pour être ouvertes par les Controlleurs, ou les Jurez, lors qu'il y aura un bateau prêt d'être entamé : & dedans lesquelles barrieres, ne pourront être admises que quatre charettes, pour être chargées à chacune fois, pour aussi éviter la confusion qui est entre lesdits Chartiers, qui seront tenus garder entr'eux l'ordre d'être chargez par les premiers arrivez sur le Port : en sorte qu'arrivant audit Port, ils seront tenus s'enquerir qui est le premier arrivé, pour se mettre en charge à sa suite, & prendre rang selon qu'il est observé à la décharge des marchandises du Port au Foin, & autres Ports : & pour cet effet, sera de semaine en semaine nommé par lesdits Controlleurs deux Chartiers, qui seront tenus de donner le rang aux autres, selon leur arrivée audit Port ; le tout sur pareille peine que dessus.

Ne pourront les Chartiers passer les barrieres, & n'y entrer qu'un, ou deux à la fois, selon qu'ils seront choisis par les Controlleurs.

Seront aussi tenus lesdits Chartiers de se contenter pour leur voiture du prix a eux cy-devant ordonné, selon la distance des lieux, & permis à tous Chartiers & Voituriers de venir sur ledit Port au Foin, pour avec les Bourgeois qui les en requerront, charger ledit Foin, sans que les autres Voituriers ordinaires dudit Port puissent les empêcher, sous les mêmes peines.

Pareillement avons fait défenses à tous Botteleurs de s'immiscer à botteler le foin qui reste delié dans les bateaux, s'ils ne sont appellez pour ce faire par les Marchands, & seront tenus de se contenter de douze sols pour le bottelage de chacun cent, sans pouvoir abstraindre les Marchands de les employer à la tâche & en bloc, & permis ausdits Marchands d'employer pour ledit bottelage telles personnes que bon leur semblera, & défenses ausdits pretendus Botteleurs de les empêcher de travailler, à peine du fouet & des galeres ; & enjoint aux uns & aux autres qui travailleront audit bottelage, de faire la botte de carre & du poids de l'Ordonnance, de foin sec & net, sans être fourrée, ny lardée de foin pourry, sous les mêmes peines que dessus : & défenses à eux de faire ledit rebottelage, qu'au préalable le foin qui est delié, ne soit vû & visité par les Jurez, & faire ladite botteleure de carre, selon les saisons, & qu'il sera ordonné par lesdits Jurez.

Et à ce que ce soit chose notoire à un chacun, ordonnons que la Presente sera publiée sur ledit Port au Foin, & icelle affichée en un poteau, qui sera pour ce mis avec un carcan sur ledit Port. Faisons défenses à toutes personnes de rompre, enlever, ny bruler lesdits barrieres & carcan, à peine de la hart. Enjoignons aux Gardes de nuit dudit Port d'avoir l'œil & le soin que lesdites Barrieres & Carcan qui seront posées soient conservées, a peine d'en répondre en leurs propres & privez noms.

Fait & ordonné par Monsieur le Lieutenant Civil le vingt-uniéme jour de May 1635. Signé Moreau, le Telier : Et plus bas, Musnier.

VIII. *V. cy-devant, dans les preuves [illegible] des Jurez Vendeurs, n. 1.*

EDit du mois de Mars 1644. par lequel les douze Courtiers Debardeurs du Port de l'Ecole, par commissions du Prevôt de Paris, sont créez en titre d'Offices, & leur nombre augmenté de vingt nouvelles Charges, pour faire avec les quarente anciens, soixante-douze, unis & incorporez en une même Communauté, & leur est attribué deux sous du cent de foin, faisant avec les dix sous dont joüissoient ceux du Port de l'Ecole, douze sous, dont les Bourgeois de Paris seront exempts pour le foin de leur crû, si ces Officiers ne travaillent pour eux, qu'ils seront reçûs par le Prevôt de Paris, & luy payeront chacun quinze livres de reconnoissance annuelle.

IX. *Quittance de la finance que chacun des douze Courtiers, Commissionnaires du Port de l'Ecole, furent obligez de payer pour leur creation en titre d'Offi[illegible]*

J'Ay reçû de Christophe Heu la somme de cinq cens cinquante livres, pour l'un des douze Courtiers, Tireurs & Debardeurs de la marchandise de foin en la Ville & Fauxbourgs de Paris, cy-devant exercez par commission au Port de l'Ecole, & nouvellement créez en titre d'Office par Edit du mois de Mars dernier, faisant avec les quarente anciens, & les vingt nouveaux aussi créez par ledit Edit, le nombre de soixante-douze, pour jouir conjointement tant par lesdits anciens, que nouveaux Officiers, de douze sous pour chacun cent de foin, arrivans sur les Ports & Quais de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris ; sçavoir dix sols dont jouissent lesdits anciens au Port de l'Ecole, & de deux sols d'augmentation, à la réserve du foin provenant du crû des Bourgeois de ladite Ville & Fauxbourgs, pour leur provision seulement, dont ils ne seront payez dudit droit, que lorsqu'ils y seront employez au débardement dudit foin, avec faculté de payer annuellement pareille reconnoissance que lesdits anciens sont obligez payer ès mains du Prevot de Paris, moyennant laquelle leurs Offices seront conservez à leurs veuves, enfans & heritiers, ou ayans cause, de laquelle reconnoissance ils demeureront dechargez pour la presente année, le tout conformement audit Edit, duquel Office ledit Heu a été pourvû. Fait à Paris le jour de 1644. Signé Picard. Et au dos : Enregistré au Controlle General des Finances par moy Conseiller du Roy & General des Finances. Soussigné à Paris le vingtiéme Septembre 1644. Signé Partisselle : Et plus bas est écrit.

J'Ay reçu de Christophe le Heu la somme de vingt-sept livres pour le droit de marc d'or de l'un des douze Offices de Courtiers, Tireurs & Debardeurs de la marchandise de foin de la ville & fauxbourgs de Paris, cy-devant exercez par Commission au Port de l'Ecole, & nouvellement creez par Edit du mois de Mars dernier, dont il a été pour-

vû. Fait à Paris le dix-septiéme jour de Septembre 1644. Signé Paulin. Et au dos enregistré au Conseil General des Finances de France. Soussigné à Paris le vingt Septembre 1644. Signé, PARTISELLE.

X. *V. cy-dev. dans [illegible] ves du [illegible] des Jurez Ven-[illegible], n. 17.*

EDit du mois de Mars 1646. qui confirme aux Jurez Courtiers Debardeurs leur droit de douze sous sur chaque cent de foin, & ordonne qu'ils en seront payez aux portes de celuy qui vient par terre, de même que sur les ports de celuy qui arrive par eau.

XI. *14. Août 1653. Les Courtiers Debardeurs confirmez dans tous leurs droits, [illegible] l'Edit du mois de Mars 1646.*

SUR la Requête presentée au Roy en son Conseil, par les Courtiers, Tireurs & Debardeurs de la marchandise de foin, contenant que par Edit du mois de Mars 1646. leurs droits auroient été reglez pour être par eux perçûs, suivant qu'il est porté par ledit Edit, en la joüissance desquels ils auroient été empêchez, sous pretexte de la Declaration de Sa Majesté du mois de Decembre ensuivant; & depuis par l'Edit du mois de Decembre dernier, Sa Majesté les auroit confirmez en la joüissance de leurs droits, même en ceux a eux attribuez par ledit Edit du mois de Mars 1646. en payant par eux les sommes ausquelles ils seroient taxez audit Conseil; en la perception desquels droits ils auroient été troublez par le nommé Neret Marchand de ladite marchandise de foin, requeroient, attendu qu'ils offrent d'executer ledit Edit du mois de Decembre dernier qu'il plût à Sa Majesté les confirmer en la joüissance de leursdits droits, avec defenses audit Neret & à tous autres Marchands de ladite marchandise de foin de les y troubler, ny empêcher, à peine de trois cens livres d'amende, depens, dommages & interêts. Veu ladite Requête, lesdits Edits, Declaration des mois de Mars & Decembre 1646. & Decembre dernier 1652. Ouy le rapport. LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, conformement à son Edit du mois de Decembre dernier, que lesdits supplians joüiront de leurs droits; même de ceux a eux attribuez par Edit du mois de Mars 1646. nonobstant la Declaration du mois de Decembre ensuivant & l'Arrêt de verification d'icelle en la Cour des Aydes du vingt-neuf May 1647. à quoy Sa Majesté a deroge & deroge. Faisant defenses audit Neret & tous autres de les y troubler, à peine de trois cens livres d'amende, depens, dommages & interêts. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris le quatorzième jour d'Août 1653. Signé, BONER.

XII. *12. May 1654. Les Courtiers Débardeurs continueront de joüir de leur droit aux Portes, nonobstant la Declaration du mois de Decembre 1646. & les Arrêts de la Cour des Aydes.*

SUR ce qui a été representé au Roy en son Conseil, par les Courtiers, Tireurs, Chargeurs & Debardeurs de la marchandise de foin de cette Ville, Fauxbourgs, Banlieue, Prevôté & Vicomté de Paris, que leur ayant été attribué douze sols pour chacun cent de foin entrant par les Portes de ladite Ville & Fauxbourgs, ils y auroient été confirmez par l'Edit du mois de Decembre mil six cens cinquante-deux, nonobstant la révocation de la Declaration du mois de Decembre mil six cens quarente-six, & Arrêt de verification d'icelle du vingt-neuvieme May mil six cens quarente-sept. Arrêt de la Cour de Parlement du mois de Juillet mil six cens quarente-huit, autres Arrêts intervenus au contraire. Au préjudice de quoy, sur la Requête du Procureur General en la Cour des Aydes de Paris, auroit été donné Arrêt le trente-unieme Decembre dernier, par lequel defenses auroient été faites ausdits Supplians de lever ledit droit, lequel Arrêt, s'il avoit lieu, la confirmation accordée à leursdits Officiers, avec ledit droit, leur seroit inutile, & par consequent la finance & sommes par eux payées, pour être confirmez en la joüissance de leurdit droit, leur demeureroit inutile, & ce qu'ils en ont payé leur devroit être rendu, & lesdits Supplians déchargez de ce qui en reste à payer. Requeroient qu'il plût à Sa Majesté sur ce leur pourvoir. Veu ladite Requête, ledit Edit, Declarations & Arrêt du Conseil du quatorze Août dernier, celuy de ladite Cour des Aydes du trente-un Decembre ensuivant. Ouy le rapport du Sieur Melhand & autres Commissaires à ce deputez. LE ROY EN SON CONSEIL, sans s'arrêter audit Arrêt de ladite Cour des Aydes du trente-uniéme Decembre dernier, ny à la révocation de la Declaration du mois de Decembre mil six cens quarente-six, verifiée en ladite Cour des Aydes le vingt-neuvieme May mil six cens quarente-sept, à laquelle Sa Majesté a dérogé, conformément ausdites Declarations du mois de Mars mil six cens quarente-six, & l'Edit du mois de Decembre mil six cens cinquante-deux, que lesdits Courtiers, Tireurs, Chargeurs & Débardeurs de la marchandise de foin, joüiront de douze sols pour cent de foin à eux attribuez, entrant par les portes de la ville & fauxbourgs de Paris, à l'exception de celuy des Bourgeois de ladite Ville, provenant de leur crû pour la provision de leur maison seulement. Fait Sa Majesté défenses à son Procureur General de ladite Cour des Aydes, & à toutes autres personnes de les y troubler, à peine contre les particuliers de trois mille livres d'amende. Et sera le present Arrêt executé nonobstant oppositions, ou appellations; desquelles si aucunes interviennent, Sa Majesté s'est reservée & à son Conseil la connoissance, & icelle interdite & défenduë à toutes ses autres Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu a Paris le douzieme May mil six cens cinquante-quatre.

Signé, CATELAN.

XIII. *8. Avril 1656. Défenses aux Courtiers, Tireurs, & Débardeurs de la marchandise de foin, de lever douze sols sur chacun cent de foin entrant par les Portes de Paris, & de restituer les sommes qu'ils y ont exigées.*

ENTRE François le Comte, Maître Brasseur de Biere à Paris, Simon Barisson, Jean Collet, Jean Dumont, Nicolas Gosset, François Barbier, Eustache & Pierre Thomas Oisn, Nicolas Leboau, & autres Habitans de Nogent-sur-Marne, Longemeau, Chilly, Palezeau, Seaux, Anthony, & lieux circonvoisins, Demandeurs en Requête par eux presentée à la Cour le vingt-troisieme Septembre 1653. à ce qu'il leur fût permis faire assigner en icelle les Defendeurs cy-après denommez, pour eux voir condamner par corps, rendre & restituer les douze sols qu'ils ont pris & exigez pour leurs pretendus droits sur chacun cent de foin entrant par les portes de cette ville de Paris, & en tous leurs depens, dommages & interêts; & dès a present leur faire defenses de continuer ladite exaction; attendu que la Declaration de Sadite Majesté, en vertu de laquelle ils pretendent lesdits droits, du mois de Mars 1646. a été revoquée en Decembre de la même année par autre Declaration de Sa Majesté, verifiée en la Cour; sauf au Procureur General du Roy à prendre telles conclusions qu'il avisera bon être pour l'interêt public; & que l'Arrêt qui interviendroit portant lesdites defenses, seroit affiché aux Portes & lieux publics de ladite ville de Paris, & defendeurs, d'une part: Et la Communauté des Courtiers, Tireurs, Chargeurs & Débardeurs de la marchandise de foin en la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, Defendeurs & Demandeurs en autre Requête dudit jour vingt-trois Septembre 1653. à ce qu'il plût à la Cour débouter lesdits Lecomte, Barisson & Consors de leursdites Requêtes, fins & conclusions prises par icelle; & en consequence ordonner que ledit Edit du mois de Mars 1646. ensemble celuy du mois de Decembre 1652. & Arrêt du Conseil d'Etat du onze Août 1653. qui derogent à la Declaration de renonciation du mois de Decembre 1646. & suivant iceux, que lesdits Courtiers seront les fonctions de leurs Charges aux Portes de cette ville de Paris, tout ainsi que sur les Ports d'icelle, aux droits à eux attribuez, & dont ils sont en possession, & lesdits Defendeurs condamnez en tous les dommages, interêts & dépens de l'Instance, d'autre. Veu par la Cour l'Arrêt d'icelle du vingt-quatrieme Septembre 1653. par lequel pour faire droit aux Parties, Elle auroit ordonné qu'Elle verroit les Pieces, lequel veu de Pieces lesdites parties feront tenus respectivement mettre en état de juger dans le temps de huitaine pour tous delais. Avertissement desdits le Comte, Barisson & Consors. Production de contredits respectivement fournis par lesdites Parties. Arrêt du Conseil d'Etat du deux May 1654. obtenu par lesdits Courtiers & Debardeurs de la marchandise de foin, portant que sans s'arrêter à l'Arrêt de ladite Cour du trente-un Decembre 1653. à la Revocation de la Declaration du mois de Decembre 1646. verifiée en ladite Cour le vingt-neuf May 1647. à laquelle Sa Majesté deroge, conformement à la Declaration du mois de Mars 1646. & Edit du mois de Decembre 1652. a été ordonné que lesdits Courtiers, Tireurs, Dechargeurs & Débardeurs de ladite marchandise de foin, joüiroient de douze sols pour cent de foin, à eux attribuez, entrant par les Portes de la ville & fauxbourgs de Paris, à l'exception de celuy des Bourgeois de ladite Ville, provenant de leur crû, pour la provision de leurs maisons seulement, avec défenses au Procureur General de ladite Cour, eux tous autres personnes de les y troubler, à peine contre les Particuliers de trois mille livres d'amende; ce qui seroit executé nonobstant oppositions, ou appellations, desquelles Sadite Majesté se seroit & à son Conseil, reservé la connoissance, icelle interdite & défenduë à toute autre Cour & Juges. Autre Arrêt du Conseil privé du Roy, du vingtiéme Avril 1655. contradictoirement rendu entre lesdits Lecomte, Barisson, Gosset, Claude Moreau & consors, demandeurs en Requête du dix-sept Novembre 1654. d'une part, & lesdits Courtiers Débardeurs de Foin, d'autre, par lequel lesdits Lecomte, Barisson & Consors auroient été deboutez de leurdite Requête, & ayant egard à celle desdits Courtiers, du vingt-un Janvier audit an, auroit évoqué à luy & à sondit Conseil l'Instance principale intentée en cettedite Cour, à la Requête desdits Lecomte, Moreau, Barisson & Consors, & conformément à l'Arrêt du Conseil dudit jour douze May 1654. auroit maintenu lesdits Courtiers en la fonction de leurs Charges & en tous lesdits Ports, par les Edits & Declaration de Sadite Majesté, même au droit de douze sols pour cent de foin entrant à Paris, tant par eau, que par terre, avec défenses ausdits Lecomte, Barisson & Consors, de troubler lesdits Courtiers en leursdites fonctions, à peine de tous dépens, dommages & interêts, & lesdits Lecomte, Moreau, Barisson & consors condamnez aux dépens. Autre Arrêt du Conseil contradictoirement rendu le six Novembre 1655. par lequel Sadite Majesté, sans s'arrêter aux Arrêts de sondit Conseil des quatorze Août 1653. quatre May 1654. & Sentence du six Mars 1655. auroit déchargé le nommé Gilles Rery, Regratier de la marchandise de

de foin, de la demande à luy faite par lesdits Courtiers Débardeurs, dudit droit de douze sols pour cent de foin entrant par les Portes de la ville de Paris, à peine de concussion, & de tous dépens, dommages & interêts, & sans dépens. Arrêt du Conseil privé du Roy, contradictoirement rendu le vingt-neuf Novembre 1635. entre lesdits Lecomte, Barisson & consors, demandeurs, d'une part, & lesdits Courtiers Débardeurs, Défendeurs, d'autre, par lequel Sadite Majesté auroit renvoyé lesdites Parties en cette Cour, pour y proceder entr'elles sur leurs procès & differends, circonstances & dependances, suivant les derniers erremens, ainsi qu'elles auroient pû faire avant le susdit Arrêt du Conseil du douze May 1654. depens reservez. Arrêt de ladite Cour du troisiéme Decembre 1655. par lequel elle auroit retenu à elle la connoissance de la cause évoquée en icelle, & ordonné que les Parties y viendroient proceder, suivant les derniers erremens; signification dudit Arrêt. Autre Arrêt du Conseil Privé du Roy du trente-un Decembre 1655. rendu sur les Requêtes respectives desdites Parties, par lequel auroit été ordonné que l'Arrêt du Conseil du vingt-neuf Decembre audit an, portant renvoy en cette Cour, seroit executé suivant sa forme & teneur. Production nouvelle desdits Courtiers, Tireurs & Débardeurs de Foin. Requête desdits Lecomte, Barisson & consors employée pour contredits contre ladite production nouvelle. Requête desdits Courtiers aussi employée pour salvations. Acte de redistribution de ladite Instance au lieu de Maître Clement du dix-sept Decembre 1655. Conclusions du Procureur General du Roy. Et tout consideré: LA COUR a condamné & condamne lesdits Courtiers, Tireurs, Chargeurs & Debardeurs de la marchandise de foin à rendre & restituer ausdits Lecomte, Barisson & consors les sommes de deniers qu'ils ont exigé d'eux, pour le prétendu droit de douze sols sur chacun cent de foin entrant par les portes de cette ville de Paris, suivant la liquidation qui en sera faite pardevant le Rapporteur du present Arrêt, qu'Elle a commis & commet pour cet effet: Leur faisant inhibition & defenses de continuer la levée desdits douze sols sur chacun cent de foin entrant par les Portes de cette ville de Paris, en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine de concussion, quinze cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts des Parties; & les a condamnez aux dépens, tant de la presente instance, que de ceux reservez par Arrêt du Conseil du vingt-neuf Novembre 1655. Et ce faisant, sur la Requête desdits Courtiers, Tireurs & Débardeurs de ladite marchandise de foin, a mis & met les Parties hors de Cour & de Procès pour ce regard. Prononcé le huitiéme jour d'Avril mil six cens cinquante-six. Signé par Collation, DUMOULIN.

XIV. *7. Avril 1674. Les Jurez Courtiers, Debardeurs, conservez dans leur droit de douze sols sur tout le foin arrivant à Paris, tant par eau, sur les Ports, que par terre aux Portes. Banniere du Châtelet, vol. 13. fol. 83.*

SUR la Requête presentée au Roy en son Conseil par les soixante-douze Courtiers, Tireurs, Déchargeurs & Debardeurs de la marchandise de foin de la ville & fauxbourgs de Paris: contenant que par l'Edit du mois de Février dernier, Sa Majesté auroit entre autres choses, reduit le nombre des Supplians à soixante; & par Arrêt du Conseil du dixiéme dudit mois, ordonné que les droits des Officiers supprimez, seroient reçûs par Maître Pierre Chartier, que Sa Majesté auroit commis pour cet effet; ce qui oblige les Supplians à representer à Sa Majesté, que le nombre des Officiers dont leur Communauté est composée, n'excede pas celuy qui est nécessaire pour charger & débarder le foin qui arrive par eau & par terre en la ville & fauxbourgs de Paris; que leurs droits sont tres-modiques, à peine peuvent-ils subsister de leur travail, en sorte qu'ils seroient réduits à la derniere nécessité, si la suppression avoit lieu à leur égard; & pour témoigner à Sa Majesté leur zele & l'envie qu'ils auroient de secourir Sa Majesté dans les grandes dépenses qu'elle est obligée de faire pour soûtenir les Armées qu'elle a sur pied, s'ils en avoient le pouvoir, ils offrent la somme de quatorze mille quatre cens livres à Sa Majesté, pour être exceptez de la reduction portée par l'Edit du mois de Février dernier, & pour être maintenus en la jouissance dudit droit de douze sols pour le cent de foin sur tous les foins qui arriveront en ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, tant sur les Ports, Quays & par eau, que par charois & par les Portes & Barrieres de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, sans exception; à la réserve néanmoins du foin provenant du crû des Bourgeois & pour leur provision seulement, à eux attribuez par l'Edit du mois de Mars 1646. Déclaration & Arrêt du Conseil donnez en consequence, & leur permettre de commettre à l'exercice de leurs Charges, suivant & conformément à l'Edit du mois de Mars 1644. & que ladite somme de quatorze mille quatre cens livres leur tiendra lieu d'augmentation de finance. Vû la Requête, la soûmission faite par lesdits Officiers de payer ladite somme de quatorze mille quatre cens livres, aux clauses & conditions portées par icelle, que Sa Majesté a bien voulu accepter; Oüy le Rapport du Sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Royal & Controlleur General des Finances: LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les soixante douze Courtiers, Tireurs, Déchargeurs & Débardeurs de la marchandise de foin de la Ville & Fauxbourgs de Paris, demeureront conservez en l'exercice & fonction de leurs Offices, comme ils faisoient auparavant l'Edit du mois de Février dernier, & Arrêt du Conseil du dixiéme dudit mois de Février dernier, ausquels Sa Majesté a derogé & déroge pour cet égard; & en consequence, ordonne qu'ils jouiront dudit droit de douze sols sur chacun cent de foin, sur tous les foins qui arriveront en ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, tant sur les Ports, Quais, & par eau, que par charois par les Portes & Barrieres de ladite Ville & Fauxbourgs; à l'exception du foin provenant du crû des Bourgeois, & pour leur provision seulement; desquels ils ne seront payez, que lors qu'ils seront employez au debardement dudit foin; & pourront commettre à l'exercice & fonction de leurs charges & perception de leurs droits, suivant & conformément aux Edits de leur création desdits mois de Mars 1644. & 1646. Déclarations & Arrêts du Conseil donnez en consequence, à la charge de payer par eux ès mains du Tresorier des Revenus casuels, la somme de quatorze mille quatre cens livres, qui leur tiendra lieu d'augmentation de finance; au payement de laquelle somme, suivant le Rolle qui en sera arrêté au Conseil, chacun desdits Officiers sera contraint comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté; & pour l'execution du present Arrêt, toutes Lettres nécessaires seront expediées. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Versailles le septiéme Avril 1674.

Signé par collation, FOUCAULT.

XV. *7. Avril 1674. Lettres Patentes pour l'execution de l'Arrêt cy-dessus. Registrées avec l'Arrêt au Parlement le 10. May ensuivant.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, & Cour des Aydes à Paris, & Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Civil, Salut. Nous aurions par notre Edit du mois de Mars 1644. créé, érigé en titre d'Office, & formé trente-deux Offices de Courtiers, Tireurs, Chargeurs & Débardeurs de foin, pour avec les quarente anciens faire le nombre de soixante-douze; & pour les desinteresser aucunement de ladite nouvelle création, Nous leur aurions attribué par ledit Edit, deux sous d'augmentation, à prendre sur chaque cent de foin, pour avec les dix sous anciens qu'ils percevoient avant la nouvelle création, faire douze sous en tout; mais comme lesdits deux sous d'augmentation ne les desinteressoient pas de ladite nouvelle creation de trente-deux Officiers, Nous aurions par autre notredit Edit du mois de Mars 1646. ordonné que lesdits Courtiers prendroient & percevroient lesdits douze sous pour cent de foin, sur tous les foins qui entroient par terre & par eau, portes & barrieres de la ville & fauxbourgs de Paris, ainsi & en la même forme qu'aux ports; à la reserve néanmoins du foin provenant du crû des Bourgeois, & pour leurs provisions seulement; à la charge de Nous payer les sommes ausquelles ils seroient taxez en notre Conseil; à quoy ayant satisfait, ils auroient joüy dudit droit de douze sous pour cent de foin venant en cette ville de Paris, tant par terre, que par eau: mais lesdits Courtiers ayant été troublez en la joüissance dudit droit de douze sous, sur cent de foin venant par terre, sous prétexte de nos Lettres de Déclaration du treziéme Juillet 1648. & de l'Arrêt par Nous rendu le vingt-deuxiéme dudit mois sur l'enregistrement desdites Lettres, Nous aurions par notre Edit du mois de Decembre 1652. ordonné que lesdits Courtiers joüiroient de tous les droits à eux attribuez, nonobstant que ledit Edit n'eût été par vous registré: suivant lequel Edit dudit mois de Decembre 1652. par vous registré, & en execution d'iceluy, seroient intervenus divers Arrêts de notre Conseil & par Nous rendus, par lesquels lesdits Courtiers auroient été maintenus en la joüissance dudit droit de douze sous pour cent de foin, entrant par terre, ou par eau, portes & barrieres de ladite ville & fauxbourgs de Paris; & ayant par notre Edit dudit mois de Février reduit le nombre desdits Courtiers à soixante, à choisir dans leur nombre & supprimé le surplus, ils Nous auroient baillé leur Requête, & remontré par icelle, que si ledit Edit avoit lieu, ils seroient reduits à la derniere extrémité, Nous auroient tres-humblement fait supplier de les conserver & confirmer dans leur nombre & dans les droits à eux attribuez par nosdits Edits desdites années 1644. 1646. & 1652. & ce faisant, auroient offert de Nous secourir dans les grandes dépenses que Nous sommes obligez de faire pour soûtenir les Armées que Nous avons sur pied. Sur laquelle Requête Nous leur aurions fait expedier l'Arrêt de notre Conseil d'Etat, cy attaché; par lequel Nous aurions conservé lesdits soixante-douze Courtiers en la fonction & exercice de leurs Offices, comme ils faisoient avant notredit Edit, du mois de Février dernier, & Arrêt de notre Conseil du dixiéme dudit mois, rendu pour l'execution dudit Edit, auquel Nous aurions dérogé pour leur regard; & en consequence, ordonné qu'ils joüiroient dudit droit de douze sous sur cent de foin, sur tous les foins qui arriveroient en la ville & fauxbourgs de Paris, tant sur les ports, quays, & par eau, que par terre, par charois, & par les portes & barrieres de ladite ville & fauxbourgs, conformément ausdits Edits des mois de Mars 1644. & 1646. & de Decembre 1652. Declaration & Arrêts donnez en consequence; en payant par eux ès mains du Tre-

sorier de nos Revenus casuels la somme de quatorze mille quatre cens livres, & que toutes Lettres necessaires pour l'execution dudit Arrêt leur seroient expediées. A CES CAUSES, vous mandons par ces presentes, signées de notre main, que ledit Arrêt de ce jourd'huy rendu en notre Conseil d'Etat, cy-attaché, vous ayez à enregistrer purement & simplement, pour être executé selon sa forme & teneur, & du contenu en iceluy faire jouir pleinement & paisiblement lesdits soixante-douze Courtiers, Tireurs, Déchargeurs & Débardeurs de foin, sans permettre qu'il y soit contrevenu, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens, Sentences, & autres choses à ce contraires; ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes, & de toutes appellations, oppositions & empêchemens quelconques: Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le septiéme jour d'Avril, l'an de grace 1674. & de notre Regne le trente-uniéme. Signé, LOUIS; Et plus bas, Par le Roy, COLBERT; & scellé du grand Sceau de cire jaune.

XVI. 9 May 1676. *Defenses aux soixante-douze Débardeurs de foin de lever douze sol, ny aucuns droits sur le foin entrant par les Portes & Barrieres de la ville & fauxbourgs de Paris, à peine de concussion.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier des Huissiers de notre Cour des Aydes, ou autre notre Huissier, ou Sergent sur ce requis. Comme ce jourd'huy veu par notredite Cour l'instance pendante en icelle, entre Louis de Fourbin de la Marthe, Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, Capitaine-Lieutenant de la premiere Compagnie des Mousquetaires à Cheval de notre Garde, Abbé de l'Abbaye de Vauluisant, Seigneur de Bernieres, & Nicolas Lesould, Lieutenant de la Justice de Goussainville, & Pourvoyeur de la seconde Compagnie desdits Mousquetaires, Demandeurs en deux Requêtes par eux presentées à notredite Cour les seize Octobre & douze Decembre 1675. tendantes à ce qu'ils fussent reçûs Parties intervenantes en l'instance d'entre les Defendeurs cy-après nommez sur l'execution de deux Arrêts de notredite Cour, des 5. Mars 1655. & 20. Janvier 1656. & y faisant droit, ordonner que la Communauté des Jurez Vendeurs & Controlleurs, & celle Courtiers, Tireurs & Débardeurs de la marchandise de foin, Défendeurs cy-après nommez, seroient tenus leur répresenter & communiquer les Edits, Declarations, Arrêts & Tarif en vertu desquels ils perçoivent leurs droits sur la marchandise de foin entrant en cette ville de Paris par eau, & par les Portes & Barrieres, & condamnez par corps de restituer les droits qu'ils ont perçûs, & lesquels ne se trouveront point compris dans les Pieces qu'ils communiqueront, même ladite Communauté des Courtiers, les douze sols dont ils se font fait payer par cent de foin entrant par eau & par terre, avec l'interêt, dommages, interêts & dépens, sauf à notre Procureur General à prendre telles autres conclusions qu'il verra être bon être pour l'interêt public, d'une part: Et notredit Procureur General, les Jurez Vendeurs, Priseurs & Controlleurs, & les Courtiers, Tireurs, Chargeurs & Débardeurs de ladite marchandise de foin de cette ville de Paris, Defendeurs, d'autre: Et entre ledit Lesould, & encore Archange Beaurepaire, Fermier des Peres Minimes de Vincennes, demeurant à Nogent-sur-Marne, Pierre Petitpas Laboureur demeurant audit lieu, Fermier des Chanoines & Chapitre Saint Germain d'Auxerrois, Antoine Villain Laboureur, Fermier de la grande Prieurée Saint Denis, & Gilles Martin, aussi Laboureur, Fermier de Monsieur l'Archevêque de Paris, demeurant audit Nogent; Salomon Michon, Jean Labit, Louis Constantin, Martin Brissard, Maître Thomas Croquet, demeurant à Dugny, René Berthemont demeurant à Garges, Christophe Lorillard, Sebastien Ganneron, & Pasquier Billoir, demeurant à Bonneuil; tous Habitans & Fermiers des Villages circonvoisins de cette ville de Paris, opposans à la verification & enregistrement de l'Arrêt du Conseil & Declaration que lesdits Courtiers, Chargeurs & Débardeurs de Foin ont obtenu de Nous pour la perception de douze sols sur cent de foin entrant par lesdites Portes & Barrieres, suivant les Actes des onze & vingt-deux May mil six cens soixante-quatorze, vingt-quatre Septembre & treize Decembre mil six cens soixante-quinze, & Défendeurs, d'une part: Et lesdits Courtiers, Tireurs & Debardeurs de Foin, Défendeurs & Demandeurs en Requête du septiéme Decembre audit an; à ce que sans avoir égard audites oppositions, dont ledit Lesould & autres seroient déboutez avec dépens, dommages & interêts, il seroit procedé & passé outre à l'enregistrement de l'Arrêt du Conseil, & de notre Declaration du septiéme Avril mil six cens soixante-quatorze, d'autre part. Veu aussi par notredite Cour l'Arrêt de notre Conseil d'Etat, obtenu par les soixante-douze Courtiers, Tireurs, Chargeurs, & Debardeurs de la marchandise de foin de la ville & fauxbourgs de Paris, le septiéme Avril mil six cens soixante-quatorze; par lequel Nous en notre Conseil aurions ordonné que lesdits Courtiers, Tireurs, Chargeurs, & Débardeurs demeureroient conservez en l'exercice & fonctions de leurs Offices, comme ils faisoient auparavant l'Edit du mois de Fevrier lors dernier; & en consequence qu'ils joüiroient des droits de douze sols sur chacun cent de foin, sur tous les foins qui arriveroient en ladite ville & fauxbourgs de Paris, tant sur les Ports, Quays, & par eau, que par charrois, par les Portes & Barrieres de ladite Ville & Fauxbourgs, à l'exception du foin provenant du crû des Bourgeois, & pour leur provision seulement, desquels ils ne seroient payez que lorsqu'ils seroient employez, aux débardemens dudit foin; à la charge de payer par eux ès mains du Tresorier des Revenus casuels, la somme de quatorze mille quatre cens livres qui leur tiendroit lieu d'augmentation de finance: Nos Lettres Patentes expediées en consequence dudit Arrêt, données à Versailles le même jour, Signées, LOUIS: Et plus bas, Par le Roy, COLBERT. Et scellées du grand sceau de cire jaune, par lesquelles Nous aurions mandé à notredite Cour d'enregistrer ledit Arrêt purement & simplement, pour être executé selon sa forme & teneur, & du contenu en iceluy faire joüir pleinement & paisiblement lesdits soixante-douze Courtiers, Tireurs, Chargeurs & Debardeurs de Foin, sans permettre qu'il y soit contrevenu, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrêts, Reglemens, Sentences & autres choses à ce contraires, ausquelles elle auroit derogé par lesdites Lettres & toutes oppositions, appellations, & empêchemens quelconques: Requête desdits Courtiers, Tireurs, Chargeurs & Debardeurs de Foin, afin d'enregistrement desdits Arrêts & Lettres: Actes contenans les oppositions formées par lesdits Lesould, Beaurepaire & autres, à l'enregistrement desdits Arrêt & Lettres, les onze & vingt-deuxiéme May mil six cens soixante-quatorze, vingt-quatre Septembre & treize mil six cens soixante-quinze: Les Requêtes sus mentionnées & datées: Arrêt du trente Decembre audit an 1675. par lequel notredite Cour auroit reçû lesdits de Fourbin & Lesould Parties intervenantes, & pour faire droit sur leur intervention, & sur toutes les oppositions, appointé les Parties en droit à écrire, produire & contredire dans le temps de l'Ordonnance, & joint ausdites Lettres, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison; & cependant par provision & sans prejudice des droits des Parties au principal, fait défenses auidits Courtiers, Tireurs, Chargeurs & Débardeurs de Foin, de lever aucuns droits sur le foin qui entre en cette ville de Paris par les Portes & Barrieres d'icelle, ny autres droits sur le foin qui entre par eau, que conformément à nos Edits & Declarations bien & dûëment verifiez en notredite Cour, Arrêts & Reglemens d'icelle, à peine de quinze cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts; & après la declaration faite par l'Avocat des Jurez Vendeurs, Priseurs & Controlleurs de Foin, qu'ils n'entendoient point lever autres plus grands droits pour le foin qui entre, tant par eau, que par terre en cette ville de Paris, que ceux a eux adjugez par lesdits Edits & Declarations bien & dûëment verifiez en notredite Cour, & suivant les Tarifs qui en ont été faits, mis lesdits Jurez Vendeurs, Priseurs & Controlleurs de Foin hors de Cour: Productions desdits de Fourbin, Lesould, Courtiers, Tireurs, Chargeurs & Debardeurs de Foin: Et Requête desdits Beaurepaire, Petitpas, Brissard, Croquet, & Consors employée pour Ecritures & Productions, suivant ledit Arrêt: Contredits desdits Fourbin & Lesould, contre la production desdits Courtiers, Tireurs, Chargeurs & Debardeurs de Foin: Et Requêtes desdits Tireurs, Chargeurs, & Debardeurs de Foin, employées pour Contredits contre la Production desdits Fourbin & Lesould, & contre la Requête desdits Brissard & Consors, employée pour Ecritures & Production: Sommation faite aux Procureurs desdits Archange Beaurepaire & consors, le huitiéme Fevrier mil six cens soixante seize, de fournir de leurs pretendues causes d'opposition & moyens d'intervention, suivant ledit Arrêt du trente Decembre mil six cens soixante-quinze, même de fournir de réponses, écrire produire les uns à l'encontre des autres, dans le temps de l'Ordonnance: Autre Instance entre Jacques Jayet, Argentier-Proviseur ordinaire de notre petite Ecurie, Nicolas Martin, Valet de Chambre de notre tres-chere épouse & Reine, Pierre Ballet, Argentier & Proviseur de notre grande Ecurie, & Lespine, Capitaine des Charrois, Barthelemy de la Croix, Sieur des Piquets, Argentiers des Ecuries de notredite chere épouse & Reine, Demandeurs en Requête du douze Fevrier mil six cens soixante & seize, à ce qu'ils fussent reçûs Parties intervenantes en ladite instance; faisant droit sur leur intervention, que défenses seroient faites ausdits Courtiers, Tireurs, & Debardeurs de lever lesdits douze sous sur les foins entrans par les Portes & Barrieres, & sur l'eau aucuns droits, qu'en vertu d'Edits bien & dûëment verifiez en notredite Cour; même leur rendre & restituer les sommes qui se trouveront avoir été exigées d'eux, d'une part: Et lesdits Courtiers & Debardeurs de Foin, Archange Beaurepaire, de Fourbin, Lesould, & consors, Défendeurs, d'autre: Arrêt du troisiéme Mars mil six cens soixante seize, par lequel notredite Cour auroit reçû lesdits Demandeurs Parties intervenantes en l'instance dont est question & sur l'intervention appointé les Parties en droit à écrire & produire dans trois jours; & joint à ladite instance, & donné Acte auidits demandeurs de ce que pour moyen d'intervention, écritures & productions, ils employent le contenu en leur Requête: Autre Requête desdits demandeurs, employée pour toutes écritures & production

duction fur ladite intervention : Autre Requête desdits Courtiers de Foin, employée pour Réponses audit employ, pour moyens d'intervention, ecritures, production & contredits, suivant ledit Arrêt : Sommation faite auxdits de Fourbin, Lesould, Beaurepaire & consors de fournir de réponses audit employ pour moyens d'intervention, écrire produire & contredire de leur part, suivant le même Arrêt: Autre instance entre Claude Oudart Laboureur, Jean Nolleau, Fermier des Administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Paris, Etienne Lebon, Fermier de la Terre & Seigneurie de Creteil, Charles Desprez, Sebastien Destain, Michel Lepreüil, Clement Besnard, Thomas Souchet, Claude de Cresson, veuve Claude Muet, Gabriel Mesnard & Jean Gaige, demandeurs en Requête du douze Fevrier 1676. à ce qu'attendu l'opposition par eux formée sur le Registre de notre Procureur General, le vingt-unieme May mil six cens soixante-quatorze, il plût à notredite Cour les recevoir Parties intervenantes en l'instance de verification des susdites Lettres Patentes, leur donner Acte de ce que pour moyens d'intervention, ils employent le contenu en leur Requête, même ce qui avoit été écrit & produit par lesdits de Fourbin, Lesould, & autres; & en consequence débouter lesdits Courtiers de la verification par eux demandée, leur fait défenses de prétendre aucuns droits autres que ceux portez par les Arrêts & Réglemens, & en outre les condamner en tous les depens, dommages & interêts desdits Oudart & consors, d'une part; & lesdits Courtiers de Foin, Archange Beaurepaire, de Fourbin & consors, Defendeurs, d'autre: Arrêt du troisiéme Mars mil six cens soixante-seize, par lequel notredite Cour auroit reçû les Demandeurs Parties intervenantes, & sur l'intervention appointé les Parties en droit & joint, & donné Acte ausdits Demandeurs de ce que pour moyens d'intervention, écritures & production, ils employoient le contenu en leur Requête : Requête desdits Courtiers, employée pour Réponses audit employ, pour moyens d'intervention, écritures & production, suivant ledit Arrêt : Sommation faite ausdits de Fourbin, Lesould, Beaurepaire & consors, de fournir de réponses audit employ, & produire de leur part, suivant le même Arrêt : Production nouvelle faite par lesdits Courtiers de Foin, contre ledit de Fourbin & consors, suivant la Requête du douze Fevrier mil six cens soixante-seize: Sommation faite aux Procureurs desdits de Fourbin & consors, de fournir de contredits contre la production nouvelle faite par lesdits de Fourbin & Lesould, contre lesdits Courtiers de Foin, suivant leur Requête du vingt-sixiéme du même mois de Fevrier : Requête desdits Courtiers, employée pour contredits: Autre production nouvelle faite par lesdits Courtiers contre lesdits de Fourbin, Lesould & autres, suivant leur Requête du vingt-septieme Avril audit an mil six cens soixante-seize: Requêtes desdits de Fourbin, Lesould & consors, employées pour contredits contre icelle : Conclusions de notre Procureur General: Ouy le rapport de Maître Jean Dumaits Conseiller : Tout joint & consideré, NOTREDITE COUR, faisant droit sur lesdites instances, ayant égard aux interventions & oppositions desdits de Fourbin, Lesould, Beaurepaire, Petitpas, Villain, Gilles & Nicolas Martin, Michon, Labit, Constantin, Brissard, Croquet, Berthemont, Lorillard, Ganneron, Billoir, Jayet, Ballet, Lespine, de la Croix, Oudard, Nolleau, Lebon, Desprez, Destain, Lespreul, Besnard, Souchet, Cresson, veuve Claude Muet, Mesnard, & Gaige, A Ordonné & Ordonne, que lesdites Lettres seront registrées au Greffe d'icelle, pour être executées; à la charge que lesdits soixante-douze Courtiers, Tireurs, Chargeurs & Débardeurs de la marchandise de foin, ne pourront percevoir lesdits prétendus droits de douze sous sur chacun cent de foin, ny aucuns droits sur les foins arrivans par terre en la ville & fauxbourgs de Paris, & entrans par les Portes & Barrieres, à peine de concussion & de quinze cens livres d'amende, sauf ausdits Courtiers à prendre & percevoir douze sols par chacun cent de foin arrivant par eau en la ville de Paris, aux Quays & Ports d'icelle, à la réserve du foin provenant du crû des Bourgeois, & pour la provision de leur maison seulement, dont ils ne seront payez, que lorsqu'ils seront employez au débardement dudit foin, suivant & conformément à nos Edits & Declarations, verifiez en notredite Cour : Condamne lesdits Courtiers, Tireurs, Chargeurs & Débardeurs de Foin, à rendre & restituer ausdits de Fourbin, Lesould, Beaurepaire, Petitpas & consors, les sommes qu'ils justifieront avoir payées ausdits Courtiers, Tireurs, Chargeurs & Débardeurs, à raison de douze sols sur chaque cent de foin qui est entré par les Portes & Barrieres de ladite ville & fauxbourgs de Paris, depuis le septiéme Avril mil six cens soixante-quatorze, jusques au jour du present Arrêt, par quittances bonnes & valables, qu'ils seront tenus représenter pardevant Maître Jean Dumaits Conseiller: Condamne en outre lesdits Courtiers, Tireurs, Chargeurs & Débardeurs de Foin, en la moitié des dépens desdites instances, l'autre moitié compensée : Et sera le present Arrêt affiché aux Quays, Ports & Portes de ladite ville & fauxbourgs de Paris, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance: Si te mandons, à la requête dudit de Fourbin & consors, mettre le present Arrêt à dûë & entiere execution, selon sa forme & teneur; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en notredite Cour des Aydes le neuviéme May, l'an de grace mil six cens soixante-seize, & de notre Regne le trente-trois. Signé, par la Cour des Aydes, DUPUY, avec paraphe.

XVII. 8. Novembre 1679. *Ce qui doit être observé par les Courtiers, Débardeurs de foin, dans l'exercice de leurs Charges, & en quels cas & sous quelles conditions ils peuvent commettre en leur place.*

SUR la remontrance à Nous faite par le Procureur du Roy, qu'un grand nombre de personnes s'empressant de faire leur provision de foin, lorsque les bateaux sont mis en vente, & pour ce faire envoyant leurs Cochers, Laquais & autres domestiques, qui attendent que la délivrance leur en soit faite, il y arrive journellement du desordre & dégât de ladite marchandise depuis quelque temps par la faute des Courtiers, Débardeurs & Déchargeurs, lesquels quoyqu'ils soient au nombre de soixante-douze en titre d'Office, abusant de la faculté qu'ils ont de commettre à l'exercice de leurs Charges, la negligent de telle sorte qu'il n'y en a qu'un petit nombre d'entr'eux qui travaillent & n'y peuvent pas suffire, les autres ne travaillant point, & n'y commettant même personne en leur place; ce qui donne lieu ausdits Cochers, Laquais & autres personnes d'entrer esdits bateaux, de tirer, abattre & décharger eux-mêmes ledit foin, en telle confusion & desordre, qu'outre la perte que les Marchands y souffrent, dont il y a plusieurs plaintes, le public n'est pas servy, & s'y commet quantité de violences qui exposent les particuliers, & mêmes les autres Officiers au hazard, & pourroit aller plus loin s'il n'y étoit pourvû, & notamment dans le temps present où y a necessité plus qu'en pas un autre, que tous les Officiers soient assidus a leur devoir : Nous, faisant droit sur les Conclusions du Procureur du Roy, enjoignons aux Courtiers, Débardeurs & Déchargeurs de la marchandise de foin, de garder & observer les Ordonnances, & suivant icelles se rendre assiduement & en nombre suffisant sur les Ports où y aura du foin à débiter, & dès qu'ils auront reçu l'ordre des Jurez, Vendeurs & Controlleurs de la marchandise de foin, de travailler à la décharge des bateaux chargez de ladite marchandise, d'y travailler & empêcher qu'autres qu'eux, entrent esdits bateaux, qui y puissent causer quelque desordre, ou degât, à peine de répondre en leurs propres & privez noms des dommages & interêts des Marchands, pour le dégât, ou perte de ladite marchandise, ou autre accident, desquels perte & dégât les Marchands seront crûs, jusqu'à la valeur de douze cens bottes de foin, & outre à peine d'amende. Et afin que ceux qui par caducité, ou autrement ne peuvent travailler, ne causent point de préjudice à ceux qui sont assidus au travail; ordonnons que ceux qui ne pourront, ou ne voudront pas travailler en personne, seront tenus dans vingt-quatre heures, d'y commettre personnes suffisantes & capables pour faire le travail en leur place, du fait desquels ils demeureront responsables : Et afin que cela soit connu, seront tenus de mettre entre les mains de leurs Procureurs Syndics, le nom & demeure, & leur presenter celuy, ou ceux qu'ils auront commis; lesquels Syndics en fourniront dans ledit temps une liste d'eux, signée au Bureau desdits Jurez de la marchandise de foin, ausquels ils feront connoître lesdits Commis, sinon y sera pourvû. Enjoignons ausdits Jurez de la marchandise de foin de veiller à l'execution de la presente Ordonnance, & de Nous dénoncer ceux qui n'y obéiront pas, pour Nous en être fait rapport à chacun jour de police, ou plutôt, s'il y échet. Ce qui sera signifié à l'un des Procureurs Syndics des Communautez, tant desdits Jurez, que des Courtiers & Debardeurs de Foin, & executé nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, faites, ou à faire, & sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne sera differé. Ce fut fait & donné par Messire Gabriel-Nicolas de la Reynie, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le huit Novembre mil six cens soixante & dix-neuf. Signé, DE LA REYNIE.

ROBERT, & SAGOT Greffier.

XVIII. Fevrier 1706. *Réunion à la Communauté des Courtiers, Débardeurs de Foin, des Offices de Syndics de leur Communauté avec augmentation de droits par terre*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Nous avons par notre Edit du mois de Novembre 1704. créé en titre d'Offices formez & hereditaires quatre Offices de Syndics, ou Administrateurs perpetuels des affaires de chacune des Communautez d'Officiers de Police, dépendans de l'Hôtel de Ville de Paris, & autres établis sur les Ports, Marchez & Places de la même Ville, ausquels Nous avons entr'autres choses attribué le vingtiéme en sus de tous les droits & émolumens dont joüissoient lesdites Communautez; & Nous avons depuis par notre Déclaration du 20. Octobre 1705. ordonné que ces Offices de Syndics perpetuels seroient établis dans plusieurs Communautez qui n'étoient pas nommément comprises dans ledit Edit, & entr'autres dans celles des Courtiers, Chargeurs, Tireurs & Débardeurs de la marchandise de foin, avec faculté de les réunir à leur Communauté, & attribué à ces Offices, au lieu du vingtiéme des droits, six sols par cent de foin entrant par terre, & huit deniers par cent de foin entrant par eau. Les considerations

[illegible] Novembre 1704. & des dix-huit Offices de Courtiers, créez par Edit du mois d'Octobre 1705.

rations portées par notre Edit du mois d'Octobre 1705. Nous ont aussi engagez de créer & eriger en titre d'Offices & hereditaires un quart en sus de tous les Offices dans chacune des Communautez, ce qui s'est trouvé monter pour celle des Courtiers, Chargeurs, Tireurs & Debardeurs de foin, au nombre de dix-huit Offices; & pour indemniser les Communautez de l'augmentation des Offices nouvellement créez par cet Edit, Nous leur avons attribué un quart en sus par augmentation de tous les droits & émolumens dont elles jouissent. Les Courtiers, Chargeurs, Tireurs & Debardeurs de foin, Nous ont depuis tres-humblement fait remontrer, que l'augmentation du nombre des Offices causeroit un prejudice considerable dans le public; & pour Nous tenir lieu de la finance que Nous aurions tirée de la vente de ces Offices, ils Nous ont offert de Nous payer la somme de deux cens vingt mille livres, tant en principal, que pour les deux sous pour livre pour la finance des Offices de Syndics, créez par Edit du mois de Novembre 1704. & des dix-huit Offices de Courtiers Debardeurs de foin, creez par notre Edit du mois d'Octobre 1705. à condition que tous lesdits Offices demeureront réunis à leur Communauté, & qu'ils jouiroient de sept sous six deniers sur chaque cent de foin entrant par terre, & de quatre sous par cent de foin entrant par eau, outre & par dessus leurs anciens droits, pour en commencer la jouissance, a compter du jour de l'enregistrement des Edits des mois de Novembre 1704. & Octobre 1705. & de la Declaration du vingt Octobre dernier, pour la perception desquels droits qu'ils pourront recevoir sur toutes les marchandises & dans tous les lieux où les Jurez Controlleurs & Vendeurs de Foin perçoivent ceux qui leur sont attribuez, ils pourront établir tels Bureaux & Commis, & tenir tels Registres qu'il conviendra. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, Voulant favorablement traiter lesdits Courtiers Débardeurs de foin, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par notre present Edit perpetuel & irrevocable, réuni & reunissons à la Communauté des Courtiers, Chargeurs, Tireurs & Debardeurs de la marchandise de foin, dans la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, les quatre Offices de Syndics perpetuels creez par notre Edit du mois de Novembre 1704. & les dix-huit Offices de Courtiers Débardeurs de foin, créez par notre Edit du mois d'Octobre 1705. pour la finance desquels Offices lesdits Courtiers Débardeurs de foin seront tenus de Nous payer la somme de deux cens quarante-deux mille livres; sçavoir, deux cens vingt mille livres pour le principal de la finance desdits Offices sur les quittances du Tresorier de nos Revenus casuels, & vingt-deux mille livres sur celles des Préposez pour l'execution du recouvrement de la finance qui doit provenir desdits Offices de Syndics, & de celle desdits Offices augmentez dans les Communautez, laquelle somme Nous sera payée; sçavoir, cinquante-cinq mille livres comptant, & le surplus en cinq payemens égaux, dont le premier écherra au premier Avril de la presente année, & les autres de trois en trois mois, & les deux sols pour livre à proportion, au moyen du payement de laquelle somme lesdits Courtiers-Débardeurs de foin joüiront, à compter du jour de l'enregistrement des Edits des mois de Novembre 1704 & Octobre 1705. & de la Déclaration du 20. Octobre dernier, des droits que Nous avons attribuez ausdits Offices de Syndics & de Courtiers Debardeurs par nosdits Edits & Déclaration, que Nous avons fixez par notre present Edit à sept sols six deniers par chaque cent de foin entrant par terre, & de quatre sols par chaque cent de foin entrant par eau, outre & par dessus les anciens droits dont joüissent lesdits Courtiers-Debardeurs de foin, & sans aucune diminution d'iceux, dans tous lesquels droits Nous les maintenons & confirmons en tant que besoin seroit. Permettons ausdits Courtiers Debardeurs de foin de percevoir lesdits droits, tant anciens, que nouveaux, sur toutes les marchandises de foin, & dans tous les lieux où les Jurez Controlleurs & Vendeurs de foin perçoivent ceux qui leur sont attribuez sans distinction, ny réserve, à l'effet dequoy lesdits Courtiers-Debardeurs de foin pourront établir des Bureaux & des Commis, où ils le trouveront à propos, & tenir tels Registres qu'ils jugeront nécessaires pour la perception desdits droits, à la charge néanmoins par lesdits Courtiers, Débardeurs de foin, de faire leurs fonctions dans tous les lieux où ils percevront les droits à eux attribuez. Et pour leur donner moyen de trouver les deniers nécessaires pour le payement des sommes cy-dessus, Nous leur avons permis & permettons de les emprunter de telles personnes qu'ils jugeront à propos, & d'affecter ausdits emprunts les nouveaux droits à eux attribuez, à l'effet de quoy il sera fait mention desdits emprunts dans les quittances de finance qui leur seront expediées. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement & Cour des Aydes à Paris, que notre present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis, ou donnez, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par le present Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, Voulons que foy soit ajoûtée comme à l'Original: Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles, au mois de Fevrier, l'an de grace mil sept cens six, & de notre Regne le soixante-troisiéme. Signé, LOUIS; Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, CHAMILLART. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

XIV. 10. Août 1706. Les Courtiers Débardeurs de Foin sont déchargez du payement de la somme de quinze mille livres à laquelle ils avoient été taxez, pour jouir du benefice de la suppression des Offices d'Inspecteurs de la Police sur les Ports & Quays de la ville de Paris; & seront payez de leurs droits sur les foins qui passeront debout, & dans tous les lieux où les Jurez Vendeurs perçevront ceux qui leur sont attribuez. Registré au Parlement, & en la Cour des Aydes le 3. & 16. Septembre ensuivant.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous avons par [illegible] 1705. créé & érigé en titre d'Office formé, [illegible] nouveaux Offices de nos Conseillers Inspecteurs Visiteurs & Controlleurs Generaux de la Police sur les Ports & Quays & dans les Chantiers de notre bonne Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, pour faire avec les quarante créez par notre Edit du mois de Juillet 1704. le nombre de cent, [illegible] composer qu'un seul & même Corps de Communauté, ausquels anciens & nouveaux Offices Nous avons attribué vingt-cinq mille livres de gages effectifs, & les droits portez par lesdits Edits; Nous avons depuis par autre Edit du mois de Decembre 1705. éteint & supprimé lesdits Offices, & reuni les fonctions, gages, droits & franc salé y attribuez, aux Communautez des Officiers de Police de ladite Ville, chacun pour ce qui la concerne, à la charge par lesdites Communautez de Nous payer les sommes pour lesquelles elles seroient comprises dans les Rolles qui seroient arrêtez en notre Conseil, lesquelles leur tiendroient lieu d'augmentation de finance; en execution duquel Edit la Communauté des Jurez Courtiers Tireurs & Debardeurs de Foin a été comprise dans un Rolle arrêté en notre Conseil le 20. Avril 1706. pour la somme de quinze mille livres, & les deux sous pour livre, pour joüir du benefice de la [illegible] sion, ensemble de cinq cens livres de gages effectifs par chacun an, faisant partie des vingt-cinq mille livres attribuez ausdits Offices d'Inspecteurs Visiteurs & Controlleurs Generaux de la Police, sans nouveaux droits, attendu que ceux attribuez ausdits Inspecteurs de Police sur le Foin, ont été acquis par les Jurez Vendeurs de ladite marchandise; depuis la signification duquel Rolle, lesdits Courtiers Débardeurs Nous ont tres-humblement fait remontrer, qu'ils étoient hors d'état de payer une somme si considerable, & qu'il leur étoit même impossible de trouver à emprunter les deniers pour ce nécessaires, à cause des emprunts qu'ils ont été cy-devant obligez de faire pour acquitter les differentes sommes qu'ils Nous ont payées, & ils Nous ont fait supplier de vouloir moderer ladite somme à neuf mille livres & les deux sous pour livre pour l'acquisition desdits gages sur le pied du denier dix-huit, & de leur en accorder la jouissance du premier Janvier 1706. comme aussi d'expliquer notre intention sur la perception de leurs droits, pour les mettre en état d'en jouir sans trouble, & particulierement pour ce qui concerne le passe debout que Nous avons entendu leur attribuer par notre Edit du mois de Fevrier 1706. & dont on leur conteste la jouissance. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, voulant favorablement traiter lesdits Courtiers Débardeurs de foin, Nous avons par ces Presentes signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît; qu'en payant par eux la somme de neuf mille livres, & les deux sols pour livre; sçavoir, le principal sur la quittance du Tresorier de nos Revenus casuels, & les deux sols pour livre sur celle du Préposé pour l'execution de notre Edit du mois de Septembre 1705. ils jouïssent de cinq cens livres de gages hereditaires par chacun an, faisant partie des vingt-cinq mille livres attribuez ausdits Offices d'Inspecteurs & Controlleurs Generaux de la Police, à commencer du premier Janvier dernier, desquels ils seront payez sur leurs simples quittances par les mains du Payeur desdits gages en la maniere accoûtumée. Voulons que le fond desdits gages soit fait dans l'Etat de nos Finances, conformément à nos Edits des mois de Juillet mil sept cens quatre, & Septembre mil sept cens cinq, & au moyen du payement de ladite somme de neuf mille livres, & des deux sous pour livre, qui tiendra lieu d'augmentation de finance ausdits Courtiers Debardeurs de foin, ils demeureront déchargez du payement de la somme de quinze mille livres, pour laquelle ils ont été compris dans le Rolle arrêté en notre Conseil le vingt Avril dernier, pour jouir du benefice de la suppression desdits Offices d'Inspecteurs & Controlleurs Generaux de la Police sur les Ports & Quays de ladite Ville de Paris; lesquels Offices ne pourront être cy-après rétablis en tout, ou partie, ny aucuns Officiers pour faire les fonctions attribuées sur ladite Communauté, sous quelque pretexte que ce soit. Permettons néanmoins ausdits Courtiers Debardeurs de foin, de nommer & choisir un d'entr'eux pour faire les fonctions attribuées ausdits Offices sur leur Communauté, sans que celuy qui sera choisi, ny ladite Communauté, puissent prétendre à cause desdites fonctions, aucuns nouveaux droits sur ladite marchandise

d.le de foin. Leur permettons aussi d'emprunter de telles personnes qu'ils aviseront bon être, & aux conditions les plus avantageuses qu'ils le pourront, les deniers nécessaires pour le payement de ladite somme de neuf mille livres, & les deux sous pour livre, & d'affecter & hypotequer à ceux qui leur prêteront leurs deniers, lesdits cinq cens livres de gages; à l'effet de quoy il sera fait mention desdits emprunts dans les quittances de finance qui leur seront délivrées; & en interpretant en tant que de besoin notre Edit du mois de Février dernier: Voulons que lesdits Courtiers Débardeurs de foin joüissent des droits, tant anciens, que nouveaux, à eux attribuez sur toutes les marchandises de foin, & dans tous les Ports & lieux dans lesquels les Jurez Vendeurs & Controlleurs de Foin perçoivent ceux qui leur sont attribuez sans aucune réserve, & expressément sur les foins qui passeront debout par ladite Ville & Fauxbourgs, à la charge par lesdits Courtiers Débardeurs, de faire leurs fonctions dans tous les lieux où lesdits foins qui passeront debout seront déchargez, & sur lesquels lesdits Jurez Controlleurs & Vendeurs de Foin auront perçû, ou percevront les droits à eux attribuez. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement & Cour des Aydes à Paris, que ces Presentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder & observer, selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens, & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, Voulons que foy soit ajoutée comme à l'Original: Car tel est notre plaisir; En temoin de quoy Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. Donné à Versailles le dixiéme jour d'Août, l'an de grace mil sept cens six, & de notre Regne le soixante-quatriéme. Signé, LOUIS; Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, CHAMILLART. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

CHAPITRE VIII.

De la Jurisdiction du Châtelet sur la Police du Foin.

LE droit du Prevôt de Paris est attaché au seul titre de sa Charge; s'il en rapporte d'autres preuves, ce n'est que par surerogation.

Sa Jurisdiction est originairement la seule ordinaire & primordiale de la Ville de Paris, & de ses dépendances. V. cy-dev. Tom. 1. liv. 1. tit. 9. ch. 1. p. 108. tit. 10. ch. 1. 2. 3. 4. 5. 6. & 7. p. 126. & suiv.

En cette qualité de Juge ordinaire, il a, selon les Loix & notre Usage, pleine & entiere Jurisdiction sur les personnes, sur les choses & sur les lieux, toutes les autres Jurisdictions en ont été tirées en differens temps, pour connoître de certaines causes entre certaines personnes, ou en certains lieux; & comme elles sont toutes redevables de leurs établissemens à quelques-unes des Ordonnances de nos Rois, quand il s'agit d'en établir les peuves, elles ont facilement recours à leur titre primordial, & n'ont rien au-delà de ce qui leur est attribué par ce titre, ou par ceux qu'ils l'ont suivi, ou interpreté. Or de toutes ces Jurisdictions extraordinaires, il n'y en a aucune à qui la Police sur le commerce du Foin ait été attribuée; elle est donc restée toute entiere à cette Jurisdiction primitive du Prevôt de Paris; voilà son titre.

Quant à sa possession, elle est de temps immemorial, cela vient d'être prouvé dans les trois Chapitres précedens, par une infinité de titres, depuis le regne de S. Louis sans interruption, & j'en ay rapporté ailleurs plusieurs autres preuves, par des autoritez encore plus amples & plus anciennes.

Le Prevôt de Paris a enfin été conservé dans cette possession par les Ordonnances de nos Rois, & par les Arrêts du Parlement, autant de fois que l'on a entrepris de l'y troubler, & nulle prérogative, ou privileges des autres Jurisdictions, n'ont pû y donner d'atteinte; il a même été jugé que ses Ordonnances sur le fait de la marchandise de Foin, & sur la Police de toutes les autres provisions nécessaires pour la subsistance de la Ville de Paris, seront executées en tous lieux, même hors le ressort du Parlement de Paris, & il est enjoint à tous les Sujets du Roy de les observer, & à tous Baillis, Vicebaillis, Prevôts, Lieutenans Generaux, & à tous autres Juges, tant Royaux, qu'autres, d'y déferer. V. Tom. 1. liv. 1. tit. 9. ch. 4. p. 120.

PREUVES.

I. 10. May 1583. *Les Officiers sur le foin ayant été confondus avec les Officiers sur le bois & autres Officiers dépendans de l'Hôtel de Ville, le Roy déclare qu'il n'a entendu préjudicier à la Jurisdiction du Prevôt de Paris sur la marchandise de foin.*

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Notre amé & feal Prevôt de Paris, Nous a fait remontrer, que de toute ancienneté par les Edits & Réglemens faits par nos prédecesseurs Rois sur le fait de la Police de notredite Ville, la connoissance des abus & contraventions pour le regard de la marchandise de foin, luy a été particulierement attribuée & delaissée: toutefois au moyen de l'Edit par Nous fait au mois de Mars dernier, de la création de trente Offices de Maîtres Vendeurs & Visiteurs de bois, foin, & charbon, il doute que le Prevôt des Marchands & Echevins de notredite Ville de Paris, veulent prétendre la connoissance pour le fait du foin, leur avoir été delaissée, pour avoir été par mégard & inadvertance comprise avec le Reglement du bois, & du charbon, Nous suppliant déclarer sur ce nos vouloir & intention. A CETTE CAUSE, bien records, & memoratifs du grand soin & fidele devoir que notredit Prevôt de Paris a toûjours rendu au fait de la Police generale de cettedite Ville, & particulierement en ce qui s'est offert pour le Réglement de la marchandise de foin; & après avoir eu l'avis des Gens de notre Conseil, qui ont oüy les remontrances qui Nous ont été faites par notre amé & feal le Lieutenant Civil en ladite Prevôté, Avons en interpretant notredit Edit, dit & déclaré, disons & déclarons n'avoir entendu par iceluy en la création des Maîtres Vendeurs & Visiteurs de bois, foin & charbon, rien alterer & changer des Ordonnances & Réglemens, dont la connoissance a été de tout temps attribuée & delaissée audit Prevôt de Paris, dont avons toûjours entendu, & voulu, comme nous voulons, & entendons, que ce qui s'offrira pour l'avenir sur la Police & marchandise de foin, les abus, & contraventions, & malversations qui se commettent, tant par les Marchands de notredite Ville, que Forains, même pour les salaires des Regratiers, Voituriers, Chartiers, Débardeurs, & Gagnedeniers, notredit Prevôt de Paris en connoisse, & ordonne, ainsi qu'il a de tout temps fait, & verra bon être, pour la commodité de la Police de notredite Ville de Paris. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notredite Cour de Parlement de Paris, & à tous nos autres Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, faire lire & enregistrer nos presentes Lettres de Déclaration, les garder & entretenir, & du contenu en icelles faire pleinement & paisiblement joüir notredit Prevôt de Paris, & ses successeurs, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques: Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le dixiéme jour de May, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-treize, & de notre Regne le neuviéme. Signé, Par le Roy en son Conseil, FORGET: Et scellé du Scel de nos Armes en cire jaune.

II. *2. Juillet 1620. Commission à un Commissaire au Châtelet de se transporter sur les lieux d'où viennent les foins à Paris, pour informer des abus, &c.*

LOuis Seguier, Chevalier, Baron de Saint Briſſon, Sieur des Ruaux & de Saint Firmin, Conſeiller du Roy notre Sire, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, & Garde de la Prevôté de Paris: A notre amé Maître Charles Tizeau, Commiſſaire Examinateur de par le Roy notredit Seigneur en ſon Chatelet de Paris, Salut. Sur la remontrance à nous faite par le Procureur du Roy audit Chatelet, de la plainte publique du peu de foin qui arrive ſur les Ports de cette Ville de Paris, qui eſt retenu ès Magazins par l'artifice des Marchands, tant Forains, que de cette Ville, afin d'y apporter de la penurie, & plus grande cherté; & nous confians de votre probité & diligence, vous avons commis & deputé, commettons & deputons par ces preſentes, que pris avec vous Guillaume Thouyne, & Gille Jolly, Jurez de ladite marchandiſe de foin, vous vous tranſportiez preſentement ès lieux de Claye, Lagny, Corbeil, Melun, Montreau Faut-Yonne, Bray, Nogent-ſur-Seine, Gravon, Moret, Pont-ſur-Yonne, & autres lieux circonvoiſins du pais d'amont; Poiſſy, Pontoiſe, l'Iſle Adam, Beaumont-ſur-Oyſe, & autres lieux d'aval la riviere; & là vous informiez diligemment de la quantité du foin qui eſt ès Greniers & Magazins deſdits lieux, à cette fin faire ouverture d'iceux; enjoindre aux Marchands proprietaires d'iceluy, de promptement & ſans delay le faire charger, voiturer & arriver ès Ports de cette Ville, à peine de confiſcation d'iceluy, & de mille livres pariſis d'amende; & à leur refus, negligence, ou delay, faites charger, voiturer & arriver ledit foin eſdits Ports de cette Ville, aux dépens deſdits Marchands, & faites en ſorte que leſdits Ports ſoient ſuffiſamment remplis de ladite marchandiſe, pour la proviſion de cette Ville; & outre, informiez de la montre & abondance, ou ſterilité, & de la recolte qu'il ſe peut faire la preſente année, des foins étans ſur les Prairies, des abus qui ſe commettent en la vente d'iceux, & de ceux qui arrent, font achats & marchez colluſoires de ladite marchandiſe; & de tout faites Procès verbal, pour iceluy vû ordonner ce que de raiſon. Prions & requerons les Juges des lieux de vous prêter [illegible] aide, confort & main-forte, à l'execution de la [illegible]. Ce fut fait & donné en la Chambre Civile dudit Chatelet de Paris, par Maître Henry de Meſmes, Seigneur d'Iroual, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Etat & Privé, Lieutenant Civil de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, & Prevôt des Marchands de ladite Ville, le [illegible] jour de Juillet mil ſix cens vingt. Signé, MUSNIER & RAINCE.

III. *16. Novembre 1644. Défenſes aux Requêtes de l'Hôtel & à tous autres Juges que le Prevôt de Paris, de connoître de la marchandiſe de foin.*

SUR la Requête preſentée au Roy en ſon Conſeil, par les Jurez Vendeurs, Viſiteurs & Controlleurs de la marchandiſe de foin, & ſur la vente & debardement d'icelle: Contenant que Jean Robert Marchand demeurant à Bray, ayant amené huit milliers & cinq cens de foin en cette ville de Paris, & fait iceux decharger au terrain Notre-Dame, partie au [illegible] du Sieur de Vertamont, Conſeiller de Sa Majeſté en [illegible] les Supplians auroient par Exploit du cinquiéme Octobre dernier, fait aſſigner ledit Robert pardevant le Prevôt de Paris, pour ſe voir condamner à leur payer la ſomme de trente-quatre livres, pour leurs droits deſdits huit milliers cinq cens de foin, ſçavoir vingt-cinq livres dix ſols, pour le droit ancien, & huit livres dix ſols pour droit de Regiſtre & Controlle, au payement deſquels droits ledit Robert auroit été condamné par Sentence du huit dudit mois, & aux dépens; néanmoins il auroit ſous le nom dudit Sieur de Vertamont fait donner par ſurpriſe, autre Sentence du même jour, portant defenſes de mettre la premiere à execution, & que les parties viendroient proceder ſur le tout au premier jour; & par Exploit du treize du même mois, ledit Robert auroit fait aſſigner leſdits Supplians ſous le nom dudit Sieur de Vertamont aux Requêtes de l'Hôtel pour proceder ſur ladite inſtance: Et d'autant que ce procedé eſt inſoutenable, & que ſuivant l'Edit du mois de Mars dernier, la connoiſſance de telle matiere eſt particuliere, & à l'excluſion de touts autres Juges, attribuée audit prevôt de Paris en premiere inſtance, & par appel en la Cour des Aydes, avec défenſes aux parties de ſe retirer ailleurs: Requeroient leſdits Supplians qu'il plût à Sa Majeſté les décharger de l'aſſignation deſdites Requêtes de l'Hôtel & de toutes autres, pour raiſon du même fait, & renvoyer les parties avec leurs Procès & differens pardevant ledit Prevôt de Paris, pour y proceder ſuivant les derniers erremens, & par appel en ladite Cour des Aydes, faiſant tres-expreſſes inhibitions & défenſes audit Sieur de Vertamont, Robert & tous autres, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de proceder ailleurs, & à tous Juges d'en connoître, à peine de nullité, caſſation de procedures, amende de deux cens livres, dépens, dommages & interêts; & cependant par maniere de proviſion, & ſans préjudice du droit des parties au principal, ordonner que ledit Robert & tous autres Marchands trafiquans de ladite marchandiſe de foin, ſeront contraints au payement des droits attribuez auſdits Supplians par vente de leurs biens & ſaiſies de leurs marchandiſes, en vertu du preſent Arrêt, qui ſera executé, nonobſtant oppoſitions, ny appellations quelconques. Veu ladite Requête, leſdits Exploits & Sentences, enſemble ledit Edit & autres pieces attachées à la Requête: Oüy le rapport du Sieur d'Hemery, Commiſſaire à ce deputé; Tout conſideré, LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, a déchargé & décharge les Supplians de l'aſſignation à eux donnée auſdites Requêtes de l'Hôtel, & de toutes autres à donner, pour raiſon du même fait, a renvoyé & renvoye leſdites Parties, avec leurs Procès & differens, pardevant le Prevôt de Paris, pour y proceder entr'elles ſuivant les derniers erremens, & par appel en la Cour des Aydes, & à tous autres Juges d'en connoître, à peine de nullité, caſſation de procedures, amende de mille livres, dépens, dommages & interêts, & cependant par maniere de proviſion, ſans préjudice du droit des Parties au principal, a ordonné & ordonne que ledit Robert & tous autres Marchands ſeront contraints au payement des droits attribuez auſdits Supplians par vente de leurs biens & ſaiſies de leurſdites marchandiſes, en vertu du preſent Arrêt, qui ſera executé, nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelconques. Fait au Conſeil d'Etat du Roy tenu à Paris le ſixiéme jour de Novembre mil ſix cens quarente-quatre. Signé, GALLAND.

IV. *16. Novembre 1654. Reglement de Juges entre le Grand Conſeil & le Lieutenant Civil, concernant la marchandiſe de foin.*

ENtre les Jurez Vendeurs, Priſeurs, Compteurs & Controlleurs de Foin entrant à Paris, demandeurs afin de reglement de Juges, ſuivant les Lettres par eux obtenues le cinq Novembre 1653. d'une part: Et Nicolas Bouleau Ecuyer, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, Proprietaire des Offices de Maîtres des Courtiers de la Generalité de Chalons, défendeur, d'autre part: Et les Conſeillers Secretaires de Sa Majeſté, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances du College des Vingt de Navarre, intervenans, reçus parties en l'inſtance, ſuivant leur Requête du quinze Avril 1654. d'une autre part; ſans que les qualitez puiſſent nuire, ny préjudicier aux Parties. Veu au Conſeil du Roy leſdites Lettres obtenues par leſdits Demandeurs, ledit jour cinq Novembre 1653. portant que ledit défendeur & autres qu'il appartiendroit, ſeroient aſſignez audit Conſeil pour être reglez de Juges ſur le conflict de Juriſdiction d'entre le Grand Conſeil & le Prevôt de Paris, & ſi faire ſe doit, (attendu qu'en cette cauſe il ne s'agit en façon quelconque du Privilege deſdits Conſeillers Secretaires) les Parties & leurs differens, ſeront renvoyez devant ledit Prevôt de Paris & ſon Lieutenant Civil Juge de Police, pour y proceder ſuivant les derniers erremens, & en outre, ainſi que de raiſon, avec défenſes audit Grand Conſeil & Prevôt de Paris, & ſon Lieutenant Civil, de prendre plus avant connoiſſance du different d'entre leſdites Parties, & à elles d'en faire aucunes pourſuites eſdites Juriſdictions, ſur les peines cy contenuës: Aſſignation donnée en conſequence deſdites Lettres audit défendeur du ſept dudit mois de Novembre: Appointement de Reglement du ſeize Mars 1654. Requête d'intervention deſdits ſieurs Secretaires de Sa Majeſté dudit College des vingt de Navarre, dudit jour quinze Avril 1654. tendante à ce que pour les cauſes cy contenuës, il plût à Sadite Majeſté renvoyer les Parties au Grand Conſeil, pour y proceder entr'elles ſuivant les derniers erremens, & condamner leſdits demandeurs aux dépens, & donner Acte auſdits intervenans, de ce que pour toutes écritures, productions & moyens d'intervention, ils employent le contenu en leurdite Requête, & ce qui ſeroit écrit & produit par ledit ſieur Bouleau: Ordonnance du Conſeil au bas de ladite Requête, dudit jour quinze Avril, portant qu'ils ſont reçûs Parties intervenantes en ladite inſtance; Acte de leur employ, & qu'au ſurplus en jugeant ſeroit fait droit, ſignifiée le dix-ſept dudit mois d'Avril: Certificat écrit & ſigné de la main dudit ſieur Bouleau, daté du deux Août 1653. contenant que les deux milliers trois cens de foin qu'il avoit fait voiturer par eau, étoient de ſont crû, qu'il avoit fait venir pour la proviſion de ſa maiſon: Autre certificat du dix Août, de la quantité de foin chargé dans un bateau appartenant à Gervais Philippon, Voiturier par eau demeurant aux Carrieres de Charenton, pour la fourniture du ſieur Langot & dudit ſieur Bouleau, provenans de leur crû de Noiſy-le-Grand, & pour leurs fournitures & nourritures de leurs chevaux: Requête preſentée au Lieutenant Civil de Paris par ledit ſieur Bouleau le deux Août 1653, à ce qu'il luy fût permis de faire enlever la quantité de deux milliers de foin provenant de ſon crû de Noiſy-le-Grand, ſans payer aucuns droits, ſur laquelle Requête eſt permis faire décharger leſdits deux milliers de foin en preſence des Jurez: Extrait d'un Livre & Regiſtre des declarations & venuë des bateaux chargez de foin en cette ville de Paris ès Ports S. Paul, Tournelle & autres abords, par lequel appert que le deux Août 1653. Robert Mollien, Commis dudit ſieur Bouleau, avoit declaré avoir fait mettre au Port de la Greve un bateau chargé de deux milliers trois cens bottes de foin nouveau, pour la proviſion dudit ſieur Bouleau demeurant au Fauxbourg S. Germain, & que depuis étoit arrivé Denis Philippon Voiturier dudit bateau, qui auroit declaré que ledit foin étoit pour la proviſion dudit Langot Maître de la Couronne, rue Verrerie. Autres Actes paſſez devant Notaires au Châtelet de Paris le vingt-un Août 1653. treize & vingt-un Avril 1654. fai-

faiſant mention du foin appartenant audit ſieur Bouleau, provenant de ſon crû, pour raiſon duquel les droits luy ſont demandez: Pourſuites & Procedures faites audit Chatelet & Grand Conſeil, concernant les ſuſdits differens: Sentence dudit Châtelet intervenuë en conſequence au profit des demandeurs, contre ledit defendeur, pour raiſon du payement deſdits droits, à cauſe du foin par luy acheté au village de Noiſy-le-Grand & fait arriver à Paris; leſdites Sentences dattées des neuf Août & huit Octobre 1653. portant auſſi décharge des aſſignations à eux données audit Grand Conſeil, avec deffenſe audit defendeur de les pourſuivre ſur les peines y contenuës: Copie de Commiſſion ſur defaut, obtenuë audit Grand Conſeil par ledit Bouleau, contre leſdits demandeurs, le treiziéme jour de Septembre 1653. portant entr'autres choſes retention de cauſe: Aſſignation donnée en conſequence auſdits demandeurs audit Grand Conſeil le dix-neuf dudit mois: Copie d'Arrêt dudit Grand Conſeil ſur la Requête dudit défendeur du vingt Octobre audit an, portant entr'autres choſes caſſation de tout ce qui a été fait audit Chatelet, même de l'aſſignation donnée en iceluy audit defendeur, avec défenſes auſdits Jurez Vendeurs de Foin de ſe pourvoir ailleurs qu'au Grand Conſeil, pour raiſon du fait en queſtion, circonſtances & dépendances, & de s'aider deſdites Ordonnances & Sentences du Châtelet, ſur les peines y contenuës: Aſſignation donnée en conſequence audit Grand Conſeil auſdits demandeurs du vingt-neuf dudit mois d'Octobre: Deux Requêtes preſentées audit Conſeil par leſdits demandeurs, à ce qu'il leur fut permis ajoûter à leur production les pieces y mentionnées; Ordonnances au bas deſdites Requêtes, portant reception deſdites pieces des vingt May & dix-ſept Septembre 1654. ſignifiées les trente-un & dix-huit deſdits mois & an. Et veu auſſi leſdites pieces, qui ſont un Edit du Roy, portant entr'autres choſes création de huit Offices de Jurez Controlleurs, Vendeurs, Priſeurs, Peſeurs, Viſiteurs & Compteurs de la marchandiſe de foin, verifié en la Cour des Aydes le vingt-quatre Mars 1647. & une copie d'Arrêt du Conſeil du dix-ſept Octobre 1634. portant entr'autres choſes, que les ſuſdits Secretaires de Sa Majeſté ſeront tenus & obligez payer aux Commiſſaires du Châtelet les quatre deniers pour livre dont étoit queſtion: Copie imprimée d'Arrêt du Grand Conſeil des quinze Decembre 1645. & neuf Novembre 1651. en faveur des Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes finances, pour l'exemption du payement des droits de peages, paſſages, barrages & autres, ſoit par terre, ou par eau, tant pour les vins provenans de leur crû, que cidres, fruits & foins qu'ils font amener & conduire pour la proviſion de leurs maiſons en cette ville de Paris: Exploit de ſignification deſdits Arrêts des quinze Fevrier 1652. auſdits demandeurs, avec ſommation à eux faite de reſtituer audit ſieur Bouleau la ſomme de quatre livres qu'ils ont pris & exigée de luy, pour quatre cens de foin à luy arrivé par la porte S. Antoine le dix dudit mois de Fevrier, & une piece de trente ſols retenuë par l'un d'eux pour un cent de foin arrivé pour la proviſion dudit ſieur Bouleau: Certificat dudit ſieur Bouleau dudit jour quinze Fevrier, contenant que le cent de foin y mentionné eſt pour la proviſion de ſa maiſon. Commiſſion dudit Grand Conſeil du vingt-ſix dudit mois de Fevrier, obtenuë par ledit ſieur Bouleau, contre leſdits demandeurs, pour raiſon de l'exemption deſdits droits, reſtitution d'iceux, & aux fins y contenuës. Aſſignation donnée en conſequence audit Grand Conſeil auſdits demandeurs, du huit Mars audit an. Défauts levez au Greffe dudit Grand Conſeil par ledit Bouleau, contre leſdits demandeurs, le vingt Avril & ſept Juin 1652. dix-huit & vingt-ſept Août, huit & vingt Novembre 1653. Quittance du nommé Croquet, Commis deſdits demandeurs du dix Fevrier 1652. de la ſomme de trois livres ſeize ſols par luy reçûë de Claude Talon, pour la quantité de quatre cens de foin entré cy-devant par la porte S. Antoine: Autre quittance du nommé Bourbet, du neuf Août 1653. de la ſomme de quarante-ſix ſols par luy reçûë pour Maître Leonard Aubry, y dénommé du ſieur Boullez Bourgeois de Paris, pour le droit de la quantité de deux mille trois cens de foin qu'il avoit fait arriver au Port de la Greve: Declaration faite auſdits demandeurs du foin appartenant auſdits Bouleau & Languault, provenant de leur crû, afin d'en avoir délivrance ſans payer aucun droit, dattée du vingt-un Août 1653. Requête preſentée au Grand Conſeil par ledit Bouleau, au bas de laquelle ſont les concluſions de l'Avocat General. Edit de Sa Majeſté portant ſuppreſſion des Charges de Controlleurs Generaux des Poſtes & création, au lieu d'iceux, des ſur-Intendans Generaux des Poſtes & Relais de France, avec augmentation de leurs pouvoirs, création de Maîtres des Courtiers & Controlleurs Principaux deſdites Poſtes, & réunion deſdits pouvoirs & fonctions deſdits Maîtres des Courtiers auſdites Charges de ſur-Intendant des Poſtes, verifiez en l'Audiance de la Chancellerie de France les premier Fevrier & vingt-cinq May 1630. & treize Juillet 1632. & en Parlement & à la Chambre des Comptes le deux Août 1632. & cinq Septembre audit an: Ecritures & productions deſdites Parties: Et tout ce que par elles a été mis & produit pardevers le Sieur Chomel Commiſſaire à ce député: Oüy ſon Rapport; Et tout conſideré: LE ROY EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur l'inſtance, a renvoyé & renvoye les Parties pardevant le Prevôt de Paris, pour proceder ſur leurs Procès & differens, ſuivant les derniers erremens, depens réſervez. Fait au Conſeil privé du Roy, tenu à Paris le ſeiziéme Novembre 1654. Signé, FORCOAL.

V.

15. Fevrier 1659. Une inſtance qui avoit été portée au Grand Conſeil par un Secretaire du Roy, pour le foin, renvoyée au Châtelet.

ENTRE les Jurez Vendeurs, Priſeurs, Compteurs, Viſiteurs & Controlleurs de la marchandiſe de foin en la Ville, Fauxbourgs, Prevôté & Vicomté de Paris, demandeurs en Lettres du dix-ſept Septembre 1658. d'une part; Et Meſſire Benigne Bernard, Conſeiller & Secretaire du Roy, defendeur, d'autre part; & Meſſire Pierre Seguier, Chevalier Marquis de S. Briſſon Prevôt de Paris, reçû Partie intervenante en l'inſtance par Ordonnance du Conſeil du vingt-ſept Janvier 1659. Vû au Conſeil du Roy leſdites Lettres du dix-ſept Septembre 1658. par leſquelles il a été permis aux Demandeurs de faire aſſigner au Conſeil ledit Bernard & autres qu'il appartiendroit, pour être les Parties reglées de Juges d'entre le Grand Conſeil & le Prevôt de Paris, & voir dire qu'elles ſeront renvoyées devant ledit Prevôt de Paris, pour y proceder ſur leur differends, ſuivant les derniers erremens: Cependant Sa Majeſté auroit ſurcis toutes pourſuites eſdites Juriſdictions. Exploit de ſignification deſdites Lettres au defendeur, avec aſſignation à luy donnée audit Conſeil en conſequence le ſeize dudit mois de Septembre. L'appointement de Réglement pris entre les Parties à communiquer, écrire & produire le ſix Novembre audit an 1658. & ſans que les qualitez puiſſent préjudicier. Deux Edits de création des Offices des Demandeurs, verifiez & enregiſtrez en la Cour des Aydes de Paris, & au Chatelet dudit Lieu. Pluſieurs Arrêts du Conſeil des deux Août 1646. ſix Mars 1654. & ſeize Novembre audit an, rendus au profit des demandeurs, contre les Celeſtins de Paris, & les ſieurs Borace & Bouleau, Secretaires du Roy; portant renvoy de leurs differends pardevant le Prevôt des Marchands, Prevôt de Paris, & par appel ès Cours de Parlement & des Aydes. Commiſſion du Grand Conſeil du trois Août 1658. priſe par ledit Bernard, pour y faire aſſigner leſdits demandeurs, pour ſe voir condamner à luy rendre la ſomme de trois cens livres dix ſols exigée de luy, pour le foin qu'il a fait arriver en cette Ville, avec dépens, dommages & interêts. Exploit de ladite aſſignation: Requête des Demandeurs preſentée audit Châtelet, ſur laquelle a été ordonné que le défendeur y ſeroit aſſigné pour proceder ſur la demande; cependant défenſe de proceder ailleurs. Enſuite eſt l'aſſignation donnée en conſequence audit Chatelet. Sentence du Chatelet du vingt-ſept dudit mois d'Août, portant qu'il ſeroit réaſſigné au premier jour; & cependant les demandeurs déchargez de l'aſſignation à eux donnée au Grand Conſeil, avec iteratives défenſes de s'y pourvoir, enſuite eſt la réaſſignation. Requête dudit Bernard audit Grand Conſeil, contenant ſa plainte de la procedure des Demandeurs faite au Châtelet, par laquelle il conſent que leſdits demandeurs retiennent en leurs mains ſur la ſomme de trente-une livre dix ſols, les droits de quatorze cens de foin, ſur quoy le vingt-huit dudit mois auroit été ordonné que les Parties ſeroient aſſignez, cependant défenſes de proceder ailleurs: Autre Sentence du Châtelet du dernier dudit mois d'Août, par laquelle leſdits demandeurs ont été de rechef déchargez de l'aſſignation à eux donnée au Grand Conſeil, en vertu de la derniere Ordonnance d'iceluy, & ledit défendeur condamné aux depens. Cahier imprimé contenant les privileges & exemptions accordées par Edits, Declarations, Lettres Patentes, & Arrêts aux Conſeillers Secretaires du Roy pour les bois, foins, vins, fruits, & autres denrées de la proviſion de leurs maiſons: Autre liaſſe d'Arrêt dudit Grand Conſeil. Jugemens des Requêtes de l'Hôtel & du Conſeil Privé rendus ſur le même ſujet, pour ce qui concerne le renvoy & differends des Secretaires du Roy au Grand Conſeil, des neuf Mars 1546. trois Juin 1586. ſix Mars 1629. premier Avril 1632. vingt-huit Avril 1645. & quinze Decembre audit an. Requête des Demandeurs ſervant de contredits contre la production des défendeurs, ſignifiée le vingt-huit Janvier 1659. Autre Requête deſdits defendeurs, afin de reception des pieces y énoncées, qui ſont une Declaration de Sa Majeſté du mois de Decembre 1652. portant confirmation des privileges des Officiers de Police, & une autre Declaration faite au Bureau deſdits demandeurs, le vingt neuf Juillet dernier, par le fils du défendeur, de l'arrivée d'un bateau chargé de trois milliers de bottes de foin achetées au Touſſeau pour la proviſion des chevaux du défendeur; au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance du Conſeil, portant reception deſdites pieces, ſignifiée le trois Fevrier 1659. Autre Requête du defendeur, ſervant de réponſe à celle des Demandeurs dudit jour vingt-huit Janvier dernier. Requête dudit ſieur Prevôt de Paris, tendante à ce qu'étant conſtitué Juge pour la Police de ladite Ville, & particulierement

ment pour ce qui regarde les droits & fonctions des Jurez-Vendeurs & Controlleurs de la marchandiſe de foin, qui ſont Offices, leſquels ſont la meilleure & principale partie du revenu de ſa Charge, il plût a Sa Majeſte renvoyer la conteſtation d'entre leſdits Bernard & leſdits Jurez Vendeurs de Foin, en la Chambre Civile du Châtelet de Paris, pour y proceder ſuivant les derniers erremens. Sur laquelle Requête le Suppliant a éte reçû Partie intervenante, & donne acte de ſon employ, ſignifié le vingt-ſept Janvier dernier. Ecritures & productions deſdits Jurez Vendeurs de Foin & dudit Bernard, & tout ce qu'ils ont mis pardevers le ſieur de Fieux, Commiſſaire à ce deputé, & tout conſideré LE ROY EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur l'inſtance, a renvoyé & renvoye les Parties en la Chambre Civile du Châtelet de Paris, pour y proceder entr'elles ſur leurs Procès & differends, ſuivant les derniers erremens, ſans préjudice du privilege dudit Bernard, en autre cauſe, depens reſervez. Fait au Conſeil privé du Roy, tenu à Paris le quinziéme jour de Fevrier 1659.

Signe, DEMONS.

VI. 8. Juillet 1664. Les instances instruites au Grand Conſeil, & non-obſtant plusieurs Arrêts que les Parties y avoient obtenuës, ſont renvoyées au Châtelet, s'agiſſant de la marchandiſe de foin.

ENTRE les Jurez Vendeurs & Controlleurs de la marchandiſe de foin, demandeurs en Requête inſerée dans l'Arrêt du vingt-cinq Janvier 1664. d'une part; & Meſſire Charles Bernage, Seigneur de Dumont, Chatillon, Ravere, & autres lieux, Conſeiller, Maître d'Hôtel ordinaire du Roy, Secretaire de Sa Majeſté, défendeur d'autre: & encore leſdits Jurez demandeurs en Requête verbale, inſerée en l'appointement de Reglement du huit Avril 1664. d'une autre part, & ledit Bernage defendeur d'autre; ſans que les qualitez puiſſent nuire ny préjudicier aux Parties. Vû au Conſeil l'Arrêt rendu en iceluy ledit jour vingt-cinq Janvier 1664. intervenu ſur ladite Requête deſdits demandeurs, tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté ordonner que ledit Bernage, le nommé Ratteau, & autres qu'il appartiendroit, feroient aſſignez audit Conſeil, pour voir caſſer & annuller les Arrêts du Grand Conſeil des dix-ſept & dix-neuf Novembre dernier, & tout ce qui peut s'en être enſuivi, comme donnez par Juges incompetans, & en conſequence déclarer l'empriſonnement de Braquier, injurieux, tortionnaire & deraiſonnable; ordonner que ſon écrou ſera rayé & biffé, & que les Parties ſur leurs procès & differends, circonſtances & dépendances, feroient renvoyées pardevant le Prevôt de Paris, en la Chambre Civile du Châtelet, & leſdits Bernage & Ratteau condamnez ſolidairement aux dépens, dommages & interêts, tant envers Braquier, que leſdits demandeurs, avec defenſes à eux & à tous autres, de quelque qualite & condition qu'ils ſoient privilegiez, de les traduire ailleurs pour fait de Police, ou pour leurs droits, que pardevant le Prevôt de Paris; ſauf l'appel au Parlement, ou en la Cour des Aydes, à peine de quinze cens livres d'amende, payables ſans déport par les contrevenans, dès le premier Exploit qui leur ſera donné ailleurs, & à l'effet que perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance, que le preſent Arrêt feroit publié & affiché par tout où beſoin feroit; par lequel Arrêt auroit été ordonné, qu'aux fins de ladite Requête, leſdits Bernage, Ratteau, & autres qu'il appartiendroit, feroient aſſignez audit Conſeil à huitaine, pour être les Parties ſommairement ouyes & reglées pardevant le Sieur Commiſſaire qui feroit à ce député, & pourvû auſdites Parties, ainſi que de raiſon; cependant ſurcis à toutes pourſuites & contraintes, tant au Grand Conſeil, qu'au Chatelet de Paris, juſqu'à ce qu'autrement par Sa Majeſté en eût été ordonné. Exploit de ſignification dudit Arrêt fait audit Bernage, tant pour luy que pour ledit Rateau, & aſſignation à eux donnée audit Conſeil en conſequence, du vingt-ſix Janvier audit an 1664. Ledit appointement de Réglement en l'Inſtance pris entre les Parties ledit jour huit Avril dernier, contenant la Requête verbale deſdits demandeurs, à fin de condamnation contre leſdits defendeurs, des dépens du défaut contr'eux levé au Greffe du Conſeil le ſeize Février audit an. Copie imprimée d'un Edit du mois de Mars 1644. portant création en titre d'Office formé, de huit Offices de Jurez Controlleurs, Vendeurs, Priſeurs, Viſiteurs, & Compteurs de la marchandiſe de Foin, en la ville & fauxbourgs de Paris, portant auſſi attribution de connoiſſance des oppoſitions, appellations & empêchemens au Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant, Prevôt des Marchands & Echevins, & par appel en la Cour des Aydes, après l'enregiſtrement pur & ſimple dudit Edit, & juſqu'à ce, la connoiſſance en eſt réſervée au Conſeil: enſuite eſt l'enregiſtrement en ladite Cour des Aydes, fors & excepté pour ce qui regarde les Maîtres Jurez Porteurs de Grains, du vingt-ſept Juin 1644. enſuite eſt auſſi l'enregiſtrement dudit Edit au Greffe de la Chambre Civile & Police du Chatelet de Paris, du premier Septembre enſuivant: & pareil enregiſtrement dudit Edit au Greffe de l'Hôtel de Ville. Au même Cahier ſont divers Arrêts du Conſeil & Déclaration du Roy, confirmatifs dudit Edit, des douze Octobre & vingt-trois Novembre audit an. Copie imprimée d'un Edit du mois de Mars 1646. portant entr'autre choſe création de huit Offices de Jurez Controlleurs, Vendeurs, Priſeurs, Peſeurs, Viſiteurs & Compteurs de Foin en la ville de Paris, portant pareille attribution de connoiſſance des appellations, oppoſitions & empêchemens que le precedent, & l'enregiſtrement en la Cour des Aydes, du vingt-quatre Mars 1646. & au Chatelet de Paris, le ſeize Juin enſuivant. Copie imprimée d'Arrêt du Conſeil, donnée ſur la Requête des Jurez Vendeurs & Controlleurs de foin, par lequel ils ſont dechargez des aſſignations qui leur avoient été données aux Requêtes de l'Hotel, ſous les noms des Sieurs Vertamont & Robert, & de tous autres à donner pour raiſon de leurs droits; & les Parties renvoyees, avec leurs procès & differends, pardevant le Prevôt de Paris, & par appel en la Cour des Aydes audit lieu; & cependant par proviſion, ledit Robert, & autres Marchands, contraints au payement des droits attribuez auſdits Jurez & Controlleurs de foin, du ſeize Novembre 1664. Copie d'autre Arrêt du Conſeil contradictoire, donné entre leſdits Jurez Vendeurs & Controlleurs de foin, & Meſſire Benigne Bernard, par lequel les Parties ſont renvoyees en la Chambre Civile du Chatelet de Paris, ſans prejudicier audit Bernard en autre cauſe, du quinze Fevrier 1659. Copie d'autre Arrêt du Conſeil contradictoirement donné entre leſdits Jurez Vendeurs & Controlleurs de foin, & Nicolas Boulleau, Secretaire du Roy, par lequel les Parties ſont auſſi renvoyees pardevant le Prevot de Paris, du ſeize Novembre 1654. Copie imprimée d'Arrêt du Parlement de Paris, donné ſur la Remontrance du Procureur General en iceluy, portant que les Arrêts donnez pour le fait de la marchandiſe de foin, feront executez, & que tous Marchands, Mariniers, Voituriers, & autres Trafiquans, feront inceſſamment amener en la ville de Paris, tous les foins deſtinez pour la proviſion de ladite ville, ſans les divertir, ny ſouffrir être divertis; & fait defenſes a tous Marchands, Voituriers, Regratiers, & autres perſonnes, de quelque qualite qu'elles ſoient, de faire aucuns magazins de foin, qu'es lieux ſituez proche les Ports & Places; d'aller au devant, tant par eau, que par terre, ny les vendre ailleurs, du premier Juin 1660. Exploit de ſaiſie du bateau de Jacques Ratteau, à la requête deſdits demandeurs, faute d'avoir fait la declaration au Bureau deſdits Jurez, du ſeize Novembre 1663. Exploit d'aſſignation donné a la requête deſdits demandeurs audit Ratteau & audit Sieur Bernage, pardevant le Prevôt de Paris, pour être condamné en l'amende, pour n'avoir fait ſa declaration, & exhibé la Lettre de voiture, du dix-neuf Novembre 1663. Copie d'Arrêt du Conſeil en forme de Commiſſion, obtenu par ledit Bernage, pour faire aſſigner leſdits demandeurs audit Grand Conſeil, pour voir declarer ladite ſaiſie dudit bateau dudit Ratteau qui a voituré cinq ou ſix milliers de foin de ſon crû, injurieuſe, & condamnez aux dommages & interets du retard dudit bateau; enſuite eſt l'Exploit d'aſſignation donné audit grand Conſeil du dix-ſept Novembre 1665. Sentence du Chatelet de Paris, obtenue par leſdits demandeurs contradictoirement avec leſdits defendeurs, par laquelle ledit Ratteau eſt condamné en douze livres pariſis d'amende, pour n'avoir fait ſa declaration & exhibé la Lettre de voiture, ſuivant les Reglemens du vingt-uniéme Novembre 1661. Copie d'autre Arrêt du Grand Conſeil, obtenu par ledit Bernage, portant caſſation de l'Exploit d'aſſignation a lui donné audit Chatelet; enſuite eſt la ſignification, avec aſſignation donnee auſdits demandeurs audit Grand Conſeil, des vingt-neuf Novembre & vingt Decembre 1663. ledit Arrêt portant auſſi qu'a la repreſentation du bateau ſaiſi, leſdits Jurez Vendeurs de foin, & le Gardien, feroient contraints par toutes voyes, même par empriſonnement de leurs perſonnes. Extrait de l'ecrou d'empriſonnement de Braquier, l'un deſdits Jurez Controlleurs de foin, aux Priſons du Fort-l'Evêque, a la requête dudit Bernage, en vertu dudit Arrêt du Grand-Conſeil, faute de la reſtitution, ou repréſentation dudit bateau, appartenant audit Ratteau, du vingt Decembre 1663. Requête preſentee au grand Conſeil par ledit Braquier, à ce qu'il luy fût permis de faire aſſigner audit Grand Conſeil leſdits Bernage & Ratteau, pour voir declarer ſon empriſonnement injurieux, qu'il feroit élargi, avec dommages & interêts, du moins à la caution de ſon Procureur, ſans prejudice du droit des Parties au principal. Acte paſſe pardevant Notaire au Chatelet de Paris, par le Procureur Syndic de la Communauté deſdits Jurez Controlleurs de foin, par lequel ils ont conſenti que Jean Bourgault, Gardien dudit bateau, en vuide ſes mains en celles de qui il appartiendroit, ſans préjudice de leurs droits & actions, du vingt-un Decembre 1663 Copie d'un Acte ſignifié auſdits demandeurs, a la requête dudit Bernage, le dix-ſept Juin 1664. contenant ſa declaration, qu'il n'a contrevenu ny entendre cy-devant contrevenir aux Réglemens de la Police qui s'obſervent pour la décharge du foin, arrivant par eau en la ville de Paris, ayant communiqué la Permiſſion qu'il en a eu du Sieur Lieutenant Civil, du quatorze Novembre 1663. de laquelle il leur a fait d'abondant donner Copie, & déclare que ſi Ratteau Voiturier, qui a amené les cinq mille cinq cens bottes de foin de ſa maiſon pour ſa proviſion, & contrevenu de ſon chef en

quelque

quelque chose ausdits Réglemens de Police, en ce qui peut concerner le fait desdits Jurez, ou celuy dudit Ratteau, ledit Bernage n'eût pris son fait & cause pour raison de ce, mais seulement en ce que ledit bateau avoit été saisi de l'autorité desdits Jurez, faute de payement par ledit Bernage, de pretendus droits dont il est exempt, à cause de sa qualité de Secretaire de Sa Majesté, en consequence de quoy, il a mal-apropos été pretendu par lesdits Jurez, qu'il y avoit conflict entre le Grand Conseil & le Chatelet, parceque ledit Sieur Bernage n'a poursuivi & n'entend poursuivre au Grand Conseil que ce qui regarde son privilege, pour l'exemption de tous les droits que peuvent prétendre lesdits Jurez, & autres, pour ce qui est du fait de Police, & declare que pour ce qui regarde son privilege, il soûtiendra son renvoy au Grand Conseil, & pour ce qui regarde la contravention prétenduë faite par ledit Ratteau à quelque Reglement de Police, il declare qu'il n'empêche que lesdits Jurez prennent leur avantage contre ledit Ratteau, & que le renvoy soit fait au Châtelet a cet égard, & somme lesdits Jurez Controlleurs de faire leur declaration: ensuite est copie de la Permission du sieur Lieutenant Civil du Chatelet, accordée audit Bernage, pour faire décharger lesdits cinq mille cinq cens bottes de foin. Copie d'Ordonnance dudit Sieur Commissaire a ce deputé, Rapporteur de l'Instance, pour faire assigner devant luy lesdits Jurez Controlleurs, pour faire leur declaration precise sur les fins & conclusions prises par ledit Bernage, par ledit Acte cy-dessus. Requête presentée au Conseil par lesdits Jurez Vendeurs & Controlleurs de foin, servant de reponse & contredits audit Acte, sur laquelle est l'Ordonnance du Conseil, portant Acte de l'employ, & au surplus en jugeant, du present mois de Juillet 1664. signifiée le septiéme dudit mois de Juillet. Ecritures & productions desdits Jurez Vendeurs & Controlleurs de foin; forclusions de produire par ledit Bernage, des quatorze & dix-huit Juin, & trois Juillet derniers. Certificat du Greffier, Garde des Productions dudit Conseil de ce jourd'huy, comme de la part dudit Bernage il n'a été aucune chose écrite ny produite en ladite Instance, & tout ce qui a été mis & produit par devers le Sieur d'Herbigny, Commissaire à ce deputé: Oüy son Rapport; Et tout consideré: LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'Instance, sans s'arrêter aux Arrêts du Grand Conseil, des dix & vingt-neuf Novembre dernier, a renvoyé & renvoye les Parties au Châtelet de Paris, pour y proceder sur leurs differends, suivant les derniers erremens: en consequence, Ordonne Sa Majesté, que ledit Braquier sera élargi & mis hors desdites prisons, sauf à luy être fait droit sur les dommages & interêts par luy prétendus, à cause dudit emprisonnement, en jugeant l'Instance audit Chatelet, condamne ledit défendeur aux dépens de l'Instance. Fait au Conseil Privé du Roy, tenu à Fontainebleau ce huitiéme jour de Juillet mil six cens soixante-quatre. Collationné. Signé, DAGUILLAUMYE.

VII. *17. Août 1665. Qu'un Commissaire du Chatelet & deux Jurez, se transporteront le long des rivieres, pour faire Procès verbaux, &c. Enjoint à tous Baillis, Prevôts & autres Juges de de prêter mainforte pour l'execution des Ordonnances & Sentences du Prevôt de Paris.*

SUR ce qui a été remontré à la Cour par le Procureur General du Roy, que l'inexecution des Reglemens de Police, à l'égard du Foin, est cause que les Ports s'en trouvent degarnis; quoy que son Substitut au Chatelet ait fait rendre plusieurs Sentences & Reglemens pour faire cesser le désordre, néanmoins la chose est toûjours en même etat, & semble le mal vouloir croitre par une surtaxe que les Marchands demandent; ce qui a fait que sur la remontrance de sondit Substitut, le Prevôt de Paris a ordonné par Sentence du dix-sept Juillet dernier, que le Commissaire Despinay, avec deux Jurez Vendeurs & Controlleurs de ladite marchandise de foin, se transporteroient incessamment en tous lieux, le long des rivieres de Seine, Oise, Marne, & autres, pour faire Procès verbal de la quantité des foins qu'ils y trouveront, tant de ceux de la recolte derniere, que de la presente, à qui ils appartiennent; & pour cet effet, qu'ils feront faire ouverture des lieux où seront lesdits foins: & en cas de refus, par les premiers Serruriers, & autres personnes, pour proceder audit Procès verbal: Et parce que hors la Prevôté & Vicomté de Paris, il se pourroit trouver de la difficulté à l'execution des Sentences & Ordonnance de Police du Prevôt de Paris, requeroit qu'il y fût pourvû; ce faisant, que les Réglemens sur ce faits, seront derechef publiez & executez, la matiere mise en déliberation. Vû le susdit Arrêt & Sentence, & autres Arrêts & Réglemens concernant le fait de ladite marchandise de foin, LA COUR ayant égard aux Conclusions du Procureur General du Roy, a ordonné & ordonne, que ladite Sentence du Prevôt de Paris du dix-sept Juillet dernier, & autres Reglemens faits sur le fait de ladite marchandise de foin, seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant, que ledit Commissaire Despinay & Jurez, se transporteront incessamment ès lieux y mentionnez pour y faire les Procès verbaux, Informations, Compulsoire, Injonctions, & autres Actes nécessaires, pour faire venir & garnir les Ports de foin, pour le tout rapporté & communiqué y être pourvû par les Officiers de Police, en premiere Instance, & par appel au Parlement: & cependant ordonne ladite Cour que dorénavant toutes personnes, tant Marchands de ladite Ville, Forains, qu'autres personnes, de quelques qualitez & conditions qu'elles soient, seront tenus de venir faire declaration de la quantité des foins qu'ils feront arriver, & les lieux d'où ils viennent; & pour cet effet exhiberont leurs Lettres de voitures, qu'ils seront tenus d'apporter en bonne & dûe forme: Enjoint à tous Baillis, Prevôts, Lieutenans, & autres Juges & Officiers, tant Royaux qu'autres, de prêter main forte, pour l'execution du present Arrêt, Ordonnance & Sentence de Police du Prevôt de Paris; lesquelles Sentences & Ordonnances seront executées, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles. Fait en Parlement le dix-sept Août 1665. Signé, ROBERT.

VIII. *14. Decemb. 1666. La Jurisdiction pour la police sur le foin, conservée au Châtelet, contre le Bailly du Palais.*

ENTRE les Jurez Vendeurs, Priseurs, Visiteurs, Compteurs, Peseurs & Controlleurs de la marchandise de foin, en la Ville, Fauxbourgs, Prevôté & Vicomté de Paris, sur la vente & débardement d'icelle, demandeurs en Requête par eux presentée à la Cour le quatriéme Decembre 1666. a ce qu'il luy plût, pour les causes y contenues, les recevoir, entant que besoin est, ou seroit, appelans, tant comme de Juge incompetent, qu'autrement, d'un Jugement rendu par le Bailly du Palais, ou son Lieutenant General, le troisiéme desdits mois & an, portant qu'ils seroient assignez pardevant luy, pour répondre aux Conclusions du Substitut du Procureur General audit Bailliage, & de tout ce qui s'en est ensuivi, les tenir pour bien relevez; ordonne que sur iceluy les Parties auroient audiance au premier jour, les décharger de l'assignation qui leur a eté donnée pardevant ledit Lieutenant General, avec défenses au nommé Dubois Sergent audit Bailliage, & tous autres, de faire aucunes poursuites ailleurs qu'en la Cour, à peine de nullité, cassation de procedures, de cinq cens livres d'amende, & de tous depens, dommages & interêts; & cependant attendu qu'il s'agissoit d'un fait de Police, qu'il seroit passé outre a l'execution des Jugemens rendus a leur profit au Chatelet de Paris, & que ledit Dubois seroit tenu y comparoir & défendre sur les conclusions contre luy prises, tant par lesdits demandeurs, que par le Substitut du Procureur General au Chatelet de Paris, defendeurs, d'une part: Et François Dubois Huissier Sergent au Bailliage du Palais, defendeur, & incidemment demandeur en Requête aussi presentée à la Cour le quatre desdits mois & an, à ce qu'il fût reçû appellant de tout ce qui a été fait au Chatelet contre luy, même des decrets de prise de corps, ou d'adjournement personnel, si aucuns ont été décernez contre luy, & de tout ce qui s'en est ensuivi, & cependant defenses de mettre à execution lesdits decrets, ny attenter à sa personne & biens, à peine de mille livres d'amende, d'autre, sans que les qualitez puissent prejudicier, après que les Lespeuvrier Procureur des demandeurs a demandé défaut, & pour le profit la reception de l'appointement avisé au Parquet des Gens du Roy, & que Piau Huissier a rapporté avoir appellé lesdits défendeurs, & Maître Fevrier leurs Procureur: Ouy Talon pour le Procureur General, LA COUR a donné defaut; & pour le profit ordonne que l'appointement sera reçû, & conformement à iceluy, a reçû les Parties respectivement appellantes des Jugemens & Decrets contr'elles rendus, a mis & met les appellations & ce dont a été appellé au néant, & sur l'extraordinaire les Parties hors de Cour & de procès: Ordonne que les Jurez Vendeurs & Controlleurs de la marchandise de foin continueront l'exercice & fonction de leur Charge, & feront leurs visites, tant en la Ville, Fauxbourgs, Prevôté & Vicomté de Paris, & feront leur rapport d'icelles pardevant le Prevôt de Paris, en la maniere accoûtumée, defenses de les y troubler sur les peines portées par les Ordonnances, Arrêts & Réglemens de la Cour, sans préjudice de la Jurisdiction & Police du Bailly du Palais, à l'égard de la Visite des Gardes des Marchands, Jurez des Métiers dans l'etenduë de la Jurisdiction. Fait en Parlement le quatorze Decembre mil six cens soixante-six. Collationné.

IX. *21 Avril 1667. Que les Ordonnances du Lieutenant du Prevôt de Paris, sur le fait de la Police, & notamment sur le foin, seront executées; enjoint à tous les sujets du Roy d'y*

SUR ce qui a été representé au Roy en son Conseil, que pour faire fournir les provisions nécessaires en sa bonne Ville de Paris, ses Magistrats exerçans la Police en icelle ont toûjours donné leurs Ordonnances pour y faire arriver toutes sortes de marchandises & denrées; ce qui a été diverses fois confirmé par plusieurs Arrêts, & avec d'autant plus de raison, qu'étant la capitale du Royaume, elle doit être fournie & pourvûë de toutes les choses nécessaires pour sa subsistance: Et parce que dans le temps present il s'est glissé dans les lieux éloignez, & notamment hors l'étenduë du ressort du Parlement de Paris, un desordre considerable sur le fait de la marchandise de foin; ce qui cesseroit, si les Ordonnances du Lieutenant du Prevôt de Paris sur le fait de la Police, étoient exactement executées. A quoy étant nécessaire de pourvoir, SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Ordonnances dudit Lieutenant du Prevôt de Paris sur le fait de la Police & des marchandises & denrées nécessaires pour la provision & subsistance de la ville de Paris, seront executées selon leur forme & teneur, en tous lieux, tant du ressort du Parlement de Paris, qu'autres lieux d'où lesdites marchandises &

obéir, & à tous Baillis & autres Juges d'y tenir la main, & de prêter main-forte aux Commissaires du Châtelet qui se trasporteront sur les lieux.

& denrées sont amenées. Enjoint Sa Majesté à tous ses Sujets d'y tenir la main, & à tous Baillis, Vicebaillis, Prevôts, Lieutenans Generaux, & tous Juges, tant Royaux, qu'autres, d'y déferer & prêter main-forte aux Commissaires, & autres Officiers, qui seront par luy à cet effet envoyez sur les lieux, & seront lesdites Ordonnances sur le fait de la Police, provision & subsistance de Paris executées, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le vingt-un jour d'Avril mil six cens soixante-sept. Collationné.

Signé, BERRYER.

X.
21. Avril 1667. Commission à tous les Juges sur cet Arrêt.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier, & Terres adjacentes : A tous Baillis, Prevôts, Lieutenans Generaux, & à tous nos autres Juges, Officiers & Sujets, Salut. Par l'Arrêt dont l'Extrait est cy-attaché sous le contrescel de notre Chancelerie, ce jourd'huy donné en notre Conseil d'Etat, Nous avons ordonné que les Ordonnances du Lieutenant du Prevôt de Paris sur le fait de la Police & des marchandises & denrées nécessaires pour la provision & subsistance de notre Ville de Paris, seront executées selon leur forme & teneur, en tous lieux, tant du ressort du Parlement de Paris, qu'autres lieux d'où lesdites marchandises & denrées sont amenées. A CES CAUSES, Nous vous mandons & enjoignons d'y deferer, tenir la main & prêter main-forte aux Commissaires, & autres Officiers qui seront par luy envoyez sur les lieux : Commandons au premier notre Huissier, ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & faire pour son entiere execution & des Ordonnances dudit Lieutenant du Prevôt de Paris sur le fait cy-dessus, toutes Significations, Commandemens, Sommations, & autres Actes & Exploits requis & nécessaires sans autre permission, nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande, & choses à ce contraires : Voulons qu'aux Copies dudit Arrêt & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux originaux ; Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le vingt-un jour d'Avril l'an de grace mil six cens soixante-sept, & de notre Regne le vingt-quatre. Par le Roy, Dauphin, Comte de Provence en son Conseil, & scellé.

Signé, BERRYER.

XI.
3. May 1667. Ordonnance de ce qui doit être observé dans le commerce du foin pour les provisions de la ville de Paris, & qu'elle sera publiée dans tous les lieux d'où vient le foin, même aux Prônes des Paroisses.

SUR ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roy, qu'encore que par plusieurs Ordonnances, Arrêts de la Cour, & Réglemens de Police sur le fait de la marchandise de foin, le poids & la qualité en ayent été reglez, les Marchands néanmoins & Voituriers, tant Forains, que de cette Ville, les ont tellement negligez, qu'ils y ont fait venir de divers endroits, tant par eau que par terre, des foins dont la botteleure s'est trouvée tellement défectueuse pour le poids & pour la qualité, qu'il a été souvent nécessaire, pour en réprimer l'abus, de faire rebotteler ladite marchandise de foin ; & d'autant que plusieurs Marchands ont prétendu s'excuser sur ce qu'ils n'avoient aucune connoissance desdites Ordonnances, Arrêts & Réglemens de Police, & qu'il est important d'y pourvoir pour l'interêt du Public, & même pour celuy des Marchands, en faisant de nouveau publier dans tous les lieux dont la marchandise de foin est amenée, la qualité & poids dont ladite marchandise doit être dans les trois saisons, & ce d'autant plus, que par plusieurs Arrêts de la Cour, & notamment par ceux des 20. Septembre 1658. 1. Juin 1660. & 17. Août 1665. il est enjoint, tant aux Juges des lieux, qu'à tous autres, de déferer & prêter la main à l'execution de nos Ordonnances pour le fait de la Police, & qui concernent la provision de Paris : Veu lesdits Arrêts & Régemens, & oüi sur ce le Procureur du Roy, Nous disons que suivant & conformément ausdits Arrêts & Réglemens, tous les foins qui seront amenez, tant par eau, que par terre, pour la provision de cette Ville, tant par les Fermiers, Proprietaires, Marchands, que Forains, même ceux qui seront amenez pour les provisions des Bourgeois & provenans de leur crû, seront mis en bottes de carre du poids de douze, treize & quatorze livres la botte, depuis la récolte, jusqu'à la S. Remy ; de dix, onze & douze livres, depuis ledit jour S. Remy, jusqu'à Pâques, & de huit, neuf & dix livres, depuis Pâques, jusqu'à la récolte : Ne seront lesdites bottes fourées, ny lardées de mauvaises herbes, le tout à peine d'amende ; & en cas de contravention, d'être la marchandise debottelée aux frais du Proprietaire & Marchand, pour être le mauvais foin distrait d'avec le bon, & être ensuite remis en bottes de carre du poids ci-dessus, selon les saisons, & de confiscation s'il y échoit ; & afin que nul n'en prétende cause d'ignorance, sera la presente Ordonnance lûe, publiée & affichée en tous les Ports, Places publiques & autres endroits necessaires de cette Ville, & generalement en tous les lieux où se recueillent lesdits foins qui sont amenez, tant par eau, que par terre, pour la provision de Paris, & même aux Prônes des Paroisses : Enjoint aux Jurez d'y tenir la main. Mandons à tous ceux qu'il appartiendra, prions tous autres Juges & Officiers de prêter aide, & tenir la main à la presente Ordonnance, qui sera executée nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles. Ce fut fait & donné par Messire Gabriel-Nicolas de la Reynie, Conseiller d'Etat, & Maître des Requetes de l'Hôtel du Roy, & Lieutenant de Police en la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le Mardy troisiéme May mil six cens soixante-sept.

Signé, DE LA REYNIE. DE RIANTZ.

XII.
12. Octobre 1668. Ordonnance de Police, contre les Metteurs à Port.

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront : Pierre Seguier, Chevalier Baron de Saint Brisson, Marquis de S. Firmin, Seigneur des Ruaux, du petit & grand Raincy, de Lestang-la-Ville & autres lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Privé, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, & Garde de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, Salut, sçavoir faisons : Que sur le rapport fait par Maître Jean Menyer Conseiller du Roy, Commissaire Examinateur au Châtelet de Paris, des plaintes par luy reçûes, & de l'Assignation donnée à la Requête des Jurez Vendeurs, Visiteurs & Controlleurs de la marchandise de foin, au nommé Nicolas Philippon, tant pour luy, que pour les autres particuliers travaillans à mettre les bateaux à Port, au sujet du refus par eux fait d'obéir & de mettre à Port, suivant l'ordre des Jurez, le bateau chargé de foin appartenant au nommé Charlot, lequel étoit en son rang d'y être mis ; au lieu de quoy faire, lesdits Particuliers metteurs à Port y en auroient voulu mettre d'autres, ce qu'il est important d'empêcher pour le bien de la Police, parce que si lesdits Metteurs à Port, qui doivent obéir ausdits Jurez, avoient la liberté de faire le choix de mettre à Port ceux que bon leur sembleroit, & de refuser de mettre à Port ceux qui leur seroient commandez par lesdits Jurez, ce seroit autoriser leur exaction, & ne mettroient à port lesdits particuliers, comme ils tâchent de faire, que ceux des bateaux pour lesquels leur seroit donné le plus grand prix ; ce qui pervertiroit l'ordre des Réglemens de Police, qui enjoignent ausdits Jurez de faire mettre hors de port ceux des bateaux qui ont été le temps y porté, & d'y faire mettre à leur place ceux qui ont fait les premiers leur declaration à leur arrivée. Après que lesdits Jurez ont été oüis, & ont dit que ledit Philippon est celuy qui engage les autres à la desobéissance, & qui leur a dit plusieurs choses mal-seantes à reciter ; & après aussi que ledit Philippon a été oüi par la bouche de celuy qui a comparu pour luy : NOUS, oui sur ce le Procureur du Roy en ses Conclusions, Ordonnons que les Réglemens de Police seront executez selon leur forme & teneur : ce faisant, que les Metteurs à Port ne pourront travailler à retirer, ou à faire aborder les bateaux chargez de foin, que par l'ordre qu'ils en auront desdits Jurez, ausquels leur enjoignons d'obéir : Et pour la faute commise par ledit Philippon, l'avons condamné en douze livres d'amende, luy faisons défenses & à tous autres de plus récidiver, sous les peines qu'il appartiendra : Et sera la presente Sentence lûë, publiée & affichée sur les Ports où se vend la marchandise de foin, & executée nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, faites, ou à faire, & sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne sera differé ; en témoin de quoy Nous avons fait sceller ces Presentes. Ce fut fait & donné au Châtelet de Paris, par Messire NICOLAS-GABRIEL DE LA REYNIE, Conseiller d'Etat & Lieutenant de Police, tenant le Siege le Vendredy douziéme Octobre 1668.

XIII.
28. Juillet 1673. Reglement entre le Châtelet & l'Hôtel de Ville, pour la Jurisdiction de Police du foin, sur les rivieres, les Ports & ailleurs.

SUR ce qui a été remontré à la Cour par le Procureur General du Roy ; qu'encore qu'il y eût beaucoup d'apparence que les contestations qui étoient quelquefois arrivées entre le Lieutenant de Police & le Prevôt des Marchands & Echevins de cette ville de Paris, sur la marchandise de foin, ne se presenteroient plus, & que la longue possession en laquelle est le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant de Police, établisse suffisamment le droit qu'il a d'exercer la Jurisdiction toute entiere sur cette marchandise, de quelque maniere qu'elle soit arrivée en cette Ville, telle que les Lieutenans Civils l'ont exercée avant l'année 1667. Néanmoins il estimoit necessaire, après tout ce qui s'étoit passé, qu'il plût à la Cour en expliquer l'étendue par un Arrêt, suivant les Memoires qu'il en avoit recueillis de plusieurs Arrêts de la Cour & Sentences de Police qu'il luy a presentez, luy retiré, la matiere mise en déliberation : LA COUR a ordonné & ordonne, que le Lieutenant de Police pourvoira à ce que la Ville soit toûjours fournie de foin abondamment. Et à cet effet envoyera, lors qu'il le jugera à propos, des Commissaires du Chatelet, ou tels autres Officiers qu'il avisera, le long des rivieres, & sur les lieux d'où vient ladite marchandise, pour en faire la visite, reconnoître quelle en sera l'abondance ou la disette ; donner les ordres necessaires pour les faire conduire en cette Ville, & les faire charger : A cet effet empeschera qu'ils ne soient arrêtez en chemin, informera des abus qui pourroient être commis dans la vente, achapt, conduite & debit

qui

qui en sera fait, reglera le poids & le bottelage du foin, empeschera que l'on n'aille au-devant des bateaux qui en sont chargez, qu'ils soient amenez ailleurs que dans les endroits & places des Ports de cette Ville, qui y sont destinez : Sçavoir, ceux qui viendront d'amont, aux Ports de Greve, la Tournelle & l'Ile Louviers, & ceux qui viendront d'aval, aux Ports de l'Ecole, & a celuy qui sera incessamment marqué du côté du Fauxbourg S. Germain ; y mettra le prix, & telle marque qu'il jugera à propos pour en faire connoitre la qualite : Fera descendre les bateaux, mettre à Port & sortir du Port, lorsqu'il le jugera necessaire, & qu'il y aura place dans les Ports, soit qu'ils soient chargez, ou vuides : en sorte qu'ils ne puissent entrer dans lesdits Ports, y être dechargez, ny en sortir sans sa permission. Connoitra des droits attribuez aux Jurez & Courtiers de Foin, des salaires des Metteurs a Port, Déchargeurs & autres qui travailleront en execution de ses Ordonnances, à amener aux Ports, en faire sortir & décharger lesdits bateaux ; & des exactions qui pourroient être faites sur les Proprietaires & Voituriers : Reglera l'ordre du Regiſtre que les Jurez Controlleurs de Foin doivent tenir desdits arrivages des bateaux, empêchera qu'il n'y ait aucuns bateaux dans les Ports au Foin, que ceux qui en sont chargez, & qui sont necessaires aux Marchands & Bateliers pour leur conduite : Et generalement appartiendra au Prevôt de Paris, ou son Lieutenant de Police, l'entiere Jurisdiction, connoissance & Police sur la marchandise de foin, pour l'exercer ainsi que les Lieutenans Civils ont bien & dûement fait, jusqu'à la séparation de leur Charge en l'année 1667. Fait en Parlement le vingt-huitiéme Juillet mil six cens soixante-treize. Signé, Dongois.

XIV. 20. *Juin* LE Roy s'etant fait répresenter l'Arrêt de la Cour des Aydes de Paris du 22. May dernier, sur l'enregiſtrement de la Declaration de Sa Majeſté du 25. Avril précedent, portant attribution aux trente-deux Jurez Controlleurs Vendeurs, Priseurs, Peseurs, Visiteurs & Compteurs de Foin, de cinq sols pour chaque cent de foin arrivant, tant par eau, que par terre, en la ville & fauxbourgs de Paris, pour en jouir par lesdits Officiers, conjointement avec leurs anciens droits ; par lequel Arrêt ladite Cour a ordonné que les Procès & differends qui naîtront en consequence de ladite Declaration, seront instruits & jugez en premiere instance pardevant les Prevôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, sauf l'appel en ladite Cour des Aydes, ce qui est contraire à l'intention de Sa Majeſté & aux Edits, Declarations, Arrêts & Réglemens qui ont attribué la Jurisdiction & connoissance des droits de Police sur la marchandise de foin au Prevôt de Paris, ou à son Lieutenant de Police, pour l'exercer ainsi que les Lieutenans Civils ont bien & dûement fait, jusques à la séparation de leurs Charges ; à quoy étant necessaire de pourvoir : Oüi le rapport du Sieur Phelypeaux de Ponchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, sans s'arrêter à l'Arrêt de ladite Cour des Aydes du 22. May dernier, portant enregiſtrement de ladite Declaration du 25. Avril précedent, a maintenu & gardé le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant de Police dans l'entiere Jurisdiction, connoissance, & police sur la marchandise de foin ; fait défenses aux Prevôt des Marchands & Echevins de l'Hôtel de Ville de Paris, d'en prendre aucune connoissance à peine de nullité ; & pour l'execution du present Arrêt, toutes Lettres necessaires seront expediées. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant tenu à Versailles le vingtiéme jour de Juin 1690. Signé, Colbert.

1690. Le Prevôt de Paris maintenu dans sa Jurisdiction de Police sur la marchandise de foin, nonobstant un Arret de la Cour des Aydes, qui l'avoit attribuée au Bureau de la Ville.

Fin du quatriéme Tome.



TABLE
DES MATIERES
Du troisiéme & quatriéme Tome.

C.

D.

E.

Estragon

—— D'o-

Mar-

Q.

R.

S.

T.

Fin de la Table des Matieres du Troisiéme & Quatriéme Tome.

4 tomes in 2 vol. Complet.
32 f

